

I. PROJET DE DÉCISION RECOMMANDÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR APPROBATION

L'Assemblée générale, prenant note de la résolution S-1/Res.1 du Conseil des droits de l'homme en date du 6 juillet 2006, approuve la décision du Conseil de dépêcher une mission d'enquête urgente dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

II. RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

S-1/Res.1. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés,

Profondément préoccupé par les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme commises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, et notamment par l'arrestation arbitraire de ministres palestiniens, de membres du Conseil législatif palestinien et d'autres responsables palestiniens, ainsi que celle d'autres civils, par les attaques militaires lancées contre des ministères palestiniens, dont le Bureau du Premier Ministre, et par la destruction d'infrastructures palestiniennes, et notamment de réseaux d'adduction d'eau, centrales électriques et ponts,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par les violations des droits fondamentaux du peuple palestinien entraînées par l'occupation israélienne, et notamment les opérations militaires de grande ampleur actuellement menées par Israël contre les Palestiniens dans le territoire palestinien occupé;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé, respecte scrupuleusement les règles du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et s'abstienne d'imposer des châtiments collectifs à la population civile palestinienne;

3. *Se déclare très inquiet* de l'incidence néfaste que les opérations militaires israéliennes en cours ont sur la situation humanitaire déjà bien dégradée du peuple palestinien;

4. *Demande instamment* à Israël, puissance occupante, de libérer immédiatement les ministres palestiniens, les membres du Conseil législatif palestinien et les autres responsables palestiniens arrêtés, ainsi que tous les autres civils palestiniens arrêtés;

5. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter

tous les combattants et civils détenus, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève;

6. *Décide* de dépêcher une mission d'enquête urgente dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

7. *Appelle* à une solution négociée de la crise actuelle.

2^e séance
6 juillet 2006

[Adopté à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 11, avec 5 abstentions.]

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil».

2. Dans une lettre datée du 30 juin 2006, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme, le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a, au nom du Groupe des États arabes, demandé qu'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme soit convoquée immédiatement «pour examiner l'aggravation récente de la situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés» (voir document A/HRC/S-1/1). La lettre a été reçue par le Président le jour même, après la clôture de la première session du Conseil.

3. La lettre était accompagnée de signatures appuyant la demande susmentionnée, émanant des 21 États membres du Conseil ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Pakistan, Sénégal, Sri Lanka et Tunisie.

4. Plus d'un tiers des membres ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président, après avoir tenu des consultations avec le Bureau, a décidé de convoquer une session extraordinaire du Conseil les 5 et 6 juillet 2006.

A. Ouverture et durée de la session

5. Le Conseil a tenu sa première session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, les 5 et 6 juillet 2006. Au cours de sa session, il a tenu deux séances (A/HRC/S-1/SR.1-2)¹.

¹ Les comptes rendus analytiques de chaque séance sont sujets à rectifications. Ils seront tenus pour définitifs dès la publication d'un document unique (A/HRC/S-1/SR.1-2/Corrigendum), regroupant toutes les rectifications.

I. RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL À SA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

S-3/1. Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun

Le Conseil des droits de l'homme,

Affirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

S'inquiétant vivement de la violation continue par la puissance occupante, Israël, des droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Reconnaissant que les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun, constituent une punition collective des civils qui s'y trouvent et exacerbent la grave crise humanitaire que subit le territoire palestinien occupé,

Prenant note du sentiment de choc que le Secrétaire général a exprimé au sujet de l'opération militaire israélienne menée le 8 novembre 2006, à Beit Hanoun,

Soulignant que le fait pour Israël de tuer délibérément des civils palestiniens, notamment des femmes et des enfants, constitue une violation flagrante du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Affirmant qu'en vertu du droit international humanitaire, le personnel médical et les moyens de transport de la Société palestinienne du Croissant-Rouge doivent être protégés et respectés en toutes circonstances,

1. *Exprime son horreur* devant le fait qu'Israël ait tué des civils palestiniens dans leur sommeil à Beit Hanoun et d'autres civils qui fuyaient des bombardements israéliens antérieurs;

2. *Condamne* le fait qu'Israël ait tué des civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, ainsi que des membres du personnel médical à Beit Hanoun et dans d'autres villes et villages palestiniens, et demande que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;

3. *Dénonce* la destruction massive par Israël de maisons, de biens et d'infrastructures palestiniens à Beit Hanoun;

4. *Se déclare alarmé* devant les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien commises dans le territoire palestinien occupé par la puissance occupante, Israël, et lance un appel pour que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures pour faire cesser immédiatement ces violations, notamment celles résultant d'une série d'incursions incessantes et répétées de l'armée israélienne dans le territoire;

5. *Demande* une protection immédiate des civils palestiniens du territoire palestinien occupé conformément au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire;

6. *Demande instamment* à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international humanitaire, de s'abstenir de toute violence contre la population civile et de traiter tous les combattants et civils détenus, en toutes circonstances, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

7. *Décide* d'envoyer d'urgence à Beit Hanoun une mission d'établissement des faits de haut niveau, qui sera nommée par le Président du Conseil et chargée, entre autres choses: a) d'évaluer la situation des victimes; b) de répondre aux besoins des survivants; c) de faire des recommandations concernant les moyens de protéger les civils palestiniens contre toute nouvelle attaque israélienne;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la mission d'établissement des faits tous les moyens administratifs, techniques et logistiques qui lui sont nécessaires pour accomplir promptement et efficacement son mandat;

9. *Prie* la mission d'établissement des faits de lui rendre compte, au plus tard à la mi-décembre 2006, des progrès qu'elle aura faits dans l'exécution de son mandat.

2^e séance
15 novembre 2006

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre 8, avec 6 abstentions.
Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Finlande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: France, Guatemala, Japon, République de Corée, Suisse, Ukraine.

Voir chapitre II.]

I. Résolutions et décisions adoptées par le Conseil à sa troisième session

A. Résolutions

3/1. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi de la résolution S-1/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-1/1 du 6 juillet 2006,

Notant avec regret qu'à ce jour cette résolution n'a pas été appliquée,

1. *Demande* que soit rapidement appliquée sa résolution S-1/1, notamment le paragraphe prévoyant l'envoi d'une mission d'enquête urgente;
2. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à sa prochaine session.

*13^e séance
8 décembre 2006*

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 34 voix contre une, avec 12 abstentions. Voir chap. III.]

3/2. Préparatifs de la Conférence d'examen de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée décidait de convoquer la Troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Rappelant la résolution 57/195 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a souligné les rôles et responsabilités importants des divers organes des Nations Unies et d'autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment l'ancienne Commission des droits de l'homme, dont le mandat et les responsabilités sont désormais dévolus au Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 58/160 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé de clore la Troisième Décennie des Nations Unies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et a mis l'accent sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en tant que base solide d'un large consensus pour les mesures et initiatives qu'il faudra encore prendre afin d'éliminer totalement le fléau du racisme,

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport annuel sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

21^e séance
23 mars 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

4/2. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions S-1/1 du 6 juillet 2006 et S-3/1 du 15 novembre 2006,

Notant avec regret qu'Israël, la puissance occupante, n'a pas appliqué à ce jour ces deux résolutions et a fait obstacle à l'envoi des missions d'enquête urgentes qui y sont demandées,

1. *Demande* que soient appliquées ses résolutions S-1/1 et S-3/1, notamment les paragraphes prévoyant l'envoi de missions d'enquête urgentes;

2. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa cinquième session sur leurs efforts pour assurer la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1, ainsi que sur le respect par Israël, la puissance occupante, de ces deux résolutions.

26^e séance
27 mars 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

4/3. Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, aux termes duquel l'Assemblée a décidé que le Conseil améliorerait et rationaliserait tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte,

Rappelant sa décision 1/104 du 30 juin 2006, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental, à composition non limitée, chargé de la question du réexamen et,

I. RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME À SA SESSION D'ORGANISATION

A. Résolutions

OM/1/1. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la suite à donner au rapport de la Commission d'enquête sur le Liban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-2/1 du 11 août 2006, intitulée «La grave situation des droits de l'homme au Liban causée par les opérations militaires israéliennes»,

Rappelant également sa résolution 3/3 du 8 décembre 2006, dans laquelle il a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter le Gouvernement libanais sur le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête sur le Liban, ainsi que sur les recommandations pertinentes y figurant,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la suite à donner au rapport de la Commission d'enquête sur le Liban (A/HRC/5/9),

1. *Prend note avec reconnaissance* du rapport factuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/5/9);
2. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'appuyer les activités et programmes du Gouvernement libanais, en particulier ceux qui entrent dans le cadre de son rapport.

*Première session d'organisation
20 juin 2007*

[Adopté sans vote. Voir chap. III.]

OM/1/2. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suivi des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions S-1/1 du 6 juillet 2006 et S-3/1 du 15 novembre 2006,

Notant avec regret qu'Israël, la puissance occupante, n'a pas appliqué à ce jour ces deux résolutions et a fait obstacle à l'envoi des missions d'enquête urgentes qui y sont demandées,

1. *Demande* que soient appliquées ses résolutions S-1/1 du 6 juillet 2006 et S-3/1 du 15 novembre 2006, notamment les paragraphes prévoyant l'envoi de missions d'enquête urgentes;

2. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra en septembre 2007, sur leurs efforts pour assurer la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1, ainsi que sur le respect de ces deux résolutions par Israël, la puissance occupante.

*Première session d'organisation
20 juin 2007*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

OM/1/3. Suite donnée à la résolution 4/8, en date du 30 mars 2007, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session, intitulée «Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil à sa quatrième session extraordinaire et intitulée “Situation des droits de l'homme au Darfour”»

Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur la situation des droits de l'homme au Darfour établi par le groupe d'experts mandaté par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/8 (A/HRC/5/6);

2. *Prie* le groupe d'experts de continuer son travail pendant six mois et de lui soumettre un rapport mis à jour à sa session de septembre 2007 et un rapport final à la session suivante.

*Première session d'organisation
20 juin 2007*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

B. Décisions

OM/1/101. Report de l'examen des projets de résolution et de décision

À sa session d'organisation, le 20 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa session de septembre l'examen des projets suivants renvoyés de sessions précédentes, conformément à sa décision 4/105 du 30 mars 2007:

- A/HRC/2/L.19 intitulé «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination»;
- A/HRC/2/L.30 intitulé «Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme»;
- A/HRC/4/L.3 intitulé «Violations par Israël des droits religieux et culturels dans Jérusalem-Est occupée».

Soulignant le fait que le texte sur la mise en place des institutions, adopté le 18 juin 2007, stipule qu'il conviendrait de mettre en place un fonds de contributions volontaires pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme,

Rappelant que dans le texte sur la mise en place des institutions, le Conseil est aussi prié de déterminer s'il y a lieu de recourir aux dispositifs financiers existants ou s'il faut en créer un nouveau,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme;

2. *Prie aussi* le Secrétaire général de créer un nouveau mécanisme financier appelé Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui sera administré conjointement avec le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel mentionné au paragraphe 1, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci;

3. *Demande instamment* à tous les États membres, observateurs et autres parties prenantes du Conseil, de soutenir la mise en place des fonds susmentionnés;

4. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en place ces mécanismes dans les plus brefs délais;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, à sa septième session.

21^e séance
28 septembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

6/18. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé: suite donnée aux résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions S-1/1, en date du 6 juillet 2006, et S-3/1, en date du 15 novembre 2006,

Notant avec regret qu'Israël, la puissance occupante, n'a pas à ce jour donné effet aux deux résolutions citées et a entravé l'envoi des missions urgentes d'établissement des faits qui était demandé dans ces résolutions,

1. *Demande* la mise en œuvre de ses résolutions S-1/1 et S-3/1, y compris l'envoi de missions urgentes d'établissement des faits;

2. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa prochaine session sur les efforts qu'ils ont déployés pour obtenir la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil, et sur le respect de ces deux résolutions par Israël, la puissance occupante.

21^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

6/19. Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Soulignant la spécificité de Jérusalem-Est occupée dans son riche patrimoine religieux et culturel,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem-Est occupée,

Affirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé par les mesures prises par Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant en outre avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les restrictions sévères, y compris les couvre-feux et le régime des permis, qui demeurent imposées aux déplacements des Palestiniens et à leur liberté d'accès à leurs lieux saints, y compris la mosquée Al-Aqsa,

1. *Souligne* que toutes les politiques et mesures adoptées par Israël, la puissance occupante, pour limiter l'accès des Palestiniens à leurs lieux saints, particulièrement dans Jérusalem-Est occupée, pour des motifs d'origine nationale, de religion, de naissance, de sexe ou de toute autre condition, constituent des violations des dispositions des instruments et résolutions susmentionnés et, par conséquent, doivent cesser immédiatement;

2. *Invite* Israël, la puissance occupante, à respecter, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les droits religieux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à permettre aux croyants palestiniens d'accéder sans entrave à leurs lieux de culte;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport au Conseil, à sa prochaine session, sur l'application de la présente résolution.

21^e séance
28 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 31 voix pour, 1 contre et 15 abstentions.]

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Guatemala, Italie, Japon, Madagascar, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Voir chap. VII.]

6/20. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les arrangements régionaux pour

1. *Demande* la mise en œuvre de ses résolutions S-1/1 et S-3/1, y compris l'envoi de missions urgentes d'établissement des faits;

2. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa prochaine session sur les efforts qu'ils ont déployés pour obtenir la mise en œuvre des résolutions S-1/1 et S-3/1 du Conseil, et sur le respect de ces deux résolutions par Israël, la puissance occupante.

21^e séance
28 septembre 2007
[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

6/19. Droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Soulignant la spécificité de Jérusalem-Est occupée dans son riche patrimoine religieux et culturel,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem-Est occupée,

Affirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé par les mesures prises par Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant en outre avec une profonde préoccupation la politique israélienne des bouclages et les restrictions sévères, y compris les couvre-feux et le régime des permis, qui demeurent imposées aux déplacements des Palestiniens et à leur liberté d'accès à leurs lieux saints, y compris la mosquée Al-Aqsa,

1. *Souligne* que toutes les politiques et mesures adoptées par Israël, la puissance occupante, pour limiter l'accès des Palestiniens à leurs lieux saints, particulièrement dans Jérusalem-Est occupée, pour des motifs d'origine nationale, de religion, de naissance, de sexe ou de toute autre condition, constituent des violations des dispositions des instruments et résolutions susmentionnés et, par conséquent, doivent cesser immédiatement;

2. *Invite* Israël, la puissance occupante, à respecter, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les droits religieux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à permettre aux croyants palestiniens d'accéder sans entrave à leurs lieux de culte;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport au Conseil, à sa prochaine session, sur l'application de la présente résolution.

21^e séance
28 septembre 2007

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 31 voix pour, 1 contre et 15 abstentions.]

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Guatemala, Italie, Japon, Madagascar, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

Voir chap. VII.]

6/20. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les arrangements régionaux pour

I. RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME À SA SIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

S-6/1. Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Reconnaissant que les attaques et les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les incursions récentes dans la bande de Gaza occupée et la ville de Naplouse en Cisjordanie, constituent de graves violations des droits de l'homme et des droits humanitaires des civils palestiniens qui s'y trouvent, exacerbent la grave crise humanitaire que subit le territoire palestinien occupé et compromettent les efforts internationaux, y compris la Conférence d'Annapolis et la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, visant à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Reconnaissant également que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des postes frontière et l'interruption des approvisionnements en combustibles, en vivres et en médicaments, constitue une punition collective des civils palestiniens et entraîne des conséquences humanitaires et écologiques désastreuses,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les attaques militaires répétées d'Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les femmes et les enfants;

2. *Lance un appel* pour que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures visant à mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, notamment la série d'attaques et d'incursions incessantes et répétées de l'armée israélienne dans le territoire et le siège de la bande de Gaza occupée;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, lève immédiatement le siège qu'elle a imposé à la bande de Gaza occupée, rétablisse un approvisionnement continu en combustibles, en vivres et en médicaments et rouvre les postes frontière;

4. *Demande* une protection immédiate des civils palestiniens du territoire palestinien occupé conformément au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire;

5. *Engage instamment* toutes les parties concernées à respecter les règles du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre de la population civile;

6. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa prochaine session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2^e séance
24 janvier 2008

Résolution adoptée par 30 voix contre une, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Ghana, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil, figurant dans la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil».

2. Dans une lettre datée du 18 janvier 2008, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/S-6/1), le Représentant permanent de la République arabe syrienne, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, et le Représentant permanent du Pakistan, en sa qualité de coordonateur du Groupe de travail sur les droits de l'homme et les questions humanitaires de l'Organisation de la Conférence islamique, ont demandé que soient convoquée pour le 23 janvier 2008 une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme en vue d'examiner les mesures à prendre à l'égard des violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment celles qui avaient eu lieu récemment dans la bande de Gaza occupée et dans la ville cisjordanienne de Naplouse.

**PREMIÈRE PARTIE: RÉOLUTIONS ADOPTÉES
PAR LE CONSEIL À SA SEPTIÈME SESSION**

7/1. Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

S'inspirant aussi du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Considérant que les attaques et les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, constituent des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et sapent l'action menée au plan international, notamment la Conférence d'Annapolis et la Conférence internationale de donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, pour dynamiser le processus de paix et établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Considérant également que les attaques et incursions israéliennes récentes dans la bande de Gaza occupée ont fait de nombreux morts et blessés dans la population civile palestinienne, y compris des femmes, des enfants et des nourrissons,

1. *Condamne* les attaques et incursions militaires israéliennes persistantes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait plus de 125 morts et des centaines de blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes, des enfants et des nourrissons;

2. *Exprime son horreur* devant le bombardement israélien d'habitations palestiniennes et le meurtre de leurs occupants civils ainsi que devant la politique israélienne consistant à infliger une punition collective à la population civile, ce qui est contraire au droit international humanitaire, et demande que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;

3. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale, qui a fait deux morts et plusieurs blessés dans la population civile du sud d'Israël;

4. *Demande aussi* qu'une action internationale soit entreprise d'urgence pour mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, notamment la série d'attaques et incursions militaires incessantes et répétées d'Israël dans le territoire et le siège de la bande de Gaza occupée;

5. *Réitère* ses appels à une protection immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire;

6. *Invite instamment* toutes les parties concernées à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de toute violence contre les populations civiles;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa prochaine session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

10^e séance
6 mars 2008

Adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.

Voir chapitre VII.

7/2. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil,

9/18. Suivi de la résolution S-3/1: Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé et du bombardement de Beit Hanoun

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-3/1 du 15 novembre 2006, par laquelle il a décidé d'envoyer d'urgence à Beit Hanoun une mission d'établissement des faits de haut niveau nommée par son Président et chargée, entre autres choses, d'évaluer la situation des victimes, de répondre aux besoins des survivants et de faire des recommandations concernant les moyens de protéger les civils palestiniens contre toute nouvelle attaque israélienne,

1. *Accueille favorablement* le rapport sur Beit Hanoun de la mission d'établissement des faits de haut niveau (A/HRC/9/26);
2. *Demande* à toutes les parties concernées de veiller à ce que soient pleinement et immédiatement mises en application les recommandations de la mission figurant dans ce rapport;
3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner le rapport de la mission avec la participation des membres de celle-ci;
4. *Regrette* que l'accomplissement de la mission ait été retardé par l'absence de coopération d'Israël, puissance occupante;
5. *Demande* à Israël, puissance occupante, de respecter les obligations que lui imposent le droit international, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme;
6. *Prie le Secrétaire général* de lui rendre compte à sa prochaine session de l'état d'application des recommandations figurant dans le rapport de la mission;
7. *Décide* de rester saisi de la question.

23^e séance
24 septembre 2008

Résolution adoptée par 32 voix contre 9, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

- Ont voté pour:* Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;
- Ont voté contre:* Allemagne, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie;
- Se sont abstenus:* Bosnie-Herzégovine, Cameroun, République de Corée, Suisse, Ukraine.

9/19. Services consultatifs et assistance technique au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit la résolution 2004/82 du 21 avril 2004 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 6/5 du 28 septembre 2007 du Conseil,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Union européenne, le Directoire politique, l'Afrique du Sud en sa qualité de facilitateur et les pays de l'Initiative régionale pour contribuer à aider le Burundi à recouvrer totalement la paix et la sécurité sur son territoire national,

Conscient de la volonté du Gouvernement du Burundi de dialoguer avec ses partenaires politiques,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/HRC/9/14);
2. *Salue* la coopération établie entre l'expert indépendant et le Gouvernement du Burundi;
3. *Appelle* le Gouvernement et le Palipehutu-Forces nationales de libération (FNL) à poursuivre leur travail au sein de tous les mécanismes prévus par l'accord global de cessez-le-feu aux fins de sa mise en œuvre complète et sans délai conformément au calendrier prévu dans le Programme d'action révisé et aux engagements mutuels contractés en juin 2008 à Magaliesberg (Afrique du Sud);
4. *Salue* le lancement du projet d'appui aux consultations nationales pour la mise en œuvre des mécanismes de justice de transition dans le cadre du processus de consolidation de la paix et dans le cadre des engagements internationaux du Burundi à cette fin, et prie le Gouvernement de poursuivre ses efforts dans ce domaine en collaboration avec les Nations Unies et la société civile;
5. *Salue* les efforts du Gouvernement du Burundi et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et soutient le Fonds de consolidation de la paix en vue de l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme, suivant les Principes de Paris, et appelle à l'établissement de cette institution nationale dans les meilleurs délais;

I. Résolution adoptée par le Conseil à sa neuvième session extraordinaire

S-9/1 Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Guidé par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

Affirmant que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les obligations des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève,

Réaffirmant que toute Haute Partie contractante à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est tenue de respecter et de faire respecter les obligations découlant de cette convention,

Soulignant que le droit à la vie est le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Constatant que l'opération militaire israélienne de grande envergure en cours dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, a entraîné de graves violations des droits de l'homme des civils palestiniens, accentué la grave crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé et contrarié les efforts internationaux visant à instaurer une paix juste et durable dans la région,

Condamnant toutes les formes de violence contre des civils et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Constatant que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières et l'interruption de l'approvisionnement en carburants, en vivres et en médicaments, constitue une punition collective à l'encontre des civils palestiniens et a des conséquences humanitaires et environnementales désastreuses,

1. *Condamne fermement* l'opération militaire israélienne en cours dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, qui a entraîné des violations massives des droits de l'homme du peuple palestinien et la destruction systématique des infrastructures palestiniennes;

2. *Appelle* à la cessation immédiate des attaques militaires israéliennes sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, qui ont à ce jour fait plus de 900 morts et de 4 000 blessés chez les Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, et à la fin des tirs de roquettes artisanales contre des civils israéliens, qui ont provoqué la mort de quatre civils et fait quelques blessés;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, retire immédiatement ses forces militaires de la bande de Gaza occupée;

4. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de mettre fin à son occupation de tous les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de respecter l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

5. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête, comme le prescrit la quatrième Convention de Genève, de prendre pour cible des civils et des installations et personnels médicaux, de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien et de détruire en outre des biens publics et privés;

6. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, lève son siège, ouvre toutes les frontières afin de permettre l'accès et le libre acheminement de l'aide humanitaire vers la bande de Gaza occupée, notamment en mettant immédiatement en place des corridors humanitaires, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, et assure le libre accès des médias aux zones de conflit par des corridors réservés aux médias;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir l'initiative engagée pour mettre fin immédiatement à l'agression militaire en cours à Gaza;

8. *Lance un appel* pour qu'une action internationale soit entreprise d'urgence en vue de mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée;

9. *Appelle aussi* à une protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

10. *Invite instamment* toutes les parties concernées à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de toute violence contre la population civile;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien par la puissance occupante, Israël:

a) En renforçant la présence sur le terrain du Haut-Commissariat dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, et en déployant le personnel et les experts nécessaires pour observer et documenter les violations israéliennes des droits de l'homme des Palestiniens et la destruction de leurs biens;

b) En soumettant au Conseil des rapports périodiques sur l'application de la présente résolution;

12. *Prie* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté, de rechercher et recueillir d'urgence des informations sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et de soumettre leurs rapports au Conseil, à sa prochaine session;

13. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales susmentionnés et de s'abstenir de toute nouvelle entrave au travail du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

14. *Décide* d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée en raison de l'agression en cours, et demande à Israël de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission;

15. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales susmentionnés et à la mission de s'acquitter de leurs mandats rapidement et efficacement;

16. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter sur les récentes frappes dirigées contre des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à Gaza, y compris des écoles, qui ont provoqué la mort de dizaines de civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, et de présenter un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale;

17. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa prochaine session.

*Troisième session
12 janvier 2009*

Résolution adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré; voir chapitre II. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

II. Organisation des travaux de la neuvième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil, figurant dans la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil».

2. Dans une lettre datée du 6 janvier 2009, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/S-9/1), le Représentant permanent de Cuba en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés, le Représentant permanent de l'Égypte, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes et de coordonnateur des États africains, et le Représentant permanent du Pakistan, en sa qualité de coordonnateur de l'Organisation de la Conférence islamique, ont demandé que soit convoquée pour le 9 janvier 2009 une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme en vue d'examiner les mesures à prendre à l'égard des «graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée».

3. La demande susmentionnée a été appuyée par les 33 États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Uruguay et Zambie.

résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords ultérieurs, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre:

Canada;

Se sont abstenus:

Néant.]

10/19

Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Guidé aussi par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par le caractère inadmissible de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte,

Affirmant que la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant toutes formes de violence contre la population civile et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Considérant que les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

Constatant aussi que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, a des conséquences humanitaires, économiques et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'elle a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et opérations récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, et condamne aussi le lancement de roquettes de fabrication artisanale contre des civils israéliens;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils, de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, ainsi que des biens publics et privés, et de prendre pour cible des installations de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la Quatrième Convention de Genève;

4. *Exige* aussi qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement toutes les excavations actuellement en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci, et s'abstienne de tout acte susceptible de mettre en danger la structure, ou de dénaturer les lieux saints tant islamiques que chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci;

5. *Appelle* à une protection immédiate de tous les civils, y compris une protection internationale pour le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale par des combattants palestiniens contre le sud d'Israël;

7. *Exige* que la puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes dans le quartier Al-Boustan, à Silwan, de Jérusalem-Est, à proximité de la mosquée Al-Aqsa, qui entraînera le déplacement de plus de 1 500 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

8. *Exige* que la puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens;

9. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les frontières, conformément aux accords internationaux;

10. *Prie instamment* toutes les parties en présence de respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de s'abstenir d'exercer des violences contre les populations civiles;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 35 voix contre 4, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Canada, Italie, Pays-Bas.

Se sont abstenus:

Cameroun, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]

10/20 Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1^{er} et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État d'un seul tenant souverain, indépendant, démocratique et viable;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/21

Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009,

Rappelant aussi qu'il a décidé d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée en raison de la récente agression, et qu'il a demandé à Israël de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission,

Constatant avec regret que cette résolution n'a pas été pleinement appliquée à ce jour,

1. *Prie* le Président du Conseil de poursuivre ses efforts inlassables en vue de nommer la mission internationale indépendante d'établissement des faits;
2. *Engage* la puissance occupante, Israël, à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes dans l'exercice de leur mandat;
4. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, facilite et ouvre pleinement l'accès aux membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits;
5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Canada.

Se sont abstenus:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

10/22

Lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant le document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée soulignait la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies,



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Douzième session extraordinaire
15 et 16 octobre 2009

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

S-12/1

Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

A

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Affirmant la responsabilité de promouvoir les droits de l'homme et d'assurer le respect du droit international, qui incombe à la communauté internationale,

Soulignant la spécificité de Jérusalem-Est occupée dans son riche patrimoine religieux et culturel,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles du Conseil de sécurité, relatives à Jérusalem-Est occupée,

Profondément préoccupé par les actions d'Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant en outre avec une profonde préoccupation la politique de bouclage et les sévères restrictions d'Israël, y compris le régime des permis, qui continuent d'être imposées aux déplacements des Palestiniens, qui ont pour effet d'entraver leur libre accès à leurs lieux saints, chrétiens et musulmans, dont la mosquée Al Aqsa,

1. *Condamne énergiquement* toutes les politiques et mesures prises par Israël, Puissance occupante, y compris celles limitant l'accès des Palestiniens à leurs biens et à leurs lieux saints, en particulier dans Jérusalem-Est occupée, sur la base de l'origine nationale, de la religion, du sexe, de l'âge ou de tout autre critère discriminatoire, mesures

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa douzième session (A/HRC/S-12/1), chap. I.

qui constituent de graves violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien;

2. *Condamne en outre* les récentes violations par Israël des droits de l'homme dans Jérusalem-Est occupée, notamment la confiscation de terres et d'autres biens, la démolition de maisons et de biens privés, la construction de colonies et l'extension de colonies existantes, la poursuite de l'édification du mur de séparation, la modification du caractère démographique et géographique de Jérusalem-Est, les restrictions à la liberté de circulation des citoyens palestiniens à Jérusalem-Est, ainsi que les travaux continus de fouille et d'excavation dans l'enceinte de la mosquée Al Aqsa, autour de celle-ci et dans son voisinage;

3. *Exige* d'Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter les droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de La Haye et les Conventions de Genève, et d'y autoriser l'accès sans entrave des citoyens et des fidèles palestiniens à leurs biens et à leurs lieux de culte;

4. *Exige également* qu'Israël, en tant que Puissance occupante, arrête immédiatement tous les travaux et activités de fouille et d'excavation au-dessous, autour et dans le voisinage de la mosquée Al Aqsa, et s'abstienne de tout acte ou opération de nature à porter atteinte à la structure ou aux fondations des lieux saints chrétiens et musulmans dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ou à en changer la nature;

5. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution S-9/1 en date du 12 janvier 2009 et dans le contexte de ses rapports périodiques, de surveiller la situation en ce qui concerne le respect par Israël, Puissance occupante, des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme dans Jérusalem-Est et dans ses alentours, de recueillir des informations sur cette situation et de faire rapport à ce sujet;

B

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et d'autres instruments et règles du droit international fait partie des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Affirmant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec une vive préoccupation que la Puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution S-9/1 en date du 12 janvier 2009, par laquelle il a décidé d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, et demandé à la Puissance occupante, Israël, de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission,

Condamnant tout acte visant des civils et soulignant qu'il est urgent d'obliger les responsables de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire à rendre des comptes, afin de prévenir la perpétration de nouvelles violations,

1. *Condamne* la non-coopération de la Puissance occupante, Israël, avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits (A/HRC/12/48);

3. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits et engage toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à veiller à leur application, conformément à leurs mandats respectifs;

4. *Recommande* que l'Assemblée générale examine le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits pendant la partie principale de sa soixante-quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'ONU de soumettre au Conseil, à sa treizième session, un rapport sur l'état d'application du paragraphe 3 de la présente résolution;

C

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et réaffirmant que chacune des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est tenue de respecter et d'assurer le respect des obligations découlant de cette Convention,

Soulignant que le droit à la vie constitue le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Constatant que le siège imposé par Israël à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières et l'interruption de l'approvisionnement en carburant, en vivres et en médicaments, constitue un châtime collectif à l'encontre des civils palestiniens et a des conséquences humanitaires et environnementales désastreuses,

1. *Prend acte* avec satisfaction du premier rapport périodique de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/12/37);

2. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire, et invite instamment toutes les parties concernées, y compris les organes des Nations Unies, à en assurer l'application conformément à leurs mandats respectifs;

3. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa treizième session, un rapport sur l'état d'application de la présente résolution;

4. *Décide* de suivre l'application des sections A, B et C de la présente résolution à sa treizième session.

2^e séance
16 octobre 2009

[Résolution adoptée par 25 voix contre 6, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Gabon, Japon, Mexique, Norvège, République de Corée, Slovaquie, Uruguay.]



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

13/8

Les violations graves des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et d'autres instruments et règles du droit international fait partie des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et réaffirmant que chacune des Hautes Parties contractantes à cette Convention est tenue de respecter et de faire respecter les obligations découlant de la Convention,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa treizième session (A/HRC/13/56), chap. I.

Affirmant que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Guidé par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe consacré par la Charte,

Soulignant que le droit à la vie constitue le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les actions illégales d'Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans les territoires palestiniens occupés, en particulier dans la ville sainte de Jérusalem,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant toutes formes de violence contre la population civile et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Considérant que les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier celles menées récemment dans la bande de Gaza occupée, ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et qu'elles sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

Constatant aussi que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, constitue une punition collective et a des conséquences humanitaires, économiques, sociales et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier celles menées récemment dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils et de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, en plus des destructions infligées aux biens publics et privés, conformément aux prescriptions de la quatrième Convention de Genève;

4. *Condamne* le non-respect des droits religieux et culturels consacrés par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire par la puissance occupante, Israël, dans les territoires palestiniens occupés, y compris l'annonce qu'il a faite récemment d'ajouter al-Haram al Ibrahimy, à Hébron, et la mosquée de Bilal (Tombeau de Rachel), à Bethléem, et les murs de la vieille ville de Jérusalem sur la liste des sites faisant partie de son patrimoine national;

5. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les droits religieux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem-Est occupée, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de La Haye et les Conventions de Genève, et qu'il y autorise l'accès sans entrave des citoyens et des fidèles palestiniens à leurs biens et à leurs lieux de culte;

6. *Se déclare vivement préoccupé* par l'excavation d'anciennes tombes et l'exhumation de centaines de restes humains dans une partie du cimetière historique Ma'man Allah (Mamila) situé dans la ville sainte de Jérusalem pour construire à cet emplacement un «musée de la tolérance» et demande au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à de telles activités illégales sur ce site;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement tous les travaux de fouille et d'excavation en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci et d'autres lieux saints situés dans la vieille ville de Jérusalem, et s'abstienne de tout acte de nature à endommager la structure ou les fondations des lieux saints musulmans et chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci, ou à en changer la nature;

8. *Demande* la protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est;

9. *Demande aussi* la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes sur l'ensemble du territoire palestinien occupé;

10. *Exige* que la puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes à Jérusalem-Est, y compris dans le quartier d'Al-Bustan, à Selwan, et interrompe l'évacuation de familles palestiniennes dans le quartier Al-Sheikh Jarrah, à Jérusalem-Est, qui entraîne le déplacement de plus de 2 000 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

11. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens, y compris les femmes, les enfants et les membres du Conseil législatif palestinien;

12. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les postes frontière conformément aux accords internationaux pertinents;

13. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, lève immédiatement le siège imposé à la bande de Gaza occupée et rouvre tous les postes frontière et tous les points de passage, et qu'il autorise la libre entrée de carburant, de produits humanitaires et de médicaments, en plus de tous les matériels et équipements nécessaires à la reconstruction et au redressement de Gaza, comme il en a été convenu à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, tenue à Charm el-Sheikh (Égypte) le 2 mars 2009;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa seizième session.

41^e séance
24 mars 2010

[Résolution adoptée par 31 voix contre 9, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

Se sont abstenus:

Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Japon, République de Corée, Slovénie, Ukraine.]



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

13/9

Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, en date du 16 octobre 2009, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/10, en date du 5 novembre 2009, et la résolution 64/254, en date du 26 février 2010, sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa treizième session (A/HRC/13/56), chap. I.

Réaffirmant qu'il incombe à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, ainsi que l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincu qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général (A/64/651) soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état d'application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil (A/HRC/13/55);

3. *Accueille également avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil (A/HRC/13/54) et approuve les recommandations qui y figurent;

4. *Réitère également* l'appel lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs;

5. *Réitère en outre* l'appel lancé par l'Assemblée générale au Gouvernement israélien pour lui demander de procéder à des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;

6. *Réitère* la demande instante de l'Assemblée générale appelant la partie palestinienne à procéder à des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite;

7. *Accueille avec satisfaction* la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, fasse au plus tôt le nécessaire pour convoquer à nouveau une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect, conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999 ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et recommande au Gouvernement suisse de convoquer à nouveau la conférence susmentionnée avant la fin de 2010;

8. *Demande* à la Haut-Commissaire d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre 2008 à janvier 2009;

9. *Décide* de créer, dans le cadre de la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits, un comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales;

10. *Prie* la Haut-Commissaire de désigner les membres du comité d'experts indépendants et de leur apporter toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat rapidement et efficacement;

11. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au comité d'experts indépendants toutes les informations soumises par le Gouvernement israélien et la partie palestinienne conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale;

12. *Prie* le comité d'experts indépendants de présenter son rapport au Conseil à sa quinzième session;

13. *Demande* à l'Assemblée générale de promouvoir d'urgence un débat sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en tirant notamment parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quinzième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. *Prie également* la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa quatorzième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa quinzième session.

42^e séance
25 mars 2010

[Adoptée par 29 voix contre 6 avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Slovénie, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chili, France, Japon, Madagascar, Mexique, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

15/6

Suivi du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, S-12/1 du 16 octobre 2009 et 13/9 du 25 mars 2010, adoptées dans le cadre du suivi de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 64/10 du 5 novembre 2009 et 64/254 du 26 février 2010, adoptées dans le cadre du suivi du rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa quinzième session (A/HRC/15/60), chap. I.

¹ A/HRC/12/48.

droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Réitérant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation qu'a la communauté internationale d'assurer la protection des civils pendant les conflits armés,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de prévenir l'impunité, d'assurer la justice, de dissuader de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² et prie le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹, conformément à la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme;

2. *Prend acte également* du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme³ et prie la Haut-Commissaire de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, conformément à la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé de surveiller et d'évaluer toute procédure locale, judiciaire ou autre, ouverte tant par le Gouvernement israélien que par la partie palestinienne, y compris sous l'angle de l'indépendance, de l'efficacité et de l'authenticité des enquêtes menées et de leur conformité avec les normes internationales⁴;

4. *Accueille chaleureusement* la coopération de l'Autorité nationale palestinienne avec le Comité d'experts indépendants, et le rapport présenté au Secrétaire général sur les investigations menées par la Commission d'enquête indépendante palestinienne créée en application du rapport Goldstone⁵;

5. *Exhorte* la Commission d'enquête indépendante palestinienne à compléter ses investigations afin qu'elles couvrent les allégations relatives à la bande de Gaza occupée, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Mission d'établissement des faits;

6. *Condamne* la non-coopération d'Israël, puissance occupante, qui a entravé l'évaluation par le Comité d'experts indépendants de la suite donnée par Israël à l'appel de l'Assemblée générale et du Conseil tendant à ce qu'il procède à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales;

7. *Demande instamment* à Israël, puissance occupante, de mener, conformément à ses obligations, dans le respect des normes internationales d'indépendance, de rigueur, d'efficacité et de célérité, les enquêtes sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission d'établissement des faits;

² A/HRC/15/51.

³ A/HRC/15/52.

⁴ A/HRC/15/50.

⁵ Voir A/64/890, annexe II.

8. *Décide* de renouveler et de reconduire le mandat du Comité d'experts indépendants, créé en application de la résolution 13/9 du Conseil, prie le Comité de lui soumettre son rapport à sa seizième session et invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de fournir aux membres du Comité tout l'appui administratif, technique et logistique dont ils ont besoin pour s'acquitter promptement et efficacement de leur mandat;

9. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de présenter au Conseil, à sa seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

30^e séance
29 septembre 2010

[Adoptée par 27 voix contre 1, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Espagne, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Zambie.]



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/29

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles du droit international fait partie des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et réaffirmant que chacune des Hautes Parties contractantes à cette Convention est tenue de respecter et de faire respecter les obligations découlant de la Convention,

Affirmant que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

Soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Guidé par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe consacré par la Charte,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés,

Profondément préoccupé par les actions illégales d'Israël qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans les territoires palestiniens occupés, en particulier dans et autour de la ville sainte de Jérusalem,

Notant avec une vive préoccupation qu'aucune des parties au conflit n'a mis en œuvre les résolutions et recommandations du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant toutes formes de violence exercée par toute partie au conflit contre la population civile, et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Considérant que les attaques et les opérations militaires israéliennes continues dans le territoire palestinien occupé ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et qu'elles sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

Reconnaissant également que les tirs de roquette continuellement lancés contre des civils depuis la bande de Gaza occupée constituent des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et sapent l'action menée au plan international pour l'instauration de la paix,

Constatant de plus que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, constitue une punition collective et a des conséquences humanitaires, économiques, sociales et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et les opérations militaires israéliennes continues dans le territoire palestinien occupé, y compris les incursions militaires fréquentes, et appelle à leur arrêt immédiat;

3. *Condamne* les tirs aveugles de roquette et de mortiers lancés contre des civils depuis la bande de Gaza occupée et demande leur cessation immédiate;

4. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils et mette un terme aux décisions et aux pratiques administratives qui obligent directement ou indirectement les citoyens palestiniens à quitter Jérusalem-Est, notamment les expulsions, les démolitions, les déplacements forcés et les annulations de permis de résidence, et cesse de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, en plus des destructions infligées aux biens publics et privés, conformément aux prescriptions de la quatrième Convention de Genève;

5. *Condamne* le non-respect des droits religieux et culturels consacrés par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit humanitaire par la

puissance occupante, Israël, dans les territoires palestiniens occupés, y compris al-Haram al Ibrahimi, à Hébron, et la mosquée de Bilal (Tombeau de Rachel), à Bethléem, et les murs de la vieille ville de Jérusalem qui figurent sur la liste des sites faisant partie de son patrimoine national;

6. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les droits religieux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem-Est occupée, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de La Haye et les Conventions de Genève, et qu'il y autorise l'accès sans entrave des citoyens et des fidèles palestiniens à leurs biens et à leurs lieux de culte;

7. *Se déclare vivement préoccupé* par l'excavation d'anciennes tombes et l'exhumation de centaines de restes humains dans une partie du cimetière historique Ma'man Allah (Mamila) situé dans la ville sainte de Jérusalem pour construire à cet emplacement un «musée de la tolérance» et demande au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement à de telles activités illégales sur ce site;

8. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement tous les travaux de fouille et d'excavation en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci et d'autres lieux religieux situés dans la vieille ville de Jérusalem, et s'abstienne de tout acte de nature à endommager la structure ou les fondations des lieux saints musulmans et chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci, ou à en changer la nature;

9. *Demande* la protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est;

10. *Exige* que la puissance occupante, Israël, prenne les mesures qui s'imposent pour veiller au respect des principes sportifs internationalement reconnus consacrés par la Charte du Comité international olympique, en particulier la libre circulation des équipes sportives et des athlètes palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris le personnel administratif, et dans le monde extérieur, et leur facilite l'accès aux équipements et aux matériels sportifs résultant de dons internationaux, et qu'il donne pleinement accès au territoire palestinien occupé aux équipes et aux sportifs internationaux et régionaux et renonce à imposer des mesures illégales en ce qui concerne la construction d'installations sportives dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est;

11. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes à Jérusalem-Est, y compris dans le quartier d'Al-Bustan, à Selwan, et interrompe l'évacuation de familles palestiniennes dans le quartier Al-Sheikh Jarrah, à Jérusalem-Est, qui entraîne le déplacement de plus de 2 000 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

12. *Exige en outre* que la puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens, y compris les femmes, les enfants et les membres élus du Conseil législatif palestinien;

13. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les postes frontière conformément aux accords internationaux pertinents;

14. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, lève immédiatement le siège imposé à la bande de Gaza occupée et rouvre tous les postes frontière et tous les points de passage, et qu'il autorise la libre entrée de carburant, de produits humanitaires et de médicaments, en plus de tous les matériels et équipements destinés à la reconstruction et au redressement de

Gaza, comme il en a été convenu à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, tenue à Charm el-Sheikh (Égypte) le 2 mars 2009;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-neuvième session.

*48^e séance
25 mars 2011*

[Adoptée par 30 voix contre une, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus:

Belgique, Cameroun, Espagne, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine, Zambie



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/32

Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, adoptée le 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, adoptée le 16 octobre 2009, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/10, adoptée le 5 novembre 2009, et la résolution 64/254, adoptée le 26 février 2010, sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

Réaffirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Rappelant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincu qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

Rappelant le rapport du Secrétaire général, soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 6 de la résolution 64/10 de l'Assemblée¹,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur l'état d'application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil²,

1. *Prend note* des rapports de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1³ du Conseil, et approuve les recommandations qui y figurent;

2. *Prend également note* des rapports du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par la partie palestinienne, à la lumière de la résolution 64/254⁴ de l'Assemblée générale, et appelle à la mise en œuvre de ses conclusions;

3. *Réitère* l'appel qu'il a lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application pleine et immédiate des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs;

4. *Regrette* que la puissance occupante, Israël, n'ait pas coopéré avec les membres du Comité d'experts indépendants, et n'ait pas respecté les appels lancés par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale pour qu'elle mène des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dont a rendu compte la Mission d'établissement des faits, et appelle toutes les parties au conflit, y compris la partie palestinienne, à tenir compte des conclusions du Comité;

5. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour convoquer à nouveau, dans les meilleurs délais, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect, conformément à l'article premier

¹ A/64/651.

² A/HRC/13/55.

³ A/HRC/13/54 et A/HRC/16/71.

⁴ A/HRC/15/50 et A/HRC/16/24.

commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et recommande au Gouvernement suisse de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau la Conférence susmentionnée avant septembre 2011;

6. *Demande* à la Haut-Commissaire d'assurer le suivi du travail engagé pour arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux imputables à Israël commis pendant l'opération militaire menée de décembre 2008 à janvier 2009, en tenant également compte des Israéliens qui ont subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux imputables à la partie palestinienne;

7. *Appelle de nouveau* l'Assemblée générale à provoquer un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions, comme il est indiqué dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en s'appuyant, notamment, sur les compétences du Comité international de la Croix-Rouge;

8. *Recommande* à l'Assemblée générale de réexaminer le rapport de la Mission des Nations Unies d'établissement des faits sur le conflit de Gaza à sa soixante-sixième session, et la prie instamment de soumettre ce rapport au Conseil de sécurité, pour qu'il l'examine et prenne les mesures qu'il jugera utiles, notamment qu'il envisage de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation régnant dans le territoire palestinien occupé, en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome;

9. *Recommande également* à l'Assemblée générale de ne pas cesser de se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle soit sûre que les mesures appropriées ont été prises au niveau interne et au niveau international pour que les victimes obtiennent justice et que les auteurs rendent compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa dix-huitième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, en application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil;

11. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa dix-huitième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa dix-neuvième session.

*48^e séance
25 mars 2011*

[Adoptée par 27 voix contre 3, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Espagne, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Suisse, Ukraine, Zambie.]



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/16

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est nécessaire de mettre fin au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Gravement préoccupé par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé en particulier par la situation critique qui prévaut dans la bande de Gaza sur le plan humanitaire comme en matière de sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Profondément préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis continuellement par Israël, Puissance occupante, au processus de reconstruction sur les droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Profondément préoccupé également par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères, de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents et d'un régime de permis, qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris

Jérusalem-Est, et qui mettent à mal la continuité du territoire, et par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Profondément préoccupé en outre par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

Préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction découlant du droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant que l'Autorité palestinienne persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre leur coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Soulignant que tous les peuples de la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et cesse notamment de tuer ou de blesser des civils, de les arrêter et de les détenir arbitrairement ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard;

3. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

4. *Exige en outre* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes des conséquences graves et

préjudiciables, entre autres, pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

5. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles, des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, des mosquées et des organes de presse privés et entraîné des déplacements de civils;

6. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

8. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui constituent de fait un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

10. *Engage* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

11. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 44 voix contre 1, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Cameroun, Guatemala.]



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/18

Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, adoptée le 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, adoptée le 16 octobre 2010, concernant le suivi de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/10, adoptée le 5 novembre 2009, et la résolution 64/254, adoptée le 26 février 2010, sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

¹ A/HRC/12/48.

Rappelant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincu qu'un règlement juste, final et global de la question de la Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

1. *Réitère* l'appel lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application pleine et immédiate des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs;

2. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour convoquer à nouveau, dès que possible, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect, conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et recommande au Gouvernement suisse de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau, dès que possible, la Conférence susmentionnée;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager le lancement d'urgence d'un débat sur la légalité de l'utilisation de certaines munitions, avec l'appui des organisations internationales et des institutions spécialisées compétentes, des parties intéressées et d'autres parties prenantes, comme l'a recommandé la Mission d'établissement des faits dans son rapport;

4. *Recommande aussi* à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu se persuader que les mesures appropriées ont été prises tant au niveau interne qu'au niveau international pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits dans son rapport afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt et unième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits, et en particulier de lui fournir des renseignements détaillés sur l'absence de mise en œuvre et les mesures nécessaires pour garantir l'application la plus efficace et appropriée des recommandations par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil;

6. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa vingtième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa vingtième session.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 29 voix contre une, avec 17 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Botswana, Chili, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizstan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Thaïlande.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Autriche, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Costa Rica, Espagne, Guatemala, Hongrie, Italie, Mexique, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Uruguay.]



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

22/25

Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, en date du 16 octobre 2010, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

1. *Recommande une nouvelle fois* à l'Assemblée générale de continuer à se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait acquis la conviction que les mesures appropriées ont été prises tant au niveau interne qu'au niveau international pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits dans son rapport afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt de la justice;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

*49^e séance
22 mars 2013*

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2), chap. I.

¹ A/HRC/12/48.

[Adoptée par 43 voix contre 1, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Éthiopie, Kenya, République tchèque.]



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

22/28

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents établis récemment par le Conseil des droits de l'homme,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que dans sa réponse la Cour a notamment considéré que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'illégitimité de l'acquisition d'un territoire par la force,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2), chap. I.

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour contrer des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est nécessaire de mettre fin au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Gravement préoccupé par les violations systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre le peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, dont des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, l'application de châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé en particulier par la situation critique qui prévaut dans la bande de Gaza sur le plan humanitaire comme en ce qui concerne la sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Profondément préoccupé par les conséquences préjudiciables à court et à long terme, de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis continuellement par Israël, Puissance occupante, au processus de reconstruction pour les droits de l'homme et pour la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Profondément préoccupé également par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères et de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents et d'un régime de permis, qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé,

y compris Jérusalem-Est, et qui mettent à mal la continuité du territoire, et par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Profondément préoccupé en outre par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris d'un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

Préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à ce propos l'interdiction découlant du droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant que le Gouvernement palestinien persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre leur coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Soulignant que tous les habitants de la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et cesse notamment de tuer ou de blesser des civils, de les arrêter et de les placer arbitrairement en détention ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde et se conforme à ces obligations, exprime en outre son inquiétude devant le recours continu et étendu à l'internement administratif, demande l'application intégrale de l'accord conclu en mai 2012 et l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante sur tous les cas

de décès en détention et demande également à Israël de libérer tout prisonnier palestinien dont la détention n'est pas conforme au droit international;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, applique sans réserve toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

5. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes notamment des conséquences graves et préjudiciables pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

6. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles, des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, des mosquées et des organes de presse privés et entraîné des déplacements de civils;

7. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

9. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

10. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui constituent de fait un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

11. *Engage* instamment les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

12. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes afin d'assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et de promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-quatrième session sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

*50^e séance
22 mars 2013*

[Adoptée par 46 voix contre 1, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

22/29

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la résolution 19/17 du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à laquelle Israël est partie,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2), chap. I.

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été installées en contrevenant au droit international,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international et constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent, et compromettent les efforts menés au niveau international en vue de dynamiser le processus de paix et d'appliquer la solution prévoyant deux États,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹, et demande que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent les recommandations qui y sont énoncées et veillent à leur application, conformément à leurs mandats respectifs;

2. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour respecter les droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

3. *Prie* le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, y compris en consultation avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, de s'acquitter de son mandat en conséquence;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa vingt-cinquième session, un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

¹ A/HRC/22/63.

5. *Décide* de rester saisi de la question.

50^e séance
22 mars 2013

[Adoptée par 45 voix contre 1, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

25/29

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de la construction de colonies de peuplement, de routes réservées aux

GE.14-13460 (F) 230414 230414



* 1 4 1 3 4 6 0 *

Merci de recycler



colons, du mur et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la quatrième Convention de Genève aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Constatant qu'Israël, puissance occupante, ne s'acquitte pas de ses obligations telles qu'établies par le droit international et telles que réaffirmées dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour s'opposer à des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soit mise en œuvre,

Gravement préoccupé par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, les politiques et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit territoire, la violation du droit fondamental à un logement convenable, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé en particulier par la situation critique qui prévaut dans la bande de Gaza sur le plan humanitaire comme en matière de sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et continuels et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009 et en novembre 2012, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Profondément préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis continuellement par Israël, puissance occupante, au processus de reconstruction sur les droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères et de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, qui sont appliqués d'une manière discriminatoire affectant uniquement la population palestinienne et qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui mettent à mal la continuité du territoire, et profondément préoccupé également par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, se voient accorder un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en termes d'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, à la propriété, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Soulignant que la destruction de biens et le déplacement permanent de communautés palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, hors de leurs implantations initiales constituent, dans tous les cas sauf ceux très limités spécifiés par le droit international, des violations des interdictions touchant la destruction des biens et le transfert forcé énoncées aux articles 53 et 49, respectivement, de la quatrième Convention de Genève,

Profondément préoccupé par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent, notamment, par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

Préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction découlant du droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant que le Gouvernement palestinien persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre leur coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment

en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Soulignant que tous les peuples de la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, se conforme pleinement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire qu'Israël, puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Exige également* qu'Israël, puissance occupante, mette un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles constituant de fait un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza et pour y entrer et en sortir ainsi que leur accès aux services de base, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant par le biais de diverses mesures, notamment les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont un impact direct sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza et, à cet égard, demande à Israël d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

6. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

7. *Exprime* sa grave préoccupation devant la confiscation et la dégradation de filets de pêche par Israël dans la bande de Gaza sans aucune justification apparente sur le plan de la sécurité;

8. *Condamne* le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza et dans le contexte des manifestations pacifiques en Cisjordanie, qui a occasionné de lourdes pertes en vies humaines et un grand nombre de blessés;

9. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

10. *Condamne aussi* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment l'incendie de lieux de culte et la destruction d'oliviers et de cultures par les colons israéliens;

11. *Demande* à Israël de mettre un terme à toutes les violations du droit des Palestiniens à l'éducation, notamment celles qui découlent des restrictions à la liberté de circulation ainsi que des incidents de harcèlement et des agressions contre des écoliers et des établissements scolaires par les colons israéliens et qui résultent de l'action des militaires israéliens;

12. *Demande également* à Israël de cesser tout harcèlement, toute intimidation et toutes représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'ONU;

13. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, exprime en outre son inquiétude devant le recours continu et étendu à l'internement administratif, demande l'application intégrale de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture immédiate d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention et demande également à Israël de libérer tout prisonnier palestinien dont la détention n'est pas conforme au droit international;

14. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du territoire palestinien occupé sur le territoire israélien, et respecte intégralement les obligations qui lui incombent aux termes de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève;

15. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation ou détention et/ou tout procès d'enfants palestiniens soit en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de déférer les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne sauraient offrir les garanties nécessaires pour que leurs droits soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination;

16. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, qui ont toutes, notamment, des conséquences graves et préjudiciables pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

17. *Exige également* qu'Israël, puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

18. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert ou l'expulsion forcés de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des

collines au sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert ou d'une expulsion forcés, et de garantir un logement convenable ainsi que la sécurité des droits fonciers;

19. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que l'allocation des ressources en eau dans le territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau touchant de façon disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, et de prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures de l'eau de Cisjordanie, notamment dans la vallée du Jourdain, qui ont souffert de la destruction des puits des populations civiles locales, des citernes situées sur les toits et des autres installations d'eau et d'irrigation, exploitées par les militaires et les colons depuis 1967;

20. *Déplore* les actions israéliennes illégales dans Jérusalem-Est occupée, notamment les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier;

21. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) Les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à Israël d'inclure des garanties concernant l'absence de discrimination fondée sur la religion ou la croyance ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites;

b) Les tensions croissantes dans Jérusalem-Est occupée et l'ensemble de la région, notamment celles qui résultent des tentatives visant à modifier illégalement le statu quo des lieux saints;

22. *Se déclare vivement préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend la possibilité de regroupement familial, sous réserve de quelques rares exceptions, entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mesure qui a un effet préjudiciable sur la vie d'un grand nombre de familles;

23. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, en particulier dans la bande de Gaza;

24. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes afin d'assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et de promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

25. *Souligne* qu'il est nécessaire qu'Israël se conforme à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et coopère avec le Conseil des droits de l'homme, toutes les procédures spéciales et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-huitième session sur l'application de la présente résolution;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

56^e séance
28 mars 2014

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique]



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

25/30

Suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, en date du 16 octobre 2010, concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

1. *Recommande une nouvelle fois* à l'Assemblée générale de continuer à se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait acquis la conviction que les mesures appropriées ont été prises tant au niveau interne qu'au niveau international pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza dans son rapport, afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt de la justice;

2. *Décide* de rester saisi de la question.

*56^e séance
28 mars 2014*

¹ A/HRC/12/48.



[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 46 voix contre 1. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Algérie, Allemagne, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique]



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt et unième session extraordinaire
23 juillet 2014

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

S-21/1

Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte,

Affirmant l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève¹ sont tenues de respecter et de faire respecter les obligations découlant de ladite Convention en ce qui concerne le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les obligations leur incombant en vertu des articles 146, 147 et 148 relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Gravement préoccupé par l'absence de mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de 2009 de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza², et convaincu que le défaut de mise en cause des responsables de violations du droit international renforce une culture de l'impunité, qui conduit à une répétition des violations et compromet gravement le maintien de la paix internationale,

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 973.

² A/HRC/12/48.

GE.14-09251 (F) 240714 250714



* 1 4 0 9 2 5 1 *

Merci de recycler



Notant que le 9 juillet 2014 a marqué le dixième anniversaire de l'adoption par la Cour internationale de Justice de son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé et qu'aucun progrès n'a été accompli dans sa mise en œuvre, et affirmant la nécessité urgente de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme à cet égard,

Fermelement convaincu que la justice et le respect de l'état de droit constituent le fondement indispensable de la paix, et soulignant que la situation d'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international en vigueur a créé dans le territoire palestinien occupé une crise de la justice requérant la prise de mesures, y compris la mise en cause des responsables de crimes internationaux,

Notant le refus systématique d'Israël de mener, comme l'exige le droit international, de véritables enquêtes impartiales, indépendantes, rapides et efficaces sur les violences et les infractions contre les Palestiniens perpétrées par les forces d'occupation et les colons, et de soumettre à un examen judiciaire ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant qu'Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation d'assurer le bien-être et la sécurité de la population civile palestinienne vivant sous son occupation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, et notant le déni et le rejet obstinés de ses obligations à cet égard par Israël,

Notant que le ciblage délibéré de civils et d'autres personnes protégées et la perpétration de violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme applicables dans les situations de conflit armé constituent des manquements graves et une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Déplorant les opérations militaires massives menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014, qui ont donné lieu à des attaques sans discrimination et disproportionnées et entraîné de graves violations des droits de l'homme de la population civile palestinienne, y compris au cours de la plus récente offensive de l'armée israélienne contre la bande de Gaza occupée, dernière en date d'une série d'agressions militaires lancées par Israël, et les actions de bouclage massif, les arrestations en masse et les tueries de civils en Cisjordanie occupée,

Se déclarant gravement préoccupé par la crise humanitaire dans la bande de Gaza, y compris en particulier le déplacement forcé de dizaines de milliers de civils palestiniens, la crise dans l'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement qui touche près d'un million de personnes, et l'ampleur des dégâts subis par les infrastructures électriques faisant que 80 % des habitants ne sont alimentés en électricité que quatre heures par jour, et soulignant l'importance que revêt la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence à ces personnes et aux autres victimes,

Saluant la mise en place du gouvernement de consensus national palestinien le 2 juillet 2014, en tant qu'étape importante sur la voie de la réconciliation entre Palestiniens, qui est cruciale pour parvenir à la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 et à une paix durable, et soulignant que dans la bande de Gaza occupée la situation restera intenable aussi longtemps qu'elle sera géographiquement, politiquement et économiquement séparée de la Cisjordanie,

1. *Condamne vigoureusement* le refus d'Israël, puissance occupante, de mettre fin à son occupation prolongée du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme l'exigent le droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies;

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* les violations généralisées, systématiques et flagrantes du droit international des droits de l'homme et des libertés fondamentales découlant des opérations militaires israéliennes menées depuis le 13 juin 2014 dans le territoire palestinien occupé, en particulier de la dernière offensive militaire israélienne en date contre la bande de Gaza occupée – menée depuis l'air, la terre et la mer – qui a donné lieu à des attaques sans discrimination et disproportionnées, y compris le bombardement aérien de zones civiles, le ciblage de civils et de biens civils à titre de châtement collectif au mépris du droit international, et à d'autres actions, dont le ciblage du personnel médical et humanitaire, susceptibles de constituer des crimes internationaux, qui ont directement entraîné la mort de plus de 650 Palestiniens, des civils pour la plupart dont plus de 170 enfants, blessé plus de 4 000 personnes et abouti à la destruction sans motif de maisons, d'infrastructures vitales et de biens publics;

3. *Condamne* toutes les violences contre les civils où que ce soit, y compris la mort de deux civils israéliens à la suite de tirs de roquettes, et exhorte toutes les parties concernées à respecter les obligations leur incombant en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

4. *Appelle* à la cessation immédiate des offensives militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la fin des attaques contre tous les civils, y compris les civils israéliens;

5. *Salue* l'initiative de l'Égypte, appuyée par la Ligue des États arabes, et appelle tous les acteurs régionaux et internationaux à soutenir cette initiative en vue de parvenir à un cessez-le-feu complet;

6. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin immédiatement et pleinement à son bouclage illégal de la bande de Gaza occupée, qui constitue en soi un châtement collectif infligée la population civile palestinienne, ce notamment en procédant à l'ouverture immédiate, continue et inconditionnelle des points de passage afin de permettre la circulation de l'aide humanitaire, des biens commerciaux et des personnes en provenance et en direction de la bande de Gaza, conformément aux obligations lui incombant en vertu du droit international humanitaire;

7. *Appelle* la communauté internationale, dont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations régionales et interrégionales, à fournir une assistance et des services humanitaires d'urgence au peuple palestinien dans la bande de Gaza, y compris en soutenant l'appel d'urgence lancé le 17 juillet 2014 par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

8. *Se déclare gravement préoccupé* par la multiplication des cas de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation de la part de colons israéliens extrémistes transférés illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à l'encontre de civils palestiniens, y compris des enfants, et de leurs biens, et condamne dans les termes les plus vigoureux la perpétration de crimes de haine en résultant;

9. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et appelle Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien;

10. *Souligne* l'importance d'assurer la protection de tous les civils, met en relief le refus persistant d'Israël de protéger la population civile palestinienne sous occupation comme l'exige le droit international et, dans ce contexte, appelle à une protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

11. *Recommande* que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la quatrième Convention de Genève¹, convoque de nouveau, sans tarder, la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention pour examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève³, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes le 15 juillet 1999, et la Déclaration adoptée par la Conférence le 5 décembre 2001;

12. *Prie* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes de solliciter et de recueillir de toute urgence des informations sur toutes les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à leurs mandats respectifs, et d'inclure leurs observations dans leurs rapports annuels au Conseil des droits de l'homme;

13. *Décide* de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera désignée par le Président du Conseil de droits de l'homme, afin d'enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des opérations militaires lancées le 13 juin 2014, que ce soit avant, pendant ou après, d'établir les faits et circonstances de ces violations et des crimes perpétrés et d'en identifier les responsables, de faire des recommandations, en particulier sur les mesures de mise en cause des responsables, le tout en vue d'éviter l'impunité et d'y mettre fin et de veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes, ainsi que sur les moyens de protéger les civils contre toute nouvelle offensive, et de faire rapport au Conseil à sa vingt-huitième session;

14. *Sollicite*, selon qu'il conviendra, la coopération d'autres organismes des Nations Unies avec la commission d'enquête dans l'accomplissement de sa mission, et demande l'assistance du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard, y compris la fourniture de toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la commission d'enquête et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de s'acquitter de leurs mandats rapidement et efficacement;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de faire rapport au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution, y compris sur les mesures prises en vue d'assurer la mise en cause des responsables de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
23 juillet 2014

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n^{os} 970-973.

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 1, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Allemagne, Autriche, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

28/27

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, et des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Notant que la Palestine a récemment adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Déplorant la rétention des recettes fiscales palestiniennes pratiquée actuellement par Israël,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

GE.15-05741 (F) 150615 160615



* 1 5 0 5 7 4 1 *

Merci de recycler



Notant en particulier que dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction de routes réservées aux colons, du mur et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 concernant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour s'opposer à des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en œuvre,

Soulignant l'importance de la responsabilité pour la prévention des conflits et pour garantir que les violations et les exactions ne restent pas impunies, ce qui contribue aux efforts tendant à instaurer la paix et à éviter de nouvelles violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien commises par Israël, puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants, des manifestants pacifiques et non violents et des journalistes, notamment avec l'utilisation de balles réelles, l'application de châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction dans le territoire palestinien occupé d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, les politiques et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit territoire, la violation du droit fondamental à un logement adéquat, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant le conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014 et les victimes civiles qu'il a faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction systématique de milliers de logements et d'infrastructures civiles, dont des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte

ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé en particulier par la situation humanitaire alarmante et la situation critique au plan socioéconomique et dans le domaine de la sécurité dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et continuels et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et en raison des conséquences négatives considérables, qui se font sentir encore aujourd'hui, des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, en novembre 2012 et en juillet et août 2014, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza n'est pas soutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre une amélioration radicale des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment en ouvrant régulièrement et durablement les points de passage et en assurant la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Déclarant qu'il est nécessaire d'aider le Gouvernement d'union nationale palestinien à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à maintenir une présence aux points de passage à Gaza,

Profondément préoccupé par les effets préjudiciables à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis en permanence au processus de reconstruction sur la situation des droits de l'homme et les conditions socioéconomiques et humanitaires de la population civile palestinienne, état de choses aggravé par le fait qu'environ 5 % seulement des contributions annoncées pour la reconstruction ont atteint la bande de Gaza, et engageant la communauté internationale à intensifier ses efforts pour apporter l'assistance dont la bande de Gaza a besoin,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Soulignant aussi qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer sans réserve avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que celui-ci puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères et de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, qui sont appliqués d'une manière discriminatoire affectant uniquement la population palestinienne et sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui portent atteinte à la continuité du territoire, et profondément préoccupé également par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces

mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en ce qui concerne l'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, à la propriété, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Soulignant que la destruction de biens et le déplacement forcé de communautés palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent, dans toutes les circonstances sauf les cas très limités spécifiés par le droit international, des violations de toutes les interdictions relatives à la destruction des biens et au transfert forcé énoncées respectivement aux articles 53 et 49 de la quatrième Convention de Genève,

Profondément préoccupé par les informations indiquant que l'assistance humanitaire est entravée et détruite par Israël, ce qui contribue à créer un environnement coercitif qui peut aboutir au transfert forcé de civils dans le territoire palestinien occupé,

Profondément préoccupé aussi par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux appropriés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

Préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction faite en droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Constatant que le Gouvernement palestinien continue à s'efforcer d'améliorer la sécurité et a fait des progrès tangibles dans ce domaine, notant la poursuite de coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, en particulier en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à tous les grands centres de population,

Soulignant que toutes les personnes vivant dans la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire qu'Israël, puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes

civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, se conforme entièrement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

4. *Exige aussi* qu'Israël, puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

6. *Insiste* sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles constituant de fait un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, pour y entrer et en sortir, ainsi que leur accès aux services de base, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant par le biais de diverses mesures, notamment les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza et, à cette fin, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre de façon durable et régulière la circulation des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

8. *Exprime* sa grave préoccupation devant la confiscation et la dégradation de filets de pêche par Israël dans la bande de Gaza, pratique qui n'a aucune justification apparente sur le plan de la sécurité;

9. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, spécialement l'utilisation excessive de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, où les bombardements de zones peuplées ont fait un nombre considérable de morts et de blessés dont des milliers de femmes et d'enfants, ont massivement endommagé et détruit des habitations, des biens économiques, industriels et agricoles, des infrastructures essentielles, dont des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, des sites religieux et des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et ont entraîné des déplacements massifs de civils, et condamne aussi l'utilisation excessive de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens dans le contexte des manifestations pacifiques qui se sont déroulées en Cisjordanie;

10. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

11. *Demande* à Israël de mettre un terme à toutes les violations du droit des Palestiniens à l'éducation, notamment les violations qui découlent des restrictions à la liberté de circulation ainsi que des incidents de harcèlement et des agressions contre des écoliers et des établissements scolaires par les colons israéliens et qui résultent de l'action des militaires israéliens;

12. *Demande également* à Israël de cesser tout harcèlement, toute intimidation et toutes représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, constate en outre avec inquiétude que l'internement administratif continue d'être largement utilisé, demande l'application intégrale de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention et demande également à Israël de libérer tout prisonnier palestinien dont la détention n'est pas conforme au droit international;

14. *Demande* à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du territoire palestinien occupé dans le territoire israélien, et respecte intégralement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève;

16. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que toute arrestation, détention et tout procès d'enfants palestiniens soit en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de déférer les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent pas offrir les garanties nécessaires pour que leurs droits soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination;

17. *Déplore* qu'Israël ait repris sa politique de démolition punitive d'habitations et continue sa politique de révocation des permis de séjour des Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est, par l'application de plusieurs lois discriminatoires, et la démolition d'habitations et l'expulsion forcée de familles palestiniennes, en violation du droit fondamental à un logement adéquat et en violation du droit international humanitaire;

18. *Se déclare préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend la possibilité de regroupement familial, sous réserve de quelques rares exceptions, entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mesure qui a un effet préjudiciable sur la vie d'un grand nombre de familles;

19. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, qui ont toutes, notamment, des conséquences graves et préjudiciables pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

20. *Exige également* qu'Israël, puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire

palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

21. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert ou l'expulsion forcés de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines au sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert ou d'une expulsion forcés, et de garantir un logement adéquat ainsi que la sécurité des droits fonciers;

22. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que la répartition des ressources en eau dans le territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau touchant de façon disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, et de prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures d'approvisionnement en eau de Cisjordanie, notamment dans la vallée du Jourdain, qui a été touchée par la destruction des puits des populations civiles locales, des citernes placées sur les toits et des autres installations d'eau et d'irrigation, causée par les opérations des militaires et des colons depuis 1967;

23. *Déplore* les actions israéliennes illégales dans Jérusalem-Est occupée, notamment les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier;

24. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) Les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à Israël de donner des garanties de non-discrimination au motif de la religion ou de la croyance ainsi que pour la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites;

b) Les tensions croissantes dans Jérusalem-Est occupée et l'ensemble de la région, notamment celles qui résultent des tentatives visant à modifier illégalement le statu quo des lieux saints;

25. *Prie instamment* les États Membres de continuer à fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour atténuer la crise financière et améliorer la situation socioéconomique et humanitaire extrêmement grave, en particulier dans la bande de Gaza;

26. *Insiste* sur la nécessité de maintenir et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes afin d'assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et de promouvoir l'exercice des droits de l'homme, y compris des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

27. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies, et insiste sur la nécessité pour Israël de respecter toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme, toutes les procédures spéciales et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

28. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer encore sa présence dans le territoire palestinien occupé, notamment en déployant le personnel et les compétences nécessaires;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente et unième session sur l'application de la présente résolution;

30. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée par 43 voix contre 1, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana*, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Botswana, ex-République yougoslave de Macédoine, Paraguay.]

* Le représentant du Ghana a déclaré ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir.



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 7 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 juillet 2015

29/25

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, instrument applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009 et S-21/1 du 23 juillet 2014, et le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹,

Exprimant sa gratitude à la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 pour son rapport détaillé²,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, réaffirmant l'obligation de garantir la protection des civils en période de conflit armé, et déplorant les victimes civiles tuées lors du conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014, notamment le massacre de 1 462 civils palestiniens, dont 551 enfants et 299 femmes, et de 6 civils israéliens,

¹ A/HRC/12/48.

² A/HRC/29/52.



Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre, notamment les conclusions de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et des commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par l'ampleur et les niveaux sans précédent des destructions, des morts et des souffrances humaines qu'elles ont provoquées,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967,

Déplorant l'absence de coopération d'Israël avec la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et son refus d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ou de coopérer avec eux,

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, caractéristique d'une tendance à omettre systématiquement d'appliquer les recommandations faites par les mécanismes et organes des Nations Unies,

Alarmé par la situation d'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international, qui a permis la répétition de violations graves sans que cela n'entraîne de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Soulignant la nécessité pour les États d'enquêter sur les violations graves des Conventions de Genève de 1949 afin de mettre un terme à l'impunité, de se tenir à leurs obligations d'assurer le respect de ces instruments et de promouvoir l'obligation de rendre des comptes sur le plan international,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine au Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 2 janvier 2015,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission indépendante d'enquête sur le conflit de Gaza;

2. *Exhorte* tous les débiteurs d'obligations et organes des Nations Unies à s'employer à mettre en œuvre toutes les recommandations figurant dans le rapport de la commission d'enquête, conformément à leurs mandats respectifs;

3. *Note* l'importance des travaux de la commission d'enquête et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza de 2009 ainsi que des informations recueillies concernant les violations graves à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour établir les responsabilités, notamment les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des

réparations, et souligne la nécessité de mettre en œuvre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs;

5. *Exhorte* les parties concernées à coopérer pleinement à l'instruction préliminaire de la Cour pénale internationale ainsi qu'à toute enquête ultérieure qui pourrait être ouverte;

6. *Invite instamment* tous les États à promouvoir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme, et toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève et à remplir les obligations qui leur incombent au titre des articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes;

7. *Recommande* à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu vérifier que les mesures appropriées ont été prises ou sont en train de l'être, tant au niveau interne qu'au niveau international, pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport, afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes;

8. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter à sa trente et unième session, dans le cadre des rapports demandés par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions S-9/1 et S-12/1, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et des recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
3 juillet 2015

[Adoptée par 41 voix contre 1, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Kenya, Paraguay.]



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 7 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2016

31/34. La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, et des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Notant que la Palestine a récemment adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Déplorant la rétention des recettes fiscales palestiniennes pratiquée actuellement par Israël,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

GE.16-06470 (F) 130516 170516



* 1 6 0 6 4 7 0 *

Merci de recycler



Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction de routes réservées aux colons, du mur et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 concernant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour s'opposer à des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en œuvre,

Soulignant aussi l'importance de la responsabilité pour la prévention des conflits et pour garantir que les violations et les exactions ne restent pas impunies, ce qui contribue aux efforts tendant à instaurer la paix et à éviter de nouvelles violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien commises par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants, et parmi les manifestants pacifiques et non violents et les journalistes, notamment avec l'utilisation de balles réelles, l'application de châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction dans le Territoire palestinien occupé d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, les politiques et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit Territoire, la violation du droit fondamental à un logement adéquat, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Vivement préoccupé à cet égard par la poursuite de la démolition de maisons palestiniennes par Israël, Puissance occupante, en particulier dans Jérusalem-Est occupée, y compris en tant que châtiment collectif en violation du droit international humanitaire, ainsi que par la révocation de permis de séjour et l'expulsion d'habitants palestiniens de la ville,

Déplorant le conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014 et les victimes civiles qu'il a faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction systématique de milliers de logements et d'infrastructures civiles, dont des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé en particulier par la situation humanitaire alarmante et la situation critique au plan socioéconomique et dans le domaine de la sécurité dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et continus et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et en raison des conséquences négatives considérables, qui se font sentir encore aujourd'hui, des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, en novembre 2012 et en juillet et août 2014, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza n'est pas tenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit conduire à une amélioration radicale des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment en permettant l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Affirmant qu'il est nécessaire d'aider le Gouvernement palestinien d'union nationale à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à maintenir une présence aux points de passage à Gaza,

Profondément préoccupé par les effets préjudiciables à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis en permanence au processus de reconstruction sur la situation des droits de l'homme et les conditions socioéconomiques et humanitaires de la population civile palestinienne, et engageant la communauté internationale à intensifier ses efforts pour apporter l'assistance dont la bande de Gaza a besoin,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Soulignant aussi qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages et par la mise en place de restrictions sévères, de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, qui sont appliqués d'une manière discriminatoire et touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du territoire, et profondément préoccupé également par la violation des droits de l'homme

du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé les efforts déployés pour parvenir à un développement durable et créer un environnement économique sain dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et gravement préoccupé par la détérioration des conditions économiques et des conditions de vie qui en découle,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en ce qui concerne l'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, à la propriété, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Soulignant que la destruction de biens et le déplacement forcé de communautés palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent, dans toutes les circonstances sauf les cas très limités spécifiés par le droit international, des violations de toutes les interdictions relatives à la destruction des biens et au transfert forcé énoncées respectivement aux articles 53 et 49 de la quatrième Convention de Genève,

Profondément préoccupé par les informations indiquant que l'assistance humanitaire est entravée et détruite par Israël, ce qui contribue à créer un environnement coercitif qui peut aboutir au transfert forcé de civils dans le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant profondément préoccupé par le maintien en détention, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux appropriés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par toutes les informations faisant état d'actes de torture,

Se déclarant profondément préoccupé également par les grèves de la faim entamées récemment par de nombreux prisonniers palestiniens pour protester contre les conditions difficiles dans lesquelles ils sont emprisonnés et détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et demandant qu'il soit pleinement et immédiatement appliqué,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Se déclarant préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction faite en droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne, et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Constatant que le Gouvernement palestinien continue à s'efforcer d'améliorer la sécurité et a fait des progrès tangibles dans ce domaine, prenant note de la poursuite de la coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, en particulier en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à tous les grands centres de population,

Soulignant que toutes les personnes vivant dans la région ont le droit de jouir des droits de l'homme consacrés par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire qu'Israël, Puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination ;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme entièrement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention ;

4. *Demande* que des mesures urgentes soient prises pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur ;

7. *Réaffirme aussi* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant sur le Territoire palestinien occupé et de faciliter la circulation des fournitures médicales et du personnel médical dans toutes les zones occupées, y compris la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles constituant de fait un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, ainsi que leur accès aux services de base, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant par le biais de diverses mesures, notamment les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza et, à cette fin, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes

convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre de façon durable et régulière la circulation des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard ;

9. *Exprime* sa grave préoccupation devant la confiscation et la dégradation de filets de pêche par Israël dans la bande de Gaza, pratique qui n'a aucune justification apparente sur le plan de la sécurité ;

10. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, spécialement l'utilisation excessive de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, où les bombardements de zones peuplées ont fait un nombre considérable de morts et de blessés dont des milliers de femmes et d'enfants, ont massivement endommagé et détruit des habitations, des biens économiques, industriels et agricoles, des infrastructures essentielles, dont des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, des sites religieux et des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et ont entraîné des déplacements massifs de civils, et condamne aussi l'utilisation excessive de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens dans le contexte des manifestations pacifiques qui se sont déroulées en Cisjordanie ;

11. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

12. *Demande* à Israël de mettre un terme à toutes les violations du droit des Palestiniens à l'éducation, notamment les violations qui découlent des restrictions à la liberté de circulation ainsi que des faits de harcèlement et des agressions commis par des colons israéliens contre des écoliers et des établissements scolaires, et qui résultent de l'action des militaires israéliens ;

13. *Demande également* à Israël de cesser tout harcèlement, toute menace, toute intimidation et toutes représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature, de veiller à ce que les auteurs aient à en rendre compte et à ce que des recours utiles soient offerts aux victimes, et de prendre des mesures pour prévenir de nouvelles menaces, attaques, représailles ou intimidations ;

14. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, constate en outre avec inquiétude que l'internement administratif continue d'être largement utilisé, demande l'application intégrale de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention et demande également à Israël de libérer tous les Palestiniens détenus en violation du droit international ;

15. *Demande* qu'une attention urgente soit accordée au sort et aux droits des Palestiniens emprisonnés et détenus dans les prisons israéliennes, au regard du droit international, et demande que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) soient respectés ;

16. *Demande* à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

17. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé dans le territoire israélien, et respecte intégralement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

18. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que toute arrestation, toute détention et tout procès d'enfants palestiniens soit en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de déférer les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent pas offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

19. *Déplore* qu'Israël ait repris sa politique de démolition punitive d'habitations et continue sa politique de révocation des permis de séjour des Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est, par l'application de plusieurs lois discriminatoires, et la démolition d'habitations et l'expulsion forcée de familles palestiniennes, en violation du droit fondamental à un logement adéquat et en violation du droit international humanitaire ;

20. *Se déclare préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend la possibilité de regroupement familial, sous réserve de quelques rares exceptions, entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui a donc des effets préjudiciables sur la vie d'un grand nombre de familles ;

21. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, qui ont toutes, notamment, des conséquences graves et préjudiciables pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique ;

22. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/15 et ES-10/13, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

23. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert ou l'expulsion forcés de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines au sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert ou d'une expulsion forcés, et de garantir un logement adéquat ainsi que la sécurité des droits fonciers ;

24. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau touchant de façon disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, et de prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures d'approvisionnement en eau de Cisjordanie, notamment dans la vallée du Jourdain, qui a été touchée par la destruction des puits des populations civiles locales, des citernes placées sur les toits et des autres installations d'eau et d'irrigation, causée par les opérations des militaires et des colons depuis 1967 ;

25. *Déplore* les actions israéliennes illégales dans Jérusalem-Est occupée, notamment les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier ;

26. *Se déclare profondément préoccupé* par :

a) Les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à Israël de donner des garanties de non-discrimination au motif de la religion ou de la croyance ainsi que pour la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

b) Les tensions croissantes dans Jérusalem-Est occupée et l'ensemble de la région, notamment celles qui résultent des tentatives visant à modifier illégalement le statu quo des lieux saints ;

27. *Prie instamment* les États Membres de continuer à fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour atténuer la crise financière et améliorer la situation socioéconomique et humanitaire extrêmement grave, en particulier dans la bande de Gaza ;

28. *Insiste* sur la nécessité de maintenir et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes afin d'assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et de promouvoir l'exercice des droits de l'homme, y compris des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

29. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies, et insiste sur la nécessité pour Israël de respecter toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme, toutes les procédures spéciales et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

30. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, au titre du budget ordinaire, notamment en déployant le personnel et les compétences nécessaires ;

31. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente-quatrième session sur l'application de la présente résolution, en mettant un accent particulier sur les violations récurrentes et persistantes des droits de l'homme et sur les politiques à l'origine de ces violations, y compris celles donnant lieu à des déplacements forcés ;

32. *Décide* de rester saisi de la question.

66^e séance
24 mars 2016

[Adoptée par 42 voix contre zéro, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Géorgie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus :

Botswana, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Paraguay,
Togo.]



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 7 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2016

31/35

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, instrument applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 et les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014 adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention¹,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, 19/17 du 22 mars 2012 et S-21/1 du 23 juillet 2014,

Exprimant sa gratitude à la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et à tous les autres mécanismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organes conventionnels et autres organismes des Nations Unies, pour leurs rapports,

¹ Voir A/69/711-S/2015/1, annexe.

GE.16-06471 (F) 130516 180516



* 1 6 0 6 4 7 1 *

Merci de recycler



Affirmant que toutes les parties ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, réaffirmant l'obligation de garantir la protection des civils en période de conflit armé, et déplorant les victimes civiles tuées lors du conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza, notamment en juillet et août 2014, en particulier le massacre de 1 462 civils palestiniens, dont 551 enfants et 299 femmes, et de 6 civils israéliens,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris de possibles crimes de guerre, notamment les conclusions de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et des commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par le caractère généralisé et l'ampleur sans précédent des destructions, des pertes humaines et des souffrances humaines causées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967,

Déplorant qu'Israël ne coopère pas avec toutes les missions d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme et avec la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et refuse d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme et d'un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de coopérer avec eux,

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, caractéristique d'une tendance à la non-application des recommandations formulées par les mécanismes et les organes de l'Organisation des Nations Unies,

Alarmé par le fait que l'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international a permis la répétition de violations graves sans que cela n'entraîne de conséquence, et soulignant qu'il est nécessaire de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Regrettant l'absence de progrès dans la conduite des enquêtes menées à l'échelle nationale conformément aux normes du droit international, et conscient de l'existence, dans le système israélien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques,

procéduraux et pratiques qui contribuent au déni du droit des victimes palestiniennes à un recours judiciaire utile,

Soulignant la nécessité pour les États d'enquêter sur les violations graves des Conventions de Genève de 1949 afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces instruments et de promouvoir l'obligation de rendre des comptes sur le plan international,

Prenant note de l'adhésion, le 2 janvier 2015, de la Palestine au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la commission indépendante d'enquête sur le conflit de Gaza² ;

2. *Exhorte* tous les débiteurs d'obligations et les organes de l'Organisation des Nations Unies à s'employer à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Note* l'importance des travaux de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, ainsi que des informations recueillies sur les violations graves, qui viendront appuyer les efforts qui seront faits à l'avenir pour établir les responsabilités, notamment les informations relatives aux auteurs présumés de violations du droit international ;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne la nécessité de mettre en œuvre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

5. *Invite* les parties concernées à coopérer pleinement à l'instruction préliminaire de la Cour pénale internationale ainsi qu'à toute enquête ultérieure qui pourrait être ouverte ;

6. *Invite* tous les États à promouvoir le respect du droit international, et toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes ;

² A/HRC/29/52.

7. *Recommande* à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu vérifier que les mesures appropriées ont été prises ou sont en train de l'être, au niveau national ou au niveau international, pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport, afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs répondent de leurs actes ;

8. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder à un examen détaillé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'intention de toutes les parties depuis 2009 par les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, à savoir les précédentes missions d'établissement des faits, la commission d'enquête et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que par les organes conventionnels des Nations Unies, le Haut-Commissariat et le Secrétaire général dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme, et de recenser les situations de non-respect, de non-application et de non-coopération, pour proposer des mesures de suivi afin de garantir la mise en œuvre, et de présenter un rapport au Conseil à sa trente-cinquième session ;

9. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui rendre compte oralement, à sa trente-quatrième session, de l'état d'avancement de l'examen susmentionné ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

66e séance
24 mars 2016

[Adoptée par 32 voix contre zéro, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Indonésie, Kenya, Kirghizstan, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Philippines, Portugal, Qatar, Slovénie, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Inde, Lettonie, Paraguay, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo]

**Conseil des droits de l'homme****Trente-quatrième session**

27 février-24 mars 2017

Point 7 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 24 mars 2017****34/28. Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que
justice soit faite pour toutes les violations du droit international
dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la Protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la Déclaration du 15 juillet 1999 et les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014 par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au cours de laquelle les Hautes Parties contractantes ont réaffirmé, notamment, leur volonté de respecter l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, 19/17 du 22 mars 2012 et S-21/1 du 23 juillet 2014,

Rappelant également l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude à la Commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et tous les autres mécanismes pertinents des Nations Unies, ainsi que les organes conventionnels et d'autres organismes des Nations Unies, pour leurs rapports,

Saluant le travail des Palestiniens, des Israéliens, des acteurs de la société civile internationale et des défenseurs des droits de l'homme visant à établir les violations du droit



international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à lutter contre ces violations,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris de possibles crimes de guerre, notamment les conclusions de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et des commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par l'ampleur et les niveaux sans précédent des destructions, des morts et des souffrances humaines qu'elles ont provoquées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967, et affirmant que cela est nécessaire pour défendre les droits de l'homme et le droit international,

Déplorant l'absence de coopération d'Israël avec toutes les missions d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme et avec la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et son refus d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme et d'un certain nombre de procédures spéciales des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de coopérer avec eux,

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, caractéristique d'une tendance à s'abstenir systématiquement d'appliquer les recommandations formulées par les mécanismes et organes des Nations Unies,

Alarmé par la situation d'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international, qui a permis la répétition de violations graves sans que cela n'entraîne de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Regrettant l'absence de progrès dans la conduite des enquêtes menées à l'échelle nationale conformément aux normes du droit international, et conscient de l'existence, dans le système israélien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent au déni du droit des victimes palestiniennes à un recours judiciaire utile,

Soulignant la nécessité pour les États d'enquêter sur les violations graves des Conventions de Genève de 1949 afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces instruments et de promouvoir l'obligation de rendre des comptes sur le plan international,

Prenant note de l'adhésion, le 2 janvier 2015, de la Palestine au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport de la commission indépendante d'enquête sur le conflit de Gaza¹ ;

2. *Exhorte* tous les débiteurs d'obligations et organes des Nations Unies à s'employer à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est², et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza³, conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Note* l'importance des travaux de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, ainsi que des informations recueillies concernant les violations graves à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour établir les responsabilités, notamment les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international ;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne la nécessité de mettre en œuvre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs afin de garantir que justice soit rendue à toutes les victimes et de contribuer à empêcher de futures violations ;

5. *Souligne* que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et à assurer une responsabilité crédible et globale pour toutes les violations du droit international afin de parvenir à une paix durable ;

6. *Invite* les parties concernées à coopérer pleinement à l'instruction préliminaire de la Cour pénale internationale ainsi qu'à toute enquête ultérieure qui pourrait être ouverte ;

7. *Dénonce* tous les actes d'intimidation et de menaces dirigés contre des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à établir et à combattre les violations du droit international et l'impunité dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à tous les États d'assurer leur protection ;

8. *Invite instamment* tous les États à promouvoir le respect du droit international, et toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et à remplir les obligations qui leur incombent au titre des articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes, notamment en veillant à ce qu'elles ne se livrent pas à un comportement internationalement illicite ;

9. *Recommande* à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu vérifier que les mesures appropriées ont été prises ou sont en train de l'être, tant au niveau interne qu'au niveau international, pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation

¹ A/HRC/29/52.

² A/HRC/22/63.

³ A/HRC/12/48.

des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport, afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa trente-septième session, de l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 30 voix contre 2, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Ghana, Indonésie, Iraq, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Slovénie, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Togo ;

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Croatie, Éthiopie, Géorgie, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lettonie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda.]



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 7 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2017

34/30. La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967¹, et des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Regrettant vivement le début de la cinquantième année d'occupation israélienne et soulignant que des efforts s'imposent d'urgence pour inverser les tendances négatives sur le terrain et rouvrir des perspectives politiques de façon à faire avancer et à accélérer des négociations constructives, le but étant de parvenir à un accord de paix qui mettra fin définitivement à l'occupation israélienne, qui perdure depuis 1967, et de régler toutes les questions fondamentales relatives au statut définitif, sans exception, pour aboutir à une résolution pacifique, juste, durable et globale de la question de la Palestine,

Notant que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Déplorant la rétention répétée des recettes fiscales palestiniennes par Israël,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

¹ A/71/554 et A/HRC/34/70.



Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a, notamment, estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction de routes réservées aux colons et du mur, et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 concernant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour s'opposer à des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, doivent être pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États doit être mise en œuvre,

Soulignant aussi l'importance que revêt l'établissement des responsabilités, qui permet de prévenir les conflits et de garantir que les violations et les exactions ne restent pas impunies, et contribue ainsi aux efforts tendant à instaurer la paix et à éviter de nouvelles violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qui continuent d'être commises par Israël, Puissance occupante, notamment : l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants, et parmi les manifestants pacifiques et non violents et les journalistes, en raison notamment de l'utilisation de balles réelles ; la détention arbitraire de Palestiniens, dont certains sont incarcérés depuis des décennies ; l'application de châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement ; la construction dans le Territoire palestinien occupé d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; le déplacement forcé de civils, y compris de communautés bédouines ; les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population ; la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit Territoire ; la violation du droit fondamental à un logement convenable, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant ; la destruction de biens et d'infrastructures ; toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est,

Constata avec une vive préoccupation qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire démolir des habitations et des constructions palestiniennes édifiées au titre de l'aide humanitaire, en particulier dans Jérusalem-Est occupée, y compris en tant que châtiment collectif en violation du droit international humanitaire, phénomène dont la fréquence s'est

accrue à un rythme sans précédent, ainsi que de révoquer des permis de séjour et d'expulser des habitants palestiniens de la Ville,

Déplorant le conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014 et les victimes civiles qu'il a faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction massive de milliers de logements et d'infrastructures civiles, dont des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des sites religieux, ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et toute violation du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, commise dans ce contexte,

Gravement préoccupé en particulier par la situation humanitaire alarmante et la situation critique sur le plan socioéconomique et en matière de sécurité dans la bande de Gaza, en raison notamment de bouclages prolongés et continuels et de restrictions sévères à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et en raison des conséquences extrêmement graves, et toujours perceptibles, des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, en novembre 2012 et en juillet et août 2014, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza n'est pas tenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit conduire à une amélioration radicale des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment en permettant l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Affirmant qu'il est nécessaire d'aider le Gouvernement palestinien d'union nationale à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à maintenir une présence aux points de passage à Gaza,

Profondément préoccupé par les effets préjudiciables à court et à long termes de cette destruction à grande échelle et des obstacles persistants au processus de reconstruction sur la situation des droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne, et engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts pour apporter à la bande de Gaza l'assistance dont elle a besoin,

Insistant sur la nécessité de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Insistant aussi sur le fait que toutes les parties doivent, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire, coopérer sans réserve avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires, garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et assurer l'acheminement de denrées et de matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, notamment des réfugiés et des déplacés,

Se déclarant profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages, par l'imposition de restrictions sévères, et par la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi que d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien et ayant des effets défavorables sur sa situation socioéconomique et humanitaire, laquelle demeure désastreuse dans la bande de Gaza, et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement contrarié les efforts entrepris aux fins du développement durable et de la création d'un environnement économique sain dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et gravement préoccupé par la détérioration des conditions économiques et des conditions de vie qui en découle,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en ce qui concerne l'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Soulignant que la destruction de biens et le déplacement forcé de communautés palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, constituent, dans toutes les circonstances sauf dans de rares cas prévus par le droit international, des violations de toutes les interdictions relatives à la destruction des biens et au transfert forcé énoncées respectivement aux articles 53 et 49 de la quatrième Convention de Genève,

Profondément préoccupé par les informations indiquant que l'assistance humanitaire est entravée et détruite par Israël, ce qui contribue à instaurer un climat de coercition susceptible d'aboutir au transfert forcé de civils dans le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant profondément préoccupé par le maintien en détention, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants et des membres élus du Conseil législatif palestinien, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux appropriés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations faisant état d'actes de torture,

Se déclarant profondément préoccupé également par les grèves de la faim qu'ont entamées récemment de nombreux prisonniers palestiniens pour protester contre les conditions difficiles dans lesquelles ils sont incarcérés ou détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et demandant qu'il soit pleinement et immédiatement appliqué,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, d'expulser des civils des territoires occupés,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et rappelant à ce propos l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, d'expulser des civils des territoires occupés,

Soulignant la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à promouvoir les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, afin de leur permettre de mener leurs activités librement et sans crainte d'agression, de harcèlement, de détention arbitraire ou de poursuites pénales,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile

palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Constatant que le Gouvernement palestinien continue à s'efforcer d'améliorer la sécurité et a fait des progrès tangibles dans ce domaine, prenant note de la poursuite de la coopération, qui profite aussi bien aux Palestiniens qu'aux Israéliens, en particulier en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à tous les grands centres de population,

Insistant sur le droit qu'ont toutes les personnes vivant dans la région de jouir des droits de l'homme que consacrent les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Souligne* qu'Israël, Puissance occupante, doit se retirer des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination ;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation et au mépris des dispositions de la Convention ;

4. *Demande* que des mesures soient prises d'urgence pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur ;

7. *Réaffirme aussi* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant sur le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, notamment l'accès des membres du personnel médical, de leur équipement, moyens de transport et approvisionnements, à toutes les zones occupées, y compris à la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans encombre aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux services essentiels, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant au moyen de diverses mesures, dont les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza, grevant encore une économie gazouie en recul, et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la

circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard ;

9. *Se déclare gravement préoccupé* par la confiscation et la dégradation de filets de pêche par Israël dans la bande de Gaza, pratique qui n'a aucune justification manifeste sur le plan de la sécurité ;

10. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, spécialement l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, en particulier dans la bande de Gaza, où les bombardements de zones peuplées ont fait un très grand nombre de morts et de blessés, y compris parmi les milliers de femmes et d'enfants, ont massivement endommagé et détruit des habitations, des biens économiques, industriels et agricoles, des infrastructures vitales, dont les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, des sites religieux et des édifices publics, notamment des hôpitaux et des écoles, et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et ont entraîné des déplacements massifs de civils à l'intérieur du territoire, et condamne aussi l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes dans le contexte des manifestations pacifiques qui se sont déroulées en Cisjordanie ;

11. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

12. *Demande* à Israël de faire cesser toutes les violations du droit des Palestiniens à l'éducation, notamment celles découlant des restrictions à la liberté de circulation et des actes de harcèlement et d'agression commis par des colons israéliens contre des écoliers et des établissements scolaires, ainsi que celles résultant de l'action de l'armée israélienne ;

13. *Demande également* à Israël de cesser tout harcèlement, toute menace, toute mesure d'intimidation et toutes représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, notamment en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature, de veiller à ce que les responsables aient à en rendre compte et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes, et de prendre des mesures pour prévenir de nouvelles menaces, attaques, représailles ou mesures d'intimidation ;

14. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, notamment des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, constate en outre avec inquiétude que l'internement administratif continue d'être largement utilisé, demande la pleine application de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention et demande également à Israël de libérer immédiatement tous les Palestiniens, y compris les législateurs, détenus en violation du droit international ;

15. *Demande* qu'une attention urgente soit accordée au sort et aux droits des Palestiniens emprisonnés et détenus dans les prisons israéliennes, notamment des grévistes de la faim, au titre du droit international, et demande que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) soient respectés ;

16. *Demande* à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

17. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien, et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

18. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation, toute détention et tout procès d'enfants palestiniens se déroulent en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

19. *Déplore* la reprise par Israël de sa politique de démolition punitive d'habitations et la poursuite de sa politique de révocation, en application de plusieurs lois discriminatoires, des permis de séjour de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, ainsi que la démolition d'habitations et l'expulsion de familles palestiniennes, en violation du droit fondamental à un logement convenable et du droit international humanitaire ;

20. *Se déclare préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend, à de rares exceptions près, la possibilité de regroupement familial entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et a donc des effets préjudiciables sur la vie de nombreuses familles ;

21. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique ;

22. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/15 et ES-10/13, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

23. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines du sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables, et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

24. *Exhorte* Israël à veiller à ce que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau frappant de manière disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, ainsi qu'à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures de distribution d'eau de Cisjordanie, notamment dans la vallée du Jourdain, où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

25. *Déplore* les actions menées illégalement par Israël dans Jérusalem-Est occupée, notamment la démolition d'habitations, l'expulsion de résidents palestiniens, les travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier ;

26. *Se déclare profondément préoccupé* par :

a) Les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de prévoir des garanties concernant l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

b) Les tensions croissantes dans Jérusalem-Est occupée et la région alentour, dont celles résultant de tentatives visant à modifier illégalement le statu quo de lieux saints ;

27. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour atténuer la crise financière et améliorer la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

28. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes pour assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et promouvoir les droits de l'homme, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

29. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes du système des Nations Unies à continuer d'apporter leur soutien et leur aide au peuple palestinien aux fins de la réalisation rapide des droits inaliénables de ce peuple, dont le droit à l'autodétermination, ce en urgence à l'heure où débute la cinquantième année d'occupation israélienne et compte tenu de la persistance du déni et des violations des droits de l'homme du peuple palestinien ;

30. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies, et insiste sur le fait qu'Israël doit respecter toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et coopérer avec le Conseil des droits de l'homme, avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

31. *Prie* le Haut-Commissaire de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur les facteurs qui contribuent à perpétuer la détention arbitraire de prisonniers et de détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, à sa trente-septième session, en consultation avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire ;

32. *Décide* de rester saisi de la question.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 41 voix contre 2, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizstan, Lettonie, Mongolie, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) ;

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Togo ;

Se sont abstenus :

Congo, Panama, Paraguay, Rwanda.]

**Conseil des droits de l'homme****Trente-septième session**

26 février-23 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 23 mars 2018****37/35. La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967¹, et des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est urgent enrayer les tendances négatives sur le terrain et de rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre toutes les questions fondamentales relatives au statut final, sans exception, afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Notant que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

¹ A/72/556 et A/HRC/37/75.



Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a, notamment, estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction de routes réservées aux colons, du mur et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 concernant les sanctions pénales, les infractions graves et la responsabilité des Hautes Parties contractantes, et leur obligation de veiller au respect du droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêt l'établissement des responsabilités, qui permet de prévenir les conflits et de garantir que les violations et les exactions ne restent pas impunies, et contribue ainsi aux efforts tendant à instaurer la paix et à éviter de nouvelles violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qui continuent d'être commises par Israël, Puissance occupante, notamment : l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants, et parmi les manifestants pacifiques et non violents et les journalistes, en raison notamment de l'utilisation de balles réelles ; la détention arbitraire de Palestiniens, dont certains sont incarcérés depuis des décennies ; l'imposition de châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement ; la construction dans le Territoire palestinien occupé d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; le déplacement forcé de civils, y compris de communautés bédouines ; les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population ; la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit Territoire ; la violation du droit fondamental à un logement convenable, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant ; le retrait des permis de résidence des Palestiniens de Jérusalem-Est et leur expulsion de leur ville ; la destruction de biens et d'infrastructures, notamment de maisons de Palestiniens ; les entraves à l'aide humanitaire et la destruction, en particulier, de structures fournies au titre de l'aide humanitaire, ce qui contribue à créer un environnement coercitif qui conduit au transfert forcé de civils dans le Territoire palestinien occupé, y compris en tant que châtiment collectif, au mépris du droit international humanitaire ; des cas de harcèlement d'écoliers et d'agression à leur encontre et des attaques contre des établissements d'enseignement par des colons israéliens et à la suite de l'action des militaires israéliens ; et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est,

Déplorant tous les conflits survenus à l'intérieur et autour de la bande de Gaza et les victimes civiles qu'ils ont faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction massive de milliers de logements et d'infrastructures civiles, dont des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des sites religieux, ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, commises dans ce contexte,

Vivement préoccupé en particulier par la situation humanitaire alarmante et la situation critique sur le plan socioéconomique et en matière de sécurité dans la bande de Gaza, en raison notamment de bouclages prolongés et continuels et de restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et en raison des conséquences extrêmement graves, et toujours perceptibles, des opérations militaires israéliennes antérieures, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Profondément préoccupé par les effets préjudiciables des obstacles persistants au processus de reconstruction sur la situation des droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne, et engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts pour apporter à la bande de Gaza l'assistance dont elle a besoin,

Soulignant qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Soulignant également qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, tout en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Se déclarant profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages, par l'imposition d'importantes restrictions et par la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi que d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement contrarié les efforts déployés aux fins du développement durable et de la création d'un environnement économique sain dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et vivement préoccupé par la détérioration des conditions économiques et des conditions de vie qui en découle,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en ce qui concerne l'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Se déclarant profondément préoccupé par le maintien en détention, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants et des membres élus du Conseil législatif palestinien, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux appropriés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations faisant état d'actes de torture,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, d'expulser des civils des territoires occupés,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à promouvoir les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, afin de leur permettre de mener leurs activités librement et sans crainte d'agression, de harcèlement, de détention arbitraire ou de poursuites pénales,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Insistant sur le droit qu'ont toutes les personnes vivant dans la région de jouir des droits de l'homme que consacrent les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Souligne* qu'Israël, Puissance occupante, doit se retirer des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination ;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation et au mépris des dispositions de la Convention ;

4. *Exige aussi* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Demande* que des mesures soient prises d'urgence pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

6. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies, et demande qu'Israël coopère pleinement avec le Conseil des droits de l'homme, à toutes ses procédures spéciales, à ses mécanismes et à ses enquêtes, et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique ;

8. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/15 et ES-10/13, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

9. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines du sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

10. *Déplore* les actions menées illégalement par Israël dans Jérusalem-Est occupée, notamment la construction de colonies dans divers secteurs, la démolition d'habitations, les expulsions d'habitants palestiniens et l'application de sa politique de démolition d'habitations à titre punitif, en violation du droit fondamental à un logement convenable et du droit international humanitaire, la politique de retrait des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est par plusieurs lois discriminatoires, les travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier, notamment celles qui résultent de tentatives ayant pour objet de modifier illégalement le statu quo dans le cas des lieux saints ;

11. *Se déclare vivement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de prévoir des garanties concernant l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

12. *Exhorte* Israël à veiller à ce que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau frappant de manière disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, ainsi qu'à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures de distribution d'eau de Cisjordanie, notamment dans la vallée du Jourdain, où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

13. *Se déclare préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend, à de rares exceptions près, la possibilité de regroupement familial entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et a donc des effets préjudiciables sur la vie de nombreuses familles ;

14. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur ;

15. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions à l'activité économique et à la circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux services essentiels, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant au moyen de diverses mesures, dont les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza, grevant encore une économie gazouie en recul, et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard ;

16. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, spécialement l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, en particulier dans la bande de Gaza, où les bombardements de zones peuplées ont fait un très grand nombre de morts et de blessés, y compris parmi des milliers de femmes et d'enfants, ont massivement endommagé et détruit des habitations, des biens économiques, industriels et agricoles, des infrastructures vitales, dont les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, des sites religieux et des édifices publics, notamment des hôpitaux et des écoles, et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et ont entraîné des déplacements massifs de civils à l'intérieur du territoire, et condamne aussi l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes dans le contexte des manifestations pacifiques qui se sont déroulées en Cisjordanie ;

17. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

18. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant sur le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, notamment l'accès des membres du personnel médical, de leur équipement, moyens de transport et approvisionnements, à toutes les zones occupées, y compris à la bande de Gaza, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans encombre aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

19. *Prie instamment* les États Membres de continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour atténuer la crise financière et améliorer la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

20. *Demande* à Israël de cesser tout harcèlement, toute menace, toute mesure d'intimidation et toutes représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, notamment en coopérant avec les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature, de veiller à ce que les responsables aient à en rendre compte et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes, et de prendre des mesures pour prévenir de nouvelles menaces, attaques, représailles ou mesures d'intimidation ;

21. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, notamment des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, constate avec inquiétude que l'internement administratif continue d'être largement utilisé, demande la pleine application de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès

en détention et engage Israël à libérer immédiatement tous les Palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

22. *Demande* qu'une attention soit accordée d'urgence au sort des Palestiniens emprisonnés et détenus dans les prisons israéliennes et à leurs droits au regard du droit international, et demande également que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) soient respectés ;

23. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

24. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que toute arrestation, détention ou mise en jugement d'enfants palestiniens se déroule en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

25. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes pour assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et promouvoir les droits de l'homme, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

26. *Prie instamment* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer d'apporter leur soutien et leur aide au peuple palestinien aux fins de la réalisation rapide des droits inaliénables de ce peuple, dont le droit à l'autodétermination, ce en urgence à l'heure où débute la cinquantième année d'occupation israélienne et compte tenu de la persistance du déni et des violations des droits de l'homme du peuple palestinien ;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

56^e séance
23 mars 2018

[Adoptée par 41 voix contre 3, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Géorgie, Hongrie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizistan, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Togo.

Se sont abstenus :

République démocratique du Congo, Rwanda.]



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2018

37/37. Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 et les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au cours de laquelle les Hautes Parties contractantes ont réaffirmé, notamment, leur volonté de respecter l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, 19/17 du 22 mars 2012 et S-21/1 du 23 juillet 2014,

Rappelant également l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude à la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et à tous les autres mécanismes pertinents des Nations Unies, ainsi qu'aux organes conventionnels et aux autres organismes des Nations Unies, pour leurs rapports,

Saluant le travail des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à



combattre les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris de possibles crimes de guerre, notamment par les conclusions de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et des commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par l'ampleur et les niveaux sans précédent des destructions, des morts et des souffrances humaines qu'elles ont provoquées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967, et affirmant que cela est nécessaire pour défendre les droits de l'homme et le droit international,

Déplorant l'absence de coopération d'Israël avec toutes les missions d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme et avec la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et son refus d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme et d'un certain nombre de procédures spéciales des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de coopérer avec eux,

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014¹, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est², et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza³, caractéristique d'une tendance à s'abstenir systématiquement d'appliquer les recommandations formulées par les mécanismes et organes des Nations Unies,

Alarmé par la situation d'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international, qui a permis la répétition de violations graves sans que cela n'entraîne de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite par les autorités du pays d'enquêtes conformes aux normes du droit international, et conscient de l'existence, dans le système israélien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent au déni du droit des victimes palestiniennes à un recours judiciaire utile,

Soulignant la nécessité pour les États d'enquêter sur les violations graves des Conventions de Genève de 1949 afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de

¹ A/HRC/29/52.

² A/HRC/22/63.

³ A/HRC/12/48.

l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces instruments et de promouvoir l'obligation de rendre des comptes sur le plan international,

Prenant note de l'adhésion, le 2 janvier 2015, de la Palestine au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014¹ ;

2. *Exhorte* tous les débiteurs d'obligations et organes des Nations Unies à s'employer à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014¹, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est², et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza³, conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Note* que les travaux de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, ainsi que les informations recueillies concernant les violations graves sont importants pour les efforts qui seront déployés à l'avenir en vue d'établir les responsabilités, notamment les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international ;

4. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs afin de garantir que justice soit rendue à toutes les victimes et de contribuer à empêcher de futures violations ;

5. *Souligne* que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et assurer de façon crédible et globale l'établissement des responsabilités pour toutes les violations du droit international, afin de parvenir à une paix durable ;

6. *Demande* aux parties concernées de coopérer pleinement à l'examen préliminaire de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à toute enquête ultérieure qui pourrait être ouverte ;

7. *Dénonce* tous les actes visant à intimider, menacer et délégitimer des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international et l'impunité dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à tous les États d'assurer leur protection ;

8. *Demande* à tous les États de promouvoir le respect du droit international, et toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et à remplir les obligations que leur imposent les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention relatifs, respectivement, aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes, notamment en veillant à ce que les autorités publiques et les entités privées n'aient pas un comportement illicite au regard du droit international, tel que, entre autres, la fourniture d'armes à des utilisateurs finaux qui pourraient en faire usage pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ;

9. *Recommande* que l'Assemblée générale continue de suivre la question jusqu'à ce qu'elle soit sûre que les mesures appropriées ont été prises, ou sont en train de l'être, au niveau interne ou international, pour mettre en œuvre les recommandations que la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza a formulées dans son rapport, afin que les victimes obtiennent justice et que les auteurs rendent compte de leurs actes ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa quarantième session, de l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

*56^e séance
23 mars 2018*

[Adoptée par 27 voix contre 4, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Iraq, Kirghizistan, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Slovénie, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo.

Se sont abstenus :

Allemagne, Croatie, Espagne, Éthiopie, Géorgie, Hongrie, Japon, Kenya, Mexique, Panama, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Slovaquie, Ukraine.]



Conseil des droits de l'homme
Vingt-huitième session extraordinaire
18 mai 2018

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 18 mai 2018

S-28/1. Violations du droit international dans le contexte des manifestations civiles de grande ampleur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sont tenues de respecter et de faire respecter les obligations découlant de ladite Convention en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les obligations qui leur incombent en vertu des articles 146, 147 et 148 relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Convaincu que le défaut de mise en cause des responsables de violations du droit international renforce une culture de l'impunité, qui conduit à une répétition des violations et compromet gravement la paix internationale,

Notant le refus systématique d'Israël de mener, comme l'exige le droit international, de véritables enquêtes impartiales, indépendantes, rapides et efficaces sur les violences et les exactions perpétrées contre des Palestiniens par les forces d'occupation, et de soumettre à un examen judiciaire ses opérations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant qu'Israël, en tant que Puissance occupante, a l'obligation d'assurer la sécurité, le bien-être et la protection de la population civile palestinienne vivant sous son occupation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,



Soulignant également que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées dans des situations de conflit armé, y compris l'occupation étrangère, constitue une violation grave du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et représente une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant l'importance du droit à la vie et du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Condamne* l'utilisation disproportionnée et aveugle de la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, y compris dans le contexte de manifestations pacifiques, en particulier dans la bande de Gaza, en violation du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des résolutions pertinentes de l'ONU, et exprime sa profonde tristesse face au nombre considérable de morts, dont des enfants, des femmes, des agents de santé et des journalistes, et au nombre élevé de blessés ;

2. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques, incitations et violences visant des civils dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

3. *Engage* toutes les parties à veiller à ce que les manifestations futures restent pacifiques et à s'abstenir de toute action susceptible de mettre en danger la vie des civils ;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement et pleinement à son bouclage illégal de la bande de Gaza occupée, qui constitue en soi un châtement collectif infligé à la population civile palestinienne, ce notamment en procédant à l'ouverture immédiate, continue et inconditionnelle des points de passage afin de permettre la circulation de l'aide humanitaire, des biens commerciaux et des personnes, en particulier celles qui ont besoin de soins médicaux urgents, en provenance et en direction de la bande de Gaza, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire ;

5. *Décide* de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera désignée par le Président du Conseil de droits de l'homme, afin d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des offensives militaires lancées contre les manifestations civiles à grande échelle qui ont commencé le 30 mars 2018, que ce soit avant, pendant ou après, d'établir, avec l'aide d'experts compétents et de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les faits et circonstances des violations et exactions alléguées, y compris celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, et d'en identifier les responsables, de faire des recommandations, en particulier sur les mesures de mise en cause des responsables, le tout en vue d'éviter l'impunité et d'y mettre fin et de garantir l'établissement des responsabilités, notamment des responsabilités pénales individuelles et de la responsabilité du commandement, pour de telles violations et atteintes, et sur les moyens de protéger les civils contre toute nouvelle offensive, et de présenter un compte rendu oral à ce sujet au Conseil à sa trente-neuvième session et un rapport écrit final à sa quarantième session ;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, et à toutes les parties concernées, de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de faciliter son accès, et sollicite, selon qu'il conviendra, la coopération d'autres organismes des Nations Unies avec la commission d'enquête dans l'accomplissement de sa mission, et demande l'assistance du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard, y compris la fourniture de toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la commission d'enquête et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de s'acquitter de leurs mandats rapidement et efficacement ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
18 mai 2018

[Adoptée par 29 voix contre 2, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Égypte, Équateur, Espagne, Iraq, Kirghizistan, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Slovénie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Australie, États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Allemagne, Croatie, Éthiopie, Géorgie, Hongrie, Japon, Kenya, Panama, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Suisse, Togo.]

**Conseil des droits de l'homme****Quarantième session**

25 février-22 mars 2019

Point 2 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 22 mars 2019****40/13. Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice
soit faite pour toutes les violations du droit international
dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 et les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au cours de laquelle les Hautes Parties contractantes ont réaffirmé, notamment, leur volonté de respecter l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, 19/17 du 22 mars 2012, S-21/1 du 23 juillet 2014 et S-28/1 du 18 mai 2018,

Rappelant également l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude à la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, à la commission d'enquête indépendante des Nations Unies sur le conflit de Gaza de 2014 et à tous les autres mécanismes pertinents des Nations Unies, ainsi qu'aux organes conventionnels et autres organismes des Nations Unies, pour leurs rapports,



Saluant le travail des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris de possibles crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment par les conclusions de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et des commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par l'ampleur et les niveaux sans précédent des destructions, des morts et des souffrances humaines qu'elles ont provoquées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967, et affirmant que cela est nécessaire pour défendre les droits de l'homme et le droit international,

Déplorant l'absence de coopération d'Israël avec toutes les missions d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme, avec la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et avec la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, et son refus d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme et d'un certain nombre de procédures spéciales des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de coopérer avec eux,

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014¹, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est², et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza³, caractéristique d'une tendance à s'abstenir d'appliquer les recommandations formulées par les mécanismes et organes des Nations Unies,

Alarmé par la situation d'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international, qui a permis la répétition de violations graves sans que cela n'entraîne de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite par les autorités du pays d'enquêtes conformes aux normes du droit international, et conscient de l'existence, dans le

¹ A/HRC/29/52.

² A/HRC/22/63.

³ A/HRC/12/48.

système israélien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent au déni du droit des victimes palestiniennes à un recours judiciaire utile,

Soulignant la nécessité pour les États d'enquêter sur les violations graves des Conventions de Genève de 1949 et d'autres violations graves du droit international humanitaire et d'engager des poursuites afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces instruments et de promouvoir l'obligation de rendre des comptes sur le plan international,

Prenant note de l'adhésion, le 2 janvier 2015, de l'État de Palestine au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Reconnaissant l'importance du droit à la vie et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport de la commission indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé⁴ ;

2. *Engage vivement* tous les débiteurs d'obligations et organes des Nations Unies à s'employer à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Note* que les travaux de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, ainsi que les informations recueillies concernant les violations graves sont importants pour les efforts qui seront déployés à l'avenir en vue d'établir les responsabilités, notamment les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international ;

4. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs afin de garantir que justice soit rendue à toutes les victimes et de contribuer à empêcher de futures violations ;

5. *Souligne* que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et assurer de façon crédible et globale l'établissement des responsabilités pour toutes les violations du droit international, afin de parvenir à une paix durable ;

6. *Demande* aux parties concernées de coopérer pleinement à l'examen préliminaire de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à toute enquête ultérieure qui pourrait être ouverte ;

7. *Dénonce* tous les actes visant à intimider, menacer et délégitimer des organisations de défense des droits de l'homme, des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à mettre en évidence et à combattre les

⁴ A/HRC/40/74.

violations du droit international et l'impunité dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à tous les États d'assurer leur protection ;

8. *Condamne* le recours intentionnel apparent à la force meurtrière illégale et à d'autres formes de force excessive par Israël, Puissance occupante, contre des civils, y compris contre des civils bénéficiant d'une protection spéciale en vertu du droit international, notamment les enfants, les journalistes, les agents sanitaires et les personnes handicapées, qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

9. *Engage* toutes les parties à veiller à ce que les manifestations futures restent pacifiques et à s'abstenir de toute action susceptible de mettre en danger la vie des civils ;

10. *Engage* tous les États à promouvoir le respect du droit international, et toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et à remplir les obligations qui leur incombent au titre des articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes, notamment en veillant à ce qu'elles ne se livrent pas à un comportement internationalement illicite ;

11. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, et de mettre en place le personnel et les compétences nécessaires pour observer et mettre en évidence les violations continues du droit international dans le contexte des manifestations civiles de grande ampleur dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, conformément aux conclusions de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans ce Territoire, d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la commission d'enquête, et de faire le point oralement à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme et présenter au Conseil un rapport à sa quarante-troisième session, suivi d'un dialogue ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e séance
21 mars 2019

[Adoptée par 23 voix contre 8, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Espagne, Iraq, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Somalie, Tunisie

Ont voté contre :

Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Fidji, Hongrie, Tchéquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Argentine, Bahamas, Croatie, Danemark, Inde, Islande, Italie, Japon, Népal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Togo, Uruguay]



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 7 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2019

40/23. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant aussi ses résolutions pertinentes,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967¹, et des autres rapports pertinents qu'il a récemment établis,

Soulignant qu'il est urgent enrayer les tendances négatives sur le terrain et de rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre toutes les questions fondamentales relatives au statut final, sans exception, afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

¹ A/73/447 et A/HRC/40/73.



Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a, notamment, estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction de routes réservées aux colons, du mur et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 concernant les sanctions pénales, les infractions graves et la responsabilité des Hautes Parties contractantes, et leur obligation de veiller au respect du droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêt l'établissement des responsabilités, qui permet de prévenir les conflits et de garantir que les violations et les exactions ne restent pas impunies, et contribue ainsi aux efforts tendant à instaurer la paix et à éviter de nouvelles violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les violations du droit international humanitaire et par les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qui continuent d'être commises par Israël, Puissance occupante, notamment : l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, et parmi les manifestants pacifiques et non violents et les journalistes, en raison notamment de l'utilisation de balles réelles ; la détention arbitraire de Palestiniens, dont certains sont incarcérés depuis des décennies ; l'imposition de châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement ; la construction dans le Territoire palestinien occupé d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; le déplacement forcé de civils, y compris de communautés bédouines ; les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population ; la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit Territoire ; la violation du droit fondamental à un logement convenable, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant ; le retrait des permis de résidence des Palestiniens de Jérusalem-Est et leur expulsion de leur ville ; la destruction de biens et d'infrastructures, notamment de maisons de Palestiniens ; les entraves à l'aide humanitaire et la destruction, en particulier, de structures fournies au titre de l'aide humanitaire, ce qui contribue à créer un environnement coercitif qui conduit au transfert forcé de civils dans le Territoire palestinien occupé, y compris en tant que châtiment collectif, au mépris du droit international humanitaire ; des cas de harcèlement d'écoliers et d'agression à leur encontre et des attaques contre des établissements d'enseignement par des colons israéliens et à la suite de l'action des militaires israéliens ; et toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est,

Déplorant tous les conflits survenus à l'intérieur et autour de la bande de Gaza et les victimes civiles qu'ils ont faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction massive de milliers de logements et d'infrastructures civiles, dont des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des sites religieux, ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement interne de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, commises dans ce contexte,

Vivement préoccupé en particulier par la situation humanitaire alarmante et la situation critique sur le plan socioéconomique et en matière de sécurité dans la bande de Gaza, en raison notamment de bouclages prolongés et continuels et de restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et en raison des conséquences extrêmement graves, et toujours perceptibles, des opérations militaires israéliennes antérieures, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Profondément préoccupé par les effets préjudiciables des obstacles persistants au processus de reconstruction sur la situation des droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne, et engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts pour apporter à la bande de Gaza l'assistance dont elle a besoin,

Soulignant qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Soulignant également qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, tout en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Se déclarant profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages, par l'imposition d'importantes restrictions et par la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi que d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement contrarié les efforts déployés aux fins du développement durable et de la création d'un environnement économique sain dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et vivement préoccupé par la détérioration des conditions économiques et des conditions de vie qui en découle,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en ce qui concerne l'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Se déclarant profondément préoccupé par le maintien en détention, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants et des membres élus du Conseil législatif palestinien, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux appropriés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations faisant état d'actes de torture,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement

des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts et des déportations de civils hors des territoires occupés ou dans ceux-ci,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à promouvoir les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, afin de leur permettre de mener leurs activités librement et sans crainte d'agression, de harcèlement, de détention arbitraire ou de poursuites pénales,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et regrettant la décision unilatérale d'Israël de ne pas renouveler son mandat, renonçant ainsi à l'un des rares mécanismes établis pour le règlement des conflits entre Israéliens et Palestiniens, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la situation,

Insistant sur le droit qu'ont toutes les personnes vivant dans la région de jouir des droits de l'homme que consacrent les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination ;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation et au mépris des dispositions de la Convention ;

4. *Exige aussi* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Demande* que des mesures soient prises d'urgence pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

6. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies, et demande qu'Israël coopère pleinement avec lui et à toutes ses procédures spéciales, mécanismes pertinents et enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, qui toutes ont, notamment, des conséquences graves

pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique ;

8. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/15 et ES-10/13, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

9. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines du sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

10. *Déplore* les actions menées illégalement par Israël dans Jérusalem-Est occupée, notamment la construction de colonies dans divers secteurs, la démolition d'habitations, les expulsions d'habitants palestiniens et l'application de sa politique de démolition d'habitations à titre punitif, la politique de retrait des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est par plusieurs lois discriminatoires, les travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier, y compris celles qui résultent de tentatives ayant pour objet de modifier illégalement le statu quo dans le cas des lieux saints ;

11. *Se déclare vivement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de prévoir des garanties concernant l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

12. *Exhorte* Israël à veiller à ce que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau frappant de manière disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, ainsi qu'à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures de distribution d'eau de Cisjordanie, y compris dans la vallée du Jourdain, où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

13. *Se déclare préoccupé* par la prétendue Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif, adoptée par la Knesset, qui fait actuellement l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et qui a suscité de nouvelles préoccupations quant au respect du droit international, y compris le droit de l'occupation, dans la mesure où elle s'applique au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est ;

14. *Se déclare également préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend, à de rares exceptions près, la possibilité de regroupement familial entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et a donc des effets préjudiciables sur la vie de nombreuses familles ;

15. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à

Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur ;

16. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions à l'activité économique et à la circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux services essentiels, au logement, à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant au moyen de diverses mesures, dont les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza, grevant encore une économie gazaouie en recul, et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard ;

17. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, en particulier dans la bande de Gaza, où les bombardements de zones peuplées ont fait un très grand nombre de morts et de blessés, dont des milliers de femmes et d'enfants, ont massivement endommagé et détruit des habitations, des biens économiques, industriels et agricoles, des infrastructures vitales, dont les réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des sites religieux et des institutions publiques, dont des hôpitaux et des écoles, et des installations de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et ont entraîné des déplacements internes massifs de civils, et condamne aussi l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes dans le contexte des manifestations qui se sont déroulées en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

18. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

19. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant sur le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, de leur équipement, moyens de transport et approvisionnements, à toutes les zones occupées, y compris à la bande de Gaza, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

20. *Prie instamment* les États Membres de continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

21. *Demande* à Israël de cesser tout harcèlement, toute menace, toute mesure d'intimidation et toutes représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature, de veiller à ce que les responsables aient à en rendre compte et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes, et de prendre des mesures pour prévenir de nouvelles menaces, attaques, représailles ou mesures d'intimidation ;

22. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus

palestiniens placés sous sa garde, constate avec inquiétude que l'internement administratif continue d'être largement utilisé, demande la pleine application de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et engage Israël à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

23. *Demande* qu'une attention soit accordée d'urgence au sort des Palestiniens emprisonnés et détenus dans les prisons israéliennes et à leurs droits au regard du droit international, et demande également que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) soient respectés ;

24. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

25. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que toute arrestation, détention ou mise en jugement d'enfants palestiniens se déroule en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

26. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes pour assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et promouvoir les droits de l'homme, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

27. *Prie instamment* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer d'apporter leur soutien et leur aide au peuple palestinien aux fins de la réalisation rapide des droits inaliénables de ce peuple, dont le droit à l'autodétermination, ce en urgence à l'heure où débute la cinquantième année d'occupation israélienne et compte tenu de la persistance du déni et des violations des droits de l'homme du peuple palestinien ;

28. *Décide* de rester saisi de la question.

54^e séance
22 mars 2019

[Adoptée par 39 voix contre 3, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Espagne, Fidji, Inde, Iraq, Islande, Italie, Japon, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Tchéquie, Tunisie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Australie, Danemark, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Cameroun, Hongrie, République démocratique du Congo, Rwanda, Togo.]



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-13 mars et 15-23 juin 2020

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 19 juin 2020

43/3. Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 et les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au cours de laquelle les Hautes Parties contractantes ont réaffirmé, notamment, leur volonté de respecter l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, 19/17 du 22 mars 2012, S-21/1 du 23 juillet 2014 et S-28/1 du 18 mai 2018,

Rappelant également les rapports de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé¹, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014², de la mission

¹ A/HRC/40/74.

² A/HRC/29/52.



internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est³, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁴,

Rappelant en outre l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé,

Saluant le travail des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Profondément préoccupé par les informations relatives à des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment par les conclusions des commissions d'enquête internationales indépendantes, missions d'établissement des faits et commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par le caractère généralisé et l'ampleur sans précédent des dégâts matériels, des pertes humaines et des souffrances causés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967, et affirmant que cela est nécessaire pour défendre les droits de l'homme et le droit international,

Déplorant l'absence de coopération d'Israël avec toutes les missions d'établissement des faits et commissions d'enquête indépendantes qu'il a établies, et son refus d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme et d'un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de coopérer avec eux,

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports des commissions d'enquête indépendantes et missions d'établissement des faits, caractéristique d'une tendance marquée à ne pas appliquer les recommandations formulées par les mécanismes et organes des Nations Unies,

Alarmé par l'impunité générale des violations du droit international qui règne de longue date, laquelle a permis la répétition de violations graves n'entraînant pas de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans le système israélien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

³ A/HRC/22/63.

⁴ A/HRC/12/48.

Soulignant qu'il faut que les États enquêtent sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et poursuivent les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Notant que la Palestine a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 2 janvier 2015,

Sachant l'importance du droit à la vie et du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les acteurs assujettis à des obligations et organes des Nations Unies de s'employer à appliquer des recommandations figurant dans les rapports de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs ;

2. *Souligne* l'importance des travaux de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, ainsi que de la collecte d'informations relatives à des violations graves, en particulier aux auteurs présumés de violations du droit international, pour les efforts qui seront déployés à l'avenir en vue d'établir les responsabilités ;

3. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour que ces objectifs soient atteints, de sorte que toutes les victimes obtiennent justice et afin de contribuer à empêcher de futures violations ;

4. *Souligne* que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et conduire à ce que les responsabilités soient établies de façon crédible et globale pour toutes les violations du droit international, afin de mener à une paix durable ;

5. *Prend note* du fait que la Cour pénale internationale a achevé, le 20 décembre 2019, son examen préliminaire de la situation en Palestine, au terme duquel elle a conclu que tous les critères énoncés par le Statut de Rome pour l'ouverture d'une enquête étaient remplis, souligne qu'il importe que le mandat de la Cour soit respecté, de même que l'indépendance du Procureur, et demande aux parties concernées de concourir pleinement à toute enquête qui pourrait être ouverte ;

6. *Dénonce* tous les actes visant à intimider, menacer et délégitimer des organisations de défense des droits de l'homme, des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international et l'impunité dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à tous les États d'assurer leur protection ;

7. *Condamne* l'utilisation illégale par Israël de la force meurtrière et d'autres formes de force excessive contre des civils, y compris des civils auxquels le droit

international accorde une protection spéciale, qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

8. *Demande* à toutes les parties de veiller à ce que les manifestations futures restent pacifiques et de s'abstenir de toute action susceptible de mettre en danger la vie de civils ;

9. *Demande* à tous les États de promouvoir le respect du droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes, notamment en veillant à ne pas prendre part à des actes internationalement illicites, et d'évaluer le risque que des armes soient utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ;

10. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport sur les moyens qui permettraient à toutes les parties de s'acquitter de leurs obligations relatives à l'application des recommandations examinées par le Haut-Commissaire en 2017⁵, y compris sur les mesures de responsabilisation et les mesures juridiques que les États devraient prendre pour veiller à ce qu'Israël, ainsi que toutes les autres parties concernées, s'acquittent dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, des obligations que leur fait le droit international, et de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session, avant la tenue d'un dialogue sur la question ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
19 juin 2020

[Adoptée par 22 voix contre 8, avec 17 absentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Angola, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Érythrée, Indonésie, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Fidji, Tchéquie, Togo, Ukraine.

Se sont abstenus :

Allemagne, Bahamas, Cameroun, Danemark, Espagne, Îles Marshall, Inde, Italie, Japon, Népal, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, République de Corée, Slovaquie, Uruguay.]

⁵ Voir A/HRC/35/19.



Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-13 mars et 15-23 juin 2020

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 juin 2020

43/32. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et toutes les conventions pertinentes, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également ses résolutions pertinentes,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967¹, et des autres rapports pertinents qu'il a récemment établis,

Souhaitant qu'il est urgent d'enrayer les tendances négatives sur le terrain et de rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre toutes les questions fondamentales relatives au statut final, sans exception, afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine sur la base du droit international,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a, notamment, estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

¹ A/74/507.



Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction de routes réservées aux colons, du mur et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la Convention en application des articles 146, 147 et 148 concernant les sanctions pénales, les infractions graves et la responsabilité des Hautes Parties contractantes, et leur obligation de veiller au respect du droit international humanitaire,

Souhaitant l'importance que revêt l'établissement des responsabilités, qui permet de prévenir les conflits et de garantir que les violations et les exactions ne restent pas impunies, et contribue ainsi aux efforts tendant à instaurer la paix et à éviter de nouvelles violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les violations du droit international humanitaire et par les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qui continuent d'être commises par Israël, Puissance occupante, notamment : l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, et parmi les manifestants pacifiques et non violents et les journalistes, en raison notamment de l'utilisation de balles réelles ; la détention arbitraire de Palestiniens, dont certains sont incarcérés depuis des décennies ; l'imposition de châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement ; la construction dans le Territoire palestinien occupé d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; le déplacement forcé de civils, y compris de communautés bédouines ; les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population ; la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit Territoire ; la violation du droit fondamental à un logement convenable, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant ; le retrait des permis de résidence des Palestiniens de Jérusalem-Est et leur expulsion de leur ville ; la destruction de biens et d'infrastructures, notamment de maisons de Palestiniens ; les entraves à l'aide humanitaire et la destruction, en particulier, de structures fournies au titre de l'aide humanitaire, ce qui contribue à créer un environnement coercitif qui conduit au transfert forcé de civils dans le Territoire palestinien occupé, y compris en tant que châtiment collectif, au mépris du droit international humanitaire ; des cas de harcèlement d'écoliers et d'agression à leur encontre et des attaques contre des établissements d'enseignement par des colons israéliens et à la suite de l'action des militaires israéliens ; et toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est,

Déplorant tous les conflits survenus à l'intérieur et autour de la bande de Gaza et les victimes civiles qu'ils ont faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction massive de milliers de logements et d'infrastructures civiles, dont des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des sites religieux, ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement interne de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, commises dans ce contexte,

Vivement préoccupé en particulier par la situation humanitaire alarmante et la situation critique sur le plan socioéconomique et en matière de sécurité dans la bande de Gaza, en raison notamment de bouclages prolongés et continus et de restrictions

draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et en raison des conséquences extrêmement graves, et toujours perceptibles, des opérations militaires israéliennes antérieures, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Se déclarant profondément préoccupé par les effets préjudiciables des obstacles persistants au processus de reconstruction sur la situation des droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne, et demandant à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour apporter à la bande de Gaza l'assistance dont elle a besoin,

Soulignant qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Soulignant également qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, tout en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Se déclarant profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages, par l'imposition d'importantes restrictions et par la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi que d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement contrarié les efforts déployés aux fins du développement durable et de la création d'un environnement économique sain dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et vivement préoccupé par la détérioration des conditions économiques et des conditions de vie qui en découle,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en ce qui concerne l'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Se déclarant profondément préoccupé par le maintien en détention, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants et des membres élus du Conseil législatif palestinien, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux appropriés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et se déclarant profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations selon lesquelles des actes de torture sont commis,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts et des déportations de civils hors des territoires occupés ou dans ceux-ci,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Soulignant la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à promouvoir ces droits dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, afin de leur permettre de mener leurs activités librement et sans crainte d'agression, de harcèlement, de détention arbitraire ou de poursuites pénales,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et regrettant la décision unilatérale d'Israël de ne pas renouveler son mandat, renonçant ainsi à l'un des rares mécanismes établis pour le règlement des conflits entre Israéliens et Palestiniens, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la situation,

Insistant sur le droit qu'ont toutes les personnes vivant dans la région de jouir des droits de l'homme que consacrent les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination ;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation et au mépris des dispositions de la Convention ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien, et qu'il respecte scrupuleusement les instruments relatifs aux droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Demande* que des mesures soient prises d'urgence pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

6. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies, et demande qu'Israël coopère pleinement avec lui et à toutes ses procédures spéciales, mécanismes pertinents et enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique ;

8. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/15 et ES-10/13, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

9. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines du sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

10. *Déplore* les actions menées illégalement par Israël dans Jérusalem-Est occupée, notamment la construction de colonies dans divers secteurs, la démolition d'habitations, les expulsions d'habitants palestiniens et l'application de sa politique de démolition d'habitations à titre punitif, la politique de retrait des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est par plusieurs lois discriminatoires, les travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier, y compris celles qui résultent de tentatives ayant pour objet de modifier illégalement le statu quo dans le cas des lieux saints ;

11. *Se déclare vivement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de prévoir des garanties concernant l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

12. *Exhorte* Israël à veiller à ce que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau frappant de manière disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, ainsi qu'à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures de distribution d'eau de Cisjordanie, y compris dans la vallée du Jourdain, où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

13. *Se déclare préoccupé* par ladite « Loi fondamentale : Israël, État-nation du peuple juif », adoptée par la Knesset, qui fait actuellement l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et qui a suscité de nouvelles préoccupations quant au respect du droit international, y compris le droit de l'occupation, dans la mesure où elle s'applique au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est ;

14. *Se déclare également préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend, à de rares exceptions près, la possibilité de regroupement familial entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et a donc des effets préjudiciables sur la vie de nombreuses familles ;

15. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur ;

16. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions à l'activité économique et à la circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la

liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux services essentiels, au logement, à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant au moyen de diverses mesures, dont les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza, grevant encore une économie gazaouie en recul, et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard ;

17. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, en particulier dans la bande de Gaza, où les bombardements de zones peuplées ont fait un très grand nombre de morts et de blessés, dont des milliers de femmes et d'enfants, ont massivement endommagé et détruit des habitations, des biens économiques, industriels et agricoles, des infrastructures vitales, dont les réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des sites religieux et des institutions publiques, dont des hôpitaux et des écoles, et des installations de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et ont entraîné des déplacements internes massifs de civils, et condamne aussi l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes dans le contexte des manifestations qui se sont déroulées en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

18. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés, tout en encourageant la cessation de toutes les actions contraires au droit international ;

19. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant sur le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, de leur équipement, moyens de transport et approvisionnements, à toutes les zones occupées, y compris à la bande de Gaza, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

20. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

21. *Demande* à Israël de cesser tout harcèlement, toute menace, toute mesure d'intimidation et toutes représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature, de veiller à ce que les responsables aient à en rendre compte et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes, et de prendre des mesures pour prévenir de nouvelles menaces, attaques, représailles ou mesures d'intimidation ;

22. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, constate avec inquiétude que l'internement administratif continue d'être largement utilisé, demande la pleine application de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et engage Israël à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

23. *Demande* qu'une attention soit accordée d'urgence au sort des Palestiniens emprisonnés et détenus dans les prisons israéliennes et à leurs droits au regard du droit international, et demande également que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) soient respectés ;

24. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

25. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation, détention ou mise en jugement d'enfants palestiniens se déroule en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

26. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes pour assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et promouvoir les droits de l'homme, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

27. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer d'apporter leur soutien et leur aide au peuple palestinien aux fins de la réalisation rapide des droits inaliénables de ce peuple, dont le droit à l'autodétermination, ce en urgence à l'heure où débute la cinquantième année d'occupation israélienne et compte tenu de la persistance du déni et des violations des droits de l'homme du peuple palestinien ;

28. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, de recommander des mesures permettant d'assurer un accès équitable à l'eau potable dans ce territoire, y compris à Jérusalem-Est, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-huitième session ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 42 voix contre 2, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Danemark, Érythrée, Espagne, Fidji, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Tchéquoie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, Îles Marshall.

Se sont abstenus :

Cameroun, République démocratique du Congo, Togo.]



Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-24 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2021

46/3. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et toutes les conventions pertinentes, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations adoptées le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les rapports finals des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, ainsi que les recommandations importantes qui y sont formulées, et demandant à tous les acteurs assujettis à des obligations et à tous les organes des Nations Unies de s'employer à appliquer ces recommandations,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,



Soulignant qu'il faut que les États enquêtent sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et poursuivent les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans les systèmes israélien et palestinien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a, notamment, estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait d'activités de colonisation et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Gravement préoccupé par l'impunité des violations du droit international qui règne de longue date, laquelle a permis la répétition de violations graves n'entraînant pas de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice et l'accès à des voies de recours efficaces, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, y compris toutes les victimes, en particulier parmi les civils palestiniens et notamment parmi les enfants, et les violations continues du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

Gravement préoccupé par les conditions catastrophiques, sur les plans humanitaire et socioéconomique et en matière de sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus, ainsi que par les effets néfastes à court et à long terme, sur la situation des droits de l'homme, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre au processus de reconstruction,

Se déclarant gravement préoccupé par les tirs de roquette contre le territoire israélien,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de

Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël pour sa sécurité,

Soulignant également la nécessité de mettre fin à la politique israélienne de bouclages, à l'imposition d'importantes restrictions et à la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi qu'à d'autres obstacles matériels et à un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien,

Soulignant en outre qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne, et déplorant également les violations généralisées des droits de l'homme des civils palestiniens,

Se déclarant profondément préoccupé par le maintien en détention, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants et des membres élus du Conseil législatif palestinien, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, un accès limité à des soins médicaux appropriés, y compris en période de pandémie, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations faisant état d'actes de torture,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts forcés individuels et collectifs et de la déportation de personnes protégées hors d'un territoire occupé, ainsi que l'interdiction du transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Saluant le travail des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et déplorant la décision unilatérale d'Israël de ne pas renouveler son mandat,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et souligne que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies ;

2. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'établir les responsabilités de façon crédible et globale pour toutes les violations du droit international, afin de parvenir à une paix durable ;

3. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la quatrième Convention de Genève et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

4. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et lui demande de coopérer pleinement avec lui et à toutes ses procédures spéciales, mécanismes pertinents et enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les actions menées illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment la construction de colonies, la démolition d'habitations, y compris les démolitions à titre punitif, l'expulsion d'habitants palestiniens et le retrait, en vertu de plusieurs lois discriminatoires, des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, les travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire dans son ensemble, qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement juste et pacifique ;

6. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

7. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

8. *Se déclare gravement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de garantir l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

9. *Exhorte* Israël à faire en sorte que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire, ce qui a de vastes répercussions sur les droits de l'homme, y compris dans la vallée du Jourdain, où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

10. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement au droit international, y compris au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et renonce à toutes les mesures et actions prises en violation de ces corpus

juridiques, ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien, notamment lorsqu'ils prennent la forme d'un châtement collectif en violation du droit international humanitaire, qu'il cesse d'entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'assistance humanitaire, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard ;

11. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le Territoire et le monde extérieur ;

12. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions à l'activité économique et à la circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, lequel restreint considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux droits essentiels, et qui a une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza, et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël pour sa sécurité ;

13. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, les incitations et les destructions, notamment le recours illégal à la force meurtrière et à d'autres formes de force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, notamment les civils auxquels le droit international accorde une protection spéciale et qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

14. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes qui font des morts et des blessés, et appelle à la cessation de toutes les actions menées par des militants et des groupes armés qui sont contraires au droit international ;

15. *Demande* à tous les États de promouvoir le respect du droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes ;

16. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il existe un risque manifeste que ces armes puissent être utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

17. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant sur le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, de leur équipement, moyens de transport et approvisionnements, à toutes les zones occupées, y compris à la bande de Gaza, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

18. *Engage* Israël, Puissance occupante, à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de population occupée protégée, et à garantir l'accès, sans discrimination aucune, aux vaccins contre la maladie à coronavirus (COVID-19) dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en coordination avec le Gouvernement de l'État de Palestine ;

19. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

20. *Appelle* à la cessation de tout harcèlement, toute menace, toute mesure d'intimidation et toutes représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, demande que ces défenseurs et acteurs soient protégés, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature et de veiller à ce que les responsables aient à en rendre compte et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes ;

21. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, ainsi que par le recours persistant à l'internement administratif, et demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de respecter et d'honorer pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, y compris en leur assurant un accès aux soins médicaux et à la vaccination, notamment dans le contexte de la pandémie en cours, d'appliquer pleinement l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et de libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

22. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

23. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation, détention ou mise en jugement d'enfants palestiniens se déroule en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

24. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour que ces objectifs soient atteints, de sorte que toutes les victimes obtiennent justice et afin de contribuer à empêcher de futures violations ;

25. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa quarante-neuvième session, rapport qui sera suivi d'un dialogue ;

26. *Décide* de rester saisi de la question.

48^e séance
23 mars 2021

[Adoptée par 32 voix contre 6, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Malawi et Togo

Se sont abstenus :

Bahamas, Îles Marshall, Inde, Népal, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine]



Conseil des droits de l'homme
Trentième session extraordinaire
27 mai 2021

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 27 mai 2021

S-30/1. Veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Réaffirmant également l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant en outre que toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sont tenues de respecter et de faire respecter les obligations découlant de ladite Convention en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant les obligations mises à leur charge par les articles 146, 147 et 148 relatifs aux sanctions pénales et aux infractions graves,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également le rapport que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution ES-10/20 du 13 juin 2018¹, et la nécessité de rendre opérationnelles les options de protection qui y sont présentées,

Rappelant en outre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit,

Fermement convaincu que la justice et le respect de la légalité et des droits de l'homme constituent un socle indispensable à la paix, et soulignant que l'impunité générale dont bénéficient depuis longtemps les auteurs des violations du droit international a fait échec

¹ A/ES-10/794.



à la justice, créé une situation de crise pour la protection des civils et sapé tous les efforts déployés pour parvenir à une solution juste et pacifique, qui requiert l'adoption de mesures conformes au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de créer d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante et permanente, dont les membres seront nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme, chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises depuis le 13 avril 2021, ainsi que sur toutes les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, y compris la discrimination et la répression systématiques fondées sur l'identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse ;

2. *Décide également* que la commission d'enquête :

a) Établit les faits et les circonstances susceptibles de constituer des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et les faits et circonstances des crimes commis ;

b) Recueille, rassemble et analyse les éléments de preuve attestant de telles violations et atteintes et des crimes commis, et enregistre et conserve systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuve, y compris les entretiens, les témoignages et les indices médico-légaux, conformément aux normes du droit international, en mettant tout en œuvre pour que ces éléments soient recevables dans les procédures judiciaires ;

c) A la capacité de recueillir et de vérifier les informations et les données pertinentes, y compris en travaillant sur le terrain et en coopérant avec les organes judiciaires et d'autres entités, selon qu'il convient ;

d) Identifie les personnes impliquées, lorsque cela est possible, afin que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes ;

e) Recense les schémas de violations récurrents en analysant les similitudes entre les conclusions et recommandations de toutes les missions d'établissement des faits et commissions d'enquête des Nations Unies sur la situation ;

f) Formule des recommandations, notamment sur les mesures de responsabilisation qui pourraient être prises, en vue d'éviter et de faire cesser l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités, notamment des responsabilités pénales individuelles et de la responsabilité du commandement, concernant de telles violations, ainsi que l'accès des victimes à la justice ;

g) Formule des recommandations sur les mesures que les États tiers pourraient prendre pour faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et pour s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention de Genève, notamment en veillant à ne pas porter aide ou assistance dans la commission de faits internationalement illicites ;

h) Rend compte de ses principales activités tous les ans, à lui-même, au titre du point 2 de l'ordre du jour, à compter de sa cinquantième session, et à l'Assemblée générale, à compter de sa soixante-dix-septième session ;

3. *Demande* à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de faciliter son accès ;

4. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec la commission d'enquête afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui fournir toute information ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, ainsi que toute autre forme d'assistance touchant à leurs mandats respectifs, et engage les organisations de la société civile, les médias et les autres parties prenantes à en faire de même ;

5. *Prie* les organes compétents de l'Organisation et les organismes concernés des Nations Unies de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de répondre rapidement à toute demande formulée par celle-ci, notamment en ce qui concerne l'accès à tous les renseignements et documents pertinents ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'allouer les ressources nécessaires à l'application de la présente résolution et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les ressources logistiques et techniques nécessaires au fonctionnement de la commission d'enquête ;

7. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il existe un risque manifeste que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

8. *Demande* à tous les États, aux organismes internationaux et aux autres donateurs de mobiliser d'urgence une aide humanitaire pour la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de répondre aux besoins les plus pressants de cette population, et demande à Israël, Puissance occupante, de veiller à ce que cette aide humanitaire soit acheminée sans entrave ;

9. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte oralement, à sa quarante-huitième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
27 mai 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre 9, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Îles Marshall, Malawi, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Bahamas, Brésil, Danemark, Fidji, France, Inde, Italie, Japon, Népal, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Togo et Ukraine.]



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 31 mars 2022

49/4. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et toutes les conventions pertinentes, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations adoptées le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les rapports finals des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, ainsi que les recommandations importantes qui y sont formulées, et demandant à tous les acteurs assujettis à des obligations et à tous les organes des Nations Unies de s'employer à appliquer ces recommandations,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,



Soulignant qu'il faut que les États enquêtent sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et poursuivent les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans les systèmes israélien et palestinien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a, notamment, estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait d'activités de colonisation et d'autres mesures qui équivalent à une annexion *de facto* de terres palestiniennes,

Gravement préoccupé par l'impunité des violations du droit international qui règne de longue date et a permis la répétition d'atteintes et de violations graves n'entraînant aucune conséquence, et soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir l'accès des victimes à la justice et à des voies de recours utiles, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, y compris toutes les victimes, en particulier parmi les civils palestiniens et notamment parmi les enfants, et les violations continues du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

Gravement préoccupé par les conditions catastrophiques, sur les plans humanitaire et socioéconomique et en matière de sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions draconiennes de l'activité économique et de la circulation, qui correspondent de fait à un blocus, ainsi que par les effets néfastes à court et à long termes, sur la situation des droits de l'homme, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre aux processus de construction et de reconstruction,

Se déclarant gravement préoccupé par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Soulignant la nécessité de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du

15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël pour sa sécurité,

Soulignant également la nécessité de mettre fin à la politique israélienne de bouclages, à l'imposition d'importantes restrictions et à la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi qu'à d'autres obstacles matériels et à un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien,

Soulignant en outre la nécessité pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir l'accès rapide, sans entrave, du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne, et déplorant également les violations généralisées des droits de l'homme des civils palestiniens, dues notamment aux agressions répétées et de plus en plus violentes commises par des colons,

Se déclarant profondément préoccupé de constater que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, de membres élus du Conseil législatif palestinien et de défenseurs des droits de l'homme, sont encore détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens, qu'ils sont notamment soumis au régime de l'internement administratif dans le cadre duquel ils n'ont pas ou quasiment pas la possibilité de saisir la justice, qu'ils sont soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, un accès limité à des soins médicaux adaptés, y compris en période de pandémie, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations faisant état de traitements inhumains et d'actes de torture,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts forcés individuels et collectifs et de la déportation de personnes protégées hors d'un territoire occupé, ainsi que l'interdiction du transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Saluant le travail des acteurs de la société civile, des organisations humanitaires et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international et à porter secours aux personnes touchées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne

et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et soulignant l'importance des organisations non gouvernementales, qui ont joué un rôle déterminant dans les efforts de surveillance, de protection et d'assistance en matière de droits de l'homme entrepris par la communauté internationale, et se déclarant préoccupé par la décision prise par Israël d'interdire certaines organisations non gouvernementales palestiniennes,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et souligne que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies ;

2. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'établir les responsabilités, de façon crédible et globale et dans les meilleurs délais, pour toutes les violations du droit international, pour que les victimes puissent obtenir justice et afin de parvenir à une paix juste et durable ;

3. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

4. *Affirme* qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et que tous les États doivent coopérer pour mettre fin par des moyens licites à toute violation grave ;

5. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et lui demande de coopérer pleinement avec lui et avec toutes ses procédures spéciales, mécanismes pertinents et enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

6. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les actions menées illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment à l'établissement et à l'extension de colonies de peuplement, à la démolition de structures privées et résidentielles appartenant à des Palestiniens, y compris à la démolition d'habitations à titre punitif, au transfert forcé d'habitants palestiniens et au retrait, en vertu de plusieurs lois discriminatoires, des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, aux travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et à toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire dans son ensemble, qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement juste et pacifique ;

7. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

8. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraîneraient le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés et des familles palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

9. *Se déclare gravement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de garantir l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

10. *Exhorte* Israël à faire en sorte que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire, ce qui a de vastes répercussions sur les droits de l'homme, y compris dans la vallée du Jourdain, où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

11. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement au droit international, y compris au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et renonce à toutes les mesures et décisions prises en violation de ces corpus juridiques, ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien, notamment lorsqu'ils prennent la forme d'un châtement collectif en violation du droit international humanitaire, qu'il cesse d'entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'assistance humanitaire et l'action indépendante et impartiale de la société civile, et qu'il respecte scrupuleusement le droit international des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard ;

12. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le Territoire et le monde extérieur ;

13. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions de l'activité économique et de la circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, lequel restreint considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux droits essentiels, et a une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza, et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation régulière, sans interruption, des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël pour sa sécurité ;

14. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, les incitations et la destruction, notamment le recours illégal à la force meurtrière et à d'autres formes de force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, notamment les civils auxquels le droit international accorde une protection spéciale et qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

15. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes qui font des morts et des blessés, et appelle à la cessation de toutes les actions menées par des militants et des groupes armés qui sont contraires au droit international ;

16. *Demande* à tous les États de promouvoir le respect du droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention de Genève, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes ;

17. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il existe un risque manifeste que ces armes puissent être utilisées pour

commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

18. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant sur le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, l'acheminement de l'équipement, des convois et du matériel humanitaires, dans toutes les zones occupées, y compris la bande de Gaza, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

19. *Engage* Israël, Puissance occupante, à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de la population occupée protégée, et à garantir l'accès, sans discrimination aucune, aux vaccins contre la maladie à coronavirus (COVID-19) dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en coordination avec le Gouvernement de l'État de Palestine ;

20. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir au peuple palestinien une aide d'urgence, notamment une assistance humanitaire et une aide au développement, pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

21. *Appelle* à la cessation de tout harcèlement, toute menace, toute mesure d'intimidation et toutes représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits du peuple palestinien, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, demande que ces défenseurs et acteurs soient protégés, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature et de veiller à ce que les responsables aient à en répondre et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes ;

22. *Demande* à Israël de réhabiliter les organisations humanitaires et autres organisations palestiniennes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme qui ont été abusivement qualifiées d'organisations terroristes ou illicites et de ne pas se servir de la législation relative à la lutte contre le terrorisme pour fragiliser la société civile et mettre à mal le précieux travail de celle-ci et son importante contribution aux efforts faits pour assurer le respect du principe de responsabilité ;

23. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, ainsi que par le recours persistant à l'internement administratif, et demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de respecter et d'honorer pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, y compris en leur assurant un accès aux soins médicaux et à la vaccination, notamment dans le contexte de la pandémie en cours, d'appliquer pleinement l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et de libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

24. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

25. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation, détention ou mise en jugement d'enfants palestiniens se déroule en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

26. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale

appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour que ces objectifs soient atteints, de sorte que toutes les victimes obtiennent justice et afin de contribuer à empêcher de futures violations ;

27. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre fin à l'établissement de rapports sur l'application de ses résolutions S-9/1, du 12 janvier 2009 et S-12/1, du 16 octobre 2009 ;

28. *Prie également* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa cinquante-deuxième session, rapport qui sera suivi d'un dialogue ;

29. *Décide* de rester saisi de la question.

55^e séance
31 mars 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 37 voix contre 3, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Brésil, États-Unis d'Amérique, Malawi.

Se sont abstenus :

Cameroun, Honduras, Îles Marshall, Inde, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.]



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2023

52/3. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et toutes les conventions pertinentes, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations adoptées le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les rapports finals des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, ainsi que les recommandations importantes qui y sont formulées, et demandant à tous les porteurs de devoirs et à tous les organismes des Nations Unies de s'employer à appliquer ces recommandations,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,



Soulignant que les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et de poursuivre les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans les systèmes israélien et palestinien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et l'interdiction de la discrimination, et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait d'activités de colonisation et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Gravement préoccupé par l'impunité des violations du droit international qui règne de longue date et a permis la répétition d'atteintes et de violations graves n'entraînant aucune conséquence pour leurs auteurs, et soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir l'accès des victimes à la justice et à des voies de recours utiles, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, y compris toutes les victimes, en particulier parmi les civils palestiniens et notamment parmi les enfants, et les violations continues du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

Gravement préoccupé par les conditions catastrophiques, sur les plans humanitaire et socioéconomique et en matière de sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions draconiennes de l'activité économique et de la circulation, qui correspondent de fait à un blocus, ainsi que par les effets néfastes à court et à long terme, sur la situation des droits de l'homme, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre aux processus de construction et de reconstruction,

Se déclarant gravement préoccupé par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Soulignant la nécessité de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du

15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël pour sa sécurité,

Soulignant également la nécessité de mettre fin à la politique israélienne de bouclages, à l'imposition d'importantes restrictions et à la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi qu'à d'autres obstacles matériels et à un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits humains du peuple palestinien,

Soulignant en outre la nécessité pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir l'accès rapide et sans entrave du personnel humanitaire, ainsi que l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne, et déplorant également les violations généralisées des droits humains des civils palestiniens, dues notamment aux agressions répétées et de plus en plus violentes commises par des colons,

Se déclarant profondément préoccupé de constater que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, de membres élus du Conseil législatif palestinien et de défenseurs des droits de l'homme, sont encore détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens, qu'ils sont notamment soumis au régime de l'internement administratif dans le cadre duquel ils n'ont pas ou quasiment pas la possibilité de saisir la justice, qu'ils sont soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, un accès limité à des soins médicaux adaptés, y compris en période de pandémie, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations faisant état de traitements inhumains et d'actes de torture,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts forcés individuels et collectifs et de la déportation de personnes protégées hors d'un territoire occupé, ainsi que l'interdiction du transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Saluant le travail des acteurs de la société civile, des organisations humanitaires et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international et à porter secours aux personnes touchées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne

et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et soulignant l'importance des organisations non gouvernementales, qui jouent un rôle déterminant dans les efforts de surveillance, de protection et d'assistance entrepris par la communauté internationale en matière de droits de l'homme, et se déclarant préoccupé par la décision prise par Israël d'interdire certaines organisations non gouvernementales palestiniennes,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à son occupation des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et souligne que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies ;

2. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'établir de façon crédible, rapide et globale les responsabilités pour toutes les violations du droit international, de sorte que les victimes puissent obtenir justice et qu'une paix juste et durable puisse être établie ;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par la décision qu'a prise le Gouvernement israélien d'imposer des mesures punitives au peuple, à la société civile et aux dirigeants palestiniens comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution [77/247](#) du 30 décembre 2022 ;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité ;

5. *Affirme* qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et que tous les États doivent coopérer pour mettre fin par des moyens licites à toute violation grave ;

6. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et lui demande de coopérer pleinement avec lui, notamment dans le cadre de toutes ses procédures spéciales, de tous ses mécanismes pertinents et de toutes ses enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les actions menées illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment à l'établissement et à l'extension de colonies de peuplement, à la démolition de structures privées et résidentielles appartenant à des Palestiniens, y compris à la démolition d'habitations à titre punitif, au transfert forcé d'habitants palestiniens et au retrait, en vertu de plusieurs lois discriminatoires, des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, aux travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et à toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire dans son ensemble, mesures qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits humains du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement juste et pacifique ;

8. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions [ES-10/13](#) du 21 octobre 2003 et [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

9. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des familles et communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

10. *Se déclare gravement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de garantir l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

11. *Exhorte* Israël à faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination dans la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, car une telle discrimination a de vastes répercussions sur les droits de l'homme, y compris dans la vallée du Jourdain où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

12. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement au droit international, y compris au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et renonce à toutes les mesures et décisions prises en violation de ces corpus juridiques, ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, notamment lorsqu'ils prennent la forme d'un châtement collectif en violation du droit international humanitaire, qu'il cesse d'entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'assistance humanitaire et l'action indépendante et impartiale de la société civile, et qu'il respecte scrupuleusement le droit international des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard ;

13. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le Territoire et le monde extérieur ;

14. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions de l'activité économique et de la circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, lequel restreint considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux droits essentiels, et a une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation régulière, sans interruption, des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard, tout en tenant compte des préoccupations d'Israël pour sa sécurité ;

15. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, notamment le recours illégal à la force meurtrière et à d'autres formes de force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, notamment les civils auxquels le droit international accorde une protection spéciale et qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

16. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés, et appelle à la cessation de toutes les actions menées par des militants et des groupes armés qui sont contraires au droit international ;

17. *Demande* à tous les États de promouvoir le respect du droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la

quatrième Convention de Genève, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes ;

18. *Prie* instamment tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il existe un risque manifeste que ces armes puissent être utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

19. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant dans le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, l'acheminement de l'équipement, des convois et du matériel humanitaires, dans toutes les zones occupées, y compris la bande de Gaza, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

20. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir au peuple palestinien une aide d'urgence, notamment une assistance humanitaire et une aide au développement, pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

21. *Demande* qu'il soit mis fin à toutes les politiques actuelles de harcèlement, de menace, d'intimidation et de représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des professionnels des médias et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits du peuple palestinien, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, demande que ces personnes soient protégées, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature et de veiller à ce que les responsables aient à en répondre et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes ;

22. *Demande* à Israël de réhabiliter les organisations humanitaires et autres organisations palestiniennes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme qui ont été abusivement qualifiées d'organisations terroristes ou illicites et de ne pas se servir de la législation relative à la lutte contre le terrorisme pour fragiliser la société civile et mettre à mal le précieux travail de celle-ci et son importante contribution aux efforts faits pour assurer le respect du principe de responsabilité ;

23. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, ainsi que par le recours persistant à l'internement administratif, et demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de respecter et d'honorer pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, y compris en leur assurant un accès aux soins médicaux et à la vaccination, notamment dans le contexte de la pandémie en cours, d'appliquer pleinement l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et de libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

24. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

25. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation, détention ou mise en jugement d'enfants palestiniens se déroule en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

26. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour que ces objectifs soient atteints, de sorte que toutes les victimes obtiennent justice et afin de contribuer à empêcher de futures violations ;

27. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième session, après quoi un dialogue aura lieu ;

28. *Décide* de rester saisi de la question.

*55^e séance
3 avril 2023*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 38 voix contre 2, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gabon, Gambie, Honduras, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique et Malawi.

Se sont abstenus :

Cameroun, Géorgie, Inde, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.]



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 5 avril 2024

55/28. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et toutes les autres conventions pertinentes, et affirmant que ces conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant également les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), qui est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant en outre la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations adoptées le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014 à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les rapports finals des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête, ainsi que les recommandations importantes qui y sont formulées, et demandant à tous les porteurs de devoirs et à tous les organismes des Nations Unies de s'employer à appliquer ces recommandations,

Rappelant en outre l'ordonnance rendue le 26 janvier 2024 par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires, sur la requête déposée par l'Afrique du Sud



contre Israël au sujet de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Afrique du Sud c. Israël*) en ce qui concerne le droit du peuple palestinien dans la bande de Gaza d'être protégé contre tous les actes relevant du champ d'application des articles II et III de la Convention,

Rappelant que la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, a conclu qu'Israël n'avait aucune intention de mettre un terme à l'occupation et s'employait à modifier la démographie du Territoire palestinien occupé en maintenant un environnement répressif pour les Palestiniens et un climat favorable aux colons israéliens, et qu'il annexait progressivement le territoire¹,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Réaffirmant la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération face à la domination coloniale et étrangère et à l'occupation étrangère, au regard du droit international,

Soulignant que les États ont l'obligation d'enquêter sur les violations graves des dispositions des Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes du droit international humanitaire et de poursuivre les auteurs de telles violations, afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces normes et de promouvoir le principe de responsabilité sur le plan international,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que la vente, le détournement et le transfert d'armes et de carburéacteur permettent à Israël, Puissance occupante, d'être plus en mesure de commettre de graves violations, notamment des attaques contre des civils et des infrastructures civiles, de méconnaître le droit international et de porter gravement atteinte à la jouissance des droits de l'homme,

Regrettant qu'il n'y ait pas de progrès dans la conduite d'enquêtes internes conformes aux normes du droit international, et sachant qu'il existe, dans les systèmes israélien et palestinien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent à ce que les victimes palestiniennes n'aient pas accès à la justice et ne puissent exercer leur droit à un recours judiciaire utile,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, étaient contraires au droit international,

Rappelant que, dans l'avis consultatif susmentionné, la Cour internationale de Justice a affirmé qu'Israël est la Puissance occupante du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que l'Article 51 de la Charte ne s'applique pas aux cas dans lesquels la menace trouve son origine à l'intérieur du territoire sur lequel Israël exerce son contrôle,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et l'interdiction de toutes les politiques et pratiques discriminatoires, et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du

¹ Voir [A/78/198](#), [A/HRC/50/21](#) et [A/HRC/53/22](#).

fait d'activités de colonisation et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Gravement préoccupé par l'impunité des violations du droit international qui règne de longue date et a permis la répétition d'infractions et de violations graves n'entraînant aucune conséquence pour leurs auteurs, et soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir l'accès des victimes à la justice et à des réparations effectives, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations concernant de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par toutes les autres mesures prises pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par la conclusion de la Cour internationale de Justice en date du 26 janvier 2024 selon laquelle il existe un risque plausible de génocide,

Déplorant les graves conséquences du conflit dans la bande de Gaza et autour de celle-ci, notamment le nombre élevé de victimes, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris les nourrissons, les enfants, les femmes, les jeunes, les acteurs de la société civile, les avocats, les journalistes et autres professionnels des médias, le personnel médical et les travailleurs humanitaires, et le nombre de membres du personnel des Nations Unies qui ont été tués, nombre le plus élevé jamais enregistré dans le monde entier au cours d'un conflit, ainsi que les violations continues du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

Consterné par la situation catastrophique, sur le plan humanitaire et socioéconomique et en matière de sécurité, qui règne dans la bande de Gaza en raison d'opérations militaires répétées, de bouclages prolongés, de restrictions draconiennes de l'activité économique et de la circulation, notamment de l'accès humanitaire, qui constituent un châtement collectif imposé sous la forme d'un blocus, ainsi que de l'utilisation de la faim comme méthode de guerre, ce qui a entraîné la famine, et du blocage de l'acheminement de biens indispensables à la survie de la population civile, de la destruction généralisée et gratuite de zones résidentielles et d'infrastructures civiles essentielles, notamment de camps de réfugiés, d'installations des Nations Unies, d'établissements d'enseignement, de centres médicaux, de réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de télécommunications et de réserves de carburant par Israël, Puissance occupante, ainsi que par les effets néfastes à court et à long terme qu'a cette situation sur les droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Soulignant qu'il faut mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et à toutes les politiques et pratiques d'Israël, qui sont contraires au droit international, notamment aux obligations qui incombent à Israël en tant que Puissance occupante au regard du droit international humanitaire,

Soulignant également qu'il faut mettre fin à la politique israélienne de bouclages, à l'imposition d'importantes restrictions et à la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi qu'à d'autres obstacles matériels et à un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits humains du peuple palestinien,

Soulignant la nécessité pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer sans réserve avec les organismes

des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires, d'assurer un accès humanitaire complet, en temps voulu, sans condition, sans entrave et en toute sécurité, et de garantir l'accès du personnel humanitaire et l'approvisionnement en fournitures et en matériel, afin que le personnel humanitaire puisse remplir efficacement sa mission auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, ainsi que la nécessité de respecter et de protéger l'indépendance, la neutralité et l'impartialité des organisations humanitaires, conformément au droit international,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne, et déplorant également les violations généralisées des droits humains des civils palestiniens, dues notamment aux attentats terroristes répétés et de plus en plus violents commis par des colons,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, de membres élus du Conseil législatif palestinien et de défenseurs des droits de l'homme, sont encore détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens, qu'ils sont notamment soumis au régime de l'internement administratif dans le cadre duquel ils n'ont pas ou quasiment pas la possibilité de saisir la justice, qu'ils sont soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, un accès limité à des soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et consterné par le harcèlement, les mauvais traitements et les actes de torture que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations concernant des traitements inhumains et des actes de torture,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, des transferts forcés individuels et collectifs et de la déportation de personnes protégées hors d'un territoire occupé, ainsi que l'interdiction du transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Saluant le travail des acteurs de la société civile, des avocats, des journalistes et autres professionnels des médias, des organisations humanitaires et des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens et internationaux visant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et déplorant que des personnes protégées soient délibérément prises pour cible par Israël, Puissance occupante,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que la désinformation propagée par des États et des acteurs soutenus par des États, y compris des médias internationaux, peut aller de pair avec de graves violations du droit international et porter atteinte à la jouissance des droits de l'homme, en particulier en période de conflit armé,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et soulignant l'importance des organisations non gouvernementales palestiniennes, israéliennes et internationales, qui jouent un rôle déterminant dans les efforts de surveillance, de protection et d'assistance entrepris par la communauté internationale en matière de droits de l'homme, et se déclarant préoccupé par la décision prise par Israël d'interdire ou de discréditer certaines organisations non gouvernementales,

1. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à son occupation des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et souligne que tous

les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des résolutions pertinentes des Nations Unies ;

2. *Exige également* qu'Israël lève immédiatement son blocus de la bande de Gaza et mette fin à toutes les autres formes de châtement collectif ;

3. *Demande* qu'un cessez-le-feu soit immédiatement instauré à Gaza, que soient immédiatement assurés l'accès humanitaire et l'acheminement d'une aide humanitaire d'urgence, en particulier par les points de passage et les voies terrestres, et que soit rétabli d'urgence l'approvisionnement de la population palestinienne de Gaza en produits de première nécessité ;

4. *Demande* à tous les États de prendre immédiatement des mesures pour empêcher la poursuite du transfert forcé de Palestiniens à l'intérieur ou à partir de Gaza, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international ;

5. *Met en garde* contre le lancement, dans la ville de Rafah, d'une opération militaire de grande envergure, qui risquerait d'avoir des conséquences désastreuses sur le plan humanitaire ;

6. *Condamne* l'utilisation de la famine comme méthode de guerre contre la population civile de Gaza, le refus illégal d'accès humanitaire, l'entrave délibérée à l'acheminement des secours et la privation d'accès des civils aux biens indispensables à leur survie, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le carburant et les télécommunications, par Israël, Puissance occupante ;

7. *Se déclare gravement préoccupé* par les déclarations de responsables israéliens qui relèvent de l'incitation au génocide, et exige qu'Israël assume la responsabilité juridique qui lui incombe de prévenir le génocide et respecte pleinement les mesures provisoires indiquées par la Cour internationale de Justice le 26 janvier 2024 ;

8. *Déplore* la politique actuelle d'Israël consistant à imposer des mesures punitives au peuple, à la société civile et aux dirigeants palestiniens, et demande à Israël de mettre fin à la pratique consistant à « retenir » les recettes fiscales palestiniennes ;

9. *Souligne* l'impérieuse nécessité d'établir de façon crédible, rapide et globale les responsabilités pour toutes les violations du droit international, de sorte que les victimes puissent obtenir justice et qu'une paix juste et durable puisse être établie ;

10. *Se félicite* de l'enquête menée actuellement par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation dans le Territoire palestinien occupé et espère qu'elle se poursuivra, afin que les responsables de crimes relevant de la compétence de la Cour aient à répondre de leurs actes ;

11. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité ;

12. *Affirme* qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et que tous les États doivent coopérer pour mettre fin par des moyens licites à toute violation grave ;

13. *Constata* la violation grave, par Israël, de plusieurs normes impératives et demande à tous les États de veiller à ce que l'exportation d'armes ne contribue pas à cette situation illégale ou ne soit pas favorisée par celle-ci ;

14. *Demande* à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires à destination d'Israël, Puissance occupante, afin de prévenir de nouvelles violations du droit international humanitaire, ainsi que de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et de s'abstenir, conformément aux normes et règles internationales, d'exporter, de vendre ou de transférer des biens et technologies de surveillance et des armes à létalité réduite, y compris des biens

à double usage, lorsqu'ils estiment qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ces biens, technologies ou armes pourraient être utilisés pour violer des droits de l'homme ou y porter atteinte ;

15. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et lui demande de coopérer pleinement avec lui, notamment dans le cadre de toutes ses procédures spéciales, de tous ses mécanismes pertinents et de toutes ses enquêtes, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

16. *Exige* qu'Israël accorde un accès immédiat à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, aux titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, ainsi qu'au Haut-Commissariat ;

17. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes les actions menées illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment à l'établissement et à l'extension de colonies de peuplement, à la démolition de structures privées et résidentielles appartenant à des Palestiniens, y compris à la démolition d'habitations à titre punitif, au transfert forcé d'habitants palestiniens et au retrait, en vertu de plusieurs lois discriminatoires, des permis de résidence de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, aux travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et à toutes les autres mesures unilatérales tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire dans son ensemble, mesures qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits humains du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement juste et pacifique ;

18. *Exige en outre* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

19. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraîneraient la poursuite du transfert forcé ou de l'expulsion de Palestiniens, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des familles et communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

20. *Se déclare gravement préoccupé* par les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à Israël de garantir l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

21. *Réaffirme* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, y compris l'accès des membres du personnel médical, l'acheminement de l'équipement, des convois et du matériel humanitaires, dans toutes les zones occupées, et l'attribution d'autorisations de sortie aux patients ayant besoin d'un traitement médical hors de la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier pendant les périodes de conflit ;

22. *Exhorte* Israël à mettre fin à la discrimination exercée dans la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans la vallée du Jourdain

où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

23. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement au droit international, y compris au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et renonce à toutes les mesures et décisions prises en violation de ces corpus juridiques, ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, notamment ceux qui prennent la forme d'un châtement collectif en violation du droit international humanitaire, et qu'il cesse d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et l'action indépendante et impartiale de la société civile ;

24. *Exige également* qu'Israël prenne immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes ses politiques et pratiques discriminatoires, qui nuisent gravement et de manière disproportionnée à la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en mettant fin au système de routes séparées à l'usage exclusif de la population israélienne, à l'entreprise de colonisation et aux restrictions de la liberté de circulation des Palestiniens, et en démantelant le mur illégal ;

25. *Réaffirme* qu'il faut se garder de faire l'amalgame entre critique de la violation par Israël du droit international et antisémitisme ;

26. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, y compris la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le Territoire et le monde extérieur ;

27. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, notamment le recours illégal à la force meurtrière et à d'autres formes de force excessive par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, notamment les civils auxquels le droit international accorde une protection spéciale et qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

28. *Condamne également* l'utilisation par Israël d'armes explosives à large rayon d'action dans les zones peuplées de Gaza et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour aider à la prise de décisions militaires, ce qui peut contribuer à la commission de crimes internationaux ;

29. *Se déclare gravement préoccupé* par les répercussions de l'utilisation d'armes explosives sur les hôpitaux, les écoles, l'eau, l'électricité et les habitations, répercussions qui touchent des millions de Palestiniens ;

30. *Condamne* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés, et appelle à la cessation de toutes les actions menées par des militants et des groupes armés qui sont contraires au droit international ;

31. *Condamne également* les attaques visant des civils, notamment celles qui ont eu lieu le 7 octobre 2023, et exige que toutes les personnes encore retenues en otages, les personnes détenues arbitrairement et les personnes victimes de disparition forcée soient immédiatement libérées et que soit immédiatement assuré l'accès humanitaire aux otages et aux détenus, conformément au droit international ;

32. *Demande* à tous les États de respecter le droit international, et à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et de s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention de Genève, relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes ;

33. *Exhorte* tous les États à continuer de fournir au peuple palestinien une aide d'urgence, notamment une assistance humanitaire et une aide au développement, pour

remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza, souligne le rôle de premier plan que joue l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui fournit des services essentiels à des millions de Palestiniens dans la région, et demande à tous les États de veiller à ce que l'Office reçoive un financement prévisible, durable et suffisant pour pouvoir s'acquitter de son mandat ;

34. *Demande* qu'il soit mis fin à toutes les politiques actuelles de harcèlement, de menace, d'intimidation et de représailles, de détention et d'expulsion à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des professionnels des médias et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits du peuple palestinien, y compris en coopérant avec les organes chargés des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, demande que ces personnes soient protégées, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature et de veiller à ce que les responsables aient à en répondre et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes ;

35. *Se déclare préoccupé* par la diffusion, notamment sur Internet, d'éléments de désinformation et de propagande qui peuvent être conçus et utilisés de façon à induire en erreur, à violer les droits humains, dont le droit à la liberté d'expression, à promouvoir la haine, le racisme, la xénophobie, des stéréotypes négatifs ou la stigmatisation et à inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, et souligne que les journalistes contribuent de manière importante à contrer ce phénomène ;

36. *Demande* à Israël de réhabiliter les organisations humanitaires et autres organisations palestiniennes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme qui ont été abusivement qualifiées d'organisations terroristes ou illicites et de ne pas se servir de la législation relative à la lutte contre le terrorisme pour fragiliser la société civile et mettre à mal le précieux travail de celle-ci et son importante contribution aux efforts faits pour assurer le respect du principe de responsabilité ;

37. *Affirme* que les restrictions injustifiées que des États apportent aux manifestations pacifiques ou imposent aux organisations de la société civile qui œuvrent à la protection des droits de l'homme et au respect du droit international dans le contexte de l'assaut militaire contre Gaza sont contraires aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international ;

38. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, ainsi que par le recours persistant à l'internement administratif, et demande à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de respecter et d'honorer pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, y compris en leur assurant un accès aux soins médicaux, d'appliquer pleinement l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention, et de libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens, y compris les parlementaires, détenus en violation du droit international ;

39. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien et respecte pleinement les obligations qui lui incombent au regard de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

40. *Réaffirme* que les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur, souligne que toute arrestation, détention ou jugement d'enfants palestiniens par Israël constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, et note que la politique israélienne consistant à engager des poursuites pénales contre des enfants devant des tribunaux militaires est illégale et qu'elle n'offre pas les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et porte atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

41. *Insiste* sur la nécessité de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale

appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour que ces objectifs soient atteints, de sorte que toutes les victimes obtiennent justice et afin de contribuer à empêcher de futures violations et de futurs crimes internationaux ;

42. *Invite* l'Assemblée générale à recommander au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la quatrième Convention de Genève, de convoquer rapidement la conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes le 15 juillet 1999 et les déclarations adoptées par la Conférence le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014 ;

43. *Demande* à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël d'établir un rapport sur le transfert ou la vente, tant directs qu'indirects, à Israël, Puissance occupante, d'armes, de munitions, de pièces, de composants et de biens à double usage, notamment ceux qui ont été utilisés au cours de l'opération militaire israélienne menée à Gaza depuis le 7 octobre 2023, et d'analyser les conséquences juridiques de ces transferts, en appliquant le droit international humanitaire, le droit international coutumier relatif à la responsabilité des États et le Traité sur le commerce des armes, le cas échéant, et de lui présenter son rapport à sa cinquante-neuvième session ;

44. *Prie* le Secrétaire général, au vu de l'ampleur sans précédent des violations et des crimes commis, de fournir, notamment à titre volontaire, toutes les ressources supplémentaires nécessaires pour permettre à la Commission d'enquête de s'acquitter de son mandat, en particulier pour ce qui est de l'apport de compétences en matière d'enquête et de sensibilisation, et dans les domaines de l'analyse juridique et de la collecte de preuves ;

45. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de doter son bureau de pays dans le Territoire palestinien occupé du personnel, des compétences et des moyens logistiques supplémentaires nécessaires pour lui permettre de mettre en évidence les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de faire en sorte que les auteurs de tels faits aient à répondre de leurs actes ;

46. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa cinquante-huitième session, après quoi un dialogue aura lieu ;

47. *Décide* de rester saisi de la question.

56^e séance
5 avril 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 6, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, Gambie, Ghana, Honduras, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Qatar, Somalie, Soudan, Viet Nam

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Malawi, Paraguay

Se sont abstenus :

Albanie, Bénin, Cameroun, Costa Rica, France, Géorgie, Inde, Japon, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie]



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/77
14 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 7 de l'ordre du jour

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE
ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Résolution 6/19 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits religieux et culturels
dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

Note de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme*

1. La présente note est soumise en application de la résolution 6/19 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007, relative aux droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans laquelle le Conseil priait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport au Conseil, à sa septième session, sur l'application de ladite résolution.
2. La question de l'accès des Palestiniens à leurs lieux saints est évoquée, quoique dans une faible mesure, dans le rapport que la Haut-Commissaire a soumis récemment au Conseil conformément à sa résolution S-6/1. La Haut-Commissaire envisage toutefois d'établir un rapport plus détaillé sur toutes les politiques ou mesures adoptées par Israël en vue de limiter l'accès des Palestiniens qui résident dans le territoire palestinien occupé (qu'ils soient chrétiens ou musulmans) à leurs lieux de culte situés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

* Soumission tardive

3. Du 20 au 27 janvier 2008, M^{me} Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, s'est rendue en Israël et dans le territoire palestinien occupé. À la suite de cette visite, la Mission permanente d'observation de la Palestine et la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont été priées de communiquer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme toutes leurs remarques et observations concernant la résolution 6/19. Afin de mettre à profit la visite de la Rapporteuse spéciale et ses conclusions, ainsi que les informations sur la question qui pourraient être fournies par les missions permanentes respectives, et au vu du rapport soumis au Conseil à sa septième session en application de la résolution S-6/1, le rapport de la Haut-Commissaire devant être établi en application de la résolution 6/19 sera soumis au Conseil à sa huitième session.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/76
14 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 7 de l'ordre du jour

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET
DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions
militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé,
notamment dans la bande de Gaza occupée**

**Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les progrès
réalisés dans l'application de la résolution S-6/1***

* La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer les renseignements les plus récents.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 3	3
II. CONTEXTE.....	4 – 10	3
III. PROGRÈS INTERVENUS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION	11 – 55	5
A. Le bouclage de Gaza.....	11 – 30	5
B. La violence dirigée contre la population civile.....	31 – 46	10
C. La situation en Cisjordanie	47 – 55	13
IV. RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME	56 – 62	16
A. Responsabilisation	56 – 59	16
B. Bouclage de Gaza	60 – 61	17
C. Processus de paix	62	17

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution S-6/1 du Conseil des droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa septième session, des progrès réalisés dans l'application de cette résolution.

2. Dans la même résolution, le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation devant les attaques militaires répétées d'Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les femmes et les enfants; lancé un appel pour que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures visant à mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, notamment la série d'attaques et d'incursions incessantes et répétées de l'armée israélienne dans le territoire et le siège de la bande de Gaza occupée; exigé que la puissance occupante, Israël, lève immédiatement le siège qu'elle avait imposé à la bande de Gaza occupée, rétablisse un approvisionnement continu en combustible, en vivres et en médicaments et rouvre les postes frontière; demandé une protection immédiate des civils palestiniens du territoire palestinien occupé conformément au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire; et engagé instamment toutes les parties concernées à respecter les règles du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de tout acte de violence à l'encontre de la population civile.

3. Dans le présent rapport, la Haut-Commissaire évalue les progrès réalisés dans l'application de la résolution sur une période d'un mois, depuis la date de son adoption, le 24 janvier 2008. En application de la résolution S-6/1, elle brosse un tableau des événements intervenus dans la région pendant cette même période, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la bande de Gaza qui est bouclée et où la population civile est confrontée à des violences. Elle examine en outre la question connexe de la liberté de circulation en Cisjordanie et formule des recommandations à l'intention du Conseil.

II. CONTEXTE

4. Le succès remporté par le Hamas lors des élections au Conseil législatif palestinien organisées en Cisjordanie et à Gaza, le 25 janvier 2006, a mis un terme à la domination du Fatah sur les institutions palestiniennes. Ismail Haniyeh, du Hamas, a été nommé Premier Ministre de l'Autorité palestinienne. Peu de temps après, la communauté internationale, soutenue par le Quatuor, a décidé de faire transiter par les organisations du système des Nations Unies et les organisations humanitaires l'aide internationale précédemment versée à l'Autorité palestinienne. Israël a imposé des sanctions économiques, en suspendant le transfert des recettes fiscales provenant des taxes sur les importations et en restreignant davantage la circulation des marchandises à destination, en provenance et à l'intérieur du territoire palestinien. Israël a déclaré que ces sanctions ne seraient pas levées tant que le nouveau gouvernement palestinien n'aurait pas renoncé à la violence, reconnu l'État d'Israël et accepté les accords précédemment conclus entre Israël et l'Autorité palestinienne.

5. En mars 2006, le Fatah a refusé de participer au Gouvernement de l'Autorité palestinienne nouvellement élu. Par la suite, des affrontements ont eu lieu entre partisans des deux camps dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Le 8 février 2007, toutefois, le Hamas et le Fatah ont signé l'Accord de La Mecque, conclu sous l'égide du Gouvernement de l'Arabie saoudite. Après une brève accalmie, les affrontements armés entre les forces de sécurité et des groupes armés du Hamas et du Fatah ont repris de plus belle entre les mois de mars et de mai 2007, en dépit de cet accord. Ces affrontements armés interpalestiniens auraient fait quelque 350 morts et plus de 2 000 blessés au cours du premier semestre de 2007¹.

6. Le 14 juin 2007, les forces du Hamas et des groupes armés ont attaqué et investi des bâtiments des services de sécurité et de l'administration de l'Autorité palestinienne contrôlée par le Fatah dans la bande de Gaza. Après un siège de trois jours, le Hamas a pris possession du quartier général des services de sécurité et des renseignements militaires de l'Autorité palestinienne. Le 14 juin, le Président Mahmud Abbas a dissout le gouvernement du Premier Ministre Haniyeh, décrété l'état d'urgence, constitué un gouvernement d'urgence basé en Cisjordanie et nommé l'ex-Ministre des finances Salam Fayyad au poste de Premier Ministre. Le Hamas a refusé de reconnaître le gouvernement d'urgence et mis en place dans la bande de Gaza une administration Hamas de facto, dont la légitimité n'a jamais été reconnue par la communauté internationale.

7. Après la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas, le gouvernement formé par le Président Abbas en Cisjordanie a bénéficié d'un large soutien de la communauté internationale. L'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ont repris l'aide directe à la Cisjordanie et normalisé leurs relations avec elle. Israël a décidé de débloquer des centaines de millions de dollars de recettes fiscales confisquées, tout en renforçant le blocus économique et commercial de la bande de Gaza.

8. L'Union européenne a suspendu les quelques projets d'assistance qui étaient encore en cours dans la bande de Gaza et Israël, invoquant des raisons de sécurité, a empêché la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne de s'acquitter de ses fonctions au poste de Rafah, lequel est presque toujours fermé depuis. L'Arabie saoudite, l'Égypte et la Jordanie ont déclaré que le gouvernement mis en place en Cisjordanie était le seul gouvernement palestinien légitime.

9. Tandis que le gouvernement du Hamas dans la bande de Gaza se trouve dans une situation d'isolement diplomatique et économique, les efforts déployés par la communauté internationale, en particulier par le Quatuor, pour soutenir et consolider le gouvernement basé en Cisjordanie ont débouché sur l'organisation, le 27 novembre, de la Conférence d'Annapolis, au cours de laquelle le Président Abbas et le Premier Ministre Ehud Olmert sont convenus de reprendre les négociations avant la fin 2007. En outre, les deux parties se sont engagées à travailler sans relâche pour trouver une solution au conflit israélo-palestinien avec la création de deux États d'ici à la fin 2008, engagement qui a été répété à l'occasion de la visite à Jérusalem du Président des États-Unis, George Bush, le 9 janvier 2008. Peu avant cette visite, un accord a été conclu entre le Premier Ministre israélien et le Président palestinien en vue de la constitution d'équipes de négociation sur les cinq points névralgiques du conflit: les colonies, Jérusalem, les réfugiés, la sécurité et les frontières.

¹ «Occupied Palestinian Territories Torn Apart by Factional Strife», Amnesty International, octobre 2007. AI Index: MDE 21/020/2007.

10. Dans la section ci-après, la Haut-Commissaire examine tour à tour les violations commises par chacune des trois parties: l'État d'Israël en tant que puissance occupante, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto de la bande de Gaza, sous le contrôle effectif du Hamas.

III. PROGRÈS INTERVENUS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION

A. Le bouclage de Gaza

Situation générale

11. Après la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas en juin 2007, Israël a fermé ses frontières avec Gaza aux exportations et imposé des restrictions sévères aux importations. La déclaration d'Israël qualifiant Gaza de «territoire hostile», le 19 septembre 2007, a été suivie d'une nouvelle réduction des fournitures de carburant et d'électricité. Israël a justifié cette déclaration et sa décision de restreindre la circulation des personnes et des marchandises (notamment les livraisons de carburant et d'électricité) par le souci du Gouvernement israélien d'assurer la sécurité de ses citoyens, affirmant que l'on ne peut attendre d'un État qu'il supporte sans broncher qu'un territoire voisin bombarde délibérément sa population dans les zones urbaines et rurales².

12. Du fait de ces restrictions, les six points d'accès à la bande de Gaza ne sont ouverts que sporadiquement depuis juin 2007. Ils sont tous restés fermés toute la journée du 18 janvier. Pendant la période faisant l'objet du rapport, le point de passage de Sufa n'a été ouvert en moyenne que cinq jours par semaine, mais seuls 40 à 50 camions étaient autorisés à passer chaque jour. Le point de passage de Karni a été ouvert en moyenne un jour par semaine et un seul des 34 couloirs était en service pour permettre le passage de produits d'alimentation pour animaux et de céréales. Erez est resté ouvert pour permettre l'accès du personnel des organisations internationales humanitaires et l'évacuation des malades. Nahal Oz a été ouvert en moyenne six jours par semaine pour permettre le passage de quantités limitées de carburant. Aucune marchandise n'a transité par Kerem Shalom depuis le 24 janvier³. Rafah, qui est situé sur la frontière avec l'Égypte, est resté presque entièrement fermé depuis juin 2007. Le 23 janvier, des militants palestiniens ont détruit plusieurs parties du mur érigé entre Gaza et l'Égypte dans la ville de Rafah. Des centaines de milliers d'habitants de Gaza ont franchi la frontière à la recherche de vivres et de produits de base. Le Président Hosni Moubarak a ordonné à ses troupes de laisser entrer les Palestiniens en veillant à ce qu'ils ne repartent pas avec des armes. La frontière est à nouveau fermée depuis le 3 février.

13. À de rares exceptions près, tous les échanges commerciaux réguliers avec Gaza ont été quasiment interrompus à la suite de la fermeture des points d'accès à Gaza, ce qui a eu des effets dévastateurs sur l'économie et les moyens de subsistance de la population, avant et pendant

² «Security cabinet declares Gaza hostile territory», 19 septembre 2007, et «Behind the headlines: Israel designates Gaza a "hostile territory"», 24 septembre 2007. Ces articles peuvent être consultés sur le site Web du Ministère israélien des affaires étrangères: www.mfa.gov.il.

³ Voir Humanitarian Weekly Briefing Notes, 13-19 février 2008, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, sur le site www.ochaopt.org.

la période faisant l'objet du rapport. L'isolement de Gaza, les incursions militaires répétées et l'absence de coordination réelle entre l'Autorité palestinienne à Ramallah et les autorités du Hamas à Gaza ont provoqué une pénurie de vivres, de médicaments et de produits de première nécessité, de pièces de rechange pour les équipements médicaux et sanitaires cruciaux, de matériels nécessaires à l'exécution des projets humanitaires et de matières premières pour les activités commerciales et industrielles à Gaza. Selon le Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires, au 15 février 2008, la quantité de marchandises entrant à Gaza ne représentait plus que 10 % du volume des importations de l'année précédente. La bande de Gaza est par conséquent au bord d'une catastrophe humanitaire⁴.

14. En ce qui concerne l'accès aux carburants et à l'électricité, la distribution d'électricité a été gravement affectée par plusieurs événements antérieurs à la période considérée, comme le bombardement, le 28 juin 2006, des six transformateurs de la centrale électrique de la bande de Gaza et les restrictions de carburant à Gaza, qui ont été mises en place le 28 octobre 2007, dans le cadre des sanctions destinées à convaincre les militants palestiniens de cesser leurs tirs de roquettes et d'obus de mortier sur Israël à partir de Gaza. La situation s'est encore aggravée le 19 janvier, à la suite de la décision israélienne de suspendre les livraisons de carburant dans la bande de Gaza, en riposte à une série de tirs de roquettes par des militants palestiniens en direction du sud d'Israël qui a duré plusieurs jours. Le 20 janvier, la centrale électrique principale de Gaza a été complètement fermée. Le 22 janvier, Israël a autorisé la reprise des livraisons de carburant et de fournitures médicales à Gaza⁵.

15. Le 30 janvier 2008, la Haute Cour de justice israélienne a rejeté un recours contre le projet israélien de diminuer les livraisons d'électricité et de carburant à Gaza, mesure qui était déjà appliquée depuis plusieurs mois⁶. Suite à cet arrêt, le Ministère de la défense a ordonné, le 7 février, à la compagnie israélienne d'électricité de diminuer ses livraisons à Gaza d'environ 0,5 mégawatt par jour. Si cette réduction est moins importante que ce qui était prévu à l'origine (1,5 mégawatt) elle accroît néanmoins le déficit énergétique qui était jusque-là de 60 mégawatts par jour.

16. Selon le Ministère israélien de la défense, la décision de restreindre la fourniture d'électricité à Gaza a été prise en représailles aux tirs continus et aveugles de roquettes sur Israël depuis Gaza. Le Ministère a aussi déclaré que les sanctions économiques s'inscrivaient dans

⁴ Visiting Ramallah, United Nations Humanitarian Chief Voices Solidarity with Suffering People: www.un.org/news.

⁵ The Humanitarian Monitor, janvier 2008, voir www.ochaopt.org/documents/Humanitarian_Monitor_Jan_08.pdf.

⁶ Tout en confirmant que l'État d'Israël était tenu de lutter contre les organisations terroristes dans le cadre de la loi et dans le respect des dispositions du droit international et de s'abstenir de nuire intentionnellement à la population civile de la bande de Gaza, la Cour a estimé que, compte tenu de tous les éléments d'information qui lui avaient été présentés concernant l'approvisionnement de Gaza en électricité, la quantité de carburants que l'État était disposé à fournir et la quantité d'électricité régulièrement distribuée par le réseau israélien étaient en l'occurrence suffisantes pour répondre aux besoins humanitaires de la bande de Gaza. Arrêt de la Haute Cour n° 9132/07, par. 22.

le cadre d'un conflit économique destiné à éviter le coût en vies humaines d'opérations terrestres de grande envergure. Il a en outre fait valoir que la seule obligation d'Israël envers la population civile de Gaza était d'éviter une crise humanitaire et que les autorités de Gaza devaient accorder la priorité à la satisfaction des besoins humanitaires dans la distribution d'électricité. Selon le Ministère de la défense, les autorités de Gaza pouvaient faire en sorte que l'électricité soit distribuée dans les foyers et les hôpitaux plutôt qu'aux ateliers dans lesquels sont fabriquées les roquettes⁷.

Incidences sur l'exercice des droits de l'homme

17. Pendant la période faisant l'objet du présent rapport, les restrictions susmentionnées apportées à la circulation des personnes et des marchandises ont entravé l'exercice par la population de Gaza de bon nombre de leurs droits de l'homme, et notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi de leurs droits à la vie et à la dignité humaine et de leur liberté de circulation.

18. Les coupures d'électricité ont sérieusement compromis le droit des habitants de Gaza à un niveau de vie suffisant au cours de la période considérée. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre le 18 et le 24 janvier, les coupures de courant, qui étaient fréquentes avant le 19 janvier, ont été de plus en plus longues, allant jusqu'à douze heures par jour dans tous les secteurs de Gaza, à l'exception de Rafah⁸. L'accès à l'électricité est une composante importante des droits à un logement convenable et à un niveau de vie suffisant mais il a aussi d'importantes répercussions sur d'autres droits tels que les droits à l'eau, à l'alimentation et à un état de santé satisfaisant.

19. S'agissant du droit à l'eau, il convient de relever que, pendant la deuxième quinzaine du mois de janvier, près de la moitié de la population de Gaza, qui représente 1,4 million de personnes, n'avait pas accès à l'eau courante⁹.

20. En ce qui concerne le droit à l'alimentation, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que, pendant la période considérée, du fait du bouclage et des restrictions, 80 % des habitants de Gaza vivaient en dessous du seuil de pauvreté et dépendaient de l'aide alimentaire fournie par des organisations internationales. En janvier 2008, le Programme alimentaire mondial (PAM) n'a pas été en mesure de répondre aux besoins alimentaires de 10 000 de ses bénéficiaires et 50 000 autres n'ont reçu qu'une partie de leur ration mensuelle. Alors qu'à Gaza 1,1 million de personnes dépendent de l'aide alimentaire du PAM et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), cette aide n'a permis de couvrir la totalité de leurs besoins en calories que pour 7,6 % d'entre elles, et les autres sont donc obligées de se procurer sur le marché de quoi

⁷ Voir également le site Web du Gisha Legal Center for Freedom of Movement www.gisha.org.

⁸ OCHA «Gaza closure: situation report», 18-24 janvier 2008.

⁹ Le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est un des éléments les plus essentiels à la survie. Ce droit est aussi inextricablement lié au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et aux droits à une nourriture et à un logement suffisants. Voir l'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 3.

compléter leurs apports en calories. Or, il se trouve que le bouclage de Gaza a eu pour effet de limiter encore davantage les stocks dans le secteur commercial et qu'il est difficile de se procurer de la viande, du poisson congelé et des légumes dans les magasins¹⁰. Il convient de noter que le droit à l'alimentation ne saurait se réduire à l'aide alimentaire mais consiste plutôt à pouvoir disposer d'un revenu suffisant pour se nourrir.

21. S'agissant du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, l'Organisation mondiale de la santé a appelé l'attention en janvier sur la forte pénurie de médicaments essentiels et sur le fait qu'il est de plus en plus difficile pour les patients dont l'état nécessite des soins d'urgence qui ne sont pas dispensés sur place de quitter la bande de Gaza, au point que certains d'entre eux décèdent. Selon le témoignage d'une organisation palestinienne de défense des droits de l'homme, quatre patients seraient décédés entre le 29 janvier et le 19 février, faute d'avoir pu se rendre à l'étranger pour y recevoir les soins nécessaires ou parce que la décision de les transférer dans un établissement à l'étranger n'avait pas été prise à temps ou avait été refusée¹¹.

22. Selon une organisation israélienne de défense des droits de l'homme, le 27 janvier, un patient muni d'une autorisation de se rendre dans un établissement israélien pour des soins a été arrêté au poste de contrôle d'Erez. Le 30 janvier, un autre patient a subi un interrogatoire au secret de dix heures par des agents de la sécurité israélienne avant d'être relâché¹².

23. De plus, en raison des coupures de courant, les hôpitaux ont été contraints de cesser leurs activités pour assurer les services d'urgence; les enfants, qui représentent 56 % de la population de Gaza, sont exposés à des problèmes de santé liés à l'eau contaminée et au non-fonctionnement des systèmes d'assainissement et de chauffage. Pendant la période considérée, les hôpitaux ont dû se brancher sur des générateurs d'urgence pour pouvoir maintenir leurs services. Le 4 février, les 12 hôpitaux du Ministère palestinien de la santé fonctionnaient à pleine capacité, alors qu'aucun des établissements de soins de santé primaires n'avait été approvisionné en carburant. La fourniture de services de diagnostic et de soins dentaires a dû être interrompue dans les établissements de soins de santé primaires qui n'étaient pas équipés de générateurs en état de marche pendant les coupures d'électricité. Les établissements dispensant des services de vaccination et ne disposant pas de générateur ont dû assurer le transfert des vaccins dans d'autres établissements pour éviter des ruptures de la chaîne du froid. Selon les fonctionnaires du Ministère de la santé, 49 ambulances sur les 57 que compte le Département des urgences ont été immobilisées faute de carburant pendant la troisième semaine de février. En effet, sans carburant les générateurs et les équipements essentiels des hôpitaux tels que les incubateurs n'auraient pas pu fonctionner.

¹⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Gaza Strip Humanitarian Fact Sheet, janvier 2008.

¹¹ Communiqués de presse du Centre palestinien pour les droits de l'homme «Patient dies due to inability to reach a hospital» (17 février 2008) et «Further Deterioration to Health Conditions in the Gaza Strip: 3 Patients Die and Ambulances Stopped Operation due to the Lack of Fuels» (21 février 2008).

¹² Physicians for Human Rights Israel, «January 2008 in Gaza; no justice, no hope for patients», 1^{er} février 2008.

24. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé qu'en l'absence de courant, le Service des eaux des municipalités côtières (la compagnie des eaux de Gaza) ne pouvait pas pomper et distribuer l'eau ni assurer le traitement des eaux usées et était par conséquent obligé de rejeter quotidiennement jusqu'à 40 millions de litres d'eaux usées à la mer. Selon le Bureau de la Coordination des affaires humanitaires, entre le 18 et le 24 janvier, 30 millions de litres d'eaux usées non traitées avaient été rejetés à la mer chaque jour, ce qui présentait des risques pour la santé publique et pour l'environnement.

25. Au cours de la période considérée, les écoles de Gaza ont rouvert après les vacances d'hiver mais, en raison de la pénurie de carburant et de courant, bon nombre d'établissements ont dû fonctionner sans chauffage ni électricité. De plus, les élèves manquaient de craies et de manuels à cause des restrictions imposées à l'entrée des marchandises, ce qui compromettait leur droit à l'éducation.

26. Selon des informations communiquées par des enseignants et des journalistes, corroborées par des praticiens palestiniens de santé mentale, durant la période considérée, une part importante de la population de la bande de Gaza souffrait d'angoisse permanente, de peur et de tension ou de syndromes de stress post-traumatique. Il est apparu qu'un fort pourcentage d'enfants ne pouvaient plus faire leurs devoirs scolaires ou accomplir les tâches qui leur incombent au sein de la famille. En outre, nombre d'entre eux souffraient de douleurs psychosomatiques. Des manifestations de peur, de colère et d'angoisse et des troubles du sommeil ont aussi été constatés chez les enfants.

27. Le bouclage de Gaza a aussi entravé la liberté de religion ou de croyance des habitants en les empêchant d'accéder à certains lieux de culte musulmans et chrétiens les plus sacrés, comme la mosquée d'Al-Aqsa, l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem et l'église de la Nativité à Bethléem.

28. Aux termes de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, la punition collective de civils en période d'occupation est strictement interdite: «Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.». Le Comité international de la Croix-Rouge a précisé, dans son observation sur l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, que la notion de peine collective devait être entendue au sens large, à savoir qu'elle ne s'applique pas uniquement aux peines prononcées par une instance judiciaire mais aussi aux sanctions et aux mesures de harcèlement de toute sorte.

29. Le bouclage de Gaza par Israël a été récemment condamné par la communauté internationale et les organisations humanitaires comme étant une forme de punition collective. Le 19 février 2008, le Secrétaire général a déclaré qu'il était indispensable qu'Israël cesse toutes mesures de punition collective et autorise l'acheminement vers les populations concernées de toutes fournitures légitimes et nécessaires à caractère humanitaire ou commercial¹³.

30. Certaines interventions de tierces parties ont eu pour effet d'aggraver encore les conséquences préjudiciables à l'exercice des droits de l'homme du bouclage de Gaza par

¹³ Message du Secrétaire général aux participants au Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, Amman, 19 et 20 février 2008 (SG/SM/11429; PAL/2098).

les Israéliens. Le 7 février, une dizaine de camions envoyés dans la bande de Gaza par la Société du Croissant-Rouge jordanien pour acheminer de l'aide humanitaire ont été confisqués par les forces de sécurité du Hamas au motif que cette aide était adressée à son rival le Fatah¹⁴. Selon le droit international humanitaire, le personnel affecté aux opérations de secours humanitaire et le matériel utilisé à cette fin doivent être protégés. Les parties au conflit sont censées autoriser et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire.

B. La violence dirigée contre la population civile

Généralités

31. Les forces de sécurité israéliennes ont poursuivi leurs incursions militaires à Gaza et en Cisjordanie pendant toute l'année 2007. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 392 Palestiniens ont perdu la vie dans le conflit israélo-palestinien dans les territoires occupés (91 en Cisjordanie et 301 à Gaza); en outre, 1 180 Palestiniens ont été blessés en Cisjordanie et 661 dans la bande de Gaza. Pendant la même période, 13 Israéliens ont été tués et 322 blessés. Le Bureau a en outre signalé qu'entre la mi-juin et le 25 décembre, 632 roquettes Qassam et 921 obus de mortier avaient été tirés depuis Gaza¹⁵.

32. En janvier 2008, les violences ont redoublé d'intensité: le 22 janvier, à la mi-journée, il a été annoncé que les hostilités étaient à l'origine du décès de quelque 70 Palestiniens et de 1 Équatorien employé dans un kibboutz; 23 de ces décès s'étaient produits pendant les seules journées des 15 et 16 janvier, au cours desquelles 5 civils palestiniens avaient trouvé la mort lors d'opérations de l'armée israélienne et 3 autres avaient été tués dans leur véhicule par un missile lancé par un avion israélien, incidents qu'Israël a qualifiés d'erreurs. Le 18 janvier, une femme palestinienne a été tuée et une trentaine de civils, dont des enfants, blessés lors d'une attaque de l'aviation israélienne contre un bâtiment inoccupé du Ministère de l'intérieur. Les opérations militaires israéliennes se sont poursuivies en Cisjordanie. Entre le 1^{er} et le 22 janvier, des militants palestiniens ont tiré quelque 230 obus de mortier et 110 roquettes sur le nord du Néguev, notamment sur les villes de Sderot et Ashkelon.

Activités des militants palestiniens entre le 24 janvier et le 24 février 2008

33. Pendant la période considérée, le conflit israélo-palestinien a fait une victime parmi les Israéliens. Le 4 février, un attentat-suicide a été perpétré dans un centre commercial de la ville de Dimona, dans le sud d'Israël. Une femme a été tuée et plusieurs personnes blessées.

¹⁴ Un incident analogue s'est déroulé le 10 février en Cisjordanie. Les forces de sécurité palestiniennes se sont opposées à une opération humanitaire menée par une organisation de la société civile prétendument affiliée au Hamas. En l'occurrence, du moins, l'organisation humanitaire en question est parvenue à obtenir des responsables de l'Autorité palestinienne que les marchandises soient débloquées et distribuées à leurs destinataires.

¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, The Humanitarian Monitor, décembre 2007: www.ochaopt.org.

Cet attentat, qui a été condamné par l’Autorité palestinienne mais approuvé par plusieurs factions palestiniennes, a été revendiqué par divers groupes militaires palestiniens¹⁶.

34. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune statistique fiable n’avait encore été publiée pour la période allant du 24 janvier au 24 février 2008. On estime toutefois que les militants palestiniens ont tiré des centaines d’obus de mortier et près de 210 roquettes, pour la plupart de type Qassam, sur l’ouest du Néguev, et notamment sur les villes de Sderot et Ashkelon. Si la plupart de ces tirs ne visaient pas d’objectif précis, certains tirs de mortier de faible portée auraient pris pour cible des installations militaires ou des soldats israéliens se trouvant à proximité de la frontière. Une dizaine d’Israéliens ont été blessés par des tirs de roquettes et d’obus de mortier de militants palestiniens et bon nombre de personnes parmi les habitants de Sderot et la population du Néguev occidental, en particulier des enfants, ont été traumatisés. Les 8 et 9 février, plus de 40 roquettes ont été tirées sur le Néguev occidental. L’une d’elles a explosé dans le centre de Sderot, blessant grièvement deux frères, dont l’un, âgé de 8 ans, a été mutilé.

35. Les tirs de roquettes et d’obus de mortier par des militants palestiniens contre des cibles civiles israéliennes constituent de toute évidence une violation du droit international humanitaire.

Opérations de l’armée israélienne pendant la période allant du 24 janvier au 24 février 2008

36. Au cours de la période faisant l’objet du présent rapport, les forces de sécurité israéliennes ont effectué au moins 9 raids sur Gaza et 106 en divers endroits de Cisjordanie.

37. Une quarantaine de Palestiniens, dont deux enfants, ont été tués dans le cadre du conflit israélo-palestinien, soit un bilan inférieur à celui des trois premières semaines de 2008.

38. Le nombre de personnes blessées a aussi diminué: environ 88 Palestiniens, dont 12 enfants et 11 femmes, ont été touchés par des tirs des forces israéliennes de sécurité dans la bande de Gaza et en Cisjordanie.

39. Des organisations palestiniennes de défense des droits de l’homme ont fourni des détails au sujet de plusieurs décès de civils victimes d’opérations de l’armée israélienne. Le 7 février, un missile sol-sol israélien a explosé dans la cour de l’école d’agriculture de Beit Hanoun en Cisjordanie. Le missile a heurté le bâtiment au moment où les professeurs et les élèves pénétraient à l’intérieur: un professeur a été tué et deux élèves blessés. Une organisation israélienne de défense des droits de l’homme a demandé l’ouverture d’une enquête sur les causes du décès, le 7 février, d’un Palestinien handicapé mental qui avait été blessé au cours d’une opération d’arrestations conduite par les Forces de défense israéliennes dans la ville de Qabatiya, en Cisjordanie. Selon des sources médicales palestiniennes, des affrontements survenus, le 17 février, dans le sud de Gaza entre des militants palestiniens et des commandos des services secrets des Forces de défense israéliennes, soutenus par des avions et des chars, ont fait un mort et plusieurs blessés parmi la population civile. Le 18 février, un garçon de 10 ans

¹⁶ L’aile armée du Hamas a revendiqué la responsabilité d’un attentat-suicide commis par des Palestiniens. La Brigade des martyrs d’Al-Aqsa et le Front populaire de libération de la Palestine ont aussi revendiqué cet attentat. *Haaretz*, 4 février 2008.

a été tué par balle dans un affrontement armé entre des militants palestiniens et des membres des Forces de défense israéliennes près de Deir el-Balah dans la bande de Gaza.

40. Israël a poursuivi sa politique d'assassinats ciblés de militants et de membres des forces de sécurité palestiniens. Des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont fait état d'un bilan de 18 morts parmi des militants ou des membres des forces de sécurité palestiniennes qui n'étaient pas directement impliqués dans des hostilités, dont 16 à Gaza et 2 en Cisjordanie. Le 5 février, l'explosion d'un missile sol-sol dans les locaux de la police du gouvernement de facto du Hamas dans le village d'Abassan, dans la bande de Gaza, a fait 7 morts et 8 blessés parmi les policiers. Le 23 février, trois Palestiniens ont été tués par un missile de l'armée israélienne dans le nord de la bande de Gaza. Aucun groupe de militants n'a réagi en déclarant qu'ils étaient issus de ses rangs mais un porte-parole de l'armée israélienne a déclaré que les forces terrestres avaient attaqué un commando qui s'apprêtait à tirer des obus de mortier sur Israël¹⁷. Au cours de la période considérée, des opérations de ce genre auraient coûté la vie à au moins trois civils palestiniens.

41. Selon un quotidien israélien, le Gouvernement israélien travaille actuellement à la mise en place d'une commission chargée d'enquêter sur les circonstances des décès de civils survenus dans le cadre d'attentats ciblés. Selon la même source, cette décision fait suite à l'arrêt rendu par la Haute Cour de justice israélienne en décembre 2006, dans lequel le Gouvernement a été prié d'enquêter dorénavant sur tout incident ayant entraîné la mort de civils. Malgré cela, le Bureau du Procureur de l'État d'Israël et l'avocat général de l'armée ont récemment rejeté une demande présentée par une organisation israélienne de défense des droits de l'homme relative à l'ouverture d'enquêtes sur les circonstances dans lesquelles se sont produits six incidents de ce genre survenus dans la bande de Gaza au cours des deux dernières années¹⁸.

42. En ce qui concerne les opérations militaires israéliennes, il convient de noter que si le droit de se défendre ne saurait lui être dénié, Israël n'est pas autorisé à faire usage disproportionné de la force au regard du droit international humanitaire. En tant que puissance occupante, il lui incombe, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire, de protéger la population civile et les installations civiles à Gaza.

Autres incidents, y compris les violences entre Palestiniens, survenus entre le 24 janvier et le 24 février 2008

43. Le climat de violence engendré par le conflit israélo-palestinien n'a fait qu'aggraver la situation déjà critique, tant dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie, résultant du bouclage imposé par Israël et de la débâcle des institutions. On a signalé plusieurs incidents imputables à des groupes armés non identifiés à Gaza. L'état des institutions a continué à se détériorer, en particulier à Gaza, où la population fait de plus en plus fréquemment appel à des mécanismes informels de résolution des conflits. Des clans et des familles ont constitué des milices et des groupes d'autodéfense pour protéger leurs membres.

¹⁷ Communiqué de presse du Centre palestinien pour les droits de l'homme, 24 février 2008, réf. 12/2008.

¹⁸ Voir *Haaretz* du 20 janvier 2008 sur le site www.haaretz.com.

44. Le 3 février, un jeune Palestinien de 16 ans a été tué par une balle perdue alors qu'il circulait dans la ville de Gaza en compagnie de son père. Le 15 février, des militants non identifiés ont fait irruption dans les locaux de l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, dans le centre de Gaza. Ils ont saccagé les bureaux de l'administration et fait exploser la bibliothèque. Selon diverses sources, à la mi-février, 23 incidents violents avaient été signalés dans le cadre d'opérations des forces de sécurité palestiniennes contre des membres du Hamas en Cisjordanie. L'un d'eux a fait un mort. Le 24 février, les forces de sécurité du Hamas ont fait irruption dans les locaux de l'Association des prisonniers palestiniens à Deir El Balah, dans la bande de Gaza, confisquant des documents officiels et du matériel. Un Palestinien a été tué lors d'affrontements avec la police égyptienne des frontières au poste frontière de Rafah.

45. Selon plusieurs témoins, le 15 février, une puissante explosion s'est produite dans la maison d'un responsable militaire du jihad dans le camp de Bureij dans la bande de Gaza. Ce militant a été tué ainsi que sa femme, trois de ses fils et trois voisins. Selon un porte-parole du Ministère palestinien de la santé, cette explosion a fait au moins une quarantaine de blessés, dont 12 ont été gravement touchés, y compris l'une des filles du militant. La maison a été entièrement détruite et six habitations voisines ont aussi été sérieusement endommagées. Les causes de l'explosion n'avaient pas encore été déterminées au moment de la rédaction du présent rapport. Deux organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont réclamé l'ouverture d'une enquête sur cet incident.

46. Le 22 février, un membre du Hamas est décédé au cours de sa détention par les services de renseignements palestiniens à Ramallah. Des membres de sa famille, se fondant sur des informations communiquées par ses codétenus, ont déclaré qu'il avait été torturé. Il avait été arrêté une semaine plus tôt. Le Président et le Conseil législatif palestiniens ont annoncé l'ouverture de deux enquêtes distinctes sur les circonstances de ces décès, qui viennent s'ajouter à des plaintes répétées de membres du Hamas détenus par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, relatives à des mauvais traitements. Dans une déclaration publiée dans des journaux palestiniens, les services de renseignements de l'Autorité palestinienne ont déclaré que le membre du Hamas en question s'était plaint de douleurs thoraciques et abdominales et qu'il avait été examiné par un médecin de l'hôpital deux jours avant son décès.

C. La situation en Cisjordanie

47. La section ci-après est consacrée à la question de la liberté de circulation. Les déplacements de Palestiniens ont continué de faire l'objet de restrictions en Cisjordanie où l'édification du mur¹⁹ et les mesures qui l'accompagnent, les points de contrôle mis en place par les Israéliens en Cisjordanie et les couvre-feux prolongés restreignaient fortement la liberté

¹⁹ S'agissant de la question du choix entre les termes «mur», «barrière», ou «clôture de sécurité», c'est le premier qui a été retenu dans le présent rapport car c'est celui qui est utilisé par la Cour internationale de Justice, laquelle a expliqué, dans son avis consultatif, que: «le "mur" en question est un ouvrage complexe, de sorte que ce terme ne peut être entendu dans son sens physique strict. Toutefois, les autres termes utilisés par Israël ("clôture") ou par le Secrétaire général ("barrière"), pris dans leur acception physique, ne sont pas plus exacts. De ce fait, dans l'avis susmentionné, la Cour a choisi d'utiliser la terminologie employée par l'Assemblée générale». Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, par. 67.

de circulation. Le tracé du mur, les colonies, le régime de bouclage et les contrôles connexes ont sérieusement ébranlé les structures sociales et économiques de la Cisjordanie, favorisé une dépendance accrue à l'égard de l'aide ainsi que la pauvreté et le chômage et gravement compromis l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la population, tant avant que pendant la période considérée.

48. Depuis 2002, le Gouvernement israélien travaille à l'édification du mur qu'il qualifie de mesure de sécurité pour protéger les citoyens israéliens contre les attaques de militants palestiniens. Cet ouvrage se compose de plaques de béton de 8 mètres de haut, de fossés, de tranchées, de grillages métalliques, de routes de sécurité et de barbelés. Son tracé ne suit pas la ligne d'armistice de 1949 (la Ligne verte), mais pénètre à l'est jusqu'au cœur de la Cisjordanie. En janvier 2008, 57 % de la longueur totale de l'ouvrage projeté (723 kilomètres) avaient été achevés. Selon les estimations, lorsque cette structure sera achevée, elle se situera à près de 80 % à l'intérieur de la Cisjordanie. Le tracé retenu est à l'origine de la création de zones fermées: 10,1 % du territoire de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est se retrouvent coincés entre le mur et la Ligne verte. Lorsque le mur aura été achevé, 38 villages et 49 400 Palestiniens de Cisjordanie se retrouveront dans ces enclaves.

49. La construction du mur en Cisjordanie a eu des répercussions pour des milliers de Palestiniens dont les déplacements étaient déjà rendus difficiles, avant la période considérée, en raison de l'existence de postes de contrôle et de la nécessité d'obtenir des autorisations et de présenter des papiers d'identité. À cause du mur, des terres agricoles, des habitations, des sources d'eau, des écoles et des dispensaires appartenant aux Palestiniens ont été confisqués ou ne sont plus accessibles par leurs propriétaires.

50. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a conclu que la construction du mur entravait sérieusement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et, par conséquent, n'était pas conforme à l'obligation d'Israël de respecter ce droit²⁰. Elle a aussi relevé que l'existence de ce mur privait en fait un nombre significatif de Palestiniens de leur droit de choisir librement leur résidence et entravait la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé²¹. La construction du mur et le régime qui lui est associé entrave en outre, selon la Cour, l'exercice par les intéressés de leurs droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, tels qu'ils sont proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La Cour internationale de Justice a par ailleurs dénoncé une violation des articles 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève. En résumé, selon la Cour, le mur porte atteinte de manière grave à de nombreux droits des Palestiniens habitant dans le territoire palestinien occupé, sans que cela puisse être justifié par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public²². La Cour conclut, par conséquent, qu'Israël a l'obligation de mettre un terme à la violation de ses obligations internationales et qu'il doit, de ce fait, démanteler les parties du mur situées à l'intérieur du territoire palestinien occupé. Elle précise

²⁰ Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur l'édification du mur, par. 115 à 122.

²¹ Ibid., par. 123 à 137, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 12.

²² Ibid., par. 123 à 137.

qu'Israël est tenu de réparer les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées²³. Aucune mesure n'avait été prise par Israël, pendant la période considérée, pour s'acquitter de ces obligations.

51. Au cours de la période considérée, on a recensé plus de 560 obstacles de toutes sortes, qui avaient pour effet d'empêcher les Palestiniens de jouir de leur droit de circuler librement à l'intérieur de la Cisjordanie. Selon une organisation palestinienne de défense des droits de l'homme, le 13 février, les Forces de défense israéliennes ont fermé des dizaines de routes et de chemins agricoles au moyen de blocs de pierre et de barrages de terre. Des postes de contrôle ont été mis en place ou rétablis sur les routes principales, en particulier dans le nord de la Cisjordanie et autour de Naplouse. Selon cette organisation, ces postes de contrôle appliquent des mesures très strictes comme celles qui consistent à interdire à des personnes de moins de 35 ans d'entrer dans le nord de la Cisjordanie, de se déplacer d'une province à l'autre et parfois même à l'intérieur d'une même province.

52. Le 14 février, des organisations internationales humanitaires ont annoncé que le village de Beit Ummar, dans le sud d'Hébron, était sous couvre-feu depuis plusieurs jours et que le secteur avait été déclaré zone militaire interdite par l'armée. Selon ces mêmes organisations, les Forces de défense israéliennes ont distribué des tracts annonçant l'instauration d'un couvre-feu pour une semaine. Sept rues du village ont été fermées pendant le couvre-feu et un magasin situé à l'entrée du village, à côté d'une tour de guet de l'armée, a été démoli. Le même jour, un couvre-feu imposé depuis cinq jours dans la ville d'Azzoun, près de Qalqilyah, dans le nord de la Cisjordanie, a été levé. Les habitants du village ont été autorisés à se déplacer à pied dans les rues, mais des barrages routiers sont restés en place, les empêchant de se rendre dans un village palestinien voisin et d'accéder à une grande route. Selon des informations communiquées par l'Organisation des Nations Unies, les Forces de défense israéliennes ont distribué des tracts dans les rues d'Azzoun pour avertir la population que si les enfants continuaient à jeter des pierres sur les véhicules des colons juifs qui circulaient à proximité du village, elles procéderaient à des arrestations, bloqueraient l'entrée principale du village, feraient fermer les magasins et ouvriraient le feu sur les lanceurs de pierres. À la suite de nouveaux incidents de jets de pierres, les Forces de défense israéliennes ont à nouveau imposé un couvre-feu pendant toute une journée, le 16 février. Le 18 février, le principal accès au village a été barré par des monticules de terre et des fils de fer.

53. En ce qui concerne le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il est possible d'atteindre, des sources médicales ont signalé le décès, le 14 février, dans son village de Cisjordanie, d'une femme palestinienne qui n'avait pas obtenu l'autorisation de monter dans une ambulance à un poste de contrôle israélien. Des témoins ont déclaré que son mari avait tenté sans succès de parlementer avec les soldats postés au point de contrôle de Jarushiya près de la ville de Tulkarem pour qu'ils autorisent sa femme à monter dans une ambulance qui l'attendait pour l'emmener dans un hôpital palestinien. Selon une source proche des Forces de défense israéliennes, les soldats de ce poste de contrôle n'étaient pas au courant de l'état de santé de cette femme du fait que sa famille n'avait pas informé le bureau militaire local de coordination des affaires humanitaires de l'arrivée de l'ambulance.

²³ Ibid., par. 149 à 154.

54. Le 27 janvier, à la suite de sa visite en Israël et dans le territoire palestinien occupé, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s'est déclarée préoccupée par le fait que des musulmans et des chrétiens étaient empêchés de pratiquer leur religion dans certains de leurs lieux de culte les plus sacrés, par l'existence d'un système complexe d'autorisations, de visas, de contrôle et du mur, estimant que ces restrictions abusives étaient disproportionnées par rapport à l'objectif visé et qu'elles étaient appliquées de manière discriminatoire et arbitraire²⁴. En dehors du fait qu'elles empêchaient l'accès aux lieux de culte, ces restrictions empêchaient aussi les Palestiniens de se réunir pour des mariages ou des enterrements, qui représentent des événements religieux importants tant pour les musulmans que pour les chrétiens.

55. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a, lui aussi, exprimé sa profonde préoccupation devant le fait que les restrictions telles que le mur, les postes de contrôle, les restrictions de la circulation sur certaines routes et le système de permis, qui visent un groupe national ou ethnique donné, sont à l'origine de graves difficultés et ont eu des effets hautement préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme par les Palestiniens, et en particulier leurs droits à la liberté de circulation, à la vie familiale, au travail, à l'éducation et à la santé²⁵.

IV. RECOMMANDATIONS AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

A. Responsabilisation

56. Compte tenu de la détérioration préoccupante de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, la protection de la population civile, tant palestinienne qu'israélienne, nécessite une action immédiate de toutes les parties et de la communauté internationale.

57. Pour commencer, toutes les parties au conflit devraient immédiatement mettre un terme à toute mesure contraire aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

58. Ensuite, Israël, l'Autorité palestinienne et le gouvernement de facto de la bande de Gaza sous le contrôle effectif du Hamas devraient, conformément à leurs obligations respectives, mettre en place un système de responsabilisation prévoyant l'ouverture d'enquêtes indépendantes, transparentes, accessibles et fondées sur le droit, pour toutes les allégations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces enquêtes devant avoir pour but d'amener les personnes reconnues coupables d'infractions à rendre compte de leurs actes et de faire en sorte que les victimes obtiennent réparation. Les mécanismes actuellement en place qui manquent d'impartialité,

²⁴ Déclaration de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir, Jérusalem, 27 janvier 2008. La Cour internationale de Justice a aussi noté qu'Israël devait assurer la liberté d'accès aux Lieux saints passés sous son contrôle à la suite du conflit de 1967; voir l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'édification du mur, par. 149 à 154.

²⁵ Voir CERD/C/ISR/CO/13, par. 34.

d'accessibilité ou de transparence devraient être remplacés par des mécanismes de responsabilisation conformes aux normes internationales. Si l'on veut parvenir à faire évoluer les mentalités en ce qui concerne le recours à la force, de manière à garantir le respect du droit international, il est indispensable de mettre en place un système efficace de responsabilisation de ce type, en vertu duquel la personne reconnue coupable d'une infraction commise par négligence, par imprudence ou de façon délibérée est tenue de rendre compte de ses actes. Ces enquêtes doivent être ouvertes sans délai, notamment pour les allégations de violations graves du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, telles que les incursions et les attaques menées sans discernement, les tirs aveugles de roquettes ou d'obus de mortier, les attentats-suicide, les assassinats ciblés et la torture.

59. Enfin, la communauté internationale devrait promouvoir activement la mise en œuvre des décisions, résolutions et recommandations des mécanismes internationaux de responsabilisation, notamment celles du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies, tels que les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux.

B. Bouclage de Gaza

60. Les 1,4 million d'habitants de Gaza vivent dans des conditions particulièrement abominables. La situation alarmante des droits de l'homme à Gaza est entièrement le fait de l'homme et il importe que toutes les parties se mobilisent de toute urgence pour mettre fin au bouclage et aux souffrances endurées par ces personnes privées de leurs droits.

61. Israël doit mettre un terme à toute mesure constituant une violation de ses obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, en particulier faire cesser les punitions collectives. Le gouvernement de facto de Gaza sous le contrôle effectif du Hamas devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour minimiser les répercussions du siège de Gaza sur l'exercice des droits de l'homme par la population et veiller à faire cesser toute action qui porte atteinte aux droits des civils, tant palestiniens qu'israéliens, notamment les tirs aveugles de roquettes sur Israël. L'Autorité palestinienne devrait prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rendre la situation plus supportable à la population.

C. Processus de paix

62. Pendant toute la durée des négociations sur le statut final, il convient que les États tiennent pleinement compte des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'édification du mur. Les engagements internationaux des États dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire ne sauraient, ni en théorie ni en pratique, faire l'objet de négociations politiques. Il incombe à la communauté internationale de prendre des mesures pour veiller au respect et à l'application de ces normes et de ces décisions.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/17
6 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 7 de l'ordre du jour

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE
ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires
israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques
et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée**

**Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application
de la résolution 7/1 du Conseil des droits de l'homme***

* Soumission tardive. Les notes sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 3	3
I. CONTEXTE JURIDIQUE: OBLIGATION DES PARTIES DE RESPECTER LES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L’HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	4 – 9	3
A. Droit international humanitaire.....	5 – 6	4
B. Droit international des droits de l’homme	7 – 9	5
II. PROGRÈS RÉALISÉS DANS L’APPLICATION DE LA RÉOLUTION	10 – 54	7
A. Bouclage de Gaza	10 – 28	7
B. Violences à l’égard des populations civiles.....	29 – 48	12
C. Autres mesures prises par les parties qui ont des incidences sur la situation des droits de l’homme dans le territoire palestinien occupé.....	49 – 54	18
III. CONCLUSION	55	21

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 7/1 du Conseil des droits de l'homme, datée du 6 mars 2008, relative aux violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, résolution dans laquelle le Conseil priait le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa huitième session, des progrès réalisés dans l'application de cette résolution.
2. Dans sa résolution 7/1, le Conseil «condamne les attaques et incursions militaires israéliennes persistantes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait plus de 125 morts et des centaines de blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes, des enfants et des nourrissons; exprime son horreur devant le bombardement israélien d'habitations palestiniennes et le meurtre de leurs occupants civils ainsi que devant la politique israélienne consistant à infliger une punition collective à la population civile, ce qui est contraire au droit international humanitaire, et demande que les auteurs de ces actes soient traduits en justice; demande la cessation immédiate de toutes les attaques militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale, qui a fait deux morts et plusieurs blessés dans la population civile du sud d'Israël; demande aussi qu'une action internationale soit entreprise d'urgence pour mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, notamment la série d'attaques et d'incursions militaires incessantes et répétées d'Israël dans le territoire et le siège de la bande de Gaza occupée; réitère ses appels à une protection immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire»; et «invite instamment toutes les parties concernées à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de toute violence contre les populations civiles».
3. Le présent rapport examine les progrès réalisés dans l'application de la résolution pendant une période de deux mois (25 février-25 avril 2008), depuis la fin de la période considérée dans le précédent rapport sur les violations des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée (A/HRC/7/76). Conformément à la résolution 7/1 du Conseil, le présent rapport s'attache essentiellement à la situation à l'intérieur et aux alentours de la bande de Gaza (en particulier dans le contexte du bouclage de cette dernière) et à la violence à l'égard des populations civiles. La Haut-Commissaire examine également d'autres mesures prises par les parties au cours de la période considérée qui ont des incidences sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, elle expose brièvement les obligations juridiques de toutes les parties au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et formule des recommandations à l'intention du Conseil.

I. CONTEXTE JURIDIQUE: OBLIGATION DES PARTIES DE RESPECTER LES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

4. La résolution 7/1 du Conseil des droits de l'homme demande à toutes les parties concernées de respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit

international humanitaire. Comme indiqué brièvement ci-après, aussi bien Israël que l'Autorité palestinienne, et le Hamas à Gaza, ont des obligations au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme à l'égard des populations civiles, que ce soit en Israël ou dans le territoire palestinien occupé.

A. Droit international humanitaire

5. Les normes du droit international humanitaire les plus pertinentes au regard des responsabilités d'Israël dans le territoire palestinien occupé en tant que puissance occupante sont énoncées dans le Règlement de La Haye et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Dans l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé qu'elle a rendu en 2004, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rappelé que, si Israël n'était pas partie à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui a été adoptée à La Haye le 18 octobre 1907, à laquelle le Règlement de La Haye est annexé, les dispositions du Règlement de La Haye faisaient maintenant partie du droit international coutumier. La CIJ a également conclu que la quatrième Convention de Genève était applicable dans les territoires palestiniens qui étaient avant le conflit à l'est de la Ligne verte et qui à l'occasion de ce conflit avaient été occupés par Israël¹.

6. En ce qui concerne l'Autorité palestinienne, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), par une déclaration datée du 7 juin 1982 s'est engagée unilatéralement à appliquer la quatrième Convention de Genève et son Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). La Suisse, en sa qualité d'État dépositaire, a estimé valable cet engagement unilatéral². En 1989, l'OLP a pris par écrit l'engagement supplémentaire d'«adhérer aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels à ces conventions». Pour ce qui est du Hamas, il est lié par les obligations au titre du droit international humanitaire concernant, entre autres, la conduite des hostilités et les droits des civils et des autres personnes protégées. De plus, le Hamas a confirmé son engagement de respecter «le droit international et le droit international humanitaire pour autant qu'ils soient conformes à nos valeurs, coutumes et traditions authentiques»³.

¹ This fact has not been altered by Israel's 2005 unilateral withdrawal of its forces from the strip, as confirmed repeatedly since then by the General Assembly (most recently in its resolution 62/107 of 17 December 2007) and by the United Nations Secretary-General (notably in his message to the United Nations Seminar on Assistance to the Palestinian People, Amman, Jordan, 19 February 2008; and in his message to the opening of the 2008 session of the Committee on the Exercise of the Inalienable Rights of the Palestinian People, New York, 14 February 2008).

² ICJ Wall Opinion, para 9.

³ Text of the National Unity Government programme delivered by then Prime Minister Ismail Haniya before the Palestinian Legislative Council, 17 March 2007.
<http://www.islamicnews.net/Document/ShowDoc09.asp?DocID=91477&TypeID=9&TabIndex=2>.

B. Droit international des droits de l'homme

7. En ce qui concerne les responsabilités d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé en vertu des obligations qui lui incombent au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans son avis consultatif sur l'édification du mur, la Cour internationale de Justice a conclu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux de l'enfant étaient applicables⁴. La position des organes conventionnels des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme fait écho à celle de la CIJ, en ce qu'elle considère qu'Israël, en tant qu'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continue d'assumer la responsabilité de l'exécution de ses obligations au titre de ces instruments dans le territoire palestinien occupé, puisqu'il continue d'exercer sa juridiction dans ces territoires⁵. La CIJ a noté également que les obligations d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels incluaient «une obligation de ne pas faire obstacle à l'exercice de ces droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes»⁶.

8. Comme cela a été reconnu dans un certain nombre d'engagements publics par lesquels l'Autorité palestinienne, l'OLP et le Conseil législatif palestinien se sont déclarés résolus à respecter le droit international des droits de l'homme, l'Autorité palestinienne est également tenue de s'acquitter d'obligations internationales en matière de droits de l'homme⁷. Ces engagements comprenaient des assurances, des décisions et déclarations et divers accords conclus dans le cadre des Accords d'Oslo signés avec Israël, dans lesquels il était dit que les deux parties exerceraient leurs pouvoirs et responsabilités en «tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit». De la même façon, l'article XIV de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région

⁴ ICJ Advisory Opinion, paras. 102-113 (where ICJ concluded that the protection offered by human rights conventions do not cease in cases of armed conflict and that the ICCPR, the ICESCR and the CRC are applicable in respect of individuals within its jurisdiction, even concerning those individuals under its jurisdiction outside its own-territory).

⁵ An examination of the concluding observations of different United Nations treaty bodies confirms this view: In its concluding observations of 2003, the Human Rights Committee (HRC) reiterated that the ICCPR provisions apply "to the benefit of the population of the Occupied Territories for all conduct by the State party's authorities or agents in those territories that affect the enjoyment of rights enshrined in the Covenant...". Similarly in its 2003 concluding observations, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR) reaffirmed its view that "the State party's obligations under the Covenant apply to all territories and populations under its effective control" (E/C.12/1/Add.90). The Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD) drew a similar conclusion in its concluding observations of March 2007 (CERD/C/ISR/CO/13, para. 32).

⁶ ICJ Advisory Opinion, para. 112.

⁷ PLO chairman Yasser Arafat repeatedly stated that he and his Government were committed to respecting to all international human rights standards, for instance, to representatives of Amnesty International on 2 Oct 1993 and 7 Feb 1996.

de Jéricho daté de 1994 prévoit qu'Israël et la Palestine respectent l'un et l'autre les droits de l'homme⁸. En outre, la Loi fondamentale palestinienne⁹ contient un certain nombre d'articles protégeant les droits de l'homme ainsi qu'un engagement de respecter les dispositions des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (les articles pertinents sont entrés en vigueur le 7 juillet 2002 et ont été modifiés en 2003). L'article 10 de la loi fondamentale prévoit que «les libertés et droits fondamentaux de la personne sont protégés et respectés» et que l'«Autorité nationale palestinienne s'emploiera sans délai à devenir partie aux pactes et déclarations régionaux et internationaux qui protègent les droits de l'homme». Son chapitre 2 concernant les «droits fondamentaux et les libertés publiques» (art. 9 à 33) garantit à chacun une série de droits civils (protection contre les arrestations illégales, droit à un procès équitable, interdiction de la torture et des punitions collectives, liberté d'expression, liberté de religion, etc.) ainsi que les principaux droits économiques et sociaux. L'établissement de la Commission palestinienne indépendante pour les droits des citoyens en 1993 par décision du Président Yasser Arafat aujourd'hui décédé constituait une autre mesure allant dans le sens du respect des droits de l'homme¹⁰. De plus, en application du Protocole relatif au redéploiement se rapportant à l'Accord intérimaire en date du 28 septembre 1995, l'Autorité palestinienne s'est aussi engagée à ce que sa police exerce ses pouvoirs et responsabilités en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit, et à ce qu'elle soit guidée par la nécessité de protéger la population, de respecter la dignité humaine et d'éviter les harcèlements¹¹.

9. En ce qui concerne le Hamas, il convient de rappeler que les agents autres que des États qui exercent des fonctions et un contrôle de type gouvernemental à l'égard d'un territoire sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de l'homme lorsque leur conduite a une incidence sur les droits de l'homme des individus placés sous leur contrôle¹². De surcroît,

⁸ In addition, the PA has undertaken to respect specific human rights obligations in the context of its membership of the Euro Mediterranean partnership, which was established in November 1995 with the adoption of Barcelona Declaration and which contains a human rights component, stating that members should respect fundamental human rights and freedom, and act in accordance with United Nations Charter and UDHR, as well as other obligations under international law, in particular those arising out of regional and international instruments to which they are party (Barcelona Declaration, 27-28 November 1995; http://ec.europa.eu/external_relations/euromed/bd.htm).

⁹ <http://www.palestinianbasiclaw.org/2002-basic-law>.

¹⁰ Furthermore, article 31 of the Palestinian Basic Law provides for the establishment by law of an independent commission for human rights. In May 2005, PICCR submitted before the PLC a draft law for discussion and approval. This draft law confirms PICCR as the National Human Rights Commission in Palestine with Ombudsman function at its core.

¹¹ Article XIX; The Israel-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip.

¹² By way of example, in the joint report on Lebanon and Israel, a group of four Special Rapporteurs concluded that: "Although Hezbollah, a non-State actor, cannot become a party to these human rights treaties, it remains subject to the demand of the international community, first expressed in the Universal Declaration of Human Rights, that every organ of society respect and

le Hamas a indiqué qu'«il était déterminé (...) à promouvoir la primauté du droit, le respect de l'autorité judiciaire, la séparation des pouvoirs, le respect des droits de l'homme, l'égalité des citoyens; à lutter contre toutes les formes de discrimination; à protéger les libertés publiques, notamment la liberté de la presse et la liberté d'opinion...»¹³. Le Hamas a également confirmé son engagement de «respecter (...) les libertés publiques; de renforcer l'établissement de la démocratie; de protéger les droits de l'homme (...); et de respecter le droit international et le droit international humanitaire pour autant qu'ils soient conformes à nos valeurs, coutumes et traditions authentiques»¹⁴. Le Hamas a déclaré en outre: «Les droits et les libertés publiques nous sont sacrés, et le respect de la loi est un principe fermement établi auquel nous ne faisons pas d'entorse.»¹⁵.

II. PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION

A. Bouclage de Gaza

Situation générale

10. Au cours de la période considérée, la bande de Gaza est restée coupée du monde extérieur, abstraction faite d'un nombre limité d'importations humanitaires et de déplacements d'un petit nombre de visiteurs étrangers, de patients nécessitant des soins d'urgence et de Palestiniens ayant obtenu des autorités israéliennes une autorisation de sortie. La frontière avec l'Égypte à Rafah a été ouverte à titre exceptionnel pour des considérations médicales entre le 2 et le 12 mars 2008. Le point de passage de Karni a été ouvert sporadiquement et uniquement pour laisser passer des céréales et des aliments du bétail, et celui d'Erez a été ouvert pour permettre le passage d'un nombre limité de commerçants, d'agents humanitaires et de patients au bénéfice d'une autorisation spéciale¹⁶. Entre le 20 février et le 25 avril, le point de passage de Sufa a été

promote human rights. (...) It is especially appropriate and feasible to call for an armed group to respect human rights norms when it exercises significant control over territory and population and has an identifiable political structure" Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, Philip Alston; the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, Paul Hunt; the Representative of the Secretary-General on human rights of internally displaced persons, Walter Kälin; and the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, Miloon Kothari,(A/HRC/2/7), para. 19. See A/HRC/6/76, paras 4-9 for a brief overview of relevant events leading up to Hamas' takeover of the Gaza strip.

¹³ Speech delivered by Prime Minister Isma'il Haniya at the conference organized by the PCHR on "The New Government and the Agenda for Human Rights". Gaza, June 2006.

¹⁴ Text of the National Unity Government programme delivered by then Prime Minister Ismail Haniya before the Palestinian Legislative Council, 17 March 2007.
<http://www.islamicnews.net/Document/ShowDoc09.asp?DocID=91477&TypeID=9&TabIndex=2>.

¹⁵ Letter to PCHR by Isma'il Haniya on 01 October 2007.

¹⁶ OCHA, Report No. 61 Implementation of the Agreement on Movement and Access (5-18 March 2008).

ouvert trente-huit jours, laissant entrer à Gaza 2 424 camions, et celui de Kerem Shalom a été ouvert trente-trois jours, permettant l'entrée à Gaza de 875 camions. Au total, 521 camions ont été autorisés à acheminer une assistance alimentaire à Gaza au cours de cette période¹⁷.

11. La pénurie de carburant (exacerbée par les coupures de courant que Gaza connaissait déjà en raison de la destruction de certains transformateurs de sa centrale électrique en juin 2006) a eu des répercussions importantes sur tous les aspects de la vie à Gaza au cours de la période considérée, les stocks privés étant épuisés et les besoins liés à la saison des récoltes et de la pêche augmentant la demande. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en mars, Israël a réduit ses livraisons de gasoil et d'essence de 57 % et 80 %, respectivement, par rapport à la même période en 2007¹⁸.

12. À la suite d'une attaque perpétrée par des militants palestiniens au point de passage de Nahal Oz le 9 avril, dans laquelle deux civils israéliens ont perdu la vie, Israël a restreint encore davantage les livraisons de carburant à Gaza. Les habitants de Gaza sont entièrement dépendants du carburant acheminé par Nahal Oz, Israël ne les autorisant pas à en recevoir d'une autre source ou par d'autres moyens. Dans les semaines qui ont suivi l'attaque, Israël a réduit d'environ 80 % la quantité d'essence, et de 43 % celle de gasoil, que les habitants de Gaza étaient autorisés à recevoir.

13. Dans le même temps, Israël a autorisé la centrale électrique de Gaza à recevoir 2,2 millions de litres de gasoil industriel par semaine, ce qui a permis une production d'électricité correspondant à quelque deux tiers seulement de la capacité normale de la centrale, qui est de 80 mégawatts¹⁹. Il en est résulté une diminution de l'alimentation électrique de Gaza pouvant atteindre 20 % durant les heures de pointe, ce qui a provoqué des coupures de courant pendant quatre à six heures par jour²⁰. Les livraisons de quantités limitées de gasoil industriel destinées à la centrale électrique de Gaza et de gaz domestique ont repris le 16 avril.

14. Le 11 avril, les Forces de défense israéliennes et des responsables de l'Autorité palestinienne ont accusé le Hamas de confisquer la moitié du volume de carburant qu'Israël transfère chaque semaine dans la bande de Gaza pour ses besoins militaires²¹.

15. Les activités des institutions des Nations Unies œuvrant dans la bande de Gaza ont aussi beaucoup pâti de la pénurie de carburant. Dans une déclaration commune publiée le 15 avril,

¹⁷ OCHA, Implementation of the Agreement on Movement and Access, Reports 60 and 61, covering the period between 20 February and 25 April. Also, Israeli Ministry of Defense, Unit of Coordination of Government Activities in the Territories (COGAT), from 1 April to 23 April 2008.

¹⁸ OCHA, Gaza Strip Inter-Agency Humanitarian Fact Sheet, March 2008.

¹⁹ Gaza Fuel Restrictions: Walking Toward Crisis, Gisha-Legal Centre for Freedom of Movement, 17 April 2008.

²⁰ Ibid.

²¹ Haaretz, 11 April 2008, <http://www.haaretz.com/hasen/spages/974043.html>.

ces institutions ont appelé à la cessation de tous les actes de violence, telles les attaques du point de passage de Nahal Oz, et à la reprise immédiate de l'acheminement du carburant et de sa distribution. Le 23 avril, la Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques, M^{me} Angela Kane, a déclaré dans un exposé présenté au Conseil de sécurité que les réserves en carburant de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) «seraient épuisées le 24 avril», et que, à moins que l'essence ne soit de nouveau importée, «l'UNRWA suspendrait l'aide alimentaire qu'il fournit à 650 000 réfugiés ainsi que ses activités de ramassage des ordures de 500 000 habitants de Gaza»²².

Incidences sur l'exercice des droits de l'homme

16. Au cours de la période considérée, les restrictions susmentionnées frappant la circulation des personnes et des biens (particulièrement du carburant) ont entravé l'exercice par la population de la bande de Gaza de toute une série de ses droits fondamentaux, en particulier ses droits économiques, sociaux et culturels, mais également les droits à la vie et au respect de la dignité humaine et la liberté de circulation.

17. En ce qui concerne le droit à l'eau, la pénurie de carburant et l'absence de pièces et d'équipements de rechange ont continué de paralyser les réseaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées. Environ 30 % des foyers de Gaza n'avaient accès à l'eau qu'un jour sur deux et pendant quelques heures seulement. Le dispositif d'évacuation des eaux usées a dû rejeter chaque jour à la mer entre 30 000 et 50 000 mètres cubes environ d'eaux usées partiellement traitées et 20 000 mètres cubes d'eaux d'égout non traitées, ce qui a compromis l'exercice du droit à la santé et à un niveau de vie suffisant²³. Quelque 10 000 à 30 000 mètres cubes supplémentaires d'eaux usées partiellement traitées se sont simplement répandus dans le sol, atteignant dans certains cas la nappe aquifère, et polluant les ressources en eau potable déjà maigres de la bande de Gaza²⁴.

18. La pénurie de carburant, le non-paiement des salaires et le manque de pièces de rechange ont également entraîné l'interruption du ramassage des ordures des 600 000 habitants de la ville de Gaza depuis le début du mois d'avril²⁵. Gaza produit 1 200 tonnes métriques de déchets solides par jour. L'UNRWA a ramassé chaque jour 200 tonnes de déchets solides et a fourni en mars 53 850 litres de carburant aux municipalités pour les aider dans leur activité de ramassage des poubelles. Les ordures s'amoncelaient néanmoins dans les rues, créant des risques supplémentaires pour la santé de la population²⁶.

19. En ce qui concerne le droit à l'alimentation, le coût du panier de la ménagère à Gaza (farine de blé, riz, légumes secs, huile végétale, huile d'olive, sucre et lait en poudre) a augmenté

²² Briefing to the Security Council on the situation of the Middle East, 23 April 2008.

²³ IRIN/OCHA OPT: Gaza's Sewage System in Crisis, 25 March 2008.

²⁴ Ibid.

²⁵ OCHA, Gaza Strip Inter-Agency Humanitarian Fact Sheet, March 2008.

²⁶ Ibid.

de 31 % depuis juin 2007²⁷. Un groupe d'organisations humanitaires britanniques a indiqué que, du fait des restrictions draconiennes imposées à la circulation des biens et des personnes, les prix des produits alimentaires augmentaient et des produits de première nécessité comme la farine de blé, le lait pour bébés et le riz, entre autres, devenaient de plus en plus rares. Près de 80 % de la population de la bande de Gaza vivait de l'assistance humanitaire, le taux de chômage officiel s'élevait à près de 40 % et devrait atteindre 50 %²⁸. Il conviendrait de noter que le droit à l'alimentation ne concerne pas au premier chef l'aide alimentaire; il désigne plutôt la capacité de se nourrir grâce à des moyens de subsistance suffisants.

20. Le bouclage de Gaza a eu aussi des effets sur le droit à la santé, entravant l'accès aux soins et limitant l'offre de médicaments dans la bande de Gaza. Selon l'OMS, si la situation se détériore encore davantage, cela pourrait constituer une menace pour la santé et augmenter, par exemple, les risques de mortalité maternelle et infantile, de mortalité des moins de 5 ans, de maladies transmissibles par l'eau ainsi que de traumatismes et de dépressions²⁹. L'OMS a indiqué que 55 des 416 médicaments essentiels et 142 des 596 fournitures médicales essentielles n'étaient pas disponibles en mars faute de ressources financières³⁰.

21. Le bouclage a eu des effets également sur l'accès des patients à des soins de santé à l'extérieur de la bande de Gaza. Du fait de la procédure complexe d'orientation des patients, quatre d'entre eux sont décédés en mars après s'être vu refuser l'autorisation de franchir le point de passage d'Erez: une petite fille de 12 mois atteinte d'un cancer du foie est décédée le 2 mars; un homme de 54 ans atteint d'un cancer du poumon est décédé le 14 mars; un homme de 48 ans souffrant de troubles cardiaques est décédé le 20 mars; et une femme de 58 ans atteinte d'un cancer du foie est décédée le 22 mars³¹. Dans le même temps, selon l'OMS, 257 patients ont été évacués par le poste frontière de Rafah entre le 1^{er} et le 12 mars.

22. Les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme ont critiqué les services de sécurité israéliens pour la lenteur de leurs procédures visant à délivrer à des patients cancéreux ou cardiaques une autorisation leur permettant de recevoir un traitement en Israël ou de traverser Israël pour aller se faire soigner en Jordanie ou en Égypte. Selon Médecins pour les droits de l'homme, entre le 1^{er} et le 21 avril, 12 patients cancéreux supplémentaires ont été empêchés de se rendre en Israël pour y recevoir un traitement susceptible de les sauver³². En réponse aux

²⁷ Ibid.

²⁸ The Gaza Strip: A Humanitarian Implosion, 6 March 2008, Catholic Agency for Overseas Development, Amnesty International, CARE International UK, Christian Aid, Médecins du Monde UK, Oxfam, Save the Children UK and Trocaire.

²⁹ WHO, Health Action in Crises at <http://www.who.int/hac/>.

³⁰ OCHA, Gaza Strip Inter-Agency Humanitarian Fact Sheet, March 2008.

³¹ Ibid.

³² Physicians for Human Rights, 21 April 2008, at <http://www.phr.org.il/phr/article.asp?articleid=566&catid=55&pcat=-1&lang=ENG>.

critiques qui lui avaient été adressées, le service israélien de la sécurité intérieure a signalé une augmentation des activités visant à exploiter la politique humanitaire d'Israël –, à savoir la délivrance par des médecins de Gaza d'autorisations médicales frauduleuses en échange de pots-de-vin –, faisant valoir que les demandes de «militants terroristes» d'entrer en Israël pour y recevoir un traitement médical avaient accru le danger pour la sécurité de l'État³³.

23. En outre, selon le Ministère palestinien de la santé à Ramallah, le 21 avril la plupart des ambulances de Gaza ont été immobilisées en raison de la pénurie de carburant. D'après le Ministère, la pénurie de carburant et les coupures de courant continuelles ont également eu pour effet de réduire la capacité de stérilisation du matériel médical et d'empêcher le fonctionnement des équipements médicaux. Le Ministère a souligné aussi que la capacité des générateurs de secours utilisés pour alimenter les équipements médicaux nécessaires pour sauver des vies ne leur permettait de fonctionner que pendant une période très courte³⁴.

24. En ce qui concerne le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, le bouclage et les fréquentes incursions militaires ont nui à la protection des habitants de Gaza dans le domaine psychosocial. Au cours des deux premières semaines de mars, le Programme communautaire de santé mentale de l'UNRWA a examiné 39 000 élèves d'écoles de l'UNRWA dans le nord de Gaza pour déterminer l'ampleur de l'exposition et la réaction de ces enfants aux incursions militaires de février et mars 2008. L'UNRWA a constaté que 790 élèves étaient exposés à des situations traumatiques; dans 281 cas notamment, un membre de la famille de l'élève avait été tué, 199 élèves avaient vu des corps mutilés et les habitations de 101 autres avaient été endommagées³⁵. Au cours de la même période, les conseillers de l'UNRWA ont offert des services d'appui collectif et individuel à ces 790 enfants, dont 94 % présentaient des réactions post-traumatiques importantes et étaient susceptibles de développer par la suite des troubles post-traumatiques. Une étude réalisée en février 2008 par le Département de psychologie de l'Université islamique auprès de 244 familles de la bande de Gaza a mis en évidence des modifications du comportement et une augmentation des difficultés psychosociales chez les enfants: peurs (61 %), anxiété (63 %), colère (45 %), troubles du sommeil (43 %), absentéisme scolaire (40 %), manque de concentration en classe (50 %), difficultés pour faire les devoirs (47 %) et indifférence à l'égard des activités récréatives ou éducatives (51 %)³⁶.

25. En ce qui concerne l'accès à l'éducation, le système de transports de Gaza a été presque entièrement paralysé en raison de la pénurie de carburant découlant des restrictions frappant les quantités de carburant que pouvaient se procurer les habitants de Gaza, de la grève déclenchée par l'Association des propriétaires de stations-service de Gaza, et de la fermeture ininterrompue

³³ Jerusalem Post, 21 April 2008, <http://www.jpost.com/servlet/Satellite?cid=1208422652388&pagename=JPost%2FJPArticle%2FshowFull>.

³⁴ Ministry of Health press release, 21 April 2008.

³⁵ OCHA, Gaza Strip Inter-Agency Humanitarian Fact Sheet, March 2008.

³⁶ Ibid.

du point de passage de Nahal Oz par lequel transitent l'essence et gasoil³⁷. Selon des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, la moitié du secteur de l'éducation de Gaza était paralysé, élèves et enseignants étant dans l'incapacité de se rendre dans les établissements scolaires. Le taux d'absentéisme dans les écoles et les universités se situait entre 20 et 50 %, ce qui compromettrait la pleine jouissance du droit à l'éducation³⁸.

26. Le bouclage de Gaza a eu également une incidence sur la liberté de religion ou de croyance des habitants en les empêchant d'accéder à certains des lieux de culte musulmans et chrétiens les plus sacrés, comme la mosquée d'Al-Aqsa, l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem et l'église de la Nativité à Bethléem.

27. Le bouclage a eu aussi des effets néfastes sur la situation des détenus à la fois avant et pendant la période considérée. Après la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas en juin 2007, les Forces de sécurité israéliennes ont décidé de suspendre le droit de visite des familles des Palestiniens originaires de la bande de Gaza. En avril 2008, 760 détenus venant de Gaza (dont 4 femmes) étaient touchés par cette décision. En outre, le programme de visites du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui fonctionnait depuis 1968, a été arrêté peu de temps après la prise de contrôle par le Hamas en juin 2007, dans une période de grande violence. Depuis lors, Israël n'a pas donné son accord pour la reprise du programme, qui permet au CICR de coordonner et de faciliter les visites des proches des habitants de Gaza en détention. Depuis juin 2007, la communication entre les détenus et leur famille se résume à des lettres envoyées de la prison, qui mettent environ six semaines pour parvenir à Gaza. Le CICR a déclaré qu'avant juin il ne faisait passer chaque mois qu'une dizaine de messages entre les prisonniers et leur famille, mais que le nombre de ces messages s'élevait maintenant à 300 par mois, et il a fait observer que ces brefs messages, soumis à la censure militaire, n'étaient guère satisfaisants³⁹.

28. L'impact défavorable sur la jouissance des droits de l'homme découlant du bouclage de Gaza par Israël aurait été exacerbé dans certains cas par des immixtions dans l'activité humanitaire d'un certain nombre d'organismes d'aide et d'organisations de développement œuvrant dans la bande de Gaza, qui se sont plaints que les pressions politiques exercées à leur endroit pour qu'ils ne collaborent pas avec les agents du Hamas à Gaza nuisaient à l'efficacité de leur action.

B. Violences à l'égard des populations civiles

Généralités

29. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre le 25 février et le 25 avril 2008, 221 Palestiniens ont été tués dans le cadre du conflit armé international qui oppose Israéliens et Palestiniens dans le territoire palestinien occupé (19 en Cisjordanie et 202 à Gaza).

³⁷ Gaza Fuel Restrictions: Walking Toward Crisis, Gisha-Legal Centre for Freedom of Movement, 17 April 2008. See also PCHR, Press Release, 14 April 2008.

³⁸ Palestinian Centre for Human Rights, Press Release, 14 April 2008.

³⁹ IRIN/OCHA, 22 April 2008, <http://www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=77862>.

En outre, quelque 160 Palestiniens ont été blessés en Cisjordanie et 300 dans la bande de Gaza. Au cours de la même période, 10 civils israéliens ont été tués et près de 25 autres ont été blessés. L'Armée de l'air israélienne a mené au moins 75 raids aériens sur différentes cibles à l'intérieur de la bande de Gaza pendant la période considérée.

Opérations menées par des militants palestiniens entre le 25 février et le 25 avril 2008

30. Le 6 mars 2008, huit civils israéliens ont été tués et 11 autres blessés lorsqu'un Palestinien armé a ouvert le feu à l'intérieur d'une école juive à Jérusalem-Ouest⁴⁰. Un rabbin orthodoxe a été poignardé près de la porte de Damas, dans la vieille ville de Jérusalem, le 18 mars. Un groupe de militants palestiniens basé en Israël, Ahrar Al-Jalil, a revendiqué cette agression⁴¹.

31. À Gaza, deux civils israéliens et un soldat ont été tués le 8 avril au cours d'une opération menée par des militants palestiniens à Nahal Oz, l'un des points de passage de Gaza. Plusieurs organisations ont revendiqué l'opération militaire, notamment le Jihad islamique et l'aile militaire du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP). L'opération aurait eu pour but d'enlever des soldats israéliens.

32. Au cours de la période considérée, on estime que les militants palestiniens ont tiré environ 640 obus de mortier et 450 roquettes, pour la plupart de type Qassam, depuis Gaza sur le sud d'Israël, notamment sur les villes de Sderot et Ashkelon. Si la plupart de ces tirs n'avaient pas d'objectif précis, certains tirs de mortier de faible portée auraient pris pour cible des installations militaires ou des soldats israéliens se trouvant à proximité de la frontière. Une douzaine d'Israéliens ont été blessés par des tirs de roquette et d'obus de mortier de militants palestiniens et un grand nombre d'habitants de Sderot et d'autres localités du sud d'Israël, en particulier des enfants, ont été traumatisés. Les tirs de roquette ont également fait des dégâts matériels, endommageant notamment des habitations et d'autres bâtiments.

33. De plus, en Cisjordanie, deux gardes de sécurité israéliens ont été tués dans la nuit du 25 avril au cours d'une attaque armée dans la zone industrielle de Nitzanei Shalom, près de la ville de Tulkarem. Un troisième garde est parvenu à s'enfuir après que le tireur eut ouvert le feu.

Opérations militaires israéliennes entre le 25 février et le 25 avril 2008

34. Au cours de la période considérée, les Forces de sécurité israéliennes ont mené au moins 30 incursions militaires à l'intérieur de Gaza et 348 dans différents endroits de la Cisjordanie. Bien qu'il y ait eu beaucoup plus d'incursions en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, il y a eu nettement moins de personnes blessées ou tuées en Cisjordanie qu'à Gaza. Cette différence pouvait s'expliquer par la nature des méthodes et des armes utilisées dans les opérations en question.

⁴⁰ Haaretz, 7 March 2008, <http://www.haaretz.com/hasen/objects/pages/PrintArticleEn.jhtm1?itemNo=961767>.

⁴¹ Israel National News, 18 March 2008, <http://www.israelnationalnews.com/News/News.aspx/125596>.

35. Au total, 221 Palestiniens, dont 7 femmes et 51 enfants, auraient été tués dans le cadre du conflit armé international opposant Israéliens et Palestiniens. Le nombre de personnes blessées a aussi augmenté: quelque 460 Palestiniens, dont 145 enfants et 20 femmes, ont été blessés dans le contexte d'opérations menées par les Forces de sécurité israéliennes dans la bande de Gaza et en Cisjordanie.

36. Israël a poursuivi sa politique d'assassinats ciblés de militants et de membres des forces de sécurité palestiniennes. Des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont fait état d'un bilan de 16 morts parmi des militants ou des membres des Forces de sécurité palestiniennes qui n'étaient pas directement impliqués dans des hostilités au cours de la période considérée, dont 10 à Gaza et les 6 autres en Cisjordanie. En outre, au moins 12 civils palestiniens, dont 2 enfants et 1 personne handicapée, auraient été blessés, indirectement victimes d'opérations de ce type. Le 12 mars, quatre militants palestiniens recherchés ont été tués par les Forces spéciales israéliennes à Bethléem. Une organisation non gouvernementale israélienne a demandé l'ouverture d'une enquête pénale sur ces assassinats, ainsi que d'une enquête concernant la démolition de la maison de l'une des quatre victimes à laquelle auraient procédé les Forces de sécurité israéliennes. La maison aurait été démolie non pas pour les besoins de l'opération mais pour punir l'épouse et les sept enfants de la victime⁴².

37. La plupart des Palestiniens tués ont perdu la vie lors d'une vaste opération de l'armée israélienne dans la bande de Gaza entre le 27 février et le 3 mars. Cette seule opération militaire a fait 269 blessés et 120 morts parmi les Palestiniens⁴³, coûtant notamment la vie à 34 enfants et 6 femmes. Des organisations palestiniennes ont dit que sept de ces enfants auraient été tués alors qu'ils se trouvaient chez eux. Cinq enfants avaient moins de 12 ans, et parmi eux se trouvait un bébé de 6 mois. Selon des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, quatre enfants avaient peut-être été impliqués dans des combats⁴⁴. En outre, deux enfants de Cisjordanie (l'un d'Hébron et l'autre de Ramallah) ont été tués alors qu'ils participaient à des manifestations contre les opérations militaires israéliennes à Gaza.

38. De surcroît, l'opération qui s'est déroulée du 27 février au 3 mars aurait donné lieu à des destructions massives de terrains, d'infrastructures et de bâtiments, ainsi que d'institutions religieuses et pédagogiques. Vingt-et-une maisons auraient été entièrement détruites, privant d'un toit 147 Palestiniens, et 88 maisons avaient été gravement ou partiellement endommagées, ce qui a créé un préjudice à 616 autres personnes⁴⁵. Le 28 février, un bombardement aérien israélien visant la Fédération générale palestinienne des syndicats, dont les locaux se trouvent dans une vaste zone résidentielle de Jabalia, dans le nord de la bande de Gaza, a entièrement

⁴² B'Tselem, Press Release, 27 March 2008, at http://www.btselem.org/english/Press_Releases/20080327.asp.

⁴³ [OCHA](http://www.ochaopt.org/documents/Weekly_Briefing_Notes_249_English.pdf), Protection of Civilians Weekly Report, 27 February-4 March 2008, at http://www.ochaopt.org/documents/Weekly_Briefing_Notes_249_English.pdf.

⁴⁴ Defence for Children International/Palestine Section, 6 March 2008, at <http://www.dci-pal.org/english/display.cfm?DocId=696&CategoryId=16>.

⁴⁵ Gaza Strip Inter-Agency Humanitarian Fact Sheet, March 2008.

détruit un immeuble de cinq étages (qui, selon Israël, servait de dépôt d'armes au Hamas) et endommagé des dizaines d'autres habitations alentour. Cette attaque a fait 44 blessés, dont 12 enfants et 6 femmes.

39. Les médias et des organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que des équipes médicales et des ambulances étaient également visées. Dans trois incidents différents, des ambulances et du personnel médical auraient essuyé des coups de feu alors qu'ils tentaient de se rendre auprès de personnes blessées, qui ont ainsi perdu la vie. Un auxiliaire médical a également été grièvement blessé par des tirs militaires israéliens sur des ambulances qui allaient chercher des blessés à l'endroit où étaient tombés des missiles tirés par un hélicoptère⁴⁶.

40. Les Forces de sécurité israéliennes ont affirmé que les militants palestiniens exploitaient la population palestinienne pour parvenir à leurs fins, à savoir qu'ils lançaient sciemment leurs roquettes depuis des agglomérations, utilisaient des habitations civiles pour y cacher des armes et du matériel de fabrication d'explosifs, et se servaient des civils comme de boucliers dans l'attente de frappes aériennes⁴⁷. Les Forces de sécurité israéliennes ont également indiqué que, pour éviter de faire des victimes civiles, avant d'attaquer leurs cibles elles envoyaient des messages d'alerte recommandant aux civils de quitter les lieux⁴⁸.

41. Après l'opération qui s'est déroulée du 27 février au 3 mars 2008, un calme relatif a régné pendant quelques semaines, durant lesquelles il n'y a eu aucune offensive militaire israélienne de grande envergure ni aucune frappe aérienne à Gaza, et les militants palestiniens ont tiré moins de roquettes et d'obus de mortier sur Israël. Le 8 avril toutefois, après que deux chauffeurs civils israéliens eurent été tués par des militants palestiniens au terminal gazier de Nahal Oz, les Forces de défense israéliennes ont repris leurs incursions dans le nord et l'est de la bande de Gaza, faisant 7 morts (dont 1 jeune de 16 ans de la ville de Gaza) et 15 blessés par les Palestiniens.

42. Le 16 avril, après que trois soldats israéliens eurent trouvé la mort dans une embuscade en face du kibboutz Be'eri, à proximité de la frontière avec Gaza, les Forces de sécurité israéliennes ont lancé des attaques sur Gaza qui ont coûté la vie à quelque 18 Palestiniens, dont 13 auraient été des non-combattants. Au cours de l'une de ces attaques, un caméraman de l'agence Reuters

⁴⁶ Al-Mezan Centre for Human Rights: Report on IOF's Operation Warm Winter in the Gaza Strip (27 February-3 March, 2008), March 2008.

⁴⁷ <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Hamas+exploitation+of+civilians+as+human+shields+-+Photographic+evidence.htm>.

⁴⁸ A similar conduct of hostilities was witnessed during the war in Lebanon in 2006. As the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions stated in the report following the mission to Lebanon, "Israel's responsibility to distinguish between combatants and civilians is in no way discharged by warning civilians that they will be targeted. Warnings are required for the benefit of civilians, but civilians are not obligated to comply with them. A decision to stay put - freely taken or due to limited options - in no way diminishes a civilian's legal protections. It is categorically and absolutely prohibited to target civilians not taking a direct part in hostilities".(A/HRC/2/7), para. 41, p. 10.

et trois autres personnes, dont deux mineurs⁴⁹, ont été tués par un obus tiré d'un char (le caméraman au moment où il filmait le char et deux des trois autres personnes alors qu'elles circulaient à bicyclette à proximité du véhicule des journalistes, sur lequel figurait clairement le signe «Presse»).

Des organisations de défense des droits de l'homme ont affirmé, en se fondant sur des investigations menées sur place, que les soldats israéliens avaient tiré témérement ou délibérément sur l'équipe du journaliste. Elles ont également recueilli des preuves montrant que le char avait tiré un obus à fléchettes, qui, avant d'atteindre le sol, libère des centaines de projectiles en forme de flèches. Des associations de défense des droits de l'homme en Israël et en Palestine exhortent depuis longtemps les forces armées israéliennes à cesser d'utiliser des obus à fléchettes à Gaza parce que les projectiles se dispersent sur une vaste zone et risquent ainsi davantage de frapper sans discrimination des civils⁵⁰. Le 20 avril, l'armée israélienne a annoncé qu'elle mènerait une enquête officielle pour élucider les circonstances du décès du caméraman de l'agence Reuter.

43. En Cisjordanie, une centaine de Palestiniens auraient été blessés par des tirs des forces de sécurité israéliennes dans le cadre de multiples manifestations et actions de protestation contre les opérations militaires israéliennes à Gaza. Trois Palestiniens ont été tués, dont deux enfants, et 13 autres civils ont été blessés au cours d'actions de protestation ou d'incursions en Cisjordanie. Le 16 avril, le corps dénudé et mutilé d'un jeune garçon de 15 ans a été découvert sur un terrain placé sous le contrôle de colons résidant dans la colonie d'Al-Hamra, près de Naplouse au nord de la Cisjordanie. La Police israélienne a ouvert une enquête à ce sujet⁵¹.

44. Un Palestinien a été tué et six autres blessés dans différents échanges de coups de feu avec des colons israéliens. Le 31 mars 2008, un colon israélien a abattu un étudiant palestinien qui attendait un taxi sur la route 60. La victime a été agressée par deux colons israéliens qui attendaient à un arrêt de bus situé près de l'entrée de la colonie Shilu, au nord de la ville de Ramallah⁵². Le 9 avril, deux colons israéliens ont attaqué un véhicule palestinien près de la ville

⁴⁹ PCHR identified them as Ahmed 'Aaref Farajallah, 14, Ghassan Khaled Abu 'Otaiwi, 17, and Khalil Isma'il Dughmush, 22.

⁵⁰ Human Rights Watch Press Release, 20 April 2008.

⁵¹ It was reported that, based on the interviews with many people in the area, that the 15 year old had tried to return home via the Al-Hamra checkpoint, but was refused passage through as being only 15 years old, he had no identification (IDs are only issued to Palestinians aged 16 years and over). It appears that he was then forced to walk around the long way home and there probably "abducted" on 15 April. Reference: <http://sabbah.biz/mt/archives/2008/04/19/body-palestinian-boy-found-mutilated-israeli-settlement/>.

⁵² PCHR Weekly Report No. 14/2008. http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2008/03-04-2008.htm. Israeli sources claimed that the victim attempted to attack the two settlers using a knife.

de Naplouse, blessant deux femmes⁵³. Des colons israéliens auraient également perpétré des attaques en mars près de Qalqilya, jetant des pierres sur des véhicules palestiniens qui transportaient des civils⁵⁴. Le 14 avril, au moins 40 colons israéliens venus de la colonie de Gilad, au sud-ouest de Naplouse, ont déraciné une trentaine d'amandiers appartenant à des Palestiniens du village de Til⁵⁵. Plusieurs organisations non gouvernementales israéliennes s'occupant des droits de l'homme ainsi que des organisations non gouvernementales internationales ont saisi le conseil du village et lui ont exposé l'incident. Le chef de ce conseil a indiqué qu'il n'avait pas connaissance, au moment de la rédaction du présent rapport, de l'ouverture d'une enquête par la Police israélienne.

Autres incidents, y compris les violences entre Palestiniens, survenus entre le 25 février et le 24 avril 2008

45. Au cours de la période considérée, une trentaine de Palestiniens, dont neuf seraient des civils (parmi lesquels cinq enfants), ont été tués et quelque 26 autres ont été blessés dans le cadre de violences entre Palestiniens, selon des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme.

46. On a signalé plusieurs incidents imputables à des groupes armés non identifiés à Gaza, et la situation en matière d'ordre public a continué de se détériorer. Des luttes de clans, des enlèvements, des attaques contre des institutions publiques et des atteintes aux libertés civiles ont fait de nouvelles victimes parmi la population. Selon des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, ces incidents ont coûté la vie à 28 Palestiniens à Gaza⁵⁶.

47. Parmi les incidents survenus à Gaza, on retiendra les faits suivants: le 2 mars 2008, des inconnus armés ont agressé le directeur du programme communautaire de santé mentale de Gaza, dans la ville de Deir el Balah située au centre de la bande de Gaza. Les circonstances de l'affaire n'ont pas encore été élucidées⁵⁷. Le 19 mars, la presse locale a annoncé que les forces de sécurité du Hamas avaient arrêté le directeur de l'hôpital Nasser de Khan Younis et démis de ses fonctions le Vice-Ministre des transports, avant d'investir son bureau et de confisquer son véhicule⁵⁸. Le 23 mars, la police de Gaza a arrêté un membre du bureau politique du FPLP⁵⁹. Le 13 avril, des inconnus armés ont enlevé un ancien cadre du Service général du renseignement

⁵³ PCHR Weekly Report No. 15/2008. http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2008/10-04-2008.htm.

⁵⁴ For instance, on 14 April on the Nablus- Qalqilia Road, bypassing the Qedumim settlement.

⁵⁵ PCHR Weekly Report No.: 16/2008. http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2008/17-04-2008.htm.

[⁵⁶ Interview with Al-Mezan Centre for Human Rights, Gaza, April 2008.]

⁵⁷ See, Al-Mezan Centre for Human Rights, Press Release, 6 March 2008.

⁵⁸ Ibid. 19 March 2008.

⁵⁹ Al-Hayat Al-Jadida on 24 March 2008.

palestinien et l'ont emmené vers une destination indéterminée. Le 15 avril, la police a informé la famille que son corps avait été découvert dans la région de Sheik Ejlin, au sud-ouest de la ville de Gaza. Selon des organisations locales de défense des droits de l'homme, le corps présentait des signes manifestes de sévices. Dans une déclaration publiée par la presse locale le 17 avril, le Fatah a rendu le Hamas responsable du décès de cet homme, et a demandé l'ouverture d'une enquête équitable et objective concernant l'affaire. Les autorités de Gaza ont annoncé qu'il serait procédé à une enquête, dont les conclusions seraient rendues publiques, et que des mesures juridiques seraient prises pour accorder réparation des exactions et traduire en justice leurs auteurs. La presse locale a indiqué qu'une commission parlementaire avait également été constituée pour enquêter sur le décès de l'ancien cadre du renseignement. De plus, les organisations locales de défense des droits de l'homme ont enregistré 10 attaques contre des institutions publiques et des rassemblements pacifiques dans la bande de Gaza au cours de la période considérée.

48. En Cisjordanie, les violences entre Palestiniens ont aussi fait de nouvelles victimes. Selon différentes sources, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont arrêté six membres du Hamas en Cisjordanie le 3 mars 2008⁶⁰, et deux autres le 18 mars⁶¹. Le 28 mars, au moins trois Palestiniens ont été tués dans des incidents violents survenus dans le village de Kufur Thuluth, au sud-est de la ville de Qalqilya. Le 12 avril, des affrontements opposant des étudiants affiliés au Fatah à d'autres affiliés au Hamas se sont produits sur le campus de l'Université d'Hébron, après que les étudiants proches du Hamas eurent distribué des tracts dans lesquels les Forces de sécurité de l'Autorité palestinienne étaient accusées d'avoir arrêté quatre de leurs compagnons. Plusieurs étudiants ont été blessés et des installations universitaires ont été endommagées au cours de ces affrontements. Le 8 avril, un échange de coups de feu a eu lieu entre les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne et plusieurs membres des Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa qui s'étaient échappés de la prison de Jneid, à Naplouse, où ils avaient été placés en détention après s'être rendus aux autorités en échange d'une promesse d'amnistie. Au total, cinq agents des Forces de sécurité palestiniennes, un membre des Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa et deux civils (une mère et son fils) ont été blessés. Le 13 avril, des Palestiniens armés ont attaqué la voiture du Gouverneur de Naplouse, sans faire de victimes.

C. Autres mesures prises par les parties qui ont des incidences sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

49. En ce qui concerne la liberté de manifester sa religion⁶² et le droit à l'éducation, entre le 26 février et le 6 mars 2008, les Forces de défense israéliennes ont ordonné la fermeture et la confiscation d'établissements d'Hébron appartenant à la Société caritative islamique, au motif de

⁶⁰ Ma'an News, 4 March 2008 at <http://www.maannews.net/en/index.php?opr=ShowDetails&Do=Print&ID=28147>.

⁶¹ Ma'an News, 18 March 2008 at <http://www.maannews.net/en/index.php?opr=ShowDetails&Do=Print&ID=28351>.

⁶² The freedom to manifest one's religion includes the freedom to establish seminaries or religious schools, as set out in the Human Rights Committee's general comment No. 22 (1993), para. 4.

ses liens avec le Hamas. Parmi les établissements visés figurent une école en construction prévue pour accueillir 1 500 filles, le bâtiment qui abrite le marché d'Al Huda – dans lequel se trouvent une bibliothèque pour enfants, huit boutiques, un centre de physiothérapie, un cabinet dentaire et un centre de cardiologie, et trois organisations non gouvernementales, dont la Société de la jeunesse musulmane –, l'entrepôt de la Société caritative islamique, un restaurant et deux boulangeries. La Société caritative emploie près de 550 personnes, notamment des enseignants et des conseillers, et elle gère également deux orphelinats.

50. Même si ces orphelinats n'ont fait l'objet d'aucune décision par écrit des Forces de défense israéliennes, ces dernières ont donné oralement des instructions pour les fermer et expulser les personnes qui y résidaient, après quoi elles auraient mené deux incursions dans les établissements en question. Au cours de la première (le 6 mars), les Forces de défense israéliennes ont apparemment confisqué la totalité des vêtements, des produits alimentaires et des articles de papeterie et autres des enfants. La deuxième incursion aurait eu lieu au milieu de la nuit, une semaine plus tard, ce qui a tourmenté les enfants et leur a fait peur. Ces orphelinats accueillent 3 192 enfants, dont 95 ne peuvent pas rentrer chez eux en raison de la situation économique particulièrement difficile et 55 n'ont aucune famille. Les 3 042 autres enfants viennent d'une famille monoparentale ou n'ont plus que des parents plus ou moins proches. À l'époque de la rédaction du présent rapport, la Société caritative islamique d'Hébron n'avait pas de plan de rechange lui permettant d'héberger ces enfants ou de leur offrir une assistance humanitaire s'ils étaient expulsés. Le 7 avril, la Haute Cour de justice israélienne a suspendu provisoirement l'exécution de la décision jusqu'à la tenue d'une nouvelle audience sans fixer de délai aux forces de sécurité israéliennes pour présenter les fondements juridiques de la mesure de fermeture. Compte tenu de la vulnérabilité des personnes touchées, dont la plupart sont des enfants, la fermeture de ces institutions caritatives pourrait avoir des conséquences particulièrement graves sur le plan de la situation humanitaire et des droits de l'homme.

51. En ce qui concerne le droit à un niveau de vie suffisant, en particulier à un logement convenable, il a été procédé à un certain nombre de démolitions de maisons et d'expulsions un peu partout en Cisjordanie au cours de la période considérée. En mars, les Forces de défense israéliennes ont détruit des habitations et des bâtiments abritant le bétail ainsi que du matériel agricole dans la vallée du Jourdain et les régions de Qalqilya, Jéricho, Hébron et Jérusalem, privant de foyer 131 personnes. Les localités touchées sont celles d'al-Hadidiya et de Frush Beit Dajan dans la vallée du Jourdain, d'Al-Jiftlik à Jéricho, d'Arab ar-Ramadin⁶³ et d'Izbit At-Tabib⁶⁴ à Qalqilya, d'Ad Deirat, d'Umm Lasafa, de Qaqawia et d'Imneizel à Hébron, et enfin les communes d'Hizma, d'Al Jib et d'Anata dans le district de Jérusalem. En avril, une maison a été démolie dans le village d'Anata, près de Jérusalem. Cette maison, dans laquelle vivait une famille de 12 personnes, dont cinq enfants, avait été démolie une première fois en décembre 2005, puis reconstruite par des membres du réseau international de volontaires en 2007.

⁶³ See also: OCHA Weekly Report (12-18 March 2008), <http://www.ochaopt.org/documents/WBN251.pdf>.

⁶⁴ Stop The Wall, Briefing: 12.03.08, Continuous demolitions in Jordan Valley and Qalqilia district require international action.

52. En ce qui concerne l'interdiction de la torture, le 26 février 2008, des organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme⁶⁵ et la Commission palestinienne indépendante pour les droits des citoyens ont demandé l'ouverture d'une enquête indépendante concernant le décès du cheikh Majid' Abdul' Aziz Mustafa al-Barghouti, un homme de 44 ans décédé le 22 février alors qu'il était détenu par le Service général du renseignement de l'Autorité palestinienne à Ramallah. Il aurait été arrêté le 14 février par quatre hommes masqués au moment où il sortait d'une mosquée de quartier. Dans le rapport d'autopsie, établi à la demande du Procureur général palestinien, le décès subit a été qualifié de «naturel» et attribué à un arrêt cardiaque dû à un cœur anormalement gros. Il semblerait qu'il existe des éléments, «notamment des photographies», permettant de penser qu'avant de mourir l'intéressé avait été soumis à des actes de torture et des mauvais traitements, et qu'il pourrait aussi avoir été victime d'une négligence médicale pendant sa détention. Le 3 avril 2008, une mission d'établissement des faits constituée par le Conseil législatif palestinien pour enquêter sur le décès de Majid al-Barghouti a rendu son rapport⁶⁶, dans lequel elle concluait à l'existence de signes laissant penser que l'intéressé avait subi des actes de torture et reçu des coups, et indiquait que rien ne permettait d'établir qu'il présentait de quelconques troubles de santé antérieurs à sa détention, ajoutant que les services médicaux dont avait bénéficié le détenu n'étaient pas adaptés. Sur la base de ce rapport, le Président palestinien Mahmoud Abbas a demandé l'ouverture d'une enquête interne pour faire la lumière sur toutes violations qui auraient pu être commises dans le cadre de la détention de Majid al-Barghouti. Il a également demandé que les auteurs de ces violations soient sanctionnés et a invité le parquet général à renforcer les inspections de tous les lieux de détention⁶⁷.

53. En ce qui concerne la liberté d'expression et d'opinion et le droit de réunion pacifique, les incidents ci-après ont été signalés: le 4 mars 2008, le Ministère de l'intérieur de Gaza a décidé d'interdire aux correspondants de la chaîne de télévision Palestine TV d'exercer leur activité à Gaza⁶⁸. Le 5 mars, le Front de lutte populaire de Palestine, un groupe membre de l'OLP, a déclaré que la police du Hamas avait interdit une manifestation populaire contre les agressions israéliennes dans la bande de Gaza⁶⁹. Le 10 mars, l'Organisation de jeunesse du Fatah a déclaré que la police du Hamas avait interdit un rassemblement de jeunes organisé par le Fatah dans la ville de Gaza et avait menacé d'arrêter les personnes qui y participeraient⁷⁰. Le 12 mars,

⁶⁵ Report, United Against Torture Coalition, 3 March 2008; Al Haq: the findings of the PLC investigating the death of Majd abdel Aziz Bhargouthi must be implemented, 10 April 2008, <http://www.alhaq.org/etemplate.php?id=360>; PCHR, 26 February 2008, <http://www.emhrn.net/pages/512/news/focus/51380>.

⁶⁶ Unofficial translation of PLC committee findings: <http://www.unitedagainsttorture.org/more.asp?NewsID=39>.

⁶⁷ Al Quds (in Arabic), 18 March 2008, <http://www.alquds.com/node/18544>.

⁶⁸ Palestinian Centre for Human Rights, Press Release. 5 March 2008.

⁶⁹ Maan News Agency, 5 March 2008. <http://www.maannews.net/ar/index.php?opr=ShowDetails&Do=Print&ID=103500>.

un certain nombre d'agents des forces de sécurité préventive de Ramallah ont pris d'assaut le siège de l'agence de presse Ramttan, puis ont arrêté l'un des rédacteurs en chef, dont ils ont saisi l'ordinateur et certains effets personnels⁷¹, avant de le relâcher le jour suivant (grâce à une médiation).

54. En ce qui concerne la liberté de circulation, les déplacements de Palestiniens entre la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est ainsi qu'à l'intérieur de la Cisjordanie ont continué de faire l'objet de restrictions, qui ont même été renforcées⁷². Au cours de la période considérée, plus de 600 opérations de fermeture de toute sorte ont empêché les Palestiniens d'exercer leur droit à la liberté de circulation à l'intérieur de la Cisjordanie. Le tracé du mur, les colonies, les couvre-feux, le régime de bouclage et les contrôles connexes ont sérieusement ébranlé les structures sociales et économiques de la Cisjordanie, favorisé une dépendance accrue à l'égard de l'aide ainsi que la pauvreté et le chômage, et gravement compromis l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la population.

III. CONCLUSION

55. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé demeure grave, particulièrement à Gaza. Les recommandations formulées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport le plus récent⁷³ sur les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, en particulier les recommandations concernant la mise en place d'un système de responsabilisation et le bouclage de Gaza, n'ont pas été suivies d'effet. Au contraire, au cours de la période considérée, les parties ont mené des actions qui continuaient de violer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Dans ce contexte, toutes les recommandations formulées précédemment par la Haut-Commissaire demeurent valables et devraient être mises en œuvre d'urgence par les parties.

⁷⁰ Maan News Agency. 11 March 2008. <http://www.maannews.net/ar/index.php?opr=ShowDetails&Do=Print&ID=28249>.

⁷¹ Palestinian Centre for Human Rights, Press Release, 13 March 2008.

⁷² A more detailed description of these restrictions was included in A/HRC/7/76.

⁷³ A/HRC/7/76, paras. 56-62.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/18
10 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 7 de l'ordre du jour

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE
ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Les droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est**

**Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application
de la résolution 6/19 du Conseil des droits de l'homme***

* Soumission tardive. Les notes de bas de page sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 4	3
II. CADRE JURIDIQUE	5 – 12	3
A. Contexte.....	5	3
B. La liberté de religion ou de conviction dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	6 – 8	4
C. Les droits culturels dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	9	5
D. La protection de la liberté de religion dans la quatrième Convention de Genève.....	10	5
E. Applicabilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la quatrième Convention de Genève aux actions d’Israël dans le territoire palestinien occupé	11 – 12	6
III. PROGRÈS RÉALISÉS DANS L’APPLICATION DE LA RÉOLUTION 6/19.....	13 – 57	7
A. Le respect par Israël des droits religieux dans le territoire palestinien occupé.....	13 – 46	7
B. Respect par Israël des droits culturels dans le territoire palestinien occupé.....	47 – 57	16
IV. CONCLUSIONS.....	58 – 62	19

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 6/19 du Conseil des droits de l'homme relative aux droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, dans laquelle le Conseil priait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa prochaine session, sur l'application de ladite résolution.

2. Dans sa résolution 6/19, le Conseil soulignait que toutes les politiques et mesures adoptées par Israël, la puissance occupante, pour limiter l'accès des Palestiniens à leurs lieux saints, particulièrement dans Jérusalem-Est occupée, pour des motifs d'origine nationale, de religion, de naissance, de sexe ou de toute autre condition, constituaient des violations des dispositions d'un certain nombre de résolutions et normes relatives aux droits de l'homme et, par conséquent, devaient cesser immédiatement. Il invitait également Israël, la puissance occupante, à respecter, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les droits religieux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à permettre aux croyants palestiniens d'accéder sans entrave à leurs lieux de culte.

3. Conformément à la résolution 6/19, le présent rapport a pour objet d'évaluer les politiques et les mesures législatives adoptées par Israël qui ont eu une incidence négative sur l'exercice des droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé. L'accent est mis en particulier sur les mesures qui ont limité l'accès des Palestiniens résidant dans le territoire palestinien occupé (qu'ils soient chrétiens ou musulmans) à leurs lieux de culte situés dans ce territoire, y compris à Jérusalem-Est. La situation des droits religieux et culturels en Israël ou la question de l'accès des Palestiniens à leurs lieux de culte en Israël ne sont pas traitées dans le présent rapport. Dans la résolution 6/19 n'est pas non plus abordée la question de l'accès des citoyens israéliens aux lieux de culte juifs situés dans le territoire palestinien occupé. Une note précisant la portée du rapport a été présentée au Conseil des droits de l'homme à sa septième session, en mars 2008¹.

4. Le 28 février 2008, en prévision de l'élaboration du présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a envoyé des notes verbales à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de la Palestine, en les priant de communiquer leurs commentaires et observations sur la résolution le 4 avril au plus tard. La réponse de la Mission permanente d'observation de la Palestine a été envoyée le 2 avril 2008. Il y est fait référence dans le présent rapport. Aucune réponse de la Mission permanente d'Israël n'a été reçue à ce jour.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Contexte

5. Le cadre juridique international applicable à l'exercice des droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé visé par la résolution 6/19 comprend les instruments internationaux suivants: la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques,

¹ A/HRC/7/77.

sociaux et culturels et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

B. La liberté de religion ou de conviction dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

6. La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principaux éléments de l'exercice de la liberté de religion ou de conviction. L'article 18 dispose que toute personne a le droit de « manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». Le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que la liberté de religion inclut la liberté de manifester celle-ci « par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement »², et ce « individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé ».

7. La liberté de manifester sa religion peut faire l'objet de certaines restrictions. Celles-ci sont prévues au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui précise qu'elles doivent être « prévues par la loi » et « nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Le Comité des droits de l'homme a souligné en outre que ces restrictions ne devaient pas être appliquées d'une manière propre à vicier les droits garantis par l'article 18. Selon lui, le paragraphe 3 de cet article doit être interprété au sens strict: les motifs de restriction qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient au titre d'autres droits protégés par le Pacte, s'agissant de la sécurité nationale par exemple. Les restrictions ne peuvent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec la nécessité spécifique qui les motive et proportionnelles à celle-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire³.

8. La liberté de circulation telle qu'elle est définie à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

² See Human Rights Committee, General Comment 22, paragraph 4: "The freedom to manifest religion or belief in worship, observance, practice and teaching encompasses a broad range of acts. The concept of worship extends to ritual and ceremonial acts giving direct expression to belief, as well as various practices integral to such acts, including the building of places of worship, the use of ritual formulae and objects, the display of symbols, and the observance of holidays and days of rest. The observance and practice of religion or belief may include not only ceremonial acts but also such customs as the observance of dietary regulations, the wearing of distinctive clothing or head coverings, participation in rituals associated with certain stages of life, and the use of a particular language customarily spoken by a group. In addition, the practice and teaching of religion or belief includes acts integral to the conduct by religious groups of their basic affairs, such as the freedom to choose their religious leaders, priests and teachers, the freedom to establish seminaries or religious schools and the freedom to prepare and distribute religious texts or publications."

³ Human Rights Committee, General Comment 22, paragraph 8.

est un préalable essentiel à l'exercice de nombreux droits et libertés, notamment la liberté de manifester sa religion. Le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte prévoit que la liberté de circulation peut faire l'objet de restrictions, mais celles-ci doivent être «compatibles avec les autres droits reconnus par le [...] Pacte».

C. Les droits culturels dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

9. L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne «a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent». L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit: a) de participer à la vie culturelle; b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications; c) de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels. En outre, en vertu du paragraphe 3 de ce même article, les États parties au Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. En vertu du paragraphe 4, ils reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture. Dans ses directives pour la présentation des rapports, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé davantage la teneur de l'article 15 du Pacte⁴.

D. La protection de la liberté de religion dans la quatrième Convention de Genève

10. Au sujet des droits de la population civile en période d'occupation, l'article 27 de la quatrième Convention de Genève indique que les personnes protégées ont droit au respect de «leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes». Dans son commentaire sur cet article, qui fait autorité, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

⁴ Revised general guidelines regarding the form and contents of reports to be submitted by states parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights E/C.12/1991/1. In particular, States are requested to provide information on (a) availability of funds for the promotion of cultural development and popular participation in cultural life; (b) The institutional infrastructure established for the implementation of policies to promote popular participation in culture; (c) Promotion of cultural identity as a factor of mutual appreciation among individuals, groups, nations and regions; (d) Promotion of awareness and enjoyment of the cultural heritage of national ethnic groups and minorities and of indigenous peoples; (e) Role of mass media and communications media in promoting participation in cultural life; (f) Preservation and presentation of mankind's cultural heritage; (g) Legislation protecting the freedom of artistic creation and performance; (h) Professional education in the field of culture and art; and (i) other measures taken for the conservation, development and diffusion of culture. States are also required to report on measures taken to realize the right of everyone to enjoy the benefits of scientific progress and its applications, including those aimed at the preservation of mankind's natural heritage and those taken to promote the diffusion of information on scientific progress. On the issue of international contacts and co-operation in the scientific and cultural fields, States are to report on measures taken for, i.a., participation by scientists, writers, artists and others involved in scientific research or creative activity, in international scientific and cultural conferences, seminars, symposiums, etc.

relève qu'«à la liberté religieuse est intimement liée la liberté de manifester sa religion, par les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. Ainsi, les personnes protégées se trouvant [...] sur un territoire occupé doivent pouvoir pratiquer librement leur religion, et cela sans autres restrictions que celles imposées par la nécessité de maintenir l'ordre public et la morale»⁵. Toujours selon l'interprétation que donne le CICR de cet article, les mesures de rigueur ne devraient pas porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes qu'elles visent⁶. Ces droits doivent être respectés même dans le cas où des mesures de rigueur sont justifiées. En outre, l'article 58 de la quatrième Convention de Genève dispose que «[l]a puissance occupante permettra aux ministres des cultes d'assurer l'assistance spirituelle de leurs coreligionnaires».

E. Applicabilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la quatrième Convention de Genève aux actions d'Israël dans le territoire palestinien occupé

11. En ce qui concerne les responsabilités assumées par Israël en vertu de ses obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Cour internationale de Justice a conclu, dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étaient applicables⁷. Les organes conventionnels des Nations Unies ont une position analogue à celle de la Cour et considèrent qu'en sa qualité d'État partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme Israël continue d'avoir la responsabilité de s'acquitter de ses obligations conventionnelles à l'égard de ces droits dans le territoire palestinien occupé, dans la mesure où il continue à exercer sa compétence sur ce territoire⁸. La Cour a également relevé que les obligations d'Israël en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

⁵ <http://www.icrc.org/dih.nsf/COM/380-600032?OpenDocument>

⁶ Ibid.

⁷ ICJ Advisory Opinion paragraphs 102-113 (where ICJ concluded that the protection offered by human rights conventions do not cease in cases of armed conflict and that the ICCPR, the ICESCR and the CRC are applicable in respect of individuals within its jurisdiction, even concerning those individuals under its jurisdiction outside its own territory).

⁸ An examination of the Concluding Observations of different UN treaty bodies confirms this view: In its Concluding Observations of 2003, the Human Rights Committee (HRC) reiterated that the ICCPR provisions apply “to the benefit of the population of the Occupied Territories for all conduct by the State party’s authorities or agents in those territories that affect the enjoyment of rights enshrined in the Covenant...”. Similarly in its 2003 Concluding Observations, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR) reaffirmed its view that “the State party’s obligations under the Covenant apply to all territories and populations under its effective control” (E/C.12/1/Add.90) CERD drew a similar conclusion in its Concluding Observations of March 2007 (CERD/C/ISR/CO/13, paragraph 32).

culturels incluait l'obligation de «ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où la compétence a été transférée à des autorités palestiniennes».⁹

12. En ce qui concerne les responsabilités assumées par Israël dans le territoire palestinien occupé, en tant que puissance occupante, en vertu de la quatrième Convention de Genève concernant la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Cour internationale de Justice a conclu dans son avis consultatif que cette Convention était applicable dans les territoires palestiniens qui se trouvaient à l'est de la Ligne verte avant le conflit de 1967 et qui, au cours de ce conflit, ont été occupés par Israël¹⁰.

III. PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION 6/19

A. Le respect par Israël des droits religieux dans le territoire palestinien occupé

1. Démographie religieuse

13. Quelque 3,8 millions de Palestiniens vivent dans le territoire palestinien occupé¹¹. Les musulmans représentent environ 97 % de la population palestinienne, tandis que les Palestiniens chrétiens de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza représentent entre 1,5 et 3 %¹². Une petite communauté de Samaritains réside également dans le territoire palestinien occupé.

2. Accès des Palestiniens aux lieux de culte dans le territoire palestinien occupé

Le régime des bouclages

14. Le régime élaboré de bouclages instauré par Israël en Cisjordanie avant et pendant la période considérée dans le présent rapport a consisté notamment à réserver des routes à l'usage des ressortissants israéliens, à installer des colonies dont beaucoup ont été construites dans des zones traditionnellement habitées par une population principalement palestinienne, et à mettre en

⁹ ICJ Advisory Opinion, paragraph 112.

¹⁰ This fact has not been altered by Israel's 2005 unilateral withdrawal of its forces from the strip, as confirmed repeatedly since then by the UN General Assembly (most recently in its resolution 62/107 of 17 December 2007) and the UN Secretary General (notably in the Secretary-General's message to the UN Seminar on Assistance to the Palestinian People, Amman, Jordan, 19 February 2008; and in the Secretary-General's message to the opening of the 2008 session of the Committee on the Exercise of the Inalienable Rights of the Palestinian People, New York, 14 February 2008).

¹¹ Palestinian Bureau of Statistic, Preliminary results, 2007 Population, Housing and Establishment Census.

¹² Historically the number of the Palestinian Christian population has been higher however. According to British mandate census in 1931, Christian Palestinians were 9% of the total population.

place un système d'obstacles physiques tels que postes de contrôle, zones fermées, barricades, talus, barrages routiers, tranchées, etc.¹³. Ces obstacles physiques, conjugués à l'édification du mur, aux postes de contrôle mobiles et à un système complexe d'autorisations, forment un mécanisme intégré à facettes multiples qui a eu pour effet de restreindre les déplacements d'environ 2,4 millions de Palestiniens en Cisjordanie. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), environ 38 % du territoire de la Cisjordanie a été absorbé par les colonies israéliennes, les colonies sauvages¹⁴, les «zones fermées» à l'ouest du mur, les zones militaires fermées, les zones déclarées réserve naturelle par Israël ou d'autres infrastructures israéliennes. En conséquence, la Cisjordanie a été fragmentée en une multitude d'enclaves palestiniennes.

15. Le nombre de bouclages a considérablement augmenté avant et pendant la période considérée. Le BCAH en a recensé 367 en Cisjordanie au mois d'août 2005. En octobre 2007, il y en a eu 561¹⁵, et à la date du 18 mars 2008, leur nombre avait atteint 612¹⁶.

16. Le couvre-feu imposé par les forces de sécurité israéliennes a également constitué une entrave à la liberté de circulation. Le nombre total d'heures de couvre-feu en Cisjordanie a augmenté au cours de la période considérée. Alors qu'en 2006 et en 2007 le nombre total d'heures de couvre-feu s'était élevé à 696 et à 873 respectivement, il a atteint 776 pour la seule période de janvier à mars 2008¹⁷.

17. La bande de Gaza est restée isolée pendant la période considérée, les seules exceptions à ce régime étant un nombre limité d'importations autorisées à des fins humanitaires et les déplacements d'un petit nombre de visiteurs internationaux, de malades et de Palestiniens ayant reçu l'accord des autorités israéliennes¹⁸.

18. Pendant la période considérée, tout déplacement en Cisjordanie était généralement long, imprévisible et parfois coûteux à cause des entraves imposées par le régime de bouclages. Les voyageurs étaient notamment obligés d'obtenir des autorisations, d'emprunter un trajet

¹³ The relevant reporting period is 28 September 2007 (the day of the adoption of Human Rights Council resolution 6/19) to 4 April 2008. In its reply to the OHCHR request to provide comments and observations on resolution 6/19, the Permanent Observer Mission of Palestine included detailed information regarding the road and settlement constructions around the city of Jerusalem which disrupt "the fabric of life of more than 250 000 Palestinians."

¹⁴ An outpost is a settlement, which has been set up without proper authorization by the Government of Israel.

¹⁵ OCHA closure update, October 2007.

¹⁶ OCHA Report No. 61 Implementation of the Agreement on Movement and Access (5 – 18 March 2008) and OCHA Access and Movement Report (19 March – 1 April 2008).

¹⁷ OCHA – OPT: Protection of Civilians. Summary Data Tables. Reports to the End of March 2008, p.15.

¹⁸ OCHA Gaza Strip interagency humanitarian fact sheet, March 2008.

indirect, d'attendre pendant des heures aux postes de contrôle et de subir des fouilles humiliantes. Souvent, ils étaient aussi contraints de changer de moyen de transport en cours de route, à cause d'obstacles tels que des talus dressés au milieu des voies de circulation. Cette situation a entraîné des difficultés considérables pour les habitants de la Cisjordanie qui souhaitaient assister aux services religieux dans le territoire palestinien occupé. Le régime de bouclages s'est révélé particulièrement problématique pendant les fêtes religieuses du Ramadan et de Noël en 2007, lorsque le nombre des personnes qui voulaient franchir les postes de contrôle pour aller assister aux offices s'est multiplié. Les attentes et les encombrements causés par les bouclages ont été particulièrement pénibles pour les musulmans pendant le Ramadan, car cela les empêchaient bien souvent d'arriver à temps à destination pour rompre le jeûne et faire les prières du Ramadan dans la mosquée de leur choix. Les files d'attente étaient si longues que nombre de gens étaient obligés de faire leurs prières et de rompre le jeûne aux postes de contrôle¹⁹.

19. Pendant ce temps, à Gaza, le bouclage empêchait les habitants d'aller célébrer leur culte dans des lieux saints tels que le Haram Al-Sharif/mont du Temple, la mosquée d'Ibrahim/le tombeau des Patriarches, l'église du Saint-Sépulcre, l'église de la Nativité et d'autres sanctuaires à Jérusalem et en Cisjordanie.

Le mur

20. En 2001, le Gouvernement israélien a annoncé son intention d'ériger une barrière pour séparer Israël de la Cisjordanie. La longueur prévue actuellement pour le tracé du mur, tel qu'il a été approuvé dernièrement, est d'environ 723 km. En mars 2008, environ 57 % du total de l'ouvrage prévu avaient été achevés.

21. Quand il sera terminé, le mur courra sur environ 80 % de la Cisjordanie. Environ 250 000 Palestiniens vivent dans des villages ou des villes qui seront totalement ou partiellement encerclés, et environ 9,5 % de la superficie de la Cisjordanie sera enclavée²⁰. Pour les Palestiniens qui vivent dans la zone fermée entre le mur et la Ligne verte, cet ouvrage a non seulement restreint leur accès aux lieux de culte, mais a également eu une incidence sur leur vie sociale, étant donné que leur famille et leurs amis qui habitent du «côté palestinien» doivent avoir un permis de visite pour entrer dans les zones fermées, ce qui a placé la population dans une situation très pénible pendant les périodes particulièrement importantes du point de vue religieux ou social, comme les fêtes de l'Aïd, les mariages et les enterrements.

22. De plus, avant et pendant la période considérée, les travaux de construction du mur empêchaient d'accéder aux sites religieux et culturels situés sur son tracé ou à proximité et mettaient leur conservation en péril²¹. En outre, le mur séparait encore davantage Jérusalem du

¹⁹ OCHA, East Jerusalem, The Humanitarian Impact of the West Bank Barrier on Palestinian Communities, January 2008, p.38.

²⁰ OCHA, East Jerusalem, The humanitarian Impact of the West Bank Barrier on Palestinian Communities, January 2008, p. 38.

²¹ See para 55 below and "Monitoring Israeli Colonizing activities in the Palestinian West Bank and Gaza", a joint project between the Applied Research Institute in Jerusalem (ARIJ) and the

reste de la bande de Gaza. Seuls les habitants de la bande de Gaza porteurs d'un permis spécial pouvaient franchir à pied les quatre principaux postes de contrôle ouverts aux Palestiniens. Ainsi, l'accès aux lieux saints de Jérusalem pour les musulmans et les chrétiens vivant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza est devenu de plus en plus difficile²².

23. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a conclu que l'édification du mur compromettrait gravement l'exercice de nombreux droits fondamentaux des Palestiniens habitant dans le territoire occupé sans que les atteintes résultant de ce tracé puissent être justifiées par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public²³. La Cour a conclu qu'Israël était tenu de mettre un terme aux violations de ses obligations internationales et qu'il devait donc abattre les parties du mur situées dans le territoire palestinien occupé. Elle a aussi conclu qu'Israël avait l'obligation de réparer les préjudices causés à toutes les personnes physiques et morales touchées. Israël n'a pris aucune mesure en vue de s'acquitter de ces obligations pendant la période considérée.

Régime de permis

24. Le système de permis instauré au début des années 90 a continué d'être appliqué à tous les détenteurs d'une carte d'identité palestinienne dans le territoire palestinien occupé pendant la période examinée et leur imposait d'être munis d'un permis pour entrer dans Jérusalem-Est et en Israël. La procédure de délivrance de permis était peu claire, demandait beaucoup de temps et manquait de transparence. Pour les Palestiniens habitant la bande de Gaza, les permis pour entrer en Israël (et donc pour aller à Jérusalem-Est ou en Cisjordanie) étaient très difficiles à obtenir, sauf dans de rares circonstances. Le système de permis a donc entravé considérablement l'accès des musulmans et chrétiens palestiniens à leurs lieux saints²⁴.

25. Les jours de fêtes religieuses, les autorités israéliennes ont délivré des permis spéciaux. Toutefois, le nombre de fidèles a considérablement baissé avant et pendant la période considérée. En 2005, pendant le Ramadan, quelque 150 000 fidèles devaient participer à l'importante prière du dernier vendredi du Ramadan, mais 50 000 seulement ont reçu l'autorisation. Pour le Ramadan de 2006, le nombre de fidèles à la prière du vendredi avait encore fortement baissé par rapport aux années précédentes²⁵. Pendant le Ramadan de 2007, l'accès à la mosquée d'Al-Aqsa

Land Research Center (LRC), funded by the European Union, 9 June 2005,
http://www.poica.org/editor/case_studies/view.php?recordID=604.

²² OCHA, East Jerusalem. The Humanitarian impact ..., p. 38.

²³ As concerns access to Christian, Jewish and Islamic Holy Places, the Court said the account also had to be taken of specific guarantees of access made in a number of instruments, dating from the Treaty of Berlin of 13 July 1878 to the 1994 Peace Treaty between Israel and Jordan, article 9, paragraph 1 of which provides that "Each party will provide freedom of access to places of religious and historical significance." ICJ advisory opinion paragraph 129.

²⁴ B'Tselem, Ground to a Halt: Denial of Palestinians' Freedom of Movement in the West Bank (August 2007), p. 24-27.

²⁵ OCHA, East Jerusalem. The Humanitarian Impact, January 2008, p. 38.

de Jérusalem et à la mosquée d'Ibrahim à Hébron était rendu difficile. Le deuxième vendredi du Ramadan, pas un seul Palestinien n'a été autorisé à participer aux prières du vendredi à la mosquée d'Al-Aqsa et seuls les hommes de plus de 50 ans et les femmes de plus de 45 ans ont pu participer aux trois autres prières collectives du vendredi. Un jour, pendant la deuxième semaine du Ramadan, des agents de la police des frontières israélienne postés devant la mosquée d'Ibrahim ont bloqué l'entrée, enfermant plusieurs fidèles à l'intérieur pendant deux heures. À Lailat Al-Qader, les colons israéliens ont jeté des débris sur les Palestiniens qui voulaient atteindre la mosquée d'Ibrahim pour prier. Les membres des Forces de défense israéliennes ont lancé des bombes assourdissantes dans la mosquée, interrompant les prières et créant une certaine panique²⁶.

26. De manière générale, l'entrée du site d'Al-Haram Al-Sharif/mont du Temple a été soumise à des restrictions variables pendant la période à l'examen. Parfois, seuls les Palestiniens de plus de 45 ans étaient autorisés à entrer; d'autres fois, seuls les titulaires d'une carte d'identité de Jérusalem âgés de plus de 50 ans pouvaient entrer. Il est arrivé aussi que seuls les habitants de la vieille ville âgés de plus de 50 ans aient le droit de rentrer à Al-Haram Al-Sharif/mont du Temple.

27. Dans de nombreuses églises chrétiennes, le nombre de fidèles assistant aux services a aussi notablement baissé, étant donné que les chrétiens palestiniens évitaient de se déplacer à cause du système de permis contraignant et des longues attentes aux postes de contrôle. Les autorités ont certes accordé des permis pour les jours de fêtes chrétiennes, mais il était globalement difficile d'obtenir un permis pour assister aux services ordinaires. La ville de Jérusalem était fréquemment fermée, même aux porteurs de permis. En 2007, on a signalé trente-sept jours de fermeture²⁷. Les détenteurs de permis délivrés spécialement pour certaines fêtes chrétiennes avaient en général le droit d'entrer à Jérusalem, même lorsque l'accès à la ville était limité aux détenteurs d'un permis de travail.

28. Les Palestiniens membres du clergé chrétien et ceux qui travaillent pour la communauté religieuse ont eu de plus en plus de difficultés à servir leurs paroissiens à cause des obstacles rencontrés pour se déplacer d'un site religieux à l'autre, avant et pendant la période faisant l'objet du rapport. À certains moments, il semble que des congrégations religieuses aient préféré nommer un prêtre étranger pour servir les paroissiens, vu que les étrangers n'étaient généralement pas soumis aux mêmes restrictions de voyage que les Palestiniens. Toutefois, les hommes d'église étrangers qui travaillaient à Gaza et en Cisjordanie (y compris à Jérusalem-Est) ont eu des difficultés à obtenir ou à faire renouveler leur visa israélien. En octobre 2007, le Ministre israélien de l'intérieur aurait déclaré avoir annulé tous les visas de retour pour le clergé chrétien dans le territoire palestinien occupé. Ceux qui souhaitaient regagner leur paroisse située dans le territoire occupé devaient déposer une nouvelle demande de visa auprès des consulats d'Israël à l'étranger, ce qui impliquait souvent un long délai d'attente. Certains ont refusé de quitter le territoire palestinien occupé, de peur de ne pas être autorisés à y revenir; d'autres, qui avaient quitté la zone, ont été refoulés par les gardes frontière. On a signalé également qu'il était courant d'accorder aux prêtres et aux religieuses des visas de tourisme de quatre-vingt-dix jours,

²⁶ OCHA Humanitarian Monitor, September 2007.

²⁷ OCHA, Humanitarian Monitor, January 2008, February 2008.

ce qui les oblige à se rendre dans les pays voisins pour faire renouveler leur visa de tourisme à intervalles réguliers et à interrompre par là même leurs activités. Cette situation a créé des obstacles considérables pour les membres du clergé chrétien, qui peuvent difficilement servir leurs communautés souvent éparpillées et s'acquitter de leurs obligations religieuses²⁸.

29. En ce qui concerne les voyages à l'étranger pour raisons religieuses ou autres, en général les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza n'étaient pas autorisés à transiter par l'aéroport israélien de Tel Aviv. Pour faire le pèlerinage à la Mecque (Hadj), il leur fallait obtenir un visa saoudien spécial, et aller par voie terrestre jusqu'à Amman (pour les habitants de Cisjordanie) et jusqu'en Égypte (pour ceux de Gaza).

Cartes d'identité

30. Les autorités israéliennes délivrent aux Palestiniens de plus de 16 ans quatre sortes de cartes d'identité: a) une pour les habitants de Cisjordanie; b) une pour les habitants de Gaza; c) une pour les habitants de Jérusalem; d) une pour les Israéliens. Les Palestiniens titulaires d'une carte d'identité de Jérusalem sont des résidents permanents d'Israël. Les titulaires d'une carte d'identité de Cisjordanie et de Gaza doivent avoir un permis pour entrer à Jérusalem. Le document indique la durée du séjour, la durée de validité du permis et souvent le poste de contrôle par lequel le détenteur peut passer. Depuis 2000, il est de plus en plus difficile d'obtenir ces permis. En outre, on estime que quelque 50 000 Palestiniens n'ont aucun document d'identité²⁹. Les autorités israéliennes considèrent donc qu'ils se trouvent illégalement dans le territoire palestinien occupé et ils ne sont pas autorisés à visiter les lieux saints dans le territoire ou à l'étranger.

31. Les cartes d'identité de Cisjordanie et de Gaza indiquent si le titulaire est musulman ou chrétien, sans autre choix possible. La carte d'identité des non-croyants, par exemple, mentionne qu'ils ont la même religion que leurs parents; par contre, celle des habitants de Jérusalem et des Israéliens ne contient aucune information sur la religion du détenteur. À l'issue de sa visite en Israël et dans le territoire palestinien occupé, en janvier 2008, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et de conviction a déclaré qu'à son sens «le fait d'indiquer l'appartenance religieuse sur les cartes d'identité officielles risque sérieusement de donner lieu à des abus, et ce risque doit être évalué au regard des raisons qui peuvent justifier la mention de la religion du titulaire»³⁰.

²⁸ *Ha'aretz*, 26 October 2007.

²⁹ In terms of the reasons for the situation, some have had their IDs revoked by Israeli authorities; others have been refused family reunification applications since 2000, with the exception of a few thousand that have been issued in the last couple of years (OCHA, East Jerusalem, January 2008, p. 23).

³⁰ <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/7581E47DA4564001C12573DE0038E551?opendocument>.

Conséquences du régime des bouclages pour l'accès aux sites religieux, particulièrement à Hébron et Naplouse

32. Le régime des bouclages mentionné plus haut a grandement entravé la liberté de déplacement des Palestiniens, et a donc empêché la majorité des habitants du territoire palestinien occupé, de toutes confessions, de se rendre dans un grand nombre de lieux de culte. Pendant la période considérée, les difficultés rencontrées par les Palestiniens pour accéder aux sites religieux dans le territoire palestinien occupé étaient particulièrement importantes dans les villes d'Hébron et de Naplouse.

33. C'est à Hébron, la deuxième ville de Cisjordanie, que se trouve la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches – qui serait l'endroit où sont inhumés Abraham/Ibrahim, Isaac et Jacob ainsi que leurs femmes Sarah, Rebecca et Léa; elle revêt donc une importance considérable pour de nombreux musulmans, juifs et chrétiens.

34. Depuis 1967, plus de 24 colonies israéliennes ont été implantées dans le gouvernorat d'Hébron, créant une boucle autour du centre-ville et fragmentant les terres environnantes. Entre 1979 et 1983, les colons israéliens ont établi quatre colonies dans la vieille ville d'Hébron. Quelque 600 colons y vivent, protégés par 1 500 soldats des Forces de défense israéliennes, ce qui entrave considérablement la liberté de déplacement des 165 000 habitants palestiniens de la ville. Cette situation a eu des répercussions économiques désastreuses sur les activités du centre-ville et a poussé de nombreux Palestiniens à quitter la vieille ville³¹.

35. Pendant la période considérée, les autorités israéliennes n'ont laissé qu'un point de passage, pour les riverains et les visiteurs, sur les six principaux chemins qui mènent à la partie de la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches réservée aux musulmans pour la prière. Cette entrée est un poste de contrôle des Forces de défense israéliennes, et est équipée d'un détecteur de métal. Pour assister aux services religieux à la mosquée, les musulmans devaient s'y rendre en passant par le quartier d'Al Kasaba dans la vieille ville. De ce fait, même les personnes qui habitent à proximité de la mosquée étaient obligées de faire un à 15 km pour passer par ce point d'entrée. Il était interdit de circuler à bord d'un véhicule palestinien dans la vieille ville (exception faite des ambulances, des camions de pompiers et des véhicules municipaux qui doivent avoir été annoncés au préalable). De surcroît, il y avait trois postes de contrôle sur le chemin qui conduit à l'entrée de la mosquée, avec tourniquets, détecteurs de métal et fouilles corporelles. Ainsi, pour aller prier à la mosquée, la plupart des habitants d'Hébron devaient faire un long trajet, parcourir à pied une certaine distance et passer par trois à cinq postes de contrôle (selon le chemin emprunté), ce qui leur prenait beaucoup de temps et était dégradant.

36. Les fidèles musulmans ne pouvaient pas pénétrer dans l'enceinte de la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches sauf une dizaine de jours par an; tout le reste de l'année, la zone était réservée aux colons. Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités israéliennes avaient réservé 60 % de la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches aux fidèles

³¹ OCHA - The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli settlements and other infrastructure in the West Bank, July 2007, p.96, and Ghost town: Israel's Separation Policy and Forced Eviction of Palestinians from the Center of Hebron, May 2007, B'tselem and Association for Civil Rights in Israel (ACRI).

juifs et 40 % aux musulmans. Pendant les fêtes juives, les Forces de défense israéliennes ont entièrement fermé le site aux musulmans. Les autorités israéliennes ont aussi régulièrement empêché l'appel à la prière (surtout les prières de Maghreb et Isha) lorsque des juifs étaient en prière dans la partie de la mosquée leur étant réservée. Les autorités du *Waqf* ont signalé que l'appel à la prière avait été interdit environ 50 à 60 fois par mois. Elles se sont aussi inquiétées de ce que les colons utilisent régulièrement les jardins de la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches pour des célébrations, comme des mariages ou les cérémonies de Bar Mitzvah.

37. Située à 65 km de Jérusalem, Naplouse est la plus grande ville palestinienne de Cisjordanie. Sa population est en majorité musulmane et comprend des minorités chrétiennes et samaritaines. La vieille ville recèle quantité de sites religieux importants, dont neuf mosquées historiques, 19 monuments islamiques et une église du XVII^e siècle³². On y trouve aussi des lieux saints chrétiens, juifs et musulmans, comme le puits de Jacob et le tombeau de Joseph.

38. Au moment de la rédaction du présent rapport, Naplouse était encerclée par 14 colonies israéliennes et par 26 postes avancés. Elles sont reliées entre elles par plusieurs routes, empruntées principalement par des colons, qui font le tour de la ville et traversent le gouvernorat de Naplouse. Les routes desservent 10 postes de contrôle, sept d'entre elles encerclant la ville de Naplouse. Tous les Palestiniens qui entrent ou sortent de la ville étaient obligés de franchir ces postes de contrôle. À cela s'ajoutaient plus de 70 barrages mis en place par les Forces de défense israéliennes, bloquant le passage aux carrefours et empêchant matériellement les véhicules palestiniens de rejoindre les routes empruntées principalement par les colons³³.

39. En avril 2007, seulement 10 % des bus de Naplouse (22 sur 220) et 7 % des taxis (150 sur 2 250) possédaient le permis voulu pour franchir les postes de contrôle. Pour les voitures particulières palestiniennes, le nombre était de 50³⁴. En raison des restrictions importantes à la liberté de déplacement pendant la période faisant l'objet du présent rapport, l'accès de la population de Naplouse aux lieux de culte situés dans le gouvernorat et à Jérusalem a été grandement compromis.

3. Conservation des sites religieux

40. On a signalé un certain nombre de faits qui ont eu une incidence sur la préservation des sites religieux dans le territoire palestinien occupé pendant la période considérée.

41. Un projet de fouille dans la zone du quartier arabe de Silwan à Jérusalem-Est occupée, à quelques centaines de mètres du temple d'Al-Haram Al-Sharif/mont du Temple, inquiète la population palestinienne et des archéologues qui craignent que cet édifice religieux de première

³² Costs of conflict. Nablus after five years of conflict, OCHA, December 2005, p. 1.

³³ OCHA. The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli settlements and other infrastructure in the West Bank, July 2007, p. 90.

³⁴ OCHA - The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli settlements and other infrastructure in the West Bank, July 2007, p. 90.

importance ne soit endommagé³⁵. Bien que les autorités israéliennes aient annoncé que les fouilles se feraient à bonne distance du site, les habitants ont installé à proximité une tente en signe de protestation et ont déposé une plainte invoquant des craintes pour la stabilité des édifices en surface et faisant valoir qu'ils n'avaient pas été consultés au sujet de travaux d'excavation qui auraient été menés sous leurs maisons. Le 18 mars 2008, un tribunal israélien a ordonné l'arrêt de l'exécution du projet tant qu'il n'aurait pas examiné l'affaire³⁶. Au moment de la rédaction du présent rapport, il ne s'était toujours pas prononcé.

42. Pendant la nuit du 1^{er} janvier 2008, un incendie a ravagé la mosquée historique d'Al-Hamadiyya située dans la ville d'al-Khader, près de Bethléem, et il aurait été allumé par des colons israéliens³⁷. D'après les informations, les colons avaient voulu s'emparer des terres aux alentours d'Al-Khader pour agrandir leur colonie³⁸. On estime que les vestiges de l'édifice de la mosquée d'origine remontent à sept cents ans. La justice israélienne avait ouvert une enquête, mais aucun suspect n'avait été mis en cause au moment de la rédaction du présent rapport³⁹.

43. La décision des autorités israéliennes de détruire la mosquée d'Al-Omari située à Umm Tuba, petit village à quatre kilomètres au sud-ouest de Jérusalem, en février 2008, a suscité des protestations. Le grand mufti de Jérusalem a condamné la décision, tout comme l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture⁴⁰.

44. En outre, pendant et après la période considérée, les autorités israéliennes auraient introduit des obstacles afin d'entraver les efforts des autorités du *Waqf* qui souhaitaient effectuer des travaux de restauration et d'entretien mineurs sur le site d'Al-Haram Al-Sharif/mont du Temple.

4. Écoles ou institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire

45. Comme il a été vu plus haut, la liberté de chacun de manifester sa religion, consacrée par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, inclut la

³⁵ National Geographic, 12 February 2007, Violence Sparked by Archaeological Projects in Jerusalem <http://news.nationalgeographic.com/news/2007/02/070212-jerusalem.html> and reply of the Permanent Observer Mission of Palestine of 2 April 2008.

³⁶ International Middle East Media Center, 18 March 2008, <http://www.imemc.org/article/53566>. Ha'aretz, 16 March 2008, <http://www.haaretz.com/hasen/spages/821774.html>.

³⁷ 17 March 2007, Alternative Information Center (AIC), <http://www.alternativenews.org/news/english/settler-violence-report-for-february-2008-20080317.html>.

³⁸ http://www.poica.org/editor/case_studies/view.php?recordID=1323.

³⁹ Al Haq sworn statement, 12 January 2008.

⁴⁰ <http://www.maannews.net/en/index.php?opr=ShowDetails&ID=27566> and <http://www.isesco.org.ma/english/news/news.php?id=273>.

liberté de fonder des séminaires ou des écoles religieuses. Dans le territoire palestinien occupé, plusieurs institutions caritatives et écoles islamiques ont été mises en place pour aider les personnes et les familles palestiniennes les plus nécessiteuses. Gérées comme des organisations sans but lucratif, ces structures sont indépendantes de l'autorité gouvernementale et fonctionnent grâce à des dons ou à l'aide bénévole.

46. En février 2008, les Forces de défense israéliennes ont fait irruption dans plusieurs bâtiments et écoles gérés par la Société de bienfaisance islamique d'Hébron, l'une des plus grandes associations caritatives du territoire palestinien occupé, et ont remis aux responsables des ordres militaires prescrivant la fermeture des établissements et la confiscation de leurs biens. Des milliers d'orphelins et d'autres enfants dans le besoin risquent ainsi d'être privés de l'éducation et de l'hébergement que leur assurait cette institution⁴¹. Les autorités israéliennes ont fait valoir que la Société de bienfaisance islamique d'Hébron était affiliée au Hamas. Il semble pourtant que les ordres des Forces de défense israéliennes émis au sujet de l'institution ne faisaient pas mention de sa participation à une activité illégale quelconque.

B. Respect par Israël des droits culturels dans le territoire palestinien occupé

1. Effets du régime de bouclage sur la jouissance des droits culturels

47. Au cours de la période considérée, les restrictions à la liberté de circulation qui ont été évoquées plus haut ont réduit les possibilités pour les Palestiniens d'exercer le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté et de jouir des arts, tel qu'il est énoncé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que les mesures que les États parties au Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle «devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture» (paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte).

48. Si les membres d'une communauté sont privés d'accès aux institutions culturelles et artistiques et ne peuvent communiquer entre eux, certains aspects des pratiques et traditions culturelles risquent de se perdre ou d'être gravement affaiblis. De nombreuses activités culturelles et sociales ont lieu hors du cadre local. Pour qu'une culture prospère et se développe, il faut que tous les groupes et membres de la société puissent communiquer entre eux et participer aux activités sans entrave. Le régime de bouclage a limité l'accès des Palestiniens aux lieux culturellement importants et aux endroits où se tiennent des manifestations culturelles.

⁴¹ Furthermore, according to the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and Discrimination Based on Religion or Belief, the right to freedom of thought, conscience, religion or belief shall include the right to establish and maintain appropriate charitable or humanitarian institutions. Moreover, the Human Rights Council in its resolution 6/37 of 14 December 2007 urged all States to “ensure that, in accordance with appropriate national legislation and in conformity with international human rights law, the freedom of all persons and members of groups to establish and maintain religious, charitable or humanitarian institutions is fully respected and protected” (paragraph 9 (h)).

Si les Palestiniens veulent organiser des manifestations culturelles, ils doivent le faire séparément en Cisjordanie, à Gaza et à Jérusalem-Est.

49. Par conséquent, les contacts et échanges culturels et éducatifs de toutes sortes (dans les domaines du théâtre, du cinéma, des beaux-arts et de la musique, par exemple) à l'intérieur du territoire palestinien occupé sont limités. Il en va de même des échanges culturels avec les pays de la région, les restrictions apportées au droit des Palestiniens de quitter le territoire palestinien occupé et d'y retourner entravant leur participation aux manifestations culturelles organisées dans d'autres États. De la même manière, les restrictions concernant la délivrance de visas aux citoyens de pays arabes empêchent les facultés des beaux-arts, les écoles de musique et les autres institutions à caractère culturel et éducatif du territoire palestinien occupé d'inviter des universitaires, des conférenciers ou des artistes de pays voisins pour profiter du patrimoine culturel et de la langue qu'ils ont en partage.

50. L'importation d'ouvrages en langue arabe est soumise à des restrictions. Pour obtenir l'autorisation d'importer un ouvrage donné, il faut remettre plusieurs exemplaires de celui-ci aux autorités israéliennes, pour vérification, ce qui fait tout particulièrement obstacle à l'importation d'ouvrages spécialisés s'adressant à un lectorat limité. Le traditionnel salon du livre arabe de Ramallah, qui avait cessé d'être organisé depuis 2000, a été repris pour la première fois en 2005, mais la procédure d'importation des ouvrages est si contraignante que les organisateurs ont indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention de renouveler l'expérience.

51. Les restrictions à la liberté de circulation imposées aux Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza ont également pour conséquence que ceux-ci n'ont pas accès à leur patrimoine historique et culturel. Les Palestiniens, notamment ceux de la jeune génération, ne peuvent visiter des lieux renommés du territoire palestinien occupé présentant un intérêt historique ou culturel, alors même que les visiteurs internationaux y ont accès.

52. À leur réunion ordinaire de novembre 2007, les Ministres de la culture de la Ligue des États arabes ont proclamé Jérusalem capitale de la culture arabe – un titre attribué chaque année à une capitale arabe – pour 2009. Les organisateurs palestiniens avaient prévu la tenue le 25 mars 2008 au Théâtre national palestinien de Jérusalem-Est d'une manifestation destinée à annoncer le nom du lauréat du concours artistique lancé pour la conception du logo de la campagne culturelle, mais à leur arrivée, les portes étaient fermées et la police israélienne se tenait à l'extérieur, munie, d'après ce qui a été rapporté, d'un mandat du Ministère de la sécurité intérieure interdisant la manifestation⁴².

2. Préservation du patrimoine culturel

53. Selon les estimations, il y aurait dans le territoire palestinien occupé quelque 10 000 sites et vestiges archéologiques se rapportant à différentes civilisations⁴³. Un entretien soigneux de ce

⁴² *International Herald Tribune*, March 25, 2008, <http://www.iht.com/articles/ap/2008/03/25/africa/ME-GEN-Israel-Palestinians-Culture-Clash.php>.

⁴³ Riwaq's Registry of the historic buildings of Palestine, 2006, p. 12.

patrimoine témoignant d'une extraordinaire diversité culturelle s'impose pour en préserver le caractère exceptionnel.

54. Les Palestiniens sont toutefois privés du droit de gérer et d'entretenir convenablement ce riche patrimoine historique et culturel et d'en profiter. Selon l'UNESCO, le morcellement territorial et les restrictions à la mobilité portent atteinte à la capacité de l'Autorité palestinienne de contrôler et de surveiller l'état des sites culturels sur l'ensemble du territoire palestinien occupé. Par ailleurs, la dépendance à l'égard de donateurs internationaux pour la conservation du patrimoine n'a guère favorisé la mise en place d'un secteur de conservation stable et durable, qui pourrait se révéler précieux pour l'avenir socioéconomique des Palestiniens⁴⁴. Par ailleurs, il a été rapporté que, pendant la période à l'examen, les autorités israéliennes n'avaient pris aucune mesure en vue d'assurer la préservation des sites et pièces archéologiques et historiques de Jérusalem-Est et des zones de Cisjordanie relevant de la juridiction administrative israélienne.

55. Depuis 1967, Israël a effectué de nombreux travaux – démolitions, excavations, construction de routes et de nouveaux bâtiments – qui ont eu un effet dommageable sur les sites religieux et historiques du territoire palestinien occupé⁴⁵. Par un ordre militaire en date du 18 septembre 2007, des terres palestiniennes des villages d'al-Khader et d'Artas ont été affectées à la construction du mur. Selon des informations diffusées par les médias et d'après le plan figurant dans le texte de l'ordre militaire, la mise en place du nouveau tronçon pourrait entraîner aussi la démolition de Kherbet 'Àlia (hameau de 'Àlia), site abritant les vestiges d'une ville romaine, avec sols en mosaïque, canalisations d'eau et tombes creusées dans le roc, situé dans le village d'Artas⁴⁶. Pendant la période considérée, les autorités israéliennes ont maintenu leur refus d'accorder au Comité de restauration d'Hébron l'autorisation de rénover 44 maisons de la vieille ville d'Hébron, apparemment parce qu'elles sont très proches de colonies israéliennes.

56. Les sites culturels, architecturaux et historiques tout à fait particuliers de la bande de Gaza, qui comprennent notamment des mosaïques romaines, une mosquée du VII^e siècle et une église orthodoxe grecque du V^e siècle, sont également menacés de décrépitude, à la fois faute d'efforts de conservation et de préservation et parce qu'ils ont été endommagés lors d'affrontements violents. De nombreux objets présentant un intérêt archéologique seraient gardés à l'abri dans des habitations privées, le but étant de mieux les protéger, mais le risque d'endommagement ou de perte définitive de ces objets pourrait à l'inverse s'en trouver accru.

⁴⁴ Giovanni Fontana Antonelli. UNESCO Ramallah office, presentation at the Jericho Conference on Conservation and Enhancement of the Cultural Heritage, 26-27 March 2008.

⁴⁵ Buildings of historical, cultural and religious value have been damaged or destroyed in for instance Nablus, Hebron, Bethlehem and East Jerusalem. The destruction and damage caused to the cultural heritage in the Occupied Palestinian Territory was unanimously deplored by the World Heritage Committee in 2002 (26COM 6.1 - Protection of the Cultural Heritage in the Palestinian Territories, adopted by the World Heritage Committee at its 26th session on 24-29 June 2002).

⁴⁶ 17 September 2007, Alternative Information Center (AIC), http://www.poica.org/editor/case_studies/view.php?recordID=1164.

57. Sur un plan positif, il faut signaler qu'un groupe de travail composé d'une cinquantaine d'archéologues israéliens et palestiniens serait en train de préparer un accord sur le patrimoine culturel israélo-palestinien, qui reposerait sur le principe d'une solution à deux États et d'une interaction pacifique. Les archéologues des deux camps se sont accordés pour considérer que les territoires nationaux d'Israël et de la Palestine constituaient un seul et même ensemble archéologique divisé par des frontières politiques. Compte tenu du fait que les ressources archéologiques ne sont pas renouvelables, les membres du groupe de travail estiment que les deux parties ont une responsabilité particulière en matière de préservation du patrimoine archéologique local car l'importance de celui-ci va bien au-delà des frontières nationales⁴⁷.

IV. CONCLUSIONS

58. Au cours de la période considérée, les mesures adoptées par le Gouvernement israélien pour restreindre la liberté de circulation de la population et des biens dans le territoire palestinien occupé ont gravement entravé l'accès de la population aux lieux de culte, notamment à Jérusalem, ainsi que les échanges et les manifestations à caractère culturel. Les autorités israéliennes ont à maintes reprises invoqué, pour justifier le régime de bouclage, la nécessité de garantir la sécurité et la protection de toutes les personnes relevant de leur juridiction⁴⁸. La sécurité de la population est incontestablement un élément important, mais les mesures prises pour l'assurer devraient être proportionnées à cet objectif et appliquées de façon non discriminatoire⁴⁹. Les restrictions ont été imposées, pour beaucoup d'entre elles, dans le but de garantir et de faciliter l'exercice de la liberté de circulation des habitants des colonies israéliennes, lesquelles ont été établies en violation du droit international⁵⁰, créant ainsi des difficultés inacceptables pour les centaines de milliers de Palestiniens qui tentent d'exercer leur droit à la liberté de circulation à l'intérieur du territoire palestinien occupé.

⁴⁷ Ha'aretz, 17 April 2008, <http://www.haaretz.com/hasen/spages/973870.html>.

⁴⁸ See for instance Israeli Foreign Minister Tzipi Livni's address to the AHLC Donors' Conference in London (<http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Speeches+by+Israeli+leaders/2008/FM+Livni+addresses+AHLC+donors+conference+2-May-2008.htm>) and B'Tselem, *Ground to a Halt: Denial of Palestinians' Freedom of Movement in the West Bank* (August 2007) p. 92.

⁴⁹ As stated by Ms. Asma Jahangir, the Special Rapporteur on freedom of religion or belief of the United Nations Human Rights Council, on 27 January in Jerusalem at the end of her visit to Israel and the OPT (20-27 January 2008): "A major issue of concern for my mandate is the restricted access to holy places. Muslims and Christians are impeded from worshipping at some of their most holy places in the world due to an elaborate system of permits, visas, checkpoints and the Barrier. While the Israeli Government informed me that these restrictions are necessary for security reasons, I would like to emphasize that any measure taken to combat terrorism must comply with the States' obligations under international law, including freedom of religion or belief. These intrusive restrictions strike me as disproportionate to their aim as well as discriminatory and arbitrary in their implementation."

⁵⁰ ICJ, paragraph 120, referring to article 49 (6) of the IV Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War.

59. Le droit international humanitaire fait obligation à la puissance occupante de permettre aux ministres des cultes d'assurer l'assistance spirituelle de leurs coreligionnaires. Dans cette optique, Israël devrait prendre les mesures nécessaires pour assouplir les restrictions actuellement imposées au clergé local et étranger et accorder aux responsables spirituels la liberté de circulation et d'accès sans entrave pour leur permettre de communiquer avec les membres de leur confession.

60. Les règles existantes régissant l'importation d'ouvrages en langue arabe dans le territoire palestinien occupé restreignent la possibilité pour les Palestiniens d'exercer leur droit de participer à la vie culturelle en limitant dans les faits les occasions pour eux de procéder à des échanges de connaissances et de données d'expérience et de prendre part aux réalisations culturelles d'autres peuples de la région dont ils partagent la langue et la culture. Le Gouvernement israélien devrait envisager de réexaminer ces règles pour apprécier leur proportionnalité.

61. La liberté d'établir des séminaires ou des écoles religieuses ainsi que des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire devrait être respectée et protégée sans réserve. De telles institutions peuvent certes faire l'objet, le cas échéant, de restrictions nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, mais de telles restrictions doivent être prévues par la loi, ne peuvent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec la nécessité spécifique qui les motive et proportionnelles à celle-ci.

62. En tant que puissance occupante, Israël est tenu de préserver le patrimoine culturel et religieux du territoire palestinien occupé conformément au droit international, et il devrait prendre des mesures positives pour préserver ce patrimoine et s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte aux sites.



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine,
et dans les autres territoires arabes occupés**

Rapport du Secrétaire général*

**Suivi de la mise en œuvre des recommandations figurant
dans le rapport de la mission d'établissement des faits
de haut niveau créée en application de la résolution S-3/1
pour se rendre à Beit Hanoun**

* Soumission tardive.

I. Introduction

1. Suite à l'opération militaire israélienne menée le 8 novembre 2006 à Beit Hanoun, le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution S-3/1, d'envoyer d'urgence une mission d'établissement des faits de haut niveau, dirigée par l'archevêque Desmond Tutu accompagné du professeur Christine Chinkin, tous deux désignés par le Président du Conseil. La mission s'est rendue à Beit Hanoun en mai 2008 en passant par l'Égypte, après avoir tenté à trois reprises de s'y rendre via Israël sans y parvenir en raison du refus de coopérer des autorités israéliennes.

2. Une fois son mandat exécuté, la mission a soumis son rapport au Conseil à sa neuvième session, en septembre 2008 (A/HRC/9/26). Un rapport intérimaire (A/HRC/5/20) lui avait été soumis en juin 2007. Dans sa résolution 9/18, le Conseil a accueilli favorablement le rapport et a demandé à toutes les parties concernées de veiller à ce que soient pleinement et immédiatement mises en application les recommandations y figurant. Il a également recommandé à l'Assemblée générale d'examiner le rapport avec la participation des membres de la mission¹.

3. Dans sa résolution 9/18, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa prochaine session de l'état d'application des recommandations figurant dans le rapport de la mission. Tel est l'objet du présent rapport, qui retrace les événements qui se sont produits depuis le 1^{er} septembre 2008.

II. Faits récents survenus dans le territoire palestinien occupé

4. Il convient de signaler en premier lieu que, le 27 décembre 2008, Israël a lancé l'opération «Plomb durci», une attaque aérienne et navale de grande ampleur sur la bande de Gaza. Une offensive terrestre, qui a commencé le 3 janvier 2009, a fait suite aux frappes aériennes et navales, et les forces terrestres israéliennes sont entrées dans Beit Hanoun le 4 janvier au petit matin. D'après Israël, l'offensive a été lancée en réponse à des tirs de roquettes de militants palestiniens sur Israël. Israël a proclamé un cessez-le-feu unilatéral le 18 janvier, après plus de trois semaines d'hostilités. Un peu plus tard le même jour, le Hamas et d'autres factions et groupes palestiniens, à l'exclusion du Front populaire de libération de la Palestine, ont à leur tour proclamé un cessez-le-feu d'une semaine pour permettre aux forces israéliennes de se retirer. Le 20 janvier, Israël a annoncé le retrait de toutes ses troupes de la bande de Gaza. Nul ne savait si le cessez-le-feu allait tenir.

5. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que, d'après le Ministère palestinien de la santé, entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, l'opération militaire menée dans la bande de Gaza a fait 1 440 morts et 5 380 blessés du côté palestinien; il s'agissait en majorité de civils, dont des femmes et des enfants. Au cours de la même période, 3 civils israéliens ont été tués et 182 ont été blessés. Le Bureau a également indiqué que 10 soldats israéliens ont été tués (dont 4 par des tirs de leur propre camp) et 336 blessés. Les attaques israéliennes ont partiellement ou totalement détruit des infrastructures civiles – habitations, écoles, mosquées, hôpitaux, routes, services publics et institutions politiques – dans toute la bande de Gaza. Les installations, le matériel, les véhicules et le personnel des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires ont également été touchés par les frappes répétées des forces israéliennes.

¹ L'Assemblée générale ne s'est pas encore prononcée sur cette recommandation.

6. La situation humanitaire et la situation des droits de l'homme à Gaza étaient déjà critiques avant le lancement de l'opération Plomb durci en raison du blocus qu'Israël avait instauré dix-neuf mois auparavant et qui avait conduit la communauté de Gaza au bord de l'effondrement en privant progressivement la population de tout moyen de subsistance et en entraînant une grave détérioration des infrastructures et des services essentiels².

III. Suite donnée aux recommandations

7. Les recommandations de la mission de haut niveau s'articulent autour des trois grands thèmes suivants: protection des civils; voies de recours et réparation pour les victimes et les survivants; obligation de rendre des comptes et état de droit.

A. Protection des droits de l'homme des civils

8. À propos de la protection des droits de l'homme des civils, la mission a recommandé: que la population de Gaza bénéficie de la protection que prévoit le droit international, surtout la IV^e Convention de Genève; que l'armée israélienne place le souci des conséquences du recours à la force pour les civils au centre de ses décisions et de ses activités; que les tirs de roquettes contre la population civile d'Israël cessent et que la question du maintien du blocus de la bande de Gaza soit examinée.

9. Les recommandations susmentionnées n'ont pas été appliquées, comme l'ont démontré, entre autres, l'incursion militaire israélienne dans la bande de Gaza en novembre, qui a entraîné la mort de six Palestiniens; le regain de tensions qui a suivi, avec les tirs de roquettes des militants palestiniens contre le sud d'Israël; enfin l'offensive militaire israélienne dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008, au cours de laquelle plus de 6 700 Palestiniens ont été tués ou blessés. De plus, un grand nombre des victimes du bombardement de Beit Hanoun ont subi de nouveaux préjudices à la suite de l'opération Plomb durci. Cela a par exemple été le cas d'un membre de la famille Al-Athamna, dont 18 autres membres avaient perdu la vie dans le bombardement de Beit Hanoun en 2006, qui, craignant pour la sécurité de sa famille, a déménagé à Izbet Abed Raboo après que le bombardement de Beit Hanoun eut ravagé sa maison, et dont le nouveau foyer a été détruit au cours de l'opération Plomb durci.

10. En janvier 2009, le blocus de la bande de Gaza par Israël n'avait toujours pas été levé. Israël continue de restreindre l'entrée de marchandises et d'approvisionnements dans la bande de Gaza, y compris de fournitures humanitaires et de carburants et combustibles. Depuis l'instauration du blocus par Israël en juin 2007, le poste frontière de Karni, principal point de passage commercial, est demeuré complètement fermé; toutes les exportations et la plupart des importations de produits industriels et d'articles répondant à des besoins autres qu'humanitaires ont été suspendues et la quantité de carburants et combustibles admise à entrer dans la bande de Gaza a été drastiquement réduite; la circulation des Palestiniens via Erez, le seul poste frontière avec Israël et la Cisjordanie, a été interdite (sauf en cas d'urgence médicale ou humanitaire); le terminal de Rafah, l'unique poste frontière avec l'Égypte, a été presque complètement fermé; et la zone maritime ouverte aux pêcheurs palestiniens a encore été réduite.

² La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rendra compte plus en détail de la situation des droits de l'homme à Gaza avant, pendant et après l'opération Plomb durci dans le rapport qu'elle soumettra au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution S-9 de celui-ci.

B. Voies de recours et réparation pour les victimes et les survivants

11. À ce sujet, la mission a recommandé qu'Israël fasse disparaître les obstacles qui entravent l'accès des victimes et des survivants à la justice; verse individuellement et sans retard une indemnisation adéquate aux victimes et offre à la ville de Beit Hanoun une réparation sous la forme d'un mémorial en hommage aux victimes; enfin, facilite l'accès aux services de santé.

12. En janvier 2009, les obstacles qui entravaient l'accès des victimes et des survivants à la justice³ n'avaient pas été levés. En outre, les victimes et les survivants du bombardement de Beit Hanoun n'avaient obtenu ni indemnisation ni réparation.

13. Le maintien du blocus de la bande de Gaza a compromis l'accès de la population aux services de santé, notamment aux services de physiothérapie. Les restrictions appliquées par Israël à l'entrée des produits et des personnels de santé dans la bande de Gaza ainsi qu'à la sortie des victimes devant se faire soigner ailleurs sont toujours en vigueur. L'état des réserves de médicaments essentiels est un indicateur parmi d'autres des répercussions du blocus; selon la classification de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 416 médicaments sont essentiels eu égard aux normes internationales, or en raison du blocus il y a une grave pénurie de ces médicaments dans la bande de Gaza. Le Ministère de la santé de Gaza a indiqué qu'à la pharmacie centrale, les stocks de 105 médicaments dits essentiels étaient épuisés, même avant l'opération Plomb durci.

14. Un autre indicateur de l'impact du blocus est le transfert à l'étranger de patients ayant besoin de soins médicaux qui ne peuvent pas être pratiqués dans la bande de Gaza. Entre le 1^{er} octobre 2007 et le 1^{er} décembre 2008, soit avant même les attaques récentes, l'OMS a confirmé que 59 patients étaient morts alors qu'ils attendaient d'être transférés dans des établissements de soins spécialisés en dehors de la bande de Gaza. En octobre 2008, 3 patients sont décédés, dont 1 d'une insuffisance rénale au poste frontière d'Erez où il attendait d'être admis en Israël. L'OMS a indiqué que, depuis le 25 décembre 2008, le Ministère de la santé avait demandé aux autorités israéliennes d'autoriser 21 patients à quitter Gaza pour recevoir des soins médicaux dans des hôpitaux israéliens ou cisjordanien, et que l'autorisation avait été délivrée dans 7 cas seulement. Aucun transfert de patient ne peut plus être effectué via le poste frontière d'Erez depuis le 27 décembre 2008.

15. Depuis l'opération Plomb durci, le système de santé de Gaza a été submergé par l'afflux de blessés. Sa capacité, déjà amoindrie et fragile, à faire face à l'arrivée continue de nouveaux patients a été poussée à son extrême limite et le personnel médical a été mis à très rude épreuve. En outre, d'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de l'opération Plomb durci, 34 établissements de soins ont été endommagés, 16 membres du personnel médical ont été tués et 22 ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

C. Obligation de rendre des comptes et état de droit

16. En ce qui concerne la l'obligation de rendre des comptes et l'état de droit, la mission avait recommandé qu'une enquête indépendante, impartiale et transparente soit menée sur le bombardement de Beit Hanoun et que les autorités israéliennes et palestiniennes créent un mécanisme conjoint de surveillance de la situation des droits de l'homme des civils pris dans le conflit.

³ A/HRC/9/26, par. 67 à 71.

17. En janvier 2009, aucune mesure n'avait été prise pour donner suite à ces recommandations.

18. La mission a également recommandé que la communauté internationale joue son rôle face aux souffrances de la population de Gaza. Le maintien du blocus de la bande de Gaza et les récentes attaques menées dans le cadre de l'opération Plomb durci posent la question de la responsabilité juridique des États tiers. Ceux-ci ont des obligations au titre des Conventions de Genève. Comme indiqué à l'article premier desdites Conventions, les Hautes Parties contractantes sont tenues de «faire respecter» les dispositions qui y figurent. L'article 146 de la IV^e Convention de Genève fait obligation aux Hautes Parties contractantes de rechercher activement et de déférer à leurs propres tribunaux les personnes ayant commis ou ayant ordonné de commettre des infractions graves à ladite Convention, telles que l'homicide intentionnel de civils et la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. En outre, si c'est à chaque État qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide et du nettoyage ethnique, conformément à la doctrine réaffirmée dans le document final du Sommet mondial de 2005⁴, la communauté internationale est collectivement responsable de la protection des civils, en particulier lorsque les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas s'en charger. Enfin, en ce qui concerne l'obligation de rendre des comptes, le système international offre des moyens d'en assurer le respect, que ce soit par le truchement de la Cour pénale internationale, de la création de tribunaux spéciaux ou de l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux de pays tiers. En conséquence, la population de Beit Hanoun et de Gaza est parfaitement fondée à se tourner vers la communauté internationale afin qu'elle se mobilise d'urgence pour répondre à la situation désespérée dans laquelle elle se trouve et qui continue de se dégrader.

IV. Conclusions

19. En janvier 2009, aucune des recommandations formulées par la mission de haut niveau n'avait été mise en œuvre. La situation des droits de l'homme à Beit Hanoun, dont le caractère critique avait été décrit par la mission, s'est même considérablement détériorée depuis l'adoption de la résolution 9/18 du Conseil en raison du blocus de dix-neuf mois imposé par Israël sur Gaza et de l'opération militaire israélienne de grande ampleur qui y a été menée du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. Les victimes du bombardement de Beit Hanoun du 8 novembre 2006 ne bénéficient toujours pas d'une protection satisfaisante, n'ont pas obtenu de réparation digne de ce nom et ne disposent d'aucun mécanisme indépendant, impartial et transparent permettant de demander des comptes aux auteurs de ce bombardement.

20. Si aucune mesure n'est prise par les autorités israéliennes ou la communauté internationale pour démontrer que les droits de l'homme sont protégés par l'état de droit, il est à craindre que de plus en plus de civils ne rejoignent les rangs des partisans de la violence pour obtenir réparation. L'obligation de rendre des comptes n'est pas seulement une obligation légale; c'est aussi une condition *sine qua non* de la paix.

⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/12/37
19 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

Point 7 de l'ordre du jour

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE
ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé
résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes
contre la bande de Gaza occupée**

**Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
sur l'application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme***

* Soumission tardive.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 4	3
II. CADRE JURIDIQUE	5 – 9	3
III. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE LORS DES OPÉRATIONS MILITAIRES À GAZA.....	10 – 29	5
IV. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT RELATIF AUX DROITS DE L’HOMME À GAZA	30 – 38	13
V. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L’HOMME QUI AURAIENT ÉTÉ COMMISES EN CISJORDANIE, Y COMPRIS À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE.....	39 – 76	16
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS: LA NÉCESSITÉ DE RENDRE DES COMPTES.....	77 – 80	27

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément à la résolution S-9/1, adoptée par le Conseil à sa neuvième session extraordinaire, tenue les 9 et 12 janvier 2009 et convoquée à la suite du lancement des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza le 27 décembre 2008.
2. Il s'agit du premier rapport périodique soumis par la Haut-Commissaire à la demande du Conseil, qui l'a priée, dans sa résolution S-9/1, «de faire rapport sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien par la puissance occupante, Israël: ... en soumettant au Conseil des rapports périodiques» sur l'application de la résolution (par. 11). Le présent rapport se concentre sur certaines des préoccupations clefs du HCDH concernant le territoire palestinien occupé et porte sur la période comprise entre le début des opérations militaires israéliennes à Gaza baptisées «Plomb durci» et le 10 avril 2009.
3. Compte tenu des demandes formulées aux paragraphes 2 et 10 de la résolution, le HCDH concentrera son attention sur les effets des opérations militaires sur les civils et sur le respect des règles du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme par tous les débiteurs d'obligations. Le présent rapport complète les autres rapports sur les opérations à Gaza que le Conseil a demandé d'établir dans la résolution S-9/1¹; il porte aussi sur la situation en Cisjordanie (toute référence à la Cisjordanie dans le présent rapport s'entend y compris Jérusalem-Est occupée).
4. Au cours de la période considérée, le bureau du HCDH dans le territoire palestinien occupé a élaboré un système de suivi des droits de l'homme dont il a entrepris la mise en œuvre. Ainsi, le HCDH inclura dans ses futurs rapports une analyse fondée sur le suivi de certaines situations concernant les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Droit international relatif aux droits de l'homme

5. Israël, en tant qu'État partie à de nombreux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme², est toujours tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé³.

¹ Les rapports A/HRC/10/20 et A/HRC/10/22, qui ont déjà été présentés au Conseil, et un rapport à paraître de la mission indépendante d'établissement des faits dirigée par le juge Richard Goldstone. En outre, un résumé du rapport de la Commission du Siècle de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits à Gaza, convoquée par le Secrétaire général et dirigée par Ian Martin, a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 4 mai 2009 (A/63/855-S/2009/250).

² Israël est partie à six des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 3 janvier 1979 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

6. Une situation de conflit armé ou d'occupation ne libère pas un État de ses obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme. La Cour internationale de Justice, les organes conventionnels de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, les Hauts-Commissaires aux droits de l'homme successifs et les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme qui lui a succédé ont régulièrement affirmé que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquaient l'un et l'autre dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. On notera en particulier que, dans son avis consultatif sur le mur, la Cour internationale de Justice a souligné qu'Israël demeurerait tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴. La Cour a également fait observer que, parmi les obligations incombant à Israël en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, figurait celle «de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence [avait] été transférée à des autorités palestiniennes»⁵.

7. L'Autorité palestinienne, l'Organisation de libération de la Palestine et le Conseil législatif palestinien, dans de nombreux engagements et déclarations, se sont dits tenus par les obligations internationales en matière de droits de l'homme⁶. En ce qui concerne le Hamas, il convient de rappeler que les acteurs non étatiques qui exercent des fonctions de type gouvernemental et un contrôle sur un territoire sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de l'homme lorsque leur conduite a une incidence sur les droits fondamentaux des individus placés sous leur contrôle⁷. De surcroît, le Hamas a fait des déclarations publiques dans lesquelles il s'est engagé à respecter le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire⁸.

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant le 3 octobre 1991.

³ L'examen des observations finales de divers organes conventionnels de l'ONU et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (avis consultatif sur le mur), rendu par celle-ci le 9 juillet 2004, le confirme. Voir A/HRC/8/17, par. 7, CAT/C/ISR/CO/4, par. 11, et la note 5 ci-dessous.

⁴ Par. 102 à 113 de l'avis consultatif sur le mur, où le Tribunal conclut que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent aux individus relevant de la compétence d'un État, même si ces personnes se trouvent hors de son territoire.

⁵ Avis consultatif sur le mur, par. 112.

⁶ Voir A/HRC/8/17, par. 8.

⁷ Par exemple, dans un rapport commun sur le Liban et Israël, un groupe de quatre rapporteurs spéciaux a conclu que «Certes le Hezbollah, qui n'est pas un État, ne peut pas adhérer à ces instruments relatifs aux droits de l'homme mais il n'en est pas moins soumis à l'exigence de la communauté internationale, exprimée pour la première fois dans la Déclaration universelle

B. Droit international humanitaire

8. Les principes fondamentaux du droit international humanitaire coutumier concernant la protection des civils dans la conduite des hostilités, y compris le principe de distinction entre civils et combattants, objets civils et objectifs militaires, le principe de proportionnalité et de précaution lors des attaques, le principe de traitement humain à l'égard de ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités mais se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit, sont applicables à toutes les parties au conflit.

9. En outre, les règles du droit international humanitaire qui concernent l'occupation militaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), doivent être appliquées par Israël, en tant que puissance occupante, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Israël a présenté des arguments contestant l'application de cette convention mais la situation demeure une situation d'occupation militaire, ainsi que l'ont reconnu le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme⁹. Outre la quatrième Convention de Genève, le Règlement de La Haye (annexé à la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre), qui est considéré comme faisant partie du droit international coutumier, s'applique au territoire palestinien occupé.

III. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE LORS DES OPÉRATIONS MILITAIRES À GAZA

10. Le 27 décembre 2008, Israël a lancé une offensive aérienne et navale de grande ampleur sur la bande de Gaza, l'«opération Plomb durci». Une offensive terrestre, qui a commencé le 3 janvier 2009, a fait suite aux frappes aériennes et navales. Les hostilités ont duré vingt-deux jours, jusqu'à ce qu'Israël annonce un cessez-le-feu unilatéral le 17 janvier qu'il a appliqué le 18 janvier. Le Hamas et d'autres factions et groupes palestiniens (à l'exception

des droits de l'homme, qui demande que tout organe de la société garantisse le respect et la promotion des droits de l'homme ... Ainsi est-il particulièrement approprié et possible de demander à un groupe armé de respecter les normes des droits de l'homme lorsqu'il "exerce un contrôle important sur un territoire et une population et qu'il a une structure politique identifiable".». Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston; du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, M. Paul Hunt; du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin; et du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari (A/HRC/2/7, par. 19), citant le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2005/7, par. 76). Voir également A/HRC/7/76, par. 4 à 9, pour un bref aperçu des événements qui ont conduit à la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas.

⁸ Voir A/HRC/8/17, par. 8 et 9.

⁹ Voir, par exemple, les résolutions 62/181 et 63/98 de l'Assemblée générale, la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et la résolution 10/18 du Conseil des droits de l'homme.

du Front populaire pour la libération de la Palestine) qui, avant et pendant l'opération Plomb durci avaient procédé à des tirs de roquettes et d'obus de mortier contre Israël¹⁰, ont également déclaré des cessez-le-feu unilatéraux le même jour. Les troupes israéliennes se sont ensuite retirées de la bande de Gaza mais, au moment où le présent rapport a été établi, aucun accord durable n'avait été conclu entre les deux parties et la situation demeurait explosive.

11. Les estimations varient quant au nombre exact de civils palestiniens tués ou blessés lors de l'opération: selon des sources diverses, entre 1 200 et 1 400 civils ont été tués et environ 5 300 blessés¹¹. D'après le Centre palestinien pour les droits de l'homme, parmi les personnes tuées, 236 auraient été des combattants, 255 des membres de la force de police civile et 926 des civils¹². Le Gouvernement israélien a déclaré¹³ de son côté que, d'après les données recueillies par le Département de la recherche du Service du renseignement des FDI, 709 tués au moins étaient des combattants; ce nombre inclurait toutefois des policiers qui, au regard du droit international, sont considérés comme des civils¹⁴. Le Gouvernement israélien aurait par ailleurs déclaré que 295 non-combattants palestiniens au total seraient morts pendant l'opération, dont 89 âgés de moins de 16 ans et 49 de sexe féminin, a ajouté l'armée¹⁵.

¹⁰ Au cours de la trêve de six mois entre Israël et le Hamas, dite «tahdiya», qui a duré du 18 juin au 19 décembre 2008, un total de 223 roquettes et 139 obus de mortier ont été tirés contre Israël. Voir le Ministère des affaires étrangères israélien, «The Hamas terror war against Israël», 21 juillet 2009, à l'adresse suivante: www.mfa.gov.il. Durant les vingt-deux jours qu'a durés l'opération «Plomb durci», d'après le Ministère, 571 roquettes et 205 obus de mortier ont été tirés contre Israël («Operation Cast Lead: Israël strikes back against Hamas terror in Gaza, 21 janvier 2009, ibid.).

¹¹ Voir le Centre palestinien pour les droits de l'homme, communiqué de presse, 12 mars 2009, à l'adresse suivante: www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/press.html. Voir également Amnesty International, *Operation «Cast Lead»: 22 days of death and destruction*, 2 juillet 2009, p. 13, et un communiqué de presse des Forces de défense israéliennes (FDI), «Vast majority of Palestinians killed in Operation Cast Lead terror operatives», 26 mars 2009, à l'adresse suivante: dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/09/03/2601.htm.

¹² Centre palestinien pour les droits de l'homme, communiqué de presse, 12 mars 2009, www.pchrgaza.org.

¹³ Communiqué de presse des FDI, op. cit.

¹⁴ Les policiers peuvent être considérés comme des combattants s'ils participent directement aux hostilités. D'après les informations dont dispose le HCDH, la plupart des policiers ont été tués durant la première journée des attaques aériennes, notamment à la suite d'une attaque de missiles israéliens dirigée contre le siège de la police de la ville de Gaza lors des préparatifs d'une cérémonie de remise de diplômes à des agents de la police civile et à des agents de la circulation; voir, par exemple, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Protection of Civilians Weekly Report*, 24-31 décembre 2008.

¹⁵ Communication du porte-parole des FDI, 26 mars 2009.

12. D'après le Ministère israélien des affaires étrangères, 10 soldats israéliens ont été tués au cours de l'opération militaire, dont 4 lors de «tirs fratricides», et 336 blessés. Dans le sud d'Israël, pendant l'opération, 4 civils israéliens ont été tués et 182 blessés (les blessures allant de blessures graves à des états de choc) par des tirs de roquettes ou d'obus de mortier dirigés contre Israël à partir de Gaza¹⁶.

13. Dans une lettre datée du 4 mai 2009, le Gouvernement israélien a transmis au HCDH des informations concernant cinq enquêtes menées par les FDI sur la conduite des forces israéliennes durant les hostilités à Gaza, lors d'un certain nombre d'incidents particuliers. La conclusion de chacune de ces enquêtes a été que les FDI avaient agi dans le respect du droit international. Il a été recommandé, dans le cadre de certaines de ces enquêtes, de revoir les méthodes en vigueur et/ou de procéder à des examens complémentaires. L'Unité du porte-parole des FDI a déclaré qu'une enquête opérationnelle centrale des FDI était en cours également sur l'ensemble de l'opération et qu'elle serait achevée d'ici à juin 2009¹⁷.

A. Allégations de violations du principe de distinction et attaques sans discrimination

Distinction entre civils et combattants

14. Les rapports faisant état d'attaques de civils par les forces israéliennes sont nombreux¹⁸ et certains ont déjà été présentés par un certain nombre de rapporteurs spéciaux¹⁹. Le présent rapport se focalise sur les cas ci-après qui ont été signalés.

15. Le 3 janvier, dans le quartier d'al Zaytoun à Gaza, des soldats israéliens ont frappé à la porte de la maison d'une famille et ont ordonné au chef de celle-ci de sortir. Celui-ci s'est exécuté, les deux mains en l'air et tenant dans l'une d'entre elles ses papiers d'identité. Les soldats l'ont abattu sans sommation puis ont ouvert le feu sans discrimination à l'intérieur de la maison jusqu'à ce que tous les occupants soient à terre, blessant la mère et quatre enfants, l'un d'entre eux mortellement²⁰.

¹⁶ En outre, 584 personnes souffraient d'un syndrome de choc ou de troubles anxieux. Ministère israélien des affaires étrangères, «Operation Cast Lead – Israel strikes back against Hamas terror in Gaza», 21 juillet 2009. Voir également Amnesty International, *Operation «Cast Lead»*, p. 66.

¹⁷ Ministère israélien des affaires étrangères, «IDF: Conclusions of investigations into central claims and issues in Operation Cast lead», 22 avril 2009.

¹⁸ Voir, par exemple, Amnesty International, *Operation «Cast Lead»; No Safe Place*; le rapport de la Commission indépendante d'établissement des faits concernant Gaza à la Ligue des États arabes, 30 avril 2009; B'Tselem: *Guidelines for Israel's Investigation into Operation Cast Lead*, document d'information, février 2009; et Human Rights Watch, *Precisely Wrong: Gaza Civilians Killed by Israeli Drone-Launched Missiles*, 30 juin 2009.

¹⁹ Voir, par exemple, A/HRC/10/22.

²⁰ A/HRC/10/22, annexe, par. 16.

16. Lors de l'un des incidents les plus graves qui se sont produits durant l'offensive, le 4 janvier, des soldats israéliens ont donné l'ordre à plus de 100 Palestiniens de se regrouper dans une maison dans le quartier d'al Zaytoun à Gaza et leur auraient donné pour consigne de rester à l'intérieur. Vingt-quatre heures plus tard environ, les forces israéliennes auraient bombardé la maison à plusieurs reprises, tuant environ 23 personnes. Certains, parmi les survivants, avaient marché 2 kilomètres jusqu'à une artère fréquentée de Gaza, où ils avaient pu se faire emmener à l'hôpital par des véhicules civils²¹.

17. Le 7 janvier, des soldats israéliens auraient ordonné à tous les membres d'une famille de sortir de leur maison à l'est de Jabalia, un site qui était l'objet d'incursions israéliennes fréquentes avant la dernière offensive. Les six membres de la famille seraient sortis de la maison en portant quatre drapeaux blancs et auraient reçu l'ordre de se placer devant un char. Au bout de cinq minutes environ, un soldat aurait soudain ouvert le feu, tuant deux des enfants et blessant deux autres membres de la famille. La maison a ensuite été démolie²².

18. D'après les informations faisant état d'attaques sans discrimination lancées par des militants palestiniens durant l'offensive israélienne, 571 roquettes et 205 obus de mortier seraient tombés sur Israël²³. Ainsi qu'il a été noté plus haut, 4 civils israéliens ont été tués et 182 blessés par des roquettes ou des obus de mortier tirés à partir de Gaza pendant l'offensive, au cours de laquelle aucune tentative n'avait été faite pour faire la distinction entre objets militaires et objets non militaires. En janvier 2009, alors qu'un nombre croissant de roquettes palestiniennes frappaient Ashkelon, des dirigeants israéliens ont déclaré que jusqu'à 40 % de la population de la ville, qui comptait 122 000 habitants, avaient été contraints de se déplacer dans d'autres régions d'Israël. Sderot et les villages des environs avaient été touchés de la même manière²⁴. Les attaques de roquettes sans discrimination se poursuivaient au moment où s'achevait l'élaboration du présent rapport, mettant en danger le droit à la vie des personnes vivant dans le sud d'Israël²⁵.

19. Le HCDH n'est pas encore en mesure de déterminer si, dans tous les cas, il y a eu violation du droit international humanitaire. Toutefois, concernant les cas susmentionnés et d'autres encore, il existe des éléments suffisants permettant de penser que de graves violations du droit international humanitaire ont été commises par les forces israéliennes et les militants

²¹ A/HRC/10/22, annexe, par. 13, et Amnesty International, *Operation «Cast Lead»*, p. 20.

²² National Lawyers Guild, «Onslaught; Israel's attack on Gaza and the rule of law», mars 2009, et Amnesty International, *ibid.*, p. 25 à 27.

²³ D'après le Ministère israélien des affaires étrangères, «Operation Cast Lead: Israel strikes back against Hamas terror in Gaza», 21 janvier 2009.

²⁴ Amnesty International, *Document concernant Israël et le territoire palestinien occupé: Israël/Gaza: En fournissant des armes, les pays étrangers alimentent le conflit*, février 2009.

²⁵ Voir, par exemple, Ministère israélien des affaires étrangères: «Rockets hit home in Sderot, IAF targets terrorists sites in Gaza», 19 mai 2009, et The Israel Project, «Rockets and mortars fired from Gaza from Jan-April-09», www.mfa.gov.il/MFA.

palestiniens. Selon le droit international humanitaire, les parties à un conflit doivent en toutes circonstances faire la distinction entre civils et combattants ainsi qu'entre objets civils et objectifs militaires. Les attaques sans discrimination sont interdites.

Distinction entre objets civils et objectifs militaires

20. Les militaires israéliens ont pris pour cibles et endommagé de nombreuses structures administratives civiles, y compris des bâtiments du Conseil législatif palestinien, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la justice, des prisons et des locaux de police, en dépit de l'obligation qui leur est faite en vertu du droit international humanitaire de respecter ce type de structures²⁶. En outre, les militaires israéliens ont endommagé tout un ensemble de constructions civiles, y compris, d'après les estimations, 21 000 habitations privées²⁷, des hôpitaux, des écoles (notamment les écoles gérées par l'ONU), des universités, des usines, des commerces et des mosquées²⁸.

21. À titre d'exemple, le 5 janvier 2009, les forces israéliennes ont bombardé depuis le ciel le centre médical d'al-Raeiya situé à proximité d'un grand hôpital de la ville de Gaza. Le centre était clairement signalé comme étant une installation médicale et il n'y avait pas de bâtiments militaires ou gouvernementaux à proximité²⁹. Le centre médical d'Al Quds, géré par le Croissant-Rouge palestinien dans la ville de Gaza, a pris feu après avoir été touché par un bombardement, mettant en danger la vie d'une centaine de patients ainsi que celle des membres du personnel médical du centre³⁰. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 15 des 27 hôpitaux de Gaza ont subi des dégâts, parmi lesquels l'hôpital de rééducation Al-Wafa, qui est le seul hôpital de rééducation de Gaza³¹.

22. Même des installations dont il est indiqué clairement qu'elles sont gérées par l'ONU ont été endommagées, notamment des écoles dirigées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dont certaines

²⁶ Amnesty International, *Operation «Cast Lead»*, p. 60.

²⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Gaza Flash Appeal, p. 17. Amnesty International estime que 20 000 foyers ont été endommagés et 3 000 détruits; voir *Operation «Cast Lead»*, p. 56. *No Safe Place* estime que plus de 3 000 habitations ont été détruites et plus de 11 000 endommagées (par. 10).

²⁸ Voir, par exemple, *No Safe Place*, par. 496, qui signale que 45 mosquées, 58 hôpitaux et centres de soins de santé primaires, 178 écoles, 17 universités, 215 usines, 700 commerces ainsi que 80 % de terres agricoles à Gaza ont été détruits ou endommagés.

²⁹ Amnesty International, *Le conflit de Gaza: Le droit, les enquêtes et l'obligation de rendre des comptes*, janvier 2009, p. 14.

³⁰ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), «Gaza: Le bombardement de l'hôpital Al-Quds met les patients en danger», 15 janvier 2009.

³¹ Rapport de situation de l'OMS, 4 février 2009, www.who.int/hac/crises/international/wbgs/sitreps/gaza_4feb2009/en/index.html.

servaient d'abri d'urgence, et des centres de santé. Le 5 janvier 2009, l'école élémentaire Asma, dirigée par l'UNRWA, a été touchée par un bombardement israélien et trois personnes sont mortes³². Le 6 janvier, une autre école de l'UNRWA, l'école préparatoire de garçons à Jabalia, et le voisinage immédiat de cet établissement ont été touchés et, d'après les estimations, 30 à 40 personnes sont mortes³³. Le 15 janvier, le complexe de l'UNRWA à Gaza a été touché par des bombes israéliennes: des véhicules, des stocks de nourriture et d'autres fournitures humanitaires ainsi qu'environ 6 500 mètres carrés d'entrepôts ont été détruits. Environ 700 Palestiniens fuyant les attaques israéliennes avaient trouvé refuge dans ce complexe³⁴. Le Ministre israélien de la défense aurait déclaré que des militants du Hamas avaient ouvert le feu sur les forces armées israéliennes à partir de zones adjacentes aux installations des Nations Unies et qu'il s'agissait d'un bombardement d'autodéfense³⁵. Par la suite, toutefois, il se serait excusé pour cette attaque, dont il aurait dit qu'elle avait été une «grave erreur»³⁶.

23. Le 11 février 2009, le Secrétaire général a créé une Commission du Siège chargée d'enquêter sur neuf incidents qui s'étaient produits entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 concernant des locaux des Nations Unies à Gaza, faisant des morts et des blessés ou des dégâts matériels. La Commission d'enquête a constaté que, sur les neuf incidents sur lesquels avait porté son enquête, dans sept cas, les FDI étaient responsables des décès provoqués et des dégâts occasionnés. Dans un cas, elle a établi que les dégâts les plus graves avaient été causés par une roquette palestinienne très probablement tirée par le Hamas et, concernant le dernier incident, elle a dit qu'elle n'avait pas été en mesure de déterminer quelle partie était responsable³⁷.

24. Israël a déclaré que des civils et des infrastructures civiles avaient été utilisés massivement pendant un conflit, sans autorisation, par des combattants de Gaza³⁸, et au moins un rapport des FDI contient une photographie d'armes apparemment stockées dans une mosquée de Gaza³⁹. Cette conclusion a été contestée par des organisations internationales de défense des droits

³² Résumé du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, établi par le Secrétaire général (A/63/855-S/2009/250), par. 10 à 17.

³³ Ibid., par. 18 à 28.

³⁴ UNRWA, *Refugee Stories: «Attacks against the UN in Gaza must be investigated»*, janvier 2009.

³⁵ Ibid.

³⁶ Associated Press, 15 janvier 2009.

³⁷ Voir A/63/855-S/2009/250, par. 9.

³⁸ Ministère israélien des affaires étrangères, «Hamas exploitation of civilians», 13 janvier 2009.

³⁹ Voir le rapport publié par l'Israeli Intelligence Heritage and Commemoration Center, accessible par un lien sur la page d'accueil du site Web du Ministère israélien des affaires étrangères.

de l'homme qui ont constaté, à l'issue d'enquêtes, soit qu'il n'y avait pas eu d'utilisation abusive de grande ampleur de civils et d'objets civils par des combattants soit que les décès de civils ne pouvaient être attribués à la présence de combattants dans des zones civiles⁴⁰.

25. Un objet civil ne devient un objectif militaire légitime que si, de par sa nature, son emplacement, son but ou son utilisation, il contribue effectivement à une action militaire et si sa destruction totale ou partielle dans les circonstances prévalant au moment considéré présente un avantage militaire indéniable. Toutefois, même si un objet perd son caractère essentiellement civil, l'attaquant doit s'abstenir de toute attaque susceptible de provoquer la mort accidentelle de civils, de blesser des civils ou d'endommager des objets civils, ou d'avoir ces trois conséquences, dans une mesure excessive par rapport à un avantage militaire concret et direct estimé. En outre, l'article 53 de la quatrième Convention de Genève stipule qu'il est interdit «à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives».

26. Israël affirme avoir pris des mesures pour avertir la population civile de Gaza d'attaques imminentes, notamment en larguant des tracts, par des messages téléphoniques enregistrés ou des messages texte sur des téléphones mobiles pendant le conflit. L'exactitude et l'efficacité générale de ces avertissements ont été contestées⁴¹. Quoi qu'il en soit, l'utilisation de ce type d'avertissement ne dégage pas Israël du devoir de mesurer la proportionnalité de toute attaque dirigée contre une cible où peuvent se trouver des civils.

Allégations d'utilisation de phosphore blanc

27. Les FDI ont utilisé du phosphore blanc, une substance à effet incendiaire important, dans des zones construites, densément peuplées, de la ville de Gaza⁴². L'usage de munitions contenant du phosphore, à des fins notamment de marquage ou de production d'écran de fumée, n'est pas, en tant que tel, interdit par le droit international. Toutefois, l'utilisation de phosphore blanc en explosion aérienne au-dessus de zones densément peuplées est inévitablement indiscriminée dans la mesure où sa grande dispersion rend impossible de le diriger sur des cibles militaires uniquement.

⁴⁰ Amnesty International, *Operation «Cast Lead»*, p. 4 et 75; Human Rights Watch, *Rain of Fire: Israel's Unlawful Use of White Phosphorus in Gaza*, 25 mars 2009, p. 5.

⁴¹ Amnesty International, *Operation «Cast Lead»*, op. cit., p. 50 et 51, et B'Tselem, «Guidelines for Israel's Investigation into Operation Cast Lead», p. 10 et 11.

⁴² Voir Amnesty International, *Israel/OPT: Fuelling conflict*, p. 11; Human Rights Watch, *Rain of Fire*, p. 1, 2, 31 et 58. Une délégation d'Amnesty International a déclaré avoir trouvé du phosphore blanc encore incandescent dans des zones résidentielles en plusieurs endroits de Gaza des jours après que les hostilités ont cessé le 18 janvier. Voir également *No safe Place*, par. 478 et 487 à 489.

B. Informations faisant état de la non-protection du personnel médical et de la non-évacuation des blessés

28. Des rapports font état du non-respect par les militaires israéliens de leur obligation, en vertu du droit international humanitaire, de protéger le personnel médical et de prendre en charge les blessés et de les évacuer⁴³. À la suite du bombardement par Israël du quartier d'al Zaytoun à Gaza, non seulement les militaires israéliens n'ont pas porté assistance aux blessés mais ils ont également empêché le CICR et le Croissant-Rouge palestinien de leur porter assistance pendant plusieurs jours. Le CICR a jugé inacceptable le retard avec lequel l'accès aux services de secours avait été autorisé⁴⁴. Le droit international humanitaire stipule clairement que la protection des hôpitaux et des équipes médicales ne peut cesser «que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors des devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi»⁴⁵. Le CICR a affirmé pendant le conflit qu'il devait être possible d'évacuer les blessés à tout moment⁴⁶.

C. Fermeture des frontières

29. En dehors du nombre limité de cas dans lesquels elles ont été ouvertes, notamment pour faciliter l'évacuation sanitaire des personnes grièvement blessées, toutes les frontières de Gaza sont demeurées closes pendant l'opération militaire, empêchant toute sortie du territoire. Les 1,5 million de personnes que compte Gaza se sont donc trouvées immobilisées sur un territoire de 360 kilomètres carrés, prises dans une grande opération militaire sans avoir la possibilité de fuir pour se mettre en sécurité. Si la fermeture de la frontière n'avait pas été maintenue, le nombre de civils morts aurait pu être bien moindre. Il est un principe établi selon lequel les civils doivent pouvoir fuir les hostilités, et notamment les attaques indiscriminées les touchant. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (art. 13, par. 2⁴⁷) et toute personne a le droit à chercher asile (art. 14, par. 1). Au plus fort du conflit, le Haut-Commissaire pour les réfugiés a rappelé aux États voisins leur obligation de respecter le droit universel des personnes fuyant la guerre de chercher à se mettre en sécurité dans d'autres États et à demander

⁴³ Communiqué de presse 09/04 du CICR, «Gaza: l'armée israélienne n'assistant pas les blessés palestiniens, le CICR demande d'urgence l'accès à ces derniers», 8 janvier 2009.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Art. 19 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949.

⁴⁶ CICR, communiqué de presse 09/05, «Gaza: pour sauver des vies les ambulances doivent avoir un accès illimité aux blessés», 8 janvier 2009.

⁴⁷ La liberté de quitter tout pays, y compris le sien, est également protégée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 2 de l'article 12. Pour que l'individu jouisse des droits garantis au paragraphe 2 de l'article 12, des obligations sont imposées tant à l'État dans lequel il réside qu'à l'État dont il est ressortissant. Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 27 (1999) (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9).

que toutes les frontières et routes d'accès soient gardées ouvertes et sûres⁴⁸. Toutefois, ces appels ont été ignorés et les frontières de la bande de Gaza sont restées fermées tout au long du conflit.

IV. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME À GAZA

A. Blocus

30. Au cours de la période considérée, Israël a maintenu son blocus⁴⁹ et fermé les points de passage aux frontières à Gaza, limitant gravement toutes les importations et les exportations. Dans la mesure où le blocus constitue un châtimeur collectif infligé à toutes les personnes se trouvant à Gaza, y compris la population civile, il est en lui-même une violation du droit international humanitaire⁵⁰. L'opération militaire et le maintien du blocus ont eu des effets

⁴⁸ Note d'information du HCR, «Gaza: the only conflict in the world where people aren't even allowed to flee», 6 janvier 2009.

⁴⁹ Avant l'opération Plomb durci, les importations à Gaza se limitait aux importations de denrées alimentaires de toute première nécessité et de quantités limitées de combustibles, d'aliments pour bétails et de fournitures pour les soins médicaux et l'hygiène. Voir le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 32, décembre 2008, p. 4. Pendant l'opération Plomb durci, une interruption quotidienne des hostilités pendant trois heures était observée, ce qui améliorait temporairement la situation de la population civile sans toutefois être suffisant (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Protection of Civilians Report*, 1^{er}-8 janvier 2009, et UNICEF, «During short ceasefire, some life-saving supplies delivered in Gaza», 7 janvier 2009).

⁵⁰ L'article 33 de la quatrième Convention de Genève stipule que «aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives ... sont interdites». L'article 50 du Règlement de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye), du 18 octobre 1907, stipule que «aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables». Lorsque Israël a imposé le blocus à Gaza, il a justifié sa décision en invoquant des motifs de sécurité, déclarant qu'en l'absence de personnel de sécurité loyal envers l'Autorité palestinienne aux points de passage côté Gaza, il ne pouvait permettre l'ouverture des points de passage de Karni ou de Rafah (lettre d'Asaf Barhel, coordination des activités gouvernementales dans les territoires (FDI) à Noam Peleg, de Gisha, une organisation non gouvernementale israélienne à propos des délibérations de la Haute Cour, 15 juillet 2007; voir Gisha: «Gaza Closure Defined: Collective Punishment» (décembre 2008). Toutefois, en septembre 2007, le Cabinet de sécurité israélien a déclaré Gaza «territoire hostile» et décidé que des sanctions seraient imposées au régime du Hamas afin de restreindre le passage de diverses marchandises vers la bande de Gaza, de réduire l'approvisionnement en combustible et en électricité et de restreindre les mouvements de personnes en provenance de et vers la bande de Gaza («Security Cabinet declares Gaza hostile territory», 19 septembre 2007; voir www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communications/2007/Security+Cabinet+declares+Gaza+hostile+territory+19-Sep-2007.htm).

cumulatifs graves sur l'exercice par la population de Gaza de toute une série de droits économiques, sociaux et culturels, et aussi civils et politiques.

31. Si l'attention internationale s'est essentiellement concentrée sur les restrictions dont ont fait l'objet les importations à Gaza, il convient de noter que le Gouvernement israélien a également interdit les exportations à partir de Gaza. Depuis juin 2007, le Gouvernement israélien n'a autorisé l'exportation de fleurs coupées à partir de Gaza qu'à concurrence de 13 chargements de camions au total. Les exportations hors de Gaza ont été interdites après que le Hamas a pris le pouvoir à Gaza en juin 2007⁵¹, sans justification.

32. L'interdiction qui a frappé les exportations a eu un état dévastateur sur l'économie de Gaza et a empêché les individus de travailler pour subvenir à leurs besoins et exercer leur droit à un niveau de vie suffisant, garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 65 % des habitants de Gaza vivent en dessous du seuil de pauvreté et 37 % dans l'extrême pauvreté⁵².

33. La quasi totale interdiction frappant les exportations à partir de Gaza continue d'être accompagnée par de fortes restrictions aux importations, ce qui entrave la reprise économique et la reconstruction de Gaza⁵³. Parmi les nombreux droits de l'homme sur lesquels ces restrictions ont des répercussions négatives, on citera les droits à une nourriture suffisante, à un logement convenable et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

34. Les approvisionnements de nourriture à Gaza continuent d'être très irréguliers, ce qui entraîne des hausses de prix sensibles de produits de base tels que le sucre, le riz, la volaille et l'huile de cuisson⁵⁴. Cette situation n'est pas une conséquence inévitable du conflit armé; il n'y a pas de pénurie d'aide humanitaire en attente d'être livrée à Gaza. La situation est le résultat direct des graves restrictions imposées par le Gouvernement israélien sur les importations de produits alimentaires, restrictions qui ont été décrites par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires comme étant «peu claires et souvent incohérentes»⁵⁵. Le 22 mars, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il lèverait toutes les restrictions concernant l'entrée de produits alimentaires, à condition qu'il ait approuvé la source des livraisons. Au moment où

⁵¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Weekly Report on the Protection of Civilians*, 18-24 mars.

⁵² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Field update on Gaza from the Humanitarian Coordinator*, 10-16 mars 2009.

⁵³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, mars 2009.

⁵⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Field Update on Gaza*, 17-23 mars.

⁵⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Weekly Report on the Protection of Civilians*, 18-24 mars.

le présent rapport a été établi, il ne semblait pas que cette décision ait été appliquée. Il convient de souligner que le droit à l'alimentation ne désigne pas au premier chef le droit de recevoir de l'aide alimentaire; en vertu de ce droit, les individus doivent pouvoir se nourrir eux-mêmes et avoir un niveau de vie suffisant.

35. La réalisation du droit à un logement convenable est continuellement entravée par le blocus de la bande de Gaza. L'importation de ciment, par exemple, a été régulièrement bloquée depuis novembre 2008, les autorités israéliennes craignant qu'il ne serve un «double objectif». Or Gaza a un besoin urgent de ciment pour reconstruire les habitations et les bâtiments détruits, ainsi que les canalisations d'eau qui ont été détruites lors de l'offensive israélienne.

36. Il avait déjà été porté atteinte au droit des habitants de Gaza de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible avant et pendant l'opération militaire à Gaza⁵⁶. Par suite des hostilités, les conflits interpalestiniens entre les ministres de la santé de Ramallah et de Gaza ont conduit à une suspension des activités du Département des transferts à l'étranger (qui assure la prise en charge des patients ayant besoin de soins médicaux en dehors de la bande de Gaza), ce qui a encore entravé la fourniture d'aide médicale à l'étranger. Le problème a été résolu depuis avec la création d'une commission nationale mixte de transferts⁵⁷. Le droit des enfants à la santé, énoncé à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, est source de préoccupation particulière à Gaza. Des organismes des Nations Unies, des responsables du Ministère de la santé et des ONG du secteur sanitaire font observer que la hausse de la pauvreté, le chômage et l'insécurité alimentaire, aggravés par le conflit, ont accru les risques de malnutrition des enfants⁵⁸. En janvier, l'UNICEF a déclaré que 10,3 % des enfants de Gaza de moins de 5 ans souffraient d'un retard de croissance.

37. Pendant l'opération Plomb durci, des personnes touchées et des ONG ont adressé deux requêtes à la Cour suprême d'Israël⁵⁹. Elles demandaient dans ces requêtes que des ordres soient donnés a) pour que les FDI ne retardent pas l'évacuation des blessés de Gaza vers les hôpitaux (et cessent notamment d'attaquer les ambulances et le personnel médical); et b) pour que le blocus de l'approvisionnement en électricité, dû aux opérations de combat, soit levé pour permettre aux hôpitaux, aux dispensaires, au réseau de distribution d'eau et au système d'assainissement de fonctionner convenablement. La Cour a rejeté les deux requêtes, acceptant les explications fournies par les FDI quant à la suffisance des mécanismes qu'elles avaient récemment mis en place pour faciliter les transferts des blessés vers Israël et quant aux efforts déployés pour remettre en état l'infrastructure électrique et la fourniture de diesel. La Cour a conclu que,

⁵⁶ Voir par. 20 et 21 ci-dessus.

⁵⁷ Déclaration commune du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et de l'OMS, «Concern over halting of Gaza medical patients referrals», 30 mars 2009.

⁵⁸ WHO Health Action in Crises (HAC) Highlights for the week 20 to 26 April 2009.

⁵⁹ *Physicians for Human Rights and others v. Prime Minister of Israel and others*, HCJ 201/09, et *Gisha: Legal Centre for Freedom of Movement and others v. Minister of Defence*, HCJ 248/09.

au vu de la création de mécanismes humanitaires et du renforcement de ces mécanismes, dont on pouvait penser qu'ils se révéleraient efficaces, au vu de la déclaration qui avait été faite, à savoir qu'un effort sérieux serait fait pour améliorer l'évacuation et le traitement des blessés, et au vu de l'ouverture d'un dispensaire à proximité du point de passage d'Erez (et dans la mesure où le côté palestinien serait d'accord également pour transférer les blessés en Israël pour qu'ils y reçoivent des soins), on pouvait espérer que les mécanismes humanitaires fonctionneraient convenablement conformément aux obligations qui incombaient à l'État d'Israël. Cela étant, il n'y avait aucune raison d'accorder réparation sous la forme d'un jugement provisoire à l'heure actuelle⁶⁰.

B. Exécutions extrajudiciaires

38. Des rapports indiquent que les forces de sécurité du Hamas ont été les auteurs d'un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires, de passages à tabac, d'actes de torture et de mauvais traitements dont ont été victimes des personnes qui auraient collaboré avec les forces israéliennes, d'anciens membres du personnel de sécurité de l'Autorité palestinienne et des sympathisants du Fatah, pendant et après l'opération israélienne à Gaza. La plupart des victimes auraient été enlevées à leur domicile et retrouvées mortes ou blessées dans des endroits isolés ou retrouvées mortes à la morgue des hôpitaux de Gaza⁶¹. Au moins 32 Palestiniens auraient été exécutés de manière extrajudiciaire par les forces de sécurité du Hamas et des tireurs non identifiés après avoir été accusés de collaboration avec Israël⁶², dont 18 pendant l'offensive israélienne⁶³. Le Hamas aurait annoncé que des enquêtes étaient en cours concernant au moins certaines des exécutions signalées⁶⁴.

V. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME QUI AURAIENT ÉTÉ COMMISES EN CISJORDANIE, Y COMPRIS À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE

39. Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme en Cisjordanie est restée critique, du fait principalement des violations qui auraient été commises par Israël mais aussi en raison d'une augmentation des violations des droits qui auraient été commises par des opposants politiques dans le contexte du clivage politique qui continue d'exister entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

⁶⁰ Ibid, par. 23.

⁶¹ Amnesty International, communiqué de presse, 12 février 2009.

⁶² PCHR, Special Report, Inter-Palestinian Human Rights Violations in the Gaza Strip, février 2009, p. 2.

⁶³ Human Rights Watch, «Under cover of war; Hamas political violence in Gaza», avril 2009, p. 1.

⁶⁴ Voir, par exemple, Al Jazeera English, «Hamas accused of killing rivals», 21 avril 2009.

A. Allégations relatives à des cas de détention arbitraire, de torture, d'exécution extrajudiciaire et de mauvais traitements

40. Au cours de la période considérée, les forces israéliennes ont continué à mener des opérations militaires en Cisjordanie dans le but d'arrêter des personnes soupçonnées d'avoir participé à des activités contre la sécurité israélienne, en application d'une ordonnance militaire israélienne⁶⁵. Cette ordonnance militaire a été critiquée pour son imprécision à différents niveaux⁶⁶. Pour le seul mois de mars, plus de 120 opérations de cette nature ont été organisées et ont conduit à l'arrestation de plus de 300 Palestiniens⁶⁷. Les personnes arrêtées sont généralement détenues en Israël, y compris lorsqu'elles font l'objet d'une ordonnance d'internement administratif. La détention administrative en Israël résulte d'une ordonnance administrative émise par un commandant militaire, à la différence d'une décision judiciaire, et il n'y a ni mise en accusation ni procès. Souvent, l'accès à un conseil fait l'objet de fortes restrictions et habituellement ni les détenus ni leurs conseils ne sont autorisés à examiner les preuves retenues contre eux. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que les détenus administratifs aient véritablement la possibilité de contester leur placement en détention⁶⁸. Israël justifie l'internement administratif en se fondant sur l'article 78 de la quatrième Convention de Genève.

41. Dans le territoire palestinien occupé, l'ordonnance militaire israélienne autorisant l'internement administratif stipule que la détention peut durer jusqu'à six mois, avec la possibilité d'une prolongation indéfinie (sur décision du commandant militaire dans la région) lorsqu'il y a des raisons suffisantes de penser que la sécurité de la région ou de la population l'exige⁶⁹. Dans une lettre adressée à une ONG israélienne et datée du 21 janvier 2009, le Gouvernement israélien indiquait que 546 Palestiniens étaient détenus en vertu de dispositions relatives à l'internement administratif. Quarante-deux d'entre eux étaient détenus depuis plus de deux ans⁷⁰. Le nombre des détenus administratifs a régulièrement baissé en 2008, passant de 813 en janvier à 546 en décembre⁷¹. Au 31 mars 2009, 506 détenus administratifs se trouvaient dans

⁶⁵ Ordonnance militaire israélienne n° 1229 (1988).

⁶⁶ Voir les mises à jour régulières de B'Tselem sur la détention administrative à l'adresse suivante: www.btselem.org/english/Administrative_Detention/Israeli_Law.asp.

⁶⁷ Information provenant du bureau du HCDH dans le territoire palestinien occupé.

⁶⁸ Voir B'Tselem, *Human Rights in the Occupied Territories: 2008 Annual Report*.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ http://www.btselem.org/English/Press_Releases/20090205.asp.

⁷¹ Lettre du Bureau du porte-parole des FDI à B'Tselem, 21 janvier 2009, et B'Tselem, publiée à l'adresse suivante: www.btselem.org/English/Administrative_Detention/Statistics.asp.

des prisons israéliennes, y compris 2 enfants, sur un total de 7 884 Palestiniens détenus en Israël, dont 408 enfants⁷².

42. La pratique israélienne de l'internement administratif, telle que décrite ci-dessus, viole plusieurs dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit la détention arbitraire et stipule, entre autres, que «tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation» et que «tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale ... devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré». Bien qu'Israël ait informé les autres États parties que s'il dérogeait à l'article 9 c'était en raison de l'existence d'un état d'urgence, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de ce que la dérogation limite la possibilité d'un contrôle judiciaire effectif et compromet ainsi la protection d'autres dispositions du Pacte auxquelles il ne peut être dérogé⁷³. Plus récemment, en mai 2009, le Comité contre la torture a de nouveau noté avec préoccupation que l'internement administratif, tel que le pratiquait le Gouvernement israélien, n'était pas compatible avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il «[privait] les détenus des garanties fondamentales et notamment du droit de contester les éléments de preuve qui [motivaient] leur incarcération. Aucun mandat n'[était] nécessaire et le détenu [pouvait] de facto être placé au secret pendant une longue période susceptible d'être prolongée»⁷⁴. Dans son Observation générale n° 5 (1981) sur les dérogations, le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il était d'avis que les mesures prises en vertu de l'article 4 devraient avoir «un caractère exceptionnel et temporaire et ne [pouvaient] être maintenues que tant que l'existence de la nation intéressée [était] menacée»⁷⁵.

43. En outre, le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève, s'applique à la Cisjordanie. L'article 76 de la Convention stipule clairement que les personnes civiles «inculpées seront détenues dans le pays occupé et, si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine». Il est par ailleurs stipulé à l'article 5 de la Convention que les personnes inculpées, même celles qui se livrent «à une activité préjudiciable à la sécurité

⁷² B'Tselem, http://www.btselem.org/english/statistics/Detainees_and_Prisoners.asp et http://www.btselem.org/english/statistics/Minors_in_Custody.asp. Ce chiffre n'inclut pas les personnes détenues dans des locaux des FDI.

⁷³ Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le deuxième rapport périodique d'Israël (CCPR/CO/78/ISR, par. 12). Dans le troisième rapport périodique qu'il a soumis au Comité des droits de l'homme en juillet 2008, le Gouvernement israélien a dit que la Knesset (le Parlement israélien) pouvait déclarer l'état d'urgence pour une période d'un an et qu'il avait été prorogé chaque année depuis 1997 (CCPR/C/ISR/3, par. 157); il a déclaré en outre que le Gouvernement et la Knesset avaient entrepris un programme commun afin de mener à terme les procédures législatives nécessaires pour mettre fin à l'état d'urgence (ibid, par. 159).

⁷⁴ Observations finales du Comité contre la torture concernant le quatrième rapport périodique d'Israël (CAT/C/ISR/CO/4, par. 17).

⁷⁵ Par. 3. Voir HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I), chap. II.

de l'État ... seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention»⁷⁶.

44. Des cas de détenus palestiniens qui seraient torturés dans les prisons israéliennes continuent d'être signalés par des ONG de défense des droits de l'homme. D'après les informations reçues, diverses méthodes de torture sont utilisées, notamment la privation d'accès aux toilettes, la violence physique, l'immobilisation à l'aide d'entraves dans des positions douloureuses, l'humiliation et la menace. En outre, un grand nombre de détenus ne peuvent recevoir la visite de membres de leur famille vivant en Cisjordanie ou à Gaza, auxquels l'entrée en Israël est refusée⁷⁷.

45. Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie continueraient de procéder à la mise en détention arbitraire de personnes accusées d'être des sympathisants du Hamas ou de collaborer avec Israël⁷⁸. Plusieurs personnalités politiques, soupçonnées d'être membres du Hamas, ont été arrêtées début mars. D'après la Palestinian Independent Commission for Human Rights (ICHR), les incidents de ce genre se multiplient. De nombreux cas de détenus torturés alors qu'ils étaient entre les mains de l'Autorité palestinienne, dont certains sont décédés des suites des tortures infligées, ont été documentés. L'ICHR rapporte qu'entre décembre 2008 et février 2009, 60 plaintes ont été reçues de Palestiniens déclarant avoir été torturés alors qu'ils étaient détenus par l'Autorité palestinienne et qu'il existe des preuves que pour le seul mois de février 4 personnes détenues par l'Autorité palestinienne sont mortes, apparemment des suites des tortures subies⁷⁹. Il est par ailleurs inquiétant que des tribunaux à Hébron et à Gaza aient prononcé 7 condamnations à mort (5 dans la bande de Gaza et 2 en Cisjordanie) au cours de la période considérée⁸⁰.

B. Liberté d'expression, de réunion et d'association dans le territoire palestinien occupé

46. Pendant l'offensive militaire à Gaza, des manifestations de masse ont eu lieu dans presque tous les districts de Cisjordanie, ce qui a donné lieu à de nombreux affrontements avec les forces israéliennes. À plusieurs reprises durant la période considérée, des soldats israéliens ont tiré des balles en métal recouvertes de caoutchouc et utilisé des bombes sonores et des capsules

⁷⁶ Voir l'ordonnance militaire israélienne n° 1229/1988.

⁷⁷ CAT/C/ISR/CO/4, par. 19, The Association for Civil Rights in Israel, «The State of Human Rights in Israel and the Occupied Territories: 2008 Report» et The United Against Torture Coalition, *Torture & Ill-Treatment In Israel & the occupied Palestinian territory: An Analysis of Israel's compliance with the UN Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Annual Report 2008*.

⁷⁸ Voir, par exemple, CAT/C/ISR/CO/4, par. 34.

⁷⁹ ICHR, December 2008 Monthly Report, January 2009 Monthly Report.

⁸⁰ Rapports mensuels de l'ICHR portant sur la période comprise entre décembre 2008 et mars 2009.

lacrymogènes, tuant au total 5 manifestants palestiniens (3 en décembre 2008 et 2 en janvier 2009) et faisant de nombreux blessés. Lors d'un autre incident en mars 2009, un manifestant aurait été grièvement blessé après avoir été atteint à la tête par une balle de ce type⁸¹.

47. Le 20 mars 2009, les services répressifs israéliens auraient empêché des manifestations pacifiques marquant la désignation par la Ligue des États arabes de Jérusalem-Est en tant que capitale de la culture arabe 2009 d'avoir lieu. La police israélienne a dispersé la foule, confisqué des drapeaux et arrêté au moins 10 personnes⁸².

48. D'après un rapport publié en janvier, des journalistes jugés partiaux et favorables à l'opposant auraient été victimes de harcèlement à des degrés divers et notamment de mise en détention arbitraire, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza⁸³. L'Autorité palestinienne aurait empêché l'impression et/ou la distribution de plusieurs journaux en Cisjordanie, y compris deux publications dont les bureaux se trouvaient à Gaza, qui avaient été interdites par l'Autorité palestinienne en 2007 au motif qu'elles soutenaient le Hamas⁸⁴. À Gaza, à plusieurs reprises en 2008, les autorités du Hamas ont empêché l'entrée de plusieurs journaux de Cisjordanie dans la région⁸⁵.

49. En décembre 2008 et en janvier 2009, neuf manifestations pacifiques organisées dans différentes régions de Cisjordanie ont été stoppées par l'Autorité palestinienne (dans les villes Cisjordaniennes de Berzeit, Hébron et Ramallah). Par exemple, le 28 décembre 2008, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont employé une force excessive pour interrompre une manifestation qui se déroulait dans la ville d'Hébron, blessant plusieurs manifestants palestiniens. Le même jour, elles ont arrêté 10 manifestants palestiniens lors d'une manifestation pacifique organisée à Ramallah⁸⁶.

C. Expulsions forcées et destruction d'habitations

50. Les expulsions forcées et les destructions d'habitations se sont poursuivies en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est et dans la zone C⁸⁷. Entre janvier et la fin d'avril 2009, 72 structures

⁸¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report, 18-24 mars 2009.

⁸² Ibid.

⁸³ Committee to Protect Journalists, «West Bank, TV correspondents, cameraman detained», 27 janvier 2009.

⁸⁴ Committee to Protect Journalists, Attacks on the Press 2008.

⁸⁵ ICHR, Annual Report 2008.

⁸⁶ ICHR, December 2008 Monthly Report.

⁸⁷ Israël contrôle à la fois les questions de sécurité et les affaires civiles, y compris les activités de planification et de construction, dans la zone C, qui englobe environ 61 % de la Cisjordanie. Étant donné les liens entre les zones A et B, qui toutes deux sont fragmentées et entourées par

au total ont été soit détruites, soit condamnées et rendues inutilisables; 296 personnes ont de ce fait été déplacées et 192 autres ont été touchées d'une manière ou d'une autre, notamment en perdant leur principal moyen de subsistance⁸⁸.

51. Jérusalem-Est en particulier connaît une vague de nouvelles ordonnances de démolition. Depuis 1967, Israël n'a pas entrepris de planification adéquate pour les résidents palestiniens de Jérusalem-Est qui leur permette de faire face à une croissance démographique naturelle. Alors que les Palestiniens se heurtent à des obstacles importants pour construire légalement sur les 13 % de Jérusalem-Est réservés à des constructions palestiniennes, les colonies israéliennes se sont multipliées sur les 35 % du territoire expropriés à leur profit, au mépris du droit international. Cette situation a donné lieu à une crise du logement pour la population palestinienne, caractérisée par un manque de logements, de nombreuses constructions «illégales» à Jérusalem-Est et, de ce fait, la démolition par Israël des constructions palestiniennes «illégales»⁸⁹.

52. Faute de temps et d'espace on ne mentionnera dans le présent rapport que l'une des nombreuses menaces urgentes de démolition qui existent actuellement; elle concerne le quartier de Silwan à Jérusalem-Est, où la municipalité de Jérusalem a déclaré qu'elle voulait faire avancer la réalisation d'un projet de démolition de quelque 90 habitations palestiniennes, sous prétexte d'y établir un parc archéologique. Le projet entraînerait le déplacement forcé de plus de 1 000 personnes⁹⁰.

53. Les autorités israéliennes justifient la démolition d'habitations, en particulier à Jérusalem-Est, en arguant du fait que les résidents palestiniens ont érigé des structures sans permis de construire. De toute évidence, cette politique, quoique neutre à première vue, a un effet disproportionné sur la population palestinienne, tant par sa formulation que par sa mise en œuvre. En examinant le rapport d'Israël en 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les Palestiniens «seraient visés plus que d'autres par les opérations de démolition de maisons» et a appelé de nouveau «à la cessation des opérations de démolition de maisons appartenant à des Arabes, en particulier à Jérusalem-Est, et au respect des droits patrimoniaux, indépendamment de l'origine nationale ou ethnique du propriétaire»⁹¹. Il convient également de noter que le Comité des droits économiques,

la zone C, et la zone C, le contrôle exercé par Israël sur cette dernière n'affecte pas seulement les Palestiniens qui y ont leur habitation; il affecte aussi les perspectives de développement de toutes les communautés de Cisjordanie ainsi que l'interaction entre ces communautés.

⁸⁸ D'après des données internes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, mises à jour en mai 2009. Information complémentaire dans le Special Focus Report du BCAH intitulé: The Planning Crisis in East Jerusalem, avril 2009, voir www.ochaopt.org.

⁸⁹ OCHA Special Focus Report: The Planning Crisis in East Jerusalem, et communiqué de presse du HCDH pour le territoire palestinien occupé, publié le 1^{er} mai 2009 à l'occasion de la publication du rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ CERD/C/ISR/CO/13, par. 35.

sociaux et culturels a déclaré que les décisions d'éviction forcée étaient *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte et ne pouvaient être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international⁹².

La Commission des droits de l'homme a également adopté une résolution en 1993 dans laquelle elle affirme que «la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable»⁹³.

54. Il y a beaucoup d'autres cas de menaces d'expulsion ou de démolition et le HCDH reviendra sur cette importante question dans des rapports ultérieurs.

D. Colonies de peuplement et violence des colons

55. La question des expulsions forcées et des démolitions d'habitations ne peut être examinée sans que soit dûment prise en compte la question de l'établissement de colonies de peuplement qui se poursuit.

56. Le 27 janvier 2009, une ONG israélienne, Peace Now, a publié un rapport confirmant que le nombre de nouvelles structures dans les colonies de peuplement et les avant-postes de Cisjordanie avait augmenté de 69 % en 2008, par rapport à 2007⁹⁴. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à la fin de 2008, environ 485 000 colons résidaient dans 121 colonies en Cisjordanie, dont 195 000 dans 12 colonies à Jérusalem-Est⁹⁵.

57. L'établissement de colonies en Cisjordanie viole de nombreuses dispositions du droit humanitaire. L'article 55 du Règlement de La Haye stipule que «l'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles». En outre, il est stipulé à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève que «la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle». L'activité d'implantation de colonies de peuplement que poursuit Israël est une violation flagrante de cette disposition.

58. En dehors du fait que les colonies de peuplement constituent par elles-mêmes une violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire, les actes de violence commis par les colons à l'égard de la population palestinienne du territoire palestinien occupé se poursuivent, généralement en toute impunité. Ces actes se sont multipliés en 2008 et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a noté que, depuis 2006, une «grande majorité» de ce type d'actes de violence était le fait de groupes de colons et non plus d'individus

⁹² Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 18. Voir HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I).

⁹³ Résolution 1993/77 sur les expulsions forcées.

⁹⁴ Peace Now, «Summary of construction in the West Bank», janvier 2009.

⁹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «West Bank movement and access update», mai 2009, p. 13.

comme c'était généralement le cas avant 2006⁹⁶. Une organisation israélienne de défense des droits de l'homme a recueilli des données concernant 429 cas de violence imputables à des colons et dirigés contre des Palestiniens et contre leurs biens en 2008, soit une augmentation de 75 % par rapport à 2007⁹⁷. Dans de nombreuses régions, les colons israéliens jouissent d'une dispense spéciale concernant la possession et le port d'armes à feu.

59. Des incidents violents se sont produits au cours desquels des groupes importants de colons, parfois plus de 100 personnes, ont agressé des Palestiniens en Cisjordanie. Dans certains cas amplement rapportés⁹⁸, les attaques ont été massives et prolongées, s'étendant sur plusieurs heures. En dépit de cette tendance, dans la plupart des cas les forces de sécurité israéliennes ne font rien pour empêcher ce type d'attaque et les colons ne font l'objet ni de poursuites ni même d'enquêtes.

60. Il arrive que des colons soient poursuivis pour avoir commis des actes violents à l'égard de Palestiniens. En décembre 2008, un résident de la colonie de peuplement de Yitav au nord-est de la Cisjordanie a été condamné à seize mois d'emprisonnement pour avoir tiré sans raison apparente sur un civil palestinien sans arme, le paralysant à vie⁹⁹. Le HCDH n'a pas connaissance de l'existence de statistiques détaillées sur les poursuites engagées à l'encontre de colons ayant commis des actes de violence mais il semble qu'elles soient l'exception et que l'impunité prévale.

61. Hormis le fait que les actes de violence commis par des colons sont généralement impunis, le HCDH est préoccupé de constater qu'il y a des cas où les FDI tolèrent ces actes de violence ou même coopèrent avec les colons qui les commettent envers des Palestiniens.

E. Étude de cas: attaques contre le village de Safa

62. Les récents événements qui se sont produits dans le village de Safa, près d'Hébron, témoignent des violations, liées à la violence exercée par les colons, commises dans le territoire palestinien occupé et de la participation des FDI à ces actes de violence.

63. Le village de Safa, situé à 12 kilomètres au nord d'Hébron, est bordé au nord par la colonie de peuplement israélienne de Bat Ayin et au nord-est par la colonie de peuplement de Gush Etzion. Le 2 avril 2009, Shlomo Nativ, 13 ans, aurait été tué et Yair Gamliel, 7 ans, blessé par un résident de Safa, au cœur de la colonie de Bat Ayin.

⁹⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property», décembre 2008.

⁹⁷ D'après HRW, Israel/Occupied Palestinian Territories (OPT), <http://www.hrw.org/en/node/79235>.

⁹⁸ Voir par exemple Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property», décembre 2008.

⁹⁹ B'Tselem, «Settler gets 16 months in jail for shooting and paralyzing Palestinian», 22 décembre 2008.

64. D'après les informations recueillies par le HCDH dans le village de Safa, peu après les événements de Bat Ayin, les forces israéliennes sont entrées dans le village. Elles ont temporairement occupé trois maisons, qu'elles ont déclarées avant-postes militaires, et des bulldozers ont bloqué les entrées du village, l'isolant des terres agricoles et des villages voisins. Un couvre-feu total de vingt-quatre heures a été imposé aux habitants du village tandis que les troupes israéliennes perquisitionnaient les maisons, à la recherche de l'auteur du meurtre. Le 2 avril, les FDI ont arrêté trois hommes de Safa.

65. Le samedi 3 avril 2009, vers 22 heures, des dizaines de soldats des FDI sont entrés dans le village, venant de différentes directions, certains dans des véhicules militaires. Ils ont ensuite utilisé des haut-parleurs pour ordonner à tous les hommes du village de sortir des maisons et de descendre dans la rue. La famille Abu Dayyeh, qui compte 13 membres à Safa, a quitté sa maison conformément aux ordres. Tous les membres de la famille étaient dans la rue, à l'exception de Mohammad et de sa sœur Jamila, qui sont tous deux des handicapés mentaux. Les militaires ont donné l'ordre aux membres de la famille de s'asseoir dans la rue devant la maison. Hatem (34 ans) et Mahmoud (23 ans) ont été emmenés par les soldats et leurs papiers d'identité ont été vérifiés. On leur a passé les menottes, bandé les yeux, et on les a forcés à se tenir face au mur. Les militaires se sont alors mis à frapper Hatem au visage avec leurs mains et à différents endroits du corps avec la crosse de leur fusil. Mahmoud a commencé à crier tandis que l'on frappait son frère aîné; un militaire lui a alors donné plusieurs coups de pied et lui a cogné la tête contre le mur de la maison. Mohammad, qui est sorti de la maison à ce moment-là, a été immédiatement frappé par plusieurs militaires pendant plusieurs minutes puis littéralement traîné jusqu'à l'endroit où ses deux autres frères étaient retenus (à environ 6 mètres du reste de la famille).

66. Après avoir interrogé Hatem et Mahmoud pendant plusieurs minutes, les militaires sont entrés dans la maison de la famille et l'ont fouillée, jetant leurs possessions sur le sol et endommageant le mobilier. Ils ont ensuite quitté le village, vers 0 h 15, emmenant Mohammad et Mahmoud. Des membres de la famille auraient confirmé par la suite ce jour-là que Mahmoud avait été emmené dans un centre d'interrogatoire à Jérusalem et Mohammad à la prison de Shikma en Israël. Mohammad a été relâché le 7 avril, portant des cicatrices dues apparemment à des coups reçus alors qu'il était en prison. Mahmoud a été libéré sous caution le 27 avril.

67. Le 6 avril, les FDI ont arrêté deux autres personnes du village de Safa, ce qui portait à sept au total le nombre de Palestiniens arrêtés à Safa. Le même jour, des dizaines de colons israéliens ont tenté d'attaquer le village par le nord, aux environs de 22 h 30 mais des centaines de Palestiniens de Safa et de la ville voisine de Beit Ummar se sont rassemblés pour les en empêcher et après une brève confrontation les colons ont été contraints par les FDI de retourner dans la colonie.

68. Le 8 avril, des colons des deux colonies, escortés par des membres des FDI, se sont rassemblés au nord et à l'est de Safa. Nombre d'entre eux étaient armés et ont ouvert le feu sur des civils palestiniens qui s'étaient rassemblés pour se protéger et protéger leurs biens. Les colons et les FDI ont utilisé des armes à feu, des bombes sonores et des capsules de gaz lacrymogène contre les civils palestiniens qui ont riposté en lançant des pierres. Les FDI ont fait venir des renforts dans la zone et l'ont déclarée zone militaire interdite. Les attaques se sont poursuivies pendant quatre-vingt-dix minutes et ont atteint leur paroxysme lorsque les FDI ont pénétré dans le village et ont perquisitionné les maisons. Lors de ces attaques, 9 civils

palestiniens ont été blessés par des tirs d'armes à feu, 6 par des coups tirés par des membres des FDI et 3 par des colons. En outre, 26 civils ont eu des problèmes dus à l'inhalation de gaz lacrymogène.

69. Ces événements soulèvent un certain nombre de problèmes concernant les droits de l'homme. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de faire régner l'ordre dans le territoire palestinien occupé et de veiller en particulier à ce que les Palestiniens ne soient pas attaqués par les colons israéliens (ou vice-versa). Loin de s'acquitter de leur devoir, il semble que, dans le cas à l'examen, les FDI aient participé directement aux actes de violence commis par les colons, en les escortant à Safa et en les aidant ouvertement à attaquer le village.

70. Par ailleurs, les FDI ont maltraité des personnes lors de leur descente dans le village. Toutes les opérations des FDI en Cisjordanie doivent se faire dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En particulier, la force ne devrait être employée qu'en dernier ressort et seulement dans la limite du minimum nécessaire. Il semble que ces normes n'ont pas été respectées. En outre, ainsi qu'il a été noté plus haut, le fait que les personnes arrêtées lors d'opérations de ce genre soient détenues en Israël, et non en Cisjordanie, constitue une violation du droit international humanitaire.

F. Le mur et les restrictions à la liberté de circulation

71. Le mur encerclant la Cisjordanie et, en de nombreux endroits, pénétrant à l'intérieur du territoire cisjordanien est resté en place tout au long de la période considérée. En août 2008, dernière date pour laquelle des données détaillées sont disponibles, environ 57 % du mur, d'une longueur prévue de 723 kilomètres, avait été achevé. Environ 86 % du tracé du mur se trouve en Cisjordanie, et non pas le long de la Ligne verte (la ligne d'armistice entre Israël et la Cisjordanie contrôlée par la Jordanie), et sa construction va aboutir de facto à une annexion par Israël d'une partie importante de la Cisjordanie. Presque 12 % du territoire cisjordanien (y compris Jérusalem-Est) demeurera soit à l'ouest du mur soit dans des enclaves créées par son tracé. Environ 35 000 Palestiniens détenteurs de papiers d'identité de Cisjordanie, faisant partie de 35 communautés, se trouveront entre la Ligne verte et le mur; 125 000 Palestiniens seront encerclés par le mur de trois côtés et 26 000 de quatre côtés. Plus de 80 % des colons israéliens de Cisjordanie seront reliés à Israël tandis que les Palestiniens seront coupés de terres, moyens de subsistance et services et dépendront, pour y accéder, d'un système de permis extrêmement restrictif¹⁰⁰.

72. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, la Cour internationale de Justice a statué qu'en érigeant le mur Israël dérogeait aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, dans la mesure où il s'écarte de la Ligne verte. Dans son avis consultatif, la Cour a déclaré que la construction du mur dans le territoire palestinien occupé devrait cesser et que les portions déjà construites en territoire occupé devraient être démantelées. Il est très préoccupant qu'à l'heure actuelle Israël ait choisi de ne pas se conformer à cet avis consultatif. Toutefois, il convient de souligner que le mur n'est qu'un élément parmi les restrictions extrêmes qui sont imposées à la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie, y compris les points de contrôle

¹⁰⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «The humanitarian impact of the barrier», août 2008.

permanents où les Palestiniens sont généralement soumis à des contrôles qui sont source de retards importants. En mars 2009, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a relevé 634 barrages faisant obstacle à la circulation des Palestiniens en Cisjordanie, y compris 93 points de contrôle gardés¹⁰¹. En outre, il existe 39 points de contrôle militaire permanents où sont contrôlés les déplacements entre la Cisjordanie et le territoire israélien. Israël affirme que les points de contrôle sont essentiels pour la sécurité. Cependant, la plupart de ces points de contrôle sont situés loin à l'intérieur de la Cisjordanie, en certains endroits à plusieurs kilomètres de la Ligne verte¹⁰².

73. En mars 2009, le mur lui-même avait 66 portes. La moitié d'entre elles seulement peuvent être utilisées par les Palestiniens et uniquement par ceux qui sont en possession d'un permis spécial délivré par les forces israéliennes. Les portes que peuvent emprunter les Palestiniens ne sont ouvertes qu'une partie de la journée. En plus des points de passage gardés, il y a des centaines d'obstacles physiques (monticules de terre, blocs de béton, rochers, tranchées, barrières et grilles) mis en place par l'armée pour bloquer l'accès aux routes principales et canaliser le trafic palestinien vers les points de contrôle gardés. Ces dernières années, le nombre de ces obstacles a progressivement augmenté¹⁰³.

74. Les déplacements sur des centaines de kilomètres de route en Cisjordanie sont limités pour les Palestiniens quand ils ne leur sont pas strictement interdits alors que les Israéliens sont autorisés à les parcourir librement. Depuis mars 2009, les déplacements de tous les Palestiniens (en dehors des résidents de Jérusalem-Est, qui ont des papiers d'identité spéciaux et peuvent acquérir des voitures avec des plaques d'immatriculation délivrées par les Israéliens) sont limités ou strictement interdits sur 430 kilomètres de route en Cisjordanie, alors que les Israéliens peuvent les parcourir librement. Sur ces 430 kilomètres, 137 sont complètement interdits à la circulation des Palestiniens par l'armée; sur le reste des routes interdites, seuls les Palestiniens ayant un permis sont autorisés à circuler¹⁰⁴.

75. D'autre part, un tiers environ de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est occupée, est complètement interdit aux Palestiniens sans permis spécial délivré par l'armée israélienne. Même avec un permis spécial, l'entrée dans ces zones d'accès restreint avec une voiture palestinienne (c'est-à-dire une voiture portant une plaque d'immatriculation délivrée par les Palestiniens) est interdite en toutes circonstances. Lors de fêtes juives, du 9 au 11 mars 2009, le Gouvernement israélien a imposé un bouclage de trois jours en Cisjordanie, interdisant aux Palestiniens d'entrer en Israël et dans Jérusalem-Est occupée. Une interdiction analogue a été imposée du 6 au 18 avril, de nouveau en raison de fêtes juives.

¹⁰¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «West Bank movement and access update», mai 2009.

¹⁰² B'Tselem, «Restrictions on movement», www.btselem.org/english/Freedom_of_Movement/Statistics.asp.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ B'tselem, 2008, Annual Report, p. 13.

76. Il est difficile de décrire précisément l'étendue des violations des droits de l'homme découlant de ces restrictions extrêmes imposées à la population palestinienne. Ces graves restrictions non seulement sont en elles-mêmes une violation du droit à la liberté de circuler¹⁰⁵ mais elles donnent lieu à des situations dans lesquelles les Palestiniens sont empêchés de facto d'exercer d'autres droits, y compris le droit au travail (art. 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11), le droit à la santé (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13). Il n'existe pas de données détaillées mais des milliers de personnes sont de facto privées quotidiennement d'accès à leur lieu de travail, aux écoles et aux établissements médicaux, empêchées d'acheter les biens nécessaires et de rendre visite aux membres de leur famille et à leurs amis. Ainsi qu'il a été noté plus haut, la Cour internationale de Justice a déclaré que tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels demeuraient applicables en Cisjordanie et que l'ensemble du système restreignant la liberté de circulation de la population palestinienne constituait une violation des obligations contractées par Israël en vertu de ces instruments.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS: LA NÉCESSITÉ DE RENDRE DES COMPTES

77. **Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, déjà critique, s'est encore détériorée. Les recommandations faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans des rapports récents sur la situation des droits de l'homme¹⁰⁶ n'ont pas été prises en compte. Toutes les recommandations qui ont été faites par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire s'adressent à tous les débiteurs d'obligations, demeurent valables et doivent être d'urgence mises en œuvre par les parties. En particulier, la Haut-Commissaire demeure gravement préoccupée de ce qu'Israël ne s'est pas encore conformé à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le mur et que la circulation des Palestiniens en Cisjordanie continue de faire l'objet d'importantes restrictions.**

78. **Ainsi qu'il a été souligné plus haut, il existe des éléments importants permettant de penser que de graves violations du droit international humanitaire ainsi que des violations flagrantes des droits fondamentaux ont été commises durant les opérations militaires qui se sont déroulées du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, aggravées par le blocus que la population de Gaza a enduré dans les mois qui ont précédé l'opération Plomb durci et qui continue.**

79. **Dans l'ensemble du territoire palestinien, des violations des droits de l'homme ont été signalées au cours de la période considérée, y compris des détentions arbitraires, des tortures et mauvais traitements, des exécutions extrajudiciaires, des expulsions forcées et des démolitions d'habitations, l'expansion des colonies de peuplement et les actes de**

¹⁰⁵ L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que «quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement».

¹⁰⁶ Y compris A/63/518, A/63/519, A/HRC/7/76, A/HRC/8/17 et A/HRC/8/18.

violence qui y sont associés ainsi que des restrictions à la liberté de circuler et à la liberté d'expression. Si ces violations sont très préoccupantes en soi, la quasi totale impunité persistante de ce type de violations (quel que soit le débiteur d'obligations responsable) est gravement préoccupante et est une cause fondamentale de leur persistance.

80. Cela étant, la Haut-Commissaire recommande ce qui suit:

- Le blocus de Gaza et les restrictions imposées à l'entrée et à la sortie de la Cisjordanie pour les personnes et les biens, ainsi qu'à l'intérieur de la Cisjordanie, constituent un châtimeur collectif au sens de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. La Haut-Commissaire demande à nouveau un allègement immédiat des restrictions en vue de la complète levée du blocus et des autres restrictions;**
- Toutes les allégations de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme pendant les opérations militaires à Gaza doivent faire l'objet d'enquêtes menées par des mécanismes redditionnels crédibles, indépendants et transparents, compte étant pleinement tenu des normes internationales relatives au respect de la légalité. Il est également extrêmement important de faire respecter le droit des victimes à réparation. Toutes les parties concernées, ainsi que les États et la communauté internationale dans son ensemble, devraient apporter leur plein appui et leur coopération à tous ces efforts en matière de redditionnalité. La Haut-Commissaire a souligné en particulier la nécessité d'une pleine coopération avec la mission indépendante d'établissement des faits créée par le Conseil des droits de l'homme et dirigée par le juge Richard Goldstone, et d'un plein soutien à ses activités;**
- En ce qui concerne plus largement la situation dans le territoire palestinien occupé, il est essentiel d'aborder la question de l'impunité persistante des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par toutes les parties afin d'éviter que la situation des droits de l'homme ne se détériore encore. Des enquêtes notamment devraient être menées concernant les cas signalés de détention arbitraire, de torture, de mauvais traitements et d'exécution extrajudiciaire. Un obstacle majeur à cet égard tient au fait que toutes les parties ont recours très fréquemment à des systèmes de justice militaire qui ne répondent pas aux critères internationaux en matière de garanties d'une procédure régulière. Il conviendrait de mettre fin à cette pratique;**
- Le Gouvernement israélien doit mettre un terme à l'expansion des colonies de peuplement, qui sont illégales. Il devrait également publier des plans de zonage viables et mettre au point un système de délivrance de permis de construire qui soit moins contraignant et qui ne soit discriminatoire pour personne, à Jérusalem-Est et dans d'autres lieux de Cisjordanie. Dans l'intervalle, la Haut-Commissaire demande l'arrêt immédiat des expulsions et des démolitions d'habitations palestiniennes. Il convient également que le Gouvernement israélien aborde d'urgence la question de la persistance de l'impunité des actes de violence commis par les colons tout en garantissant**

une protection efficace à tous, en particulier les groupes vulnérables les plus touchés par ces actes;

- **En s’efforçant de promouvoir une solution politique dont le besoin est grand à un conflit qui dure depuis plus de quarante ans, la communauté internationale devrait faire en sorte que ce dénouement tant attendu soit ancré dans le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l’homme et le droit international humanitaire, y compris l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il ne peut y avoir de paix durable sans respect des droits de l’homme et sans obligation de rendre compte des violations de ceux-ci.**



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine et
dans les autres territoires arabes occupés**

Graves violations des droits de l'homme aux le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme*

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Suites données au premier rapport périodique	3–9	3
III. La situation des droits de l’homme à Gaza	10–36	4
A. État de droit et responsabilité.....	10–24	4
B. Application des recommandations de la Mission d’établissement des faits de l’Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza.....	25	8
C. Situation générale des droits de l’homme à Gaza	26–28	8
D. Le droit à l’eau.....	29–31	9
E. Le droit à la santé.....	32–36	10
IV. Jérusalem-Est	37–46	11
A. Démolition des habitations	40–44	12
B. Liberté de religion.....	45–46	14
V. Colonies et violence qui leur est associée	47–53	15
VI. Violence et discrimination à l’égard des femmes.....	54–59	16
VII. Conclusions et recommandations.....	60–67	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est le deuxième rapport périodique présenté en application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil demandait à la Haut-Commissaire d'exercer une surveillance, de recueillir des informations et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien. Le rapport couvre la période du 1^{er} mai 2009 au 3 février 2010.

2. Le présent rapport contient également des informations concernant la mise en œuvre des recommandations du premier rapport périodique de la Haut-Commissaire (A/HRC/12/37) et la situation à Jérusalem-Est comme le demandait le Conseil des droits de l'homme dans la résolution S-12/1.

II. Suites données au premier rapport périodique

3. Pendant la période considérée, la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé est restée très préoccupante. Les recommandations faites précédemment par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire restent valables et doivent être appliquées d'urgence.

4. Les négociations de paix et la réconciliation intrapalestinienne sont restées au point mort. L'occupation a continué d'être la principale cause des multiples violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens. Si la détention arbitraire, la torture et autres mauvais traitements ont été perpétrés par toutes les parties, les colonies israéliennes ont continué leur expansion en Cisjordanie et à Jérusalem-Est tout comme ont continué les démolitions des maisons et les évictions forcées des Palestiniens par les autorités israéliennes¹.

5. Les manifestations contre le mur ont continué, particulièrement dans les villages de Ni'lin et Bil'in. Selon Yesh Din, organisation non gouvernementale israélienne, au cours des six derniers mois, 31 habitants de Bil'in ont été arrêtés par les autorités israéliennes dont dix enfants. Douze seraient maintenus en garde à vue². Les forces de sécurité israéliennes³ ont fréquemment répondu aux manifestants en faisant usage d'une force excessive comme le tir à balles réelles et à balles d'acier revêtues de caoutchouc. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien a enregistré la mort d'un manifestant causée par l'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes⁴.

¹ A/HRC/12/37, par. 38, 42 à 45 et 50 à 56. Un rapport récemment publié par la Commission publique contre la torture en Israël note que la torture continue de rester impunie. Voir « Accountability denied: the absence of investigation and punishment of torture in Israel » (décembre 2009). Disponible à l'adresse www.stoptorture.org.il/files/Accountability_Denied_Eng.pdf.

² Informations obtenues directement auprès de Yesh Din par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour le territoire palestinien occupé au cours d'une réunion à Tel Aviv le 15 décembre 2009.

³ Le terme de « forces de sécurité israéliennes » est utilisé dans ce rapport lorsqu'il est difficile de savoir quel organe (les forces de l'ordre, le service de renseignement ou les forces armées) est impliqué.

⁴ Le 5 juin 2009, Yousef Akil Srour, un Palestinien, a été tué d'une balle de calibre 0,22 et a été déclaré mort à son arrivée à l'hôpital. Le même jour, quatre autres manifestants ont été blessés par des balles de calibre 0,22. Voir B'Tselem (le Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés), www.btselem.org/English/Firearms/20090618_Firing_live_ammunition_on_demonstrators.asp.

6. La fragmentation de la Cisjordanie a continué tout comme la coupure de l'arrière pays de la Cisjordanie à partir de Jérusalem-Est par un système de postes de contrôle et de permis. Les restrictions sévères imposées à la liberté de circulation en Cisjordanie (ainsi qu'à Gaza par le blocus) ont continué pendant toute la période considérée. Si la construction du mur ne mobilisait plus d'efforts importants, le régime de postes de contrôle, de routes de contournement et de permis qu'il engendre a eu pour résultat la violation d'un large éventail des droits des Palestiniens, en particulier les droits à l'éducation, à la famille, à la santé, à la non-discrimination et au travail⁵.

7. Une évolution encourageante concernant les restrictions en vigueur sur la liberté de circulation des Palestiniens, a été le récent jugement de la Haute Cour de justice israélienne relatif à la Route 443. Cette route est la voie principale qui relie Jérusalem à Tel Aviv. Des Palestiniens ont été expropriés de leurs terres pour construire la route 443. En 1982, cependant, la Haute Cour de justice avait décidé que la construction du mur était légale puisque la population palestinienne en bénéficierait⁶. Par la suite, en 2002, il fut interdit aux Palestiniens d'utiliser la route⁷. Le 29 décembre 2009, la Cour décidait que cette interdiction était « contraire aux règles du droit international relatives à une occupation militaire »⁸. La pleine application de cette décision constituerait une évolution positive en termes de respect du droit des Palestiniens à la liberté de circulation.

8. Le blocus de Gaza s'est aggravé depuis la fin de l'opération « plomb durci ». La population de Gaza n'a reçu ni aide, ni de soutien adéquat pour se relever des effets de cette opération. Si les droits à la santé et à l'eau font l'objet d'un examen spécial ci-après, ce sont tous les droits de l'homme de la population de Gaza qui continuent d'être régulièrement violés, en particulier à la suite du blocus.

9. L'impunité des violations des droits de l'homme reste un sujet de préoccupation crucial dans le territoire palestinien occupé. Il est urgent d'améliorer la détermination des responsabilités en matière de violations afin de les prévenir et de rendre justice aux victimes.

III. La situation des droits de l'homme à Gaza

A. État de droit et responsabilité

10. Conformément à la législation internationale relative aux droits de l'homme, les victimes ont droit à une réparation effective à la suite de violations graves de leurs droits⁹. Le droit à une réparation effective requiert de l'État qu'il mène avec diligence une enquête

⁵ Voir, par exemple, B'Tselem, *A Wall in Jerusalem: Obstacles to Human Rights in the Holy City* (Jérusalem, 2006), qui fait référence aux conséquences du mur. Disponible à l'adresse www.btselem.org/download/200607_A_Wall_in_Jerusalem.pdf.

⁶ Voir *Jam'at Ascan el-Malmun el-Mahdudeh el-Masauliyeh, Communal Society Registered at the Judea and Samaria Area Headquarters v. The Commander of IDF Forces in the Judea and Samaria Area*, HCJ 393/82.

⁷ Voir, par exemple, Association for Civil Rights in Israel, « Ban on Palestinian movement on Route 443: background information » (juin 2009).

⁸ *Abu Safiya v. Minister of Defence*, HCJ 2150/07 (synthèse officielle en anglais).

⁹ Article 2, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; voir également l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13).

approfondie et impartiale¹⁰. Il exige également que réparation soit faite aux personnes dont les droits (conférés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ont été violés. Le droit des victimes à une réparation effective requiert diligence car le temps est le facteur essentiel pour satisfaire à ces obligations.

Enquêtes menées par Israël concernant l'opération « plomb durci »

11. Les informations reçues par la Haut-Commissaire tout comme les informations trouvées dans le domaine public¹¹ indiquent qu'environ 150 incidents ont fait l'objet d'investigations par les forces armées israéliennes¹². Au total, 36 incidents font ou ont fait l'objet d'enquêtes pénales par la Division des enquêtes pénales de la police militaire¹³ ; le reste a fait l'objet d'enquêtes de commandement. Le rapport publié par le Gouvernement israélien en janvier 2010 indique que toutes les enquêtes passent par l'Avocat général des armées et peuvent être engagées soit en tant qu'enquête de commandement, soit en tant qu'enquête pénale. Les enquêtes pénales sont menées par la Division des enquêtes pénales de la police militaire, formée à cet exercice tandis que les enquêtes de commandement sont menées par des officiers de l'armée ayant des compétences en matière d'enquêtes opérationnelles plutôt que pénales.

12. Au total, 68 enquêtes de commandement¹⁴ ont été menées à terme, l'Avocat général des armées ayant considéré que des enquêtes pénales n'étaient pas justifiées. Sept enquêtes pénales ont permis d'aboutir à la conclusion que l'engagement de poursuites n'était pas justifié. Au total, 45 enquêtes de commandement et 28 enquêtes pénales sont en cours. Une affaire s'est conclue par la condamnation d'un soldat pour le vol d'une carte de crédit. Les enquêtes sur la moitié des 150 incidents mentionnés ci-dessus semblent donc avoir été menées à terme. Il n'y a aucune information indiquant que les décisions de ne pas procéder à des enquêtes aient fait l'objet d'une demande d'examen judiciaire ou de réexamen par le Procureur général.

13. Pour qu'une enquête soit efficace, elle doit être indépendante, approfondie et menée avec diligence¹⁵. Toutes les enquêtes de commandement, spéciales et ordinaires, semblent reposer principalement, si ce n'est exclusivement, sur les informations fournies par les

¹⁰ Voir la résolution 60/147, annexe, par. 3 de l'Assemblée générale. Le texte est une déclaration du droit en vigueur (voir le préambule p. 3). Voir également le Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992), par. 14 et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions du Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 (1989), par. 9.

¹¹ Il y a cinq documents : a) Forces de défense israéliennes, « Conclusion of investigations into central claims and issues in Operation Cast Lead » (avril 2009) ; b) Israël (Ministère des affaires étrangères), « Initial Response to the Fact-Finding Mission on Gaza pursuant to resolution S-9/1 of the Human Rights Council » (septembre 2009) ; d) Lettre de la mission permanente d'Israël à l'Office des Nations Unies à Genève (novembre 2009) ; et e) Israël, « Gaza operation investigations: an update » (janvier 2010).

¹² Les rapports du Gouvernement indiquent qu'une enquête est menée pour chaque incident. C'est pourquoi, à 150 enquêtes correspondent 150 incidents. Il peut arriver que des enquêtes couvrent plusieurs incidents, mais il n'y a aucune certitude sur la base des informations disponibles.

¹³ Sur les 36, sept ont été portés devant le Procureur général de l'armée au terme d'enquêtes de commandement, d'après les informations fournies par le Gouvernement israélien.

¹⁴ Voir Israël, « Gaza operation investigations: an update » (2010), pp. 16-19.

¹⁵ Voir les notes 12 et 13 ci-dessus. Voir également sur les considérations institutionnelles et de procédures, les observations finales du Comité des droits de l'homme : Lituanie (CCPR/CO/80/LTU), par. 10, et la communication du Comité contre la torture n° 56/1996 (CAT/C/20/D/59/1996).

personnes qui sont potentiellement impliquées dans les infractions. Elles ne semblent pas satisfaire aux normes requises d'indépendance dans la pratique¹⁶.

14. Les enquêtes de commandement ordinaires semblent ne pas respecter le principe requis d'indépendance hiérarchique¹⁷ et comportent un risque de conflit d'intérêts qui ne peut pas être surmonté par le fait que la décision finale appartienne à l'Avocat général des armées. Des informations complémentaires sont nécessaires pour vérifier le degré d'indépendance institutionnelle des enquêtes spéciales de commandement.

15. Le Gouvernement israélien fait remarquer que l'examen par l'Avocat général des armées est au cœur du système et non pas l'enquête de commandement¹⁸. Toutefois, l'Avocat général des armées se fie aux informations fournies par l'enquête de commandement¹⁹. S'il y a quelque raison de douter de l'impartialité ou de l'indépendance du processus de collecte des preuves, ce doute ne peut pas être levé par un examinateur intervenant a posteriori, même si cet examinateur peut être considéré comme indépendant²⁰.

16. Les organes conventionnels des Nations Unies rappellent régulièrement que les enquêtes doivent être approfondies et effectives²¹. Il y a au moins trois exemples significatifs qui, à eux seuls, indiquent le manque d'exhaustivité des enquêtes de commandement face à des allégations extrêmement graves²². L'absence d'informations sur le fond sur d'autres enquêtes rend l'évaluation de leur caractère approfondi très difficile à ce stade.

17. S'agissant des enquêtes pénales, le Gouvernement israélien indique que 36 enquêtes pénales sur un total de 150 ont été ouvertes. Dix-neuf concernent le meurtre présumé de civils par balle tandis que les autres concernent l'usage présumé de boucliers humains, le mauvais traitement de détenus ou de civils, le pillage ou le vol²³.

¹⁶ Voir *Finucane v. the United Kingdom* (2003) 22 EHRR, p. 29, par. 68: « For an investigation into alleged unlawful killing by State agents to be effective, it may generally be regarded as necessary for the persons responsible for and carrying out the investigation to be independent from those implicated in the events (voir par exemple, *Güleç v. Turkey*, jugement du 27 juillet 1998, *Reports* 1998-IV, §§ 81-82 ; *Ogur v. Turkey*, [GC] n° 21954/93, ECHR 1999-III, §§ 91-92). Cela révèle non seulement un manque de rapports institutionnels et hiérarchiques, mais également d'indépendance dans la pratique (voir, par exemple, *Ergi v. Turkey*, jugement du 28 juillet 1998, *Reports* 1998-IV, §§ 83-84 et les affaires récentes d'Irlande du Nord, par exemple, *McKerr v. the United Kingdom*, n° 28883/95, § 128, *Hugh Jordan v. the United Kingdom*, n° 24746/94, § 120 et *Kelly and Others v. the United Kingdom*, n° 30054/96, § 114, ECHR 2001-III) ».

¹⁷ Voir par exemple, *Finucane v. the United Kingdom* et *McKerr v. the United Kingdom*.

¹⁸ Israël, « Gaza operation investigations », par. 60.

¹⁹ Le Gouvernement déclare que les enquêtes sur commandement « sont un moyen de constituer un ensemble de preuves pour l'Avocat général des armées lui permettant, de par sa situation centrale, de déterminer s'il existe une base factuelle pour ouvrir une enquête pénale ». Il n'apparaît pas clairement comment cette situation permet à l'Avocat général des armées d'examiner des faits autres que ceux présentés par l'enquête sur commandement.

²⁰ Voir *Finucane v. the United Kingdom*, par. 68 et 69 et *McKerr v. the United Kingdom*, par. 128. Cité dans la note 19 ci-dessus.

²¹ Voir la résolution 60/417 de l'Assemblée générale, les observations générales du Comité des droits de l'homme n° 6, 7, 20 et 31, l'observation générale n° 16 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Voir également *Finucane v. the United Kingdom*, par. 69.

²² Elles concernent également l'attaque supposée de missiles sur la mosquée Al-Makadma, incident supposé être survenu à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'attaque contre la minoterie d'El-Bader.

²³ Israël, « Gaza operation investigations », par. 134 et 135.

18. Des informations plus détaillées sont nécessaires pour pouvoir évaluer le degré d'indépendance institutionnelle dont jouissent la Division des enquêtes pénales de la police militaire et les procureurs à qui ladite Division présente ses conclusions, par rapport aux personnes qui effectuent des opérations militaires.

19. La Haut-Commissaire est au fait des rapports et critiques qui prétendent que les enquêtes de la Division des enquêtes pénales de la police militaire n'ont souvent pas abouti à un engagement de poursuites appropriées pour des infractions supposées commises par les forces de sécurité israéliennes et qu'elles ont encouragé une culture de l'impunité. En particulier, B'Tselem et Yesh Din ont fait une liste des critiques relatives aux techniques d'investigation et aux pratiques d'inculpation²⁴.

20. Pour être efficace une réparation doit être exécutée avec diligence. Si le principe de diligence varie en fonction des affaires, la Haut-Commissaire note que les organes conventionnels font fréquemment référence à la nécessité de conduire promptement les enquêtes, particulièrement dans les affaires d'homicides illégaux²⁵. À cet égard, elle s'inquiète de constater que l'enquête sur l'un des plus graves incidents de l'opération « plomb durci » concernant la mort de plus de 20 personnes au domicile de la famille Al Samouni à Zeitoun n'avait pas été ouverte avant novembre 2009²⁶.

21. La Haut-Commissaire note que ni les enquêtes pénales, ni les enquêtes de commandement ne permettent d'examiner si les politiques, les règles d'engagement ou les ordres qui ont guidé les forces de sécurité israéliennes étaient en contradiction avec le droit international ou relevaient de la responsabilité de hauts fonctionnaires —militaires ou civils. Une enquête indépendante sur ces affaires est nécessaire en sus de l'enquête sur les incidents spécifiques pour que le droit à réparation soit effectif.

Initiatives palestiniennes

22. Le 25 janvier 2010, l'Autorité palestinienne a adopté un décret²⁷ établissant une commission pour donner suite au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au décret, la commission est indépendante, constituée de cinq membres, autorisée à mener des enquêtes sur les présomptions de violations mentionnées dans le rapport ; elle fera rapport aux autorités compétentes sur les résultats de ses activités et elle a pouvoir de nommer des spécialistes pour l'aider à remplir ses fonctions.

²⁴ Voir A/HRC/12/48, par. 1828-1831. Voir également Yesh Din, « Investigation of criminal offences by IDF soldiers against Palestinians and their property – Figures for 2000-2007 ». Disponible à l'adresse : www.yesh-din.org/site/images/ds1eng.pdf et B'Tselem, « Military investigations of harm to civilians in Operation Cast Lead are insufficient ». Accessible à l'adresse : www.btselem.org/English/Gaza_Strip/20091111_IMP_Investigations_of_Cast_Lead_Operation.asp. Voir également Human Rights Watch, « Promoting Impunity: The Israeli Military's Failure to Investigate Wrongdoing » (juin 2005).

²⁵ Voir la communication n° 373/1989 (CCPR/C/55/D/373/1989), par. 9.2, du Comité des droits de l'homme. Voir également la communication n° 587/1994 (CCPR/C/59/D/587/1994) ; la communication n° 599/1994 (CCPR/C/57/D/599/1994), par. 9 ; et le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2004/56), par. 39. Voir également *Cantoral Benavides v. Peru*, jugement du 18 août 2000, Cour interaméricaine des droits de l'homme (Sér. C) n° 69 (2000) et les observations finales du Comité contre la torture : Égypte (CAT/C/CR/29/4), par. 5, point b).

²⁶ Israël, « Gaza operation investigations », par. 124 et 125.

²⁷ Autorité palestinienne, « Decree n° 0105 of 2010 concerning the formation of an independent commission to follow up the Goldstone Report ».

23. Les autorités *de facto* de Gaza déclarent que deux comités ont été constitués pour donner suite à l'application des recommandations faites dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Les autorités *de facto* de Gaza déclarent également que les comités comprennent des spécialistes du droit international et qu'ils donneront suite en toute indépendance aux allégations de violations du droit international humanitaire contenues dans le rapport de la Mission d'établissement des faits conformément aux lois et aux pratiques palestiniennes.

24. À ce jour les informations sont insuffisantes pour tirer des conclusions concernant le respect par les autorités palestiniennes responsables, de leur obligation d'assurer des réparations effectives. La Haut-Commissaire note qu'à ce stade, il n'existe aucun élément permettant de conclure que des enquêtes crédibles auraient été engagées. En outre, le démarrage tardif de ces initiatives remet en question la détermination des autorités palestiniennes responsables à satisfaire le critère de diligence pour faire réparation.

B. Applications des recommandations de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

25. Le Secrétaire général a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme sur l'état d'application des dispositions du paragraphe 3 de la résolution S-12/1 (A/HRC/13/55) du Conseil. Le rapport du Secrétaire général donne des informations sur l'application des recommandations de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies.

C. Situation générale des droits de l'homme à Gaza

26. Les violences sporadiques dans le conflit armé entre Israël et les groupes armés palestiniens ont continué au cours de la période considérée, Israël lançant des attaques aériennes contre Gaza²⁸ et les groupes palestiniens lançant des roquettes et des obus de mortier sur Israël²⁹. Depuis la fin de l'opération « plomb durci », 89 Palestiniens et 1 Israélien ont été tués tandis que 154 Palestiniens et 7 Israéliens ont été blessés dans ces incidents³⁰.

27. Le blocus de Gaza continue de soumettre la population à des privations. Privées d'approvisionnement et de services, 1,5 million de personnes sont soumises à une crise humanitaire qui empire et ne respecte pas leur dignité humaine. Le blocus a anéanti la majorité des droits fondamentaux des habitants de Gaza (dont plus de la moitié sont des enfants) en empêchant tout particulièrement le respect des droits fondamentaux de l'homme comme le droit à la santé, à l'eau, à la nourriture, au logement, au travail et à l'éducation.

28. Les restrictions imposées à l'importation de matériaux de construction ont laissé en l'état plus de 6.000 maisons détruites ou gravement endommagées pendant l'opération

²⁸ Voir, par exemple, « Israel air strike kills Gaza militants », BBC News, 10 janvier 2010. Disponible à l'adresse http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8450891.stm.

²⁹ L'Ambassadeur Aharon Leshno Yaar, Lettres à la Haut-Commissaire, datées du 9 novembre 2009, du 26 novembre 2009, du 14 décembre 2009, du 5 janvier 2010 et du 12 janvier 2010.

³⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection des civils, rapport hebdomadaire (16-22 décembre 2009), p. 2. Disponible à l'adresse : www.ochaopt.org/documents/Socha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2009_12_24_english.pdf.

« plomb durci »³¹. Cette situation aggrave les conditions de vie des familles qui vivent toujours sous des tentes ou dans des abris de fortune près des ruines de leur habitation, en particulier pendant la saison d'hiver³². De plus, l'hiver accroîtra les besoins d'électricité, ce qui donnera lieu à des coupures d'électricité pouvant représenter jusqu'à 35 % des besoins électriques³³.

D. Le droit à l'eau

29. La situation de l'eau et de l'assainissement à Gaza est alarmante. Le Coordinateur des Nations Unies pour l'aide humanitaire a récemment déclaré que « la détérioration et la rupture des installations d'eau et d'assainissement aggravent encore un déni déjà grave et prolongé de dignité humaine dans la bande de Gaza. La chute brutale du niveau de vie de la population de Gaza, caractérisée par l'érosion des moyens de subsistance, la destruction et la dégradation des infrastructures de base et un repli marqué de la fourniture et de la qualité des services vitaux de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont au cœur de cette crise »³⁴. Un rapport de septembre 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avertit que Gaza est au bord de l'effondrement concernant l'approvisionnement et l'assainissement d'eau. Le PNUE signale comme très préoccupante l'augmentation de la salinité due à l'infiltration d'eau salée causée par un excès d'extraction de l'eau du sol et constate la pollution par les eaux usées et les eaux de ruissellement agricoles³⁵. Venant renforcer cette évaluation, Amnesty International rapporte que la situation de l'eau à Gaza est devenue critique et souligne qu'à ce jour, 90 à 95 % de l'eau à Gaza est impropre à la consommation humaine en raison de l'infiltration d'eaux usées et d'eau de mer³⁶.

30. Le blocus a empêché l'entrée des matériaux nécessaires à la remise en état et à la maintenance des infrastructures d'approvisionnement et d'assainissement d'eau. L'entrée de matériaux n'a été autorisée qu'à titre exceptionnel. Par exemple, la construction d'urgence de l'usine de traitement des eaux usées au Nord de Gaza a été ralentie par le manque de matériaux nécessaires. Une fois achevée, l'usine traitera les eaux usées de plus de 500.000 personnes et ré-infiltrera les eaux usées traitées dans la couche aquifère³⁷.

31. La situation désastreuse de l'eau est illustrée par celle de la municipalité d'Al Shoka (dont la population est estimée à 15.000 habitants) qui se trouve dans la partie la plus orientale de Rafah. Comme les habitants d'Al Shoka n'ont pas accès à l'eau par le réseau public, ils doivent l'acheter à des vendeurs privés pour tous leurs besoins. Ainsi la consommation moyenne de l'eau dans la municipalité est de moins des 100 litres par jour

³¹ Humanitarian Coordinator for the Occupied Palestinian Territory and the Association of International Development Agencies (AIDA), press release on winter needs in Gaza (11 November 2009). Available from www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_coordination_winterization_gaza_joint_statement.pdf.

³² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, octobre 2009, p. 10.

³³ Ma'an News Agency, « Gaza power cuts up to 32 hours per week », 15 décembre 2009. Disponible à l'adresse : www.maannews.net/eng/ViewDetails.aspx?ID=246552.

³⁴ Coordinateur des Nations Unies pour l'aide humanitaire, communiqué de presse, 3 septembre 2009. Disponible à l'adresse : http://ochaopt.org/documents/hc_aida_statement_gaza_watsan_20090803_english.pdf.

³⁵ UNEP, *Environmental Assessment of the Gaza Strip Following the Escalation of Hostilities in December 2008 – January 2009* (Nairobi, 2009), p. 56. Disponible à l'adresse : www.unep.org/PDF/dmb/UNEP_Gaza_EA.pdf.

³⁶ Amnesty International, *Troubled Waters – Palestinians Denied Fair Access to Water* (Londres, 2009).

³⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, octobre 2009, p. 12.

recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Un membre local du personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à Gaza a expliqué au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour le territoire palestinien occupé qu'il consacrait plus de 30 % de son salaire à l'achat d'eau pour les besoins de sa famille. D'après l'ingénieur en chef de la municipalité, de nouveaux puits sont nécessaires. Un projet de Coastal Municipalities Water Utility prévoit de creuser trois puits à Tel El Sultan et de construire des canalisations à partir de ces nouveaux puits qui seraient raccordées au réseau existant. Ce système alimenterait en eau quelque 60.000 personnes, y compris les habitants d'Al Shoka. Cependant, le blocus empêche l'importation des matériaux nécessaires pour réaliser ce projet.

E. Le droit à la santé

32. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale est un droit fondamental de l'homme³⁸, ce qui inclut le droit d'avoir accès à des établissements, biens et services de santé, sans discrimination, notamment pour les groupes vulnérables et marginalisés. Cela englobe également l'accès à une alimentation minimale, qui soit suffisante et sûre sur le plan nutritionnel, l'accès à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable, la fourniture de médicaments essentiels et une répartition équitable de tous les équipements, produits et services sanitaires.

33. La disponibilité et la qualité des soins de santé à Gaza s'est détériorée ces dernières années en raison de la crise politique, de l'opération « plomb durci » et du blocus³⁹. Le blocus gêne le fonctionnement effectif du système de santé à plusieurs niveaux en restreignant l'accès aux fournitures de base : les médicaments et consommables comme les seringues et les gants, l'équipement médical comme les appareils de radiologie, d'autres matériels comme des ordinateurs et des imprimantes et des matériaux pour remettre en état les hôpitaux, comme le verre, le ciment et le bois. Actuellement, on ne peut importer qu'un minimum de fournitures et de matériels médicaux de première nécessité.

34. Au cours de la période considérée, les patients de Gaza qui avaient besoin d'une prise en charge médicale d'urgence en Cisjordanie, à Jérusalem-Est, en Israël ou à l'étranger ont continué à avoir d'énormes difficultés. De février 2009 jusqu'à la fin d'octobre 2009, 25 personnes sont mortes pour ne pas avoir pu avoir accès à un traitement médical en dehors de Gaza⁴⁰. Plusieurs demandes de sortie de Gaza pour suivre un traitement médical ont été retardées ou refusées par les autorités israéliennes⁴¹.

35. Les patients qui demandent à être soignés en dehors de Gaza sont généralement convoqués pour interrogatoire par les forces de sécurité israéliennes au poste frontière d'Erez avant d'obtenir un permis de sortie. Ce peut être une expérience difficile. Par exemple, « K. », un habitant de Gaza, était envoyé par le Ministère de la santé à l'hôpital

³⁸ Article 12, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

³⁹ Au 31 octobre 2009, la Centrale pharmaceutique de Gaza relevait que 78 des 480 médicaments essentiels consignés sur la liste et 119 articles médicaux jetables sur une liste de 700 étaient à un niveau de stock zéro. Informations communiquées directement par l'OMS au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour le territoire palestinien occupé, le 15 novembre 2009.

⁴⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, octobre 2009, p. 12.

⁴¹ *Ibid.* En octobre 2009, le bureau de liaison israélien pour le poste frontière d'Erez a accepté 71,4 % des demandes de sortie de Gaza pour des raisons de traitement médical ; 25,5 % ont été retardées et 2,9 % refusées. Sur les demandes retardées, 83 patients ont été convoqués pour interrogatoire par les forces de sécurité israéliennes : 51 ne se sont pas présentées à l'entretien, 29 ont été enjointes de soumettre une nouvelle demande et 1 a été acceptée après l'entretien.

Al-Makassed à Jérusalem-Est pour une chirurgie du dos. En juillet 2009, une demande de permis a été envoyée aux forces de sécurité israéliennes pour qu'il entre en Israël. Les forces de sécurité l'ont convoqué. Au cours de cette réunion, l'officier de la sécurité l'a questionné sur les circonstances de la mort de son fils tué par les forces de sécurité en 2002 ainsi que sur ses autres fils. L'officier de sécurité aurait déclaré que ses fils étaient des « terroristes » et lui aurait dit de retourner à Gaza. En octobre 2009, une nouvelle demande de traitement en dehors de Gaza a été déposée. Avec l'aide d'une organisation non gouvernementale locale, K. a redemandé un permis. Le permis lui a été refusé pour « des raisons de sécurité » et la santé de K. continue de se détériorer. Sans chirurgie, K. risque la paralysie.

36. Selon l'OMS, de janvier à novembre 2009, les forces de sécurité israéliennes ont convoqué environ 590 patients pour interrogatoire⁴². En mai 2009, Physicians for Human Rights-Israel (PHR-Israel) a présenté des informations au Comité contre la torture concernant les nouvelles mesures employées par les forces de sécurité pendant l'interrogatoire des patients à Erez. Ces nouvelles mesures comprendraient la photographie des patients contre leur gré ; leur détention pendant des périodes de temps non communiquées ; le harcèlement, des invectives, des accusations et l'intimidation des patients ; et le renvoi forcé des patients non coopératifs à Gaza sans permis de sortie⁴³. PHR-Israel a informé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien que ces pratiques s'étaient multipliées depuis novembre 2009, ayant pour conséquence l'impossibilité pour les patients se rendre à leurs rendez-vous médicaux. Dans deux cas, les patients convoqués pour interrogatoire ont été immédiatement mis en détention et transférés à la prison de Shikma à Ashkelon où ils sont restés environ 20 jours avant d'être relâchés⁴⁴. Si avant juin 2009, le dispensaire mobile de PRH-Israel a été autorisé à pénétrer dans Gaza à trois occasions (sur six demandes), après juin 2009, les dix demandes émises ont été refusées⁴⁵.

IV. Jérusalem-Est

37. Les Palestiniens qui vivent ou qui travaillent à Jérusalem-Est rencontrent des difficultés particulières en matière de droits de l'homme. Ceux qui vivent à Jérusalem-Est ont des papiers d'identité différents de ceux qui habitent la Cisjordanie, les premiers ayant plus de difficultés à les obtenir et plus de facilités à les voir révoqués⁴⁶. Les habitants de Jérusalem-Est peuvent perdre leur droit de vivre dans la ville s'ils résident en dehors d'Israël ou de Jérusalem-Est pendant sept années consécutives ou s'ils obtiennent la nationalité ou la résidence permanente dans un autre pays. Les informations dont dispose le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé indiquent que cette politique a été mise en œuvre par le Ministère de l'intérieur d'Israël depuis

⁴² Informations communiquées directement par l'OMS au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, 1^{er} décembre 2009.

⁴³ PHR-Israel, « New data about GSS (Shabac) unorthodox methods at Erez Crossing », communiqué de presse, 4 mai 2009. Disponible à l'adresse www.phr.org.il/default.asp?PageID=190&ItemID=269.

⁴⁴ Les informations sur ces deux cas obtenues auprès de PHR-Israel et d'Al-Mezan ont été transmises au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

⁴⁵ Ces dix refus consécutifs font suite à la publication par PHR-Israel de deux rapports sur l'opération « plomb durci » : « Ill Morals », mars 2009 et « Report of an independent fact-finding mission of medical experts », avril 2009.

⁴⁶ Voir la Coalition civile pour la défense des droits des Palestiniens à Jérusalem à l'adresse www.ccdprj.ps/en/?page_id=89.

décembre 1995⁴⁷. Toutefois, en 2008, dernière année pour laquelle les données étaient disponibles, Israël a annulé les permis de résidence de 4.577 habitants de Jérusalem-Est. Cela représenterait 21 fois la moyenne de chacune des 40 années précédentes⁴⁸.

38. Les Palestiniens qui ont des papiers d'identité de Cisjordanie ou de Gaza doivent demander un permis pour entrer à Jérusalem-Est. Même pour ceux qui travaillent régulièrement à Jérusalem-Est, les permis d'entrée doivent être renouvelés tous les trois ou six mois. Les détenteurs de papiers d'identité cisjordaniens qui ont obtenu des permis d'entrée à Jérusalem sont généralement soumis à un certain nombre de conditions comme des délais de séjour à Jérusalem limités à quelques heures et/ou l'interdiction de conduire ou de passer la nuit. Des restrictions de déplacement sont souvent imposées, souvent pendant les jours de congé israélien, empêchant même les titulaires de permis d'entrer à Jérusalem-Est. Ce système de permis extrêmement restrictif gêne la liberté de circulation des Palestiniens entre Jérusalem-Est, la Cisjordanie et Gaza⁴⁹.

39. De plus, les personnes qui détiennent des papiers d'identité de Jérusalem-Est dont le conjoint détient des papiers d'identité cisjordaniens (ou les non-Palestiniens) doivent soit abandonner leur résidence et vivre en Cisjordanie, soit demander un permis de regroupement familial pour le conjoint non-résident⁵⁰. Les difficultés du regroupement familial sont illustrées par le cas suivant, établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. « S. », qui vit dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est et possède des papiers cisjordaniens, est marié à une Palestinienne ressortissante de Jérusalem-Est. S'il avait réussi à obtenir un permis pour rester à Jérusalem-Est depuis son mariage, son permis a été révoqué après la démolition de sa maison en décembre 2008. Depuis, les autorités israéliennes ont refusé de le lui renouveler invoquant des « raisons de sécurité » non précisées. En 2009, à l'expiration de son permis, il fut arrêté et gardé en détention pendant plus de trois semaines. S'il est maintenant relâché, il reste sans permis et « en situation illégale » à Jérusalem-Est avec sa femme, vivant dans la crainte d'une nouvelle arrestation. Les autorités israéliennes ont également refusé de délivrer un « certificat de bonne conduite » (absence de casier judiciaire) pour sa femme, ce qui rend pour elle la recherche d'un emploi plus difficile.

A. Démolition des habitations

40. Les obligations d'Israël imposées par le droit international humanitaire lui interdisent de détruire les propriétés publiques ou privées ou de déplacer par la force la population civile, sauf pour des raisons de nécessité militaire⁵¹. Le Comité pour

⁴⁷ Cette politique trouve ses fondements dans le jugement de l'affaire *Mubarak Awad* de la Haute Cour de justice, rendu en 1988, qui a décidé que le statut des ressortissants palestiniens devait être réglementé selon les règles relatives à l'entrée en Israël qui relèvent de la législation sur l'immigration. Voir, par exemple, Hamoked et B'Tselem, « The quiet deportation », avril 1997, et « The quiet deportation continues », septembre 1998, p. 7, et *Mubarak Awad v. Yitzhak Shamir, et al.*, HCJ 282/88.

⁴⁸ Nir Hasson, « Israel stripped thousands of Jerusalem Arabs of residency in 2008 », Haaretz.com, dernière mise à jour, 2 décembre 2009. Disponible à l'adresse : www.haaretz.com/hasen/spages/1132170.html. Informations confirmées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien au cours de la réunion avec Hamoked.

⁴⁹ Ces inquiétudes ont été également soulevées par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales à Israël (CCPR/C/79/Add.93), par. 22.

⁵⁰ Voir le Centre de Jérusalem pour les droits économiques et sociaux, « Residency Rights », 23 avril 2009. Disponible à l'adresse : www.jcser.org/index.php?option=com_content&view=article&id=12&Itemid=15.

⁵¹ Articles 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève de 1949.

l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa profonde inquiétude concernant les évictions de domicile dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est⁵². Par ailleurs, les démolitions de ces habitations doivent être assimilées à des évictions forcées et portent atteinte au droit à un logement suffisant⁵³.

41. Souvent, la justification avancée par les autorités israéliennes pour la démolition des habitations, particulièrement à Jérusalem-Est, est que les ressortissants palestiniens érigent des structures sans permis de construire. Cependant, dans la pratique, les Palestiniens n'ont en réalité pas accès à ces permis. Les Palestiniens qui demandent un permis de construire se heurtent à un processus coûteux, inutilement strict, pour prouver qu'ils sont propriétaires du terrain⁵⁴. De plus, il est important de noter que seulement 13 % du terrain de Jérusalem-Est annexé est actuellement une zone constructible pour les Palestiniens et une grande partie de ce terrain présente déjà une forte densité de constructions.

42. Bien que la municipalité de Jérusalem ait annoncé qu'elle renoncerait à 70 % des démolitions d'habitations⁵⁵, les évictions forcées se sont poursuivies sans relâche. Le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires a établi que du 16 mai au 18 novembre 2009 au moins 214 personnes, dont 103 enfants, ont été déplacées en raison de la démolition de leurs maisons ou d'évictions forcées. Le Comité israélien contre les démolitions des habitations estime que du 1^{er} janvier au 18 novembre 2009, ces démolitions ont causé le déplacement d'au moins 333 personnes dont 157 enfants. Selon les estimations, plus de 1.500 ordres de démolition sont en cours dans la seule Jérusalem-Est. Si ces ordres sont exécutés, il n'y aura pas moins de 60.000 autres Palestiniens déplacés⁵⁶.

43. Certains cas étudiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien indiquent que souvent, les familles palestiniennes expulsées n'avaient pas le droit d'emporter leurs effets personnels. Le 26 octobre 2009, les autorités israéliennes ont démoli la maison de quatre familles palestiniennes dans le quartier d'Al Ghezayel à Sur Bahir, déplaçant 15 personnes dont six enfants. Les personnes qui se trouvaient dans la maison ont été séparées et réparties dans trois pièces différentes sans avoir le droit de contacter quiconque par téléphone. À 7 heures du matin, les forces de sécurité israéliennes sont arrivées et la démolition a commencé, les familles ayant très peu de temps pour emporter leurs effets. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé a observé qu'il restait encore dans la maison des objets comme des ustensiles de cuisine et des meubles au moment de la démolition. Une autre maison a été démolie le 27 octobre 2009, les forces de sécurité israéliennes arrivant à 5 heures du matin et ordonnant à tous les habitants de partir immédiatement. Les quatre familles résidant dans la maison ont été obligées d'attendre dans le froid jusqu'à ce que les ouvriers arrivent à 7 heures. Les ouvriers ont mis environ 30 minutes à vider la maison des meubles et affaires jusqu'à ce que les bulldozers arrivent et démolissent la maison avec le reste des affaires encore à l'intérieur. Dans tous les cas examinés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien, les victimes ont déclaré que les ouvriers qui vidaient

⁵² Voir CERD/C/ISR/CO/13, par. 35.

⁵³ Article 11, paragraphe 1, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁵⁴ Communiqué de presse du 1^{er} mai 2009 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé à l'occasion de la publication par le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires de : « Special Focus Report: The Planning Crisis in East Jerusalem ».

⁵⁵ Voir, par exemple, le Comité israélien contre les démolitions d'habitations « Jerusalem municipality plans to freeze 70 % of home demolitions in East Jerusalem: a step forward? », 29 juin 2009 ; « After U.S. pressure, Barkat to halt 70 % of East Jerusalem demolitions, » Haaretz.com, 29 juin 2009.

⁵⁶ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, « Overview of the situation in East Jerusalem with regard to forced evictions, house demolitions and displacement: update for donor briefing », 11 novembre 2009.

leur maison jetaient les meubles par les fenêtres et causaient d'autres dommages à leurs biens.

44. S'agissant de la poursuite de la politique de démolition des maisons à Jérusalem-Est appliquée par Israël, il est rappelé que le 3 novembre 2009, le Secrétaire général a publié une déclaration dans laquelle il déclarait qu'il était « choqué par les pratiques israéliennes dans Jérusalem-Est occupé, notamment la démolition des habitations palestiniennes, l'éviction des familles et l'installation de colons dans des quartiers palestiniens »⁵⁷. Dans une déclaration du 1^{er} décembre 2009, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a réitéré l'appel du Secrétaire général à cesser ces actions immédiatement.

B. Liberté de religion

45. Pendant le ramadan, les Israéliens permettent habituellement aux Palestiniens qui détiennent des papiers d'identité cisjordanien d'entrer à Jérusalem-Est pour participer à la prière du vendredi à la mosquée Al-Aksa. Toutefois, en 2009, l'accès de ces Palestiniens a été limité aux hommes de plus de 50 ans, aux femmes de plus de 45 ans et aux enfants de moins de 12 ans⁵⁸. Le 16 septembre 2009, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé a transmis une communication au Chef de l'administration civile de la Cisjordanie, lui demandant de prendre des mesures pour veiller à ce que « les nombreux Palestiniens qui souhaitent se rendre sur les sites religieux de Jérusalem-Est puissent exercer leur droit de manifester leur religion dans l'ordre et la sécurité ». Aucune réponse n'a été reçue.

46. Les restrictions imposées aux Palestiniens pour se rendre à la mosquée Al-Aksa sont en contradiction avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, notamment la liberté de manifester sa religion, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé⁵⁹. Le 27 septembre 2009, les restrictions imposées aux Palestiniens pour avoir accès à la mosquée Al-Aksa ont entraîné des affrontements qui se sont étendus de la vieille ville aux autres parties de Jérusalem-Est. À la fin d'octobre 2009, 102 Palestiniens et 31 Israéliens avaient été blessés, pour la plupart en raison des affrontements liés à l'accès de la mosquée Al-Aksa et des manifestations contre le mur. La situation s'est tendue le 25 octobre 2009,

⁵⁷ « Choqué par la poursuite de l'installation des colons dans Jérusalem-Est occupé, le Secrétaire général appelle Israël à cesser ces provocations, » déclaration du Secrétaire général, 3 novembre 2009.

⁵⁸ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, septembre 2009, p. 7.

⁵⁹ Au paragraphe 8 de son observation générale n° 22 (1993) relative à l'article 18, Le Comité des droits de l'homme a déclaré que cet article « n'autorise les restrictions apportées aux manifestations de la religion ou des convictions que si lesdites restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui... En interprétant la portée des clauses relatives aux restrictions autorisées, les États parties devraient s'inspirer de la nécessité de protéger les droits garantis en vertu du Pacte, y compris le droit à l'égalité et le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination... Les motifs de restriction qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas recevables, même au cas où ils le seraient, au titre d'autres droits protégés par le Pacte, s'agissant de la sécurité nationale. Les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire ».

lorsque des religieux juifs ont appelé leurs adeptes à accomplir leurs rites dans l'enceinte d'Al-Aksa⁶⁰.

V. Colonies et violence qui leur est associée

47. La colonisation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, porte atteinte aux droits internationaux de l'homme et au droit international humanitaire. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève prévoit que « les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes dans le territoire de la puissance occupante sont interdits »⁶¹. À la fin novembre 2009, le nombre de colons en Cisjordanie était d'environ 300.000 dont environ 200.000 colons à Jérusalem-Est⁶². La colonisation a également des conséquences sur les droits à la vie, à la propriété et aux services de base.

48. Un autre problème connexe est celui des colonies qui ne sont pas autorisées par la loi israélienne, communément appelées « avant-postes ». Contrairement aux colonies de peuplement qui sont établies et maintenues par le Gouvernement israélien en application d'une politique, les avant-postes sont établis par des groupes de colons de façon illégale au regard du droit israélien. Indépendamment de l'autorisation exigée par la loi israélienne, toutes les colonies installées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales en vertu du droit international.

49. Des incidents violents suscités par les colons ont continué en Cisjordanie en toute impunité. Au cours de la période considérée, on comptait une moyenne de 29 incidents violents par mois liés aux colons et une moyenne de 13 Palestiniens par mois blessés dans ces incidents⁶³.

50. Depuis plusieurs années, la récolte d'olives a été un pic de tension entre les colons et les agriculteurs palestiniens qui vivent en communautés près des colonies. Par exemple, le village de Burin fait fréquemment l'objet de la violence des colons accompagnée de la destruction des biens des Palestiniens. Les informations fournies au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé indiquent que plus de 1.500 oliviers ont été brûlés ou détruits par les colons entre janvier et octobre 2009.

51. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien est également informé de cas où les forces de sécurité israéliennes, présentes sur les scènes de violence des colons, ne sont pas intervenues pour empêcher les agressions. Une femme et sa famille qui vivent dans le quartier de Tel Rumeida de la vieille ville d'Hebron ont rapporté qu'elle-même et sa famille avaient été soumises à des restrictions strictes de déplacement par les forces de sécurité israéliennes et au harcèlement et à la violence des colons. Le 11 avril 2009, cette femme qui a 70 ans et a besoin de soins médicaux réguliers,

⁶⁰ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, octobre 2009, p. 3.

⁶¹ L'article 55 du Règlement de La Haye (annexé à la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre) dispose que « l'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usfruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles ».

⁶² Selon les estimations de Peace Now fournies au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires estime que depuis décembre 2008, ils étaient environ 290.000 en Cisjordanie et 195.000 à Jérusalem-Est. Voir le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update », mai 2009, p. 13. En juillet 2009, un journal israélien citait un rapport militaire déclarant que la population des colons avait augmenté jusqu'à atteindre 304.000 personnes en Cisjordanie. Voir « More than 300,000 settlers live in the West Bank », *Haaretz.com*, 27 juillet 2009.

⁶³ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, octobre 2009, p. 4.

revenait de l'hôpital et avait reçu l'autorisation spéciale des forces de sécurité de rentrer chez elle en ambulance par la route principale asphaltée contrairement à la restriction habituelle interdisant de passer par l'entrée principale et de conduire des véhicules jusqu'au domicile. L'ambulance fut arrêtée par les forces de sécurité près de son domicile. Alors que les forces de sécurité contrôlaient ses papiers d'identité, un groupe de colons s'est attroupé autour de l'ambulance. La foule a insulté les passagers et a jeté de grosses pierres dans la vitre arrière de l'ambulance, la première pierre faisant voler le verre en éclats dans toute l'ambulance. Pendant ce temps, les troupes présentes ne sont pas intervenues pour empêcher les attaques ou disperser les colons et finalement, elles ont renvoyé l'ambulance qui a été à nouveau attaquée par les colons.

52. Au cours d'un autre incident, le 13 juillet 2009, un garçon de 16 ans a été arrêté par les forces de sécurité à environ 150 mètres de sa maison. La troupe l'a emmené dans un camp militaire où on lui a mis les menottes, bandé les yeux et placé sur une chaise dans une casemate en béton. Les troupes ont autorisé un groupes de colons à le battre jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Ce n'est qu'après l'arrivée sur les lieux des membres de sa famille, accompagnés d'un agent de terrain de B'Tselem équipé d'une caméra vidéo que les colons arrêterent de le battre. Le garçon fut relâché et conduit à l'hôpital. Sa famille a déposé une plainte à ce sujet à la police israélienne le 8 juin 2009. Elle n'a reçu aucune information sur l'ouverture d'une enquête.

53. Il y a peu de cas de poursuites engagées à l'égard des colons par les autorités israéliennes pour des infractions perpétrées contre les Palestiniens. En septembre 2009 a commencé le procès d'un colon qui refusait de donner à la police les noms des personnes soupçonnées d'avoir agressé et battu des bergers palestiniens en mars 2008⁶⁴. Toutefois, la situation qui domine est celle de l'impunité. L'annonce, à la fin de novembre, du gel pendant dix mois de la colonisation en Cisjordanie⁶⁵, entraînera probablement une augmentation des manifestations des colons et des incidents violents qui les accompagnent.

VI. Violence et discrimination à l'égard des femmes

54. En tant que ressortissantes palestiniennes sous occupation et en tant que groupe soumis à un système de valeurs patriarcal, les femmes qui vivent dans le territoire palestinien occupé font face à différents niveaux de violence et de discrimination. Par ailleurs, la crise actuelle politique, économique et humanitaire a contribué à accroître la violence familiale⁶⁶.

55. Les ONG palestiniennes rapportent que la violence à l'égard des femmes palestiniennes est largement répandue et que les femmes sont dissuadées de déclarer les mauvais traitements qu'elles subissent. Seulement 2 % des femmes victimes de violence familiale demandent une assistance juridique⁶⁷. Par exemple, « Y. » a expliqué combien il lui était difficile de déposer plainte auprès de la police de l'Autorité palestinienne contre son mari qui la bat et l'insulte. Elle a déclaré que déposer une plainte auprès de la police

⁶⁴ Chaim Levinson, « Settler rabbi faces trial for not naming names to police », Haaretz.com, 16 septembre 2009. Au moment de finaliser ce rapport, il n'y a aucune information concernant les conclusions de ce procès.

⁶⁵ Ce gel n'inclut pas Jérusalem-Est, les constructions en cours ou ce que l'on appelle « la croissance naturelle ».

⁶⁶ Comme communiqué au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

⁶⁷ L'Équipe spéciale interorganisations sur la parité des sexes et UNIFEM, *Voicing the Needs of Women and Men in Gaza: Beyond the Aftermath of the 23-Day Israeli Military Operations* (2009), p. 61.

déshonorerait sa communauté et que probablement cela la stigmatiserait. Elle craignait également qu'en déposant plainte, son mari ne lui permette plus de voir leurs enfants⁶⁸.

56. La violence à l'égard des femmes présente une difficulté supplémentaire liée à l'absence de collecte de données par les institutions officielles. En particulier, il n'existe pas de statistiques fiables sur lesdits « crimes d'honneur ». Cependant les ONG et autres observateurs rapportent que des « crimes d'honneur » ont lieu dans le territoire palestinien occupé et que, dans la pratique, ils ne font pas l'objet d'une enquête. Il est permis de croire qu'il n'y a pas d'enquête, soit parce que la famille et la communauté ne souhaitent pas coopérer avec les autorités de maintien de l'ordre, soit parce que les autorités de maintien de l'ordre ne souhaitent pas mener d'enquêtes rigoureuses sur ces crimes⁶⁹.

57. Les informations recueillies par la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme à Gaza indiquent que la majorité des « crimes d'honneur » à Gaza étaient commis par des parents proches au domicile des familles, bien que le corps de certaines victimes ait été abandonné loin de chez elles. La police de l'Autorité palestinienne ne semble pas avoir progressé dans les enquêtes de ces crimes.

58. En mai 2009, le comité interministériel de l'Autorité palestinienne a rédigé un décret présidentiel pour amender la législation en vigueur qui est discriminatoire à l'égard des femmes. Conformément à ce décret, le meurtre d'un conjoint (homme ou femme) présumé (ou avéré) avoir commis un adultère serait assimilé à un homicide et serait condamné en conséquence. Le décret abolit l'exemption de peine pour les meurtres commis au nom de « l'honneur ». Ce décret, qui a déjà été adopté par le groupe de travail juridique du Conseil législatif, est actuellement à la signature du Président.

59. Une évolution encourageante est la signature par le Président Abbas d'un décret acceptant l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce décret offre un point de référence pour promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines économiques et sociaux, constitue un outil dans la lutte pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, promet l'obligation de rendre compte des violations des droits des femmes et prévoit qu'il incombe à l'Autorité palestinienne de respecter les principes et mesures inscrites dans la Convention⁷⁰.

VII. Conclusions et recommandations

60. La situation des droits de l'homme entre le 1^{er} mai et le 3 février 2010 est restée très préoccupante. De nombreuses violations graves des droits de l'homme se sont produites à une fréquence inquiétante. Les plus graves violations commises concernent un manque de respect du droit à la vie ; la détention arbitraire ; les entraves au droit à la liberté de religion ; les entraves au droit à la santé ; les restrictions à la liberté de circulation ; la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; l'absence de recours et de réparation pour les violences et

⁶⁸ Affaire examinée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé le 26 octobre 2009.

⁶⁹ D'après la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme, 10 femmes palestiniennes ont été tuées en Cisjordanie au cours de 2008, 1 pour raison « d'honneur » et 7 dans des circonstances similaires. Pendant l'année 2009, un seul cas de femme tuée pour raison d'honneur a été rapporté en Cisjordanie.

⁷⁰ Voir la déclaration commune du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, de l'UNICEF, d'UNIFEM, de l'UNRWA à propos du territoire palestinien occupé pour la journée des droits de l'homme, 9 décembre 2009.

violations commises ; et la violence à l'égard des femmes et des enfants dans les domaines publics et privés.

61. Les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé restent valables et doivent être appliquées de toute urgence.

62. Le blocus de Gaza donne lieu à de multiples violations des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la santé et le droit à une eau potable en quantité suffisante. En outre, le blocus par Israël gêne la reconstruction ou la réparation de milliers de maisons détruites ou endommagées au cours de l'opération « plomb durci », ce qui entraîne des violations au droit à un logement suffisant.

63. Israël n'a pas encore pleinement respecté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le mur. La poursuite de l'expansion et de l'établissement de colonies a encore plus fragmenté la Cisjordanie. Malgré une légère diminution du nombre de postes de contrôle, de sévères restrictions à la circulation des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie et entre la Cisjordanie et Jérusalem-Est résultant, notamment, des exigences en matière de permis, portent quotidiennement atteinte à un vaste éventail de droits de l'homme. La progression de la fragmentation de la Cisjordanie et la séparation plus marquée de Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie remet en cause la capacité des Palestiniens à exercer effectivement leur droit à l'autodétermination.

64. La situation à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem est particulièrement peu sûre. Une dramatique augmentation des révocations des permis de résidence des Palestiniens à Jérusalem-Est a été observée l'an passé. De nombreuses familles palestiniennes à Jérusalem-Est et dans la zone C de Cisjordanie ont été déplacées par la force en raison des évictions et des démolitions exécutées par les autorités israéliennes.

65. L'impunité des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire reste répandue et il est extrêmement urgent que les parties y remédient. Les enquêtes engagées par le Gouvernement israélien sur les violations présumées liées aux opérations militaires à Gaza de décembre 2008 à janvier 2009 restent insuffisantes pour obtenir des réparations effectives. Si les processus mis en place par les autorités palestiniennes responsables sont récents et s'il existe peu d'informations, rien n'indique, à ce stade, que des enquêtes crédibles ont été engagées concernant les allégations de violations commises par les groupes armés palestiniens.

66. Compte tenu des conclusions de ce rapport, la Haut-Commissaire recommande que le Gouvernement israélien :

a) respecte les obligations qui lui sont imposées par la Loi fondamentale d'Israël : la dignité humaine et la liberté (1992) et les instruments internationaux auxquels Israël est partie ;

b) engage sans délai des enquêtes, de façon impartiale et indépendante, en conformité avec les normes internationales, sur les allégations de violations des droits de l'homme commis par les Israéliens dans le territoire palestinien occupé ; traduise en justice les responsables de ces violations et accorde une réparation effective aux victimes des violations ;

c) lève immédiatement le blocus de Gaza ;

d) remplisse, en tant que puissance occupante, les obligations qui lui sont imposées par la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le maintien de la vie normale de la population civile à Gaza ;

e) assure l'approvisionnement de tous les équipements humanitaires essentiels à Gaza ;

f) assure la livraison à Gaza de tous les médicaments, matériaux et équipements médicaux nécessaires au plein fonctionnement du système de santé ;

g) permette immédiatement la livraison à Gaza de tous les matériaux nécessaires à la reconstruction afin de reconstruire ou de réparer les maisons qui ont été détruites ou endommagées pendant l'opération « plomb durci » ;

h) permette immédiatement l'entrée de tous les matériaux et équipements nécessaires à la construction et à la réparation des installations d'assainissement et d'approvisionnement en eau à Gaza, notamment les quantités de combustible nécessaire pour faire fonctionner les équipements ;

i) s'efforce de respecter le droit des Palestiniens à la liberté de circulation, en particulier en Cisjordanie, notamment, à titre de mesure initiale, en détruisant les parties du mur qui ont été construites au-delà de la ligne verte, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ;

j) veille à ce que les Palestiniens puissent pleinement réaliser leur droit de pratiquer librement leur religion, en particulier, en supprimant les restrictions de liberté de circulation ;

k) renonce à pratiquer des évictions ou à démolir les maisons des Palestiniens ;

l) adopte des plans d'aménagement viables et institue un processus d'attribution de permis de construire moins lourd et moins discriminatoire pour Jérusalem-Est et la zone C ;

m) démantèle toutes les colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, conformément au droit international, et arrête toute construction illégale, y compris à Jérusalem-Est ;

n) prenne des mesures immédiates et effectives pour empêcher la violence des colons à l'égard des Palestiniens et traduire en justice les responsables de ces violences.

67. La Haut-Commissaire recommande que l'Autorité palestinienne :

a) remplisse les obligations qui lui sont imposées par la Loi fondamentale palestinienne, la législation internationale des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

b) engage sans délai des enquêtes, de façon impartiale et indépendante, en conformité avec les normes internationales, sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé commises par ses forces ou agents, traduise les responsables de ces violations en justice et fasse réparation effective aux victimes ;

c) s'attaque immédiatement aux schémas de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence commise en milieu privé et mette en place des mécanismes législatifs pour sanctionner de façon appropriée les crimes commis au nom de « l'honneur » ;

d) mène, en partenariat avec les organisations internationales présentes dans le territoire palestinien occupé (y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme) une campagne de sensibilisation et de prévention des crimes commis au nom de « l'honneur ».



Assemblée générale

Distr. générale
19 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du paragraphe 3 de la résolution S-12/1 B du Conseil*

Résumé

Le présent rapport s'attache aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des nombreuses recommandations contenues dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Il analyse chaque recommandation de la Mission dans l'ordre suivant lequel elle apparaît dans le rapport.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Mission	2–103	3
A. Intervention du Conseil des droits de l'homme	2–12	3
B. Intervention du Conseil de sécurité.....	13–20	4
C. Intervention du Procureur de la Cour pénale internationale	21–22	5
D. Intervention de l'Assemblée générale.....	23–31	6
E. Intervention de l'État d'Israël.....	32–53	7
F. Intervention des groupes armés palestiniens.....	54–58	11
G. Intervention des autorités palestiniennes responsables	59–65	12
H. Intervention de la communauté internationale.....	66–81	13
I. Intervention de la communauté internationale et des autorités palestiniennes responsables	82–91	15
J. Intervention de la communauté internationale et des autorités palestiniennes et israéliennes	92–96	17
K. Intervention du Secrétaire général	97–98	18
L. Intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	99–103	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution S-12/1 B du 16 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les recommandations énoncées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (nommée ci-après «Mission»)¹, il a appelé toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à assurer leur mise en œuvre conformément à leurs mandats respectifs, a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner le rapport durant la partie principale de sa soixante-quatrième session et prié le Secrétaire général de soumettre au Conseil, lors de sa treizième session, une étude sur l'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations. Le présent rapport fait suite à cette demande. Les renseignements qu'il contient ont été requis et réunis auprès des États, organisations et autres entités auxquels la Mission a adressé ses recommandations, ou obtenus directement par l'Organisation des Nations Unies auprès des sources pertinentes.

II. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Mission

A. Intervention du Conseil des droits de l'homme

2. Au paragraphe 1968 de son rapport, la Mission a adressé cinq recommandations au Conseil des droits de l'homme.

3. Au paragraphe 1968 a) de son rapport, la Mission recommande que «le Conseil des droits de l'homme approuve les recommandations contenues dans le présent rapport, prenne les mesures pour les appliquer de la manière préconisée par la Mission et par tout autre moyen jugé approprié, et poursuive l'examen de leur mise en œuvre lors des sessions futures».

4. Au paragraphe 3 de sa résolution S-12/1 B, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les recommandations incluses dans le rapport de la Mission et appelé toutes les parties concernées, notamment les organismes des Nations Unies, à assurer leur application conformément à leurs mandats respectifs. Au paragraphe 4 de sa résolution S-12/1 C, le Conseil des droits de l'homme a décidé de suivre la mise en œuvre, notamment, de la Section B de cette résolution lors de sa treizième session.

5. Au paragraphe 1968 b) de son rapport, la Mission recommande que «compte tenu de la gravité des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont elle a fait état ... le Conseil des droits de l'homme charge le Secrétaire général de l'ONU de porter le présent rapport à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, de façon que le Conseil de sécurité puisse envisager l'adoption de mesures conformément aux recommandations pertinentes de la Mission qui sont indiquées ci-après».

6. Dans sa résolution S-12/1 B, le Conseil des droits de l'homme n'a pas demandé de manière spécifique au Secrétaire général de porter le rapport de la Mission à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte. Parallèlement, au paragraphe 3 de

¹ A/HRC/12/48.

cette résolution, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les recommandations de la Mission.

7. Au paragraphe 1968 c) de son rapport, la Mission recommande que «le Conseil des droits de l'homme soumette officiellement le présent rapport au Procureur de la Cour pénale internationale».

8. Suite au paragraphe 3 de la résolution S-12/1 B du Conseil des droits de l'homme, le rapport de la Mission a été transmis par le secrétariat du Conseil au Procureur de la Cour pénale internationale, le 10 décembre 2009.

9. Au paragraphe 1968 d) de son rapport, la Mission recommande que «le Conseil des droits de l'homme soumette le présent rapport à l'Assemblée générale en demandant à celle-ci de l'examiner».

10. Au paragraphe 4 de sa résolution S-12/1 B, le Conseil des droits de l'homme «recommande que l'Assemblée générale examine le rapport de la [Mission], au cours de la principale partie de sa soixante-quatrième session».

11. Au paragraphe 1968 e) de son rapport, la Mission recommande que «le Conseil des droits de l'homme porte les recommandations de la Mission à l'attention des organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme de manière que leur examen périodique du respect par Israël de ses obligations en matière de droits de l'homme tienne compte, en fonction de leur mandat et de leurs procédures, des progrès accomplis dans l'application desdites recommandations. La Mission préconise en outre au Conseil des droits de l'homme de prendre en considération ces progrès dans le cadre de son processus d'examen périodique universel».

12. Le rapport de la Mission a été transmis le 10 décembre 2009 aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies qui surveillent l'exécution par l'État d'Israël des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie².

B. Intervention du Conseil de sécurité

13. Au paragraphe 1969 de son rapport, la Mission a adressé au total six recommandations au Conseil de sécurité.

14. Au paragraphe 1969 a) de son rapport, la Mission recommande que «le Conseil de sécurité demande au Gouvernement d'Israël, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies: i) de prendre toutes les mesures voulues dans un délai de trois mois, afin de lancer des enquêtes appropriées indépendantes et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission et sur toutes autres allégations qui pourraient être portées à son attention; et ii) d'informer le Conseil de sécurité dans un nouveau délai de trois mois, des mesures prises ou en voie d'être prises, par le Gouvernement israélien pour s'enquérir de telles violations, mener des enquêtes et engager des poursuites à leur sujet».

15. Jusqu'à ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas adressé une requête de ce type au Gouvernement israélien.

16. Au paragraphe 1969 b) de son rapport, la Mission recommande en outre que le «Conseil de sécurité crée en même temps un comité indépendant d'experts du droit

² Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture et Comité des droits de l'enfant.

international humanitaire et du droit international des droits de l'homme pour surveiller et signaler toute action judiciaire ou autre intentée par le Gouvernement israélien devant les juridictions nationales au sujet des enquêtes susmentionnées. Ce comité devrait faire rapport au Conseil de sécurité à la fin du délai de six mois, sur son évaluation des poursuites engagées en la matière par le Gouvernement israélien devant les juridictions internes, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon à ce que le Conseil de sécurité puisse évaluer si des mesures appropriées ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national pour que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à intervalle déterminé, en fonction des besoins. Le Comité devrait recevoir un soutien approprié du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme».

17. Jusqu'à ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas créé ledit comité.

18. Au paragraphe 1969 d) de son rapport, the Mission recommande que «le Conseil de sécurité demande au comité indépendant d'experts mentionné au (par. 1969 b)) de suivre toute action judiciaire ou autre intentée devant les juridictions nationales par les autorités compétentes dans la bande de Gaza au sujet des enquêtes susmentionnées, et d'en faire rapport. Au terme du délai de six mois, le comité devrait faire rapport au Conseil de sécurité sur son évaluation des poursuites engagées devant les juridictions nationales par les autorités compétentes à Gaza, y compris sur leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, pour que le Conseil de sécurité puisse évaluer si des mesures appropriées ont été prises ou sont sur le point d'être prises au niveau national pour que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité de lui faire rapport à intervalles déterminés, en fonction des besoins».

19. Aux paragraphes 1969 c) et e) de son rapport, la Mission recommande en outre que «dès qu'il sera saisi du rapport du comité, le Conseil de sécurité examine la situation et, en l'absence d'enquêtes entreprises ou sur le point d'être entreprises de bonne foi, de manière indépendante et conforme aux normes internationales, dans un délai de six mois à compter de la date de sa résolution en vertu de l'Article 40» respectivement par les autorités compétentes de l'État d'Israël ou celles de la Bande de Gaza, «agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, défère la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale conformément à l'article 13 b) du Statut de Rome» de la Cour pénale internationale. Au paragraphe 1969 f) de son rapport, la Mission recommande que «l'absence de coopération de la part du Gouvernement israélien ou des autorités de Gaza avec le travail du comité soit considérée par le Conseil de sécurité comme faisant obstruction à ces travaux».

20. Comme le Conseil de sécurité n'a pas créé de comité indépendant d'experts, aucune des mesures préconisées n'a été entreprise.

C. Intervention du Procureur de la Cour pénale internationale

21. Au paragraphe 1970 de son rapport, la Mission stipule «qu'au sujet de la déclaration formulée en vertu de l'article 12 (3) [du Statut de Rome] par le Gouvernement de la Palestine et reçue par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, [elle] considère que la responsabilité à l'égard des victimes et les intérêts de la paix et de la justice dans la région exigent du Procureur qu'il se prononce en droit le plus rapidement possible».

22. Dans une lettre en date du 12 janvier 2010 adressée au Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale rappelait qu'à ce jour, le Procureur ne s'était pas prononcé sur la question de savoir si, selon lui, la

Cour pénale internationale était compétente au sujet des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome susceptibles d'avoir été commis dans la Bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009. Le Bureau du Procureur notait en outre dans sa lettre que le Procureur ne s'était pas encore prononcé sur la question de savoir si les affaires relatives à de tels crimes étaient recevables devant la Cour³.

D. Intervention de l'Assemblée générale

23. Au paragraphe 1971 de son rapport, la Mission a adressé quatre recommandations à l'Assemblée générale.

24. Au paragraphe 1971 a) de son rapport, la Mission recommande que «l'Assemblée générale demande au Conseil de sécurité qu'il lui fasse rapport sur les mesures prises afin d'établir la responsabilité à l'égard des graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sujet des faits mentionnés dans le présent rapport et de tout autre fait pertinent dans le contexte des opérations militaires à Gaza, y compris l'application des recommandations de la Mission. L'Assemblée générale pourra rester saisie de la question jusqu'à ce qu'elle constate l'adoption de mesures appropriées au niveau national ou international afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. L'Assemblée générale pourra examiner si des mesures supplémentaires relevant de ses pouvoirs s'imposent dans l'intérêt de la justice, y compris au titre de sa résolution 377 (V) sur l'union pour la paix».

25. Jusqu'à ce jour, l'Assemblée générale n'a pas adressé une requête de cet ordre au Conseil de sécurité.

26. Au paragraphe 1971 b) de son rapport, la Mission recommande à l'Assemblée générale «de créer un compte séquestre utilisé pour verser des compensations suffisantes aux Palestiniens ayant subi des pertes et des dommages à la suite d'actes illégaux imputables à Israël lors de l'opération militaire de décembre à janvier et des agissements en rapport avec ces actes, et que le Gouvernement israélien verse à ce compte les montants requis. La Mission recommande en outre à l'Assemblée générale de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir des conseils d'expert sur les modalités appropriées pour créer le compte séquestre».

27. Jusqu'à ce jour, l'Assemblée générale n'a pas créé ce fonds.

28. Au paragraphe 1971 c) de son rapport, la Mission recommande que «L'Assemblée générale demande au Gouvernement suisse de réunir une conférence des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève de 1949 sur les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé et en assurer le respect conformément à son article premier».

29. Au paragraphe 5 de sa résolution 64/10 du 5 novembre 2009, l'Assemblée générale «recommande que le Gouvernement suisse, en tant que dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, prenne au plus tôt les mesures nécessaires pour convoquer à nouveau une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à adopter pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et la faire respecter conformément à l'article premier commun». Dans une communication ultérieure

³ Voir «Lettre adressée au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 12 janvier 2010, disponible sur le site www.icc.cpi.int/menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/palestine/12%20january%202010%20_%20letter%20to%20the%20un%20high%20commissioner%20on%20human%20rights.

au Secrétaire général, le Gouvernement suisse a fourni une mise à jour des consultations préliminaires qu'il a entreprises à cette fin⁴.

30. Au paragraphe 1971 d) de son rapport, la Mission recommande que «l'Assemblée générale promeuve un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le présent rapport, en particulier le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds tels le tungstène. Dans ce débat, l'Assemblée générale devrait notamment tirer parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Mission recommande en outre que le Gouvernement israélien déclare un moratoire sur l'utilisation de telles armes en raison des souffrances humaines et des dommages qu'elles ont causés dans la Bande de Gaza».

31. Jusqu'à ce jour, l'Assemblée générale n'a pris aucune mesure pour promouvoir un tel débat.

E. Intervention de l'État d'Israël

32. Au paragraphe 1972 de son rapport, la Mission a adressé au total neuf recommandations à l'État d'Israël.

33. Au paragraphe 1972 a) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël mette immédiatement fin à la fermeture des frontières et aux restrictions imposées aux passages par les points de franchissement de la frontière de la Bande de Gaza et permette la circulation des biens nécessaires et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, pour reconstruire les habitations, remettre en état les services essentiels et assurer la reprise d'une activité économique dans la Bande de Gaza».

34. À la date du présent rapport, la politique des bouclages de Gaza reste appliquée. La quantité et la gamme des biens autorisés demeurent sévèrement restreintes et les produits autorisés restent essentiellement des denrées alimentaires et des articles d'hygiène (84 % des importations depuis octobre 2009). Les matériaux nécessaires pour amorcer la reconstruction continuent d'être interdits d'entrée, mais quelques améliorations à petite échelle ont été notées. Ainsi par exemple: des expéditions en suspens de pièces détachées destinées à la compagnie de distribution d'électricité de Gaza ont été autorisées entre novembre 2009 et janvier 2010; 103 chargements de verre sont entrés par camion depuis le 29 décembre 2009 et les Nations Unies entament à présent des négociations pour autoriser la livraison d'une seconde tranche de verre; l'entrée de matériaux de construction comprenant ciment, gravier et goudron et destinés au projet de traitement des eaux usées au nord de Gaza a été autorisée en novembre 2009. Le Gouvernement israélien a en outre indiqué que l'acheminement de fournitures scolaires dans la Bande de Gaza avait été facilité le 11 novembre 2009⁵.

35. Au paragraphe 1972 b) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël mette fin aux restrictions d'accès à la mer à des fins halieutiques imposées à la Bande de Gaza et permette des activités de pêche dans la limite de 20 milles marins prévue dans les Accords d'Oslo. Elle recommande en outre qu'Israël autorise la reprise des activités agricoles dans la Bande de Gaza, y compris dans les zones qui se trouvent à proximité des frontières avec Israël».

⁴ A/64/651, Annexe III.

⁵ Lettre adressée par la Mission permanente d'Israël au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, 16 novembre 2009.

36. À la date du présent rapport, les forces navales israéliennes continuent d'interdire aux habitants de Gaza l'accès au-delà de trois milles marins du littoral et à l'intérieur d'une bande de terre de 300 m à proximité de la barrière frontière.

37. Au paragraphe 1972 c) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël entreprenne un réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu et autres directives à l'intention du personnel militaire et de sécurité. La Mission préconise qu'Israël fasse appel aux compétences du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens, aux organisations de la société civile disposant des compétences et spécialistes voulus, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En particulier ces règles d'engagement devraient permettre d'intégrer effectivement les principes de proportionnalité, de distinction, de précaution et de non-discrimination dans toutes les directives de ce genre et dans toutes les consignes orales destinées aux officiers, aux soldats et aux forces de sécurité, de manière à épargner à la population civile palestinienne les meurtres, les destructions et les atteintes à la dignité humaine en violation du droit international».

38. Le Gouvernement israélien a informé l'Organisation des Nations Unies que le 20 janvier 2009, le Chef d'état-major général des forces de défense israéliennes (FDI) avait ordonné l'exécution d'enquêtes concernant diverses allégations relatives à la conduite de ces forces durant le conflit de Gaza. Suite à ces enquêtes, le Chef d'état-major général a «ordonné aux FDI de mettre en application les enseignements touchant à une large gamme de questions, de faire mieux connaître ou d'explicitier certaines instructions permanentes, d'établir de nouvelles lignes directrices concernant l'emploi de diverses munitions, et de prendre des mesures afin d'améliorer la coordination avec les organisations et entités humanitaires»⁶. Le 9 novembre 2009 le Gouvernement israélien a informé le Haut-Commissaire aux droits de l'homme qu'en fonction des enquêtes menées jusqu'à ce jour, «des mesures importantes sont déjà adoptées pour appliquer les enseignements appris et améliorer les activités opérationnelles des FDI. Parmi ces mesures figure la formulation de procédures révisées pour la destruction de biens et d'infrastructures à des fins militaires, comme pour l'utilisation de certaines méthodes de guerre»⁷. À ce jour, le Gouvernement israélien ne s'est pas mis en rapport avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour se prévaloir de sa compétence en ce qui concerne le réexamen des règles d'engagement, des procédures opérationnelles standard, des règles d'ouverture de feu ou autres instructions pertinentes à l'intention du personnel militaire.

39. Au paragraphe 1972 d) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël autorise la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur du Territoire palestinien occupé – en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la Bande de Gaza et la Cisjordanie, et entre le Territoire palestinien occupé et le monde extérieur, conformément aux normes du droit international des droits de l'homme et aux engagements internationaux contractés par Israël et les représentants du peuple palestinien. La Mission recommande en outre qu'Israël lève immédiatement les interdictions de voyager dont les palestiniens font actuellement l'objet en raison de leurs activités politiques ou dans le domaine des droits de l'homme».

⁶ A/64/651, annexe I, par. 101; voir également par. 99.

⁷ «Examen des allégations des Forces de défense israéliennes», annexe à la Lettre de la Mission permanente d'Israël au Haut-Commissaire, 9 novembre 2009. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé un complément d'informations sur le sujet, dans une lettre en date du 18 novembre 2009 à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse.

40. La liberté de circulation des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé reste très limitée. La politique israélienne des bouclages continue d'empêcher la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur et à l'extérieur de Gaza. En Cisjordanie, depuis octobre 2009, les autorités israéliennes poursuivent l'adoption de mesures pour améliorer la liberté de circulation de la population entre la plupart des centres urbains palestiniens – à l'exclusion de Jérusalem-Est – par l'élimination de certains obstacles permanents et en autorisant aux Palestiniens l'accès à des routes précédemment réservées aux Israéliens⁸. En revanche, en janvier et février 2010, le nombre des postes de contrôle aléatoires, appelés aussi «postes volants», a nettement augmenté dans toute la Cisjordanie. On dénombrait au total 550 entraves à la circulation en Cisjordanie à compter de février 2010, par rapport à 592 en octobre 2009⁹. En outre, de nombreux Palestiniens qui participent à la défense des droits de l'homme ont toujours des difficultés pour voyager entre le Territoire palestinien occupé et le monde extérieur car Israël n'a pas levé les interdictions de voyager actuellement en place.

41. Au paragraphe 1972 e) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël libère les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes dans le cadre de l'occupation. La libération des enfants devrait constituer une priorité absolue. La mission recommande en outre qu'Israël mette fin aux traitements discriminatoires des détenus palestiniens. Les visites des familles des prisonniers de Gaza devraient reprendre».

42. Selon des informations récentes, environ 6 800 Palestiniens sont détenus dans les prisons israéliennes, dont près de 300 enfants¹⁰. Approximativement 260 personnes sont placées en détention administrative¹¹. Le nombre de ces détenus varie régulièrement et il est souvent impossible de vérifier la raison de la libération d'un détenu. Les visites des familles aux prisonniers de Gaza restent interdites, suite à la suspension par les autorités israéliennes le 4 juin 2007 du Programme de visites familiales du Comité international de la Croix-Rouge. En décembre 2009, la Haute Cour de justice d'Israël a confirmé la suspension de ce programme¹².

43. Au paragraphe 1972 f) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël cesse immédiatement de s'ingérer dans les processus politiques nationaux dans le Territoire palestinien occupé et à titre de première mesure, libère tous les membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus et autorise tous les membres du Conseil à circuler entre Gaza et la Cisjordanie de manière à ce que le Conseil puisse fonctionner de nouveau».

44. Les 1^{er} et 2 novembre 2009 Israël a libéré sept membres du Conseil législatif palestinien, tous affiliés au Hamas, portant ainsi à 16 le nombre total des membres du Conseil législatif palestinien détenus en Israël, 13 appartenant au Hamas, 2 au Fatah et 1 au

⁸ Voir à ce sujet le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1 (A/HRC/13/54, par. 7), qui examine la récente décision de la Haute Cour de justice israélienne ordonnant aux FDI d'autoriser aux Palestiniens l'accès à la Route 443.

⁹ Information obtenue auprès du Bureau de coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé.

¹⁰ Voir les statistiques B'Tselem au 31 janvier 2010 disponibles sur le site www.btselem.org/english/statistics/Detainees_and_Prisoners.asp, et les statistiques d'Addameer pour janvier 2010 disponibles sur le site <http://addameer.info/?icat=18>.

¹¹ Ibid. Voir également Défense des enfants International, Chiffres relatifs aux enfants détenus au 16 février 2010, disponible sur le site www.dci-pal.org/english/Display.cfm?DocId=902&CategoryId=11.

¹² *Rami Dhaqar Ismai'l Anbar et al. c. GOC Southern Command et al*, HCJ 5268/08, 9 décembre 2009, par. 8.

Front populaire de libération de la Palestine. Quelques membres du Conseil législatif palestinien en Cisjordanie ont pu se rendre à Gaza mais il n'y a pas de facilité générale de circulation des membres du Conseil entre Gaza et la Cisjordanie.

45. Au paragraphe 1972 g) de son rapport, la Mission recommande que «le Gouvernement israélien mette fin aux mesures visant à limiter l'expression de critiques par la société civile et les membres du public à l'égard des politiques et de la conduite d'Israël durant les opérations militaires dans la bande de Gaza. La Mission recommande en outre qu'Israël entreprenne une enquête indépendante afin d'évaluer si le traitement par les autorités judiciaires des Israéliens palestiniens et juifs exprimant un désaccord au sujet de l'offensive a été discriminatoire, en termes de chefs d'accusation comme de détention provisoire. Les résultats de l'enquête devraient être rendus publics et, selon les conclusions, des mesures appropriées devraient être prises».

46. Les ONG attachées à la défense des droits de l'homme ont signalé que le Gouvernement israélien s'était efforcé de limiter l'aide financière disponible pour celles travaillant dans le Territoire palestinien occupé¹³. À la date du présent rapport, Israël n'a pas lancé d'enquête comme celle recommandée par la Mission.

47. Au paragraphe 1972 h) de son rapport, la Mission recommande que «le Gouvernement israélien s'abstienne de toute représailles à l'encontre des personnes et des organisations palestiniennes et israéliennes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en particulier les personnes qui ont participé aux auditions publiques tenues par la Mission à Gaza et à Genève et ont exprimé des critiques à l'égard des actions commises par Israël».

48. Dans une lettre ouverte aux dirigeants du Gouvernement israélien, un groupe d'ONG israéliennes appelle l'attention sur la tendance accrue à discréditer les organisations qui coopèrent avec la Mission¹⁴, situation très préoccupante pour les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme¹⁵.

49. Au paragraphe 1972 i) de son rapport, la Mission recommande à «Israël de s'engager de nouveau à respecter l'inviolabilité des installations et du personnel des Nations Unies et de prendre toutes les mesures voulues pour que les violations ne se répètent pas à l'avenir». Elle préconise en outre à Israël de «dédommager l'Organisation

¹³ Voir par exemple, Lettre ouverte: les ONG palestiniennes, israéliennes et internationales de défense des droits de l'homme déplorent les déclarations à motivation politique destinées à discréditer les défenseurs des droits de l'homme, signée par 52 ONG de défense des droits de l'homme, 1^{er} février 2010, disponible sur le site <http://www.alhaq.org/etemplate.php?id=499>.

¹⁴ Voir la lettre ouverte adressée à M. Shimon Peres, Président d'Israël, MK Reuven Rivlin, Président de la Knesset et M. Benjamin Netanyahu, Premier Ministre d'Israël, «Objet: Attaque et discrédit des organisations des droits de l'homme en Israël – mise en garde et demande de réunion, 31 janvier 2010», signée par l'Organisation d'aide pour les réfugiés et les demandeurs d'asile en Israël, l'Association pour les droits civils en Israël, Bimkom – Urbanistes pour la planification des droits, B'Tselem, Gisha, Le Comité public contre la torture en Israël, Yesh Din, Hamoked – Le Centre pour la défense de l'individu, «The hotline for Migrant Workers», le Centre israélien d'action religieuse, Kav LaOved – «Worker's Hotline, Physicians for Human Rights – Israel», «Rabbis for Human Rights», disponible sur le site <http://www.acri.org.il/pdf/lettertoperes310110.pdf>.

¹⁵ Voir l'Association pour les droits civils en Israël, «L'Association pour les droits civils en Israël condamne les campagnes menées contre le Fonds pour un nouvel Israël, Naomi Chazan» disponible sur le site <http://www.acri.org.il/eng/story.aspx?id=705>, et Human Rights Watch, «Israël: Attaques du Fonds pour un nouvel Israël, groupes critiques, menace pour la société civile» disponible sur le site www.hrw.org/en/news/2010/02/08/israel-attacks-new-israel-fund-critical-groups-threaten-civil-society.

des Nations Unies intégralement et sans plus de retard, et à l'Assemblée générale d'examiner cette question».

50. À la date du présent rapport, l'Organisation des Nations Unies n'a reçu de la part du Gouvernement israélien aucune communication formelle qui renouvèle son engagement à respecter l'inviolabilité des locaux et du personnel des Nations Unies.

51. En juin et juillet 2009, le Secrétaire général a échangé des lettres avec le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement israélien concernant les mesures destinées à améliorer la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les Forces de défense israéliennes (FDI), de manière à assurer que le personnel, les opérations et les locaux des Nations Unies ne courent aucun risque en cas d'opérations militaires éventuelles à Gaza. L'Organisation des Nations Unies a préparé une proposition visant à améliorer la coordination à l'étude avec le Ministère des affaires étrangères.

52. Dans sa résolution 64/89 du 10 décembre 2009, l'Assemblée générale «déplorait les dommages importants et la destruction des installations de [l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient] (UNRWA), y compris des écoles où des civils s'étaient réfugiés et des principaux complexes et entrepôts de [UNRWA], causés entre décembre 2008 et janvier 2009 lors des opérations militaires dans la Bande de Gaza et «elle exhortait le Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'[UNRWA] pour la détérioration et la destruction de ses biens et installations dues aux actions menées par Israël, et notamment suite aux opérations militaires dans la Bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009».

53. En août 2009, l'Organisation des Nations Unies a présenté à Israël une demande d'indemnisation pour les pertes subies au cours de sept incidents qui ont fait l'objet d'une enquête de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation sur certains incidents qui se sont produits dans la Bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009 dont la Commission a estimé Israël responsable¹⁶. En janvier 2010, le Gouvernement israélien a versé aux Nations Unies la somme de 10,5 millions de dollars en raison des pertes subies par l'Organisation lors des incidents ayant fait l'objet d'une enquête par la Commission.

F. Intervention des groupes armés palestiniens

54. Au paragraphe 1973 de son rapport, la Mission a adressé deux recommandations aux groupes armés palestiniens.

55. Au paragraphe 1973 a) de son rapport, la Mission recommande que «les groupes armés palestiniens s'engagent immédiatement à respecter le droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils israéliens et les biens de caractère civil israéliens et prennent toutes les mesures de précaution matériellement possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités».

56. Les tirs aveugles de roquettes et d'obus de mortier lancés par les groupes armés palestiniens depuis Gaza se poursuivent¹⁷. Le HCDH n'est pas en mesure de confirmer si les groupes armés palestiniens ont pris «toutes les mesures de précaution matériellement possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités».

¹⁶ A/63/855-S/2009/250.

¹⁷ Lettres de la Mission permanente d'Israël au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 9 novembre 2009, 26 novembre 2009, 14 décembre 2009, 5 janvier 2010, et 12 janvier 2010.

57. Au paragraphe 1973 b) de son rapport, la Mission recommande que «les groupes armés palestiniens qui détiennent le soldat israélien Gilad Shalit le relâchent pour des raisons humanitaires. En attendant cette libération, ils devraient reconnaître son statut de prisonnier de guerre, le traiter comme tel et l'autoriser à recevoir des visites du CICR».

58. Au moment de la rédaction du rapport, le soldat Gilad Shalit est toujours détenu, sans être reconnu en tant que prisonnier de guerre ni autorisé à avoir des contacts avec le Comité international de la Croix-Rouge.

G. Intervention des autorités palestiniennes responsables

59. Au paragraphe 1974 de son rapport, la Mission a adressé trois recommandations aux autorités palestiniennes responsables.

60. Au paragraphe 1974 a) de son rapport, la Mission recommande que «l'Autorité palestinienne publie des instructions claires à l'intention des forces de sécurité sous son commandement pour qu'elles se conforment aux normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux, qu'elle mène rapidement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité placées sous son contrôle et cesse de recourir à la justice militaire pour traiter les affaires impliquant des civils».

61. Le Ministre de l'intérieur de l'Autorité palestinienne a publié deux décisions¹⁸ qui ordonnent aux forces de sécurité en matière de traitement des détenus de se conformer aux normes des droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux. Le HCDH n'a pas été en mesure de confirmer si l'Autorité palestinienne avait cessé de recourir à la justice militaire pour traiter les affaires impliquant des civils. Parallèlement, l'Autorité palestinienne a créé le 25 janvier 2010¹⁹, un comité mandaté pour suivre la mise en œuvre du rapport de la Mission pour ce qui la concerne, et assumer les tâches d'enquêtes et les responsabilités qui lui incombent aux termes du rapport de la Mission.

62. Au paragraphe 1974 b) de son rapport, la Mission recommande que «l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza libèrent sans plus tarder tous les détenus politiques actuellement en leur pouvoir et s'abstiennent de procéder à de nouvelles arrestations pour des raisons politiques et en violation du droit international des droits de l'homme».

63. Selon l'information communiquée au HCDH, 523 prisonniers sont détenus en Cisjordanie pour des raisons politiques²⁰. Le HCDH a appris également qu'à la date du 1^{er} décembre 2009 environ 100 prisonniers étaient détenus pour des raisons politiques, par l'autorité de facto de Gaza²¹. Le 18 février, on a appris que celle-ci avait libéré 22 personnes présumées détenues pour des raisons politiques²². L'autorité palestinienne et les autorités de facto de Gaza ont toutes les deux affirmé publiquement que les prisonniers ne sont pas détenus pour des motifs politiques mais uniquement pour des raisons de sécurité ou de nature pénale.

¹⁸ Autorité nationale palestinienne, Ministre de l'intérieur, décision n° 149, 20 août 2009, et Autorité nationale palestinienne, Ministre de l'intérieur, décision n° 172, 17 septembre 2009.

¹⁹ Autorité nationale palestinienne, décret présidentiel n° 0105, 25 janvier 2010.

²⁰ Information transmise au HCDH par la Commission indépendante des droits de l'homme (CIDH) – Palestine.

²¹ Chiffres communiqués par la CIDH au 1^{er} décembre 2009.

²² Voir *Jerusalem Post*, « Hamas: Nous avons relâché 22 prisonniers du Fatah en guise de geste de bonne volonté » sur le site www.jpost.com/Headlines/Article.aspx?id=169070.

64. Au paragraphe 1974 c) de son rapport, la Mission recommande que «l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza continuent de permettre le fonctionnement libre et indépendant des organisations non gouvernementales palestiniennes, y compris des organisations pour les droits de l'homme et de la Commission indépendante pour les droits de l'homme».

65. Rien n'indique que des mesures spécifiques ont été prises pour mettre en œuvre cette recommandation. En outre, une intensification des attaques des défenseurs des droits de l'homme à Gaza a été observée au cours des derniers mois. Un exemple en est la tentative menée par les forces de sécurité du Hamas de fermer le bureau de la Commission indépendante des droits de l'homme à Gaza, le 22 octobre 2009. On ignore exactement qui est responsable de l'incursion dans les locaux de l'Association Al-Dameer pour les droits de l'homme le 15 novembre 2009 et de l'attaque menée contre le réseau palestinien d'organisations non gouvernementales le 13 décembre 2009.

H. Intervention de la communauté internationale

66. Le paragraphe 1975 du rapport de la Mission contient cinq recommandations adressées à une série d'acteurs et de partenaires de la communauté internationale. Les États et les organisations compétentes ont fourni des informations pour leur mise en œuvre.

67. Au paragraphe 1975 a) de son rapport, la Mission recommande que «les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ouvrent des enquêtes judiciaires devant les tribunaux nationaux, en exerçant la compétence universelle lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que de graves infractions aux Conventions de Genève de 1949 ont été commises. Lorsque les résultats des enquêtes le justifient, les auteurs présumés devraient être arrêtés et poursuivis conformément aux normes de justice internationalement reconnues».

68. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a envoyé des notes verbales à tous les États parties aux Conventions de Genève pour s'informer de la mise en œuvre de cette recommandation. Les États qui ont répondu n'ont signalé aucun cas en relation avec le conflit de Gaza faisant l'objet d'une enquête de la part des autorités nationales compétentes ou poursuivi devant leurs juridictions nationales²³.

69. Au paragraphe 1975 b) de son rapport, la Mission recommande que «les bailleurs d'aide internationaux accélèrent leur assistance financière et technique destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne».

70. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a envoyé des lettres aux organismes de l'Organisation des Nations Unies engagés dans ce type d'activités sur le Territoire palestinien occupé et l'information suivante concernant cette recommandation repose sur les réponses reçues²⁴.

²³ Au 2 mars 2010, des réponses ont été reçues de la part des États suivants: Burkina Faso, Chypre, Égypte, Finlande, France, Jordanie, Norvège, Pakistan (en tant que Coordonnateur du Groupe sur les questions de droits de l'homme et les questions humanitaires de l'Organisation de la Conférence islamique), Portugal, Nigéria (en tant que Coordonnateur du Groupe africain sur les questions de droits de l'homme), Suisse et Slovaquie.

²⁴ Lettres adressées au Coordonnateur humanitaire du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen Orient, envoyées également aux Chefs des organismes des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé; au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI); aux bailleurs d'aide internationaux; à la Commission européenne en Cisjordanie et à Gaza et à la Présidence du Comité de liaison ad-hoc, à l'envoyé spécial du Quatuor, au

71. L'UNICEF a travaillé avec le Centre palestinien pour la démocratie et la résolution du conflit afin d'apporter une aide psychologique aux enfants et aux familles affectés par la guerre. Ce travail comporte des sessions en groupes d'initiation et de niveau approfondi destinées aux enfants envoyés par les écoles, aux organisations et aux travailleurs communautaires, un soutien individuel aux enfants nécessitant une aide plus ciblée, des visites d'urgence aux enfants et aux communautés, une ligne téléphonique gratuite que les enfants et les familles peuvent appeler pour demander aide, conseil et orientation et un centre de défense juridique et social auquel les personnes peuvent s'adresser pour obtenir un conseil juridique sur leurs droits, des conseils d'orientation et un appui. En 2009, l'UNICEF a renforcé son soutien au Centre palestinien pour la démocratie et la résolution du conflit en créant une équipe de réserve d'urgence de travailleurs psychosociaux. Une campagne de publicité a également été réalisée dans la mouvance de l'anniversaire de la guerre, qui contenait des messages à l'intention des parents traitant des dangers d'une surexposition à la télévision et aux images des médias liées au conflit.

72. L'UNICEF apporte son soutien à l'ONG Terre des Hommes afin de créer à Gaza une unité d'aide technique psychosociale et à la santé mentale. Le but consiste à renforcer le soutien psychosocial et à la santé mentale en établissant une carte des acteurs existants en la matière et des différents niveaux d'aide déjà en place, en faisant davantage connaître l'aide disponible en ce qui concerne les problèmes de santé mentale, y compris la déstigmatisation de ce type de problèmes, et en adaptant et en diffusant les Directives du Comité permanent interorganisations relatives à l'aide psychosociale et à la santé mentale dans les situations d'urgence. En outre, l'UNICEF en tant que co-président du groupe de travail sur l'aide psychosociale et à la santé mentale à Gaza, propose des formations périodiques en rapport avec les directives du Comité permanent inter-organisations.

73. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique que plus de 80 ONG nationales et internationales ont d'un commun effort travaillé aux questions relatives à la santé mentale et à l'aide psychosociale. Ces organisations ont convenu d'examiner et de prévoir régulièrement des activités et de développer et soutenir les éléments d'élaboration des politiques relatives aux questions d'aide psychosociale et à la santé mentale.

74. Au paragraphe 1975 c) de son rapport, la Mission recommande que «compte tenu de la fonction essentielle qu'ils remplissent ... les pays donateurs/bailleurs d'aide, continuent de soutenir le travail des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international».

75. En réponse aux questions informelles consécutives à la présence du HCDH dans le Territoire palestinien occupé, les ONG israéliennes et palestiniennes n'ont signalé aucun changement majeur dans leur financement au moment de la rédaction du rapport.

76. L'UNICEF préside un groupe de travail inter-institutions sur les graves violations commises à l'encontre des enfants qui inclut des représentants des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes. Grâce à ce groupe de travail qui effectue des activités de suivi et établit des rapports, l'UNICEF a, depuis la date d'établissement du rapport de la mission, organisé des ateliers à Gaza et en Cisjordanie pour renforcer les capacités locales de contribuer à l'établissement des rapports destinés au Conseil de sécurité en ce qui concerne la situation des enfants dans le Territoire palestinien occupé.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

77. Le HCDH continue de diriger le Groupe de travail sur la protection par groupes et l'équipe qui en est responsable. Tous deux incluent un certain nombre d'ONG palestiniennes et israéliennes et ont été actifs tout au long de l'année 2009, comme l'a été le Groupe de travail sur les déplacements, dirigé par le Bureau des affaires humanitaires.

78. Au paragraphe 1975 d) de son rapport, la Mission recommande que «les États impliqués dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien, en particulier le Quatuor, veillent à ce que le respect de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme joue un rôle central dans les initiatives de paix parrainées sur le plan international».

79. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a envoyé une lettre le 14 décembre 2009 au représentant du Quatuor lui demandant des informations sur la mise en œuvre de cette recommandation et il n'a reçu aucune réponse à ce jour.

80. Au paragraphe 1975 e) de son rapport, la Mission recommande que «compte tenu des allégations et des rapports concernant les dégâts environnementaux à long terme susceptibles d'avoir été causés par certaines munitions ou débris de munitions ... un programme de surveillance de l'environnement soit entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire. Le programme devrait englober la Bande de Gaza et les zones du sud d'Israël proches des lieux d'impact. Il devrait être conforme aux recommandations d'un organe indépendant et une ou plusieurs institutions d'experts indépendants devraient prélever des échantillons et les analyser. Ces recommandations devraient, du moins au départ, inclure des mécanismes de mesure répondant aux craintes actuelles de la population de Gaza et du sud d'Israël et permettre au minimum de déterminer la présence de tous métaux lourds, phosphore blanc, micro-shrapnel, granulés de tungstène et autres produits chimiques que pourrait révéler l'enquête».

81. Le 14 décembre 2009, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a diffusé un rapport intitulé «Évaluation environnementale de la Bande de Gaza: suite à l'escalade des hostilités de décembre 2008 à janvier 2009». Dans ce rapport, le manque d'eau potable et la prévalence de la méthémoglobinémie sont désignés comme des sujets d'inquiétude sérieux, notamment eu égard au syndrome du bébé bleu. À ce sujet, le Coordonnateur humanitaire des Nations Unies a convenu de lancer une étude détaillée sur la méthémoglobinémie et l'UNICEF préparera une note de stratégie sur la fourniture d'eau potable à tous les enfants dans la Bande de Gaza. Le rapport souligne que la situation en matière d'eau souterraine continue de se détériorer et que l'aquifère risque de disparaître si des mesures ne sont pas prises très rapidement. Le PNUE prépare actuellement un document technique sur les solutions à long terme nécessaires pour traiter les questions d'eaux souterraines à Gaza.

I. Intervention de la communauté internationale et des autorités palestiniennes responsables

82. Au paragraphe 1976 a) de son rapport, la Mission recommande à la communauté internationale et aux autorités palestiniennes responsables «de créer des mécanismes appropriés pour assurer que les fonds promis par les donateurs internationaux aux fins de reconstruction dans la Bande de Gaza soient décaissés efficacement et sans contretemps et distribués d'urgence au bénéfice de la population de Gaza».

83. Jusqu'à ce jour, aucun mécanisme n'a été créé pour honorer l'engagement de 4,2 milliards promis par les donateurs internationaux à la Conférence sur la reconstruction de Gaza tenue à Sharm el-Sheikh en mars 2009. Le maintien du blocus de Gaza peut expliquer le faible empressement à honorer cet engagement. Malgré cela, les fonds de

certains donateurs parviennent à Gaza par l'intermédiaire de l'aide au budget et au programme versée à l'Autorité palestinienne (dont une part importante est attribuée à Gaza), et à l'appui direct affecté aux différents projets concernant Gaza. L'UNRWA indique avoir reçu 100 millions de dollars É.-U. pour soutenir les activités de reconstruction, mais relève qu'il est impossible de les entreprendre en raison du maintien des restrictions à l'importation de matériaux de construction.

84. Au paragraphe 1976 b) de son rapport, la Mission recommande que «compte tenu des conséquences des opérations militaires, ... les autorités palestiniennes responsables ainsi que les bailleurs d'aide internationale accordent une attention particulière aux besoins des personnes handicapées. En outre, la Mission recommande que les structures compétentes palestiniennes et internationales assurent un suivi médical des patients qui ont été amputés ou blessés par des munitions dont la nature n'a pas été éclaircie, de manière à surveiller tout effet éventuel à long terme sur leur santé. Une assistance financière et technique devrait être fournie afin d'assurer un suivi médical adéquat aux patients palestiniens».

85. On signale que le Ministère des affaires sociales des autorités de facto à Gaza a récemment créé un service d'aide aux personnes handicapées²⁵. Le HCDH n'a été informé d'aucune action entreprise par les autorités ou les structures palestiniennes responsables, suite à la recommandation contenue au paragraphe 1976 b) du rapport de la Mission.

86. L'OMS signale qu'environ 70 ONG s'occupent d'aide aux personnes handicapées. Le conflit de Gaza a provoqué un grand nombre de handicaps traumatiques, dont au moins 221 amputations. Beaucoup de personnes grièvement blessées ont été transférées à l'étranger pendant le conflit, ou immédiatement après pour y recevoir des soins. À la même époque, un certain nombre de chirurgiens de l'étranger sont venus à Gaza après la fin du conflit pour contribuer à l'exécution de programmes de chirurgie correctrice. Des ONG internationales, telle Médecins sans frontières, continuent de fournir une aide spécialisée et des soins postopératoires, tandis que la production locale de prothèses par le centre des membres artificiels et de la poliomyélite a doublé, grâce au soutien de la communauté internationale.

87. L'effort engagé par l'UNRWA en vue d'aider les personnes handicapées inclut l'apport d'une aide matérielle à 76 personnes, la participation de 21 personnes handicapées à des formations à l'étranger, l'aide à six centres communautaires de rééducation avec un appui en termes de compétence technique et de ressources humaines (134 travailleurs temporaires), des services éducatifs spécialisés à 822 personnes, des équipements, tels chaises roulantes, déambulateurs, béquilles, matelas pneumatiques, etc., à près de 2 000 personnes; des activités stimulantes pour les enfants, tels festivals et journées de sensibilisation, un suivi médical aux personnes amputées ou victimes d'autres blessures et une aide à 17 établissements sanitaires à Gaza spécialisés dans divers traitements. L'UNRWA a coopéré avec des organisations locales pour faire en sorte que 48 patients reçoivent des prothèses et des membres artificiels et que 393 personnes, dont 33 % âgées de moins de 20 ans, blessées lors du conflit de Gaza, bénéficient d'une kinésithérapie²⁶.

88. L'UNICEF signale qu'elle a fourni du matériel chirurgical (de traumatologie), des médicaments et des consommables médicaux en quantité suffisante pour aider aux soins d'urgence et à la rééducation d'un nombre évalué à 250 enfants et adultes affectés par la crise.

²⁵ Information transmise par la Société nationale de rééducation le 17 janvier 2010.

²⁶ Les blessures subies par ces patients sont réparties comme suit: fractures 43 %, blessures légères 29 %, lésions du système nerveux central et périphérique 20 %, amputations 4 % et blessures multiples 4 %.

89. L'équipe de lutte antimines de l'ONU a continué d'éliminer les munitions non explosées dans les habitations et les bâtiments détruits, afin de réduire le risque de handicaps supplémentaires.

90. La Commission européenne, grâce à son service d'aide humanitaire ECHO (Service d'aide humanitaire de la Commission européenne) s'est efforcée de répondre au manque de produits médicaux, d'appareils pour handicapés et de possibilités de formation à l'intention des professionnels de la santé à Gaza, en s'attachant plus particulièrement à fournir des services de soins et de rééducation aux personnes handicapées.

91. Le bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé a mené une enquête sur les personnes handicapées²⁷ et constaté que 529 d'entre elles, dont 173 enfants, l'étaient suite au conflit à Gaza²⁸. Toutes les personnes interrogées par le HCDH ont souligné le manque d'accès à des services d'aide et de rééducation réguliers. Les personnes handicapées font appel aux services de rééducation à la fois mentale et physique, dispensés par les ONG et l'Organisation des Nations Unies. Le HCDH a rencontré un certain nombre de cas dans lesquels les personnes handicapées nécessitant une prothèse ne pouvaient cependant recourir à l'aide des organisations locales ou des autorités de facto à Gaza. En règle générale, le soutien offert par les autorités locales est très limité et sporadique, en particulier pour les personnes qui ne sont pas considérées comme les plus en difficulté.

J. Intervention de la communauté internationale, d'Israël et des autorités palestiniennes

92. Au paragraphe 1977 a) de son rapport, la Mission recommande «qu'Israël et les représentants du peuple palestinien ainsi que les acteurs internationaux impliqués dans le processus de paix fassent participer la société civile israélienne et palestinienne à l'élaboration d'accords de paix durables fondés sur le respect du droit international. La participation des femmes devrait être assurée conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité».

93. Des efforts considérables sont actuellement déployés pour impliquer les groupes de la société civile israélienne et palestinienne au processus de paix, et de nombreux groupes de la société civile continuent de jouer un rôle actif dans la promotion des idées et des procédures afin d'encourager la réussite de ce processus. Le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient continuent de coopérer avec un large éventail d'acteurs qui promeuvent les initiatives à l'appui du processus. L'absence de négociations de paix formelles représente un obstacle à la durabilité de telles initiatives et à leur intégration aux accords de paix.

94. Au paragraphe 1977 b) de son rapport, la Mission recommande «d'accorder attention à la situation des femmes et de prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles aient accès à l'indemnisation, à l'assistance juridique et à la sécurité économique».

95. Le Réseau inter-institutions pour les femmes et l'égalité des sexes des Nations Unies dirigé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et par le Comité permanent inter-organisations veille capacité (GenCap), a entrepris une série d'activités relatives à la place des femmes. Cela inclut le lancement d'une enquête majeure et l'établissement d'un rapport sur les besoins spécifiques des femmes après un conflit, et

²⁷ Sous forme d'une série d'entretiens avec des personnes handicapées lors de l'opération «Plomb durci», et avec les organisations locales compétentes.

²⁸ Sur les 529 personnes, 75 % sont de sexe masculin (399), 25 % de sexe féminin (120), 42 % résident dans la ville de Gaza.

suite au rapport, une série de rencontres avec les différentes communautés dans toute la Bande de Gaza. L'UNIFEM soutient en outre l'ouverture d'un refuge à Gaza pour protéger les femmes touchées par la violence et la création d'un mécanisme pour la défense des femmes.

96. L'UNRWA a octroyé 777 prêts à des femmes qui possèdent et dirigent de petites entreprises et a engagé à titre temporaire en moyenne 3 800 femmes grâce à un programme de création d'emplois. L'UNRWA a en outre organisé des manifestations destinées à améliorer l'autosuffisance des femmes et leur capacité à occuper des postes de responsables dans leurs communautés, fourni aux organisations qui apportent une aide juridique aux femmes un soutien en termes de ressources techniques et humaines, et diffusé à l'intention des femmes des informations sur la manière d'obtenir un surcroît d'assistance.

K. Intervention du Secrétaire général

97. Au paragraphe 1978 de son rapport, la Mission recommande que «le Secrétaire général élabore une politique afin d'intégrer les droits de l'homme dans les initiatives de paix auxquelles participe l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Quatuor, et demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les compétences nécessaires pour appliquer cette recommandation».

98. Le Secrétaire général continue de s'efforcer d'assurer l'intégration des droits de l'homme aux initiatives de paix auxquelles l'Organisation des Nations Unies et notamment le Quatuor, sont associés.

L. Intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

99. Le paragraphe 1979 du rapport de la Mission contient deux recommandations adressées au HCDH.

100. Au paragraphe 1979 a) de son rapport, la Mission recommande que «le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme observe la situation des personnes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et mette périodiquement au courant le Conseil des droits de l'homme grâce à ses rapports publics et par d'autres moyens jugés appropriés».

101. Par sa présence sur le terrain dans le Territoire palestinien occupé, le HCDH a maintenu le contact avec les personnes qui ont coopéré avec la Mission, afin de surveiller leur situation sur laquelle il établira des rapports périodiques.

102. Au paragraphe 1979 b) de son rapport, la Mission recommande que «le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme tienne compte des recommandations de la Mission dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme au sujet du Territoire palestinien occupé».

103. Le rapport périodique du Haut-Commissaire sur la mise en œuvre de la résolution S-9/1 (A/HRC/13/54) traite un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme qui entrent également dans le cadre des recommandations de la Mission.



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza*

Résumé

Le présent rapport fournit des informations sur l'état d'application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme concernant la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Il analyse les principaux paragraphes de la résolution 13/9 et les mesures prises en vue de leur application.

* Soumission tardive.

I. Contexte

1. Dans sa résolution 13/9 concernant la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa quinzième session. Le présent rapport est soumis en application de cette demande.

II. Application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme

2. Au paragraphe 4 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a réitéré son appel lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), conformément à leurs mandats respectifs.

3. En réponse au paragraphe 14 de la résolution 13/9, l'état d'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits a été exposé de manière exhaustive dans le rapport du Secrétaire général à la quinzième session du Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/15/51).

4. Au paragraphe 5 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a réitéré l'appel lancé par l'Assemblée générale au Gouvernement israélien pour lui demander de procéder à des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales, sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite. Au paragraphe 6 de la résolution 13/9, le Conseil a réitéré la demande instante de l'Assemblée générale appelant la partie palestinienne à procéder à des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui ont été signalées par la Mission d'établissement des faits, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite.

5. L'état d'application des paragraphes 5 et 6 de la résolution 13/9 est exposé dans le rapport du comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé par le Conseil au paragraphe 9 de la même résolution (A/HRC/15/50). Le comité a été chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autres engagée devant les juridictions internes tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales.

6. Au paragraphe 7 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, fasse au plus tôt le nécessaire pour convoquer à nouveau, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la

Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001 et a recommandé au Gouvernement suisse de convoquer à nouveau la conférence susmentionnée avant la fin de 2010.

7. Dans le contexte de l'élaboration d'un rapport en application de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a demandé au Gouvernement suisse de lui communiquer par écrit des informations sur les mesures qu'il aurait pu prendre, ou était en train de prendre, pour donner suite à la recommandation formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de la résolution 64/254¹. Le Gouvernement suisse a répondu à cette demande avec un rapport intitulé «État des entretiens sur le suivi du paragraphe 4 de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale», qui figure à l'annexe 3 du rapport du Secrétaire général et contient des informations sur l'application du paragraphe 7 de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme.

8. Au paragraphe 8 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre 2008 à janvier 2009.

9. En réponse au paragraphe 8, la Haut-Commissaire a sollicité les conseils du Contrôleur des Nations Unies au sujet des modalités de création d'un compte séquestre, notamment en ce qui concerne le dépositaire approprié d'un tel compte. Dans sa réponse, le Contrôleur a mis en évidence certaines considérations, qui ont été transmises au Bureau des affaires juridiques. La Haut-Commissaire fournira de plus amples informations sur cette question à la réception de l'avis du Bureau des affaires juridiques.

10. Au paragraphe 10 de sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire de désigner les membres du comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et de leur apporter toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat rapidement et efficacement.

11. Comme il est indiqué dans son rapport intermédiaire sur la suite donnée au rapport de la mission d'établissement des faits (A/HRC/14/CRP.4), la Haut-Commissaire a satisfait à la demande du Conseil en désignant les membres du comité et a mis en place un secrétariat pour seconder le comité.

12. Au paragraphe 11 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de transmettre au comité d'experts indépendants toutes les informations soumises par le Gouvernement israélien et la partie palestinienne conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale».

13. Comme il est indiqué dans son deuxième rapport sur la suite donnée au rapport de la mission d'établissement des faits, le Secrétaire général a transmis tous les documents reçus du Gouvernement israélien et de la partie palestinienne à la Haut-Commissaire, la priant de transmettre ces documents au comité d'experts indépendants². La Haut-Commissaire les a reçus et s'est conformée à la demande du Secrétaire général.

¹ Voir A/64/890.

² A/64/890, par. 12.

14. Au paragraphe 12 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a prié le comité d'experts indépendants de présenter son rapport au Conseil à sa quinzième session. Le comité devrait accéder à cette demande.
15. Au paragraphe 13 de la résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à l'Assemblée générale de promouvoir d'urgence un débat sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, en tirant notamment parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge.
16. À la date de soumission du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas pris de disposition en réponse à cette demande.
17. Le Conseil des droits de l'homme, au paragraphe 14 de la résolution 13/9, a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quinzième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1.
18. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 3, le Secrétaire général a présenté un rapport à la quinzième session du Conseil en application de cette demande.
19. Au paragraphe 15 de sa résolution 13/9, le Conseil a prié la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa quinzième session un rapport sur l'application de cette même résolution.
20. Le présent document est soumis en application de cette demande.
21. Au paragraphe 16 de la résolution 13/9, la Haut-Commissaire a été priée de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa quatorzième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la résolution.
22. Le rapport intermédiaire (A/HRC/14/CRP.4) de la Haut-Commissaire sur la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza a été dûment présenté à la quatorzième session du Conseil en réponse à cette demande.



Assemblée générale

Distr. générale
11 octobre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le suivi du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le conflit de Gaza

Additif

Avis du Bureau des affaires juridiques concernant la création d'un compte séquestre conformément à la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme*

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a sollicité les conseils du Contrôleur des Nations Unies au sujet des modalités de création d'un compte séquestre, notamment en ce qui concerne le dépositaire approprié d'un tel compte. Dans sa réponse, le Contrôleur abordait divers points et questions, qui ont été transmis au Bureau des affaires juridiques. On trouvera ci-après un résumé de l'avis reçu dudit Bureau le 28 août 2010.

* Soumission tardive.

Avis du Bureau des affaires juridiques concernant la création d'un compte séquestre conformément à la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme

1. En réponse à la demande d'avis formulée par la Haut-Commissaire des Nations Unies concernant la création d'un compte séquestre, le Bureau des affaires juridiques a recensé un certain nombre de décisions qui devraient être prises par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies (par exemple, l'Assemblée générale) s'il était décidé de se conformer à la recommandation faite dans le rapport Goldstone¹. Ces décisions concernaient notamment: a) la création du compte séquestre; b) la (les) source(s) de financement du compte; c) l'établissement d'un organe chargé d'administrer le compte; d) la mesure dans laquelle l'organe se fonderait sur les enquêtes menées par le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes afin de déterminer les éléments de fait à l'origine d'une demande d'indemnisation; et e) l'établissement d'un secrétariat de l'organe chargé d'administrer le compte.

2. Le Bureau des affaires juridiques a en outre établi qu'il faudrait prendre un ensemble de décisions secondaires, notamment en ce qui concerne l'identification des personnes qui remplissent les conditions requises pour recevoir une indemnisation; les types particuliers de pertes qui pourraient donner lieu au versement d'une indemnité; la procédure pour présenter une demande d'indemnisation; un calendrier pour la présentation des demandes; et une date butoir pour achever le traitement des demandes.

¹ A/HRC/12/48.



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 7 de l'ordre du jour

**Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, notamment par les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport s'attache aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48). Il analyse toutes les recommandations de la Mission, dans l'ordre suivant lequel elles apparaissent dans le rapport.

* Soumission tardive.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Mission	2-90	3
A. Mesures prises par le Conseil des droits de l'homme.....	2-11	3
B. Mesures prises par le Conseil de sécurité	12-18	4
C. Mesures prises par le Procureur de la Cour pénale internationale	19-20	6
D. Mesures prises par l'Assemblée générale	21-28	6
E. Mesures prises par l'État d'Israël.....	29-47	8
F. Mesures prises par les groupes armés palestiniens	48-52	12
G. Mesures prises par les autorités palestiniennes responsables	53-59	13
H. Mesures prises par la communauté internationale.....	60-73	14
I. Mesures prises par la communauté internationale et les autorités palestiniennes responsables.....	74-79	16
J. Mesures prises par la communauté internationale, Israël et les autorités palestiniennes.....	80-83	17
K. Mesures prises par le Secrétaire général	84-85	17
L. Mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	86-90	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à nouveau à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, de veiller à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza (ci-après désignée la «Mission») (A/HRC/12/48). Il a prié en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quinzième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme. Le présent rapport fait suite à cette demande et il met à jour l'information contenue dans le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du paragraphe 3 de la résolution S-12/1 B du Conseil (A/HRC/13/55). Il contient les renseignements demandés et recueillis auprès des États, organisations et autres entités auxquelles la Mission a adressé ses recommandations, comme ceux obtenus directement par l'Organisation des Nations Unies.

II. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Mission

A. Mesures prises par le Conseil des droits de l'homme

2. Au paragraphe 1968 de son rapport, la Mission a adressé cinq recommandations au Conseil. Elle lui a proposé d'approuver les recommandations contenues dans le rapport de la Mission, de prendre les mesures voulues pour les appliquer de la manière recommandée par la Mission ou par d'autres moyens jugés appropriés et de continuer d'examiner leur mise en œuvre lors des sessions futures.

3. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général soumis en vertu de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a approuvé les recommandations de la Mission et appelé toutes les parties concernées, notamment les organismes des Nations Unies, à veiller à leur application conformément à leurs mandats respectifs. Au paragraphe 4 de sa résolution 13/9, le Conseil a réitéré cet appel; au paragraphe 17, il a décidé de suivre la mise en œuvre, notamment, de son paragraphe 4 à sa quinzième session. Au paragraphe 16, le Conseil a également prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa quatorzième session, un rapport intérimaire sur l'application de la résolution, y compris de son paragraphe 4. La Haut-Commissaire a soumis ce rapport (A/HRC/14/CRP.4) au Conseil et celui-ci l'a examiné lors de sa quatorzième session.

4. Au paragraphe 1968 b) de son rapport, la Mission a recommandé que, vu la gravité des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont elle a fait état, le Conseil demande au Secrétaire général de porter le rapport à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, de façon que le Conseil de sécurité puisse envisager des mesures conformément aux recommandations pertinentes de la Mission.

5. À ce jour, le Conseil n'a pas demandé de manière spécifique au Secrétaire général, de porter le rapport de la Mission à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte.

6. Au paragraphe 1968 c) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil présente officiellement le rapport au Procureur de la Cour pénale internationale.
7. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général soumis en vertu de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le rapport de la Mission a été transmis le 10 décembre 2009 au Procureur de la Cour pénale internationale.
8. Au paragraphe 1968 d) de son rapport, la Mission a recommandé au Conseil de présenter le rapport à l'Assemblée générale en demandant à celle-ci de l'examiner.
9. Tel qu'indiqué dans le rapport du Secrétaire général soumis en vertu de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale examine le rapport de la Mission au cours de la principale partie de sa soixante-quatrième session¹.
10. Au paragraphe 1968 e) de son rapport, la Mission a recommandé au Conseil de porter les recommandations de la Mission à l'attention des organes conventionnels des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme pour que leur examen périodique du respect par Israël de ses obligations en matière de droits de l'homme tienne compte, en fonction de leurs mandats et procédures, des progrès accomplis dans l'application desdites recommandations. La Mission a préconisé en outre que le Conseil prenne en considération ces progrès dans le cadre de son processus d'examen périodique universel.
11. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général soumis conformément à la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le rapport de la Mission a été transmis le 10 décembre 2009 aux organes conventionnels qui surveillent le respect par Israël des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie².

B. Mesures prises par le Conseil de sécurité

12. Au paragraphe 1969 de son rapport, la Mission a adressé au total six recommandations au Conseil de sécurité.
13. Au paragraphe 1969 a) de son rapport, la Mission a recommandé au Conseil de sécurité de demander au Gouvernement israélien, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies:
 - a) De prendre toutes les mesures voulues, dans un délai de trois mois, afin de lancer des enquêtes appropriées qui soient indépendantes et conformes aux normes internationales, sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission et sur toute autre allégation grave qui pourrait être portée à son attention;
 - b) D'informer le Conseil de sécurité, dans un nouveau délai de trois mois, des mesures prises ou sur le point d'être prises, par le Gouvernement israélien pour s'enquérir de ces violations graves, mener des enquêtes et engager des poursuites à leur sujet.
14. À ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas adressé une requête de ce type au Gouvernement israélien.

¹ Voir la résolution 64/254 de l'Assemblée générale et le rapport du Secrétaire général sur la deuxième suite au rapport de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza (A/64/890).

² Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture et Comité des droits de l'enfant.

15. Au paragraphe 1969 b) de son rapport, la Mission a recommandé en outre que le Conseil de sécurité crée, en même temps, un comité indépendant d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et signale toute action judiciaire ou autre intentée devant les juridictions nationales par le Gouvernement israélien au sujet des enquêtes susmentionnées. Ce comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité, à la fin du délai de six mois, sur son évaluation des poursuites engagées en la matière par le Gouvernement israélien devant les juridictions internes, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de sécurité puisse évaluer si des mesures appropriées ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à intervalles déterminés, selon que de besoin. Le comité devrait recevoir un soutien approprié du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

16. À ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas créé ledit comité³.

17. Au paragraphe 1969 d) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil de sécurité demande au comité indépendant d'experts de suivre toute action judiciaire ou autre intentée devant les juridictions nationales par les autorités compétentes dans la bande de Gaza au sujet des enquêtes susmentionnées, et de faire rapport. À l'expiration du délai de six mois, le comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité sur son évaluation des poursuites engagées devant les juridictions nationales par les autorités compétentes à Gaza, y compris sur leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de sécurité puisse évaluer quelles mesures ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national, afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. La Mission a recommandé également que le Conseil de sécurité demande au comité d'experts de lui faire rapport à intervalles déterminés, selon que de besoin.

18. Aux paragraphes 1969 c) et e) de son rapport, la Mission a recommandé en outre que dès qu'il sera saisi du rapport du comité, le Conseil de sécurité examine la situation et, en l'absence d'enquêtes entreprises ou sur le point de l'être de bonne foi, de manière indépendante et conformément aux normes internationales, dans un délai de six mois à compter de la date de sa résolution, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, respectivement par les autorités compétentes d'Israël ou celles de la bande de Gaza, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, défère la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale en application de l'article 13 b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Au paragraphe 1969 f) de son rapport, la Mission a recommandé que le manque de coopération du Gouvernement israélien ou des autorités de Gaza avec le travail du comité soit considéré par le Conseil de sécurité comme faisant

³ Dans sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer, dans le cadre de la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits, un comité d'experts indépendants chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure, judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales. Le Conseil a également demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de désigner les membres du comité et de leur apporter toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire. En conséquence, la Haut-Commissaire a nommé le professeur Christian Tomuschat (Président), Param Cumaraswamy et la juge Mary McGowan Davis membres du comité, et a créé un secrétariat pour apporter l'assistance administrative, technique et logistique voulue (voir A/HRC/14/CRP.4).

obstruction à ces travaux. Comme le Conseil de sécurité n'a pas créé de comité indépendant d'experts, aucune des mesures préconisées n'a été entreprise⁴.

C. Mesures prises par le Procureur de la Cour pénale internationale

19. Au paragraphe 1970 de son rapport, la Mission a stipulé qu'au sujet de la déclaration formulée en vertu de l'article 12 3) du Statut de Rome par le Gouvernement de la Palestine et reçue par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, elle considère que la responsabilité à l'égard des victimes et les intérêts de la paix et de la justice dans la région exigent du Procureur qu'il se prononce en droit le plus rapidement possible.

20. Dans une lettre en date du 22 juillet 2010 adressée au Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale rappelait qu'à ce jour, le Procureur ne s'était pas prononcé sur la question de savoir si, selon lui, la Cour était compétente au sujet des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome susceptibles d'avoir été commis dans la Bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009. Le Bureau du Procureur notait qu'il avait reçu des communications à ce sujet de la part des autorités palestiniennes et israéliennes comme d'autres entités⁵, et qu'une décision ne serait prise qu'une fois le Bureau satisfait de la réunion et de l'examen de tous les arguments pertinents.

D. Mesures prises par l'Assemblée générale

21. Au paragraphe 1971 de son rapport, la Mission a adressé quatre recommandations à l'Assemblée générale. Elle lui a préconisé de demander au Conseil de sécurité de lui faire rapport sur les mesures prises afin d'établir les responsabilités eu égard aux graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatives aux faits mentionnés dans son rapport et à tout autre fait concerné dans le contexte des opérations militaires à Gaza, y compris l'application des recommandations de la Mission. L'Assemblée pourrait rester saisie jusqu'à ce qu'elle constate l'adoption de mesures appropriées au niveau national ou international afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. L'Assemblée pourrait également examiner si des mesures supplémentaires relevant de ses pouvoirs s'imposent dans l'intérêt de la justice y compris au titre de sa résolution 377 (V) sur l'union pour la paix.

22. À ce jour, l'Assemblée générale n'a pas adressé de requête de cet ordre au Conseil de sécurité (voir par. 4 ci-dessus).

23. Au paragraphe 1971 b) de son rapport, la Mission a recommandé à l'Assemblée générale de créer un compte séquestre utilisé pour verser des compensations suffisantes aux Palestiniens ayant subi des pertes et des dommages à la suite d'actes illégaux imputables à Israël lors de l'opération militaire de décembre et janvier et des agissements en rapport avec ces actes, et au Gouvernement israélien de verser à ce compte les montants requis. La Mission a préconisé en outre à l'Assemblée générale de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir des conseils d'experts sur les modalités appropriées pour créer le compte séquestre.

⁴ Ibid.

⁵ Un résumé des communications est disponible sur le site www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor/Comm+and+Ref/Palestine/.

24. À ce jour, l'Assemblée générale n'a pas créé un tel fonds⁶.

25. Au paragraphe 1971 c) de son rapport, la Mission a préconisé à l'Assemblée générale de demander au Gouvernement suisse de réunir une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949 sur les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé et en assurer le respect conformément à son article premier.

26. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général soumis conformément à la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale a recommandé au Gouvernement suisse, en tant que dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour convoquer à nouveau une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à adopter pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, et la faire respecter conformément à l'article premier. Dans une communication ultérieure au Secrétaire général, le gouvernement a fourni des informations sur les consultations préliminaires qu'il a entreprises à cette fin (A/64/651, annexe III). Au paragraphe 4 de sa résolution 64/254, l'Assemblée a réitéré sa recommandation au Gouvernement suisse, en tant que dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour convoquer à nouveau une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à adopter pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier, en ayant à l'esprit la tenue de cette conférence et la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, comme la reprise de la conférence susmentionnée et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001. Dans une communication ultérieure au Secrétaire général, le Gouvernement suisse a fourni l'information sur les consultations préliminaires qu'il a entreprises à cette fin⁷.

27. Au paragraphe 1971 d) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Assemblée générale provoque un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans son rapport, en particulier le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds tels le tungstène. À l'occasion de ce débat, l'Assemblée générale devrait notamment tirer parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Mission a recommandé en outre que le Gouvernement israélien déclare un moratoire sur l'utilisation de telles armes en raison des souffrances humaines et des dégâts qu'elles ont causé dans la bande de Gaza.

⁶ Au paragraphe 8 de sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à l'État d'Israël durant l'opération militaire de décembre 2008 à janvier 2009. Voir également le rapport de la Haut-Commissaire sur le suivi du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissements des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/15/52), dans lequel elle déclare qu'elle a sollicité les conseils du Contrôleur des Nations Unies au sujet des modalités de création du compte séquestre, notamment en ce qui concerne le dépositaire approprié d'un tel compte, et que la réponse du Contrôleur abordait divers points et questions qui ont été transmis au Bureau des affaires juridiques, auquel la Haut-Commissaire a donc écrit pour solliciter un conseil juridique; elle fournira davantage d'informations sur la question lorsque ce dernier lui aura répondu.

⁷ A/64/890, annexe III. Au paragraphe 7 de sa résolution 13/9, le Conseil approuve la recommandation de l'Assemblée générale au Gouvernement suisse et préconise que celui-ci réunisse à nouveau la conférence prévue avant la fin de 2010.

28. À ce jour, l'Assemblée générale n'a pris aucune mesure pour promouvoir un tel débat⁸.

E. Mesures prises par l'État d'Israël

29. Au paragraphe 1972 de son rapport, la Mission a adressé au total neuf recommandations à l'État d'Israël.

30. Au paragraphe 1972 a) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël mette immédiatement fin à la fermeture des frontières et aux restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière de la bande de Gaza et permette le passage des biens nécessaires et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, pour reconstruire les habitations, remettre en état les services essentiels et pour assurer la reprise d'une activité économique normale dans la bande de Gaza.

31. Le 20 juin 2010, le Gouvernement israélien a annoncé une nouvelle politique en matière de fermeture des frontières et de restrictions imposées aux passages par les points de franchissement de la frontière de la bande de Gaza⁹. Suite à cette annonce, une liste détaillée des articles interdits ou dont l'entrée est restreinte a été publiée¹⁰. Aux termes de la nouvelle liste, l'entrée d'armes et de munitions et de biens et articles «à double usage»¹¹ serait soumise à une autorisation spécifique du gouvernement. En outre, l'entrée d'articles et de matériaux de construction devait être admise uniquement pour les projets autorisés par l'Autorité palestinienne et mis en œuvre par la communauté internationale. Depuis l'annonce de la nouvelle politique, d'autres denrées alimentaires et articles d'usage courant ont été autorisés à Gaza et le volume des importations a régulièrement augmenté. Six cent quatre-vingt-seize camions de marchandises au total sont entrés à Gaza entre le 20 et le 26 juin 2006, immédiatement après l'annonce du gouvernement, une croissance de 6 % par rapport à la moyenne hebdomadaire d'entrées en 2010 de 553 camions avant l'annonce¹². Dans la semaine du 18 au 24 juillet 2010, le nombre de camions a atteint 979¹³; le 7 août 2010, leur nombre atteignait une moyenne hebdomadaire de 1 006 camions. Toutefois, ce chiffre ne représente que 36 % de la moyenne hebdomadaire des cinq premiers mois de 2007, avant l'imposition du blocus¹⁴. Des autorisations ont également été accordées pour un certain nombre de projets complémentaires des Nations Unies dans les domaines majeurs de l'éducation et de la santé. Israël continue d'interdire toute exportation de Gaza¹⁵.

⁸ Au paragraphe 13 de sa résolution 13/9, le Conseil a appelé l'Assemblée générale à promouvoir un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en tirant partie notamment, des compétences du Comité international de la Croix-Rouge.

⁹ Voir Décision du Cabinet de sécurité israélien en date du 20 juin 2010.

¹⁰ Voir la politique civile à l'égard de la bande de Gaza: mise en œuvre de la décision du cabinet (juin 2010), État d'Israël, Ministère de la défense, Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires, juin 2010.

¹¹ Ibid. Les articles à «double usage» sont définis comme «susceptibles d'être utilisés conjointement à leurs fins civiles, pour le développement, la production, l'installation ou l'amélioration des moyens militaires et terroristes».

¹² Voir Rapport hebdomadaire concernant la protection des civils, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé (BCAH-TPO), 23 au 29 juin 2010.

¹³ Ibid., 18 au 24 juillet 2010.

¹⁴ Ibid., 28 juillet au 10 août 2010.

¹⁵ Lettre de la Mission permanente d'Israël, reçue par le HCDH, Genève, 28 juin 2010.

32. Au paragraphe 1972 b) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël mette fin aux restrictions d'accès à la mer à des fins halieutiques imposées à la bande de Gaza et permette des activités de pêche dans la limite de 20 milles marins prévue dans les Accords d'Oslo. Elle a recommandé en outre qu'Israël autorise la reprise des activités agricoles dans la bande de Gaza, y compris dans les zones situées à proximité des frontières avec Israël.

33. Les forces navales israéliennes continuent d'interdire aux habitants de Gaza l'accès au-delà de trois milles marins du littoral et à l'intérieur d'une bande de terre de 300 mètres à proximité de la barrière frontière. Cela a réduit de manière drastique la quantité et la qualité des activités halieutiques. Près de 90 % des pêcheurs de Gaza vivent ainsi à présent dans un état de pauvreté ou d'extrême pauvreté¹⁶. Les pêcheurs qui vont au-delà de la zone imposée peuvent faire l'objet d'une arrestation, d'une saisie de leur navire et/ou d'une attaque armée de la part des forces navales israéliennes.

34. Au paragraphe 1972 c) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël entreprenne un réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu et des autres directives à l'intention du personnel militaire et de sécurité. La Mission a recommandé qu'Israël fasse appel aux compétences du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens et aux organisations de la société civile disposant des compétences et spécialistes voulus, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En particulier, les règles d'engagement devraient permettre d'intégrer effectivement les principes de proportionnalité, de distinction, de précaution et de non-discrimination dans toutes les directives de ce genre et dans toute consigne orale destinée aux officiers, aux soldats et aux forces de sécurité, de manière à épargner à la population civile palestinienne les meurtres, les destructions et les atteintes à la dignité humaine en violation du droit international.

35. En juillet 2010, le Gouvernement israélien a publié un document intitulé «Enquêtes sur l'opération de Gaza: seconde mise à jour». Dans le document, le gouvernement décrit l'adoption par les forces de défense israéliennes de procédures et de doctrines nouvelles pour améliorer la protection des civils en cas de guerre en milieu urbain¹⁷. Il s'agit de mesures positives visant à «isoler la population civile des opérations de combat, à limiter les dommages inutiles aux infrastructures et aux biens civils et à imposer l'intégration des intérêts civils à la planification des opérations de combat»¹⁸. Il signale également la publication d'une nouvelle instruction sur la destruction des biens privés à des fins militaires¹⁹. Le Gouvernement israélien n'a pas contacté le HCDH pour tirer parti de sa compétence en matière de réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu ou autres directives appropriées à l'intention du personnel militaire.

36. Au paragraphe 1972 d) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël autorise la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé – en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie et entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur – conformément aux normes du droit

¹⁶ Voir «Blocus de Gaza: pas une année de plus», Comité international de la Croix-Rouge, communiqué de presse du 14 juin 2010, disponible sur le site www.icrc.org/web/Fre/sitefre0.nsf/html/palestine-update-140610.

¹⁷ Disponible sur le site www.mfa.gov.il/NR/rdonlyres/1483B296-7439-4217-933C-53CD19CE859/0/GazaUpdateJuly2010.pdf.

¹⁸ Ibid., par.150 à 153.

¹⁹ Ibid., par.154 à 156.

international des droits de l'homme et aux engagements internationaux contractés par Israël et les représentants du peuple palestinien. La Mission a recommandé en outre qu'Israël lève immédiatement les interdictions de voyager dont les Palestiniens font actuellement l'objet en raison de leurs activités politiques ou concernant les droits de l'homme.

37. La liberté de circulation des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé reste très limitée. Le mur de séparation, outre ses portes et le régime des permis, demeure l'obstacle majeur à la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie. Le 24 mai 2010, les autorités israéliennes ont annoncé l'adoption d'un train de mesures encourageantes qui prévoyait l'ouverture d'une voie principale au trafic palestinien et la levée de 60 barrages routiers²⁰. Il n'y a cependant pas eu d'amélioration notable de l'accès des Palestiniens aux zones situées derrière le mur, notamment Jérusalem-Est, ou aux terres et communautés rurales dans la vallée du Jourdain. La liberté de circulation des Palestiniens entre Gaza et la Cisjordanie et vers l'étranger reste très limitée. À ce propos, le Gouvernement israélien a déclaré que l'aménagement de sa politique en matière d'entrée des marchandises à Gaza ne lèverait pas les restrictions à la liberté de circulation entre Gaza et le reste du monde²¹. Les défenseurs palestiniens des droits de l'homme ont toujours des difficultés pour circuler entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur en raison des interdictions de voyage imposées par Israël²².

38. Au paragraphe 1972 e) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël libère les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes dans le cadre de l'occupation. La libération des enfants devrait constituer une priorité absolue. La Mission a recommandé en outre qu'Israël mette fin aux traitements discriminatoires des détenus palestiniens et que les visites des familles des prisonniers de Gaza reprennent.

39. Le nombre des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes a diminué. À la fin juin 2010, ils n'étaient plus que 6 200, dont près de 300 enfants²³. Le nombre des Palestiniens frappés d'internement administratif a également diminué, bien qu'il en reste cependant plus de 200 dont deux enfants²⁴. Cette récente diminution a été attribuée à divers facteurs, notamment à une chute de la violence²⁵. Les visites des familles des prisonniers de Gaza continuent d'être interdites par les autorités israéliennes.

40. Au paragraphe 1972 f) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël cesse immédiatement de s'ingérer dans les processus politiques nationaux dans le territoire palestinien occupé et à titre de première mesure, libère tous les membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus et autorise tous les membres du Conseil à circuler entre Gaza et la Cisjordanie de manière à ce que le Conseil puisse fonctionner de nouveau.

²⁰ Accès et circulation en Cisjordanie, Mise à jour, Bureau de la coordination des affaires humanitaires – territoire palestinien occupé (BCAH-TPO), juin 2010.

²¹ «Israël annonce: pas de facilité de déplacement pour les personnes à l'intérieur et à l'extérieur de Gaza», communiqué de presse Gisha, 8 juillet 2010.

²² Voir rapport alternatif Al-Haq au Comité des droits de l'homme à l'occasion du troisième rapport périodique d'Israël; violations par Israël du Pacte relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la liberté de circulation, juin 2010.

²³ B'Tselem, Statistiques au 30 juin 2010, disponibles sur le site www.btselem.org/english/statistics/Detainees_and_Prisoners.asp. Voir aussi Défense des enfants international/ Section Palestine, statistiques en date du 22 juin 2010, disponible à l'adresse <http://dci-pal.org/english/Display.cfm?DocId=902&CategoryId=11>.

²⁴ Ibid.

²⁵ Voir Étude annuelle des droits de l'homme, B'Tselem, 1^{er} janvier 2009 au 30 avril 2010, p. 43.

41. Quatre membres du Conseil législatif palestinien détenus en Israël depuis 2006 ont été libérés en mai et au début de juin 2010. En juin 2010, les membres, tous élus en 2006 sur la liste du parti politique «Changement et réforme» et résidents permanents de Jérusalem, ont vu leurs permis de séjour révoqués par le Gouvernement israélien et ont reçu l'ordre de quitter Jérusalem-Est. Une pétition a été déposée auprès de la Haute Cour israélienne le 15 juin 2010 pour contester la révocation des permis. La Haute Cour devait procéder à l'examen quant au fond le 6 septembre 2010²⁶. Actuellement, 12 membres du Conseil sont toujours détenus en Israël²⁷.

42. Au paragraphe 1972 g) de son rapport, la Mission a recommandé au Gouvernement israélien de mettre fin aux mesures visant à limiter l'expression de critiques formulées par la société civile et les membres du public à l'égard des politiques et de la conduite d'Israël durant les opérations militaires dans la bande de Gaza. La Mission a préconisé en outre qu'Israël entreprenne une enquête indépendante afin d'évaluer si le traitement par les autorités judiciaires israéliennes des Israéliens palestiniens et juifs exprimant un désaccord au sujet de l'offensive a été discriminatoire, en termes d'inculpations comme de détentions provisoires. Les résultats de l'enquête devraient être rendus publics et selon les conclusions, des mesures appropriées devraient être prises.

43. Certaines organisations non gouvernementales expriment des craintes en ce qui concerne les limites à la liberté d'expression en Israël et dans le territoire palestinien occupé et appellent l'attention essentiellement sur le récent projet de loi intitulé «Modification des restrictions relatives à l'enregistrement et aux activités d'une organisation», comme un exemple des efforts déployés actuellement pour limiter la liberté d'expression des organisations de la société civile attachées à la défense des droits de l'homme. Si elle est adoptée, la législation proposée empêchera l'enregistrement des organisations non gouvernementales ou entraînera la fermeture des ONG existantes «s'il existe un motif raisonnable de conclure que l'organisation fournit des renseignements à des organismes étrangers ou est impliquée à l'étranger dans des procédures engagées pour crimes de guerre à l'encontre de hauts responsables du Gouvernement israélien et/ou d'officiers de l'armée israélienne.»²⁸. À la date de publication du présent rapport, Israël n'a pas entrepris d'enquête indépendante pour évaluer si le traitement par les autorités judiciaires israéliennes des Israéliens palestiniens et juifs qui avaient exprimé un désaccord au sujet de l'offensive, était discriminatoire.

44. Au paragraphe 1972 h) de son rapport, la Mission a recommandé que le Gouvernement israélien s'abstienne de toutes représailles à l'encontre des personnes et des organisations palestiniennes et israéliennes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en particulier les personnes qui ont participé aux audiences publiques tenues par la Mission à Gaza et à Genève et ont exprimé des critiques à l'égard des actions commises par Israël.

²⁶ Voir la déclaration de Richard Miron, porte-parole du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, Jérusalem, 1^{er} juillet 2010.

²⁷ Mise à jour trimestrielle sur les prisonniers palestiniens, Addameer prisoner support and human rights Association, 19 juillet 2010.

²⁸ Projet de loi n° P/18/2456 (disponible sur le site www.adalah.org/newsletter/eng/apr10/bill.pdf). Voir également la réponse concertée publiée par les organisations suivantes: Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël; Association pour les droits civils en Israël; Bimkom – Planners for Planning Rights; B'tselem – Centre israélien d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés; Gisha – Centre juridique pour la liberté de mouvement; Hamoked – Centre pour la défense de l'individu; Physicians for Human Rights – Israel; Comité public contre la torture en Israël; Rabbis for Human Rights; Yesh Din - Volunteers for Human Rights (disponible sur le site www.adalah.org/eng/pressreleases/pr.php?file=29_04_10).

45. Le HCDH n'a pas connaissance de représailles exercées par le Gouvernement israélien à l'encontre des personnes ou des organisations palestiniennes ou israéliennes qui ont coopéré avec la Mission.

46. Au paragraphe 1972 i) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël s'engage à nouveau à respecter l'inviolabilité des installations et du personnel des Nations Unies, et prenne toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les violations ne se répètent pas à l'avenir. Elle a recommandé en outre de dédommager l'Organisation des Nations Unies intégralement et sans plus de retard, et à l'Assemblée générale d'examiner la question.

47. Le 22 mars 2010, un missile IDF a touché un puits dans le quartier de Toufah à Gaza et endommagé l'école voisine dirigée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)²⁹. À la date de publication du présent rapport, l'Organisation des Nations Unies n'a reçu de la part du Gouvernement israélien aucune communication formelle renouvelant son engagement à respecter l'inviolabilité des locaux et du personnel des Nations Unies.

F. Mesures prises par les groupes armés palestiniens

48. Au paragraphe 1973 de son rapport, la Mission a adressé deux recommandations aux groupes armés palestiniens.

49. Au paragraphe 1973 a) de son rapport, la Mission a recommandé que les groupes armés palestiniens s'engagent immédiatement à respecter le droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens, et prennent toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités.

50. Des tirs aveugles de roquettes et d'obus de mortier contre Israël continuent d'être fréquemment lancés depuis Gaza³⁰. Selon le Département de la sécurité et de la sûreté de l'ONU, entre le 1^{er} mars et le 23 juillet 2010 il y a eu 37 incidents de tirs de roquettes (41 roquettes au total) et 7 incidents de pilonnage au mortier (12 obus de mortier au total). Le HCDH n'est pas en mesure de déterminer si ces attaques visaient des objectifs civils ou militaires. Le 18 mars 2010, un tir de roquettes depuis Gaza a entraîné la mort d'une personne³¹. Le HCDH n'est pas à même de déterminer si les groupes armés palestiniens avaient pris toutes les précautions possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités.

51. Au paragraphe 1973 b) de son rapport, la Mission a recommandé que les groupes armés palestiniens qui détiennent le soldat israélien Gilad Shalit le relâchent pour des raisons humanitaires; en attendant cette libération, ils devraient reconnaître son statut de prisonnier de guerre, le traiter comme tel et l'autoriser à recevoir des visites du CICR.

52. Au moment de la rédaction du rapport, Gilad Shalit était toujours détenu, sans être reconnu en tant que prisonnier de guerre ni autorisé à avoir le moindre contact avec le CICR.

²⁹ Information reçue par le HCDH transmise par l'UNRWA

³⁰ Lettres de la Mission permanente d'Israël à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 15 mars, 9 avril, 29 avril, 28 juin et 30 juillet 2010.

³¹ Ibid.

G. Mesures prises par les autorités palestiniennes responsables

53. Au paragraphe 1974 de son rapport, la Mission a adressé trois recommandations aux autorités palestiniennes responsables.

54. Au paragraphe 1974 a) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Autorité palestinienne publie des instructions claires aux forces de sécurité sous son commandement afin que celles-ci respectent les normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux, qu'elle mène promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité placées sous son contrôle et cesse de recourir à la justice militaire pour examiner les affaires impliquant des civils.

55. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général soumis conformément à la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le Ministre de l'intérieur de l'Autorité palestinienne a publié deux décisions prescrivant aux forces de sécurité, dans le cadre du traitement des détenus, de se conformer aux normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux. Les membres du HCDH présents sur le terrain ont néanmoins appris que l'Autorité palestinienne continue de soumettre les civils aux tribunaux militaires.

56. Au paragraphe 1974 b) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza libèrent sans retard tous les détenus politiques actuellement en leur pouvoir et s'abstiennent de procéder à de nouvelles arrestations pour des raisons politiques et en violation du droit international des droits de l'homme.

57. Selon l'information communiquée au HCDH, les arrestations pour raisons politiques continuent à la fois en Cisjordanie et à Gaza. Le HCDH a appris qu'en avril, mai et juin 2010, environ 364 personnes en Cisjordanie et 76 à Gaza étaient arbitrairement détenues pour des motifs politiques³². L'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza maintiennent que les prisonniers ne sont pas détenus pour des raisons politiques.

58. Au paragraphe 1974 c) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza continuent de permettre aux organisations non gouvernementales palestiniennes, y compris les organisations pour les droits de l'homme, et à la Commission indépendante des droits de l'homme de fonctionner de manière libre et indépendante.

59. Rien n'indique que des mesures spécifiques ont été prises pour mettre en œuvre la recommandation ci-dessus. La répression de la liberté d'expression et les attaques des organisations de la société civile se sont intensifiées à Gaza; par exemple, le 24 mai 2010, les autorités de Gaza ont empêché la Commission palestinienne des droits de l'homme d'organiser une réunion pour présenter son rapport annuel sur les droits de l'homme³³. En Cisjordanie, les atteintes à la liberté d'expression ont augmenté. En avril 2010, les autorités palestiniennes en Cisjordanie ont fermé 10 stations de radio et de télévision. L'Autorité palestinienne a demandé aux stations restantes de payer des redevances de licence exorbitantes sous peine de fermeture³⁴. Plus récemment, les autorités à Gaza et en

³² Information communiquée par la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme.

³³ Voir «Al-Haq condamne les récentes attaques des organisations de la société civile dans la bande de Gaza», communiqué de presse Al-Haq, 26 mai 2010. Pour plus d'informations sur la situation des sociétés civiles à Gaza, voir également «L'UNRWA condamne fermement la seconde attaque des centres de loisir d'été», communiqué de presse de l'UNRWA, disponible sur le site www.unrwa.org/etemplate.php?id=723.

³⁴ Voir Centre palestinien des droits de l'homme, communiqué de presse, 12 juillet 2010. Voir

Cisjordanie ont imposé des restrictions à la publication et à la diffusion des journaux *al-Quds*, *al-Ayyam* et *al-Hayat al-Jadida* à Gaza, et *al-Resala* et *Palestine* en Cisjordanie³⁵.

H. Mesures prises par la communauté internationale

60. Le paragraphe 1975 du rapport de la Mission contient cinq recommandations adressées à une série d'acteurs et de partenaires de la communauté internationale.

61. Au paragraphe 1975 a) de son rapport, la Mission a recommandé que les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ouvrent des enquêtes judiciaires devant les tribunaux nationaux, en exerçant la compétence universelle, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que de graves infractions des Conventions de Genève de 1949 ont été commises. Lorsque les résultats des enquêtes le justifient, les auteurs présumés devraient être arrêtés et poursuivis conformément aux normes de justice internationalement reconnues.

62. Selon les informations parues dans les médias, le 23 juin 2010 un acte d'accusation a été déposé en Belgique à l'encontre de divers hauts responsables israéliens pour d'éventuels crimes de guerre commis lors de l'opération Plomb durci³⁶; le 12 juillet, un groupe d'avocats et un procureur marocain ont déposé une plainte en vue de demander l'arrestation de plusieurs hauts responsables israéliens en raison de leur participation à l'«Opération plomb durci»³⁷.

63. Au paragraphe 1975 b) de son rapport, la Mission a recommandé que les bailleurs d'aide internationaux accélèrent leur assistance financière et technique destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne.

64. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé des lettres aux organismes des Nations Unies engagés dans ce type d'activités dans le territoire palestinien occupé; l'information communiquée ci-dessous concernant la précédente recommandation est fondée sur les réponses reçues³⁸.

65. Depuis la mi-avril 2010, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a reçu environ 5,5 millions de dollars destinés à fournir une protection et une aide psychologique aux enfants et aux familles après l'«Opération plomb durci». L'UNICEF achève actuellement la mise au point d'une évaluation de l'aide psychologique proposée dans le territoire palestinien occupé pour faire connaître les progrès enregistrés par les instruments de suivi des programmes psychosociaux.

66. Le Programme communautaire de santé mentale de l'UNRWA continue de fournir des conseils aux écoliers et à leurs familles touchés par le conflit, en s'attachant en

également «Journalistes sous pression: nouvelles du front, Valentina Al-Ama, Ma'an Network, Conférence internationale sur la liberté de l'information: le droit de savoir, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Brisbane, Australie, 2 mai 2010.

³⁵ Ibid.

³⁶ Voir par exemple «Belgian indictment against Barak, Livni» *Jerusalem Post*, 23 juin 2010.

³⁷ «Morocco looks to arrest Cast lead architects», *Daily Star*, 13 juillet 2010.

³⁸ Les lettres ont été adressées au Coordonnateur de l'action humanitaire du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Processus de paix au Moyen-Orient, avec copies adressées aux chefs des organismes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, au Procureur de la Cour pénale internationale, aux bailleurs d'aide internationaux, à la Commission européenne en Cisjordanie et à Gaza et au Président du Comité de liaison ad hoc, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Organisation mondiale de la santé.

particulier à ceux qui ont des besoins spéciaux. En outre, l'UNRWA établit actuellement une cartographie des ressources et travaille à créer un mécanisme d'orientation pour assurer un engagement à long terme en faveur des victimes.

67. Au paragraphe 1975 c) de son rapport, la Mission a recommandé que compte tenu de la fonction essentielle qu'ils remplissent, les pays donateurs et les bailleurs d'aide continuent de soutenir le travail des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international.

68. En réponse aux questions informelles posées suite à la présence du HCDH dans le territoire palestinien occupé, les organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes n'ont signalé aucun changement majeur dans leur financement au moment de la publication du présent rapport.

69. Le HCDH continue de diriger le Groupe de travail sur la protection par groupes et l'équipe qui en est responsable. Tous deux incluent des organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes et partagent les informations nécessaires à la collecte de données, à l'établissement de rapports et aux activités de sensibilisation relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

70. Au paragraphe 1975 d) de son rapport, la Mission a recommandé que les États impliqués dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien, en particulier le Quatuor, veillent à ce que le respect de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme joue un rôle central dans les initiatives de paix parrainées sur le plan international.

71. À l'issue d'une réunion le 19 mars 2010, le Quatuor a publié une déclaration qui soulignait, notamment, l'importance du respect du droit international dans la promotion d'un environnement propice à des négociations réussies. Dans la même déclaration, il se disait préoccupé de la détérioration persistante de la situation des droits de l'homme à Gaza et soulignait l'urgence d'une résolution durable de la crise à Gaza³⁹.

72. Au paragraphe 1975 e) de son rapport, la Mission a recommandé que, compte tenu des allégations et des rapports concernant les dégâts environnementaux à long terme susceptibles d'avoir été causés par certaines munitions ou débris de munitions, un programme de surveillance de l'environnement soit entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire. Le Programme devrait englober la bande de Gaza et les zones du sud d'Israël proches des lieux d'impact. Il devrait être conforme aux recommandations d'un organe indépendant et une ou plusieurs institutions d'experts indépendants devraient prélever des échantillons et les analyser. Ces recommandations devraient, au moins au départ, inclure des mécanismes de mesure répondant aux craintes actuelles de la population de Gaza et du sud d'Israël et permettre au minimum de déterminer la présence de tous métaux lourds, phosphore blanc, micro-shrapnel et granules de tungstène et autres produits chimiques que pourrait révéler l'enquête.

73. À la date d'établissement du rapport, le HCDH n'est informé d'aucune mesure adoptée en vue d'appliquer la recommandation ci-dessus.

³⁹ Voir Bureau du Représentant du Quatuor Tony Blair, communiqué de presse, 19 mars 2010.

I. Mesures prises par la communauté internationale et les autorités palestiniennes responsables

74. Au paragraphe 1976 a) de son rapport, la Mission a recommandé à la communauté internationale et aux autorités palestiniennes responsables de créer des mécanismes appropriés pour veiller à ce que les fonds promis par les donateurs internationaux aux fins de reconstruction dans la bande de Gaza soient décaissés efficacement et sans contretemps et utilisés d'urgence au bénéfice de la population de Gaza.

75. À la date de publication du présent rapport, aucun mécanisme n'a été créé pour honorer les engagements de 4,2 milliards de dollars promis par les donateurs internationaux à la Conférence internationale d'aide à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, tenue à Charm el-Sheikh le 2 mars 2009. L'UNRWA n'a pu utiliser pleinement les 4,5 milliards de dollars octroyés par les donateurs pour la reconstruction dans la Bande de Gaza, en raison essentiellement des restrictions imposées à l'importation des matériaux de construction. Suite à la décision prise par Israël de réviser sa politique de bouclage à Gaza, l'UNRWA a proposé au Gouvernement israélien un nouveau dispositif pour recevoir l'aide internationale et les matériaux de construction destinés aux habitations, aux écoles et aux installations médicales. La proposition inclut des processus de suivi, de vérification et d'assurance qualité pour garantir l'intégrité des programmes de l'UNRWA.

76. Au paragraphe 1976 b) de son rapport, la Mission a recommandé que, étant donné les conséquences des opérations militaires, les autorités palestiniennes responsables ainsi que les bailleurs d'aide internationale accordent une attention particulière aux besoins des personnes handicapées. En outre, la Mission a recommandé que les structures compétentes palestiniennes et internationales assurent un suivi médical des patients qui ont été amputés ou blessés par des munitions dont la nature n'a pas été éclaircie, afin de contrôler tout effet éventuel à long terme sur leur santé. Une assistance financière et technique devrait être fournie afin d'assurer un suivi médical adéquat aux patients palestiniens.

77. Le HCDH n'a été informé d'aucune mesure adoptée par les autorités palestiniennes responsables ou les structures palestiniennes en réponse à la recommandation ci-dessus.

78. Le Sous-groupe du handicap, dirigé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), remédie aux besoins des personnes handicapées à Gaza, notamment en leur fournissant des appareils pour handicapés, en mettant chaque mois à leur disposition de nouvelles prothèses de membres, en leur proposant des services de proximité (environ 3 000 bénéficiaires entre mai 2009 et juin 2010), des conseils et une aide psychosociale. Le Sous-groupe continue d'assurer un renforcement des capacités de physiothérapie et d'ergothérapie et à coordonner plus de 40 organisations non gouvernementales qui travaillent sur les questions de handicap à Gaza. Selon l'OMS, pendant la période d'établissement du rapport, 80 patients amputés après avoir été blessés lors de l'«Opération plomb durci» ont reçu des membres artificiels. Au moins 70 patients ont encore besoin de prothèses.

79. L'UNRWA continue de coopérer avec les organisations locales pour veiller à ce que les patients reçoivent des appareils pour handicapés et des membres artificiels, et pour fournir une physiothérapie aux personnes blessées au cours de l'«Opération plomb durci». En outre, l'UNRWA apporte aux organisations communautaires une aide financière et des conseils techniques pour les aider à offrir des services aux groupes de bénéficiaires visés. Elle leur a notamment accordé des subventions pour couvrir une part des frais de fonctionnement et des frais d'éducation, elle a versé des salaires aux employés grâce à son programme de création d'emplois et a aidé ces organisations à délivrer les biens essentiels aux familles touchées. L'UNRWA a également fourni un soutien psychosocial, des services de physiothérapie, d'ergothérapie, des appareils pour handicapés et a organisé le voyage de

21 personnes handicapées vers les Émirats Arabes Unis pour leur permettre d'y recevoir des soins médicaux.

J. Mesures prises par la communauté internationale, Israël et les autorités palestiniennes

80. Au paragraphe 1977 a) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël et les représentants du peuple palestinien, ainsi que les acteurs internationaux impliqués dans le processus de paix fassent participer la société civile israélienne et palestinienne à l'élaboration d'accords de paix durables fondés sur le respect du droit international. La participation des femmes devrait être assurée conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

81. Comme le souligne le rapport du Secrétaire général soumis conformément à la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, des efforts sont actuellement déployés pour impliquer les groupes de la société civile israélienne et palestinienne et les femmes au processus de paix, notamment les groupes dirigés par les organismes des Nations Unies. En particulier, en juin 2010, pour célébrer le dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et la Commission internationale des femmes pour une paix israélo-palestinienne juste et durable, ont tenu en Espagne un colloque de haut niveau de deux jours qui a réuni des chefs de gouvernement et des experts sur les droits fondamentaux et les droits politiques des femmes dans le conflit israélo-palestinien; ils ont souligné, notamment, combien il était nécessaire de reconnaître le rôle moteur des femmes dans la société civile, en tant que participantes à la résolution du conflit israélo-palestinien, de leur assurer une place dans tous les processus de négociation de paix et d'adopter des mesures concrètes pour les protéger par rapport aux manières spécifiques dont le conflit les affecte⁴⁰.

82. Au paragraphe 1977 b) de son rapport, la Mission a recommandé de prêter attention à la situation des femmes et de prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'une compensation, d'une assistance juridique et de la sécurité économique.

83. L'UNRWA signale qu'elle a fourni aux femmes dont les maisons avaient été endommagées ou détruites suite à l'«Opération plomb durci» une aide monétaire en espèces pour les frais de subsistance et les charges de loyer. Depuis mars 2010, l'UNRWA a recruté 4 934 femmes dans ses différentes installations et dans les installations annexes. En raison du manque général de possibilités d'emploi, l'UNRWA n'a pas été en mesure d'offrir un travail à un grand nombre de femmes non qualifiées à Gaza. Elle a toutefois mis en place une proposition de projet qui vise à offrir des emplois à 5 772 femmes au chômage, non qualifiées, dans des ménages vulnérables.

K. Mesures prises par le Secrétaire général

84. Au paragraphe 1978 de son rapport, la Mission a recommandé au Secrétaire général d'élaborer une politique afin d'intégrer les droits de l'homme dans les initiatives de paix auxquelles participe l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Quatuor, et de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les services d'experts nécessaires pour appliquer cette recommandation.

⁴⁰ Voir «Les femmes partagent une vision de la paix israélo-palestinienne», communiqué de presse UNIFEM, 3 juin 2010.

85. Le Secrétaire général a demandé au HCDH, en coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient d'élaborer des propositions pour assurer une meilleure intégration des droits de l'homme au processus de paix. Le HCDH a lancé un projet pour élaborer des propositions suite à la demande du Secrétaire général.

L. Mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

86. Le paragraphe 1979 du rapport de la Mission contient deux recommandations adressées au HCDH.

87. Au paragraphe 1979 a) de son rapport, la Mission a recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suive la situation des personnes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et mette périodiquement au courant le Conseil des droits de l'homme grâce à ses rapports publics et par d'autres moyens jugés appropriés.

88. Par sa présence sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, le HCDH a maintenu le contact avec les personnes qui ont coopéré avec la Mission afin de surveiller leur situation, sur laquelle il établira des rapports périodiques en fonction des besoins.

89. Au paragraphe 1979 b) de son rapport, la Mission a recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme tienne compte des recommandations de la Mission dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme au sujet du territoire palestinien occupé.

90. Dans son rapport périodique sur la mise en œuvre de la résolution S-9/1 du Conseil (A/HRC/13/54), la Haut-Commissaire aborde un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme qui s'inscrivent également dans le cadre des recommandations de la Mission.



Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, en application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est axé sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48). Il traite de toutes les recommandations de la Mission, dans l'ordre suivant lequel elles apparaissent dans le rapport.

* Soumission tardive.

GE.11-16114 (EXT)



* 1 1 1 6 1 1 4 *

Merci de recycler 



Tables des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. État d’application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission.....	2-3	3
A. Mesures prises par le Conseil des droits de l’homme	3–12	3
B. Mesures prises par le Conseil de sécurité	13–20	4
C. Mesures prises par le Procureur de la Cour pénale internationale	21–22	6
D. Mesures prises par l’Assemblée générale	23–30	6
E. Mesures prises par l’État d’Israël	31–49	8
F. Mesures prises par les groupes armés palestiniens	50–54	13
G. Mesures prises par les autorités palestiniennes responsables.....	55–61	13
H. Mesures prises par la communauté internationale	62–75	14
I. Mesures prises par la communauté internationale et les autorités palestiniennes responsables	76–80	17
J. Mesures prises par la communauté internationale, Israël et les autorités palestiniennes.....	81–85	17
K. Mesures prises par le Secrétaire général	86–87	18
L. Mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	88–92	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 16/32, le Conseil des droits de l'homme a de nouveau appelé toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à veiller à l'application pleine et immédiate des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), conformément à leurs mandats respectifs. Il a en outre prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa dix-huitième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, en application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1.

2. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande. Il met à jour les informations sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations de la Mission contenues dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/HRC/15/51) soumis conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sollicitées et recueillies auprès des États, organisations et autres entités auxquels la Mission a adressé des recommandations, ainsi que des informations obtenues directement par l'Organisation des Nations Unies.

II. État d'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission

A. Mesures prises par le Conseil des droits de l'homme

3. Au paragraphe 1968 de son rapport, la Mission a adressé cinq recommandations au Conseil des droits de l'homme. Au paragraphe 1968 a) de son rapport, elle a recommandé que le Conseil des droits de l'homme approuve les recommandations figurant dans ledit rapport, prenne les mesures voulues pour les appliquer de la manière préconisée par la Mission et par d'autres moyens jugés appropriés, et continue d'examiner leur mise en œuvre lors des sessions futures.

4. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'état d'application du paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 (A/HRC/13/55, par. 4), au paragraphe 3 de cette résolution le Conseil des droits de l'homme a fait siennes les recommandations de la Mission et a appelé toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à veiller à leur application conformément à leurs mandats respectifs. Au paragraphe 4 de sa résolution 13/9, le Conseil a réitéré cet appel et, au paragraphe 17, il a décidé de suivre l'application de la présente résolution à sa quinzième session. Au paragraphe 1 de sa résolution 15/6, le Conseil a prié le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza, conformément à la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme. Au paragraphe 3 de sa résolution 16/32, le Conseil a appelé de nouveau toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à veiller à l'application pleine et immédiate des recommandations de la Mission, conformément à leurs mandats respectifs, et, au paragraphe 12, il a décidé de suivre l'application de la présente résolution à sa dix-neuvième session.

5. Au paragraphe 1968 b) de son rapport, la Mission a recommandé qu'étant donné la gravité des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont elle a fait

état, le Conseil des droits de l'homme demande au Secrétaire général de l'ONU de porter ledit rapport à l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, de façon que le Conseil de sécurité puisse envisager des mesures conformément aux recommandations pertinentes de la Mission.

6. À ce jour, le Conseil n'a pas demandé expressément au Secrétaire général de porter le rapport de la Mission à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte.

7. Au paragraphe 1968 c) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil des droits de l'homme présente officiellement ledit rapport au Procureur de la Cour pénale internationale.

8. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/HRC/13/55), le rapport de la Mission a été transmis au Procureur de la Cour pénale internationale le 10 décembre 2009.

9. Au paragraphe 1968 d) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil des droits de l'homme présente ledit rapport à l'Assemblée générale en demandant à celle-ci de l'examiner.

10. Au paragraphe 4 de la section B de sa résolution S-12/1, le Conseil des droits de l'homme a recommandé que l'Assemblée générale examine le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits pendant la partie principale de sa soixante-quatrième session¹. Au paragraphe 8 de sa résolution 16/32, le Conseil des droits de l'homme a recommandé à l'Assemblée générale de réexaminer le rapport de la Mission des Nations Unies d'établissement des faits sur le conflit de Gaza à sa soixante-sixième session, et l'a priée instamment de soumettre ce rapport au Conseil de sécurité, pour qu'il l'examine et prenne les mesures qu'il jugera utiles, notamment qu'il envisage de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation régnant dans le territoire palestinien occupé, en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome.

11. Au paragraphe 1968 e) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil porte les recommandations de la Mission à l'attention des organes conventionnels des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière que leur examen périodique du respect par Israël de ses obligations en la matière tienne compte, en fonction de leur mandat et de leurs procédures, des progrès accomplis dans l'application desdites recommandations. La Mission a en outre recommandé que le Conseil des droits de l'homme prenne en considération ces progrès dans le cadre de son processus d'examen périodique universel.

12. Comme il est indiqué au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général (A/HRC/13/55), le rapport de la Mission a été transmis le 10 décembre 2009 aux organes conventionnels qui surveillent l'exécution par l'État d'Israël des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie².

B. Mesures prises par le Conseil de sécurité

13. Au paragraphe 1969 de son rapport, la Mission a adressé un total de six recommandations au Conseil de sécurité.

¹ Ce que l'Assemblée générale a fait en adoptant sa résolution 64/10 du 5 novembre 2009.

² Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant.

14. Au paragraphe 1969 a) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil de sécurité demande au Gouvernement israélien, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies:

a) De prendre toutes les mesures voulues, dans un délai de trois mois, afin de lancer des enquêtes appropriées, qui soient indépendantes et conformes aux normes internationales, sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission et sur toute autre allégation grave qui pourrait être portée à son attention;

b) D'informer le Conseil de sécurité, dans un nouveau délai de trois mois, des mesures prises ou sur le point d'être prises par le Gouvernement israélien pour s'enquérir de ces violations graves, mener des enquêtes et engager des poursuites à leur sujet.

15. À ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas adressé une telle requête au Gouvernement israélien.

16. Au paragraphe 1969 b) de son rapport, la Mission a recommandé en outre que le Conseil de sécurité crée en même temps un comité indépendant d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner toute procédure judiciaire ou autres engagée devant les juridictions nationales par le Gouvernement israélien en lien avec les enquêtes susmentionnées et de faire rapport à ce sujet. À la fin du délai de six mois, le comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité sur son évaluation des poursuites engagées en la matière par le Gouvernement israélien devant les juridictions internes, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de sécurité puisse évaluer si des mesures appropriées ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national, afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à intervalles déterminés, selon que de besoin. Le comité devrait recevoir un appui approprié du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

17. À ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas créé un tel comité³.

18. Au paragraphe 1969 d) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil de sécurité demande à ce comité indépendant d'experts de suivre toute action judiciaire ou autres intentée devant les juridictions nationales par les autorités compétentes dans la bande de Gaza en lien avec les enquêtes susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet. À l'expiration du délai de six mois, le comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité sur son évaluation des poursuites engagées devant les juridictions nationales par les autorités compétentes à Gaza, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de sécurité puisse évaluer quelles mesures ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national afin que justice soit rendue aux

³ Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 13/9, a décidé de créer un comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autres engagée devant les juridictions internes tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales. Conformément à cette même résolution, le Comité d'experts indépendants a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session (A/HRC/15/50). Dans sa résolution 15/6, le Conseil a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité et a décidé de renouveler et de reconduire le mandat du Comité. Conformément à cette même résolution, le comité d'experts indépendants a présenté son rapport au Conseil à sa seizième session (A/HRC/16/24). Dans sa résolution 16/32, le Conseil a pris note des deux rapports du Comité et a appelé à l'application des recommandations y figurant.

victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à intervalles déterminés, selon que de besoin.

19. Aux paragraphes 1969 c) et e) de son rapport, la Mission a en outre recommandé que le Conseil de sécurité, dès qu'il sera saisi du rapport du comité d'experts, examine la situation et, en l'absence d'enquêtes entreprises ou sur le point de l'être, de bonne foi, de manière indépendante et conformément aux normes internationales par les autorités compétentes de l'État d'Israël ou celles de la bande de Gaza dans un délai de six mois à compter de la date de sa résolution, en vertu de l'Article 40, défère, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale en application de l'article 13 b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Au paragraphe 1969 f) de son rapport, la Mission a recommandé que le manque de coopération du Gouvernement israélien ou des autorités de Gaza aux travaux du comité soit considéré par le Conseil de sécurité comme faisant obstruction à ces travaux.

20. Étant donné que le Conseil de sécurité n'a pas créé de comité d'experts indépendants, aucune des mesures préconisées n'a été prise.

C. Mesures prises par le Procureur de la Cour pénale internationale

21. Au paragraphe 1970 de son rapport, la Mission a indiqué, au sujet de la déclaration faite en vertu de l'article 12 3) du Statut de Rome par le Gouvernement de la Palestine et reçue par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, qu'elle considérait que la responsabilité à l'égard des victimes et les intérêts de la paix et de la justice dans la région requéraient que le Procureur se prononce en droit aussi rapidement que possible.

22. Dans une lettre datée du 28 juin 2011 adressée à la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a indiqué que, conformément aux articles 12 et 15 du Statut de Rome, le Bureau avait poursuivi son examen préliminaire pour déterminer si les conditions juridiques étaient réunies pour que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome qui auraient été commis dans la bande de Gaza entre décembre 2008 et le 22 janvier 2009. Le Bureau du Procureur a indiqué avoir examiné des rapports publics et reçu d'experts et d'universitaires des communications juridiques à ce sujet⁴. Il a en outre reçu un rapport de l'Autorité palestinienne sur la question des prescriptions du Statut relatives à l'exercice de la compétence de la Cour. De plus, les différentes parties impliquées dans le conflit se sont adressées au Bureau pour lui demander d'avoir la possibilité d'exposer leurs vues avant qu'une décision ne soit rendue, ce que le Bureau a accepté.

D. Mesures prises par l'Assemblée générale

23. Au paragraphe 1971 de son rapport, la Mission a adressé quatre recommandations à l'Assemblée générale. Au paragraphe 1971 a) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Assemblée générale demande au Conseil de sécurité de lui faire rapport sur les mesures prises afin d'établir la responsabilité à l'égard des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sujet des faits mentionnés

⁴ Il est possible de consulter une liste à jour de ces communications ainsi que le résumé des communications relatives à la question de savoir si la déclaration déposée par l'Autorité palestinienne répond aux prescriptions du Statut sur le site Web de la Cour à l'adresse: www.icc-cpi.int/Menu/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor/Comm+and+Ref/Palestine/.

dans ledit rapport ou de tout autre fait pertinent dans le contexte des opérations militaires à Gaza, y compris l'application des recommandations de la Mission. Elle a indiqué que l'Assemblée générale devrait rester saisie de la question jusqu'à ce qu'elle soit sûre que les mesures appropriées ont été prises au niveau interne et au niveau international pour que les victimes obtiennent justice et que les auteurs rendent compte de leurs actes, et que l'Assemblée générale pourrait examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, y compris au titre de sa résolution 377 (V) sur l'union pour le maintien de la paix.

24. À ce jour, l'Assemblée générale n'a pas adressé une telle requête au Conseil de sécurité⁵.

25. Au paragraphe 1971 b) de son rapport, la Mission a recommandé à l'Assemblée générale de créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre à janvier et des agissements en rapport avec ces actes, et que le Gouvernement israélien verse à ce compte les montants requis. La Mission a recommandé en outre que l'Assemblée générale demande au HCDH de fournir des conseils d'expert sur les modalités voulues pour créer le compte séquestre.

26. À ce jour, l'Assemblée générale n'a pas créé un tel compte⁶.

27. Au paragraphe 1971 c) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Assemblée générale demande au Gouvernement suisse de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre en vue d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé et en assurer le respect conformément à son article premier.

28. Les mesures prises par l'Assemblée générale pour promouvoir la mise en œuvre de cette recommandation sont exposées dans le précédent rapport intermédiaire du Secrétaire général (A/HRC/15/51, par. 26). Depuis lors, l'Assemblée générale n'a pris aucune autre mesure en la matière⁷.

⁵ Dans sa résolution 16/32, le Conseil des droits de l'homme a recommandé à l'Assemblée générale de ne pas cesser de se tenir informée de la question jusqu'à ce qu'elle soit sûre que les mesures appropriées ont été prises au niveau interne et au niveau international pour que les victimes obtiennent justice et que les auteurs rendent compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

⁶ Dans sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un tel compte séquestre. La Haut-Commissaire a fourni des informations au Conseil sur cette question dans le contexte de son rapport sur le suivi du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/15/52/Add.1). Au paragraphe 6 de sa résolution 16/32, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre 2008 à janvier 2009, en tenant également compte des Israéliens qui ont subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à la partie palestinienne. La Haut-Commissaire a par la suite rendu compte de cette question dans le contexte de son rapport intermédiaire sur l'application de la résolution 16/32 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/18/50).

⁷ Au paragraphe 5 de sa résolution 16/32, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, fasse au plus tôt le nécessaire pour convoquer à nouveau, une Conférence des Hautes Parties

29. Au paragraphe 1971 d) de son rapport, la Mission a recommandé à l'Assemblée générale de promouvoir d'urgence un débat sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans ledit rapport, en particulier le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds tels que le tungstène. À l'occasion de ce débat, l'Assemblée générale devrait notamment tirer parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Mission a recommandé en outre que le Gouvernement israélien déclare un moratoire sur l'utilisation de telles armes en raison des souffrances humaines et des dégâts qu'elles ont causés dans la bande de Gaza.

30. À ce jour, l'Assemblée générale n'a pris aucune mesure pour promouvoir un tel débat⁸.

E. Mesures prises par l'État d'Israël

31. Au paragraphe 1972 de son rapport, la Mission a adressé un total de neuf recommandations à l'État d'Israël.

32. Au paragraphe 1972 a) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël mette immédiatement fin à la fermeture des frontières et aux restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière de la bande de Gaza et permette le passage des biens nécessaires et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, pour reconstruire les habitations et remettre en état les services essentiels et pour assurer la reprise d'une activité économique dans la bande de Gaza.

33. La fermeture des frontières et les restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière de la bande de Gaza ont continué à avoir un impact considérable sur les moyens de subsistance et les infrastructures⁹. Compte tenu des restrictions visant l'importation des matériaux de construction, la grande majorité des quelque 40 000 logements nécessaires pour remplacer les habitations détruites durant l'opération «Plomb durci» et répondre à la croissance naturelle de la population n'a pu être construite. Cette pénurie de logements a touché particulièrement les familles vivant dans des habitations délabrées et surpeuplées, affectant de manière disproportionnée les femmes et les enfants¹⁰. Le taux de chômage à Gaza a atteint 45,2 % au second semestre de l'année 2010, un des taux les plus élevés au monde¹¹. Le niveau élevé du chômage et la demande de

contractantes à la quatrième Convention de Genève chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et en assurer le respect conformément à l'article premier commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et a recommandé au Gouvernement suisse de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau la conférence susmentionnée avant septembre 2011. Voir aussi A/HRC/18/50.

⁸ Au paragraphe 13 de sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à l'Assemblée générale de promouvoir d'urgence un débat sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, en tirant notamment parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge. Le Conseil a réitéré cet appel au paragraphe 7 de sa résolution 16/32.

⁹ Voir le document de l'antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé (OCHA/OPT), *Easing of the Blockade: assessing the humanitarian impact on the population of Gaza* (mars 2011). Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_special_easing_the_blockade_2011_03_english.pdf; consulté le 21 juillet 2011.

¹⁰ Ibid., p. 1.

¹¹ *Labour Market Briefing: Gaza Strip, Second Half 2010* (juin 2011, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)).

matériaux de construction ont poussé des milliers de personnes à mettre leur vie en péril en travaillant dans les tunnels passant sous la frontière avec l'Égypte ou dans des zones à accès restreint proches de la barrière entourant la bande de Gaza¹². En décembre 2010, Israël a autorisé l'exportation d'une quantité limitée de fleurs coupées et de fraises.¹³ En juin 2011, Israël a annoncé qu'il autoriserait l'entrée de matériaux de construction pour de nouvelles maisons et des écoles à hauteur de 100 millions de dollars, portant à 265 millions de dollars le total des projets approuvés impliquant des matériaux «à double usage»¹⁴.

34. Au paragraphe 1972 b) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël mette fin aux restrictions d'accès à la mer à des fins halieutiques imposées à la bande de Gaza et permette des activités de pêche dans la limite de 20 milles marins prévues dans les Accords d'Oslo. Elle a recommandé aussi qu'Israël autorise la reprise des activités agricoles dans la bande de Gaza, y compris dans les zones se trouvant à proximité des frontières avec Israël.

35. Aucun changement n'est intervenu dans les politiques d'Israël en réponse à cette recommandation depuis le précédent rapport intermédiaire du Secrétaire général (A/HRC/15/51, par. 33). L'état d'application et l'impact de ces politiques sont exposés en détail dans le plus récent rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/71)¹⁵.

36. Au paragraphe 1972 c) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël entreprenne un réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu et des autres directives à l'intention du personnel militaire et de sécurité. La Mission a recommandé qu'Israël fasse appel aux compétences du CICR, du HCDH et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens et aux organisations de la société civile disposant des compétences et spécialistes voulus, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En particulier les règles d'engagement devraient permettre d'intégrer effectivement les principes de proportionnalité, de distinction, de précaution et de non-discrimination dans toutes les directives de ce genre et dans toute consigne orale destinée aux officiers, aux soldats et aux forces de sécurité, de manière à ce que la population civile palestinienne ne soit de nouveau victime des violations du droit international que sont les tueries, les destructions et les atteintes à la dignité humaine.

37. Certaines mesures prises par Israël en réponse à la recommandation ci-dessus sont exposées dans le précédent rapport intermédiaire du Secrétaire général (A/HRC/15/51, par. 35). Le Secrétaire général n'a pas connaissance d'autres mesures prises en réponse à cette recommandation.

¹² *Easing of the Blockade*, p. 1.

¹³ Voir la note d'information du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient à l'attention du Conseil de sécurité (décembre 2010). Disponible à l'adresse: www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/SCB%2014%20December%202010.pdf; consulté le 20 juillet 2011. Voir aussi «OPT: Farmers can export again, but livelihoods precarious» Humanitarian News and Analysis, Réseaux d'information régionaux intégrés (IRIN), 23 janvier 2011.

¹⁴ Note d'information du Coordonnateur spécial à l'attention du Conseil de sécurité (juin 2011). Disponible à l'adresse: www.unsco.org/scb.asp; consulté le 26 juillet 2011. Voir aussi «UN welcomes Israel's decision to approve construction projects in Gaza», Service d'information des Nations Unies, 22 juin 2011.

¹⁵ Voir aussi «*Between the Fence and a Hard Place, Special Focus*», OCHA-OPT et Programme alimentaire mondial, août 2010. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_special_focus_2010_08_19_english.pdf, consulté le 21 juillet 2011.

38. Au paragraphe 1972 d) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël autorise la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé – en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, et entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur – conformément aux normes du droit international des droits de l'homme et aux engagements internationaux contractés par Israël et les représentants du peuple palestinien. La Mission a recommandé en outre qu'Israël lève immédiatement les interdictions de voyager visant actuellement des Palestiniens en raison de leurs activités politiques ou relatives aux droits de l'homme.

39. La liberté de circulation des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé reste très limitée. En juin 2011, Israël a commencé à démanteler une section de la barrière à proximité du village de Bil'in en Cisjordanie, conformément à la décision rendue par la Haute Cour de justice israélienne dans l'affaire *Conseil du village de Beit Sourik c. Gouvernement israélien* (HCJ 2056/04)¹⁶, mais aucune amélioration sensible n'est intervenue en ce qui concerne l'accès des Palestiniens aux zones situées à l'ouest de la barrière, y compris Jérusalem-Est, ou aux terres et communautés rurales de la vallée du Jourdain¹⁷. La liberté de circulation des Palestiniens entre Gaza et la Cisjordanie et vers l'étranger reste strictement limitée¹⁸. Des défenseurs palestiniens des droits de l'homme continuent à rencontrer des difficultés pour voyager entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur du fait des interdictions de voyager imposées par Israël¹⁹.

40. Au paragraphe 1972 e) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël libère les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes en lien avec l'occupation et souligné que la libération des enfants devait constituer une priorité absolue. La mission a recommandé en outre qu'Israël mette fin au traitement discriminatoire des détenus palestiniens et souligné que les visites des familles aux prisonniers de Gaza devaient reprendre.

41. En juin 2011, quelque 5 500 Palestiniens se trouvaient en détention dans des prisons en Israël et dans le territoire palestinien occupé, dont 211 enfants (parmi eux 38 âgés de 12 à 15 ans)²⁰. Plus de 200 Palestiniens étaient en détention administrative²¹. Le nombre des cas d'arrestation et de détention d'enfants de Jérusalem-Est soupçonnés d'avoir lancé des pierres sur des colons israéliens et leurs agents de sécurité privés a augmenté²². Les conditions de détention restent médiocres et les cas de mauvais traitements et de violence envers des personnes lors leur arrestation, de leur interrogatoire et de leur détention seraient

¹⁶ «Protection of Civilian Weekly Update», 8-21 juin 2011, OCHA-OPT. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2011_06_24_english.pdf; consulté le 21 juillet 2011.

¹⁷ Voir «Barrier Update: Seven years after the Advisory Opinion of the International Court of Justice on the Barrier: The Impact of the Barrier in the Jerusalem area», juillet 2011, OCHA -OPT. Disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_update_july_2011_english.pdf.

¹⁸ Voir de manière générale «Humanitarian Situation in the Gaza Strip Fact Sheet», juillet 2011, OCHA-OPT. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_Gaza_Fact_Sheet_July_2011.pdf.

¹⁹ Voir «Rapport parallèle soumis par Al-Haq au Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique d'Israël: violations par Israël du Pacte relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la liberté de circulation dans le territoire palestinien occupé», juin 2010, Al-Haq.

²⁰ Chiffres provenant des sites d'Addameer (http://www.addameer.org/detention/current_stats.html) et de B'Tselem (http://www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners).

²¹ Ibid.

²² Naama Baumgarten-Sharon, *Caution: Children Ahead, The Illegal Behavior of the Police toward Minors in Silwan Suspected of Stone Throwing*, (B'Tselem, 2010). Disponible à l'adresse: www.btselem.org/publications/summaries/201012_caution_children_ahead; consulté le 21 juillet 2011.

chose courante²³. Les autorités israéliennes continuent à interdire les visites familiales aux prisonniers de Gaza²⁴.

42. Au paragraphe 1972 f) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël cesse immédiatement de s'ingérer dans les processus politiques nationaux dans le territoire palestinien occupé et, à titre de première mesure, libère tous les membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus et autorise tous les membres du Conseil à circuler entre Gaza et la Cisjordanie afin que le Conseil puisse fonctionner de nouveau.

43. Au moment de la rédaction du présent rapport, 12 membres du Conseil législatif palestinien (CLP) étaient toujours incarcérés dans les prisons israéliennes. Trois membres du CLP ayant été incarcérés entre 2006 et juin 2010 et dont le Gouvernement israélien avait par la suite révoqué le permis de résidence au motif de leur manque de loyauté envers l'État étaient toujours réfugiés dans les bureaux du CICR à Jérusalem-Est (A/HRC/16/71, par. 23). En décembre 2010, les autorités israéliennes ont transféré de force un quatrième membre du CLP ailleurs en Cisjordanie²⁵.

44. Au paragraphe 1972 g) de son rapport, la Mission a recommandé que le Gouvernement israélien mette fin aux mesures visant à limiter l'expression de critiques par la société civile et les membres du public à l'égard des politiques et de la conduite d'Israël durant les opérations militaires dans la bande de Gaza. La Mission a recommandé en outre qu'Israël lance une enquête indépendante afin d'évaluer si les autorités judiciaires israéliennes avaient traité de manière discriminatoire les Israéliens palestiniens et juifs ayant exprimé leur désaccord au sujet du conflit de Gaza, sous l'angle tant des chefs d'accusation que de la détention provisoire. Elle a indiqué que les résultats de l'enquête devraient être rendus publics et que, suivant ce qui y avait été constaté, des mesures correctives appropriées devraient être prises.

45. Israël n'a pas diligenté d'enquête indépendante visant à déterminer si les autorités judiciaires israéliennes avaient traité de manière discriminatoire les Israéliens palestiniens et juifs ayant exprimé leur opposition au conflit. Les organisations non gouvernementales continuent à faire part de leur inquiétude face aux initiatives tendant à restreindre la liberté d'expression en Israël et dans le territoire palestinien occupé en raison, selon elles, du rôle qu'elles ont joué durant les opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza. En novembre 2010 a été introduit un projet de loi contenant une proposition de modification de la loi sur les associations²⁶ qui prévoit la dissolution des organisations dont les activités «nuisent à l'État d'Israël en tant qu'État juif», à savoir les organisations impliquées dans la mise en mouvement à l'étranger d'actions en justice visant de hauts responsables politiques d'Israël ou de hauts gradés de son armée. Le projet de loi doit être débattu à la Knesset plus

²³ Voir Adv. Yossi Wolfson, *Kept in the Dark, treatment of Palestinian Detainees in the Petah Tikva interrogation Facility of the Israel Security agency*, (B'Tselem et Hamoked, 2011). Disponible à l'adresse: www.btselem.org/download/201010_kept_in_the_dark_eng.pdf; consulté le 20 juillet 2011

²⁴ CICR, «Gaza detainees barred from family visits», 23 juin 2011.

²⁵ Notes d'information du Coordonnateur spécial à l'intention du Conseil de Sécurité des 14 décembre 2010 et 19 janvier 2011. Voir aussi «Israel decides to deport from Jerusalem PLC member Abu Teir», Centre de Jérusalem pour les droits sociaux et culturels, 8 décembre 2010. Disponible à l'adresse: www.jcser.org/index.php?option=com_content&view=article&id=719%3Aisrael-decides-to-deport-from-jerusalem-plc-member-abu-teir-&catid=34%3Anews&Itemid=1.

²⁶ Loi sur les associations 5740-1980: Recueil des lois 5740, p. 127; l'intitulé actuel de ce texte est: loi sur les associations (modification – réserves relatives à l'enregistrement et à l'activité d'une association), 5770-2010. Disponible en hébreu à l'adresse: www.knesset.gov.il/privatelaw/data/18/2456.rtf.

tard dans l'année 2011²⁷. Le 21 février 2011, la Knesset a adopté la loi relative à la transparence du financement des ONG²⁸, qui dispose que les organisations israéliennes à but non lucratif sont tenues de rendre publiques leurs sources de financement étrangères. Deux projets de loi tendant à modifier la législation étaient de plus en cours d'examen par la Knesset au moment de l'élaboration du présent rapport: l'un tendant à modifier l'Ordonnance relative à l'impôt sur le revenu²⁹ en prévoyant d'appliquer un taux d'imposition de 45 % aux fonds reçus d'États étrangers; l'autre tendant à modifier la loi sur les associations³⁰ en plafonnant à 20 000 nouveaux shekels israéliens par an le financement par une entité étrangère. L'explication officielle jointe au projet de loi tendant à modifier l'Ordonnance relative à l'impôt sur le revenu mentionne expressément le «rapport Goldstone»³¹.

46. Au paragraphe 1972 h) de son rapport, la Mission a recommandé que le Gouvernement israélien s'abstienne de toutes représailles contre les personnes et les organisations palestiniennes et israéliennes ayant coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en particulier les personnes ayant participé aux auditions publiques tenues par la Mission à Gaza et à Genève et ayant exprimé des critiques à l'égard des actions commises par Israël.

47. Le Secrétaire général n'a pas connaissance de mesures de représailles prises par le Gouvernement israélien envers des personnes ou des organisations palestiniennes ou israéliennes ayant coopéré avec la Mission. Cependant, une proposition soumise à la Knesset en juin 2011 mettrait fin, si elle était adoptée, à l'affectation de volontaires au titre du Service civil national à toute ONG israélienne ayant coopéré avec la Mission³².

48. Au paragraphe 1972 i) de son rapport, la Mission a recommandé à Israël de s'engager de nouveau à respecter l'inviolabilité des locaux et des fonctionnaires des Nations Unies et de prendre toutes les mesures voulues pour que les violations ne se répètent pas à l'avenir. Elle a recommandé en outre à Israël de dédommager l'Organisation des Nations Unies intégralement et sans plus de retard, et à l'Assemblée générale d'examiner cette question.

49. À ce jour, l'ONU n'a reçu du Gouvernement israélien aucune communication officielle indiquant qu'il s'engage de nouveau à respecter l'inviolabilité des locaux et des fonctionnaires des Nations Unies. Des informations sur la question des réparations figurent dans le rapport A/HRC/13/55.

²⁷ Voir «Knesset 2010-2011 Winter Session: Legislative Roundup», Association pour les droits civils en Israël (ACRI), avril 2011. Disponible à l'adresse: www.acri.org.il/en/?p=2033; consulté le 21 juillet 2011.

²⁸ Prescriptions en matière de divulgation applicables aux bénéficiaires d'un appui fourni par une entité étatique étrangère, 5771-2011. Disponible en hébreu à l'adresse: www.nevo.co.il/Law_word/law14/law-2279.pdf.

²⁹ Disponible à l'adresse: <http://www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2011/07/Kirshenbaum-Income-Tax-ENG.doc>; consulté le 21 juillet 2011.

³⁰ Le projet de loi Akunis s'intitule: loi relative aux associations (modification portant interdiction pour les associations politiques en Israël de recevoir un appui de la part d'entités étatiques étrangères) 5771-2011. Disponible en hébreu à l'adresse: www.knesset.gov.il/privatelaw/data/18/3140.rtf.

³¹ Le projet de loi Kirshenbaum s'intitule: Ordonnance relative à l'impôt sur le revenu (modification – imposition des institutions publiques recevant des donations de la part d'entités étatiques étrangères) 5771-2011. Disponible à l'adresse: <http://www.knesset.gov.il/privatelaw/data/18/2917.rtf>.

³² Jonathan Lis, «Israeli rights groups that cooperated with Goldstone may no longer get National Service volunteers», *Haaretz*, 12 juin 2011.

F. Mesures prises par les groupes armés palestiniens

50. Au paragraphe 1973 de son rapport, la Mission a adressé deux recommandations aux groupes armés palestiniens.

51. Au paragraphe 1973 a) de son rapport, la Mission a recommandé que les groupes armés palestiniens s'engagent immédiatement à respecter le droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens, et qu'ils prennent toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités.

52. Les attaques sans discernement à la roquette et au mortier contre Israël depuis Gaza se sont poursuivies³³. Selon le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies, entre le 1^{er} septembre 2010 et le 21 juin 2011, 32 cas de tirs de roquettes et 19 cas de tirs d'obus de mortier ont été dénombrés. Le Secrétaire général n'est pas à même de déterminer si les groupes armés palestiniens ont pris «toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités».

53. Au paragraphe 1973 b) de son rapport, la Mission a recommandé que les groupes armés palestiniens détenant le soldat israélien Gilad Shalit le relâchent pour des raisons humanitaires et que, jusqu'à cette libération, ils lui reconnaissent le statut de prisonnier de guerre, le traitent en tant que tel et l'autorisent à recevoir des visites du CICR.

54. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le soldat Gilad Shalit était toujours détenu, le statut de prisonnier de guerre ne lui avait pas été reconnu et il n'avait pas été autorisé à avoir le moindre contact avec le Comité international de la Croix-Rouge³⁴.

G. Mesures prises par les autorités palestiniennes responsables

55. Au paragraphe 1974 de son rapport, la Mission a adressé trois recommandations aux autorités palestiniennes responsables.

56. Au paragraphe 1974 a) de son rapport, la Mission a recommandé à l'Autorité palestinienne de publier des instructions claires à l'usage des forces de sécurité sous son commandement les appelant à respecter les normes en matière de droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux, de mener promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de graves violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité sous son contrôle et de cesser de saisir la justice militaire d'affaires impliquant des civils.

57. Selon une source, le 17 janvier 2011 l'Autorité palestinienne a annoncé que les civils ne seraient plus déférés devant les tribunaux militaires³⁵.

58. Au paragraphe 1974 b) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza libèrent sans retard tous les détenus politiques actuellement en leur pouvoir et s'abstiennent de procéder à de nouvelles arrestations pour des raisons politiques et en violation du droit international des droits de l'homme.

³³ Voir aussi les lettres en date des 13 avril 2011, 24 décembre 2010 et 22 novembre 2010 adressées par la Mission permanente d'Israël à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

³⁴ «Gaza: ICRC demands proof that Gilad Shalit is alive», Comité international de la Croix-Rouge, 23 juin 2011. Disponible à l'adresse: www.icrc.org/eng/resources/documents/news-release/2011/israel-palestine-news-2011-06-23.htm.

³⁵ Voir «Palestinian General Intelligence: civilians will be no longer tried in military courts», Al-Haq, 17 janvier 2011. Disponible à l'adresse: www.alhaq.org/etemplate.php?id=566.

59. Le HCDH n'a connaissance d'aucun fait nouveau en la matière.

60. Au paragraphe 1974 c) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza continuent de permettre aux organisations non gouvernementales palestiniennes, y compris les organisations des droits de l'homme, et à la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme de fonctionner de manière libre et indépendante.

61. Rien n'indique qu'une quelconque mesure ait été prise en vue de mettre en œuvre cette recommandation. La répression de la liberté d'expression et les attaques contre les organisations de la société civile se poursuivent en Cisjordanie et à Gaza. Le 15 novembre 2010, les forces de sécurité palestiniennes ont arrêté le directeur d'une station de radio, après que cette station eut fait état de divergences entre le président de l'Autorité palestinienne et le Comité central du Fatah³⁶. Les forces de sécurité palestiniennes ont en outre arrêté un journaliste de l'organe de presse Al Quds pour diffamation écrite et orale envers le président Mahmoud Abbas³⁷. En octobre 2010, les forces de sécurité du Hamas ont fermé les bureaux du Syndicat des journalistes palestiniens³⁸; le 30 novembre ces mêmes forces de sécurité ont fermé tous les bureaux du Forum Sharek de la jeunesse, en se fondant sur des allégations de «comportement immoral»³⁹. En mars 2011, les forces de sécurité du Hamas s'en sont pris à des journalistes, dont des femmes, qui couvraient des manifestations pacifiques – frappant, insultant, menaçant et arrêtant des journalistes et effectuant des descentes dans les bureaux de plusieurs médias⁴⁰.

H. Mesures prises par la communauté internationale⁴¹

62. Le paragraphe 1975 du rapport de la Mission contient cinq recommandations adressées à une série d'acteurs et de partenaires de la communauté internationale.

63. Au paragraphe 1975 a) de son rapport, la Mission a recommandé que les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ouvrent des enquêtes judiciaires devant les tribunaux nationaux, en exerçant la compétence universelle, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que de graves violations des Conventions de Genève de 1949 ont été commises. Elle a indiqué que lorsque les résultats des enquêtes le justifiaient, les auteurs présumés devraient être arrêtés et poursuivis conformément aux normes de justice internationalement reconnues.

³⁶ «Political divisions make reporting nearly impossible for journalists», Reporters sans frontières, 22 novembre 2010.

³⁷ «MADA calls for immediate release of journalist Mamdouh Hamamreh», Système d'échange international pour la liberté d'information, 22 octobre 2010.

³⁸ « Hamas shuts down journalist union », Système d'échange international pour la liberté d'information, 20 octobre 2010.

³⁹ Déclaration de Maxwell Gaylard, Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, sur la dissolution du Forum Sharek de la jeunesse dans la bande de Gaza, 20 juillet 2011. Disponible à l'adresse: unispal.un.org/UNISPAL.nsf/47D4E277B48D9D3685256DDC00612265/FF5418A04E3A8442852578D30052968B; voir aussi «Sharek Youth Forum closed in Gaza», Palestine Monitor, décembre 2010. Disponible à l'adresse: www.sharek.ps/gaza-press-1.

⁴⁰ «MADA demands investigation into attacks on journalists covering protest», Système d'échange international pour la liberté d'information, 17 mars 2011.

⁴¹ Le HCDH a adressé des lettres aux organismes des Nations Unies travaillant dans le territoire palestinien occupé afin de recueillir des informations sur l'état d'application des recommandations contenues dans les paragraphes 1975, 1976 et 1977. Les informations se rapportant à ces recommandations reposent sur les réponses reçues.

64. Le Secrétaire général n'a été informé d'aucune mesure prise pour mettre en œuvre cette recommandation depuis son précédent rapport intermédiaire (A/HRC/15/51, par. 62).

65. Au paragraphe 1975 b) de son rapport, la Mission a recommandé que les bailleurs d'aide internationaux accélèrent leur assistance financière et technique destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne.

66. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) indique que les retombées de l'opération «Plomb durci» et du blocus ont grandement amoindri la capacité des familles à faire face à la situation et ont entraîné une détérioration marquée des services, ce qui a fortement nui au bien-être des enfants. En 2011, l'UNICEF a reçu de l'Agence canadienne de développement international et de la Direction de l'aide humanitaire de la Commission européenne un montant total de 3,8 millions de dollars destiné à répondre aux besoins urgents en matière de protection et de soutien psychosocial. L'UNICEF signale en outre que, du fait de la détresse économique extrême, pour soutenir leur famille de nombreux enfants exercent des emplois dangereux, tels que la collecte de gravier et de ferraille dans des zones d'habitat abandonnées ou dans la zone tampon longeant la barrière qui entoure Gaza, qui les exposent grandement au risque d'être abattus par les forces de sécurité israéliennes. L'UNICEF indique en outre être en train d'introduire, de concert avec l'Université Columbia et des partenaires locaux, des outils normalisés pour suivre et évaluer les interventions psychosociales en faveur des enfants et des pourvoyeurs de soins.

67. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) signale que les enfants traumatisés par l'opération «Plomb durci» ont été dans un premier temps pris en charge au titre d'une initiative spéciale relevant du Programme communautaire de santé mentale de l'UNRWA. Après avoir reçu des conseils ciblés à la fin de 2009, les enfants qui présentaient encore des symptômes ont reçu des soins supplémentaires par le canal du dispositif de conseil en place dans les écoles de l'UNRWA de toute la bande de Gaza.

68. Au paragraphe 1975 c) de son rapport, la Mission a recommandé que, étant donné la fonction essentielle qu'ils remplissent, les pays donateurs et bailleurs d'aide continuent d'appuyer les travaux des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des documents et des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international.

69. Au moment de la rédaction du présent rapport, ni les ONG israéliennes ni les ONG palestiniennes n'avaient signalé de changement majeur concernant leur financement en réponse aux demandes informelles que leur avait adressées le HCDH.

70. Le HCDH continue à diriger le Groupe de travail sur la question de la protection et l'équipe spéciale de ce dernier sur la mise en cause des responsables. Des ONG palestiniennes et israéliennes siègent dans ces deux instances, qui servent de cadre à des échanges d'informations sur les activités de documentation, l'élaboration de rapports et les opérations de sensibilisation concernant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

71. L'UNICEF signale qu'il dirige un groupe de travail interinstitutions qui fait rapport régulièrement au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Le Groupe de travail a présenté au Conseil de sécurité quatre rapports bimestriels couvrant la période allant de septembre 2010 à avril 2011. Ces rapports documentent de

graves violations⁴² commises dans le territoire palestinien occupé envers des enfants par les forces de sécurité israéliennes, des groupes armés palestiniens et des colons israéliens. Les violations signalées sont les suivantes: homicides, blessures, détention, mauvais traitements et torture, utilisation par les forces armées, déplacements forcés, attaques contre des écoles et entraves à l'accès à l'aide humanitaire, y compris aux services de santé et à l'éducation.

72. Au paragraphe 1975 d) de son rapport, la Mission a recommandé que les États intervenant dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien, en particulier le Quatuor, veillent à ce que le respect de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme joue un rôle central dans les initiatives de paix parrainées sur le plan international.

73. Le 21 septembre 2010, le Quatuor a publié une déclaration dans laquelle il demandait instamment, entre autres, l'arrêt complet de toutes les violences et appelait de nouveau toutes les parties à garantir la protection des civils et à respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme⁴³.

74. Au paragraphe 1975 e) de son rapport, la Mission a recommandé que, étant donné les allégations et les rapports concernant les dégâts environnementaux à long terme que risquent d'avoir causés certaines munitions ou débris de munitions, un programme de surveillance de l'environnement soit entrepris sous les auspices de l'ONU, pour aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire. Le programme devrait couvrir la bande de Gaza et les zones du sud d'Israël proches des lieux d'impact. Il devrait être conforme aux recommandations d'un organe indépendant et une ou plusieurs institutions d'experts indépendantes devraient prélever des échantillons et les analyser. Ces recommandations, tout du moins au départ, devraient faire une place à des mécanismes de mesure répondant aux craintes actuelles de la population de Gaza et du sud d'Israël et devraient au moins permettre de déterminer la présence de tous les métaux lourds, de phosphore blanc, de microshrapnel et de granulés de tungstène et d'autres produits chimiques dont l'enquête pourrait révéler la présence.

75. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) indique qu'au titre du suivi de son étude *«Évaluation environnementale de la bande de Gaza suite à l'escalade des hostilités entre décembre 2008 et janvier 2009»*⁴⁴, il s'est concentré sur la régénération durable des eaux souterraines dans la bande de Gaza, a élaboré un document technique proposant la construction d'une grande usine de dessalement de l'eau ou d'une série de petites usines et a noté que dans la bande de Gaza, les systèmes de traitement des eaux usées devaient être mis à niveau pour assurer la connectivité et améliorer le traitement. Selon le PNUE, la construction d'une série de nouveaux ouvrages de traitement des eaux usées s'impose à cette fin car ceux déjà en place sont surchargés et inaptes à produire une eau de la qualité nécessaire pour réutilisation dans la bande de Gaza.

⁴² Pour de plus amples informations sur les graves violations commises envers des enfants voir «The Six Grave Violations Against Children During Armed Conflict: The Legal Foundation», Bureau du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, document de travail n° 1, octobre 2009. Disponible à l'adresse: www.un.org/children/conflict/_documents/SixGraveViolationspaper.pdf.

⁴³ Déclaration du Quatuor pour le Moyen-Orient, SG/2162, 21 septembre 2010. Disponible à l'adresse: www.un.org/News/Press/docs/2010/sg2162.doc.htm.

⁴⁴ PNUE, Nairobi, 2009. Disponible à l'adresse: www.unep.org/PDF/dmb/UNEP_Gaza_EA.pdf; consulté le 21 juillet 2011. Voir aussi A/HRC/13/55, paragraphe 81.

I. Mesures prises par la communauté internationale et les autorités palestiniennes responsables

76. Au paragraphe 1976 a) de son rapport, la Mission a recommandé à la communauté internationale et aux autorités palestiniennes responsables de créer des mécanismes appropriés pour veiller à ce que les fonds promis par les donateurs internationaux aux fins de reconstruction dans la bande de Gaza soient décaissés efficacement et sans contretemps et utilisés d'urgence au bénéfice de la population de Gaza.

77. À ce jour, aucun mécanisme n'a été établi pour rechercher et encaisser des fonds aux fins de la reconstruction de Gaza et en autoriser le décaissement. L'UNRWA signale que les agents d'exécution des Nations Unies demeurent dans l'impossibilité d'avoir effectivement accès aux fonds promis lors de la Conférence internationale sur l'économie palestinienne et la reconstruction de Gaza, tenue en mars 2009, pour les affecter à des activités de construction en faveur de la population civile. L'UNRWA signale en outre avoir soumis aux autorités israéliennes une proposition tendant à simplifier le processus pour l'approbation des projets et l'acheminement des matériaux de construction par les points de passage institués en vertu de l'Accord de 2005 relatif à la circulation et à l'accès, ce dans le souci d'accélérer l'exécution des projets de construction et de reconstruction.

78. Au paragraphe 1976 b) de son rapport, la Mission a recommandé que, étant donné les conséquences des opérations militaires, les autorités palestiniennes responsables ainsi que les bailleurs d'aide internationaux accordent une attention particulière aux besoins des personnes handicapées. La Mission a de plus recommandé que les structures compétentes palestiniennes et internationales assurent un suivi médical des patients ayant été amputés ou été blessés par des munitions dont la nature n'a pas été éclaircie, afin de contrôler tout effet éventuel à long terme sur leur santé. Une assistance financière et technique devrait être fournie afin d'assurer un suivi médical adéquat des patients palestiniens.

79. Dans son précédent rapport intermédiaire (A/HRC/15/51, par. 77), le Secrétaire général a noté qu'à sa connaissance les autorités palestiniennes responsables ou les structures palestiniennes n'avaient pris aucune mesure en réponse à la recommandation ci-dessus. Ce constat demeure valable.

80. Dans sa communication au HCDH, l'UNRWA indique continuer à coopérer avec les organisations locales pour veiller à ce que les patients reçoivent des prothèses et des membres artificiels et pour dispenser des séances de physiothérapie aux personnes blessées au cours de l'opération «Plomb durci». En outre, l'UNRWA apporte un soutien financier et dispense des conseils techniques aux organisations à assise communautaire pour les aider à fournir des services à leurs groupes cibles. Ainsi, l'UNRWA a accordé des aides financières destinées à couvrir une partie des frais de fonctionnement et des frais d'éducation, a pris en charge les salaires des employés au titre de son programme de création d'emplois et a aidé ces organisations à fournir des biens de première nécessité aux familles touchées. L'UNRWA signale de plus avoir fourni directement à des personnes et familles touchées un soutien psychosocial, des services de physiothérapie et d'ergothérapie et des dispositifs d'assistance aux personnes et familles touchées.

J. Mesures prises par la communauté internationale, Israël et les autorités palestiniennes

81. Au paragraphe 1977 a) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël et les représentants du peuple palestinien ainsi que les acteurs internationaux impliqués dans le processus de paix fassent participer la société civile israélienne et palestinienne à l'élaboration d'accords de paix durables fondés sur le respect du droit international. La

participation des femmes devrait être assurée conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

82. Comme il est indiqué au paragraphe 93 du document A/HRC/13/55, des efforts sont actuellement déployés pour associer des groupes de la société civile israélienne et palestinienne aux efforts en faveur du processus de paix, y compris à ceux animés par les organismes des Nations Unies. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) soutient un réseau de 20 ONG qui œuvrent à Gaza pour combattre la violence envers les femmes, encourager la protection des femmes, sensibiliser aux difficultés qu'éprouvent les femmes et populariser la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité

83. Au paragraphe 1977 b) de son rapport, la Mission a recommandé de prêter attention à la situation des femmes et de prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'une compensation, d'une assistance juridique et de la sécurité économique.

84. Dans sa communication au HCDH, l'UNRWA signale qu'il continue de fournir une aide monétaire en espèces à des femmes dont les maisons ont été endommagées ou détruites durant l'opération «Plomb durci» et de prendre en charge leur loyer. Des subventions en espèces ont été décaissées pour permettre aux ménages dirigés par des femmes dont le domicile a été endommagé d'effectuer de petites ou de grosses réparations. Dans les cas où le domicile a été intégralement détruit, l'UNRWA continue de prendre en charge le loyer pour une année. La proportion de femmes dans le total des bénéficiaires du Programme de création d'emplois de l'UNRWA se monte toujours à environ un tiers. Depuis l'opération «Plomb durci», plusieurs centres relevant du programme pour les femmes de Gaza, que soutient l'UNRWA, ont apporté un appui psychosocial et juridique aux femmes.

85. Dans sa communication au HCDH, le FNUAP signale qu'en partenariat avec deux organisations non gouvernementales, il a apporté un appui à des centres pour femmes dans les régions de Jabalia et Bureij. Ces centres fournissent un ensemble de services, notamment des services relatifs à la santé procréatrice, tels que planning familial, soins prénatals et postnatals, et des services psychosociaux, juridiques et récréatifs.

K. Mesures prises par le Secrétaire général

86. Au paragraphe 1978 de son rapport, la Mission a recommandé que le Secrétaire général élabore une politique afin d'intégrer les droits de l'homme dans les initiatives de paix auxquelles participe l'ONU, en particulier le Quatuor, et qu'il demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les compétences nécessaires pour appliquer cette recommandation.

87. Comme il est indiqué dans son précédent rapport intermédiaire (A/HRC/15/51, par. 85), le Secrétaire général a demandé au HCDH d'élaborer, en coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, des propositions visant à assurer une meilleure intégration des droits de l'homme au processus de paix au Moyen-Orient. Le HCDH a formulé des propositions en réponse à cette demande. Il est prévu d'engager et de mener à leur terme dans les prochains mois des consultations relatives à ces propositions avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

L. Mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

88. Le paragraphe 1979 du rapport de la Mission contient deux recommandations adressées au HCDH.

89. Au paragraphe 1979 a) de son rapport, la Mission a recommandé que le HCDH suive la situation des personnes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et mette périodiquement au courant le Conseil des droits de l'homme grâce à ses rapports publics et par d'autres moyens jugés appropriés.

90. Par le canal de sa présence sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, le HCDH est resté en contact avec les personnes qui ont coopéré avec la Mission pour suivre leur situation et il fera rapport périodiquement sur cette situation, selon que de besoin.

91. Au paragraphe 1979 b) de son rapport, la Mission a recommandé que le HCDH tienne compte des recommandations de la Mission dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme au sujet du territoire palestinien occupé.

92. L'état d'application des recommandations de la Mission a été exposé dans le plus récent rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 (A/HRC/16/71) du Conseil des droits de l'homme.



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Résumé

Le présent document constitue le quatrième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé présenté en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Cadre juridique.....	5	3
III. Violations des droits de l’homme par tous les détenteurs d’obligations	6–46	4
A. Autorités de facto à Gaza et groupes palestiniens armés.....	6–17	4
B. Gouvernement israélien.....	18–40	7
C. Autorité palestinienne.....	41–46	15
IV. Conclusion et recommandations	47–63	17
A. Recommandations à l’intention des autorités de facto à Gaza.....	48–51	17
B. Recommandations à l’intention du Gouvernement israélien	52–61	17
C. Recommandations à l’intention de l’Autorité palestinienne.....	62–63	19

I. Introduction

1. Le présent document constitue le quatrième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé soumis par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il couvre la période allant du 1^{er} décembre 2010 au 15 novembre 2011.

2. L'information figurant dans le présent rapport est principalement tirée de la surveillance des droits de l'homme réalisée par la présence sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le territoire palestinien occupé. Ces activités de surveillance sont mises en œuvre dans le cadre de la résolution 48/141 (1994) de l'Assemblée générale et compte tenu des résolutions S-9/1 et S-12/1 (2009) du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles la Haut-Commissaire a été priée de surveiller la situation en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est, de recueillir des informations sur cette situation et de faire rapport périodiquement au Conseil à ce sujet.

3. Dans le présent rapport, la Haut-Commissaire met en relief les sujets de préoccupation concernant les trois principaux détenteurs d'obligations dans le territoire palestinien occupé, à savoir le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza. Les questions évoquées dans ce rapport sont loin d'épuiser tous ces sujets de préoccupation. Celles qui ont été mises en évidence dans les précédents rapports demeurent d'actualité, mais le présent document passe en revue un certain nombre d'autres questions qui exigent une attention prioritaire de la part des détenteurs d'obligations et sur lesquelles la présence sur le terrain du HCDH dans le territoire palestinien occupé a l'intention de concentrer ses efforts dans les mois à venir.

4. Le rapport comporte quatre principaux chapitres. Après la présente introduction, le chapitre II fait brièvement référence au premier rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé (A/HRC/12/37), où figurait une analyse du cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé qui conserve sa validité. Le chapitre III, qui évoque un certain nombre de préoccupations relatives aux droits de l'homme, est divisé en trois sous-chapitres dont chacun est consacré à un détenteur d'obligations. Y sont par ailleurs suggérées des mesures que chacune de ces entités pourrait prendre pour s'acquitter des obligations que lui impose le droit international. Le chapitre IV expose quelques conclusions et formule un certain nombre de recommandations à l'intention de chaque détenteur d'obligations.

II. Cadre juridique

5. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans le territoire palestinien occupé. Le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé contient une analyse détaillée du cadre juridique applicable et du fondement des obligations qui incombent à l'État d'Israël en tant que puissance occupante, à l'Autorité palestinienne et aux autorités de facto à Gaza (A/HRC/12/37, par. 5 à 9). Cette analyse demeure valide.

III. Violations des droits de l'homme par tous les détenteurs d'obligations

A. Autorités de facto à Gaza et groupes palestiniens armés

1. Violations dans le contexte des hostilités

6. Des groupes armés palestiniens ont continué de lancer des roquettes et des obus de mortier sur Israël. Au total, 499 roquettes – dont des roquettes Grad, des roquettes de fabrication artisanale et des grenades à tube – et 328 obus de mortier ont été tirés au cours de la période considérée¹. Il a été confirmé que certains de ces projectiles visaient des objectifs militaires, mais il est impossible de savoir quelle était la cible des autres, tirés aveuglément. Un nombre considérable de ces roquettes et obus de mortier sont tombés sur des zones du territoire israélien habitées par des civils.

7. Au cours de la période considérée trois civils israéliens ont été tués par des roquettes lancées de Gaza. Le 7 avril 2011, un missile guidé antichar, tiré de Gaza, a touché un bus scolaire qui passait près du Conseil régional du Shaar Hanegev, dans le sud d'Israël, blessant deux Israéliens dont un garçon de 16 ans qui a succombé à ses blessures². Le Hamas a revendiqué l'attaque, par laquelle il entendait venger le meurtre de trois de ses responsables le 2 avril³. Il a souligné que ses militants ignoraient que le bus transportait des élèves⁴. Le 20 août 2011, un civil de 38 ans a été tué à Bir Sheva lorsqu'une roquette Grad a touché l'endroit où il se trouvait⁵. Le 29 octobre 2011, un habitant d'Ashkelon âgé de 56 ans a été tué par un éclat d'obus alors qu'il était au volant de son véhicule dans son quartier⁶.

8. Ces tirs de roquettes sont contraires aux règles du droit international humanitaire qui interdisent les attaques sans discrimination, les attaques dirigées contre des civils, l'emploi d'armes qui sont de nature à frapper sans discrimination et les actes de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile⁷. De plus, selon le Gouvernement israélien, les roquettes et obus de mortier sont souvent tirés à partir de zones densément peuplées. Cette pratique, si elle est avérée, est également contraire au droit international humanitaire coutumier⁸.

¹ Informations communiquées par le Département de la sûreté et de la sécurité.

² Israël, Ministère des affaires étrangères, «Two wounded in anti-tank missile attack on school-bus». Peut être consulté à l'adresse suivante: www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Two-injured-in-anti-tank-missile-attack-on-school-bus-7-Apr-2011.htm.

³ CNN Wire Staff, «Hamas claims responsibility for missile strike on bus that wounded boy», CNN, 7 avril 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://edition.cnn.com/2011/WORLD/meast/04/07/israel.gaza.violence/index.html>.

⁴ «Hamas says didn't mean to target Israeli schoolbus», Reuters, 9 avril 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.reuters.com/article/2011/04/09/palestinians-israel-hamas-idUSLDE73807X20110409.

⁵ B'Tselem, Israeli civilians killed by Palestinians in Israel, 19.1.2009-31.10.2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: http://old.btselem.org/statistics/english/Casualties_Data.asp?Category=6®ion=ISRAEL&sD=19&sM=01&sY=2009&filterby=event&oferet_stat=after.

⁶ Israël, Ministère des affaires étrangères. Voir www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Memorial/2011/Victims/Moshe_Ami.htm.

⁷ Règles énoncées dans l'*Étude sur le droit international humanitaire coutumier*, Comité international de la Croix-Rouge, vol. I, Jean-Marie Henkaerts et Louise Doswald-Beck, éd. (Cambridge University Press, 2009), règles 1, 2, 11 et 71.

⁸ Ibid., règle 23.

9. Les groupes armés palestiniens qui lancent ces roquettes et obus de mortier sont responsables des violations du droit international humanitaire qui en découlent. Comme indiqué ci-dessus, le Hamas a revendiqué la responsabilité directe de l'une de ces attaques au cours de la période considérée. De plus, les autorités de facto à Gaza n'ont pris aucune mesure pour veiller à ce que de telles attaques ne se reproduisent pas. Or il semble qu'elles aient une certaine capacité à faire cesser ou diminuer le nombre de tirs de roquettes effectués aveuglément par d'autres groupes armés palestiniens. Cela peut être déduit du fait qu'au cours de la période considérée il s'est écoulé des laps de temps importants pendant lesquels aucune roquette n'a été lancée en direction du territoire israélien depuis Gaza. Ce fut le cas, par exemple, dans la période qui a suivi l'accord de réconciliation entre le Fatah et le Hamas en mai 2011 et celle qui a précédé la finalisation de l'accord d'échange de prisonniers en octobre 2011.

2. Détention et traitement des prisonniers

10. Des cas de détention arbitraire et de mauvais traitements de détenus et des allégations de disparitions forcées imputées aux différentes branches des forces de sécurité des autorités de facto, notamment de l'appareil de sécurité intérieure et de la police antidrogue, ont continué d'être rapportés au cours de la période considérée. Le HCDH a suivi au moins 10 cas de mauvais traitements en détention, dont plusieurs cas de torture. La plupart des détenus avaient été soumis au *shabeh*⁹ et à des passages à tabac. Un certain nombre de personnes soupçonnées d'être des sympathisantes du Fatah ont été maltraitées et contraintes de signer une déclaration dans laquelle elles s'engageaient à ne pas participer aux activités de ce mouvement. À la suite d'un différend entre des étudiants, dont certains étaient affiliés au Fatah et d'autres au Hamas, dans une université de Gaza, au moins trois d'entre eux ont été convoqués plusieurs fois pendant la même semaine par l'appareil de sécurité intérieure. À chaque fois ils ont été placés en détention pendant plusieurs heures et soumis au *shabeh* et à des passages à tabac. Lors du dernier interrogatoire, on leur a demandé de signer une déclaration dans laquelle ils s'engageaient à ne pas participer aux activités du Fatah.

11. Des cas de détention et de mauvais traitements d'anciens membres des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont été rapportés. Le 1^{er} janvier 2011, un ancien membre du Service de sécurité préventive palestinien a été arrêté à son domicile, avec un voisin, par les forces de sécurité des autorités de facto. Lors de leur transfert au poste de police de Beit Lahia, ils ont été frappés puis, une fois arrivés au poste, soumis au *shabeh*, frappés de nouveau et interrogés au sujet de feux d'artifice qui auraient été lancés à l'occasion de l'anniversaire de la création du Fatah¹⁰. Ils ont été relâchés le lendemain matin. Le HCDH a reçu des informations concernant la détention et la disparition présumées d'une femme de 43 ans en avril 2011, imputées aux forces de sécurité des autorités de facto. Cette femme était policière de l'Autorité palestinienne et membre active du Fatah. Depuis son arrestation, sa famille n'a reçu aucune information concernant le lieu où elle se trouve.

12. Des cas de décès en détention ont été rapportés. Dans l'un des trois cas suivis par le HCDH, un jeune homme de 23 ans arrêté par la police antidrogue le 3 juin 2011 a été emmené dans un centre de détention de la rue Salah El Din à Deir El Balah, où il a été soumis au *shabeh* et frappé pendant quatre heures. Il a été admis au service des soins intensifs de l'hôpital local, atteint d'hémorragie cérébrale. Il est entré dans le coma et il est

⁹ Le *shabeh* comprend le maintien dans une position douloureuse, l'isolation sensorielle, la privation de sommeil et l'utilisation de la douleur, méthodes utilisées ensemble ou séparément, souvent pendant de longues périodes.

¹⁰ Affaire suivie par le HCDH.

décédé le 12 juin 2011. Un autre cas concerne un homme arrêté par l'appareil de sécurité intérieure le 14 avril 2011, mort en détention le 19 avril. Au moment du décès, le Ministère de l'intérieur des autorités de facto a indiqué qu'il y aurait une autopsie. Plus tard dans la journée, les autorités ont annoncé que l'homme était mort de cause naturelle alors que le corps présentait des hématomes à la tête et que les côtes étaient cassées.

3. Droits civils, y compris liberté d'expression

13. Les autorités de facto ont continué de restreindre la liberté d'expression, d'opinion et de réunion. Dans plusieurs cas, des personnes qui participaient à des conférences ou ateliers universitaires à l'extérieur de Gaza ont été arrêtées ou bien convoquées pour être interrogées à leur retour à Gaza et, dans certains cas, ont été menacées ou maltraitées¹¹. Les rassemblements publics ont également été visés. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité des autorités de facto ont fait un usage excessif de la force pour disperser plusieurs manifestations pacifiques. Le 11 février 2011, après les prières du vendredi, plusieurs centaines de personnes se sont rassemblées à Khan Younes pour protester contre l'injustice sociale et réclamer la fin des divisions politiques internes. Les forces de sécurité des autorités de facto, dont certains membres portaient l'uniforme et d'autres étaient en civil, sont intervenues. Elles ont frappé plusieurs participants, ont arrêté ceux qui avaient photographié leur intervention, notamment un journaliste, et ont confisqué leur matériel ou effacé leurs photographies¹². Lors d'un autre incident, le 15 mars 2011, une réunion publique de soutien à l'unité palestinienne a été dispersée violemment. Au moins 100 participants et observateurs ont été frappés, les tentes ont été détruites et une cinquantaine de personnes ont été arrêtées. Les jours suivants, d'autres manifestations plus petites de soutien à l'unité palestinienne ont également été dispersées violemment, dont l'une à l'Université d'Al Qods¹³.

14. Le travail des journalistes a continué d'être entravé par les forces de sécurité des autorités de facto. Les journalistes qui se trouvaient aux réunions publiques mentionnées ci-dessus ont eu leur caméra confisquée et, dans certains cas, ont été arrêtés et passés à tabac. Quelques jours après la manifestation du 15 mars, 12 agents de sécurité des autorités de facto ont perquisitionné les bureaux de Reuters, détruit du matériel, frappé deux employés et confisqué une caméra. Les autorités de facto ont annoncé qu'elles avaient arrêté quatre suspects et ouvert une enquête. Dans un autre cas, un journaliste a reçu un appel d'un individu qui s'est présenté comme le chef du service de sécurité intérieure à Khan Younes et qui l'a accusé d'incitation à la rébellion contre les autorités de facto, qualifiant plusieurs de ses articles de «provocations». Le 17 février 2011, le journaliste a été convoqué par le service de sécurité intérieure pour un interrogatoire et a été contraint de signer un document par lequel il s'engageait à agir de manière professionnelle et à s'abstenir d'incitation à la rébellion contre les autorités.

4. Peine de mort

15. Les autorités de facto ont continué de procéder à des exécutions et de prononcer des condamnations à mort. Si le droit international des droits de l'homme ne prohibe pas la peine capitale, il la limite aux crimes les plus graves, ce qui est interprété comme désignant ceux où il y avait intention de tuer et qui ont entraîné la mort. Les condamnations à mort ne devraient être prononcées qu'à l'issue d'un procès devant un tribunal où l'accusé a bénéficié de toutes les garanties d'une procédure équitable, y compris le droit de faire appel de la déclaration de culpabilité et de la peine.

¹¹ Le HCDH a suivi au moins deux incidents concernant plusieurs personnes.

¹² Affaire suivie par le HCDH.

¹³ Affaire suivie par le HCDH.

16. Au cours de la période considérée, les autorités de facto ont procédé à trois exécutions. Toutes ont eu lieu sans que les condamnations à mort ne soient approuvées par le Président de l'Autorité palestinienne comme l'exige la Loi fondamentale palestinienne. Le 26 juillet 2011, les autorités de facto ont appliqué de nouvelles condamnations à mort par pendaison à l'encontre de Mahmoud Abou Qenas et Rami Abou Qenas. Les deux hommes avaient été reconnus coupables de meurtre et de collaboration avec Israël en 2004. Le 4 mai 2011, Abd al-Karim Mohammed Abed Shrair a été fusillé parce qu'il avait été reconnu coupable de collaboration avec Israël¹⁴. L'utilisation fréquente de la torture et des mauvais traitements par les forces de sécurité des autorités de facto, avant et pendant les interrogatoires, et les procès de civils devant des tribunaux militaires font planer des doutes sérieux sur le respect des garanties d'un procès équitable dans les cas de condamnation à mort à Gaza.

17. D'après des informations recueillies par le HCDH, les tribunaux des autorités de facto ont prononcé au moins sept condamnations à mort depuis le début de 2011. Il s'agissait dans tous les cas de tribunaux militaires¹⁵. Le 11 octobre, la Haute Cour militaire de Gaza a condamné à mort Rebhi Ahmed Rebhi Badawi, un homme de 35 ans, après l'avoir reconnu coupable d'espionnage pour le compte des Forces de défense israéliennes. Le 12 octobre, la Haute Cour militaire a prononcé deux autres condamnations à mort, à l'encontre de Belal Saadi Al Masri (22 ans), de Beit Lahia, et de Jihad Abdoullah As Sabea (23 ans), de la ville de Sheikh Zayed. Les trois hommes auraient été condamnés à mort après avoir été reconnus coupables d'implication dans un attentat à l'explosif qui avait fait un mort et plusieurs blessés le 5 février 2009. Ces condamnations peuvent encore faire l'objet d'un appel¹⁶.

B. Gouvernement israélien

1. Maintien de l'ordre en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et droit à la vie

18. Au cours de la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) a indiqué que les Forces de défense israéliennes avaient mené en Cisjordanie 3 745 opérations de perquisition et d'arrestation au cours desquelles 2 748 Palestiniens avaient été interpellés et/ou mis en détention. Plusieurs cas décrits par le HCDH montrent que les Forces de défense israéliennes utilisent souvent des munitions réelles contre des Palestiniens non armés. L'utilisation de munitions réelles lors des opérations de perquisition et d'arrestation menées par les Forces de défense israéliennes a abouti à la mort de quatre civils palestiniens qui n'étaient pas armés.

19. Le 7 janvier 2011, à environ 3 h 30 du matin, un grand nombre de soldats israéliens ont encerclé une maison située à Hébron, se sont introduits silencieusement au 2^e étage et se sont directement précipités vers la chambre à coucher. Trois soldats sont entrés dans la pièce et ont immédiatement tiré à faible distance sur Omar Qawasmeth, un homme de

¹⁴ Human Rights Watch, «Gaza: Hamas should stop executions», 1^{er} août 2001. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.hrw.org/news/2011/08/01/gaza-hamas-should-stop-executions.

¹⁵ Palestinian Centre for Human Rights, «Military court in Gaza issues three new death sentences», 13 octobre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=7784:military-court-in-gaza-issues-three-new-death-sentences-&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

¹⁶ Centre Al Mezan pour les droits de l'homme, «High military court sentences three persons to death and one person to four years' imprisonment in two separate cases», communiqué de presse, 12 octobre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.mezan.org/en/details.php?id=12779&ddname=exccution&id_dept=3&id2=9&p=center. Voir aussi Palestinian Centre for Human Rights, «Military Court».

66 ans qui dormait dans son lit. Il a reçu environ 14 balles. D'après des témoignages recueillis par le HCDH, lorsque les soldats se sont rendus compte qu'ils s'étaient trompés d'étage, ils sont descendus au rez-de-chaussée et ont arrêté l'homme qu'ils recherchaient. L'armée israélienne a annoncé qu'elle enquêterait sur le meurtre et, le 19 janvier, a déclaré qu'elle mettrait fin à la carrière d'un des soldats impliqués¹⁷.

20. Le 13 juillet 2011, à environ 5 heures du matin, Ibrahim Omar Sarhan, jeune homme de 21 ans du camp de réfugiés al-Faraa, a reçu dans la jambe une balle tirée par un soldat israélien et est décédé d'une hémorragie. D'après les renseignements recueillis par le HCDH, la victime et son cousin venaient d'achever leurs prières du matin à une mosquée du camp d'al-Faraa et rentraient chez eux à pied. Plusieurs soldats des Forces de défense israéliennes sont apparus au bout de l'allée étroite sur laquelle ils marchaient. Le cousin a été rapidement immobilisé mais le jeune homme a fait demi-tour et s'est enfui en courant. Un soldat a tiré dans sa direction et l'a touché à la cuisse mais il a continué à courir jusqu'à ce qu'il arrive chez un voisin. Les soldats israéliens sont entrés dans la maison où le jeune homme gisait sur le sol presque inconscient et ont commencé à lui prodiguer des soins d'urgence. Une ambulance est arrivée et a emmené le jeune homme à l'hôpital al-Rafidiya à Naplouse mais le décès du jeune homme a été constaté dès son arrivée. Les témoignages recueillis par le HCDH et les circonstances de l'incident indiquent que la victime n'avait participé à aucun acte de violence contre l'armée israélienne lorsque celle-ci se trouvait dans le camp.

21. Le 1^{er} août 2011, à environ 2 h 30 du matin, des soldats israéliens sont entrés dans le camp de réfugiés de Qalandia pour rechercher et arrêter trois adolescents accusés d'avoir lancé des pierres, allumé un incendie et détruit des biens. Alertés par la présence de soldats dans le camp, plusieurs réfugiés se sont regroupés sur les toits adjacents et ont commencé à leur lancer des pierres. Cela a duré environ trente minutes. Les soldats se sont alors éloignés en tirant plusieurs centaines de rafales dans plusieurs directions tandis qu'ils marchaient le long de la route qui conduit hors du camp. Au même moment, dans une rue adjacente, où tout était calme et où personne ne lançait des pierres, un autre groupe de soldats vers qui avançaient leurs camarades isolés se sont retrouvés face à cinq jeunes hommes qui n'étaient pas armés. D'après les témoignages recueillis par le HCDH, l'un d'eux a immédiatement tiré en direction des jeunes hommes, tuant Ali Hasan Abed Khalifa, âgé de 25 ans, et Moatasim Essa Othman Odwan, âgé de 22 ans, et blessant un troisième jeune homme.

22. Le 23 septembre 2011, à Qousra, dans le nord de la Cisjordanie, un civil palestinien non armé a été tué par balles par des soldats israéliens à la suite d'affrontements entre des colons et des Palestiniens. Ces affrontements ont eu lieu après que des soldats israéliens ont refusé de déplacer un groupe de colons qui avaient pénétré dans des terrains privés appartenant à des Palestiniens. Les soldats se sont employés à éloigner les Palestiniens. Les récits de témoins oculaires recueillis par le HCDH indiquent qu'ils ont formé une ligne entre les colons, dont certains étaient armés, et les Palestiniens. Ils ont utilisé du gaz lacrymogène pour disperser les Palestiniens puis ont tiré sur eux des balles en caoutchouc et enfin des munitions réelles, tuant Essam Kamal Badran Oudeh, 36 ans, père de sept enfants. Le porte-parole de l'armée israélienne a confirmé que les soldats avaient utilisé des munitions réelles¹⁸. Il a ensuite été indiqué dans les médias que le commandant de l'unité

¹⁷ Forces de défense israéliennes, «IDF terminates military career of soldier involved in Hebron incident», communiqué de presse, 19 janvier 2011.

¹⁸ Forces de défense israéliennes, «Events following violent riot near Qusra», 23 septembre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://idfspokesperson.com/2011/09/23/events-following-violent-riot-near-qusra/>.

impliquée dans la mort du civil palestinien avait été relevé de ses fonctions mais maintenu dans l'armée israélienne¹⁹.

23. L'utilisation de munitions réelles contre des personnes non armées par les soldats israéliens aux postes de contrôle du territoire palestinien occupé est également un motif de préoccupation. Par exemple, le 2 janvier 2011, un homme non armé qui traversait le poste de contrôle d'al-Hamra a été tué par balles. Il passait le contrôle de sécurité et avait remis ses documents d'identité à un soldat israélien. Alors qu'il s'apprêtait à quitter le poste, une femme soldat qui se tenait derrière un bloc de béton lui a crié quelque chose en hébreu et lui a tiré dans la jambe. L'homme est tombé à terre. Il s'est ensuite relevé, les mains en l'air, et les autres soldats du poste de contrôle ont alors ouvert le feu. Une balle l'a frappé à la poitrine. Lorsque les ambulanciers sont arrivés ils ont constaté son décès. Trois semaines plus tard l'armée israélienne a annoncé qu'une enquête opérationnelle avait abouti à la conclusion que les soldats avaient agi conformément aux règles d'engagement²⁰.

24. Le 11 novembre 2011, un citoyen israélien conduisait un véhicule dans le gouvernorat d'Hébron. L'armée israélienne, qui avait reçu des informations concernant un véhicule suspect, avait installé un poste de contrôle provisoire. Le véhicule que conduisait la victime ne s'est pas arrêté au poste de contrôle malgré les signes que faisaient les soldats. L'un des soldats a alors tiré en direction du véhicule, tuant le chauffeur et blessant deux passagers. Dans un communiqué de presse, l'armée israélienne a indiqué que le soldat s'était senti en danger. Elle a ordonné une enquête²¹.

25. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans son rapport sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/66/356), «l'utilisation d'armes à feu contre des personnes non armées continue de susciter de graves préoccupations quant aux règles à observer avant d'ouvrir le feu et à la formation qui à cet égard est dispensée aux forces de sécurité israéliennes. En Cisjordanie, les forces d'occupation agissent en tant que forces de maintien de l'ordre. Elles sont liées par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont tenues de se conformer aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.» (par. 15). L'utilisation d'armes à feu n'est autorisée que dans des circonstances extrêmement rares, en l'occurrence pour se défendre ou défendre autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave et uniquement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes²². Le Secrétaire général a ajouté qu'«il est indispensable de mener des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales sur l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et d'ordonner, au besoin, l'adoption de sanctions judiciaires et disciplinaires appropriées si l'on veut que les forces de sécurité répondent de leurs actes» (par. 17). Les circonstances des meurtres mentionnés ci-dessus indiquent la nécessité pour les forces de sécurité israéliennes de réévaluer les règles à observer avant

¹⁹ Harriet Sherwood, «Israeli officer loses command, a month after death of protester», *Guardian*, 24 octobre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.guardian.co.uk/world/2011/oct/24/israeli-commander-dismissed-death-protester.

²⁰ Forces de défense israéliennes, «Investigation of "Bekaot" crossing incidents concluded», communiqué de presse, 24 janvier 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/2011/01/2401.htm>.

²¹ Forces de défense israéliennes, «Central Command Chief orders investigation of shooting incident», communiqué de presse, 11 novembre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.idf.il/1283-13798-en/Dover.aspx.

²² Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990, principe 9.

d'ouvrir le feu en vue d'empêcher de tels incidents. En outre, l'absence de toute redevabilité continue de nourrir de vives inquiétudes.

2. Pratiques discriminatoires dans le cadre de l'expansion des colonies de peuplement et impunité pour les actes de violence perpétrés par des colons

26. Malgré l'illégalité des colonies au regard du droit international, l'expansion des colonies israéliennes s'est poursuivie en Cisjordanie, y compris dans Jérusalem-Est, facilitée par un ensemble de politiques qui empiètent sur les droits des Palestiniens. Environ un demi-million de colons israéliens vivent en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est²³. Tout au long de la période considérée, le Gouvernement israélien a régulièrement annoncé de nouvelles constructions et l'expansion des colonies existantes dans la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est²⁴. De plus, les restrictions mises en place par les Israéliens visent spécifiquement les constructions palestiniennes, ce qui constitue une discrimination flagrante (A/66/364, par. 8).

27. Alors que l'extension des colonies israéliennes se poursuit, les Palestiniens de toute la Cisjordanie, en particulier de la zone C et de Jérusalem-Est, continuent de subir de sévères restrictions en matière de construction, ce qui nuit gravement à leurs besoins et à leurs droits. Comme l'a indiqué le Secrétaire général, Israël a continué «d'imposer des restrictions sur les terres que les Palestiniens pouvaient se faire attribuer ou aménager à des fins de construction. Ces pratiques discriminatoires en matière d'aménagement privent les Palestiniens des permis dont ils ont besoin pour construire en Cisjordanie, ce qui les oblige à s'en passer et les fait vivre constamment sous la menace d'une expulsion et d'une démolition.» (A/66/364, par. 10)²⁵. D'après le BCAH, le nombre total de structures palestiniennes démolies par les autorités israéliennes au cours de la période considérée est de 574, dont 203 structures résidentielles, ce qui a conduit au déplacement d'au moins 957 Palestiniens. Lorsqu'il a examiné le rapport périodique d'Israël, le Comité des droits de l'homme a conclu que les systèmes d'aménagement des terres en Cisjordanie, en particulier dans la zone C, avaient un caractère discriminatoire et favorisaient de façon disproportionnée la population israélienne des régions concernées (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 17).

28. Des actes de violence de la part de colons israéliens continuent d'être signalés dans toute la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les colons s'en prennent aux Palestiniens et à leurs biens de différentes façons, notamment en les attaquant avec des munitions réelles et des battes de baseball, en coupant des arbres, en lançant des pierres et en vandalisant ou incendiant des mosquées, entre autres. D'après le BCAH, le nombre moyen d'attaques lancées en une semaine par des colons contre des communautés palestiniennes et au cours desquelles des Palestiniens ont été blessés et des biens endommagés s'est accru de 40 % en

²³ Peace Now, carte de Cisjordanie et de Jérusalem, janvier 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.peacenow.org.il/eng/content/west-bank-and-jerusalem-map-2011.

²⁴ En octobre 2011, le Gouvernement israélien a annoncé la construction de Givat Hamatos, une nouvelle colonie. Chris McGreal, «Israel plans new settlement of 2,600 that will isolate Arab East Jerusalem», *Guardian*, 16 octobre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.guardian.co.uk/world/2011/oct/16/israel-settlement-isolate-arab-jerusalem. Voir également Peace Now, «Givat Hamatos – a new Israeli neighborhood in East Jerusalem», 13 octobre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.peacenow.org.il/eng/GivatHamatosEng.

²⁵ Pour une description détaillée des restrictions et des préoccupations concernant Jérusalem-Est, voir le rapport du Secrétaire général, A/66/364, par. 13 à 18. Pour la zone C de la Cisjordanie, voir les paragraphes 19 et 20.

2011 par rapport à l'année précédente et de plus de 165 % par rapport à 2009²⁶. En 2011, près de 10 000 arbres appartenant à des Palestiniens, essentiellement des oliviers, ont été abîmés ou déracinés par des colons israéliens, ce qui a gravement amoindri les moyens de subsistance de centaines de familles palestiniennes²⁷.

29. Au cours de la période considérée, le HCDH a étroitement surveillé la situation dans le village de Qousra, au nord de la Cisjordanie, où les actes de violence perpétrés par des colons se sont multipliés en 2011, en particulier en septembre. Les attaques ont pris plusieurs formes représentatives du phénomène tel qu'il se produit dans toute la Cisjordanie. Le 6 octobre 2011, au moins 200 arbres appartenant à quatre familles palestiniennes ont été déracinés ou abîmés à Qousra. Le 23 septembre 2011, comme indiqué ci-dessus, un civil palestinien non armé a été tué par des soldats israéliens qui utilisaient des munitions réelles à la suite d'affrontements entre des Palestiniens et des colons. Au cours du même incident, deux mineurs ont été détenus par les soldats pendant deux heures dans une tente située entre le village et l'avant-poste d'Esh Kodesh et ils ont été frappés et insultés par des soldats et des colons. Le 16 septembre 2011, un Palestinien non armé a été blessé par un colon qui avait tiré à balles réelles après que des colons armés étaient entrés sur ses terres. Au cours du même incident, un mineur a été blessé à la jambe lorsque les colons ont lâché leur chien sur lui. Le 5 septembre 2011, la mosquée du village a été vandalisée et incendiée. Des graffitis insultants avaient été inscrits sur les murs. Le 26 août 2011, un mineur palestinien a été blessé par des munitions réelles lancées par des soldats israéliens à la suite d'affrontements entre des colons et des Palestiniens. Le 7 mars 2011, au moins 12 Palestiniens ont été gravement blessés par des soldats et des colons armés qui tiraient à balles réelles. D'après les renseignements recueillis par le HCDH, les Palestiniens blessés au cours de cet incident ont été attaqués à la fois par les soldats et les colons armés (A/66/364, par. 24).

30. Le fait que l'armée israélienne ne protège pas les Palestiniens et leurs biens contre les actes de violence perpétrés par des civils israéliens demeure un sujet de préoccupation croissante. L'absence de toute redevabilité pour ces actes violents, qui est aggravée par l'existence d'un double système judiciaire – tribunaux civils pour les civils israéliens et tribunaux militaires, qui assurent moins de protection aux accusés, pour les Palestiniens soupçonnés d'avoir participé à des crimes – contribue à accroître la tension entre Palestiniens et Israéliens (ibid., par. 31). Le HCDH a décrit plusieurs cas dans lesquels l'armée israélienne semblait soutenir directement les colons qui attaquaient des communautés palestiniennes et s'occupait avant tout de disperser les Palestiniens ou de les chasser de leurs terres plutôt que d'empêcher les colons israéliens d'entrer sur des terres privées palestiniennes et de s'en prendre aux Palestiniens et à leurs biens. Les rapports du Gouvernement israélien suggèrent que cette situation est parfois due au fait que certains soldats des Forces de défense israéliennes ne sont pas suffisamment conscients qu'ils ont le devoir de protéger les Palestiniens (ibid., par. 30). Cependant, il convient de noter que dans de nombreux contextes, les Forces de défense israéliennes réussissent à prévenir les incidents et à faire en sorte que les soldats répondent de leurs actes, ce qui donne à penser que les capacités nécessaires existent.

31. Le dépôt d'une plainte contre des colons ou contre les Forces de défense israéliennes est souvent une expérience compliquée et intimidante pour les Palestiniens. C'est pourquoi beaucoup s'en abstiennent et se contentent de signaler leur cas aux autorités palestiniennes. Or celles-ci ne sont pas compétentes à l'égard des colons et ne peuvent que constater les

²⁶ BCAH, Israeli Settler Violence in the West Bank, document d'information, novembre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_settler_violence_FactSheet_October_2011_english.pdf.

²⁷ Ibid.

dommages et/ou préjudices subis et adresser des plaintes écrites à leurs homologues israéliens (A/66/364, par. 29). Seules les autorités israéliennes de Cisjordanie ont la responsabilité, la capacité et la compétence voulues pour ce qui est d'assurer effectivement prévention et redevabilité face aux actes de violence commis par des colons en Cisjordanie.

3. Le Mur et le cas d'al-Walaja

32. Dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un Mur dans le territoire palestinien occupé* qu'elle a rendu le 9 juillet 2004 à la demande de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice a conclu que la construction du Mur dans le territoire palestinien occupé et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international (par. 42). Elle a également conclu qu'Israël était tenu de cesser les travaux d'édification du Mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé, de démanteler les parties existantes à l'intérieur de ce territoire et de réparer tous les dommages causés par la construction du Mur (par. 150 à 153). En juillet 2011, la longueur totale du Mur était d'environ 708 kilomètres, soit plus de deux fois la longueur de la Ligne verte (Ligne d'armistice de 1949) entre la Cisjordanie et Israël, qui est de 320 kilomètres. D'après le BCAH, si les plans actuels sont respectés, 85 % du tracé du Mur sera situé à l'intérieur de la Cisjordanie. Presque 62 % du Mur a été construit²⁸. Israël ne s'est donc pas conformé à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice.

33. La situation dans le village d'al-Walaja illustre celle de nombreuses communautés affectées par le Mur. Al-Walaja est situé à 9 kilomètres au sud-ouest de la vieille ville de Jérusalem et compte environ 2 200 habitants. En 2006, les autorités israéliennes ont confirmé à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) qu'Israël comptait encercler le village avec le Mur et en faire une enclave entre Jérusalem et le bloc de colonies d'Etzion²⁹. La construction du Mur a repris en 2010 après des années d'interruption et des centaines d'arbres de différentes essences ont été déracinés pour cela, privant des dizaines de familles d'une source importante de revenus. Depuis juillet 2011, les autorités israéliennes ont déraciné au moins 90 oliviers et au moins 100 arbres de différentes essences dans le village d'al-Walaja, compromettant directement les moyens de subsistance de nombreuses familles palestiniennes³⁰. La communauté du village continue de contester la légalité et les effets du Mur en adressant des requêtes à la Cour suprême israélienne, jusqu'à présent en vain.

4. Situation des communautés bédouines

34. Les pressions exercées par les autorités israéliennes sur les communautés bédouines qui vivent dans la zone C de la Cisjordanie se sont accrues au cours de la période considérée. Le Secrétaire général a récemment indiqué qu'«au cours des trente dernières années, la communauté bédouine a été progressivement et systématiquement dépossédée de ses terres. Aujourd'hui les Bédouins se heurtent à d'incessantes tentatives de déplacement et l'accès aux ressources naturelles leur est rendu de plus en plus difficile» (A/66/356, par. 44). Les plans récemment annoncés par les autorités israéliennes, qui prévoient le transfert de 20 communautés bédouines – 2 300 personnes en tout – depuis la périphérie de Jérusalem, représentent une préoccupation immédiate. La moitié des communautés en question vivent le long de la route n° 1, qui relie Jérusalem à la vallée du Jourdain et au

²⁸ BCAH, *Barrier Update*, Special Focus, juillet 2011, p. 3. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_update_july_2011_english.pdf.

²⁹ UNRWA, *Al-Walaja: An Analysis under International Law*, mai 2011, troisième page. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.unrwa.org/userfiles/2011081763638.pdf.

³⁰ UNRWA, *Al-Walaja: Community at Risk of a Second Forced Displacement*, octobre 2011.

nord de la mer Morte, et l'autre moitié vit à l'intérieur et sur les pourtours de la zone «E1» prévue pour l'expansion de la colonie de Maali Adoumin³¹.

35. D'après certaines informations, ce plan qui pourrait être mis en œuvre dès janvier 2012 constitue la première étape d'un plan plus vaste visant à transférer jusqu'à 27 000 Bédouins de leurs communautés dans la zone C³². Le HCDH a rencontré en septembre 2011 les représentants de certaines communautés bédouines. Ils ont exprimé leur préoccupation quant aux incidences du transfert programmé. Plus de 80 % des membres de ces communautés sont déjà des réfugiés. Les communautés ont déjà perdu des terres dans le passé en raison de l'expansion des colonies, et la plupart sont visées par des ordres de démolition de maisons. À l'heure actuelle, aucune n'a accès aux réseaux d'électricité et seulement la moitié environ sont connectées aux réseaux de distribution d'eau. Les communautés ont clairement indiqué au HCDH que l'administration civile israélienne ne les avait pas consultées au sujet de ce plan de transfert. Elles craignent que le transfert n'entraîne une détérioration supplémentaire de leurs conditions de vie, une diminution de leurs moyens de subsistance, un amoindrissement de la cohésion tribale et l'érosion de leurs modes de vie traditionnels. De plus, d'après le BCAH, le site prévu pour le transfert est situé à proximité d'une décharge publique, ce qui risque fort de causer des problèmes sanitaires aux communautés³³.

36. Outre que le plan relatif au transfert de 20 communautés bédouines n'est pas souhaité par la vaste majorité de ces communautés, il constituerait, s'il était mis en œuvre, un transfert forcé de population, ce qui est strictement prohibé par le droit international humanitaire. Plusieurs aspects de ce plan soulèvent un certain nombre de préoccupations relatives aux droits de l'homme reflétées tant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À supposer que certaines communautés acceptent d'être transférées, elles devraient être associées à d'authentiques consultations, d'autres options devraient être envisagées avec elles et leur mode de vie, leurs moyens de subsistance et leur culture devraient être préservés. Il faudrait qu'elles donnent leur consentement en toute connaissance de cause (dans une langue qu'elles comprennent), sans contrainte ni pression. Quoi qu'il en soit, le consentement des communautés au transfert ne justifie en aucun cas l'expansion des colonies ou les activités s'y rapportant, qui demeurent illégales au regard du droit international.

5. Gaza

37. Le blocus israélien, en place depuis maintenant cinq ans, continue d'avoir une incidence considérable sur la situation des droits de l'homme à Gaza. Des sévères restrictions à la circulation des personnes et des biens, par terre et par mer, demeurent en vigueur. Ces mesures entraînent notamment une aggravation de la pauvreté et du chômage, la détérioration des infrastructures et de la qualité des services, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, et un net amoindrissement de la capacité des familles et des communautés à faire face aux

³¹ B'Tselem, «Civil Administration plans to expel tens of thousands of Bedouins from Area C», 10 octobre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.btselem.org/settlements/20111010_forced_eviction_of_bedouins.

³² Ibid.

³³ BCAH, Bedouin Relocation: Threat of Displacement in Jerusalem Periphery, document d'information, septembre 2011, première page. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_bedouin_FactSheet_October_2011_english.pdf.

difficultés³⁴. Les restrictions à l'exportation ont été maintenues, de même que les restrictions à l'importation de certains matériaux ou articles considérés par Israël comme «à double usage», ce qui entrave la reconstruction, l'entretien et l'expansion des infrastructures civiles détruites au cours de l'opération Plomb durci et dans le cadre des opérations militaires en cours³⁵. La construction de trois stations de traitement des eaux usées a été retardée. L'impossibilité de construire de nouvelles écoles ou salles de cours en raison du manque de matériel de construction, conjuguée à la croissance de la population, a conduit à la mise en place d'un système de classes par rotation double ou triple qui amoindrit la qualité de l'éducation dispensée aux enfants. Environ 85 % des écoles à Gaza ont adopté un tel système, ce qui entraîne une réduction du temps de cours et l'élimination des activités extrascolaires³⁶. Les taux de chômage continuent d'augmenter et le taux global est estimé à 26 % – 38 % chez les jeunes³⁷. Le maintien des restrictions à l'importation de matériaux de construction, l'absence d'autres possibilités d'emploi et les énormes besoins en matière de logement et d'infrastructures font que l'économie souterraine continue de croître.

38. Les Palestiniens demeurent exposés à de graves menaces pour leur vie, leur liberté et leur sécurité en raison des différentes formes de violence, notamment celle liée au conflit (incursions, bombardements, frappes aériennes et opérations de nivellement par les forces de sécurité israéliennes) et de l'utilisation de munitions réelles pour empêcher l'entrée dans les zones d'accès réservé sur terre et sur mer. À cause de ces actes, généralement commis en toute impunité, des personnes sont mortes et d'autres ont été blessées, déplacées, se sont retrouvées handicapées ou souffrent de traumatismes psychologiques, tandis que les infrastructures civiles³⁸ et les terres et les biens des Palestiniens ont subi des dommages considérables.

39. Dans certains cas, les Forces de défense israéliennes n'ont pas pris de précautions pour éviter la mort de civils. Elles n'ont pas non plus respecté les principes de proportionnalité et de distinction. Le HCDH a enquêté sur quatre cas de civils tués par l'armée israélienne à Gaza, dans lesquels les mesures nécessaires pour éviter de faire des victimes n'avaient pas été prises. Le 22 mars 2011, un obus de mortier israélien a frappé un logement civil dans le quartier d'al-Toufah, à l'est de la ville de Gaza, tuant quatre civils dont deux enfants et en blessant 12 autres. Plus tôt dans la journée, trois obus de mortier visant les Forces de défense israéliennes stationnées sur la Ligne verte avaient été lancés depuis la zone en question³⁹. Les obus n'avaient pas fait de blessés ni causé de dommages. Il semble donc que l'armée israélienne ait répondu à l'attaque lancée auparavant depuis cette zone, mais d'après certaines informations elle y aurait répondu plusieurs heures après. Ce délai aurait dû lui permettre d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour déterminer avec précision si un objectif militaire était encore présent dans la zone aussi longtemps après l'attaque initiale, évaluer le risque pour les civils se trouvant dans la zone visée et choisir des armes de nature à réduire ce risque au minimum. Le 8 avril 2011, un missile des Forces de défense israéliennes a frappé une maison à Abassan al-Kabira à Khan Younes,

³⁴ Sujet de préoccupation identifié par le Groupe de travail sur la protection dans la procédure d'appel global 2012 (à venir, décembre 2012).

³⁵ BCAH, *Monthly Humanitarian Monitor*, juillet 2011, p. 8 et 9.

³⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, UNICEF oPt monthly update, juillet-août 2011, p. 1.

³⁷ BCAH, *Humanitarian Situation in the Gaza strip*, document d'information, octobre 2011, première page. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.octaopt.org/documents/ocha_opt_Gaza_FactSheet_October_2011_english.pdf.

³⁸ Par exemple, un puits et neuf réservoirs d'eau ont été détruits par une frappe aérienne israélienne à Beit Hanoun le 17 juillet 2011.

³⁹ D'après le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU, communication datée du 26 juin 2011.

tuant une mère de 40 ans et sa fille de 19 ans et blessant deux enfants qui étaient assis dans la cour. D'après les témoins interrogés par le HCDH, aucun tir de mortier ou de roquette n'avait été lancé contre des cibles israéliennes depuis cet endroit, que ce soit ce jour-là ou la veille.

40. Des obstacles majeurs continuent d'empêcher la plupart des Palestiniens de demander des comptes. Le régime de la prescription prévu par la loi israélienne fixe pour l'engagement d'une action civile en dommages-intérêts un délai de deux ans, à l'expiration duquel le droit à indemnisation est éteint. Les restrictions imposées à la liberté de circulation et le grand nombre de victimes font que les intéressés ne sont souvent pas en mesure de déposer leur demande dans le délai requis. Les entraves à la liberté de circulation empêchent également les victimes ou les témoins de se présenter au tribunal (lorsque cela est nécessaire) ou de consulter un conseil en Israël, et les demandes d'avocats qui souhaitent entrer à Gaza sont systématiquement rejetées. D'après certaines informations, aucun habitant de Gaza n'aurait été autorisé à se déplacer pour paraître devant un tribunal. En outre, le montant élevé des honoraires et des assurances ou garanties qui doivent être versés avant que l'examen de l'affaire ne puisse commencer, et qui ne sont réclamés qu'aux demandeurs palestiniens, a pour but de limiter et, au bout du compte, d'empêcher l'accès à la justice. Peu de victimes ont les moyens de payer l'assurance en question, dont le montant est estimé à 10 000 nouveaux schekels israéliens (2 800 dollars des États-Unis) et de nombreuses affaires ont dû être classées pour cette raison⁴⁰.

C. Autorité palestinienne

1. Détention et traitement des détenus

41. D'après la Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne, les Services de renseignements généraux palestiniens ont annoncé qu'ils cesseraient de traduire des civils palestiniens devant des tribunaux militaires. Cette décision, qui a pris effet le 16 janvier 2011, met aussi un terme à la pratique consistant à placer des personnes en détention sans mandat du Procureur général, qui est contraire au Code de procédure pénale palestinien⁴¹. Lors d'une réunion avec le Service de sécurité préventive en février 2011, le HCDH a été informé que le 31 décembre 2010, la décision de mettre fin au recours aux tribunaux militaires était entrée en vigueur. Tous les détenus seraient désormais jugés par des tribunaux civils, à l'exception de ceux qui étaient déjà en détention avant cette date. Après avoir examiné les dossiers des personnes détenues à la prison de Juneid à Naplouse, le Service de sécurité préventive en a remis 19 en liberté et six autres ont été renvoyées devant les tribunaux civils de Naplouse. Le HCDH a également été informé que le Service de sécurité préventive avait donné des instructions strictes quant au traitement des détenus. Des informations que le HCDH a recueillies auprès des détenus de la prison de Juneid montrent que le traitement des détenus dans cet établissement s'est, dans l'ensemble, amélioré.

42. Malgré ces faits positifs, le HCDH a continué de recevoir des informations faisant état de détention arbitraire et de mauvais traitements en détention par les services de sécurité de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie. La Commission indépendante des droits

⁴⁰ Voir Palestinian Centre for Human Rights, «Genuinely unwilling: an update – the failure of Israel's investigative and judicial system to comply with the requirements of international law, with particular regard to the crimes committed during the offensive on the Gaza Strip», août 2010, p. 73.

⁴¹ Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne, «The General Intelligence Agency issues a decision to refrain from bringing civilians before military courts». Peut être consulté à l'adresse suivante: www.ichr.ps/etemplate.php?id=239.

de l'homme palestinienne a reçu en tout 398 plaintes de Palestiniens affirmant qu'ils avaient été privés de liberté et placés arbitrairement en détention par des membres des services de sécurité actifs en Cisjordanie entre janvier et avril 2011⁴². Dans l'intervalle, plusieurs décisions de la Haute Cour de justice palestinienne ordonnant la remise en liberté de personnes dont la détention était illégale n'ont pas été appliquées par les autorités exécutives de Cisjordanie, en violation de la Loi fondamentale palestinienne (art. 106). En août 2011, la Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne a enregistré 17 plaintes pour non-exécution de décisions rendues par la Haute Cour de justice palestinienne ou par le tribunal de première instance en Cisjordanie⁴³. Même, lorsque les services de sécurité de l'Autorité palestinienne mettent en œuvre les décisions de la Haute Cour ordonnant de remettre des détenus en liberté, elles en annulent fréquemment les effets concrets en plaçant les intéressés en détention pour d'autres chefs d'inculpation. Les ordres de remise en liberté sont bien appliqués mais les personnes concernées sont convoquées et emprisonnées de nouveau. Bien que la détention arbitraire en Cisjordanie soit prohibée par la Loi fondamentale palestinienne et par la loi de procédure pénale n° 3 de 2001⁴⁴, la situation sur le terrain est tout autre. Les autorités exécutives doivent prendre des mesures efficaces contre la détention arbitraire.

2. Droits civils, y compris la liberté d'expression, d'association et de réunion

43. La liberté d'opinion et d'expression est garantie par la Loi fondamentale palestinienne. Cependant, au cours de la période considérée, certains acteurs palestiniens ont parfois pris des mesures pour la limiter. Les services de sécurité palestiniens en Cisjordanie ont restreint la liberté des journalistes et des professionnels des médias. Les annonces d'une éventuelle réconciliation entre le Fatah et le Hamas publiées en avril 2011 ont eu un effet positif sur la liberté des journalistes d'exercer leur profession. Elles ont également permis le retour des journalistes et d'autres personnels de la télévision palestinienne dans la bande de Gaza, et de la télévision Al-Aqsa en Cisjordanie.

44. Lors des manifestations appelant à l'unité nationale organisées en mars 2011 dans différentes villes de Cisjordanie, des violations à l'encontre de journalistes par le Service de sécurité préventive et les Services de renseignements généraux ont été rapportées. Le 15 mars, un groupe de personnes non identifiées a agressé des journalistes devant les membres des services de sécurité postés près de la tente des manifestants sur la place d'al-Manara à Ramallah. D'après les plaintes que deux journalistes (un étranger et un Palestinien) ont adressées à la Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne, les policiers de l'Autorité palestinienne n'ont rien fait pour les protéger. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms (Centre palestinien pour le développement et la liberté des médias) a indiqué au HCDH que les journalistes étaient la cible d'attaques qui continuaient d'entraver leur travail et de mettre leur vie en danger.

45. En août 2011, le Procureur général de l'Autorité palestinienne a décidé d'interrompre la diffusion d'une émission de télévision palestinienne intitulée *Watan ala Watar* (la Patrie suspendue à un fil). La télévision palestinienne a reçu l'ordre de cesser la diffusion de cette émission satirique au motif qu'elle offensait et humiliait un grand nombre de Palestiniens. Le même mois, le professeur Abdel Sattar Qassem a été arrêté et placé en

⁴² Voir Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne, rapports mensuels, janvier à avril 2011: <http://home.ichr.ps/en/2/5/604/monthly-reports-2011-monthly-reports-2011.htm>.

⁴³ Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne, rapport mensuel, août: <http://home.ichr.ps/en/2/5/612/August-Report-on-violations-of-HR-August-Report-on-violations-of-HR.htm>.

⁴⁴ Loi de procédure pénale n° 3 de 2001: www.courts.gov.ps/pdf/Law%203%202001%20Penal%20Procedures.pdf.

garde à vue à la suite de la publication d'un article. Il a ensuite été remis en liberté après avoir lancé un appel personnel au Président de l'Autorité palestinienne.

46. Le Parti de la libération islamique (Hizb al-Tahrir) commémore chaque année la chute du califat islamique. La commémoration prend généralement la forme d'une série d'exposés qui se terminent par une grande conférence et une marche à Ramallah. Cette année l'intervention des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne a provoqué des affrontements avec les membres du Parti. En juin 2011, les services compétents de l'Autorité palestinienne avaient confirmé au Parti qu'ils n'étaient pas opposés à la manifestation annoncée pour le 2 juillet 2011. À la date prévue, des membres du Parti se sont rassemblés dans plusieurs villes de Cisjordanie pour des marches pacifiques célébrant le quatre-vingt-dixième anniversaire de la fin du califat. Bien que la marche à Ramallah ait été annoncée au préalable par écrit, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne l'ont violemment dispersée, de même que plusieurs des marches organisées dans d'autres villes de Cisjordanie. L'une des victimes de ces incidents dans la ville d'Hébron a indiqué au HCDH qu'il avait été durement frappé par 10 à 12 membres des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne avant d'être arrêté.

IV. Conclusion et recommandations

47. **La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé demeure préoccupante. De graves violations du droit international continuent d'être commises par tous les détenteurs d'obligations. Tous les détenteurs d'obligations sont tenus de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Ils peuvent empêcher le type de violations sur lesquelles le présent rapport appelle l'attention en prenant des mesures correctives directes. Le HCDH constate avec satisfaction que l'Autorité palestinienne est disposée à coopérer à lui pour remédier aux défaillances et continuer de renforcer ses capacités dans le domaine des droits de l'homme. Pour ce qui est du Gouvernement israélien, le HCDH prend note avec satisfaction d'éléments indiquant qu'il est disposé à entamer un dialogue à propos de ses responsabilités en matière de droits de l'homme, et souligne la nécessité de développer largement un tel dialogue au cours des mois à venir.**

A. Recommandations à l'intention des autorités de facto à Gaza

48. **Les autorités de facto doivent garantir le respect du droit international humanitaire par les membres de leurs groupes armés et des groupes placés sous leur contrôle, notamment en ce qui concerne l'interdiction de prendre pour cible les civils, les biens à caractère civil et les zones où se trouvent des civils et la fin de l'utilisation d'armes frappant sans discrimination. Les autorités de facto doivent éviter de placer du matériel militaire dans les zones à forte densité de population et s'efforcer de déplacer celui qui s'y trouve déjà.**

49. **Toutes les forces de sécurité à Gaza doivent recevoir des ordres clairs et sans ambiguïté interdisant l'utilisation de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les autorités de facto doivent veiller à ce que les membres des forces de sécurité respectent les ordres en question en réalisant rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de mauvais traitements et en appliquant des sanctions disciplinaires et pénales appropriées à l'encontre de ceux dont la responsabilité a été établie.**

50. **La liberté d'opinion, d'expression et de réunion des personnes qui résident à Gaza, y compris des journalistes, doit être respectée.**

51. Les autorités de facto doivent cesser de recourir aux tribunaux militaires pour juger les civils et devraient envisager favorablement la possibilité de prononcer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition définitive.

B. Recommandations à l'intention du Gouvernement israélien

52. Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouveaux cas d'usage excessif de la force au cours des opérations de maintien de l'ordre effectuées par ses forces de sécurité, notamment les perquisitions et les arrestations. Ces mesures devraient comprendre un examen complet des règles relatives à l'utilisation de munitions réelles au cours des opérations de maintien de l'ordre menées par toutes les forces de sécurité israéliennes, y compris les Forces de défense israéliennes, de manière à en assurer la compatibilité avec les obligations juridiques internationales d'Israël.

53. Le Gouvernement israélien doit veiller à la redevabilité des membres de ses forces de sécurité, en particulier en réalisant des enquêtes qui répondent aux normes internationales de célérité, d'indépendance, d'impartialité et de rigueur sur toutes les allégations crédibles de violations et en prononçant des sanctions disciplinaires et pénales appropriées à l'encontre des responsables. Les victimes de ces violations doivent recevoir une indemnisation adéquate.

54. Le Gouvernement israélien doit s'acquitter de ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et cesser immédiatement de transférer sa population civile dans le territoire occupé. Le Gouvernement devrait mettre fin à ses politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens, notamment celles qui portent atteinte au droit des Palestiniens à un logement convenable.

55. Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les colons israéliens de s'en prendre aux civils palestiniens et à leurs biens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les attaques lancées par des colons et des membres des forces de sécurité israéliennes contre des civils palestiniens et leurs biens en Cisjordanie doivent faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme par les autorités israéliennes et les responsables doivent rendre des comptes. Les victimes doivent recevoir une indemnisation adéquate.

56. Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Palestiniens qui affirment être victimes d'infractions commises par des colons israéliens puissent déposer des plaintes et s'occuper de la suite qui leur est donnée. Ils doivent pouvoir le faire en toute sécurité. Le Gouvernement doit s'assurer que le principe selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi est pleinement appliqué par tous ses agents dans tous les cas. Les postes de police israéliens devraient être d'un accès facile pour les Palestiniens. Un système adéquat et efficace de dépôt de plaintes devrait être établi conjointement par les autorités israéliennes et l'Autorité palestinienne pour les cas où les Palestiniens ne sont pas en mesure de se rendre dans les postes de police israéliens.

57. Le Gouvernement israélien doit se conformer pleinement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Mur.

58. Le Gouvernement israélien devrait annuler tout plan visant à transférer des communautés bédouines de Cisjordanie susceptible de nécessiter un transfert forcé et/ou des expulsions forcées. Toute tentative de transfert ne devrait avoir lieu qu'avec

le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées et dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

59. Les méthodes qu'emploient les Forces de défense israéliennes pour faire respecter les restrictions d'accès par terre et par mer à Gaza doivent être revues. Ces méthodes doivent être compatibles avec les obligations juridiques internationales d'Israël et l'utilisation de munitions réelles contre des civils doit être absolument exclue.

60. Le Gouvernement israélien devrait veiller à ce que toute attaque lancée par les Forces de défense israéliennes respecte pleinement le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

61. Le Gouvernement israélien doit lever totalement le blocus de Gaza, compte dûment tenu des préoccupations légitimes en matière de sécurité. Il devrait notamment prendre des mesures pour faciliter la circulation des personnes vers Gaza et depuis Gaza, autoriser les exportations depuis Gaza et veiller à ce que des matériaux de reconstruction puissent être livrés à Gaza.

C. Recommandations à l'intention de l'Autorité palestinienne

62. L'Autorité palestinienne doit veiller à ce que tous ses organes de maintien de l'ordre et services de sécurité respectent les normes internationales et s'abstiennent de procéder à des arrestations arbitraires, notamment sans mandat du bureau du Procureur général. Les affaires actuellement confiées aux autorités judiciaires militaires doivent être renvoyées aux autorités civiles compétentes. L'Autorité palestinienne doit également s'assurer que les conditions de détention et le traitement des détenus dans les structures qui relèvent de sa responsabilité sont conformes aux normes internationales.

63. L'Autorité palestinienne doit veiller à ce que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent faire leur travail en toute sécurité conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables. La liberté d'expression, d'association et de réunion est la pierre angulaire d'une société libre et ouverte et l'Autorité palestinienne devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour la protéger et la respecter.



Assemblée générale

Distr. générale
4 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme*

Résumé

Le présent document constitue le cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé présenté en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Cadre juridique	5	4
III. Violations des droits de l’homme par tous les détenteurs d’obligations.....	6–62	4
A. Gouvernement israélien.....	6–37	4
B. Autorités de facto à Gaza et groupes palestiniens armés.....	38–53	12
C. Autorité palestinienne	54–62	16
IV. Conclusion et recommandations	63–82	18
A. Recommandations à l’intention du Gouvernement israélien.....	66–73	18
B. Recommandations à l’intention des autorités de facto et des groupes palestiniens armés à Gaza.....	74–78	19
C. Recommandations à l’intention du Gouvernement de l’État de Palestine.....	79–82	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est le cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé soumis par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹. Il couvre la période allant du 16 novembre 2011 au 29 novembre 2012. L'information figurant dans le présent rapport est principalement tirée de la surveillance des droits de l'homme réalisée par la présence sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le territoire palestinien occupé. Ces activités de surveillance sont menées dans le cadre de la résolution 48/141 (1993) de l'Assemblée générale et des résolutions S-9/1 et S-12/1 (2009) du Conseil des droits de l'homme.

2. Dans le présent rapport, la Haut-Commissaire met en relief les sujets de préoccupation concernant chacun des principaux détenteurs d'obligations dans le territoire palestinien occupé, à savoir le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza. Les questions évoquées dans ce rapport n'épuisent pas tous les sujets de préoccupation concernant les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Le rapport met l'accent sur les questions qui exigent une attention prioritaire de la part des détenteurs d'obligations et il doit être lu en parallèle avec deux récents rapports du Secrétaire général (A/67/372 et A/67/375), qui traitent d'autres questions non abordées dans le présent rapport.

3. L'additif au présent rapport (A/HRC/22/35/Add.1) couvre les sujets de préoccupation découlant de l'escalade des hostilités dans la bande de Gaza et le sud d'Israël entre le 14 et le 21 novembre 2012, baptisée « Opération pilier de défense » par Israël et dénommée ci-après « la crise ». Durant la crise, selon les informations dont dispose le HCDH, 174 Palestiniens au total ont été tués. Au moins 168 d'entre eux ont été tués du fait des activités militaires israéliennes; on estime que 101 d'entre eux étaient des civils, dont 33 enfants et 13 femmes. Des centaines de Palestiniens ont été blessés². Les groupes armés palestiniens ont tiré plus de 1 500 roquettes sur Israël, qui auraient tué trois soldats et quatre civils israéliens³. Selon le Gouvernement israélien, 239 autres personnes, dont 219 civils, ont été blessées⁴. Le HCDH a étroitement surveillé la situation et a noté à maintes reprises que les deux parties ne respectaient pas le droit de la guerre, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

¹ Précédents rapports: A/HRC/19/20, A/HRC/16/71, A/HRC/13/54 et A/HRC/12/37.

² Les chiffres varient selon les sources. Les nombres cités dans le présent rapport se réfèrent à la base de données sur les blessés du Groupe de la protection, auquel des organisations palestiniennes et israéliennes ont communiqué des données. Les forces de défense israéliennes, selon les médias, estiment le nombre de Palestiniens tués à 177, dont 120 combattants, et le nombre des blessés (dont un nombre non précisé de civils) à 900. Le ministère de la Santé de la bande de Gaza estime à 189 le nombre de Palestiniens tués et à 1 526 le nombre de blessés. Ce ministère n'a pas fourni de détails concernant les civils blessés. Pour les chiffres des forces de défense israéliennes, voir *Times of Israel*, www.timesofisrael.com/several-casualties-in-explosion-in-central-tel-aviv/. Pour les chiffres du ministère de la Santé de la bande de Gaza, voir Ma'an News Agency, 27 décembre 2012, <http://maannews.net/arb/ViewDetails.aspx?ID=551374>.

³ Selon le Gouvernement israélien, un civil israélien se trouvait à l'endroit d'un objectif militaire légitime. Voir le site Web du ministère israélien des Affaires étrangères à www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Memorial/2012/GazaNov2012/Alayaan_Salem_al-Nabari.htm.

⁴ Israël, ministère des Affaires étrangères, « Israël under fire – novembre 2012 », 22 novembre 2012, www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Israel_under_fire-novembre_2012.htm.

4. Il convient de noter qu'en mars 2012, le Gouvernement israélien a annoncé dans les médias que ses relations avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme seraient suspendues à la suite de l'adoption par le Conseil de la résolution 19/17, dans laquelle il décidait de créer une mission d'établissement des faits sur les colonies de peuplement israéliennes. Cette décision a été confirmée dans des lettres datées du 14 mai 2012 adressées par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève à la Haut-Commissaire et au Président du Conseil. La Haut-Commissaire a répondu, notant sa surprise face à cette décision sans précédent, exhortant le Gouvernement israélien à revoir sa position et réaffirmant que le HCDH était prêt à discuter avec Israël. Israël n'a pas changé sa position durant le reste de la période considérée.

II. Cadre juridique

5. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans le territoire palestinien occupé. Le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé contient une analyse détaillée du cadre juridique applicable et le fondement des responsabilités de tous ceux qui ont des obligations à l'égard du territoire palestinien occupé, à savoir l'État d'Israël en tant que puissance occupante, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza (A/HRC/12/37, par. 5 à 9). Cette analyse demeure valide.

III. Violations des droits de l'homme par tous les détenteurs d'obligations

A. Gouvernement israélien

1. Droit à la vie et à la sécurité à Gaza

a) *Civils tués et blessés dans le contexte des hostilités*

6. Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité est demeuré une question fort préoccupante durant la période considérée du fait des différentes formes de violence. Au 29 novembre 2012, 130 civils, dont 40 enfants et 14 femmes, avaient été tués du fait de la violence liée au conflit à Gaza, notamment par des frappes aériennes, des bombardements, des incursions, et de l'utilisation de munitions réelles pour assurer le respect des règles applicables aux zones d'accès restreint sur terre et sur mer. Sur ce nombre, 101 civils, dont 33 enfants et 13 femmes, ont été tués durant la crise entre le 14 et le 22 novembre. Si l'on exclut les Palestiniens blessés durant la crise – cette information n'ayant pas encore été vérifiée à la date de la rédaction du présent rapport – 369 civils, dont 114 enfants et 39 femmes, ont été blessés à Gaza du fait de la violence liée au conflit au cours de la période considérée⁵.

7. Les attaques militaires israéliennes ont ciblé des membres présumés de groupes armés alors qu'ils se trouvaient dans des zones peuplées, ce qui s'est traduit par des pertes civiles. Certains cas conduisent à s'inquiéter de savoir si les Forces de défense israéliennes (FDI) respectent les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution pour éviter de tuer

⁵ Information communiquée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

et de blesser des civils lorsqu'elles lancent une attaque. Le 7 octobre 2012, huit civils, dont une femme et quatre enfants, ont été blessés lorsqu'un avion israélien a tiré un missile qui a tué deux membres présumés de groupes armés qui se déplaçaient sur une motocyclette à Rafah. De même, le 10 novembre, à la suite d'une attaque perpétrée par des groupes armés, au cours de laquelle quatre soldats israéliens ont été blessés, à la clôture à l'est de Al-Shojayaa, les FDI ont lancé différentes attaques contre des cibles à Gaza, qui ont duré plusieurs jours. Au cours d'une de ces attaques, le 10 novembre vers 16 heures, quatre explosions se sont produites dans une dune de sable à proximité de bâtiments résidentiels situés à environ 1 000 mètres de la clôture israélienne séparant Gaza d'Israël. Quatre civils, dont deux enfants, ont été tués et 42 autres blessés. Le HCDH a reçu des informations indiquant que certaines victimes étaient assises sur la dune lors des deux premières explosions, tandis que les autres avaient été touchées lors de la troisième et de la quatrième explosions alors qu'ils tentaient de gravir la dune pour voir ce qui se passait.

8. Les groupes locaux de défense des droits de l'homme ont documenté plus avant ces cas d'attaque ayant provoqué des pertes civiles. Le 20 juin 2012, un enfant palestinien et son père aveugle ont été tués et trois autres enfants blessés par une attaque aérienne israélienne à Tal al-Hawa dans la ville de Gaza⁶. Le 23 juin 2012, un civil a été tué et sept autres blessés lors d'une attaque aérienne israélienne contre deux membres présumés de groupes armés se déplaçant sur une motocyclette à Al-Nasser dans la ville de Gaza⁷.

b) Zones d'accès restreint

9. Israël a continué à faire usage de munitions réelles pour assurer le respect des règles applicables aux zones d'accès restreint près de la clôture israélienne entre Gaza et Israël, ainsi qu'en mer⁸. Le nombre de ces incidents a diminué par rapport aux années précédentes, mais la vie et la sécurité des civils continue d'être mise en danger. Selon des informations obtenues auprès du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, 12 civils, dont 1 femme et 2 enfants, ont été tués et 123 autres, dont 11 femmes et 25 enfants, ont été blessés dans les zones d'accès restreint. Ces chiffres ne comprennent pas les pertes survenues durant la crise en novembre, car elles n'avaient pas été vérifiées à la date de l'élaboration du présent rapport. S'agissant de la recommandation de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza formulée au paragraphe 1968 d) de son rapport (A/HRC/12/48), comme énoncé dans le premier rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55, par. 9 et 10), le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution S-12/1, a recommandé que

⁶ Centre palestinien pour les droits de l'homme, rapport hebdomadaire, 14 au 20 juin 2012 www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=8557:weekly-report-on-israeli-human-rights-violations-in-the-occupied-palestinian-territory-14-20-juin-2012&catid=84:weekly-2009&Itemid=183.

⁷ Centre palestinien pour les droits de l'homme, rapport hebdomadaire, 21 au 27 juin 2012, www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=8582:weekly-report-on-israeli-human-rights-violations-in-the-occupied-palestinian-territory-21-27-juin-2012&catid=84:weekly-2009&Itemid=183.

⁸ Sur un plan positif, au titre du cessez-le-feu du 21 novembre 2012, le Gouvernement israélien a porté la zone de pêche de 3 à 6 miles marins. (Voir Israël, ministère de la Défense, Coordinator of Government Activities in Territories, « Humanitarian & civilian activities towards the Gaza Strip – monthly report for novembre 2012 », www.cogat.idf.il/Sip_Storage/FILES/8/3688.pdf). Le HCDH a reçu des informations non confirmées selon lesquelles le Gouvernement israélien a autorisé des agriculteurs à accéder à pied à des terres situées jusqu'à 100 mètres de la clôture, et à l'aide de tracteurs et de matériel jusqu'à 300 mètres de la clôture.

l'Assemblée générale examine le rapport à sa soixante-quatrième session. Dans sa résolution 16/32, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de réexaminer le rapport à sa soixante-cinquième session. Le Secrétaire général a fait observer que le Conseil des droits de l'homme avait appliqué la recommandation figurant au paragraphe 1968 d) du rapport de la Mission.

10. Le 30 mars 2012, des soldats israéliens stationnés au point de passage Erez entre Gaza et Israël ont tiré à balles réelles contre des civils rassemblés pour célébrer la « Journée de la Terre ». Des dizaines de civils se sont approchés de la clôture à Erez et ont lancé des pierres sur les soldats israéliens. Les soldats ont d'abord riposté en tirant en l'air, mais ils ont ensuite tiré à balles réelles alors que les jets de pierres se poursuivaient, tuant un civil palestinien de 19 ans et blessant 35 autres, dont 17 enfants.

11. Le 4 novembre 2012, un jeune homme de 23 ans souffrant d'épilepsie a été tué par balle par les FDI à une dizaine de mètres de la clôture, à l'est du camp d'El Boureij. Les FDI avaient demandé à plusieurs reprises à la victime, en arabe, à l'aide d'un haut-parleur, de quitter la zone, mais elle n'avait pas obtempéré. Le HCDH a reçu des informations indiquant que les FDI connaissaient la victime, car elles l'avaient détenue à la mi-septembre, lorsque celle-ci s'était déjà approchée de la clôture. Les FDI ont appelé la victime par son nom avant d'ouvrir le feu. Selon des informations reçues par le HCDH, les FDI n'ont autorisé l'évacuation de la victime que trois heures après qu'elle eut été tuée.

12. Le 8 novembre 2012, un garçon âgé de 13 ans a été tué par balle par les FDI alors qu'il jouait au football avec trois amis près de chez lui, à un kilomètre environ de la clôture, à Abasan al-Kabira, dans le gouvernorat de Khan Younis. Des témoins ont déclaré que les FDI avaient effectué plusieurs incursions dans la zone ce jour-là.

13. Le 11 août 2012, un jeune agriculteur de 17 ans, qui travaillait sa terre située à 600 mètres de la clôture, à l'est de Khan Younis a été blessé par balles, à la main gauche et à sa cuisse droite. Le 29 août, une femme de 42 ans a été atteinte par trois balles, à la main, à l'abdomen et dans le dos, alors qu'elle se trouvait à environ 700 mètres de la clôture, à Wadi El Salqa (partie centrale de la bande de Gaza). Selon les informations recueillies par le HCDH, les agriculteurs ne constituaient aucun risque apparent pour les FDI et aucune activité armée n'était ou n'avait été menée depuis l'emplacement de l'incident ou depuis la zone environnante au moment de l'incident.

14. Le 28 septembre 2012, les FDI ont ouvert le feu sur une trentaine de pêcheurs de Beit Lahia qui se trouvaient sur la plage, tuant l'un d'eux, âgé de 23 ans, et blessant un autre. Les sources des FDI, par l'intermédiaire des médias, ont nié que les FDI avaient attaqué des pêcheurs ce jour-là. Ces mêmes sources ont admis que des soldats israéliens se tenant à la clôture nord entre Gaza et Israël avaient blessé par balles deux Palestiniens qui, passant outre aux sommations verbales, s'étaient approchés de la clôture⁹. Le HCDH a été informé que les pêcheurs pêchaient sur le littoral à l'aide de filets à 300-400 mètres de la clôture lorsque l'incident s'est produit.

15. Le 23 novembre 2012, des dizaines de Palestiniens célébrant le cessez-le-feu se sont rendus à la clôture à l'est de Khan Younis et ont tenté de la franchir. Les FDI ont réagi en

⁹ Yaakov Lappin, « IDF fires on suspects who approached Gaza fence », *Jerusalem Post*, 30 septembre 2012, www.jpost.com/Defense/Article.aspx?id=286079.

tirant à balles réelles, tuant un civil et blessant 18 autres, dont 3 enfants¹⁰. Le HCDH ne dispose pas d'informations permettant de déterminer si des sommations avaient été faites aux civils dans les cas susmentionnés.

16. S'agissant des faits nouveaux positifs intervenus, la marine israélienne semblait avoir modifié ses procédures opérationnelles et recourir plus systématiquement aux tirs de sommation au lieu de prendre directement pour cible les pêcheurs en utilisant des munitions réelles, comme c'était le cas auparavant. Toutefois, des pêcheurs continuaient d'être détenus et leur équipement d'être confisqué et/ou détruit. Un groupe local de défense des droits de l'homme a documenté l'arrestation de 68 pêcheurs et la confiscation de 20 bateaux par la marine israélienne durant la période considérée¹¹. En octobre 2012, le HCDH a documenté la détention de huit pêcheurs et la confiscation de leurs bateaux par la marine israélienne dans le cadre de deux incidents distincts, survenus entre 2 et 2,5 miles marins du littoral, à l'ouest de Beit Lahia, les 7 et 22 octobre.

17. Au titre du cessez-le-feu du 21 novembre, Israël a étendu la zone de pêche jusqu'à six miles marins. Des pêcheurs continuaient néanmoins d'être placés en détention alors qu'ils pêchaient à l'intérieur de cette zone. Le HCDH a reçu des informations concernant la mise en détention d'au moins 18 pêcheurs, qui, selon les informations disponibles, pêchaient en deçà de la limite des six miles marins, entre le 23 et le 29 novembre 2012.

18. L'utilisation de munitions réelles contre des civils pour assurer le respect des règles applicables aux zones d'accès restreint n'est pas conforme au droit international relatif au droit à la vie et à la sécurité. Elle ne respecte pas les règles régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'hostilités elle viole le principe de distinction, qui interdit de prendre pour cible des civils qui ne participent pas directement aux hostilités. La simple présence dans une zone d'accès restreint ne peut être interprétée comme constituant une participation aux hostilités. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de protéger les civils.

2. Le blocus de la bande de Gaza

19. En septembre 2012, Israël a autorisé la première exportation commerciale de mobilier fabriqué à Gaza vers le Cisjordanie depuis l'imposition du blocus en 2007. Hormis cela et l'exportation de quantités négligeables de produits agricoles à destination de l'Europe, les exportations de Gaza sont restées soumises à de très fortes restrictions¹². Les restrictions persistantes qui frappent les exportations à partir de Gaza et les importations à Gaza ont bloqué le secteur privé et fortement réduit les perspectives de croissance économique. En août 2012, 44 % de la population de Gaza souffraient d'insécurité alimentaire, 39 % vivaient en

¹⁰ Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme, Weekly Report, 22-29 novembre 2012, www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=9072:weekly-report-on-israeli-human-rights-violations-in-the-occupied-palestinian-territory-22-29-nov-2012&catid=84:weekly-2009&Itemid=183.

¹¹ Selon le Al Mezan Centre for Human Rights, email adressé au HCDH, 4 novembre 2012 (couvrant la période du 15 novembre 2011 au 4 novembre 2012).

¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Monthly Humanitarian Monitor*, septembre 2012, p. 4, www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2012_10_23_english.pdf.

deçà du seuil de pauvreté et 80 % étaient tributaires d'une aide alimentaire versée par des organisations humanitaires¹³.

20. Les restrictions à l'importation de matériaux de construction à usage privé ou public continuent de causer de graves problèmes au secteur de l'enseignement. En août 2012, il fallait 230 nouvelles écoles pour satisfaire la demande croissante due à l'accroissement de la population. La pénurie d'établissements d'enseignement à Gaza contraint environ 80 % des écoles gouvernementales et 93 % des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à fonctionner en double horaire, ce qui nuit à la qualité de l'enseignement¹⁴.

21. Depuis juin 2010, Israël autorise l'importation à Gaza de matériaux de construction expressément pour les projets de l'ONU qu'il a approuvés. En septembre 2012, à l'issue d'une procédure qui a duré 19 mois, Israël a approuvé 11 projets de l'ONU relatifs à l'eau, à l'assainissement, à l'enseignement, au logement et à l'électricité. Toutefois, Israël a rejeté 18 autres projets, faisant état de préoccupations ayant trait à l'emplacement des projets¹⁵. Les activités de l'ONU visant à répondre efficacement à la demande de services de la population, qui augmente rapidement, continuent d'être entravées¹⁶.

22. Bien que l'économie des tunnels reliant Gaza à l'Égypte ait facilité l'entrée de certains matériaux de construction à des fins privées, à la fin de juin 2012 il manquait environ 71 000 logements pour satisfaire les besoins¹⁷. Les Gazaouis continuaient de subir des coupures d'électricité durant jusqu'à 12 heures par jour¹⁸ et un accès limité à l'eau potable¹⁹. On estime que 75 % des eaux usées de Gaza ne sont pas traitées, et 90 millions de litres d'eaux d'égout brutes de Gaza sont rejetés chaque jour dans la Méditerranée²⁰. Bref, le blocus de Gaza a des répercussions fort négatives sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels à Gaza.

3. Recours excessif à la force en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

23. Le recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes a fait sept morts et 3 036 blessés parmi les Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Nombre de ces cas ont suscité des préoccupations concernant le recours excessif à la force par les forces de sécurité²¹.

24. Le HCDH a reçu plusieurs rapports faisant état d'un recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes à Jérusalem-Est. Le 5 octobre 2012, vers 13 heures, la police

¹³ Équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé, *Gaza in 2020: A Liveable Place?*, août 2012, p. 6.

¹⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Monthly Humanitarian Monitor*, août 2012, p. 10, www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2012_09_24_english.pdf.

¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Monthly Humanitarian Monitor*, septembre 2012, p. 2.

¹⁶ *Ibid.*, p. 3 et 4.

¹⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Five Years of Blockade: The Humanitarian Situation in the Gaza Strip*, fact sheet, juin 2012, www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_gaza_blockade_factsheet_juin_2012_english.pdf.

¹⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Protection of Civilians Weekly Report*, 24-30 Octobre 2012, p. 3, www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2012_11_02_english.pdf.

¹⁹ Équipe de pays des Nations Unies, *Gaza in 2020*, p. 11.

²⁰ *Ibid.*, p. 12.

²¹ Statistiques communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

des frontières israélienne s'en est prise à des Palestiniens sur le complexe d'Al-Aqsa. Les témoins ont déclaré que la police des frontières avait tiré des grenades cataplexiantes sur des Palestiniens à différents endroits du complexe, et dans les rues étroites environnantes, notamment près de Bab el-Selsela où vivent Hassan Afif Afifi, âgé de 16 ans, et sa famille. Une douzaine d'agents de la police des frontières s'en sont pris à des Palestiniens au hasard, dont les parents de M. Afifi. La victime était venue porter secours à ses parents, qui étaient tous deux au sol. M. Afifi aurait alors été attrapé par au moins trois agents de la police des frontières, qui lui ont donné des coups de poing et de pied sur tout le corps, y compris ses parties génitales, avant de le traîner à l'intérieur du complexe d'Al-Aqsa. Là, ils l'auraient battu pendant près de 60 minutes avant de le conduire à un poste de police, puis, du fait de ses blessures, à un hôpital. La famille a porté plainte mais à la date du présent rapport les autorités israéliennes ne l'avaient pas encore informée de l'ouverture d'une enquête.

25. Le 6 octobre 2012, à environ 12h30, Hani Mohammad Abul Hawa, âgé de 32 ans, a été témoin d'une altercation entre des adolescents palestiniens et la police des frontières dans le quartier du mont des Oliviers. M. Abul Hawa a vu un agent de la police des frontières s'emparer violemment d'un jeune garçon. Il est intervenu et a demandé à l'agent de relâcher le garçon. Au moins quatre autres agents se sont approchés de M. Abul Hawa et l'ont frappé sur tout le corps, l'ont projeté à terre et l'ont traîné avant de le pousser violemment à l'intérieur d'un véhicule de la police. Trois agents sont entrés par l'arrière du véhicule et ont continué à frapper M. Abul Hawa, notamment en lui donnant des coups de poing sur le visage. Une femme agent lui a donné un coup de crosse de fusil sur la tête, ce qui l'a fait saigner abondamment. Cet agent a aussi marché de façon répétée sur la main de la victime avec ses bottes, la lui fracturant. M. Abul Hawa a été conduit à l'hôpital vers 14 heures, où il dit que les trois agents de la police des frontières ont continué à le frapper. M. Abul Hawa a été admis aux urgences les menottes aux poignets et les pieds enchaînés. Il a porté plainte quelques jours après l'incident, mais à la date de la soumission du présent rapport, les autorités israéliennes ne l'avaient pas informé de l'ouverture d'une enquête.

26. Le 8 mars 2012, vers 15 heures, les FDI sont entrées dans Yatta en vue de procéder à une arrestation. Des jeunes palestiniens se sont réunis. La situation est restée calme jusqu'au moment où un jeune a tailladé un soldat avec un cutter. Les jeunes se sont immédiatement enfuis. Le soldat blessé a ouvert le feu, blessant son assaillant, qui se trouvait à cinq mètres de lui. Environ 30 secondes plus tard, le soldat a de nouveau ouvert le feu. Zakaria Jamal Mohammad Abu Arram, âgé de 16 ans, qui se tenait debout à 45 mètres du soldat, a été tué d'une balle dans le visage. Une ambulance palestinienne est arrivée mais elle n'a pas pu porter secours à M. Abu Arram avant le départ des FDI. Vu la distance qui séparait M. Abu Arram du soldat, il est légitime de se demander si le soldat était l'objet d'une menace imminente de mort ou de blessure grave lorsqu'il a tiré la seconde fois²².

27. Le 27 mars 2012, à Rammun, trois frères ont remarqué deux inconnus sur la voiture de leur voisin. Croyant avoir affaire à des voleurs, ils sont allés demander à ces hommes de décliner leur identité. Ceux-ci ont répondu en arabe mais ont refusé de dire qui ils étaient. Une bagarre a éclaté au cours de laquelle les deux inconnus ont tirés sur les trois frères. L'un d'eux a été touché à la jambe, un autre au cou et le dernier à l'abdomen. Plusieurs dizaines de membres des FDI en uniforme ont alors surgi, qui ont tiré sur deux des frères, dont l'un a été atteint par sept balles tirées à bout portant. Les soldats se sont assurés que les deux hommes – qui, comme il est apparu plus tard, étaient des membres des FDI en civils – n'étaient pas

²² Selon les médias israéliens, le soldat qui a tiré a été décoré. Yoav Ziton, « Soldier receives citation for courage », *ynet News*, 23 avril 2012, www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4220080,00.html.

blessés, puis ils sont partis²³. Les FDI ont empêché les ambulances palestiniennes de porter secours aux blessés. Quarante minutes plus tard environ, des jeeps des FDI ont transporté les blessés jusqu'à l'embranchement de Taybeh. Les équipes de deux ambulances palestiniennes ont demandé l'autorisation de porter secours aux blessés, mais les membres des FDI ont refusé. Des ambulances israéliennes ont fini par emmener les blessés à un hôpital de Jérusalem. L'homme qui avait été touché par sept balles tirées à bout portant est décédé des suites de ses blessures. Le rapport d'autopsie que le HCDH s'est procuré a confirmé que la victime était morte à cause de « balles tirées à bout portant »²⁴. Ses deux frères ont pu quitter l'hôpital quelques jours plus tard. Selon les comptes rendus des médias, les FDI ont par la suite relevé de ses fonctions un des soldats impliqués pour avoir donné des coups de pied à la tête d'un des frères blessés et ont ordonné l'ouverture d'une enquête de police militaire sur l'incident²⁵.

28. Le 29 juillet 2012, 14 travailleurs palestiniens sans permis d'entrée tentaient d'entrer clandestinement en Israël dans une camionnette conduite par un Israélien. Alors que la camionnette s'approchait du point de contrôle de Az Za'ayem, un ami a téléphoné pour prévenir le conducteur de ne pas traverser, car les soldats fouillaient activement les véhicules. Le moteur de la camionnette a calé, ce qui a incité deux gardes de sécurité privés à s'approcher du véhicule. Le conducteur a fait demi-tour pour s'éloigner du point de contrôle, en direction du village de Az Za'ayem. Les gardes ont tiré sur la camionnette avec leur fusil d'assaut, alors que celle-ci s'était détournée du point de contrôle et se dirigeait vers le village. Trois travailleurs ont été touchés, un à la jambe et à l'épaule, un autre à la tête et le dernier à la jambe. Tous trois ont été conduits à l'hôpital, où l'un d'eux est mort le lendemain.

29. Durant la période considérée, le recours à la force par les forces de sécurité israéliennes durant des manifestations a causé la mort de quatre Palestiniens.

30. Le 9 décembre 2011, durant des affrontements entre Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes à Nabi Saleh, à la suite de la manifestation hebdomadaire qui se déroule dans le village, un soldat israélien se trouvant à l'arrière d'un véhicule blindé en mouvement a tiré une grenade lacrymogène directement sur Mustafa Tamimi, qui se trouvait à environ 5 mètres derrière le véhicule et qui lançait des pierres contre celui-ci. La grenade a atteint M. Tamimi sous l'œil droit. Il est immédiatement tombé et a été conduit à l'hôpital en Israël, où il est décédé le lendemain matin des blessures subies lors de cet incident. Les FDI ont fait des déclarations dans lesquelles elles ont indiqué que deux enquêtes distinctes avaient été entreprises par les autorités israéliennes. L'une d'elles devait rendre ses conclusions le 20 décembre 2011 au plus tard. Dans une lettre datée du 19 janvier 2012, adressée à la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le HCDH a demandé des informations sur l'état d'avancement et les conclusions des deux enquêtes. À la date de la rédaction du présent rapport, il n'avait reçu aucune réponse des autorités israéliennes.

²³ Le 18 avril, les médias israéliens ont indiqué que l'unité impliquée dans l'incident était l'unité « Duvdevan » (connue pour ses opérations d'infiltration) et qu'elle effectuait une mission d'entraînement lorsque deux hommes ont été attaqués par quatre personnes. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, trois hommes palestiniens étaient impliqués dans l'incident. Voir Yoav Zitun, « Soldier dismissed after kicking bound Palestinian », www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4217835,00.html.

²⁴ Rapport d'autopsie de Rashad Deeb Hassan Shoukha, daté du 24 juin 2012, publié par l'Autorité nationale palestinienne (Centre médico-légal du Ministère de la justice).

²⁵ Zitun, « Soldier dismissed ».

31. L'utilisation de munitions réelles pour disperser des manifestations a été limitée pendant la majeure partie de la période considérée, mais les FDI les ont utilisées de façon systématique pour faire face aux manifestations contre les opérations militaires israéliennes à Gaza durant la crise, du 14 au 21 novembre 2012, notamment à Nabi Saleh, à Hébron, au point de contrôle de Huwwara, à Ofer, à Tuqu' et à Bethléhem. Ces incidents ont fait deux morts et 16 blessés parmi les Palestiniens. À l'entrée du camp d'Ofer, les forces de sécurité ont riposté à des jets de pierres de Palestiniens par des tirs de munitions réelles les 15, 16 et 17 novembre, blessant au moins cinq manifestants, qui ont pour la plupart été touchés aux jambes. Plusieurs manifestants ont été touchés à la tête et/ou à la poitrine par des grenades lacrymogènes et des balles de métal recouvertes de caoutchouc.

32. Le 19 novembre 2012, des étudiants se sont affrontés avec les FDI dans le village de Tuqu'. Les étudiants ont lancé des pierres et les soldats ont commencé par riposter en tirant des grenades lacrymogènes. Un soldat qui se tenait avec un autre sur un terrain plus élevé a alors tiré à balles réelles sur les étudiants qui étaient à une cinquantaine de mètres de là, touchant à l'abdomen Mohammad Ahmad al-Badan, âgé de 17 ans, qui a eu une hémorragie interne, les intestins touchés et une hanche gravement endommagée.

33. Le 17 novembre 2012, plusieurs garçons du village de Nabi Saleh se sont réunis sur une colline proche surplombant une route principale utilisée par les colons israéliens, en vue de brûler un pneu sur la route. Ils ont été repérés par les soldats des FDI dont plusieurs ont gravi la colline en tirant des grenades lacrymogènes et des balles de métal recouvertes de caoutchouc. Des adultes du village se sont dirigés vers la colline et les affrontements se sont poursuivis. Plusieurs villageois ont été touchés par des balles de métal recouvertes de caoutchouc, dont Rushdi Tamimi, âgé de 31 ans. Il s'est alors retourné pour s'enfuir et a été touché par derrière par une balle réelle. Le projectile a pénétré dans l'estomac, provoquant des blessures internes qui ont entraîné la mort deux jours plus tard alors qu'il était à l'hôpital.

34. Le recours par les FDI à des munitions réelles pour disperser des manifestants durant la semaine du 14 au 21 novembre est sans précédent durant les années précédentes. Il est à craindre que cela reflète un changement inquiétant dans les politiques des FDI en matière de lutte antiémeute et/ou le manque de formation appropriée pour les soldats déployés afin de faire face aux manifestations publiques.

35. Les forces de sécurité israéliennes qui opèrent en Cisjordanie sont liées par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont aussi tenues d'agir conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ces principes disposent que l'utilisation d'armes à feu n'est autorisée que dans des circonstances extrêmement rares, en l'occurrence pour se défendre ou défendre autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave et uniquement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes. Les forces de sécurité israéliennes sont également liées par les dispositions du Pacte qui interdisent la torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et garantissent le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 7 et 9). Israël est tenu de garantir un recours utile pour toutes violations du Pacte. Cela comprend des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales sur l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, y compris les FDI et le personnel de sécurité privé engagé par les autorités israéliennes. Si ces enquêtes font apparaître qu'il y a eu délit intentionnel ou imprudence, des mesures judiciaires ou disciplinaires doivent être prises contre la ou les personnes responsables. De plus, les Palestiniens dans le territoire occupé, y compris Jérusalem-Est, sont des personnes protégées en vertu de l'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième

Convention de Genève) de 1949. Ils ont par conséquent droit à la protection contre tous les actes et menaces de violence²⁶. De plus, Israël est tenu de garantir que toutes les personnes blessées, y compris celles blessées du fait d'actes de ses forces de sécurité, reçoivent, dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état²⁷.

4. Actes de violence perpétrés par des colons

36. Les colons israéliens ont continué de perpétrer des actes de violence contre des Palestiniens et leurs biens. Au total 383 incidents ont été enregistrés durant la période considérée, qui ont fait 169 blessés parmi les Palestiniens, détruit ou endommagé 8 054 arbres et causé d'autres types de dommage aux biens palestiniens. L'impunité des auteurs de ces actes demeure préoccupante. Ce phénomène est analysé de façon détaillée dans le rapport de 2012 du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les colonies de peuplement israéliennes (A/67/375).

37. De nombreux actes de violence sont perpétrés par des colons durant la récolte des olives. Les incidents survenus durant la récolte de 2012 sont les suivants : dommages occasionnés aux oliviers, vols d'olives avant ou après la récolte, intrusion de colons sur des terres palestiniennes au mépris de la propriété privée, attaques physiques de Palestiniens perpétrées par des Israéliens et harcèlement par des colons de Palestiniens tentant d'accéder à leur plantation aux fins de la récolte. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre total d'incidents liés à des violences perpétrées par des colons lors de la récolte des olives de 2012 a diminué par rapport à la même période en 2011²⁸. Des colons endommagent des arbres tout au long de l'année, mais principalement avant la récolte des olives, et l'impact sur les moyens de subsistance des exploitants est cumulatif. Pour citer l'un deux : « Il ne reste rien à brûler ou à tailler ». Les efforts faits par les autorités israéliennes pour améliorer l'accès coordonné des agriculteurs palestiniens durant la récolte des olives sont les bienvenus. Toutefois, la principale question demeure l'accès régulier et sans entrave des Palestiniens à leurs terres agricoles tout au long de l'année, ainsi que la prévention effective des actes de violence commis par des colons et la protection contre ces actes, et la culture d'impunité qui prévaut de manière générale.

B. Autorités de facto à Gaza et groupes palestiniens armés

1. Roquettes et obus de mortier tirés depuis Gaza

38. Des groupes armés palestiniens ont continué de tirer des roquettes et des obus de mortier sur Israël. Durant la période considérée, 1 605 roquettes de fabrication artisanale, 906 missiles Grad et 436 obus de mortier ont été tirés. Parmi ceux-ci, 765 roquettes de fabrication artisanale, 741 missiles Grad et environ 135 obus de mortier l'ont été durant la crise du 14 au 21 novembre 2012²⁹. Ces projectiles tirés de Gaza sur Israël ont causé la mort de six Israéliens, dont quatre civils. Selon des sources israéliennes, 239 autres Israéliens, dont

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.

²⁷ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Jean-Marie Henkaerts et Louise Doswald-Beck (éd.), (Bruylant, 2010), règle 110, et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, art. 10. Israël doit aussi assumer ses obligations relatives au droit à la santé, énoncées à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

²⁸ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²⁹ Informations communiquées par le Département de la sûreté et de la sécurité.

219 civils, ont été blessés³⁰. La majorité des blessés apparaissent être des civils, mais des chiffres vérifiés n'étaient pas disponibles à la date de la rédaction du présent rapport. Nombre de ces roquettes ont atterri dans des zones civiles en Israël. Certains projectiles semblent avoir eu pour cible des objectifs militaires en Israël, mais la majorité écrasante de ces projectiles frappant sans discrimination par nature fait qu'il est impossible de déterminer s'ils visaient des objectifs militaires.

39. Dans certains cas, des groupes armés palestiniens ont continué de ne pas respecter le principe de distinction en lançant des attaques contre Israël, ciblant des zones peuplées de civils. Ainsi, le 9 mars 2012, huit civils israéliens ont été blessés, dont un grièvement, par des roquettes tirées sur Israël³¹. Cinq civils israéliens ont été blessés par des tirs de roquettes le 24 octobre 2012³². Le 12 novembre, quatre civils israéliens ont été blessés lorsqu'un missile Grad a touché leur domicile dans la ville de Netivot³³.

40. Durant la période considérée, au moins 237 roquettes et obus de mortier tirés sur Israël n'ont pas atteint leur objectif et ont explosé à Gaza, causant des pertes parmi les Palestiniens. Cent trente-huit incidents de ce type se sont produits avant le 13 novembre 2012³² et 99 autres entre le 14 et le 19 novembre 2012³⁴. Deux civils palestiniens ont été tués et 12 autres blessés par de tels tirs avant le 13 novembre³². Trois autres civils palestiniens, dont une femme et un nourrisson de 11 mois ont été tués à Al-Zaitoun le 14 novembre. Le HCDH a reçu des comptes rendus à propos d'un cas où deux autres civils, dont un enfant, avaient été tués et cinq autres civils, dont trois enfants, blessés des suites de ce qui semblait être un tir de roquette par un groupe armé palestinien qui a touché une maison à Jabalya le 16 novembre.

41. Prendre pour cible des zones civiles et utiliser des armes qui ne peuvent pas être dirigées avec précision jusqu'à un objectif militaire, telles que les roquettes artisanales et les missiles Grad, est contraire aux règles du droit international humanitaire qui interdisent les attaques dirigées contre des civils et les attaques sans discrimination. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles ces roquettes sont souvent tirées depuis des zones fortement peuplées. Le Gouvernement israélien a allégué que ces armes sont souvent stockées dans des structures qui paraissent avoir un caractère civil. Si c'est le cas, cela viole aussi les règles du droit international humanitaire en vertu desquelles les parties à un conflit sont tenues de protéger la population civile et les biens soumis à leur autorité contre les effets des attaques, y compris en évitant de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées³⁵.

2. Droit à la vie, y compris la question de la peine de mort

42. Les autorités de facto de Gaza ont continué à prononcer des condamnations à mort et à procéder à des exécutions en violation du droit à la vie. Durant la période considérée, six

³⁰ Ibid., et Israël, « Israel under fire – November 2012 », 22 novembre 2012, www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Israel_under_fire-novembre_2012.htm.

³¹ Yaakov Lappin, « Escalation in South: 8 hurt, 1 seriously, by Gaza rockets », *Jerusalem Post*, 9 mars 2012, www.jpost.com/Defense/Article.aspx?id=261152.

³² Emails datés du 1^{er} et 13 novembre 2012, adressés par le Département de la sûreté et de la sécurité au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

³³ « Palestinians fire 20 rockets into South; 4 hurt », *Jerusalem Post*, 12 novembre 2012, www.jpost.com/Defense/Article.aspx?id=291432.

³⁴ FDI, « Watch: how terror groups endanger Gaza's civilians », 19 novembre 2012, www.idf.il/1283-17668-en/Dover.aspx.

³⁵ CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, règles 22 et 23.

personnes ont été exécutées par les autorités de facto. Cinq avaient été condamnées par un tribunal civil et une par un tribunal militaire. Toutes les condamnations à mort étaient exécutées sans l'approbation du Président de l'Autorité palestinienne, alors que celle-ci est requise en vertu de la Loi fondamentale palestinienne.

43. Les tribunaux des autorités de facto ont prononcé trois nouvelles condamnations à mort, dont deux prononcées contre des civils par des tribunaux militaires pour trahison et meurtre. Le procès de civils devant les tribunaux militaires est de prime abord incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier s'agissant des garanties de procédure pour un procès équitable. De manière générale, les questions relatives aux garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable demeuraient des sujets de préoccupation.

44. Le 17 octobre 2012, un civil âgé de 27 ans est mort alors qu'il était gardé à vue par l'unité d'enquête criminelle des autorités de facto à Khan Younis. Le HCDH a été informé par les membres de la famille que la victime avait été arrêtée par l'unité sans mandat d'arrêt, supposément à propos d'un différend avec son oncle. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les autorités de facto s'étaient engagées à ouvrir une enquête sur l'incident. Toutefois, à la date de l'élaboration du présent rapport, aucune information n'était disponible concernant une telle enquête.

3. Traitement des détenus et libertés publiques

45. La détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements restaient des sujets de préoccupation. Ces pratiques visaient habituellement les membres et partisans ciblés du Fatah eu égard à leur affiliation ou opinion politiques³⁶. Les détenus appartenant au Fatah étaient, selon les informations disponibles, les yeux bandés et menottés durant leur détention ou peu après leur arrivée à un centre de sécurité donné. Durant les interrogatoires, alors que les détenus étaient dans certains cas les yeux bandés, des questions leur étaient posées sur leurs affiliations sociales, leur profession, les membres de leur famille et leurs relations avec le Fatah et l'Autorité palestinienne.

46. Le 3 juillet 2012, la Sécurité interne a arrêté un membre du Fatah âgé de 33 ans de Khan Younis et l'a détenu pendant près d'un mois. La victime a été interrogée sur ses activités liées au Fatah, soumise au *shabeh*³⁷, giflée, intimidée et maintenue en isolement cellulaire.

47. Les autorités de facto ont continué de restreindre la liberté d'expression, d'opinion et de réunion. Des journalistes étaient détenus et maltraités du fait de leur affiliation politique perçue ou de leur prétendu manque d'objectivité; dans d'autres cas, les forces de sécurité des autorités de facto ont fait un recours excessif à la force pour disperser des réunions pacifiques. Dans un cas surveillé par le HCDC, le 11 juin 2012, un journaliste indépendant d'Al-Shojayea a été arrêté par l'ISA et détenu jusqu'au 4 juillet. Il dit que durant sa détention, il a été interrogé à propos de ses activités journalistiques et accusé d'avoir établi des liens avec l'Autorité palestinienne et qu'il a été soumis à des actes d'intimidation, à des mauvais

³⁶ Centre palestinien pour les droits de l'homme, « PCHR concerned over summons and arrests of Fatah activists by Internal Security Service in Gaza », 28 décembre 2011, www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=7988:pchr-concerned-over-summons-and-arrests-of-fatah-activists-by-internal-security-service-in-gaza-&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

³⁷ Le *shabeh* désigne le fait de forcer un détenu, entre autres choses, à rester dans une position douloureuse pendant de longues périodes de temps.

traitements et à la torture – notamment qu’il a été battu sur différentes parties de son corps – et au shabeh.

48. D’autres personnes qui ne sont pas liées aux médias ont été harcelées pour leur opinion. Ainsi, en juillet 2012, les autorités de facto ont interdit de voyager au directeur du syndicat des entrepreneurs palestiniens à cause d’une déclaration qu’il avait faite, dans laquelle il faisait part de ses inquiétudes concernant la qualité du ciment introduit en contrebande par les tunnels³⁸.

49. Le HCDH a documenté des cas de violation par les autorités de facto du droit de réunion pacifique, parfois en ayant recours à la force pour disperser les participants. Les autorités de facto ont soumis des justifications pour ces violations. Dans certains cas, elles ont invoqué la nécessité d’assurer l’ordre public, dans d’autres le ministère de l’Intérieur des autorités de facto a blâmé des policiers à titre personnel pour avoir agi de façon inappropriée. Le 18 juillet 2012, la police des autorités de facto a détenu deux femmes qui participaient à une réunion pacifique contre la crise de l’électricité. Elles ont toutes deux été détenues pendant une journée et elles auraient été harcelées et maltraitées par la police féminine.

50. Lors d’un incident survenu le 26 septembre 2012, une manifestation blâmant les autorités de facto pour l’extrême pauvreté et le chômage a été dispersée par la force par les forces de sécurité des autorités de facto dans le camp de réfugiés d’El-Bourej.

51. Lors d’un incident survenu le 6 novembre 2012, une cinquantaine de personnes, des femmes pour la plupart, ont organisé une réunion pacifique dans la ville de Gaza pour protester contre la paralysie persistante du processus de réconciliation nationale. Les informations reçues par le HCDH indiquent que la police des autorités de facto avait dispersé la réunion par la force, donnant des coups de bâton à plusieurs participants. Le ministère de l’Intérieur des autorités de facto a fait valoir que la manifestation ne pouvait se tenir afin de ne pas troubler l’ordre public, mais qu’il regrettait également les actes condamnables de certains policiers. Le ministère a annoncé la création d’une commission d’enquête chargée d’enquêter sur l’incident³⁹.

52. Des incidents touchant à l’intervention dans les activités d’organisations de la société civile ont été signalés. En juillet 2012, le directeur adjoint du syndicat des journalistes palestiniens, une organisation non gouvernementale dont le siège est en Cisjordanie et sept membres de son conseil d’administration basés à Gaza ont été empêchés de se rendre à l’étranger à l’occasion des élections syndicales. Le directeur adjoint aurait révélé qu’il avait été convoqué par le procureur général des autorités de facto et interrogé sur les élections du syndicat en Cisjordanie. Il a noté qu’on lui avait demandé de s’engager par écrit sous serment à ne plus travailler pour le syndicat, ce qu’il a refusé⁴⁰.

³⁸ Centre palestinien pour les droits de l’homme, communiqué de presse du 2 août 2012, www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=8692:pchr-is-concerned-about-a-decision-issued-by-the-attorney-general-in-gaza-to-prevent-the-palestinian-contractors-unions-director-and-8-journalists-from-traveling-on-the-grounds-of-freedom-of-expression-and-union-freedom-&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

³⁹ Communiqué de presse du 7 novembre 2012, www.moi.gov.ps/en/news/35714/Important-press-release-issued-by-Ministry-of-Interior-about-what-happened-in-unknown-soldier-square-in-Gaza.

⁴⁰ Centre palestinien pour les droits de l’homme, communiqué de presse du 2 août 2012 (note de bas de page 38).

4. Droits des femmes

53. Les organisations locales de défense des droits de l'homme estimaient que quatre femmes avaient été victimes de crimes d'honneur. Le 23 décembre 2011, une femme âgée de 45 ans d'Al-Sheikh Radwan a été tuée par son neveu par strangulation, dit-on pour « préserver l'honneur de la famille »⁴¹. De même, le 22 mars 2012, une jeune femme de 22 ans de Khan Younis a été admise à l'hôpital Al-Nasser, souffrant de graves complications dues à un poison qu'elle aurait absorbé pour se suicider. Elle a été soignée le jour-même à l'aide de médicaments qui ont nettement amélioré son état, mais un de ses parents s'est rendu à l'hôpital et l'a tuée par balle⁴². Les informations dont dispose le HCDH indiquent que les autorités de facto n'ont pas tenté sérieusement d'enquêter sur ces affaires⁴³.

C. Autorité palestinienne

1. L'arrêt des contrôles de sécurité basés sur les convictions ou affiliations politiques

54. En septembre 2007, le Cabinet de l'Autorité palestinienne a publié une décision exigeant un « contrôle de sécurité » par les services de sécurité de l'Autorité palestinienne pour les emplois dans le secteur public. Ainsi, les services de sécurité ont fait des recommandations à l'intention des ministères de l'Autorité palestinienne concernant l'embauche et la prorogation et/ou la résiliation de contrats sur la base des affiliations politiques. Depuis lors, des centaines d'instituteurs, par exemple, ont été renvoyés sur la base des interventions de deux agences de sécurité. Selon les informations dont dispose le HCDH, depuis 2008, ces pratiques ont porté préjudice à au moins 640 personnes qui ont perdu leur emploi dans le secteur public sur la base de leurs convictions ou affiliations politiques.

55. Sur un plan positif, le 24 avril 2012, le Cabinet de l'Autorité palestinienne a suspendu cette décision. De plus, le 4 septembre 2012, la Haute Cour de Justice palestinienne s'est prononcée en faveur d'enseignants qui avaient été renvoyés à cause de rapports négatifs établis par les agences de sécurité. À l'issue de la décision de justice, le ministère palestinien de l'Éducation et de l'enseignement supérieur a annoncé qu'il se conformerait à la décision de justice et réembaucherait les enseignants qui avaient été renvoyés.

56. Le HCDH a continué de surveiller la détention par des organes palestiniens chargés de faire respecter la loi ainsi que de maintenir des contacts avec les autorités et institutions palestiniennes compétentes et de leur fournir une assistance technique en matière de droits de l'homme. Le nombre de plaintes contre la détention arbitraire par l'Autorité palestinienne reçu par le HCDH en 2011 a nettement diminué, tout comme le nombre de plaintes reçues par la Commission indépendante pour les droits de l'homme et les autres organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme. La Commission a fait état de 755 plaintes en 2011, contre 1 559 en 2010. Toutefois, le premier semestre de 2012 a connu une augmentation

⁴¹ Centre palestinien pour les droits de l'homme, communiqué de presse du 26 décembre 2011, www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=7975:pchr-condemns-killing-of-palestinian-woman-in-gaza-to-qmaintain-family-honorq-&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

⁴² Centre palestinien pour les droits de l'homme, communiqué de presse du 25 mars 2012, www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=8287:pchr-condemns-murder-of-woman-on-the-ground-of-family-honor-in-khan-yunis-&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

⁴³ Email du 11 novembre 2012 adressé par Al Mezan au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

considérable d'allégations de détention arbitraire par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne.

57. Le HCDH a documenté des cas qui indiquent que les services de sécurité détiennent toujours des Palestiniens de façon arbitraire, en particulier des personnes affiliées aux entités islamistes, des manifestants soutenant le Printemps arabe et les efforts de réconciliation nationale, ainsi que des professionnels des médias et des blogueurs qui critiquent l'Autorité palestinienne. Les affaires documentées concernent la détention de personnes sans mandat, le fait de ne pas informer les personnes détenues des accusations portées contre elles ou des raisons de leur mise en détention, la détention prolongée sans présenter le détenu devant un tribunal compétent et la non-application des décisions de justice de mise en liberté des détenus.

58. Des journalistes ont été ciblés par les services de sécurité durant la période considérée. Au début de 2012, le HCDH a surveillé la détention de Youssef al-Shayeb, un journaliste palestinien écrivant pour différents journaux locaux et régionaux. Le 30 janvier, M. al-Shayeb a publié un rapport dans le journal *Al-Ghad* basé en Jordanie, dans lequel il a critiqué la corruption régnant à la mission diplomatique palestinienne à Paris. Le 31 janvier, M. al-Shayeb a été convoqué et interrogé par le service général du renseignement à Ramallah. Le 25 février, M. al-Shayeb a été informé qu'il avait été renvoyé du journal *Al-Ghad*. Le 22 mars, il a été convoqué par la police et a été détenu pendant 48 heures. Le 28 mars, il a été présenté devant un tribunal où le procureur l'a accusé de propos séditionnels contre l'Autorité palestinienne et d'avoir accusé à tort des personnes d'espionnage notamment. Le juge a ordonné la prolongation de sa détention pendant 15 jours, tandis que M. al-Shayeb a déclaré qu'il entamait une grève de la faim. Le 2 avril, toutefois, un tribunal a ordonné sa mise en liberté sous caution d'un montant de 10 000 dinars jordaniens. Après sa mise en liberté, il a passé deux jours à l'hôpital du fait de son état de santé. Le tribunal a rejeté la requête du procureur tendant à ce qu'il retourne en prison. Le 2 mai, le HCDH a adressé une lettre au président Mahmoud Abbas et au premier ministre Salam Fayyad leur faisant part de ses préoccupations concernant la détention de journalistes. Le HCDH n'a pas encore reçu de réponse.

2. Mauvais traitements infligés par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne

59. Le HCDH a continué de recevoir des plaintes concernant des mauvais traitements infligés par le Service de sécurité de l'Autorité palestinienne. Les allégations reçues par le HCDH portent sur le *shabeh*, les passages à tabac, les menaces, la privation de sommeil et la mise à l'isolement.

60. En avril 2012, le HCDH a interviewé une personne qui avait été détenue par le service de sécurité préventive palestinien dans le sud de la Cisjordanie. La personne a déclaré qu'elle avait subi des mauvais traitements infligés par les agents du Service, qui l'avaient informé qu'il devait passer la période d'interrogation de 45 jours en isolement cellulaire. Il a été conduit jusqu'à une petite cellule froide; il a été contraint de tenir ses mains en l'air pendant des heures durant la nuit sans pouvoir s'arrêter, d'enlever ses vêtements durant les interrogatoires, de dormir nu sur le sol sans couverture ni matelas et il a reçu des coups de poing et de pied à plusieurs reprises. Il a souvent reçu des claques et il a été frappé sur l'oreille gauche avec une bouteille en plastique remplie d'eau. Il n'a reçu aucun traitement médical. Un autre détenu interviewé par le HCDH en juin 2012 a déclaré qu'il avait été soumis à des interrogatoires quotidiens et occasionnellement au *shabeh* durant les premières semaines de sa détention. Il a passé 22 jours sans être autorisé à se doucher. Il a expliqué que le *shabeh* commençait habituellement le jeudi après-midi et durait jusqu'au dimanche matin,

lorsque ni le Comité international de la Croix-Rouge ni les organisations de défense des droits de l'homme n'effectuent des visites. Il a noté que le *shabeh* durait souvent très longtemps, même pendant la nuit, durant laquelle il n'était pas autorisé à dormir. Il a aussi été battu une fois alors qu'il était menotté.

61. Selon les informations recueillies par le HCDH, les mauvais traitements, notamment le *shabeh* et le passage à tabac, ont aussi été utilisés durant les interrogatoires dans des affaires civiles n'ayant aucun lien avec les questions de sécurité.

3. Libertés publiques, y compris la liberté d'expression, d'association et de réunion

62. Durant une manifestation pacifique contre une réunion se tenant entre le président de l'Autorité palestinienne et un responsable israélien à la fin de juin 2012, les forces de sécurité palestiniennes ont agressé physiquement journalistes et manifestants. L'un des journalistes qui couvraient la manifestation, Muhammad Jaradat, a été battu, mis en détention et son appareil photo a été confisqué par quatre agents de sécurité en civil alors qu'il couvrait la manifestation le 30 juin 2012. M. Jaradat a été conduit à la station de police, où il a de nouveau été agressé par des agents de police en civil, en présence d'autres agents de police qui n'ont pas réagi. M. Jaradat a été libéré quelques heures plus tard.

IV. Conclusions et recommandations

63. **De graves violations du droit international ont continué d'être perpétrées dans le territoire palestinien occupé tout au long de la période considérée. La situation générale des droits de l'homme demeure fort préoccupante et il faut y faire face d'urgence.**

64. **Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est particulièrement préoccupé par la récurrence des violations qui a été soulignée dans plusieurs rapports précédents du Haut-Commissaire et du Secrétaire général. La plupart de ces violations auraient pu être évitées si les détenteurs d'obligations concernés avaient pris les mesures préventives et correctives nécessaires qui sont soulignées dans les recommandations ci-dessous.**

65. **L'impunité pour les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire demeure une préoccupation fondamentale.**

A. Recommandations à l'intention du Gouvernement israélien

66. **Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer le plein respect de ses obligations découlant du droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et du droit international des droits de l'homme durant la conduite des hostilités dans le Territoire palestinien occupé.**

67. **Israël doit réviser les méthodes et mécanismes utilisés pour assurer le respect des règles applicables aux zones d'accès restreint à Gaza, afin de garantir le plein respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans les situations autres que les hostilités, ces méthodes devraient être en harmonie avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.**

68. Le Gouvernement israélien doit lever totalement le blocus de Gaza, compte dûment tenu des préoccupations légitimes en matière de sécurité.

69. Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouveaux cas de recours excessif à la force au cours des opérations de maintien de l'ordre. Ces mesures devraient comprendre un examen complet des règles régissant l'utilisation de munitions réelles; l'adoption de sanctions disciplinaires et pénales adéquates pour les membres des forces de sécurité qui ne respectent pas ces règles; et la fourniture d'une formation adéquate à la lutte antiémeute à tous les policiers et militaires déployés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.

70. Le Gouvernement israélien doit entreprendre des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales dans tous les cas où des armes à feu sont utilisées par ses responsables de l'application des lois, y compris les membres des Forces de défense israéliennes (FDI) qui opèrent en cette qualité et le personnel de sécurité privé engagé par les autorités israéliennes.

71. Israël doit faire en sorte que toutes les personnes blessées reçoivent, dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. À cette fin, les FDI devraient donner des instructions claires tendant à ce que les blessés reçoivent des soins immédiats, sans discrimination, et à ce que le personnel s'abstienne de faire obstacle au travail du personnel médical, y compris les équipes d'ambulanciers palestiniennes.

72. Le Gouvernement israélien doit prendre des mesures pour prévenir les attaques perpétrées par des colons contre les Palestiniens et leurs biens. Les attaques doivent donner lieu à des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales, les auteurs doivent répondre de leurs actes et les victimes être indemnisées.

73. Le Gouvernement israélien doit faire en sorte que les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire répondent pleinement de leurs actes, notamment en entreprenant des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales sur toutes les violations présumées et en poursuivant les responsables présumés, le cas échéant. Il convient d'envisager activement une supervision civile des enquêtes et des poursuites. Toutes les victimes de violations doivent recevoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi.

B. Recommandations à l'intention des autorités de facto et des groupes armés palestiniens à Gaza

74. Les autorités de facto devraient imposer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort et cesser d'utiliser les tribunaux militaires pour juger des civils.

75. Les autorités de facto et les groupes armés palestiniens doivent respecter le droit international humanitaire et les autorités de facto doivent aussi assurer le respect du droit international humanitaire par tous les membres et autres acteurs armés placés sous leur contrôle, en particulier s'agissant des principes de distinction et de proportionnalité. Quelles que soient les circonstances, elles doivent éviter de prendre pour cible des civils. Les autorités de facto et les groupes armés palestiniens doivent éviter de placer des moyens militaires dans des zones fortement peuplées et de lancer des attaques depuis de telles zones. La responsabilité pour toutes violations du droit international des droits de

l'homme et du droit international humanitaire, y compris le meurtre de civils, doit être assurée.

76. Il est nécessaire de diligenter des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales sur tous les types d'acte criminel, y compris les crimes d'honneur et de poursuivre les personnes responsables de ces actes.

77. Il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détentions respectent les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de mettre immédiatement un terme à l'utilisation des mauvais traitements et de la torture par les membres de ses forces de sécurité et d'imposer des sanctions disciplinaires et pénales appropriées aux personnes qui en sont responsables. Toutes les victimes de violations doivent recevoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi.

78. Les autorités de facto doivent respecter les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association.

C. Recommandations à l'intention du Gouvernement de l'État de Palestine⁴⁴

79. Le Gouvernement de l'État de Palestine doit adopter des mesures pour que les personnes qui ont été licenciées ou écartées d'un emploi sur la base d'un contrôle de sécurité soient réintégrées ou indemnisées.

80. Le Gouvernement de l'État de Palestine doit faire en sorte que toute personne détenue, y compris celles qui sont détenues par des forces ou agences de sécurité, soit déférée sans délai devant les tribunaux compétents.

81. Le Gouvernement de l'État de Palestine doit faire en sorte que toutes les décisions de justice soient respectées sans délai par les organes palestiniens chargés de faire respecter la loi.

82. Le Gouvernement de l'État de Palestine doit donner des instructions claires aux agents des services de répression pour qu'ils ne procèdent pas à des détentions arbitraires et s'abstiennent de recourir aux mauvais traitements et à la torture. Le Gouvernement doit créer un mécanisme efficace pour garantir que toute plainte relative à la détention arbitraire, à des mauvais traitements ou à la torture donne lieu à une enquête approfondie, rapide, indépendante et impartiale. Les agents reconnus responsables doivent répondre de leurs actes, notamment au moyen de sanctions pénales ou disciplinaires appropriées. Toutes les victimes de violations doivent recevoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi.

⁴⁴ Dans une lettre du 12 décembre 2012, la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général des Nations Unies que, conformément à la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, la désignation « État de Palestine » devait être utilisée dans tous les documents officiels des Nations Unies. Le 3 janvier 2013, Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine a publié un décret exigeant que « Les documents officiels, sceaux, signes et en-têtes des institutions nationales et officielles de l'Autorité nationale palestinienne, soient modifiées, en remplaçant le nom « Autorité nationale palestinienne » partout où il figure par le nom « État de Palestine », et en adoptant l'emblème de l'État de Palestine. Les autorités concernées seront chargées de veiller à la mise en œuvre du décret, en tenant compte des exigences relatives à l'utilisation. »



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 22/28 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Les questions relatives au respect des droits de l'homme dans la bande de Gaza, notamment les tirs de roquettes contre les installations civiles israéliennes, le blocus et les zones d'accès restreint, sont mises en évidence. Le rapport examine la situation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, notamment les restrictions à la liberté de circulation, les transferts forcés, les actes de violence perpétrés par certains colons sans que leur responsabilité ne soit mise en cause, l'usage excessif de la force par les Forces de sécurité israéliennes et les violations commises par l'Autorité palestinienne. Le rapport traite également de la situation des Palestiniens détenus par Israël.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. La situation à Gaza.....	5–23	4
A. Pertes en vies humaines et blessures dans le contexte des hostilités	5–9	4
B. Restrictions imposées par les autorités israéliennes aux populations civiles de la bande de Gaza.....	10–23	5
III. La situation en Cisjordanie	24–52	10
A. Les colonies de peuplement et les politiques, les pratiques et les plans s’y rapportant ayant des répercussions sur les droits de l’homme des Palestiniens.....	24–36	10
B. Emploi excessif de la force par les Forces de sécurité israéliennes.....	37–48	13
C. Violations des droits de l’homme par l’Autorité palestinienne	49–52	15
IV. Palestiniens détenus par les Israéliens.....	53–57	16
V. Renforcement des institutions palestiniennes et des mesures prises par les associations de la société civile relatives aux droits de l’homme	58–60	18
VI. Conclusion et recommandations	61–73	18
A. Recommandations au Gouvernement israélien.....	62–70	18
B. Recommandations concernant les autorités de facto et les groupes armés palestiniens à Gaza	71	19
C. Recommandations au Gouvernement de l’État de Palestine	72–73	20

I. Introduction

1. Le présent rapport décrit les progrès réalisés dans l'application de la résolution 22/28 du Conseil des droits de l'homme du 22 mars 2013 intitulée «Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est». La résolution exigeait entre autres qu'Israël respecte les obligations qui lui incombent au regard du droit international, notamment en ce qui concerne les pratiques et les actes portant atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien. Le rapport porte sur la période allant du 30 novembre 2012 au 25 mai 2013. Les renseignements qu'il contient sont principalement le fruit des activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et par d'autres organismes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes, palestiniennes et internationales, des défenseurs des droits de l'homme et des organes de presse.

2. Le rapport met en relief certaines questions concernant les droits de l'homme dans la bande de Gaza, notamment les tirs de roquettes et d'obus de mortier contre Israël, le blocus et les zones d'accès restreint ainsi que les mécanismes de contrôle. Le rapport examine la situation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, par exemple les restrictions à la liberté de circulation, les transferts forcés, les actes de violence perpétrés par certains colons sans que les responsabilités ne soient mises en cause, l'usage excessif de la force par les Forces de sécurité israéliennes¹ et la violation des droits de l'homme par l'Autorité palestinienne. Le rapport traite également de la situation des Palestiniens détenus dans des établissements pénitentiaires israéliens.

3. Dans ses rapports soumis à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a examiné plusieurs questions concernant la résolution 22/28, y compris celle des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé est également étudiée dans le récent rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 (A/HRC/22/35 et A/HRC/22/35/Add.1) du Conseil des droits de l'homme.

4. Le cadre juridique international applicable a été défini dans les rapports précédents du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé contient une analyse détaillée du cadre juridique applicable et le fondement des responsabilités de tous ceux qui ont des obligations à l'égard du territoire palestinien occupé, à savoir l'État d'Israël en tant que puissance occupante, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza (A/HRC/12/37, par. 5 à 9). Cette analyse demeure valide.

¹ L'expression «Forces de sécurité israéliennes» fait référence aux organismes israéliens d'application de la loi, militaires, gouvernementaux et de renseignement.

II. La situation à Gaza

A. Pertes en vies humaines et blessures dans le contexte des hostilités

5. L'escalade des hostilités entre Israël, les autorités de facto de Gaza et les groupes armés opérant dans la bande de Gaza² s'est terminée par un accord de cessez-le-feu intervenu entre Israël et les autorités de facto le 21 novembre 2012. En règle générale, l'accord a été respecté par les parties, malgré un certain nombre d'incidents qui se sont produits au cours de la période considérée, en particulier depuis mars 2013. Selon le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies, 27 roquettes de fabrication artisanale, 4 roquettes Grad et 9 obus de mortier ont été lancés de Gaza sur Israël, 2 roquettes et 5 obus de mortier n'ont pas atteint leur cible et sont tombés dans la bande de Gaza et 3 roquettes ont explosé sur le site de lancement. Il ressort des informations disponibles que la plupart des projectiles tirés contre Israël ont touché des zones inhabitées. Même si les tirs de roquettes ont eu un impact sur les civils israéliens vivant près de Gaza, aucun blessé n'a été signalé. Un groupe salafiste djihadiste armé appelé le Conseil de la Choura des Mojahideen a revendiqué un certain nombre de tirs de roquettes contre Israël³. Les autorités de facto auraient arrêté au moins deux personnes soupçonnées d'être impliquées dans les tirs de roquettes qui ont eu lieu après l'accord du 21 novembre⁴. Israël a lancé cinq attaques aériennes contre Gaza. Le 30 avril, l'armée de l'air israélienne a tué une personne qu'elle avait prise pour cible et en a blessé une autre, l'une et l'autre membres présumés d'un groupe armé⁵. En outre, au moins 23 incursions⁶ militaires, pénétrant jusqu'à 300 mètres dans la bande de Gaza, ont été menées par les Forces de défense israéliennes (FDI).

6. Six mois après la fin de l'escalade des hostilités⁷, le fait que ni Israël ni les autorités de facto n'ont pris des mesures adéquates pour enquêter sur les allégations crédibles de violations du droit international et n'ont fourni aucun moyen de recours utile aux victimes suscite de sérieuses préoccupations. Il n'existe pas d'informations disponibles dans le domaine public relativement aux enquêtes menées sur les violations du droit international commises par les autorités de facto et les groupes armés palestiniens. Cette situation est particulièrement préoccupante compte tenu des conclusions du récent rapport que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/22/35/Add.1), en particulier en ce qui concerne le ciblage direct des civils et les tirs aveugles de roquettes contre Israël, ainsi que l'exécution sommaire de collaborateurs présumés.

7. Les organisations de défense des droits de l'homme dans la bande de Gaza ont déposé 96 plaintes auprès de la justice militaire israélienne au sujet de violations présumées, appelant à des enquêtes. Le Procureur général militaire d'Israël est chargé d'enquêter sur les infractions qui se produisent au cours d'opérations militaires, notamment les allégations de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

² Du 14 au 21 novembre 2012, Israël a mené une opération militaire dans la bande de Gaza. Au cours des hostilités, 174 Palestiniens, dont 101 auraient été des civils, et 6 Israéliens, dont 4 civils, ont été tués.

³ Les plaintes ont été déposées en ligne aux adresses suivantes retirées depuis: <http://www.as-ansar.com/vb/showthread.php?t=84618> et <http://www.as-ansar.com/vb/showthread.php?t=75141>.

⁴ http://www.fnp.net/ar/news/111960_%D8%A3%D8%AC%D9%87%D8%B2%D8%A9_%D8%AD%D9%83%D9%88%D9%85%D8%A9_%D8%AD%D9%85%D8%A7%D8%B3_%D8%AA%D8%B9%D8%AA%D9%82%D9%84_%D8%B3%D9%84%D9%81%D9%8A%D9%8A%D9%86_%D8%A8%D8%B9%D8%AF_%D8%A5%D8%B7%D9%84%D8%A7%D9%82_%D8%A7%D9%84%D8%B5%D9%88%D8%A7%D8%B1%D9%8A%D8%AE.html.

⁵ <http://www.idf.il/1153-18879-EN/Dover.aspx>.

⁶ Données communiquées par le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies.

⁷ A/HRC/22/35/Add.1 portait essentiellement sur l'escalade des hostilités de novembre 2012.

Les plaintes déposées n'entraînent pas automatiquement l'ouverture d'une enquête judiciaire. Le 11 avril 2013, le Procureur général militaire a rendu public un document indiquant qu'aucun des quelque 65 incidents qui se sont produits au cours de l'opération «Pilier de défense»⁸ ne donnait motif à enquête judiciaire.

8. La mise à jour publiée par le Procureur général militaire décrivant les mesures prises par Israël afin de demander aux responsables de répondre de leurs actes constitue un élément positif, mais le Procureur n'a pas fourni suffisamment d'informations sur les raisons qui l'ont amené à ne pas ouvrir d'enquêtes judiciaires. Par exemple, selon les informations recueillies par le HCDH concernant la famille Al-Dalou (A/HRC/22/35/Add.1, par. 7), le 18 novembre 2012, 12 personnes, dont 5 enfants et 4 femmes, ont été tuées au cours d'une attaque aérienne israélienne qui a frappé, sans avertissement, une maison de trois étages située dans une zone densément peuplée de la ville de Gaza. Le Procureur général militaire a déclaré qu'il y avait eu des victimes en raison d'«une attaque dirigée contre un terroriste actif notoire et plusieurs autres terroristes», dont l'objectif était de «réduire la portée des missiles et des roquettes lancées contre Israël». Diverses précautions auraient été prises au cours de l'attaque, et les militaires n'auraient pas prévu l'ampleur des dommages civils. Mais, même si un membre de la famille Al-Dalou était affilié à un groupe armé, l'attaque aurait été contraire au principe de proportionnalité, les 11 autres victimes étant civiles. Lorsque l'on sait que la maison, située dans un quartier résidentiel de Gaza, s'est complètement effondrée et que de nombreuses maisons adjacentes ont subi des dégâts, on comprend mal que l'ampleur des dommages à la population civile n'ait pas été prévue. Si les décideurs ne disposaient pas d'informations suffisantes sur le nombre de civils présents, ils n'auraient pas dû attaquer. L'incertitude quant à la conformité au droit international aurait justifié l'ouverture d'une enquête.

9. La capacité des Palestiniens de demander réparation des préjudices subis du fait des opérations militaires israéliennes est source de préoccupation. Les innombrables formalités et des obstacles juridiques auxquels sont en butte les Palestiniens sont pratiquement insurmontables: délais déraisonnables applicables aux demandes de réparation devant les tribunaux civils, cautions élevées demandées par les tribunaux, exigences irréalisables imposées aux clients de Gaza pour donner mandat à des avocats israéliens. En outre, de récents changements législatifs ont étendu l'immunité accordée à l'État d'Israël aux «actes commis dans le cadre d'une opération militaire de l'armée israélienne»⁹.

B. Restrictions imposées par les autorités israéliennes aux populations civiles de la bande de Gaza

1. Blocus

10. Le blocus israélien continue de restreindre la liberté de circulation des Palestiniens à l'extérieur de la bande de Gaza, ainsi que leur accès aux services de base, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie convenable. Le taux de chômage demeure l'un des plus élevés au monde, 32,2 % de la population active de Gaza étant au chômage¹⁰. Malgré l'assouplissement du blocus qui a suivi l'accord de

⁸ http://www.law.idf.il/SIP_STORAGE/files/4/1364.pdf.

⁹ Mise à jour concernant la responsabilité des auteurs d'actes contraires au droit international au cours de l'escalade des hostilités dans la bande de Gaza et dans le sud d'Israël entre le 14 et le 21 novembre 2012, HCDH, 21 mai 2013. En février 2013, le tribunal de Be'er Sheva (centre sud d'Israël) a rejeté 15 plaintes civiles déposées par des organisations de défense des droits de l'homme de Gaza; il s'agit d'un net recul du droit d'accès à la justice et à la disponibilité de recours pour les victimes.

¹⁰ http://www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_LFSQ42012E.pdf.

cessez-le-feu¹¹, les importations de Gaza sont restées nettement inférieures aux niveaux d'avant 2007. En février 2013, le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires d'Israël (COGAT)¹² a annoncé des mesures relatives à la circulation des marchandises à Gaza¹³ et, en décembre 2012, Israël et l'Égypte ont assoupli certaines restrictions à l'importation de matériaux de construction¹⁴. Israël a autorisé l'entrée d'un quota quotidien de 20 camions chargés de granulats destinés au secteur commercial, soit environ 15 % des besoins estimés. L'Égypte a autorisé l'entrée, par le passage de Rafah, de matériaux de construction destinés à des projets financés par le Qatar. Bien qu'importantes, ces mesures demeurent insuffisantes compte tenu du volume et du nombre limités de matériaux autorisés à utiliser les passages¹⁵.

11. Ces améliorations ont été compromises par la décision des autorités israéliennes, à la suite des tirs de roquettes depuis la bande de Gaza, de fermer Kerem Shalom, seul point de passage commercial entre Gaza et Israël, pendant plusieurs jours, entre le 27 février et le 30 avril 2013 et de limiter la circulation des personnes au passage d'Erez aux seuls cas humanitaires¹⁶. En conséquence, le niveau des importations de Gaza en février, mars et avril a diminué de 17,5 % par rapport aux trois mois précédents¹⁷, ne représentant plus qu'environ 36 % de ce qu'il était avant la fermeture. Le blocus a également eu un fort impact négatif sur les exportations de Gaza, privant la population de ses moyens de subsistance. Au cours de la période à l'examen, les exportations n'atteignaient même plus 2 % de leur niveau d'avant le blocus¹⁸.

12. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales continuent de signaler les lenteurs et les coûts associés à l'approbation des projets par les autorités israéliennes et à l'importation de matériel à des fins humanitaires¹⁹.

2. Zones d'accès restreint

13. L'accord de novembre 2012 prévoyait l'assouplissement des conditions applicables aux zones d'accès restreint imposées par Israël sur terre et sur mer. L'accès à la mer pour les Palestiniens est passé de 3 à 6 milles nautiques²⁰. En ce qui concerne les zones d'accès restreint sur terre, le manque de clarté des restrictions en place accroît les inquiétudes pour la protection des civils.

¹¹ Voir A/HRC/22/35 et A/HRC/22/35/Add.1 pour les conséquences de l'escalade des hostilités sur la population palestinienne de Gaza.

¹² COGAT est l'organisme responsable de la mise en œuvre de la politique israélienne vis-à-vis de la bande de Gaza.

¹³ <http://www.cogat.idf.il/901-10767-en/Cogat.aspx>.

¹⁴ Depuis juin 2010, l'importation de matériaux de construction destinés aux organisations internationales n'était autorisée que pour des projets préapprouvés par Israël (et l'Autorité palestinienne à Ramallah), voir http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2013_01_28_english.pdf.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ http://www.gisha.org/item.asp?lang_id=en&p_id=1970.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Données recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et par Gisha.

¹⁹ Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, «Exposé présenté au Conseil de sécurité», 22 mai 2013, disponible sur le site Web: <http://www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/Security%20Council%20Briefing%2022%20May%202013.pdf>. Voir également Norwegian Refugee Council, *Overview of the Housing Situation in the Gaza Strip*, 2013, p. 45, 51 et 52.

²⁰ La limite de la zone de pêche fixée par la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 (Accord d'Oslo I) était de 20 milles nautiques.

14. Le 25 février 2013, le COGAT a annoncé sur son site Web que les cultivateurs palestiniens auraient désormais accès aux zones situées jusqu'à 100 mètres de la clôture. Auparavant, il avait verbalement informé de la nouvelle diverses organisations internationales. Le 20 février et le 10 mars, dans une réponse écrite à une organisation israélienne des droits de l'homme, le porte-parole des Forces de défense israéliennes a donné des informations différentes, affirmant qu'il était interdit aux habitants de Gaza de se rapprocher à moins de 300 mètres de la clôture. Le COGAT a ensuite retiré de son site son annonce du 25 février. Celui qui était alors le chef adjoint du bureau politique du Hamas aurait affirmé que les restrictions applicables aux zones d'accès restreint sur terre avaient été complètement levées, ce qui n'a fait qu'ajouter à la confusion²¹.

15. Avant l'escalade de novembre 2012, l'armée israélienne imposait dans la pratique des zones d'accès restreint sur terre de plusieurs centaines de mètres de la clôture²², et souvent de plus que les 300 mètres officiels. À la suite de l'accord de novembre, les cultivateurs et d'autres personnes ont pu avoir accès à des terres qui leur étaient interdites depuis des années. Ils ont dit au HCDH qu'ils pouvaient cultiver des terres situées jusqu'à 300 mètres de la clôture, même si, dans certains cas, ils avaient l'impression que les restrictions étaient appliquées au-delà de 300 mètres. D'autres cultivateurs n'ont signalé aucun changement quant aux zones d'accès après l'accord de novembre. En dépit de l'amélioration apparente, certains n'étaient pas prêts à risquer d'autres cultures que les cultures pluviales à faible rendement, en raison de l'incertitude et de l'imprévisibilité de la situation.

16. Au cours de la période considérée, 3 Palestiniens ont été tués et 56 ont été blessés dans la bande de Gaza, dont 16 enfants. Trente-sept personnes ont été blessées dans le cadre de manifestations ou d'autres activités civiles dans les zones situées jusqu'à 300 mètres de la clôture et parfois même au-delà²³. Plusieurs de ces incidents ont eu lieu le vendredi et, à certaines occasions, des manifestants ont jeté des pierres sur les soldats israéliens et leurs véhicules qui se trouvaient de l'autre côté de la clôture²⁴. Dans deux affaires distinctes, deux hommes de 20 ans ont été tués à proximité de la clôture, l'un le 30 novembre 2012 à l'est du village d'Al-Shouka²⁵ et l'autre, le 11 janvier 2013, à Jabalia au cours de manifestations. Ce dernier a reçu des balles dans l'abdomen alors qu'il se trouvait à 50 ou 60 mètres de la clôture et continuait d'avancer, malgré les gaz lacrymogènes et les coups de semonce tirés par l'armée israélienne. Il ne semblait pas armé et ne représentait aucune menace apparente pour les soldats israéliens. À ce moment-là, il n'y avait pas eu de tirs de roquettes depuis la bande de Gaza²⁶.

17. Le 21 mars, les Forces de défense israéliennes et le COGAT ont annoncé qu'en réponse aux tirs de roquettes lancés depuis Gaza, la zone d'accès restreint en mer serait à nouveau réduite à 3 milles nautiques²⁷. La zone d'accès restreint en mer a ensuite été

²¹ Selon le réseau Al-Resalah, un responsable avait déclaré que l'accord comprenait la «fin des restrictions imposées aux zones d'accès restreint», voir <http://alresalah.ps/ar/index.php?act=post&id=63237>.

²² Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme alimentaire mondial, «Between the fence and a hard place: the humanitarian impact of Israeli-imposed restrictions on access to land and sea in the Gaza Strip», *Special Focus* (août 2010), p. 5, disponible, en anglais, sur le site: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_special_focus_2010_08_19_english.pdf.

²³ Provenant de la base de données Protection Cluster.

²⁴ Certaines de ces affaires ont été suivies par le HCDH.

²⁵ http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=9092:weekly-report-on-israeli-human-rights-violations-in-the-occupied-palestinian-territory-29-nov-05-dec-2012&catid=84:weekly-2009&Itemid=183.

²⁶ Affaire suivie par le HCDH.

²⁷ Voir Section II.B.3 ci-dessous.

rétablie à 6 milles nautiques, le 21 mai 2013²⁸. Les moyens utilisés par la marine israélienne pour faire respecter la zone d'accès restreint en mer continuent de mettre les pêcheurs en danger. De nombreux incidents portant sur des tirs de semonce à l'intention de pêcheurs qui se trouvaient pourtant dans les limites fixées ont été enregistrés. Au cours de la période considérée, 6 pêcheurs ont été blessés et 45 autres détenus²⁹. Les forces navales israéliennes ont confisqué 8 bateaux de pêche et en ont endommagé 16 autres, détruisant les moteurs de 9 embarcations, le matériel de pêche de plusieurs bateaux ainsi qu'environ 400 filets de pêche³⁰.

18. Le 21 janvier 2013, à 5 milles nautiques environ de la côte, un navire de la marine israélienne s'est approché du bateau de trois pêcheurs palestiniens, qui ont reçu l'ordre de rejeter leurs prises à la mer. Ensuite, on leur a ordonné d'enlever leurs vêtements, de sauter dans la mer et de nager jusqu'au bateau israélien. Une fois à bord, on leur a donné des vêtements, on leur a bandé les yeux et lié les mains et on les a emmenés en Israël. Après un examen médical et un interrogatoire par l'armée israélienne, on les a conduits au point de passage d'Erez pour qu'ils puissent retourner à Gaza³¹.

19. Le 19 février 2013, un bateau de six pêcheurs se trouvait à 3 milles nautiques de la côte quand deux navires de la marine israélienne s'en sont approchés. Arrivés à une cinquantaine de mètres du bateau de pêche, ceux-ci ont commencé à tirer dans l'eau, très près des Palestiniens, puis, à munitions réelles, en direction du bateau dont ils ont endommagé l'avant et le moteur. Deux pêcheurs ont été blessés aux jambes par des éclats. Peu après, les navires de guerre ont quitté la zone³².

20. La zone d'accès restreint compromet les moyens de subsistance de dizaines de milliers d'habitants de Gaza, violant leurs droits de l'homme, notamment le droit de travailler, de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, de jouir d'un niveau de vie suffisant et de se nourrir, ce qui inclut la possibilité de se nourrir directement des produits de la terre ou des ressources naturelles. Les méthodes employées par Israël portent souvent atteinte aux droits civils des Palestiniens, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

3. Mesures punitives ayant des répercussions sur les civils

21. Dans les années 1990, Israël a commencé à imposer des restrictions à la liberté de circulation des Gazaouis ainsi qu'aux importations et exportations à destination et en provenance de Gaza. En 2007, après la prise de contrôle de Gaza par le Hamas, ces restrictions ont été renforcées; en 2010, elles ont été considérablement assouplies pour permettre l'importation d'articles qu'Israël ne considérait pas comme étant «à double usage», c'est-à-dire comme pouvant servir à la fabrication d'armes.

22. Les parties à un conflit armé peuvent prendre des mesures de sécurité, mais ces mesures doivent être conformes aux principes de proportionnalité et de nécessité consacrés par le droit international³³. Selon les nombreuses déclarations officielles faites par des représentants israéliens, le blocus est imposé pour faire pression sur les autorités de facto,

²⁸ «Exposé présenté au Conseil de sécurité» (voir *supra*, note de bas de page n° 19).

²⁹ Les chiffres exacts ne sont pas disponibles. Selon les informations recueillies, la plupart d'entre eux auraient été relâchés après une courte période de temps.

³⁰ Information fournie par l'Union of Agricultural Work Committees.

³¹ Affaire suivie par le HCDH.

³² *Idem*.

³³ Voir, en particulier, l'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV), et les articles 57 et 58 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

ainsi qu'en réponse aux actes commis par différents groupes dans la bande de Gaza, notamment des groupes armés palestiniens, contre Israël ou en rapport avec Israël³⁴. Or, c'est aux populations civiles que le blocus et les restrictions nuisent et imposent des contraintes, les pénalisant dans les faits pour des actes dont elles ne sont pas responsables. Dès lors, ces mesures constituent une violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV) qui interdit les peines collectives³⁵.

23. Exemple récent des mesures punitives prises contre la population civile de Gaza, les Forces de défense israéliennes et le COGAT ont annoncé le 21 mars³⁶ qu'«en réponse aux tirs de roquettes», le Premier Ministre et le Ministre de la défense³⁷ avaient demandé que la zone de pêche autorisée aux Palestiniens de la bande de Gaza soit ramenée de 6 à 3 milles. Un groupe salafiste djihadiste avait revendiqué des tirs de roquettes³⁸. Les restrictions en question n'étaient pas dirigées contre les membres de ce groupe mais contre les populations civiles qui étaient pénalisées pour des actes dont elles n'étaient pas responsables. Comme indiqué au paragraphe 17, le 21 mai 2013, la zone de pêche a par la suite été reportée à 6 milles nautiques.

³⁴ En septembre 2007, le Cabinet de sécurité israélien a déclaré Gaza «territoire hostile» et a décidé que des sanctions seraient imposées au régime du Hamas qui limiteraient l'acheminement de diverses marchandises vers la bande de Gaza, réduiraient l'approvisionnement en combustible et en électricité et restreindraient les mouvements de personnes en provenance et en direction de la bande de Gaza, voir <http://www.mfa.gov.il/mfa/pressroom/2007/pages/security%20cabinet%20declares%20gaza%20hostile%20territory%2019-sep-2007.aspx>. Selon l'agence France Presse, le porte-parole du Ministère de la défense, Peter Lerner, a déclaré que l'ouverture des points de passage serait revue sur une base quotidienne et qu'elle serait assujettie à l'arrêt des tirs de roquettes lancés par des militants palestiniens contre le sud d'Israël, voir <http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5iflhCqMdfmP6fA2nNDMm-fygUu7w>. Selon Gisha, le 4 avril 2013, de hauts responsables de la sécurité ont demandé que l'on «arrête d'utiliser les points de passage frontaliers comme moyen de pression sur le Hamas parce qu'ils ne servent pas au trafic d'armes. Par conséquent, la fermeture des points de passage ne fait qu'exacerber le sentiment d'isolement et la frustration des habitants de la bande de Gaza, plutôt que celui des membres connus d'organisations terroristes», voir <http://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/Creeping-Punishment/Creeping-Punishment-may2013-eng.pdf>.

³⁵ L'article 33 dispose ce qui suit: «Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. Le pillage est interdit. Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.». Voir également la déclaration du 13 juin 2012 du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Valérie Amos, disponible, en anglais, à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ochaopt_vamos_statement_on_gaza_2012_06_13_english.pdf. Voir également la déclaration du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, le 9 décembre 2008, disponible, en anglais, à l'adresse: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=8380&LangID=E>; le Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, 25 septembre 2009, A/HRC/12/48, par. 74, 78, 1328 et 1329; Comité international de la Croix-Rouge, communiqué de presse du 14 juin 2010, disponible, en anglais, à l'adresse: <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/update/palestine-update-140610.htm>; et «How can Israel's blockade be legal? UN independent experts on the "Palmer Report"», communiqué de presse du HCDH, 13 septembre 2011, disponible en anglais à l'adresse: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11363&LangID=E>.

³⁶ <http://www.idf.il/1153-18596-en/Dover.aspx>.

³⁷ Voir *supra*, par. 17.

³⁸ <http://www.as-ansar.com/vb/showthread.php?t=84600>.

III. La situation en Cisjordanie

A. Les colonies de peuplement et les politiques, les pratiques et les plans s'y rapportant ayant des répercussions sur les droits de l'homme des Palestiniens

1. Actes de violence et responsabilité des colons

24. Les actes de violence perpétrés par les colons israéliens continuent de compromettre la sécurité physique des Palestiniens et de leurs biens, l'accès aux moyens de subsistance et aux ressources naturelles, ainsi que leur droit à l'éducation. Cent quatre-vingt-onze cas ont été enregistrés, dont 62 ont fait 98 victimes palestiniennes et 129 ont détruit ou endommagé la propriété privée. Au moins 3 793 arbres productifs ont été détruits ou endommagés lors d'attaques de colons. Dans cinq cas, l'accès à l'éducation a été entravé (1 616 enfants en ont été victimes)³⁹ et un incident dans un établissement d'enseignement a été signalé⁴⁰. Durant la même période, 27 actes de violence commis par des Palestiniens contre des Israéliens ont été signalés, faisant 47 victimes israéliennes dont un résident de la colonie de Yitzhar, le 30 avril 2013.

25. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de maintenir l'ordre public et de veiller à ce que les personnes protégées, à savoir les civils palestiniens, ne soient pas soumis à des acte de violence ou à des menaces (A/67/375, par. 30). Cela comprend l'obligation de protéger les Palestiniens contre la violence des colons, de diligenter une enquête efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les attentats et de veiller à ce que les auteurs présumés de tels actes soient traduits en justice. Malgré les préoccupations maintes fois exprimées par le Secrétaire général et les déclarations de responsables israéliens affirmant que des mesures seraient prises, les autorités israéliennes continuent à ne prendre aucune mesure pour prévenir la violence des colons, protéger les Palestiniens et leurs biens, et traduire en justice les auteurs d'actes criminels⁴¹.

26. L'impunité favorise de nouveaux actes de violence. Selon un rapport précédent (A/67/375, par. 38), l'analyse effectuée par une organisation israélienne des droits de l'homme a révélé qu'alors que 781 plaintes avaient été déposées entre 2005 et 2011, les autorités israéliennes avaient dressé un acte d'accusation dans moins de 9 % des enquêtes ouvertes. Environ 84 % des affaires ont été closes à la suite de défaillances de l'enquête⁴². De plus, il arrive souvent que les Palestiniens qui portent plainte auprès de la police israélienne n'aient pas accès à l'information concernant l'état d'avancement de l'enquête faisant suite à leur plainte.

2. Transfert forcé de Palestiniens de la zone C en Cisjordanie: communautés bédouines et pastorales de la périphérie de Jérusalem et communautés de Masafer Yatta

27. L'Administration civile israélienne a toujours l'intention (A/67/372, par. 36, 37 et 55) de déplacer quelque 2 300 Palestiniens qui vivent actuellement dans la périphérie Est

³⁹ Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en mars 2013, deux incidents compromettant l'accès à l'éducation d'enfants palestiniens se sont produits, alors que des incidents isolés ont été signalés en janvier, février et avril 2013.

⁴⁰ Données fournies par l'UNICEF.

⁴¹ Voir, notamment, A/67/375 et A/66/364.

⁴² Yesh Din, «Law enforcement upon Israeli civilians in the West Bank», *Yesh Din Monitoring Update* (mars 2012).

de Jérusalem, dans le cadre de son plan d'expansion des colonies dans la zone⁴³. Un plan israélien prévoyant la création d'un nouveau village bédouin dans la zone C, gouvernorat de Jéricho, devrait être déposé pour commentaires publics à la fin de 2013⁴⁴. Si ce plan était mis à exécution, des communautés bédouines et pastorales de la périphérie de Jérusalem et de la vallée du Jourdain seraient déplacées de force vers un nouveau village, qui pourrait accueillir environ 6 000 résidents⁴⁵. Malgré l'atmosphère de contrainte qui règne dans la zone C, les communautés visées par les différents plans continuent de s'opposer à tout transfert qui les éloignerait de leur résidence actuelle⁴⁶. De tels transferts compromettraient l'économie traditionnelle et risqueraient de mettre à mal le tissu social des communautés concernées.

28. En juillet 2012, les autorités militaires israéliennes ont confirmé leur intention de «prélever» huit communautés palestiniennes de cultivateurs et d'éleveurs, comptant un millier de personnes, qui vivent dans la zone de Masafer Yatta, afin de créer «une zone militaire fermée» («zone de tir 918»)⁴⁷. En 1999, les FDI ont expulsé la plupart des résidents (quelque 700 Palestiniens) et détruit ou confisqué leurs maisons et une bonne partie de leurs biens⁴⁸. À la demande des résidents, la Haute Cour de justice israélienne a autorisé certains d'entre eux à rentrer en attendant la décision finale du tribunal. La décision était encore pendante le 25 mai 2013. Les communautés concernées vivent dans la zone de Masafer Yatta depuis plusieurs dizaines d'années; bon nombre de leurs membres s'y trouvaient déjà avant le début de l'occupation israélienne en 1967 et la plupart d'entre eux ont des titres prouvant qu'ils sont propriétaires de leurs terres. On les soumet à des pressions toujours plus fortes pour les convaincre de partir mais ils continuent à s'opposer pacifiquement à leur expulsion et à leur transfert.

29. Au regard du droit international humanitaire, le transfert forcé de personnes protégées est interdit, même s'il peut être procédé à des évacuations temporaires dans le contexte d'hostilités ouvertes, lorsque la sécurité de la population protégée est en jeu ou que des raisons militaires impérieuses l'exigent. Aucune de ces circonstances ne s'applique dans le cas des communautés susmentionnées. Un transfert est forcé, et donc illicite, à moins que les personnes qui en sont l'objet acceptent de se déplacer volontairement sans menace ni contrainte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De ce fait, l'exécution des plans israéliens visant à transférer des communautés bédouines et pastorales palestiniennes de la périphérie de Jérusalem et dans la vallée du Jourdain loin de leur lieu habituel de résidence et d'expulser des Palestiniens vivant dans huit villages dans la zone de Masafer Yatta en raison de la mise en service de la «zone de tir 918» constituerait bel et bien un transfert forcé de personnes et de populations, en violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire. Ces actes seraient aussi constitutifs d'expulsion, en violation des obligations souscrites par Israël en vertu du droit international des droits de l'homme. De plus, si l'exécution de ces plans devait se traduire par la destruction ou la confiscation des biens appartenant à des personnes protégées, cela ferait naître des doutes supplémentaires quant à la manière dont Israël honore ses obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

⁴³ En décembre 2012, les institutions israéliennes responsables de l'urbanisme ont donné leur accord initial à la construction de 3 426 logements dans la zone E1. Voir, par exemple, *Kfar Adumim c. Ministre de la défense*, HCJ (5665/11).

⁴⁴ Bimkom et Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés du Proche-Orient. *Al-Jabal: a Study on the Transfer of Bedouin Palestine Refugees*, Jérusalem-Est, 2013, p. 7.

⁴⁵ Information fournie par l'ONG israélienne Bimkom (<http://bimkom.org.il/eng>).

⁴⁶ Par exemple, la lettre du Comité de protection des communautés bédouines du 3 décembre 2012.

⁴⁷ Réponse du ministère public, HCJ demande 517/00 et 1199/00, juillet 2012.

⁴⁸ Étude de cas OCHA, «Life in a "Firing Zone": the Masafer Yatta Communities», mai 2012.

3. Liberté de circuler et respect de l'unité, de la continuité et de l'intégrité territoriales du territoire palestinien occupé

30. Les restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé demeurent un sujet de préoccupation majeure sur le plan des droits de l'homme. Les principales restrictions consistent en obstacles physiques, notamment le Mur, les points de contrôle et les barrages routiers, ainsi qu'en des contraintes administratives et juridiques, notamment celles qui ont trait aux zones militaires fermées, aux routes interdites et aux conditions applicables aux permis. La liberté de circuler des Palestiniens est entravée, qu'ils se déplacent à pied ou à bord d'un véhicule, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, à l'intérieur de la Cisjordanie et entre Jérusalem-Est et le reste du territoire palestinien occupé.

31. Israël a récemment commencé la construction d'une autoroute qui traverserait Beit Safafa à Jérusalem-Est, pour relier Jérusalem-Ouest et les colonies de Cisjordanie. Si cette autoroute était achevée, elle couperait en deux la communauté de Beit Safafa, ce qui compromettrait les moyens de subsistance de 9 300 Palestiniens, bloquant les routes locales et empêchant l'accès aux écoles maternelles, aux écoles, aux centres de santé, aux bureaux et aux lieux de culte.

32. La construction du Mur en Cisjordanie continue de porter atteinte aux droits de l'homme des communautés palestiniennes. Quelque 55 000 Palestiniens de Jérusalem-Est sont physiquement coupés du centre de Jérusalem et doivent franchir de pénibles points de contrôle pour avoir accès aux services sanitaires, éducatifs et autres auxquels ils ont droit. De plus, il reste interdit pour quelque 4 millions de Palestiniens qui demeurent dans le reste du territoire palestinien occupé de se rendre à Jérusalem-Est. Le Mur et les obstacles connexes à la liberté de circuler coupent effectivement les habitants de Jérusalem-Est du reste du territoire palestinien occupé. Les plans qui prévoient l'expansion des colonies dans la zone de Jérusalem ne feraient qu'aggraver cette séparation.

33. En avril 2013, le Comité spécial d'appels du tribunal de première instance de Tel Aviv, invoquant des motifs de sécurité, a approuvé le projet portant sur la construction d'une route du Mur qui contournerait le monastère de Crémisan en Cisjordanie. La route entourerait le couvent des sœurs salésiennes et l'école primaire de trois côtés, ce qui se traduirait par l'expropriation de la majeure partie des terres du couvent et empêcherait des propriétaires d'accéder à leurs biens privés. D'une manière générale, l'achèvement du Mur couperait la zone urbaine de Bethléem de son arrière-pays agricole et limiterait l'accès de quelque 23 000 Palestiniens au centre de Bethléem, où sont situés les services de santé, les écoles, les marchés et les commerces.

34. Évolution positive, le 2 mai 2013, la Haute Cour de justice israélienne a ordonné l'arrêt de la construction du Mur dans une zone particulière proche de Bethléem, en invoquant le patrimoine culturel et l'importance des terrasses agricoles du village de Battir⁴⁹ en tant que moyen de subsistance. La Cour a demandé aux Forces armées de lui exposer, dans les trois mois, les raisons pour lesquelles le tracé du Mur ne devrait pas être annulé ou modifié dans cette zone⁵⁰.

⁴⁹ www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/high-court-orders-defense-ministry-to-halt-construction-of-part-of-west-bank-barrier.premium-1.518888.

⁵⁰ La demande avait été adressée à la Haute Cour de la justice israélienne par les Amis de la Terre Moyen-Orient, voir <http://www.skollfoundation.org/friends-of-the-earth-middle-east-helps-preserve-heritage-and-agricultural-site/>.

4. Démolitions et expulsions

35. Les politiques israéliennes en matière d'aménagement du territoire continuent à restreindre gravement la construction de nouveaux logements pour des Palestiniens à Jérusalem-Est et dans la zone C, sur lesquels Israël garde pleine autorité en matière de planification et de zonage. Les permis de construire de nouvelles demeures sont rarement accordés, et les maisons de propriétaires de Cisjordanie et de Jérusalem-Est sont souvent démolies au motif qu'elles ont été construites sans permis et sont donc illégales. Entre le 1^{er} décembre 2012 et le 21 mai 2013, 271 structures appartenant à des Palestiniens de Jérusalem-Est et de la zone C ont été démolies faute de permis, ce qui a contraint 476 Palestiniens, dont 263 enfants, à se déplacer⁵¹.

36. Environ 33 % des maisons palestiniennes de Jérusalem-Est ont été construites sans permis de construire israélien, ce qui expose au moins 93 100 personnes au risque de déplacement. De plus, 70 % de la zone C de Cisjordanie sont attribués à des colonies israéliennes ou aux FDI. Vingt-neuf pour cent de plus font l'objet de restrictions sévères édictées par Israël, ce qui limite fortement les possibilités de construire pour les Palestiniens, et moins de 1 % de la zone C a été réservé au développement urbain palestinien.

B. Emploi excessif de la force par les Forces de sécurité israéliennes

1. Emploi excessif de la force

37. En vertu du droit international, les autorités israéliennes sont tenues de respecter le droit à la vie et de protéger la population civile dans le territoire palestinien occupé. Dans le cadre des opérations de police, les Forces de sécurité israéliennes doivent respecter les principes généraux régissant le recours à la force par les responsables de l'application des lois, notamment les principes de nécessité et de proportionnalité qui figurent dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois⁵² et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁵³. L'emploi intentionnellement mortel des armes à feu n'est autorisé que s'il est strictement indispensable pour protéger la vie humaine.

38. Au cours de la période à l'examen, le recours à la force par les Forces de sécurité israéliennes, notamment les FDI et la police des frontières israélienne, a fait 10 morts, dont quatre enfants et une femme, et 2 952 blessés⁵⁴. Ce bilan représente une nette augmentation du nombre de meurtres de civils en Cisjordanie par rapport au reste de 2012⁵⁵. Le HCDH a recueilli des informations sur neuf cas de décès et sur plusieurs blessés. Le suivi du HCDH et les informations qu'il a recueillies font sérieusement craindre un recours à la force potentiellement illicite et non nécessaire contre des Palestiniens non armés. Les cas suivants, enregistrés par le HCDH, sont des exemples récents d'un recours à la force potentiellement excessif de la part des Forces de sécurité israéliennes⁵⁶.

39. Le 12 janvier, un Palestinien de 21 ans non armé a été tué d'une balle dans le dos alors qu'il essayait d'entrer sur le territoire israélien en passant par une crevasse du Mur à proximité du village d'al-Ramadin. Selon des témoins, il n'y a eu aucune sommation avant le tir. Évacuée par les Forces israéliennes vers un hôpital en Israël, la victime a été déclarée morte à son arrivée.

⁵¹ Information fournie par le Bureau de coordination des affaires humanitaires.

⁵² <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>.

⁵³ <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>.

⁵⁴ Les statistiques sur les blessés ont été recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapports hebdomadaires sur la protection des civils (novembre 2012 à avril 2013).

⁵⁵ OCHA, de janvier à novembre 2012, sept décès ont été imputés au conflit israélo-palestinien, voir <http://www.ochaopt.org/poc.aspx?id=1010002>.

⁵⁶ Pour d'autres exemples, voir A/HRC/22/35 par. 23 et A/67/375, par. 43.

40. Le 15 janvier, un garçon de 17 ans a été abattu dans les faubourgs du village de Budrus. La victime faisait partie d'un groupe de garçons qui jouaient dans une zone d'accès restreint à proximité du Mur, non loin de leur école. Selon un témoin, un soldat israélien a ouvert le feu sur la victime, sans avertissement préalable, à une distance de 5 à 10 mètres. Le garçon s'est retourné pour fuir vers le village mais un autre soldat lui a tiré trois balles, à la tête et dans le dos. Selon les déclarations des autorités israéliennes aux médias, les garçons avaient jeté des pierres sur les soldats.

41. Le 18 janvier, un garçon de 15 ans a reçu une balle dans la tête depuis une tour d'observation des Forces armées à proximité du camp de réfugiés à Ayda, près de Bethléem. Le garçon marchait avec un autre garçon sur la route qui menait à la tour. Il est mort des suites de ses blessures le 23 janvier. Si des manifestations et des émeutes avaient bien eu lieu devant le camp dans les semaines précédant l'accident, des témoins ont déclaré qu'il n'y avait pas de heurts au moment où le garçon a été abattu, ce qui est corroboré par les images prises par les caméras de surveillance situées dans un centre pour enfants. Selon les autorités israéliennes, la victime avait essayé de franchir l'enceinte de la tombe de Rachel pendant qu'une trentaine d'autres Palestiniens s'étaient rassemblés à proximité du poste militaire pour jeter des pierres et de fausses bombes en direction des soldats.

42. Le 23 janvier, une femme de 22 ans a été abattue d'une balle dans la tête par un soldat des FDI au camp de réfugiés d'al-Arrub. Une autre femme a été blessée. Les deux femmes étaient, semble-t-il, en train de sortir d'un établissement scolaire lorsqu'un véhicule civil s'est arrêté sur la route. Selon des témoins, un soldat portant l'uniforme des FDI est sorti du véhicule et a tiré sur les femmes à une distance d'environ 150 mètres. Selon un porte-parole israélien, les soldats avaient été attaqués par des Palestiniennes, qui avaient jeté vers eux plusieurs bombes incendiaires et c'est la raison pour laquelle il y avait eu riposte⁵⁷. Cependant, d'après les témoins, il n'y avait eu ni heurts, ni affrontements, ni autres incidents dans le secteur avant que les soldats n'ouvrent le feu.

43. Le 3 avril, des soldats des Forces de défense israéliennes ont tiré sur trois adolescents palestiniens, dont deux ont été tués, près d'Anabta dans la zone de Tulkarem. Ces adolescents avaient l'intention de jeter des pierres contre une tour d'observation militaire au point de contrôle Ennab des Forces armées, près de la colonie Einav. Cette tour est fortifiée par des blocs de béton et des fils barbelés, et équipée de caméras de surveillance. Un des adolescents a jeté une pierre alors que le groupe se trouvait à 10 ou 20 mètres de la tour. Des soldats se sont montrés et ont crié aux adolescents d'arrêter; ceux-ci ont fait demi-tour et ont commencé à courir vers leur village. Les soldats auraient ouvert le feu alors que les adolescents rentraient en courant vers leur village. Amer Nassar est mort d'une blessure par balle dans le dos. Naji al-Bilbisi est lui aussi décédé à la suite d'un tir dans le dos. Fadi Abu al-Assal a été traité pour une blessure du haut du bras et a pu quitter l'hôpital.

44. Le 20 février, alors qu'ils procédaient à une arrestation dans le village de Birqin dans le nord de la Cisjordanie, les soldats des FDI auraient ouvert le feu contre Rajih Qablawi, qui quittait la maison de son frère. Les soldats qui encerclaient la maison auraient tiré sur M. Qablawi sans sommation et sans qu'il y ait la moindre menace. M. Qablawi a dit au HCDH qu'il ne savait même pas que les Forces de défense israéliennes se trouvaient dans le secteur; il a reçu une balle dans la cuisse et a été transporté à l'hôpital.

45. Au cours d'une manifestation qui a eu lieu dans le village d'Abud le 22 février 2013, des balles d'acier recouvertes de caoutchouc ont été tirées contre quatre Palestiniens. L'un d'entre eux, Mohammad Sameeh Asfour, a reçu une balle d'acier recouverte de caoutchouc, qui s'est logée dans sa boîte crânienne. Il a été évacué vers l'hôpital Rafidya à Naplouse, puis transféré dans un hôpital israélien, où il est mort de ses blessures le 7 mars 2013.

⁵⁷ <http://elderofziyon.blogspot.com/2013/01/a-small-detail-about-eyewitness-to-idf.html>.

2. Responsabilité

46. En vertu du droit international, l'État d'Israël a l'obligation de mener des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies, rapides et efficaces sur les cas où il y aurait eu recours excessif à la force par des responsables de l'application des lois; d'ouvrir une procédure judiciaire ou disciplinaire contre les auteurs; et d'assurer aux victimes l'accès à la justice et à des recours efficaces. En avril 2011, fait dont il faut se féliciter, le Procureur général militaire a annoncé une nouvelle politique, en application de laquelle une enquête de la police militaire serait ouverte automatiquement dans tous les cas où un civil «non impliqué» serait tué par un soldat en Cisjordanie (A/66/356, par. 18).

47. Des enquêtes de la police militaire ont été ouvertes dans six des sept cas mentionnés ci-dessus, et l'issue n'en est pas encore connue au moment de la rédaction du présent rapport⁵⁸. Le 18 mars 2013, un soldat des FDI a été condamné pour homicide par négligence après avoir plaidé coupable du meurtre d'un jeune Palestinien⁵⁹ qui essayait d'entrer en Israël pour se rendre à son travail. Le 13 mai 2013, le soldat a été condamné à neuf mois d'emprisonnement.

48. Cependant, les chiffres disponibles suscitent des craintes quant aux moyens réels d'obtenir justice dans la pratique. Comme l'a fait observer une ONG juridique israélienne concernant les enquêtes ouvertes par les Forces armées israéliennes, les données pour les années 2009, 2010 et 2011 font apparaître que 14 dossiers sur les 534 qui ont été ouverts au cours des trois dernières années ont donné lieu à des actes d'accusation; soit seulement 2,62 % du nombre total⁶⁰. En 2012, 240 plaintes ont été soumises aux Forces armées israéliennes et seulement 78 enquêtes pénales ont été ouvertes. Aucun acte d'accusation n'a encore été dressé à la suite de ces enquêtes⁶¹.

C. Violations des droits de l'homme par l'Autorité palestinienne

49. Au cours de la période à l'examen, les services de sécurité palestiniens en Cisjordanie auraient procédé à des dizaines d'arrestations arbitraires de Palestiniens, souvent sur la base de la filiation politique de l'intéressé. La Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme a enregistré 91 plaintes pour arrestation arbitraire entre janvier et mars 2013⁶².

50. Des mauvais traitements, parfois constitutifs de torture, auraient été infligés dans les lieux de détention palestiniens⁶³. Les allégations portent sur diverses méthodes dont la *shabeh*⁶⁴, les passages à tabac, les menaces, la privation de sommeil et la mise à l'isolement. Les allégations relatives à des mauvais traitements concernent surtout les campagnes de sécurité menées par l'Autorité palestinienne à la suite d'attentats graves perpétrés contre ses représentants ou ses institutions.

51. Le 29 janvier 2013, Saleh Husni Abdulrahman Shomali, un officier de police palestinien en service à la station de police d'Hébron, a été arrêté, soupçonné de vol à main armée, et transporté à Ramallah pour interrogatoire. M. Shomali dit que les personnes

⁵⁸ Selon des informations reçues par des ONG et des médias (voir *supra*, par. 38 à 44).

⁵⁹ Voir *supra*, par. 39.

⁶⁰ Yesh Din, «Law enforcement upon IDF soldiers in the territories», *Data Sheet* (janvier 2013), disponible à l'adresse: <http://www.yesh-din.org/userfiles/file/datasheets/Law%20Enforcement%20upon%20-%202012.pdf>.

⁶¹ Ibid.

⁶² <http://www.ichr.ps/en/2/5>.

⁶³ Témoignage recueilli lors des visites du HCDH dans les centres de détention palestiniens.

⁶⁴ La *shabeh* désigne le fait de forcer un détenu à rester dans une position douloureuse pendant de longues périodes de temps.

qui l'ont interrogé l'ont battu continuellement avec un câble alors qu'il était pendu au plafond par une corde attachée à ses bras. Deux agents lui auraient vaporisé des gaz lacrymogènes directement dans le visage, ce qui lui aurait fait perdre connaissance. Pendant les treize jours qu'a duré l'interrogatoire, il aurait été privé de sommeil pendant de nombreuses heures, injurié, frappé, confiné dans une cellule minuscule et soumis à la *shabeh* pendant de nombreuses heures. Il a ensuite été transféré au centre d'interrogatoire d'Addahiriya, où on l'a de nouveau soumis à la *shabeh*⁶⁵.

52. Au chapitre des bonnes nouvelles, le 14 mai 2013, le Président Mahmoud Abbas a décrété que tous les organismes palestiniens devaient respecter les dispositions de la Loi fondamentale palestinienne, qui proscrit toute forme de torture et de traitements dégradants et toute conduite portant atteinte à la dignité⁶⁶.

IV. Palestiniens détenus par les Israéliens

53. En mars 2013, environ 6 000 Palestiniens étaient détenus dans des établissements pénitentiaires israéliens⁶⁷, 164 étant en rétention administrative⁶⁸. Une majorité était détenue dans des prisons et des centres de détention situés en Israël, en violation du droit international des droits de l'homme qui prévoit que les résidents d'un territoire occupé seront détenus et purgeront leur peine dans le territoire occupé⁶⁹. Les lourdes procédures bureaucratiques imposées par Israël pour l'obtention d'un permis d'entrée ont pour effet de limiter le nombre de visites familiales.

54. Le 14 mai 2012, les autorités israéliennes ont accepté certaines exigences de détenus ayant commencé une grève de la faim qui s'est propagée (A/67/372, par. 25). Selon des ONG⁷⁰, l'accord n'a jusqu'ici été que partiellement mis en œuvre. En juillet 2012, des visites familiales ont été autorisées dans la bande de Gaza. Cependant, les prisonniers n'ont pas tous été autorisés à voir leur famille, en particulier ceux qui étaient détenus dans les prisons situées dans le nord d'Israël. Tous les grévistes de la faim en isolement ont pu réintégrer leur propre cellule sauf un, pour des motifs de sécurité⁷¹. Plusieurs grévistes de la faim ont été libérés ou ont conclu un accord de non-renouvellement de leur rétention administrative⁷².

55. Le 23 février 2013, Arafat Jaradat, un détenu palestinien de 30 ans est mort dans la prison israélienne de Megiddo. Selon le rapport d'autopsie établi par le Directeur de l'Institut médico-légal palestinien, son décès a été provoqué par le choc nerveux associé aux fortes douleurs causées par les multiples blessures qui lui auraient été infligées par la torture⁷³. Les autorités israéliennes avaient annoncé auparavant qu'il était mort d'une crise

⁶⁵ Cas suivi par le HCDH.

⁶⁶ <http://english.wafa.ps/index.php?action=detail&id=22381>.

⁶⁷ http://www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

⁶⁸ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment Israël de «mettre fin à sa pratique actuelle de la rétention administrative, qui est discriminatoire et constitue une détention arbitraire au regard du droit international des droits de l'homme» (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 27).

⁶⁹ Art. 76 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

⁷⁰ Information fournie par Addameer Prisoners' Support and Human Rights Association.

⁷¹ Ibid.

⁷² http://www.addameer.org/files/Quarterly%20Update%202001_09_12%20to%202015_01_13%281%29.pdf. Voir également http://www.btselem.org/administrative_devention/20120223_adnan_ends_hunger_strike.

⁷³ <http://www.alhaq.org/advocacy/topics/right-to-life-and-body-integrity/677-14-palestinian-and-israeli-organisations-condemn-lack-of-accountability-for-torture-against-palestinian-detainees>.

cardiaque, mais cette déclaration a ensuite été retirée⁷⁴. Toutes les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment l'interdiction absolue de la torture, doivent être respectées à l'égard de tous les détenus et prisonniers palestiniens sous la garde d'Israël.

56. Au 30 avril 2013, 236 enfants palestiniens dont 44 de moins de 16 ans étaient détenus en Israël⁷⁵. Selon les données collectées par l'UNICEF au moyen de déclarations sous serment⁷⁶ et les récits de victimes recueillis par le HCDH, Israël porte souvent atteinte aux droits des enfants palestiniens. Trente pour cent de ces enfants ont déclaré avoir été arrêtés en pleine nuit par des soldats israéliens armés au comportement agressif. Les arrestations de nuit sont profondément traumatisantes pour les enfants, car elles ressemblent à des opérations militaires et sont souvent accompagnées de bris de fenêtres et de cris menaçants. Il est rare que l'enfant ou ses parents soient informés du lieu où on emmène l'enfant, des motifs pour lesquels il est arrêté ou de la durée de sa détention. Les parents ne sont pas autorisés à accompagner leur enfant, et 87 % des enfants ne sont pas informés de leur droit d'être assisté par un avocat. Quarante-huit pour cent des enfants ont été maltraités, ont eu les yeux bandés et ont subi des violences physiques, telles que des coups, des gifles, des coups de pied et des insultes pendant qu'on les emmenait à l'interrogatoire et à leur lieu de détention.

57. Vingt-deux pour cent des enfants ont déclaré que pendant les interrogatoires on les avait menacés de mort, de violence physique, d'isolement et d'agressions sexuelles, soit contre eux-mêmes soit contre un membre de leur famille. Dans la majorité des cas, la preuve principale contre l'enfant était son propre aveu de culpabilité, souvent obtenu au moyen d'un document rédigé en hébreu, langue qu'il ne comprend pas⁷⁷. Selon l'UNICEF, le mauvais traitement des enfants palestiniens dans le système de détention israélien est très répandu, systématique et institutionnalisé⁷⁸. Ce traitement et une combinaison de pratiques de détention peuvent, dans certains cas, être constitutifs de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, situation qui soulève de vives préoccupations. De telles pratiques sont également contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37) et au droit international relatif aux droits de l'homme⁷⁹. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles s'efforceraient de mettre en œuvre les recommandations de l'UNICEF concernant les enfants placés dans des centres de détention militaires⁸⁰.

⁷⁴ <http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/autopsy-shows-palestinian-prisoner-died-from-torture-says-pa-chief-pathologist-1.505545>.

⁷⁵ Ces chiffres tiennent uniquement compte des prisonniers détenus pour des raisons de sécurité. Informations fournies par B'Tselem.

⁷⁶ Par le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants lors des conflits armés, voir http://www.unicef.org/protection/57929_57997.html. Au cours de la période considérée, l'UNICEF a recueilli les déclarations sous serment de 23 garçons arrêtés et placés en détention par les autorités israéliennes.

⁷⁷ UNICEF, *Enfants détenus par l'armée israélienne: Observations et recommandations*, Jérusalem, 2013, p. 13, disponible à l'adresse: http://www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Art. 32 et 76 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

⁸⁰ <http://embassies.gov.il/UnGeneva/NewsAndEvents/Pages/Israel-to-collaborate-with-UNICEF-to-implement-recommendations-Mar2013.aspx>.

V. Renforcement des institutions palestiniennes et des mesures prises par les associations de la société civile relatives aux droits de l'homme

58. En plus de suivre la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et d'en faire rapport, le HCDH a continué de fournir une assistance technique aux Palestiniens intéressés dans le cadre de la promotion et la protection des droits de l'homme, parmi lesquels le Gouvernement de l'État de Palestine, la Commission indépendante des droits de l'homme et des membres de la société civile. Le HCDH a également lancé un processus de rapprochement auprès de leaders religieux et de la communauté de Gaza dans le but d'amorcer un dialogue sur les droits de l'homme et de les sensibiliser aux normes internationales.

59. Le HCDH a continué d'aider, à sa demande, le Gouvernement palestinien à préparer un plan d'action national palestinien pour les droits de l'homme qui fera partie intégrante du plan de développement national palestinien pour 2014-2016. Le Plan d'action national, élaboré en consultation avec les associations de la société civile palestinienne, établira des objectifs concrets et précis dans le cadre des efforts que l'État palestinien déploie afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tous les domaines.

60. Dans le territoire palestinien occupé, les organismes des Nations Unies préparent le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2014-2016) qui précise les moyens de soutenir les priorités nationales pour le développement. Le système des Nations Unies s'est engagé à fournir une assistance à l'État de Palestine, engagement profondément enraciné dans le cadre international des droits de l'homme.

VI. Conclusion et recommandations

61. **De graves violations du droit international continuent d'être commises dans le territoire palestinien occupé. De manière générale, la situation des droits de l'homme demeure extrêmement préoccupante et nécessite une action urgente. Le Secrétaire général est vivement préoccupé par la répétition de violations déjà signalées dans plusieurs de ses rapports et dans ceux de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La majorité de ces violations pourrait être évitée si les autorités responsables prenaient les mesures préventives et correctives nécessaires visées dans les recommandations ci-après.**

A. Recommandations au Gouvernement israélien

62. Le Gouvernement israélien a l'obligation de mener des enquêtes sur toutes allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Des enquêtes doivent être conduites de manière indépendante, impartiale, approfondie, rapide et efficace. La transparence des enquêtes devrait aussi être assurée. Les responsables présumés des violations doivent être poursuivis et les victimes disposer d'un recours effectif, notamment un accès égal et efficace à la justice et à l'indemnisation.

63. Le Gouvernement israélien devrait revoir les méthodes et mécanismes qu'il utilise pour contrôler les zones d'accès restreint à Gaza, de manière à les rendre pleinement conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

64. Indépendamment de ses préoccupations légitimes en matière de sécurité, le Gouvernement israélien devrait lever le blocus de Gaza pour mettre un terme aux mesures punitives qui sont actuellement infligées à la population civile. Toutes les mesures prises pour répondre à des impératifs de sécurité doivent être conformes au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

65. Les autorités israéliennes devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de violence de colons israéliens et prendre toutes les mesures qui s'imposent quand de tels actes de violence sont commis. La responsabilité des auteurs doit pouvoir être engagée sans discrimination, par la voie de la justice ou en offrant un recours effectif aux victimes. Tout manquement à cet égard constituerait une violation des obligations souscrites par Israël en ce qui concerne les droits de l'homme et perpétuerait une culture d'impunité.

66. Il faudrait mettre fin immédiatement aux plans israéliens qui se traduiraient par le transfert forcé de civils palestiniens. Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation de protéger la population civile palestinienne et d'administrer le territoire occupé au bénéfice des Palestiniens. Israël est tenu par le droit international d'assurer aux communautés palestiniennes de la zone C, notamment à celles de la périphérie de Jérusalem et de la zone de Masafer Yatta qui sont menacées de transfert, des logements décentes, la sécurité foncière et l'accès à l'eau et aux services, notamment de santé et d'éducation là où elles résident actuellement. Le transfert forcé de Palestiniens, notamment ceux qui résident actuellement à la périphérie-est de Jérusalem, constituerait une violation par Israël des obligations qu'il a souscrites en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

67. Conformément à ses obligations internationales, le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures immédiates pour respecter et faire respecter le droit à la liberté de circuler des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ainsi que la liberté de circulation entre Gaza et la Cisjordanie.

68. Le Gouvernement israélien devrait réexaminer l'emploi qu'il fait de la rétention administrative, en vue d'y mettre fin rapidement.

69. Le Gouvernement israélien devrait traiter les enfants palestiniens qui sont détenus avec les égards dus à leur âge et conformément aux normes internationales, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant.

70. Le Gouvernement israélien devrait veiller à ce que le recours à la force létale soit toujours conforme au droit international, y compris pendant les opérations de police, notamment en révisant les règlements régissant l'utilisation des armes et les techniques de contrôle des foules dans les opérations menées par ses forces, afin de les rendre conformes aux obligations internationales d'Israël. En cas de recours excessif à la force, Israël devrait veiller à ce que justice soit faite, notamment en ouvrant des enquêtes et, au besoin, en engageant des poursuites.

B. Recommandations concernant les autorités de facto et les groupes armés palestiniens à Gaza

71. La responsabilité à raison des violations du droit international commises par les autorités de facto ou des groupes armés à Gaza, notamment le meurtre de civils, doit être assumée par les parties intéressées. Il s'agit notamment des violations qui ont été commises dans le contexte des hostilités avec Israël entre le 14 et le 21 novembre 2012.

C. Recommandations au Gouvernement de l'État de Palestine

72. Le Gouvernement de l'État de Palestine devrait continuer à mener des enquêtes effectives sur tous les cas de violations présumées du droit international des droits de l'homme. Ces enquêtes doivent être conformes aux normes requises en matière d'indépendance, d'impartialité, d'exhaustivité, de rapidité et d'efficacité. La transparence devrait aussi être assurée. Les personnes déclarées coupables devraient rendre compte de leurs actes et les victimes être indemnisées. La responsabilité à raison de crimes doit être assurée sans discrimination.

73. Le Gouvernement de l'État de Palestine devrait veiller à adopter un plan d'action national général en faveur des droits de l'homme qui insiste sur le respect du droit international des droits de l'homme et fixe des cibles et des objectifs concrets, s'agissant d'intégrer les droits de l'homme dans les efforts de développement national et devrait, avec l'assistance des acteurs internationaux, assurer sa pleine application par l'intermédiaire du Plan national palestinien de développement.



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63)

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 22/29 du Conseil des droits de l'homme, fournit des informations sur l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il traite de la poursuite des activités de peuplement israéliennes, des violences perpétrées par les colons et de la question de l'établissement des responsabilités, des détenus palestiniens, y compris des enfants détenus par Israël, ainsi que des entreprises et des droits de l'homme dans les colonies de peuplement. Il contient également un résumé des communications reçues d'États membres.

GE.14-10112 (F) 060214 070214



* 1 4 1 0 1 1 2 *

Merci de recycler



I. Contexte

1. Dans sa résolution 22/29 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63), le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport qui lui a été soumis à sa vingt-cinquième session. Le présent rapport, qui fait suite à cette demande, contient les renseignements demandés aux États à l'intention desquels la mission d'établissement des faits avait formulé des recommandations – que lesdits États ont communiqués –, ainsi que des informations recueillies directement par l'Organisation des Nations Unies. Il doit être lu conjointement avec les récents rapports du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire portant sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé¹.

II. Rappel

2. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a formulé six recommandations, dont quatre étaient adressées à l'État d'Israël. La mission a demandé à Israël de mettre fin sans condition préalable à toutes les activités de peuplement, conformément à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève; d'entamer immédiatement un processus de retrait de tous les colons du territoire palestinien occupé; et de garantir des voies de recours adéquates, utiles et rapides aux victimes palestiniennes pour les dommages subis du fait des violations des droits de l'homme qui sont le résultat des colonies de peuplement, conformément à l'obligation imposée par le droit international de fournir un recours utile. La mission a noté que, lorsque cela était nécessaire, des mesures devaient être prises pour fournir de telles voies de recours en accord avec les représentants du peuple palestinien et avec l'aide de la communauté internationale.

3. En outre, la mission d'établissement des faits a demandé à Israël de mettre fin aux violations des droits de l'homme qui sont liées à la présence de colonies de peuplement, et de garantir, sans exercer de discrimination, l'établissement de toutes les responsabilités, s'agissant de l'ensemble des violations, y compris tous les actes de violence commis par des colons, et de mettre fin à la politique d'impunité. Elle a en outre exhorté Israël à mettre fin aux arrestations arbitraires et à la détention de Palestiniens, en particulier des enfants, et à respecter l'interdiction du transfert de prisonniers depuis le territoire palestinien occupé vers le territoire israélien, conformément à l'article 76 de la quatrième Convention de Genève.

4. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a demandé à tous les États Membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et d'assumer leurs responsabilités dans leurs relations avec un État qui enfreint des normes impératives du droit international, et plus précisément de ne pas reconnaître une situation illégale qui est le résultat des violations commises par Israël.

5. Enfin, la mission d'établissement des faits a déclaré que les entreprises privées devaient évaluer les effets de leurs activités sur les droits de l'homme et prendre toutes les mesures nécessaires – y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement – pour s'assurer qu'elles n'avaient pas d'effets néfastes sur les

¹ A/68/513, A/68/502, A/HRC/25/38, A/HRC/25/40 et A/HRC/24/30.

droits de l'homme du peuple palestinien, conformément au droit international, ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. À cet égard, la mission a demandé à tous les États Membres de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leurs compétences, y compris celles qui sont la propriété de l'État ou contrôlées par l'État, qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies, respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. La mission a recommandé de saisir le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme de cette question.

III. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits

A. Activités de peuplement israéliennes et voies de recours offertes aux Palestiniens

6. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (A/68/513), Israël a continué à jouer un rôle essentiel dans la création et l'expansion des colonies de peuplement en violation du droit international. En dépit des recommandations adressées à Israël par la mission d'établissement des faits dans son rapport et de la reprise des négociations de paix sous la médiation des États-Unis d'Amérique, Israël a poursuivi sa politique d'expansion des colonies. Comme l'a affirmé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/29, les activités de colonisation israéliennes compromettent les efforts menés au niveau international en faveur du processus de paix et de l'application de la solution prévoyant deux États.

7. Entre mars et novembre 2013, le Gouvernement israélien a indiqué vouloir construire au moins 8 943 nouvelles unités de logement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est². Israël a également fait plusieurs déclarations publiques concernant la construction de colonies; le 30 octobre, soit le jour suivant la libération de 26 prisonniers palestiniens dans le cadre du processus de paix, il a notamment annoncé la construction de 5 000 nouvelles unités en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le Secrétaire général a déploré publiquement, à plusieurs reprises, l'expansion continue des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et n'a eu de cesse de réaffirmer que ces colonies étaient contraires au droit international et que les activités de colonisation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est devaient cesser³. Il a exhorté Israël à entendre les appels de la communauté internationale et à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et de la Feuille de route établie par le Quatuor⁴.

8. La fragmentation continue de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, résultant de l'expansion des implantations israéliennes, était allée de pair avec la construction du mur, la destruction de biens fonciers appartenant à des Palestiniens et le déplacement forcé de civils palestiniens, dont des communautés bédouines. Ces actes constituaient une violation de l'obligation d'Israël de protéger la population sous occupation, étaient contraires à l'*Avis*

² Voir A/HRC/25/38.

³ Voir www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=7314 et www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm15427.doc.htm.

⁴ Voir www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm15108.doc.htm et www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm15427.doc.htm.

consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé du 4 juillet 2004, et compromettaient encore la possibilité, pour le peuple palestinien, d'exercer son droit à l'autodétermination par la création d'un État viable⁵.

9. En novembre 2013, Israël n'avait toujours pas garanti de voies de recours aux victimes palestiniennes pour les dommages subis du fait des violations des droits de l'homme qui sont le résultat des colonies de peuplement. Le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, établi en 2007, avait reçu plus de 38 500 plaintes et a recueilli plus d'un demi-million d'éléments de preuve dans le territoire palestinien occupé. Le Conseil du Registre a déjà examiné 8 994 affaires, dont il a jugé qu'il était judicieux de les inscrire dans le Registre⁶.

B. Violences perpétrées par les colons et établissement des responsabilités

10. Pour ce qui est des violences perpétrées par les colons, la Haut-Commissaire a souligné, dans son rapport le plus récent au Conseil des droits de l'homme portant sur la mise en œuvre de la résolution 22/26⁷, qu'Israël n'avait pris aucune mesure pour maintenir l'ordre public, contenir les violences perpétrées par les colons, pallier l'absence de mécanismes destinés à établir les responsabilités ni pour offrir une protection contre lesdites violences. Depuis février 2013, les colons israéliens continuaient de s'en prendre aux Palestiniens et à leurs biens fonciers en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, malgré l'obligation d'Israël, en vertu du droit international, de protéger les Palestiniens et leurs biens contre tout acte de violence commis par des colons, de veiller à ce que les auteurs de crimes soient tenus de rendre des comptes et à ce que les victimes palestiniennes obtiennent réparation pour les dommages qu'elles ont subis du fait des violations. Entre 2005 et 2013, seuls 8,5 % des enquêtes ouvertes à la suite de violences perpétrées par des colons en Cisjordanie ont abouti à des mises en accusation, et quelque 84 % des affaires ont été classées sans suite, en raison essentiellement de l'impossibilité d'identifier les auteurs présumés des faits et de recueillir des éléments de preuve pour les poursuites⁸.

C. Détenus palestiniens, y compris des enfants, détenus par Israël

11. La mission d'établissement des faits a exhorté Israël à mettre fin aux arrestations arbitraires et à la détention du peuple palestinien, en particulier des enfants. Au 1^{er} octobre 2013, 5 046 Palestiniens étaient détenus par Israël. Au total, 135 d'entre eux avaient été placés en détention administrative pour des raisons de sécurité, sans inculpation ni jugement; bien plus de la moitié d'entre eux étaient détenus depuis plus de six mois, et certains depuis plus de trois ans⁹. À cet égard, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le Secrétaire général, la Haut-Commissaire et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ont décrit le traitement des détenus palestiniens, y compris des enfants, aux mains d'Israël¹⁰.

⁵ Voir A/HRC/24/30.

⁶ A/ES-10/599, annexe. Voir également www.unrod.org.

⁷ A/HRC/25/38.

⁸ A/68/513, par. 52. Voir également A/68/502.

⁹ A/HRC/25/40.

¹⁰ A/HRC/23/21, A/HRC/24/30, A/HRC/25/40 et A/68/379.

12. En février 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a publié un rapport faisant état d'allégations de graves violations des droits de l'enfant en Cisjordanie, notant que le mauvais traitement des enfants palestiniens soumis au système de détention militaire d'Israël semblait très répandu, systématique et institutionnalisé pendant toute la procédure, depuis le moment où l'enfant était arrêté jusqu'à ce qu'il soit jugé et éventuellement condamné, puis que sa peine soit prononcée¹¹.

13. L'UNICEF a publié en octobre 2013 un rapport actualisé sur les progrès réalisés par les autorités israéliennes dans la mise en œuvre de certaines des 38 recommandations figurant dans son rapport précédent. Entre autres mesures, le Procureur général militaire d'Israël a passé un accord avec le Commandement central des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie aux fins de mener un projet pilote mettant en place, dans certaines zones de Cisjordanie, un système de convocation des enfants en lieu et place des arrestations de nuit, et a publié des ordonnances militaires prévoyant la réduction de la durée de la détention des enfants avant leur première comparution devant un tribunal militaire, et portant réglementation de la durée de la détention provisoire avant la mise en accusation¹².

D. Entreprises et droits de l'homme dans les colonies de peuplement

14. Dans sa résolution 22/29, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» de l'ONU, qui constitue une norme de conduite générale pour respecter les droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Conformément à la résolution 22/29, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a examiné, à sa cinquième session, la demande qui lui a été faite par le Conseil de s'acquitter de son mandat en conséquence, et a décidé de publier une déclaration à ce sujet avant la vingt-sixième session du Conseil¹³.

15. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 a publié un rapport sur la participation des entreprises qui tirent profit de la construction et du maintien de colonies de peuplement ainsi que d'autres activités liées auxdites colonies dans le territoire palestinien occupé¹⁴. Dans son rapport le plus récent (A/68/376), le Rapporteur spécial a étudié les effets de la participation des entreprises au moyen d'un modèle d'analyse juridique permettant d'évaluer les probabilités que celles-ci soient tenues responsables, y compris pénalement responsables au plan international, pour s'être rendues complices de violations du droit international en rapport avec les colonies de peuplement illégales.

16. Dans ce cadre, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a également publié un rapport sur la participation des entreprises qui tirent profit

¹¹ Children in Israeli Military Detention, disponible à l'adresse suivante: <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/3822b5e39951876a85256b6e0058a478/1ee6b43ba34634f885257b260051c8ff?OpenDocument>.

¹² Voir www.unicef.org/media/media_70666.html.

¹³ A/HRC/WG.12/5/1.

¹⁴ Voir A/67/379, A/68/376 et A/HRC/23/21.

des colonies, et a noté que les entreprises devaient agir avec toute la diligence voulue eu égard aux conséquences qu'une association avec les activités de colonisation israéliennes pourrait avoir sur le plan juridique ainsi que sur leur réputation¹⁵.

IV. Communications reçues d'États Membres en application de la résolution 22/29

17. Le 16 octobre 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé à toutes les Missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations à Genève (à l'exception d'Israël et de l'État de Palestine) des notes verbales dans lesquelles il a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées par leurs gouvernements respectifs ou sur toute mesure dont leurs gouvernements auraient connaissance concernant l'état de l'application des recommandations figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits (A/HRC/22/63), et plus précisément aux paragraphes 116 et 117.

18. Des notes verbales séparées ont été adressées à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine, dans lesquelles le HCDH a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées par leurs gouvernements respectifs ou sur toute mesure dont leurs gouvernements auraient connaissance concernant l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue de la Mission permanente d'Israël ni de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine.

Cuba

19. La Mission permanente de Cuba a soumis une note verbale le 7 novembre 2013. Cuba a condamné la colonisation, par Israël, des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les actes de violence et de terreur et les provocations visant les civils palestiniens auxquels se livraient les colons israéliens, dont l'incitation à s'en prendre aux civils palestiniens et à leurs biens, notamment à leurs maisons, leurs vergers, leurs mosquées et leurs églises. Cuba a déploré toutes les mesures illicites qu'Israël a prises pour poursuivre la colonisation des territoires palestiniens occupés, dont la destruction de vastes étendues de terres et la construction et l'expansion de colonies illégales et d'implantations sauvages et des infrastructures qui en dépendent.

20. Cuba a également condamné la démolition de maisons de Palestiniens, le retrait de permis de séjour, la construction en cours du mur et les restrictions arbitraires et racistes imposées au séjour et aux déplacements par l'instauration d'un régime de permis et de postes de contrôle sur l'ensemble de la Palestine occupée, y compris à l'intérieur et aux abords de Jérusalem-Est. Cuba s'est dite préoccupée par le fait que Jérusalem-Est était coupée du reste du territoire occupé et que le territoire palestinien était divisé en une multitude de zones isolées et de cantons ceints de murs. Cuba s'est également dite préoccupée par le déplacement de milliers de Palestiniens, dont de nombreuses familles de bédouins, à l'intérieur des territoires palestiniens occupés.

21. Cuba a déclaré que les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, constituaient de graves violations du droit international commises au mépris des résolutions de l'ONU et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004. À cet égard, Cuba a appelé à la mise en œuvre immédiate du mandat du Registre de

¹⁵ A/68/379, par. 38.

l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé.

22. Cuba a noté qu'il y avait incompatibilité entre les négociations de paix et la pratique de la colonisation illégale, dont l'objectif était d'imposer unilatéralement une solution en créant une situation sur le terrain marquée par l'acquisition illégale de terres et l'annexion de fait de terres palestiniennes. Cuba a également noté que cette colonisation illégale par Israël mettait sérieusement à mal la continuité, l'intégrité, l'unité et la viabilité du territoire palestinien occupé et compromettait tout espoir de trouver une solution pacifique prévoyant deux États à l'intérieur des frontières de 1967. Cuba a affirmé que les activités de colonisation illégales restaient le principal obstacle à la paix, et allaient à l'encontre des efforts destinés à mettre fin à l'occupation, par Israël, du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est.

23. Cuba a souligné que le territoire palestinien occupé, y compris les colonies «illégales», ne relevait pas de la juridiction d'Israël, et a prié la communauté internationale de poursuivre ses efforts pour faire respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

Danemark

24. Dans une note verbale datée du 12 novembre 2013, la Mission permanente du Danemark a déclaré que le Danemark était favorable à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et appuyait activement les efforts actuellement mis en œuvre par les deux parties pour parvenir à un accord de paix. Le Danemark s'associait pleinement aux efforts déployés par les États-Unis d'Amérique au cours des derniers mois, et a fait observer que la situation actuelle était davantage porteuse d'espoir que celle des quelques dernières années.

25. Le Danemark a souligné que, en tant que membre de l'Union européenne, il s'était pleinement associé aux politiques et initiatives mises en œuvre par l'Union européenne, ainsi qu'aux divers efforts déployés par le Service européen pour l'action extérieure et par la Commission de l'Union européenne en faveur de la paix et de la justice.

26. Le Danemark a également souligné avoir publié, de sa propre initiative, en octobre 2012, des directives à l'intention des revendeurs danois concernant l'étiquetage de certains produits en provenance des colonies de peuplement. Tous les produits devaient mentionner avec précision le pays d'origine, et les directives du Gouvernement danois interdisaient d'étiqueter les produits importés du territoire palestinien occupé comme provenant «d'Israël». En vertu des directives, les produits originaires des colonies de peuplement pouvaient être étiquetés ainsi: «Origine: Cisjordanie» ou «Produit en Cisjordanie».

Union européenne

27. Comme indiqué dans la note verbale de la Délégation permanente de l'Union européenne datée du 21 novembre 2013, l'Union européenne a toujours considéré que les colonies de peuplement israéliennes étaient illégales au regard du droit international et constituaient un obstacle à la paix. La poursuite de l'expansion des colonies de peuplement compromettait les perspectives d'un règlement négocié du conflit et la possibilité de créer un État palestinien d'un seul tenant et viable avec Jérusalem comme future capitale de deux États.

28. L'Union européenne a également indiqué avoir publié, le 19 juillet 2013, des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes aux programmes de financement de l'Union européenne, conformément à un ensemble de positions politiques prises à l'unanimité par le Conseil des affaires étrangères. On peut citer parmi elles les conclusions adoptées le 10 décembre 2012 par le Conseil au sujet du processus de paix au

Moyen-Orient, selon lesquelles tous les accords passés entre l'État d'Israël et l'Union européenne devaient, conformément au droit international, indiquer expressément et sans équivoque qu'ils ne s'appliquaient pas aux territoires occupés par Israël en 1967. L'Union européenne a également fait référence à la décision du Conseil relative au territoire palestinien occupé, selon laquelle l'activité d'implantation de colonies de peuplement ne bénéficiera d'aucun programme ni d'aucun financement de l'Union européenne de quelque nature que ce soit. Elle a également noté que ces Lignes directrices étaient conformes à la position établie de longue date par l'Union européenne, qui veut que l'UE ne reconnaisse pas la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés ni ne considère ceux-ci comme faisant partie d'Israël.

29. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle veillerait à ce que tous ses textes de loi et ses accords bilatéraux relatifs aux produits importés des colonies de peuplement continuent d'être appliqués avec efficacité, et a fait référence à la version révisée de l'avis aux importateurs de marchandises en provenance d'Israël et à destination de l'Union européenne publiée le 3 août 2012. Elle a également fait référence à un avis antérieur, publié le 25 janvier 2005, qui rappelait aux opérateurs que les marchandises produites dans les colonies de peuplement israéliennes implantées dans les territoires placés sous administration israélienne depuis juin 1967 ne leur ouvrent pas le bénéfice du régime préférentiel défini dans l'accord d'association Union européenne-Israël.

30. L'Union européenne a également noté que, conformément à «l'arrangement technique» entre l'Union européenne et Israël, l'exclusion du régime préférentiel des marchandises provenant des colonies était mise en œuvre dans l'Union européenne depuis le 1^{er} février 2005. Conformément à cet arrangement, le code postal et le nom de la ville, du village ou de la zone industrielle où avait eu lieu la production conférant le caractère originaire à la marchandise devaient figurer sur toutes les preuves de l'origine préférentielle délivrées ou établies en Israël. Les autorités douanières des États membres vérifiaient si les codes postaux figurant sur les preuves de l'origine israélienne qui leur étaient présentées ne correspondaient à aucun des codes postaux figurant sur la liste des lieux non admissibles mise à leur disposition par la Commission et refusaient l'octroi de la préférence si tel était le cas. Elle a noté que la liste des lieux non admissibles avait été rendue publique par l'avis révisé du 3 août 2012 susmentionné.

31. De plus, la Commission européenne a publié, le 22 juin 2013, un règlement d'exécution OJEU L-170 en ce qui concerne les normes de commercialisation, qui interdisait aux autorités israéliennes de délivrer des certificats de conformité pour les fruits et légumes frais des territoires occupés. L'Union européenne considérait que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme, devaient être respectés à l'échelle internationale, et appelait les entreprises européennes à les appliquer en toutes circonstances, y compris en Israël et dans le territoire palestinien occupé.

Irlande

32. Dans une note de la Mission permanente de l'Irlande datée du 6 novembre 2013, le Gouvernement irlandais a indiqué que, faute d'accord entre les parties au conflit, il ne reconnaissait aucun transfert de souveraineté ni l'annexion du territoire palestinien occupé par Israël en 1967. L'Irlande n'a cessé d'affirmer que l'implantation de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituait une violation du droit international.

33. L'Irlande envisageait l'élaboration d'un plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. À sa connaissance, aucune entreprise irlandaise n'exerçait d'activités dans les colonies israéliennes. L'Irlande a déclaré que le site Internet du Département irlandais des affaires

étrangères et du commerce invitait quiconque envisageait d'investir ou d'acheter des biens fonciers dans les colonies de peuplement à s'assurer de leur légalité. Les questions relatives aux débouchés commerciaux, ainsi qu'au traitement et à l'étiquetage des marchandises produites dans les colonies de peuplement, étaient tranchées au niveau européen.

Arabie saoudite

34. Dans une note verbale datée du 23 octobre 2013, la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite a déclaré que l'Arabie saoudite n'entretenait pas de relations politiques, économiques ou commerciales avec Israël ni avec l'une quelconque des entreprises visées dans la recommandation figurant au paragraphe 117 du rapport (A/HRC/22/63), n'avait pas investi en Israël et ne s'était associée à aucune des activités de ces entreprises.

République arabe syrienne

35. Dans une note verbale datée du 6 novembre 2013, la Mission permanente de la République arabe syrienne a déclaré que le rapport de la mission d'établissement des faits avait réaffirmé la «perversité» des politiques et des pratiques israéliennes à l'égard du peuple palestinien, de ses biens et de ses terres. Elle a noté que lesdites politiques et pratiques témoignaient du mépris d'Israël pour le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

36. La République arabe syrienne faisait siennes les conclusions du rapport de la mission d'établissement des faits et affirmait que l'occupation des territoires arabes depuis 1967 était à l'origine des violations des droits de l'homme observées. Elle a appelé Israël à se conformer aux résolutions de l'ONU, en particulier la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et à se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, occupés depuis 1967. Il s'agissait là de la seule solution pour que le peuple palestinien puisse exercer pleinement son droit à l'autodétermination et son droit de créer un État indépendant.

37. La République arabe syrienne connaissait parfaitement les effets des pratiques de la puissance occupante dans les territoires palestiniens étant donné qu'Israël avait commis les mêmes violations dans le Golan syrien occupé. Elle a affirmé que, en exhortant Israël à mettre fin à l'occupation, elle n'entendait pas aller à l'encontre des recommandations issues de la mission d'établissement des faits, et que celles-ci préconisaient de prendre des mesures provisoires en vue d'atténuer les effets de l'occupation, y compris les violences commises par les colons, et de mettre un coup d'arrêt à l'empiètement sur les terres palestiniennes par la construction de colonies de peuplement illégales.

38. En conclusion, la République arabe syrienne accueillait avec satisfaction le rapport de la mission d'établissement des faits et saluait les efforts mis en œuvre pour établir la vérité de manière indépendante, apolitique et impartiale. Elle a également manifesté sa volonté de coopérer en continuant à mettre en œuvre les recommandations formulées par la mission dans son rapport en vue de mettre fin aux atteintes portées au peuple palestinien par Israël. Enfin, la République arabe syrienne a instamment demandé que des mesures d'envergure soient prises pour mettre fin à l'occupation de tous les territoires arabes occupés depuis 1967.



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Résumé

Le présent document constitue le sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé présenté en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

GE.14-10178 (F) 240114 260214



* 1 4 1 0 1 7 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Cadre juridique.....	5	3
III. Violations des droits de l’homme par tous les détenteurs d’obligations	6–74	4
A. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.....	6–23	4
B. Gaza.....	24–38	7
C. Problèmes touchant la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza.....	39–74	11
IV. Recommandations.....	75–92	19
A. Recommandations à l’intention du Gouvernement israélien	75–80	19
B. Recommandations à l’intention du Gouvernement de l’État de Palestine	81–87	20
C. Recommandations à l’intention des autorités de facto et des groupes palestiniens armés à Gaza	88–92	21

I. Introduction

1. Le présent rapport est le sixième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé soumis par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il couvre la période allant du 30 novembre 2012 au 8 novembre 2013.

2. L'information figurant dans le présent rapport est principalement tirée de la surveillance des droits de l'homme réalisée par la présence sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le territoire palestinien occupé. Ces activités de surveillance sont menées dans le cadre de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale et des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

3. Dans le présent rapport, la Haut-Commissaire met en relief les sujets de préoccupation concernant chacun des principaux détenteurs d'obligations dans le territoire palestinien occupé, à savoir le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza. Les questions évoquées dans ce rapport n'épuisent pas tous les sujets de préoccupation concernant les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Le rapport met l'accent sur les questions qui exigent une attention prioritaire de la part des détenteurs d'obligations et il doit être lu en parallèle avec quatre récents rapports du Secrétaire général (A/HRC/24/30, A/68/502, A/68/513 et A/HRC/25/38), qui traitent d'autres questions non abordées dans le présent rapport.

4. Comme indiqué dans le dernier rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé (A/HRC/22/35), en mars 2012, le Gouvernement israélien a suspendu ses relations avec le Conseil des droits de l'homme et le HCDH, à la suite de l'adoption par le Conseil de la résolution 19/17, dans laquelle il décidait de créer une mission d'établissement des faits sur les colonies de peuplement israéliennes. Le Gouvernement israélien a réexaminé sa position le 29 octobre 2013, alors qu'il participait au deuxième Examen périodique universel concernant Israël. On relève également des signes positifs concernant le rétablissement des relations avec le HCDH, qui reste disposé à s'engager dans des activités de coopération ouvertes et suivies avec le Gouvernement israélien. S'agissant du Gouvernement de l'État de Palestine¹, le HCDH note la coopération satisfaisante des Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et d'autres ministères.

II. Cadre juridique

5. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans le territoire palestinien occupé. Le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé contient une analyse détaillée du cadre juridique applicable et le fondement des responsabilités de tous ceux qui ont des obligations à l'égard du territoire palestinien occupé, à savoir l'État d'Israël en tant que puissance occupante, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza (A/HRC/12/37, par. 5 à 9). Cette analyse demeure valide.

¹ Aux fins du présent rapport, «Gouvernement de l'État de Palestine» et «Autorité palestinienne» sont employés indifféremment (voir le document A/HRC/22/35, note 46).

III. Violations des droits de l'homme par tous les détenteurs d'obligations

A. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

1. Recours excessif à la force par les forces de sécurité tant israéliennes que palestiniennes

Forces de sécurité israéliennes

6. Le recours à la force par les forces de sécurité israéliennes, y compris les Forces de défense israéliennes (FDI) et la police des frontières, en Cisjordanie suscite de vives préoccupations. Au cours de la période considérée, cette pratique a fait 23 morts et au moins 3 623 blessés² – ce qui représente une augmentation considérable par rapport à la précédente période examinée (du 16 novembre 2011 au 29 novembre 2012), au cours de laquelle sept Palestiniens avaient trouvé la mort et 3 036 personnes avaient été blessées par les forces de sécurité israéliennes³.

7. Un grand nombre de victimes vivait dans des camps de réfugiés, dans lesquels les conditions sont particulièrement difficiles, notamment du fait de la densité et, parfois, de l'hostilité, de la population. Plusieurs personnes sont mortes à l'intérieur ou à proximité de ces camps, en particulier lors d'opérations de perquisition et d'arrestation. Au 22 octobre 2013, 12 réfugiés avaient été tués depuis le début de l'année (alors qu'aucun cas de ce type n'avait été enregistré en 2012)⁴. Des Palestiniens ont également été tués ou blessés en tentant de franchir le mur les séparant d'Israël ou lors de manifestations (voir plus loin, par. 60)⁵.

8. D'autres incidents se sont produits près de colonies de peuplement et ont été imputés à l'expansion de ces colonies à la violence des colons et à l'absence de protection des Palestiniens⁶. Neuf Palestiniens du camp de réfugiés d'Al-Jalazun ont été blessés, essentiellement par des balles réelles tirées par les forces de sécurité israéliennes, mais également par des balles en métal recouvertes de caoutchouc, dans une série d'incidents survenus à proximité de la colonie de Bet El, en septembre et octobre 2013⁷.

9. Dans certains incidents signalés par le HCDH, les forces de sécurité israéliennes semblaient avoir pris la décision d'utiliser la force de façon disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction commise. À titre d'exemple, des soldats des FDI ont répondu aux pierres lancées sur leur convoi, qui se frayait un chemin au milieu d'un marché plein de monde près de Qabatiya, le 31 octobre 2013, par du gaz lacrymogène, des grenades assourdissantes et des tirs à balles réelles, ce qui a entraîné la mort d'un homme de 21 ans non armé, Ahmad Tazaz'a⁸.

10. Le HCDH a recueilli des informations sur un incident survenu dans le camp de réfugiés de Qalandia, le 26 août 2013, au cours duquel trois Palestiniens ont été tués et 19 autres ont été blessés dans le cadre d'une opération de perquisition et d'arrestation.

² Source: HCDH et Bureau de la coordination des affaires humanitaires: un homme est décédé le 28 novembre 2013 des suites des blessures subies pendant la période considérée, notamment de son exposition au gaz lacrymogène.

³ A/HRC/22/35, par. 23.

⁴ Source: UNRWA.

⁵ A/24/30, par. 37 à 45; A/68//502, par. 36 à 43.

⁶ A/HRC/25/38, chap. V et VI.

⁷ Source: HCDH dans le territoire palestinien occupé.

⁸ Ibid.

Les FDI et la police des frontières, à la recherche d'un homme palestinien, avaient fait irruption dans le camp aux premières heures du jour. Selon ces informations, les forces de sécurité israéliennes auraient tiré à balles réelles pour sécuriser la zone, tout en fouillant le domicile de leur cible. Ce faisant, ils auraient blessé deux Palestiniens, y compris un agent de salubrité employé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui accomplissait ses tâches à au moins 40 mètres de là et ne présentait aucun danger pour les forces de sécurité.

11. Les habitants du camp prenant conscience de la présence des forces de sécurité israéliennes dans le camp, et avec l'arrivée d'agents des FDI en renfort, de violents affrontements ont éclaté dans la rue principale du camp. Les forces de sécurité israéliennes ont répondu aux jets de pierres par du gaz lacrymogène, des balles en métal recouvertes de caoutchouc et des balles réelles. Deux personnes, Jihad Aslan et Younis Jahjough, ont été abattues alors qu'elles lançaient des pierres aux soldats. L'employé de l'UNRWA, Ruben Zayed, a été tué par balle alors qu'il se rendait à son travail par les forces de sécurité israéliennes au moment où elles se retiraient du camp. Dans tous ces cas, les personnes tuées ou blessées ne présentaient aucun danger pour la vie des soldats⁹.

12. En ce qui concerne les tirs des forces de sécurité israéliennes visant les Palestiniens qui tentent de franchir le mur, il est souvent apparu que leur objectif était d'empêcher à tout prix que le mur ne soit franchi. Le HCDH a réuni des informations sur le cas d'un homme atteint d'une balle à la cheville alors qu'il essayait, sans succès, de franchir ce mur le 19 octobre 2013, près du terminal de Meitar, à Hébron¹⁰.

13. Israël a l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à la vie et d'agir conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Principes de base)¹¹. Ainsi, dans les cas où le recours à la force s'avère nécessaire en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes doivent s'efforcer d'agir avec modération, proportionnellement à la gravité de l'infraction, dans un but légitime et de façon que les dommages corporels et autres préjudices soient réduits au minimum. L'utilisation d'armes à feu n'est autorisée que dans des conditions extrêmement limitées, essentiellement en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave. Quoi qu'il en soit, elles ne peuvent recourir intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines¹².

14. Le nombre important de victimes des tirs à balles réelles des forces de sécurité israéliennes remet profondément en question la conformité des consignes d'ouverture du feu desdites forces au droit international, la mise en œuvre effective et le respect de ces consignes, ainsi que l'application de sanctions appropriées en cas de non-respect. À plusieurs reprises, le recours des forces de sécurité israéliennes à la force excessive a fait des morts et des blessés palestiniens. En l'absence d'une réglementation stricte et d'un système de responsabilisation efficace, les actions des forces de sécurité israéliennes sont susceptibles de continuer de faire, illégalement, des morts et des blessés.

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir également A/HRC/24/30, par. 37 à 45.

¹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990), troisième alinéa du préambule.

¹² Principes de base, principe n° 9.

Forces de sécurité palestiniennes

15. Une opération d'arrestation menée par les forces de sécurité palestiniennes le 27 août 2013 dans le camp de réfugiés d'Askar, avec la collaboration du Service palestinien de sécurité préventive (SPSP) et de la police palestinienne, était particulièrement préoccupante. Une foule s'était rassemblée et avait commencé de lancer des pierres aux forces de sécurité. Alors que ces dernières tentaient de se retirer, l'un de leurs véhicules était resté bloqué. La foule continuait de leur lancer des pierres et un membre des forces de sécurité avait tiré en l'air. Selon des témoins oculaires, peu après, de nombreux agents des forces de sécurité, vraisemblablement pris de panique, s'étaient mis à tirer en l'air et sur la foule. Amjad Odeh, qui se trouvait à 30 ou 50 mètres des forces de sécurité, est mort d'une balle dans la tête, tandis qu'un autre homme a été atteint d'une balle dans la jambe¹³.

16. Les forces de sécurité palestiniennes ont également mené une série d'opérations à la fin d'août et au début de septembre 2013, dans le camp de réfugiés d'El Far'a, au cours desquelles un certain nombre de Palestiniens manifestant contre l'entrée de ces forces dans le camp ont été blessés par des balles réelles et du gaz lacrymogène, qui auraient été dirigés contre les manifestants. Certaines de ces personnes, ultérieurement mises en détention, ont été privées de différentes garanties de procédure régulière et auraient été victimes de mauvais traitements. Alors que les forces de sécurité palestiniennes avaient été initialement déployées pour régler un problème d'infraction et de trouble à l'ordre public à l'intérieur du camp, leur intervention a donné lieu à de multiples violations des droits de l'homme et contribué à exacerber les tensions¹⁴.

17. L'Autorité et les forces de sécurité palestiniennes doivent agir conformément aux Principes de base, qui constituent le fondement du Code de conduite du SPSP, élaboré avec l'aide du HCDH et approuvé par le chef du SPSP en mai 2013. Ces incidents témoignent clairement de la nécessité d'assurer la mise en œuvre effective des Principes de base.

2. Démolitions massives, transfert forcé et révocation des droits de résidence

18. Les autorités israéliennes ont procédé à des démolitions massives de villages situés en Cisjordanie, et en particulier à Jérusalem-Est et dans la zone C, touchant particulièrement les Bédouins et les communautés d'éleveurs. Le taux de démolition n'a montré aucun signe d'atténuation au cours de la période considérée; les autorités israéliennes ont détruit 576 structures, y compris 220 maisons, dans la zone C et à Jérusalem-Est, déplaçant ainsi 964 personnes, dont 483 enfants. À Jérusalem-Est seulement, les autorités israéliennes ont détruit 99 structures, y compris 52 maisons, et provoqué ainsi le déplacement de 320 personnes, dont 161 enfants¹⁵.

19. Les communautés de la vallée du Jourdain, de Jérusalem-Est et des collines du sud d'Hébron ont été particulièrement touchées par ces procédés. En août et septembre 2013, les autorités israéliennes ont entièrement, ou presque entièrement, fait disparaître les Bédouins et les communautés d'éleveurs à Tel al-Adassa et Az-Za'ayem (Jérusalem-Est) et à Makhul (nord de la vallée du Jourdain)¹⁶.

20. Évoquant l'absence de permis de construire, les autorités israéliennes ont détruit toutes les structures de la communauté bédouine de Tel al-Adassa, si bien que sept familles (39 personnes) se sont trouvées sans domicile. Les autorités ont ordonné aux membres de la communauté d'évacuer la zone de façon permanente, sous peine de se voir imposer des amendes lourdes et de se faire confisquer leur bétail. Aucune solution de relogement

¹³ Source: HCDH dans le territoire palestinien occupé.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Contre 677 structures (210 maisons) du 30 novembre 2011 au 29 novembre 2012.

Source: Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹⁶ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13662&LangID=E>; <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13786&LangID=E>.

ne leur a été proposée. La communauté a donc été forcée de s'installer dans deux locaux temporaires, où elle n'est toujours pas à l'abri d'autres opérations de démolition et des déplacements à répétition, dans la mesure où elle ne dispose d'aucune garantie de sécurité d'occupation et n'est pas en mesure d'obtenir des permis de construire.

21. Ces démolitions s'inscrivent dans le cadre plus large de la politique israélienne d'aménagement du territoire, qui, elle-même, est discriminatoire à l'égard des Palestiniens¹⁷. Elles constituent une violation des obligations juridiques internationales d'Israël, à savoir celle de garantir le droit des Palestiniens à un logement décent, notamment en respectant l'interdiction des expulsions forcées et en garantissant aux Palestiniens la sécurité d'occupation des terres, et de mettre ces populations à l'abri de toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille et leur domicile¹⁸. La destruction des biens de ces communautés et leur déplacement permanent de leur lieu d'origine peut constituer une violation de l'interdiction du transfert forcé et de la destruction de biens, conformément aux articles 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève, qu'Israël, en tant que puissance occupante, est tenu de respecter.

22. Au moins 3 300 Palestiniens des communautés bédouines et pastorales de la périphérie de Jérusalem, de la vallée du Jourdain et de Massafer Yatta, au sud des collines d'Hébron, demeurent particulièrement exposés aux opérations de transfert et d'expulsions forcées menées par Israël¹⁹. Ces communautés continuent de vivre dans des conditions contraignantes marquées par l'insécurité d'occupation, les démolitions, la violence des colons et de nombreuses violations des droits de l'homme. De plus, les autorités israéliennes font obstruction à l'accès de l'assistance humanitaire aux communautés de Massafer Yatta.

23. La fragilité du statut de résident des Palestiniens de Jérusalem-Est reste également préoccupante. Une étude demandée par l'ONU a révélé que 70 000 Palestiniens avaient changé de lieu de résidence depuis septembre 2000 en raison des politiques et des pratiques israéliennes. La plupart de ces déplacements étaient provoqués par le risque de révocation par les autorités israéliennes des papiers d'identité délivrés à Jérusalem aux Palestiniens vivant en dehors des frontières municipales de la ville. La majorité des personnes déplacées vivait dans la banlieue de Jérusalem et s'était réinstallée dans la ville pour éviter la révocation de ses droits²⁰.

B. Gaza

Blocus de Gaza

24. Israël a continué d'imposer le blocus sur la bande de Gaza, en violation du droit international, notamment en imposant des restrictions sévères à la liberté de circulation des Palestiniens à l'extérieur de la bande de Gaza, ainsi qu'à leur accès aux services de base, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie convenable, par différents moyens, y compris des restrictions à l'importation et à l'exportation²¹.

¹⁷ A/HRC/25/38, chap. IV.

¹⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

¹⁹ A/HRC/24/30, par. 27 à 29; A/67/372, art. 36, 37 et 55.

²⁰ Étude demandée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour la période allant de septembre 2000 à juin 2012 (non publiée); A/68/502, par. 28.

²¹ A/68/502, par. 5 à 16.

25. Depuis 2007, au moment où le blocus a été renforcé, Israël autorise les Palestiniens à circuler à l'extérieur de la bande de Gaza et à passer par Israël, uniquement pour des «raisons humanitaires exceptionnelles»²².

26. Compte tenu des restrictions imposées par Israël, les gazaouis se sont largement servis du passage de Rafah, poste frontière séparant l'Égypte de la bande de Gaza. Cependant, depuis juillet 2013, les autorités égyptiennes ont considérablement limité l'ouverture dudit passage. Le nombre de Palestiniens empruntant ce passage pour sortir de Gaza par Rafah a chuté, passant de 40 000 personnes par mois en moyenne au premier semestre de 2013 à 11 000 par mois entre juillet et septembre 2013²³.

27. Davantage de Palestiniens se sont tournés vers le passage d'Erez pour se rendre en Israël. En septembre 2013, près de 5 000 Palestiniens sont passés par Erez – 20 % de plus que le pourcentage mensuel moyen du premier semestre de 2013²⁴. Cela ne signifie pas pour autant que les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation de franchir le poste d'Erez ont été allégées. Bien qu'il ait augmenté considérablement, le nombre de passages demeure insuffisant pour satisfaire les besoins de la population gazaouie. Des milliers de personnes souhaitant sortir de Gaza pour travailler, étudier, rencontrer leur famille et bénéficier de soins de santé ne sont pas en mesure de le faire en raison des restrictions en vigueur²⁵. En vertu du droit international, il incombe à Israël, en tant que puissance occupante, de garantir le droit à la liberté de circulation des Palestiniens, y compris des habitants de Gaza²⁶.

28. À la suite de la signature de l'accord de cessez-le-feu entre les autorités de facto à Gaza et Israël, en novembre 2012 (accord de novembre 2012), Israël a légèrement assoupli les restrictions à l'importation de biens²⁷. Ces mesures restent néanmoins insuffisantes, étant donné les volumes et les types limités de matériaux autorisés à franchir le poste frontière de Kerem Shalom, seul point de passage commercial entre Gaza et Israël. Les importations de Gaza sont encore loin d'atteindre les niveaux de la période précédant 2007, et le niveau de ses exportations, seulement 2 % de ce qu'il était avant la fermeture²⁸, continuait de faire l'objet d'importantes restrictions, ce qui avait des conséquences directes sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans toute la bande de Gaza.

29. Au cours de la période considérée, les autorités égyptiennes ont détruit de nombreux tunnels qui servaient à importer clandestinement des biens provenant d'Égypte dans la bande de Gaza²⁹. Sans tenir compte des questions relatives à la légalité de l'utilisation des tunnels, il convient d'indiquer que ces mesures ont entraîné une pénurie de carburant

²² Ibid; http://www.gisha.org/item.asp?lang_id=en&p_id=2130.

²³ Voir http://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/Info_Gaza_Eng.pdf.

²⁴ Voir http://www.gisha.org/item.asp?lang_id=en&p_id=2154.

²⁵ Ibid.; voir également http://www.gisha.org/item.asp?lang_id=en&p_id=2130.

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12; Règlements de La Haye, art. 43.

²⁷ A/HRC/24/30, par. 13 à 15; voir également <http://www.cogat.idf.il/901-10767-en/Cogat.aspx>. Entre le 17 septembre et le 13 octobre 2013, Israël a autorisé l'entrée de quantités limitées de matériaux de construction destinés au secteur privé, pour la première fois depuis juin 2007 (voir <http://www.israelnationalnews.com/News/News.aspx/172039#Um-8SHDIZcA>; http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2013_01_28_english.pdf). Elle est cependant revenu sur sa décision après avoir découvert un tunnel reliant Gaza à Israël (voir http://www.gisha.org/item.asp?lang_id=en&p_id=2133).

²⁸ A/68/502; http://www.pchrgaza.org/files/2013/Closure_August.pdf; Bureau de la coordination des affaires humanitaires: Gaza Crossings Activities Database.

²⁹ Voir <http://en.aswatmasriya.com/news/view.aspx?id=ddb6c63-b774-44e5-90c5-9896780f1327>. Actuellement, l'importation de biens d'Égypte vers Gaza en passant par Rafah n'est pas officiellement autorisée.

à prix abordable, de matériaux de construction, de médicaments et d'autres biens en provenance d'Égypte qui étaient habituellement acheminés jusqu'à Gaza par ces tunnels. Pour remédier aux problèmes rencontrés à Gaza, Israël a légèrement assoupli les restrictions à la circulation de biens. Malgré la faible augmentation des importations autorisées, l'entrée de biens par Kerem Shalom est toujours très loin de répondre pleinement aux besoins de la population de Gaza. La pénurie de carburant a en outre perturbé la fourniture de services de base et aggravé la situation déjà critique à Gaza³⁰. Plus grave encore, le 1^{er} novembre 2013, l'unique centrale électrique de Gaza a été fermée, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza n'étant pas parvenues à s'accorder sur le prix du carburant; depuis, la fourniture d'électricité est limitée à six heures par jour.

30. Le blocus et les restrictions dont il s'accompagne pénalisent la population civile et lui imposent des contraintes. Ces mesures sont contraires à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les sanctions collectives, et devraient être levées³¹.

Zones d'accès restreint

31. L'accord de novembre 2012 prévoyait notamment l'assouplissement des restrictions relatives aux zones d'accès restreint imposées par Israël sur terre et sur mer. L'accès effectif aux terres des zones d'accès restreint a augmenté; certains Palestiniens pouvaient donc se rendre sur des terres inaccessibles depuis des années. Cependant, les autorités israéliennes continuaient d'interdire l'accès à moins de 300 mètres de la clôture entre Gaza et Israël dans la plupart des zones³². Ces restrictions ont entraîné la perte de grandes étendues de terres arables.

32. Les cas où les tirs à balles réelles des FDI ont fait des blessés et des morts palestiniens – à plus de 300 mètres de la clôture, et bien que ces incidents soient moins fréquents et soient survenus à une distance plus réduite de la clôture qu'avant novembre 2012 – montrent que l'amélioration de l'accès reste limitée et précaire. Au cours de la période considérée, quatre civils palestiniens ont été tués et 70 autres ont été blessés par les FDI, dans des zones situées à 300 mètres et plus de la clôture, essentiellement au nord de Gaza³³. Le 30 septembre, deux Palestiniens non armés³⁴ se seraient approchés de la clôture au nord de Gaza afin de la franchir pour passer en Israël; l'un d'eux a été tué et l'autre arrêté par les FDI. Une ambulance a retiré le corps à 400 mètres de la clôture. Selon le rapport médical, de nombreuses traces de balles ont été observées sur le dos et le côté gauche de la partie supérieure du corps de la victime. Dans un autre cas signalé par le HCDH, le 18 août, un travailleur journalier – qui, selon les informations, récoltait des gombos dans l'est de la ville de Gaza, à environ 400 mètres de la clôture – a été atteint d'une balle dans la jambe, sans aucun avertissement. Rien n'indique que ces personnes constituaient une menace imminente à la sécurité des FDI au moment de la fusillade³⁵. D'après les informations dont dispose le HCDH, le recours à la force était excessif et inutile.

³⁰ Voir http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2013_10_12_english.pdf.

³¹ A/HRC/24/30, par. 21 à 23.

³² A/HRC/24/30; A/68/502.

³³ Source: Groupe de protection du territoire palestinien occupé.

³⁴ Voir <http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.549795>.

³⁵ Source: HCDH dans le territoire palestinien occupé.

33. En novembre 2012, dans le cadre de l'accord, Israël a étendu les limites de la zone de pêche de 3 à 6 milles marins³⁶. Si la prise des pêcheurs palestiniens a augmenté depuis, ces derniers se voient encore refuser l'accès aux zones de pêche les plus productives, qui s'étendent à partir d'environ 8 milles marins du littoral³⁷.

34. Les pêcheurs continuaient de faire l'objet de détentions arbitraires et d'être la cible de tirs à balles réelles, et leurs bateaux et équipements de pêche étaient endommagés et/ou confisqués. Pendant la période examinée, 36 pêcheurs ont été détenus et 10 ont été blessés³⁸; 11 bateaux de pêche ont été confisqués et 16 ont été endommagés; les moteurs de neuf bateaux, l'équipement de pêche de nombreux bateaux et environ 500 filets de pêche ont été endommagés par la Marine israélienne³⁹.

35. Les moyens employés par la Marine israélienne pour faire respecter les zones d'accès restreint continuent de mettre les pêcheurs en danger. Des cas de tirs (d'avertissement) en direction des pêcheurs – y compris des pêcheurs qui respectent les limites imposées – continuent d'être signalés presque quotidiennement⁴⁰. Le 19 mai 2013, deux pêcheurs se trouvaient à environ 1 mille marin du littoral au nord de Gaza et s'employaient, selon les informations, à remonter le poisson qu'ils avaient pêché, lorsque deux vedettes de la Marine israélienne se sont mises à tirer dans l'eau tout autour d'eux. Craignant d'être arrêtés, les pêcheurs se sont alors dirigés vers la côte. Tous deux ont été arrêtés, emmenés à Ashdod en Israël, interrogés et libérés le lendemain; leur bateau et équipement de pêche ont été confisqués.

36. La confiscation des filets de pêche et les dégâts qui leur sont infligés, et auxquels aucune justification apparente ne peut être apportée sur le plan de sécurité, ont une incidence particulièrement grave sur les pêcheurs, les filets étant très coûteux et rares étant ceux qui ont les moyens de les remplacer.

37. Le fait de restreindre l'accès des Palestiniens à une partie essentielle de leurs terres agricoles et d'imposer aux pêcheurs palestiniens des limites en matière de pêche compromet les moyens de subsistance de dizaines de milliers de gazaouis, et constitue une violation de leurs droits fondamentaux, y compris leur droit au travail, leur droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, ainsi que leur droit à un niveau de vie suffisant et à l'alimentation⁴¹.

Tirs de roquettes et d'obus de mortier depuis Gaza et frappes aériennes israéliennes

38. Les groupes armés tant israéliens que palestiniens présents à Gaza ont violé l'accord de cessez-le-feu de novembre 2012 à plusieurs reprises, sans qu'il y ait eu une véritable escalade des hostilités. Le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU a signalé que, pendant la période considérée, 65 roquettes et 15 obus de mortier ont été tirés depuis Gaza vers Israël, sachant que 19 autres roquettes et 5 obus ont atterri à l'intérieur de Gaza et que 20 roquettes ont explosé sur le site de lancement. Aucun blessé n'a été signalé. Les roquettes sont lancées au hasard et constituent une violation du droit international⁴². Du côté israélien, on compte 13 frappes aériennes, au moins deux obus de char et des tirs de mitrailleuses lourdes à partir d'un hélicoptère, qui ont fait cinq morts et deux blessés.

³⁶ À la suite d'un tir de roquette provenant de Gaza, la zone de pêche a été réduite à 3 milles marins entre le 21 mars et le 21 mai 2013.

³⁷ *Source*: FAO et syndicat des pêcheurs palestiniens à Gaza.

³⁸ *Source*: Groupe de protection du territoire palestinien occupé; les informations recueillies indiquent que tous les pêcheurs, sauf un, ont été libérés.

³⁹ *Source*: Union of Agricultural Work Committees.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1, par. 2, 6 et 11.

⁴² A/HRC/22/35/Add.1, par. 10.

Selon les informations reçues à ce sujet, six victimes étaient membres d'un groupe armé. Cinq soldats israéliens auraient été blessés dans l'un de ces incidents, le 1^{er} novembre 2013⁴³. Les FDI ont en outre effectué 58 incursions dans la bande de Gaza.

C. Problèmes touchant la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza

1. Détention, torture et mauvais traitements

39. Au cours de la période considérée, le manque de respect des droits des personnes privées de leur liberté par les trois détenteurs d'obligations dans l'ensemble du territoire palestinien occupé demeurait un sujet de préoccupation. Quelques faits nouveaux positifs ont cependant été enregistrés, notamment le fait que le SPSP autorise les visites inopinées du HCDH dans ses établissements pénitentiaires, et la réaction positive initiale d'Israël à certaines demandes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) concernant la détention de mineurs.

Israël

40. Israël continuait de détenir un grand nombre de Palestiniens. Au 1^{er} octobre 2013, 5 046 Palestiniens étaient détenus dans des prisons israéliennes: 135 étaient placés en détention administrative pour des motifs de sécurité, sans inculpation ni procès, et bien plus de la moitié d'entre eux ont été détenus plus de six mois, tandis que d'autres l'ont été pendant plus de trois ans⁴⁴. Comme l'a précédemment souligné le Secrétaire général, la détention administrative ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels. L'un des domaines les plus problématiques dans lequel les pratiques israéliennes ne se conforment pas aux normes internationales applicables est l'utilisation «d'informations secrètes» comme motif de détention⁴⁵.

41. Le Secrétaire général a appelé l'attention sur les graves inquiétudes suscitées par le traitement des mineurs détenus par Israël et, selon l'UNICEF, le mauvais traitement des enfants palestiniens dans le système de détention israélien est très répandu, systématique et institutionnalisé⁴⁶. Les autorités israéliennes se sont, depuis, engagées à donner suite aux recommandations de l'UNICEF, après la publication de ses résultats en février 2013, notamment en remplaçant par exemple, à titre d'essai, les arrestations de nuit par un système de citation à comparaître.

42. Cependant, la situation demeure profondément préoccupante. Dans une étude portant sur 19 cas de mauvais traitements qui auraient eu lieu au cours du deuxième trimestre de 2013, l'UNICEF a signalé des violations, y compris des violences physiques, le recours à des techniques de contention douloureuses, le blocage de l'accès des familles et le fait que les détenus n'étaient pas informés de leur droit à une assistance juridique⁴⁷.

43. Ces préoccupations concernent l'ensemble des détenus, et ne se limitent pas aux enfants, compte tenu du décès d'Arafat Jaradat lors de sa garde à vue dans les locaux du Shin Bet (Service général de sécurité israélien), le 23 février 2013. Selon le médecin légiste en chef de l'Autorité palestinienne, qui était présent lors d'une autopsie préliminaire effectuée à l'Institut national de médecine légale en Israël, le corps de la victime portait

⁴³ Voir <http://www.jpost.com/Defense/Palestinians-say-one-man-killed-one-wounded-by-IDF-shelling-in-Gaza-330325>.

⁴⁴ *Source*: B'tselem (au 30 septembre 2013); Addameer (au 1^{er} octobre 2013).

⁴⁵ A/67/372, par. 26 et 27.

⁴⁶ A/HRC/24/30, par. 56 et 57; CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35 et 36.

⁴⁷ www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Military_Detention_Bulletin_No_1_October_2013.pdf.

des traces évidentes de torture. L'autopsie n'aurait établi aucune cause de décès, bien qu'une enquête sur les circonstances de la mort de Jaradat soit en cours⁴⁸. Le fait que les auteurs de tels actes ne soient pas tenus de rendre des comptes dans ces circonstances reste une grande source de préoccupation.

Autorité palestinienne

44. La volonté récemment affichée par le SPSP d'autoriser l'accès libre et inopiné du HCDH aux établissements pénitentiaires est encourageante. Elle constitue un progrès important qui, il faut l'espérer, se poursuivra et servira de modèle à toutes les autorités pénitentiaires palestiniennes.

45. Des inquiétudes persistent cependant en ce qui concerne les détentions arbitraires et les mauvais traitements infligés à des détenus aux mains du SPSP et du Service des renseignements généraux palestiniens, notamment aux détenus associés à des groupes politiques d'opposition. Si la maltraitance des détenus placés sous la garde du Service des renseignements généraux n'est pas systématique, le HCDH a recueilli des informations indiquant que les détenus sont systématiquement maltraités lorsqu'ils ne passent pas aux aveux. Dans plusieurs cas, des détenus auraient eu les yeux bandés et les mains menottées avant d'être giflés et de recevoir des coups de pied aux jambes. Le HCDH a également réuni des informations sur cinq cas survenus pendant la période examinée, où les autorités auraient maintenu des détenus au secret, les auraient privés de sommeil et les auraient contraints de rester dans des positions pénibles. Dans au moins un cas, le détenu a affirmé avoir été victime de nombreuses violations pouvant être assimilées à la torture.

46. Le HCDH n'a été en mesure d'interroger qu'une petite partie des personnes détenues par le SPSP pendant la dernière partie de la période considérée, mais il a signalé le cas d'un détenu qui a affirmé avoir été contraint de rester dans une position pénible, privé de sommeil et de lumière naturelle et maintenu au secret pendant quatorze jours. Plusieurs détenus ont déclaré avoir été maintenus au secret pendant les deux premières semaines de détention, période au cours de laquelle les détenus ont tendance à être particulièrement vulnérables. Comme cela a déjà été enregistré à de nombreuses occasions, tant le Service des renseignements généraux que le SPSP poursuivaient leurs pratiques de détention arbitraire, passant outre aux ordonnances judiciaires de libération des détenus, et compromettant ainsi l'état de droit⁴⁹.

Autorités de facto à Gaza

47. La détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements infligés par les autorités de facto demeuraient un sujet de préoccupation à Gaza (voir plus loin, par. 62 à 66). Le HCDH a reçu un grand nombre d'informations indiquant que des personnes sont détenues arbitrairement par les services de sécurité intérieure dans toute la bande de Gaza, pendant des périodes pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. De nombreux détenus auraient été soumis à la pratique de la *shabeh*⁵⁰ et privés de sommeil, la tête recouverte d'un sac de quelques jours à plusieurs semaines. Ils auraient été autorisés à retirer le sac pour prier, mais, pas pendant les interrogatoires, dans la plupart des cas. Pendant les repas, la plupart des détenus étaient uniquement autorisés à remonter le sac au-dessus du nez. Plusieurs détenus ont affirmé avoir été soumis à d'autres mauvais traitements et, parfois, à la torture – coups sur la plante des pieds, tête frappée contre un mur, gifles et coups à l'aide de bâtons, de tuyaux en caoutchouc ou de fouets sur d'autres parties du corps.

⁴⁸ Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/autopsy-shows-palestinian-prisoner-died-from-torture-says-pa-chief-pathologist-1.505545; pour de plus amples informations, consulter le Comité public contre la torture en Israël.

⁴⁹ A/HRC/19/20, par. 42.

⁵⁰ La pratique de la *shabeh* consiste à rester dans une position douloureuse pendant de longues périodes de temps.

48. En août 2013, deux hommes ont été convoqués par les Services de sécurité intérieure au nord de Gaza et auraient été détenus, interrogés et torturés parce que l'un d'entre eux avait exprimé publiquement son désaccord sur une question politique. Les deux hommes ont eu les yeux bandés à leur arrivée dans les locaux des Services de sécurité, et ont été accusés d'inciter la population à se soulever contre les autorités de facto. L'un des deux hommes a affirmé avoir été frappé au visage, avoir reçu des coups de pieds et des coups à l'aide de bâtons dans les jambes et sur la plante des pieds. L'autre homme aurait été frappé à l'aide de bâtons et d'un fouet, et aurait été forcé à rester debout sur une jambe, les bras en l'air et aurait été battu, dans cette position, sur la jambe qui lui servait de soutien⁵¹.

49. Les détenus ont été retenus plus longtemps dans le centre d'interrogatoire des Services de sécurité de la ville de Gaza et auraient été privés de toute rencontre avec leur famille tout au long du processus d'interrogatoire, qui avait, dans certains cas, duré plusieurs mois. Lorsque les détenus étaient autorisés à rencontrer leurs avocats, ce qui n'était pas toujours le cas, c'était uniquement à la fin de l'interrogatoire, et seulement en présence d'un agent des Services de sécurité, comme dans le cas du jeune homme de 27 ans arrêté par les Services de sécurité intérieure en avril 2013 pour avoir collaboré avec Israël. Il a été soumis à la pratique de la *shabeh* et privé de sommeil, n'avait été autorisé à voir sa famille qu'au bout d'un mois de détention, et n'avait pas pu entrer en contact avec son avocat pendant cette période⁵².

2. Établissement des responsabilités

Israël

50. Selon une ONG israélienne, en 2012, la Division des enquêtes criminelles de la police militaire israélienne a ouvert 103 enquêtes sur des allégations d'infractions pénales commises par des membres des FDI contre des Palestiniens et leurs biens dans le territoire palestinien occupé, soit un taux de suite donnée aux allégations reçues d'environ 40 %, contre 62 % entre 2000 et 2011⁵³.

51. D'après les informations disponibles, pas une seule enquête criminelle pour des allégations de violations du droit international humanitaire par les FDI à Gaza pendant le regain de tension de novembre 2012 n'a été ouverte⁵⁴. Une ONG palestinienne de défense des droits de l'homme a fait appel de 13 décisions de ne pas ouvrir d'enquête, procédures qui ont été rejetées ou qui étaient en cours au 8 novembre 2013⁵⁵.

52. En Cisjordanie, des enquêtes criminelles ont immédiatement été ouvertes concernant 12 des 20 décès de Palestiniens dans lesquels les FDI étaient impliquées au cours de la période considérée, dont certains ont été évoqués plus haut⁵⁶. Il se trouve que certains cas n'ont pas fait l'objet d'enquête au motif que les FDI auraient essuyé des tirs.

53. Bon nombre de violations des droits de l'homme commises par les FDI pendant des opérations de maintien de l'ordre n'ont pas fait l'objet d'enquête, en Cisjordanie comme à Gaza. La nouvelle politique adoptée par le Procureur général militaire en 2011 consistant à systématiquement ouvrir une enquête dans certains cas ne s'applique que lorsqu'un Palestinien est tué en l'absence de toute «activité comportant clairement des éléments de combat dans des circonstances où il est clair qu'il ne se bat pas, Gaza étant exclue

⁵¹ Source: HCDH dans le territoire palestinien occupé.

⁵² Ibid.

⁵³ Voir <http://www.yesh-din.org/userfiles/file/datasheets/Law%20Enforcement%20upon%20-%202012.pdf>.

⁵⁴ Voir également A/HRC/22/35/Add.1 et A/HRC/24/30.

⁵⁵ Source: Centre palestinien pour les droits de l'homme.

⁵⁶ Source: B'tselem.

d'office⁵⁷. Normalement, dans les cas ne relevant pas de cette politique, on n'ouvre pas d'enquête criminelle, sauf si des éléments préoccupants apparaissent au cours d'un débriefing opérationnel⁵⁸.

54. Même lorsque des enquêtes criminelles sont ouvertes, celles-ci connaissent des retards et d'autres problèmes et débouchent rarement sur des mises en accusation. Selon les informations recueillies par des organisations de défense des droits de l'homme, seuls six membres des FDI ont été condamnés pour des affaires liées à la mort de Palestiniens depuis septembre 2000, alors que plus de 179 enquêtes avaient été ouvertes entre 2003 et 2012⁵⁹. Un seul militaire a été mis en accusation pour une affaire dans laquelle un Palestinien avait été tué ou grièvement blessé au cours de la période considérée. Ce militaire a été condamné pour homicide par négligence à une peine de sept mois d'emprisonnement pour la mort d'un Palestinien qui franchissait le mur⁶⁰. Comme l'a déjà mentionné le Secrétaire général, la Commission Turkel a formulé un certain nombre de recommandations concernant l'établissement des responsabilités pour des violations du droit international⁶¹. Selon certaines informations, en 2013 le Ministère de la justice mettait sur pied une commission chargée d'étudier ces recommandations⁶². Or, à la fin de la période considérée, aucune annonce officielle n'était venue confirmer que des mesures avaient été prises dans ce sens.

55. L'inefficacité des enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements par des membres des forces de sécurité israéliennes continue de susciter une grande inquiétude. Il est on ne peut plus courant que ceux-ci jouissent de l'impunité, puisque aucune enquête n'a été ouverte concernant les 776 plaintes déposées depuis 2001⁶³. L'efficacité du système d'enquête semble être en partie compromise par le manque d'indépendance des enquêteurs⁶⁴. Si, en 2013, Israël avait annoncé la mise en place d'un nouveau mécanisme indépendant pour enquêter sur ces plaintes, en novembre 2013, ce dispositif n'était toujours pas opérationnel. Au sujet des allégations concernant les FDI, les suites judiciaires, comme la condamnation en novembre 2013 de deux militaires pour avoir passé à tabac un Palestinien en détention provisoire, restent rares⁶⁵.

56. Les Palestiniens se heurtent toujours à des obstacles juridiques et procéduraux lorsqu'ils cherchent à former des recours en cas de violations de leurs droits par les FDI⁶⁶. Selon la loi sur la responsabilité délictuelle de 1952 en vigueur, l'État n'est pas civilement responsable des actes des FDI «commis en temps de guerre»⁶⁷. Pour la seule période considérée, plus de 30 affaires civiles ont été rejetées aux premiers stades de la procédure sur la base de cette vaste exception⁶⁸. Il existe un cas où, exceptionnellement, Israël

⁵⁷ Voir http://mfa.gov.il/MFA/AboutIsrael/State/Law/Pages/New_investigation_policy_Palestinian_casualties_IDF_fire_Judea_Samaria_6-Apr-2011.aspx; et le document A/66/356, par. 18.

⁵⁸ Se reporter au document A/HRC/12/48, par. 121, pour des exemples illustrant l'inadéquation des débriefings opérationnels.

⁵⁹ Voir <http://www.yesh-din.org/postview.asp?postid=263>.

⁶⁰ *Source*: Yesh Din et B'tselem; il a été fait état d'une peine de neuf mois d'emprisonnement dans le document A/HRC/24/30, par. 47.

⁶¹ A/68/502, par. 29.

⁶² Voir <http://www.jpost.com/Diplomacy-and-Politics/Is-govt-following-Turkels-ideas-on-probing-war-crimes-323038>.

⁶³ En juillet 2013, selon le Comité public contre la torture en Israël.

⁶⁴ Voir http://www.stoptorture.org.il/files/PCATI_eng_web.pdf.

⁶⁵ Voir <http://www.timesofisrael.com/soldiers-heading-to-prison-for-abusing-palestinian/>.

⁶⁶ Voir <http://adalah.org/Public/files/English/Publications/Articles/2013/Obstacles-Palestinians-Court-Fatmeh-ElAjou-05-13.pdf>.

⁶⁷ Délits civils (responsabilité de l'État) loi 5712-1952, art. 5.

⁶⁸ *Source*: Centre palestinien pour les droits de l'homme.

a accepté de verser 50 000 dollars des États-Unis d'indemnisation aux familles de trois garçons tués dans la partie nord de la bande de Gaza en 2001⁶⁹.

Autorité palestinienne

57. Il est particulièrement préoccupant de constater que les allégations d'assassinats, de torture et de mauvais traitements impliquant les forces de sécurité palestiniennes ne font pas l'objet d'enquêtes efficaces et transparentes. Sur les cinq commissions d'enquête créées en 2012 en vue d'examiner les diverses allégations, seul le rapport d'une de ces commissions a été publié et encore ne donnait-il pas de détails sur les mesures prises à l'encontre des auteurs⁷⁰. On constate également une grave incapacité à enquêter comme il se doit sur les allégations de torture et de mauvais traitements. Au 31 octobre 2013, la Commission indépendante des droits de l'homme avait déposé 124 plaintes sur ce sujet concernant la Cisjordanie que les autorités avaient toutes purement et simplement rejetées, sans lancer d'enquête approfondie et efficace.

Autorités de facto à Gaza et groupes armés

58. Selon les informations disponibles, aucune mesure n'aurait été prise par les autorités de facto à Gaza pour enquêter sur les allégations crédibles de violations du droit international humanitaire par lesdites autorités ou par les groupes armés à Gaza, ni sur les attaques visant directement des civils et les tirs aveuglés de roquettes contre Israël⁷¹.

59. Selon les médias, qui citaient le porte-parole du Ministère de l'intérieur des autorités de facto, à l'issue d'une enquête sur l'exécution sommaire de collaborateurs présumés pendant le regain de tension en novembre 2012⁷², des mesures auraient été prises contre les quatre agents de l'administration pénitentiaire «qui n'avaient pas fait leur travail»⁷³. Outre le manque de transparence, on ne dispose pas de suffisamment d'informations pour déterminer si les enquêtes répondent aux normes internationales. Il semble que les hommes armés directement responsables des assassinats demeuraient impunis.

60. En juillet 2013, au moins 10 personnes ont été enlevées et huit sévèrement frappées par des hommes armés et masqués à Gaza. Les victimes ont raconté que leurs ravisseurs s'étaient présentés comme étant des membres des Brigades Al-Qassam, la branche militaire du Hamas, et les avaient accusées d'être impliquées dans l'affaire du Tramadol⁷⁴. Les membres des autorités de facto auraient renseigné les hommes armés sur le lieu où se trouvaient les victimes. Pendant leur détention, les victimes – qui étaient couvertes de bleus et dont au moins huit avaient une jambe cassée – auraient eu les yeux bandés, auraient été menottées et lourdement frappées à de nombreuses reprises, y compris avec des barres de fer, avant d'être relâchées. Au moment où le présent rapport a été rédigé, on ne disposait d'aucune information selon laquelle des enquêtes seraient menées sur ces incidents par les autorités de facto à Gaza.

⁶⁹ Voir http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=9861:12-years-following-their-deaths-pchr-succeeds-in-ensuring-remedy-for-3-children-of-lubbad-banat-and-al-madhoun-families&catid=145:in-focus.

⁷⁰ A/68/502, par. 44 à 47.

⁷¹ Voir également A/HRC/22/35/Add.1 et A/HRC/24/30.

⁷² A/HRC/22/35/Add.1, par. 40 à 45.

⁷³ Voir <http://wap.npr.org/news/World/186975387?start=10>.

⁷⁴ Le Tramadol est un antalgique vendu illégalement sans ordonnance; voir <http://tinyurl.com/po9oukw>.

3. Liberté d'expression et droit de réunion pacifique

Israël

61. Pendant la période considérée, on a noté avec une grande préoccupation l'intensité avec laquelle les forces de sécurité israéliennes avaient continué à réagir lors de manifestations en Cisjordanie. Le 22 février 2013, par exemple, dans le village d'Abud, Sameeh Asfour a été mortellement blessé par une balle en métal recouverte de caoutchouc tirée en direction des manifestants qui s'étaient rassemblés pour exprimer leur solidarité avec les Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes⁷⁵. Un autre incident est survenu le 19 juillet 2013, lors d'une manifestation contre l'expansion des colonies de peuplement et l'appropriation d'un puits par les colons. À cette occasion, une femme travaillant pour une ONG israélienne qui suivait la manifestation a reçu dans la jambe une balle en métal recouverte de caoutchouc⁷⁶.

Autorité palestinienne

62. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, le HCDH a continué à recevoir des informations selon lesquelles des journalistes auraient été arrêtés et interrogés parce qu'on estimait que leur travail était critique envers les autorités. Il a recueilli des éléments sur des cas de Palestiniens arrêtés pour avoir distribué des tracts politiques, comme semble-t-il lors des incidents ayant eu lieu dans les camps de réfugiés d'Askar et d'El Far'a. Si d'autres chefs d'inculpation légitimes ont été retenus contre ces suspects dans ces affaires, il est préoccupant que les autorités aient assimilé la distribution de tracts politiques critiques à une infraction pénale.

Autorités de facto à Gaza

63. Les autorités de facto à Gaza ont continué à limiter l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion et du droit de réunion pacifique. Des membres des partis politiques, des journalistes, des militants actifs sur les réseaux sociaux et des universitaires ont été détenus arbitrairement. Ils ont rapporté avoir subi des mauvais traitements et, parfois, des tortures à cause des opinions qu'ils avaient exprimées par le biais de différents espaces d'échanges, dont les réseaux sociaux, et de leur participation à des activités considérées comme politiques et hostiles aux autorités de facto et à leurs politiques⁷⁷.

64. En août 2013, au moins 20 membres du Fatah ont été détenus arbitrairement, dont un grand nombre a fait état des mauvais traitements subis. Les membres du Fatah auraient distribué de l'argent aux familles des sympathisants de leur mouvement qui avaient été tués ou blessés pendant les affrontements entre Palestiniens de 2007. Certains ont été détenus pendant des semaines sans être inculpés et auraient été privés de sommeil, soumis au *shabeh*, à des passages à tabac et à des interrogatoires prolongés. La plupart ont déclaré avoir été obligés de signer des documents dans lesquels ils s'engageaient à cesser de participer à toute activité politique ou d'une autre nature hostiles aux autorités de facto⁷⁸.

⁷⁵ Voir A/68/502, par. 37 et 40; A/66/356, par. 20 à 24 et A/24/30, par. 45.

⁷⁶ Voir http://www.btselem.org/press_releases/20130730_stop_using_rubber_coated_bullets_against_demonstrators.

⁷⁷ *Source*: HCDH dans le territoire palestinien occupé.

⁷⁸ *Ibid.*

65. De nombreuses personnes ont été détenues en lien avec le Tamarod⁷⁹. Dans un cas, un employé de l'Autorité palestinienne âgée de 40 ans a été détenu environ dix-huit heures par la Sécurité intérieure à Rafah, en septembre 2013. Il a été interrogé sur sa participation au Tamarod et aurait été soumis au *shabeh* et à d'autres mauvais traitements et on lui aurait à de nombreuses reprises intimé l'ordre d'avouer qu'il avait reçu des documents liés au Tamarod. Il a été relâché, semble-t-il lorsque la Sécurité intérieure a réalisé que ses renseignements étaient faux. Dans une autre affaire, un militant du Fatah a été arrêté par la Sécurité intérieure à deux reprises pour la campagne en faveur du Tamarod qu'il aurait menée sur Facebook. Il aurait été torturé pendant sa détention, menacé d'être à nouveau arrêté s'il ouvrait un nouveau compte Facebook et forcé à signer un document dans lequel il s'engageait à ne pas participer à des activités politiques⁸⁰.

66. Les autorités de facto ont également dispersé un certain nombre de manifestations pacifiques en recourant de façon excessive ou injustifiée à la force. Le 5 mai 2013, la police des autorités de facto a dispersé de force une réunion pacifique organisée par le Front populaire pour la libération de la Palestine contre les attaques d'Israël visant la Syrie. Des manifestants et des journalistes ont été frappés avec des bâtons et certains ont été détenus pendant quelques heures. Le matériel photographique de certains journalistes a été confisqué ou abîmé⁸¹. Peu de temps après, des dirigeants des autorités de facto ont publié une déclaration dénonçant l'usage de la force contre ces journalistes et présentant des excuses pour le «dur traitement» auquel ceux-ci avaient été soumis. Les autorités ont toutefois maintenu que la manifestation était illégale, arguant que les procédures juridiques n'avaient pas été suivies⁸². Le porte-parole du Ministère de l'intérieur des autorités de facto a demandé la constitution d'une commission d'enquête sur l'incident. Depuis, rien n'indique que cette commission ait été constituée.

67. Un autre fait très préoccupant a été la fermeture de deux organes de presse. Le 25 juillet 2013, le Procureur général des autorités de facto à Gaza a délivré une ordonnance de fermeture temporaire de l'agence de presse Ma'an et de la chaîne d'information Al-Arabiya, les accusant de diffuser de fausses informations concernant le Hamas et son rôle dans les événements politiques d'Égypte. L'agence de presse Ma'an a indiqué que les autorités de facto lui avaient soumis, comme préalables à la reprise de ses activités, une liste de conditions incompatibles avec la liberté de la presse. Les deux organes ont rouvert à la mi-novembre, sans conditions préalables.

4. Peine de mort et droit à la vie

Autorité palestinienne

68. Le 4 mai 2013, le tribunal militaire permanent de Jenin a condamné un agent de sécurité à être fusillé pour avoir collaboré avec Israël. Conformément à la pratique récente, le Président palestinien n'a pas ratifié cette décision, ni aucune autre condamnation à mort. Sur instruction du Président, les tribunaux militaires palestiniens ont rejugé un certain nombre de prisonniers en attente de leur exécution et ont commué leur condamnation à mort en peine de prison.

⁷⁹ *Tamarod* signifie insurrection. À Gaza, il existe quelques groupes Tamarod qui rallient des partisans à leur cause par le biais des médias sociaux, indépendamment de tout parti politique. Tamarod est aussi le nom d'un mouvement de protestation en Égypte.

⁸⁰ *Source*: HCDH dans le territoire palestinien occupé.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Voir <http://tinyurl.com/o4hw3tn>.

Autorités de facto à Gaza

69. Depuis 2008, les tribunaux des autorités de facto à Gaza ont prononcé 60 condamnations à mort et en ont confirmé huit qui avaient été prononcées par les tribunaux de l'Autorité palestinienne à Gaza⁸³. Les autorités de facto ont exécuté trois personnes pendant la période considérée, portant ainsi à 17 le nombre d'exécutions depuis leur prise de contrôle de Gaza.

70. La Loi fondamentale palestinienne limite à juste titre la compétence des tribunaux militaires aux «affaires militaires» (art. 101 2)). À Gaza, en vertu des lois en vigueur⁸⁴, les autorités de facto peuvent prononcer la peine de mort pour tout un ensemble d'infractions, et les civils continuent d'être jugés par des tribunaux militaires⁸⁵ en dépit des recommandations du Comité des droits de l'homme de l'ONU⁸⁶. À plusieurs reprises, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prié instamment les autorités de facto d'arrêter les exécutions et s'est inquiétée du processus en vertu duquel les condamnations à mort étaient prononcées à Gaza⁸⁷. Le HCDH a en permanence rassemblé des informations sur les allégations de déni du droit à une assistance juridique, de recours à des mauvais traitements et à la torture pendant les interrogatoires et des violations du droit à un procès équitable, par des tribunaux civils comme militaires, de personnes qui ont ensuite été condamnées à mort.

71. De plus, les condamnés à mort se voient refuser le droit de solliciter la grâce ou la commutation de leur peine. Aucune des 17 exécutions ayant eu lieu à Gaza n'avait été ratifiée par le Président, comme le prévoit le droit palestinien. En outre, les procès ne respectaient pas les normes en matière de procès équitable, fait d'autant plus préoccupant dans les affaires où la condamnation à mort pouvait être appliquée⁸⁸.

5. Violence à l'égard des femmes

72. Dans le territoire palestinien occupé, les femmes sont en butte à la violence et à la discrimination à de multiples niveaux. L'analyse faite en 2005 par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes est toujours d'actualité. Celle-ci avait conclu qu'en raison d'une conjonction de facteurs comme les décennies d'occupation israélienne, l'usage de la force contre les Palestiniens par Israël, les différentes formes de résistance des Palestiniens contre cette force et le patriarcat généralisé dans la société palestinienne, les femmes étaient exposées à une violence qui s'étend à tous les aspects de leur vie⁸⁹.

73. Des ONG palestiniennes indiquent que la violence à l'égard des femmes demeurait chose courante⁹⁰ et que la question des «crimes d'honneur»⁹¹ posait toujours problème.

⁸³ *Source*: Centre palestinien pour les droits de l'homme, Commission indépendante des droits de l'homme, B'tselem. Il n'existe pas de données officielles sur le nombre de personnes condamnées à mort dans l'attente de leur exécution.

⁸⁴ Ordonnance obligatoire n° 74 du Code pénal de 1936, amendée par l'ordonnance du Gouverneur militaire de l'Égypte n° 555 du 2 avril 1957 et le Code pénal révolutionnaire de 1979.

⁸⁵ Au 28 octobre 2013, 44 condamnations à mort avaient été prononcées par des tribunaux militaires, dont 60 à Gaza.

⁸⁶ Par. 22 de l'Observation générale n° 32 (2007) relative à l'article 14; voir également CCPR/CO/70/PER, par. 12; Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985), principe 5.

⁸⁷ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13628&LangID=E>.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ A/HRC/13/54, par. 54 et E/CN.4/2005/72/Add.4.

⁹⁰ Women's Studies Centre et Women's Affairs Center, *Les Palestiniennes dans le cycle de la violence*, décembre 2012.

⁹¹ Bien que certaines ONG palestiniennes préfèrent le terme «fémicide», dans le présent rapport on utilise la terminologie du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

L'honneur de la famille joue un rôle fondamental dans la société palestinienne. Bien qu'il n'existe pas de statistiques fiables sur les «crimes d'honneur»⁹², en 2012⁹³, la Commission indépendante des droits de l'homme avait réuni des informations sur des affaires de ce type survenues dans le territoire palestinien occupé⁹⁴. Il semble en fait que ces affaires ne soient pas toutes signalées; 13 autres cas de meurtres de femmes ont été enregistrés comme ayant eu lieu dans des circonstances «mystérieuses», ce qui signifie que le nombre de «crimes d'honneur» pourrait être plus élevé⁹⁵.

74. En 2011, le Président palestinien a aboli l'article 340 du Code pénal jordanien de 1960⁹⁶, qui était en vigueur en Cisjordanie et accordait l'impunité aux hommes qui tuaient ou blessaient leur femme ou une parente proche (*maharim*)⁹⁷ soupçonnée d'adultère. Cette mesure n'a toutefois pas été efficace puisque les dispositions instituant des circonstances atténuantes demeurent applicables, en particulier l'article 98 du Code pénal⁹⁸, qui prévoit des peines réduites lorsque la personne commet un crime sous l'emprise d'une grande colère induite par un acte répréhensible et dangereux de la victime⁹⁹. Une étude de cas réalisée par une ONG sur les «crimes d'honneur» entre 2005 et 2010 a montré que, lorsque ces circonstances atténuantes étaient invoquées, les peines avaient considérablement été réduites¹⁰⁰. Dans huit des 10 affaires, les auteurs étaient accusés de meurtre avec préméditation, chef d'inculpation passible de la prison à perpétuité¹⁰¹; or, entre les circonstances atténuantes et la décision de la famille de la victime d'«abandonner» les droits personnels de cette dernière¹⁰², la plupart des peines prononcées n'ont pas dépassé cinq ans. Dans la plupart des cas également, les auteurs étaient des membres de la famille proche, notamment des frères, des pères et des mères. L'étude a également révélé qu'un jugement avait été rendu dans seulement 10 des affaires de ce type entre 2005 et 2010¹⁰³.

IV. Recommandations

A. Recommandations au Gouvernement israélien

75. Lever le blocus de Gaza afin de remédier aux mesures punitives actuelles visant la population civile, et veiller à ce que toute mesure limitant la liberté de circulation des civils et le transfert des marchandises en provenance, en direction et à l'intérieur de Gaza soient conformes au droit international.

⁹² A/HRC/13/54, par. 56.

⁹³ Le Women's Centre for Legal Aid and Counselling (WCLAC) a enregistré 25 cas de meurtres fondés sur le sexe entre janvier et octobre 2013.

⁹⁴ Commission indépendante des droits de l'homme, dix-huitième rapport annuel, 2012, p. 68.

⁹⁵ Dans un cas, le rapport médical aurait fait état, à tort, d'une mort naturelle; voir Commission indépendante des droits de l'homme, dix-huitième rapport annuel, 2012, p. 275.

⁹⁶ À Gaza, on applique l'Ordonnance obligatoire n° 74 du Code pénal de 1936.

⁹⁷ On entend par *maharim* des parentes qu'on ne peut épouser. Voir également HCDH, «The consistency of applicable Palestinian legislation with international human rights law», 2013, p. 9.

⁹⁸ Voir également les articles 97 et 99.

⁹⁹ Cette disposition a été utilisée à maintes reprises pour réduire les peines des auteurs de «crimes d'honneur»; voir également Lynn Welchman et Sara Hossain, eds., *'Honour': Crimes, Paradigms and Violence Against Women*, (Londres, U. K., Zed Books, 2005), p. 174 à 176.

¹⁰⁰ WCLAC, «Jugements des tribunaux prononcés contre les auteurs de meurtres de femmes», 2011 (en arabe).

¹⁰¹ L'article 328 du Code pénal jordanien de 1960 prévoit la peine de mort pour le meurtre avec préméditation, peine qu'on substitue habituellement par la prison à perpétuité.

¹⁰² Le Code pénal jordanien protège deux types de droits: les droits de la personne et les droits de la société; une victime, et dans ce cas la famille de la victime, peut renoncer à l'action pénale relevant de ses droits personnels. Elle ne peut toutefois pas renoncer à l'action pénale relevant des droits de la société parce que ceux-ci ne relèvent pas du domaine personnel.

¹⁰³ WCLAC, «Jugements des tribunaux», 2011 (voir note 100 ci-dessus).

76. Veiller à ce que l'usage de la force par les forces de sécurité israéliennes, y compris dans les zones d'accès restreint, dans d'autres circonstances que les combats, soit conforme aux Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, y compris en réalisant un examen indépendant et en procédant aux révisions nécessaires des règles d'engagement ou des consignes d'ouverture du feu afin de garantir qu'elles correspondent bien au droit international.

77. Mener des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur les allégations d'exécutions illégales ou de blessures, de torture et de mauvais traitements et veiller à ce que ces enquêtes soient soumises à la vigilance du public et que la victime puisse y participer effectivement. Poursuivre en justice les personnes responsables de ces violations et assurer aux victimes un recours utile. Comme première étape vers une réforme du système d'enquête, mettre en œuvre les recommandations contenues dans le deuxième rapport de la Commission Turkel.

78. Mettre immédiatement un terme à toute démolition ou projet de démolition susceptible d'entraîner le transfert ou l'expulsion forcés de Palestiniens, en particulier dans les secteurs vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et dans les hauteurs au sud d'Hébron, y compris à Massafer Yatta. Permettre et faciliter le retour de ces communautés ayant déjà fait l'objet d'un transfert ou d'une expulsion forcés dans leurs logements d'origine et leur garantir un logement convenable et la sécurité légale d'occupation.

79. Inculper ou relâcher les détenus faisant l'objet d'une rétention administrative et mettre un terme au régime de la détention administrative.

80. Mettre en œuvre les recommandations formulées par l'UNICEF et par le Comité des droits de l'enfant¹⁰⁴ concernant le traitement des enfants palestiniens en détention.

B. Recommandations au Gouvernement de l'État de Palestine

81. Veiller à ce que le recours à la force et le traitement des détenus par toutes les forces de sécurité soit conforme au droit et aux principes internationaux des droits de l'homme, y compris aux Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et à ce que le nouveau Code de conduite de la Palestinian Prisoner Society (PPS) soit réellement appliqué. Dispenser régulièrement aux agents des forces de sécurité des formations sur le droit international des droits de l'homme, les Principes de base et le Code de conduite de la PPS et enquêter sur leurs opérations et les examiner afin de s'assurer qu'elles sont toujours respectueuses de ces règles.

82. Mener des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur les allégations d'exécutions illégales, de blessures, de torture et de mauvais traitements par les forces de sécurité, notamment, par exemple, sur le meurtre d'Amjad Odeh dans le camp de réfugiés d'Askar. Veiller à ce que ces enquêtes soient transparentes, que leurs résultats soient rendus publics, que les responsables soient traduits en justice et qu'ils bénéficient d'un procès équitable.

83. Publier les rapports des commissions d'enquête dans leur intégralité¹⁰⁵.

84. Veiller à ce que les décisions de justice ordonnant la libération de détenus soient respectées et rapidement exécutées et prendre les mesures appropriées contre les institutions et les personnes qui ne les respectent pas.

¹⁰⁴ UNICEF, *Children in Israeli Military Detention: Observations and Recommendations*, février 2013; CRC/C/ISR/CO/2-4, en particulier les paragraphes 35 et 36.

¹⁰⁵ Voir par. 56 *supra*.

85. Veiller à ce que les journalistes et les militants politiques puissent mener leurs activités sans entrave, en particulier, veiller à ce que les services de sécurité renoncent à arrêter et à harceler les personnes qui distribuent ou qui publient des documents critiques envers l'Autorité palestinienne.

86. Prononcer officiellement un moratoire formel sur la peine de mort, dans l'attente de son abolition.

87. Prendre les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur les actes de violence à l'égard de femmes et pour en poursuivre les auteurs et les traduire en justice et, en particulier, modifier la législation pénale afin d'empêcher l'impunité et la réduction des peines dans le cas des «crimes d'honneur».

C. Recommandations aux autorités de facto et aux groupes armés palestiniens à Gaza

88. Les autorités de facto à Gaza doivent respecter le droit international humanitaire, en particulier s'agissant du principe de distinction, et veiller à ce que les auteurs de violations en soient tenus pour responsables.

89. Les groupes armés palestiniens à Gaza doivent respecter le droit international humanitaire.

90. Les autorités de facto doivent renoncer à limiter illégalement la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, y compris à fermer totalement des organes de presse, et doivent permettre aux journalistes, aux militants politiques, aux militants actifs sur les réseaux sociaux, aux universitaires et autres acteurs de faire leur travail et d'exercer leurs droits publics sans entrave, y compris leurs droits de ne pas être arbitrairement arrêté et de ne pas faire l'objet de torture et de mauvais traitements. Les autorités doivent enquêter sur tout abus commis contre ces personnes.

91. Les autorités de facto doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le placement en détention soit conforme aux normes et aux règles du droit international des droits de l'homme et faire en sorte que les forces de sécurité cessent immédiatement de recourir à la torture et aux mauvais traitements. Elles doivent enquêter rapidement, de façon approfondie et efficace, et en toute indépendance, impartialité et transparence sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que prononcer des sanctions appropriées à l'encontre des auteurs des faits dans le cadre de procès équitables, et accorder aux victimes une indemnisation suffisante, efficace et rapide pour le préjudice subi.

92. Les autorités de facto à Gaza devraient prononcer un moratoire immédiat sur les exécutions et cesser de recourir à des tribunaux militaires pour juger des civils.



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme sur le respect du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme sur le respect du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. Il fournit des renseignements sur l'état de l'application de la résolution, y compris sur les mesures prises en vue d'assurer le respect du principe de responsabilité.

Le rapport communique les informations les plus récentes sur les mesures prises par le Gouvernement suisse pour reprendre les consultations en vue d'une nouvelle convocation de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et décrit les efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour appuyer la commission d'enquête, conformément à la résolution S-21/1. Il contient également des informations sur les activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, s'agissant de solliciter et de recueillir des informations sur toutes les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est.

Le rapport présente en outre des informations préliminaires recueillies principalement entre le 12 juin et le 26 août 2014 par le HCDH sur la situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza.

* Présentation tardive.

GE.14-62118 (F)



* 1 4 6 2 1 1 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. État de l'application de la résolution S-21/1	3-14	3
A. Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève	3-6	3
B. Établissement de la commission d'enquête	7-9	4
C. Activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	10-14	4
III. Activités de surveillance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	15-29	5
A. Situation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est	16-19	5
B. Situation à Gaza	20-26	7
C. Promotion de l'application du principe de responsabilité pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme	27-29	9

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, adoptée à la vingt et unième session extraordinaire du Conseil le 23 juillet 2014. Il porte sur l'état de l'application de la résolution S-21/1, notamment en ce qui concerne la nouvelle convocation de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (la Convention), sur l'appui à la commission d'enquête créée en application de la résolution S-21/1 et sur les activités pertinentes menées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

2. Le rapport présente également des informations préliminaires recueillies principalement entre juin et août 2014 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza. Il contient également les informations disponibles en août 2014 sur les mesures prises en vue d'assurer la mise en cause des responsables de ces violations.

II. État de l'application de la résolution S-21/1

A. Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève

3. Dans sa résolution S-21/1, le Conseil des droits de l'homme a recommandé que le Gouvernement suisse convoque de nouveau, sans tarder, la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention pour examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève (par. 11). Le 12 août 2014, le HCDH a demandé des informations concernant les mesures prises par le Gouvernement à cet égard, dans une note verbale qu'il a adressée à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève.

4. Dans une note verbale datée du 25 août 2014, la Mission permanente de la Suisse a déclaré avoir reçu deux lettres concernant l'application de la Convention dans le territoire palestinien occupé, l'une du Président de l'État de Palestine datée du 9 juillet 2014 et l'autre du Ministre des affaires étrangères de l'État de Palestine datée du 22 juillet 2014. La Suisse a indiqué que, le 22 juillet 2014, elle avait envoyé les deux lettres aux Hautes Parties contractantes pour les informer de son intention, en sa qualité de dépositaire de la Convention, de reprendre les consultations qui avaient été suspendues en 2011 et dont l'objet était de convoquer de nouveau la Conférence des Hautes Parties contractantes.

5. La Suisse a insisté sur le fait que, en sa qualité de dépositaire de la Convention, elle ne pouvait convoquer une telle conférence que si les Hautes Parties contractantes le souhaitaient, mais elle a ajouté qu'elle jouerait un rôle de facilitateur et dirigerait les consultations dans un esprit d'impartialité. Elle a également indiqué que la conférence devrait être ouverte à tous et axée sur l'objet de la Convention, à savoir les besoins humanitaires et la protection de la population civile touchée par le conflit.

6. Le 28 juillet 2014, se référant à la résolution 64/80 de l'Assemblée générale et à la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, la Suisse a engagé des consultations avec les Hautes Parties contractantes pour s'assurer qu'elles étaient suffisamment nombreuses à être favorables à l'organisation d'une conférence sur l'application de la

Convention dans le territoire palestinien occupé. Elle a fait savoir à un échantillon représentatif de plus de 40 parties à la Convention ainsi qu'à des organisations internationales, notamment le Comité international de la Croix-Rouge, qu'elle était disposée à nouer un dialogue bilatéral avec toute autre partie qui le souhaiterait. Les parties ont été invitées à donner leur avis sur les modalités d'organisation, les thèmes et les résultats escomptés d'une telle conférence avant le début du mois de septembre 2014. Ces informations seraient prises en compte lors d'une deuxième série de consultations. La Suisse a noté qu'un tel processus permettrait aux Hautes Parties contractantes de prendre une décision en pleine connaissance de cause concernant la possibilité de convoquer de nouveau la Conférence des Hautes Parties contractantes.

B. Établissement de la commission d'enquête

7. Dans sa résolution S-21/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, qui serait désignée par le Président du Conseil, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. La commission était notamment chargée d'enquêter, d'une part, sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des opérations militaires lancées le 13 juin 2014, que ce soit avant, pendant ou après, en vue d'éviter l'impunité et d'y mettre fin et de veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes et, d'autre part, sur les moyens de protéger les civils contre toute nouvelle offensive (par. 13).

8. Les 11 et 25 août 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé M. William Schabas (Canada) Président, et M. Doudou Diène (Sénégal) et M^{me} Mary McGowan Davis (États-Unis d'Amérique) membres de la commission d'enquête¹.

9. La commission d'enquête sera opérationnelle une fois son secrétariat établi. Le 30 juillet 2014, le HCDH a annoncé la création de sept postes temporaires à cette fin, et la Haut-Commissaire a reçu des recommandations de candidatures à des postes essentiels durant la dernière semaine du mois d'août et la première de septembre. Plusieurs membres du secrétariat ont été sélectionnés. En septembre 2014, la commission a tenu sa première réunion et organisé des séances d'information à Genève. Elle entreprendra dès que possible des visites sur le terrain de six semaines environ et rentrera deux semaines à Genève en mars 2015 pour finaliser et soumettre son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session.

C. Activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

10. Le Conseil des droits de l'homme a prié tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés de solliciter et de recueillir de toute urgence des informations sur toutes les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est (résolution S-21/1, par. 12).

11. À la vingt et unième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration au nom du Comité de coordination des

¹ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14934&LangID=E et <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/F3F05FA912746BB285257D3F0070BEFD>.

procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme². Dans cette déclaration, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont préconisé la conduite d'enquêtes rapides, indépendantes et efficaces sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et proposé que chacun d'eux contribue, par ses connaissances indépendantes en matière de droits de l'homme, à la conduite de ces enquêtes. Ils ont également demandé à pouvoir accéder librement à toutes les zones touchées et à ce que les gouvernements d'Israël et de l'État de Palestine coopèrent.

12. L'État de Palestine a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales; il a fait savoir qu'il acceptait que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes effectue une visite dans le pays et a proposé que celle-ci ait lieu en janvier 2015. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a demandé officiellement aux gouvernements d'Israël et de l'État de Palestine de lui accorder l'accès au territoire palestinien occupé en septembre 2014. Le Gouvernement de l'État de Palestine a répondu favorablement à la demande dans une note verbale datée du 27 août 2014, mais aucune réponse n'avait été reçue d'Israël à la fin du mois d'août 2014.

13. Un grand nombre d'organisations de la société civile ont présenté des informations aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels. S'agissant des droits de l'homme, les préoccupations exprimées concernaient la destruction de maisons et d'infrastructures de base, le manque d'abris sûrs et le surpeuplement des logements imputable aux déplacements massifs de population, les coupures d'électricité et les pénuries de nourriture, d'eau potable et de matériel médical. Les répercussions sur la population de Gaza, en particulier sur les personnes les plus vulnérables comme les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, continuaient de susciter de graves préoccupations.

14. Les communications pertinentes des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, adressées aux pays concernés, ont été résumées dans le rapport conjoint correspondant.

III. Activités de surveillance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

15. Les membres du HCDH présents sur le territoire palestinien occupé ont continué de surveiller la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza entre le 12 juin et le 26 août 2014, date d'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu d'une durée indéterminée entre les parties aux hostilités. Compte tenu de l'ampleur considérable des exigences à respecter en matière de surveillance et du niveau de sécurité prédominant dans la bande de Gaza, il a été impossible de vérifier et d'analyser de façon exhaustive toutes les informations reçues dans le délai imparti pour la préparation du présent rapport. Par conséquent, toutes les données et les conclusions qui y figurent sont provisoires et sujettes à vérification.

A. Situation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

16. À la suite de l'enlèvement de trois jeunes Israéliens le 12 juin 2014, les Forces de sécurité israéliennes ont lancé de vastes opérations de perquisition et d'arrestation en

² Voir le texte de la déclaration à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14894&LangID=E.

Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en particulier dans la région d'Hébron. Selon certaines informations, entre 1 100 et 1 500 Palestiniens auraient été arrêtés, dont 27 membres du Conseil législatif palestinien. Pendant les opérations, on a signalé des restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens et déploré des dégâts matériels. Les corps des trois jeunes Israéliens ont été découverts le 30 juin. Peu après, les autorités israéliennes ont de nouveau procédé à des démolitions de maisons à titre punitif, pratique qui avait été interrompue en 2005, et détruit partiellement les maisons de deux Palestiniens soupçonnés d'avoir commis les meurtres, mais non reconnus coupables. Six membres de la famille des suspects, dont deux enfants, ont de ce fait été déplacés³. En août 2014, les maisons des deux suspects ont été entièrement démolies en vertu d'une décision judiciaire. En outre, le 31 août, l'Administration civile israélienne a déclaré "terres d'État" près de 400 hectares (3 799 dounoums) de terres palestiniennes situées au sud de Bethléem, "en repréailles", semble-t-il, à l'enlèvement et aux assassinats⁴.

17. Dans le climat d'incitation à la haine raciale généré par la découverte des corps des trois jeunes Israéliens, un jeune Palestinien de 16 ans originaire de Chouafat (Jérusalem-Est) a été retrouvé assassiné le 2 juillet, apparemment à titre de vengeance. La police israélienne a rapidement arrêté trois suspects qui ont été inculpés et attendaient d'être jugés.

18. Des heurts ont opposé des Palestiniens et les Forces de sécurité israéliennes tout au long de la période considérée. Lors de la première vague d'affrontements, entre le 12 et le 30 juin 2014, 7 Palestiniens ont été tués et plus de 780 blessés dans le cadre de vastes opérations de perquisition et d'arrestation. Entre le 2 et le 7 juillet 2014, à la suite de l'assassinat du jeune Palestinien, quelque 570 Palestiniens auraient été blessés par les Forces de sécurité israéliennes, dont 31 par des tirs à balles réelles. Dix-sept agents des Forces de sécurité israéliennes auraient également été blessés. Les affrontements entre Palestiniens et Forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie se sont poursuivis après qu'Israël eut lancé son opération militaire dans la bande de Gaza, dans la nuit du 7 juillet: 12 Palestiniens ont été tués et plus de 1 000 personnes blessées pendant les deux dernières semaines de juillet seulement. Entre le 12 juin et le 26 août 2014, 27 Palestiniens ont été tués, dont 4 enfants, et près de 3 000 ont été blessés, dont 980 auraient été touchés par des balles réelles⁵. Selon les premières conclusions du HCDH, les personnes tuées par les Forces de sécurité israéliennes ne semblaient pas, pour certaines, représenter une menace de mort imminente. Le nombre élevé de morts et de blessés au cours de la période considérée soulève de vives inquiétudes quant à l'usage excessif de la force par les Forces de sécurité israéliennes⁶.

19. La grave détérioration de la situation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, au cours de la période considérée a été largement éclipsée par les événements survenus à Gaza, mais demeure source de vives préoccupations. En ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, les activités entreprises par les forces israéliennes soulèvent plusieurs inquiétudes: usage excessif de la force, y compris utilisation de balles réelles contre des manifestants non armés; arrestation et détention de centaines de Palestiniens, dont des membres du Conseil législatif palestinien, en violation du droit à un procès équitable; et restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens.

³ Voir Bureau de la Coordination des affaires humanitaires (BCAH), Protection of Civilians Weekly Report (Rapport hebdomadaire sur la protection des civils), 24–30 juin 2014, disponible à l'adresse www.ochaopt.org/reports.aspx?id=104.

⁴ Voir "Israel appropriates massive tracts of West Bank land", disponible à l'adresse www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/premium-1.613319.

⁵ Source: HCDH (décès) et BCAH (blessés). Parmi les blessés figurent notamment ceux qui ont souffert de l'inhalation de gaz lacrymogène et ont nécessité des soins médicaux.

⁶ Des cas isolés de Palestiniens tirant à balles réelles sur les Forces de sécurité israéliennes, ont été mentionnés, mais aucun blessé n'a été signalé.

Certaines mesures prises par les autorités israéliennes, en particulier dans la région d'Hébron, peuvent constituer une forme de peine collective.

B. Situation à Gaza

20. On avait déjà constaté une intensification des hostilités entre groupes armés palestiniens et israéliens au début du mois de juin 2014. Au cours de ce mois, les Forces de défense israéliennes ont perpétré des assassinats ciblant six membres de groupes armés, au cours desquels un enfant a également été tué et trois civils palestiniens ont été blessés. Une soixantaine de civils ont été blessés lors de frappes aériennes israéliennes ciblant la bande de Gaza⁷. Le nombre de tirs de roquettes et de mortiers depuis Gaza vers Israël a lui aussi sensiblement augmenté. Trois Israéliens auraient été blessés lors de ces raids⁸. En outre, des roquettes qui apparemment n'ont pas atteint leur cible et ont atterri à Gaza ont tué une Palestinienne âgée de 2 ans et blessé un adulte et quatre enfants⁹.

21. Dans la soirée du 7 juillet 2014, Israël a lancé une opération militaire à Gaza connue sous le nom de code "Bordure protectrice"¹⁰. L'opération s'est déroulée en trois phases: une phase de frappes aériennes, terrestres et navales, entre le 7 et le 17 juillet; une opération terrestre, entre le 18 juillet et le 5 août, au cours de laquelle les forces israéliennes sont entrées dans la bande de Gaza et pendant laquelle les frappes aériennes se sont poursuivies; et une période pendant laquelle cessez-le-feu et frappes militaires se sont succédés jusqu'à l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu d'une durée indéterminée le 26 août. Entre le 8 juillet et le 26 août, 5 830 missiles ont été lancés lors de 4 028 raids aériens, 16 507 projectiles d'artillerie et obus de chars ont été tirés, et la marine a envoyé 3 494 obus contre des cibles situées dans la bande de Gaza. Au cours de la même période, des groupes armés palestiniens ont tiré 4 844 roquettes et 1 734 obus de mortier sur Israël, dont 243 au moins ont été interceptés par le système de défense antimissiles Dôme d'acier¹¹; 31 au moins n'ont pas atteint leur cible et ont atterri à Gaza.

22. Selon des données préliminaires du 9 septembre 2014¹², entre le 7 juillet et le 26 août, 2 142 Palestiniens ont été tués ou sont décédés des suites de blessures occasionnées pendant cette période. Parmi eux, 1 474 étaient apparemment des civils, dont

⁷ Source: BCAH, Protection of Civilians Weekly Reports, disponible à l'adresse www.ochaopt.org/reports.aspx?id=104.

⁸ Voir www.jpost.com/Defense/Two-more-Gaza-rockets-fired-at-southern-Israel-after-hit-on-Sderot-factory-360872.

⁹ Source: HCDH.

¹⁰ Voir <https://twitter.com/IDFSpokesperson/status/486274187636396035>; et www.idfblog.com/blog/2014/08/05/operation-protective-edge-numbers/.

¹¹ Source: Département de la sûreté et de la sécurité (ONU).

¹² Pendant toute la durée des hostilités, le HCDH, en sa qualité d'administrateur du Groupe de la protection sur le Territoire palestinien occupé, a enregistré les chiffres concernant les décès. Il a commencé par compiler des informations sur les décès provenant des médias et d'autres sources pour ensuite les recouper et les vérifier en collaboration avec un certain nombre d'organisations partenaires internationales, palestiniennes et israéliennes. Dans la mesure du possible, le nom, l'âge, le sexe, le lieu du décès ainsi que le statut (combattant ou civil) de chaque personne ont été déterminés et consignés. De nombreuses informations ont été recoupées, non seulement celles communiquées par les médias et diverses organisations de défense des droits de l'homme, mais aussi celles fournies par les Forces de défense israéliennes et les groupes armés concernant l'identité des combattants. Le Ministère de la santé à Gaza constituait l'une des sources d'information, mais non la seule. À mesure que les conditions de sécurité se sont améliorées, les informations préliminaires ont continué d'être vérifiées au moyen d'entretiens et elles ont été révisées et actualisées. Le HCDH met quotidiennement les informations à jour et les chiffres globaux sont publiés sur le site Web du BCHA au nom du Groupe de la protection.

501 enfants et 257 femmes, 381 n'avaient pas pu être identifiés ou leur statut restait à déterminer, et 287 étaient membres de groupes armés et avaient, semble-t-il, été tués¹³. Selon les médias israéliens, au 4 septembre 2014, au moins 4 civils israéliens, dont 1 enfant, 1 ressortissant civil étranger présent en Israël, 66 soldats israéliens, et 1 personne dont le statut n'était pas encore connu, avaient été tués au cours de la période considérée¹⁴. Des dizaines d'Israéliens, dont au moins six enfants, avaient été directement blessés par des tirs de roquettes et de mortiers ou des éclats d'obus¹⁵. Plus de 180 soldats israéliens auraient été blessés.

23. Selon le Ministère de la santé à Gaza, 11 100 Palestiniens, dont 2 088 femmes et 3 374 enfants, ont été blessés entre le 7 juillet et le 26 août 2014. En outre, au cours de la même période, 18 080 logements ont été complètement détruits ou sont devenus inhabitables, faisant environ 108 500 sans-abri¹⁶. Au 26 août 2014, environ 479 000 Palestiniens – plus d'un quart de l'ensemble de la population de Gaza – avaient été déplacés, dont environ 289 109 étaient réfugiés dans des écoles administrées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), 48 742 étaient abrités dans des foyers financés par les pouvoirs publics et 140 895 au moins étaient hébergés par des proches¹⁷.

24. Les premières évaluations et les rapports externes du HCDH sur la conduite des hostilités par les forces israéliennes ont soulevé des préoccupations au regard du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Plus particulièrement, de sérieuses questions se posaient concernant les manquements aux principes de distinction, de proportionnalité et de précaution du droit international humanitaire lors des attaques, s'agissant notamment des attaques visant des biens de caractère civil qui avaient entraîné la mort de civils; du ciblage d'objectifs apparemment militaires sans qu'aient été nécessairement prises toutes les précautions indispensables; des attaques qui ne satisfaisaient pas toujours au critère de proportionnalité; des attaques qui étaient effectuées sans discernement et touchaient les populations et des biens civils sans distinction, en particulier pendant les opérations au sol; des attaques contre des écoles, y compris celles de l'UNRWA qui étaient utilisées comme abris par les personnes déplacées, en infraction à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies; des attaques visant des hôpitaux, des ambulances et du personnel sanitaire; et des allégations au sujet de l'utilisation de Palestiniens comme boucliers humains¹⁸.

25. Les premières évaluations et les rapports externes du HCDH sur le comportement des groupes armés palestiniens, dont le Hamas, pendant les hostilités ont elles aussi soulevé des préoccupations au regard des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le caractère aveugle des attaques et l'entreposage d'armes dans des écoles de l'UNRWA, en infraction à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, étaient particulièrement préoccupants. Selon certaines informations, des objets militaires auraient été placés dans des zones habitées, des personnes soupçonnées de collaborer avec Israël auraient été tuées et les droits de membres du Fatah à la liberté de circulation et à l'intégrité physique auraient été violés. En outre, les autorités israéliennes ont affirmé que des tunnels destinés à des fins militaires avaient été construits sous des biens de caractère civil, que des roquettes avaient été lancées depuis des zones densément peuplées, que des hôpitaux et des ambulances

¹³ Ce chiffre n'inclut pas les quelque 25 Palestiniens qui auraient été tués par des groupes armés à Gaza depuis le 21 août 2014 car ils étaient soupçonnés d'avoir collaboré avec Israël.

¹⁴ Voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_sitrep_04_09_2014.pdf; et www.jpost.com/Operation-Protective-Edge/In-Memorial-The-27-IDF-soldiers-who-gave-their-lives-to-protect-Israel-368493.

¹⁵ Voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_sitrep_27_08_2014.pdf.

¹⁶ Voir les documents du BCAH mentionnés dans les notes de bas de page 16 et 17 ci-dessus.

¹⁷ Voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_sitrep_26_08_2014.pdf.

¹⁸ Voir www.dci-palestine.org/documents/israeli-forces-use-palestinian-child-human-shield-gaza.

avaient été utilisés à des fins militaires¹⁹ et que des personnes avaient servi de boucliers humains²⁰. Le HCDH continue de vérifier ces informations et allégations.

26. L'ampleur des hostilités a largement dépassé celle des précédents affrontements survenus en 2008-2009 et en 2012 en termes de durée et de nombre de décès, et l'étendue des destructions à Gaza a atteint un niveau sans précédent. Il n'a pas encore été possible d'évaluer les répercussions à plus long terme de ces destructions sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens, mais il semble clair qu'il faudra déployer des efforts considérables pour reconstruire les infrastructures de base et faire face aux conséquences psychosociales de ces événements traumatisants.

C. Promotion de l'application du principe de responsabilité pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

27. À ce stade, il est prématuré d'essayer de fournir une évaluation complète des mesures à mettre en place pour assurer le respect du principe de responsabilité. Il sera nécessaire de collecter, de vérifier et d'analyser davantage d'informations dans les mois à venir pour pouvoir tirer des conclusions définitives sur les violations et les mesures à prendre pour assurer la mise en cause des responsables. Il est indispensable de poursuivre les activités de suivi et d'enquête actuellement menées pour établir les faits et permettre la mise en place de ces mesures au niveau international. Les enquêtes conduites au niveau national par les parties au conflit et les mesures de responsabilisation prises par ces dernières sont d'une importance cruciale. Les mesures adoptées au niveau international seront nécessairement inspirées des mesures efficaces qui auront été prises au niveau national.

28. Le HCDH poursuit ses activités de surveillance dans le territoire palestinien occupé et vérifie actuellement, en vue de les présenter dans ses futurs rapports, les informations qui semblent révéler des violations, pendant la période considérée, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des crimes de guerre. La commission d'enquête devrait mener ses propres enquêtes en parallèle.

29. Lors des événements survenus entre juin et août 2014 en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à Gaza, les deux parties ont une fois de plus eu recours à la violence. Pourtant, le respect des droits de l'homme et du droit international reste le seul moyen de garantir la paix et la justice pour tous. Il incombe au premier chef aux autorités israéliennes et palestiniennes de garantir le respect du principe de responsabilité, d'offrir des voies de recours aux victimes et de mettre fin à l'impunité. Par le passé, de graves lacunes dans les systèmes de responsabilisation ont été mises en évidence par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza²¹, cette dernière ayant recommandé que l'affaire soit portée devant la Cour pénale internationale. Considérant que l'on ne parvient toujours pas à faire respecter le principe de responsabilité, cette recommandation reste pertinente. Il est essentiel de mettre en cause les auteurs des violations commises par les deux parties en vue de rétablir le respect des droits de l'homme et de faire en sorte que les crises violentes qui secouent régulièrement la région ne se reproduisent plus.

¹⁹ Voir www.idfblog.com/blog/2014/07/28/hamas-uses-hospitals-ambulances-military-purposes/.

²⁰ Voir www.idfblog.com/blog/2014/08/20/new-declassified-report-exposes-hamas-human-shield-policy/.

²¹ Voir, entre autres, A/HRC/12/48, par. 1773 à 1873; A/HRC/25/40, par. 50 à 60; et A/68/502, par. 29 à 47.



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63)

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 25/28 du Conseil des droits de l'homme, fournit des renseignements sur l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il traite de la poursuite des activités de peuplement israéliennes; des violences perpétrées par les colons et de la question de l'établissement des responsabilités; des détenus palestiniens, y compris des enfants détenus par Israël; ainsi que des entreprises et des droits de l'homme dans les colonies de peuplement. Il contient également un résumé des communications reçues d'États Membres concernant l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits.

GE.15-00311 (F) 090215 100215



* 1 5 0 0 3 1 1 *

Merci de recycler



I. Contexte

1. Dans sa résolution 25/28 sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa vingt-huitième session, un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63).

2. Le présent rapport soumis en application de la résolution 25/28 contient les renseignements demandés aux États à l'intention desquels la mission d'établissement des faits avait formulé des recommandations – que lesdits États ont communiqués – ainsi que des informations recueillies directement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Le présent rapport couvre la période allant jusqu'au 25 novembre 2014 et fait suite au rapport sur la même question, qui comprenait des renseignements concernant la période allant jusqu'en novembre 2013 et qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session (A/HRC/25/39). Il doit être lu conjointement avec le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/HRC/28/44), soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session, et avec les récents rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé¹.

II. Rappel des recommandations de la mission d'établissement des faits

3. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a formulé six recommandations, dont quatre étaient adressées à l'État d'Israël. La mission a demandé à Israël de mettre fin sans condition préalable à toutes les activités de peuplement, conformément à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève; d'entamer immédiatement un processus de retrait de tous les colons du territoire palestinien occupé; et de garantir des voies de recours adéquates, utiles et rapides aux victimes palestiniennes pour les dommages subis du fait des violations des droits de l'homme qui sont le résultat des colonies de peuplement, conformément à l'obligation imposée par le droit international de fournir un recours utile. La mission a noté que, lorsque cela était nécessaire, des mesures devaient être prises pour fournir de telles voies de recours en accord avec les représentants du peuple palestinien et avec l'aide de la communauté internationale (par. 112).

4. En outre, la mission d'établissement des faits a demandé à Israël de mettre fin aux violations des droits de l'homme qui sont liées à la présence de colonies de peuplement, et de garantir, sans exercer de discrimination, l'établissement de toutes les responsabilités, s'agissant de l'ensemble des violations, y compris tous les actes de violence commis par des colons, et de mettre fin à la politique d'impunité. Elle a en outre exhorté Israël à mettre fin aux arrestations et à la détention arbitraires de Palestiniens, en particulier des enfants, et à respecter l'interdiction du transfert de prisonniers depuis le territoire palestinien occupé vers le territoire israélien, conformément à l'article 76 de la quatrième Convention de Genève (par. 113 à 115).

¹ Notamment A/HRC/28/45, A/HRC/28/80 et Add.1, A/69/348 et A/69/347.

5. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a demandé à tous les États Membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et d'assumer leurs responsabilités dans leurs relations avec un État qui enfreint des normes impératives du droit international, et plus précisément de ne pas reconnaître une situation illégale qui est le résultat des violations commises par Israël (par. 116).

6. Enfin, la mission d'établissement des faits a déclaré que les entreprises privées devaient évaluer les effets de leurs activités sur les droits de l'homme et prendre toutes les mesures nécessaires – y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement – pour s'assurer qu'elles n'avaient pas d'effets néfastes sur les droits de l'homme du peuple palestinien, conformément au droit international, ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. À cet égard, la mission a demandé à tous les États Membres de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leurs compétences, y compris celles qui sont la propriété de l'État ou contrôlées par l'État, qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies, respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. La mission a recommandé de saisir le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme de cette question (par. 117).

III. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits

A. Activités de peuplement israéliennes et voies de recours offertes aux Palestiniens

7. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session (A/69/348), Israël continue d'agrandir les colonies existantes dans le territoire occupé et d'en implanter de nouvelles en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est². Les colonies de peuplement israéliennes demeurent au centre de multiples violations des droits fondamentaux des Palestiniens, notamment du droit à l'absence de discrimination et du droit de chaque personne à la liberté, à la sécurité, à un jugement équitable, à la liberté de circulation, à un logement convenable, à la santé, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant³.

8. Selon des sources d'information, entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 octobre 2014, 4 554 logements ont fait l'objet d'un appel d'offres dans des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et 10 183 logements étaient prévus à la construction, dont 6 042 en Cisjordanie et 4 141 à Jérusalem-Est⁴.

9. À la fin de septembre 2014, le nombre de colons dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est avait augmenté, des colons s'étant installés dans six maisons après les avoir apparemment achetées, même si cette version des faits aurait été contestée par des propriétaires palestiniens⁵. Parmi les nouvelles colonies de peuplement de Cisjordanie en 2014, on peut signaler l'immeuble, depuis longtemps convoité, d'Al-Rajabi dans la ville

² Voir A/HRC/28/44.

³ A/69/348, par. 11.

⁴ A/HRC/28/44, sect. III (renseignements communiqués par l'organisation non gouvernementale israélienne Peace Now), et A/HRC/25/38, note de bas de page 10.

⁵ A/HRC/28/44, sect. III, et Peace Now, «Settlers take over 6 houses in Silwan», 30 septembre 2014 (voir http://peacenow.org.il/eng/Silwan_new_homes).

d'Hébron, dans lequel une quarantaine de familles peuvent être logées, et la colonie de Leshem, près de Salfit au centre de la Cisjordanie⁶.

10. Lors d'une réunion d'information devant le Conseil de sécurité, le 17 novembre 2014, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques par intérim a fait observer que malgré l'opposition unanime à l'extension des activités de peuplement exprimée par le Conseil de sécurité lors d'une séance récente sur Jérusalem, les projets d'implantation de quelque 500 logements dans la colonie de Ramat Shlomo s'étaient poursuivis. En outre, 28 nouveaux permis de construire et 200 nouveaux logements avaient été approuvés dans la colonie de Ramot, à Jérusalem-Est⁷. Les activités illégales de peuplement israéliennes à Jérusalem-Est sont l'un des facteurs qui expliquent l'instabilité de la situation⁸.

11. Comme indiqué dans le rapport au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-cinquième session (A/HRC/25/39), «la fragmentation continue de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, résultant de l'expansion des implantations israéliennes, était allée de pair avec la construction du mur, la destruction de biens fonciers appartenant à des Palestiniens et le déplacement forcé de civils palestiniens, dont des communautés bédouines». Au moment de l'élaboration du présent rapport, les Israéliens prévoyaient de déplacer des communautés bédouines et des communautés d'éleveurs de la périphérie de Jérusalem-Est et de la Vallée du Jourdain vers trois sites réservés⁹. Le 21 octobre 2014, le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par ce projet et a déclaré que s'il était appliqué par la force, il serait contraire au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire¹⁰. Le risque d'expulsion et de transfert forcés de ces communautés semblait imminent. La démolition des maisons appartenant aux communautés bédouines concernées serait en cours¹¹. Il est en outre préoccupant que le projet en question risque de favoriser encore plus l'expansion des colonies de peuplement illégales dans le territoire palestinien occupé et de compromettre encore la possibilité pour les Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination.

12. Le Secrétaire général a déjà signalé que les terres qui sont proclamées comme domaines de l'État par Israël sont souvent affectées à des implantations israéliennes¹². Les appropriations de vastes terrains qui ont eu lieu en 2014 dans les environs de Bethléem pourraient favoriser l'expansion des colonies de peuplement à l'avenir. Le 25 août, l'administration civile israélienne a déclaré comme faisant partie du domaine de l'État 3 799 dounoums (soit 380 hectares) situés aux alentours de la colonie de Gva'ot, près de Bethléem¹³. Déjà en avril, Israël avait fait de même avec des terres à l'ouest de Bethléem¹⁴.

⁶ A/69/348, par. 22 et 23 (*source*: Peace Now).

⁷ Déclaration de Jens Toyberg-Frandzen, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques par intérim.

⁸ Exposé sur la situation à Jérusalem du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Jeffrey Feltman, devant le Conseil de sécurité, le 29 octobre 2014.

⁹ A/69/348, sect. IV.A. Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, «Bedouin Communities at risk of forcible transfer».

¹⁰ Remarques faites devant le Conseil de sécurité concernant la situation au Moyen-Orient.

¹¹ A/69/348, sect. IV.A.

¹² A/HRC/28/44, sect. IV, et A/69/348, par. 20.

¹³ A/HRC/28/44, sect. III, et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Humanitarian Bulletin: Monthly Report – June-August 2014» (voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2014_10_03_english.pdf).

¹⁴ A/HRC/28/44, sect. III, et A/69/348, par. 19.

13. Dix ans après que la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif, en juillet 2004¹⁵, dans lequel elle constatait que l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé et les colonies de peuplement étaient illégales, le nombre de colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a considérablement augmenté¹⁶. Dans son avis consultatif, la Cour faisait à cet égard observer que le tracé du mur avait été «fixé de manière à inclure dans la zone la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est)» (par. 119).

14. En 2007, l'Assemblée générale, par sa résolution ES-10/17, a créé le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Ce Registre sert «à consigner les dommages causés à toutes les personnes physiques et morales concernées par la construction du mur par Israël ... dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est». D'après le site Web du Registre, en octobre 2014, plus de 43 850 plaintes et plus de 650 000 éléments de preuve concernant le territoire palestinien occupé avaient été consignés. Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Conseil du Registre avait examiné 15 798 plaintes et avait jugé légitime de les inscrire dans le Registre¹⁷.

B. Violences perpétrées par des colons et établissement des responsabilités

15. Comme l'a indiqué le Secrétaire général, «des actes de violence continuent d'être régulièrement perpétrés par des colons israéliens à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens»¹⁸. D'après les chiffres publiés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au 24 novembre 2014, un total de 304 faits de violence perpétrés par des colons à l'encontre de Palestiniens ou de leurs biens avaient été enregistrés en 2014, contre 389 incidents enregistrés durant la même période en 2013¹⁹. Cela étant, cette baisse relative des faits de violence s'est accompagnée d'une augmentation sensible du nombre de Palestiniens tués ou blessés par les forces de sécurité israéliennes. Au cours de la même période, le nombre de faits de violence causés par des Palestiniens sur des colons ou sur leurs biens a quadruplé²⁰.

16. En octobre 2014, le Comité des droits de l'homme a publié ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/CO/4). Concernant les violences commises par des colons, le Comité a pris note de la création d'une équipe interministérielle chargée des infractions à motivation idéologique, mais s'est déclaré préoccupé par «l'absence de mise en œuvre effective des responsabilités et de protection» contre ces actes de violence. Il a recommandé à Israël de «redoubler d'efforts pour faire en sorte que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient menées sans délai et sans discrimination sur tous les incidents dans lesquels des actes de violence ont été commis par des acteurs privés contre des Palestiniens et leurs biens, que les auteurs fassent l'objet de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, que des peines appropriées leur soient infligées, et que les victimes bénéficient de recours utiles» (par. 16).

¹⁵ A/ES-10/273 et Corr.1; voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, rapports de 2004 de la Cour internationale de Justice, p. 136.

¹⁶ A/69/348, par. 10.

¹⁷ www.unrod.org (site consulté en novembre 2014).

¹⁸ A/69/348, sect. V, par. 37.

¹⁹ Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, «Protection of Civilians Weekly Report: 18-24 novembre 2014». Voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_28_english, pdf.

²⁰ Ibid.

C. Détenus palestiniens, y compris des enfants détenus par Israël

17. Comme l'a conclu la mission d'établissement des faits, l'existence des colonies de peuplement compromet gravement la réalisation de tout un éventail de droits de l'homme des Palestiniens, notamment leurs droits à l'égalité, au respect de la légalité, à un procès équitable, à ne pas être arbitrairement détenus et à la liberté (A/HRC/22/63, par. 105). D'après l'organisation non gouvernementale palestinienne Addameer, au 1^{er} octobre 2014, 6 500 Palestiniens étaient détenus par Israël, dont 500 placés en détention administrative pour des raisons de sécurité, sans inculpation ni jugement²¹. Le nombre total de Palestiniens détenus par Israël aurait augmenté de 1 450 personnes par rapport à l'année précédente²². Au cours de l'été 2014, on a assisté à une vague d'arrestations massives de Palestiniens, en particulier à la suite de l'enlèvement et du meurtre de trois jeunes Israéliens en Cisjordanie occupée, en juin 2014. On estime que 1 100 à 1 500 Palestiniens, dont 300 enfants, ont été détenus en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, à un moment ou un autre entre le 12 juin et la mi-août 2014²³.

18. Le Secrétaire général a affirmé à plusieurs reprises que les Palestiniens placés en détention administrative devaient être inculpés ou libérés sans délai²⁴. En avril, un important groupe de détenus palestiniens a entamé une grève de la faim pour protester contre l'utilisation par Israël de la détention administrative. Le nombre de ces détenus a fluctué mais s'est élevé à plusieurs centaines de personnes entre avril et fin juin 2014, lorsque les grévistes de la faim ont mis fin à leur protestation²⁵.

19. En février 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a publié un rapport, intitulé «Children in Israeli Military Detention», dans lequel il constatait que le mauvais traitement des enfants palestiniens de Cisjordanie soumis au système de détention militaire d'Israël semblait très répandu, systématique et institutionnalisé pendant toute la procédure, depuis le moment où l'enfant était arrêté jusqu'à ce qu'il soit jugé et éventuellement condamné, puis que sa peine soit prononcée²⁶. Dans un rapport actualisé d'octobre 2013, l'UNICEF a évoqué l'engagement pris par le Ministère israélien des

²¹ Addameer, «Monthly Detention Report – 1 October 2014». Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=729. Des Palestiniens sont détenus dans des centres de détention israéliens et dans la prison d'Ofra dans le territoire palestinien occupé, tandis que d'autres sont transférés vers des centres d'interrogation israéliens et vers plusieurs prisons situées en Israël, en violation de la quatrième Convention de Genève (voir par. 4 plus haut). Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=302.

²² Addameer, «Monthly Detention Report – 1 October 2013». Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=651. Les chiffres peuvent varier selon la source. On trouvera aussi des statistiques sur les prisonniers palestiniens sur le site Web de l'organisation non gouvernementale israélienne B'Tselem: www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners. D'après les chiffres de B'Tselem, fin septembre 2014, on comptait 5 439 prisonniers ou détenus palestiniens dits «de sécurité» dans des prisons israéliennes, dont 368 Palestiniens originaires de la bande de Gaza. En outre, il y avait 1 231 Palestiniens détenus en Israël pour séjour illégal en Israël (site consulté en novembre 2014).

²³ Additif au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme: la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé entre le 12 juin et le 26 août 2014, notamment l'escalade des hostilités entre l'État d'Israël et des groupes armés palestiniens à Gaza, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session, sect. A.

²⁴ A/69/347, sect. III.B.

²⁵ Ibid. Communiqué de presse, «UN Special Committee concerned over deteriorating health of Palestinian detainees on mass hunger strike», Genève/Le Caire, 5 juin 2014. Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14665.

²⁶ Voir <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/3822b5e39951876a85256b6e0058a478/1ee6b43ba34634f885257b260051c8ff?OpenDocument>.

affaires étrangères d'examiner les recommandations qui lui avaient été soumises et de coopérer avec l'UNICEF aux fins de leur mise en œuvre²⁷. Toutefois, le traitement des enfants palestiniens placés en détention par Israël reste toujours très préoccupant et des mesures doivent être prises pour protéger les droits de l'enfant²⁸. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que «les enfants palestiniens demeuraient exposés à des arrestations et des détentions arbitraires» (CCPR/C/ISR/CO/4, par. 19). Il s'est aussi déclaré préoccupé par «les informations faisant état du recours à la torture et autres mauvais traitements dans les lieux de détention de l'État partie, y compris la maltraitance généralisée, systématique et institutionnalisée d'enfants palestiniens» et a recommandé à Israël de «prendre des mesures fortes en vue d'éliminer la torture et les mauvais traitements infligés à des adultes et des enfants détenus» (par. 15).

D. Entreprises et droits de l'homme dans les colonies de peuplement

20. Dans sa résolution 25/28, le Conseil des droits de l'homme a demandé (comme il l'avait déjà fait dans sa résolution 22/29) aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» de l'ONU, qui constitue une norme de conduite générale pour respecter les droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

21. La mission internationale d'établissement des faits a recommandé au Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de rester saisi de la question de l'implication de multinationales dans les colonies de peuplement (A/HRC/22/63, par. 117). Le 6 juin 2014, en application de la résolution 22/29 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a fait une déclaration sur les effets des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le contexte des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé²⁹.

22. Dans sa déclaration, le Groupe de travail a indiqué que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises, au titre du devoir de diligence, devaient être conscientes du statut illégal des colonies de peuplement en droit international et devaient tenir compte des informations de notoriété publique sur les liens existant entre les colonies et les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Le Groupe de travail a noté en outre que le fait que le territoire palestinien occupé, y compris les zones avec des colonies, soit en situation de conflit aggravait encore le risque de retombées négatives sur les droits de l'homme, ce qui faisait que les entreprises devaient agir avec une diligence accrue. Le Groupe de travail a indiqué que lorsqu'une entreprise n'était pas en mesure de prévenir ou d'atténuer les risques pesant sur les droits de l'homme, elle devait envisager de cesser son activité (Principe directeur n° 19).

23. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du

²⁷ Voir www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Military_Detention_Bulletin_No_1_October_2013.pdf.

²⁸ A/69/355, par. 25 à 32.

²⁹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/OPTStatement6June2014.pdf.

peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a fait état des informations reçues concernant la poursuite de l'exploitation par Israël et des entreprises étrangères des ressources naturelles du territoire palestinien occupé, et concernant la participation d'entreprises à un certain nombre de mesures prises par Israël qui ont eu des répercussions négatives sur les droits de l'homme, en particulier dans les colonies israéliennes. À titre d'exemple d'activités menées par des entreprises qui soulevaient des interrogations au regard des droits de l'homme, le Groupe de travail a évoqué le cas de trois entreprises qui opéraient dans le territoire palestinien occupé et d'une entreprise dans le Golan syrien occupé³⁰.

IV. Communications reçues d'États membres en application de la résolution 25/28

24. Le 21 octobre 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a adressé à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève des notes verbales dans lesquelles il demandait des renseignements sur les mesures prises ou envisagées par leurs gouvernements respectifs ou sur toute mesure dont leurs gouvernements auraient connaissance concernant l'état de l'application des recommandations figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits (A/HRC/22/63), et plus précisément aux paragraphes 116 et 117 (voir par. 5 et 6 plus haut).

25. Le 21 octobre également, des notes verbales distinctes ont été adressées à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine. Le HCDH a demandé au Gouvernement israélien de lui fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées concernant l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits. Le HCDH a aussi demandé au Gouvernement de l'État de Palestine de lui fournir des renseignements pertinents concernant l'état de la mise en œuvre desdites recommandations. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue de la Mission permanente d'Israël ni de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine.

Cuba

26. La Mission permanente de Cuba a soumis une note verbale le 10 novembre 2014. Cuba a noté avec une vive inquiétude qu'en dépit des appels répétés lancés par la communauté internationale à Israël en vue de mettre définitivement fin à toutes les activités de peuplement et à la violence, et d'arrêter la construction du mur et de revenir sur ce projet, entre autres politiques et pratiques illégales, Israël a continué de coloniser le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien. Cuba a indiqué que pour parvenir à ses fins, Israël déplaçait des civils palestiniens, imposait des châtiments collectifs et violait le droit international.

27. Cuba a réaffirmé le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. Elle a jugé inacceptable la poursuite de l'occupation militaire du Golan syrien par Israël depuis 1967.

28. Cuba a condamné les politiques de peuplement mises en œuvre par le Gouvernement israélien dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international, des instruments internationaux, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'ONU. Cuba a fait expressément référence à la résolution 68/17 de l'Assemblée générale, dans laquelle

³⁰ Les entreprises en question étaient HeidelbergCement, G4S, Ahava et Genie Energy. A/69/355, sect. IV.D et V.

l'Assemblée insiste sur le caractère illégal de la construction des colonies et d'autres activités israéliennes dans le Golan syrien occupé, et à la résolution 68/84 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée demande à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement.

29. Concernant la construction de colonies dans le territoire palestinien occupé, notamment à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est, Cuba a déclaré que cette politique constituait une violation flagrante du droit international et portait de toute évidence atteinte aux résolutions de l'ONU et à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juillet 2004.

30. Cuba a exigé qu'il soit immédiatement mis fin à la construction et à l'expansion des colonies et du mur; au transfert de colons; aux démolitions d'habitations; à l'intensification des confiscations de terres; aux expulsions; aux excavations pratiquées dans toute la vieille ville de Jérusalem, notamment dans ses sites religieux et aux alentours; aux déplacements de civils palestiniens; à l'imposition de règles arbitraires et racistes en matière de résidence et aux restrictions de déplacement concernant les Palestiniens, et à toutes les autres mesures destinées à débarrasser la ville de ses habitants palestiniens et à permettre ainsi l'annexion illégale de Jérusalem-Est par Israël.

31. Cuba a indiqué que, depuis la reprise des négociations en 2013³¹, Israël avait annoncé qu'il prévoyait de construire plus de 13 000 maisons de colons, en plus de milliers d'autres en construction sur tout le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et aux alentours. Dans ce contexte, Cuba a fait observer qu'en 2013, au moins 200 maisons de Palestiniens avaient été démolies et que des centaines de personnes avaient été contraintes de se déplacer. Cuba a aussi souligné que la poursuite de la construction du mur isolait des communautés entières et entravait la formation d'un État palestinien.

32. Cuba a indiqué qu'au cours des neuf mois de négociation, plus d'une soixantaine de Palestiniens, dont des enfants, avaient été tués par les forces d'occupation et que, au cours de la même période, plus de 4 000 Palestiniens, dont des enfants, avaient rejoint des milliers d'autres détenus palestiniens qui faisaient constamment l'objet de violations des droits de l'homme, ainsi que d'actes de torture et d'humiliation dans des prisons israéliennes.

33. Cuba a réaffirmé son soutien et sa solidarité à l'égard du peuple palestinien, qui souffrait depuis plus de quarante-cinq ans sous l'occupation militaire brutale de ses terres et voyait ses droits fondamentaux bafoués, notamment son droit à l'autodétermination. Cuba a fait valoir que la communauté internationale devait assumer ses responsabilités, conformément au droit international et aux résolutions de l'ONU, et empêcher Israël de persister dans ses violations.

Danemark

34. Dans une note verbale datée du 7 novembre 2014, la Mission permanente du Danemark a indiqué que le Danemark œuvrait pour un règlement pacifique du conflit israélo-arabe, notamment entre Israël et la République arabe syrienne, et entre Israël et la Palestine. Le Danemark a fait valoir que le conflit contribuait à déstabiliser l'ensemble de la situation de sécurité au Moyen-Orient et qu'une solution devait donc être trouvée.

35. En tant que membre de l'Union européenne, le Danemark a indiqué qu'il s'associait pleinement aux politiques et initiatives mises en œuvre par l'Union européenne, ainsi qu'aux divers efforts déployés par le Service européen pour l'action extérieure et par

³¹ Le cycle de négociations en question s'est achevé en avril 2014.

la Commission de l'Union européenne en faveur de la paix et de la justice dans le contexte du conflit.

36. Au niveau national, le Danemark a signalé qu'en juillet 2014, il avait présenté à l'opinion publique danoise les positions communes de l'Union européenne concernant la participation de citoyens et d'entreprises européens à des activités de financement et des activités économiques dans les colonies de peuplement, notamment dans le Golan syrien occupé³². Le Danemark a indiqué que conformément à ces positions communes l'Union européenne et ses États membres ne reconnaîtraient pas de changements aux frontières d'avant-1967, en dehors de ceux convenus par les parties, y compris en ce qui concerne Jérusalem. Le Danemark a affirmé que Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et le Golan [syrien] étaient des territoires occupés depuis 1967.

Irlande

37. Dans une note soumise par la Mission permanente de l'Irlande, le 3 novembre 2014, le Gouvernement irlandais a indiqué qu'il ne reconnaissait aucun transfert de souveraineté ni l'annexion du territoire palestinien occupé par Israël en 1967, faute d'accord entre les parties au conflit. L'Irlande n'avait cessé d'affirmer que l'implantation de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituait une violation du droit international.

38. L'Irlande a fait savoir qu'elle envisageait d'élaborer un plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. À sa connaissance, aucune entreprise irlandaise n'exerçait d'activités dans les colonies israéliennes. Elle a indiqué qu'en juillet 2014, le Département irlandais des affaires étrangères et du commerce avait publié un nouvel avis à l'intention des citoyens et des entreprises irlandais pour les mettre en garde contre les risques liés à des activités financières et économiques dans les colonies israéliennes situées sur le territoire palestinien occupé.

Union européenne

39. Dans une note verbale datée du 24 novembre 2014, la Mission permanente de l'Union européenne a fourni des renseignements actualisés par rapport à sa communication du 21 novembre 2013, dont il était rendu compte dans le rapport du Haut-Commissaire sur la même question, présenté en mars 2014 (A/HRC/25/39).

40. L'Union européenne a réaffirmé sa position de longue date consistant à ne pas reconnaître la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés en 1967, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la bande de Gaza et le plateau du Golan [syrien].

41. L'Union européenne a évoqué les dernières conclusions du Conseil du 17 novembre 2014, dans lesquelles celui-ci rappelait que les actions qui remettaient en cause les engagements pris en faveur d'une solution négociée devaient être évitées. En outre, l'Union européenne a profondément déploré et fermement condamné les expropriations récentes de terres près de Bethléem, les annonces récentes de nouveaux projets de construction de colonies, en particulier à Givat Hamatos, Ramat Shlomo, Har Homa et Ramot, les projets visant à déplacer des bédouins en Cisjordanie, ainsi que la poursuite des démolitions, y compris de projets financés par l'Union européenne et des États membres. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait exhorté Israël à revenir sur ces décisions, qui étaient contraires au droit international et qui menaçaient directement la recherche d'une solution fondée sur deux États. L'Union européenne a en outre fait observer que les activités

³² Renseignements publiés sur le site Web du Ministère danois des affaires étrangères, voir <http://um.dk/da/eksportraadet/markeder/markedsnyheder/newsdisplaypage/?newsid=5e152fbb-4d71-4045-bea5-d9438b0c1e67>.

récentes de peuplement à Jérusalem-Est compromettaient gravement la possibilité de faire de Jérusalem la capitale future des deux États.

42. L'Union européenne a rappelé l'illégalité des colonies au regard du droit international et le fait que l'Union européenne et ses États membres continuaient de veiller à ce que tous les textes de loi et les accords bilatéraux européens relatifs aux produits importés des colonies de peuplement continuent d'être appliqués avec efficacité. L'Union européenne a indiqué qu'elle suivait de près la situation et ses vastes implications, et qu'elle était prête à prendre d'autres mesures pour garantir la viabilité de la solution fondée sur deux États.

43. L'Union européenne a indiqué que depuis le 1^{er} janvier 2014, elle appliquait les Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne. L'Union européenne a réaffirmé sa conviction que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme devaient être appliqués au niveau mondial, et a en outre indiqué qu'elle avait demandé aux entreprises européennes d'appliquer ces principes en toutes circonstances, y compris en Israël et dans le territoire palestinien occupé.



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme*

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme insiste sur certains sujets de préoccupation dans le territoire palestinien occupé et adresse des recommandations à chacun des principaux détenteurs d'obligations concernés, à savoir le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza. En ce qui concerne la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, le Haut-Commissaire examine l'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes et palestiniennes et l'augmentation du nombre de décès qu'il a entraînée l'année passée. S'agissant de Gaza, il s'intéresse aux mesures appliquées pour faire respecter l'interminable blocus et les zones d'accès restreint et expose les difficultés et les violations des droits de l'homme en découlant. En particulier, il appelle l'attention sur l'impact que le blocus a sur la liberté de circulation ainsi que sur la reconstruction et le développement économique à Gaza.

* Soumission tardive.

GE.15-03913 (F) 020415 020415



* 1 5 0 3 9 1 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Cadre juridique	4–6	3
III. Violations des droits de l’homme par tous les détenteurs d’obligations	7–65	4
A. Israël	7–37	4
B. Autorité palestinienne	38–50	11
C. Autorités de Gaza	51–65	14
IV. Adhésion de l’État de Palestine à des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme	66–69	16
V. Recommandations	70–73	17
A. Gouvernement israélien	70	17
B. Gouvernement de l’État de Palestine	71	18
C. Autorités de Gaza	72	19
D. Groupes palestiniens armés de Gaza	73	19

I. Introduction

1. Le présent septième rapport périodique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé couvre la période du 9 novembre 2013 au 31 octobre 2014.

2. La période du 12 juin au 26 août 2014 a été marquée par des violences dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et par une escalade sans précédent des hostilités à Gaza. Les possibles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme au cours de cette période sont traitées dans un document distinct (voir A/HRC/28/80/Add.1). La Commission d'enquête internationale établie en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme soumettra un rapport sur les événements survenus entre le 12 juin et le 26 août 2014 et abordera à la vingt-huitième session du Conseil les questions liées à l'obligation de faire rendre compte de leurs actes les auteurs de violations du droit international.

3. Les informations contenues dans le présent rapport proviennent principalement de la surveillance de la situation des droits de l'homme que la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur le terrain exerce dans le territoire palestinien occupé. Les activités de surveillance s'inscrivent dans le cadre de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale et des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

II. Cadre juridique

4. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent dans le territoire palestinien occupé. Une analyse détaillée des obligations juridiques d'Israël, en tant que puissance occupante, de l'Autorité palestinienne, des autorités de facto et des groupes armés palestiniens à Gaza figure dans le premier rapport périodique du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (A/HRC/12/37, par. 5 à 9).

5. En 2014, l'État de Palestine a déposé ses instruments d'adhésion à 20 instruments internationaux¹, dont sept des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir plus bas par. 67 à 70)². En adhérant à ces instruments, l'État de Palestine a assumé des obligations juridiques en vertu du droit international, dont celles relatives à la présentation de rapports à divers organes conventionnels des droits de l'homme. En tant que puissance occupante Israël demeure néanmoins lié par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et les autres acteurs concernés demeurent eux-aussi liés par le droit international.

6. Le 23 avril 2014, le Fatah et le Hamas sont convenus de former un gouvernement de consensus national ayant à sa tête le Premier Ministre Rami Hamdallah, qui a prêté serment devant le Président Mahmoud Abbas le 2 juin 2014. Toutefois, à la fin de la période considérée, l'incertitude persistait quant au pouvoir réel exercé par le Gouvernement et à la mesure dans laquelle ce gouvernement ou tout autre groupe ou autorité exerçait un contrôle sur Gaza. En tout état de cause, les autorités ou groupes qui exercent des fonctions à caractère gouvernemental et un contrôle effectif sur le territoire de Gaza sont liés par le droit des droits de l'homme dans ce territoire (voir A/HRC/8/17, par. 9).

¹ Voir «Palestine's Accession to International Treaties Q&A», 2 avril 2014, disponible sur le site Web du Département des affaires relatives aux négociations de l'Organisation de libération de la Palestine (www.nad-plo.org).

² Voir aussi A/69/347, par. 4.

III. Violations des droits de l'homme par tous les détenteurs d'obligations

A. Israël

1. Blocus de Gaza et zones d'accès restreint

7. Le blocus qu'Israël impose à Gaza depuis 2007 en violation du droit international a continué de contrarier l'exercice des droits de l'homme à Gaza, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/28/45, par. 34 à 42). Dans les zones d'accès restreint, les Forces de défense israéliennes ont continué de procéder à des tirs à munitions réelles, qui ont blessé ou tué plusieurs Palestiniens.

8. Les restrictions à l'importation et à l'exportation qu'impose Israël continuent de contrarier l'activité dans la bande de Gaza et étouffent ainsi l'économie³. Le seul point de passage ouvert aux flux commerciaux entre Gaza et Israël, celui de Kerem Shalom, ne permet l'entrée à Gaza que d'un maximum de 500 camions de marchandises par jour, ce qui ne permet pas de satisfaire les besoins de la population. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires indique qu'en 2014 le nombre hebdomadaire de cargaisons de camions ne s'est situé en moyenne qu'à 32 % du niveau d'avant le blocus pour les importations et à moins de 1 % pour les exportations⁴. Entre les deuxièmes trimestres de 2007 et de 2014, le taux de chômage est passé de 26,4 à 44,5 % à Gaza⁵. Avant l'opération militaire israélienne «Bordure protectrice», 57 % des habitants de Gaza vivaient dans l'insécurité alimentaire; à la fin de 2014, 70 % étaient tributaires de l'aide humanitaire⁶.

9. Israël persiste à n'autoriser que dans les «cas humanitaires exceptionnels» les Palestiniens à franchir le point de passage d'Erez. De ce fait, les Palestiniens de Gaza n'ont pu se rendre ni en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ni à l'étranger à des fins éducatives ou professionnelles. Ils ont donc été fortement tributaires du passage de Rafah, entre Gaza et l'Égypte, jusqu'à sa fermeture en octobre 2014. Le passage d'Erez est désormais la seule option restant aux Palestiniens pour sortir de Gaza.

10. L'accès des Palestiniens de Gaza à des soins médicaux d'urgence hors de Gaza via le point de passage d'Erez est demeuré imprévisible et fluctuant. Face au grand nombre de Palestiniens grièvement blessés qui ont eu besoin de soins médicaux pendant et après l'escalade des hostilités en juillet et août 2014 et aux dégâts subis par les infrastructures sanitaires à la capacité déjà limitée de Gaza, le nombre des permis accordés n'a pas répondu aux besoins de la population. Du fait de la fermeture répétée du point de passage de Rafah, de nombreuses personnes nécessitant des soins médicaux indisponibles dans la bande de Gaza n'ont pu aller se faire soigner ailleurs.

11. Les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens de Gaza ont été aggravées par la fermeture fréquente du point de passage de Rafah entre Gaza et l'Égypte. Avant l'escalade, il fonctionnait de manière erratique, l'entrée et la sortie étant réservées aux Palestiniens ayant une double nationalité, à ceux munis d'un visa pour l'étranger et/ou ayant le statut de résident en Égypte, et aux patients nécessitant des soins médicaux

³ Voir reliefweb, Gaza: Fact Sheet, septembre 2014.

⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Territoire palestinien occupé, Rapport sur la protection des civils, période du 23 au 29 décembre 2014.

⁵ Voir Bureau central palestinien de la statistique, Enquêtes sur la population active (avril-juin 2007) et (avril-juin 2014).

⁶ Gisha, the Gaza Cheat Sheet: Real Data on the Gaza Closure, 19 janvier 2015.

d'urgence⁷. Entre le 26 août et le 24 octobre 2014, le point de passage a été ouvert tous les jours pour cette même catégorie de personnes, mais il a été fermé par la suite après une attaque contre des militaires égyptiens dans le Sinaï. Il était toujours fermé à la fin de la période considérée.

12. L'accès restreint des pêcheurs aux eaux de pêche a été maintenu. Les Forces navales israéliennes ont arrêté quelque 53 pêcheurs, ont confisqué 22 bateaux, et en ont endommagé un et détruit deux autres au cours de la période considérée.

13. Les restrictions imposées par Israël à l'entrée de matériaux de construction à Gaza ont continué d'entraver la reconstruction et le développement économique à Gaza. Le mécanisme de reconstruction de Gaza, accord temporaire conclu entre le Gouvernement palestinien et le Gouvernement israélien sous l'égide de l'ONU en septembre 2014 et dont la mise en œuvre a débuté le 20 octobre 2014, a pour objet d'atténuer la crise et d'ouvrir la voie à la reconstruction. Vu l'ampleur des besoins pour la reconstruction, la phase initiale de mise en œuvre du mécanisme produit des résultats limités⁸; il reste à voir s'il induira une augmentation sensible des entrées à Gaza de matériaux, tels que ciment, barres de fer et gravier. À la fin octobre 2014, plus de 70 000 personnes étaient sans abri du fait que leurs habitations avaient été endommagées ou détruites durant les hostilités⁹.

14. Accélérer le mécanisme est essentiel pour remédier à la situation des personnes déplacées à l'intérieur de la bande de Gaza, mais ce mécanisme n'est pas un substitut à la levée du blocus. Le maintien du blocus est contraire au droit international et constitue une forme de châtement collectif attentatoire aux droits des habitants de Gaza (voir A/HRC/28/45, par. 34 à 42).

2. Usage excessif de la force et obligation de rendre compte

15. Une augmentation spectaculaire du nombre d'incidents impliquant les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a été observée pendant la période considérée, avec pour résultante la mort de 47 Palestiniens¹⁰, contre 27 pour l'ensemble de 2013 et 8 en 2012.

16. Vingt personnes ont été tuées lors de manifestations contre les hostilités à Gaza au moment où se déroulaient ces hostilités (voir A/HRC/28/80/Add.1). Comme les années précédentes, le HCDH a établi que, dans le contexte de manifestations aussi bien que lors d'autres incidents, les forces de sécurité israéliennes paraissent n'avoir été confrontées qu'à une faible menace, voire à aucune, au moment des faits et que l'usage de la force était dès lors inutile ou disproportionné (A/69/347, par. 44 à 51).

17. La mort de deux jeunes Palestiniens, tués par balle à Beituniya en Cisjordanie le 15 mai 2014 lors de manifestations organisées en commémoration de ce que les Palestiniens appellent «Jour de la nakba», est particulièrement inquiétante. Le HCDH a établi que les forces de sécurité israéliennes n'étaient confrontées à aucune menace quand ces deux jeunes ont été abattus. Pendant la période considérée, à Gaza, en agissant pour faire respecter les zones d'accès restreint, les forces de sécurité israéliennes ont tué six personnes (dont deux enfants) et en ont blessé 128 autres au total. Dans plusieurs cas, les forces de sécurité israéliennes ont ouvert le feu dans des circonstances où, selon les informations à la disposition du HCDH, les soldats n'étaient en rien menacés

⁷ Gisha, «One step at a time: Israel revises criteria for exiting Gaza», 26 octobre 2014.

⁸ Au 4 novembre 2014, quelque 700 Gazaouis avaient pu acheter des matériaux.

⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Territoire palestinien occupé, Rapport sur la protection des civils, période du 28 octobre au 3 novembre 2014.

¹⁰ Ce chiffre n'inclut pas les deux Palestiniens qui seraient morts suite à l'inhalation de gaz lacrymogène lors d'affrontements entre Palestiniens et Forces de défense israéliennes (le 1^{er} janvier et le 14 avril 2014, respectivement).

(A/HRC/28/45, par. 15 à 17). Entre le 9 novembre 2013 et le 31 octobre 2014, neuf pêcheurs auraient été blessés alors qu'ils pêchaient dans la zone de pêche autorisée. Selon les informations recueillies par le HCDH, quand ils ont été pris pour cible ces pêcheurs ne faisaient pas peser de menace mortelle sur les membres des forces de sécurité israéliennes, même si certains auraient tenté de regagner la côte à la vue de navires des forces de sécurité israéliennes dans la zone.

18. L'organisation non gouvernementale israélienne B'tselem a signalé au HCDH que depuis l'adoption de la décision d'ouvrir automatiquement une enquête chaque fois que des Palestiniens sont tués lors d'incidents impliquant les forces de sécurité israéliennes hors «activité de combat», les 36 enquêtes ouvertes n'avaient débouché que sur deux mises en accusation et une seule condamnation. Au sujet des zones d'accès restreint, le Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël (Adalah) a informé le HCDH d'une d'enquête sur un incident impliquant l'usage d'une force excessive par les forces de sécurité israéliennes. Le Haut-Commissaire et le Secrétaire général ont tous deux insisté sur l'impérieuse nécessité de faire rendre compte de leurs actes les responsables des cas d'usage excessif de la force (voir A/HRC/24/30 et A/69/347). Le Haut-Commissaire prend note à ce propos de la mise en accusation d'un agent de la police des frontières qui serait impliqué dans un des homicides commis à Beituniya le 15 mai 2014. Personne n'a encore été mis en cause pour le second homicide commis ce même jour.

3. Colonies et violences de la part des colons¹¹

19. L'expansion des colonies israéliennes s'est poursuivie en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, pendant la période considérée. Ainsi, en avril et août 2014 plus de 400 hectares de terrain situés près de Bethléem ont été déclarés «domaine de l'État» (voir A/HRC/28/44). Une fois qu'un terrain a fait l'objet d'une telle déclaration, il est souvent affecté à des colonies (voir A/69/348, par. 20, et A/HRC/28/44, chap. IV).

20. Les colonies israéliennes et les violences de la part des colons restent la principale cause de bon nombre des violations des droits de l'homme des Palestiniens. L'inaptitude bien établie d'Israël à endiguer les violences des colons envers les Palestiniens, que ce soit en protégeant les communautés vulnérables ou en faisant rendre compte de leurs actes les colons auteurs de ces violences s'est soldée par une perpétuation des violations (voir A/HRC/28/44, chap. V). Selon une ONG israélienne, 91,4 % des plaintes qu'elle a suivies entre 2005 et 2014 ont été classées sans aboutir à une mise en accusation¹².

4. Démolitions et transfert forcé

21. Le Haut-Commissaire s'est à plusieurs reprises inquiété des expulsions de force et des démolitions en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/25/40, par. 17 à 22). Selon les services du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, pendant la période considérée 620 constructions palestiniennes ont été démolies, dont 244 résidentielles, entraînant le déplacement d'un total de 1 246 personnes, dont 699 enfants.

22. Dans la plupart des cas, les démolitions ont été effectuées en vertu du régime israélien de planification lequel, en violation de la loi, est discriminatoire envers les Palestiniens (A/HRC/25/38, par. 19 et 20). L'exécution des ordres de démolition émis au titre de ce régime viole l'obligation de l'État de respecter le droit à un logement convenable, y compris en garantissant la sécurité de tenure et la protection contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille et le domicile (voir A/HRC/25/40, par. 20).

¹¹ Voir aussi A/HRC/28/44.

¹² Yesh Din, Law Enforcement on Israeli Civilians in the West Bank, Data Sheet, novembre 2014. Voir aussi A/HRC/28/44, chap. V.

23. Des milliers de Bédouins et d'éleveurs palestiniens vivant en zone C dans le centre de la Cisjordanie sont en outre toujours exposés à un risque de transfert forcé en application d'un plan proposé par les autorités israéliennes prévoyant leur transfert vers trois sites centralisés (voir A/69/348, par. 12 à 16). Un transfert forcé enfreindrait l'article 49 de la quatrième Convention de Genève (voir A/69/348, par. 53, et CCPR/C/ISR/CO/4, par. 9). Le Conseil supérieur israélien de la planification devrait statuer avant la mi-2015 sur les objections au plan qu'ont présentées les communautés visées. Selon l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ces décisions sont susceptibles de réexamen par la Cour suprême d'Israël.

24. L'Administration civile israélienne a pris des mesures pour faciliter un tel transfert en instaurant un environnement coercitif, y compris en émettant des ordres de démolition, de confiscation ou de suspension des travaux visant des constructions appartenant aux communautés bédouines affectées, en restreignant l'accès aux marchés pour leurs produits et l'accès aux pâturages, et en délivrant un nombre limité de permis de construire (voir A/69/348, par. 12 à 16). Selon l'UNRWA, pendant la période considérée 229 constructions appartenant à des Bédouins, dont 129 résidentielles, ont été démolies.

5. Situation à Jérusalem-Est

25. La situation s'est nettement dégradée à Jérusalem-Est pendant la période considérée, marquée par des manifestations de Palestiniens, par une hausse du nombre de cas d'usage de la force par les forces de sécurité israéliennes ayant fait des victimes palestiniennes et par des attaques de Palestiniens contre des Israéliens (voir A/HRC/28/80/Add.1). Jérusalem-Est et ses lieux saints ont une importance qui en fait un foyer générateur de frictions et de violences; dans tout règlement pacifique du conflit une place centrale reviendra à son statut.

6. Détention

26. Des organisations non gouvernementales et des avocats ayant accès aux lieux de détention israéliens ont transmis au HCDH de nombreuses allégations de cas de torture et de mauvais traitement à l'encontre de personnes détenues par les autorités israéliennes, en particulier l'Agence de sécurité intérieure. Ces allégations sont compatibles avec les informations reçues les années précédentes¹³; ainsi, une organisation non gouvernementale israélienne a documenté des allégations faisant état du recours par l'Agence à la détention au secret, à la privation de sommeil, à des coups (gifles, coups de pied et coups de poing), à des positions éprouvantes, à l'étranglement et à l'enchaînement prolongé¹⁴. Il a noté avec une inquiétude particulière que depuis l'enlèvement et le meurtre de trois jeunes Israéliens, les détenus étaient exposés à un risque accru de torture et de mauvais traitements¹⁵.

27. Aucune disposition incriminant la torture au sens du droit international n'a été à ce jour incorporée dans la législation israélienne et l'«état de nécessité» demeure une excuse légale susceptible d'être invoquée pour justifier la torture (voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 14), ce qui accentue l'inquiétude qu'inspire de longue date l'apparente absence totale de mise en œuvre de l'obligation de rendre compte en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements. Pendant plus d'une décennie, les centaines de plaintes déposées visant l'Agence de sécurité intérieure n'ont débouché sur l'ouverture d'aucune enquête

¹³ Comité public contre la torture en Israël, «Activities and Achievements 2013». Voir aussi CCPR/C/ISR/CO/4, par. 15.

¹⁴ Voir Comité public contre la torture en Israël, «Activities and Achievements 2013», et sa communication au Comité des droits de l'homme, 112^e session, 14 septembre 2014, p. 14 à 26.

¹⁵ Communication du Comité public contre la torture en Israël, p. 20 à 24.

criminelle¹⁶. La nomination au sein de l'Agence d'un nouvel inspecteur civil chargé d'instruire les plaintes, en février 2014, a marqué un léger progrès dans la mise en œuvre de l'obligation de rendre compte, mais à la date d'octobre 2014 aucune enquête criminelle n'avait été ouverte depuis au moins une décennie (voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 14).

7. Détention d'enfants

28. À la fin septembre 2014, 181 garçons et 1 fille étaient détenus par les Israéliens pour atteintes présumées à la sécurité. Leur âge allait de 14 à 17 ans; 125 se trouvaient en détention provisoire et 57 exécutaient une peine¹⁷. Ces chiffres sont du même ordre que les moyennes mensuelles pour 2013¹⁸. Environ 49 % des enfants détenus ont été transférés en Israël illégalement au mépris de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève.

29. Certains des témoignages que le Groupe de travail sur les violations graves contre les enfants a recueillis auprès de 159 enfants entre mai 2013 et septembre 2014 illustrent ce que ces enfants ont vécu durant leur détention par les Israéliens. Ils ont fait apparaître que bon nombre des problèmes que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait mis en évidence en février 2013¹⁹ demeuraient des sujets d'inquiétude. Beaucoup de ces enfants ont affirmé avoir été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes lors de descentes effectuées de nuit par des militaires, au mépris de la recommandation faite par l'UNICEF de mettre fin à ce type d'arrestation et de généraliser en remplacement le projet pilote mis en place par Israël en octobre 2013 qui consistait à délivrer des assignations à comparaître²⁰. Dans la plupart des cas, au moment de l'arrestation, les parents n'avaient pas été clairement informés du lieu où leur enfant allait être conduit ni du motif de l'arrestation. Dans tous les cas documentés, les parents n'ont pas été autorisés à accompagner leur enfant et les trois quarts des enfants ont déclaré ne pas avoir été informés de leur droit à un avocat. Au total, 89 % des enfants interrogés ont dit avoir eu les mains endolories par les liens qui leur avaient été posés, 76 % avoir eu les yeux bandés et 77 % avoir été tabassés, giflés, frappés à coups de pied et de matraque sur diverses parties du corps, y compris la tête et le visage. Près de 40 % des enfants ont dit avoir souffert du fait des entraves trop serrées qui leur avaient été posées et de la position allongée sur le plancher du véhicule qui leur avait été imposée durant leur transport par les forces de sécurité israéliennes²¹.

¹⁶ Communication du Comité public contre la torture en Israël, p. 6.

¹⁷ UNICEF, Enfants détenus par l'armée israélienne, bulletin n° 2, février 2015, p. 3.

¹⁸ L'organisation non gouvernementale Military Court Watch a informé le HCDH que les chiffres donnés pourraient ne pas correspondre au nombre réel d'enfants arrêtés et détenus du fait, par exemple, que les enfants détenus par les forces de sécurité israéliennes pour une période de courte durée et non transférés vers une prison israélienne n'étaient pas comptabilisés.

¹⁹ UNICEF, Enfants détenus par l'armée israélienne: observations et recommandations, février 2013.

²⁰ Voir *ibid.*, Heure des arrestations et mandats d'arrêt, recommandation i), p. 15. Voir aussi UNICEF, Enfants détenus par l'armée israélienne, bulletin n° 2, février 2015.

²¹ Informations fournies par le mécanisme de surveillance et de signalement, que gèrent les équipes spéciales de pays qui sont codirigées par l'UNICEF et ont pour mission de fournir des informations à jour et fiables sur les violations graves des droits de l'enfant. Le Groupe de travail sur les violations graves contre les enfants dans le territoire palestinien occupé, que dirige l'UNICEF, a informé le HCDH que la base de données du mécanisme consigne des informations sur tous les cas de violence physique et verbale, mais pas sur l'heure des faits. Les statistiques sur la violence physique et la violence verbale portent sur tous les stades du processus de détention, dont l'arrestation, le transfert et l'interrogatoire.

30. Dans des déclarations faites sous serment, des enfants ont indiqué avoir été torturés et/ou maltraités pendant les interrogatoires en vue de leur arracher des aveux, comme déjà signalé par le Secrétaire général et des organisations non gouvernementales²². Des enfants ont dit avoir été attachés à une chaise, dans certains cas pendant longtemps, ce qui leur avait causé des douleurs dans les mains, le dos et les jambes. De nombreux enfants ont subi des violences physiques ou été menacés de mise à l'isolement, de sévices sexuels sur leur personne ou un membre de leur famille, et auraient même été l'objet de menaces de mort. Certains enfants ont signé sous la contrainte des aveux en hébreu, langue que la majorité d'entre eux ne comprenait pas. Selon l'UNICEF, la plupart de ces enfants avaient vu leur avocat pour la première fois lors de leur comparution devant le tribunal.

31. Dans la majorité des cas, le principal élément de preuve retenu contre l'enfant était ses aveux²³. Entrée en vigueur le 10 septembre 2014, l'ordonnance militaire israélienne n° 1745 prévoit l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires d'enfants par la police, mais uniquement pour les infractions sans lien avec la sécurité. Or la majorité des enfants palestiniens détenus seraient poursuivies du chef d'infractions en lien avec la sécurité (en vertu de l'ordonnance militaire israélienne n° 1651), en particulier le jet de pierres.

8. Détention administrative

32. Selon une organisation non gouvernementale israélienne, en mai 2014 le nombre des personnes placées en détention administrative par Israël était de 196²⁴. À la fin août 2014, elles étaient au nombre de 493 (voir A/HRC/28/80/Add.1); à la fin octobre, on dénombrait encore 457 Palestiniens en détention administrative²⁵.

33. Le Secrétaire général (A/69/347, par. 29), le Haut-Commissaire (A/HRC/25/40, par. 40) et le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10) ont condamné le recours d'Israël à la détention administrative; les inquiétudes exprimées n'ont rien perdu de leur validité à ce jour. Des détenus sont traduits devant un tribunal militaire sans être accusés d'une infraction pénale. Le Secrétaire général et le Comité des droits de l'homme ont appelé à la fin du régime de la détention administrative et souligné que les détenus devaient être autorisés à contester leur détention et, à défaut de mise accusation pénale rapide, être libérés sans délai (A/69/347, par. 29, et CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10). L'usage, dans la plupart des cas, de preuves secrètes fait que les détenus ne peuvent contester le motif de leur détention (A/HRC/25/40, par. 40, et CCP/C/ISR/CO/4, par. 10). L'ordonnance de détention est prise pour une durée d'un à six mois, mais est indéfiniment renouvelable.

9. Grèves de la faim et détenus malades

34. Du 24 avril au 25 juin 2014, de nombreux détenus (jusqu'à 125) ont fait la grève de la faim pour protester contre le recours persistant d'Israël à la détention administrative (A/69/347, par. 28). Le HCDH a reçu des informations comme quoi les autorités avaient

²² Voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35 et 36. DCI-Palestine et Military Court Watch ont aussi documenté de nombreuses allégations similaires dans leurs communications au HCDH. Voir aussi A/HRC/24/30, par. 56 et 57.

²³ UNICEF, Enfants détenus par l'armée israélienne (voir note de bas de page 19), p. 11. Selon l'organisation non gouvernementale No Legal Frontiers, entre 2010 et 2011 dans le système de justice pour mineurs israélien la grande majorité des dossiers reposaient sur les aveux faits par les accusés au cours de leur interrogatoire par la police ou bien sur des dépositions les incriminant faites par des garçons du même âge dans des circonstances identiques. Dans aucun la recevabilité des aveux n'a donné lieu à un procès dans le procès (voir «All Guilty! Observations in the Military Juvenile Court 2010-11»). Voir aussi Defence for Children International Palestine, «Bound, Blindfolded and Convicted: Children held in military detention», avril 2012, p. 41.

²⁴ B'tselem, Statistiques sur la détention administrative, 1^{er} janvier 2011.

²⁵ Ibid.

tenté de briser cette grève, et ce, selon des allégations, en punissant les détenus pour l'avoir entamé, par exemple en les transférant vers d'autres établissements, en les mettant à l'isolement, en procédant à des fouilles approfondies et répétées des cellules et en leur refusant des soins médicaux. Des détenus se seraient en outre vu refuser l'accès à un avocat pendant la grève de la faim. Le tout suscite des préoccupations concernant d'éventuelles violations du droit des détenus à la liberté d'expression et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Un projet de loi portant modification de la loi relative aux prisons, soumis à la Knesset à l'époque de la grève de la faim, prévoyait la possibilité d'alimenter de force des détenus faisant la grève de la faim pour protester contre leur volonté et de leur prodiguer contre leur gré des soins médicaux sous certaines conditions, et ce, en violation des normes internationales²⁶. La date de soumission du projet de loi a donné à penser que l'intention était de briser la grève de la faim. Après la cessation de cette grève, le 25 juin 2014, face à l'opposition nationale et internationale l'examen du projet de loi a été reporté, mais ce texte n'avait toujours pas été retiré à la fin de la période considérée.

10. Gaza

35. Selon des organisations palestiniennes des droits de l'homme, à la date de décembre 2014 quelque 400 Palestiniens de Gaza étaient détenus en Israël pour des motifs politiques et sécuritaires. En vertu du droit international, en particulier de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève, les personnes protégées prévenues d'une infraction doivent être arrêtées et, en cas de condamnation, exécuter leur peine dans le territoire occupé.

36. Au cours de leur opération militaire à Gaza, les Forces de défense israéliennes ont arrêté 66 hommes (A/HRC/28/80/Add.1), dont 31 ont été transférés en Israël; les 35 autres ont été libérés par la suite. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme et le Centre Al Mezan pour les droits de l'homme, 22 détenus palestiniens arrêtés lors de l'escalade se trouvaient encore en détention en Israël en octobre 2014. Vers la fin de la période considérée, le Centre Al Mezan a informé le HCDH que selon certaines sources 1 des 22 détenus était incarcéré sans procès depuis le 24 août 2014 en vertu de la loi n° 5762/2002 relative aux combattants illégaux.

37. Le droit de visite des familles de détenus palestiniens de Gaza est resté assujéti à de sévères restrictions pendant la période considérée. Au 11 juin 2014, au maximum quatre membres de sa famille pouvaient visiter un détenu une fois par mois. Les visites de membres de la famille ont été suspendues durant quatre mois après la disparition de trois jeunes Israéliens en Cisjordanie, le 12 juin 2014, et tout au long de l'escalade des hostilités à Gaza. Elles ont repris en octobre 2014, avec l'annonce par le Gouvernement israélien de l'assouplissement des mesures en vigueur, notamment la décision d'autoriser 50 détenus à recevoir la visite de membres de leur famille une fois par semaine. Les détenus pouvaient recevoir jusqu'à six membres de leur famille, à savoir leurs parents, leur conjoint et trois enfants²⁷. Des organisations des droits de l'homme ont toutefois signalé que dans la pratique chaque détenu n'était autorisé à recevoir que trois personnes à chaque visite²⁸.

²⁶ HCDH, Notes d'information à l'intention de la presse sur Israël/le territoire palestinien occupé, 20 juin 2014.

²⁷ Gisha, «One step at a time: Israel revises criteria for exiting Gaza», 26 octobre 2014.

²⁸ Addameer, «The Palestinian prisoners of Israel». Selon certaines sources, à la date de novembre 2014 il était permis à seulement trois membres de sa famille et aux enfants de moins de 10 ans de rendre visite à un détenu.

B. Autorité palestinienne

1. Torture, mauvais traitements et détention arbitraire

38. Pendant la période considérée, le HCDH a continué de surveiller les lieux de détention administrés par l'Autorité palestinienne, en se concentrant sur les centres de détention relevant de la Direction générale du renseignement et du Service palestinien de sécurité préventive. Les autorités palestiniennes ont continué de coopérer avec le Haut-Commissariat, notamment en lui permettant d'accéder sans préavis et sans restriction aux lieux de détention du Service palestinien de sécurité préventive (voir A/HRC/25/40, par. 44). En 2014, le HCDH a aussi pu avoir accès sans préavis et sans restrictions aux centres de détention relevant de la Direction générale du renseignement.

39. Tant le droit international que le droit palestinien interdisent la torture et les mauvais traitements. Le 14 mai 2013, le Président Abbas a émis un décret ordonnant aux autorités compétentes de procéder aux arrestations, détentions et interrogatoires dans le respect des dispositions de la Loi fondamentale palestinienne et des lois pertinentes interdisant toutes les formes de torture et de traitements dégradants, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁹. En dépit de ces dispositions juridiques, le HCDH a documenté des cas de torture et de mauvais traitements, ainsi que de détention arbitraire, en particulier de personnes appartenant à des groupes politiques d'opposition.

40. Beaucoup de détenus ont signalé au HCDH qu'on leur avait bandé les yeux, qu'on les avait menottés, giflés, frappés sur différentes parties du corps et soumis au *shabeh* (maintien prolongé dans une posture éprouvante) et que des menaces avaient été proférées contre eux et leur famille afin de leur arracher des aveux. Dans un cas suivi par le HCDH, en septembre 2014, un détenu a déclaré avoir été contraint à rester debout les mains contre le mur pendant près de treize heures lors de son premier jour d'interrogatoire. Le deuxième jour, il avait été giflé et frappé à coups de pied dans les jambes et l'abdomen pendant environ trois heures. Le détenu a affirmé avoir avoué pour éviter de nouveaux coups.

41. Les conditions de détention, en particulier le surpeuplement, le manque d'hygiène et la privation de lumière naturelle et d'exercice physique restent des sujets d'inquiétude. Les détenus étaient dans de nombreux cas incarcérés des jours durant dans de très petites cellules (environ 2 m x 1,7 m), presque sans aucune aération ou source de lumière naturelle. Dans un cas suivi par le HCDH, en janvier 2014, un détenu a été incarcéré vingt-cinq jours dans une telle cellule. Il aurait été transféré dans une cellule plus grande avec d'autres détenus après avoir entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention. Dans certains cas, des détenus ont été incarcérés longtemps dans ces cellules où il faisait chaud en été et froid en hiver. Dans un autre cas suivi par le HCDH, en janvier 2014, 12 personnes ont été incarcérées dans une petite cellule (d'environ 5 m²).

42. Le HCDH a documenté de multiples violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière. Dans la plupart des cas, les individus n'ont pas été informés de la raison de leur arrestation, en violation de l'article 9.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (voir aussi CCPR/C/GC/35, par. 25 et 27). La plupart des détenus ont déclaré avoir été déférés devant un tribunal soixante-douze heures après leur arrestation³⁰. En vertu du droit

²⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Loi fondamentale palestinienne, art. 13; loi palestinienne de procédure pénale n° 3, art. 29.

³⁰ La loi palestinienne de procédure pénale n° 3 dispose qu'une personne peut être détenue pour interrogatoire pendant vingt-quatre heures, après quoi elle doit être déférée devant le procureur, qui décide de la libérer ou de prolonger sa détention, pour quarante-huit heures au maximum,

international, toute personne arrêtée ou détenue doit être présentée dans le plus court délai à un juge. Dans son Observation générale n° 35, le Comité des droits de l'homme a indiqué que tout délai supérieur à quarante-huit heures devait rester absolument exceptionnel et que la détention prolongée sans contrôle judiciaire (un procureur ne pouvant être considéré comme une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires au sens de l'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) augmentait le risque de mauvais traitements (CCPR/C/GC/35, par. 32 et 33).

43. Les tribunaux ont en général prolongé la détention aux fins d'enquête durant des semaines et, dans certains cas, des mois³¹. Plusieurs détenus ont signalé ne pas avoir été interrogés après la prolongation de leur détention. Les tribunaux examinent en général les ordonnances de détention, mais ils ne semblent pas soumettre à un contrôle suffisant les placements en détention d'individus par les forces de sécurité et l'action de celles-ci, ce qui peut faire craindre que ces détentions ne soient arbitraires³².

44. Le HCDH constate avec inquiétude que, dans la plupart des cas suivis, les détenus n'ont pas pu s'entretenir en privé avec leur avocat durant la période d'interrogatoire, en violation du droit palestinien et du droit international³³. De nombreux détenus ont déclaré n'avoir rencontré leur avocat pour la première fois que lors de leur première comparution devant le tribunal (qui habituellement intervient soixante-douze heures après l'arrestation).

45. La détention au secret reste un sujet de préoccupation (A/HRC/25/40, par. 45). Dans un cas suivi par le HCDH en janvier 2014, un détenu a déclaré avoir été privé de contact avec sa famille et son avocat pendant vingt-deux jours. Dans un autre cas, suivi en octobre 2014, un détenu a déclaré ne pas avoir été autorisé à communiquer avec son avocat et sa famille pendant treize jours. Dans ses Observations générales n° 20 (CCPR/C/GC/20, par. 11) et n° 35 (CCPR/C/GC/35, par. 35), le Comité des droits de l'homme a constaté que la détention au secret augmentait le risque de torture et de mauvais traitements et pouvait également constituer une violation d'autres droits, dont le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne et le droit à une procédure régulière.

46. Le HCDH a reçu de nombreux détenus des informations comme quoi ils avaient été arrêtés sur ordre du gouverneur provincial. Le droit interne prévoit ce type de détention³⁴, lequel vise expressément à protéger la personne détenue, à maintenir l'ordre public et à

pour un nouvel interrogatoire. Toute prolongation ultérieure de la détention requiert l'autorisation du tribunal (art. 107, 108 et 115).

³¹ Selon la loi palestinienne de procédure pénale n° 3, art. 120, les tribunaux de conciliation peuvent prolonger la détention pour quinze jours lors de la première comparution. Par la suite, ils peuvent la prolonger pour une durée ne dépassant pas quarante-cinq jours au total. À la demande du procureur général ou de son/ses assistants, la détention peut être prolongée par un tribunal de première instance pour une durée ne dépassant pas trois mois.

³² Selon le Comité des droits de l'homme, la décision de maintenir une personne en détention est arbitraire si elle ne fait pas l'objet d'un examen périodique pour réévaluer la nécessité de la prolonger. Voir par exemple CCPR/C88/D/1324/2004, par. 7.2.

³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14; Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GC/32), par. 34; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau établissent que les États devraient assurer un accès rapide à un avocat et dans tous les cas au plus tard quarante-huit heures après l'arrestation ou la détention. Selon la loi palestinienne de procédure pénale n° 3, art. 103, les restrictions aux communications imposées au cours de la période d'interrogatoire ne s'appliquent pas aux avocats, qui peuvent communiquer avec leurs clients sans aucune restriction..

³⁴ Loi jordanienne sur la prévention de la criminalité de 1954, décret présidentiel palestinien n° (22) de 2003 sur les attributions des gouverneurs. La loi palestinienne contient encore des dispositions du droit jordanien datant de l'époque du contrôle jordanien sur la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

prévenir des atteintes à la sécurité nationale³⁵. Ce type de détention ne serait pas soumis à un contrôle par un juge ou toute autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et ce, en violation du droit international³⁶.

47. Dans un cas suivi par le HCDH, un Palestinien a été arrêté sur ordre du gouverneur à quatre reprises sur une période de sept mois. Le 27 mars 2014, un tribunal a pris une ordonnance de libération qui n'a pas été exécutée parce que le gouverneur avait décidé de maintenir le détenu en détention pour trois semaines supplémentaires pour des raisons d'ordre public. L'intéressé a été détenu à nouveau du 7 au 14 août, puis du 1^{er} au 7 et du 12 au 16 novembre. Selon les informations reçues, cet ordre visait à protéger l'intéressé, qui aurait reçu des menaces de mort en relation avec un meurtre dit d'«honneur». Dans cette affaire, les autorités palestiniennes auraient dû prendre les mesures requises pour protéger la vie de l'intéressé, y compris en enquêtant sur les menaces de mort à son encontre, plutôt que de le priver de liberté à titre de mesure de «protection».

2. Violence contre les femmes

48. Les Palestiniennes sont exposées à de multiples formes de violence et de discrimination (A/HRC/25/40, par. 72 à 74). Les meurtres dits «d'honneur» restent un sujet d'inquiétude. On ne dispose pas de chiffres fiables pour la période considérée, mais dans son neuvième rapport annuel la Commission indépendante palestinienne pour les droits de l'homme a indiqué qu'en 2013 3 meurtres de ce type et 16 décès de femmes dans des «circonstances mystérieuses» avaient été enregistrés dans le territoire palestinien occupé³⁷. Le sous-siglement pourrait toutefois affecter l'exactitude de ces chiffres³⁸.

49. Une étude sur la manière dont la justice palestinienne traite les affaires de meurtres dits «d'honneur», commandée par le HCDH, a montré que l'admission généralisée de circonstances atténuantes se traduisait par l'impunité pour les auteurs de tels crimes³⁹. L'étude a donné lieu à l'analyse d'un échantillon de 37 décisions rendues par des tribunaux de première instance en Cisjordanie (32) et à Gaza (5) entre 1993 et 2013 dans des affaires de meurtre de femme commis «sous le prétexte de l'honneur». Dans 29 de ces affaires, les juges ont réduit la peine de l'auteur au regard de circonstances atténuantes définies aux articles 98 et 99 du Code pénal 16 de 1960⁴⁰. Parmi les causes d'atténuation de la responsabilité figurent la renonciation à un droit personnel⁴¹ (37,8 %), l'«accès de rage» (16,2 %) et la préservation de l'«honneur» (8,1 %).

³⁵ Loi jordanienne sur la prévention de la criminalité de 1954, art. 4, et Règlement des divisions administratives de la Jordanie de 1966, art. 12

³⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9. Le contrôle judiciaire de la détention s'applique dans tous les cas, sans exception. Voir aussi CCPR/C/GC/35, par. 32.

³⁷ Parmi les femmes décédées dans des «circonstances mystérieuses», une a été tuée par balle par son fils, une a été poignardée à mort par son mari et trois autres sont «tombées» d'un étage élevé ou de leur balcon.

³⁸ L'organisation non gouvernementale Women's Centre for Legal Aid and Counselling a enregistré 27 crimes dits «d'honneur» en 2013, chiffre bien plus élevé que celui mentionné par la Commission indépendante palestinienne pour les droits de l'homme.

³⁹ Ahmad Al Ashqar, «Murder of women in Palestine under the pretext of honour», HCDH, avril 2014.

⁴⁰ Ces circonstances sont un état de grande colère provoqué par un acte illicite ou dangereux commis par la victime (art. 98) et les «causes d'atténuation» (art. 99), qui ne sont toutefois pas définies. Voir A/HRC/25/40, par.74.

⁴¹ Les tribunaux palestiniens autorisent en général un des héritiers de la victime à renoncer à son droit à la vengeance privée envers l'auteur d'un meurtre dit «d'honneur». Voir Al Ashqar, «Murder of women in Palestine» (voir note de bas de page 39), p. 10 et 11.

50. En mai 2014, le Président a pris un décret-loi qui a modifié l'article 98 du Code pénal en excluant les auteurs d'un crime dit «d'honneur» sur la personne d'une femme du bénéfice des dispositions dudit article 98 concernant la mitigation des peines. Le Haut-Commissaire salue cette mesure, mais l'article 99, qui confère aux juges un large pouvoir discrétionnaire dans la reconnaissance de circonstances atténuantes, reste une source de préoccupations. Dans 23 des 37 affaires analysées dans l'étude du HCDH, les juges se sont fondés sur l'article 99 pour accorder aux auteurs d'un crime dit «d'honneur» le bénéfice de circonstances atténuantes aux fins de la détermination de la peine⁴².

C. Autorités de Gaza

1. Détention arbitraire, torture et mauvais traitements

51. La détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements par les forces de sécurité demeurent des sujets de préoccupation à Gaza. Durant la période considérée, des membres de l'Agence de sécurité intérieure et des policiers auraient torturé et maltraité des détenus et convoqué et détenu arbitrairement plusieurs civils au motif d'accusations diverses.

2. Campagnes d'arrestation en masse d'activistes sociaux et de membres et de sympathisants du Fatah

52. De nombreux membres et sympathisants du Fatah auraient été convoqués ou arrêtés par l'Agence de sécurité intérieure dans toute la bande de Gaza, et interrogés sur ce que le Fatah avait planifié pour commémorer, le 11 novembre 2013, l'anniversaire de la mort de Yasser Arafat.

53. Des membres présumés de groupes salafistes ont eux aussi été arrêtés et détenus arbitrairement par l'Agence de sécurité intérieure. Du 4 au 6 mars 2014, l'Agence a arrêté sans mandat deux individus suspectés de préparer une attaque contre une église dans le sud de la bande de Gaza. L'un d'eux a été accusé d'appartenance au groupe État islamique.

54. Le HCDH a de plus documenté plusieurs cas d'arrestation, sans mandat, d'individus suspectés de trahison. Cette absence de mandat judiciaire s'inscrit dans un ensemble plus vaste d'abus de la part de l'Agence de sécurité interne et de violations des droits des personnes privées de liberté.

3. Torture, mauvais traitements et violations du droit à une procédure régulière

55. De nombreux individus placés en détention par l'Agence de sécurité intérieure auraient été torturés et maltraités au moment de leur arrestation et durant les interrogatoires. Les méthodes de torture sont les suivantes: administration de coups de bâton, privation sensorielle (bandage des yeux), *shabeh*, mise à l'isolement et intimidation. Les services de sécurité de Gaza recourent à des techniques d'interrogatoire plus dures avec les détenus suspectés de trahison.

56. Dans un cas suivi par le HCDH, en février 2014, un homme de 27 ans accusé de trahison a été arrêté par l'Agence de sécurité intérieure. Il a été placé en détention et transféré à la prison civile d'Al-Katiba, à l'ouest de la ville de Gaza, où il a été détenu pendant six jours supplémentaires. Il a affirmé que pendant les interrogatoires il avait été frappé avec une matraque en caoutchouc et soumis au *shabeh*. Il aurait été détenu à l'isolement dans le but d'obtenir des informations sur sa prétendue collaboration avec Israël. Après avoir été reconduit dans les locaux de détention de l'Agence, il a été à nouveau mis à l'isolement. On lui aurait refusé l'accès à un avocat et les visites familiales.

⁴² Ibid., p. 13.

57. Dans un cas similaire, en mars 2014, un homme de 38 ans suspecté de trahison a été arrêté par l'Agence de sécurité intérieure. Il aurait été détenu à l'isolement et menacé d'être pendu. Il a été autorisé à voir un procureur, qui a prolongé de quinze jours sa détention, mais il s'est vu refuser le droit de contacter sa femme et un avocat. On lui aurait en outre refusé l'accès à des soins médicaux alors qu'il souffrait d'une grave maladie du foie.

58. Des membres présumés du mouvement Tamarod (voir A/HRC/25/40, par. 65), arrêtés en novembre 2013, auraient été frappés à coups de bâton sur les mains et les pieds, battus à coups de poing, maintenus longtemps enchaînés et soumis au *shabeh*. Un jeune de 16 ans suspecté d'appartenir à Tamarod a été arrêté par des enquêteurs de la police et incarcéré deux jours avant d'être libéré. Il aurait été frappé sur la plante des pieds, soumis au *shabeh* et privé de sommeil. La victime a déclaré au HCDH que neuf autres personnes étaient détenues en même temps que lui pour les mêmes accusations. Il avait été détenu plusieurs fois pour des accusations similaires. Certains membres du Fatah ont affirmé eux aussi avoir subi des mauvais traitements durant leur détention. En mars 2014, un membre du Fatah âgé de 21 ans a été détenu plusieurs heures par la police judiciaire en raison de sa participation à une manifestation de soutien au processus de paix israélo-palestinien. Il aurait été mis à l'isolement et frappé au visage à plusieurs reprises, forcé de se tenir sur un sol humide et sale, et agressé verbalement. Il a ensuite été libéré sans être inculpé.

4. Décès en détention

59. En mars 2014, un homme âgé de 45 ans originaire de Deir El Balah qui avait plusieurs problèmes de santé est décédé en garde à vue. Le Département des enquêtes criminelles de la police l'avait arrêté sans mandat le 1^{er} mars 2014 en relation avec un différend familial. Les policiers auraient eu connaissance des problèmes cardiaques, rénaux et pulmonaires de la victime et sa famille a demandé à plusieurs reprises à la police de le transférer pour qu'il reçoive des soins médicaux. Cet homme a été transféré à l'hôpital Nasser, à Khan Younes, le 7 mars, pour y recevoir des soins médicaux. Le même jour, après quelques heures de soins, il a été reconduit au poste de police de Khan Younes, où il est décédé le 12 mars 2014. Le HCDH a appris que la Direction de la police avait établi une commission d'enquête, dont les résultats devaient être rendus publics. À la fin de la période considérée, le HCDH n'avait pas reçu la moindre information sur les travaux de cette commission d'enquête.

60. Deux autres décès en détention ont été signalés au HCDH durant la période considérée. Le premier cas, le 14 mai 2014, concernait un homme de 33 ans incarcéré à la prison de Beit Lahia pour trafic de drogues et qui y était décédé au bout de vingt-sept jours de détention⁴³. Le second, le 16 mai 2014, concernait un homme de 28 ans décédé lui aussi en détention à la prison de Beit Lahia, où il était incarcéré parce qu'accusé d'actes criminels. Le Ministère de l'intérieur de Gaza a déclaré que la cause du décès était une crise cardiaque dans un cas comme dans l'autre⁴⁴. Il a ouvert une enquête sur le premier cas, mais ses résultats n'ont pas encore été rendus publics. Les circonstances de ces décès et l'absence d'informations publiques sur les enquêtes suscitent des inquiétudes quant au traitement auquel ces détenus pourraient avoir été soumis durant leur détention, y compris la question de savoir si des soins médicaux adéquats leur ont été fournis.

⁴³ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «PCHR calls for investigating death of detainee in Beit Lahia detention facility», 14 mai 2014.

⁴⁴ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Another detainee dies in Beit Lahia detention facility; PCHR calls for establishing independent inquiry committee to investigate detention conditions in the facility», 18 mai 2014.

5. Liberté d'expression et de réunion pacifique

61. En novembre 2013, l'Agence de sécurité intérieure a lancé dans la bande de Gaza une opération de grande envergure contre des membres présumés du mouvement Tamarod, qui a notamment donné lieu à des descentes à leur domicile, à la confiscation de biens (tels que téléphones mobiles et ordinateurs portables) et à leur arrestation et à leur détention (voir plus haut par. 55 à 58).

62. Du 6 au 18 novembre 2013, l'Agence de sécurité intérieure et le Département des enquêtes criminelles de la police ont convoqué et arrêté plusieurs personnes de différentes zones de la bande de Gaza au motif de leur appartenance présumée au Fatah et au mouvement Tamarod. De nombreux Palestiniens de Gaza ont déclaré au HCDH qu'ils avaient dû signer sous la contrainte un document par lequel ils s'engageaient à ne participer à aucun mouvement hostile aux autorités de Gaza, à ne pas inciter à la haine contre elles et à ne pas prendre part à des activités ou manifestations contre elles.

63. Durant la période considérée, le HCDH a continué de recueillir des informations sur des cas d'arrestation et de détention arbitraires de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme pour participation à des événements publics (voir aussi A/HRC/25/40, par. 63 à 67). Le 12 novembre 2013, la cheffe de l'Union générale des femmes palestiniennes et plusieurs autres femmes ont été détenues brièvement par l'Agence de sécurité intérieure suite à une manifestation contre la discorde politique entre le Hamas et le Fatah. Le 24 mars 2014, le Département des enquêtes criminelles de la police a mis en détention un journaliste qui avait posté sur Facebook un extrait de vidéo critiquant la situation politique à Gaza.

6. Violations dans le contexte de l'escalade des hostilités

64. Dans un cas suivi par le HCDH, en août 2014, un homme de 28 ans suspecté de trahison a été arrêté par l'Agence de sécurité intérieure et incarcéré une dizaine de jours dans un lieu de détention indéterminé à Gaza. Il aurait été frappé et mis à l'isolement, et se serait vu refuser l'accès à un avocat et les visites familiales. Il a ensuite été transféré dans une prison de l'Agence à Ansar. Selon certaines sources, sa sœur aurait été incarcérée dans un autre lieu de détention parce que soupçonnée de trahison, et conduite à plusieurs reprises pour interrogatoire à un centre de détention de l'Agence, où elle aurait été torturée.

65. Au total, 21 collaborateurs présumés auraient été exécutés sommairement par des groupes armés palestiniens en août 2014. Certains d'entre eux auraient été torturés avant leur exécution (voir aussi A/HRC/28/80/Add.1, par. 73 et 74).

IV. Adhésion de l'État de Palestine à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

66. En avril 2014, l'État de Palestine a déposé ses instruments d'adhésion à 20 instruments internationaux, parmi lesquels sept relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les Conventions de Genève du 12 août 1949, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Chaque adhésion s'est faite sans réserve, décision louable dans une région dont les pays ont formulé un grand nombre de réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. L'adhésion de l'État de Palestine aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme se traduit par un renforcement considérable du cadre juridique en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme en Palestine. Le défi sera de donner effet en droit comme dans la pratique à ces engagements juridiques.

67. Depuis 2011, le HCDH collabore avec le Ministère de la justice et le Ministère de la planification et du développement administratif de l'Autorité palestinienne en vue mettre au point un cadre fondé sur les droits pour le programme national de développement. Un processus de collaboration à large assise a permis de produire un document d'orientation complet de 160 pages contenant des recommandations concrètes sur la façon d'intégrer plus efficacement les droits de l'homme dans les programmes de développement. Le Gouvernement de l'État de Palestine a finalisé ce document en janvier 2014.

68. La plupart des recommandations formulées dans le document d'orientation ont été intégrées dans le Plan de développement national palestinien pour 2014-2016, finalisé en février 2014, qui définit un solide cadre fondé sur les droits de l'homme pour les quatre secteurs que couvre ce plan: développement social, développement économique, infrastructures et gouvernance. Le document a été conçu dans le souci de fournir des conseils pour l'intégration des droits de l'homme dans cette version du Plan de développement palestinien et dans celles à venir. Le document a été mis à la disposition des personnes participant au processus d'évaluation des dommages et des besoins engagé par le Gouvernement de l'État de Palestine dans l'optique de la reconstruction à long terme de la bande de Gaza après les ravages occasionnés par les hostilités de juillet et août 2014.

69. Cette adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été pour le HCDH une occasion de tirer parti de sa collaboration avec les autorités palestiniennes ainsi qu'avec la Commission indépendante palestinienne pour les droits de l'homme et la société civile, pour veiller à ce que les engagements politiques formulés dans le Plan de développement national palestinien soient mis en œuvre en conformité avec les obligations juridiques découlant de ces instruments. Le Gouvernement a adopté une approche coordonnée en ce qui concerne l'établissement des rapports à présenter au titre de ces instruments afin de tirer parti des liens entre les dispositions de ces instruments et le Plan. On espère que cette approche permettra d'établir des rapports initiaux au titre de ces instruments qui dressent un bilan complet de la situation de départ dans l'optique de la réalisation des droits de l'homme dans le contexte des programmes de développement national. Un tel bilan peut constituer une base de référence robuste pour faire face à certaines des préoccupations relatives aux droits de l'homme exprimées dans le présent rapport et dans des rapports antérieurs du Haut-Commissaire et du Secrétaire général.

V. Recommandations

A. Gouvernement israélien

70. **Le Haut-Commissaire recommande que le Gouvernement israélien prenne toutes les mesures possibles pour:**

a) **Assurer le plein respect dans le territoire palestinien occupé des obligations lui incombant en vertu du droit international humanitaire, en particulier celles concernant la conduite des hostilités, dont les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et en vertu du droit international des droits de l'homme, ainsi que la pleine mise en œuvre de l'obligation de rendre compte en cas de violations de ces obligations;**

b) **Lever le blocus de Gaza pour en finir avec les mesures punitives actuelles visant les civils; des mesures devraient être prises pour garantir la liberté de circulation des civils et le transport de marchandises, y compris des matériaux nécessaires à la reconstruction, depuis, vers et dans la bande de Gaza, conformément au droit international et compte dûment tenu du souci de sécurité;**

c) Veiller à ce que l'usage de la force par les forces de sécurité israéliennes dans des circonstances autres que des hostilités, y compris dans les zones d'accès restreint, soit conforme aux Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et autoriser un examen et une évaluation indépendants des consignes d'ouverture du feu et des règles d'engagement pour s'assurer de leur compatibilité avec le droit international;

d) Mener des enquêtes rapides, efficaces, indépendantes, impartiales, approfondies et transparentes en cas d'allégations comme quoi des Palestiniens ont été tués ou blessés en violation de la légalité et en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements, en veillant à ce que ces enquêtes soient soumises à la vigilance du public et que la victime ou des membres de sa famille puissent y participer effectivement, et faire en sorte que les auteurs de ces violations soient déférés devant la justice et que les victimes aient accès à un recours effectif;

e) Mettre un terme à tout plan qui se traduirait par le transfert forcé de communautés et d'éleveurs bédouins palestiniens qui résident actuellement dans la zone C de la Cisjordanie;

f) Veiller à ce que tous les actes de violence commis par des colons israéliens envers des Palestiniens et leurs biens donnent lieu à une enquête indépendante, impartiale, approfondie, efficace et non discriminatoire, à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et à ce que les victimes aient accès à un recours effectif;

g) Mettre en œuvre les recommandations de l'UNICEF qui sont restées sans suite, ainsi que celles du Comité des droits de l'enfant relatives aux enfants palestiniens détenus par les Israéliens;

h) Soit inculper et juger soit libérer toute personne placée en détention administrative, et mettre fin au régime de la détention administrative sous sa forme actuelle en Israël.

B. Gouvernement de l'État de Palestine

71. Le Haut-Commissaire recommande ce qui suit au Gouvernement de l'État de Palestine:

a) Prendre des mesures pour respecter et protéger les droits des personnes privées de liberté, en particulier le droit à l'intégrité physique, le droit à un procès équitable et le droit à une procédure régulière;

b) Mener des enquêtes rapides, efficaces, indépendantes, impartiales, approfondies et transparentes en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements et veiller à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice et à ce que les victimes aient accès à un recours effectif;

c) Soit inculper et traduire en justice soit libérer toute personne détenue sur ordre d'un gouverneur, et mettre fin à la pratique du placement en détention sur ordre d'un gouverneur;

d) Assurer le contrôle périodique et efficace par l'autorité judiciaire de la détention de toute personne dans tous les cas, sans exception;

e) Prendre toutes les dispositions requises pour que tous les actes de violence envers les femmes, y compris les prétendus «meurtres d'honneur», donnent lieu à des poursuites et à une condamnation à une peine appropriée de leurs auteurs; par exemple, modifier l'article 99 du Code pénal afin d'éviter que la reconnaissance de circonstances atténuantes laisse de tels crimes impunis.

C. Autorités de Gaza

72. Le Haut-Commissaire appelle les autorités de Gaza:

a) À respecter le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et à faire rendre compte de leurs actes les auteurs de violations;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits des personnes privées de liberté, notamment en procédant à des enquêtes efficaces, indépendantes, impartiales, approfondies et transparentes en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements, et à veiller à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice et à ce que les victimes aient accès à un recours effectif;

c) À mener des enquêtes rapides, efficaces, indépendantes, impartiales, approfondies et transparentes en cas d'allégations d'exécutions sommaires et de décès de personnes se trouvant sous la garde des autorités ;

d) À ne pas imposer de restrictions illégales à l'exercice des libertés d'expression et de réunion pacifique.

D. Groupes armés palestiniens de Gaza

73. Le Haut-Commissaire appelle les groupes armés palestiniens de Gaza à respecter le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et à faire rendre compte de leurs actes les auteurs de violations.



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 25/29 du Conseil des droits de l'homme relative à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il analyse comment les principales violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme commises par tous les débiteurs d'obligations alimentent le conflit et les violences, et explique pourquoi il est nécessaire, pour que s'instaure une paix durable, de mettre fin à ces violations et atteintes.

* Soumission tardive.

GE.15-04319 (F) 210515 220515



* 1 5 0 4 3 1 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Contexte juridique	3–6	3
III. Violations des droits de l’homme et atteintes aux droits de l’homme commises par tous les débiteurs d’obligations en tant qu’elles alimentent la violence et le conflit	7–72	4
A. Introduction	7–10	4
B. Cycles de violences et d’impunité	11–33	5
C. Cycles de crises humanitaires, privations et désespoir	34–42	11
D. Colonies de peuplement	43–47	14
E. Mesures arbitraires et collectives en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est...	48–58	15
F. Les divisions entre Palestiniens alimentent le conflit et suscitent des violations des droits de l’homme	59–66	18
G. Conclusions	67–72	19
IV. Recommandations	73–75	21

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 25/29 du Conseil des droits de l'homme, porte sur la période allant du 26 mai 2013 au 31 octobre 2014. Les renseignements qu'il contient sont principalement le fruit des activités de suivi et de collecte d'informations menées dans le territoire palestinien occupé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres organismes des Nations Unies. On y trouve aussi des informations obtenues auprès d'organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes et palestiniennes et recueillies dans les médias.

2. Le présent rapport ne rend pas compte exhaustivement de toutes les préoccupations que suscite la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et il doit être lu avec les rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/HRC/28/44 et A/69/348) et d'autres rapports récents du Secrétaire général et du Haut-Commissaire (A/HRC/28/80 et Add.1, et A/69/347).

II. Contexte juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans le territoire palestinien occupé. On trouvera, dans le premier rapport périodique du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé (A/HRC/12/37, par. 5 à 9), une analyse détaillée des obligations juridiques d'Israël en sa qualité de puissance occupante, de l'Autorité palestinienne et des autorités de facto et groupes armés palestiniens à Gaza.

4. En 2014, l'État de Palestine a accédé à 20 traités internationaux¹, dont 7 des 9 principaux traités relatifs aux droits de l'homme.

5. En accédant à ces traités, l'État de Palestine a contracté des obligations juridiques au regard du droit international, y compris l'obligation de présenter des rapports à divers organes créés par des traités relatifs aux droits de l'homme. En tant que puissance occupante, Israël demeure lié par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et les autres acteurs concernés sont eux aussi liés par le droit international.

6. Le 23 avril 2014, le Fatah et le Hamas sont convenus de former un gouvernement de consensus national ayant à sa tête le Premier Ministre Rami Hamdallah, qui a prêté serment devant le Président Mahmoud Abbas le 2 juin 2014. Toutefois, de cette date à la fin de la période considérée, l'incertitude persistait quant au pouvoir réel exercé par le Gouvernement et la mesure dans laquelle celui-ci ou tout autre groupe ou autorité exerçait un contrôle sur Gaza. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que les autorités ou groupes qui exercent des prérogatives de puissance publique et un contrôle effectif à Gaza sont liés par le droit des droits de l'homme dans ce territoire (voir A/HRC/8/17, par. 9).

¹ <http://nad-plo.org/userfiles/file/fact%20sheets/Q&A%20Accession.pdf>.

III. Violations des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme commises par tous les débiteurs d'obligations en tant qu'elles alimentent la violence et le conflit

A. Introduction

7. La période couverte par le présent rapport a été marquée par une nouvelle détérioration du conflit, avec un accroissement de la violence et des violations généralisées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Cette détérioration ne s'est pas limitée à la bande de Gaza, où l'escalade des hostilités en juillet et août 2014 a abouti à des destructions et un carnage qui, pour être sans précédent, n'en étaient pas moins familiers. Cette détérioration a également gagné la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui n'avait pas connu d'année aussi sanglante depuis longtemps et a vu la reprise de certaines des politiques les plus dures de l'occupation israélienne.

8. Bien que les violations de tous les débiteurs d'obligations constatées par le HCDH aient atteint ces dernières années des niveaux sans précédent, elles ne sont pas nouvelles. La population du territoire palestinien occupé en est victime à des degrés divers depuis le commencement de l'occupation en 1967, la situation semblant bloquée dans une succession sans fin de violations, de violences et d'impunité. Les violations des droits de l'homme ne sont pas seulement un symptôme du conflit mais entraînent celui-ci dans un cycle de violences de plus en plus graves.

9. Il faut mettre fin à ce cycle. Comme on l'a souligné à maintes reprises, pour qu'il y ait une paix durable, il faut s'attaquer aux causes profondes du conflit, notamment en mettant fin à l'occupation et en répondant aux préoccupations de sécurité légitimes d'Israël². Dans le même temps, il ne peut y avoir de paix digne de ce nom si l'on ne place pas les droits de l'homme au centre du processus. Il est essentiel de comprendre le lien, reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, entre les droits de l'homme et la paix et la sécurité³. L'ex-Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a récemment expliqué comment de nombreux conflits avaient «pris la forme au fil des ans, parfois même des décennies, de violations des droits de l'homme»⁴. Le Conseil de sécurité a souligné que toute démarche globale en matière de prévention des conflits devait comprendre un renforcement «du respect et de la protection des droits de l'homme»⁵. Il est nécessaire, pour mettre fin au cycle de conflit et de violence, de se pencher sur les violations des droits de l'homme passées, présentes et futures.

10. Le Conseil de sécurité a également souligné «l'importance qu'il y a[vait] à tenir les auteurs d'infractions responsables de leurs actes si l'on voul[ait] prévenir les conflits futurs, empêcher de nouvelles violations graves du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme» et à mettre fin à l'impunité dans le cas de telles violations⁶. Outre l'engagement de la responsabilité des auteurs de violations, la situation actuelle en matière de droits de l'homme appelle d'autres mesures. Le Secrétaire général a indiqué, dans le cadre de son initiative «Les droits avant tout», que l'information sur les droits de l'homme pouvait être un outil puissant et susceptible de

² Voir [S/PV.7291](#).

³ Dont le préambule dispose «qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression».

⁴ Voir [S/PV.7247](#).

⁵ Résolution [2171 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité, préambule.

⁶ *Ibid.*, préambule.

«changer la donne» dans l'adoption de mesures efficaces face à un conflit⁷. Les rapports exhaustifs sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé ne manquent pas. Le moment est venu d'agir sur la base des informations qu'ils contiennent. Ce n'est qu'en réglant les problèmes de droits de l'homme exposés dans le présent rapport et de nombreux rapports précédents qu'une situation davantage porteuse d'espoir pourra s'instaurer dans le territoire palestinien occupé. Si l'on ne s'attaque pas à ces problèmes, ils ne feront qu'aggraver le conflit.

B. Cycles de violences et d'impunité

Escalades à Gaza

11. Durant la période considérée, des hostilités actives ont une nouvelle fois éclaté entre Israël et des groupes armés palestiniens à Gaza. Un accroissement des activités a été observé depuis le second semestre de 2013⁸, 13 Palestiniens, dont une petite fille de 3 ans, et un Israélien ayant été tués entre le 26 mai 2013 et le 6 juillet 2014⁹. Dans la nuit du 7 juillet, Israël a lancé une opération militaire à Gaza. Durant les cinquante et un jours qui ont suivi jusqu'à ce qu'un cessez-le-feu durable prenne effet le 26 août, les hostilités entre les parties ont été intenses et ont causé des dommages et des destructions sans précédent à Gaza.

12. Selon des informations réunies par le Groupe de la protection¹⁰, au 1^{er} décembre 2014¹¹ 1 549 civils palestiniens, dont 306 femmes et 539 enfants, avaient été tués. Selon les chiffres fournis par le Ministère palestinien de la santé, 11 231 Palestiniens, dont 3 540 femmes et 3 436 enfants, avaient été blessés¹². Près de 22 000 logements, abritant environ 132 000 personnes, avaient été totalement détruits ou gravement endommagés au point d'être inhabitables¹³. Au plus fort des hostilités, environ 500 000 Palestiniens, soit plus d'un quart de l'ensemble de la population de la bande de Gaza, étaient déplacés à l'intérieur de celle-ci¹⁴.

13. Entre le 8 juillet et le 26 août, des groupes armés palestiniens ont tiré 4 881 roquettes et 1 753 obus de mortier contre Israël¹⁵. Selon des sources israéliennes

⁷ www.un.org/apps/news/infocus/sgspeeches/statments_full.asp?statID=2068#.VGoFO7ccSB8.

⁸ Voir le rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/69/347), par. 40 à 43.

⁹ Source: Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme (ces chiffres ne comprennent pas les victimes dans les zones d'accès restreint (voir par. 18 à 20 ci-après)); Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU, A/69/347, par. 40 à 43.

¹⁰ Le Groupe de la protection est le mécanisme qui coordonne l'action humanitaire du système des Nations Unies et des organisations humanitaires extérieures à celui-ci dans le domaine de la protection. Il s'agit d'un groupe sectoriel parmi d'autres. Le HCDH est à la tête du Groupe de la protection dans le territoire palestinien occupé. Pour de plus amples renseignements sur le système des groupes, voir www.ochaopt.org/content.aspx?id=1010056. Les chiffres concernant le nombre des victimes sont en cours de vérification.

¹¹ Des chiffres actualisés ne relevant pas de la période considérée sont fournis lorsqu'ils sont disponibles.

¹² www.moh.ps/attach/761.pdf.

¹³ Source: Groupe des abris.

¹⁴ www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_sitre_26_08_2014.pdf et

www.ochaopt.org/documents/gaza_mira_report_9september.pdf.

¹⁵ Source: Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

officielles, 66 soldats et 6 civils ont été tués et 369 soldats et civils blessés durant les combats ou par les tirs de roquettes¹⁶.

14. L'escalade de 2014, avec celles de 2008/09 et 2012 et les flambées de violence sporadiques intervenues entre-temps, font partie d'un schéma récurrent de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par toutes les parties. Chaque escalade entraîne d'importantes pertes en vies humaines; à chaque fois, les civils paient un lourd tribut en termes de morts, de blessés et de souffrances.

Tableau comparatif du nombre de morts, de blessés et de personnes déplacées lors des escalades à Gaza

	2008/2009	2012	2014
Nombre de victimes dans la bande de Gaza	Entre 1 387 et 1 417	174	2 256
Nombre de décès en Israël/d'Israéliens	13	6	72
Nombre de blessés dans la bande de Gaza	5 300	Entre 900 et 1 500	11 231
Nombre de blessés en Israël/israéliens	918	239	369
Nombre maximum de personnes déplacées dans la bande de Gaza	Approx. 90 000	Approx. 27 000	Approx. 500 000
Maisons gravement endommagées ou détruites dans la bande de Gaza	6 228	382	21 921
Maisons endommagées dans la bande de Gaza	56 646	Approx. 8 000	91 445
Maisons endommagées ou détruites en Israël	Aucune donnée ^a	80	Aucune donnée

Sources: <http://shelterpalestine.org/Upload/Doc/0804b125-6e13-49ea-830f-8da090c9c64f.pdf> <http://shelterpalestine.org/Upload/Doc/8c3ade5f-b82a-4ae7-bf90-cf93719a970f.pdf> <http://www.shelterpalestine.org/Upload/Doc/8dd75495-b24d-4aeb-80c2-1f4cae79e6ee.pdf>

^a Voir A/HRC/12/48, par. 1659 à 1661.

15. Après l'escalade de 2008/09, la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit à Gaza a conclu dans son rapport (le rapport Goldstone) qu'Israël, les autorités palestiniennes responsables et les groupes armés palestiniens avaient commis des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont certaines constituaient des «crimes de guerre» et des «crimes contre l'humanité» (A/HRC/12/48, par. 311 à 1772). De même, en ce qui concerne l'opération militaire israélienne de novembre 2012, le HCDH a établi que des violations du droit international avaient été commises tant par les Forces de défense israéliennes que par les groupes armés palestiniens (A/HRC/22/35/Add.1). Durant les hostilités de 2014, le HCDH a relevé de nombreuses allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ses conclusions sont présentées dans un additif au rapport annuel du Haut-Commissaire sur le territoire palestinien occupé

¹⁶ www.shabak.gov.il/English/EnTerrorData/Reports/Pages/Monthly0814.aspx; www.shabak.gov.il/English/EnTerrorData/Reports/Pages/Monthlysummary%E2%80%9393July2014.aspx; www.idfblog.com/blog/2014/07/19/fallen-soldiers-operation-protective-edge/; et <http://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/Terrorism/Victims/Pages/In%20Memory%20of%20the%20Victims%20of%20Palestinian%20Violence%20a.aspx>.

(A/HRC/28/80/Add.1). Comme indiqué dans cet additif, les violations ainsi alléguées ne se distinguent de celles alléguées lors des précédentes escalades des hostilités à Gaza que par leur nombre élevé et leur effet dévastateur. Il appartiendra à la commission d'enquête indépendante que le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer par sa résolution S-21/1 d'enquêter de manière approfondie sur ces allégations.

16. Les violations alléguées et étayées par le HCDH en 2014 renvoient à celles constatées et ayant fait l'objet d'une enquête en 2008/09 et en 2012, soulignant ainsi le caractère récurrent des violations commises à Gaza et l'échec des efforts faits pour en prévenir la répétition. Elles comprennent des décisions – gravement préoccupantes – prises par les groupes armés palestiniens quant aux cibles de leurs attaques, des attaques sans discrimination, le non-respect des principes de distinction et de proportionnalité, le placement de matériels militaires dans des bâtiments civils, des tirs de roquettes à partir de zones densément peuplées et l'exécution de personnes soupçonnées d'être des collaborateurs¹⁷. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a également confirmé que des armes avaient été placées dans des écoles vacantes de l'UNRWA durant l'escalade de 2014, en infraction à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies¹⁸. En ce qui concerne Israël, de graves préoccupations ont été exprimées au motif que les Forces de défense israéliennes n'auraient pas respecté les principes juridiques de distinction, de proportionnalité et de précaution lors de leur offensive. Ces préoccupations concernent les décisions prises quant aux cibles, les mesures de précaution qu'il était nécessaire de prendre, la proportionnalité des attaques, le respect de la distinction entre civils et biens civils et objectifs militaires, en particulier durant l'opération terrestre, les attaques menées contre des écoles ou au voisinage d'écoles, y compris celles utilisées comme abris par les personnes déplacées, les attaques visant des hôpitaux, des ambulances et du personnel sanitaire et les arrestations et transferts de Palestiniens de Gaza en Israël qui auraient eu lieu durant l'opération terrestre¹⁹.

17. À la suite du cessez-le feu du 26 août, le HCDH a relevé une diminution significative des violences: au 24 octobre 2014, il n'y avait eu aucun décès, six roquettes avaient été tirées et il n'y avait pas eu de frappes aériennes. Le cessez-le-feu limité qui, comme lors des escalades précédentes, a mis fin à l'escalade de 2014, a donné lieu à un certain assouplissement des restrictions à la sortie de Gaza et à l'entrée dans Gaza des personnes et des biens. Jamais aucun accord de cessez-le-feu n'a envisagé les causes profondes du conflit, à savoir le maintien de l'occupation du territoire palestinien occupé, le blocus et les atteintes à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels qu'il entraîne et l'impunité des auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces accords n'ont traité que des aspects manifestes du conflit, qui a continué à couver pour éclater de nouveau avec encore plus de violence et davantage de violations du droit international.

Police des zones d'accès restreint

18. Entre le 25 mai 2013 et le 6 juillet 2014, 7 personnes au total ont été tuées et 131 blessées par balles dans les zones d'accès restreint du côté gazaoui de la clôture édiflée par Israël autour de la bande de Gaza²⁰. Dans certains cas, les soldats ont tiré alors que selon les informations dont dispose le HCDH, il n'y avait aucune menace. Par exemple, le 24 janvier 2014, les Forces de défense israéliennes ont tué par balles un Palestinien de

¹⁷ A/HRC/12/48, par. 439 à 498; A/HRC/22/35/Add.1, par. 32 à 45.

¹⁸ www.unrwa.org/newsroom/press-releases/unrwa-strongly-condemns-placement-rockets-school.

¹⁹ A/HRC/12/48, par. 499 à 1344; A/HRC/22/35/Add.1, par. 11 à 31; et A/HRC/28/80/Add.1, par. 32 à 65.

²⁰ Source: HCDH.

19 ans qui prenait des photographies à quelques centaines de mètres de la clôture à Beit Lahia, au nord de Gaza.

19. Des violations similaires ont été commises en mer, les forces navales israéliennes continuant de restreindre l'accès des pêcheurs palestiniens aux zones de pêche. Entre le 25 mai 2013 et le 6 juillet 2014, 1 pêcheur a été tué et 13 autres blessés. Durant la période considérée, les forces navales israéliennes ont arrêté environ 46 pêcheurs, ont confisqué 20 bateaux et en ont endommagé 6 autres²¹.

20. Bien que la largeur de la zone de pêche au large de Gaza ait été portée de 3 à 6 milles marins dans le cadre de l'accord de cessez-le-feu²², au 24 octobre 2014 un pêcheur au moins avait été blessé, 13 avaient été arrêtés, 4 bateaux avaient été confisqués et un autre détruit²³. Israël a recommencé à faire respecter les zones d'accès restreint comme avant l'escalade de 2014, à savoir en utilisant la force létale. Des tirs dirigés contre des Palestiniens près de la clôture ont été signalés entre le 26 août 2014 et le 25 octobre 2014, et sept civils ont été blessés dans les zones d'accès restreint²⁴.

Recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

21. Durant la période à l'examen, le nombre d'accrochages avec les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ayant coûté la vie à des Palestiniens a monté en flèche. Soixante-sept Palestiniens ont été tués, contre 22 durant la même période en 2012/13²⁵. Au 31 octobre 2014, 48 Palestiniens avaient été tués²⁶.

22. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire se sont fréquemment déclarés préoccupés par le recours excessif à la force par les autorités israéliennes, en particulier parce que le nombre de victimes a augmenté²⁷. La crainte que les règles d'engagement ne soient pas conformes au droit international des droits de l'homme ou ne soient pas respectées ou mises en œuvre est aggravée par l'augmentation spectaculaire du nombre de blessés par des tirs à balles réelles. Durant la période à l'examen, sur les 5 799 Palestiniens qui ont été blessés, 1 276 l'ont été par des tirs à balles réelles, contre 175 sur un total de 4 884 durant la période correspondante de 2012/13²⁸.

23. Ces incidents sont à la fois une des causes du conflit et des nouvelles violations des droits de l'homme et leur conséquence. Ils alimentent la violence et suscitent méfiance et hostilité entre les forces de sécurité israéliennes et la population palestinienne que ces forces sont censées protéger dans le territoire occupé. Dans de nombreux cas relevés par le HCDH, les funérailles d'une personne tuée de cette manière ont été suivies de heurts entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes dans le cadre desquels d'autres personnes ont été blessées, voire tuées, et s'inscrivant dans un cycle de violences et de tensions apparemment sans fin. Des exemples en sont donnés par une série d'incidents relevés par le HCDH: c'est ainsi que des Palestiniens du camp de réfugiés d'al-Jalazun en Cisjordanie ont

²¹ Source: HCDH.

²² www.reuters.com/article/2014/08/26/us-mideast-gaza-ceasefire-details-idUSKBN0GQ1XQ20140826.

²³ Source: HCDH.

²⁴ Source: HCDH.

²⁵ Source: Bureau de la coordination des affaires humanitaires/HCDH.

²⁶ Sources: HCDH/Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Le chiffre comprend un Palestinien tué à Mea Shearim (Jérusalem) le 4 août 2014 et un enfant palestinien tué par un engin non explosé à Tubas le 11 août 2014; A/HRC/28/80/Add.1.

²⁷ A/69/347, par. 44 à 51; A/HRC/25/40, par. 6 à 14.

²⁸ Source: Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

été blessés par des tirs à balles réelles en septembre et octobre 2013²⁹, et qu'un garçon de 13 ans aurait été frappé par les forces de sécurité israéliennes le 8 septembre 2014 après avoir assisté aux funérailles de Mohammad Sonnokrot à Jérusalem-Est³⁰.

Attaques de groupes armés palestiniens et de Palestiniens contre des Israéliens

24. Les attaques de Palestiniens contre des Israéliens ont également continué dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En 2013, l'Agence israélienne de sécurité intérieure a comptabilisé 5 tués, dont 3 soldats, et 44 blessés, dont 29 membres des forces de sécurité, dans des attaques visant des Israéliens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est³¹. On compte également, au nombre des violences visant des Israéliens, l'enlèvement et le meurtre de trois adolescents israéliens en juin 2014³², mais aussi des tirs visant un homme de 46 ans près d'Idhna, au sud de la Cisjordanie³³ et l'attaque à la voiture piégée menée contre une station du tramway de Jérusalem le 22 octobre 2014, qui a causé la mort d'un nourrisson israélien et d'une Équatorienne³⁴.

25. L'enlèvement et le meurtre des trois adolescents israéliens a eu des conséquences extrêmement préjudiciables et a contribué à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. De telles attaques avivent le conflit et la division, aggravant le sentiment d'insécurité des Israéliens et suscitant de nouvelles attaques, notamment de colons. Elles nourrissent en Israël un discours politique exigeant des mesures rigoureuses contre la population palestinienne, comme on l'a vu durant l'été 2014³⁵. Israël doit certes agir pour maintenir l'ordre public, mais son action doit reposer sur le respect des droits de l'homme. Comme l'a souligné le Conseil de sécurité, le non-respect des droits de l'homme et le manquement à d'autres obligations juridiques internationales contribuent «à une radicalisation accrue et favorisent le sentiment d'impunité»³⁶.

Impunité et non-engagement de la responsabilité

26. Le 6 août 2014, l'ex-Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré devant l'Assemblée générale que «le fait pour l'humanité de ne pas agir pour éviter une nouvelle crise dévastatrice à Gaza constituait un échec terrible» et a souligné que la «nécessité d'enquêter et d'amener les responsables à rendre des comptes» qui s'était faite jour à la suite des escalades de 2008/09 et de 2012 n'avait «pas été satisfaite»³⁷. Le Secrétaire général et le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient ont également souligné qu'il importait d'établir les responsabilités de toutes les parties³⁸. Or les carences du passé augurent mal de l'avenir, l'impunité prévalant alors même que de nombreuses violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ont été établies.

²⁹ A/HRC/25/40, par. 8.

³⁰ M. Sonnokrot est mort des blessures reçues lors d'un incident avec les forces de sécurité israéliennes à Wadi Joz, Jérusalem-Est, le 31 août 2014. Le HCDH s'est interrogé sur la légalité du recours à la force lors de cet incident.

³¹ www.shabak.gov.il/English/EnTerrorData/Reports/Pages/2013AnnualSummary.aspx.

³² A/HRC/28/80/Add.1, par. 6 à 22.

³³ www.btselem.org/israeli_civilians/20140415_israeli_civilian_killed_by_palestinian_gunfire_near_idna.

³⁴ Source: HCDH.

³⁵ A/HRC/28/80/Add.1.

³⁶ S/RES/2178 (2014), préambule.

³⁷ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14921&LangID=E#sthash.2CDohR7N.dpuf.

³⁸ S/PV.7266.

27. Le rapport Goldstone a souligné les insuffisances des mécanismes d'enquête en ce qui concerne tant Israël que les autorités palestiniennes à Gaza³⁹. Nombre de ces préoccupations ont également été reprises par le comité d'experts indépendant chargé d'examiner les enquêtes menées par la partie israélienne et la partie palestinienne suite à l'escalade de 2008/09, qui a conclu que les mesures prises par les deux parties pour engager la responsabilité des auteurs de violations présentaient de graves carences⁴⁰. Ultérieurement, selon l'ONG israélienne B'tselem, au moins 52 enquêtes ont été ouvertes par la police militaire, dont 3 seulement se sont achevées par des inculpations et la condamnation de 4 soldats⁴¹. Parmi les peines prononcées, la plus sévère était une peine de quinze mois d'emprisonnement pour fraude à la carte de crédit.

28. Suite à l'escalade de novembre 2012, le HCDH a demandé à tous les débiteurs d'obligations de veiller à ce que la responsabilité pénale des auteurs de violations du droit international soit engagée⁴². En avril 2013, le Procureur général militaire israélien a déclaré qu'après avoir examiné environ 65 incidents, il estimait que l'ouverture d'enquêtes par la police militaire n'était pas justifiée et que les affaires en question seraient considérées comme closes. Au 31 octobre 2014, une décision devait encore être prise au sujet d'environ 15 incidents. Selon les dernières informations disponibles, deux comités d'établissement des faits ont été constitués pour enquêter sur certains incidents, mais au 31 octobre 2014 aucune enquête pénale n'avait encore été ouverte⁴³. De plus, à la connaissance du HCDH, une seule enquête a été ouverte en ce qui concerne le recours à la force par les forces de sécurité israéliennes dans les zones d'accès restreint à Gaza, à savoir l'enquête ouverte en mars 2014, presque quatre ans après l'incident, sur les circonstances dans lesquelles un pêcheur a été tué en 2010.

29. Lors de la dernière opération militaire israélienne à Gaza, le chef d'état-major des Forces de défense israéliennes a ordonné la création au sein de l'état-major général d'un mécanisme chargé d'établir les faits en cas d'«incidents exceptionnels» survenus durant l'«opération Bordure protectrice»⁴⁴. Ce mécanisme a été établi en réponse aux recommandations de la Commission Turkel et pour donner suite à celles-ci⁴⁵. Il faut espérer qu'il améliorera l'engagement des responsabilités.

30. L'absence d'engagement des responsabilités est également frappante du côté palestinien. À la connaissance du HCDH, les autorités palestiniennes compétentes n'ont pris aucune mesure pour traduire les auteurs de violations en justice en réponse au rapport Goldstone. Le HCDH n'a pas non plus connaissance de mesures qu'auraient prises les autorités de Gaza pour engager la responsabilité pénale des auteurs de violations en relation avec l'escalade de novembre 2012, notamment les attaques visant directement des civils et les tirs aveugles de roquettes contre Israël⁴⁶.

³⁹ A/HRC/12/48, par. 1957 à 1966.

⁴⁰ A/HRC/15/50 et A/HRC/16/24.

⁴¹ www.btselem.org/accountability/20140905_failure_to_investigate; voir également Commission publique chargée d'examiner l'incident maritime du 31 mai 2010 (Commission Turkel), deuxième rapport, p. 345.

⁴² A/HRC/22/35, par. 66 à 75.

⁴³ www.law.idf.il/SIP_STORAGE/files/1/1381.pdf;

www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=10103:concerning-qpillar-of-defense-q-victims-for-the-first-time-israeli-committee-headed-by-general-doron-almog-initiates-investigation-in-a-case-followed-up-by-pchr&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

⁴⁴ www.mag.idf.il/261-6858-en/Patnar.aspx.

⁴⁵ La Commission Turkel, créée pour enquêter sur l'arraisonnement en mai 2010 de la flottille pour Gaza, était chargée d'examiner les mécanismes israéliens d'enquête sur les violations alléguées du droit des conflits armés et de faire des recommandations pour les renforcer.

⁴⁶ A/HRC/25/40, par. 58 à 60.

31. Ces carences ne se limitent pas à Gaza. Tant le Secrétaire général que le Haut-Commissaire ont souligné à maintes reprises cette impunité des auteurs de violations et cette absence de recours effectif pour les victimes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, s'agissant notamment des Palestiniens tués ou blessés par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁴⁷. En droit international des droits de l'homme, à chaque fois qu'une personne est tuée ou grièvement blessée, une enquête approfondie, efficace, indépendante, impartiale et transparente doit être ouverte sans retard⁴⁸. Or, comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général et comme le Comité des droits de l'homme l'a souligné, Israël n'a pas exécuté ses obligations à cet égard⁴⁹.

32. L'impunité qui prévaut actuellement constitue un manquement manifeste des débiteurs d'obligations à celles-ci et a pour conséquence que les mêmes violations ou des violations comparables sont commises encore et encore de part et d'autre, leurs auteurs sachant qu'ils ne seront pas traduits en justice.

33. Le fait que les autorités israéliennes et les forces de sécurité israéliennes ainsi que les autorités palestiniennes compétentes et les groupes armés palestiniens n'aient jamais à rendre de comptes à raison des violations qu'ils commettent affaiblit la protection qu'offre le droit international. L'hostilité et l'absence de confiance qui en résultent alimentent la violence. Comme l'ex-Haut-Commissaire l'a souligné, «l'observation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et l'engagement de la responsabilité en cas de violation de leurs dispositions, sont les conditions préalables de toute paix durable»⁵⁰.

C. Cycles de crises humanitaires, privations et désespoir

Conséquences humanitaires des hostilités et du blocus

34. Le blocus qu'Israël impose à Gaza, constamment documenté par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire⁵¹, enfreint le droit international et a aggravé la pauvreté de la population. Son maintien est contraire aux mesures qui sont indispensables pour que les Palestiniens puissent jouir des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, susceptibles de constituer le fondement du règlement du conflit⁵². À cet égard, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a fait valoir en août 2014 qu'il importait de ne pas «laisser Gaza dans les conditions qui régnaient avant cette dernière escalade» et que «les restrictions imposées à la bande de Gaza quant à la circulation des biens et des personnes continuer[aient] d'exacerber l'instabilité, le sous-développement et les conflits»⁵³.

35. Des efforts ont été faits à cet égard. Le 14 octobre 2014, dans le cadre du Mécanisme de reconstruction de Gaza, la première cargaison de matériaux destinés à des

⁴⁷ A/69/347, par. 52 à 69 et A/HRC/25/40, par. 50 à 56.

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 15.

⁴⁹ A/69/347, par. 52 à 69 et CCPR/C/ISR/CO/4, par. 13.

⁵⁰ Déclaration de Navi Pillay lors de la séance plénière informelle de l'Assemblée générale sur la situation à Gaza, 6 août 2014. Disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14921&LangID=E.

⁵¹ A/69/347, par. 30 à 34 et A/HRC/25/40, par. 24 à 30.

⁵² Le Conseil de sécurité a souligné la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du conflit, notamment par l'élimination de la pauvreté. Voir résolution 2171 (2014) du Conseil de sécurité, préambule.

⁵³ S/PV.7243.

travaux de construction privés serait entrée à Gaza⁵⁴. Il y a également eu un assouplissement des restrictions à la liberté de circulation depuis le cessez-le-feu du 26 août 2014, grâce auquel les détenus de Gaza ont pu recevoir davantage de visites des membres de leur famille et qui ont permis au Gouvernement palestinien de consensus national de circuler entre la Cisjordanie et Gaza⁵⁵. Ces mesures sont toutefois insuffisantes face à l'ampleur des destructions, en particulier dans le secteur du logement. De plus, rien ne peut remplacer la levée du blocus, plus urgente aujourd'hui que jamais. La décision de l'Égypte de fermer le point de passage de Rafah le 24 octobre 2014 à la suite d'un attentat suicide contre des soldats égyptiens dans le Sinaï a aggravé la situation, et les entrées et sorties de marchandises demeurent sévèrement restreintes à Gaza. Sur l'ensemble de 2014, les importations à Gaza demeurent inférieures de 30,6 % en moyenne à ce qu'elles étaient avant le blocus⁵⁶.

36. Durant les dernières hostilités, quelque 13 529 maisons ont été détruites et 8 392 gravement endommagées⁵⁷, ce qui a aggravé la pénurie de logements créée par les précédentes flambées de violence⁵⁸. Environ 4 000 camions d'agrégats de ciment et de barres de fer sont nécessaires quotidiennement pour répondre aux besoins de la reconstruction⁵⁹. Des matériaux de construction sont nécessaires non seulement pour le relèvement et le développement économique de la bande de Gaza mais également pour donner un emploi aux milliers de travailleurs qui ont perdu leurs moyens de subsistance. Il convient de noter que près de la moitié des 5,4 milliards de dollars des États-Unis promis lors d'une réunion des donateurs tenue au Caire le 12 octobre 2014 sont destinés à la reconstruction de Gaza⁶⁰.

37. Au 20 octobre 2014, on estimait que 42 500 personnes déplacées continuaient de trouver refuge dans 18 écoles de l'UNRWA, 47 000 autres étant accueillies par des parents⁶¹. Ces personnes déplacées ont besoin d'abris, de nourriture, d'eau et de services d'assainissement, ainsi que d'un appui psychosocial et d'une protection.

38. La situation humanitaire régnant à Gaza continue d'être aggravée par l'insuffisance des services publics, notamment de distribution d'eau potable et d'électricité. Avant l'escalade de 2014, l'eau provenant de l'aquifère côtier de Gaza était considérée à 90 % comme non potable si elle n'était pas traitée⁶². La plupart des secteurs ont connu des coupures de courant de douze heures par jour; ces coupures sont passées à dix-huit heures par jour après le conflit et l'attaque menée par Israël contre la centrale électrique de Gaza⁶³. La reprise économique demeure anémique, ce qui entraîne un chômage élevé, une

⁵⁴ Dans le cadre du Mécanisme de reconstruction de Gaza, le Gouvernement palestinien doit diriger le processus de reconstruction en tenant compte des préoccupations d'Israël en matière de sécurité. Voir le Rapport hebdomadaire sur la protection des civils, 14-20 octobre 2014 établi par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_10_24_english.pdf.

⁵⁵ <http://gisha.org/updates/3498> and <http://gisha.org/updates/3614>.

⁵⁶ www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_10_31_english.pdf.

⁵⁷ www.shelterpalestine.org/Upload/Doc/8dd75495-b24d-4aeb-80c2-1f4cae79e6ee.pdf.

⁵⁸ www.shelterpalestine.org/Upload/Doc/f504f516-502c-4000-9372-bc72aca186f0.pdf.

⁵⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils, 14-20 octobre 2014. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_10_24_english.pdf.

⁶⁰ www.timesofisrael.com/donor-conference-pledges-5-4-billion-for-gaza/.

⁶¹ Voir note 70 ci-dessus.

⁶² Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, *Gaza in 2020: A liveable place?* (août 2012). Disponible à l'adresse: www.unrwa.org/userfiles/file/publications/gaza/Gaza%20in%202020.pdf.

⁶³ www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_sitreps_30_07_2014.pdf.

insécurité alimentaire et une dépendance à l'aide alimentaire, 830 000 personnes recevant une telle aide de l'UNRWA. Ceci a des conséquences pour la santé de la population gazaouie – même avant l'escalade récente, 35,8 % des femmes enceintes et 33,7 % des nourrissons souffraient d'anémie⁶⁴.

39. Au moins 1 000 personnes blessées lors de la guerre de 2014 souffriront d'incapacité permanente⁶⁵. Outre leurs besoins sanitaires et psychologiques particuliers, ces personnes ont besoin de matériel spécifique qui n'est pas disponible à Gaza en raison du maintien du blocus. Les enfants constituent 30 % de ceux qui souffrent d'une incapacité découlant de blessures reçues durant la guerre⁶⁶. Plus de 1 500 enfants seraient devenus orphelins⁶⁷, et des milliers d'autres ont été traumatisés par les violences.

40. Le système de santé est totalement désorganisé. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), quelque 17 hôpitaux et 56 centres de santé publique ont été soit détruits soit endommagés durant les hostilités. En raison des dommages infligés aux établissements sanitaires, de la pénurie de médicaments essentiels (estimée à 40 %) et du manque de pièces de rechange pour certains équipements médicaux, les services de santé sont moins disponibles et moins accessibles. Par exemple, les services de consultations externes ont diminué de 14,75 %, la capacité d'accueil des services de soins intensifs de 21,42 % et les services élémentaires de laboratoire de 12,74 %⁶⁸.

41. Durant le conflit, les violences ont forcé des milliers de femmes à négliger leurs propres besoins pour sauver et aider leur famille⁶⁹, et un grand nombre d'entre elles souffrent de troubles post-traumatiques, d'anxiété, de dépression et, dans de nombreux cas, d'incapacités permanentes. La population en général connaît des problèmes de santé mentale. Dans l'ensemble, selon l'OMS, 20 % de la population de Gaza, soit quelque 360 000 personnes, souffrent de problèmes de santé mentale suite aux hostilités⁷⁰.

42. À Gaza, le peuple palestinien payait déjà un lourd tribut du fait des hostilités passées et du blocus lorsque la situation a été aggravée par l'escalade qui a eu lieu en juillet-août 2014. La mort tragique par noyade de centaines de migrants de Gaza lors de traversées périlleuses de la Méditerranée dans des bateaux surchargés en septembre 2014 donne la mesure du désespoir de nombreux Gazaouis⁷¹. La situation désespérée de Gaza atteste de manière saisissante la pertinence des objectifs de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont souvent résumés: il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement et il ne peut y avoir ni sécurité ni développement si les droits de l'homme ne sont pas respectés⁷².

⁶⁴ www.ochaopt.org/documents/gaza_crisis_appeal_9_september.pdf.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Ibid., p. 6.

⁶⁸ Groupe sectoriel santé dans le territoire palestinien occupé, *Gaza Strip: Joint Health Sector Assessment Report* (septembre 2014). Disponible à l'adresse: http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Joint_Health_Sector_Assessment_Report_Gaza_Sept_2014.pdf.

⁶⁹ Al-Jazeera, «Gaza women bear psychological scars of war», 28 juillet 2014. Disponible à l'adresse: www.aljazeera.com/news/middleeast/2014/07/gaza-women-psychological-scars-war-201472362937327646.html.

⁷⁰ www.who.int/features/2014/gazans-mental-health-services/en/.

⁷¹ <http://euromid.org/en/article/612>.

⁷² A/59/2005, par. 17.

D. Colonies de peuplement

Histoire et évolution récente

43. Comme le Secrétaire général l'a déclaré à maintes reprises, les activités de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, sont «illégales au regard du droit international et vont totalement à l'encontre de la recherche d'une solution prévoyant deux États»⁷³. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit à Israël de transférer des éléments de sa propre population dans le territoire qu'il occupe. Les colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, enfreignent cette obligation de manière flagrante⁷⁴. Le Secrétaire général a à maintes reprises exhorté Israël à mettre fin à ses activités de peuplement et à démanteler les colonies⁷⁵. Or le nombre de colonies de peuplement et de colons a continué d'augmenter en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, passant de 10 608 colons en 1972⁷⁶ à un nombre qui s'établit aujourd'hui entre 500 000 et 650 000⁷⁷. La conclusion d'une commission chargée en 1979 par le Conseil de sécurité d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement, selon laquelle la politique de colonisation israélienne entraînait «une modification radicale et irréversible de la nature géographique et démographique de ces territoires, y compris Jérusalem», demeure pertinente aujourd'hui⁷⁸.

44. Les tentatives faites pour assurer une paix durable ayant de nouveau échoué, on peut arguer que les colonies de peuplement constituent le principal obstacle à la paix et à une solution prévoyant deux États. Pour qu'une telle solution ait une chance, les activités de peuplement doivent prendre fin. Il est donc particulièrement préoccupant que, dans les mois qui ont suivi l'accord de cessez-le-feu du 26 août, les autorités israéliennes aient poursuivi la mise en œuvre de divers projets visant soit à ouvrir la voie à de nouvelles colonies de peuplement soit à agrandir des colonies qui existent déjà⁷⁹.

Les colonies de peuplement en tant qu'elles alimentent le conflit et suscitent des violations des droits de l'homme

45. Les colonies de peuplement sont au centre de nombre des violations des droits de l'homme actuellement commises en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁸⁰. La seule présence de colonies de peuplement, et les restrictions qu'elle entraîne pour les Palestiniens, fragmente le paysage palestinien, portant atteinte au droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination, un droit qui est au cœur de la solution prévoyant deux États. Toute expansion des implantations, par exemple la déclaration de terres domaniales près de la colonie israélienne de Gush Etzion publiée en août 2014⁸¹ et l'approbation de la construction de nouveaux logements dans les colonies de peuplement de

⁷³ Voir www.unsco.org/Documents/Statements/SG/2014/SG%20statement%201%20September%202014.pdf et www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/Security%20Council%20Briefing%20-%202021%20October%202014.pdf.

⁷⁴ Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (A/ES-10/273 et Corr.1), par. 120; CCPR/C/ISR/CO/4, par. 17.

⁷⁵ www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=8120.

⁷⁶ www.fmep.org/settlement_info/settlement-info-and-tables/stats-data/comprehensive-settlement-population-1972-2006.

⁷⁷ A/HRC/28/44, sect. III.

⁷⁸ S/13450, par. 233.

⁷⁹ A/HRC/28/44.

⁸⁰ A/69/348, par. 11 et A/68/513, par. 12 à 14.

⁸¹ A/HRC/28/44, sect. III et A/68/348, par. 19.

Ramat Sholomo et Har Homa à Jérusalem-Est en octobre 2014⁸², aggrave ce processus⁸³. Des plans visant à transférer des milliers de Bédouins et d'éleveurs vivant dans la vallée du Jourdain sont peut-être également liés à l'expansion des colonies de peuplement. Ces Bédouins et éleveurs risquent d'être déplacés de force, ce qui constituerait une violation grave de la quatrième Convention de Genève et entraînerait de multiples violations des droits de l'homme⁸⁴.

46. Les effets des colonies de peuplement sur la jouissance par les Palestiniens de leurs droits économiques, sociaux et culturels ont été bien documentés. Les colonies de peuplement ont eu un effet préjudiciable marqué sur les droits des Palestiniens à l'eau, à l'alimentation, à un niveau de vie suffisant et à l'éducation⁸⁵. De plus, la seule présence de colonies de peuplement affecte les droits des Palestiniens et constitue une source de tensions et de conflits dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Ceci a un effet sur la jouissance par les Palestiniens de leurs droits civils et politiques, notamment le droit à la vie, le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit d'aller et venir⁸⁶. Plusieurs des principaux points chauds pour les manifestations et les heurts, qui font souvent des morts et des blessés parmi les Palestiniens, sont en rapport avec les colonies ou naissent de la violence des colons, en particulier dans des endroits comme Silwan à Jérusalem-Est et An Nabi Saleh et Silwad en Cisjordanie centrale. De plus, autour de certaines colonies de peuplement, comme Bracha et Yitzhar près de Naplouse, les attaques de colons contre les Palestiniens et leurs biens sont fréquentes⁸⁷.

47. La poursuite par les autorités israéliennes de l'expansion des colonies de peuplement multiplie les violations du droit international, lesquelles attisent les violences et le conflit. Il est préoccupant que cette politique soit appuyée aux plus hauts niveaux. Les gouvernements israéliens successifs n'ont tenu aucun compte des appels leur demandant de mettre fin aux activités de peuplement et de démanteler les colonies. Suite à l'annonce de l'expansion de celles-ci à Jérusalem-Est, l'actuel Premier Ministre a proclamé: «nous avons bâti à Jérusalem, nous bâtissons à Jérusalem et nous continuerons de bâtir à Jérusalem», alors même que ces activités alimentent les tensions et les conflits dans la ville et l'ensemble du territoire palestinien occupé⁸⁸.

E. Mesures arbitraires et collectives en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

48. Durant la période considérée, Israël a élargi certaines mesures déjà utilisées en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Les autorités ont eu recours de manière nettement accrue à la détention administrative, ont poursuivi les démolitions de maisons dans le cadre d'une politique de planification discriminatoire, ont repris les démolitions punitives et ont imposé des restrictions à la liberté d'aller et venir des Palestiniens et à leur accès aux sites religieux. Les autorités israéliennes étaient certes tenues de traduire en justice les auteurs du meurtre de trois adolescents en juin 2014, mais le recours à des mesures violant le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire a contribué à nourrir le ressentiment au sein de la population palestinienne.

⁸² [A/HRC/28/44](#), sect. III.

⁸³ [A/HRC/22/63](#), par. 32 à 38 et [A/67/375](#), par. 10 et 11.

⁸⁴ [A/69/348](#), par. 12 à 16.

⁸⁵ [A/HRC/28/44](#), [A/HRC/22/63](#), par. 80 à 95 et [A/HRC/25/38](#), par. 21 à 36.

⁸⁶ [A/HRC/22/63](#), par. 72 à 79.

⁸⁷ [A/HRC/28/44](#).

⁸⁸ www.pmo.gov.il/English/MediaCenter/Speeches/Pages/speechHarbor281014.aspx.

Arrestations et détentions administratives et collectives

49. Durant la période à l'examen, le nombre des Palestiniens placés en détention administrative sans être inculpés a nettement augmenté. Selon les chiffres obtenus par l'ONG israélienne B'tselem auprès du Service pénitentiaire israélien, 196 Palestiniens étaient en détention administrative à la fin de mai 2014. Ce chiffre a atteint 473 en août, selon B'tselem le nombre le plus élevé depuis avril 2009, avant de retomber à 468 au 30 septembre⁸⁹. Le recours accru à cette pratique par Israël, au mépris des dénonciations constantes du Secrétaire général, du Comité des droits de l'homme et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et d'autres, est préoccupant⁹⁰.

50. Le recours accru à la détention administrative est à rapprocher d'informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires collectives, en particulier dans la région d'Hébron et à Jérusalem-Est, ainsi que dans d'autres secteurs de la Cisjordanie. Ces mesures collectives, associées à d'autres, contribuent à rendre la situation explosive en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁹¹.

Démolitions, notamment punitives et collectives

51. Durant l'été 2014, la reprise des démolitions punitives de maisons de personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'enlèvement et le meurtre de trois adolescents israéliens et d'une autre personne a constitué un nouveau pas en arrière. Israël avait officiellement mis fin à sa politique de démolitions punitives en 2005, bien qu'un cas isolé eût été relevé en 2009⁹². Ces mesures, censées être dissuasives, mais constitutives de multiples violations du droit international, ne font qu'aliéner la population, en particulier en raison de leur caractère collectif et de leur impact sur la vie de personnes qui sont innocentes de l'infraction alléguée⁹³. En 2005, une commission israélienne a recommandé qu'il soit mis fin aux démolitions punitives, estimant qu'elles ne constituaient pas un moyen de dissuasion efficace et portaient préjudice à Israël en suscitant la haine et l'hostilité à son encontre⁹⁴.

52. La démolition de maisons palestiniennes construites sans permis délivré par Israël ont continué à bon rythme durant la période considérée: 871 structures ont été démolies (310 à caractère résidentiel et 561 à caractère économique), causant le déplacement de 1 300 personnes. Les chiffres des années passées montrent que le nombre des démolitions en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est demeuré supérieur à 600 chaque année depuis 2011, plus de 1 000 personnes étant déplacées annuellement depuis lors excepté en 2012 (886 personnes déplacées).

53. Ces démolitions ont lieu dans le cadre d'une politique de planification israélienne discriminatoire et elles sont souvent liées à l'expansion des colonies de peuplement⁹⁵. La menace qui pèse sur la population bédouine de la vallée du Jourdain et de la périphérie de

⁸⁹ www.btselem.org/administrative_detention/20141007_spike_in_number_of_administrative_detainees; www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

⁹⁰ [CCPR/C/ISR/CO/4](http://ccpr.c/ISR/CO/4); www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=7751; www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=48092; www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14770&LangID=E#sthash.IU1rEHYi.dpuf.

⁹¹ A/HRC/28/80/Add.1, par. 6 à 22.

⁹² A/HRC/28/80/Add.1, par. 18; www.hamoked.org/timeline.aspx?pageID=timelinehousedemolitions; www.haaretz.com/print-edition/news/idf-panel-recommends-ending-punitive-house-demolitions-for-terrorists-families-1.150620.

⁹³ A/HRC/28/80/Add.1, par. 6 à 22.

⁹⁴ www.haaretz.com/print-edition/news/idf-panel-recommends-ending-punitive-house-demolitions-for-terrorists-families-1.150620.

⁹⁵ A/HRC/25/38, par. 9 à 20; A/HRC/22/63, par. 62 à 71; A/67/375, par. 8; A/66/364, par. 11.

Jérusalem, qui a été victime de démolitions collectives et transferts forcés, de même que dans la zone E1 où elle est confrontée au même sort sur une échelle encore plus vaste, est gravement préoccupante⁹⁶.

Libertés d'aller et venir et de religion

54. La liberté d'aller et venir des Palestiniens continue de faire l'objet de restrictions, notamment en raison de l'existence du mur et de la poursuite de la construction de celui-ci. Le mur a été considérablement allongé et continue d'avoir des effets préjudiciables graves sur la vie des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en limitant pour nombre d'entre eux la possibilité d'accéder à leurs terres et à des services essentiels comme les écoles et les dispensaires. De manière générale, avec les restrictions à la circulation à l'intérieur de la Cisjordanie, le mur porte gravement atteinte à la liberté d'aller et venir des Palestiniens⁹⁷. Comme les colonies de peuplement, il est un objet de ressentiment et suscite régulièrement des manifestations en des lieux comme Nil'in et Bil'in.

55. La question de l'accès aux sites religieux et de la liberté de religion s'est posée de manière aiguë durant le ramadan, lorsque des milliers de Palestiniens de Cisjordanie se sont vu refuser l'accès à Jérusalem où ils voulaient prier à la mosquée al-Aqsa. Le 25 juillet 2014, par exemple, 7 791 Palestiniens, soit environ 8 % du nombre relevé à la même date en 2013, ont pu entrer à Jérusalem par les points de contrôle.

Situation à Jérusalem-Est

56. Durant la période à l'examen, la situation s'est considérablement détériorée à Jérusalem-Est. À la suite de l'enlèvement de trois adolescents israéliens en juin 2014, les autorités israéliennes ont mené des opérations à Jérusalem-Est et nombre des mesures collectives visées ci-dessus ont eu des conséquences particulières pour les Palestiniens de Jérusalem-Est⁹⁸. Dans le cadre de la guerre de Gaza et en raison de la colère suscitée par l'enlèvement et le meurtre de Mohammad Abu Khdeir, des manifestations et des heurts généralisés ont eu lieu lors desquels des centaines de personnes ont été blessées⁹⁹.

57. Si la colère suscitée par la guerre de Gaza et le meurtre de Mohammad Abu Khdeir s'est dissipée vers la fin de l'été, la situation à Jérusalem est demeurée explosive, et à la fin de la période considérée des groupes religieux et nationalistes d'extrême droite israéliens, en tentant d'entrer dans le complexe abritant la mosquée al-Aqsa, ont suscité un regain de tension et de violence. Les forces de sécurité israéliennes les ont parfois escortés à l'intérieur du complexe, mais parfois empêchés d'y entrer. Quelque 8 500 Juifs auraient eu accès au complexe en 2013, contre 5 800 en 2010¹⁰⁰. La crainte d'une modification du statu quo, dans le cadre duquel les Musulmans sont autorisés à prier à la mosquée al-Aqsa à l'intérieur du complexe et les Juifs au Mur occidental à l'extérieur de celui-ci, touche certaines des questions religieuses et politiques des plus délicates que soulève le conflit.

58. Le 29 octobre 2014, un rabbin lié à des organisations voulant construire un temple juif dans l'enceinte du complexe a été grièvement blessé par balles à Jérusalem-Ouest, peu après l'attentat du 22 octobre contre le tramway (voir par. 24 ci-dessus). L'auteur allégué des tirs a été tué la même nuit par les forces de sécurité israéliennes. Apparemment en réaction à l'accroissement des tensions et des incidents violents, les autorités israéliennes auraient lancé une campagne visant à assurer le respect de lois municipales qui n'étaient

⁹⁶ A/69/347, par. 23 à 26.

⁹⁷ A/69/347, par. 7 à 27 et www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_10_years_barrier_report_english.pdf.

⁹⁸ A/HRC/28/80/Add.1.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ www.nytimes.com/2014/10/31/world/middleeast/yehuda-glick-shooting-suspect-killed-jerusalem.html.

jusqu'à la guerre appliquées, en particulier à Jérusalem-Est¹⁰¹. Jérusalem-Est n'a été assujéti à ces lois qu'en raison de son annexion illicite par Israël. Cette campagne a été critiquée comme étant sélective et discriminatoire¹⁰². À la fin de la période considérée, une augmentation des démolitions de maisons construites sans permis a suscité de nouvelles manifestations et de nouveaux heurts en ravivant les tensions dans la ville¹⁰³.

F. Les divisions entre Palestiniens alimentent le conflit et suscitent des violations des droits de l'homme

59. La scission politique entre le Hamas et le Fatah, qui a commencé il y a sept ans, en 2007, et a donné lieu à de graves violences entre Palestiniens, a contribué à des violations graves des droits de l'homme et à l'impunité dans le territoire palestinien occupé. Les divisions entre Palestiniens sont non seulement l'une des principales causes du conflit entre Palestiniens et des violations des droits de l'homme, mais elles rendent également la paix plus difficile à réaliser¹⁰⁴.

Exécutions sommaires et condamnations à mort

60. Durant l'escalade de 2014 à Gaza, des membres de groupes armés palestiniens auraient sommairement exécuté au moins 21 «collaborateurs», dont 16 détenus extraits de la prison de Katiba par des hommes masqués et 5 autres personnes exécutées en divers lieux¹⁰⁵. À connaissance du HCDH, aucune enquête n'avait encore été ouverte sur ces incidents à la fin de la période considérée. À Gaza, les autorités de facto ont aussi imposé la peine capitale en de nombreuses occasions, dans certains cas à l'issue de procès irréguliers¹⁰⁶. Durant les trois flambées de violence des six dernières années, les groupes armés palestiniens ont exécuté sommairement un certain nombre de personnes soupçonnées d'être des collaborateurs. En Cisjordanie, le recours à la force par les services de sécurité palestiniens, notamment durant la période à l'examen, et l'absence de responsabilité dans de tels cas ont suscité des préoccupations¹⁰⁷.

Détentions arbitraires, torture et mauvais traitements d'opposants politiques

61. Depuis un certain temps, le HCDH constate que des opposants politiques sont victimes de détentions arbitraires, d'actes de torture et de mauvais traitements aux mains des forces de sécurité palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza¹⁰⁸. Il s'agit là d'une des caractéristiques marquantes du schisme entre le Fatah et le Hamas. Dans le cadre de leur affrontement politique, le placement d'opposants en détention est monnaie courante de part et d'autre.

62. En Cisjordanie, tant avant la période considérée qu'après celle-ci¹⁰⁹, le HCDH a relevé plusieurs types de violations, en particulier contre des personnes considérées comme

¹⁰¹ www.haaretz.com/news/national/.premium-1.623297; www.timesofisrael.com/mayor-tells-police-to-up-home-demolitions-in-e-jerusalem-amid-riots/.

¹⁰² www.btselem.org/jerusalem/20141105_draconian_steps_in_jerusalem.

¹⁰³ www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_11_07_english.pdf.

¹⁰⁴ Résolutions 1850 (2008) et 1860 (2009) du Conseil de sécurité; www.un.org/sg/statements/?nid=5240.

¹⁰⁵ Source: HCDH.

¹⁰⁶ A/HRC/25/40, par. 69 à 71.

¹⁰⁷ A/HRC/25/40, par. 15 à 17 et 57.

¹⁰⁸ A/HRC/24/30, par. 49 à 52 et A/HRC/25/40, par. 44 à 46.

¹⁰⁹ A/HRC/24/30, par. 49 à 52 et A/HRC/25/40, par. 44 à 46.

des opposants et des militants politiques: invocation de dispositions législatives vagues ou abusivement larges pour justifier le placement en détention¹¹⁰, refus d'exécuter des décisions de remise en liberté rendues par les tribunaux, utilisation des pouvoirs exécutifs du Gouverneur pour des placements en détention administrative et non-respect des délais de présentation à un tribunal prescrits par la loi¹¹¹.

63. Le HCDH a de même établi que des détenus, en particulier des détenus politiques, des personnes soupçonnées d'être des collaborateurs, des journalistes et des personnes accusées d'atteintes aux bonnes mœurs ou d'inconduite, ont été soumis à la torture et à des mauvais traitements à Gaza¹¹². Dans leur immense majorité, ces cas n'ont pas fait l'objet d'enquête et la responsabilité des auteurs des violations n'a pas été engagée.

Libertés de réunion et d'expression

64. Tant en Cisjordanie qu'à Gaza, les forces de sécurité palestiniennes ont eu recours à des arrestations et des placements en détention pour entraver l'exercice des libertés de réunion et d'expression. Ceci n'a fait que susciter la méfiance au sein des groupes politiques, non seulement le Fatah et le Hamas mais aussi des groupes aux effectifs plus réduits, dont bon nombre étaient déjà désenchantés du fait de l'absence de parlement palestinien fonctionnel et des difficultés rencontrées pour faire entendre leur voix au niveau politique.

65. Dans un cas dont le HCDH a établi qu'il s'était produit en Cisjordanie le 29 mars 2014, quatre organismes palestiniens de sécurité ont arrêté plus de 130 personnes à la mosquée Jamal Abdelnaser d'al-Bireh, près de Ramallah. La plupart des personnes arrêtées étaient des membres du parti Hizb-at-Tahrir qui s'étaient réunis pour entendre un discours d'un de leurs dirigeants. D'autres mesures répressives visant Hizb-at-Tahrir ont également été documentées par le HCDH¹¹³.

66. À Gaza, les autorités ont restreint la liberté d'expression durant la période à l'examen, notamment en interdisant la publication de certains quotidiens, notamment *Al-Ayyam*, *Al-Hayat Al-Jadida* et *Al-Quds*, et en fermant des agences de presse, dont *Al-Arabiya*, *Ma'an News Agency* et *Reuters*¹¹⁴. Une directive d'août 2007 interdisant toute réunion pacifique sans autorisation préalable du Ministère de l'intérieur demeure en vigueur¹¹⁵. Le HCDH a relevé plusieurs incidents lors desquels des réunions pacifiques organisées sans autorisation préalable avaient été dispersées par la force¹¹⁶.

G. Conclusions

67. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé demeure gravement préoccupante. Le meurtre des adolescents israéliens et du jeune palestinien en juin et juillet 2014 et les opérations de sécurité menées ultérieurement en Cisjordanie, qui ont été suivies par des tirs de roquettes et l'escalade de Gaza, ont avivé les tensions et enraciné les divisions et la suspicion qui caractérisent la situation depuis des décennies. C'est pourquoi le Conseil de sécurité a été informé qu'il était

¹¹⁰ Par exemple, art. 150 du Code pénal jordanien, qui punit l'infraction d'«incitation à la lutte sectaire».

¹¹¹ A/HRC/28/80, sect. III.

¹¹² Ibid. et A/HRC/25/40, par. 47 à 49.

¹¹³ www.maannews.net/eng/ViewDetails.aspx?ID=672063.

¹¹⁴ A/HRC/25/40, par. 63 à 67.

¹¹⁵ www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=721:pchr-calls-upon-the-executive-force-to-cancel-the-decision-to-ban-demonstrations-without-official-permission-from-the-force&catid=133:press-releases-from-other-years-05-08&Itemid=300.

¹¹⁶ A/HRC/25/40, par. 63 à 67.

«crucial d'apaiser immédiatement les tensions montantes à Jérusalem-Est» lors de la séance qu'il a tenue le 29 octobre 2014 sur la situation à Jérusalem-Est¹¹⁷. Il en va de même à Gaza et dans le reste de la Cisjordanie, où la situation demeure précaire et explosive. Pour apaiser les tensions de manière véritablement durable, il faut que toutes les parties se penchent sur les dimensions du conflit relevant des droits de l'homme.

68. Une nouvelle année de carnage et de violations et violences récurrentes démontre qu'un changement radical par rapport au passé est nécessaire: il faut mettre fin aux violations du droit international qui suscitent les tensions et alimentent la violence et prévenir les violations futures, notamment par la mise en œuvre du principe de responsabilité et une réconciliation avec le passé. Comme l'indiquent le présent rapport et les nombreux rapports de l'Organisation des Nations Unies sur le territoire palestinien occupé qui l'ont précédé, le changement peut être axé sur plusieurs domaines clefs.

69. Les colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, violent le droit international et font obstacle à la solution prévoyant deux États. Elles sont au centre de nombre d'autres violations des droits de l'homme en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'une source constante de frictions, manifestations et incidents marqués par une utilisation excessive de la force par les forces de sécurité israéliennes, des violences commises par les colons et des politiques discriminatoires généralisées affectant la jouissance par les Palestiniens de leurs droits fondamentaux. Du côté palestinien, les attaques visant des Israéliens ne font qu'aviver les tensions et contribuer à justifier les mesures répressives qui renforcent le cycle de violence.

70. Les colonies de peuplement portent également atteinte à l'intégrité territoriale de la Palestine, en violation du droit international, et au droit des Palestiniens à l'autodétermination¹¹⁸. Il en est de même du blocus, qui constitue une peine collective permanente contre la population de Gaza; il affaiblit les liens entre Gaza et la Cisjordanie et il doit prendre fin. Les combats et divisions entre Palestiniens, qui amènent l'Autorité palestinienne et les groupes armés à commettre des violations contre leurs opposants politiques et à les maltraiter, accentuent cette fragmentation.

71. L'impunité dont jouissent les auteurs des violations commises par toutes les parties aggrave ces problèmes. Après trois flambées de violence en six ans à Gaza et des violations récurrentes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, il faut tracer une ligne rouge et amener les auteurs des violations à rendre des comptes. Ne pas le faire est contraire aux obligations juridiques dont les parties sont débitrices et ôte à celles-ci toute crédibilité aux yeux l'une de l'autre, alimentant le ressentiment et créant, au bénéfice des auteurs de violations de part et d'autre, un climat d'impunité qui suscite de nouvelles violations.

72. Comme l'a déclaré le Secrétaire général, «[i]l faut briser ce cycle de construction et de destruction»¹¹⁹. Ceci vaut autant s'agissant des espoirs quant à la dignité, aux droits et à la paix que de la reconstruction de Gaza. Il est clair qu'une solution durable du conflit doit englober les droits de l'homme. Le respect de ceux-ci engendre le respect mutuel, le dialogue et la compréhension, qui sont les fondements de la paix. Si l'on ne s'attaque pas aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont à la fois une cause et une conséquence du conflit et de la violence, il sera impossible de parvenir à une solution

¹¹⁷ www.un.org/wcm/content/site/undpa/main/about/speeches/pid/25503.

¹¹⁸ A/ES-10/273 et Corr.1.

¹¹⁹ S/PV.7281, p. 3.

politique durable. Ces deux dimensions – politique et relative aux droits de l’homme – sont inextricablement liées. Après une nouvelle escalade à Gaza, et alors que la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est sur le point de connaître une nouvelle flambée de violence, le cycle des violations et du conflit doit prendre fin.

IV. Recommandations

73. Tous les débiteurs d’obligations doivent respecter pleinement le droit international, notamment en remédiant comme il convient aux violations de ce droit et en engageant la responsabilité pénale de leurs auteurs. Il faut pour cela donner pleinement effet à l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé et aux recommandations des organes de l’Organisation des Nations Unies créés par des traités relatifs aux droits de l’homme, et mettre en œuvre les recommandations antérieures du Secrétaire général et du Haut-Commissaire aux droits de l’homme, qui demeurent valides mais n’ont pas été appliquées.

74. Les obstacles à la paix et à la jouissance par les Palestiniens de leurs droits de l’homme, y compris leur droit à l’autodétermination, doivent être levés. Il faut donc mettre fin à toutes les activités de peuplement et démanteler les colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, lever intégralement le blocus de Gaza et mettre fin à l’occupation du territoire palestinien. Dans le même temps, il faut veiller comme il convient à répondre aux besoins légitimes de sécurité d’Israël compte dûment tenu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme.

75. Toutes les parties devraient s’abstenir de prendre des mesures unilatérales qui ne font qu’aggraver les tensions et le ressentiment. Elles devraient promouvoir un environnement propice à la paix, à la compréhension mutuelle et au respect des droits de l’homme.



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément à la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est consacré aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport (A/HRC/12/48). Il passe en revue chaque recommandation de la Mission et fournit des renseignements détaillés sur l'absence de mise en œuvre et les mesures nécessaires pour garantir l'application la plus adéquate et efficace possible de ces recommandations.

* Le présent document a été soumis tardivement aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de la section B de sa résolution 53/208.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport	3
A. Conseil des droits de l'homme.....	3
B. Conseil de sécurité.....	5
C. Procureur de la Cour pénale internationale.....	5
D. Assemblée générale	6
E. Israël	8
F. Groupes armés palestiniens	11
G. Autorités palestiniennes.....	12
H. Communauté internationale.....	14
I. Communauté internationale et autorités palestiniennes responsables.....	16
J. Communauté internationale et autorités israéliennes et palestiniennes	17
K. Secrétaire général.....	18
L. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 19/18, le Conseil des droits de l'homme a de nouveau demandé à toutes les parties concernées de veiller à ce que les recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48) soient pleinement et immédiatement mises en application. Il a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt et unième session, un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission, et en particulier de lui fournir des renseignements détaillés sur l'absence de mise en œuvre et les mesures nécessaires pour garantir l'application la plus adéquate et efficace possible des recommandations par toutes les parties concernées, conformément à la résolution S-12/1. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le présent rapport actualise et complète les renseignements figurant dans les précédents rapports du Secrétaire général relatifs aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55, A/HRC/15/51 et A/HRC/18/49). Il contient les renseignements demandés aux États, aux organisations et aux autres entités auxquels la Mission d'établissement des faits a adressé des recommandations ainsi que des informations recueillies directement par l'Organisation des Nations Unies.

II. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport

A. Conseil des droits de l'homme

3. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme approuve les recommandations formulées par la Mission dans son rapport, prenne les mesures voulues pour les appliquer de la manière recommandée par celle-ci ou par d'autres moyens jugés appropriés et continue d'examiner leur mise en œuvre lors des sessions futures (A/HRC/12/48, par. 1968 a)), le Conseil, dans sa résolution S-12/1, a approuvé les recommandations et demandé à toutes les parties concernées de veiller à leur application, conformément à leurs mandats respectifs. Dans sa résolution 13/9, le Conseil a renouvelé cette demande et décidé de suivre l'état d'application de cette résolution à sa quinzième session. Dans sa résolution 15/6, le Conseil a demandé au Secrétaire général de suivre l'application des recommandations de la Mission, conformément à la résolution S-12/1. Dans sa résolution 16/32, le Conseil a demandé une nouvelle fois à toutes les parties concernées de veiller à ce que soient pleinement et immédiatement mises en application les recommandations conformément à leurs mandats respectifs. Dans cette même résolution, le Conseil décide qu'il en suivra l'application à sa dix-neuvième session. À sa dix-neuvième session, dans sa résolution 19/18, le Conseil a de nouveau demandé à toutes les parties de veiller à l'application pleine et immédiate des recommandations de la Mission. De plus, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu vérifier que les mesures appropriées ont été prises au niveau national ou international pour que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs répondent de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Le Secrétaire général note que le Conseil des droits de l'homme a approuvé

les recommandations de la Mission, conformément à la recommandation formulée par la Mission dans son rapport, et que sa mise en œuvre suit son cours.

4. En ce qui concerne la recommandation faite au Conseil des droits de l'homme de porter le rapport de la Mission d'établissement des faits à l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies de façon qu'il puisse envisager des mesures (A/HRC/12/48, par. 1968 b)), le Secrétaire général note qu'à ce jour, le Conseil n'a toujours pas prié le Secrétaire général de porter le rapport à l'attention du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 99 de la Charte. Le Secrétaire général note également que, pour assurer l'application appropriée et efficace de la recommandation, le Conseil devrait, conformément à son mandat et à ses procédures, présenter une demande précise tendant à ce que le Secrétaire général porte le rapport à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte.

5. Pour ce qui est de la recommandation tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme présente officiellement le rapport au Procureur de la Cour pénale internationale (A/HRC/12/48, par. 1968 c)), le Secrétaire général rappelle ce qui est énoncé dans son premier rapport d'étape sur l'état de l'application des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55), à savoir que le rapport de la Mission a été transmis au Procureur de la Cour pénale internationale le 10 décembre 2009. Le Secrétaire général note que le Conseil a donné suite à la recommandation de la Mission.

6. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme présente le rapport à l'Assemblée générale et lui demande de l'examiner (A/HRC/12/48, par. 1968 d)), le Secrétaire général rappelle ce qui est énoncé dans son premier rapport d'étape sur l'état de l'application des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55), à savoir que le Conseil, dans sa résolution S-12/1, a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner le rapport à sa soixante-quatrième session. Dans sa résolution 16/32, le Conseil a recommandé à l'Assemblée de réexaminer le rapport à sa soixante-sixième session. Le Secrétaire général note que le Conseil a donné suite à la recommandation de la Mission.

7. Le Secrétaire général note que la recommandation tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme porte les recommandations de la Mission à l'attention des organes conventionnels des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière que leur examen périodique du respect par Israël de ses obligations en la matière tienne compte, en fonction de leur mandat et de leurs procédures, des progrès accomplis dans l'application desdites recommandations (A/HRC/12/48, par. 1968 e)) a été partiellement mise en œuvre. Le Secrétaire général rappelle ce qui est énoncé dans son premier rapport d'étape sur l'état de l'application des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55), à savoir que le rapport de la Mission a été transmis le 10 décembre 2009 aux organes conventionnels qui surveillent le respect par Israël des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie¹. À ce jour, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont adopté des observations finales et des recommandations concernant la suite donnée par Israël aux recommandations de la Mission. Pour assurer l'application appropriée et efficace de ces recommandations, le Conseil devrait examiner les progrès accomplis par ce pays dans le cadre de la participation de cet État au deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), qui se tiendra à la quinzième session du Groupe de travail sur l'EPU, du 21 janvier au 1^{er} février 2013.

¹ Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant.

B. Conseil de sécurité

8. En ce qui concerne la recommandation de la Mission tendant à ce que le Conseil de sécurité demande au Gouvernement israélien, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies : i) de prendre toutes les mesures voulues, dans un délai de trois mois, afin de lancer des enquêtes appropriées, qui soient indépendantes et conformes aux normes internationales, sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission et sur toute autre allégation grave qui pourrait être portée à son attention ; ii) d'informer le Conseil de sécurité, dans un nouveau délai de trois mois, des mesures prises ou sur le point d'être prises par le Gouvernement israélien pour s'enquérir de ces violations graves, mener des enquêtes et engager des poursuites à leur sujet (A/HRC/12/48, par. 1969 a)), le Conseil de sécurité n'a, à ce jour, toujours pas demandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour lancer des enquêtes appropriées sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission. Toutefois, en ce qui concerne l'application appropriée et efficace de la recommandation de la Mission, le Secrétaire général note que le Conseil de sécurité n'a toujours pas créé à ce jour le comité décrit par la Mission (voir A/HRC/12/48, par. 1969, alinéas b) à e)). Il relève néanmoins que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 13/9, a créé un comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales. Conformément à la résolution 15/6 du Conseil, le comité a fait rapport au Conseil à sa quinzième session (A/HRC/15/50). Dans sa résolution 15/6, le Conseil a pris acte avec satisfaction et renouvelé et reconduit le mandat du comité. Celui-ci a présenté son second rapport au Conseil à sa seizième session (A/HRC/16/24). Dans sa résolution 16/32, le Conseil a pris note des deux rapports présentés par le comité et appelé à la mise en œuvre des conclusions qui y figurent.

C. Procureur de la Cour pénale internationale

9. Pour ce qui est de la recommandation de la Mission à l'intention du Procureur de la Cour pénale internationale, au sujet de la déclaration faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 par le Gouvernement de la Palestine et reçue par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, la Mission considère que la responsabilité à l'égard des victimes et les intérêts de la paix et de la justice dans la région requièrent que le Procureur se prononce en droit aussi rapidement que possible (A/HRC/12/48, par. 1970), le Bureau du Procureur a fait savoir à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, par une lettre datée du 23 mai 2012, qu'il avait publié, le 3 avril 2012, un rapport actualisé sur la situation en Palestine dans lequel il a estimé qu'il revenait aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Assemblée des États parties [au Statut de Rome de la Cour pénale internationale] de trancher si, en droit, la Palestine avait qualité d'État aux fins d'accéder au Statut de Rome et de permettre à la Cour d'exercer sa compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 12. Le Bureau du Procureur a également fait savoir à la Haut-Commissaire que le Statut de Rome « ne l'habilit[ait] pas à adopter une méthode pour définir le terme « État » visé au paragraphe 3 de l'article 12 qui différerait de celle qui est établie aux fins du paragraphe 1 de ce même article ». Le Bureau a souligné qu'il pourrait, dans le futur, examiner les allégations de crimes commis en Palestine si les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ou [...] l'Assemblée des États parties, tranchaient la question juridique concernant une évaluation de l'article 12 ou si le Conseil

de sécurité, conformément à l'article 13 b), lui donnait compétence en lui déférant une situation. Le Secrétaire général note par conséquent que le Bureau du Procureur a mis en œuvre la recommandation de la Mission.

D. Assemblée générale

10. En ce qui concerne la recommandation de la Mission tendant à ce que l'Assemblée générale prie le Conseil de sécurité de lui faire rapport sur les mesures prises afin d'établir la responsabilité à l'égard des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sujet des faits mentionnés dans le présent rapport ou de tout autre fait pertinent dans le contexte des opérations militaires à Gaza, y compris l'application des recommandations de la Mission (A/HRC/12/48, par. 1971 a)), le Secrétaire général note que l'Assemblée n'a, à ce jour, pas encore saisi le Conseil d'une telle demande. En ce qui concerne l'application appropriée et efficace de la recommandation, le Secrétaire général renvoie aux faits nouveaux présentés ci-dessus (voir, par. 9).

11. Le Secrétaire général note que l'Assemblée générale n'a pas encore créé le compte séquestre, tel que défini par la Mission dans son rapport (A/HRC/12/48, par. 1971 b)), qui doit être utilisé pour verser des compensations suffisantes aux Palestiniens qui ont subi des pertes et des dommages à la suite des actes illicites attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre à janvier et des agissements en rapport avec ces actes. Le Secrétaire général relève toutefois que, dans sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un tel compte. La Haut-Commissaire a fait rapport au Conseil sur ce point dans son rapport sur la suite donnée au rapport de la Mission (A/HRC/15/52/Add.1). Dans ce document, elle résume l'avis reçu du Bureau des affaires juridiques selon lequel un certain nombre de décisions devraient être prises par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies (par exemple, l'Assemblée générale) s'il était décidé de se conformer à la recommandation faite dans le rapport. Pour le Bureau des affaires juridiques, ces décisions concernaient notamment : a) la création du compte séquestre ; b) la (les) source(s) de financement du compte ; c) l'établissement d'un organe chargé d'administrer le compte ; d) la mesure dans laquelle l'organe se fonderait sur les enquêtes menées par le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes afin de déterminer les éléments de fait à l'origine d'une demande d'indemnisation ; et e) l'établissement d'un secrétariat de l'organe chargé d'administrer le compte. Le Bureau des affaires juridiques a en outre établi qu'il faudrait prendre un ensemble de décisions secondaires, notamment en ce qui concerne l'identification des personnes qui remplissent les conditions requises pour recevoir une indemnisation ; les types particuliers de pertes qui pourraient donner lieu au versement d'une indemnité ; la procédure pour présenter une demande d'indemnisation ; un calendrier pour la présentation des demandes ; et une date butoir pour achever le traitement des demandes. La Haut-Commissaire a de nouveau mis l'accent sur l'avis du Bureau dans son rapport d'étape présenté au Conseil conformément à sa résolution 16/32 (A/HRC/18/50). Pour ce qui est de l'application la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, le Secrétaire général renvoie à l'avis fourni par le Bureau des affaires juridiques.

12. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale demande au Gouvernement Suisse de réunir une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé et en assurer le respect conformément à son article premier (A/HRC/12/48, par. 1971 c)), les mesures prises par l'Assemblée générale pour donner suite à la recommandation ont été

décrites dans un précédent rapport d'étape du Secrétaire général (A/HRC/15/51). Depuis lors, l'Assemblée générale n'a pris aucune autre mesure. Le Secrétaire général note que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 64/10, l'Assemblée a mis en œuvre la recommandation faite par la Mission dans son rapport. En outre, dans sa résolution 16/32, le Conseil des droits de l'homme a salué les efforts déployés par le Gouvernement suisse pour convoquer à nouveau une telle conférence, et recommandé à celui-ci de poursuivre ses efforts pour que la conférence puisse être réunie avant septembre 2011. La Haut-Commissaire a par la suite rendu compte des efforts du Gouvernement à cet égard dans son rapport d'étape sur l'application de la résolution 16/32 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/18/50). Par la suite, dans sa résolution 19/18, le Conseil a salué les efforts déployés par le Gouvernement suisse et lui a recommandé de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau la conférence dès que possible. Dans une note verbale adressée au HCDH le 23 mai 2012, le Gouvernement a rappelé qu'en juillet 2011, il avait conclu qu'au bout d'une année de consultations, la masse critique interrégionale en faveur de la tenue d'une telle conférence n'avait pas été atteinte. Il a indiqué qu'il avait reçu, le 16 janvier 2012, un courrier du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés rappelant qu'il était urgent d'engager de nouvelles consultations avec l'objectif de convoquer une conférence aussitôt que possible. Le 22 mars 2012, le Gouvernement a informé le Président du Mouvement des pays non alignés, de son intention d'engager des discussions avec les parties concernées. À cet égard, il s'est entretenu avec des représentants d'Israël et de la Palestine, respectivement le 28 mars et le 2 avril 2012. Le 17 avril 2012, le Gouvernement suisse a présenté aux parties un document informel qui contenait des suggestions pour une approche axée sur la collaboration qui permettrait d'atteindre des objectifs concrets. Au moment où la note verbale du Gouvernement a été reçue, les parties concernées examinaient le document informel. Le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de coopérer avec les Hautes Parties contractantes et les autres parties intéressées à cet égard.

13. S'agissant de la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale provoque un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission, en particulier le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds tels que le tungstène, et, à l'occasion de ce débat, tire parti des compétences, entre autres, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (A/HRC/12/48, par. 1971 d)), le Secrétaire général note qu'à ce jour, l'Assemblée n'a pris aucune mesure pour promouvoir un tel débat. Il note cependant que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 13/9, a demandé à l'Assemblée générale de promouvoir d'urgence un débat sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission. Le Conseil a réitéré sa demande dans sa résolution 16/32 et, par la suite, a recommandé à l'Assemblée générale, dans sa résolution 19/18, d'envisager le lancement de ce débat. Aucun moratoire sur l'utilisation de telles armes n'a été porté à la connaissance du Secrétaire général par le Gouvernement israélien. Afin de garantir la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de cet aspect de la recommandation formulée par la Mission, le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures appropriées conformément à son propre cadre juridique et politique.

E. Israël²

14. S'agissant de la recommandation tendant à ce qu'Israël mette immédiatement fin à la fermeture des frontières et aux restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière avec la bande de Gaza et permette le passage des biens nécessaires et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, pour reconstruire les habitations et remettre en état les services essentiels et pour assurer la reprise d'une activité économique normale dans la bande de Gaza (A/HRC/12/48, par. 1972 a)), les avancées vers la reprise d'une activité économique normale se traduisent notamment par la sortie de Gaza de 150 camions transportant des marchandises et l'approbation par Israël, en août 2012, de plusieurs projets de l'ONU pour le relèvement et la reconstruction d'un montant de 360 millions de dollars. L'approbation de projets de l'ONU d'un montant de 85 millions de dollars reste en suspens. Bien qu'Israël ait récemment débloqué 20 000 tonnes de matériaux de construction destinés au secteur privé de Gaza, la fermeture des frontières et les restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière ont encore des répercussions négatives sur la population de la bande de Gaza. Plus de 75 % des logements nécessaires pour remplacer les habitations détruites durant l'opération Plomb durci n'ont pas été construits. Le taux de chômage reste élevé à Gaza. Cette situation est aggravée par la demande urgente de matériaux de construction pour reconstruire les habitations, les écoles et d'autres infrastructures, qui pousse encore des milliers de personnes à mettre leur vie en péril en travaillant dans les tunnels passant sous la frontière avec l'Égypte. Le Secrétaire général note qu'Israël, en dépit des mesures positives mentionnées ci-dessus, n'a pas encore appliqué pleinement les recommandations formulées par la Mission dans son rapport. En ce qui concerne la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation, Israël devrait lever le bouclage, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et donner la priorité à l'importation sans restriction de matériaux de construction essentiels, en particulier de granulats, de barres de fer et de ciment.

15. S'agissant de la recommandation tendant à ce qu'Israël mette fin aux restrictions d'accès à la mer à des fins halieutiques imposées à la bande de Gaza, permette des activités de pêche dans la limite de 20 milles marins prévues dans les Accords d'Oslo et autorise la reprise des activités agricoles dans la bande de Gaza, y compris dans les zones qui se trouvent à proximité des frontières avec Israël (A/HRC/12/48, par. 1972 b)), Israël continue de limiter l'accès des Palestiniens à la mer à 3 milles marins. Selon les enquêtes menées par le HCDH, les moyens utilisés par Israël pour faire respecter cette limite soulèvent de graves préoccupations quant aux obligations de l'État au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (voir A/HRC/19/20). Certaines préoccupations précises concernent des incidents lors desquels des tirs de balles réelles et de balles en caoutchouc ont visé des pêcheurs, des cas de détention arbitraire, des mauvais traitements, la confiscation illégale de biens privés et des restrictions à l'accès des pêcheurs à l'emploi et à des moyens de subsistance. Alors que la pêche représente la principale source de revenus de quelque 35 000 Palestiniens, en 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a enregistré une baisse de 80 % du total des captures depuis qu'Israël a limité la zone de pêche à 3 milles marins. Israël n'a pas modifié sa politique concernant les activités agricoles dans les zones à proximité de la

² Le 3 mai 2012, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale à la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans laquelle il a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations formulées à l'intention d'Israël, ainsi que des renseignements sur l'absence de mise en œuvre et les mesures nécessaires pour garantir l'application la plus adéquate et efficace possible de ces recommandations. Au moment de la rédaction du présent rapport, ces informations n'avaient pas été communiquées.

frontière de Gaza avec Israël. Le Secrétaire général note qu'Israël doit encore appliquer pleinement les recommandations de la Mission. Aux fins de la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de ces recommandations, Israël devrait s'acquitter de ses engagements pris en vertu des Accords d'Oslo et permettre la reprise des activités agricoles dans la bande de Gaza, en tenant pleinement compte de ses obligations juridiques internationales et en prenant dûment en considération ses préoccupations légitimes en matière de sécurité.

16. Le Secrétaire général rappelle que certaines mesures prises par Israël pour mettre en œuvre la recommandation lui demandant d'entreprendre un réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu et des autres directives à l'intention du personnel militaire et de sécurité, et de faire appel aux compétences du CICR, du HCDH et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens et aux organisations de la société civile disposant des compétences et des spécialistes voulus, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (A/HRC/12/48, par. 1972 c)) ont été présentées dans un rapport d'étape précédent (A/HRC/15/51). S'agissant des mesures à prendre pour garantir la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation, Israël devrait faire appel aux compétences du CICR, du HCDH et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens et aux organisations de la société civile disposant des compétences et des spécialistes voulus, afin de s'assurer que ces mesures respectent pleinement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

17. Concernant la recommandation tendant à ce qu'Israël autorise la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé – en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie et entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur – conformément aux normes du droit international des droits de l'homme et aux engagements internationaux contractés par Israël et les représentants du peuple palestinien (A/HRC/12/48, par. 1972 d)), en avril 2012, les autorités israéliennes ont mis en place des mesures moins restrictives à la circulation des Palestiniens vers et depuis Naplouse, Tulkarem, Salfit et Ramallah. Néanmoins, d'après des informations reçues du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, quelque 540 obstacles s'opposaient à la circulation des Palestiniens en Cisjordanie (sauf dans le secteur de Jérusalem-Est de Cisjordanie). Il s'agissait notamment de 59 postes de contrôle gardés en permanence (mis à part les postes de contrôle de la Ligne verte), 26 postes de contrôle partiels (gardés occasionnellement) et environ 455 obstacles physiques non gardés. Il n'y est pas tenu compte des nombreux obstacles qui entravent la circulation des Palestiniens vers et depuis Jérusalem-Est. Les graves restrictions imposées par Israël au passage par les points de franchissement de la frontière avec la bande de Gaza limitent toujours les déplacements entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces restrictions limitent, entre autres, l'accès de la population de Gaza aux services de santé, aux services de conseil juridique et aux mécanismes judiciaires (voir A/HRC/19/20). Des défenseurs palestiniens des droits de l'homme continuent de rencontrer des difficultés pour circuler entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur du fait des interdictions de voyager imposées par Israël. Pour garantir la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible des recommandations de la Mission, Israël devrait prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux Palestiniens de circuler librement dans tout le territoire palestinien occupé. Ces mesures devraient également viser à éliminer les obstacles à la circulation des Palestiniens, y compris ceux qui limitent les déplacements entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, conformément aux engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme pris par Israël et compte tenu des préoccupations légitimes en matière de sécurité. Ces mesures devraient également viser à lever les interdictions de voyager imposées aux défenseurs palestiniens des droits de l'homme.

18. En ce qui concerne les recommandations tendant à ce qu'Israël libère les Palestiniens qui sont détenus dans les prisons israéliennes dans le cadre de l'occupation et mette fin aux traitements discriminatoires des détenus palestiniens (A/HRC/12/48, par. 1972 e)), les informations recueillies par les organisations non gouvernementales Addameer et B'Tselem indiquent qu'à la fin du mois de juillet 2012, environ 4 500 Palestiniens, dont 210 enfants, étaient encore détenus dans des prisons israéliennes, tandis que 250 Palestiniens se trouvaient en internement administratif en Israël. Tout au long de 2012, des prisonniers palestiniens ont suivi des grèves de la faim pour protester contre leurs conditions de détention et les traitements auxquels ils étaient soumis par les autorités israéliennes. Une grève de la faim de grande envergure, à laquelle auraient participé 1 200 Palestiniens, a été lancée le 17 avril 2012. Pour y mettre un terme, Israël aurait accepté, le 14 mai 2012, de ne plus recourir à la mise au secret, d'autoriser les visites familiales pour les détenus de Gaza, d'envisager d'améliorer les conditions de détention et, dans certains cas, de ne pas proroger les ordonnances d'internement administratif visant certains Palestiniens. Le Secrétaire général réaffirme qu'à son avis l'internement administratif ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En général, les personnes internées doivent être soit inculpées et jugées dans le respect de toutes les garanties judiciaires, soit remises en liberté sans délai. Le Secrétaire général se félicite des informations indiquant que les prisonniers de Gaza peuvent à nouveau recevoir des visites de leur famille depuis juillet 2012, alors que ce droit avait été suspendu pendant cinq ans³. Afin de garantir la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible des recommandations de la Mission, le Secrétaire général exhorte Israël à lancer, dans un premier temps, un processus transparent visant à recenser les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes dans le cadre de l'occupation en vue de leur libération. L'examen de la situation de chaque enfant détenu devrait constituer une priorité absolue. Le Secrétaire général exhorte également Israël à réexaminer ses politiques et pratiques relatives au traitement des détenus palestiniens dans l'objectif de mettre fin à tout traitement discriminatoire à leur égard.

19. Le Secrétaire général note que la recommandation tendant à ce qu'Israël cesse de s'ingérer dans les processus politiques nationaux dans le territoire palestinien occupé, libère tous les membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus et autorise tous les membres du Conseil à circuler entre Gaza et la Cisjordanie de manière que le Conseil puisse fonctionner de nouveau (A/HRC/12/48, par. 1972 f)) n'est pas encore pleinement mise en œuvre. Fin juillet 2012, 14 membres du Conseil étaient toujours détenus en Israël. Abu Teir, membre du Conseil, qui a été transféré de force en 2010 de Jérusalem-Est dans une autre partie de la Cisjordanie par les forces de sécurité israéliennes puis de nouveau arrêté par les autorités israéliennes en septembre 2011, est actuellement en internement administratif. Trois autres membres du Conseil qui avaient cherché refuge dans les locaux du CICR à Jérusalem-Est ont été arrêtés : Mohamed Attoun y a été arrêté en septembre 2011 et transféré de force le 7 décembre 2011 dans une autre partie de la Cisjordanie⁴ ; Mohamed Totah et Khaled Abu Arafah, arrêtés le 23 janvier 2012 par les forces israéliennes dans les locaux du CICR⁵, ont été accusés de présence illégale en Israël et sont actuellement détenus par les autorités israéliennes. Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, le Secrétaire général renvoie à ses observations figurant aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus.

³ CICR, « Gaza: ICRC facilitates first family visits for five years », communiqué de presse, 16 juillet 2012.

⁴ CICR, « Jérusalem : arrestation d'un membre du Conseil législatif palestinien », communiqué de presse, 26 septembre 2011.

⁵ CICR, « Jérusalem : arrestation de l'ancien Ministre pour les affaires de Jérusalem et d'un membre du Conseil législatif palestinien », communiqué de presse, 23 janvier 2012.

20. S'agissant des recommandations tendant à ce que le Gouvernement israélien mette fin aux mesures visant à limiter l'expression de critiques par la société civile et les membres du public à l'égard des politiques et de la conduite d'Israël pendant les opérations militaires dans la bande de Gaza et lance une enquête indépendante afin d'évaluer si le traitement par les autorités judiciaires israéliennes des Israéliens palestiniens et juifs exprimant un désaccord au sujet de l'offensive a été discriminatoire (A/HRC/12/48, par. 1972 g)), le Secrétaire général constate qu'Israël n'a pas mené d'enquête indépendante. À la Knesset (Parlement), un projet de loi portant modification de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel les fonds alloués par des États étrangers aux organisations à but non lucratif seraient imposés au taux de 45 %, et un projet de loi portant modification de la loi sur les associations, qui limiterait les dons d'entités étrangères aux organisations à but non lucratif à 20 000 nouveaux shekels (NSI) par an, ont été regroupés dans le projet de loi portant modification de la loi sur le financement des institutions publiques par des entités publiques étrangères. Ce projet de loi et le texte portant modification de la loi sur les associations sont actuellement en suspens à la Knesset. Le Secrétaire général note que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a effectué une mission en Israël et dans le territoire palestinien occupé en décembre 2011. Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et la plus efficace possible des recommandations de la Mission, le Secrétaire général renvoie, dans un premier temps, au rapport du Rapporteur spécial sur ces questions (A/HRC/20/17/Add.2).

21. Le Secrétaire général n'a pas connaissance de représailles exercées par le Gouvernement israélien envers des Palestiniens ou des Israéliens ayant coopéré avec la Mission. À cet égard, le Secrétaire général observe qu'à ce jour, la recommandation pertinente de la Mission (A/HRC/12/48, par. 1972 h)) semble être mise en œuvre.

22. S'agissant de la recommandation tendant à ce qu'Israël s'engage de nouveau à respecter l'inviolabilité des locaux et du personnel des Nations Unies et prenne toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les violations ne se répètent pas à l'avenir (A/HRC/12/48, par. 1972 i)), l'Organisation des Nations Unies n'a toujours pas reçu de communication officielle du Gouvernement israélien renouvelant cet engagement. Le premier rapport d'étape du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55) contient des informations sur les indemnités versées. Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, Israël devrait s'engager de nouveau à respecter l'inviolabilité des locaux et du personnel de l'ONU.

F. Groupes armés palestiniens⁶

23. Le Secrétaire général constate que la recommandation tendant à ce que les groupes armés palestiniens s'engagent à respecter le droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens, et prennent toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités (A/HRC/12/48, par. 1973 a)) n'a pas été mise en œuvre. Les groupes armés palestiniens ont continué d'effectuer des tirs aveugles de roquettes et d'obus de mortier sur

⁶ Le 3 mai 2012, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au nom du Secrétaire général, a adressé une note verbale à la Mission permanente d'observation de l'Autorité nationale palestinienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans laquelle il a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour appliquer les recommandations faites aux « autorités palestiniennes responsables », aux « autorités palestiniennes » et aux « groupes armés palestiniens », ainsi que sur la non-application des mesures requises pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible des recommandations. Au moment de la rédaction du présent rapport, ces informations n'avaient pas été communiquées.

Israël. Selon les informations fournies le 17 juin 2012 au HCDH par le Département de la sûreté et de la sécurité, 752 roquettes, dont 642 de fabrication artisanale et 110 missiles Grad, et 175 obus de mortier ont été tirés sur Israël entre le 1^{er} juillet 2011 et le 15 juin 2012. Les tirs de roquettes et d'obus de mortier contre Israël ont provoqué la mort d'un civil israélien. Un enfant palestinien a également été tué et six autres blessés par une roquette qui s'est abattue à Gaza. Bien que le Secrétaire général ne soit pas en mesure de confirmer si les groupes armés palestiniens ont ou non pris toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités, des roquettes et des obus de mortier seraient souvent tirés depuis des zones densément peuplées, ce qui menace non seulement la vie de civils palestiniens mais enfreint aussi le droit international humanitaire. En outre, ces armes ne font pas la distinction entre les objectifs civils et les objectifs militaires et sont par conséquent contraires au droit international humanitaire. Le Secrétaire général demande instamment aux groupes armés palestiniens de respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens et en prenant toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités, afin d'assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission.

24. Le Secrétaire général note que bien que la recommandation tendant à ce que les groupes armés palestiniens qui détiennent le soldat israélien Gilad Shalit le relâchent pour des raisons humanitaires (A/HRC/12/48, par. 1973 b)) n'ait pas été mise en œuvre, Gilad Shalit a été libéré le 18 octobre 2011, en échange de centaines de Palestiniens détenus par Israël⁷.

G. Autorités palestiniennes

25. En ce qui concerne les recommandations tendant à ce que l'Autorité palestinienne publie des instructions claires s'appliquant aux forces de sécurité sous son commandement afin que celles-ci respectent les normes en matière de droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux, qu'elle mène promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité sous son contrôle et cesse de recourir à la justice militaire pour examiner les affaires impliquant des civils (A/HRC/12/48, par. 1974 a)), le HCDH a été informé, en février 2011, lors d'une réunion avec les Services de sécurité palestiniens, que la décision de ne plus traduire de civils devant la juridiction militaire était entrée en vigueur le 31 décembre 2010 et que, par conséquent, tous les détenus seraient désormais jugés par des tribunaux civils, à l'exception de ceux ayant commis une infraction antérieure à cette date. Le Secrétaire général rappelle la conclusion qu'il avait formulée dans son rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55) et note que des progrès significatifs semblent avoir été accomplis pour mettre en œuvre ces recommandations.

26. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza libèrent sans retard tous les détenus politiques actuellement en leur pouvoir et s'abstiennent de procéder à de nouvelles arrestations pour des raisons politiques et en violation du droit international des droits de l'homme (A/HRC/12/48, par. 1974 b)), les autorités de facto à Gaza continuent de détenir des membres et des sympathisants du Fatah. Elles continuent également de convoquer et d'interroger des membres et des sympathisants du Fatah au sujet de leurs activités politiques, ce qui conduit parfois les

⁷ Déclaration du porte-parole du Secrétaire général à l'occasion de la libération du sergent israélien Gilad Shalit et de centaines de prisonniers palestiniens, New York, 18 octobre 2011.

agents de sécurité des autorités de facto à Gaza à se livrer à des actes de harcèlement et/ou de mauvais traitements⁸. À titre d'exemple, le 3 juillet 2012, l'Organe de sécurité intérieure a convoqué puis placé en détention et interrogé un militant du Fatah âgé de 33 ans, Khan Younis. Selon les informations recueillies par le HCDH, l'intéressé a été détenu sans inculpation jusqu'au 2 août et il a subi des mauvais traitements. En Cisjordanie, les services de sécurité de l'Autorité palestinienne continuent d'arrêter et de détenir des Palestiniens, de façon arbitraire, en particulier des personnes affiliées à des partis islamistes, des manifestants soutenant le Printemps arabe et les efforts de réconciliation palestinienne, et des journalistes critiques à l'égard de l'Autorité palestinienne. Les affaires au sujet desquelles le HCDH dispose d'informations concernant l'arrestation et la détention de personnes sans mandat et la non-communication des accusations portées contre elles. Le Secrétaire général souligne que pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza devraient établir, dans un premier temps, une procédure transparente pour identifier les détenus politiques palestiniens actuellement privés de liberté en vue de leur libération. En outre, ces autorités devraient également s'abstenir de procéder à de nouvelles arrestations pour des motifs politiques.

27. S'agissant de la recommandation tendant à ce que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza continuent de permettre aux organisations non gouvernementales palestiniennes, y compris les organisations des droits de l'homme, et à la Commission indépendante des droits de l'homme de fonctionner de manière libre et indépendante (A/HRC/12/48, par. 1974 c)), le Secrétaire général constate que les mesures restreignant la liberté d'expression et les activités des organisations de la société civile sont toujours appliquées en Cisjordanie et à Gaza. En août 2010, une coalition du Hamas au sein du Conseil législatif palestinien a adopté un projet de loi qui lui permettrait de contrôler la Commission indépendante des droits de l'homme. Le texte a été officiellement publié en décembre 2010, mais n'est pas encore entré en vigueur. En janvier 2011, les autorités de facto à Gaza ont indiqué que la Commission ne remplissait pas les conditions prévues par la loi pour entrer en fonctions⁹. En juillet 2011, les autorités de Gaza ont officiellement dissout le Forum de la jeunesse Sharek, au motif qu'il ne disposait pas des autorisations requises¹⁰. Le Secrétaire général note que la recommandation de la Mission n'a pas encore été appliquée. Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza devraient, dans un premier temps, répondre aux préoccupations soulevées dans le présent rapport et les rapports précédents sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55, A/HRC/15/51 et A/HRC/18/49).

⁸ Centre palestinien pour les droits de l'homme : « Le Centre palestinien pour les droits de l'homme gravement préoccupé par la citation à comparaître adressée par le Service de sécurité intérieure à des membres du Fatah dans la bande de Gaza », communiqué de presse, 27 mars 2012.

⁹ Agence de presse Ma'an, « Le Ministre de l'intérieur de Gaza rejette le rapport d'un groupe de défense des droits de l'homme », 8 janvier 2011.

¹⁰ Centre Al Mezan pour les droits de l'homme, « Le Centre Al Mezan et l'Association Al-Dameer demandent au Ministre de l'intérieur de reconsidérer sa décision de dissoudre le Forum de la jeunesse Sharek », 19 juillet 2011.

H. Communauté internationale¹¹

28. Le Secrétaire général n'a connaissance d'aucune mesure prise depuis la présentation de son précédent rapport d'étape (A/HRC/18/49) pour donner effet à la recommandation tendant à ce que les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ouvrent des enquêtes judiciaires devant les tribunaux nationaux, en exerçant la compétence universelle, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que de graves violations des Conventions de Genève de 1949 ont été commises (A/HRC/12/48, par. 1975 a)). Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, le Secrétaire général renvoie, dans un premier temps, aux faits nouveaux signalés au paragraphe 9 ci-dessus.

29. S'agissant de la recommandation tendant à ce que les bailleurs d'aide internationaux accélèrent leur assistance financière et technique destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne (A/HRC/12/48, par. 1975 b)), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) indique avoir reçu 11 412 192 dollars de la part des donateurs destinés à soutenir les mesures prises par l'UNICEF pour protéger et apporter une assistance psychosociale aux familles et enfants palestiniens. Ces mesures comprennent l'établissement de partenariats avec les organisations non gouvernementales en vue du déploiement d'équipes d'assistance psychosociale d'urgence, dont 11 en Cisjordanie et 5 à Gaza, pour venir en aide à 17 460 enfants et soutenir 7 970 aidants. Les équipes sont composées de 25 psychologues, éducateurs et conseillers juridiques à assise locale. Au cours de la première moitié du mois de juin 2012, 3 574 enfants à Gaza et 5 449 enfants en Cisjordanie ont bénéficié de services d'assistance psychosociale d'urgence. À Gaza, 21 centres familiaux fournissent des services d'assistance psychosociale ainsi que des services pédagogiques et récréatifs à 23 000 enfants palestiniens. Un accompagnement psychologique approfondi est fourni à 1 501 enfants ; des services de soutien global sont parallèlement offerts à 11 899 enfants et à 6 527 aidants. En outre, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a indiqué que les enfants ayant souffert de traumatismes après l'opération Plomb durci ont été initialement pris en charge dans le cadre d'une initiative spéciale menée au titre du programme de santé mentale de l'UNRWA. À l'issue de cette initiative, fin 2009, les enfants qui continuaient de présenter un syndrome post-traumatique ont bénéficié d'une assistance additionnelle à la faveur des activités d'accompagnement réalisées dans les écoles de l'UNRWA dans l'ensemble de Gaza. En outre, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a indiqué avoir continué à fournir des conseils techniques et une formation dans le cadre du plan stratégique national pour la santé mentale, notamment en encourageant l'inclusion de la santé mentale dans les services de soins de santé primaires grâce à la formation de 450 médecins et infirmiers et à la création d'associations de familles tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza. L'OMS a en outre fait savoir que le secteur Santé et nutrition, qu'elle dirige dans le territoire palestinien occupé, a procédé à une évaluation des besoins en 2011, qui a déterminé l'assistance nécessaire en matière de santé mentale et d'assistance psychosociale devant être fournie à titre prioritaire dans le cadre des programmes de santé à Gaza. L'OMS a évoqué une étude réalisée en mars 2012, qui a révélé que 40 % des 1 831 personnes interrogées rencontraient d'importants symptômes d'anxiété, 41 % ressentaient un profond sentiment de désespoir et 41 % présentaient des symptômes graves de dépression. Dans ce contexte, l'OMS prévoyait que le secteur Santé et nutrition devrait fournir des services de santé mentale et d'assistance psychosociale à environ 20 000 personnes à Gaza en 2012.

¹¹ Afin de recueillir des informations sur l'état de la mise en œuvre des recommandations formulées par la Mission à l'intention de la communauté internationale (A/HRC/12/48, par. 1975, 1976 et 1977), le HCDH a adressé des courriers aux organismes des Nations Unies présents dans le territoire palestinien occupé. Les informations se rapportant à ces recommandations se fondent sur les réponses reçues.

30. Le Secrétaire général constate que l'application de la recommandation tendant à ce que les bailleurs d'aide internationaux accélèrent leur assistance technique et financière destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne (A/HRC/12/48, par. 1975 b)) se poursuit. Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, les pays donateurs et les bailleurs d'aide devraient continuer à accélérer leur assistance technique et financière destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne.

31. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que les pays donateurs et les bailleurs d'aide continuent d'appuyer les travaux des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des documents et des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international (A/HRC/12/48, par. 1975 c)), le Secrétaire général constate que les organisations de défense des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes continuent de surveiller les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur l'ensemble du territoire palestinien occupé et de recueillir des informations à ce sujet. Ces activités dépendent en grande partie de l'aide financière internationale. Au moment de la rédaction du présent rapport, ni les ONG israéliennes ni les ONG palestiniennes n'avaient signalé de changement majeur concernant leur financement en réponse aux demandes informelles que leur avait adressées le HCDH. En outre, le HCDH continue de diriger les activités du Groupe de protection dans le territoire palestinien occupé. Ce groupe se compose d'ONG palestiniennes et israéliennes menant des activités de suivi, de collecte et de partage d'informations, de signalement et de sensibilisation portant, entre autres, sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans les zones d'accès restreint à Gaza, sur l'obligation d'en rendre des compte et sur les violences perpétrées par les colons en Cisjordanie. L'UNICEF continue quant à lui de diriger le groupe de travail interinstitutions qui fait rapport au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Le Groupe de travail a soumis six rapports au Conseil de sécurité en 2011, dans lesquels il signalait les violations graves commises par les forces de sécurité israéliennes et des groupes armés palestiniens contre des enfants dans le territoire palestinien occupé, ainsi que les exactions perpétrées par des colons israéliens. En 2011, l'UNICEF a fait état d'une augmentation considérable du nombre d'enfants tués ou blessés en raison du conflit israélo-palestinien : 20 enfants palestiniens ont été tués et 448, blessés, tandis que 5 enfants israéliens ont été tués et 2, blessés. L'UNICEF a également indiqué que 36 écoles palestiniennes avaient été la cible d'attaques et que de ce fait, la scolarité des élèves avait été interrompue, des établissements scolaires avaient été endommagés et des enfants palestiniens, blessés. L'UNICEF fournit en outre un appui direct aux organisations israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme afin qu'elles améliorent leur aptitude à recueillir des données sur les violations commises, et il s'emploie actuellement à renforcer cet appui.

32. Le Secrétaire général relève que la recommandation est en cours de mise en œuvre. Pour assurer sa mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible, les pays donateurs et les bailleurs d'aide devraient continuer d'appuyer les travaux des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des documents et des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international.

33. Le Secrétaire général note que la recommandation tendant à ce que les États intervenant dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien, en particulier le Quatuor, veillent à ce que le respect de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme joue un rôle central dans les initiatives de paix parrainées sur le plan international (A/HRC/12/48, par. 1975 d)) est en cours de mise en

œuvre. Le 11 avril 2012, le Quatuor a publié une déclaration dans laquelle il invitait, entre autres choses, l'Autorité palestinienne à continuer de faire tout ce qui était en son pouvoir pour renforcer l'ordre public, combattre l'extrémisme violent et mettre un terme aux incitations à commettre de tels actes. Il s'est en outre déclaré préoccupé par les violences commises par des colons israéliens en Cisjordanie et par les incitations à en commettre, et a demandé à Israël de prendre des mesures efficaces, notamment de traduire les auteurs de ces actes en justice. Le Quatuor s'est également dit préoccupé par les mesures unilatérales prises par les deux parties et par les actes de provocation auxquels elles se livraient, notamment par la poursuite des activités de peuplement israéliennes. Dans cette même déclaration, le Quatuor, tout en insistant sur la nécessité pour que Palestiniens et Israéliens vivent dans le calme et la sécurité, a condamné les tirs de roquette depuis Gaza. Le Secrétaire général note également que pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation, les États impliqués dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien – y compris par l'intermédiaire du Quartet – devaient saisir toutes les occasions qui leur étaient données de promouvoir, dans le cadre de ces négociations, le respect de l'état de droit, du droit international et des droit de l'homme.

34. S'agissant de la recommandation d'entreprendre, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un programme de surveillance de l'environnement pendant aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire (A/HRC/12/48, par. 1975 e)), le Secrétaire général n'a pas connaissance d'autres avancées que celles décrites dans son précédent rapport (A/HRC/18/49). Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation, le Secrétaire général renvoie aux initiatives du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), dont il a été question dans de précédents rapports d'étape (A/HRC/13/55 et A/HRC/18/49) et souhaiterait, dans un premier temps, encourager les parties concernées à mettre en œuvre les recommandations et les propositions qui y sont décrites.

I. Communauté internationale et autorités palestiniennes responsables

35. Le Secrétaire général note qu'à ce jour, aucun mécanisme n'a été établi pour rechercher et encaisser des fonds aux fins de la reconstruction de Gaza et en autoriser le décaissement en vue de donner suite à la recommandation de la Mission (A/HRC/12/48, par. 1976 a)). L'UNRWA a indiqué qu'il était difficile pour les organismes des Nations Unies d'avoir accès aux fonds promis lors de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue en mars 2009, pour les affecter à des activités de construction en faveur de la population civile. L'UNRWA avait reçu 69,9 millions de dollars d'un donateur qui s'était engagé, durant la Conférence, à aider les Palestiniens déplacés en raison du conflit à se reloger. L'UNRWA a également indiqué avoir soumis aux autorités israéliennes une proposition tendant à simplifier le processus pour l'approbation des projets et l'acheminement des matériaux de construction par les points de passage institués en vertu de l'Accord de 2005 relatif à la circulation et à l'accès, dans le souci d'accélérer l'exécution des projets de construction et de reconstruction. Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation, le Secrétaire général encourage la communauté internationale à œuvrer, aux côtés des autorités palestiniennes responsables, à la mise en place d'un tel mécanisme.

36. Le Secrétaire général a relevé dans ses précédents rapports d'étape (A/HRC/15/51 et A/HRC/18/49) qu'à sa connaissance, les autorités palestiniennes responsables et les structures palestiniennes n'avaient pris aucune mesure pour donner suite à la recommandation tendant à ce que les autorités palestiniennes responsables ainsi que les bailleurs d'aide internationaux accordent une attention particulière aux besoins des

personnes handicapées (A/HRC/12/48, par. 1976 b)). Ce constat demeure valable. L'UNRWA a toutefois signalé qu'il continuait de collaborer avec des organisations locales en vue de s'assurer que les patients qui avaient été blessés durant l'opération Plomb durci reçoivent des prothèses. Il continuait également de fournir un appui financier et des conseils techniques aux organisations communautaires afin de les aider à fournir des services à des groupes cibles, et à offrir aux personnes et aux familles touchées un soutien psychosocial direct, des services de physiothérapie, des services d'ergothérapie et des appareils d'assistance. En outre, l'OMS a relevé qu'en 2010 et en 2011, 2 421 Palestiniens ont dû sortir de Gaza pour recevoir des soins spécialisés, ce qui met en évidence les graves inégalités dans l'accès à la santé qui touchent les patients gazaouis blessés lors du conflit. Elle a également signalé que, dans son évaluation des besoins (2011), le Groupe de la santé et de la nutrition avait indiqué que l'appui aux personnes handicapées serait prioritaire dans les programmes relatifs au secteur de la santé à Gaza pour l'année 2012. À cet égard, le Groupe avait élaboré une stratégie destinée à fournir des services de santé et de rééducation à près de 5 400 personnes handicapées à Gaza. L'OMS a également relevé qu'en mai 2012, seul 36 % des projets du Groupe avaient été financés.

37. Le Secrétaire général fait observer que grâce, en particulier, à l'action menée par l'UNRWA et l'OMS, la recommandation de la Mission est en cours de mise en œuvre. Pour assurer sa mise en œuvre plus adéquate et efficace possible, les structures et les autorités palestiniennes responsables devraient prendre des mesures destinées à offrir aux personnes handicapées le traitement médical et le suivi dont elles ont besoin, et les bailleurs d'aide internationaux devraient continuer d'appuyer les efforts déployés à cette fin.

J. Communauté internationale et autorités israéliennes et palestiniennes

38. Le Secrétaire général n'a pas connaissance d'autres faits que ceux décrits dans son précédent rapport (A/HRC/18/49) pour ce qui a trait à la mise en œuvre de la recommandation tendant à ce qu'Israël et les représentants du peuple palestinien ainsi que les acteurs internationaux impliqués dans le processus de paix fassent participer la société civile israélienne et palestinienne à l'élaboration d'accords de paix durable fondés sur le respect du droit international (A/HRC/12/48, par. 1977 a)). Au cours de sa visite dans la région en février 2012, le Secrétaire général a rencontré des militants palestiniens de la société civile. Nombre d'entre eux ont fait part de leur scepticisme à l'endroit du processus de paix et de leur frustration quant à l'absence d'unité palestinienne et aux incidences de la colonisation israélienne sur leur quotidien¹². Pour assurer la mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible de la recommandation de la Mission, le Secrétaire général demande instamment à Israël, aux représentants du peuple palestinien et aux acteurs internationaux de redoubler d'efforts pour impliquer la société civile israélienne et palestinienne, et en particulier les femmes, dans le processus de paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

39. S'agissant de la recommandation invitant à prêter attention à la situation des femmes et à prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'une compensation, d'une assistance juridique et de la sécurité économique (A/HRC/12/48, par. 1977 b)), l'UNRWA signale qu'il continue de fournir une aide en espèces et une allocation-logement aux femmes dont la maison a été endommagée ou détruite durant l'opération Plomb durci. Des subventions ont été versées pour permettre aux ménages dirigés par des femmes dont la maison ou l'abri a été endommagé d'effectuer des réparations. Si leur maison ou leur abri a été entièrement détruit, l'UNRWA continue de leur verser des allocations-logement pour une durée d'un an. Les femmes forment toujours le tiers des bénéficiaires du Programme de

¹² Voir l'exposé du Secrétaire général devant le Conseil de sécurité (8 février 2012).

création d'emplois de l'UNRWA. Depuis l'opération Plomb durci, plusieurs centres relevant du programme pour les femmes de Gaza, que soutient l'UNRWA, ont apporté un appui psychosocial et juridique aux femmes. Le Secrétaire général note que grâce aux activités de l'UNRWA, la recommandation de la Mission est en cours de mise en œuvre. Pour assurer sa mise en œuvre la plus adéquate et efficace possible, les bailleurs d'aide internationaux devraient veiller à soutenir ces efforts au moyen de contributions financières.

K. Secrétaire général

40. S'agissant de la recommandation de la Mission tendant à ce que le Secrétaire général élabore une politique afin d'intégrer les droits de l'homme dans les initiatives de paix auxquelles participe l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Quatuor, et de la demande qu'elle a faite au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de fournir les compétences nécessaires pour appliquer cette recommandation (A/HRC/12/48, par. 1978), le Secrétaire général relève que le HCDH et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient travaillent en étroite collaboration et de manière suivie. Cette collaboration inclut la mise à disposition de compétences permettant le recensement et le règlement des problèmes relatifs aux droits de l'homme aux fins, notamment, de communications au Conseil de sécurité¹³ et plus largement, dans le contexte du processus de paix. En outre, les partenaires de l'Organisation dans le territoire palestinien occupé ont élaboré un cadre stratégique intégré pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme, notamment dans le cadre du processus de paix. Le Secrétaire général note que la recommandation de la Mission est en cours de mise en œuvre.

L. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

41. S'agissant de la recommandation tendant à ce que le HCDH suive la situation des personnes qui ont coopéré avec la Mission et mette périodiquement au courant le Conseil des droits de l'homme grâce à ses rapports publics et par d'autres moyens jugés appropriés (A/HRC/12/48, par. 1979 a)), le Secrétaire général relève que le HCDH continue de suivre la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et de faire rapport à ce sujet. Si une personne ayant coopéré avec la Mission se trouvait dans une situation préoccupante, le HCDH serait ainsi en mesure de s'en apercevoir et de se pencher sur la question. La recommandation de la Mission est en cours de mise en œuvre.

42. Le dernier rapport de la Haut-Commissaire sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/19/20) contient des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de nombreuses recommandations de la Mission. Le Secrétaire général relève que la recommandation tendant à ce que le HCDH tienne compte des recommandations de la Mission dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme au sujet du territoire palestinien occupé est en cours de mise en œuvre.

¹³ Voir par exemple les exposés du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques devant le Conseil de sécurité (24 janvier 2012), du Secrétaire général (8 février 2012), du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (28 février 2012), du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient (27 mars 2012), du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (23 avril 2012), du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient (29 mai 2012), du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient (25 juillet 2012), du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (19 juin 2012) et du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques (22 août 2012).



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 28/27 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il présente la situation des droits de l'homme en analysant la manière dont l'occupation et les mesures connexes restreignent la liberté de circulation et examine les répercussions de ces restrictions sur la jouissance par les Palestiniens de leurs droits économiques, sociaux et culturels.



I. Introduction

1. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015, évalue l'application de la résolution 28/27 du Conseil des droits de l'homme. Les renseignements qu'il contient sont principalement le fruit des activités de suivi et de collecte d'informations menées dans le Territoire palestinien occupé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres organismes des Nations Unies. On y trouve aussi des informations obtenues auprès d'organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes et palestiniennes et recueillies dans les médias.

2. Dans le présent rapport, la situation des droits de l'homme est examinée à travers le prisme des restrictions qui continuent d'être imposées au droit à la liberté de circulation dans le Territoire palestinien occupé et de leurs répercussions sur la jouissance de tout un éventail d'autres droits de l'homme. Le rapport ne donne pas un compte rendu exhaustif de tous les problèmes relevant des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Il doit être lu en parallèle avec les rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé (A/70/351) et sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/70/421), et avec les rapports du Secrétaire général (A/HRC/31/43) et du Haut-Commissaire (A/HRC/31/40) devant le Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session.

II. Cadre juridique

3. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme s'appliquent dans le Territoire palestinien occupé. L'analyse détaillée du cadre juridique applicable, notamment le fondement des obligations juridiques qui incombent aux parties prenantes, présentée dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution S-9/1 du Conseil (voir A/HRC/12/37, par. 5 à 9) et le rapport établi en 2014 par le Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (voir A/69/347, par. 3 à 6), reste valable.

4. La liberté de circulation est garantie par le droit international des droits de l'homme¹ et le droit international humanitaire². Israël, Puissance occupante, a l'obligation de favoriser la liberté de circulation des personnes qui résident dans le Territoire palestinien occupé. Les responsables palestiniens sont eux aussi tenus de respecter et de garantir la liberté de circulation.

5. Si le droit international autorise certaines restrictions à la liberté de circulation, notamment pour des raisons de sécurité³, ces restrictions doivent être strictement nécessaires, proportionnées et non-discriminatoires⁴.

¹ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12; et la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 13.

² Voir la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 27; et le commentaire de 1958 du Comité international de la Croix-Rouge sur ce même article.

³ Voir la quatrième Convention de Genève, art. 27 et 64 2); le commentaire de 1958 du Comité international de la Croix-Rouge sur ce même article; et la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe, art. 43.

⁴ Voir l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, par. 135 à 137.

6. La liberté de circulation est également une condition indispensable à la jouissance d'un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'exercice de certains droits, tels que le droit au travail, à la santé et à l'éducation, dépend dans une bonne mesure de la capacité d'aller et venir librement et de choisir sa résidence. Les restrictions à la liberté de circulation risquent donc de limiter tout un ensemble d'autres droits de l'homme⁵.

7. Israël a des obligations positives au regard tant du droit international humanitaire que du droit international des droits de l'homme. En vertu du droit international humanitaire, la Puissance occupante a l'obligation positive d'assurer le bien-être de la population, notamment d'assurer l'approvisionnement en produits médicaux⁶. Il convient également de mentionner le principe de la non-discrimination⁷, en particulier pour ce qui est des différences de traitement entre les colons et les Palestiniens qui vivent dans le Territoire palestinien occupé.

III. Restrictions à la liberté de circulation et répercussions sur les droits de l'homme

A. Introduction

8. Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé est restée difficile, se caractérisant par des violations de différents droits. Les restrictions imposées de longue date à la liberté de circulation entre Gaza et la Cisjordanie et à l'intérieur de la Cisjordanie n'ont fait qu'aggraver la situation.

9. Dans les accords d'Oslo, il est dit que « sans déroger aux pouvoirs et aux responsabilités d'Israël en matière de sécurité », la circulation des personnes et des véhicules en Cisjordanie « est libre et normale et ne nécessite pas l'usage de postes de contrôle ou de barrages routiers », et qu'il faut veiller à ce que la Cisjordanie et Gaza continuent de constituer « une seule et même unité territoriale ... en respectant et en préservant, sans obstacles, la circulation normale et fluide des personnes ».

10. Au cours de la période considérée, les restrictions de circulation, dont bon nombre étaient contraires aux accords préalablement conclus et au droit international, ont continué de s'appliquer. Ces restrictions ont contribué à fragmenter le Territoire palestinien occupé au point de porter gravement atteinte à la liberté de circulation.

11. Il est impératif de remédier à la situation actuelle. Dans son précédent rapport, le Secrétaire général a indiqué que les violations des droits de l'homme commises par tous les responsables faisaient plonger le conflit dans une spirale de violence toujours plus alarmante (voir A/HRC/28/45, par. 8). Les restrictions de circulation portent atteinte au droit de chacun à la santé, au travail, à l'éducation et à la vie de famille et créent une rupture des liens sociaux, économiques, culturels et familiaux. De telles violations portent également atteinte au droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes et à leur droit à un niveau de vie suffisant.

⁵ Ibid., par. 133 et 134.

⁶ Quatrième Convention de Genève.

⁷ Voir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 1); et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 1) et 26.

B. Restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation des Palestiniens

1. Mesures administratives restreignant la liberté de circulation

12. La liberté de circulation des Palestiniens est restreinte par un système complexe de contraintes administratives, bureaucratiques et physiques à plusieurs niveaux qui infiltre presque tous les aspects de la vie quotidienne.

13. Bien que le Ministère de l'intérieur de l'État de Palestine délivre des cartes d'identité aux Palestiniens inscrits sur le registre d'état civil, Israël a le pouvoir d'approuver ou de rejeter tout changement d'adresse et toute demande de résidence permanente. En 2000, avec le déclenchement de la deuxième Intifada, Israël a suspendu la mise à jour du registre. Les mesures prises pour tenter de rattraper le retard important accumulé dans le traitement des demandes entre 2007 et 2009, puis de nouveau en 2011⁸ n'ont eu que peu d'effets (voir A/68/502, par. 9).

14. Le régime des permis donne aux autorités israéliennes le pouvoir de limiter et de contrôler la circulation des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé au-delà de leur zone de résidence immédiate. Ce régime remonte à l'annulation par Israël, au cours de la première Intifada, du « permis général de sortie », qui permettait aux Palestiniens d'aller et venir librement entre Gaza, la Cisjordanie et Israël⁹. Depuis lors, les Palestiniens résidant dans le Territoire palestinien occupé doivent obtenir un permis individuel pour pouvoir entrer en Israël et à Jérusalem-Est. À la suite du déclenchement de la deuxième Intifada en 2000, Israël a encore durci les restrictions de circulation, exigeant des Palestiniens qu'ils obtiennent des permis pour pouvoir aller et venir entre Gaza et la Cisjordanie¹⁰. Il faut également obtenir un permis pour pouvoir entrer et séjourner dans de vastes zones situées en Cisjordanie, notamment dans la zone dite « de jointure »¹¹.

15. Les conditions à remplir pour pouvoir obtenir un permis sont énoncées dans des protocoles et procédures établis par les autorités israéliennes, dont la plupart n'avaient jusque récemment pas été rendus publics. À la suite d'une série de requêtes déposées par l'ONG israélienne Gisha au nom de la liberté d'information, plusieurs procédures ont été publiées sur le site Web de l'Unité de coordination des activités gouvernementales dans les territoires, mais aujourd'hui encore, un certain nombre d'autres procédures ne peuvent pas être consultées par le public¹². En outre, les procédures publiées n'ont pas toutes été traduites vers l'arabe. En conséquence, pour bon nombre de demandeurs, dont la plupart lisent et comprennent l'arabe, les procédures et les critères d'évaluation des demandes restent obscurs¹³.

16. Au cours de la période considérée, l'Unité de coordination des activités gouvernementales dans les territoires a assoupli pour certains groupes les conditions à remplir; les hommes et les femmes de Cisjordanie âgés respectivement de plus de 55 ans et de plus de 50 ans ont notamment été autorisés à se rendre à Jérusalem-Est ou

⁸ Voir : www.pmo.gov.il/English/MediaCenter/Events/Pages/eventblair040211.aspx.

⁹ B'Tselem et HaMoked, *One Big Prison: Freedom of Movement to and from the Gaza Strip on the Eve of the Disengagement Plan*, 2005, p. 9.

¹⁰ Ibid.

¹¹ B'Tselem, *Ground to a Halt: Denial of Palestinians' Freedom of Movement in the West Bank* (2007), p. 24 et 25. La « zone de jointure » est la portion de territoire palestinien située entre le mur et la ligne d'armistice de 1949 qui a été déclarée « fermée » à la suite de l'édification du mur.

¹² Gisha, « Procedures and policies », 2015. À consulter sur : www.gisha.org/legal/procedures-and-protocols.

¹³ Ibid.

en Israël sans permis¹⁴. En juin, pour la première fois depuis le début de la deuxième Intifada en 2000, les autorités israéliennes auraient autorisé une centaine de médecins palestiniens de Cisjordanie à se rendre à Jérusalem-Est et en Israël à bord de leurs véhicules¹⁵. Les restrictions de circulation ont également été assouplies pendant le Ramadan, des dérogations aux conditions d'obtention des permis étant accordées le vendredi aux hommes de plus de 40 ans et aux garçons de moins de 13 ans, ainsi qu'à toutes les femmes et les filles. Certaines de ces dérogations ont néanmoins été annulées à la suite de troubles, en juillet¹⁶.

17. Le quota mensuel de négociants autorisés à quitter Gaza au cours de la période considérée a été porté de 3 000 à 5 000 et le nombre quotidien de sorties a augmenté, passant de 400 à 800¹⁷. Le quota de patients palestiniens autorisés à sortir de Gaza pour suivre un traitement médical en Israël a été porté de 80 à 120 par jour. Les autorités israéliennes ont également assoupli les restrictions de circulation imposées aux athlètes palestiniens de Gaza. Ainsi, en mars 2015, 46 coureurs gazaouis se sont vu délivrer des permis d'entrée en Cisjordanie pour participer au marathon annuel de Palestine¹⁸. Pendant le Ramadan, 500 Palestiniens de Gaza se sont vu accorder un permis de voyager pour pouvoir prendre part aux prières à la mosquée d'Al-Aqsa, à Jérusalem¹⁹. Ces mesures sont les bienvenues, mais il est peu probable qu'elles entraînent à elles seules une amélioration durable tant que le régime des permis restera en vigueur.

18. Au fil des années, des dizaines de milliers de Palestiniens qui ont tenté d'entrer en Israël, dans les colonies israéliennes et dans la « zone de jointure » ou de se rendre à l'étranger via la Jordanie par le point de passage d'Allenby ont vu leur permis annulé ou leur demande de permis rejetée après avoir été inscrits sur la liste noire de l'Agence israélienne de sécurité²⁰. Les motifs de ces rejets ne sont pas précisés et les restrictions sont généralement appliquées sans préavis. Bon nombre de Palestiniens n'ont appris qu'ils faisaient l'objet de telles restrictions que lorsqu'ils se sont vu refuser le passage à un poste de contrôle²¹.

19. L'ONG israélienne Machsom Watch aide les Palestiniens inscrits sur les listes noires à introduire des recours auprès du Bureau de coordination de district²². Dans 59 % des cas traités en 2014, l'organisation a pu obtenir le retrait des listes noires²³. Ce taux élevé de succès soulève des questions quant au caractère globalement arbitraire du système.

20. La liberté de circulation est un droit de l'homme. Or, le régime des permis individuels en fait un privilège, que les autorités israéliennes peuvent accorder ou

¹⁴ Unité de coordination des activités gouvernementales dans les territoires, « Status of permits for the entry into Israel of Palestinians, for overseas departures and the crossing points between Judea and Samaria and the Gaza Strip » (novembre 2015).

¹⁵ Y-Net News, « Israel increases relief measures to Palestinians in the West Bank », 14 juin 2015.

¹⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The monthly humanitarian bulletin », juillet 2015, p. 6.

¹⁷ Voir : <http://gaza.ochaopt.org/2015/02/further-easing-of-criteria-and-quotas-for-israeli-permits-to-exit-gaza/>.

¹⁸ Gisha, « Forty-six runners exited this morning from Gaza », mars 2015.

¹⁹ Agence France Presse, « Jérusalem : jusqu'à 200 000 fidèles sur l'esplanade des Mosquées pour le Ramadan », 19 juin 2015.

²⁰ En outre, des dizaines de milliers de Palestiniens ont été inscrits sur la liste noire de la police, pour la plupart à titre de sanction, après être entrés en Israël sans permis valable. D'autres encore ont été inscrits sur une liste noire administrative, par exemple, pour défaut d'acquiescement d'amendes.

Machsom Watch, « Year-end report, January-December 2014 », janvier 2015, p. 16 à 18.

²¹ Ibid., p. 16.

²² Le Bureau de coordination de district est l'autorité israélienne qui opère en Cisjordanie. Il est chargé de s'acquiescer de fonctions pratiques dans les territoires palestiniens occupés.

²³ Machsom Watch, « Year-end report, January-December 2014 », janvier 2015, p. 17.

refuser et qui constitue une exception à la règle. S'il est vrai que la protection de la sécurité nationale peut justifier certaines restrictions dans des circonstances particulières, le fait d'exiger des demandeurs qu'ils satisfassent à certaines conditions strictes, comme la nécessité de rendre visite à un proche malade ou de se faire hospitaliser, constitue une violation fondamentale du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le lien entre les droits et les restrictions ne doit pas être inversé et la liberté de circulation ne doit pas être subordonnée à un but ou à un motif particulier²⁴.

2. Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

21. La circulation des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie est restreinte par un système de postes de contrôle et de permis, ainsi que par l'expansion des colonies et des infrastructures qui les accompagnent. Les deux principales zones de Cisjordanie auxquelles la plupart des Palestiniens n'ont pas accès sans permis sont la zone située à l'ouest du mur, connue sous le nom de « zone de jointure », et Jérusalem-Est.

Restrictions de circulation concernant les colonies et autres zones fermées

22. Certaines restrictions de circulation sont liées à la présence de colonies israéliennes dans la Zone C et à Jérusalem-Est. La Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) compte 142 colonies²⁵. Selon les autorités israéliennes, certaines restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens ont été imposées dans le but de protéger les colons et de faciliter leur circulation dans l'ensemble de la Cisjordanie. Ces restrictions concernent notamment l'accès des Palestiniens aux terres privées situées à proximité des colonies et l'usage par les Palestiniens des routes empruntées par les colons israéliens (voir A/67/375 et A/HRC/31/43).

23. Des restrictions particulièrement rigoureuses ont été imposées à la circulation des Palestiniens résidant à proximité immédiate de colons israéliens. Dans la zone H2 d'Hébron, où quelque 6 000 Palestiniens vivent à proximité de colonies, la circulation automobile et, dans certains cas, piétonne est limitée depuis quinze ans par environ 95 obstacles physiques, dont 19 postes de contrôle gardés en permanence²⁶. Non seulement ces restrictions entravent gravement l'accès aux établissements d'enseignement et de santé, mais elles ont également entraîné la fermeture d'un grand nombre de commerces palestiniens, ainsi que des principaux marchés de fruits et légumes et de gros de la ville, qui étaient situés dans les zones fermées, et ont contraint des milliers de Palestiniens à partir s'installer ailleurs²⁷.

24. Depuis octobre 2015, à la suite d'une série d'attaques et d'affrontements, les restrictions à la circulation des Palestiniens dans la zone H2 ont été encore durcies. Le quartier de Tel Rumeida a été déclaré zone militaire fermée le 29 octobre et depuis lors, deux des postes de contrôle délimitant l'entrée de ce quartier ne peuvent plus être

²⁴ Voir l'Observation générale n° 27 (1999) du Comité des droits de l'homme sur la liberté de circulation, par. 5 et 13.

²⁵ B'Tselem, statistiques sur les colonies et les colons pour le mois de mai 2015, à consulter sur www.btselem.org/settlements/statistics.

²⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The monthly humanitarian bulletin », novembre 2015, p. 4.

²⁷ Groupe mondial de la protection, « Protection concerns and humanitarian impacts of settlement activity in Hebron city », avril 2014.

franchis que par des Palestiniens préalablement inscrits auprès des autorités israéliennes²⁸.

Restrictions de circulation concernant le mur et la « zone de jointure »

25. Le mur est un obstacle majeur à la liberté de circulation en Cisjordanie. La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, a considéré comme illégales les parties du mur dont le tracé s'écartait de la ligne verte. À ce jour toutefois, ce mur qui à terme doit s'étendre sur 712 kilomètres est construit à 64,2 % environ, dont 85 % en Cisjordanie²⁹. Le Secrétaire général a expliqué comment les barrières et le régime de permis, qui régulent l'accès à la « zone de jointure », empêchaient les quelque 11 000 Palestiniens résidant dans cette zone de vivre normalement et de jouir du droit au travail, à la vie de famille et aux traitements médicaux (voir A/68/502, par. 23).

26. Au cours de la période considérée, la Haute Cour de justice d'Israël a rendu une décision autorisant la reprise de la construction d'une partie du mur dans la zone de Wadi Cremisan, à Beit Jala, près de Bethléem. Les préparatifs de la construction ont commencé le 17 août 2015³⁰. Cette partie du mur séparera la ville de 3 000 dounoums de terres agricoles appartenant à 58 familles palestiniennes, qui représentent pour la communauté une source de revenus indispensable³¹.

27. Si les autorités israéliennes se sont engagées à construire des points de passage agricoles pour permettre aux agriculteurs de se rendre plus facilement sur leurs terres, l'accès devrait être limité³². Sur les 85 points de passage agricoles censés faciliter l'accès des Palestiniens aux terres agricoles situées dans la « zone de jointure », seulement neuf sont ouverts tous les jours³³. Bon nombre d'agriculteurs ont donc été contraints de renoncer à cultiver leurs terres ou ont choisi des cultures à rendement moins élevé, qui nécessitent moins de travail.

28. Conformément aux ordonnances militaires qui s'appliquent en Cisjordanie, les citoyens israéliens doivent se faire délivrer un permis par les forces de défense israéliennes pour entrer dans la zone A – qui regroupe les centres urbains palestiniens entièrement placés sous le contrôle de l'Autorité palestinienne et représente 18 % de la superficie de la Cisjordanie.

Jérusalem-Est, isolée du reste de la Cisjordanie

29. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont continué d'imposer des restrictions ayant pour effet d'isoler Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et de limiter la circulation dans Jérusalem-Est. Les Palestiniens qui résident à Jérusalem-Est doivent se faire délivrer, par les autorités israéliennes, une carte d'identité qui leur confère le statut de « résidents permanents ». Ces cartes d'identité peuvent être révoquées si les autorités estiment que Jérusalem n'est plus le

²⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The monthly humanitarian bulletin », novembre 2015, p. 4.

²⁹ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Report to the Ad Hoc Liaison Committee », septembre 2015, par. 38.

³⁰ Society of St. Yves, *The Last Nail in Bethlehem's Coffin: the Annexation Wall in Cremisan*, août 2015.

³¹ B'Tselem, « Barrier to separate Beit Jala residents from their lands, laying groundwork for annexing settlement », 12 novembre 2015.

³² Ibid.

³³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The monthly humanitarian bulletin », septembre 2015, p. 6.

« centre de vie » du titulaire (voir A/68/502, par. 28). Les Palestiniens de Jérusalem-Est qui souhaitent séjourner à l'étranger pour de longues périodes, pour des raisons professionnelles ou autres, risquent donc d'être déçus de leur droit de résidence.

30. Les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza doivent obtenir un permis spécial pour se rendre à Jérusalem-Est et en Israël et ne peuvent entrer à Jérusalem qu'en passant par quatre postes de contrôle fixes³⁴. L'isolement de Jérusalem-Est, qui est traditionnellement un centre d'activité économique, culturelle et sociale important pour les Palestiniens, a de graves répercussions sur les collectivités environnantes.

31. Le 14 octobre 2015, à la suite d'une série d'attaques et d'affrontements, les autorités israéliennes ont imposé de nouvelles restrictions de circulation aux résidents de certains quartiers de Jérusalem-Est. Au 26 octobre 2015, 38 nouveaux obstacles avaient été créés, dont 16 postes de contrôle, 20 barrages routiers et un remblai, qui bloquaient l'entrée aux principales zones résidentielles palestiniennes et la sortie de ces zones, limitant l'accès de quelque 138 000 résidents au travail, à l'école et aux traitements médicaux³⁵. Certains de ces obstacles étaient en cours de démantèlement à la fin de la période considérée³⁶.

32. S'il est vrai que le Gouvernement israélien est en droit de prendre des mesures de sécurité nécessaires et proportionnées pour faire face à des menaces particulières en matière de sécurité, le fait de restreindre systématiquement la circulation de milliers de Palestiniens de la manière décrite ci-dessus est à première vue disproportionné par rapport à l'objectif visé.

Postes de contrôle

33. Au cours de la période considérée, il y avait 85 postes de contrôle fixes en Cisjordanie. Neuf d'entre eux se trouvaient sur la ligne verte, tandis que tous les autres étaient situés à l'intérieur de la Cisjordanie³⁷. En outre, des centaines de postes de contrôle « volants » étaient mis en place chaque mois sur les routes de toute la Cisjordanie. Ces postes de contrôle, ainsi que les barrages routiers, les tranchées et les remblais, entravent gravement la circulation des Palestiniens, notamment entre les principales villes palestiniennes de Cisjordanie.

34. L'accès par les postes de contrôle s'accompagne souvent de contrôles de sécurité rigoureux, notamment d'une inspection des véhicules et d'une fouille des sacs, ce qui prend beaucoup de temps. Aux heures de pointe, il faut à un piéton jusqu'à quatre-vingt-dix minutes pour passer le poste de contrôle de Qalandia – principal point de passage par lequel les Palestiniens de Cisjordanie se rendent à Jérusalem-Est³⁸. La longue attente, l'incertitude aux postes de contrôle et de fréquentes échauffourées perturbent à de nombreux égards la vie quotidienne des Palestiniens.

3. Restrictions à la liberté de circulation à Gaza

35. Le blocus actuel et le régime de permis limitent l'accès des résidents de Gaza à la Cisjordanie et à Israël. À l'intérieur de Gaza, la liberté de circulation est restreinte dans les zones situées le long de la clôture avec Israël et en mer, et une zone tampon est maintenue par les forces de sécurité israéliennes. Pour de plus amples

³⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The monthly humanitarian bulletin », juillet 2015, p. 6.

³⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport hebdomadaire sur la protection des civils, 20-26 octobre 2015. À consulter sur : www.ochaopt.org/poc20october-26october-2015.aspx.

³⁶ Ibid., point hebdomadaire, 17-23 novembre 2015.

³⁷ Ibid., *Humanitarian Atlas 2015*, p. 53.

³⁸ Ir Amim, *Displaced in Their Own City: the Impact of Israeli Policy in East Jerusalem on the Palestinian Neighbourhoods of the City Beyond the Separation Barrier*, juin 2015, p. 48.

renseignements actualisés sur les restrictions à la libre circulation à Gaza, se reporter au rapport de 2015 du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/70/421).

Restriction de circulation entre Gaza et la Cisjordanie

36. Conformément aux Accords d'Oslo, Israël a ouvert un « libre passage » en octobre 1999, autorisant 12 000 résidents de Gaza à se rendre chaque mois en Cisjordanie. Cette route a cependant été fermée en septembre 2000, après le déclenchement de la deuxième Intifada. En mars 2005, cinq mois avant qu'Israël n'évacue les colonies de la bande de Gaza, les déplacements dans le sens Gaza-Cisjordanie avaient diminué de 98 %³⁹. Selon certains, la circulation de la population était « pratiquement impossible et coûteuse »⁴⁰.

37. Après que le Hamas a pris le contrôle de Gaza en 2007, un système strict de quotas a été imposé. L'obtention d'un permis a ainsi été limitée à des catégories spécifiques de personnes, comme celles dont l'état nécessite une évacuation médicale d'urgence, les patients devant être transférés pour des raisons médicales, certains hommes d'affaires et les cas humanitaires (voir A/70/421, par. 23 à 25).

38. Durant la période considérée, les restrictions imposées à l'entrée et à la sortie de Gaza ont été maintenues en place. L'allègement de certaines mesures (voir par. 18 ci-dessus) a eu des répercussions concrètes; en moyenne, 13 800 Palestiniens par mois ont obtenu un permis de sortie, par rapport à 5 990 en 2014⁴¹. Toutefois, ce chiffre représente seulement 2,8 % du nombre des sorties mensuelles (un demi-million) enregistrées avant septembre 2000, c'est-à-dire avant le renforcement des restrictions et à une époque où quelque 26 000 travailleurs de Gaza entraient quotidiennement en Israël⁴².

39. Les effets des restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation ont été aggravés par la fermeture du point de passage de Rafah par les autorités égyptiennes, le 24 octobre 2014, à la suite d'un attentat-suicide visant des soldats égyptiens dans la péninsule du Sinaï (voir A/70/421, par. 29). Au cours de la période considérée, la fermeture du point de passage de Rafah a été maintenue, sauf pendant trente-sept jours d'ouverture limitée⁴³. À la fin d'octobre 2015, on estimait à 30 000 le nombre de Palestiniens enregistrés dans la catégorie des cas humanitaires qui attendaient de pouvoir sortir de Gaza en passant par Rafah⁴⁴.

40. Le blocus imposé à Gaza reste une forme de châtement collectif et entrave l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (voir A/70/421, par. 29).

Restrictions de circulation à l'intérieur de Gaza

41. Les autorités israéliennes ont maintenu des zones tampons à l'intérieur de Gaza, sur terre et en mer, sous forme de zones d'accès restreint. Le respect des restrictions

³⁹ B'Tselem et HaMoked, *One Big Prison*.

⁴⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The agreement on movement and access: one year on », novembre 2006.

⁴¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Erez crossing: movement of People into and out of Gaza », 2014-2015. Voir : gaza.ochaopt.org.

⁴² Gisha, « Separating land, separating people », juin 2015, p. 12; et « Rafah crossing: who holds the keys? », mars 2009.

⁴³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (27 octobre-2 novembre 2015). À consulter sur : www.ochaopt.org/poc27october-2november-2015.aspx.

⁴⁴ Ibid., « Gaza crossings' operations status: monthly update – October 2015 ».

est assuré par un ensemble de mécanismes, dont les tirs à balles réelles et la destruction, l'endommagement ou la saisie de biens, ainsi que des arrestations et des détentions arbitraires (voir A/70/421, par. 30 à 38).

42. Selon le Groupe mondial de la protection, pendant la période considérée⁴⁵, trois Palestiniens, dont un enfant, ont été abattus et 82 autres, dont 17 enfants, ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes dans des zones terrestres d'accès restreint. En outre, 54 pêcheurs, y compris quatre enfants, ont été détenus et 20, dont un enfant, ont été blessés.

43. Les mesures coercitives mises en œuvre par les autorités israéliennes contre les résidents qui vivent et travaillent dans les zones d'accès restreint portent gravement atteinte au droit des pêcheurs et des agriculteurs palestiniens à leurs moyens de subsistance, et ont un effet dévastateur sur les droits à la vie et à la santé physique et mentale.

C. Répercussions des restrictions à la liberté de circulation sur les autres droits de l'homme

44. Les restrictions à la liberté de circulation empêchent les Palestiniens d'exercer tout un ensemble d'autres droits fondamentaux, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels⁴⁶.

1. Droit à l'éducation

45. L'accès à l'éducation a été très limité, en particulier pour les communautés de Jérusalem-Est de l'autre côté du mur, de la zone H2 d'Hébron, de la « zone de jointure » et des environs des zones fermées et des colonies de la zone C. Une enquête réalisée en 2015 auprès de 33 communautés indique qu'en Cisjordanie, près d'un étudiant sur cinq doit franchir un poste de contrôle pour se rendre à l'école⁴⁷. Les fouilles au corps et les fouilles des sacs sont fréquentes, et les élèves et les enseignants sont régulièrement victimes de harcèlement, notamment d'intimidations verbales, par des soldats israéliens.

46. Dans des parties reculées de la zone C, beaucoup de jeunes élèves doivent traverser 7 à 10 kilomètres pour se rendre à l'école en raison des restrictions de circulation, des déplacements et des démolitions⁴⁸. Très souvent, les difficultés du trajet entre le domicile et l'école sont aggravées par des actes de harcèlement et d'agression commis par des colons et des soldats israéliens. Au cours de la période considérée, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a recueilli des informations sur 247 cas d'agressions dans le domaine de l'éducation, notamment d'agressions physiques, de détention et de harcèlement, ainsi que des retards aux postes de contrôle, dont 32 055 enfants ont été victimes. La plupart des cas ont été observés dans la zone C, à Jérusalem-Est et dans la zone H2, où les écoles se trouvent à proximité de colonies israéliennes.

⁴⁵ Celle-ci exclut la période commençant le 9 octobre 2015, où 14 manifestants ont été tués et des centaines ont été blessés.

⁴⁶ Voir l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (par. 134). Les droits civils et politiques sont également touchés. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a continué de suivre la situation de quatre membres élus du Conseil législatif palestinien représentant Jérusalem-Est qui avaient été interdits d'entrée dans leur circonscription, en violation du droit de participer à la vie politique (voir A/67/372, par. 39 et 40).

⁴⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview: Occupied Palestinian Territory* (annexe 1, p. 27). Voir : www.ochaopt.org/documents/hno_december29_final.pdf.

⁴⁸ Ibid.

Encadré 1

Étude de cas : restrictions à la liberté de circulation imposées aux écoliers dans la zone H2

L'école de Qurtuba se trouve dans la vieille ville d'Hébron, dans la zone H2. Pour s'y rendre, les élèves doivent franchir un poste de contrôle militaire et passer devant une colonie. Harcèlement, intimidation et violence de la part des colons, ainsi que retards, fouilles au corps, fouilles des sacs et mauvais traitements de la part des soldats sont des pratiques courantes. Au cours des dernières années, des organisations internationales protégeaient, par leur présence, les écoles situées dans cette zone, ce qui a permis de diminuer les retards aux postes de contrôle ainsi que les violences commises par des colons.

Le 29 octobre 2015, en vertu d'ordonnances militaires, tout le quartier de Tel Rumeida et la rue Shuhada ont été déclarés zone militaire fermée, l'entrée y étant limitée aux résidents enregistrés sur les listes de contrôle des soldats. En outre, les personnes ou entités qui offraient jusque-là une présence protectrice ont été empêchées d'accompagner les enfants à l'école de Qurtuba. Depuis, une augmentation des cas de harcèlement d'élèves par des colons a été signalée; notamment des cas où des colons avaient braqué une arme sur les enfants ou roulé près d'eux en voiture à grande vitesse. Les retards et le harcèlement d'enfants par des soldats au poste de contrôle auraient également augmenté.

Cette situation a renforcé le sentiment de peur chez les enfants et les enseignants, dans un environnement déjà contraignant et dangereux. Le directeur de l'école a indiqué que depuis l'interdiction de toute présence de protection, « les enseignants eux-mêmes ne se sentent pas à l'aise en venant à l'école; ils craignent à la fois les colons et les soldats ». Plus d'un cinquième des élèves ne se sont pas rendus à l'école pendant les derniers jours d'octobre. D'après le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ces actes ont eu des incidences sur le bien-être des élèves, dont certains auraient souffert de cauchemars et d'énurésie nocturne.

47. Les effets négatifs des restrictions d'accès à l'éducation sont aggravés par les limites imposées à l'accès aux écoles palestiniennes par le Ministère de l'éducation de l'État de Palestine. Selon le Ministère, dans la « zone de jointure », par exemple, le régime de permis restreint l'accès de façon à empêcher le Ministère d'assurer efficacement la fourniture de manuels et de matériel scolaires. À Gaza, compte tenu des restrictions à l'importation, les institutions d'éducation rencontrent des difficultés pour acheter du matériel d'enseignement et d'apprentissage, en particulier pour des matières telles que la chimie et l'ingénierie, qui requièrent du matériel figurant sur la liste de « matériel à double usage »⁴⁹. Ces différentes restrictions ont des incidences sur l'accès à l'éducation et sur la qualité de l'enseignement.

48. Les restrictions à la liberté de circulation touchent également l'enseignement supérieur. En Cisjordanie, l'accès des étudiants palestiniens aux universités est entravé par des postes de contrôle et la fermeture des voies de circulation; les étudiants peuvent être amenés à effectuer quotidiennement de longs déplacements s'ils souhaitent étudier dans une université située en dehors de leur zone de résidence

⁴⁹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Évaluation rapide des institutions de l'enseignement supérieur de Gaza – rapport final*, janvier 2015.

immédiate. L'université Al-Qods a indiqué que, durant les trois dernières années, au moins 38 de ses étudiants avaient été contraints de reporter leurs examens finaux après avoir subi des retards aux postes de contrôle. Les restrictions imposées dans ce domaine sont encore plus marquées à Gaza. En 1998, environ un millier d'étudiants gazaouis étudiaient en Cisjordanie⁵⁰. Depuis l'éclatement de la deuxième Intifada en 2000, l'interdiction catégorique de tout déplacement vers la Cisjordanie a été imposée aux étudiants universitaires de Gaza, et toutes les demandes de déplacement à des fins d'études ont depuis été refusées, même en l'absence de motifs liés à la sécurité⁵¹.

49. Le 16 février 2015, le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) a annoncé que le Gouvernement israélien introduirait des mesures visant à alléger les restrictions de circulation, notamment en accordant des permis de sortie à 50 étudiants gazaouis souhaitant étudier en Cisjordanie. Invoquant cependant une « erreur administrative », les autorités ont retiré cette décision le 18 février 2015⁵².

50. Les répercussions de cette interdiction sont aggravées par les obstacles auxquels se heurtent les étudiants gazaouis en matière d'accès à l'éducation en dehors du Territoire palestinien occupé. En décembre 2014, Israël a annoncé qu'il autoriserait jusqu'à 140 étudiants de Gaza à étudier à l'étranger, à raison d'un quota maximal de 30 personnes par semaine⁵³. Pendant la période considérée, 161 étudiants sont sortis par le point de passage d'Erez, mais des centaines d'autres n'ont pas été en mesure de se rendre dans leur établissement universitaire, au risque de perdre leurs bourses d'études en raison des retards et du refus des autorités israéliennes de leur accorder un permis de sortie.

51. L'impossibilité pour les étudiants d'avoir accès à l'enseignement supérieur dans d'autres parties du Territoire palestinien occupé ou à l'étranger compromet le libre choix de la formation universitaire et, partant, les carrières et moyens de subsistance futurs des personnes concernées. Par exemple, à Gaza, nombre de programmes importants, dont des programmes d'ingénierie médicale et de doctorat en chimie, ne sont pas disponibles⁵⁴.

2. Droit à la santé

52. La disponibilité et la qualité des services de santé ainsi que l'accès à ces services dans le Territoire palestinien occupé sont compromis par les restrictions imposées à la liberté de circulation des patients, des médecins et d'autres professionnels de la santé.

53. Compte tenu des capacités limitées des hôpitaux relevant du Ministère de la santé de l'État de Palestine, les patients ayant besoin d'un traitement spécialisé ou d'une intervention chirurgicale sont souvent transférés à cette fin à l'extérieur de leur zone de résidence habituelle. À Gaza, la dépendance à ces transferts pour avoir accès à des soins médicaux appropriés est particulièrement critique (voir A/70/421, par. 24). Gaza ne compte que quatre oncologues pour 12 600 patients atteints d'un cancer (le cancer étant la deuxième principale cause de décès en Palestine). Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) note qu'il y a seulement deux chirurgiens

⁵⁰ Gisha, « Student travel between Gaza and the West Bank 101 », septembre 2012.

⁵¹ L'armée israélienne considère les personnes âgées de 16 à 35 ans, ainsi que les étudiants de cette tranche d'âge en particulier, comme une source de menace générale en raison de leur « profil à risque ». Gisha, « Legal Framework: higher education – rights and obligations under international and Israeli law », mai 2010.

⁵² Gisha, « Israel will not permit students from Gaza to study in the West Bank », février 2015.

⁵³ Gisha, « 37 students traveled abroad. 37 orphans stayed home », décembre 2014.

⁵⁴ Ibid., « The impact of the separation between the Gaza Strip and the West Bank on higher education », mai 2010.

cardiaques, d'où la nécessité de transférer quelque 70 à 80 patients par mois à l'extérieur de Gaza.

54. La plupart des Palestiniens de Cisjordanie ou de Gaza qui ont besoin des soins médicaux dispensés à Jérusalem-Est, en Israël ou à l'étranger doivent demander un permis délivré par Israël. Israël n'impose pas de conditions d'âge ni de quotas à l'obtention d'un permis de santé⁵⁵, mais 15 à 30 % des demandes subissent des retards ou ne sont jamais approuvées, et il semblerait que la procédure soit lente et compliquée⁵⁶.

55. Selon l'Administration générale chargée des affaires civiles de l'État de Palestine, sur les 173 835 demandes de patients et d'accompagnateurs reçues par les bureaux de district de Cisjordanie au cours des onze premiers mois de 2015, 18 % auraient été retardées ou refusées.

56. L'OMS estime qu'au moins 1 500 patients de Gaza se rendent en Cisjordanie ou en Israël chaque mois pour y recevoir un traitement médical spécialisé. Le pourcentage de permis accordés a considérablement chuté pendant les derniers mois de la période considérée, passant d'environ 80 % au cours des huit premiers mois à 69,85 % en octobre 2015. Ce pourcentage est le plus bas depuis octobre 2009, à l'exception de la période de montée de la violence en 2014. Le 8 octobre 2015, le Ministère de la santé de Gaza a indiqué que depuis le début de 2015, 1 180 patients attendaient de pouvoir bénéficier d'un traitement médical à l'extérieur de Gaza.

57. Au cours des trois dernières années, le nombre de demandes de permis émanant de patients palestiniens de Gaza a presque doublé, passant d'environ 1 000 par mois au début de 2013 à environ 2 000 entre mai et septembre 2015⁵⁷. Cette hausse a été enregistrée à une période où l'accès des patients à des soins médicaux en Égypte par le point de passage de Rafah était devenu de plus en plus restreint⁵⁸.

58. Les patients dont la demande de permis à des fins de traitement médical urgent et spécialisé a été refusée ou retardée n'ont d'autre choix que de renouveler ce long processus de demande ou d'accepter de recevoir des soins moins spécialisés et inappropriés. Ces retards risquent sérieusement d'entraîner une aggravation de l'état de santé des patients, en particulier de ceux qui ont besoin de soins d'urgence, voire même de causer leur mort.

59. Les patients qui obtiennent un permis de passage peuvent se voir refuser l'accès par les forces de sécurité israéliennes de manière imprévisible, ou peuvent être détenus pour être interrogés ou encore arrêtés pour infraction⁵⁹. Quatre patients et leurs accompagnateurs ont ainsi été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes à Erez, durant la période considérée⁶⁰.

⁵⁵ COGAT, « Status of permits », p. 21.

⁵⁶ Médecins pour les droits de l'homme, *Divide and Conquer: Inequality and Health*, janvier 2015, p. 76.

⁵⁷ Rapport mensuel de l'OMS, septembre 2015. Disponible sur : www.emro.who.int.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ OMS, « Report of a field assessment of health conditions in the Occupied Palestinian Territory », avril 2015.

⁶⁰ Rapports mensuels de l'OMS, novembre 2014-septembre 2015.

Encadré 2

Étude de cas : restrictions de la libre circulation des patients de Gaza

Les patients de Gaza se voient souvent refuser l'accès aux soins ou sont soumis à des retards en raison du régime de permis et du système de transferts.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a suivi le cas de Haytham Mohamad Ghazi Shurrab (22 ans), tombé malade lors de l'escalade des hostilités à Gaza en 2014. Après plusieurs visites dans des hôpitaux de Gaza, M. Shurrab a été transféré vers un établissement médical au Caire, où il a été informé qu'il était atteint d'un cancer et mis sous traitement. M. Shurrab est retourné à Gaza en janvier 2015. En avril, il est apparu clairement que le traitement était inefficace. M. Shurrab a alors obtenu l'autorisation de se rendre dans un hôpital à Tel-Aviv pour une échographie et de rentrer à Gaza le jour suivant. Compte tenu des résultats de l'échographie, son traitement a été modifié, mais a dû être interrompu en juin 2015 en raison d'un gonflement de l'abdomen. M. Shurrab a été dirigé vers l'hôpital Al-Naja à Naplouse, mais deux semaines plus tard, il a reçu une lettre de refus l'informant que le type de traitement dont il avait besoin n'était pas assuré dans cet hôpital.

Craignant de nouveaux retards dans les soins, le père de M. Shurrab a directement fait appel au Président de l'État de Palestine, M. Mahmoud Abbas, pour demander que son fils soit transféré dans un hôpital israélien où il pourrait bénéficier du traitement nécessaire. M. Shurrab a obtenu une autorisation de transfert de la part du Ministère de la santé en juillet 2015. Après avoir obtenu un rendez-vous dans un hôpital de Tel-Aviv le 5 août 2015, il a demandé un permis de sortie. Le 4 août, il a été informé que son permis de sortie faisait encore l'objet d'une vérification de sécurité. Il a donc manqué son rendez-vous et obtenu un nouveau rendez-vous pour le 9 septembre 2015. M. Shurrab est décédé à la fin du mois d'août 2015. Le 8 septembre, son père a été avisé par le Comité des affaires civiles que le permis lui avait été accordé.

60. L'accès aux traitements est également entravé par les restrictions physiques à la libre circulation, notamment les postes de contrôle. Les postes de contrôle et les barrages routiers qui contrôlent l'entrée à Jérusalem-Est et les déplacements au sein de cette zone, depuis le 14 octobre 2015, ont restreint l'accès aux six hôpitaux palestiniens de Jérusalem-Est, qui fournissent une gamme de traitements spécialisés inexistantes ailleurs en Cisjordanie et à Gaza. Les bouclages empêchent le personnel de se rendre au travail, retardent les patients et entravent leur accès aux traitements hospitaliers⁶¹. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a suivi le cas d'une femme palestinienne de 65 ans souffrant de troubles respiratoires, qui est décédée, le 19 octobre, lors de son transport vers l'hôpital. La police avait fermé la route menant à l'hôpital, et d'autres retards à un poste de contrôle l'ont empêchée d'avoir accès à des soins médicaux vitaux.

61. Les restrictions imposées à la liberté de circulation compromettent la qualité des traitements offerts dans les centres médicaux. L'une des deux écoles de médecine de Cisjordanie se trouve à l'université Al-Qods, dans le district d'Abu Dis à

⁶¹ Déclaration faite par l'hôpital Augusta Victoria au nom du Réseau hospitalier de Jérusalem-Est, le 20 octobre 2015.

Jérusalem-Est. La formation clinique des étudiants de l'université se déroule essentiellement dans des hôpitaux palestiniens situés à Jérusalem-Est. La construction du mur à Abu Dis a séparé la faculté de médecine du reste de Jérusalem-Est. Chaque année, environ 10 % des étudiants de l'université Al-Qods se voient refuser l'entrée à Jérusalem-Est par l'administration civile israélienne⁶². Ces restrictions limitent les possibilités de formation pour les étudiants en médecine et le personnel médical et nuisent ainsi à la qualité des soins médicaux.

3. Droit au travail

62. Les restrictions imposées à la liberté de circulation portent atteinte au droit des Palestiniens au travail et à un niveau de vie suffisant.

63. En Cisjordanie, les obstacles physiques et le régime de permis touchent particulièrement le secteur agricole, qui était jusque-là la principale source d'emploi et de revenu des Palestiniens de cette région. Les restrictions imposées à l'accès des Palestiniens à leurs terres dans la « zone de jointure » et dans le voisinage des colonies empêchent les agriculteurs de cultiver leurs terres régulièrement, ce qui entraîne une baisse de la productivité et de la valeur des récoltes. Par exemple, le rendement des oliviers dans cette zone est de 40 à 60 % inférieur à celui des oliviers qui se trouvent de l'autre côté du mur en Cisjordanie⁶³.

64. Les restrictions à la libre circulation des marchandises et des personnes nuisent également au commerce palestinien. Toutes les marchandises en provenance de Cisjordanie, transitant par Israël, à destination d'Israël ou en provenance d'Israël doivent faire l'objet d'une inspection physique et de contrôles commerciaux. D'après la Banque mondiale, en 2013, il fallait environ vingt-trois jours pour exporter des biens provenant de Cisjordanie et trente-huit jours pour les importer. À titre de comparaison, le délai d'importation et d'exportation de biens par des commerçants israéliens était de dix jours⁶⁴. Ces restrictions ont des incidences graves sur la compétitivité des entreprises palestiniennes, et réduisent les possibilités d'emploi dans le secteur privé palestinien.

65. La situation à Gaza s'est améliorée, malgré le maintien de restrictions strictes. Depuis novembre 2014, Israël a commencé à autoriser la vente d'une quantité limitée de biens en Cisjordanie et en Israël, notamment des produits agricoles, du textile, des produits en métal et des meubles⁶⁵. Cet assouplissement des restrictions a permis l'entrée de 908 cargaisons au cours des dix premiers mois de 2015, par rapport à 228 en 2014⁶⁶. Cependant, les taux actuels ne représentent qu'environ 15 % des niveaux atteints avant le blocus⁶⁷. En outre, les restrictions à l'importation à Gaza de biens figurant sur la liste de « matériel à double usage » ont affaibli les secteurs productifs palestiniens, en particulier la sidérurgie⁶⁸, l'ingénierie, l'agriculture et les industries

⁶² Médecins pour les droits de l'homme, *Divide and Conquer*, p. 76.

⁶³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, bulletin humanitaire mensuel, février 2014, p. 9.

⁶⁴ Banque mondiale, *West Bank and Gaza Investment Climate Assessment: Fragmentation and Uncertainty*, 2014, p. 32 à 39.

⁶⁵ Gisha, « For the first time since the closure: a truckload of cucumbers left », 6 novembre 2014; et « Israel will allow marketing of ironworks, furniture and textile from Gaza in Israel », 21 septembre 2015.

⁶⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données en ligne sur les points de passage de Gaza.

⁶⁷ Banque mondiale, *Economic Monitoring Report to the Ad Hoc Liaison Committee*, 30 septembre 2015.

⁶⁸ Selon la Fédération palestinienne de l'industrie à Gaza, 90 % des matériaux métalliques figurent sur la liste de « matériel à double usage » et sont interdits d'entrée en Israël; 1 200 usines en subissent le contrecoup. Voir également *Al-Monitor*, « Gazans scavenge for food, recyclables », 13 mai 2015.

alimentaire et pharmaceutique⁶⁹. En avril 2015, les planches en bois de plus de 5 cm d'épaisseur et de plus de 20 à 25 cm de largeur ont été ajoutées à la liste de « matériel à double usage », et leur importation à Gaza a été restreinte⁷⁰. Le 3 août 2015, les planches en bois de plus de 1 cm d'épaisseur ont également été incluses dans cette liste⁷¹. Ces nouvelles restrictions à l'importation du bois ont eu des incidences sur les usines et les entreprises de meubles de Gaza, qui ont été contraintes de réduire leurs effectifs et leurs heures de travail⁷².

Les travailleurs palestiniens en Israël et dans les colonies

66. Les travailleurs palestiniens du Territoire palestinien occupé cherchent depuis longtemps des possibilités d'emploi en Israël. Avant 1993, quelque 115 000 Palestiniens – le tiers de la population active – travaillaient en Israël, et le taux de chômage s'élevait à 5 %⁷³. Les restrictions imposées dans le domaine du commerce et à la liberté de circulation des personnes ont eu un effet préjudiciable à long terme sur l'économie palestinienne, ce qui a entraîné une augmentation du chômage et de la dépendance aux aides. Si une légère baisse du chômage a été enregistrée pendant la période considérée par rapport à 2014, un quart de la population active palestinienne demeure sans emploi. À Gaza, le taux de chômage s'élevait à 42 %⁷⁴. Le taux de chômage élevé et la stagnation économique ont des répercussions sur le niveau de vie. Le taux de pauvreté dans le Territoire palestinien occupé était de 25 % en 2014 (39 % à Gaza)⁷⁵. Cette situation s'est traduite par l'augmentation de la dépendance au travail en Israël, malgré les restrictions.

67. En septembre 2015, 57 450 Palestiniens de Cisjordanie détenaient une autorisation de travailler en Israël, ce qui représente, selon le COGAT, le nombre le plus élevé depuis l'établissement du système de permis au début des années 1990⁷⁶. Des permis supplémentaires (25 957) ont été délivrés en vue d'un emploi dans les colonies⁷⁷.

68. Toute autorisation d'entrer et de travailler en Israël peut être annulée de façon soudaine et arbitraire. Par exemple, en juin 2015, les autorités israéliennes ont annulé tous les permis d'entrée en Israël qui avaient été accordés aux Palestiniens du village cisjordanien de Sa'ir. Il s'agissait manifestement d'un châtement collectif, infligé à la suite de l'agression à Jérusalem-Est d'un agent de la police des frontières par un Palestinien de ce village⁷⁸.

69. Si le fait de restreindre l'accès des travailleurs palestiniens au marché du travail israélien ne constitue pas en soi une violation des normes internationales, il faut néanmoins l'envisager dans le contexte général de l'occupation et des violations

⁶⁹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *The 2013 World Trade Organization Agreement on Trade Facilitation: Israel's Obligations towards Palestinian Trade*, 2015, p. 7 à 10.

⁷⁰ Gisha, « COGAT decision to restrict entrance of wood to Gaza », 13 avril 2015.

⁷¹ Ministère israélien de la défense, instructions relatives à l'interdiction de faire entrer des produits dans la bande de Gaza, 3 août 2015. Voir également : <http://gaza.ochaopt.org/2015/09/import-restrictions-impede-delivery-of-services-and-humanitarian-assistance>.

⁷² Gisha, « Marketing of furniture from Gaza in Israel permitted–, wood to make the furniture is not », 2 novembre 2015.

⁷³ Voir : www.btselem.org/workers.

⁷⁴ Banque mondiale, *Economic Monitoring Report*, p. 4.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ COGAT, « Status of permits », p. 21.

⁷⁷ Bureau international du travail, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, mai 2015, par. 36.

⁷⁸ Natasha Roth, « Israel responds to lone attacks with collective punishment », *+972 Magazine*, 22 juin 2015.

concomitantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les restrictions disproportionnées imposées par Israël à la liberté de circulation et au commerce ont considérablement contribué aux graves difficultés économiques en Cisjordanie et à Gaza, qui entravent l'accès à des moyens de subsistance et à un travail dans le Territoire palestinien occupé.

4. Droit à une vie de famille

70. Les restrictions à la liberté de circulation empêchent les Palestiniens d'exercer le droit à une vie de famille et à la protection de la cellule familiale. D'après un sondage effectué par Gisha en 2013, près d'un tiers de l'ensemble de la population palestinienne de Gaza avait des proches en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ou en Israël⁷⁹. Cependant, sous le régime actuel de bouclages et de permis, seules les personnes qui ont besoin de rendre visite à un parent au premier degré gravement malade ou d'assister au mariage ou à l'enterrement d'un parent au premier degré peuvent obtenir l'autorisation de voyager entre Gaza et la Cisjordanie. L'obtention d'une autorisation reste incertaine, même lorsqu'il est satisfait aux critères stricts dont elle dépend, en raison des quotas appliqués et de la lenteur des procédures⁸⁰.

71. S'il est difficile d'obtenir l'autorisation de rendre visite à des membres de sa famille en Cisjordanie, l'obtention d'un permis à des fins de regroupement familial est, elle, presque impossible. Les possibilités de réinstallation en Cisjordanie sont limitées à trois catégories précises de demandeurs, à savoir les mineurs de 16 ans ayant perdu un parent à Gaza, les personnes âgées ayant besoin de soins infirmiers et n'ayant aucun parent au premier degré pour les prendre en charge et les patients atteints d'une maladie chronique. Le fait d'être marié à une personne de Cisjordanie ou d'avoir des enfants qui y vivent n'est pas considéré comme une raison suffisante pour obtenir l'autorisation de s'y installer⁸¹.

72. Les restrictions à la liberté de circulation empêchent également les Palestiniens de Cisjordanie ou de Gaza mariés à une personne résidant en Israël ou à Jérusalem-Est d'exercer leur droit à une vie de famille. En juin 2015, la Knesset a prolongé d'une année supplémentaire l'application de la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël, adoptée à titre provisoire en 2003⁸². Celle-ci interdit aux Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza d'obtenir le statut de résident permanent ou temporaire à Jérusalem-Est ou en Israël, même en cas de mariage avec un ressortissant ou un résident israélien⁸³. Dans de rares cas, des détenteurs de documents d'identité cisjordaniens ont obtenu l'autorisation de résider en Israël au titre d'un permis de séjour israélien renouvelable chaque année⁸⁴; en revanche, le regroupement familial de personnes venant de Gaza est totalement interdit en vertu d'une ordonnance militaire israélienne datant de 2008⁸⁵. Par conséquent, la seule solution possible pour les familles mixtes consiste à vivre à Gaza en maintenant des liens avec leurs proches en Israël – une option facilitée par Israël depuis 1995 dans le cadre de la procédure « familles séparées ». Le

⁷⁹ Gisha, « Survey: 31 per cent of Gaza residents have relatives in Israel, East Jerusalem, West Bank », 19 décembre 2013.

⁸⁰ Gisha, « Distant relatives », juillet 2015. Voir : http://features.gisha.org/distant_relatives.

⁸¹ B'Tselem et HaMoked, *So Near and Yet So Far: Implications of Israeli-imposed Seclusion of Gaza Strip on Palestinians' Right to Family Life*, janvier 2014, p. 12 à 15.

⁸² HaMoked, « With no end in sight: for the sixteenth time, the Knesset has approved the prolongation of the Citizenship and Entry into Israel Law », 15 juin 2015.

⁸³ HaMoked, *Temporary Order?: Life in East Jerusalem under the Shadow of the Citizenship and Entry into Israel Law*, septembre 2014.

⁸⁴ Conformément aux modifications apportées à la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël en 2005, les demandeurs doivent remplir des critères d'âge minimum : 25 ans pour les femmes et 35 ans pour les hommes. L'entrée en Israël peut être interdite si le demandeur ou un membre de sa famille est considéré comme une menace pour la sécurité (HaMoked, *Temporary Order?*, p. 21 à 24).

⁸⁵ HaMoked, *Temporary Order?*, p. 29.

23 juillet 2015, à la suite de la disparition de deux Israéliens entrés à Gaza sans coordination ni permis, il a été décidé de geler tout déplacement d'Israéliens et de résidents de Jérusalem-Est vers Gaza, jusqu'à nouvel ordre⁸⁶. Cette interdiction crée une situation impossible pour des centaines de familles séparées qui vivent entre Gaza et Israël.

73. L'interdiction presque totale du regroupement familial imposée par Israël aux familles palestiniennes ou israélo-palestiniennes et le manque de considération pour les particularités de chaque famille constituent une violation du droit à une vie de famille et de l'interdiction de la discrimination, dans la mesure où cela revient à faire une distinction arbitraire entre les familles mixtes comprenant des Palestiniens et celles comprenant d'autres ressortissants étrangers, et dénote des préjugés ethniques sous-jacents⁸⁷.

D. Incidences des divisions entre Palestiniens sur les droits de l'homme, y compris la liberté de circulation

74. Nonobstant les obstacles imposés par l'occupation israélienne, notamment les restrictions à la liberté de circulation, les responsables palestiniens ont, dans toute la mesure possible, l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toute personne placée sous leur autorité. Cette obligation a été mise en évidence par l'adhésion récente de l'État de Palestine à sept instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dès lors, le Gouvernement de l'État de Palestine a à la fois l'obligation positive de protéger les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et le devoir de tenter de réduire les effets négatifs de l'occupation israélienne, dans la mesure du possible⁸⁸.

75. Dans ce contexte, le Secrétaire général est particulièrement préoccupé par les effets négatifs des divisions politiques interpalestiniennes entre le Hamas et le Fatah, qui durent depuis huit ans. Les divisions entre Palestiniens aggravent encore la fragmentation du territoire palestinien d'une manière comparable aux effets des restrictions imposées par Israël à la libre circulation, et contribuent ainsi à la violation de tout un ensemble de droits de l'homme (voir A/HRC/28/45, par. 59).

76. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a reçu des informations selon lesquelles le Ministère de l'intérieur de l'État de Palestine aurait, conformément aux instructions du Service des renseignements généraux, bloqué la délivrance et le renouvellement de passeports pour des Palestiniens prétendument affiliés au Hamas⁸⁹. Pendant la période considérée, la Commission indépendante des droits de l'homme de Palestine a reçu quatre plaintes déposées par des Palestiniens de Gaza dont les demandes de passeport auraient été refusées.

77. Également préoccupantes sont les informations reçues pendant la période considérée, selon lesquelles les services de sécurité gazaouis auraient interdit aux résidents de Gaza de sortir de Gaza en passant par Erez sans une décision de justice.

⁸⁶ Lettre adressée au Ministre israélien de la défense, Moshe Ya'alon, concernant l'interdiction pour les Israéliens d'entrer à Gaza, 4 août 2015. Disponible à l'adresse :

http://gisha.org/UserFiles/File/letters/letter_to_yaalon_COGAT_Israelis_11.8.15-eng.pdf.

⁸⁷ Voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 18. Voir également CCPR/C/ISR/CO/3, par. 15; CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 25; et CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 49. En 2012, dans un arrêt de la Cour suprême qui concluait à la primauté de la sécurité nationale israélienne sur le droit à une vie de famille, le Président de la Cour de l'époque avait affirmé que « les droits de l'homme ne peuvent pas être consacrés au prix d'un suicide national ». Voir : <https://www.opensocietyfoundations.org/litigation/adalah-v-israel>.

⁸⁸ Voir, par exemple, l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (par. 2).

⁸⁹ Voir : afa.ps/post/146208 (arabe).

Selon la Commission indépendante des droits de l'homme, des membres du Comité central du Fatah et du Conseil révolutionnaire du Fatah se sont vu refuser l'autorisation de sortir de Gaza à trois reprises. Le 28 décembre 2014, au poste de contrôle, les autorités de Gaza auraient empêché 37 enfants de 5 à 12 ans, devenus orphelins à la suite de l'escalade des hostilités en 2014, et les cinq adultes qui les accompagnaient de sortir de Gaza pour se rendre en Israël et en Cisjordanie⁹⁰. Les autorités ont affirmé avoir empêché les enfants de voyager dans le but de préserver leur culture et de les protéger contre la normalisation des relations avec Israël⁹¹.

78. Les divisions politiques entre Palestiniens ont également compromis plus largement l'exercice des droits civils et politiques des Palestiniens. Parmi les cas préoccupants qui ont été suivis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pendant la période considérée, on compte des cas de recours excessif à la force, d'arrestations et de détentions arbitraires de militants politiques, de torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que des restrictions imposées à la liberté d'expression (A/HRC/31/40).

79. Les divisions politiques entravent en outre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le fait que les fonctionnaires recrutés par les autorités de Gaza continuent de ne pas être payés est particulièrement problématique. Au moins 40 000 fonctionnaires et agents de sécurité n'ont perçu aucun salaire, si ce n'est des paiements humanitaires ponctuels, depuis avril 2014⁹².

80. Cette situation a, à son tour, eu des répercussions sur l'accès à l'éducation, à la santé et à la protection sociale, entre autres. À Gaza, le secteur de la santé a enregistré un taux d'absentéisme d'environ 50 % en janvier 2015, notamment du fait que le personnel n'avait pas les moyens de payer les frais de transport⁹³. En décembre 2014, 750 agents de nettoyage relevant du Ministère de la santé à Gaza ont participé à une grève de seize jours, car ils n'avaient pas reçu leur salaire depuis six mois. Par conséquent, les services de nettoyage ont été interrompus dans 13 hôpitaux et 56 centres médicaux, et le Ministère de la santé a suspendu certains services médicaux, y compris les services d'obstétrique et de gynécologie⁹⁴.

IV. Recommandations

A. Recommandations au Gouvernement israélien

81. En vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les autorités israéliennes sont tenues de faciliter la libre circulation des Palestiniens au sein du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Toute exception doit être conforme au droit international, ce qui signifie que les restrictions ne peuvent être justifiées que par d'impérieuses raisons de sécurité et pour faire face à une menace spécifique contre la sécurité. Israël devrait lever le blocus imposé à Gaza, conformément au droit international des droits de l'homme et à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, et autoriser les déplacements entre Gaza et la Cisjordanie. Israël devrait en outre lever les restrictions physiques à la liberté de circulation dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et veiller à ce que toutes les règles et les exigences administratives connexes soient compatibles avec le droit international des droits de l'homme et avec le droit international humanitaire.

⁹⁰ Gisha, « Thirty-seven students travelled abroad ».

⁹¹ Voir : <http://alray.ps/ar/index.php?act=post&id=130062> (arabe).

⁹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, bulletin humanitaire mensuel, janvier 2015, p. 1.

⁹³ Ibid., p. 4 et 5.

⁹⁴ Ibid.

82. Le droit à l'éducation doit être respecté et protégé, et il faut notamment faciliter l'accès gratuit, sûr et sans obstacle aux écoles. L'interdiction générale de l'accès des étudiants de Gaza à l'éducation en Cisjordanie doit être levée.

83. Des mesures immédiates devraient être prises en vue de lever les obstacles à la liberté de circulation qui empêchent le personnel médical d'accomplir ses tâches. Tout obstacle inutile ou disproportionné entravant l'accès des Palestiniens aux traitements médicaux doit être levé sans délai, notamment en Israël et à Jérusalem-Est.

84. Des mesures doivent être prises afin d'assouplir les restrictions au développement économique dans le Territoire palestinien occupé, notamment en autorisant immédiatement la circulation plus libre des biens et des personnes et en levant les restrictions qui empêchent les Palestiniens d'avoir accès à leurs terres et de développer leur économie.

85. Les autorités israéliennes doivent reconnaître et respecter les droits de résidence des Palestiniens, notamment en mettant immédiatement fin aux pratiques de retrait de permis de résidence, en mettant un terme au gel des changements d'adresse, en levant les quotas appliqués aux demandes de regroupement familial et en veillant à ce que les demandes en attente et les nouvelles demandes soient traitées rapidement.

B. Recommandations aux autorités palestiniennes

86. Les autorités palestiniennes doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en matière de liberté de circulation.

87. Les autorités palestiniennes devraient prendre des mesures pour encourager les partis politiques nationaux à résoudre les dissensions politiques qui empêchent que soient mises en œuvre de façon égale les obligations en matière de droits de l'homme du Gouvernement de l'État de Palestine dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé.



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme**

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme passe en revue certains sujets de préoccupation dans le Territoire palestinien occupé, en mettant l'accent sur le recours excessif à la force, les exécutions illégales, les châtiments collectifs, la détention arbitraire et l'internement administratif, la torture et les mauvais traitements, ainsi que sur les restrictions inadmissibles imposées à la liberté d'expression. Le rapport se termine par des recommandations à tous les détenteurs d'obligations, à savoir le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza.



I. Introduction

1. Le présent rapport est le huitième rapport périodique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Il couvre la période allant du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015.

2. Les informations qu'il fournit proviennent essentiellement des activités de surveillance du respect des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé, dans le cadre des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme. Il présente en outre des informations émanant d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG).

3. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les rapports récents du Secrétaire général (A/HRC/31/43, A/HRC/31/44, A/70/351 et A/70/421), qui fournissent des renseignements complémentaires pour la période considérée. Comme l'avait demandé le Conseil dans sa résolution 29/25, l'état de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (2009) est présenté dans un additif au présent rapport (A/HRC/31/40/Add.1).

4. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la période considérée a été marquée par une augmentation spectaculaire du nombre de victimes dans le Territoire palestinien occupé; 95 Palestiniens ont été tués (dont 18 enfants) et 10 481 (dont 1 489 enfants) ont été blessés. Vingt Israéliens ont été tués et 127 autres ont été blessés dans des attaques menées par des Palestiniens. Au moins 74 Palestiniens ont été tués¹ en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ce qui représente le plus grand nombre de décès depuis 2007.

5. En novembre 2014, la tension a continué de régner à propos du statu quo concernant le complexe de la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem-Est (voir A/HRC/28/45, par. 57), où des affrontements ont lieu régulièrement. Malgré une période relativement calme pendant le premier semestre de 2015, la situation est restée précaire, et les négociations de paix visant à mettre fin à la longue occupation étaient au point mort.

6. Le 31 juillet 2015, des colons israéliens ont mis le feu à une maison palestinienne dans le village de Douma (gouvernorat de Naplouse), tuant un couple et leur enfant de 18 mois (voir le document A/HRC/31/43, par. 35). Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a souligné que l'attaque s'était produite du fait de l'absence chronique de mesures pour faire dûment respecter la loi en Cisjordanie, et a ajouté que de telles violences étaient imputables à l'environnement créé par la politique israélienne de colonisation illégale qui dure depuis des dizaines d'années².

7. Depuis mi-septembre 2015, des affrontements graves entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes ont de nouveau éclaté au sujet du complexe de la mosquée Al-Aqsa. Ils étaient alimentés par les craintes des Palestiniens concernant la restriction de leur accès à la vieille ville de Jérusalem, ainsi que par des visites de groupes appartenant au mouvement des Fidèles du Mont du Temple et de la Terre d'Israël et de hauts responsables israéliens. Bien que les autorités israéliennes aient nié catégoriquement toute intention de modifier le statu quo, leur décision d'interdire aux Murabitat et Murabitin (groupes militant pour la protection de la mosquée d'Al-Aqsa) l'accès au complexe et la descente effectuée par les forces de sécurité israéliennes à la

¹ Y compris quatre Palestiniens (dont un enfant) tués par des colons israéliens.

² Exposé au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient (19 août 2015).

mosquée même, le 13 septembre, ont été perçues comme une provocation par de nombreux Palestiniens.

8. Les troubles, notamment sous forme de manifestations et d'affrontements, se sont rapidement étendus à l'ensemble du Territoire palestinien occupé. Un nombre important d'agressions, ou de tentatives présumées d'agression à l'arme blanche, par des jeunes Palestiniens, dont beaucoup d'enfants, a également été enregistré. Le mois d'octobre 2015 a été marqué par un pic de violence. Le HCDH a recueilli des informations sur le meurtre de 65 Palestiniens et de 9 Israéliens en Cisjordanie³. En octobre, le nombre de victimes palestiniennes a atteint son niveau le plus élevé en un seul mois depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à les décompter en 2005. Le Secrétaire général adjoint a insisté sur le fait que cette vague de violence n'aurait pas éclaté « si les Palestiniens ne continuaient pas de vivre sous une occupation étouffante et humiliante depuis près d'un demi-siècle »⁴.

II. Cadre juridique

9. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent au Territoire palestinien occupé. Par conséquent, Israël reste lié par ses obligations, en tant que Puissance occupante, bien que l'État de Palestine ait contracté des obligations en ratifiant plusieurs instruments internationaux (voir le document A/HRC/28/80, par. 66). Bien qu'il existe un gouvernement de consensus national dans l'État de Palestine, des autorités ou des groupes exercent des prérogatives de puissance publique et un contrôle à Gaza et sont donc juridiquement liés par le droit des droits de l'homme dans ce territoire (voir le document A/HRC/8/17, par. 9).

III. Violations des droits de l'homme par tous les détenteurs d'obligations

A. Autorités israéliennes

1. Usage excessif de la force et exécutions illégales, y compris d'éventuelles exécutions extrajudiciaires

10. La période considérée a été marquée par une nette augmentation des cas de recours excessif à la force, à la fois dans le cadre d'affrontements et en réponse à des agressions, avérées ou présumées, d'Israéliens par des Palestiniens. Certaines mesures prises pour faire face à ces agressions évoquent fortement des exécutions illégales, y compris d'éventuelles exécutions extrajudiciaires. Comme l'a indiqué le Haut-Commissaire : « Dans des cas d'agressions présumées, plusieurs Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, qui auraient parfois fait un usage disproportionné de la force, à tel point qu'elles sont fortement soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires »⁵.

11. Dans un cas suivi par le Haut-Commissariat, Hadeel Al-Hashlamoun, 18 ans, a été tuée par balle par des soldats israéliens le 22 septembre 2015 devant un poste de contrôle pour piétons, dans la vieille ville de Hébron, à proximité d'un certain nombre

³ Un soldat israélien a en outre été tué lors d'une attaque à Beer-Sheva (Israël). L'auteur de l'agression, un Bédouin israélien, et un Érythréen, qui était sur les lieux, ont été tués par des agents de sécurité.

⁴ Exposé au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient (22 octobre 2015).

⁵ Déclaration faite par le Haut-Commissaire lors d'une réunion spéciale du Conseil des droits de l'homme, le 28 octobre 2015.

de colonies. Selon deux témoins, dont une qui avait photographié toute la scène⁶, M^{me} Al-Hashlamoun tentait de s'éloigner du poste de contrôle après un face à face avec des soldats, lorsque l'un de ces derniers lui a tiré une balle dans la jambe gauche. Elle s'est écroulée en laissant tomber son sac et, selon un témoin, un couteau. Les deux témoins indiquent que dix ou quinze secondes plus tard, le même soldat lui a tiré dans la jambe droite, puis cinq à six fois dans l'abdomen et la poitrine. S'approchant ensuite de la victime, et alors qu'il était à seulement un mètre d'elle, il lui aurait tiré une dernière balle dans la poitrine, malgré les cris des autres soldats qui lui demandaient d'arrêter en lui disant qu'elle était morte.

12. D'après les témoins, lorsque le soldat a tiré la première fois, M^{me} Al-Hashlamoun était immobile et se trouvait à au moins trois mètres des soldats, séparée d'eux par une barrière en métal d'un mètre de haut. Les témoins ont indiqué qu'elle n'avait produit aucun mouvement agressif et qu'elle ne s'était pas approchée des soldats. Les informations selon lesquelles la victime possédait un couteau indiquent que l'arme était tombée après que la première balle a été tirée et que M^{me} Al-Hashlamoun ne présentait plus, à ce moment-là, aucune menace imminente pour la vie des soldats. Par conséquent, les multiples coups de feu visant la partie supérieure de son corps, alors qu'elle gisait, blessée, sur le sol, ne semblaient pas nécessaires et laissent penser qu'il s'agissait d'une exécution illégale. De plus, la dernière balle tirée dans sa poitrine, à bout portant, pourrait amener à conclure qu'il s'agissait d'une exécution extrajudiciaire et d'un homicide volontaire.

13. Les images prises par les caméras de surveillance au poste de contrôle n'ont pas été rendues publiques, mais une enquête menée par les Forces de défense israéliennes aurait conclu que la mort de M^{me} Al-Hashlamoun n'était pas nécessaire et aurait pu être évitée⁷. Aucune enquête pénale n'avait été ouverte sur cette affaire au 26 novembre⁸.

14. Beaucoup d'agresseurs, ou d'agresseurs présumés, ont été tués par balle dans des conditions analogues⁹. Le Haut-Commissariat a suivi plusieurs cas évoquant un recours excessif à la force ayant abouti à une privation arbitraire de la vie¹⁰. Par exemple, le 14 octobre 2015, à Jérusalem-Est, des agents des forces de sécurité israéliennes ont abattu Basil Basim Sidir, âgé de 19 ans, alors qu'il tentait de s'enfuir. Selon des témoins interrogés par le Haut-Commissariat et un enregistrement vidéo de l'incident rendu public, M. Sidir a été atteint de plusieurs balles, au moins 12, alors qu'il s'était effondré dès le premier coup de feu. Il était apparemment armé d'un couteau, mais ne présentait plus une menace imminente après avoir été blessé. Le décès de Fadi Alloun, à Jérusalem-Est, le 4 octobre, peut également constituer une exécution extrajudiciaire. On le voit avancer entouré d'un groupe d'Israéliens, dans au moins trois différents enregistrements vidéo de l'incident. Selon certaines informations, il venait de poignarder une personne et tenait un couteau, mais les enregistrements vidéos ne le montrent pas. Encouragé de façon répétée par la foule, un policier a tiré sur M. Alloun, qui ne semblait pas présenter de menace imminente. M. Alloun a été atteint de sept balles, alors qu'il s'était écroulé après le premier coup de feu. Le Haut-Commissariat n'a connaissance d'aucune enquête sur ces deux exécutions apparemment illégales.

⁶ Voir <http://sanaud-voltaremos.blogspot.com.br/p/brazil-26th-september-2015.html?m=1>.

⁷ Gili Cohen, « IDF inquiry: shooting of Palestinian girl in Hebron could have been avoided », *Haaretz* (1^{er} novembre 2015).

⁸ Informations provenant d'une lettre de la police militaire à Betselem, datée du 26 novembre 2015.

⁹ Selon des documents du Haut-Commissariat, 39 agresseurs ou suspects ont été abattus en octobre 2015 et 17 ont été arrêtés.

¹⁰ Voir l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir également Steven Klein, « Why Israel's Unwritten 'Shoot to Kill' Policy Is So Dangerous », *Haaretz*, 20 octobre 2015.

15. Les agents chargés d'appliquer la loi, y compris les membres des forces armées agissant à ce titre, ont l'obligation de protéger la population et le droit de se protéger eux-mêmes, mais tout usage de la force doit être nécessaire et proportionné. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois précisent que les armes à feu peuvent être utilisées seulement en cas d'absolue nécessité pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre cet objectif. Tout acte entraînant la mort du fait du non-respect de ce principe constitue une violation du droit à la vie. En outre, tout usage injustifié et illégal d'armes à feu par des agents des forces de l'ordre de la Puissance occupante contre des personnes protégées peut constituer, selon les circonstances, un acte d'homicide volontaire.

16. Le Haut-Commissariat est également préoccupé par des informations faisant état de décès imputés à des retards dans la fourniture d'une assistance médicale aux suspects blessés ou à un blocage volontaire des ambulances et des premiers secours par les forces de sécurité israéliennes. Par exemple, des témoins ont indiqué au Haut-Commissariat qu'un médecin israélien était arrivé douze minutes après que Hadeel Al-Hashlamoun eut été abattue, mais que celle-ci n'a pas reçu les premiers soins. Selon des informations diffusées par des médias locaux, le personnel médical palestinien qui se trouvait au poste de contrôle a été empêché de se rendre auprès de M^{me} Al-Hashlamoun, qui a été abandonnée, en sang, pendant une trentaine de minutes. De même, dans le cas de Basil Basim Sidir, deux témoins interrogés par le Haut-Commissariat ont indiqué que, bien qu'une équipe médicale se soit rendue sur place en quelques minutes, les forces de sécurité israéliennes lui avaient interdit de s'occuper de la victime pendant une quinzaine de minutes. Les Principes de base requièrent la fourniture d'une assistance et d'informations médicales « aussi rapidement que possible » (principe 5 c)).

17. Les inquiétudes concernant les exécutions illégales sont aggravées par certaines déclarations faites à l'époque par des responsables. À titre d'exemple, le Ministre de l'intérieur, Gilad Erdan, aurait déclaré que « tout terroriste devrait savoir qu'il ne survivra pas à l'agression qu'il s'apprête à commettre », tandis que le chef de la police de Jérusalem, Moshe Edri, aurait affirmé que « quiconque poignarde un juif ou blesse des innocents doit être tué »¹¹. Yair Lapid, membre de la Knesset et ancien ministre, a invité les citoyens israéliens à ne pas hésiter à « abattre quiconque sort un couteau ou un tournevis »¹². Ces déclarations peuvent expliquer pourquoi la plupart des derniers agresseurs ont été abattus, contrairement à ce qui s'était passé dans des cas similaires survenus entre novembre 1993 et novembre 2014, période pendant laquelle la plupart des agresseurs à l'arme blanche auraient été arrêtés¹³. Les déclarations susmentionnées ont précédé plusieurs incidents d'autodéfense, dans lesquels des personnes (y compris des Israéliens) ont été la cible de tirs, par erreur ou sur la base de simples soupçons.

18. Le recours excessif à la force suscite également des inquiétudes en ce qui concerne la manière dont les forces de sécurité israéliennes contrôlent les manifestations. Dans la plupart des affrontements qui ont eu lieu au cours de la période considérée, des Palestiniens ont lancé des pierres, des pièces d'artifice ou des cocktails Molotov contre des agents des forces de sécurité israéliennes. En réponse, celles-ci ont largement fait usage de gaz lacrymogène, d'« eau nauséabonde », de

¹¹ Ibid.

¹² Voir BBC, entretien « Hard Talk ». Disponible sur : www.youtube.com/watch?v=k7WeqyMI_GU (à 4:05).

¹³ Steven Klein, « Why Israel's Unwritten 'Shoot to Kill' Policy Is So Dangerous », renvoi à : www.jewishvirtuallibrary.org/jsource/Terrorism/victims.html.

grenades assourdissantes et de balles en métal enrobé de caoutchouc. Cependant, l'usage fréquent d'armes à feu (notamment de fusils de calibre 0,22) contre des manifestants est une source de vives préoccupations. Le Haut-Commissariat a recueilli des informations sur 18 Palestiniens tués par balle, et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que 825 personnes avaient été blessées par des balles réelles lors d'affrontements.

19. Les Forces de défenses israéliennes affirment que l'usage de munitions de guerre n'est autorisé qu'en cas de « menace réelle et immédiate pour la vie et en dernier recours dans les procédures visant à arrêter un suspect, ainsi que dans certaines circonstances pour faire face à une menace de mort lors de violentes émeutes »¹⁴. Or, dans de nombreux cas, les personnes tuées ou blessées par balles réelles ne semblaient pas présenter une menace de mort ou de blessure grave.

20. Dans un cas suivi par le Haut-Commissariat, Ihab Jihad Yousef Hanani, âgé de 20 ans, a été abattu par les forces de sécurité israéliennes le 16 octobre 2015, dans le village de Beit Fourik (gouvernorat de Naplouse). Il a été atteint par des balles réelles à la partie supérieure de la poitrine alors qu'il semblait aider à évacuer les blessés lors d'affrontements. Six autres manifestants ont également été blessés aux jambes par des balles réelles. Même si certains manifestants lançaient des pierres, rien n'indique qu'il existait une menace imminente pour la vie des soldats, qui se tenaient à une distance de plus de 100 mètres de la foule. Par conséquent, l'usage de balles réelles semblait injustifié et illégal.

21. Des munitions réelles ont été fréquemment utilisées dans les zones d'accès restreint à Gaza, ce dont ont pâti en particulier les agriculteurs et les pêcheurs (voir les documents A/70/421, par. 35, et A/HRC/31/44). Au cours de la période considérée, le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies a signalé 508 incidents dans lesquels les Forces de défense israéliennes ont utilisé des balles réelles, au niveau de la barrière séparant Israël de Gaza, et 316 incidents en mer, ainsi que 9 autres dans lesquels des Palestiniens ont tiré sur des Israéliens.

22. Au moment où les manifestations s'amplifiaient à Gaza en octobre 2015, il y a eu plusieurs cas laissant penser que des munitions réelles avaient été utilisées de façon abusive contre des manifestants, près de la barrière séparant Israël de Gaza, entraînant la mort d'au moins 13 personnes, selon le Haut-Commissariat. En outre, selon des estimations prudentes d'ONG et d'autorités sanitaires locales, au moins 350 personnes ont été blessées par des munitions de guerre et des balles en métal enrobé de caoutchouc, en octobre 2015 seulement. Neuf des décès et au moins 60 des blessures par balle ont été enregistrés les 9 et 10 octobre, lorsque les Forces de défense israéliennes ont tiré sur les manifestants à Al-Shuja'iya, dans l'est de la ville de Gaza et dans la zone d'Al-Faraheen, dans l'est de Khan Younis. Les tirs semblent avoir visé les manifestants à la partie supérieure du corps et à la tête, bien qu'il n'y ait eu, selon des témoins, aucune menace imminente de mort ou de blessure grave pour les soldats, postés dans des tours, des véhicules blindés ou derrière des monticules de terre, de l'autre côté de la barrière.

23. Un jeune de 18 ans figurait parmi les personnes tuées le 9 octobre. Des témoins ont indiqué au Haut-Commissariat que la victime manifestait pacifiquement et scandait des slogans avec un petit groupe d'amis, à environ 150 mètres de la barrière, dans la zone de Khan Younis. Dans un enregistrement vidéo des faits, on voit que des jeunes brûlaient un pneu lorsque les forces israéliennes ont lancé des bombes lacrymogènes dans leur direction. Selon les témoins, la victime a été atteinte par

¹⁴ Réponse non datée du porte-parole des Forces de défense israéliennes à Betselem ("Crowd control: Israel's use of crowd control weapons in the West Bank", 2013, p. 55). Les consignes d'ouverture du feu des Forces de défense israéliennes sont confidentielles.

après; des documents médicaux indiquent qu'elle a été tuée par une seule balle dans le dos qui lui a lacéré le cœur. L'utilisation de munitions de guerre dans de telles circonstances était injustifiée, dans la mesure où ni la victime, ni les manifestants qui l'entouraient ne présentaient une menace imminente.

24. Selon des informations, les Forces de défense israéliennes ont par la suite changé de méthode en ayant davantage recours au gaz lacrymogène, à des tirs de semonce et à des tirs visant les jambes¹⁵. Quoi qu'il en soit, l'utilisation injustifiée de munitions de guerre s'est poursuivie, dans au moins cinq cas, relevés par le Haut-Commissariat, où des manifestants pacifiques brandissant des drapeaux palestiniens ont été blessés par balle.

25. L'utilisation fréquente, et souvent injustifiée, d'armes à feu par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre dans le Territoire palestinien occupé, en particulier depuis septembre 2015, soulève de sérieuses questions quant à la conformité avec le droit international des consignes d'ouverture du feu, qui sont confidentielles, et le respect de ces consignes dans la pratique. Les cas relevés de soldats ayant tiré sur des personnes qui tentaient d'évacuer les blessés suscitent des inquiétudes similaires.

26. Des préoccupations sont également exprimées en ce qui concerne l'usage excessif de la force au moyen d'armes moins meurtrières, telles que les balles en métal enrobé de caoutchouc, en particulier lorsqu'elles semblent avoir été tirées en violation des règlements des forces de sécurité israéliennes, qui interdisent l'utilisation de telles armes à une distance de moins de 50 mètres¹⁶. Selon lesdits règlements, ces armes ne peuvent en outre être utilisées que pour tirer sur les jambes « des instigateurs, des principaux responsables des troubles à l'ordre ou des individus qui présentent un danger pour le bien-être d'un soldat ou d'un tiers », et ne peuvent pas être utilisées contre des femmes et des enfants¹⁷. Cependant, compte tenu du manque de précision caractéristique des balles en métal enrobé de caoutchouc – par groupe de trois cylindres ou à l'aide de cartouches à balles –, ces garanties restent vaines en grande partie et, visiblement, l'utilisation de telles munitions occasionne systématiquement des pertes non intentionnelles. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, deux Palestiniens auraient été tués et 2 623 autres auraient été blessés par des balles de ce type, pendant la période considérée¹⁸.

27. L'Équipe de pays des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge ont fait part de leurs préoccupations concernant le recours excessif à la force et l'accès aux soins médicaux depuis l'interruption des services médicaux à la suite d'une descente effectuée par les forces de sécurité israéliennes à l'hôpital de Makassed à Jérusalem-Est, le 29 octobre¹⁹. La Société du Croissant-Rouge palestinien a également signalé de nombreux cas d'agressions commises par les forces de sécurité israéliennes contre son personnel et ses ambulances²⁰. Certaines scènes ont été enregistrées en vidéo²¹.

¹⁵ « Southern Command attempts to contain border clashes without use of live fire », *Jerusalem Post*, 13 octobre 2015.

¹⁶ Betsalem, « Crowd Control Report », p. 22.

¹⁷ Ibid., p. 23.

¹⁸ Notamment, par des balles en plastique à pointe molle utilisées à Jérusalem-Est pour remplacer les balles en métal recouvertes de caoutchouc.

¹⁹ Voir www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=52442#.VlwYv3YrKM8 et <http://blogs.icrc.org/ilot/2015/10/30/access-to-healthcare-is-non-negotiable/>.

²⁰ Voir www.palestinercs.org/en/details.php?nid=1080.

²¹ Voir <http://972mag.com/photos-israeli-border-police-assault-pepper-spray-palestinian-journalists/113402/>.

28. Le Gouvernement israélien a l'obligation de respecter et de protéger le droit à la vie et l'intégrité des personnes, et d'agir conformément aux normes internationales en la matière. Les inquiétudes concernant l'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, qui ont fait des morts et des blessés parmi les Palestiniens au cours de la période considérée, s'appuient sur des préoccupations similaires, soulevées depuis de nombreuses années (voir le document A/HRC/28/80/Add.1, par. 12). L'obligation de rendre des comptes dans de tels cas est très rarement imposée. En l'absence d'une réglementation stricte et d'une mise en œuvre effective de cette obligation, les actions des forces de sécurité israéliennes sont susceptibles de continuer de faire, illégalement, des morts et des blessés.

2. Châtiments collectifs, y compris démolitions à des fins punitives et bouclages

29. Les démolitions à des fins punitives, visant le domicile familial d'auteurs présumés d'attaques contre des Israéliens, ont repris à la mi-2014 (voir le document A/HRC/28/80/Add.1, par. 8) et se sont poursuivies pendant la période considérée. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, six démolitions à des fins punitives (y compris la « condamnation » de logements pour les rendre inhabitables) ont été effectuées pendant cette période; 46 Palestiniens, dont 26 enfants, ont ainsi été déplacés.

30. Le Haut-Commissariat a suivi la démolition punitive du domicile familial d'Uday Abu Jamal, à Jérusalem-Est. M. Abu Jamal et son cousin avaient été tués, en novembre 2014, à Jérusalem-Ouest, lors d'une attaque contre une synagogue, qui avait fait six morts parmi les Israéliens. Ses parents et quatre de ses frères et sœurs ont été expulsés de leur domicile familial par les forces de sécurité israéliennes, le 1^{er} juillet 2015. Tous les points d'entrée de la maison ont été soudés et la maison a été remplie de béton, pratiquement jusqu'au plafond dans la plupart des chambres, de façon à la rendre inhabitable. La famille s'est alors installée dans l'arrière-cour, dans une tente fournie par le Comité international de la Croix-Rouge, qui a été par la suite confisquée par les forces de sécurité israéliennes, le 7 juillet.

31. Par essence, la démolition de domiciles familiaux punit les proches des agresseurs et des agresseurs présumés, et constitue donc une forme interdite de sanction collective²². La proposition du Cabinet de sécurité israélien tendant à annuler le droit de résidence des membres de la famille des agresseurs présumés suscite des préoccupations similaires²³.

32. Par ailleurs, certaines démolitions punitives ont infligé des dommages collatéraux aux maisons et biens du voisinage, suscitant d'autres inquiétudes concernant la destruction de biens privés et le droit à un logement décent.

33. Les démolitions à des fins punitives sont également contraires à l'interdiction générale de la destruction de biens privés, figurant dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève, art. 53) et peuvent, dans certains cas, entraîner le transfert forcé des personnes concernées (art. 49). Elles constituent en outre une violation d'un ensemble de droits de l'homme, notamment du droit à un logement décent, ainsi que de l'interdiction de l'expulsion forcée (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

²² Article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (éd.), *Droit international humanitaire coutumier*, vol. 1 : Règles, Cambridge University Press, Cambridge, 2005 (CICR, Étude du droit coutumier), règles 102 et 103.

²³ « PM to forward bill allowing state to revoke residency of terrorists », *Times of Israel*, 22 novembre 2014.

34. Le 14 octobre 2015, à la suite d'une escalade de la violence, le Cabinet de sécurité israélien a annoncé qu'outre les démolitions, les autorités interdiraient toute construction sur le terrain des maisons détruites. De plus, le Premier Ministre a autorisé la police à « boucler ou cerner les foyers de friction et d'incitation à Jérusalem » de façon à empêcher toute nouvelle agression²⁴. Dans les jours qui ont suivi, pratiquement tous les quartiers palestiniens ont été fermés au moyen de barrages routiers, de postes de contrôle et de monticules de terre, ce qui a eu des incidences sur la vie quotidienne de plus de 300 000 résidents palestiniens²⁵. À Al-Isawiah, qui compte près de 15 000 habitants, une seule route était restée ouverte, et un poste de contrôle tenu par des soldats entravait l'accès des résidents à leur lieu de travail ou à l'école.

35. Si, en tant que Puissance occupante, Israël peut prendre des mesures de sécurité, celles-ci devraient être proportionnelles à la gravité de la menace. Les restrictions disproportionnées et discriminatoires sont contraires à l'obligation qu'a Israël de veiller à ce que les Palestiniens puissent exercer leur droit à la liberté de circulation et de garantir le bon fonctionnement de la vie publique.

36. À Gaza, le blocus illégal imposé par Israël, qui constitue un châtement collectif, a continué d'entraver l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels. En dépit de certains faits nouveaux encourageants survenus en 2015, notamment l'accélération de l'entrée de certains matériaux nécessaires, par l'intermédiaire du mécanisme de reconstruction de Gaza, il restait encore beaucoup à faire pour répondre à des besoins immenses. D'après le Groupe mondial de la protection, en novembre 2015, selon des estimations, 95 000 personnes continuaient d'être déplacées à l'intérieur du territoire²⁶ depuis les hostilités de 2014, plus de 70 % de la population étaient dépendants des aides, et 73 % souffraient d'insécurité alimentaire²⁷. La fermeture par l'Égypte en octobre 2014 du point de passage de Rafah, qui avait précédemment permis d'alléger les effets du blocus, a aggravé la situation humanitaire. Seule la levée du blocus permettrait de promouvoir l'exercice des droits de l'homme à Gaza (voir les documents A/HRC/28/45, par. 34 à 42, et A/70/421, par. 15 à 29).

3. Détention, y compris l'internement administratif

37. À la suite des centaines d'opérations de fouille et d'arrestation menées par les forces de sécurité israéliennes pendant tous les mois de la période considérée, un nombre important de Palestiniens est détenu par Israël. Au 31 octobre 2015, 5 683 Palestiniens étaient « détenus pour des raisons de sécurité »²⁸. Malgré la baisse enregistrée au début de 2015, à la suite du pic d'arrestations observé à la mi-2014, y compris l'ONG Palestinian Prisoners Club, 1 500 personnes ont été arrêtées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en octobre 2015.

38. Il y a eu, en particulier, une forte augmentation du nombre d'enfants détenus, qui est passé de 163 le 30 octobre 2014 à 307 au 30 octobre 2015²⁹. Il s'agit du nombre le

²⁴ Cabinet du Premier Ministre israélien, « Security Cabinet Approves Series of Additional Measures to Deal with the Wave of Terrorism » (14 octobre 2015).

²⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Nouvelles restrictions à la liberté de circulation à Jérusalem-Est à partir du 5 novembre 2015 ». Disponible sur : www.ochaopt.org/documents/ej_2015oct21.pdf.

²⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Israël lève les restrictions à l'importation de matériaux de construction » (novembre 2015). Disponible à l'adresse : <http://gaza.ochaopt.org/2015/11/reconstruction-of-over-one-quarter-of-totally-destroyed-homes-ongoing-or-about-to-start/>.

²⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Plan d'intervention stratégique (2015)*. Disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/srp2015/.

²⁸ Voir www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners (consulté le 31 octobre 2015).

²⁹ Voir www.btselem.org/statistics/minors_in_custody (consulté le 30 octobre 2015).

plus élevé depuis avril 2010, situation qui semble largement due à l'arrestation en masse d'enfants (177 enfants, selon l'ONG palestinienne Addameer) lors de la flambée de violence survenue en octobre 2015³⁰.

39. Cette situation amène à poser la question de savoir si la détention de mineurs est utilisée uniquement en dernier recours, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'ONG, Comité public contre la torture en Israël, a indiqué au Haut-Commissariat qu'elle avait recueilli des informations sur 40 à 50 enfants de Jérusalem-Est, dont certains âgés de seulement 12 ans, qui ont été transférés au complexe pénitentiaire de Givon à Ramla, où les conditions de détention seraient mauvaises.

40. Pendant la période considérée, le nombre de membres du Conseil législatif palestinien détenus a baissé (passant de 29 à 5). Cependant, le cas de la membre du Conseil, Khalida Jarrar, est révélateur des pratiques de détention israéliennes. Elle a été arrêtée le 2 avril 2015 et placée en internement administratif par le commandant militaire en Cisjordanie. Le 15 avril, elle a été inculpée d'un ensemble d'infractions, notamment d'appartenance au Front populaire pour la libération de la Palestine et d'incitation à l'enlèvement de soldats israéliens. Son procès devant le tribunal militaire a été suivi par des missions diplomatiques et des organisations des droits de l'homme, notamment par le Haut-Commissariat, et il y a de sérieuses préoccupations quant à son équité. Les preuves à charge semblent largement fondées sur des déclarations que des Palestiniens, anciennement ou actuellement détenus, ont faites après avoir été interrogés par l'Agence de sécurité israélienne. Deux témoins ont retiré leurs déclarations lors de la première audience, et ont indiqué avoir fait ces aveux après avoir subi des mauvais traitements, sous la menace et la contrainte. Leurs déclarations ont cependant été retenues par le juge comme éléments de preuve. Pendant une audience consacrée à l'examen d'une demande de mise en liberté sous caution, tenue le 21 mai, le parquet militaire a indiqué au juge que si M^{me} Jarrar devait être libérée sous caution, elle ferait l'objet d'une mesure d'internement administratif. Le 7 décembre, convaincue qu'elle ne bénéficierait pas d'un procès équitable et craignant de faire l'objet d'une détention sans fin, M^{me} Jarrar a été condamnée à quinze mois de prison, après avoir conclu un arrangement avec le parquet.

41. Selon des statistiques israéliennes officielles, 429 personnes (toutes de sexe masculin) faisaient l'objet d'un internement administratif à la fin octobre 2015, contre 462 l'année précédente³¹. La tendance à la baisse du nombre d'internements pendant la plus grande partie de 2015 a été inversée par une forte augmentation des ordonnances de détention en octobre 2015. Pour la première fois depuis décembre 2011, l'internement administratif a été appliqué aux enfants; trois garçons de Jérusalem-Est âgés de 17 ans étaient ainsi détenus sans inculpation à la mi-octobre pour jet de pierres présumé³². Un jeune d'Hébron âgé de 16 ans a été interné le 31 octobre 2015 pour agression présumée au couteau, et, cas rare, trois hommes juifs israéliens ont fait l'objet d'une mesure similaire à la suite d'une attaque présumée de colons dans le village de Douma, le 31 juillet.

42. Le recours d'Israël à l'internement administratif a été largement condamné, notamment par le Secrétaire général et le Comité des droits de l'homme, qui ont appelé à l'abrogation de ce régime (voir le document A/HRC/28/80, par. 33)³³. Cette

³⁰ Addameer, « 1 195 Palestiniens arrêtés et 128 ordonnances de détention administrative rendues par l'occupant israélien » (2 novembre 2015). Disponible sur : www.addameer.org/news/addameer-israeli-occupation-arrests-1195-palestinians-and-issues-128-administrative-detention.

³¹ Voir http://www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

³² Voir http://www.dci-palestine.org/three_east_jerusalem_teens_held_in_administrative_detention.

³³ Voir également la conférence de presse du porte-parole du Haut-Commissariat (10 avril 2015).

pratique est contraire aux dispositions de l'article 78 de la quatrième Convention de Genève, qui n'autorise l'internement administratif qu'à titre exceptionnel.

43. La plupart des détenus palestiniens, y compris ceux sous le régime de l'internement administratif et de nombreux enfants, sont détenus en Israël. L'interdiction du transfert forcé s'applique également aux détenus, dans la mesure où ils ne peuvent pas faire l'objet d'une déportation hors du territoire occupé (art. 49 et 76). Les actions d'Israël constituent donc une violation grave des dispositions de la quatrième Convention de Genève (art. 147).

4. Grévistes de la faim et mauvais traitements

44. Pendant la période considérée, des Palestiniens faisant l'objet d'un internement administratif ont effectué des grèves de la faim pour protester contre l'illégalité de leur détention pendant une période indéterminée sans avoir été inculpés. Par exemple, l'avocat Mohammad Allan, qui était détenu depuis le 11 novembre 2014, a entamé une grève de la faim le 16 juin 2015. Le 10 août, il a été transféré dans une unité de soins intensifs à l'hôpital et enchaîné à un lit en dépit de son manifeste état de faiblesse. Le 14 août, il est tombé dans le coma et y est resté pendant quatre jours, et des minéraux lui auraient été injectés par voie intraveineuse. Le 20 août il a mis fin à sa grève de la faim après soixante-cinq jours, lorsque la Haute Cour israélienne a suspendu son internement administratif. La mesure de suspension a été prise après qu'une IRM eut montré qu'il souffrait de graves lésions cérébrales et au motif qu'il ne pouvait pas constituer un risque pour la sécurité. Toutefois, ayant été de nouveau arrêté le 16 septembre, il a repris sa grève de la faim jusqu'à sa libération le 4 novembre, suite à l'expiration de l'ordonnance de détention.

45. Mohammad Allan était l'un des premiers détenus risquant d'être alimenté de force après que la Knesset eut modifié la loi sur les prisons le 30 juillet 2015, autorisant le Tribunal de première instance à ordonner l'alimentation de force d'un détenu effectuant une grève de la faim³⁴. Bien que le but affiché était de sauver la vie du détenu, la nouvelle loi autorisait les tribunaux à prendre en considération, dans leurs décisions, la sûreté de l'État et la sécurité publique. Comme dans le cas de la procédure d'internement administratif – qui est à l'origine de bon nombre de grèves de la faim – le tribunal peut prendre sa décision à huis clos et sur la base d'éléments de preuve secrets non divulgués à l'avocat du détenu. Le projet de loi prévoyait une importante garantie, exigeant qu'un médecin certifie que le patient courrait un danger mortel immédiat en cas de poursuite de la grève. Toutefois, le texte final du projet de loi parlait non pas de médecin mais de *metapel*³⁵, terme qui désigne, en droit israélien, les médecins stagiaires, les sages-femmes, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les orthophonistes et les nutritionnistes (voir la loi sur les droits des patients, 1996).

46. Différents organismes et experts des Nations Unies se sont déclarés préoccupés par l'adoption de cette loi, réaffirmant que l'alimentation de force constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant et une violation du droit à la santé³⁶. L'Association médicale israélienne a déclaré que l'alimentation forcée était assimilable à la torture. En septembre 2015, plusieurs organisations israéliennes ont contesté la loi devant la Haute Cour. Leur requête est actuellement à l'examen.

³⁴ Le projet de loi avait été présenté lors des grèves massives de la faim de juin 2014 (voir le document A/HRC/28/80, par. 34).

³⁵ Addameer, « Factsheet: Force-feeding under International Law and Medical Standards », 16 novembre 2015.

³⁶ Communiqué conjoint sur la nouvelle loi israélienne concernant l'alimentation de force des détenus, 8 août 2015. « UN experts urge Israel to halt legalization of force-feeding of hunger-strikers in detention », 28 juillet 2015.

47. Le HCDH a reçu des informations faisant état de mauvais traitements subis par les détenus en général. Le Comité public contre la torture en Israël a soumis 23 plaintes de torture à des organes d'enquête pendant la période considérée³⁷. La plupart des allégations mentionnent des voies de fait au moment de l'arrestation ou des coups et des menaces pendant des interrogatoires, notamment ceux effectués par des membres de l'Agence de sécurité israélienne. Les mauvais traitements les plus récurrents comprennent la privation de sommeil, le maintien dans des positions éprouvantes, le harcèlement sexuel et les agressions physiques. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organismes apparentés ont, en outre, recueilli des informations sur 58 cas d'enfants ayant signalé des mauvais traitements infligés par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie. La plupart ont déclaré qu'on leur avait infligé des violences physiques, bandé les yeux et ligoté douloureusement les mains et qu'on les avait fouillés à nu, et certains d'entre eux ont signalé avoir été détenus au secret.

48. Le 4 juillet 2015, la Knesset a prorogé d'une année et demie la loi temporaire autorisant l'interrogatoire de Palestiniens « soupçonnés d'atteinte à la sécurité » sans enregistrement vidéo, ce qui constitue la dernière en date d'une série de prorogations continues de cette loi depuis 2002. Cette mesure suspend une importante garantie contre la torture, les mauvais traitements et l'obtention d'« aveux » sous la contrainte (voir le document CCPR/C/ISR/CO/4, par. 14).

5. Modifications apportées aux lois relatives aux droits de l'enfant

49. Le 20 juillet, la Knesset a modifié le Code pénal pour alourdir la peine maximale prévue pour le jet de pierres ou d'autres objets sur des véhicules en mouvement, en portant à vingt ans la peine d'emprisonnement encourue lorsque l'intention de causer un préjudice aux occupants du véhicule peut être prouvée (indépendamment du préjudice subi), et à dix ans d'emprisonnement lorsque cette intention ne peut être prouvée. Jeter des pierres contre un véhicule de la police peut valoir jusqu'à cinq ans d'emprisonnement même si aucun dommage ni aucune blessure n'ont été causés.

50. À la suite de cette mesure, le Procureur public a apporté en août 2015 une modification rétrograde à la politique suivie, intimant à tous les procureurs de demander la détention des personnes soupçonnées de jet de pierres jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Cette politique est déjà suivie par le Bureau du Procureur général de Jérusalem depuis juillet 2014, de sorte que la plupart des enfants arrêtés sont gardés en détention pendant au moins deux ou trois mois avant leur libération. La directive du Procureur général est incompatible avec la présomption en faveur de la libération sous caution en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces mesures visent invariablement les enfants palestiniens qui tentent d'avoir recours à de telles formes de protestation et violent par conséquent le principe selon lequel la détention des enfants doit être une mesure de dernier recours (art. 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant).

51. Le 2 novembre 2015, la Knesset a adopté une nouvelle ordonnance temporaire, valable pendant trois ans, modifiant la loi sur les mineurs et la loi sur le régime national d'assurance, en prévoyant la révocation du droit à l'assurance des enfants reconnus coupables d'infraction « relative à la sécurité » (y compris le jet de pierres), et en imposant une amende de 10 000 shekels (environ 2 500 dollars des États-Unis) aux parents d'enfants déclarés coupables d'un tel acte.

³⁷ Public Committee against Torture in Israel, « Update – November 1st, 2014 – October 31st, 2015 ».

6. Défenseurs des droits de l'homme et journalistes

52. Les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être victimes d'agressions physiques et de harcèlement, en particulier dans le contexte de la flambée de violence que connaît la région depuis septembre 2015. Les organisations assurant une présence protectrice à Hébron sont exposées à des menaces, des agressions et des arrestations répétées de la part des colons et des forces de sécurité israéliennes. En octobre 2015, on a noté l'apparition d'affiches comportant des photos de membres du personnel de ces organisations, les taxant d'« anarchistes hostiles » antisémites dont « il fallait s'occuper ».

53. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms a recueilli des informations sur des centaines de cas de journalistes soumis à un harcèlement pendant la période considérée³⁸. Dans certains cas, des journalistes couvrant des protestations ont été physiquement agressés par des éléments des forces de sécurité israéliennes, qui ont endommagé ou confisqué leur matériel³⁹. Les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ont un rôle vital à jouer dans la société consistant à donner des informations sur les violations des droits de l'homme et les mauvais traitements et à promouvoir le respect de l'obligation de rendre des comptes. Leur harcèlement a un effet dissuasif sur la liberté d'expression.

7. Hostilités à Gaza

54. D'après le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat, pendant la période considérée, Israël a effectué 31 raids aériens à Gaza, présentés comme des mesures de représailles contre les 24 roquettes tirées par des groupes armés palestiniens contre Israël (66 autres n'ont pas atteint le territoire israélien). Dans un des incidents intervenu le 11 octobre 2015, une frappe aérienne israélienne a directement touché une habitation palestinienne à Zeitoun, dans l'ouest de la ville de Gaza, tuant une femme enceinte et sa fille de 2 ans. Les Forces de défense israéliennes ont affirmé avoir visé « un site de production d'armes » connu⁴⁰. Toutefois, le HCDH n'a trouvé aucune trace d'un tel site dans le secteur de l'attaque, qui a seulement touché la maison de la famille, une bâtisse civile, qui, en vertu du droit international, ne doit pas être prise pour cible.

55. Les Forces de défense israéliennes auraient également effectué 46 incursions, pénétrant jusqu'à 300 mètres à l'intérieur de Gaza, où ils ont procédé à des terrassements qui ont compromis l'accès des agriculteurs locaux à leurs terres.

B. Autorités palestiniennes

1. Détention arbitraire et internement administratif

56. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat a recueilli des informations sur des cas d'arrestation et de détention arbitraire, essentiellement de personnes appartenant à des groupes de l'opposition. En particulier, des arrestations massives de personnes ayant des liens présumés avec le Hamas et le Jihad islamique ont eu lieu au début de mars et de juillet 2015 en Cisjordanie.

57. Un cas emblématique est celui de deux militants du Hamas qui ont été arrêtés au début de février 2015 à Hébron par le Service des renseignements généraux au motif qu'ils auraient blanchi de l'argent. Le Service des renseignements généraux a fait fi

³⁸ Voir www.madacenter.org/reports.php?id=13&lang=1.

³⁹ Voir <http://972mag.com/watch-israeli-soldiers-attack-cameras-belonging-to-palestinian-foreign-journalists/112049>.

⁴⁰ Voir www.idf.il/1133-22784-he/Dover.aspx (disponible en hébreu seulement).

d'une ordonnance judiciaire datée du 18 février pour leur libération sous caution et les deux hommes ont été maintenus en détention sous un nouveau chef d'accusation, « l'incitation aux troubles sectaires ». Le lendemain, l'accusation a ajouté le chef d'accusation de détention d'une arme sans autorisation. Le 22 février, le tribunal a accordé aux deux hommes la libération sous caution pour toutes les charges retenues contre eux. En dépit du rejet de l'appel de l'accusation, ils sont restés en détention jusqu'au 3 mars.

58. Les enquêtes menées par le HCDH sur plusieurs cas similaires ont montré que, bien que s'attendant à être libérées sous caution, les personnes concernées ont été maintenues en détention en application d'ordres administratifs émanant de gouverneurs provinciaux (voir le document A/HRC/28/80, par. 46). L'internement administratif semble également être régulièrement utilisé pendant les premiers jours qui suivent l'arrestation, ce qui permet commodément de tourner l'importante norme garantissant une présentation rapide à un juge (art. 9 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). La Commission palestinienne indépendante pour les droits de l'homme a enregistré 75 plaintes pour internement administratif pendant la période considérée⁴¹. La plupart des détenus interrogés par le HCDH semblent avoir déjà fait l'objet d'un internement administratif à un moment ou un autre, alors que le droit international des droits de l'homme souligne le caractère exceptionnel d'une telle mesure.

59. Le HCDH est préoccupé par la pratique des services de sécurité palestiniens consistant à placer des personnes en détention « pour leur propre sécurité ». Par exemple, Islam Hamed n'a pas été libéré après avoir exécuté une peine de trois ans d'emprisonnement, bien que la Haute Cour palestinienne ait déclaré le 24 novembre 2014 que son maintien en détention était illégal. Le Service des renseignements généraux a informé le HCDH que M. Hamed continuait d'être détenu pour sa propre sécurité car il était menacé par les forces de sécurité israéliennes. Il a fini par être libéré le 21 juillet 2015, après deux mois de grève de la faim, lorsque sa famille a signé une décharge dégageant l'autorité palestinienne de toute responsabilité quant à sa sécurité. Le HCDH a recueilli des informations sur d'autres cas où des personnes auraient été placées en détention « sur ordre du chef du Service », expression désignant le Service des renseignements généraux et le Service de la sécurité préventive. Les fondements juridiques de telles mesures de détention ne sont pas clairs.

2. Torture et mauvais traitements

60. La torture et les mauvais traitements sont interdits en droit palestinien. Le HCDH a bénéficié de la coopération des autorités palestiniennes, qui lui ont permis d'accéder sans préavis et sans restriction aux lieux de détention du Service de la sécurité préventive palestinienne et du Service des renseignements généraux (voir le document A/HRC/25/40, par. 44). Dans certains cas, pendant la période considérée, le Haut-Commissariat s'est vu refuser l'accès à des centres de détention administrés par le Service des renseignements généraux. En mars 2015, la Commission indépendante pour les droits de l'homme a dénoncé la décision de la Police palestinienne interdisant au personnel de la Commission de rendre visite à un détenu dans un centre de réinsertion et de correction de Ramallah⁴². De telles restrictions sont d'autant plus préoccupantes que le HCDH a continué de recevoir des informations faisant état de mauvais traitements et que la Commission indépendante pour les droits de l'homme a enregistré 194 plaintes pour torture et mauvais traitements pendant la période considérée. Dans certains cas sur lesquels le HCDH a recueilli des informations, des

⁴¹ Rapports mensuels publiés sur le site Web de la Commission.

⁴² Commission indépendante pour les droits de l'homme, communiqué de presse, 4 mars 2015.

détenus ont signalé des mauvais traitements mais se sont montrés réticents à donner des détails du fait des menaces dont ils faisaient l'objet et de la crainte de représailles de la part des autorités. Dans quelques cas, des détenus ont nié avoir été maltraités en dépit de blessures visibles.

61. Les militants de l'opposition, y compris les étudiants, semblaient être particulièrement visés par les services de sécurité palestiniens. Du 17 décembre 2014 au 26 février 2015, sept étudiants appartenant au Hamas, qui avait organisé un sit-in à l'Université de Birzeit, ont refusé de le lever par crainte d'être arrêtés et maltraités, ayant, selon eux, déjà été plusieurs fois placés en détention et soumis à des mauvais traitements par le passé. Le HCDH est intervenu auprès des autorités, qui ont maintes fois donné l'assurance que les mauvais traitements ne seraient pas tolérés. Le 28 février, un des étudiants a été arrêté par le Service de sécurité préventive et détenu jusqu'au 2 mars. Après sa libération, il a informé le Haut-Commissariat qu'il avait été maintenu dans une posture éprouvante *shabeh* pendant près de six jours : on l'aurait obligé à rester debout les bras en l'air face au mur sans le toucher. Pendant l'interrogatoire qui a suivi, il aurait été giflé plusieurs fois. À la fin de cet interrogatoire, on lui aurait attaché les mains en haut d'une échelle avec sa propre ceinture et on l'aurait maintenu ainsi suspendu. Il a fait savoir au HCDH que, lorsqu'il criait de douleur, les agents lui disaient que de hauts responsables les avaient autorisés à le tuer. Ils l'auraient ensuite de nouveau placé dans la position du *shabeh* jusqu'au matin et seraient venus vérifier chaque demi-heure s'il était prêt à parler.

62. Dans un autre cas, sur lequel le HCDH a recueilli des informations, le détenu a été transféré plusieurs fois entre différents centres de détention du Service des renseignements généraux et aurait été maintes fois torturé pendant de nombreuses semaines. On l'aurait mis dans la position du *shabeh* pendant des heures. Les yeux bandés et les mains liées en haut du dos, on l'aurait suspendu à l'aide d'une corde au plafond, ses orteils touchant à peine le sol et tout le poids de son corps reposant sur ses épaules. Il a donné un témoignage détaillé dans lequel il a indiqué qu'il avait été giflé, qu'il avait reçu des coups de poing et de pied, des coups de bâton sur les paumes de la main et la plante des pieds et des coups de câble électrique sur la partie inférieure de son corps. Les rapports médicaux examinés par le HCDH et les traces sur son corps concordaient avec ce témoignage.

3. Usage excessif de la force

63. Le HCDH a reçu des allégations d'usage excessif injustifié de la force, de violences gratuites et d'abus de pouvoir par les forces de sécurité palestiniennes. Par exemple, le 2 décembre 2014, dans le village d'Al-Yamon, des membres des forces de police spéciales palestiniennes auraient tabassé des dizaines de personnes non armées venues présenter leurs condoléances à l'occasion d'un décès les accusant d'avoir caché des individus recherchés. Le 2 janvier 2015, les Forces de police spéciale palestiniennes et les Forces de sécurité nationale palestiniennes auraient agressé dans le village de Misliya plusieurs personnes, des passants pour la plupart, après que les membres de la famille d'un détenu ont attaqué un véhicule de police et fait libérer le détenu. En vertu des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'usage arbitraire ou abusif de la force doit être réprimé en tant qu'infraction pénale.

64. Le 18 septembre 2015, les Forces de sécurité nationales palestiniennes ont utilisé des munitions de guerre, du gaz lacrymogène et des grenades assourdissantes contre des manifestants qui jetaient des pierres près du camp de réfugiés d'Azza. Elles auraient frappé quelques jeunes qu'elles détenaient avec des matraques⁴³. L'utilisation

⁴³ Voir la vidéo publiée par Middle East Eye. Disponible à l'adresse www.youtube.com/watch?v=-uOpsGV6isc&feature=youtu.be.

de munitions de guerre en l'absence d'une menace imminente pour la vie ou de blessures graves et le recours à la violence à l'égard de détenus sont incompatibles avec les obligations qui incombent à l'État de Palestine en vertu du droit international, notamment au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que le Premier Ministre et le commandant des Forces de sécurité nationales palestiniennes aient rapidement annoncé la création de deux comités pour enquêter sur l'incident de Bethléem, il est généralement rare que ceux qui font un usage excessif de la force répondent de leurs actes.

65. Le 23 mai 2015, un homme s'est vu tirer dans la jambe par des agents du service des renseignements généraux qu'ils l'avaient pourtant immobilisé. Son frère a été sévèrement battu et a dû subir une intervention chirurgicale pour l'ablation d'une partie de ses organes génitaux écrasés. Les deux frères ont déposé une plainte auprès des Renseignements militaires mais le HCDH a appris qu'ils avaient fait l'objet de pressions répétées pour qu'ils la retirent vu que le principal agent des services de renseignement accusé était un haut responsable du Fatah. Le Haut-Commissariat n'a connaissance d'aucune enquête menée sur cet incident.

4. Liberté d'expression

66. Le HCDH a reçu des informations faisant état de violations du droit à la liberté d'expression, dont ont été en particulier victimes des personnes critiques à l'égard des dirigeants de l'Autorité palestinienne. Le cas de Lama Khater, un écrivain connu pour son appui au Hamas, est emblématique. Sa famille et elle ont fait l'objet de menaces et d'actes de harcèlement répétés de la part des forces de sécurité en raison de ses écrits et parce qu'elle avait organisé des manifestations pacifiques. Un incident relevé par le HCDH a eu lieu tard dans la nuit du 22 mars lorsque des hommes du Service des renseignements généraux ont effectué une descente dans la maison de M^{me} Khater à Hébron. Ils n'étaient munis d'aucun mandat d'arrestation ou de perquisition. Ils auraient utilisé la force à l'égard de l'époux de M^{me} Khater et l'auraient détenu pendant une nuit.

67. Des informations reçues par le HCDH indiquent que les organes de sécurité palestiniens semblent surveiller les activités des Palestiniens sur les réseaux sociaux. Le Haut-Commissariat a recueilli des informations sur des cas dans lesquels des journalistes et des membres de la société civile ont été menacés ou arrêtés pour avoir critiqué en ligne les dirigeants palestiniens. De tels actes de harcèlement et restrictions illégales ont un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression.

5. Peine de mort

68. Selon les informations disponibles aucune exécution n'a eu lieu entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 octobre 2015, conformément à la politique suivie par le Président de l'Autorité palestinienne. Les procureurs publics ont toutefois continué à requérir la peine de mort et les tribunaux ont prononcé des condamnations à cette peine dans deux affaires. Le 11 janvier 2015, le Tribunal militaire permanent de Cisjordanie méridionale a condamné à mort pour trahison un homme de 27 ans originaire de Jenin. Le 16 septembre 2015, la Cour d'appel de Ramallah a condamné à mort une personne pour avoir assassiné sa belle-sœur et ses deux enfants, après un appel du parquet. En novembre 2015, les deux affaires étaient en appel.

C. Autorité de Gaza

1. Violations des garanties d'une procédure régulière, torture et mauvais traitements

69. Les arrestations arbitraires et autres violations des garanties d'une procédure régulière, ainsi que le recours des forces de sécurité à la torture et aux mauvais traitements demeuraient un sujet de préoccupation à Gaza. Pendant la période considérée, la Commission indépendante pour les droits de l'homme a enregistré au moins 708 plaintes pour détention arbitraire et violation des garanties d'une procédure régulière, et 462 allégations de torture ou de mauvais traitements. La plupart de ces allégations visaient les forces de police locales mais des agents de l'administration pénitentiaire et des membres de l'appareil de la sécurité intérieure étaient également mis en cause.

70. Les informations recueillies par le HCDH indiquent que les forces de sécurité convoquent souvent arbitrairement et retiennent parfois illégalement des citoyens pendant de longues périodes, souvent au secret. Les violations dénoncées comprennent l'usage excessif de la force au moment de l'arrestation et le déni du droit de garder le silence, d'être représenté en justice et de contacter sa famille.

71. Les rapports faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements signalent des coups assénés au moyen de ceintures, de tuyaux en métal et de bâtons, des insultes et des actes d'intimidation, la privation de l'usage des sens, le *shabeh*, le simulacre de noyade et la détention prolongée au secret. Les violences infligées aux détenus pendant les interrogatoires étaient parfois telles qu'ils devaient être hospitalisés, notamment pour des plaies béantes, des hémorragies internes et des fractures. Le HCDH indique que des techniques d'interrogatoire particulièrement dures semblent être utilisées à l'égard des détenus soupçonnés de trahison ou appartenant à des groupes salafistes. Les proches des détenus seraient également harcelés et arrêtés par des agents des forces de sécurité.

72. Des membres et les partisans du Fatah ont, en particulier, imputé des campagnes systématiques de convocations et d'arrestations et des actes de torture ou des mauvais traitements aux forces de sécurité, notamment à l'appareil de la sécurité intérieure. Par exemple, un haut responsable du Fatah et son collègue auraient reçu une mise en garde du haut responsable de la sécurité le 31 décembre 2014 pour qu'ils renoncent à célébrer le cinquantième anniversaire du Fatah au cours de la semaine. Le 4 janvier 2015, le responsable a été convoqué au poste de police d'Ansar et conduit dans un lieu inconnu avec un autre membre du Fatah. On l'aurait obligé à se déshabiller et interrogé et refusé de le laisser prier. Il a également été battu, soumis au *shabeh* et suspendu à un mur pendant presque une heure. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et aucune accusation n'a été portée contre lui. Il affirme avoir été arrêté et interrogé plus de 40 fois par des agents des forces de sécurité locales en raison de son appartenance au Fatah.

2. Droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique

73. Les autorités de Gaza cherchent de plus en plus à réduire au silence l'opposition politique ou ceux qui les critiquent et ne protègent pas les personnes des agressions commises contre elles par des tierces parties en raison de leurs croyances et de leurs opinions. Les forces de sécurité intérieure (ainsi que des individus armés non identifiés) auraient fait un usage excessif de la force et commis des actes de violence gratuite pour disperser des rassemblements pacifiques.

74. Parmi les rassemblements perturbés figurent ceux organisés par des opposants politiques dénonçant la détérioration de la situation économique et la défaillance des services publics ou les mouvements de protestation des forces de sécurité. Plusieurs personnes ont été arrêtées à la suite de tels rassemblements et obligées à signer « des codes de bonne conduite » ou des déclarations dans lesquels elles s'engageaient à ne plus perturber l'ordre public.

75. Dans quelques cas, les forces de sécurité ont affirmé être intervenues lors de manifestations parce que celles-ci avaient été organisées sans autorisation préalable. Or, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et à la loi palestinienne n° 12 de 1998 sur les rassemblements publics, l'accord préalable des autorités n'est pas nécessaire pour tenir des rassemblements pacifiques.

76. Les organisations palestiniennes des droits de l'homme ont noté une augmentation sensible des atteintes à la liberté de la presse de la part des autorités locales ou d'individus armés non identifiés. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms a enregistré au moins 45 cas de ce type au premier semestre de 2015, contre 24 en 2014⁴⁴.

77. Le HCDH a relevé plusieurs cas dans lesquels des journalistes ont été empêchés, souvent par la force, de couvrir des manifestations jugées critiques à l'égard du Hamas. D'autres ont été interrogés dans des postes de police au sujet d'articles publiés dans les réseaux sociaux ou critiques à l'égard des autorités de Gaza.

78. Le 29 avril 2015, des agents des forces de sécurité et des membres de différentes factions islamiques de la Bande de Gaza ont interrompu, dans le quartier de Shuja'iya, un rassemblement étudiant réclamant l'unité de la Palestine. Les participants ont été battus avec des bâtons et des barres métalliques et ont essuyé des coups de feu tirés notamment par des agents des forces de sécurité en civil. Les autorités ont affirmé être intervenues lorsque des affrontements avaient éclaté pendant la manifestation. Les journalistes présents sur les lieux ont déclaré que les agents des forces de sécurité avaient essayé de les empêcher de couvrir la manifestation, les avaient agressés et avaient détruit leur matériel.

3. Peine de mort

79. Aucune exécution n'a eu lieu dans la Bande de Gaza pendant la période considérée. Toutefois, les tribunaux locaux ont prononcé deux condamnations à la peine capitale dans des affaires de meurtre et le Tribunal militaire permanent a condamné quatre personnes à la peine de mort (par contumace) pour collaboration avec Israël.

IV. Adhésion par l'État de Palestine à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

80. Dans la période considérée, le Gouvernement de l'État de Palestine a progressé dans l'élaboration des rapports initiaux au titre des sept instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il avait adhéré en 2014. Le HCDH a été informé que des avant-projets de rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes étaient en cours d'examen et feraient l'objet de consultations nationales. Le Haut-Commissariat a travaillé avec le Gouvernement pour faire en sorte que les ministères concernés mettent à profit la procédure de présentation de rapports pour se doter de moyens de surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme dans le contexte des programmes nationaux de développement. Le HCDH aide en outre la Commission indépendante pour les droits de l'homme à s'acquitter de ses importantes fonctions en tant que relais entre le Gouvernement et la société civile pour ce qui est de l'application des instruments internationaux et du suivi de leur mise en œuvre.

⁴⁴ Voir www.madacenter.org/index.php?lang=1.

V. Recommandations

A. Gouvernement israélien

81. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement israélien :

a) De procéder à un examen indépendant des règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux normes et au droit international relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux règles régissant l'usage de la force et des armes à feu dans le contexte de l'application de la loi (y compris dans les zones d'accès restreint);

b) De veiller à ce que tous les actes de torture et mauvais traitements soient interdits et à ce qu'il y soit mis fin rapidement et de lever les dérogations à la règle de l'enregistrement des interrogatoires dans le cas des Palestiniens « soupçonnés d'atteinte à la sécurité »;

c) D'enquêter rapidement, sérieusement et d'une manière approfondie, indépendante et impartiale sur tous les incidents d'usage de la force ayant causé des décès ou des blessures, et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un examen public;

d) De demander des comptes à tous les responsables de violations des droits de l'homme et d'offrir aux victimes un recours utile;

e) De mettre fin à toutes les formes de châtement collectif, notamment au blocus de Gaza et aux démolitions à des fins punitives;

f) De mettre la loi israélienne sur les prisons en conformité avec le droit national et, en particulier, d'abroger les dispositions autorisant l'alimentation de force des détenus effectuant une grève de la faim;

g) De mettre un terme au régime de l'internement administratif et de veiller à ce que tous les détenus soumis à ce régime soient promptement inculpés ou libérés;

h) De respecter le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de faire en sorte que tous les auteurs de violations rendent compte de leurs actes.

B. Gouvernement d'État de Palestine

82. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement d'État de Palestine :

a) De faire en sorte qu'il n'y ait plus d'arrestations et de détentions arbitraires – les garanties d'une procédure régulière devront être respectées et nul ne devant être détenu sans fondement juridique ou d'une manière incompatible avec le droit international des droits de l'homme;

b) De mettre un terme à la pratique généralisée de l'internement administratif en Cisjordanie imposé par des ordonnances émanant de gouverneurs – les détenus devant être rapidement inculpés ou libérés;

c) De faire en sorte qu'il soit rapidement mis fin à la torture et aux mauvais traitements, et que les règles d'engagement et l'utilisation de la force et des armes à feu par les forces de l'ordre soient conformes aux normes internationales et au droit international des droits de l'homme;

d) De mener et de garantir des enquêtes rapides, approfondies, sérieuses, indépendantes et impartiales sur tous les incidents d'usage de la force ayant entraîné des décès ou des blessures, en veillant qu'ils soient soumis à un examen public, de traduire les auteurs en justice et d'assurer aux victimes un recours utile;

e) De respecter le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, y compris pour les journalistes et les personnes considérées comme ayant des liens avec les groupes d'opposition, et de faire en sorte que les allégations d'agressions commises par des tierces parties contre des journalistes et des militants fassent l'objet d'enquêtes approfondies et transparentes;

f) De proclamer un moratoire sur la peine de mort, y compris sur les condamnations à cette peine dans l'optique de son abolition.

C. Autorités de Gaza et groupes armés palestiniens

83. Le Haut-Commissaire appelle les autorités de Gaza :

a) À prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits des personnes privées de liberté, notamment en procédant à des enquêtes sérieuses, indépendantes, impartiales, approfondies et transparentes en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements, et à veiller à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice et à ce que les victimes aient accès à un recours utile;

b) À mettre fin aux restrictions illégales à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

84. À Gaza, les autorités et les groupes armés palestiniens devraient respecter le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et faire en sorte que tous les auteurs de violations rendent compte de leurs actes.



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme*

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent neuvième rapport périodique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, y compris la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, couvre la période allant du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016. Il met en évidence des questions préoccupantes liées à la situation dans le territoire palestinien occupé, notamment l'usage excessif de la force, les homicides illégaux, les détentions arbitraires et les mauvais traitements dont seraient responsables les autorités israéliennes, la détention d'enfants, le recours aux châtiments collectifs et la situation des défenseurs des droits de l'homme. Le rapport traite également des motifs de préoccupation en lien avec les autorités palestiniennes, notamment les limitations et les violations de la liberté d'expression et de réunion pacifique, les violences faites aux femmes et la peine de mort. Le rapport se termine par des recommandations adressées aux principaux détenteurs d'obligations, soit le Gouvernement israélien, le Gouvernement de l'État de Palestine et les autorités de Gaza.

* Le présent document est soumis tardivement pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

GE.17-01076 (F) 130217 170217



* 1 7 0 1 0 7 6 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Le présent neuvième rapport périodique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, y compris la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, couvre la période allant du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016.

2. Les informations contenues dans le rapport sont principalement fondées sur les activités de suivi des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le territoire palestinien occupé. Le rapport contient en outre des informations émanant d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG) et doit être lu en parallèle avec d'autres rapports du Secrétaire général (A/HRC/34/39, A/HRC/34/38, A/71/355 et A/71/364).

3. Au cours de la période considérée, l'escalade de la violence qui avait débuté en Cisjordanie en septembre 2015 s'est poursuivie. Le mois d'octobre 2015 a été particulièrement sanglant, mais les attaques contre des Israéliens et les tirs des Forces de sécurité israéliennes ont continué de se succéder à un rythme soutenu pendant toute la période, en particulier de novembre 2015 à février 2016. Bien que le nombre d'épisodes violents ait quelque peu diminué par la suite, un nombre considérable de victimes palestiniennes ont été recensées pendant la période couverte par le rapport. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), 172 Palestiniens, dont 39 enfants, ont été tués, et 9 279 Palestiniens, dont 2 480 enfants, ont été blessés. Le nombre le plus élevé de morts depuis la deuxième Intifada a été enregistré en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, où 160 personnes ont perdu la vie. Les attaques lancées par les Palestiniens pendant la période considérée ont fait 24 morts du côté israélien, dont un enfant, et 255 blessés, dont 17 enfants¹. Au-delà de ces statistiques, il perdure un climat persistant d'impunité dont bénéficient les membres des forces de l'ordre, et les responsabilités pour les actes commis ne sont généralement pas établies.

4. À Gaza, deux ans après l'escalade des hostilités qui a débuté au cours de l'été 2014, moins de 9 % des cas signalés de violations alléguées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment de crimes de guerre, ont fait l'objet d'une enquête. Il est toujours préoccupant de constater que ni les autorités israéliennes, ni les autorités palestiniennes n'ont ouvert d'enquête et pris de mesures pour traduire les auteurs en justice et que les victimes n'ont pas accès à des voies de recours civiles et ne sont pas indemnisées.

5. Les événements susmentionnés se sont produits sur fond d'occupation continue par Israël et d'absence d'unité au sein du Gouvernement palestinien. Alors que l'occupation entre dans sa cinquantième année et que le blocus de Gaza dure depuis dix ans, aucune solution n'est en vue. Comme l'a déclaré le Secrétaire général l'année dernière, « la frustration des Palestiniens grandit sous la pression d'un demi-siècle d'occupation et de la paralysie du processus de paix »².

¹ Statistiques fournies par l'OCHA.

² Voir www.un.org/undpa/en/speeches-statements/26012016/MiddleEast.

II. Cadre juridique

6. Une analyse détaillée des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que des obligations juridiques de tous les détenteurs d'obligations figure dans le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, qui doit être soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session³.

III. Violations des droits de l'homme commises par tous les détenteurs d'obligations

A. Israël

1. Usage excessif de la force et homicides illégaux

7. Pendant la période considérée, un nombre considérable de Palestiniens et d'Israéliens sont morts, souvent dans des circonstances assimilables à des violations du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Des fonctionnaires de l'ONU ont régulièrement exprimé des préoccupations concernant des allégations d'usage excessif de la force et d'homicides illégaux, notamment d'exécutions extrajudiciaires, mettant en cause les Forces de sécurité israéliennes. Le Haut-Commissaire a constaté que les membres des forces de l'ordre bénéficiaient d'un climat persistant d'impunité. D'après les renseignements dont on dispose, un soldat serait actuellement jugé pour un homicide involontaire qu'il aurait commis en mars 2016 à Hébron, mais d'autres affaires de meurtre n'ont pas donné lieu à une enquête pénale, et encore moins à un procès⁴.

8. Dans un nombre de cas suivis par le HCDH, des Palestiniens ont été tués à la suite de recours à la force qui se sont ultérieurement révélés inutiles et injustifiés.

9. Aux premières heures de la matinée du 21 juin 2016, un adolescent de 15 ans, Mahmoud Badran, a été tué et quatre autres Palestiniens, dont trois enfants, ont été blessés par des soldats des Forces de défense israéliennes qui avaient ouvert le feu sur leur voiture alors qu'ils empruntaient un passage souterrain reliant deux villages palestiniens. L'un des garçons blessés a indiqué au HCDH que les coups de feu avaient été tirés sans sommation par deux individus qui se tenaient à côté d'une voiture garée sur la route 443, qui est placée sous le contrôle d'Israël et qui surplombe la route qu'ils avaient empruntée. La fusillade a continué jusqu'à ce que leur voiture percute le mur du passage souterrain. Au début, les Forces de défense israéliennes ont prétendu que les garçons avaient participé à des émeutes, mais un porte-parole des forces a ensuite reconnu que la voiture avait été prise pour cible par erreur après un incident survenu non loin de là, où des pierres avaient été jetées. La pratique consistant à tirer sur des « suspects » suscite de graves préoccupations quant aux règles d'engagement des Forces de défense israéliennes puisque, dans cette affaire, les garçons ne représentaient pas une menace.

10. Le 21 septembre, à un poste de contrôle situé à proximité de Qalqilya, dans le nord de la Cisjordanie, des gardes ont tiré dans les jambes d'une fillette palestinienne de 12 ans qui ne portait aucune arme, alors qu'elle s'avavançait dans leur direction. La fillette a ensuite été détenue jusqu'au lendemain. Les médias israéliens ont d'abord décrit les événements comme une tentative d'attaque au couteau de la part de la victime et les gardes ont affirmé

³ A/HRC/34/38.

⁴ Voir A/71/355, par. 38 et 45, et A/71/364, par. 9 et 45.

qu'elle n'avait pas obtempéré lorsqu'ils lui avaient ordonné de s'arrêter. La fillette a indiqué au HCDH qu'elle n'avait pas compris les ordres que lui criaient les gardes en hébreu et qu'elle s'était déjà arrêtée de marcher lorsque ceux-ci lui ont tiré dans les jambes et l'ont atteinte deux fois à bout portant. Des photographies de l'incident corroborent ses dires. La fillette n'avait pas d'arme et ne présentait aucune menace à ce moment. L'allégation initiale des Forces de défense israélienne qui ont soutenu que la jeune Palestinienne avait tenté d'attaquer les gardes a été rejetée par un tribunal militaire, qui a ordonné la remise en liberté de l'intéressée.

11. À Gaza, les Forces de sécurité israéliennes utilisent des armes à feu presque quotidiennement en bordure des terres et des eaux maritimes définies par Israël comme des zones d'accès limité. La plupart des 420 blessés et des sept morts recensés à Gaza au cours de la période considérée sont imputables à l'utilisation d'armes à feu par les Forces de sécurité israéliennes, généralement lors des manifestations organisées après la prière du vendredi le long de la clôture de séparation entre Israël et Gaza. À cette occasion, les manifestants agitent des drapeaux et chantent ; il arrive aussi qu'ils jettent des pierres. Parfois, ils lancent des cocktails Molotov. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme autorisent l'utilisation d'armes à feu par les forces de l'ordre uniquement en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave. Étant donné que les Forces de défense israéliennes disposent d'équipements défensifs, notamment de bunkers et de véhicules blindés, et étant donné la distance considérable séparant les soldats et les manifestants de part et d'autre de la clôture, il est généralement difficile de dire si le seuil à partir duquel l'utilisation d'armes à feu est justifiée a été atteint. La pratique des Forces de sécurité israéliennes le long de la clôture de séparation correspond à celle constatée dans d'autres cas suivis par le HCDH et montre que les Forces de sécurité israéliennes utilisent souvent les armes à feu contre les Palestiniens sur la base de simples soupçons ou à titre de précaution, en violation des normes internationales⁵.

12. Au cours de la période considérée, l'utilisation d'armes à feu par les Forces de sécurité israéliennes à des fins de maintien de l'ordre en Cisjordanie, en particulier dans les camps de réfugiés, s'est considérablement intensifiée. Le 16 août 2016, l'une des plus vastes opérations de perquisition et d'arrestation, à laquelle trois bataillons des Forces de défense israéliennes auraient participé, a été lancée dans le camp d'Al-Fawwar et a donné lieu à des affrontements entre les Forces de défense israéliennes et des Palestiniens. Ce jour-là, un Palestinien, Mohammad Abu Hashash, a été tué et 32 autres Palestiniens ont été blessés par balle par les Forces de sécurité israéliennes. M. Abu Hashash, qui n'était pas armé, a été abattu dans le dos par un tireur embusqué. Aucun élément ne montre qu'il représentait alors une menace imminente. Un témoin a indiqué au HCDH que la situation était calme dans le quartier et qu'il n'y avait personne dans la rue lorsque M. Abu Hashash est sorti de chez lui mais qu'à peine dehors, il a été abattu sans sommation.

13. En 2016, plus de la moitié des blessures causées à des Palestiniens par des tirs à balles réelles avaient été provoquées dans des camps de réfugiés⁶. Plusieurs de ces blessures ont entraîné la perte d'un membre ainsi que d'autres handicaps permanents, notamment la cécité. Des groupes de défense des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations concernant l'utilisation par les Forces de sécurité israéliennes de fusils Ruger à cartouches de calibre de 0,22 pouces dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, en violation de la réglementation officielle⁷ et des normes internationales, qui n'autorisent l'utilisation d'armes à feu qu'en cas de menace imminente. D'après les entretiens menés par le HCDH au camp d'Al-Fawwar, d'Ad-Duhiesha et d'autres camps de réfugiés, des balles réelles

⁵ Voir www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx (principe 9).

⁶ Voir www.ochaopt.org/content/monthly-humanitarian-bulletin-september-2016.

⁷ Voir www.btselem.org/firearms/20151102_october_west_bank_demonstrations.

continueraient d'être employées. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a également fait part aux autorités israéliennes de ses préoccupations concernant l'utilisation alarmante qui est faite des balles réelles⁸. Un recours aussi généralisé aux armes à feu suscite des doutes quant à la compatibilité des actes des Forces de sécurité israéliennes avec l'obligation qui leur incombe d'user avec modération des armes à feu et de s'efforcer de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique⁹.

14. Dans le passé, le Haut-Commissaire a exprimé des préoccupations concernant l'utilisation inappropriée d'armes moins meurtrières¹⁰. Cependant, l'OCHA a recensé trois cas de décès et 7 678 cas de blessures causées par ce type d'arme. Le 9 septembre 2016, par exemple, un adolescent de 16 ans a été frappé au visage et tué par une fusée éclairante pendant une manifestation organisée le long de la clôture entre Israël et Gaza à l'est d'Al-Bourej. La cartouche de la fusée a été retrouvée et le dossier médical a montré que le décès avait été causé par une perforation du crâne au-dessus de l'œil gauche de l'adolescent. L'équipe de suivi du HCDH a indiqué que celui-ci avait été touché alors qu'il tentait de rejeter une grenade lacrymogène lancée par les Forces de sécurité israéliennes qui se trouvaient à une vingtaine de mètres de distance. Un témoin a indiqué qu'il était possible qu'un soldat ait lancé la fusée directement sur l'adolescent.

15. Le Secrétaire général a particulièrement insisté sur les risques liés à l'utilisation de balles à embout en mousse noire par les Forces de sécurité israéliennes à Jérusalem-Est¹¹. Le règlement de la police israélienne prévoit que les balles à embout en mousse ne doivent pas être utilisées pour tirer sur des enfants et viser la partie supérieure du corps. Cependant, le 19 juillet, un enfant de 10 ans, Mohyi al-Tabakhi, est décédé après avoir été touché au torse par une balle de ce type tirée à partir d'un point situé à une distance de 25 à 30 mètres. D'après deux témoins, les Forces de sécurité israéliennes ont lancé du gaz lacrymogène contre des enfants plus âgés qui leur avaient jeté des pierres. Un témoin a indiqué au HCDH qu'un garde frontière avait tiré une balle à embout en mousse directement sur Mohyi, qui a été touché au torse et s'est effondré après avoir fait quelques pas. Un homme venu à sa rescousse a également été touché par une balle à embout en mousse, qui l'a atteint au bras.

16. Le Secrétaire général s'est inquiété de ce que des personnes étaient arbitrairement privées de leur droit à la vie faute de soins médicaux et de la pratique d'Israël consistant à empêcher les premiers secours palestiniens de prêter assistance aux auteurs d'attaques ou aux suspects blessés¹². Des faits de ce type continueraient à se produire, en violation des normes internationales¹³.

17. Le 30 septembre 2016, un Palestinien a été abattu par les Forces de sécurité israéliennes au poste de contrôle de Qalandiya. Quelques minutes plus tard, une ambulance de la Société du Croissant-Rouge palestinien est arrivée sur place mais, au poste de contrôle, les barrières avaient été fermées. L'un des ambulanciers-secouristes a raconté au HCDH qu'il s'était approché des gardes qui se trouvaient à l'entrée mais qu'il avait battu en retraite car l'un d'entre eux l'avait mis en joue. Alors même qu'il pouvait voir l'homme blessé à terre pendant le quart d'heure qu'il a passé sur place, il n'a pas été autorisé à lui prodiguer des soins médicaux. Une deuxième ambulance de la Société du Croissant-Rouge

⁸ Voir www.unrwa.org/newsroom/emergency-reports/gaza-situation-report-161-162.

⁹ Voir <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx> (principe 5).

¹⁰ Voir A/HRC/31/40, par. 26.

¹¹ Voir A/71/364, par. 16.

¹² Ibid., par. 11.

¹³ Voir <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx> (principe 5 (al. c)).

palestinien, qui avait tenté de secourir le blessé en venant de l'autre côté du poste de contrôle, soit du côté de Jérusalem, a également été empêchée de s'en approcher. Le blessé est finalement mort de ses blessures. Dans un autre cas, survenu le 20 septembre 2016, un ambulancier-secouriste de la Société du Croissant-Rouge palestinien a dit qu'il avait été bloqué par des soldats alors qu'il tentait de venir en aide à un enfant qui avait été blessé par balle près de Bani Na'im. L'ONG Physicians for Human Rights-Israel a fait état de nombreuses attaques des Forces de sécurité israéliennes contre des équipes médicales palestiniennes¹⁴.

2. Détention et mauvais traitements

18. Selon l'organisation non gouvernementale palestinienne Addameer, le nombre de Palestiniens dans des centres de détention israéliens a augmenté, passant de 6 300 personnes en novembre 2015 à environ 7 000 personnes à la fin d'octobre 2016¹⁵, dont 387 garçons, 51 femmes et 13 filles. Il s'agirait du plus grand nombre de personnes détenues à un moment donné depuis juin 2010, qui serait dû aux fréquentes descentes de police et opérations de perquisition et d'arrestation menées par les Forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au cours de la période examinée. La plupart des détenus sont encore incarcérés en Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève¹⁶.

19. Parmi les détenus, 350 personnes seraient de Gaza¹⁷. D'après le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, au moins 155 pêcheurs, dont 19 enfants, ont été arrêtés par la marine israélienne pendant la période considérée¹⁸. Il s'agit du plus grand nombre de pêcheurs arrêtés depuis au moins 2009. Des pêcheurs ont indiqué au HCDH que, lorsqu'ils ont été arrêtés en mer, ils ont été forcés à se dévêtir, à sauter dans l'eau et à nager jusqu'au bateau israélien. Certains ont été contraints de le faire après avoir essuyé des tirs ou avoir été blessés lors de la collision entre leur bateau de pêche et le bateau israélien. Il leur a en outre été interdit de prendre contact avec leurs familles ou avec un avocat pendant leur détention.

20. Plus de 50 Gazaouis, y compris au moins 14 enfants, ont été arrêtés alors qu'ils tentaient de franchir la clôture séparant Gaza d'Israël ou au point de passage d'Erez. Dans un cas suivi par le Haut-Commissariat, un homme de 43 ans a été arrêté à Erez le 10 août 2016 alors qu'il franchissait le point de passage pour accompagner sa fille qui devait être soignée en Israël. Accusé d'être membre de la branche militaire du Fatah, il n'a été libéré par le tribunal d'instance d'Ashkelon que six jours plus tard. Il a indiqué au Haut-Commissariat que pendant sa détention, des membres des Forces de sécurité israéliennes l'ont menacé de ne plus autoriser sa fille à se rendre en Israël pour bénéficier de soins médicaux s'il ne passait pas aux aveux.

21. Le chef du bureau de World Vision à Gaza et un agent contractuel du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont tous deux été arrêtés à Erez, respectivement, le 15 juin et le 3 juillet, pour abus de fonctions et détournement de fonds humanitaires à des fins d'appui aux activités militaires des brigades Al-Qassam. Leurs procès sont en cours. Les deux prévenus n'ont eu accès à leur avocat respectif que tardivement au cours de leur interrogatoire et ont fait état de mauvais traitements infligés par des agents israéliens pendant leur détention avant jugement.

¹⁴ Voir www.phr.org.il/en/israel-delays-investigations-attacks-healthcare-teams.

¹⁵ Voir www.addameer.org/news/joint-report-estimates-554-palestinians-arrested-october-2016.

¹⁶ Voir A/71/364, par. 33.

¹⁷ Voir www.addameer.org/statistics.

¹⁸ Chiffres fournis par le Centre Al-Mezan.

22. Environ 800 Palestiniens ont été placés en détention administrative entre novembre 2015 et octobre 2016, nombre le plus élevé depuis le début de 2008. À la veille de la deuxième Intifada (au milieu de 2000), 12 Palestiniens auraient été placés en détention administrative par Israël¹⁹. Depuis, la détention de centaines d'individus chaque année, sans inculpation ni jugement, est devenue une pratique répandue et systématique, en violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe du caractère exceptionnel de la détention administrative admis en droit international²⁰.

23. Le 13 juin 2016, Bilal Kayed, âgé de 35 ans, a entamé une période de détention administrative de six mois. Comme la plupart des autres personnes concernées, il a été placé en détention pour des motifs de sécurité non spécifiés fondés sur des éléments de preuve secrets. Son cas est particulièrement frappant, son placement en détention administrative ayant eu lieu le jour où il devait être libéré de prison après avoir purgé une peine de quatorze ans et six mois. Le 15 juin, M. Kayed a entamé une grève de la faim, qu'il a interrompue soixante et onze jours plus tard, après être parvenu à un accord avec les autorités israéliennes. M. Kayed devait être libéré en décembre 2016. D'autres détenus ont observé une grève de la faim au cours de la période à l'examen, notamment Malek al-Qadi (libéré le 22 septembre) et les frères Muhammad et Mahmoud Balbul (qui devaient être libérés en décembre 2016). Neuf Palestiniens étaient encore en grève de la faim dans des prisons israéliennes au moment de l'établissement du présent rapport, y compris trois hommes qui continuaient de protester contre leur détention administrative.

24. Plutôt que de prendre des mesures pour mettre fin à la pratique de la détention administrative, le Gouvernement israélien s'emploie à modifier les lois de manière à intégrer dans le droit ordinaire des aspects de ce type de détention et d'autres formes de restrictions administratives appliqués dans le cadre de l'actuel état d'urgence²¹. Il semblerait que cette pratique touche aussi de plus en plus fréquemment les citoyens israéliens, dont 20 ont été détenus l'année précédente. La plupart ont été qualifiés de « terroristes » palestiniens par le Vice-Procureur général lors d'une séance d'une commission de la Knesset²².

3. Enfants privés de liberté

25. Les arrestations d'enfants ont considérablement augmenté pendant la période considérée. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 671 enfants palestiniens ont été arrêtés à Jérusalem-Est seule, de novembre 2015 à septembre 2016²³. D'après Addameer, 400 enfants étaient encore en détention à la fin d'octobre 2016²⁴.

26. La pratique de la détention administrative d'enfants s'est aussi poursuivie. L'organisation Défense des enfants International a indiqué qu'au moins 15 enfants étaient détenus sans inculpation pendant la période à l'examen, et six d'entre eux étaient encore en détention administrative au 31 octobre 2016. La détention depuis le 3 décembre 2015 de Mohammad Hashlamoun, âgé de 17 ans et résidant à Jérusalem-Est, est emblématique²⁵. Accusé de préparer une attaque contre des Israéliens, il aurait été placé à l'isolement pendant vingt-deux jours, sans accès à un avocat. Lorsqu'un juge a ordonné sa libération sous caution, les autorités l'ont plutôt placé en détention administrative, invoquant les lois israéliennes d'état d'urgence. Il a été libéré six mois plus tard, sans jamais avoir été jugé

¹⁹ Voir www.addameer.org/Campaign/stop-administrative-detention.

²⁰ Voir www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

²¹ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-1.749400.

²² Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-1.750123.

²³ Chiffres fournis par l'UNICEF.

²⁴ Voir www.addameer.org/statistics.

²⁵ Voir www.dci-palestine.org/israeli_authorities_detain_palestinian_teen_without_charge.

pour quelque infraction que ce soit. Cinq autres enfants ont été détenus après avoir publié des commentaires sur les médias sociaux réputés constituer des incitations²⁶.

27. En septembre 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné les failles du système israélien de la détention administrative et estimé que la détention d'un jeune de 16 ans résidant à Ramallah était arbitraire²⁷. Le garçon demeure toutefois privé de liberté.

28. Le Haut-Commissaire avait précédemment fait part de son inquiétude concernant les modifications apportées aux lois et aux politiques en vue de prolonger la durée de détention des enfants palestiniens à Jérusalem-Est – que ce soit en détention avant jugement ou après une condamnation²⁸. Dans au moins huit cas examinés par le Haut-Commissariat, des enfants âgés de 14 à 16 ans ont été condamnés en moyenne à plus de deux ans d'emprisonnement pour jet de pierres, les peines allant de douze à trente-neuf mois. Avant que ces modifications ne soient apportées aux lois et aux directives israéliennes entre 2014 et 2015, ces enfants auraient été condamnés à une peine pouvant aller de deux à quatre mois de prison pour la même infraction²⁹. L'Association for Civil Rights in Israel, qui a examiné ce type de cas jusqu'en décembre 2015, a constaté une augmentation considérable de la durée de détention des enfants palestiniens à Jérusalem-Est, et le fait que cela donnait lieu à des marchandages judiciaires douteux fondés sur des aveux obtenus sous la contrainte³⁰.

29. En août 2016, le Parlement israélien a approuvé les modifications de la loi israélienne sur la jeunesse, qui autorisent la condamnation d'enfants de 12 à 14 ans à une peine de prison dans des cas spécifiques d'actes de violence graves, notamment de meurtre, d'homicide et de tentative de meurtre. En vertu de ces modifications, l'exécution de la peine est reportée jusqu'à ce que l'enfant reconnu coupable de l'infraction atteigne l'âge de 14 ans. Le Haut-Commissaire, préoccupé par le fait que ces mesures ne tiennent pas compte de l'importance de la réadaptation pour les enfants, a fait observer que la législation était incompatible avec les obligations d'Israël en droit international, selon lesquelles le pays doit étudier les mesures de substitution à la privation de liberté, laquelle ne doit être appliquée aux enfants qu'en dernier ressort.

30. Bien que la loi soit appliquée par les autorités israéliennes aux enfants aussi bien en Israël qu'à Jérusalem-Est occupée, les déclarations faites par des responsables politiques qui considèrent cette loi comme une réponse au terrorisme suscitent des préoccupations, cette loi étant susceptible d'être utilisée principalement contre les enfants palestiniens de Jérusalem-Est occupée³¹. La loi militaire appliquée par Israël dans d'autres parties de la Cisjordanie permet déjà d'incarcérer des Palestiniens de plus de 12 ans.

4. Peine collective

31. Illégale et interdite par le droit international, la pratique des peines collectives s'est intensifiée pendant la période considérée. Israël continuait de démolir à titre de sanction les logements des Palestiniens qui auraient attaqué des Israéliens et continuait aussi de s'abstenir de restituer les corps des agresseurs présumés afin d'empêcher les familles d'organiser des rituels funéraires. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, pendant la période examinée, 41 habitations ont été démolies ou mises sous scellés, entraînant l'expulsion forcée de 218 Palestiniens, dont 89 enfants. Au moment de

²⁶ Voir www.dci-palestine.org/facebook_posts_land_palestinian_teens_in_administrative_detention.

²⁷ Voir A/HRC/WGAD/2016/24.

²⁸ Voir A/HRC/31/40, par. 50.

²⁹ Voir www.dci-palestine.org/east_jerusalem_teens_hit_with_harsh_sentences_for_throwing_stones.

³⁰ Voir www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2016/02/Arrested-Childhood0216-en.pdf.

³¹ Voir www.knesset.gov.il/spokesman/eng/PR_eng.asp?PRID=12206.

l'établissement de ce rapport, les corps de 27 agresseurs présumés qui avaient été tués étaient encore entre les mains des autorités israéliennes³².

32. Les peines collectives ne visent pas uniquement les proches des agresseurs présumés. À la suite de l'attaque à l'arme à feu commise à Tel-Aviv le 8 juin 2016, dans laquelle quatre Israéliens ont été tués, le Cabinet du Premier Ministre israélien a annoncé l'annulation de 204 permis de travail délivrés à des membres de la famille élargie des agresseurs et la suspension des 83 000 permis accordés à des habitants de Cisjordanie et de Gaza pour leur permettre de se rendre à Jérusalem et en Israël pendant le ramadan³³. Le Gouvernement a également annoncé l'annulation générale des permis de travail des habitants de Bani Na'im, village d'origine de certains des agresseurs palestiniens³⁴.

33. Le bouclage de villes et de villages entiers à titre de sanction s'est poursuivi pendant la période considérée. Par exemple, les trois principales entrées du village de Bani Na'im ont été fermées entre le 30 juin et le 10 août 2016, après qu'un résident palestinien a tué un enfant dans une colonie israélienne toute proche. L'interdiction d'accès au village imposée aux véhicules pendant quarante jours a eu une incidence considérable sur la vie des 27 000 habitants et, en particulier, sur le fonctionnement des 30 usines locales de taille de pierres. Une équipe de la Société du Croissant-Rouge palestinien a indiqué au Haut-Commissariat que le bouclage du village avait créé de longs retards dans la fourniture de soins de santé d'urgence, forçant de fait les premiers secours à porter les patients et à traverser de grands monticules de terre afin de les transférer jusqu'aux ambulances, à l'extérieur du village.

34. Après la mort d'un Israélien dans une fusillade survenue le 1^{er} juillet sur une route proche, le Premier Ministre israélien a annoncé l'adoption de « mesures agressives », qui consistaient entre autres à boucler l'ensemble du district d'Hébron de 700 000 habitants³⁵. Cette déclaration a été suivie de graves restrictions pendant la majeure partie de juillet³⁶. Le recours stratégique à des mesures de sanction collective semble s'inscrire dans la politique « de la carotte et du bâton » du Ministre israélien de la défense, annoncée le 17 août et dans le cadre de laquelle les villages d'origine des agresseurs palestiniens devraient faire face à un nombre croissant de mesures punitives³⁷. Comme l'a fait remarquer le Secrétaire général, « les bouclages, comme ceux effectués à Hébron, ainsi que les démolitions punitives et les annulations générales de permis pénalisent des milliers de Palestiniens innocents et constituent une peine collective »³⁸.

35. Des responsables politiques israéliens ont continué de plaider en faveur de l'application de mesures de sanction collective. À la suite d'une attaque à l'arme à feu commise à Jérusalem le 9 octobre 2016, le maire adjoint de Jérusalem, qui préside également le Conseil d'aménagement du territoire et de construction, a annoncé l'ajournement de tous les projets de construction pour les habitants de Jérusalem-Est. Il a en outre proposé de diviser les quartiers palestiniens de la ville et de procéder au transfert forcé des membres des familles des agresseurs vers Gaza dans le but de modifier leur « comportement animal », ajoutant à cela : « Les carottes sont finies, il ne reste plus que les

³² Chiffres fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³³ Voir www.pmo.gov.il/English/MediaCenter/Spokesman/Pages/spokeCabinet090616.aspx.

³⁴ Voir www.pmo.gov.il/English/MediaCenter/Spokesman/Pages/spokeStart030716.aspx.

³⁵ Ibid.

³⁶ Voir www.ochaopt.org/content/hebron-governorate-movement-restrictions-5-july-2016.

³⁷ Voir www.jpost.com/Arab-Israeli-Conflict/Liberman-unveils-new-carrot-and-stick-policy-for-West-Bank-Palestinians-464360 ; www.haaretz.com/israel-news/1.724089 ; et www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4843007,00.html.

³⁸ Voir www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/Security%20Council%20Briefing%20-%202012%20July%202016.pdf.

bâtons »³⁹. Le maire de Jérusalem a par la suite nié que cette opinion puisse représenter la politique municipale. Le Haut-Commissariat n'a connaissance d'aucune mesure prise ultérieurement contre le maire adjoint.

36. Le blocus israélien, qui se poursuit et qui constitue également une forme de peine collective, continuait de restreindre l'exercice par les Gazaouis de tout un éventail de droits de l'homme, y compris leur droit à la liberté de circulation, ainsi que leurs droits économiques et sociaux⁴⁰. Ce blocus reste un facteur clef de la crise humanitaire à Gaza, au même titre que le taux de chômage élevé (41,7 %)⁴¹, qui touche en particulier l'ensemble des jeunes (57,6 %)⁴² et plus particulièrement les jeunes femmes (82 %)⁴³. Près de 40 % de la population de Gaza vit en deçà du seuil de pauvreté et 47 % des ménages souffrent d'insécurité alimentaire modérée ou extrême⁴⁴.

37. Bien qu'on ait relevé des améliorations concernant les niveaux des exportations et des importations depuis 2014, ceux-ci restent considérablement plus bas que ceux enregistrés avant le blocus. Quelque 65 000 Palestiniens, dont le domicile a été détruit ou gravement endommagé au cours des hostilités de 2014, continuent d'être déplacés en raison du maintien des restrictions à l'entrée des matériaux de construction et du manque de fonds internationaux⁴⁵.

38. Pendant la période considérée, la circulation des personnes depuis et vers Gaza, en passant par Erez, s'est considérablement dégradée, Erez constituant l'unique point de passage vers Israël, la Cisjordanie et au-delà. La situation s'est encore aggravée du fait de la fermeture quasiment permanente du point de passage de Rafah par les autorités égyptiennes et du fait que la Jordanie refusait de plus en plus souvent de laisser passer les Palestiniens de Gaza par le poste frontière d'Allenby.

39. Les Palestiniens sont autorisés à sortir de Gaza via Erez seulement s'ils satisfont à un ensemble de critères stricts. Bien que, selon des informations, le nombre total d'autorisations de sortie de Gaza par le point de passage d'Erez ait augmenté⁴⁶, le nombre réel de personnes qui sortent de Gaza par ce point de passage a diminué de 15 % au premier semestre de 2016. À la fin d'octobre, le pourcentage moyen de sorties par mois a atteint son niveau le plus bas depuis presque deux ans⁴⁷. Le plus souvent, les autorités israéliennes ne donnent pas de motifs justifiant leur refus. Dans de rares cas, les demandeurs sont informés que l'autorisation de passage leur ait refusée pour des « raisons de sécurité ».

40. En ce qui concerne les patients ayant besoin de soins à l'extérieur de Gaza, en moyenne seulement 70 % des demandes d'accès par le point de passage d'Erez ont été approuvées en 2016. Il s'agit du pourcentage le plus bas depuis juin 2009⁴⁸. Entre janvier et

³⁹ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-1.746987.

⁴⁰ Voir A/71/364, par. 28 et A/HRC/31/44, par. 40.

⁴¹ Voir www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_LFSQ22016E.pdf.

⁴² Voir <http://gisha.org/updates/5483>.

⁴³ Voir www.worldbank.org/en/country/westbankandgaza/publication/economic-monitoring-report-to-the-ad-hoc-liaison-committee-september-2016.

⁴⁴ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-two-years-2014-hostilities-august-2016.

⁴⁵ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-crossings-operations-status-monthly-update-september-2016.

⁴⁶ Chiffres fournis par l'Administration générale chargée des affaires civiles de l'État de Palestine, octobre 2016.

⁴⁷ Voir www.ochaopt.org/content/decline-number-palestinians-leaving-gaza-including-humanitarian-staff-and-patients et la base de données sur les points de passage de Gaza du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴⁸ Voir les rapports mensuels de l'Organisation mondiale de la Santé sur le transfert des patients de la bande de Gaza pendant la période de novembre 2015-octobre 2016, à consulter sur www.emro.who.int/pse/publications-who/monthly-referral-reports.html.

septembre 2016, les autorités israéliennes ont également annulé près de la moitié des 3 500 à 3 700 autorisations précédemment accordées à des commerçants palestiniens⁴⁹.

41. Les autorités palestiniennes sont elles aussi touchées par ces restrictions. En octobre 2016, les autorités israéliennes auraient annulé les autorisations de sorties de 12 fonctionnaires de haut rang de l'Administration générale chargée des affaires civiles de l'État de Palestine. Ainsi, presque tous les employés de l'institution avaient fait l'objet d'une interdiction de voyage, malgré leur rôle essentiel dans la coordination de la circulation aux points de passage israéliens⁵⁰.

42. Des défenseurs des droits de l'homme se sont plaints auprès du Haut-Commissariat des restrictions entravant leur circulation par le point de passage d'Erez. Depuis mars 2016, une défenseure des droits de l'homme âgée de 52 ans qui devait poursuivre son traitement contre le cancer en Israël s'est vue refuser l'accès pour des « raisons de sécurité », alors qu'elle avait jusque-là toujours été autorisée à quitter Gaza pour des raisons médicales.

43. Les restrictions imposées à la circulation ont également une incidence sur les opérations des organisations humanitaires, y compris de l'ONU. À la fin de la période considérée, le pourcentage mensuel de demandes de permis de sortie de Gaza déposées par des membres du personnel de l'ONU qui avaient été refusées s'élevait à 52 %, par rapport au pourcentage moyen de 3 % enregistré en 2015. Au premier semestre de 2016, 32 membres palestiniens du personnel de l'ONU et d'ONG internationales se sont vus refuser la possibilité de déposer une nouvelle demande de permis pendant une période de douze mois par le Service général de la sécurité israélien⁵¹.

5. Non-respect du principe de responsabilité en temps d'hostilités

44. Des hostilités de faible intensité ont continué d'opposer les groupes armés palestiniens et les forces israéliennes au cours de la période considérée. Le Haut-Commissaire continue de s'alarmer du fait que des groupes armés palestiniens ont tiré des roquettes non guidées depuis des zones peuplées vers des zones civiles en Israël. Parallèlement, des préoccupations subsistent quant à la question de savoir si les attaques israéliennes sont proportionnées ou si les précautions voulues sont prises pour éviter de faire des victimes civiles⁵².

45. L'impunité entourant les violations du droit international des droits de l'homme international et du droit international humanitaire commises dans le passé par les parties ne fait qu'alimenter le conflit. Deux ans après l'escalade des hostilités à Gaza, il reste difficile d'obtenir justice⁵³. Moins de 9 % des cas signalés de violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des cas relatifs à des allégations de crimes de guerre, ont donné lieu à une enquête judiciaire. En outre, l'absence d'enquête et d'établissement des responsabilités de la part des autorités israéliennes, ainsi que l'absence de recours civils et d'indemnisations en faveur des victimes, restent de grands sujets de préoccupation.

46. Dans son dernier rapport sur les incidents exceptionnels qui se seraient produits durant l'opération « Bordure protectrice » (août 2016), l'avocat général de l'armée des Forces de défense israéliennes a indiqué qu'il avait décidé de classer, sans ouvrir d'enquête judiciaire, environ 80 affaires supplémentaires qui avaient été examinées par le Mécanisme

⁴⁹ Voir http://gisha.org/UserFiles/File/publications/Security_blocks/Security_blocks_factsheet_designed.pdf.

⁵⁰ Voir <http://maannews.com/Content.aspx?id=773634>.

⁵¹ Voir note de bas de page 50.

⁵² A/71/364.

⁵³ A/71/364.

d'établissement des faits⁵⁴, dont les conclusions indiquaient qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de croire que les actions des Forces de défense israéliennes impliquées avaient un caractère délictueux⁵⁵.

6. Défenseurs des droits de l'homme

47. Au cours de la période considérée, des défenseurs des droits de l'homme, tant palestiniens qu'israéliens, ont continué d'être la cible d'actes de harcèlement et d'intimidation de la part des autorités israéliennes. Des militants palestiniens des droits de l'homme font en particulier l'objet d'arrestations. Le 26 octobre 2016, les Forces de sécurité israéliennes ont effectué une descente au domicile de M. Salah Khawaja, coordonnateur de la Campagne populaire contre le mur, et ont procédé à son arrestation, qui serait liée à ses fonctions de secrétaire du Comité national pour la campagne de boycottage, de désinvestissement et de sanctions. Les accusations qui pèsent contre lui ne sont pas connues et, depuis que les interrogatoires ont commencé à la mi-novembre, il n'a pas été autorisé à s'entretenir avec un avocat ou des membres de sa famille. D'autres militants, notamment Issa Amro et Farid al-Atrash, d'Hébron, encourrent des poursuites pénales du fait de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, tandis que Imad Abu Shamsiyya, qui a recueilli des informations sur ce qui ressemble à une exécution extrajudiciaire à Hébron, continue de recevoir des menaces via le réseau social Facebook⁵⁶.

48. Des organisations menant des campagnes internationales ont également été visées. Depuis septembre 2015, Al-Haq (Association arabe de défense des droits de l'homme) a été régulièrement victime d'actes de harcèlement de la part de sources anonymes, qui ont notamment diffusé de fausses informations sur cette organisation auprès du public et des médias ainsi que des allégations d'irrégularités financières. En février 2016, le directeur d'Al-Haq pour l'Europe, qui mène aussi des activités de plaidoyer auprès de la Cour pénale internationale, a reçu des menaces de mort anonymes. Al-Haq estime que ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une campagne israélienne « institutionnalisée, planifiée et très bien financée »⁵⁷. D'autres organisations palestiniennes, notamment Al-Mezan, ont fait l'objet de menaces similaires⁵⁸.

49. Les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme ont également été soumises à une pression croissante. En juillet, la Knesset a adopté une loi dite de transparence des organisations non gouvernementales. Malgré son nom, cette loi contribue à créer un climat dans lequel la légitimité des activités des organisations de défense des droits de l'homme est de plus en plus réduite, comme l'a constaté le Secrétaire général⁵⁹. Le Haut-Commissaire et plusieurs Rapporteurs spéciaux avaient déjà mis en garde contre l'effet paralysant de cette loi sur le champ d'action de la société civile en Israël, dans le territoire palestinien occupé et au-delà⁶⁰.

50. Des hauts responsables et dirigeants politiques israéliens ont aggravé les choses en critiquant publiquement des organisations de défense des droits de l'homme. En octobre 2016, l'organisation israélienne Btselem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – a subi des attaques au vitriol après que son

⁵⁴ Voir <http://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/IsraelGaza2014/Pages/Israel-Investigation-of-Alleged-Violations-of-Law-of-Armed-Conflict.aspx>.

⁵⁵ Voir www.law.idf.il/163-7596-en/Patzar.aspx.

⁵⁶ Voir www.btselem.org/press_releases/20160901_btselem_volunteer_life_threatened

⁵⁷ Voir www.alhaq.org/advocacy/topics/human-rights-defenders/1026-al-haq-under-attack-staff-members-life-threatened.

⁵⁸ Voir www.mezan.org/en/post/21475/Al+Mezan+Condemns+Continued+Death+Threats+to+Staff+Members+and+Calls+on+the+International+Community+to+Intervene.

⁵⁹ Voir la note de bas de page n° 39.

⁶⁰ Voir www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54319#.WCXEZS196M9.

directeur a communiqué des informations au Conseil de sécurité. De hauts responsables, dont le Premier Ministre et le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont condamné publiquement le directeur. Le Président de la coalition au pouvoir a demandé à ce que sa nationalité lui soit retirée⁶¹. Le personnel de Betsalem a par la suite fait l'objet de menaces. Le Haut-Commissaire s'inquiète que les discours prononcés par des personnalités publiques contribuent à créer un environnement de plus en plus répressif dans lequel les organisations et les militants des droits de l'homme en Israël sont considérés comme des cibles légitimes par des éléments nationalistes qui utilisent menaces et violences.

B. Autorités palestiniennes

51. Les relations entre l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza demeurent tendues⁶², et ces dissensions continuent de compromettre le respect et la protection des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé⁶³.

52. En 2014, le Gouvernement de l'État de Palestine a adhéré à sept instruments relatifs aux droits de l'homme. Les rapports initiaux destinés aux organes conventionnels concernés sont en train d'être établis. Le rapport le plus avancé, qui sera adressé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tient compte des vues exprimées par la société civile et la Commission indépendante des droits de l'homme à la suite d'une consultation nationale tenue en février 2016, à laquelle ont participé des organisations de la société civile de la bande de Gaza et de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Cette manifestation a été animée par la Commission, avec le soutien de la communauté internationale, notamment du HCDH. Le Haut-Commissaire encourage le Gouvernement à continuer dans la voie du dialogue et des consultations avec toutes les parties prenantes.

1. Cisjordanie

Usage excessif de la force et homicides illégaux

53. Le Haut-Commissariat a examiné un certain nombre d'allégations d'usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires par les Forces de sécurité palestiniennes. Le 18 août 2016, deux agents de sécurité palestiniens ont été tués par balle au cours d'une campagne d'arrestations menée par les Forces de sécurité palestiniennes dans la vieille ville de Naplouse. Le lendemain, ces forces ont effectué une perquisition et tué deux suspects présumés dans des circonstances peu claires. Le 23 août, les Forces de sécurité palestiniennes ont arrêté un troisième suspect, un agent de police âgé de 50 ans, Ahmed Halawa. L'un des membres de sa famille a déclaré au Haut-Commissariat que M. Halawa avait été violemment battu lors de son arrestation à son domicile. Il a été conduit à la prison de Jeneid à Naplouse, où des agents des Forces de sécurité palestiniennes l'auraient battu à mort. De hauts fonctionnaires, dont le Gouverneur de Naplouse, ont confirmé les faits. Les images du corps de la victime diffusés sur les réseaux sociaux témoignent de la violence des coups portés. L'Autorité palestinienne a établi sur-le-champ une commission d'enquête chargée d'examiner ce qui ressemble à une exécution extrajudiciaire mais, au moment de l'établissement du présent rapport, le Haut-Commissariat n'avait pas été en mesure d'obtenir des informations sur les résultats de l'enquête.

⁶¹ Voir www.haaretz.com/israel-news/1.748609.

⁶² Voir www.ichr.ps/en/1/6/1941/ICHR-21st-Annual-Report.htm.

⁶³ Voir www.ochaopt.org/content/humanitarian-impact-divided-government.

54. Le 7 juin 2016, les Forces de sécurité palestiniennes ont tué par balle Adel Jaradat, jeune homme âgé de 21 ans, dans le village de Silat Al Harithiya, au nord de la Cisjordanie. M. Jaradat, qui se rendait à son travail, a reçu une balle dans la cuisse lorsque les Forces de sécurité palestiniennes ont tiré à balles réelles sur la foule qui avait commencé à jeter des pierres. Il est décédé, vraisemblablement des suites d'une hémorragie grave. Le Gouverneur de Djénine a annoncé l'ouverture d'une enquête le jour même. Des responsables palestiniens ont indiqué au Haut-Commissariat que l'enquête était toujours en cours.

Arrestations et détentions arbitraires

55. Au cours de la période considérée, la Commission indépendante des droits de l'homme a reçu 264 plaintes pour détention arbitraire en Cisjordanie. Le Haut-Commissariat a également continué de recevoir des informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires par les Forces de sécurité palestiniennes, principalement de personnes affiliées à des groupes d'opposition ou de professionnels des médias et de blogueurs qui se montrent critiques à l'égard des autorités palestiniennes⁶⁴.

56. La Commission indépendante des droits de l'homme a rassemblé des éléments de preuve concernant 71 plaintes relatives à des cas de détention dans lesquels les Forces de sécurité palestiniennes n'avaient pas appliqué l'ordonnance de mise en liberté des accusés émise par la justice. Dans de nombreux cas, ces forces contournent effectivement l'ordonnance en procédant à une nouvelle arrestation de l'intéressé en invoquant un autre chef d'accusation⁶⁵.

57. Un cas emblématique a été suivi par le Haut-Commissariat. Le 18 août 2016, un Palestinien a été arrêté par le Service général du renseignement pour « avoir levé des fonds en faveur d'une société illégale ». Il a indiqué au Haut-Commissariat que, lors de l'interrogatoire, des agents avaient à plusieurs reprises dit qu'ils n'étaient pas intéressés par ses activités, mais qu'il devait convaincre sa sœur de cesser ses activités politiques à l'université. Le 25 août, un tribunal a ordonné sa libération, mais il a été de nouveau arrêté à peine franchies les portes des locaux du Service général du renseignement. Il a fallu attendre le 1^{er} septembre pour qu'il soit présenté devant le Procureur ou le tribunal, bien que l'article 34 de la loi n° 3 de 2001 relative à la procédure pénale dispose que les personnes détenues doivent être traduites en justice dans un délai de vingt-quatre heures. Le 4 septembre, il a été mis en accusation pour « détention illégale d'arme ». Bien que le tribunal ait ordonné sa libération le 7 septembre, des agents du Service général du renseignement l'ont maintenu en détention un jour de plus, en attendant, semblait-il, l'autorisation de leur siège à Ramallah. Le 8 septembre, il a été libéré, mais il a été la cible d'actes de harcèlement pendant encore dix jours.

58. Le Haut-Commissariat a continué de suivre les cas où des Palestiniens ont été arrêtés sur ordre d'un gouverneur pour des motifs ayant trait à l'ordre public ou à la sécurité nationale, et où les autorités n'ont pas l'intention de mettre en examen ou de traduire en justice les détenus⁶⁶. Au cours de la période considérée, la Commission indépendante des droits de l'homme a rassemblé des éléments de preuve concernant 88 cas de ce type, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année précédente⁶⁷. Le Haut-Commissaire a déjà appelé l'attention sur la question de l'internement administratif de Palestiniens, qui peut durer six mois sans être examiné par un juge. Il constate avec

⁶⁴ Chiffres fournis par la Commission indépendante des droits de l'homme.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ La loi jordanienne sur la prévention de la criminalité de 1954 est toujours en vigueur en Cisjordanie.

⁶⁷ Chiffres fournis par la Commission indépendante des droits de l'homme.

inquiétude que cette pratique, qui vise particulièrement des militants de l'opposition, devient systématique⁶⁸.

Liberté d'expression et droit de réunion pacifique

59. La Loi fondamentale relative à l'autorité palestinienne d'autonomie intérimaire de 2003 reconnaît les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Toutefois, le Haut-Commissariat a continué de recevoir régulièrement des informations indiquant que des professionnels des médias, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques en Cisjordanie avaient fait l'objet d'arrestations, de menaces et d'actes de harcèlement et d'intimidation pour avoir mis en doute ou contesté l'Autorité palestinienne. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms (Centre palestinien pour le développement et la liberté des médias) a réuni des informations concernant 90 plaintes de ce type introduites par des professionnels des médias contre les Forces de sécurité palestiniennes au cours de la période considérée, en particulier pour les motifs suivants : perquisition de domicile et confiscation de matériel, détention et convocation à des fins d'interrogatoire⁶⁹.

60. Par exemple, le 23 août 2016, l'avocat Wa'el al-Hazzam s'est rendu sur invitation dans les locaux d'une chaîne de télévision pour donner une interview et discuter des tensions politiques et de l'exécution extrajudiciaire présumée de Ahmed Halawa, qui aurait été tué par les Forces de sécurité palestiniennes à Naplouse. Il a indiqué au Haut-Commissariat que trois agents du Service de sécurité préventive l'avaient approché dans le studio de télévision et avaient menacé de l'arrêter s'il réalisait cette interview. Plus tard dans la journée, deux hommes armés ont ouvert le feu en direction de son domicile, tirant plus de 10 balles. Le 1^{er} septembre, le Haut-Commissariat a adressé une lettre au Ministre de l'intérieur lui faisant part de ses préoccupations concernant cet incident. Le Ministre a indiqué dans sa réponse qu'une enquête était en cours. À la mi-novembre 2016, aucune information supplémentaire n'était disponible.

61. Le Code pénal jordanien qui s'impose dans l'État de Palestine contient des dispositions excessivement vagues en ce qui concerne les propos diffamatoires, humiliants ou avilissants, ou les insultes visant des agents et des personnalités publics, dispositions qui ont été utilisées par les autorités pour imposer des restrictions à la liberté d'expression. Le 3 octobre 2016, un Palestinien qui avait été arrêté en 2014 puis libéré sous caution, suite à la publication d'un commentaire sur Facebook dans lequel il se serait moqué des dirigeants palestiniens, a été reconnu coupable de « diffamation contre l'autorité publique » par le tribunal d'instance de Ramallah et a été condamné à trois mois d'emprisonnement en application de l'article 191 du Code pénal jordanien.

62. La réaction de l'Autorité palestinienne face à une grève des enseignants en février 2016 montre qu'il est de plus en plus difficile d'exercer les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. À deux reprises, les 23 février et 7 mars 2016, non seulement des enseignants et leurs représentants ont été arrêtés et détenus toute une nuit à des fins d'interrogatoire, mais des conducteurs d'autobus et des sociétés de transport ont également été empêchés de conduire des enseignants à Ramallah afin de paralyser leur manifestation pacifique devant les bureaux du Gouvernement. Le Haut-Commissariat a également réuni des informations concernant des cas dans lesquels les Forces de sécurité palestiniennes avaient confisqué les cartes d'identité d'enseignants, les contraignant à quitter les transports publics pour empêcher leur participation aux manifestations. Le HCDH a fait part de ces préoccupations au Premier Ministre à la fois en personne et par écrit, mais aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

⁶⁸ Voir A/HRC/31/40, par. 56 à 59.

⁶⁹ Voir www.madacenter.org/reports.php?id=13&lang=1.

Violence à l'égard des femmes

63. Dans le territoire palestinien occupé, les femmes sont en butte à la violence et à la discrimination à de multiples niveaux. En septembre 2016, au lendemain de sa mission dans le pays, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes s'est émue de l'ampleur du phénomène profondément ancré de la violence à l'égard des femmes sous diverses formes – notamment la violence familiale, les mariages précoces, les violences sexuelles (y compris le viol et l'inceste) et les « crimes d'honneur » – laquelle, précisait-elle, était « enracinée dans un contexte d'occupation prolongée »⁷⁰.

64. On ne dispose pas de statistiques fiables sur les « crimes d'honneur » en Cisjordanie, mais le HCDH constate avec préoccupation que des lacunes dans la législation permettent de fait de continuer à tolérer ces crimes. Bien qu'un décret présidentiel de mai 2014 ait abrogé une disposition qui visait spécifiquement à atténuer la sévérité des peines imposées aux auteurs de « crimes d'honneur » (art. 98 du Code pénal), les juges pouvaient toujours faire usage de leur vaste pouvoir discrétionnaire pour appliquer des circonstances atténuantes (art. 99) dans ce cas de figure⁷¹. Dans une affaire suivie par le HCDH, un homme âgé de 48 ans qui avait tué sa femme pour « laver son honneur » n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement par un tribunal de Naplouse le 31 mai 2016. Le juge a fait valoir que le crime avait été commis « dans un accès de rage qui était le résultat d'un acte illégal et dangereux de la victime » et le condamné a bénéficié des circonstances atténuantes en application de l'article 98, les faits s'étant produits avant l'entrée en vigueur du décret.

Peine capitale

65. Il n'a été procédé à aucune exécution en Cisjordanie durant la période à l'examen. Le Président de l'État de Palestine a maintenu sa pratique consistant à ne pas ratifier les condamnations à mort, comme le requiert la Loi fondamentale pour que l'exécution puisse avoir lieu. Des condamnations à mort continuent cependant à être prononcées. C'est ainsi qu'un homme a été condamné à mort par le tribunal pénal de Jéricho le 29 décembre 2015. Il a été fait appel de cette décision.

2. Gaza*Droit à la vie*

66. La période à l'examen a malheureusement vu les exécutions reprendre à Gaza. Le 31 mai 2016, trois hommes condamnés à la peine capitale ont été exécutés. Ces exécutions ont eu lieu sans l'aval du Président de l'État de Palestine, donc en dehors du cadre légal palestinien, et en violation du droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine (voir le paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁷². Le 7 février 2016, les Brigades Al-Qassam (branche militaire du Hamas) ont annoncé l'exécution de l'un de leurs membres pour « faute morale et faute de comportement ». Il apparaît que cette exécution, qui selon certaines informations a fait suite à de mauvais traitements et à une détention au secret de plus d'un an, est une exécution extrajudiciaire, étant donné qu'elle a été décidée par la justice militaire et islamique interne des Brigades Al-Qassam, qui ne relève pas du système judiciaire officiel de Gaza⁷³.

⁷⁰ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20584&LangID=E.

⁷¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Wnomen/WRGS/Executive_summary_study_called_honour_killings_Palestine.pdf.

⁷² Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20037&LangID=E.

⁷³ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17035&LangID=E.

67. Les tribunaux de Gaza continuent à prononcer des condamnations à mort. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme, 19 individus ont été condamnés à mort pendant la période considérée, pour différentes infractions parmi lesquelles l'homicide et la collaboration avec des parties hostiles. Dix de ces condamnations ont été imposées par des tribunaux militaires, en violation du droit international, qui interdit que des civils soient jugés par des tribunaux militaires. Le HCDH met sérieusement en doute le respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable par les tribunaux civils et militaires à Gaza.

68. L'une de ces affaires concerne une femme condamnée à mort, le 5 octobre 2016, par un tribunal situé à Khan Younès, pour avoir tué son mari. Il ressort du suivi de cette affaire par le HCDH que cette femme n'avait eu qu'un accès limité à un avocat durant son procès et que le tribunal n'avait pas tenu compte de circonstances atténuantes, notamment des violences physiques et verbales qu'elle disait avoir régulièrement subies de la part de son mari.

69. Le 17 février 2016, un homme palestinien d'al-Zawaida, âgé de 39 ans, est décédé au poste de police de Deir el-Balah peu après s'y être présenté pour un interrogatoire. La police a prétendu qu'il était mort en raison de problèmes de santé préexistants, ce que nie la famille. À la connaissance du HCDH, les autorités de Gaza n'ont ouvert aucune enquête à ce sujet.

Détention arbitraire, torture et mauvais traitements

70. Les forces de sécurité présentes à Gaza ont continué de procéder à des arrestations et détentions arbitraires, y compris en l'absence d'inculpation. Le HCDH a suivi l'affaire d'un homme de 31 ans originaire de Jabalia qui avait été arrêté par la police le 24 janvier 2016 pour « utilisation de la technologie à mauvais escient ». Après avoir été détenu pendant deux jours au poste de police d'Arafat, cet homme a été transféré au centre de redressement, où il a passé au moins six mois sans avoir été ni officiellement inculpé ni présenté à un juge.

71. Le HCDH a également reçu des informations faisant état de détentions au secret et de cas de mauvais traitements, notamment de placements à l'isolement pendant de longues périodes et de violences verbales ou physiques. Souvent, les personnes détenues sont déplacées d'un lieu de détention à un autre, ce qui augmente les risques de mauvais traitements et de détention arbitraire.

72. Le 25 septembre 2016, les services de sécurité intérieure, à Rafah, ont arrêté un fonctionnaire du Service des renseignements généraux, membre du Fatah, pour collaboration avec les autorités de Ramallah. À la date d'établissement du présent rapport, il se trouvait toujours à l'isolement dans les locaux des services de sécurité intérieure à Gaza. Le HCDH a appris que le procureur militaire avait ordonné son maintien en détention pour une durée supplémentaire de soixante jours et s'inquiète d'informations selon lesquelles il aurait été passé à tabac et soumis au *shabeh* (position éprouvante) lors des interrogatoires, en violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

73. Des groupes armés qui ne dépendent pas des autorités de Gaza mais qui leur sont liés se rendent aussi coupables de détentions arbitraires et de mauvais traitements. Le HCDH a suivi le cas d'un homme de 29 ans originaire de Dier el-Balah arrêté le 18 juin 2016 par les Brigades Al-Qassam pour détention illégale d'arme. Il a été maintenu en détention au secret dans leur camp pendant près de deux semaines, soumis au *shabeh* durant de longues périodes et passé à tabac. Il a par la suite été transféré au centre de détention des services de sécurité intérieure, où sa détention a été prolongée par le procureur militaire.

74. Selon les chiffres communiqués par les autorités à Gaza, au 5 août 2016, quelque 2 000 personnes se trouvaient en détention au centre de redressement principal, dans la ville de Gaza, et dans 18 locaux de détention temporaire (« *nazaraat* ») gérés par la police civile dans la bande de Gaza. L'appareil judiciaire manquant de moyens, les durées des détentions avant jugement sont longues et les *nazaraat* sont surpeuplés, ce qui soulève aussi des préoccupations quant aux conditions de détention dans ces installations qui sont censées être utilisées pour des détentions temporaires.

Droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique

75. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms a signalé que la situation de la liberté d'expression s'était quelque peu améliorée entre 2015 et 2016⁷⁴. Il avait cependant rassemblé des éléments d'information concernant au moins 30 violations à Gaza entre novembre 2015 et août 2016, tenant pour la plupart à des cas de citation à comparaître, d'arrestation, de détention, de torture et de mauvais traitements de journalistes. Le HCDH a suivi l'affaire d'un journaliste âgé de 29 ans qui avait été arrêté le 1^{er} septembre 2016 par les services de sécurité israéliens et maintenu en détention pendant une journée après que les autorités l'ont accusé d'avoir publié des documents confidentiels sur des réseaux sociaux. Son ordinateur portable, son téléphone cellulaire et d'autres effets personnels lui auraient été confisqués lors de son arrestation. Il a finalement été libéré sans avoir été inculqué d'aucune infraction pénale. Il a dit avoir été victime de mauvais traitements en détention, notamment avoir été soumis au *shabeh* et roué de coups.

76. Les Palestiniens de Gaza ont continué à être harcelés pour leur opinion et leur affiliation politiques. Le 29 août 2016, le coordonnateur de la campagne électorale du Fatah à Bani Suheila (à l'est de Khan Younès) a été enlevé puis agressé par des hommes masqués, affiliés au Hamas selon certaines informations. Le même jour, une candidate du Fatah pour Bani Suheila a reçu plusieurs appels téléphoniques et messages écrits de menaces d'un homme qui serait lui aussi affilié au Hamas. Le 17 octobre 2016, de hauts responsables du Ministère de l'intérieur et des services de sécurité israéliens auraient menacé l'un des dirigeants du Fatah qui s'en serait pris aux autorités.

77. De plus, les forces de sécurité de Gaza ont interdit et dispersé par la force plusieurs rassemblements pacifiques. Dans une affaire suivie par le HCDH, les forces de sécurité ont ainsi dispersé, le 16 août 2016, une occupation de l'université Al-Aqsa, à l'intérieur du campus universitaire, par des employés affiliés au Fatah. Plusieurs participants ont été agressés par la police et par les agents de sécurité de l'université.

IV. Conclusions et recommandations

78. **Au cours des sept dernières années, le HCDH a fourni des informations et fait rapport sur des violations des droits de l'homme graves et réitérées, perpétrées par tous les responsables concernés sur le territoire palestinien occupé, en particulier par les autorités israéliennes. Le HCDH a fourni régulièrement des informations détaillées sur la manière dont l'impunité a favorisé ces violations et dont le non-établissement des responsabilités dans les deux camps est facteur de nouveaux cycles de violence et de conflit entre Israéliens et Palestiniens⁷⁵. Les parties ont peu fait pour établir les responsabilités et accorder réparation pour les violations présentes et passées du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, sauf dans le cas d'un soldat israélien accusé de meurtre en Cisjordanie. Même dans ce cas, des hauts fonctionnaires et des responsables politiques en Israël ont demandé qu'il soit**

⁷⁴ Voir www.madacenter.org/reports.php?id=13&lang=1.

⁷⁵ Voir A/70/421, par. 49 à 51.

mis fin au procès ou que le soldat soit gracié s'il devait être reconnu coupable⁷⁶. Les autorités israéliennes ont diligenté des enquêtes concernant les hostilités à Gaza en 2014, mais la justice n'est toujours pas rendue, à l'exception d'une mise en accusation pour pillage. Le HCDH a constaté une détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé au cours des dernières années.

79. Bien que l'ampleur des violations soit moins importante, l'impunité demeure une préoccupation majeure concernant les actes commis par les autorités palestiniennes à Gaza et en Cisjordanie. Comme le montrent les cas décrits dans le présent rapport, on ne dispose guère d'informations sur le résultat des enquêtes souvent annoncées par l'Autorité palestinienne. À Gaza, il n'y a pratiquement aucune information disponible sur une quelconque enquête concernant les violations du droit international.

80. Il ne saurait y avoir d'État de droit lorsque des violations des droits de l'homme sont perpétrées dans une totale impunité et que les responsables concernés font fi de leurs obligations internationales. Il ne saurait y avoir de justice lorsque les victimes des violations ne disposent d'aucun recours. Enfin, il ne saurait y avoir de paix en l'absence de justice et d'État de droit.

A. Gouvernement israélien

81. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement israélien de :

a) Veiller à ce que tous les incidents au cours desquels des agents des forces de l'ordre tuent ou blessent un Palestinien, y compris dans la « zone d'accès restreint », fassent l'objet, dans les plus brefs délais, d'une enquête pénale complète, indépendante, impartiale et effective ;

b) Veiller à ce que les armes à feu ne soient utilisées qu'en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave, et non pas couramment dans le cadre des opérations anti-émeutes, et à ce que les agents des forces de l'ordre concernés aient à rendre compte de tous les cas de recours inutile aux armes à feu et à la force ; et veiller aussi à ce que les forces de sécurité soient suffisamment équipées et entraînées à l'utilisation d'armes moins létales ;

c) Donner des instructions claires aux membres des forces de sécurité pour qu'ils assurent les premiers secours aux personnes blessées à la suite d'un recours à la force et qu'ils n'empêchent pas le personnel paramédical de s'occuper des blessés ;

d) Veiller au respect du droit humanitaire international dans le contexte des hostilités à Gaza, en particulier au respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et veiller à ce que tout auteur de violations graves soit contraint de rendre des comptes même s'il occupe un poste de commandement ;

e) Veiller à ce que les droits des détenus soient respectés, et notamment à ce que les détenus ne soient soumis ni à la torture ni aux mauvais traitements, et puissent avoir accès à leur avocat et aux membres de leur famille ;

f) Mettre fin dans les plus brefs délais à la pratique de l'internement administratif, et procéder soit à la mise en accusation soit à la libération des personnes actuellement détenues dans ce cadre ;

⁷⁶ Voir www.timesofisrael.com/terrorists-must-be-killed-ex-deputy-idf-head-tells-hebron-shooter-trial/.

g) Veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans soient traités avec la considération due à leur âge et ne soient détenus qu'en dernier recours, pendant le moins de temps possible, et dans un but unique de réadaptation ;

h) Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête immédiate, complète et effective, diligentée par un organe indépendant et impartial ;

i) Mettre fin immédiatement à toutes les pratiques de sanction collective, dont le blocus de Gaza, les démolitions d'habitations dans un but punitif, les bouclages de villes et villages et la rétention des cadavres ;

j) Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, qu'ils soient en Israël ou en territoire palestinien occupé, soient respectés et protégés, et à ce qu'ils soient autorisés à mener à bien leurs activités sans être harcelés.

B. Gouvernement de l'État de Palestine

82. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement de l'État de Palestine de :

a) Veiller à ce que tout recours à la force soit conforme aux normes internationales des droits de l'homme ;

b) Veiller à ce que toutes les allégations de violation des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête conformément aux normes internationales ;

c) Mettre fin à la détention arbitraire ainsi qu'aux pratiques de détention répétée et d'internement administratif en lieu et place d'une mise en accusation, et veiller à ce que toutes les personnes faisant actuellement l'objet d'une détention de ce type soient mises en accusation ou libérées ;

d) Respecter et protéger l'exercice des droits aux libertés d'expression, d'opinion et de réunion pacifique, et supprimer toutes restrictions illégales à ces libertés dans la loi ;

e) Veiller à ce que la violence contre les femmes ne soit pas tolérée, notamment en modifiant l'article 99 du Code pénal, afin d'exclure les circonstances atténuantes en cas de « crime d'honneur » ;

f) Prononcer un moratoire officiel sur les exécutions comme première étape sur la voie de l'abolition de la peine de mort et de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C. Autorités et groupes palestiniens armés à Gaza

83. Le Haut-Commissaire recommande aux autorités et aux groupes armés à Gaza de :

a) Veiller, avec les groupes armés palestiniens à Gaza, au respect du droit international humanitaire, notamment des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à l'établissement des responsabilités pour les violations graves ;

- b) Prononcer un moratoire sur les exécutions ; et veiller à ce que toutes les personnes traduites en justice, notamment dans le cadre de condamnations à mort, fassent l'objet d'un procès équitable conforme aux normes internationales ;**
 - c) Enquêter sans délai sur tous les incidents ayant entraîné la mort de personnes placées sous la garde de forces de sécurité et de groupes armés affiliés ;**
 - d) Veiller à ce que nul ne soit détenu arbitrairement, détenu au secret ou victime de tortures et de mauvais traitements ;**
 - e) Respecter et protéger l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment le droit des personnels des médias et des organisations non gouvernementales de mener à bien leurs activités sans être victimes de harcèlement.**
-



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/34 du Conseil des droits de l'homme relative à la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il met l'accent sur les violations récurrentes et persistantes des droits de l'homme et sur les politiques qui sont à l'origine de ces violations.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/34 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution, en mettant un accent particulier sur les violations récurrentes et persistantes des droits de l'homme commises dans le Territoire palestinien occupé et sur les politiques qui sont à l'origine de ces violations, y compris celles donnant lieu à des déplacements forcés. Il couvre la période allant du 1^{er} novembre 2015 au 31 octobre 2016. Cinquante ans après le début de l'occupation, les violations des droits de l'homme et leur persistance dans le Territoire palestinien occupé sont manifestes. Le présent rapport donne un aperçu non exhaustif des violations les plus graves qui ont été commises dans le Territoire palestinien occupé, en soulignant les liens existants avec l'occupation israélienne. Les recommandations encouragent tous les débiteurs d'obligations à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international.

2. Des rapports récents du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fournissent une analyse plus approfondie de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé¹.

II. Contexte juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

4. Israël est partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme² et a ratifié les quatre Conventions de Genève³. Le 1^{er} avril 2014, l'État de Palestine a adhéré aux mêmes instruments qu'Israël, ainsi qu'aux quatre Conventions de Genève, à leurs Protocoles additionnels et à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre⁴.

A. Droit international des droits de l'homme

5. Partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'État de Palestine est tenu de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme sur son territoire. Les autorités de Gaza ont elles aussi des obligations en la matière, étant donné qu'elles exercent des prérogatives de puissance publique et un contrôle sur un territoire⁵.

6. Les obligations d'Israël en matière de droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé découlent de la compétence et du contrôle effectif qu'il exerce en tant que Puissance occupante.

7. Le champ d'application du droit international des droits de l'homme n'est pas uniquement fonction des limites territoriales de l'État, mais également des compétences et

¹ Voir, par exemple, A/71/364, A/71/355, A/HRC/34/36 et A/HRC/34/39.

² Israël a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

³ Israël n'est pas partie à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ni aux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève.

⁴ Voir A/HRC/12/37 (par. 7) et A/HRC/8/17 (par. 8).

⁵ Voir A/HRC/8/17 (par. 9).

du contrôle effectif que celui-ci exerce, même au-delà de son territoire souverain⁶. Israël a contesté l'application de ses obligations en matière de droits de l'homme à l'extérieur de son territoire national⁷. Cependant, leur application dans le Territoire palestinien occupé (à savoir en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza) a sans cesse été affirmée dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁸, dans des rapports du Secrétaire général⁹ et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme¹⁰, et par divers organes conventionnels¹¹.

8. Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice en 2004, en tant que Puissance occupante, Israël exerce une juridiction territoriale sur le Territoire palestinien occupé et est donc, à ce titre, lié par des obligations en matière de droits de l'homme à l'égard de la population locale¹². La Cour internationale de Justice a également fait observer que les obligations qui incombent à Israël en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprenaient l'obligation « de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes »¹³. L'adhésion de l'État de Palestine à des instruments relatifs aux droits de l'homme est sans effet sur les obligations qu'Israël est tenu de respecter sur le Territoire palestinien occupé, conformément au droit des droits de l'homme¹⁴.

9. Le bien-fondé de l'application du droit des droits de l'homme en même temps que le droit international humanitaire, en cas de conflit armé ou d'occupation, a été confirmé à de nombreuses reprises. La Cour internationale de Justice s'est penchée sur la question une première fois en 1996 et a depuis confirmé l'application concomitante du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme dans son avis consultatif sur le mur, s'agissant notamment du Territoire palestinien occupé¹⁵. Une situation de conflit armé ou d'occupation ne libère pas un État de ses obligations en matière de droits de l'homme¹⁶.

B. Droit international humanitaire

10. Le Territoire palestinien occupé est un territoire sous occupation, auquel s'applique le droit international humanitaire. Israël est lié par les obligations des puissances occupantes énoncées dans la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, la quatrième Convention de Genève et le droit international coutumier¹⁷, comme cela a été confirmé par de nombreuses instances internationales¹⁸. Le droit international

⁶ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif de la Cour internationale de Justice, recueil 2004, p. 134 (par. 109).

⁷ Voir, par exemple, E/C.12/1/Add.27 (par. 8). Voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 112).

⁸ Voir, par exemple, la résolution 71/98 de l'Assemblée générale.

⁹ Voir A/69/348 (par. 5) et A/HRC/28/44 (par. 6).

¹⁰ Voir, par exemple, A/HRC/8/17 (par. 7) et A/HRC/12/37 (par. 5 et 6).

¹¹ Voir l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 10). Voir aussi E/C.12/1/Add.90 (par. 31), CCPR/C/ISR/CO/4 (par. 5), CRC/C/ISR/CO/2-4 (par. 3), CAT/C/ISR/CO/4 (par. 11) et CERD/C/ISR/CO/14-16 (par. 10).

¹² Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 110 à 113).

¹³ Ibid. (par. 112).

¹⁴ Voir A/HRC/28/44 (par. 6).

¹⁵ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif de la Cour internationale de Justice, recueil 1996, p. 226 (par. 25), et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 106).

¹⁶ Voir A/HRC/12/37 (par. 6).

¹⁷ Bien qu'Israël ne soit pas partie à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les règles de cette convention sont applicables, dans la mesure où elles font partie du droit coutumier. Bien qu'il ait contesté l'application *de jure* du droit de l'occupation, en se fondant sur une interprétation de l'article 2 commun aux Conventions de Genève (réfuté par différents organismes internationaux), Israël a néanmoins appliqué certaines dispositions de la quatrième Convention de Genève.

¹⁸ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 101). Voir notamment les résolutions 1860 (2009) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; les résolutions 62/181 et 63/98 de l'Assemblée générale ; la résolution 10/18 du Conseil des droits de l'homme ; les rapports du Secrétaire général

humanitaire s'applique à l'ensemble du Territoire palestinien occupé, en d'autres termes, à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Jérusalem-Est continue de faire partie intégrante de la Cisjordanie et le Conseil de sécurité a affirmé à plusieurs reprises que la quatrième Convention de Genève demeurerait applicable sur ce territoire¹⁹.

11. D'autres normes du droit international humanitaire, notamment celles qui portent sur la conduite des hostilités, doivent être respectées par toutes les parties à un conflit, y compris les groupes armés palestiniens²⁰. Toutes les parties sont en outre tenues de respecter, en particulier, les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution²¹.

12. Les États parties aux Conventions de Genève ont non seulement le devoir de respecter ces conventions, mais également celui de les faire respecter²². L'obligation de faire respecter les Conventions de Genève comprend celle de prendre des mesures afin d'inciter les États ayant enfreint les dispositions des conventions à respecter le droit international humanitaire²³. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la majorité des États parties aux Conventions de Genève ont précisément invoqué cette obligation pour engager les États tiers à réagir face aux violations du droit international humanitaire commises par Israël²⁴.

III. Violations récurrentes du droit international dans le Territoire palestinien occupé

13. La population palestinienne du Territoire palestinien occupé est expressément protégée par le droit international humanitaire²⁵. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de protéger la population du Territoire palestinien occupé et d'assurer l'ordre et la vie publics²⁶. Cette obligation est généralement considérée notamment comme un devoir d'assurer la protection et le bien-être de la population locale²⁷. Israël est tenu de répondre aux besoins des personnes protégées²⁸ et doit autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin²⁹. Il a également l'obligation de traiter les personnes protégées avec humanité, sans aucune discrimination³⁰, et de respecter, en toutes circonstances, les droits fondamentaux des

A/HRC/12/37 (par. 9) et A/HRC/8/17 (par. 5) ; et la déclaration du 17 décembre 2014 adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

¹⁹ Voir les résolutions 478 (1980) et 476 (1980) du Conseil de sécurité et les résolutions 70/88 et 71/96 de l'Assemblée générale.

²⁰ Article 3 commun aux Conventions de Genève.

²¹ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire coutumier (Volume I : Règles)*, (Cambridge University Press, 2005), règles 1 à 3.

²² Article premier commun aux Conventions de Genève.

²³ Voir : commentaire du CICR concernant l'article premier commun aux Conventions de Genève, 2016 (par. 154) (<https://ihl-databases.icrc.org/ihl/full/GCI-commentaryArt1>) ; déclaration du 5 décembre 2001 de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (par. 4) ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 158 et 159) ; et *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt de la Cour internationale de Justice, recueil 1986, p. 14 (par. 220).

²⁴ Voir, par exemple, les résolutions 2334 (2016) et 465 (1980) du Conseil de sécurité ; la résolution 70/89 de l'Assemblée générale (par. 9 et 10) ; et la déclaration du 17 décembre 2014 de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (par. 4).

²⁵ Quatrième Convention de Genève (art. 4).

²⁶ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 43 et 46).

²⁷ David Kretzmer, « Le droit de l'occupation belligérante devant la Cour suprême d'Israël », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 885 (Printemps 2012), p. 216 et 217.

²⁸ Quatrième Convention de Genève (art. 55, al. 1) concernant l'approvisionnement en vivres et médicaments ; voir également l'article 56 sur le devoir d'assurer et de maintenir les services médicaux et l'article 50 sur le devoir de faciliter le bon fonctionnement des établissements d'enseignement.

²⁹ Quatrième Convention de Genève (art. 59) et *Droit international humanitaire coutumier* (CICR), règle 55. Étant donné que le consentement de la Puissance occupante est nécessaire, il ne peut être refusé que pour les motifs cités à l'article 59 de la quatrième Convention de Genève.

³⁰ Quatrième Convention de Genève (art. 27).

personnes protégées, à savoir leur droit à l'intégrité physique, morale et intellectuelle³¹. Son obligation, en tant que Puissance occupante, de protéger la population palestinienne va de pair avec celle de respecter, de protéger et de garantir les droits fondamentaux de la population palestinienne sans discrimination.

A. Violations des obligations de la Puissance occupante

14. Sur le Territoire palestinien occupé, Israël fait peu de cas du droit de l'occupation et des obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante. Le droit de l'occupation repose sur le principe du maintien du *statu quo ante*, dans la mesure du possible, sur le territoire occupé³².

15. Dans le contexte actuel, la construction et l'extension des implantations israéliennes en Cisjordanie constituent une violation importante du droit de l'occupation. L'extension continue des implantations non seulement compromet la possibilité d'une solution à deux États, mais elle est également au cœur de nombreuses violations des droits de l'homme commises en Cisjordanie³³.

1. Expansion des implantations en Cisjordanie

16. Dès les premières années d'occupation, Israël a mis en œuvre une politique d'implantations illégales dans le Territoire palestinien occupé³⁴. Actuellement, la Cisjordanie compte au total au moins 590 000 colons (environ 386 000 répartis entre quelque 130 implantations dans la zone C et 208 000 à Jérusalem-Est), ce qui signifie que la population des implantations a plus que doublé depuis le début du processus d'Oslo en 1993³⁵. De plus, environ 100 avant-postes illégaux ont été construits dans la zone C, sans accord officiel du Gouvernement israélien, et des mesures sont actuellement prises en Israël en vue d'en légaliser un certain nombre³⁶.

17. Outre l'allocation de terres aux fins de la construction de logements et d'infrastructures, Israël soutient le maintien et le développement des implantations en leur fournissant des services publics et en y encourageant les activités économiques, notamment l'agriculture et les activités industrielles. La croissance démographique dans les implantations israéliennes est stimulée par les services offerts en matière de logement et d'éducation ainsi que par les avantages fiscaux. Des moyens d'incitation similaires sont mis en place pour encourager les activités industrielles³⁷. Le développement de sites archéologiques, de parcs nationaux et d'autres lieux touristiques visant à attirer les Israéliens contribue encore à la croissance des implantations et au renforcement du contrôle israélien sur les terres cisjordaniennes, y compris Jérusalem-Est³⁸.

18. En outre, Israël appuie la construction d'avant-postes, pourtant illégaux au regard de sa législation interne, ainsi que d'autres constructions non autorisées par la fourniture de fonds, d'infrastructures et de services de sécurité³⁹. L'expansion des implantations est aussi aggravée par le fait qu'Israël manque à son obligation de maintenir l'ordre public et d'amener les colons israéliens à rendre compte de tout acte de harcèlement ou de violence qu'ils auraient commis.

³¹ Ibid., et commentaire de 1958 du CICR concernant l'article 27 de la quatrième Convention de Genève, p. 201.

³² CICR, « Défis contemporains posés au droit international humanitaire – Occupation », juin 2012.

³³ Voir A/HRC/34/39 et A/71/355 (par. 34).

³⁴ Voir S/13450 et Corr.1 et 2.

³⁵ Rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient de juillet 2016, p. 4. Disponible à l'adresse : www.un.org/News/dh/infocus/middle_east/Report-of-the-Middle-East-Quartet.pdf.

³⁶ Ibid., p. 5. Voir aussi A/HRC/34/39 (par. 33) et A/71/355 (par. 10 à 14).

³⁷ Voir A/68/513 (par. 24), A/71/355 (par. 4) et A/HRC/22/63 (par. 19, 22 et 97).

³⁸ Voir A/69/348 (par. 33 à 35), A/70/351 (par. 33 à 36) et A/71/355 (par. 4).

³⁹ Voir A/68/513 (par. 15 et 16) et Talya Sason, « Summary of the opinion concerning unauthorized outposts » (10 mars 2005).

19. Les implantations constituent un transfert de la population d'un État vers le territoire que celui-ci occupe, ce qui est interdit par le droit international humanitaire⁴⁰. Celui-ci interdit également tout acte visant à faciliter le transfert de la population⁴¹. Ces transferts constituent une violation de la quatrième Convention de Genève et sont considérés comme un crime de guerre qui pourrait mettre en cause la responsabilité pénale des individus concernés⁴². Le caractère illégal des implantations en droit international a été confirmé par différentes instances internationales, y compris la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme⁴³.

20. De plus, les implantations et les activités qui y sont liées ont des répercussions sur les droits de l'homme. L'expansion continue des implantations est un grave obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et à son accès à ses ressources naturelles⁴⁴.

2. Opérations illégales de saisie et de destruction de biens

21. En vertu des dispositions de la quatrième Convention de Genève, la Puissance occupante doit administrer les biens publics conformément aux règles de l'usufruit. Elle peut donc se servir de ces biens et en disposer pour autant que cela n'en altère pas la substance⁴⁵. Les biens privés doivent être respectés et ne peuvent pas être confisqués⁴⁶; la destruction d'un bien par la Puissance occupante est expressément interdite par le droit international humanitaire⁴⁷. La saisie d'un bien ainsi que la destruction de logements, d'infrastructures et de vergers palestiniens, dans le but d'établir, de développer et de maintenir des implantations et d'y donner accès, constituent des violations flagrantes des règles de l'usufruit.

22. Les seules exceptions applicables sont celles qui sont spécifiquement prévues par les règles elles-mêmes. En l'absence d'hostilités actives en Cisjordanie, il semble difficile d'invoquer des exceptions à la règle interdisant l'altération ou la destruction de biens privés et publics⁴⁸.

3. Démolitions et transfert forcé de Palestiniens en Cisjordanie

23. Le droit international humanitaire interdit non seulement le transfert de la population de la Puissance occupante dans le territoire occupé mais aussi le transfert forcé, en masse ou individuel, ou la déportation de la population d'un territoire occupé, quel qu'en soit le motif⁴⁹. Pareil transfert constitue une grave violation des Conventions de Genève et est également considéré comme un crime de guerre⁵⁰.

⁴⁰ Quatrième Convention de Genève (art. 49, al. 6).

⁴¹ Commentaire de 1958 du CICR concernant l'article 49 (al. 6) de la quatrième Convention de Genève, p. 283.

⁴² Quatrième Convention de Genève (art. 147) et Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 8 2) b) viii).

⁴³ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 120); résolutions 2334 (2016) et 465 (1980) du Conseil de sécurité; résolution 70/89 de l'Assemblée générale et résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, et précédentes résolutions; et déclaration du 17 décembre 2014 de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (par. 8).

⁴⁴ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (par. 122); résolution 71/247 de l'Assemblée générale; et A/HRC/22/63 (par. 38).

⁴⁵ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 55), quatrième Convention de Genève (art. 53) et *Droit international humanitaire coutumier* (CICR), règle 51.

⁴⁶ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 46 et 56), quatrième Convention de Genève (art. 53) et *Droit international humanitaire coutumier* (CICR), règle 51.

⁴⁷ Quatrième Convention de Genève (art. 53) et *Droit international humanitaire coutumier* (CICR), règle 51.

⁴⁸ Commentaire de 1958 du CICR concernant l'article 53 de la quatrième Convention de Genève, p. 302.

⁴⁹ Voir la quatrième Convention de Genève, art. 49, par. 2, pour les exceptions.

⁵⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 147, et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2) b) viii).

24. Au fil des ans, le Secrétaire général a signalé des cas probables de transfert forcé de Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie et a décrit la situation de personnes et de communautés exposées à un transfert forcé, essentiellement des Bédouins et d'autres communautés d'éleveurs dans la zone C de la Cisjordanie. D'après les éléments recueillis, les cas de transfert forcé se produisent généralement après la démolition de maisons et d'infrastructures, qui entraîne des expulsions forcées⁵¹, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme⁵².

25. Avec la destruction ou la saisie de 986 structures entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2016 (soit le double par rapport à la même période en 2015), en 2016, les autorités israéliennes ont démoli davantage de structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, qu'au cours de n'importe quelle autre année depuis 2009, lorsque l'ONU a commencé à suivre la question de manière systématique. La plupart des démolitions ont frappé des communautés bédouines et pastorales palestiniennes vulnérables. Au total, 1 596 Palestiniens, dont 759 enfants, ont été déplacés en 2016 et 6 398 autres Palestiniens, dont 2 007 enfants, ont été concernés par la démolition de logements et de structures liées à leurs moyens de subsistance. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, les données officielles publiées par les autorités israéliennes indiquent que plus de 11 000 ordres de démolition dans la zone C, concernant environ 17 000 structures appartenant à des Palestiniens, étaient en suspens en 2014⁵³.

26. La plupart des structures ont été démolies en raison de l'absence de permis de construire délivrés par les autorités israéliennes, permis que les Palestiniens ne peuvent quasiment jamais obtenir. Dans des rapports précédents, il a été évoqué que la politique de zonage et d'aménagement appliquée par Israël en Cisjordanie, qui régit la construction de logements et de structures dans la zone C, est restrictive, discriminatoire et incompatible avec les normes du droit international⁵⁴. Pour autant que le droit international humanitaire soit respecté, la planification territoriale doit viser à améliorer la vie de la population protégée, ce qui n'est pas le cas dans la situation actuelle⁵⁵. Israël ne peut invoquer la mise en œuvre du régime de zonage et de planification pour justifier une violation du droit international.

27. La destruction de l'aide humanitaire financée par des donateurs et allouée aux communautés vulnérables a atteint son pic en 2016, lorsque 292 structures financées par des donateurs ont été démolies ou saisies par les autorités israéliennes dans la zone C, soit un taux supérieur de 165 % à celui de 2015. Les articles de secours concernés étaient notamment des abris et des tentes, des réservoirs d'eau, des étables et d'autres structures de base nécessaires à la survie et à l'obtention de moyens de subsistance. De tels actes sont inconciliables avec les obligations de la Puissance occupante en matière de facilitation de l'accès humanitaire aux civils dans le besoin⁵⁶.

⁵¹ Voir, par exemple, A/HRC/25/40, par. 18 à 21, A/69/347, par. 26, et A/67/372, par. 36 et 37.

⁵² Quatrième Convention de Genève, art. 53 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

⁵³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, données officielles sur les ordres de démolition dans la zone C. Disponibles à l'adresse suivante : <http://data.ochaopt.org/demolitions.aspx> (en anglais seulement).

⁵⁴ Voir A/HRC/31/43, par. 45, se référant au document A/HRC/25/38, par. 11 à 20 ; voir également A/68/513, par. 30 à 34. La mise en œuvre du régime israélien de planification et de zonage est problématique en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination consacrée par le droit des droits de l'homme et le droit à un logement suffisant (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11), y compris l'interdiction des expulsions forcées et des immixtions illégales ou arbitraires dans la vie privée, la famille et le domicile (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées, par. 3).

⁵⁵ En particulier, il se peut que le régime israélien de planification et de zonage contrevienne à l'obligation qui incombe à la Puissance occupante en vertu du droit international humanitaire d'assurer l'ordre et la vie publics en respectant les lois en vigueur dans le territoire occupé (Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43).

⁵⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 59 ; voir également CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 55.

28. Le transfert forcé ne suppose pas nécessairement l'emploi de la force physique par les autorités. Il peut néanmoins être déclenché par des circonstances particulières qui font que les individus ou les communautés n'ont pas d'autre choix que de partir. L'existence de pareilles circonstances constitue ce que l'on appelle un environnement coercitif⁵⁷. Tout transfert effectué sans que les personnes concernées n'y consentent véritablement, en connaissance de cause, est considéré comme forcé. Toutefois, on ne peut présumer qu'il a été véritablement consenti à un transfert dans un environnement marqué par le recours ou la menace de recours à la force physique, la contrainte, la peur de la violence ou la contrainte⁵⁸.

29. Des Palestiniens ont été contraints de se déplacer en raison de l'existence d'un environnement coercitif dans la zone C de la Cisjordanie⁵⁹ et dans la zone de la ville d'Hébron sous contrôle israélien (H2)⁶⁰. Des facteurs coercitifs tels que la saisie et la démolition de maisons conduisant à des expulsions forcées, les restrictions imposées aux déplacements et aux accès, les cas d'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes et la violence des colons, ont également été signalés à Jérusalem-Est⁶¹. Des transferts forcés ont également été attestés suite à des retraits de permis de séjour à Jérusalem-Est⁶², de même que le transfert de détenus palestiniens vers des prisons israéliennes⁶³. Les transferts forcés s'accompagnent parfois de violations des droits de l'homme, notamment aux droits à la liberté de circulation, à la vie privée et à la vie familiale⁶⁴, ainsi qu'à un large éventail de droits économiques, sociaux et culturels⁶⁵.

4. Peine collective

30. En juin 2007, après la prise de contrôle de Gaza par le Hamas, et dans le contexte de la poursuite des attaques menées depuis Gaza contre des cibles civiles israéliennes, Israël a considérablement durci les restrictions imposées aux déplacements par voie terrestre vers et depuis la bande de Gaza, qui s'ajoutent à l'interdiction de tout accès par air ou par mer, en place depuis 1967. Malgré un allègement progressif de certaines restrictions depuis 2010, Israël continue de maintenir une politique de bouclage strict⁶⁶, qui fait que 1,9 million de Palestiniens sont bloqués à Gaza, pour une grande majorité dans l'incapacité de se rendre en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et d'accéder au monde extérieur. Les effets de ce blocus sont aggravés par la fermeture quasi continue, côté égyptien, du point de passage de Rafah (malgré un léger assouplissement des restrictions au cours de l'année écoulée) et par le fait que la Jordanie refuse de plus en plus aux Palestiniens le droit de quitter Gaza par le point de passage d'Allenby⁶⁷.

31. Les bouclages imposés à Gaza contreviennent au droit international et peuvent constituer des peines collectives car ils sanctionnent l'ensemble de la population sans tenir compte de la responsabilité individuelle⁶⁸. Ils ont de graves effets sur le droit à la liberté de circulation et sur les droits économiques, sociaux et culturels.

32. Après une attaque contre des Israéliens, les autorités israéliennes prennent souvent des mesures qui peuvent être assimilées à des peines collectives, mesures qui touchent les membres de la famille ou la communauté des agresseurs, réels ou présumés⁶⁹. Le recours à

⁵⁷ Voir A/HRC/34/39, par. 40 à 57.

⁵⁸ Voir A/67/372, par. 37, et A/HRC/24/30, par. 29.

⁵⁹ Voir A/HRC/31/43, par. 46, A/69/348, par. 16, et A/67/372, par. 37.

⁶⁰ Voir A/71/355, par. 25 à 64.

⁶¹ Voir A/70/351, par. 25 à 51, et A/HRC/16/71, par. 20 à 22.

⁶² Voir A/67/372, par. 39, et A/HRC/16/71, par. 23 et 24.

⁶³ Quatrième Convention de Genève, art. 78. L'article 76 interdit le transfèrement des prisonniers dans le territoire de la Puissance occupante.

⁶⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 et 17.

⁶⁵ Voir A/HRC/16/71, par. 24.

⁶⁶ Le terme « blocus » est utilisé ici pour décrire les bouclages prolongés et les restrictions économiques et de mouvement imposées par Israël dans la bande de Gaza (voir A/71/364, par. 5, A/HRC/24/30, par. 21 à 23, A/69/347, par. 30 à 34, et résolution 69/93 de l'Assemblée générale).

⁶⁷ Voir A/71/364, par. 28.

⁶⁸ Voir A/HRC/31/40, par. 36, et A/HRC/24/30, par. 22, avec renvois.

⁶⁹ A/HRC/34/36 et A/HRC/31/40.

de telles mesures a augmenté au cours des trois dernières années, dans un contexte de violence accrue. Parmi les mesures utilisées figurent les démolitions punitives, le retrait d'autorisations de voyage et de permis de travail et d'autres mesures administratives, la non-restitution des corps et le bouclage de villes et de villages palestiniens⁷⁰.

33. Le droit international humanitaire interdit expressément les peines collectives⁷¹. Cette interdiction ne s'applique pas seulement aux sanctions pénales mais également au harcèlement de toute sorte, y compris par des mesures administratives, auquel se livrent la police ou l'armée⁷². Ces pratiques portent atteinte à plusieurs droits de l'homme, en particulier au droit à un procès équitable et au droit à d'autres garanties d'une procédure régulière, y compris le principe de la responsabilité individuelle et la présomption d'innocence⁷³.

5. Harcèlement, violence et impunité des colons

34. Le harcèlement et la violence des colons envers des Palestiniens, et le fait qu'Israël ne parvient pas à faire que les auteurs de ces actes aient à en répondre sont un problème persistant dans le Territoire palestinien occupé⁷⁴. Il s'agit notamment de cas de harcèlement verbal, d'agressions physiques qui font des morts ou des blessés, de dommages occasionnés à des biens palestiniens ou de destruction de biens palestiniens, les arbres (essentiellement des oliviers) appartenant à des Palestiniens étant délibérément visés⁷⁵.

35. Ce phénomène est directement lié à la persistance et à l'expansion continue des colonies de peuplement illégales dans l'ensemble de la Cisjordanie. Des cas avérés d'attaques, de violation de propriété et d'appropriation de terres par la force, par des colons, donnent à penser que ceux-ci ont souvent recours à la violence pour pousser les agriculteurs palestiniens à quitter leurs terres⁷⁶.

36. Israël, en tant que Puissance occupante, est tenu de respecter l'ordre et la vie publics sur le Territoire palestinien occupé et d'en protéger les habitants, notamment contre tous les actes de violence, les menaces et les insultes⁷⁷. Le harcèlement et la violence exercés par les colons empêchent la population palestinienne concernée d'exercer de nombreux droits de l'homme, notamment le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit à la vie privée, à la vie de famille ou au domicile et le droit à un niveau de vie suffisant⁷⁸.

37. Conformément à son obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits fondamentaux de tous les individus relevant de sa juridiction, sans discrimination aucune, Israël doit agir avec la diligence voulue pour prévenir, réprimer et réparer tout préjudice subi par les Palestiniens, qu'il ait été causé par des fonctionnaires ou des personnes privées, pour enquêter sur ces actes et en poursuivre les auteurs⁷⁹.

⁷⁰ Voir A/71/364, par. 25 et 26, A/HRC/34/36, par. 31 à 33, et A/HRC/31/40, par. 29 à 33. Voir également www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20082&LangID=E (en anglais seulement).

⁷¹ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 50, et quatrième Convention de Genève, art. 33.

⁷² CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, commentaire de la règle 103.

⁷³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 11, 12, 14 et 17. Voir également la quatrième Convention de Genève, art. 71 à 73.

⁷⁴ Par exemple, A/71/355 et A/HRC/31/43, parmi de nombreux autres rapports précédents. Voir également Talya Sason, « Summary of the Opinion Concerning Unauthorized Outposts » (en anglais seulement).

⁷⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Israeli settler violence in the West Bank », novembre 2011. (En anglais seulement)

⁷⁶ Voir A/69/348, par. 39. Voir également Yesh Din, *The Road to Dispossession : a Case Study – the Outpost of Adei Ad* (février 2013) et Kerem Navot, *Israeli Settler Agriculture as a Means of Land Takeover in the West Bank* (août 2013). (En anglais seulement)

⁷⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 27, par. 1, et la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46.

⁷⁸ Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 17, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5.

⁷⁹ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, par. 110, CCPR/CO/78/ISR, par. 11, et Comité des droits civils et politiques, observation générale n° 31, par. 8.

38. En outre, Israël devrait faire tout son possible pour que des enquêtes sur les violations présumées soient rapidement et efficacement menées et pour poursuivre les auteurs présumés de ces actes⁸⁰. Toutefois, il est très rare que les plaintes déposées par des Palestiniens en Cisjordanie contre la police donnent lieu à une enquête, et encore moins à une mise en accusation⁸¹. Les autorités israéliennes ont récemment fait des efforts pour régler la question de la violence des colons, notamment en renforçant l'activité des forces de l'ordre et en augmentant la présence de membres des Forces de défense israéliennes⁸². Ces mesures sont liées à une baisse régulière des cas de violences commises par des colons enregistrés au cours des trois dernières années. Cette tendance contraste néanmoins avec la violence exceptionnelle de certaines attaques perpétrées en 2015⁸³.

6. Application de la loi israélienne en Cisjordanie

39. En Cisjordanie, le droit interne israélien s'applique de façon extraterritoriale aux colons israéliens, tandis que les Palestiniens sont soumis au droit militaire israélien et au système juridique palestinien. La différence de traitement qui en résulte est particulièrement préoccupante en matière pénale⁸⁴. Alors que les colons israéliens sont jugés selon le droit pénal israélien devant des tribunaux civils en Israël, les Palestiniens sont poursuivis en vertu du droit militaire israélien pour atteinte à la sécurité et pour d'autres infractions définies par des ordonnances militaires. Il convient de noter que, pour la même infraction, le droit interne israélien offre davantage de garanties procédurales aux suspects et aux prévenus que le droit militaire israélien⁸⁵.

40. L'application de deux systèmes juridiques différents sur le même territoire, sur la seule base de la nationalité ou de l'origine, est intrinsèquement discriminatoire⁸⁶. Elle viole également le principe de l'égalité devant la loi, qui est un élément central du droit à un procès équitable⁸⁷. L'application du droit interne israélien aux colons et du droit militaire israélien aux Palestiniens en Cisjordanie soulève également des préoccupations quant à l'obligation faite à la Puissance occupante de respecter les lois en vigueur dans le territoire qu'elle occupe, sauf empêchement absolu⁸⁸.

B. Obligations de toutes les parties en ce qui concerne la conduite des hostilités

41. Depuis 2007, il y a eu trois grandes montées de la violence à Gaza qui ont entraîné la mort de 3 808 Palestiniens, dont 928 enfants⁸⁹. En juillet et août 2014, lors de la dernière montée de la violence, 1 460 civils, dont 556 enfants, ont été tués et 82 hôpitaux et 295 écoles ont été détruits ou endommagés. Au total, 90 Israéliens, dont 11 civils, ont été tués⁹⁰.

⁸⁰ Voir A/71/355, par. 19 et A/HRC/25/38, par. 42 et 43.

⁸¹ Yesh Din, « Law Enforcement on Israeli Civilians in the West Bank », feuille de données, octobre 2015 (mentionnée au paragraphe 19 du document A/71/355).

⁸² Voir A/71/355, par. 20, et A/HRC/31/43, par. 40 à 43.

⁸³ Voir A/HRC/34/39 et A/71/355, par. 18.

⁸⁴ Voir A/HRC/28/44, par. 53, et A/HRC/22/63, par. 41 et 46.

⁸⁵ Les différences concernent notamment le pouvoir de procéder à des arrestations, la durée maximale de la détention avant d'être déféré devant un juge, le droit de s'entretenir avec un avocat, les protections accordées aux accusés pendant le procès, la peine maximale et la libération avant terme. Le droit militaire israélien prévoit également des infractions supplémentaires qui ne figurent pas dans la législation pénale israélienne, tels que le caillassage ou l'agression d'un soldat. Voir Association for Civil Rights in Israel, *One Rule, Two Legal Systems : Israel's Regime of Laws in the West Bank* (novembre 2014) et B'Tselem, « Dual system of law », 1^{er} janvier 2011. (En anglais seulement)

⁸⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.

⁸⁷ Ibid., art. 14.

⁸⁸ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43, et quatrième Convention de Genève, art. 64. L'éventuelle adoption d'un projet de loi à la Knesset qui permettrait la légalisation rétroactive des avant-postes construits sur des terres appartenant à des Palestiniens est un autre sujet de préoccupation : ce serait la première fois que la Knesset adopterait une loi qui serait spécifiquement appliquée en Cisjordanie.

⁸⁹ Statistiques fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁹⁰ Un ressortissant thaïlandais a également été tué.

42. Plus de deux ans après l'escalade des hostilités de 2014, de graves préoccupations demeurent en ce qui concerne la non-application du principe d'établissement des responsabilités par les autorités israéliennes et palestiniennes concernant les violations présumées du droit international humanitaire, y compris de crimes de guerre, et les atteintes au droit international des droits de l'homme. Les autorités palestiniennes n'ont à ce jour annoncé aucune enquête sérieuse⁹¹. Un nombre élevé d'affaires impliquant les Forces de défense israéliennes ne feront pas l'objet d'une enquête pénale car elles ont été classées par le Bureau du Procureur général militaire d'Israël pour absence de motifs raisonnables dans des cas d'infraction pénale présumée, malgré de graves allégations⁹². Lorsque des enquêtes sont ouvertes, des préoccupations subsistent quant à la question de savoir si elles satisfont aux normes relatives aux droits de l'homme, en particulier compte tenu du faible nombre d'auteurs présumés – souvent de simples exécutants – qui sont finalement traduits en justice et qui encourent essentiellement des mises en accusation et des condamnations clémentes⁹³. Pour ce qui est de la réparation au civil, les victimes n'ont aucune perspective d'indemnisation⁹⁴. Cette absence générale d'établissement des responsabilités contribue à alimenter le conflit.

C. Autres violations répétées des droits de l'homme sur le Territoire palestinien occupé

Impunité en tant que facteur de violations

43. En dépit des différentes mesures qu'Israël a prises pour lutter contre l'impunité⁹⁵, l'incapacité de garantir l'établissement des responsabilités crée un climat d'impunité dans lequel les victimes et les familles n'ont que peu ou pas accès aux voies de réparation, ce qui peut encourager de nouvelles violences de la part de toutes les parties.

44. Garantir l'établissement des responsabilités pour les violations commises par toutes les parties est essentiel si l'on veut rompre le cycle de la violence⁹⁶. Peu de membres du personnel de sécurité israélien sont inculpés pour leurs actes. L'incitation à la violence demeure un problème. Les Palestiniens qui commettent des attentats contre des Israéliens sont glorifiés par une partie de la population et des représentants des partis au pouvoir⁹⁷.

Usage excessif de la force par les policiers

45. Depuis septembre 2015, il y a eu une nouvelle montée de la violence en Cisjordanie, où des Palestiniens ont lancé des attaques contre des Israéliens. Dans ce contexte, il semble qu'il y a également eu une nette augmentation des cas de recours excessif à la force, à la fois dans le cadre d'affrontements et en réponse à des attaques, avérées ou présumées, d'Israéliens par des Palestiniens⁹⁸. Dans de nombreux cas, il semble que les forces de sécurité israéliennes ne font pas usage d'armes à feu contre des Palestiniens uniquement comme une mesure de dernier recours, même lorsqu'il n'existe pas de menace imminente de mort ou de blessure grave⁹⁹. Des préoccupations similaires d'exécutions illégales existent dans les zones d'accès restreint à Gaza (où des éléments des Forces de défense israéliennes font régulièrement usage d'armes à feu contre des passants et des manifestants), le long de la clôture de séparation entre Israël et Gaza et en mer contre de petits bateaux de pêche¹⁰⁰.

⁹¹ Le rapport de la Commission nationale indépendante palestinienne créée pour donner suite aux recommandations que la Commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 (voir A/HRC/29/52) a adressées à l'Autorité palestinienne aurait été remis au Président palestinien le 8 janvier 2017.

⁹² Forces de défense israéliennes, « Decisions regarding exceptional incidents that occurred during Operation Protective Edge » (en anglais seulement). Voir A/71/364, par. 38 à 41.

⁹³ Voir A/71/364, par. 40.

⁹⁴ Ibid., par. 56 et 57.

⁹⁵ Voir CAT/C/ISR/5 et A/71/364, par. 61 à 63.

⁹⁶ Voir A/71/364, par. 71.

⁹⁷ Rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient, p. 3.

⁹⁸ Voir A/HRC/31/40.

⁹⁹ Voir A/71/364, par. 8 à 10, et A/71/355, par. 38 à 43.

¹⁰⁰ Voir A/70/421, par. 30 à 38, et A/71/364, par. 13 à 15.

46. Cette utilisation des armes à feu et le grand nombre de morts ou de blessés qui en résultent soulèvent de graves interrogations quant à la question de savoir si les consignes d'ouverture du feu des Forces de défense israéliennes respectent le droit international, si elles sont correctement appliquées et respectées et si des sanctions sont imposées en cas de non-respect.

47. Lors d'opérations de police, l'utilisation de la force létale doit être limitée aux cas où elle est strictement nécessaire et conformément au principe de proportionnalité. Elle devrait se limiter aux situations de dernier recours, c'est-à-dire aux cas de menace imminente de mort ou de blessure grave¹⁰¹. L'usage de la force qui contrevient à ces principes et entraîne la mort du suspect équivaut à une privation arbitraire de la vie¹⁰². En vertu du droit international humanitaire, cela peut constituer un acte d'homicide intentionnel¹⁰³.

48. Le Secrétaire général a exprimé sa vive préoccupation quant à l'usage excessif de la force et aux exécutions illégales par les forces de sécurité israéliennes, y compris les apparentes exécutions extrajudiciaires¹⁰⁴. Des préoccupations subsistent quant aux responsabilités lors des opérations de maintien de l'ordre¹⁰⁵. Depuis la montée de la violence de septembre 2015, une seule affaire a abouti à une mise en accusation, puis à une condamnation, alors même que, au 31 octobre 2016, les forces de sécurité israéliennes avaient tué 169 Palestiniens suite à une attaque avérée ou présumée¹⁰⁶.

Torture et mauvais traitements en détention

49. Depuis des années, il est régulièrement fait état d'allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus palestiniens¹⁰⁷. Ces faits se produisent généralement durant des arrestations, des transferts et des interrogatoires, en particulier ceux menés par le Service général de sécurité israélien. Les formes les plus courantes de mauvais traitements sont la privation de sommeil, le maintien dans des positions éprouvantes, le harcèlement sexuel et les agressions physiques. En 2015, le Comité public contre la torture en Israël a rassemblé des éléments de preuve concernant 38 plaintes pour torture dans des lieux de détention israéliens¹⁰⁸. En 2015, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et des organisations partenaires ont aussi recueilli des informations sur 58 cas d'enfants ayant signalé des mauvais traitements infligés par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie¹⁰⁹.

50. Le droit international des droits de l'homme interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁰. Cette interdiction est absolue et aucune dérogation n'est autorisée, même dans une situation de conflit armé¹¹¹. En outre, les populations occupées sont expressément protégées par le droit international humanitaire¹¹².

51. Le droit israélien n'interdit, ne définit ni n'incrimine expressément la torture¹¹³. Malgré des améliorations telles que la création de mécanismes d'établissement des responsabilités semi-indépendants, la clause d'« état de nécessité » est fréquemment

¹⁰¹ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 2 et 3, et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 5, 9, 13 et 14.

¹⁰² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

¹⁰³ Quatrième Convention de Genève, art. 147.

¹⁰⁴ Voir A/71/355, par. 43, A/71/364, par. 8 et 9, et A/HRC/31/40, par. 10 à 15.

¹⁰⁵ Voir A/71/364, par. 42 à 50.

¹⁰⁶ Voir A/71/355, par. 45, et A/71/364, par. 45. Elor Azaria a été condamné pour homicide, le 4 janvier 2017 ; au moment de la rédaction du présent rapport, il n'apparaissait pas clairement s'il serait interjeté appel de cette décision.

¹⁰⁷ A/HRC/28/80, A/HRC/31/40 et A/71/364.

¹⁰⁸ Renseignements actualisés fournis par le Comité public contre la torture en Israël.

¹⁰⁹ Voir A/HRC/31/40, par. 47.

¹¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7.

¹¹¹ Ibid., art. 4.

¹¹² Quatrième Convention de Genève, art. 27 et 32.

¹¹³ Voir CAT/C/ISR/CO/5, par. 12 et 13, et A/71/364, par. 41 et 59.

invoquée pour éviter l'ouverture d'enquêtes criminelles¹¹⁴. Le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements de la part du Service général de sécurité a quadruplé depuis juin 2013, mais aucune de ces plaintes n'a donné lieu à une enquête criminelle¹¹⁵. Israël considère le dépôt de telles plaintes comme une méthode visant à freiner et entraver le combat incessant des services de sécurité israéliens contre le terrorisme¹¹⁶.

52. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) reçoit et documente régulièrement des allégations dignes de foi concernant des faits de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus palestiniens en Cisjordanie et à Gaza, y compris des cas ayant entraîné la mort des détenus¹¹⁷. En Cisjordanie, les opposants et les militants politiques, dont des étudiants supposément liés au Hamas et au Djihad islamique palestinien, semblent particulièrement visés par l'Autorité palestinienne¹¹⁸. À Gaza, les autorités en place et des groupes armés auraient fait usage de pratiques similaires¹¹⁹. Il est rare que des enquêtes crédibles soient menées sur ces allégations.

Détention administrative et arbitraire

53. Depuis 2014, le nombre de Palestiniens en détention a sensiblement augmenté ; les détenus n'ont aucune perspective d'inculpation ni de procès. Au 31 octobre 2016, il apparaissait que 720 Palestiniens faisaient l'objet d'un internement administratif de la part d'Israël¹²⁰ ; leur nombre avait culminé à 750 plus tôt en 2016, soit le nombre le plus élevé depuis le début de l'année 2008¹²¹. Des personnes placées en détention administrative ont observé une grève de la faim pour protester contre leur détention¹²². En juillet 2015, la loi sur les prisons a été modifiée, autorisant les tribunaux à ordonner l'alimentation de force d'un détenu effectuant une grève de la faim¹²³. Des experts des droits de l'homme ont déclaré que l'alimentation de force constituait un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et une violation du droit à la santé¹²⁴.

54. Le HCDH a également constaté un usage croissant de la détention administrative par les forces de sécurité palestiniennes, qui s'appuie parfois sur des ordonnances rendues par des gouverneurs de province, ou qui vise simplement à justifier que l'accusé ne soit pas immédiatement présenté devant un juge¹²⁵. À Gaza, les autorités ont eu recours à la détention arbitraire contre de supposés opposants politiques, dont des membres du Fatah et d'anciens employés de l'Autorité palestinienne, et des cas de détention au secret, y compris par des groupes armés, ont été signalés¹²⁶.

55. Le droit des droits de l'homme garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il en découle que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, et que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi¹²⁷. Les détenus doivent être promptement inculpés ou libérés. La détention administrative n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, et elle ne devrait jamais être utilisée comme une alternative aux procédures

¹¹⁴ Voir A/71/364, par. 59 (dont références).

¹¹⁵ Ibid., par. 60.

¹¹⁶ Voir CAT/C/ISR/5, par. 11.

¹¹⁷ Voir A/HRC/31/40, par. 60 à 62, et A/HRC/34/36.

¹¹⁸ Voir A/HRC/31/40, par. 61, et A/HRC/34/36.

¹¹⁹ A/HRC/34/36.

¹²⁰ Voir www.addameer.org/statistics. Trois Israéliens juifs ont également été placés en internement administratif en 2015.

¹²¹ Voir www.addameer.org/statistics/20160730 et www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

¹²² Voir A/HRC/31/40, par. 44, et A/HRC/34/36, par. 21 et 22.

¹²³ Voir A/HRC/31/40, par. 45.

¹²⁴ Déclaration conjointe du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, disponible à l'adresse : www.ohchr.org/RU/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16269&LangID=E.

¹²⁵ Voir A/HRC/31/40, par. 58.

¹²⁶ A/HRC/34/36.

¹²⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, et observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 15.

pénales¹²⁸. Des garanties solides doivent s'appliquer pour prévenir la détention arbitraire, à commencer par les garanties de procédure fondamentales telles que le droit de chacun d'être informé promptement et complètement des raisons de sa détention, d'introduire un recours devant un tribunal, de contester la légalité de sa détention, et le droit à la présomption d'innocence. Tout manquement devrait ouvrir droit à réparation¹²⁹.

56. L'usage de la détention administrative fait par Israël donne souvent lieu à une détention sans inculpation pour une durée indéterminée. Les audiences administratives se tiennent généralement à huis clos, et il arrive fréquemment que les mesures d'internement administratif soient fondées sur des éléments de preuve auxquels ni les détenus, ni leurs avocats ne peuvent accéder. Cette pratique a été largement condamnée, notamment par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme, qui ont tous appelé à y mettre un terme¹³⁰. En outre, une telle pratique est contraire au droit international humanitaire, qui n'autorise l'internement administratif qu'à titre exceptionnel¹³¹. La plupart des personnes sous le régime de l'internement administratif sont détenues en Israël, en violation du principe d'interdiction du transfert forcé.¹³²

Arrestation et détention d'enfants

57. Chaque année, des centaines d'enfants palestiniens, certains âgés d'une douzaine d'années à peine, sont arrêtés et poursuivis devant les juridictions militaires israéliennes. Ils sont généralement accusés de faits de jet de pierre et, phénomène plus récent, d'incitation à la violence sur les réseaux sociaux.

58. Le nombre d'enfants en détention a plus que doublé au cours de l'année écoulée¹³³. Le nombre d'enfants détenus par les autorités israéliennes a culminé à 440 à la fin de février 2016, son plus haut niveau depuis janvier 2008¹³⁴. En octobre 2015, pour la première fois depuis décembre 2011, l'internement administratif a de nouveau été appliqué à des enfants¹³⁵. Des inquiétudes existent quant à la question de savoir si la détention d'enfants est effectivement utilisée en tant que mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible, comme l'exige le droit des droits de l'homme¹³⁶.

59. Le fait que la loi martiale imposée par Israël en Cisjordanie autorise la détention des enfants palestiniens dès l'âge de 12 ans est en contradiction avec la protection spéciale dont bénéficient les enfants en tant que personnes particulièrement vulnérables et avec la règle générale selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants¹³⁷.

60. Il s'avère également qu'un certain nombre d'évolutions juridiques qui ciblent les enfants de Jérusalem-Est contreviennent aux normes internationales¹³⁸. En août 2016, la Knesset a approuvé des modifications de la loi sur la jeunesse qui permettent de condamner les enfants âgés de 12 à 14 ans à des peines d'emprisonnement pour certaines infractions graves¹³⁹.

Peine de mort

61. En droit palestinien, la peine de mort peut être prononcée pour un grand nombre d'infractions, et elle sanctionne obligatoirement un certain nombre de crimes. Le Président doit ratifier la condamnation à la peine capitale. Bien qu'il n'y ait officiellement pas de moratoire sur l'application de la peine de mort, aucune exécution n'a eu lieu en Cisjordanie

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

¹³⁰ Voir A/HRC/28/80, par. 33.

¹³¹ Quatrième Convention de Genève, art. 78.

¹³² Quatrième Convention de Genève, art. 49 et 147. Voir A/HRC/31/40, par. 43.

¹³³ Voir A/HRC/34/36, par. 24.

¹³⁴ Voir A/71/364, par. 36.

¹³⁵ Voir A/HRC/31/40, par. 41, et A/71/364, par. 34.

¹³⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 b).

¹³⁷ Ibid., art. 3 1).

¹³⁸ Voir A/HRC/31/40, par. 49 à 51.

¹³⁹ Voir A/HRC/34/36, par. 29.

depuis que le Président palestinien a annoncé, en 2005, qu'il ne ratifierait aucune condamnation à mort¹⁴⁰. En Cisjordanie comme à Gaza, les tribunaux continuent toutefois de prononcer des condamnations à mort. À Gaza, les exécutions ont repris en 2010 et des sources indiquent que 22 des 101 personnes condamnées à mort depuis 2008 auraient été exécutées, bien que leur condamnation n'ait pas été ratifiée par le Président palestinien.

Liberté de circulation et droits économiques, sociaux et culturels

62. La liberté des Palestiniens de circuler dans le Territoire palestinien occupé est grandement restreinte par un système complexe de contraintes administratives, bureaucratiques et physiques à plusieurs niveaux – nécessité d'obtenir un permis de circulation, postes de contrôle, obstacles physiques – qui infiltre presque tous les aspects de la vie quotidienne¹⁴¹.

63. Les restrictions de circulation sont particulièrement prégnantes à proximité des colonies. Du fait des exigences relatives aux permis, Jérusalem-Est se trouve isolée du reste de la Cisjordanie, de même que la « zone de jointure », c'est-à-dire la zone de Cisjordanie située à l'ouest du mur. Ce mur¹⁴² reste l'un des principaux obstacles à la liberté de circulation. À Gaza, la poursuite du bouclage des points d'accès et le régime de permis qui l'accompagne imposent de sévères restrictions aux habitants de Gaza désireux d'en sortir et, dans une moindre mesure, aux habitants de la Cisjordanie désireux de se rendre à Gaza¹⁴³.

64. Le droit international des droits de l'homme garantit la liberté de circulation¹⁴⁴. Comme indiqué précédemment, les restrictions de la liberté de circulation peuvent également correspondre à un châtement collectif, en violation du droit international humanitaire¹⁴⁵. S'il est néanmoins possible de restreindre cette liberté afin de répondre aux besoins de sécurité légitimes, toute restriction doit être nécessaire, proportionnée au but recherché, et appliquée dans le respect des droits de l'homme¹⁴⁶.

65. La liberté de circulation est une condition préalable à l'exercice de plusieurs autres droits fondamentaux, dont les droits économiques, sociaux et culturels. Les restrictions d'accès ont une incidence négative sur le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à la vie de famille dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé¹⁴⁷.

66. Les restrictions de déplacement et les autres limitations empêchent aussi le développement de l'économie palestinienne. Le secteur agricole a été particulièrement touché, les agriculteurs ayant interdiction d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs¹⁴⁸. Les obstacles au développement économique, social et culturel de la Palestine portent également atteinte au droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes¹⁴⁹.

67. Le bouclage de Gaza, les campagnes militaires successives des Forces de défense israéliennes et l'usage de la force dans des zones d'accès restreint ont aggravé la crise humanitaire que connaît Gaza, compromettant ainsi gravement les efforts de développement et entraînant des violations répétées des droits de l'homme. Le bouclage a eu des conséquences négatives sur l'exercice des droits fondamentaux et sur les

¹⁴⁰ Ibid., par. 57.

¹⁴¹ Voir A/HRC/31/44, par. 12 à 43.

¹⁴² En 2002, Israël a entrepris de construire un mur entre Israël et la Cisjordanie afin de prévenir les attaques palestiniennes en Israël. Environ 85 % du tracé du mur se situe toutefois en Cisjordanie. Une fois achevé, le mur devrait isoler 9,4 % du territoire de la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est.

¹⁴³ Voir A/HRC/31/44, par. 12 à 20.

¹⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 1).

¹⁴⁵ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 50, et quatrième Convention de Genève, art. 33.

¹⁴⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 3), et observation générale n° 27 (1999) du Comité des droits de l'homme sur la liberté de circulation, par. 14.

¹⁴⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6 et 11 à 13. Voir A/HRC/31/44, par. 44 à 73.

¹⁴⁸ Voir A/HRC/22/63, par. 89.

¹⁴⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1^{er}, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1^{er}. Voir A/HRC/31/44, par. 11.

perspectives économiques de la zone, ainsi que sur la disponibilité de services essentiels, aggravant la pauvreté et la dépendance à l'égard de l'aide¹⁵⁰. L'accès à la santé, à l'éducation, et plus largement l'exercice des droits économiques et sociaux ont été restreints. Cette situation a suscité une frustration et un désespoir grandissants et entraîné une rupture progressive des liens sociaux qui s'accompagne d'une hausse du nombre de maladies, de la criminalité, des conflits familiaux, des violences familiales et des cas d'automutilation. Les conditions de vie des personnes déplacées par le conflit entraînent aussi un risque accru de violence envers les femmes et les enfants¹⁵¹.

68. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en novembre 2016, 1,3 million de personnes à Gaza avaient besoin d'une aide humanitaire¹⁵². Toutefois, les efforts déployés par les acteurs humanitaires à la suite de l'escalade des hostilités de 2014 pour remédier aux besoins les plus pressants, notamment en matière de logement, de santé, d'éducation et d'accès à l'eau et aux services d'assainissement ont été entravés par les restrictions à l'importation des biens dont Israël estime qu'ils ont un « double usage ». Il s'agit de biens civils, tels que des matériaux de construction ou des équipements médicaux, dont Israël considère qu'ils ont également un usage militaire¹⁵³. Ces restrictions constituent une violation de l'obligation qui incombe à Israël, en tant que Puissance occupante, d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans encombre des secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin¹⁵⁴.

Liberté d'expression et de réunion pacifique

69. Les violations des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et les atteintes à ces droits auxquelles se livrent toutes les autorités continuent de susciter de graves préoccupations. Les autorités israéliennes et palestiniennes imposent des restrictions aux défenseurs des droits de l'homme, israéliens comme palestiniens, qui concentrent leur action sur le Territoire palestinien occupé, les soumettent à des pressions et les harcèlent¹⁵⁵. Les militants palestiniens sont régulièrement arrêtés, attaqués et harcelés par les forces de sécurité israéliennes, en plus d'être victimes d'agressions physiques et de harcèlement de la part des colons, en particulier à Hébron¹⁵⁶. Les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme qui militent en faveur des droits fondamentaux des Palestiniens font l'objet d'attaques de la part de responsables politiques israéliens dont les déclarations peuvent être considérées comme des incitations à la violence¹⁵⁷. Un autre sujet d'inquiétude tient à l'intimidation grandissante qui s'exerce depuis peu sur les ONG qui appellent à recourir à des juridictions étrangères et aux mécanismes de justice internationale pour faire en sorte qu'Israël ait à répondre des violations commises¹⁵⁸.

70. Dans le Territoire palestinien occupé, les tensions politiques conduisent souvent à des atteintes aux droits de l'homme et notamment à des restrictions de la liberté d'expression et de réunion pacifique, outre le harcèlement, les menaces, les arrestations arbitraires, les agressions, les mauvais traitements et les tortures dont les opposants politiques sont la cible. Le HCDH reçoit régulièrement des informations concernant des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité palestiniennes et les autorités de Gaza, en particulier envers des personnes et des groupes qui critiquent les autorités¹⁵⁹.

¹⁵⁰ Voir A/71/364, par. 5.

¹⁵¹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Needs of women and girls in humanitarian action in Gaza : gender alert for the 2016 response plan », août 2015, p. 2.

¹⁵² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The Gaza Strip : the humanitarian impact of the blockade », 14 novembre 2016.

¹⁵³ Voir <http://gisha.org/publication/4860>.

¹⁵⁴ Quatrième Convention de Genève, art. 59, et CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 55.

¹⁵⁵ Voir A/HRC/34/36, par. 39 à 42.

¹⁵⁶ Voir A/HRC/31/40, par. 52, et A/HRC/34/36, par. 39.

¹⁵⁷ Voir A/HRC/34/36, par. 42.

¹⁵⁸ Voir www.alhaq.org/advocacy/topics/human-rights-defenders/1026-al-haq-under-attack-staff-members-life-threatened and www.mezan.org/en/post/21475.

¹⁵⁹ Voir A/HRC/31/40, par. 66 et 67, et A/HRC/34/36, par. 51 à 53.

71. Dans tout le Territoire palestinien occupé, les réseaux sociaux sont surveillés et les journalistes et les militants sont harcelés, arrêtés, détenus et, dans certains cas, soumis à des mauvais traitements ou à la torture¹⁶⁰. Les autorités, en Cisjordanie comme à Gaza, imposent aussi des restrictions concernant les réunions pacifiques. Ces pratiques contribuent à la création d'un environnement répressif et incitent la population palestinienne à l'autocensure.

72. Le droit international des droits de l'homme garantit la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique¹⁶¹. Si l'exercice de ces libertés peut être soumis à certaines restrictions, celles-ci doivent être fixées par la loi et être nécessaires au respect des droits et des libertés d'autrui et à la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public.

IV. Conclusion

73. **La période considérée a été marquée par la poursuite des violations chroniques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, commises par toutes les parties. Israël a continué de violer les dispositions fondamentales du droit de l'occupation, comme le montrent en particulier le bouclage de Gaza et la consolidation et l'expansion des colonies de peuplement, qui semblent s'inscrire dans le cadre de politiques délibérées. Les transferts de populations israéliennes et palestiniennes et l'absence de respect pour la propriété publique ou privée ont profondément ébranlé le statu quo dans le Territoire palestinien occupé.**

74. **Le fait que les Israéliens auteurs de violations échappent à la loi et n'aient pas à rendre de comptes constitue une infraction supplémentaire à l'obligation qui incombe à Israël, en tant que Puissance occupante, d'assurer l'ordre public et la sécurité et de protéger la population palestinienne en toutes circonstances. En outre, l'application du droit national israélien aux Israéliens de Cisjordanie soulève des questions au regard du droit international.**

75. **En 2013, des experts ont dénoncé l'annexion subreptice de la Cisjordanie, qui empêche la création d'un État palestinien d'un seul tenant et viable et qui porte atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination¹⁶². L'on ne peut que réaffirmer à quel point les conséquences de l'occupation israélienne sur les droits de la population palestinienne sont dévastatrices.**

76. **Les violations du droit international par l'Autorité palestinienne, les autorités de Gaza et les groupes armés palestiniens sont elles aussi préoccupantes. Il convient d'insister sur l'obligation qui incombe aux autorités palestiniennes de défendre les droits de l'homme partout sur le Territoire palestinien occupé, élément essentiel du rôle régalien de l'État de Palestine.**

V. Recommandations

77. **Toutes les violations des droits fondamentaux du peuple palestinien et toutes les atteintes à ces droits doivent cesser immédiatement et faire rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, et leurs auteurs doivent être contraints de rendre des comptes. Toutes les parties doivent respecter le droit international et s'acquitter des obligations et responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.**

78. **Toutes les parties, y compris les groupes armés palestiniens, doivent respecter les règles du droit international humanitaire applicables, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et veiller à ce que tous les auteurs de violations aient à rendre des comptes.**

¹⁶⁰ Voir A/HRC/31/40, par. 56 et 57, et A/HRC/34/36, par. 49.

¹⁶¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, 21 et 22.

¹⁶² Voir A/HRC/22/63, par. 101.

79. Toutes les recommandations précédemment formulées par les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, par le Secrétaire général ou par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme qui sont toujours valables doivent être pleinement et rapidement mises en œuvre, de même que celles des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits.

80. Tous les États parties aux Conventions de Genève devraient prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les parties respectent lesdites Conventions.

81. Israël doit mettre fin et renoncer à toutes les activités de colonisation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et lever le blocus de Gaza.

82. Lorsqu'il cherche à satisfaire ses besoins légitimes de sécurité, Israël doit respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

83. Les autorités palestiniennes devraient prendre des mesures pour encourager les partis politiques nationaux à résoudre les dissensions politiques qui empêchent que soient mises en œuvre de façon égale les obligations en matière de droits de l'homme du Gouvernement de l'État de Palestine dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé.



Assemblée générale

Distr. générale
12 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est : examen d'ensemble de l'état d'application des recommandations adressées à toutes les parties depuis 2009

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, **

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 31/35 du Conseil des droits de l'homme, traite en détail des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'intention de toutes les parties depuis 2009 par les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, à savoir les précédentes missions d'établissement des faits, la commission d'enquête et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et par les organes conventionnels de l'ONU, le Haut-Commissariat et le Secrétaire général dans leurs rapports au Conseil des droits de l'homme. Le rapport recense les situations de coopération, de respect et d'application, et propose des mesures de suivi afin de garantir la mise en œuvre des recommandations.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

** L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.



I. Introduction

1. Le présent rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est soumis en application de la résolution 31/35 adoptée par le Conseil des droits de l'homme, le 24 mars 2016. Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Haut-Commissaire de procéder à « un examen détaillé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'intention de toutes les parties depuis 2009 par les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, à savoir les précédentes missions d'établissement des faits, la commission d'enquête et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et par les organes conventionnels de l'ONU, le Haut-Commissariat et le Secrétaire général dans leurs rapports au Conseil des droits de l'homme, et de recenser les situations de non-respect, de non-application et de non-coopération, pour proposer des mesures de suivi afin de garantir la mise en œuvre des recommandations... ».

2. Lors de la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire a présenté un exposé de l'état d'avancement de l'étude. Depuis 2009, plus de 900 recommandations ont été formulées en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. La plupart ont été adressées à Israël, mais certaines l'ont été au Gouvernement de l'État de Palestine et à d'autres responsables palestiniens¹, comme à l'Organisation des Nations Unies, à ses États Membres, aux entreprises, à la société civile et à la communauté internationale.

3. Conformément à la résolution 31/35 du Conseil des droits de l'homme, la présente étude vise à déterminer le degré d'application de ces recommandations, y compris du point de vue du respect du droit international et de la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Dans la partie consacrée aux conclusions, le Haut-Commissaire s'attache à recenser les situations et à proposer des mesures pour faciliter l'application des recommandations.

4. La présentation du rapport coïncide avec la cinquantième année d'occupation israélienne associée au refus persistant d'accorder au peuple palestinien le droit de disposer de lui-même. Dans son avis consultatif de 2004 relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice rappelle que « le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est inscrit dans la Charte des Nations Unies »². Elle renvoie à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale selon laquelle « chaque État est tenu de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples [...] de leur droit à l'autodétermination »³. La Cour se réfère aussi à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes⁴. La Cour réaffirme que « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est [...] un droit *erga omnes* »⁵.

II. Champ de l'étude et méthodologie employée

5. Le présent rapport étudie les recommandations formulées entre 2009 et 2016 par les organes et les mécanismes chargés des droits de l'homme énumérés dans la résolution 31/35⁶. Pour satisfaire aux exigences de l'examen d'ensemble demandé dans la résolution, les

¹ Y compris l'Autorité nationale palestinienne et les autorités de Gaza.

² Voir A/ES-10/273, par. 88.

³ Voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Au paragraphe 111 de A/ES-10/273, la Cour confirme l'applicabilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne les actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son territoire.

⁵ Voir A/ES-10/273, par. 88.

⁶ Voir à l'annexe du présent rapport la liste complète des rapports examinés. La résolution ne prend pas en compte les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, ni les commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général.

rapports relatifs aux examens périodiques universels d'Israël publiés en 2009 et 2013⁷ ont été mentionnés⁸.

6. La plupart des rapports contenant les recommandations examinées ont été présentés au Conseil des droits de l'homme. Toutefois, lorsqu'un organe cité au paragraphe 8 de la résolution 31/35 a adressé un rapport à l'Assemblée générale⁹, celui-ci a également été inclus à l'étude. De même, comme les rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme spécifient généralement qu'ils doivent être lus conjointement aux rapports à l'Assemblée générale, ceux-ci ont aussi été pris en compte.

7. L'état d'avancement de la mise en œuvre de chaque recommandation s'appuie sur l'information la plus récente¹⁰ tirée des rapports de l'ONU et des sources nationales officielles, de la société civile et autres sources crédibles.

8. Le 20 décembre 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé des notes verbales à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente de l'État de Palestine. L'État de Palestine a répondu par des notes verbales le 21 décembre 2016 et le 24 janvier 2017. À ce jour, Israël n'a pas officiellement répondu.

9. L'état d'application des recommandations a été évalué selon cinq catégories : « appliquées », « partiellement appliquées », « non appliquées », « supprimées ou caduques » et « informations insuffisantes »¹¹.

10. La plupart des recommandations sont adressées aux autorités israéliennes et palestiniennes, certaines le sont à l'ONU et à la communauté internationale, et un nombre relativement faible est adressé aux autres parties prenantes telles la société civile et les entreprises. À des fins d'exhaustivité, l'analyse s'étend aux recommandations adressées à l'ensemble des parties, y compris celles se rapportant aux obligations des États Membres et des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et celles liées aux obligations *erga omnes*.

11. L'étude est limitée aux recommandations applicables au Territoire palestinien occupé, regroupées en sept domaines thématiques, classés selon le nombre total de recommandations consacrées à chacun, tel que suit :

- Respect du principe d'établissement des responsabilités et accès à la justice ;
- Engagement international ;
- Arrestation et détention ;
- Colonies de peuplement ;

⁷ Voir A/HRC/10/76 et A/HRC/25/15.

⁸ L'État de Palestine n'a pas fait l'objet de l'Examen périodique universel car il a le statut d'État observateur non membre auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir résolution 67/19 de l'Assemblée générale).

⁹ Par exemple, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

¹⁰ Jusqu'au 30 mars 2017.

¹¹ Appliquées : les mesures nécessaires ont été adoptées pour mettre en œuvre les recommandations et, là où elles sont appliquées, les violations ou les pratiques abusives ont cessé.

Partiellement appliquées : certaines mesures pertinentes destinées à mettre en œuvre les recommandations ont été prises ou sont en cours d'adoption, mais les recommandations n'ont pas été pleinement réalisées et, dans certains cas, les violations ou atteintes perdurent.

Non appliquées : absence de mesures utiles ou mesures insuffisantes à la mise en œuvre des recommandations ; peut aussi se rapporter aux situations dans lesquelles des mesures ont été directement contraires à cette mise en œuvre.

Supprimées ou caduques : se rapporte aux recommandations qui ne sont plus adaptées en raison de l'évolution de la situation.

Informations insuffisantes : se rapporte à l'incapacité de formuler une appréciation en raison d'informations inadéquates ou contradictoires. Peut aussi se rapporter aux recommandations très floues dont l'état d'avancement de la mise en œuvre prête à interprétation et qui sont impropres à une appréciation déterminée et objective.

- Liberté de circulation ;
- Autres droits civils et politiques ;
- Droits économiques, sociaux et culturels.

III. Recommandations par type de mécanisme ou de bureau

12. Sur les 929 recommandations examinées¹², 773 entrent dans le champ du présent rapport et l'état d'avancement de leur application a été évalué. Les tableaux ont été utilisés tout au long du rapport pour fournir un aperçu des recommandations par rapport et par destinataire et illustrer leur niveau d'application. Quand l'intéressé a jugé la mise en œuvre impossible (c'est-à-dire quand aucune des recommandations n'a été pleinement ou partiellement appliquée), la colonne correspondante ne figure pas dans le tableau.

Tableau 1
Sources des recommandations

	<i>Secrétaire général</i>	<i>Haut- Commissariat</i>	<i>Missions d'établissement des faits/ commissions d'enquête</i>	<i>Procédures spéciales</i>	<i>Organes conventionnels</i>	<i>Total</i>
Nombre de rapports	22	8	3	21	10	64
Nombre de recommandations	143 (15 %)	119 (13 %)	65 (7 %)	191 (21 %)	411 (44 %)	929

Tableau 2
Analyse des recommandations par partie

	<i>Secrétaire général</i>	<i>Haut- Commissariat</i>	<i>Missions d'établissement des faits/ commissions d'enquête</i>	<i>Procédures spéciales</i>	<i>Organes conventionnels</i>	<i>Total</i>
Israël	113	64	20	87	267	551
Autorités palestiniennes ¹³	11	46	5	12	1	75
Groupes armés palestiniens	9	9	4	0	0	22
Parties au conflit ¹⁴	2	0	4	23	0	29
ONU	4	0	20	32	0	56
Communauté internationale	0	0	11	16	0	27
Société civile et entreprises	2	0	1	10	0	13
Total	141	119	65	180	268	773

IV. Domaines thématiques

13. De même que les droits de l'homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés, les recommandations qui font l'objet du présent examen sont

¹² Hormis les recommandations issues de l'Examen périodique universel.

¹³ Incluent les autorités de Cisjordanie et de Gaza et le Gouvernement de l'État de Palestine.

¹⁴ Comprend les recommandations adressées conjointement à toutes les parties au conflit.

interconnectées. Une analyse complémentaire de chaque domaine thématique figure dans l'additif à paraître au présent rapport, lequel inclut les principales recommandations en soulignant la méthode d'évaluation de leur mise en œuvre. Les recommandations adressées à Israël lors des deux cycles de l'Examen périodique universel relèvent des sept grands domaines thématiques susmentionnés.

A. Établissement des responsabilités et accès à la justice

14. L'établissement des responsabilités et l'accès à la justice, qui représentent 27 % des recommandations (253), constituent le domaine thématique le plus important examiné.

Tableau 3

Application des recommandations relatives à l'établissement des responsabilités et à l'accès à la justice

	Israël				Autorités palestiniennes			Nations Unies, communauté internationale, société civile		
	Appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées	Caducques ou informations insuffisantes	Partiellement appliquées	Non appliquées	Caducques	Appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées
Établissement des responsabilités et enquêtes pour violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme	1	4 (1) ¹⁵	99 (9)	1	9 (1)	35 (9)	0	1	3	2
Respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme	1	4	66 (3)	6 (1)	1	15 (2)	1	0	3	1
Peine capitale	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0
Coopération avec les mécanismes internationaux	0	0	0	1	0	0	0	0	1	2
Autre	0	0	3 (1)	2 (2)	0	3 (1)	2 (2)	0	0	0
Total	2 (1 %)	8 (4 %)	168 (90 %)	9 (5 %)	9 (13 %)	56 (82 %)	3 (4 %)	1 (8 %)	7 (54 %)	5 (38 %)

Abréviations : IHL, droit international humanitaire ; IHRL, droit international des droits de l'homme.

15. L'impunité pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé fait depuis longtemps l'objet de préoccupations exprimées par l'ONU et la société civile¹⁶. Le Haut-Commissaire a fait part à plusieurs reprises de « graves préoccupations concernant l'absence d'établissement des responsabilités suite aux cycles passés de violence, à l'escalade

¹⁵ Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de recommandations adressées à toutes les parties.

¹⁶ Voir, par exemple, A/68/502, section II, D ; A/69/347, section III, E et F ; et A/HRC/25/40, par. 50 à 60. Voir aussi par exemple, www.btselem.org/download/201605_occupations_fig_leaf_eng.pdf.

de la violence à Gaza et aux incidents en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est et dans les zones à accès restreint de la bande de Gaza »¹⁷.

16. Au fil des ans, les rapports successifs ont décrit les graves manquements à l'obligation de rendre des comptes à tous les niveaux et par tous les responsables concernés. La commission indépendante d'enquête créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme a relevé que « l'impunité prévaut à tous les niveaux pour des violations alléguées commises par les forces israéliennes, à la fois à Gaza et en Cisjordanie ». Elle a fait observer qu'« Israël doit se démarquer de son bilan déplorable en matière de mise en cause des auteurs de violations » et que « l'établissement des responsabilités du côté palestinien est également fâcheusement insuffisant »¹⁸. Deux ans après l'escalade des hostilités de 2014, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) s'est dit très préoccupé par la persistance « de l'absence d'enquête et d'établissement des responsabilités tant de la part des autorités israéliennes que des autorités palestiniennes dans les cas de violations alléguées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris dans les cas relatifs à des allégations de crimes de guerre, ainsi que par l'absence de recours civils et d'indemnisation des victimes »¹⁹.

17. Le système d'enquête israélien concernant l'examen des plaintes et des allégations de violations du droit international humanitaire inclut le contrôle civil de la justice militaire, comme les examens par les commissions publiques d'enquête et les mécanismes chargés d'établir les faits. Les rapports publics de la Commission Turkel et l'étude Ciechanover démontrent les efforts déployés par Israël pour renforcer son système d'enquête. La commission indépendante d'enquête créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme a constaté les faits et a évoqué les mesures de sauvegarde mises en place pour préserver l'indépendance de l'Avocat général des armées.

18. Ce système d'établissement des responsabilités reste limité aux violations commises dans le Territoire palestinien occupé en raison de deux types de défaillances : « les obstacles physiques, financiers, juridiques et procéduraux qui limitent l'accès à la justice des Palestiniens, en particulier ceux qui vivent à Gaza »²⁰, et le manquement à l'obligation d'enquêter sur tous les cas d'allégations. Le Secrétaire général a souligné que « les résultats des recherches montrent que l'Avocat général des armées, qui dirige le système de justice militaire, et le Procureur général, s'abstiennent régulièrement d'ouvrir des enquêtes dans les affaires où l'on dispose de preuves, notamment de témoignages oculaires, rapports médicaux et documents audiovisuels, établissant une forte présomption de l'illégalité des actes d'agents de l'État »²¹. Le double rôle de l'Avocat général des armées, à la fois en tant que conseil juridique auprès du Chef de l'État-major général et des autres autorités militaires et en tant que superviseur des enquêtes disciplinaires et pénales, compromet l'indépendance et l'impartialité du système d'enquête car l'Avocat général des armées est responsable des enquêtes relatives aux violations perpétrées lors des opérations pour lesquelles il a fourni un conseil juridique.

19. Israël a publié des informations sur son dispositif d'enquête et sur certaines enquêtes, notamment sur celles relatives aux allégations de violations commises par les forces israéliennes lors du conflit de Gaza de 2014²². Toutefois, le fait avéré de ne pas ouvrir d'enquêtes sur tous les cas crédibles d'allégations de violations et le manque d'accès à la justice se traduisent par la non-application des recommandations relatives aux enquêtes et à la possibilité pour les victimes de demander réparation. Les manquements recensés plus haut portent atteinte à la capacité d'Israël de se conformer aux normes internationales d'indépendance, d'impartialité, de célérité, de rigueur et d'efficacité.

¹⁷ Voir A/HRC/31/40/Add.1, par. 39.

¹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16119&LangID=E.

¹⁹ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-two-years-less-nine-cent-referred-incidents-have-led-criminal-investigation.

²⁰ Voir A/71/364, par. 40.

²¹ Ibid.

²² Par exemple, mise à jour n° 5 de l'Avocat général des armées.

20. L'impunité pratiquée par Israël est illustrée par l'absence générale d'établissement des responsabilités au niveau supérieur pour des violations du droit international humanitaire lors des conflits de Gaza de 2008/09, 2012 et 2014, avec seulement quelques preuves éventuelles versées pour des violations mineures telles le vol et le pillage²³. Selon B'Tselem, le système militaire d'application des lois vise les soldats et ignore la responsabilité des officiers supérieurs et des dirigeants²⁴. Malgré les recommandations constructives formulées par la Commission Turkel, chargée d'examiner les mécanismes employés par Israël pour enquêter sur les cas de violations du droit des conflits armés²⁵ et le suivi exercé par la Commission Ciechanover, le Secrétaire général a relevé l'absence « d'améliorations notables en matière d'établissement des responsabilités »²⁶. On ne dispose que de peu d'informations, notamment dans les documents publiés par le Gouvernement israélien sur les hostilités de Gaza de 2014²⁷, concernant les études entreprises dans les domaines mentionnés par la commission indépendante d'enquête créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme (c'est-à-dire, la définition des objectifs militaires, les tactiques ciblant des bâtiments résidentiels et l'efficacité des mesures de précaution)²⁸.

21. En ce qui concerne les allégations d'actes perpétrés en dehors des hostilités actives, la condamnation en 2017 du sergent Elor Azaria à dix-huit mois de prison pour l'homicide d'Abdelfattah al-Sharif, un Palestinien abattu après avoir été blessé par balles pour l'agression prétendue d'un soldat israélien, a été présentée comme suffisamment exceptionnelle pour donner lieu à un procès²⁹ mais jugée excessivement indulgente³⁰. L'Avocat général des armées avait requis une peine de trente mois à cinq ans de prison³¹. La période qui a suivi octobre 2015 a vu une hausse alarmante du nombre d'allégations d'usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires par les forces de sécurité israéliennes³². Le Gouvernement a pris des mesures pour traiter les crimes commis par les colons israéliens à l'encontre des Palestiniens, notamment en renforçant l'activité des forces de l'ordre³³, ce qui a permis une baisse des cas enregistrés de violence perpétrés par des colons. La nécessité d'enquêter sur ces cas et d'en poursuivre les auteurs demeure néanmoins³⁴.

22. En 2016 et 2017, le Haut-Commissaire s'est dit préoccupé par l'absence de progrès en matière d'établissement des responsabilités palestiniennes pour des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme³⁵, et il a demandé la mise en œuvre rapide des recommandations formulées aux autorités palestiniennes par la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme.

23. Le Comité d'experts indépendants en droit international humanitaire et en droit des droits de l'homme mis en place en application de la résolution 13/9, adoptée suite au rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza, a constaté que la Commission d'enquête indépendante palestinienne, mandatée pour surveiller l'observation des recommandations de la Mission, a « mené de manière exhaustive des

²³ Voir A/HRC/28/80/Add.1, par. 79 ; et A/HRC/34/36, par. 78.

²⁴ Voir www.btselem.org/download/201605_occupations_fig_leaf_eng.pdf, p. 36.

²⁵ Voir A/68/502, par. 29 ; et A/HRC/25/40, par. 77.

²⁶ Voir A/71/364, par. 61 à 69.

²⁷ Voir <http://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/IsraelGaza2014/Pages/2014-Gaza-Conflict-Factual-and-Legal-Aspects.aspx>.

²⁸ Voir A/HRC/29/52, par. 85 à 87.

²⁹ Voir A/71/364, par. 9 ; et A/HRC/34/36, par. 7.

³⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21221&LangID=E.

³¹ Voir www.i24news.tv/en/news/israel/139360-170306-israeli-army-prosecutors-may-seek-longer-sentence-for-hebron-shooter-report.

³² « Des cas d'usage excessif de la force par les forces israéliennes à l'encontre de Palestiniens, dont certains semblent constituer des exécutions sommaires, continuent d'être signalés et certains ont fait l'objet d'enregistrements vidéo » : voir à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16759&LangID=E.

³³ Voir A/71/355, par. 20 ; et A/HRC/31/43, par. 40 à 43.

³⁴ Voir A/71/355, par. 50.

³⁵ Voir A/HRC/31/40/Add.1, par. 65 ; A/HRC/34/36, par. 79 ; et www.ochaopt.org/sites/default/files/gaza_war_2_years_after_english.pdf.

enquêtes indépendantes et impartiales »³⁶. Il a relevé les obstacles à l'établissement des responsabilités résultant des clivages entre Palestiniens et de l'accès restreint à Gaza. Le Secrétaire général a signalé l'absence d'enquêtes sérieuses sur les cas de violations alléguées commises par les autorités palestiniennes lors des hostilités de 2014 à Gaza³⁷.

24. Outre l'absence d'établissement des responsabilités pour des violations du droit international humanitaire commises par des groupes armés palestiniens³⁸, de graves préoccupations demeurent en ce qui concerne l'établissement des responsabilités pour les violations présumées des droits de l'homme perpétrées par les autorités palestiniennes³⁹. En 2015, le Gouvernement de l'État de Palestine a créé la Commission d'enquête nationale indépendante, chargée d'évaluer les enquêtes menées par les autorités israéliennes et palestiniennes sur les allégations de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En janvier 2017, la commission a présenté son premier rapport au Gouvernement de l'État de Palestine et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁴⁰.

25. En 2016, le Secrétaire général a déclaré : « l'inexistence de progrès significatifs sur la voie d'un règlement politique et la poursuite des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont aggravées par l'impunité entourant les violations commises par le passé. Cela alimente le cycle de la violence et compromet les possibilités d'instaurer durablement la paix et la sécurité. La lutte contre l'impunité doit être la priorité absolue. »⁴¹

B. Engagement international

26. Au total 141 recommandations (15 %) ont appelé à coopérer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme à une mise en œuvre intégrale et au respect du droit international.

³⁶ Voir A/HRC/16/24, par. 53.

³⁷ Voir A/HRC/34/38, par. 42.

³⁸ Informations communiquées le 29 août 2016 et le 16 février 2017 au Conseil de sécurité par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

³⁹ Voir A/HRC/34/38, par. 52.

⁴⁰ Note verbale de l'État de Palestine, 21 décembre 2016.

⁴¹ Voir A/71/364, par. 6.

Tableau 4
Application des recommandations relatives à la coopération internationale

	Israël			Autorités palestiniennes				Communauté internationale			
	Partiellement appliquées	Non appliquées	Informations insuffisantes	Appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées	Caducues/informations insuffisantes	Appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées	Informations insuffisantes
Application intégrale des normes internationales et des recommandations	2	26	2	0	2	0	1	8	8	10	6
Coopération avec les mécanismes internationaux	3	2	0	0	0	0	0	0	1	3	1
Mesures favorables à la paix	2	4	2	0	1	2	0	2	6	12	6
Autres	0	13	8	1	1	0	1	0	2	1	2
Total	7 (13 %)	45 (80 %)	4 (7 %)	1 (11 %)	4 (44 %)	2 (22 %)	2 (22 %)	10 (15 %)	17 (25 %)	26 (38 %)	15 (22 %)

27. Bien que l'ONU, y compris le HCDH⁴², continuent de réunir systématiquement des informations sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et d'encourager la mise en œuvre de leurs propres résolutions, décisions et recommandations, « les résolutions et communiqués ne suffisent pas à eux seuls. Ce qui s'impose c'est l'action. L'action des dirigeants eux-mêmes. L'action de la communauté internationale et de la région » – comme l'ont relevé le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et le Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne (Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient)⁴³.

28. Les recommandations appelant à appliquer les normes internationales des droits de l'homme et les précédentes recommandations formulées par l'ONU restent largement ignorées des autorités israéliennes et palestiniennes. Comme l'a relevé le Secrétaire général, « toutes les recommandations précédemment formulées par les organes conventionnels de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et les autres mécanismes [...] qui sont toujours valables, doivent être pleinement et rapidement mises en œuvre »⁴⁴.

29. Plusieurs États Membres ont recommandé à Israël dans le cadre de l'Examen périodique universel de respecter le droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes, de mettre un terme à l'occupation et de renoncer aux mesures qui visent à modifier le caractère ou le statut juridique de Jérusalem-Est.

C. Arrestation et détention

30. L'analyse inclut 106 recommandations concernant l'arrestation et la détention – à savoir 11 % de la totalité.

⁴² Voir, par exemple, A/71/364 ; A/71/355 ; A/HRC/34/36 ; et le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session34/Pages/ListReports.aspx.

⁴³ Lors du conseil ministériel de la Ligue des États arabes tenu au Caire le 7 mars 2017.

⁴⁴ Voir A/HRC/34/38, par. 79.

Tableau 5
Application des recommandations relatives aux conditions de détention

	<i>Israël</i>		<i>Autorités palestiniennes</i>		<i>Conseil des droits de l'homme</i>
	<i>Partiellement appliquées</i>	<i>Non appliquées</i>	<i>Partiellement appliquées</i>	<i>Non appliquées</i>	<i>Non appliquées</i>
Traitement des enfants	6	46	0	0	0
Traitement des adultes	1	19	1	4	0
Détention administrative	0	13	0	1	1
Garanties judiciaires	0	5	0	8	1
Total	7 (8 %)	83 (91 %)	1 (1 %)	13 (100 %)	2 (100 %)

31. Les recommandations exhortent Israël à faire en sorte que ses politiques et ses pratiques en matière de traitement des enfants soient conformes aux normes internationales, notamment en ne recourant à la détention qu'en dernier ressort, en procédant aux arrestations uniquement de jour, en fournissant un conseil juridique avant l'interrogatoire, et en mettant un terme à la détention administrative. Depuis la création de tribunaux militaires pour mineurs en 2009, Israël a adopté diverses mesures appropriées telles le relèvement de 16 à 18 ans de l'âge de la majorité pour le traitement des affaires, et d'autres mesures visant à établir des sauvegardes pour les mineurs⁴⁵. En 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a constaté que « le mauvais traitement des enfants soumis au système de détention militaire semble être très répandu, systématique et institutionnalisé »⁴⁶. En 2015, l'UNICEF a indiqué la nécessité « d'envisager d'autres mesures pour améliorer la protection des enfants soumis au système de détention militaire, car les allégations de mauvais traitement des enfants au cours de l'arrestation, du transfert, de l'interrogatoire et de la détention n'ont pas notablement diminué »⁴⁷.

32. En août 2016, Israël détenait 319 enfants palestiniens en tant que « personnes placées en détention pour des motifs de sécurité » – une hausse de 82 % par rapport à 2015⁴⁸. Plusieurs organisations continuent de relever l'existence d'arrestations de nuit, le manque d'accès à un avocat, l'absence d'informations sur les droits des enfants et l'usage systématique de la violence⁴⁹. En 2016, le Secrétaire général a constaté que le nombre d'enfants détenus « soulève des inquiétudes au regard des exigences du droit international selon lesquelles les enfants ne doivent être arrêtés et placés en détention qu'en dernier ressort »⁵⁰, et il a relevé avec préoccupation le rétablissement de l'internement administratif des enfants, qui n'avait pas été pratiqué depuis 2011⁵¹. En dépit des réformes juridiques entreprises par Israël, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont signalé avec préoccupation que ces derniers n'avaient pas été appliqués de manière systématique, relevant ainsi un écart entre les principes et la pratique⁵².

⁴⁵ Voir www.unicef.org/oPt/Children_in_Israeli_Military_Detention_-_Observations_and_Recommendations_-_Bulletin_No._2_-_February_2015.pdf.

⁴⁶ Voir www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf.

⁴⁷ Voir www.unicef.org/oPt/Children_in_Israeli_Military_Detention_-_Observations_and_Recommendations_-_Bulletin_No._2_-_February_2015.pdf.

⁴⁸ Données officielles communiquées à B'Tselem, disponibles à l'adresse www.btselem.org/statistics/minors_in_custody.

⁴⁹ Voir www.btselem.org/detainees_and_prisoners/minors_in_custody, www.unicef.org/oPt/Children_in_Israeli_Military_Detention_-_Observations_and_Recommendations_-_Bulletin_No._2_-_February_2015.pdf et www.militarycourtwatch.org/page.php?id=MmNuAkpGrsa613395AWw2bO0pT3K.

⁵⁰ Voir A/71/86-E/2016/13, par. 24, disponible à l'adresse www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/86&Lang=E&Area=UNDOC.

⁵¹ Voir A/70/836-S/2016/360, par. 75, disponible à l'adresse www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/836&Lang=E&Area=UNDOC.

⁵² Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 19 ; et CAT/C/ISR/CO/5, par. 28.

33. D'autres recommandations encouragent vivement Israël à faire en sorte que les détenus ne soient pas soumis à une alimentation ou à un traitement médical forcés, ou à toutes autres formes de mauvais traitements, ou sanctionnés pour avoir entamé une grève de la faim. En septembre 2016, la Cour suprême d'Israël a jugé que la modification législative autorisant les traitements forcés satisfaisait au critère de constitutionnalité⁵³.

34. Les recommandations adressées aux autorités palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza ont appelé à mettre un terme aux arrestations arbitraires, à la détention administrative, à la torture et aux mauvais traitements et à garantir le respect des normes internationales. En 2016, les arrestations et les détentions arbitraires pratiquées par les forces de sécurité palestiniennes se sont poursuivies. En 2015, la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme⁵⁴ a enregistré 1 700 plaintes (782 en Cisjordanie et 918 à Gaza) pour violation du respect des garanties d'une procédure régulière, y compris pour détention arbitraire pour des motifs politiques⁵⁵. En mars 2017, le HCDH a enregistré régulièrement des allégations de torture et de mauvais traitements de détenus palestiniens en Cisjordanie et à Gaza⁵⁶.

D. Colonies de peuplement

35. Quarante-trois recommandations, soit 10 % de la totalité, traitent de la présence de colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et de leurs incidences sur les droits de l'homme.

Tableau 6

Application des recommandations relatives aux colonies de peuplement

	Israël		Communauté internationale /États Membres		Société civile		Entreprises		Conseil des droits de l'homme
	Non appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées	Partiellement appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées	
Expansion des colonies	20	0	0	0	0	0	0	0	1
Zonage et permis de construire	18	0	0	0	0	0	0	0	0
Transferts forcés	20	0	0	0	0	0	0	0	0
Démolitions et déplacements	16	0	0	0	0	0	0	0	0
Participation des entreprises aux colonies de peuplement	3	2	1	1	1	4	2	0	0
Exploitation des ressources naturelles	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Violations des droits de l'homme liées aux colonies	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	81 (100 %)	2 (67 %)	1 (33 %)	1 (50 %)	1 (50 %)	4 (67 %)	2 (33 %)	1 (100 %)	

36. Malgré les recommandations récurrentes adressées à Israël de mettre fin au maintien et à l'expansion des colonies de peuplement et de s'employer à résoudre leurs incidences sur

⁵³ Voir www.loc.gov/law/foreign-news/article/israel-law-authorizing-force-feeding-of-prisoners-held-constitutional/.

⁵⁴ Institution nationale des droits de l'homme.

⁵⁵ Commission indépendante des droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme en Palestine : Vingt et unième rapport annuel, 2015* (publié en 2016), p. 186 et 187.

⁵⁶ Voir A/HRC/34/38, par. 70.

les droits de l'homme, l'établissement de colonies se poursuit : en mars 2017, Israël a approuvé la création d'une nouvelle colonie, déclaré « terres d'État » quelque 240 acres situés sur le Territoire palestinien occupé et lancé des appels d'offres concernant la construction d'environ 2 000 logements⁵⁷. Fin 2014, on comptait environ 570 700 colons israéliens, dont 200 000 à Jérusalem-Est⁵⁸.

37. La politique de zonage et d'aménagement constitue la principale stratégie employée par Israël pour empêcher les Palestiniens de construire en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Plusieurs recommandations mettent l'accent sur les politiques discriminatoires et les pratiques qui « rendent presque impossible pour les Palestiniens l'obtention d'un permis de construire dans la grande majorité de la Zone C et à Jérusalem-Est »⁵⁹. En 2016, les autorités israéliennes ont démolit ou saisi 1 093 bâtiments appartenant à des Palestiniens, ce qui a entraîné le déplacement de 1 600 Palestiniens et a porté atteinte aux moyens de subsistance de plus de 7 000 autres – chiffres les plus élevés depuis que l'OCHA a commencé de les collecter en 2009⁶⁰. L'ONU a constaté que des centaines de familles restent menacées de transfert forcé en raison des démolitions et de l'expansion des colonies⁶¹.

38. Physiquement détachée de la Cisjordanie, Jérusalem-Est a cessé d'être le centre économique et social du Territoire palestinien occupé en raison du mur et de la présence et de l'expansion de 12 installations israéliennes⁶². Les colons israéliens s'approprient les biens des Palestiniens par le biais de requêtes en matière de propriété foncière et de la loi sur les biens des absents⁶³, restreignant ainsi l'espace public, la croissance des zones d'habitation et la liberté de circulation⁶⁴.

39. En décembre 2016, la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité a explicitement condamné « toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien [...] notamment [...] la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens », et elle a réaffirmé que « la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucune validité juridique et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ». Le Conseil de sécurité a souligné qu'il est « essentiel qu'Israël mette un terme à toutes ses activités de peuplement pour préserver la solution des deux États ».

40. Onze recommandations concernent les entreprises, la société civile et les États Membres et demandent à ce que des enquêtes soient réalisées sur les activités des entreprises et des institutions financières qui tirent profit des colonies de peuplement israéliennes, pour mettre un terme à toute activité de ce genre et pour que les Palestiniens touchés obtiennent réparation.

E. Liberté de circulation

41. Les rapports contiennent 79 recommandations concernant la liberté de circulation, soit 9 % de la totalité.

⁵⁷ Informations communiquées au Conseil de sécurité le 20 avril 2017 par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁵⁸ Voir A/HRC/31/43, par. 9.

⁵⁹ Voir www.ochaopt.org/content/33-structures-demolished-past-three-days-multiple-incidents.

⁶⁰ Voir www.ochaopt.org/content/record-number-demolitions-and-displacements-west-bank-during-2016.

⁶¹ Voir A/71/355.

⁶² Voir A/71/554.

⁶³ Voir <https://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/0/E0B719E95E3B494885256F9A005AB90A> et www.nevo.co.il/law_html/Law01/313_001.htm.

⁶⁴ Voir www.ochaopt.org/content/east-jerusalem-palestinians-risk- eviction.

Tableau 7
Application des recommandations relatives à la liberté de circulation

	Israël		Autorités de Gaza		Conseil des droits de l'homme
	Partiellement appliquées	Non appliquées	Informations insuffisantes	Non appliquées	Non appliquées
Blocus	0	28	0	0	1
Mur	0	5	0	0	0
Liberté de circulation entre Gaza et la Cisjordanie	1	19	0	0	0
Restrictions qui ont une incidence sur l'aide humanitaire	0	14 (2)	0	2 (2)	0
Restrictions qui influent sur le développement économique	0	5	0	0	0
Mise en œuvre des restrictions d'accès	0	4	0	0	0
Droits de résidence	0	1	1	0	0
Total	1 (1 %)	76 (97 %)	1 (1 %)	2 (100 %)	1 (100 %)

42. Israël s'est abstenu de démanteler le mur et en a poursuivi l'édification dans le Territoire palestinien occupé, en violation des obligations qui lui incombent en vertu du droit international⁶⁵. Sur 85 % de son tracé, le mur de plus de 700 km se situe à l'intérieur de la Cisjordanie⁶⁶. La Cour internationale de Justice a constaté que « le tracé sinueux du mur a été conçu de manière à inclure dans la zone la plus grande partie des [...] colonies de peuplement »⁶⁷ et elle a observé que « le mur [...] et le régime qui lui est associé portent gravement atteinte à de nombreux droits des Palestiniens [...] et sans que les atteintes résultant de ce tracé puissent être justifiées par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public »⁶⁸. Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, « au moins 10 % des terres les plus fertiles de Cisjordanie ont été perdues du fait du mur de séparation »⁶⁹.

43. D'autres restrictions qui se manifestent sous forme de postes de contrôle où la violence éclate fréquemment⁷⁰, de systèmes de permis et d'expansion des infrastructures des colonies, ont continué de perturber la vie quotidienne des Palestiniens en Cisjordanie, y compris la circulation à l'intérieur de la Cisjordanie et l'accès à Jérusalem-Est⁷¹. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a décrit la situation de la manière suivante : « La Cisjordanie a été divisée par Israël en un archipel d'îlots densément peuplés, isolés les uns des autres. »⁷²

⁶⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif, Recueils C.I.J. (2004), p. 136 ; et www.ochaopt.org/content/2015-overview-movement-and-access-restrictions.

⁶⁶ Voir A/71/86-E/2016/13, par. 63, disponible à l'adresse http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/86&referer=/english/&Lang=F.

⁶⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 183.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 193.

⁶⁹ Voir TD/B/63/3, par. 42 f).

⁷⁰ Voir par exemple, A/70/836-S/2016/360, disponible à l'adresse http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/836&referer=/english/&Lang=F, et www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/children_in_distress_briefing_note.pdf.

⁷¹ Voir A/HRC/31/44, par. 21 et 34.

⁷² Voir A/71/554, par. 41 et 49 ; et A/HRC/34/38, par. 29.

44. Suite à la prise de contrôle de Gaza en 2007 par le Hamas, Israël a imposé un blocus⁷³ en violation du droit international humanitaire⁷⁴. Cette mesure entrave gravement la libre circulation des biens et des personnes vers et à partir de Gaza⁷⁵, et viole un large éventail de droits de l'homme, notamment l'accès à la santé, à l'eau potable et à l'assainissement, au travail, au logement, à l'alimentation et à l'éducation⁷⁶. Malgré les fluctuations de l'ampleur des restrictions, le blocus a été fermement maintenu⁷⁷. Dans son dernier rapport, le Secrétaire général a indiqué qu'il peut constituer une peine collective⁷⁸. Les besoins massifs en termes de reconstruction d'infrastructures, d'établissements de santé et de logements résultent des destructions et des blessures consécutives aux vagues successives de violence survenues à Gaza, la plus récente en 2014⁷⁹. Bien que le rapport 2016 de l'équipe de pays des Nations Unies ait présenté les progrès enregistrés depuis 2014, il relatait aussi les longs retards concernant l'approbation des matériaux de reconstruction consécutifs à la liste des produits à double usage imposée par Israël. Le rapport relevait aussi l'incidence négative des divisions politiques palestiniennes sur la situation humanitaire.

F. Autres droits civils et politiques

45. Cinquante-huit recommandations, soit 6 % du total, traitent des questions relatives aux autres droits civils et politiques.

Tableau 8

Application des recommandations relatives aux autres droits civils et politiques

	Israël			Autorités palestiniennes		
	Partiellement appliquées	Non appliquées	Informations insuffisantes	Partiellement appliquées	Non appliquées	Informations insuffisantes
Liberté d'expression, de réunion et d'association	0	12	1	0	17	4
Liberté de pensée, de conscience et de religion	2 (1)	8 (1)	0	1 (1)	1 (1)	0
Droit à la protection de la famille	0	10	2	0	0	0
Unité politique palestinienne	0	0	0	0	2	0
Total	1 (3 %)	29 (88 %)	3 (9 %)	1 (8 %)	9 (69 %)	3 (23 %)

46. Plus de 25 % des recommandations engagent les autorités palestiniennes à faire en sorte que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes locaux et étrangers puissent travailler librement et en sécurité sans subir d'intimidations, de harcèlements ou d'ingérence. Les recommandations appellent aussi Israël à mettre un terme aux mesures qui limitent l'expression de critiques de la part des journalistes, des individus et des organisations de la société civile, tant israéliens que palestiniens. Selon le dernier rapport du HCDH, « les violations des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et les atteintes à ces droits auxquelles se livrent tous les responsables continuent de susciter de graves préoccupations. Les autorités israéliennes et palestiniennes imposent des restrictions aux défenseurs des droits de l'homme,

⁷³ Voir www.mfa.gov.il/mfa/pressroom/2007/pages/security%20cabinet%20declares%20gaza%20hostile%20territory%2019-sep-2007.aspx.

⁷⁴ Voir A/HRC/34/38, par. 31 à 33.

⁷⁵ Voir A/HRC/31/73 et A/HRC/31/40.

⁷⁶ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-strip-humanitarian-impact-blockade-november-2016.

⁷⁷ Voir www.ochaopt.org/sites/default/files/gaza_war_2_years_after_english.pdf, p. 11.

⁷⁸ Voir A/HRC/34/38, par. 31.

⁷⁹ Voir www.ochaopt.org/sites/default/files/gaza_war_2_years_after_english.pdf.

tant israéliens que palestiniens, qui concentrent leur action sur le Territoire palestinien occupé, et les soumettent à des pressions et à des harcèlements »⁸⁰.

47. Les recommandations relatives au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion se rapportent au droit des Palestiniens de participer à la vie religieuse sans restrictions et elles invitent Israël à faciliter l'accès aux lieux de culte et à garantir leur protection sans discrimination. Les autorités israéliennes et palestiniennes sont appelées à mettre un terme à l'indication de l'appartenance religieuse sur les cartes d'identité. Les autorités israéliennes et cisjordaniennes se sont conformées à cette recommandation, contrairement à celles de Gaza. Diverses recommandations ont aussi appelé toutes les parties à s'engager juridiquement à protéger les minorités religieuses, dans le cadre d'un possible accord de paix. Les limitations d'accès aux sites religieux, notamment à la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem-Est⁸¹, ont continué de poser des problèmes⁸².

G. Droits économiques, sociaux et culturels

48. Les rapports contiennent 63 recommandations (soit 7 % du total) relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.

Tableau 9

Application des recommandations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels

	Israël			Autorités palestiniennes			Communauté internationale		
	Partiellement appliquées	Non appliquées	Informations insuffisantes	Partiellement appliquées	Non appliquées	Informations insuffisantes	Partiellement appliquées	Non appliquées	Informations insuffisantes
Droit à la santé	0	11	2	0	1	0	1	1	0
Droit à l'éducation	1	12	3	0	2	0	0	0	0
Droit à l'eau potable	1	5	0	1	0	0	0	0	0
Droit à un niveau de vie décent, notamment à l'alimentation à l'habillement, au logement	(1)	6 (1)	2	2 (1)	1	0	0	0	0
Droit au développement	0	2	2	0	0	2	0	0	1
Total	3 (6 %)	37 (76 %)	9 (18 %)	4 (40 %)	4 (40 %)	2 (20 %)	2 (67 %)	1 (33 %)	3 (33 %)

49. Presque un tiers des recommandations traitent du droit à la santé, notamment du droit à la réadaptation physique et psychologique des personnes victimes de violences. De nombreuses recommandations demandent instamment à Israël d'accorder rapidement des permissions de transferts médicaux pour les patients devant subir un traitement en dehors de Gaza, et d'assurer un accès sans entrave au personnel médical pour prêter rapidement assistance aux personnes blessées par les forces de sécurité israéliennes. L'Organisation mondiale de la Santé a relevé que seuls 41,7 % des patients avaient obtenu des permis en décembre 2016 – taux le plus faible depuis 2009⁸³. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par des informations faisant état de privation arbitraire du droit à la vie, consécutive à la

⁸⁰ Voir A/HRC/34/38, par. 69.

⁸¹ Voir aussi les 200 EX/Décisions (200 EX/25) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de 2016.

⁸² Voir A/71/355, par. 29.

⁸³ Voir www.emro.who.int/images/stories/palestine/WHO_monthly_Gaza_access_report-Dec_2016-Final.pdf?ua=1.

pratique israélienne consistant à empêcher les premiers secours palestiniens de soigner les Palestiniens blessés suspectés d'attaques⁸⁴, et ce en violation des normes internationales interdisant toute entrave à l'assistance médicale rapide.

50. Un autre tiers des recommandations traitent de l'accès à l'éducation et appellent à protéger les enfants sur les trajets scolaires contre les pratiques récurrentes de harcèlement, d'intimidation et de violence de la part des colons israéliens⁸⁵. Les recommandations exhortent aussi les parties à protéger les écoles contre les attaques et à veiller à ce qu'elles ne servent pas de bases militaires ou de centres de détention, de stockage ou de recrutement. Elles demandent aussi la création de salles de classes supplémentaires à Jérusalem-Est et à Gaza.

51. D'après le plan d'intervention humanitaire 2016, l'accès à l'éducation était entravé par les postes de contrôle, le mur, les activités militaires et celles des groupes armés, les heurts avec les colons et le manque d'infrastructures⁸⁶. Le Secrétaire général a fait état d'attaques dirigées contre des établissements scolaires et contre le personnel protégé en Cisjordanie durant les opérations menées par l'armée⁸⁷, de stockage d'armes par des groupes armés palestiniens dans trois écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et de 21 cas d'usage de locaux scolaires par les forces de sécurité israéliennes⁸⁸.

52. Plusieurs recommandations demandent instamment à Israël de faciliter l'entrée à Gaza de tout le matériel et l'équipement nécessaires à la construction et à l'entretien d'installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, et de garantir à tous les résidents de Cisjordanie un accès égal à l'eau potable, conforme aux normes de qualité et de quantité prescrites par l'Organisation mondiale de la Santé. En 2016, Israël considérait plus de 70 % des matériaux nécessaires à l'exécution des projets liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène comme des biens à double usage, compromettant ainsi la réalisation d'au moins 30 projets liés à l'eau et à l'assainissement à Gaza⁸⁹. La distribution discriminatoire de l'eau par Israël a pour conséquence une consommation inégale de l'eau en Cisjordanie : la consommation quotidienne d'eau des Palestiniens est limitée à 40 litres par personne, contre 183 litres consommés par les colons israéliens⁹⁰. Selon le Plan d'intervention humanitaire 2016, 732 000 personnes n'ont pas accès à l'eau potable dans le Territoire palestinien occupé.

V. Situations de coopération, de respect et d'application

Coopération

53. En mars 2012, le Gouvernement israélien a suspendu ses relations avec le Conseil des droits de l'homme et le HCDH. En octobre 2013, désireux de les rétablir, il a renoué le contact avec ces deux entités⁹¹. Durant la suspension des relations, le HCDH a poursuivi son travail dans le Territoire palestinien occupé.

54. Deux rapporteurs spéciaux titulaires de mandats thématiques ont effectué des visites officielles entre 2009 et 2012⁹² en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. Aucune

⁸⁴ Voir A/71/364, par. 11.

⁸⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20565&LangID=E.

⁸⁶ Voir https://www.ochaopt.org/documents/2016_hrp_22_january%202016.pdf, p. 29.

⁸⁷ Voir A/70/836-S/2016/360, par. 76, disponible à l'adresse www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/836&referer=/english/&Lang=F.

⁸⁸ Voir A/69/926-S/2015/409, par. 102 et 103, disponible à l'adresse www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/926.

⁸⁹ Voir A/71/86-E/2016/13, par. 69, disponible à l'adresse www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/86&referer=/english/&Lang=F.

⁹⁰ Ibid., par. 71.

⁹¹ Voir <http://mfa.gov.il/MFA/InternatOrgs/Speeches/Pages/Israel-UPR-UN-Human-Rights-Council-29-Oct-2013.aspx>.

⁹² Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CountryvisitsF-M.aspx.

mission n'est intervenue par la suite jusqu'à la visite, en septembre 2016⁹³ de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. La Rapporteuse spéciale a évoqué « l'excellente coopération » dont elle avait bénéficié de la part d'Israël et de l'État de Palestine. Celui-ci a adressé en 2014 une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Israël s'est abstenu.

55. Par le passé, Israël a coopéré avec le titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁹⁴. Toutefois, depuis 2008, Israël a refusé de coopérer avec lui et a bloqué l'accès de trois titulaires de mandat successifs, faisant état de ses objections à l'encontre du mandat de Rapporteur spécial qu'il considère comme politiquement orienté⁹⁵. Le Rapporteur spécial en fonction a cherché en vain à rencontrer les Missions permanentes d'Israël auprès de l'ONU à Genève et à New York. L'Autorité nationale palestinienne et, depuis sa création en 2012, l'État de Palestine, ont continué de coopérer sans réserve avec le titulaire du mandat. Entre 2006 et 2016, Israël a répondu à un tiers des lettres d'allégation et aux appels urgents envoyés par le Rapporteur spécial⁹⁶.

56. Dans sa déclaration au Conseil des droits de l'homme en septembre 2016, le Haut-Commissaire a souligné que « les violations des droits de l'homme ne disparaîtront pas si un gouvernement bloque l'accès aux observateurs internationaux » et que « les efforts pour éviter ou refuser une surveillance légitime » soulèvent des questions évidentes. Israël s'est abstenu de coopérer avec toutes les missions d'établissement des faits ou les commissions d'enquête mises en place par le Conseil des droits de l'homme entre 2009 et 2016. L'Autorité nationale palestinienne et, depuis sa création en 2012, l'État de Palestine, ont pleinement coopéré avec ces mécanismes.

57. Israël coopère régulièrement avec les organes conventionnels des droits de l'homme, en élaborant des rapports et en instaurant le dialogue avec les comités compétents. Israël ne fournit pas d'informations concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, invoquant leur non-applicabilité. En 2014, l'État de Palestine a adhéré à sept des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et à un protocole facultatif⁹⁷, et il a demandé l'assistance technique du HCDH concernant l'établissement des rapports soumis au titre de ces instruments. Au moment de l'établissement du présent document, l'État de Palestine avait sept rapports attendus depuis moins de cinq ans⁹⁸. En 2016, le HCDH et la Commission indépendante des droits de l'homme ont encouragé l'organisation de consultations nationales sur le rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui a été ultérieurement soumis le 10 mars 2017.

58. Ainsi, de 2009 à 2016, Israël n'a participé que de manière sélective au système international des droits de l'homme. Le Gouvernement de l'État de Palestine a généralement coopéré avec ce système bien qu'il ait à cet égard des rapports attendus au titre des organes conventionnels des droits de l'homme.

Respect et application

59. La Cour internationale de Justice a statué sur l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé⁹⁹. Les organes conventionnels des droits de l'homme affirment invariablement que

⁹³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20565&LangID=E ; A/HRC/10/8/Add.2 ; A/HRC/20/17/Add.2 ; et A/HRC/22/46/Add.1.

⁹⁴ Voir A/69/301, section III.

⁹⁵ Voir la résolution 1993/2 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

⁹⁶ Voir la base de données relatives aux procédures spéciales à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁹⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14556&.

⁹⁸ Voir à l'adresse http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/LateReporting.aspx.

⁹⁹ *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 136.

Dans l'avis consultatif, voir l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) par. 101 ; l'applicabilité de

les obligations d'Israël en matière de droits de l'homme s'étendent au Territoire palestinien occupé¹⁰⁰, et le Secrétaire général¹⁰¹ comme le Haut-Commissaire¹⁰² ont régulièrement énoncé le cadre juridique applicable.

60. Le taux global de « pleine application » des recommandations par Israël est de 0,4 %¹⁰³. Le défaut d'application coïncide avec le rejet persistant du cadre juridique prescrit et de ses obligations dans le Territoire palestinien occupé. Lors de son deuxième Examen périodique universel, Israël a fourni une annexe non officielle concernant les recommandations relatives à la Cisjordanie¹⁰⁴ et à Gaza, réaffirmant qu'il ne s'estime pas lié par les instruments relatifs aux droits de l'homme au-delà des frontières israéliennes. Officiellement, Israël ne soutenait pas la plupart des recommandations mentionnées dans le document¹⁰⁵. Bien qu'Israël conteste l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) dans le Territoire palestinien occupé, il en accepte l'application de facto¹⁰⁶.

61. Le taux global de « pleine application » des recommandations par les responsables palestiniens est de 1,3 %¹⁰⁷. En accédant sans réserve¹⁰⁸ à sept des instrumentaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à un protocole et aux Conventions de Genève, l'État de Palestine a exprimé son engagement à protéger les droits de l'homme. Bien que l'occupation et les divisions politiques interpalestiniennes entravent l'exécution des obligations de l'État de Palestine, des efforts supplémentaires s'imposent pour améliorer l'application des recommandations par tous les responsables palestiniens.

62. Le taux global de « pleine application » des recommandations par l'ONU et la communauté internationale est de 17,9 %¹⁰⁹. Depuis 1967, la communauté internationale a rappelé à maintes reprises aux parties au conflit leurs obligations au titre du droit international. Les organes des Nations Unies ont régulièrement signalé des violations persistantes dans le Territoire palestinien occupé et recensé les incidences à long terme et les risques encourus par les Palestiniens, les Israéliens et la région toute entière. Malgré ces incessants appels et l'aide apportée aux autorités palestiniennes et israéliennes dans leurs efforts de paix, l'action de la communauté internationale a été insuffisante à cet effet. La résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité souligne que « le statu quo n'est pas viable » et que « des mesures importantes [...] doivent être prises de toute urgence pour i) stabiliser la situation et inverser les tendances négatives sur le terrain qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et d'imposer dans les faits la réalité d'un seul État, et ii) créer les conditions [...] qui permettraient de faire progresser la solution des deux États par [...] la voie de négociations et sur le terrain ».

VI. Mesures de suivi

63. Les recommandations émanant des mécanismes des droits de l'homme, du Secrétaire général et du Haut-Commissaire témoignent d'un consensus général concernant les mesures

la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et de son annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 18 octobre 1907), par. 124 ; et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 106 et 111 à 113.

¹⁰⁰ Voir par exemple, CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3 ; et CAT/C/ISR/CO/5, par. 8.

¹⁰¹ Voir par exemple, A/69/347, par. 3 à 6.

¹⁰² Voir A/HRC/12/37, par. 5 à 9.

¹⁰³ Deux recommandations pleinement appliquées et 20 partiellement appliquées, sur 550.

¹⁰⁴ Le document ne mentionne pas Jérusalem-Est.

¹⁰⁵ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ILIndex.aspx.

¹⁰⁶ Voir A/ES-10/248, annexe 1, par. 3 ; et www.icrc.org/eng/assets/files/review/2013/irrc-888-maurer.pdf, p. 1506.

¹⁰⁷ Une recommandation pleinement appliquée et 12 partiellement appliquées, sur 75.

¹⁰⁸ Voir https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/vwTreatiesByCountrySelected.xsp?xp_countrySelected=PS&nv=4.

¹⁰⁹ Dix recommandations pleinement appliquées et 10 partiellement appliquées, sur 56.

que les parties doivent adopter pour mieux se conformer au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme : à savoir, mettre un terme aux pratiques qui continuent de violer le droit international (telles le blocus, l'édification du mur et l'expansion des colonies de peuplement), et faire en sorte que les responsabilités soient établies pour les violations passées, y compris les crimes de guerre.

64. Compte tenu de la non-application de la plupart des recommandations relatives au respect du principe d'établissement des responsabilités, les deux parties sont instamment priées d'intensifier leurs efforts pour enquêter sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, conformément aux normes internationales.

A. Israël

65. Israël est au premier chef responsable de l'application des recommandations qui lui sont adressées et a l'obligation de se conformer, dans le Territoire palestinien occupé¹¹⁰, aux dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris à la quatrième Convention de Genève.

66. Le HCDH a publié un guide : « Mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi : Guide pratique sur la collaboration efficace de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme », qui porte sur la manière dont un gouvernement peut inciter ses institutions à mieux collaborer avec les mécanismes nationaux et internationaux des droits de l'homme. Le HCDH reste prêt à aider Israël à satisfaire aux recommandations qui lui sont adressées.

67. Le Haut-Commissaire propose à Israël de tirer pleinement parti de l'assistance technique du HCDH pour mieux mettre en œuvre les recommandations pertinentes, et notamment pour élaborer des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi concernant ces recommandations. Le Haut-Commissaire rappelle à Israël ses obligations au titre des instruments internationaux des droits de l'homme qu'il a ratifiés et des Conventions de Genève, dont il est une Haute Partie contractante, et il lui demande de s'y conformer pleinement dans le Territoire palestinien occupé.

68. Le Haut-Commissaire prend note de l'examen préliminaire initié par le Procureur de la Cour pénale internationale en janvier 2015 sur la situation en Palestine, en vue de déterminer si les critères du Statut de Rome relatifs à l'ouverture d'une enquête sont réunis¹¹¹. Le Haut-Commissaire se dit encouragé par le dialogue qu'Israël a entamé avec le Bureau du Procureur¹¹².

69. Le Haut-Commissaire relève les manquements répétés à répondre aux appels visant à l'établissement des responsabilités formulés par l'ensemble du système des droits de l'homme et il exhorte Israël à mener sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de crimes internationaux et de violations du droit international des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire appelle en outre Israël à garantir aux victimes un accès aux recours et à une réparation.

B. État de Palestine

70. L'État de Palestine a l'obligation de se conformer aux instruments du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et il est au premier chef responsable de l'application des recommandations qui lui ont été adressées. La

¹¹⁰ *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, par. 101.

¹¹¹ Ceci a fait suite à une déclaration du Gouvernement de l'État de Palestine en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome reconnaissant la compétence de la Cour pénale internationale « pour les allégations de crimes commis dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 », et à son adhésion au Statut de Rome en janvier 2015 : voir www.icc-cpi.int/palestine.

¹¹² Voir www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-PE-rep-2015-Eng.pdf. Voir également : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/161114-otp-rep-PE_ENG.pdf.

coopération de l'État de Palestine avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale est encourageante.

71. Le Haut-Commissaire fait observer que l'État de Palestine ne se conforme pas aux demandes d'établissement des responsabilités et il le prie de mener sans délai des enquêtes impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de crimes internationaux et de violations du droit international des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire appelle en outre l'État de Palestine à garantir aux victimes un accès aux recours et à une réparation.

72. La coopération de l'État de Palestine avec le système des droits de l'homme permet de renforcer l'engagement en faveur de l'application des recommandations. Le guide pratique du HCDH relatif aux mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi permet concrètement de mieux coopérer avec les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le HCDH se dit encouragé par le fait que l'État de Palestine s'emploie à la création de mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi et il se dit prêt à l'aider à satisfaire aux recommandations qui lui sont adressées.

73. Le Haut-Commissaire propose à l'État de Palestine de tirer le meilleur parti de l'assistance technique du HCDH pour mettre en œuvre les recommandations qui lui sont adressées, et notamment pour mettre en place les mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi concernant ces recommandations.

C. La communauté internationale

74. En 2004, la Cour internationale de Justice a estimé que tous les États avaient pour obligation « de ne pas reconnaître la situation illégale résultant de l'édification du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans et autour de Jérusalem-Est »¹¹³, et de faire en sorte que toute entrave au droit du peuple palestinien à disposer de lui-même soit levée. La Cour a également mentionné l'obligation des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de garantir qu'Israël se conforme au droit international humanitaire. En 2009, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹¹⁴ ont rappelé l'obligation à laquelle sont tenus tous les États de coopérer « pour mettre un terme par des moyens légaux » à toute violation d'une norme impérative du droit international, et de garantir le respect du droit international humanitaire. Dans son rapport de 2017¹¹⁵, le Secrétaire général rappelle le caractère illégal des colonies de peuplement et du mur dans le Territoire palestinien occupé, et la non-conformité au droit international humanitaire des mesures susceptibles de s'apparenter à un châtement collectif, tel le blocus de Gaza.

75. Le Haut-Commissaire propose au Conseil des droits de l'homme d'envisager de recommander à l'Assemblée générale de faire usage de ses pouvoirs au titre de l'article 96 a) de la Charte des Nations Unies pour préciser comment l'ensemble des parties peuvent remplir leurs obligations en matière d'application des recommandations examinées dans le présent rapport.

76. Le rôle des États et des entreprises pour corriger l'incidence sur les droits de l'homme des activités des entreprises dans le Territoire palestinien occupé a fait l'objet d'une attention croissante¹¹⁶. En vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, « les activités des entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits d'autrui et s'efforcer de corriger les effets néfastes sur les droits de l'homme qui leur sont imputables » (principe 11). En 2014, le Groupe de travail chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a observé dans le contexte des colonies de peuplement israéliennes que « lorsqu'une entreprise ne peut efficacement empêcher ou atténuer une incidence négative sur les droits de l'homme [...] elle devrait examiner si la poursuite de son

¹¹³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 200.

¹¹⁴ Voir A/HRC/10/22, par. 105.

¹¹⁵ Voir A/HRC/34/38.

¹¹⁶ Voir A/HRC/22/63 et A/HRC/34/39.

activité peut se concilier avec ses responsabilités en matière de respect des droits de l'homme et agir en conséquence »¹¹⁷. Le Groupe de travail a également relevé que : « Les "États d'origine" des entreprises qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou sont en relation avec les colonies dans le Territoire palestinien occupé devraient collaborer avec ces entreprises le plus tôt possible pour leur fournir des conseils et des indications, et préciser quelle est leur politique concernant les colonies de peuplement »¹¹⁸.

77. Le HCDH se dit prêt à fournir des conseils et une aide aux États, aux entreprises et aux organes compétents des Nations Unies pour mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

78. En 2004, la Cour internationale de Justice a souligné « l'urgente nécessité pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble de redoubler ses efforts pour mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien qui reste une menace pour la paix et la sécurité internationales »¹¹⁹. Toutefois, les affrontements successifs et la poursuite de la violence et des violations, y compris celles liées à l'expansion des colonies de peuplement israéliennes, montrent que l'occupation et le conflit vont en s'intensifiant.

79. L'initiative et le plan d'action « Les droits de l'homme avant tout »¹²⁰ visent à renforcer la capacité des Nations Unies à prévenir et à combattre les graves violations des droits de l'homme et les crises complexes. L'initiative « Les droits de l'homme avant tout » prend en compte les trois piliers indissociables des Nations Unies : paix et sécurité, développement, et droits de l'homme. Pour parvenir à un succès durable de toute tentative politique négociée, il est impératif d'amener les parties à reconnaître mutuellement que le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire doit être le fer de lance des efforts de paix.

80. Le Haut-Commissaire réitère ses appels à tous les États et aux organes compétents de l'ONU afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

81. L'ensemble des parties prenantes doivent reconnaître que l'observation du droit international est une condition *sine qua non* de la paix. Les rapports analysés dans le cadre de la présente étude montrent que les cas généraux de violations des droits de l'homme et de non-application des recommandations ne sont pas simplement des symptômes du conflit mais qu'ils alimentent le cycle de la violence. Pour rompre ce cycle, il faut s'attaquer à ses causes profondes : notamment en mettant un terme à l'occupation et en s'employant à résoudre les problèmes de sécurité d'Israël. Créer un espace propice à la paix nécessite de reconnaître que l'issue au conflit passe par le respect des droits de l'homme. Cela exige la volonté politique et l'engagement de toutes les parties.

¹¹⁷ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/OPTStatement6June2014.pdf, p. 14.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 200.

¹²⁰ Voir www.un.org/sg/en/content/ban-ki-moon/human-rights-front-initiative.

Annexe

List of reports included in the review^a

Fact-finding missions and commissions of inquiry

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/HRC/12/48	Human rights situation in Palestine and other occupied Arab territories: report of the United Nations Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict
A/HRC/22/63	Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem
A/HRC/29/52	Report of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution S-21/1

Special procedure mandate holders

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/HRC/10/8/Add.2	Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Asma Jahangir Addendum: mission to Israel and the occupied Palestinian territory
A/HRC/10/20	Human rights situation in Palestine and other occupied Arab territories: report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Richard Falk
A/HRC/10/21	Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development: report of the Working Group on Arbitrary Detention
A/HRC/10/22	Human rights situation in Palestine and other occupied Arab territories: combined report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, the Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons, the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, the Special Rapporteur on the right to food, the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, the Special Rapporteur on the right to

^a List includes reports 2009-2016 from which recommendations have been drawn or which are reflected in the review.

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
	education and the independent expert on the question of human rights and extreme poverty
A/64/328	Situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/13/53/Rev.1	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Richard Falk
A/65/331	Situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/16/72	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Richard Falk
A/66/358	Situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/20/17/Add.2	Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, Frank La Rue Addendum: mission to Israel and the occupied Palestinian territory
A/HRC/20/32	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Richard Falk
A/67/379	Situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/23/21	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Richard Falk
A/HRC/25/67	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Richard Falk
A/HRC/28/78	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Makarim Wibisono
A/70/392	Situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/31/73	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/71/554	Situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967

Reports by the Secretary-General

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/64/516	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/64/517	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/65/366	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/66/356	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/67/372	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/68/502	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/69/347	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/70/421	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/65/365	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/66/364	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/67/375	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/24/30	Human rights situation in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/68/513	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/25/38	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/69/348	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/70/351	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/28/44	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/28/45	Human rights situation in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/71/355	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/31/43	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/31/44	Human rights situation in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/71/364	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report of the Secretary-General

Reports by the United Nations High Commissioner for Human Rights

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/HRC/12/37	Human rights situation in Palestine and other occupied Arab territories: the grave violations of human rights in the Occupied Palestinian Territory, particularly due to the recent Israeli military attacks against the occupied Gaza Strip: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolution S-9/1
A/HRC/13/54	The grave violations of human rights in the Occupied Palestinian Territory, particularly due to the recent Israeli military attacks against the occupied Gaza strip: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/16/71	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/19/20	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/22/35	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/22/46/Add.1	Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, Raquel Rolnik Addendum: mission to Israel and the Occupied Palestinian Territory
A/HRC/25/40	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/28/80	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/HRC/31/40	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1

Reports by human rights treaty bodies

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
CAT/C/ISR/CO/4	Consideration of reports submitted by States parties under article 19 of the Convention: concluding observations of the Committee against Torture
CRC/C/OPAC/ISR/CO/1	Consideration of reports submitted by States parties under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict: concluding observations: Israel
CCPR/C/ISR/CO/3	Consideration of reports submitted by States parties under article 40 of the Covenant: concluding observations of the Human Rights Committee: Israel
CEDAW/C/ISR/CO/5	Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women: Israel
E/C.12/ISR/CO/3	Consideration of reports submitted by States parties under articles 16 and 17 of the Covenant: concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Israel
CERD/C/ISR/CO/14-16	Consideration of reports submitted by States parties under article 9 of the Convention: concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination: Israel
CRC/C/ISR/CO/2-4	Concluding observations on the second to fourth periodic reports of Israel, adopted by the Committee at its sixty-third session (27 May-14 June 2013)
CCPR/C/ISR/CO/4	Concluding observations on the fourth periodic report of Israel
CRC/C/OPSC/ISR/CO/1	Concluding observations on the report submitted by Israel under article 12 (1) of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography
CAT/C/ISR/CO/5	Concluding observations on the fifth periodic report of Israel

Universal periodic review

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/HRC/10/76	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Israel
A/HRC/25/15	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Israel



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi le présent rapport, en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, sur la mise en place d'une base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63) (« les activités énumérées »). Il y fait le point des progrès accomplis dans la mise en place d'une base de données, notamment la méthode suivie par le HCDH, rappelle le cadre normatif utilisé, procède à une première analyse des explications les plus couramment données par les entreprises impliquées dans les activités décrites et formule des recommandations.



I. Introduction

A. Contexte

1. Le présent rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est présenté au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 31/36 sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, que le Conseil a adoptée le 24 mars 2016. Au paragraphe 17 de la résolution 31/36, le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans certaines activités décrites concernant les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, en consultation avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et de transmettre les données qu'elle contient, sous la forme d'un rapport, au Conseil à sa trente-quatrième session. Le Conseil a également demandé que la base de données soit actualisée chaque année.

2. Le 13 février 2017, le Conseil des droits de l'homme a décidé, comme le recommandait le Haut-Commissaire, de reporter l'examen du rapport de manière à disposer de davantage de temps pour examiner les contributions reçues dans le cadre d'un appel à soumissions et pour garantir une procédure équitable vis-à-vis des parties prenantes (voir A/HRC/34/77).

B. Mandat

3. La résolution 31/36 dans laquelle le Conseil des droits de l'homme demandait la création d'une base de données faisait suite au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63). Dans ce rapport, la mission d'établissement des faits constatait que certaines entreprises avaient, directement et indirectement, permis la construction et la croissance des colonies de peuplement, les avaient facilitées et en avaient profité ; au paragraphe 96 du rapport, elle donnait la liste des activités suscitant des préoccupations particulières sur le plan des droits de l'homme (« activités énumérées »). Dans la résolution 31/36, le Conseil a défini comme suit, conformément à la liste établie dans le rapport de la mission d'évaluation, les paramètres des activités visées aux fins de la base de données :

a) La fourniture d'équipements et de matériel facilitant la construction et l'expansion des colonies de peuplement et du mur, ainsi que des infrastructures associées ;

b) L'installation d'équipements de surveillance et d'identification dans les colonies de peuplement, le long du mur et aux points de contrôle directement liés aux colonies de peuplement ;

c) La fourniture d'équipements destinés à la démolition de logements et de propriétés et à la destruction de fermes agricoles, de serres, de vergers d'oliviers et de plantations ;

d) La fourniture de services d'équipements et de matériel de sécurité à des entreprises exerçant dans les colonies de peuplement ;

e) L'offre de services et de prestations contribuant à l'entretien et à l'existence des colonies de peuplement, y compris dans le domaine des transports ;

f) Les opérations bancaires et financières contribuant au développement, à l'expansion et à l'entretien des colonies de peuplement et de leurs activités, y compris les prêts immobiliers destinés à la croissance des entreprises ;

g) L'utilisation de ressources naturelles, en particulier l'eau et la terre, à des fins commerciales ;

h) La pollution et le dépôt de déchets dans les villages palestiniens ou le transfert de tels déchets vers les villages palestiniens ;

i) L'utilisation des profits et des réinvestissements réalisés par les entreprises appartenant en totalité ou en partie à des colons pour développer, élargir et entretenir les colonies de peuplement ;

j) La captivité des marchés financiers et économiques palestiniens et les pratiques qui mettent les entreprises palestiniennes dans une situation défavorable, notamment les restrictions à la liberté de circulation, les restrictions administratives et les contraintes juridiques.

4. Le HCDH relève que six des 10 activités énumérées – a), b), d), e), f) et i) – portent sur des activités directement liées aux colonies de peuplement, tandis que les 4 autres – c), g), h) et j) – ont trait à des activités qui, sans être géographiquement proches des colonies, font partie des processus qui « facilitent et appuient leur construction, leur expansion et leur entretien au-delà de la Ligne verte »¹. Le HCDH note ainsi qu'une entreprise exploitant une carrière en Cisjordanie sur des terres confisquées par Israël relèvera de la catégorie g), indépendamment de la question de savoir si elle est implantée dans telle ou telle colonie ou si elle entretient des liens avec elle. Le seul fait qu'elle soit implantée dans le Territoire palestinien occupé et en utilise les ressources naturelles à des fins commerciales suffit pour que l'entreprise soit répertoriée dans la base de données, comme le demande la résolution 31/36.

5. Les paramètres utilisés englobent des entreprises tant locales qu'internationales, qu'elles aient leur siège en Israël, dans le Territoire palestinien occupé ou ailleurs, qui sont impliquées dans des activités énumérées liées au Territoire palestinien occupé. Les entreprises impliquées dans des activités liées au Golan syrien occupé ne relèvent pas du mandat².

6. Le mandat relatif à l'établissement d'une base de données conformément à la résolution 31/36 est strictement limité aux 10 activités énumérées plus haut, au paragraphe 3. La base de données ne vise pas toutes les activités commerciales liées aux colonies de peuplement, ni même toutes les activités commerciales menées dans le Territoire palestinien occupé qui suscitent des préoccupations sur le plan des droits de l'homme³. De plus, bien que d'autres types d'entités puissent avoir d'importants liens commerciaux avec les colonies de peuplement, seules les entités constituées en entreprise sont visées ; les organisations non gouvernementales, les organisations caritatives, les associations ou fédérations sportives et autres entités n'entrent donc pas en ligne de compte.

C. Méthodes de travail

7. Comme pour ses autres mandats, le HCDH a été guidé, dans l'exécution du présent mandat, que le Conseil des droits de l'homme lui a confié dans sa résolution 31/36, par les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de crédibilité et de professionnalisme. Le HCDH a adopté des méthodes de travail conformes à ces principes, compte tenu des meilleures pratiques, ainsi que des conseils et orientations du Groupe de

¹ Selon la définition de la mission d'établissement des faits, « colonie de peuplement israélienne » s'entend « des structures, notamment physiques, et de tous les dispositifs qui constituent des quartiers d'habitation au-delà de la Ligne verte de 1949 dans le Territoire palestinien occupé » (voir A/HRC/22/63, par. 4).

² S'il est fait mention du Golan syrien occupé dans la résolution 31/36, le paragraphe 17 dans lequel est énoncé le mandat relatif à la base de données et le rapport de la mission d'établissement des faits auquel il renvoie ne visent que le Territoire palestinien occupé.

³ Par exemple, le mandat relatif à la base de données ne s'étend pas aux entreprises fournissant aux Forces de défense israéliennes des armes et autre matériel utilisé pendant les opérations militaires, ni aux sociétés qui contrôlent l'accès à Gaza (entrées et sorties).

travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et en consultation avec les parties prenantes (voir plus bas, par. 23 à 25).

8. Les travaux menés par le HCDH pour établir la base de données sont pleinement conformes à la résolution 31/36 et ne constituent en aucune façon une procédure judiciaire. Le HCDH a pour mandat de rassembler les informations factuelles permettant d'établir si des entreprises se livrent à des activités figurant sur la liste.

9. Le HCDH considère que les travaux réalisés pour rassembler les informations dans la base de données et les communiquer au Conseil des droits de l'homme peut aider les États Membres et les entreprises à se conformer à leurs obligations légales respectives et à leurs obligations découlant du droit international, notamment au moyen d'un dialogue et d'un engagement constructifs et en tant que source d'information propice à la transparence.

1. Niveau de preuve

10. Le HCDH a décidé que, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire, sur la base de l'ensemble des informations qu'il a examinées, qu'une entreprise se livre à une ou à plusieurs des activités énumérées, cette entreprise sera inscrite dans la base de données. Ce critère est conforme à la pratique des organes d'établissement des faits des Nations Unies et est moins exigeant que celui qui s'applique en matière pénale. Il existe « des motifs raisonnables de croire » qu'une entreprise se livre à une ou à plusieurs des activités énumérées chaque fois que le HCDH a examiné un ensemble d'informations dignes de foi, compatibles avec d'autres éléments, qui donnerait à toute personne raisonnable et ordinairement prudente des raisons de penser que l'entreprise se livre à de telles activités.

11. Le même critère sera utilisé pour déterminer si les entreprises en question ont cessé de se livrer à une ou plusieurs des activités énumérées ; si, par la suite, les informations examinées par le HCDH lui donnent des motifs raisonnables de croire que telle ou telle entreprise ne se livre plus à aucune des activités énumérées, l'entreprise en question sera retirée de la base de données.

2. Procédure de collecte d'informations

a) Premières étapes de la collecte d'informations

12. Le HCDH a examiné des informations utiles au mandat dont il dispose et collectées initialement selon les méthodes suivantes :

- Une étude préliminaire des informations accessibles à tous, dont des rapports des Nations Unies et d'organisations de la société civile (israéliennes, palestiniennes et internationales), des informations diffusées dans les médias et des publications universitaires ;
- L'envoi, le 11 octobre 2016, de notes verbales à l'ensemble des États Membres en vue de les inviter à contribuer utilement à la mise en œuvre de la résolution 31/36 ;
- Une invitation ouverte, adressée à toute personne, entité ou organisation intéressée, à fournir toute information ou document utile.

b) Exercice de sélection

13. Le HCDH a passé en revue des informations relatives à 307 entreprises désignées dans les notes verbales ou les réponses reçues en réponse à l'invitation ouverte à fournir des informations. Il a exclu les entités suivantes :

a) Les entreprises qui n'étaient pas de prime abord concernées par le mandat ; cette catégorie comprend les entreprises suspectées d'avoir commis des violations des droits de l'homme ou soutenu l'occupation par leurs activités ; mais qui ne se seraient pas livrées aux activités figurant dans la liste ;

b) Les entreprises sur lesquelles les informations fournies ou les données accessibles au public n'apportaient pas suffisamment d'éléments factuels sur leur implication dans les activités énumérées ;

c) Les entreprises qui avaient cessé de se livrer aux activités incriminées en raison d'une réorganisation interne (par exemple la vente d'une partie de l'entreprise), d'une dissolution ou de toute autre décision de l'entreprise ;

d) Les entreprises dont le rapport avec les activités énumérées était ténu ou lointain.

14. Sur les 307 entreprises passées en revue, 115 ont été exclues selon les critères définis au paragraphe 13 ci-dessus. Les 192 entreprises restantes étaient majoritairement domiciliées en Israël ou dans les colonies, et les autres, par ordre décroissant, aux États-Unis, en Allemagne, aux Pays-Bas et en France.

c) Échanges supplémentaires

15. Le 11 juillet 2017, le HCDH a envoyé des notes verbales à 21 États Membres, dans lesquels les 192 entreprises présélectionnées avaient établi leur domicile, en nommant les entreprises domiciliées dans l'État Membre concerné. Il s'agissait d'indiquer à ces États Membres que le HCDH avait reçu des allégations selon lesquelles des entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction se livraient à une ou plusieurs des activités énumérées, et de les inviter à formuler des observations au sujet des mesures prises pour garantir la mise en œuvre de la résolution 31/36. Quinze des 21 États Membres ont répondu avant la date limite du 1^{er} septembre 2017. Cinq de ces États Membres ont exprimé, par note verbale ou lors de réunions confidentielles, des positions favorables à l'établissement d'un contact direct entre le HCDH et les entreprises. Six des 15 États Membres se sont abstenus de donner leur opinion sur ce point et quatre ont exprimé, par note verbale ou lors de réunions confidentielles, une position défavorable à l'établissement de contacts directs entre le HCDH et les entreprises⁴.

16. Après avoir dressé un bilan des pratiques antérieures, mené des consultations avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, dûment étudié les réponses et positions des États Membres et réfléchi à la complexité des relations commerciales en jeu dans chaque situation impliquant les activités énumérées, qui font souvent intervenir des entreprises implantées dans plusieurs États, et en vue de veiller, en apportant une garantie de procédure, à ce que les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts des entreprises soient équitables, cohérentes, raisonnables et dénuées d'arbitraire, le HCDH a décidé de prendre contact avec les 192 entreprises présélectionnées, et donc pas uniquement avec celles qui étaient domiciliées dans les États qui s'étaient montrés favorables à cette approche, afin de leur donner la possibilité de réagir aux informations présentées.

17. Le HCDH a contacté en premier lieu les entreprises au sujet desquelles il avait reçu les allégations les plus lourdes, concernant une implication manifeste dans les activités énumérées. Afin de compléter les informations rassemblées à partir des notes verbales des États Membres et de l'invitation ouverte adressée aux parties prenantes intéressées, le HCDH a mené de plus amples recherches concernant cette sélection d'entreprises. Il a ainsi consulté des rapports financiers annuels accessibles au public, des sites Internet officiels d'entreprises en anglais et en hébreu, des marchés boursiers israéliens et autres, des sites Internet d'organes officiels israéliens⁵ et des sites Internet des zones industrielles implantées dans les colonies et des conseils régionaux des colonies.

⁴ Il est à noter qu'un État Membre a reconnu qu'une entreprise domiciliée sur son territoire s'était livrée à l'une des activités décrites, et a informé le HCDH que son gouvernement avait décidé en août 2017 de mener une étude de base visant à évaluer le degré de mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la législation interne. Le HCDH attend les résultats de cette étude.

⁵ Le registre du commerce israélien (<http://havarot.justice.gov.il>), la Banque d'Israël (www.boi.org.il/heb/Pages/HomePage.aspx), le Centre de recherche et d'information de la Knesset (www.knesset.gov.il/mmm/heb/index.asp), le Ministère de la protection de l'environnement (www.sviva.gov.il) et le Ministère des infrastructures nationales, de l'énergie et des ressources en eau (<http://energy.gov.il/>).

18. Lorsqu'il a contacté les entreprises, le HCDH a associé à ses communications, lorsque c'était possible, toutes les entités concernées pour chaque situation particulière, y compris les sociétés mères et leurs filiales, les franchiseurs, les franchisés, les distributeurs locaux d'entreprises internationales, les partenaires commerciaux ou toute autre entité avec laquelle les entreprises sélectionnées entretenaient une relation d'affaires. Dans certains cas, les recherches supplémentaires du HCDH ont mis en évidence des entités commerciales impliquées, comme des sociétés mères ou des filiales, qui n'étaient pas nommées dans les informations initiales apportées par les notes verbales des États Membres ou l'invitation ouverte adressée aux parties prenantes intéressées. Quatorze entités ont ainsi dû être ajoutées à la sélection initiale des 192 entreprises, soit un total de 206 entreprises passées en revue à la date de rédaction du rapport (voir le tableau au paragraphe 22 ci-dessous).

19. Le HCDH disposait de ressources limitées pour mener à bien sa mission dans le temps imparti, et a donc dû orienter en conséquence ses recherches et ses contacts avec les entreprises. Il n'a pas pu contacter toutes les entreprises sur lesquelles il avait reçu des informations dans les délais imposés pour la soumission du présent rapport. Au moment de la rédaction de ce dernier, il avait contacté 64 des 206 entreprises impliquées dans 33 situations où elles s'étaient livrées aux activités énumérées⁶.

20. Dans les lettres adressées aux entreprises concernées, le HCDH a énuméré la liste des activités auxquelles elles se livraient apparemment (liste dressée en utilisant l'ensemble des informations passées en revue) et a précisé les éléments essentiels de leur implication dans la ou les activités énumérées. Les entreprises ont été priées de répondre par écrit dans les soixante jours pour une première réponse et d'y fournir toute clarification ou élément nouveau. Les entreprises ont été informées de leur droit à demander que le contenu de leurs réponses écrites soit maintenu confidentiel ; un certain nombre d'entreprises ont fait cette demande.

21. Le HCDH a également été contacté par plusieurs entreprises qui n'avaient pas reçu de lettre de sa part mais qui avaient eu connaissance de la création de la base de données dans les médias ou auxquelles les autorités officielles avaient appris qu'elles figuraient dans les notes verbales adressées aux États Membres le 11 juillet 2017.

22. Parmi les réponses envoyées par les entreprises, certaines : a) contestaient le mandat du HCDH et refusaient de fournir une réponse concrète aux informations présentées ; b) récusait les informations présentées et contestaient leur inclusion dans la base de données ; c) confirmaient les informations présentées concernant leur implication dans une ou plusieurs des activités énumérées et fournissaient des explications ; d) fournissaient des informations actualisées indiquant qu'elles n'avaient cessé de se livrer à une ou plusieurs des activités énumérées ; e) fournissaient des informations et clarifications supplémentaires qui nécessiteront un examen approfondi pour qu'une décision puisse être prise à leur sujet. Le HCDH examine ci-après les réponses reçues à ce jour et formule ses observations préliminaires concernant les explications les plus fréquentes mises en avant par les entreprises quant à leur implication dans les activités énumérées (voir par. 50 à 60 ci-dessous). Dans le cas des entreprises qui ont refusé de fournir une réponse concrète ou n'ont envoyé aucune réponse, une décision pourra tout de même être prise quant à leur implication dans les activités énumérées.

⁶ Les sociétés mères ou structures d'actionariat n'ont pas toutes été contactées. Par exemple, dans le cas d'une entreprise qui aurait été acquise par des fonds spéculatifs ou des fonds d'investissement privés, ces derniers sont exclus pour des raisons de praticité, étant donné la rareté des informations accessibles au public concernant leurs portefeuilles.

Tableau récapitulatif de la procédure d'examen des entreprises et des contacts établis avec les entreprises retenues, à la date de la soumission du présent rapport^a

<i>État concerné</i>	<i>Nombre total d'entreprises passées en revue</i>	<i>Nombre d'entreprises retenues sur la liste initiale</i>	<i>Nombre d'entreprises exclues</i>	<i>Nombre d'entreprises supplémentaires retenues</i>	<i>Nombre total d'entreprises retenues^b</i>	<i>Nombre d'entreprises contactées à ce jour</i>	<i>Nombre d'entreprises non contactées à ce jour</i>
Israël ou colonies israéliennes	186	131	43	12	143	45	98
États-Unis d'Amérique	54	20	32	2	22	7	15
Allemagne	21	7	14	-	7	1	6
Pays-Bas	7	5	2	-	5	3	2
France	8	4	4	-	4	2	2
République de Corée	3	3	0	-	3	1	2
Italie	3	3	0	-	3	0	3
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6	3	3	-	3	1	2
Canada	2	2	0	-	2	0	2
Japon	3	2	1	-	2	1	1
Suisse	12	2	10	-	2	0	2
Irlande	2	1	1	-	1	0	1
Mexique	1	1	0	-	1	1	0
Danemark	1	1	0	-	1	0	1
Fédération de Russie	1	1	0	-	1	0	1
Singapour	1	1	0	-	1	0	1
Turquie	1	1	0	-	1	0	1
Suède	2	1	1	-	1	1	0
Espagne	2	1	1	-	1	0	1
Belgique	1	1	0	-	1	1	0
Afrique du Sud	1	1	0	-	1	0	1
Autres	3	0	3	-	0	0	0
Total	321	192	115	14	206	64	142

d) Consultations

23. Pendant toute la durée de la procédure et conformément à la résolution 31/36, le HCDH a procédé à cinq consultations directes du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et a entretenu avec lui une correspondance écrite. Les réactions, l'encadrement et les conseils du Groupe de travail ont été essentiels à l'élaboration de la méthode employée pour exécuter le mandat.

24. Il a également eu des discussions approfondies avec les États Membres et entretenu des contacts réguliers avec de nombreux interlocuteurs israéliens, palestiniens et de la communauté internationale (organisations de la société civile, cercles de réflexion, universitaires, organisations d'employeurs et autres parties intéressées).

25. Plusieurs États Membres, organisations de la société civile et autres entités ont à plusieurs reprises exprimé en privé comme en public leur ferme opposition à la résolution 31/36 du Conseil priant le Haut-Commissaire d'établir une base de données. D'autres États Membres, ainsi que des organisations de la société civile, des universitaires et cercles de réflexion israéliens, palestiniens et internationaux, ont manifesté leur soutien.

^a Ne comprend pas les entreprises qui ont contacté le HCDH de leur propre initiative (voir par. 21 ci-dessus).

^b Correspond à la somme du nombre d'entreprises sélectionnées retenues sur la liste initiale et du nombre d'entreprises supplémentaires retenues après recherches approfondies (voir par. 18 ci-dessus).

Ce soutien a notamment pris la forme d'une pétition signée par plus de 400 Israéliens issus de la société civile, dont un ancien procureur général et d'anciens membres de la Knesset, des diplomates à la retraite et d'autres personnalités de premier plan⁷ ; d'une déclaration commune signée par 56 organisations non gouvernementales⁸ ; et d'une lettre signée par près de 60 États Membres à l'intention du Haut-Commissaire⁹.

e) **Étapes à venir**

26. Le HCDH a besoin de plus de ressources pour continuer de dialoguer avec les entreprises concernées, d'alimenter la base de données et de mettre à jour les informations figurant dans cette base conformément à la résolution 31/36. Lorsqu'il aura pris contact avec l'ensemble des 206 entreprises, et sous réserve du contenu de leurs réponses ou absences de réponse, il compte communiquer, dans une mise à jour, les noms des entreprises impliquées dans les activités énumérées. Il informera les entreprises concernées avant que les décisions prises à leur sujet ne soient rendues publiques.

II. Cadre normatif

A. Obligations d'Israël en tant que puissance occupante

27. Comme expliqué ci-dessus, la création de la base de donnée n'est pas une démarche d'ordre judiciaire. À cet égard, les travaux du HCDH s'appuient sur la résolution 31/36 du Conseil, dont le paragraphe 17 définit les tâches qui lui incombent. Le préambule de la résolution 31/36 rappelle le cadre normatif qu'Israël doit respecter en tant que puissance occupante¹⁰.

28. Depuis l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de sa résolution 31/36, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international. Comme le constatent le Haut-Commissaire et le Secrétaire général dans de nombreux rapports la poursuite de l'expansion des colonies ne fait pas que compromettre la solution fondée sur deux États ; elle est également la principale cause de nombreuses violations des droits de l'homme commises en Cisjordanie (voir par exemple A/HRC/28/80, A/HRC/31/42, A/HRC/31/43 et A/HRC/34/39).

Situation des droits de l'homme

29. Les conséquences profondes de l'implantation des colonies sur les droits de l'homme des Palestiniens ont été bien établies dans les rapports successifs du Haut-Commissaire, du Secrétaire général et de la mission d'établissement des faits (voir par

⁷ Voir l'article « Hundreds of Israelis urge publication of UN settlement database », Middle East Monitor, 4 décembre 2017.

⁸ « Joint NGO Statement in Support of the UN Human Rights Database on Business Activities related to Settlements in the Occupied Palestinian Territory », Mouvement mondial des droits humains, 30 novembre 2017.

⁹ Archives du HCDH.

¹⁰ Dans le préambule de sa résolution 31/36, le Conseil des droits de l'homme rappelle, entre autres, les rapports pertinents du Secrétaire général, du HCDH et de la mission d'établissement des faits, les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et du Conseil de sécurité réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, qui a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'avaient été en méconnaissance du droit international, les organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève et du droit coutumier et, enfin, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

exemple A/HRC/22/63, A/HRC/25/38, A/HRC/28/44, A/HRC/31/42 et A/HRC/34/39). Ces rapports exposent en détail la façon dont les colonies modifient en profondeur la composition démographique du Territoire palestinien occupé et constituent une menace fondamentale au droit des Palestiniens à l'autodétermination. Les violations des droits de l'homme associées aux colonies sont généralisées et dévastatrices ; elles touchent les Palestiniens dans tous les aspects de leur vie. À cause de la croissance des colonies et de leurs infrastructures, les Palestiniens subissent des restrictions qui limitent leur liberté de religion, de mouvement et d'enseignement, leurs droits fonciers et leur droit à l'eau, leur accès aux moyens d'existence et leur droit à un niveau de vie suffisant, leur droit à la vie de famille ainsi que de nombreux autres droits fondamentaux.

B. Obligations des États relatives aux entreprises et aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé

30. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), approuvés à l'unanimité par les États membres du Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4, définissent les obligations relatives aux entreprises incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme. Ils ne créent pas de nouvelles obligations juridiques mais précisent les conséquences découlant des normes existantes pertinentes en matière de droit international des droits de l'homme, et formulent des directives pratiques sur la façon dont elles peuvent être mises en œuvre¹¹. Les Principes énoncent le devoir des États de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme. Les États peuvent être tenus responsables des atteintes commises par des entreprises lorsque ces atteintes peuvent leur être attribuées (dans le cas par exemple d'une entreprise d'État) ou si les États ne prennent pas les dispositions voulues pour empêcher ces atteintes, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et les réparer¹².

31. Les Principes directeurs évoquent expressément le problème de l'activité des entreprises dans les zones touchées par les conflits, y compris dans les situations d'occupation. Dans les zones touchées par les conflits, les Principes directeurs reconnaissent que « l'État d'accueil »¹³ peut ne pas pouvoir bien protéger les droits de l'homme faute de moyens de contrôle efficaces ou s'il commet lui-même des violations¹⁴. Dans pareilles situations, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises estime que les « États d'origine »¹⁵ des sociétés transnationales ont un rôle crucial à jouer. Dans le contexte des colonies israéliennes, il est considéré qu'Israël, en sa qualité de puissance occupante, a des obligations équivalentes à celles d'un État « d'origine »¹⁶. Compte tenu de la participation directe d'Israël à la création, au maintien et à l'expansion des colonies, le HCDH estime que le rôle des États d'origine des sociétés transnationales est essentiel, s'agissant d'aider les entreprises et Israël à veiller à ce que les activités desdites entreprises n'entraînent pas d'atteintes aux droits de l'homme¹⁷.

¹¹ Voir *Questions courantes sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (HCDH, New York et Genève, 2014), p. 8.

¹² Principe directeur 1.

¹³ L'État « d'accueil » est l'État où opère l'entreprise. Voir *Questions courantes sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (voir note de bas de page 11), p. 24.

¹⁴ Voir la déclaration du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises au sujet des incidences des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le contexte des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé (en anglais), 6 juin 2014, p. 3.

¹⁵ L'État « d'origine » est l'État dans lequel une société s'est constituée ou dans lequel elle possède son siège social ou ses services centraux. Voir *Questions courantes sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (voir note 11), p. 25.

¹⁶ Le Groupe de travail reconnaît que le terme « État d'origine » est ambigu dans le cas de situations d'occupation, et qu'il serait plus juste de dire qu'un État qui exerce un contrôle effectif sur un territoire occupé a des obligations équivalentes à celles d'un « État d'origine ». Voir la déclaration du Groupe de travail (voir note 14), p. 6 à 8.

¹⁷ En accord avec la déclaration du Groupe de travail, *ibid.*, p. 3, 4 et 7.

32. Les obligations des États se rapportant spécifiquement aux activités des entreprises en relation avec les colonies israéliennes ont fait l'objet de plusieurs rapports et résolutions de l'Organisation des Nations Unies (par exemple, A/HRC/22/63, par. 117, A/HRC/34/39, par. 34 à 39 et les résolutions 28/26 et 34/31, par. 13 b) du Conseil des droits de l'homme). Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a enjoint les États Membres à faire la distinction entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. En ce qui concerne le rôle des États d'origine, la mission d'établissement des faits a demandé aux États Membres de prendre les mesures qui s'imposaient pour faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qui étaient la propriété de l'État ou étaient contrôlées par l'État, qui menaient des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies, respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités (A/HRC/22/63, par. 117).

33. Certains États ont pris des mesures pour s'acquitter de leurs obligations concernant les entreprises opérant dans les colonies. En novembre 2015, l'Union européenne a publié des principes directeurs relatifs aux dénominations des produits fabriqués dans les colonies israéliennes¹⁸. En décembre 2017, 18 de ses États membres avaient publié des avis consultatifs avertissant les entreprises des risques qu'elles courraient, en matière de réputation et sur les plans financier et juridique, si elles se livraient à des activités dans les colonies de peuplement¹⁹.

34. Certains États ont fait valoir qu'ils n'avaient pas d'obligation de réglementer les activités extraterritoriales des entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction. Si les États n'y sont généralement pas contraints par le droit international des droits de l'homme, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme précisent que les États d'origine peuvent avoir « de très bonnes raisons politiquement » d'énoncer qu'il attendent des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme à l'étranger. Les États ont également des obligations en tant qu'acteurs économiques à part entière, dans le cas des entreprises d'État. Dans son rapport présenté au Conseil à sa trente-deuxième session, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a déclaré qu'il était indispensable que « les États prennent des mesures supplémentaires eu égard aux entreprises publiques » afin de montrer l'exemple (A/HRC/32/45).

C. Responsabilités des entreprises

35. Si les États restent les principaux responsables de la protection et de la promotion des droits de l'homme, le droit international admet de plus en plus que les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, ont également des devoirs. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ont défini un cadre de référence « protéger, respecter et réparer », qui reconnaît que les États ont certes le devoir d'empêcher que des tiers ne violent les droits de tous, mais que les entreprises ont une responsabilité indépendante et complémentaire qui leur impose de respecter l'ensemble des normes relatives aux droits de l'homme reconnues sur le plan international. Outre les droits de l'homme, les normes en matière de droit humanitaire s'appliquent également aux entreprises en situation de conflit armé²⁰.

36. En vertu des Principes directeurs, toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure juridique, doivent suivre une procédure de diligence raisonnable pour déterminer leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en

¹⁸ Communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 (11 novembre 2015).

¹⁹ Pour lire des extraits de chaque avis consultatif, voir www.ecfr.eu/article/eu_member_state_business_advisories_on_israel_settlements (en anglais).

²⁰ Comité international de la Croix-Rouge, *Les entreprises et le droit international humanitaire : introduction aux droits et obligations des entreprises commerciales au regard du droit international humanitaire*, CICR, Genève, 2006.

atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient (Principe 14). Dans sa déclaration du 6 juin 2014 sur les incidences des Principes directeurs dans le contexte des colonies israéliennes installées dans le Territoire palestinien occupé, le Groupe de travail a affirmé que les entreprises avaient le devoir :

a) D'éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et de remédier à ces incidences lorsqu'elles se produisent ;

b) De s'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'y ont pas contribué.

37. Dans les Principes directeurs, il est constaté que les entreprises qui opèrent dans les zones touchées par les conflits, y compris dans les zones occupées, sont davantage susceptibles de prendre part à des violations des droits de l'homme, y compris des violations caractérisées commises par d'autres acteurs (Principe 7). Dans sa déclaration mentionnée ci-dessus, le Groupe de travail, précise que, dans de telles situations, il est indispensable de faire preuve d'une diligence raisonnable « renforcée » (autrement dit, d'apporter un « soin accru » aux procédures liées au devoir de diligence). Le Groupe de travail met également en lumière plusieurs mesures que la diligence raisonnable renforcée peut dicter. Il peut notamment s'agir d'inclure formellement certains principes des droits de l'homme dans les contrats concernés, d'envisager avec une extrême prudence toute activité ou relation commerciale comportant l'acquisition de biens dans les zones touchées par les conflits ou encore de consulter des organisations et mécanismes internationaux.

38. Dans le cadre du devoir de diligence, a fortiori dans un environnement opérationnel aussi complexe que le Territoire palestinien occupé, il sera peut-être nécessaire que les entreprises évaluent la possibilité d'opérer dans cet environnement d'une façon qui soit respectueuse des droits de l'homme. À cette fin, les entreprises devraient être capables de démontrer qu'elles « n'approuvent pas le maintien dans la durée d'une violation du droit international ni ne sont complices d'atteintes aux droits de l'homme » (termes de la déclaration du Groupe de travail), et qu'elles sont effectivement à même de prévenir les risques d'atteintes aux droits de l'homme des Palestiniens ou de les atténuer. Elles doivent notamment veiller à ne pas entrer en possession de ressources et de biens sans le « libre consentement du propriétaire »²¹.

39. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits met en avant le fait que les entreprises doivent évaluer les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement, pour s'assurer qu'elles n'ont pas d'effets néfastes sur les droits de l'homme du peuple palestinien, conformément au droit international, ainsi qu'aux Principes directeurs (A/HRC/22/63, par. 117)²².

40. L'ampleur, la portée et le caractère irréductible des incidences de l'installation de colonies sur les droits de l'homme doivent être prises en compte dans le cadre de la diligence raisonnable renforcée des entreprises²³. Les Principes directeurs n'exigent pas explicitement des entreprises qu'elles mettent un terme aux activités par lesquelles elles participent à des violations des droits de l'homme ; ils disposent, en revanche, que ces entreprises doivent être prêtes à « accepter toutes les conséquences – en matière de réputation, du point de vue financier ou juridique – du maintien de ce lien »²⁴.

41. Le HCDH constate qu'au vu de l'ampleur du consensus juridique international concernant la nature illégale des colonies elles-mêmes, et du caractère systémique et généralisé de leurs incidences sur les droits de l'homme, on imagine difficilement qu'une entreprise puisse prendre part aux activités énumérées tout en respectant les Principes

²¹ Ibid., p. 22.

²² Voir également la déclaration du Groupe de travail (voir note 14) et les Principes directeurs 17 à 19.

²³ Le commentaire du Principe directeur 14 indique que la gravité des incidences sera établie en fonction de leur ampleur, de leur portée et du fait de savoir si elles sont irrémédiables ou non. Voir également le Principe directeur 17 relatif à la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

²⁴ Commentaire du Principe directeur 19.

directeurs et le droit international. Le Conseil des droits de l'homme a repris cette avis dans sa résolution 34/31 relative aux colonies de peuplement israéliennes, dans laquelle il a évoqué le caractère irréductible des incidences des activités des entreprises sur les droits de l'homme.

III. Activités d'entreprises dans les colonies

A. Aperçu

42. Les entreprises contribuent puissamment à renforcer l'installation, le maintien et l'extension des colonies de peuplement israéliennes. Elles y participent à la construction et au financement de logements et infrastructures connexes, y fournissent des services et y exercent des activités. Ce faisant, elles contribuent à la confiscation de terres par Israël, facilitent les transferts de population israélienne en Territoire palestinien occupé et participent à l'exploitation des ressources naturelles de la Palestine (voir A/HRC/34/39, par. 11).

B. Comment les autorités israéliennes soutiennent les entreprises installées dans les colonies de peuplement

43. Le Gouvernement israélien encourage activement le développement économique des colonies et en faveur de celles-ci, par l'intermédiaire du secteur privé national et international, en créant un marché financier attractif et en proposant les incitations financières dont les entreprises ont besoin pour opérer dans les colonies. Quatre-vingt-dix colonies de peuplement ont été déclarées « zones de priorité nationale », ce qui permet aux entreprises qui y exercent leurs activités de bénéficier d'avantages tels que des réductions sur le prix des terrains, des subventions pour le développement de l'infrastructure et un traitement fiscal préférentiel (A/HRC/34/39, par. 24). Dans les colonies, les entreprises peuvent aussi profiter de l'immunité fonctionnelle prévue par le droit du travail concernant le traitement des travailleurs palestiniens²⁵. D'après la mission d'établissement des faits, les entrepreneurs peuvent réduire leurs coûts en payant moins les travailleurs palestiniens que leurs collègues israéliens et en appliquant des conditions d'emploi précaires. Cette situation découle principalement du manque de contrôle des employeurs des colonies par les autorités israéliennes ou de l'absence de règlement (A/HRC/22/63, par. 94 et 95).

44. Qui plus est, les autorités israéliennes utilisent leur système d'autorisation et d'agrément pour inciter les entreprises internationales et nationales à collaborer avec les colonies. Autorisations et agréments sont volontiers accordés aux entreprises qui y sont actives ou qui y prestent des services, mais rarement à des entreprises qui fournissant pareils services à des Palestiniens²⁶. Des entreprises israéliennes et internationales se voient régulièrement accorder des autorisations d'exploitation de carrières dans les territoires contrôlés par Israël en Cisjordanie, tandis que, selon l'Union de la pierre et de l'industrie du marbre de Palestine, aucun nouveau permis n'a été délivré à des entreprises palestiniennes pour ouvrir des carrières dans la zone C²⁷ depuis 1994²⁸.

²⁵ Human Rights Watch, « Occupation, Inc. : Comment les entreprises des colonies contribuent aux violations par Israël des droits des Palestiniens », 19 janvier 2016.

²⁶ Ibid.

²⁷ Selon l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza (Oslo II) de 1995, la Cisjordanie, à l'exception de Jérusalem-Est, a été divisée en trois zones administratives temporaires appelées zone A, B et C. Israël conserve le contrôle presque exclusif de la zone C, notamment pour ce qui est de l'application de la loi, des constructions et de la planification (voir www.ochaopt.org/location/area-c).

²⁸ Banque mondiale, « West Bank and Gaza: Area C and the Future of the Palestinian Economy », Washington, 2013, par. 30.

45. On retiendra aussi que la législation et la réglementation israéliennes poussent les entreprises à fournir des services aux habitants des colonies. La loi sur la protection des consommateurs (1981) a été modifiée en 2017 en réponse à des allégations de discrimination à l'égard des consommateurs vivant dans les colonies. La loi révisée fait obligation aux entreprises d'annoncer clairement avant la conclusion de toute transaction si elles ne souhaitent ou ne peuvent pas fournir des services dans les colonies. Dans la foulée, la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics (2000) a été modifiée pour inclure le « lieu de résidence » des consommateurs dans la liste des motifs de discrimination interdits. Ladite loi s'applique à toutes les entreprises, même privées, qui fournissent des services publics, comme les services de transport, de communication, de divertissement, ou encore les services touristiques ou financiers destinés à un usage public²⁹. Si les entreprises ne sont pas contraintes par ces lois de fournir des services aux particuliers dans les colonies, il leur est plus difficile de ne pas le faire.

C. Contribution des entreprises à l'installation, au maintien et à la croissance des colonies de peuplement et profits ainsi générés

46. Le HCDH relève que les entreprises concourent puissamment à faciliter tout le processus de colonisation et, par le développement de l'activité économique, contribuent à la confiscation de terres par Israël et au transfert de celles-ci à la population israélienne. Certaines entreprises sont directement impliquées dans la confiscation de terres car elles procèdent à des démolitions qui précèdent la construction de lotissements résidentiels ou la mise en place d'infrastructures connexes, ou qu'elles financent ou réalisent la construction même de colonies. D'autres offrent des services qui assurent la viabilité des quartiers résidentiels des colonies, comme des services de transport qui relient les colonies à Israël, les activités touristiques qui contribuent à la rentabilité des colonies, ainsi que les services de télécommunication. Les entreprises installées dans les colonies aident à perpétuer l'existence de celles-ci en payant des impôts aux conseils régionaux des colonies et aux autorités israéliennes, ainsi qu'en offrant des emplois aux colons et en occupant des terres confisquées.

47. L'implication d'entreprises dans les colonies progresse dans tous les principaux secteurs et domaines d'activité, notamment :

- Le secteur bancaire, qui aide à financer les projets de construction et d'infrastructures dans les colonies, octroie des crédits et fournit des services financiers aux conseils des colonies et propose des crédits hypothécaires³⁰ ;
- Le secteur du tourisme c'est-à-dire les voyagistes, les sites de réservation de logements et de voyages en ligne et les agences de location de voitures, qui contribuent tous à rendre les colonies rentables et durables³¹ ;
- Le secteur de la sécurité privée, qui comprend les entreprises chargées d'assurer la sécurité d'entreprises ou de lieux de résidence dans les colonies, ainsi que celles

²⁹ Selon les articles 1^{er} à 3 de la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics (2000), les « services financiers » comprennent les services bancaires, ainsi que l'octroi de crédits et les prestations d'assurance.

³⁰ Voir Who Profits, « Financing Land Grab: The Direct Involvement of Israeli Banks in the Israeli Settlement Enterprise », février 2017, et A/HRC/22/63, par. 97. En raison de l'implication du secteur bancaire, qui offre des services aux colonies et les soutient, plusieurs fonds de pension de différents pays auraient retiré leurs fonds placés dans des banques israéliennes ; voir par exemple, PGGM, « Statement regarding exclusion of Israeli banks », 8 janvier 2014 ; Linda Bloom, « Israeli banks on ineligible list for pension agency », Église méthodiste unie, 13 janvier 2016 ; et Middle East Monitor, « Danish pension fund excludes four companies for role in Israeli occupation », 11 octobre 2017.

³¹ Who Profits, « Touring Israeli settlements: business and pleasure for the economy of occupation », flash report, septembre 2017.

présentes aux postes de contrôle dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est³² ;

- Le secteur des technologies, qui fournit l'équipement de surveillance et d'identification nécessaire pour les colonies, le mur et les postes de contrôle ;
- Le secteur de la construction et de la démolition, dont les fournisseurs de machinerie lourde, qui contribue à faciliter et à asseoir la confiscation des terres palestiniennes par Israël et l'implantation de colonies et d'infrastructures connexes³³ ;
- Le secteur de l'immobilier, c'est-à-dire les entreprises qui commercialisent, louent et vendent des propriétés dans les colonies, qui contribue à ce que les colonies soient des marchés immobiliers viables et facilite le transfert de populations israéliennes³⁴ ;
- L'industrie extractive (mines et carrières), qui contribue financièrement à la viabilité des colonies par le paiement de droits d'exploitation aux municipalités où celles-ci sont implantées et à l'Administration civile israélienne³⁵ ;
- Le secteur des télécommunications, qui comprend les fournisseurs de réseaux mobiles et les fournisseurs d'accès à Internet actifs dans les colonies ;
- Le secteur agricole, qui comprend les exploitations de culture et d'élevage, les exploitations viticoles et les activités d'exportation ;
- Le secteur des transports ;
- Le secteur manufacturier, dont les entreprises qui utilisent des matières premières provenant du territoire occupé ;
- Autres activités.

48. En plus des avantages financiers que leur accordent les autorités israéliennes pour les activités qu'elles mènent dans les colonies, les entreprises de certains secteurs peuvent profiter des marchés palestiniens captifs pour les biens israéliens. Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Territoire palestinien occupé est un marché captif pour les exportations israéliennes en raison du régime douanier déséquilibré établi par le Protocole de Paris relatif aux relations économiques et des restrictions à la libre circulation des marchandises ainsi que d'autres obstacles au commerce³⁶. En ce qui concerne les conséquences économiques des situations d'occupation, la CNUCED a noté que celles-ci entraînaient toujours l'exploitation, l'appauvrissement, la marginalisation et le déplacement des populations autochtones occupées, ainsi que l'appropriation de leurs ressources. En effet, a constaté la CNUCED, de tels actes privent souvent le peuple soumis à la domination coloniale de son droit fondamental et internationalement reconnu au développement car la puissance occupante confisque les ressources nationales, l'empêche d'accéder à ces ressources et de les utiliser, et le prive de sa capacité de production, l'obligeant ainsi à consommer les produits de l'occupant³⁷.

49. Le secteur des télécommunications illustre bien le système par lequel les entreprises israéliennes tirent profit du marché captif palestinien. Les entreprises palestiniennes de téléphonie mobile et fixe ne peuvent opérer pleinement et efficacement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, à cause de restrictions à l'importation du matériel nécessaire, qui est souvent considéré par les autorités israéliennes comme du matériel à « double usage », de restrictions à la libre circulation des personnes et des marchandises, de l'incapacité d'accéder de manière indépendante aux réseaux internationaux, de restrictions à la

³² Who Profits, *Private Security Companies and the Israeli Occupation*, Tel-Aviv, janvier 2016.

³³ Who Profits, *Facts on the Ground: Heavy Engineering Machinery and the Israeli Occupation*, Tel-Aviv, juillet 2014.

³⁴ Human Rights Watch, « Occupation, Inc. » (voir note 27).

³⁵ Ibid.

³⁶ Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé (CNUCED/APP/2016/1, par. 20).

³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 35 (A/70/35)*, annexe, par. 6.

construction de l'infrastructure nécessaire dans la zone C due au rejet des demandes de permis, et de l'attribution de fréquences limitées par les autorités israéliennes³⁸. Selon certaines sources, les opérateurs mobiles palestiniens n'auraient pas le droit de fournir des services en Israël et dans les zones annexées, y compris Jérusalem-Est, ce qui contraint les utilisateurs à se tourner vers les opérateurs mobiles israéliens³⁹. Les opérateurs de télécommunications israéliens ont le droit, au titre de l'Accord d'Oslo, de fournir des services dans les colonies et sur les routes qui y mènent, mais leur infrastructure couvre désormais de grandes zones de la Cisjordanie. La Banque mondiale estime que des opérateurs israéliens non autorisés ont mis la main sur 10 % à 20 % des parts de marché mobile en Cisjordanie, en grande partie parce que les entreprises palestiniennes n'ont pas accès à plus de 60 % de la zone C. En 2014, le Bureau du Quatuor a estimé que la part dont les opérateurs israéliens s'étaient emparée était même plus grande, à savoir entre 20 % et 40 % de l'ensemble des parts du marché⁴⁰.

IV. Observations préliminaires et réponses des entreprises

50. Plusieurs entreprises avec lesquelles le HCDH a établi des contacts et dont il a étudié les données d'accès public ont reconnu avoir certains liens avec les colonies et ont donné des explications diverses pour justifier leur implication. On trouvera ci-dessous un résumé des explications les plus fréquentes. Le HCDH formule les observations ci-après concernant l'intérêt que présente la poursuite du dialogue avec les entreprises.

51. L'un des principaux arguments utilisés par les entreprises pour justifier leur implication dans les activités figurant sur la liste était l'emploi pour les familles palestiniennes, qui contribuait à soutenir l'économie palestinienne.

52. Le HCDH fait remarquer que cet argument ne tient pas compte du fait que la présence des colonies dans le Territoire palestinien occupé, qui est illégale, sert à affaiblir l'économie palestinienne et à réduire les possibilités des entreprises palestiniennes de prospérer. Comme l'a souligné la mission d'établissement des faits, le secteur agricole, qui est au cœur de l'activité économique palestinienne, a enregistré un déclin continu depuis 1967 à cause de l'expropriation des terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés (A/HRC/22/63, par. 89). Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 70 % de la zone C ne peuvent être ni utilisés ni développés par les Palestiniens et relèvent des conseils régionaux des colonies. Les constructions palestiniennes sont fortement limitées dans 29 % de la zone C et seul 1 % restant a été destiné au développement palestinien⁴¹. La Banque mondiale a constaté qu'en raison de l'allocation de terres aux activités de colonisation dans la zone C, les terres destinées au secteur privé palestinien ont fortement diminué⁴². À Jérusalem-Est, la situation est analogue car 35 % des terrains ont été affectés aux colonies et seulement 13 % à la construction palestinienne⁴³.

53. Le ralentissement de l'économie palestinienne a des effets directs sur le marché de l'emploi dans le Territoire palestinien occupé. Selon la CNUCED, le contrôle total exercé par Israël sur la zone C, qui représente 60 % de la Cisjordanie, a contribué susciter un chômage chronique en Territoire palestinien occupé, qui contraint des milliers de chômeurs

³⁸ Groupe de la Banque mondiale, *The Telecommunication Sector in the Palestinian Territories: A Missed Opportunity for Economic Development* (Banque mondiale, Washington, 2016) ; voir aussi Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Area C and the Future of the Palestinian Economy*, Washington, 2014, par. 52 à 62.

³⁹ « Israeli mobile companies banned from PA cities », Ma'an News Agency, 1^{er} avril 2010.

⁴⁰ Bureau du Quatuor, *Initiative for the Palestinian Economy: Summary Overview*, mars 2014 (disponible à l'adresse www.quartetrep.org/files/image/initiative.pdf).

⁴¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Area C of the West Bank: Key Humanitarian Concerns*, mise à jour d'août 2014.

⁴² Groupe de la Banque mondiale, *Prospects for Growth and Jobs in the Palestinian Economy: A General Equilibrium Analysis*, novembre 2017.

⁴³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns*, mise à jour d'août 2014.

palestiniens de chercher un emploi en Israël et dans les colonies, dans des activités manuelles peu qualifiées et faiblement rémunérées (TD/B/63/3, par. 6). En 2017, l'Organisation internationale du Travail a indiqué que « [l]a paralysie du marché du travail en Cisjordanie pouss[ait] les Palestiniens à chercher du travail là où il se trouv[ait] »⁴⁴.

54. Le HCDH relève que le fait d'employer des Palestiniens, même à des conditions favorables, ne dispense pas les entreprises des responsabilités qui sont les leurs au titre des Principes directeurs concernant leurs liens avec les colonies ou leur participation aux activités de celles-ci. Les Principes directeurs établissent clairement que les entreprises peuvent contracter d'autres engagements ou entreprendre d'autres activités pour appuyer et promouvoir les droits de l'homme, mais que « cela ne les dispense en rien de respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités »⁴⁵.

55. Un autre argument utilisé par certaines entreprises pour justifier leur implication dans les activités figurant sur les listes était qu'elles n'avaient pas pris de position politique dans le conflit entre Israël et le Territoire palestinien occupé et ne soutenaient pas non plus activement l'occupation de la Palestine par Israël. Le HCDH rappelle que la position politique des entreprises n'est pas un élément pertinent pour déterminer si leurs activités sont conformes aux Principes directeurs ou si celles-ci entrent dans le champ de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

56. Certaines entreprises qui ont reconnu mener des activités dans ou avec les colonies ont souligné le fait qu'elles agissaient dans le respect de la législation nationale israélienne et possédaient tous les agréments et autorisations requis.

57. Selon le commentaire du Principe directeur 11, la responsabilité de respecter les droits de l'homme prévaut « sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits de l'homme »⁴⁶. Le respect des lois et règlements nationaux d'un État n'entraîne pas nécessairement le respect des Principes directeurs ou du droit international. Dans le cas d'Israël, les lois et règlements nationaux qui permettent l'installation, le maintien et l'existence des colonies sont en conflit direct avec le droit international car le caractère illégal des colonies est largement reconnu par l'ONU et la communauté internationale.

58. Certaines entreprises ont indiqué qu'elles n'avaient pas la connaissance ni le contrôle des activités des autres entreprises avec lesquelles elles avaient des relations d'affaire comme les distributeurs, les partenaires ou d'autres entités de leur chaîne de valeur et que, par conséquent, elles ne devraient pas être tenues responsables d'un quelconque préjudice causé par ces entités.

59. Selon les Principes directeurs, l'obligation faite aux entreprises de respecter les droits de l'homme inclut leurs relations commerciales. Le Principe directeur 13 établit que les entreprises sont tenues de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ; cela comprend les incidences découlant d'actions tout comme d'omissions⁴⁷. La responsabilité de faire preuve de diligence raisonnable – et dans le territoire occupé, cela comprend la diligence raisonnable renforcée (voir par. 37 ci-dessus) – implique de prendre activement des mesures pour déterminer et évaluer toutes les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme découlant de leurs relations commerciales.

60. Qui plus est, dans son rapport, la mission d'établissement des faits a déclaré que les entreprises menaient leurs activités dans les colonies « en étant pleinement informées de la situation actuelle et des risques associés en matière de responsabilité » et « contribuaient ainsi au maintien, au développement et à la consolidation de ces colonies » (A/HRC/22/63, par. 97).

⁴⁴ Bureau international du Travail, La situation des travailleurs des territoires arabes occupés, rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 106^e session, 2017, par. 21.

⁴⁵ Commentaire du Principe directeur 11.

⁴⁶ Voir aussi la déclaration du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (voir note 14), p. 11 et 12.

⁴⁷ Commentaire du Principe directeur 13.

V. Recommandations

61. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme prie instamment toutes les entreprises avec lesquelles le HCDH a été ou pourrait être en contact dans l'exercice du mandat qui lui a été confié dans la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme de coopérer avec le HCDH afin d'engager un dialogue constructif.

62. Il accueille avec satisfaction l'extension du mandat confié par le Conseil des droits de l'homme au HCDH dans la résolution 31/36. Sachant que c'était la première fois que le HCDH était chargé d'un tel mandat, le Haut-Commissaire est satisfait des progrès significatifs accomplis. Toutefois, le travail se poursuit tant que le dialogue avec les entreprises concernées continue. Pour mettre à jour la base de données conformément aux dispositions de la résolution 31/36, le Haut-Commissaire a besoin de plus de ressources.



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 34/30 du Conseil des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il traite de la pratique de la détention arbitraire par les autorités israéliennes et palestiniennes, sur la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 34/30 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de la résolution, en mettant particulièrement l'accent sur les facteurs qui contribuent à perpétuer la détention arbitraire de prisonniers et de détenus palestiniens dans des prisons israéliennes, en consultation avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire s'intéresse également à la pratique de la détention arbitraire par les autorités palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza, afin de dresser un tableau précis des différentes formes de privation arbitraire de liberté auxquelles sont exposés les Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé. Dans ses recommandations, il encourage tous les débiteurs d'obligations à s'acquitter des obligations qui leur incombent en l'espèce en vertu du droit international.

2. Le rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017, se fonde principalement sur les cas suivis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ainsi que sur les informations obtenues par d'autres entités des Nations Unies opérant dans le Territoire palestinien occupé et par des organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes et palestiniennes. Conformément à la résolution 34/30 du Conseil des droits de l'homme, il a été établi en consultation avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

3. L'objet du présent rapport est la détention arbitraire. On trouvera une analyse plus détaillée de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, notamment des conditions de détention, dans d'autres rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire¹.

II. Contexte juridique

4. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme s'étendent au Territoire palestinien occupé, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Le Territoire palestinien occupé est un territoire sous occupation, auquel les dispositions régissant l'occupation s'appliquent². Les obligations d'Israël en matière de droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé découlent de la compétence et du contrôle effectif qu'il exerce en tant que Puissance occupante. Elles coïncident avec l'obligation qui lui incombe, en vertu du droit de l'occupation, de protéger la population palestinienne du Territoire palestinien occupé. Pour ce qui est de l'État de Palestine, il est lié par les obligations relatives aux droits de l'homme qui sont les siennes sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé. Les autorités de Gaza ont elles aussi des obligations en la matière, étant donné qu'elles exercent des prérogatives de puissance publique et un contrôle sur un territoire³.

5. La détention arbitraire est interdite par le droit international des droits de l'homme et par le droit international humanitaire. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et dispose que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire⁴. Est considérée comme arbitraire toute privation de liberté qui est contraire aux dispositions du droit international, notamment à celles portant sur le droit à un procès équitable ou d'autres

¹ Voir A/HRC/34/38, A/HRC/37/38 et A/HRC/37/43.

² Conformément au Règlement de 1907 de La Haye, à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et au droit international coutumier ; voir A/HRC/34/38, par. 10.

³ Voir A/HRC/34/38, par. 3 à 11, pour plus de précisions sur le cadre juridique applicable.

⁴ Voir également la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9.

garanties de procédure⁵, ainsi que le prévoit également le droit de l'occupation⁶. La détention illégale d'une personne protégée et le fait de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement constituent des infractions graves à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et, donc, des crimes de guerre⁷. De plus, les personnes protégées doivent être détenues dans le Territoire palestinien occupé et là seulement. Le non-respect de cette règle va à l'encontre de l'interdiction du transfert forcé, ce qui constitue une autre infraction grave à la quatrième Convention de Genève et un crime de guerre⁸.

III. La détention arbitraire dans le Territoire palestinien occupé

A. Introduction

6. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a défini cinq catégories de critères juridiques pour déterminer qu'une détention est arbitraire, à savoir : a) lorsqu'aucun fondement juridique ne justifie la privation de liberté (catégorie 1) ; b) lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de libertés fondamentales ; c) lorsque l'inobservation de normes relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire ; d) lorsqu'un migrant est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel ; et e) lorsque la privation de liberté découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre ou un autre motif⁹.

7. Compte tenu des catégories susmentionnées et des cas suivis par le HCDH au cours de la période considérée, le présent rapport est divisé en deux parties dans lesquelles sont décrits deux ensembles de facteurs qui contribuent à perpétuer la pratique de la détention arbitraire dans le Territoire palestinien occupé. Dans la première partie, le Haut-Commissaire examine les cas de détention qui ne répondent à aucun motif apparent ou légitime ou dans lesquels le droit à un procès équitable n'est pas garanti (catégories 1 et 3). Dans la seconde, il s'intéresse aux cas où des personnes ont été détenues pour avoir exercé leurs libertés fondamentales (catégorie 2).

8. Bien que particulièrement pertinente en l'espèce, la question de la détention arbitraire fondée sur des motifs discriminatoires (catégorie 5) n'est pas traitée en tant que telle dans le présent rapport, étant donné que dans la plupart des cas décrits, c'est probablement de cela même dont il s'agit. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a qualifié de détentions fondées sur des motifs discriminatoires plusieurs cas de détention de Palestiniens par Israël¹⁰. En outre, le Secrétaire général a exposé en quoi l'application de deux systèmes juridiques différents sur le même territoire, sur la seule base de la nationalité ou de l'origine, était intrinsèquement discriminatoire et attentatoire au droit à un procès équitable¹¹.

B. Détentions sans motifs ou garanties d'un procès équitable

9. La présente section porte sur les cas de détention qui sont probablement arbitraires en l'absence d'un quelconque fondement juridique justifiant la détention ou de toute

⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 et 14 ; voir également l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne ; et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/RES/43/173).

⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 66 à 75.

⁷ Ibid., art. 147 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 a) vi).

⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 49, par. 1, 76 et 147 ; Statut de Rome, art. 8, par. 2 a) vii).

⁹ Méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/36/38).

¹⁰ Voir les avis n°s 31/2017, 15/2016 et 13/2016.

¹¹ Voir A/HRC/34/38, par. 40.

perspective de procès équitable. Du fait de l'invocation fréquente de vagues considérations de sécurité et d'éléments de preuve secrets dans le Territoire palestinien occupé, il est bien souvent impossible de déterminer si une détention est fondée sur un motif légitime. La présente section traite également de la pratique de la détention administrative.

1. Détentions sans motifs légitimes ou fondement juridique

10. Pour être conforme au droit international des droits de l'homme, une privation de liberté doit reposer sur un fondement juridique. Lorsqu'aucun motif valable n'est invocable, la détention est considérée comme arbitraire. La détention arbitraire est pratiquée par Israël, par l'État de Palestine et par les autorités à Gaza.

11. Au cours de la période considérée, le HCDH a suivi des cas présumés d'arrestation et de détention de Gazaouis par les autorités israéliennes sans fondement juridique. À cet égard, l'arrestation de pêcheurs au large des côtes de Gaza demeure particulièrement préoccupante¹². Pendant la période considérée, ce sont en effet 42 pêcheurs, dont trois enfants, qui auraient été arrêtés par la marine israélienne (apparemment dans la zone de pêche autorisée par Israël). Les circonstances de ces arrestations, la teneur des interrogatoires menés et le fait que la plupart des intéressés ont finalement été libérés sans avoir été mis en examen donnent fortement à penser que les arrestations de ce type sont dénuées de tout fondement juridique et visent à recueillir des renseignements sur les groupes palestiniens à Gaza, comme en témoignent les cas décrits ci-dessous.

12. Le 4 décembre 2016, la marine israélienne a arrêté deux frères qui pêchaient en mer, alors qu'ils ne constituaient semble-t-il aucune menace pour elle. Si l'un a été immédiatement remis en liberté, l'autre est resté plus de deux semaines détenu par Israël sans être officiellement mis en examen. Il aurait été accusé d'affiliation à un groupe armé et aurait été maltraité durant son interrogatoire. Il n'a eu accès aux services d'un avocat que dix jours après son arrestation. Le 22 décembre 2016, il a été libéré sur ordre de la justice sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui. À son retour à Gaza, il a été convoqué par les services de sécurité intérieure, détenu pendant trois jours et interrogé sur son arrestation et sa détention par les autorités israéliennes.

13. Le HCDH a suivi l'arrestation de neuf autres pêcheurs entre le 21 février et le 18 septembre 2017. Tous ont été arrêtés en mer par des membres de la marine israélienne, qui ont ouvert le feu sur eux et les ont forcés à se dévêtir et à sauter à l'eau après avoir intercepté leurs bateaux, qu'ils ont finalement confisqués. Deux ont été blessés au cours de leur arrestation¹³. Les pêcheurs ont tous été emmenés à Ashdod avant d'être transférés au poste frontière de Beit Hanoun-Erez, où la plupart auraient été interrogés, notamment à propos du Hamas et d'autres groupes, dont des groupes armés. Aucun n'a été mis en examen et tous ont été libérés le jour même. À leur retour à Gaza, ils auraient tous, selon leurs dires, été détenus et interrogés par les services de sécurité intérieure pendant quelques heures à deux jours.

14. La plupart des pêcheurs qui ont été convoqués et détenus par les services de sécurité intérieure à la suite de leur arrestation par la marine israélienne ont indiqué avoir été maltraités. Au cours de la période considérée, le HCDH a également suivi un cas présumé de détention arbitraire d'une personne par les services de sécurité intérieure dans le but de l'interroger sur son affiliation politique (voir par. 59).

15. En Cisjordanie, des personnes ont fait l'objet de détentions dénuées de fondement juridique comme suite au refus opposé par les forces de sécurité palestiniennes – en violation de la Loi fondamentale relative à l'autorité palestinienne d'autonomie intérimaire – de mettre à exécution des décisions judiciaires de remise en liberté de détenus¹⁴. Les décisions de ce type sont bien souvent contournées, car les intéressés sont à nouveau arrêtés sur la base de nouvelles accusations, généralement en vertu des prérogatives qui sont celles des gouverneurs conformément à la législation jordanienne (voir par. 25). Cette pratique demeure un sujet de préoccupation comme l'a confirmé la

¹² Voir A/HRC/34/36, par. 19 ; et A/71/364, par. 37.

¹³ Voir A/HRC/37/38.

¹⁴ Voir A/HRC/19/20, par. 42.

Commission indépendante des droits de l'homme, qui a reçu, au cours de la période considérée, 75 plaintes de personnes maintenues en détention par les autorités palestiniennes en dépit de décisions de remise en liberté¹⁵.

16. Un cas préoccupant de poursuite de la privation de liberté d'une personne en dépit de décisions de remise en liberté est la détention, depuis le 25 mai 2017, de Shadi Nammoura d'Hébron. M. Nammoura a d'abord été détenu par le Service général du renseignement à Hébron, puis à Jéricho, sur ordre du Gouverneur de Naplouse. La justice a ordonné sa remise en liberté à trois reprises (les 30 mai, 13 juin et 3 août 2017), mais le Gouverneur a systématiquement sollicité son maintien en détention – dans des conditions qui donnaient matière à préoccupation – en invoquant à la troisième occasion la nécessité de le protéger des forces de sécurité israéliennes. M. Nammoura a été libéré le 7 décembre 2017 mais arrêté par les forces de sécurité israéliennes onze jours plus tard. La pratique consistant à détenir des personnes contre leur gré pour leur propre sécurité, comme dans le cas d'Abuhlayyel Ammar Tawfiq, qui a finalement été remis en liberté le 6 février 2017, continue de susciter des préoccupations¹⁶. Le service de sécurité préventive détenait M. Tawfiq à Ramallah depuis le 6 novembre 2015 afin de le protéger des forces de sécurité israéliennes, car l'un de ses amis avait apparemment commis un attentat contre des Israéliens en Cisjordanie. M. Tawfiq a demandé à être remis en liberté à ses risques et périls et, avec ses proches, a signé une décharge en juillet 2016. Il a été détenu contre son gré pendant un total de quinze mois. Deux mois après avoir été libéré par le service de sécurité préventive, il a été arrêté par les forces de sécurité israéliennes.

2. Pratiques illicites de détention administrative

17. La détention administrative s'entend de la privation de liberté en dehors d'une procédure pénale. Elle fait généralement suite à une décision des autorités exécutives d'un État, prise le plus souvent indépendamment de toute mise en examen ou en accusation et de tout jugement. La détention administrative n'est pas interdite en tant que telle par le droit international, mais n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles et est assortie de garanties strictes visant à prévenir l'arbitraire¹⁷. Le Comité des droits de l'homme considère qu'elle emporte de graves risques de privation arbitraire de liberté¹⁸. De fait, la détention administrative est susceptible de porter atteinte à la plupart des garanties fondamentales d'un procès équitable. Qui plus est, l'incertitude qui en découle pour le détenu en l'absence de mise en examen, de preuves établies ou de procès, ainsi que d'une durée de détention prévisible, est assimilable à des mauvais traitements. Le droit de l'occupation reconnaît le caractère exceptionnel de la détention administrative et dispose qu'un civil ne peut être détenu que pour des raisons de sécurité impérieuses¹⁹. La pratique de la détention administrative tant par les autorités israéliennes que par les autorités palestiniennes constitue l'un des principaux facteurs qui contribuent à perpétuer la détention arbitraire dans le Territoire palestinien occupé²⁰.

¹⁵ Commission indépendante des droits de l'homme, rapports mensuels, consultables (en anglais) à l'adresse suivante : <http://ichr.ps/en/1/5>.

¹⁶ Voir A/HRC/31/40, par. 59 ; et A/HRC/28/80, par. 47.

¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 ; et quatrième Convention de Genève, art. 78.

¹⁸ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 15.

¹⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 78 ; voir également le commentaire y relatif du Comité international de la Croix-Rouge, p. 392.

²⁰ Les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à un procès équitable sont applicables lorsque les sanctions, en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité, doivent être considérées comme pénales même si, au regard du droit interne, la détention est qualifiée d'administrative (avis n° 31/2017, par. 30).

Recours à la détention administrative par Israël

18. Des préoccupations ont été exprimées à maintes reprises concernant la politique d'Israël en matière de détention administrative²¹. En 1998, le Comité des droits de l'homme a demandé à ce pays de faire en sorte que la détention administrative réponde strictement aux exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²². En 2010, comme aucun progrès visible n'avait été accompli, il lui a demandé de s'abstenir d'appliquer la détention administrative, en particulier en ce qui concernait les enfants²³. En 2014, il lui a demandé de mettre fin à cette pratique²⁴. Le Comité contre la torture a pour sa part maintes fois constaté que le recours par Israël à la détention administrative, en particulier pour des périodes excessivement longues, bafouait la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁵, et a demandé à Israël de s'employer de toute urgence à y mettre un terme²⁶.

19. Au 31 octobre 2017, Israël maintenait apparemment en détention administrative 453 Palestiniens, dont au moins 18 sur la base de décisions dont la validité avait été portée de dix-huit à vingt-quatre mois²⁷.

20. Le principal fondement juridique de l'application de la détention administrative par Israël dans le Territoire palestinien occupé réside dans l'ordonnance militaire n° 1651²⁸, qui habilite tout commandant de l'armée israélienne à détenir une personne durant une période pouvant aller jusqu'à six mois lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que sa mise en détention est nécessaire pour des raisons de sécurité régionale ou publique²⁹. Les décisions de placement en détention sont reconductibles pour une durée maximale de six mois ; aucune limite légale n'est fixée au nombre de reconductions possibles, si bien qu'une personne peut être maintenue en détention indéfiniment³⁰. Pour ce qui est de la détention administrative, elle trouve son fondement juridique dans deux autres instruments du droit interne : la loi de 1979 sur les pouvoirs d'exception (détention)³¹ et la loi de 2002 sur l'incarcération des combattants irréguliers³². Si la première est propre à Jérusalem-Est, la seconde est invoquée de manière généralisée pour placer en détention des Palestiniens de Gaza. L'une et l'autre confèrent un large pouvoir discrétionnaire permettant d'adopter des décisions de placement en détention renouvelables indéfiniment.

21. Les deux lois susmentionnées ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme. La détention ne devrait pas durer plus de temps qu'il n'est absolument nécessaire, et la durée totale de la détention possible devrait être limitée³³. Le droit international des droits de l'homme dispose en outre que les motifs pour lesquels un individu peut être arrêté ou placé en détention doivent être établis par la loi et devraient être

²¹ Voir A/HRC/34/38, par. 53 et 56 ; A/HRC/34/36, par. 22 à 24 ; A/71/355, par. 20 ; A/71/364, par. 34 et 35 ; A/HRC/31/40, par. 37 à 43 ; A/HRC/31/43, par. 42 et 43 ; A/69/347, par. 28 et 29 ; A/HRC/28/45, par. 49 et 50 ; et A/HRC/28/80, par. 32 et 33. Voir également la position d'Israël sur sa pratique de la détention administrative, consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.law.idf.il/602-5089-en/Patzar.aspx.

²² Voir CCPR/C/79/Add.93, par. 21.

²³ Voir CCPR/C/ISR/CO/3, par. 7 b).

²⁴ Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10 b).

²⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 16.

²⁶ Voir CAT/C/ISR/CO/4, par. 17 ; et CAT/C/ISR/CO/5, par. 22 et 23.

²⁷ Voir www.hamoked.org/Prisoners.aspx ; voir également www.btselem.org/administrative_detention/statistics ; et le rapport conjoint publié par la Commission palestinienne chargée des questions relatives aux prisonniers, l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et le Palestinian Prisoners Club.

²⁸ Voir l'ordonnance militaire n° 1651 sur les dispositions relatives à la sécurité [version consolidée] (Judée et Samarie), consultable (traduction anglaise) à l'adresse suivante : <http://nolegalfrontiers.org/en/military-orders/mil01/67-security-provisions-chapter9-271-315>.

²⁹ Ibid., par. 285 A).

³⁰ Ibid., par. 285 B).

³¹ Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.btselem.org/sites/default/files/1979_emergency_powers_law_detention_0.pdf.

³² Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : www.hamoked.org/files/2011/240_eng.pdf.

³³ Voir l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 15.

définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires³⁴. Les motifs de placement en détention administrative qui sont énoncés dans la législation israélienne sont vagues et permettent de fait aux autorités israéliennes de substituer cette mesure à une procédure pénale, en particulier lorsqu'elles ne disposent pas de preuves suffisantes pour une mise en examen, ou qu'elles n'entendent pas produire les preuves qui sont en leur possession³⁵.

22. La détention administrative sert également à maintenir en détention des personnes au-delà de l'exécution de leur peine, comme le démontre le cas de Bilal Kayed. Condamné en mars 2003, M. Kayed purgeait une peine de 14 ans et demi de prison lorsqu'une décision de placement en détention administrative pour six mois a été rendue à son encontre, six jours avant sa libération fixée au 7 juin 2016, au motif qu'il constituait une menace pour la sécurité du fait de son appartenance au Front populaire de libération de la Palestine. M. Kayed a finalement été libéré le 13 décembre 2016, après une grève de la faim de soixante et onze jours³⁶. Comme des rapports précédents l'indiquent, nombre de détenus ont mené des grèves de la faim pour protester contre le fait qu'ils se trouvaient en détention pour une durée indéterminée sans avoir été officiellement mis en examen, et appeler l'attention sur leur situation³⁷.

23. Bien que la législation israélienne prévoit un contrôle juridictionnel et garantisse le droit à l'assistance d'un avocat, la possibilité de contester la détention est bien souvent compromise du fait que, dans la grande majorité des cas, les preuves demeurent classifiées au motif de la sécurité de l'État³⁸. En conséquence, ni le détenu ni son avocat ne sont informés des charges retenues et des motifs de la détention, ce qui s'oppose à tout droit effectif de contester la détention. Conformément au droit international des droits de l'homme, le détenu devrait au moins pouvoir connaître la nature des preuves sur lesquelles les décisions sont fondées³⁹. Le Haut-Commissaire demeure profondément préoccupé par la politique qui consiste pour Israël à placer des personnes en détention administrative pour des motifs vagues ou non avoués, dans le cadre de longues procédures où elles sont privées du bénéfice des garanties fondamentales d'une procédure équitable. De plus, la détention de Palestiniens en Israël viole l'interdiction du transfert forcé de personnes protégées hors du Territoire palestinien occupé⁴⁰.

Compétence des gouverneurs palestiniens pour ordonner des placements en détention en Cisjordanie

24. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire ont déjà constaté avec préoccupation que les autorités palestiniennes se livrent à des pratiques de détention administrative qui s'apparentent à la détention arbitraire⁴¹. Le nombre total de personnes placées en détention administrative en Cisjordanie est inconnu, mais la Commission indépendante des droits de l'homme a recensé 97 cas de détention administrative au cours de la période considérée.

25. La législation palestinienne dispose que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est sur décision rendue par un organe judiciaire compétent selon les modalités prévues par la loi⁴². Or, les informations faisant état d'arrestations et de détentions ordonnées par

³⁴ Ibid., par. 22.

³⁵ Voir www.btselem.org/administrative_detention/occupied_territories.

³⁶ Voir A/HRC/34/36, par. 23.

³⁷ Voir A/HRC/34/38, par. 53 ; A/71/364, par. 35 ; et A/69/347, par. 28.

³⁸ Voir l'ordonnance militaire n° 1651 sur les dispositions relatives à la sécurité [version consolidée] (Judée et Samarie), par. 290 et 291, consultable (traduction anglaise) à l'adresse suivante : <http://nolegalfrontiers.org/en/military-orders/mil01/67-security-provisions-chapter9-271-315> ; voir également la loi de 1979 sur les pouvoirs d'exception (détention), art. 6 et 8, consultable (en anglais) à l'adresse suivante :

www.btselem.org/sites/default/files/1979_emergency_powers_law_detention_0.pdf.

³⁹ Voir l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 15.

⁴⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 49.

⁴¹ Voir A/HRC/34/38, par. 54 ; A/HRC/34/36, par. 55 à 58 et 70 à 74 ; A/HRC/31/44, par. 78 ; et A/HRC/31/40, par. 56 à 58 et 69 et 70.

⁴² Voir la Loi fondamentale révisée de 2003, art. 11 ; et le Code de procédure pénale de 2001, art. 29.

des gouverneurs de provinces restent un sujet de préoccupation⁴³. Conformément à la loi jordanienne de 1954 relative à la prévention de la criminalité, les gouverneurs sont effectivement compétents pour arrêter et détenir des personnes au motif général de maintenir l'ordre public⁴⁴. Il ressort des cas suivis par le HCDH que les autorités n'ont manifestement pas l'intention de mettre en examen ou de traduire en justice ceux qui sont arrêtés dans ces conditions et dont la détention peut durer six mois sans être examinée par un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires⁴⁵.

26. La détention systématique de personnes sur ordre de gouverneurs est contraire au droit international⁴⁶ et fait craindre des détentions arbitraires, d'autant plus que les gouverneurs semblent exercer les prérogatives qui sont les leurs en l'espèce principalement pour détenir des opposants politiques⁴⁷.

3. Violation des garanties d'une procédure régulière dans les procédures pénales

27. Un autre facteur qui contribue à perpétuer la pratique de la détention arbitraire est celui de la violation du droit à un procès équitable en matière pénale, lorsque cette violation est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire. En suivant des procès, le HCDH a relevé plusieurs motifs d'inquiétude liés à la violation des droits des Palestiniens à un procès équitable dans le système de justice israélienne, comme en témoigne le cas de Mohammad el-Halabi.

28. Comme cela a été signalé auparavant⁴⁸, le chef du bureau de World Vision à Gaza, Mohammad el-Halabi, a été arrêté au point de passage de Beit Hanoun-Erez le 15 juin 2016 pour détournement présumé de fonds humanitaires à des fins d'appui de groupes armés à Gaza. Le 3 juillet 2016, un agent contractuel du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a été arrêté au même point de passage pour des motifs similaires. M. el-Halabi a été privé du droit de consulter un avocat pendant environ un mois, et l'accès de l'agent contractuel du PNUD à un avocat aurait également été retardé. De fait, la législation israélienne permet aux autorités d'enquête de priver tout individu arrêté pour des faits présumés d'atteinte à la sécurité du droit de s'entretenir avec un avocat pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt et un jours⁴⁹. Cette disposition est applicable à toute enquête sur les atteintes à la sécurité, lesquelles sont définies de façon très large dans la loi.

29. Tout accès tardif à un avocat laisse souvent supposer que le détenu a été détenu au secret. De plus, en vertu de la législation israélienne, les détenus accusés d'atteinte à la sécurité peuvent être empêchés d'assister aux audiences⁵⁰. Ils sont donc susceptibles d'être détenus au secret pendant des semaines, sans accès à un juge, à un avocat, ni à un membre de leur famille, et de se retrouver à la merci des agents qui les interrogent. La détention au secret peut non seulement constituer en soi un acte de torture⁵¹, mais elle augmente aussi le risque de torture et de mauvais traitements du fait de l'isolement⁵².

30. Pendant son interrogatoire, M. el-Halabi aurait été soumis à des mauvais traitements qui sont susceptibles de constituer des actes de torture. Il aurait également été menacé par des informateurs infiltrés, qui se faisaient passer pour des prisonniers et incitaient les détenus à faire des aveux. L'obtention de preuves sous la pression ou la contrainte est préoccupante, car elle nuit gravement à l'équité du procès. Le HCDH a en outre constaté que des détenus de Gaza, qui étaient témoins dans le procès de M. el-Halabi, avaient affirmé avoir, à un moment donné, fait des aveux dans des circonstances similaires. Bien

⁴³ Voir A/HRC/34/38, par. 54 ; A/HRC/34/36, par. 58 ; et A/HRC/31/40, par. 56 à 58.

⁴⁴ Loi de 1954 relative à la prévention de la criminalité, art. 4 ; règlement n° 1 de 1966 relatif aux divisions administratives.

⁴⁵ Voir A/HRC/34/36, par. 58.

⁴⁶ En 2014, la Haute Cour palestinienne a été saisie d'un recours en inconstitutionnalité de la loi jordanienne concernée, qui aurait été rejeté pour des motifs de procédure.

⁴⁷ Voir A/HRC/34/36, par. 58.

⁴⁸ Ibid., par. 21.

⁴⁹ Loi de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestation), 1996, art. 35 b).

⁵⁰ Les décisions prises dans les audiences tenues à huis clos peuvent en outre être dissimulées (loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme, art. 48 à 51).

⁵¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Torture/UNVFVT/Interpretation_torture_2011_EN.pdf.

⁵² A/HRC/6/17/Add.4, par. 24 ; Voir aussi <http://stoptorture.org.il/wp-content/uploads/2015/10/When-the-Exception-Becomes-the-Rule-2010.pdf>.

que la législation israélienne prévoit l'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires des détenus inculpés d'infractions graves, la police et les services de sécurité sont dispensés de cette obligation dans le cas de Palestiniens soupçonnés d'atteintes à la sécurité, depuis 2002. Cette dérogation a été rendue permanente en 2017. Or, elle supprime une garantie fondamentale contre le recours à la torture et aux mauvais traitements en vue d'obtenir des aveux. En vertu du droit international des droits de l'homme, toute information obtenue à la suite d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peut être invoquée à titre de preuve dans les procédures⁵³.

31. La première audience de M. el-Halabi s'est tenue le 30 août 2016. Le procès s'est d'abord déroulé à huis clos et l'affaire était au départ soumise à une ordonnance de confidentialité qui interdisait aussi à l'avocat de communiquer quelque information que ce soit. Le procès en cours est public, à l'exception du contre-interrogatoire de certains témoins, pour de prétendues raisons de sécurité. En outre, une partie importante du matériel de preuve est tenue secrète par le parquet. L'utilisation d'éléments de preuve confidentiels, auxquels même l'avocat du détenu n'a pas accès, suscite une profonde inquiétude s'agissant des procédures engagées contre des Palestiniens. Compte tenu du droit de défense reconnu en droit international, l'autorité détentrice est tenue de fournir toutes les informations utiles, y compris les informations à décharge, au juge et à la défense⁵⁴. Les avocats de M. el-Halabi ont contesté l'utilisation d'éléments de preuve confidentiels devant la Cour suprême, laquelle a ordonné, le 12 janvier 2017, qu'une partie de ces preuves soit communiquée à la défense. Cependant, environ un an et demi après l'arrestation de M. el-Halabi, l'avocat de la défense n'est toujours pas parvenu à consulter tous les éléments de preuve non confidentiels retenus contre son client, ce qui suscite de vives préoccupations quant au respect du droit de ce dernier à la défense et à un procès équitable⁵⁵.

32. Depuis le début de son procès, M. el-Halabi, a été inculpé de plusieurs nouveaux chefs d'accusation dans le cadre de la même affaire, après avoir décliné les offres de plaider-coupable proposées par l'accusation, à savoir quelques années d'emprisonnement, à condition que l'accusé donne son accord avant que le tribunal n'entame l'examen des éléments de preuve confidentiels. Des pressions extrêmement importantes sont exercées sur les suspects pour qu'ils acceptent de plaider coupables – il s'agit de plaider coupables pour certains chefs d'accusation en contrepartie d'une peine généralement plus légère⁵⁶. Vu le taux d'acquiescement très faible en ce qui concerne les Palestiniens jugés par des tribunaux israéliens, les avocats encouragent leurs clients à accepter de telles offres pour bénéficier d'une peine plus légère et éviter la détention pendant de longs procès⁵⁷. Les prévenus qui continuent de plaider non coupables finissent par céder, dans le cadre d'un plaider-coupable, comme cela a été le cas de Waheed al-Bursh, libéré le 12 janvier 2017⁵⁸, et de Khalida Jarrar, libérée en 2016 (voir par. 55 ci-dessous).

4. Détention arbitraire d'enfants

33. La détention d'enfants palestiniens est particulièrement inquiétante. Au 30 juin 2017, 318 enfants palestiniens étaient détenus par Israël⁵⁹. Entre le 1^{er} novembre 2016 et le

⁵³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 15 ; et Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, Principe 12.

⁵⁴ S'il est possible de restreindre la communication d'informations pour préserver la sécurité nationale, cette restriction doit être nécessaire et proportionnée au but recherché. Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, Principe 13.

⁵⁵ Selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire, l'utilisation d'éléments de preuve secrets peut avoir une incidence sur le droit à un procès équitable, à tel point qu'elle pourrait rendre la détention arbitraire. Communication du Groupe de travail au HCDH datée du 5 janvier 2018.

⁵⁶ D'après le rapport de 2016 du Procureur de l'État israélien, 77 % des détenus ont été condamnés sur la base d'un plaider-coupable. Consultable à l'adresse :

www.justice.gov.il/Units/StateAttorney/Documents/Annual-Report-2016.pdf (en hébreu).

⁵⁷ Voir www.btselem.org/download/201506_presumed_guilty_eng.pdf.

⁵⁸ Voir A/HRC/34/36, par. 21 ; et

www.ps.undp.org/content/papp/en/home/presscenter/pressreleases/2017/01/04/undp-statement-attributable-to-a-undp-spokesperson-on-waheed-al-bursh-case.html.

⁵⁹ Données communiquées à l'UNICEF par l'Administration pénitentiaire israélienne.

30 septembre 2017, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a recueilli des informations sur 135 cas d'enfants détenus, dont trois en détention administrative⁶⁰. Après avoir été inappliquée pendant presque quatre ans, la pratique israélienne de la détention administrative d'enfants a été réintroduite en octobre 2015⁶¹.

34. Des rapports sur l'arrestation et la détention d'enfants palestiniens établis précédemment ont rendu compte des préoccupations que suscitait le non-respect des normes internationales par Israël⁶². Le système de justice militaire semble être particulièrement concerné par le non-respect des garanties de procédure. Les enfants sont interrogés en l'absence de leurs parents, d'un proche ou d'un avocat, et leurs interrogatoires ne font pas l'objet d'enregistrements audiovisuels⁶³. Les enfants détenus en application d'ordonnances militaires ne sont généralement pas informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent, des accusations retenues contre eux, et ils peuvent être détenus pendant quatre jours avant d'être présentés devant un juge militaire⁶⁴. Selon l'UNICEF, dans presque 10 % des cas de détention d'enfants suivis entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 septembre 2017, les enfants ont dit avoir été placés à l'isolement pendant des périodes allant de six à vingt jours. Dans plus de 65 % des affaires suivies par l'ONG Défense des enfants International – 66,2 % en Cisjordanie et 88,5 % à Jérusalem-Est – des documents ont été présentés aux enfants, pour lecture ou signature, en hébreu, langue que ces derniers ne comprennent généralement pas.

35. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué de suivre des affaires dans lesquelles il s'était avéré que des enfants palestiniens avaient été arrêtés et détenus, en violation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁵. En vertu de la Convention, la détention d'enfants ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale⁶⁶. Le Secrétaire général avait précédemment fait observer que le nombre important d'enfants palestiniens détenus par Israël semblait incompatible avec les exigences selon lesquelles les enfants ne doivent être placés en détention qu'en dernier recours⁶⁷.

36. Le 19 mars 2017, Sofyan, garçon âgé de 8 ans de la vieille ville d'Hébron, a été arrêté par des soldats israéliens dans une rue située à proximité de la colonie de Kiryat Arba, alors qu'il cherchait un jouet qu'il avait perdu en allant rendre visite à ses grands-parents. Un soldat israélien se serait approché de lui et l'aurait empoigné par derrière, puis emmené de force de maison en maison en insistant pour qu'il désigne des lanceurs de pierres présumés⁶⁸. Sofyan a été libéré une heure plus tard.

37. Le 7 avril 2017, Musa Hammad, 17 ans, a été arrêté dans la nuit par les forces de sécurité israéliennes, et conduit à la prison d'Ofer, où il a été interrogé au sujet d'une attaque à la voiture bélier qui aurait été commise par son frère. Musa, qui a nié avoir connaissance de l'attaque, a dit avoir été maltraité pendant son arrestation et sa détention. Il a été placé en détention administrative pendant deux mois, ce qui l'a empêché de passer ses examens de fin d'études secondaires.

38. Durant la période considérée, le Groupe de travail a rendu un avis concernant la détention d'un garçon palestinien de Jérusalem-Est âgé de 12 ans, dans lequel il a conclu

⁶⁰ Selon les statistiques établies par B'Tselem, deux enfants étaient placés en détention administrative à la fin de juin 2017. Consultable sur www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

⁶¹ Voir A/HRC/31/40, par. 41 ; A/71/364, par. 34.

⁶² Voir A/HRC/34/38, par. 56 et 57 ; A/HRC/34/36, par. 19 et 20 et 25 à 30 ; A/HRC/31/40, par. 38 à 43 ; A/71/364, par. 33 à 37 ; et A/70/351, par. 48.

⁶³ Voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35 et 74.

⁶⁴ Ibid., par. 73 et 74 ; et

www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf.

⁶⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 b). Voir A/HRC/34/38, par. 58.

⁶⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 a) et 37 b).

⁶⁷ Voir A/71/86, par. 24.

⁶⁸ Voir Gili Cohen, « Palestinian mother says Israeli soldiers forced 8-year-old son to help nab stone throwers », *Haaretz*, 23 mars 2017. Consultable à l'adresse : www.haaretz.com/israel-news/1.779173.

que le non-respect des garanties de procédure était d'une gravité telle qu'il rendait la privation de liberté arbitraire⁶⁹. D'autres cas de détention d'enfants palestiniens par Israël avaient déjà auparavant été qualifiés d'arbitraires par le Groupe de travail⁷⁰. Ce type de détentions peut en outre être considéré comme arbitraire, car il semblerait que cette mesure ne soit pas appliquée en dernier ressort, comme l'exige la Convention relative aux droits de l'enfant.

39. Entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2017, les autorités palestiniennes en Cisjordanie auraient arrêté et détenu 335 enfants⁷¹. Ce chiffre élevé suscite des préoccupations quant à la question de savoir si la détention d'enfants est effectivement utilisée comme une mesure de dernier ressort en Cisjordanie.

C. Détention résultant de l'exercice de libertés fondamentales garanties

40. La deuxième catégorie de critères juridiques définie par le Groupe de travail semble être particulièrement pertinente dans ce contexte. Tous les débiteurs d'obligations ont de fait continué de recourir à la détention arbitraire durant la période examinée, principalement dans le but de contenir toute opposition politique ou expression de vues divergentes et de faire obstacle au travail des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Les libertés fondamentales, telles que les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, ne peuvent être soumises qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver les droits et libertés d'autrui, la sécurité nationale ou encore la sûreté, l'ordre, la santé et la moralité publics⁷².

1. Liberté d'expression sur les médias sociaux

41. Au cours de la période considérée, de nombreux Palestiniens ont été arrêtés et poursuivis par les autorités israéliennes pour incitation sur Facebook⁷³. Les motifs de ces accusations vont de la publication de la photographie d'un Palestinien tué par les forces de sécurité israéliennes lors d'affrontements à l'emploi de formulations pouvant être qualifiées de propos haineux. D'après les dossiers examinés par le HCDH, on peut se demander dans un certain nombre de cas si les éventuelles incitations et l'intention délictueuse des suspects sont suffisamment manifestes pour justifier les poursuites engagées contre ces derniers. Il n'est pas inhabituel que – peu de temps avant la fin de l'exécution d'une peine pour incitation, souvent imposée à la suite d'un plaider-coupable – la période de détention soit prolongée par une ordonnance militaire pour des motifs liés à la sécurité. Si cela peut sembler justifié dans certains cas, il pourrait toutefois y avoir un vrai risque que les Palestiniens soient arrêtés pour incitation présumée alors qu'ils ne font qu'exercer en toute légitimité leur droit à la liberté d'expression sur les médias sociaux.

42. Le 24 juin 2017, la loi palestinienne dite sur la cybercriminalité a été adoptée par le décret présidentiel n° 16 de 2017. Si une telle loi peut sembler nécessaire pour lutter contre les infractions commises sur Internet, elle suscite cependant de vives inquiétudes, dans la mesure où elle est susceptible de restreindre la liberté d'expression. Il est à noter qu'elle érige en infraction la publication de données – et la création de sites Web destinés à la publication de données – portant atteinte à la moralité et à l'ordre publics, menaçant la sécurité de la collectivité ou constituant une offense contre des lieux saints, des religions, des croyances et des valeurs familiales. Le caractère trop général de ces termes peut donner lieu à une interprétation extrêmement restrictive pour la liberté d'expression. Cette loi a été

⁶⁹ Voir l'avis n° 3/2017, par. 41.

⁷⁰ Voir les avis nos 13/2016 et 24/2016.

⁷¹ Données communiquées au HCDH par la police palestinienne.

⁷² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, 21 et 22 ; voir aussi l'observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 21 à 36.

⁷³ Selon la Palestinian Prisoners Commission, l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, le Centre Al Mezan pour les droits de l'homme et le Palestinian Prisoners Club, 470 actes d'accusation ont été établis du 1^{er} octobre 2015 au 31 octobre 2017 (dont 220 en 2017) en raison de contenus publiés sur Facebook.

adoptée dans un contexte général de restriction de la liberté d'expression⁷⁴, et la société civile n'a pas été consultée au sujet de son élaboration⁷⁵. Elle a servi de base pour arrêter et détenir des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (voir par. 51 et 52 ci-après). Pendant la période considérée, 77 affaires relatives à des arrestations effectuées en violation des libertés garanties ont été portées devant la Commission indépendante des droits de l'homme.

43. À Gaza, le HCDH a suivi des cas d'individus arrêtés et placés en détention pour avoir publié sur les médias sociaux des opinions pouvant être considérées comme critiques à l'égard des autorités de Gaza. Dans tous ces cas, les intéressés ont été libérés sans être inculpés au bout de quelques jours ou semaines, après avoir signé un document dans lequel ils s'engageaient, notamment, à respecter la loi et à s'abstenir de toute critique publique. Dans la plupart de ces cas suivis par le HCDH, les intéressés auraient notamment subi des mauvais traitements pendant les interrogatoires.

44. Le 30 mai 2017, un enseignant a été arrêté par l'Agence de la sécurité intérieure pour avoir critiqué sur les réseaux sociaux les propos tenus par un fonctionnaire, lequel avait déclaré que Gaza était un lieu prospère. Il a été libéré quatre jours plus tard. Le 4 juillet 2017, un autre Palestinien de Gaza – bien connu pour sa position critique à l'égard des autorités de Gaza – a été arrêté par l'Agence de la sécurité intérieure pour incitation à la contestation, après avoir lancé un appel sur les médias sociaux pour manifester contre la crise de l'électricité. Il a été libéré douze jours plus tard. Le HCDH a également suivi le cas d'une personne détenue pour participation présumée aux manifestations populaires contre la crise de l'électricité en janvier 2017. Dans une autre affaire, Mahmoud Sulieman Mohammad al-Ziq, Secrétaire général du Comité national du travail à Gaza, connu pour ses positions critiques envers les autorités de Gaza, a été agressé et enlevé le 19 avril 2017 par des hommes non identifiés. On lui a conseillé de s'abstenir de tout propos ayant trait à la politique, y compris en ce qui concerne la crise de l'électricité, avant de le libérer le jour même.

45. Le 27 avril 2017, un militant des médias sociaux et membre du Front populaire de libération de la Palestine a été arrêté par l'Agence de la sécurité intérieure ; il aurait publié un extrait d'un roman écrit par un auteur palestinien décrivant la détresse des réfugiés palestiniens. Il a été détenu pendant deux jours, n'a été en mesure de s'entretenir avec un avocat ou sa famille que tardivement et aurait été victime de mauvais traitements.

2. Journalistes et défenseurs des droits de l'homme

46. Tous les débiteurs d'obligations ont procédé à des arrestations et des mises en détention de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme. Ce sont des affaires assimilables à des cas de détention arbitraire étant donné que, selon toute vraisemblance, cette pratique est la conséquence de l'exercice de droits individuels à la liberté d'expression et de réunion.

47. Omar Nazzal, journaliste palestinien membre du syndicat des journalistes palestiniens, a été arrêté par les forces de sécurité israéliennes, le 23 avril 2016, alors qu'il s'apprêtait à traverser le pont d'al-Karameh/Allenby/Roi Hussein pour représenter le syndicat à une réunion à Sarajevo⁷⁶. Le premier ordre de détention administrative de quatre mois a été prorogé à trois reprises et la durée maximale de l'internement fixée à dix mois. M. Nazzal a finalement été libéré le 20 février 2017. Il avait été mis en détention en raison de son appartenance présumée au Front populaire de libération de la Palestine, ce qui a été perçu comme une menace pour la sécurité d'Israël. Toutefois, il a été interrogé non seulement sur ses activités politiques, mais aussi sur son activité de journaliste et son appartenance au syndicat. Dans une décision du 24 mai 2016, le juge militaire a approuvé la détention administrative au motif que le détenu ne pouvait pas être jugé au pénal en raison

⁷⁴ Vingt-sept sites Web – principalement liés au Hamas ou au chef de l'opposition, Mohammad Dahlan – ont été fermés par le Procureur général en juin 2017 et restaient inaccessibles au moment de la rédaction du présent rapport (voir A/HRC/37/38).

⁷⁵ À la suite des vives critiques formulées par la société civile, l'Autorité palestinienne a convenu de réviser la loi. Le processus de révision était en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

⁷⁶ Voir l'avis n° 31/2017.

du caractère confidentiel des éléments de preuve. Cela donne à penser que la détention administrative est utilisée comme une solution de substitution à la procédure pénale, en violation du droit international⁷⁷.

48. Hasan Safadi, journaliste palestinien et coordonnateur des médias pour l'ONG Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, est resté placé en détention administrative pendant la période considérée. Son arrestation par les forces de sécurité israéliennes, le 1^{er} mai 2016, au poste frontière situé sur le pont d'al-Karameh/Allenby/Roi Hussein, alors qu'il rentrait d'une conférence sur la jeunesse arabe organisée en Tunisie, était liée au voyage qu'il avait fait au Liban quinze mois auparavant. Il aurait dû être libéré sous caution le 10 juin 2016 mais avait fait l'objet d'un ordre de détention administrative de six mois qui a été renouvelé à deux reprises pendant la période considérée, alors même qu'il avait été condamné à trois mois d'emprisonnement le 27 octobre 2016. M. Safadi a finalement été libéré le 7 décembre après une détention administrative de plus d'un an et demi⁷⁸.

49. Hassan Karajah, coordonnateur auprès des jeunes du mouvement Stop the Wall, est un autre défenseur des droits de l'homme palestinien qui est resté placé en détention administrative en Israël pendant la période considérée. Libéré en 2014 après avoir purgé une peine de vingt-deux mois d'emprisonnement pour s'être rendu au Liban, il a été arrêté de nouveau le 12 juillet 2016 pour appartenance présumée au Front populaire de libération de la Palestine et à l'organisation Al-Hirak al-Shababi, mouvement de jeunes Palestiniens déclaré illégal par Israël le 11 juillet 2016 pour participation présumée à des activités terroristes contre Israël. M. Karajah a été libéré le 9 novembre 2017. Sous une apparence de légalité, il semble qu'Israël se serve de la détention administrative pour incarcérer des Palestiniens dans le but de sanctionner l'exercice de libertés garanties, au motif que cet exercice risquerait de porter atteinte à la sécurité nationale.

50. Comme l'ont déclaré le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le 7 juillet 2017⁷⁹, la situation d'Issa Amro, défenseur palestinien des droits de l'homme qui dirige l'organisation Youth Against Settlements à Hébron, demeure préoccupante. Connu pour être un partisan de la non-violence, M. Amro a été régulièrement harcelé et arrêté par les forces de sécurité israéliennes, la dernière fois le 29 février 2016⁸⁰. Sa première audience devant le tribunal militaire d'Ofer a eu lieu le 23 novembre 2016. L'acte d'accusation établi contre lui comprend 18 chefs d'inculpation, dont certains concernent des faits qui remontent à 2010. Les chefs d'inculpation sont essentiellement répétitifs, M. Amro étant accusé notamment d'avoir commis des actes d'obstruction, d'avoir insulté et agressé des soldats, d'avoir incité des personnes à se réunir sans autorisation et d'avoir participé à des réunions non autorisées. Les faits reprochés semblent insignifiants dans le contexte de manifestations pacifiques et de la forte présence militaire à Hébron. Le 19 février 2017, le tribunal a rejeté l'argument de la défense selon lequel l'ouverture d'une procédure pour des chefs d'accusation aussi anciens constituait un abus de justice visant à empêcher M. Amro d'exercer son activité de défenseur des droits de l'homme. Le suivi des procès exercé par le HCDH montre que les forces de sécurité israéliennes et les procureurs militaires ne font aucune distinction entre les manifestations violentes et non violentes, l'incitation à de tels actes et l'exercice légitime de la liberté d'expression, et que la liberté d'expression et les manifestations pacifiques sont considérées comme des troubles ou des atteintes à l'ordre public⁸¹.

51. Le 4 septembre 2017, alors qu'il était jugé par le tribunal militaire israélien – procédure qui suivait son cours lors de la rédaction du présent rapport – M. Amro a été

⁷⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 68 ; et commentaire du Comité international de la Croix-Rouge de 1958 s'y rapportant.

⁷⁸ Hassan Safadi a été libéré le 7 décembre 2017.

⁷⁹ Voir <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21855&LangID=F>.

⁸⁰ Voir A/71/355, par. 33 ; et A/HRC/34/36, par. 47.

⁸¹ Les décrets militaires limitent les libertés d'expression et de réunion (décret militaire n° 1651, chap. 251 b), et décret n° 101 concernant l'interdiction de l'incitation à la haine et des activités de propagande hostiles).

arrêté par le Service de sécurité préventive en vertu de la toute nouvelle loi sur la cybercriminalité. On lui reproche d'avoir remis en cause, dans les médias sociaux, l'arrestation par l'Autorité palestinienne du directeur de la station de radio Al-Hurriya, Ayman Al-Qawmeh. Selon lui, M. Amro aurait été arrêté pour avoir dénoncé la corruption de plusieurs responsables palestiniens et s'être porté candidat aux dernières élections municipales palestiniennes. Il a été libéré sous caution le 10 septembre 2017 et – lors de la rédaction du présent rapport – il attendait qu'une décision de justice définitive soit rendue. Le cas de M. Amro est emblématique en ce qu'il illustre bien le fait que les défenseurs des droits de l'homme risquent d'être arrêtés et poursuivis tant par les autorités israéliennes que par les autorités palestiniennes.

52. Le 9 août 2017, six journalistes ont été arrêtés par le Service général du renseignement en vertu de la loi sur la cybercriminalité, à Hébron, Bethléem et Naplouse. Ils ont été relâchés six jours plus tard, à la suite de pressions exercées par le syndicat des journalistes palestiniens. Ils auraient été interrogés au sujet de la publication d'informations qui relèvent du champ d'application général de la loi sur la cybercriminalité et qui pourraient nuire à la sécurité de l'Autorité palestinienne. Toutefois, aucun acte d'accusation n'a été émis contre eux. Interrogés par le HCDH, les journalistes pensent que leur arrestation est liée à la fracture politique entre la Cisjordanie et Gaza et à l'arrestation d'un journaliste à Gaza, évoquée dans le paragraphe ci-après⁸².

53. Un journaliste de la télévision palestinienne a été arrêté par les services de sécurité intérieure à Gaza, le 16 juin, pour collaboration présumée avec l'Autorité palestinienne. Sa détention de près de deux mois, prorogée par le parquet militaire, n'a pas été ordonnée par un juge. Le journaliste n'a pas pu avoir accès à un représentant légal dans le centre de détention et a rencontré son avocat pour la première fois au tribunal, un mois après son arrestation. Il a finalement été libéré après le versement d'une caution de 200 dollars le 13 août 2017. Il est également à craindre qu'il ait été soumis à des mauvais traitements pendant sa détention.

54. Après que les autorités de Gaza ont annoncé, le 24 avril 2017, qu'elles prendraient des mesures contre les personnes et les institutions qui propagent des rumeurs, un journaliste de la ville de Gaza a été arrêté le 25 avril et placé en détention jusqu'au lendemain pour avoir diffusé des rumeurs et des informations fausses dans les médias palestiniens. Il a été libéré après s'être engagé par écrit à ne pas porter atteinte à l'ordre public en diffusant des rumeurs. Il a également publié un rectificatif et présenté ses excuses à ses lecteurs.

3. Appartenance politique

55. Les dirigeantes de la société civile palestinienne, Khalida Jarrar et Khitam Saafin, ont été arrêtées par les forces de sécurité israéliennes le 2 juillet 2017, au cours de perquisitions nocturnes à leur domicile, pour appartenance présumée du Front populaire de libération de la Palestine, affirmation que les deux femmes réfutent. M^{me} Saafin est Présidente de l'Union des comités de femmes palestiniennes, organisation qui travaille au niveau local pour le développement socioéconomique des femmes en Cisjordanie et à Gaza. Membre du Conseil législatif palestinien, M^{me} Jarrar critique ouvertement l'occupation israélienne. Elle est également membre du conseil d'administration de l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux et du Comité national palestinien chargé du suivi avec la Cour pénale internationale. Ni les détenues ni leurs avocats n'ont eu accès au dossier à charge, qui est tenu secret par le tribunal. M^{me} Saafin a été libérée le 2 octobre 2017, à l'expiration d'un ordre de détention administrative de trois mois, et M^{me} Jarrar le sera le 1^{er} janvier 2018, à l'expiration d'un ordre de détention administrative de six mois⁸³.

⁸² Voir A/HRC/37/38, par. 60, pour le résumé d'une autre affaire dans laquelle un journaliste aurait fait l'objet d'une détention arbitraire.

⁸³ M^{me} Jarrar a été détenue avant jugement pendant quatorze mois entre 2015 et 2016, pour son appartenance présumée au Front populaire de libération de la Palestine. La décision du tribunal militaire de la libérer sous caution a été annulée à la suite d'un recours du ministère public. Elle a été

56. Le 9 mars 2017, Samira Halayqa, une autre membre du Conseil législatif palestinien, a été arrêtée par les forces de sécurité israéliennes lors d'une perquisition nocturne. Transférée à la prison d'Ofer, elle aurait été interrogée sur son appartenance présumée au Hamas durant l'élection de 2006 et sur ses opinions politiques exprimées dans les médias sociaux. Elle a été accusée d'incitation à des activités organisées par le Hamas et de participation à ces activités. Elle a réfuté ces accusations qui, selon elle, étaient liées à sa participation à des activités légitimes, telles que des rassemblements pacifiques appelant au respect des droits des Palestiniens. Le tribunal a ordonné à deux reprises sa remise en liberté pour absence de preuves. Ce n'est qu'après une troisième ordonnance que M^{me} Halayqa a été finalement libérée sous caution, le 9 mai 2017. Lors de la rédaction du présent rapport, les audiences relatives à cette affaire étaient en cours. Il est à craindre qu'elle ait été maltraitée pendant son arrestation et sa détention et privée des médicaments qu'elle devait prendre.

57. En Cisjordanie, les autorités palestiniennes arrêteraient des personnes qui s'opposent à leur politique. Le 31 août 2017, Wahid Abu Mariya, connu pour son opposition à l'Autorité palestinienne, a été arrêté par les forces de sécurité palestiniennes – sur ordre du Service de sécurité préventive – à son domicile, dans le gouvernorat d'Hébron. Il a été placé en détention sans mise en accusation par le Service général du renseignement, le renseignement militaire et le Service de sécurité préventive à Jéricho, jusqu'à sa remise en liberté le 21 septembre 2017, quatre jours après que le tribunal l'a ordonné. Son arrestation et sa détention au secret pendant quatre jours font craindre qu'il ait été victime de mauvais traitements, notamment d'actes de torture pendant les interrogatoires.

58. À Hébron, plusieurs personnes ont été arrêtées alors qu'elles participaient à des manifestations pacifiques, principalement pour appartenance présumée au groupe Hizb-e Tahrir, organisation islamiste critique à l'égard de l'Autorité palestinienne. Le 11 février 2017, le Service de sécurité préventive a arrêté une cinquantaine de personnes lors d'une manifestation. Tout en dispersant la foule par la force, des agents auraient agressé et arrêté des dizaines de participants et des passants, qui ont tous été relâchés dans les vingt-quatre heures. Le même jour, des hauts responsables du groupe Hizb-e Tahrir ont été également arrêtés à des postes de contrôle à l'entrée de la ville. Ils ont été arrêtés par le Service général du renseignement à Hébron puis transférés à Jéricho, où ils ont été placés en détention sans inculpation pendant sept à quinze jours. Une opération analogue ayant conduit à l'arrestation de personnes soupçonnées d'appartenir au groupe au Hizb-e Tahrir a eu lieu le 24 février 2017, et deux d'entre elles auraient été détenues pendant plus d'un mois par le Service général du renseignement.

59. À Gaza, les services de sécurité intérieure ont également placé en détention des personnes en raison de leur appartenance politique. Le 13 avril 2017, une femme a été arrêtée par les services de sécurité intérieure et détenue pendant dix jours au cours desquels elle aurait été interrogée sur son appartenance politique au Fatah. Elle a été remise en liberté sans avoir été inculpée. L'arrestation et la détention de membres de groupes salafistes, qui prônent une interprétation rigoriste de l'islam politique, perçue comme une menace par le régime du Hamas, se sont poursuivies au cours de la période considérée⁸⁴. Lors d'une opération lancée en décembre 2016, les forces de sécurité de Gaza ont arrêté des dizaines de membres de groupes salafistes. D'autres membres ont été arrêtés au cours d'une deuxième opération lancée après un attentat-suicide survenu le 17 août 2017. Nombre d'entre eux, notamment des enfants, sont actuellement détenus par les services de sécurité intérieure et certains n'ont pas encore été inculpés.

60. Le HCDH a recensé les deux cas suivants dans lesquels l'arrestation était fondée sur des allégations d'appartenance à des groupes salafistes. Le 19 décembre 2016, un homme de Rafah a été arrêté au cours d'une opération conjointe des services de sécurité intérieure et des Brigades Ezzeddine el-Qassam. Lors de la comparution devant le tribunal militaire, le 12 février 2017, le procureur n'a pas été en mesure de produire des preuves à charge. L'homme a finalement été libéré le 26 avril 2017 sans avoir été inculpé. Il a déclaré avoir

remise en liberté en juin 2016 après avoir accepté un accord de plaider-coupable ; voir également l'avis n° 15/2016 adopté par le Groupe de travail.

⁸⁴ Voir A/HRC/28/80, par. 53.

été victime de mauvais traitements pendant son interrogatoire. Un autre homme, de la ville de Gaza, aurait été arrêté le 11 décembre 2016 par des hommes masqués appartenant aux services de sécurité intérieure. Même si le tribunal militaire a ordonné sa remise en liberté sous caution le 20 février 2017, les services de sécurité intérieure n'ont obtempéré que le 12 avril 2017 à la suite de l'intervention du directeur des forces de sécurité. Lors de la rédaction du présent rapport, cinq audiences avaient eu lieu et une décision était pendante.

IV. Conclusion et recommandations

61. Le présent rapport décrit le risque élevé auquel sont exposés les Palestiniens d'être arbitrairement privés de liberté, tant par les forces de sécurité israéliennes que par le Service de sécurité préventive. C'est particulièrement vrai pour les Palestiniens ouvertement opposés à l'occupation israélienne ou à la politique de leur gouvernement en Cisjordanie ou à Gaza. Les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ont été particulièrement visés dans ce contexte. Les cas suivis par le HCDH montrent à quel point les Palestiniens risquent d'être arrêtés pour avoir participé à des manifestations pacifiques, remis en cause des décisions de leur propre gouvernement – y compris dans les médias sociaux – ou être prétendument affiliés à un mouvement politique.

62. La législation israélienne autorise la détention administrative illimitée, mais les garanties offertes aux Palestiniens contre une privation arbitraire de liberté sont contournées par le recours à des pouvoirs exécutifs. Les autorités israéliennes comme les autorités palestiniennes ont recours à la détention administrative pour contourner leur système national de justice pénale dans le but de placer en détention pour des motifs de sécurité vagues ou non divulgués des personnes contre lesquelles les preuves sont insuffisantes ou qui doivent être remises en liberté. Les cas suivis par le HCDH illustrent à quel point tous les débiteurs d'obligations ignorent de façon flagrante le principe du procès équitable et les garanties d'une procédure régulière, en particulier lorsqu'un individu est considéré comme dangereux pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la cohésion politique, ou dispose d'informations présentant un intérêt pour les autorités.

63. Les Palestiniens, y compris les enfants, sont victimes d'arrestations et de détentions arbitraires. Le fait que les détenus n'aient pas connaissance des motifs et de la durée de leur mise en détention viole également les droits inhérents à la dignité humaine, outre l'obligation faite à Israël – en tant que Puissance occupante – de traiter la population palestinienne avec humanité en toutes circonstances. Il est très préoccupant que, dans la plupart des cas, la détention semble obéir à des motifs discriminatoires, notamment la religion, l'origine nationale, la naissance ou toute autre situation, l'opinion politique ou toute autre opinion.

64. Le droit des droits de l'homme dispose que tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation⁸⁵. Toutefois, il n'existe aucun moyen réaliste pour les Palestiniens victimes de détention arbitraire de demander réparation car leur détention est généralement marquée du sceau de la légalité d'une décision de justice ou d'une décision de l'exécutif.

Recommandations à tous les débiteurs d'obligations

65. Toutes les violations des droits fondamentaux des Palestiniens et toutes les atteintes à ces droits doivent cesser immédiatement et faire rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes ; leurs auteurs doivent être contraints de rendre des comptes et les victimes doivent bénéficier de recours utiles. Tous les débiteurs d'obligations et toutes les parties doivent respecter le droit international et s'acquitter des obligations et responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

⁸⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 5).

66. Tous les débiteurs d'obligations doivent cesser leurs pratiques assimilables à de la détention arbitraire, et en particulier :

a) Mettre un terme à la pratique de la détention administrative et veiller à ce que tous les détenus soumis à ce régime soient promptement inculpés ou libérés ;

b) Veiller à ce que les droits des détenus soient respectés, y compris tous les droits inhérents à un procès équitable, notamment le droit à la défense et le droit de ne pas être torturé ou maltraité ;

c) Veiller à ce que tous les enfants soient traités avec la considération due à leur âge et ne soient détenus qu'en dernier recours, pendant le moins de temps possible, et dans un but unique de réadaptation ;

d) Respecter, protéger et réaliser l'exercice des droits aux libertés d'expression, d'opinion et de réunion pacifique, et supprimer toutes restrictions illégales à ces libertés dans la loi ;

e) Veiller à ce que, dans le Territoire palestinien occupé, les droits des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme soient respectés et protégés, et à ce que ces personnes puissent mener leurs activités sans être harcelées ou faire l'objet de procédures judiciaires en violation du droit international des droits de l'homme ;

f) Veiller à ce que les victimes de détention arbitraire se voient accorder une indemnisation adéquate.



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport périodique, le dixième du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme consacré à l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, porte sur la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017. Il propose une vue d'ensemble des sujets de préoccupation liés aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, notamment le recours excessif à la force, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements, les restrictions à la liberté de circulation, d'expression, de réunion et d'association pacifiques ainsi que le fait que les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire restent largement impunies. Le rapport contient des recommandations à l'intention des principaux détenteurs d'obligations concernés, à savoir le Gouvernement israélien, le Gouvernement de l'État de Palestine et les autorités de Gaza.

* Le présent rapport a été présenté après la date limite afin que des renseignements sur les faits les plus récents puissent y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport périodique, le dixième consacré par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, notamment à la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, couvre la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017. Il devrait être lu en parallèle avec les derniers rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale portant sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/72/565), et sur les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé (A/72/564), ainsi qu'avec les rapports soumis par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session, en application des résolutions 34/30 et 34/31 du Conseil.

2. Les informations figurant dans le présent rapport proviennent en grande partie des activités de surveillance du respect des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé. Le rapport reprend également des informations émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG).

3. La période considérée coïncide avec la cinquantième année d'occupation israélienne dans le Territoire palestinien occupé et la dixième année du blocus de Gaza. Elle a été marquée par une intensification des activités de peuplement et une augmentation des violations concomitantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier dans la zone C de la Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans la zone H2 d'Hébron. L'ordonnance militaire israélienne n° 1789 du 31 août 2017, qui a consolidé les implantations de la zone H2 en renforçant leur statut juridique, a donné lieu à un accroissement sensible de la présence des forces de sécurité israéliennes, des violences commises par les colons et des restrictions à la liberté de circulation qui a lourdement pesé sur la jouissance des droits économiques et sociaux.

4. Le blocus israélien de Gaza, véritable sanction collective imposée à la population de Gaza¹, est entré dans sa onzième année, et les violations par Israël des obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante, notamment dans le domaine des droits de l'homme, se sont poursuivies. La liberté de circulation et l'accès aux services de base ont continué de faire l'objet de graves atteintes, au même titre que l'accès à l'eau potable, à l'électricité, au carburant, aux fournitures médicales et aux matériaux nécessaires à la reconstruction des bâtiments et des maisons endommagés ou détruits lors des précédentes offensives militaires. Au cours du printemps et de l'été 2017, l'Autorité palestinienne a adopté diverses mesures restrictives qui ont exacerbé les difficultés auxquelles se heurte la population de Gaza. Ainsi, les versements effectués à Israël pour l'électricité ont été réduits, le nombre de patients de Gaza adressés à des médecins en Israël et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a été limité, et les salariés du secteur public de Gaza ont vu leur salaire diminuer et, pour un grand nombre d'entre eux, ont été placés en retraite anticipée. Le 12 octobre 2017, le Hamas et le Fatah ont signé au Caire un accord de réconciliation destiné à mettre fin à la fracture qui séparait les deux organisations depuis dix ans et à ouvrir la voie à un gouvernement de consensus national. Les tirs aveugles de roquettes sur Israël par des groupes armés palestiniens restent une source de préoccupation.

5. Le recours excessif à la force dans le cadre du maintien de l'ordre – notamment de possibles homicides illicites – est resté préoccupant. Les tentatives faites par Israël en juillet 2017 pour contrôler l'accès à la mosquée Al-Aqsa à la suite d'un attentat commis par des Palestiniens ayant la citoyenneté israélienne ont déclenché une vague de manifestations dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé ; la riposte des forces de sécurité israéliennes a fait six morts et un grand nombre de blessés parmi les Palestiniens².

¹ Voir A/HRC/34/36, par. 36, et A/HRC/24/30, par. 22.

² Voir www.ochaopt.org/content/protection-civilians-report-18-31-july-2017.

Le nombre de cas de détention arbitraire est resté élevé et le HCDH a suivi de près l'évolution de la situation liée à la grève de la faim poursuivie par de nombreux prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes pendant plus de quarante jours, d'avril à mai 2017³.

6. L'espace civique a été soumis à de fortes restrictions, qui se sont notamment traduites par l'imposition de limites au droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association. Les trois détenteurs d'obligations que sont le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza ont tous pris des mesures, en droit comme en pratique, pour restreindre les opérations des médias indépendants et des ONG. Des défenseurs des droits de l'homme ont été harcelés, arrêtés ou soumis à des restrictions dans leurs déplacements.

7. Les violations des droits de l'homme passées et actuelles ont continué de bénéficier d'une impunité quasi totale. Un rapport consacré à la mise en œuvre des recommandations adressées depuis 2009 à toutes les parties concernant les mesures à prendre pour faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour les violations du droit international commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a été présenté au Conseil des droits de l'homme en juin 2017. Il ressort de ce rapport que seules 19 des 253 recommandations relatives à l'accès à la justice et à l'établissement des responsabilités qui ont été adressées aux détenteurs d'obligations depuis 2009 ont été intégralement ou partiellement mises en œuvre⁴. Aucun progrès n'a été constaté à cet égard au cours de la période couverte par le présent rapport.

II. Cadre juridique

8. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables sur la totalité du Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. L'analyse détaillée des obligations juridiques des trois détenteurs d'obligations qui figure dans un rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en date du 13 avril 2017, est restée pertinente pour la totalité de la période considérée⁵.

III. Violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé par tous les détenteurs d'obligations

A. Israël

1. Obligations incombant à la Puissance occupante au titre du droit international humanitaire

9. La situation dans le Territoire palestinien occupé se caractérise par le refus systématique d'Israël de tenir compte du droit de l'occupation et des obligations qui sont les siennes en tant que Puissance occupante, notamment celle de respecter le principe fondamental selon lequel le *statu quo ante* doit être maintenu dans toute la mesure possible⁶. Les violations par Israël des dispositions fondamentales du droit de l'occupation se sont poursuivies au cours de la période considérée.

³ Pour plus de détails, voir A/72/565, par. 38 à 40.

⁴ Voir A/HRC/35/19, par. 14, tableau 3.

⁵ Voir A/HRC/34/38, par. 3 à 12.

⁶ Voir A/HRC/34/38, par. 13 et 14.

10. L'expansion des colonies s'est accélérée au cours de la période considérée ; diverses mesures – sélection et allocation de terrains, établissement de plans de zonage, délivrance de permis de construire, publication d'appels d'offres et mises en chantier effectives⁷ – ont été prises aux fins de la construction de près de 10 000 logements. Ces mesures se sont accompagnées de l'élaboration ou de l'examen par la Knesset de plusieurs projets de loi destinés à légaliser rétroactivement les avant-postes existants, à modifier le statut de Jérusalem et, par des déclarations politiques au plus haut niveau, à promettre l'allocation de ressources aux fins de la consolidation des colonies israéliennes. Ces faits sont décrits en détail dans le rapport présenté par le Haut-Commissaire en application de la résolution 34/31 du Conseil des droits de l'homme⁸. L'établissement de colonies revient pour Israël à transférer une partie de sa population sur le territoire qu'il occupe. Le transfert d'une partie de la population civile d'une Puissance occupante vers un territoire occupé par cette dernière constitue une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et est considéré comme un crime de guerre⁹. En outre, l'expansion des colonies est associée à diverses autres violations du droit international humanitaire et a de graves répercussions sur les droits de l'homme, comme indiqué ci-après.

11. Au cours de la période considérée, 488 bâtiments ont été démolis ou saisis en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, provoquant le déplacement de 684 personnes, dont 383 enfants¹⁰. Après avoir atteint un niveau record en 2016 et au premier trimestre de 2017, le nombre de démolitions et de saisies a nettement diminué au cours de la deuxième moitié de la période considérée. Dans la plupart des cas, la démolition était ordonnée en raison de l'absence de permis de construire délivré par les autorités israéliennes. Il est rappelé à cet égard que le Secrétaire général a déjà souligné que le régime d'urbanisme et de zonage mis en œuvre en Cisjordanie et à Jérusalem-Est était restrictif, discriminatoire et incompatible avec les normes du droit international¹¹, et rendait pratiquement impossible l'obtention de permis de construire par les Palestiniens. Parmi les bâtiments démolis pendant la période considérée, il y avait 125 constructions financées par des donateurs et mises à la disposition de communautés vulnérables au titre de l'aide humanitaire, dont trois écoles, démolies en août 2017, au début de l'année scolaire.

12. Certaines pratiques qui, souvent, constituent des sanctions collectives se sont poursuivies. Le blocus de Gaza, qui soumet la population de la bande de Gaza à une véritable sanction collective¹², est entré dans sa onzième année. En Cisjordanie occupée, Jérusalem-Est y compris, diverses mesures constituant une sanction collective visant les membres de la famille, les quartiers et les villages des agresseurs (ou présumés tels) ont été prises, comme la non-restitution des corps des assaillants réels ou présumés tués lors d'attaques, la démolition et le murage de maisons, l'annulation de permis de travail ou du statut de résident de Jérusalem-Est et la confiscation de biens. Nombre de ces mesures ont fait l'objet d'un rapport détaillé du Secrétaire général en octobre 2017¹³.

13. Dans un cas qui illustre bien la situation et qui a été suivi par le HCDH, les autorités israéliennes ont pris une série de sanctions collectives à la suite du meurtre, le 16 juin 2017 à Jérusalem, d'un agent de la police des frontières israélienne par trois Palestiniens du village de Deir Abu Mash'al. Les assaillants ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, qui ont refusé de restituer les corps¹⁴, bloqué pendant une semaine l'entrée et la sortie de Deir Abu Mash'al, prolongé ce blocage pendant une semaine supplémentaire pour les hommes âgés de 15 à 25 ans, fait des descentes violentes dans des maisons du village et confisqué une soixantaine de voitures. Les permis de travail de quelque 150 personnes appartenant aux familles des assaillants ont été annulés, de même que le

⁷ Voir A/HRC/37/43, par. 5 à 8.

⁸ Voir A/HRC/37/43.

⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 49 (par. 6) et 147; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) viii).

¹⁰ Données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) communiquées au HCDH.

¹¹ Voir A/HRC/34/38, par. 26, avec les références.

¹² Voir A/HRC/34/36, par. 36 et A/HRC/24/30, par. 22.

¹³ Voir A/72/565, par. 18 à 27.

¹⁴ Israël a gardé les dépouilles jusqu'au 31 octobre 2017.

permis qui autorisait la mère de l'un d'eux à rendre visite à son autre fils, détenu en Israël. Les 10 et 17 août 2017, les forces de sécurité israéliennes ont démoli trois maisons appartenant aux familles de deux des assaillants, laissant 14 personnes, dont 5 enfants, sans abri. Punir des membres de la famille d'assaillants ainsi que des communautés entières pour des actes qu'ils n'ont pas commis constitue une peine collective, pratique qui, outre qu'elle est expressément interdite par le droit international humanitaire¹⁵, viole également plusieurs droits de l'homme, notamment le respect de ces garanties d'une procédure régulière que sont le principe de la responsabilité individuelle et la présomption d'innocence¹⁶.

14. À la fin de la période considérée, Israël détenait encore les dépouilles de 15 Palestiniens¹⁷, contrevenant ainsi à l'arrêt de la Cour suprême d'Israël du 25 juillet 2017 affirmant que les autorités israéliennes n'étaient pas habilitées à retenir les dépouilles¹⁸.

15. Les démolitions, les peines collectives et d'autres mesures comme les expulsions, les restrictions à la liberté de circulation et l'absence de protection contre les agressions des colons constituent des violations du droit international et contribuent à l'instauration d'un environnement coercitif susceptible de déboucher sur le transfert forcé de la population protégée. Les manifestations de cet environnement coercitif se sont aggravées au cours de la période considérée, en particulier dans la périphérie de Jérusalem et dans la zone H2 d'Hébron, accroissant ainsi le risque de transfert forcé de plusieurs communautés et individus¹⁹.

2. Violations récurrentes des droits de l'homme

Violations du droit à la vie et à la sécurité de la personne

16. Le recours excessif à la force, y compris les homicides illicites commis par les forces de sécurité israéliennes, demeure un grave sujet de préoccupation dans le Territoire palestinien occupé. Comme lors des périodes précédentes, il est apparu dans plusieurs cas que le recours aux armes à feu n'était pas seulement une mesure de dernier ressort utilisée en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave, comme le prescrit le droit international²⁰. La récurrence de tels cas, jointe au fait qu'ils ne donnent jamais lieu à des enquêtes et que les responsables ne sont jamais poursuivis, porte à croire qu'il existe une politique permissive à l'égard de ces pratiques. Il est également préoccupant d'apprendre que les personnes blessées dans ces affaires ne recevraient des soins que tardivement ou se verraient même refuser toute assistance médicale, ce qui, parfois, a entraîné la mort de personnes qui auraient pu être sauvées.

17. À Gaza, les forces de sécurité israéliennes ont continué de tirer à balles réelles pour faire respecter les restrictions imposées dans les « zones d'accès restreint » désignées par Israël, sur terre et en mer. Au cours de la période considérée, 5 Palestiniens, dont 2 enfants, ont été tués et 67 Palestiniens, dont 16 enfants, ont été blessés sur terre par des balles réelles. En mer, 1 pêcheur a été tué et 6 ont été blessés par balle²¹.

18. Le 28 juillet 2017, un jeune homme de 16 ans, Abed El Rahman Husein Abu Hamisaa, a reçu une balle dans la poitrine au cours d'une manifestation au camp d'Al-Boureij, à environ 50 mètres de la clôture séparant Israël de Gaza. Il est mort pendant le trajet vers l'hôpital. Deux de ses amis, visés par des tirs à balles réelles alors qu'ils tentaient de le secourir, ont été blessés aux jambes. Rien n'indiquait que les garçons

¹⁵ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 50 ; Quatrième Convention de Genève, art. 33.

¹⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, 14 et 17; voir également Quatrième Convention de Genève, art. 71 à 73.

¹⁷ Équipe de suivi du HCDH et Jerusalem Legal Aid and Human Rights Centre, communication au HCDH.

¹⁸ Voir www.adalah.org/en/content/view/9167.

¹⁹ Voir A/HRC/37/43, en particulier par. 12 à 14, 24 et 25.

²⁰ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 2 et 3, et Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 5, 9, 13 et 14.

²¹ Équipe de suivi du HCDH.

représentaient une menace imminente pour les membres des forces de sécurité israéliennes stationnés à la clôture lorsque ceux-ci leur ont tiré dessus²². Dans une autre affaire, le 9 juin 2017, un jeune homme de 19 ans a été tué à environ 150 mètres de la clôture située à l'est de Jabalia. Il regardait les manifestations qui se déroulaient à proximité de la barrière lorsque, sans avertissement, un soldat des Forces de défense israéliennes lui a tiré une balle dans la tête. Il est mort sur le coup²³.

19. Le 15 mai 2017, un homme de 25 ans, Muhammad Majid Fadil Bakr, a été tué alors qu'il travaillait sur son bateau de pêche, à environ trois milles marins au large de la côte de Gaza. La marine israélienne aurait utilisé un haut-parleur pour sommer M. Bakr d'arrêter le bateau, tout en ouvrant le feu. Le bateau a continué d'avancer jusqu'à ce qu'une balle atteigne le moteur. La marine israélienne a continué à tirer et M. Bakr a été touché dans le dos alors qu'il tentait de protéger le moteur. Les forces de sécurité israéliennes l'ont immédiatement emmené au centre médical Barzilai à Ashqelon, où son décès a été constaté.

20. En Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, 50 Palestiniens, dont 12 enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre au cours de la période considérée. Vingt-huit d'entre eux ont été tués alors qu'ils menaient ou auraient mené des attaques contre des Israéliens, pour la plupart des membres des forces de sécurité israéliennes. En outre, quatre Palestiniens ont été tués par des colons israéliens et un Palestinien a été tué par les forces de sécurité israéliennes en Israël, suite à une agression à l'arme blanche²⁴.

21. Un nombre de victimes particulièrement élevé a été enregistré dans le contexte des manifestations de grande ampleur qui ont eu lieu après l'annonce par Israël, en juillet 2017, de restrictions à l'accès à la mosquée Al-Aqsa. Ces restrictions faisaient suite au meurtre de deux policiers israéliens par trois Palestiniens ayant la citoyenneté israélienne dans l'enceinte de la mosquée, le 14 juillet 2017. Si les manifestations étaient globalement pacifiques, certaines ont dégénéré en affrontements. La réaction des forces de sécurité israéliennes suscite des inquiétudes quant à l'usage excessif de la force dans les opérations de maintien de l'ordre.

22. Le 21 juillet 2017, par exemple, des manifestants palestiniens et des agents de la police des frontières israélienne se sont affrontés à Abu Dis. Alors que la plupart des manifestants s'enfuyaient, un petit groupe de jeunes hommes et de garçons se sont heurtés aux agents de la police des frontières et leur ont jeté des pierres. Les policiers ont, dans un premier temps, riposté avec des grenades incapacitantes et des balles en caoutchouc, puis ont commencé à tirer à balles réelles. Mohammed Khalaf Mahmoud Khalaf Lafi, 17 ans, le dernier manifestant à s'enfuir, a reçu une balle dans le dos. Les images filmées par une caméra de surveillance montrent qu'il a été touché dans le dos alors qu'il s'enfuyait et qu'il se trouvait à une cinquantaine de mètres de la police des frontières et ne représentait apparemment aucune menace pour les forces de sécurité. Transporté à l'hôpital, le garçon a succombé à ses blessures²⁵.

23. La descente des forces de sécurité israéliennes dans l'hôpital Al-Maqased, à Jérusalem-Est, le 21 juillet 2017, est particulièrement source de préoccupation. Les forces de sécurité israéliennes ont pris d'assaut l'hôpital pour tenter d'arrêter Muhammad Abu Ghanam, un Palestinien de 20 ans qui avait été blessé par les forces de sécurité israéliennes, qui avaient tiré à balles réelles lors d'affrontements dans le quartier d'Al-Tur. De nombreux soldats israéliens ont pénétré dans l'enceinte de l'hôpital en utilisant des grenades incapacitantes et des balles à embout en mousse pour maîtriser les gardiens de l'hôpital et les jeunes gens qui se trouvaient dans la cour intérieure. À l'intérieur de l'hôpital, le personnel était en train de transférer M. Abu Ghanam en salle d'opération pour une intervention chirurgicale d'urgence lorsque des membres des forces de sécurité israéliennes sont entrés dans le couloir et se sont heurtés violemment au personnel médical alors qu'ils tentaient de s'emparer de M. Abu Ghanam, agressant physiquement un médecin, un

²² Équipe de suivi du HCDH.

²³ Équipe de suivi du HCDH.

²⁴ Communication de l'OCHA au HCDH du 15 décembre 2017.

²⁵ Équipe de suivi du HCDH ; voir également www.dci-palestine.org/israeli_forces_kill_17_year_old_amid_clashes_over_access_to_holy_site.

auxiliaire médical, un membre du personnel administratif de l'hôpital et plusieurs personnes qui se trouvaient là. Le personnel médical a réussi à déplacer M. Abu Ghanam dans une pièce adjacente et a tenté de lui sauver la vie, avant de constater son décès²⁶. Craignant que le corps ne soit saisi par les forces de sécurité israéliennes, la famille l'aurait immédiatement retiré de l'hôpital, en passant par-dessus la clôture de derrière. Cette affaire soulève de vives préoccupations quant au recours excessif à la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et à l'ingérence dans les soins médicaux, qui sont susceptibles de mettre en danger la vie ou d'entraîner la mort de patients gravement blessés, en violation du droit à la vie et à l'intégrité physique.

24. Au cours de la période considérée, les cas de recours excessif à la force ne se sont pas produits que dans le contexte des manifestations. Le 28 juillet 2017, par exemple, à un rond-point situé à proximité de Goush Etzion, Abdallah Taqatqa, 26 ans, a été touché dans le dos par les tirs des forces de défense israéliennes, qui se trouvaient à 25 mètres environ. Selon des témoins oculaires interrogés par le personnel du HCDH, le jeune homme gisait au sol, blessé, lorsqu'un soldat l'a retourné et lui a tiré à bout portant dans la poitrine, le tuant sur le coup. Les forces de défense israéliennes ont affirmé que la victime avait été neutralisée alors qu'elle était en train de commettre une agression à l'arme blanche. Deux témoins oculaires ont toutefois indiqué que la victime était en train de s'éloigner d'un groupe de sept ou huit soldats des forces de défense israéliennes au moment du premier tir et qu'elle était encerclée par les soldats avant le deuxième tir. Ils ont également indiqué que l'on n'avait rien trouvé dans les mains de la victime ou à proximité qui puisse laisser penser qu'elle avait l'intention de poignarder les soldats ou représentait une menace imminente.

25. Dans un certain nombre de cas où des actes de violence ont été commis par des colons, Israël a manqué à l'obligation qui lui incombe, en tant que Puissance occupante, de maintenir l'ordre et la sécurité publics et de protéger les Palestiniens²⁷. Au cours de la période considérée, 147 agressions violentes perpétrées par des colons ont fait des victimes parmi les Palestiniens ou endommagé leurs biens : 3 Palestiniens ont été tués et 75 blessés, dont 19 enfants²⁸. Alors qu'elles étaient souvent présentes lors des faits, il est arrivé fréquemment que les forces de sécurité israéliennes n'assurent pas de protection. En outre, dans de nombreux cas, soit aucune enquête n'a été effectuée, soit il a été mis fin à l'instruction judiciaire en raison d'un vice de procédure apparent²⁹. Dans le rapport qu'il a soumis en application de la résolution 34/31 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire décrit en détail plusieurs cas mettant en lumière le type de violences commises et montrant que la Puissance occupante n'assure pas la sûreté et la sécurité de la population palestinienne.

Détention arbitraire, torture ou autres traitements cruels inhumains ou dégradants

26. La détention arbitraire de Palestiniens par les autorités israéliennes, notamment la pratique de la détention administrative, y compris d'enfants, est restée un sujet de préoccupation majeur au cours de la période considérée. Selon les données officielles communiquées par l'administration pénitentiaire israélienne, au 30 juin 2017, 5 916 Palestiniens, dont 318 enfants, étaient détenus par Israël. Parmi ces personnes, 444, dont 2 enfants, se trouvaient en détention administrative. Les chiffres officiels sur la situation au 31 octobre 2017 n'étaient pas disponibles. Toutefois, d'après les rapports conjoints d'organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, on estime à 6 300 le nombre de Palestiniens, dont au moins 250 enfants, qui étaient détenus par Israël à la fin de la période considérée ; environ 450 se trouvaient en détention administrative³⁰.

²⁶ Équipe de suivi du HCDH ; voir également www.btselem.org/press_releases/20170810_police_raid_east_jerusalem_hospital.

²⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 27, par. 1 et 2 ; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 ; voir également A/HRC/34/38, par. 36.

²⁸ Données communiquées par l'OCHA au HCDH.

²⁹ Voir www.yesh-din.org/en/data-sheet-december-2017-law-enforcement-israeli-civilians-west-bank/.

³⁰ Rapport conjoint de la Prisoner Support and Human Rights Association, du Centre Al Mezan pour les droits de l'homme et du Palestinian Prisoners Club, communication au HCDH, 5 décembre 2017.

27. Les préoccupations relatives à la détention arbitraire sont examinées plus en détail dans le rapport du Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/37/42).

28. Les informations selon lesquelles les Palestiniens détenus par Israël seraient maltraités sont restées un sujet de préoccupation pendant la période considérée. Bien qu'aucune donnée statistique officielle ne soit disponible, le Comité public contre la torture en Israël, ONG israélienne, a examiné 107 allégations de mauvais traitements au cours de la période à l'examen³¹. Dans un cas sur lequel le HCDH a recueilli des informations, le 6 novembre 2016, les forces de sécurité israéliennes ont fait une descente dans la maison d'un homme handicapé de 52 ans située dans le camp de réfugiés d'Aïda, près de Bethléem, prétendant pour faire pression sur son fils, qui était alors détenu et interrogé par les forces de sécurité israéliennes. Bien que l'homme souffre d'une paralysie des membres et que, selon les témoins de la scène, il n'ait opposé aucune résistance à son arrestation, les forces de sécurité l'ont traité de manière violente et humiliante, lui ont bandé les yeux et l'ont menotté. Elles l'ont interrogé à propos de son fils, puis relâché au motif qu'il y avait eu erreur sur la personne³².

29. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont continué de faire fréquemment des descentes pendant la nuit et de perquisitionner des maisons dans toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les communautés situées près des colonies de peuplement ou des routes réservées aux colons et dans les villages d'agresseurs présumés ou de personnes dont on savait qu'elles avaient pris part à des manifestations. Dans certains cas, ces descentes, menées en général entre 2 heures et 4 heures du matin, avaient pour but de procéder à des arrestations, y compris d'enfants, souvent pour des jets de pierres présumés. Dans de nombreux autres cas, des membres des forces de sécurité israéliennes ont fait des descentes dans des logements privés en tenue de combat complète, armés et cagoulés, sans motif clairement défini, causant la panique et la terreur chez les familles concernées. En plus de susciter des préoccupations pour ce qui est de l'usage excessif de la force et des possibles violations du droit qu'a toute personne de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille et son domicile³³, cette pratique peut aussi être contraire à l'obligation de traiter les personnes protégées avec humanité³⁴.

Manque d'accès à la justice et établissement des responsabilités

30. Dans un certain nombre de cas présumés d'usage excessif de la force examinés dans le présent rapport et les rapports précédents, les forces de sécurité israéliennes ont indiqué avoir ouvert des enquêtes. Toutefois, on dispose de peu d'informations sur ces enquêtes. Le HCDH n'a pas connaissance d'inculpations ou de mises en accusation en lien avec l'usage excessif de la force au cours de la période considérée. Un seul membre des forces de sécurité israéliennes a été condamné récemment pour usage excessif de la force, le sergent Elor Azaria, qui a été condamné en janvier 2017 à dix-huit mois de prison ; le 27 septembre 2017, le chef d'état-major des Forces de défense israéliennes a annoncé sa décision de réduire cette peine de quatre mois. La peine infligée au sergent Azaria pour le meurtre d'un Palestinien blessé, qui pourrait constituer une exécution extrajudiciaire, était déjà excessivement légère compte tenu de la gravité de l'infraction³⁵. Elle n'était en outre pas cohérente avec les peines infligées ces dernières années à des Palestiniens pour des faits similaires. Cette décision ébranle encore davantage la confiance des Palestiniens dans le système de justice militaire israélien et renforce la culture de l'impunité³⁶.

³¹ Communication entre le Comité public contre la torture en Israël et le HCDH, 5 décembre 2017.

Le chiffre comprend les Palestiniens de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, mais pas les citoyens palestiniens d'Israël.

³² Équipe de suivi du HCDH.

³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

³⁴ Quatrième Convention de Genève, art. 27 et A/HRC/34/38, par. 13.

³⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21221&LangID=E.

³⁶ Voir A/HRC/35/19, par. 17 et 18.

31. L'accès à la justice pour les victimes gazaouies de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et l'établissement de la responsabilité des auteurs de ces violations sont restés limités en raison de la législation restrictive d'Israël en matière de responsabilité de l'État, de la prescription, de l'obligation de payer des frais de justice exorbitants et de l'interdiction faite aux habitants de Gaza d'entrer en Israël pour assister aux audiences³⁷.

32. Aucune information officielle concernant l'état d'avancement du traitement des plaintes pénales en lien avec l'escalade des hostilités à Gaza en 2014 n'a été communiquée³⁸. Les recours déposés par les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme concernant des affaires dans lesquelles des enquêtes judiciaires ont été closes ou n'ont même pas été ouvertes sont toujours examinés par les tribunaux israéliens³⁹. Ces affaires concernent notamment des violations pouvant être constitutives de crimes de guerre, comme le bombardement à proximité d'une école de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) située à Rafah qui servait d'abri pour les civils, qui a causé la mort de 15 personnes, dont 7 enfants⁴⁰, et le cas de 4 enfants tués par un missile alors qu'ils jouaient sur la plage⁴¹.

Restrictions au droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

33. Israël a adopté des mesures législatives et des mesures de politique générale qui ont eu des effets néfastes sur le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et de réunion pacifique des personnes qui s'emploient à défendre les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. En mars 2017, la Knesset a approuvé une modification de la loi relative à l'entrée en Israël interdisant à tout étranger appelant publiquement au boycott d'Israël ou de toute région sous son contrôle d'entrer en Israël⁴². En octobre 2017 par exemple, cette loi ainsi modifiée aurait été invoquée pour refuser l'entrée sur le Territoire palestinien occupé à un employé d'Amnesty International USA⁴³. Bien que chaque pays soit en droit de contrôler les entrées sur son territoire, la loi modifiée suscite des préoccupations s'agissant des restrictions à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression.

34. La Knesset a également continué à promouvoir des mesures entravant le financement et le fonctionnement des ONG, notamment le fait de soumettre l'engagement de bénévoles à l'approbation d'un ministre et de refuser des avantages fiscaux aux organisations qui « agissent contre les intérêts d'Israël »⁴⁴.

35. Les arrestations de défenseurs des droits de l'homme ainsi que les actes d'intimidation et de harcèlement à leur égard se sont poursuivis. Plusieurs Palestiniens ont été détenus par les autorités israéliennes et, dans certains cas, poursuivis en justice pour s'être livrés à des activités pacifiques, notamment des manifestations pacifiques dénonçant des violations des droits de l'homme, l'occupation ou les activités de colonisation, ou s'y

³⁷ Voir *ibid.*, par. 18, CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 27 ; et A/71/364, par. 40.

³⁸ Voir A/72/565, par. 56.

³⁹ Des décisions n'ont pas encore été rendues dans 19 affaires présentées par le Centre palestinien pour les droits de l'homme et trois affaires présentées par le Centre Al Mezan pour les droits de l'homme et le Centre juridique pour la minorité arabe en Israël.

⁴⁰ Rapport relatif aux conclusions détaillées de la Commission d'enquête indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, par. 440 ; voir également le recours présenté au Ministre israélien de la justice en octobre 2016 par le Centre juridique pour la minorité arabe en Israël et le Centre Al Mezan pour les droits de l'homme. Disponible à l'adresse : www.adalah.org/uploads/uploads/UNRWA_Rafah_Appeal_Final.pdf (en hébreu).

⁴¹ Voir A/HRC/28/80/Add. 1, par. 36, et le Rapport relatif aux conclusions détaillées de la Commission d'enquête indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, par. 630 à 633.

⁴² Modification n° 27 apportée à la loi relative à l'entrée en Israël (n° 5712-1952).

⁴³ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2017/10/israel-denies-entry-to-amnesty-international-staff-member/.

⁴⁴ La loi sur le service national, promulguée en mars 2017, et le projet d'ordonnance sur l'impôt sur le revenu (organisme agissant dans l'intérêt de l'État d'Israël) tels qu'examinés par la Knesset au 31 octobre 2017.

opposant⁴⁵. Plusieurs organisations israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme ont signalé au HCDH qu'elles étaient toujours victimes d'actes graves de harcèlement, notamment via les réseaux sociaux, qui visaient à discréditer et à délégitimer leur travail et l'intégrité des personnes travaillant pour elles. Les organisations œuvrant pour l'établissement des responsabilités pénales au niveau international dans les cas de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ont été soumises à des pressions particulièrement intenses⁴⁶.

36. Les médias ont également subi des pressions, notamment au moyen de ce qui apparaît comme un usage excessif de la force. Le 16 août 2017, les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur un journaliste palestinien de 33 ans travaillant pour Palestine TV. Le journaliste a été blessé au visage par une balle en caoutchouc tirée depuis une distance d'une cinquantaine de mètres alors qu'il filmait une descente des forces de sécurité israéliennes dans le village de Kubar⁴⁷. La vidéo de l'incident, qui corrobore les informations recueillies par l'équipe de suivi du HCDH, montre que le soldat a pointé son arme sur le journaliste alors que celui-ci portait un gilet l'identifiant clairement comme un membre de la presse et que la situation générale était calme. La vidéo ne montre aucun élément justifiant un tel usage de la force⁴⁸.

Restrictions à la liberté de circulation et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels

37. Les Palestiniens ont continué de voir leur liberté de circulation grandement restreinte en raison d'un système complexe de contraintes administratives, bureaucratiques et physiques à plusieurs niveaux – nécessité d'obtenir un permis de circulation, postes de contrôle, obstacles physiques – qui touche tous les aspects de la vie quotidienne. Les restrictions et pratiques existantes qui limitent la liberté de circulation, notamment le blocus imposé à Gaza depuis dix ans, sont décrites dans les précédents rapports du Haut-Commissaire et du Secrétaire général⁴⁹.

38. Au cours de la période considérée, 32,8 % des demandes d'autorisation de sortie de Gaza ont été approuvées, contre 72 % pour la période précédente, et le nombre de demandes en attente de vérification pour des questions de sécurité a été plus élevé que par le passé⁵⁰. Les restrictions imposées à l'entrée et à la sortie de Gaza pour des « raisons de sécurité » non définies ont également eu de fortes répercussions sur le personnel de l'ONU et le personnel humanitaire.

39. En mai 2017, de nouvelles restrictions à la liberté de circulation ont été appliquées dans la zone H2 d'Hébron, sous contrôle israélien, à la suite, selon certaines informations, d'une tentative d'agression à l'arme blanche commise par un Palestinien contre un soldat des forces de sécurité israéliennes. Deux postes de contrôle ont été renforcés et une nouvelle clôture a été installée autour des quartiers palestiniens d'As-Salaymeh et de Gheith. Cette clôture isole encore la population de ces quartiers, qui compterait jusqu'à 1 800 personnes, du reste de la ville, oblige les résidents à faire de longs détours qui sont inaccessibles aux personnes âgées ou handicapées, et restreint considérablement l'accès des résidents aux services. La porte est ouverte par intermittence, et cet endroit est devenu le théâtre d'actes de violence et de harcèlement de la part de colons au cours des derniers mois de la période considérée, aggravant les tensions dans cette zone⁵¹.

⁴⁵ Équipe de suivi du HCDH.

⁴⁶ Voir A/HRC/36/31, par. 38 et 39.

⁴⁷ Par le passé, le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par le recours fréquent et souvent injustifié aux balles en métal enrobées de caoutchouc, y compris pour des tirs de courte portée et visant la partie supérieure du corps. Voir A/71/364, par. 16 et A/HRC/31/40, par. 26.

⁴⁸ Équipe de suivi du HCDH.

⁴⁹ Voir A/HRC/31/44, par. 12 à 31 et A/HRC/34/38, par. 62 à 68.

⁵⁰ Communications de l'Autorité générale de la Palestine pour les affaires civiles au HCDH, 16 et 18 octobre 2016 et 26 novembre 2017.

⁵¹ Voir www.ochaopt.org/content/further-restrictions-palestinian-movement-israeli-controlled-h2-area-hebron-city et les travaux de l'équipe de suivi du HCDH.

40. Le fait qu'Israël ne protège pas les Palestiniens conformément à l'obligation qui lui incombe, en tant que Puissance occupante, d'assurer la vie, l'ordre et la sécurité publics⁵², et les nombreuses restrictions à la liberté de circulation ont eu des effets néfastes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et du droit à la vie de famille dans le Territoire palestinien occupé.

41. Le blocus et les bouclages sont restés les principales causes de la crise humanitaire qui touche Gaza et ont fortement entravé la réalisation de la quasi-totalité des droits économiques et sociaux. Les mesures prises par les Palestiniens et décrites aux paragraphes 62 à 64 ci-dessous ont aggravé la situation. S'agissant du droit à un niveau de vie suffisant et du droit au travail, les exportations et importations gazaouies sont restées bien en-deçà de leurs niveaux d'avant le blocus, et étaient respectivement estimées à 32 % et à 92 % à la fin d'octobre 2017⁵³. Les restrictions imposées aux importations et aux exportations gazaouies ont continué de saper la reprise économique et de réduire les possibilités d'emploi ; le taux de chômage a atteint 46,6 % entre juillet et septembre 2017⁵⁴. Selon certaines informations, au terme de la période considérée, près de 80 % de la population dépendait de l'aide fournie par les organisations humanitaires pour survivre⁵⁵. Bien que des progrès notables aient été accomplis dans les efforts de reconstruction, la situation de quelque 24 600 personnes déplacées en raison de la destruction ou de l'endommagement de leur logement pendant les hostilités de 2014 n'avait pas changé à la fin de la période considérée⁵⁶.

42. Les restrictions imposées à la liberté de circulation et à l'accès à la terre, aux ressources naturelles et à la construction ont continué de peser directement sur le niveau de vie, la croissance économique et les perspectives d'emploi en Cisjordanie. L'accès des Palestiniens aux terres agricoles et aux ressources naturelles essentielles dans la zone C est resté soumis à des restrictions et les marchés de Jérusalem-Est occupée sont restés inaccessibles, ce qui a considérablement réduit les moyens de subsistance⁵⁷. Le taux de chômage était de 19 % en Cisjordanie au troisième trimestre de 2017, contre 4,2 % en Israël en octobre 2017⁵⁸.

43. La violence et les fouilles armées menées dans les écoles, les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence visant des élèves et des enseignants sur le trajet de l'école, le manque cruel de salles de classe et les décisions de démolition de suspension des travaux visant des établissements scolaires ont continué d'entraver considérablement la réalisation du droit à l'éducation. À Gaza, environ deux tiers des écoles (y compris celles de l'UNRWA) ont été obligées de fonctionner sur la base du système de classes alternées, et un grand nombre d'enfants ont dû étudier dans l'obscurité en raison de la pénurie générale d'électricité⁵⁹.

44. Le droit à la santé est également resté compromis, les cliniques et hôpitaux de soins de santé primaires de tout le Territoire palestinien occupé ayant peine à fonctionner et à fournir des services en raison des coupures d'électricité prolongées et des pénuries chroniques de médicaments, d'équipements et de produits essentiels, notamment de carburant.

45. En outre, les restrictions à la liberté de circulation ont fortement entravé l'accès aux soins de santé. Sur les 26 986 demandes d'autorisations de sortie de Gaza présentées au nom de patients au cours de la période considérée, 867 (3,2 %) ont été rejetées et 12 075 (44,7 %) ont été mises en attente⁶⁰. L'Organisation mondiale de la Santé a signalé que des

⁵² Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43 et 46.

⁵³ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-crossings-operations-status-monthly-update-october-2017.

⁵⁴ Voir www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?lang=en&ItemID=2904.

⁵⁵ Voir www.worldbank.org/en/country/westbankandgaza/overview.

⁵⁶ Voir www.sheltercluster.org/sites/default/files/docs/one_page_factsheet_october_2017.pdf.

⁵⁷ Voir www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_554441.pdf.

⁵⁸ Voir www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?lang=en&ItemID=2904 et <https://tradingeconomics.com/israel/unemployment-rate>.

⁵⁹ Voir par exemple www.unicef.org/oPt/media_12204.html.

⁶⁰ Voir www.emro.who.int/pse/publications-who/monthly-referral-reports.html.

dizaines de patients sont décédés alors que leur demande était en attente ou après qu'elle a été rejetée⁶¹.

46. Par exemple, le 17 avril 2017, une fillette de 5 ans atteinte d'hydrocéphalie est décédée alors que sa demande d'autorisation faisait toujours l'objet d'une vérification pour raisons de sécurité et que ses deux précédentes demandes avaient été rejetées. Dans un autre cas, une femme de 45 ans souffrant d'un cancer du sein depuis 2011 a manqué cinq consultations médicales en Cisjordanie entre février et juin 2017 parce que, alors qu'elle avait déjà obtenu des autorisations de sortie à plusieurs occasions, sa nouvelle demande était en cours de vérification pour raisons de sécurité. Elle est décédée le 8 juin 2017.

47. Les informations faisant état de pressions exercées sur les patients pour qu'ils fournissent des renseignements relatifs à la sécurité avant de pouvoir avoir accès aux soins de santé sont également jugées préoccupantes. En février 2017, une femme de 36 ans souffrant d'un cancer n'a pas été autorisée à sortir de Gaza et a manqué sa consultation dans un hôpital de Jérusalem-Est. Elle avait obtenu une autorisation de sortie mais a refusé de fournir aux membres des forces de sécurité israéliennes en faction au poste de contrôle de Beit Hanoun/Erez des informations sur un proche soupçonné d'être affilié à un groupe armé⁶².

48. En Cisjordanie, l'accès aux services de santé est resté fortement limité en raison des restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation, en particulier dans les zones à proximité du mur et des postes de contrôle, et des retards dans la coordination. Dans tout le Territoire palestinien occupé, des ambulances et des médecins palestiniens ont été empêchés à plusieurs reprises de faire leur travail ou ont été directement attaqués. La Société du Croissant-Rouge palestinien a indiqué que, au cours de la période considérée, ses ambulances avaient été retardées à 16 occasions, qu'elles avaient été empêchées d'atteindre leur destination à trois reprises et de dispenser les premiers secours à des Palestiniens blessés dans 14 cas, et qu'elles avaient été attaquées directement 9 fois. Les forces de sécurité israéliennes ont blessé six médecins et volontaires de la Société du Croissant-Rouge palestinien⁶³.

B. Autorités palestiniennes

Violations du droit à la vie et à la sécurité de la personne

49. Les forces de sécurité palestiniennes semblent avoir fait un usage excessif de la force pour disperser des réunions pacifiques et avoir arrêté des participants à ces réunions à plusieurs occasions⁶⁴. Dans l'une des affaires suivies par le HCDH, qui porte sur des faits survenus le 12 mars 2017 à Al-Bireh, les forces de sécurité palestiniennes ont agressé des manifestants et des journalistes et ont détruit le matériel utilisé par des journalistes qui couvraient une manifestation pacifique. Une commission d'enquête mise sur pied par l'Autorité palestinienne a conclu que l'usage de la force par les forces de sécurité palestiniennes avait été injustifié. Elle a recommandé que plusieurs mesures législatives et stratégiques soient adoptées afin de mettre la réglementation régissant l'usage de la force par les forces de sécurité palestiniennes en conformité avec les normes internationales. Elle a également recommandé que des mesures disciplinaires soient prises contre le chef de la police et le commandant de l'unité de police responsable de ces actes. Au 31 octobre 2017, ces recommandations étaient en cours d'application.

50. Des préoccupations concernant l'usage excessif de la force que feraient les forces de sécurité gazaouies, notamment dans le contexte de manifestations, ont été signalées. Le 12 janvier 2017, les forces de sécurité gazaouies ont contraint des manifestants qui exprimaient leur mécontentement face à la crise de l'électricité à Jabalia à se disperser.

⁶¹ Ibid.

⁶² Équipe de suivi du HCDH.

⁶³ Informations communiquées par la Société du Croissant-Rouge palestinien au HCDH, 13 décembre 2017.

⁶⁴ Équipe de suivi du HCDH.

Cette manifestation, qui avait été organisée à la suite d'appels lancés sur les réseaux sociaux, avait dégénéré, des personnes ayant jeté des pierres sur les locaux de la société de distribution d'électricité de Gaza. La police antiémeute a tiré en l'air à balles réelles afin de disperser les manifestants et attaqué certains d'entre eux à la matraque. Sept personnes, dont deux journalistes, ont été blessées et conduites à l'hôpital pour y recevoir des soins. En outre, un nombre indéterminé de manifestants a été brièvement détenu par les forces de sécurité gazaouies⁶⁵.

51. Lors d'un autre incident sur lequel le HCDH a recueilli des informations, le 4 avril 2017, un photjournaliste de 24 ans a été blessé par balle par les forces de sécurité gazaouies alors qu'il couvrait une descente de police dans une tente montée par des manifestants à Beit Lahiya. Il a été gravement blessé à la jambe, ayant essuyé un tir à bout portant dans des circonstances où il ne représentait manifestement pas une menace pour la vie des membres concernés des forces de sécurité⁶⁶.

Peine de mort

52. Six personnes ont été exécutées par les autorités gazaouies pendant la période considérée, trois le 6 avril 2017 et trois le 24 mai 2017. Ces dernières ont été condamnées à mort le 15 mai 2017 par un tribunal militaire spécial pour avoir participé au meurtre du chef du Hamas Mazen al-Faqhaa. Ces exécutions soulèvent de graves préoccupations concernant la mesure dans laquelle les procédures conduites par cette juridiction en particulier et par les tribunaux militaires en général satisfont aux normes minimales du droit international relatives au droit à un procès équitable. Les trois accusés se seraient vu refuser l'accès à un défenseur, auraient été soumis à des mauvais traitements et à la torture et auraient signé des aveux sous la contrainte. De plus, ils ont été condamnés pour trahison, alors que cet acte ne fait pas partie des « crimes les plus graves »⁶⁷. Leur mise à mort peut être considérée comme constituant des exécutions extrajudiciaires et, partant, une privation arbitraire de la vie⁶⁸.

53. Au cours de la période considérée, les tribunaux gazaouis, y compris les tribunaux militaires, ont confirmé 14 jugements en appel et prononcé 18 nouvelles condamnations, dont celles qui ont abouti aux exécutions susmentionnées⁶⁹.

54. Les six exécutions ont eu lieu sans que le Président palestinien ait donné son approbation, en violation du droit palestinien, et sans que les condamnés aient été autorisés à former un recours en grâce ou à demander une commutation de peine comme le prévoit le droit international des droits de l'homme.

Détention arbitraire, torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

55. Les arrestations et détentions arbitraires auxquelles procèdent les forces de sécurité palestiniennes et les autorités gazaouies ont continué de représenter un motif majeur de préoccupation ; cette question est examinée en détail dans le rapport du Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/37/42).

56. Au cours de la période considérée, la Commission palestinienne indépendante pour les droits de l'homme a enregistré 511 plaintes (263 en Cisjordanie et 248 à Gaza) faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements qui auraient été infligés dans des centres de détention palestiniens. Bien qu'il s'agisse de plaintes et non de faits établis, le HCDH a

⁶⁵ Équipe de suivi du HCDH.

⁶⁶ Équipe de suivi du HCDH.

⁶⁷ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 2), et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort telles qu'approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, selon lesquelles l'expression « crimes les plus graves » désigne uniquement les crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

⁶⁸ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 1).

⁶⁹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 22.

assuré un suivi et recueilli des informations sur les allégations de mauvais traitements et d'actes de torture commis tant en Cisjordanie qu'à Gaza qui sont très inquiétantes et qui correspondent aux pratiques décrites dans les plaintes dont a été saisie la Commission indépendante pour les droits de l'homme.

57. Par exemple, en février 2017, à Tulkarem, un rédacteur en chef de 38 ans a été arrêté par le Service général du renseignement et accusé d'incitation au sectarisme. Il a été libéré sous caution par le tribunal de première instance, mais il a été arrêté immédiatement après sans qu'on lui présente un autre mandat d'arrêt. Il a été transféré au centre principal de détention de Jéricho, où se déroulent les interrogatoires menés par le Service général du renseignement et des tortures physiques et psychologiques lui auraient été infligées afin de le contraindre à passer aux aveux. Il affirme qu'il a dû rester debout les yeux bandés et menotté, les bras dans le dos, et qu'on l'a suspendu par les poignets à une attache fixée au plafond, qu'on lui a donné des coups de tuyau en plastique sur la plante des pieds et qu'on l'a menacé de divulguer des informations sur sa famille susceptibles de lui faire du tort. On ne l'a pas laissé voir un avocat pendant quatorze jours et on lui a refusé l'accès à des soins de santé adéquats. Il a finalement été remis en liberté après des négociations entre son avocat et le procureur, à la suite desquelles il a plaidé coupable. Il a été condamné à trois mois et demi d'emprisonnement, peine qui a ensuite été commuée en amende⁷⁰.

Restrictions du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

58. La période considérée a été marquée par le rétrécissement de l'espace civique en Cisjordanie et à Gaza, des mesures ayant été prises pour restreindre le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

59. Le 15 juin 2017, par des ordonnances adressées directement à des fournisseurs de services Internet, le Procureur général palestinien a fermé 27 sites Web qui publiaient des contenus considérés comme critiques à l'égard de l'Autorité palestinienne⁷¹. Au 31 octobre 2017, ces sites Web n'avaient pas été rétablis.

60. Le 24 juin 2017, le Président Mahmoud Abbas a publié un décret sur la cybercriminalité qui contient plusieurs dispositions limitant considérablement la liberté d'expression et le droit à la vie privée ainsi que des dispositions d'une portée extrêmement vaste⁷². Le décret a été élaboré sans que les principales parties prenantes aient été consultées et alors que le Gouvernement s'était engagé à l'examiner après les protestations émises par des acteurs de la société civile, dont le Syndicat des journalistes palestiniens. Le décret est entré en vigueur immédiatement après sa publication au Journal officiel, le 9 juillet 2017, alors que l'Autorité palestinienne a accepté au même moment de réexaminer le texte avec la participation de représentants de la société civile et de la Commission indépendante pour les droits de l'homme ainsi qu'avec l'assistance technique du HCDH. À la fin de la période considérée, le décret était encore en cours d'examen mais demeurait en vigueur.

61. Plusieurs journalistes, militants et défenseurs des droits de l'homme ont été convoqués par les forces de sécurité palestiniennes ou détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, notamment sur la base du décret présidentiel relatif à la cybercriminalité, ce qui suscite des préoccupations quant au caractère arbitraire de ces détentions.

62. Par exemple, le 6 juillet 2017, un journaliste de 28 ans a été arrêté à un point de contrôle israélien par les forces de sécurité palestiniennes alors qu'il photographiait le passage du convoi d'un ministre palestinien. Ce journaliste a été accusé de comportement suspect et remis en liberté au bout de trois jours sans avoir été inculpé⁷³. Le 8 août 2017, six journalistes ont été arrêtés en Cisjordanie en vertu du nouveau décret, sur la base de soupçons de divulgation de renseignements sensibles à des personnes appartenant au camp

⁷⁰ Équipe de suivi du HCDH.

⁷¹ Les sites Web auraient appartenu à des partisans de Mohammed Dahlan, chef de faction du Fatah à Gaza, du Hamas ou de l'État islamique. Équipe de suivi du HCDH.

⁷² Décret présidentiel n° 16 de 2017.

⁷³ Équipe de suivi du HCDH.

ennemi. Finalement, tous ont été remis en liberté sans avoir été inculpés⁷⁴. Tout porte à croire que leur arrestation et leur détention étaient arbitraires⁷⁵. Un autre cas préoccupant concerne l'arrestation et le placement en détention le 4 septembre 2017 d'un célèbre défenseur des droits de l'homme, Issa Amro⁷⁶.

63. Malgré une légère réduction du nombre de cas signalés d'atteintes à la liberté d'expression⁷⁷, les forces de sécurité gazaouies continuent de harceler des journalistes et des militants actifs sur les réseaux sociaux qui critiquent les autorités gazaouies. Plusieurs journalistes et militants actifs sur les réseaux sociaux ont été arrêtés par les forces de sécurité gazaouies, détenus pour de brèves périodes, soumis à des mauvais traitements en détention, puis remis en liberté sans avoir été officiellement inculpés⁷⁸. Le 4 juin 2017, une journaliste a été condamnée, par contumace et en l'absence d'un défenseur, à six mois d'emprisonnement et à une amende de 1 000 nouveaux shekels israéliens pour usurpation d'identité, diffamation, manque d'objectivité et diffusion d'informations fabriquées de toutes pièces. Ces chefs d'inculpation étaient fondés sur un article qu'elle avait publié en 2016 et dans lequel elle dénonçait la corruption qui gangrenait le système de transfert de patients à Gaza⁷⁹.

Restrictions de la liberté de circulation et jouissance des droits économiques, sociaux et culturels

64. À partir de mars 2017, ajoutant à la situation déjà désastreuse causée par le blocus de Gaza, l'Autorité palestinienne a adopté plusieurs mesures qui ont mis les autorités gazaouies sous pression dans un contexte d'aggravation des divisions politiques. On peut notamment citer la baisse des salaires et la mise à la retraite anticipée de milliers d'employés de l'Autorité palestinienne en poste à Gaza, mesures qui ont fragilisé des ménages dont la situation financière était déjà précaire. La réduction des sommes versées à l'État israélien en contrepartie de l'électricité fournie à Gaza a entraîné une baisse brutale de l'approvisionnement en électricité, qui était déjà insuffisant en raison du blocus israélien. Pendant les mois d'été, les habitants de Gaza n'avaient que deux à six heures au maximum d'électricité par jour. En raison de la pénurie d'énergie, l'approvisionnement des infrastructures essentielles telles que les usines de traitement des eaux usées et les hôpitaux dépendait de groupes électrogènes de secours et du carburant acheminé par l'aide humanitaire.

65. L'Autorité palestinienne a également réduit le budget de la santé à Gaza et le pourcentage des articles figurant sur la liste des médicaments essentiels qui étaient épuisés a augmenté, passant de 33 % en mars 2017 à 45 % en octobre de la même année⁸⁰. Le nombre d'autorisations accordées à des patients gazaouis devant se faire soigner en dehors de Gaza qui ont été délivrées par l'Autorité palestinienne aurait régulièrement diminué, passant de 2 190 en mars à 447 en juin 2017. La situation s'est quelque peu améliorée vers la fin de la période considérée, le nombre d'autorisations délivrées par l'Autorité palestinienne ayant atteint 1 297 et 1 077 en août et en septembre 2017, respectivement. Toutefois, ces chiffres demeurent bien en-deçà de la moyenne mensuelle antérieure, qui était de plus de 2 000 autorisations⁸¹.

66. Dans l'accord de réconciliation signé le 12 octobre 2017 entre les principales factions palestiniennes, le Hamas et le Fatah, l'Autorité palestinienne s'est engagée à lever les restrictions susmentionnées. Cet accord prévoit en outre qu'à partir du 1^{er} novembre 2017, l'Autorité palestinienne prenne le contrôle des points de passage de Gaza, et qu'elle

⁷⁴ Équipe de suivi du HCDH.

⁷⁵ Voir A/HRC/37/42, par. 52.

⁷⁶ Voir A/HRC/37/42, par. 51.

⁷⁷ Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms a constaté une réduction du nombre de violations du droit à la liberté d'expression, celui-ci étant passé de 46 pendant la période couverte par le rapport précédent à 30 pendant la période considérée. Voir www.madacenter.org/reports.php?s=0&p=13&id=13&lang=1&year=

⁷⁸ A/HRC/37/42, par. 43 à 45, 53 et 54.

⁷⁹ Équipe de suivi du HCDH.

⁸⁰ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-crisis-early-warning-indicators-november-2017.

⁸¹ Voir www.emro.who.int/pse/publications-who/monthly-referral-reports.html.

assure de nouveau la sécurité et le contrôle civil dans toute la bande de Gaza au plus tard le 1^{er} décembre 2017, et qu'elle intègre les fonctionnaires du Hamas dans les effectifs des institutions de l'Autorité palestinienne au plus tard en février 2018⁸². Toutefois, les restrictions sont restées en vigueur et la population de Gaza a continué de devoir se contenter d'environ quatre heures d'électricité par jour et de services de base drastiquement réduits pendant la période considérée. Les restrictions ont exacerbé le sentiment profond d'isolement et de désespoir que nourrissent les Gazaouis.

IV. Conclusions et recommandations

67. Le présent rapport rend compte des violations du droit international humanitaire commises par les détenteurs d'obligations ainsi que des violations du droit international des droits de l'homme perpétrées par le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités gazaouies dans le Territoire palestinien occupé. Il atteste l'existence des violations systématiques dont le Secrétaire général et le Haut-Commissaire ont déjà fait état dans le passé. Outre la gravité de ces violations, l'absence persistante de responsabilisation des auteurs et le rétrécissement du champ d'action des médias et des défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement inquiétants.

68. Toutes les recommandations antérieures formulées par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les organes conventionnels de l'ONU demeurent pertinentes. Le Haut-Commissaire y adjoint les recommandations ci-après.

69. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement israélien de :

a) Veiller à ce que tous les incidents au cours desquels des agents des forces de sécurité, y compris des membres des Forces de défense israéliennes, ont tué ou blessé des Palestiniens, y compris dans les « zones d'accès restreint », fassent immédiatement l'objet d'une enquête pénale approfondie, impartiale et efficace réalisée par un organe indépendant ;

b) Mettre fin sans délai à toutes les formes de peines collectives, en particulier en levant immédiatement le blocus de Gaza et en autorisant la libre circulation des Palestiniens dans tout le Territoire palestinien occupé, veiller à ce que toute restriction du transfert de marchandises à destination et en provenance de Gaza soit conforme au droit international, compte dûment tenu des besoins légitimes en matière de sécurité, et respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

c) Faire en sorte que les allégations de violations liées à des épisodes antérieurs d'escalade des hostilités fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale menée par une entité indépendante, demander des comptes aux responsables et assurer une réparation aux victimes ;

d) Veiller à ce que les règles d'engagement des Forces de sécurité israéliennes et leur application soient conformes aux normes internationales ;

e) Veiller à ce que les armes à feu ne soient utilisées qu'en cas de risque imminent de mort ou de blessure grave et ne soient jamais employées pour maintenir l'ordre, prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les usages excessifs de la force, en particulier en réglementant l'utilisation de balles réelles et en adoptant des sanctions disciplinaires et des mesures correctives adéquates à l'égard des membres des forces de sécurité qui ne respectent pas cette réglementation, et veiller à ce que les membres des forces de sécurité soient convenablement équipés d'armes non létales et formés à leur utilisation ;

f) Veiller à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ;

⁸² Il s'agit des fonctionnaires recrutés par le Hamas après le 14 juin 2007.

g) Mettre fin à la pratique de l'internement administratif et veiller à ce que tous les détenus administratifs soient inculpés dans les meilleurs délais, s'il y a lieu, ou remis en liberté, et à ce que les droits de toutes les personnes privées de liberté soient respectés, en particulier l'ensemble des garanties inhérentes à une procédure régulière, notamment le droit à la défense ;

h) Faire en sorte que les conditions de détention soient conformes au droit international des droits de l'homme, que les détenus ne soient pas soumis à la torture ou à des mauvais traitements et que toute allégation de torture ou de mauvais traitements fasse immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et efficace menée par un organe indépendant et impartial ;

i) Veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'un traitement tenant dûment compte de leur âge et ne soient détenus qu'en dernier ressort, pour une période aussi brève que possible, et dans un but de réadaptation ;

j) Faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes soient respectés, protégés et autorisés à mener leurs activités librement, en toute sécurité, et sans être harcelés.

70. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement de l'État de Palestine de :

a) Faire le nécessaire pour s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme à l'égard des Palestiniens de Gaza et lever immédiatement toute mesure aggravant les incidences du blocus israélien imposé aux résidents de la bande de Gaza ;

b) Veiller à ce que le processus de réconciliation soit constamment associé au respect du droit international et ancré dans celui-ci et à ce que toutes les réformes institutionnelles et législatives soient guidées par les obligations en matière de droits de l'homme incombant à l'État de Palestine ;

c) Prononcer un moratoire officiel sur les exécutions ;

d) Veiller à ce que le code de conduite réglementant l'utilisation de la force dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre et l'application dudit code soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

e) Faire en sorte que les allégations de violation des droits de l'homme fassent immédiatement l'objet d'enquêtes pénales approfondies, impartiales et efficaces menées par un organe indépendant ;

f) Mettre fin à la détention arbitraire, y compris aux placements en détention et aux internements administratifs à répétition, en lieu et place d'inculpation, faire en sorte que toutes les personnes actuellement soumises à ces formes de privation de liberté soient inculpées ou remises en liberté et mettre immédiatement fin à toutes les pratiques susceptibles de constituer des mauvais traitements et de la torture ;

g) Respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique et abroger toutes les dispositions de la législation prévoyant des restrictions illégales de la liberté d'expression.

71. Le Haut-Commissaire recommande aux autorités gazaouies de :

a) Garantir, conjointement avec les groupes armés palestiniens à Gaza, le respect du droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et faire en sorte d'établir les responsabilités en cas de graves violations, en menant des enquêtes adéquates et en demandant des comptes aux auteurs présumés ;

b) Proclamer et appliquer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort et mettre fin à la pratique consistant à traduire des civils devant des tribunaux militaires ;

c) **Mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires de personnes et faire immédiatement cesser toutes les pratiques susceptibles de constituer des actes de torture ou des mauvais traitements ;**

d) **Faire en sorte que toutes les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès en détention fassent immédiatement l'objet d'une enquête impartiale menée par un organe indépendant et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice ;**

e) **Respecter et protéger le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment le droit des ONG et des professionnels des médias de mener leurs activités librement, en toute sécurité, et sans être harcelés.**



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 34/28 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme donne un aperçu de la mise en œuvre de cette résolution, en accordant une attention particulière aux recommandations de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est soumis en application de la résolution 34/28 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire de lui faire rapport sur l'application des recommandations figurant dans les rapports de la Commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014 (A/HRC/29/52 et A/HRC/29/CRP.4), de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63), et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48).

2. Dans son rapport, le Haut-Commissaire donne un aperçu des faits les plus récents concernant l'application des recommandations figurant dans les rapports susmentionnés. Il aborde des questions relatives à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit ainsi que les violations du droit international humanitaire qui auraient été commises dans le cadre de l'escalade des hostilités à Gaza en 2014, y compris le recours excessif à la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre menées dans le Territoire palestinien occupé. En outre, conformément au paragraphe 7 de la résolution, qui attire l'attention sur les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile militant en faveur de l'établissement des responsabilités, le Haut-Commissaire examine la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment les lois et les mesures qui ont entravé leurs activités pendant la période considérée. Enfin, il aborde la question de la responsabilité qui incombe aux États tiers de faire respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

3. Le présent rapport devrait être lu en parallèle avec le rapport détaillé du Haut-Commissaire intitulé « Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est : examen d'ensemble de l'état d'application des recommandations adressées à toutes les parties depuis 2009 » (A/HRC/35/19). Cet examen a révélé que si la plupart des plus de 900 recommandations formulées par des mécanismes internationaux des droits de l'homme entre 2009 et mars 2017 étaient adressées à Israël, certaines étaient destinées au Gouvernement de l'État de Palestine et à d'autres responsables palestiniens, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, à ses États Membres, aux entreprises, à la société civile et à la communauté internationale (par. 2). Le Haut-Commissaire a conclu que le taux global de pleine application des recommandations par les parties était extrêmement faible : 0,4 % pour Israël et 1,3 % pour les responsables palestiniens (par. 60 et 61). Ce taux s'élevait à 17,9 % pour la communauté internationale et l'ONU.

4. Dans son rapport, le Haut-Commissaire a proposé à Israël de tirer pleinement parti de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissariat) « pour mieux mettre en œuvre les recommandations pertinentes, et notamment pour élaborer des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi concernant ces recommandations ». Il l'a également prié instamment de mener sans délai des enquêtes impartiales et indépendantes sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les allégations de crimes internationaux (par. 67 et 69).

5. De même, le Haut-Commissaire a demandé instamment à l'État de Palestine de mener sans délai des enquêtes impartiales et indépendantes sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les allégations de crimes internationaux, et de tirer pleinement parti de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées (par. 70 à 73).

6. Le Haut-Commissaire a déjà pris note de l'examen préliminaire initié par le Procureur de la Cour pénale internationale en janvier 2015 sur la situation en Palestine, en vue de déterminer si les critères du Statut de Rome relatifs à l'ouverture d'une enquête étaient réunis, et il prend note aussi des dernières informations communiquées par le Bureau du Procureur concernant l'état d'avancement de l'examen préliminaire (par. 68)¹.

7. Pour ce qui est de la communauté internationale, le Haut-Commissaire a proposé au Conseil des droits de l'homme d'envisager de recommander à l'Assemblée générale d'exercer ses compétences au titre de l'article 96 a) de la Charte des Nations Unies pour définir les moyens qui permettraient à toutes les parties de s'acquitter de leurs obligations relatives à la mise en œuvre des recommandations examinées dans le rapport du Haut-Commissaire (par. 75).

8. Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire s'appuie sur l'étude d'ensemble réalisée dans le cadre de son précédent rapport et met l'accent sur les questions soulevées dans la résolution 34/28.

II. Informations actualisées concernant l'établissement des responsabilités

A. Établissement des responsabilités dans l'escalade des hostilités à Gaza en 2014

9. Dans sa résolution, le Conseil des droits de l'homme en a appelé à tous les débiteurs d'obligations pour poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014. Depuis que le rapport de la Commission d'enquête a été publié, le Secrétaire général fournit régulièrement des renseignements actualisés sur les progrès accomplis, ou non, par les parties au conflit dans l'application de ses recommandations².

10. Les violations qui auraient été commises dans le cadre des hostilités survenues à Gaza en 2014 renvoient à celles qui ont été constatées et ont fait l'objet d'enquêtes en 2008-2009 et 2012, ce qui témoigne du caractère récurrent des violations commises à Gaza et de l'échec des initiatives prises pour empêcher leur répétition³. Trois ans et demi après l'escalade des hostilités, de graves préoccupations subsistent quant à la non-application du principe d'établissement des responsabilités par les autorités israéliennes et palestiniennes en ce qui concerne les violations présumées du droit international humanitaire, y compris les crimes de guerre, et les atteintes présumées au droit international des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire ne saurait trop insister sur le fait que l'absence générale d'établissement des responsabilités contribue à alimenter le conflit.

11. Le manque d'indépendance, d'impartialité, de rapidité et de transparence du Bureau du Procureur général militaire d'Israël est un autre sujet de préoccupation. Les enquêtes, lorsqu'elles ont été menées, ont rarement donné lieu à des poursuites, et les peines prononcées ne sont souvent pas proportionnelles à la gravité de la ou des violations commise(s) par les forces de sécurité israéliennes.

12. Le dernier rapport public du Procureur général militaire sur l'état d'avancement du traitement des plaintes pénales en lien avec l'escalade des hostilités à Gaza en 2014 remonte au mois d'août 2016⁴. Sur les 500 plaintes relatives à 360 faits présumés de violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire soumis au Procureur général militaire, seuls 31 faits ont fait l'objet d'enquêtes judiciaires, qui ont abouti à l'inculpation de trois soldats pour pillage. Il s'agit à ce jour de l'unique issue de l'ensemble des plaintes déposées au nom de victimes gazaouies. D'après les informations reçues, au moins 22 appels sont encore en instance. Engagées pour des faits commis dans le

¹ Voir www.icc-cpi.int/itemsDocuments/2017-PE-rep/2017-otp-rep-PE_FRA.pdf.

² Voir, en particulier, A/71/364, par. 40 et 51 à 55 ; et A/HRC/34/38, par. 42.

³ Voir A/HRC/28/45, par. 16.

⁴ Voir A/72/565, par. 56.

cadre des hostilités qui ont éclaté à Gaza en 2014, ces affaires ont parfois donné lieu à une enquête judiciaire, close sans qu'aucune charge ne soit retenue, ou n'ont jamais fait l'objet d'une enquête⁵. Cela concerne notamment le bombardement d'une zone proche d'une école de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) qui servait d'abri pour les civils à Rafah, dans lequel 15 personnes, dont 8 enfants, sont mortes⁶, et le cas de 4 enfants tués par un missile alors qu'ils jouaient sur une plage de Gaza⁷.

13. Le nombre d'affaires qui, malgré de graves allégations, n'ont pas fait l'objet d'une enquête judiciaire et ont été classées par le Procureur général militaire pour absence de motifs raisonnables est particulièrement préoccupant⁸. Par conséquent, les recommandations de la Commission d'enquête au sujet des enquêtes et des réparations aux victimes sont restées sans suite, en témoignent le fait que les cas crédibles d'allégations de violations n'ont pas tous fait l'objet d'une enquête, ainsi que le manque d'accès à la justice. L'attention accordée par le système de justice militaire israélien aux soldats, plutôt qu'aux officiers supérieurs, permet de classer l'affaire – avant le début d'une enquête – pour absence d'indices convaincants permettant d'établir qu'un acte illicite a été commis par le soldat concerné⁹. Cependant, tout comme la responsabilité générale des décideurs, celle des officiers supérieurs n'est jamais mise en cause¹⁰.

14. Le Secrétaire général avait souligné que les résultats des recherches montraient que le Procureur général militaire, qui dirige le système judiciaire militaire, et le Procureur général s'abstiennent régulièrement d'ouvrir des enquêtes dans les affaires où l'on dispose de preuves (témoignages oculaires, rapports médicaux et documents audiovisuels notamment) établissant une forte présomption de l'illégalité des actes d'agents de l'État¹¹. Les manquements du Procureur général militaire à ses obligations en la matière compromettent les efforts actuels ou futurs visant à établir les responsabilités en ce qui concerne ces faits spécifiques, en donnant la fausse impression que ces affaires ont effectivement été traitées par le système de justice militaire et en permettant ainsi à Israël d'affirmer que la justice suit son cours.

15. Les Palestiniens sont confrontés à de nombreux autres obstacles qui les empêchent d'avoir accès à la justice, notamment à des recours civils. Les victimes gazaouies, en particulier, continuent de se heurter à un certain nombre d'obstacles qui limitent leur accès aux mécanismes d'établissement des responsabilités, notamment en raison de la législation restrictive en matière de responsabilité de l'État et de la prescription, de l'obligation de payer des frais de justice exorbitants et de l'interdiction faite aux habitants de Gaza d'entrer en Israël pour prendre part aux procédures judiciaires¹². Selon certaines informations, les perspectives d'indemnisation limitées expliquent la baisse constante, observée ces dernières années, du nombre d'actions civiles en dommages-intérêts engagées devant des tribunaux israéliens au nom de victimes gazaouies. Le Centre palestinien pour les droits de l'homme a fait savoir qu'il avait déposé 97 plaintes de ce type en lien avec les hostilités de 2008-2009 (parmi lesquelles 91 ont été rejetées et 6 étaient en cours d'examen en janvier 2018). Il n'a cependant déposé que 5 plaintes (dont 1 qui a été rejetée et 4 qui sont en cours d'examen) à la suite des hostilités de 2012 et 2014.

⁵ Parmi les recours en instance, 19 ont été déposés par le Centre palestinien pour les droits de l'homme, et 3 par le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël.

⁶ Voir A/HRC/29/CRP.4, par. 440. Voir également le recours, en instance, déposé devant le Ministre israélien de la justice en octobre 2016 par Adalah et le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme. Voir aussi la déclaration de l'UNRWA sur la clôture initiale de l'affaire, consultable à l'adresse : www.unrwa.org/newsroom/official-statements/record-response-idf-closing-criminal-investigation-shelling-near-unrwa.

⁷ Voir A/HRC/28/80/Add.1, par. 36 ; et A/HRC/29/CRP.4, par. 632 et 633.

⁸ Forces de défense israéliennes/Procureur général militaire d'Israël, décisions relatives à des faits exceptionnels qui se seraient produits durant l'opération « Bordure protectrice ». Voir A/71/364, par. 40, et A/HRC/34/38, par. 42.

⁹ Voir <http://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/IsraelGaza2014/Pages/Operation-Protective-Edge-Investigation-of-exceptional-incidents-Update-4.aspx>.

¹⁰ Voir A/HRC/35/19, par. 20, y compris les références.

¹¹ Ibid. par. 18, y compris les références.

¹² Voir A/71/364, par. 40, 56 et 57.

16. En particulier, l'exclusion des Gazaouis (en tant que résidents d'un « territoire ennemi ») du champ d'application de la législation israélienne sur la responsabilité civile, en octobre 2014 – appliquée rétroactivement à compter de juillet 2014 – a permis à Israël de s'exonérer de toute responsabilité s'agissant des actes illicites commis par les forces de défense israéliennes pendant l'escalade de 2014¹³. La constitutionnalité de cette clause d'exclusion a été contestée dans le cadre d'une action en responsabilité devant le tribunal de district de Beersheva¹⁴. Dans cette affaire, les demandeurs font valoir qu'une clause d'exclusion similaire avait été jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême en 2006¹⁵. Dans sa réponse à la décision du tribunal, le conseiller juridique de la Knesset a appuyé la position de l'État en confirmant la constitutionnalité de la clause. Le tribunal ne s'était pas encore prononcé sur la question à la mi-janvier 2018. Cette décision devrait avoir une incidence sur l'issue de trois autres affaires portées devant les tribunaux par le Centre palestinien pour les droits de l'homme, dans lesquelles des Palestiniens ont été tués par les forces de défense israéliennes pendant l'escalade des hostilités en 2014.

17. Dans son rapport, la Commission d'enquête indépendante a également constaté des cas de violations commises par l'Autorité palestinienne, des groupes armés palestiniens et les autorités de Gaza. Le rapport de la Commission nationale indépendante palestinienne créée pour donner suite aux recommandations que la Commission a adressées à l'Autorité palestinienne a été remis en janvier 2017. Bien qu'il soit généralement axé sur les violations israéliennes, ce rapport s'arrête également sur des violations commises par des acteurs palestiniens entre 2014 et 2015. Cependant, dans ses constatations, à aucun moment la Commission ne traite précisément des violations commises par des acteurs palestiniens à Gaza durant l'escalade des hostilités en 2014, ni ne préconise des mesures pouvant être prises pour établir les responsabilités à cet égard. À ce jour, aucune information ne porte à croire qu'une quelconque mesure concrète a été prise par les autorités palestiniennes pour remédier aux violations commises par des acteurs palestiniens pendant l'escalade des hostilités en 2014.

B. Obligation de rendre compte de tout recours illicite à la force

18. La mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a demandé à Israël « de garantir, sans exercer de discrimination, l'établissement de toutes les responsabilités s'agissant de l'ensemble des violations ... et de mettre fin à la politique d'impunité »¹⁶.

19. Pour ce qui est des incidents qui se produisent en dehors des hostilités actives et en particulier des cas dans lesquels le recours excessif à la force par les forces de défense israéliennes est manifeste, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire ont constamment fait part de leur préoccupation quant à l'installation d'une culture de l'impunité¹⁷. Ils ont en outre fait état de la condamnation du sergent Elor Azaria pour l'homicide d'Abdelfattah al-Sharif, Palestinien tué d'une balle dans la tête par un soldat israélien, alors qu'il était déjà neutralisé après avoir, selon les allégations, poignardé un soldat israélien. Cette

¹³ Ibid., par. 56 et 57. Voir le décret du Gouvernement israélien du 26 octobre 2014 dans lequel la bande de Gaza a été déclarée « territoire ennemi », rétroactivement à compter du 7 juillet 2014, donnant effet à l'exemption d'Israël de toute obligation de réparation envers les personnes non ressortissantes qui ne résident pas en Israël, mais sur un territoire étranger, déclaré « territoire ennemi » dans un décret gouvernemental.

¹⁴ Cette affaire a été portée devant le tribunal par le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et par Adalah, au nom d'Ateyeh Nabaheen et de ses parents, de Gaza. Le 16 novembre 2014, Ateyeh Nabaheen, 15 ans, a été grièvement blessé par balle par les forces de défense israéliennes (et est devenu tétraplégique) alors qu'il traversait un terrain appartenant à sa famille situé à 500 mètres d'une clôture de séparation entre Israël et Gaza pour rentrer chez lui.

¹⁵ Voir *Adalah c. Gouvernement israélien*, affaire H CJ 8276/05, décision du 12 décembre 2006 relative à la modification n° 7 de 2005, excluant tous les résidents des « zones de conflit » désignées comme telles par le Ministre de la défense.

¹⁶ Voir A/HRC/22/63, par. 114.

¹⁷ Voir par exemple A/71/364, par. 66 ; A/HRC/34/38, par. 43 et 44 ; et A/HRC/35/19, par. 17 et 18.

condamnation reste exceptionnelle, et la peine de dix-huit mois d'emprisonnement imposée à l'auteur a été jugée excessivement indulgente¹⁸. Alors que la condamnation prononcée et la peine de dix-huit mois avaient été confirmées par la cour d'appel militaire le 30 juin 2017¹⁹, en septembre 2017, le chef d'état-major des forces de défense israéliennes a annoncé sa décision de réduire cette peine de quatre mois²⁰.

20. L'évolution récente de deux autres affaires ébranle encore davantage la confiance dans le système de justice militaire israélien, en ce qu'elle semble renforcer la culture de l'impunité. Le 9 janvier 2018, la condamnation de l'agent de la police des frontières, Ben Deri, a été reportée après un procès devant le tribunal de district de Jérusalem qui avait duré plus de trois ans. Le 15 mai 2014, pendant une manifestation à Beitunia, l'agent Deri a abattu Nadeem Nuwara, 17 ans, alors que celui-ci ne présentait aucune menace, comme en témoignent des enregistrements vidéo présentés au tribunal²¹. Le crime a été qualifié de simple homicide par négligence, l'agent ayant fait valoir qu'il ne savait pas que son arme était chargée à balles réelles. M. Deri a ultérieurement reconnu, dans le cadre d'un accord de plaider-coupable avec des procureurs israéliens, qu'il était coupable de négligence²². Dans le cadre de cet accord, le ministère public a plaidé pour une peine allant de vingt à quarante mois d'emprisonnement, et la défense s'est dite favorable à ce qu'aucune mesure de restriction de liberté supplémentaire ne soit prise. La décision, qui devait initialement être rendue en janvier 2018, a été reportée jusqu'en avril 2018. S'il est possible de conclure un procès par une condamnation fondée sur un accord de plaider-coupable et de réduire le degré de gravité d'une infraction, on est en droit de craindre que les peines prononcées ne soient pas proportionnelles à la gravité de l'infraction commise.

21. Le 12 janvier 2018, les médias ont annoncé que le soldat israélien, qui avait donné la mort à Mahmoud Badran, 15 ans, et avait blessé quatre autres personnes, dont trois enfants²³, en tirant sur une voiture occupée par des Palestiniens, le 21 juin 2016, ne serait pas jugé, mais seulement renvoyé de l'armée pour faute²⁴. À l'issue d'une première enquête, les forces de défense israéliennes ont reconnu que la voiture avait été prise pour cible par erreur²⁵, sur quoi, elles ont annoncé l'ouverture d'une enquête²⁶. Les informations relatives à l'absence de poursuites contre le soldat israélien qui ont été relayées par les médias doivent encore être confirmées par les forces de défense israéliennes, mais il n'en demeure pas moins que le fait qu'aucune poursuite ne soit engagée contre un soldat qui a ouvert le feu sur une voiture occupée par plusieurs personnes ne présentant aucune menace de mort ou de blessure grave a suscité de vives préoccupations quant à l'établissement des responsabilités s'agissant de comportements qui constituent incontestablement un recours excessif à la force.

III. Obstacles au travail des défenseurs des droits de l'homme

22. Il est particulièrement préoccupant que le climat d'impunité et de non-établissement des responsabilités pour les violations qui seraient commises fasse obstacle au travail des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, qui deviennent de plus en plus souvent la cible des autorités. Les défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement visés lorsqu'ils cherchent à faire établir les responsabilités pour des violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le

¹⁸ Voir A/HRC/34/36, par. 78 ; A/HRC/34/38, par. 48 ; et A/HRC/35/19, par. 21.

¹⁹ Voir A/72/565, par. 52.

²⁰ Voir A/HRC/37/38, par. 30.

²¹ Voir une vidéo des faits à l'adresse www.theguardian.com/world/2014/may/20/video-indicates-killed-palestinian-youths-no-threat-israeli-forces.

²² La famille de Nadeem Nuwara avait contesté l'accord de plaider-coupable, mais a été déboutée par la Haute Cour.

²³ Voir A/HRC/34/36, par. 9.

²⁴ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-idf-officer-won-t-be-indicted-for-opening-fire-against-rules-killing-palestinian-boy-1.5730351.

²⁵ Voir www.theguardian.com/world/2016/jun/21/israeli-troops-mistakenly-kill-palestinian-teenager-stone-throwers ; et www.haaretz.com/opinion/premium-palestinian-boy-killed-by-mistake-1.5399928.

²⁶ Voir www.haaretz.com/israel-news/israeli-army-opens-investigation-into-death-of-palestinian-teen-1.5399284.

Conseil des droits de l'homme a dénoncé tous les actes d'intimidation et toutes les menaces à l'encontre des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme s'employant à mettre en évidence et à combattre les violations du droit international et l'impunité dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est²⁷.

A. Actes d'intimidation et menaces à l'encontre des acteurs de la société civile

23. Des informations faisant état d'actes de harcèlement et de violence à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes sont constamment reçues²⁸. Le Haut-Commissaire a mis en garde contre l'effet dissuasif qu'ont ces attaques sur la liberté d'expression²⁹.

24. La situation est aggravée par les hauts responsables et dirigeants politiques israéliens qui critiquent en public des organisations de défense des droits de l'homme, comme le montrent les attaques verbales (qui peuvent être considérées comme des incitations à la violence) dont ont fait l'objet plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes. Après avoir présenté un exposé devant le Conseil de sécurité en octobre 2016, par exemple, le directeur de Betsalem (Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés) a été publiquement condamné par des hauts responsables, parmi lesquels le Premier Ministre et le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le président de la coalition gouvernementale au pouvoir a demandé que sa nationalité lui soit retirée³⁰. Le Haut-Commissaire constate avec préoccupation que les discours prononcés par des personnalités publiques contribuent à créer un environnement de plus en plus répressif dans lequel les organisations et les personnes œuvrant pour la défense des droits de l'homme en Israël sont considérées comme des cibles légitimes de menaces et violences³¹.

25. L'intimidation grandissante qui s'exerce depuis peu sur les ONG appelant à recourir à des juridictions étrangères et à des mécanismes de justice internationale pour que les responsabilités soient établies en ce qui concerne les violations commises par Israël constitue un autre sujet de préoccupation. Le Haut-Commissariat a régulièrement rendu compte de ce type d'incidents. On peut citer à titre d'exemple les menaces de mort anonymes qu'un représentant de l'ONG palestinienne Al-Haq en Europe a reçues en février 2016³². D'autres organisations palestiniennes, notamment Al-Mezan, indiquent aussi avoir fait l'objet de menaces³³.

26. Les tensions politiques accrues liées au clivage politique palestinien ont créé un climat propice aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ceux-ci par les autorités palestiniennes, en particulier pour ce qui est du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Des cas de harcèlement, de menaces, d'agression, d'arrestation arbitraire, de mauvais traitement et de torture à l'encontre d'opposants politiques ont également été signalés³⁴. Le Haut-Commissariat reçoit régulièrement des informations concernant des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité palestiniennes et les autorités de Gaza, en particulier à l'encontre de personnes et de groupes qui critiquent les autorités palestiniennes concernées³⁵.

²⁷ Voir, par exemple, la résolution 34/28.

²⁸ Voir A/HRC/31/40, par. 52 et 53, et A/HRC/34/36, par. 39 à 42.

²⁹ Voir A/HRC/31/40, par. 53.

³⁰ Voir A/HRC/34/36, par. 42, et A/HRC/34/38, par. 69. Voir également www.haaretz.com/israel-news/coalition-chairman-seeks-to-strip-citizenship-of-b-tselem-head-1.5452046.

³¹ Voir A/HRC/34/36, par. 50.

³² Voir www.alhaq.org/advocacy/topics/human-rights-defenders/1026-al-haq-under-attack-staff-members-life-threatened. Voir également A/HRC/34/26, par. 48, et A/HRC/34/38, par. 69.

³³ Voir www.mezan.org/en/post/21475/Al+Mezan+Condemns+Continued+Death%20+Threats+to+Staff+Members+and+Calls+on+the+International+Community+to+Intervene. Voir également A/HRC/34/70, par. 39 à 53.

³⁴ Voir par exemple A/HRC/37/42, par. 57 à 60.

³⁵ Voir A/HRC/31/40, par. 66 et 67, A/HRC/34/36, par. 51 à 53 et A/HRC/34/38, par. 70.

B. Détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme

27. L'arrestation et le placement en détention de défenseurs des droits de l'homme, tant par les autorités israéliennes que palestiniennes, sont préoccupants. Dans son rapport à la présente session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/42), le Haut-Commissaire montre, sur la base des affaires suivies par le Haut-Commissariat, que tous les débiteurs d'obligations dans le Territoire palestinien occupé recourent à cette pratique. Selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la privation de liberté est considérée comme arbitraire lorsqu'elle résulte de l'exercice de libertés fondamentales³⁶.

28. Les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sont garantis par le droit international des droits de l'homme³⁷. Des restrictions à l'exercice de ces droits sont certes autorisées, mais elles doivent être prévues par la loi dans des conditions strictes de nécessité et de proportionnalité³⁸. En plus de constituer une atteinte aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, l'arrestation et le placement en détention de défenseurs des droits de l'homme en raison de leur travail contribuent à la création d'un environnement répressif et peuvent entraîner l'autocensure au sein de la population du Territoire palestinien occupé et en Israël.

C. Mesures législatives touchant la société civile

Législation israélienne

29. Certaines des mesures législatives récemment adoptées risquent de soumettre à une pression accrue les organisations de défense des droits de l'homme en Israël. En juin 2016, la Knesset a adopté une loi relative à la transparence qui impose aux ONG dont plus de la moitié du financement provient de sources publiques étrangères de le déclarer publiquement. Cette loi aura probablement des conséquences disproportionnées pour les organisations de défense des droits de l'homme puisque la plus grande partie de leur financement vient de l'étranger³⁹. Le Secrétaire général a constaté que cette loi contribuait à créer un climat dans lequel les activités de ces organisations perdaient de plus en plus en légitimité⁴⁰. En juin 2017, le Premier Ministre Nétanyahou a annoncé son intention de renforcer cette loi en limitant les montants que les organisations sont autorisées à recevoir⁴¹.

30. Adoptée en mars 2017, la loi relative à la fonction publique suscite elle aussi des préoccupations pour ce qui est du champ d'action des organisations de la société civile. Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018. Bien qu'elle n'empêche pas les ONG financées par des capitaux étrangers d'accepter des volontaires du service national, elle établit que l'engagement d'un volontaire est soumis à une approbation spécifique du Premier Ministre ou de tout autre ministre autorisé par le Gouvernement.

31. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Knesset proposait un projet de loi privant d'avantages fiscaux certaines organisations qui agiraient contre les intérêts d'Israël⁴². Ce projet vise à empêcher les donateurs de procéder à des déductions fiscales lorsqu'ils versent des fonds à des institutions publiques qui « agissent contre les intérêts de l'État d'Israël », y compris les institutions qui font paraître des publications accusant Israël de crimes de guerre ou appelant au boycottage d'Israël ou de ses citoyens. Il propose également une définition plus précise de l'expression « institution publique » et prévoit que seules les personnes donnant des fonds à une organisation agissant en faveur des citoyens de l'État d'Israël ou de la diaspora juive peuvent bénéficier d'avantages fiscaux.

³⁶ Voir A/HRC/33/66.

³⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, 21 et 22.

³⁸ Voir A/HRC/37/42, par. 40.

³⁹ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-ngo-law-would-apply-almost-solely-to-human-rights-organizations-1.5390248.

⁴⁰ Voir A/HRC/34/36, par. 49. Voir également www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54438#WlyNc7yWbIU.

⁴¹ Voir www.timesofisrael.com/netanyahu-confirms-knesset-push-to-limit-ngos-foreign-funding/.

⁴² En janvier 2018, le projet d'ordonnance sur l'impôt sur le revenu (organisme agissant dans l'intérêt de l'État d'Israël) était en cours de préparation pour la première lecture.

32. En mars 2017, la Knesset a approuvé une modification de la loi relative à l'entrée en Israël⁴³, qui interdit l'octroi d'un visa ou d'un permis de séjour aux personnes qui ne sont pas citoyennes ou résidentes permanentes d'Israël si elles, ou l'organisation pour laquelle elles travaillent, ont publiquement et délibérément appelé au boycottage de l'État d'Israël ou se sont engagées à participer à un tel boycottage⁴⁴. La formulation du texte est générale et interdit ainsi automatiquement l'octroi de visas dans les circonstances énoncées. Le Ministre de l'intérieur est autorisé à faire des exceptions s'il justifie par écrit ses raisons. Le terme « boycottage » est expressément défini dans la loi de 2011 relative au boycottage et couvre le boycottage visant les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé⁴⁵. Au début de janvier 2018, les médias ont publié la liste relative au boycottage, au désinvestissement et aux sanctions qui comprend le nom de toutes les organisations dont les membres se verront interdire l'entrée dans le pays. Cette liste aurait été divulguée par le Ministère des affaires stratégiques⁴⁶.

33. Un projet de loi portant modification de la loi relative au boycottage⁴⁷ a été approuvé en lecture préliminaire en novembre 2017 et était en cours de préparation pour la première lecture au moment de la rédaction du présent rapport. En érigeant en infraction l'appel au boycottage, la loi permet notamment d'engager des poursuites au civil contre quiconque appelant au boycottage et habilite les tribunaux à accorder des indemnités, notamment des dommages-intérêts punitifs, même si aucun préjudice n'est prouvé. Dans ce cadre, il est proposé que le montant de l'indemnisation soit limité à 100 000 nouveaux shekels israéliens lorsqu'il n'y a pas de préjudice réel, et à 500 000 nouveaux shekels lorsque le tribunal décide que l'appel à boycotter est intentionnel, systématique et organisé.

34. Comme l'ont fait remarquer le Haut-Commissaire et plusieurs rapporteurs spéciaux de l'ONU, de telles lois auront de sérieuses conséquences négatives pour le champ d'action de la société civile en Israël, dans le Territoire palestinien occupé et au-delà⁴⁸. Leur effet cumulatif dépasse les obstacles juridiques qu'elles créent, qui semblent concerner majoritairement les organisations de défense des droits de l'homme. D'après bon nombre de ces organisations, le débat public qui a accompagné l'élaboration et l'adoption de ces lois a nui à leur réputation auprès des citoyens israéliens. Les sanctions pénales possibles, ainsi que les risques pour leur réputation, ont un effet paralysant sur la capacité des organisations de la société civile de traiter les sujets sensibles.

Législation palestinienne

35. Au cours des cinq dernières années, les autorités palestiniennes, tant en Cisjordanie qu'à Gaza, ont adopté plusieurs mesures législatives limitant le champ d'action des ONG.

36. À la suite des décisions prises par le Gouvernement de l'État de Palestine en juillet 2015 et en avril 2016, toutes les sociétés à but non lucratif doivent demander l'autorisation du Ministère de l'économie nationale avant de recevoir des fonds. Par ailleurs, les comptes bancaires de plusieurs sociétés à but non lucratif auraient été gelés sans avertissement préalable sur instruction de l'Autorité monétaire palestinienne, et les fonds n'auraient été débloqués qu'une fois que ces sociétés avaient fourni au Gouvernement une description précise de leurs activités. Certaines ont dû attendre plusieurs mois avant de recevoir l'approbation des autorités, même si les documents demandés avaient été fournis.

⁴³ Amendement n° 5777-2017.

⁴⁴ Voir A/72/565, par. 45 et 46.

⁴⁵ La loi relative à la prévention des dommages causés à l'État d'Israël par le boycottage (loi n° 5771-2011) définit le boycottage comme le fait de renoncer délibérément à tout lien économique, culturel ou académique avec un individu ou un organe au seul motif de son appartenance à Israël, à une institution israélienne ou à une zone contrôlée par Israël dans le but de causer un préjudice d'ordre économique, culturel ou académique.

⁴⁶ Voir www.haaretz.com/israel-news/1.833502.

⁴⁷ Amendement n° 5771-2011.

⁴⁸ Voir A/HRC/34/36, par. 49. Voir également www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54438#; www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54319#; www.wcxzs196m9.org; et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20177&LangID=E.

37. Ces exigences semblent constituer un obstacle de taille au financement et aux opérations financières de ces sociétés à but non lucratif et peuvent être préjudiciables pour leur autonomie et leur champ d'action. Les mesures ont également limité la capacité des organisations de fournir des services sociaux, et parfois humanitaires, très importants, notamment à Gaza.

38. En avril 2016, les bureaux de Gaza des ONG basées en Cisjordanie ont été informés qu'ils devaient s'enregistrer auprès des autorités gazaouies, même s'ils s'étaient déjà enregistrés auprès de l'Autorité palestinienne. Parmi les critères d'enregistrement, il a été demandé aux bureaux des sièges de Cisjordanie de solliciter l'autorisation des autorités gazaouies pour ouvrir des bureaux locaux dans cette région. Malgré les réserves liées au statut des autorités gazaouies, plusieurs organisations se sont exécutées, car elles craignaient que les autorités du Hamas ne ferment leurs bureaux et ne fassent cesser leurs activités.

39. La loi palestinienne relative à la cybercriminalité a été adoptée par décret présidentiel le 24 juin 2017 dans un contexte général de restriction de la liberté d'expression en Cisjordanie⁴⁹. Cette loi érige en infraction la publication de données (ou la création de sites Web destinés à la publication de données) portant atteinte à la moralité et à l'ordre publics, menaçant la sécurité de la collectivité ou constituant une offense contre des lieux saints, des religions et des croyances, ainsi que des valeurs familiales. Fondée sur ces notions trop imprécises, elle pourrait être utilisée pour entraver la liberté d'expression et a en fait déjà été invoquée pour arrêter et placer en détention plusieurs journalistes et défenseurs des droits de l'homme⁵⁰. Même si le Gouvernement s'était engagé à tenir compte des préoccupations du Haut-Commissariat et de la société civile à ce sujet, la loi n'a pas été modifiée et continue d'être appliquée.

IV. Responsabilité d'États tiers

40. Dans sa résolution 34/28, le Conseil des droits de l'homme invite tous les États à promouvoir le respect du droit international et toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève.

41. Pour faire respecter les Conventions de Genève, il faut prendre des mesures afin d'inciter les États à respecter le droit international humanitaire⁵¹. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la majorité des États parties aux Conventions de Genève ont invoqué cette obligation pour engager les États tiers à demander à Israël de se conformer au droit international humanitaire⁵².

42. Dans sa résolution 34/28, le Conseil des droits de l'homme a également exhorté tous les débiteurs d'obligations à s'employer à mettre en œuvre les recommandations de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits

⁴⁹ Voir www.amnesty.org/download/Documents/MDE1569832017FRENCH.pdf.

⁵⁰ Voir A/HRC/37/38, par. 58 et 59 ; et A/HRC/37/42, par. 42, 50 et 51.

⁵¹ Voir A/HRC/34/38, par. 12. Voir également le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur l'article premier commun aux Conventions de Genève, 2016, par. 154, disponible à l'adresse https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/COM/365-570004?OpenDocument&xp_articleSelected=570004, le paragraphe 4 de la déclaration du 5 décembre 2001 adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et la Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 124, par. 158 et 159, et *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 220.

⁵² Voir par exemple les résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, les paragraphes 9 et 10 de la résolution 70/89 de l'Assemblée générale et le paragraphe 4 de la déclaration du 17 décembre 2014 adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a également abordé la question de la responsabilité des États tiers dans les situations où un État enfreint des normes impératives du droit international. Les États ne devraient pas reconnaître comme licite une situation de violation du droit international, ni prêter aide ou assistance au maintien de celle-ci. Ainsi, les États tiers ne devraient pas reconnaître la situation illicite créée par les colonies de peuplement israéliennes, ni prêter aide ou assistance à Israël à cet égard⁵³. De plus, ils devraient coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave d'une norme impérative de droit international général⁵⁴. Le paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies mentionne également une collaboration de ce type en vue de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le rappellent expressément la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁵.

43. Reconnaissant que « les entreprises ont, directement et indirectement, permis la construction et la croissance des colonies de peuplement, les ont facilitées et en ont profité »⁵⁶, la mission d'établissement des faits a aussi demandé aux États Membres de prendre les mesures qui s'imposaient pour faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction, y compris celles qui étaient la propriété de l'État ou étaient contrôlées par l'État, qui menaient des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies, respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités⁵⁷.

44. Comme le prévoient divers instruments juridiques internationaux, les États tiers devraient prendre des mesures lorsque des États violent le droit international. Il convient de souligner cette obligation dans le contexte du Territoire palestinien occupé. Dans son examen d'ensemble de l'état d'application des recommandations adressées à toutes les parties depuis 2009 au sujet du Territoire palestinien occupé, le Haut-Commissaire a répertorié 141 recommandations ayant trait à l'engagement international⁵⁸. Un peu plus de 10 % de celles-ci seulement ont été pleinement mises en œuvre, alors que la moitié d'entre elles n'ont pas du tout été appliquées⁵⁹.

V. Conclusions et recommandations

45. Le Haut-Commissaire a déjà fait part de ses « graves préoccupations concernant l'absence d'établissement des responsabilités suite aux cycles passés de violence, à l'escalade de la violence à Gaza et aux incidents en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est et dans les zones à accès restreint de la bande de Gaza »⁶⁰. Comme le montrent les informations actualisées fournies dans le présent rapport, ces préoccupations restent d'actualité, en particulier pour ce qui est du non-établissement des responsabilités concernant les allégations d'emploi excessif de la force par les forces israéliennes, ainsi que les allégations liées à l'escalade des hostilités à Gaza en 2014, qui n'ont toujours pas été résolues, pendant la période considérée.

⁵³ Voir A/HRC/22/63, par. 116. Voir également le commentaire de 2016 du CICR sur l'article premier commun aux Conventions de Genève, par. 163. Voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, par. 157 à 159.

⁵⁴ Commission du droit international, projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 40 1) et 41 1).

⁵⁵ Voir le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁵⁶ Voir A/HRC/22/63, par. 96.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 117.

⁵⁸ Voir A/HRC/35/19/Add.1, par. 28 à 36.

⁵⁹ *Ibid.*, tableau 1, et par. 63 à 81.

⁶⁰ Voir A/HRC/31/40/Add.1, par. 39.

46. Parallèlement aux allégations liées à l'emploi de la force, les activités des défenseurs des droits de l'homme sont de plus en plus souvent menacées. Les organisations de la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme doivent disposer de suffisamment d'espace pour faire leur travail, y compris lorsqu'il s'agit de demander l'établissement des responsabilités concernant des violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les mesures visant à entraver leur action, par exemple par leur arrestation et placement en détention, ou par l'adoption de lois qui les stigmatisent, soulèvent de graves préoccupations en ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'expression et les risques de limitation de l'espace civique.

47. De plus, les rapports analysés dans le cadre de l'examen d'ensemble de l'état d'application des recommandations visant à faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ont montré que les violations systématiques des droits de l'homme et la non-application des recommandations n'étaient pas simplement des symptômes du conflit mais qu'elles alimentaient le cycle de la violence⁶¹. Comme l'a souligné le Secrétaire général, le non-établissement des responsabilités « compromet les possibilités d'instaurer durablement la paix et la sécurité », et « [la] lutte contre l'impunité doit être la priorité absolue »⁶². Le Haut-Commissaire fait une fois de plus écho à cet appel.

48. Rappelant les mesures de suivi décrites dans l'étude d'ensemble, qui restent valables, le Haut-Commissaire :

a) Demande à Israël de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé ;

b) Exhorte Israël à mener des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, notamment sur tous les crimes de droit international présumés, et demande à Israël de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à des recours et à une réparation ;

c) Exhorte l'État de Palestine à mener des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, notamment sur tous les crimes de droit international présumés, et demande à l'État de Palestine de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à des recours et à une réparation ;

d) Recommande à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire, y compris le droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à l'établissement des responsabilités pour les violations graves ;

e) Réitère ses appels à tous les États et aux organes compétents de l'ONU afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

f) Engage tous les États parties aux Conventions de Genève à prendre des mesures pour faire respecter les Conventions par toutes les parties.

⁶¹ Voir A/HRC/35/19, par. 81.

⁶² Voir A/71/364, par. 6.



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, le onzième consacré par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme couvre la période allant du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018. Il donne un aperçu de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et fait notamment ressortir l'impunité persistante des auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il contient des recommandations à l'intention du Gouvernement israélien, du Gouvernement de l'État de Palestine et des autorités de Gaza.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Soumis en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport donne un aperçu de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé pour la période allant du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018.

2. Les informations figurant dans le présent rapport proviennent essentiellement des activités de surveillance du respect des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé. Le rapport reprend également des informations émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG). Il devrait être lu en parallèle avec d'autres rapports pertinents soumis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général et au Conseil des droits de l'homme par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹.

3. Pendant la période considérée, la violence a fait un grand nombre de victimes dans le Territoire palestinien occupé. La déclaration sur Jérusalem faite par le Président des États-Unis d'Amérique le 6 décembre 2017 a déclenché des protestations et des manifestations généralisées, qui se sont souvent transformées en affrontements entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes. Ces manifestations se sont poursuivies jusqu'à la fin de février 2018 en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et ont suscité une réaction souvent excessive de la part des forces de sécurité israéliennes, faisant 28 morts parmi les Palestiniens² et plus de 7 000 blessés³. Une nouvelle série de manifestations, appelée la Grande Marche du retour, a été lancée à Gaza le 30 mars 2018 et s'est poursuivie pendant toute la période à l'examen. Dans ce contexte, 169 manifestants palestiniens ont été tués et plus de 24 000 autres ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes⁴. Les hostilités entre Israël et les groupes armés à Gaza se sont intensifiées à plusieurs reprises, et ont entraîné la mort de 65 Palestiniens. Durant la période considérée, 274 Palestiniens, dont 50 enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie et à Gaza, et 11 Israéliens (7 civils et 4 membres des forces de sécurité israéliennes) ont été tués par des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé⁵.

4. Le blocus et les mesures de bouclage de Gaza imposés par les Israéliens sont entrés dans leur douzième année et de nouvelles restrictions à la liberté de circulation ont été introduites. Les sanctions sévères appliquées par les autorités de l'État de Palestine à Gaza ont aggravé la situation humanitaire, qui ne cesse de se détériorer, et le processus de régression du développement. Dans un contexte de divisions politiques intrapalestiniennes, plus de 100 membres présumés du Hamas ont été arrêtés et beaucoup d'entre eux ont été placés en détention administrative en Cisjordanie, à la fin du mois de septembre. À Gaza, les autorités ont continué d'arrêter et de détenir arbitrairement des membres du Fatah.

5. Israël ne s'est pas pleinement acquitté des obligations relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qui lui incombent en tant que Puissance occupante. L'expansion des colonies s'est poursuivie à un rythme rapide et plusieurs communautés risquaient encore d'être transférées de force. On continuait d'assister à des opérations de démolition et d'expulsion, ainsi qu'à l'application de restrictions à la liberté de circulation et de peines collectives. Les actes de violence commis par les colons ont considérablement augmenté et, à de nombreuses reprises, les autorités israéliennes n'ont pas suffisamment protégé la population palestinienne et n'ont pas demandé de comptes aux auteurs de violence. Les pratiques israéliennes en matière de détention, y compris le recours à la détention administrative, continuaient d'être source de préoccupations. La liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique a été soumise à des tensions croissantes, du fait des mesures prises par Israël pour étouffer de nombreuses voix critiques.

¹ A/73/410, A/73/420, A/HRC/40/42 et A/HRC/40/43.

² Équipe de suivi du HCDH.

³ Voir www.palestineresources.org/index.php?langid=1&page=post&pid=24351&catid=4&parentid=11186.

⁴ Chiffres fournis par le Ministère de la santé de l'État de Palestine.

⁵ Renseignements fournis par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires.

6. En Cisjordanie et à Gaza, les détentions arbitraires et les mauvais traitements, parfois assimilables à la torture, imputés aux autorités palestiniennes suscitaient de graves préoccupations. La protection de la liberté d'expression et de réunion s'était nettement détériorée, comme en témoigne, par exemple, la dispersion violente d'une manifestation pacifique par les forces de sécurité palestiniennes, à Ramallah le 13 juin 2018.

Cadre juridique

7. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Une analyse détaillée des obligations juridiques en la matière figure dans un rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁶, et est restée pertinente pendant toute la période considérée.

II. Violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé par tous les détenteurs d'obligations

A. Israël

1. Obligations incombant à la Puissance occupante au titre du droit international humanitaire

8. L'exécution des projets de construction de colonies s'est poursuivie à un rythme rapide. Les colonies constituent une violation par la Puissance occupante de l'interdiction de transférer une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe. Cette pratique est considérée comme un crime de guerre⁷. La violence des colons à l'égard des Palestiniens a considérablement augmenté ; le nombre de cas enregistrés en 2018 avait atteint son niveau le plus élevé depuis 2015⁸. Cette évolution est décrite dans le rapport de la Haute-Commissaire soumis en application de la résolution 37/36 du Conseil des droits de l'homme⁹.

9. Pendant la période considérée, les autorités israéliennes ont démolit 402 bâtiments palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dont 149 bâtiments résidentiels et une école. Quarante-trois Palestiniens ont été expulsés de quatre bâtiments palestiniens à Jérusalem-Est¹⁰. Le 24 mai 2018, la Haute Cour de justice israélienne a rendu un arrêt dans l'affaire de la communauté bédouine de Khan el-Ahmar/Abou el-Hélou, autorisant la démolition des constructions de cette dernière. Ces ordres de destruction ont été confirmés par la Cour en septembre 2018, en réponse à de nouvelles requêtes. La destruction de biens privés est interdite par le droit international humanitaire, à moins qu'elle ne soit rendue absolument nécessaire par les opérations militaires¹¹. Au 31 octobre 2018, l'opération de destruction n'avait pas encore eu lieu, mais la communauté composée de 180 Palestiniens, dont la moitié sont des enfants, continuait de vivre sous la menace imminente d'un transfert forcé¹².

⁶ A/HRC/34/38, par. 3 à 12.

⁷ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), art. 49. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) vii).

⁸ Informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁹ A/HRC/40/42.

¹⁰ Informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹¹ IV^e Convention de Genève, art. 53.

¹² Les transferts forcés, en masse ou individuels, sont interdits. Voir la IV^e Convention de Genève, art. 49 1) et 147, et le Statut de Rome, art. 8 2) b) viii).

10. Certaines pratiques israéliennes, qui constituent souvent des peines collectives¹³, persistaient. Le blocus de Gaza est entré dans sa douzième année, et ses répercussions sur les droits des Palestiniens étaient très diverses. Les mesures de bouclage ont été renforcées au cours du deuxième trimestre de 2018, en réponse, semble-t-il, à des tirs de roquettes et à l'envoi de cerfs-volants et de ballons incendiaires de Gaza vers Israël. Dans un tweet daté du 13 octobre 2018, le Ministre israélien de la défense a déclaré que tant que les manifestations violentes se poursuivraient à la frontière de Gaza, notamment que des ballons et des cerfs-volants incendiaires seraient envoyés et que des pneus seraient brûlés à proximité des villes israéliennes, l'approvisionnement de Gaza en carburant et en gaz ne reprendrait pas¹⁴. À partir de juillet, les limites de la zone de pêche au large de Gaza ont été régulièrement modifiées par Israël, qui les a parfois réduites à seulement 3 milles marins¹⁵, apparemment en réaction aux manifestations de la Grande Marche du retour¹⁶.

11. En Cisjordanie, les forces de sécurité israéliennes ont démoli à titre de sanction cinq maisons palestiniennes et condamné deux pièces dans deux autres maisons, privant 51 Palestiniens de leur logement. Des mesures de bouclage ont été signalées à maintes reprises dans les villes et villages palestiniens, en particulier à la suite d'attaques, réelles ou présumées, contre des Israéliens. Par exemple, après avoir imposé un bouclage du village de Hezma du 17 au 29 janvier 2018, les forces de sécurité israéliennes ont collé des affiches pour faire savoir à la population que cette mesure était une peine collective, appliquée suite aux jets de pierres d'habitants du village sur les voitures de colons israéliens. Ces affiches montraient l'image du barrage routier et d'un autobus israélien endommagé, accompagnée du texte suivant : « Voilà comment nous réagissons lorsque vous faites des dégâts ».

12. Au 31 octobre 2018, les autorités israéliennes détenaient encore les dépouilles de 31 Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes, dont 4 enfants¹⁷. Le 14 décembre 2017, jugeant qu'aucun fondement juridique n'autorisait Israël à conserver les corps des agresseurs palestiniens, la Haute Cour de justice israélienne a ordonné à l'État de les restituer dans les six mois, à moins qu'une loi autorisant cette pratique ne soit promulguée entre-temps. Le 18 décembre 2017, le Conseil des ministres israélien a décidé de ne pas restituer les corps. La Haute Cour a alors tenu une audience supplémentaire sur cette question le 17 juillet 2018, mais n'avait pas encore rendu sa décision à la fin de la période considérée. Le fait de priver les familles des corps de leurs proches tués dans des attaques réelles ou présumées constitue une forme de peine collective. Les peines collectives sont interdites par le droit international humanitaire et portent atteinte à plusieurs droits de l'homme¹⁸.

13. L'adoption, en juillet 2018, de la loi sur la judéité de la nation, qui sert de point d'ancrage à la discrimination systématique exercée contre les communautés non juives en Israël, a suscité de nouvelles préoccupations quant au respect du droit de l'occupation, dans la mesure où cette loi s'applique à Jérusalem-Est et, éventuellement, aux colonies dans le reste de la Cisjordanie¹⁹.

2. Victimes civiles en temps d'hostilités

14. En 2018, les hostilités qui ont opposé les groupes armés palestiniens et Israël ont atteint leur plus haut niveau depuis le conflit de 2014, suscitant des inquiétudes liées au

¹³ A/HRC/34/36, par. 36, et A/HRC/24/30, par. 22.

¹⁴ AvigdorLieberman@twitter.com, disponible à l'adresse <https://twitter.com/AvigdorLieberman/status/1051129236805865472>.

¹⁵ La zone de pêche a été réduite quatre fois : le 12 décembre 2017, les 9 et 17 juillet 2018 et le 7 octobre 2018. Le 31 octobre 2018, les autorités israéliennes auraient décidé d'étendre la frontière maritime méridionale de Gaza, la faisant passer de 6 à 9 milles marins, et de maintenir la frontière maritime septentrionale à 6 milles marins.

¹⁶ « Liberman orders narrowing of Gaza fishing zone, citing border violence », *Times of Israel*, 6 octobre 2018. Disponible à l'adresse www.timesofisrael.com/liberman-orders-narrowing-of-gaza-fishing-zone-citing-border-violence/.

¹⁷ Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem, communication adressée au HCDH.

¹⁸ IV^e Convention de Genève, art. 33, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, 14 et 17, et A/HRC/37/38, par. 12.

¹⁹ Voir aussi A/HRC/40/42, par. 13.

non-respect du principe de distinction par toutes les parties. Environ 308 roquettes et 577 obus de mortier²⁰ ont été tirés de Gaza sur Israël, blessant 31 Israéliens²¹. Ces tirs de roquette et de mortier provenant de Gaza frappent sans discrimination et constituent donc une violation du droit international humanitaire. Dans le même temps, les forces de sécurité israéliennes ont lancé des dizaines d'attaques contre Gaza, dont 725 missiles et 207 obus contre des tunnels de groupes armés, des sites d'entraînement militaire et des postes d'observation et, dans plusieurs cas, contre des bâtiments situés dans des zones résidentielles, entraînant la mort de 65 Palestiniens, dont 3 enfants et 1 femme enceinte.

15. Le 14 juillet 2018, un bâtiment en construction vide appartenant au Ministère palestinien de la culture et situé dans une zone habitée de la ville de Gaza a été la cible de frappes aériennes menées par les forces de sécurité israéliennes. Deux garçons de 14 ans ont été tués et 23 Palestiniens ont été blessés. Les bâtiments situés à proximité ont subi d'importants dégâts, y compris les locaux d'une ONG spécialisée dans les services aux enfants atteints de paralysie cérébrale. Selon les Forces de défense israéliennes, ce bâtiment servait de lieu d'entraînement militaire. Le 9 août 2018, les forces de sécurité israéliennes ont bombardé une mosquée à Deïr el-Balah et ont touché une maison avoisinante, ce qui a provoqué la mort d'une femme enceinte et celle de sa fille de 18 mois.

16. Le 28 octobre 2018, trois enfants de 13, 14 et 15 ans ont été tués par un tir de missile provenant d'un drone, près de la clôture érigée au sud-est de Deïr el-Balah. D'après les renseignements reçus, les forces de sécurité israéliennes ont empêché l'accès des ambulanciers-secouristes au site pendant environ deux heures. Les Forces de défense israéliennes ont affirmé que les soldats ignoraient que les victimes étaient des enfants et les avaient « vues saboter la clôture et creuser le sol à proximité de celle-ci »²². Selon les informations reçues par le HCDH, aucune arme ni munition n'a été trouvée près des corps.

17. Les forces de sécurité israéliennes ont affirmé que parmi les Palestiniens qui avaient été tués près de la clôture séparant Gaza d'Israël, certains tentaient de poser des engins explosifs improvisés dans le but de nuire aux forces de sécurité israéliennes, tandis que d'autres essayaient d'ouvrir une brèche dans la clôture pour entrer en Israël. Le 17 février 2018, quatre soldats israéliens auraient été blessés par l'explosion d'un engin explosif improvisé près de la clôture²³.

3. Violations récurrentes des droits de l'homme

Violations du droit à la vie et à la sécurité de la personne

18. Le recours excessif à la force et les homicides illicites que les forces de sécurité israéliennes avaient pu commettre pendant la période considérée ont suscité de graves préoccupations, 274 Palestiniens ayant été tués²⁴, y compris 2 femmes, 48 garçons et 2 filles, en grande majorité à Gaza. On constate une nette augmentation du nombre de morts par rapport à la période couverte par le précédent rapport, au cours de laquelle 55 Palestiniens, dont 14 enfants, avaient été tués par les forces de sécurité israéliennes. Parmi les victimes, 192, dont 37 enfants, ont été tués dans le cadre de manifestations, quatre pendant des opérations de perquisition et d'arrestation menées par les forces de sécurité israéliennes et 12 dans des attaques réelles et présumées contre des Israéliens. Trois Palestiniens sont également morts alors qu'ils étaient détenus par les Israéliens.

19. À la suite de l'annonce faite par le Président des États-Unis au sujet de Jérusalem, des manifestations ont éclaté dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, et ont, dans de nombreux cas, tourné à l'affrontement entre manifestants et forces de sécurité

²⁰ Renseignements fournis par le Département de la sûreté et de la sécurité.

²¹ Informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²² Judah Ari Gross et autres agences de presse, « Army says it didn't know Palestinians targeted on border were minors », *Times of Israel*, 31 octobre 2018. Disponible à l'adresse www.timesofisrael.com/army-says-it-didnt-know-palestinians-targeted-on-border-were-minors/.

²³ Matan Tzuri et autres, « 4 soldiers wounded near Gaza border as explosive device is set off », *Ynetnews.com*, 17 février 2018. Disponible sur www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-5118147,00.html.

²⁴ Un Palestinien a en outre été tué par un agent de sécurité privé.

israéliennes. Entre le 6 décembre 2017 et le 28 février 2018, 28 Palestiniens – 22 hommes et 6 garçons – ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans ce contexte²⁵, souvent dans des circonstances où il ne semblait y avoir aucune menace imminente de mort ou de blessure grave permettant de justifier le recours à la force meurtrière. Si les mesures prises par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie semblaient modérées au début, l'utilisation de balles réelles contre les manifestants est devenue de plus en plus fréquente à partir de janvier 2018, et 175 personnes ont été blessées par ce type de munitions depuis le début de l'année. À Gaza, l'utilisation de balles réelles contre des manifestants, observée à partir du 6 décembre 2017, avait fait plus de 400 blessés à la fin de février 2018.

20. À plusieurs reprises, les forces de sécurité israéliennes ont en outre utilisé la force dans des opérations de maintien de l'ordre, et ont ainsi inutilement blessé et tué des individus, notamment en visant la tête ou la partie supérieure du corps avec des balles réelles ou en caoutchouc. Dans au moins 10 cas survenus entre décembre 2017 et février 2018 en Cisjordanie, 10 victimes, dont 6 enfants, ont été touchées à la tête par des balles réelles ou des balles en métal enrobées de caoutchouc. Quatre de ces victimes, dont 3 enfants, en sont mortes. Pendant la même période, à Gaza, 8 Palestiniens, dont 1 garçon de 15 ans, ont été tués d'une balle réelle dans la tête ou la partie supérieure du corps.

21. Durant les affrontements qui ont éclaté le 15 décembre 2017 à Nabi Saleh, en Cisjordanie, un garçon de 15 ans a été gravement blessé au visage par une balle en caoutchouc tirée à bout portant par les forces de sécurité israéliennes. L'enfant aurait lancé des pierres sur des membres des forces de sécurité israéliennes du haut d'un bâtiment abandonné. Le 11 janvier 2018, à Iraq Bourin (Naplouse), un jeune de 17 ans est mort d'une balle réelle dans la tête, tirée par les forces de sécurité israéliennes. La victime aurait lancé des pierres sur une patrouille des forces de sécurité israéliennes et tentait de s'échapper lorsqu'un soldat a ouvert le feu à une distance d'environ 40 mètres. Dans les deux cas, les victimes ne semblaient pas représenter une menace imminente de mort ou de blessure grave lorsqu'elles ont été tuées, ce qui soulève la question du recours excessif à la force.

22. Le 15 décembre 2017, pendant des manifestations qui se déroulaient près de la clôture érigée à l'est de la ville de Gaza, les forces de sécurité israéliennes ont tué une personne en fauteuil roulant d'une balle dans la tête. L'homme a été abattu à environ 20 mètres de la clôture, dans des circonstances où il ne représentait manifestement pas une menace imminente de mort ou de blessure grave permettant de justifier le recours à la force meurtrière²⁶.

23. Des manifestations de grande ampleur ont été lancées le 30 mars 2018²⁷ le long de la clôture séparant Israël de Gaza. Sous le slogan de « la Grande Marche du retour », les manifestants défendaient le droit des réfugiés palestiniens au retour et protestaient contre le blocus israélien de Gaza. Dans le cadre de ces manifestations, 169 Palestiniens (dont 1 femme, 30 garçons et 1 fille) et un soldat israélien ont été tués. Trois soldats israéliens et plus de 24 000 Palestiniens ont été blessés, et parmi ceux-ci plus de 5 800 avaient été touchés par des balles réelles²⁸. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a estimé que pas moins de 1 200 personnes blessées allaient devoir subir un long processus de reconstruction de membres et de réadaptation²⁹, alors même que ces services pourraient ne pas être disponibles à Gaza.

24. Le 30 mars 2018, un homme de 19 ans a été tué par balle à environ 400 mètres de la clôture, près de Jabaliya. D'après les éléments de preuve, y compris des images vidéo, il cherchait à fuir les forces de sécurité israéliennes, un pneu dans les mains, lorsqu'il a été abattu dans des circonstances où il ne représentait manifestement pas une menace

²⁵ Au total, 16 Palestiniens, dont 3 enfants, ont été tués à Gaza, et 12 Palestiniens, dont 3 enfants, ont été tués en Cisjordanie. Un autre Palestinien a été tué en Cisjordanie par un agent de sécurité privé.

²⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22550&LangID=E.

²⁷ Les manifestations étaient encore en cours à la fin de la période considérée.

²⁸ Informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Ministère palestinien de la santé.

²⁹ Voir www.emro.who.int/images/stories/palestine/documents/WHO_Health_Cluster_SitRep_23_Sep_-6_Oct_2018.pdf?ua=1.

imminente de mort ou de blessure grave. Le 27 juillet 2018, à l'est de Rafah, les forces de sécurité israéliennes ont tué un garçon de 11 ans d'une balle dans la tête. Des témoins ont fait savoir que le garçon regardait les manifestants agiter des drapeaux, brûler des pneus et lancer des pierres, à environ 30 mètres des barbelés, lorsque les forces de sécurité israéliennes ont commencé à tirer aveuglément en direction des manifestants.

25. Plusieurs membres du personnel médical ont été tués ou blessés par les forces de sécurité israéliennes dans l'exercice de leurs fonctions, principalement dans le cadre de manifestations ou d'affrontements avec des manifestants. Selon l'OMS, les forces de sécurité israéliennes ont blessé 17 professionnels de la santé en Cisjordanie, et en ont tué 3 et blessé 496 à Gaza. Par exemple, le 1^{er} juin 2018, une ambulancière-secouriste qui travaillait bénévolement pour l'Association des comités palestiniens de secours médical a été tuée d'une balle réelle dans la poitrine, à environ 25 mètres de la clôture, à l'est de Khan Younès. Des témoins ont raconté qu'elle avait été tuée alors qu'elle tentait de porter secours à des manifestants blessés, devant la clôture.

26. Des journalistes ont été blessés et certains ont été tués par les forces de sécurité israéliennes à Gaza et en Cisjordanie dans le cadre de manifestations. En Cisjordanie, 52 cas d'agressions physiques et de blessures infligées à des journalistes ont été rapportés durant les manifestations de décembre 2017 seulement³⁰. Pendant les manifestations de la Grande Marche du retour tenues à Gaza, les forces de sécurité israéliennes ont tué 2 journalistes et en ont blessé 113 autres, dont 70 avec des balles réelles³¹.

27. Tout au long de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont fait respecter les zones d'accès restreint au large de Gaza en tirant à balles réelles et en confisquant et dégradant des bateaux et du matériel de pêche. Au total, 329 fusillades ont été enregistrées : 1 pêcheur a été tué et 21 autres (dont 1 enfant) ont été blessés par des balles réelles. En tout, 70 pêcheurs (dont 5 enfants) ont été placés en détention, 21 bateaux de pêche ont été confisqués et 8 autres ont été endommagés.

28. Le recours excessif à la force et l'obstruction des soins médicaux pendant des opérations de perquisition et d'arrestation menées dans les villes et villages palestiniens de Cisjordanie ont également été source de préoccupations. Le 22 février 2018, peu après minuit, les forces de sécurité israéliennes ont fait une descente dans le centre de Jéricho dans le cadre d'une opération d'arrestation et se sont heurtées aux habitants. Elles ont tiré à balles réelles sur un Palestinien, qui a été touché au ventre alors qu'il fonçait sur les soldats, armé d'une barre en métal. Comme l'ont montré les caméras de surveillance, les soldats lui ont donné des coups de pied et l'ont battu avec la crosse de leurs fusils alors qu'il gisait au sol, en sang. Privé d'assistance médicale, l'homme a fini par mourir. Au début, les forces de sécurité ont dit à sa famille que sa mort était due à l'inhalation de gaz lacrymogènes, mais le médecin légiste palestinien qui avait assisté à l'autopsie a conclu que le décès était dû à une hémorragie.

29. Le 3 février 2018, au cours d'une opération de perquisition et d'arrestation effectuée en pleine nuit à Birqin, les forces de sécurité israéliennes sont entrées de force et sans avertissement préalable dans une maison du village et, selon le propriétaire de la maison, âgé de 40 ans, ont lâché un chien non muselé sur sa femme et ses jeunes enfants, terrifiés. Le chien a continué de mordre le propriétaire au bras et à la cuisse pendant au moins dix minutes, sans être retenu par les soldats. Un soldat a asséné au propriétaire un coup de poing qui lui a fracturé le nez. Ce dernier a été arrêté puis libéré huit jours plus tard sans avoir été inculpé. Il a dû subir une chirurgie réparatrice de la peau et souffre désormais de problèmes de santé graves, y compris de gangrène.

Détention, torture et mauvais traitements, et violations du droit à un procès équitable

30. Après la déclaration du Président des États-Unis concernant Jérusalem et les manifestations et les heurts qui ont suivi, on a observé une recrudescence des arrestations de Palestiniens en Cisjordanie. Les forces de sécurité israéliennes ont arrêté

³⁰ Voir www.madacenter.org/report.php?lang=1&id=1768&category_id=13&year=2018.

³¹ Communication adressée au HCDH par le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, 13 décembre 2018.

926 Palestiniens en décembre 2017 et, en moyenne, 750 Palestiniens par mois en janvier et février 2018. Avant et après ce pic, on comptait, pendant la période à l'examen, 450 arrestations par mois en moyenne³². Au 31 octobre 2018, 5 426 Palestiniens, dont 43 femmes, 218 garçons et 2 filles, étaient détenus par Israël ; 41 des enfants étaient âgés de moins de 16 ans. Sur ces 5 426 personnes, 481³³, dont 4 enfants, avaient été placées en détention administrative et n'avaient fait l'objet ni d'une inculpation ni d'un jugement. À Gaza, 175 Palestiniens, dont 28 enfants, ont été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes pendant la période à l'examen. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, 70 pêcheurs avaient notamment été arrêtés en mer³⁴. Nombre de ces arrestations pourraient être considérées comme arbitraires³⁵.

31. Dans certaines affaires la gravité des violations du droit à une procédure régulière et à un procès équitable était telle qu'elle soulevait des préoccupations quant au caractère arbitraire de la privation de liberté. Par exemple, l'avocat du chef du bureau de World Vision à Gaza, Mohammad el-Halabi, arrêté en juin 2016 et toujours détenu³⁶, n'a été autorisé à accéder aux éléments de preuve, qui n'avaient pas tous été communiqués jusque-là, qu'un an et demi après le début du procès. On ne lui a permis d'interroger les témoins à décharge que vingt-quatre mois après le début du procès, alors que l'accusation avait commencé à les entendre plus d'un an auparavant et avait déjà procédé à des contre-interrogatoires de l'accusé au cours des six mois précédents. On craignait que l'accusation ait prolongé de manière excessive la procédure, en violation des conditions fondamentales d'un procès équitable décrites au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au vu de ces carences, il est préoccupant qu'aucun jugement n'ait été prononcé à l'égard de M. el-Halabi, qui est maintenant en détention depuis plus de deux ans et demi.

32. Israël a continué à recourir à la détention administrative, y compris à celle d'enfants. La détention administrative prolongée de la parlementaire palestinienne Khalida Jarrar, qui a été arrêtée par les forces de sécurité israéliennes le 2 juillet 2017, est un exemple parlant³⁷. L'ordre de détention de M^{me} Jarrar, qui est fondé sur des éléments de preuve tenus secrets, devait expirer en février 2019. En février 2018, des Palestiniens placés en détention administrative ont lancé un boycottage des tribunaux israéliens pour protester contre leur détention et contre le rôle que jouaient les tribunaux dans le durcissement de cette politique. Le mouvement a été temporairement suspendu en septembre 2018 à la suite de négociations avec les services de renseignement israéliens en vue de limiter la durée et les possibilités de renouvellement des mesures de détention administrative. La détention administrative pour une durée indéterminée, sans inculpation ni jugement et fondée sur des éléments de preuve tenus secrets, sans qu'il soit possible de la contester valablement, suscite de graves préoccupations en ce qu'elle pourrait constituer une détention arbitraire. Faisant leurs les inquiétudes du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont à plusieurs reprises appelé Israël à mettre un terme à la pratique de la détention administrative et à veiller à ce que toutes les personnes placées sous ce régime soient rapidement inculpées ou libérées³⁸.

33. La manière dont Israël traitait les enfants lors de leur arrestation et pendant leur détention demeurait particulièrement préoccupante³⁹. Selon les témoignages recueillis par l'ONG Military Court Watch, sur les 80 enfants arrêtés par les forces de sécurité israéliennes en 2017, 65 % l'ont été pendant des descentes nocturnes, 94 % ont eu les mains attachées et 78 % les yeux bandés ou la tête couverte au cours de leur arrestation, 65 % ont subi des violences, 66 % ont été fouillés au corps et 81 % n'ont pas eu accès à un avocat avant d'être interrogés⁴⁰.

³² Informations fournies par la Commission palestinienne chargée des questions relatives aux prisonniers et par des organisations de défense des droits de l'homme.

³³ Voir www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

³⁴ Informations communiquées par le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme.

³⁵ A/HRC/37/42, par. 10 à 14.

³⁶ Ibid., par. 27 à 32.

³⁷ A/HRC/37/42, par. 55.

³⁸ A/HRC/37/42, par. 18.

³⁹ Voir également A/HRC/34/38 et A/HRC/37/42.

⁴⁰ Disponible à l'adresse suivante :

www.militarycourtwatch.org/files/server/BRIEFING%20PAPER%20-%20FEB%202018.pdf.

34. Le 19 décembre 2017, Ahed Tamimi, âgée de 16 ans, a été arrêtée par les forces de sécurité israéliennes à Nabi Saleh, en Cisjordanie, après avoir été filmée, le 15 décembre 2017, en train de gifler et de frapper à coups de pied deux soldats israéliens devant la maison de sa famille. Elle a été arrêtée en pleine nuit et interrogée sans ses parents et sans la présence d'un avocat. Selon son avocate, elle a subi des mauvais traitements et été menacée pendant son interrogatoire, et les demandes de remise en liberté sous caution présentées avant le procès et pendant toute la procédure ont été rejetées. Après une audience à huis clos, elle a accepté de plaider coupable et a été condamnée à huit mois d'emprisonnement. Elle a été libérée le 29 juillet 2018 après avoir purgé sa peine. La détention d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort dont la durée doit être aussi brève que possible, l'intérêt supérieur de l'enfant étant une considération primordiale⁴¹.

35. Les mauvais traitements infligés aux Palestiniens, adultes et enfants, détenus par Israël demeurent préoccupants. Au cours de la période considérée, les organisations de la société civile israélienne ont reçu des allégations de mauvais traitements à l'égard de 194 Palestiniens, dont 17 femmes, 10 enfants et 1 personne atteinte du syndrome de Down⁴². L'une de ces ONG, le Comité public contre la torture en Israël, affirme que sur les 120 plaintes pour mauvais traitements et torture qu'elle a transmises en cinq ans à l'Agence israélienne de sécurité, 85 % concernaient des privations de sommeil, 58 % des menaces d'arrêter des membres de la famille de la personne détenue ou de leur faire du mal, 36 % le maintien dans des positions éprouvantes, 27 % des brutalités physiques, 12 % des humiliations et des agressions sexuelles et 8,3 % le refus de laisser la personne détenue aller aux toilettes, en particulier pendant les interrogatoires⁴³.

36. Le 2 juillet 2018, au cours d'un raid nocturne à Silwan, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté un garçon de 15 ans et son frère adulte. L'enfant a eu les yeux bandés, a été menotté et a été frappé plusieurs fois à coups de pieds pendant le transport. Durant son interrogatoire, il a été menotté à une chaise, les yeux bandés, puis poussé au sol et frappé à coups de pieds à différents endroits du corps. Lui et son frère ont été libérés le même jour, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux.

37. Des cas de négligence médicale et d'insuffisance des soins médicaux prodigués à des détenus palestiniens ont été signalés⁴⁴, notamment celui d'un adolescent de 18 ans originaire de Dayr Nizam, arrêté par les forces de sécurité israéliennes le 7 avril 2018. La famille a informé les forces de sécurité israéliennes que le garçon souffrait d'une maladie hépatique et rénale chronique et qu'il avait des besoins alimentaires et médicaux particuliers, mais ces besoins n'ont pas été pris en compte pendant sa détention. À partir du 14 mai, on ne lui a plus fourni de médicaments, ce qui a entraîné de graves complications et son transfert à l'hôpital, où l'adolescent a passé trois jours dans le coma. Libéré, le 28 mai 2018, il a constaté que sa vue s'était détériorée, peut-être de manière définitive.

38. Des Palestiniens ont indiqué que leur arrestation avait pour but de pousser des membres de leur famille à se rendre. Par exemple, le 6 août 2018, à Abu Dis, un homme de 63 ans souffrant d'une maladie cardiaque et dont la mobilité était réduite a été arrêté et détenu par les forces de sécurité israéliennes pendant plusieurs heures afin de faire pression sur son fils de 23 ans, qui était recherché. Il a été libéré quand son fils s'est rendu aux forces de sécurité israéliennes, qui avaient menacé de le maintenir en détention. L'ONG Betsalem a fait état de deux cas similaires qui s'étaient produits à Abu Dis et à Azariyah en septembre 2018⁴⁵.

⁴¹ Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et au paragraphe b) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Voir

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22590&LangID=E.

⁴² Renseignements fournis par le Comité public contre la torture en Israël.

⁴³ Voir <http://stoptorture.org.il/wp-content/uploads/2018/07/SitRep2018.pdf>.

⁴⁴ Entre 1967 et mi-2018, 61 Palestiniens au total étaient morts faute de soins médicaux alors qu'ils étaient détenus par Israël. Voir www.addameer.org/publications/joint-report-occupation-forces-arrested-3500-palestinians-during-first-half-2018.

⁴⁵ Voir www.btselem.org/routine_founded_on_violence/20181111_palestinians_arrested_to_pressure_relatives.

Manque d'accès à la justice et impunité

39. Les Palestiniens victimes de violations commises par les forces de sécurité israéliennes n'ont toujours pas accès à la justice et les responsables n'ont toujours pas à répondre de leurs actes. Étant donné le grand nombre de personnes qui ont été tuées près de la clôture séparant Israël de Gaza pendant la période considérée, le fonctionnement du mécanisme d'enquête israélien qui serait chargé de ces affaires donne particulièrement matière à préoccupation, car il pourrait ne pas être conforme aux normes internationales⁴⁶. Au cours de la période à l'examen, plusieurs affaires plus anciennes dans lesquelles les forces de sécurité israéliennes avaient apparemment fait un usage excessif de la force ont été classées sans que les responsables répondent de leurs actes. Pour une analyse détaillée des questions liées à l'établissement des responsabilités, voir le document A/HRC/40/43.

Restrictions du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

40. Les médias, la société civile et les défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits des Palestiniens ont poursuivi leurs activités, sous la pression croissante des autorités israéliennes⁴⁷. Les représailles contre les ONG et les acteurs de la société civile se sont poursuivies, ainsi que les tentatives de les délégitimer et de les discréditer. Des responsables politiques de haut rang, dont le Premier Ministre israélien, s'en sont par exemple pris publiquement à Betsélem⁴⁸. À Jérusalem-Est, plusieurs organisations de la société civile ont été fermées ou ont vu l'ordre de fermeture les concernant prolongé au motif qu'elles auraient eu des liens avec les autorités palestiniennes⁴⁹, tandis que les nouvelles mesures législatives adoptées ont eu des répercussions sur le financement, l'accès et les activités d'autres organisations. Des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des agences de presse ont été pris pour cible et harcelés par les autorités israéliennes et les forces de sécurité. Par exemple, le 7 mai 2018, le directeur de Human Rights Watch pour Israël et le Territoire palestinien occupé a vu son visa de travail révoqué par les autorités israéliennes, car il aurait participé au mouvement appelant à un boycottage, à un désinvestissement et à des sanctions. Un recours contre cette décision était toujours pendant devant les tribunaux israéliens au moment de la rédaction du présent rapport.

41. Des journalistes ont été attaqués alors qu'ils couvraient des manifestations et des heurts entre manifestants et forces de sécurité israéliennes. En Cisjordanie, des journalistes ont été la cible de tirs de balles enrobées de caoutchouc, de mesures de maintien de l'ordre et de violences physiques, en particulier pendant les manifestations de décembre 2017⁵⁰. Le 20 décembre 2017, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté un journaliste qui couvrait une manifestation pacifique à Jérusalem-Est et l'ont libéré le jour même en lui interdisant d'entrer dans certaines zones de Jérusalem-Est pendant dix jours, ce qui restreignait ses possibilités de travailler. Elles ont aussi aspergé de gaz au poivre un autre journaliste qui filmait la manifestation. Selon le Palestinian Center for Development & Media Freedoms (MADA), pendant la période à l'examen, 24 journalistes palestiniens ont été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes ; 11 d'entre eux étaient toujours en détention à la fin de cette période, dont 4 sous le régime de la détention administrative.

42. À Gaza, deux journalistes ont été tués par les forces de sécurité israéliennes au cours de la période à l'examen, notamment Ahmad Abu Hussein, âgé de 25 ans, blessé par balle à l'abdomen le 13 avril 2018 alors qu'il se trouvait à environ 300 mètres de la clôture, à Jabaliya. Ce journaliste est mort des suites de ses blessures le 25 avril 2018. D'après les éléments de preuve recueillis, notamment des images vidéo, il a été blessé alors qu'il photographiait les manifestations, vêtu d'une veste sur laquelle était écrit le mot « PRESS ».

⁴⁶ A/73/420, par. 60 et 61.

⁴⁷ Pour plus d'informations sur les mesures ciblant les défenseurs des droits de l'homme, voir A/HRC/40/43.

⁴⁸ Voir www.timesofisrael.com/netanyahu-denounces-btselem-chiefs-un-speech-as-full-of-lies/.

⁴⁹ Mordechai Sones, « Israel extends ban on PA operations in Jerusalem », *Israel National News*, 1^{er} février 2018. Disponible à l'adresse www.israelnationalnews.com/News/News.aspx/241457.

⁵⁰ Voir par. 26 ci-dessus.

43. En avril 2018, les autorités israéliennes ont fermé l'Elia Association for Youth Media – association de Jérusalem-Est qui forme les jeunes au travail dans le secteur des médias – sur ordre du Ministre israélien de la défense, au motif que l'organisation avait pour objectif caché de soutenir des activités terroristes⁵¹. Plus tôt en 2018, les forces de sécurité israéliennes avaient empêché cette association de tenir une conférence de presse à Jérusalem-Est et arrêté son directeur ainsi que deux hommes dans le public.

44. En juillet 2018, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté le directeur d'Al-Quds TV, dont la diffusion avait été interdite, et deux journalistes qui travaillaient pour la chaîne. Ceux-ci ont été interrogés sur leur travail, menacés et accusés d'incitation à la violence. Tous ont été libérés sous caution dans les semaines qui ont suivi, et le directeur de la chaîne s'est vu interdire de quitter Ramallah et de contacter des agences de presse pendant deux mois.

Restrictions imposées à la liberté de circulation et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels

Gaza

45. Outre le blocus et les mesures de bouclage de Gaza imposées depuis onze ans par Israël, les restrictions de circulation ont été renforcées au cours de la période à l'examen, ce qui a eu des effets dévastateurs sur l'exercice des droits à la santé, à l'éducation, à une vie de famille et à un niveau de vie suffisant⁵². Les déclarations des autorités israéliennes laissent entendre que ces restrictions supplémentaires avaient été imposées en réponse à des tirs de roquette et à l'envoi de cerfs-volants et de ballons incendiaires de Gaza vers Israël, ce qui laissait craindre qu'il s'agisse d'une peine collective⁵³.

46. Les personnes qui avaient besoin, souvent de manière urgente, de soins médicaux avaient toujours des difficultés à obtenir l'autorisation de sortir de la bande de Gaza⁵⁴. Sur les 25 260 demandes, dont la plupart ont été déposées par le Bureau des affaires civiles de l'Autorité palestinienne au nom des personnes concernées, 1 741 (6,9 %) ont été rejetées et 8 544 (33,8 %) ont été traitées avec plusieurs mois de retard. Les Palestiniens blessés lors de la Grande Marche du retour sont particulièrement touchés par ce phénomène : seuls 22 % (74 sur 335) de leurs demandes d'autorisation de sortie ont été approuvées⁵⁵, contre un taux moyen de 58 % de demandes approuvées chaque mois pour les autres patients⁵⁶. Certains patients sont morts après que leur demande a été rejetée par Israël, ou pendant qu'elle était en cours d'examen⁵⁷.

47. Par exemple, les autorités israéliennes ont retardé la délivrance d'une autorisation de sortie demandée par un homme atteint d'un cancer qui avait un rendez-vous médical en-dehors de Gaza, parce qu'il n'avait pas fourni d'informations sur des membres de groupes armés gazaouis⁵⁸. Son état de santé s'étant gravement détérioré, il a finalement été autorisé à emprunter le point de passage d'Erez, mais est décédé à l'hôpital dix jours plus tard. Un garçon de 14 ans, qui avait été blessé par balle à la poitrine le 30 mai 2018, est mort le 18 juin 2018, après s'être vu plusieurs fois refuser une autorisation de sortie.

48. Entre le 9 juillet et le 14 août 2018 et entre le 17 et le 21 octobre 2018, les autorités israéliennes ont interdit de faire sortir de Gaza tous les types de biens jusque-là autorisés, quelle qu'en soit la quantité ; en conséquence, les volumes d'exportation mensuels ont été les plus bas qu'on ait relevés depuis 2015⁵⁹. Les entrées de marchandises ont été

⁵¹ AvigdorLieberman@twitter.com, 16 avril 2018, disponible à l'adresse : <https://twitter.com/AvigdorLieberman/status/985845422739607558> (en hébreu).

⁵² A/73/420, par. 25.

⁵³ Voir aussi par. 10 ci-dessus.

⁵⁴ Voir aussi A/HRC/37/38, par. 45 et A/73/420, par. 19.

⁵⁵ Voir www.ochaopt.org/content/more-casualties-sustained-during-great-march-return-gaza.

⁵⁶ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-strip-early-warning-indicators-september-2018.

⁵⁷ A/73/420, par. 20 et 21.

⁵⁸ Ibid., par. 18.

⁵⁹ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-crossings-operations-status-monthly-update-september-2018 et www.ochaopt.org/sites/default/files/gaza_crossings_operations_status_october_2018.pdf.

suspendues, à l'exception de la nourriture, des fournitures médicales et du fourrage. Entre le 9 juillet et le 14 août 2018, le carburant et le propane à usage domestique n'ont pu entrer qu'irrégulièrement. Leur importation, notamment celle du combustible financé par l'ONU qui est destiné aux installations essentielles de distribution d'eau, d'assainissement et de santé, a de nouveau été interdite entre le 12 et le 21 octobre 2018.

49. Le taux de chômage à Gaza a atteint 53,7 % au deuxième trimestre 2018. Il dépassait 70 % chez les jeunes et atteignait 78 % chez les femmes⁶⁰. Le produit intérieur brut par habitant a décru pour atteindre 410 dollars des États-Unis au deuxième semestre 2018, contre 450 dollars au deuxième semestre 2017⁶¹. La situation a été aggravée par la baisse constante des fonds transférés par l'État de Palestine, la diminution de l'aide internationale et les coupes budgétaires qui ont touché les programmes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Cisjordanie

50. En Cisjordanie, Israël a continué d'imposer des restrictions à la liberté de mouvement des Palestiniens, ce qui a eu de graves répercussions sur l'exercice de plusieurs droits. Selon une enquête effectuée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en juillet 2018, on dénombrait 705 obstacles permanents à la circulation des véhicules et parfois des piétons palestiniens, prenant notamment la forme de points de contrôle et de barrages routiers. Le Bureau a en outre relevé, entre janvier 2017 et juillet 2018, 93 cas de fermeture d'entrées de villages qui avaient concerné 30 communautés⁶². Si de telles restrictions peuvent être justifiées par des besoins légitimes en matière de sécurité, toute limitation du droit de circuler librement doit être nécessaire et proportionnée au but recherché, et ne devrait pas constituer une peine collective.

51. Ces restrictions avaient en particulier des effets sur l'exercice du droit à la santé. Au cours de la période considérée, 15 % des demandes d'autorisation déposées par des Palestiniens qui devaient recevoir des soins médicaux dans des hôpitaux situés à Jérusalem-Est ou en Israël ont été rejetées. La Société du Croissant-Rouge palestinien a indiqué que dans 84 % des cas, ses ambulances n'avaient pas été autorisées à accéder directement à des hôpitaux de Cisjordanie ou de Jérusalem-Est et qu'à leur arrivée au point de contrôle, les patients transportés avaient dû être transférés dans des ambulances immatriculées en Israël, ce qui avait causé des retards et créé un risque de complications. La Société du Croissant-Rouge palestinien a fait état de 30 cas où ses ambulances avaient été bloquées et de 60 cas où elles avaient été attaquées par les forces de sécurité israéliennes ou par des colons israéliens au cours de la période considérée⁶³.

B. Autorités palestiniennes

Violations du droit à la vie et à la sécurité de la personne

52. Les forces de sécurité palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza ont violemment dispersé des manifestants pacifiques qui demandaient la levée des mesures imposées à Gaza par les autorités de l'État de Palestine.

53. Les autorités de Gaza n'ont procédé à aucune exécution au cours de la période considérée, contre six au cours de la période précédente. Le 29 octobre 2018, une cour d'appel de Gaza a commué la condamnation à mort d'une femme reconnue coupable de meurtre en réclusion criminelle à perpétuité. Néanmoins, les tribunaux civils et militaires de Gaza ont prononcé 8 condamnations à mort (contre 7 hommes et 1 femme). Ces affaires ont suscité de graves préoccupations quant au respect des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, notamment concernant la condamnation de civils par des tribunaux militaires. Le 6 juin 2018, le Président de l'État de Palestine a signé un instrument

⁶⁰ Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee » (2018), p. 9.

⁶¹ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-strip-early-warning-indicators-september-2018.

⁶² Voir www.ochaopt.org/content/over-700-road-obstacles-control-palestinian-movement-within-west-bank.

⁶³ Voir aussi A/HRC/40/42, par. 43.

d'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Si la signature de cet instrument est une avancée majeure vers l'abolition de la peine de mort dans l'État de Palestine, d'autres mesures doivent être prises pour que l'adhésion prenne pleinement effet.

Détention, torture et mauvais traitements et violations du droit à un procès équitable

54. La détention arbitraire par les autorités palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza a suscité des préoccupations. Des journalistes, des militants et des opposants politiques ont été arrêtés par les autorités des deux zones pour avoir exercé leurs libertés fondamentales. En septembre 2018, une vague d'arrestations politiques a eu lieu dans tout le Territoire palestinien occupé ; en effet, 50 membres du Fatah ont été arrêtés ou cités à comparaître à Gaza, puis plus de 100 membres du Hamas ont été arrêtés en Cisjordanie au cours d'une opération coordonnée de nuit.

55. D'autres Palestiniens ont déclaré avoir été arrêtés sans fondement juridique, certains ayant passé des semaines et parfois des mois sans avoir été officiellement inculpés ou sans que leur cas soit examiné par un tribunal compétent. Certains ont déclaré avoir été privés des garanties de procédure, notamment du droit d'être assistés d'un avocat et de contacter leur famille. Dans d'autres cas signalés, l'orientation sexuelle présumée ou réelle de l'individu aurait pu être un motif d'arrestation arbitraire. Bien que l'homosexualité ne soit pas criminalisée en Cisjordanie, des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes ont déclaré qu'on les avait arrêtés et accusés de crimes de collaboration, d'outrage aux bonnes mœurs, d'attentat à la pudeur ou d'usage de stupéfiants et qu'on leur avait demandé de parler de leur sexualité ou de révéler le nom de lesbiennes, de gays, de bisexuels, de transgenres et d'intersexes avant de les relâcher sans les inculper. Dans au moins un cas, un avocat a affirmé avoir été harcelé par les forces de sécurité pour s'être occupé de l'une de ces affaires.

56. Nombre des personnes arrêtées en Cisjordanie ont été placées en détention administrative sur ordre des gouverneurs⁶⁴. Entre le 1^{er} novembre 2017 et le 30 septembre 2018, la Commission indépendante pour les droits de l'homme a recensé 173 cas de détention administrative de ce type, qui sont en forte hausse par rapport aux 99 cas enregistrés entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 octobre 2017. Parfois, les intéressés ont été détenus pendant des mois sans que les autorités aient eu l'intention manifeste de les inculper et sans contrôle juridictionnel. Dans d'autres cas, des personnes placées en détention provisoire avant d'être libérées par le tribunal du fait de l'absence de preuves ont été, immédiatement après leur libération, à nouveau arrêtées sur ordre du gouverneur. Il semble que cette forme de détention administrative ait été utilisée pour remplacer les poursuites pénales lorsque les preuves étaient insuffisantes, ce qui constituerait une privation arbitraire de liberté⁶⁵.

57. À Gaza, les arrestations et détentions arbitraires sont également demeurées un sujet de préoccupation⁶⁶, comme en témoigne un fait survenu en janvier 2018, lorsque les services de sécurité intérieure, qui sont chargés de maintenir la sécurité à Gaza, notamment en ce qui concerne les collaborateurs présumés avec Israël et les groupes politiques dissidents, ont placé huit enfants en détention. Selon les allégations, plusieurs des personnes arrêtées étaient membres du Fatah, de groupes salafistes ou d'autres factions islamiques, ce qui fait craindre que certaines d'entre elles aient été détenues au seul motif de leur appartenance politique. Bon nombre de ces personnes ont été détenues par les services de sécurité intérieure pendant longtemps, dans certains cas deux ou trois mois, sans avoir accès à une aide juridictionnelle ou sans pouvoir communiquer avec leur famille.

58. À Gaza et en Cisjordanie, les détenus ont continué de signaler de mauvais traitements et, dans certains cas, des actes de torture pendant les interrogatoires, suscitant ainsi de vives préoccupations quant à la possibilité que leurs aveux aient été obtenus sous la

⁶⁴ Voir aussi A/HRC/37/42, par. 24 à 26.

⁶⁵ Voir également A/HRC/34/38, par. 54, A/HRC/34/36, par. 55 à 58 et 70 à 74, A/HRC/31/44, par. 78, et A/HRC/31/40, par. 56 à 58, 69 et 70.

⁶⁶ Voir aussi A/HRC/37/42, par. 59 et 60.

contrainte. En Cisjordanie, on s'inquiétait de plus en plus des traitements infligés dans certains lieux de détention, en particulier du fait d'allégations crédibles de mauvais traitements⁶⁷. Quarante-neuf détenus interrogés par le HCDH ont déclaré avoir été soumis à des formes de mauvais traitements ; plusieurs des faits décrits étaient d'une gravité telle qu'ils pouvaient constituer de la torture. Les détenus ont raconté avoir été mis aux fers, avoir été maintenus dans des positions pénibles pendant de longues périodes de temps pour leur extorquer des aveux, avoir été victimes de passages à tabac et d'autres formes de violence physique, avoir été mis à l'isolement, injuriés et menacés, avoir fait l'objet d'interrogatoires humiliants ou de menaces concernant la sexualité, avoir été privés de sommeil et, dans le cas des personnes souffrant de graves problèmes de santé mentale, ne pas avoir reçu de soins suffisants. La plupart des allégations avaient trait à la période d'interrogatoire et étaient documentées, en particulier celles qui concernaient les installations utilisées par le comité des opérations conjointes à Jéricho⁶⁸. Ainsi, plusieurs détenus ont affirmé avoir été victimes de voies de fait et de coups violents à leur arrivée dans les installations utilisées par le comité des opérations conjointes, et plusieurs ont déclaré avoir été forcés à plusieurs reprises de se tenir debout menottés et les yeux bandés, les jambes écartées, parfois jusqu'à dix heures d'affilée.

59. À Gaza, des cas de mauvais traitements et de torture infligés à des détenus par la police civile et les services de sécurité intérieure ont continué d'être signalés. En mai 2018, deux frères arrêtés par les services de sécurité intérieure à la suite d'accusations de collaboration avec les autorités de l'État de Palestine ont été victimes de mauvais traitements, notamment de passages à tabac et de la pratique dite du *shabah*, qui consiste à les faire asseoir sur une chaise avec les mains liées au dossier. L'un d'entre eux a été libéré en septembre 2018 et l'autre était toujours en détention à la fin de la période considérée, dans l'attente de sa condamnation par le tribunal militaire.

Restrictions imposées aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

60. Les autorités de l'État de Palestine ont imposé en Cisjordanie des restrictions aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Plusieurs journalistes ont été arrêtés en application des dispositions de la loi de 2017 sur la cybercriminalité⁶⁹. C'est le cas, par exemple, du journaliste palestinien Rami Samara, qui a été arrêté et accusé de diffamation et de calomnie le 3 avril 2018. Les accusations étaient fondées sur des messages postés sur les médias sociaux dans lesquels était reproché au directeur du Centre des médias de l'Université nationale An-Najah le licenciement de 17 journalistes qui avaient refusé d'exprimer leur soutien au Premier Ministre sur leurs comptes de médias sociaux. Bien que la loi ait été modifiée et sensiblement améliorée en mai 2018⁷⁰, à la suite de vives critiques et préoccupations exprimées par les organisations de la société civile et la communauté internationale, les procédures engagées contre M. Samara et d'autres journalistes, qui avaient débuté avant la modification de la loi, se sont poursuivies. La loi modifiée contient encore des dispositions peu précises, qui risquent d'entraver indûment l'exercice de la liberté d'expression.

61. Dans le contexte de fortes tensions entre le Fatah et le Hamas, des protestations contre les mesures punitives imposées par les autorités de l'État palestinien à Gaza ont éclaté en Cisjordanie. Le 13 juin 2018, le conseiller du Président palestinien pour les affaires provinciales a temporairement interdit les manifestations en Cisjordanie afin d'empêcher une manifestation qui devait avoir lieu ce jour-là à Ramallah. Malgré l'interdiction, environ 200 manifestants se sont rassemblés pacifiquement dans le centre-ville, mais ils ont été violemment attaqués et dispersés par les forces de sécurité

⁶⁷ Le HCDH a également constaté que les conditions de détention étaient très mauvaises, insalubres et inhumaines, notamment que les cellules étaient surpeuplées et ne disposaient pas d'une ventilation ni d'un éclairage appropriés, et que les détenus étaient mis à l'isolement pendant de longues périodes.

⁶⁸ Cet organe de coordination réunit plusieurs services de sécurité palestiniens. Il mène des opérations conjointes et utilise le quartier général du service de sécurité préventive de Jéricho comme principal centre de détention et d'interrogatoire.

⁶⁹ Voir aussi A/HRC/37/42, par. 42.

⁷⁰ Décret présidentiel n° 10 ; voir aussi A/HRC/40/43, par. 46.

palestiniennes et des individus en civil⁷¹. Cinquante-six personnes ont été arrêtées avec violence et relâchées le lendemain sans avoir été inculpées. Un membre du personnel d'Amnesty International qui suivait la manifestation figurait parmi les personnes arrêtées et a déclaré avoir été victime de mauvais traitements et avoir vu au moins 18 autres détenus subir un traitement similaire. Au moins 12 journalistes ont été menacés ou empêchés de couvrir la manifestation, et certains ont été agressés physiquement⁷².

62. À Tulkarm et à Naplouse, les 27 et 30 juin 2018 respectivement, deux manifestations ont eu lieu, au cours desquelles deux femmes journalistes ont été agressées physiquement par des partisans du Fatah et empêchées de filmer la manifestation. Dans un cas, l'agression s'est produite en présence de la police, qui n'est pas intervenue. L'une des journalistes a déposé plainte auprès du ministère public. Selon les informations disponibles, cette plainte n'avait pas été traitée par les autorités au moment de la rédaction du présent rapport. Les membres de la société civile et les militants qui avaient participé à l'organisation ou au suivi des manifestations ont fait l'objet d'une vague de convocations et d'actes de harcèlement de la part des forces de sécurité palestiniennes.

63. Des violations analogues ont été recensées à Gaza, où les forces de sécurité ont continué d'arrêter arbitrairement des personnes et de les soumettre à de mauvais traitements pour avoir exprimé des opinions pouvant être considérées comme critiques à l'égard des autorités de Gaza⁷³. Dans un cas, les services de sécurité intérieure auraient détenu un journaliste pendant trois jours dans un lieu inconnu et l'auraient interrogé sur ses opinions politiques et accusé d'incitation à la violence contre les autorités de Gaza pour avoir planifié des manifestations populaires. Au cours de son interrogatoire, ce journaliste aurait été soumis à de mauvais traitements qui pourraient être assimilés à de la torture ; il aurait notamment été frappé avec une matraque, aurait reçu des coups de tuyau en plastique et aurait été victime de la pratique du *shabah*. Il a finalement été libéré sans inculpation.

64. Entre le 13 et le 15 septembre 2018, un journaliste a été convoqué à trois reprises par les autorités de Gaza pour avoir publié sur les médias sociaux des commentaires mettant en cause le Ministère de l'économie nationale. Le 15 septembre, après des menaces d'arrestation, il a supprimé sa publication et présenté des excuses publiques au Ministère sur les médias sociaux. Après le 27 octobre 2018, il a été convoqué à plusieurs reprises pour être interrogé par la police et le ministère public à la suite d'accusations de diffamation portées par le Ministère. Les charges ont ensuite été abandonnées après médiation par le bureau gouvernemental des médias.

65. Les forces de sécurité de Gaza ont également continué de restreindre le droit de réunion pacifique des civils, parfois en dispersant par la force des manifestations et des rassemblements. Le 18 juin 2018, elles ont dispersé par la force une manifestation appelant à la levée des mesures punitives imposées à Gaza par les autorités de l'État de Palestine, alors que la manifestation avait été autorisée. Une cinquantaine d'agents de sécurité en civil, dont certains portaient des matraques, auraient réalisé une opération coup de poing contre le sit-in et empêché par la force les participants de filmer ou de photographier l'événement. Ils ont brièvement confisqué le téléphone de certains participants et le leur ont rendu après avoir effacé les images de la manifestation. Le Ministère de l'intérieur de Gaza a contesté ce récit des événements, niant notamment l'arrestation de participants⁷⁴.

⁷¹ Les violences commises comprenaient l'utilisation de grenades aveuglantes, de vaporisateurs au Capsicum et de gaz lacrymogène, ainsi que des arrestations brutales et des passages à tabac de manifestants par de grands groupes de personnes en civil portant des casquettes identiques et agissant de manière coordonnée, parmi lesquels figuraient des officiers en uniforme.

⁷² Voir www.madacenter.org/report.php?lang=2&id=1799&category_id=13&year= (en arabe).

⁷³ Voir aussi A/HRC/37/42, par. 43 à 45.

⁷⁴ Déclaration publique du porte-parole du Ministère de l'intérieur, 18 juin 2018. Disponible à l'adresse <https://moi.gov.ps/Home/Post/123353> (en arabe).

III. Recommandations

66. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire rend compte des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le Territoire palestinien occupé par Israël, l'État de Palestine et les autorités de Gaza. Le rapport montre la persistance des tendances qui ont été signalées précédemment par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire et qui ont fait l'objet de recommandations antérieures détaillées de la part de divers mécanismes des droits de l'homme⁷⁵. L'impunité persistante des auteurs de violations et le rétrécissement du champ d'action de la société civile demeurent particulièrement préoccupants.

67. La Haute-Commissaire demande à tous les détenteurs d'obligations de s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales et de veiller à ce que toutes les violations présumées fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et indépendantes, à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation.

68. La Haute-Commissaire formule également les recommandations ci-après.

69. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement israélien :

a) De veiller à ce que les règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes et leur application soient pleinement conformes aux normes internationales, en particulier que les armes à feu soient utilisées uniquement en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le recours excessif à la force ; et de prodiguer, dans les meilleurs délais, les premiers soins aux personnes blessées du fait du recours à la force, sans empêcher la fourniture des soins médicaux nécessaires ;

b) De mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes, impartiales et efficaces sur tous les cas de recours à la force par les forces de sécurité israéliennes qui ont fait des morts ou des blessés parmi les Palestiniens, en particulier dans les zones d'accès interdit de Gaza, et de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation ;

c) De veiller au respect du droit international humanitaire et de faire en sorte que les allégations de violations liées à des épisodes antérieurs et récents d'escalade des hostilités fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale menée par une entité indépendante, de demander des comptes aux responsables et d'obtenir réparation pour les victimes ;

d) De mettre fin sans délai à toutes les formes de peines collectives ; en particulier en levant immédiatement le blocus et les mesures punitives de bouclage de Gaza, en autorisant la libre circulation des Palestiniens dans tout le Territoire palestinien occupé et en mettant fin aux démolitions punitives et à la politique consistant à ne pas restituer les corps des Palestiniens ;

e) De mettre fin aux pratiques de détention administrative et à toute forme de détention arbitraire, de veiller à ce que tous les détenus soient rapidement inculpés ou libérés, et de garantir pleinement le droit à un procès équitable ;

f) De faire en sorte que les conditions de détention soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, que les détenus ne soient pas soumis à la torture ou à de mauvais traitements et que toute allégation de torture ou de mauvais traitements fasse immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et efficace menée par un organe indépendant et impartial ;

⁷⁵ A/HRC/35/19.

g) De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les acteurs de la société civile et les journalistes puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.

70. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement de l'État de Palestine :

a) De veiller au respect de ses obligations en matière de droits de l'homme à l'égard de tous les Palestiniens et de mettre immédiatement fin à toute mesure qui viole ces obligations ou qui aggrave la situation humanitaire à Gaza ;

b) De veiller à ce que le recours à la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

c) D'instaurer immédiatement un moratoire officiel sur les exécutions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;

d) De mettre fin à toutes les pratiques de détention arbitraire et de garantir pleinement le droit à une procédure régulière et à un procès équitable ;

e) De mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que les allégations de telles violations fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et indépendantes, de demander des comptes aux responsables et de garantir la non-répétition de ces pratiques ;

f) De publier sans délai dans le Journal officiel les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État de Palestine a adhéré et de prendre des mesures pour faire connaître les dispositions de ces textes à tous les Palestiniens ;

g) De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les acteurs de la société civile et les journalistes puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.

71. La Haute-Commissaire recommande aux autorités gazaouies :

a) De garantir, conjointement avec les groupes armés à Gaza, le plein respect du droit international humanitaire, notamment des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à ce que les auteurs de graves violations répondent de leurs actes conformément aux normes internationales ;

b) D'instaurer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort et de mettre fin à la pratique consistant à traduire des civils devant des tribunaux militaires ;

c) De s'abstenir de toute pratique équivalant à des arrestations ou détentions arbitraires, de mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes et à ce que les responsables soient traduits en justice ;

d) De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les acteurs de la société civile et les journalistes puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et
dans les autres territoires arabes occupés

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 37/37 du Conseil des droits de l'homme. Il donne une vue d'ensemble de l'application de cette résolution et des faits survenus pendant la période considérée qui sont en rapport avec l'action menée pour faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 37/37 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte de l'application de ladite résolution, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre des recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports du Haut-Commissaire¹.

2. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire aborde des questions relatives à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises, notamment dans le cadre de l'escalade des hostilités à Gaza en 2014 et dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre menées dans le Territoire palestinien occupé. Conformément à la résolution 37/37, le rapport porte aussi sur les faits récents en rapport avec l'action menée dans le but d'établir les responsabilités pour les violations du droit international, notamment les faits préoccupants relatifs aux défenseurs des droits de l'homme et aux acteurs de la société civile qui signalent des violations et militent en faveur de l'établissement des responsabilités de tous les débiteurs d'obligations, et sur la responsabilité des États tiers pour ce qui est de garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

3. La Haute-Commissaire rappelle qu'Israël, en tant que Puissance occupante, est tenu de protéger la population du Territoire palestinien occupé². Elle réitère la demande adressée à la fois à Israël et à l'État de Palestine pour qu'ils mènent sans délai des enquêtes impartiales et indépendantes sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et tirent pleinement parti de l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour mettre en œuvre les recommandations qui leur ont été adressées³. En ce qui concerne la communauté internationale, la Haute-Commissaire propose au Conseil des droits de l'homme d'envisager de recommander à l'Assemblée générale d'exercer ses compétences au titre de l'Article 96 a) de la Charte des Nations Unies pour définir les moyens qui permettraient à toutes les parties de s'acquitter de leurs obligations relatives à la mise en œuvre des recommandations examinées dans le rapport de la Haute-Commissaire⁴. En outre, dans sa résolution 37/37, le Conseil demande à toutes les parties de coopérer pleinement à l'examen préliminaire de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à toute enquête ultérieure qui pourrait être ouverte⁵.

II. Informations actualisées concernant l'établissement des responsabilités

A. Établissement des responsabilités dans l'escalade des hostilités à Gaza en 2014

4. Il est préoccupant de constater que, plus de quatre ans après l'escalade des hostilités à Gaza en 2014, les parties au conflit – quelles qu'elles soient – n'ont toujours pas établi les

¹ A/HRC/37/41 et A/HRC/35/19.

² A/HRC/34/38, par. 38.

³ A/HRC/35/19, par. 67, 69, 71 et 73.

⁴ A/HRC/35/19, par. 75.

⁵ Voir <https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/181205-rep-otp-PE-FRA.pdf>.

responsabilités pour les violations du droit international humanitaire, y compris les crimes de guerre qui auraient été commis. Depuis la publication du rapport de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire ont régulièrement fourni des informations actualisées sur l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission et exprimé leur préoccupation quant à la non-application du principe d'établissement des responsabilités par les autorités israéliennes comme par les autorités palestiniennes⁶.

5. Le nombre d'affaires classées par le Procureur général militaire d'Israël sans avoir fait l'objet d'une enquête pénale alors qu'elles concernaient de graves allégations de violations du droit international et qu'il existait un commencement de preuve, est particulièrement préoccupant⁷. Selon le bilan le plus récent du Procureur général militaire, en date du 15 août 2018, sur 500 plaintes reçues concernant 360 incidents⁸, seules 31 ont déclenché l'ouverture d'une enquête pénale. L'une de ces enquêtes a conduit à la condamnation de trois soldats pour pillage, mais 28 ont été closes sans donner lieu à des poursuites pénales et deux sont en cours. À ce jour, les dossiers relatifs à 189 incidents ont été classés⁹.

6. Le bilan le plus récent contenait des renseignements sur les décisions prises par le Procureur général militaire depuis le précédent, notamment la décision de ne pas ouvrir d'enquête sur les événements survenus à Rafah et dans ses alentours le 1^{er} août 2014 (appelé « vendredi noir »)¹⁰, au cours desquels trois soldats israéliens et 207 Palestiniens, dont au moins 144 civils, ont été tués¹¹. Le Procureur général militaire a aussi décidé de ne pas engager d'action à la suite de l'examen préliminaire réalisé dans sept autres affaires liées à la mort de 79 Palestiniens, en majorité des civils, et aux dommages causés à un hôpital et à plusieurs immeubles d'habitation. En outre, il a fourni des informations sur le classement, après une instruction préliminaire menée par la police militaire, d'une affaire concernant la mort de civils et sur le classement de huit affaires concernant l'homicide de plus de 50 Palestiniens, en majorité des civils, à l'issue d'enquêtes pénales.

7. En ce qui concerne les événements qui se sont déroulés le 1^{er} août 2014 à Rafah et à proximité de cette ville, le Procureur général militaire a conclu que 114 Palestiniens avaient été tués dans les combats, dont au moins 42 « agents militaires ». Il a reconnu que des civils palestiniens pouvaient avoir été tués involontairement pendant les combats mais considéré qu'aucun d'entre eux n'était directement visé. Selon le Procureur général militaire, la majorité des civils avaient été tués lors de frappes aériennes ciblées qui visaient des cibles militaires. Pour ce qui était des opérations terrestres, il a fait valoir que le faible nombre de pertes civiles prouvait le respect du principe de proportionnalité. Dans quelques cas, il a reconnu que la présence de civils dans la zone visée avait été plus importante que les forces de sécurité israéliennes ne l'avaient prévu lors de leur évaluation initiale, mais a estimé que cela n'avait d'incidence majeure ni sur l'évaluation de la proportionnalité ni sur la légalité de l'usage de la force. Il a noté que des mesures de précaution avaient été prises dans tous les cas où cela se justifiait et souligné que, dans certains cas, il n'avait pas été possible d'alerter la population civile car cela aurait compromis l'objectif de l'opération envisagée. Dans toutes les affaires citées, le Procureur général militaire a conclu à l'absence de motif

⁶ A/HRC/37/41, par. 9 à 17, A/HRC/34/38, par. 42, et A/71/364, par. 40 et 51 à 55.

⁷ Voir Forces de défense israéliennes, « Decisions of the IDF Military Advocate General regarding exceptional incidents that allegedly occurred during Operation "Protective Edge" – update No. 6 », à l'adresse : <http://www.idf.il/en/minisites/wars-and-operations/operation-protective-edge-legal-updates/>. Voir aussi A/HRC/37/41, par. 14, A/HRC/35/19, par. 18, et A/71/364, par. 40.

⁸ Selon le Procureur général militaire, parmi ces incidents sont comptés les événements qui auraient causé des dommages graves et non anticipés aux civils et ceux dans lesquels l'activité militaire aurait causé des dommages à des établissements médicaux ou à des bâtiments des Nations Unies (voir <http://www.idf.il/en/minisites/wars-and-operations/mag-corps-press-release-initial-release-sept-2014/>).

⁹ Voir Forces de défense israéliennes, « Decisions of the IDF Military Advocate General ».

¹⁰ Parmi les événements survenus 1^{er} août 2014, on compte des attaques aériennes et une opération au sol menées par les forces de sécurité israéliennes après l'homicide de deux soldats israéliens et l'enlèvement d'un soldat israélien, déclaré mort par la suite.

¹¹ Voir les communiqués de presse de Betsalem, à l'adresse : www.btsalem.org/press_releases/20160720_fatalities_in_gaza_conflict_2014.

raisonnable de soupçonner des agissements criminels qui justifieraient l'ouverture d'une enquête pénale. Des conclusions analogues ont été adoptées au sujet d'autres affaires, notamment deux attaques menées le 29 juillet 2014, dont l'une a provoqué la mort de 35 civils à Khan Yunis et l'autre la mort de 19 personnes, principalement des civils, au camp de Bureij.

8. Comme dans les bilans précédents, les renseignements fournis par le Procureur général militaire dans son dernier bilan en date ne suffisent pas pour étayer la conclusion que les principes de proportionnalité et de précaution ont été effectivement respectés tout au long des opérations militaires dont il est question. Au contraire, le dernier bilan confirme les préoccupations exprimées précédemment par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire concernant le fait que le Procureur général militaire et le Procureur général n'ouvrent pas systématiquement une enquête pénale dans les cas où, à première vue, il existe des éléments prouvant que des agents de l'État ont commis des actes illicites¹².

9. La plupart des 31 affaires qui ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête pénale par le Procureur général militaire ont été classées au motif que les attaques étaient conformes au droit interne israélien et au droit international. Telle est notamment la raison qui a été invoquée pour clore l'enquête sur les tirs des forces de sécurité israéliennes qui ont tué quatre garçons de la famille Bakr âgés de 10 à 11 ans alors qu'ils jouaient sur la plage à Gaza, le 16 juillet 2014¹³. Les renseignements recueillis par le HCDH et la commission d'enquête indépendante soulèvent de sérieux doutes quant au respect des principes fondamentaux du droit humanitaire international dans cette affaire¹⁴. Un appel contre la décision du Procureur général militaire de clore l'enquête, introduit en août 2015 par Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël, Al Mezan et le Centre palestinien pour les droits de l'homme au nom des familles des victimes, est en cours d'examen¹⁵. Cette affaire, dans laquelle les faits se sont déroulés en présence de nombreux témoins oculaires, soulève aussi de graves préoccupations quant à la capacité du mécanisme interne d'enquête du Bureau du Procureur général militaire de garantir l'établissement des responsabilités et l'accès des victimes à un recours utile. Le fait que le Procureur général militaire ait dispensé des conseils juridiques à l'armée avant et pendant les combats suggère l'existence d'un conflit d'intérêts pour le Procureur général militaire dans l'accomplissement de ses fonctions d'enquête et met en question sa capacité à véritablement établir les responsabilités. Le Haut-Commissaire s'était déjà déclaré préoccupé par les questions de l'indépendance, de l'impartialité, de la rapidité et de la transparence du Bureau du Procureur général militaire¹⁶.

10. Le 14 mars 2018, le Contrôleur de l'État d'Israël, en sa qualité de médiateur, a publié un quatrième rapport sur l'escalade des hostilités en 2014¹⁷. Ce rapport laisse entendre qu'il a été tenu compte du droit international dans le cadre des activités des Forces de défense israéliennes à Gaza et que la population civile a reçu une aide pendant les hostilités. Toutefois, le Contrôleur de l'État n'a examiné ni les politiques et les règles d'engagement s'appliquant à la conduite des hostilités, ni leur mise en œuvre, qui a entraîné la mort de près de 1 500 civils¹⁸.

¹² A/HRC/37/41, par. 14, A/HRC/35/19, par. 18, et A/71/364, par. 40.

¹³ La conclusion du Procureur général militaire dans cette affaire est la suivante : « L'exercice par tous les chefs militaires impliqués dans l'incident de leur pouvoir d'appréciation n'a pas été déraisonnable compte tenu des circonstances. Toutefois, après les faits, il est clairement apparu que l'identification des personnes comme des militaires des forces navales du Hamas était une erreur. Les conséquences tragiques de cet incident n'ont néanmoins aucun effet sur la licéité de l'attaque a posteriori. ». Voir <http://www.idf.il/en/minisites/wars-and-operations/mag-corps-press-release-update-4-june-2015/>.

¹⁴ A/HRC/37/41, par. 12, A/HRC/28/80/Add.1, par. 36, et A/HRC/29/CRP.4, par. 631 à 633.

¹⁵ La décision rendue le 11 novembre 2018 par le tribunal du district de Beersheba dans l'affaire *Nabaheen* (voir au paragraphe 25 ci-dessous) devrait avoir une influence directe sur l'issue de la présente affaire.

¹⁶ A/HRC/37/41, par. 11.

¹⁷ Voir http://www.mevaker.gov.il/he/Reports/Report_622/3cdfbe36-04fc-4ff2-b2df-33ce258ae838/dabla-eng.pdf.

¹⁸ Voir www.ochaopt.org/content/key-figures-2014-hostilities. Voir aussi A/HRC/29/CRP.4.

11. Dans son rapport, le Contrôleur de l'État a aussi présenté une évaluation du mécanisme de l'état-major chargé d'établir les faits, auquel a été confié l'examen factuel initial de 220 des 360 incidents survenus pendant l'escalade des hostilités à Gaza en 2014. Il a conclu que le mécanisme respectait les prescriptions du droit international alors qu'il avait indiqué que le mécanisme était placé sous l'autorité du chef d'état-major des Forces de défense israéliennes et recensé différentes lacunes et irrégularités dans ses travaux. Ces défaillances tiennent notamment à l'absence de séparation entre le personnel du mécanisme de celui de l'équipe des débriefings opérationnels de l'état-major, à l'insuffisance de la formation dispensée aux membres des équipes, notamment en droit, et à un manque d'indépendance, d'efficacité et d'impartialité¹⁹. Les problèmes structurels et opérationnels relevés remettent profondément en question la conformité du mécanisme aux prescriptions du droit international en matière d'indépendance, d'impartialité et d'efficacité²⁰.

12. En outre, le dernier rapport public du Procureur général militaire montre à quel point ses décisions dépendent des conclusions du mécanisme. S'il vérifie le respect des ordres et des procédures des Forces de défense israéliennes, le mécanisme n'examine pas la compatibilité de ces ordres et procédures avec le droit international applicable. À cet égard, le fait que le Procureur général militaire s'appuie sur les conclusions du mécanisme d'établissement des faits, qui a un champ d'action limité et ne dispose pas des mêmes outils que les enquêteurs de la police judiciaire, suscite de vives préoccupations quant à la pertinence et à la qualité des décisions du Procureur général militaire relatives à d'éventuels comportements délictueux dans les affaires qui lui sont confiées²¹.

13. En ce qui concerne les autorités et les groupes armés palestiniens, aucune information n'a été communiquée sur les mesures qui auraient été prises pour établir les responsabilités dans les violations du droit international commises par eux, ainsi que l'avait aussi constaté la commission d'enquête internationale indépendante sur les hostilités de 2014 à Gaza²². En dehors de la coopération de l'État de Palestine avec la Cour pénale internationale, rien n'indique que des mesures aient été prises par les autorités palestiniennes pour faire en sorte que les auteurs des violations commises pendant l'escalade des hostilités en 2014 aient à rendre des comptes²³. Cette absence totale de mesures visant à établir les responsabilités est très préoccupante. Conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire international, l'État de Palestine est tenu d'enquêter sur les allégations de violations graves du droit international commises sur son territoire et de poursuivre les suspects.

B. Obligation de rendre compte de tout recours illicite à la force

14. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire ont à maintes reprises fait part de leur préoccupation concernant la culture de l'impunité face au recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes²⁴. En 2018, sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, les forces de sécurité israéliennes ont tué 299 Palestiniens, dont 57 enfants, et en ont blessé 29 878, dont 7 242 par des tirs à balles réelles²⁵. Il s'agit des chiffres les plus élevés depuis

¹⁹ *Operation "Protective Edge" IDF Activity from the Perspective of International Law, Particularly with Regard to Mechanisms of Examination and Oversight of Civilian and Military Echelons*, tableau 1, « the main findings of the Fact-Finding Assessment Mechanism », p. 129 à 130. Disponible en anglais à l'adresse : http://www.mevaker.gov.il/he/Reports/Report_622/3cdfbe36-04fc-4ff2-b2df-33ce258ae838/dabla-eng.pdf.

²⁰ Pour ce qui est de l'indépendance et de l'impartialité, bien que les militaires membres du mécanisme soient en principe extérieurs à la chaîne de commandement pour les faits examinés, la procédure demeure un examen interne par lequel l'armée se penche sur sa propre conduite. Il y a aussi lieu de douter de l'efficacité du mécanisme, dont les précédentes enquêtes n'ont pas donné de résultat.

²¹ Voir Amichai Cohen et Yuval Shany, « Israel's Military Advocate General terminates "Black Friday" and other investigations: initial observations », *Lawfare*, 27 août 2018.

²² Voir A/HRC/29/52.

²³ A/HRC/37/41, par. 17.

²⁴ Voir, par exemple, A/HRC/35/19, par. 17 et 18, A/HRC/34/38, par. 48, et A/71/364, par. 66.

²⁵ Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), 23 814 personnes ont été blessées à Gaza et 6 064 en Cisjordanie.

l'escalade des hostilités à Gaza en 2014. La grande majorité des morts et des blessures sont survenues en dehors des hostilités, dans le cadre desquelles l'usage de la force est régi par le droit international des droits de l'homme et les normes relatives à la conduite des agents de la force publique. L'utilisation de la force létale par les forces de sécurité israéliennes dans le contexte des manifestations de la Grande Marche du retour qui se sont déroulées le long de la barrière entre Gaza et Israël est particulièrement préoccupante²⁶.

15. Le 30 mars 2018, le Secrétaire général a demandé qu'une enquête indépendante et transparente soit menée sur ces incidents²⁷. Le 6 avril 2018, le Haut-Commissaire²⁸ et trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁹ ont repris cet appel. Le 8 avril 2018, les médias ont annoncé que les Forces de défense israéliennes avaient nommé le général de brigade Moti Baruch, Chef de la Division de l'état-major chargée de la doctrine et de la formation, à la tête de l'enquête sur la conduite des Forces de défense israéliennes. Le mécanisme de l'état-major chargé d'établir les faits est le même que celui qui avait été chargé d'examiner les événements survenus pendant l'escalade des hostilités à Gaza en 2014³⁰. Au vu des insuffisances décrites plus haut, il y a lieu de douter de la conformité d'un tel mécanisme interne aux prescriptions du droit international relatives à l'établissement des responsabilités.

16. Les 15 et 23 avril 2018, cinq organisations israéliennes et une organisation palestinienne de défense des droits de l'homme ont introduit devant la Haute Cour de justice deux requêtes concernant les règles d'engagement des Forces de défense israéliennes et leur application pendant la Grande Marche du retour. Dans ses écritures, le Gouvernement israélien a mis en avant une nouvelle catégorie de « cibles légitimes », non sanctionnée par le droit international, contre lesquelles la force létale peut être utilisée, à savoir les « principaux émeutiers » ou les « meneurs », y compris lorsqu'ils ne représentent pas une menace imminente de mort ou de blessure grave. La Haute Cour a considéré que les soldats présents à la barrière avaient agi conformément au droit international et au droit interne israélien, compte tenu du principe du respect des décisions du Gouvernement en ce qui concerne les opérations militaires consacré par la législation israélienne et de la présomption générale, présente dans le droit administratif israélien, selon laquelle les actions des autorités sont licites sauf preuve du contraire. Tout en reconnaissant que les « principaux émeutiers » et les « meneurs » constituaient une nouvelle catégorie d'individus pouvant être pris pour cible qui n'était pas reconnue par le droit international, le Président de la Cour a renvoyé la question de la légalité de l'usage de la force contre ces personnes au mécanisme de l'état-major chargé d'établir les faits. Cette décision est particulièrement préoccupante car, comme il a été noté plus haut, le mécanisme met l'accent sur l'application des règles d'engagement. Le mandat du mécanisme ne comprend pas l'examen de la compatibilité ou de la conformité de tels ordres et procédures avec le droit international³¹.

17. Fin 2018, les forces de sécurité israéliennes avaient annoncé l'ouverture d'enquêtes sur huit incidents dans lesquels des manifestants de la Grande Marche du retour, dont cinq enfants, avaient été tués. Al Mezan et le Centre palestinien pour les droits de l'homme ont indiqué qu'ils avaient saisi les autorités israéliennes de 82 et 56 affaires, respectivement, concernant des personnes qui avaient été tuées ou blessées à la barrière de Gaza depuis le 30 mars 2018.

18. Le défaut de mise en cause des responsables d'homicides de Palestiniens, qui est évident dans le contexte de l'escalade des hostilités à Gaza et de la Grande Marche du retour, est aussi constant dans le contexte du contrôle militaire et du maintien de l'ordre exercés par Israël à l'égard des Palestiniens en Cisjordanie. Au cours des sept dernières

²⁶ A/HRC/40/39, par. 23 et 24.

²⁷ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-03-30/statement-attributable-spokesman-secretary-general-situation-gaza.

²⁸ Voir <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22925&LangID=E>.

²⁹ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22924>.

³⁰ A/73/420, par. 61.

³¹ Voir <http://www.lawfareblog.com/supreme-court-israel-dismisses-petition-against-gaza-rules-engagement>.

années, pendant lesquelles 114 enquêtes pénales auraient été ouvertes sur tout le Territoire palestinien occupé et près de 700 civils palestiniens auraient été tués par les forces de sécurité israéliennes³², seulement quatre actes d'accusation ont été dressés contre des soldats pour l'homicide de Palestiniens non armés : trois pour des homicides commis en Cisjordanie et un pour un homicide commis à Gaza³³. Les trois homicides commis en Cisjordanie étaient ceux de Samir Awad en 2013, Nadeem Nuwara en 2014 et Abdelfattah al-Sharif en 2016. Ces trois affaires, que le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé a suivies attentivement, ont été classées en 2018 et il y a tout lieu de craindre que les victimes n'aient pas obtenu justice et réparation conformément aux normes internationales.

19. Samir Awad, 16 ans, a été tué par les forces de sécurité israéliennes le 15 janvier 2013. Il a été touché dans le dos et à la tête par des balles réelles alors qu'il se trouvait entre des clôtures de barbelés à proximité de Budrus, en Cisjordanie. Le 30 décembre 2015, à l'issue d'une longue procédure judiciaire, deux soldats ont été inculpés d'utilisation irresponsable et négligente d'une arme à feu. Le 4 juin 2018, malgré le décalage entre la gravité des faits et les chefs d'inculpation, le Bureau du Procureur de l'État a décidé de retirer les actes d'accusation concernant les deux soldats. Selon les informations disponibles, les deux soldats auraient invoqué le principe de l'« application sélective des lois » pour leur défense, en faisant valoir qu'aucun acte d'accusation n'avait été établi dans des cas analogues où les forces de sécurité israéliennes avaient ouvert le feu sur des Palestiniens et les avaient tués³⁴. La décision du Procureur de l'État de retirer l'acte d'accusation se serait fondée sur le fait que les soldats accusés n'avaient pas enfreint les règles d'ouverture du feu qui étaient en vigueur dans cette zone de la Cisjordanie au moment des faits, élément confirmé par les témoins à charge³⁵. Cette affaire est représentative des préoccupations importantes qu'inspire le système de justice militaire israélien, qui met en avant la responsabilité des soldats et classe les affaires sur le fondement de l'absence de motifs raisonnables de soupçonner un comportement criminel, tout en négligeant les responsabilités des chefs militaires et des décideurs³⁶. En outre, elle soulève de graves interrogations quant à la question de savoir si les règles d'ouverture du feu applicables sont conformes au droit international³⁷.

20. Le 19 août 2018, la Cour suprême d'Israël a fait droit à l'appel formé par le Procureur de l'État contre la peine légère à laquelle avait été condamné Ben Deri, agent de la police des frontières, pour avoir tué Nadeem Nuwara, un Palestinien de 17 ans, en 2014, alors que celui-ci ne constituait pas une menace pour les forces de sécurité israéliennes au moment des faits. La Cour suprême a doublé la peine prononcée par la juridiction inférieure, la portant à dix-huit mois. Elle a considéré que l'intention du policier de causer des blessures alors qu'il ne courait aucun danger justifiait cet alourdissement de la peine. Nonobstant cette décision de la Cour suprême, la peine prononcée ne semble toujours pas proportionnelle à la gravité du délit, à savoir l'homicide d'un enfant qui ne présentait pas de menace pour la vie ou l'intégrité physique du policier.

³² Selon les données figurant dans la base de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), entre 2012 et 2018, 692 Palestiniens qui n'étaient pas considérés comme des membres de groupes armés, dont 212 enfants, ont été tués en dehors du contexte de l'escalade des hostilités, dont 611 par balle et 23 par des munitions non létales (notamment par des balles d'acier recouvertes de caoutchouc et des munitions lacrymogènes, ainsi que l'inhalation de gaz lacrymogène).

³³ En ce qui concerne les faits survenus à Gaza, un acte d'accusation a été établi en lien avec l'homicide de Mohammad 'Atta Abu Jame'a, un paysan de 59 ans tué par des tirs des Forces de défense israéliennes à l'est de Khan Yunis, le 3 mars 2018.

³⁴ Voir www.btselem.org/press_releases/20180610_samir_awad_case_whitewashed.

³⁵ Voir www.haaretz.co.il/blogs/johnbrown/BLOG-1.6140314 et www.haaretz.co.il/blogs/johnbrown/BLOG-1.6175907 (en hébreu) ; Yotam Berger, « Israeli soldiers indictment over Palestinian's death to be quashed », *Haaretz* (5 juin 2018) ; et <https://news.walla.co.il/item/3163565> (en hébreu).

³⁶ A/71/364, par. 40, A/HRC/34/38, par. 42, A/HRC/35/19, par. 20, et A/HRC/37/41, par. 9 à 16.

³⁷ Les règlements précités ne sont pas accessibles au public. Voir <http://www.adalah.org/en/content/view/9264>.

21. Le cas du sergent Elor Azaria, soldat israélien reconnu coupable d'homicide involontaire pour avoir abattu Abdelfattah al-Sharif d'une balle dans la tête alors que celui-ci avait déjà été neutralisé après avoir, selon des allégations, poignardé un soldat israélien à Hébron en mars 2016, demeure très préoccupant. En septembre 2017, la peine initiale de dix-huit mois d'emprisonnement prononcée en février 2017, qui était déjà légère, a été réduite à quatorze mois par le Chef d'état-major des Forces de défense israéliennes. Le 8 mai 2018, les médias ont annoncé la libération anticipée du sergent Elor Azaria, qui avait purgé les deux tiers de sa peine, soit neuf mois.

22. Les affaires citées s'inscrivent dans une série d'homicides de Palestiniens qui ne présentaient pas de menace au moment où ils ont été abattus, comme l'ont confirmé des témoins oculaires et d'autres éléments de preuve, notamment des séquences vidéo, et ce par des personnes dont l'identité est connue. En même temps, elles restent exceptionnelles en ce qu'elles ont abouti à une mise en accusation, malgré de graves irrégularités dans les enquêtes³⁸. La grande majorité des enquêtes sur des homicides commis contre des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes ont été classées sans suite par le Procureur général militaire³⁹.

23. Le 18 juin 2018, des médias israéliens ont annoncé que le Procureur général militaire avait décidé de classer l'affaire concernant un commandant des Forces de défense israélienne qui avait ouvert le feu sur une voiture palestinienne le 21 juin 2016, tuant Mahmoud Badran, 15 ans, et blessant quatre autres personnes, dont trois enfants⁴⁰. Le commandant aurait agi de la sorte parce qu'il pensait que les occupants du véhicule avaient lancé des pierres. L'enquête militaire ouverte après une première enquête a conclu que l'identification erronée du véhicule était « sincère et raisonnable » et les soldats avaient « agi de manière adéquate ». En même temps, le Procureur général militaire a considéré qu'ils avaient commis des fautes professionnelles, lesquelles n'appelaient cependant pas d'action en justice étant donné la « complexité de l'environnement opérationnel » dans lequel ils étaient intervenus. L'absence de poursuites judiciaires contre des soldats ayant ouvert le feu sur une voiture occupée par plusieurs personnes, dont quatre mineurs, qui ne menaçaient pas de les tuer ou de les blesser gravement suscite de vives préoccupations quant à l'absence de mise en cause pour des actes qui semblent être constitutifs d'un usage excessif de la force⁴¹. Il ressort de la décision du Procureur général militaire que la seule mesure qui ait été prise dans cette affaire a été le renvoi du commandant des forces de défense israéliennes concerné⁴². L'application d'une telle sanction disciplinaire n'est pas en elle-même une mesure suffisante s'agissant d'établir les responsabilités dans une affaire où l'usage excessif de la force a provoqué la mort d'enfants.

24. Le 16 septembre 2018, l'affaire concernant la mort de Bassem Abu Rahma, tué par un soldat des forces de sécurité israéliennes lors d'une manifestation pacifique qui se déroulait à Bil'in en avril 2009, a été classée sans que la responsabilité de l'auteur de l'homicide ne soit reconnue et ce malgré l'existence d'éléments de preuve fiables, dont une séquence vidéo⁴³. Cette décision de la Haute Cour de justice a mis fin à une procédure

³⁸ Mis en évidence par le HCDH dans le cadre du suivi du procès dans l'affaire *Nuwwara*. Pour l'affaire *Awad*, voir <https://mekomit.co.il/%D7%9B%D7%AA%D7%91-%D7%90%D7%99%D7%A9%D7%95%D7%9D-%D7%A1%D7%9E%D7%99%D7%A8-%D7%A2%D7%95%D7%95%D7%90%D7%93/> (en hébreu).

³⁹ Voir www.btselem.org/publications/summaries/201605_occupations_fig_leaf et https://mfa.gov.il/MFA/AboutIsrael/State/Law/Pages/New_investigation_policy_Palestinian_casualties_IDF_fire_Judea_Samaria_6-Apr-2011.aspx.

⁴⁰ A/HRC/37/41, par. 21.

⁴¹ Voir Yaniv Kubovich, « Israeli army closes probe into officer's 'errant killing' of Palestinian teen », *Haaretz* (11 juin 2018).

⁴² Voir www.idf.il/%D7%9E%D7%90%D7%9E%D7%A8%D7%99%D7%9D/%D7%AA%D7%99%D7%A7-%D7%97%D7%A7%D7%99%D7%A8%D7%94-%D7%A0%D7%A1%D7%92%D7%A8/ (en hébreu). Voir aussi Yaniv Kubovich, « Israeli officer opened fire against regulations, killed a Palestinian boy – but won't be prosecuted », *Haaretz* (12 janvier 2018).

⁴³ Les résultats d'analyses médico-légales complémentaires réalisées par des organisations de défense des droits de l'homme (Yesh Din, B'Tselem, Forensic Architecture et SITU Research) ont considérablement renforcé les éléments de preuve à charge du soldat. Voir <http://archive.forensic->

judiciaire qui a duré plus de neuf ans, au cours de laquelle ont été formés trois recours devant la Haute Cour et deux appels auprès du Procureur général. Dans sa décision, la Haute Cour a reconnu que la police militaire et le Procureur général militaire avaient été négligents, qu'ils avaient fait traîner l'enquête pendant des années et qu'ils n'avaient rendu de décisions que sous la pression des recours devant la Haute Cour. Néanmoins, elle a rejeté le recours formé contre la décision du Procureur général de clore l'enquête, en refusant de se prononcer sur cette décision et en soulignant les difficultés liées au délai considérable écoulé depuis l'incident en question. La Haute Cour s'est prononcée de la sorte malgré les trois requêtes qui lui avaient été soumises par le passé pour lui demander de garantir l'établissement des responsabilités dans cette affaire⁴⁴. Cette affaire conduit à s'interroger sur le rôle de la Haute Cour pour ce qui est de s'assurer que des mesures sont prises pour établir les responsabilités lorsque des soldats israéliens sont impliqués dans la mort de Palestiniens.

Recours civils

25. Les Palestiniens résidant à Gaza se heurtent à de nombreux obstacles qui entravent ou empêchent l'établissement des responsabilités pour les violations alléguées, notamment dans le cadre de recours civils. Les principaux obstacles à leur accès à la justice sont la législation restrictive en matière de responsabilité de l'État, qui exonère en grande partie l'État de toute responsabilité en cas d'« acte de guerre », la prescription, l'obligation de payer des frais de justice devant la Haute Cour et les difficultés à entrer en Israël pour prendre part aux audiences⁴⁵. En particulier, l'exclusion des Gazaouis (en tant que résidents d'un « territoire ennemi ») du champ d'application de la législation israélienne sur la responsabilité civile en octobre 2014 – appliquée rétroactivement à compter de juillet 2014 – a permis à Israël de s'exonérer de toute responsabilité s'agissant des actes illicites commis par les Forces de défense israéliennes pendant l'escalade de 2014⁴⁶. La constitutionnalité de cette clause d'exclusion a été contestée dans le cadre d'une action en responsabilité engagée par Al Mezan et Adalah au nom d'Ateyeh Nabaheen, gravement blessé par des tirs le 11 novembre 2014 à Gaza, alors qu'il se trouvait sur le terrain de sa famille, en dehors de toute zone d'activité militaire⁴⁷. Devenu tétraplégique, Ateyeh Nabaheen ne se déplace plus qu'en chaise roulante. Dans son jugement du 4 novembre 2018, le tribunal de district de Beersheba a considéré que la loi interdisant aux Palestiniens résidant à Gaza de demander des dommages-intérêts à Israël était constitutionnelle, quelles que soient les circonstances et la gravité du préjudice subi. Ce jugement devrait influencer fortement l'issue d'autres affaires sur lesquelles les tribunaux n'ont pas encore statué, concernant des Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes pendant l'escalade des hostilités en 2014, parmi lesquels les quatre garçons de la famille Bakr (voir le paragraphe 9 ci-dessus)⁴⁸. Al Mezan et Adalah ont annoncé leur intention de faire appel de cette décision devant la Cour suprême d'Israël⁴⁹. Le maintien de cette décision empêcherait tous les résidents de Gaza de demander justice et réparation devant les tribunaux civils israéliens, quelles que soient les circonstances et la gravité des blessures ou les dommages-intérêts réclamés.

26. La clause d'exclusion relative au « territoire ennemi » n'est pas le seul obstacle aux recours civils. Le 3 décembre 2018, le tribunal du district de Beersheba a rejeté la demande introduite par Izzeldin Abu El-Eish, habitant de Jabaliya dont les trois filles et la nièce ont

architecture.org/investigations/bassem-abu-rahma/ et www.yesh-din.org/en/petition-prosecute-responsible-killing-bassem-abu-rahme/.

⁴⁴ Voir www.yesh-din.org/en/petition-prosecute-responsible-killing-bassem-abu-rahme/.

⁴⁵ A/71/364, par. 40 et 56 et 57, et A/HRC/37/41, par. 15.

⁴⁶ A/71/364, par. 56 et 57. Voir le décret du Gouvernement israélien en date du 26 octobre 2014 par lequel la bande de Gaza a été déclarée « territoire ennemi », rétroactivement à compter du 7 juillet 2014, et en application duquel quiconque n'est ni citoyen israélien ni résident en Israël et réside sur un territoire étranger déclaré « territoire ennemi » par décret gouvernemental ne peut prétendre à des réparations.

⁴⁷ A/HRC/37/41, par. 16.

⁴⁸ En l'occurrence, trois plaintes déposées par le Centre palestinien pour les droits de l'homme seraient concernées.

⁴⁹ Voir <http://mezan.org/en/post/23316>.

été tuées par les forces de sécurité israéliennes pendant l'escalade des hostilités à Gaza en 2008-2009, et attribué au Hamas la responsabilité de ces morts. Le requérant, qui demandait la reconnaissance par Israël du préjudice causé par l'homicide de ses filles, a affirmé qu'il n'y avait pas de combats dans la zone au moment où sa maison avait été attaquée, ce qui signifiait que la prendre pour objectif ne servait aucun but militaire. Selon le jugement, la maison a été bombardée parce des personnes soupçonnées de jouer le rôle de guetteur pour des groupes terroristes et de guider les tirs contre les Forces de défense israéliennes se trouvaient sur le toit, et parce que l'information concernant la présence de civils n'avait pas été communiquée. Dans son témoignage, le commandant de la division a dit que si cette information lui avait été communiquée, il n'aurait pas ordonné le tir de mortier. Néanmoins, le tribunal a considéré qu'aucun acte illicite n'avait été commis et décidé de classer l'affaire⁵⁰.

III. Obstacles au travail des défenseurs des droits de l'homme

27. Les mesures qui entravent le travail des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, en particulier leur travail de documentation et de plaider en faveur de l'établissement des responsabilités pour les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, demeurent un grave sujet de préoccupation. Le climat d'impunité, conjugué aux actes d'intimidation, aux menaces et aux arrestations visant les défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile, a contribué à réduire le champ d'action de la société civile et à empêcher la prévention de nouvelles violations⁵¹.

A. Actes d'intimidation, restrictions et menaces à l'égard des acteurs de la société civile

28. Tous les porteurs de devoirs ont continué de restreindre les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Ces restrictions ont pris la forme, entre autres, de mesures d'intimidation, de menaces, de harcèlement et de restrictions à la liberté de circulation, ainsi que d'agressions, d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements et de poursuites visant des défenseurs des droits de l'homme. Les activités des organisations de défense des droits de l'homme ont été entravées par une délégitimation systématique susceptible de nuire à leur financement, par des refus de permis de travail ou de visa ou des restrictions en la matière et par la fermeture d'une organisation de la société civile par Israël.

Israël

29. De nombreux hauts responsables ont fait des déclarations contre des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, y compris sous la forme d'attaques verbales pouvant être considérées comme des incitations à la violence⁵². Des défenseurs des droits de l'homme ont également fait l'objet de menaces, de mesures d'intimidation et de tentatives de délégitimation visant notamment à influencer leurs sources de financement étrangères. Par exemple, l'organisation Breaking the Silence a continué d'être condamnée publiquement par de hauts responsables israéliens dans le cadre d'une enquête contre Dean Issacharoff, porte-parole de Breaking the Silence et ancien soldat israélien qui avait publiquement reconnu avoir commis des violences contre un Palestinien à Hébron en 2014⁵³.

⁵⁰ Décision du Tribunal de district (Tribunal du district de Beersheba), *Abu El Eish v. Israel*, affaire n° 40777-12-10, jugement, 27 novembre 2018. Disponible à l'adresse : www.nevo.co.il/psika_html/mechozi/ME-10-12-40777-390.htm (en hébreu).

⁵¹ A/HRC/37/41, par. 22 et suiv., et résolution 37/37 du Conseil des droits de l'homme, par. 7.

⁵² Voir également A/HRC/37/41, par. 24, et A/HRC/34/36, par. 50.

⁵³ L'enquête a été rouverte et se poursuit (www.timesofisrael.com/breaking-the-silence-spokesman-cleared-of-beating-palestinian/). Voir également www.breakingthesilence.org.il/inside/ayelet-shaked-private-prosecutor/, www.haaretz.com/israel-news/palestinian-allegedly-beaten-by-breaking-the-silence-spokesman.

30. Plusieurs hauts responsables israéliens ont également condamné publiquement Hagai El-Ad, Directeur exécutif de l'organisation non gouvernementale (ONG) israélienne Betsalem, après son exposé devant le Conseil de sécurité le 18 octobre 2018. Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies l'a accusé de diffamer son Gouvernement, l'a traité de « sale collaborateur » et a déclaré que s'il avait été Palestinien ou Bolivien, il aurait probablement fini tué⁵⁴. Le Vice-Ministre des affaires étrangères a déclaré qu'il fallait prendre des mesures pour mettre fin au financement international de Betsalem⁵⁵.

31. Certaines organisations ont joué un rôle déterminant dans la diffusion d'informations visant à discréditer des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile⁵⁶.⁵⁷ Le Ministère israélien des affaires stratégiques a accusé l'Union européenne de financer directement ou indirectement des organisations qui œuvrent à la délégitimation et au boycottage d'Israël et a affirmé que l'argent des contribuables européens était utilisé pour entretenir des liens avec des organisations terroristes⁵⁸.

32. Les restrictions à la délivrance de permis de travail et de visas aux défenseurs des droits de l'homme ont été accrues, du fait notamment de l'application de la version modifiée de la loi sur l'entrée en Israël. Les nouvelles dispositions interdisent l'octroi d'un visa aux personnes qui ne sont pas citoyennes ou résidentes permanentes d'Israël si elles, ou l'organisation pour laquelle elles travaillent, ont publiquement et délibérément appelé au boycottage de l'État d'Israël ou se sont engagées à participer à un tel boycottage⁵⁹. Début janvier 2018, le Ministère des affaires stratégiques a publié une liste de 20 organisations favorables au boycottage, au désinvestissement et aux sanctions⁶⁰. D'aucuns s'inquiètent fortement de ce que la loi modifiée sur l'entrée en Israël soit utilisée pour empêcher des défenseurs des droits de l'homme d'entrer en Israël, comme l'illustre le cas de deux éminents avocats américains spécialistes des droits de l'homme qui se sont vu refuser l'entrée en Israël le 29 avril 2018 en raison de leur soutien supposé au mouvement de boycottage, de désinvestissement et de sanctions⁶¹.

33. Le 7 mai 2018, le Ministère israélien de l'intérieur a annulé le visa de travail du directeur national de Human Rights Watch en Israël et en Palestine, Omar Shakir, parce que

the-silence-spoxx-called-to-give-testimony-1.5629686 et Chemi Shalev, « To whitewash occupation, Netanyahu crew casts Breaking the Silence whistle-blower as bogeyman: right-wing sadists harass Israeli Ambassador to Germany Jeremy Issacharoff to act against his own son », *Haaretz*, 21 novembre 2017.

⁵⁴ Voir <http://webtv.un.org/meetings-events/watch/part-1-the-situation-in-the-middle-east-including-the-palestinian-question-security-council-8375th-meeting/5850529585001/?term=> (à partir de la 58^e minute).

⁵⁵ Voir www.timesofisrael.com/netanyahu-denounces-btselem-chiefs-un-speech-as-full-of-lies/. Voir également le texte d'un message Facebook, supprimé depuis, sur Hagai El-Ad et attribué à Oren Hazan, député à la Knesset, disponible à l'adresse : www.nad.ps/en/media-room/israeli-incident-reports/israeli-official-incident-october-2018.

⁵⁶ Voir http://policyworkinggroup.org.il/report_en.pdf.

⁵⁷ Voir <https://apnews.com/0601a79f13e041b9b5b312ec73063c98/covertly-israel-prepares-fight-boycott-activists-online>. Voir également www.ngo-monitor.org/reports/political-advocacy-ngo-involvement-in-un-humanitarian-aid-clusters/.

⁵⁸ Israël, Ministère des affaires stratégiques et de la diplomatie publique, *The Money Report: The Millions Given by EU Institutions to NGOs with Ties to Terror and Boycotts against Israel* (mai 2018).

⁵⁹ A/HRC/37/41, par. 32. Voir également A/72/565, par. 45 et 46. Le terme « boycottage » est expressément défini dans la loi de 2011 relative au boycottage et couvre le boycottage visant les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé. La loi relative à la prévention des dommages causés à l'État d'Israël par le boycottage (loi n° 5771-2011) définit le boycottage comme le fait de renoncer délibérément à tout lien économique, culturel ou académique avec un individu ou un organe au seul motif de son appartenance à Israël, à une institution israélienne ou à une zone contrôlée par Israël dans le but de causer un préjudice d'ordre économique, culturel ou académique.

⁶⁰ Voir www.haaretz.com/israel-news/1.833502.

⁶¹ Voir Dina Kraft, « Two leading U.S. human rights activists refused entry to Israel, one for BDS ties », *Haaretz*, 3 mai 2018, et Roger Cohen, « Israel banishes a Columbia law professor for thinking differently », *New York Times* (4 mai 2018).

celui-ci aurait milité dans le cadre de la campagne pour le boycottage, le désinvestissement et les sanctions⁶². À la suite d'une requête introduite par Human Rights Watch, le tribunal de district de Jérusalem a émis une ordonnance provisoire autorisant M. Shakir à rester dans le pays pour la durée de l'examen de cette requête. Le Gouvernement fondait sa position sur des déclarations que M. Shakir aurait faites en faveur de la création d'une base de données d'entreprises, que le Conseil des droits de l'homme avait demandée dans sa résolution 31/36. Un mémoire déposé par l'organisation NGO Monitor en qualité d'*amicus curiae* et accepté par le tribunal mettait aussi en avant le soutien exprimé sur les réseaux sociaux par Human Rights Watch en faveur de la base de données et les activités de plaidoyer de cette ONG auprès du Conseil. En janvier 2019, le Gouvernement a présenté une réponse, confirmant sa décision d'expulser M. Shakir. L'affaire est en instance devant le tribunal de district.

34. Les restrictions persistantes à la liberté de circulation imposées par les autorités israéliennes ont également entravé le travail des défenseurs et organisations de défense des droits de l'homme palestiniens, la plupart d'entre eux n'étant pas autorisés à circuler librement entre la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza⁶³. Les mesures visant à limiter l'espace civique à la disposition des Palestiniens, en particulier à Jérusalem-Est, se sont également multipliées. Les forces de sécurité israéliennes ont empêché la tenue d'une conférence de presse organisée par la Fondation Addar et l'Association Elia pour la jeunesse sur l'évolution de la situation à Jérusalem-Est, à la suite de la déclaration faite par le Président des États-Unis d'Amérique le 6 décembre 2017 à propos de Jérusalem. Le 18 avril 2018, les autorités israéliennes ont fermé l'Association Elia pour la jeunesse à Jérusalem-Est⁶⁴.

Autorités palestiniennes

35. Les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile qui critiquent le bilan des autorités palestiniennes en matière de droits de l'homme ont été victimes de harcèlement et de menaces et ont vu leur liberté d'expression et de réunion restreintes en Cisjordanie et à Gaza pendant la période considérée. En juin 2018, des personnes ont manifesté en Cisjordanie pour demander la levée des mesures imposées par les autorités de l'État de Palestine contre Gaza⁶⁵. En plus d'entraver les manifestations, de hauts responsables ont insulté et menacé les opposants politiques, les membres de la société civile et les militants qui les avaient organisées⁶⁶. Le chef du Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem a été harcelé et un employé de ce centre a été convoqué par les forces de sécurité palestiniennes pour son rôle présumé dans l'organisation de ces manifestations. Muhanad Karaja, avocat de l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, qui a représenté plusieurs personnes ayant dénoncé des arrestations arbitraires, des mauvais traitements et des actes de torture qui auraient été commis par les forces de sécurité palestiniennes, a déclaré avoir reçu des menaces, notamment des menaces de mort, et avoir vu sa voiture vandalisée par des inconnus.

B. Arrestations arbitraires, voies de fait, détentions et procès visant des défenseurs des droits de l'homme

36. Les autorités israéliennes et palestiniennes ont continué de placer arbitrairement en détention des défenseurs des droits de l'homme au cours de la période considérée. La privation de liberté résultant de l'exercice pacifique de libertés fondamentales, y compris la

⁶² Voir www.hrw.org/news/2018/05/08/israel-orders-human-rights-watch-official-deported ; www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/israeli_governments_response_lawsuit_hebrew.pdf.

⁶³ Voir A/HRC/40/39, par. 45 à 51. Voir également A/73/420, par. 8 à 32.

⁶⁴ A/HRC/40/39, par. 43.

⁶⁵ Ibid., par. 61.

⁶⁶ Voir www.youtube.com/watch?v=Az_0ePNvIT4 (en hébreu).

liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, est considérée comme arbitraire⁶⁷.

Israël

37. Abdallah Abu Rahma, un Palestinien défenseur des droits de l'homme du village de Bil'in en Cisjordanie, a été arrêté en mai 2016 après avoir participé à un rassemblement cycliste organisé en commémoration de ce que les Palestiniens appellent la journée de la Nakba⁶⁸ à Bil'in. Les participants à ce rassemblement ont été violemment dispersés par les forces de sécurité israéliennes, après que la zone a été déclarée zone militaire d'accès réglementé. En avril 2018, M. Abu Rahma a été reconnu coupable par le tribunal militaire israélien de non-respect de la zone militaire d'accès réglementé et d'obstruction à un soldat. Dans son jugement, le tribunal a dit de M. Abu Rahma qu'il était agitateur qui avait refusé d'obéir aux militaires par provocation, puis résisté avec force à son arrestation. M. Abu Rahma a été condamné le 14 novembre 2018 à huit mois d'emprisonnement, dont quatre avec sursis, ainsi qu'à une amende de 2 000 nouveaux shekels⁶⁹.

38. Le procès de deux défenseurs des droits de l'homme, Issa Amro et Fareed al-Atrash, devant le tribunal militaire d'Ofar se poursuit depuis le 23 novembre 2016, malgré les préoccupations précédemment exprimées par le Haut-Commissaire, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne⁷⁰. L'acte d'accusation de M. Amro comprend 18 chefs d'inculpation, parmi lesquels ceux d'obstruction, insulte et agression envers un soldat, incitation de personnes à se réunir sans autorisation et participation à des réunions non autorisées ; certains des faits qui lui sont reprochés remontent à 2010⁷¹. M. al-Atrash doit quant à lui répondre de quatre chefs d'inculpation, dont ceux de participation à une manifestation illégale et agression de soldats.

39. Le cas du défenseur des droits de l'homme Aref Jaber, militant bien connu dans la zone H2 d'Hébron, est particulièrement préoccupant. M. Jaber recense les violations des droits de l'homme commises dans cette zone, notamment en photographiant et en filmant les interventions des forces de sécurité israéliennes et les actes de violence commis par des colons. Il a décrit au HCDH le harcèlement dont lui, sa femme et ses fils avaient été victimes de la part des forces de sécurité israéliennes au cours des dix dernières années, notamment sous la forme d'arrestations répétées, de perquisitions violentes à leur domicile et d'agressions physiques. Le 2 juin 2018, il a filmé les suites d'un incident au cours duquel les forces de sécurité israéliennes avaient tué un homme palestinien dans la zone H2. Après cela, lui et son fils ont été arrêtés et interrogés par les forces de sécurité israéliennes, qui les auraient brutalisés. Ils ont été relâchés et ont reçu l'ordre d'arrêter de filmer les forces de sécurité. M. Jaber a été averti qu'il serait arrêté chaque fois qu'il tenterait de le faire. Plus tard, les forces de sécurité israéliennes l'ont interpellé et menacé avec une arme à feu. L'autre fils de M. Jaber, âgé de 17 ans, a été arrêté et interrogé le 23 juin 2018. Aucune charge n'a été retenue contre lui et il a été libéré au bout de quelques heures, après avoir payé une amende de 1 000 nouveaux shekels.

Autorités palestiniennes

40. À la suite des manifestations qui ont eu lieu en juin 2018 en Cisjordanie pour réclamer la levée des mesures punitives imposées par les autorités de l'État de Palestine à Gaza⁷², les organisations locales de défense des droits de l'homme ont signalé que 56 personnes avaient été arrêtées, battues et libérées le lendemain par les forces de sécurité

⁶⁷ A/HRC/37/42, par. 6. Voir également A/HRC/36/38.

⁶⁸ Journée annuelle de commémoration du déplacement des Palestiniens qui a précédé et suivi la déclaration de création de l'État d'Israël en 1948.

⁶⁹ Il a été fait appel de ce jugement.

⁷⁰ Voir <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21855&LangID=F>.

⁷¹ A/HRC/37/42, par. 50 et 51.

⁷² On trouvera des informations détaillées sur ces manifestations aux paragraphes 60 à 62 du document A/HRC/40/39.

palestiniennes⁷³. Laith Abu Zayed, qui travaille pour Amnesty International et qui était présent pour suivre la manifestation, figure parmi les personnes arrêtées. Il a déclaré avoir été victime de mauvais traitements et avoir vu d'autres personnes subir des traitements similaires pendant leur garde à vue⁷⁴.

41. Issa Amro, qui fait aussi l'objet d'accusations en Israël (voir par. 38 ci-dessus), comparaît actuellement devant les tribunaux palestiniens pour répondre de chefs d'inculpation ayant trait à la loi sur la cybercriminalité dans son ancienne version (avant modification)⁷⁵. Son avocat a déposé une requête auprès du ministère public à Hébron en mai 2018, demandant le classement de l'affaire. Le Procureur général doit encore rendre sa décision finale.

C. Mesures législatives touchant la société civile

Israël

42. Le 16 juillet 2018, la Knesset a adopté la loi dite « Breaking the Silence », modifiant la loi sur l'enseignement public. Cette loi interdit à des organisations telles que Breaking the Silence d'avoir accès aux écoles, mais ses ramifications sont beaucoup plus larges. En effet, elle autorise le Ministre de l'éducation à empêcher cet accès à toute personne ou organisation dont l'activité est contraire aux objectifs éducatifs de l'État. Elle bloque également l'accès à l'école des organisations ou des personnes qui cherchent à engager des procédures judiciaires ou une action politique en dehors d'Israël, soit contre des soldats israéliens pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre l'État d'Israël. La Knesset a également approuvé tardivement une disposition en vertu de laquelle cette loi s'applique aux organisations locales qui appuient les activités menées à l'étranger par des institutions susceptibles de promouvoir des mesures politiques contre Israël.

43. Un projet de loi visant à modifier l'ordonnance israélienne relative à l'impôt sur le revenu, qui priverait d'avantages fiscaux certaines organisations dont on considère qu'elles agissent contre l'État, est actuellement à l'étude à la Knesset⁷⁶. Ce projet est en cours de préparation pour première lecture devant la Commission des finances de la Knesset. Parmi les actes contraires aux intérêts de l'État visés dans ce projet figure le fait de faire paraître des publications accusant Israël de crimes de guerre et appelant au boycottage d'Israël ou de ses citoyens.

44. Le 17 juin 2018, le Comité ministériel des affaires législatives s'est déclaré favorable à une modification de la législation pénale. Le 20 juin, un projet de loi visant à interdire de photographier des soldats des Forces de défense israéliennes ou de consigner leurs actes a été adopté en première lecture à la Knesset. Selon ce projet, quiconque filme, photographie ou enregistre des soldats dans l'exercice de leurs fonctions, dans l'intention de saper le moral des soldats des Forces de défense israéliennes et des résidents d'Israël, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, et quiconque agit dans l'intention de porter atteinte à la sécurité de l'État sera condamné à dix ans de prison⁷⁷. La diffusion de photographies ou d'enregistrements, y compris par les réseaux sociaux et les médias, est également interdite et emporte les mêmes peines.

45. Le 6 juin 2018, un projet de loi visant à modifier la loi de 2011 relative au boycottage en vue de permettre d'intenter une action en dommages-intérêts punitifs contre ceux qui appellent au boycottage, même si aucun préjudice n'est prouvé, a été approuvé par

⁷³ A/HRC/40/39, par. 61.

⁷⁴ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/06/state-of-palestine-amnesty-staff-member-arbitrarily-detained-and-tortured-by-palestinian-security-officers/>.

⁷⁵ A/HRC/37/42, par. 50 et 51.

⁷⁶ A/HRC/37/41, par. 31.

⁷⁷ Voir www.independent.co.uk/news/world/middle-east/israeli-knesset-ban-photographing-filming-idf-soldiers-recording-journalists-robert-ilatov-a8371426.html et <https://7amleh.org/2018/08/14/will-a-new-wave-of-israeli-legislation-diminish-internet-freedoms/>.

la Commission de la Constitution, du droit et de la justice en vue de sa première lecture à la Knesset⁷⁸.

Autorités palestiniennes

46. Fait positif, la loi palestinienne sur la cybercriminalité, adoptée par la voie du décret présidentiel n° 16 de juin 2017, a été modifiée en mai 2018 par le décret présidentiel n° 10 après que des organisations de la société civile et des spécialistes des droits de l'homme ont exprimé de graves préoccupations⁷⁹. La loi modifiée comporte des améliorations notables, même si des préoccupations subsistent en ce qui concerne certaines dispositions imprécises qui pourraient être utilisées par les autorités de manière abusive.

47. Les incidences des décisions antérieures des autorités de l'État de Palestine ont continué d'entraver le fonctionnement des organisations de défense des droits de l'homme, en particulier à Gaza. Conformément à une décision rendue le 21 avril 2016, les organismes à but non lucratif, y compris ceux qui opèrent à Gaza, continuent d'être soumis à l'obligation de présenter toutes leurs demandes de dons, de subventions et d'aides au Ministère de l'économie nationale pour approbation, et la réception et le versement des fonds restent subordonnés à l'approbation préalable du Cabinet. Cette décision de 2016 a continué de restreindre l'autonomie et le champ d'action des organismes à but non lucratif dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, étant donné que ceux-ci sont également surveillés par les autorités à Gaza.

IV. Responsabilité d'États tiers

48. Dans sa résolution 37/37, le Conseil des droits de l'homme renvoie à l'article premier commun aux Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux et demande aux États tiers de « faire respecter » le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé. Le respect des Conventions de Genève passe par l'adoption de mesures visant à inciter les États à se conformer au droit international humanitaire⁸⁰.

49. Les États tiers sont libres de choisir entre différentes mesures possibles, pour autant que celles-ci soient considérées comme adéquates pour ce qui est de faire respecter le droit international humanitaire, conformément à leur devoir de diligence raisonnable⁸¹. Or la répétition de mesures qui se sont révélées inefficaces pour ce qui est de faire respecter les Conventions de Genève peut être considérée comme inadéquate. Il serait particulièrement utile d'approfondir les travaux de recherche et d'analyse sur les types de mesures qui sont à la disposition des États dans ce domaine. L'appui à l'action engagée aux niveaux national et international en vue de traduire en justice les auteurs présumés de violations graves du droit international humanitaire est l'une de ces mesures. Les interventions diplomatiques bilatérales ou la dénonciation publique d'actes illégaux pourraient en être d'autres⁸².

50. En septembre 2018, à la suite de la décision d'Israël de démolir le village bédouin palestinien de Khan el-Ahmar en Cisjordanie, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il demandait au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à sa politique de menaces de démolition et d'expulsion contre les communautés bédouines en Cisjordanie occupée⁸³. Le Parlement européen s'est déclaré préoccupé par le

⁷⁸ A/HRC/37/41, par. 33.

⁷⁹ La loi sur la cybercriminalité a suscité de vives inquiétudes dans la mesure où elle peut être utilisée pour restreindre la liberté d'expression ; elle a été adoptée dans un contexte général de restrictions à la liberté d'expression, et sert en plus de fondement à l'arrestation et à la détention de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/37/42, par. 42, et A/HRC/37/41, par. 39).

⁸⁰ A/HRC/37/41, par. 41 (et références).

⁸¹ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), commentaires de 2016 sur la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, par. 165.

⁸² Commentaires de 2016 du CICR sur l'article premier, par. 181.

⁸³ Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2018 sur la menace de démolition de Khan el-Ahmar et d'autres villages bédouins, par. 5.

fait que les démolitions menaceraient gravement la viabilité de la solution à deux États⁸⁴ et a condamné toute décision ou action unilatérale susceptible de compromettre cette solution. La résolution faisait en outre écho à la déclaration commune de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁸⁵, dans laquelle ces pays demandaient à Israël de ne pas concrétiser son projet de démolition du village palestinien.

51. Étant donné qu'ils ont l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation contraire au droit international et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien d'une telle situation, les États tiers ne devraient ni reconnaître la situation illicite résultant des colonies de peuplement israéliennes ni aider ou assister à son maintien⁸⁶. À cet égard, ayant réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967.

V. Conclusion et recommandations

52. Le prédécesseur de la Haute-Commissaire avait fait part de ses graves préoccupations concernant l'absence d'établissement des responsabilités suite aux cycles passés de violence, à l'escalade de la violence à Gaza et aux incidents en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est et dans les zones d'accès restreint de la bande de Gaza⁸⁷. Comme le montrent les informations fournies dans le présent rapport, ces préoccupations restent d'actualité pour la période considérée, en particulier pour ce qui est du non-établissement des responsabilités concernant les allégations d'emploi excessif de la force par les forces israéliennes, ainsi que les allégations visant toutes les parties impliquées dans l'escalade des hostilités à Gaza en 2014, auxquelles il n'a toujours pas été donné suite.

53. Le travail des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile fait de plus en plus l'objet de restrictions. Les organisations de la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme doivent avoir suffisamment de latitude pour faire leur travail, y compris lorsqu'il s'agit de demander l'établissement des responsabilités concernant des violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les mesures visant à entraver ce travail, par exemple les arrestations, placements en détention et autres formes d'intimidation et de harcèlement, ou l'adoption de lois qui stigmatisent ces acteurs et criminalisent leurs activités, soulèvent de graves préoccupations en ce qui concerne l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le rétrécissement de l'espace civique en Israël.

54. L'étude d'ensemble des recommandations adressées à toutes les parties entreprise par le Haut-Commissaire en 2017⁸⁸ visait à faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

⁸⁴ Déclaration de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, sur les faits les plus récents concernant le projet de démolition de Khan al-Ahmar, 7 septembre 2018. Disponible à l'adresse : https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/50301/d%C3%A9claration-de-la-hrvp-mogherini-sur-les-derniers-d%C3%A9veloppements-concernant-le-projet-de_fr.

⁸⁵ Voir www.diplomatie.gouv.fr/en/country-files/israel-palestinian-territories/palestinian-territories/events/article/khan-al-ahmar-france-germany-italy-spain-and-uk-joint-statement-10-09-18.

⁸⁶ Commentaires de 2016 du CICR sur l'article premier, par. 163. Voir également Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 199, par. 157 à 159.

⁸⁷ A/HRC/31/40/Add.1, par. 39.

⁸⁸ A/HRC/35/19.

Dans le cadre de cette étude, le Haut-Commissaire a constaté que les cas généraux de violations des droits de l'homme et de non-application des recommandations se dégageant des rapports analysés n'étaient pas simplement des symptômes du conflit mais alimentaient le cycle de la violence⁸⁹. Comme l'a souligné le Secrétaire général, le non-établissement des responsabilités compromet les possibilités d'instaurer durablement la paix et la sécurité. Les parties doivent placer la lutte contre l'impunité en tête de leurs priorités⁹⁰. La Haute-Commissaire fait une fois de plus écho à cet appel.

55. Rappelant les mesures de suivi décrites dans l'étude d'ensemble de 2017, qui restent valables, la Haute-Commissaire :

a) Demande à Israël de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris ses obligations de puissance occupante ; l'exhorte à mener des enquêtes rapides, approfondies, transparentes, efficaces, impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, notamment sur tous les crimes internationaux présumés ; lui demande également de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à des recours utiles et à une réparation ;

b) Exhorte l'État de Palestine à mener des enquêtes rapides, approfondies, transparentes, efficaces, impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, notamment sur tous les crimes internationaux présumés, et lui demande de veiller à ce que toutes les victimes aient accès à des recours utiles et à une réparation ;

c) Recommande à toutes les parties de respecter le droit international, y compris le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à l'établissement des responsabilités pour les violations graves ;

d) Demande à tous les États de prendre des mesures pour assurer le respect des Conventions de Genève par toutes les parties ;

e) Appelle de nouveau tous les États et les organes compétents de l'ONU à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

⁸⁹ Ibid., par. 81.

⁹⁰ A/71/364, par. 6.



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
aux droits de l'homme et du Secrétaire général**

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Soumis en application de la résolution 40/13 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport donne une vue d'ensemble de l'application de cette résolution pendant la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 30 octobre 2019 et des faits nouveaux en rapport avec l'action menée pour faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 40/13 du Conseil des droits de l'homme et reprend le compte rendu oral fait par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la quarante-deuxième session du Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution¹. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire².

2. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 30 octobre 2019, porte sur des questions relatives à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises, notamment concernant les allégations d'utilisation excessive de la force dans le cadre des manifestations de grande ampleur liées à la Grande Marche du retour qui ont eu lieu le long de la clôture séparant Gaza d'Israël et des opérations de maintien de l'ordre menées en Cisjordanie et à Gaza par tous les porteurs de devoirs concernés. Il tient compte du rapport et des recommandations de la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, créée en vertu de la résolution S-28/1 du Conseil des droits de l'homme. Le rapport rend compte des mesures d'établissement des responsabilités prises à la suite des trois épisodes d'escalade des hostilités à Gaza depuis 2008. Enfin, il porte sur les mesures relatives à la responsabilité des États tiers pour ce qui est de garantir le respect du droit international.

3. Les informations figurant dans le présent rapport proviennent essentiellement des activités de surveillance du respect des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé. Le rapport s'appuie également sur des renseignements émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG). Le HCDH avait demandé au Gouvernement israélien et à l'Autorité palestinienne de lui communiquer d'ici au 15 novembre 2019 des informations sur toute mesure d'établissement des responsabilités adoptée au cours de la période considérée pour les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé, en particulier en ce qui concernait l'usage de la force par leurs forces de sécurité respectives, qui aurait fait des morts ou des blessés. En réponse, l'Autorité palestinienne a présenté trois communications datées du 14 novembre 2019. Le Gouvernement israélien n'a pas répondu. Le HCDH avait également demandé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de lui communiquer des renseignements sur les mesures prises en tant qu'États tiers pour promouvoir le respect du droit international et appliquer les recommandations qui leur avaient été adressées. Au 15 novembre 2019, des réponses ont été reçues de Cuba et de la République arabe syrienne.

II. Violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé

4. Des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont continué d'être commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans le cadre des manifestations civiles de grande ampleur à Gaza. Le présent chapitre est consacré aux faits nouveaux relatifs à l'usage présumé excessif de la force dans les opérations de maintien de l'ordre. Le rapport de la Haute-Commissaire sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme³ donne une vue d'ensemble des violations du droit international des droits de l'homme et du droit

¹ www.un.org/unispal/document/human-rights-commissioners-update-on-the-implementation-of-recommendations-of-commission-of-inquiry-on-gaza-protests/.

² A/HRC/35/19 et Add.1, A/HRC/37/41, A/HRC/40/43 et A/74/468.

³ A/HRC/43/70.

international humanitaire commises par tous les porteurs de devoirs dans le Territoire palestinien occupé, et le rapport de la Haute-Commissaire sur les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé⁴ porte sur les violations du droit international humanitaire régissant l'occupation, en particulier en ce qui concerne l'extension des colonies et ses incidences négatives sur les droits de l'homme des Palestiniens au cours de la même période (du 1^{er} novembre 2018 au 30 octobre 2019).

5. Au total, 131 Palestiniens ont été tués (dont 103 hommes, 5 femmes et 23 enfants) par les forces de sécurité israéliennes au cours de la période considérée dans le Territoire palestinien occupé. La grande majorité des morts et des blessures sont survenues en dehors des hostilités, dans le cadre desquelles l'usage de la force est régi par le droit international des droits de l'homme et les normes relatives à la conduite des agents de la force publique⁵. Au cours de la période considérée, 11 Israéliens, dont 1 fille, ont été tués par des Palestiniens.

6. Les manifestations le long de la clôture séparant Israël de Gaza, connues sous le nom de la Grande Marche du retour, qui ont débuté en mars 2018, se sont poursuivies presque chaque vendredi au cours de la période considérée. Elles sont restées la plupart du temps pacifiques, même si à plusieurs reprises des manifestants ont endommagé et détruit la clôture et lancé des cocktails Molotov, des grenades assourdissantes artisanales et des dispositifs explosifs sur les forces de sécurité israéliennes, ou encore des objets incendiaires. En particulier, 508 cerfs-volants et ballons incendiaires ont été lancés par des manifestants vers Israël, faisant d'importants dégâts dans les terres agricoles et les forêts⁶. En réponse, les forces de sécurité israéliennes ont fait usage de gaz lacrymogènes, de balles en caoutchouc, de canons à eau, d'eau nauséabonde et de dispositifs sonores, ainsi que de balles réelles. Trente-neuf Palestiniens, dont 12 enfants et 1 femme, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de ces opérations, et 2 078 Palestiniens, dont 577 enfants, ont été blessés par des balles réelles⁷. La plupart des blessés ont désormais une invalidité permanente : 55 personnes, dont 4 enfants et 1 femme, ont dû subir une amputation de membres ou de doigts, 6 se sont retrouvées paralysées et 10 ont perdu partiellement la vue⁸. Deux soldats israéliens ont été blessés par un individu qui a tiré sur eux à la fin de la manifestation du 3 mai 2019, à l'est de Boureïj.

7. Le HCDH a suivi plusieurs affaires relatives à des manifestants tués ou blessés au niveau de la clôture. Dans une grande majorité des cas, rien ne semblait indiquer que les manifestants en question constituaient une menace imminente de mort ou de blessure grave. En vertu du droit international des droits de l'homme, l'emploi d'une force potentiellement létale, notamment d'armes à feu, dans le cadre du maintien de l'ordre est une mesure extrême à laquelle il ne devrait être recouru que lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente⁹. Deux cas sont particulièrement parlants. Le 21 décembre 2018, un homme de 40 ans présentant un handicap physique causé par la poliomyélite a été abattu d'une balle à la tête alors qu'il se trouvait à une distance d'environ 400 à 600 mètres de la clôture, à l'est de Boureïj. Selon des témoins, on lui aurait tiré dessus alors qu'il marchait près du parking des bus. Le 8 février 2019, un garçon de 13 ans a été abattu d'une balle réelle à la poitrine alors qu'il se trouvait avec trois de ses amis, main dans la main, à environ 300 mètres de la clôture, à l'est de Khan Younès, dans le sud de la bande de Gaza.

8. Des membres du personnel paramédical qui aidaient des manifestants blessés, et des journalistes qui couvraient les manifestations, ont également été touchés par des tirs à balles réelles des forces de sécurité israéliennes. Ainsi, 110 membres du personnel paramédical et 62 journalistes ont été blessés par les forces de sécurité, dont 10 par des tirs à balles réelles

⁴ A/HRC/43/67.

⁵ A/HRC/40/43, par. 14.

⁶ Chiffres fournis par le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

⁷ Chiffres fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat.

⁸ Chiffres fournis par l'Organisation mondiale de la Santé.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 12.

et des obus à balles¹⁰. Le 2 août 2019, un journaliste a été blessé à la jambe gauche par des tirs à balle réelle alors qu'il couvrait les manifestations qui avaient lieu à l'est de Boureïj. D'après des témoins, il portait une veste sur laquelle était clairement indiquée la mention « Presse » et prenait des photos à une distance de 200 à 300 mètres de la clôture quand il a essuyé des tirs. Le 27 septembre 2019, une bénévole des services de premiers secours âgée de 28 ans, clairement identifiable grâce à sa blouse blanche, a été blessée à la main droite et à l'abdomen par des tirs à balle réelle des forces de sécurité israéliennes alors qu'elle essayait de secourir des manifestants blessés, à environ 100 mètres de la clôture, à l'est de Rafah.

9. Le nombre d'enfants encore exposés à des niveaux de violence inacceptables au niveau de la clôture est particulièrement préoccupant. Les enfants ont représenté près de 31 % des morts et 28 % des blessés par des tirs à balle réelle au cours de la période considérée¹¹. Très peu d'efforts semblent avoir été faits par les organisateurs des manifestations et les autorités gazaouites pour éviter que les enfants ne soient exposés à des violences au niveau de la clôture. Si les forces de sécurité israéliennes sont responsables au premier chef du fait que des manifestants aient été tués ou blessés, parmi lesquels des enfants, un nombre considérable de manifestants et de témoins contactés par le HCDH au cours de la période considérée ont signalé que la plus haute instance nationale pour la Grande Marche du retour continuait de proposer un service de navettes pour transporter des manifestants, y compris des enfants, de divers lieux de la bande de Gaza vers les cinq zones de manifestation délimitées le long de la frontière orientale. Selon des témoins, il était très rare que l'on interdise aux enfants de prendre ces navettes, et cela ne s'appliquait qu'aux enfants de moins de 9 ans.

10. Le 18 mars 2019, la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme¹², dans lequel elle a constaté que, dans la grande majorité des cas analysés, l'utilisation de balles réelles par les forces de sécurité israéliennes contre des manifestants était illégale et que des manifestants avaient essuyé des tirs en violation de leur droit à la vie¹³. La commission d'enquête a en outre constaté que certains cas pouvaient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁴. Dans les recommandations qu'elle a formulées, la commission d'enquête a exhorté les autorités israéliennes à s'abstenir d'utiliser la force létale contre des civils ne constituant pas une menace imminente pour la vie pour veiller à ce que les règles d'engagement n'autorisent pas l'usage de la force létale contre les « principaux meneurs »¹⁵ et interdisent de prendre pour cible des personnes au seul motif de leur appartenance réelle ou présumée à un groupe quelconque, et non au motif de leurs agissements¹⁶. La commission d'enquête a également recommandé au Gouvernement israélien de mener au plus vite des enquêtes impartiales et indépendantes sur tous les cas de décès et de blessures liés à des manifestations, conformément aux normes internationales, et de garantir l'accès à des voies de recours rapides, adaptées et utiles pour les personnes tuées ou blessées de manière illicite¹⁷.

11. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes continueraient de faire un usage excessif de la force dans des opérations de maintien de l'ordre, pouvant constituer dans certains cas une privation arbitraire de la vie. Au cours de la période considérée, 35 Palestiniens ont ainsi été tués, dont 6 enfants et 1 femme.

12. Le HCDH a suivi plusieurs affaires dans lesquelles les forces de sécurité israéliennes avaient fait usage de la force létale, faisant des morts et des blessés parmi les Palestiniens, dans des circonstances où la force létale n'était visiblement pas strictement nécessaire pour

¹⁰ Chiffres fournis par le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme.

¹¹ Chiffres fournis par le HCDH et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat.

¹² A/HRC/40/74.

¹³ Ibid., par. 94 et 97.

¹⁴ Ibid., par. 114 et 115.

¹⁵ Ce terme de « meneurs » est utilisé par les Forces de défense israéliennes dans un certain nombre de communications (voir par. 34 plus bas).

¹⁶ A/HRC/40/74, par. 119.

¹⁷ Ibid., par. 125 a) et b).

protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente¹⁸. Par exemple, le 14 décembre 2018, un jeune homme de 18 ans a été tué d'une balle réelle dans le bas du dos tirée à une distance de 50 mètres alors qu'il tentait de fuir des soldats israéliens qui avaient lancé des gaz lacrymogènes pour disperser un groupe de jeunes à l'extérieur du camp de réfugiés de Jalazone, dans le nord de Ramallah. Les forces de sécurité israéliennes ne lui ont fourni aucune assistance médicale et ont empêché une ambulance palestinienne de s'approcher de lui en lançant des grenades assourdissantes. Au bout de trente minutes, des membres du personnel paramédical palestiniens ont été autorisés à transporter le jeune homme à l'hôpital de Ramallah, où il a été déclaré mort. Une enquête a été ouverte par les Forces de défense israéliennes (FDI)¹⁹. Le 4 mars 2019, près du village de Kafr Nehma, dans l'ouest de Ramallah, les forces de sécurité israéliennes ont abattu deux Palestiniens et en ont blessé un durant ce qui semblait être une attaque à la voiture bélier au cours de laquelle deux soldats israéliens ont été blessés. Dans la vidéo de l'incident, on entendait un bruit de collision suivi d'un tir et, après quatre ou cinq minutes, trois coups de feu consécutifs. Les dépositions des témoins concordaient avec les images vidéo. Le porte-parole des FDI a refusé de répondre aux questions des médias israéliens concernant le décalage entre la collision et les tirs²⁰. Les Forces ont ouvert une enquête opérationnelle sur cette affaire²¹.

13. Dans d'autres cas, l'usage de la force létale a entraîné des dommages corporels graves et irréversibles. Le 12 juillet 2019, les forces de sécurité israéliennes ont gravement blessé par balle à la tête un petit garçon palestinien de 9 ans dans le cadre des manifestations hebdomadaires à Kafr Qaddoum, près de Qalqiliya. Selon des témoins, des manifestants étaient en train de lancer des pierres sur les membres des forces de sécurité israéliennes à environ 150 mètres d'où se trouvait le garçon, qui était devant la maison d'un de ses amis, lorsqu'il a essuyé des tirs. Au moment de l'établissement du présent rapport, le garçon était encore hospitalisé ; il avait une centaine de fragments de balle dans le cerveau, ne pouvait pas parler et presque pas bouger. Selon des médias, les FDI menaient une enquête sur cette affaire bien que cela n'ait pas été confirmé officiellement²².

III. Informations actualisées concernant l'établissement des responsabilités

A. Établissement des responsabilités dans l'escalade des hostilités à Gaza en 2014 et d'autres vagues de violence

14. Plus de cinq ans après l'escalade des hostilités à Gaza en 2014, les responsabilités n'ont toujours pas été établies pour les violations du droit international humanitaire, y compris les crimes de guerre, qui auraient été commis par toutes les parties au conflit. Depuis la publication du rapport de la commission d'enquête sur le conflit de Gaza de 2014²³, le Secrétaire général, la Haute-Commissaire et ses prédécesseurs ont régulièrement fourni des informations actualisées sur l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans ce rapport et exprimé leur préoccupation quant à l'absence d'établissement des responsabilités par les autorités israéliennes comme par les autorités palestiniennes²⁴.

¹⁸ Voir A/HRC/43/70 pour plus d'exemples, y compris sur les allégations d'usage excessif de la force contre des enfants, des membres du personnel paramédical et des personnes handicapées.

¹⁹ www.haaretz.co.il/news/politics/1.6766320 (en hébreu uniquement).

²⁰ www.timesofisrael.com/9-days-after-alleged-car-ramming-eyewitnesses-say-israel-hasnt-contacted-them/.

²¹ www.haaretz.com/israel-news/.premium-palestinian-car-hit-soldiers-they-shot-back-once-four-minutes-later-nine-bullets-followed-1.7045801.

²² www.timesofisrael.com/family-of-palestinian-boy-shot-in-the-head-wants-answers-from-israel/.

²³ A/HRC/29/52.

²⁴ Voir, en particulier, A/HRC/34/38, par. 42, A/HRC/37/41, par. 9 à 17, A/HRC/40/43, par. 4 à 13, et A/71/364 par. 40 et 51 à 55.

15. Le bilan le plus récent de l'avocat général de l'armée israélienne a été présenté le 15 août 2018 et mentionné dans le dernier rapport de la Haute-Commissaire²⁵. Aucun progrès notable n'a été enregistré pendant la période à l'examen dans le cadre de l'enquête sur les allégations de violations commises durant la vague d'hostilités de 2014 et des poursuites pénales²⁶.

16. On constate également une absence de progrès et de transparence en ce qui concerne l'établissement des responsabilités dans les vagues d'hostilités précédentes. Depuis juillet 2010 en particulier, aucune information n'a été fournie par le Gouvernement israélien au sujet de l'avancement des enquêtes et des poursuites concernant les allégations d'actes répréhensibles commis par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de l'opération « Plomb durci »²⁷.

17. L'absence de progrès significatifs dans le cadre de l'enquête sur les allégations de violations et des poursuites pénales confirme les préoccupations exprimées précédemment par la Haute-Commissaire, ses prédécesseurs et le Secrétaire général quant au fait que l'avocat général de l'armée israélienne s'abstient régulièrement d'ouvrir des enquêtes criminelles pour les cas de violations du droit international humanitaire, y compris de possibles crimes de guerre, qui auraient été commis par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre des hostilités²⁸.

18. Pour ce qui est des épisodes d'escalade des tensions plus récents, le 19 décembre 2018, les FDI ont annoncé publiquement que l'avocat général de l'armée avait ouvert une enquête sur le meurtre de deux enfants palestiniens dans une frappe aérienne israélienne le 14 juillet 2018²⁹. Ce jour-là, l'armée de l'air israélienne avait mené des frappes aériennes contre un bâtiment vide qui appartenait au Ministère palestinien de la culture, situé dans une cour d'Al Katiba, à Gaza, tuant deux garçons de 14 ans et faisant 23 blessés³⁰. Israël a affirmé que le bâtiment était utilisé pour mener des activités militantes. Le porte-parole des FDI a déclaré que, d'après une enquête militaire interne, au moment où le missile avait été lancé, personne n'avait été vu sur le toit du bâtiment³¹. Cette annonce a fait suite à la publication d'une enquête indépendante sur cette affaire menée par l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme B'Tselem, et l'ONG internationale Forensic Architecture, qui avaient découvert que la vidéo des attaques initialement publiée sur le compte Twitter du porte-parole des FDI avait été remaniée pour ce qui était de la partie correspondant à la première frappe mortelle, dans une tentative présumée de masquer la nature illicite de la frappe³².

19. Comme cela a été souligné également par la Haute-Commissaire et son prédécesseur dans des rapports précédents³³, aucune information n'a été communiquée sur les mesures prises pour établir les responsabilités concernant les violations du droit international

²⁵ A/HRC/40/43, par. 5.

²⁶ En particulier, sur les 500 plaintes (relatives à 360 affaires) soumises à l'avocat général de l'armée, seules 31 ont fait l'objet d'enquêtes judiciaires et la plupart ont été clôturées au motif que la conduite des forces de sécurité israéliennes était conforme au droit israélien et international. L'une de ces enquêtes a conduit à la condamnation de trois soldats pour pillage, mais 28 n'ont donné lieu à aucune poursuite pénale et deux sont en cours. À ce jour, les dossiers relatifs à 189 incidents ont été classés. Voir <https://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/IsraelGaza2014/Documents/Operation-Protective-Edge-MAG-Corps-Press-Release-Update-6-15-August-2018.pdf> et A/HRC/40/43, par. 5 et 9.

²⁷ Selon les dernières données disponibles, 47 enquêtes de la police militaire ont été ouvertes et ont abouti à la mise en accusation de 3 soldats israéliens (dont 2 pour avoir forcé 1 mineur palestinien à leur fournir une assistance en l'exposant à des risques, et un pour avoir tué un civil palestinien) et à la condamnation d'un soldat pour vol d'une carte de crédit. Voir https://mfa.gov.il/MFA_Graphics/MFA%20Gallery/Documents/GazaUpdateJuly2010.pdf.

²⁸ A/HRC/35/19, par. 18, A/HRC/37/41, par. 14, A/HRC/40/43, par. 8, et A/71/364, par. 40.

²⁹ www.haaretz.com/israel-news/israel-probing-death-of-two-palestinian-teens-in-gaza-warning-missile-strike-1.6762293.

³⁰ Voir également A/HRC/40/39, par. 15.

³¹ www.haaretz.com/israel-news/israel-probing-death-of-two-palestinian-teens-in-gaza-warning-missile-strike-1.6762293.

³² www.btselem.org/video/201812_lethal_warning#full.

³³ Voir, en particulier, A/HRC/37/41, par. 17, et A/HRC/40/43, par. 13.

humanitaire, dont des crimes de guerre, qui auraient été commis par les autorités palestiniennes et des groupes armés palestiniens dans le cadre des divers épisodes de tension, dont a fait état la commission d'enquête sur le conflit de Gaza de 2014 et, avant cela, la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza³⁴. Une telle absence d'établissement des responsabilités demeure extrêmement préoccupante.

B. Responsabilité pour le recours illicite à la force

20. L'impunité persiste également en ce qui concerne les cas d'usage présumé excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes en dehors des hostilités, ce qui vient étayer les préoccupations soulevées à maintes reprises par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire³⁵. La situation est aggravée par le fait que les enquêtes sur le recours généralisé à la force létale par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de la Grande Marche du retour ne progressent pas.

21. En février 2019, avant la publication du rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé, les FDI ont publié un document visant à fournir des informations sur la nature des événements liés aux manifestations de la Grande Marche du retour et sur la riposte des Forces. Dans ce document, les Forces de défense israélienne se font en grande partie l'écho de la position exprimée par le Gouvernement israélien dans sa réponse à la requête de la Cour suprême concernant sa politique d'ouverture du feu³⁶.

22. En particulier, les FDI persistent à penser que les manifestations ne peuvent être considérées comme étant indépendantes du conflit armé en cours contre des groupes armés à Gaza. Cette idée se traduit par l'adoption d'une approche opérationnelle qui remet en cause l'applicabilité des lois fondées sur le droit international des droits de l'homme, comme en témoigne l'affirmation selon laquelle « la plupart des moyens et des méthodes employés par les organismes chargés du maintien de l'ordre en cas d'émeutes ou d'incidents frontaliers sont tout simplement inefficaces ou inadaptés dans ce contexte »³⁷. Cette analyse est incompatible avec les conclusions de la commission d'enquête et les informations recueillies par le HCDH dans le cadre de ses activités régulières de suivi sur le terrain. La commission d'enquête et le HCDH ont constaté que les manifestations de la Grande Marche du retour qui ont eu lieu le long de la clôture séparant Israël de Gaza étaient des manifestations civiles et que, en dépit de quelques actes de violence graves, elles ne constituaient pas un affrontement ni une campagne militaire³⁸. En ce qui concerne l'emploi de la force létale, les FDI mettent l'accent sur le fait que, conformément à leurs instructions permanentes, « dans des contextes tels que celui des événements survenus à la frontière avec Gaza, le recours à la force potentiellement létale n'est autorisé que lorsqu'il existe un danger réel et imminent pour la vie humaine ou l'intégrité physique. Les menaces d'une gravité moindre ne peuvent donner lieu au recours à ce type de force », et que les Forces appliquent « diverses mesures pour veiller à ce que le recours à la force potentiellement létale soit précis et maîtrisé »³⁹. Toutefois, selon les informations recueillies sur le terrain par le HCDH dans le cadre de ses activités de suivi, des Palestiniens continuent d'être tués ou gravement blessés au niveau de la clôture dans des circonstances où ils ne représentaient pas une menace imminente de mort ou de blessure grave⁴⁰.

³⁴ A/HRC/29/52 et A/HRC/12/48 et Corr.1.

³⁵ Voir, par exemple, A/HRC/34/38, par. 43 et 44, A/HRC/35/19, par. 17 et 18, et A/71/364, par. 66.

³⁶ www.idf.il/media/48315/petition-gaza-border-events-summary-of-state-position.pdf et <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Gaza+Fire+Regulations+Petition/State+response+Gaza+petition.pdf> (en hébreu uniquement).

³⁷ Voir le rapport des Forces de défense israéliennes sur les événements survenus à la frontière de Gaza (questions et réponses), p. 70. Disponible à l'adresse : www.idf.il/media/48555/gaza-border-events-questions-and-answers.pdf.

³⁸ A/HRC/40/74, par. 32.

³⁹ www.idf.il/en/minisites/questions-and-answers-concerning-the-violent-riots-and-attacks-occurring-on-the-border-between-gaza-and-israel-during-2018-9.

⁴⁰ www.un.org/unispal/document/human-rights-commissioners-update-on-the-implementation-of-recommendations-of-commission-of-inquiry-on-gaza-protests/.

23. Selon les FDI, des enquêtes efficaces et approfondies sont menées sur les allégations de faute commises par leurs membres⁴¹. Toutefois, dix-neuf mois après le début de la Grande Marche du retour, le système militaire israélien n'a rendu qu'un seul jugement concernant des actes illégaux qui auraient été commis par les forces de sécurité israéliennes au niveau de la clôture (voir par. 25 ci-dessous).

24. Selon les informations communiquées par le Ministère israélien de la justice, au 30 juillet 2019, 226 incidents ayant entraîné la mort de manifestants palestiniens dans le cadre de la Grande Marche du retour avaient été soumis au jugement du Mécanisme de l'état-major chargé de l'établissement des faits. Le Mécanisme avait enquêté sur 55 affaires. L'avocat général de l'armée avait annoncé l'ouverture d'une enquête de la police militaire sur 10 affaires et, pour 20 autres affaires, il avait été décidé que l'enquête serait clôturée sans autre précision. Les autres affaires dont avait été saisi l'avocat général de l'armée par le Mécanisme étaient toujours en cours. Pour trois autres affaires, une enquête policière avait été ouverte sans la participation du Mécanisme. Dans ses précédents rapports, la Haute-Commissaire a mis en évidence les lacunes du Mécanisme, qui soulèvent des doutes quant à la conformité d'un tel mécanisme interne aux prescriptions du droit international relatives à l'établissement des responsabilités⁴². Le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et le Centre palestinien pour les droits de l'homme ont saisi les autorités israéliennes de 74 et 177 affaires, respectivement, concernant des personnes qui avaient été tuées ou blessées au niveau de la clôture séparant Israël de Gaza depuis le 30 mars 2018.

25. Le 29 octobre 2019, un tribunal militaire israélien a condamné un soldat israélien à une peine d'un mois de détention, assortie de travaux d'intérêt général pour l'armée, ainsi qu'à une peine de deux mois de détention avec sursis et à une rétrogradation pour avoir abattu sans autorisation Othman Hilles, un Palestinien de 14 ans. Le meurtre a été commis le 13 juillet 2018 près de la clôture séparant Israël de Gaza, à l'est de la ville, et a été filmé. Après examen des faits, la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé a conclu que la victime ne représentait pas une menace imminente de mort ou de blessure grave pour les soldats des forces de sécurité israéliennes lorsqu'il a été abattu⁴³. Selon les FDI, cette condamnation avait été prononcée dans le cadre d'un accord dans lequel le soldat avait plaidé coupable du chef de « désobéissance à un ordre ayant entraîné une mise en danger pour la vie ou la santé d'autrui »⁴⁴. L'accusé aurait abattu le jeune Palestinien « sans avoir reçu l'autorisation requise de ses chefs, ce qui était contraire aux règles d'engagement et aux instructions reçues précédemment »⁴⁵. En outre, le soldat n'avait pas été reconnu coupable d'une infraction plus grave parce que le parquet militaire n'avait pas pu recueillir d'éléments de preuve suffisants pour relier son coup de feu au décès de la victime⁴⁶. Les actes dont il a été reconnu coupable et la clémence de la peine à laquelle il a été condamné semblent être sans commune mesure avec la gravité des faits, ce qui soulève de sérieux doutes quant à l'efficacité du système israélien d'enquête et de poursuites internes pour ce qui est d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire conformément aux normes internationales. L'affaire fait également apparaître des problèmes structurels inhérents au système de justice militaire israélien, qui se concentre sur la responsabilité des soldats en matière d'obéissance aux ordres et de respect des instructions permanentes sans s'interroger sur la légalité de ces dernières ni sur la responsabilité des chefs.

26. Bien que cette affaire ne soit pas liée à la Grande Marche du retour, le 15 mai 2019, la Division des enquêtes criminelles de la police militaire israélienne a clôturé l'enquête ouverte le 4 janvier 2018 sur le meurtre d'Ibrahim Abu Thoryah durant les manifestations qui ont eu lieu au niveau de la clôture séparant Israël de Gaza le 15 décembre 2017⁴⁷. Un

⁴¹ Rapport des Forces de défense israéliennes sur les événements survenus à la frontière de Gaza, p. 92.

⁴² A/HRC/40/43, par. 11 et 15.

⁴³ A/HRC/40/CRP.2, par. 517.

⁴⁴ www.timesofisrael.com/in-first-soldier-convicted-over-killing-of-gaza-rioter-gets-1-month-sentence.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ www.haaretz.com/israel-news/premium-israel-army-closes-case-disabled-gazan-s-death-citing-no-evidence-soldiers-shot-him-1.7246465 et www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-5066263,00.html.

homme doublement amputé et en fauteuil roulant, M. Abu Thoryah, avait été tué d'une balle dans la tête. Ce meurtre avait été condamné par la communauté internationale et avait notamment donné lieu à une déclaration du Haut-Commissaire⁴⁸. Selon les médias, l'enquête militaire avait conclu que rien ne prouvait que l'homme ait été tué par des tirs israéliens directs⁴⁹. Les FDI avaient ajouté qu'elles avaient contacté les responsables palestiniens pour récupérer la balle qui avait frappé M. Abu Thoryah en vue de l'analyser mais que leur demande avait été rejetée. Selon les informations recueillies par le HCDH au moment des faits, rien n'indiquait que M. Abu Thoryah ait représenté une menace imminente de mort ou de blessure grave quand il a été abattu. Son handicap physique devait être clairement visible pour la personne qui lui a tiré une balle en pleine tête, à une distance de 15 à 20 mètres de la clôture.

27. Force est de constater que le principe d'établissement des responsabilités pour les morts et les blessés palestiniens n'a pas été respecté en ce qui concerne les manifestations de la Grande Marche du retour à Gaza et en Cisjordanie. Le 17 décembre 2018, le Procureur général israélien a rejeté un recours introduit par l'Association pour les droits civils en Israël (ACRI) contre la décision, prise en avril 2016 par l'avocat général de l'armée, de clore l'enquête sur le meurtre de Mohamed Qousba, 17 ans, par un officier des FDI. Ce jeune garçon a été abattu de trois balles dans les membres supérieurs le 3 juillet 2015, alors qu'il tentait de fuir des membres des FDI après avoir lancé une pierre en direction d'installations israéliennes près du village d'Ar-Ram⁵⁰. Pour justifier la clôture de l'enquête, l'avocat général de l'armée a indiqué que le personnel de sécurité avait commis « une erreur professionnelle » en faisant feu alors que le jeune garçon prenait la fuite, ajoutant que l'incident s'était produit dans des « circonstances opérationnelles »⁵¹. Le Procureur général a considéré que le retard dans l'avancement de l'officier en cause constituait une « réponse appropriée et proportionnée »⁵². Le fait qu'aucune poursuite n'ait été engagée contre un soldat qui a ouvert le feu sur un individu (en l'occurrence un mineur) qui, selon les informations tirées des activités de surveillance du HCDH, ne semblait représenter aucune menace de mort ou de blessure grave, jette une fois de plus le doute sur l'efficacité du dispositif d'application du principe de responsabilité en place. La position du Procureur général, qui considère que le retard dans l'avancement de l'officier est une sanction appropriée et proportionnée au comportement en cause, reste également préoccupante. En mars 2019, l'ACRI et la famille de la victime ont déposé un recours contre la décision du Procureur général devant la Haute Cour de justice israélienne.

28. Le 27 mars 2019, le Comité public contre la torture en Israël a saisi le Procureur général israélien d'un recours contre la décision de l'avocat général de l'armée de clore l'enquête sur le meurtre d'Aref Jaradat, Palestinien de 22 ans atteint du syndrome de Down qui avait été touché le 4 mai 2016 d'une balle à l'abdomen lors d'une opération des forces de sécurité israéliennes à Sa'ir, près d'Hébron. M. Jaradat a succombé à ses blessures le 19 juin 2016. Selon les informations recueillies par le Haut-Commissariat au moment des faits, l'homme, qui semblait désorienté par l'opération en cours, a été abattu alors qu'il se tenait à découvert, les mains en évidence, à une vingtaine de mètres des forces de sécurité israéliennes, et ne semblait représenter aucune menace. Selon le Comité public contre la torture en Israël, l'avocat général de l'armée a ordonné l'ouverture d'une enquête plusieurs mois après le dépôt de plainte et les soldats impliqués n'ont été interrogés que neuf mois après les faits. L'enquête a été close le 25 juillet 2017 faute de preuves, les témoignages des

⁴⁸ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22550&LangID=E%2027%20 et www.timesofisrael.com/idf-soldiers-didnt-intentionally-kill-double-amputee-in-gaza-riot/.

⁴⁹ Cela illustre ce qui avait déjà été annoncé dans l'enquête initiale menée par les Forces de défense israéliennes, selon lesquelles il n'y avait pas eu de « faute morale ou professionnelle » de leur part dans cette affaire. Voir www.timesofisrael.com/idf-soldiers-didnt-intentionally-kill-double-amputee-in-gaza-riot/.

⁵⁰ www.btselem.org/press_releases/20160410_muhammad_ali_qusbah_case_closed.

⁵¹ Lettre datée du 13 décembre 2018, adressée à l'ACRI par le Procureur général israélien. Voir également www.timesofisrael.com/idf-colonel-cleared-in-shooting-death-of-rock-thrower/ et www.haaretz.com/israel-news/premium-idf-officer-who-killed-stone-throwing-palestinian-tapped-for-top-post-1.6358286.

⁵² Lettre datée du 13 décembre, adressée à l'ACRI par le Procureur général israélien.

soldats se contredisant ou divergeant sur plusieurs points. Le 22 janvier 2019, l'avocat général de l'armée a rejeté une requête du Comité public l'invitant à revenir sur sa décision.

29. Au cours de la période considérée, le porte-parole de l'avocat général de l'armée a annoncé la clôture, dans trois affaires distinctes, des enquêtes sur le meurtre par les forces de sécurité israéliennes d'Ali Omar Nimer Qinou (17 ans), de Laith Heïtham Fathi Abou Naïm (16 ans) et de Yassin Omar Souleïman al-Saradih (35 ans), durant des affrontements qui ont eu lieu dans le contexte d'opérations de maintien de l'ordre menées en Cisjordanie en janvier et février 2018⁵³.

30. L'absence persistante de mesures pour trouver les responsables des actes illégaux qui auraient été commis contre des Palestiniens alimente un cycle d'impunité qui favorise la commission d'autres violations. Par ailleurs, le défaut de réponse à la quête de réparation, de justice et de vérité ne fait qu'aggraver la souffrance des familles concernées. On citera, à titre d'exemple, deux affaires, décrites ci-après.

31. Le 20 avril 2018, un jeune garçon de 14 ans, Mohammed Ibrahim Ayoub, a été abattu par les forces de sécurité israéliennes d'un tir de balle réelle à la tête, alors qu'il se trouvait à une distance de 250 à 300 mètres de la clôture qui sépare Gaza d'Israël, sur le site de manifestation d'Abou Safia, dans le nord de la bande de Gaza. Selon les conclusions d'une première enquête militaire israélienne, le jeune garçon avait tenté d'endommager la clôture⁵⁴. Or, des images vidéo ont montré qu'il avait été abattu alors qu'il s'éloignait de cette clôture en courant. Des témoins oculaires ont confirmé au HCDH les circonstances de sa mort. En juillet 2018, la famille a déposé plainte auprès de l'avocat général de l'armée, avec le soutien du Centre palestinien pour les droits de l'homme, qui a indiqué au HCDH avoir été informé le 14 mars 2019 que la police militaire avait ouvert une enquête et, le 13 mai 2019, organisé l'audition de deux témoins par vidéoconférence. Depuis, aucune autre information n'a été fournie. Les deux parents de Mohammed ont décrit les souffrances que leur causait un état de détresse psychologique permanent ; quant à son frère de 16 ans, présent sur le site de la manifestation le jour où Mohammed a été tué, il fait des crises de cauchemars répétées et a des accès de grande agressivité. La famille a dénoncé l'absence de soutien psychosocial, médical et financier.

32. Le 21 juin 2016, Mahmoud Badran, 15 ans, a été abattu par un officier des FDI. Au cours de cet épisode, quatre autres Palestiniens, dont trois enfants, ont été blessés lorsque les forces de sécurité ont ouvert le feu sur le toit de leur véhicule, au moment où celui-ci traversait un passage souterrain reliant deux villages palestiniens sur la route 443. L'un des garçons blessés a raconté au HCDH que deux individus debout à côté d'une voiture en stationnement leur avaient tiré dessus, sans avertissement⁵⁵. Le père de Mahmoud a indiqué que la famille avait engagé un avocat pour l'aider à suivre l'enquête menée par les autorités israéliennes. Chaque fois que l'avocat s'est adressé à l'avocat général de l'armée, on lui a répondu que l'enquête était presque terminée et qu'une liste des chefs d'accusation serait bientôt rendue publique. Le 12 janvier 2018, les médias israéliens ont fait savoir que l'avocat général de l'armée avait décidé d'abandonner les poursuites contre l'officier des FDI⁵⁶. Le mis en cause aurait agi de la sorte parce qu'il pensait que les personnes à l'intérieur du véhicule avaient lancé des pierres peu avant. Les enquêteurs militaires ont conclu que l'identification erronée du véhicule était « sincère et raisonnable » et que les soldats avaient « agi de manière adéquate »⁵⁷. Après la clôture de l'enquête, la famille a intenté une action civile, qui était en instance en décembre 2019. Le père a expliqué que la perte de Mahmoud avait eu un effet dévastateur sur sa famille. Son fils cadet évite de sortir et sa femme est en proie à des crises au cours desquelles elle fond brusquement en larmes ou regarde fixement devant elle sans dire un mot.

⁵³ www.btselem.org/press_releases/20191028_mag_corps_closes_3_more_cases_of_palestinian_fatalities.

⁵⁴ www.timesofisrael.com/army-said-to-find-teen-was-trying-to-damage-gaza-fence-when-shot/.

⁵⁵ A/HRC/34/36, par. 9.

⁵⁶ A/HRC/37/41, par. 21. Voir aussi www.haaretz.com/israel-news/premium-idf-officer-won-t-be-indicted-for-opening-fire-againstrules-killing-palestinian-boy-1.5730351.

⁵⁷ Voir A/HRC/40/43, par. 23.

Règles d'engagement

33. La commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé a souligné que l'insuffisance des mesures d'établissement des responsabilités suite aux opérations « Plomb durci » et « Bordure protectrice », ainsi que les déclarations publiques faites par de hauts responsables, jetaient le doute quant à la volonté de l'État de contrôler les actions des dirigeants militaires et civils qui avaient été chargés d'élaborer et d'approuver les règles d'engagement applicables aux actions des forces israéliennes lors des manifestations, et de contrôler leur mise en œuvre⁵⁸. Les règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes restent en grande partie confidentielles. Le Gouvernement israélien a toutefois précisé certaines de leurs implications opérationnelles dans sa réponse à deux requêtes soumises les 15 et 23 avril 2018 par six organisations israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme qui avaient saisi la Haute Cour de justice⁵⁹.

34. Les FDI ont fourni d'autres renseignements sur leurs règles d'engagement (appelées « instructions permanentes »). En particulier, elles ont précisé les notions de « meneurs » ou de « principaux émeutiers », examiné avec prudence par la Haute Cour de justice dans son arrêt de mai 2018 sur la légalité des règles d'ouverture du feu⁶⁰. Le droit international ne reconnaît pas ces deux catégories d'individus en tant que telles dans le contexte des manifestations. Selon les instructions des FDI, « lorsque le commandant estime que l'emploi d'une force potentiellement létale est nécessaire pour repousser le danger réel et imminent que représente une foule, il ordonne l'emploi de cette force uniquement contre les « meneurs » ou « principaux émeutiers »⁶¹. Les Forces observent également que les individus relevant de ces deux catégories « mènent souvent leurs activités pendant une longue période dans le cadre d'émeutes violentes et qu'il est difficile pour les tireurs d'élite de déterminer le moment le plus propice à l'ouverture du feu tout en réduisant le risque de toucher la cible au-dessus du genou ou de toucher une autre personne. Par exemple, ces derniers peuvent agir lorsque l'individu s'éloigne temporairement de la foule ou se repose un instant avant de poursuivre son activité »⁶². Une telle conclusion est extrêmement problématique car elle élargit de manière excessive la notion de « menace imminente », notamment en ce qui concerne sa proximité temporelle, interprétation qui n'est étayée ni par les normes ni par la jurisprudence du droit international des droits de l'homme⁶³. Les FDI ont fourni une liste d'exemples de comportements qui pourraient déclencher l'emploi de la force létale contre ces deux catégories d'individus⁶⁴. Comme l'a souligné la commission d'enquête, ces exemples ne sauraient, en tant que tels, déclencher l'emploi licite de la force létale dans une optique de maintien de l'ordre tel que prévu par le droit

⁵⁸ A/HRC/40/74, par. 111.

⁵⁹ www.idf.il/media/48315/petition-gaza-border-events-summary-of-state-position.pdf et <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Gaza+Fire+Regulations+Petition/State+response+Gaza+petition.pdf> (en hébreu uniquement). Voir également A/HRC/40/43, par. 16.

⁶⁰ Haute Cour de justice israélienne, *Yesh Din c. Chef d'état-major des Forces de défense israéliennes* (affaire n° 3003/18), arrêt du 24 mai 2018.

⁶¹ Voir le rapport des Forces de défense israéliennes sur les événements survenus à la frontière de Gaza, p. 83.

⁶² *Ibid.*, p. 87 et 88.

⁶³ À cet égard, la commission d'enquête a souligné qu'à l'évidence, le critère de « menace imminente de mort », tel qu'appliqué dans les règles d'engagement, était trop éloigné des critères retenus au sens du droit international (A/HRC/40/CRP.2, par. 324).

⁶⁴ En particulier, ces règles s'appliquent lorsque les individus coordonnent le positionnement tactique et la mise à feu de pneus, coordonnent d'autres personnes dans le but de retirer des parties de l'infrastructure de sécurité, se déplacent dans la foule tout en faisant usage d'une radio, se regroupent pour tirer sur des fils reliés à une partie de l'infrastructure de sécurité (bobines de fil de fer barbelé), haranguent une foule, influencent son comportement ou créent les conditions propices à l'ouverture de brèches importantes ou d'infiltrations en nombre, ou attachent des câbles à l'infrastructure de sécurité (bobines de fil barbelé installées par les FDI à l'intérieur de Gaza) dans le but de retirer celle-ci. Voir le rapport des FDI sur les événements survenus à la frontière de Gaza, p. 84 et 85. Voir également A/HRC/40/CRP.2, par. 315.

international, à moins que la victime ne représente, dans le même temps, une menace imminente de mort de blessure grave⁶⁵.

35. En juillet et août 2019, des médias ont fait état d'informations contradictoires sur la question de savoir si les règles d'ouverture du feu appliquées par les FDI le long de la clôture entre Israël et Gaza avaient été modifiées au cours de la période considérée pour faire en sorte que les soldats visent les individus principalement en dessous du genou ou si elles avaient été précisées de sorte à n'autoriser que les tirs au niveau de la cheville après qu'on eut constaté que, dans de nombreux cas, les tirs ciblant les membres inférieurs au-dessus du genou provoquaient la mort des personnes⁶⁶. Dans une lettre adressée à l'ACRI en août 2019, l'avocat général de l'armée a nié qu'une quelconque modification ou révision des instructions données aux soldats à la clôture ait eu lieu depuis le début, en mars 2018, des manifestations de grande ampleur⁶⁷. Si les FDI n'ont pas officiellement pris position sur cette question, d'après les constatations du HCDH, les blessures par balles réelles aux membres supérieurs, notamment au torse et à la tête, restent courantes près de la clôture et entraînent dans certains cas la mort⁶⁸. Cette situation ne semble pas étayer l'idée qu'une quelconque modification ait été apportée aux règles des forces de sécurité israéliennes ou à la manière dont elles sont appliquées. En outre, aucune évolution des règles d'engagement visant à interdire l'autorisation de la force létale contre les « meneurs » ou les « principaux émeutiers » n'a été signalée.

Recours civils

36. Comme l'a souligné la Haute-Commissaire dans ses précédents rapports, les Palestiniens résidant à Gaza se heurtent à de nombreux obstacles qui entravent ou empêchent l'établissement des responsabilités pour les violations alléguées dans le cadre de recours civils⁶⁹. Au cours de la période considérée, aucune modification de la clause de 2014 excluant les Gazaouis (en tant que résidents d'un « territoire ennemi ») du champ d'application de la législation israélienne sur la responsabilité civile n'a été observée. L'application de cette clause a permis à l'État de s'exonérer de toute responsabilité s'agissant des actes illicites commis par les Forces de défense israélienne depuis l'escalade de 2014⁷⁰.

⁶⁵ A/HRC/40/CRP.2, par. 316.

⁶⁶ www.btselem.org/press_releases/20190724_military_admits_to_killing_protestors_for_no_reason, www.ynet.co.il/articles/0,7340,L-5569938,00.html et www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-takes-tactical-risk-in-gaza-to-serve-a-strategic-goal-1.7866444.

⁶⁷ Lettre datée du 15 août 2019, adressée à l'ACRI par l'avocat général de l'armée. Les FDI ont souligné que des restrictions supplémentaires avaient été imposées en ce qui concerne l'emploi de la force, en plus des mesures autorisées par les instructions permanentes, mais qu'il n'avait pas été nécessaire de modifier celles-ci (rapport des Forces de défense israéliennes sur les événements survenus à la frontière avec Gaza », p. 66). Voir également www.idf.il/en/minisites/questions-and-answers-concerning-the-violent-riots-and-attacks-occurring-on-the-border-between-gaza-and-israel-during-2018-9/.

⁶⁸ Le 26 juillet 2019, à l'est de Khuza'a, un manifestant de 22 ans a été abattu par un tir de balle réelle à l'abdomen ; le 31 août 2019, toujours à l'est de Khuza'a, un autre manifestant de 22 ans a été déclaré mort après avoir reçu, la veille, une balle réelle dans la tête ; le 6 septembre 2019, un garçon de 14 ans et un autre de 17 ans sont morts après avoir été touchés par des tirs de balles réelles à la taille et au cou sur les sites de manifestation de Malaka et d'Abou Safia ; le 4 octobre 2019, un manifestant de 28 ans a été touché à la poitrine par un tir de balles réelles sur le site de manifestation d'Abou Safia et a été déclaré mort peu après, à son arrivée à l'hôpital.

⁶⁹ Voir également A/HRC/37/41, par. 15 et A/HRC/40/43, par. 25 et 26. Voir également A/71/364, par. 40, 56 et 57.

⁷⁰ A/71/364, par. 56 et 57. Voir le décret du Gouvernement israélien en date du 26 octobre 2014 par lequel la bande de Gaza a été déclarée « territoire ennemi », rétroactivement à compter du 7 juillet 2014, et en application duquel quiconque n'est ni citoyen israélien ni résident en Israël et réside sur un territoire étranger déclaré « territoire ennemi » par décret gouvernemental ne peut prétendre à des réparations. Le 3 février 2019, le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et Adalah The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel ont déposé auprès de la Cour suprême d'Israël un recours contre la décision du tribunal de district de Beer-Sheva du 4 novembre 2018 qui confirmait la constitutionnalité de la loi interdisant aux Palestiniens résidant à Gaza de demander des dommages-intérêts à Israël. La constitutionnalité de la clause d'exclusion a été contestée dans le cadre d'une

C. Responsabilité pour les violations commises par les autorités palestiniennes

37. Au cours de la période considérée, peu d'éléments nouveaux ont été signalés en ce qui concerne les mesures prises par les autorités palestiniennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour enquêter sur les violations alléguées liées à l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité palestiniennes et pour poursuivre les auteurs de tels actes.

38. Le HCDH a demandé des informations, en particulier sur les mesures que l'Autorité palestinienne a prises pour enquêter sur les allégations d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité palestiniennes durant les manifestations civiles qui se sont tenues à Ramallah et à Naplouse le 13 juin 2018 pour protester contre l'imposition par l'Autorité palestinienne de mesures restrictives dans la bande de Gaza. Selon les informations fournies par le Ministère de l'intérieur, une enquête interne a conclu que les forces de sécurité palestiniennes avaient agi conformément à la loi, à l'exception de quelques violations mineures, lesquelles ont fait l'objet de sanctions disciplinaires. Toutefois, comme l'ont déjà indiqué la Haute-Commissaire et plusieurs organisations indépendantes de défense des droits de l'homme⁷¹, les activités de surveillance et de vérification menées sur le terrain laissent penser que des manifestants ont été agressés physiquement, qu'au moins 56 personnes ont été arrêtées de manière violente et arbitraire et que certaines d'entre elles ont subi des mauvais traitements pendant leur détention. L'Autorité palestinienne a également indiqué au HCDH qu'au cours de la période considérée, les tribunaux militaires ont été saisis de trois affaires concernant des allégations d'emploi excessif de la force par des policiers. On ignore l'état d'avancement de ces procédures. La Haute-Commissaire demande instamment à l'État de Palestine de veiller à ce que de telles allégations fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et indépendantes, conformément aux normes internationales, et que les auteurs répondent de leurs actes.

39. En ce qui concerne Gaza, le HCDH n'a reçu aucune information laissant penser que les autorités de facto avaient pris des mesures pour mener des enquêtes et poursuivre les membres des forces de sécurité qui auraient fait un usage excessif de la force durant les manifestations civiles qui ont eu lieu entre le 14 et le 16 mars 2019. De nombreux participants, dont des femmes et des enfants, ont été battus par des membres des forces de sécurité de Gaza en uniforme et par d'autres personnes en civil, et ont été hospitalisés. Environ un millier de manifestants ont été arrêtés et détenus, certains faisant l'objet de mauvais traitements pendant leur détention⁷². Les membres du personnel de la Commission indépendante pour les droits de l'homme qui ont été agressés physiquement par les forces de sécurité de Gaza lors des manifestations de mars 2019 ont déclaré avoir été contactés de manière informelle par des représentants du mécanisme de contrôle du Ministère de l'intérieur à Gaza, qui leur ont présenté des excuses et ont pris oralement l'engagement d'ouvrir une enquête sur ces faits. Toutefois, à la fin de la période considérée, on ne disposait d'aucune information sur les mesures concrètes prises à cet effet.

IV. Responsabilité d'États tiers

40. Dans sa résolution 40/13, le Conseil des droits de l'homme a engagé les États à faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève. Il a également appelé tous les États à remplir leurs obligations en matière de sanctions pénales,

action en responsabilité engagée par deux organisations de défense des droits de l'homme au nom d'Ateyeh Nabaheen, gravement blessé par des tirs le 11 novembre 2014 à Gaza, alors qu'il se trouvait sur le terrain de sa famille, en dehors de toute zone d'activité militaire, et qui, devenu tétraplégique, ne se déplace plus qu'en chaise roulante. Voir www.nevo.co.il/psika_html/mechozi/ME-10-12-40777-390.htm (en hébreu uniquement) ; A/HRC/37/41, par. 16, et A/HRC/37/41, par. 26.

⁷¹ A/HRC/40/39, par. 61. Voir également www.alhaq.org/advocacy/6185.html et <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2018/06/state-of-palestine-amnesty-staff-member-arbitrarily-detained-and-tortured-by-palestinian-security-officers/>.

⁷² A/HRC/43/70, par. 44 et 45.

d'infractions graves et de responsabilités des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément aux articles 146, 147 et 148 de ladite Convention. Il a demandé en outre aux parties concernées de coopérer pleinement à l'examen préliminaire de la Cour pénale internationale, ainsi qu'à toute enquête ultérieure qui pourrait être ouverte.

41. Les États tiers peuvent prendre diverses mesures pour honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment pour faire respecter le droit international humanitaire⁷³. Ces mesures peuvent prendre la forme d'interventions et de démarches diplomatiques ou d'initiatives plus fortes, telles que l'appui à l'action engagée aux niveaux national et international en vue de traduire en justice les auteurs présumés de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'application de mesures de rétorsion ou l'adoption de contre-mesures licites⁷⁴.

42. En octobre 2019, en vue de contribuer au présent rapport, le HCDH a adressé une note verbale aux États membres pour leur demander des informations sur toute mesure qu'ils auraient prise en tant qu'États tiers pour promouvoir le respect du droit international et mettre en œuvre les recommandations qui leur avaient été faites dans le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé. Deux réponses ont été reçues, de Cuba et de la République arabe syrienne, qui ont réitéré leur appui à la résolution 40/13 du Conseil des droits de l'homme et réaffirmé la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, tout en soulignant l'importance de continuer de réunir des preuves des violations et des crimes commis.

43. Le 17 septembre 2019, le tribunal de district de La Haye a tenu une audience sur la recevabilité d'un recours introduit par Ismail Ziada, qui possède la double nationalité de l'État de Palestine et des Pays-Bas, contre un ancien chef d'état-major général des FDI et un ancien commandant de l'armée de l'air israélienne, afin qu'ils soient tenus pour responsables, en tant que commandants, d'une attaque aérienne qui avait touché, le 20 juillet 2014, la maison familiale du requérant dans le camp de réfugiés de Bureij à Gaza, durant l'opération « Bordure protectrice »⁷⁵, provoquant la mort de six membres de sa famille. Le recours a été introduit en vertu de la loi néerlandaise, qui étend la compétence des tribunaux internes en matière civile lorsque des nationaux n'ont pas la possibilité d'engager des procédures judiciaires dans d'autres pays.

44. Si les États Membres de l'Organisation des Nations unies ont souvent appuyé l'adoption de résolutions et de déclarations de différents organes de l'ONU consacrant le respect des principes du droit international au regard de la situation dans le Territoire palestinien occupé, le degré de mise en œuvre des décisions et des recommandations émanant de ces organes reste inégal, comme l'a souligné la Haute-Commissaire dans de précédents rapports⁷⁶.

V. Conclusion et recommandations

45. La période considérée a été marquée par une incapacité persistante à établir les responsabilités concernant les allégations d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israélienne dans le contexte des manifestations de grande ampleur qui ont

⁷³ Commentaires de 2016 du CICR sur l'article premier commun aux Conventions de Genève, par. 165. Voir également A/HRC/40/43, par. 49.

⁷⁴ Commentaires de 2016 du CICR sur l'article premier, par. 181.

⁷⁵ www.reuters.com/article/us-netherlands-israel-gantz/dutch-court-to-hear-case-against-israels-gantz-idUSKBN1W12JZ.

⁷⁶ A/HRC/31/40/Add.1 et A/HRC/35/19, par. 62. En outre, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, la communauté internationale est particulièrement bien équipée pour trouver une solution positive, durable et juste à l'occupation – qui ne prendra fin que si la communauté internationale agit résolument, en défense du droit international et de ses valeurs communes, pour contraindre Israël à s'acquitter de ses obligations (A/74/507, par. 76).

eu lieu à Gaza et des opérations de maintien de l'ordre menées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. L'impunité est également demeurée omniprésente pour ce qui est des allégations visant toutes les parties impliquées dans l'escalade des hostilités en 2014 et d'autres cycles de violence à Gaza. En outre, il est préoccupant de constater l'insuffisance des mesures prises pour mener des enquêtes sur les membres des forces de sécurité palestiniennes ou des forces de sécurité de Gaza qui auraient fait un usage excessif de la force ou auraient commis d'autres violations des droits de l'homme contre des Palestiniens et pour les traduire en justice.

46. En ce qui concerne la responsabilité des États tiers, et comme l'a déjà souligné la Haute-Commissaire, malgré les incessants appels de la communauté internationale et l'aide apportée aux autorités palestiniennes et israéliennes dans leurs efforts de paix, l'action de la communauté internationale a été insuffisante à cet effet⁷⁷. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a souligné que le statu quo n'était pas viable et que des mesures importantes devaient être prises de toute urgence en vue de stabiliser la situation et inverser les tendances négatives sur le terrain. À cet égard, le Secrétaire général a souligné que l'impunité compromettait les possibilités d'instaurer durablement la paix et la sécurité, et que les parties devaient placer la lutte contre l'impunité en tête de leurs priorités⁷⁸. La Haute-Commissaire fait une fois de plus écho à ces appels.

47. Rappelant les mesures de suivi décrites dans les précédentes études d'ensemble⁷⁹, la Haute-Commissaire :

a) Demande à Israël de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé ; l'exhorte à mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales, approfondies, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, notamment sur les crimes internationaux présumés ; lui demande également de veiller à ce que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation et à la vérité ;

b) Exhorte l'État de Palestine à mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales, approfondies, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, notamment sur les crimes internationaux présumés ; lui demande de veiller à ce que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation et à la vérité ;

c) Recommande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international, y compris le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à l'établissement des responsabilités pour les violations graves ;

d) Demande à tous les États de prendre des mesures pour assurer le respect des Conventions de Genève par toutes les parties ;

e) Appelle de nouveau tous les États et les organes compétents de l'ONU à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

⁷⁷ A/HRC/35/19, par. 62.

⁷⁸ A/71/364, par. 6.

⁷⁹ A/HRC/35/19, par. 62.



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, le douzième consacré par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, couvre la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019. Il donne un aperçu de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et met notamment en lumière le rétrécissement de l'espace civique et les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. La Haute-Commissaire formule des recommandations à l'intention des principaux porteurs de devoirs concernés, à savoir le Gouvernement israélien, le Gouvernement de l'État de Palestine et les autorités de Gaza.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Soumis en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport donne un aperçu de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé pour la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019. Conformément aux résolutions susmentionnées, le rapport rend compte des violations du droit international humanitaire commises par la Puissance occupante, Israël, et par des groupes armés palestiniens, ainsi que des violations du droit international des droits de l'homme commises par les trois porteurs de devoirs que sont le Gouvernement israélien, le Gouvernement de l'État de Palestine et les autorités de Gaza.

2. Les informations figurant dans le présent rapport sont fondées essentiellement sur les activités de suivi des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé. Le rapport reprend également des informations émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG). Il devrait être lu en parallèle avec d'autres rapports pertinents soumis par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale¹.

3. La période considérée a été marquée par le rétrécissement continu de l'espace civique sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, puisque le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza ont continué de restreindre le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Nombre de personnes arrêtées pour avoir simplement exprimé leur opinion dans les médias sociaux, participé à des manifestations ou critiqué les autorités ont dit avoir été victimes de mauvais traitements et, dans certains cas, d'actes de torture.

4. Le niveau de violence est resté élevé. Pendant la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont tué 131 Palestiniens², dont 5 femmes, 21 garçons et 2 filles. Des attaques lancées par des Palestiniens ont causé la mort de 11 Israéliens, dont 5 soldats, 4 civils tués au cours des hostilités et 2 colons, dont 1 fille. Parmi ces victimes, 39 ont été tuées dans le cadre des manifestations de grande ampleur organisées le long de la clôture séparant Israël de Gaza, une situation qui continue de susciter des préoccupations s'agissant du recours excessif à la force et de l'impunité des responsables. En Cisjordanie, 35 Palestiniens ont été tués, principalement lors d'affrontements, pendant des opérations de perquisition et d'arrestation ou en réponse à des tentatives d'attaques ou à des attaques présumées. Ces faits sont examinés plus en détail dans le rapport de la Haute-Commissaire, intitulé « Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »³. Il y a eu plusieurs escalades des hostilités, brèves mais importantes, entre des groupes armés palestiniens et Israël à Gaza, l'une d'elles ayant été la plus intense depuis 2014.

5. À Gaza, le blocus et les mesures de bouclage imposés par Israël depuis bientôt treize ans ont continué de sévèrement restreindre la circulation des personnes et des biens à destination et en provenance de Gaza, ainsi que l'accès à l'intérieur de Gaza aux services de base, à l'électricité, au carburant et aux fournitures médicales. Alors que le processus de réconciliation entre le Fatah et le Hamas connaît des ratés, l'Autorité palestinienne a continué d'imposer des mesures punitives à la population de Gaza en réduisant les salaires de la fonction publique et en obligeant des fonctionnaires à prendre une retraite anticipée. Les autorités de Gaza ont continué d'arrêter et de détenir arbitrairement des membres du Fatah et d'autres personnes ; et de nombreux cas de mauvais traitements infligés à des détenus ont été signalés. Les autorités ont également prononcé 11 condamnations à mort au

¹ A/HRC/40/39, A/HRC/40/43, A/74/357 et A/74/468.

² Ce nombre comprend quatre hommes blessés avant la période considérée, qui ont succombé à leurs blessures au cours de la période considérée.

³ A/HRC/43/21.

cours de la période considérée, dont 7 l'ont été par des tribunaux militaires, notamment contre une femme.

6. En Cisjordanie, Israël a intensifié l'expansion des colonies de peuplement, la démolition de maisons appartenant à des Palestiniens et l'expulsion de propriétaires palestiniens. Le Premier Ministre israélien a fait part de son intention d'annexer la Vallée du Jourdain⁴. Le nombre d'actes de violence commis par des colons est demeuré élevé et les autorités israéliennes ont continué, à de nombreuses reprises, à ne pas protéger la population palestinienne et, dans certains cas, ont accompagné et protégé des colons lors d'attaques contre des Palestiniens. Ces faits sont examinés plus en détail dans le rapport de la Haute-Commissaire sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé⁵. En outre, les pratiques israéliennes en matière de détention, concernant en particulier des enfants, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ont continué d'être source de préoccupations.

Cadre juridique

7. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. L'analyse détaillée des obligations juridiques en la matière qui figure dans un rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est est restée pertinente pendant toute la période considérée⁶.

II. Violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé par tous les porteurs de devoirs

A. Israël

1. Obligations incombant à la Puissance occupante au titre du droit international humanitaire

8. Le blocus et les mesures punitives de bouclage imposés par Israël ont continué de sévèrement restreindre la circulation des personnes et des biens à destination et en provenance de Gaza. D'autres pratiques israéliennes qui pourraient s'apparenter à des peines collectives, telles que des démolitions punitives, des mesures de bouclage et la non-restitution des corps, se sont poursuivies à un rythme soutenu. Outre le fait qu'elles sont expressément interdites par le droit international humanitaire, les peines collectives violent un large éventail de droits de l'homme.

9. Le 9 septembre 2019, la Haute Cour de justice israélienne a annulé la décision qu'elle avait rendue en décembre 2017 et décidé que les autorités israéliennes pouvaient conserver les corps de Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes en tant qu'outils de négociation⁷. À la fin de la période considérée, Israël détenait les corps de 303 Palestiniens, dont ceux de 253 Palestiniens qui avaient été tués pendant des hostilités et enterrés dans des tombes marquées uniquement par des numéros. Ce nombre comprend également les corps non restitués de 20 Palestiniens tués au cours de la période considérée⁸. La non-restitution des corps punit les familles des défunts et pourrait donc constituer une peine collective et violer l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ainsi que les

⁴ www.timesofisrael.com/netanyahu-after-jordan-valley-and-settlements-ill-annex-other-vital-areas.

⁵ A/HRC/43/67.

⁶ A/HRC/34/38, par. 3 à 12.

⁷ Haute Cour de justice, *The IDF Commander in the West Bank v. Alian* (affaire n° 10190/17).

⁸ Information fournie par le Jerusalem Centre for Legal Aid and Human Rights Center.

obligations qui incombent à Israël en sa qualité de Puissance occupante, en application de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève⁹.

10. En Cisjordanie, les forces de sécurité israéliennes ont procédé à huit démolitions punitives, toutes dans les zones A et B, qui sont sous contrôle civil palestinien¹⁰. Par exemple, le 15 décembre 2018, elles ont démolé un bâtiment de quatre étages dans le camp de réfugiés d'Al Ama'ari, où vivaient trois familles, dont la famille d'un homme mis en accusation pour avoir tué un soldat israélien. La Haute Cour de justice israélienne a rejeté une requête contre l'ordre de démolition et déclaré que de telles mesures pouvaient être autorisées même si les autres résidents n'avaient pas aidé à mener l'attaque ou n'avaient pas connaissance de l'intention de livrer cette attaque¹¹.

11. Le fait que les forces de sécurité israéliennes ont continué d'imposer des mesures de bouclage dans des villages après que des pierres auraient été lancées dans des zones environnantes a également été source de préoccupations¹². Par exemple, après que des pierres auraient été jetées sur les voitures de colons à la périphérie d'Azzoun, dans le gouvernorat de Qalqiliya, les forces de sécurité israéliennes ont bloqué l'accès principal à la ville et installé un point de contrôle sur l'accès secondaire pendant vingt jours à compter du 27 mars 2019, entravant la circulation de près de 9 000 habitants¹³.

12. Entre juin et octobre 2019, alléguant qu'elles agissaient en réponse à des jets de pierres, les forces de sécurité israéliennes ont procédé à de fréquentes arrestations et descentes nocturnes, et imposé des restrictions à la liberté de circulation dans le quartier d'Issaouïyé à Jérusalem-Est. Au cours de cette période, elles ont arrêté 365 Palestiniens, dont au moins 95 enfants et 42 femmes. Fin septembre, moins de 10 personnes ainsi arrêtées auraient été mises en accusation, ce qui fait craindre que la plupart de ces arrestations et détentions aient été dénuées de fondement juridique et, partant, arbitraires¹⁴. Les 29 et 30 juillet 2019, les forces de sécurité israéliennes ont convoqué les parents de deux enfants de 5 et 6 ans pour un interrogatoire, au motif que les enfants auraient lancé des pierres sur les forces de sécurité. Selon les médias israéliens, le chef de la police de district de Jérusalem a déclaré en septembre que les arrestations à Issaouïyé ne cesseraient pas « tant que des pierres seraient encore jetées sur chaque voiture de police qui passe¹⁵ ». L'objectif déclaré de ces opérations et détentions continues fait craindre que la population d'Issaouïyé ne se voie infliger des peines collectives de manière répétée.

13. L'exécution des projets et plans de construction de colonies s'est poursuivie à un rythme rapide. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont démolé 957¹⁶ bâtiments en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, un nombre jamais atteint depuis 2016¹⁷. La violence des colons à l'égard des Palestiniens n'a pas faibli¹⁸. Selon les conclusions des activités de suivi menées par le HCDH, certaines familles de Jérusalem-Est et des gouvernorats de Naplouse et d'Hébron n'ont ainsi pas eu d'autre choix que de quitter leur foyer ; il est donc à craindre que ces affaires soient constitutives de transfert forcé. Ces faits sont décrits dans le rapport que la Haute-Commissaire a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session¹⁹.

14. Les forces de sécurité israéliennes ont continué de tirer à balles réelles pour faire respecter les restrictions unilatéralement imposées à l'accès à la mer à Gaza²⁰, blessant ainsi 18 pêcheurs au cours de 354 interventions. Qui plus est, 42 pêcheurs, dont 5 enfants, ont

⁹ Voir aussi A/71/364, par. 25.

¹⁰ Information fournie par le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire du Secrétariat.

¹¹ Haute Cour de justice, *Naji v. the Military commander of the West Bank* (affaire n° 6905/18).

¹² A/HRC/40/39, par. 11.

¹³ http://pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/QalqiliyaE.html.

¹⁴ www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/israel-police-arrest-25-in-east-j-lem-neighborhood-despite-vow-to-ease-crackdown-1.7883879.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ www.ochaopt.org/data/demolition.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Information fournie par le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire du Secrétariat.

¹⁹ A/HRC/40/42.

²⁰ A/73/420, par. 33.

été arrêtés et 17 bateaux de pêche ont été confisqués. Le long de la zone jouxtant Israël, des chars et des bulldozers des forces de sécurité israéliennes ont régulièrement fait des incursions dans Gaza pour effectuer des travaux de nivellement et des fouilles sur des terres agricoles. Au cours de la période considérée, quatre agriculteurs ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes.

15. Les méthodes utilisées par Israël pour faire respecter les zones d'accès restreint ne sont pas conformes au droit international en ce qu'il n'est pas rare qu'elles violent les règles régissant le recours à la force par les services de répression. Dans le contexte d'hostilités, les méthodes utilisées violent souvent le principe de distinction, selon lequel les civils (en l'occurrence, les pêcheurs et les agriculteurs) et les biens de caractère civil ne doivent pas être pris pour cible.

2. Victimes civiles dans le contexte d'hostilités

16. Au cours de la période considérée, des groupes armés palestiniens ont tiré 1 078 roquettes et 352 obus de mortier en direction d'Israël, et Israël a tiré 848 roquettes et 308 obus de char sur Gaza. Ces tirs ont entraîné la mort de 4 civils israéliens et de 16 civils palestiniens, dont 4 femmes et 3 enfants, dont 2 étaient des nourrissons²¹. Les tirs de roquette et de mortier effectués depuis Gaza, dont la plupart ont touché Israël, ont frappé sans discrimination et constituent donc une violation du droit international humanitaire en ce qu'ils ne font pas de distinction entre les objectifs militaires et les objectifs civils. Plusieurs attaques menées par Israël contre Gaza ont suscité de graves inquiétudes quant au respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque.

17. En mai 2019, au plus fort des hostilités, les forces de sécurité israéliennes ont pris pour cible les sites militaires de groupes armés palestiniens, causant la mort de 25 personnes ; ces groupes armés ont affirmé que certaines des victimes faisaient partie de leurs membres. Les forces de sécurité israéliennes ont également attaqué des centres culturels, des ports maritimes, des locaux commerciaux et 324 immeubles résidentiels et maisons situés dans des zones peuplées. Le 5 mai 2019, à Beit Lahiya, dans le nord de la bande de Gaza, les forces de sécurité israéliennes ont attaqué une tour résidentielle, tuant 6 Palestiniens, dont 2 femmes et leurs enfants, une petite fille de 4 mois et un garçon de 12 ans. Des témoins ont rapporté que les missiles avaient été tirés sans avertissement. Ces faits suscitent eux aussi des inquiétudes quant au respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque.

18. Le HCDH n'a pas connaissance d'enquêtes qui seraient menées par Israël sur les attaques qui ont visé des bâtiments résidentiels à Gaza et ont fait des victimes civiles au cours de la période considérée. De même, il n'existe aucune information destinée au public indiquant que les autorités de Gaza ont mené des enquêtes suite aux tirs de roquettes indiscriminés en direction d'Israël, qui ont fait des victimes civiles.

B. Violations récurrentes des droits de l'homme

1. Violations de la liberté de circulation

19. Israël a continué d'imposer de sévères restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens au moyen, notamment, de 705 points de contrôle et obstacles permanents, du mur (d'une longueur de 465 km)²², de barrières et d'un système de permis et d'identification arbitraire et restrictif. La liberté de circulation est garantie par le droit international des droits de l'homme²³ et constitue fréquemment une condition préalable à l'exercice de nombreux autres droits, notamment les droits à un niveau de vie suffisant, à la santé, à l'éducation, au travail et à une vie de famille.

20. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont imposé 306 interdictions de voyager à des Palestiniens vivant en Cisjordanie, en alléguant des

²¹ Information fournie par le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

²² Information fournie par le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire du Secrétariat.

²³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 (par.1).

« raisons de sécurité », sans indiquer aux intéressés ou à leurs avocats le motif de leur décision, même dans le cadre des procédures de recours²⁴. Par exemple, une journaliste palestinienne, Majdoleen Hassoneh, a été interrogée à deux reprises, le 6 et le 18 août 2019, par le Service général du renseignement palestinien à la frontière avec la Jordanie. À la suite de ces interrogatoires, les autorités israéliennes lui ont interdit de se rendre en Jordanie. M^{me} Hassoneh a été convoquée par les forces de sécurité israéliennes à un entretien de sécurité, auquel elle s'est présentée à trois reprises, mais les forces de sécurité israéliennes ont refusé de l'interroger et lui ont dit de se présenter au Bureau palestinien de liaison et de coordination de district, où elle a déposé une demande de levée de l'interdiction. À la fin de la période considérée, elle n'avait pas reçu de réponse.

21. Bien que, par rapport à la précédente période considérée, le nombre de personnes quittant Gaza ait légèrement augmenté, des milliers de personnes ont continué de voir rejetée leur demande de sortie par les points de passage d'Erez, sous contrôle israélien, et de Rafah, sous contrôle égyptien, ou ont reçu des réponses tardives. Sur les 55 950 demandes d'autorisation soumises aux autorités israéliennes par l'Administration générale des affaires civiles de l'Autorité palestinienne²⁵, 24 623 (44 %) ont été approuvées, 15 447 (27,6 %) ont été rejetées, 14 291 (25,5 %) ont fait l'objet de réponses tardives et 1 539 (2,74 %) étaient en cours d'examen des risques liés à la sécurité²⁶. Le point de passage de Rafah a été ouvert pendant deux cent quarante-deux jours civils, ce qui représente une importante augmentation par rapport à la précédente période considérée ; 75 961 Palestiniens ont ainsi pu sortir de Gaza, et 64 807 Palestiniens ont pu y entrer²⁷.

22. Des patients de Gaza ayant besoin d'un traitement médical spécialisé ne pouvant pas être assuré à Gaza ont continué de se heurter à des difficultés pour ce qui est d'accéder aux soins médicaux, en raison des restrictions imposées à la liberté de circulation par Israël. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, sur les 25 063 demandes soumises par des patients aux autorités israéliennes au cours de la période considérée, 16 334 (65 %) ont été approuvées, 2 050 (8 %) ont été rejetées et 6 679 (26,6 %) ont fait l'objet de réponses tardives.

2. Violations du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique de la personne

23. Presque tous les vendredis, les Palestiniens de Gaza ont continué d'organiser des manifestations appelées la Grande Marche du retour, le long de la clôture séparant Israël de Gaza, pour demander la levée du blocus et la fin de l'occupation israélienne. Si les manifestations sont restées largement pacifiques, à de nombreuses reprises, certains manifestants ont endommagé et brisé la clôture ou lancé des cocktails Molotov, des grenades assourdissantes et des engins explosifs improvisés en direction des forces de sécurité israéliennes. Deux soldats israéliens ont ainsi été blessés au cours de la période considérée. Au total, les manifestants auraient lancé 508 cerfs-volants et ballons incendiaires²⁸, causant des dommages importants à des terres agricoles et à des forêts à l'intérieur d'Israël.

24. Les forces de sécurité israéliennes ont utilisé du gaz lacrymogène, des balles en caoutchouc, des canons à eau et des dispositifs sonores et ont régulièrement tiré à balles réelles sur les manifestants, tuant 39 Palestiniens, dont 12 enfants et 1 femme, au cours de la période considérée. Plus de 2 075²⁹ autres personnes, dont 577 enfants, ont été blessés par les balles réelles tirées par les forces de sécurité israéliennes. Nombre des blessures ainsi infligées ont entraîné des handicaps permanents : 55 personnes, dont 4 enfants et 1 femme, ont été amputés de membres ou de doigts, 6 personnes sont atteintes de paralysie

²⁴ Chiffres communiqués par Hurryyat.

²⁵ Pour de plus amples informations sur les demandes d'autorisation de sortie, voir A/73/420, par. 11 à 18.

²⁶ Chiffres communiqués par l'Administration générale des affaires civiles de l'Autorité palestinienne, 24 octobre 2019.

²⁷ Information fournie par le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire du Secrétariat.

²⁸ Information fournie par le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

²⁹ Chiffres communiqués par l'Organisation mondiale de la Santé.

et 10 autres ont partiellement perdu la vue³⁰. Le HCDH a suivi de nombreuses affaires dans lesquelles des manifestants ont été tués ou blessés près de la clôture. Dans la vaste majorité de ces affaires, rien n'indiquait que les manifestants, y compris les enfants tués ou gravement blessés par des tirs à balles réelles, représentaient une menace imminente de mort ou un risque de blessure grave pour les membres des forces de sécurité israéliennes ou d'autres personnes.

25. Le 8 décembre 2018, à l'est de Khan Younès, les forces de sécurité israéliennes ont ouvert le feu sur un groupe de manifestants, blessant mortellement un petit garçon de 4 ans. Selon des témoins de la scène, le garçon tenait la main de son père et se trouvait à une distance de 150 à 300 mètres de la clôture. Il a reçu un éclat d'obus dans l'abdomen et le crâne ; il a subi de multiples interventions chirurgicales, mais est décédé le 11 décembre 2018 d'une hémorragie massive. Le 11 janvier 2019, une femme de 44 ans qui se trouvait à environ 250 mètres de la clôture a été tuée d'une balle dans la tête, tirée par les forces de sécurité israéliennes. Les témoins ont rapporté qu'elle regardait les manifestations lorsqu'elle a été tuée. Le 8 février, à l'est de la ville de Gaza, les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles dans le cou d'un garçon de 17 ans qui regardait les manifestations et se tenait à 300 mètres de la clôture. Le 6 septembre 2019, à l'est de la ville de Gaza et à l'est de Jabaliya, deux garçons de 14 et 17 ans ont été tués d'une balle dans le ventre et dans le cou, respectivement.

26. En Cisjordanie, les forces de sécurité israéliennes ont tué 35 Palestiniens ; 28 hommes, 1 femme, 5 garçons et 1 fille. La majorité des victimes (21) étaient des hommes de moins de 24 ans et des garçons. Dans 18 de ces cas, les forces de sécurité israéliennes ont affirmé qu'une attaque avait été à l'origine des homicides, tandis que dans neuf autres cas, rien n'indique que des membres des forces de sécurité israéliennes ou qui que ce soit d'autre aient été blessés. Les forces de sécurité israéliennes ont tué 12 personnes lors d'affrontements, de raids, à des points de contrôle ou alors qu'elles conduisaient un véhicule, sans que rien ne semble indiquer que les victimes représentaient une menace imminente de mort ou de blessure grave, et ont tué cinq autres personnes lors d'opérations d'arrestation. En outre, des colons ont tué deux Palestiniens en Cisjordanie.

27. Le 27 mars 2019, à Bethléem, les forces de sécurité israéliennes ont tué un auxiliaire médical bénévole âgé de 17 ans dans le camp de réfugiés d'Ad Duheisha alors qu'il faisait son travail et tentait d'atteindre un homme blessé. Les forces de sécurité israéliennes lui ont tiré dans l'abdomen à balles réelles à une distance de 25 mètres, alors qu'il était clairement identifiable puisqu'il portait un gilet orange avec une inscription.

28. À l'est de Bethléem, le 18 avril 2019, des membres des forces de sécurité israéliennes ont tiré à deux reprises à balles réelles dans la jambe d'un jeune palestinien de 16 ans qui se trouvait à 50 mètres d'eux et leur tournait le dos. Le garçon tentait de leur échapper ; ils l'ont menotté et lui ont bandé les yeux. Le 31 mai 2019, les forces de sécurité israéliennes ont tué d'une balle dans la poitrine un garçon non armé de 16 ans qui se trouvait à 3 ou 4 mètres d'elles, alors qu'il escaladait une clôture pour tenter d'entrer dans Jérusalem-Est.

29. Le 20 février 2019, dans le gouvernorat de Bethléem, les forces de sécurité israéliennes ont fait irruption dans la maison d'un homme malvoyant âgé de 47 ans. Alors que l'homme était dans son lit, un soldat l'a frappé au visage et aux mains à plusieurs reprises pendant de longues minutes, lui causant une fracture de la main et une dislocation de la mâchoire. Les forces de sécurité israéliennes, qui avaient fouillé l'appartement du dessus car elle recherchaient un homme, sont parties sans arrêter qui que ce soit. Cette affaire suscite de graves préoccupations quant au recours injustifié à la force contre une personne handicapée. La victime a porté plainte et l'affaire a été classée sans suite par les Forces de défense israéliennes le 18 novembre 2019.

30. Conformément au droit international, le recours à la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre doit être limité aux situations dans lesquelles il est strictement nécessaire et doit respecter le principe de proportionnalité. La force meurtrière ne devrait être utilisée qu'en dernier recours, à savoir pour répondre à une menace

³⁰ Ibid.

imminente de mort ou de blessure grave. L'usage de la force qui contrevient à ces principes et entraîne la mort équivaut à une privation arbitraire de la vie. Au regard du droit international humanitaire, cela peut également constituer un homicide intentionnel.

31. La Haute-Commissaire rappelle qu'Israël a l'obligation, au titre du droit international, de faire en sorte que tout recours à la force par ses forces de sécurité ayant causé la mort ou des blessures fasse rapidement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale menée par une entité indépendante.

3. Violence fondée sur le genre

32. Par le passé, des experts des Nations Unies ont fait observer que le féminicide menace le droit à la vie des femmes palestiniennes et que la législation visant à lutter contre la violence fondée sur le genre reste insuffisante³¹. Bien qu'un nombre élevé de cas de violence fondée sur le genre soient signalés à des prestataires de services, il est probable que ces violences soient largement sous-déclarées. D'après l'enquête de 2019 sur la violence, publiée en novembre 2019 par le Bureau central palestinien de statistique, 29 % des femmes vivant sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé avaient subi une forme ou une autre de violence de la part de leur conjoint au moins une fois dans leur vie³². Selon une récente étude publiée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)³³, la situation de plus en plus instable et stressante à Gaza était susceptible d'accroître la vulnérabilité des femmes à la violence. Au cours de la période considérée, le Women's Centre for Legal Aid and Counselling a recensé 22 affaires de meurtre lié au genre commis sur le Territoire palestinien occupé : 17 en Cisjordanie et 5 à Gaza. Il est fort préoccupant de constater que les autorités responsables ne prennent pas suffisamment de mesures préventives ni de mesures pour enquêter sur les actes de violence dans la sphère privée et poursuivre les auteurs de tels actes et les traduire en justice.

33. À Gaza, un centre pour femmes a indiqué avoir traité près de 1 250 nouveaux cas de violence fondée sur le genre ; les victimes avaient besoin de services tels qu'une aide juridique, un abri et un soutien psychosocial³⁴. Il y avait encore beaucoup à faire pour répondre à la demande croissante de protection et de services ; par exemple, un foyer pour femmes à Gaza a indiqué qu'il avait traité chaque jour environ 10 cas de violence à l'égard des femmes³⁵. Une autre organisation a réuni des informations sur les décès de six femmes, survenus dans des circonstances donnant à penser qu'il s'agissait de meurtres liés au genre³⁶. Même s'il a été dit que des enquêtes avaient été ouvertes, aucune affaire n'avait été portée devant un tribunal à la fin de la période considérée³⁷. Dans l'un des cas signalés, une femme de 31 ans portée disparue depuis le 17 septembre 2019 a été retrouvée morte et enterrée dans la maison familiale le 14 octobre. Son père aurait avoué le meurtre. La sœur cadette de la victime a été placée dans un foyer à des fins de protection car elle avait signalé la disparition et dit que son père avait déjà fait subir des actes de violence à la victime par le passé³⁸.

34. En Cisjordanie, une femme de 21 ans a été admise à l'hôpital de Beit Jala le 10 août 2019 pour des fractures rachidiennes. Elle est ressortie le lendemain à la demande de sa famille alors qu'elle était encore dans un état grave. Le 22 août, sa famille a apporté son corps au même hôpital. Le 29 août, le ministère public palestinien a publiquement déclaré qu'une enquête avait été ouverte et la police a ensuite arrêté les deux frères et le beau-frère de la victime, qui ont été inculpés d'homicide pour avoir battu la victime à mort ; l'affaire

³¹ A/HRC/35/30/Add.2, par. 24, 25, 29, 66 et 69, et CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 26 et 27.

³² Bureau central palestinien de statistique, « Preliminary results of the violence survey in the Palestinian society » (novembre 2019). Disponible en anglais et en arabe à l'adresse suivante : <http://pcbs.gov.ps/Downloads/book2480.pdf>.

³³ Eugenie Reidy, en coopération avec l'UNRWA, « *How Does She Cope? Women Pushed to New Limits in the Gaza Strip* » (octobre 2019).

³⁴ Information fournie par le Centre for Women's Legal Research, Counselling and Protection.

³⁵ Ibid.

³⁶ <https://pchrghaza.org/en/?p=13489>.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

est pendante devant la justice. Cette affaire fait craindre que les mesures prises par le personnel hospitalier et la police n'aient été insuffisantes s'agissant du soutien apporté à la victime et de la célérité de l'enquête.

35. Nombre de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes sont continuellement victimes de violences physiques et psychologiques de la part de leur famille. Par exemple, une femme lesbienne vivant en Cisjordanie, qui avait été enlevée par des membres de sa famille alors qu'elle essayait de quitter le pays et avait ensuite été séquestrée dans la maison familiale, a indiqué au HCDH qu'à maintes reprises, sa famille avait menacé de la tuer, lui avait dit de se suicider et l'avait agressée. Toutes les victimes de tels actes de violence ont dit craindre des représailles de la part des autorités et de leur famille si elles dénonçaient ces faits.

4. Restrictions du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

36. Dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, le rétrécissement de l'espace civique s'est poursuivi, avec des atteintes au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association commises par le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza. Les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les organisations de la société civile (principalement de Palestine, mais également d'Israël) ont continué de faire régulièrement l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que d'atteintes à leur réputation. Dans le Territoire palestinien occupé, les défenseurs des droits de l'homme ont été particulièrement pris pour cible à cause de ce qu'ils étaient, de ce qu'ils représentaient ou des droits qu'ils défendaient, comme les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI). Les défenseuses des droits de l'homme ont rencontré des difficultés supplémentaires et particulières³⁹.

*Défenseuses des droits de l'homme*⁴⁰

37. Le 19 mars, une employée d'Amnesty International assurant la couverture des manifestations à Gaza a été interrogée par les forces de sécurité de Gaza pendant plusieurs heures. Elle a été l'objet de commentaires insultants et d'intimidations de la part de quatre fonctionnaires de police masculins, qui l'ont notamment menacée de poursuites pénales pour son rôle d'agent étranger⁴¹. Dans le nord de la Cisjordanie, une défenseuse des droits de la personne a déclaré que la municipalité de Qalqiliya l'avait critiquée à maintes reprises sur les médias sociaux afin d'empêcher la tenue d'une manifestation sur les droits des femmes à Azzoun en avril 2019. En outre, le jour de la manifestation, les forces de sécurité israéliennes ont refusé de laisser entrer un bus de participants.

38. Le 27 septembre 2019, à Jérusalem-Est, un groupe de militantes palestiniennes connu sous le nom de Tal'at a organisé une manifestation, dont le slogan était « Libérez notre terre, libérez les femmes », dans le cadre des manifestations qui ont eu lieu sur le Territoire palestinien occupé, en Israël et au Liban. Les manifestantes ont défilé pacifiquement jusqu'à la Porte de Damas, où certaines ont brandi un drapeau palestinien. Les forces de sécurité israéliennes ont alors dispersé le cortège par la force, poussé les femmes, confisqué le drapeau et empêché la poursuite de la manifestation.

39. À Gaza, une journaliste membre du Fatah a indiqué que les forces de sécurité de Gaza avaient convoqué son frère peu après qu'elle avait publié un article critiquant la répression exercée par le Hamas contre une assemblée du Fatah. Le 7 janvier, un agent des services de sécurité intérieure de Gaza a averti le frère de la journaliste que les autorités prendraient des mesures contre lui s'il ne persuadait pas sa sœur d'arrêter de critiquer les autorités de Gaza.

³⁹ Voir A/HRC/16/44 et Corr.1, par. 32 à 88 et A/HRC/34/52, par. 22.

⁴⁰ La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne regroupe sous le même vocable les défenseuses des droits de l'homme et les autres défenseurs des droits de l'homme qui défendent les droits des femmes et s'occupent des questions de genre (A/HRC/16/44 et Corr.1).

⁴¹ www.amnesty.org/en/latest/news/2019/03/gaza-hamas-must-end-brutal-crackdown-against-protesters-and-rights-defenders.

Attaques visant des médias et des journalistes

40. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms (Centre palestinien pour le développement et la liberté des médias)⁴² a reçu des allégations selon lesquelles, au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes avaient blessé⁴³ 113 journalistes, dont 5 femmes, à Gaza et en Cisjordanie, et avaient arrêté ou placé en détention 40 journalistes. Les forces de sécurité israéliennes auraient bombardé et détruit deux agences de presse à Gaza et auraient fait une descente dans l'agence de presse WAFA⁴⁴ à Ramallah. Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne auraient placé en détention 22 journalistes⁴⁵ ; on note une importante diminution des activités des forces de sécurité à partir de mai 2019 puisque, depuis cette période, cinq personnes auraient été placées en détention et plus rien n'aurait été tenté pour entraver les activités des organes de presse. Cette diminution laisse à penser que, comme il s'y était publiquement engagé, le nouveau Gouvernement de l'État de Palestine prend des mesures pour que les journalistes ne fassent pas l'objet d'arrestations et d'agressions⁴⁶. Les autorités de facto à Gaza auraient arrêté 46 journalistes, dont 1 femme, auraient empêché les médias de couvrir cinq manifestations et auraient empêché la distribution d'un journal⁴⁷. D'après un sondage mené par le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms auprès de journalistes dans le Territoire palestinien occupé, 90 % des personnes ayant répondu au questionnaire ont affirmé qu'elles s'autocensuraient par peur des représailles des forces de sécurité et à peu près la même proportion de personnes s'autocensuraient pour des considérations sociales. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms a indiqué que Facebook avait fermé les comptes de 142 journalistes dans le Territoire palestinien occupé, en se fondant sur ses propres règles.

41. Le 25 juillet 2018, la journaliste et écrivaine Lama Khater a été placée en détention par les forces de sécurité israéliennes car elle était soupçonnée d'appartenir à un groupe interdit et de mener des activités pour le compte de ce groupe. Elle a fait état de diverses formes de mauvais traitements, notamment une mise à l'isolement d'un mois, des interrogatoires d'une durée de vingt heures par jour pendant dix-sept jours, le fait d'avoir été menottée au dossier d'une chaise basse et la privation de sommeil. Les personnes qui l'ont interrogée auraient menacé de la maintenir en détention prolongée et de placer ses enfants en détention si elle n'avouait pas. Elle a refusé d'avouer. Les interrogatoires ont pris fin le 26 août 2018 et M^{me} Khater a été libérée le 26 juillet 2019 après avoir accepté de plaider coupable du chef d'accusation d'appartenance à un groupe interdit et d'activités menées pour le compte de ce groupe et s'être vu imposer une peine de prison, déjà effectuée, et une amende. Son fils de 19 ans a été placé en détention par les forces de sécurité israéliennes le 2 juillet 2019, en tant que membre d'un groupe de plus de 60 étudiants⁴⁸ qui auraient été arrêtés à l'Université de Birzeit en 2019. Il est toujours en détention.

42. En Cisjordanie, un journaliste a été arrêté deux fois alors qu'il assurait la couverture de manifestations qui se déroulaient à Naplouse et à Ramallah. Il a été détenu pendant dix-huit jours par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne sur des soupçons d'incitation aux divisions sectaires, avant qu'un tribunal n'ordonne sa remise en liberté le 6 janvier 2019. Il a de nouveau été détenu pendant cinq heures le 15 janvier et a été forcé d'effacer des séquences filmées.

43. Le 17 octobre 2019, le tribunal de première instance de Ramallah relevant de l'Autorité palestinienne a bloqué environ 50 pages Web, dont certaines appartenaient à des organes d'information populaires, en invoquant des considérations de sécurité, de paix civile et d'ordre et de moralité publics. De telles interdictions générales frappant des sites

⁴² www.madacenter.org/en.

⁴³ Blessures causées par des balles réelles, par des éclats d'obus, par des balles enrobées de caoutchouc et par des tirs directs de grenades lacrymogènes.

⁴⁴ <http://english.wafa.ps/page.aspx?id=2wTHZxa107687996691a2wTHZx>.

⁴⁵ Palestinian Centre for Development and Media Freedoms.

⁴⁶ www.alquds.com/articles/1555229023511210200/ (en arabe uniquement).

⁴⁷ Palestinian Centre for Development and Media Freedoms.

⁴⁸ Right to education campaign de l'Université de Birzeit.

Internet ne constituent pas des restrictions autorisées du droit à la liberté d'expression au regard du droit international des droits de l'homme ; des restrictions de contenu ne peuvent pas être imposées uniquement au motif que le contenu peut être critique à l'égard du gouvernement⁴⁹. De telles mesures suscitent des préoccupations quant à l'application qui peut être faite des dispositions trop générales du décret-loi sur la cybercriminalité⁵⁰. Le 24 octobre, le tribunal de première instance a soumis à la Cour constitutionnelle une demande d'avis consultatif concernant l'article 39 du décret-loi, sans modifier la décision qu'il avait rendue. Les pages Web demeuraient inaccessibles à la fin de la période considérée.

44. En mars 2019, un homme a été interrogé par les services de sécurité intérieure de Gaza, qui l'accusaient d'avoir des liens avec l'Autorité palestinienne et avec Israël au motif que, dans un message publié sur Facebook, il avait critiqué les manifestations de la Grande Marche du retour et les dirigeants du Hamas. En détention, on lui a bandé les yeux, on l'a frappé, on l'a forcé à se tenir dans des positions éprouvantes et on l'a menacé d'une détention plus longue et de violences s'il continuait à critiquer le Hamas. Dans un cas similaire à Gaza, un journaliste qui avait diffusé des images des manifestations en direct sur les médias sociaux a été détenu pendant trois jours. Il a été roué de coups, interrogé et accusé d'avoir diffusé ces images sur ordre de l'Autorité palestinienne. Il n'a été inculpé d'aucune infraction pénale.

45. À Gaza, le 4 janvier 2019, des personnes non identifiées ont mis à sac les locaux de la Société palestinienne de radiodiffusion, causant des dommages évalués à 170 000 dollars. À la suite de l'enquête qui a été menée, le Ministère de l'intérieur de Gaza a annoncé que les auteurs des faits étaient cinq hommes membres du Fatah, dont les salaires avaient été réduits par l'Autorité palestinienne, et que l'un d'eux travaillait apparemment pour la Société palestinienne de radiodiffusion. Le Fatah et le syndicat des journalistes tenaient le Hamas pour responsable du saccage. Par la suite, les autorités de Gaza ont arrêté et placé en détention un journaliste de 40 ans qui avait publié une déclaration dans laquelle il attribuait au Hamas la responsabilité du saccage de la Société palestinienne de radiodiffusion. Pendant son interrogatoire, le journaliste a eu les yeux bandés, a été frappé avec un tuyau et a été forcé de se tenir dans des positions éprouvantes.

Liberté de réunion pacifique

46. Dans le Territoire palestinien occupé, les trois porteurs de devoirs ont continué de faire obstacles aux réunions pacifiques, de les interdire et de les disperser par la force, recourant aux arrestations et aux détentions arbitraires et maltraitant les manifestants.

47. La répression brutale, par les forces de sécurité de Gaza, des manifestations contre la hausse du coût de la vie qui ont été organisées dans la bande de Gaza entre le 14 et le 16 mars 2019 à l'appel de militants actifs sur les médias sociaux a été particulièrement source de préoccupation. Des membres des forces de sécurité de Gaza en uniforme et des hommes en civil, dont beaucoup étaient masqués et armés de matraques, ont chargé les manifestants, les ont dispersés par la force et les ont empêchés de prendre des photos ou de filmer. Un nombre considérable de manifestants, dont des femmes et des enfants, ont été frappés et ont dû être hospitalisés et près de 1 000 d'entre eux⁵¹, dont des enfants, ont été arrêtés et placés en détention. Des centaines de manifestants ont été transférés d'un centre de détention ou centre de sécurité à un autre, battus et contraints de se tenir dans des positions éprouvantes pendant de longues périodes. Les membres des forces de sécurité ont rasé la tête de certains hommes de force. Dans deux cas distincts qui sont survenus le 16 mars, un garçon de 11 ans et un de 15 ans ont été hospitalisés pour des blessures aux jambes et à la tête après avoir été frappés à coups de matraques par des hommes masqués qui patrouillaient dans les rues. Si le garçon de 11 ans présentait des blessures de gravité

⁴⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, par. 43.

⁵⁰ A/HRC/40/39, par. 60.

⁵¹ Commission indépendante pour les droits de l'homme, institution palestinienne de défense des droits de l'homme (<https://ichr.ps/ar/1/26/2629>). Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34.

modérée, celui de 15 ans a été hospitalisé pendant deux jours en soins intensifs et a dû subir une opération du crâne.

48. Lors d'une descente effectuée à son domicile pendant les manifestations du mois de mars, une femme de 49 ans a été frappée par les forces de sécurité de Gaza ; elle a eu la main fracturée et d'importants hématomes sur le corps. Alors qu'elle recevait des soins à l'hôpital local, elle a dû s'enfuir par une sortie située à l'arrière du bâtiment car des forces de sécurité faisaient une nouvelle descente dans l'établissement. Plusieurs manifestants blessés ont indiqué que, lorsqu'ils sont arrivés dans les hôpitaux locaux pour se faire soigner l'entrée leur a été refusée et que des forces de sécurité avaient été déployées pour les arrêter. Le Directeur adjoint et le Coordonnateur des plaintes et des enquêtes de la Commission indépendante pour les droits de l'homme, qui surveillaient le déroulement des manifestations, ont été hospitalisés après avoir été frappés par les forces de sécurité de Gaza. Quatre employés d'organisations locales de défense des droits de l'homme qui tentaient de surveiller le déroulement des manifestations ont été empêchés de le faire et ont été brièvement détenus par les forces de sécurité de Gaza. Pendant cette période, les organisations locales de défense des droits de l'homme et la Commission indépendante pour les droits de l'homme se sont vu refuser l'accès aux centres de détention où les manifestants et les journalistes étaient détenus. À l'époque, le HCDH a publiquement condamné les violences commises par les autorités de Gaza⁵².

49. Il y a lieu de s'alarmer du fait que, le 17 août 2019, le porte-parole de la police palestinienne a publié un communiqué interdisant toutes les activités de l'association de défense des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes Al-Qaws et invitant les Palestiniens à dénoncer à la police tous les membres de l'association pour qu'ils soient poursuivis. À la suite de cette publication, des milliers de messages de haine et d'incitation à la violence ont été publiés sur les médias sociaux, notamment des menaces de mort contre les personnes perçues comme étant proches de l'association. Le HCDH a suivi des cas où des personnes ont été menacées physiquement. La police a retiré le communiqué de sa page Web le 19 août 2019, mais n'a officiellement condamné ni le contenu du communiqué ni l'incitation à la violence et les discours de haine.

50. À Jérusalem-Est, sur le fondement d'un arrêté pris par le Ministre de la sécurité publique, les forces de sécurité israéliennes ont fait des descentes dans le Centre social Burj Al-Luqluq les 17, 18 et 31 août 2019 et ont empêché la tenue d'une conférence et d'un tournoi de football au motif qu'ils étaient financés par l'Autorité palestinienne. La police israélienne a convoqué un employé du Centre pour un interrogatoire, a frappé le coordonnateur du tournoi de football (qui a eu une double fracture du bras) et a arrêté quatre employés et les a soumis à plusieurs heures d'interrogatoires, avant de les remettre en liberté, l'un sous caution, laquelle n'a pas été payée, et les autres avec une interdiction de se rendre au Centre pendant cinq jours.

5. Détention arbitraire, torture et mauvais traitements

51. D'après la Palestinian Prisoner Society, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté 5 846 Palestiniens au cours de la période considérée, dont 901 enfants et 120 femmes. Selon l'Administration pénitentiaire israélienne, au 31 octobre 2019, 4 731 Palestiniens étaient en détention, dont 4 515 hommes, 185 garçons et 31 femmes, contre 5 426 Palestiniens au cours de la période couverte par le précédent rapport⁵³. Parmi ces personnes, 460, dont 3 garçons, étaient en détention administrative, contre 481 en octobre 2018. Au cours de la période considérée, l'ONG Comité public contre la torture en Israël a reçu 35 plaintes pour traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour torture, dont 7 concernaient des femmes et 6 des garçons.

52. Il est préoccupant de constater qu'il existe une tendance à utiliser la menace d'une détention de durée indéterminée contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont détenus en Israël, lesquels sont interrogés de longues heures durant dans des positions éprouvantes et privés de sommeil. Le recours aux accords de

⁵² www.facebook.com/UNHumanRightsOPT/posts/1082548781933446.

⁵³ A/HRC/40/39, par. 30.

plaider-coupable à la fin de la détention dans de telles circonstances fait également craindre que des aveux ne soient obtenus sous la contrainte.

53. En ce qui concerne les centres de détention administrés par l'Autorité palestinienne en Cisjordanie, le Ministre de l'intérieur a indiqué que 1 134 personnes étaient détenues au 21 avril 2019 et la Commission indépendante pour les droits de l'homme a signalé que l'Autorité palestinienne avait placé 213 personnes en détention administrative sur ordre du Gouverneur au cours de la période considérée. À Gaza, le Hamas a indiqué que 1 885 personnes étaient détenues dans des centres de redressement et de réadaptation au 23 avril 2019.

54. La Commission indépendante pour les droits de l'homme a reçu 354 plaintes pour mauvais traitements et torture au cours de la période considérée : 172 concernaient des personnes détenues par l'Autorité palestinienne et 182 concernaient des personnes se trouvant à Gaza sous l'autorité de facto du Hamas. La Commission a également enregistré une baisse du nombre de détenus appartenant à des groupes salafistes à Gaza et une hausse constante du nombre de détenus membres ou partisans du Fatah. Dans de nombreux cas, les victimes ont été convoquées, puis détenues pendant plusieurs jours, au cours desquels elles ont été interrogées sur leur appartenance politique et accusées de collaborer soit avec Israël soit avec l'Autorité palestinienne ou d'avoir des liens avec des « puissances étrangères ». Dans la vaste majorité des cas, les victimes ont été remises en liberté sans inculpation.

55. Le 28 février 2019, Khalida Jarrar, une femme membre du Conseil législatif palestinien appartenant au Front populaire de libération de la Palestine, qui milite aussi en faveur des droits des femmes et des droits des détenus, a été libérée par les autorités israéliennes après avoir passé plus de dix-neuf mois en détention administrative sans être jugée, sur le fondement d'éléments de preuves tenus secrets. M^{me} Jarrar a été libérée après avoir accepté de plaider coupable des chefs d'accusation d'incitation et d'association avec le Front populaire de libération de la Palestine et s'être vu imposer une peine de détention, déjà effectuée, une peine avec sursis et une amende, conditions identiques à celles du précédent accord de plaider-coupable qu'elle avait accepté en juin 2016, après quatorze mois de détention administrative⁵⁴. Le 31 octobre 2019, les forces de sécurité israéliennes l'ont de nouveau arrêtée, affirmant qu'elles la soupçonnaient de participer à des activités terroristes⁵⁵.

56. Le 10 décembre 2018, un journaliste indépendant et un défenseur des droits de l'homme travaillant pour le Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem ont été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes à Toulkarm et à Ramallah. L'un comme l'autre ont déclaré avoir été interrogés au sujet de leur travail pendant quatorze à vingt heures par jour, avoir été menacés de mise en détention administrative à moins qu'ils ne passent aux aveux et avoir été détenus dans des cellules constamment éclairées et sans fenêtres, de sorte qu'ils étaient privés de sommeil et désorientés. En outre, pendant les interrogatoires, on aurait fait asseoir le journaliste sur une chaise basse avec les pieds et les mains attachés aux pieds arrière de la chaise. Les forces de sécurité israéliennes auraient frappé le défenseur des droits de l'homme à la tête avec un fusil lors de son arrestation. Les deux hommes ont été libérés, l'un le 16 janvier, l'autre le 24 janvier 2019, à la suite d'accords de plaider-coupable ayant débouché sur une peine de détention, déjà effectuée, une peine avec sursis et une amende. Ils ont tous deux indiqué avoir fait de faux aveux pour éviter la détention administrative : le journaliste a reconnu avoir été membre d'un conseil étudiant en 2007 et le défenseur des droits de l'homme a avoué avoir jeté des pierres sur les forces de sécurité israéliennes en 2014 et en 2015.

57. Le 25 août 2019, dans le quartier d'Issaouiyé à Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté Mohammed Abu al-Hummos alors qu'il avait organisé une excursion avec 450 enfants. Les forces de sécurité israéliennes l'ont accusé d'incitation à la violence au vu d'une vidéo qui ne semble contenir aucune incitation à la violence. Il a été libéré sous caution deux jours plus tard, après qu'il eut refusé de plaider coupable, et s'est vu interdire l'accès à Issaouiyé jusqu'au 15 septembre 2019. Auparavant, en mars 2019, les forces de

⁵⁴ A/HRC/37/42, par. 55 et note de bas de page 83, et A/HRC/WGAD/2016/15.

⁵⁵ www.timesofisrael.com/israeli-forces-re-arrest-senior-pfplp-member-in-ramallah.

sécurité israéliennes l'avaient détenu pendant cinq heures le jour où il avait organisé un marathon.

58. Le 2 janvier 2019, un homme a été acquitté par le tribunal de première instance de Toulkarm, qui a jugé qu'en critiquant sur Facebook la campagne invitant à faire allégeance au Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, raison pour laquelle il avait été détenu pendant un mois en 2018 et aurait été gravement maltraité, il ne faisait qu'exercer son droit à la liberté d'expression. Le 28 janvier 2019, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne l'ont de nouveau arrêté et interrogé à propos de messages publiés sur Facebook, dans lesquels il protestait contre la loi sur la sécurité sociale. Il a été relâché trois jours plus tard sans inculpation.

59. En 2019, un gay a été interrogé par le Service général du renseignement palestinien au sujet d'une vidéo diffusée sur les médias sociaux, dans laquelle il apparaît aux côtés d'un partenaire masculin, parle de ses relations sexuelles et mentionne les noms de personnes et de militants LGBTI en Cisjordanie. Il a été menacé d'une nouvelle mise en détention s'il continuait à avoir des relations sexuelles avec des hommes. En 2019 également, une femme transgenre a été détenue pendant cinq jours par la police sur des accusations de possession de stupéfiants. Elle a été frappée à maintes reprises, y compris à coups de pieds, et a subi des remarques désobligeantes sur son identité de genre et des questions déplacées sur sa vie sexuelle, ce qui constitue du harcèlement sexuel.

60. Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont continué à procéder à des arrestations et à des mises en détention pour des raisons apparemment politiques, ce qui suscite de vives préoccupations quant à l'absence des garanties élémentaires d'un procès équitable. Du 4 au 10 juin 2019, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont arrêté plus de 60 membres du mouvement islamique Hezb-e Tahrir qui avaient critiqué la décision prise par l'Autorité palestinienne concernant la date de célébration de la fête musulmane de l'Eïd al-Fitr. Tous ont été libérés au début du mois de juillet sans inculpation, ce qui donne à penser que leur détention était contraire à leurs droits à la liberté d'association, de religion et de conviction.

61. Entre le 23 et le 27 juin 2019, trois hommes ont été arrêtés par les forces de sécurité de Gaza pour avoir tenté d'organiser une course cycliste en même temps qu'une manifestation similaire organisée en Israël. Ils auraient été transférés d'un service de sécurité à l'autre appliquant différents niveaux de surveillance et interrogés au sujet de la course. Pendant les interrogatoires, ils auraient subi des mauvais traitements, y compris des humiliations verbales ; on aurait insinué qu'ils étaient des traîtres, on leur aurait rasé la tête et on les aurait forcé de se tenir dans des positions éprouvantes et placés à l'isolement. Aucun d'eux n'a été inculpé d'une infraction pénale.

62. La veille du cinquante-quatrième anniversaire de la création du Fatah, les forces de sécurité de Gaza ont convoqué plus de 50 membres et partisans du Fatah se trouvant dans la bande de Gaza et auraient forcé certains d'entre eux à signer une déclaration dans laquelle ils s'engageaient à ne participer à aucune commémoration. Les autorités de facto de Gaza ont empêché la tenue des commémorations et ont indiqué que 38 membres du Fatah avaient été convoqués, mais libérés peu après, dans le cadre de mesures visant à maintenir l'ordre à Gaza. De même, le 23 février 2019, les forces de sécurité de Gaza ont arrêté cinq membres du Fatah qui avaient organisé un sit-in en soutien au Président Mahmoud Abbas. Tous ont été frappés à coups de matraques et de tuyaux en plastique, questionnés sur leur appartenance au Fatah et libérés sans inculpation.

6. Délégitimation de l'action en faveur des droits de l'homme et ingérence dans les activités des associations

63. Le harcèlement et les dénonciations ont persisté, le but étant manifestement de réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme, de discréditer leur action et de décourager les soutiens, notamment en réduisant le financement international.

64. En janvier 2019, le Ministère israélien des affaires stratégiques et de la diplomatie publique a publié un rapport dans lequel il demandait à l'Union européenne de cesser de financer certaines ONG palestiniennes et internationales et affirmait que les lettres que certaines de ces organisations adressaient au Secrétaire général et à la Haute-Commissaire

concernant l'examen des activités commerciales dans les implantations israéliennes⁵⁶ constituaient des exemples de promotion du boycottage de l'État d'Israël⁵⁷. Il semble que, dans son rapport, le Ministère fustige les organisations de la société civile en raison de leur collaboration avec l'ONU⁵⁸. En outre, d'après le Ministère⁵⁹, le fait pour un défenseur des droits de l'homme d'avoir été détenu et soumis à des interdictions de voyager, même lorsque cela remonte aux années 1980, et de vagues allégations d'« appartenance » à des groupes comme le Hamas et le Front populaire de libération de la Palestine atteste de liens avec des groupes terroristes. Dans le rapport du Ministère, les campagnes de boycottage, de désinvestissement et de sanctions sont assimilées à du terrorisme⁶⁰. Les accusations de terrorisme doivent s'inscrire dans un cadre juridique définissant clairement les actes interdits et respecter les garanties d'un procès équitable, notamment le droit à un contrôle juridictionnel, le principe de légalité et la présomption d'innocence⁶¹. Les autorités étatiques doivent éviter de faire des déclarations qui jettent le discrédit sur les défenseurs des droits de l'homme⁶² et violent ces droits⁶³. Les informations contenues dans le rapport du Ministère ont été affichées le 15 juillet 2019 sur un média social, sur un compte administré par les pouvoirs publics, accompagnées d'une photo de Shawan Jabarin, défenseur des droits de l'homme et directeur de l'organisation de la société civile palestinienne Al Haq, après quoi des messages appelant au meurtre de cet homme ont été affichés sur les médias sociaux⁶⁴.

65. L'ONG palestinienne Addameer a indiqué que, le 19 septembre 2019, les forces de sécurité israéliennes étaient entrées par effraction dans leurs locaux à Ramallah, avaient saisi du matériel de bureau et avaient laissé une note écrite à la main et non signée précisant quel matériel avait été saisi. Dans une affaire similaire, le 24 septembre, les forces de sécurité israéliennes avaient fouillé les locaux de l'Union des comités de femmes palestiniennes à Hébron et avaient saisi du matériel de bureau sans avoir présenté de mandat de perquisition ni fourni d'inventaire des biens saisis. Le 11 octobre, les forces de sécurité israéliennes étaient également entrées par effraction dans les locaux de Health Work Committees à Biré et avaient procédé à une fouille pendant une heure sans saisir quoi que ce soit. Ces perquisitions de locaux d'ONG tous situés dans la zone A ou la zone H1, qui sont sous administration palestinienne, menées en l'absence de mandat, d'ordonnance de saisie ou d'un autre document officiel, constituent manifestement des immixtions arbitraires dans les activités des associations et dans la vie privée.

66. Le 7 mai 2018, le Ministère israélien de l'intérieur a annulé le visa de travail du directeur de Human Rights Watch pour Israël et la Palestine, Omar Shakir⁶⁵. À la suite des recours formés, la Cour suprême israélienne a jugé le 5 novembre 2019 que l'État était en droit d'expulser M. Shakir. Elle a indiqué que le militantisme passé de M. Shakir en faveur de la campagne pour le boycottage, le désinvestissement et les sanctions et ses activités chez Human Rights Watch équivalaient à des appels au boycottage d'Israël, qui visaient tous les implantations israéliennes. La Cour a estimé que « l'appel public au boycottage d'Israël » visé dans la loi sur l'entrée en Israël (modification n° 28), qui peut justifier un refus d'entrée sur le territoire, « inclut le boycottage reposant sur l'idée que le contrôle

⁵⁶ En application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

⁵⁷ Israël, Ministère des affaires stratégiques et de la diplomatie publique, *The Money Trail: European Union Financing of Organizations Promoting Boycotts against the State of Israel*, 2^e éd. (2019).

⁵⁸ A/HRC/42/30, par. 61, et annexe I, par. 62 et 65.

⁵⁹ Israël, Ministère des affaires stratégiques et de la diplomatie publique, *The Money Trail, and Terrorists in Suits: the Ties between NGOs Promoting BDS and Terrorist Organizations* (2019).

⁶⁰ Voir le communiqué de trois rapporteurs spéciaux publié le 25 avril 2019 (consultable à l'adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24516&LangID=E). Les rapporteurs spéciaux ne prennent pas position sur la campagne de boycottage, de désinvestissement et de sanctions, mais affirment que les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association sont pleinement garantis à ceux qui soutiennent la campagne et à ceux qui s'y opposent.

⁶¹ A/HRC/16/51/Add.3 et Corr.1, par. 26 et 27, et A/61/267, par. 26.

⁶² Résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 et HRC/13/22, par. 27.

⁶³ Voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Criminalization of Human Rights Defenders* (2015), par. 84 à 89.

⁶⁴ www.facebook.com/4IL.org/posts/2234827600161728 (en arabe uniquement).

⁶⁵ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24516&LangID=E.

israélien sur le [Territoire palestinien occupé] constitue une violation du droit international »⁶⁶. Cette décision représente une grave détérioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme étrangers dans le Territoire palestinien occupé, puisqu'elle donne la possibilité d'expulser d'Israël ou du Territoire palestinien occupé tout étranger demandant que des sanctions soient appliquées à Israël pour ses activités d'occupation.

III. Recommandations

67. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement israélien :

a) De veiller à ce que les règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes et leur application soient pleinement conformes aux normes internationales, en particulier à ce que les armes à feu soient utilisées uniquement en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le recours excessif à la force ; et de prodiguer, dans les meilleurs délais, les premiers soins aux personnes blessées du fait du recours à la force, sans empêcher la fourniture des soins médicaux nécessaires ;

b) De mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes, impartiales et efficaces sur tous les cas de recours à la force par les forces de sécurité israéliennes qui ont fait des morts ou des blessés parmi les Palestiniens, en particulier dans la zone d'accès restreint de Gaza, et de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation ;

c) De veiller au respect du droit international humanitaire et de faire en sorte que les allégations de violations liées à des épisodes antérieurs et récents d'escalade des hostilités fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale menée par une entité indépendante, de demander des comptes aux responsables et d'obtenir réparation pour les victimes ;

d) De mettre fin sans délai à toutes les formes de peines collectives, en particulier en levant immédiatement le blocus et les mesures punitives de bouclage de Gaza, en autorisant la libre circulation des Palestiniens dans tout le Territoire palestinien occupé et en mettant fin aux démolitions punitives et à la politique consistant à ne pas restituer les corps des Palestiniens ;

e) De mettre fin aux pratiques de détention administrative et à toute forme de détention arbitraire, de veiller à ce que tous les détenus soient rapidement inculpés ou libérés et de garantir pleinement le droit à un procès équitable ;

f) De faire en sorte que les conditions de détention soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, de mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, de demander des comptes aux responsables, de garantir la non-répétition de ces pratiques et de s'assurer que les victimes aient accès à un recours utile ;

g) De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les acteurs de la société civile et les journalistes puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.

68. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement de l'État de Palestine :

a) De veiller au respect de ses obligations en matière de droits de l'homme à l'égard de tous les Palestiniens et de mettre immédiatement fin à toute mesure qui viole ces obligations ou qui aggrave la situation humanitaire à Gaza ;

⁶⁶ Le boycottage est défini dans la loi relative à la prévention des dommages causés à l'État d'Israël par le boycottage (loi n° 5771-2011).

b) De mettre fin à toutes les pratiques de détention arbitraire et de garantir pleinement le droit à une procédure régulière et à un procès équitable ;

c) De mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, de demander des comptes aux responsables, de garantir la non-répétition de ces pratiques et de s'assurer que les victimes aient accès à un recours utile ;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de violence fondée sur le genre et de veiller à ce que les auteurs de violences, y compris les meurtres liés au genre, soient poursuivis et condamnés à une peine adéquate ;

e) De respecter ses obligations en matière de droits de l'homme en protégeant les droits de tous les Palestiniens sans discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

f) De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les acteurs de la société civile et les journalistes puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.

69. La Haute-Commissaire recommande aux autorités de Gaza :

a) De garantir, conjointement avec les groupes armés à Gaza, le plein respect du droit international humanitaire, notamment des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à ce que les auteurs de violations graves répondent de leurs actes, conformément aux normes internationales ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits des personnes privées de liberté soient respectés, de mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, de demander des comptes aux responsables, de garantir la non-répétition de ces pratiques et de s'assurer que les victimes aient accès à un recours utile ;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de violence fondée sur le genre et de veiller à ce que les auteurs de violences, y compris les meurtres liés au genre, soient poursuivis et condamnés à des peines adéquates ;

d) De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les acteurs de la société civile et les journalistes puissent exercer leurs activités en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a établi le présent rapport en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, et le Golan syrien occupé.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Contexte

1. Le présent rapport est présenté au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 31/36 sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, que celui-ci a adoptée le 24 mars 2016¹.
2. Au paragraphe 17 de cette résolution, le Conseil des droits de l'homme a demandé que soit établie une base de données de toutes les entreprises impliquées dans certaines activités définies concernant les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, que cette base de données soit actualisée chaque année, et que les données qu'elle contient lui soient transmises sous la forme d'un rapport.
3. En 2018, un rapport sur la question a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session (A/HRC/37/39). Ce rapport présentait la méthode employée pour répondre à la demande du Conseil.
4. Il y était également indiqué qu'après avoir envoyé des notes verbales aux États, adressé une invitation ouverte à fournir des informations et effectué ses propres recherches, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait pu examiner des informations relatives à 321 entreprises. Au total, 206 entreprises avaient alors été retenues en vue d'un examen plus approfondi.
5. Le rapport indiquait en outre que, lorsqu'il aurait pris contact avec l'ensemble des 206 entreprises, et sous réserve du contenu de leurs réponses ou absence de réponse, le HCDH comptait communiquer, dans une mise à jour, les noms des entreprises impliquées dans les activités énumérées. Il informerait les entreprises concernées avant que les décisions prises à leur sujet ne soient rendues publiques.

II. Mandat

6. La demande d'établissement d'une base de données formulée au paragraphe 17 de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme faisait suite au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63). Au paragraphe 96 de son rapport, la mission d'établissement des faits dressait une liste d'activités ayant suscité des préoccupations particulières sur le plan des droits de l'homme (ci-après dénommées « activités énumérées »). Dans sa résolution 31/36, le Conseil a défini la base de données en fonction des activités énumérées, à savoir :
 - a) La fourniture d'équipements et de matériel facilitant la construction et l'expansion des colonies de peuplement et du mur, ainsi que des infrastructures associées ;
 - b) La fourniture d'équipements de surveillance et d'identification dans les colonies de peuplement, le long du mur et aux points de contrôle directement liés aux colonies de peuplement ;
 - c) La fourniture d'équipements destinés à la démolition de logements et de propriétés et à la destruction de fermes, de serres, d'oliveraies et de plantations ;
 - d) La fourniture de services, d'équipements et de matériel de sécurité aux entreprises exerçant dans les colonies de peuplement ;

¹ Si le Conseil des droits de l'homme a fait mention du Golan syrien occupé dans sa résolution 31/36, au paragraphe 17 de cette même résolution, il a demandé l'établissement d'une base de données à partir d'informations contenues dans un rapport (A/HRC/22/63) qui ne vise que le Territoire palestinien occupé. Les entreprises impliquées dans des activités liées au Golan syrien occupé ne sont donc pas prises en considération aux fins du présent rapport.

e) L'offre de services et de prestations contribuant à l'entretien et à l'existence des colonies de peuplement, y compris dans le domaine des transports ;

f) Les opérations bancaires et financières contribuant au développement, à l'expansion et à l'entretien des colonies de peuplement et de leurs activités, y compris les prêts immobiliers et les prêts destinés au développement des entreprises ;

g) L'utilisation de ressources naturelles, en particulier l'eau et la terre, à des fins commerciales ;

h) La pollution et le dépôt de déchets dans les villages palestiniens ou le transfert de tels déchets vers les villages palestiniens ;

i) La captivité des marchés financiers et économiques palestiniens et les pratiques qui pénalisent les entreprises palestiniennes, notamment les restrictions à la liberté de circulation, les restrictions administratives et les contraintes juridiques ;

j) L'utilisation des profits et des réinvestissements réalisés par les entreprises appartenant en totalité ou en partie à des colons pour développer, élargir et entretenir les colonies de peuplement.

7. Les paramètres de la base de données ont été définis de sorte qu'il soit tenu compte des différentes entreprises qui exercent des activités énumérées liées au Territoire palestinien occupé, que ces entreprises soient sises en Israël, dans le Territoire palestinien occupé ou à l'étranger (A/HRC/37/39, par. 5).

8. La base de données établie comme suite à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 31/36 ne comprend que des entreprises impliquées dans les 10 activités décrites plus haut. Elle ne vise pas toutes les activités économiques liées aux colonies de peuplement, ni même d'autres activités économiques menées dans le Territoire palestinien occupé qui sont susceptibles de susciter des préoccupations sur le plan des droits de l'homme. De plus, bien que d'autres types d'organismes puissent être impliqués dans d'importantes activités économiques liées aux colonies de peuplement, seules les entreprises sont visées ; les autres types d'organismes n'entrent pas en ligne de compte.

III. Définitions

9. Conformément au mandat énoncé dans la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, la présence de trois éléments cumulatifs est nécessaire, à savoir : a) des « entreprises » ; b) « impliquées » ; c) dans une ou plusieurs des activités énumérées. Aux fins du présent rapport, chacun de ces éléments s'entend comme indiqué ci-dessous.

Entreprises

10. Comme l'a déjà indiqué le HCDH (A/HRC/37/39, par. 18) :

Lorsqu'il a contacté les entreprises, le HCDH a associé à ses communications, lorsque c'était possible, toutes les entités concernées pour chaque situation particulière, y compris les sociétés mères et leurs filiales, les franchiseurs, les franchisés, les distributeurs locaux d'entreprises internationales, les partenaires commerciaux ou toute autre entité avec laquelle les entreprises sélectionnées entretenaient une relation d'affaires. Dans certains cas, les recherches supplémentaires du HCDH ont permis de mettre en évidence des entités commerciales impliquées, comme des sociétés mères ou des filiales, qui n'avaient pas été citées dans les informations qui avaient été initialement communiquées dans les notes verbales des États membres ou comme suite à l'invitation ouverte adressée aux parties intéressées.

11. Pour déterminer si une entité était une « entreprise » aux fins du présent rapport, le HCDH a examiné la nature et le contenu des fonctions et des activités de l'entité, indépendamment de sa forme ou de sa structure sociale précise, ou de son statut au regard du droit interne de l'État où elle était sise.

Impliquées

12. Pour déterminer si une entité était « impliquée » aux fins du présent rapport, le HCDH a examiné la question de savoir si cette entité menait des activités économiques importantes et concrètes présentant un lien clair et direct avec une ou plusieurs des activités énumérées, sous l'une quelconque des formes suivantes :

a) Une entreprise se livrant elle-même à une activité énumérée dans le Territoire palestinien occupé ;

b) Une société mère détenant une part majoritaire d'une filiale qui se livre à une activité énumérée dans le Territoire palestinien occupé (une entreprise détenant une part minoritaire d'une filiale n'est pas considérée comme « impliquée » aux fins du présent rapport) ;

c) Une entreprise qui accorde une franchise ou une licence à une entité impliquée dans une activité énumérée dans le Territoire palestinien occupé.

13. S'agissant du cadre temporel, le HCDH a décidé de tenir compte des entreprises impliquées dans les activités énumérées pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} août 2019.

Activités énumérées

14. Ainsi qu'il a déjà été indiqué au paragraphe 6, le Conseil des droits de l'homme a défini les activités devant précisément figurer dans la base de données en fonction des activités décrites par la mission d'établissement des faits (A/HRC/22/63, par. 96).

15. En raison de la formulation précise de certaines activités énumérées, les considérations supplémentaires énoncées ci-dessous ont été prises en compte.

*Activités décrites aux alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 6 ci-dessus :
activités de « fourniture »*

16. Les activités décrites dans le rapport de la mission d'établissement des faits et énoncées, une nouvelle fois, aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 6 ci-dessus concernent la fourniture d'équipements, de services ou de matériel destinés à certaines fins, ou à certains usages ou résultats. Il a été jugé que la notion de « fourniture » englobait, selon le cas, les processus de fabrication, d'approvisionnement ou de distribution des équipements, des services ou du matériel utilisés aux fins visées ou destinés aux usages ou aux résultats susmentionnés.

17. La description de l'activité qui fait l'objet de l'alinéa c) du paragraphe 6 est plus restrictive puisqu'il est indiqué que l'équipement concerné doit être spécialement fourni dans le but précis de démolir ou de détruire les types de biens visés.

Activité décrite à l'alinéa g) du paragraphe 6 ci-dessus

18. L'activité décrite à l'alinéa g) du paragraphe 6 ci-dessus vise l'utilisation de ressources naturelles, en particulier de l'eau et de la terre, à des fins commerciales. De ce fait, elle concerne les entreprises qui sont physiquement établies dans le Territoire palestinien occupé et celles qui bénéficient, sur le plan commercial, de l'utilisation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, qu'elles soient ou non présentes physiquement sur ce territoire.

IV. Méthodes de travail

19. Pour s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme dans la résolution 31/36, le HCDH a appliqué la méthode globale déjà définie dans le précédent rapport sur la question (A/HRC/37/39, par. 7 à 25). Les travaux menés par le HCDH pour établir la base de données, en pleine conformité avec la résolution précitée, ne constituent en aucune façon ni ne sont censés constituer une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, et n'ont pas davantage pour objet de qualifier juridiquement les activités énumérées ni

l'implication des entreprises dans ces activités. Ils permettent plutôt au Conseil de disposer des constatations factuelles qu'il souhaitait obtenir concernant les entreprises impliquées dans les activités énumérées (A/HRC/37/39, par. 8).

20. Le contact direct établi entre le HCDH et toutes les entreprises examinées, en consultation avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, visait à garantir l'équité de la procédure et la cohérence des conclusions dégagées.

21. Depuis l'établissement du précédent rapport, les 206 entreprises retenues ont fait l'objet d'une nouvelle analyse, ce qui a permis de recenser 188 entreprises à prendre en considération. Les entreprises qui n'ont pas été retenues en vue d'un examen plus approfondi ont été écartées, notamment parce que les informations factuelles fournies ou les données accessibles au public ne permettaient pas d'étayer les affirmations relatives à leur implication dans les activités énumérées. Le HCDH a pris contact avec les 188 entreprises entre septembre 2017 et octobre 2018.

22. Le HCDH a informé, par courrier, chacune des 188 entreprises concernées des activités énumérées auxquelles elles se livraient apparemment au vu de l'ensemble des informations examinées, en précisant les éléments essentiels de leur implication présumée dans la ou les activités en question. Les entreprises ont été priées d'adresser dans un délai de soixante jours une première réponse écrite apportant des précisions ou des informations concernant tout élément nouveau sur la question. Elles ont également été informées qu'elles pouvaient demander que le contenu de leurs réponses écrites reste confidentiel ; certaines d'entre elles en ont fait la demande (A/HRC/37/39, par. 20). Dans certains cas, le dialogue s'est prolongé entre le HCDH et les entreprises. Dans d'autres, aucune réponse n'a été reçue.

23. À l'issue de ce processus, le HCDH a évalué toutes les informations dont il disposait en tenant compte de la définition des trois éléments requis, énoncée au paragraphe 9 ci-dessus, pour déterminer s'il existait effectivement des motifs raisonnables de croire qu'une entreprise se livrait aux activités énumérées.

V. Dialogue entre le HCDH et les entreprises

24. Le HCDH a maintenu le dialogue avec les entreprises pendant toute la durée de ses travaux relatifs à la base de données. Cette communication directe a facilité l'échange d'informations et donné aux entreprises la possibilité de s'exprimer au sujet de leur implication présumée dans les activités énumérées. Plusieurs ont nié toute implication dans ces activités. Elles n'ont pas été inscrites dans la base de données. Certaines ont demandé des informations complémentaires sur la méthode de travail et le mandat du HCDH, qui leur a répondu.

25. Comme déjà indiqué dans le rapport précédent (A/HRC/37/39, par. 22), dans leurs réponses, les entreprises : a) contestaient le mandat du HCDH et refusaient de répondre concrètement aux informations présentées ; b) rejetaient les informations présentées et exprimaient leur désapprobation quant à leur inscription dans la base de données ; c) confirmaient les informations présentées concernant leur implication dans une ou plusieurs des activités énumérées, et fournissaient des explications ; ou d) fournissaient des informations actualisées indiquant qu'elles avaient cessé de se livrer à une ou plusieurs des activités énumérées.

26. Le HCDH a répondu aux questions des entreprises sur son mandat et leur a fourni, chaque fois que nécessaire, des précisions supplémentaires concernant leur implication présumée dans les activités énumérées.

27. Toutes les entreprises dont l'inscription dans la base de données était justifiée par des activités satisfaisant au niveau de preuve requis ont été informées par écrit de leur inscription dans la base de données et de la procédure à suivre pour ne plus y figurer. Le HCDH a invité les entreprises à poursuivre le dialogue, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe).

28. Le HCDH a procédé à un nouvel examen de toutes les entreprises avant la soumission du présent rapport afin de confirmer que l'activité ou les activités ayant justifié leur inscription dans la base de données satisfaisaient au niveau de preuve exigé pendant la période considérée.

29. Un certain nombre d'entreprises ont fait savoir au HCDH qu'elles ne se livraient plus à l'activité en question ou que la nature de leur implication ne relevait plus de son mandat. Le HCDH a alors examiné les informations communiquées et mis fin à l'évaluation des entreprises qu'il ne considérait plus comme étant impliquées dans les activités énumérées.

30. S'agissant des entreprises qui n'ont pas communiqué d'informations ou de précisions supplémentaires, le HCDH s'est appuyé sur des recherches documentaires pour évaluer les informations reçues des États membres et d'autres parties prenantes.

VI. Base de données des entreprises

31. Le HCDH a conclu que 112 des 188 entreprises dont l'inscription dans la base de données avait été envisagée satisfaisaient au niveau de preuve exigé en ce sens qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'elles se livraient à une ou plusieurs des activités énumérées (voir le tableau ci-dessous). Les 76 entreprises restantes, qui ne satisfaisaient pas au niveau de preuve exigé, n'ont pas été inscrites dans la base de données².

Entreprises impliquées dans des activités énumérées

N°	Entreprise	Alinéa décrivant l'activité	État intéressé
1.	Afikim Public Transportation Ltd.	e)	Israël
2.	Airbnb Inc.	e)	États-Unis d'Amérique
3.	American Israeli Gas Corporation Ltd.	e), g)	Israël
4.	Amir Marketing and Investments in Agriculture Ltd.	g)	Israël
5.	Amos Hadar Properties and Investments Ltd.	g)	Israël
6.	Angel Bakeries	e), g)	Israël
7.	Archivists Ltd.	g)	Israël
8.	Ariel Properties Group	e)	Israël
9.	Ashtrom Industries Ltd.	g)	Israël
10.	Ashtrom Properties Ltd.	g)	Israël
11.	Avgol Industries 1953 Ltd.	g)	Israël
12.	Bank Hapoalim B.M.	e), f)	Israël
13.	Bank Leumi Le-Israel B.M.	e), f)	Israël
14.	Bank of Jerusalem Ltd.	e), f)	Israël

² S'agissant des trois activités énumérées dont la description figure aux alinéas c), i) et j) du paragraphe 6 ci-dessus, le HCDH n'a trouvé aucune entreprise satisfaisant au niveau de preuve exigé et pour laquelle il existait des motifs raisonnables de croire à une implication dans une des activités ainsi définies.

<i>N°</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Alinéa décrivant l'activité</i>	<i>État intéressé</i>
15.	Beit Haarchiv Ltd.	g)	Israël
16.	Bezeq, Israel Telecommunication Corp Ltd.	e), g)	Israël
17.	Booking.com B.V.	e)	Pays-Bas
18.	C. Mer Industries Ltd.	b)	Israël
19.	Café Café Israel Ltd.	e), g)	Israël
20.	Caliber 3	d), g)	Israël
21.	Cellcom Israel Ltd.	e), g)	Israël
22.	Cherriessa Ltd.	g)	Israël
23.	Chish Nofei Israel Ltd.	g)	Israël
24.	Citadis Israel Ltd.	e), g)	Israël
25.	Comasco Ltd.	a)	Israël
26.	Darban Investments Ltd.	g)	Israël
27.	Delek Group Ltd.	e), g)	Israël
28.	Delta Israel	g)	Israël
29.	Dor Alon Energy in Israel 1988 Ltd.	e), g)	Israël
30.	Egis Rail	e)	France
31.	Egged, Israel Transportation Cooperative Society Ltd.	(e)	Israël
32.	Energix Renewable Energies Ltd.	g)	Israël
33.	EPR Systems Ltd.	e), g)	Israël
34.	Extal Ltd.	g)	Israël
35.	Expedia Group Inc.	e)	États-Unis
36.	Field Produce Ltd.	g)	Israël
37.	Field Produce Marketing Ltd.	g)	Israël
38.	First International Bank of Israel Ltd.	e), f)	Israël
39.	Galshan Shvakim Ltd.	e), d)	Israël
40.	General Mills Israel Ltd.	g)	Israël
41.	Hadiklaim Israel Date Growers Cooperative Ltd.	g)	Israël
42.	Hot Mobile Ltd.	e)	Israël
43.	Hot Telecommunications Systems Ltd.	e)	Israël
44.	Industrial Buildings Corporation Ltd.	g)	Israël
45.	Israel Discount Bank Ltd.	e), f)	Israël
46.	Israel Railways Corporation Ltd.	g), h)	Israël

<i>N°</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Alinéa décrivant l'activité</i>	<i>État intéressé</i>
47.	Italek Ltd.	e), g)	Israël
48.	J.C. Bamford Excavators Ltd.	a)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
49.	Jerusalem Economy Ltd.	g)	Israël
50.	Kavim Public Transportation Ltd.	e)	Israël
51.	Lipski Installation and Sanitation Ltd.	g)	Israël
52.	Matrix IT Ltd.	e), g)	Israël
53.	Mayer Davidov Garages Ltd.	e), g)	Israël
54.	Mekorot Water Company Ltd.	g)	Israël
55.	Mercantile Discount Bank Ltd.	e), f)	Israël
56.	Merkavim Transportation Technologies Ltd.	e)	Israël
57.	Mizrahi Tefahot Bank Ltd.	e), f)	Israël
58.	Modi'in Ezrachi Group Ltd.	e), d)	Israël
59.	Mordechai Aviv Taasiot Beniyah 1973 Ltd.	g)	Israël
60.	Motorola Solutions Israel Ltd.	b)	Israël
61.	Municipal Bank Ltd.	f)	Israël
62.	Naaman Group Ltd.	e), g)	Israël
63.	Nof Yam Security Ltd.	e), d)	Israël
64.	Ofertex Industries 1997 Ltd.	g)	Israël
65.	Opodo Ltd.	e)	Royaume-Uni
66.	Bank Otsar Ha-Hayal Ltd.	e), f)	Israël
67.	Partner Communications Company Ltd.	e), g)	Israël
68.	Paz Oil Company Ltd.	e), g)	Israël
69.	Pelegas Ltd.	g)	Israël
70.	Pelephone Communications Ltd.	e), g)	Israël
71.	Proffimat S.R. Ltd.	g)	Israël
72.	Rami Levy Chain Stores Hashikma Marketing 2006 Ltd.	e), g)	Israël
73.	Rami Levy Hashikma Marketing Communication Ltd.	e), g)	Israël
74.	Re/Max Israël	e)	Israël
75.	Shalgal Food Ltd.	g)	Israël
76.	Shapir Engineering and Industry Ltd.	e), g)	Israël
77.	Shufersal Ltd.	e), g)	Israël

<i>N°</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Alinéa décrivant l'activité</i>	<i>État intéressé</i>
78.	Sonol Israel Ltd.	e), g)	Israël
79.	Superbus Ltd.	e)	Israël
80.	Supergum Industries 1969 Ltd.	g)	Israël
81.	Tahal Group International B.V.	e)	Pays-Bas
82.	TripAdvisor Inc.	e)	États-Unis
83.	Twitoplast Ltd.	g)	Israël
84.	Unikowsky Maoz Ltd.	g)	Israël
85.	YES	e)	Israël
86.	Zakai Agricultural Know-how and inputs Ltd.	g)	Israël
87.	ZF Development and Construction	g)	Israël
88.	ZMH Hammermand Ltd.	g)	Israël
89.	Zorganika Ltd.	g)	Israël
90.	Zriha Hlavin Industries Ltd.	g)	Israël

Entreprises impliquées en tant que sociétés mères

<i>N°</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Alinéa décrivant l'activité</i>	<i>État intéressé</i>
91.	Alon Blue Square Israel Ltd.	e), g)	Israël
92.	Alstom S.A.	e), g)	France
93.	Altice Europe N.V.	e)	Pays-Bas
94.	Amnon Mesilot Ltd.	e)	Israël
95.	Ashtrom Group Ltd.	g)	Israël
96.	Booking Holdings Inc.	e)	États-Unis
97.	Brand Industries Ltd.	g)	Israël
98.	Delta Galil Industries Ltd.	g)	Israël
99.	eDreams ODIGEO S.A.	e)	Luxembourg
100.	Egis S.A.	e)	France
101.	Electra Ltd.	e)	Israël
102.	Export Investment Company Ltd.	e), f)	Israël
103.	General Mills Inc.	g)	États-Unis
104.	Hadar Group	g)	Israël
105.	Hamat Group Ltd.	g)	Israël
106.	Indorama Ventures P.C.L.	g)	Thaïlande
107.	Kardan N.V.	e)	Pays-Bas

<i>N°</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Alinéa décrivant l'activité</i>	<i>État intéressé</i>
108.	Mayer's Cars and Trucks Co. Ltd.	e)	Israël
109.	Motorola Solutions Inc.	b)	États-Unis
110.	Natoon Group	e), d)	Israël
111.	Villar International Ltd.	g)	Israël

Entreprises impliquées en tant que titulaires d'une licence ou franchisés

<i>N°</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Alinéa décrivant l'activité</i>	<i>État intéressé</i>
112.	Greenkote P.L.C.	g)	Royaume-Uni

VII. Suppression de l'inscription dans la base de données

32. Une entreprise peut fournir des informations indiquant qu'elle ne se livre plus à l'activité visée. Dans l'éventualité où il existerait des motifs raisonnables de croire qu'au vu de l'ensemble des informations dont on dispose, l'entreprise cesse ou a cessé de se livrer à l'activité en question, son nom serait supprimé de la base de données.

VIII. Recommandation

33. En ce qui concerne l'actualisation de la base de données, le HCDH recommande au Conseil des droits de l'homme d'établir un groupe d'experts indépendants qui serait doté d'un mandat limité dans le temps et relèverait directement du Conseil.



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Soumis en application de la résolution 43/3 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport donne une vue d'ensemble de l'application de cette résolution et des faits nouveaux en rapport avec l'action menée pour faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il couvre la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 43/3 du Conseil des droits de l'homme et doit être lu conjointement avec les récents rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹.

2. Dans ce rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020, la Haute-Commissaire aborde des questions relatives à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza par tous les porteurs de devoirs concernés. Elle fait également le point sur les mesures d'établissement des responsabilités prises par tous les porteurs de devoirs concernant de possibles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises lors d'épisodes d'escalade des hostilités à Gaza depuis 2008. Comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 43/3, la Haute-Commissaire fait rapport sur les moyens qui permettraient aux parties de s'acquitter de leurs obligations relatives à l'application des recommandations qui leur ont été précédemment adressées et qui ont été examinées par le Haut-Commissaire en 2017². Elle présente également les mesures à prendre par les États tiers pour veiller à ce que toutes les parties au conflit s'acquittent dans le Territoire palestinien occupé des obligations que leur fait le droit international.

3. Le rapport s'appuie sur les informations issues du suivi effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé et sur des renseignements émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. Le HCDH avait demandé à Israël et à l'État de Palestine de lui communiquer le 15 novembre 2020 au plus tard des informations sur toute mesure d'établissement des responsabilités adoptée au cours de la période considérée pour les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé, en particulier en ce qui concernait le recours à la force par leurs forces de sécurité respectives, qui aurait fait des morts ou des blessés, et les allégations d'actes de torture et d'autres mauvais traitements infligés dans leurs centres de détention. L'État de Palestine a répondu le 9 novembre 2020. Israël n'a pas répondu. Le HCDH a également demandé à d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies de lui communiquer des renseignements sur les mesures prises en tant qu'États tiers pour promouvoir le respect du droit international et appliquer les recommandations qui leur avaient été adressées. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue.

4. Pendant la période considérée, la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé est demeurée critique. Les forces de sécurité israéliennes ont tué 67 Palestiniens (64 hommes et 3 femmes), dont au moins 47 civils, parmi lesquels 16 enfants. En outre, 3 678 Palestiniens ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes. Un soldat israélien a été tué et 90 Israéliens ont été blessés par des Palestiniens. De nombreux faits recensés par le HCDH en dehors du contexte des hostilités font craindre que les forces de sécurité israéliennes aient pu faire un usage excessif de la force³, pouvant aller dans certains cas jusqu'à la privation arbitraire de la vie, y compris l'exécution extrajudiciaire. Le non-respect persistant du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit, y compris dans le contexte des hostilités, reste préoccupant. Le climat général d'impunité décrit dans les précédents rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire a continué de régner⁴.

¹ Voir A/75/336, A/75/376, A/HRC/46/63 et A/HRC/46/65.

² Voir A/HRC/35/19.

³ L'expression « usage excessif de la force » fait référence, dans le présent rapport, à des faits survenus dans le contexte d'opérations de maintien de l'ordre au cours desquelles l'emploi de la force n'a pas été conforme aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990). Ces faits peuvent concerner des situations dans lesquelles la force a été employée de manière inutile ou disproportionnée, pour atteindre un objectif illicite de maintien de l'ordre ou de manière discriminatoire.

⁴ A/75/376, par. 26 ; A/HRC/34/38, par. 48 ; A/HRC/40/43, par. 14.

II. Informations actualisées concernant l'établissement des responsabilités

A. Établissement des responsabilités dans l'escalade des hostilités à Gaza en 2014 et d'autres vagues de violence

5. Il est très préoccupant de constater que, plus de six ans après l'escalade des hostilités à Gaza en 2014, les responsabilités n'ont toujours pas été établies pour les violations du droit international humanitaire, y compris les crimes de guerre, qui auraient été commises par toutes les parties au conflit. Depuis la publication du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme⁵, le Secrétaire général, la Haute-Commissaire et ses prédécesseurs ont régulièrement rendu compte de l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans ce rapport et exprimé leur préoccupation quant à l'absence d'établissement des responsabilités par les autorités israéliennes comme par les autorités palestiniennes⁶.

Israël

6. Le bilan le plus récent établi par l'avocat général de l'armée israélienne a été présenté le 15 août 2018⁷. Aucune autre mise à jour n'a été publiée depuis cette date et, pendant la période considérée, aucun progrès notable n'a été rendu public concernant l'enquête sur les allégations de violations commises durant la vague d'hostilités de 2014 et d'éventuelles poursuites. Pendant la période considérée, le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, qui représentait certaines des victimes, a été informé par les autorités israéliennes que 13 affaires liées au meurtre de civils palestiniens pendant les hostilités de 2014 avaient été classées. Le 6 avril 2020, le Procureur général d'Israël a rejeté un recours formé par Adalah : The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel et le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme contre la décision de clore l'enquête sur le meurtre de cinq membres de la famille Abu Dahrouj lors d'une frappe aérienne israélienne le 22 août 2014, décision prise en janvier 2017 par l'avocat général de l'armée⁸. Le Centre Adalah a également indiqué que, le 19 juillet 2020, l'avocat général de l'armée l'avait informé que l'affaire liée au meurtre de trois enfants lors de la frappe aérienne israélienne sur la maison de la famille Shuheibar, le 17 juillet 2014, avait été classée sans enquête complémentaire⁹.

7. De même, on constate une absence de progrès et de transparence dans l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les principaux épisodes de tension survenus précédemment en 2008, en 2009 (aucune information publique n'étant disponible depuis juillet 2010) et en 2012 (aucun bilan n'ayant été rendu public depuis avril 2013).

8. L'absence de progrès significatifs dans l'enquête sur les allégations de violations et les poursuites liées confirme les préoccupations exprimées à maintes reprises par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire et ses prédécesseurs quant au fait que l'avocat général de l'armée s'abstient régulièrement d'ouvrir des enquêtes criminelles en cas de violations présumées du droit international humanitaire, y compris de possibles crimes de guerre, commises par les forces de sécurité israéliennes dans le contexte des hostilités¹⁰.

⁵ A/HRC/29/52.

⁶ Voir, en particulier, A/71/364, par. 39 et 51 à 55 ; A/HRC/37/41, par. 9 à 17 ; A/HRC/40/43, par. 4 à 13 ; A/HRC/43/21, par. 14, 15 et 19.

⁷ A/HRC/40/43, par. 5 et 9 ; <https://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/IsraelGaza2014/Documents/Operation-Protective-Edge-MAG-Corps-Press-Release-Update-6-15-August-2018.pdf>.

⁸ Pour une évaluation des faits, voir www.adalah.org/en/content/view/8990.

⁹ Pour une évaluation des faits, voir le document de séance contenant les conclusions détaillées de la commission d'enquête indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/CRP.4), par. 194 à 200. Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session29/Pages/ListReports.aspx>.

¹⁰ A/71/364, par. 40 ; A/HRC/34/38, par. 42 ; A/HRC/37/41, par. 14. A/HRC/40/43, par. 8. A/HRC/43/21, par. 17.

9. Le 14 novembre 2019, au moins quatre missiles des forces de sécurité israéliennes ont frappé deux maisons appartenant à une famille élargie à Deïr el-Balah, tuant 9 personnes, dont 5 enfants et 2 femmes, et blessant 12 autres personnes, dont 11 enfants. Des médias, citant des responsables de la défense israélienne, ont rapporté que ces frappes avaient été menées sur le fondement d'une base de données de cibles obsolète et sans que la présence de civils sur le site soit au préalable vérifiée¹¹. Cependant, à l'issue d'un examen interne des faits par les Forces de défense israéliennes, il a été déterminé que la cible avait été désignée comme un complexe militaire du Jihad islamique palestinien en juin 2019 et validée à plusieurs reprises, y compris quelques jours avant l'attaque¹². Il a également été reconnu que si des activités militantes avaient eu lieu par le passé, y compris lors de l'escalade de la violence de novembre 2019, sur le site visé, celui-ci n'était plus une zone dont les civils étaient exclus et qu'en réalité, des civils étaient présents au moment de la frappe¹³. Il est préoccupant de constater qu'en l'occurrence, Israël n'a pas pris toutes les précautions pratiquement possibles en vue d'éviter et, en tout état de cause, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment, conformément au droit humanitaire international¹⁴.

Autorités palestiniennes

10. Comme l'ont souligné précédemment et à maintes reprises le Secrétaire général et la Haute-Commissaire¹⁵, aucune information n'a été communiquée sur les mesures prises pour établir les responsabilités concernant de possibles violations du droit international humanitaire, dont des crimes de guerre, commises par les autorités palestiniennes et des groupes armés palestiniens dans le contexte des divers épisodes de tension¹⁶. Une telle absence d'établissement des responsabilités demeure très préoccupante. Il est tout aussi préoccupant de constater qu'au cours de la période considérée, des roquettes et des obus de mortier, dont certains ont blessé des civils israéliens et endommagé des bâtiments civils, ont encore été tirés par des groupes armés palestiniens à Gaza en direction d'Israël. Des ballons incendiaires ont également été lancés depuis Gaza, dont certains auraient endommagé des terres et des cultures en Israël¹⁷.

B. Établissement des responsabilités dans le recours illicite à la force et d'autres violations du droit international des droits de l'homme

Israël

11. L'impunité est également demeurée omniprésente pour ce qui est des cas d'usage présumé excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes en dehors des hostilités, confirmant les tendances inquiétantes relevées à maintes reprises, par le passé, par le Secrétaire général¹⁸. Entre le 1^{er} janvier 2017¹⁹ et le 31 octobre 2020, 354 Palestiniens²⁰ (dont

¹¹ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-outdated-intelligence-social-media-rumors%20behind-israel-s-killing-of-gaza-family-1.8131101>.

¹² Voir <https://app.activetrail.com/S/eiwixjxjef.htm>.

¹³ Ibid.

¹⁴ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 15 (voir https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule15) ; A/75/336, par. 5.

¹⁵ A/70/421, par. 61 ; A/HRC/40/43, par. 13 ; A/HRC/43/21, par. 19.

¹⁶ Voir, en particulier, A/HRC/29/52, A/HRC/12/48 et Corr.1.

¹⁷ A/75/336, par. 5.

¹⁸ A/71/364, par. 66 ; A/75/336, par. 4 et 9 ; A/HRC/34/38, par. 48 ; A/HRC/43/21, par. 20.

¹⁹ Le 1^{er} janvier 2017 marque le début de la première période considérée au cours de laquelle le Haut-Commissaire a été prié par le Conseil des droits de l'homme de rendre compte des mesures prises pour faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour les violations du droit international commises dans le Territoire palestinien occupé.

²⁰ Ce nombre n'inclut pas les personnes tuées dans le contexte des hostilités ou dans des circonstances qui n'ont pu être déterminées. Au total, 531 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes au cours de la même période.

74 enfants) ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans le Territoire palestinien occupé lors d'opérations de maintien de l'ordre. Le HCDH a connaissance de 46 enquêtes ouvertes concernant des faits survenus dans ce contexte, dont au moins 10 ont été classées sans suite et 4 ont donné lieu à des inculpations, dont 3 à des déclarations de culpabilité²¹.

12. À Gaza, le nombre de blessés et de tués palestiniens dans le contexte de la Grande Marche du retour a fortement diminué par rapport à la période précédente, en raison de la suspension, en décembre 2019, des manifestations hebdomadaires²². Toutefois, il est frappant de constater qu'aucun progrès notable n'a été relevé dans les enquêtes liées au recours généralisé à la force meurtrière par les forces de sécurité israéliennes contre des manifestants palestiniens entre le 30 mars 2018 et décembre 2019²³. Le dernier bilan communiqué par le Ministère israélien de la justice concernant l'avancement des enquêtes et des poursuites portait sur juillet 2019²⁴. En septembre 2020, l'organisation de défense des droits de l'homme Yesh Din a publié un rapport dans lequel elle soulignait que, depuis le début de la Grande Marche du retour, sur les 231 cas ayant entraîné le meurtre de manifestants palestiniens soumis au jugement du Mécanisme de l'état-major chargé de l'établissement des faits des Forces de défense israéliennes, seules 17 enquêtes avaient été ouvertes par les autorités militaires israéliennes, aboutissant à une déclaration de culpabilité²⁵. Le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et le Centre palestinien pour les droits de l'homme ont saisi les autorités israéliennes de 81 et 186 affaires, respectivement, concernant des personnes qui avaient été tuées ou blessées au niveau de la clôture séparant Israël de Gaza depuis le 30 mars 2018.

13. Le long de la côte de Gaza, la marine israélienne a continué de faire respecter des restrictions d'accès imposées de manière unilatérale, en faisant usage d'armes à balles réelles, d'armes à balles en caoutchouc et de canons à eau contre des pêcheurs de Gaza, tout en procédant à des immobilisations et à des saisies de navires, souvent dans les zones de pêche autorisées²⁶. Dans leur réponse à une demande formulée par l'organisation Gisha au titre de la liberté d'information, concernant les opérations qu'elles menaient le long de la côte de Gaza, les Forces de défense israéliennes ont souligné que dans le cadre des règlements et directives en vigueur, il a été établi que pour faire respecter les restrictions de sécurité, il serait fait usage de la force uniquement en dernier recours, de manière progressive et seulement dans la mesure strictement nécessaire pour faire cesser la violation des restrictions ou saisir le navire concerné²⁷.

14. Au cours de la période considérée, le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme a enregistré 294 fusillades en mer, au cours desquelles 11 pêcheurs ont été blessés. Dans de nombreuses affaires suivies par le HCDH, les pêcheurs semblent avoir été soumis à une force qui a pu être inutile ou excessive, et nombre d'entre eux ont affirmé avoir subi un traitement dégradant lors des opérations d'immobilisation et de saisie. Par exemple, le 14 août 2020, les forces de sécurité israéliennes ont blessé par balles un pêcheur de 22 ans à la jambe droite, dans la zone de pêche autorisée par Israël, à environ 3 milles nautiques de la côte septentrionale de Gaza. Selon les informations recueillies par le HCDH, la victime, hospitalisée car elle avait perdu beaucoup de sang, avait tenté d'informer les forces de

²¹ L'une des déclarations de culpabilité concerne le meurtre d'un Palestinien de 14 ans dans le contexte des manifestations de la Grande Marche du retour (A/HRC/43/21, par. 25). Pour des informations sur les deux autres déclarations de culpabilité, voir les paragraphes 15 et 16 ci-après.

²² Au cours de la période considérée, 3 Palestiniens, dont 2 enfants, ont été tués et 126 Palestiniens, dont 50 enfants, ont été blessés par balles réelles dans le contexte des manifestations de la Grande Marche du retour.

²³ Document de séance rendant compte en détail des résultats des travaux de la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé (A/HRC/40/CRP.2), par. 737 à 758. Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session40/Pages/ListReports.aspx>.

²⁴ A/HRC/43/21, par. 24.

²⁵ Yesh Din, « Killing time: the slow processing of complaints regarding Gaza Great March of Return casualties and the use of the fact-finding assessment mechanism to thwart prosecution of soldiers » (septembre 2020). Voir aussi A/HRC/43/21, par. 25.

²⁶ A/75/336, par. 38.

²⁷ Réponse de l'armée israélienne à la demande formulée par Gisha au titre de la liberté d'information (15 décembre 2019).

sécurité israéliennes de son droit de pêcher dans la zone de pêche autorisée et ne semblait pas représenter une menace imminente pour ces forces lorsqu'elle a été abattue. Le HCDH n'a pas connaissance d'enquête qui aurait été ouverte par les autorités israéliennes sur l'un quelconque de ces faits.

15. Le 15 juin 2020, un tribunal militaire israélien a condamné un officier israélien à une peine de quarante-cinq jours de détention, assortie de travaux d'intérêt général pour l'armée, pour avoir tué un pêcheur palestinien de 23 ans, Nawaf al-Attar, le 14 novembre 2018 au large de la côte de Soudaniya, au nord de Beït Lahiya²⁸. Selon le suivi assuré par le HCDH, après un premier tir de semonce, l'homme, qui pêchait sur la plage de Gaza, a reçu une balle dans le bassin alors qu'il tentait de fuir les forces de sécurité israéliennes, qui se trouvaient à la frontière maritime nord de Gaza, à 250 mètres de là. La fusillade a eu lieu alors que le comportement de la victime ne semblait représenter aucune menace imminente de mort ou de blessure grave pour quiconque. La déclaration de culpabilité se fondait sur les chefs d'accusation d'excès de pouvoir ayant entraîné un risque pour la vie ou la santé et de blessure par négligence. Ces accusations et la clémence de la peine semblent être sans commune mesure avec la gravité des faits, ce qui renforce les vives préoccupations exprimées précédemment par la Haute-Commissaire concernant l'efficacité du système israélien d'enquête et de poursuites internes pour ce qui est d'établir, conformément aux normes internationales, les responsabilités pour les violations du droit international²⁹.

16. Force est de constater que le principe d'établissement des responsabilités pour les morts et les blessés palestiniens n'a pas non plus été respecté en ce qui concerne les faits survenus lors des opérations menées par les forces de l'ordre israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le 16 août 2020, l'avocat général de l'armée a requis une peine de trois mois de travail d'intérêt général et de trois mois de prison avec sursis contre un soldat israélien qui a tué un Palestinien de 23 ans, Ahmed Manasra. Cette peine, qui n'a pas encore été confirmée par un tribunal militaire, a été proposée dans le cadre d'une procédure de plaider-coupable acceptée par le soldat³⁰. Le 20 mars 2019, M. Manasra avait été touché de plusieurs balles réelles à la poitrine et aux épaules alors qu'il aidait la famille d'un Palestinien, Ala Ghayadeh, qui avait lui-même été grièvement blessé par balles par les forces de sécurité israéliennes, juste après que sa voiture fut tombée en panne à un carrefour près du village d'El-Hadar, à proximité de Bethléem. Dans le cadre du suivi de l'affaire, le HCDH a indiqué qu'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il s'agissait d'un cas d'usage inutile ou excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes. Selon l'accord de plaider-coupable, qui s'appuie sur l'accusation d'homicide par négligence, le soldat a cru par erreur que les deux hommes lançaient des pierres sur une installation des forces de sécurité israéliennes située à proximité. Il n'a pas été accusé d'avoir blessé M. Ghayadeh, bien qu'il ait été fait état, dans l'acte d'accusation initial, des premiers tirs. Le 23 août 2020, les familles des victimes ont contesté devant la Haute Cour de justice israélienne l'accord de plaider-coupable et ont obtenu une ordonnance provisoire interdisant au tribunal militaire de rendre sa décision tant que le recours n'aurait pas été examiné³¹. Les accusations et la clémence de la peine proposée dans le cadre de l'accord de plaider-coupable semblent être sans commune mesure avec la gravité des faits, ce qui fait craindre que les victimes palestiniennes n'aient pas obtenu justice et réparation pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises, comme le prévoient pourtant les normes et règles internationales.

17. Le 3 septembre 2020, la Haute Cour de justice a rejeté à l'unanimité le recours introduit en mars 2019 par l'Association for Civil Rights in Israel contre la décision de clore

²⁸ Voir www.mezan.org/en/post/23760.

²⁹ A/HRC/43/21, par. 25.

³⁰ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-israeli-army-seeks-community-service-for-soldier-who-killed-innocent-palestinian-1.9076450.

³¹ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-top-court-to-hear-appeal-against-light-sentence-of-soldier-who-killed-palestinian-1.9124853 ; <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\20\040\059\o08&fileName=20059040.008&type=4> (en hébreu uniquement).

l'enquête sur le meurtre de Mohammed al-Qusbah³². M. al-Qusbah, âgé de 17 ans, a été tué le 3 juillet 2015 par un officier des Forces de défense israéliennes de trois balles dans le haut du corps, alors qu'il tentait de fuir les membres de ces forces après avoir lancé une pierre près du village d'Ar-Ram. La Haute Cour de justice a conclu qu'il n'y avait aucune raison de considérer que la mesure disciplinaire (retard dans l'avancement) prise à l'égard de l'officier des Forces de défense israéliennes était une peine excessivement clémente³³. Après avoir examiné les règles d'engagement, elle a souscrit à la position de l'avocat général de l'armée et du Procureur général selon laquelle le meurtre était dû au fait que l'officier n'avait pas agi conformément aux règles. Dans un précédent rapport, la Haute-Commissaire avait relevé que le fait qu'aucune poursuite n'ait été engagée contre un soldat qui avait ouvert le feu sur un individu (en l'occurrence un mineur) qui tentait de fuir les forces de sécurité israéliennes jetait le doute sur l'efficacité du dispositif d'application du principe de responsabilité en place³⁴. Il est tout aussi préoccupant de constater que la Haute Cour de justice a confirmé la position du Procureur général selon laquelle un retard dans l'avancement de l'officier était une sanction appropriée et proportionnée³⁵.

18. Dans sa décision, la Haute Cour de justice ne s'est pas écartée de la position de l'avocat général de l'armée et du Procureur général, qui avaient déclaré que l'intensité unique caractérisant le combat ou l'activité opérationnelle devait être prise en compte. Elle a notamment relevé que l'officier avait agi comme il l'aurait fait dans une situation de guerre, caractérisée par l'existence d'un danger réel pour sa vie. Une telle approche est en totale contradiction avec le droit international, qui établit une distinction entre les règles encadrant les opérations de maintien de l'ordre, régies par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et celles encadrant la conduite des hostilités entre des parties belligérantes dans des situations de conflit armé, principalement régies par le droit international humanitaire. L'emploi de la force létale par les forces de sécurité dans le cadre du maintien de l'ordre n'est autorisé qu'en dernier recours, lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente³⁶. Même dans des situations de conflit armé et d'occupation militaire, le cadre du maintien de l'ordre s'applique lorsque les forces de sécurité, y compris les militaires, interagissent avec la population civile³⁷. La conduite des hostilités désigne les moyens et méthodes de guerre qu'une partie au conflit emploie pour saper les capacités militaires de l'autre partie, notamment le combat actif ou le lancement d'attaques, tels que régis par les règles du droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités³⁸. En qualifiant d'« activité de combat » une situation dans laquelle les forces de sécurité israéliennes menaient une opération de maintien de l'ordre, la Haute Cour de justice a semblé confirmer sa pratique antérieure consistant à confondre deux ensembles de règles pourtant bien distincts en droit international³⁹, créant ainsi une situation dangereuse dans laquelle la protection accordée aux civils par le droit à la vie, tel que consacré par le droit international, est réduite.

³² L'Association for Civil Rights in Israel avait contesté la décision de décembre 2018 du Procureur général d'Israël qui avait confirmé la décision d'avril 2016 de l'avocat général de l'armée de clore l'enquête ; A/HRC/43/21, par. 27.

³³ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\19\820\017\k09&fileName=19017820.K09&type=4> (en hébreu uniquement).

³⁴ A/HRC/43/21, par. 27.

³⁵ L'officier a été choisi pour représenter les Forces de défense israéliennes à la cérémonie de la Journée du souvenir du 27 avril 2020, au Mur occidental à Jérusalem.

³⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 12. Voir également les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

³⁷ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43 ; A/HRC/40/CRP.2, par. 85 et 86. Voir également CICR, *International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts* (Genève, 2015), p. 36. Cela signifie que, même en période de conflit armé, l'usage de la force contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités est soumis aux règles de maintien de l'ordre fondées sur les droits de l'homme. Voir le rapport de la commission publique chargée d'examiner l'incident maritime du 31 mai 2010 (Commission Turkel) (première partie – janvier 2011), par. 189 et 234.

³⁸ A/HRC/40/CRP.2, par. 94.

³⁹ En particulier, la Haute Cour de justice a maintenu la position déjà confirmée dans sa décision de mai 2019 sur les règles d'engagement dans le contexte des manifestations de Gaza (voir www.lawfareblog.com/supreme-court-israel-dismisses-petition-against-gaza-rules-engagement).

19. Le 21 octobre 2020, le Service des enquêtes internes de la police du Ministère de la justice a annoncé son intention de traduire en justice, pour homicide par imprudence, un agent de la police des frontières israélienne impliqué dans le meurtre d'Iyad Hallaq, tandis que les poursuites contre son commandant étaient abandonnées⁴⁰. Selon la déclaration du Service des enquêtes internes, le défunt ne représentait aucun danger pour la police et les civils présents dans la zone, et l'agent qui l'a abattu a agi contre les ordres et après avoir parlé avec la victime. Le 30 mai 2020, M. Hallaq, un Palestinien autiste de 31 ans, a été abattu par les forces de sécurité israéliennes alors qu'il se rendait à pied, de son domicile, dans le quartier de Wadi al-Joz, à un centre de formation professionnelle pour personnes handicapées dans la vieille ville de Jérusalem⁴¹. Il ressort du suivi assuré par le HCDH qu'un usage inutile ou excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes est à craindre. Le 21 septembre 2020, les parents de M. Hallaq ont formé un recours devant la Haute Cour de justice pour enjoindre au Service des enquêtes internes de la police de terminer l'enquête et de traduire en justice les deux policiers impliqués dans cette affaire⁴².

20. Aucun progrès notable n'a été signalé en ce qui concerne les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements, qui pourraient être assimilés à de la torture, dans les centres de détention israéliens, notamment les graves allégations publiques qui ont suivi les nombreuses arrestations après l'attaque d'Ein Bubin, le 23 août 2019⁴³. Dans sa réponse du 5 juillet 2020 à une demande formulée par le Comité public contre la torture en Israël au titre de la liberté d'information, le Ministère de la justice a indiqué qu'en 2019, 36 dossiers liés à des plaintes pour mauvais traitements et actes de torture présumés avaient été ouverts par l'Inspection chargée des plaintes contre les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité, et 71 autres dossiers avaient été transférés au bureau du Procureur général. Le HCDH n'a pas connaissance d'autres mesures prises à la suite de ces procédures.

Autorités palestiniennes

21. Au cours de la période considérée, peu de progrès ont été faits en ce qui concerne les mesures prises par les autorités palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza pour enquêter sur les violations qui pourraient être liées à un usage excessif de la force ou sur les allégations de torture et de mauvais traitements par les forces de sécurité palestiniennes et pour poursuivre les auteurs présumés de tels actes.

22. Dans sa communication du 9 novembre 2020, l'État de Palestine a fait savoir qu'il avait intensifié ses efforts en vue d'adopter une législation sur le mandat et les méthodes de travail du mécanisme national de prévention chargé d'enquêter de manière indépendante sur les allégations de torture et de mauvais traitements, comme l'exige le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, le HCDH constate avec préoccupation que, malgré l'obligation énoncée dans le Protocole facultatif, auquel l'État de Palestine a adhéré en 2017, la création et la mise en service du mécanisme national de prévention restaient en suspens à la fin de la période considérée⁴⁴.

23. En ce qui concerne les allégations d'usage excessif de la force par les forces de sécurité palestiniennes en Cisjordanie, le suivi par le HCDH des événements ayant fait des morts et des blessés parmi les Palestiniens pendant la période considérée⁴⁵ a confirmé que certaines mesures avaient été prises par les autorités palestiniennes, y compris l'ouverture

⁴⁰ Voir www.haaretz.com/israel-news/israeli-cop-who-shot-dead-autistic-palestinian-faces-trial-1.9251419 ; www.gov.il/he/departments/news/21-10-2020-01 (en hébreu uniquement).

⁴¹ Une évaluation détaillée des faits figure dans le document A/75/336, par. 8.

⁴² Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-parents-of-autistic-palestinian-shot-by-cops-petition-high-court-to-charge-officers-1.9177147. Voir également HCDH dans le Territoire palestinien occupé, « Israeli security forces yet again use lethal force against a Palestinian not presenting an imminent threat of death or serious injury, killing him » (les forces de sécurité israéliennes ont de nouveau recours à la force meurtrière contre un Palestinien ne représentant aucune menace imminente de mort ou de blessure grave), communiqué de presse, 2 juin 2020.

⁴³ A/75/336, par. 14 et 18.

⁴⁴ Le HCDH relève que les traités internationaux auxquels l'État de Palestine a adhéré n'avaient pas été publiés au Journal officiel au moment de la rédaction du présent rapport.

⁴⁵ A/HRC/46/63, par. 22.

d'enquêtes *ad hoc*, des promesses d'indemnisation des familles des victimes et des annonces concernant l'ouverture d'enquêtes pénales et l'adoption de mesures disciplinaires à l'encontre des agents impliqués. Cependant, aucune information n'a été rendue publique concernant les accusations pénales portées contre les responsables présumés. Le HCDH fait également état du recours à des mécanismes de réconciliation informels pour traiter des cas de meurtres ou de blessures graves résultant d'un éventuel usage excessif de la force par les forces de sécurité palestiniennes. Il est donc à craindre que ces mécanismes soient utilisés en lieu et place de procédures judiciaires et d'autres mesures disciplinaires pour établir la vérité et les responsabilités.

24. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements, dans certains cas pouvant s'apparenter à de la torture, dans le cadre de ses activités de suivi, le HCDH fait état de très graves préoccupations quant à l'absence de mesures prises pour enquêter sur ces cas et pour poursuivre les responsables présumés de tels crimes, et quant à l'insuffisance des mécanismes disciplinaires internes. Sont particulièrement préoccupantes un certain nombre d'allégations crédibles selon lesquelles des détenus ont fait l'objet d'actes d'intimidation de la part des forces de sécurité palestiniennes et ont subi des pressions pour qu'ils ne déposent pas plainte contre des agents des forces de l'ordre palestinienne ou qu'ils retirent celles qui avaient été déposées, comme condition à leur libération.

25. La Haute-Commissaire demande une nouvelle fois à l'État de Palestine de veiller à ce que les cas de violation des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales, indépendantes et approfondies, dans le respect des normes internationales, et à ce que les auteurs répondent de leurs actes⁴⁶. Dans ce cadre, le HCDH a intensifié ses efforts, au cours de la période considérée, pour fournir une assistance technique à l'État de Palestine, y compris en matière d'application du principe de responsabilité. Il s'agissait notamment d'une formation à l'intention des forces de sécurité palestiniennes visant à lutter contre les arrestations et les détentions arbitraires, ainsi que contre la torture et les mauvais traitements, afin d'accélérer l'établissement des responsabilités pénales.

26. Le Bureau du Procureur général des autorités de facto de Gaza a indiqué avoir reçu des plaintes portant sur un usage excessif de la force par des agents des forces de sécurité des autorités au cours des manifestations civiles qui avaient eu lieu entre le 14 et le 16 mars 2019, et avoir enquêté sur ces allégations⁴⁷. Toutefois, les conclusions de ces enquêtes n'ont pas été rendues publiques et le HCDH n'a pas connaissance d'une quelconque autre mesure prise par les autorités de facto de Gaza pour enquêter sur les violations alléguées, notamment les éventuels cas d'usage excessif de la force contre des manifestants, d'arrestation arbitraire et de mauvais traitements et actes de torture en détention, et pour poursuivre les responsables présumés de telles violations.

27. Dans le cadre de ses activités de suivi, le HCDH continue de signaler de nombreuses allégations de mauvais traitements, pouvant aller jusqu'à la torture, dans les centres de détention de Gaza⁴⁸. Peu d'informations ont été rendues publiques concernant les mesures prises par les autorités de Gaza pour enquêter sur ces allégations, bien que la Commission indépendante pour les droits de l'homme ait indiqué avoir reçu 85 plaintes pour mauvais traitements ou torture au cours de la période considérée.

28. Le manque de transparence concernant les mesures prises pour que les responsables de violations graves des droits de l'homme aient à rendre des comptes est extrêmement préoccupant. Dans les rares cas où les autorités de Gaza ont formé des comités ou des commissions *ad hoc* chargés d'enquêter sur de telles allégations, par décision du Ministère de l'intérieur de facto, les conclusions de ces entités n'ont pas donné lieu à des inculpations ou à l'adoption d'autres mesures concrètes d'établissement des responsabilités. Par exemple, le 23 février 2020, un homme de 39 ans originaire du camp de Boureïj, dans le centre de Gaza, est mort alors qu'il était détenu par l'Agence de sécurité intérieure de facto, après avoir été arrêté pour atteinte à la sécurité publique au motif qu'il avait collaboré avec l'Autorité palestinienne. Le Ministre de l'intérieur de facto a annoncé la création d'un comité *ad hoc*

⁴⁶ A/HRC/43/21, par. 38.

⁴⁷ A/HRC/43/70, par. 47 et 48 ; A/HRC/43/21, par. 39.

⁴⁸ A/HRC/46/63, par. 62 et 63.

chargé d'enquêter sur ce cas. Le 29 février 2020, le comité a publié les conclusions de son enquête, soulignant que, bien que l'homme n'ait pas reçu de soins médicaux appropriés en détention, il était mort de causes naturelles. La famille de la victime a rejeté l'enquête, soulignant que des signes de torture avaient été trouvés sur le corps de leur proche⁴⁹.

C. Mécanismes internationaux

29. Le 20 décembre 2019, la Procureure de la Cour pénale internationale a publié une déclaration dans laquelle elle a dit être convaincue qu'il existait une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête sur la situation en Palestine, en application de l'article 53 (par. 1) du Statut de la Cour, concernant des crimes de guerre qui auraient été commis par de multiples parties depuis le 13 juin 2014 en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza⁵⁰. Toutefois, avant d'ouvrir une enquête, la Procureur a estimé qu'il convenait de demander à la Chambre préliminaire de la Cour de se prononcer quant à la portée de la compétence territoriale de la Cour dans la situation en Palestine⁵¹. L'affaire est toujours en cours.

III. Application des recommandations examinées par le Haut-Commissaire dans le document A/HRC/35/19

30. Dans sa résolution 43/3, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de lui faire rapport sur les moyens qui permettraient à toutes les parties de s'acquitter de leurs obligations relatives à l'application des recommandations examinées par le Haut-Commissaire en 2017 (A/HRC/35/19) ayant trait au principe de responsabilité dans le Territoire palestinien occupé. Dans ce rapport, le Haut-Commissaire a fait passer en revue plus de 900 recommandations adressées à toutes les parties depuis 2009, qui avaient été formulées en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Elles concernent essentiellement des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, principalement par Israël mais aussi par des porteurs de devoirs palestiniens et des parties palestiniennes. Les recommandations avaient été regroupées en sept domaines : principe de responsabilité et accès à la justice ; mobilisation internationale ; arrestation et détention ; colonies de peuplement ; liberté de circulation ; autres droits civils et politiques ; droits économiques, sociaux et culturels. Dans le rapport de 2017, le Haut-Commissaire a montré que la grande majorité des recommandations n'avaient pas été appliquées, et a conclu en priant Israël, l'État de Palestine et la communauté internationale de prendre des mesures de suivi.

31. Étant donné que la situation des droits humains dans le Territoire palestinien occupé ne s'est pas améliorée de manière concrète depuis la publication du rapport de 2017, ces recommandations restent valables⁵². Par conséquent, la Haute-Commissaire réitère la proposition faite tant à Israël qu'à l'État de Palestine de faire pleinement usage de l'assistance technique du HCDH, y compris pour la mise en place de mécanismes nationaux de suivi des recommandations⁵³. Cette suggestion est particulièrement pertinente pour Israël, étant donné sa décision, annoncée publiquement, de geler ses relations avec le HCDH, en particulier dans le Territoire palestinien occupé depuis février 2020, y compris en ce qui concerne la délivrance de visas pour le personnel recruté sur le plan international⁵⁴.

⁴⁹ Voir www.alwatanvoice.com/arabic/news/2020/03/01/1318541.html (en arabe seulement).

⁵⁰ Voir <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=20191220-otp-statement-palestine&ln=fr>.

⁵¹ Demande dont le Procureur a saisi la Chambre préliminaire en vertu de l'article 19 (par. 3) tendant à ce que la Chambre se prononce sur la portée de la compétence territoriale de la Cour dans la situation en Palestine, ICC-01/18, 22 janvier 2020.

⁵² Voir, par exemple, A/HRC/37/38, A/HRC/40/39 et A/HRC/43/70.

⁵³ A/HRC/35/19, par. 67 et 73.

⁵⁴ Voir www.timesofisrael.com/israel-freezes-ties-with-un-rights-chief-after-release-of-settlement-blacklist.

32. Comme cela a été dit, la grande majorité des recommandations examinées dans le rapport de 2017 ont trait à un comportement illicite des parties. Il ressort du suivi effectué par le HCDH que les préoccupations exprimées dans les rapports précédents demeurent⁵⁵. En particulier, de nombreuses violations présumées du droit international humanitaire sont imputables à Israël en raison de sa conduite lors de l'escalade des hostilités à Gaza. D'autres violations concernent les règles relatives aux opérations de maintien de l'ordre et celles liées à l'occupation belligérante tant en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qu'à Gaza⁵⁶. En conséquence, la Haute-Commissaire rappelle à Israël les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des autres normes du droit international humanitaire, ainsi que du droit international coutumier, et lui demande à nouveau de les respecter pleinement dans le Territoire palestinien occupé⁵⁷.

33. En 2017, le Haut-Commissaire a relevé les manquements répétés d'Israël à répondre aux appels visant à l'établissement des responsabilités formulés par l'ensemble du système des droits de l'homme⁵⁸. Aucune mesure n'ayant été prise en vue de garantir le respect du principe de responsabilité conformément aux normes internationales (voir sect. II), la Haute-Commissaire demande à nouveau à Israël et à l'État de Palestine de mener sans délai des enquêtes impartiales, indépendantes et approfondies sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris sur toutes les allégations de crimes internationaux. Elle appelle également une nouvelle fois tous les porteurs de devoirs à faire en sorte que toutes les victimes aient accès à des recours et à une réparation⁵⁹.

34. En ce qui concerne les mesures de suivi que la communauté internationale a été invitée à prendre dans le rapport de 2017, le Haut-Commissaire avait notamment proposé au Conseil des droits de l'homme d'envisager de recommander à l'Assemblée générale de faire usage de ses pouvoirs au titre de l'Article 96 (al. a)) de la Charte des Nations Unies pour préciser comment l'ensemble des parties peuvent remplir leurs obligations en matière d'application des recommandations examinées dans le rapport⁶⁰. La Haute-Commissaire engage une nouvelle fois tous les États et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2334 (2016), dans laquelle le Conseil a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international⁶¹. En signant la Charte des Nations Unies, les États ont convenu d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et ont également contracté l'obligation de mettre fin à toute situation jugée illégale par celui-ci⁶².

35. En vertu des principes relatifs à la responsabilité des États, l'État responsable d'un fait internationalement illicite doit non seulement y mettre fin si ce fait continue, mais aussi offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent⁶³. Malgré les appels incessants lancés depuis des décennies pour que la Puissance occupante respecte pleinement le droit international et se conforme à ses obligations en vertu du droit de l'occupation, les violations continuent de se produire à un rythme alarmant.

⁵⁵ Voir A/HRC/46/63 et A/HRC/46/65.

⁵⁶ Dans le document A/HRC/34/38, le Secrétaire général a résumé le cadre juridique applicable et a évoqué les principales violations récurrentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé.

⁵⁷ A/HRC/35/19, par. 67.

⁵⁸ Ibid., par. 69.

⁵⁹ Ibid., par. 69 et 71.

⁶⁰ Ibid., par. 75.

⁶¹ Ibid., par. 80.

⁶² Charte des Nations Unies, Art. 25 ; Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, à la page 54, par. 117.

⁶³ Articles 30 et 31 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe).

La communauté internationale pourrait donc envisager de redoubler d'efforts pour mettre fin à l'occupation, ce qui mettrait également un terme aux violations qui y sont associées⁶⁴. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite obligent également les États à coopérer pour mettre fin à toute violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général⁶⁵. En conséquence, la Haute-Commissaire appelle tous les États à agir collectivement pour mettre fin aux graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui sont perpétrées en permanence dans le Territoire palestinien occupé et pour permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination.

IV. Responsabilité des États tiers

36. Dans sa résolution 43/3, le Conseil des droits de l'homme a une nouvelle fois demandé à tous les États de promouvoir le respect du droit international et à toutes les parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève. Il a en outre prié la Haute-Commissaire de lui faire rapport sur les mesures juridiques que les États devraient prendre pour veiller à ce qu'Israël, ainsi que toutes les autres parties concernées, s'acquittent dans le Territoire palestinien occupé des obligations que leur fait le droit international.

37. L'obligation de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève, telle que consacrée par l'article premier commun, est valable en toutes circonstances⁶⁶. Cette obligation s'étend à l'ensemble du droit international humanitaire⁶⁷. Elle englobe des obligations négatives et des obligations positives : si les États sont tenus de s'abstenir de certains comportements (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas encourager, faciliter ou favoriser la commission de violations des Conventions de Genève), ils doivent également prendre des mesures pour mettre fin aux violations commises par les parties au conflit⁶⁸. En outre, cette obligation impute à l'État la responsabilité positive de faire tout ce qui est raisonnablement

⁶⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1. La Cour internationale de Justice a confirmé le caractère *erga omnes* du droit à l'autodétermination dans *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, aux pages 171 et 172, par. 88. Voir également le paragraphe 5 du commentaire de l'article 26 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite concernant le droit à l'autodétermination en tant que norme impérative (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, A/56/10 et Corr.1, p. 208).

⁶⁵ Article 41 (par. 1).

⁶⁶ Voir, par exemple, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, à la page 114, par. 220.

⁶⁷ CICR, Base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 144 (https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rule144) ; et CICR, *International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts: 28th International Conference of the Red Cross and Red Crescent*, 2-6 décembre 2003 (Genève, 2003) (www.icrc.org/en/doc/assets/files/other/ihlcontemp_armedconflicts_final_ang.pdf).

⁶⁸ A/HRC/43/35, par. 34. Voir également, par exemple, CICR, *International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts: 28th International Conference* ; Knut Dörmann et Jose Serralvo, « L'article 1 commun aux Conventions de Genève et l'obligation de prévenir les violations du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, n° 895/896, p. 719 (<https://international-review.icrc.org/fr/articles/larticle-1-commun-aux-conventions-de-geneve-et-lobligation-de-prevenir-les-violations-du>) ; CICR, *Commentaire de la première Convention de Genève : Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 2^e éd., 2016, par. 164 à 173 (sur l'article 1 commun) ; et Théo Boutruche et Marco Sassòli, « Expert opinion on third States' obligations vis-à-vis IHL violations under international law, with a special focus on common article 1 to the 1949 Geneva Conventions », 8 novembre 2016 (www.nrc.no/globalassets/pdf/legal-opinions/eo-common-article-1-ihl--boutruche--sassoli--8-nov-2016.pdf), p. 13 et 14.

en son pouvoir pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire et prévenir celles qui sont prévisibles⁶⁹.

38. Il s'ensuit que les États tiers doivent, dans la mesure du possible, exercer leur influence sur les parties au conflit pour faire respecter le droit international humanitaire⁷⁰.

39. Comme indiqué dans les précédents rapports de la Haute-Commissaire, pour s'acquitter de leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire, les États peuvent choisir entre différentes mesures considérées comme adéquates. Ces mesures peuvent prendre la forme de démarches diplomatiques ou d'initiatives plus importantes, y compris des mesures de rétorsion et l'adoption de contre-mesures⁷¹ proportionnées et adaptées aux circonstances⁷². Le Comité international de la Croix-Rouge, dans l'édition de 2016 de son commentaire sur l'article 1 commun, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et divers auteurs ont exposé les mesures que les États peuvent prendre pour s'acquitter de leur obligation de faire respecter le droit⁷³. Les lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international présentent une autre liste indicative, fort utile, de mesures à prendre⁷⁴.

40. Dans une note verbale datée du 15 octobre 2020, le HCDH a demandé une nouvelle fois aux États Membres de l'ONU de lui communiquer des renseignements sur les mesures prises pour promouvoir le respect du droit international dans le Territoire palestinien occupé et pour appliquer les recommandations figurant dans les rapports des commissions d'enquête internationales indépendantes et des missions d'établissement des faits pertinentes.

41. Certaines mesures publiques ont été prises par des États tiers au cours de la période considérée, principalement après qu'Israël a annoncé publiquement son intention d'annexer le Territoire palestinien occupé. Plusieurs gouvernements ont dénoncé ce projet. Le 7 juillet 2020, les Ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de l'Égypte, de la France et de la Jordanie ont publié une déclaration commune appelant Israël à ne pas poursuivre son projet d'annexion de certaines parties du Territoire palestinien occupé, dans laquelle ils soulignaient que cela constituerait une violation du droit international et mettrait en péril les fondements du processus de paix⁷⁵. Le 23 juin 2020, 1 080 membres des parlements de 25 pays européens ont publié une lettre commune adressée aux gouvernements et aux dirigeants européens contre l'annexion de la Cisjordanie par Israël, dans laquelle ils demandaient aux dirigeants européens de réagir avec fermeté face à cette situation⁷⁶.

42. Le soutien aux efforts internationaux visant à traduire en justice les auteurs présumés de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est une autre mesure dont disposent les États tiers pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article premier commun. Il peut s'agir de soutenir des procédures judiciaires internationales en cours ou de créer des commissions d'enquête, des missions d'établissement des faits et d'autres mécanismes d'enquête internationaux. Le soutien peut également concerner des procédures relevant de la justice nationale⁷⁷.

⁶⁹ A/HRC/43/35, par. 34.

⁷⁰ CICR, Base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 144 (https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule144) ; et CICR, *Commentaire*, par. 165.

⁷¹ A/HRC/40/43, par. 49 ; A/HRC/43/21, par. 41.

⁷² A/74/507, par. 78. Dans le même rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a suggéré que les États intensifient leurs contre-mesures ciblées jusqu'à ce que le droit soit respecté.

⁷³ A/74/507, par. 72 à 76 ; CICR, *Commentaire*, par. 181 ; Dörmann et Serralvo, « Article 1 commun », p. 725 et 726.

⁷⁴ Voir [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52009XG1215\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52009XG1215(01)&from=FR).

⁷⁵ Voir www.diplomatie.gouv.fr/en/country-files/israel-palestinian-territories/peace-process/events/article/joint-statement-of-the-foreign-ministers-of-france-germany-egypt-and-jordan-07.

⁷⁶ Voir www.scribd.com/document/466688615/Letter-by-European-Parliamentarians-Against-Israeli-Annexion.

⁷⁷ CICR, *Commentaire*, par. 181.

43. Les États parties aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) doivent prévoir dans leur législation nationale la compétence universelle pour les crimes de guerre définis comme des infractions graves dans ces instruments⁷⁸. En conséquence, les États tiers doivent enquêter sur les infractions graves aux Conventions de Genève commises dans le Territoire palestinien occupé et poursuivre ou extradier les auteurs présumés. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects⁷⁹. Étant donné que le recours à des mesures pénales pour réprimer les violations du droit international humanitaire peut également être considéré comme un moyen d'assurer le respect du droit⁸⁰, les États devraient envisager de conférer à leurs tribunaux nationaux la compétence – y compris sur la base des principes de compétence universelle ou extraterritoriale, conformément au droit international – d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire, où qu'elles soient commises.

44. Par exemple, en Allemagne, une enquête préliminaire est en cours sur des crimes de guerre qui auraient été commis par des membres des Forces de défense israéliennes dans le cadre d'une attaque menée à Gaza, le 24 juillet 2014, qui a entraîné la mort de plusieurs membres d'une même famille (affaire Kilani)⁸¹. En Belgique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Suisse, des plaintes pénales ont été déposées entre 2009 et 2017 contre de hauts responsables israéliens pour des crimes de guerre présumés commis lors de l'escalade des hostilités à Gaza en 2008 et 2009.

45. Outre la responsabilité des États tiers, en vertu de l'article premier commun, de prendre des mesures raisonnables pour faire respecter le droit, les États ont l'obligation, selon les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave du droit international, et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation⁸². Comme souligné ci-dessus, les États ont l'obligation de coopérer pour mettre fin, par des moyens légaux, à toute violation grave du droit international⁸³. Le devoir de coopérer est également implicitement contenu dans l'obligation que la Charte des Nations Unies fait aux États de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés

⁷⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 146 ; et Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I), art. 85 (par. 1). Un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prévoient également une compétence universelle obligatoire pour certains crimes. Voir aussi CICR, Base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 157 (https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule157) et le commentaire y relatif.

⁷⁹ CICR, Base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 158 (https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule158). De nombreux États exigent la présence de l'accusé sur leur territoire pour établir leur compétence.

⁸⁰ Ibid., référence à Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1, décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense, 10 août 1995, par. 71.

⁸¹ Voir www.ecchr.eu/en/case/israeli-airstrikes-in-gaza-justice-in-the-kilani-case.

⁸² Article 41 (par. 2). Par exemple, les États ne devraient pas reconnaître la situation illicite créée par les colonies de peuplement israéliennes, ni prêter aide ou assistance à Israël aux fins du maintien de ces colonies (A/HRC/40/43, par. 51).

⁸³ Article 41 (par. 1) des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Sont considérées comme graves les violations par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (art. 40 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite). Les interdictions de l'agression, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et de la torture sont généralement considérées comme des normes impératives du droit international (voir le paragraphe 5 du commentaire sur l'article 26 et le paragraphe 4 du commentaire sur l'article 40 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, A/56/10 et Corr.1, p. 223, et 304 et 305, respectivement)). Voir le paragraphe 3 du commentaire sur l'article 50 du projet d'articles sur le droit des traités (Rapports de la Commission du droit international sur la deuxième partie de sa dix-septième session et sur sa dix-huitième session, A/6309/Rev.1, p. 76 et 77).

fondamentales, obligation que rappellent aussi presque tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁸⁴.

V. Conclusion et recommandations

46. La période considérée a été marquée par une incapacité persistante et généralisée à établir les responsabilités concernant les allégations d'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes dans le contexte d'opérations de maintien de l'ordre menées dans le Territoire palestinien occupé. L'impunité a également persisté pour ce qui est des allégations visant toutes les parties impliquées dans l'escalade des hostilités en 2014 et d'autres cycles de violence constatés plus récemment à Gaza. En outre, il est préoccupant de relever que peu de mesures ont été prises pour mener des enquêtes sur les membres des forces de sécurité palestiniennes ou des forces de sécurité de Gaza qui auraient fait un usage excessif de la force ou auraient commis d'autres violations des droits de l'homme contre des Palestiniens, et pour traduire ces personnes en justice.

47. En ce qui concerne la responsabilité des États tiers, la Haute-Commissaire souligne l'obligation de tous les États d'assurer le respect du droit international humanitaire en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet.

48. Comme l'a déjà souligné la Haute-Commissaire, malgré les appels incessants de la communauté internationale au respect des obligations applicables en vertu du droit international et malgré l'aide apportée aux autorités palestiniennes et israéliennes dans leurs efforts de paix, l'action de la communauté internationale demeure insuffisante à cet effet⁸⁵. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a souligné que le statu quo n'était pas viable et que des mesures importantes devaient être prises de toute urgence en vue de stabiliser la situation et d'inverser les tendances négatives. À cet égard, le Secrétaire général a souligné que l'impunité compromettait les possibilités d'instaurer durablement la paix et la sécurité, et que les parties devaient placer la lutte contre l'impunité en tête de leurs priorités⁸⁶. La Haute-Commissaire fait une fois de plus écho à ces appels.

49. Rappelant les mesures de suivi décrites dans les précédentes études d'ensemble⁸⁷, ainsi que les recommandations examinées, la Haute-Commissaire :

a) Demande à Israël de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé ; l'exhorte à mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales, approfondies, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, notamment sur les crimes internationaux présumés ; lui demande également de veiller à ce que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation et à la vérité ;

b) Engage Israël à reprendre sa coopération avec le HCDH et à utiliser pleinement l'assistance technique du HCDH ;

c) Exhorte l'État de Palestine à mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales, approfondies, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, notamment sur les crimes internationaux

⁸⁴ Charte des Nations Unies, Article premier (par. 3). Voir les préambules du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁸⁵ A/HRC/35/19, par. 62.

⁸⁶ A/71/364, par. 6.

⁸⁷ A/HRC/35/19, par. 63 à 81.

présupposés ; lui demande de veiller à ce que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation et à la vérité ;

d) Recommande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international, y compris le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à l'établissement des responsabilités pour les violations graves ;

e) Demande à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire effectivement respecter les Conventions de Genève par toutes les parties au conflit, en fonction des moyens qui sont raisonnablement à leur disposition et de leur niveau d'influence sur les parties ; et, en particulier, rappelle aux États ayant des liens étroits avec les parties qu'ils doivent exercer leur influence pour faire respecter le droit ;

f) Appelle de nouveau tous les États et les organes compétents de l'ONU à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, le treizième consacré par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, couvre la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020. Il donne un aperçu de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et porte en particulier sur la réalisation des droits humains des femmes et des filles par l'ensemble des porteurs de devoirs, c'est-à-dire Israël, l'État de Palestine et les autorités de Gaza.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Soumis en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020.

2. Le rapport se fonde sur le suivi effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé, sur des sources étatiques et sur des informations recueillies par d'autres entités des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Il devrait être lu en parallèle avec d'autres rapports pertinents soumis par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale¹. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire s'appuie sur les tendances et les cas observés par le HCDH pour montrer comment les femmes palestiniennes sont soumises, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, à la violence et à la discrimination à des niveaux multiples du fait à la fois de l'occupation militaire israélienne, des normes et pratiques patriarcales dominantes et de la violence fondée sur le genre. En raison de la limitation de la longueur des documents, le présent rapport ne traite pas tous les sujets de préoccupation, ni tous les cas observés au cours de la période considérée.

3. Après la publication en février 2020 d'un rapport au Conseil des droits de l'homme concernant une base de données des entreprises commerciales menant des activités en lien avec les colonies israéliennes², le Gouvernement israélien a annoncé publiquement un gel des relations avec la Haute-Commissaire et le HCDH, en particulier dans le Territoire palestinien occupé. Ce gel a été étendu à la délivrance ou au renouvellement des visas, ce qui a obligé le personnel international du HCDH à quitter Ramallah et Gaza et a empêché l'arrivée de nouveaux membres du personnel. Le 26 octobre 2020, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, s'adressant au Conseil de sécurité, a instamment prié Israël de permettre aux membres du personnel international de retourner dans le Territoire palestinien occupé³.

II. Cadre juridique

4. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme s'appliquent ensemble dans le Territoire palestinien occupé⁴. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – à laquelle Israël et l'État de Palestine sont parties – est l'instrument du droit international des droits de l'homme qui fournit le plus large cadre de protection des droits des femmes, en temps de paix comme en temps de conflit. La Convention énonce clairement l'obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elles soient directes ou indirectes, dont la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre⁵. La discrimination à l'égard des femmes peut prendre de multiples formes, y compris la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme⁶. Dans certaines circonstances, la violence fondée sur le genre – y compris la violence domestique, le mariage d'enfants et les pratiques néfastes – peut constituer un acte de torture⁷. L'interdiction de la violence fondée sur le genre semble être devenue un principe de droit international coutumier⁸. En vertu du droit international humanitaire, les femmes bénéficient de la protection générale accordée à tous les civils mais leurs besoins spéciaux en matière de protection, de santé et d'assistance doivent aussi être

¹ A/75/336, A/HRC/46/22 et A/HRC/46/65.

² A/HRC/43/71.

³ Voir https://unsc.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_26_october_2020.pdf.

⁴ A/HRC/34/38.

⁵ Articles 1^{er}, 2, 5, 7, 9, 10, 11 et 16.

⁶ Recommandation générale n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 1.

⁷ Ibid., par. 16. Voir aussi A/HRC/31/57, par. 11 et 55.

⁸ Recommandation générale n° 35 (2017), par. 2.

respectés, et il doit être tenu compte des formes particulières de violence à l'égard des femmes qui se manifestent dans le cadre des conflits⁹.

5. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'applique au Territoire palestinien occupé dans son intégralité, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est¹⁰. La Convention, tout comme les autres traités relatifs aux droits de l'homme, fait peser des obligations sur Israël et sur l'État de Palestine, dans la mesure où ces États exercent leur juridiction ou leur contrôle effectif. Les autorités de facto de Gaza ont elles aussi des responsabilités en matière de droits de l'homme, étant donné qu'elles exercent des prérogatives de puissance publique et un contrôle sur un territoire¹¹.

III. Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

6. La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé est demeurée critique. Au cours de la période considérée, 67 Palestiniens (48 hommes, 3 femmes et 16 enfants) ont été tués et 3 678 blessés par les forces de sécurité israéliennes. Un soldat israélien a été tué et 90 Israéliens ont été blessés par des Palestiniens¹². La plupart des incidents que le HCDH a recensés font craindre que les forces de sécurité israéliennes ont pu faire un usage excessif ou injustifié de la force, pouvant aller dans certains cas jusqu'à la privation arbitraire de la vie, y compris l'exécution extrajudiciaire. Le fait que les porteurs de devoirs n'aient pas eu à rendre de comptes sur l'usage inutile ou disproportionné de la force et d'autres violations reste très préoccupant, comme la Haute-Commissaire l'a expliqué dans un rapport distinct¹³.

IV. Violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le Territoire palestinien occupé par tous les porteurs de devoirs

A. Israël

1. Obligations incombant à la Puissance occupante au titre du droit international humanitaire

7. Le blocus terrestre, maritime et aérien de Gaza, qui constitue une véritable sanction collective¹⁴, est entré dans sa quatorzième année. À trois reprises au cours de la période considérée, Israël a imposé des fermetures punitives de points de passage et de la zone de pêche et a bloqué l'entrée du carburant et d'autres fournitures essentielles, ce qui a encore aggravé les souffrances de la population civile. Pour justifier ces fermetures, les responsables israéliens ont invoqué le lancement de roquettes, de mortiers et de ballons incendiaires¹⁵. Les fréquentes pénuries de carburant et d'électricité ont un effet dévastateur sur les femmes et les filles, auxquelles les tâches ménagères incombent au premier chef en raison des normes socioculturelles. Les pénuries entravent aussi considérablement l'accès des femmes et des filles aux services de santé et d'éducation de base (dont la scolarité et les services psychosociaux), qui ont surtout été assurés à distance pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)¹⁶.

⁹ Voir par exemple la quatrième Convention de Genève, art. 27.

¹⁰ A/HRC/35/30/Add.2, par. 8.

¹¹ Ibid., par. 11. Voir aussi A/HRC/34/38, par. 5 à 9.

¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA).

¹³ A/HRC/46/22.

¹⁴ A/HRC/37/38, par. 4 ; A/HRC/34/36, par. 36 ; A/HRC/24/30, par. 22.

¹⁵ Voir www.timesofisrael.com/liveblog-august-12-2020/.

¹⁶ Voir www.ochaopt.org/sites/default/files/sitrep-16-covid-19.pdf.

8. Le droit international humanitaire interdit expressément de punir les personnes protégées pour des actes qu'elles n'ont pas commis¹⁷. Selon le droit international des droits de l'homme, les peines collectives sont contraires à plusieurs droits, notamment le droit à la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable ; elles peuvent constituer une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements¹⁸.

9. Au cours de la période considérée, Israël n'a pas restitué les corps de 18 Palestiniens de sexe masculin, dont 2 garçons, tués dans le cadre d'attaques présumées. Au 31 octobre 2020, Israël détenait les corps de 67 Palestiniens¹⁹. Le 2 septembre 2020, le Conseil des Ministres israélien a officiellement étendu sa politique de rétention des corps pour en faire un outil de négociation et a déclaré que les corps de tous les agresseurs présumés seraient conservés, quelle que soit leur affiliation politique²⁰. Le 25 septembre 2020, les forces de sécurité israéliennes ont restitué le corps de Nayfeh Kaabneh. M^{me} Kaabneh avait été tuée le 18 septembre 2019 au point de contrôle de Qalandia par des agents de sécurité privés (sous contrat avec les forces de sécurité israéliennes) alors qu'elle tenait un couteau mais ne représentait aucune menace réelle. En ce qui concerne cet incident, le HCDH a émis l'hypothèse que les forces présentes avaient fait un usage excessif de la force et n'avaient pas apporté les premiers secours à une personne blessée. Ne pas restituer les corps punit les familles des défunts et constitue dès lors une peine collective. Cela peut aussi être contraire à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'aux obligations que l'article 27 de la quatrième Convention de Genève fait peser sur Israël²¹.

10. Treize structures palestiniennes, dont neuf habitations, ont été démolies ou scellées à titre punitif par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ce qui a entraîné le déplacement de 40 Palestiniens, parmi lesquels 13 femmes et 16 enfants²². Même si elle appuie en général la pratique des démolitions punitives, la Haute Cour de justice d'Israël a annulé deux ordres de démolition au cours de la période considérée. Dans un des deux cas, la Cour a estimé que la démolition punitive du domicile familial ne serait pas « proportionnelle » car elle porterait surtout préjudice à l'épouse et aux huit enfants, innocents, de Nazmi Abu Bakar, accusé d'avoir tué un soldat israélien à l'aide d'une brique lors d'une descente des forces de sécurité israéliennes à Ya'bad, le 10 mai 2020²³. La Cour a autorisé à la place le scellement d'une pièce dans la maison de trois chambres, que les forces ont remplie de béton le 21 octobre 2020, alors que le procès était toujours en cours. Or les démolitions punitives constituent une forme de peine collective, qui est interdite en toutes circonstances²⁴.

11. Les plans de colonisation et la construction se sont poursuivis sans relâche au cours de la période considérée²⁵. Malgré la pandémie de COVID-19, les autorités israéliennes ont démoli 726 structures palestiniennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ce qui a entraîné le déplacement de 1 028 Palestiniens, parmi lesquels 255 femmes et 523 enfants²⁶. Une violence marquée des colons à l'égard des Palestiniens a perduré, dans ce que le Secrétaire général a qualifié de climat d'impunité²⁷. Dans de précédents rapports, le HCDH a observé que les femmes et les filles avaient été particulièrement visées par les attaques de

¹⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 33. Voir aussi le Règlement annexé à la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 50.

¹⁸ A/74/468, par. 21.

¹⁹ Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem. Ce nombre n'inclut pas les 253 corps de Palestiniens tués lors d'hostilités et enterrés dans des tombes marquées de numéros uniquement.

²⁰ La décision modifie une décision du 1^{er} janvier 2017 selon laquelle seuls les corps des attaquants présumés affiliés au Hamas et des individus présumés coupables d'actes d'une gravité exceptionnelle ne devaient pas être restitués. Dans la pratique, les forces de sécurité israéliennes ne restituaient déjà pas les corps des agresseurs présumés, quelle que soit leur affiliation.

²¹ A/HRC/43/70, par. 9 ; A/75/336, par. 35.

²² OCHA.

²³ Haute Cour de justice, *Abu Baher et al. v. Military Commander of the West Bank Area et al.*, HCJ 4853/20, arrêt, 10 août 2020.

²⁴ Quatrième Convention de Genève, art. 33 et 53.

²⁵ A/HRC/46/65.

²⁶ OCHA.

²⁷ A/75/376, par. 26.

colons dans leurs habitations alors que les hommes étaient absents, et que le risque constant d'attaques avait cantonné les femmes dans leurs foyers, aggravant ainsi les aspects négatifs des rôles traditionnellement liés au genre²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que les expulsions forcées et les démolitions d'habitations, y compris les démolitions punitives, touchaient de manière disproportionnée les femmes et les filles palestiniennes ainsi que les ménages dirigés par des femmes, et avaient un effet dévastateur sur leur bien-être physique et psychologique²⁹.

2. Victimes civiles dans le contexte d'hostilités

12. À Gaza, dans un contexte d'intensifications répétées des hostilités, des groupes armés palestiniens ont lancé 580 roquettes et 213 mortiers en direction d'Israël ; Israël a tiré 591 missiles et 140 obus de char³⁰.

13. Durant trois épisodes d'escalade des hostilités avec les groupes armés palestiniens à Gaza, les forces de sécurité israéliennes ont tué 36 Palestiniens et en ont blessé 103 (77 hommes et 26 femmes)³¹. Au moins 16 des Palestiniens tués étaient des civils, parmi lesquels huit garçons et trois femmes. Dans plusieurs cas, les forces de sécurité israéliennes ont frappé des bâtiments résidentiels ou les environs, au risque de blesser et de tuer des femmes et des enfants. Le 14 novembre 2019, des missiles de l'armée de l'air israélienne ont touché deux maisons à Deir El-Balah, tuant neuf membres d'une famille élargie (deux couples mariés et cinq enfants). Les treize autres enfants (parmi lesquels sept filles), qui ont survécu à l'attaque, n'avaient plus que leur grand-mère de 70 ans pour s'occuper d'eux³². Lors d'un autre épisode d'intensification du conflit, les forces de sécurité israéliennes ont réagi au lancement de dizaines de ballons incendiaires depuis Gaza qui avaient provoqué des incendies et des dégâts importants sur des terres agricoles en Israël en frappant, les 14 et 21 août 2020, des espaces ouverts à proximité de bâtiments résidentiels ; quatre enfants palestiniens (deux garçons et deux filles) ont été blessés. Ces frappes aériennes soulèvent de sérieux doutes quant au respect des principes de discrimination, de précaution et de proportionnalité prescrits par le droit international humanitaire.

14. De graves préoccupations subsistent également au sujet des tirs aveugles de roquettes et de mortiers par des groupes armés palestiniens en direction d'Israël. Quarante-trois civils israéliens auraient été blessés dans ces attaques³³. Au moins 29 roquettes et mortiers sont tombés avant leur cible à Gaza³⁴, ce qui a entraîné la mort d'un Palestinien de 18 ans le 12 novembre 2019. Le droit international interdit pourtant le tir aveugle de roquettes.

B. Violations récurrentes des droits de l'homme

1. Violations du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique

15. Selon le droit international, les forces de l'ordre ne doivent utiliser les armes à feu qu'en dernier recours, en réponse à une menace imminente de mort ou de blessure grave et toujours de manière à minimiser les dommages et les blessures et à préserver la vie humaine³⁵.

16. Bien que le nombre de victimes ait considérablement diminué à la clôture séparant Israël de Gaza – les manifestations de la Grande Marche du retour étant suspendues depuis le 27 décembre 2019 –, de graves préoccupations subsistent au sujet du recours injustifié ou disproportionné à la force contre les Palestiniens. Trois hommes palestiniens, dont deux garçons âgés de 16 et 14 ans³⁶, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre

²⁸ Ibid., par. 21 ; A/74/357, par. 42.

²⁹ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 32 et 33.

³⁰ Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

³¹ OCHA.

³² A/75/336, par. 5.

³³ OCHA.

³⁴ Département de la sûreté et de la sécurité.

³⁵ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

³⁶ A/75/336, par. 8.

des manifestations. Six cent soixante-treize Palestiniens ont été blessés (644 hommes et 29 femmes), dont 126 par des tirs à balles réelles, parmi lesquels 50 enfants³⁷. Dans la grande majorité des cas examinés par le HCDH, les Palestiniens ont été tués ou blessés par les forces de sécurité israéliennes alors qu'ils ne semblaient pas représenter une menace imminente de mort ou de blessure grave³⁸.

17. Des femmes ont également été victimes d'un usage inutile ou disproportionné de la force lors de manifestations. Le 6 décembre 2019, à l'est d'Al Boureij, une femme de 20 ans a été touchée au visage par une balle en caoutchouc tirée par les forces de sécurité israéliennes ; elle a perdu la vue du côté droit. Au moment où elle a été touchée, la femme se tenait à une centaine de mètres de la clôture, parmi un groupe de femmes tenant des drapeaux palestiniens et ne présentant aucune menace pour les forces de sécurité israéliennes. La commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé a observé que, même si les femmes participaient en moins grand nombre que les hommes aux manifestations en raison des normes culturelles dominantes, les manifestations devant la clôture étaient l'occasion pour les femmes et les filles de Gaza, qui avaient peu accès aux espaces publics, de participer à des activités culturelles et sociales³⁹. Les femmes et les filles représentent 7,1 % des 36 142 Palestiniens qui ont été blessés durant les manifestations de la Grande Marche du retour⁴⁰. S'il est souvent attendu des femmes blessées ou handicapées qu'elles continuent à assumer leurs tâches domestiques, en revanche leur pouvoir de décision est parfois réduit et leur accès aux traitements médicaux parfois limité par les normes sociales⁴¹. Des rapports montrent aussi que lorsque des membres masculins de leur famille sont tués ou blessés, les femmes et les filles peuvent, entre autres conséquences, se retrouver seules à la tête de leur foyer, à prendre soin des blessés et être davantage exposées à la violence domestique⁴².

18. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes ont tué 23 hommes palestiniens, parmi lesquels cinq enfants et une personne autiste. Trois Palestiniens ont été tués au cours de manifestations, huit lors de perquisitions et d'arrestations, et douze lors d'attaques ou d'attaques présumées contre les forces de sécurité israéliennes ou des colons. Dans plusieurs cas, il est possible que les forces de sécurité israéliennes aient fait un usage inutile ou disproportionné de la force ayant abouti à une privation arbitraire de la vie, voire à une exécution extrajudiciaire⁴³.

19. L'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes et la violence généralisée constituent une menace constante pour les droits à la vie et à l'intégrité physique des civils, notamment ceux des femmes et des filles. Le 22 février 2020, les forces de sécurité israéliennes ont blessé une femme de 43 ans par des tirs réels au cours d'une attaque présumée à l'arme blanche dans la vieille ville de Jérusalem. La femme a expliqué au HCDH avoir vu les forces de sécurité israéliennes poursuivre un homme. L'homme, qui tenait un couteau, s'était arrêté et se tenait, dos collé au mur, à quelques mètres d'elle lorsque les forces de sécurité israéliennes avaient tiré sur lui, d'abord une balle, puis des dizaines de coups de feu provenant de différentes directions. L'un des projectiles l'avait atteinte, la blessant gravement en traversant sa cuisse gauche.

20. Lors d'un autre incident, survenu le 7 août 2020 pendant une opération des forces de sécurité israéliennes qui a donné lieu à des affrontements avec des résidents palestiniens de Jénine, une femme de 23 ans a été tuée par un tir à balle réelle alors qu'elle fermait les fenêtres

³⁷ OCHA.

³⁸ A/75/336, par. 6 et 7.

³⁹ A/HRC/40/CRP.2, par. 592 à 598.

⁴⁰ Il y a eu 36 143 blessés, dont 2 040 femmes et 552 filles (OCHA).

⁴¹ OCHA.

⁴² Voir <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20palestine/attachments/publications/2020/12/d7-gmr%20report-271120.pdf?la=en&vs=2457>, p. 12 et 13 et 17 à 20 ; <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20palestine/attachments/publications/2020/10/gender%20alert%20analysis%20august%202020%20unw.pdf?la=en&vs=5731>, p. 7 à 12 ; <https://palestine.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Situation%20Report%20Gaza%20-%20208%20June%202018%20-%20Great%20Return%20March%20-%20final.pdf>.

⁴³ A/75/336, par. 8.

de son logement pour se protéger des gaz lacrymogènes. Des récits contradictoires ont été faits quant à la responsabilité de la fusillade, les forces de sécurité israéliennes et les résidents locaux niant l'utilisation de balles réelles.

21. Des experts des Nations Unies ont souligné la gravité des conséquences, pour les femmes et les filles, des descentes et des perquisitions (y compris des incursions nocturnes dans les habitations) que les forces de sécurité israéliennes mènent régulièrement⁴⁴. Même quand elles ne sont pas directement victimes de violences physiques, les femmes subissent une violence psychologique extrême qui entraîne des troubles du sommeil, de l'anxiété et de la dépression. Il ressort d'une étude menée par l'organisation Yesh Din, qui s'est penchée sur plus de 158 descentes des forces de sécurité israéliennes, que 88 % des incursions dans des habitations ont eu lieu entre minuit et 5 heures du matin, que, dans 74 % de ces incursions, les habitations ont été envahies par dix soldats ou plus, que, dans 25 % des cas, des violences ont eu lieu, et que, dans 30 % des cas, des biens ont été endommagés. Dans aucun des cas en question, les forces de sécurité israéliennes n'avaient de mandat de perquisition⁴⁵. Le 23 août 2020, à 3 heures du matin, une cinquantaine de soldats ont fait une descente dans le village de Deir Abu Mashal et sont entrés dans le logement d'un Palestinien de 21 ans pour l'arrêter. Les forces de sécurité israéliennes ont aspergé de gaz poivré le père, la mère et la grand-mère, qui tous s'opposaient à l'arrestation du jeune homme, celui-ci souffrant de problèmes de santé provoqués par une blessure antérieure dont les mêmes forces étaient à l'origine. Comme on le voit sur une vidéo, les soldats ne portaient pas de masques chirurgicaux, malgré l'épidémie de COVID-19⁴⁶. Pendant trois jours, la famille n'a pas su où se trouvait le jeune homme, qui a été libéré le 26 août 2020 sans conditions et sans faire l'objet de quelconques accusations.

22. Trois hommes palestiniens, dont un garçon de 14 ans, ont été tués et plusieurs autres ont été blessés au cours d'opérations de maintien de l'ordre menées par les forces de sécurité palestiniennes pour faire respecter les restrictions mises en place en raison de la pandémie de COVID-19 et faire face à une flambée de criminalité et de violence. Le 23 mai, dans le camp de réfugiés d'Ad Duheisha, lors d'affrontements avec des résidents survenus après une tentative de faire appliquer par la force les mesures de précaution contre le virus, un agent palestinien a tiré plusieurs balles réelles, blessant deux personnes aux jambes. Les circonstances de cet incident laissent penser qu'il a pu être fait un usage inutile ou disproportionné de la force. À plusieurs reprises, les forces de sécurité de Gaza ont eu recours à la force pour faire respecter les couvre-feux et les restrictions de circulation imposés en raison de la pandémie de COVID-19, blessant ainsi des Palestiniens, parmi lesquels des femmes. Lors d'un incident survenu le 4 septembre, les forces de sécurité ont effectué une descente dans plusieurs habitations de Khan Younis afin de retrouver des individus qui avaient jeté des pierres pour protester contre l'usage de la force dans l'application du couvre-feu nocturne ; elles ont frappé à la tête une femme de 34 ans, qui a dû recevoir des points de suture.

23. Dix condamnations à la peine de mort ont été prononcées par les juridictions de Gaza, dont trois par des tribunaux militaires. Cinq autres condamnations à la peine de mort prononcées précédemment ont été confirmées en appel, dont deux par des tribunaux militaires. Ces condamnations soulèvent de graves inquiétudes quant au respect des droits de la défense et des garanties associées à un procès équitable, notamment en ce qui concerne la condamnation de civils par des tribunaux militaires.

2. Discrimination et violence fondée sur le genre

24. La violence fondée sur le genre constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes et une violation des droits humains. En outre, elle compromet la jouissance par les femmes de plusieurs droits fondamentaux, notamment le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit à la liberté et le droit la sécurité de la personne⁴⁷. En vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, les autorités ont l'obligation de prévenir les actes de

⁴⁴ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 30 b) ; et A/HRC/35/30/Add.1, par. 61.

⁴⁵ Voir https://life-exposed.com/wp-content/uploads/2020/11/Exposed_Life_EN_FINAL.pdf, p. 15.

⁴⁶ Voir aussi A/75/336, par. 42.

⁴⁷ Recommandation générale n° 35 (2017), par. 15.

violence fondée sur le genre, d'en poursuivre les auteurs et d'offrir réparation aux victimes, que les auteurs de tels actes soient des agents publics ou des particuliers⁴⁸.

25. L'occupation aggrave la vulnérabilité des femmes à la violence fondée sur le genre et peut constituer un obstacle majeur à la prévention et à la répression des actes de violence contre les femmes et les filles, en particulier à Jérusalem-Est et dans la zone C, où la Puissance occupante, Israël, exerce une compétence exclusive en matière de sécurité⁴⁹. Comme l'ont souligné des experts des Nations Unies, cette situation ne dispense pas les autorités palestiniennes de Cisjordanie et de Gaza de remplir leurs obligations de diligence raisonnable dans les zones placées sous leur juridiction et leur contrôle effectifs⁵⁰. À cet égard, la multiplicité des autorités, des forces de sécurité et des systèmes juridiques pose des problèmes supplémentaires. Les femmes souffrent également de la violence qui découle de normes sociales patriarcales⁵¹.

26. Six ans après l'adhésion de l'État de Palestine à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le texte de cet instrument n'a toujours pas été publié au Journal officiel, ce qui constitue pourtant une condition préalable à son application sur le territoire. Des progrès très limités ont été réalisés au cours de la période considérée en ce qui concerne l'abrogation des lois discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines de la capacité juridique et du statut personnel, du droit pénal et du droit de la famille, ainsi que l'adoption de lois visant à protéger les femmes de la violence. La violence à l'égard des femmes est à la fois la cause et la conséquence des inégalités entre les sexes⁵². Malgré des niveaux d'alphabétisation très élevés, les femmes palestiniennes restent gravement sous-représentées dans la population active (18,1 %), dans les administrations nationales et locales (14 %) et dans des secteurs tels que la police (4,9 %), le système judiciaire (18 %) et le ministère public (20 %)⁵³.

Violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles

27. En novembre 2019, le Bureau central palestinien de statistique a constaté que, à Gaza, 38 % des femmes qui étaient mariées ou avaient été mariées et, en Cisjordanie, 24 % des femmes qui étaient mariées ou l'avaient été, avaient subi des violences domestiques ; que seulement 1 % des femmes ayant subi des violences domestiques recherchaient un soutien psychosocial ou des conseils juridiques ou se signalaient à la police⁵⁴. Malgré les efforts déployés pour renforcer le système national d'orientation, la rareté des services tenant compte des questions de genre et la méfiance à l'égard du système demeurent les principales raisons pour lesquelles les violences fondées sur le genre ne sont que peu signalées⁵⁵. La stigmatisation, le manque de respect de la vie privée et de la confidentialité, ainsi que le rejet fréquent par les forces de l'ordre des plaintes pour violence fondée sur le genre continuent d'empêcher l'accès aux services. En outre, les femmes handicapées et les personnes appartenant à d'autres groupes très exposés à la violence, tels que les usagers de drogues, les travailleurs du sexe, les personnes inculpées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, restent exclus, en droit ou en pratique, des services de protection comme les foyers d'accueil⁵⁶. Des lois discriminatoires et l'incrimination de l'adultère, de l'inceste et de l'avortement ainsi que, à Gaza, de l'« inconduite morale » – définie de façon très large – dissuadent toujours les femmes de signaler les violences fondées sur le genre, par peur d'être à nouveau victime. Une femme séparée, âgée de 19 ans et originaire de Cisjordanie, a signalé au HCDH qu'en février 2020, la police de l'Autorité palestinienne avait refusé d'enregistrer sa plainte pour viol. Quand elle a refusé de loger dans un foyer pour femmes battues, la police l'aurait arrêtée pour adultère.

⁴⁸ Ibid., par. 24 b). Voir aussi A/HRC/31/57, par. 11 et 55.

⁴⁹ A/HRC/35/30/Add.1, par. 58.

⁵⁰ Ibid., par. 15.

⁵¹ A/HRC/35/30/Add.2, par. 23.

⁵² Ibid., par. 92 a).

⁵³ Voir www.pcbs.gov.ps/Downloads/book2528.pdf.

⁵⁴ Voir www.pcbs.gov.ps/Downloads/book2480.pdf, p. 20 et 22.

⁵⁵ Fonds des Nations Unies pour la population, *Seeking Protection : Survivors of Sexual Violence and Their Access to Services in Palestine* (2020), p. 16.

⁵⁶ Ibid., p. 19.

28. Depuis mars 2020, la pandémie de COVID-19 et les restrictions de circulation qui en découlent ont accru la vulnérabilité des femmes et des filles aux violences domestiques, tandis que la quasi-totalité des services délivrés en personne ont été interrompus. Les prestataires de services de l'État et de la société civile ont enregistré, dans les mois qui ont suivi le début de l'épidémie, une flambée de cas de violence domestique, signalés via les lignes d'assistance téléphonique d'urgence rapidement mises en place pour fournir des services à distance⁵⁷. La fermeture totale ou partielle, de mars à mai 2020, des tribunaux de la charia et des tribunaux des affaires familiales traitant les affaires de pension alimentaire, de garde d'enfants et de divorce en Cisjordanie et à Gaza a également touché les femmes vulnérables de manière disproportionnée⁵⁸. Les foyers gérés par l'État à Gaza ont cessé d'accepter de nouvelles personnes. En Cisjordanie, les règles de quarantaine ont encore réduit l'accès à ces services vitaux.

29. Les organisations de femmes ont exigé une fois de plus que le Gouvernement de l'État de Palestine adopte immédiatement une législation visant à protéger les femmes de la violence domestique. Le 10 mai 2020, le Conseil des Ministres a adopté en première lecture un projet de loi sur la protection de la famille qui était en suspens depuis le début des années 2000, mais le processus d'adoption de la législation contre la violence n'a pas progressé davantage. En outre, des juristes de la charia, des juges, des universitaires et des groupes religieux ont mené, sur les plateformes des médias sociaux et sur d'autres supports médiatiques, une campagne soutenue contre le projet de loi et contre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Meurtres liés au genre ou féminicides

30. Le nombre élevé de féminicides traduit un manquement des autorités à leur obligation de prévenir cette manifestation extrême de la violence à l'égard des femmes et de punir les responsables⁵⁹.

31. Le Centre des femmes pour l'assistance juridique et le conseil a recensé 35 cas de meurtres liés au genre, de suicides et de décès dans des circonstances suspectes en Cisjordanie (20) et à Gaza (15), y compris des cas concernant deux femmes enceintes et six filles, dont l'une, âgée de 11 ans, avait été battue à mort par son père à Gaza le 19 juillet 2020⁶⁰. Il s'agit d'une augmentation spectaculaire par rapport aux 22 cas enregistrés au cours de la période précédente⁶¹. Dans plusieurs cas, des femmes auraient été tuées prétendument au nom de « l'honneur », c'est-à-dire pour avoir contesté les normes et les traditions sociales et patriarcales dominantes.

32. L'insuffisance de la répression et l'impunité entourant les meurtres liés au genre persistent et contribuent à une large acceptation de ces crimes par la société. Le bureau du Procureur général de Cisjordanie, où une unité spécialisée s'occupe de la violence à l'égard des femmes, a indiqué que dans huit des cas mentionnés ci-dessus un acte d'accusation pour homicide avait été établi contre les suspects et que trois cas faisaient l'objet d'une enquête. À Gaza, aucune information n'était disponible sur l'état des dossiers. Il est à craindre que les cas allégués de suicides et les cas de décès dans des circonstances mystérieuses ne fassent pas l'objet d'une enquête approfondie.

⁵⁷ Voir [https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20palestine/attachments/publications/2020/5/fianl%20rapid%20assessment%20on%20covid-19%20\(003\).pdf?la=en&vs=5745](https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20palestine/attachments/publications/2020/5/fianl%20rapid%20assessment%20on%20covid-19%20(003).pdf?la=en&vs=5745) et <https://palestine.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Impact%20of%20COVID19%20outbreak%20and%20lockdown%20on%20family%20dynamics%20and%20domestic%20violence%20in%20Palestine.pdf>.

⁵⁸ Voir www.wclac.org/files/library/20/07/aoazpvvqscgipswyhc3fqr.pdf et <https://aisha.ps/public/files/1602012326.pdf>.

⁵⁹ A/71/398, par. 27. Bien qu'il s'agisse d'un phénomène croissant dans le Territoire palestinien occupé, il n'existe pas de critères convenus entre les entités étatiques et les entités non étatiques sur la manière de qualifier les meurtres liés au genre.

⁶⁰ Voir www.unicef.org/sop/press-releases/unicef-and-un-human-rights-office-call-greater-protection-domestic-violence-children.

⁶¹ Women's Centre for Legal Aid and Counselling.

33. Malgré l'abrogation en 2011, par décret présidentiel, de dispositions légales spéciales qui rendaient acceptables les meurtres dits d'honneur⁶², diverses circonstances atténuantes – parmi lesquelles la possibilité pour les membres de la famille de la victime de renoncer au droit d'engager des poursuites, notamment à la suite d'une « réconciliation » dans le cadre de la justice informelle – sont fréquemment accordées par les juges dans les cas de meurtres liés au genre, ce qui se traduit pas des peines plus légères pour les auteurs⁶³. Dans ce type d'affaire, les décisions judiciaires – qui parfois ne sont rendues qu'au bout de plusieurs années – sont souvent influencées par des stéréotypes sexistes qui subordonnent les femmes aux hommes⁶⁴. L'incapacité apparente des forces de sécurité palestiniennes de faire respecter la loi dans les zones placées sous le contrôle exclusif des forces de sécurité israéliennes, en particulier après la suspension de la coordination au milieu de l'année 2020, constitue un obstacle supplémentaire à la poursuite des auteurs de violences fondées sur le genre, y compris de meurtres.

34. Le 29 mai 2020, Madleen Jaraba, âgée de 21 ans, a été admise à l'hôpital dans un état grave ; elle aurait été battue par son père à Deir El-Balah (Gaza) et a succombé à ses blessures. Le père a été arrêté puis relâché le 10 juillet. Bien que de nouveaux mandats d'arrêt aient été délivrés, il est toujours en liberté.

35. Le 17 septembre 2020, Nawal Hathalin, âgée de 21 ans, son fiancé et la sœur de celui-ci ont été abattus par des tirs de fusil M16 près de Bethléem. M^{me} Hathalin était alors hébergée dans un foyer d'accueil de l'État ; ayant apparemment eu une relation avec un homme originaire de Salfit âgé de 21 ans, qu'elle souhaitait épouser, elle craignait pour sa sécurité. M^{me} Hathalin a été tuée alors qu'elle quittait le foyer d'accueil sous escorte policière pour se rendre à son mariage. À la fin de la période considérée, la police n'avait toujours pas arrêté les suspects de la famille de la victime, qui se seraient cachés dans la zone C.

Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

36. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des formes de violence fondée sur le genre qui constituent des violations du droit qu'ont les enfants – y compris les filles – de contracter un mariage avec leur plein consentement ; ces pratiques nuisent à l'éducation et à la santé physique et psychologique des enfants⁶⁵. Malgré certaines évolutions positives, la protection contre ces pratiques néfastes reste lacunaire et insuffisante, y compris en raison de l'application de régimes juridiques différents.

37. Le 3 novembre 2019, le Président de l'État de Palestine a promulgué par décret (n° 21 de 2019) un texte portant à 18 ans l'âge minimum légal du mariage pour les deux sexes, tout en autorisant les présidents des tribunaux de la charia et des autres tribunaux des affaires familiales à permettre les mariages avant l'âge de 18 ans « quand l'intérêt des deux parties l'exige ». Le décret ne s'applique pas à Jérusalem-Est, où l'âge minimum du mariage reste fixé à 15 ans pour les filles et à 16 ans pour les garçons, conformément à la loi jordanienne de 1976 relative au statut personnel.

38. De l'entrée en vigueur du décret le 29 décembre 2019 au 31 août 2020, les tribunaux de la charia en Cisjordanie ont reçu 1 304 demandes d'exception et en ont accordé 459 (soit 35 %) ; dans la plupart de ces cas, la mariée était apparemment âgée de 17 ans⁶⁶. Or selon les normes internationales, un mariage d'enfants est considéré comme une forme de mariage forcé car l'un des conjoints ou tous les deux n'ont pas exprimé leur consentement total et libre en connaissance de cause⁶⁷.

⁶² A/HRC/28/80, par. 49.

⁶³ Voir www.wclac.org/files/library/19/08/wlqwzwnecrxtgwq3yrlwo.pdf, p. 2 et 3.

⁶⁴ Ibid., p. 5.

⁶⁵ Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement, par. 22.

⁶⁶ Tribunaux de la charia en Cisjordanie.

⁶⁷ Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement, par. 20.

39. À Gaza, malgré le décret de 2019, la loi égyptienne de 1954 sur la famille, qui fixe l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les hommes et à 17 ans pour les femmes, est toujours appliquée. Sur environ 7 200 mariages enregistrés par les tribunaux de la charia entre le 1^{er} novembre 2019 et le 30 avril 2020, 1 279 (17,7 %) concernaient des enfants, dont 94,4 % de filles⁶⁸.

Violence contre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

40. Les Palestiniens lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes subissent encore différentes formes de violence, dans la sphère publique comme dans la sphère privée. Ils rencontrent également des obstacles pour accéder à la justice, notamment l'absence d'enquêtes sur leurs plaintes ou le non-respect de la confidentialité, au risque que leur orientation sexuelle soit dévoilée et qu'ils soient exposés à de nouvelles violences. Les forces de sécurité palestiniennes auraient, sous la menace, interrogé des personnes détenues du chef d'une infraction pénale au sujet d'individus et de leur affiliation à des organisations de défense des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes de Cisjordanie – ce qui suscite des préoccupations quant au respect de la vie privée des défenseurs des droits humains et à l'absence d'intimidation à leur égard⁶⁹.

3. Violations du droit à la liberté de circulation et incidence sur les autres droits

41. Israël a continué de contrôler entièrement et de restreindre sévèrement la circulation des Palestiniens entre la Cisjordanie et Gaza, l'accès à Jérusalem et les voyages à l'étranger au moyen d'un système de contraintes physiques, administratives et bureaucratiques à plusieurs niveaux, notamment un dispositif arbitraire d'identification et de permis⁷⁰. Ces restrictions violent le droit des Palestiniens de circuler librement et portent atteinte à la jouissance de plusieurs autres droits. Les restrictions de circulation et de voyage entravent l'accès des femmes aux services de santé, à l'éducation et aux possibilités d'emploi, et contribuent fortement à les empêcher de participer au marché du travail et à la vie publique⁷¹.

42. L'apparition de l'épidémie de COVID-19 en mars n'a fait qu'aggraver cette situation. Alors qu'en novembre 2019, 19 404 Palestiniens en moyenne sortaient chaque mois de la bande de Gaza par Erez, en mars 2020, ils n'étaient plus que 278⁷². Le passage de Rafah, qui avait fonctionné normalement jusqu'au 8 mars 2020, est resté fermé jusqu'à la fin de la période considérée, sauf pendant sept jours.

43. En outre, la suspension en mai par l'Autorité palestinienne de la coordination avec Israël, après que celui-ci a menacé d'annexer la Cisjordanie, a privé les Palestiniens d'un mécanisme officiel de demande d'autorisations de sortie pour raisons médicales jusqu'au 6 septembre, date à laquelle l'Organisation mondiale de la Santé a mis en place un dispositif de coordination temporaire. Des milliers de patients qui devaient être orientés vers des établissements de santé pour un traitement spécialisé ne pouvant être assuré à Gaza ont vu l'accès à des soins indispensables à leur survie se réduire davantage. Entre novembre 2019 et mars 2020, 7 733 demandes d'autorisation de sortie pour raisons médicales ont été soumises, dont 5 058 (65 %) ont été approuvées. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, de la suspension de la coordination et de l'introduction, le 12 mars, par Israël, de nouveaux critères qui permettent uniquement de traiter les dossiers urgents, les demandes d'autorisations ont diminué de 91 % pour s'établir à 159 en avril et 160 en mai⁷³. Le HCDH a recensé quatre cas de Palestiniens, dont deux nourrissons de sexe masculin souffrant de problèmes cardiaques et une fillette de six ans atteinte d'un cancer, qui sont morts dans la bande de Gaza entre mai et septembre 2020 alors qu'ils attendaient d'être autorisés à en sortir pour être soignés.

⁶⁸ Haut Conseil des tribunaux de la charia à Gaza.

⁶⁹ A/HRC/43/70, par. 35, 36 et 49.

⁷⁰ A/HRC/31/44 et A/HRC/34/38.

⁷¹ Voir https://gisha.org/UserFiles/File/publications/Discrimination_by_Default_EN.pdf?mc_cid=a4c5f70336&mc_eid=28f586c7f9 ; E/CN.6/2019/6, par. 3 ; CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 46 b).

⁷² Autorité générale des affaires civiles.

⁷³ Ibid.

Droits de résidence et regroupement familial

44. Israël, par son système de permis, a continué d'imposer des restrictions arbitraires au regroupement familial de Palestiniens de différentes parties du territoire occupé. Cette politique de séparation⁷⁴ touche particulièrement les femmes, car ce sont généralement elles qui se déplacent pour se marier.

45. Les Palestiniens de Jérusalem-Est ont le statut de résident permanent. Ce statut ne bénéficie pas automatiquement à leurs enfants ou conjoints. Les Palestiniens de Cisjordanie mariés à des habitants de Jérusalem-Est ne peuvent pas obtenir la résidence permanente ou la citoyenneté, mais peuvent demander des permis temporaires, ce qui suppose des procédures de regroupement familial longues et restrictives. La loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (dispositions temporaires) contrevient aux obligations mises à la charge d'Israël par plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵, et expose davantage encore les femmes à la violence domestique. Selon l'organisation HaMoked, qui aide les Palestiniens dans leurs démarches de regroupement familial, les femmes étant tributaires de leur mari pour obtenir le statut de résident, celles qui vivent avec un conjoint violent sont prises au piège et font le choix de rester pour ne pas être expulsées et séparées de leurs enfants. Sans permis israélien, les femmes ne peuvent pas accéder aux services de santé et de sécurité sociale et risquent d'être arrêtées et expulsées. Dans une affaire suivie par HaMoked, le Ministère de l'intérieur israélien a refusé, en juillet 2020, d'accorder le statut de résident à une femme palestinienne titulaire d'une pièce d'identité de Cisjordanie, ainsi qu'à ses jumeaux de 2 ans nés à Jérusalem dont le père était décédé alors qu'une demande de regroupement familial était en cours. La femme a accordé à la famille de son mari la tutelle officielle des enfants pour soumettre une nouvelle demande, qui a également été rejetée.

46. Les Palestiniens de Gaza ne sont pas autorisés à rejoindre leurs familles en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. En revanche, les Palestiniens sont encouragés à quitter la Cisjordanie pour rejoindre leur famille à Gaza. L'organisation Gisha a suivi et défendu devant les tribunaux un nombre croissant de femmes de Cisjordanie auxquelles Israël avait demandé, pour qu'elles puissent déménager à Gaza après leur mariage, de signer des formulaires d'« installation dans la bande de Gaza », par lesquels elles renonçaient indéfiniment à leur droit de retourner vivre en Cisjordanie, ce qui faisait craindre des transferts forcés⁷⁶.

47. En suspendant sa coordination avec Israël, l'Autorité palestinienne a cessé de communiquer les informations permettant de mettre à jour le registre de la population palestinienne contrôlé par Israël, ce qui a entravé davantage encore les déplacements des Palestiniens. Plusieurs femmes n'ont pas été autorisées à quitter la Cisjordanie pour se rendre en Jordanie avec leurs nouveau-nés munis de passeports palestiniens et étrangers au motif que ces nourrissons ne figuraient pas dans le registre de la population administré par les autorités israéliennes. Le 26 juillet 2020, une femme de Ramallah et une autre de Naplouse ont été arrêtées au pont Allenby par les forces de sécurité israéliennes et empêchées de se rendre avec leurs nourrissons aux Émirats arabes unis où elles résidaient avec leurs maris. Elles ont pu, avec l'aide d'organisations de défense des droits de l'homme, enregistrer leurs nouveau-nés directement auprès des autorités israéliennes et ont quitté la Cisjordanie.

48. Israël, Puissance occupante, a l'obligation de faciliter la liberté de circulation de la population protégée, y compris les procédures d'entrée et de sortie applicables au territoire occupé, quelles que soient les politiques mises en place par l'Autorité palestinienne.

⁷⁴ A/75/336, par. 27.

⁷⁵ CCPR/C/ISR/CO/4, par. 21 ; CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 49 ; CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 24 et 25 ; E/C.12/ISR/CO/4, par. 40 et 41 ; CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 41.

⁷⁶ Voir https://gisha.org/UserFiles/File/publications/Discrimination_by_Default_EN.pdf?mc_cid=a4c5f70336&mc_eid=28f586c7f9 et A/75/336, par. 28.

4. Restrictions du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

49. Les forces de sécurité israéliennes ont continué de recourir systématiquement à la force et à d'autres moyens pour réprimer les manifestations⁷⁷, notamment celles organisées pour protester contre les menaces d'annexion par Israël et le blocus de Gaza. Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont invoqué les mesures d'urgence interdisant tout rassemblement en raison de la COVID-19 pour disperser violemment et arrêter des manifestants qui protestaient à Ramallah contre la corruption le 19 juillet 2020 et, à un autre moment, contre l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les forces de sécurité palestiniennes en Cisjordanie et les forces de sécurité des autorités de facto de Gaza ont convoqué et détenu à maintes reprises des journalistes et des militants actifs sur les réseaux sociaux, y compris des femmes, pour avoir publié des déclarations et des vidéos critiques à l'égard des autorités et pour avoir prétendument diffusé de fausses informations sur la pandémie de COVID-19. La violence exercée dans les espaces publics par ces trois porteurs de devoirs, conjuguée aux normes patriarcales qui restent très ancrées, a un effet particulièrement dissuasif sur la participation des femmes palestiniennes à la vie publique et politique.

50. Les journalistes ont continué de subir, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des attaques des forces de sécurité israéliennes qui ont fait 95 blessés, dont une femme⁷⁸, et conduit à des arrestations et à des détentions par l'ensemble des porteurs de devoirs. Les forces de sécurité israéliennes ont arrêté 32 journalistes, dont 10 femmes. L'Autorité palestinienne a arrêté 27 journalistes, mettant fin à la tendance positive observée entre mai et octobre 2019⁷⁹. Les autorités de facto de Gaza ont arrêté 16 journalistes, dont certains à plusieurs reprises. Toutes ces personnes ont été remises en liberté sans avoir été inculpées.

51. Les forces de sécurité israéliennes ont intensifié la répression exercée contre des personnalités politiques palestiniennes à Jérusalem-Est⁸⁰. Les autorités israéliennes ont fait pression sur des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des journalistes de Jérusalem-Est en révoquant ou en menaçant de révoquer leur droit de résidence et en limitant leur liberté de circulation⁸¹. Des femmes palestiniennes qui recueillaient des informations sur les violations du statu quo devant le complexe d'Al-Aqsa ont également été prises pour cible. Hanadi Halawani, une enseignante palestinienne de 40 ans, a été arrêtée à six reprises par les forces de sécurité israéliennes pour ses actions militantes sur les médias sociaux et devant le complexe d'Al-Aqsa, et pour avoir bravé de précédentes interdictions de se rendre dans ce lieu. Pendant plusieurs mois, on lui a interdit d'accéder au complexe d'Al-Aqsa et d'aller à l'étranger. En outre, son domicile a été perquisitionné, son matériel électronique a été saisi et elle a été condamnée à une amende.

Défenseurs des droits de l'homme, y compris les droits des femmes

52. Les arrestations et les détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme par tous les porteurs de devoirs ont continué⁸², de même que les allégations de mauvais traitements par les forces de sécurité israéliennes et les autorités de facto de Gaza. Les autorités israéliennes ont également continué de placer des défenseurs des droits de l'homme en détention administrative ou en détention provisoire prolongée pour les contraindre à accepter des déclarations de culpabilité dans le cadre d'accords de plaider-coupable.

53. Les défenseurs des droits des femmes ont continué de se heurter à des difficultés supplémentaires et particulières. Les personnes qui exigeaient du Gouvernement de l'État de Palestine qu'il intervienne pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes sont devenues la cible d'attaques et de campagnes de dénigrement systématiques en Cisjordanie imputées à des acteurs non étatiques, notamment des groupes religieux et conservateurs. Quant aux personnes qui fournissaient des services aux victimes de violence fondée sur le genre, elles

⁷⁷ A/HRC/43/70, par. 23 et 24 ; et A/75/336, par. 6 à 9.

⁷⁸ D'après le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms.

⁷⁹ A/HRC/43/70, par. 40.

⁸⁰ A/75/336, par. 48.

⁸¹ Ibid., par. 46 et 47.

⁸² A/HRC/43/70, par. 3, 55 à 58 et 61.

ont dit avoir de plus en plus de difficulté à remplir leur mission, compte tenu de la stigmatisation dont elles faisaient l'objet, en particulier dans les zones rurales. De plus en plus, les acteurs étatiques et non étatiques s'en prennent aux défenseurs des droits des femmes en raison de leurs activités en ligne. Ces attaques, notamment les arrestations de femmes pour leurs activités en ligne, ont encore réduit l'espace dont disposaient ces défenseurs pour accomplir leur travail et ont restreint leur liberté d'expression.

54. Par exemple, en juin 2020, quatre défenseurs des droits des femmes, à savoir un médecin du Human Rights and Democracy Media Centre, une présentatrice de l'agence Ma'an News, un membre de Women and Media Development et un membre du Women's Study Centre ont reçu, sur les réseaux sociaux, des menaces de mort et de violence sexuelle les visant ainsi que leurs proches, après qu'ils ont participé à un programme de la télévision palestinienne portant sur la violence à l'égard des femmes. Quatre d'entre eux ont officiellement déposé une plainte au bureau du procureur en Cisjordanie. Deux d'entre eux ont indiqué qu'à la fin de la période considérée, leur dossier n'avait guère avancé. Dans un cas, un homme avait été inculpé de menace de viol et, dans un autre, la plaignante n'avait pas maintenu sa plainte. Hormis quelques interventions, les responsables palestiniens n'ont pas commenté publiquement l'hostilité exprimée contre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ni mis fin aux actes d'intimidation dont faisaient l'objet les défenseurs des droits des femmes.

55. Le 11 avril 2020, à Gaza, les forces de sécurité ont arrêté une Palestinienne de 22 ans pour avoir participé, avec sept autres militants du Gaza Youth Committee, à une réunion en ligne entre des Israéliens et des Palestiniens dans le but de promouvoir la coexistence pacifique. Cette femme a été détenue pendant quatre-vingt-deux jours, dont quinze qu'elle aurait passés à l'isolement, et a été poursuivie par le parquet militaire de Gaza, bien qu'étant une civile, pour avoir « porté atteinte au prestige de la révolution ». Libérée sous caution en juin 2020, elle a été reconnue coupable, avec deux autres militants, le 26 octobre 2020 et condamnée à une peine qu'elle a déjà exécutée.

56. À Jérusalem-Est occupée, des organisations culturelles et non gouvernementales palestiniennes, dont plusieurs sont dirigées par des femmes, ont continué d'être la cible de perquisitions, d'arrestations, de saisies de matériel et de fermetures administratives. Le 17 mai 2020, l'organisation Volunteer for Hope, dirigée par une femme, a été fermée par les autorités israéliennes au motif qu'elle aurait mené des activités au nom de l'Autorité palestinienne⁸³. Le 29 juin 2020, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté la directrice de l'association pour le développement et l'autonomisation des femmes à Beït Hanina, ainsi que son fils de 18 ans, et les ont interrogés sur des fonds reçus de l'Autorité palestinienne. La femme a été convoquée et interrogée à quatre autres reprises, sans être inculpée.

5. Détention arbitraire, torture et mauvais traitements

57. D'après la Palestinian Prisoner Society, 4 577 Palestiniens ont été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes au cours de la période considérée, dont 133 femmes et 587 enfants. Au 30 septembre 2020, 4 184 Palestiniens (dont 31 femmes et 157 enfants) étaient détenus pour atteinte à la sécurité par l'administration pénitentiaire israélienne. La grande majorité d'entre eux étaient détenus en Israël en violation du droit international humanitaire. Sur la totalité, 373 personnes, dont deux garçons et une femme, avaient été placées en détention administrative sans avoir été inculpées ou jugées. Les visites d'avocats et de proches ont été suspendues de mars à juin 2020, au titre des mesures d'urgence liées à la crise de la COVID-19⁸⁴. Elles ont par la suite été strictement limitées. Les restrictions relatives aux horaires et à la durée des visites d'avocats, les retards et la limitation du nombre de détenus auxquels il pouvait être rendu visite ont considérablement entravé le droit des détenus d'être assisté d'un avocat. Des organisations de défense des droits de l'homme et de prisonniers ont à maintes reprises fait part de leur inquiétude quant à l'absence de mesures préventives protégeant les prisonniers palestiniens de la COVID-19⁸⁵. La Palestinian Prisoner

⁸³ A/75/336, par. 48.

⁸⁴ Ibid., par. 13.

⁸⁵ Ibid. Voir également www.alhaq.org/cached_uploads/download/2020/09/03/200820-hrc45-written-submission-on-prisoners-final-1599123626.pdf.

Society a indiqué qu'au 31 octobre 2020, une quarantaine de prisonniers palestiniens avaient été testés positifs à la COVID-19.

58. Après l'attaque perpétrée en août 2019 près de la colonie de Dolev, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté des dizaines de Palestiniens, dont beaucoup ont déclaré avoir subi des sévices graves assimilables à la torture⁸⁶.

59. Des étudiants, dont des femmes, semblent avoir été détenus arbitrairement et auraient été maltraités par les forces de sécurité israéliennes pour des activités menées dans le cadre de leur formation. Shetha Hassan, la responsable du syndicat étudiant de l'université de Birzeit, âgée de 22 ans, a été arrêtée le 12 décembre 2019 par les forces de sécurité israéliennes et placée en détention administrative sans inculpation ni jugement jusqu'au 21 mai 2020, au motif qu'elle aurait pris part à des actions militantes en rapport avec l'association étudiante du Bloc islamique. Samah Jaradat, une étudiante de 22 ans, a été arrêtée à son domicile dans la nuit du 7 septembre 2019 et emprisonnée pendant neuf mois. Pendant vingt et un jours, elle a été détenue au secret et soumise à des violences physiques et psychologiques qui pourraient être assimilables à la torture. Elle a notamment subi des interrogatoires prolongés, a été privée de sommeil, enchaînée dans des positions pénibles, forcée d'écouter des détenus palestiniens soumis à un « interrogatoire militaire » et menacée de subir le même traitement. Elle a également affirmé avoir fait l'objet de harcèlement sexuel de la part d'interrogateurs masculins. Comme sa collègue Mays Abu Ghosh⁸⁷ avant elle, Samah Jaradat a été déclarée coupable d'appartenance au Progressive Democratic Students Pole, une association étudiante déclarée organisation terroriste le 21 octobre 2020 par ordonnance militaire⁸⁸. Cette déclaration de culpabilité soulève des questions importantes quant au respect du principe de légalité.

60. Les arrestations et les détentions arbitraires par les forces de sécurité palestiniennes et les autorités de facto de Gaza, notamment pour des motifs politiques, ont continué. D'après la Commission indépendante des droits de l'homme, 92 Palestiniens ont été placés en détention administrative sur ordre du Gouverneur. Le mépris généralisé des garanties élémentaires d'un procès équitable, qui a conduit, par exemple, à restreindre indûment l'accès des détenus aux services d'un avocat ou à ne pas exécuter une ordonnance de remise en liberté, reste ancré.

61. En juin 2020, les forces de sécurité de Gaza ont convoqué et détenu, dans l'ensemble de la bande de Gaza, des dizaines de membres et de sympathisants du Fatah pour leur participation à la commémoration du meurtre d'un dirigeant du Fatah par le Hamas en 2007. Certains d'entre eux ont affirmé avoir subi des violences physiques. Le 19 juillet 2020, les forces de sécurité palestiniennes ont arrêté 22 Palestiniens qui avaient participé à une manifestation pacifique à Ramallah contre la corruption présumée de l'Autorité palestinienne. Ces personnes ont été détenues pour avoir pris part à des manifestations illégales et enfreint l'état d'urgence décrété en raison de la COVID-19. La plupart ont été libérées à la fin du mois de juillet, après avoir pris l'engagement, apparemment, de ne pas tenir de manifestations pendant l'état d'urgence et de ne pas publier d'allégations de corruption sur les médias sociaux sans avoir au préalable consulté les autorités compétentes.

62. La Commission indépendante des droits de l'homme a reçu 195 plaintes pour torture et mauvais traitements, dont 110 (parmi lesquelles une émanait d'une femme) visaient les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie et 85 (parmi lesquelles deux émanaient de femmes) les forces de sécurité des autorités de facto de Gaza. Le HCDH a recueilli des informations sur des cas extrêmement préoccupants de mauvais traitements, dont plusieurs pourraient être assimilés à de la torture, imputés aux forces de sécurité palestiniennes en Cisjordanie et aux forces de sécurité des autorités de facto de Gaza. Les mises à l'isolement régulières et prolongées, les passages à tabac et la pratique consistant à enchaîner les détenus ou à les maintenir dans une position suspendue dans le but de leur

⁸⁶ A/75/336, par. 14 et 18.

⁸⁷ Ibid., par. 16.

⁸⁸ Entre 1967 et juillet 2019, le Ministère de la défense israélien a classé 411 organisations en tant qu'associations « hostiles », « illégales » ou « terroristes », parmi lesquelles tous les principaux partis politiques palestiniens et le Fatah, parti au pouvoir. Voir www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/palestine1219_web_0.pdf, p. 37 et 38.

extorquer des aveux ou de les punir figuraient parmi les formes de mauvais traitements signalés. Dans deux cas, les victimes masculines ont affirmé avoir subi des violences sexuelles, notamment des viols et des menaces de violences sexuelles. Dans plusieurs cas, les victimes ont été contraintes, sous la menace, de retirer les plaintes pour mauvais traitements qu'elles avaient déposées contre les forces de sécurité en Cisjordanie, si elles voulaient être remises en liberté.

63. En janvier 2020, à Ramallah, la police civile palestinienne a arrêté un Palestinien accusé de vol. Pendant quatre jours consécutifs, il a été battu, entravé avec des chaînes métalliques et suspendu pendant de longues heures, ce qui lui a causé une fracture du bras. L'homme a déclaré que les policiers l'avaient déshabillé et lui avaient placé un radiateur entre les jambes, près des parties génitales, lui provoquant des brûlures. Ils lui ont recouvert la tête, le nez et la bouche d'une cagoule et lui ont versé du liquide sur le visage, pour simuler un étouffement. À Gaza, les allégations de mauvais traitements et de torture étaient souvent liées à des affaires de drogue, à une collaboration supposée avec Israël, à une « inconduite morale » ou à une affiliation présumée au Fatah et à des groupes salafistes. En avril 2020, un homme de 25 ans arrêté par la police de Gaza pour trafic de drogue a été transféré à l'hôpital peu après son arrestation, car il présentait des contusions sur le corps et une fracture à la main. Il aurait été battu avec un tuyau en fer alors qu'il se trouvait au poste de police.

64. La détention de femmes pour des délits sexuels tels que l'adultère, l'inceste, la prostitution et autres fautes sexuelles ou « inconduites morales » a suscité de graves préoccupations en ce qu'elle pouvait constituer une détention arbitraire. Sur les 70 femmes en détention, 14 % étaient détenues en Cisjordanie pour adultère et 49 % à Gaza pour « inconduite morale », notamment pour adultère. Les lois criminalisant l'adultère et d'autres formes d'« inconduite morale » sont directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes, et peuvent donc donner lieu à des détentions arbitraires⁸⁹. En Cisjordanie, par exemple, la loi sanctionne plus lourdement les femmes accusées d'adultère, et les plaintes pour adultère ne peuvent être déposées que par des hommes. De nombreuses plaintes pour ce motif ont pour but de faire chanter ou d'exploiter des femmes, par exemple pendant une procédure de divorce.

65. Le placement en détention de femmes enceintes et de mères accompagnées de leurs nourrissons est également source de préoccupation. Pendant la période considérée, au moins quatre femmes enceintes et quatre mères accompagnées de leurs nourrissons ont été placées dans des centres de détention palestiniens de Cisjordanie et de Gaza, la plupart du temps sous le régime de la détention provisoire, y compris pour des délits mineurs. Le HCDH a constaté que des femmes enceintes et des mères accompagnées de leurs nourrissons étaient détenues dans des conditions inadéquates, notamment dans des cellules surpeuplées sans accès à l'extérieur.

66. Une femme de 34 ans qui avait quitté son mari violent a été détenue pour adultère à Ramallah du 8 mars au 3 septembre 2020, alors qu'elle était enceinte et à un stade avancé de sa grossesse. Pour être libérée, elle a accepté de divorcer et de renoncer à tous les droits que lui conférait la charia, y compris la dot et les droits de visite et de garde de ses quatre enfants. Une fois libre, elle n'avait nulle part où aller et n'a été acceptée dans aucun centre d'accueil.

67. Les prisons n'étant pas conçues pour les femmes enceintes et les femmes avec des enfants, en application des normes internationales, les mesures privatives de liberté doivent, dans ces cas, être envisagées en dernier ressort, en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger, et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁹⁰.

⁸⁹ A/HRC/36/38, par. 8 e) ; A/HRC/31/57, par. 14 ; www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/AdulteryasaCriminalOffenceViolatesWomenHR.pdf.

⁹⁰ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), règle 64.

V. Conclusions et recommandations

68. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement israélien :

a) Étant donné que l'occupation demeure le principal élément motivant les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, de mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les atteintes à ces droits qui sont commises contre les femmes et les filles dans le territoire occupé et qui touchent les femmes de manière disproportionnée, y compris et en particulier l'usage inutile ou disproportionné de la force, les descentes contraires aux normes internationales effectuées dans les domiciles privés, les démolitions et les expulsions forcées, la violence exercée par des colons et les restrictions à la liberté de circulation et à la vie de famille ;

b) De veiller à ce que les règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes et leur application soient pleinement conformes aux normes internationales, en particulier à ce que, dans le cadre des activités de maintien de l'ordre, les armes à feu soient utilisées uniquement en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave ;

c) De mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes, impartiales et efficaces sur tous les cas de recours à la force par les forces de sécurité israéliennes qui ont fait des morts ou des blessés parmi les Palestiniens et de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation ;

d) De veiller au respect du droit international humanitaire et de faire en sorte que les allégations de violations liées à des épisodes antérieurs et récents d'escalade des hostilités fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale menée par une entité indépendante, de demander des comptes aux responsables et d'obtenir réparation pour les victimes ;

e) De mettre fin sans délai à toutes les formes de peines collectives, notamment en levant le blocus et les mesures punitives de bouclage de Gaza et en mettant fin aux démolitions punitives et à la politique consistant à ne pas restituer les corps des Palestiniens ;

f) De mettre fin aux pratiques de détention administrative et à toute forme de détention arbitraire, de veiller à ce que tous les détenus soient rapidement inculpés ou libérés et de garantir pleinement le droit à un procès équitable ;

g) De faire en sorte que les conditions de détention soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, notamment aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et de mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou aux mauvais traitements, en veillant à ce que les violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes aient accès à un recours utile ;

h) D'introduire l'infraction de torture dans le droit interne et de prévoir son interdiction absolue, conformément aux normes internationales ;

i) De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les journalistes et les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits des femmes, puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.

69. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement de l'État de Palestine :

a) De respecter les obligations mises à sa charge de protéger les droits de tous les Palestiniens sans discrimination, y compris la discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et de mettre immédiatement fin à toute mesure qui viole ces obligations ou qui aggrave la situation humanitaire à Gaza ;

b) **D'instaurer immédiatement un moratoire officiel sur les exécutions et de prendre les mesures voulues pour donner pleinement effet au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;**

c) **De publier au Journal officiel les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il a adhéré, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de modifier les dispositions légales directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes et des filles ;**

d) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de violence fondée sur le genre et de veiller à ce que les auteurs de violences, y compris les meurtres liés au genre, soient poursuivis et condamnés à une peine adéquate ;**

e) **De mettre fin à toutes les pratiques assimilables à la détention arbitraire et garantir pleinement le droit à un procès équitable ;**

f) **De mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou aux mauvais traitements, de veiller à ce que toutes les violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, de demander des comptes aux responsables et de s'assurer que les victimes aient accès à un recours utile ;**

g) **D'introduire l'infraction de torture dans le droit interne et de prévoir son interdiction absolue, conformément aux normes internationales, de mettre en place de toute urgence un mécanisme national de prévention et d'appliquer les règles de Bangkok ;**

h) **De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les journalistes et les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits des femmes, puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.**

70. **La Haute-Commissaire recommande aux autorités de Gaza :**

a) **De garantir, conjointement avec les groupes armés à Gaza, le respect du droit international humanitaire, notamment des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à ce que tous les auteurs de violations répondent de leurs actes ;**

b) **De proclamer et d'instaurer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort et de mettre fin à la pratique consistant à traduire des civils devant des tribunaux militaires ;**

c) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits des personnes privées de liberté soient respectés, de mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou aux mauvais traitements, de veiller à ce que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, de demander des comptes aux responsables et de s'assurer que les victimes aient accès à un recours utile ;**

d) **De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toute forme de violence fondée sur le genre et de veiller à ce que les auteurs de telles violences, y compris les meurtres liés au genre, soient poursuivis et condamnés à une peine adéquate ;**

e) **De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les journalistes et les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits des femmes, puissent exercer leurs activités en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.**



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est élaboré en application de la résolution 43/32 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été priée d'établir un rapport sur la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et de recommander des mesures permettant d'assurer un accès équitable à l'eau potable dans ce territoire, conformément au droit international.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 43/32 du Conseil des droits de l'homme, s'appuie sur les activités de suivi de la situation des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des renseignements émanant de sources gouvernementales, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales.

2. Le HCDH avait demandé à Israël et à l'État de Palestine de lui fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour assurer un accès équitable à l'eau potable dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. L'État de Palestine a répondu par de multiples communications en mai et juin 2021, tandis qu'Israël n'a fourni aucune réponse. Comme suite à la publication, en février 2020, du rapport de la Haute-Commissaire au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/43/71), le Gouvernement israélien a annoncé qu'il gèlerait ses relations avec le HCDH. En conséquence, le personnel international du bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé a été contraint de travailler en dehors de ce territoire, ce qui a compliqué la mission cruciale que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme.

3. Le présent rapport devrait être lu conjointement avec d'autres rapports pertinents¹. Il montre de quelle manière les politiques et pratiques de l'occupant israélien empêchent le peuple palestinien d'exercer ses droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire évalue également les politiques que l'Autorité palestinienne applique en Cisjordanie et à Gaza pour garantir ces mêmes droits conformément aux obligations que lui impose le droit international.

4. Le rapport aborde la question de la répartition des ressources en eau sous différents aspects, notamment les mesures permettant d'assurer un accès équitable à l'eau potable dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est. En raison de la limitation de la longueur des documents, il ne traite pas tous les sujets de préoccupation ni tous les cas observés.

II. Activités prescrites

5. Dans sa résolution 43/32, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'établir un rapport sur la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et de recommander des mesures permettant d'assurer un accès équitable à l'eau potable, conformément au droit international.

III. Cadre juridique

6. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables concurremment dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), par laquelle Israël, Puissance occupante, est lié.

1. Droit international humanitaire

7. Le droit international humanitaire régit les situations d'occupation et s'applique donc dans le Territoire palestinien occupé². La Puissance occupante a l'obligation de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rétablir et assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics dans la zone occupée en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en

¹ A/HRC/46/22, A/HRC/46/65, A/HRC/46/63, A/HRC/40/73 et A/75/199.

² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C. I. J. Recueil 2004, p. 136, par. 101 et 114 ; A/HRC/34/38, par. 10.

vigueur dans le pays³. Elle doit notamment veiller au respect des règles applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁴. La Puissance occupante est tenue de préserver la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé⁵.

8. La protection des biens en droit international humanitaire couvre la propriété privée, ainsi que les biens publics meubles et immeubles⁶. Les ressources naturelles telles que les eaux souterraines sont des biens publics immeubles, et la Puissance occupante doit sauvegarder le fonds de ces propriétés, les administrer et en avoir l'usufruit conformément aux règles applicables du droit international humanitaire⁷. Les infrastructures d'alimentation en eau et d'assainissement peuvent également, selon les circonstances, être considérées comme des biens publics ou privés. La Puissance occupante a l'interdiction de piller et d'exploiter les ressources et les biens du territoire occupé⁸ et doit prendre des mesures appropriées pour empêcher que de tels actes soient commis par des acteurs non étatiques⁹. Le droit international humanitaire interdit en outre la confiscation de la propriété privée et prévoit que des réquisitions ne pourront être réclamées des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation¹⁰. Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens meubles ou immeubles, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires¹¹. La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite peuvent constituer une violation grave de la IV^e Convention de Genève et être de ce fait considérées comme un crime de guerre¹².

9. Le transfert d'une partie de la population civile de la Puissance occupante dans le territoire occupé est interdit¹³, de même que l'utilisation qui est faite des ressources naturelles du territoire, notamment de l'eau, pour subvenir aux besoins de cette population civile à la suite de ce transfert.

10. Le droit relatif à la conduite des hostilités limite les moyens et méthodes de combat utilisés par les parties au conflit armé et prévoit notamment une protection particulière pour les biens indispensables à la survie de la population civile et pour le milieu naturel¹⁴.

2. Droit international des droits de l'homme

11. Les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont énoncés à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 14 (par. 2 h)) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'article 28 (par. 2 a)) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵, instruments auxquels Israël et l'État de Palestine sont parties. Comme l'Assemblée générale

³ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907 (ci-après dénommé le « Règlement de La Haye »), art. 43.

⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C. I. J. Recueil 2005, p. 231, par. 178.

⁵ Règlement de La Haye, art. 43 et 46 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), art. 56.

⁶ Règlement de La Haye, art. 46, 47, 52 et 55 ; IV^e Convention de Genève, art. 33 et 53.

⁷ Règlement de La Haye, art. 55. Voir également A/HRC/34/39, par. 8.

⁸ Règlement de La Haye, art. 47 ; IV^e Convention de Genève, art. 33 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C. I. J. Recueil 2005, p. 252, par. 245.

⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C. I. J. Recueil 2005, p. 252, par. 246 à 248.

¹⁰ Règlement de La Haye, art. 46 et 52.

¹¹ IV^e Convention de Genève, art. 53. Voir également le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 (par. 2 b) xiii).

¹² IV^e Convention de Genève, art. 147 ; Statut de Rome, art. 8 (par. 2 a) iv).

¹³ IV^e Convention de Genève, art. 49 (par. 6).

¹⁴ Voir https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule54, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule43, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule44 et https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule45.

¹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 3 et suiv.

l'a souligné, les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont essentiels à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme¹⁶.

12. Le droit à l'eau potable implique que l'approvisionnement en eau soit adéquat au regard de la dignité humaine, de la vie et de la santé, du point de vue de la disponibilité, de la qualité et de l'accessibilité¹⁷.

13. Les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits à l'eau potable et à l'assainissement sans discrimination¹⁸. En d'autres termes, ils doivent s'abstenir de violer les droits à l'eau potable et à l'assainissement et prendre les mesures appropriées pour prévenir, faire cesser et punir toute violation de ces droits par des acteurs non étatiques¹⁹. En outre, les États parties sont tenus de réaliser les droits à l'eau potable et à l'assainissement, c'est-à-dire d'adopter les mesures nécessaires au plein exercice de ces droits²⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mettait à la charge des États parties des obligations fondamentales minimales visant à assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel du droit à l'eau potable²¹. Il s'agit notamment des obligations suivantes : a) assurer l'accès à la quantité d'eau essentielle ; b) garantir le droit d'accès à l'eau, aux installations et aux services sans discrimination ; c) assurer l'accès physique à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante ; d) veiller à ce que la sécurité des personnes qui ont physiquement accès à l'eau ne soit pas menacée ; e) assurer une répartition équitable de tous les équipements et services disponibles²².

14. Le droit à l'autodétermination est expressément reconnu par la Charte des Nations Unies²³ et les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme, comme l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comme l'a affirmé la Cour internationale de Justice, il s'agit là d'un des principes essentiels du droit international contemporain²⁴. Ce droit signifie notamment que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles²⁵, y compris d'une eau potable. Dans sa Déclaration sur le droit au développement, l'Assemblée générale a affirmé que le droit de l'homme au développement supposait aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁶.

¹⁶ Résolution 70/169 de l'Assemblée générale. Voir aussi la résolution 18/1 du Conseil des droits de l'homme. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a fait observer ce qui suit : « L'obligation de protéger la vie signifie également que les États parties devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité [...] Les mesures requises pour créer des conditions adéquates permettant de protéger le droit à la vie peuvent notamment comprendre [...] des mesures propres à garantir l'accès immédiat aux biens et services essentiels tels que [...] l'eau. » ; voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 26, ainsi que Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7, par. 27. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que le droit à l'eau était une « condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme » ; voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 1. Voir également Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2005), par. 27.

¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 10 à 12.

¹⁸ Résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme, par. 7.

¹⁹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 6 et 8 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 20 à 24.

²⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 25 à 29 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 18/1, par. 5.

²¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002), par. 37.

²² Ibid.

²³ Art. 1^{er} (par. 2).

²⁴ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C. I. J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

²⁵ Art. 1^{er} (par. 2) commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁶ Assemblée générale, résolution 41/128, art. 1^{er}.

IV. Ressources en eau locales

15. Le Territoire palestinien occupé est situé dans une région généralement chaude, aride et pauvre en eau, qui a connu une élévation des températures moyennes au cours des cinquante dernières années. Les changements climatiques ont également bouleversé le cycle de l'eau, modifiant la configuration des précipitations et les saisons. Les précipitations mensuelles moyennes pourraient diminuer de 8 à 10 mm d'ici à la fin du siècle et la pluviosité saisonnière pourrait également être modifiée, entraînant une aridité accrue. La moitié des puits palestiniens en Cisjordanie se sont asséchés ces vingt dernières années²⁷. Les aléas climatiques devraient être plus fréquents et plus graves, mettant à rude épreuve des structures de gestion de l'eau faisant déjà à des difficultés²⁸.

16. La demande en eau dans le Territoire palestinien occupé augmente principalement en raison de la croissance démographique. La population du Territoire palestinien occupé, actuellement estimée à 5,2 millions d'habitants, devrait passer à 7,2 millions d'ici à 2030²⁹. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement prévoit, d'ici à 2030, un déficit annuel d'approvisionnement interne en eau à Gaza et en Cisjordanie, respectivement d'environ 79 et 92 millions de mètres cubes, à moins de développer les solutions en matière d'approvisionnement et de services³⁰.

17. L'occupation par Israël du territoire palestinien a accru la pénurie de terres et l'urbanisation et fragmenté davantage la continuité géographique du territoire³¹. Elle a également imposé des restrictions à l'accès et à la gestion des ressources naturelles, notamment de l'eau³². La population urbaine du Territoire palestinien occupé a presque triplé au cours des vingt-cinq dernières années, ce qui a contribué à réduire la recharge des eaux souterraines locales. De 1992 à 2015, la superficie du Territoire palestinien occupé recouverte de surfaces artificielles est passée de 1,4 à 4,3 %, alors que les zones ayant un couvert végétal ont diminué, ce qui a augmenté la vulnérabilité face aux phénomènes météorologiques extrêmes. Cette évolution a également réduit la recharge des eaux souterraines à Gaza, où les zones d'agglomération sont passées de 8,25 % (en 1982) à 25 % (en 2010)³³.

1. Gouvernance de l'eau

18. Le Territoire palestinien occupé dispose de trois principales sources d'eau douce naturelle : le Jourdain, l'aquifère côtier et l'aquifère de montagne³⁴. Dès le début de l'occupation en 1967, Israël a placé sous son contrôle militaire l'intégralité des ressources en eau du Territoire palestinien occupé (ordonnance militaire n° 92 de 1967)³⁵ et a interdit aux Palestiniens de construire de nouvelles installations d'approvisionnement en eau et d'entretenir les installations existantes sans disposer d'une autorisation délivrée par l'armée. Ces ordonnances, toujours en vigueur, s'appliquent uniquement aux Palestiniens et non aux colons israéliens, qui sont soumis au droit israélien³⁶. En 1982, la propriété du réseau d'alimentation en eau de Cisjordanie a été transférée à Mekorot, entreprise publique qui relève du Ministère de l'énergie et du service des eaux israéliens³⁷. D'après les informations communiquées par l'État de Palestine, cette entreprise continue d'exploiter des dizaines de puits, de conduites principales et de réservoirs dans la zone C grâce auxquels elle prélève de l'eau à partir du territoire palestinien pour alimenter les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie.

²⁷ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 14.

²⁸ Ibid.

²⁹ Voir <https://www.unfpa.org/fr/data/world-population/PS>.

³⁰ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 14.

³¹ Voir <https://unhabitat.org/urban-issues-palestine>.

³² A/HRC/34/39, par. 57.

³³ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 15.

³⁴ Voir <https://unispal.un.org/pdfs/47657-GZ.pdf>, par. 32.

³⁵ Voir http://www.jmcc.org/documents/JMCCIIsraeli_military_orders.pdf.

³⁶ A/HRC/22/63, par. 40.

³⁷ A/HRC/22/63, par. 83.

19. Conformément à la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 (Accord d'Oslo I) et à l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza de 1995 (Accords d'Oslo II), certaines prérogatives en matière de gouvernance de l'eau ont été transférées à l'Autorité palestinienne³⁸. Israël n'a toutefois pas renoncé au contrôle exclusif qu'il exerce sur les eaux cisjordanienues. Conformément à l'article 40 des dispositions environnementales des Accords d'Oslo II, intitulé « eau et eaux usées », environ 80 % des eaux pompées dans les aquifères ont été allouées à l'usage des Israéliens et les 20 % restants à celui des Palestiniens³⁹. Ces accords prévoyaient qu'Israël reconnaîtrait les « droits des Palestiniens à l'eau » en Cisjordanie, mais que la question de la propriété des infrastructures liées à l'eau et aux eaux usées serait traitée dans le cadre des négociations sur le statut permanent⁴⁰.

20. Les Accords d'Oslo II restent le principal instrument régissant l'utilisation de l'eau en Cisjordanie. Bien qu'ils aient été conçus comme un accord intérimaire quinquennal, lorsqu'ils ont été signés en 1995, ils sont toujours en vigueur. Ils ont permis de créer la Commission mixte de l'eau, chargée d'encadrer l'approvisionnement en eau et l'assainissement en Cisjordanie. Elle compte un nombre égal de représentants pour Israël et pour l'Autorité palestinienne⁴¹.

21. Les Accords d'Oslo – y compris l'accord intérimaire (les Accords d'Oslo II, signés en 1995) – ont divisé la Cisjordanie en une zone A (où la sécurité et les affaires civiles relèvent entièrement de l'Autorité palestinienne), une zone B (où les affaires civiles et la sécurité relèvent respectivement de l'Autorité palestinienne et d'Israël) et une zone C (où Israël exerce un contrôle exclusif). Dans les zones A et B, la gestion des affaires civiles, y compris dans le domaine de l'environnement⁴², est confiée aux institutions palestiniennes. L'Autorité palestinienne n'a pas accès à la zone C (à savoir 60 % du territoire de la Cisjordanie), qui comprend la plupart des terres agricoles, des ressources en eau et des réservoirs souterrains du Territoire palestinien occupé⁴³.

2. Infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement

22. Il est nécessaire et indispensable de disposer d'infrastructures fonctionnelles, adaptées et fiables pour être en mesure de distribuer de l'eau et d'éliminer les déchets. Il est également essentiel de disposer d'électricité pour exploiter ces infrastructures – notamment pour traiter les eaux usées et faire fonctionner les postes d'alimentation d'eau et les installations de dessalement. À Gaza, les graves pénuries d'électricité ont sensiblement mis à mal le bon fonctionnement des infrastructures existantes et considérablement entravé l'accès de la population à de l'eau propre. En Cisjordanie, l'accès déjà restreint à l'eau dans de nombreux secteurs, y compris dans la zone C, a été rendu encore plus difficile à cause d'infrastructures d'approvisionnement en eau vieillissantes et du manque d'espace pour développer les ressources en eau ou construire de nouvelles infrastructures⁴⁴.

23. Il manque aussi des infrastructures permettant de réutiliser les eaux usées traitées, ce qui a de graves conséquences environnementales. En 2018, il a été signalé que seul un quart des eaux usées était collecté dans le réseau d'assainissement et que seuls deux tiers de cette quantité (environ 13 millions de mètres cubes par an) étaient traités, alors que 25 millions de mètres cubes d'eaux usées non traitées provenant de Cisjordanie étaient déversés dans la

³⁸ Les Accords d'Oslo ont été signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine en 1993 et 1995, respectivement ; voir <https://www.mdpi.com/2073-4441/13/5/620/htm>.

³⁹ Voir https://content.ecf.org.il/files/M00261_TheIsraeli-PalestinianInterimAgreement-EnglishText.pdf, appendice 1, intitulé « Powers and responsibilities for civil affairs » (Pouvoirs et responsabilités en matière d'affaires civiles), art. 40, annexe 10, intitulée « Data concerning aquifers » (Données relatives aux aquifères).

⁴⁰ Ibid., appendice 1, intitulé « Powers and responsibilities for civil affairs », art. 40, par. 1 et 5.

⁴¹ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 101.

⁴² Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 146.

⁴³ Voir <https://www.ochaopt.org/content/palestinians-strive-access-water-jordan-valley>.

⁴⁴ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. xxxi.

nature chaque année. En raison des difficultés de planification et des contraintes liées au développement des infrastructures nécessaires, la quasi-totalité des eaux traitées n'est pas réutilisée⁴⁵, ce qui a des effets directs sur la santé et l'environnement des Palestiniens, car l'eau non traitée peut s'infiltrer dans les cours d'eau et avoir des effets préjudiciables sur la santé de la population⁴⁶.

24. Il arrive que les infrastructures liées à l'eau soient confisquées et démolies par Israël⁴⁷. En 2020, 84 des 849 structures détruites par Israël en Cisjordanie étaient des structures d'approvisionnement en eau et d'assainissement. En 2021⁴⁸, 40 de ces structures ont été détruites par Israël en Cisjordanie⁴⁹.

V. Répartition des ressources en eau et accès équitable à l'eau potable dans le Territoire palestinien occupé

25. La présente section traite de la répartition des ressources en eau et de l'accès équitable à l'eau et à l'assainissement dans le Territoire palestinien occupé (Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza), compte tenu des critères clés que sont la disponibilité, la qualité, l'accessibilité et l'abordabilité.

A. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

Disponibilité de l'eau

26. En Cisjordanie, l'approvisionnement en eau n'est pas suffisant ni continu. On estime que près de 660 000 Palestiniens ont un accès limité à l'eau⁵⁰ et que 420 000 personnes consomment en moyenne moins de 50 litres d'eau par jour⁵¹, ce qui est bien inférieur aux 100 litres recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Le manque d'eau qui fait partie du quotidien de tous les Palestiniens, tant dans les zones urbaines que rurales, est directement lié à l'insuffisance d'infrastructures d'approvisionnement en eau adaptées. Environ 14 000 Palestiniens vivant dans quelque 180 communautés de la zone C n'ont pas de raccordement à un réseau d'alimentation en eau, ne disposent pas d'infrastructures d'approvisionnement en eau et seraient exposés à un risque élevé de pénurie d'eau⁵².

27. Les dispositions des Accords d'Oslo relatives à l'approvisionnement en eau se sont révélées inéquitables. Cela tient non seulement au fait que la population palestinienne a doublé depuis la signature de ces accords, mais également au fait que l'application pratique des dispositions des Accords d'Oslo relatives à l'approvisionnement en eau a posé des problèmes de coordination et de collaboration entre les deux parties⁵³. Parmi les principaux problèmes signalés, on citera la réticence d'Israël à accepter les projets proposés par les Palestiniens, les difficultés techniques auxquelles se heurtent les Palestiniens qui cherchent à exploiter des ressources supplémentaires provenant de l'aquifère de l'est, les restrictions en matière de circulation et d'accès imposées par Israël et le fait que l'Autorité palestinienne n'a pas pris part aux travaux de la Commission mixte de l'eau pendant près de dix ans⁵⁴. Ces

⁴⁵ Ibid., p. xx.

⁴⁶ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 14.

⁴⁷ A/73/499, par. 22.

⁴⁸ Au 5 août 2021.

⁴⁹ Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/palestinian-access-water-attacks-wash-structures-area-c> et <https://www.ochaopt.org/data/demolition>.

⁵⁰ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WBPC%20article.%20Access%20to%20water.%20Apr%202021.%20FORMATTED%20.pdf>.

⁵¹ En 2020. Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/challenges-accessing-water-west-bank>.

⁵² Voir <https://www.ochaopt.org/content/how-dispossession-happens-takeover-palestinian-water-springs-israeli-settlers-march-2012>, p. 14 ; A/HRC/40/73, par. 52.

⁵³ Voir <https://unispal.un.org/pdfs/47657-GZ.pdf>, par. 39.

⁵⁴ L'Autorité palestinienne se serait retirée au motif que la Commission ne facilitait pas le développement du secteur palestinien de l'eau et qu'au sein de la Commission, Israël ne faisait pas

problèmes ont donné lieu à une répartition extrêmement inéquitable de l'eau puisque, selon des estimations de 2014, 87 % des eaux de l'aquifère de montagne étaient utilisées par les Israéliens et seulement 13 % par les Palestiniens⁵⁵.

28. En dépit du degré d'autonomie que l'Autorité palestinienne conserve dans les zones A et B, celle-ci est tributaire des projets d'infrastructure, notamment des canalisations d'eau et d'évacuation d'eaux usées, qui nécessitent des autorisations délivrées par Israël ou qui traversent la zone C, placée sous contrôle israélien⁵⁶. Ces projets sont coordonnés et approuvés par le Commission mixte de l'eau. Celle-ci était tenue de fonctionner par consensus⁵⁷ mais il ressort des informations communiquées que, dans la pratique, les membres israéliens de la Commission opposaient leur veto aux projets proposés par l'Autorité palestinienne, ce qui avait pour effet de bloquer concrètement les projets palestiniens visant à développer et à entretenir les infrastructures d'approvisionnement en eau⁵⁸. Selon l'Autorité palestinienne, ce déséquilibre des forces au sein de la Commission a amené les représentants palestiniens à approuver des projets d'infrastructures d'approvisionnement en eau destinés à des colonies de peuplement israéliennes afin d'obtenir un appui pour leurs propres projets⁵⁹. En outre, l'Administration civile israélienne en Cisjordanie aurait souvent fait obstacle à la mise en œuvre d'accords conclus au sein de la Commission mixte de l'eau⁶⁰.

29. Outre les difficultés relevées plus haut, on estime qu'un tiers de l'eau fournie à l'Autorité palestinienne est perdue en raison de fuites dues au mauvais état des conduites et des réseaux de distribution d'eau reliant les communautés palestiniennes en Cisjordanie⁶¹. Selon l'Autorité palestinienne, Israël a empêché des travaux d'entretien et de modernisation et également limité la possibilité d'accroître la quantité d'eau disponible en s'opposant à la création d'installations de dessalement et de systèmes avancés d'irrigation et de recyclage des eaux usées, au forage de puits profonds et à la mise en place de citernes de récupération des eaux de pluie⁶².

30. Plus de 80 % de la quantité d'eau fournie chaque année à la Cisjordanie (91 millions de mètres cubes) est acheté à Mekorot et une grande partie provient de l'aquifère de montagne de Cisjordanie⁶³. En raison des difficultés évoquées plus haut, auxquelles elle s'est heurtée au sein de la Commission mixte de l'eau, et des politiques israéliennes limitant l'accès à l'eau dans la zone C⁶⁴, la Régie palestinienne des eaux a du mal à améliorer la qualité des services fournis. Les Palestiniens de Cisjordanie font donc face à de graves pénuries d'eau et à un approvisionnement irrégulier et doivent souvent placer des citernes à eau sur le toit de leur maison pour récupérer l'eau de pluie lorsque l'eau courante vient à manquer⁶⁵.

preuve d'équité dans l'exercice de ses prérogatives. Ce n'est qu'en 2017 qu'elle aurait accepté de siéger à nouveau à la Commission. Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 101.

⁵⁵ Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/palestinian-access-water-attacks-wash-structures-area-c> ; <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 101.

⁵⁶ Voir <https://www.hrw.org/report/2021/04/27/threshold-crossed/israeli-authorities-and-crimes-apartheid-and-persecution>.

⁵⁷ Conformément aux Accords d'Oslo II.

⁵⁸ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/775491468139782240/pdf/476570SR0P1151InsReport18Apr2009111.pdf>, par. 130 ; <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 101.

⁵⁹ Entretiens avec l'Autorité palestinienne, le 20 mai 2021, et avec la Régie palestinienne des eaux, le 26 mai 2021.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Voir <https://www.btselem.org/water>

⁶² Entretiens avec l'Autorité palestinienne, le 20 mai 2021, et avec la Régie palestinienne des eaux, le 26 mai 2021.

⁶³ Voir https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/the_wash_contingency_plan_for_the_west_bank_2021.pdf, p. 11.

⁶⁴ A/HRC/22/63, par. 82.

⁶⁵ Entretien avec l'organisation B'Tselem en date du 27 mai 2021 ; voir https://www.btselem.org/firearms/20200527_soldiers_shoot_holes_in_water_tanks_at_kafir_qadum ;

31. En outre, les autorités israéliennes soumettent les quelque 450 000 colons israéliens et les 2,7 millions de Palestiniens vivant en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est) à deux régimes juridiques distincts, ce qui donne lieu à des inégalités de traitement dans divers domaines, notamment l'accès à l'eau⁶⁶. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes a eu une incidence importante sur l'accès des Palestiniens à leurs ressources naturelles, notamment en raison du détournement des ressources hydriques, y compris de la saisie de puits par des colons israéliens. Les colonies de peuplement israéliennes se sont accaparées de ressources naturelles en eau, en ont détruit ou ont empêché les Palestiniens d'y accéder⁶⁷. Elles se sont également appropriées des dizaines de sources d'eau palestiniennes avec l'aide de l'armée israélienne. Bien souvent, les Palestiniens qui ont perdu l'accès à ces sources dont ils étaient fortement ou complètement dépendants pour l'approvisionnement en eau potable et l'agriculture n'ont pas de raccordement à un réseau d'eau⁶⁸.

32. Mekorot donne la priorité aux colonies de peuplement israéliennes pour veiller à ce qu'elles soient constamment alimentées en eau, en particulier pendant les sécheresses estivales⁶⁹. Les communautés palestiniennes raccordées au réseau de Mekorot souffrent fréquemment de longues pénuries d'eau, tandis que les colonies avoisinantes ne font généralement face à aucune restriction importante⁷⁰. Dans la colonie de Ma'aleh Adumim, par exemple, les colons israéliens bénéficient d'un approvisionnement en eau environ quatre fois supérieur à celui des Palestiniens de Jérusalem-Est et disposent de terres agricoles bien irriguées et d'infrastructures domestiques gourmandes en eau, telles que des piscines⁷¹.

33. L'aide ou l'assistance apportée par la Puissance occupante dans l'appropriation des sources d'eau et des puits, son incapacité à empêcher que les ressources en eau soient détruites ou que leur accès soit bloqué et son absence de réaction face au détournement des ressources en eau par des colons israéliens suscitent des inquiétudes quant à l'obligation qui lui incombe au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme de sauvegarder le fonds des biens publics et d'administrer ces biens conformément aux règles de l'usufruit⁷².

34. Les autorités israéliennes ont confisqué et détruit des infrastructures d'approvisionnement en eau, y compris des biens fournis par des États au titre de l'aide humanitaire⁷³. Par exemple, à la fin de 2020, l'Administration civile israélienne aurait coupé une conduite d'eau qui avait été donnée par des organisations humanitaires et qui alimentait les communautés de Masafer Yatta (collines au sud de la ville d'Hébron)⁷⁴. En avril et mai 2020, dans le village de Kafr Qaddoum (province de Qalqiliya, dans les zones B et C), les forces de sécurité israéliennes auraient délibérément tiré sur des réservoirs d'eau installés sur les toits de maisons de Palestiniens, endommageant 24 d'entre eux⁷⁵. La destruction physique illégale de réservoirs et d'infrastructures d'approvisionnement en eau par la Puissance occupante est contraire à son obligation de rétablir et de préserver l'ordre et la vie publics dans les territoires occupés et de respecter le droit d'avoir accès à une eau potable et le droit à la propriété⁷⁶.

<https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 36.

⁶⁶ A/HRC/22/63, par. 39.

⁶⁷ Voir <https://www.btselem.org/water> ; A/HRC/22/63, par. 36, 67 et 82.

⁶⁸ Voir <https://www.ochaopt.org/content/how-dispossession-happens-takeover-palestinian-water-springs-israeli-settlers-march-2012>, p. 1 ; A/HRC/22/63, par. 52.

⁶⁹ Voir https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/the_wash_contingency_plan_for_the_west_bank_2021.pdf, p. 11.

⁷⁰ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-palestinian-city-parched-after-israel-cuts-water-supply-1.5401178.

⁷¹ Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/11/the-occupation-of-water/>.

⁷² Règlement de La Haye, art. 55.

⁷³ A/73/499, par. 22.

⁷⁴ Voir https://www.btselem.org/facing_expulsion_blog?nid=213516.

⁷⁵ Voir <http://vprofile.arij.org/qalqiliya/pdfs/vprofile/kafqaddum-vp-en.pdf> et https://www.btselem.org/firearms/20200527_soldiers_shoot_holes_in_water_tanks_at_kafr_qadum.

⁷⁶ IV^e Convention de Genève, art. 53. Voir également Statut de Rome, art. 8 (par. 2 b) xiii).

35. L'eau est également distribuée de manière inégale en Cisjordanie par les services municipaux des eaux, qui font appel à des prestataires de services⁷⁷. En 2015, la quantité moyenne d'eau fournie par les prestataires de services de Cisjordanie ne dépassait pas 26 litres par habitant et par jour dans des villes telles que Dura et Yatta (province d'Hébron) et atteignait 242 litres par habitant et par jour à Jéricho⁷⁸. Une réglementation inadéquate aurait conduit les secteurs industriel et agricole à utiliser les ressources en eau au détriment des particuliers et des communautés⁷⁹. Dans ce contexte, une loi sur l'eau a été promulguée en 2014, dans le cadre d'un processus de réforme de la gouvernance de l'eau visant à préciser les responsabilités des différents ministères concernés et à définir des questions juridiques liées à l'eau. Selon l'Autorité palestinienne, cette loi n'est pas complètement appliquée à ce jour⁸⁰.

Qualité de l'eau

36. En 2016, la qualité des eaux souterraines de Cisjordanie a été signalée comme étant généralement acceptable⁸¹, mais de nombreux puits de la vallée du Jourdain présentaient une concentration élevée en chlorure, les valeurs acceptables selon la directive de l'OMS (250 mg/l) étant dépassées⁸².

37. Les colonies de peuplement israéliennes et leur expansion en Cisjordanie et à Jérusalem-Est exercent une pression supplémentaire sur des ressources naturelles limitées, aggravant la pollution de l'eau, de l'air et du sol⁸³. Les cours d'eau douce et les eaux souterraines sont pollués par les déchets provenant de villes et villages palestiniens ainsi que de colonies de peuplement israéliennes ; les eaux usées non traitées s'infiltrent dans les eaux souterraines de l'aquifère de montagne, ce qui nuit à leur qualité⁸⁴. L'un des lieux les plus pollués de Cisjordanie est Wadi el-Nar (vallée du Cédron), situé au sud-est de Jérusalem, où, selon les estimations, plus de 13 millions de mètres cubes d'eaux usées provenant de Jérusalem et des communautés palestiniennes seraient déversés chaque année⁸⁵. En juin 2020, Israël a entrepris un projet d'une valeur de 800 millions de shekels visant à mettre en place des installations de filtration et de purification des eaux usées dans cette zone et à rendre celle-ci cultivable et utilisable par les Palestiniens et les colons israéliens⁸⁶. Ce projet a toutefois été critiqué au motif qu'il serait destiné principalement à permettre aux colons d'assainir leurs eaux usées et d'obtenir des eaux traitées pour irriguer leurs terres⁸⁷. En tant que Puissance occupante, Israël a l'obligation d'assumer ses responsabilités dans l'intérêt de la population occupée.

⁷⁷ Les services municipaux des eaux sont régis par la loi de 1997 sur les collectivités locales et relèvent du Ministère des collectivités locales. Environ trois quarts des services d'approvisionnement en eau sont fournis par les services municipaux des eaux, conformément à la loi de 1997 sur les collectivités locales. Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 59.

⁷⁸ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. xxi, 11, 59 et 60.

⁷⁹ Entretien avec un représentant de la société civile palestinienne en date du 24 mai 2021.

⁸⁰ Voir https://www.gwp.org/contentassets/7a0a956a3e8147a486a83672f3793c36/govfin_pal_final-report_softcopy.pdf, p. 17 et 18 ; <http://www.pwa.ps/userfiles/server/law/Water%20Law%20new%202014.pdf> ; <https://documents1.worldbank.org/curated/en/736571530044615402/Securing-water-for-development-in-West-Bank-and-Gaza-sector-note.pdf>, p. 6.

⁸¹ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 76.

⁸² Ibid., p. 168. Les données sur la qualité de l'eau en Cisjordanie sont très lacunaires ; il faudrait des renseignements complémentaires pour prendre la mesure des dommages causés par les prélèvements excessifs et la pollution de l'aquifère de montagne.

⁸³ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 13.

⁸⁴ Ibid., p. 14.

⁸⁵ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-israeli-palestinian-cooperation-is-necessary-to-tackle-israel-s-worst-sewage-hazard-1.8965141>.

⁸⁶ Ibid. Voir également <https://milkeninnovationcenter.org/news/60-m-deep-tunnel-and-a-joint-wastewater-treatment-facility-this-is-how-the-kidron-river-will-be-restored/>.

⁸⁷ Voir <https://www.alhaq.org/advocacy/6723.html>.

38. Les activités industrielles et commerciales exercées à l'intérieur et à proximité des colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des zones industrielles spécialisées, exercent une pression supplémentaire sur des ressources naturelles limitées et contribuent à la pollution de l'eau, ainsi que de l'air et du sol⁸⁸. La Cisjordanie compte au moins 8 carrières appartenant à des entreprises israéliennes et 11 complexes industriels israéliens. Dans plusieurs cas, les villes et villages avoisinants sont exposés au ruissellement des produits chimiques et des eaux usées, ainsi qu'aux odeurs et à la poussière générées par l'activité de ces industries et carrières⁸⁹.

39. Israël transfère divers types de déchets – notamment des boues d'épuration, des déchets médicaux infectieux, des huiles usagées, des solvants, des métaux, des déchets électroniques et des batteries – vers des installations de traitement des déchets en Cisjordanie⁹⁰. Bien qu'il soit préférable de traiter les déchets plutôt que de les éliminer, la pollution engendrée demeure importante. Le traitement des déchets dangereux pourrait, par exemple, présenter des risques sanitaires et entraîner une pollution, notamment de l'eau, de l'air et du sol⁹¹. La création de telles installations d'élimination des déchets en Cisjordanie et le transfert de déchets d'Israël vers ces installations peuvent être contraires aux obligations d'Israël en tant que Puissance occupante et au devoir qui lui incombe, au regard du droit international des droits de l'homme, de garantir à toute personne relevant de sa juridiction le droit à l'eau potable et l'accès aux services de santé publique et d'hygiène.

Accessibilité de l'eau

40. Le rythme élevé de l'expansion des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, qui entraîne la confiscation de terres et de biens et l'appropriation de ressources naturelles essentielles, comme l'eau, a des répercussions sur l'accessibilité de l'eau⁹². En tant que Puissance occupante, Israël a adopté des pratiques et des politiques qui ont créé un climat de coercition et des conditions de vie insupportables, notamment en limitant l'accès à l'eau en Cisjordanie⁹³.

41. Les Palestiniens de Jérusalem-Est se heurtent à des difficultés particulières en matière d'accès à l'eau, car ils dépendent de plusieurs réseaux de distribution d'eau différents. À Jérusalem-Est, des quartiers sont reliés au service des eaux israélien, alors que des maisons et des structures plus anciennes ne sont raccordées à aucun réseau de distribution d'eau. Les zones où vivent les Palestiniens au-delà du mur sont reliées à un réseau de distribution d'eau distinct, alors que les Palestiniens qui vivent dans les camps de réfugiés de Jérusalem-Est (comme Chouafat) ont accès à l'eau par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹⁴.

42. En raison des démolitions, des confiscations de biens et des expulsions, les communautés palestiniennes vulnérables ont davantage de difficultés à avoir accès à l'eau. Par exemple, la démolition et la confiscation par les forces de sécurité israéliennes de 158 structures (notamment des camions-citernes, des citernes à eau en plastique et des installations d'hygiène), ainsi que les expulsions effectuées en novembre 2020⁹⁵, et en février et juillet 2021⁹⁶, dans la communauté bédouine de Homsa el-Bqaiia, ont eu des répercussions préjudiciables sur l'accès de cette population à l'eau. Selon les informations reçues, 70 personnes, dont 35 enfants, ont

⁸⁸ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 14 et 15. La pollution des sols provient du déversement d'eaux usées brutes et non traitées dans les oueds et les terres agricoles, des rejets des carrières de pierre et de l'industrie de la pierre et du marbre sous forme de poussière ou de boue, et de l'utilisation excessive de pesticides et d'engrais chimiques.

⁸⁹ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 15.

⁹⁰ Voir https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/201712_made_in_israel_eng.pdf, p. 6.

⁹¹ Ibid., p. 5.

⁹² A/74/356, par. 7.

⁹³ Voir A/HRC/43/67.

⁹⁴ Entretien avec l'organisation B'Tselem en date du 27 mai 2021.

⁹⁵ Voir <https://www.ochaopt.org/content/west-bank-witnesses-largest-demolition-years>.

⁹⁶ Voir <https://www.ochaopt.org/content/humsa-al-bqaiia-flash-update-7> et <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27300&LangID=E> (en anglais seulement).

été déplacées en juillet 2021⁹⁷. La destruction d'installations d'approvisionnement en eau dans ce contexte peut constituer une violation des obligations qui incombent à la Puissance occupante, au regard du droit international des droits de l'homme, de rétablir et de préserver la vie publique et de respecter et de garantir le droit à l'eau.

Eau à un prix abordable

43. La pénurie d'eau potable en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, a conduit les Palestiniens à acheter de l'eau à des prix extrêmement élevés auprès de fournisseurs officiels et, dans une moindre mesure, auprès d'entités privées⁹⁸. Dans la zone C, le prix du mètre cube d'eau du réseau peut être six fois plus élevé qu'à l'échelle nationale (où il est de 1,50 dollar) et, dans certaines communautés palestiniennes de la zone C, l'eau représente 15 % des dépenses des ménages. Le prix de l'eau compromet la capacité des communautés d'éleveurs, comme les Bédouins, de conserver leurs moyens de subsistance⁹⁹. Environ 10 % des Palestiniens de Cisjordanie sont tributaires de camions-citernes pour acheter de l'eau et paient le litre jusqu'à 400 % plus cher que les communautés raccordées au réseau¹⁰⁰. En plus d'être chère, l'eau achetée à des sociétés de livraison privées peut être de qualité variable, car elle n'est pas contrôlée par un organisme officiel¹⁰¹.

Droits à l'eau potable et à l'assainissement en cas d'urgence sanitaire

44. Les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont particulièrement essentiels en cas de crise sanitaire telle que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). L'OMS a établi que l'accès à des infrastructures et des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement était une priorité essentielle pour prévenir la propagation de la COVID-19¹⁰². Il est important d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement pour s'hydrater, maintenir une hygiène personnelle et réduire le risque d'infection. Les Palestiniens qui ont été déplacés en raison des opérations de démolition menées par Israël dans la zone C ont été particulièrement exposés à la pandémie, surtout dans les secteurs où les installations d'eau et d'assainissement ont également été démolies¹⁰³.

45. La coupure des canalisations à Massafer Yatta en 2020 a empêché environ 1 400 personnes, dont des enfants, d'avoir accès à l'eau et d'avoir une bonne hygiène pendant l'épidémie de COVID-19. Les actions qu'Israël a menées pour priver ces communautés d'eau ont considérablement aggravé les tensions qui existaient déjà dans la région et pourraient avoir des conséquences sanitaires particulièrement graves pendant la pandémie¹⁰⁴.

46. L'obligation d'Israël, en tant que Puissance occupante, de garantir aux communautés palestiniennes des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement appropriés et sûrs revêt une importance particulière pour les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, pour les groupes ruraux et nomades et ceux qui vivent dans des communautés en situation de vulnérabilité (comme c'est le cas dans les zones d'accès restreint à Gaza, dans la zone C et la zone de jointure, en Cisjordanie, et dans la zone H2, à Hébron), ainsi que pour les personnes en détention.

⁹⁷ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26703&LangID=E> (en anglais seulement).

⁹⁸ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. 6, ainsi que le tableau 3.3, p. 42.

⁹⁹ Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/palestinian-access-water-attacks-wash-structures-area-c>.

¹⁰⁰ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 78.

¹⁰¹ Voir <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/mde150272009en.pdf>, p. 19 ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/11/the-occupation-of-water/>.

¹⁰² Voir <https://www.who.int/fr/publications/i/item/WHO-2019-nCoV-IPC-WASH-2020.4>.

¹⁰³ Voir https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/critical_access_to_water-the_case_of_masafer_yatta_.pdf.

¹⁰⁴ A/HRC/46/65, par. 36.

B. Gaza

Disponibilité de l'eau

47. La quantité d'eau disponible à Gaza ne permet pas de répondre à l'essentiel des besoins de la population. Selon le Groupe de la Banque mondiale, l'approvisionnement en eau à Gaza se situe « à un niveau critique depuis 2005 »¹⁰⁵. En 2020, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a estimé que seuls 10 % de la population de Gaza avaient un accès direct à une eau potable saine et salubre¹⁰⁶. Au total, on estime qu'environ un million de personnes, soit la moitié de la population, ont besoin de services d'accès à l'eau et à l'assainissement¹⁰⁷.

48. Israël a restreint l'importation de matériaux et d'équipements classés dans la catégorie des matériaux « à double usage » (considérés par Israël comme pouvant être utilisés à des fins civiles ou militaires), notamment ceux qui sont nécessaires à l'entretien, la réparation et l'amélioration des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement¹⁰⁸. Il s'agit notamment de matériaux tels que le ciment et le fer, qui sont essentiels à la réparation des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement¹⁰⁹. Les demandes d'importation d'articles à double usage sont soumises principalement par l'intermédiaire du Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, qui reçoit des autorités israéliennes une autorisation d'importation valable pendant une année. Étant donné que la durée des autorisations est limitée à une année et qu'il arrive souvent qu'Israël retarde ou suspende l'envoi des matériaux agréés, il y a un décalage entre la délivrance des autorisations pour les articles à double usage, la réception effective de ceux-ci et leur utilisation dans le cadre de projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement à Gaza¹¹⁰.

49. Des matériaux ont pu entrer dans Gaza via le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, mais celui-ci n'a pas pu faciliter l'importation de quantités suffisantes pour répondre aux besoins des Palestiniens¹¹¹. Cette situation fait que le réseau des conduites d'eau à Gaza reste obsolète, qu'il y a donc des fuites, qu'il ne peut répondre aux besoins liés à la croissance démographique ou qu'il ne permet pas de faire face aux dommages causés par l'intensification constante des offensives militaires. Le mauvais état des infrastructures a également augmenté le risque que la population soit touchée par le débordement des installations de récupération des eaux pluviales et des stations de pompage des eaux usées¹¹².

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait observer que « les États parties devraient s'abstenir dans tous les cas d'imposer, directement ou indirectement, à un autre pays des embargos et autres mesures similaires empêchant l'approvisionnement en eau et la fourniture de marchandises et de services qui sont essentiels pour assurer le droit à l'eau. L'eau ne devrait jamais être utilisée comme instrument de pression politique ou économique »¹¹³.

51. Faute d'alimentation électrique régulière, la disponibilité de l'eau est également entravée par les difficultés de fonctionnement du système actuel de gestion de l'eau à Gaza. La bande de Gaza souffre d'une pénurie chronique d'électricité qui a de graves incidences sur la disponibilité des services essentiels, notamment dans les domaines de la santé, de l'eau et de l'assainissement, et qui touche les secteurs agricole et industriel. En 2021, l'électricité a été disponible pendant treize heures par jour en moyenne¹¹⁴. Les coupures d'électricité ont

¹⁰⁵ Voir <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30316>, p. xvi.

¹⁰⁶ Voir <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/occupied-palestinian-territory/document/humanitarian-situation-report-no-2-april-june>.

¹⁰⁷ Voir <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-needs-overview-2021>, p. 37.

¹⁰⁸ Voir <https://gisha.org/project/50shades-en/>.

¹⁰⁹ A/75/199, par. 30.

¹¹⁰ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bn-treading-water-gaza-reconstruction-mechanism-220321-en.pdf>, p. 8 à 10.

¹¹¹ Voir <https://www.nrc.no/globalassets/pdf/briefing-notes/mb-gaza-israel-blockade-civilians-270818-en.pdf>, p. 4.

¹¹² Voir <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-needs-overview-2021>, p. 38.

¹¹³ Observation générale n° 15 (2002), par. 32.

¹¹⁴ Voir <https://www.ochaopt.org/page/gaza-strip-electricity-supply>.

eu des effets sur le fonctionnement des systèmes locaux d'approvisionnement en eau et de quelque 130 installations essentielles d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ce qui a entraîné une contamination constante de l'aquifère côtier et de l'environnement en général¹¹⁵. Trois installations de dessalement financées par la communauté internationale produisent environ 13 millions de mètres cubes d'eau par an à Gaza, mais le dessalement est très gourmand en électricité et carburant ; les graves pénuries d'électricité et les restrictions à l'importation de matériaux empêchent donc les usines de fonctionner à pleine capacité ou de fournir un accès suffisant et continu à l'eau¹¹⁶.

52. L'intensification continue des hostilités¹¹⁷ a gravement endommagé les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement et les installations sanitaires à Gaza¹¹⁸. L'épisode le plus récent, survenu en mai 2021, a provoqué la destruction massive d'infrastructures civiles, notamment d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ce qui a soulevé de sérieuses inquiétudes quant à la conformité des attaques israéliennes avec les principes de discrimination et de proportionnalité consacrés par le droit international humanitaire¹¹⁹. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué que 290 installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement avaient été endommagées ou détruites au cours de cet épisode¹²⁰. En outre, l'installation de dessalement d'eau de mer de Gaza-Nord a cessé de fonctionner en raison des risques encourus par les ouvriers et des dégâts causés à une ligne d'alimentation électrique, qui ont privé environ 250 000 personnes d'un accès à l'eau potable. En raison de l'augmentation des coupures de courant, quelque 160 000 habitants de la ville de Gaza ont eu un accès limité à l'eau courante. La coupure d'électricité a touché les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement à Gaza, notamment les puits, les réservoirs d'eau et les stations d'épuration des eaux usées. Des conduites d'eau ont été endommagées dans le quartier de Tel al-Hawa et à Al-Muntar, dans la ville de Gaza¹²¹.

53. Les divisions politiques entre l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza ont compromis la gouvernance des ressources en eau et contribué à la raréfaction de l'eau à Gaza¹²². L'approvisionnement en eau et l'assainissement à Gaza sont gérés par plusieurs acteurs, dont la Régie palestinienne des eaux, chargée de la politique dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, la Compagnie des eaux des municipalités côtières, chargée du pompage et de la distribution de l'eau, de l'entretien et du développement des infrastructures et du traitement des eaux de pluie, et des entreprises privées¹²³. En outre, et comme indiqué ci-dessus, depuis 2015, tous les projets de reconstruction liés à l'eau qui sont menés par des organisations internationales doivent être gérés par le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza et systématiquement approuvés par Israël¹²⁴. Les tensions politiques internes, conjuguées à la mauvaise gestion et à la corruption, auraient contribué à empêcher que les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement soient améliorés grâce à l'intervention de ces mécanismes, ce qui a eu des répercussions sur la capacité d'augmenter les quantités d'eau disponibles et de rénover les infrastructures d'assainissement¹²⁵.

¹¹⁵ Voir https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2019_Syr_HNO_Full.pdf, p. 8.

¹¹⁶ Voir <https://gisha.org/en/hand-on-the-switch-whos-responsible-for-gazas-infrastructure-crisis/>.

¹¹⁷ Voir A/HRC/12/48. A/HRC/22/35/Add.1 ; A/HRC/29/52 ; A/HRC/29/CRP.4 ; A/HRC/40/39, par. 14 à 17 ; A/HRC/S-30/1.

¹¹⁸ Voir https://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/research_reports/RR2500/RR2515/RAND_RR2515.pdf, p. ix.

¹¹⁹ Voir <https://www.un.org/unispal/document/un-high-commissioner-for-human-rights-bachelet-addresses-human-rights-council-special-session-on-the-deteriorating-human-rights-situation-in-opt-statement/>.

¹²⁰ Voir <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-8-8-28-july-2021>.

¹²¹ Voir <https://www.ochaopt.org/content/escalation-west-bank-gaza-strip-and-israel-flash-update-3-1200-13-may-2021>.

¹²² Voir <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-needs-overview-2021>, p. 37.

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bn-treading-water-gaza-reconstruction-mechanism-220321-en.pdf>, p. 6.

¹²⁵ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>.

54. L'application de réglementations strictes et l'imposition de sanctions sévères en cas de creusement de puits privés contribuent également à réduire la quantité d'eau disponible. En août 2021, les autorités de facto ont fait savoir qu'il était interdit de creuser des puits dans toutes les provinces de Gaza, le but étant de remédier à la baisse inquiétante du niveau et de la qualité des eaux souterraines due à la surexploitation de l'aquifère dans lequel les puits sont creusés. Les personnes qui avaient déjà creusé des puits ont été invitées à obtenir une autorisation spéciale¹²⁶.

55. La quantité limitée d'eau disponible a de très lourdes conséquences pour les Palestiniens de Gaza dans leur ensemble et des effets particulièrement néfastes sur les conditions de vie des femmes et des filles, qui sont traditionnellement chargées de subvenir aux besoins fondamentaux des membres de leur famille, notamment en eau. Le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement a des conséquences d'autant plus marquées pour les femmes et les filles à Gaza, que celles-ci sont traditionnellement chargées de tâches comme le ménage et la préparation des repas, et qu'elles ont des besoins particuliers, notamment en matière d'hygiène menstruelle¹²⁷.

Qualité de l'eau

56. L'eau à Gaza est de piètre qualité et généralement considérée comme impropre à la consommation. Les pratiques et politiques israéliennes décrites dans le présent rapport, qui mettent à mal les infrastructures d'approvisionnement en eau, la destruction de ces infrastructures au cours des offensives militaires, les effets des démantèlements d'installations et les coupures d'électricité, conjugués aux problèmes de gouvernance de l'eau, ont contribué à créer une situation où 96 % des ménages ont accès à une eau potable qui ne répond pas aux normes de qualité¹²⁸.

57. Étant donné le manque d'eau à Gaza, l'aquifère côtier a fait l'objet d'une extraction excessive à un rythme presque trois fois supérieur au taux de reconstitution naturelle par les précipitations, ce qui a entraîné une intrusion croissante d'eau de mer¹²⁹. Les dommages que les infrastructures d'approvisionnement en eau subissent en permanence en raison des hostilités et la crise de l'électricité en cours ont entraîné une augmentation de la pollution de la mer et des eaux souterraines, étant donné que la station d'épuration des eaux usées ne peut fonctionner normalement et que des eaux d'égout non traitées sont régulièrement déversées directement dans la Méditerranée¹³⁰. La mer fait également refluer sur le rivage de la bande de Gaza de grandes quantités d'eaux usées qui n'ont pas été convenablement traitées voire pas du tout. Selon les estimations de l'Autorité palestinienne pour la qualité de l'environnement, l'eau est contaminée à 75 % le long des côtes de la bande de Gaza¹³¹.

¹²⁶ Voir <https://www.al-monitor.com/originals/2021/08/gazans-fear-worst-after-amas-bans-water-wells> et <http://www.pwa.gov.ps/post/75/%D8%A8%D9%8A%D8%A7%D9%86-%D8%B5%D8%A7%D8%AF%D8%B1-%D8%B9%D9%86-%D8%B3%D9%84%D8%B7%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%8A%D8%A7%D9%87-%D9%88%D8%AC%D9%88%D8%AF%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A8%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D8%A8%D8%B4%D8%A3%D9%86-%D8%AD%D9%81%D8%B1-%D8%A2%D8%A8%D8%A7%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%8A%D8%A7%D9%87>.

¹²⁷ Voir <https://blogs.unicef.org/fr/blog/gaza-eau-salubre/> et <https://www.wclac.org/files/library/19/10/yezk3kqu2vf4q0o3xolozc.pdf>.

¹²⁸ Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/gaza-wash-sector-damage-assessment>.

¹²⁹ Mohammed Seyam *et al.*, « Investigation of the influence of excess pumping on groundwater salinity in the Gaza coastal aquifer (Palestine) using three predicted future scenarios », *Water*, vol. 12, numéro 8 (avril 2020), p. 2.

¹³⁰ Voir <https://www.ochaopt.org/content/seawater-pollution-raises-concerns-waterborne-diseases-and-environmental-hazards-gaza-strip>.

¹³¹ A/74/356, par. 53.

58. La méthode d'approvisionnement suivie par Israël nuit également dans une certaine mesure à la qualité de l'eau. En vertu des Accords d'Oslo, Israël doit fournir à Gaza au moins 5 millions de mètres cubes d'eau par an¹³². L'Autorité palestinienne achète cette eau à Mekorot, qui la fait transiter par le réseau existant. L'eau se mélange alors aux eaux souterraines et devient impropre à la consommation humaine. Bien qu'elle soit impropre à la consommation ou à la cuisson, cette eau serait utilisée à d'autres fins¹³³. En 2019, selon plusieurs rapports, des travaux étaient en cours pour construire une quatrième conduite qui permettrait de doubler la quantité d'eau fournie par Israël à Gaza¹³⁴.

59. Les restrictions concernant l'utilisation de l'eau et des terres et l'importation de matériaux et de technologies ont également eu des répercussions sur les pratiques agricoles. Les possibilités de recourir à l'irrigation étant limitées, les agriculteurs utilisent des quantités excessives d'engrais chimiques et de pesticides pour augmenter le rendement des cultures¹³⁵. En raison de l'utilisation intensive de pesticides dans l'agriculture et de l'afflux d'eaux usées dans l'aquifère, seuls 12,4 % des puits de Gaza sont conformes aux normes de l'OMS en matière de concentration de nitrates et seuls 19,3 % d'entre eux sont conformes aux normes relatives à la concentration de chlorure, selon une étude de 2015¹³⁶. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont constaté que les enfants de Gaza étaient particulièrement exposés aux nitrates présents dans l'eau, ce qui retardait la croissance, entravait le développement du cerveau et avait des conséquences à vie pour la santé. Les concentrations élevées de nitrates sont à l'origine de cyanoses, sont nocives pour les femmes enceintes et augmentent les risques de cancer¹³⁷. Les maladies liées à l'eau représentent environ 26 % des maladies infantiles à Gaza et sont une cause majeure de morbidité chez les enfants¹³⁸. En raison des difficultés d'approvisionnement en eau, du manque d'hygiène et d'un traitement insuffisant des eaux usées, de nouvelles épidémies risquent de survenir¹³⁹.

60. Étant donné le manque d'infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement à Gaza, de plus en plus de personnes ont été contraintes d'acheter de l'eau conservée dans de mauvaises conditions d'hygiène à des particuliers qui possédaient des camions-citernes, s'exposant ainsi à des risques sanitaires importants¹⁴⁰. On estime que 97 % de la population se procurent de l'eau potable auprès de camions-citernes privés, improvisés et non réglementés, et de petites installations de dessalement non officielles¹⁴¹. Étant donné que l'eau des aquifères doit être purifiée pour être utilisée, des dizaines d'installations de ce type ont vu le jour. Leurs propriétaires sont tenus d'obtenir une autorisation, mais il n'y aurait guère de contrôle¹⁴².

¹³² Voir https://gisha.org/UserFiles/File/publications/infrastructure/Hand_on_the_Switch-EN.pdf, p. 11 et 12 ; Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, annexe III, art. 40, à consulter à l'adresse <https://www.mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/Peace/Guide/Pages/THE%20ISRAELI-PALESTINIAN%20INTERIM%20AGREEMENT%20-%20Annex%20III.aspx#app-40>.

¹³³ Voir https://gisha.org/UserFiles/File/publications/infrastructure/Hand_on_the_Switch-EN.pdf, p. 11 et 12.

¹³⁴ Voir <https://www.al-monitor.com/originals/2019/07/water-pipeline-israel-gaza-pollution-palestinian-authority.html>.

¹³⁵ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 13.

¹³⁶ Ibid., p. 77 ; voir <http://dx.doi.org/10.4236/jwarp.2013.51007>.

¹³⁷ Voir AL ISR 13/2020, à consulter à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25840>.

¹³⁸ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 14.

¹³⁹ Voir https://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/research_reports/RR2500/RR2515/RAND_RR2515.pdf, p. 41.

¹⁴⁰ Ibid., p. 33.

¹⁴¹ Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/684341535731512591/pdf/Toward-Water-Security-for-Palestinians.pdf>, p. xvii.

¹⁴² Voir https://gisha.org/UserFiles/File/publications/infrastructure/Hand_on_the_Switch-EN.pdf, p. 11.

Accessibilité de l'eau

61. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fait remarquer que, bien qu'il puisse recourir à d'autres ressources hydriques, Israël contribuait au manque d'accès à l'eau à Gaza, prélevant chaque année 75 % de la quantité viable à long terme d'eau souterraine de l'aquifère côtier, ce qui laissait peu d'eau disponible pour Gaza¹⁴³. Le manque d'eau à Gaza est également aggravé par le détournement par Israël d'un aquifère du mont Hébron, dans le sud de la Cisjordanie, qui contribuait auparavant à réapprovisionner les eaux souterraines de Gaza¹⁴⁴. La forte densité démographique est un autre facteur qui complique encore les choses pour ce qui est de l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement¹⁴⁵.

Eau à un prix abordable

62. Malgré sa piètre qualité, l'eau potable est devenue pratiquement inabordable à Gaza, où environ 64 % de la population vit dans la pauvreté¹⁴⁶. On estime que 20 200 familles n'ont pas les moyens d'acheter de l'eau potable et dépendent de l'eau provenant de points de remplissage publics ou de l'eau du robinet, non potable, le risque étant élevé de contracter des maladies véhiculées par l'eau, en particulier pour les enfants de moins de 5 ans¹⁴⁷.

63. L'Assemblée générale a estimé que, pour être abordable, le prix de l'eau ne devrait pas dépasser 3 % du revenu des ménages¹⁴⁸, mais il ressort d'enquêtes que les familles de Gaza dépensent jusqu'à un tiers, voire la moitié, de leur revenu pour se procurer de l'eau¹⁴⁹.

VI. Conclusions et recommandations

64. **La Puissance occupante a l'obligation de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour rétablir et assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. Elle a également l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international des droits de l'homme, y compris les droits à l'eau potable et à l'assainissement¹⁵⁰. Les ressources naturelles, telles que les eaux souterraines, sont des biens publics immeubles et la Puissance occupante doit sauvegarder le fonds de ces propriétés, les administrer et en avoir l'usufruit conformément aux règles applicables du droit international humanitaire.**

65. **Israël, en tant que Puissance occupante, a vraisemblablement agi de manière contraire à ces obligations en matière de répartition et d'administration des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, ce qui a eu de graves effets sur l'exercice des droits des Palestiniens à l'eau potable et à l'assainissement dans le Territoire palestinien occupé.**

66. **L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et l'expansion des colonies existantes sont constitutives de transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire par lui occupé et ont de lourdes répercussions sur les ressources en eau. La priorité accordée par Israël/Mekorot à l'approvisionnement permanent en eau des colonies de peuplement israéliennes, au détriment de la population palestinienne, porte gravement atteinte à l'exercice des droits humains des Palestiniens, y compris leurs droits à l'eau potable et**

¹⁴³ Voir AL ISR 13/2020, à consulter à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25840>.

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ Ibid. La densité de population de Gaza est l'une des plus élevées au monde.

¹⁴⁶ Voir <https://www.un.org/unispal/fr/faits-et-chiffres/>.

¹⁴⁷ En 2020. Voir <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-needs-overview-2021>, p. 38.

¹⁴⁸ Voir <https://www.un.org/en/global-issues/water>.

¹⁴⁹ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/The%20imperative%20of%20mainstreaming%20gender%20in%20humanitarian%20action%20in%20Palestine%20-%20six%20case%20studies%20from%20Gaza.pdf>.

¹⁵⁰ Règlement de La Haye, art. 46, 47, 52 et 55 ; IV^e Convention de Genève, art. 33 et 53.

à l'assainissement. Les Palestiniens continuent de subir des pratiques discriminatoires qui les empêchent d'exercer leurs droits à l'eau potable et à l'assainissement. Cette situation est encore aggravée par les dommages causés à leur environnement, étant donné l'exploitation que fait Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé.

67. La question de l'accès à l'eau et à l'assainissement doit être traitée de toute urgence afin de réduire les conséquences que subissent les communautés palestiniennes vulnérables et d'éviter des dommages irréversibles aux écosystèmes et à la santé humaine. Les hostilités répétées et les situations d'urgence de santé publique telles que la pandémie de COVID-19 ont accentué la pression sur les infrastructures publiques, notamment les réseaux d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'électricité. Les changements climatiques continueront également de peser sur la quantité d'eau disponible dans le Territoire palestinien occupé et d'augmenter le coût des services d'approvisionnement en eau. La situation actuelle, dans laquelle les réseaux de distribution d'eau transfrontaliers sont interdépendants, doit être gérée de manière coordonnée pour garantir la durabilité de ces ressources partagées¹⁵¹.

68. À Gaza, les restrictions imposées par Israël à l'importation des équipements nécessaires à l'entretien, la réparation et l'amélioration des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, auxquelles s'ajoutent les dommages causés à ces systèmes par l'escalade des hostilités entre les autorités de facto de Gaza et Israël, ont un effet désastreux sur la quantité d'eau disponible. À cet égard, l'annonce faite par Israël, le 25 août 2021, qu'il allait augmenter l'approvisionnement en eau de Gaza de 5 millions de mètres cubes et autoriser l'entrée de matériaux de construction et de biens non humanitaires est bienvenue¹⁵².

69. Les Accords d'Oslo, qui contiennent des dispositions concernant l'eau, ont été conçus comme un accord intérimaire qui devait aboutir à un accord sur le statut final. Depuis l'adoption des Accords, les dispositions relatives à la gouvernance de l'eau, qui devaient être des dispositions intérimaires dans la perspective d'un accord sur le statut final, se sont révélées inadéquates et inéquitables. Parallèlement au doublement de la population palestinienne depuis la signature des Accords, l'application des dispositions des Accords relatives à la gouvernance de l'eau a été entravée par d'importants problèmes pratiques, techniques et de coopération. Étant donné que 96 % de l'eau de Gaza est actuellement impropre à la consommation et que les Palestiniens ne peuvent accéder à la plupart de leurs ressources hydriques en Cisjordanie, l'accès à l'eau est devenu un obstacle majeur à l'exercice des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé.

70. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement israélien :

a) De mettre fin au blocus et au bouclage de Gaza, de lever toutes les restrictions sur les importations, les exportations et l'accès humanitaire, et de faciliter la reconstruction des infrastructures d'approvisionnement en eau, en veillant au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

b) De s'attaquer immédiatement à la crise humanitaire à Gaza, rendue aiguë, entre autres, par les difficultés d'accès aux matériaux essentiels à la réparation des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et par l'insuffisance et le manque de fiabilité de l'approvisionnement en électricité pour le secteur de l'eau et des eaux usées ;

c) De mettre en place en collaboration avec les Palestiniens un dispositif de surveillance de la pollution de l'eau, opérationnel et transparent, visant à gérer les systèmes aquifères partagés, en vue de remédier aux défaillances des mécanismes existants, notamment au sein de la Commission mixte de l'eau ;

¹⁵¹ Voir <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/32268/SEORP.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, p. 83.

¹⁵² Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/israel-allows-construction-materials-into-gaza-loosening-postwar-blockade-1.10170010>.

d) De mettre fin à l'extraction des ressources naturelles, notamment de l'eau, auquel Israël, Puissance occupante, se livre à son profit, cette pratique étant incompatible avec le droit international humanitaire, et de remédier au fait que les Palestiniens n'ont pas suffisamment accès à des ressources naturelles importantes, notamment des ressources hydriques ;

e) De réduire l'exploitation de l'eau et la dégradation de l'environnement dans le Territoire palestinien occupé causées par les activités de peuplement, en cessant ces activités, comme le lui demande le Conseil de sécurité dans sa résolution 2334 (2016) ;

f) De mettre immédiatement fin à la pratique des démolitions, notamment administratives et punitives, y compris la destruction de citernes et d'infrastructures d'approvisionnement en eau, qui peut porter atteinte à l'exercice du droit à l'eau potable ;

g) De veiller à ce que les déchets dangereux soient éliminés conformément aux normes internationales et à ce que cette élimination ne porte pas atteinte au droit fondamental de la population protégée à une eau saine et propre ;

h) D'envisager de renégocier les accords relatifs à l'administration et la distribution des ressources en eau conclus avec les autorités palestiniennes, sur la base de l'équité et de la coopération en ce qui concerne la propriété, l'exploration, la distribution et l'utilisation des ressources hydriques dans le Territoire palestinien occupé, compte tenu en particulier des effets des changements climatiques et de la croissance démographique.

71. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement de l'État de Palestine :

a) De remédier à la répartition inégale de l'eau dans certaines parties de la zone A de la Cisjordanie, compte tenu de la pénurie actuelle ;

b) De mieux réglementer la distribution et l'utilisation de l'eau à des fins industrielles, afin d'accroître la quantité d'eau disponible destinée à un usage personnel et domestique ;

c) De mieux encadrer l'extraction des eaux souterraines à Gaza, afin de réduire l'extraction excessive dont fait l'objet l'aquifère côtier ;

d) D'appliquer la loi sur l'eau de 2014, en créant une compagnie publique des eaux, et de permettre au Conseil de réglementation de l'eau d'être indépendant et de faire appliquer ses règlements.

72. La Haute-Commissaire recommande aux autorités de facto de Gaza :

a) De respecter et de faire respecter par les groupes armés à Gaza, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire en ce qui concerne les droits à l'eau potable et à l'assainissement ;

b) D'aider la Régie palestinienne des eaux à renforcer la réglementation de l'extraction des eaux souterraines à Gaza afin de réduire l'extraction excessive dont fait l'objet l'aquifère côtier.

73. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement israélien, au Gouvernement de l'État de Palestine et aux autorités de facto de Gaza de redoubler d'efforts pour prélever, préserver, traiter et réutiliser l'eau dans le Territoire palestinien occupé – notamment en facilitant la collecte des eaux de pluie, en limitant les pertes à partir du système de distribution d'eau, en réduisant la pollution des cours d'eau douce, des eaux souterraines et de la mer Méditerranée, en réutilisant davantage les eaux usées et en améliorant le traitement des eaux usées, également dans le but de tirer le meilleur parti des investissements réalisés dans les installations de dessalement.



Assemblée générale

Distr. générale
23 février 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 46/3 du Conseil des droits de l'homme, donne une vue d'ensemble de l'application de cette résolution et des faits nouveaux qui concernent la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et l'obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 46/3 du Conseil des droits de l'homme et doit être lu conjointement avec les rapports que le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont récemment publiés sur les mêmes sujets¹.

2. Dans ce rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021, la Haute-Commissaire traite des questions relatives à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui auraient été commises par tous les porteurs de devoirs concernés dans le Territoire palestinien occupé, qui comprend la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza. Elle rend compte des mesures qui ont été prises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui mettent en évidence des violations et militent en faveur de l'établissement des responsabilités de tous les porteurs de devoirs.

3. Le rapport s'appuie sur les informations issues des activités de suivi effectuées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé et sur des renseignements émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. Le HCDH avait demandé à Israël et à l'État de Palestine de lui communiquer, le 15 novembre 2021 au plus tard, des informations sur toute mesure d'établissement des responsabilités qui serait adoptée au cours de la période considérée concernant les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé. L'État de Palestine a répondu le 24 novembre. Israël n'a pas répondu. Le HCDH avait également demandé à d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies de lui communiquer des renseignements sur les mesures qu'ils auraient prises en tant qu'États tiers pour promouvoir le respect du droit international et appliquer les recommandations qui leur avaient été adressées. Au 30 novembre, il avait reçu des réponses de Cuba, de l'Espagne et de la Tunisie.

4. La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé s'est détériorée au cours de la période considérée. Les actes de violence ont augmenté : les hostilités entre Israël et des groupes armés palestiniens à Gaza se sont considérablement intensifiées du 10 au 21 mai, les forces de sécurité israéliennes ont davantage tiré à balles réelles en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et les colons ont commis davantage d'actes de violence. En conséquence, un plus grand nombre de Palestiniens et d'Israéliens ont été tués ou blessés au cours de la période considérée : les forces de sécurité israéliennes ont tué 315 Palestiniens, dont 197 hommes, 41 femmes et 77 enfants, et blessé 17 597 Palestiniens, dont au moins 527 femmes et 1 472 enfants². Les Palestiniens ont tué 13 Israéliens, dont deux enfants, et blessé 824 personnes³. Il ressort du suivi assuré par le HCDH que l'ensemble des parties au conflit continuent de faire peu de cas du droit international humanitaire dans le cadre des hostilités entre des groupes armés palestiniens et Israël à Gaza. En dehors des hostilités, le HCDH a recensé de nombreuses situations qui font craindre qu'Israël, Puissance occupante, ne respecte pas le droit international humanitaire dans le contexte de l'occupation et qu'aucun des porteurs de devoirs ne s'acquitte des obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme. D'après ce que le HCDH a observé, on peut redouter de nombreux cas d'usage excessif de la force⁴, pouvant aller parfois jusqu'à la privation arbitraire de la vie, y compris l'exécution extrajudiciaire. Le climat général

¹ Voir [A/76/333](#), [A/76/336](#), [A/HRC/49/83](#) et [A/HRC/49/85](#).

² Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, sur la base de sources israéliennes.

⁴ [A/76/333](#), par. 11 à 15. L'expression « usage excessif de la force » renvoie, dans le présent rapport, aux faits survenus dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre durant lesquelles la force n'a pas été utilisée conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il peut s'agir de situations dans lesquelles la force a été employée de manière injustifiée ou excessive, dans une opération illégale de maintien de l'ordre, de manière discriminatoire ou dans toutes ces circonstances à la fois.

d'impunité, dont jouissent tous les porteurs de devoirs et qui est décrit dans les précédents rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire, a continué de régner⁵.

5. Israël n'ayant pas délivré de visa, le personnel du HCDH recruté sur le plan international n'a pu entrer dans le Territoire palestinien occupé au cours de la période considérée⁶.

II. Informations actualisées concernant l'établissement des responsabilités

A. Établissement des responsabilités dans l'escalade des hostilités à Gaza en mai 2021 et de précédentes vagues d'hostilités

Hostilités remontant à mai 2021

6. La période comprise entre le 10 et le 21 mai 2021 a été marquée par la plus importante escalade des hostilités entre Israël et des groupes armés palestiniens à Gaza depuis 2014. L'ONU a confirmé que 261 Palestiniens avaient été tués, parmi lesquels 153 hommes, 41 femmes et 67 enfants (23 filles et 44 garçons). Au moins 130 personnes tuées étaient des civils. Près de 2 200 Palestiniens ont été blessés, dont environ 685 enfants et 480 femmes⁷. Dix citoyens et résidents israéliens (5 hommes, 3 femmes et 2 enfants)⁸ ont été tués par des roquettes et des obus de mortier tirés par des groupes armés à Gaza et, selon des sources israéliennes, ces tirs ont fait 710 blessés⁹.

7. Le HCDH a recueilli des informations selon lesquelles plusieurs attaques lancées par Israël, qui ont fait de nombreuses victimes civiles et causé d'importants dommages à des biens de caractère civil, pourraient avoir violé les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution utile prescrits par le droit international humanitaire¹⁰. Or, au 31 octobre 2021, le HCDH n'avait pas connaissance de l'ouverture d'une quelconque enquête criminelle concernant la conduite des forces de sécurité israéliennes pendant les hostilités en mai 2021¹¹. Le Centre palestinien pour les droits de l'homme a déclaré avoir déposé 57 plaintes pénales auprès du Procureur général militaire d'Israël et 295 plaintes civiles auprès du bureau d'indemnisation du Ministère israélien de la défense pour faire la lumière sur des attaques menées lors des hostilités de mai 2021, au cours desquelles 101 Palestiniens ont été tués et 100 autres blessés. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme, le Procureur général militaire d'Israël a fait savoir que jusqu'à lors, 11 de ces plaintes avaient été transmises au Mécanisme de l'état-major chargé de l'établissement des faits, créé en 2014, afin qu'il les examine plus avant¹².

8. Force est malheureusement de constater que, malgré les examens préliminaires effectués par Israël dans certains cas, les conclusions concernant d'éventuelles violations n'ont pas été rendues publiques et ne semblent pas avoir encore abouti à l'ouverture

⁵ A/76/333, par. 5 et 16 ; A/HRC/43/21, par. 17, 19 et 20 ; et A/HRC/46/22, par. 4, 5, 10 et 11.

⁶ A/HRC/46/63, par. 3.

⁷ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸ Ce nombre ne comprend pas les décès indirectement liés aux hostilités signalés par les deux parties.

⁹ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹⁰ A/76/333, par. 7 ; et A/HRC/49/83. Voir aussi le paragraphe 8 du présent rapport.

¹¹ Des médias ont rapporté qu'une enquête avait été ouverte sur une opération lancée le 12 mai 2021 par les forces de sécurité israéliennes positionnées à la clôture séparant Israël de Gaza, au cours de laquelle elles avaient tiré sur un groupe d'agriculteurs palestiniens, tuant l'un d'entre eux et blessant deux autres. Les Forces de défense israéliennes ont dit que des mesures disciplinaires avaient été prises à l'encontre des officiers impliqués. Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-idf-commander-soldier-dismissed-for-firing-at-palestinians-during-gaza-op-1.9896397>.

¹² Voir https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/downloads_eng1/en/ENG_turkel_eng_b1-474.pdf, p. 378 ; https://www.gov.il/BlobFolder/news/spoketurkelcommittee210915/en/documents_reporteng.pdf, p. 21 à 23 ; et <https://www.idf.il/en/articles/operation-protective-edge/idf-conducts-fact-finding-assessment-following-operation-protective-edge/>. Voir aussi A/HRC/37/41, par. 11 ; et A/HRC/40/43, par. 9.

d'enquêtes criminelles ou à d'autres mesures concrètes d'établissement des responsabilités. Par exemple, le 13 mai 2021, l'artillerie israélienne a bombardé intensément un quartier résidentiel et une zone agricole situés à proximité de la clôture entre Israël et Gaza, près de Beït Lahiya, tuant six personnes, dont une jeune fille de 17 ans et un bébé de 9 mois, et faisant plusieurs blessés. Ces bombardements suscitent de graves préoccupations quant au respect de l'interdiction faite par le droit international humanitaire de lancer des attaques aveugles et disproportionnées¹³. Selon les Forces de défense israéliennes, après avoir réalisé un examen militaire interne, dont les conclusions n'ont pas été rendues publiques, elles ont tiré des enseignements de cette attaque, les ont mis à profit sur le plan professionnel et les ont transmis à l'unité d'artillerie. D'après des médias, à la suite de cet examen préliminaire interne, un certain nombre de soldats de rang inférieur ont été suspendus pour une période limitée avant de regagner les rangs et un officier de bataillon a été muté à un poste de formation¹⁴. Tandis que de telles sanctions disciplinaires semblent être sans commune mesure avec la gravité des faits et les éventuelles infractions commises, le porte-parole des Forces de défense israéliennes a indiqué que le Mécanisme de l'état-major chargé de l'établissement des faits examinait les circonstances exactes de ce qui s'était passé.

9. Des médias ont indiqué que d'importantes failles dans le processus de collecte de renseignements étaient à l'origine de la frappe aérienne israélienne qui avait détruit la tour Al-Jalaa dans la ville de Gaza le 15 mai 2021, laquelle abritait notamment les bureaux de l'Associated Press et d'Al-Jazira ainsi que de nombreux appartements. Selon les informations disponibles, des agents des forces de sécurité israéliennes avaient été informés que des médias disposaient de bureaux dans ce bâtiment avant de lancer la frappe et des doutes avaient été émis au sujet de la nécessité de cette attaque¹⁵. Dès lors qu'il n'a pas été clairement prouvé que la frappe pouvait apporter une contribution effective à l'action militaire et offrir un avantage militaire précis, et qu'elle a causé des dommages à des biens de caractère civil¹⁶, cette attaque suscite de graves préoccupations quant au respect des principes de distinction ou de proportionnalité consacrés par le droit international humanitaire¹⁷. Selon un examen interne mené par les Forces de défense israéliennes, l'attaque dirigée contre le bâtiment a causé des dommages importants aux capacités du Hamas et [...] n'a fait aucune victime¹⁸. Au 31 octobre 2021, aucune information concernant une éventuelle enquête criminelle n'avait été rendue publique.

10. Le manque de transparence persiste en ce qui concerne l'existence, le statut, l'état d'avancement et le résultat de tout examen préliminaire ouvert par l'armée israélienne sur de tels faits. Les mesures préliminaires prises – et rendues publiques par les autorités israéliennes – comme suite aux violations du droit international humanitaire que les Forces de défense israéliennes auraient commises en mai 2021 dans le contexte des hostilités semblent confirmer la tendance, déjà constatée par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire, selon laquelle l'avocat général de l'armée israélienne s'abstient régulièrement d'ouvrir des enquêtes criminelles en cas de graves violations du droit international humanitaire qui auraient été commises dans le contexte des hostilités¹⁹.

11. Les roquettes et obus de mortier tirés par des groupes armés palestiniens à Gaza ont tué et blessé des civils israéliens et palestiniens et causé des dommages importants à des biens

¹³ Voir https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule12 et https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule14.

¹⁴ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-idf-covered-up-negligent-killing-of-six-gazans-during-recent-conflict-1.10073500?ts=1636456138539>.

¹⁵ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-idf-only-discovered-foreign-media-was-based-in-gaza-tower-after-strike-begun-1.10362300>.

¹⁶ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/israel-revised-intel-biden-answers-gaza-bombing-ap-al-jazeera-1.10395688> et <https://www.haaretz.com/us-news/blinking-i-haven-t-seen-evidence-that-hamas-operated-in-downed-ap-building-in-gaza-1.9815458>.

¹⁷ Voir https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule8, https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihlweb_fre_1.nsf/docindex/v1_rul_rule12, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule14 et https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihlweb_fre_1.nsf/docindex/v1_rul_rule19.

¹⁸ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-idf-only-discovered-foreign-media-was-based-in-gaza-tower-after-strike-begun-1.10362300>.

¹⁹ [A/71/364](#), par. 40 ; [A/HRC/43/21](#), par. 17 ; et [A/HRC/46/22](#), par. 8.

de caractère civil, comme des habitations, des infrastructures publiques et des usines²⁰. En plus des victimes israéliennes, au moins 18 Palestiniens, dont 5 garçons, 1 fille et 3 femmes, ont été tués, apparemment par des roquettes tirées par des groupes armés palestiniens qui avaient manqué leur cible. Le 10 mai 2021, une explosion, apparemment provoquée par une roquette tirée par des groupes armés palestiniens à Gaza, est survenue dans une zone densément peuplée de la ville de Jabaliya, au Nord-Gaza, faisant huit morts, dont deux enfants, et blessant de nombreuses personnes, dont au moins 10 enfants et 2 femmes. Ces roquettes sont, par définition, lancées à l'aveugle et leur utilisation constitue donc une violation manifeste de l'interdiction faite par le droit international humanitaire de diriger des attaques sans discrimination²¹.

12. Aucune information n'a été communiquée publiquement ou directement au HCDH concernant de quelconques mesures que l'État de Palestine ou les autorités de facto de Gaza auraient prises pour enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire commises par des groupes armés palestiniens au cours des hostilités de mai 2021. Les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations concernant les obstacles considérables auxquels se heurtent les victimes palestiniennes et leur famille qui souhaitent porter plainte concernant les actions menées par des groupes armés pendant les hostilités, puisqu'elles craignent de subir des représailles et d'être stigmatisées par la population locale.

Précédentes vagues d'hostilités

13. Le HCDH n'a pas connaissance de mesures prises au cours de la période considérée par l'une quelconque des parties au conflit pour veiller à établir les responsabilités concernant de précédentes vagues d'hostilités à Gaza. Il est très préoccupant de constater que les responsabilités n'ont toujours pas été établies pour les violations réelles ou potentielles du droit international humanitaire, y compris les allégations de crimes de guerre, qui auraient été commises par l'ensemble des parties au conflit²².

14. En ce qui concerne Israël, le bilan le plus récent établi par l'avocat général de l'armée israélienne a été présenté le 15 août 2018²³. Aucune autre mise à jour n'a été publiée depuis cette date et, pendant la période considérée, aucun progrès notable n'a été rendu public concernant l'enquête sur les allégations de violations commises durant la vague d'hostilités de 2014 et d'éventuelles poursuites. Le Centre palestinien pour les droits de l'homme et le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme ont fait savoir qu'ils avaient reçu des renseignements de la part de l'avocat général de l'armée selon lesquels aucune enquête criminelle n'allait être ouverte concernant quatre et neuf des plaintes qu'ils avaient respectivement déjà déposées. Une de ces plaintes concernait les frappes aériennes israéliennes sur des maisons adjacentes du quartier d'Al-Shaboura, à Rafah, qui avaient fait huit morts, dont 6 enfants et 1 femme, le 2 août 2014. De même, on constate une absence de progrès et de transparence dans l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les principaux épisodes de violence survenus précédemment en 2008/2009 (aucune information publique n'étant disponible depuis juillet 2010) et en 2012 (aucun bilan n'ayant été rendu public depuis avril 2013). Cette absence de progrès met en lumière l'incapacité du Mécanisme de l'état-major chargé de l'établissement des faits de mener des enquêtes rapides et efficaces sur ces graves allégations.

15. Aucune information n'a été communiquée sur les mesures que le Gouvernement de l'État de Palestine ou les autorités de facto de Gaza auraient prises pour établir les responsabilités concernant de possibles violations du droit international humanitaire, dont

²⁰ A/76/333, par. 8 ; et A/HRC/49/83.

²¹ A/76/333, par. 8 ; et A/HRC/29/52, par. 33. Voir aussi https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docindex/v1_rul_rule1 et https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihlweb_fre_1_nsf/docindex/v1_rul_rule12.

²² A/71/364, par. 39 et 51 à 55 ; A/HRC/43/21, par. 14, 15 et 19 ; et A/HRC/46/22, par. 5 et 6.

²³ A/HRC/40/43, par. 5 et 9 ; et <https://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/IsraelGaza2014/Documents/Operation-Protective-Edge-MAG-Corps-Press-Release-Update-6-15-August-2018.pdf>.

des crimes de guerre, commises par des groupes armés palestiniens dans le contexte des vagues d'hostilités de 2008/2009, 2012 ou 2014²⁴.

16. L'absence de progrès réels dans les enquêtes et les poursuites concernant des allégations de violations, dont certaines ont été commises il y a plus de dix ans, amène à douter de la volonté des autorités israéliennes et palestiniennes d'obliger les présumés responsables à rendre vraiment compte de leurs actes. Ces épisodes d'escalade et les hostilités sporadiques qui les ont entrecoupés sont marqués par des violations persistantes et récurrentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par toutes les parties, ce qui souligne encore plus leur caractère récurrent, le climat d'impunité qui règne et l'échec des efforts que l'ensemble des parties consent pour prendre des mesures suffisantes afin d'en prévenir la répétition²⁵.

B. Établissement des responsabilités dans le recours illicite à la force et d'autres violations du droit international des droits de l'homme

Israël

17. L'impunité est toujours généralisée pour ce qui est des cas d'usage présumé excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes en dehors des hostilités²⁶. Entre le 1^{er} janvier 2017²⁷ et le 31 octobre 2021, 428 Palestiniens²⁸ (dont 91 enfants) ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors d'opérations de maintien de l'ordre menées dans le Territoire palestinien occupé. Le HCDH a connaissance de l'ouverture de 82 enquêtes criminelles concernant ces décès, dont au moins 13 ont été classées sans suite et 5 ont donné lieu à des inculpations à l'issue desquelles des déclarations de culpabilité ont été prononcées dans trois affaires²⁹. Ces chiffres semblent en totale contradiction avec la politique d'Israël en matière d'enquête, en vigueur depuis 2011, selon laquelle les Forces de défense israéliennes sont tenues d'ouvrir immédiatement une enquête sur les opérations en Cisjordanie qui ont entraîné la mort d'une personne, sauf s'il s'agit d'un « combat réel »³⁰. Malgré les déclarations publiques que les autorités israéliennes font fréquemment pour annoncer qu'un meurtre fait l'objet d'un examen, dans la plupart des cas, aucune enquête criminelle n'est ouverte et les détails de la décision ne sont pas rendus publics, alors que la loi israélienne exige que l'avocat général de l'armée motive toutes les décisions, y compris dans les affaires impliquant un « combat réel ». Lorsqu'une enquête criminelle a été ouverte, les constatations et les conclusions n'ont été rendues publiques que dans quelques cas exceptionnels où les événements ayant fait des morts ou des blessés ont été pris en photo ou filmés et ont considérablement attiré l'attention du public³¹. Le manque de transparence concernant l'ouverture d'enquêtes et l'absence de progrès et de résultats des enquêtes menées par les autorités israéliennes sont extrêmement préoccupants, car l'obligation d'enquêter sur des

²⁴ A/HRC/46/22, par. 10. Voir aussi A/HRC/29/52 et A/HRC/12/48.

²⁵ A/HRC/28/45, par. 16.

²⁶ A/71/364, par. 66 ; A/76/333, par. 5 et 16 ; A/HRC/43/21, par. 20 ; et A/HRC/46/22, par. 11.

²⁷ Le 1^{er} janvier 2017 marque le début de la première période considérée au cours de laquelle le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de rendre compte des mesures prises pour que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour les violations du droit international commises dans le Territoire palestinien occupé.

²⁸ Ce nombre n'inclut pas les personnes tuées dans le contexte des hostilités ou dans des circonstances qui n'ont pas pu être déterminées. Au total, 850 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes au cours de cette même période.

²⁹ Au cours de la période considérée, 19 enquêtes ont été ouvertes sur des meurtres. En outre, le HCDH a appris que 17 autres enquêtes avaient été ouvertes sur des meurtres entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 octobre 2020. Voir https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/202112_unwilling_and_unable_eng.pdf.

³⁰ Cour suprême d'Israël, *B'Tselem c. le Juge-avocat général*, affaire n° HCJ 9594/03, 21 août 2011. Concernant le problème que pose une interprétation large de la notion d'« activité de combat » – au sens où l'entend le système judiciaire israélien – au regard de la protection du droit à la vie des Palestiniens, voir A/HRC/46/22, par. 18.

³¹ Le 21 juin 2021, un acte d'accusation pour homicide par imprudence a été présenté au tribunal de district de Jérusalem à l'encontre d'un agent de la police des frontières israélienne impliqué dans le meurtre d'Iyad Hallaq, commis le 30 mai 2020.

homicides résultant potentiellement d'actes illégaux est un élément important de la protection du droit à la vie³². Dans les rares cas où des enquêtes ont donné lieu à des poursuites pénales, les charges sont souvent sans commune mesure avec la gravité de la conduite reprochée³³.

18. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont tué 74 Palestiniens, dont 17 enfants, 3 femmes et 54 hommes, lors d'opérations de maintien de l'ordre. En Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes ont davantage recouru à la force de manière injustifiée ou excessive dans le cadre de manifestations contre l'occupation militaire, l'expansion des colonies et les expulsions de Palestiniens, et en riposte aux attaques avérées ou présumées de Palestiniens contre des Israéliens³⁴. Dans la grande majorité des cas examinés par le HCDH, l'usage de la force par les forces de sécurité israéliennes ne semblait pas conforme aux critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité, ce qui a fréquemment entraîné de potentiels homicides illicites, y compris, dans certains cas, d'éventuelles exécutions extrajudiciaires³⁵.

19. Il est encore très préoccupant de constater qu'aucune mesure d'établissement des responsabilités n'a été prise pour veiller à ce que les personnes impliquées répondent de leurs actes³⁶. Le 14 octobre 2021, les forces de sécurité israéliennes ont abattu Amjad Abu Sultan, âgé de 14 ans, apparemment sans sommation, à bout portant, alors qu'il tentait d'allumer un cocktail Molotov près de la clôture à Beït Jala. Il est ressorti du suivi assuré par le HCDH que les forces de sécurité israéliennes avaient vraisemblablement repéré le garçon et savaient peut-être qu'il avait l'intention de lancer des cocktails Molotov à cet endroit, puisqu'elles avaient déjà rencontré la victime avant les faits³⁷. Les forces de sécurité israéliennes n'ont pourtant pas recouru à des moyens moins meurtriers pour empêcher cette attaque et on peut donc craindre que cela constitue un usage excessif de la force ayant entraîné la mort d'un mineur. À la connaissance du HCDH, les autorités militaires israéliennes n'ont pas fait la lumière sur ce qui s'était passé. La Haute-Commissaire s'est déjà déclarée préoccupée par le double rôle de l'avocat général de l'armée israélienne, qui dispense des conseils juridiques avant et pendant les opérations, tout en enquêtant sur les opérations après coup³⁸.

20. Le 25 novembre 2020, les forces de sécurité israéliennes ont abattu Nour Shqair, âgé de 37 ans, près du point de contrôle d'Az-Zayyem, à l'est de Jérusalem. Selon le suivi assuré par le HCDH, M. Shqair avait accéléré au volant de son véhicule et aurait percuté un agent de la police des frontières, après que les forces de sécurité israéliennes du point de contrôle avaient émis des doutes sur ses documents d'identité. Lorsque M. Shqair est sorti de son véhicule quelque 300 mètres plus loin, les mains levées, les forces de sécurité qui couraient dans sa direction lui ont tiré dessus à plusieurs reprises et à bout portant, alors qu'un des agents criait pourtant d'arrêter de tirer. On peut craindre que ces faits constituent un homicide illicite. Le 5 février 2021, le Service des enquêtes internes de la police du Ministère de la justice a indiqué à la famille de la victime qu'il avait été décidé de ne pas ouvrir d'enquête au motif que l'intervention des agents était conforme au protocole et que la victime présentait un « danger réel et immédiat »³⁹.

21. Les cas d'usage inutile ou excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes à l'encontre de Palestiniens, qui ont été blessés ou tués, sont restés impunis. Selon des médias, au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont classé sans suite trois enquêtes et un examen préliminaire concernant quatre affaires portant sur des meurtres de Palestiniens, dont un enfant⁴⁰. L'une de ces affaires concernait le meurtre de Zaid Qaisiya, tué le 13 mai

³² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 27 ; et Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux.

³³ A/75/336, par. 9 ; A/HRC/40/43, par. 19 et 21 ; et A/HRC/46/22, par. 16.

³⁴ A/76/333, par. 12 et 13.

³⁵ Voir aussi A/76/333, par. 11.

³⁶ A/HRC/43/21, par. 20 et 30 ; et A/HRC/46/22, par. 11.

³⁷ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-cyberbullying-the-shin-bet-s-new-pastime-in-palestine-1.10417834> et <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-the-premeditated-killing-of-amjad-1.10443238>.

³⁸ A/HRC/40/43, par. 9.

³⁹ Voir <https://news.walla.co.il/item/3416216> (en hébreu).

⁴⁰ Les autres affaires classées concernaient les meurtres d'Omar Badawi, âgé de 21 ans et tué le 11 novembre 2019, de Bader Nafla, âgé de 19 ans et tué le 7 février 2020, et de Fehmiye Hrb, âgé de

2020 à Hébron. Les forces de sécurité israéliennes ont abattu M. Qaisiya, âgé de 17 ans, visant à balles réelles la tête du jeune homme alors qu'il se tenait sur le toit d'un immeuble de quatre étages situé à une distance de 200 à 300 mètres d'une opération d'arrestation qu'elles menaient, et que, selon de nombreux témoins de la scène, il n'était impliqué dans aucune confrontation⁴¹. L'enquête aurait été classée au motif qu'il n'avait pas été possible de déterminer les circonstances du décès du jeune homme et s'il était tombé sous les tirs des forces de sécurité israéliennes, alors que rien n'indiquait que des tirs croisés avaient eu lieu à cet endroit-là au moment des faits. C'est pour ce même motif que les autorités israéliennes ont autorisé la clôture de l'enquête sur la mort d'Abd el-Shatawi, âgé de 9 ans, tué en juillet 2019, à Kafr Qaddum, de plusieurs balles réelles dans la tête. On peut craindre que ces faits, dont le HCDH assure le suivi, constituent un usage inutile de la force par les forces de sécurité israéliennes, ayant infligé des blessures graves à un enfant, dont le cours de la vie a été bouleversé et qui se trouve actuellement dans un état végétatif dans un hôpital israélien.

22. À Gaza, il est tout aussi préoccupant de constater qu'aucun progrès n'a été réalisé dans les enquêtes liées au recours généralisé à la force meurtrière par les forces de sécurité israéliennes contre des manifestants palestiniens qui participaient à la Grande Marche du retour, organisée entre le 30 mars 2018 et le mois de décembre 2019⁴². À la connaissance du HCDH, les autorités israéliennes n'ont pris aucune mesure d'établissement des responsabilités au cours de la période considérée et le dernier bilan communiqué par le Ministère israélien de la justice concernant l'état d'avancement des enquêtes et des poursuites date de juillet 2019⁴³. Le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme a indiqué que, au cours de la période considérée, il avait reçu des renseignements de la part de l'avocat général de l'armée israélienne, selon lesquels aucune enquête criminelle ne serait ouverte à la suite de sept plaintes déposées pour les meurtres de Palestiniens commis lors des manifestations de la Grande Marche du retour. L'une de ces plaintes concernait le meurtre d'Abd el-Nabi, âgé de 18 ans, tué le 30 mars 2018 à Abu Safya, au Nord-Gaza, par les forces de sécurité israéliennes. M. El-Nabi avait été abattu d'une balle réelle dans la tête, alors qu'il était de dos et se trouvait à environ 400 mètres de la clôture, dont il s'éloignait en courant, dans des circonstances où il ne semblait présenter aucune menace imminente pour les forces de sécurité⁴⁴.

23. En droit international des droits de l'homme, l'emploi d'une force potentiellement létale dans le cadre du maintien de l'ordre est une mesure extrême à laquelle il ne devrait être recouru que lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente⁴⁵. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute privation arbitraire de la vie par leurs agents de maintien de l'ordre, y compris les soldats chargés de missions de maintien de l'ordre⁴⁶. Le recours non justifié et illégal aux armes à feu par les responsables de l'application des lois contre une personne protégée, entraînant sa mort, peut constituer un crime de guerre lorsqu'il a lieu dans le cadre d'une occupation militaire⁴⁷.

Recours civils

24. La disposition législative introduite en 2014, excluant les Gazaouis (en tant que résidents d'un « territoire ennemi ») du champ d'application de la législation israélienne sur

60 ans et tué le 1^{er} mai 2021. Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium.HIGHLIGHT.MAGAZINE-what-the-israeli-army-does-to-soldiers-who-shoot-palestinians-1.10398852>.

⁴¹ A/75/336, par. 8.

⁴² A/HRC/46/22, par. 12.

⁴³ A/HRC/43/21, par. 24. Selon les nombres communiqués à B'Tselem par les Forces de défense israéliennes en avril 2021, sur les 233 meurtres de Palestiniens à Gaza dont était saisi le Mécanisme de l'état-major chargé de l'établissement des faits, 35 enquêtes ont été ouvertes par l'avocat général de l'armée israélienne et une seule déclaration de culpabilité a été prononcée. Voir https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/202112_unwilling_and_unable_eng.pdf.

⁴⁴ A/HRC/40/39, par. 24.

⁴⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 12.

⁴⁶ Ibid., par. 17.

⁴⁷ A/HRC/29/CRP.4, par. 546.

la responsabilité civile, est restée en vigueur⁴⁸. En outre, le 19 mai 2021, le tribunal de district de Beersheba a rejeté une demande d'indemnisation présentée en 2005, sur le fondement de la loi sur les recours civils (responsabilité de l'État), par la famille d'Iman al-Hams, jeune fille de 14 ans qui avait été tuée en 2004 par les forces de sécurité israéliennes. Un membre des services de sécurité avait tiré plusieurs balles réelles à bout portant sur la jeune fille alors qu'elle gisait déjà au sol, blessée par des tirs⁴⁹, parce qu'elle avait pénétré dans une zone de sécurité près de Rafah. Se basant sur le libellé de la loi en vigueur en 2005, le tribunal a conclu que, même si les forces militaires avaient agi avec négligence et en violation des règles d'engagement et du droit international humanitaire, leur conduite relevait d'une « activité de combat », ce qui exonérait donc l'État de sa responsabilité civile⁵⁰.

Autorités palestiniennes

25. Au cours de la période considérée, les Palestiniens vivant sous le contrôle effectif de l'Autorité palestinienne et des autorités de facto de Gaza ont également été victimes d'une augmentation d'actes de violence et d'agissements, de la part des forces de sécurité palestiniennes, susceptibles de constituer des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique⁵¹. Le HCDH a appris que deux Palestiniens avaient été tués par les forces de sécurité palestiniennes et que les forces de sécurité des autorités de facto de Gaza avaient tué deux autres Palestiniens au cours de la période considérée. La commission pour la justice des forces de sécurité palestiniennes a indiqué avoir ouvert six enquêtes entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021 sur des cas d'usage meurtrier de la force par les forces de sécurité palestiniennes. Quoi qu'il en soit, on ne sait toujours pas si les mesures que les autorités palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza ont prises pour enquêter sur ces violations et poursuivre les auteurs étaient suffisantes au regard des normes internationales.

26. Le 24 juin, Nizar Banat, opposant de l'Autorité palestinienne et candidat au Conseil législatif palestinien, qui avait été arrêté à plusieurs reprises par les forces de sécurité palestiniennes, a été tué après avoir été passé à tabac au cours d'une opération d'arrestation dans la zone H2 d'Hébron. Le même jour, le Premier Ministre palestinien a annoncé la création d'une commission d'enquête présidée par le Ministre palestinien de la justice, qui a transmis ses conclusions au procureur militaire le 30 juin⁵². Ce dernier a inculpé 14 agents des forces de sécurité palestiniennes qui avaient mené le raid du 5 septembre de « coups et actes de torture intentionnels ayant entraîné la mort », d'« abus d'autorité » et de « désobéissance aux ordres et aux instructions ». Le procès s'est ouvert le 14 septembre devant le tribunal militaire de Ramallah. Des hauts gradés des forces de sécurité qui avaient autorisé et supervisé l'opération (sans avoir été mis en accusation) ont été entendus. Le HCDH a réuni des informations selon lesquelles les membres de la famille de Nizar Banat, y compris un témoin oculaire, ont été victimes de menaces, d'actes de harcèlement, d'arrestations et de mauvais traitements, et les domiciles de certains d'entre eux ont fait l'objet de violentes descentes à cette période. Le 15 août, un tribunal de Ramallah a condamné par contumace le frère de la victime, Ghassan Banat, à deux ans d'emprisonnement pour faits de corruption. Selon Ghassan Banat et son avocat, l'intéressé n'avait pas été informé des charges portées contre lui, ni convoqué pour un interrogatoire ou une audience. Même si la peine n'avait pas été exécutée à la fin de la période considérée, il y a fort à craindre que cette condamnation soit une mesure de représailles puisque Ghassan Banat avait publiquement demandé, y compris à la communauté internationale, que les meurtriers de son frère répondent de leurs actes. Le 19 septembre, les forces de sécurité palestiniennes ont agressé physiquement et arrêté Hussein Banat, le cousin de Nizar Banat qui avait assisté à son meurtre. Selon les forces de sécurité palestiniennes, Hussein Banat a été arrêté car il était soupçonné d'avoir tiré sur la maison d'un membre des forces de sécurité palestiniennes à Dura, près d'Hébron, le 16 septembre. Hussein Banat a déclaré avoir subi de mauvais traitements pendant sa détention et a été libéré sous caution le 7 octobre. Le

⁴⁸ A/71/364, par. 57 ; A/HRC/40/43, par. 25 et 26 ; et A/HRC/43/21, par. 36.

⁴⁹ Voir <https://www.shovrimshatika.org/testimonies/database/79471> (en hébreu).

⁵⁰ Tribunal de district de Beersheba, *Al-Hams c. État d'Israël*, affaire n° 5709-12-12, 19 mai 2021.

⁵¹ Voir A/HRC/49/83.

⁵² Voir <https://english.wafa.ps/Pages/Details/125158>.

28 octobre, les forces de sécurité palestiniennes ont arrêté et placé en détention Arafat Banat, le frère de Hussein Banat, apparemment pour son implication dans cette même affaire.

27. À Gaza, les forces de sécurité des autorités de facto de Gaza auraient à plusieurs reprises fait un usage excessif de la force lors d'opérations de maintien de l'ordre⁵³. Le 23 juillet, un homme de 27 ans est mort après avoir été touché à l'abdomen par des balles réelles tirées par ces forces de sécurité alors que le véhicule dans lequel il se trouvait quittait un point de contrôle situé à l'est de la ville de Gaza, apparemment sans y avoir été autorisé. Les autorités de facto ont décidé de ne pas ouvrir d'enquête criminelle sur cet événement. Alors que les autorités de facto de Gaza continuent d'indiquer qu'elles reçoivent et examinent des plaintes concernant des situations dans lesquelles leurs forces de sécurité auraient fait un usage excessif de la force, les conclusions de ces enquêtes n'ont pas été rendues publiques et le HCDH n'a pas connaissance d'une quelconque autre mesure prise pour enquêter sur les violations alléguées et poursuivre les responsables présumés.

28. Les meurtres liés au genre sont restés impunis, tant en Cisjordanie qu'à Gaza⁵⁴. En Cisjordanie, plus de deux ans après le meurtre d'Israa Ghayeb, qui était alors âgée de 21 ans⁵⁵, le procès devant le tribunal de district de Bethléem n'est toujours pas terminé. Au cours de la période considérée, les trois accusés ont été libérés sous caution en attendant la conclusion du procès. Au cours de cette même période, le HCDH a recensé 26 affaires pouvant impliquer des meurtres liés au genre (16 femmes et 10 filles) : 15 en Cisjordanie et 11 à Gaza. Il a été indiqué que 12 de ces décès étaient des meurtres et que les 14 décès restants étaient liés à un suicide, accidentels ou survenus dans des circonstances inconnues. Le HCDH sait que huit actes d'accusation relatifs à ces affaires ont été délivrés (cinq en Cisjordanie et trois à Gaza).

29. La Haute-Commissaire demande une nouvelle fois à l'État de Palestine de veiller à ce que tous les cas de violation alléguée des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales, indépendantes et approfondies, dans le respect des normes internationales, et à ce que les auteurs répondent de leurs actes⁵⁶.

C. Établissement des responsabilités concernant des actes de torture et des mauvais traitements

Israël

30. Le HCDH constate toujours avec préoccupation que les autorités israéliennes compétentes ne font guère preuve de responsabilité dans les enquêtes sur les mauvais traitements que des Palestiniens auraient subis dans des centres de détention israéliens et qui pourraient être constitutifs de torture⁵⁷. Selon le Comité public contre la torture en Israël, sur plus de 1 300 plaintes pour torture déposées au nom de Palestiniens auprès du Ministère israélien de la justice depuis 2001, seules deux enquêtes criminelles ont été ouvertes. Elles ont toutes deux été classées sans suite au cours de la période considérée. Le 24 janvier 2021, le Procureur général d'Israël a annoncé la clôture de l'enquête criminelle sur les actes de torture que les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité auraient infligés à Samer al-A'rbeed, qui est actuellement jugé pour son rôle présumé dans l'attaque perpétrée à Ein Bubin en 2019. Deux jours après son arrestation, M. Al-A'rbeed avait été hospitalisé pour des blessures potentiellement mortelles, liées aux formes graves de mauvais traitements et de torture qu'il aurait subies alors qu'il était détenu par Israël⁵⁸. Le Procureur général a décidé de classer l'affaire faute de preuve établissant la commission d'une infraction⁵⁹. Les autorités israéliennes ont refusé de communiquer les éléments de l'enquête, notamment ceux qui concernaient les « méthodes d'interrogatoire spéciales » employées, sur la base desquels

⁵³ Voir [A/HRC/49/83](#).

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ [A/HRC/43/70](#), par. 34.

⁵⁶ [A/HRC/46/22](#), par. 25.

⁵⁷ Ibid., par. 20.

⁵⁸ [A/75/336](#), par. 15.

⁵⁹ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-case-closed-against-shin-bet-agents-accused-of-assaulting-palestinian-terror-suspect-1.9477634>.

l'affaire avait été classée. Non seulement la décision du Procureur général soulève des doutes quant à l'efficacité du système judiciaire israélien, qui ne semble pas à même d'enquêter sur des actes de torture et de punir les auteurs de tels actes conformément aux normes et règles internationales, mais elle suscite également de graves préoccupations puisque le Procureur général semble approuver les méthodes d'interrogatoire employées par l'Agence israélienne de sécurité, au mépris de l'interdiction de la torture en droit international des droits de l'homme, qui revêt un caractère absolu et non susceptible de dérogation. En avril 2021, les médias ont fait savoir que le Procureur général d'Israël avait décidé de classer l'enquête concernant deux fouilles génitales qu'une détenue palestinienne avait été contrainte de subir en 2015 et qui auraient pu constituer une agression sexuelle⁶⁰. L'enquête a été close, apparemment faute de preuves, alors que les agents des forces de sécurité israéliennes ayant procédé à la fouille ont reconnu qu'elle avait bien eu lieu.

Autorités palestiniennes

31. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué de recenser des cas extrêmement préoccupants de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité palestiniennes en Cisjordanie qui, pour certains d'entre eux, pourraient être constitutifs de torture⁶¹. La Commission indépendante pour les droits de l'homme a reçu 141 plaintes pour mauvais traitements ou actes de torture, dont huit déposées par des femmes. La commission pour la justice des forces de sécurité palestiniennes a indiqué avoir ouvert des enquêtes sur cinq cas d'allégations de mauvais traitements ou d'actes de torture commis par les forces de sécurité palestiniennes entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021. À Jéricho, entre septembre et décembre 2020, les forces de sécurité palestiniennes ont détenu un Palestinien âgé de 45 ans et l'ont interrogé au motif qu'il était accusé de faux en écritures. Il a dit avoir été passé à tabac, maintenu dans des positions extrêmement douloureuses et victime d'agressions physiques répétées pendant les interrogatoires. L'avocat de l'intéressé ayant fait part de ses inquiétudes quant aux mauvais traitements infligés à son client, le procureur avait ordonné un examen médical mais les forces de sécurité palestiniennes n'ont pas obtempéré. Après avoir été contraint de faire des aveux, l'homme a été libéré sous caution le 5 décembre 2020. Malgré le dialogue constructif que le HCDH a eu avec un certain nombre d'institutions concernées de l'Autorité palestinienne, la réaction des forces de sécurité palestiniennes et les mesures prises par les autorités judiciaires compétentes dans cette affaire et dans un certain nombre d'autres affaires analogues recensées par le HCDH soulèvent de sérieuses préoccupations quant à l'adéquation des mesures prises pour enquêter sur ces crimes et poursuivre les responsables et à l'insuffisance des mécanismes disciplinaires internes des forces de sécurité palestiniennes. Le HCDH a également continué de recevoir des allégations crédibles selon lesquelles des victimes de mauvais traitements avaient fait l'objet d'actes d'intimidation de la part des forces de sécurité palestiniennes et subi des pressions pour qu'elles ne portent pas plainte contre elles, retirent les plaintes déjà déposées ou aient recours à des mécanismes de réconciliation informels. Bien que l'Autorité palestinienne se soit publiquement engagée à donner suite aux plaintes pour torture et mauvais traitements et à créer un mécanisme national de prévention conformément aux obligations mises à sa charge par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la création de ce mécanisme restait en suspens à la fin de la période considérée, situation qui dure depuis de nombreuses années⁶².

32. Dans le cadre de ses activités de suivi, le HCDH continue également de signaler de nombreuses allégations de mauvais traitements infligés dans des centres de détention de Gaza, qui, dans certains cas, pourraient être constitutifs de torture⁶³. Au cours de la période considérée, la Commission indépendante pour les droits de l'homme a reçu 164 plaintes pour mauvais traitements ou actes de torture, dont 14 déposées par des femmes. Le 21 septembre 2021, les forces de sécurité des autorités de facto de Gaza ont arrêté un homme âgé de 34 ans dans la ville de Gaza. Il a d'abord été transféré vers un site militaire inconnu, puis dans les

⁶⁰ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium.HIGHLIGHT.MAGAZINE-it-started-with-palestinian-s-arrest-it-ended-with-israeli-officers-probed-for-rape-1.9737766>.

⁶¹ Voir A/HRC/49/83.

⁶² A/HRC/46/22, par. 22.

⁶³ Voir A/HRC/49/83.

locaux de l'agence de sécurité intérieure des autorités de facto de Gaza, où il a été interrogé à plusieurs reprises au motif qu'il était accusé de collaborer avec Israël, frappé à maintes reprises, privé de sommeil et interdit de contact avec son avocat pendant plus d'un mois. Aucune information n'a été rendue publique concernant les mesures qui auraient été prises pour enquêter sur ces allégations de mauvais traitements ou d'autres allégations analogues.

D. Mécanismes internationaux

33. Le 5 février 2021, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale, saisie d'une demande du Procureur de la Cour tendant à ce qu'elle se prononce sur l'étendue de la compétence territoriale de la Cour concernant la situation en Palestine⁶⁴, a conclu à la majorité de ses juges que la compétence territoriale de la Cour s'étendait aux territoires occupés par Israël depuis 1967, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁶⁵. Le 3 mars 2021, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans le cadre de la situation en Palestine depuis le 13 juin 2014⁶⁶.

34. Le 27 mai 2021, le Conseil des droits de l'homme a tenu une session extraordinaire en vue d'examiner la situation préoccupante des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au cours de laquelle il a décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante et permanente, chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises depuis le 13 avril 2021, ainsi que sur toutes les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, y compris la discrimination et la répression systématiques fondées sur l'identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse⁶⁷.

III. Restrictions et attaques dont font l'objet les personnes et organisations qui défendent les droits de l'homme et établissement des responsabilités

Israël

35. Les séries de mesures qu'Israël a prises depuis longtemps pour réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile qui militent en faveur des droits humains des Palestiniens et pour réduire la place qu'ils occupent se sont intensifiées au cours de la période considérée.

36. En juillet 2021, deux organisations ont appris que le commandant militaire israélien pour la Cisjordanie les avait déclarées « associations illicites »⁶⁸. Le 19 octobre 2021, sur le fondement de la loi antiterroriste de 2016, le Ministre de la défense a déclaré « organisations terroristes » les six organisations des droits de l'homme et organisations humanitaires palestiniennes suivantes : l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, l'organisation Al-Haq, le Bisan Center for Research

⁶⁴ A/HRC/46/22, par. 29.

⁶⁵ Voir <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1566&ln=fr>.

⁶⁶ Voir <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=210303-prosecutor-statement-investigation-palestine&ln=fr>.

⁶⁷ Voir Conseil des droits de l'homme, résolution S-30/1.

⁶⁸ Les organisations Union of Agricultural Work Committees et Health Work Committees avaient été déclarées « illicites » en janvier 2020 ; mais elles ont toutes deux affirmé n'avoir eu connaissance de ces déclarations qu'en juillet 2021. Le 3 novembre 2021, le commandant militaire israélien pour la Cisjordanie a indiqué que cinq autres organisations qui avaient été déclarées « organisations terroristes » le 19 octobre 2021 – à savoir l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, l'organisation Al-Haq, le Bisan Center for Research and Development, l'organisation Defence for Children International-Palestine et l'Union of Palestinian Women's Committees – étaient considérées comme des « organisations illicites » en application du règlement de 1945 relatif à la défense (état d'urgence). Voir art. 85 (al. b)) du règlement d'Israël de 1945 relatif à la défense (état d'urgence) et ordonnance militaire n° 101.

and Development, l'organisation Defense for Children International-Palestine, l'Union of Agricultural Work Committees et l'Union of Palestinian Women's Committees. Ces organisations s'emploient depuis des décennies à promouvoir les droits de l'homme et à fournir l'aide humanitaire dont le Territoire palestinien occupé a cruellement besoin, et elles sont des partenaires clefs de l'Organisation des Nations Unies. Ces déclarations faisaient suite à des décisions non motivées ou fondées sur des raisons vagues. Les motifs sous-tendant certaines décisions font référence à des activités de défense des droits de l'homme tout à fait pacifiques et légitimes⁶⁹. Il est indiqué dans ces décisions, qui ont été modifiées après quelques semaines, que les organisations visées sont des branches indissociables du Front populaire de libération de la Palestine et qu'elles ont obtenu des ressources financières qui ont permis au Front populaire de libération de la Palestine de mener des activités terroristes. À la fin de la période considérée, le HCDH n'avait connaissance d'aucune preuve crédible à même d'étayer ces accusations. En outre, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté au moins 16 défenseurs des droits de l'homme, dont plusieurs membres du personnel des organisations déclarées « illicites » ou « terroristes »⁷⁰.

37. Les preuves qu'auraient fournies des responsables israéliens aux États Membres et aux organisations internationales versant des fonds à ces six organisations, et qui ont ensuite été rendues publiques dans les médias⁷¹, semblent reposer sur de vagues accusations formulées contre les organisations concernées par deux anciens employés de l'organisation Health Work Committees, actuellement jugés par des tribunaux militaires israéliens, durant leur interrogatoire⁷². Jusqu'à présent, aucune preuve de détournement de fonds ou du lien présumé entre le Front populaire de libération de la Palestine et l'une de ces organisations n'a été produite aux procès en cours. Selon l'avocat de l'un des anciens employés, dont le témoignage serait le principal élément de preuve à charge⁷³, son client a été privé de sommeil, a subi de longues séances d'interrogatoire musclé, a été maintenu dans des positions douloureuses et a été amené à croire que les membres de sa famille avaient été arrêtés. Il a principalement été détenu au secret pendant les cinquante-six jours qu'a duré son interrogatoire et est passé aux aveux en l'absence de son avocat.

38. La loi antiterroriste donne une définition large et vague des termes « actes terroristes » et « organisations terroristes », ce qui risque d'entraîner des restrictions injustifiables des droits de l'homme⁷⁴. La décision de qualifier ces organisations de « terroristes » peut avoir des conséquences considérables. En application de la loi antiterroriste, quiconque adhère à ces organisations, les soutient de toute autre manière ou coopère autrement avec elles s'expose à de longues peines d'emprisonnement ; les organisations visées doivent mettre la clef sous la porte, leurs activités sont interdites et leurs biens sont confisqués⁷⁵. En outre, les banques peuvent imposer des restrictions à leurs bailleurs de fonds, ce qui met sérieusement en péril la capacité de ces organisations d'obtenir des ressources financières.

39. Les organisations concernées et leurs membres peuvent s'opposer à ces déclarations ; toutefois, la loi antiterroriste ne protège pas suffisamment les garanties d'une procédure régulière, comme en témoignent notamment le manque de transparence de la procédure d'examen⁷⁶, les nombreux cas de figure dans lesquels des éléments de preuve peuvent être classés confidentiels⁷⁷ et le fait qu'une personne poursuivie en application de cette loi ne peut

⁶⁹ Le HCDH dispose de ces décisions, qui ont été modifiées le 19 novembre 2021 et mises en ligne à l'adresse <https://nbctf.mod.gov.il/en/Pages/211021EN.aspx>.

⁷⁰ Voir [A/HRC/49/83](#).

⁷¹ Voir <https://theintercept.com/2021/11/04/secret-israel-dossier-palestinian-rights-terrorist/>.

⁷² Voir [A/HRC/49/83](#).

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Loi antiterroriste, art. 2. Voir aussi résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité et [A/HRC/16/51](#).

⁷⁵ Loi antiterroriste, art. 20 à 24, 56, 69 et 70, disponible à l'adresse <https://nbctf.mod.gov.il/en/legislation/Pages/default.aspx> (en hébreu).

⁷⁶ Loi antiterroriste, art. 7 (al. b)) et 19. L'entité qui figure sur la liste devrait avoir le droit de demander sa radiation de la liste ou la non-application des sanctions, ou de saisir une autorité compétente indépendante, ainsi que le droit à un examen judiciaire de la décision prise en réponse à sa demande (recommandation 6 du Groupe d'action financière). Voir aussi [A/HRC/16/51](#), par. 35.

⁷⁷ Loi antiterroriste, art. 8 et 9. Le principe de l'égalité entre les parties s'applique aux procédures civiles également et veut, entre autres, que chaque partie ait la possibilité de contester tous les

pas contester, dans le cadre d'une procédure pénale, la décision sous-jacente relative à la qualification de l'organisation⁷⁸. Le règlement relatif à la défense (état d'urgence) donne une définition large et vague du terme « associations illicites », confère un large pouvoir discrétionnaire au commandant militaire israélien pour la Cisjordanie de déclarer des associations comme étant illicites, prévoit des possibilités restreintes d'examen juridique et indépendant, et ne permet pas de contester les décisions relatives à la qualification d'une organisation et les ordonnances connexes avant qu'elles soient délivrées ; on peut aussi sérieusement craindre que les libertés d'expression, d'association et de participation du public fassent l'objet de restrictions injustifiées et que les droits des personnes lésées à une procédure régulière et à un procès équitable soient enfreints.

40. Le fait que les autorités israéliennes désignent et déclarent des organisations des droits de l'homme et des organisations humanitaires comme étant « terroristes » et « illicites » amène sérieusement à craindre que la législation antiterroriste et les ordonnances militaires soient utilisées pour empêcher, restreindre ou criminaliser le travail que ces organisations effectuent en toute légitimité. Ces craintes sont exacerbées par l'absence de preuves étayant de manière irréfutable les accusations portées contre ces organisations. De telles mesures, qui viennent s'ajouter à une série d'actions visant à affaiblir les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur des droits humains des Palestiniens, constituent une attaque contre les défenseurs des droits de l'homme et entravent gravement les libertés d'association, d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la participation du public.

41. Les défenseurs des droits de l'homme qui ont été victimes d'arrestation ou de violences physiques de la part des forces de sécurité israéliennes continuent d'avoir des difficultés à accéder à des recours et à faire établir les responsabilités concernant de possibles violations des droits de l'homme. Le 28 octobre 2021, le médiateur d'Israël aurait fait savoir que l'enquête sur les passages à tabac et les agressions physiques que la police israélienne aurait infligés à Mohammad Abu al-Hummos, défenseur des droits de l'homme handicapé, originaire du quartier d'Isawiyah à Jérusalem-Est, était entachée de « graves lacunes », puisque l'unité du Ministère de la justice chargée des fautes commises par la police avait attendu près de deux ans pour enquêter sur les plaintes, n'avait pas interrogé de témoins et avait classé l'affaire au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves⁷⁹. Agressé par des policiers israéliens le 9 novembre 2019 alors qu'il filmait les agissements des forces de sécurité israéliennes, M. Abu al-Hummos avait dû être hospitalisé pour ses blessures ; la police israélienne avait également arrêté et agressé physiquement son neveu. Les deux victimes avaient déposé une plainte contre la police auprès du Ministère israélien de la justice. L'unité chargée des fautes commises par la police ayant classé l'enquête sans suite, M. Abu al-Hummos et son neveu ont saisi le médiateur israélien auprès des représentants de l'État devant les tribunaux⁸⁰.

Autorités palestiniennes

42. Les défenseurs palestiniens des droits de l'homme ont continué de subir des pressions exercées simultanément par plusieurs porteurs de devoirs, notamment sous la forme d'arrestations, de poursuites et de procédures judiciaires prolongées⁸¹. Le 7 avril 2021, après près de quatre ans de procédure judiciaire, le tribunal d'instance d'Hébron, qui relève de l'Autorité palestinienne, a acquitté Issa Amro, défenseur des droits de l'homme⁸² qui avait déjà été condamné avec sursis à une peine de trois mois d'emprisonnement par un tribunal militaire israélien le 22 mars à raison des activités qu'il menait pour l'organisation Youth Against Settlements⁸³, et l'a déclaré non coupable des chefs d'accusation d'incitation au

arguments et preuves produits par l'autre partie. Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 13.

⁷⁸ Loi antiterroriste, art. 19. Concernant le caractère problématique de ces dispositions, voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

⁷⁹ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-watchdog-cites-serious-flaws-in-probe-into-israeli-police-beating-of-palestinians-1.10335012>.

⁸⁰ Voir https://www.gov.il/en/departments/about/about_natam.

⁸¹ Voir A/HRC/49/83. Voir aussi A/HRC/40/43, par. 38 et 41.

⁸² A/HRC/37/42, par. 50 et 51.

⁸³ A/76/333, par. 19.

conflit sectaire et de publication de documents mettant en péril l'intégrité de l'ordre public national, des accusations portées sur le fondement de la loi sur la cybercriminalité. Les charges imputées à M. Amro le 10 septembre 2017 faisaient suite à un commentaire qu'il avait publié sur Facebook, dans lequel il critiquait l'Autorité palestinienne. Dans son commentaire, il avait demandé la libération d'un journaliste. Étant donné le délai écoulé entre la mise en accusation et le jugement, on peut craindre à juste titre que l'État de Palestine n'ait pas respecté le droit de M. Amro d'être jugé sans retard excessif. Les affaires concernant M. Amro, dont étaient saisis les deux porteurs de devoirs, font craindre que des mesures de détention arbitraire, des actes de harcèlement judiciaire et un détournement intentionnel du système judiciaire n'aient été utilisés pour entraver le travail d'un défenseur des droits de l'homme et décourager ce dernier.

43. L'Autorité palestinienne a également pris des mesures qui ont considérablement réduit l'espace civique et les demandes d'établissement des responsabilités. Le Président de l'État de Palestine a promulgué une série de décrets-lois ayant des effets sur la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression⁸⁴. Le 28 février 2021, une modification a ainsi été apportée à la loi relative aux associations caritatives et aux organisations de la société civile⁸⁵. Elle exige que chaque organisation non gouvernementale présente un plan de travail et un budget annuels conformes au plan du ministère compétent, prévoit des limites aux salaires et aux dépenses de ces organisations, et confère au Conseil des ministres le pouvoir d'édicter des règlements sur les levées de fonds effectuées par des organisations non gouvernementales⁸⁶. Le droit à la liberté d'association inclut la capacité de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources, et les organisations non gouvernementales devraient être libres de déterminer leurs statuts, leur structure et leurs activités à l'abri de toute ingérence de l'État⁸⁷. Toute restriction à la liberté d'association doit être nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui, et proportionnelle aux intérêts qu'elle entend protéger⁸⁸. Les restrictions radicales imposées par le décret-loi ne semblent pas servir un intérêt protégé et ont de graves conséquences sur l'aptitude des organisations à travailler librement. Bien que l'Autorité palestinienne se soit engagée à suspendre son application⁸⁹, le décret était encore en vigueur à la fin de la période considérée.

44. De fin juin à fin août 2021, des manifestations ont éclaté dans les principales villes de Cisjordanie pour demander que les responsables du meurtre de Nizar Banat rendent des comptes⁹⁰. Le HCDH a constaté à plusieurs reprises que de nombreux manifestants avaient subi des violences physiques de la part des forces de sécurité palestiniennes et d'individus armés en tenue civile, qui agissaient apparemment de concert avec les forces de sécurité palestiniennes, ce qui suscite de graves préoccupations quant à la situation des droits de l'homme⁹¹. Plusieurs femmes et hommes qui manifestaient, dont des candidats de l'opposition politique, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et un membre du personnel du HCDH qui surveillait la manifestation, ont été agressés physiquement et certains d'entre eux ont été victimes d'actes de violence et de harcèlement fondés sur le genre⁹². D'après le suivi effectué par le HCDH, 75 personnes ont été arrêtées par les forces de sécurité palestiniennes et 40 d'entre elles au moins doivent répondre d'accusations qui seraient liées à l'exercice de leur liberté de réunion pacifique et d'expression. Certaines de ces personnes ont signalé avoir subi de mauvais traitements pendant leur garde à vue. L'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux a déposé auprès du parquet de la juridiction militaire et du ministère public palestiniens 11 plaintes au nom des personnes concernées, parmi lesquelles figuraient sept

⁸⁴ Voir [A/HRC/49/83](#).

⁸⁵ Décret-loi présidentiel palestinien n° 7 de 2021, publié au Journal officiel le 2 mars 2021.

⁸⁶ *Ibid.*, art. 2 à 4.

⁸⁷ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 13. Voir aussi [A/HRC/23/39](#), par. 8 et 16.

⁸⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 22.

⁸⁹ Voir <https://www.wattan.net/ar/news/334982.html> (en arabe).

⁹⁰ Voir par. 26, *supra*.

⁹¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27247&LangID=E>.

⁹² Voir [A/HRC/49/83](#).

femmes. À la fin de la période considérée, l'Association n'avait été informée des mesures d'enquête prises à cet égard que dans une seule affaire⁹³. La commission pour la justice des forces de sécurité palestiniennes a signalé que sept enquêtes avaient été ouvertes concernant des faits similaires. À la fin de la période considérée, aucune autre information n'avait été communiquée au sujet des mesures d'établissement des responsabilités prises dans d'autres affaires d'allégations d'usage excessif de la force lors de ces manifestations.

IV. Conclusions et recommandations

45. **Malgré l'augmentation des actes de violence et les violations répétées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, l'impunité est restée généralisée. Il y a fort à craindre que les mesures prises jusqu'ici par Israël et les autorités palestiniennes pour enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire commises durant l'escalade des hostilités en mai 2021 aient été insuffisantes. L'impunité a également persisté en ce qui concerne les violations, dont des crimes de guerre, qu'auraient commises toutes les parties au cours des précédentes vagues d'hostilités de 2008/2009, 2012 et 2014. Pratiquement aucune mesure n'a été prise pour veiller à établir les responsabilités concernant de nombreuses allégations d'usage excessif de la force par les forces israéliennes, qui ont blessé et tué des Palestiniens lors d'opérations de maintien de l'ordre dans le Territoire palestinien occupé. Du côté des autorités palestiniennes, il existe peu d'informations sur les enquêtes et les poursuites visant les membres des forces de sécurité palestiniennes ou des forces de sécurité à Gaza qui auraient fait un usage excessif de la force à l'encontre de Palestiniens et commis d'autres violations de leurs droits humains.**

46. **Dans ce climat d'impunité, il est particulièrement préoccupant de constater que la liberté d'expression, d'association et de réunion des personnes qui défendent les droits de l'homme et demandent que justice soit faite sont soumises à des restrictions renforcées. La législation antiterroriste ne doit pas être appliquée pour restreindre les droits de l'homme et faire obstacle à l'action humanitaire, supprimer ou nier le droit à la liberté d'association, ou faire taire les opposants politiques et limiter les activités pacifiques de la société civile.**

47. **Rappelant les mesures de suivi décrites dans l'examen d'ensemble de l'état d'application des recommandations adressées à toutes les parties depuis 2009⁹⁴, la Haute-Commissaire :**

a) **Demande à Israël de s'acquitter pleinement des obligations qui sont mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé ; l'exhorte à mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales, approfondies, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, y compris sur les allégations de crimes internationaux ; lui demande également de veiller à ce que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation tenant compte des questions de genre et à la vérité ;**

b) **Demande à Israël d'annuler les décisions déclarant des organisations des droits de l'homme et des organisations humanitaires palestiniennes comme étant des organisations terroristes ou illicites, au motif qu'elles ne reposent pas sur des éléments de preuve suffisants. Israël doit aussi veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas placés en détention, mis en accusation et condamnés à raison du**

⁹³ Cette affaire concerne un membre de la Garde présidentielle palestinienne qui avait été arrêté le 8 septembre 2021 et mis en accusation pour agression et vol alors qu'il participait en tenue civile à une manifestation le 27 juin. Voir <https://www.addameer.org/ar/news/4566?fbclid=IwAR1Ke3A5W5KfruaJ2mLpkVEq138slwUU4eR4MN2y18ngm41cC6I--dxfgTY>.

⁹⁴ [A/HRC/35/19](#), par. 63 à 81.

travail qu'ils accomplissent en toute légitimité pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et faire établir les responsabilités ;

c) Demande à Israël de coopérer à nouveau avec le HCDH et d'utiliser pleinement l'assistance technique qu'il lui propose ;

d) Exhorte l'État de Palestine à mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales, approfondies, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur les atteintes à ces droits, en particulier sur les allégations de crimes internationaux ; lui demande également de veiller à ce que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation tenant compte des questions de genre et à la vérité ;

e) Recommande à toutes les parties de respecter pleinement le droit international, y compris le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à l'établissement des responsabilités pour les violations graves ;

f) Demande à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire effectivement respecter les Conventions de Genève du 12 août 1949 par toutes les parties au conflit, en fonction des moyens qui sont raisonnablement à leur disposition et de leur niveau d'influence sur les parties, et rappelle aux États, en particulier ceux qui ont des liens étroits avec les parties, qu'ils doivent exercer leur influence pour faire respecter le droit ;

g) Appelle de nouveau tous les États et les organes compétents de l'ONU à prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 49/4 du Conseil des droits de l'homme. Il donne une vue d'ensemble de la mise en œuvre de cette résolution et des faits nouveaux en lien avec la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et l'obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 49/4 du Conseil des droits de l'homme, couvre la période allant du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022. Il s'appuie sur les informations issues des activités de suivi menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que sur des renseignements émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG). Israël ne leur ayant pas délivré de visas d'entrée, les membres du personnel du HCDH recrutés sur le plan international n'ont une nouvelle fois pas pu entrer dans le Territoire palestinien occupé au cours de la période considérée¹.

2. Depuis plus de cinquante-cinq ans, le Territoire palestinien occupé, qui englobe la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, est sous occupation militaire israélienne, et cette occupation a des répercussions néfastes sur tous les droits des Palestiniens, notamment sur leur droit à l'autodétermination. Les mesures que prend Israël en tant que Puissance occupante restreignent aussi la capacité des autres porteurs de devoirs, à savoir l'État de Palestine et les autorités de facto de Gaza, à assurer la protection des Palestiniens et à garantir l'exercice de leurs droits. Le présent rapport porte sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire que les différents porteurs de devoirs sont soupçonnés d'avoir commises dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que sur les dispositions prises pour établir les responsabilités des auteurs de ces violations. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports pertinents du Secrétaire général et du Haut-Commissaire².

3. Le 25 novembre 2022, le HCDH a prié Israël et l'État de Palestine de lui fournir des informations sur toute mesure prise au cours de la période considérée pour favoriser l'application du principe de responsabilité. Il a également demandé à d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies de lui communiquer des renseignements sur les mesures que ceux-ci ont prises, en tant qu'États tiers, pour promouvoir le respect du droit international. Au 28 décembre, seul le Qatar avait répondu.

4. Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme a continué de se détériorer dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans le nord de la Cisjordanie. Il y a eu une forte augmentation du nombre de Palestiniens tués en Cisjordanie, ainsi que du nombre d'Israéliens tués. Les forces de sécurité israéliennes ont tué au moins 161 Palestiniens et en ont blessé 10 298 autres dans le Territoire palestinien occupé³. Il y a notamment eu 30 tués et 383 blessés durant l'escalade des hostilités observée à Gaza en août 2022, et 131 tués et 9 904 blessés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁴. La majorité des victimes ont été tuées ou blessées dans les provinces de Jénine et de Naplouse, situées dans le nord de la Cisjordanie. Quant à la violence des colons, elle n'a pas baissé d'intensité : 2 Palestiniens ont été tués et 248 autres ont été blessés par des colons, tandis que 2 garçons palestiniens ont été tués soit par des agents des forces de sécurité israéliennes soit par des colons, qui ont ouvert le feu en même temps. Vingt Israéliens ont été tués, la majorité en Israël par des assaillants palestiniens agissant seuls, et au moins 112 autres ont été blessés⁵.

5. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, la situation incite fortement à penser qu'Israël continue de violer les obligations que lui font le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. De nombreux faits ont suscité de vives préoccupations quant à de possibles cas d'emploi illégal de la force, qui seraient souvent allés jusqu'à la privation arbitraire de la vie et pourraient, pour certains, être assimilables à des exécutions extrajudiciaires. Il est ressorti des activités de suivi menées par le HCDH durant

¹ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/08/bachelet-deplores-israels-failure-grant-visas-un-human-rights-staff-occupied>.

² Voir A/77/493, A/76/333 et A/HRC/52/76.

³ Quatre Palestiniens de Cisjordanie ont également été tués par les forces de sécurité israéliennes en Israël.

⁴ De plus, 11 enfants ont été blessés à Gaza en dehors du cadre des hostilités.

⁵ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur la base de sources israéliennes.

l'escalade des hostilités entre Israël et certains groupes armés palestiniens à Gaza que l'ensemble des parties au conflit faisaient peu de cas du droit international humanitaire. Le climat général d'impunité dont bénéficient tous les porteurs de devoirs, déjà décrit dans de précédents rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire⁶, a continué de régner.

II. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé

A. Civils tués ou blessés et biens de caractère civil endommagés dans la conduite des hostilités

6. Les civils ont été les premières victimes de l'escalade des combats observée à Gaza entre le 5 et le 7 août 2022, qui a entraîné la mort d'au moins 50 Palestiniens, parmi lesquels 30 ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, 16 l'ont été par des groupes armés palestiniens et 4 ont perdu la vie dans un acte d'hostilité dont les auteurs n'ont pas pu être identifiés. Il est ressorti des activités de suivi du HCDH que, parmi les Palestiniens tués, 36 étaient des civils (15 hommes, 12 garçons, 5 filles et 4 femmes), tandis que le statut de 6 autres reste indéterminé. Parmi les 383 Palestiniens blessés (255 hommes et garçons, et 128 femmes et filles), la vaste majorité étaient des civils, et 164 étaient des enfants⁷. Aucun Israélien n'a été tué. Selon des sources israéliennes, 34 ont été blessés⁸.

7. L'escalade a commencé par des frappes aériennes d'Israël sur des membres des brigades Al-Qods, qui constituent l'aile armée du Jihad islamique palestinien. Ces frappes auraient eu pour but d'éliminer une menace réelle⁹. Le 5 août, un haut-gradé des brigades Al-Qods a été tué par des frappes aériennes israéliennes sur un immeuble d'appartements de la ville de Gaza. Aucun civil n'a été tué, mais plus de 50 familles se sont retrouvées sans logement en raison des dégâts subis par l'immeuble. Un autre haut-gradé et deux membres de groupes armés ont aussi été tués dans une attaque menée par Israël à Rafah le 7 août. Les frappes aériennes ont détruit le bâtiment de trois étages ciblé, ainsi que sept bâtiments adjacents, ont tué 4 civils, en ont blessé 58 autres et ont endommagé 117 autres bâtiments, suscitant des préoccupations quant au respect de l'interdiction des attaques sans discrimination et des principes de proportionnalité et de précaution dans l'attaque. Le décès d'une fille de 5 ans et d'un autre civil, tués à Shuja'iyah le 5 août par une frappe aérienne dont la cible, tuée également, était un membre d'un groupe armé, a aussi soulevé des questions quant au respect du principe de précaution dans l'attaque.

8. Le 7 août, une frappe aérienne israélienne sur un cimetière à Jabalya a tué cinq garçons, dont un était âgé de 4 ans, et a blessé quatre autres civils. Selon des témoins oculaires, quatre des garçons s'étaient réunis autour de la tombe de leur grand-père avec un ami. Les Forces de défense israéliennes ont dans un premier temps rejeté toute responsabilité, mais de hauts fonctionnaires auraient par la suite reconnu leur responsabilité¹⁰. Ces informations concordent avec les constatations du HCDH¹¹. L'absence apparente d'objectif militaire à proximité du lieu de l'impact porte à penser que cette frappe pourrait être constitutive d'une attaque directe contre des civils. Selon le droit international, le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités constitue un crime de guerre¹².

⁶ A/76/333, par. 16 et 30 ; A/HRC/46/22, par. 11 ; A/HRC/43/21, par. 45.

⁷ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸ Ibid.

⁹ <https://www.ynetnews.com/article/h1mtes5p5> (en anglais).

¹⁰ <https://www.haaretz.com/israel-news/2022-08-16/ty-article/.highlight/after-initial-denial-israeli-officials-admit-5-palestinian-minors-killed-in-gaza-strike/00000182-a2b6-d825-a5a7-aaf6d3320000> (en anglais).

¹¹ Voir aussi <https://www.amnesty.org/en/documents/mde15/6079/2022/en/>, p. 13 (en anglais).

¹² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) i) ; <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule156>.

9. Des frappes israéliennes ont également touché des biens de caractère a priori civil, faisant des victimes civiles et endommageant des biens civils. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 32 maisons ont été complètement détruites, 126 ont été gravement endommagées et rendues inhabitables, et 1 445 ont été partiellement endommagées. Quelque 600 Palestiniens se sont retrouvés sans logement.

10. Des groupes armés palestiniens, en particulier les brigades Al-Qods, ont tiré des centaines de roquettes et d'obus de mortier en direction d'Israël. La plupart ont été interceptés, mais certains ont blessé des personnes et causé des dégâts matériels en Israël. Beaucoup de roquettes n'ont pas atteint leur cible, tuant 16 Palestiniens (6 hommes, 6 garçons, 3 filles et 1 femme) et en blessant d'autres à Gaza. Le 6 août, sept civils, dont quatre garçons, ont été tués dans une explosion survenue dans une zone densément peuplée du camp de Jabalya. Selon le Ministère de la santé de Gaza, 37 autres personnes ont été blessées, dont 24 enfants. Les forces de sécurité israéliennes ont nié toute responsabilité dans l'attaque¹³. Il est ressorti des activités de suivi du HCDH que l'explosion avait été causée par une roquette tirée par des groupes armés palestiniens, qui avaient manqué leur cible. Le 6 août, à Beït Hanun, un groupe armé palestinien a tiré un obus de mortier qui a tué une femme palestinienne et une fille.

11. Les roquettes tirées par les groupes armés palestiniens sont de nature à frapper sans discrimination¹⁴. Leur utilisation constitue une violation claire de l'interdiction faite par le droit international humanitaire de frapper sans discrimination et pourrait être constitutive d'un crime de guerre¹⁵. Les tirs de mortier sans discrimination soulèvent des préoccupations analogues¹⁶.

B. Peines collectives

12. Israël a continué de recourir à des pratiques susceptibles d'être assimilables à des peines collectives en imposant des mesures punitives à des personnes et des communautés pour des infractions que celles-ci n'avaient pas commises¹⁷. Les peines collectives sont expressément interdites par le droit international humanitaire¹⁸ et sont incompatibles avec plusieurs dispositions du droit international des droits de l'homme¹⁹.

13. Le bouclage et le blocus terrestre, maritime et aérien de Gaza, qui constituent une peine collective²⁰, sont entrés dans leur seizième année, et continuent d'avoir des répercussions extrêmement néfastes sur la liberté de circulation et sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits à un niveau de vie suffisant, à la santé, à l'éducation, au travail et à la vie de famille²¹. Le blocus a notamment pour conséquence de restreindre considérablement l'accès aux services de santé spécialisés non disponibles à Gaza. Les patients concernés doivent obtenir d'Israël une autorisation de sortie pour pouvoir bénéficier de soins critiques, parfois d'importance vitale. Souvent, l'octroi de ces autorisations est retardé ou leur est refusé. Entre janvier et octobre 2022, le HCDH a comptabilisé 11 décès de personnes qui attendaient une autorisation de sortie pour recevoir des soins d'importance potentiellement vitale (5 hommes, 4 garçons, 1 femme et 1 fille)²².

¹³ <https://www.ynetnews.com/article/sygor3a5> (en anglais).

¹⁴ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoIGaza/A_HRC_CRP_4.docx, par. 97 (en anglais).

¹⁵ Statut de Rome, art. 8 2) b) et e).

¹⁶ <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule11>.

¹⁷ A/75/336, par. 23.

¹⁸ <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-iv-1907>, règlement : art. 50 ; <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949>, art. 33 et commentaire ; <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule103>.

¹⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 et 14 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

²⁰ A/HRC/46/63, par. 7 ; A/HRC/37/38, par. 4 ; A/HRC/34/36, par. 36.

²¹ Voir A/73/420.

²² Ces chiffres sont vraisemblablement en deçà de la réalité, car le HCDH ne prend généralement connaissance de ces décès que si les familles les signalent à des organisations.

14. Des bouclages ont également eu lieu à de multiples reprises dans le cadre d'opérations menées par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie. Certains pourraient être constitutifs de peines collectives, car ils ont pénalisé des communautés entières, sans égard pour la responsabilité individuelle des personnes visées par les opérations. Ainsi, à la suite du meurtre d'un soldat israélien, les forces de sécurité israéliennes ont déclaré avoir instauré des blocus et des contrôles autour de la ville de Naplouse et des villages voisins en raison de la montée récente du terrorisme dans la ville²³. Les forces de sécurité israéliennes ont mis en place des contrôles au niveau de la majorité des points d'entrée et de sortie de la ville en y installant des postes de contrôle permanents, des barrières en métal fermées et des monticules de terre²⁴. Entre le 11 octobre et le 3 novembre, ces bouclages ont entravé la circulation de près de 200 000 Palestiniens, notamment leur accès à l'éducation et aux soins de santé. Les enfants et les enseignants ont eu des difficultés à se rendre dans les écoles, et le nombre de patients admis dans les établissements de soins de santé primaires a baissé de 20 % à Naplouse. Les bouclages ont aussi eu des répercussions catastrophiques sur l'économie²⁵. De telles restrictions disproportionnées sont incompatibles avec l'obligation qu'a Israël, en tant que Puissance occupante, de veiller à ce que les Palestiniens puissent exercer leurs droits à la liberté de circulation, à la santé et à l'éducation.

15. Les autorités israéliennes ont continué de démolir, à titre punitif, le domicile familial de Palestiniens accusés d'avoir commis des attaques, de telles démolitions étant constitutives de peines collectives. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont démolé 11 structures résidentielles en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, à titre punitif, expulsant de force 71 Palestiniens (40 hommes et garçons et 31 femmes et filles, dont 29 enfants) ; ces démolitions ont également été préjudiciables à 59 autres personnes²⁶. Les démolitions punitives de logements constituent des violations du droit international des droits de l'homme²⁷ et sont interdites par le droit international humanitaire²⁸. Elles touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles palestiniennes, et ont notamment de graves répercussions sur leur bien-être physique et psychologique²⁹. La destruction et l'appropriation de biens dans un territoire occupé, lorsqu'elles ne sont pas justifiées par des nécessités militaires et sont exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, sont des infractions graves à l'article 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et constituent donc des crimes de guerre.

16. Israël a continué de ne pas restituer les dépouilles des Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont conservé 30 dépouilles, dont celles de 3 garçons et d'une femme. Au 31 octobre, les dépouilles de 114 Palestiniens étaient aux mains d'Israël, dont celles de 12 garçons et de 2 femmes au moins³⁰. Il n'y a eu aucune évolution de la situation quant aux deux civils israéliens et aux deux corps de soldats israéliens détenus à Gaza³¹. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que le fait de ne pas restituer les dépouilles des défunts et de priver les familles de leur droit d'enterrer les morts pouvait être constitutif d'actes de torture et de

²³ <https://www.nytimes.com/2022/10/26/world/middleeast/israel-palestinians-insurgency-blockade-nablus-jenin.html> (en anglais).

²⁴ <https://static1.squarespace.com/static/54231cc6e4b0d46e9dc0c8c1/t/635ed5454fd8302e389fa2be/1667159365226/20221025+Nablus+interagency+visit+report+Final+.pdf> (en anglais).

²⁵ <https://www.haaretz.com/israel-news/2022-10-27/ty-article-magazine/.premium/nablus-residents-putting-the-city-under-economic-siege-will-not-bring-peace/00000184-1531-d4e5-a3e6-f77dc8210000> (en anglais).

²⁶ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²⁷ Ces démolitions sont par exemple contraires à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles peuvent aussi être assimilables à de mauvais traitements (CAT/C/ISR/CO/5, par. 41).

²⁸ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 53 ; <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule50>.

²⁹ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 32 et 33. Voir aussi A/HRC/46/63, par. 10.

³⁰ Renseignements communiqués par le Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem.

³¹ <https://www.timesofisrael.com/hamas-netanyahu-lying-to-israelis-about-talks-to-free-captives/> (en anglais).

mauvais traitements³². La non-restitution des dépouilles contrevient également aux obligations qui incombent à Israël en tant que Puissance occupante³³.

C. Personnes tuées ou blessées de manière illicite dans le contexte du maintien de l'ordre

17. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont tué 131 Palestiniens (97 hommes, 29 garçons et 5 femmes) en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, principalement au moyen d'armes à feu. Près de la moitié de ces Palestiniens (65) ont été tués alors qu'ils tentaient d'attaquer ou auraient attaqué des Israéliens, ou dans le cadre d'affrontements armés. Nombre de ces affrontements ont eu lieu à Jénine et à Naplouse lors de raids israéliens contre des Palestiniens armés. Le déploiement massif de troupes et l'utilisation d'armes lourdes par les forces de sécurité israéliennes dans des zones densément peuplées ont fait courir à des résidents palestiniens et à des passants, y compris des enfants, le risque d'être gravement blessés et de perdre la vie. Le 13 mai, lors d'une descente à Jénine, les forces de sécurité israéliennes ont utilisé la sœur d'un Palestinien recherché, âgée de 16 ans, comme un bouclier humain, la forçant à se tenir devant un véhicule militaire israélien pendant plus de deux heures durant une fusillade avec des Palestiniens armés. L'utilisation de boucliers humains dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre constitue une violation du droit à la vie.

18. La période considérée a aussi vu la reprise inquiétante d'une pratique illégale, celle de l'assassinat ciblé, violation flagrante du droit international des droits de l'homme, dont semble avoir été victime au moins un Palestinien³⁴. Le 22 octobre, un Palestinien, qui était apparemment le chef d'un groupe peu structuré de Palestiniens armés de Naplouse, a été tué lorsqu'un engin explosif fixé à un motorcycle a explosé près de lui dans la vieille ville. Bien qu'Israël n'ait ni confirmé ni nié avoir mené l'opération, le mode opératoire correspond à celui de précédentes exécutions extrajudiciaires israéliennes³⁵. Il est à craindre que d'autres membres du même groupe aient également été pris pour cibles³⁶.

19. Le HCDH s'est penché sur plusieurs cas de présumées exécutions extrajudiciaires, dans lesquels les forces de sécurité israéliennes ont utilisé la force létale contre des assaillants blessés ou maîtrisés, qui ne posaient plus de menace imminente, pour « confirmer l'élimination de la cible ». Le 7 mars, par exemple, les forces de sécurité israéliennes ont tué un Palestinien de 22 ans au niveau de l'une des entrées de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, à Jérusalem-Est, après que celui-ci a poignardé des agents de police. Selon un témoin oculaire, l'un des agents blessés a saisi le couteau du Palestinien, qui gisait sur le sol, à peine conscient, après une lutte avec un agent au cours de laquelle les deux hommes ont dévalé un escalier. Un deuxième agent a tiré cinq ou six fois sur le Palestinien. Peu de temps après, l'agent a tiré un seul coup de feu à bout portant sur la partie supérieure du corps de l'homme blessé, comme le montre une vidéo enregistrée par un autre témoin oculaire.

20. Près de la moitié (65) des Palestiniens tués l'ont été lors d'affrontements à coups de pierres ou d'opérations des forces de sécurité israéliennes, c'est-à-dire sans qu'il y ait échange de tirs. Durant l'une de ces opérations, qui a eu lieu dans la vieille ville de Naplouse le 9 août, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle deux Palestiniens, dont un garçon de 16 ans, et en ont blessé 76 autres, dont 15 garçons, en leur tirant dessus à balles réelles³⁷. Les deux personnes tuées et la plupart des personnes blessées l'ont été lorsque des agents des forces de sécurité israéliennes postés au niveau du cordon extérieur ont fait un usage intensif de leurs armes à feu contre des Palestiniens qui jetaient des pierres sur des véhicules des forces de sécurité israéliennes et cherchaient à accéder à la vieille ville. Au nombre des

³² CCPR/C/ISR/CO/5, par. 32.

³³ Quatrième Convention de Genève, art. 27, et <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule114>.

³⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 1).

³⁵ <https://www.timesofisrael.com/alleged-assassination-in-nablus-may-signal-major-israeli-policy-change-in-west-bank/> (en anglais).

³⁶ <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2022/10/unlawful-targeted-killings-west-bank>.

³⁷ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

personnes tuées lors de telles opérations figurait la journaliste Chirine Abou Aklé³⁸. Dans ce cas et dans celui de nombreux autres meurtres sur lesquels le HCDH s'est penché, les forces de sécurité israéliennes ont fait un usage non nécessaire ou disproportionné de la force, qui a abouti à des homicides illicites, dont certains pourraient être assimilables à des exécutions extrajudiciaires.

21. Le 26 juillet, les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur un homme de 59 ans, qui présentait un grave handicap mental, au niveau du poste de contrôle de Houara, près de Naplouse. L'homme a succombé à ses blessures trois jours plus tard. Dans un premier temps, les forces de sécurité israéliennes auraient apparemment tiré dans les jambes de l'homme depuis une tour militaire alors que celui-ci s'approchait du poste de contrôle. Selon des témoins, l'homme blessé et non armé s'éloignait du poste de contrôle en boitant lorsque les forces de sécurité israéliennes sont arrivées dans une jeep militaire et lui ont tiré plusieurs fois dans le haut du corps à bout portant, car il ne s'était pas arrêté comme les agents le lui avaient demandé.

22. La force létale a été employée à plusieurs reprises de manière injustifiée contre des travailleurs palestiniens qui tentaient de franchir le mur pour se rendre en Israël. Le 8 mai, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un ouvrier palestinien de 27 ans alors que celui-ci tentait de franchir le mur au sud de Toulkarm. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré publiquement que l'homme n'était pas armé lorsqu'il a été abattu³⁹. Une situation similaire s'est produite le 19 juin près de Qalqiliya : les forces de sécurité israéliennes ont tué un travailleur de 53 ans en lui tirant plusieurs fois dans le dos, apparemment pour la seule raison que l'homme avait endommagé la barrière de séparation en tentant de se rendre en Israël⁴⁰. Personne n'a affirmé que l'homme était armé ou risquait de tuer ou de blesser gravement quelqu'un et représentait donc une menace imminente. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont blessé 35 travailleurs en leur tirant dessus alors que ceux-ci traversaient la barrière de séparation pour se rendre en Israël⁴¹.

23. Ces divers cas d'utilisation intensive d'armes à feu par les forces de sécurité israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, souvent de manière totalement injustifiée, soulèvent des questions quant à la conformité des règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes avec les normes internationales relatives à l'emploi de la force, en particulier dans le contexte des arrestations. Le droit international des droits de l'homme n'autorise l'utilisation d'armes à feu qu'en cas d'absolue nécessité, dans un nombre extrêmement limité de situations, à savoir lorsqu'il y a une menace imminente de mort ou de blessure grave⁴².

24. L'utilisation par les forces de sécurité israéliennes d'armes à feu contre des lanceurs de pierres palestiniens soulève également des préoccupations, car ces Palestiniens représentent rarement une menace imminente pour les véhicules blindés et les agents bien protégés des forces de sécurité israéliennes, qui se trouvent souvent à bonne distance d'eux. Le 9 août, par exemple, les forces de sécurité israéliennes ont tué un garçon de 16 ans lorsque des Palestiniens ont jeté des pierres à Hébron. Selon des témoins oculaires, un sniper israélien, couché à plat ventre dans la rue, a tiré à plusieurs reprises à balles réelles sur des lanceurs de pierres situés à environ 70 mètres, touchant le garçon à la poitrine. Les témoignages concordent avec les photos et les vidéos sur lesquelles on peut voir la distance qui séparait le tireur des lanceurs de pierres. Au moins cinq autres Palestiniens ont été blessés par des tirs à balles réelles dans cet affrontement, dont deux adolescents.

25. Des préoccupations subsistent quant à l'emploi illicite de la force par des Israéliens contre des bateaux de pêche palestiniens le long de la côte de Gaza. Les forces de sécurité

³⁸ <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2022/06/killing-journalist-occupied-palestinian-territory>.

³⁹ <https://www.timesofisrael.com/palestinian-shot-dead-trying-to-illegally-cross-west-bank-security-barrier/> (en anglais).

⁴⁰ <https://www.timesofisrael.com/palestinians-say-man-shot-dead-by-israeli-troops-near-qalqilya-security-barrier/> (en anglais).

⁴¹ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 12 ; <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement>.

israéliennes auraient blessé au moins 23 pêcheurs (21 hommes et 2 garçons) et en auraient arrêté 65 (58 hommes et 7 garçons). Il s'agit là d'une augmentation spectaculaire par rapport à la précédente période, au cours de laquelle 3 pêcheurs avaient été arrêtés et 6 avaient été blessés. Il ressort des activités de suivi du HCDH que l'utilisation de la force contre les pêcheurs et leur détention étaient apparemment arbitraires, et que, dans de nombreux cas, les faits se sont produits dans la zone de pêche délimitée unilatéralement par Israël. Les forces de sécurité israéliennes ont également confisqué au moins 20 bateaux, dont 2 seulement avaient été restitués au 31 octobre, de telles saisies ayant des répercussions directes sur les moyens de subsistance des Palestiniens.

26. L'emploi de la force létale par les forces de sécurité israéliennes est devenu une pratique courante dans le Territoire palestinien occupé. Cette force létale est souvent utilisée quel que soit le degré de gravité de la menace détectée et en premier ressort plutôt qu'en dernier, au mépris des normes internationales⁴³. En l'absence de menace de mort ou de blessure grave, le meurtre d'une personne au moyen d'une arme à feu constitue une violation du droit à la vie. Dans un contexte d'occupation, il peut en outre être assimilable à un homicide intentionnel au sens de la quatrième Convention de Genève (art. 147), et donc constituer un crime de guerre⁴⁴.

27. Certains faits survenus au cours de la période considérée donnent également à penser que des forces palestiniennes ont fait un usage illicite de la force. Le 4 octobre, la police des autorités de facto de Gaza a tué deux hommes et a gravement blessé un jeune homme dans le centre de Gaza, supposément dans le cadre d'une opération antidrogue. Le Ministère de l'intérieur de Gaza prétend qu'il y a eu un échange de tirs, mais les activités de suivi du HCDH tendent à montrer qu'il s'agissait d'une embuscade planifiée et soulèvent donc la possibilité que les deux personnes tuées aient été victimes d'une exécution extrajudiciaire. Le 9 juin, les forces des autorités de facto ont blessé quatre hommes en leur tirant dessus lors d'affrontements à coups de pierres déclenchés par une expulsion forcée à Beit Lahiya. Des dizaines d'autres personnes ont été frappées à coups de matraque.

28. En Cisjordanie, les forces de sécurité palestiniennes ont blessé un Palestinien de 22 ans près de Boudrous le 17 juillet, apparemment en tirant sur une voiture sans plaque d'immatriculation qui avait fait demi-tour devant un poste de contrôle. Les 19 et 20 septembre, les forces de sécurité palestiniennes ont mené une vaste opération à Naplouse, arrêtant deux hommes supposément recherchés par Israël. Des affrontements ont éclaté avec des Palestiniens armés, et un passant de 55 ans a été tué par balle, apparemment par les forces de sécurité palestiniennes. Huit autres Palestiniens et un membre des forces de sécurité palestiniennes auraient été touchés par des tirs au cours de ces affrontements, durant lesquels des manifestants ont jeté des pierres et endommagé des biens.

D. Restrictions injustifiées des libertés d'expression et d'association

29. L'espace accordé à la société civile a continué de se réduire. Le 3 février, cinq organisations d'aide humanitaire et de défense des droits de l'homme ont soulevé une objection de procédure à la décision de novembre 2021 par laquelle le commandant militaire israélien pour la Cisjordanie les avait déclarées « illicites »⁴⁵. Elles ont invoqué le non-respect des garanties d'une procédure régulière et une absence de preuves. Le 17 août, le commandant militaire a rejeté l'objection. Tôt le lendemain matin, à Ramallah, les forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans les bureaux de ces organisations et de deux autres organisations déclarées « illicites » en janvier 2020, et les ont fouillés⁴⁶. Elles ont scellé l'entrée des bureaux avec des plaques de fer, saisi et détruit des équipements et des documents, et laissé des copies des ordonnances militaires de fermeture des bureaux de ces organisations. Entre le 18 août et le 15 septembre, les directeurs de quatre des organisations ont été convoqués par l'Agence israélienne de sécurité pour être interrogés. Ils ont tous

⁴³ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement>.

⁴⁴ Voir aussi le Statut de Rome, art. 8 2) a) i).

⁴⁵ A/HRC/49/25, note de bas de page n° 68.

⁴⁶ Ibid.

déclaré au HCDH que les responsables de l'Agence les avaient menacés de leur imposer de nouvelles sanctions, notamment de les arrêter, s'ils ne cessaient pas de travailler pour ces organisations. Deux d'entre eux ont aussi fait savoir que l'Agence avait intimidé leurs enfants. Les mesures soutenues que les autorités israéliennes ont prises contre les sept organisations visées incitent fortement à penser que ces organisations ont été victimes d'une ingérence flagrante et injustifiée dans leurs activités légitimes, de restrictions injustifiées de leurs libertés d'expression et d'association, ainsi que d'actes de harcèlement et de menaces, et qu'il pourrait y avoir un effet dissuasif sur l'ensemble des organisations de la société civile.

30. L'Autorité palestinienne a continué d'adopter des règlements fortement susceptibles de restreindre indûment l'exercice de la liberté d'expression⁴⁷. En septembre 2022, le Conseil des ministres a publié un règlement en application duquel, entre autres restrictions, les dépenses salariales et les dépenses de fonctionnement des sociétés à but non lucratif ne pouvaient pas représenter plus de 25 % de leur budget⁴⁸. La loi sur les ONG avait été modifiée dans le même sens en 2021, mais la mise en œuvre de cette modification avait ensuite été gelée. Le règlement impose de lourdes obligations de remontée d'informations, prévoit que les dons doivent faire l'objet d'une approbation ministérielle, et confère des pouvoirs étendus au directeur du registre des sociétés, notamment celui de procéder à des évaluations des risques posés par les activités des sociétés à but non lucratif.

31. Les autorités de facto de Gaza ont continué d'entraver fortement l'exercice de la liberté d'expression, en particulier par les journalistes. Le 30 octobre, par exemple, les autorités ont brièvement détenu et interrogé un journaliste palestinien qui enquêtait sur des faits liés à des tirs de roquettes ratés, faits survenus durant l'escalade des hostilités observée en août 2022. Un autre journaliste a signalé avoir subi un traitement similaire.

E. Violence fondée sur le genre, notamment à l'égard de défenseuses des droits de l'homme

32. Après qu'Israël a qualifié de « terroristes » ou déclaré « illicites » sept organisations palestiniennes, des femmes occupant des postes à responsabilité dans des organisations de promotion des droits des femmes ont été prises pour cibles et détenues arbitrairement. Le 17 novembre 2021, un tribunal militaire israélien a condamné Juana Rishmawi à une peine de treize mois d'emprisonnement et à une amende, notamment pour avoir fourni des services à une association « illicite », plus précisément pour avoir levé des fonds au profit de l'organisation Health Work Committees. M^{me} Rishmawi a été libérée le 7 février 2022. Elle était en détention depuis avril 2021. Le 12 mai 2022, un tribunal militaire israélien a condamné Shatha Odeh à une peine de seize mois d'emprisonnement, à une amende et à une peine de cinq ans d'emprisonnement avec sursis. M^{me} Odeh a été reconnue coupable d'avoir occupé un poste au sein d'une organisation « illicite », à savoir Health Work Committees, dont elle était la Directrice, d'avoir assisté à une réunion de cette organisation, ainsi que d'avoir reçu des fonds et de les avoir introduits en Cisjordanie sans autorisation militaire. Elle a été libérée le 3 juin 2022. Elle était en détention depuis juillet 2021.

33. Les deux femmes ont été condamnées à l'issue de procédures de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité. M^{me} Odeh a déclaré au HCDH qu'elle n'avait pas eu d'autre solution que d'accepter une négociation de peine en raison de son âge et de son état de santé, et parce qu'elle était convaincue qu'elle serait déclarée coupable malgré son innocence. Elle a expliqué avoir subi de mauvais traitements pendant plusieurs semaines, notamment avoir été partiellement privée de sommeil, interrogée pendant huit à onze heures par jour, menottée lorsqu'elle était amenée en salle d'interrogatoire et enchaînée huit heures par jour, ajoutant que ces mauvais traitements l'avaient amenée à faire des aveux sous la contrainte. Son témoignage incite fortement à penser qu'elle a été victime d'actes de torture. M^{me} Rishmawi a été détenue au secret pendant treize jours et a été privée d'accès à son avocat pendant sept semaines. Elle a décrit la négociation de plaidoyer comme une forme de chantage, le seul moyen de mettre fin à sa détention. Les deux femmes ont aussi été détenues

⁴⁷ Le Président a pris un décret-loi en application duquel, entre autres restrictions inacceptables, les ONG doivent aligner leurs plans de travail et leur budget sur les plans des ministères d'exécution.

⁴⁸ Règlement n° 20 de 2022 sur les sociétés à but non lucratif.

pendant trois à quatre semaines dans une cellule d'une prison pour hommes. Cette pratique, qui vise apparemment à intimider les femmes au début de leur détention, est contraire à l'obligation qu'ont les États, en application du droit international des droits de l'homme, d'incarcérer les femmes et les hommes séparément⁴⁹.

34. Une autre organisation déclarée « illicite », l'Union of Palestinian Women's Committees, a fait savoir que 15 femmes, membres du personnel ou bénévoles, avaient été interrogées ou appelées par l'Agence israélienne de sécurité au cours de la période considérée. Toutes ces femmes ont reçu l'ordre de cesser de travailler pour l'organisation et certaines ont été intimidées, notamment menacées de représailles contre des membres de leur famille. Certaines des menaces proférées avaient clairement une dimension sexiste : elles étaient fondées sur une discrimination profondément ancrée à l'égard des femmes et sur des stéréotypes quant à leur rôle dans la société, et visaient à les intimider et à les réduire au silence⁵⁰.

35. Le fait que des organisations aient été déclarées « illicites » et que des défenseuses des droits de l'homme aient été détenues arbitrairement et intimidées a eu un important effet dissuasif sur le mouvement des droits des femmes en Palestine, car ce mouvement a été privé de ses figures de proue et d'autres femmes ont pris peur. Les défenseuses des droits de l'homme sont également la cible de discours haineux et de menaces émanant d'acteurs privés, principalement sur les médias sociaux, et ne sont guère protégées par les autorités palestiniennes à cet égard. Elles sont notamment accusées de détruire le tissu social palestinien et de collaborer avec Israël et les pays occidentaux. En mars, l'une d'entre elles a été vilipendée, menacée et qualifiée, avec d'autres défenseuses des droits de l'homme, de « collaboratrice » sur un site Web hostile à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le 31 mars, elle a déposé plainte auprès du Procureur général palestinien, mais au 31 octobre, aucune mesure n'avait encore été prise à sa connaissance.

36. La violence fondée sur le genre dans la sphère privée, qui est exacerbée par l'occupation, reste une violation des droits humains des plus préoccupantes⁵¹. Selon une enquête officielle des autorités palestiniennes sur la violence, dont les résultats ont été publiés en juillet 2022, 59,3 % des Palestiniennes ont fait l'objet de violences de la part de leur mari (70,4 % à Gaza et 52,3 % en Cisjordanie)⁵². Au cours de la période considérée, le HCDH a recensé 23 décès susceptibles d'être des meurtres à caractère sexiste ou des féminicides (ceux de 20 femmes et de 3 filles, 17 en Cisjordanie et 6 à Gaza), contre 26 au cours de la précédente période. Officiellement, nombre de ces décès sont déclarés comme des suicides, des « accidents » ou des décès survenus dans des circonstances indéterminées. Les femmes qui se présentent à la police, notamment après avoir été victimes de violences fondées sur le genre, continuent d'être placées en détention de manière arbitraire sur la base de motifs d'inculpation discriminatoires, tels que l'adultère ou d'autres atteintes à la moralité, et se retrouvent alors doublement victimes⁵³. Prétextant des pressions exercées par des groupes conservateurs, le Gouvernement de l'État de Palestine a également fait traîner l'adoption d'un projet de loi sur la protection de la famille, en instance depuis le début des années 2000, ainsi que la révision de lois relatives au statut personnel et de lois pénales obsolètes, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et font le lit de la violence fondée sur le genre.

37. Au cours de la période considérée, divers actes d'intimidation ont été commis, notamment par des individus et des groupes associés au mouvement d'opposition à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui ont contraint des organisations à annuler des activités perçues comme des actions de promotion des droits des LGBTI+ et de l'égalité des sexes. Le 17 juin, par exemple, quelque 40 Palestiniens ont pris d'assaut le centre culturel d'Al-Mustawda, à Ramallah, et forcé

⁴⁹ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 11 a).

⁵⁰ A/HRC/46/63.

⁵¹ Ibid., par. 27.

⁵² <https://www.pcbs.gov.ps/Downloads/book2611.pdf>, p. 26 (en arabe).

⁵³ A/HRC/46/63, par. 27.

l'annulation d'un concert au motif que le chanteur était homosexuel. De la même manière, le 8 juillet, les participants à une marche organisée par le groupe Ashtar Theatre à Ramallah ont été attaqués par de jeunes Palestiniens qui scandaient « homosexuels, LGBTI, collaborateurs ». Des éléments donnent à penser que, dans ces situations, les autorités palestiniennes n'ont pas fait le nécessaire pour protéger les droits des groupes pris pour cibles et demander des comptes aux auteurs des actes d'intimidation.

38. Les LGBTI+ ont continué d'être victimes d'actes de violence tant dans la sphère privée que dans la sphère publique. Le 5 octobre, Ahmad Abu Markhiyeh, un homme de 25 ans, a été décapité à Hébron, supposément par une connaissance, qui a été arrêtée sur le lieu du crime. Il avait fui Hébron en 2020, apparemment après avoir fait l'objet de menaces en raison de son orientation sexuelle. Il s'est rendu en Israël, où il a déposé une demande d'asile dans un pays tiers. Les raisons de son retour à Hébron ne sont pas connues. Le 8 octobre, lors d'une cérémonie de réconciliation tribale, la famille de l'auteur présumé a accepté de verser 50 000 dinars jordaniens à la famille de la victime. Au 31 octobre, le suspect était toujours en détention, mais aucun acte d'accusation n'avait été émis à son encontre.

39. Dans le Territoire palestinien occupé, les LGBTI+ ont peu de moyens de protection, voire aucun, et ont un accès restreint aux services⁵⁴. S'ils parviennent à s'échapper en Israël, ils s'exposent à de nouveaux actes de violence et de maltraitance⁵⁵. La situation des victimes de violence fondée sur le genre est particulièrement préoccupante à Gaza, où la vulnérabilité à l'égard de cette violence est exacerbée par le blocus, le taux élevé de chômage et l'escalade récurrente des hostilités. Au cours de la période considérée, le HCDH a recensé des cas de femmes et de personnes LGBTI+ bloquées à Gaza, qui étaient dans l'incapacité de quitter la zone à cause du blocus israélien. Ces personnes sont contraintes de se cacher ou de subir des actes de violence et d'autres violations de leurs droits, car les autorités de facto ne peuvent pas ou ne veulent pas assurer leur protection en raison du poids des normes patriarcales.

F. Détention arbitraire, actes de torture et mauvais traitements

40. Au 31 octobre, le nombre de Palestiniens placés en détention administrative en Israël sans avoir été inculpés ni jugés s'établissait à 820 (812 hommes, 5 garçons et 3 femmes). Ce nombre est le plus élevé depuis 2008, et il a considérablement augmenté par rapport à la précédente période, puisqu'il s'élevait alors à 500⁵⁶. Plus de 70 détenus ont boycotté les tribunaux pour protester contre la politique israélienne de détention administrative et plusieurs ont mené des grèves de la faim prolongées⁵⁷.

41. Le défenseur des droits de l'homme franco-palestinien Salah Hammouri faisait partie des personnes détenues sans avoir été inculpées ni jugées. Il avait été arrêté le 7 mars, puis placé en détention administrative pendant trois mois. Sa détention a été prolongée à deux reprises sur la base d'éléments de preuve secrets. En juillet, peu de temps après que M. Hammouri a écrit au Président de la République française pour protester contre sa détention, les autorités israéliennes l'ont classé dans la catégorie des « prisonniers extrêmement dangereux », avec pour conséquences diverses mesures de restriction, dont la mise à l'isolement. Le permis de séjour à Jérusalem-Est de M. Hammouri a été annulé illégalement en octobre 2021 pour « rupture d'allégeance » à Israël, ce qui est explicitement interdit par le droit international humanitaire⁵⁸.

42. Le 30 août, Mohammad el-Halabi, ancien chef du bureau de World Vision International à Gaza, a été condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement par un tribunal israélien après avoir été détenu pendant six ans. Des allégations crédibles incitent à

⁵⁴ Ibid., par. 40.

⁵⁵ <https://www.timesofisrael.com/ghastly-murder-lays-bare-the-myrriad-perils-for-lgbt-palestinians-fleeing-to-israel/> (en anglais).

⁵⁶ <https://hamoked.org/prisoners-charts.php> (en anglais).

⁵⁷ <https://www.ppsmo.ps/home/news/4842?culture=ar-SA> (en arabe).

⁵⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 45. M. Hammouri a été expulsé le 18 décembre, voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/comment-un-human-rights-spokesperson-jeremy-laurence-deportation-salah> (en anglais).

penser qu'il a subi des actes de torture, a été placé en détention au secret et a été contraint de faire des aveux. M. el-Halabi a été reconnu coupable sur 13 chefs d'accusation relatifs à des infractions liées au terrorisme, en dépit de graves violations des garanties d'une procédure équitable (insuffisance des éléments de preuve présentés contre lui en audience publique, recours fréquent à des éléments de preuve secrets et à la pratique du huis clos, et accès restreint à son avocat, notamment)⁵⁹. Malgré la pression énorme qui a été exercée sur lui pour l'amener à accepter une procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité, visiblement en l'absence de preuves, M. el-Halabi a continué de clamer son innocence. Ses avocats ont porté l'affaire devant la Cour suprême d'Israël le 18 octobre. Le maintien de M. el-Halabi en détention pourrait être considéré comme arbitraire au vu de la gravité des violations des garanties procédurales⁶⁰.

43. Le 19 juin, un comité spécial de l'administration pénitentiaire israélienne a refusé à Ahmad Manasrah la possibilité d'une libération anticipée en appliquant rétroactivement une loi antiterroriste de 2016⁶¹. En 2016, Ahmad Manasrah, alors âgé de 13 ans, avait été condamné à une peine de neuf ans et demi d'emprisonnement pour avoir participé à une attaque au couteau dans laquelle deux colons ont été blessés. Alors que son état de santé psychologique et physique suscitait de vives inquiétudes, la commission des libérations conditionnelles de l'administration pénitentiaire israélienne a également rejeté sa demande de libération anticipée pour raisons médicales le 28 juin. M. Manasrah a été mis à l'isolement en novembre 2021 et s'y trouvait toujours au 31 octobre 2022 malgré un diagnostic de schizophrénie, ce qui soulève de graves préoccupations quant à de possibles actes de torture ou mauvais traitements.

44. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué de recueillir des informations au sujet de mauvais traitements qui auraient été infligés à des détenus dans des lieux de détention palestiniens, en Cisjordanie et à Gaza, et qui pouvaient dans certains cas être assimilables à des actes de torture.

45. En Cisjordanie, la Commission indépendante pour les droits de l'homme a reçu 220 plaintes pour torture ou mauvais traitements, parmi lesquelles 210 émanaient d'hommes et de garçons et 10 de femmes et de filles, et 15 avaient été déposées par des enfants. Le HCDH s'est penché sur plusieurs cas préoccupants. À la suite d'une explosion survenue le 6 juin à Ramallah, six Palestiniens ont été arrêtés par les forces de sécurité palestiniennes pour avoir fabriqué des explosifs. Le HCDH s'est penché sur les conditions de détention des six hommes, et a constaté qu'au moins deux d'entre eux avaient subi de violents passages à tabac, qui étaient susceptibles d'être constitutifs d'actes de torture. Les passages à tabac se seraient apparemment intensifiés après que ces deux hommes se sont entretenus avec des représentants du HCDH et d'autres organisations qui leur ont rendu visite en prison. En juillet, huit personnes détenues dans des locaux de la police à Bethléem ont formulé des allégations crédibles selon lesquelles elles avaient subi des actes de torture et de mauvais traitements durant des interrogatoires. Elles auraient été : maintenues dans des positions douloureuses, et en particulier en suspension pendant de longues heures avec les mains menottées dans le dos ; flagellées avec des câbles électriques et des bâtons ; battues, frappées, giflées, rouées de coups de pied et piétinées au niveau de différentes parties de leur corps, y compris la tête et les parties génitales ; privées de sommeil ; privées de nourriture, d'eau et de toilettes pendant plusieurs jours. Le HCDH a relevé sur les corps de quatre des détenus des blessures et des marques, qui tendaient à corroborer leurs allégations. Les quatre détenus, qui étaient tous en détention pour les mêmes faits, ont déclaré à maintes reprises que cette violence physique avait eu pour but de les forcer à avouer le crime de vol. Leurs témoignages incitent fortement à penser qu'ils ont été victimes d'actes de torture.

46. À Gaza, la Commission indépendante pour les droits de l'homme a reçu 223 plaintes, parmi lesquelles 209 émanaient d'hommes et de garçons et 14 de femmes et de filles, et 59 avaient été déposées par des enfants. Un homme de 52 ans est notamment mort en détention

⁵⁹ <https://www.facebook.com/UNHumanRightsOPT/posts/pfbid0SNLV13X1WHQrrfHKRTiASy6hyqiuWknnxwF2kf5p9YXtsdmUBaas6YmWM3bj9xY1> (en anglais).

⁶⁰ A/HRC/40/39, par. 31.

⁶¹ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/un-experts-urge-israel-free-ahmad-manasra> (en anglais).

plusieurs semaines après son arrestation le 2 septembre par la police antistupéfiants des autorités de facto. Le 16 octobre, le Ministère de l'intérieur de Gaza a annoncé qu'il était mort d'une crise cardiaque après avoir été transféré à l'hôpital deux jours auparavant. L'homme s'était pourtant plaint de mauvais traitements et d'actes de torture, ainsi que de son mauvais état de santé.

G. Peine de mort

47. Le 4 septembre, les autorités de facto de Gaza ont exécuté deux hommes condamnés à mort pour avoir collaboré avec l'ennemi et trois hommes reconnus coupables de meurtre. Ces exécutions, les premières depuis mai 2017, ont été condamnées par le HCDH⁶². Contrairement à ce qu'exige la loi palestinienne, l'autorisation du Président n'a pas été obtenue, et les hommes n'ont pas eu la possibilité de déposer un recours en grâce. Vingt condamnations à mort ont également été prononcées par les juridictions de Gaza, dont huit par des tribunaux militaires. Les cours d'appel ont confirmé 16 condamnations à mort et les cours de cassation en ont confirmé cinq. De vives préoccupations persistent quant au respect par les juridictions de Gaza des principes d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable dans le cadre des poursuites pénales à l'issue desquelles une condamnation à mort est prononcée.

48. Aucune condamnation à mort n'a été prononcée en Cisjordanie. Toutefois, deux prisonniers restent apparemment sous le coup d'une condamnation à mort depuis 2015⁶³, bien que l'État de Palestine se soit engagé à abolir la peine de mort en adhérant, en 2019, au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

III. Informations actualisées sur l'établissement des responsabilités

A. Violations commises durant la période d'escalade des hostilités à Gaza

49. Au 31 octobre, le HCDH n'avait connaissance d'aucune enquête pénale d'Israël sur la conduite des Forces de défense israéliennes durant les hostilités d'août 2022. Il n'avait pas non plus d'informations sur les mesures prises par l'État de Palestine pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire dont se seraient rendus coupables des groupes armés palestiniens. Selon les autorités de facto de Gaza, des enquêtes sur les violations qu'auraient commises les deux parties sont en cours, mais au 31 octobre, leur issue n'était pas connue.

50. L'impunité persiste. Le HCDH n'a pas connaissance de mesures prises par l'une ou l'autre des parties au conflit au cours de la période considérée pour engager des poursuites contre les auteurs de violations du droit international humanitaire effectivement ou potentiellement commises durant les précédentes périodes d'escalade des hostilités, notamment de crimes de guerre. En avril, les Forces de défense israéliennes ont communiqué à Yesh Din des informations sur l'escalade de mai 2021, dont il est ressorti qu'aucun progrès significatif n'avait été fait⁶⁴. Le 24 avril, la Haute Cour de justice d'Israël a confirmé la décision du Procureur général de clore l'enquête sur une attaque israélienne dans laquelle quatre garçons palestiniens avaient été tués sur une plage de Gaza le 16 juillet 2014, malgré de vives inquiétudes quant au déroulement de l'attaque et à la conduite de l'enquête⁶⁵.

⁶² <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/09/comment-un-human-rights-office-spokesperson-ravina-shamdasani-execution-five> (en anglais).

⁶³ Renseignements communiqués par le Human Rights and Democracy Media Centre (SHAMS).

⁶⁴ https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Investigating+Themselves/YeshDin+-+Shomer+5.22+-+Eng_01.pdf, p. 10 et 11 (en anglais).

⁶⁵ A/HRC/28/80/Add.1, par. 36 ; https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoIGaza/A_HRC_CRP_4.docx, par. 663 (en anglais).

51. De précédents titulaires du mandat de Haut-Commissaire avaient déjà exprimé des préoccupations quant à l'indépendance, à l'impartialité et à la transparence du bureau de l'avocat général de l'armée israélienne, ainsi qu'à la célérité de ses travaux⁶⁶, et à l'inaction de toutes les parties lorsqu'il s'agissait de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis de graves violations du droit international humanitaire dans le contexte des hostilités⁶⁷. En mars, le Comité des droits de l'homme a fait observer avec préoccupation qu'aucun des responsables des violations commises durant l'escalade de mai 2021 n'avait été traduit en justice⁶⁸. Il a également déploré l'absence d'informations actualisées sur les enquêtes consacrées aux précédentes périodes d'escalade (celles de 2008/09, de 2012 et de 2014) et sur l'issue de ces enquêtes⁶⁹.

B. Emploi illicite de la force et autres violations du droit international des droits de l'homme

52. L'impunité est toujours généralisée pour ce qui est des cas d'usage présumé excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes lors d'opérations de maintien de l'ordre, en dehors du cadre des hostilités⁷⁰. Entre le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle le titulaire du mandat de Haut-Commissaire a commencé à soumettre des rapports sur l'établissement des responsabilités au Conseil des droits de l'homme, et le 31 octobre 2022, 559 Palestiniens (dont 120 enfants) ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors d'opérations de maintien de l'ordre menées dans le Territoire palestinien occupé⁷¹. Le HCDH a connaissance de l'ouverture de 79 enquêtes pénales sur ces décès, parmi lesquelles au moins 30 ont été closes sans qu'aucune suite n'y soit donnée et 5 seulement ont donné lieu à des inculpations, dont 3 ont abouti à des déclarations de culpabilité. Le HCDH n'a connaissance d'aucun acte d'accusation prononcé pendant la période considérée, et constate que le manque de transparence persiste⁷².

53. Le droit international des droits de l'homme exige que toutes les blessures et tous les décès causés par l'emploi de la force dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre fassent l'objet d'une enquête indépendante, impartiale, transparente, approfondie et efficace. Selon la politique d'enquête applicable depuis 2011 à la conduite des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie, les opérations qui entraînent la mort d'une personne doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête, sauf si le décès survient dans un contexte de « combat réel »⁷³. Cette notion est interprétée au sens large, puisqu'elle englobe toute situation d'échange de tirs⁷⁴. Apparemment, si le bureau de l'avocat général de l'armée estime qu'il y a eu « combat réel », les règles applicables sont celles qui régissent la conduite des hostilités⁷⁵.

54. Cette dérogation en cas de « combat » a également été invoquée par les autorités israéliennes à la suite du décès de la journaliste palestino-américaine Shireen Abu Akleh, abattue le 11 mai par un soldat israélien alors qu'elle couvrait une opération des forces de sécurité israéliennes dans le camp de Jénine, opération qui a déclenché des affrontements armés avec des Palestiniens. Le 5 septembre, les Forces de défense israéliennes ont admis qu'il était hautement probable que la journaliste ait été tuée par un soldat israélien⁷⁶, mais

⁶⁶ A/HRC/40/43, par. 9 ; A/HRC/37/41, par. 11.

⁶⁷ A/71/364, par. 40 ; A/HRC/43/21, par. 17 ; A/HRC/46/22, par. 8.

⁶⁸ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 26.

⁶⁹ Ibid., par. 22.

⁷⁰ A/71/364, par. 66 ; A/76/333, par. 5 et 16 ; A/HRC/43/21, par. 20 ; A/HRC/46/22, par. 11.

⁷¹ Ces chiffres n'englobent pas les Palestiniens tués dans le contexte d'hostilités ni dans des circonstances peu claires. Le nombre total de Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes au cours de cette période s'élève à 1 016.

⁷² A/HRC/49/25, par. 17.

⁷³ https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/downloads_eng1/en/ENG_turkel_eng_b1-474.pdf, p. 322 (en anglais).

⁷⁴ https://embassies.gov.il/MFA/AboutIsrael/state/Law/Pages/New_investigation_policy_Palestinian_casualties_IDF_fire_Judea_Samaria_6-Apr-2011.aspx (en anglais).

⁷⁵ https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/downloads_eng1/en/ENG_turkel_eng_b1-474.pdf, p. 377 (en anglais).

⁷⁶ <https://www.idf.il/76056> (en hébreu).

l'avocat général de l'armée a déclaré qu'aucune enquête pénale ne serait ouverte à l'encontre d'un quelconque soldat parce que le décès était survenu dans une situation de combat et qu'il n'y avait aucun soupçon d'infraction pénale⁷⁷.

55. Dans la pratique, les Forces de défense israéliennes semblent avoir adopté une interprétation encore plus large de la notion de « combat réel », car la majorité des décès de Palestiniens ne fait l'objet d'aucune enquête, même lorsque ces décès surviennent dans le contexte de présumées attaques au couteau ou à la voiture bélier, ou de présumés jets de pierres ou de cocktails Molotov, sans qu'il y ait échange de tirs. Le 11 mai, par exemple, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un garçon de 16 ans à proximité de son école, à Al Bireh, alors que celui-ci se trouvait à 100 mètres des soldats et ne représentait pas une menace. Aucune enquête pénale n'a été annoncée. Souvent, au lieu de l'enquête pénale qu'exige la politique, de simples enquêtes militaires sont menées au sein de l'unité des forces de sécurité israéliennes concernée, sur la seule base des témoignages des soldats, sans que des éléments de preuve soient collectés auprès d'autres témoins et d'autres sources⁷⁸. En outre, il est préoccupant de constater que la Haute Cour de justice a précédemment approuvé de telles interprétations trop larges de la dérogation en cas de combat, qui sont en totale contradiction avec le droit international⁷⁹.

56. L'amalgame qu'opère Israël entre deux régimes distincts, celui de l'emploi de la force dans la conduite des opérations de maintien de l'ordre, qui est encadré par le droit international des droits de l'homme, et celui de l'emploi de la force dans la conduite des hostilités, qui est encadré par le droit international humanitaire, est l'une des principales raisons pour lesquelles les décès de Palestiniens en Cisjordanie et le long de la frontière avec Gaza font rarement l'objet d'enquêtes. Il ne semble pas non plus y avoir d'enquête dans les cas présumés d'exécution extrajudiciaire ou d'homicide intentionnel. Le 2 septembre, par exemple, un assaillant palestinien de 19 ans s'est fait tirer dessus à plusieurs reprises et a été abattu par les forces de sécurité israéliennes à Beit Einun, près d'Hébron, alors qu'il gisait blessé sur le sol et ne représentait plus aucune menace. Aucune enquête pénale n'a été ouverte.

57. À Jérusalem-Est, l'approche semble être analogue. Le 7 mars, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un assaillant palestinien à peine conscient. Aucune enquête pénale n'a été ouverte. Au contraire, des responsables politiques et des dirigeants des forces de sécurité d'Israël auraient félicité les soldats⁸⁰. Même lorsque des enquêtes sont ouvertes, elles soulèvent des questions d'impartialité. Le 4 décembre 2021, par exemple, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un agresseur à l'arme blanche palestinien de 25 ans près de la vieille ville de Jérusalem. Alors que l'homme avait déjà été touché par des tirs, gisait blessé sur le sol et ne représentait visiblement plus aucune menace, elles lui ont à nouveau tiré dessus à deux reprises. Une telle « confirmation de l'élimination de la cible » soulève de vives préoccupations quant à la possibilité qu'il s'agisse d'une exécution extrajudiciaire, et elle pourrait être assimilable à un homicide intentionnel, mais le Ministère israélien de la justice a clos l'enquête le 9 décembre, affirmant que les agents avaient agi en état de légitime défense, car la vie des soldats et des civils présents dans la zone était réellement et concrètement menacée⁸¹.

58. Les enquêtes sur le recours généralisé à la force létale par les forces de sécurité israéliennes dans le contexte des manifestations de la Grande Marche du retour, qui se sont déroulées en 2018 et 2019 à Gaza, continuent de piétiner, et cette absence de progrès alimente les craintes relatives à l'existence d'un climat d'impunité au sein de ces forces⁸². À la

⁷⁷ <https://usms.cellcom.co.il/files/QEIKC4/jdwke0b345.pdf> (en hébreu).

⁷⁸ https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/downloads_eng1/en/ENG_turkel_eng_b1-474.pdf, p. 380 et 384 (en anglais).

⁷⁹ A/HRC/46/22, par. 18.

⁸⁰ <https://www.israelhayom.co.il/news/defense/article/13026997> (en hébreu).

⁸¹ <https://www.haaretz.com/israel-news/2021-12-09/ty-article/israel-closes-probe-of-officers-who-shot-palestinian-assaillant-in-jerusalem-attack/0000017f-e59d-df5f-a17f-ffdf946b0000> (en anglais).

⁸² A/HRC/46/22, par. 12.

connaissance du HCDH, les autorités israéliennes n'ont pris aucune mesure d'établissement des responsabilités au cours de la période considérée⁸³.

59. L'obligation qu'a l'État d'enquêter sur les décès susceptibles de résulter d'actes illégaux est un élément important de la protection du droit à la vie⁸⁴. Le Comité des droits de l'homme s'est dit profondément préoccupé par les informations persistantes et cohérentes selon lesquelles les forces de sécurité israéliennes faisaient un usage excessif de la force létale contre des Palestiniens sans avoir à rendre compte de leurs actes, ce qui créait un climat général d'impunité⁸⁵. Le manquement systématique d'Israël à l'obligation qui lui incombe d'enquêter sur ces faits renforce l'impunité et a invariablement pour conséquence une augmentation du nombre de victimes palestiniennes.

60. Il existe des mécanismes de plainte vers lesquels peuvent se tourner les Palestiniens vivant sous le contrôle effectif de l'Autorité palestinienne et des autorités de facto de Gaza, mais il est rare qu'une suite soit donnée aux plaintes déposées. La commission de justice des forces de sécurité palestiniennes a été saisie de six plaintes relatives à l'emploi de la force par les forces de sécurité palestiniennes : une est en cours d'examen, quatre ont été classées sans suite et une a donné lieu à un procès. Cette dernière plainte pourrait être liée à la fusillade de Boudrous (voir le paragraphe 28 ci-dessus). Selon la famille de la personne à l'origine de la plainte, un membre des forces de sécurité palestiniennes est actuellement en détention dans l'attente de son jugement. En revanche, la commission de justice n'a enregistré aucune plainte en lien avec l'homicide d'un passant à Naplouse en septembre. Les forces de sécurité palestiniennes ont nié toute responsabilité, mais il n'y a aucune information quant à une éventuelle enquête sur ce décès.

61. Dans l'affaire du meurtre du militant d'opposition Nizar Banat, tué en juin 2021, le tribunal militaire de Ramallah a considérablement retardé, sans aucune justification, le procès des 14 membres des forces de sécurité palestiniennes inculpés. Le 21 juin, le parquet militaire a décidé de libérer ces 14 personnes. À la connaissance du HCDH, aucun fondement juridique ne justifie cette mesure de libération, qui soulève de vives inquiétudes quant à la volonté des autorités palestiniennes de punir les responsables du meurtre de M. Banat. Le HCDH a demandé des informations sur cette affaire à la commission de justice des forces de sécurité, mais n'a pas reçu de réponse.

62. À Gaza, les autorités de facto ont annoncé que des agents de police avaient été blessés lors des affrontements survenus à Beit Lahiya le 9 juin (voir le paragraphe 27 ci-dessus) et ont promis d'enquêter sur ces faits. Toutefois, à la connaissance du HCDH, aucune mesure n'avait encore été prise au 31 octobre. Les autorités de facto ont également fait savoir que la fusillade qui avait éclaté le 4 octobre (voir le paragraphe 27 ci-dessus) ne faisait l'objet d'aucune enquête, car il y avait eu un échange de tirs avec des personnes recherchées pour trafic de drogue et pour des violences commises antérieurement contre la police.

63. La violence fondée sur le genre reste largement impunie, tant en Cisjordanie qu'à Gaza. En Cisjordanie, le procès des auteurs du meurtre d'Israa Ghrayeb, une jeune femme de 21 ans, est toujours en cours plus de trois ans après les faits⁸⁶. Selon le bureau du Procureur général, sur les 17 affaires de femmes et de filles tuées pour des raisons vraisemblablement sexistes en Cisjordanie au cours de la période considérée, 3 ont donné lieu à une inculpation, 6 ont été classées faute d'éléments incriminants, 7 faisaient toujours l'objet d'une enquête au 31 octobre, et la dernière, qui impliquait un membre des forces de sécurité, a été transmise au parquet militaire. D'après les autorités de facto de Gaza, sur les 6 affaires traitées à Gaza, 3 ont été classées, 2 ont abouti à la condamnation à mort des auteurs présumés, et la dernière, qui impliquait un membre des forces de sécurité de Gaza, a été transmise au parquet militaire.

⁸³ A/HRC/43/21, par. 24 ; https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/202112_unwilling_and_unable_eng.pdf (en anglais).

⁸⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 27.

⁸⁵ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 26.

⁸⁶ A/HRC/43/70, par. 34.

C. Violations relatives à des actes de torture et à de mauvais traitements

64. Le HCDH constate toujours avec préoccupation que les autorités israéliennes compétentes n'enquêtent guère sur les actes de torture et les mauvais traitements, y compris les actes de violence sexuelle, dont des Palestiniens auraient été victimes dans des lieux de détention israéliens, renforçant l'impunité de ces actes. En mai, le Ministre israélien de la justice a décidé de ne pas ouvrir d'enquête pénale sur les actes de torture ou de maltraitance que des membres du personnel de l'Agence israélienne de sécurité auraient commis sur le prisonnier palestinien Tariq Bargut en février 2019⁸⁷. Le 25 août, le Procureur général a confirmé la décision de clore l'enquête pénale sur l'agression sexuelle qu'une détenue palestinienne aurait subie en 2015 (deux fouilles génitales forcées)⁸⁸. Le 1^{er} septembre, la Cour suprême d'Israël a confirmé l'admissibilité d'aveux obtenus après trente-six heures d'interrogatoire durant lesquelles les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité ont eu recours à des « mesures spéciales » (violence physique et humiliation, notamment)⁸⁹. Ces décisions soulèvent de vives préoccupations quant au respect par Israël de l'interdiction absolue de la torture⁹⁰.

65. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par les informations selon lesquelles la torture et la maltraitance de Palestiniens par l'administration pénitentiaire israélienne et les forces de sécurité israéliennes étaient une pratique généralisée et systématique. Il a également relevé avec inquiétude que les allégations de torture et de mauvais traitements donnaient rarement lieu à des enquêtes pénales, à des poursuites et à des déclarations de culpabilité⁹¹.

66. La commission de justice des forces de sécurité palestiniennes a déclaré avoir reçu neuf plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements commis par des membres des forces de sécurité palestiniennes. Deux affaires sont en cours de jugement, cinq font toujours l'objet d'une enquête et deux ont été classées sans qu'aucune poursuite ne soit engagée. Selon la commission, aucune procédure n'a été lancée en vue de donner suite aux allégations relatives aux faits survenus à Ramallah le 6 juin, et les plaintes pour torture déposées en juillet à la suite des faits qui se seraient produits à Bethléem (voir le paragraphe 45 ci-dessus) ont été rejetées en raison d'un manque de preuves. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la détermination des autorités palestiniennes à sanctionner les actes de torture ou de maltraitance commis par les forces de sécurité palestiniennes.

67. Selon les autorités de facto de Gaza, le décès d'un homme en détention le 16 octobre (voir le paragraphe 46 ci-dessus) a fait l'objet d'une enquête et il a été conclu qu'il s'agissait d'une mort naturelle. Un procureur qui aurait assisté à l'autopsie n'a pas non plus relevé de signes de torture ou de mauvais traitements. En juillet, le Comité contre la torture s'est expressément inquiété des informations selon lesquelles des personnes accusées d'avoir collaboré avec l'ennemi et critiqué des groupes armés étaient détenues illégalement et mises au secret par des groupes armés palestiniens, ainsi que des renseignements d'après lesquels des actes de torture et de maltraitance étaient commis dans les lieux de détention non officiels où se trouvaient ces personnes⁹². Il a déclaré que des témoignages concordants de détenus faisaient état d'actes de torture et de mauvais traitements, aussi bien en Cisjordanie qu'à Gaza, en particulier au stade de l'enquête, et souligné qu'un climat d'impunité régnait, car

⁸⁷ <https://www.haaretz.com/israel-news/2022-05-16/ty-article/premium/shin-bet-deprived-palestinian-of-sleep-during-interrogations-of-up-to-48-hours/00000180-e9ee-dc12-a5b1-fdff738b0000> (en anglais).

⁸⁸ Renseignements communiqués par le Comité public contre la torture en Israël. Voir aussi <https://www.haaretz.com/israel-news/2022-11-07/ty-article/premium/prosecutor-order-to-search-palestinian-womans-private-parts-was-legit/00000184-53bb-d842-a987-dffb5c780000?lts=1676014981883> (en anglais).

⁸⁹ <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/20/880/073/j29&fileName=20073880.J29&type=2> (en hébreu).

⁹⁰ A/HRC/49/25, par. 30.

⁹¹ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 30.

⁹² CAT/C/PSE/CO/1, par. 26.

peu de plaintes donnaient lieu à des poursuites et pratiquement aucune n'aboutissait à une déclaration de culpabilité⁹³.

D. Recours civils

68. En octobre, le Ministère israélien de la défense aurait accepté d'indemniser la famille d'un Palestino-américain de 78 ans mort sous la garde des forces de sécurité israéliennes⁹⁴. La famille aurait rejeté l'offre⁹⁵. Les Palestiniens de Gaza ont continué de se heurter à d'importants obstacles dans l'exercice de recours civils. Au cours de la période considérée, la Cour suprême d'Israël a rejeté deux appels interjetés par des Palestiniens déboutés de leurs demandes d'indemnisation. Le 24 novembre 2021, l'appel d'Izzeldin Abu El-Eish, un Palestinien de Jabalya dont les trois filles et la nièce ont été tuées par les forces de sécurité israéliennes lors de l'escalade de 2008/09, a été rejeté. Un appel en lien avec la grave blessure par balle qu'Attiya Nabaheen, un Palestinien de 15 ans, avait subie en novembre 2014, à Gaza, a été rejeté le 5 juillet.

IV. Conclusions et recommandations

69. La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé continue de se dégrader. L'occupation se poursuit et Israël, la Puissance occupante, manque régulièrement et systématiquement aux obligations que lui font le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. En Cisjordanie, l'utilisation d'armes à feu par les forces israéliennes est monnaie courante et n'est pas restreinte par les règles d'engagement de ces forces, qui semblent elles-mêmes incompatibles avec le droit international des droits de l'homme. Le nombre de personnes placées arbitrairement en détention administrative est à son niveau le plus élevé depuis quinze ans, les peines collectives sont fréquentes, et les restrictions imposées à l'exercice des libertés d'expression et d'association se sont durcies, à tel point que l'existence même des organisations de défense des droits de l'homme et d'aide humanitaire est menacée. À Gaza, le blocus et le bouclage de la région, qui constituent une peine collective imposée à l'ensemble de la population, sont entrés dans leur seizième année.

70. Les forces de sécurité et les autorités israéliennes peuvent agir en toute impunité faute de répression de leurs violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, tant dans le contexte du maintien de l'ordre que dans le cadre des hostilités. Les forces de sécurité palestiniennes et les autorités de facto de Gaza jouissent elles aussi de cette impunité lorsqu'elles font un emploi illicite de la force et se rendent coupables d'actes de torture et de mauvais traitements.

71. Au cours de la période considérée, il y a eu une brève escalade des hostilités à Gaza en août 2022, durant laquelle toutes les parties ont enfreint les règles du droit international humanitaire sur la conduite des hostilités. Du fait du caractère persistant et systématique de ces violations, ainsi que de l'insuffisance des mesures que prennent les différentes parties pour prévenir leur répétition, le nombre de victimes civiles ne cesse d'augmenter⁹⁶.

72. Rappelant l'examen d'ensemble de l'état d'application des recommandations adressées à toutes les parties depuis 2009, le Haut-Commissaire demande à Israël de s'acquitter pleinement de ses obligations juridiques, et en particulier :

a) De veiller à ce que les règles d'engagement de ses forces de sécurité et leur application soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, notamment à ce que, dans le cadre des activités de maintien de l'ordre, les armes à feu

⁹³ Ibid., par. 28

⁹⁴ <https://www.jpost.com/middle-east/article-719237> (en anglais).

⁹⁵ <https://www.arabnews.com/node/2179436/middle-east> (en anglais).

⁹⁶ A/HRC/28/45, par. 16 ; A/HRC/49/25, par. 16.

soient utilisées uniquement en dernier ressort en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave ;

b) De mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et efficaces sur tous les cas dans lesquels des Palestiniens ont été tués ou blessés à la suite de l'emploi de la force par les forces de sécurité israéliennes, et de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation ;

c) De mettre fin aux pratiques de détention administrative et aux autres formes de détention arbitraire, de veiller à ce que tous les détenus soient libérés s'ils ne sont pas rapidement inculpés, et de garantir le droit à un procès équitable ;

d) De mettre fin sans délai à toutes les formes de peines collectives, notamment en levant le blocus et les mesures de bouclage de Gaza ;

e) D'annuler d'urgence les décisions par lesquelles des organisations de défense des droits de l'homme et d'aide humanitaire palestiniennes ont été qualifiées de « terroristes » ou déclarées « illicites » ;

f) De renouer la coopération avec le HCDH, notamment en octroyant aux membres de son personnel recrutés sur le plan international les visas nécessaires pour accéder au Territoire palestinien occupé.

73. Le Haut-Commissaire demande également :

a) Aux autorités palestiniennes de protéger les droits de tous les Palestiniens sans discrimination, notamment sans discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

b) Aux autorités de facto de Gaza d'instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort, et à l'État de Palestine de prendre des mesures énergiques pour abolir la peine de mort sur l'ensemble de son territoire ;

c) À tous les porteurs de devoirs de mettre immédiatement fin à toutes les pratiques susceptibles d'être assimilables à des actes de torture ou à de mauvais traitements, y compris les violences sexuelles ;

d) À tous les porteurs de devoirs de mettre fin à l'impunité, de mener rapidement des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les allégations de crimes internationaux, et de veiller à ce que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation tenant compte des questions de genre et à la vérité ;

e) À tous les porteurs de devoirs de prendre des mesures pour prévenir toute forme de violence fondée sur le genre, y compris dans la sphère domestique, et de veiller à ce que les auteurs de telles violences, notamment de meurtres à caractère sexiste, soient poursuivis et condamnés à une peine adéquate ;

f) À tous les porteurs de devoirs de veiller à ce que les droits aux libertés d'expression et d'association soient respectés et protégés, et à ce que les acteurs de la société civile, y compris les défenseuses des droits de l'homme, puissent exercer leurs activités légitimes en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement ;

g) À toutes les parties au conflit de respecter pleinement le droit international, y compris le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque, et de faire en sorte que les auteurs de violations graves aient des comptes à rendre ;

h) À tous les États d'exercer leur influence, dans la mesure du possible, pour faire cesser les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit.



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Soumis en application de la résolution [52/3](#) du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport donne une vue d'ensemble de l'application de cette résolution et des faits nouveaux concernant la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et l'obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution 52/3 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023. Il s'appuie sur des informations issues des activités de suivi menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé et sur des renseignements émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. Israël ne leur ayant pas délivré de visas d'entrée, la quasi-totalité des membres du personnel du HCDH recrutés sur le plan international n'ont une nouvelle fois pas pu entrer dans le Territoire palestinien occupé au cours de la période considérée.
2. Depuis plus de cinquante-six ans, le Territoire palestinien occupé, qui englobe la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, est sous occupation israélienne, et cette occupation a des répercussions néfastes sur tous les droits des Palestiniens, dont le droit à l'autodétermination.
3. La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé s'est considérablement aggravée au cours de la période considérée. La force meurtrière a été davantage utilisée en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et, en mai 2023, il y a eu une escalade des hostilités à Gaza¹.
4. Le 7 octobre 2023, les Brigades Ezzeddine el-Qassam, d'autres groupes armés palestiniens et des Palestiniens se sont infiltrés dans le sud d'Israël et ont attaqué des civils et des biens de caractère civil, ainsi que des objectifs militaires, tandis que des milliers de projectiles ont été tirés à l'aveugle sur Israël. En riposte, Israël a lancé des frappes intensives depuis l'air, la terre et la mer sur la bande de Gaza. L'escalade de la violence s'est poursuivie au-delà de la période couverte par le rapport, avec des souffrances humaines énormes et des conséquences immenses pour les civils, en particulier les femmes et les enfants.
5. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont tué 338 Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, dans le cadre du maintien de l'ordre (dont 251 hommes, 3 femmes, 81 garçons et 3 filles). À Gaza, en mai 2023, des Palestiniens ont été tués dans le cadre d'une escalade des hostilités (33 au total, dont au moins 13 civils – 4 hommes, 4 femmes, 3 filles et 2 garçons) et 2 autres hommes palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre. Entre le 7 et le 31 octobre 2023, selon le Ministère de la santé de Gaza, au moins 8 525 Palestiniens ont été tués à Gaza, dont au moins 3 542 enfants et 2 136 femmes, et 1 870 personnes ont été portées disparues, dont 1 020 enfants². Comme lors des précédentes escalades de la violence, des civils palestiniens ont pu être tués par des groupes armés palestiniens.
6. Au cours de la période considérée, 30 Israéliens (20 hommes, 5 garçons, 4 femmes et 1 fille) ont été tués en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, par des Palestiniens, et 1 Israélienne a été tuée en Israël par une roquette lancée depuis Gaza lors de l'escalade des hostilités en mai. Plus précisément, entre le 7 et le 31 octobre 2023, selon les autorités israéliennes, au moins 1 200 Israéliens ont été tués en Israël, dont 325 membres des forces armées israéliennes.
7. En raison des graves violations commises le 7 octobre 2023 en Israël et de la riposte militaire d'Israël à Gaza, et compte tenu de la corrélation étroite entre l'impunité et la poursuite de la violence, le présent rapport met particulièrement l'accent sur les hostilités à Gaza et en Israël depuis le 7 octobre 2023, dans le contexte de l'occupation continue du Territoire palestinien par Israël.
8. La situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, était déjà grave avant le 7 octobre 2023. Parallèlement à une hausse de la violence des colons et des mesures visant à faciliter l'annexion de facto de la Cisjordanie, Israël a eu davantage recours

¹ A/78/502, par. 8.

² Ces chiffres ne sont pas encore vérifiés mais, au regard de l'expérience passée, ils donnent une indication précise et fiable du nombre de décès.

à des tactiques et des armes militaires dans le cadre de ses opérations de maintien de l'ordre, ce qui a entraîné une augmentation considérable du nombre de Palestiniens tués. La violence de l'État et des colons³ à l'encontre des Palestiniens s'est nettement accrue après le 7 octobre 2023, ce qui a encore renforcé le système discriminatoire de longue date sur la base duquel Israël contrôle les Palestiniens.

9. Le HCDH a demandé un accès complet à Israël et au Territoire palestinien occupé afin d'enquêter sur les violations commises par tous les porteurs de devoirs, mais au moment de la rédaction du présent rapport, il n'avait pas reçu de réponse de la part d'Israël.

10. Il est ressorti des activités de suivi menées par le HCDH durant l'escalade des hostilités entre Israël et des groupes armés palestiniens à Gaza que toutes les parties au conflit faisaient peu de cas du droit international humanitaire. Le climat général d'impunité dont bénéficient tous les porteurs de devoirs, déjà décrit dans de précédents rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire, a continué de régner et a contribué à la perpétration de nouvelles violations du droit international, dont certaines pourraient être constitutives de crimes internationaux.

II. Situation des droits de l'homme

A. Escalade de la violence en octobre 2023

11. Le 7 octobre 2023, Israéliens et Palestiniens se sont réveillés sous le plus important déluge de projectiles explosifs en provenance de Gaza depuis des années. Des milliers de membres des Brigades Ezzeddine el-Qassam et des brigades Al-Qods, ainsi que d'autres Palestiniens armés et non armés, ont pénétré en Israël. Les combattants se sont précipités dans les zones proches de la clôture de sécurité avec Gaza, et ont attaqué des bases militaires, des petites villes, des kibboutzim et un festival de musique.

12. Il est rapidement apparu, à partir de diverses sources, dont des vidéos publiées par des Palestiniens armés qui prenaient part aux attaques, que les groupes armés palestiniens avaient commis de graves violations du droit international à grande échelle, notamment des attaques dirigées contre des civils, des homicides intentionnels et des mauvais traitements sur des civils, la destruction aveugle de biens de caractère civil et des prises d'otages, qui constituent des crimes de guerre et pourraient également être constitutifs d'autres crimes internationaux graves, selon ce qu'il sera établi ultérieurement. Plus de 1 124 personnes auraient été tuées dans les attaques du 7 octobre 2023, dont 295 militaires⁴, et 4 834 personnes auraient été blessées⁵. Selon certaines informations, des civils israéliens ont été tués dans les tirs croisés des forces israéliennes⁶.

13. Selon des témoignages, des membres de groupes armés palestiniens et d'autres Palestiniens armés et non armés ont commis des viols, des agressions sexuelles (voir par. 72) et des actes de torture. Ces témoignages doivent faire l'objet d'une enquête approfondie, l'objectif étant de veiller à ce que toutes les responsabilités soient établies dans le respect du droit international. Les auteurs de crimes doivent être traduits en justice et toutes les victimes doivent bénéficier d'une protection et d'une réparation intégrale.

14. L'une des attaques les plus marquantes contre des civils a été celle du festival de musique Nova, qui avait rassemblé des milliers de personnes. Les faits montrent que des groupes armés palestiniens et d'autres Palestiniens armés et non armés ont massacré des centaines de civils israéliens qui participaient au festival. Plusieurs cas de viols et d'autres

³ A/HRC/55/72, par. 24.

⁴ Voir www.idf.il/59780?page=1 (en hébreu).

⁵ Voir www.timesofisrael.com/the-israel-we-knew-died-on-october-7-the-new-nation-will-be-scarred-for-generations.

⁶ Voir www.haaretz.co.il/news/politics/2023-11-18/ty-article/0000018b-e1a5-d168-a3ef-f5ff4d070000 (en hébreu).

actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ont été signalés, notamment par des témoins oculaires⁷.

15. Nombre de civils mais aussi des militaires ont été emmenés à Gaza et y ont été détenus. Les autorités israéliennes ont estimé à différentes reprises le nombre de personnes emmenées à Gaza à environ 242, dont des citoyens israéliens, des personnes ayant la double nationalité et des citoyens d'autres pays⁸. Des familles souffraient du fait que le sort et le lieu où se trouvaient leurs proches restaient inconnus au moment de la rédaction du présent rapport et craignaient pour leur sécurité. La prise d'otages est un crime de guerre.

16. Les auteurs présumés de ces actes doivent bénéficier d'une procédure régulière et de procès équitables. Nombre de personnes détenues en lien avec ces attaques et le conflit qui en a résulté sont actuellement mises au secret en Israël, ce qui les expose à des risques accrus de torture et d'autres mauvais traitements et suscite des inquiétudes quant à la possibilité d'organiser des procès équitables. Les autorités israéliennes chargées des enquêtes et des poursuites ainsi que les tribunaux doivent veiller à ce que les droits des accusés palestiniens soient pleinement respectés.

17. Le déluge de projectiles lancés à l'aveugle par des groupes armés palestiniens sur Israël s'est poursuivi après le 31 octobre 2023. Des roquettes ont été tirées dans tout le sud et ont atteint le centre d'Israël, notamment Tel Aviv, Sderot et les zones adjacentes à Gaza, Beersheva et Jérusalem. Ces frappes sont contraires à l'interdiction des attaques sans discrimination et de l'emploi d'armes de nature à frapper sans discrimination, consacrée par le droit international humanitaire, et sont constitutives de crimes de guerre⁹.

18. Le 9 octobre 2023, le Ministre israélien de la défense a annoncé qu'il avait ordonné un « siège complet » de Gaza et déclaré : « Il n'y a pas d'électricité, pas d'eau, pas de gaz, tout est fermé... Nous combattons des animaux et nous agissons en conséquence »¹⁰. Le « siège complet » et ses implications pour la population doivent être considérés dans le contexte du blocus de Gaza imposé par les autorités israéliennes depuis seize ans, qui avait déjà eu des conséquences humanitaires et des effets sur les droits de l'homme considérables pour la population civile, notamment en dévastant l'économie locale¹¹, et qui pouvait lui-même s'apparenter à un châtement collectif¹².

19. Entre le 8 et le 21 octobre 2023, Israël a complètement fermé tous les points de passage vers Gaza et a empêché l'entrée de l'aide humanitaire, la livraison des marchandises commerciales et des vivres, et l'approvisionnement en carburant et en électricité, tout en n'autorisant la distribution que d'une petite quantité d'eau. Après cette période, seul un très faible volume d'aide a été autorisé à l'intérieur du pays¹³. Le point de passage de Rafah entre Gaza et l'Égypte a également été maintenu fermé jusqu'au 21 octobre 2023. Cette grave privation des droits des habitants de Gaza à l'eau, à la nourriture, à la santé et à d'autres produits de première nécessité, aggravée par des attaques contre des infrastructures civiles essentielles, telles que des hôpitaux, des boulangeries et des puits d'eau, a entraîné une crise humanitaire sans précédent à Gaza qui a été sciemment provoquée et aurait pu être évitée.

20. Des hauts responsables politiques et militaires israéliens ont indiqué à plusieurs reprises que le siège et les autres restrictions avaient été imposés de manière délibérée et

⁷ Voir www.bbc.com/news/world-middle-east-67629181.

⁸ Au total, au 30 novembre 2023, 109 civils avaient été libérés vivants (48 femmes, 34 enfants et 27 hommes) et une soldate des Forces de défense israéliennes (FDI) avait été secourue. Au 15 décembre 2023, les Forces de défense israéliennes avaient confirmé la mort de 8 hommes civils, 3 femmes civiles et 4 soldats des FDI (3 hommes et 1 femme) détenus à Gaza.

⁹ J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, vol. I : Règles*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge. Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2005), règles 11, 12, 71 et 156.

¹⁰ Voir www.timesofisrael.com/liveblog_entry/defense-minister-announces-complete-siege-of-gaza-no-power-food-or-fuel.

¹¹ Voir www.unescwa.org/sites/default/files/pubs/pdf/war-gaza-unprecedented-devastating-impact-english_2.pdf.

¹² A/78/502, par. 33 ; A/76/333, par. 36 ; A/75/336, par. 24 ; A/74/468, par. 22 ; A/73/420, par. 7 ; A/HRC/52/75 ; A/HRC/46/63, par. 7 ; A/HRC/37/38, par. 4 ; et A/HRC/34/36, par. 36.

¹³ Quelques camions sont passés par le point de passage de Rafah le 8 octobre 2023.

punitive, ce dont témoignent également leur refus de rouvrir le point de passage de Kerem Shalom entre Israël et Gaza et la rapidité avec laquelle la fourniture de l'aide a été intensifiée au cours de la « pause humanitaire » de novembre 2023¹⁴.

21. La coupure totale de l'approvisionnement en électricité et le refus d'autoriser l'entrée de tout combustible à Gaza ont entraîné la fermeture de la seule centrale électrique du territoire et ont eu de lourdes répercussions sur les soins de santé, l'approvisionnement en eau et les services d'assainissement, qui se sont aggravées au-delà de la période couverte par le rapport et ont entraîné des décès qui auraient pu être évités¹⁵. La dégradation du réseau de télécommunications, y compris une coupure totale de l'électricité lors du lancement par Israël de son opération terrestre à Gaza le 27 octobre 2023, a également gravement perturbé la fourniture des services et entravé l'élaboration de rapports d'information.

22. Entre le 8 et le 15 octobre 2023, Israël a complètement fermé les trois canalisations d'eau vers Gaza, qui représentaient près de 75 % de l'approvisionnement en eau potable. Quoique limité, l'approvisionnement en eau a été rétabli le 15 octobre 2023 par la canalisation située à l'est de Khan Younès et le 31 octobre 2023 par la canalisation de Deir al-Balah. Au nord de Gaza, l'approvisionnement n'a jamais été rétabli. Le Ministre israélien de l'énergie et des infrastructures a déclaré que le rétablissement de l'approvisionnement en eau dans le sud de Gaza pousserait la population civile vers le sud de la bande¹⁶, ce qui laisse entendre qu'Israël pourrait avoir privé les civils de l'accès à des biens essentiels à leur survie afin de les forcer à se déplacer.

23. Seule une aide limitée a été autorisée dans le sud de Gaza à partir du 21 octobre : 217 camions d'aide sont entrés dans Gaza entre le 8 et le 31 octobre 2023, soit une moyenne d'un peu plus de 9 camions par jour. Avant le 7 octobre 2023, 500 camions en moyenne entraient dans Gaza chaque jour, avant que les hostilités, la privation de l'accès aux services de base, la malnutrition, la déshydratation et les déplacements n'entraînent une augmentation exponentielle des besoins¹⁷. Israël a également empêché l'entrée de marchandises commerciales après le 31 octobre 2023, ce qui a causé la fermeture des marchés dans toute la bande de Gaza.

24. La situation dans le nord de la bande de Gaza a été particulièrement préoccupante, l'accès humanitaire étant presque totalement restreint et l'approvisionnement en eau complètement coupé. On estime que 300 000 personnes déplacées dans le territoire se trouvaient encore dans des abris et des hôpitaux au 31 octobre 2023.

25. Les restrictions imposées au cours de la période considérée ont conduit à une grave détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au cours des mois suivants, faisant planer le spectre de la famine, de la déshydratation et de la propagation des maladies¹⁸. Le blocus et le siège imposés à Gaza sont constitutifs de châtement collectif et pourraient s'apparenter à un recours à la famine comme méthode de guerre, qui sont des crimes de guerre, et il pourrait ultérieurement être établi qu'ils sont aussi constitutifs de crimes graves de droit international.

26. L'ampleur et l'étendue des dégâts causés aux habitations et aux infrastructures civiles par Israël lors de ses bombardements aériens massifs sur Gaza, en particulier sur le nord et la ville même de Gaza, étaient sans précédent. Au 31 octobre 2023, environ 45 % des logements de Gaza avaient été détruits ou endommagés¹⁹. De nombreuses zones, telles que Beit Hanoun,

¹⁴ Voir https://twitter.com/Israel_katz/status/1712356130377113904 (en hébreu) ; et https://twitter.com/Israel_katz/status/1712876230762967222.

¹⁵ Voir www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-86.

¹⁶ Voir www.timesofisrael.com/israel-says-it-is-restarting-water-supply-to-southern-gaza-strip.

¹⁷ Voir www.timesofisrael.com/liveblog_entry/us-reveals-israel-let-commercial-goods-into-gaza-for-first-time-since-war-began et https://edition.cnn.com/middleeast/live-news/israel-hamas-war-gaza-news-01-14-24/h_602b15387f1a24676d480aba68df8087.

¹⁸ Voir www.emro.who.int/media/news/risk-of-disease-spread-soars-in-gaza-as-health-facilities-water-and-sanitation-systems-disrupted.html ; et www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Acute_Food_Insecurity_Nov2023_Feb2024.pdf.

¹⁹ Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-31-october-2023-2359>. Voir également <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/shelter-crisis-joint-advocacy-statement-24th-november-2023>.

ont été presque entièrement rasées. Un porte-parole des Forces de défense israéliennes se serait vanté qu'un maximum de dégâts avaient été causés et que des milliers de tonnes de munitions avaient été larguées sur Gaza dans les jours qui avaient suivi le 7 octobre 2023²⁰.

27. L'ampleur des dégâts dans le nord de Gaza soulève de sérieuses inquiétudes quant au respect par Israël du droit international humanitaire, notamment des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque. Les civils et les biens de caractère civil sont protégés contre les attaques et les bâtiments résidentiels sont a priori des biens de caractère civil. Les dommages que l'on peut s'attendre à causer à des civils lors d'une attaque contre un objectif militaire ne doivent pas être excessifs par rapport aux avantages escomptés du point de vue militaire et toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils et les biens de caractère civil.

28. Sur la base des informations disponibles, il est difficile de comprendre comment un si grand nombre de biens a priori de caractère civil ont pu être légalement soumis à des attaques. Au cours de cette escalade des hostilités, les pratiques de ciblage semblent avoir été d'une autre nature et avoir eu des effets différents par rapport aux précédents épisodes de violence. Elles ont fait un nombre extraordinairement élevé de victimes palestiniennes : environ 355 par jour depuis le 7 octobre 2023, contre 6 morts par jour au cours des violences de mai 2023²¹.

29. Les informations recueillies par le HCDH sur des faits précis confirment ces préoccupations, qui subsistent au-delà de la période couverte par le rapport. Les Forces de défense israéliennes ont clairement indiqué qu'elles avaient adopté une approche très vaste de ce qui constituait une cible²², puisqu'elles considéraient apparemment comme des cibles légitimes les civils du Hamas qui ne participaient pas directement aux hostilités, ainsi que les biens de caractère civil appartenant au Hamas, en violation du principe de distinction. Des rapports ont également révélé que l'armée israélienne appliquait des règles de ciblage beaucoup plus larges qu'auparavant²³. De plus en plus d'informations montrent non seulement que certaines attaques pourraient constituer des crimes de guerre, mais aussi qu'Israël a eu recours à des pratiques de ciblage illégal généralisées et systématiques en raison d'interprétations erronées du droit international humanitaire, y compris au niveau politique.

30. Le HCDH a reçu des informations concernant de nombreux faits qui soulèvent des inquiétudes quant au respect du droit international humanitaire. Trois cas emblématiques sont présentés ici. Il s'agit de frappes pour lesquelles des armes explosives à large spectre ont été utilisées dans des zones densément peuplées, entraînant d'énormes destructions et faisant un très grand nombre de victimes. Dans ces cas, la responsabilité des frappes était attribuable à Israël et l'on pouvait douter sérieusement de leur légalité, d'après les informations disponibles²⁴. Le fait de lancer une attaque aveugle qui entraîne des pertes en vies humaines ou des blessures parmi les civils, ou en sachant que cette attaque va causer incidemment des pertes excessives en vies humaines ou des blessures parmi la population civile ou des dégâts à des biens de caractère civil est un crime de guerre²⁵.

31. Le 9 octobre 2023, entre 10 h 30 et 11 h 30, des explosions massives ont été signalées dans la rue Al Trance du camp de Jabalya, au nord de Gaza, quartier surpeuplé et particulièrement dense. Les explosions ont complètement détruit deux bâtiments de plusieurs étages et ont gravement endommagé de nombreux autres bâtiments environnants. Le HCDH a pu vérifier qu'au moins 39 personnes avaient été tuées, dont 11 enfants et 1 femme, et a reçu des informations concernant 20 autres personnes tuées. Aucun avertissement n'aurait

²⁰ Voir www.theguardian.com/world/2023/oct/10/right-now-it-is-one-day-at-a-time-life-on-israels-frontline-with-gaza.

²¹ A/78/502, par. 8.

²² Voir <https://twitter.com/IDF/status/1712282365924343910>.

²³ Voir www.972mag.com/mass-assassination-factory-israel-calculated-bombing-gaza.

²⁴ Le HCDH a adressé une lettre à Israël concernant ces événements en date du 7 décembre 2023, mais n'a reçu aucune réponse.

²⁵ Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, règle 156.

été donné, ce qui explique le fait que les gens vauquaient à leurs occupations habituelles sur ce marché alors très fréquenté.

32. L'analyse de la documentation disponible sur les retombées de cet événement indique que, au vu de l'étendue des dégâts et de l'affaissement du sol, une ou deux munitions aérodispersées GBU-31 semblent avoir été utilisées au cours des frappes et qu'Israël en était l'auteur. La GBU-31 est une bombe lourde de grande taille qui peut traverser plusieurs épaisseurs de béton et peut ainsi entraîner l'effondrement complet de structures imposantes²⁶. Il est difficile de savoir quel était l'objectif militaire visé. Israël ne s'est pas prononcé publiquement sur cette attaque.

33. Le 25 octobre 2023, vers 16 h 30, de fortes explosions ont secoué le quartier d'Al Yarmouk, dans la ville de Gaza, provoquant des destructions et des dégâts considérables et faisant des centaines de victimes. Une zone d'au moins 5 700 m² a été presque rasée, avec au moins sept structures, dont une tour d'habitation, complètement détruites et d'autres bâtiments montrant des signes de dommages importants. Le HCDH a pu vérifier que 91 personnes avaient été tuées, dont 39 enfants et 28 femmes, et a reçu des informations concernant 7 autres personnes tuées.

34. Sur la base d'une évaluation des dimensions des structures détruites et de la taille des cratères, plusieurs munitions GBU-31 larguées par avion semblent avoir été utilisées, ce qui indique qu'Israël était l'auteur des frappes. Le 26 octobre 2023, les Forces de défense israéliennes ont déclaré avoir attaqué 250 cibles la veille, mais n'ont pas fait précisément référence à cette attaque²⁷. Il est difficile de savoir quel était l'objectif militaire visé.

35. Le 31 octobre 2023, vers 14 h 20, les Forces de défense israéliennes ont frappé un bloc résidentiel dans le camp de Jabalya, densément peuplé, faisant des dégâts considérables, avec au moins 10 structures détruites et 10 autres gravement endommagées. Le HCDH a pu vérifier que 23 personnes avaient été tuées, dont 11 enfants et 2 femmes, et a reçu des informations concernant 63 autres personnes tuées²⁸.

36. Les Forces de défense israéliennes ont confirmé qu'elles avaient mené les frappes et déclaré qu'elles avaient tué Ibrahim Biari, commandant du bataillon central de Jabaliya du Hamas, qui aurait été impliqué dans les attaques du 7 octobre 2023. En outre, les Forces de défense israéliennes ont indiqué qu'un grand nombre de terroristes qui se trouvaient avec Biari avaient été tués et que l'infrastructure terroriste souterraine s'était effondrée après la frappe²⁹. On ne sait pas si Ibrahim Biari a été pris pour cible dans les tunnels ou au dehors. D'après l'analyse des dommages et de la taille des cratères, au moins quatre GBU-32 ont probablement été utilisées, bien que l'emploi d'une bombe GBU-31 plus puissante ne puisse être exclu.

37. L'utilisation d'une bombe GBU-31 ou GBU-32 dans des zones aussi densément peuplées, au milieu de quartiers résidentiels, alors qu'il était prévisible que les civils subiraient d'importants dommages, soulève de très sérieuses inquiétudes quant au caractère disproportionné et/ou aveugle de ces attaques et quant à l'absence ou l'insuffisance des précautions prises.

38. Selon les rapports, aucun avertissement n'a été donné et aucun effort n'a été fait pour évacuer les immeubles résidentiels. Un certain nombre de moyens auraient pu contribuer à réduire le nombre de victimes civiles, notamment un choix d'arme différent pour obtenir le même effet avec moins de dégâts, ainsi que, par exemple, le choix d'une autre heure pour l'attaque et le recours à des sirènes d'alerte aérienne, à des survols, à des « coups sur le toit » ou bien encore à des avertissements pour que les civils puissent évacuer les lieux.

39. Les Forces de défense israéliennes disposent d'armes dont le rayon de dégâts et d'impact est plus limité qui auraient pu être utilisées pour atteindre une cible précise, telle

²⁶ Voir www.af.mil/About-Us/Fact-Sheets/Display/Article/104572/joint-direct-attack-munition-gbu-313238.

²⁷ Voir <https://twitter.com/idfonline/status/1717442508563636455> (en hébreu).

²⁸ Voir www.wsj.com/world/middle-east/israeli-airstrike-hamas-commander-civilian-deaths-3b6be664.

²⁹ Voir <https://t.me/idfofficial/4826> ; et www.reuters.com/graphics/ISRAEL-PALESTINIANS/GAZA-JABALIA/byprdygpe.

qu'une partie d'un bâtiment pris comme objectif militaire. Si des combattants étaient visés et que l'on craignait qu'ils ne s'enfuient, de sérieuses questions se posent quant à la proportionnalité de ces frappes et à la raison pour laquelle des munitions à effet de zone aussi large ont été utilisées pour cibler des personnes, étant donné les dégâts aussi énormes que l'on pouvait s'attendre à causer parmi des civils. L'utilisation de telles armes dans des zones densément peuplées afin d'atteindre un objectif militaire situé sous des bâtiments soulève de sérieuses préoccupations quant à la conformité de ces attaques avec les principes de proportionnalité et de précaution, sachant qu'il était probable que les pertes en vies humaines seraient considérables parmi les civils. Cela est d'autant plus vrai qu'Israël peut évaluer avec précision les effets probables de l'utilisation répétée de ces armes sur une zone aussi vaste et aussi densément peuplée, notamment en termes de dommages causés aux civils.

40. Des routes et des infrastructures essentielles, telles que des réseaux électriques et de distribution, des réservoirs d'eau, des canalisations, des réseaux d'approvisionnement et des canaux de drainage, ainsi que des boulangeries et des puits, sans lesquels la population ne peut survivre, ont subi des dégâts considérables. Conjuguées aux restrictions extrêmes imposées à l'accès humanitaire, ces attaques ont entraîné une détérioration rapide de l'accès à la nourriture et à l'eau et un début d'effondrement des services d'assainissement et autres services essentiels.

41. Au 31 octobre 2023, 11 boulangeries avaient été détruites par des frappes et 9 boulangeries seulement fonctionnaient encore³⁰. Les gens faisaient la queue pendant des heures devant les rares boulangeries ouvertes, tout en étant exposés aux frappes aériennes.

42. Le 24 octobre 2023, vers 23 h 50, une munition larguée par un appareil israélien semble avoir touché la nouvelle boulangerie Al Maghazi. Il s'agissait alors de la seule boulangerie du camp d'Al Maghazi, qui compte normalement une population d'environ 33 000 personnes, sans compter les personnes déplacées du nord de Gaza et de la ville de Gaza³¹. Des frappes ont également endommagé des puits, dont deux à Nuseirat le 30 octobre 2023³².

43. Gaza a été le théâtre d'un nombre d'attaques d'une ampleur sans précédent contre des hôpitaux, des sites religieux et culturels³³ et des écoles. Israël a affirmé que les Brigades Ezzeddine el-Qassam et d'autres groupes armés utilisaient des infrastructures civiles, telles que des hôpitaux et des abris, ou des tunnels en sous-sol, pour mener des opérations militaires. Si les groupes armés agissaient ainsi dans l'intention d'utiliser des lieux protégés ou la présence de civils ou de personnes hors de combat pour empêcher l'attaque de leurs moyens militaires, cela constituerait une violation de l'interdiction de l'utilisation de boucliers humains et équivaldrait à un crime de guerre. Cela ne justifierait toutefois pas les attaques aveugles ou disproportionnées des forces de sécurité israéliennes.

44. Au 31 octobre 2023, l'Organisation des Nations Unies estimait que plus de 62 % de la population de Gaza avait été déplacée et que 1,4 million de personnes environ étaient contraintes de vivre dans des conditions de surpeuplement et d'insalubrité, sans accès adéquat aux services essentiels qu'Israël, en tant que Puissance occupante, est légalement tenu de fournir ou, à tout le moins, de ne pas entraver la fourniture pour ce qui est des zones qui ne sont pas placées sous son plein contrôle. Les conditions de vie ont continué à se détériorer considérablement après la période couverte par le rapport³⁴.

45. Les déplacements étaient dus non seulement à la poursuite des hostilités et aux bombardements extrêmement intenses de Gaza par Israël, mais aussi aux ordres d'évacuation donnés par Israël et aux conditions imposées qui ont poussé la population plus au sud.

³⁰ Voir www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-25.

³¹ Voir www.unrwa.org/where-we-work/gaza-strip/maghazi-camp.

³² Voir www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-25.

³³ Entre le 7 et le 31 octobre 2023, 29 frappes auraient touché des hôpitaux ou les alentours, au moins 25 mosquées auraient été détruites et 3 églises auraient été en partie endommagées.

³⁴ Voir www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-92. Le Hamas a quant à lui renoncé à s'acquitter de ses obligations envers la population civile ; voir www.latimes.com/opinion/story/2023-12-09/israel-gaza-hamas-united-nations-humanitarian-relief.

46. Le 12 octobre 2023, vers minuit, les Forces de défense israéliennes ont ordonné à environ 1,1 million d'habitants du nord de Gaza d'évacuer le sud de Wadi Gaza dans les vingt-quatre heures, en prévision des opérations militaires, ce qui a provoqué un déplacement massif de personnes vers le sud, alors même que les bombardements aériens se poursuivaient. Les Forces de défense israéliennes ont déclaré qu'elles établiraient un couloir humanitaire, mais des personnes auraient été tuées alors qu'elles fuyaient. Les « couloirs » ont souvent été fermés sans préavis et ont été déclarés unilatéralement comme tels, de sorte qu'ils n'ont jamais été totalement sûrs³⁵.

47. Le droit international exige qu'en procédant à une évacuation temporaire légale pour la sécurité de la population ou pour des raisons militaires impérieuses, la Puissance occupante fasse en sorte que les personnes soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres. Israël ne semble pas avoir tenté d'honorer cette obligation à l'égard des 1,1 million de personnes à qui l'ordre a été donné d'évacuer. Les personnes ont dû effectuer au moins une partie du trajet à pied et aucune aide n'a été prévue pour les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes enceintes, les familles avec des enfants en bas âge, les blessés et les malades.

48. Une évacuation initialement légale qui dure plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire pour la sécurité de la population ou pour des raisons militaires impérieuses constitue une violation de l'interdiction du transfert forcé, qui est un crime de guerre. Les forces de sécurité israéliennes ont continué à insister pour faire évacuer le nord de Gaza jusqu'à la fin de la période couverte par le rapport et après. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité qu'Israël ait également cherché à établir par la force une « zone tampon » de sécurité à long terme au moyen d'ordres d'évacuation. Le refus de fournir de l'eau, des vivres, des médicaments et d'autres produits et services de base à la population du nord, l'obstruction de l'accès humanitaire, le non-rétablissement de l'approvisionnement en eau dans le nord, la destruction massive d'habitations et d'infrastructures civiles et les ordres constamment adressés à la population pour qu'elle se rende dans le sud font craindre un transfert forcé à grande échelle.

49. Les femmes et les enfants, qui représentent plus des deux tiers des victimes, ont subi de manière disproportionnée les effets du conflit ; les services de santé maternelle, néonatale et infantile ont été gravement restreints et les risques de malnutrition, de maladie et de mortalité se sont accrus³⁶.

50. Après les atrocités commises le 7 octobre 2023, des responsables des deux camps ont tenu des propos extrêmement dangereux, qui pourraient dans certains cas s'apparenter à une incitation à des violations des droits de l'homme, voire à des atrocités criminelles. Ils ont pour le moins contribué à créer une atmosphère toxique dans laquelle la violence et la discrimination se sont renforcées. Des hauts responsables politiques et militaires israéliens ont fait des déclarations déshumanisant les Palestiniens³⁷, ont laissé entendre que le droit international humanitaire ne devait pas être respecté³⁸, ont qualifié les opérations en cours de « Nakba de Gaza »³⁹, au cours de laquelle les Palestiniens de Gaza seraient déplacés de façon permanente, et ont fait des références violentes et déshumanisantes à des textes religieux, y compris le Premier Ministre qui a déclaré : « Vous devez vous souvenir de ce qu'Amalek vous a fait, dit notre Sainte Bible, et nous nous en souvenons et nous nous battons »⁴⁰.

³⁵ Voir www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-8.

³⁶ Voir www.who.int/news/item/03-11-2023-women-and-newborns-bearing-the-brunt-of-the-conflict-in-gaza-un-agencies-warn.

³⁷ Voir www.timesofisrael.com/liveblog_entry/defense-minister-announces-complete-siege-of-gaza-no-power-food-or-fuel ; et www.timesofisrael.com/liveblog_entry/cogat-chief-addresses-gazans-you-wanted-hell-you-will-get-hell.

³⁸ Voir www.timesofisrael.com/liveblog_entry/gallant-israel-moving-to-full-offense-gaza-will-never-return-to-what-it-was.

³⁹ Voir <https://twitter.com/hahauenstein/status/1723441134221869453>.

⁴⁰ Voir www.theguardian.com/us-news/2023/nov/13/biden-lawsuit-alleged-failure-prevent-genocide-israel-palestine.

51. Le Hamas n'a exprimé aucun regret pour les événements du 7 octobre 2023 et ses dirigeants ont menacé à plusieurs reprises de recommencer. Par exemple, le 24 octobre 2023, un haut responsable du Hamas a affirmé que le déluge d'Al-Aqsa [nom donné par le Hamas à son opération du 7 octobre 2023] n'était qu'une première étape et qu'il y en aurait une deuxième, une troisième et une quatrième⁴¹.

52. Ces déclarations des deux camps, dans le contexte du recours simultané à la force militaire israélienne à Gaza, de la mort de milliers de Palestiniens au cours de ces opérations, de la privation de l'accès aux produits de première nécessité et du déplacement forcé de la quasi-totalité de la population de Gaza, ainsi que des meurtres de personnes en Israël, de la prise d'otages à Gaza et des viols, agressions sexuelles et actes de torture qui auraient été commis par toutes les parties, ont accru les risques d'atrocités criminelles au cours de la période couverte par le présent rapport.

B. Mesures de châtement collectif en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

53. Les pratiques israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui peuvent s'apparenter à des châtements collectifs, se sont multipliées et diversifiées⁴². Nombre de mesures prises par les forces de sécurité israéliennes après le 7 octobre 2023 en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, notamment des arrestations massives, des mauvais traitements et des restrictions disproportionnées à la circulation, semblent arbitraires et avoir souvent un caractère punitif.

54. Les autorités israéliennes ont poursuivi de manière discriminatoire les démolitions punitives des maisons familiales des auteurs présumés d'attentats palestiniens⁴³, détruisant 21 logements résidentiels en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et expulsant de force 101 Palestiniens (56 hommes et garçons et 47 femmes et filles, dont 41 enfants)⁴⁴. La pratique des démolitions punitives touche de manière disproportionnée les femmes et les filles palestiniennes⁴⁵.

55. Les forces de sécurité israéliennes semblent avoir délibérément pris pour cible et détruit des infrastructures civiles. Par exemple, une opération des forces de sécurité israéliennes dans le camp de Jénine entre le 3 et le 5 juillet 2023 a entraîné le déplacement d'au moins 62 familles comprenant 283 personnes, dont 109 enfants. Au cours de l'opération, les bulldozers des forces de sécurité israéliennes ont gravement endommagé les routes, les principales conduites d'eau et le réseau électrique, ce qui a entraîné des pénuries d'eau et des coupures d'électricité, et touché directement au moins 1 880 familles⁴⁶.

56. Après le 7 octobre 2023, Israël a imposé et renforcé des restrictions systématiques et discriminatoires à la circulation des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, restrictions qui sont restées en place après le 31 octobre 2023 et ont fortement entravé la liberté de circulation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁴⁷. Les restrictions de circulation et les bouclages empêchent l'accès aux services, notamment aux traitements médicaux, et contribuent aux pénuries alimentaires. Dans la zone fermée H2 d'Hébron, par exemple, Israël a soumis 7 000 Palestiniens à un couvre-feu strict jusqu'au 21 octobre 2023 et a ordonné la fermeture de tous les magasins et services. Israël a imposé un bouclage complet de Huwwara, ainsi que des restrictions d'accès à la vieille ville de Jérusalem et à l'enceinte de la mosquée Aqsa.

⁴¹ Voir www.timesofisrael.com/hamas-official-says-group-aims-to-repeat-oct-7-onslaught-many-times-to-destroy-israel.

⁴² A/75/336, par. 23.

⁴³ A/78/502, par. 26.

⁴⁴ Informations émanant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴⁵ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 32 et 33 ; et A/HRC/46/63, par. 10.

⁴⁶ Informations émanant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴⁷ Voir www.bloomberg.com/news/features/2023-11-26/israel-hamas-war-west-bank-living-in-fear-with-killings-displaced.

C. Personnes tuées ou blessées de manière illicite dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre

57. Israël a eu davantage recours à la force meurtrière contre les Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, souvent dans des situations où ce recours constituait une privation arbitraire de la vie. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont tué 338 Palestiniens (dont 251 hommes, 81 garçons, 3 femmes et 3 filles). Entre le 7 et le 31 octobre 2023, elles ont tué au moins 116 Palestiniens (dont 38 enfants, 1 femme et au moins 2 personnes handicapées), soit plus d'un tiers du nombre total de morts pour l'année. Avant le 7 octobre 2023, un nombre sans précédent de Palestiniens avaient déjà été tués selon les registres tenues par l'Organisation des Nations Unies.

58. Les forces de sécurité israéliennes ont appliqué des moyens et des tactiques militaires aux opérations de maintien de l'ordre, comme l'utilisation de systèmes aériens sans pilote et de véhicules blindés, d'hélicoptères d'attaque, de missiles antichars, de projectiles explosifs tirés à l'épaule et d'autres armes conçues pour la conduite d'hostilités, ainsi que le déploiement de tireurs d'élite sur les toits, dans des zones urbaines très peuplées et très fréquentées⁴⁸. Les forces de sécurité israéliennes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour désamorcer les situations d'affrontement ou pour faire un usage gradué de la force. Les meurtres résultant d'un tel usage illégal de la force constituent une privation arbitraire de la vie et, selon les circonstances, peuvent constituer des homicides intentionnels⁴⁹.

59. Ainsi, entre le 3 et le 5 juillet 2023, les forces de sécurité israéliennes ont tué 13 Palestiniens dans le camp de Jénine, dont 4 enfants, dans une opération au cours de laquelle elles ont eu recours à des frappes aériennes, procédé à un déploiement important de personnel sur le terrain, et utilisé des bulldozers, des tireurs d'élite et des forces spéciales, le tout en plein jour et dans des zones très peuplées. Les enfants, pris au piège avec leur famille, sans électricité, sans nourriture ni eau, ou très peu, et après avoir vu d'autres enfants blessés ou tués, présentaient des signes de grave détresse psychologique.

60. La situation s'est gravement détériorée après le 7 octobre 2023 avec l'utilisation accrue de drones et de systèmes aériens sans pilote, et d'autres frappes aériennes (signalées à au moins cinq reprises au 31 octobre 2023) dans des camps de réfugiés et d'autres zones densément peuplées au cours d'opérations menées dans le nord de la Cisjordanie, qui ont fait au moins 27 morts palestiniens, dont 11 enfants, et causé d'importants dégâts aux infrastructures. Ces affaires soulèvent de nouvelles préoccupations concernant l'usage illégal de la force, le non-respect de l'obligation de planifier les opérations de maintien de l'ordre de manière à réduire au minimum le recours à la force et les menaces pour la vie, et l'existence d'éventuels homicides intentionnels.

61. Les 19 et 20 octobre 2023, lors d'une opération dans le camp de Nur Shams, les forces de sécurité israéliennes ont tué 14 Palestiniens, dont 6 enfants. La présence des forces de sécurité israéliennes dans le camp a déclenché des affrontements et 1 soldat israélien a été tué. Peu après, les forces israéliennes auraient lancé une attaque aérienne sur une zone éloignée de tout échange de tirs, tuant 2 Palestiniens armés et 8 Palestiniens non armés qui ne prenaient pas part aux affrontements ni aux confrontations, dont 4 enfants. Les forces de sécurité israéliennes ont empêché les ambulanciers palestiniens d'accéder aux blessés, comme elles ont de plus en plus l'habitude de le faire. Outre les personnes tuées lors de la frappe, 4 Palestiniens ont été tués par des tirs israéliens, dont 1 garçon de 11 ans abattu depuis un véhicule militaire israélien alors qu'il jetait des pierres, et 1 garçon de 16 ans mortellement touché par trois balles alors qu'il se promenait avec son père.

62. Tout au long de la période, et de manière accrue après le 7 octobre 2023, les forces de sécurité israéliennes ont fait usage d'une force meurtrière inutile ou disproportionnée, tuant plusieurs Palestiniens ; il pourrait s'agir d'homicides intentionnels. Le 22 octobre 2023, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 20 ans à l'entrée du camp

⁴⁸ A/78/502.

⁴⁹ Ibid., par. 13 à 25.

d'Al 'Arrub, après qu'il eut heurté la jambe d'un agent des forces de sécurité israéliennes, apparemment par accident⁵⁰.

63. Quelque 84 enfants, 81 garçons et 3 filles, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, dont 38 garçons depuis le 7 octobre 2023. Au moins 28 d'entre eux ont été touchés au-dessus de la taille, dont 14 à la tête, ce qui fait craindre un recours intentionnel à la force meurtrière. L'usage inutile de la force meurtrière par les forces de sécurité israéliennes a entraîné la mort d'enfants. Par exemple, le 19 juin 2023, alors que les forces de sécurité israéliennes se retiraient du camp de Jénine, un soldat des forces de sécurité israéliennes a abattu une jeune Palestinienne de 14 ans devant son domicile.

64. Les forces de sécurité israéliennes mettent les Palestiniens, y compris les enfants⁵¹, en danger, notamment en semblant les utiliser comme boucliers humains. Par exemple, le 3 juillet 2023, elles auraient utilisé 2 Palestiniens comme boucliers lors d'une opération dans le camp de Jénine. De tels actes constitueraient une violation de l'obligation positive qui incombe à Israël de garantir le droit à la vie⁵² et pourraient s'apparenter à des crimes de guerre (prise d'otages dans le contexte de l'occupation).

65. Les forces de sécurité israéliennes ont continué à utiliser des armes à feu sans nécessité ou de manière disproportionnée, notamment en réaction à des Palestiniens qui lançaient des pierres ou des cocktails Molotov. Le 13 octobre 2023, elles ont tué un garçon palestinien de 16 ans qui lançait des cocktails Molotov dans le cadre d'affrontements à Al 'Isawiya, Jérusalem-Est⁵³. Le 30 octobre 2023, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien handicapé de 23 ans à la suite d'une manifestation d'étudiants à Yatta, dans la province d'Hébron, alors qu'il ne représentait aucune menace imminente⁵⁴.

66. Dans la grande majorité des cas examinés par le HCDH, l'usage de la force par les forces de sécurité israéliennes n'était pas conforme aux critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité⁵⁵. Le fait de causer intentionnellement la mort de personnes protégées ou d'utiliser des armes à feu causant la mort de personnes ne représentant pas une menace imminente pour la vie ou une menace de blessures graves constitue une privation arbitraire de la vie⁵⁶ et peut également s'apparenter à un homicide intentionnel, un crime de guerre dans le contexte de l'occupation⁵⁷.

D. Restrictions injustifiées aux libertés d'expression et d'association

67. Israël a intensifié les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et redoublé d'efforts pour réduire au silence les défenseurs et défenseuses des droits des Palestiniens⁵⁸, en particulier après le 7 octobre 2023. Un nombre record de journalistes ont été tués au cours des hostilités à Gaza et la situation déjà très dangereuse s'est détériorée. Israël n'a pas établi les responsabilités pour les assassinats de 20 journalistes palestiniens et étrangers commis depuis 2001⁵⁹.

68. Des journalistes et des blogueurs palestiniens ont été victimes d'intimidations et d'arrestations sur la base de chefs d'accusation très vagues d'« incitation » ou de « terrorisme », qui se sont multipliées après le 7 octobre 2023, ce qui fait craindre des violations du droit à la liberté d'expression. Les forces de sécurité israéliennes ont arrêté des Palestiniens qui avaient publié ou consulté sur les médias sociaux des contenus liés au

⁵⁰ Une vidéo est disponible.

⁵¹ A/78/502, par. 22.

⁵² A/HRC/52/75, par. 17.

⁵³ Une vidéo est disponible.

⁵⁴ Voir <https://x.com/Nawajaa/status/1719749284386451939?s=20>.

⁵⁵ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, art. 5 et 9.

⁵⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

⁵⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2, al. a) (i) et (c) (i).

⁵⁸ A/78/502, par. 48 à 55.

⁵⁹ Voir <https://cpj.org/reports/2023/05/deadly-pattern-20-journalists-died-by-israeli-military-fire-in-22-years-no-one-has-been-held-accountable>.

7 octobre 2023 et au conflit à Gaza, portant ainsi atteinte de manière disproportionnée et discriminatoire au droit des Palestiniens à la liberté d'expression, y compris l'accès à l'information.

69. Malgré une forte augmentation des discours de haine et d'incitation à la haine et à la violence contre les Palestiniens⁶⁰, y compris des citoyens palestiniens d'Israël, aucune arrestation n'a été signalée. Des propositions ont été présentées à la Knesset pour élargir le champ d'application de la loi antiterroriste de 2016 ; elles risqueraient de porter atteinte aux droits des Palestiniens à l'information et à la liberté d'expression, et de donner lieu à une surveillance illégale et discriminatoire⁶¹.

70. Les sept organisations bien établies de la société civile palestinienne qualifiées de « terroristes » ou d'« illégales » par Israël en 2021 sont toujours considérées comme telles alors même qu'aucun élément de preuve n'a été fourni pour justifier cette décision. En conséquence, les organisations travaillaient sous la menace constante d'une fermeture, leurs représentants légaux et membres du personnel risquant à tout moment d'être arrêtés. La société civile dans son ensemble est menacée par des restrictions de la part des bailleurs de fonds depuis le 7 octobre 2023, à un moment où le soutien aux communautés qui souffrent, y compris les détenus et les prisonniers, suite à l'escalade des hostilités, est de plus en plus critique⁶².

71. À Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les responsables palestiniens ont continué de réprimer les critiques à l'égard des autorités et de ne pas réagir aux discours de haine et à l'incitation à la violence à l'égard des Israéliens. Les forces de sécurité palestiniennes ont fait un usage inutile et disproportionné de la force, notamment en tirant à balles réelles et en se livrant à des violences, pour disperser des manifestants à Ramallah et dans d'autres villes de Cisjordanie les 17 et 18 octobre 2023. Un homme et un garçon sont décédés après avoir été blessés par les forces de sécurité palestiniennes. Des organisations palestiniennes ont indiqué que plusieurs personnes avaient été arrêtées, battues et poursuivies au pénal ; des procédures judiciaires étaient en cours au 31 octobre 2023.

E. Violence fondée sur le genre

72. De nombreux rapports font état de viols, d'actes de violence sexuelle et de mauvais traitements que des femmes et des jeunes filles ont subis lors des attaques des 7 et 8 octobre 2023 dans le sud d'Israël⁶³. Ces rapports comprennent plusieurs témoignages concernant des viols collectifs, des mutilations et des meurtres commis par des membres des Brigades Ezzeddine el-Qassam lors du festival Nova, des récits de secouristes selon lesquels des femmes et au moins une fille présentaient des signes de violence sexuelle, ainsi que des documents audiovisuels, notamment une vidéo diffusée par le Hamas, dans laquelle une soldate israélienne inconsciente ou morte était exhibée à Gaza, en sous-vêtements. Une commission civile israélienne non gouvernementale sur les crimes commis par le Hamas à l'encontre des femmes et des enfants aurait été créée pour enquêter sur les actes de violence fondée sur le genre dont des femmes et des enfants ont été victimes. Le HCDH a demandé à plusieurs reprises aux autorités israéliennes d'avoir accès au territoire afin de vérifier les allégations formulées, mais n'a reçu aucune réponse à ce jour.

73. Les arrestations effectuées par les forces de sécurité israéliennes après le 7 octobre 2023 ont souvent été accompagnées de passages à tabac, de mauvais traitements et d'humiliations à l'encontre de femmes et d'hommes palestiniens, y compris des agressions sexuelles, telles que des coups de pied dans les parties génitales, et des menaces de viol. Les récits des victimes et des témoins oculaires ont été corroborés par des vidéos postées par des soldats israéliens sur les médias sociaux montrant des mauvais traitements infligés à des

⁶⁰ Voir <https://7amleh.org/2023/10/12/7amleh-documents-19-000-violent-tweets-in-hebrew-on-x> ; et www.nytimes.com/2023/11/15/world/middleeast/israel-gaza-war-rhetoric.html.

⁶¹ Voir www.adalah.org/en/content/view/10930, loi adoptée après la période considérée.

⁶² Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2023/11/european-governments-donors-discriminatory-funding-restrictions-to-palestinian-civil-society-risk-deepening-human-rights-crisis.

⁶³ Voir www.phr.org.il/en/gender-based-violence-eng.

Palestiniens, notamment des détenus de sexe masculin photographiés ou filmés nus ou à moitié nus, les yeux bandés, menottés, maltraités et humiliés par des soldats israéliens⁶⁴.

74. Les personnes LGBTQ+ dans le Territoire palestinien occupé ont continué d'être victimes de discrimination et de violence de la part de leur famille, de leur communauté et des autorités, et d'avoir peu de moyens de protection, voire aucun, et un accès restreint aux services⁶⁵. En Cisjordanie, le HCDH a documenté plusieurs cas d'hommes arrêtés par les forces de sécurité palestiniennes en raison de leur homosexualité et soumis à des passages à tabac et à des mauvais traitements pouvant s'apparenter à de la torture lors de leurs interrogatoires et de leur détention. Les forces de sécurité palestiniennes ont également révélé ou menacé de révéler l'orientation sexuelle de ces hommes aux membres de leur famille ou à d'autres détenus, ce qui, dans un cas au moins, a valu à un homme d'être victime de violences sexuelles de la part d'autres prisonniers.

F. Détention arbitraire, torture et mauvais traitements

75. Le nombre de Palestiniens placés en détention administrative et détenus arbitrairement par Israël a explosé en 2023⁶⁶. Au 31 octobre 2023, Israël détenait 6 704 personnes pour des raisons « de sécurité », dont 2 313 condamnés, 2 321 prévenus et 2 070 personnes en détention administrative. Israël détenait également 105 « combattants irréguliers », sans qu'aucune information ne soit disponible sur leurs conditions de détention ou sur l'état des procédures judiciaires engagées contre eux⁶⁷. Israël a mis fin à toutes les visites du Comité international de la Croix-Rouge aux Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes⁶⁸.

76. Après le 7 octobre 2023, les forces de sécurité israéliennes ont procédé à des milliers de détentions de masse, apparemment préventives, de Palestiniens, dont des personnalités politiques, des dirigeants communautaires, des militants, tels que des défenseurs et défenseuses des droits des femmes, des journalistes, des étudiants et des membres de la famille de personnes recherchées. Entre le 8 et le 31 octobre 2023, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté 1 760 Palestiniens, dont 145 femmes, 55 enfants et 17 journalistes, en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et ont émis 872 ordonnances de détention administrative⁶⁹. Les arrestations étaient souvent brutales et s'accompagnaient de coups, d'humiliations et de traitements inhumains et dégradants, assimilables dans certains cas à des actes de torture⁷⁰.

77. Au 11 octobre 2023, au moins 4 000 Palestiniens de Gaza résidant légalement en Israël étaient détenus au secret après le retrait de leurs permis de travail ou de traitement médical. Pendant des semaines, les personnes n'ont pas été traduites en justice ni accusées d'un quelconque délit et Israël n'a fourni aucune information sur leur sort, laissant leur famille et leurs proches dans l'angoisse. Un groupe de personnes a indiqué au HCDH qu'elles avaient été détenues dans des conditions inhumaines, menacées de viols et privées de vêtements, de nourriture et d'eau, sans possibilité d'aller aux toilettes.

⁶⁴ Voir www.haaretz.com/israel-news/2023-11-09/ty-article-magazine/.premium/growing-number-of-idf-soldiers-are-documenting-and-posting-their-own-abuse-of-palestinians/0000018b-ae60-dea2-a9bf-fefe96070000.

⁶⁵ A/HRC/52/75, par. 37 à 39.

⁶⁶ Voir A/HRC/52/75.

⁶⁷ Voir <https://hamoked.org/prisoners-charts.php> ; les données fournies par l'administration pénitentiaire israélienne concernent toutes les personnes détenues pour « raisons de sécurité », y compris en Cisjordanie.

⁶⁸ Voir www.mako.co.il/news-military/6361323ddea5a810/Article-9362f7b9c078b81026.htm (en hébreu).

⁶⁹ Voir www.facebook.com/freedom2pal/posts/pfbid02nuF4sorw6ZVv2Vxd3hJVL8o5jNVGXuyHybd8vLzjiiqRDvKuN29WTdX4r3AYdrxGI (en arabe).

⁷⁰ Voir www.timesofisrael.com/idf-soldiers-film-themselves-abusing-humiliating-west-bank-palestinians.

78. Le 1^{er} février 2023, Israël a annoncé des mesures visant à aggraver les conditions de détention des Palestiniens⁷¹. Après le 7 octobre 2023, le Gouvernement a encore restreint l'accès à la nourriture, à l'eau, aux sanitaires, à l'électricité, aux soins de santé, aux médias et à l'information, aux visites familiales et au droit de consulter des représentants légaux. Les prisonniers ont fait état de graves pénuries alimentaires, de mauvaises conditions de vie, d'hygiène et de santé, ainsi que de violences à leur encontre et à l'encontre d'autres prisonniers dits de sécurité ; des détenus gravement blessés n'ont pas été soignés. Nombre de détenus, y compris des enfants, des personnes âgées et des femmes, ont été soumis à des violences qui, dans certains cas, pourraient s'apparenter à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements.

79. Au 31 octobre 2023, 5 Palestiniens étaient morts en détention dans des centres israéliens, dont Khader Adnan, décédé en mai 2023⁷². Aarafat Yasser Hamdan, jeune homme de 25 ans souffrant apparemment de diabète insulino-dépendant, a été placé en détention à la suite d'arrestations de masse menées par les forces de sécurité israéliennes le 22 octobre 2023, à Beit Sira, Ramallah ; il a été déclaré mort le 24 octobre 2023. Il a été détenu pendant au moins douze heures, la tête couverte d'un épais bonnet de laine, dans les centres de détention d'Ofer et d'Etzion. Sa mort aurait fait l'objet d'une enquête. Le 23 octobre 2023, l'administration pénitentiaire israélienne a annoncé la mort en détention d'Umar Hamza Daraghme, dirigeant palestinien du Hamas âgé de 58 ans et originaire de Tubas. Des cas analogues ont été signalés après la période considérée.

80. Le Service général du renseignement palestinien aurait poursuivi sa pratique de détention arbitraire, notamment de militants politiques, de personnalités publiques et religieuses et d'étudiants politiquement actifs. Le HCDH a continué de recueillir des renseignements sur des cas de torture ou d'autres mauvais traitements perpétrés par le Service.

III. Informations actualisées concernant l'établissement des responsabilités

81. Dans le contexte des hostilités à Gaza, aucune des parties n'a pris de mesures pour garantir que les auteurs de violations graves commises au cours des précédents épisodes de violence, chacun marqué par des violations persistantes et récurrentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par toutes les parties, aient à répondre de leurs actes. Au 31 octobre 2023, le HCDH n'avait connaissance d'aucune mesure prise par l'une ou l'autre des parties au conflit au cours de la période considérée pour engager des poursuites contre les auteurs de violations du droit international humanitaire, y compris de crimes de guerre, effectivement ou potentiellement commises dans le contexte des hostilités.

82. L'impunité persiste également pour ce qui est des cas d'utilisation illégale de la force par les forces de sécurité israéliennes en dehors des hostilités actuelles, tant en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, que le long de la clôture de Gaza. Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 octobre 2023, 934 Palestiniens (dont 218 enfants) ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre dans le Territoire palestinien occupé. Le HCDH a connaissance de l'ouverture de 105 enquêtes pénales sur ces affaires, parmi lesquelles au moins 33 ont été closes sans qu'aucune suite n'y soit donnée et 5 seulement ont donné lieu à des inculpations, dont 3 ont abouti à des déclarations de culpabilité. Le HCDH n'a connaissance d'aucun acte d'accusation prononcé au cours de la période considérée.

83. Le droit international des droits de l'homme exige que toutes les blessures et toutes les morts causées par l'emploi de la force dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre fassent l'objet d'une enquête efficace⁷³. Selon la politique d'enquête des forces de sécurité israéliennes qui serait applicable depuis 2011 en Cisjordanie, les opérations qui entraînent la

⁷¹ A/78/502, par. 39.

⁷² A/78/502, par. 38.

⁷³ A/HRC/52/75, par. 53.

mort d'une personne doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête, sauf si le décès survient dans un contexte de « combat réel », y compris toute situation d'échange de tirs, ce qui signifie que les règles applicables sont celles qui régissent la conduite des hostilités⁷⁴. Le 6 juillet 2023, le tribunal de district de Jérusalem a acquitté⁷⁵ un agent de la police des frontières qui avait tué le 30 mai 2020 Iyad Al-Hallaq, Palestinien autiste de 32 ans originaire de Jérusalem-Est, alors qu'il ne représentait aucune menace au moment où il a été tué. Le tribunal a estimé que l'accusé avait décidé d'agir en une fraction de seconde, ce qui faisait « partie intégrante de l'activité militaire », confondant ainsi les deux régimes de recours à la force, appliquant la règle de « la dérogation en cas de combat » aux opérations de maintien de l'ordre⁷⁶ et illustrant ainsi l'impunité généralisée dont jouissent les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

84. À la connaissance du HCDH, aucun des meurtres résultant d'un recours illégal à la force décrits dans le présent rapport ne fait l'objet d'une enquête, ce qui fait que les forces de sécurité israéliennes continuent de bénéficier de l'impunité lorsqu'elles ont illégalement recours à la force meurtrière contre des Palestiniens⁷⁷. En s'abstenant systématiquement d'enquêter avec toute la diligence voulue sur les faits, ce qui constitue une discrimination, Israël renforce l'impunité et fait courir le risque de nouvelles victimes palestiniennes.

85. Il existe des mécanismes de plainte vers lesquels peuvent se tourner les Palestiniens qui vivent sous le contrôle effectif de l'Autorité palestinienne et des autorités de facto de Gaza, mais il est rare qu'une suite soit donnée aux plaintes déposées. Malgré le suivi effectué par le HCDH, aucun progrès notable n'a été réalisé dans le procès concernant l'assassinat de Nizar Banat, un opposant à l'Autorité palestinienne. Les 14 personnes accusées de l'avoir tué sont restées en liberté, tandis que les témoins de l'accusation ont continué à faire l'objet d'actes d'intimidation⁷⁸. La violence fondée sur le genre reste largement impunie, tant en Cisjordanie qu'à Gaza.

IV. Conclusions et recommandations

86. **La situation dans le Territoire palestinien occupé était déjà catastrophique avant le 7 octobre 2023, en raison d'une occupation qui dure depuis cinquante-six ans, d'un blocus de Gaza qui dure depuis seize ans, de la violence croissante de l'État et des colons à l'encontre des Palestiniens en Cisjordanie, et du maintien depuis longtemps de systèmes de contrôle discriminatoires à l'égard des Palestiniens.**

87. **Les attaques choquantes perpétrées par des groupes armés palestiniens les 7 et 8 octobre 2023 et la riposte militaire massive d'Israël qui s'en est suivie, causant des destructions et des souffrances sans précédent pour les civils de Gaza, ont provoqué une crise humanitaire effroyable. Les moyens et méthodes de guerre choisis par Israël ont entraîné de grandes souffrances pour les Palestiniens, notamment par le massacre de civils, les déplacements répétés de population à grande échelle, la destruction d'habitations et le refus de fournir suffisamment de vivres et d'autres produits de première nécessité. Toutes les parties ont commis des violations flagrantes du droit international humanitaire, voire des crimes de guerre. Il faudrait mener des enquêtes complémentaires pour établir si d'autres crimes de droit international ont été commis. Les responsabilités doivent être établies, de part et d'autre. L'impunité profondément enracinée dont le HCDH rend compte depuis de nombreuses années ne peut persister. La justice est une condition préalable pour mettre fin aux cycles de violence et permettre aux Palestiniens et aux Israéliens de prendre de véritables mesures en faveur de la paix.**

⁷⁴ Ibid., par. 53 à 55.

⁷⁵ Voir <https://img.mako.co.il/2023/07/06/policedin.pdf?Partner=interlink> (en hébreu).

⁷⁶ A/HRC/46/22, par. 17 et 18.

⁷⁷ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 26.

⁷⁸ A/HRC/52/75, par. 61. Aucune réponse n'a été reçue à la note verbale du 10 juillet 2023 adressée par le HCDH à la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, exprimant ses préoccupations au sujet du procès.

88. Le Haut-Commissaire demande à toutes les parties au conflit d'appliquer un cessez-le-feu pour des raisons humanitaires et des raisons liées aux droits de l'homme, de garantir le plein respect du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et de faire en sorte que les auteurs de violations et d'atteintes aient à répondre de leurs actes.

89. Le Haut-Commissaire demande en particulier aux groupes armés palestiniens à Gaza :

a) De réprimer et de sanctionner toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire, commises par leurs membres le 7 octobre 2023 et depuis cette date ;

b) De veiller au traitement humain et à la libération immédiate de tous les otages, de cesser les tirs de projectiles aveugles et d'arrêter de placer des objectifs militaires à des endroits où se trouvent des civils pour empêcher qu'ils soient pris pour cible.

90. Le Haut-Commissaire demande en particulier à Israël :

a) De mettre fin immédiatement à toutes les pratiques de châtimement collectif, notamment en levant le blocus et les bouclages – et le « siège complet » – de Gaza, et de garantir d'urgence un accès immédiat aux produits humanitaires et commerciaux dans tout Gaza, à la mesure des immenses besoins humanitaires ;

b) De veiller à ce que les forces de sécurité israéliennes prennent immédiatement des mesures pour se conformer au droit international humanitaire dans la conduite des hostilités, notamment en appliquant des règles et des politiques de ciblage qui respectent pleinement les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque, en cessant d'utiliser des armes explosives à large rayon d'action dans des zones peuplées et en protégeant les hôpitaux et les autres infrastructures civiles essentielles à la survie de la population civile ;

c) De réprimer et de punir toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire, de mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes, impartiales et efficaces sur tous les actes perpétrés par les forces israéliennes qui ont entraîné des violations graves du droit international, y compris après le 7 octobre 2023, et de veiller à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation ;

d) De veiller à ce que tous les Palestiniens déplacés de force de Gaza soient autorisés à rentrer chez eux en créant des conditions de sécurité et d'assumer ses responsabilités en tant que Puissance occupante à cet égard ;

e) De veiller à ce que les règles d'engagement de ses forces de sécurité et leur application soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, notamment à ce que, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, les armes à feu soient utilisées uniquement en dernier ressort en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave, et de planifier et d'exécuter ses opérations de maintien de l'ordre de manière à réduire au minimum les menaces pour la vie et les blessures graves de la population protégée ;

f) De mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes, impartiales et efficaces sur tous les cas de recours à la force par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont fait des morts ou des blessés parmi les Palestiniens et de veiller à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation ;

g) De mettre immédiatement fin aux pratiques de détention administrative et aux autres formes de détention arbitraire, de faire en sorte que tous les détenus soient libérés s'ils ne sont pas rapidement inculpés et jugés équitablement sur la base de lois non discriminatoires ; de veiller à ce que les conditions de détention soient strictement conformes aux normes internationales et de mettre fin à toutes les pratiques susceptibles de constituer des actes de torture ou d'autres mauvais traitements ;

h) D'annuler d'urgence les décisions par lesquelles des organisations de défense des droits de l'homme et d'aide humanitaire palestiniennes ont été qualifiées de « terroristes » ou d'« illégales » ;

i) De mettre fin à l'occupation militaire du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé, qui dure depuis cinquante-six ans, dans le cadre d'un processus plus large visant à garantir l'égalité, la justice, la démocratie, la non-discrimination et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous les Palestiniens.

91. Le Haut-Commissaire demande également aux autorités palestiniennes de protéger les droits de tous les Palestiniens sans discrimination, notamment sans discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et de s'occuper efficacement de tous les cas de violence fondée sur le genre.

92. Le Haut-Commissaire demande à tous les porteurs de devoirs :

a) De mettre immédiatement fin à toutes les pratiques qui pourraient être constitutives d'actes de torture ou de mauvais traitements, y compris les violences sexuelles ;

b) De prendre immédiatement des mesures pour prévenir, réprimer et punir les discours de haine et toute incitation à la haine et à la violence ;

c) De mener des enquêtes rapides, indépendantes, impartiales, approfondies, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises le 7 octobre 2023 et depuis lors, y compris sur les allégations de crimes internationaux, et de mettre fin à l'impunité ; de coopérer avec les mécanismes internationaux et transnationaux d'établissement des responsabilités, y compris la Cour pénale internationale ; et de veiller à ce que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation tenant compte des questions de genre et à la vérité, ainsi qu'à un soutien psychologique pour les victimes de violences sexuelles ;

d) De prendre des mesures pour prévenir toute forme de violence fondée sur le genre, y compris dans la sphère domestique, et y remédier, et de veiller à ce que les auteurs de violences sexuelles et fondées sur le genre soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées ;

e) De veiller à ce que les droits aux libertés d'expression et d'association soient respectés et protégés, et à ce que les acteurs de la société civile, y compris les défenseuses des droits de l'homme, puissent exercer leurs activités légitimes en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.

93. Le Haut-Commissaire demande à tous les États et à toutes les organisations internationales :

a) D'user de leur influence pour faire cesser les violations du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit et empêcher qu'elles se reproduisent, et de ne pas permettre la perpétration de telles violations ;

b) De soutenir la société civile et de lui assurer un financement suffisant pour lui permettre de faire face à la gravité de la situation humanitaire et de la situation des droits de l'homme ;

c) D'engager Israël à coopérer avec le HCDH et à délivrer des visas à son personnel international, en veillant à ce que le HCDH ait accès à l'ensemble d'Israël et du Territoire palestinien occupé pour recenser et documenter toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/9/26
1^{er} septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 7 de l'ordre du jour

**SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS
LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Rapport de la mission d'établissement des faits de haut niveau créée en application
de la résolution S-3/1* pour se rendre à Beit Hanoun**

* La parution tardive s'explique par les dates auxquelles la mission s'est déroulée.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 2	3
II. RAPPEL	3 – 14	3
A. Exécution du mandat	3 – 4	3
B. Mandat	5	3
C. Méthodologie	6 – 9	4
D. Droit applicable.....	10 – 14	5
III. LE BOMBARDEMENT DE BEIT HANOUN DU 8 NOVEMBRE 2006 ET SON CONTEXTE	15 – 43	6
A. Contexte	15 – 23	6
B. Les événements du 8 novembre 2006 et leurs suites immédiates	24 – 33	9
C. Réaction et explications d’Israël au sujet du bombardement.....	34 – 42	11
IV. VICTIMES ET SURVIVANTS	43 – 71	14
A. La protection des civils pendant les conflits et le droit à la vie	45 – 51	15
B. La situation des victimes et les besoins des survivants	52 – 71	17
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	72 – 82	22

Annexe

Programme de la mission d’établissement des faits de haut niveau à Beit Hanoun 27-29 mai 2008.....	25
---	----

I. INTRODUCTION

1. À sa troisième session extraordinaire, le 15 novembre 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-3/1 dans laquelle il appelait à la création d'une mission d'établissement des faits de haut niveau chargée de se rendre dans la ville de Beit Hanoun, dans le territoire palestinien occupé de Gaza, suite aux opérations militaires israéliennes qui y avaient été menées aux alentours du 8 novembre 2006. Le Président du Conseil a désigné l'archevêque Desmond Tutu (Afrique du Sud) pour diriger la mission, et le professeur Christine Chinkin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comme seul autre membre. Conformément à la résolution, le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont mis à la disposition de la mission tous les moyens administratifs, techniques et logistiques nécessaires pour lui permettre de s'acquitter promptement et efficacement de son mandat.

2. La mission a soumis au Conseil deux rapports intérimaires dans lesquels elle présentait les initiatives prises dans l'exercice de son mandat (A/HRC/5/20). Le présent rapport est le rapport final que la mission a établi après sa visite de Beit Hanoun, en mai 2008.

II. RAPPEL

A. Exécution du mandat

3. À trois reprises, la mission a tenté de se rendre à Beit Hanoun via Israël, se heurtant chaque fois au refus de coopérer des autorités israéliennes (voir A/HRC/5/20). Ses membres souhaitaient passer par Israël pour y rencontrer les protagonistes israéliens – autorités, armée, associations civiles – et recueillir leurs vues, y compris celles des habitants du sud d'Israël vivant sous la menace des roquettes tirées de Gaza. Ils espéraient ainsi, notamment, corriger en partie tout déséquilibre que le Gouvernement israélien pouvait percevoir dans la résolution S-3/1. Face à l'attitude immuable des autorités israéliennes, la mission a décidé en janvier 2008 de se rendre à Beit Hanoun via l'Égypte.

4. La mission a donc séjourné à Beit Hanoun du 27 au 29 mai 2008. Des considérations de sécurité et le retentissement de cette visite sur les opérations quotidiennes de l'Organisation des Nations Unies à Gaza ont limité ce séjour à deux jours et deux nuits. Le programme de la mission, avec le nom des organisations et des personnes que ses membres ont rencontrées, est joint au présent rapport (voir annexe).

B. Mandat

5. La mission avait essentiellement pour mandat de se rendre à Beit Hanoun afin d'y évaluer la situation des victimes, de répondre aux besoins des survivants et de faire des recommandations concernant les moyens de protéger les civils palestiniens de toute nouvelle attaque israélienne. Les experts ont interprété ce mandat fondamental en tenant compte des éléments suivants:

a) Le cadre défini par la résolution dans son ensemble, et en particulier les mentions qui y sont faites de la punition collective; le fait de tuer des civils, ce qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme et du droit international humanitaire; les dispositions du droit

international humanitaire qui protègent le personnel médical; la destruction de maisons, de biens et d'ouvrages d'infrastructure à Beit Hanoun;

b) Le délai de dix-huit mois qui s'est écoulé avant que la mission puisse se rendre à Beit Hanoun et les changements survenus dans l'habitat et le contexte politique de Beit Hanoun et de Gaza au cours de cette période, le plus marquant étant le durcissement du blocus israélien de Gaza;

c) La définition juridique du terme «victime».

C. Méthodologie

6. Dans l'accomplissement de leur tâche, les membres de la mission ont procédé de la manière suivante:

a) Ils ont veillé à ce que leurs activités ne sortent pas du cadre de leur mandat;

b) Ils ont replacé la situation de fait à l'examen dans le contexte élargi des événements de Gaza;

c) Ils ont opté pour une approche participative lorsqu'ils recueillaient les preuves, les renseignements et les vues des parties concernées;

d) Ils se sont concentrés sur les témoignages directs des témoins et des survivants des bombardements et sur l'inspection du site;

e) Ils ont analysé l'information qu'ils avaient recueillie sous l'angle du droit international et des droits de l'homme;

f) Ils ont cherché à respecter les normes applicables aux droits de l'homme dans l'exécution de leur tâche;

g) Ils ont cherché à tenir les parties concernées informées de l'état d'avancement des activités qu'ils menaient dans le cadre de leur mandat.

7. Les membres de la mission regrettent de n'avoir reçu officiellement aucun concours des autorités israéliennes en dépit de leurs demandes répétées. Ils ont tout particulièrement cherché des informations relevant du domaine public dénotant les positions du Gouvernement israélien (y compris celles de l'armée) et les faits sur lesquels se fondaient ces positions. L'information a également été recueillie auprès d'organisations non gouvernementales israéliennes.

8. Les membres de la mission tiennent à souligner l'importance de leur visite à Beit Hanoun, qui leur a permis de constater par eux-mêmes la situation des victimes et des survivants du bombardement et, en particulier, de prendre la mesure de la détresse profonde dans laquelle se trouvent les victimes et la population en raison du maintien du blocus. Les rapports sur la situation établis par des tierces parties ne rendent que partiellement compte de l'ampleur de cette détresse. Les experts ont jugé qu'ils devaient se rendre à Gaza, même s'ils devaient pour cela passer par l'Égypte, pour manifester par leur présence la solidarité de la communauté internationale avec ce peuple meurtri, comme le prophète Ézéchiël, frappé de stupeur au milieu

de ses compatriotes en exil à Babylone, ou encore des amis de Job venus le soutenir dans sa souffrance.

9. Conformément à la décision qu'ils avaient prise de recueillir les vues de toutes les parties, les membres de la mission ont rencontré de hauts responsables du Hamas à Gaza. Ils ont également tenu l'Autorité palestinienne informée de leurs activités par la voie de la Représentation permanente à Genève et de la présidence à Ramallah.

D. Droit applicable

10. Pour interpréter leur mandat et les faits qui leur étaient présentés, les membres de la mission se sont fondés sur le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire (résolution S-3/1 du Conseil, par. 4 et 5).

11. Gaza est de fait sous contrôle israélien et est donc occupée par Israël¹. Ce contrôle, y compris durant la période qui s'est écoulée depuis le désengagement d'Israël de septembre 2005, a été décrit dans de nombreux rapports au Conseil et à l'Assemblée générale (voir A/HRC/4/17). Les experts ont pu en être les témoins directs, ne serait-ce que par les difficultés auxquelles ils se sont heurtés eux-mêmes pour accéder au territoire sans la coopération d'Israël. Ils ont également pu constater que Gaza faisait l'objet d'une surveillance constante des forces israéliennes – dont la manifestation la plus marquante est l'emploi de drones – et se rendre compte de la façon dont Israël maîtrisait effectivement les aspects fondamentaux de la vie quotidienne des habitants de Gaza, notamment grâce à l'embargo sur les carburants, en vigueur au moment où la mission se trouvait dans le territoire. Un habitant a décrit la situation en ces termes: «Israël décide de ce que les habitants de Gaza mangeront à table, décide s'ils vont devoir marcher ou prendre leur voiture, décide si leurs enfants vont aller à l'école ou non.».

12. En tant que puissance occupante, Israël a des obligations envers la population de Gaza, tant en vertu du droit international des droits de l'homme qu'en vertu du droit international humanitaire, qui peuvent tous deux être invoqués à propos du bombardement de Beit Hanoun. Israël est partie à six des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme². La position des organes conventionnels des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme est depuis longtemps qu'Israël, État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, reste responsable de l'exécution de ses obligations au titre de ces instruments dans le territoire palestinien occupé, puisque ce territoire est placé sous son contrôle effectif³.

¹ Arrêt de l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, CIJ Recueil 2005, par. 173 et 174.

² Israël a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 3 janvier 1979; et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant le 3 octobre 1991.

³ Voir par exemple les observations finales émises à propos d'Israël par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans son rapport A/60/38 (par. 243).

Cette position est corroborée par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice qui, dans les avis consultatifs qu'elle a formulés sur le statut du sud-ouest africain et sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, a conclu qu'une puissance occupante demeurerait tenue de respecter ses obligations au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables dans le territoire occupé.

13. En droit international humanitaire, Israël a, en tant que puissance occupante, des responsabilités en vertu notamment du Règlement de La Haye (reconnu comme droit coutumier international) et de la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

14. Le mandat de la mission portait également sur l'obligation de respecter le droit humanitaire des autres parties au conflit, les premiers concernés étant les militants qui tirent de Gaza des roquettes sur Israël (résolution S-3/1 du Conseil, par. 6). Selon le droit international humanitaire coutumier reconnu, les groupes armés sont liés par les obligations énoncées à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève: ils doivent respecter et faire respecter les principes liés au choix des cibles, à la proportionnalité et aux précautions nécessaires pour éviter ou réduire les pertes accidentelles en vies civiles, les blessures infligées aux civils et les dégâts causés aux biens de caractère civil. Tirer des roquettes sur des cibles civiles est une violation de cette obligation, tout comme le serait la mise en danger de civils palestiniens par des tirs de roquettes à partir de zones civiles ou à proximité (quartiers résidentiels, par exemple).

III. LE BOMBARDEMENT DE BEIT HANOUN DU 8 NOVEMBRE 2006 ET SON CONTEXTE

A. Contexte

15. Beit Hanoun est située près de la frontière nord-est de la bande de Gaza et compte plus de 35 000 habitants, dont 70 % de réfugiés immatriculés. Comme dans les autres villes et agglomérations de Gaza, la densité démographique y est très élevée; les maisons et les immeubles de trois à cinq étages y sont les plus courants et chaque immeuble abrite un grand nombre d'habitants. Au cours de leur séjour dans la ville, les membres de la mission ont pu se rendre compte de la compacité de l'urbanisme, voir les champs environnants, les oliveraies et les serres, et constater la proximité de la ligne d'armistice qui ceint la ville au nord, au sud et à l'est à environ 1 000 mètres. Ils ont constaté la destruction à grande échelle de maisons et de biens et la dévastation des terres agricoles le long de la frontière causées par les incursions israéliennes.

16. Aucune évaluation précise du bombardement de Beit Hanoun du 8 novembre 2006 et de ses répercussions n'était possible sans que soit prise en compte la succession d'événements qui l'ont précédé. Ceux-ci expliquent dans une large mesure l'état de fragilité dans lequel se trouvaient la ville et ses habitants en ce matin du 8 novembre et le niveau de la réaction devant les victimes de l'attaque.

17. À la suite des élections au Conseil législatif palestinien au début de 2006, la situation politique, économique et sociale s'est considérablement dégradée dans l'ensemble des territoires palestiniens occupés, mais surtout à Gaza. D'autres documents en donnent une description détaillée, notamment les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (voir A/HRC/4/17). On se contentera ici de

dire que les Palestiniens ordinaires sont les grandes victimes de la crise. Selon la Banque mondiale, la pauvreté – mesurée par le revenu des ménages – touche pratiquement 67 % de la population, et 80 % des habitants sont tributaires de l'aide humanitaire apportée par l'ONU sous une forme ou sous une autre⁴.

18. Pendant la même période, l'intensification des activités militaires est venue ajouter aux craintes d'une population déjà fragilisée. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre le désengagement et le 9 novembre 2006, l'armée israélienne a tiré environ 15 000 obus d'artillerie et mené plus de 550 frappes aériennes contre la bande de Gaza. Ces attaques de l'armée israélienne ont tué environ 525 habitants de Gaza et en ont blessé 1 527⁵. Selon Israël, la plupart des opérations militaires à Gaza ont pour but de mettre fin aux tirs de roquettes⁶. Pendant la même période, 1 700 roquettes Qassam au moins ont été tirées sur Israël par des activistes palestiniens, blessant 41 Israéliens⁷.

19. Le conflit a atteint un paroxysme à l'été et à l'automne de 2006, avec les incursions menées dans Gaza par l'armée israélienne, sous les noms de code de «Pluie d'été» et de «Nuages d'automne», cette dernière opération ayant été concentrée sur Beit Hanoun durant la semaine précédant le 8 novembre. Il ressort clairement d'informations abondantes, notamment des témoignages recueillis par la mission, que cette opération a traumatisé la population de la ville, gravement gêné les services médicaux et entravé la liberté de mouvement, en particulier pour l'évacuation des blessés. Au cours de l'incursion, l'armée israélienne a tiré sur Gaza 239 obus d'artillerie et 66 missiles air-sol⁸. Israël a imposé un couvre-feu qui n'autorisait les habitants à sortir de chez eux qu'un jour sur deux, pour une durée de trois à quatre heures. Plusieurs centaines d'hommes âgés de 16 à 40 ans ont reçu l'ordre de sortir de chez eux et ont été conduits dans un centre de rétention israélien du nord de la ville, pour y subir un interrogatoire⁸. La plupart des réseaux d'électricité, de téléphone et d'eau ont été coupés en ville; les déplacements, y compris ceux des ambulances, ont été soumis à autorisation préalable de l'armée israélienne; les chars et les bulldozers militaires israéliens ont détruit un grand nombre de maisons et de bâtiments, saccagé des vergers et des oliveraies et défoncé routes, canalisations et égouts. L'enseignement a aussi été interrompu. Les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui accueillent près de 10 500 élèves, ont été fermées une semaine durant. Selon les estimations,

⁴ Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Economic Developments and Prospects*, mars 2008.

⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la situation dans la bande de Gaza, 9 novembre 2006.

⁶ Communiqué du Ministère des affaires étrangères d'Israël, «Beit Hanoun: a hub of terrorist activity», 5 novembre 2006.

⁷ Entre novembre 2001 et fin novembre 2007, 2 383 roquettes ont frappé le sud d'Israël, tuant 10 civils israéliens et en blessant 433, dont une majorité de civils. Intelligence and Terrorism Information Center, Israel Intelligence Heritage and Commemoration Center.

⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la situation dans la bande de Gaza, 9 novembre 2006.

les dégâts causés par l'opération représenteraient plus de 23 millions de dollars, en comptant la reconstruction ou la remise en état de plus de 1 000 logements⁹.

20. L'impact de l'opération d'incursion Nuages d'automne sur les équipements sanitaires de Beit Hanoun revêt une importance particulière du point de vue du bombardement du 8 novembre. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le système de soins de santé primaires a véritablement cessé de fonctionner, le personnel du Ministère de la santé, de l'UNRWA et des dispensaires d'une organisation non gouvernementale locale n'ayant pu se rendre au travail⁹. L'hôpital de la ville avait été inauguré quelques semaines à peine avant l'incursion. Selon l'Organisation mondiale de la santé, il n'était pas encore pleinement opérationnel au moment de l'incursion et était conçu pour servir de centre de soins de santé primaires et de triage¹⁰. Les membres de la mission ont entendu les témoignages du Directeur de l'hôpital, d'un chirurgien, d'une infirmière et d'un ambulancier. Ils ont ainsi appris que l'hôpital avait dû fonctionner jour et nuit tout au long de l'incursion sans eau, sans téléphone et sans électricité extérieure. Cette situation déjà grave s'est encore détériorée quand 1 500 personnes sont venues se réfugier à l'hôpital le 3 novembre, imposant un travail excessif au personnel hospitalier qui devait leur trouver de quoi se nourrir et où dormir¹¹. L'armée israélienne a bouclé l'hôpital, restreignant entrées et sorties empêchant les ambulances d'apporter les blessés et de les évacuer. Deux auxiliaires médicaux ont été tués au cours de l'opération militaire¹².

21. Pendant l'incursion, les soldats israéliens ont occupé plusieurs heures durant des maisons de Beit Hanoun¹³, dont deux fois celle de la famille Al-Athamna: une première fois pendant quatre heures, puis à nouveau pendant six heures. Selon un témoin, «ils savaient qui dormait dans chaque pièce, ils savaient que c'était une maison familiale».

22. Selon les organismes de secours de l'ONU¹⁴ et les associations internationales et palestiniennes de défense des droits de l'homme¹⁵, le nombre de Palestiniens tués au cours de l'incursion (en comptant les victimes de l'attaque du 8 novembre) se situe entre 77 et 82, dont au

⁹ Ibid., 13 novembre 2006.

¹⁰ Le site dispose de 42 lits, de 6 lits d'accueil des urgences, de 2 blocs opératoires et d'un laboratoire.

¹¹ UNRWA, *Flash Appeal*.

¹² OMS, *Situation Report*, Palestinian Centre for Human Rights, «Palestinian medical crews under attack», mai 2007.

¹³ UNRWA, *Flash Appeal*; Amnesty International, «Israël et territoires occupés: l'impasse», décembre 2006.

¹⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la situation dans la bande de Gaza, 13 novembre 2006; UNRWA, *Flash Appeal*.

¹⁵ «Palestinian human rights groups denounce Beit Hanoun massacre», déclaration de 11 organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, 8 novembre 2006.

moins 39 civils. Environ 250 blessés ont été dénombrés, dont au moins 67 enfants et 58 femmes. Un soldat israélien est mort au cours de l'opération.

23. Les membres de la mission ont conclu que les événements survenus avant le bombardement du 8 novembre (en particulier l'incursion du 1^{er} au 7 novembre) avaient eu des conséquences directes néfastes pour le sort des victimes et des survivants de ce bombardement. Le contrôle exercé par l'armée israélienne sur les habitants du secteur s'est renforcé. Les habitants de Beit Hanoun ont vécu dans un état permanent de peur et d'angoisse, traumatisés par le spectacle des morts et des blessés, les dégâts matériels et l'ignorance du sort qui les attendait.

B. Les événements du 8 novembre 2006 et leurs suites immédiates

24. La mission a eu communication d'informations sur le bombardement de Beit Hanoun du 8 novembre par diverses sources, notamment les témoins, survivants, policiers et employés de l'hôpital qui ont témoigné. À partir de la somme d'informations obtenue et en s'appuyant sur la concordance des éléments, ses membres ont pu discerner un certain nombre de faits, exposés ci-après. Malgré les dix-huit mois écoulés entretemps, les témoins conservaient un souvenir précis de ce qui s'était passé et leurs émotions s'étaient à peine atténuées. De même, les preuves matérielles de l'attaque semblaient pratiquement intactes, parce qu'un obus de 155 mm qui tombe dans une zone urbaine laisse une trace énorme et que les dégâts n'avaient pu être réparés. D'une certaine façon, ce délai de dix-huit mois a permis à la mission d'évaluer l'attaque de manière plus équilibrée. Certaines victimes, qui avaient été hospitalisées en Israël ou en Égypte et étaient rentrées à Beit Hanoun, ont pu en rencontrer les membres. Des victimes et des survivants ont pu témoigner des effets qu'avait eus l'attaque sur eux-mêmes et sur leurs proches dans les dix-huit mois qui l'avaient suivie. D'autres avis, y compris ceux de membres d'organismes des Nations Unies, ont pu être recueillis sur l'incident. Le récit de chaque victime ou survivant ne peut être rapporté ici, le but étant de présenter au Conseil, à partir des comptes rendus qui ont été faits à la mission, un tableau aussi précis que possible des événements et des conséquences qu'ils continuent d'avoir sur les victimes et les survivants.

25. Le bombardement s'est produit tôt le matin du mercredi 8 novembre 2006, quelque vingt-quatre heures après le retrait de l'armée israélienne de la ville et la fin de l'opération Nuages d'automne. Les habitants de Beit Hanoun, y compris la famille Al-Athamna, retournaient à une vie normale après le choc de l'incursion. Ceux qui ont parlé aux experts ont dit que la nuit du 7 novembre avait été la «première vraie nuit de sommeil» pour eux-mêmes et leurs enfants. Une autre survivante a dit que c'était la première nuit qu'elle avait pu faire cuire du pain. Un autre encore a indiqué que, pour la première fois, il avait pu se rendre à la mosquée pour prier au lieu de le faire chez lui.

26. À environ 5 h 35 ce matin-là, le premier obus de 155 mm de l'armée israélienne a frappé une maison du quartier très peuplé d'al-Madakkha, dans le nord de la ville. Pendant les trente minutes qui ont suivi, 12 obus au total sont tombés sur un secteur d'environ 1,5 hectare, le long de la portion droite de la rue Hamad, qui se trouve à environ 800 mètres de la ligne d'armistice. Les obus ont touché six maisons ainsi que les zones contiguës à la rue Hamad et les passages entre les maisons. Six obus sont tombés sur un rayon de 25 mètres. Les membres de la mission ont vu les dégâts énormes causés par les obus, notamment les trous laissés dans les murs et les sols de béton armé, ainsi que les dommages causés par les explosions aux immeubles d'alentour.

Une vidéo amateur obtenue par la mission montre les trois derniers obus frappant à intervalles d'environ une minute et quinze secondes.

27. Les victimes du bombardement dormaient chez eux ou, dans le cas de plusieurs hommes, rentraient de la prière du matin. Après le premier obus, tombé sur une maison dont il a tué et blessé les occupants, la plupart des habitants se sont précipités dans la rue. Là, ils se sont regroupés pour porter assistance aux blessés. De nouveaux obus ont alors frappé la rue et les ruelles avoisinantes, tuant et blessant des dizaines d'autres personnes. Quelques survivants ont couru vers les champs voisins. D'autres ont dit avoir couru vers le point de passage d'Erez, pensant se trouver en sécurité auprès du poste israélien.

28. Les témoignages reçus par la mission décrivent une scène horrible. Réveillées par le premier obus, les familles ont fui leur maison et se sont rassemblées dans la rue, déjà jonchée de morts et de blessés. Une mère a dit s'être retrouvée face à l'un de ses enfants dont le crâne était ouvert alors même qu'elle portait secours à un autre de ses fils qui remettait ses entrailles en place dans son abdomen. Un homme a raconté qu'il avait aidé son père blessé à rentrer chez lui, tout cela pour qu'il soit tué par un impact direct d'obus sur le pas de sa porte. Alors même que les habitants se rassemblaient et tentaient de venir en aide aux blessés, de nouveaux obus sont tombés dans la rue. Selon un témoin, «il n'y avait plus personne debout». La nature des blessures causées par les obus d'artillerie faisait que la rue était «jonchée de membres». Des enfants étaient décapités; une mère s'est dite inquiète pour son fils survivant, qui «avait vu son frère coupé en deux».

29. Quelque temps après le premier obus, les blessés ont commencé à arriver en voitures particulières à l'hôpital de Beit Hanoun, ayant pour la plupart perdu un bras ou une jambe ou devant être amputés. En très peu de temps, 30 à 40 blessés sont arrivés. Le directeur de l'hôpital a annoncé une situation d'urgence et appelé en renfort les ambulances de tout Gaza. La première à arriver sur les lieux mêmes du bombardement s'est trouvée prise sous les tirs, et le chauffeur et son collègue ont dû l'abandonner. Un film obtenu par la mission, tourné à l'hôpital de Beit Hanoun au moment où les victimes du bombardement arrivaient sur place montre le spectacle affligeant d'un petit hôpital envahi de personnel médical, de victimes des explosions et de familles. Le personnel médical interrogé par les experts a parlé non seulement de l'épreuve que constituait le déferlement de blessés, mais aussi de l'état d'épuisement dans lequel il se trouvait à la suite du surcroît d'activité provoqué par l'opération Nuages d'automne décrite plus haut.

30. Le bombardement a tué sur le coup ou mortellement blessé 19 civils, dont 7 enfants et 6 femmes. Toutes ces victimes, à l'exception d'une seule, appartenaient à la même famille, les Al-Athamna. Plus de 50 autres civils ont été blessés au cours de l'attaque.

31. Un certain nombre de blessés parmi les plus graves nécessitaient des soins qui ne pouvaient leur être donnés sur place. Les proches se sont précipités au point de passage d'Erez pour convaincre les Israéliens d'autoriser le transport des blessés vers les hôpitaux israéliens. D'après les survivants, cette autorisation n'a été accordée qu'une douzaine d'heures après le bombardement, dans quelques cas seulement. Ils ont raconté les difficultés considérables imposées aux personnes qui se rendaient en Israël pour se faire soigner d'urgence, par exemple:

a) Dans certains cas, refus des autorités israéliennes de laisser passer les membres de la famille accompagnant un blessé, décision particulièrement pénible pour les personnes âgées et les enfants qui ont dû voyager sans leurs parents les plus proches;

b) Refus des ambulances israéliennes de transporter les blessés du point de passage d'Erez jusqu'aux hôpitaux israéliens s'il ne leur était pas versé sur le champ quelques milliers de shekels, montants que le Comité international de la Croix-Rouge a remboursés par la suite.

32. Cinq blessés au moins de l'attaque du 8 novembre ont été dirigés sur différents hôpitaux israéliens pour y recevoir des soins non dispensés à Gaza; trois autres ont été transférés au Caire, traversant pour cela le Sinaï dans des conditions difficiles.

33. Les réactions ont été promptes à la nouvelle du bombardement, que l'Autorité palestinienne, le Secrétaire général¹⁶, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁷ et les organismes d'aide actifs à Gaza¹⁸, ainsi que des États membres ont rapidement condamné. Outre la session extraordinaire du Conseil au cours de laquelle la résolution S-3/1 a été adoptée, l'Assemblée générale a adopté le 30 novembre 2006 la résolution ES-10/16, dans laquelle elle a déploré les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza, en particulier le meurtre de nombreux civils palestiniens à Beit Hanoun. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de charger une mission d'établir les faits. Cette mission n'a jamais eu lieu.

C. Réaction et explications d'Israël au sujet du bombardement

34. À la suite du bombardement, le Premier Ministre et le Ministre de la défense d'Israël ont «exprimé leurs regrets pour la mort des civils palestiniens à Beit Hanoun» et «offert de l'aide humanitaire d'urgence et des soins médicaux immédiats pour les blessés»¹⁹. L'armée a elle aussi exprimé ses regrets mais a souligné que «la responsabilité de cette tragédie incombait largement aux organisations terroristes qui utilisent la population civile palestinienne comme bouclier humain, mènent des attaques terroristes et tirent à partir de zones habitées qui les protègent des roquettes Qassam contre des lieux habités en Israël»²⁰. La Ministre des affaires étrangères a déclaré que «malheureusement, il y a dans toute bataille des incidents regrettables tels que celui qui s'est produit ce matin»²¹.

¹⁶ Déclaration du Secrétaire général en date du 8 novembre 2006.

¹⁷ Communiqué de presse de l'ONU, «À Gaza, Louise Arbour appelle à la protection des civils», 20 novembre 2006.

¹⁸ BBC, «Aid agencies condemn Gaza carnage», 9 novembre 2006.

¹⁹ Communiqué du Ministère des affaires étrangères d'Israël du 8 novembre 2006, «PM Olmert and DM Peretz express regret at death of Palestinian civilians».

²⁰ Ibid., «Initial reaction to Palestinian claims of civilian casualties in Beit Hanoun».

²¹ Ibid., «Beit Hanoun: statement by FM Livni».

35. Le 8 novembre 2006, Israël a annoncé l'ouverture d'une enquête sur le bombardement de Beit Hanoun survenu plus tôt dans la journée, laissant entendre que les obus n'avaient pas été tirés délibérément sur des zones civiles de Beit Hanoun et qu'il s'agissait plutôt d'une erreur technique²⁰. Les tirs d'artillerie sur Gaza ont été interrompus en attendant les résultats de l'enquête. Il a été indiqué à la mission que l'artillerie n'avait pas été utilisée contre Gaza depuis le 8 novembre 2006.

36. L'armée israélienne a désigné une commission d'enquête interne composée de membres des forces armées dirigés par un officier supérieur rang²⁰. Une quinzaine de mois après le bombardement, la commission a présenté ses conclusions à l'avocat général de l'armée, qui a alors décidé qu'«il n'y avait lieu d'engager aucune action contre aucun responsable de l'armée au sujet de cet incident»²². Selon un communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères d'Israël, cette décision a été prise pour les raisons suivantes:

a) Le bombardement de civils n'était pas intentionnel;

b) L'erreur était «directement due à une défaillance rare et grave du système de contrôle des tirs d'artillerie utilisé au moment de l'incident», entraînant «des erreurs de télémétrie qui avaient amené à tirer, sans le savoir, sur une cible différente de celle initialement prévue»;

c) Cette défaillance était si rare qu'«il n'avait pas été possible à partir des circonstances connues d'établir un lien juridique entre le comportement des personnes impliquées dans l'incident et le résultat de celui-ci»²².

37. Ni le rapport de la commission ni celui de l'avocat général n'ont été rendus publics. La mission en a demandé le texte à plusieurs reprises, mais ses demandes sont restées sans réponse. Les membres de la mission jugent extrêmement préoccupant ce manque de transparence dans une procédure qui, de fait, représente à ce jour le seul moyen d'établir les responsabilités dans le décès de 19 civils.

38. L'armée israélienne semble penser que si une erreur est due à une défaillance technologique, il ne peut y avoir de lien de causalité entre elle et des êtres humains (et, partant, pas de responsabilité), que ce soit au niveau de la conception des technologies ou au niveau de leur élaboration ou de leur utilisation²³. La mission note également que les informations sur l'enquête parues dans la presse citent des sources militaires qui auraient dit qu'«il serait utile de voir si l'équipe du pas de tir aurait pu éviter l'incident en se montrant plus professionnelle et en contrôlant mieux son matériel». Cette idée est confortée par les recommandations qui auraient été formulées à l'issue de l'enquête, visant entre autres choses à «un repérage à vue des points d'impact, en complément des données radar»²⁴.

²² Ibid., «Military Advocate General concludes investigation of Beit Hanoun shelling».

²³ Le dispositif qui n'aurait pas fonctionné est produit par un fabricant israélien qui aurait apparemment concouru à l'enquête.

²⁴ *Haaretz*, «Peretz to re-evaluate IDF policy of shelling northern Gaza Strip», 10 novembre 2006.

39. Selon plusieurs sources, la version donnée par l'armée israélienne des événements du 8 novembre 2006 est la suivante. Le 8 novembre ou quelque temps auparavant, l'armée a appris que des roquettes seraient tirées depuis un terrain situé à proximité de Beit Hanoun. «Afin de perturber et d'empêcher le tir de roquettes sur des lieux habités en Israël», l'artillerie israélienne a tiré 24 obus de 155 mm sur deux cibles proches de Beit Hanoun. Selon l'armée, les tirs d'artillerie contre un site d'où des roquettes risquent d'être lancées ont un véritable effet dissuasif. Les 12 premiers obus sont tombés à l'endroit prévu, mais 6 obus de la deuxième salve ont atterri à 450 mètres de leur cible et ont fait des victimes civiles²⁵.

40. Cette position est en contradiction avec les informations recueillies par la mission. De nombreuses sources indiquent que 12 obus, 13 peut-être, ont touché le quartier de la rue Hamad. La mission n'a eu communication d'aucun indice montrant qu'un terrain proche de Beit Hanoun ait été touché avant le bombardement qui a causé des victimes. Les témoignages indiquent au contraire qu'au moment des tirs la plupart des habitants de Beit Hanoun étaient en train de dormir ou assistaient à la prière, activités pour le moins anormales si des tirs d'artillerie lourde venaient de frapper à 450 mètres à peine du quartier résidentiel. En outre, les investigations menées par l'équipe de déminage de la Police palestinienne, dont les conclusions ont été communiquées à la mission, font penser que six obus de 155 mm ont été tirés depuis un lieu situé à l'est de Beit Hanoun, et six autres depuis un autre endroit situé au sud-est, ce qui porte à croire que, contrairement aux dires de l'armée israélienne, l'attaque n'a pas été menée par une seule batterie d'artillerie mais bien par deux.

41. Les victimes et les survivants interrogés par la mission s'efforcent de trouver une explication au bombardement, la plupart se demandant «Comment se fait-il qu'une telle chose nous soit arrivée?». Beaucoup ont exprimé des doutes sur la thèse de l'erreur de tir. Plusieurs ont fait remarquer qu'«il est possible de croire qu'un obus soit tiré par erreur, mais pas 12». D'autres ont indiqué que la surveillance exercée par Israël sur Beit Hanoun (notamment par drones, comme l'a constaté la mission) est telle qu'une erreur d'une telle importance était très peu probable. Un autre survivant encore a fait le rapprochement entre la prétendue erreur d'artillerie de 450 mètres à Beit Hanoun et la précision avec laquelle l'armée israélienne procède à ses assassinats ciblés dans les territoires palestiniens occupés. D'autres encore ont fait remarquer qu'avec une erreur de 450 mètres, les soldats israéliens du point de passage voisin d'Erez auraient été exposés, courant un risque que, selon les survivants, l'armée israélienne ne prendrait pas.

42. Les membres de la mission partagent résolument la position soutenue par d'autres parties, en particulier les organisations de défense des droits de l'homme, à savoir que le recours à l'artillerie en milieu urbain, et tout particulièrement dans une zone densément peuplée comme l'est Gaza, est totalement contre-indiqué et risque de violer le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Les risques que comporte cette pratique ont été aggravés par la réduction par l'armée israélienne de la zone dite «périmètre de sécurité», passée plus tôt en 2006 de 300 mètres à 100 mètres. Les obus d'artillerie de 155 mm tirés sur Beit Hanoun ont un rayon de létalité prévisible de 50 à 150 mètres, et un rayon d'efficacité pouvant aller jusqu'à 300 mètres. De l'avis des experts de la mission, un tel obus tiré à moins de 100 mètres de civils

²⁵ *Haaretz*, «IDF panel: Errant shell in Beit Hanoun likely result of human or technical error», 9 novembre 2006.

fait presque inévitablement des victimes à un moment ou un autre. Lorsque des défenseurs des droits de l'homme ont contesté la réduction du périmètre en question, des responsables de l'armée israélienne auraient «admis que la nouvelle réglementation mettait la vie des Palestiniens en danger mais insisté sur le fait qu'elle permettrait de riposter contre les militants palestiniens qui tirent des roquettes sur les civils israéliens»²⁶.

IV. VICTIMES ET SURVIVANTS

43. L'essentiel du mandat de la mission était d'évaluer la situation des victimes et les besoins des survivants. Ses membres n'ignoraient pas que tous les habitants de Gaza sont victimes de l'occupation et vivent les perturbations constantes de la vie quotidienne causées par les réalités du contrôle israélien, la crainte des attaques et les humiliations, mais ils ont concentré leur attention sur la situation des victimes du bombardement de Beit Hanoun, comme le voulait leur mandat. Il y a eu beaucoup plus de victimes que les 19 personnes tuées par les bombardements. Pour définir ces victimes, la mission s'est inspirée des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international et des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire»²⁷. Les victimes du bombardement sont les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux en raison de ce bombardement; le terme couvre aussi les membres de la famille proche et les personnes à charge des victimes directes, ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice parce qu'elles intervenaient pour venir en aide à des victimes en situation critique ou pour prévenir la persécution. La mission note que rien n'a été fait pour assurer le suivi des victimes, évaluer leurs progrès ou constater leurs besoins, médicaux ou autres.

44. Pendant leur séjour à Gaza, les membres de la mission ont rencontré autant de victimes et de survivants du bombardement qu'il était possible et leur ont parlé, en particulier les membres de la famille Al-Athamna. On trouvera ci-dessous les éléments clefs du témoignage des victimes, des survivants, des témoins et des organisations non gouvernementales, ainsi que les observations de la mission elle-même. Selon la méthode adoptée par la mission qui a été décrite ci-dessus, la situation des victimes et les besoins des survivants ont été abordés du point de vue du droit international général, et plus particulièrement des droits de l'homme. Les conditions de vie extrêmement ardues auxquelles beaucoup d'habitants de Gaza font face constituent une violation flagrante des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La mission pense comme le Secrétaire général (SG/SM/11429), le Rapporteur spécial précédent (A/HRC/7/17) et

²⁶ *Haaretz*, Les Forces de défense israéliennes accusées de mettre sciemment en danger la vie de Palestiniens, 17 avril 2006. L'article cite un officier non identifié qui aurait déclaré: «Nous n'avons aucun moyen de garantir que les civils ne seront pas touchés par le prochain bombardement.».

²⁷ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, par. 8.

le Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/7/76), que le blocus de Gaza équivaut à infliger une punition collective contraire au droit international humanitaire²⁸.

A. La protection des civils pendant les conflits et le droit à la vie

45. Au total, 19 personnes sont mortes sous les obus. Les besoins les plus pressants des victimes survivantes sont doubles: l'agression subie par la ville doit leur être expliquée en termes dignes de foi; certaines personnes doivent être éventuellement tenues responsables de cette agression. De l'avis de la mission, aucun de ces deux besoins n'a été satisfait. Comme le disait la Ministre des affaires étrangères d'Israël citée ci-dessus, des «incidents regrettables» se produisent dans toute bataille; il n'empêche que ces incidents peuvent être jugés au regard des normes qui réglementent le recours à la force et au regard du droit international humanitaire, *lex specialis* en l'espèce.

46. La mission reconnaît qu'un État a le droit essentiel, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, de se défendre et de protéger ses citoyens d'attaques armées. Israël soutient que le bombardement de Beit Hanoun, dit opération Nuages d'automne, voire le blocus de Gaza tout entier, sont une riposte aux tirs de roquettes Qassam sur son territoire par des militants palestiniens. Or, si le lancement de ces roquettes est bien une attaque armée contre Israël, il est le fait d'acteurs non étatiques. Dans son avis consultatif, en l'affaire du *Mur*, la Cour internationale de Justice conclut que l'Article 51 de la Charte n'était pas applicable en l'espèce, en faisant observer notamment que les attaques auxquelles le mur est censé obvier ne sont pas le fait d'un autre État²⁹. L'opinion contraire a cependant été émise par plusieurs de ses membres. Ce qui est certain, c'est que le droit de se défendre, s'il vaut contre les agressions armées d'acteurs non étatiques, reste soumis à la double exigence de la nécessité et de la proportionnalité³⁰. Cela appellerait à examiner sérieusement tous les faits, ce que la mission n'a pas été en mesure de faire puisqu'elle n'a pu se rendre en Israël. Cependant, elle n'a rien vu qui eût rendu nécessaire le bombardement de Beit Hanoun le 8 novembre, et certainement rien qui fût de cette opération une nécessité immédiate, irrésistible, ne laissant aucun choix des moyens ni aucun répit pour en délibérer. L'armée israélienne tenait quasiment la totalité de Beit Hanoun pendant les quelques jours précédant le bombardement, ce qui ne fait que corroborer ce point de vue.

47. La règle qui est au principe du droit international humanitaire est celle de la protection des civils. L'article 43 du Règlement de La Haye dispose que l'occupant «prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics» dans le territoire qu'il occupe. Selon M^{me} Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, «[la] protection des civils demeure une obligation intransgressible du droit humanitaire non seulement pour l'occupant, mais aussi pour ceux qui cherchent à se libérer de l'occupation»³¹. Le recours à la force avec des conséquences pour les civils reste cependant

²⁸ Voir également l'article 50 du Règlement de La Haye et l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

²⁹ *C.I.J. Recueil 2004*, par. 139.

³⁰ *Ibid.*, opinion individuelle de M. Buergenthal, membre de la Cour, par. 5.

³¹ *Ibid.*, opinion individuelle de M^{me} Higgins, Présidente de la Cour, par. 19.

autorisé s'il vise une cible militaire légitime et demeure proportionnel au risque général auquel il répond. Il n'a été donné à la mission aucune preuve que le quartier bombardé à Beit Hanoun était une cible militaire légitime, et la mission note que ce quartier avait été occupé par l'armée israélienne plus tôt dans la semaine.

48. Israël n'a pas prétendu que les habitations de la rue Hamad étaient une cible militaire, mais bien que le bombardement avait pour cause une erreur technique. Les articles rédigés par la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³² ne disent pas si une erreur de cette nature exonère un État de sa responsabilité internationale pour fait illicite et l'idée qu'il faut qu'il y ait faute en droit international est controversée. Dans un commentaire sur les articles en question, Crawford et Olleson considèrent que «si un État agit délibérément d'une certaine manière, il est moins facile de soutenir que les conséquences préjudiciables de ses actes étaient non voulues et qu'elles ne devraient pas être prises en considération. Tout dépend des circonstances ainsi que du contenu et de l'interprétation de l'obligation réputée violée.»³³.

49. Les tirs d'artillerie sur Beit Hanoun le matin du 8 novembre 2006 étaient un acte délibéré, dans le contexte de l'occupation durable de Gaza et de la mort de civils et de la destruction de biens provoquées par l'opération Nuages d'automne. Prenant en même temps en considération d'autres faits (par exemple la réduction du périmètre de sécurité de l'artillerie dont il a été question ci-dessus) et la nature de l'«obligation intransgressible» de protéger la vie des civils, la mission considère qu'il n'a été fait aucun cas, de façon disproportionnée et intentionnellement négligente, de la vie des civils palestiniens, ce qui est contraire aux exigences du droit international humanitaire et amène à craindre légitimement qu'un crime de guerre n'ait été commis.

50. Les principes des droits de l'homme valent aussi en temps de conflit armé et d'occupation³⁴. La mission considère que ce mépris délibéré de la vie des civils est également une violation du droit à la vie consacré à l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques auquel Israël est partie. Le droit à la vie comporte l'obligation passive de respecter la vie et l'obligation active de la protéger. Le Comité des droits de l'homme a estimé que les États devaient prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire³⁵. Aucune exception n'est prévue pour les actes commis en temps de guerre.

³² Annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale.

³³ J. Crawford et S. Olleson, «The Nature and Forms of International Responsibility» in M. Evans, *International Law* (2003).

³⁴ «[L]e Pacte s'applique aussi dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables.», Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 2004, par. 11.

³⁵ Observation générale n° 6, 1982, par. 3.

51. Le droit à la vie présente également un aspect de procédure, à savoir «l'obligation générale de faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation»; «le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte»³⁶. L'enquête diligentée par l'armée israélienne dont il a été question plus haut n'était pas indépendante (elle a été menée par un comité composé de militaires) et son manque de transparence fait qu'il est impossible de savoir si elle a été ou non conduite avec rigueur et efficacité. Le fait qu'Israël n'ait pas respecté l'obligation de procédure qui lui incombait ajoute au ressentiment et à la colère des survivants à qui on n'a donné aucune explication digne de foi sur les événements. Ils ont fini par penser que l'idée de la force du droit n'avait aucun sens dans leur cas.

B. La situation des victimes et les besoins des survivants

52. Les besoins des victimes et des survivants du bombardement s'étendent au respect par Israël d'autres obligations relevant des droits de l'homme, notamment quand le non-accomplissement de ces obligations a des effets négatifs pour le retour à la normale après les événements du 8 novembre 2006. Les obligations dont il s'agit relèvent du droit à la santé physique et mentale et du droit à un niveau de vie suffisant, y compris sous l'angle de l'emploi, de l'aide sociale et du logement. Ces droits économiques et sociaux sont consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son avis consultatif en l'affaire du *Mur*, la Cour internationale de Justice a dit explicitement que les obligations que le Pacte imposait à Israël s'appliquaient dans les territoires palestiniens occupés.

1. Le droit à la santé physique et mentale

53. Les témoignages ont établi plusieurs violations de l'obligation de respecter et protéger le droit au niveau de santé physique et mentale le plus élevé possible³⁷. Le Rapporteur spécial a expliqué les multiples niveaux auxquels l'obligation primaire de protéger le droit à la santé physique et mentale était gravement enfreinte par la situation économique et le blocus de Gaza (voir A/HRC/7/17).

54. La situation régnant à Beit Hanoun avant et après le bombardement a eu des conséquences non négligeables sur l'accès qu'avaient victimes et survivants à des soins médicaux suffisants. Avant le bombardement, les moyens sanitaires de la ville s'étaient déjà trouvés submergés pendant l'incursion de l'opération Nuages d'automne. Le directeur de l'hôpital a dit à la mission que ses services avaient utilisé toutes leurs réserves avant le 8 novembre, réserves physiques d'un personnel médical exténué par les gros efforts exigés par les blessés graves de l'opération Nuages d'automne, et réserves de fournitures essentielles, de produits sanguins par exemple.

³⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, par. 15. Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation..., par. 3, al. *b*.

³⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12; Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, art. 12; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24.

55. Immédiatement après le bombardement, l'accessibilité et la disponibilité de services de santé suffisants pour répondre à la gravité et à la nature des blessures se sont trouvées limitées par la poursuite des tirs d'artillerie qui empêchaient les ambulances et les équipes de secouristes de se rendre sur les lieux. Ensuite, l'évacuation des personnes grièvement blessées vers les hôpitaux d'Israël et d'Égypte a subi des contretemps. Malgré les déclarations du Premier Ministre et du Ministre de la défense d'Israël, qui avaient promis une aide humanitaire d'urgence et des soins médicaux immédiats¹⁹, la mission a appris que ce n'est que tard dans l'après-midi du 8 novembre que les évacuations ont pu se faire, et encore avec les restrictions considérables dont on a parlé.

56. Le fait que la mission n'ait pu se rendre à Beit Hanoun avant le mois de mai 2008 a permis à ses membres de se rendre compte des conséquences sanitaires que le bombardement avait eues à long terme. L'obligation que le Pacte fait aux parties de respecter le droit à la santé physique et mentale signifie qu'elles doivent s'abstenir d'intervenir directement ou indirectement dans l'exercice de ce droit. Les survivants ont raconté comment les autorités israéliennes avaient sur divers plans manqué à cette obligation, par exemple en refusant l'autorisation de retourner dans les hôpitaux israéliens et égyptiens pour continuer d'y recevoir les traitements prescrits par les médecins. Selon un des témoins: «Une fois par mois, je dois aller en Israël pour recevoir des soins. Il me faut un mois pour obtenir un permis. Depuis le siège, je ne peux plus m'y rendre pour la suite de mon traitement.». Un autre survivant n'a pu se rendre en Égypte pour faire retirer les éclats d'obus de ses blessures; une femme dont le pied avait été arraché pendant le bombardement n'a pu aller en Égypte pour se faire appareiller d'un pied artificiel. Un survivant a fait observer: «Il y a eu deux attaques, l'attaque militaire du 8 novembre et une seconde attaque administrative.». Le maire a indiqué que la ville ne disposait pas de services de physiothérapie et que le projet de création avec l'Église catholique d'un centre d'orientation psychiatrique était au point mort à cause du blocus. La mission a pu constater les effets du blocus sur l'hôpital Al-Shifa, le plus grand de Gaza.

57. Les survivants souffrent non seulement de lésions physiques mais aussi de problèmes mentaux assez considérables. Selon un survivant: «Je suis physiquement guéri mais j'ai du mal à faire face.»³⁸. Le nombre d'enfants présentant des troubles mentaux est également en augmentation. La mission a été informée par des survivants du sort d'enfants traumatisés qui avaient peur de s'endormir par crainte des obus, qui étaient retombés dans l'incontinence nocturne, qui réclamaient leurs parents morts ou qui ne voulaient plus vivre à Beit Hanoun. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que les États parties sont également tenus d'assurer l'exercice d'un droit énoncé dans le Pacte lorsqu'un particulier ou un groupe de particuliers sont incapables, pour des raisons échappant à leur volonté, d'exercer ce droit avec les moyens dont ils disposent³⁹. Telle est la situation des survivants du bombardement de Beit Hanoun et cette obligation n'a pas été accomplie comme elle aurait dû l'être.

³⁸ Dans son rapport (A/HRC/7/17), le Rapporteur spécial dit aussi que les bangs supersoniques font partie des moyens par lesquels l'armée israélienne exerce son autorité sur la bande de Gaza.

³⁹ Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, 2000, par. 37.

58. La mission rappelle que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé que les États parties avaient au minimum une obligation fondamentale en matière de services de santé, en particulier celle de garantir le droit d'accès aux équipements, produits et services sanitaires sans discrimination aucune, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés⁴⁰. Les survivants de Beit Hanoun ont été rendus particulièrement vulnérables par le bombardement du 8 novembre et ses suites et la mission considère qu'Israël n'a pas accompli cette obligation fondamentale minimale.

2. Le droit à un niveau de vie suffisant

59. Le Comité n'a cessé de souligner les rapports d'interdépendance entre le droit à la santé physique et mentale et les autres droits, dont le droit à une alimentation minimale, le droit au logement, le droit aux services d'assainissement et à un volume suffisant d'eau salubre et le droit à une répartition équitable des équipements, biens et services sanitaires. La situation sur tous ces plans compromet également le droit à un niveau de vie suffisant⁴¹.

60. La population de Beit Hanoun, ainsi que le reste de la population de Gaza, a vu se réduire considérablement ces services essentiels pendant le blocus. Pour les victimes, les effets de ces violations ont été aggravés par les conséquences du bombardement. Par exemple, dans un lieu où le chômage est si élevé, une personne atteinte des lésions physiques ou des perturbations mentales que connaissent beaucoup de survivants du bombardement a peu de chances de trouver un emploi, situation confirmée par les témoins. Certains des survivants ont eu à faire face à des obligations financières plus lourdes parce qu'ils avaient dû prendre en charge des jeunes orphelins et d'autres personnes sans moyens et la situation financière désespérée dans laquelle ils se trouvent ajoute à leur détresse. Beaucoup de survivants vivent des dons des organismes de secours ou des membres de leur famille. Leur situation est pleine d'incertitudes et d'humiliations à la fois.

61. Le Comité a souligné le rôle essentiel que jouait la coopération internationale dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en particulier la responsabilité dont les États sont investis collectivement et individuellement de coopérer aux fins de la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'une assistance humanitaire en temps d'urgence⁴². La mission a pu constater les conséquences humanitaires consternantes du blocus, encore aggravées dans le cas de Beit Hanoun. Cette crise humanitaire résulte des choix politiques délibérés des États, qui sont incompatibles avec les obligations qui leur incombent selon le Pacte.

3. La liberté de circulation

62. La liberté de circulation est visée à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; elle comprend le droit de toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Comme les habitants de la bande de Gaza, les survivants de

⁴⁰ Ibid., par. 43.

⁴¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

⁴² Observation générale n° 14, par. 40.

Beit Hanoun ont vu leur liberté de circulation sérieusement restreinte par l'occupation et le blocus. De manière plus directe, un couvre-feu a été imposé pendant l'opération Nuages d'automne à Beit Hanoun, qui s'est retrouvée isolée. Les effets de ces contraintes sur l'accessibilité des services de santé ont déjà été évoqués. D'autre part, l'impossibilité de se déplacer librement alimente le sentiment d'isolement et peut porter atteinte à la santé mentale.

4. Le sort des femmes

63. La situation particulière des femmes et les préjudices propres à leur sexe qu'elles subissent peuvent passer inaperçus quand une société tout entière est victime de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans la mesure où un sentiment d'unité fait que cette situation n'est pas perçue comme distincte. Néanmoins, les incursions, les frappes d'artillerie et leurs séquelles, comme celles qu'a connues Beit Hanoun, ont des conséquences qu'on ne peut ignorer.

64. La mission a reçu le témoignage à la fois de femmes qui avaient survécu au bombardement et de groupes féministes qui militent à Gaza. Beaucoup ont parlé des violations de l'intimité des femmes dans leurs foyers à l'occasion des incursions de l'opération Nuages d'automne. Quand les femmes ont un statut social particulièrement vulnérable et que leur liberté de circulation en public est limitée, l'enceinte privée de la maison prend une importance spéciale en ce qu'elle constitue «l'espace féminin». L'irruption de militaires israéliens dans les maisons, pendant plusieurs heures parfois, a été vécue comme un affront et une honte, et a fait perdre aux femmes l'intimité de leur vie privée et leur sentiment d'appartenance et d'exclusivité. Une femme a été poussée hors de chez elle avec pour tout bagage les vêtements qu'elle portait. Une autre a déclaré qu'elle avait été incapable d'aller aux toilettes pendant tout le temps que les soldats israéliens étaient restés dans sa maison. Ces intrusions ont également été l'occasion d'humiliations pour les hommes qui ont été battus devant leurs proches.

65. L'opération Nuages d'automne et le bombardement du 8 novembre ont provoqué la destruction de plusieurs maisons. Les femmes victimes de ces événements ont déclaré à la mission que «la seule chose qu'elles possédaient au monde» avait été détruite et que «la vie elle-même avait été détruite» en même temps que leur maison. Des biens d'une importance particulière pour les femmes ont été détruits avec leur foyer; l'une d'elles a raconté qu'elle était allée à l'école de son enfant pour y récupérer des photos de celui-ci parce qu'elle avait tout perdu dans le bombardement de sa maison et que c'était le seul moyen qu'elle avait d'obtenir des photos de son propre enfant.

66. Une femme a dit aux membres de la mission que la douleur des femmes était indivisible mais que les conséquences particulières qu'elles subissaient et la vulnérabilité de leur statut social avaient été aggravées par le blocus et les suites de l'incursion et du bombardement. Les femmes sont «les plus pauvres parmi les pauvres» et le chômage féminin est particulièrement élevé, notamment chez les diplômées. C'est aux femmes qu'il appartient de s'occuper des enfants, tâche encore plus difficile quand ces enfants sont traumatisés. Le manque de soins médicaux spécialisés et la rareté des services d'orientation font que les femmes reçoivent peu d'aide spécialisée. Selon des témoignages recueillis de façon empirique, les violences intrafamiliales auraient augmenté à Gaza en conséquence du blocus. La mission considère qu'il y a là un problème qu'on ne peut pas négliger. Le blocus gêne également les

initiatives prises par les associations féminines pour améliorer la situation des femmes, par exemple en militant pour faire réformer la législation et soutenir les réclamations des femmes.

5. L'accès à la justice et le droit à un recours utile

67. Parmi les principaux besoins des survivants, il y a la nécessité d'obtenir de façon certaine justice et réparation⁴³. On a dit à la mission que c'était la justice, et non la commisération, que réclamaient les survivants. Dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, l'Assemblée générale a déclaré que c'est en honorant ce droit que la communauté internationale tenait ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes et des survivants. Les survivants du bombardement de Beit Hanoun n'ont pas pu en appeler à la justice. Les victimes ont dû recourir aux services d'un avocat israélien pour demander réparation à Israël, en passant par la voie judiciaire jusqu'à présent; elles font face à de nombreux obstacles, notamment les restrictions imposées à leurs déplacements vers Israël et les frais de justice. Plusieurs personnes ont également fait état des inquiétudes que leur inspiraient les dispositions récemment introduites dans la législation israélienne qui ont pour effet de limiter les possibilités qu'ont les Palestiniens blessés au cours d'opérations militaires israéliennes de chercher réparation devant les tribunaux israéliens⁴⁴.

68. L'enquête interne de l'armée israélienne dont il a été question a conclu que le bombardement ne donnerait lieu à aucunes poursuites ni sanctions disciplinaires; par conséquent, personne n'a eu à répondre des préjudices. Un nouvel incident récent au cours duquel un cinéaste de presse et huit jeunes gens ont été tués renforce la culture d'impunité dénoncée par la mission dans son rapport précédent.

69. Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à un recours utile en cas de violation des dispositions du Pacte. Les Principes fondamentaux prévoient que la réparation du préjudice doit être «adéquate, effective et rapide» et que les victimes souhaitant demander justice doivent recevoir l'aide nécessaire. Ces règles n'ont pas été respectées. La mission a appris que le manque de moyens financiers empêchait les survivants de solliciter un complément de soins médicaux et de trouver un logement convenable lorsque leur maison avait été rendue inhabitable. Certaines personnes vivent en location, d'autres ont dû emprunter, aggravant ainsi leur situation financière. Cela signifie aussi que des membres d'une même famille se sont trouvés séparés au moment où ils auraient eu besoin de soutien mutuel.

70. L'aide financière offerte à certains survivants de Beit Hanoun et l'assistance humanitaire immédiate de l'UNRWA sont restées limitées. Les Émirats arabes unis et l'ONU ont aidé à la reconstruction des maisons. Selon les informations dont dispose la mission, Israël n'a pas versé d'indemnisation pour les préjudices et les dégâts causés par l'acte internationalement illicite

⁴³ Résolutions 40/34 et 60/147 de l'Assemblée générale.

⁴⁴ Une loi israélienne qui empêchait les Palestiniens de demander réparation à Israël au titre de ses opérations militaires a été partiellement annulée par la Cour suprême le 12 décembre 2006. Cependant, la Cour a maintenu une disposition qui empêche d'indemniser les Palestiniens blessés pendant des combats.

qu'il a commis. Les besoins de dédommagement des victimes de violations des droits de l'homme n'ont pas été satisfaits. Les autres formes de réparation financière (au titre, par exemple, du préjudice moral ou de la privation de possibilités d'avenir) n'ont pas été offertes.

71. Les autres formes de réparation prévues dans les Principes fondamentaux comprennent la réadaptation (soins médicaux et psychologiques appropriés, services sociaux et juridiques), la vérification des faits et la diffusion publique de la vérité, la commémoration des événements et les hommages rendus aux victimes. Une «réparation adéquate» doit comprendre l'offre d'une série de mesures ou de services de ce genre, mais rien n'a encore été proposé.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

72. La mission exprime sa sympathie à toutes les victimes du bombardement de Beit Hanoun du 8 novembre 2006. Cette agression a causé la mort d'êtres humains, infligé d'horribles lésions physiques et mentales, déchiré des familles, détruit des maisons, fait disparaître des moyens de subsistance et traumatisé une population. Ses séquelles ont aggravé ses effets. Le courage des victimes dans l'adversité persistante de leur sort mérite notre admiration. Leur retour à la normale n'est pas aidé par les incursions qui se poursuivent dans Beit Hanoun, notamment pendant la nuit qui a suivi le séjour de la mission dans la ville.

73. La mission exprime une fois encore ses regrets que le Gouvernement israélien ait décidé de lui refuser toute coopération. Israël estime que le mandat dont elle est chargée est marqué d'un parti pris contre lui. C'est une question qui relève du Conseil. La mission n'en a pas moins fait de grands efforts pour accomplir son mandat de façon aussi équilibrée que possible. L'interdiction effective qui lui a été faite de se rendre en Israël et d'y rencontrer les protagonistes israéliens (y compris les victimes des roquettes Qassam dans le sud) est en elle-même un obstacle à l'équilibre que réclame Israël. La mission exprime sa sympathie à toutes les personnes qui ont été touchées par les attaques de roquettes dans le sud d'Israël.

74. Le bombardement de Beit Hanoun et ses prolongements s'inscrivent dans le contexte plus large du conflit dans les territoires palestiniens occupés et en Israël. L'occupation reste la cause profonde de la situation affligeante que la mission n'a fait que présenter à grands traits dans le présent rapport. La cessation des hostilités entre Israël et les militants palestiniens annoncée en juin 2008 a été un événement encourageant. La mission insiste sur le fait que la marche vers la paix doit se faire dans le cadre du droit international et être guidée par le respect de la Charte des Nations Unies, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle attire l'attention de toutes les parties au conflit sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité qui oblige à tenir compte des besoins particuliers des femmes après des situations de conflit et de faire participer les femmes au règlement des différends et à l'instauration d'une paix durable.

75. Les violences dont Gaza et le sud d'Israël ont été le théâtre ont provoqué d'innombrables violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le non-respect par les deux parties des règles applicables aux conflits a non seulement provoqué des incidents comme celui de Beit Hanoun, mais compromis aussi le respect des lois de la guerre et des droits de l'homme dans d'autre

conflits. La population de Gaza doit bénéficier de la protection que prévoit le droit international, surtout la Convention IV de Genève. L'armée israélienne doit placer le souci des conséquences du recours à la force pour les civils au centre des décisions qu'elle prend et des activités qu'elle mène dans les territoires palestiniens occupés. L'armée israélienne (qui est seule à connaître les faits pertinents) n'ayant pas donné d'explications fondées, la mission doit conclure qu'il est possible que le bombardement de Beit Hanoun constitue un crime de guerre tel que le définit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. De la même manière, elle a clairement fait savoir aux instances les plus élevées du Hamas que les tirs de roquettes contre la population civile d'Israël devaient cesser. Ceux qui exercent une autorité à Gaza ont non seulement l'obligation en droit international humanitaire de respecter les règles de ce droit qui portent sur la protection des civils, mais aussi le devoir de veiller à ce que ces règles soient respectées par autrui.

76. L'autorité du droit est l'une des victimes du bombardement de Beit Hanoun. Personne n'a eu à répondre d'une opération qui a fait 19 morts et bien plus de blessés. La réponse israélienne, c'est-à-dire une enquête militaire interne pour l'essentiel secrète, est absolument inacceptable du point de vue légal comme du point de vue moral. La mission constate qu'Israël a adopté la même attitude à l'égard d'autres morts provoquées par son armée, avec des résultats analogues. Que les pertes subies à Beit Hanoun aient eu pour cause une erreur, un comportement irresponsable, une négligence criminelle ou un acte délibéré, la mission répète que les personnes qui en sont responsables doivent avoir à en répondre. Il n'est pas trop tard pour mener une enquête indépendante, impartiale et transparente sur le bombardement; la mission rappelle d'ailleurs qu'il y a d'autres cas dans lesquels les tribunaux ont ordonné à l'armée israélienne de faire enquête sur les morts qu'elle avait causés parmi les civils. La mission se félicite de cette intervention des tribunaux. On ne peut attendre la paix pour que justice soit faite. Au contraire, aucune paix durable et sûre ne peut s'édifier sur l'impunité et le déni de justice.

77. Comme la mission l'a répété avec insistance (y compris devant les représentants du Hamas), ceux qui tirent des roquettes contre des civils israéliens ne sont pas moins responsables de leurs actes que l'armée israélienne (A/HRC/5/20, par. 19).

78. La responsabilité comprend l'offre de recours et de réparation aux victimes. À l'heure actuelle, Israël n'a offert ni l'un ni l'autre, alors qu'il a reconnu être responsable de l'agression. Le message très clair que les victimes et les survivants ont adressé à la mission et au Conseil est qu'ils veulent avant tout que justice soit faite. Le présent rapport expose certains des obstacles que rencontrent les victimes qui réclament justice. La mission demande à Israël de faire disparaître ces obstacles mais elle estime que les victimes ne devraient pas être obligées de se battre pour obtenir réparation devant les tribunaux israéliens quand ceux-ci reconnaissent tous que l'État a infligé un préjudice à des personnes physiques. La mission recommande que l'État d'Israël verse sans retard une indemnisation adéquate aux victimes. Devant l'ampleur de l'agression qu'a subie une petite ville, la mission recommande également qu'outre les indemnisations versées aux particuliers, Israël offre à la ville de Beit Hanoun une réparation pouvant prendre la forme d'un mémorial en hommage aux victimes qui répondra aux besoins des survivants. Parmi les possibilités qui s'offrent, on peut citer la création d'équipements

médico-sanitaires, par exemple un centre de physiothérapie actuellement tout à fait nécessaire.

79. Le sort des victimes et des survivants du bombardement reste déplorable, comme la mission a pu s'en rendre compte. Israël, le Hamas et l'Autorité palestinienne ont à l'égard des victimes des obligations qui relèvent des droits de l'homme. Pourtant, la plupart des violations actuelles ont pour cause l'action ou l'inaction d'Israël. La mission demande à ce pays d'honorer ses obligations à l'égard de la population de Beit Hanoun et, plus généralement, de la population de la bande de Gaza occupée, de respecter et protéger les droits de l'homme et d'en permettre l'exercice. L'un des grands obstacles à cet exercice est le maintien d'un blocus qui limite les possibilités qu'ont les particuliers d'atteindre un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et les membres de la famille, et les capacités qu'ont les autorités locales d'assurer les services essentiels. Au centre des besoins des victimes, il y a la nécessité d'accéder aux services de santé. Israël doit dorénavant s'abstenir d'empêcher les victimes d'y accéder, que ce soit en restreignant l'entrée des produits et des personnels de santé à Gaza ou en limitant les possibilités qu'ont les victimes de quitter Gaza pour se faire soigner ailleurs.

80. Le Conseil a demandé à la mission de faire des recommandations sur les moyens de protéger les civils palestiniens de toute nouvelle agression israélienne. Des recommandations précises ont été faites à cet égard dans le rapport précédent de la mission, qui les renouvelle ici. À son avis, l'un des moyens les plus efficaces et les plus rapides de protéger les civils palestiniens de toute nouvelle agression israélienne est d'insister sur le respect du droit et la responsabilisation des personnes. Nous avons constaté que même si l'enquête israélienne sur le bombardement de Beit Hanoun laissait à désirer, elle avait amené à cesser d'utiliser l'artillerie contre Gaza, une des causes principales des morts et des blessures de civils dans le territoire. Le fait de savoir que leurs actes seront examinés par une autorité indépendante dissuaderait fortement les membres de l'armée israélienne de risquer la vie des civils.

81. Pendant la conférence de presse par laquelle s'est conclu son séjour à Gaza, la mission fait savoir que la communauté internationale ne jouait pas le rôle qui lui incombait face aux souffrances du peuple de Gaza, en particulier en gardant un silence lourd de complicité. S'efforçant d'accomplir son mandat, la mission s'est aperçue que toutes les parties intéressées avaient des positions fondées non pas sur des principes mais sur des objectifs politiques. Leur réaction durant les violations des droits de l'homme subies par les civils en Israël et dans les territoires palestiniens occupés doit être le motif principal de l'action des membres du Conseil et des autres parties qui ont une influence dans la région.

82. Pour terminer, la mission tient à remercier tous ceux qui ont facilité son séjour à Beit Hanoun, en particulier le Gouvernement égyptien et l'UNRWA. Elle exprime également sa gratitude et sa profonde admiration à ceux qui travaillent avec la population de Gaza, notamment les organisations non gouvernementales, les militants des droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

**Programme de la mission d'établissement des faits
de haut niveau à Beit Hanoun
27-29 mai 2008**

Mardi 27 mai 2008

- 08 h 00 Déplacement du Caire à Gaza via Rafah
- 16 h 00 Rencontre à Gaza du Commissaire général et du Directeur des opérations de l'UNRWA
- 17 h 00 Rencontre avec les représentants des Sabaya Project BH, Al Taher Community Centre, Women's Research and Legal Consultation Centre
- 18 h 00 Réunion avec le Hamas
- 19 h 00 Réunion avec les représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Mercredi 28 mai 2008

- 08 h 00 Inspection sur place à Beit Hanoun; rencontre sur les lieux de victimes et de survivants
- 10 h 00 Rencontre du maire de Beit Hanoun
- 11 h 00 Audition de victimes et de survivants (y compris le personnel de santé de l'hôpital de Beit Hanoun)
- 16 h 30 Visite à l'hôpital Al-Shifa
- 17 h 30 Réunion avec les membres du Centre palestinien des droits de l'homme
- 18 h 15 Réunion avec les représentants du Centre Al Mezan des droits de l'homme
- 19 h 30 Réunion avec le service de déminage de la Police palestinienne
- 21 h 00 Réunion informelle avec les associations civiles (PCHR, Al Mezan, Ad-Dameer, GCMHP, PICCR, PICESG, PNGO, PARC, Women's Technical Committee)

Jeudi 29 mai 2008

- 09 h 00 Rencontre du Coordonnateur de l'action humanitaire/Coordonnateur résident de l'ONU et du Haut Représentant des Nations Unies pour l'alliance des civilisations
- 09 h 30 Conférence de presse à Gaza
- 10 h 30 Retour au Caire via Rafah



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Douzième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza*

* Document présenté tardivement.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Acronymes et abréviations.....		9
Résumé.....	1–130	10
Première partie		
Méthodologie, contexte et droit applicable		
Introduction.....	131–150	33
I. Méthodologie.....	151–175	37
A. Mandat.....	151–155	37
B. Méthodes de travail.....	156–167	38
C. Évaluation de l'information.....	168–172	40
D. Consultations avec les parties.....	173–175	41
II. Contexte.....	176–222	42
A. Contexte historique.....	177–197	42
B. Schéma général des politiques et de l'attitude d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé et liens entre la situation à Gaza et en Cisjordanie.....	198–209	48
C. Structures politiques et administratives en place dans la bande de Gaza et en Cisjordanie.....	210–215	54
D. Structures politiques et administratives en Israël.....	216–222	56
III. Événements survenus entre le «cessez-le-feu» du 18 juin 2008 entre Israël et les autorités de Gaza et le début des opérations militaires israéliennes à Gaza, le 27 décembre 2008.....	223–267	57
IV. Droit applicable.....	268–310	66
A. Autodétermination.....	269	67
B. Droit international humanitaire.....	270–285	67
C. Droit pénal international.....	286–293	71
D. Droit international des droits de l'homme.....	294–310	73
Deuxième partie		
Le territoire palestinien occupé		
La bande de Gaza	311–1372	78
Section A: Opérations militaires.....	311–1344	78
V. Le blocus: introduction et aperçu général.....	311–326	78
VI. Aperçu des opérations militaires menées par Israël à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 et du bilan des victimes.....	327–364	81
A. Parties impliquées dans le déroulement des activités militaires à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009.....	328–332	82
B. Phases des hostilités.....	333–351	83

C.	Bilan des victimes pendant les opérations militaires israéliennes à Gaza du 28 décembre 2008 au 17 janvier 2009	352–364	86
VII.	Attaques dirigées contre des bâtiments gouvernementaux et la police	365–438	89
A.	Attaques délibérées contre l'infrastructure gouvernementale à Gaza.....	365–392	89
B.	Attaques délibérées contre la police de Gaza	393–438	95
VIII.	Obligations pour les groupes armés palestiniens à Gaza de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile	439–498	107
A.	Lancement d'attaques à partir de secteurs civils et de secteurs protégés ou de leur voisinage immédiat.....	446–460	109
B.	Piégeage de maisons civiles	461–463	112
C.	Utilisation de mosquées pour le lancement d'attaques contre les forces armées israéliennes ou l'entreposage d'armes.....	464–465	113
D.	Utilisation comme couverture d'établissements hospitaliers et d'ambulances.....	466–474	113
E.	Civils forcés de demeurer dans un secteur dans le but spécifique de protéger ce secteur ou des forces s'y trouvant contre des attaques.....	475–478	115
F.	Pratique consistant pour les combattants à se mêler à la population civile pour se mettre à l'abri d'attaques.....	479–481	116
G.	Conclusions factuelles	482–488	117
H.	Conclusions juridiques	489–498	118
IX.	Obligation faite à Israël de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil à Gaza	499–652	120
A.	Avertissements	500–542	120
B.	Complexe de l'UNRWA dans la ville de Gaza	543–595	129
C.	Hôpital Al-Quds, quartier de Tal el-Hawa, ville de Gaza.....	596–629	136
D.	Attaques contre l'hôpital Al-Wafa, 5 et 16 janvier 2009.....	630–652	142
X.	Attaques sans discrimination des forces armées israéliennes ayant fait des morts et des blessés dans la population civile	653–703	144
A.	Pilonnage de la rue al-Fakhura par les forces armées israéliennes	653–654	144
B.	Faits entourant les tirs d'obus de mortier des forces armées israéliennes.....	655–666	145
C.	Position israélienne.....	667–673	146
D.	Autres comptes rendus	674–686	149
E.	Conclusions factuelles	687–690	151
F.	Conclusions juridiques	691–703	151
XI.	Attaques dirigées délibérément contre la population civile	704–885	154
A.	Attaques dirigées contre les maisons d'Ateya et Wa'el al-Samouni, à Zeytoun, ayant fait 23 morts parmi les membres de la famille	706–735	155
B.	Civils tués alors qu'ils tentaient de quitter leur maison pour gagner à pied un lieu plus sûr	736–801	162

C.	Informations concernant les instructions données aux membres des forces armées israéliennes sur le déclenchement de tirs visant des civils	802–808	175
D.	Conclusions juridiques	809–821	177
E.	Attaque de la mosquée Al-Maqadmah, 3 janvier 2009.....	822–843	179
F.	Attaque de la maison de la famille al-Daya, 6 janvier 2009.....	844–866	182
G.	Attaque de tentes funéraires de la famille Abd al-Dayem	867–885	187
XII.	Utilisation de certaines armes	886–912	189
A.	Phosphore blanc.....	887–901	190
B.	Munitions à fléchettes.....	902–905	192
C.	Allégations d'emploi de munitions infligeant un type de blessure particulier.....	906–908	192
D.	Conclusions factuelles concernant l'emploi de munitions provoquant un type de blessure particulier	909–910	194
E.	Allégations d'emploi par les forces armées israéliennes de munitions contenant de l'uranium appauvri et non appauvri	911–912	194
XIII.	Attaques visant les fondements de la vie civile dans la bande de Gaza: destruction d'équipements industriels, de moyens de production alimentaire, d'installations d'approvisionnement en eau, de stations d'épuration des eaux usées et de logements	913–1031	195
A.	Destruction de la minoterie d'el-Bader.....	913–941	195
B.	Destruction des élevages de volailles de la famille Sawafeary.....	942–961	199
C.	Destruction d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement	962–989	202
D.	Destruction de logements990–1007	990–1007	205
E.	Analyse de la politique de destruction systématique d'objectifs économiques et d'équipements.....	1008–1032	210
XIV.	Utilisation de civils palestiniens comme boucliers humains	1032–1106	214
A.	Cas de Majdi Abd Rabbo.....	1033–1063	214
B.	Cas d'Abbas Ahmad Ibrahim Halawa	1064–1075	218
C.	Cas de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami	1076–1085	220
D.	Cas d'AD/03.....	1086–1088	221
E.	Démenti des forces armées israéliennes	1089	222
F.	Conclusions factuelles	1090–1095	223
G.	Conclusions juridiques	1096–1106	224
XV.	Privation de liberté: détention d'habitants de Gaza au cours des opérations militaires menées par Israël du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009.....	1107–1176	227
A.	Des trous dans le sable à Al-Atatra.....	1112–1126	228
B.	Détention d'AD/02 et sévices sur sa personne	1127–1142	231
C.	AD/03	1143–1163	234
D.	Conclusions factuelles	1164	237

	E. Conclusions juridiques	1165–1176	238
XVI.	Opérations militaires d’Israël dans la bande de Gaza: objectifs et stratégie	1177–1216	243
	A. Planification.....	1178–1191	243
	B. Définition d’objectifs stratégiques dans la pensée militaire israélienne	1192–1199	247
	C. Prises de position de responsables israéliens au sujet des objectifs de l’opération militaire de Gaza	1200–1202	249
	D. Stratégie adoptée pour atteindre les objectifs	1203–1212	249
	E. Conclusions	1213–1216	251
XVII.	Incidences du blocus et des opérations militaires sur la population et l’exercice des droits de l’homme dans la bande de Gaza.....	1217–1335	252
	A. Économie, moyens de subsistance et emploi.....	1220–1233	253
	B. Alimentation et nutrition	1234–1241	256
	C. Logement.....	1242–1245	258
	D. Eau et assainissement	1246–1249	259
	E. Environnement	1250–1251	260
	F. Santé physique et mentale	1252–1267	260
	G. Éducation.....	1268–1274	264
	H. Impact sur les femmes et les enfants	1275–1282	265
	I. Personnes handicapées	1283–1291	267
	J. Impact sur l’aide humanitaire fournie par les Nations Unies.....	1292–1299	268
	K. Analyse juridique.....	1300–1335	270
XVIII.	Maintien en détention du soldat israélien Gilad Shalit.....	1336–1344	277
	Section B: Violences internes	1345–1372	279
XIX.	Violences internes et actions menées contre des membres du Fatah par les services de sécurité sous le contrôle des autorités de Gaza	1345–1372	279
	A. Conclusions factuelles	1366–1368	283
	B. Conclusions juridiques	1369–1372	284
	La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est	1373–1380	285
XX.	Traitement des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, notamment emploi d’une force excessive ou létale durant des manifestations	1381–1440	286
	A. Traitement des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, notamment emploi d’une force excessive ou létale durant des manifestations	1384–1393	287
	B. L’utilisation accrue de la force depuis la fin des opérations à Gaza.....	1394–1404	291
	C. Le rôle de l’impunité	1405–1409	293
	D. Analyse et conclusions juridiques	1410–1440	295
XXI.	Détention de Palestiniens dans les prisons israéliennes	1441–1507	301

A.	Questions liées aux opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza en décembre 2008-janvier 2009.....	1449–1487	303
B.	Analyse et conclusions juridiques	1488–1507	315
XXII.	Violation par Israël du droit de libre circulation et de libre accès.....	1508–1549	318
A.	Restrictions de la liberté de circulation ayant entravé les travaux de la Mission	1515–1516	320
B.	Liberté de circulation, liberté d'accès et opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza	1517–1519	320
C.	Bouclage de la Cisjordanie pendant les opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza	1520–1523	321
D.	Nouvelles mesures visant à conférer un caractère plus formel à la séparation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie	1524–1527	322
E.	Liberté de circulation et liberté d'accès: situation actuelle.....	1528–1534	323
F.	Jérusalem: accélération du transfert «silencieux» de population.....	1535–1537	325
G.	Nouvelles colonies, expropriations et démolition de villages dans la zone C.....	1538–1539	326
H.	Convergence.....	1540–1541	326
I.	Analyse et conclusions juridiques	1542–1549	327
XXIII.	Autorité palestinienne: violence interne, attaques dirigées contre des partisans du Hamas et restrictions de la liberté de réunion et de la liberté d'expression	1550–1589	329
A.	Mesures de répression visant le Hamas et d'autres partis islamiques.....	1555–1563	331
B.	Liberté de la presse, et liberté d'opinion et d'expression	1564–1570	334
C.	Liberté de réunion: répression des manifestations pendant les opérations militaires israéliennes de Gaza (27 décembre 2008-18 janvier 2009)	1571–1575	335
D.	Analyse juridique.....	1576–1583	337
E.	Conclusions	1584–1589	338
	Troisième partie		
	Israël		
XXIV.	Incidences sur les civils des attaques au lance-roquettes et au mortier dirigées contre la partie sud du territoire d'Israël par des groupes armés palestiniens.....	1594–1691	341
A.	Tirs de roquettes et d'obus de mortier enregistrés durant la période allant du 18 juin 2008 au 31 juillet 2009	1600–1609	342
B.	Groupes armés palestiniens concernés	1610–1615	344
C.	Types de roquettes et d'obus de mortier dont disposent les groupes armés palestiniens.....	1616–1623	345
D.	Tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés contre Israël par des groupes armés palestiniens.....	1624–1628	346
E.	Déclarations des groupes armés palestiniens concernant leurs tirs de roquettes en direction d'Israël.....	1629–1633	347
F.	Déclarations faites à la Mission par les autorités de Gaza.....	1634–1636	348

G.	Mesures de précaution en vigueur dans le sud d'Israël	1637–1646	349
H.	Incidences des tirs de roquettes et d'obus de mortier sur les localités du sud d'Israël	1647–1681	350
I.	Analyse juridique et conclusions	1682–1686	358
J.	Conclusions	1687–1691	359
XXV.	Répression de la contestation en Israël, droit à l'information et traitement des défenseurs des droits de l'homme	1692–1772	360
A.	Manifestations contestataires en Israël	1697–1711	361
B.	Suites judiciaires des arrestations de manifestants	1712–1718	365
C.	Interrogatoires d'activistes politiques auxquels a procédé le Service général de sécurité	1719–1723	367
D.	Liberté d'association et traitement des organisations de défense des droits de l'homme en Israël	1724–1732	367
E.	Accès des médias et des spécialistes des droits de l'homme à la bande de Gaza avant, pendant et après les opérations militaires	1733–1751	369
F.	Analyse et conclusions juridiques	1752–1772	373
Quatrième partie			
Établissement des responsabilités et voies de droit			
XXVI.	Procédures engagées par Israël et réactions d'Israël aux allégations faisant état de violations commises par les forces armées israéliennes aux dépens de Palestiniens	1773–1835	377
A.	Moyens d'enquête et procédure judiciaire en Israël	1789–1803	379
B.	Analyse juridique	1804–1835	382
XXVII.	Procédures suivies par les autorités palestinienne	1836–1848	389
A.	Procédures relatives aux actes commis dans la bande de Gaza	1836–1842	389
B.	Procédures relatives à des actes commis en Cisjordanie	1843–1848	391
XXVIII.	Compétence universelle	1849–1857	392
XXIX.	Réparation	1858–1873	394
A.	Droit de recours et droit à réparation en droit international	1861–1866	395
B.	Indemnisations et autres formes de réparation au bénéfice des Palestiniens vivant dans la bande de Gaza	1867–1873	396
Cinquième partie			
Conclusions et recommandations			
	Conclusions	1874–1966	399
A.	Observations finales	1874–1876	399
B.	Opérations militaires israéliennes à Gaza: pertinence et liens avec la politique d'Israël vis-à-vis du territoire palestinien occupé	1877–1879	399
C.	Nature, objectifs et cibles des opérations militaires israéliennes à Gaza	1880–1895	401
D.	Occupation, résilience et société civile	1896–1899	403

E.	Attaques à la roquette et au mortier en Israël	1900–1902	404
F.	Divergences d’opinions en Israël.....	1903–1904	404
G.	Incidence de la déshumanisation	1905–1910	405
H.	Situation entre Palestiniens.....	1911	406
I.	Besoin de protection et rôle de la communauté internationale	1912–1917	407
J.	Résumé des conclusions juridiques	1918–1956	408
K.	Faire jouer le principe de responsabilité.....	1957–1966	415
XXXI.	Recommandations.....	1967–1979	417
Annexes		424

Acronymes et abréviations

ACRI	Association pour les droits civils en Israël
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CMWU	Coastal Municipalities Water Utility
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CPR	Comité populaire de résistance
DIME	explosif à métal dense chimiquement inerte
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FDI	Forces de défense israéliennes
FDLP	Front démocratique pour la libération de la Palestine
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FPLP	Front populaire de libération de la Palestine
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ICHR	Commission indépendante des droits de l'homme
MADA	Centre palestinien pour le développement et la liberté des médias
OIT	Organisation internationale du Travail
OLP	Organisation de libération de la Palestine
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	organisations non gouvernementales
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAM	Programme alimentaire mondial
PCATI	Comité public contre la torture en Israël
PCHR	Centre palestinien pour les droits de l'homme
PHR-Israël	Physicians for Human Rights – Israel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SCRP	Société du Croissant-Rouge palestinien
TAWTHEQ	Commission centrale de documentation pour la poursuite des criminels de guerre israéliens
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNOSAT	Programme d'applications satellitaires opérationnelles
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Résumé

A. Introduction

1. Le 3 avril 2009, le Président du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a créé la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, investie du mandat «d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période».

2. Le Président a nommé à la tête de la Mission le juge Richard Goldstone, ancien juge de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et ancien Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les trois autres membres nommés étaient: M^{me} le professeur Christine Chinkin, professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science, qui a été membre de la Mission d'établissement des faits de haut niveau à Beit Hanoun (2008), M^{me} Hina Jilani, avocate près la Cour suprême du Pakistan et ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui a été membre de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (2004), et le colonel Desmond Travers, ancien officier des Forces de défense de l'Irlande et membre du Conseil d'administration de l'Institut pour les enquêtes criminelles internationales.

3. Conformément à la pratique habituelle, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a établi un secrétariat pour appuyer la Mission.

4. La Mission a interprété son mandat comme requérant de placer la population civile de la région au centre de ses préoccupations relatives aux violations du droit international.

5. La Mission a tenu sa première réunion à Genève du 4 au 8 mai 2009. Elle s'est par la suite réunie à Genève le 20 mai, les 4 et 5 juillet et du 1^{er} au 4 août 2009. La Mission a effectué trois visites sur le terrain: deux dans la bande de Gaza (du 30 mai au 6 juin et du 25 juin au 1^{er} juillet 2009) et une à Amman les 2 et 3 juillet 2009. Plusieurs fonctionnaires du secrétariat de la Mission ont été déployés dans la bande de Gaza du 22 mai au 4 juillet 2009 pour y mener des investigations sur le terrain.

6. Le 7 mai 2009, des notes verbales ont été adressées à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à des organes et organismes des Nations Unies. Le 8 juin 2009, la Mission a invité toutes les personnes et organisations intéressées à soumettre des informations et documents pertinents pour l'aider à s'acquitter de son mandat.

7. Des auditions publiques se sont tenues à Gaza, les 28 et 29 juin 2009, et à Genève les 6 et 7 juillet 2009.

8. La Mission a sollicité à plusieurs reprises la coopération du Gouvernement israélien. Après l'échec de ses nombreuses tentatives, la Mission a demandé et obtenu l'assistance du Gouvernement égyptien, qui lui a permis d'entrer dans la bande de Gaza par le point de passage de Rafah.

9. La Mission a bénéficié du soutien et de la coopération de l'Autorité palestinienne et de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. En raison du manque de coopération du Gouvernement israélien, la Mission n'a pu rencontrer de membres de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie. La Mission s'est toutefois entretenue à Amman avec des responsables de l'Autorité palestinienne, dont un

ministre. Lors de ses visites dans la bande de Gaza, la Mission a rencontré de hauts responsables des autorités de Gaza, qui lui ont apporté leur coopération et leur appui.

10. Après la tenue de ses auditions publiques à Genève, la Mission a été informée qu'un participant palestinien, M. Muhammad Srour, avait été arrêté par les forces de sécurité israéliennes à son retour en Cisjordanie et s'est inquiétée de ce que son arrestation puisse avoir été la conséquence de sa déposition devant la Mission. La Mission est en contact avec lui et continue à suivre l'évolution de la situation.

B. Méthodologie

11. La Mission a estimé que pour s'acquitter de son mandat, il lui fallait examiner les actions de toutes les parties susceptibles d'avoir constitué des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Elle était en outre conduite par son mandat à examiner les actions connexes menées sur l'ensemble du territoire palestinien occupé et en Israël.

12. S'agissant du champ temporel, la Mission a décidé de se concentrer principalement sur les événements, actions ou circonstances intervenus à partir du 19 juin 2008, date de la conclusion d'un cessez-le-feu entre le Gouvernement israélien et le Hamas. La Mission a aussi pris en considération des faits survenus après la fin des opérations militaires qui constituent des violations continues des droits de l'homme et du droit international humanitaire liées ou consécutives aux opérations militaires, ce jusqu'au 31 juillet 2009.

13. La Mission a également analysé le contexte historique des événements qui ont abouti aux opérations militaires menées à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 et les liens entre ces opérations et la politique globale d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé.

14. La Mission a estimé que la référence figurant dans son mandat aux violations commises «dans le contexte» des opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 requérait d'y inclure les restrictions aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales liées à la stratégie et actions d'Israël dans le contexte de ses opérations militaires.

15. Le droit international général, la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international ont constitué le cadre normatif de la Mission.

16. Dans le présent rapport, la Mission n'a pas pour ambition de consigner exhaustivement le très grand nombre d'incidents pertinents survenus au cours de la période couverte par son mandat, mais elle estime pourtant que ce rapport illustre les principales caractéristiques des violations commises. La Mission a enquêté sur 36 incidents survenus dans la bande de Gaza.

17. La Mission a fondé ses travaux sur une analyse indépendante et impartiale du respect par les parties de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte du récent conflit à Gaza, ainsi que sur les normes internationales d'enquête mises au point par l'Organisation des Nations Unies.

18. La Mission a adopté une approche englobante de la collecte d'informations et d'avis. Elle a eu recours aux méthodes suivantes de collecte d'informations: a) l'examen de rapports émanant de différentes sources; b) des entretiens avec des victimes, des témoins et d'autres personnes détenant des informations utiles; c) des visites sur les lieux de divers incidents survenus dans la bande de Gaza; d) l'analyse de séquences vidéo et de photographies, dont des images satellitaires; e) l'examen de rapports médicaux sur les blessures subies par les victimes; f) l'analyse criminalistique d'armes et de restes de

munitions recueillis sur des lieux d'incidents; g) des entretiens avec divers interlocuteurs; h) des invitations à fournir des informations potentiellement utiles pour les investigations menées par la Mission; i) la large diffusion d'un appel public à la soumission de communications écrites; j) des auditions publiques à Gaza et à Genève.

19. La Mission a procédé à 188 entretiens individuels. Elle a examiné plus de 300 rapports, mémoires et autres documents recueillis de sa propre initiative, reçus en réponse à son appel à soumettre des communications et des notes verbales ou fournis lors de réunions ou autrement, soit au total plus de 10 000 pages, plus de 30 séquences vidéo et 1 200 photos.

20. En refusant de coopérer avec la Mission, le Gouvernement israélien l'a empêchée de rencontrer de hauts responsables israéliens mais aussi de se rendre en Israël, pour y rencontrer des victimes israéliennes, et en Cisjordanie, pour rencontrer des représentants de l'Autorité palestinienne et des victimes palestiniennes.

21. La Mission s'est rendue dans la bande de Gaza, notamment sur des lieux d'incidents pour y enquêter, ce qui lui a permis d'observer de première main la situation sur le terrain et de parler à de nombreux témoins et autres personnes concernées.

22. Les auditions publiques, retransmises en direct, avaient pour objet de permettre aux victimes, témoins et experts de toutes les parties au conflit de s'adresser directement au plus grand nombre possible de personnes de la région ainsi qu'à la communauté internationale. La Mission a donné la priorité à la participation des victimes et des membres des communautés touchées. Les 38 témoignages publics ont porté tant sur les faits que sur des questions juridiques et militaires. La Mission avait à l'origine prévu des auditions dans la bande de Gaza, en Israël et en Cisjordanie mais, l'accès à Israël et à la Cisjordanie lui ayant été refusé, elle a décidé de tenir à Genève les auditions de personnes venues d'Israël et de Cisjordanie.

23. Pour formuler ses conclusions, la Mission s'est attachée à s'appuyer principalement et chaque fois que possible sur des informations qu'elle avait recueillies de première main. Les informations provenant d'autres sources (rapports, déclarations sous serment et médias, entre autres) ont été utilisées essentiellement aux fins de corroboration.

24. Les conclusions finales de la Mission sur la fiabilité des informations reçues ont reposé sur sa propre appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins qu'elle avait rencontrés, sur la vérification des sources et de la méthodologie utilisées pour établir les rapports et documents produits par d'autres, sur le recoupement des documents et informations pertinents et sur la détermination, en toutes circonstances, du point de savoir s'il existait suffisamment d'informations crédibles et fiables pour permettre à la Mission de constater tel ou tel fait.

25. Sur cette base, la Mission a, au mieux de ses possibilités, déterminé quels faits avaient été établis. Dans de nombreux cas, elle a constaté que des actes entraînant une responsabilité pénale individuelle avaient été commis. Dans tous ces cas, la Mission a estimé qu'il existait suffisamment d'informations pour établir les éléments objectifs des crimes en question. Dans presque tous les cas, la Mission a en outre été en mesure de déterminer si les actes en question semblaient ou non avoir été commis délibérément ou inconsidérément ou en sachant que le cours normal des choses ne pouvait qu'aboutir aux résultats observés. La Mission a ainsi établi dans de nombreux cas l'élément moral de l'infraction (*mens rea*). La Mission mesure pleinement l'importance de la présomption d'innocence: les conclusions figurant dans son rapport n'entament pas l'intégrité de ce principe. Dans ses conclusions, la Mission ne cherche pas à identifier les individus responsables de la commission d'infractions ni ne prétend satisfaire la norme de preuve applicable dans les procès criminels.

26. Afin de fournir aux intéressés la possibilité de soumettre des informations supplémentaires utiles, ainsi que d'exposer leur position et de répondre aux allégations, avant de finaliser son analyse et ses conclusions, la Mission a de plus soumis une liste complète de questions au Gouvernement israélien, à l'Autorité palestinienne et aux autorités de Gaza. La Mission a reçu des réponses de l'Autorité palestinienne et des autorités de Gaza, mais pas d'Israël.

C. Faits examinés par la Mission, conclusions factuelles et juridiques

Le territoire palestinien occupé: la bande de Gaza

1. Le blocus

27. La Mission s'est concentrée (chap. V) sur le processus d'isolement économique et politique imposé par Israël à la bande de Gaza, communément qualifié de blocus. Le blocus comprend des mesures telles que des restrictions à l'importation de certaines marchandises dans la bande de Gaza et la fermeture des passages frontaliers aux personnes ainsi qu'aux biens et services, des jours durant parfois, causant aussi l'interruption de l'approvisionnement en combustible et en électricité. L'économie de Gaza est en outre gravement touchée par la réduction de la zone de pêche ouverte aux pêcheurs palestiniens et la création d'une zone tampon le long de la frontière entre Gaza et Israël, ce qui amoindrit la surface disponible pour l'agriculture et l'industrie. Tout en créant une situation d'urgence, le blocus a en outre considérablement affaibli la capacité tant de la population que des secteurs de la santé et de l'eau et d'autres secteurs publics à faire face à la crise provoquée par les opérations militaires.

28. La Mission estime qu'Israël demeure lié par les obligations lui incombant en vertu de la quatrième Convention de Genève, dont l'obligation d'assurer dans toute la mesure des moyens à sa disposition l'approvisionnement en vivres, en fournitures médicales et hospitalières et en autres articles nécessaires pour répondre aux besoins humanitaires de la population de la bande de Gaza sans restrictions.

2. Aperçu des opérations militaires d'Israël dans la bande de Gaza et du bilan des victimes

29. Israël a engagé ses forces navales, aériennes et terrestres dans l'opération portant le nom de code «opération Plomb durci». Les opérations militaires dans la bande de Gaza, qui se sont déroulées en deux grandes phases (une phase aérienne suivie d'une phase aéroterrestre), ont duré du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. L'offensive israélienne a commencé par une semaine d'attaques aériennes, du 27 décembre au 3 janvier 2009. Les forces aériennes ont continué à jouer un rôle important en appuyant et couvrant les forces terrestres, du 3 au 18 janvier 2009. L'armée a été chargée de l'invasion terrestre, qui a débuté le 3 janvier 2009, lorsque des unités terrestres ont pénétré par le nord et l'est dans la bande de Gaza. Les informations disponibles indiquent que les Brigades Golani, Givati et Paratrooper et des unités parachutistes ainsi que cinq brigades du corps des blindés ont été engagées. Une partie de la marine a été utilisée pour bombarder la côte de Gaza pendant les opérations. Le chapitre VI indique les lieux des faits examinés par la Mission, qui sont décrits dans les chapitres VII à XV, dans le contexte des opérations militaires.

30. Les statistiques sur le nombre de Palestiniens tués pendant les opérations militaires varient. Se fondant sur des recherches effectuées sur le terrain, des organisations non gouvernementales estiment que le total des personnes tuées se situe entre 1 387 et 1 417. Les autorités de Gaza ont annoncé 1 444 morts. Le Gouvernement israélien avance le chiffre de 1 166 tués. Les données émanant de sources non gouvernementales sur la

proportion de civils parmi les tués sont en général cohérentes et font naître de graves inquiétudes quant à la façon dont Israël a mené ses opérations militaires à Gaza.

31. Selon le Gouvernement israélien, pendant les opérations militaires, quatre Israéliens (3 civils et 1 soldat) ont été tués dans le sud d'Israël par des roquettes ou des obus de mortier tirés par des groupes armés palestiniens. En outre, neuf soldats israéliens ont été tués au cours des combats dans la bande de Gaza, dont quatre victimes de tirs amis.

3. Attaques dirigées contre des bâtiments gouvernementaux et du personnel des autorités de Gaza, dont des policiers

32. Les forces armées israéliennes ont lancé de nombreuses attaques contre des bâtiments et du personnel des autorités de Gaza. Pour ce qui est des attaques contre des bâtiments, la Mission a examiné les frappes israéliennes contre l'immeuble du Conseil législatif palestinien et la prison centrale de Gaza (chap. VII). Ces deux immeubles ont été détruits et sont inutilisables. Le Gouvernement israélien et des représentants des forces armées ont fait des déclarations pour justifier ces attaques en faisant valoir que les institutions politiques et administratives de la bande de Gaza faisaient partie de l'«infrastructure terroriste du Hamas». La Mission rejette cette affirmation. Elle constate que rien ne prouve que l'immeuble du Conseil législatif et la prison centrale de Gaza aient effectivement contribué à l'action militaire. Les informations dont dispose la Mission l'amènent à conclure que les attaques de ces bâtiments constituaient des attaques délibérées contre des biens de caractère civil, en violation de la règle du droit international humanitaire coutumier selon laquelle les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. Ces faits dénotent en outre la commission de l'infraction grave que constituent les destructions massives de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire.

33. La Mission a enquêté sur les attaques contre six installations de la police, dont quatre aux premières minutes des opérations militaires, le 27 décembre 2008, ayant entraîné la mort de 99 policiers et de 9 autres personnes. Les quelque 240 policiers tués par les forces israéliennes représentent plus du sixième du total des victimes palestiniennes. Les circonstances de ces attaques semblent indiquer, comme le confirme le rapport de juillet 2009 du Gouvernement israélien sur les opérations militaires, que les policiers ont été délibérément pris pour cible et tués au motif que la police, en tant qu'institution ou en raison des allégeances d'une grande partie de ses membres, fait – de l'avis du Gouvernement israélien – partie des forces militaires palestiniennes à Gaza.

34. Pour déterminer si les attaques contre la police étaient compatibles avec le principe de distinction entre la population civile et les combattants et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, la Mission a analysé l'évolution institutionnelle de la police de Gaza depuis que le Hamas a pris le contrôle complet de Gaza, en juillet 2007, et a fusionné la police de Gaza avec la «Force exécutive» qu'il avait créée après sa victoire électorale. La Mission conclut que, même si un grand nombre de policiers de Gaza ont été recrutés parmi les partisans du Hamas ou les membres de groupes armés palestiniens, la police de Gaza est une institution civile de défense de l'ordre. La Mission conclut en outre que les policiers tués le 27 décembre 2008 ne pouvaient être considérés comme ayant pris une part directe aux hostilités et, partant, n'avaient pas perdu sur cette base leur immunité en tant que civils contre les attaques directes de civils. La Mission reconnaît que certains membres de la police de Gaza pourraient avoir appartenu simultanément à des groupes armés palestiniens, et donc avoir été des combattants. Toutefois, elle conclut que les attaques menées contre des installations de la police le premier jour des opérations armées ne sauraient être considérées comme proportionnées à l'avantage militaire direct attendu (à savoir la mort de policiers qui pourraient avoir appartenu à des groupes armés palestiniens) si l'on considère l'importance de pertes en vies civiles (à savoir les autres

policiers tués et les autres personnes tuées dont la présence sur place ou à proximité était inévitable) et constituent donc une violation du droit international humanitaire.

4. Obligation pour les groupes armés palestiniens opérant dans la bande de Gaza de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil

35. La Mission s'est attachée à établir si, et à quel point, les groupes palestiniens armés avaient violé leur obligation de faire preuve de prudence et de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile de Gaza contre les dangers inhérents à des opérations militaires (chap. VIII). La Mission a constaté, chez les personnes qu'elle a interrogées à Gaza, une certaine réticence à parler des activités des groupes armés. Des informations recueillies, la Mission a conclu que des groupes armés palestiniens étaient présents dans des zones urbaines pendant les opérations militaires et avaient tiré des roquettes à partir de zones urbaines. Il se pourrait que les combattants palestiniens ne se soient pas en tout temps suffisamment distingués de la population civile. La Mission n'a cependant recueilli aucun indice donnant à penser que des groupes armés palestiniens aient orienté des civils vers des secteurs d'où des attaques étaient lancées ou aient forcé des civils à demeurer à proximité de tels secteurs.

36. Même si les incidents examinés par la Mission n'ont révélé aucun fait de nature à établir que des mosquées avaient été utilisées à des fins militaires ou pour couvrir des activités militaires, on ne peut exclure que cela ait pu se produire dans d'autres cas. La Mission n'a recueilli aucun élément probant permettant d'étayer les allégations selon lesquelles des établissements hospitaliers auraient été utilisés par les autorités de Gaza ou des groupes armés palestiniens pour couvrir des activités militaires, et des ambulances auraient servi à transporter des combattants ou à d'autres fins militaires. Se fondant sur ses propres investigations et sur les déclarations de hauts fonctionnaires des Nations Unies, la Mission exclut que des groupes armés palestiniens aient mené des opérations de combat à partir d'installations des Nations Unies qui servaient de refuge pendant les opérations militaires. La Mission ne peut, toutefois, écarter la possibilité que des groupes armés palestiniens aient été actifs à proximité de ces installations des Nations Unies et hôpitaux. Même si le fait d'engager des hostilités dans des zones bâties ne constitue pas, en soi, une violation du droit international, là où ils ont lancé des attaques à proximité de bâtiments civils ou protégés, les groupes armés palestiniens ont mis inutilement en danger la population civile de la bande de Gaza.

5. Obligation pour Israël de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil à Gaza

37. La Mission a examiné comment les forces armées israéliennes s'étaient acquittées de leur obligation de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile de Gaza, y compris en particulier l'obligation de lancer un avertissement annonçant une attaque (chap. IX). La Mission prend acte des efforts importants déployés par Israël pour diffuser des avertissements au moyen d'appels téléphoniques, de tracts et de messages radiodiffusés et reconnaît que, dans certains cas, ces avertissements, notamment lorsqu'ils étaient suffisamment précis, ont incité les résidents à quitter la zone et à se mettre à l'abri. Toutefois, la Mission prend note aussi de facteurs qui ont considérablement nui à l'efficacité des avertissements diffusés. Il s'agit notamment du manque de précision, et donc de crédibilité, de nombreux messages téléphoniques préenregistrés et tracts. La crédibilité des instructions enjoignant à la population de se déplacer vers les centres-villes pour y trouver la sécurité a également été amoindrie par le fait que même les centres des villes avaient fait l'objet d'attaques intensives durant la phase aérienne des opérations militaires. La Mission a en outre examiné la pratique consistant à larguer des charges explosives de faible puissance sur les toits (dite «toquer au toit»). Elle conclut que cette

technique n'est pas efficace en tant qu'avertissement et constitue une forme d'attaque contre les civils habitant le bâtiment visé. Enfin, la Mission souligne que le fait qu'un avertissement ait été émis n'exonère pas les commandants et leurs subordonnés du devoir de prendre toutes les autres mesures possibles pour distinguer les civils des combattants.

38. La Mission a aussi examiné les précautions prises par les forces armées israéliennes dans le contexte de trois attaques menées par elles. Le 15 janvier 2009, le complexe du Bureau de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), situé dans la ville de Gaza, a été la cible de tirs d'obus à forte charge explosive et au phosphore blanc. La Mission note que cette attaque était extrêmement dangereuse car ce complexe servait de refuge à 600 à 700 civils et comprenait un énorme dépôt de carburant. Les forces armées israéliennes ont poursuivi leur attaque plusieurs heures durant, alors qu'elles avaient été pleinement averties des risques qu'elles créaient. La Mission conclut que les forces armées israéliennes ont violé l'obligation leur incombant en vertu du droit international coutumier de prendre toutes les précautions possibles dans le choix des moyens et de la méthode d'attaque en vue d'éviter, ou tout du moins de réduire au minimum, les pertes civiles collatérales (civils tués ou blessés et dommages aux biens de caractère civil).

39. La Mission constate aussi que, le même jour, les forces armées israéliennes ont tiré directement et délibérément des obus au phosphore blanc sur l'hôpital Al-Quds et le dépôt d'ambulance adjacent, dans la ville de Gaza. Ces tirs ont déclenché des incendies qui n'ont pu être maîtrisés qu'au bout d'une journée entière et ont semé la panique parmi les malades et les blessés, qu'il a fallu évacuer. La Mission conclut qu'aucun avertissement de frappe imminente n'a été diffusé à un quelconque moment. Sur la base de ses investigations, la Mission rejette l'allégation selon laquelle les forces armées israéliennes auraient essuyé des tirs provenant de l'intérieur de l'hôpital.

40. La Mission a aussi examiné les tirs intensifs d'artillerie, dont à nouveau des tirs d'obus au phosphore blanc, contre l'hôpital Al-Wafa dans l'est de la ville de Gaza, établissement pour patients recevant des soins de longue durée et souffrant de traumatismes particulièrement graves. Se fondant sur les informations recueillies, la Mission a conclu dans ces deux cas à une violation de l'interdiction d'attaquer les hôpitaux civils. La Mission souligne en outre que le cas de l'hôpital Al-Wafa démontre la totale inefficacité de certains types d'avertissements de routine et génériques, en l'occurrence les avertissements par voie de tracts et de messages téléphoniques préenregistrés.

6. Attaques sans discrimination des forces israéliennes ayant fait des morts et des blessés dans la population civile

41. La Mission s'est intéressée au pilonnage au mortier du carrefour d'al-Fakhura à Jabaliyah, proche d'une école de l'UNRWA qui à l'époque abritait plus de 1 300 personnes (chap. X). Les forces armées israéliennes ont tiré au moins quatre obus de mortier. L'un d'eux a atterri dans la cour d'une résidence privée, tuant 11 personnes. Trois autres se sont abattus dans la rue al-Fakhura, tuant au moins 24 autres personnes et en blessant une quarantaine. La Mission a examiné de manière approfondie les déclarations des représentants du Gouvernement israélien laissant entendre que l'attaque avait été lancée en réaction à un tir d'obus de mortier d'un groupe armé palestinien. Si la Mission n'exclut pas que tel peut avoir été le cas, elle considère que la crédibilité de la position d'Israël est entamée par une série d'incohérences, de contradictions et d'inexactitudes de fait dans les déclarations tendant à justifier cette attaque.

42. En tirant ses conclusions juridiques sur l'attaque de l'intersection d'al-Fakhura, la Mission reconnaît que, dans toutes les armées, les décisions en matière de proportionnalité, de mise en balance de l'avantage militaire escompté et du risque de tuer des civils, sont de véritables dilemmes dans certains cas. En l'espèce, la Mission ne considère pas que tel ait

été le cas. Le fait de tirer au moins quatre obus de mortier pour tenter de tuer un petit nombre d'individus visés dans un environnement où un grand nombre de civils vasaient à leurs occupations quotidiennes et où 1 368 personnes s'étaient mises à l'abri à proximité ne répond pas aux critères de ce qu'un chef militaire raisonnable aurait jugé constituer une perte acceptable en vies humaines civiles pour l'avantage militaire recherché. La Mission considère donc que cette attaque a été aveugle, contraire au droit international, et a violé le droit à la vie des civils palestiniens tués dans ces incidents.

7. Attaques dirigées délibérément contre la population civile

43. La Mission a enquêté sur 11 incidents au cours desquels les forces armées israéliennes ont lancé des attaques meurtrières dirigées directement contre des civils (chap. XI). À l'exception d'une d'entre elles, les faits ne font apparaître aucun objectif militaire qui aurait pu les justifier. Les deux premières sont des attaques contre des maisons du quartier al-Samouni situé au sud de la ville de Gaza, notamment le bombardement d'une maison dans laquelle des civils palestiniens avaient été obligés de se rassembler par les forces armées israéliennes. Dans les sept autres incidents, des civils ont essuyé des tirs alors qu'ils tentaient de quitter leur maison pour se rendre à pied vers un lieu plus sûr, en agitant des drapeaux blancs et, dans certains cas, en obéissant ainsi aux ordres des forces israéliennes. Les faits recueillis par la Mission indiquent que toutes les attaques se sont produites dans des circonstances où les forces armées israéliennes avaient le contrôle de la zone où elles opéraient et avaient précédemment pris contact avec les personnes qu'elles avaient ensuite attaquées, ou elles les avaient au minimum observées, si bien qu'elles devaient savoir qu'il s'agissait de civils. Dans la majorité de ces incidents, les conséquences des attaques lancées par les forces israéliennes contre des civils ont été aggravées par le refus de celles-ci d'autoriser l'évacuation des blessés ou l'accès des ambulances.

44. Ces incidents montrent que les instructions données aux forces armées israéliennes qui ont pénétré dans la bande de Gaza ne fixaient qu'un seuil peu élevé pour l'utilisation de la force meurtrière contre la population civile. La Mission a constaté que cette tendance était fortement corroborée par les témoignages de soldats israéliens réunis dans deux publications qu'elle a examinées.

45. La Mission a examiné en outre un incident au cours duquel une mosquée a été touchée par un missile au cours des prières du début de soirée, qui a fait 15 morts, et une attaque au moyen de projectiles à fléchettes contre les membres d'une famille et leurs voisins rassemblés sous une tente funéraire, qui a fait cinq morts. La Mission constate que ces deux attaques constituent des attaques délibérées contre la population civile et des biens de caractère civil.

46. Des faits qu'elle a pu établir dans la totalité des cas susmentionnés, la Mission conclut que le comportement des forces armées israéliennes est constitutif d'infractions graves à la quatrième Convention de Genève, qui interdit de tuer délibérément des personnes protégées et de leur causer délibérément de grandes souffrances, infractions qui, en tant que telles, donnent naissance à une responsabilité pénale individuelle. La Mission constate aussi que le fait de prendre délibérément pour cible et de tuer arbitrairement des civils palestiniens est une violation du droit à la vie.

47. Le dernier incident concerne le bombardement d'une maison ayant fait 22 morts dans une même famille. La position d'Israël dans cette affaire est qu'il y a eu une «erreur opérationnelle» et que la cible visée était une maison voisine qui servait de dépôt d'armes. Sur la base de ses investigations, la Mission exprime de sérieux doutes quant à la version que les autorités israéliennes ont donnée de cet incident. Elle conclut que, si une erreur a bien été commise, on ne peut pas dire qu'il s'agissait d'un meurtre délibéré. Néanmoins, la responsabilité de l'État d'Israël pour fait internationalement illicite demeure.

8. Utilisation de certaines armes

48. Sur la base de son enquête sur des incidents où certaines armes telles que des missiles au phosphore blanc et à fléchettes ont été utilisées, la Mission, tout en admettant que le phosphore blanc n'est pas à l'heure actuelle interdit par le droit international, estime que les forces armées israéliennes en ont fait un usage systématique et sans discrimination dans des zones habitées. De plus, les médecins qui ont traité des patients présentant des blessures causées par le phosphore blanc ont évoqué la gravité des brûlures causées par cette substance, parfois inguérissables. La Mission estime qu'il conviendrait d'envisager sérieusement d'interdire l'usage du phosphore blanc dans les zones habitées. S'agissant des munitions à fléchettes, la Mission note qu'il s'agit de munitions de saturation ne permettant aucune discrimination entre différents objectifs après détonation. Ces munitions sont donc particulièrement impropres à être utilisées dans des zones urbaines où il y a tout lieu de croire que des civils peuvent être présents.

49. Si la Mission n'est pas en mesure de déclarer avec certitude que des munitions à explosif à métal dense chimiquement inerte ont été utilisées par les forces armées israéliennes, des médecins palestiniens et étrangers qui ont exercé à Gaza au cours des opérations militaires lui ont signalé qu'un fort pourcentage de patients présentaient des blessures compatibles avec l'impact de telles munitions. Les explosifs à métal dense et les armes contenant des métaux lourds ne sont pas interdits en vertu du droit international dans son état actuel, mais ils soulèvent des préoccupations sanitaires spécifiques. Enfin, il a été porté à la connaissance de la Mission des allégations selon lesquelles de l'uranium appauvri et de l'uranium non appauvri auraient été utilisés par les forces armées israéliennes à Gaza. La Mission n'a pas enquêté plus avant sur ces allégations.

9. Attaques visant les fondements de la vie civile dans la bande de Gaza: destruction d'équipements industriels, de moyens de production alimentaire, d'installations d'approvisionnement en eau, de stations d'épuration des eaux usées et de logements

50. La Mission a enquêté sur plusieurs incidents au cours desquels ont été détruits des équipements industriels, des usines de production alimentaire, des installations d'approvisionnement en eau, des stations d'épuration des eaux usées et des logements (chap. XIII). Au début des opérations militaires, la minoterie d'el-Bader était la seule minoterie fonctionnant encore dans la bande de Gaza. Elle a subi une série de frappes aériennes le 9 janvier 2009, après que plusieurs fausses alertes eurent été données les jours précédents. La Mission constate que cette destruction ne répond à aucune nécessité militaire. La nature des frappes, en particulier le fait que des machines essentielles ont été ciblées avec précision, laisse penser que l'intention était d'anéantir la capacité de production de l'usine. Il ressort des faits que la Mission a vérifiés qu'il y a eu violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève relatives aux infractions graves. Les destructions illégales et aveugles qui ne se justifient pas par des nécessités militaires sont constitutives de crimes de guerre. La Mission constate aussi que la destruction de la minoterie visait à priver la population civile des moyens de se nourrir, ce qui est une violation du droit international coutumier et peut constituer un crime de guerre. La frappe sur la minoterie constitue en outre une violation du droit à une alimentation et à des moyens de subsistance suffisants.

51. On a dit à la Mission que les élevages de poulets de M. Sameh Sawafeary dans le quartier de Zeytoun au sud de la ville de Gaza approvisionnaient plus de 10 % du marché des œufs de Gaza. Des bulldozers blindés des forces armées israéliennes ont systématiquement rasé les poulaillers, tuant les 31 000 volailles qui s'y trouvaient, et ont détruit les bâtiments et le matériel nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. La Mission conclut qu'il s'agissait d'un acte délibéré de destruction arbitraire qui ne se

justifiait par aucune nécessité militaire et en tire les mêmes conclusions juridiques que dans le cas de la destruction de la minoterie.

52. Les forces armées israéliennes ont également bombardé un mur de l'un des bassins de la station d'épuration de Gaza, libérant plus de 200 000 mètres cubes d'eau usées qui se sont déversées dans les terres agricoles avoisinantes. Les circonstances de cette frappe laissent penser qu'elle a été délibérée et préméditée. Le complexe des puits de Namar à Jabaliyah était composé de deux puits équipés de pompes, d'un groupe électrogène, d'un réservoir de combustible, d'une installation de chloration des réservoirs d'eau, de bâtiments et de matériel connexe. Tous ont été détruits par de multiples frappes aériennes le premier jour de l'attaque israélienne. La Mission estime peu vraisemblable qu'une cible de la taille des puits de Namar ait pu avoir été frappée à plusieurs reprises par erreur. Elle n'a rien trouvé qui porte à croire qu'il y avait un quelconque avantage militaire à bombarder les puits et elle a relevé que personne n'a déclaré que des groupes armés palestiniens avaient utilisé ces puits à quelque fin que ce soit. Considérant que le droit à l'eau potable fait partie du droit à une alimentation suffisante, la Mission émet les mêmes conclusions juridiques que dans le cas de la minoterie d'el-Bader.

53. Au cours de ses visites dans la bande de Gaza, la Mission a été témoin de l'étendue des destructions de logements causées par les frappes aériennes, les pilonnages de mortier et d'artillerie, les frappes de missiles, les bulldozers et les explosifs de démolition. Dans certains cas, des quartiers résidentiels ont subi des bombardements aériens et des pilonnages intensifs apparemment dans le cadre de la progression des forces terrestres israéliennes. Dans d'autres cas, les faits recueillis par la Mission donnent fortement à penser que des immeubles d'habitation ont été détruits en l'absence de tout lien avec des accrochages avec des groupes armés palestiniens ou de toute autre contribution effective aux opérations militaires. Ayant comparé les résultats de sa propre enquête sur le terrain avec les images satellitaires d'UNOSAT et les témoignages publiés de soldats israéliens, la Mission conclut qu'outre les destructions étendues d'habitations prétendument rendues nécessaires par les opérations au cours de leur progression, les forces armées israéliennes se sont livrées à une autre vague de destruction systématique de bâtiments civils au cours des trois derniers jours de leur présence à Gaza, alors qu'elles savaient que leur retrait était imminent. Le comportement des forces armées israéliennes à cet égard était contraire au principe de la distinction entre objectifs civils et objectifs militaires et constitutive de l'infraction grave de «destruction [...] de biens, non justifiée [...] par des nécessités militaires et exécutée [...] sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire». Les forces armées israéliennes ont violé en outre le droit des familles concernées à un logement suffisant.

54. Les attaques visant les installations industrielles, la production alimentaire et les équipements d'approvisionnement en eau sur lesquelles la Mission a enquêté faisaient partie d'un plan systématique de destruction plus vaste, comprenant la destruction de la seule usine de conditionnement de ciment de la bande de Gaza (l'usine d'Atta Abu Jubbah), des usines d'Abu Eida fabriquant du béton prêt à l'emploi, d'autres élevages de poulets et des usines de production de denrées alimentaires et de boissons du groupe al-Wadiyah. Les faits qu'a vérifiés la Mission indiquent qu'il y a eu une politique délibérée et systématique de la part des forces armées israéliennes consistant à cibler les sites industriels et les installations d'approvisionnement en eau.

10. Utilisation de civils palestiniens comme boucliers humains

55. La Mission a enquêté sur quatre incidents au cours desquels des soldats israéliens ont obligé des civils palestiniens, sous la menace de leurs armes, à prendre part à des perquisitions au cours des opérations militaires (chap. XIV). Ces hommes, menottés et les yeux bandés, ont été contraints de pénétrer dans les maisons devant les soldats israéliens.

Au cours de l'un de ces incidents, les soldats israéliens ont forcé à plusieurs reprises un homme à pénétrer dans une maison dans laquelle des combattants palestiniens se cachaient. Les témoignages publiés de soldats israéliens qui ont participé aux opérations militaires confirment le maintien de cette pratique en dépit d'injonctions claires de la Haute Cour de justice d'Israël ordonnant aux forces armées d'y mettre fin et de l'assurance donnée à maintes reprises par les forces armées que cette pratique avait été abandonnée. La Mission conclut que cette pratique revient à utiliser des civils palestiniens comme boucliers humains et est donc interdite par le droit international humanitaire. Elle compromet le droit à la vie des civils de manière arbitraire et illégale et constitue un traitement cruel et inhumain. L'utilisation de boucliers humains est aussi un crime de guerre. Les hommes palestiniens utilisés comme boucliers humains ont été interrogés sous la menace de mort ou de sévices pour qu'ils donnent des informations sur le Hamas, les combattants palestiniens et les tunnels. Cette pratique constitue une autre violation du droit international humanitaire.

11. Privation de liberté: détention d'habitants de Gaza au cours des opérations militaires menées par Israël du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009

56. Au cours des opérations militaires, les forces armées israéliennes ont raflé de nombreux civils qu'ils ont détenus dans des maisons et des terrains vagues et ont également emmené de nombreux hommes palestiniens dans des centres de détention situés en Israël. Dans les cas sur lesquels la Mission a enquêté, les faits recensés indiquent qu'aucun de ces civils n'était armé ni ne semblait constituer une menace pour les soldats israéliens. Le chapitre XV du rapport est fondé sur les entretiens qu'a eus la Mission avec des hommes palestiniens qui ont été détenus ainsi que sur l'examen qu'elle a fait d'autres matériaux pertinents, notamment d'entretiens avec des parents et de déclarations d'autres victimes qui lui ont été communiquées.

57. Des faits recensés, la Mission conclut que de nombreuses violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ont été commises dans le cadre de ces détentions. Des civils, dont des femmes et des enfants, ont été détenus dans des conditions dégradantes, privés de nourriture, d'eau et d'accès aux installations sanitaires, et exposés aux éléments en janvier, sans aucun abri. Les hommes ont été menottés, on leur a bandé les yeux et on les a obligés à maintes reprises à se déshabiller, parfois totalement, à différents stades de leur détention.

58. Dans la région d'Al-Atatra, dans le secteur nord-ouest de la bande de Gaza, les troupes israéliennes ont creusé des sablonnières dans lesquelles des hommes, des femmes et des enfants palestiniens ont été détenus. Des chars et des pièces d'artillerie placés à l'intérieur des sablonnières et tout autour faisaient feu à proximité des détenus.

59. Les hommes palestiniens qui ont été emmenés dans des centres de détention en Israël ont été soumis à des conditions de détention dégradantes – interrogatoires musclés, tabassages et autres violences physiques et psychologiques. Certains d'entre eux ont été accusés d'être des combattants illégaux. Ceux qu'a interrogés la Mission ont été libérés après, semble-t-il, l'abandon des poursuites engagées contre eux.

60. Outre la privation arbitraire de liberté et la violation des droits de la défense, les cas de civils palestiniens détenus font clairement apparaître dans les rapports entre les soldats israéliens et les civils palestiniens des points communs avec de nombreuses affaires dont il est question ailleurs dans le rapport: violences continues et systématiques, atteintes à la dignité de la personne, traitements humiliants et dégradants contraires aux principes fondamentaux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. La Mission conclut que ce traitement est constitutif de l'infliction d'une peine collective à ces civils ainsi que d'actes d'intimidation et de terreur. Ces actes sont de graves infractions aux Conventions de Genève et constituent un crime de guerre.

12. Opérations militaires d'Israël dans la bande de Gaza: objectifs et stratégie

61. La Mission a examiné les informations disponibles sur la planification des opérations militaires de Gaza, sur la technologie militaire de pointe dont disposaient les forces armées israéliennes et sur leur formation au droit international humanitaire (chap. XVI). D'après des informations officielles provenant du Gouvernement, les forces armées israéliennes ont en place un système élaboré de conseils et de formation juridiques, qui vise à garantir que les troupes connaissent les obligations juridiques pertinentes et à aider les officiers à faire respecter ces obligations sur le terrain. Les forces armées israéliennes possèdent un matériel très perfectionné et sont également en pointe dans la production de certains des équipements militaires les plus avancés, notamment de drones. Elles disposent d'une capacité tout à fait considérable en matière de frappes de précision par diverses méthodes, y compris les tirs air sol et sol sol. Compte tenu de leur capacité de planifier, de leurs moyens d'exécuter les plans avec l'équipement le plus perfectionné disponible, et des déclarations des militaires israéliens selon lesquelles presque aucune erreur ne s'est produite, la Mission conclut que les incidents et les répétitions d'événements examinés dans le présent rapport résultent d'une planification et de décisions politiques délibérées.

62. La tactique utilisée par les forces armées israéliennes au cours de l'offensive de Gaza est conforme aux pratiques précédentes, les plus récentes ayant été utilisées au cours de la guerre du Liban en 2006. Une doctrine dite «doctrine Dahiya» est alors apparue, consistant à faire usage d'une force disproportionnée, ce qui a causé de grandes destructions et d'importants dégâts aux biens et équipements civils, et de grandes souffrances aux populations civiles. La Mission conclut de l'examen des faits qu'elle a pu observer sur place que la stratégie présentée comme la meilleure semble avoir été effectivement mise en pratique.

63. Parmi les concepts retenus pour définir les objectifs des opérations de Gaza, celui «d'infrastructure de soutien» du Hamas est particulièrement inquiétant car il semble transformer les civils et les biens de caractère civil en objectifs légitimes. Les déclarations faites par des dirigeants politiques et militaires israéliens avant et pendant les opérations militaires de Gaza indiquent que les responsables militaires israéliens ont jugé qu'une guerre contre le Hamas devait nécessairement comporter des destructions disproportionnées et des opérations bouleversant au maximum la vie de nombreuses personnes, en tant que moyens considérés comme légitimes d'atteindre des objectifs non seulement militaires, mais aussi politiques.

64. Les déclarations de dirigeants israéliens selon lesquelles la destruction de biens de caractère civil se justifiait en tant que réaction aux tirs de roquettes («détruire 100 maisons pour chaque roquette tirée») indiquent que les forces israéliennes ont pu se livrer à des représailles. La Mission estime que l'exercice de représailles contre des civils au cours d'un conflit armé est contraire au droit international humanitaire.

13. Incidences du blocus et des opérations militaires sur la population et l'exercice des droits de l'homme dans la bande de Gaza

65. La Mission a examiné les incidences que les opérations militaires et le blocus ont eues sur la population et l'exercice des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Le blocus avait déjà eu de graves répercussions sur l'économie, le marché de l'emploi et les moyens de subsistance des familles lorsque l'offensive israélienne a commencé. La pénurie de combustibles pour la production d'électricité a eu des incidences négatives sur l'activité industrielle, le fonctionnement des hôpitaux, l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées. Les restrictions d'importation et l'interdiction de toutes les exportations ont touché le secteur industriel et restreint la production agricole. Le taux de chômage et la

proportion de la population vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté étaient en augmentation.

66. Dans cette situation déjà précaire, les opérations militaires ont détruit une partie importante de l'infrastructure économique. À mesure que de nombreuses usines étaient prises pour cible et détruites ou endommagées, la pauvreté, le chômage et l'insécurité alimentaire augmentaient spectaculairement. Le secteur agricole a de même souffert de la dévastation de terres agricoles et de la destruction de puits et de bateaux de pêche au cours des opérations militaires. Le maintien du blocus empêche la reconstruction des éléments de l'infrastructure économique qui ont été détruits.

67. Du fait que des terres agricoles ont été dévastées et des serres détruites, on s'attend à ce que l'insécurité alimentaire s'aggrave encore en dépit des quantités accrues de denrées alimentaires dont Israël a autorisé l'importation dans la bande de Gaza après le début des opérations militaires. La dépendance à l'égard de l'aide alimentaire s'accroît. Le nombre d'enfants souffrant d'un retard de croissance et de rachitisme et la prévalence de l'anémie chez les enfants et les femmes enceintes étaient déjà inquiétants avant les opérations militaires. Les difficultés causées par les nombreuses destructions de logements (le Programme des Nations Unies pour le développement a compté 3 354 maisons complètement détruites et 11 112 endommagées) et les déplacements de populations qui en résultent touchent particulièrement les enfants et les femmes. La destruction d'équipements d'approvisionnement en eau et d'assainissement (par exemple la destruction du complexe de puits de Namar et l'attaque de la station d'épuration décrites au chapitre XIII) a aggravé la situation. Même avant les opérations militaires, 80 % de l'eau disponible dans la bande de Gaza ne répondait pas aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé en matière d'eau potable. Les rejets d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans la mer constituent un autre risque sanitaire que les opérations militaires sont venues aggraver.

68. Les opérations militaires et les pertes qui en ont résulté ont soumis le secteur de la santé, déjà en proie à de grandes difficultés, à des pressions supplémentaires. Les hôpitaux et les ambulances ont été la cible d'attaques des forces israéliennes. Les patients souffrant de maladies chroniques ont dû céder la priorité dans les hôpitaux aux très nombreux blessés souffrant de lésions potentiellement mortelles. Les patients blessés au cours des hostilités ont souvent dû être renvoyés chez eux prématurément pour libérer des lits. L'impact à long terme sur la santé de ces renvois prématurés ainsi que de l'emploi de munitions contenant des substances telles que le tungstène et le phosphore blanc demeure une source de préoccupations. Si l'on ne connaît toujours pas le nombre exact de personnes qui souffriront de handicaps permanents, la Mission a lieu de craindre que de nombreuses personnes qui ont subi des lésions traumatiques au cours du conflit ne souffrent d'incapacité permanente en raison de complications et d'un suivi et d'une rééducation inadéquats.

69. Il faut s'attendre aussi à ce que le nombre de personnes qui souffrent de troubles mentaux augmente. La Mission a enquêté sur un certain nombre d'incidents au cours desquels des adultes et des enfants ont vu des êtres chers se faire tuer. Les médecins du programme communautaire de santé mentale de Gaza ont décrit à la Mission les troubles psychosomatiques, l'état d'aliénation et la «stupeur» qui résultent de la perte d'êtres chers. Ils ont dit à la Mission que ces effets psychologiques risquaient d'aggraver les tendances à la violence et à l'extrémisme. Ils lui ont également dit que 20 % des enfants de la bande de Gaza souffraient de stress post-traumatique.

70. Les difficultés psychologiques d'apprentissage des enfants sont aggravées par les effets du blocus et des opérations militaires sur l'infrastructure scolaire. Environ 280 écoles et jardins d'enfants ont été détruits, alors que les restrictions à l'importation de matériaux de construction faisaient que de nombreux bâtiments scolaires étaient déjà fortement délabrés.

71. L'attention de la Mission a été également appelée sur les incidences particulières que les opérations militaires avaient eues sur le sort des femmes. Le récit de celles qui ont été interrogées par la Mission à Gaza illustre de manière poignante la souffrance causée par un sentiment d'impuissance à assurer aux enfants les soins et la sécurité dont ils ont besoin. La responsabilité des femmes à l'égard du ménage et des enfants les oblige souvent à refouler leurs propres souffrances, de sorte que leurs problèmes restent sans réponse. Le nombre des femmes qui sont l'unique soutien de la famille a augmenté mais leurs possibilités d'emploi demeurent nettement inférieures à celles des hommes. Les opérations militaires et l'augmentation du taux de pauvreté accroissent les risques de conflit au sein de la famille et entre les veuves et leur belle famille.

72. La Mission reconnaît que l'aide humanitaire autorisée à entrer à Gaza par Israël, notamment sous forme de vivres, a temporairement augmenté pendant les opérations militaires. Toutefois, le volume des importations autorisées avant les opérations militaires était déjà insuffisant pour répondre aux besoins de la population, et ce volume a de nouveau diminué depuis la fin des opérations. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission estime qu'Israël a violé son obligation d'autoriser le libre passage de tous les envois de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres et de vêtements (art. 23 de la quatrième Convention de Genève). La Mission constate en outre qu'Israël a violé les obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève, telles que celles d'assurer le maintien en activité des établissements et des services médicaux et hospitaliers et de donner son accord à des plans de secours si le territoire occupé n'est pas bien approvisionné.

73. La Mission estime en outre que la destruction par les forces armées israéliennes de maisons, de puits, de citernes à eau, de terres agricoles et de serres à Gaza avait pour objectif de priver la population de moyens de subsistance. La Mission conclut qu'Israël a violé son obligation de respecter le droit de la population de la bande de Gaza à un niveau de vie suffisant, y compris son droit à une alimentation suffisante et à l'eau et son droit au logement. La Mission conclut en outre que des dispositions du droit international des droits de l'homme visant spécifiquement à protéger les enfants, en particulier ceux victimes d'un conflit armé, les femmes et les personnes handicapées ont été violées.

74. Les conditions de vie qui règnent dans la bande de Gaza du fait d'actions délibérées menées par les forces armées israéliennes et de l'application de la politique affichée par le Gouvernement israélien – telle qu'exposée par ses représentants autorisés et légitimes – à l'égard de la bande de Gaza avant, pendant et après les opérations militaires témoignent de l'intention d'infliger un châtement collectif à la population, en violation du droit international humanitaire.

75. Enfin, la Mission s'est demandé si les divers actes qui privent les Palestiniens de la bande de Gaza de moyens de subsistance, de travail, de logements et d'eau, qui dénie leur liberté de circulation et leur droit de quitter leur propre pays et d'y entrer, qui restreignent leur accès aux tribunaux et à des moyens de recours utiles ne sont pas assimilables à une persécution constituant un crime contre l'humanité. Au vu des éléments disponibles, la Mission est d'avis que certains des actes du Gouvernement israélien pourraient amener un tribunal compétent à conclure que des crimes contre l'humanité ont été commis.

14. Maintien en détention du soldat israélien Gilad Shalit

76. La Mission note le maintien en détention de Gilad Shalit, membre des forces armées israéliennes capturé en 2006 par un groupe armé palestinien. En réaction à sa capture, le Gouvernement israélien a ordonné plusieurs raids contre des éléments d'infrastructure de la bande de Gaza et les bureaux de l'Autorité palestinienne, ainsi que l'arrestation de huit ministres du Gouvernement palestinien et de 26 membres du Conseil législatif palestinien. La Mission a entendu des témoignages selon lesquels des militaires israéliens ont interrogé

pendant les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 des Palestiniens capturés au sujet du lieu où pourrait être détenu Gilad Shalit. Le père de ce dernier, Noam Shalit, s'est exprimé devant la Mission lors des auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009.

77. La Mission est d'avis qu'en sa qualité de membre des forces armées israéliennes capturé lors d'une incursion ennemie en Israël, Gilad Shalit remplit les conditions prévues par la troisième Convention de Genève pour être considéré comme un prisonnier de guerre. En tant que tel, il devrait être protégé, traité avec humanité et autorisé à communiquer avec l'extérieur comme le prévoit la Convention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devrait être autorisé dans les plus brefs délais à lui rendre visite. Des informations sur sa situation devraient être fournies rapidement à sa famille.

78. La Mission est préoccupée par les déclarations de différents responsables israéliens selon lesquelles Israël a l'intention de maintenir le blocus de la bande de Gaza tant que Gilad Shalit n'aura pas été libéré. Elle estime qu'agir de la sorte équivaudrait à punir collectivement la population civile de la bande de Gaza.

15. Violences internes et actions menées contre des membres du Fatah par les services de sécurité sous le contrôle des autorités de Gaza

79. La Mission a obtenu des informations sur les actes de violence commis par les services de sécurité relevant des autorités de Gaza contre des opposants politiques. Plusieurs habitants de la bande de Gaza ont ainsi été tués pendant la période allant du début des opérations militaires israéliennes au 27 février. Parmi eux figuraient des détenus qui se trouvaient au centre de détention d'al-Saraya le 28 décembre et qui se sont évadés à la suite d'un raid aérien israélien. Les personnes tuées n'étaient pas toutes des membres du Fatah détenus pour des motifs politiques ou accusés de collaboration avec l'ennemi. Certains des évadés avaient été reconnus coupables de crimes graves tels que le trafic de drogues ou le meurtre et condamnés à mort. La Mission a appris que les déplacements de nombreux membres du Fatah avaient été restreints pendant les opérations militaires israéliennes de Gaza et que bon nombre d'entre eux avaient été assignés à résidence. Selon les autorités de Gaza, les arrestations ont seulement eu lieu après la fin des opérations militaires israéliennes et uniquement pour réprimer des actes criminels et rétablir l'ordre.

80. La Mission a recueilli des informations de première main sur le cas de cinq détenus appartenant au Fatah qui avaient été tués ou soumis à des sévices physiques par des membres des services de sécurité ou des groupes armés dans la bande de Gaza. Il semblerait que, dans la plupart des cas, les personnes enlevées chez elles ou arrêtées dans d'autres circonstances n'étaient prévenues d'aucune infraction précise mais avaient été prises pour cible en raison de leur appartenance politique. Les quelques chefs d'inculpation formulés portaient toujours sur des activités politiques présumées. Les témoignages recueillis et les informations fournies par des organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme présentent des similitudes frappantes et indiquent que ces actions n'étaient pas menées au hasard mais s'intégraient à un ensemble d'actes de violence organisée visant principalement les membres et les partisans du Fatah. La Mission estime que ces actions constituent de graves violations des droits de l'homme et vont à l'encontre à la fois de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Loi fondamentale palestinienne.

Territoire palestinien occupé: Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

81. La Mission a estimé que les événements dans la bande de Gaza et en Cisjordanie étaient étroitement liés et a procédé à une analyse pour avoir une idée précise des deux situations et rendre compte des questions relevant de son mandat.

82. L'une des conséquences de la non-coopération d'Israël est que la Mission n'a pas pu se rendre en Cisjordanie pour y enquêter sur d'éventuelles violations du droit international. Toutefois, la Mission a reçu oralement et par écrit de nombreuses informations et d'autres éléments utiles d'organisations et d'institutions palestiniennes, israéliennes et internationales de défense des droits de l'homme. En outre, elle s'est entretenue avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, des parlementaires palestiniens et des notables. Elle a entendu des experts, des témoins et des victimes lors d'auditions publiques, interrogé des personnes concernées et des témoins et visionné des vidéos et des documents photographiques.

1. Traitement des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, notamment emploi d'une force excessive ou létale durant des manifestations

83. Différents témoins et experts ont dit à la Mission que les forces de sécurité israéliennes avaient eu beaucoup plus fréquemment recours à la force contre les Palestiniens de Cisjordanie à partir du début des opérations militaires de Gaza (chap. XX). Plusieurs Palestiniens ont été tués lors de manifestations, notamment celles organisées par solidarité avec la population de Gaza, et des dizaines d'autres ont été blessés. L'intensité de la violence exercée en Cisjordanie n'a pas diminué après la fin des opérations militaires de Gaza.

84. La Mission a jugé particulièrement préoccupantes les allégations faisant état d'un recours sans nécessité à la force meurtrière par les forces de sécurité israéliennes, de l'utilisation de munitions réelles et de l'application par les forces armées israéliennes de règles d'ouverture de feu différentes selon que des Israéliens étaient ou non présents parmi les Palestiniens lors des troubles. Ces allégations amènent à se demander très sérieusement si Israël applique une politique discriminatoire à l'égard des Palestiniens. Des témoins oculaires ont en outre informé la Mission du recours à des tireurs d'élite pour contrôler les foules. Des témoins ont dit qu'un climat nettement différent régnait lors des affrontements avec des soldats et la police des frontières pendant des manifestations où le sens de la mesure semblait ne plus avoir cours. Plusieurs témoins ont indiqué à la Mission que pendant les opérations de Gaza, le sentiment qui régnait en Cisjordanie était qu'on avait donné «carte blanche» aux forces de sécurité.

85. Les autorités israéliennes n'ont pratiquement rien fait pour enquêter sur les actes de violence, y compris les actes de violence meurtrière, commis contre des Palestiniens par des colons et des membres des forces de sécurité, ou pour poursuivre et punir leurs auteurs, créant ainsi un climat d'impunité. La Mission conclut qu'Israël a failli à l'obligation de protéger les Palestiniens contre les actes de violence commis par des particuliers qui lui incombe en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

2. Détention de Palestiniens dans les prisons israéliennes

86. On estime que depuis le début de l'occupation, près de 700 000 Palestiniens, hommes, femmes et enfants, ont été détenus par Israël. Selon les estimations, au 1^{er} juin 2009, il y avait approximativement 8 100 «prisonniers politiques» palestiniens en détention en Israël, dont 60 femmes et 390 enfants. La plupart d'entre eux étaient sous le coup d'une inculpation ou d'une condamnation prononcée par des tribunaux faisant partie de l'appareil judiciaire militaire mis en place par Israël pour les Palestiniens de Cisjordanie, dans le cadre duquel les droits des Palestiniens à une procédure équitable sont sévèrement restreints. De nombreux Palestiniens font l'objet d'une mesure d'internement administratif, certains en vertu de la loi israélienne sur les «combattants illégaux».

87. La Mission s'est penchée sur plusieurs questions concernant les détenus palestiniens qui, selon elle, étaient liées aux opérations militaires israéliennes à Gaza de décembre 2008-janvier 2009 ou s'inscrivaient dans leur contexte.

88. Les mesures législatives prises depuis le retrait d'Israël de Gaza en 2005 ont instauré un régime différencié pour les détenus de la bande de Gaza. Une loi adoptée en 2006, qui a modifié les garanties d'une procédure équitable, est appliquée uniquement aux suspects palestiniens, dont l'écrasante majorité est de Gaza, selon des sources gouvernementales israéliennes. La suspension en 2007 du Programme de visites familiales du CICR dans la bande de Gaza a coupé les prisonniers de Gaza du monde extérieur.

89. Israël a arrêté plus d'enfants au cours des opérations militaires de Gaza que pendant la période correspondante de 2008. De nombreux enfants auraient été arrêtés dans la rue et/ou pendant des manifestations en Cisjordanie. Le nombre d'enfants détenus est resté élevé au cours des mois qui ont suivi la fin des opérations, sur fond d'informations faisant état de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité israéliennes.

90. Depuis 2005, une des caractéristiques de la pratique israélienne consistant à arrêter des Palestiniens est que ces arrestations visent en particulier l'incarcération de membres du Hamas. Quelques mois avant les élections au Conseil législatif palestinien de 2005, Israël a arrêté de nombreuses personnes qui avaient joué un rôle dans les élections municipales ou les précédentes élections législatives. À la suite de la capture du soldat israélien Gilad Shalit par des groupes armés palestiniens en juin 2006, les forces armées israéliennes ont arrêté quelque 65 membres du Conseil législatif palestinien, maires et ministres, appartenant pour la plupart au Hamas. Ils ont tous été détenus pendant au moins deux ans, généralement dans des conditions laissant à désirer. D'autres arrestations de dirigeants du Hamas ont eu lieu pendant les opérations militaires de Gaza. La détention de membres du Conseil législatif a fait que cet organe n'a pas pu fonctionner et exercer son pouvoir législatif et de contrôle de l'exécutif palestinien.

91. La Mission estime que ces pratiques sont constitutives de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris de l'interdiction de la détention arbitraire, du droit à une égale protection devant la loi, du droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination en raison de ses convictions politiques et du droit des enfants à des mesures de protection spéciales. La Mission estime également que la détention de membres du Conseil législatif pourrait constituer un châtiment collectif contraire au droit international humanitaire.

3. Restriction de la liberté de circulation en Cisjordanie

92. En Cisjordanie, Israël impose depuis longtemps un régime de restriction des déplacements. Ce régime est mis en œuvre au moyen d'un ensemble d'obstacles physiques, tels que les barrages routiers, les postes de contrôle et le mur, et de mesures administratives (cartes d'identité, permis, assignations à résidence, lois sur le regroupement familial, politique relative au droit de retourner de l'étranger et au droit de retour des réfugiés, etc.). Les Palestiniens se voient dénier l'accès aux zones où ont eu lieu des expropriations pour la construction du mur et de son infrastructure, pour les besoins des colonies, pour les zones tampons, pour les bases militaires et pour les zones de manœuvre de l'armée ainsi que pour la construction de routes servant à relier ces différents lieux. Bon nombre de ces routes sont strictement «réservées aux Israéliens». Des dizaines de milliers de Palestiniens sont aujourd'hui sous le coup d'une interdiction de voyager imposée par Israël, qui les empêche de se rendre à l'étranger. Plusieurs témoins et experts invités par la Mission à une réunion tenue à Amman ou aux auditions tenues à Genève n'ont pas été en mesure d'accepter cette invitation parce qu'il leur était interdit de voyager.

93. La Mission a reçu des informations selon lesquelles les restrictions imposées aux déplacements en Cisjordanie ont été renforcées pendant l'offensive israélienne à Gaza. Israël a imposé un «bouclage» de la Cisjordanie pendant plusieurs jours. En outre, davantage de postes de contrôle ont été installés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, pour toute la durée des opérations. Il s'agissait, dans la plupart des cas, de postes «volants». En janvier 2009, plusieurs secteurs de la Cisjordanie situés entre le mur et la Ligne verte ont été déclarés «zone militaire interdite».

94. Pendant et après les opérations de Gaza, Israël a renforcé son emprise sur la Cisjordanie en multipliant les expropriations, les démolitions de maisons et les ordres de démolition, en accordant de nouveaux permis de construire aux colons et en intensifiant l'exploitation des ressources naturelles de la Cisjordanie. À la suite des opérations de Gaza, Israël a rendu plus restrictifs les règlements régissant les déplacements des titulaires de «cartes d'identité de Gaza» entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, accentuant ainsi la séparation entre les populations de la bande de Gaza et de la Cisjordanie.

95. Le Ministère israélien du logement et de l'aménagement du territoire envisage de faire construire 73 000 nouveaux logements dans les colonies de Cisjordanie. La construction de 15 000 de ces logements a déjà été approuvée et, si tous les plans sont réalisés, le nombre de colons installés dans le territoire palestinien occupé doublera.

96. La Mission estime que la restriction de la liberté de circulation et d'accès des Palestiniens de Cisjordanie en général et, en particulier, le renforcement des restrictions pendant et, dans une certaine mesure, après les opérations militaires de Gaza sont disproportionnés aux objectifs militaires visés quels qu'ils puissent être. En outre, la Mission est préoccupée par les dispositions prises récemment pour donner un caractère plus formel à la séparation entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, c'est-à-dire entre deux parties du territoire palestinien occupé.

4. Autorité palestinienne: violence interne, attaques dirigées contre des partisans du Hamas et restrictions de la liberté de réunion et de la liberté d'expression

97. La Mission a reçu des informations faisant état de violations de droits relevant de son mandat qu'aurait commises l'Autorité palestinienne pendant la période considérée. Ces violations se rapportent au traitement de membres (présumés) du Hamas par les services de sécurité de l'Autorité palestinienne, notamment à des arrestations et des mesures de détention illégales. Plusieurs organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont affirmé que les pratiques des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie étaient assimilables à des actes de torture et à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il y a eu plusieurs décès en détention, que la torture et d'autres sévices auraient pu causer ou auxquels ils auraient pu contribuer. Les plaintes relatives à de telles pratiques n'ont fait l'objet d'aucune enquête.

98. Des allégations ont été reçues aussi concernant l'emploi excessif de la force et la répression des manifestations par les services de sécurité palestiniens, particulièrement des manifestations de solidarité avec la population de Gaza organisées au cours des opérations militaires israéliennes. Lors de ces manifestations, les services de sécurité de l'Autorité palestinienne auraient procédé à de nombreuses arrestations et empêché les médias de rendre compte des événements. La Mission a aussi reçu des allégations de harcèlement par les services de sécurité palestiniens à l'encontre de journalistes qui exprimaient des critiques.

99. La paralysie du Conseil législatif palestinien qui a résulté de l'arrestation et de la détention de plusieurs de ses membres par Israël a eu pour effet de restreindre le contrôle parlementaire sur l'exécutif palestinien. Celui-ci a promulgué des décrets et des règlements pour pouvoir expédier les affaires courantes.

100. D'autres allégations ont été formulées au sujet de la fermeture arbitraire d'œuvres de bienfaisance et d'associations affiliées au Hamas ou à d'autres groupes islamiques ou de la révocation ou du non-renouvellement de leur permis, ainsi que du remplacement autoritaire de membres du conseil d'administration d'établissements d'enseignement et d'autres institutions islamiques et du licenciement d'enseignants affiliés au Hamas.

101. L'Autorité palestinienne continue à licencier un grand nombre de fonctionnaires et de militaires, ou à suspendre le versement de leur traitement ou solde, sous prétexte qu'ils n'ont pas fait allégeance à «l'autorité légitime» ou n'ont pas obtenu l'agrément des services de sécurité, agrément qui est devenu une condition préalable au recrutement dans la fonction publique. Concrètement, cette mesure exclut les partisans ou membres du Hamas des emplois du secteur public.

102. La Mission estime que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations qui incombent à l'Autorité palestinienne en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Loi fondamentale palestinienne.

Israël

1. Incidences sur les civils des attaques au lance-roquettes et au mortier dirigées contre la partie sud du territoire d'Israël par des groupes armés palestiniens

103. Depuis 2001, des groupes armés palestiniens ont tiré environ 8 000 roquettes et obus de mortier en direction du sud d'Israël (chap. XXIV). Des localités comme Sderot et le kibboutz Nir Am sont dans le champ des tirs depuis leur début, mais pendant les opérations militaires de Gaza, la portée des tirs de roquettes est passée à près de 40 kilomètres au-delà de la frontière, si bien que des villes situées aussi loin au nord qu'Ashdod se sont trouvées exposées.

104. Entre le 18 juin 2008 et le 18 janvier 2009, les roquettes tirées par des groupes armés palestiniens depuis la bande de Gaza ont tué trois civils en Israël et deux civils dans la bande de Gaza touchés le 26 décembre 2008 par une roquette tirée trop court, qui a atterri en deçà de la frontière. Selon les informations reçues par la Mission, plus de 1 000 civils auraient été blessés en Israël lors de tirs de roquettes et d'obus de mortier, dont 918 au cours des opérations militaires de Gaza.

105. La Mission a pris note particulièrement de l'ampleur du traumatisme psychologique subi par la population civile en Israël. D'après des renseignements recueillis par une organisation israélienne en octobre 2007, 28,4 % des adultes et 72 % à 94 % des enfants de Sderot présentaient des troubles dus au stress post-traumatique. Au cours des opérations militaires de Gaza, 1 596 personnes auraient été traitées pour des affections liées au stress, et par la suite plus de 500 personnes ont été soignées.

106. Les roquettes et les obus de mortier ont endommagé des maisons, des écoles et des automobiles dans le sud d'Israël. Le 5 mars 2009, une roquette a touché une synagogue à Netivot. Les tirs de roquettes et d'obus de mortier ont porté atteinte au droit à l'éducation des enfants et des jeunes adultes qui habitent dans le sud d'Israël. Ce préjudice résulte des fermetures d'écoles et des interruptions de cours dues à des alertes et à la fuite dans les abris mais aussi de la baisse de la concentration chez les élèves présentant des symptômes de traumatisme psychologique.

107. Les tirs de roquettes et d'obus de mortier ont eu aussi des répercussions néfastes sur la vie économique et sociale des localités touchées. Dans des localités comme Ashdod, Yavne et Beersheba, qui ont été touchées pour la première fois par des roquettes au cours des opérations militaires de Gaza, on a enregistré une courte interruption des activités économiques et culturelles due à l'exode temporaire de certains habitants. Pour les villes

plus proches de la frontière, qui sont exposées aux tirs de roquettes et d'obus de mortier depuis 2001, la récente escalade a accentué l'exode des habitants.

108. La Mission a constaté que les roquettes et, dans une moindre mesure, les obus de mortier tirés par les groupes armés palestiniens ne peuvent pas être dirigés vers des objectifs militaires précis et qu'ils ont été tirés en direction de zones abritant des populations civiles. La Mission constate en outre que ces tirs constituent des attaques sans discrimination contre la population civile du sud d'Israël et que, lorsqu'ils ne visent pas expressément un objectif militaire et sont dirigés vers des zones où se trouvent des civils, ils constituent une attaque délibérée contre ces civils. Ces actes pourraient constituer des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité. Considérant que les groupes armés palestiniens ne paraissent pas être en mesure de diriger leurs projectiles sur des cibles précises et que leurs attaques ont causé très peu de dégâts à des objectifs militaires israéliens, la Mission conclut qu'il y a matière à penser que l'un des buts principaux des tirs de roquettes et d'obus est de semer la terreur dans la population civile israélienne, en violation du droit international.

109. Relevant que certains des groupes armés palestiniens, dont le Hamas, ont publiquement manifesté leur intention de prendre des civils pour cible pour venger les civils tués dans la bande de Gaza lors d'opérations militaires israéliennes, la Mission estime que l'exercice de représailles contre des civils au cours d'un conflit armé est contraire au droit international humanitaire.

110. La Mission relève que le nombre relativement faible des victimes parmi les civils israéliens est dû en grande partie aux mesures de précaution prises par Israël: système d'alerte rapide, aménagement d'abris publics et fortification d'écoles et d'autres bâtiments publics; ces mesures ont entraîné des frais importants, estimés à 460 millions de dollars des États-Unis pour la période 2005-2011. Cependant, la Mission est très préoccupée par l'absence de système d'alerte rapide, d'abris publics et de fortifications pour les Palestiniens de nationalité israélienne qui vivent dans les villages «non reconnus» et dans certains des villages «reconnus» qui sont dans le champ des tirs de roquettes et d'obus des groupes armés palestiniens opérant depuis la bande de Gaza.

2. Répression de la contestation en Israël, droit à l'information et traitement des défenseurs des droits de l'homme

111. La Mission a été informée que des individus et des groupes considérés comme critiques à l'égard des opérations militaires israéliennes avaient fait l'objet d'une répression ou de tentatives de répression de la part des autorités israéliennes. Très largement soutenues par la population juive israélienne, les opérations militaires de Gaza ont néanmoins suscité de nombreuses protestations en Israël. Des centaines de milliers d'Israéliens – essentiellement, mais pas exclusivement de souche palestinienne – ont protesté. Dans l'ensemble, ces manifestations ont été autorisées, mais parfois, les organisateurs ont eu des difficultés à obtenir l'autorisation requise, particulièrement dans les zones peuplées surtout de Palestiniens de nationalité israélienne. En Israël et à Jérusalem-Est occupée, 715 personnes ont été arrêtées au cours de manifestations. En revanche, il ne semble pas y avoir eu d'arrestation de contre-manifestants; 34 % des personnes arrêtées avaient moins de 18 ans. La Mission note qu'une proportion assez faible des manifestants a été arrêtée. Elle invite instamment le Gouvernement israélien à faire en sorte que la police respecte les droits de tous les citoyens, sans discrimination, y compris leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique, droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

112. La Mission note avec préoccupation les cas qui lui ont été signalés de brutalités commises par des policiers sur la personne de manifestants, y compris des passages à tabac et d'autres agissements, consistant par exemple à proférer des injures racistes contre les

Palestiniens de nationalité israélienne arrêtés ou à faire des allusions sexuelles aux femmes de leur famille. L'article 10 du Pacte stipule que les personnes privées de leur liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

113. Parmi les manifestants traduits en justice, les mesures de détention préventive ont frappé de façon disproportionnée les Palestiniens de nationalité israélienne. Les informations reçues par la Mission qui font état d'une discrimination et de différences de traitement entre citoyens palestiniens et citoyens juifs d'Israël de la part des autorités judiciaires sont très préoccupantes.

114. Les interrogatoires d'activistes politiques auxquels a procédé le Service général de sécurité israélien ont été cités comme contribuant tout particulièrement à entretenir un climat répressif en Israël. La Mission est préoccupée par le fait que des activistes ont été contraints de subir des interrogatoires de la Shabak (appelée aussi Shin Bet), alors qu'ils n'y étaient nullement tenus par la loi et, d'une manière générale, par les interrogatoires d'activistes concernant leurs activités politiques.

115. La Mission a reçu des informations concernant l'enquête menée par le Gouvernement israélien sur le mouvement New Profile, à la suite d'allégations selon lesquelles il inciterait à l'insoumission, laquelle constitue une infraction pénale, et au sujet des tentatives faites par le Gouvernement israélien pour amener des gouvernements étrangers à cesser de financer Breaking the Silence, organisation qui a publié des témoignages de soldats israéliens sur la conduite des forces armées à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009. La Mission craint que l'attitude du Gouvernement israélien à l'égard de ces organisations n'ait un effet d'intimidation sur d'autres organisations israéliennes de défense des droits de l'homme. La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme garantit le droit de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques. L'intervention auprès de gouvernements étrangers pour les inciter à cesser leur aide financière, si elle est une réaction à l'exercice par une organisation de sa liberté d'expression, est contraire à l'esprit de la Déclaration.

116. Le Gouvernement israélien a interdit l'accès de Gaza aux médias après le 5 novembre 2008. En outre, cet accès a été refusé aux organisations de défense des droits de l'homme et l'interdiction a été par la suite maintenue pour certaines organisations internationales ou israéliennes. La Mission ne trouve aucune justification à cette mesure. La présence de journalistes et d'observateurs internationaux des droits de l'homme contribue à l'information sur la conduite des parties en conflit et contribue à donner une large publicité à cette conduite, et elle peut dissuader les comportements répréhensibles. La Mission observe que, dans son action contre les activistes politiques, les organisations non gouvernementales et les médias, Israël a tenté de soustraire à la vue du public à la fois sa conduite au cours des opérations militaires de Gaza et les conséquences de ces opérations pour les habitants de Gaza, voire d'empêcher toute enquête et publication d'information à ce sujet.

D. Responsabilité

1. Procédures engagées par Israël et réactions d'Israël aux allégations faisant état de violations commises par les forces armées israéliennes aux dépens de Palestiniens

117. Il est nécessaire d'enquêter sur les personnes soupçonnées de violations graves et, s'il y a lieu, de les poursuivre si l'on veut garantir le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et empêcher que ne se crée un climat d'impunité. Les États ont le devoir, en vertu du droit international, d'enquêter sur les allégations de violations.

118. La Mission a examiné les communications publiques et les rapports du Gouvernement israélien sur les mesures prises qu'il a prises pour s'acquitter de son obligation d'enquêter sur les allégations de violations (chap. XXVI). Elle a adressé à Israël un certain nombre de questions à ce sujet, mais n'a pas reçu de réponse.

119. En réponse aux allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'Avocat général des armées a ordonné des enquêtes criminelles, qui ont été closes au bout de deux semaines au motif que les allégations reposaient sur des témoignages de seconde main. Les forces armées israéliennes ont publié les résultats de cinq enquêtes spéciales menées par des officiers supérieurs, qui ont conclu que tout au long des combats dans la bande de Gaza, les Forces de défense israéliennes s'étaient conduites «conformément au droit international», mais auraient révélé un très petit nombre d'erreurs. Le 30 juillet 2009, les médias ont signalé que l'Avocat général des armées avait chargé la police militaire d'ouvrir une enquête criminelle concernant 14 affaires sur près de 100 plaintes d'actes illicites commis par les soldats. Aucune autre précision n'a été donnée.

120. La Mission a examiné les moyens d'enquête et la procédure judiciaire prévus par la législation israélienne et leurs modalités de mise en œuvre. Le système comprend: a) une procédure disciplinaire; b) des débriefings opérationnels (appelés aussi «enquêtes opérationnelles»); c) des enquêtes spéciales menées par un officier supérieur à la demande du chef d'état-major; d) des enquêtes menées par la Division des enquêtes criminelles de la police militaire. Au cœur du système se trouvent les débriefings opérationnels. Il s'agit d'un examen des incidents survenus et de la manière dont les opérations ont été conduites, réalisé par des soldats de l'unité concernée ou d'une unité occupant la même place dans la filière de commandement sous la direction d'un officier. Ces débriefings sont conçus dans une optique opérationnelle

121. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire font obligation aux États d'enquêter sur les allégations de violations graves commises par leur personnel militaire et, s'il y a lieu, d'engager des poursuites. Le droit international dispose que les enquêtes doivent répondre aux normes d'impartialité, d'indépendance, de diligence et d'efficacité. La Mission estime que le système d'enquête israélien ne répond pas à tous ces principes. En ce qui concerne les «débriefings opérationnels» utilisés par les forces armées comme moyen d'enquête, la Mission est d'avis qu'un instrument conçu pour évaluer les résultats et tirer des leçons d'une opération ne peut guère être considéré comme un moyen efficace et impartial d'enquêter sur les opérations militaires ayant fait l'objet d'allégations de violations graves. Ce genre d'instrument n'est pas conforme aux principes d'impartialité et de diligence reconnus sur le plan international. Le fait que l'enquête pénale proprement dite ne peut commencer qu'après le «débriefing opérationnel» est une faille majeure du dispositif d'enquête israélien.

122. La Mission conclut qu'il y a lieu de douter de la volonté d'Israël de procéder à des enquêtes sérieuses, d'une manière impartiale, indépendante, diligente et efficace, comme l'exige le droit international. La Mission est par ailleurs d'avis que dans l'ensemble le système israélien présente des caractéristiques intrinsèquement discriminatoires qui rendent très difficile la recherche de la justice pour les victimes palestiniennes.

2. Procédures suivies par les autorités palestiniennes

a) Procédures relatives aux actes commis dans la bande de Gaza

123. La Mission n'a rien trouvé qui indique qu'il existe un quelconque dispositif créé par les autorités de Gaza, qui permette de dépister les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'amener ceux qui en sont responsables à rendre compte de leurs actes. La Mission est préoccupée par le mépris constant du droit international humanitaire avec lequel les groupes armés opérant dans la

bande de Gaza mènent leurs activités, tirant roquettes et obus de mortier en direction d'Israël. En dépit de certaines informations diffusées par la presse, la Mission continue de douter que des mesures sérieuses et efficaces aient été prises par les autorités pour qu'il soit donné suite aux allégations graves de violation du droit international humanitaire commises par des groupes armés opérant dans la bande de Gaza.

124. Nonobstant les déclarations des autorités de Gaza et les mesures que celles-ci pourraient avoir prises, mesures dont elle n'a pas connaissance, la Mission estime que les allégations de meurtre, torture et sévices commis dans la bande de Gaza n'ont pratiquement fait l'objet d'aucune investigation.

b) Procédures relatives aux actes commis en Cisjordanie

125. En ce qui concerne les violations signalées en Cisjordanie, il apparaît qu'à quelques exceptions près, les autorités ont manifesté une certaine tolérance à l'égard des violations des droits de l'homme commises aux dépens d'opposants politiques, de sorte que les responsables de ces violations n'ont guère été inquiétés. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur n'a pas tenu compte des décisions de la Haute Cour ordonnant la libération d'un certain nombre de détenus ou la réouverture de certaines associations fermées par l'administration.

126. Dans ces conditions, la Mission ne peut pas considérer les mesures prises par l'Autorité palestinienne comme étant véritablement utiles pour amener les auteurs de violations graves du droit international à rendre compte de leurs actes, et elle estime que l'Autorité palestinienne doit assumer avec plus de conviction sa responsabilité de protéger les droits de la population, responsabilité qui va de pair avec les pouvoirs qu'elle a assumés.

3. Compétence universelle

127. Étant donné la réticence croissante d'Israël à ouvrir des enquêtes pénales répondant aux normes internationales, la Mission est favorable à l'exercice de la compétence universelle en tant que moyen pour les États d'enquêter sur les violations des dispositions des Conventions de Genève de 1949 relatives aux infractions graves, d'empêcher l'impunité et de promouvoir la responsabilité internationale (chap. XXVIII).

4. Réparation

128. Le droit international dispose que toute violation d'une obligation internationale entraîne l'obligation de la réparer. La Mission est d'avis que le dispositif constitutionnel et la législation d'Israël laissent aux Palestiniens lésés des possibilités au mieux très limitées d'obtenir réparation. La communauté internationale doit prévoir un dispositif d'indemnisation complémentaire ou de remplacement pour les dommages et pertes subis par des civils palestiniens au cours des opérations militaires (chap. XXIX).

E. Conclusions et recommandations

129. La Mission formule les conclusions générales de ses investigations au chapitre XXX, qui comprend aussi un résumé de ses conclusions juridiques.

130. La Mission fait ensuite des recommandations à un certain nombre d'organismes des Nations Unies, à Israël, aux autorités palestiniennes responsables et à la communauté internationale concernant: a) la responsabilité pour violations graves du droit international humanitaire; b) les réparations; c) les violations graves du droit international des droits de l'homme; d) le blocus et la reconstruction; e) l'emploi des armes et les procédures militaires; f) la protection des organisations de défense des droits de l'homme et des défenseurs de ces droits; g) la suite à donner aux recommandations de la Mission. Les recommandations sont énoncées en détail au chapitre XXXI.

Première partie

Méthodologie, contexte et droit applicable

Introduction

131. Le 3 avril 2009, le Président du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a créé la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, investie du mandat «d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période». La création de la Mission a fait suite à l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, à sa neuvième session extraordinaire, le 12 janvier 2009, de sa résolution S-9/1, relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée.

132. Le Président a nommé à la tête de la Mission le juge Richard Goldstone, ancien juge de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et ancien Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les trois autres membres nommés étaient: M^{me} Christine Chinkin, professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science, qui a été membre de la Mission d'établissement des faits de haut niveau à Beit Hanoun (2008), M^{me} Hina Jilani, avocate près la Cour suprême du Pakistan et ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui a été membre de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (2004), et le colonel Travers Desmond, ancien officier des Forces de défense de l'Irlande et membre du Conseil d'administration de l'Institut pour les enquêtes criminelles internationales.

133. Conformément à la pratique habituelle, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a établi un secrétariat pour appuyer la Mission.

134. Entre l'adoption de la résolution S-9/1, en janvier, et la création de la Mission, début avril, divers intervenants, dont des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales et des institutions et organismes des Nations Unies, avaient déjà mené de nombreuses enquêtes et publié des rapports concernant les opérations militaires à Gaza et la Mission les a tous pris en considération à l'occasion de l'établissement et de l'analyse des faits.

135. Comme, dans sa résolution, le Conseil avait demandé que la Mission soit envoyée d'urgence et compte tenu du retard de 11 semaines intervenu dans sa création, la Mission est convenue de mener sa tâche à bien à bref délai (environ trois mois) et de faire rapport au Conseil dès que possible.

136. La Mission s'est estimée conduite par son mandat à s'intéresser principalement aux violations du droit international en ce qu'elles visent la population civile de la région. Ainsi, elle a considéré les victimes comme devant être sa première priorité et mettra l'accent sur le sort qu'elles ont connu dans le contexte des éléments faisant l'objet de l'enquête. Les membres de la Mission espèrent que les considérations politiques concernant la région n'amèneront pas à reléguer la situation des victimes à l'arrière-plan.

137. La Mission a considéré qu'il était de la plus haute importance, pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat, de rencontrer autant d'intervenants que possible dans les faits relevant de son enquête. Pendant les trois mois qu'ont duré ses travaux à Genève, à Gaza, à Amman et ailleurs, la Mission s'est entretenue avec des représentants de la société civile,

dont des ONG nationales et internationales; des représentants d'organisations féminines et d'associations du barreau; des analystes militaires; des médecins; des spécialistes de la santé mentale; des représentants des milieux d'affaires et du secteur privé ainsi que des secteurs de l'agriculture et de la pêche; des représentants d'associations de personnes handicapées; des journalistes et d'autres représentants des médias nationaux et internationaux; des représentants d'organes et organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; le Commissaire général de l'Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient; le Chef de la Commission d'enquête des Nations Unies sur les incidents survenus à Gaza; des représentants diplomatiques des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à Genève et dans le territoire palestinien occupé; des membres du Conseil législatif palestinien aussi bien de Gaza que de la Cisjordanie; des ministres et personnalités de l'Autorité palestinienne; de hautes personnalités des autorités de Gaza¹; et d'anciens membres du Gouvernement et officiers des forces armées d'Israël (voir l'annexe I).

138. La Mission a tenu sa première réunion à Genève du 4 au 8 mai 2009 et a alors défini ses méthodes de travail et a élaboré un programme d'activités pour les trois mois à venir. Elle a également eu des premiers contacts et des consultations avec divers intervenants. Elle s'est notamment entretenue avec des représentants de la communauté diplomatique à Genève, le Président du Conseil des droits de l'homme, les membres du Conseil et les auteurs de la résolution S-9/1.

139. La Mission s'est par la suite réunie à Genève le 20 mai, les 4 et 5 juillet et du 1^{er} au 4 août 2009. Elle a effectué trois visites sur le terrain: deux dans la bande de Gaza du 30 mai au 6 juin et du 25 juin au 1^{er} juillet 2009, et une à Amman les 2 et 3 juillet 2009. Plusieurs fonctionnaires du secrétariat de la Mission ont été déployés dans la bande de Gaza du 22 mai au 4 juillet 2009.

140. Le 7 mai 2009, des notes verbales ont été adressées à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à des organes et organismes des Nations Unies. L'Égypte, le Liban et la Roumanie, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au nom du Groupe de travail chargé de faire rapport sur les graves violations des droits des enfants constitué pour Israël et le territoire palestinien occupé², l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont répondu à ces notes verbales. Des documents ont également été communiqués à la Mission par d'autres institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UNRWA, et le Programme d'applications opérationnelles satellitaires (UNOSAT) de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Le 8 juin 2009, la Mission a appelé toutes les personnes et organisations intéressées à soumettre des informations et documents propres à l'aider à s'acquitter de son mandat. En réponse à cet appel, la Mission a reçu 31 communications de particuliers et d'organisations. Pendant tous ses travaux, la Mission a reçu ou a pu consulter des documents divers provenant de sources multiples (voir chap. I).

¹ L'expression «autorités de Gaza» est utilisée pour désigner les autorités de facto établies à Gaza sous la direction du Hamas depuis juin 2007. Voir le chapitre II pour plus amples détails.

² Ce groupe de travail a été constitué après que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies eut, par sa résolution 1612 (2005), établi un mécanisme de surveillance et de communication de l'information afin d'assurer la protection des enfants affectés par un conflit armé.

141. Des auditions publiques se sont tenues à Gaza les 28 et 29 juin 2009 et à Genève les 6 et 7 juillet 2009.

142. À l'occasion de sa nomination, le 3 avril 2009, le Chef de la Mission a donné une conférence de presse à Genève, conjointement avec le Président du Conseil des droits de l'homme. La Mission a publié un communiqué de presse le 8 mai à la fin de sa première réunion officielle et un autre le 29 mai avant de se rendre à Gaza. En outre, la Mission a donné des conférences de presse à Gaza le 4 juin, à la fin de sa première visite, ainsi que le 7 juillet 2009, à la fin des auditions publiques à Genève. Le Chef de la Mission a été interviewé à plusieurs reprises par les médias internationaux³.

Coopération avec les parties

143. Dès sa création, la Mission a sollicité la coopération de toutes les autorités compétentes pour lui permettre de se rendre à Gaza, en Cisjordanie et en Israël et de s'entretenir avec les victimes.

144. Dès sa nomination, le Chef de la Mission a cherché à consulter le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lequel a regrettamment refusé de le rencontrer. À la suite d'un échange de lettres intervenu entre le 3 et le 7 avril, le Représentant permanent d'Israël a informé le Chef de la Mission que son gouvernement ne pourrait pas coopérer avec la Mission. Le 29 avril, une nouvelle invitation faite au Représentant permanent d'Israël de s'entretenir avec la Mission s'est également heurtée à une fin de non-recevoir. Le 4 mai, la Mission a écrit au Premier Ministre d'Israël pour lui demander à nouveau son concours, en particulier pour qu'elle puisse se rendre à Gaza, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël. Lors d'une réunion tenue le 6 mai 2009 avec le Président d'Israël, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a rappelé et appuyé la demande de coopération que la Mission avait adressée au Gouvernement israélien. Dans une lettre datée du 20 mai 2009, la Mission a de nouveau essayé d'obtenir la coopération du Gouvernement israélien, eu égard en particulier à la visite qu'elle avait l'intention de faire dans la bande de Gaza. Vu le refus du Gouvernement israélien de coopérer, la Mission, pour pouvoir s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par le Conseil des droits de l'homme dans les délais susmentionnés, a demandé et obtenu l'assistance du Gouvernement égyptien, qui lui a permis d'entrer dans la bande de Gaza par le point de passage de Rafah. La Mission a échangé d'autres communications écrites avec le Représentant permanent d'Israël à Genève entre le 2 et le 17 juillet 2009 (voir l'annexe II).

145. Dès sa nomination, le Chef de la Mission a consulté l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lequel a immédiatement assuré la Mission de la coopération de l'Autorité palestinienne. La Mission est demeurée en contact avec la Mission permanente d'observation de la Palestine et a bénéficié du soutien et de la coopération de l'Autorité palestinienne. En raison du manque de coopération du Gouvernement israélien, la Mission n'a pu rencontrer aucun membre de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie. La Mission s'est toutefois entretenue à Amman avec des responsables de l'Autorité palestinienne, dont un ministre. Un ministre palestinien a été empêché de se rendre à Amman pour y rencontrer la Mission (voir chap. I). Lors de ses visites dans la bande de Gaza, la Mission a rencontré de hauts responsables des autorités de Gaza, qui lui ont apporté leur coopération et leur appui.

³ La page web de la mission peut être consultée à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/specialsession/9/FactFindingMission.htm>.

Protection des personnes coopérant avec la Mission

146. Dans l'accomplissement de son mandat, la Mission a demandé que toutes les personnes ayant déposé lors des auditions publiques jouissent des mesures de protection prévues par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, plus généralement appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. La Mission s'est également référée, à cet égard, à la résolution 2005/9 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a instamment engagé «les gouvernements à s'abstenir de tous actes d'intimidation et de représailles contre a) des personnes qui souhaitent coopérer ou qui ont coopéré avec des représentants des organismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme ou qui leur ont fourni des témoignages ou des informations».

147. Après la tenue de ses auditions publiques à Genève, la Mission a été informée qu'un participant palestinien, M. Muhammad Srour, avait été arrêté par les forces de sécurité israéliennes à son retour en Cisjordanie et s'est inquiétée de ce que son arrestation puisse avoir été la conséquence de sa déposition devant la Mission. La Mission a écrit au Représentant permanent d'Israël à Genève pour exprimer ses préoccupations. En réponse, le Représentant permanent d'Israël a informé la Mission que l'arrestation de la personne en cause était sans rapport avec sa déposition lors de l'audition publique. M. Srour a par la suite été libéré sous caution. La Mission est en contact avec lui et continue à suivre l'évolution de la situation.

148. La Mission est préoccupée par les appels et messages anonymes reçus sur leurs numéros de téléphone privés et leurs adresses électroniques par certaines des personnes qui lui ont communiqué des informations ou qui l'ont aidée dans son travail dans la bande de Gaza. Ces appels et messages anonymes paraissent par leur teneur sous-entendre que leurs auteurs considéraient ceux qui coopéraient avec la Mission comme pouvant être associés à des groupes armés. L'un des destinataires de ces appels a fait part à la Mission des craintes qu'il ressentait quant à sa sécurité personnelle et du sentiment d'intimidation qu'il éprouvait. La Mission tient également à signaler que d'autres personnes ont refusé de comparaître devant elle ou de lui fournir des informations ou, ayant coopéré avec elle, ont demandé que leur anonymat soit préservé, craignant des représailles.

Remerciements

149. La Mission est profondément reconnaissante aux nombreux Palestiniens et Israéliens, et surtout aux victimes et aux témoins de violation des droits de l'homme, qui lui ont fait part de ce qu'ils ont vécu et de leurs vues. Elle est reconnaissante aussi aux nombreuses organisations de la société civile et ONG palestiniennes et israéliennes, ainsi qu'à la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme, qui sont au premier plan de la lutte menée pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme dans la région et qui s'acquittent de leur mission avec courage, professionnalisme et indépendance dans des circonstances extrêmement difficiles. La Mission remercie également toutes les ONG nationales et internationales qui l'ont aidée à s'acquitter de son mandat et qui lui ont fourni une masse considérable d'informations pertinentes et bien documentées. La Mission n'aurait pas pu mener son travail à bien sans l'appui et l'assistance des institutions, programmes et organes des Nations Unies, et en particulier du personnel des Nations Unies à Gaza. Elle tient à remercier tout particulièrement de leur précieux soutien le personnel dévoué de l'UNRWA et à exprimer sa gratitude au personnel des services de sécurité des Nations Unies et aux interprètes, qui ont accompli avec professionnalisme et tact leurs tâches difficiles. Les remerciements de la Mission vont non seulement au secrétariat que lui a affecté le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, équipe multinationale réunissant des compétences professionnelles

extrêmement diverses, mais aussi au personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève, dans le territoire palestinien occupé et à New York. Un hommage particulier est dû à tous ceux qui ont aidé à organiser à très bref délai les auditions publiques à Gaza et à Genève. La Mission tient également à remercier officiellement le Gouvernement égyptien et en particulier la Mission permanente de l'Égypte à Genève et aussi les Gouvernements de la Jordanie et de la Suisse pour avoir facilité la délivrance à bref délai des visas d'entrée dans leurs pays. La Mission sait gré également au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du soutien que celui-ci n'a cessé de lui apporter.

150. Enfin, la Mission tient à remercier la population de Gaza de sa chaleureuse bienvenue, de son humanité et de son hospitalité, en dépit de circonstances aussi difficiles et aussi douloureuses.

I. Méthodologie

A. Mandat

151. Dans la lettre par laquelle il a nommé les membres de la Mission, le Président du Conseil a confié à celle-ci le mandat suivant: «enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre des opérations menées à Gaza avant, pendant ou après la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009».

152. La Mission a estimé que pour s'acquitter de son mandat il lui fallait examiner les actions de toutes les parties susceptibles d'avoir constitué des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Son mandat requérait en outre qu'elle examine les actions connexes menées sur l'ensemble du territoire palestinien occupé et en Israël.

153. S'agissant du champ temporel, le mandat étendu confié à la Mission la conduit à enquêter sur les violations perpétrées pendant et après les opérations militaires menées à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009. La Mission a considéré que, si les événements de Gaza devaient être replacés dans le contexte général du conflit et de la situation dans le territoire palestinien occupé, elle ne pourrait, étant donné le temps et les ressources limitées dont elle disposait, examiner les agissements ou actions intervenus bien avant l'opération militaire de décembre-janvier. La Mission a par conséquent décidé de se concentrer principalement sur les faits, actions ou circonstances intervenus à partir du 19 juin 2008, date de la conclusion d'un cessez-le-feu entre le Gouvernement israélien et le Hamas. Elle a aussi pris en considération des faits survenus après la fin des opérations militaires qui constituaient des violations continues des droits de l'homme et du droit international humanitaire liées ou consécutives aux opérations militaires, ce jusqu'au 31 juillet 2009.

154. La Mission a considéré que la référence faite dans son mandat aux violations commises dans le contexte des opérations militaires de décembre-janvier devait la conduire à aller au-delà des violations commises directement dans le cadre des opérations. Son mandat englobait donc aussi les violations liées aux opérations militaires de décembre-janvier par leur coïncidence temporelle, leurs objectifs et leurs buts, ainsi que les restrictions imposées à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des stratégies et des actions menées par Israël à l'occasion de ses opérations militaires.

155. Le droit international général, la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international ont constitué le cadre normatif de la Mission.

B. Méthodes de travail

156. La Mission a passé en revue toutes les allégations formulées au sujet des questions relevant de son mandat. Son examen a comporté notamment une analyse des informations du domaine public, y compris les nombreux rapports publiés après la fin des opérations militaires, et des informations communiquées à la Mission sous forme de documents supplémentaires ainsi qu'une série de réunions avec des experts qui s'étaient rendus dans la région ou qui avaient étudié des questions présentant un intérêt pour la Mission.

157. Étant donné les délais dans lesquels elle devait mener sa tâche à bien, la Mission a inévitablement dû être sélective dans le choix des questions et des incidents devant donner lieu à une enquête. Dans le présent rapport, la Mission n'avait pas pour ambition de considérer exhaustivement le très grand nombre d'incidents pertinents survenus au cours de la période couverte par son mandat, surtout durant les opérations militaires à Gaza, mais elle estime pourtant que ce rapport illustre les principales caractéristiques de ces violations. Elle tient également à souligner que le fait que telle ou telle question ou tel ou tel incident se trouve exclu du présent rapport n'affecte aucunement la gravité des allégations pertinentes.

158. La Mission a basé ses travaux sur une analyse indépendante et impartiale du respect par les parties de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte du récent conflit à Gaza, ainsi que sur les normes internationales d'enquête mises au point par l'Organisation des Nations Unies.

159. La Mission a adopté une approche inclusive de la collecte d'informations et d'avis sur les questions relevant de son mandat. Elle a eu recours aux méthodes suivantes de collecte d'informations:

a) L'examen de rapports émanant d'organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies; de rapports et d'autres documents, y compris des déclarations sous serment, produits par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile (palestiniennes, israéliennes et internationales); des rapports publiés par les médias; et des écrits de chercheurs et d'analystes concernant le conflit;

b) Des entretiens avec des victimes, des témoins et d'autres personnes détenant des informations pertinentes. Conformément à la méthodologie établie en matière des droits de l'homme et afin de garantir aussi bien la sécurité que l'anonymat des personnes interrogées ainsi que l'intégrité des informations fournies, ces entretiens ont eu lieu à huis clos. La Mission a décidé de ne pas interroger d'enfants. Elle a procédé à 188 entretiens individuels. La plupart des entretiens ont été menés en personne. Si la Mission ne pouvait pas s'entretenir directement avec les personnes intéressées, celles-ci ont été interrogées par téléphone. Conformément également à la pratique normalement suivie pour l'établissement de ce type de rapports et pour continuer à protéger leur sécurité et leur anonymat, les victimes, les témoins et les autres sources d'information ne sont généralement pas nommément désignés dans le rapport, lequel utilise plutôt des codes. Les personnes ayant déposé publiquement lors des auditions organisées par la Mission ou ayant expressément accepté que leur nom soit divulgué (voir ci-dessous) sont cependant identifiées;

c) Des visites de lieux où s'étaient produits des incidents dans la bande de Gaza. La Mission a fait enquête à Gaza sur 36 incidents;

- d) L'analyse de séquences vidéo et de photographies, dont des images satellitaires communiquées par UNOSAT, et des expertises de ces images;
- e) L'examen de rapports médicaux sur les blessures subies par les victimes;
- f) L'analyse criminalistique d'armes et de restes de munitions recueillis sur les lieux;
- g) Des entretiens avec divers interlocuteurs, dont des membres de la communauté diplomatique, des représentants des parties intéressées, des ONG, des associations professionnelles, des analystes militaires, des médecins, des juristes, des scientifiques et des membres du personnel du système des Nations Unies;
- h) Des invitations adressées par notes verbales aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions, départements et organes des Nations Unies à fournir des informations en relation avec les besoins de la Mission en termes d'investigations;
- i) La large diffusion d'un appel public lancé aux ONG et aux autres organisations et personnes intéressées pour les inviter à porter des informations à l'attention de la Mission par le biais de communications écrites. La Mission a ainsi reçu de nombreuses communications d'organisations et de particuliers en provenance d'Israël, du territoire palestinien occupé et d'autres régions du monde;
- j) Des auditions publiques à Gaza et à Genève⁴ pour entendre: i) les victimes et témoins de violations; et ii) des personnes ayant des compétences et des connaissances spécialisées concernant le contexte et l'impact des hostilités.

160. La Mission a examiné plus de 300 rapports, mémoires et autres documents recueillis de sa propre initiative, reçus en réponse à son appel à soumettre des communications et des notes verbales ou fournis lors de réunions ou autrement, soit au total plus de 10 000 pages, plus de 30 séquences vidéo et 1 200 photographies.

161. Les méthodes adoptées pour rassembler des informations et les vérifier et en tirer des conclusions ont été fondées pour l'essentiel sur les méthodes et pratiques optimales mises au point dans le contexte des investigations menées par l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas d'Israël et de la Cisjordanie, ces méthodes ont parfois dû être modifiées, l'absence de coopération de la part d'Israël ayant empêché la Mission de s'y rendre.

162. La Mission aurait préféré se rendre dans toutes les régions couvertes par son mandat et mener partout ses investigations sur place. Le Gouvernement israélien, toutefois, a opposé un triple refus à la demande de coopération de la Mission: a) il a refusé de rencontrer la Mission et l'a empêchée de rencontrer des fonctionnaires israéliens, y compris les militaires, et de consulter des documents; b) il a empêché la Mission de se rendre en Israël pour y rencontrer des victimes, des témoins, des membres de la société civile et des ONG israéliens; et c) il a empêché la Mission de se rendre en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, pour rencontrer des représentants de l'Autorité palestinienne et des victimes, des témoins et des représentants d'organisations non gouvernementales ou d'organisations de la société civile vivant ou se trouvant en Cisjordanie.

163. En conséquence, la Mission s'est rendue sur place dans la bande de Gaza, notamment sur des lieux d'incidents, pour y enquêter, ce qui lui a permis d'observer de première main la situation sur le terrain et de parler à de nombreux témoins et autres

⁴ Les auditions publiques ont été retransmises en direct par l'Organisation des Nations Unies et leur enregistrement d'archive peut être consulté à l'adresse: <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090628>.

personnes concernées. Elle a considéré que cela était particulièrement important pour pouvoir se faire une idée de la situation, du contexte, de l'impact et des conséquences du conflit sur la population et pour parvenir à des conclusions sur des violations éventuelles du droit international.

164. La Mission a rassemblé des informations de première main concernant la situation en Israël et en Cisjordanie en interrogeant par téléphone des victimes, des représentants des communautés, des autorités locales, des membres d'ONG et des experts; en recueillant le témoignage de victimes, de témoins et d'experts d'Israël et de Cisjordanie lors des auditions publiques à Genève; et en organisant des réunions et des entretiens privés aussi bien à Amman qu'à Genève.

165. Les efforts déployés à cette fin par la Mission se sont trouvés frustrés en partie par les restrictions imposées à la liberté de déplacement de certaines personnes avec lesquelles elle souhaitait s'entretenir à Amman comme prévu avec le Ministre palestinien de la justice, Ali al-Khashan, Israël ne l'ayant pas autorisé à quitter la Cisjordanie. La Mission n'a pas pu s'entretenir non plus avec Khalida Jarrar, membre du Conseil législatif palestinien, à laquelle Israël interdit de se déplacer (voir chap. XXII). Elle s'est entretenue avec elle par téléconférence. Lors des auditions publiques de Genève, un témoin palestinien, Shawan Jabarin, a lui aussi dû être entendu par vidéoconférence, tout déplacement lui étant également interdit par Israël.

Note concernant les auditions publiques

166. Les auditions publiques, retransmises en direct, avaient pour objet de permettre aux victimes, témoins et experts de toutes les parties au conflit de s'adresser directement au plus grand nombre possible de personnes de la région ainsi qu'à la communauté internationale. La Mission considérait en effet qu'aucun écrit ne peut se substituer à la voix des victimes. Si les auditions n'ont pas porté sur toutes les questions et tous les faits au sujet desquels la Mission a fait enquête, les 38 témoignages publics ont porté tant sur les faits que sur les questions juridiques et militaires. La Mission avait à l'origine prévu des auditions dans la bande de Gaza, en Israël et en Cisjordanie, mais l'accès à Israël et à la Cisjordanie lui ayant été refusé, elle a décidé de tenir à Genève les auditions de personnes venues d'Israël et de Cisjordanie.

167. Les participants aux auditions ont été identifiés pendant les investigations menées par la Mission et avaient soit une expérience ou des informations de première main, soit des connaissances spécialisées, concernant les questions à l'étude. Conformément aux objectifs des auditions, la Mission a accordé la priorité à la participation des victimes et des membres des communautés, qui y ont pris part volontairement. Certaines personnes ont refusé d'y participer de crainte de représailles. La Mission a reçu des remerciements de participants, ainsi que de membres des communautés concernées, pour leur avoir donné l'occasion de parler en public de ce qu'ils avaient vécu.

C. Évaluation de l'information

168. Pour dégager ses conclusions, la Mission s'est fondée principalement et chaque fois que possible sur des informations qu'elle avait recueillies de première main, notamment par le biais d'observations sur place, d'entretiens et de réunions avec les personnes intéressées. Les informations provenant d'autres sources (rapports, déclarations sous serment et médias, entre autres) ont été utilisées essentiellement aux fins de corroboration.

169. La section du rapport concernant la Cisjordanie est fondée sur des informations de première main rassemblées et vérifiées par la Mission. Pour évaluer la situation en Israël et en Cisjordanie, la Mission a dû, pour les raisons exposées ci-dessus, s'en remettre

d'avantage à des informations provenant d'autres sources. Toutefois, cette section comprend également des informations de première main rassemblées et vérifiées directement par la Mission.

170. La Mission a rencontré les témoins ou s'est entretenue avec eux, a écouté ce qu'ils avaient à dire et les a interrogés en cas de besoin. Se fondant sur le comportement des témoins, la plausibilité de leurs dires et la mesure dans laquelle leurs propos cadraient avec les circonstances qu'elle avait observées et avec les autres témoignages, la Mission a pu apprécier la crédibilité et la fiabilité des témoins qu'elle avait rencontrés. Pour ce qui est de la masse considérable d'informations documentaires que la Mission a reçues ou des documents du domaine public qu'elle a consultés, la Mission a essayé, dans tous les cas où cela a été possible, de s'entretenir avec les auteurs de documents pour déterminer la méthodologie utilisée pour les établir et obtenir des éclaircissements sur tout doute ou problème éventuel.

171. Les conclusions finales de la Mission sur la fiabilité des informations reçues ont reposé sur tous ces éléments, sur le recoupement des documents et informations pertinents et sur la détermination, en toutes circonstances, du point de savoir s'il existait suffisamment d'informations crédibles et fiables pour permettre à la Mission de constater tel ou tel fait.

172. De ce qui précède, la Mission a, au mieux de ses possibilités, déterminé quels faits avaient été établis. Dans de nombreux cas, elle a constaté que des actes emportant responsabilité pénale individuelle avaient été commis. Dans tous ces cas, la Mission a estimé qu'il existait suffisamment d'informations pour établir les éléments objectifs des crimes en question. Dans presque tous les cas, la Mission a en outre été en mesure de déterminer si les actes en question semblaient ou non avoir été commis délibérément ou inconsidérément ou en sachant que le cours normal des choses ne pouvait avoir d'autre conséquence pour résultat. La Mission a ainsi établi dans de nombreux cas l'élément moral constitutif de l'infraction (*mens rea*). La Mission mesure pleinement l'importance de la présomption d'innocence: les conclusions figurant dans son rapport n'attendent pas à l'intégrité de ce principe. Dans ses conclusions, la Mission ne cherche pas à identifier les individus responsables de la commission d'infractions ni ne prétend se conformer à la norme de preuve applicable dans les procès criminels.

D. Consultations avec les parties

173. La Mission a reçu de l'Autorité palestinienne des documents en rapport avec son mandat. Pendant ses visites à Gaza, elle a reçu beaucoup d'informations et de documents des autorités de Gaza. Le 29 juillet, elle a reçu par l'entremise de UN Watch un document⁵ concernant les opérations militaires à Gaza qui expose la position du Gouvernement israélien sur nombre des questions à propos desquelles la Mission a fait enquête.

174. Pendant ses réunions à Gaza, Amman et Genève, la Mission a discuté des questions relevant de son mandat avec ses interlocuteurs palestiniens. Bien qu'elle n'ait reçu aucun concours du Gouvernement israélien, la Mission s'est entretenue avec un certain nombre de citoyens israéliens ayant précédemment occupé de hautes fonctions gouvernementales.

175. Afin de fournir aux intéressés la possibilité de soumettre des informations supplémentaires utiles ainsi que d'exposer leur position et de répondre aux allégations

⁵ «The operation in Gaza: Factual and legal aspects», juillet 2009, publié sur le site Web du Ministère des affaires étrangères d'Israël, disponible à l'adresse: http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-/Operation_in_Gaza-Factual_and_Legal_Aspects.htm.

avant de finaliser son analyse et ses conclusions, la Mission a de plus soumis une liste complète de questions au Gouvernement israélien, à l'Autorité palestinienne et aux autorités de Gaza. La Mission a reçu des réponses de l'Autorité palestinienne et des autorités de Gaza, mais pas d'Israël.

II. Contexte

176. La Mission estime que les événements au sujet desquels elle devait enquêter conformément à son mandat ne devraient pas être examinés isolément dans la mesure où ils s'insèrent dans un contexte beaucoup plus large et sont profondément enracinés dans les nombreuses années d'occupation par Israël du territoire palestinien et dans l'affrontement politique et la violence qui ont caractérisé l'histoire de la région. Il faut, pour examiner et comprendre les faits qui relèvent plus directement du mandat de la Mission, retracer les événements historiques, politiques et militaires qui se sont produits entre la guerre des six jours, en 1967, et l'annonce de la «période de calme», en juin 2008⁶, ainsi que les politiques suivies par Israël à l'égard du territoire palestinien occupé.

A. Contexte historique

177. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza ont été capturées par Israël à la suite de la guerre des six jours, en juin 1967. Ces deux secteurs non contigus avaient été administrés par la Jordanie et l'Égypte respectivement depuis l'établissement de la «Ligne verte», suivant la ligne de démarcation de l'armistice de 1949, séparant l'État d'Israël qui venait d'être fondé et ses voisins. Après 1967, ces deux secteurs ont été administrés directement par le commandement militaire jusqu'en 1981 et, depuis lors, par l'entremise d'une «administration civile» mise en place par les forces armées israéliennes. Les affaires civiles de la population palestinienne étaient régies par des «ordonnances militaires» qui venaient se surimposer, parfois pour les révoquer, aux lois jordaniennes préexistantes en Cisjordanie et aux lois égyptiennes dans la bande de Gaza. Jérusalem-Est a été annexée et intégrée à la municipalité israélienne et, en 1980, la Knesset a publié une loi déclarant que «Jérusalem, dans son intégralité et unie, est la capitale d'Israël». Par la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies a déclaré cette loi «nulle et non avenue», condamnant toute tentative d'«altérer le caractère et le statut de Jérusalem»⁷. Aucun État Membre de l'Organisation des Nations Unies, hormis Israël, ne reconnaît l'annexion de Jérusalem-Est.

178. Lorsque le Likoud a remporté les élections israéliennes en 1977, l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza s'est beaucoup accélérée, et l'expropriation de terres palestiniennes et la construction de colonies se sont poursuivies à un rythme soutenu jusqu'à ce jour. Il s'en est suivi de nombreuses années de tension et de violence croissantes concernant le statut non résolu du territoire palestinien occupé par Israël. En 1987, un vaste soulèvement populaire – l'Intifada – a été réprimé par la force par les forces de sécurité israéliennes, mais a duré jusqu'en 1993, date à laquelle les dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le Gouvernement israélien sont convenus de se reconnaître mutuellement et ont

⁶ Faute de place, il n'a évidemment pas été possible d'inclure dans l'exposé du contexte historique nombre d'événements importants qui se sont produits pendant cette période (comme la guerre de 1973, les Accords de Camp David, le traité de paix avec la Jordanie, la guerre du Liban en 2006 et bien d'autres événements).

⁷ Adoptée par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis d'Amérique).

signé la «Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie», également connue sous le nom d'«Accord d'Oslo I»⁸.

179. L'Autorité palestinienne a été créée en 1994 à la suite de l'Accord d'Oslo I et, en 1995, l'«Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza», également appelé «Accord d'Oslo II»⁹, a défini en détail les mesures concrètes que devaient adopter les parties dans la perspective des négociations relatives au statut final du territoire. En 1995, l'assassinat par un extrémiste israélien du Premier Ministre d'Israël, Yitzhak Rabin, a porté un coup fatal au processus de paix. Les gouvernements israéliens qui se sont succédé et les dirigeants politiques palestiniens n'ont pu s'entendre sur un accord concernant le statut final lors du Sommet de Camp David organisé en 2000 sous l'égide des États-Unis ou lors des pourparlers directs qui ont eu lieu à Taba (Égypte) en 2001.

180. Un deuxième soulèvement populaire a éclaté en septembre 2000, après qu'Ariel Sharon, qui était alors chef de l'opposition, a effectué une visite controversée de l'esplanade du mont du Temple/Haram al-Charif, à Jérusalem¹⁰. Cette deuxième Intifada a marqué le début d'un cycle de violence sans précédent.

181. Selon des sources indépendantes, alors que le conflit israélo-palestinien avait fait 1 549 morts parmi les Palestiniens et 421 morts parmi les Israéliens entre 1987 et 2000¹¹, 5 500 Palestiniens (593 à la suite de la violence intrapalestinienne) ainsi que 1 062 Israéliens et 64 étrangers ont trouvé la mort entre septembre 2000 et décembre 2008¹².

182. Selon le Ministère des affaires étrangères d'Israël, il y a eu entre 1993 et 2007 154 attentats-suicides à l'explosif contre des civils et des militaires israéliens, attentats qui ont fait 542 morts, en particulier 220 en 2002 à la suite de 55 attentats-suicides¹³. Le dernier attentat-suicide déclaré a eu lieu en février 2008 dans la ville israélienne de Dimona¹⁴.

⁸ Cet accord contenait une disposition prévoyant expressément l'établissement d'une «solide force de police» devant «garantir l'ordre public et la sécurité interne pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza». Voir <http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900SID/MHII-62DANP?OpenDocument>.

⁹ L'Accord définissait trois zones de compétence à Gaza et en Cisjordanie: la zone «A», dans laquelle les Palestiniens seraient entièrement responsables de l'administration et de la sécurité; la zone «B», dans laquelle les Palestiniens seraient responsables de l'administration tandis que les Israéliens continueraient d'assurer la sécurité; et la zone «C», où les Israéliens conserveraient la responsabilité de l'administration et de la sécurité. Voir <http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900SID/MHII-62DAP5?OpenDocument>.

¹⁰ Situé au cœur de la vieille ville de Jérusalem-Est, il s'agit d'un site empreint de signification religieuse aussi bien pour les musulmans que pour les juifs. Le mont du Temple/Haram al-Charif (le noble Sanctuaire) est l'esplanade où se trouvent la mosquée Al-Aqsa et la mosquée de la Coupole du rocher, qui viennent au troisième rang parmi les lieux sacrés de l'Islam. On croit également que c'est là où se trouvent deux anciens temples juifs. Le secteur méridional est connu sous le nom de Mur des lamentations. Haram al-Charif est administrée par une fondation islamique (Waqf), et tout rite religieux qui y serait accompli par des non-musulmans est interdit.

¹¹ Voir les statistiques de B'Tselem («Fatalities in the first Intifada»), disponibles à l'adresse: http://www.btselem.org/English/Statistics/First_Intifada_Tables.asp.

¹² Voir les statistiques de B'Tselem («Fatalities»), disponibles à l'adresse: <http://www.btselem.org/English/Statistics/Casualties.asp>.

¹³ Voir le site Web du Ministère des affaires étrangères («Attentats-suicides et autres attentats à l'explosif commis en Israël depuis la Déclaration de principes (septembre 1993)»), disponible à l'adresse: <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-%20Obstacle%20to%20Peace/Palestinian%20terror%20since%202000/Suicide%20and%20Other%20Bombing%20Attacks%20in%20Israel%20Since>.

¹⁴ *BBC News*, «Un attentat suicide a fait un mort en Israël», 4 février 2008, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7225775.stm.

183. Les tirs de roquettes et de mortier dirigés contre Israël à partir de Gaza ont commencé en 2001¹⁵. Selon des sources israéliennes, il a été tiré contre Israël à partir de Gaza, depuis la mi-juin 2008, 3 455 roquettes et 3 742 obus de mortier¹⁶.

184. Ayant été élu Premier Ministre en 2001, Ariel Sharon, dirigeant du Likoud, a suspendu tout contact direct avec les dirigeants palestiniens, mettant ainsi un terme aux pourparlers concernant le statut final.

185. En juin 2002, le début de la construction du mur de séparation, empiétant sur le territoire palestinien de manière à englober la plupart des zones de peuplement israéliennes en Cisjordanie ainsi qu'à Jérusalem-Est, a laissé près d'un demi-million de Palestiniens du côté ouest du mur, coupant ainsi leurs liens historiques, sociaux, culturels et économiques avec le reste des Palestiniens de Cisjordanie¹⁷. En 2004, à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur la légalité du mur qu'Israël continuait de construire. La Cour a déclaré qu'Israël devait cesser de construire le mur de séparation, en démanteler les éléments qui avaient été édifiés à l'intérieur de la Cisjordanie, rapporter les ordonnances promulguées concernant sa construction et indemniser les Palestiniens qui avaient été lésés par suite de la construction du mur¹⁸. Israël, méconnaissant l'avis de la Cour, a poursuivi l'édification du mur. En 2004 et 2005, la Cour suprême israélienne, siégeant comme Haute Cour de justice (voir la section D ci-dessous), a décidé que certains secteurs du tracé du mur étaient contraires au principe de «proportionnalité» reconnu aussi bien en droit israélien qu'en droit international, causant ainsi un préjudice à une «population occupée», et que le mur devait être construit de manière à réduire au minimum l'impact préjudiciable qu'il pouvait avoir sur les droits des Palestiniens. La Cour suprême israélienne a ordonné la modification du tracé de différents segments du mur¹⁹, tout en considérant que celui-ci était en principe légal²⁰.

186. En 2002, le Quatuor (États-Unis, Union européenne, Fédération de Russie et Organisation des Nations Unies) a proposé un plan de règlement du conflit israélo-palestinien, plus généralement connu sous le nom de «Feuille de route pour la paix»²¹.

¹⁵ Il est dit, dans «The operation in Gaza...», que le lancement de roquettes et les tirs d'obus de mortier à partir de Gaza ont commencé en 2000. Selon les sources mêmes citées dans le rapport, toutefois, ce serait en 2001 qu'ont commencé le lancement de roquettes et les tirs d'obus de mortier. Le rapport affirme qu'entre 2000 et 2008, «Israël a été la cible de quelque 12 000 roquettes et tirs d'obus de mortier, dont près de 3 000 roquettes et obus en 2008 seulement».

¹⁶ Centre de renseignements et d'information sur le terrorisme de l'Israel Intelligence Heritage & Commemoration Center, «La menace des lancements de roquettes de la bande de Gaza, 2000-2007», décembre 2007, disponible à l'adresse: http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/html/rocket_threat_e.htm; et «Lancements de roquettes et tirs d'obus de mortier en 2008», janvier 2009, disponible à l'adresse: http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/pdf/ipc_e007.pdf.

¹⁷ Voir les statistiques de B'Tselem (Statistiques concernant le mur de séparation), disponibles à l'adresse: http://www.btselem.org/English/Separation_Barrier/Statistics.asp.

¹⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004.

¹⁹ Nombre de ces décisions n'ont eu qu'un impact marginal sur la population palestinienne.

²⁰ La Cour a ouvert ses délibérations en affirmant que «depuis 1967, Israël détient les régions de Judée et de Samarie [...] sur la base d'une occupation belligérante»; voir *Conseil municipal de Beit Sourik c. Le Gouvernement israélien et le commandant des forces israéliennes de défense en Cisjordanie*, affaire n° 2056/04, arrêt du 30 juin 2004, et *Mara'abe et consorts c. Le Premier Ministre d'Israël et consorts*, affaire n° 7957/04, arrêt du 15 septembre 2005.

²¹ «Feuille de route axée sur des résultats en vue du règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États», disponible à l'adresse: <http://www.un.org/news/dh/mideast/roadmap122002.pdf>.

Selon la Feuille de route, les Palestiniens entreprendraient des réformes démocratiques et renonceraient à la violence pour atteindre leurs fins et Israël accepterait un gouvernement palestinien et mettrait fin à ses activités de colonisation. L'application des engagements pris dans la Feuille de route déboucherait sur des négociations concernant le statut final. À ce jour, les mesures envisagées dans la Feuille de route n'ont pas été appliquées. La même année, la Ligue des États arabes a adopté une proposition présentée par l'Arabie saoudite au Sommet de Beyrouth, aux termes de laquelle les membres de la Ligue s'engageaient à établir des relations normales avec Israël dans le contexte d'une paix globale reposant sur l'établissement d'un État palestinien à l'intérieur des frontières de 1967²².

187. Le 6 juin 2004, le Cabinet israélien a adopté un «plan de désengagement» prévoyant le retrait unilatéral de la bande de Gaza des forces de sécurité israéliennes et des civils israéliens vivant dans les colonies de peuplement. Ce plan a été approuvé par la Knesset le 26 octobre de la même année. L'évacuation de tous les résidents israéliens et du personnel de sécurité connexe de la bande de Gaza ayant été achevée le 12 septembre 2005, Israël a déclaré qu'il n'y aurait «aucun motif de prétendre que la bande de Gaza est un territoire occupé» (voir chap. IV concernant la poursuite de l'occupation). Conformément au plan de désengagement, toutefois, les forces armées israéliennes ont continué de contrôler les frontières, le littoral et l'espace aérien de Gaza et Israël réservait son droit naturel de légitime défense, qu'il s'agisse de prévenir ou de réagir, y compris en cas de besoin, en ayant recours à la force pour s'opposer aux menaces venant de la bande de Gaza. Israël a retiré aussi bien les colonies de peuplement que les bases militaires qui protégeaient les colons de la bande de Gaza en les redéployant à la frontière sud de Gaza et en repositionnant ses forces dans d'autres secteurs situés à proximité immédiate de la bande de Gaza. Indépendamment des frontières, du littoral et de l'espace aérien de Gaza, Israël a, après la mise en œuvre du plan de désengagement, continué de contrôler les réseaux de télécommunication, d'adduction d'eau, d'électricité et d'évacuation des eaux usées de Gaza, le registre d'état civil, ainsi que les mouvements de personnes et de marchandises à destination ou en provenance du territoire, tandis que la monnaie ayant cours légal, pour les habitants de Gaza, a continué d'être la monnaie israélienne²³.

188. Après s'être dissocié pendant des années du processus d'Oslo, le Hamas a changé de position concernant la légitimité de l'Autorité palestinienne et a décidé de participer aux élections de janvier 2006. La Liste du changement et de la réforme, dont le Hamas constituait le principal élément, a remporté les élections au Conseil législatif palestinien et a formé un gouvernement. Peu après, la communauté internationale a décidé que son assistance irait non plus à l'Autorité palestinienne mais aux organisations internationales et aux organismes humanitaires, afin d'isoler le nouvel exécutif palestinien dans le but avoué de faire pression sur lui pour qu'il accepte les Principes du Quatuor. Le Quatuor avait déjà annoncé que, pour être reconnu par la communauté internationale, tout Gouvernement palestinien devait souscrire à trois «principes»: i) reconnaissance de l'État d'Israël; ii) reconnaissance des accords antérieurs; et iii) renonciation à la violence²⁴. Israël a également imposé des sanctions économiques au gouvernement de l'Autorité palestinienne

²² Disponible à l'adresse:

<http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/AllDocsByUNID/5a7229b652beb9c5c1256b8a0054b62e>.

²³ Voir «Plan de désengagement-Guide», 15 avril 2004, disponible à l'adresse:

<http://www.pmo.gov.il/PMOEng/Archive/Press+Releases/2004/Disengagement+Plan/Disengagement+Plan.htm>; et «Concept général du plan de désengagement», 15 avril 2004, disponible à l'adresse: <http://www.pmo.gov.il/PMOEng/Archive/Press+Releases/2004/Disengagement+Plan/Disengagement+Plan.htm>.

²⁴ Voir «Rapport au Conseil de sécurité concernant la situation au Moyen-Orient», par M^{me} Angela Kane, Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques, 31 janvier 2006, disponible à l'adresse: <http://www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/January%2031.pdf>.

dirigé par le Hamas, notamment en retenant les recettes fiscales provenant des droits perçus sur les importations et en imposant de nouvelles restrictions aux mouvements de marchandises à destination et en provenance de la bande de Gaza. Israël a déclaré que ces sanctions ne seraient levées que lorsque le nouveau gouvernement palestinien respecterait les Principes du Quatuor²⁵.

189. En juin 2006, une escouade composée de trois groupes – les Comités de résistance populaire, les Brigades Al-Qassam et l'Armée de l'Islam, jusqu'alors inconnue – a creusé un tunnel sous la frontière entre Gaza et Israël et a attaqué la base militaire de Kerem Shalom, en territoire israélien, en faisant sauter un char, tuant deux soldats et en capturant un troisième, le caporal Gilad Shalit. Face à cette capture, le Gouvernement israélien a organisé un certain nombre d'assassinats ciblés de personnes présentées comme étant des militants du Hamas et d'autres groupes; a arrêté des ministres du gouvernement de l'Autorité palestinienne, des parlementaires du Hamas et d'autres dirigeants en Cisjordanie; a attaqué des ouvrages d'infrastructure clés dans la bande de Gaza, comme la principale centrale électrique, le principal pont au centre de Gaza et les bureaux de l'Autorité palestinienne; a durci l'isolement économique de Gaza; et, pour la première fois depuis août 2005, a mené des opérations armées d'envergure dans la bande de Gaza²⁶.

190. Lorsque le Fatah, défait sur le plan politique, a refusé de céder le contrôle des institutions de l'Autorité palestinienne et en particulier des services de sécurité au nouveau gouvernement, des affrontements armés ont éclaté entre les deux groupes politiques, aussi bien dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie. En février 2007, les dirigeants palestiniens, réunis à La Mecque, ont signé un accord inspiré par l'Arabie saoudite qui a débouché sur la formation d'un gouvernement de coalition qui a été approuvé en mars par le Conseil législatif palestinien²⁷. Dirigé par le Hamas, ce gouvernement de coalition comprenait des membres d'autres mouvements politiques, dont le Fatah, ainsi que des indépendants. Quatre mois seulement plus tard, des affrontements violents ont éclaté à nouveau entre les forces armées et les forces de sécurité fidèles au Fatah et au Hamas. Le 14 juin 2007, les forces et les groupes armés du Hamas avaient saisi toutes les installations de sécurité et les immeubles administratifs de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza²⁸. Le Président de l'Autorité palestinienne a révoqué le gouvernement dirigé par le Hamas (ci-après dénommé les autorités de Gaza), a proclamé l'état d'urgence et a constitué un gouvernement de crise basé en Cisjordanie, qui a été reconnu par la majorité de la communauté internationale²⁹.

²⁵ En juin 2006, le Hamas a souscrit au «Document des prisonniers», programme politique commun du Fatah, du Hamas, du Jihad islamique, du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP) et du Front démocratique pour la libération de la Palestine (FDLP). L'affirmation du droit des Palestiniens d'«établir leur État indépendant, avec Al Qods Al Charif pour capitale, sur tous les territoires occupés en 1967», pouvait être considérée comme une reconnaissance implicite de l'État d'Israël. Voir <http://www.miftah.org/Display.cfm?DocId=10371&CategoryId=32>.

²⁶ Voir International Crisis Group, «Israel/Palestine/Lebanon: Climbing out of the abyss», *Middle East Report*, n° 57, 25 juillet 2006.

²⁷ Voir «Rapport au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient», par M. B. Lynn Pascoe, 25 avril 2007, disponible à l'adresse: <http://www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2007/April%202007.pdf>.

²⁸ Voir International Crisis Group, «After Gaza», *Middle East Report*, n° 68, 2 août 2007. Voir également *Vanity Fair*, «The Gaza bombshell», avril 2008, disponible à l'adresse: <http://www.vanityfair.com/politics/features/2008/04/gaza200804>.

²⁹ Pour les manifestations d'appui des États-Unis, de l'Union européenne et des États arabes au Gouvernement de crise, voir «After Gaza...».

191. En novembre 2007, les États-Unis d'Amérique ont organisé une nouvelle conférence générale de paix. Lors de cette conférence – tenue à Annapolis, dans le Maryland – le Président palestinien et le Premier Ministre israélien sont convenus de reprendre les négociations avant la fin de 2007. Ils sont également convenus d'œuvrer sans relâche à la recherche d'une solution fondée sur deux États avant la fin de 2008.

192. Le 19 septembre 2007, le Gouvernement israélien a proclamé Gaza «territoire hostile»³⁰. Cette déclaration a été suivie par l'imposition de nouvelles et sévères restrictions concernant le transport de marchandises et l'approvisionnement de la bande de Gaza en carburant et en électricité. Depuis lors, ce n'est qu'occasionnellement qu'Israël a permis l'ouverture de tous les points de passage dans la bande de Gaza, décidant parfois de les fermer tous³¹ (voir également chap. V).

193. Les opérations militaires israéliennes à Gaza et en Cisjordanie ont commencé bien avant l'opération dite de désengagement de 2005. Ainsi, l'opération «Bouclier défensif», en 2002, a été l'opération militaire de plus grande envergure menée en Cisjordanie depuis la guerre des six jours, en 1967. Elle a commencé par une incursion à Ramallah, qui a assiégé dans ses bureaux le Président de l'Autorité palestinienne d'alors, Yasser Arafat, et qui a été suivie par des incursions dans les six plus grandes villes de Cisjordanie et dans les localités avoisinantes. Au cours des trois semaines qu'ont duré les incursions militaires dans les secteurs contrôlés directement par l'Autorité palestinienne, 497 Palestiniens ont été tués³². Le siège du *Muqataa*, quartier général du Président Arafat à Ramallah à moitié détruit, n'a été levé qu'à la fin de 2004 pour qu'il puisse être transporté par avion à Paris – où il mourra par la suite – pour y suivre un traitement médical.

194. L'opération «Arc-en-ciel» de 2004, dirigée contre la région de Rafah, dans la bande de Gaza, s'est soldée par une cinquantaine de morts parmi les Palestiniens. L'opération «Jours de pénitence», menée entre septembre et octobre 2004, avait, selon le Gouvernement israélien, été lancée en représailles contre les tir de roquettes contre la ville de Sderot et les colonies israéliennes situées à l'intérieur de la bande de Gaza. Dirigée contre les villes de Beit Hanoun et de Beit Lahia et le camp de réfugiés de Jabaliyah, l'opération a entraîné la mort de plus de 100 Palestiniens et de 5 Israéliens.

195. Pendant la période qui s'est écoulée entre le désengagement et novembre 2006, les forces armées israéliennes ont tiré quelque 15 000 obus d'artillerie et ont mené plus de 550 frappes aériennes dans la bande de Gaza. Les attaques militaires israéliennes ont fait à Gaza quelque 525 morts. Pendant la même période, les militants palestiniens ont tiré au moins 1 700 roquettes et obus de mortier contre Israël, blessant 41 Israéliens. En 2006, le conflit a débouché sur deux incursions militaires israéliennes à Gaza, baptisées «Pluies d'été» et «Nuages d'automne», cette dernière ciblant le nord de la bande de Gaza, aux alentours de la ville de Beit Hanoun, où, peu après la fin des opérations militaires, en novembre, un tir d'artillerie a fait 19 morts, dont 18 appartenant à la même famille³³.

196. En février 2008, une attaque à la roquette tirées de Gaza a touché la ville israélienne d'Ashkelon, faisait des blessés légers. Les forces armées israéliennes ont alors lancé une opération baptisée «Hiver Chaud» pendant laquelle l'armée de l'air a mené au moins 75 attaques aériennes contre différentes cibles de la bande de Gaza. L'opération militaire

³⁰ «Security cabinet declares Gaza hostile territory», 19 septembre 2007 et «Behind the headlines: Israel designates Gaza a "hostile territory"», 24 septembre 2007, disponibles sur le site Web du Ministère des affaires étrangères d'Israël à l'adresse www.mfa.gov.il.

³¹ A/HRC/7/76.

³² A/ES-10/186.

³³ A/HRC/9/26.

s'est soldée par la mort, à Gaza, de plus d'une centaine de Palestiniens et de deux Israéliens³⁴.

197. En juin 2008, une «période de calme» (*Tahdiyah*) officieuse de six mois a été convenue grâce à la médiation de l'Égypte. (Pour plus amples détails, voir chap. III.)

B. Schéma général des politiques et de l'attitude d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé et liens entre la situation à Gaza et en Cisjordanie

198. Depuis 1967, Israël a édifié des centaines de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza. Ces colonies ont été reconnues par le Ministère de l'intérieur d'Israël comme des «communautés» israéliennes régies par le droit israélien. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dont il est question plus haut et «un certain nombre de résolutions de l'ONU ont tous affirmé que la pratique suivie par Israël de construire des colonies de peuplement, de fait le transfert pour une puissance occupante de parties de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, constitue une violation de la quatrième Convention de Genève»³⁵ (pour l'avis de la Haute Cour de justice d'Israël touchant l'applicabilité au territoire palestinien occupé de la quatrième Convention de Genève, voir chap. IV). En 2005, plusieurs colonies – 16 dans la bande de Gaza et 3 dans le nord de la Cisjordanie – ont été démantelées dans le contexte du «plan de désengagement» israélien, mais l'implantation de nouvelles colonies s'est poursuivie. En 2007, plus de 450 000 citoyens israéliens vivaient dans 149 colonies de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Selon des sources onusiennes, près de 40 % de la rive occidentale est actuellement occupée par l'infrastructure – routes, barrières, zones tampons et bases militaires – desservant les colonies israéliennes. Il ressort des données publiées par le Bureau central de statistique d'Israël qu'en 2008, il a été construit 1,8 fois plus de colonies que pendant la période correspondante de 2007. À Jérusalem-Est, le nombre de chantiers s'est accru de 3 728 % (1 761 logements contre 46 en 2007). Jusqu'à la fin des années 70, le Gouvernement israélien affirmait que les colonies répondaient à des considérations de nécessité militaire et de sécurité mais il a depuis lors abandonné cette position³⁶.

199. Selon les estimations, 33 % des colonies ont été édifiées sur des terrains privés appartenant à des Palestiniens, pour la plupart expropriés par l'État d'Israël, officiellement pour des motifs de nécessité militaire. À la suite de l'arrêt rendu par la Haute Cour de justice d'Israël en 1979, le Gouvernement israélien a cessé de justifier sa politique de confiscation de terres par des motifs de nécessité militaire et a commencé à invoquer les lois civiles concernant la confiscation de terres qui existaient sous le régime ottoman. Selon ces lois, des terres peuvent être saisies soit parce que nul ne peut en prouver la propriété conformément aux normes de preuve requises, soit parce que les secteurs dans lesquels elles sont situées sont déclarés zone militaire interdite dans laquelle il n'est pas permis aux agriculteurs de pénétrer³⁷.

200. «Depuis 1967, les autorités israéliennes ont démoli des milliers de bâtiments appartenant à des Palestiniens [dans le territoire palestinien occupé], y compris quelque

³⁴ A/HRC/8/17.

³⁵ A/63/519.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

2 000 maisons à Jérusalem-Est³⁸.» Pendant le premier trimestre de 2008, pour la raison que les permis correspondants n'avaient pas été délivrés, les autorités israéliennes ont démoli en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, 124 immeubles, dont 61 bâtiments résidentiels dont la démolition a entraîné le déplacement d'un grand nombre de Palestiniens, dont des enfants. La démolition d'immeubles et de bâtiments résidentiels a été l'une des caractéristiques d'une politique israélienne qui a déplacé des Palestiniens, principalement dans la vallée du Jourdain et à Jérusalem-Est, mais aussi dans d'autres régions de la Cisjordanie. Les autorités israéliennes ont justifié la plupart de ces démolitions en faisant valoir que les permis nécessaires n'avaient pas été délivrés pour les immeubles ou bâtiments en question. Il est rare que les autorités israéliennes compétentes délivrent des permis de construire à des Palestiniens, motivant fréquemment leur refus par le fait que les constructions envisagées violeraient les plans régionaux d'urbanisme obligatoires approuvés par le Gouvernement chargé de l'administration du mandat britannique sur la Palestine pendant les années 40³⁹. Plusieurs quartiers de Jérusalem-Est sont menacés par des démolitions massives. L'exécution des ordonnances de démolition en instance affecterait en tout plus de 3 600 personnes⁴⁰. Les effets conjugués des politiques israéliennes d'expansion des colonies existantes et d'implantation de nouvelles colonies, de la démolition de bâtiments, et notamment de maisons, appartenant à des Palestiniens, du caractère restrictif et discriminatoire de la politique du logement ainsi que de l'édification du mur ont été décrits comme étant un moyen de «poursuivre hâtivement l'annexion illégale de Jérusalem-Est»⁴¹.

201. Le tracé du mur, qui serpente entre les villages et quartiers palestiniens, a contribué à fragmenter la Cisjordanie pour faire une série d'enclaves séparées les unes des autres (voir la carte⁴² ci-dessous). Le mur encercle des colonies de peuplement construites autour de Jérusalem et à l'intérieur de la Cisjordanie et les raccorde à Israël. En outre, 80 % des habitants israéliens de ces colonies résident à l'ouest du mur. Le tracé du mur, qui a créé une ligne de démarcation, est dicté pour une large part par l'objectif consistant à incorporer des colonies de peuplement du côté israélien et à exclure les Palestiniens de ces secteurs⁴³. Une fois achevé, 85 % du mur se trouvera à l'intérieur de la Cisjordanie, 9,5 % du territoire de celle-ci, y compris Jérusalem-Est, sera coupé du reste. L'on estime que 385 000 Israéliens établis dans 80 colonies, sur un total de 450 000 Israéliens vivant dans 149 colonies, et 260 000 Palestiniens, y compris Jérusalem-Est, se trouveront entre le mur et la Ligne verte. En outre, quelque 125 000 Palestiniens vivant dans 28 communautés distinctes seront entourés de trois côtés et 26 000 Palestiniens de 8 communautés des quatre côtés⁴⁴. Il ressort de plusieurs études compilées par des organismes des Nations Unies⁴⁵ que

³⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), «The planning crisis in East Jerusalem: Understanding the phenomenon of “illegal” construction», Special Focus, avril 2009, disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_planning_crisis_east_jerusalem_april_2009_english.pdf.

³⁹ A/63/518.

⁴⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus, avril 2009.

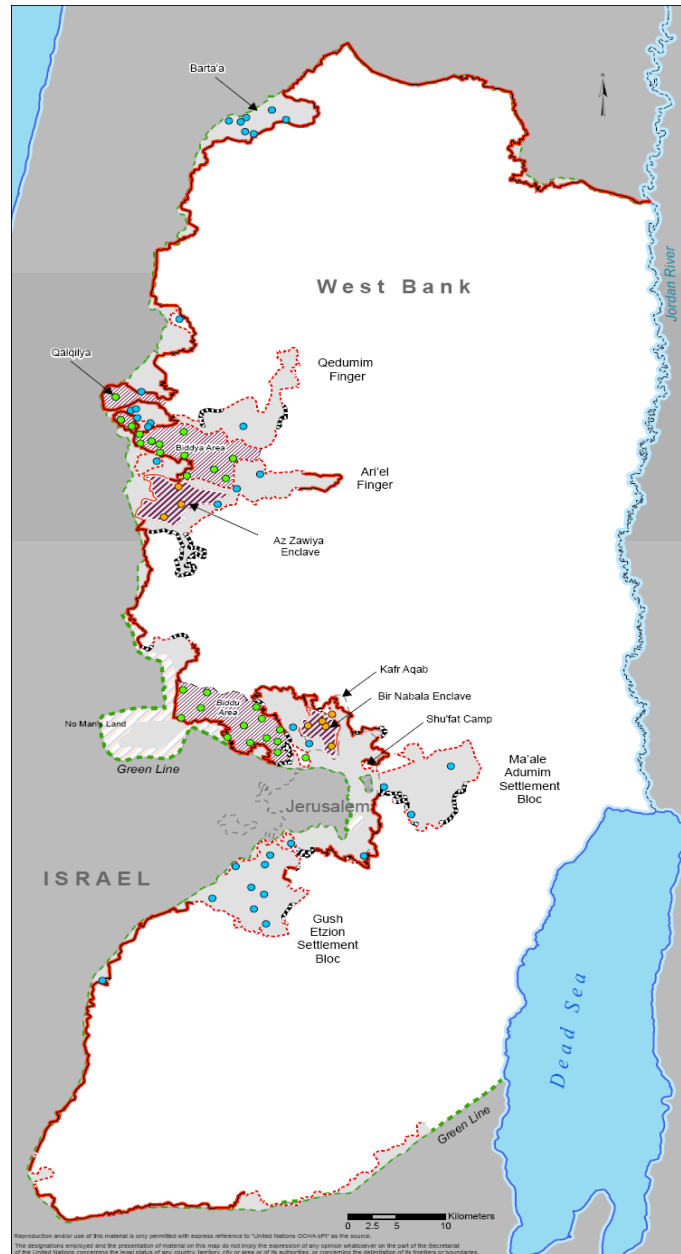
⁴¹ *The Guardian*, «Israël annexe Jérusalem-Est, affirme l'UE», 7 mars 2009, disponible à l'adresse: <http://www.guardian.co.uk/world/2009/mar/07/israel-palestine-eu-report-jerusalem>.

⁴² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «West Bank barrier route projections», juillet 2008, disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/BarrierRouteProjections_July_2008.pdf.

⁴³ A/63/519.

⁴⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Five years after the International Court of Justice Advisory Opinion: A summary of the humanitarian impact of the barrier», juillet 2009 (mis à jour en août 2009), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_report_july_2009_english_low_res.pdf.

beaucoup de communautés palestiniennes isolées par le mur n'ont pas pleinement accès aux services de santé, ce qui peut poser des risques sérieux en cas d'urgence et pour les femmes sur le point d'accoucher. En outre, le mur empêche les habitants des zones qu'il entoure de se rendre à l'école ou à l'université, rend difficiles les rapports sociaux et affecte tout particulièrement les traditions du mariage. Il empêche un grand nombre de Palestiniens d'avoir accès à la terre et à l'eau, ce qui affecte les pratiques agricoles et les moyens de subsistance en milieu rural.



⁴⁵ Études du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et de l'UNRWA citées dans OCHA Special Focus, – «Three years later: The humanitarian impact of the barrier since the International Court of Justice Opinion», 9 juillet 2007, disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ICJ4_Special_Focus_July2007.pdf.

202. Les autorités d'Israël prétendent que les restrictions imposées aux déplacements des résidents palestiniens en Cisjordanie répondent à des considérations de sécurité, mais la plupart de ces restrictions internes paraissent avoir été conçues de manière à garantir aux habitants israéliens des colonies la possibilité de se déplacer sans aucune entrave. Aucune de ces restrictions ne s'applique aux citoyens israéliens qui se déplacent à l'intérieur de la Cisjordanie⁴⁶.

203. Il a été établi dans toute la Cisjordanie un système routier dualiste: les grands axes sont réservés à l'usage exclusif des citoyens israéliens tandis que les Palestiniens sont relégués à un réseau qui est différent (et moins bon). Les routes construites par Israël en Cisjordanie constituent un réseau qui relie les colonies israéliennes entre elles et avec Israël proprement dit. En Cisjordanie, les Palestiniens ne peuvent pas avoir librement accès à quelque 1 500 kilomètres de routes⁴⁷. L'usage de ces routes par les Palestiniens est totalement interdit. Les routes à accès réglementé sont celles qui ne peuvent être utilisées qu'avec un permis spécial, et il y a également des routes à usage restreint qui ne peuvent être empruntées par des non-locaux que s'ils sont titulaires d'un permis⁴⁸.

204. La politique de «bouclages», consistant à boucler des régions tout entières et à imposer des restrictions aux déplacements des personnes et aux mouvements de marchandises pour le motif de prétendues menaces à la sécurité des citoyens israéliens, est l'une des caractéristiques du régime de contrôle appliqué par Israël en Cisjordanie et dans la bande de Gaza depuis 1996 et a bouleversé la vie des Palestiniens. «L'effet sans doute le plus dévastateur de l'intensification de la politique de bouclages a été l'aggravation spectaculaire des taux de chômage en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Comme les bouclages limitent les mouvements de toutes les personnes (et des marchandises) à destination et en provenance de la bande de Gaza et de Cisjordanie ainsi que les mouvements en Cisjordanie elle-même, les travailleurs de ces territoires n'ont pas pu se rendre à leur travail. Selon le Ministère palestinien du travail, les taux de chômage sont passés de 50 % à 74 % (et de 30 % à 50 % en Cisjordanie). Avant l'intensification de la politique de bouclages, 22 000 résidents de la bande de Gaza (contre 80 000 en 1987) et 26 000 habitants de Cisjordanie étaient autorisés à travailler en Israël». «Les pertes imputables au chômage se montent à 1 040 000 dollars par jour pour la seule bande de Gaza: 750 000 dollars de pertes imputables au manque à gagner en Israël et 290 000 dollars au manque à gagner dans les secteurs locaux. Le Bureau de statistique palestinien estime qu'entre le 25 février et le 4 avril, la bande de Gaza et la Cisjordanie ont perdu pour 78,3 millions de dollars de salaires et de revenus⁴⁹.» En juin 2009, plus de 40 organismes des Nations Unies et autres organismes humanitaires ont instamment demandé à Israël de lever son blocus de Gaza, où presque tous les habitants sont tributaires de l'assistance humanitaire internationale et où des sanctions appliquées sans discrimination affectent toute la population, c'est-à-dire 1,5 million de personnes⁵⁰ (voir également chap. V).

205. Plusieurs politiques et mesures adoptées par Israël, surtout depuis 1996, ont contribué, à toutes fins utiles, à séparer Gaza de la Cisjordanie en dépit des engagements

⁴⁶ A/63/519.

⁴⁷ La plupart des routes interdites comprennent les grands axes routiers nord-sud et est-ouest de Cisjordanie; elles sont réservées aux colons, aux forces de sécurité israéliennes et aux étrangers titulaires d'un passeport autre que palestinien, y compris les fonctionnaires internationaux des Nations Unies.

⁴⁸ A/63/519.

⁴⁹ Sara Roy, «Economic deterioration in the Gaza Strip», *Middle East Report*, n° 200 (été 2006), disponible à l'adresse: <http://www.merip.org/mer/mer200/roy.html>.

⁵⁰ «UN, aid agencies call for end to Israel's two-year blockade of Gaza» (17 juin 2009), disponible à l'adresse: <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=31174&Cr=gaza&Cr1>.

reflétés dans l'Accord d'Oslo I, aux termes duquel «les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique dont l'intégrité sera préservée pendant la période intérimaire». Or cette séparation est imputable principalement à l'imposition de mesures rigoureuses de bouclages et de restrictions à la liberté de déplacement⁵¹. Depuis la mise en œuvre du «plan de désengagement» et depuis que la bande de Gaza est contrôlée par le Hamas, l'imposition d'une politique de bouclage presque total a rendu impossible tout contact direct avec les Palestiniens de Cisjordanie. Du fait de l'arrestation par Israël de membres du Conseil législatif palestinien et d'autres personnalités de l'Autorité palestinienne, nombre d'institutions ne peuvent plus fonctionner comme il convient et les Palestiniens de ces deux régions ne peuvent plus travailler ensemble. Au cours des quelques dernières années, il a été imposé aux Palestiniens originaires de la bande de Gaza qui vivent en Cisjordanie un nouveau système de permis. S'ils ne sont pas titulaires d'un tel permis, ils peuvent être considérés comme des «étrangers en situation irrégulière». En outre, les autorités israéliennes – qui contrôlent les registres de l'état civil – ont cessé de tenir à jour les adresses des Palestiniens de Gaza qui se sont réinstallés en Cisjordanie. Comme ce nouveau permis n'est accordé qu'en fonction de l'adresse déclarée de l'intéressé, Israël peut empêcher les Palestiniens ayant leur adresse à Gaza de s'installer en Cisjordanie. Cette mesure a aussi, rétroactivement, fait de beaucoup de Palestiniens qui vivent déjà en Cisjordanie des résidents en situation irrégulière. Ces politiques ont eu un impact dévastateur sur un grand nombre de familles qui se sont ainsi trouvées obligées de vivre séparées ou, pour vivre ensemble, de s'installer dans la bande de Gaza sans possibilité de retour en Cisjordanie⁵². Par sa paperasserie et les restrictions imposées à la liberté de déplacement, Israël a, dans la pratique, scindé et séparé non seulement les Palestiniens vivant dans le territoire occupé et leur famille se trouvant en Israël, mais aussi les Palestiniens résidant à Jérusalem et dans le reste du territoire et les Palestiniens vivant à Gaza et ceux qui résident en Cisjordanie ou à Jérusalem⁵³.

206. Bien que cela soit interdit par le droit international humanitaire⁵⁴, Israël applique sa législation interne à l'ensemble du territoire palestinien occupé depuis 1967. En particulier, les règlements d'urbanisme en vigueur ont été annulés et remplacés par des ordonnances militaires, et les pouvoirs civils correspondants ont été transférés des autorités locales aux institutions israéliennes, le pouvoir de décision relevant en dernier ressort du commandement militaire⁵⁵. L'application de la législation interne d'Israël s'est traduite par une discrimination institutionnalisée à l'encontre des Palestiniens du territoire palestinien occupé au bénéfice des colons juifs, qu'ils soient ou non citoyens israéliens. Les avantages exclusifs réservés aux juifs découlent du statut civil dualiste prévu par le droit interne israélien sur la base d'une «nationalité juive» qui accorde aux «personnes de race ou d'ascendance juive»⁵⁶ des droits et des privilèges particuliers, notamment en ce qui concerne l'utilisation des terres, le logement, le développement, l'immigration et l'accès

⁵¹ «The total separation of the Gaza Strip from the West Bank is one of the greatest achievements of Israeli politics». Voir Amira Hass, «An Israeli achievement» (20 avril 2009), disponible à l'adresse: <http://www.bitterlemons.org/previous/bl200409ed15.html#isr2>.

⁵² B'Tselem et Hamoked, «Separated entities – Israel divides Palestinian population of West Bank and Gaza Strip», disponible à l'adresse: http://www.btselem.org/Download/200809_Separated%20Entities_Eng.pdf.

⁵³ Amira Hass, op. cit.

⁵⁴ Règlement de La Haye (art. 43).

⁵⁵ Ordonnance n° 418 portant arrêté d'urbanisme en Judée et Samarie, 5731-1971 (QMZM 5732 1000; 5736 1422, 1494; 5741 246; 5742 718, 872; 5743, n° 57, p. 50; 5744, n° 66 (p. 30), par. 8.

⁵⁶ Statuts du Fonds national juif, art. 3 c).

aux ressources naturelles, comme le confirment les textes fondamentaux de l'État⁵⁷. Les règlements administratifs qualifient les habitants autochtones du territoire palestinien occupé d'«étrangers» auxquels il est par conséquent interdit de construire sur les vastes secteurs de terre désignés par le Gouvernement israélien comme étant des «terres d'État» ou de les louer⁵⁸.

207. Le statut civil dualiste prévu par la législation israélienne, qui privilégie les «nationaux juifs» (*le'om yehudi*) par rapport aux personnes ayant la citoyenneté israélienne (*ezrahut*), a conduit à s'interroger sur la compatibilité de ce régime avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, eu égard en particulier aux formes de discrimination exercées par l'entremise des organismes paraétatiques israéliens (Organisation sioniste mondiale/Agence juive, Fonds national juif et organismes qui leur sont affiliés) qui jouent un rôle prédominant dans les domaines de l'utilisation des terres, du logement et du développement⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également reconnu que l'application par Israël d'une «nationalité juive» distincte de la citoyenneté israélienne institutionnalise une discrimination qui pénalise tous les Palestiniens, en particulier les réfugiés⁶⁰.

208. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a mis en relief une autre politique discriminatoire imposée par les autorités israéliennes aux résidents palestiniens du territoire palestinien occupé ainsi qu'à ceux d'entre eux qui sont citoyens israéliens (mais auxquels est légalement refusé le statut juridique de «national») ⁶¹. La loi du 31 mai 2003 sur les règles relatives à la nationalité et à l'entrée en Israël (dispositions provisoires) suspend la possibilité d'octroyer aux habitants du territoire palestinien occupé la nationalité israélienne et le permis de résidence en Israël, y compris dans le cadre du regroupement familial. Le Comité a relevé que ces mesures touchaient essentiellement les

⁵⁷ La Loi fondamentale ou loi du retour (1950) prévoit des droits et privilèges spéciaux en matière d'immigration pour les personnes ayant la «nationalité juive» (par opposition à la citoyenneté israélienne), ces personnes jouissent également de droits particuliers en matière de développement et d'accès aux ressources naturelles aux termes de la Loi fondamentale relative aux «terres d'Israël» (1960).

⁵⁸ Est considéré comme étranger quiconque n'est pas: a) un citoyen israélien; b) une personne qui a immigré (en Israël) en vertu de la Loi fondamentale ou loi du retour; c) une personne pouvant prétendre au statut d'immigrant en vertu de la loi du retour, c'est-à-dire un juif par ascendance ou religion; d) une société contrôlée par une personne des catégories a), b) ou c).

⁵⁹ En 1998, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté «avec une vive préoccupation que, selon la loi de 1952 relative au statut de l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive, cette organisation et celles qui lui sont affiliées, notamment le Fonds national juif qui contrôle la plus grande partie des terres en Israël, ont pour vocation de servir les juifs exclusivement. [...] la confiscation systématique et à grande échelle par l'État de terres et biens palestiniens et leur transfert à ces organismes constituent une forme institutionnalisée de discrimination car, par définition, lesdits organismes en refuseront l'usage à des non-juifs. Par conséquent, ces pratiques sont contraires aux obligations qui incombent à Israël en vertu du Pacte.» (E/C.12/1/Add.27, par. 11).

⁶⁰ Lors de son examen de 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également dit particulièrement préoccupé par le «statut de "nationalité juive" qui est un motif de traitement préférentiel exclusif des personnes de nationalité juive, en vertu de la loi israélienne du retour accordant à ces personnes la citoyenneté automatique et des avantages financiers provenant de l'État, dont l'application concrète entraîne un traitement discriminatoire à l'encontre des non-juifs, en particulier des réfugiés palestiniens.» (E/C.12/1/Add.90, par. 18).

⁶¹ La Commission «Or» nommée par le Gouvernement israélien en 2000 est parvenue à la conclusion que les citoyens arabes souffrent de discrimination en Israël et a critiqué le Gouvernement pour ne pas tenir compte, de façon juste et équitable, des besoins des citoyens arabes d'Israël. Voir le texte intégral du rapport de la Commission à l'adresse: http://elyon1.court.gov.il/heb/veadot/or/inside_index.htm (en hébreu).

citoyens israéliens arabes qui épousaient des Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé et qui souhaitaient vivre en Israël avec leur famille. Tout en notant que l'État partie agissait dans l'objectif légitime de garantir la sécurité de ses ressortissants, le Comité s'est inquiété de ce que ces mesures «provisoires» étaient reconduites de façon systématique et avaient été étendues aux ressortissants des «États ennemis»⁶².

209. Selon les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, quelque 750 000 Palestiniens ont, depuis 1967, été détenus à un moment ou à un autre par le Gouvernement israélien. Il y a actuellement dans les prisons et centres de détention israéliens quelque 8 100 détenus palestiniens, dont quelque 550 font l'objet d'une mesure de détention administrative⁶³. La détention administrative est une détention sans inculpation ou procès autorisée par arrêté administratif plutôt que par décision judiciaire. Les conditions dans lesquelles vivent les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes ont été extrêmement critiquées au plan international, et il a notamment été exprimé la crainte qu'ils ne fassent l'objet de tortures et d'autres types de mauvais traitements. Normalement, les détenus palestiniens ne peuvent recevoir la visite que de parents au premier degré (voir chap. XXI). Cependant, depuis que le Hamas a pris le plein contrôle de la bande de Gaza, en juin 2007, les autorités israéliennes ont suspendu la possibilité pour des membres de la famille des détenus vivant à Gaza de se rendre en Israël pour leur rendre visite, ce qui a privé plus de 900 détenus de tout contact direct avec leurs proches⁶⁴.

C. Structures politiques et administratives en place dans la bande de Gaza et en Cisjordanie

210. Le Parlement de l'Autorité palestinienne est le Conseil législatif palestinien, organe unicaméral composé de 132 membres élus dans le cadre de 16 circonscriptions électorales de Cisjordanie et de Gaza. Il était initialement composé de 88 membres, dont le mandat est normalement de quatre ans. Conformément aux Accords d'Oslo, les premières élections palestiniennes ont eu lieu en 1996 sous la supervision d'observateurs internationaux. En 2000 devait se tenir une deuxième série d'élections qui n'ont cependant pas eu lieu en raison du déclenchement de la deuxième intifada. Les deuxièmes élections générales ont donc eu lieu en janvier 2006 seulement, et la majorité des voix est allée à la Liste du changement et de la réforme⁶⁵. Le 29 juin, quelques jours après la capture de Gilad Shalit, les forces armées israéliennes en Cisjordanie ont arrêté huit ministres du Gouvernement palestinien et 26 membres du Conseil législatif palestinien⁶⁶. Le Conseil s'est trouvé dans l'incapacité de fonctionner depuis lors, le quorum ne pouvant être atteint du fait du maintien en détention d'un certain nombre de ses membres.

211. La Loi fondamentale palestinienne a été conçue comme constitution provisoire de l'Autorité palestinienne jusqu'à la création d'un État indépendant et l'élaboration d'une constitution permanente pour la Palestine. Elle a été adoptée par le Conseil législatif, signée en 1997 et ratifiée par le Président de l'Autorité palestinienne en 2002. Elle a été amendée à deux reprises: en 2003, le système politique a été modifié par la création d'un poste de premier ministre et, en 2005, elle a été amendée de manière à être alignée sur la nouvelle loi

⁶² CERD/C/ISR/CO/13.

⁶³ Auditions publiques de la Mission à Genève (7 juillet 2009). Témoignage de M^{me} Sahar Francis, Directrice d'Addameer, disponible à l'adresse: <http://webcast.un.org/ramgen/ondemand/conferences/unhrc/gaza/gaza090707am1-eng.rm?start=00:00:00&end=00:47:46>.

⁶⁴ A/63/518.

⁶⁵ Intitulé de la liste des candidats du Hamas.

⁶⁶ Voir chap. XXI.

électorale⁶⁷. Le système juridique est composé d'un corpus de lois et de décrets comprenant des textes remontant à des siècles antérieurs – promulgués par les Ottomans, les Britanniques, les Jordaniens (en Cisjordanie), les Égyptiens (dans la bande de Gaza) et les Israéliens – et des textes promulgués par décrets présidentiels ou par le Conseil législatif palestinien⁶⁸.

212. Dans les régions où l'Autorité palestinienne exerce sa juridiction, le système judiciaire est composé de tribunaux de police, qui connaissent des contraventions, de tribunaux de première instance, compétents pour connaître d'infractions plus graves et des appels interjetés contre les décisions des tribunaux de police, de cours d'appel, qui connaissent des appels formés contre les jugements des tribunaux de première instance, et de la Haute Cour, qui statue en appel en dernier ressort. Une Cour pénale suprême a été créée en 2006 pour juger des crimes comme l'assassinat, l'enlèvement, le viol, les crimes dits d'honneur et les attentats à la sécurité nationale. Les tribunaux militaires connaissent des affaires dans lesquelles se trouvent impliqués des membres des forces de sécurité et appliquent le Code révolutionnaire de l'OLP de 1979. Le Procureur général et les juges sont nommés par le Président de l'Autorité palestinienne sur proposition du Haut Conseil de la magistrature, qui est dirigé par le Président de la Haute Cour⁶⁹. Depuis juin 2007, les autorités de Gaza ont restructuré la magistrature en violation de la législation palestinienne. Pour remplacer les magistrats qui avaient cessé d'exercer leurs fonctions sur instruction de l'Autorité palestinienne, les autorités de Gaza ont nommé des juges et des procureurs n'ayant généralement ni expérience ni indépendance⁷⁰.

213. Avant juin 2007, il y avait quelque 12 600 agents de police palestiniens à Gaza et 6 500 en Cisjordanie, sous commandement unifié. La police civile palestinienne opérait à partir de 10 commissariats de district (dont un à Ramallah, où se trouve également son quartier général). Depuis que le Hamas a pris le plein contrôle de la bande de Gaza, l'on ne dispose de données officielles concernant les effectifs de la police que pour la Cisjordanie, où il y a 78 centres de police, dont commissariats de district, postes de police, centres de maintien de l'ordre, prisons et centres de détention, centres de formation et postes de la police des frontières, de la police du tourisme, de la police judiciaire et de la police de la circulation⁷¹.

214. En 2005, plusieurs forces de sécurité ont été fusionnées en trois grands services: sûreté nationale, sûreté intérieure et renseignements généraux, composé chacun de plusieurs éléments. Les renseignements généraux comprennent le Service militaire de renseignement et la Police militaire et relèvent directement du Président de l'Autorité palestinienne, de même que la Garde présidentielle (Force 17). La sûreté nationale et la sûreté intérieure relèvent des Ministres de la sécurité nationale et de l'intérieur respectivement, mais leurs chefs sont nommés par le Président de l'Autorité palestinienne. En 2006, le Ministre de l'intérieur du Hamas d'alors a créé la Force exécutive, composée principalement de membres des Brigades Al-Qassam et de partisans du Hamas⁷². Depuis que le Hamas a pris le contrôle de la bande de Gaza, en juin 2007, le maintien de l'ordre et les autres

⁶⁷ Loi fondamentale palestinienne: <http://www.palestinianbasiclaw.org>.

⁶⁸ Amnesty International, «Occupied Palestinian Territories torn apart by factional strife», disponible à l'adresse: <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE21/020/2007/en/dom-MDE210202007en.html>.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Human Rights Watch, *Internal Fight: Palestinian Abuses in Gaza and the West Bank* (juillet 2008), disponible à l'adresse: <http://www.hrw.org/en/reports/2008/07/29/internal-fight-0>.

⁷¹ Mission de police de l'Union européenne pour le territoire palestinien (2008), disponible à l'adresse: <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/EUPOL%20COPPS%20booklet.pdf>.

⁷² Voir chap. VII.

attributions en matière de sécurité ont été confiés aux services de sécurité du Hamas⁷³. Les autorités de Gaza ont annoncé la création de plusieurs nouveaux organes ou mécanismes pour remplacer les forces de sécurité et les institutions judiciaires de l'Autorité palestinienne qui ont refusé d'opérer sous l'autorité du Hamas ou parallèlement à son administration⁷⁴. En septembre 2007, il a été créé une Force de sécurité intérieure dont le personnel provient en majeure partie des Brigades Al-Qassam. En octobre 2007, le Hamas a dissout la Force exécutive et a intégré son personnel à la police. Aussi bien la Force de sécurité intérieure que la police relèvent du Ministre de l'intérieur⁷⁵ (voir chap. X).

215. La plupart des partis politiques palestiniens ont une branche armée ou des groupes armés qui lui sont affiliés⁷⁶. Les deux principaux groupes armés sont les Brigades Al-Aqsa, branche armée du Fatah, et les Brigades Al-Qassam, branche armée du Hamas. Les Brigades Al-Aqsa ont été créées par les militants du Fatah, y compris des membres des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, peu après qu'éclate la deuxième intifada. Les Brigades Al-Qassam ont été créées au début des années 90 avec pour objectif déclaré d'opposer une résistance armée à l'occupation israélienne⁷⁷.

D. Structures politiques et administratives en Israël

216. En Israël, le Président, qui a essentiellement des fonctions de représentation, est élu par les 120 députés de la Knesset pour un mandat non renouvelable de sept ans. Le Premier Ministre est habituellement le dirigeant du parti ou de la coalition ayant la majorité à la Knesset, dont les membres sont élus à la représentation proportionnelle, sur la base de listes, pour un mandat de quatre ans. Les trois principaux partis politiques sont le Parti travailliste, du centre gauche, le Kadima, du centre, et le Likoud, parti de droite⁷⁸.

217. À la suite des élections législatives, le Président charge un membre de la Knesset – traditionnellement le dirigeant du parti ayant obtenu le plus grand nombre de voix – de constituer un gouvernement de coalition.

218. Israël n'a pas de constitution en tant que telle et en tiennent lieu à certains égards la Déclaration d'indépendance (1948), les lois fondamentales promulguées par le Parlement (Knesset) et la loi relative à la citoyenneté israélienne.

219. Le système judiciaire comprend les tribunaux de paix, qui sont les tribunaux de première instance en matières civile et pénale, les tribunaux de district, qui sont des tribunaux de grande instance ayant compétence en matière de crimes ou délits passibles de la peine capitale ou de plus de sept ans de prison et qui statuent en appel sur les décisions des tribunaux de paix, la Cour suprême, qui est la plus haute instance judiciaire du pays⁷⁹ et a compétence pour connaître de pétitions directes de citoyens israéliens et qui connaît également, en siégeant en formation de Haute Cour de justice, des affaires concernant les

⁷³ Central Intelligence Agency, *The World Fact Book 2009 (Gaza Strip)*, disponible à l'adresse: <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/gz.html>.

⁷⁴ «Occupied Palestinian Territories torn apart...»

⁷⁵ Internal Fight...

⁷⁶ Front populaire pour la libération de la Palestine et Front démocratique pour la libération de la Palestine, branches armées du Jihad islamique. Il y a également d'autres plus petits groupes dissidents.

⁷⁷ «Occupied Palestinian Territories torn apart...»

⁷⁸ Freedom House. *Country report: Israel (2009)*, disponible à l'adresse: <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=22&country=7630&year=2009>.

⁷⁹ The State of Israel – The Judicial Authority, disponible à l'adresse: <http://elyon1.court.gov.il/eng/home/index.html>.

résidents palestiniens de la Cisjordanie et de la bande de Gaza⁸⁰. Cependant, les civils palestiniens inculpés d'atteintes à l'ordre public et d'autres infractions pénales sont fréquemment jugés devant les tribunaux militaires israéliens. Depuis 1967, plus de 200 000 affaires ont été portées devant les tribunaux militaires, devant lesquels des civils palestiniens ont été poursuivis et jugés par les autorités militaires. Environ la moitié des prisonniers détenus en Israël ont été condamnés à des peines de prison par des tribunaux militaires⁸¹.

220. La police israélienne est une force civile chargée de la lutte contre la délinquance, de la circulation et du maintien de l'ordre public. La police des frontières (*Magav*) est la branche militaire de la police israélienne et dispose d'unités de combat, d'unités antiterroristes et d'unités antiémeute.

221. L'appareil militaire comprend les Forces de défense, la Marine et l'Armée de l'air. Les forces armées sont dirigées par le chef d'état-major, placé sous l'autorité du Ministre de la défense. L'armée israélienne est structurée en quatre régions: a) le Commandement nord; b) le Commandement central; c) le Commandement sud; et d) le Commandement de l'intérieur. Le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) – précédemment appelé «Administration civile» – est une émanation du Ministère israélien de la défense chargé d'administrer différentes régions de Cisjordanie et d'assurer la coordination avec les organisations internationales qui opèrent en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

222. Les services de renseignement israéliens comprennent: a) l'Institut chargé du renseignement et des opérations spéciales (*Mossad*); b) l'Agence israélienne de sécurité (précédemment appelée Service général de sécurité) ou service israélien de sécurité intérieure (*Shin Bet* ou *Shabak*); et c) le Service de renseignement militaire (*Aman*).

III. Événements survenus entre le «cessez-le-feu» du 18 juin 2008 entre Israël et les autorités de Gaza et le début des opérations militaires israéliennes à Gaza, le 27 décembre 2008

223. Comme indiqué au chapitre I, la Mission a décidé que, pour s'acquitter de son mandat, elle devait se concentrer principalement sur les faits, actions ou circonstances intervenus à partir du 19 juin 2008, date de la conclusion d'un cessez-le-feu entre le Gouvernement israélien et le Hamas. La Mission a par conséquent examiné, aussi bien dans le contexte de son mandat que pour être informée de l'environnement dans lequel ont été menées des opérations militaires d'Israël dans la bande de Gaza, les incidents en rapport avec le cessez-le-feu enregistrés entre le 19 juin 2008 et le début des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza. Les informations concernant ces incidents, qui sont évoqués dans l'ordre chronologique, proviennent essentiellement de documents du domaine

⁸⁰ «En formation de Haute Cour de justice, la Cour suprême statue en premier ressort, essentiellement sur les questions concernant la légalité des décisions des autorités de l'État: décisions du Gouvernement, des autorités locales et des autres organes et des personnes investies par la loi de fonctions publiques. Elle statue sur les questions à propos desquelles elle juge nécessaire d'accorder réparation dans l'intérêt de la justice lorsque ces affaires ne relèvent pas de la compétence d'une autre instance judiciaire.» Voir *The State of Israel – Judicial Authority (The Supreme Court)*, disponible à l'adresse: <http://elyon1.court.gov.il/eng/rashut/maarechet.html>.

⁸¹ Voir *Yesh Din – Volunteers for Human Rights, Backyard Proceedings: The Implementation of Due Process Rights in the Military Courts in the Occupied Territories* (décembre 2007), disponible à l'adresse: <http://www.yesh-din.org/site/images/BackyardProceedingsEng.pdf>.

public et ne rendent peut-être pas compte de tous les incidents qui se sont produits pendant cette période⁸².

224. Le 18 juin 2008, les autorités de Gaza et Israël ont annoncé un cessez-le-feu de six mois, conclu dans le cadre d'un accord négocié grâce à la médiation de l'Égypte⁸³. Le cessez-le-feu a pris effet le 19 juin 2008 à 6 heures⁸⁴.

225. Les conditions de l'accord de cessez-le-feu n'ont pas été consignées dans un document officiel écrit et, selon des analyses récentes, les autorités de Gaza et Israël en avaient une interprétation très différente⁸⁵. D'après les informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'accord comportait un engagement de la part des autorités de Gaza de mettre fin immédiatement aux attaques lancées contre Israël par des groupes armés palestiniens, ainsi qu'un engagement de la part d'Israël de cesser ses opérations militaires à Gaza. Apparemment, Israël était également convenu de desserrer son blocus de Gaza et de lever progressivement son interdiction de l'importation d'un grand nombre de produits⁸⁶. Selon des sources égyptiennes citées par l'International Crisis Group⁸⁷, les deux parties devaient, à l'expiration d'un délai de trois semaines, entamer des négociations concernant un échange de prisonniers et l'ouverture du point de passage de Rafah.

226. L'accord conclu concernait uniquement le territoire de la bande de Gaza, mais l'Égypte se serait engagée à œuvrer pour qu'il soit étendu à la Cisjordanie lorsque le cessez-le-feu initial de six mois serait venu à expiration⁸⁸.

227. Le premier incident en rapport avec le cessez-le-feu s'est apparemment produit le 23 juin 2008, lorsqu'un civil palestinien de 67 ans a été blessé quand des militaires israéliens stationnés à la frontière au nord-est de Beit Lahia ont ouvert le feu sur un groupe

⁸² Les sources de cette information sont notamment les déclarations publiées par les autorités de Gaza, les groupes armés palestiniens et Israël, des rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'ONG nationales et internationales et les médias.

⁸³ Le cessez-le-feu a été officiellement appelé «période de calme» (*Tahdiyah* en arabe).

⁸⁴ Observations du Premier Ministre Olmert concernant le calme dans le sud, communiqué de presse, 18 juin 2008, Cabinet du Premier Ministre, disponible à l'adresse: <http://www.pmo.gov.il/PMOEng/Archive/Press+Releases/2008/06/spokecalm180608.htm>; Al Ahrām Weekly, «Calm for now», 19 juin 2008, disponible à l'adresse: <http://weekly.ahram.org.eg/2008/902/eg2.htm>; *Journal Felesteen*, «Gaza: Hamas: the Tahdiyah is the fruit of the resilience and resistance of the (resistance) groups and its unity», 18 juin 2009, disponible à l'adresse: <http://www.felesteen.ps/file/pdf/2008/06/18/1.pdf>; 19 juin 2009; *Journal Felesteen*, Gaza: Tahdiya starts today accompanied with international and popular welcoming, 19 juin 2009, disponible à l'adresse: <http://www.felesteen.ps/file/pdf/2008/06/19/1.pdf>. Voir chap. II.

⁸⁵ Voir International Crisis Group, «Ending the war in Gaza», Middle East Briefing n° 26, 5 janvier 2009, p. 3, disponible à l'adresse: http://www.crisisgroup.org/library/documents/middle_east_north_africa/arab_israeli_conflict/b26_ending_the_war_in_gaza.pdf.

⁸⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (18-24 juin 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/Weekly_Briefing_Notes_265_English.pdf; voir également «Ending the war...», où il est indiqué également que les points de passage devaient être ouverts 72 heures plus tard (à 6 heures le 22 juin 2008) pour permettre l'entrée à Gaza de 30 % de marchandises de plus et que, le 1^{er} juillet 2009, tous les points de passage devaient être ouverts pour permettre les livraisons de marchandises à Gaza (note 1). La Mission croit savoir qu'en ce qui concerne le transport des marchandises, l'accord n'englobait pas les matériaux pouvant être utilisés pour fabriquer des explosifs ou des projectiles.

⁸⁷ Voir «Ending the war...»

⁸⁸ «Ending the war...», note 1. Voir également *The Jerusalem Post*, «End of truce? 3 Kassams hit w. Negev», 24 juin 2008, disponible à l'adresse: <http://www.jpost.com/servlet/Satellite?cid=1214132667653&pagename=JPost%2FJPArticle%2FShowFull>.

de Palestiniens qui voulaient ramasser du bois de feu à proximité de la frontière. Le 23 juin également, deux obus de mortier ont apparemment été tirés du centre de Gaza, l'un tombant à proximité du point de passage de Nahal Oz et l'autre dans le désert du Néguev, sans faire de blessés⁸⁹.

228. Entre le 18 et le 24 juin 2008, le convoyeur de passage de Karni (al-Mintar) a été ouvert quatre jours pour le transport de blé et d'aliments pour le bétail mais est resté fermé à toutes les autres importations et exportations. Le point de passage d'Erez a été ouvert six jours pour permettre le passage des diplomates, d'agents humanitaires internationaux et de malades ayant d'urgence besoin de soins. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, d'importants hommes d'affaires palestiniens ont également pu passer. Le point de passage de Sufa a été ouvert cinq jours pendant la semaine qui s'est achevée le 24 juin 2008, tandis que ceux de Kerem Shalom et de Rafah sont demeurés fermés. Les canalisations d'approvisionnement en énergie de Nahal Oz sont restées ouvertes les six jours prévus⁹⁰.

229. Peu après minuit, le 24 juin 2008, un obus de mortier tiré de Gaza a atterri dans le Néguev, près du point de passage de Karni, sans faire de dégâts ni de blessés⁹¹. Aucun groupe n'a revendiqué la responsabilité de cette attaque⁹².

230. À l'aube du 24 juin 2008, les forces armées israéliennes ont lancé une incursion à Naplouse, en Cisjordanie, à l'occasion de laquelle un militant de la Jihad islamique et un autre Palestinien ont trouvé la mort⁹³. Selon les déclarations qu'aurait fait le groupe armé palestinien, la Jihad islamique a réagi en lançant vers Israël trois roquettes Qassam qui sont tombées dans l'ouest du désert du Néguev⁹⁴. Ce groupe ajoutait: «Nous ne pouvons pas rester les mains liées face à ce que subissent nos frères de Cisjordanie», tandis qu'un porte-parole des autorités de Gaza a été cité comme ayant affirmé que l'attaque à la roquette avait été le résultat d'une «provocation israélienne» et que le Hamas, en tant qu'autorités de Gaza, était résolu à préserver le calme et la sécurité⁹⁵. En Israël, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères a qualifié ces attaques à la roquette de «grave violation du cessez-le-feu»⁹⁶ et a déclaré qu'Israël envisagerait de réimposer les sanctions économiques⁹⁷.

231. Le 26 juin 2008, le Ministère israélien de la défense a donné ordre que les points de passage de la frontière de Gaza soient fermés à nouveau, hormis pour des cas humanitaires spéciaux en réponse aux attaques à la roquette de l'avant-veille⁹⁸. Les autorités de Gaza ont accusé Israël de violer le cessez-le-feu, affirmant que «si le point de passage demeure fermé, ce sera la fin de la trêve»⁹⁹.

⁸⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (18-24 juin 2008).

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Rianovosti, «Mortar attack from Gaza hit Israel», 24 juin 2008, disponible à l'adresse: <http://en.rian.ru/world/20080624/111867958.html>; «End of truce?...».

⁹² «Mortar attack...».

⁹³ «End of truce?...»; *The New York Times*, «Rockets hit Israel, breaking Hamas truce», 25 juin 2008, disponible à l'adresse: <http://www.nytimes.com/2008/06/25/world/middleeast/25mideast.html>.

⁹⁴ «End of truce?...».

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ BBC News, «Rockets “violated Gaza ceasefire”», 24 juin 2008, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7470530.stm.

⁹⁸ Xinhua News, «Israeli FM calls for immediate military response to Qassam attacks», 26 juin 2008.

⁹⁹ Autorités de Gaza, «The Government: Closing the crossings is an infringement of truce, and we call Egypt to interpose», communiqué de presse (25 juin 2008), disponible à l'adresse: <http://www.moi>.

232. Dans la journée du 26 juin 2008 également, une roquette dirigée contre Israël a été lancée de Gaza, incident dont la responsabilité a été revendiquée par le groupe armé palestinien Brigades des martyrs d'Al-Aqsa¹⁰⁰. Selon l'agence de presse Xinhua, ce groupe armé avait déclaré que «la trêve doit englober la Cisjordanie et tous les types d'agression doivent cesser¹⁰¹», ce à quoi le Ministère des affaires étrangères d'Israël avait répondu: «Peu importe quelle est l'organisation qui a lancé la roquette, Israël doit réagir militairement et immédiatement¹⁰²».

233. Le 27 juin 2008, les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa ont revendiqué la responsabilité d'avoir tiré sur Israël plusieurs obus de mortier, dont l'un était tombé près de Sderot. Le Chef des autorités de Gaza, Ismail Haniyah, a demandé à toutes les factions palestiniennes de respecter le cessez-le-feu, soulignant que «les factions et la population ont accepté la trêve dans un double but: obtenir qu'il soit mis fin à l'agression et obtenir que le siège soit levé». Selon un porte-parole des autorités de Gaza, tels que ses propos ont été rapportés, les attaques à la roquette étaient «antipatriotiques» et le Hamas envisageait la possibilité d'intervenir contre les auteurs d'attaques dirigées contre Israël¹⁰³.

234. Le 28 juin 2008, des tirs d'obus de mortier ont apparemment été dirigés contre le point de passage de Karni, mais aucun groupe n'en a revendiqué la responsabilité. Le 29 juin 2008, les points de passage à Gaza ont été fermés¹⁰⁴, sauf pour la livraison de carburant.

235. Le 30 juin 2008, Israël a fait savoir qu'une roquette lancée de Gaza avait atterri à proximité du kibboutz de Miflasim. Aucun groupe n'a revendiqué la responsabilité de ce tir et Israël a confirmé qu'au 1^{er} juillet 2008, il n'avait été trouvé aucun fragment de roquette. Israël a fermé les points de passage qui avaient été ouverts la veille. Les autorités de Gaza ont nié qu'une roquette avait été lancée et ont qualifié la fermeture des points de passage d'«injustifiée»¹⁰⁵.

236. Au cours des dernières semaines de juin, la Marine israélienne a tiré à plusieurs occasions sur des Palestiniens qui pêchaient au large de la côte de Gaza, les obligeant à regagner le rivage¹⁰⁶.

237. Dans le courant du mois de juin, le nombre de camions de marchandises autorisés à entrer à Gaza n'a été que de 17 % de ce qu'il avait été en mai 2007, avant que le Hamas ne

gov.ps/en/?page=633167343250594025&Nid=4702; voir également «Israeli FM calls for immediate military response...».

¹⁰⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (25 juin-1^{er} juillet 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/Weekly_Briefing_Notes_266.pdf.

¹⁰¹ Xinhua News, «Israeli FM calls for immediate military response ...».

¹⁰² Ministère des affaires étrangères d'Israël: «FM Livni: Israel will not tolerate violations of the calm», communiqué de presse (26 juin 2008), disponible à l'adresse: <http://www.mfa.gov.il/MFA/About+the+Ministry/MFA+Spokesman/2008/Israel%20will%20not%20tolerate%20violations%20of%20the%20calm%2026-Jun-2008>.

¹⁰³ *Ynet News*, «Haniyeh: All Palestinian factions should honor truce», 27 juin 2008; <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-3561133,00.html>.

¹⁰⁴ Centre d'information et de renseignement sur le terrorisme, Israel Intelligence Heritage & Commemoration Center, «The six months of the lull arrangement», décembre 2008.

¹⁰⁵ *The Guardian*, «Israel closes Gaza crossing after reported rocket attack», 1^{er} juillet 2008, disponible à l'adresse: <http://www.guardian.co.uk/world/2008/jul/01/israelandthepalestinians.middleeast>.

¹⁰⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (18-24 juin 2008) et Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (25 juin-1^{er} juillet 2008).

prenne le contrôle de la bande de Gaza. Israël n'avait autorisé aucune exportation de Gaza depuis décembre 2007¹⁰⁷.

238. Le 1^{er} juillet 2008, un porte-parole des autorités de Gaza a accusé les forces armées israéliennes d'avoir tiré sur une Palestinienne de 65 ans qui vivait près de la frontière. Israël a fait savoir qu'une enquête serait ouverte sur cette allégation¹⁰⁸.

239. Le 2 juillet 2008, Israël a rouvert les points de passage de Sufa et de Karni pour permettre la livraison de marchandises à Gaza et 45 personnes ont pu être évacuées pour raisons de santé par le point de passage d'Erez¹⁰⁹.

240. Le 2 juillet 2008 également, plusieurs milliers de Palestiniens ont essayé de forcer le terminal de Rafah pour entrer en Égypte. Les forces de sécurité égyptiennes les ont repoussés à Gaza au canon à eau et au gaz lacrymogène¹¹⁰.

241. Le 3 juillet 2008, une roquette tirée de Gaza est tombée au nord de Sderot et Israël a réagi en fermant les points de passage à Gaza pour la journée du 4 juillet 2008¹¹¹.

242. Le 7 juillet 2008, un obus de mortier tiré de Gaza est tombé près du point de passage de Karni, côté Gaza¹¹². Le même jour, les forces israéliennes ont commencé à organiser des descentes dans les institutions de Naplouse qu'elles considéraient comme liées au Hamas. Les quatre jours suivants, des descentes ont été organisées dans une mosquée, et la direction d'un journal et d'autres bureaux et un centre médical, l'Association des prisonniers de Nafha, ont été fermés¹¹³.

243. Le 8 juillet 2008, il a été lancé de Gaza deux obus de mortier¹¹⁴, dont l'un a touché le point de passage de Sufa, l'autre tombant à l'intérieur de la bande de Gaza. Israël a brièvement fermé les points de passage. Ils ont été fermés à nouveau après qu'un autre obus de mortier a été tiré contre Israël.

244. Le 9 juillet 2008, les forces israéliennes ont tué par balle un membre du Hamas, près de Djénine, en Cisjordanie, à la suite de quoi le Premier Ministre de l'Autorité palestinienne, Salam Fayyad, a averti que les actions militaires israéliennes en Cisjordanie sapaient l'Autorité palestinienne et compromettaient les efforts que celle-ci déployait pour améliorer la sécurité¹¹⁵.

¹⁰⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 26 (juin 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/HM_June_2008.pdf.

¹⁰⁸ «Israel closes Gaza crossings after reported rocket...».

¹⁰⁹ Ministère des affaires étrangères d'Israël, «Humanitarian Assistance to Gaza during the period of calm (19 juin-18 déc. 2009)», 26 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiqués/2008/Humanitarian_assistance%20to_Gaza_since_June_19_calm_understanding_18_Nov_2008.

¹¹⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (2-8 juillet 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/Weekly_Briefing_Notes_267.pdf.

¹¹¹ «The six months...».

¹¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (2-8 juillet 2008).

¹¹³ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «PCHR condemns IOF measures against Nablus charities», communiqué de presse (8 juillet 2009), disponible à l'adresse: <http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/62-2008.html>; BBC News, «Gaza militants fire two rockets», 10 juillet 2008, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7500322.stm.

¹¹⁴ «The six months...».

¹¹⁵ «Gaza militants fire...».

245. Le 10 juillet 2008, les forces armées israéliennes ont tué par balle un membre des Brigades des martyrs d'Al-Aqsa à proximité du point de passage de Kissufim, affirmant avoir tiré des coups de semonce. Pour réagir, les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa ont lancé contre Israël deux roquettes qui sont tombées dans un secteur inhabité. Selon des sources locales, les autorités de Gaza auraient arrêté les responsables du tir de ces roquettes, tandis que les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa ont déclaré que ses membres avaient été «enlevés» par le Hamas¹¹⁶.

246. Selon des sources israéliennes, une roquette tirée de la bande de Gaza est tombée dans un secteur inhabité de Sha'ar Hanegev le 12 juillet 2008 et, le 13 juillet 2008, deux obus de mortier tirés trop courts ont atterri en deçà de la frontière de Gaza, à la suite de quoi Israël a fermé les points de passage de Nahal Oz et de Sufa. Le 15 juillet 2008, un obus de mortier est tombé en Israël, tandis que trois roquettes, ayant fait long feu, sont tombées à l'intérieur de la bande de Gaza lors de trois incidents distincts survenus les 25, 29 et 31 juillet 2008¹¹⁷.

247. Le 29 juillet, un garçon de 10 ans a été tué d'une balle dans la tête par la Police israélienne des frontières lors d'une manifestation contre le mur, à Ni'lin, en Cisjordanie. Le lendemain, à l'occasion d'un affrontement avec la Police israélienne des frontières qui a éclaté après l'enterrement, à Ni'lin, un adolescent de 17 ans a été touché d'une balle dans la tête et est mort le 4 août¹¹⁸.

248. Selon les estimations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le volume des marchandises dont Israël a autorisé la livraison à Gaza dans le courant du mois de juillet 2008 est resté «bien inférieur aux besoins effectifs» et seule la livraison de «certains articles humanitaires essentiels sélectionnés» a été autorisée. Le volume des importations n'a été que de 46 % de celles qui sont arrivées à Gaza en mai 2007, avant que le Hamas ne prenne le contrôle de la bande de Gaza. Du fait des restrictions imposées aux importations et de l'interdiction totale des exportations, 95 % des industries de Gaza sont demeurées oisives¹¹⁹.

249. En août 2008, selon des sources israéliennes, trois obus de mortier et huit roquettes ont été tirés contre Israël à partir de la bande de Gaza, dont une roquette qui a touché Sderot le 11 août 2008¹²⁰, ce qui a amené Israël à fermer les points de passage. Une roquette lancée le 20 août 2008 a de nouveau entraîné la fermeture des points de passage¹²¹.

250. Pendant le mois d'août, le nombre de camions autorisés à transporter des marchandises à Gaza a encore diminué et les importations n'ont représenté que 70 % de celles de juillet 2008 et 23 % de ce qu'elles avaient été en mai 2007¹²².

¹¹⁶ Ibid.; Reuters, « Hamas arrests first rocket squads since truce », 10 juillet 2008, disponible à l'adresse: <http://www.reuters.com/article/latestCrisis/idUSL10355564>.

¹¹⁷ «The six months...»

¹¹⁸ Al-Haq, «Right to life of Palestinian children disregarded in Ni'lin as Israel's policy of wilful killing of civilians continues», communiqué de presse (7 août 2008), disponible à l'adresse: <http://www.alhaq.org/etemplate.php?id=387>.

¹¹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 27 (juillet 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/Humanitarian_Monitor_July_2008.pdf.

¹²⁰ «The six months...».

¹²¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), «Israel-Occupied Palestine Territories: Rocket attack throws Gaza crossing plan into jeopardy», 20 août 2008, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/topic,45a5199f2,4874797e3b,48ae79b81e,0.html>.

¹²² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 28 (août 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_08_2008_english.pdf.

251. En septembre 2008, selon des sources israéliennes, trois obus de mortier et une roquette ont été lancés contre Israël à partir de la bande de Gaza¹²³.

252. En septembre, les mouvements de personnes et de marchandises à destination et en provenance de Gaza se sont accrus, les importations atteignant 37 % de leur niveau de mai 2007. Le point de passage de Sufa a été fermé le 13 septembre 2008 et les livraisons ont dû être effectuées par le point de passage de Kerem Shalom, Israël déclarant qu'il n'entendait pas ouvrir simultanément plus d'un point de passage des marchandises¹²⁴.

253. En octobre 2008, selon des sources israéliennes, une seule roquette et un seul obus de mortier ont été tirés contre Israël de la bande de Gaza¹²⁵. Les importations à Gaza autorisées par Israël ont baissé de 30 % par rapport à septembre 2008 par suite, entre autres, de la fermeture des points de passage pendant les fêtes juives. Les importations ont représenté 26 % de leur niveau de mai 2007. Les tunnels creusés sous la frontière, à Rafah, ont apparemment proliféré pendant cette période et ont permis de faire entrer dans la bande de Gaza des marchandises autrement impossibles à se procurer. Les effondrements de tunnels ont continué de faire des morts¹²⁶.

254. Après deux mois durant lesquels peu d'incidents ont été enregistrés, le cessez-le-feu a commencé de s'effriter le 4 novembre 2008 lorsque des soldats israéliens ont fait incursion dans la bande de Gaza dans le but, selon Israël, de neutraliser un tunnel qui avait été creusé sous la frontière et qui, selon lui, devait être utilisé par des combattants palestiniens pour enlever des soldats israéliens. Les militaires ont attaqué une maison dans le village de Wadi al-Salqa, à l'est de Deir al-Balah, où se trouvait prétendument l'entrée du tunnel, tuant un membre des Brigades Al-Qassam. Plusieurs soldats israéliens ont été blessés. En réponse, les Brigades Al-Qassam ont tiré contre Israël plus de 30 roquettes Qassam, ce à quoi Israël a réagi par une frappe aérienne qui a fait cinq morts parmi leurs membres. Chacune des parties a imputé à l'autre l'escalade de la violence. Le Hamas a également accusé Israël de vouloir perturber les pourparlers qui devaient avoir lieu au Caire la semaine suivante entre le Hamas et le Fatah¹²⁷. Israël a, le 5 novembre 2008, fermé les points de passage dans la bande de Gaza, qui sont restés fermés jusqu'au 24 novembre 2008, date à laquelle ils ont été ouverts brièvement pour permettre la livraison d'articles humanitaires¹²⁸.

¹²³ «The six months...».

¹²⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 29 (septembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2008_10_1_english.pdf.

¹²⁵ Centre d'information et de renseignement sur le terrorisme, Israel Intelligence Heritage & Commemoration Center, «Summary of rocket fire and mortar shelling in 2008», janvier 2009.

¹²⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 30 (octobre 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_oct_2008_10_english.pdf.

¹²⁷ *The Guardian*, «Gaza truce broken as Israeli raid kills six Hamas gunmen», 5 novembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.guardian.co.uk/world/2008/nov/05/israelandthepalestinians>; *The Times*, «Six die in Israeli attack over Hamas 'tunnel under border to kidnap soldier'», 6 novembre 2008, disponible à l'adresse: http://www.timesonline.co.uk/tol/news/world/middle_east/article5089940.ece. Un porte-parole du Hamas aurait déclaré «Les Israéliens sont à l'origine de cette tension et ils devront le payer cher», tandis qu'un porte-parole israélien a affirmé que «cette opération a fait suite à la violation par le Hamas de la période de calme».

¹²⁸ JTA, «Israel closes Gaza crossings after attack», 25 novembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article-print/2008/11/25/1001205/israel-closes-gaza-crossings-after-attack?TB_iframe=true&width=750&height=500.

255. Selon le Service de renseignement intérieur israélien (connu sous le nom de *Shin Bet* ou *Shabak*), 22 roquettes et 9 bus de mortier ont été tirés contre Israël entre le 5 et le 12 novembre 2008¹²⁹. Pendant toute cette période, les points de passage dans la bande de Gaza sont restés fermés. Le 14 novembre 2008, Amnesty International a publié un communiqué de presse demandant à Israël de permettre l'entrée dans la bande de Gaza de l'aide humanitaire et de fournitures médicales¹³⁰.

256. Le 17 novembre 2008, Amnesty International a publié un autre communiqué de presse, relevant que, ce jour-là, Israël avait autorisé un nombre limité de camions transportant des secours humanitaires à pénétrer à Gaza. Amnesty International notait en outre que, depuis que six membres de groupes armés palestiniens avaient été tués par Israël le 4 novembre 2008, dix autres avaient trouvé la mort dans des frappes aériennes israéliennes¹³¹.

257. Des groupes armés palestiniens ont lancé des roquettes et des tirs d'obus de mortier contre Israël pendant tout le mois de novembre 2008. Selon des sources israéliennes, il avait été lancé contre Israël en novembre 2008, 125 roquettes (contre une seule en octobre) et 68 tirs d'obus de mortier (contre un aussi en octobre)¹³². Le 14 novembre 2008, un habitant de Sderot a été légèrement blessé par des éclats.

258. Israël a fermé les points de passage à Gaza pendant la majeure partie du mois de novembre 2008, bien que 42 camions transportant des secours humanitaires aient été autorisés à pénétrer à Gaza le 24 novembre 2008 et une soixantaine le 26 novembre 2008¹³³. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre de camions autorisés à pénétrer à Gaza en novembre 2008 a été inférieur de 81 % à ce qu'il avait été en octobre 2008. Les pénuries ont obligé la plupart des boulangeries de Gaza à fermer leurs portes et l'UNRWA a, faute d'approvisionnements, suspendu pendant cinq jours ses distributions de vivres à 750 000 habitants de Gaza¹³⁴.

259. Les tirs de roquettes et de mortier lancés par les groupes armés palestiniens se sont poursuivis au même rythme pendant tout le mois de décembre 2008¹³⁵. Selon des sources israéliennes, il a été tiré contre Israël, entre le 1^{er} et le 18 décembre, 71 roquettes et 59 obus

¹²⁹ Israel Security Agency, «Weekly update, November 5-12, 2008», disponible à l'adresse:

<http://www.shabak.gov.il/SiteCollectionImages/english/TerrorInfo/weekly-update-12-11-08-En.pdf>.

¹³⁰ Amnesty International, «Israel blocks deliveries to Gaza», 14 novembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/news/israeli-army-blocks-deliveries-gaza-20081114>.

¹³¹ Amnesty International, «Israeli Army relaxes restrictions on humanitarian aid to Gaza», 17 novembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.amnesty.org/en/news/news-and-updates/israeli-army-relaxes-restrictions-humanitarian-aid-gaza-20081117>.

¹³² «Summary of rocket fire...».

¹³³ JTA, «Israel closes Gaza crossings after attack...» et «Kassams continue to strike Negev», 27 novembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article-print/2008/11/27/1001233/kassams-continue-to-strike-negev?TB_iframe=true&width=750&height=500.

¹³⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 31 (novembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2008_11_1_english.pdf.

¹³⁵ Voir, par exemple, JTA, «Kassams fired again from Gaza», 3 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article-print/2008/12/03/1001316/attacks-from-gaza-increase?TB_iframe=true&width=750&height=500; JTA, «Rockets barrage Israel over weekend», 7 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article-print/2008/12/07/1001377/rockets-barrage-israel-over-weekend?TB_iframe=true&width=750&height=500; JTA, «Three injured in Kassam attack», 17 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article/2008/12/17/1001621/more-kassams-rain-on-israel#comment_72450; et JTA, «Kassam rocket hits Sderot home», 21 décembre 2008, disponible à l'adresse: <http://jta.org/news/article/2008/12/21/1001713/kassam-rocket-hits-sderot-home>.

de mortier¹³⁶. Le nombre de roquettes et d'obus de mortier lancés contre Israël à partir de la bande de Gaza a brutalement augmenté¹³⁷ après qu'un commandant de la Jihad islamique eut été tué en Cisjordanie, le 15 décembre 2008, par les forces armées israéliennes¹³⁸. Une des roquettes lancées le 17 décembre 2008 à partir de la bande de Gaza a touché l'aire de stationnement d'un centre commercial de Sderot, faisant trois blessés et de graves dommages matériels¹³⁹.

260. Le 2 décembre 2008, un missile tiré par un appareil de l'armée de l'air israélienne contre un groupe d'enfants palestiniens assis dans la rue, près de Rafah, a fait deux morts et deux blessés graves. Un porte-parole de l'armée israélienne a admis la responsabilité de cette attaque, affirmant qu'elle était dirigée contre des membres de groupes armés palestiniens. Des témoins oculaires ont informé le Centre palestinien pour les droits de l'homme que les victimes étaient des civils¹⁴⁰.

261. Le 5 décembre 2008, un appareil israélien a tiré un missile contre des membres de ce que le Centre palestinien pour les droits de l'homme a qualifié de «la résistance palestinienne» dans le camp de réfugiés de Jabalyah, dans le nord de la bande de Gaza, faisant un blessé grave¹⁴¹. Le 18 décembre, une frappe aérienne israélienne a tué un homme à Beit Lahia¹⁴². Le même jour, des appareils israéliens ont attaqué un atelier de réparation d'automobiles de la ville de Khan Yunis, dans le sud de la bande de Gaza. L'atelier a été détruit et plusieurs maisons avoisinantes ont été endommagées¹⁴³.

262. Le 18 décembre 2008, les autorités de Gaza ont déclaré que la trêve avait expiré et ne serait pas renouvelée pour le motif qu'Israël ne s'était pas acquitté de son obligation de mettre fin au blocus de Gaza¹⁴⁴.

263. Le 21 décembre 2008, une roquette est tombée sur une maison de Sderot, et un travailleur étranger a été blessé lorsqu'une roquette est tombée sur Ashkelon¹⁴⁵. Israël a réagi par des frappes aériennes dans la ville de Gaza, blessant une jeune enfant palestinienne se trouvant chez ses parents¹⁴⁶. Le Premier Ministre et le Ministre de la

¹³⁶ «Summary of rocket fire...»

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ JTA, «Kassams hit Israel after terrorist killed», 16 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article-print/2008/12/16/1001575/kassams-hit-israel-after-terrorist-killed?TB_iframe=true&width=750&height=500.

¹³⁹ «Three injured...».

¹⁴⁰ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Weekly report on Israeli human rights violations in the Occupied Palestinian Territory», n° 48/2008 (24 novembre-3 décembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2008/04-12-2008.htm.

¹⁴¹ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Weekly report on Israeli human rights violations in the Occupied Palestinian Territory», n° 49/2008 (4-17 décembre), disponible à l'adresse: http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2008/18-12-2008.htm. La Mission relève qu'il n'est pas indiqué s'il s'agissait de membres armés de groupes armés palestiniens ou de civils.

¹⁴² *Al-Jazeera*, «Israeli missile kills Gaza man», 18 décembre 2008, disponible à l'adresse: <http://english.aljazeera.net/news/middleeast/2008/12/2008121721428340460.html>.

¹⁴³ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Weekly report on Israeli human rights violations in the Occupied Palestinian Territory», n° 50/2008 (18-23 décembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2008/24-12-2008.htm.

¹⁴⁴ Reuters, « Hamas declares end to ceasefire with Israel in Gaza », 18 décembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.reuters.com/article/topNews/idUSLI75623220081218>.

¹⁴⁵ «Kassam rocket...»

¹⁴⁶ «Weekly report...», n° 50/2008.

défense d'Israël ont déclaré qu'à la suite des attaques à la roquette lancées contre le pays, Israël cesserait de faire preuve de retenue¹⁴⁷.

264. Le 22 décembre 2008, il a été déclaré à la demande de l'Égypte un cessez-le-feu de 24 heures. Ce jour-là, trois roquettes et un obus de mortier ont été lancés de Gaza. Israël a ouvert la frontière pour permettre l'entrée à Gaza d'une quantité limitée de secours humanitaires¹⁴⁸.

265. Le 23 décembre 2008, les tirs de roquettes et de mortier se sont à nouveau beaucoup intensifiés et, le 24, il a été tiré contre Israël 30 roquettes et 30 obus de mortier¹⁴⁹. Les forces armées israéliennes ont continué de lancer des frappes aériennes contre des positions situées à l'intérieur de Gaza et les points de passage en Israël sont demeurés fermés. Le 26 décembre 2008, une roquette lancée de Gaza est tombée court sur une maison du nord de Gaza, tuant deux fillettes de 5 et 12 ans¹⁵⁰.

266. L'intensification du régime de bouclages des points de passage à Gaza qui avait commencé en novembre s'est poursuivie en décembre, les importations étant limitées à des produits alimentaires de toute première nécessité et à des quantités limitées de carburant, d'aliments pour les animaux et de fournitures médicales. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, nombre de produits alimentaires de base étaient désormais introuvables et les quantités de carburant dont l'importation à Gaza était autorisée étaient négligeables, ce qui a plongé le secteur de la santé à Gaza dans une situation encore plus critique, les hôpitaux continuant d'avoir peine à fonctionner par suite des coupures d'électricité, du manque de carburant nécessaire à l'alimentation des générateurs de secours, du manque de pièces détachées pour le matériel médical et des pénuries d'articles médicaux consommables et de fournitures médicales¹⁵¹. Le 18 décembre 2008, l'UNRWA a de nouveau dû, faute d'approvisionnements, suspendre son programme de distribution de vivres jusqu'à la fin du mois¹⁵².

267. Le 27 décembre 2008, Israël a commencé ses opérations militaires à Gaza¹⁵³.

IV. Droit applicable

268. La Mission, ayant reçu pour mandat d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période,

¹⁴⁷ «Kassam rocket...».

¹⁴⁸ JTA, « Hamas curtails launching rockets for 24 hours », 22 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article-print/2008/12/22/1001726/hamas-stops-launching-rockets-for-24-hours?TB_iframe=true&width=750&height=500; « Summary of rocket fire... ».

¹⁴⁹ « Summary of rocket fire... ».

¹⁵⁰ Fox News, « Palestinian rockets kill 2 schoolgirls in Gaza », 26 décembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.foxnews.com/story/0,2933,473066,00.html>.

¹⁵¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 32 (décembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2008_12_1_15_english.pdf.

¹⁵² UNRWA, « UNRWA suspends food distribution in Gaza », communiqué de presse (18 décembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.un.org/unrwa/news/releases/pr-2008/gaz_18dec08.html.

¹⁵³ *The New York Times*, « Israelis say strikes against Hamas will continue », 28 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://www.nytimes.com/2008/12/28/world/middleeast/28mideast.html?_r=2&hp.

s'est par conséquent acquittée de sa tâche en se référant au droit international général, et en particulier au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

A. Autodétermination

269. Un élément fondamental du cadre juridique applicable est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré par l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, considéré comme faisant partie du droit international coutumier, et reconnu dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (art. 1 commun du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination a été affirmé par l'Assemblée générale et par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif que celle-ci a rendu concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁵⁴. Le droit à l'autodétermination revêt une importance particulière dans le contexte des événements récents et des hostilités militaires dans la région car ceux-ci ne constituent qu'un épisode de la longue occupation du territoire palestinien. Le droit à l'autodétermination a un caractère *erga omnes*, de sorte que tous les États ont l'obligation d'en promouvoir la réalisation. Cela a également été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a déclaré que, lorsqu'ils résistent à une mesure de coercition visant à les priver de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui auprès de tierces parties¹⁵⁵. Ceux qui ont recours à des actes faisant intervenir la force militaire doivent se conformer au droit international humanitaire.

B. Droit international humanitaire

270. Toutes les parties à un conflit armé sont liées par les règles pertinentes du droit international humanitaire, qu'elles aient un caractère conventionnel ou coutumier. Le droit international humanitaire comprend les principes et règles applicables à la conduite des hostilités militaires et impose des limites à la conduite des actions militaires de manière à protéger les civils et ceux qui se trouvent hors de combat. Le droit international humanitaire s'applique également aux situations d'occupation belligérante.

271. Israël est partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, mais il n'a pas ratifié leurs Protocoles additionnels I et II relatifs à la protection des victimes de conflits armés. En outre, Israël est partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à son Protocole I relatif aux éclats non localisables, l'un et l'autre en date du 10 octobre 1980.

272. Nombre des règles édictées par la quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et dans le règlement qui constitue son annexe, de même que les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, font aujourd'hui partie du droit international coutumier. La Haute Cour de justice d'Israël a confirmé qu'Israël doit respecter les règles et principes consacrés dans la quatrième Convention de Genève, le Règlement joint en annexe à la quatrième Convention de

¹⁵⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 135, par. 149, 155 et 159.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 156; Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970).

La Haye et les principes du droit international coutumier consacrés dans certaines dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Le Gouvernement israélien l'admet, bien qu'il ne soit pas partie au Protocole additionnel I, dont certaines dispositions reflètent fidèlement le droit international coutumier¹⁵⁶. En application des règles relatives à la responsabilité des États, Israël est responsable de toute violation du droit international qui lui est imputable. En particulier, aux termes de l'article 29 de la quatrième Convention de Genève, «la Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues».

273. Le cadre juridique applicable aux situations d'occupation comprend les dispositions du Règlement de La Haye (et surtout ses articles 42 à 56) ainsi que de la quatrième Convention de Genève (et surtout ses articles 47 à 78) et de son Protocole additionnel I et les dispositions du droit international coutumier. Les étapes successives du développement de ce cadre juridique reflètent les tentatives faites par la communauté internationale de mieux protéger les civils des effets de la guerre tout en tenant dûment compte des nécessités militaires.

274. L'article 42 du Règlement de La Haye, considéré comme faisant partie du droit international coutumier¹⁵⁷, stipule qu'«un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie». L'autorité occupante ainsi établie doit prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle «en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics» dans le territoire occupé (art. 43). Ces dispositions conduisent à s'interroger sur le point de savoir si, pendant la période visée par l'enquête, Israël a exercé une autorité dans la bande de Gaza.

275. Si les rédacteurs du Règlement de La Haye cherchaient tout autant à sauvegarder les droits de l'État dont le territoire est occupé que de protéger ses habitants, les auteurs de la quatrième Convention de Genève ont voulu garantir la protection des civils («personnes protégées»¹⁵⁸) en temps de guerre, sans égard au statut des territoires occupés¹⁵⁹. Le fait que la quatrième Convention de Genève contient des dispositions qui sont à bien des égards plus souples que celles du Règlement de La Haye et offrent par conséquent une protection accrue a été reconnu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Naletelić*, dans laquelle la Chambre de première instance a appliqué le critère reflété à l'article 6 de la quatrième Convention de Genève: les protections prévues dans celle-ci s'appliquent dès lors que les personnes protégées tombent «entre les mains» d'une armée ennemie ou d'une puissance occupante, cela devant être entendu non pas en son sens physique mais plutôt au sens plus large d'être «au pouvoir» d'une armée ennemie. La Chambre de première instance a conclu que «l'application du droit de l'occupation affectant des 'individus' en tant que civils protégés par la quatrième Convention de Genève n'exige pas que la puissance occupante exerce une autorité effective»¹⁶⁰.

276. Il ne fait aucun doute qu'à tous les moments pertinents dans le contexte du mandat de la Mission, Israël exerçait un contrôle effectif dans la bande de Gaza. La Mission

¹⁵⁶ «The operation in Gaza...», par. 31.

¹⁵⁷ Affaire concernant les Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil 2005*, par. 172; *Conséquences juridiques...*, par. 78.

¹⁵⁸ Aux termes de la quatrième Convention de Genève, sont protégées les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

¹⁵⁹ *Conséquences juridiques...*, par. 95.

¹⁶⁰ *Procureur c. Naletelić*, affaire n° IT-98-34-T, décision du 31 mars 2003, par. 219 à 222.

considère que les circonstances de ce contrôle établissent que la bande de Gaza demeure occupée par Israël. Les dispositions de la quatrième Convention de Genève s'appliquent par conséquent en tout temps pour ce qui est des obligations qui incombent à Israël à l'égard de la population de la bande de Gaza.

277. En dépit de l'intention déclarée de renoncer à sa position de Puissance occupante en évacuant ses troupes et ses colons de la bande de Gaza pendant le «désengagement» de 2005¹⁶¹, la communauté internationale continue de considérer Israël comme Puissance occupante¹⁶².

278. Étant donné la configuration géopolitique particulière de la bande de Gaza, les pouvoirs qu'Israël exerce à travers les frontières lui permettent d'y dicter les conditions de vie. Israël contrôle les points de passage de la frontière (y compris, dans une large mesure, le point de passage de Rafah vers l'Égypte, conformément à l'Accord réglant les déplacements et le passage¹⁶³) et décide ce qui peut ou qui ne peut pas entrer dans la bande de Gaza ou en sortir. Israël contrôle également la mer territoriale adjacente à la bande de Gaza et a déclaré, en la délimitant, un blocus virtuel de la zone de pêche, réglementant ainsi l'activité économique. Israël maintient également un contrôle total de l'espace aérien de la bande de Gaza, notamment par le biais d'une surveillance continue au moyen de drones et de véhicules aériens non pilotés. Israël fait militairement intrusion dans la bande de Gaza et, à l'occasion, y exécute des frappes ponctuelles. Près de la frontière, où se trouvaient précédemment les colonies de peuplement israéliennes, Israël a proclamé à l'intérieur de la bande de Gaza des zones d'accès interdit surveillées par les forces armées israéliennes. En outre, Israël réglemente le marché monétaire local en imposant la monnaie israélienne (le nouveau shekel) et perçoit les impôts et les droits de douane.

279. C'est encore Israël qui exerce l'autorité suprême sur le territoire palestinien occupé. Conformément aux lois et aux pratiques de l'occupation, l'établissement par la Puissance occupante d'une administration temporaire dans un territoire occupé n'est pas un élément constitutif essentiel de l'occupation, mais peut être un élément, entre autres, dénotant l'existence d'une telle occupation¹⁶⁴. En fait, comme le montre le cas du Danemark durant la Seconde Guerre mondiale, l'occupant peut laisser en place une administration locale existante ou autoriser la mise en place d'une nouvelle administration, aussi longtemps qu'il se réserve l'autorité suprême. Bien qu'Israël ait transféré à l'Autorité palestinienne une série de fonctions à l'intérieur de zones désignées, cela s'est fait par voie d'accords, par le biais des Accords d'Oslo et d'accords connexes, en se réservant les «pouvoirs et responsabilités qui n'ont pas été expressément transférés»¹⁶⁵. Lorsqu'il a, par décision unilatérale, évacué ses troupes et ses colonies de la bande de Gaza, Israël a laissé en place une administration locale palestinienne. Il n'y a pas d'organe administratif local auquel des pleins pouvoirs auraient été transférés. La Mission rappelle à ce propos que, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu au sujet des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*

¹⁶¹ Plan de désengagement – Aperçu général, Cabinet du Premier Ministre, 15 avril 2004, par. 2 i) 3), disponible à l'adresse: www.pmo.gov.il/PMOEng/Archive/Press+Releases/2004/Disengagement+Plan.

¹⁶² Résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁶³ Cet accord de novembre 2005 reflète les engagements assumés par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne. Son application et son développement doivent être facilités par l'Envoyé spécial du Quator pour le désengagement et ses collaborateurs et/ou le Coordonnateur des États-Unis pour la sécurité et ses collaborateurs. Le texte de l'Accord est disponible à l'adresse: [http://unispal.un.org/unispal.nsf/b987b5db9bee37bf85256d0a00549525/c9a5aa5245d910bb852570bb0051711c/\\$FILE/Rafah%20agreement.pdf](http://unispal.un.org/unispal.nsf/b987b5db9bee37bf85256d0a00549525/c9a5aa5245d910bb852570bb0051711c/$FILE/Rafah%20agreement.pdf).

¹⁶⁴ *Procureur c. Naletilić*, par. 217.

¹⁶⁵ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, 1995, par. 1 de l'article 1.

dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice a considéré que les pouvoirs et responsabilités transférés par Israël en application de divers accords avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) «n'ont rien changé» à son statut de Puissance occupante¹⁶⁶.

280. Bien que les éléments essentiels de l'occupation soient réunis dans la bande de Gaza, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe à Gaza une administration locale de facto qui s'acquitte dans différents domaines des fonctions et des responsabilités transférées à l'Autorité palestinienne conformément aux Accords d'Oslo, dans la mesure où elle peut le faire malgré les bouclages et le blocus imposés par Israël.

281. Les événements qui se sont produits au cours des vingt dernières années, en particulier dans le contexte de la jurisprudence des tribunaux internationaux, mènent à conclure que les règles de fond applicables aux conflits armés, de caractère international ou non international, convergent peu à peu. La Mission est néanmoins consciente de ce qu'il existe certaines différences en ce qui concerne le régime d'application prévu par le droit conventionnel, et en particulier le régime des «infractions graves» organisé par les Conventions de Genève.

282. Des hostilités militaires ont éclaté entre les forces armées israéliennes et la branche militaire du Hamas (Brigades Al-Qassam) et d'autres factions palestiniennes, y compris les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, plus ou moins directement affiliées au mouvement du Fatah qui contrôle l'Autorité palestinienne. La Cour suprême israélienne a considéré que l'affrontement entre les forces armées israéliennes et ce qu'elles appellent les «organisations terroristes» qui opèrent dans le territoire palestinien occupé était un conflit armé international, pour deux raisons: le contexte existant de l'occupation et le caractère transfrontière des affrontements¹⁶⁷. Néanmoins, comme le fait valoir le Gouvernement israélien, le fait que le conflit armé en question soit considéré comme international ou non international n'a peut-être pas trop d'importance étant donné que «beaucoup de normes et de principes semblables s'appliquent aux deux types de conflits»¹⁶⁸.

283. Il n'est pas rare que des conflits armés présentent à la fois des éléments de caractère international et des éléments de caractère non international. Les règles figurant à l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève, considérées comme faisant partie du droit international coutumier, sont les règles de base applicables à tous les conflits¹⁶⁹. Le souci de protéger les civils et les personnes hors de combat dans tous types de conflits s'est traduit par une convergence croissante des principes et règles applicables aux conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux, comme l'a éloquentement affirmé la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić*. Effectivement, «ce qui est inhumain, et par conséquent proscrit, dans les guerres internationales ne peut qu'être inhumain et inadmissible dans un conflit civil»¹⁷⁰. Cela vaut non seulement pour la protection des civils mais aussi pour les méthodes et les moyens de guerre.

¹⁶⁶ *Conséquences juridiques...*, par. 76 à 78.

¹⁶⁷ *Commission publique contre la torture en Israël c. Gouvernement israélien* (affaire des assassinats ciblés).

¹⁶⁸ «The operation in Gaza...», par. 30.

¹⁶⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

¹⁷⁰ *Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, décision rendue le 2 octobre 1995 au sujet d'un appel interlocutoire de la défense concernant la compétence, par. 119. Voir également les paragraphes 96 et suivants.

284. L'on assiste également à une convergence entre les mesures de protection relevant du droit international des droits de l'homme et les mesures de protection participant du droit humanitaire. Les règles figurant à l'article 75 du Protocole additionnel I, qui reflètent le droit coutumier, définissent une série de garanties et de protections fondamentales, comme l'interdiction de la torture, de l'assassinat et de conditions de détention inhumaines, qui sont également reconnues par le droit des droits de l'homme. Ces protections s'appliquent à toutes les personnes au pouvoir d'une partie au conflit «qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable» en vertu des Conventions de Genève et de ses Protocoles.

285. Les règles susmentionnées du droit international humanitaire coutumier et conventionnel doivent être prises en considération pour l'enquête sur les événements qui se sont produits dans le contexte des opérations militaires de décembre 2008 et janvier 2009.

C. Droit pénal international

286. Le droit pénal international est devenu un moyen de faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Les poursuites et les sanctions pénales peuvent en effet avoir un effet de dissuasion et permettent jusqu'à un certain point de rendre justice aux victimes. De plus en plus, la communauté internationale voit dans la justice pénale un moyen efficace de combattre les violations des droits de l'homme et l'impunité de leurs auteurs en traduisant ceux-ci en justice de manière qu'ils soient tenus pour responsables de leurs actes. La Mission considère les règles et les définitions du droit pénal international comme un élément crucial du cadre qu'elle doit appliquer pour s'acquitter de son mandat, à savoir faire enquête sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par toutes les parties au conflit.

287. Les crimes réprimés par le droit international sont définis par des traités ainsi que par le droit international coutumier. En vertu du droit coutumier, les violations des règles fondamentales du droit humanitaire applicables dans tous les types de conflits engagent la responsabilité pénale individuelle de leur auteur¹⁷¹. Tel est notamment le cas des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du génocide. D'autres crimes qui n'ont pas nécessairement le caractère de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité sont la torture et les disparitions forcées.

288. Les quatre Conventions de Genève de 1949 ont établi un régime d'application reposant sur la définition des graves violations de certaines de leurs dispositions relatives aux personnes protégées. La gravité des violations s'apprécie au regard de la valeur à laquelle il est contrevenu et de la gravité de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction. L'article 147 de la quatrième Convention de Genève définit les infractions graves comme étant:

... celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la

¹⁷¹ Ibid., par. 128 et suiv. Au paragraphe 134, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit: «Tous ces facteurs confirment que le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les atteintes à certains principes et règles fondamentales relatives aux moyens et méthodes de combat dans les conflits civils».

détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

289. L'article 146 fait aux États parties l'obligation de prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre l'une quelconque des infractions graves à la Convention telles que définies ci-dessus. Chaque partie «aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité».

290. Ces crimes, et bien d'autres, sont également énumérés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme des crimes relevant de la compétence de la Cour, aux paragraphes 2 a) («infractions graves») et 2 b) («autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux») de l'article 8¹⁷².

291. Les crimes de guerre constituent des violations graves du droit international humanitaire applicable aux conflits armés et engagent une responsabilité pénale individuelle en vertu du droit conventionnel ou coutumier. Les crimes de guerre peuvent être commis dans le contexte de conflits armés de caractère international ainsi que de ceux qui n'ont pas ce caractère. Cette catégorie de crimes englobe et/ou chevauche celle des violations graves telles que définies dans les quatre Conventions de Genève.

292. Les crimes de guerre comprennent les crimes commis contre des personnes protégées (y compris homicides intentionnels, torture ou autres traitements inhumains, prises d'otages et châtiments collectifs), les crimes commis contre des biens (y compris les destructions à grande échelle de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire, le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, le pillage et le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions de nationaux de la partie adverse), les crimes tenant à l'utilisation de méthodes et de moyens de guerre interdits (y compris le fait de diriger une attaque contre la population civile ou contre des biens de caractère civil, le fait de diriger une attaque contre des cibles légitimes si elle causera incidemment des pertes excessives en vies humaines dans la population civile ou des dommages étendus à l'environnement, le fait d'utiliser indûment des emblèmes de protection, le fait d'affamer délibérément des civils comme méthodes de guerre, le fait d'utiliser des boucliers humains et les actes visant à semer la terreur. En outre, le paragraphe 2 b) iii) de l'article 8 du Statut de Rome qualifie de crime de guerre le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix.

293. Les crimes contre l'humanité sont des crimes qui offensent la conscience de l'humanité. Les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda stipulent que ces juridictions ont pour mandat de poursuivre les crimes contre l'humanité, qui comprennent l'homicide, l'extermination, l'esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions et les autres actes inhumains lorsque ces crimes font partie d'une attaque généralisée ou

¹⁷² L'applicabilité du Statut de Rome au conflit de Gaza est une question qui est encore à l'étude. Le Bureau du Procureur de la Cour étudie actuellement la question de savoir si, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut, la déclaration palestinienne acceptant la compétence de la Cour pénale internationale peut être considérée comme valide.

systématique contre une population civile¹⁷³. Bien qu'aux termes du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les crimes contre l'humanité doivent être commis dans le contexte d'un conflit armé, cet élément ne fait pas partie de la définition donnée de ces crimes par le droit coutumier.

D. Droit international des droits de l'homme

294. Israël a ratifié plusieurs des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme les plus importants, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

295. Il est aujourd'hui communément admis que les traités relatifs aux droits de l'homme demeurent applicables en période de conflit armé. Dans son avis consultatif concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a considéré que «la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires [...]»¹⁷⁴.

296. Dans son avis consultatif concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a considéré que, dans le contexte d'un conflit armé, le droit international humanitaire est la *lex specialis* applicable en matière des droits de l'homme. Chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître que le droit des droits de l'homme demeure applicable aussi longtemps qu'il n'est pas modifié ou suspendu par le droit international humanitaire. En tout état de cause, le régime général découlant du droit relatif aux droits de l'homme ne se voit pas privé d'effectivité et demeure à l'arrière-plan pour éclairer l'application et l'interprétation des règles pertinentes du droit humanitaire. Par exemple, le préambule du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève rappelle la protection dont jouit la personne humaine en vertu du droit international des droits de l'homme, ce qui conforte l'avis selon lequel le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont applicables en périodes de conflit.

297. Les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Israël lient également celui-ci pour ce qui est de sa conduite dans le territoire palestinien occupé. Aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties ont l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus «se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence» les droits reconnus par le Pacte. Pour reprendre les termes employés par le Comité des droits de l'homme, «un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'ils ne se trouvent pas sur son territoire»¹⁷⁵.

298. La Cour internationale de Justice a également estimé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques «est applicable aux actes d'un État agissant dans

¹⁷³ Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Kunarac*, affaire n° IT-96-23, jugement du 12 juin 2002, par. 85.

¹⁷⁴ *Conséquences juridiques...*, par. 106; voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, par. 25.

¹⁷⁵ Observation générale n° 31 (2004), par. 10.

l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire»¹⁷⁶. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a estimé que le Pacte s'applique également à la population du territoire palestinien occupé¹⁷⁷. Les comités créés pour suivre l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par les États qui y sont parties ont aussi déterminé que les obligations qui incombent à Israël en matière des droits de l'homme s'étendent à la population du territoire palestinien occupé¹⁷⁸.

299. La Mission relève en outre qu'Israël n'a pas invoqué de clauses dérogatoires pour échapper aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La déclaration faite par Israël lors de la ratification du Pacte ne concerne que les dérogations à l'article 9 de celui-ci concernant les mesures privatives de liberté. L'état d'urgence en Israël est en vigueur depuis sa proclamation, en 1948. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas expressément la possibilité de dérogations en périodes d'urgence ou en temps de guerre.

300. Le champ d'application du Règlement de La Haye tend aujourd'hui à être interprété largement. La Cour internationale de Justice, lorsqu'elle a conclu que l'Ouganda était la Puissance occupante dans le district de l'Ituri de la République démocratique du Congo, a également déclaré que l'obligation de l'Ouganda «de rétablir et d'assurer, tant qu'il était possible, l'ordre et la sécurité dans le territoire occupé» comprenait «le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire»¹⁷⁹.

301. S'agissant de l'application du droit des droits de l'homme pendant les opérations militaires et les événements connexes, la Mission tient à évoquer brièvement quatre questions juridiquement importantes.

302. La première est l'impact de l'introduction, en 1995, d'une autonomie palestinienne limitée et de l'évacuation de la bande de Gaza par Israël, en 2005, sur les obligations internationales qui incombent à Israël. Les organes des Nations Unies chargés de superviser l'application des traités relatifs aux droits de l'homme ont continué de tenir Israël pour responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments dans le territoire palestinien occupé après l'établissement de l'administration autonome palestinienne¹⁸⁰. Ces organes n'ont établi aucune distinction entre Gaza et la Cisjordanie à cet égard, le territoire palestinien occupé étant considéré comme une entité unique. Dans son avis consultatif concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice s'est prononcée sur cette question en termes succincts en relevant qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Israël «est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes»¹⁸¹. Dans un rapport récent concernant Gaza, neuf rapporteurs spéciaux du

¹⁷⁶ *Conséquences juridiques...*, par. 111; voir également l'affaire concernant les *Activités armées...*, par. 216.

¹⁷⁷ Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/78/ISR).

¹⁷⁸ Voir, par exemple, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.90).

¹⁷⁹ *Activités armées...*, par. 178.

¹⁸⁰ Dans ses observations finales de 2003, par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a «déploré à nouveau le refus de l'État partie de présenter des renseignements sur les territoires occupés» (E/C.12/1/Add.90, par. 15).

¹⁸¹ *Conséquences juridiques...*, par. 112.

Conseil des droits de l'homme ont considéré que le désengagement unilatéral de la bande de Gaza ne dégageait pas Israël «de ses obligations en matière des droits de l'homme à l'égard de la population de ce territoire; Israël demeure lié par ses obligations dès lors que les mesures qu'il adopte affectent la jouissance des droits de l'homme des résidents de la bande de Gaza»¹⁸².

303. Israël a, tout récemment encore, soutenu devant le Comité contre la torture que, du fait de son «désengagement» de 2005, il était désormais déchargé de toute obligation en matière des droits de l'homme prévue par la Convention en ce qui concerne Gaza. En rejetant cet argument, le Comité a déclaré que «l'État partie conserve à de nombreux égards un contrôle et une compétence sur le territoire palestinien occupé»¹⁸³. La Mission souscrit à l'avis selon lequel le transfert de pouvoirs et d'attributions à des institutions autonomes ne dégage pas Israël de ses obligations de garantir les droits de l'homme à la population se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle effectif. Israël a également le devoir de s'abstenir de toute mesure faisant obstacle aux efforts déployés par les institutions autonomes palestiniennes pour garantir la jouissance des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et de faciliter ces efforts.

304. Une deuxième question a trait aux obligations qui incombent en matière des droits de l'homme à l'Autorité palestinienne, à l'autorité de facto dans la bande de Gaza et aux autres acteurs politiques et militaires. Comme il s'agit d'acteurs non étatiques, il importe de déterminer quelles sont leurs obligations à cet égard. Il y a lieu de noter que cette question ne se pose pas dans le contexte des obligations découlant du droit international humanitaire, la question ayant été réglée il y a un certain temps. Comme l'a affirmé le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, «il est bien établi que *toutes* les parties à un conflit armé, qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs non étatiques, sont tenues par le droit international humanitaire, même si seuls des États peuvent devenir parties à des traités internationaux»¹⁸⁴.

305. La relation entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme évolue rapidement, en particulier pour ce qui est des obligations qui incombent aux acteurs non étatiques, l'objectif ultime étant de renforcer la protection dont jouissent les populations et de permettre à celles-ci de jouir de leurs droits fondamentaux dans toutes les circonstances. Dans le contexte de la question faisant l'objet du mandat de la Mission, il est clair que les acteurs non étatiques qui exercent des fonctions semblables à celles d'un gouvernement sur un territoire ont le devoir de respecter les droits de l'homme.

306. La Mission relève que l'Autorité palestinienne, par ses déclarations publiques ainsi que par celles de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et du Conseil législatif palestinien, a proclamé à plusieurs occasions, y compris dans le contexte des accords internationaux, son engagement à respecter le droit international des droits de l'homme. Cet engagement est également consacré dans la Loi fondamentale palestinienne¹⁸⁵.

307. Les obligations qui sont celles des autorités de Gaza peuvent être envisagées sous un angle différent, bien que leur résultat soit le même. Les autorités de Gaza ont également

¹⁸² A/HRC/10/22, par. 20.

¹⁸³ Observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/ISR/CO/4, par. 11).

¹⁸⁴ Voir, par exemple, *Procureur c. Sam Hinga Norman*, affaire SCSL-2004-14-AR72(E), décision concernant l'exception préliminaire d'incompétence (recrutement d'enfants) (31 mai 2004), par. 22.

¹⁸⁵ *Conséquences juridiques...*, par. 91; A/HRC/10/22, par. 21; Déclaration de Barcelone, 27-28 novembre 1995, disponible à l'adresse: <http://www.euromedrights.net/281>. La Loi fondamentale palestinienne peut être consultée à l'adresse: <http://www.palestinianbasiclaw.org/2002-basic-law>. Voir également le Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 7/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/8/17, par. 8).

réitéré à la Mission leur engagement à respecter les droits de l'homme. Le Hamas a lui aussi fait une série de déclarations unilatérales de respect des droits de l'homme. En outre, la Loi fondamentale palestinienne, qui comporte de nombreuses dispositions relatives aux droits de l'homme, s'applique également dans la bande de Gaza¹⁸⁶.

308. Une troisième question qui doit être évoquée ici a trait au droit à l'autodétermination et à son application à la définition du statut de combattant ainsi qu'à son impact sur le principe de distinction. Les conflits armés qui opposent des mouvements de libération nationale ou des mouvements de résistance au colonialisme et à l'occupation sont considérés comme des conflits armés internationaux par le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I. En droit international, et en particulier en vertu du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, tout acte de résistance mené dans le contexte du droit à l'autodétermination doit l'être dans le plein respect des autres droits de l'homme et du droit international humanitaire.

309. Enfin, il n'est pas inutile non plus de rappeler brièvement que les États qui ne sont pas parties à un conflit armé ont des responsabilités et un rôle crucial à jouer en matière de protection des civils et des personnes hors de combat et de protection de leurs droits. Aux termes de l'article 1 commun des Conventions de Genève de 1949, «les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances». Cette disposition emporte des obligations en ce qui concerne non seulement les acteurs qui opèrent et les actions qui sont menées à l'intérieur de la juridiction de chaque État mais aussi pour ce qui est du régime mis en place au niveau international pour faire respecter les Conventions. Les États parties aux Conventions de Genève ont également l'obligation de faciliter le passage des secours humanitaires et ont un rôle à jouer dans la fourniture d'une telle assistance aux populations protégées en cas de besoin (art. 23 et 59 de la quatrième Convention de Genève).

310. En conclusion, la Mission tient à insister sur le fait que toutes les parties à un conflit armé ont l'obligation de veiller à ce que tous puissent jouir de leurs droits fondamentaux.

¹⁸⁶ Entretien et correspondance avec la Mission. À ce propos, neuf rapporteurs spéciaux ont déclaré que «les acteurs non étatiques qui exercent des fonctions et un contrôle de type gouvernemental sur un territoire sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de l'homme dès lors que leur conduite affecte les droits fondamentaux des individus se trouvant sous leur contrôle» (A/HRC/10/22, par. 21). Cet avis va dans le même sens que la conclusion à laquelle sont parvenus quatre autres rapporteurs spéciaux qui se sont rendus au Liban après la guerre de 2006: «Certes le Hezbollah, qui n'est pas un État, ne peut pas adhérer à ces instruments relatifs aux droits de l'homme mais il n'en est pas moins soumis à l'exigence de la communauté internationale, exprimée pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui demande que tout organe de la société garantisse le respect et la promotion des droits de l'homme ... Ainsi est-il particulièrement approprié et possible de demander à un groupe armé de respecter les normes des droits de l'homme lorsqu'il "exerce un contrôle important sur un territoire et une population et qu'il a une structure politique identifiable"» (A/HRC/2/7, par. 19). Voir également A/HRC/10/22, par. 9.



Deuxième partie

Le territoire palestinien occupé

La bande de Gaza

Section A

Opérations militaires

V. Le blocus: introduction et aperçu général

311. L'on ne saurait porter une appréciation complète sur les opérations militaires menées du 28 décembre 2008 au 19 janvier 2009 et sur leur impact sans tenir compte du contexte et des conditions de vie qui existaient lorsqu'elles ont commencé. À bien des égards, les hostilités militaires ont représenté l'aboutissement du long processus d'isolement économique et politique imposé par Israël à la bande de Gaza, généralement qualifié de blocus. L'on trouvera dans ce chapitre un aperçu général du blocus et, au chapitre XVII, une analyse détaillée de l'impact cumulé du blocus et des opérations militaires sur la population de Gaza et sur ses droits fondamentaux.

312. La série de mesures économiques et politiques imposées à l'encontre de la bande de Gaza ont commencé vers février 2006, lorsque le Hamas a remporté les élections législatives, ce qui a également conduit certains donateurs à suspendre leur soutien financier à la bande de Gaza et d'autres pays à adopter des mesures équivalant à un appui ouvert ou tacite au blocus israélien. Le Hamas a pris effectivement le pouvoir dans la bande de Gaza le 15 juin 2007. Peu après, Israël a déclaré la bande de Gaza «territoire hostile»¹⁸⁷, et a adopté une série de mesures économiques, sociales et militaires apparemment conçues en vue d'isoler et d'étrangler le Hamas. Ces mesures ont eu un impact marqué sur les conditions de vie de la population.

313. Le blocus comprend des mesures comme la fermeture des passages frontaliers aux personnes ainsi qu'aux biens et services, des jours durant parfois, causant ainsi l'interruption de l'approvisionnement en combustible et en électricité. La fermeture des points de passage a eu de sérieuses répercussions sur le commerce et les affaires, l'agriculture et l'industrie dans la bande de Gaza. L'électricité et les combustibles arrivant d'Israël sont essentiels à une large gamme d'activités, qu'il s'agisse du commerce ou de l'éducation, des services de santé, de l'industrie ou de l'agriculture. Israël a encore réduit la zone de pêche dans le secteur maritime adjacent à la bande de Gaza, ce qui affecte la pêche et les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs. Israël a également établi une zone tampon de largeur variable mais incertaine le long de la frontière ainsi qu'une vaste zone d'accès interdit, dans le nord de la bande de Gaza, où se trouvaient certaines colonies israéliennes. Dans la pratique, cette zone d'accès interdit est une zone tampon élargie, dans la partie nord de la bande de Gaza, où nul ne peut pénétrer. La création de la zone tampon a obligé plusieurs usines qui s'y trouvaient à se réinstaller tout près de la ville de Gaza, au risque d'affecter sérieusement l'environnement et la santé des populations. Les mouvements de personnes ont également été très sérieusement limités, et seuls quelques hommes d'affaires sont autorisés à franchir la frontière, mais de façon très imprévisible.

¹⁸⁷ <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2007/Security+Cabinet+declares+Gaza+hostile+territory+19-Sep-2007.htm>.

314. Du fait de l'occupation, qui a créé d'innombrables liens de dépendance, et d'autres considérations géographiques, politiques et historiques, la disponibilité de biens et de services ainsi que le déroulement de la vie quotidienne dans la vie de Gaza dépendent directement d'Israël et de ses politiques. Les produits alimentaires et autres biens de consommation ainsi que le combustible, l'électricité, les matériaux de construction et d'autres articles viennent d'Israël et transitent par Israël. Israël est également le seul moyen pour la population de Gaza de communiquer avec le reste du territoire palestinien occupé ou le monde en général, y compris pour les programmes d'éducation et les programmes d'échanges. Il y a entre Israël et la bande de Gaza cinq points de passage: Erez (essentiellement pour le transit de personnes), Nahal Oz (pour le combustible), Karni (pour les céréales), Kerem Shalom (pour les marchandises) et Sufa (pour les marchandises également). Le contrôle qu'Israël exerce sur ces points de passage a toujours eu pour effet de restreindre les déplacements de la population de Gaza. Depuis le début du blocus, et surtout pendant les opérations militaires et depuis, non seulement ces restrictions ont été resserrées, mais encore le régime de contrôle imposé a été administré de façon arbitraire, de sorte que l'on ne sait jamais si même les marchandises dont l'entrée est prétendument autorisée par Israël pourront effectivement arriver.

315. Il est devenu presque totalement impossible pour la population de Gaza de se rendre en Israël par le point de passage d'Erez et en Égypte par le point de passage de Rafah, sauf pour des évacuations d'urgence pour raisons de santé et pour les diplomates et les agents humanitaires internationaux et, dans une mesure limitée, certains hommes d'affaires, cas dans lesquels des autorisations sont parfois accordées, mais de façon imprévisible.

316. En ce qui concerne les mouvements de marchandises, seules sont autorisées les importations d'articles humanitaires essentiels, par le point de passage de Kerem Shalom, ainsi que d'une quantité limitée de combustible. Les quantités de marchandises dont l'importation dans la bande de Gaza a été autorisée non seulement ont été insuffisantes pour satisfaire la demande locale mais encore excluent plusieurs types de biens essentiels à la fabrication d'articles divers et au traitement de produits alimentaires, ainsi que bien d'autres articles nécessaires, ce qui est encore aggravé par le caractère imprévisible de l'administration des points de passage. Ni la liste de biens dont l'entrée dans la bande de Gaza est autorisée ni les critères qui président à leur sélection ne sont rendus publics.

317. Avant l'opération militaire, le blocus avait beaucoup réduit le nombre de camions autorisés à franchir les points de passage. Le nombre de camions est considéré comme un indicateur assez exact du volume des importations ou des exportations à destination ou en provenance de la bande de Gaza. Il a légèrement augmenté pendant la période de calme, entre juin et novembre 2008, mais a de nouveau chuté en novembre après la reprise des hostilités qui a suivi l'incursion militaire israélienne. En moyenne, de 23 à 30 camions ont franchi la frontière en novembre-décembre 2008, mais ce chiffre a augmenté après le début des hostilités militaires et, en janvier 2009, avait quintuplé¹⁸⁸. Toutefois, il n'a jamais approché de ce qu'il avait été avant juin 2007 ni a correspondu, ne serait-ce que de loin, à la quantité de marchandises qu'il aurait en fait fallu importer pour satisfaire les besoins de la population.

318. L'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage prévoyait un débit journalier de quelque 400 camions à l'arrivée et au départ de Gaza avant fin 2006, chiffre déjà inférieur à ce qu'il était avant la deuxième Intifada, mais même ce chiffre n'a jamais

¹⁸⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 33 (janvier 2009).

été atteint¹⁸⁹. Il ressort des informations communiquées à la Mission qu'avant le bouclage de 2007, les importations et les exportations à destination et en provenance de Gaza avaient atteint en moyenne 10 400 et 1 380 camions respectivement par mois, chiffre qui est tombé à quelque 2 834 camions pour les importations, aucune exportation n'étant autorisée, après les récentes opérations militaires. Immédiatement après les opérations, il n'a été enregistré qu'une seule autorisation isolée, en mars 2009, d'exportation de fleurs de la bande de Gaza. En tout, il n'a été exporté que 134 camions de produits agricoles entre juillet 2007 et mai 2009¹⁹⁰.

319. En fait, l'activité économique dans la bande de Gaza a été sérieusement affectée par le blocus. Depuis l'opération militaire, l'économie se trouve presque paralysée. Le secteur privé, et en particulier l'industrie manufacturière, ont subi des dommages irréparables.

320. Le blocus et le gel du mouvement de marchandises imposés par Israël ont donné naissance dans la bande de Gaza à un marché noir qui assure un approvisionnement minimum en produits de grande consommation, mais de façon peu régulière et à des prix hors de portée pour la majorité de la population. Les tunnels creusés sous la frontière entre Gaza et l'Égypte sont devenus indispensables à la survie de l'économie et de la population de Gaza. Ces tunnels sont utilisés pour l'importation non seulement d'articles de consommation mais aussi de quantités croissantes de carburants (essence et gazole). Si, étant donné les circonstances, il est indispensable à la survie de la population de Gaza, le marché noir risque fort de freiner une reprise durable de l'activité économique, même après la levée du blocus.

321. Le blocus a également affecté l'accès à la mer et l'utilisation de l'espace aérien de la bande de Gaza. Aux termes des Accords d'Oslo, la limite extérieure de la zone de pêche était fixée à 20 milles marins, mais Israël l'a ramenée de manière unilatérale à 6 milles marins et l'a maintenue d'octobre 2006 à janvier 2009, lorsqu'il l'a encore réduite à 3 milles marins. Le seul aéroport de Gaza a été fermé et le projet de reconstruction du petit aéroport a été suspendu après que le Hamas a pris le pouvoir. Israël exerce un contrôle total sur l'espace aérien de Gaza.

322. À la mi-décembre 2008, à la suite d'une incursion militaire israélienne dans la bande de Gaza et du tir de roquettes sur Israël par le Hamas, tous les points de passage ont été totalement fermés pendant huit jours¹⁹¹. D'autres activités militaires ou d'autres actions des militants dans des régions proches des points de passage ont également entraîné leur fermeture totale pendant certaines périodes. Les fermetures des points de passage, totales ou partielles, ont beaucoup contribué à l'apparition d'une situation d'urgence qui est devenue une véritable crise humanitaire après les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009. En décembre 2008, l'UNRWA, ses stocks de produits alimentaires étant totalement épuisés, a dû suspendre ses distributions d'aide alimentaire. D'autres organismes humanitaires ont eux aussi dû réduire ou remettre à plus tard les distributions de vivres et la fourniture d'autres formes d'assistance. L'impossibilité d'utiliser de l'argent liquide résultant d'une interdiction israélienne a également empêché les organismes humanitaires

¹⁸⁹ Bureau international du Travail, «La situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés», rapport du Directeur général à la Conférence internationale du travail, quatre-vingt-dix-huitième session, 2009, appendice, par. 24.

¹⁹⁰ Informations communiquées par PalTrade, «Gaza private sector status», 18 juin 2009. La Mission a également utilisé des informations communiquées par l'Autorité palestinienne en réponse aux questions qu'elle lui avait posées le 5 août 2009.

¹⁹¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 32.

d'organiser des programmes «espèces contre travail» ou des programmes semblables pendant de longues périodes¹⁹².

323. L'application des restrictions liées au blocus de la bande de Gaza a non seulement créé une situation d'urgence, mais a en outre considérablement affaibli la capacité des secteurs de la santé et de l'eau et d'autres secteurs publics à Gaza d'intervenir pour répondre à la gravité de la situation¹⁹³. L'impact de ces mesures économiques locales a compromis encore plus la capacité de la population locale de faire face à la crise et a aggravé les conséquences de la guerre sur les moyens de subsistance et les conditions de vie (voir ci-dessous, chap. XVII).

324. La Mission a demandé au Gouvernement israélien de lui communiquer des informations concernant le blocus de la bande de Gaza et en particulier les critères appliqués pour déterminer quelles sont les marchandises dont l'entrée dans la bande de Gaza est autorisée ou au contraire interdite, les raisons des mesures restreignant ou interdisant les transferts en espèces et les virements bancaires, les motifs pour lesquels les habitants ne sont pas autorisés à quitter librement la bande de Gaza, y compris pour d'urgentes raisons de santé, les raisons de la politique de sévères restrictions appliquées à l'autorisation d'entrée dans la bande de Gaza du personnel des donateurs internationaux, des organismes humanitaires et des organisations de défense des droits de l'homme et les raisons et les fondements juridiques de la restriction de la zone de pêche. Il n'a été reçu de réponse à aucune de ces questions.

325. La licéité de certaines des mesures imposées par le Gouvernement israélien (réduction de l'alimentation en électricité et en combustible) a fait l'objet d'une requête présentée à la Cour suprême d'Israël¹⁹⁴ par un groupe d'ONG opérant en Israël ainsi que de citoyens et de groupes palestiniens qui faisaient valoir que les restrictions qu'il était envisagé d'apporter à l'alimentation en combustible et en électricité étaient contraires aux obligations qui incombent à Israël en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils¹⁹⁵. Dans son arrêt, la Cour a reconnu qu'en droit humanitaire, Israël a à l'égard de la bande de Gaza des obligations qui comprennent notamment celle d'assurer des approvisionnements en combustible et en électricité, jugés «insuffisants pour satisfaire les besoins humanitaires essentiels de la bande de Gaza à l'heure actuelle». Cependant, la Cour n'a pas indiqué ce qu'il fallait entendre par «besoins humanitaires essentiels» et semble avoir laissé aux autorités le soin de régler ces détails.

326. La Mission estime qu'Israël demeure lié par les obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève, dont l'obligation d'assurer dans toute la mesure des moyens à sa disposition l'approvisionnement en vivres, en fournitures médicales et hospitalières et en autres articles nécessaires pour répondre aux besoins humanitaires de la population de la bande de Gaza sans restrictions. La Mission relève en outre qu'il ressort des informations qu'elle a reçues que le Gouvernement israélien ne respecte même pas les niveaux minimums fixés par la Cour israélienne et observe à cet

¹⁹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 32, p. 5.

¹⁹³ Cet impact a été noté et analysé dans le «Rapport de la mission d'établissement des faits de haut niveau créée en application de la résolution S-3/1 du Conseil des droits de l'homme pour se rendre à Beit Hanoun» (A/HRC/9/26, par. 55 et suiv.).

¹⁹⁴ *Jaber Al-Bassiouni Ahmed et consorts c. Premier Ministre et Ministre de la défense*, affaire n° 9132/07, arrêt du 30 janvier 2008, disponible à l'adresse: http://elyon1.court.gov.il/Files_ENG/07/320/091/n25/07091320.n25.pdf.

¹⁹⁵ Requête visant à obtenir qu'il soit mis fin aux restrictions imposées à l'alimentation en électricité et en combustible de la bande de Gaza, 28 novembre 2007. La requête, les déclarations sous serment connexes, des extraits de la réplique de l'État et des extraits des arrêts de la Cour sont disponibles à l'adresse: <http://www.gisha.org/index.php?intLanguage=2&intSiteSN=110&intItemId=742>.

égard que le Gouvernement israélien conserve de larges pouvoirs discrétionnaires concernant le moment et les modalités de l'approvisionnement de la bande de Gaza en combustible et en électricité et que ce pouvoir discrétionnaire paraît avoir été exercé de façon inconstante et arbitraire.

VI. Aperçu des opérations militaires menées par Israël à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 et du bilan des victimes

327. L'on trouvera dans ce chapitre un aperçu général visant à identifier les principales parties impliquées dans le déroulement des opérations militaires et dans leur évolution et à indiquer les incidents qui se sont produits pendant les phases qui font l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport, l'accent étant mis sur les opérations militaires d'Israël à Gaza.

A. Parties impliquées dans le déroulement des activités militaires à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009

1. Forces armées israéliennes

328. Les informations disponibles établissent qu'Israël a engagé ses forces navales, aériennes et terrestres dans l'opération portant le nom de code «opération Plomb durci».

329. La marine a été utilisée, entre autres, pour bombarder la côte de Gaza pendant les opérations militaires.

330. L'armée de l'air a également été utilisée, pendant toutes les opérations militaires, d'une façon qu'elle considère elle-même comme novatrice. Après avoir assuré la presque totalité des opérations en cours de la première semaine, l'armée de l'air a continué de jouer un rôle important en appuyant et couvrant les forces terrestres du 3 janvier au 18 janvier 2009¹⁹⁶.

331. L'armée a été chargée de l'invasion terrestre, qui a débuté le 3 janvier 2009. Les informations disponibles indiquent que les Brigades Golani, Givati et Paratrooper ainsi que cinq brigades des corps des blindés ont été engagées. Les assauts menés sur trois fronts au moyen d'une combinaison de brigades de blindés et d'infanterie ont également été appuyés par des unités spéciales arabophones, des unités du renseignement et en particulier des unités du génie. Les unités du génie, équipées de bulldozers blindés D-9, ont également été formées aux opérations de neutralisation d'engins explosifs improvisés. Les éléments avancés de ces formations d'attaque étaient appuyés directement par des frappes tactiques de l'armée de l'air, d'hélicoptères et de drones équipés de missiles¹⁹⁷.

2. Groupes armés palestiniens

332. Les factions armées palestiniennes opérant dans la bande de Gaza qui ont revendiqué la responsabilité de la plupart des tirs de roquettes et de mortier sont les

¹⁹⁶ Voir Anthony H. Cordesman, «The "Gaza war": A strategic analysis», Centre for Strategic and International Studies (2009), p. 41.

¹⁹⁷ Alon Ben-David, «Israeli offensive seeks "new security reality" in Gaza», *Jane's Defence Weekly*, 8 janvier 2009; Jane's "Sentinel" Services, «Country Risk Assessments – Israel», 4 février 2009.

Brigades Izz ad-Din Al-Qassam du Hamas¹⁹⁸, les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, la Jihad islamique, les Brigades Abu Ali Mustafa¹⁹⁹, qui sont la branche militaire du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), et les brigades al-Naser Salah ad-Din, branche militaire des Comités de résistance populaire²⁰⁰. Les Comités de résistance populaire sont une coalition de différentes factions armées opposées à la politique selon eux conciliatoire de l'Autorité palestinienne et du Fatah à l'égard d'Israël.

B. Phases des hostilités

1. Phase aérienne²⁰¹

333. L'offensive israélienne a commencé par une semaine d'attaques aériennes, du 27 décembre 2008 au 3 janvier 2009. Selon une étude, les forces armées israéliennes avaient élaboré une liste de 603 cibles considérées comme appartenant à des suspects du Hamas ou comme faisant partie de ce qu'était selon Israël l'infrastructure du Hamas. Cette étude rapporte les propos d'un officier supérieur israélien selon lesquels les 603 cibles en question avaient toutes été touchées avant la fin du quatrième jour dès la première semaine des opérations aériennes. Officiellement, le porte-parole des forces armées israéliennes a affirmé que, le 31 décembre 2008, 526 cibles avaient été touchées²⁰².

334. Un rapport du Centre palestinien pour les droits de l'homme contient l'analyse ci-après.

335. «L'armée de l'air et la marine des forces d'occupation israéliennes ont lancé contre la bande de Gaza au moins 300 frappes et bombardements qui ont touché 37 maisons, 67 centres de sécurité et de formation, 20 ateliers, 25 institutions publiques et privées, 7 mosquées et 3 établissements d'enseignement. Les institutions publiques qui ont été bombardées sont le complexe des ministères, le bâtiment du Conseil législatif palestinien, le bâtiment du Cabinet dans la ville de Gaza, les bâtiments du service de contrôle agricole et la municipalité de Bani Suhaila, à Khan Yunis, et les bâtiments de la municipalité de Rafah et du gouvernorat. Les frappes aériennes ont également touché 4 bureaux de change, 1 clinique, 3 ports de pêche, l'Université islamique et 2 écoles²⁰³.»

336. De tous les incidents analysés en détail dans ce rapport, ceux qui se sont produits pendant cette phase ont été les attaques dirigées contre:

- Le poste de police de la ville d'Arafat;
- Quatre autres postes de police, un à Deir al-Balah et trois dans la ville de Gaza;

¹⁹⁸ Syrien qui travaillait avec les Palestiniens déplacés dans ce qui est aujourd'hui le nord d'Israël et qui a trouvé la mort en 1935 dans un affrontement avec les troupes britanniques qui a déclenché la révolte palestinienne de 1936-1939.

¹⁹⁹ Les brigades Abu Ali Mustafa ont revendiqué la responsabilité du lancement de 177 roquettes et de 115 obus de mortier contre plusieurs villes et villages d'Israël pendant la période des opérations militaires à Gaza. Voir <http://www.kataebabuali.ps/inf2/articles-action-show-id-223.htm>.

²⁰⁰ Pendant les opérations militaires à Gaza, les brigades al-Naser Salah ad-Din ont revendiqué la responsabilité du lancement de 132 roquettes et de 88 obus de mortier. Voir <http://www.moqawmh.com/moqa/view.php?view=1&id=300>.

²⁰¹ Bien qu'il se soit agi essentiellement d'une phase aérienne, la marine israélienne a beaucoup contribué aux opérations, et pas seulement pendant la première semaine.

²⁰² Cordesman, op. cit., p. 30.

²⁰³ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Weekly report on Israeli human rights violations in the Occupied Palestinian Territory», n° 51/2008 (24-31 décembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2008/pdf/weekly%20report%2051.pdf.

- Le bâtiment du Conseil législatif palestinien et le Bureau de l'Attorney General;
- La principale prison de Gaza, dans le complexe al-Sarayah de la ville de Gaza.

337. L'armée de l'air israélienne a poursuivi son action pendant toutes les opérations militaires. En tout, elle a effectué entre 2 300 et 3 000 sorties²⁰⁴.

2. Phase aéroterrestre

338. Le 3 janvier 2009, des unités terrestres israéliennes ont pénétré par le nord et l'est dans la bande de Gaza. Selon une étude, «la guerre a été menée essentiellement par le Commandement sud avec des brigades opérant de façon très indépendante avec toute latitude pour s'adapter et innover»²⁰⁵.

339. Comme l'a rapporté un militaire impliqué dans les opérations, l'un des premiers objectifs clefs était de couper en deux la bande de Gaza, c'est-à-dire de la scinder et de la fragmenter, de part et d'autre de Nitzarim²⁰⁶, la ligne de séparation allant du point de passage de Karni jusqu'à la côte, en direction du sud-ouest. Après avoir ainsi séparé en deux la bande de Gaza, les forces armées israéliennes ont concentré tous leurs éléments terrestres dans le nord et, dans le sud, les attaques ont été menées par air, comme à Rafah.

340. Pendant la phase initiale tout au moins, il apparaît que des forces de la Brigade Givati ont pénétré par l'est et se sont dirigées vers la ville de Gaza à partir du sud.

341. Des éléments de la brigade du corps des blindés ont apparemment opéré aussi dans ce secteur, mais probablement à un stade ultérieur²⁰⁷. Les opérations de ces brigades ont touché surtout Zeytoun, dans la banlieue sud de Gaza, et ont été marquées par des attaques contre la population civile.

342. Les opérations menées au nord de Gaza, et surtout aux alentours de Beit Lahia et Al-Atatra, ont apparemment été surtout le fait d'éléments de la Brigade Golani.

343. Les éléments qui ont opéré dans le secteur situé entre la ville de Gaza et le secteur nord, en particulier à Jabaliyah, provenaient semble-t-il surtout de la Brigade Paratrooper.

344. L'avance vers le sud de la ville de Gaza a atteint au moins Zeytoun le 3 janvier 2009. Certaines des troupes qui ont pénétré dans ce secteur ce jour-là paraissent avoir été transportées par hélicoptère plutôt que par terre. Les forces armées israéliennes sont restées à Zeytoun jusqu'au retrait final²⁰⁸. Il semblerait que les éléments entrés les premiers à Zeytoun aient été relevés tout au moins en partie par d'autres troupes, mais l'on ne sait pas si certains des éléments avancés sont demeurés dans ce secteur pendant toute la durée des opérations²⁰⁹.

345. Dans les secteurs d'opération des autres brigades, les troupes régulières ont été renforcées ou relevées par des réservistes appelés après les premières attaques terrestres.

²⁰⁴ Cordesman, op. cit., p. 41. Il cite le général de corps d'armée Ashkenazi, qui aurait affirmé que l'armée de l'air aurait effectué 2 300 opérations réussies, mais note que, selon d'autres officiers supérieurs, le chiffre réel serait plus proche de 3 000.

²⁰⁵ Ibid., p. 39.

²⁰⁶ Breaking the Silence, *Soldiers' Testimonies from Operation Cast Lead, Gaza 2009*, témoignage 20, p. 48, disponible à l'adresse: http://www.breakingthesilence.org.il/oferet/ENGLISH_oferet.pdf.

²⁰⁷ *Soldiers' Testimonies* ..., témoignage 2, p. 9.

²⁰⁸ Voir, au chapitre XIII, un compte rendu de l'attaque dirigée contre l'élevage de volaille de M. Sawafeary, et, au chapitre IX, de la prise de la maison Juha, à Zeytoun.

²⁰⁹ *Soldiers' Testimonies* ..., témoignage 2, p. 9.

346. Zeytoun a été l'un des secteurs où les forces israéliennes ont été particulièrement actives, bien que presque rien n'indique qu'il y ait eu alors une résistance armée dans ce secteur²¹⁰.

347. Les faits survenus à Zeytoun qui préoccupent particulièrement la Mission sont les assassinats dont a été victime la famille Samouni, les destructions massives qui y ont été causées, y compris la démolition systématique de l'élevage de volaille de M. Sawafeary, et la frappe aérienne qui a tué 22 membres de la famille al-Daya.

348. Les forces se trouvant à Zeytoun semblent également avoir été à l'origine de la poussée effectuée vers les alentours de Tal el-Hawa et Rimal, au sud-ouest de la ville de Gaza, à quelque 3 kilomètres de Zeytoun. Selon les informations dont dispose la Mission, les chars ont pris position à Tal el-Hawa et aux alentours le 4 et le 5 janvier. Des éléments militaires y seraient restés pendant toutes les hostilités, comme sembleraient le confirmer les tirs d'artillerie qui, les 14 et 15 janvier, ont été dirigés à partir de ce secteur contre le complexe de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et l'hôpital Al-Quds, incidents qui ont été l'un et l'autre analysés en détail par la Mission.

349. La Brigade Golani a été au nombre des forces chargées d'exécuter le plan israélien dans le nord-est de la bande de Gaza. Les secteurs qui retiennent particulièrement l'attention à cet égard sont ceux d'Al-Atatra et de Beit Lahia. Selon différents témoins, il y a parfois eu, par le passé, une présence armée dans ce secteur. Il ressort d'informations affichées sur des sites Web appartenant apparemment à des groupes armés palestiniens qu'il y avait une certaine résistance dans ces secteurs. Plusieurs témoins ont décrit à la Mission l'envergure des dégâts qui ont été causés par les tirs d'artillerie après le début de la phase terrestre, le 3 janvier. Selon les informations disponibles, une attaque soutenue a été menée du 3 au 8 janvier au moyen de frappes aériennes et de tirs d'artillerie. La Mission a analysé un certain nombre d'incidents qui se sont produits à cette occasion, comme les allégations d'utilisation de boucliers humains et de mauvais traitements généralisés des civils, y compris des détentions, et le transfert d'un grand nombre de personnes, dans des circonstances illicites, dans des prisons israéliennes.

350. La Mission croit savoir par ailleurs que d'importants éléments de la Brigade Paratrooper se sont trouvés, une partie du temps tout au moins, dans le secteur de Jabaliyah, situé entre Beit Lahia et la ville de Gaza²¹¹. Au début de la phase terrestre, un projectile israélien a touché la mosquée al-Maqadmah, faisant au moins 15 morts parmi les civils. C'est également dans le même secteur que s'est produit quelques jours plus tard l'incident de la rue al-Fakhura, où plusieurs obus de mortier tirés par les forces armées israéliennes ont fait au moins 35 morts.

351. Le 15 janvier, les forces armées israéliennes ont commencé de se retirer des positions qu'elles occupaient dans les principaux secteurs susmentionnés. Ce retrait s'est apparemment accompagné de la démolition systématique d'un grand nombre de constructions, dont des maisons et des ouvrages hydrauliques, comme les citernes se trouvant sur le toit des maisons, et de terres agricoles. Une nouvelle phase d'attaques aériennes a également été menée à Rafah au cours des derniers jours des opérations militaires. Tandis que, pendant la première semaine, les frappes paraissent avoir été relativement sélectives, les quelques derniers jours ont été caractérisés par l'augmentation

²¹⁰ Voir Jerusalem Center for Public Affairs, «The hidden dimension of Palestinian war casualties in operation "cast lead": Hamas fire on Palestinian areas», par le lieutenant colonel (des cadres de retraite) Jonathan Dahoah Halevi.

²¹¹ Voir, par exemple, *Ha'aretz*, «IDF investigation shows errant mortar hit UN building in Gaza», 11 janvier 2009, disponible à l'adresse: <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1054284.html>.

du nombre de frappes, qui ont touché plusieurs centaines de cibles et causé ainsi non seulement des dommages très considérables aux bâtiments mais aussi, selon certains, des dommages structurels souterrains²¹².

C. Bilan des victimes pendant les opérations militaires israéliennes à Gaza du 28 décembre 2008 au 17 janvier 2009

1. Victimes palestiniennes

352. La Mission a reçu des autorités de Gaza, et en particulier de la Commission centrale de documentation et la poursuite des criminels de guerre israéliens (TAWTHEQ)²¹³, ainsi que du Centre palestinien pour les droits de l'homme²¹⁴, d'Al Mezan²¹⁵ et de B'Tselem²¹⁶, des statistiques concernant les victimes des opérations militaires. Les trois premières institutions ont également communiqué à la Mission des listes de toutes les personnes tuées lors des opérations militaires, avec leur nom, leur sexe, leur âge, leur adresse, leur profession et le lieu et la date de l'attaque fatale. Une autre ONG, Défense des enfants International – Section Palestine²¹⁷, a fourni une liste de tous les enfants tués.

353. Les trois listes contiennent des chiffres différents. Selon la TAWTHEQ, il aurait été tué 1 444 personnes. Les deux ONG palestiniennes donnent un chiffre inférieur: 1 417 selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme et 1 409 selon Al Mezan, tandis que B'Tselem mentionne 1 387 victimes. La Mission n'a pas confronté les trois listes. La TAWTHEQ, le Centre palestinien pour les droits de l'homme, Al Mezan et B'Tselem ont également fourni des données ventilées par catégorie.

354. La TAWTHEQ signale que 341 des tués étaient des enfants de moins de 18 ans, 248 des membres de la police, 11 des membres du Service de la sécurité interne et 5 des membres du Service national de sécurité. Elle ne donne aucun chiffre concernant le nombre de combattants tués.

355. Le Centre palestinien pour les droits de l'homme subdivise comme suit les 1 417 victimes: 926 civils, 255 agents de police²¹⁸ et 236 combattants²¹⁹. Il signale qu'il y avait parmi les morts 313 enfants et 116 femmes.

²¹² Rapport d'UNOSAT.

²¹³ Ces listes ont été établies par la Commission centrale de documentation et la poursuite des criminels de guerre israéliens (TAWTHEQ) du Bureau de l'Attorney General des autorités de Gaza et communiquées à la Mission.

²¹⁴ La liste peut être consultée à l'adresse: <http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/list.pdf>.

²¹⁵ Centre Al Mezan pour les droits de l'homme, «Cast lead offensive in numbers», disponible à l'adresse: <http://www.mezan.org/upload/8941.pdf>. En septembre 2009, Al Mezan a publié une liste à jour des victimes comportant 1 412 noms.

²¹⁶ B'Tselem, «B'Tselem publishes complete fatality figures from operation cast lead», communiqué de presse, 9 septembre 2009, disponible à l'adresse: http://www.btselem.org/English/Press_Releases/20090909.asp.

²¹⁷ La liste peut être consultée à l'adresse: <http://www.dci-pal.org/english/display.cfm?DocId=917&CategoryId=1>.

²¹⁸ Dans sa liste, le Centre palestinien pour les droits de l'homme classe les agents de police dans la catégorie des civils.

²¹⁹ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Confirmed figures reveal the true extent of the destruction inflicted upon the Gaza Strip; Israel's offensive resulted in 1 417 dead, including 926 civilians, 255 police officers, and 236 fighters», communiqué de presse, 12 mars 2009, disponible à l'adresse: <http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/36-2009.html>.

356. Selon Al Mezan, les opérations militaires auraient fait au total 1 409 morts, dont 237 combattants (dont 13 combattants mineurs) et 1 172 non-combattants, dont 342 enfants, 111 femmes et 136 membres des services de police²²⁰. Ainsi, selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme et Al Mezan, les combattants ont représenté moins de 17 % des Palestiniens tués au cours des opérations militaires.

357. B'Tselem affirme que, des 1 387 Palestiniens qui ont trouvé la mort lors des opérations, 773 n'avaient pas pris part aux hostilités, dont 320 mineurs et 109 femmes de plus de 18 ans. Parmi les tués, 330 avaient été impliqués dans les hostilités et 248 étaient des agents de police palestiniens, pour la plupart tués lors de bombardements aériens des postes de police le premier jour des opérations. B'Tselem ne pouvait pas déterminer si 36 personnes avaient ou non participé aux hostilités.

358. Selon Défense des enfants International, 348 enfants ont été tués pendant les opérations militaires²²¹.

359. Les forces armées israéliennes affirment que «selon les données rassemblées par le Département de la recherche du Service de renseignement des Forces de défense israéliennes», 1 166 Palestiniens ont été tués pendant les opérations militaires, alléguant que «709 d'entre eux ont été identifiés comme des terroristes du Hamas», 295 étaient des «Palestiniens non impliqués» dans les hostilités et les 162 autres étaient des «hommes dont les liens avec une organisation spécifique n'ont pas encore été établis»²²². Parmi les 295 «Palestiniens non impliqués», il y avait 89 enfants de moins de 16 ans et 49 femmes. Selon ces chiffres, au moins 60 %, et peut-être jusqu'aux trois quarts, des tués étaient des combattants. La Mission relève toutefois que le Gouvernement israélien n'a pas publié de liste des victimes ni d'autres données à l'appui de ces informations, pas plus qu'il n'a, pour autant que la Mission le sache, expliqué la différence entre ses statistiques et celles qui ont été publiées par les trois sources palestiniennes, sauf pour ce qui est de la classification des agents de police parmi les combattants²²³.

360. La Mission, n'ayant pas fait d'enquête sur tous les incidents ayant entraîné des pertes de vies humaines dans la bande de Gaza, ne formulera pas de conclusions concernant le nombre total de morts ni le pourcentage de civils parmi les victimes. Les incidents à propos desquels elle a effectivement fait enquête et formulera des conclusions sur la base des informations qu'elle a réunies ont entraîné la mort de plus de 220 personnes, dont au moins 47 enfants et 19 femmes adultes.

361. La Mission relève que les données émanant de sources non gouvernementales sont en général cohérentes. Les statistiques selon lesquelles moins d'une personne sur cinq, parmi les victimes du conflit armé, était au nombre des combattants, comme celles fournies par le Centre palestinien pour les droits de l'homme et Al Mezan à la suite de plusieurs mois de recherche sur le terrain²²⁴, font naître de très graves inquiétudes quant à la façon

²²⁰ «Cast lead offensive in numbers...», p. 7.

²²¹ Défense des enfants International a confirmé que la mort de cinq autres enfants avait été causée indirectement par les opérations militaires.

²²² Porte-parole des Forces de défense israéliennes, «Majority of Palestinians killed in operation cast lead: Terror operatives», 26 mars 2009, disponible à l'adresse: <http://dover.idf.il/IDF/English/News/today/09/03/2602.htm>; voir également *The Jerusalem Post*, «IDF releases cast lead casualty number», 26 mars 2009.

²²³ Sur la question de savoir si les policiers de Gaza étaient des civils ou des combattants, voir le chapitre VII.

²²⁴ La Mission relève que les chiffres publiés par B'Tselem, qui établissent une distinction entre les victimes qui ont pris part aux activités et les autres, conduisent à des résultats semblables. Si les agents de police sont ajoutés à ceux qui n'ont pas pris part aux hostilités (comme le font Al Mezan et

dont Israël a mené ses opérations militaires à Gaza. Le chiffre publié par le Gouvernement israélien pour contrer ces allégations sont loin de répondre aux normes du droit international.

362. La Mission relève en outre que – comme le soutient le Gouvernement israélien avec force arguments²²⁵ – il y a, en droit international humanitaire, des circonstances dans lesquelles les actions militaires faisant des morts parmi la population civile ne seraient pas illicites. Tel serait notamment le cas d'attaques dirigées contre des objectifs militaires et conformes aux principes de sélectivité et de proportionnalité, mais faisant néanmoins des morts parmi les civils. Le fait de tuer des personnes qui, sans appartenir à un groupe armé, prennent une part directe aux hostilités relèverait également de cette catégorie. Le pourcentage extrêmement élevé de civils qui a été signalé parmi les tués conduit à s'interroger au sujet des précautions prises par Israël lorsqu'il a lancé ses attaques ainsi que de la licéité du nombre des attaques, comme on verra plus loin dans le contexte d'incidents spécifiques analysés par la Mission.

363. La Mission relève enfin qu'elle ne peut pas totalement écarter la possibilité que des civils palestiniens aient été tués par des tirs de groupes armés palestiniens lors d'accrochages avec les forces armées israéliennes, comme le soutient un document communiqué à la Mission²²⁶, bien que celle-ci n'ait eu connaissance d'aucune information permettant de penser que tel avait effectivement été le cas²²⁷.

2. Victimes israéliennes

364. Selon le Ministère des affaires étrangères d'Israël, pendant les opérations militaires qui se sont déroulées du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, quatre Israéliens²²⁸ (trois civils et un soldat²²⁹, tous des adultes) ont été tués dans le sud d'Israël. En outre, neuf soldats israéliens ont été tués au cours des combats à l'intérieur de la bande de Gaza, dont quatre victimes de tirs amis²³⁰. B'Tselem²³¹ a confirmé ces chiffres, affirmant que, pendant les opérations, les Palestiniens ont tué neuf Israéliens, dont trois civils, apparemment par des roquettes Qassam et Grad, et six membres des forces de sécurité, tandis que quatre autres soldats ont été victimes de tirs amis²³².

le Centre palestinien pour les droits de l'homme, qui rangent les agents de police parmi les civils tués), les statistiques de B'Tselem porteraient à conclure qu'environ le quart des Palestiniens tués avaient pris part aux hostilités.

²²⁵ «The operation in Gaza...», par. 89 à 141.

²²⁶ «The hidden dimension of Palestinian war casualties...». Ce document est analysé au chapitre VIII ci-dessous.

²²⁷ La Mission a cependant fait enquête sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires de Palestiniens par des groupes armés palestiniens pendant les opérations militaires (voir chap. XIX).

²²⁸ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Israel_strikes_back_against_Hamas_terror_infrastructure_Gaza_27-Dec-2008.htm.

²²⁹ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Victims_Hamas_rocket_fire_Hamas_ends_calm_Dec-2008.htm.

²³⁰ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/IDF_soldiers_killed_Operation_Cast_Lead.htm.

²³¹ B'Tselem, «B'Tselem's investigation of fatalities in Operation Cast Lead», p. 2, disponible à l'adresse: http://www.btselem.org/Download/20090909_Cast_Lead_Fatalities_Eng.pdf.

²³² Les Brigades Al-Qassam affirment sur le site Web qu'elles ont tué pendant le conflit 102 soldats israéliens («Résultat des opérations d'Al-Qassam pendant la bataille d'al-Furqan» (en arabe), disponible à l'adresse: http://www.alqassam.ps/arabic/special_files/al-furqan/30.pdf). Le 19 janvier 2009, Abu Obeida, porte-parole du groupe, a affirmé qu'«Israël avait perdu 'au moins 80 soldats' pendant les combats». Voir la chaîne de nouvelles al-Arabiya, « Hamas says only 48 fighters slain in Israel war », 19 janvier 2009, disponible à l'adresse:

VII. Attaques dirigées contre des bâtiments gouvernementaux et la police

A. Attaques délibérées contre l'infrastructure gouvernementale à Gaza

1. Aperçu des dommages causés aux bâtiments gouvernementaux à Gaza

365. Dans son plan de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza, l'Autorité palestinienne affirme que «sept bâtiments gouvernementaux ont été totalement ou partiellement rasés (dont le Palais du Gouvernement, le bâtiment des archives, le Conseil général du personnel et le Complexe présidentiel), et les Ministères de l'intérieur, de la justice et de la culture ont été partiellement ou totalement détruits, de même que leurs bâtiments connexes. En outre, 19 immeubles municipaux ont été endommagés et 11 autres totalement détruits, dont des bâtiments commerciaux comme marchés, abattoirs et magasins»²³³.

2. Frappes aériennes israéliennes contre la prison centrale de Gaza et le bâtiment du Conseil législatif palestinien

366. La Mission a visité deux lieux où des bâtiments gouvernementaux avaient été détruits par les frappes aériennes israéliennes: le bâtiment du Conseil législatif palestinien et la prison centrale située dans le complexe d'al-Saraya, dans la ville de Gaza. En outre, la Mission a visité six postes de police; les constatations qu'elle a faites à ce sujet sont indiquées ci-après.

367. La Mission a visité les ruines de la prison centrale de la ville de Gaza et a interrogé deux officiers supérieurs de la police affirmant avoir été témoins oculaires de l'attaque. La Mission a également analysé les comptes rendus de l'attaque provenant d'autres sources sur la base du témoignage des prisonniers. En outre, elle a posé au Gouvernement israélien un certain nombre de questions concernant l'avantage militaire attendu de l'attaque du bâtiment du Conseil législatif palestinien et de la prison centrale de Gaza, mais n'a pas reçu de réponse.

368. La prison centrale faisait partie du complexe d'al-Saraya, ensemble de bâtiments occupés par divers services gouvernementaux, dont les Ministères de l'éducation, des transports et de l'intérieur, situés dans un quartier très construit de la ville de Gaza. La prison elle-même était un bâtiment déjà ancien de plusieurs étages utilisé à cette fin par les autorités qui se sont succédé à Gaza depuis le siècle passé. La prison était utilisée pour l'emprisonnement aussi bien de délinquants de droit commun que de détenus politiques.

369. Si les divers comptes rendus qui ont été donnés de cet incident diffèrent sur certains points, la Mission a pu établir que le complexe a été évacué à 11 heures le 28 décembre 2008, le deuxième jour des frappes aériennes israéliennes. Lors de l'attaque, il se trouvait dans l'établissement de 200 à 300 prisonniers, la plupart des quelque 700 détenus ayant été libérés au cours des quelques jours précédant l'attaque²³⁴. Les versions avancées par les

<http://www.alarabiya.net/articles/2009/01/19/64513.html>. Les différences marquées qui caractérisent les données confirment les observations faites plus loin par la Mission concernant la fiabilité des informations concernant les opérations militaires à Gaza affichées sur les sites Web d'Al-Qassam et des autres groupes armés palestiniens.

²³³ Autorité nationale palestinienne, Plan national palestinien de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza 2009-2010, mars 2009, p. 41.

²³⁴ Selon les déclarations que la police a faites à la Mission, quelque 400 délinquants mineurs avaient été libérés par les autorités pour réduire le surpeuplement de l'établissement de sorte que, lorsque les

autorités concernant le nombre de morts et de blessés parmi les prisonniers sont contredites par les rapports de différentes ONG et la Mission a été informée d'allégations d'exécutions extrajudiciaires de fuyards par les autorités de Gaza ou sur leur ordre, question examinée au chapitre XIX. Des responsables de la police ont affirmé à la Mission qu'un gardien de prison avait été tué et plusieurs autres blessés par l'attaque israélienne lorsque le premier missile avait touché leur quartier mais qu'aucun prisonnier n'avait été gravement blessé. Les gardiens avaient ouvert les portes de la prison immédiatement après la première frappe. D'autres ont affirmé que «quelques prisonniers ont été tués lors du bombardement, et d'autres se sont enfuis lorsque le bâtiment a été détruit»²³⁵. Plusieurs prisonniers blessés lors de l'attaque sont allés se faire soigner à l'hôpital Al-Shifa de Gaza après s'être enfuis de la prison.

370. Bien qu'il y ait pu avoir peu de victimes, les forces israéliennes ne pouvaient pas méconnaître le fait qu'il était extrêmement probable qu'une attaque dirigée contre un établissement pénitentiaire habité fasse un grand nombre de morts et de blessés. La Mission a pris note du fait que, selon l'armée de l'air israélienne, 99 % des frappes réalisées ont atteint précisément leur objectif²³⁶. Cela étant, et aucune explication en sens contraire n'ayant été donnée par le Gouvernement israélien, force est de conclure que la prison était effectivement la cible de l'attaque. Ni les informations rassemblées au sujet de l'incident, ni l'inspection du site, ne donnent à penser qu'il y ait eu un motif quelconque de considérer le bâtiment de la prison comme un «objectif militaire».

371. Selon les informations publiées par l'armée de l'air israélienne sur son site Web officiel, le bâtiment du Conseil législatif palestinien, situé au centre de la ville de Gaza, a été attaqué le 31 décembre 2008. M. Ahmad Bahr, alors Président par intérim du Conseil législatif palestinien à Gaza, a déclaré à la Mission que le bâtiment avait été touché par trois missiles lancés par des chasseurs. La Mission a visité la salle de l'assemblée endommagée. Elle a également vu les décombres résultant des graves dommages causés au Parlement, bâtiment de trois étages qui n'avait été achevé que deux ans auparavant. Il a été expliqué à la Mission que le nouveau bâtiment contenait une salle de vidéoconférence qui permettait aux parlementaires de Gaza de tenir des réunions conjointes avec les membres du Parlement basés à Ramallah. Les informations communiquées à la Mission au sujet de l'attaque dirigée contre le bâtiment du Conseil législatif ne font pas état de pertes en vies humaines.

372. La Mission relève que, dans son «Résumé des événements intervenus pendant la nuit» du 1^{er} janvier 2009, l'armée de l'air israélienne a reconnu que:

L'armée de l'air et les forces navales israéliennes ont, tard dans la nuit et à l'aube du 31 décembre, attaqué une vingtaine de cibles du Hamas situées dans différents secteurs de la bande de Gaza.

Parmi les lieux ciblés se trouvaient:

Les bâtiments de l'Assemblée législative et du Bureau de l'Attorney General du Hamas, situés l'un et l'autre dans le complexe administratif de Tel El-Hawwa.

hostilités ont commencé, il ne restait que quelque 300 détenus. Selon le rapport établi par une ONG sur la base du témoignage des prisonniers, «les autorités ont libéré environ 580 détenus après le début des bombardements [c'est-à-dire le 27 décembre 2008] mais ont maintenu en détention quelque 115 prisonniers soupçonnés d'avoir collaboré avec Israël, quelque 70 partisans du Fatah détenus pour différents chefs d'inculpation et quelques personnes condamnées à la peine capitale». Voir Human Rights Watch, *Under Cover of War: Hamas Political Violence in Gaza* (avril 2009), p. 11.

²³⁵ «Ending the war...», note 62.

²³⁶ Voir également le chapitre XVI.

Les locaux du gouvernement du Hamas constituent un élément critique de l'infrastructure des groupes terroristes à Gaza²³⁷.

373. Le porte-parole de l'armée israélienne a ajouté que «l'attaque dirigée contre des objectifs gouvernementaux stratégiques faisant partie de l'appareil de contrôle du Hamas constitue une riposte motivée par les tirs que l'organisation terroriste du Hamas continue de lancer contre les communautés du sud d'Israël»²³⁸.

3. Position du Gouvernement israélien

374. La Mission relève que le Gouvernement israélien ne prétend pas que le Hamas ait mené des activités militaires quelconques, et par exemple lancé des roquettes, entreposé des armes ou planifié des opérations, à l'intérieur du bâtiment du Conseil législatif, au Bureau de l'Attorney General ou dans la prison centrale. La raison invoquée par le Gouvernement israélien pour justifier son attaque contre le Conseil législatif palestinien est que celui-ci constitue un «édifice du gouvernement du Hamas» et que ces lieux «constituent un élément critique de l'infrastructure des groupes terroristes à Gaza» et «font partie du mécanisme de contrôle du Hamas».

375. Cette explication, affichée sur le site Web officiel des forces armées israéliennes, est reprise et développée dans les nombreuses déclarations qu'ont faites aux médias de hautes personnalités et d'anciennes hautes personnalités du Gouvernement israélien. La commandante Avital Leibovich, porte-parole des forces armées israéliennes, aurait affirmé que «tout ce qui est affilié au Hamas constitue un objectif légitime»²³⁹. Le général Dan Harel aurait déclaré ce qui suit lors d'une réunion avec les responsables des autorités locales du sud d'Israël:

Cette opération se distingue des opérations précédentes. Nous nous sommes fixés un objectif ambitieux. Nous entendons frapper non seulement les terroristes et les lanceurs de roquettes, mais aussi tout le gouvernement du Hamas et toutes ses émanations. [...] nous avons l'intention de frapper les bâtiments du gouvernement, les usines de fabrication, les services de sécurité et j'en passe. Le gouvernement du Hamas doit assumer sa responsabilité et nous ne faisons pas de distinction entre ses différents éléments. Une fois cette opération terminée, il ne restera pas un seul bâtiment du Hamas sur pied à Gaza, et nous avons l'intention de transformer les règles du jeu²⁴⁰.

376. Le capitaine Benjamin Rutland, porte-parole des forces armées israéliennes, aurait affirmé ce qui suit: «Notre définition est que quiconque se trouve impliqué dans le terrorisme du Hamas constitue un objectif justifié. Cela va des institutions strictement militaires aux institutions politiques qui fournissent un financement logistique et des ressources humaines à l'élément terroriste»²⁴¹.

377. M. Matti Steinberg, ancien conseiller principal du Service général de sécurité d'Israël, a fait valoir que «l'infrastructure civile du Hamas est un objectif très, très sensible. Si vous voulez faire pression sur le Hamas, c'est ainsi qu'il faut procéder»²⁴². Moins de

²³⁷ <http://dover.idf.il/IDF/English/opcast/op/press/0101.htm>.

²³⁸ Déclaration officielle d'un porte-parole de l'armée israélienne, 1^{er} janvier 2009, disponible à l'adresse: http://dover.idf.il/IDF/News_Channels/art_mivzaim/09/01/0101.htm (en hébreu).

²³⁹ *The Washington Post*, «All-out war declared on Hamas», 30 décembre 2008.

²⁴⁰ *Ynet*, «Deputy chief of staff: worst still ahead», 29 décembre 2008.

²⁴¹ BBC News, «Gaza conflict: who is a civilian?», 5 janvier 2009, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7811386.stm.

²⁴² «All-out war...».

trois mois avant le début des hostilités à Gaza, le colonel Gabriel Siboni a lui aussi soutenu que:

[...] les Forces de défense israéliennes devront frapper fort le Hamas et ne pas jouer au chat et à la souris pour essayer de retrouver les lanceurs de roquettes Qassam. L'on ne peut pas attendre des Forces israéliennes de défense qu'elles mettent fin aux tirs de roquettes et de missiles dirigés contre Israël en s'attaquant aux lanceurs de roquettes eux-mêmes: elles devront au contraire imposer un cessez-le-feu à l'ennemi²⁴³.

378. La Mission interprète toutes ces déclarations comme impliquant que, selon leurs auteurs, les opérations militaires, pour être efficaces, doivent être dirigées non seulement contre des objectifs militaires, mais aussi contre l'infrastructure non militaire.

379. Lorsqu'il parle de la destruction de l'«infrastructure terroriste du Hamas», le Gouvernement israélien affirme que «les forces israéliennes de défense, en établissant toujours une distinction, ont attaqué les objectifs militaires directement liés au Hamas et aux activités militaires menées par les autres organisations terroristes contre Israël». Cette déclaration est suivie, à titre d'illustration, d'une liste d'objectifs, comme les postes de commandement des Brigades Al-Qassam, les lieux considérés comme étant des entrepôts d'armes et des camps d'entraînement, les sites de lancement de roquettes et de tirs d'obus de mortier et les tunnels. Cette liste mentionne également à deux reprises un endroit identifié comme étant le bureau d'Ismail Haniyah, «chef de l'administration du Hamas». Toutefois, cette liste est suivie d'une déclaration réaffirmant et développant l'argument selon lequel il n'y a en réalité aucunement lieu d'établir une distinction entre les objectifs militaires et civils dans le contexte du gouvernement et de l'administration publique à Gaza:

Le Hamas administre certains des ministères et assume dans la bande de Gaza différentes fonctions administratives et fonctions généralement considérées comme étatiques, mais il n'en demeure pas moins une organisation terroriste. Nombre des éléments essentiellement civils de son régime sont en réalité directement impliqués dans ses activités terroristes et militaires. En fait, le Hamas ne sépare pas ses activités civiles et ses activités militaires comme pourrait le faire un gouvernement légitime. Au contraire, le Hamas utilise tout l'appareil soumis à son contrôle, y compris des institutions quasi gouvernementales, pour promouvoir ses desseins terroristes²⁴⁴.

4. Conclusions factuelles

380. La Mission constate, sur la base des faits qu'elle a rassemblés, qu'Israël a lancé des attaques directes contre la prison centrale de la ville de Gaza le 28 décembre 2008 et contre le bâtiment du Conseil législatif palestinien, également à Gaza, le 31 décembre 2008. Ces attaques ont considérablement endommagé les bâtiments en question et les ont mis hors d'usage. Au moins une personne a trouvé la mort lors de l'attaque dirigée contre la prison, mais il n'y a apparemment pas eu de pertes en vies humaines lors de l'attaque menée contre le bâtiment du Conseil législatif.

²⁴³ Gabriel Siboni, «Disproportionate force: Israel's concept of response in light of the second Lebanon war», *Institute for National Security Studies Insight*, n° 74 (2 octobre 2008), disponible à l'adresse: <http://www.inss.org.il/publications.php?cat=21&incat=&read=2222>.

²⁴⁴ «The operation in Gaza...», par. 233 à 235.

381. La question factuelle de savoir si ces deux institutions et les bâtiments qu'elles occupaient avaient un but militaire doit s'analyser par référence à la définition juridique des objectifs militaires. Cette question est examinée à la section suivante.

5. Analyse juridique

382. Pour porter une appréciation sur les frappes israéliennes contre le bâtiment du Conseil législatif et la prison centrale, la Mission se doit de relever tout d'abord que le Hamas est une organisation qui comporte des composantes politique, militaire et sociale distinctes²⁴⁵.

383. Depuis juillet 2007, le Hamas est de facto l'autorité qui gouverne à Gaza. Comme le reconnaît le Gouvernement israélien²⁴⁶, les autorités de Gaza assument sous la direction du Hamas la responsabilité de l'administration civile de Gaza. Par exemple, ce sont elles qui emploient les fonctionnaires et les travailleurs, administrent les écoles et les hôpitaux, assurent la police de la circulation et rendent la justice. Le fait que ces institutions et les bâtiments qu'elles occupent sont administrés par les autorités dirigés par le Hamas depuis juillet 2007 et non plus par un gouvernement composé de représentants aussi bien du Hamas que du Fatah ne change rien, de l'avis de la Mission, au caractère civil que continuent d'avoir ces institutions. S'agissant de la prison, la Mission considère que les conséquences de l'attaque ont été éloquemment décrites dans la réponse qu'elle a reçue des autorités de Gaza à ses questions: «À la suite de cette attaque, beaucoup de détenus en attente de jugement et de prisonniers reconnus coupables de crimes graves, par exemple d'assassinat, se sont échappés, ce qui a semé le désordre et le chaos, donné lieu à plusieurs cas de "vengeance familiale" et encouragé les gens à se faire justice eux-mêmes»²⁴⁷. Quant au bâtiment du Conseil législatif palestinien, il accueillait les représentants de tous les partis palestiniens qui avaient été élus lors du scrutin de 2006 (dont les observateurs internationaux ont reconnu qu'il avait été libre et régulier).

384. La Mission s'est entretenue avec les membres du Conseil législatif basés à Gaza appartenant au Hamas, au Fatah et au Front populaire pour la libération de la Palestine²⁴⁸. Si le Hamas constituait effectivement l'autorité de facto à Gaza, les bâtiments qui ont été attaqués et détruits ont une fin publique qui ne peut pas être considérée comme étant de «promouvoir l'activité terroriste du Hamas».

385. La règle fondamentale du droit international humanitaire applicable aux attaques dirigées contre des bâtiments et des ouvrages d'infrastructure est énoncée à l'article 52 du Protocole additionnel I («Protection générale des biens de caractère civil»). Cette disposition est généralement considérée comme codifiant le droit coutumier applicable aux conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux²⁴⁹:

²⁴⁵ C'est ce que reconnaissent également les gouvernements qui ont rangé la composante militaire du Hamas dans la catégorie des organisations «terroristes». Le Gouvernement australien, par exemple, explique comme suit pourquoi les Brigades Al-Qassam sont considérées comme une organisation terroriste (dernière mise à jour: 14 septembre 2007): «Les fonctions exercées par l'organisation du Hamas, qui comporte des branches civile et militaire distinctes, comprennent des activités politiques et sociales légitimes. Ses services de protection sociale et son réseau de mosquées lui servent de base pour ses activités de recrutement et de propagande. Ses opérations terroristes sont menées par sa branche militaire, les Brigades Izz ad-Din Al-Qassam».

²⁴⁶ «The operation in Gaza...», par. 235.

²⁴⁷ Réponse des autorités de Gaza à la liste de questions de la Mission (juillet 2009).

²⁴⁸ La Mission s'est également entretenue avec des membres du Conseil législatif basés en Cisjordanie.

²⁴⁹ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Customary International Humanitarian Law*, vol. I, Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, éd. (Cambridge University Press, 2005), règles du

1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2;
2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;
3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

386. Rien, dans la déclaration faite par le Gouvernement israélien concernant l'attaque dirigée contre le bâtiment du Conseil législatif et le Bureau de l'Attorney General, ne porte à penser que les bâtiments en question auraient pu apporter «une contribution effective à l'action militaire». Cette déclaration ne mentionne aucunement non plus quelque «avantage militaire précis» que leur destruction aurait pu offrir. L'explication donnée est plutôt que les bâtiments du gouvernement font «partie du mécanisme de contrôle du Hamas», qu'ils constituent «un élément critique de l'infrastructure des groupes terroristes à Gaza» et que des «éléments ostensiblement civils du régime [du Hamas] sont en réalité impliqués directement dans ses activités terroristes et militaires».

387. La Mission observe qu'il n'y a rien d'extraordinaire à ce que les ministères et les prisons, à Gaza, fassent partie du «mécanisme de contrôle» du gouvernement et que la salle de réunions du législateur et les bâtiments administratifs constituent un élément critique de l'infrastructure gouvernementale. Le critère appliqué par le droit international humanitaire et la pratique acceptée des États est qu'il doit être établi une distinction entre des biens civils et des biens militaires. La Mission a examiné, par exemple, la liste provisoire d'objectifs militaires élaborée par le général A. P. V. Rogers, ancien Directeur du Service juridique de l'armée britannique, ainsi qu'une liste proposée d'objectifs militaires établie par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Aucun élément de cette longue liste d'objectifs militaires n'approche de ce que serait un bâtiment abritant une assemblée législative ou une prison. S'agissant des ministères, l'une et l'autre listes limitent la qualification d'objectif militaire aux «ministères de la guerre»²⁵⁰.

388. La Mission note en outre que le droit international humanitaire admet également une catégorie de biens civils qui peuvent néanmoins être attaqués lors d'un conflit armé dans la mesure où ils ont un «double usage». Des exemples fréquemment cités de tels objets à double usage, qui ont des fins à la fois civiles et militaires, sont des ouvrages d'infrastructure civile comme les réseaux de télécommunications, les centrales électriques ou les ponts, *dans la mesure où, indépendamment de leur usage civil, ils sont également utilisés par l'armée*. Rien ne permet de penser, et cela n'a d'ailleurs pas été allégué, que le bâtiment du Conseil législatif ou la prison centrale de Gaza aient effectivement eu un tel double usage.

389. Rien ne prouve, et d'ailleurs ni le Gouvernement ni les forces armées israéliennes ne l'ont prétendu, que le bâtiment du Conseil législatif, le Bureau de l'Attorney General ou la

droit coutumier, p. 7 à 9. Principe établi par le Gouvernement israélien. Voir «The operation in Gaza...», par. 95.

²⁵⁰ «Rapport final au Procureur du Comité chargé d'examiner la campagne de bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie», par. 38 et 39, disponible à l'adresse: <http://www.un.org/icty/pressreal/nato061300.htm#IVA64d>.

prison centrale de Gaza aient apporté une «contribution effective à l'action militaire». Sur la base des informations dont elle dispose, la Mission conclut que les attaques dirigées contre ces bâtiments ont constitué des attaques délibérées contre des biens civils en violation de la règle du droit international humanitaire et coutumier selon laquelle les attaques doivent être rigoureusement limitées aux objectifs militaires.

390. De l'avis de la Mission, ces faits établissent qu'il a été commis une infraction grave à la quatrième Convention de Genève, dont l'article 147 interdit la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

391. La Mission ne saurait souscrire à l'analyse de hautes personnalités et d'anciennes personnalités israéliennes selon laquelle, du fait de la nature qu'aurait le gouvernement du Hamas à Gaza, la distinction entre les éléments civils et les éléments militaires de l'infrastructure gouvernementale a perdu tout son sens dans le contexte du conflit qui oppose Israël au Hamas. Cette analyse s'accompagne, dans les déclarations du colonel Gabriel Siboni et de Matti Steinberg, de l'affirmation expresse qu'Israël doit «faire pression» sur le Hamas en ciblant l'infrastructure civile pour atteindre ses objectifs militaires.

392. La Mission considère qu'il s'agit là d'un argument dangereux qui doit être énergiquement rejeté comme étant incompatible avec le principe cardinal de distinction. Le droit international humanitaire interdit les attaques dirigées contre des objectifs qui n'apportent pas de contribution effective à l'action militaire. Les attaques qui sont dirigées contre des objectifs autres que des objectifs militaires (ou des objectifs à double usage) constituent des violations des lois de la guerre, pour prometteuses que l'attaquant puisse les considérer d'un point de vue stratégique ou politique. Comme l'a relevé un auteur récent s'agissant de la question de savoir si des «guerres nouvelles» appellent de «nouvelles lois», «si cet argument [à savoir que des attaques visant à produire une attaque politique, financière ou psychologique peuvent s'avérer plus efficaces que les attaques dirigées contre des objectifs militaires ou des objectifs à double usage] devait être admis, dans certaines sociétés, et en particulier dans les sociétés démocratiques, ce serait sans doute la destruction de maternités, de jardins d'enfants, de temples du culte ou de maisons de retraite qui affecterait le plus la détermination de l'armée ou du gouvernement de poursuivre la guerre»²⁵¹.

B. Attaques délibérées contre la police de Gaza

393. Il ressort des informations communiquées à la Mission que les opérations militaires d'Israël ont entraîné la mort de 248 membres de la police de Gaza²⁵². Autrement dit, les policiers ont représenté plus du sixième du total des victimes.

394. La Mission a visité le quartier général de la police de Gaza, à «Arafat-Ville», et cinq postes de police. Le poste de police d'Abbas (au centre de Gaza), trois postes de police de quartier de l'est et du sud de Gaza (Zeytoun, al-Shujaeyah et al-Tuffah) et le poste de police judiciaire de Deir al-Balah. La Mission s'est entretenue avec le Directeur et le porte-parole de la police, les responsables des postes de police qu'elle a visités et d'autres

²⁵¹ Marco Sassoli, «Targeting: the scope and utility of the concept of “military objectives” for the protection of civilians in contemporary armed conflicts», *New Wars, New Laws? Applying the Laws of War in 21st Century Conflicts*, D. Wippman et M. Evangelista, éd. (Ardsley, New York; Transnational Publishers; 2005), p. 196.

²⁵² Commission centrale de documentation et la poursuite des criminels de guerre israéliens (TAWTHEQ), créée par le Bureau de l'Attorney General des autorités de Gaza.

personnes familiarisées avec la police de Gaza. La Mission a également examiné les allégations formulées au sujet des forces de sécurité intérieure de Gaza par le Gouvernement israélien, également mentionnées dans un rapport (en hébreu) établi par l'organisation israélienne Orient Research Group Ltd. à la demande d'Ehud Olmert, alors Premier Ministre d'Israël²⁵³.

395. Les attaques sur lesquelles la Mission a fait enquête étaient toutes dirigées contre des installations utilisées par la force de police appelée *shurta* (police) dans les documents officiels des autorités de Gaza et «police civile» dans beaucoup de rapports en anglais.

396. Le quartier général de la police à Arafat-Ville et trois des postes de police visités ont été attaqués aux premières minutes des opérations militaires israéliennes à Gaza, entre 11 h 20 et 11 h 35, le 27 décembre 2009. Selon les témoins, ces installations ont été touchées principalement par les bombes et les missiles lancés par les appareils de l'armée de l'air. Il se peut qu'ils aient également été touchés par des missiles lancés par la marine israélienne.

397. Selon les informations communiquées à la Mission par la TAWTHEQ, les forces israéliennes ont attaqué non seulement les 5 postes de police visités par la Mission mais aussi 29 autres, dont 24 le 27 décembre 2008 (principalement aux premières minutes de l'attaque), le premier jour des opérations militaires, 9 le lendemain et 1 le 14 janvier 2009.

1. Informations concernant les attaques dirigées contre le quartier général de la police et les postes de police visités par la Mission

398. À Arafat-Ville, dans le centre de Gaza, le quartier de la police occupe un vaste complexe utilisé par la police civile (*shurta*), une des forces de police qui opèrent à Gaza, comme bureaux et centre de formation. La Mission a visité trois sites de ce complexe qui avaient été touchés par des missiles ou des bombes. Dans une vaste cour, trois missiles avaient touché les participants à un programme de formation de la police; 48 policiers avaient été tués sur le coup et 5 autres avaient été blessés, dont 2 avaient par la suite succombé à leurs blessures.

399. S'il semble que tous les policiers tués à cet endroit participaient à un programme de formation, les informations rassemblées au sujet des détails de l'incident sont contradictoires. Selon la plupart des ONG, les victimes étaient des élèves policiers réunis pour une cérémonie de remise de diplômes. Le porte-parole de la police de Gaza, toutefois, a déclaré à la Mission qu'il s'agissait de policiers en exercice qui suivaient un programme de trois semaines et qui, au moment de l'attaque, faisaient leur «culture physique du matin»²⁵⁴. Le thème du programme était apparemment le «protocole», c'est-à-dire les règles

²⁵³ Voir colonel Jonathan Dahoah-Halevi (des cadres de retraite), «Fatal casualties of the Palestinian security forces – Myth vs. Reality" (Orient Research Group Ltd., 2009). L'auteur était précédemment conseiller de la Division de la planification de la police du Ministère des affaires étrangères d'Israël et est actuellement chercheur au Jerusalem Center for Public Affairs et cofondateur de l'Orient Research Group Ltd. Dans une lettre à la Mission, l'auteur a affirmé que l'établissement de ce rapport avait été demandé «pour identifier les policiers tués et déterminer leurs liens avec le Hamas, le Jihad islamique palestinien et d'autres organisations terroristes». Quant aux sources d'informations consultées et aux méthodes suivies, l'auteur a expliqué qu'il avait examiné des documents du domaine public, dont les listes officielles des policiers tués publiées par la police palestinienne et les autorités de Gaza, des rapports d'ONG et des documents publiés par des groupes armés palestiniens. Le document intitulé «The operation in Gaza...» est fondé sur ce rapport, présenté comme étant «une étude récente» (par. 247).

²⁵⁴ Conversation téléphonique de la Mission avec M. Shahwan, porte-parole de la police de Gaza, 12 juillet 2009.

à observer dans les rapports avec des représentants de gouvernements étrangers et des délégations internationales, et les opérations de secours. La notice nécrologique de l'un des policiers ayant trouvé la mort lors de l'incident, publiée sur le site Web des Brigades Al-Qassam, affirme que la victime suivait un «programme de recyclage militaire»²⁵⁵.

400. La police a remis à la Mission de petits fragments de métal de forme cubique (4x4x4 mm et 2x4x4 mm) qui proviendraient des missiles qui avaient touché cette partie du bâtiment. Les informations communiquées par les ONG qui se sont rendues sur place peu après l'attaque et ont rassemblé des échantillons de fragments de missiles confirment que c'est effectivement là qu'ils ont été trouvés. Une analyse de laboratoire a établi qu'il s'agissait de fragments de tungstène²⁵⁶.

401. À un autre endroit du quartier général de la police d'Arafat-Ville, deux projectiles tirés par des chasseurs israéliens avaient fait deux cratères. Nul ne se trouvait sur les lieux au moment de l'attaque. Au troisième endroit visité par la Mission, près de l'entrée nord du quartier général de la police, un projectile, très vraisemblablement un missile, avait tué le chef de la police, Tawfiq Jabr. Il semblerait que d'autres locaux du quartier général de la police, que la Mission n'a pas visités, avaient également été touchés.

402. L'attaque aurait également touché un deuxième programme de formation de la police auquel participaient une cinquantaine de policiers, dont 28 ont été tués. Selon le porte-parole de la police, le thème de ce programme était la marche à suivre en présence d'abus de pouvoir de la part d'agents de police ainsi que les aspects culturels et économiques du travail de la police²⁵⁷. En outre, les survivants, cherchant à fuir par l'entrée ouest du complexe de la police, avaient apparemment été touchés par deux missiles antipersonnel qui avaient fait des morts et des blessés. La Mission n'a pas reçu des autorités de Gaza d'informations officielles concernant le nombre de policiers tués au quartier général de la police le 27 décembre 2008 mais, selon le rapport qu'une ONG a communiqué à la Mission, cette attaque aurait fait 89 morts parmi les policiers.

403. Le poste de police d'Abbas, au centre-ville, a, selon son chef, été touché par trois missiles le 27 décembre 2008 à 11 h 35²⁵⁸. On venait d'apprendre que le quartier général de la police d'Arafat-Ville avait été attaqué quelques minutes plus tôt, et l'on avait commencé à évacuer immédiatement le poste. L'attaque aurait fait 9 morts parmi les policiers et en aurait blessé 20 autres. Selon le chef du poste, il s'y trouvait en garde à vue cinq personnes soupçonnées de délits de droit commun qui avaient été libérées avant l'attaque. Il se trouvait dans le poste de police, au moment de l'attaque, plusieurs personnes qui y avaient à faire, dont des femmes et des enfants. Selon les estimations de la TAWTHEQ, l'attaque aurait fait pour 80 000 dollars de dommages matériels.

²⁵⁵ Voir <http://www.alqassam.ps/arabic/sohdaa5.php?id=1342>.

²⁵⁶ Une analyse de laboratoire a été réalisée sous la supervision du lieutenant-colonel Lane, des forces de défense irlandaises, expert recruté par la Mission. Dans son rapport à la Mission, il relève que «les forces de défense israéliennes ont déployé de nouveaux systèmes de missiles de haute précision conçus de manière à causer le moins de dommages indirects possibles [...] À la mi-2004, Rafael a fait savoir qu'il avait été mis au point pour les missiles Spike une nouvelle ogive destinée aux opérations en milieu urbain». Voir également Human Rights Watch, *Precisely Wrong: Gaza Civilians Killed by Israeli Drone-Launched Missiles* (juin 2009), où il est dit que les fragments en question provenaient probablement de missiles «Spike» lancés au moyen de drones fabriqués par la société israélienne Rafael Advanced Defense Systems (p. 6, 7, 11 et 12).

²⁵⁷ Conversation téléphonique de la Mission avec M. Shahwan, porte-parole de la police de Gaza, 12 juillet 2009.

²⁵⁸ Conversation avec le chef du poste, le commandant Iyad Jabr el Horani, 9 juin 2009.

404. Le poste de police du quartier d'al-Tuffah, à Gaza, qui occupait un bâtiment de trois étages de construction récente, a été touché par trois missiles vers 11 h 30 le 27 décembre 2009²⁵⁹. Selon le chef du poste, l'attaque n'a pas fait de victimes parmi les policiers, le poste ayant pu être évacué très rapidement après que d'autres cibles eurent été touchées dans le quartier. Toutefois, l'attaque aurait fait beaucoup de blessés parmi les civils se trouvant à proximité. Le poste de police a été touché à nouveau pendant les hostilités. Selon les estimations de la TAWTHEQ, l'attaque aurait fait pour 150 000 dollars de dommages matériels.

405. Le poste de la police judiciaire de Deir al-Balah a été attaqué entre 11 h 30 et 11 h 45 le 27 décembre 2008. Selon un officier de police interrogé par la Mission²⁶⁰, le poste avait été touché par un missile tiré par un chasseur F-16. D'autres témoins interrogés par la Mission ont déclaré se remémorer plusieurs explosions, dont la première était très vraisemblablement survenue dans un terrain proche du poste de police. Les policiers qui se trouvaient au poste au moment de l'attaque²⁶¹ ont déclaré que chacun se livrait alors à ses activités normales: des suspects étaient interrogés (quatre ou cinq personnes étaient détenues au poste) et des habitants du quartier se trouvaient au poste de police pour y déposer différentes plaintes. Un policier, Ashraf Hamadah Abu Kuwaik, avait été tué lors de l'attaque, laquelle avait également blessé cinq autres policiers et un civil.

406. L'attaque dirigée contre le poste de la police judiciaire de Deir al-Balah a fait six morts parmi des membres du public se trouvant à proximité. Le mur de la maison de la famille al-Burdini qui se trouvait à côté du poste de police, ébranlé par les explosions et les décombres, s'est effondré, tuant une fillette de 10 ans, Kamelia al-Burdini²⁶², et blessant plusieurs autres membres de la famille. En outre, dans un marché de fruits et légumes en gros qui se trouvait à proximité du poste de police, rue Salah ad-Din, où se trouvaient alors une cinquantaine ou une centaine de personnes, les décombres projetés par l'explosion du poste de police ont fait cinq morts, dont Abd al-Hakim Rajab Muhammad Mansi, 32 ans, et son fils, Uday Hakim Mansi, et un grand nombre de blessés²⁶³.

407. Les attaques lancées contre les postes de police d'al-Shujaeyah et de Zeytoun les 28 décembre 2008 et 14 janvier 2009 n'ont pas fait de mort, les postes ayant été évacués après les attaques du 27 décembre²⁶⁴. Lors de l'attaque contre le poste de police d'al-Shujaeyah, cependant, deux femmes, un homme et un enfant se trouvant de l'autre côté de la route auraient été tués par les débris. Selon les estimations de la TAWTHEQ, les attaques contre les postes de police d'al-Shujaeyah et de Zeytoun auraient fait pour 210 000 dollars et 900 000 dollars de dommages matériels respectivement.

2. Qualifications contradictoires des forces de sécurité de Gaza

a) L'approche du Gouvernement israélien

408. La position du Gouvernement israélien est qu'«en raison de leurs fonctions militaires, ces forces de sécurité intérieure ne se sont pas vu accorder l'immunité contre les attaques dont jouissent généralement les civils». Il allègue qu'en mai 2006, le Hamas a

²⁵⁹ Conversation avec le chef du poste de Tuffah, le commandant Aymal el-Batniji, 9 juin 2009.

²⁶⁰ Conversation avec le lieutenant Samih Sabbah, 30 juin 2009.

²⁶¹ Conversations avec le lieutenant Samih Sabbah et l'officier de police judiciaire Ahmad Abu Slimya, 30 juin 2009.

²⁶² Conversation avec Refaet al-Burdini, 30 juin 2009.

²⁶³ Conversation avec Muhammad Ibrahim Khalid. Les noms des deux morts se trouvent sur la liste des enfants victimes des hostilités établie par le Centre palestinien pour les droits de l'homme.

²⁶⁴ Conversations avec le chef du poste de Zeytoun, le commandant Mahmoud Kehael et le lieutenant Mahmoud Idallo, du poste d'al-Shujaeyah.

formé la Force exécutive en tant que milice loyale, en recrutant «cette force paramilitaire principalement parmi sa branche militaire, les Brigades Izz al-Din Al-Qassam, et a équipé ses membres de missiles antichars, de mortiers, de mitrailleuses et de grenades. Les chefs d'unités nouvellement recrutés et leurs subordonnés n'ont pas eu à renoncer à leur affiliation à la branche militaire et ont continué d'opérer simultanément à ce double titre». Le Gouvernement israélien allègue en outre qu'après avoir pris le plein contrôle de Gaza en juin 2007, le Hamas a restructuré la Force exécutive et l'a subdivisée en plusieurs unités, dont la police, laquelle a «assumé nombre des tâches policières habituelles», mais ajoute que les policiers ont continué d'appartenir à la branche militaire du Hamas et ont continué d'être équipés de mitrailleuses et d'armes antichars. «[...] l'ancienne Force exécutive a continué d'être, sans en faire officiellement partie, étroitement intégrée aux Brigades Al-Qassam. [...] beaucoup de membres des services de sécurité intérieure continuent aussi de servir dans les Brigades Al-Qassam». S'agissant des opérations militaires, le Gouvernement israélien allègue que «le Hamas avait l'intention, comme il l'a effectivement fait, d'employer ses forces de sécurité intérieure à des activités militaires pendant l'opération à Gaza». Il soutient en outre que «le fait que beaucoup de “policiers” de Gaza étaient également membres des Brigades Al-Qassam est une autre preuve du rôle collectif de la “police” de Gaza en tant qu'élément faisant partie intégrante des forces armées du Hamas». Pour étayer ses dires, un document du Gouvernement israélien publie la photographie de quatre hommes tués au cours des opérations militaires, chacun apparaissant dans deux photographies qui auraient été téléchargées de sites Web palestiniens, l'une identifiant l'intéressé comme étant un policier et l'autre comme membre des Brigades Al-Qassam. Enfin, ce document se réfère à l'étude susmentionnée de l'Orient Research Group Ltd., affirmant avoir établi que «plus des neuf dixièmes des prétendus membres de la “police civile” étaient en fait des militants terroristes armés et des combattants directement impliqués dans les hostilités contre Israël»²⁶⁵.

b) Approche des autorités de Gaza

409. La façon dont le Gouvernement israélien qualifie les forces de sécurité intérieure de Gaza s'écarte beaucoup de la description des tâches de la police figurant sur le site Web officiel du Ministère de l'intérieur de Gaza, reflétées dans les ordres donnés à la police par le Ministère de l'intérieur, que la Mission a consultés, et donnée par le Directeur et le porte-parole de la police dans les entretiens qu'ils ont eus avec la Mission.

410. Le Directeur de la police, le général Jamal al-Jarrah, également connu sous le nom d'Abu Obeidah, a déclaré que «le rôle de la police est de résoudre les problèmes de la population, de combattre le trafic de drogues et d'arrêter les délinquants». Il a fait savoir que les policiers sont équipés d'armes à feu de marque Kalachnikov et de bâtons, les autorités n'ayant pas pu obtenir pour la police d'autres types de matériel, comme du gaz lacrymogène et des armes de poing. Le général Abu Obeidah a reconnu qu'il y avait eu des plaintes motivées par les méthodes «musclées» de la police de Gaza, mais s'est dit être fier des succès remportés par la police dans ses efforts de lutte contre la délinquance dans la bande de Gaza²⁶⁶. Nombre des personnes avec lesquelles la Mission s'est entretenue au cours de ses investigations ont souscrit à cet avis. Les ordres donnés à la police et le site Web du Ministère décrivent également la police comme une institution chargée du maintien de l'ordre. S'agissant des allégations selon lesquelles la police et les Brigades Al-Qassam

²⁶⁵ «The operation in Gaza...», par. 237, 239, 241, 242 et 245 à 247.

²⁶⁶ Réunion de la Mission avec le Directeur de la police des autorités de Gaza, 4 juin 2009. En ce qui concerne aussi bien les succès remportés dans le rétablissement de l'ordre et les violations des droits de l'homme par la police de Gaza après juin 2007, voir également International Crisis Group, «Ruling Palestine I: Gaza under Hamas», *Middle East Report*, n° 73, 19 mars 2008, p. 10.

étaient «interchangeables», le Directeur de la police a affirmé que cela n'était «absolument pas vrai».

411. Selon le porte-parole de la police, celle-ci a reçu pour mandat, pendant les opérations militaires, premièrement, de «protéger le front intérieur», c'est-à-dire de veiller à préserver «intacte» la relation entre la population civile et les autorités, et, deuxièmement, de surveiller la distribution des secours humanitaires à la population civile. La police devait, troisièmement, continuer à s'acquitter de ses tâches de maintien de l'ordre, en s'attachant tout particulièrement à prévenir les pillages et la spéculation sur les prix²⁶⁷.

3. Appréciation de la Mission concernant le rôle et la composition de la police

412. Pour déterminer laquelle de ces deux descriptions contradictoires de la police est la plus proche de la réalité, la Mission a analysé l'évolution institutionnelle des forces de sécurité liées au Hamas après que celui-ci eut remporté la victoire lors des élections de janvier 2006. Lorsque Said Seyam, personnalité haut placée du Hamas²⁶⁸, a pris ses fonctions de Ministre de l'intérieur de l'Autorité palestinienne en avril 2006, il a constaté qu'il n'avait guère de contrôle, voire aucun, sur les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, lesquelles avaient été placées sous le contrôle du Président de l'Autorité palestinienne et des personnalités qui lui étaient fidèles²⁶⁹. Le 20 avril 2006, il a annoncé la création d'une nouvelle force de sécurité qui relèverait directement de lui, à savoir l'Unité d'appui aux forces de sécurité, également appelée Force exécutive (*al-Quwwa al-Tanfiziyya*). Cette nouvelle force de sécurité paraît avoir été investie d'un double rôle en qualité à la fois de service de maintien de l'ordre et, tout au moins potentiellement, de force militaire. Elle a été officiellement chargée de préserver la sécurité publique et de protéger les biens. Simultanément, Said Seyam a nommé Jamal Abu Samhadana, commandant des Comités de résistance populaire, chef de la Force exécutive²⁷⁰ et a fait savoir que celle-ci serait composée de 3 000 nouvelles recrues provenant de différents groupes armés palestiniens, y compris les Brigades Al-Qassam²⁷¹. Après sa nomination, le commandant de la Force aurait déclaré «[La Force exécutive] constituera le noyau de la future armée palestinienne. La résistance doit se poursuivre. Nous n'avons qu'un seul ennemi... Je continuerai à porter mon fusil et à tirer dans tous les cas où cela sera nécessaire pour défendre mes concitoyens. Nous sommes également une force de lutte contre la corruption.

²⁶⁷ Réunion de la Mission avec le porte-parole de la police des autorités de Gaza, 9 juin 2009. Selon l'International Crisis Group, pendant les hostilités, «les Brigades Al-Qassam et quelques membres de la police civile (encore appelée localement "Force exécutive") ont patrouillé dans la rue en civil, certains d'entre eux portant des badges établissant leur qualité officielle. Ils ont continué à arrêter les délinquants en les détenant dans de simples appartements, les prisons ayant été détruites; cela explique en partie pourquoi, jusqu'à présent, il n'a pas été signalé de pillage ni d'aggravation de la délinquance. De même, le personnel des forces de sécurité a maintenu l'ordre dans les queues de personnes, parfois au nombre de plusieurs centaines, attendant les distributions de vivres et a empêché que n'éclatent des troubles dans les hôpitaux surpeuplés, où la température peut monter rapidement». «Ending the war...», p. 8).

²⁶⁸ Said Seyam a été tué par une frappe aérienne israélienne le 15 janvier 2009 avec plusieurs membres de sa famille (documents communiqués à la Mission par la TAWTHEQ; voir également International Crisis Group, «Gaza's unfinished business», *Middle East Report*, n° 85, 23 avril 2009, p. 5.)

²⁶⁹ Voir, par exemple, International Crisis Group, «Palestinians, Israel, and the Quartet: Pulling back from the brink», *Middle East Report*, n° 54, 13 juin 2006, p. 12.

²⁷⁰ Ibid., p. 13 et 20; «Fatal casualties...». Abu Samhadana et trois autres membres des Comités de résistance populaire ont été tués par une frappe aérienne israélienne le 8 ou le 9 juin 2006.

²⁷¹ «Palestinians, Israel, and the Quartet...», p. 13. «The Executive Force consisted in summer of 2007 of some estimated 6 800 members of the armed wings of Hamas and the Popular Resistance Committees», R. Friedrich et A. Luethold, éd., *Entry-Points to Palestinian Security Sector Reform* (Centre pour le contrôle démocratique des forces armées de Genève, 2007), p. 162.

Nous combattons les voleurs, les agents publics corrompus et tous ceux qui enfreignent la loi»²⁷².

413. En août 2007, après que le Hamas eut, en juin 2007, pris totalement le contrôle de Gaza, l'actuel Directeur de la police civile des autorités de Gaza, alors chef de la Force exécutive, le général Abu Obeidah, a décrit comment il était prévu de réorganiser les services de sécurité à Gaza. Les membres de la Force exécutive devaient être intégrés à la police civile. Il aurait ajouté que le Hamas «fait tout ce qu'il peut pour recycler les membres de la Force exécutive et leur apprendre comment fonctionne la police» et que «la Force sera chargée de poursuivre les trafiquants de drogues et les délinquants». Il relevait en outre que «les membres de la Force sont pieux et sont des combattants de la résistance»²⁷³.

414. En octobre 2007, les services de sécurité opérant à Gaza ont été réorganisés. Les anciens services de police de l'Autorité palestinienne à Gaza ont été fusionnés et intégrés à la Force exécutive²⁷⁴. Les forces de sécurité relevant du Ministère de l'intérieur issues de cette réorganisation sont la Police civile, la Défense civile, la Sûreté intérieure (service de renseignement) et la Sécurité nationale. Leurs mandats, selon le site Web du Ministère de l'intérieur des autorités de Gaza²⁷⁵, sont différenciés.

415. La force de sécurité nationale s'est vu confier des tâches militaires spécifiques comme «la protection de l'État contre toute agression étrangère» et la «responsabilité de la défense de la patrie palestinienne face aux menaces extérieures et intérieures». Il s'agit là manifestement d'une force militaire dont les membres sont, au regard du droit international humanitaire, des combattants²⁷⁶. Les fonctions de la police ont été exposées ci-dessus.

416. Le 1^{er} janvier 2009, pendant les opérations militaires israéliennes à Gaza, le porte-parole de la police, M. Islam Shahwan, a informé les médias que, depuis le début des opérations armées, le Haut Commandement de la police avait réussi à se réunir à trois occasions dans des lieux tenus secrets. Il a ajouté qu'un «plan d'action a été formulé, il a été procédé à une évaluation de la situation et la police et les forces de sécurité ont été mises en état d'alerte en prévision de toute situation d'urgence ou d'une invasion terrestre. Le personnel de la police a reçu du Haut Commandement des ordres clairs de faire face à l'ennemi («حج اوي» en arabe) si la bande de Gaza devait être envahie»²⁷⁷. Confirmant à la Mission que ses propos avaient été correctement rapportés, M. Shahwan a déclaré que les instructions données lors de cette réunion étaient qu'en cas d'invasion terrestre, et surtout si les forces armées israéliennes devaient pénétrer dans les agglomérations de Gaza, la police

²⁷² «Palestinians, Israel, and the Quartet...», note 105.

²⁷³ International Middle East Media Center, «Interview with the leader of the Hamas-formed Executive Force», 17 août 2007, disponible à l'adresse: <http://www.imemc.org/article/49939>.

²⁷⁴ Voir, par exemple, Xinhua, «Hamas Executive Force merged into police force in Gaza: official», 2 octobre: «Ihab al Ghusein, a spokesman with the Interior Ministry, made the remarks during a news conference in Gaza. Al Ghusein said the mission of the Executive Force "is now over, and it is time to include the force into the official police force that belongs to the ministry of interior".»

²⁷⁵ Voir le site Web en arabe du Ministère de l'intérieur de Gaza à l'adresse: <http://www.moi.gov.ps/?page=633734043174687500>.

²⁷⁶ Voir le site Web en arabe de la Force de sécurité nationale à l'adresse: <http://www.nsf.gov.ps>.

²⁷⁷ Il est rendu compte de ses déclarations dans l'original arabe sur un site Web des Frères musulmans égyptiens, à l'adresse <http://www.ikhwanonline.com/Article.asp?ArtID=43756&SecID=450>. Le journaliste affirme qu'en dépit des attaques aériennes lancées par Israël contre les postes de police, la police a continué de s'acquitter de son travail de répression et de réguler la circulation: «les membres de la police judiciaire et de la Sûreté intérieure ont saisi des drogues dans certains des secteurs ciblés et à certains des carrefours d'accès aux villes de la bande de Gaza, où l'on pouvait voir des policiers en civil diriger la circulation».

devait poursuivre sa tâche en veillant à ce que les vivres essentiels parviennent à la population et en invitant la population à se mettre en sécurité, et maintenir l'ordre public face à l'invasion. M. Shahwan a déclaré en outre que pas un seul policier n'avait été tué en combat pendant les opérations armées, ce qui prouvait que la police avait obéi fidèlement aux instructions qui lui avaient été données.

417. La Mission relève que nul n'a allégué que la police, en tant que force organisée, ait pris part aux combats pendant les opérations armées. Sur la base des informations communiquées par les autorités de Gaza et de l'étude susmentionnée de l'Orient Research Group Ltd., il semblerait que 75 % des policiers tués au cours des opérations militaires aient trouvé la mort à la suite des frappes aériennes réalisées au cours des premières minutes de l'attaque israélienne. Ces Palestiniens n'étaient impliqués dans aucun affrontement avec les forces armées israéliennes²⁷⁸.

418. La Mission relève en outre que s'il est vrai que le Directeur de la police, alors commandant de la Force exécutive, aurait déclaré en août 2007 que les membres de la Force exécutive étaient des «combattants de la résistance», il a souligné lors de la même interview que les autorités avaient l'intention de transformer la Force en une force de police. La Mission note que ce n'est pas seulement à Gaza que d'anciens membres de groupes armés ont été intégrés à une force de police civile de création récente. Cette appartenance passée, en soi, ne suffirait pas à établir que la police de Gaza fait partie des Brigades Al-Qassam ou d'autres groupes armés.

419. Hormis les déclarations du porte-parole de la police, le Gouvernement israélien n'a produit aucun autre élément qui lui permettrait de présumer que la police de Gaza n'a pas, en règle générale, de caractère civil. Certes, la police et les forces de sécurité créées par le Hamas à Gaza trouvent peut-être leurs origines dans la Force exécutive. Cependant, sans écarter la possibilité que certains membres de la police conservent leur affiliation aux groupes armés, la Mission n'en considère pas moins que l'affirmation du Gouvernement israélien selon laquelle «la majorité écrasante des forces de police faisait également partie de la branche militaire du Hamas ou des militants du Hamas ou d'autres organisations terroristes»²⁷⁹, semble être une généralisation qui a donné naissance à des présomptions préjudiciables considérant la nature de la force de police qui ne sont peut-être pas justifiées.

420. Lors de son entretien avec la Mission, le Directeur de la police a très ouvertement reconnu que nombre de ses hommes étaient partisans du Hamas mais a simultanément insisté sur le fait que d'autres soutenaient d'autres factions palestiniennes²⁸⁰. Les chefs des postes de police interrogés par la Mission ont affirmé que la plupart de leurs hommes (79 % selon le chef de poste de police, 95 % dans le cas d'un autre poste) avaient rejoint les rangs de la police après juin 2007²⁸¹. La Mission croit savoir que la plupart, sinon tous, des hommes recrutés par la police civile après juin 2007 provenaient de la Force exécutive, farouchement fidèle au Hamas.

²⁷⁸ Dans «Fatal casualties...», l'Orient Research Group Ltd., cependant, a identifié 31 policiers qui auraient été tués en combat à Gaza pendant la période comprise entre le 3 et le 18 janvier. Dans certains cas, l'affirmation est assez spécifique, par exemple «tué le 4 janvier à Jabalya après avoir lancé des roquettes» ou «tué le 6 janvier dans un affrontement avec les Forces israéliennes de défense Deir al-Balah». Dans d'autres, elle est plus générique, comme «tué lors d'un affrontement avec les forces israéliennes de défense». La Mission admet que cela signifie peut-être que quelques membres de la police de Gaza étaient simultanément membres de groupes armés. Elle n'ignore pas non plus, comme expliqué plus loin, que les affirmations des groupes armés selon lesquelles une personne tuée au cours des opérations armées était l'un de leurs membres doivent être considérées avec prudence.

²⁷⁹ «The operation in Gaza...», par. 247.

²⁸⁰ Réunion de la Mission avec le Directeur de la police, 4 juin 2009.

²⁸¹ Conversations de la Mission avec les chefs de postes de police de la ville de Gaza, 9 juin 2009.

421. La Mission relève simultanément, cependant, que la représentation de factions autres que le Hamas paraît avoir été plus large aux échelons supérieurs de la police. Chacun savait par exemple que Tawfiq Jabr, Directeur de la police tué le 27 décembre 2008, n'appartenait pas au Hamas. Plusieurs des chefs de postes de police interrogés par la Mission n'appartenaient pas non plus au Hamas mais étaient entrés dans la police de l'Autorité palestinienne après que les Accords d'Oslo eurent autorisé les Palestiniens à constituer leurs propres forces de l'ordre. Il faisait donc partie de la police palestinienne à Gaza depuis plus de 10 ans avant que le Hamas n'en prenne le contrôle en juin 2007.

422. La Mission note par ailleurs que l'étude réalisée par l'Orient Research Group Ltd. nomme des policiers tués pendant l'attaque, qu'il présente comme étant membres du Hamas, des Brigades Al-Qassam ou d'autres groupes armés palestiniens, ou comme des «agents terroristes» d'affiliation inconnue. Dans 78 des 178 cas, il est allégué que les policiers en question étaient membres des Brigades Al-Qassam pour le seul motif qu'ils étaient prétendument membres du Hamas.

423. Il apparaît en outre, à en juger par la réponse reçue par la Mission de l'Orient Research Group Ltd. dans laquelle celui-ci décrivait la méthode qu'il avait suivie pour établir son rapport que les informations concernant la prétendue appartenance des policiers à des groupes armés étaient pour une large part fondées sur les sites Web de ceux-ci. La Mission pense, dans ce contexte, à un rapport récent d'une ONG palestinienne de défense des droits de l'homme appelant l'attention sur la «question de l'“adoption” de victimes par des groupes de la résistance, c'est-à-dire la question de l'affirmation par un groupement politique ou un groupe armé que la victime était un de ses membres. Or, il arrive fréquemment que lorsque des personnes, y compris des enfants, sont tués par les forces armées israéliennes, des groupements politiques ou des groupes armés les “adoptent” comme “martyrs”, affichent leur photographie sur leurs sites Web et louent leur contribution à la résistance à l'occupation. Cela ne signifie pas que les personnes tuées aient été impliquées de quelque manière dans des activités de résistance. Les familles acceptent cette “adoption” de disparus pour différentes raisons, dont le fait que les groupes de résistance peuvent fournir un soutien financier à la famille et prendre financièrement en charge l'enterrement des personnes tuées». Comme le conclut cette ONG, «chacun de ces cas doit faire l'objet d'une enquête approfondie pour déterminer quelle était réellement l'affiliation de l'intéressé»²⁸².

4. Conclusions factuelles

424. À la lumière des faits qu'elle a rassemblés, la Mission estime que 99 policiers et 9 membres du public ont été tués lors des attaques dirigées contre le quartier général et les cinq postes de police qu'elle a inspectés. Les autorités de Gaza affirment qu'en tout 248 policiers ont été tués par les forces armées israéliennes au cours des opérations militaires. Selon l'étude de l'Orient Research Group Ltd., 345 hommes appartenant prétendument aux forces de sûreté intérieure de Gaza auraient trouvé la mort à la suite des attaques israéliennes au cours des opérations militaires, dont 240 auraient fait partie de la police, soit un chiffre très proche de celui établi par les autorités de Gaza²⁸³.

425. Il ressort des faits rassemblés par la Mission que les policiers étaient la cible délibérée de ces attaques. Le Gouvernement israélien²⁸⁴ est parfaitement clair sur ce point et

²⁸² Centre Al Mezan pour les droits de l'homme, «Cast lead offensive in numbers», p. 5.

²⁸³ Selon «Fatal casualties...», les autres victimes avaient appartenu à la force de sécurité nationale (5), aux forces de défense civile (11) et à la sûreté intérieure (2), les 85 autres étant identifiées comme appartenant aux forces de sécurité, sans autres précisions.

²⁸⁴ «The operation in Gaza...», p. 89 à 95.

n'a pas suggéré que les attaques contre la police n'étaient pas délibérées. Le type de munitions utilisées contre le quartier général de la police d'Arafat ville est conçu de manière à tuer ou à mettre hors de combat les personnes se trouvant à proximité et n'affecte guère, voire pas du tout, les bâtiments ou autres édifices. Dans les divers locaux du quartier général de la police civile de Gaza, les munitions utilisées n'ont causé qu'un dommage minime à l'infrastructure en comparaison du nombre de victimes faites parmi les policiers. S'agissant des autres postes de police visités par la Mission, les bâtiments ont été sérieusement endommagés, mais le nombre de policiers tués a été réduit, sauf au poste de police d'Abbas, au centre-ville, où neuf policiers ont trouvé la mort. Il ne fait aucun doute que la centaine de policiers tués à la suite des attaques dirigées contre les bâtiments de la police visités par la Mission constituaient une cible délibérée et ont été tués par les forces armées israéliennes.

426. Les attaques contre le quartier général et les cinq postes de police visités par la Mission ont été réalisées au cours des premières minutes de la campagne de bombardements aériens lancée par surprise par les forces armées israéliennes contre Gaza peu après 11 h 30 le 27 décembre.

427. À la lumière des faits qu'elle a établis, la Mission considère qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour conclure que la police de Gaza dans son ensemble a été «incorporée» aux forces armées des autorités de Gaza. La déclaration faite par le porte-parole de la police le 1^{er} janvier 2009 (après les attaques du 27 décembre 2008) ne peut pas, en soi, corroborer l'affirmation selon laquelle la police faisait partie intégrante des forces armées.

428. La Mission n'a pas pu vérifier les allégations selon lesquelles les policiers auraient appartenu à des groupes armés. De plus, dans la moitié des cas, ces allégations paraissent découler simplement du fait que l'appartenance au Hamas (en soi alléguée sur la base d'informations non vérifiables) a été considérée comme une appartenance aux Brigades Al-Qassam, ce qui, de l'avis de la Mission, n'est pas justifié. Enfin, selon l'étude mentionnée par le Gouvernement israélien, 34 policiers sans affiliation aucune avec le Hamas ou avec un quelconque groupe armé palestinien ont été tués lors des opérations militaires, la plupart d'entre eux lors du bombardement des postes de police, le premier jour des opérations militaires.

429. Selon une «notice nécrologique» publiée sur un site Web des Brigades Al-Qassam l'un des programmes de formation en cours au quartier général de la police à Gaza le 27 décembre 2008 était un «cours de recyclage militaire». Cependant, cela est contredit par le porte-parole de la police et plusieurs des rapports que des ONG ont fait parvenir à la Mission. Le Gouvernement israélien ne suggère pas non plus quelle était la raison de l'attaque. La Mission considère qu'il est plus probable que les policiers qui ont trouvé la mort à ce moment-là ne se livraient à aucune activité militaire au moment des attaques, pas plus qu'ils ne s'entraînaient en prévision de combats. Dans les autres postes de police, les policiers vquaient à leurs activités normales, et par exemple interrogeaient des détenus ou s'occupaient des questions portées à leur attention par les membres du public, lors d'une journée comme les autres.

5. Analyse juridique

a) Règles applicables du droit international humanitaire

430. La règle générale du droit international humanitaire est que les membres des services de répression sont considérés comme faisant partie de la population civile à moins

d'avoir été incorporés aux forces armées d'une partie au conflit²⁸⁵. Ce principe est admis par le Gouvernement israélien²⁸⁶. L'obligation d'établir à tout moment une distinction entre la population civile et les combattants et de ne diriger des attaques que contre des objectifs militaires²⁸⁷ (principe de distinction) interdit donc, d'une façon générale, les attaques dirigées contre les membres des forces de l'ordre. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 8 juillet 1996 au sujet de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a reconnu que le principe de distinction était un principe «inviolable» du droit international coutumier.

431. Il y a trois situations dans lesquelles des attaques directes contre des membres des forces de police ne constitueraient pas une violation du principe de distinction. Premièrement, si le service ou l'unité de police à laquelle appartient le policier a été «incorporé» aux forces armées, ce qui confère à ses membres le statut de combattants. Deuxièmement, si des membres des forces de l'ordre sont simultanément membres d'un groupe armé, auquel cas ils seraient des combattants²⁸⁸. Troisièmement, les membres des services de la police, comme n'importe quel civil, ne doivent pas être l'objet d'attaques sauf s'ils «participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation»²⁸⁹. Enfin, comme dans le cas des civils en général, il se peut qu'une attaque

²⁸⁵ Le paragraphe 3 de l'article 43 du Protocole additionnel I se lit comme suit: «La partie à un conflit qui incorpore dans ses forces armées une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre doit le notifier aux autres Parties au conflit».

²⁸⁶ Il est dit dans «The operation in Gaza...» (par. 238) que «si les membres d'une force de police civile qui est exclusivement une force de police civile n'ayant pas de mission de combat ne sont pas considérés comme des combattants en vertu du droit des conflits armés, le droit international reconnaît que ce principe n'est pas applicable lorsque la police constitue un élément des forces armées d'une partie».

²⁸⁷ L'article 48 du Protocole additionnel I exprime ce principe dans les termes suivants: «En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires».

²⁸⁸ Dans son commentaire du Protocole additionnel I, le CICR fait valoir que «Toute interprétation qui permettrait aux combattants de l'article 43 de se “démobiliser” à leur gré pour retrouver leur statut de civils, quitte à reprendre leur statut de combattants lorsque la situation se modifie ou lorsque les opérations militaires le veulent, aboutirait à annuler tout le progrès réalisé par cet article. ... [L'article 44] ne permet pas à ce combattant d'avoir le statut de combattant pendant qu'il est en action et le statut de civil le reste du temps» (p. 515 et 516).

²⁸⁹ Aux termes du paragraphe 3 de l'article 51 du Protocole additionnel I, les personnes civiles ne peuvent pas faire l'objet d'attaques «sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation». Selon le CICR, cette règle reflète le droit international coutumier: «Les personnes civiles jouissent de la protection contre toute attaque sauf si elles participent directement aux hostilités» (règle 6). *Customary International Humanitarian Law...* La Mission est consciente du fait qu'Israël n'est pas partie au Protocole additionnel I et n'accepte apparemment pas le membre de phrase restrictif «et aussi longtemps que dure cette participation» comme reflétant le droit coutumier (voir Y. Dinstein, «The ICRC customary international humanitarian law study», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 36 (2006), p. 11). Dans son rapport sur les opérations militaires, le Gouvernement israélien se réfère à une définition de la participation directe aux hostilités donnée par la Haute Cour de justice d'Israël comme «englobant toutes les personnes qui font fonction de combattants, y compris “un civil portant des armes (ouvertement ou de manière dissimulée) qui se rend en un lieu où il les utilisera contre l'armée, se trouvant en ce lieu ou en revenant,” ainsi que “toute personne qui a rassemblé des renseignements concernant l'armée, qu'ils concernent des questions liées aux hostilités ... ou d'autres questions...; toute personne qui transporte des combattants illicites à destination ou en provenance du théâtre des hostilités; toute personne qui

visant un objectif militaire fasse indirectement des victimes – tués ou blessés – parmi des policiers, aussi longtemps qu'elle est conforme au principe de proportionnalité.

b) Conclusion

432. La Mission s'attachera maintenant à tirer des conclusions en ce qui concerne chacun des motifs qui pourraient justifier les attaques contre la police.

433. Premièrement, comme elle l'a déjà noté ci-dessus, la Mission considère qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour conclure que la police de Gaza dans son ensemble ait été «incorporée» aux forces armées des autorités de Gaza. En conséquence, les policiers tués ne peuvent pas être considérés comme ayant été des combattants du seul fait qu'ils appartenaient à la police.

434. Deuxièmement, la Mission est d'avis que les policiers tués le 27 décembre 2008 ne peuvent pas être considérés comme ayant pris une part directe aux hostilités. Ils n'ont donc pas de ce fait perdu leur qualité de civils et la protection dont jouissent les civils contre toute attaque directe²⁹⁰.

435. Troisièmement, la Mission s'est attachée à déterminer si les attaques dirigées contre les postes de police pourraient être justifiées par le fait que des membres de groupes armés palestiniens se seraient trouvés au nombre des policiers. La question deviendrait alors une question de proportionnalité. Le principe de proportionnalité est consacré dans le Protocole additionnel I, qui interdit de lancer des attaques «dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux populations civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu»²⁹¹.

436. La Mission a déjà admis qu'il se peut que des membres de la police de Gaza aient simultanément appartenu aux Brigades Al-Qassam ou à d'autres groupes armés palestiniens et aient par conséquent été des combattants. Même si les forces armées israéliennes disposaient d'informations dignes de foi selon lesquelles certains membres de la police appartenaient également à des groupes armés, cela n'a pas pour autant privé la force de police dans son ensemble de son statut de force de police civile²⁹².

437. À la lumière des faits dont elle dispose, la Mission juge que le meurtre délibéré de 99 membres de la police au quartier général et dans trois postes de police²⁹³ au cours des

opère des armes utilisées par des combattants illicites, en supervise l'opération ou en assure le service, quelle que soit la distance du champ de bataille'» («The operation in Gaza...», par. 120).

La Mission est d'avis qu'aux fins de son analyse juridique des attaques contre les postes de police dont il est question ici, peu importe que la règle liant Israël soit que les personnes civiles ne doivent pas être l'objet d'attaques «sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation» ou seulement «sauf si elles participent directement aux hostilités».

²⁹⁰ Cette conclusion ne s'applique pas aux policiers qui appartenaient aux Brigades Al-Qassam et qui étaient par conséquent des combattants et non des civils.

²⁹¹ Israël reconnaît que «le droit international coutumier interdit les attaques militaires dont il est prévisible qu'elles causeront des dommages excessifs à la population civile par rapport à l'avantage militaire escompté». «The operation in Gaza...», par. 120.

²⁹² «La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité» (par. 3 de l'article 50 du Protocole additionnel I).

²⁹³ Il s'agit des policiers tués au quartier général de la police et dans les postes de police visités par la Mission. Le nombre total de policiers tués le 27 décembre 2008 est d'environ 180 selon l'Orient Research Group Ltd. Voir «Fatal casualties...».

premières minutes des opérations militaires alors que les victimes se livraient à des tâches de caractère civil à l'intérieur de bâtiments de la police civile constitue une attaque qui n'a pas tendu à établir une proportionnalité acceptable entre l'avantage militaire direct attendu (tuer les policiers qui pouvaient appartenir à des groupes armés palestiniens) et les pertes en vies humaines parmi la population civile (les autres policiers tués et les membres du public qui, inévitablement, se trouveraient dans les bâtiments attaqués et/ou à proximité). Les attaques contre le quartier général de la police d'Arafat ville, le poste de police de la rue Abbas, le poste de police du quartier al-Tuffah et le poste de police judiciaire de Deir al-Balah ont constitué des attaques disproportionnées en violation du droit international humanitaire coutumier.

438. À la lumière des faits dont elle dispose, la Mission estime en outre qu'il y a eu une violation du droit naturel à la vie des policiers tués lors des attaques du 27 décembre 2008 qui n'appartenaient pas à des groupes armés du fait qu'ils ont été arbitrairement privés de leur droit à la vie en violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

VIII. Obligation pour les groupes armés palestiniens à Gaza de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile

439. Pour porter une appréciation sur les événements qui se sont produits au cours des opérations militaires à Gaza en décembre 2008-janvier 2009, il faut analyser les tactiques auxquelles ont eu recours aussi bien les forces armées israéliennes que les groupes armés palestiniens dans le contexte de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de veiller constamment à réduire au minimum le risque de pertes parmi la population civile et de dommages aux biens de caractère civil. La Mission examine la mesure dans laquelle les forces armées israéliennes ont pris toutes les précautions possibles au chapitre IX ci-après ainsi que dans le contexte des différents incidents analysés. Dans le présent chapitre, la Mission évalue les allégations selon lesquelles les groupes armés palestiniens, par leur comportement, ont exposé au risque d'attaques la population civile de Gaza et des biens de caractère civil.

440. Pour essayer de recueillir des informations plus directes à ce sujet, la Mission a, pendant les investigations qu'elle a menées à Gaza et lors de ses entretiens avec les victimes et témoins des incidents et autres personnes bien informées, posé des questions concernant la conduite des groupes armés palestiniens pendant les hostilités à Gaza. La Mission relève que les personnes interrogées à Gaza ont paru hésiter à parler de la présence des groupes armés palestiniens ou de leur participation aux hostilités. Quelles que soient les raisons de leur hésitation, la Mission n'écarte pas la possibilité qu'elle ait été motivée par la crainte de représailles²⁹⁴.

441. La Mission a également posé des questions aux autorités de Gaza concernant les tactiques auxquelles avaient eu recours les groupes armés palestiniens. Les autorités ont répondu qu'elles n'avaient rien à voir, directement ou indirectement, avec les Brigades Al-Qassam ou d'autres groupes armés et ne savaient rien de leurs tactiques²⁹⁵. Afin de recueillir des informations de première main à ce sujet, la Mission a demandé à s'entretenir avec des représentants des groupes armés, lesquels ont cependant refusé. La Mission n'a

²⁹⁴ Voir chap. XX.

²⁹⁵ Réponse des autorités de Gaza à la Mission.

donc eu d'autre choix que de s'en remettre à des sources indirectes plus qu'elle ne l'a fait pour les autres aspects de son enquête.

442. Pour se faire une idée à ce sujet, la Mission s'est référée aux informations qu'elle avait recueillies lors de ses investigations concernant certains incidents survenus lors des opérations militaires de décembre-janvier. Toutefois, elle a analysé surtout les allégations formulées dans différents rapports du Gouvernement israélien ainsi que par des particuliers et des organisations²⁹⁶ et par des ONG²⁹⁷.

443. La Mission s'est intéressée aux allégations selon lesquelles des combattants palestiniens auraient lancé des attaques à partir de quartiers civils et de lieux protégés (comme écoles, mosquées et établissements médicaux); auraient utilisé des lieux civils et des lieux protégés comme bases d'activités militaires; auraient agi sous le couvert d'installations médicales et d'ambulances; auraient stocké des armes dans des mosquées et ne se seraient pas démarqués de la population civile, utilisant ce faisant la population civile de Gaza comme bouclier contre les attaques israéliennes. La Mission a également cherché à recueillir des informations concernant les allégations selon lesquelles des groupes armés palestiniens auraient piégé des biens de caractère civil²⁹⁸.

444. Ces allégations présentent une double importance. Premièrement, la conduite qui leur est imputée pourrait constituer pour les groupes armés palestiniens une violation de leur obligation de veiller à prévenir des dommages à la population civile ou de l'interdiction d'utiliser délibérément des civils pour se mettre à l'abri d'une action militaire. Deuxièmement, le Gouvernement israélien et d'autres font valoir que certaines des attaques menées par les forces armées israéliennes contre des biens de caractère civil ou des lieux protégés étaient justifiées par l'utilisation illicite qu'en faisaient des groupes armés palestiniens. Pour reprendre les termes d'un rapport des forces armées israéliennes concernant le bombardement d'un complexe des Nations Unies dans lequel au moins 600 Palestiniens avaient cherché refuge, ces attaques avaient été «le résultat regrettable du type d'hostilités que le Hamas a imposées aux forces de défense israéliennes, à savoir des combats dans les agglomérations de la bande de Gaza, à proximité d'installations utilisées par les organisations internationales»²⁹⁹.

445. La Mission analysera les motifs invoqués par le Gouvernement israélien pour justifier les attaques dirigées contre des lieux protégés qui, selon lui, étaient utilisés par des groupes armés palestiniens et dont il est question dans le présent rapport.

²⁹⁶ Documents communiqués à la Mission par le Jerusalem Center for Public Affairs, B'nai Brith International, Take A Pen, the National Lawyers Guild, M. Maurice Ostroff, M^{me} Yvonne Green et M. Peter Wertheim au nom d'un groupe d'avocats australiens.

²⁹⁷ Par exemple, Amnesty International, *Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days of death and destruction* (Londres, 2009); International Crisis Group, «Gaza's unfinished business», *Middle East Report*, n° 85, 23 avril 2009; Human Rights Watch, *Rockets from Gaza: Harm to Civilians from Palestinian Armed Groups' Rocket Attacks* (août 2009).

²⁹⁸ «The operation in Gaza...», p. 55 à 76. La Mission interprète les critiques dirigées par le Gouvernement israélien à l'endroit des tactiques suivies par le Hamas comme s'appliquant également aux autres groupes armés palestiniens.

²⁹⁹ <http://dover.idf.il/IDF/English/opcast/postop/press/2202.htm>. Selon le Gouvernement israélien, «lorsqu'une partie à un conflit armé utilise des espaces civils et des espaces protégés à des fins militaires, lesdits espaces deviennent des cibles légitimes pour la partie adverse, ce qui fait courir un danger considérable à la population civile et à l'infrastructure de caractère civil» («The operation in Gaza...», par. 153).

A. Lancement d'attaques à partir de secteurs civils et de secteurs protégés ou de leur voisinage immédiat

446. La Mission a fait enquête sur deux cas dans lesquels, selon le Gouvernement israélien, des combattants palestiniens auraient tiré sur les forces armées israéliennes à partir d'un lieu protégé situé dans un quartier très peuplé ou de son voisinage immédiat. Dans le cas des tirs dirigés contre la rue al-Fakhura par les forces armées israéliennes le 6 janvier 2009 (chap. X), la Mission a reconnu, à la lumière des informations figurant dans les rapports qui lui avaient été communiquées, qu'il était possible que des combattants palestiniens aient lancé des tirs d'obus de mortier à partir d'un site proche de l'école.

447. Dans le cas des tirs qu'a essuyés le complexe de l'UNRWA dans le quartier de Rimal, au centre de Gaza, de hauts fonctionnaires internationaux de l'UNRWA ont fait savoir qu'ils n'avaient connaissance d'aucun tir soutenu qui aurait eu lieu au moment pertinent à partir du voisinage (chap. IX). Dans ce cas, la Mission n'a pas pu parvenir à une conclusion sur le point de savoir si des groupes armés palestiniens tiraient alors dans ce quartier contre les forces armées israéliennes.

448. La Mission s'est entretenue avec des personnes déclarant avoir été les témoins du lancement de roquettes à partir de quartiers urbains. L'un d'entre eux a dit avoir vu lancer des roquettes à partir d'une rue étroite et d'une place de la ville de Gaza, sans toutefois donner d'autres détails quant à la date à laquelle ces lancements se seraient produits³⁰⁰. Un deuxième témoin a déclaré à la Mission qu'il se pouvait que des roquettes aient été lancées à partir du quartier de Sheikh Radwan, au nord de la ville de Gaza, au cours des opérations militaires³⁰¹.

449. La Mission a constaté que plusieurs rapports d'ONG internationales corroboraient les dires de ces témoins. Dans des rapports publiés à la suite des opérations militaires d'Israël à Gaza, Amnesty International, l'International Crisis Group et Human Rights Watch ont tous déterminé que les unités de lance-roquettes des groupes armés palestiniens avaient opéré à partir de quartiers peuplés³⁰². Human Rights Watch et l'International Crisis Group ont recueilli des témoignages de civils concernant des cas dans lesquels des groupes armés avaient lancé et essayé de lancer des roquettes près de quartiers résidentiels. Human Rights Watch a cité un habitant du nord de Gaza, lequel aurait affirmé que, le 1^{er} janvier 2009, les habitants du quartier avaient empêché des combattants palestiniens, qui se préparaient selon eux à lancer des roquettes, de pénétrer dans un jardin proche du bâtiment dans lequel ils vivaient³⁰³. L'International Crisis Group a interrogé un habitant de Beit Lahia, lequel avait affirmé que des combattants avaient utilisé son terrain pour lancer des roquettes, ce à quoi il n'avait pas osé s'opposer, son père ayant précédemment été blessé à la jambe lorsqu'un membre de tel groupe armé avait tiré sur lui lorsqu'il avait essayé de les empêcher d'utiliser son terrain pour lancer des roquettes³⁰⁴. Amnesty International s'était entretenu avec des habitants de Gaza qui avaient déclaré avoir vu des combattants palestiniens tirer une roquette à partir de la cour d'une école publique de Gaza à un moment où les écoles étaient fermées. Dans un autre quartier de Gaza, un autre résident avait apparemment montré à un chercheur d'Amnesty International un endroit, situé à 50 mètres d'un immeuble résidentiel, à partir duquel une roquette avait été lancée³⁰⁵. Amnesty

³⁰⁰ Conversation de la Mission avec RA/01, juin 2009.

³⁰¹ Conversation de la Mission avec RA/02, juin 2009.

³⁰² *Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days...*, p. 74 et 75; «Gaza's unfinished business...», p. 3; *Rockets from Gaza...*, p. 21.

³⁰³ *Rockets from Gaza...*, p. 22.

³⁰⁴ «Gaza's unfinished business...», p. 3, note 29.

³⁰⁵ *Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days...*, p. 74.

International a néanmoins ajouté qu'il n'avait été trouvée aucune preuve établissant que des roquettes auraient été tirées à partir de maisons ou de bâtiments résidentiels alors que des civils s'y trouvaient.

450. Aussi bien l'International Crisis Group que Human Rights Watch sont parvenus à la conclusion que la pratique consistant à tirer à partir de quartiers peuplés ou de leur voisinage immédiat s'est généralisée à mesure que les forces armées israéliennes ont pris le contrôle des secteurs moins peuplés ou des secteurs périphériques³⁰⁶.

451. La Mission a analysé les photographies figurant dans le document du Gouvernement israélien³⁰⁷ et dans plusieurs des communications qu'elle a reçues³⁰⁸ qui montreraient le lancement de roquettes «à partir de bâtiments résidentiels ou de leur voisinage, et notamment à partir d'écoles, de mosquées et d'hôpitaux». La Mission constate qu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer si ces photographies montrent effectivement ce qu'elles sont censées montrer. Comme l'admet le Gouvernement israélien³⁰⁹, nombre d'entre elles ont été prises non pas pendant la période décembre 2008-janvier 2009 mais plutôt lors de précédents cas de lancements de roquettes à partir de Gaza³¹⁰.

452. À la lumière des informations qui lui ont été communiquées et des documents qu'elle a pu consulter, la Mission considère que certaines indications portent à conclure que des groupes armés palestiniens ont lancé des roquettes à partir de quartiers urbains. Dans les cas où des groupes armés palestiniens ont effectivement lancé des roquettes ou des tirs d'obus de mortier à partir de quartiers urbains, la question demeure de savoir si cela était dans l'intention spécifique de mettre les combattants à l'abri d'une contre-attaque. La Mission n'a pas pu rassembler de faits concernant directement cette question, pas plus que les rapports provenant d'autres observateurs ne fournissent de réponses dépourvues d'ambiguïté.

453. Selon l'International Crisis Group, par exemple, un combattant de la Jihad islamique aurait déclaré lors d'une interview que «le plus important est pour nous d'atteindre nos objectifs militaires. Nous nous tenons éloignés des maisons si nous le pouvons, mais c'est souvent impossible», ce qui paraît dénoter une absence d'intention délibérée. La même ONG rend compte également d'un entretien avec trois combattants palestiniens, en janvier 2009, à l'occasion duquel les combattants auraient affirmé que des roquettes et des tirs d'obus de mortier avaient été lancés à partir d'endroits très proches de maisons et de ruelles «dans l'espoir que la présence de civils à proximité dissuaderait Israël de réagir»³¹¹.

454. La Mission en vient maintenant à la question connexe mais distincte de savoir si et dans quelle mesure des groupes armés palestiniens ont utilisé des bâtiments résidentiels et des lieux protégés, comme écoles, hôpitaux, mosquées et locaux des Nations Unies, dans leurs accrochages avec les forces terrestres israéliennes.

455. La Mission a également analysé la question de la présence et des activités de membres de groupes armés palestiniens au chapitre XI. Comme indiqué ci-dessus, les témoins palestiniens ont généralement hésité à parler à la Mission de l'activité des groupes armés palestiniens dans leurs quartiers. Aux fins qui nous occupent, il suffit de dire que,

³⁰⁶ *Rockets from Gaza...*, p. 21; «Gaza's unfinished business...», p. 3.

³⁰⁷ «The operation in Gaza...», par. 155.

³⁰⁸ Voir, par exemple, la communication adressée à la Mission par M. Maurice Ostroff.

³⁰⁹ «The operation in Gaza...», par. 155.

³¹⁰ L'enregistrement vidéo disponible à l'adresse ci-après, mentionné dans une communication adressée à la Mission par B'nai B'rith International, semble montrer que des roquettes auraient été tirées à partir de quartier urbain, prétendument à partir d'une école, le 8 janvier 2009: <http://www.youtube.com/watch?v=UN9WzUc7iB0>.

³¹¹ «Gaza's unfinished business...», p. 3.

dans certains cas, des preuves ont établi que des groupes armés palestiniens se trouvaient dans les quartiers résidentiels³¹².

456. La Mission a reçu d'un colonel à la retraite des forces armées israéliennes une communication cherchant à expliquer les «principes de combat» des groupes armés palestiniens. Son rapport est fondé sur des informations publiées par les groupes armés palestiniens sur leurs sites Web et décrit des techniques qui consisteraient par exemple à «saisir des maisons comme positions militaires pour tendre des embuscades aux forces de défense israéliennes» et à «déployer des charges explosives de divers types (engins explosifs improvisés, charges pénétrantes ou bondissantes, mines antipersonnel, etc.) à proximité des maisons», à «piéger des maisons ... et à les faire exploser» et à «embusquer des tireurs pour attaquer les forces de défense israéliennes opérant dans les quartiers urbains»³¹³.

457. Cette communication contient des informations utiles. Elle tend à établir, par exemple, que les accrochages entre les forces israéliennes et les groupes armés palestiniens ont été les plus intenses dans les quartiers mixtes, de caractère à la fois urbain et rural, des banlieues de la ville de Gaza, de Jabaliyah et de Beit Lahia.

458. La Mission note cependant que le seul incident décrit dans cette communication sur lequel elle a fait enquête elle-même illustre le peu de fiabilité de certaines des sources d'information sur lesquelles se fonde le rapport. Dans le cas de cet incident, la source citée affirmait que trois combattants palestiniens avaient organisé une embuscade dans la maison d'Izbat Abd Rabbo, lancé des explosifs contre les forces armées israéliennes et réussi à traîner dans la maison un soldat israélien blessé. Sur la base des faits qu'elle a elle-même recueillis, la Mission peut exclure que, dans cet incident, les combattants palestiniens aient réussi à capturer un soldat israélien. Cet exemple porte à penser que les sites Web de certains groupes armés palestiniens ont tendance à amplifier le succès des attaques menées en ville par les Palestiniens contre des forces israéliennes.

459. Les autres sources d'information analysées par la Mission confortent celle-ci dans son scepticisme quant à l'intensité des attaques menées dans les agglomérations par les groupes armés palestiniens contre les forces armées israéliennes. La Mission relève que l'un des fils conducteurs des nombreux témoignages de soldats israéliens rassemblés par l'ONG israélienne Breaking the Silence est qu'ils ne se sont jamais trouvés face à face avec les combattants palestiniens³¹⁴. Selon le rapport d'une autre ONG, «des combattants du Hamas ont manifestement été découragés par leur incapacité de mener des combats de rue»³¹⁵. D'une manière générale, la Mission a reçu assez peu de rapports de tirs croisés entre les forces armées israéliennes et des groupes armés palestiniens. Cela semblerait également expliquer le petit nombre de soldats israéliens tués ou blessés pendant des offensives terrestres³¹⁶. La Mission relève en outre que rien n'indique, dans un incident à

³¹² Voir le cas de Majdi Abd Rabbo au chapitre XIV.

³¹³ «The hidden dimension of Palestinian war casualties...», p. 1, 2 et 20.

³¹⁴ *Soldiers' Testimonies...*, témoignage 34, p. 76, et dépositions prises à l'Académie Rabin.

³¹⁵ Selon l'International Crisis Group, le Hamas «a essayé d'attirer les troupes israéliennes dans des quartiers très peuplés, et surtout dans les fiefs du Hamas qui avaient été préparés en vue d'une contre-attaque. Un combattant a décrit les accrochages comme un "jeu de cache-cache" meurtrier, Israël cherchant à attirer les combattants vers des espaces dégagés tandis que le Hamas essayait d'appâter les troupes israéliennes pour qu'elles pénètrent sur son terrain préféré. Les soldats ne mordant pas à l'appât, les combattants du Hamas ont manifestement été découragés par leur incapacité de mener des combats de rue.» («Gaza's unfinished business...», p. 3).

³¹⁶ Entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, les combats ont apparemment fait 10 morts et des douzaines de blessés parmi les forces armées israéliennes. Quatre des victimes israéliennes paraissent avoir été tuées par des tirs amis (Cordesman, op. cit., p. 57).

propos duquel elle a fait enquête, que des civils aient été tués dans des tirs croisés entre groupes armés palestiniens et forces armées israéliennes.

460. La Mission ne peut pas se faire une opinion quant à la nature exacte ou à l'intensité des activités de combat menées par des groupes armés dans des quartiers résidentiels qui auraient exposé la population civile et des objets de caractère civil à des attaques, mais les informations qui ont été portées à son attention établissent que ces groupes se sont effectivement trouvés dans ces quartiers en tant que combattants.

B. Piégeage de maisons civiles

461. La Mission rendra compte au chapitre XIV de son examen de divers incidents à propos desquels des témoins ont décrit comment ils avaient été utilisés par les forces armées israéliennes lors de la perquisition de maisons et forcés sous la menace des armes d'y entrer avant les soldats israéliens. Ces témoins affirment avoir été ainsi utilisés pour pénétrer dans plusieurs maisons. Aucun d'eux n'a rencontré, lors des perquisitions, de pièges ou d'autres engins explosifs improvisés. La Mission a également à l'esprit d'autres incidents à propos desquels elle a fait enquête concernant l'intrusion de soldats israéliens dans des maisons civiles dans différents quartiers de Gaza. Des pièges n'ont été utilisés dans aucun de ces incidents.

462. La Mission rappelle néanmoins les allégations formulées dans les rapports qu'elle a examinés. Le Gouvernement israélien allègue que le Hamas a piégé «des maisons, des routes, des écoles, voire des quartiers tout entiers», ajoutant qu'«essentiellement, la stratégie du Hamas consistait à faire des agglomérations de la bande de Gaza un immense piège mortel pour les forces israéliennes de défense, au mépris flagrant de la sécurité de la population civile»³¹⁷. La Mission note que, dans les dépositions rassemblées par Breaking the Silence, des soldats israéliens ont mentionné l'existence de maisons piégées. Un soldat se rappelle avoir été le témoin d'une puissante explosion, à l'intérieur d'une maison, à l'approche d'un bulldozer. Un deuxième soldat a affirmé «qu'il a été trouvé un grand nombre de charges explosives dont la détonation n'a cependant fait aucun blessé. Les unités des blindés ou du génie les ont fait exploser. Habituellement, ces charges n'ont pas explosé parce que la plupart de celles que nous avons trouvées étaient reliées à un détonateur électrique mais la personne qui était censée les faire exploser avait fui. Cependant, ces charges étaient activées...»³¹⁸. Il ressort également des rapports publiés par des groupes armés palestiniens, sur lesquels est fondée la communication adressée à la Mission par le Jerusalem Centre for Public Affairs au sujet des méthodes des combattants palestiniens, que le piégeage de maisons civiles était une tactique fréquemment utilisée³¹⁹. Selon le Gouvernement israélien, «comme les routes et bâtiments étaient souvent minés, les forces de défense israéliennes devaient les neutraliser pour se protéger»³²⁰.

463. Si, à la lumière des rapports susmentionnés, la Mission n'écarte pas la possibilité que les groupes armés palestiniens aient utilisé des pièges, rien ne lui permet de conclure que la vie de civils ait été mise en danger, aucun des rapports en question ne signalant la présence de civils dans les maisons qui auraient été piégées ou à proximité.

³¹⁷ «The operation in Gaza...», par. 181.

³¹⁸ *Soldiers' testimonies...*, témoignage 20, p. 48, et témoignage 23, p. 54.

³¹⁹ Voir «The hidden dimension of Palestinian war casualties...».

³²⁰ «The operation in Gaza...», par. 184. En ce qui concerne la destruction de maisons civiles par les forces armées israéliennes, voir le chapitre XIII.

C. Utilisation de mosquées pour le lancement d'attaques contre les forces armées israéliennes ou l'entreposage d'armes

464. Le Gouvernement israélien allègue que «le Hamas a abusé de la protection dont jouissent les lieux de culte en entreposant systématiquement des armes dans des mosquées». Cette affirmation est étayée par des photographies de soldats israéliens se trouvant dans une pièce remplie d'armes, y compris d'armes antichars, qui ont été prises lorsqu'une cache d'armes a été découverte dans une mosquée de Jabaliyah pendant les opérations militaires³²¹. La Mission note que, lors de la table ronde organisée sur le thème «Fighters' Talk» par l'Académie Rabin, des soldats israéliens ont rappelé avoir été pris sous le feu de combattants palestiniens qui avaient pris position à l'intérieur d'une mosquée³²².

465. Bien que la Mission n'ait pas pu faire enquête sur l'allégation selon laquelle des groupes palestiniens auraient systématiquement utilisé des mosquées pour y entreposer leurs armes, elle n'en a pas moins fait enquête sur l'incident des missiles lancés par les forces armées israéliennes contre la mosquée d'al-Maqadmah, à l'orée du camp de Jabaliyah, qui avait, le 3 janvier 2009, fait au moins 15 morts et 40 blessés (voir chap. XI). La Mission n'a trouvé aucune preuve établissant que cette mosquée ait été utilisée par des groupes armés palestiniens pour y entreposer des armes ou pour une quelconque activité militaire. Dans le cas de cette mosquée, par conséquent, la Mission n'a trouvé aucun fondement à cette allégation. Elle ne peut cependant pas porter de jugement au sujet de cette allégation en général ni à propos de quelque autre mosquée attaquée par les forces armées israéliennes au cours des opérations militaires.

D. Utilisation comme couverture d'établissements hospitaliers et d'ambulances

1. Utilisation d'établissements hospitaliers à des fins militaires

466. Le Gouvernement israélien relève que:

Le Hamas a systématiquement utilisé des établissements hospitaliers, des véhicules et des uniformes d'infirmiers pour couvrir des opérations terroristes, en violation manifeste du droit des conflits armés. En particulier, il a très fréquemment utilisé des ambulances marquées de l'emblème protecteur de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ... et utilisé des établissements hospitaliers et des centres de santé comme quartier général, centre d'opérations, centre de commandement et cachettes.³²³

467. Comme décrit en détail au chapitre IX, la Mission a fait enquête sur les attaques dirigées contre l'hôpital Al-Quds de Tal el-Hawa, l'un des hôpitaux prétendument utilisés à des fins militaires par des groupes armés palestiniens. Cet hôpital a été directement touché par des obus au phosphore blanc et au moins un obus à explosif brisant le 15 janvier 2009. La Mission a longuement interrogé les membres du personnel de l'hôpital Al-Quds et les autres personnes qui se trouvaient dans le secteur au moment de l'attaque et est parvenue à la conclusion qu'il est fort peu probable qu'il se soit trouvé à ce moment-là une quelconque

³²¹ «The operation in Gaza...», par. 164. La Mission note qu'il n'est pas dit quelle est la mosquée de Jabaliyah dans laquelle les photographies auraient été prises ni à quelle date la cache d'armes a été découverte et les photographies ont été prises.

³²² Dépôts prises lors de la table ronde «Fighters' Talk», p. 4 et 5.

³²³ «The operation in Gaza...», par. 171.

présence armée dans l'un quelconque des bâtiments de l'hôpital. La Mission a également fait enquête sur les attaques dirigées contre l'hôpital Al-Wafa, dans le quartier est de Gaza. Comme dans le cas de l'hôpital Al-Quds, la Mission, après avoir entendu les témoignages dignes de foi des médecins de l'hôpital, a exclu qu'il se soit trouvé des combattants à l'intérieur de l'hôpital au moment de l'attaque. Cependant, elle n'est parvenue à aucune conclusion en ce qui concerne la présence éventuelle de combattants palestiniens aux alentours de l'hôpital.

468. Dans son rapport, le Gouvernement israélien affirme que le Hamas a utilisé comme bases militaires deux unités et une aile du rez-de-chaussée de l'hôpital d'al-Shifa, le plus grand de la bande de Gaza³²⁴. Il cite comme source l'interrogatoire d'un «militant du Hamas» capturé par Israël et un article paru dans un journal italien³²⁵, lequel, à son tour, fonde cette affirmation sur les dires d'une seule source anonyme. La Mission n'a pas fait enquête sur le cas de l'hôpital d'al-Shifa et n'est pas à même de formuler une conclusion quelconque au sujet de ces allégations.

469. Sur la base des investigations qu'elle a menées, la Mission n'a trouvé aucun élément probant permettant d'étayer les allégations du Gouvernement israélien.

2. Ambulances

470. Le Gouvernement israélien allègue que «le Hamas s'est en particulier servi d'ambulances, qui ont fréquemment été utilisées comme moyen de battre en retraite lorsque les accrochages avec les forces israéliennes de défense devenaient par trop dangereux»³²⁶.

471. La Mission a fait enquête sur des cas dans lesquels des ambulances se sont vu interdire l'accès à des blessés palestiniens. Trois cas en particulier sont décrits au chapitre XI: les tentatives faites par la Société palestinienne du Croissant-Rouge (SPCR) d'évacuer les blessés du quartier d'al-Samouni, au sud de Gaza, après l'attaque dirigée contre la maison d'Ateya al-Samouni et après le bombardement de la maison de Wa'el al-Samouni; la tentative faite par le conducteur d'une ambulance de porter secours aux filles de Khalid et Kawthar Abd Rabbo, à Izbet Abd Rabbo; et la tentative faite par le conducteur d'une ambulance d'évacuer Rouhiyah al-Najjar après que celle-ci eut été touchée par un tireur embusqué israélien. Dans ces trois cas, la Mission est parvenue à la conclusion, sur la base des faits qu'elle a recueillis, que les forces armées israéliennes devaient savoir qu'il n'y avait pas de combattants parmi les personnes qui devaient être secourues ni au voisinage immédiat.

472. La Mission a connaissance d'une interview que le conducteur d'une ambulance a donnée à un journal australien, dans laquelle il décrit comment des combattants palestiniens avaient essayé, mais en vain, de le forcer à les évacuer d'une maison dans laquelle ils étaient apparemment pris au piège. L'intéressé a également dit au journaliste que «le Hamas a essayé à plusieurs reprises de prendre le contrôle de la flotte d'ambulances de l'hôpital Al-Quds», et décrit comment l'équipe d'ambulanciers de la SPCR avait réussi à l'éviter. Selon ce témoignage, sur lequel fait fond le Gouvernement israélien, la résistance courageuse du personnel de la SPCR a fait échec aux tentatives des combattants palestiniens d'utiliser les ambulances comme couverture de leurs opérations militaires³²⁷.

³²⁴ Ibid., par. 172. «Ismail Haniyeh, chef du Hamas dans la bande de Gaza, a installé son centre de commandement pour le secteur sud dans l'une des unités de l'hôpital de Shifa, tandis que les hauts dirigeants du Hamas ont pris position dans une autre unité».

³²⁵ *Corriere della Serra*, «Così i ragazzini di Hamas ci hanno utilizzato come bersagli», 21 janvier 2009.

³²⁶ «The operation in Gaza...», par. 176.

³²⁷ Ibid., par. 177 à 179.

473. Ce témoignage cadre avec les déclarations de représentants de la Société palestinienne du Croissant-Rouge à Gaza, lesquels, lors de leurs entretiens avec la Mission, ont nié que leurs ambulances aient été utilisées à un moment quelconque par des combattants palestiniens. Enfin, dans une communication adressée à la Mission, Magen David Adom a déclaré que «les ambulances de la SPCR n'ont pas été utilisées pour transporter des armes ou des munitions ... [et] il n'y a pas eu d'abus de l'emblème de la SPCR»³²⁸.

474. S'il n'est pas possible d'affirmer qu'aucun groupe armé n'a jamais essayé d'utiliser des ambulances au cours des opérations militaires, la Mission est convenue, sur la base des nombreuses informations qu'elle a rassemblées lors de ses enquêtes et à la suite des questions qu'elle a posées, que, si des groupes armés palestiniens ont utilisé des ambulances, cela a été l'exception, et non la règle. Aucun des conducteurs d'ambulance directement interrogés par la Mission n'a fait état de tentative quelconque de la part de groupes armés pour utiliser les ambulances à des fins qui n'étaient pas les leurs. De plus, pour autant que la Mission le sache, aucun des ambulanciers ni aucun de leurs assistants bénévoles qui ont été tués ou blessés en service n'appartenait à un quelconque groupe armé.

E. Civils forcés de demeurer dans un secteur dans le but spécifique de protéger ce secteur ou des forces s'y trouvant contre des attaques

475. Comme indiqué plus en détail dans d'autres parties du présent rapport, la Mission a demandé à de nombreux témoins, à Gaza, pourquoi ils étaient restés chez eux en dépit des tirs, des bombardements et de l'invasion terrestre israélienne, ce à quoi ils ont répondu qu'ils avaient décidé de ne pas bouger soit parce qu'ils avaient déjà vécu d'autres incursions et que, sur la base de l'expérience passée, ils pensaient ne courir aucun risque tant qu'ils ne sortiraient pas de chez eux³²⁹, soit parce qu'il n'y avait aucun lieu sûr où ils puissent se réfugier³³⁰. En outre, quelques témoins ont affirmé qu'ils avaient décidé de rester chez eux car ils voulaient protéger leurs maisons et leurs biens³³¹. La Mission n'a trouvé aucun élément qui établirait que des civils ont été forcés de demeurer chez eux par des groupes armés palestiniens.

476. L'attention de la Mission a également été appelée sur un incident notoire à l'occasion duquel des femmes et des enfants se sont rassemblés, comme ils avaient été invités à le faire, sur le toit de la maison d'un Palestinien qui avait été informé par les autorités israéliennes que sa maison serait détruite. L'incident est relaté dans un enregistrement vidéo qui fait partie du domaine public³³² et est évoqué dans les communications reçues par la Mission comme preuve de l'utilisation de boucliers humains. La Mission note cependant que cet incident s'est produit en 2007. Or, le Gouvernement israélien ne prétend pas que de tels incidents se soient produits dans le contexte des

³²⁸ Communication adressée à la Mission par Magen David Adom, 9 août 2009. Magen David Adom est le service national israélien de secours d'urgence, d'ambulances et de banque du sang. Ce service est membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et coopère depuis longtemps avec la Société palestinienne du Croissant-Rouge. Un représentant de Magen David Adom a également, lorsqu'il a été interrogé à Genève le 22 juillet 2009 par des représentants de la Mission, nié énergiquement que des ambulances de la SPCR aient été utilisées pour transporter des armes ou des combattants.

³²⁹ Conversation de la Mission avec Khaled Abd Rabbo.

³³⁰ Voir le chapitre IX.

³³¹ Conversation avec Abbas Ahmad Ibrahim Halawa, 3 juin 2009 (voir le chapitre XIV pour le cas d'Abbas Ahmad Ibrahim Halawa).

³³² Voir <http://switch3.castup.net/cunet/gm.asp?ai=58&ar=StandingOnRoof-V&ak=null>.

opérations militaires qui ont commencé le 27 décembre 2008. Aucune autre source n'a signalé de tels incidents à la Mission. Au contraire, dans un cas à propos duquel la Mission a fait enquête³³³, une personnalité du Hamas a reçu des forces armées israéliennes un appel téléphonique l'avisant que sa maison serait bientôt détruite, à la suite de quoi il l'avait évacuée avec sa famille et avait averti ses voisins de l'imminence de la menace de sorte qu'eux aussi avaient pu sortir de chez eux avant que la maison ne soit effectivement touchée par les missiles annoncés.

477. La Mission a également eu connaissance de la déclaration faite publiquement par M. Fathi Hammad, député du Hamas au Conseil législatif palestinien, le 29 février 2009, qui est invoquée comme preuve de l'utilisation par le Hamas de boucliers humains. M. Hammad a dit que

... le peuple palestinien a trouvé ses propres [méthodes] pour appeler la mort. Pour le peuple palestinien, la mort est devenue une industrie à laquelle les femmes et tous les habitants de la patrie excellent: les personnes âgées y excellent, les moudjahidines y excellent et les enfants y excellent. Aussi le [Hamas] a-t-il créé un bouclier humain de femmes, d'enfants, de personnes âgées et de moudjahidines contre la machine sioniste à bombarder³³⁴.

478. La Mission, tout en jugeant cette déclaration moralement répugnante, ne considère pas qu'elle constitue une preuve que le Hamas ait forcé des civils palestiniens à servir de boucliers pour protéger des objectifs militaires contre des attaques. Le Gouvernement israélien n'a cité aucun incident qui établirait que tel a effectivement été le cas.

F. Pratique consistant pour les combattants à se mêler à la population civile pour se mettre à l'abri d'attaques

479. Lorsque des opérations militaires sont menées dans des secteurs où se trouvent des civils, le port de l'uniforme et de signes distinctifs permettant de ne pas confondre les combattants et les civils est d'autant plus important. La Mission relève que la présence de combattants palestiniens n'a été signalée que dans un seul des incidents au sujet desquels elle a fait enquête. Le témoin interrogé par la Mission à ce sujet a déclaré à celle-ci que trois combattants pris au piège dans la maison de l'un de ses voisins «portait une tenue militaire de camouflage et des bandeaux des Brigades Al-Qassam»³³⁵.

480. Il ressort des rapports publiés par des ONG au sujet des opérations militaires que, d'une façon générale, les membres des groupes armés palestiniens ne portaient pas d'uniformes. Selon une de ces ONG, les membres des Brigades Al-Qassam ont, à la suite des destructions causées par les forces aériennes israéliennes au début des opérations militaires, abandonné l'uniforme et patrouillé dans la rue «en civil»³³⁶. Selon une deuxième ONG, les membres des groupes armés palestiniens «se sont également mêlés à la population civile, bien que cela soit difficile à éviter dans un endroit aussi exigu et aussi

³³³ Voir le cas de M. Abu Askar au chapitre X.

³³⁴ «The operation in Gaza...», par. 186. Un enregistrement vidéo de ce discours est disponible à l'adresse <http://www.youtube.com/watch?v=ArJbn-IUCh4>.

³³⁵ Voir le cas de M. Majdi Abd Rabbo au chapitre XIV.

³³⁶ «Gaza's unfinished business...», p. 8. Ce rapport paraît également suggérer que des membres des Brigades Al-Qassam s'occupaient tout au moins en partie de tâches liées au maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure plutôt que de combattre les forces armées israéliennes.

surpeuplé que la bande de Gaza, et rien n'indique qu'ils l'aient fait dans l'intention de se protéger»³³⁷.

481. Il y a lieu enfin de mentionner sur ce point que le Gouvernement israélien n'a produit aucune preuve, visuelle ou autre, à l'appui de son allégation selon laquelle les combattants palestiniens se mêlent systématiquement à la population civile «pour couvrir leurs mouvements»³³⁸.

G. Conclusions factuelles

482. Sur la base des informations qu'elle a recueillies, la Mission estime que différents indices établissent que des groupes armés palestiniens ont tiré des roquettes à partir de quartiers urbains. Elle n'a pu rassembler de preuves établissant directement que c'était dans l'intention expresse de mettre ceux qui tiraient les roquettes à l'abri de ripostes des forces armées israéliennes. La Mission relève toutefois que les groupes armés palestiniens ne semblent pas avoir suffisamment averti les habitants de Gaza de leur intention de tirer des roquettes à partir de leur quartier pour qu'ils puissent quitter les lieux et se mettre à l'abri des attaques des forces israéliennes dirigées contre les sites de tir de roquettes. La Mission note qu'en tout état de cause, comme la moitié nord de la bande de Gaza était très largement peuplée, dès que les forces israéliennes ont pris le contrôle des secteurs moins bâtis ou des secteurs périphériques au cours des premiers jours de l'invasion terrestre, la plupart des localités auxquelles pouvaient encore avoir accès les groupes armés palestiniens – sinon toutes – se trouvaient en ville.

483. La Mission considère établi que des groupes armés palestiniens se trouvaient dans des quartiers résidentiels pendant les opérations militaires. Sur la base des informations qu'elle a recueillies, elle ne peut pas porter de jugement sur la nature exacte ou l'intensité des activités de caractère militaire qu'ils ont menées dans des quartiers résidentiels ni affirmer qu'ils ont exposé la population et des biens de caractère civil à des risques d'attaque. S'il ressort de façon digne de foi des rapports examinés par la Mission que les membres des groupes armés palestiniens ne portaient pas toujours de vêtements les distinguant des civils, la Mission n'a trouvé aucune preuve selon laquelle les combattants palestiniens se seraient délibérément mêlés à la population civile dans l'intention de se mettre à l'abri d'attaques³³⁹.

484. À la lumière des informations qu'elle a réunies, la Mission n'écarte pas l'hypothèse que les groupes armés palestiniens aient eu recours à des pièges, mais rien ne lui permet de conclure que cela ait mis en danger la vie de civils, aucun des rapports examinés ne faisant état de la présence de civils dans les maisons qui auraient été piégées ou à proximité.

485. Sur la base de ses propres enquêtes ainsi que des déclarations de fonctionnaires des Nations Unies, la Mission exclut que des groupes armés palestiniens aient mené des opérations de combat à partir d'installations des Nations Unies qui servaient de refuge pendant les opérations militaires. La Mission ne peut, toutefois, écarter l'hypothèse que des groupes armés palestiniens aient été actifs à proximité de ces installations.

486. La Mission n'a pu parvenir à aucune conclusion au sujet de l'allégation de caractère général selon laquelle les groupes armés palestiniens auraient utilisé des mosquées à des

³³⁷ *Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days...*

³³⁸ «The operation in Gaza...», par. 186.

³³⁹ Il a également été signalé que, pendant les opérations militaires, des membres des forces spéciales israéliennes ont opéré en civil pour maintenir le contact avec leurs informateurs et aussi comme francs-tireurs; Jane's Sentinel Services, Country Risk Assessments – Israel, 30 janvier 2009.

fins militaires. Elle relève que, dans le cas de l'attaque israélienne contre une mosquée à propos de laquelle elle a fait enquête, elle n'a trouvé aucune indication qui établirait que la mosquée ait effectivement été utilisée à de telles fins.

487. Sur la base des investigations qu'elle a menées, la Mission n'a trouvé aucune preuve étayant les allégations selon lesquelles les autorités de Gaza ou des groupes armés palestiniens auraient utilisé des établissements hospitaliers pour couvrir des activités militaires ou que des ambulances auraient servi à transporter des combattants ou à d'autres fins militaires.

488. Enfin, à la lumière des informations qu'elle a recueillies, la Mission n'a trouvé aucun indice donnant à penser que le Hamas ou des groupes armés palestiniens auraient forcé la population civile à demeurer dans des secteurs attaqués par les forces armées israéliennes.

H. Conclusions juridiques

489. Aux termes du droit international humanitaire coutumier, toutes «les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions possibles pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité»³⁴⁰.

490. Dans toute la mesure possible, les parties au conflit doivent éviter de situer des objectifs militaires dans des secteurs très peuplés ou à proximité³⁴¹. En outre, dans toute la mesure possible, les parties au conflit doivent éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité³⁴².

491. Ces règles du droit international coutumier sont consacrées au paragraphe 1 de l'article 57 du Protocole additionnel I: «Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil». Les paragraphes suivants de l'article 57 énoncent les précautions spécifiques que doivent prendre ceux qui préparent une attaque³⁴³.

492. Indépendamment de l'obligation générale de veiller en tout temps à épargner la population civile dans le contexte des opérations militaires, le droit international humanitaire interdit spécifiquement l'utilisation de civils comme boucliers humains. L'article 28 de la quatrième Convention de Genève est expressément consacré à cette question: «Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires». Cette interdiction est renforcée par le paragraphe 7 de l'article 51 du Protocole additionnel I:

La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.

³⁴⁰ *Customary International Humanitarian Law...*, règle 22.

³⁴¹ *Ibid.*, règle 23.

³⁴² *Ibid.*, règle 24.

³⁴³ Voir chap. IX.

Ces dispositions consacrent les règles du droit coutumier³⁴⁴.

493. La Mission pense qu'il n'est pas inutile de préciser ce que l'on entend, juridiquement, par utilisation de civils ou de la population civile comme boucliers humains. Il est interdit aux parties à un conflit d'utiliser la population civile ou des personnes civiles pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires. Il est incontesté qu'aussi bien les groupes armés palestiniens que les forces israéliennes combattaient dans un secteur peuplé de civils. Le fait qu'il y ait eu des combats dans des secteurs civils ne suffit pas, en soi, à établir que l'une des parties a utilisé la population civile vivant dans le secteur des combats comme bouclier humain. Comme il résulte du paragraphe 1 de l'article 57 du Protocole additionnel I («ne doivent pas être utilisés pour mettre» ou «pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri»), l'intention d'utiliser la population civile pour mettre certaines zones à l'abri d'opérations militaires doit être établie.

494. À la lumière des informations qu'elle a rassemblées, la Mission n'a recueilli aucun indice donnant à penser que des groupes armés palestiniens auraient orienté des civils vers des secteurs d'où des attaques étaient lancées ou aient forcé des civils à demeurer à proximité.

495. Les rapports reçus par la Mission portent à penser qu'il est probable que les groupes armés palestiniens n'ont pas à tout moment fait le nécessaire pour qu'ils puissent être distingués comme il convient de la population civile parmi laquelle étaient menées les hostilités. Le fait que les membres de ces groupes armés n'ont pas porté de signes distinctifs pour ne pas être confondus avec la population civile ne constitue pas en soi une violation du droit international, mais cela les aurait privés de certains des privilèges que le droit reconnaît aux combattants. Ce que le droit international exige, toutefois, est que tous ceux qui se trouvent impliqués dans les hostilités prennent toutes les précautions possibles pour protéger les civils. La Mission n'a recueilli aucun élément prouvant que des membres des groupes armés palestiniens aient combattu en civil. Elle ne peut donc pas conclure, à cet égard, à une violation de l'obligation de ne pas mettre en danger la population civile.

496. Le fait d'engager des hostilités dans des zones bâties ne constitue pas, en soi, une violation du droit international, mais le lancement d'attaques – qu'il s'agisse de roquettes et de tirs d'obus de mortier dirigés contre la population du sud d'Israël ou d'attaques contre les forces armées israéliennes à Gaza même – à proximité de bâtiments civils ou de lieux protégés a constitué un manquement à l'obligation de prendre toutes les précautions possibles. Là où ils ont lancé de telles attaques, les groupes armés palestiniens ont inutilement exposé les populations civiles de Gaza aux dangers inhérents aux opérations militaires se déroulant autour d'elles, en violation des règles coutumières du droit international humanitaire mentionnées ci-dessus et en violation du droit à la vie et à l'intégrité physique des civils ainsi exposés à de tels risques.

497. Même si les incidents examinés par la Mission ne lui ont pas permis d'établir que des mosquées aient été utilisées à des fins militaires ou pour couvrir des activités militaires, on ne peut exclure que cela ait pu se produire dans d'autres cas. S'agissant de l'utilisation faite d'établissements hospitaliers et d'installations des Nations Unies, la Mission ne peut écarter la possibilité que des groupes armés palestiniens aient mené des opérations de combat à proximité de ces lieux protégés. La Mission tient à souligner que le fait de lancer des attaques à partir de bâtiments civils et de secteurs protégés ou à proximité constitue une sérieuse violation de l'obligation qui incombe aux groupes armés de veiller constamment à protéger les civils contre les dangers inhérents aux opérations militaires.

³⁴⁴ *Customary International Humanitarian Law...*, règle 97.

498. La Mission a demandé aux autorités de Gaza de lui communiquer des informations au sujet des lieux d'où des groupes armés palestiniens avaient lancé des attaques contre Israël et contre les forces armées israéliennes à Gaza. La Mission leur a également demandé si, pour autant qu'elles le sachent, des bâtiments civils et des mosquées auraient été utilisés pour y entreposer des armes. Dans leur réponse, les autorités de Gaza ont déclaré n'avoir aucune information concernant les activités des groupes armés palestiniens ou l'entreposage d'armes dans des mosquées ou des bâtiments civils. Selon la Mission, cette réponse n'est pas tout à fait plausible. Chose plus importante, elle relève que les autorités de Gaza, que leur réponse reflète ou non la réalité, sont tenues par le droit international de contrôler les activités des groupes armés qui opèrent sur le territoire relevant de leur contrôle³⁴⁵. Si elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher les groupes armés palestiniens de mettre en danger la population civile en menant des hostilités d'une façon incompatible avec le droit international humanitaire, elles supporteraient la responsabilité des dommages causés aux civils vivant à Gaza.

IX. Obligation faite à Israël de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil à Gaza

499. Le présent chapitre concerne plus particulièrement les incidents dans le cas desquels la Mission a examiné la question de savoir si Israël s'était acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève et des règles coutumières du droit international de prendre toutes les précautions possibles. En particulier, la Mission s'est attachée à déterminer si tout a été fait pour vérifier que les objectifs devant être attaqués n'étaient ni des civils ni des biens de caractère civil et que lesdits objectifs ne jouissaient pas d'une protection spéciale, si toutes les précautions possibles ont été prises dans le choix des armes utilisées et si l'avantage militaire attendu était excessif au regard des pertes en vies humaines parmi la population civile ou des dommages causés à des biens de caractère civil qui étaient à prévoir. Avant d'aborder des incidents spécifiques, la Mission doit examiner la question de l'obligation d'avertir de l'imminence d'une attaque.

A. Avertissements

500. Le Gouvernement israélien a affirmé avoir pris les mesures ci-après pour avertir la population civile de Gaza³⁴⁶:

- Les forces armées israéliennes ont passé 20 000 appels téléphoniques le 27 décembre et 10 000 le 29 décembre 2008;
- 300 000 avis ont été largués sur l'ensemble de la bande de Gaza le 28 décembre;
- 80 000 tracts ont été largués à Rafah le 29 décembre;
- Lors du début des opérations terrestres, le 3 janvier, 300 000 tracts ont été largués sur l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier dans les secteurs nord et est;
- Le 5 janvier, 300 000 tracts ont été largués à Gaza, à Khan Yunis et à Rafah;

³⁴⁵ Voir chap. IV.

³⁴⁶ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/IDF_warns_Gaza_population_7-Jan-2009.htm.

- En tout, il a été passé quelque 165 000 appels téléphoniques pendant les opérations militaires³⁴⁷;
- En tout, il a été largué quelque 2 500 000 tracts³⁴⁸.

501. Indépendamment de ces mesures, le Ministère des affaires étrangères d'Israël a expliqué que les appels téléphoniques ont été à la fois des appels directs et des messages préenregistrés, qu'il a diffusé des avertissements à la radio et qu'il avait pour pratique de procéder à des tirs dissuasifs sur les toits au moyen de charges de faible puissance³⁴⁹.

502. La Mission a consulté plusieurs des tracts largués par les forces armées israéliennes et a écouté tous les messages enregistrés sur le site Web du Ministère des affaires étrangères d'Israël³⁵⁰. Elle admet qu'Israël a largué des tracts, a passé des appels téléphoniques, a laissé des messages enregistrés et a lancé des tirs de semonce sur les toits, comme l'a affirmé le Gouvernement israélien.

1. Appels téléphoniques

503. La Mission a reçu des informations de première main sur certaines des méthodes utilisées lors des entretiens qu'elle a eus avec des témoins à Gaza. La Mission note, dans le rapport concernant l'attaque qui a eu lieu au carrefour de la rue al-Fakhura (voir chap. X), l'affirmation digne de foi de M. Abu Askar concernant l'avertissement qu'il avait reçu par téléphone, à la suite de quoi il avait pu évacuer une quarantaine de personnes de chez lui et d'autres maisons. Il avait reçu cet appel vers 1 h 45, et les forces israéliennes ont détruit sa maison par un tir de missiles sept minutes plus tard.

504. La Mission sait également que, dans certains cas, les avertissements par téléphone peuvent avoir suscité un sentiment de peur et de confusion. La minoterie d'el-Bader (voir chap. XIII) a reçu deux messages enregistrés selon lesquels elle devait être détruite, sans qu'il y soit donné aucune suite. Toutefois, cinq jours plus tard, la minoterie a été attaquée aux premières heures du matin sans absolument aucun avertissement. Les propriétaires et le personnel de la minoterie ont été angoissés, et ont dû évacuer les locaux à deux occasions à la suite de ces messages, mais inutilement.

505. Le Ministère des affaires étrangères d'Israël affirme qu'il a été lancé par téléphone plus de 165 000 avertissements. Selon les informations reçues par la Mission, il y a eu au moins deux types d'appels téléphoniques. Les appels du premier type étaient des avertissements directs et spécifiques, comme celui qu'a reçu M. Abu Askar. Le deuxième type d'appel a consisté en un message enregistré d'un caractère plus générique, comme ceux qu'a reçus la minoterie d'el-Bader. La Mission ne sait pas et, pour autant qu'elle ait pu le déterminer, Israël n'a pas fait savoir quelle a été la proportion des 30 000 appels téléphoniques qui ont consisté en un message générique préenregistré et quelle a été la proportion représentée par des avertissements spécifiques.

³⁴⁷ «The operation in Gaza...», par. 264.

³⁴⁸ Ibid.

³⁴⁹ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/IDF_warns_Gaza_population_7-Jan-2009.htm. En ce qui concerne les tirs dissuasifs sur les toits, voir, par exemple, Cordesman, op. cit., p. 13 (les forces armées israéliennes «ont mis au point de petites bombes de 10 à 20 kg qui pourraient être utilisées aussi bien comme tirs dissuasifs sur les toits»...).

³⁵⁰ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/IDF_warns_Gaza_population_7-Jan-2009.htm.

2. Tirs dissuasifs sur les toits

506. Le Gouvernement israélien a fait savoir que, dans certaines circonstances, ses forces armées ont tiré «des coups de semonce d'armes légères sur les toits des objectifs désignés», expliquant que tel avait été le cas lorsque les habitants étaient apparemment restés chez eux malgré les avertissements qui leur avaient été donnés³⁵¹. Il est difficile de dire si c'est seulement en pareil cas que cette méthode a été employée. Dans le cas de la destruction de la maison al Daya (voir chap. XI), le Gouvernement israélien affirme avoir tiré un tel coup de semonce, mais sur une maison qui n'était pas la bonne³⁵². La Mission a également constaté, lorsqu'elle a visité la maison de M. Sawafeary (voir chap. XIII), qu'un missile avait pénétré par le mur arrière, près du plafond, et traversé une cloison intérieure avant de sortir par le mur de la façade, près des fenêtres. Il y avait à ce moment-là (vers 22 heures le 3 janvier 2009) dans la maison plusieurs membres de la famille qui se trouvaient allongés. La Mission ne peut pas dire quel était le calibre de l'arme utilisée à cette occasion, bien qu'elle ait été d'une puissance suffisante pour pénétrer trois murs, ou s'il s'est agi d'un avertissement.

3. Émissions à la radio et largage de tracts

507. Les messages diffusés par radio que la Mission a écoutés ont apparemment eu un caractère générique. Le 3 janvier 2009, par exemple, le message diffusé à la radio a été le suivant:

- Les habitants de Gaza pourront librement recevoir des vivres et des fournitures médicales, livrés par les points de passage de Rafah, de Karni et de Kerem Shalom, dans les centres de l'UNRWA de toute la bande de Gaza;
- Israël invite la population, pour sa propre sécurité, à se diriger vers les centres habités³⁵³.

Cet avertissement a précédé la phase terrestre des opérations militaires. Il ressort clairement de son contenu que les centres de l'UNRWA devaient être considérés comme un lieu sûr et que les civils pouvaient y aller chercher des vivres.

508. Les tracts qui ont été largués peuvent apparemment être classés en plusieurs catégories. Un de ces tracts ne concernait pas les attaques dirigées contre une cible déterminée mais plutôt l'entreposage d'armes et de munitions:

À tous les habitants de la bande de Gaza:

- Les Forces de défense israéliennes riposteront contre tous les mouvements et éléments menant des activités terroristes contre des habitants de l'État d'Israël;
- Les Forces de défense israéliennes attaqueront et détruiront tout bâtiment ou site contenant des munitions et des armes;
- À compter de la publication du présent avis, quiconque a chez lui des munitions ou des armes risque sa vie et doit quitter les lieux, pour sa propre sécurité et pour celle de sa famille;

³⁵¹ «The operation in Gaza...», par. 264.

³⁵² Il y a lieu de noter que, selon un témoin, un vieillard a été tué par un missile une dizaine de minutes avant que ne soit touchée la maison al-Daya. La Mission a également relevé que de sérieux doutes entourent la version des événements donnés en l'occurrence par le Gouvernement israélien, y compris en ce qui concerne la question du tir de semonce.

³⁵³ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/IDF_warns_Gaza_population_7-Jan-2009.htm.

- Vous avez été avertis³⁵⁴.

509. Des avertissements spécifiques ont parfois été lancés dans certains secteurs. L'on peut en citer comme exemple un avertissement assez spécifique s'adressant aux habitants de Rafah:

Comme le Hamas utilise vos maisons pour dissimuler et entreposer du matériel militaire, les Forces de défense israéliennes attaqueront les secteurs situés entre la rue de la Mer et la frontière égyptienne...

Tous les habitants du complexe O du quartier d'al-Barazil et du quartier d'al Shu'ara'-Keshta-al-Salam devront évacuer leurs maisons et se rendre de l'autre côté de la rue de la Mer. Cet avis d'évacuation entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à demain matin à 8 heures.

Pour votre sécurité et pour celle de vos enfants, suivez cet avertissement³⁵⁵.

4. Conclusions factuelles

510. La question de savoir si un avertissement devait être considéré comme suffisant est une question complexe qui dépend des faits et des circonstances du moment, des moyens utilisés pour lancer l'avertissement et d'une comparaison entre les coûts de l'opération et l'avantage militaire escompté.

511. Israël était bien placé pour préparer et lancer des avertissements qui puissent être suivis d'effet. Les préparatifs de ses opérations militaires étaient «détaillés et approfondis»³⁵⁶. Israël connaissait fort bien la situation et disposait d'excellents services de renseignement pour planifier ses opérations. Il pouvait utiliser les lignes filaires aussi bien que les réseaux de téléphonie cellulaire. Il dominait complètement l'espace aérien de Gaza. Sur le plan pratique, il est difficilement imaginable que les circonstances aient été plus propices au lancement d'avertissements de nature à parvenir à leurs destinataires.

512. La Mission reconnaît que l'élément de surprise visé par les premières frappes a sans doute justifié jusqu'à un certain point qu'aucun avertissement ne soit donné quant au moment des attaques ou à leurs cibles³⁵⁷.

a) Question de savoir si l'on pouvait attendre des civils qu'ils obtempèrent à l'avertissement de quitter leurs foyers

513. La Mission reconnaît que le largage aérien de tracts peut avoir un impact direct pour aider la population civile à se mettre en lieu sûr. Or, l'efficacité d'un tel avertissement dépend de trois considérations: la clarté du message, la crédibilité de la menace et la possibilité pour les destinataires de l'avertissement de se soustraire à cette menace.

514. La Mission a déjà mentionné le type de tract mentionnant que les bâtiments où étaient entreposées des armes et des munitions seraient probablement attaqués. Au début de

³⁵⁴ Ibid.

³⁵⁵ «No safe place», rapport de la Commission indépendante d'établissement des faits concernant Gaza soumis à la Ligue des États arabes (30 avril 2009), p. 241. Un avertissement spécifique semblable a été lancé à l'intention des habitants d'al-Shujaeyah («The operation in Gaza...», note 225).

³⁵⁶ Conférence de presse donnée par le Premier Ministre Olmert le 27 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Speeches+by+Israeli+leaders/2008/PM_Olmert_press_briefing_IDF_operation_Gaza_Strip_27-Dec-2008.htm.

³⁵⁷ Tout en reconnaissant que la recherche d'un élément de surprise puisse être légitime, la Mission ne reconnaît pas nécessairement pour autant que les cibles choisies aient été juridiquement justifiées en l'occurrence. Cette question est traitée dans différentes parties du présent rapport.

la phase aéroterrestre des opérations, les forces armées israéliennes ont également largué des tracts et lancé des avertissements à la radio pour encourager les populations à se diriger vers les centres des villes.

515. Or, pendant l'intense campagne aérienne menée du 27 décembre 2008 au 3 janvier 2009, des centaines de bâtiments avaient été détruits dans les centres des villes et les civils vivant ailleurs qu'au centre-ville étaient incités à quitter leurs foyers pour se rendre en un endroit dont ils avaient de bonnes raisons de penser qu'ils y seraient beaucoup plus exposés que s'ils restaient chez eux. Pour qu'un tel avertissement ait été efficace, il aurait fallu que les civils aient effectivement des raisons de croire qu'ils seraient plus en sécurité ailleurs. La Mission ne pense pas que les civils vivant dans la bande de Gaza auraient raisonnablement pu prendre objectivement une telle décision.

516. Lors de ses entretiens avec les habitants de Gaza, ceux-ci ont dit à la Mission, à plusieurs occasions, qu'ils avaient le sentiment qu'ils n'avaient «nulle part où aller». La nature des attaques lancées au cours de la première semaine des opérations avait causé un choc profond. Les attaques généralisées avaient créé pour eux un dilemme: il ne s'agissait pas seulement de savoir où aller, mais aussi de décider s'ils pouvaient quitter les lieux en sécurité.

517. Même si, dans l'esprit des forces armées israéliennes, il aurait été plus sûr pour les civils, à partir du 3 janvier, de se diriger vers le centre des villes, rien de ce qui s'était produit la semaine précédente ne pouvait amener les civils à la même conclusion étant donné les destructions causées aux quartiers urbains et aux bâtiments. Les événements qui se sont produits dans ces localités après le 3 janvier paraissent confirmer l'avis selon lequel se diriger vers le centre-ville était loin d'être une garantie de sécurité.

b) Faits survenus dans le centre-ville après que les civils ont été incités à s'y diriger

518. La mosquée al-Maqadmah, située dans un quartier bâti du centre de Jabaliyah, a été attaquée le 3 janvier 2009. Trois jours après l'avertissement du 3 janvier incitant la population à se diriger vers le centre-ville et à se rassembler dans les centres des Nations Unies, un obus de mortier israélien est tombé dans la rue al-Fakhura, à Jabaliyah, à proximité immédiate d'un complexe des Nations Unies où s'étaient réfugiées un grand nombre de personnes, faisant au moins 35 morts³⁵⁸.

519. À la suite de l'incident de la rue al-Fakhura, le Directeur des opérations de l'UNRWA à Gaza, John Ging, a déclaré lors d'une conférence de presse, le 7 janvier 2009: «À Gaza, l'on n'est nulle part en sécurité. Ici, tout le monde est terrorisé et traumatisé.»³⁵⁹

520. Le 15 janvier, le complexe de l'UNRWA à Tal el-Hawa, dans la ville de Gaza, a été sérieusement endommagé lorsqu'il a été la cible de tirs d'obus au phosphore blanc. Cette attaque était extrêmement dangereuse car ce site servait de refuge à quelque 600 ou 700 civils qui ont ainsi couru un grave danger. Le même jour, l'hôpital Al-Quds, à proximité, a été directement touché par plusieurs missiles ainsi que par des obus au phosphore blanc, ce qui, dans ce cas également, a mis le personnel de l'hôpital et les patients très en danger (voir la section C ci-dessous).

521. Le lendemain de l'attaque contre le complexe de l'UNRWA, John Ging a répété que ce qui s'y était passé s'était passé partout à Gaza, ajoutant que le personnel des Nations

³⁵⁸ Dans une autre partie du présent rapport, la Mission parvient à la conclusion que cette attaque a été lancée sans discrimination (voir chap. X).

³⁵⁹ *The Daily Mail*, «Gaza's darkest day: 40 die as Israel bombs "safe haven" UN school», 7 janvier 2009.

Unies et la population civile étaient «dans le même bateau et que nul ne pouvait dire qu'il se trouvait en sécurité à Gaza»³⁶⁰.

c) Conclusion selon laquelle ceux qui ne s'étaient pas dirigés vers le centre-ville devaient être des combattants

522. L'avertissement incitant la population civile à se diriger vers le centre-ville a été lancé au début de l'invasion terrestre. De l'avis de la Mission, il n'était pas raisonnable de supposer, en l'occurrence, que les civils quitteraient effectivement leurs foyers. De fait, la conclusion à laquelle menait la logique des soldats sur le terrain, à savoir que ceux qui étaient restés chez eux devaient être des combattants, était totalement dénuée de fondement³⁶¹. Si les habitants n'ont pas suivi cet avertissement, c'est sans doute pour de multiples raisons. À plusieurs occasions, des témoins ont mentionné à la Mission le cas de personnes handicapées, de grabataires ou de malentendants pour qui il était difficile, voire impossible, d'obtempérer à cet avertissement. Dans d'autres cas, comme indiqué ci-dessus, les civils qui auraient pu faire ce qui leur avait été demandé pouvaient avoir des raisons légitimes de s'en abstenir. Lancer un avertissement est une des mesures qui doivent être adoptées dans tous les cas où cela est possible. Cependant, le fait qu'un avertissement a été émis n'exonère pas les commandants et leurs subordonnés du devoir de prendre toutes les autres mesures possibles pour distinguer les civils des combattants³⁶².

523. Les forces armées d'Israël avaient créé des circonstances telles que les civils n'avaient aucune raison de croire qu'ils se trouveraient en sécurité au centre-ville. Pour être efficace, l'avertissement aurait dû préciser pourquoi, même étant donné les circonstances, il valait mieux pour les civils quitter leurs foyers que de rester chez eux.

5. Révision de la situation par Israël

524. Selon la presse³⁶³, des sources militaires, dont des représentants du département du droit international des services du procureur militaire, seraient convenues que des

³⁶⁰ Conférence de presse consacrée à la situation militaire à Gaza (16 janvier 2009), disponible à l'adresse: http://www.un.org/News/briefings/docs/2009/090116_Gaza.doc.htm. Voir également «No safe place», p. 74.

³⁶¹ Voir, par exemple, les déclarations faites par des soldats lors d'un séminaire organisé à Tel-Aviv: «Au début, l'on nous a dit de faire irruption dans une maison ... de monter et de tirer sur quiconque s'y trouvait ... Selon les échelons supérieurs, cela était permis car quiconque était resté dans ce quartier de la ville de Gaza était un criminel, un terroriste qui ne s'était pas échappé.»

Transcription du séminaire diffusée par Channel 10 News, disponible à la Mission. Voir également «Breaking the Silence», *Soldiers' Testimonies from Operation Cast Lead, Gaza 2009*, disponible à l'adresse: http://www.breakingthesilence.org.il/oferet/ENGLISH_oferet.pdf. Partout dans ce rapport, les soldats soulignent que les instructions qui leur avaient été données signifiaient que l'on n'envisageait même pas la possibilité qu'il y ait des «innocents» et que s'il subsistait le moindre doute, il fallait tirer. («Cela a également été dit: si nous voyons quelque chose de suspect et nous tirons, il vaut mieux toucher un innocent qu'hésiter à tirer sur un ennemi», p. 50; «si nos soupçons sont éveillés pour quelque raison que ce soit, nous ne devons pas hésiter, parce que l'ennemi se dissimule parmi les civils», p. 51.) Il y a lieu de noter également la discussion des préparatifs (p. 14 et 15), dont il ressort que l'entrée dans une maison serait précédée de tirs de missiles, de char et de mitrailleuse et du lancement de grenades. Cette méthode d'approche est celle qui a effectivement été utilisée dans le cas de la famille Juha, à Zeytoun, sur laquelle on a tiré alors qu'elle se trouvait rassemblée dans une pièce du rez-de-chaussée. Voir chap. XI.

³⁶² Il y a lieu de noter en particulier la déposition qu'a faite M. Michael Newton devant la Mission lors des auditions publiques de Genève, le 7 juillet 2009. Voir <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090707>.

³⁶³ Voir *Ynetnews*, «IDF to give better warnings before attacks», 29 septembre 2007.

informations plus précises, notamment au sujet de la date et de l'heure des attaques prévues et des itinéraires de secours, devaient être données dans les avertissements. Cet article ajoutait: «Désormais, les tracts distribués par les forces israéliennes de défense seront également plus détaillés pour faire bien comprendre aux civils que leur vie est en danger et leur donner la possibilité de se mettre à l'abri. Il a également été déterminé lors de l'audition que les militaires ont maintes fois essayé d'empêcher que l'offensive de janvier fasse des pertes parmi les civils».

525. La Mission ne peut pas confirmer si ce qui est ainsi rapporté dans la presse est véridique, mais souligne deux aspects. Premièrement, l'on ne peut que se féliciter de toute amélioration apportée à la pratique suivie à cet égard. Deuxièmement, les changements, s'ils ont été fidèlement rapportés, paraissent avoir tendu à remédier aux défaillances évoquées dans la présente section. Il s'agissait de questions qui ne pouvaient aucunement être considérées comme imprévisibles dans les circonstances lorsque les avertissements ont en fait été lancés. Les améliorations introduites, s'il y a tout lieu de s'en féliciter en l'occurrence, sembleraient également indiquer que les circonstances auraient très certainement permis de lancer des avertissements plus efficaces que ceux qui l'ont effectivement été.

6. Conclusions juridiques

526. Le chapitre IV du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève a trait aux mesures de précaution qui doivent être adoptées. Le paragraphe 1 de l'article 57 stipule que «Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil».

527. Ainsi, aux termes de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 57, «dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas».

528. La Mission considère ces deux dispositions comme étant des normes du droit international coutumier³⁶⁴. En outre, Israël paraît se considérer comme lié en droit coutumier par l'obligation de donner des avertissements efficaces.

529. Pour déterminer si les circonstances permettent de donner un avertissement, il faut s'efforcer de bonne foi de s'acquitter de l'obligation fondamentale de réduire autant que faire se peut le nombre de morts et de blessés parmi les civils ou l'ampleur des dommages causés à des biens de caractère civil. Le principal obstacle à l'application de cette règle est que le fait de lancer un avertissement fait disparaître l'avantage militaire de la surprise. En l'occurrence, il faudrait faire le même calcul de proportionnalité que dans les autres circonstances. La question est de savoir si les pertes causées parmi les civils ou les dommages causés aux biens de caractère civil du fait qu'un avertissement n'a pas été donné sont excessifs par rapport à l'avantage attendu de l'élément de surprise dans le cas de l'opération dont il s'agit. Il peut y avoir d'autres circonstances dans lesquelles il n'est tout simplement pas possible de lancer un avertissement.

530. Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 57, l'avertissement doit être donné par des moyens efficaces. La Mission interprète cette disposition comme signifiant que l'avertissement doit parvenir à ceux que l'attaque prévue risque de mettre en danger, qu'il doit être donné à leurs destinataires un temps suffisant pour réagir, qu'il doit expliquer

³⁶⁴ Selon le CICR, le paragraphe 1 de l'article 57 codifie le principe concernant les précautions à prendre en cas d'attaque, tandis que l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 57 est une règle du droit international coutumier applicable aux conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux. *Customary International Humanitarian Law...*, p. 51 et 62.

clairement ce qu'il faut faire pour se soustraire aux dangers et qu'il doit être crédible. L'avertissement doit également être clair de sorte qu'il ne subsiste dans l'esprit des civils aucun doute sur le fait que c'est à eux qu'il s'adresse effectivement. Dans toute la mesure possible, l'avertissement devrait indiquer le secteur visé et l'endroit où les civils devraient chercher refuge. Pour être crédible, la Mission ne doit laisser subsister aucun doute quant au fait qu'il doit être écouté, étant donné que toute fausse alerte délibérée risque de faire perdre toute crédibilité à des avertissements futurs et de mettre les civils en danger.

a) Appels téléphoniques génériques préenregistrés

531. La Mission considère que, du fait du caractère générique de certains messages téléphoniques préenregistrés, les avertissements n'étaient ni crédibles, ni clairs, et ont suscité un sentiment de crainte et d'incertitude. Fondamentalement, il n'y a guère de différence entre des messages et des tracts qui ne sont pas spécifiques. La Mission est d'avis que, d'une manière générale, des messages préenregistrés contenant des informations génériques ne peuvent pas être considérés comme efficaces.

b) Tirs dissuasifs sur les toits

532. La Mission doute que des tirs sur les toits doivent être considérés comme des avertissements en tant que tels³⁶⁵. Dans le contexte d'une opération militaire de grande envergure accompagnée d'attaques aériennes, les civils ne peuvent pas savoir si une petite explosion constitue un avertissement d'une attaque imminente ou fait effectivement partie de l'attaque. Dans le cas du tir dirigé contre la maison de M. Sawafeary, dont il est question ci-dessus, la Mission ne peut pas affirmer avec certitude que ce missile ait été lancé comme avertissement ou comme arme meurtrière. Si ce tir était censé être un avertissement, force est de considérer qu'il était on ne peut plus inconsideré.

533. Juridiquement, l'avertissement donné doit être efficace. Cela signifie qu'il ne faut pas que les civils aient à deviner quel en est le sens. La méthode consistant à utiliser des explosifs légers pour susciter un sentiment de crainte de nature à inciter les civils à évacuer les lieux, même si elle est censée être un avertissement, peut engendrer un sentiment de terreur et de confusion dans l'esprit des civils affectés.

534. La Mission ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur la véracité de l'affirmation du Gouvernement israélien selon laquelle la méthode des tirs dissuasifs n'a été utilisée que lorsque les avertissements précédents (tracts, messages diffusés à la radio ou appels téléphoniques) n'avaient pas eu d'écho. Il est cependant difficile de dire pourquoi, dans bien des cas, un autre appel peut ne pas être passé s'il avait déjà été possible d'appeler les habitants d'une maison. La Mission relève que, dans tous les cas, l'on n'a eu recours à ce type d'avertissement que lorsque l'on ne pouvait apparemment pas parvenir à la conclusion que les personnes se trouvant à l'intérieur de la maison étaient des civils ou pour la plupart des civils. S'il fallait choisir entre un autre appel ou le lancement d'un missile léger risquant fort de tuer ces civils, la Mission n'est pas convaincue qu'il n'aurait pas été possible de passer un autre appel pour confirmer qu'une frappe était imminente.

535. Enfin, indépendamment de la question de la peur et de l'ambiguïté, il y a celle du danger. La Mission rejette l'idée qu'une attaque, pour limitée qu'elle soit en elle-même, puisse être interprétée comme un avertissement efficace au sens de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 57.

³⁶⁵ La Mission relève que telle est également la position adoptée par Diakonia dans son rapport sur l'opération Plomb durci du 30 juin 2009, p. 9.

c) Tracts

536. Pour la plupart, les tracts et les avertissements radiodiffusés invitant les habitants à quitter leurs foyers et à se diriger vers le centre-ville n'étaient ni spécifiques ni clairs: les habitants ne pouvaient pas être certains que les avertissements s'adressaient directement à eux étant donné que, pour autant qu'ils puissent le savoir, ils étaient destinés à presque tout le monde, et il était impossible pour eux de déterminer quand ils devraient quitter les lieux étant donné que le moment de l'attaque était rarement indiqué. En outre, étant donné les circonstances créées par les forces armées israéliennes, les habitants ne pouvaient pas raisonnablement être censés, sur la base d'avertissements aussi peu spécifiques, fuir vers des endroits qui apparaissaient comme encore moins sûrs. Par conséquent, la Mission ne considère pas que ces avertissements aient été les plus efficaces possibles étant donné les circonstances et doute d'ailleurs que nombre d'entre eux aient eu une quelconque efficacité.

7. Conclusions

537. Tout en prenant note des indications selon lesquelles les forces armées israéliennes auraient déployé des efforts significatifs pour lancer des avertissements, la seule question à laquelle la Mission doit répondre à ce stade est de savoir si les divers types d'avertissement donnés peuvent être jugés suffisamment efficaces dans les circonstances pour être considérés comme conformes à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I.

538. La Mission admet que, dans certains cas, les avertissements lancés par les forces armées israéliennes ont encouragé les habitants à fuir pour essayer de se soustraire à l'impact de l'invasion terrestre, mais cela ne suffit pas pour considérer qu'ils ont été généralement efficaces.

539. La Mission estime que certains des tracts comportant des avertissements spécifiques, comme ceux qui, selon Israël, ont été lancés à Rafah et à al-Shujaeyah, peuvent être considérés comme efficaces. Cependant, elle ne pense pas que les messages de caractère général invitant les habitants à quitter les lieux, où qu'ils se trouvent, et à se diriger vers le centre-ville, eu égard aux circonstances particulières de cette campagne militaire, répondent au critère d'efficacité.

540. La Mission est d'avis que certains appels téléphoniques spécifiques peuvent avoir constitué des avertissements efficaces mais le chiffre de 165 000 appels incite à la prudence. Ne disposant pas d'informations suffisantes pour savoir combien de ces appels étaient spécifiques, elle ne peut pas dire dans quelle mesure ces efforts peuvent être considérés comme ayant été efficaces.

541. La Mission ne pense pas que la méthode consistant à tirer des missiles sur des bâtiments ou sur les toits de bâtiments puisse être qualifiée d'avertissement, et encore moins d'avertissement efficace. Il s'agit d'une pratique dangereuse qui constitue essentiellement une forme d'attaque plutôt qu'un avertissement.

542. La Mission a également à l'esprit plusieurs incidents à propos desquels elle a fait enquête et dans le cas desquels des civils ont été tués, blessés ou maltraités ou ont été traités de façon humiliante et dégradante par les soldats israéliens tandis qu'ils fuyaient les quartiers dans lesquels il avait été lancé des avertissements, sous une forme ou sous une autre. L'efficacité des avertissements doit être établie à la lumière de l'ensemble des circonstances du moment et de l'interprétation subjective de la situation par les civils devant décider de la suite à donner aux avertissements lancés.

B. Complexe de l'UNRWA dans la ville de Gaza

543. Le complexe opérationnel de l'UNRWA est sis dans le quartier de Rimal, au sud de la ville de Gaza. Dans la matinée du 15 janvier 2009, le bureau de l'UNRWA a été la cible de tirs soutenus des forces armées israéliennes. Au moins trois obus à forte charge explosive et sept obus au phosphore blanc ont touché l'atelier et l'entrepôt situés à l'intérieur de l'enceinte, les incendies ainsi causés entraînant des dommages massifs. Cinq des obus, y compris les trois obus à forte charge explosive, ont explosé à l'intérieur de l'enceinte. Il a été retrouvé deux enveloppes complètes de conteneurs de phosphore blanc, ainsi que cinq autres, mais sous forme incomplète. Ces cinq obus ont dégagé à l'intérieur de l'enceinte beaucoup de plaquettes de phosphore, sinon toutes, se trouvant à l'intérieur. Au moins trois obus ont touché le Centre de formation de Gaza et ont légèrement blessé un employé. Au moment de l'attaque, quelque 600 à 700 civils avaient cherché refuge à l'intérieur du complexe. Les autres obus ont touché le secteur où se trouvaient le dépôt de carburant et l'atelier et les alentours.

544. La Mission a inspecté les lieux et a interrogé plusieurs des personnes qui s'y trouvaient alors. Elle a également pu consulter les documents écrits détaillés produits par le bureau de l'UNRWA dans le contexte des investigations qu'elle a menées au sujet de l'incident. En outre, elle a posé au Gouvernement israélien un certain nombre de questions concernant l'utilisation de munitions au phosphore blanc lors des tirs dirigés contre le complexe de l'UNRWA ainsi que l'avantage militaire direct attendu, étant donné les circonstances, de l'utilisation de ces munitions, mais elle n'a pas reçu de réponse.

545. La Mission ne répètera pas ici tous les détails concernant l'attaque, qui sont relatés avec exactitude dans plusieurs autres rapports³⁶⁶. Elle s'associera toutefois à tous ceux qui ont rendu hommage à la bravoure avec laquelle deux fonctionnaires en particulier ont cherché à neutraliser le phosphore blanc au voisinage immédiat de citernes contenant des milliers de litres de carburant. Si la citerne de carburant avait explosé, elle aurait causé d'innombrables morts et d'énormes dommages. La rapidité de l'intervention de ces deux fonctionnaires, et le courage dont ils ont fait preuve en s'exposant à un immense risque personnel, ont sans doute permis d'éviter une catastrophe de proportions gigantesques, et il doit être rendu hommage à leurs efforts.

546. En l'occurrence, la Mission souhaite surtout déterminer ce que savaient alors les forces armées israéliennes, quelles mesures pouvaient être prises pour réduire le risque de pertes considérables parmi la population civile et pourquoi ces mesures n'ont pas été adoptées.

1. Contexte immédiat

547. Les bombardements se poursuivaient depuis la nuit du 14 janvier. Les quartiers de Tal el-Hawa et du sud de Rimal avaient été attaqués. Pendant la nuit, des obus étaient tombés en divers endroits proches du complexe de l'UNRWA. Le 15 janvier au matin, les fonctionnaires de l'UNRWA se trouvant dans le complexe ont reçu pour instruction de rester à l'intérieur autant que possible.

³⁶⁶ Par exemple, le résumé du Secrétaire général du Rapport de la Commission d'enquête du Siège de l'ONU sur certains incidents survenus dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009 et les rapports de Human Rights Watch (*Rain of Fire: Israel's Unlawful Use of White Phosphorous in Gaza* (mars 2009), p. 41 et suiv.) et d'Amnesty International (*Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days of death and destruction* (Londres, 2009), p. 31).

2. Risques

548. Le complexe de l'UNRWA contenait, entre autres, un important dépôt de carburant, dont une citerne souterraine contenant alors quelque 120 000 litres de fioul. Les camions citernes stationnés à proximité contenaient quelque 49 000 litres de carburant. Indépendamment du risque immédiat et évident d'incendie en pareilles circonstances, les entrepôts du complexe contenaient également de grandes quantités de fournitures médicales, de vivres, de vêtements et de couvertures.

549. Selon des estimations prudentes, il se trouvait alors à l'intérieur du complexe quelque 600 à 700 civils qui y avaient cherché refuge.

550. Le risque le plus sérieux et le plus immédiat était par conséquent qu'il n'éclate un incendie catastrophique au voisinage immédiat de l'endroit où des centaines de civils avaient cherché à s'abriter à la suite des avertissements israéliens du 3 janvier 2009.

3. Frappes

551. La Mission considère que les témoins qu'elle a interrogés à propos de cet incident étaient fiables et dignes de foi. Après avoir analysé soigneusement les informations qu'elle a rassemblées, la Mission considère pouvoir établir de façon très certaine ce qui suit:

552. Trois obus à forte charge explosive ont touché le complexe: deux le Centre de formation de Gaza et le troisième l'aire de stationnement. Sept obus contenant des enveloppes totalement ou presque totalement remplies de phosphore blanc sont tombés à l'intérieur de l'enceinte. Les plaquettes de phosphore que contenaient ces enveloppes ont toutes ou presque toutes été déchargées à l'intérieur du complexe. Un obus, qu'a vu de ses propres yeux un fonctionnaire international de haut rang qui a passé de nombreuses années dans l'armée, a explosé lorsqu'il a touché le sol ou à une très faible distance du sol.

553. Un obus à explosif brisant est tombé dans la cour du Centre de formation de Gaza, formant un cratère, ce dont au moins deux gardes ont été témoins.

554. Deux obus à explosif brisant sont tombés sur le toit du bâtiment utilisé pour les programmes d'éducation. Le toit comporte maintenant deux ouvertures béantes et est parsemé d'éclats.

555. Un obus au phosphore blanc a touché le bâtiment de la Division des projets et de la logistique.

556. Un obus au phosphore blanc est tombé à l'arrière d'un véhicule se trouvant dans un magasin de pièces détachées après y avoir pénétré par la partie supérieure du mur situé du côté sud. C'est cet obus qui a semble-t-il déclenché l'incendie dans la zone de l'atelier.

557. Un obus ou une partie substantielle d'obus au phosphore blanc, après avoir pénétré le grillage qui surmonte le mur sud du complexe, est tombé près du magasin de pièces détachées de l'atelier, y endommageant un véhicule.

558. Un obus à phosphore blanc a touché l'atelier, s'incrétant dans le béton.

559. Un obus ou une partie substantielle d'obus au phosphore blanc a transpercé la toiture de l'atelier de peinture.

560. Un obus ou une partie substantielle d'obus au phosphore blanc a touché une plaque d'égout près de petits magasins de vivres.

561. Un obus au phosphore blanc est tombé sur le sol en ciment près d'un groupe électrogène.

562. Sept des 10 obus ont atterri dans un secteur de dimensions inférieures à celles d'un terrain de football. Toute la zone d'impact, y compris celle où sont tombés les trois autres

obus qui ont touché le Centre de formation de Gaza, n'est pas plus grande que deux terrains de football.

563. L'heure précise de chacune des frappes ne peut pas être indiquée de façon certaine mais tous les obus sont tombés entre 8 heures et midi.

4. Communications et réactions

564. Aux fins de la liaison avec les autorités israéliennes, l'interlocuteur du Département de la sûreté et de la sécurité (DSS) de l'ONU est le Coordonnateur des activités gouvernementales dans le territoire (COGAT), unité relevant du Ministère de la défense d'Israël. À Gaza, la liaison et les activités de coordination au jour le jour avec le COGAT sont assurées par le Service de coordination et de liaison (CLA), situé du côté israélien du point de passage d'Erez. Le CLA est l'unité militaire chargée de coordonner le franchissement de la frontière, à destination ou en provenance de Gaza, dans le contexte et les activités civiles et des secours humanitaires. À l'époque, le DSS se tenait régulièrement en contact avec le COGAT par l'entremise du CLA.

565. Du 27 décembre au 2 janvier, le DSS a communiqué avec le COGAT/CLA par téléphone et par courrier électronique. La Mission dispose des noms des officiers israéliens avec lesquels ces contacts ont été établis et maintenus. Pendant la deuxième phase du conflit, le COGAT est intervenu plus activement et ses effectifs ont été renforcés. Deux nouveaux contacts ont été ajoutés à ceux qui existaient déjà.

566. La liste la plus complète d'informations pertinentes a été communiquée au COGAT/CLA le 3 avril 2008, avec notamment l'indication de toutes les installations des Nations Unies. Au 29 décembre 2008, le COGAT/CLA disposait d'une liste à jour des coordonnées de tous les bureaux des Nations Unies, des résidences des fonctionnaires internationaux et des abris qui avaient été sélectionnés pour le cas où cela serait nécessaire. Pendant toutes les opérations militaires, le DSS s'est tenu en contact presque tous les jours avec le COGAT/CLA pour lui communiquer des informations détaillées et en particulier les coordonnées des abris et des centres de distribution. La Mission a pu consulter le registre de toutes ces communications.

567. Le jour en question, le DSS a, entre 8 h 14 et 13 h 45, passé au moins sept appels téléphoniques au COGAT/CLA. Ces conversations ont porté, par exemple, sur la proximité des tirs israéliens, les dommages causés aux installations de l'UNRWA, des demandes de cessation ou de réorientation des tirs et la coordination du retrait de camions citernes.

568. En dépit des appels passés à partir de 8 h 14, il ne semble pas que le COGAT/CLA ait pu confirmer que des contacts avaient été établis avec la brigade intéressée avant 11 h 06.

569. Il ressort des autres informations dont dispose la Mission que le Directeur adjoint des opérations de l'UNRWA, qui se trouvait alors à Jérusalem, a eu de nombreuses conversations téléphoniques avec de hauts fonctionnaires israéliens. À 9 heures, il avait reçu un appel de John Ging, Directeur des opérations de l'UNRWA, l'informant des obus tombés à proximité du complexe et lui demandant d'appeler le Centre de coordination de l'action humanitaire (HCC) à Tel-Aviv pour exiger qu'il soit mis fin au bombardement. Après avoir appelé 26 fois en tout le Chef du HCC ou son assistant ainsi que des membres du COGAT/CLA, le Chef du HCC l'a assuré à plusieurs occasions que les bombardements avaient cessé, mais il s'est avéré, lorsqu'il a retransmis ce message à Gaza, que le bombardement se poursuivait. Le Directeur adjoint des opérations de l'UNRWA avait mis en garde contre le risque immédiat que couraient le dépôt de carburant et les personnes qui avaient cherché refuge dans l'enceinte du Bureau.

5. Armes utilisées

570. Il ressort clairement de l'analyse des obus qui ont touché le complexe de l'UNRWA (3 complets et 4 presque complets) qu'au moins sept d'entre eux étaient des obus au phosphore blanc. Selon des experts militaires, ces obus ont selon toute probabilité été tirés par un obusier de 155 mm.

571. Des experts militaires de l'UNRWA ont établi clairement que trois autres projectiles étaient des obus à explosif brisant.

6. Réaction israélienne

572. Selon le Secrétaire général de l'ONU, qui s'était entretenu avec lui lors d'une réunion tenue à Tel-Aviv, le Ministre de la défense d'Israël, Ehud Barak, aurait déclaré le 15 janvier que l'attaque avait été une «grave erreur» et a exprimé les regrets de son gouvernement. Le même jour, le Premier Ministre d'Israël a déclaré qu'il était «indiscutable que nous avons été attaqués à partir de cet endroit, mais les conséquences sont extrêmement tragiques et nous le regrettons». Le Ministre israélien des affaires sociales a par la suite fait un certain nombre de déclarations suggérant que les troupes israéliennes avaient essuyé des tirs provenant de locaux voisins, ajoutant que c'étaient les éclats des tirs de riposte qui avaient pénétré dans le complexe de l'UNRWA et causé l'incendie³⁶⁷.

573. Le résumé des conclusions de l'enquête menée par les forces armées israéliennes publié le 22 avril contenait notamment le passage suivant:

... les forces israéliennes de défense ont déployé un écran de fumée pour protéger une unité de chars qui opérait dans le quartier contre les équipes antichars du Hamas qui s'étaient postées à proximité du siège de l'UNRWA. Cet écran de fumée avait pour but d'obscurcir le champ de vision des terroristes. Il ressort des informations reçues par les forces israéliennes de défense que cet écran de fumée a effectivement contribué à protéger l'unité et a empêché les tirs antichars dirigés contre les forces israéliennes de défense d'atteindre leur but. Des projectiles fumigènes ont été dirigés vers un secteur fort éloigné du siège de l'UNRWA et l'intention n'était pas de causer des dommages quelconques à des personnes ou des biens. Il apparaît néanmoins que des fragments de ces projectiles fumigènes ont effectivement touché un entrepôt situé dans l'enceinte du siège, y causant un incendie.

Il a également été affirmé qu'un obus explosif ou des éclats avaient touché le siège de l'UNRWA pendant l'incendie. Il ressort de l'enquête qu'il s'agissait d'obus ou de fragments d'obus visant des objectifs militaires situés à l'intérieur du secteur des hostilités.

Les dommages causés au siège de l'UNRWA pendant les combats qui se sont déroulés dans le quartier de Tel El-Hawwa sont le résultat regrettable du type d'hostilités que le Hamas a imposées aux forces israéliennes de défense, lesquelles ont dû combattre dans les quartiers bâtis de la bande de Gaza et à proximité d'installations d'organisations internationales. Ces résultats ne pouvaient pas être prédits.

Il est clair néanmoins que les forces israéliennes n'ont à aucun moment eu l'intention de toucher une installation de l'ONU. L'ONU s'étant plainte qu'un obus explosif avait touché son siège, il a été ordonné aux forces israéliennes de défense de cesser de tirer des obus explosifs dans le secteur en question. Lorsqu'il a été appris

³⁶⁷ <http://www.jpost.com/servlet/Satellite?cid=1232292898771&pagename=JPArticle%2FShowFull>.

qu'un incendie avait éclaté dans l'entrepôt, il avait été mis fin à tous les tirs dans ce secteur. L'entrée des voitures de pompiers a été coordonnée avec les forces israéliennes de défense pour qu'elles puissent aider à maîtriser l'incendie³⁶⁸.

574. Dans son rapport de juillet 2009 concernant les opérations militaires, le Gouvernement israélien explique que le «principal motif» des tirs au phosphore blanc était «de produire un écran de fumée afin de protéger les forces israéliennes contre les équipes antichars du Hamas qui opéraient à proximité du siège de l'UNRWA». Le rapport poursuit:

Les forces israéliennes de défense ont essayé de se tenir à une distance de sécurité de plusieurs centaines de mètres des sites sensibles, y compris le complexe de l'UNRWA. Malgré cette distance de sécurité, certaines des plaquettes en feutre et d'autres composantes de projectiles ont apparemment atterri dans le complexe après que les plaquettes en feutre eurent été libérées en l'air. Les forces de défense israéliennes n'ont ni prévu, ni recherché, ce résultat³⁶⁹.

575. La Mission a un certain nombre d'observations à formuler concernant les conclusions auxquelles est parvenu le Gouvernement israélien. Premièrement, elle ne partage pas la description circonspecte, voire au-dessous de la réalité, de la nature et de l'étendue des tirs qui ont touché le complexe. Il y en a eu 10: 3 obus à explosif brisant ont atterri et explosé dans le complexe; 7 enveloppes de phosphore blanc se sont déchargées intégralement ou presque totalement à l'intérieur d'un espace très réduit entourant des secteurs particulièrement vulnérables du complexe de l'UNRWA. C'est tout autre chose que de dire qu'un nombre limité de plaquettes ont atterri à l'intérieur du complexe ou qu'il est tombé dans le complexe des éclats ou des éléments d'obus qui auraient explosé ailleurs. Il importe de souligner qu'en l'occurrence, des obus ont explosé ou ont répandu leur charge à l'intérieur du complexe dans les secteurs où étaient entreposées des matières dangereuses.

576. Deuxièmement, l'affirmation selon laquelle ce résultat n'avait été ni recherché, ni prévu, est à analyser soigneusement. La Mission estime tout d'abord que le résultat à analyser n'est pas des fragments et des plaquettes qui auraient atterri dans le complexe mais 10 obus qui ont atterri et explosé à l'intérieur du complexe. Il est difficile d'admettre que les forces armées israéliennes n'aient pas saisi et prévu les conséquences de leur attaque.

577. Ceux qui, dans l'armée israélienne, utilisent des obus au phosphore blanc, ou d'ailleurs n'importe quel type d'obus d'artillerie, ont reçu une formation poussée pour apprendre à tenir compte des facteurs complexes qui interviennent dans le ciblage, dont la vitesse du vent et la courbure de la Terre. Ils doivent connaître le secteur sur lequel ils tirent, les obstacles qui peuvent empêcher que le tir atteigne sa cible et les autres facteurs environnementaux pouvant entrer en jeu. Il est clair aussi qu'ayant déterminé qu'il fallait prévoir une distance de sécurité, les forces ayant tiré savaient qu'il se trouvait dans ce secteur des installations de l'UNRWA.

578. La question qui se pose alors est de savoir comment des spécialistes formés à toutes les complexités du déploiement de l'artillerie et connaissant la présence d'un site extrêmement délicat peuvent frapper celui-ci à 10 reprises tout en essayant apparemment de l'éviter.

579. Le scepticisme de la Mission quant à l'affirmation selon laquelle le résultat n'était pas prévu est confirmé par le fait qu'à partir de 8 heures environ, le 15 janvier, des fonctionnaires de l'UNRWA ont commencé à appeler par téléphone un certain nombre de responsables pour expliquer ce qui se passait exactement. Ces appels, destinés aux

³⁶⁸ <http://dover.idf.il/IDF/English/opcast/postop/press/2202.htm>.

³⁶⁹ «The operation in Gaza...», par. 344 et 346.

personnes désignées par le COGAT/CLA conformément au mécanisme de coordination prédéterminé, ont été complétés par les nombreux appels que le Directeur adjoint de l'UNRWA a adressés à de hautes personnalités de l'armée israélienne à Tel-Aviv.

580. En particulier, ces personnalités de l'armée israélienne ont été informées, par les différents appels téléphoniques de fonctionnaires de l'UNRWA, que des obus étaient effectivement tombés à l'intérieur du complexe.

581. La Mission dispose d'informations dont il ressort qu'un haut fonctionnaire de l'UNRWA a appelé à plusieurs occasions le chef du HCC à Tel-Aviv et quelques-uns de ses collaborateurs israéliens. À 10 h 31 en particulier, le haut fonctionnaire en question a appelé les forces armées israéliennes pour expliquer qu'un obus au phosphore blanc était tombé dans le complexe et avait incendié l'entrepôt. Il lui a été dit «par Tel-Aviv» que les tirs avaient cessé. Pour être clair, cela signifiait qu'à 10 h 30 au plus tard, il y avait eu une communication entre Tel-Aviv et ceux qui, sur le terrain, dans la ville de Gaza, étaient responsables des tirs; cette communication, même si elle n'était pas nécessairement directe, était néanmoins suffisante pour être informés du déroulement des opérations par les troupes israéliennes se trouvant sur place.

582. À 10 h 30, des fonctionnaires se trouvant à l'intérieur du complexe de l'UNRWA ont observé que cinq enveloppes d'obus au phosphore blanc s'étaient déchargées à l'intérieur de l'enceinte du complexe. À 10 h 40, le fonctionnaire susmentionné de l'UNRWA a de nouveau communiqué directement avec Tel-Aviv pour indiquer spécifiquement que «les cibles visées se trouvent à proximité de l'atelier» et pour demander que les forces armées israéliennes cessent immédiatement de tirer, faisant observer en particulier que les tirs devaient cesser assez longtemps pour que l'incendie puisse être maîtrisé.

583. À 11 h 17, le même haut fonctionnaire de l'UNRWA a été informé par téléphone par les agents de l'UNRWA se trouvant à l'intérieur du complexe que celui-ci avait été touché par deux autres obus «au cours des 10 dernières minutes».

584. À 11 h 53, ledit haut fonctionnaire de l'UNRWA a, dans un entretien téléphonique, fait savoir à son interlocuteur du COGAT/CLA que les tirs avaient été impardonnables et inacceptables, relevant que l'on s'efforçait depuis 9 h 30 d'obtenir que les tirs cessent et qu'alors même que l'UNRWA s'était entendu dire lors de plusieurs appels qu'il avait été donné dans les échelons supérieurs l'ordre de cesser les tirs, ceux-ci se poursuivaient. Le fonctionnaire de l'UNRWA ajoutait qu'il était incompréhensible que, compte tenu de toutes les informations rassemblées au moyen des opérations de surveillance et du Système de positionnement universel (GPS), le secteur le plus vulnérable du complexe ait été touché à plusieurs reprises.

585. À la lumière de l'ensemble des circonstances, la Mission ne peut admettre l'affirmation des forces armées israéliennes selon laquelle il n'était pas prévu que les obus toucheraient le complexe. Les forces armées israéliennes avaient été informées des faits. Elles n'avaient plus à les prévoir. Il ressort très clairement des réponses données par les forces armées israéliennes à Tel-Aviv et par l'entremise du COGAT/CLA qu'elles étaient conscientes de la nature et de l'envergure des événements et en particulier que l'ordre avait été donné de mettre fin aux tirs.

7. Conclusions factuelles et juridiques

586. La Mission considère que les forces armées israéliennes disposaient de toutes les informations voulues pour saisir le danger qu'elles créaient en tirant sur les installations de l'UNRWA, et en particulier sur le dépôt de carburant, et le risque que cela entraînait pour les civils qui s'y trouvaient rassemblés. Des ordres auraient été donnés pour que les tirs cessent d'être dirigés sur les secteurs situés à proximité des locaux de l'UNRWA.

587. Dans son rapport, le Gouvernement israélien cite, en l'approuvant, un passage du rapport soumis au Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à propos du bombardement de la République fédérale de Yougoslavie par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en 1998. La Mission a également consulté ce rapport. En ce qui concerne la question de l'intention, l'on y trouve le passage suivant:

Les attaques qui ne sont pas dirigées contre des objectifs militaires (en particulier les attaques dirigées contre la population civile) ainsi que les attaques qui causent des pertes ou des dommages disproportionnés parmi les civils ou les biens de caractère civil peuvent constituer l'élément d'*actus reus* pouvant conférer un caractère illicite à une attaque comme prévu à l'article 3 du Statut du TPIY. L'élément *mens rea* de l'infraction est l'intention ou l'indifférence au résultat, et pas une simple négligence. Pour déterminer si l'élément de *mens rea* se trouve ou non présent, il ne faut pas perdre de vue que les commandants qui décident d'une attaque ont l'obligation:

- a) De faire tout leur possible pour vérifier que les objectifs devant être attaqués sont effectivement des objectifs militaires;
- b) De prendre toutes les précautions possibles, dans le choix des méthodes et des moyens de guerre, afin d'éviter ou en tout cas de minimiser les pertes ou les dommages incidents parmi la population civile ou les biens de caractère civil; et
- c) De s'abstenir de lancer des attaques dont il est prévisible qu'elles causeront des pertes ou des dommages disproportionnés parmi la population civile ou les biens de caractère civil³⁷⁰.

588. La Mission convient que ce passage décrit correctement aussi bien la nature de l'élément intention requis que les obligations qui incombent à cet égard à tout commandant.

589. Même si les forces armées israéliennes se trouvaient alors prises sous le feu de missiles antichars lancés par des groupes armés palestiniens, il ressort de toutes les informations susmentionnées que les commandants en question n'ont pas pris toutes les précautions possibles, dans leur choix des méthodes et moyens en vigueur, pour éviter ou en tout cas minimiser les pertes ou dommages incidents parmi la population civile ou les biens de caractère civil.

590. La Mission n'entend pas contester avec le recul le bien-fondé des décisions prises par les chefs militaires. Le fait est que les événements en question se sont poursuivis pendant une période de trois heures environ. Cela étant, les forces armées israéliennes n'étaient pas confrontées par surprise à des tirs auxquels elles devaient réagir au moyen des armes qui étaient alors à leur disposition. Si elles étaient prises sous le feu de missiles antichars, elles ne peuvent guère affirmer que c'était par surprise.

591. Dans leurs entretiens avec la Mission, de hauts fonctionnaires de l'UNRWA ont déclaré qu'à leur connaissance, il n'y avait pas eu, au moment considéré, de tirs soutenus en provenance des secteurs situés à proximité. La Mission relève que, dans sa déclaration officielle du 15 janvier, le Premier Ministre d'Israël a affirmé être tout à fait certain que le tir des groupes armés palestiniens provenait de l'intérieur du complexe de l'UNRWA³⁷¹.

³⁷⁰ «Final report to the Prosecutor...», par. 28.

³⁷¹ Le Premier Ministre d'Israël, Ehud Olmert, a affirmé au Secrétaire général de l'ONU que les troupes israéliennes, même si elles avaient bombardé le bâtiment pour riposter au tir des éléments du Hamas se trouvant à l'intérieur, n'auraient pas dû le faire. Il a déclaré que les troupes israéliennes «ont été attaquées à partir de cet endroit et ont réagi énergiquement» et qu'il était «indiscutable que nous

Cette affirmation a par la suite été contredite et corrigée de manière à préciser que les groupes armés en question occupaient des positions situées à proximité du complexe de l'UNRWA, mais à l'extérieur³⁷². La Mission juge important de souligner que l'affirmation faite initialement était incorrecte, ce qui paraît aujourd'hui être admis par les Israéliens.

592. La Mission conclut que les commandants israéliens connaissaient la position des locaux de l'UNRWA et leur agencement et savaient où se trouvaient les secteurs les plus vulnérables et surtout le dépôt de carburant avant que les tirs ne commencent vers 8 heures.

593. Même en admettant la position du Gouvernement israélien concernant la position des groupes armés palestiniens, la Mission conclut qu'étant donné le risque considérable que l'utilisation de munitions au phosphore blanc pouvait représenter pour plusieurs centaines de civils et pour les biens de caractère civil, l'avantage attendu de l'utilisation de phosphore blanc pour mettre les chars des forces armées israéliennes à l'abri de tirs antichars des groupes armés adverses ne pouvait pas être considéré comme proportionnel.

594. Ayant été pleinement avisées non pas des risques mais des conséquences effectives de leur action, les forces armées israéliennes ont persisté précisément dans cette voie, à la suite de quoi d'autres obus ont touché le complexe. Cette conduite reflète, de l'avis de la Mission, une indifférence totale aux conséquences du choix des moyens adoptés par les forces armées israéliennes pour neutraliser les tirs antichars auxquels elles affirment avoir été confrontées. La décision de continuer d'utiliser les mêmes moyens en pleine connaissance de cause a aggravé cette indifférence et a empêché le personnel de l'UNRWA de circonscrire les incendies qui ont aussi été causés et a entraîné pour plusieurs millions de dollars de dommages qui auraient pu être évités. Cela a également mis en danger les quelque 700 personnes, agents de l'UNRWA et personnes qui y avaient cherché refuge, se trouvant à l'intérieur du complexe.

595. La Mission conclut par conséquent, sur la base des informations qu'elle a reçues et en l'absence d'éléments probants en sens contraire, que les forces armées israéliennes ont violé l'obligation qui leur incombait en vertu du droit international coutumier de prendre toutes les précautions possibles dans le choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter ou en tout cas de minimiser les pertes incidentes de vies humaines parmi la population civile, les blessures aux civils et les dommages aux biens de caractère civil, comme prévu à l'alinéa a ii du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

C. Hôpital Al-Quds, quartier de Tal el-Hawa, ville de Gaza

596. L'hôpital Al-Quds appartient à la Société palestinienne du Croissant-Rouge (SPCR). Il se compose de trois bâtiments orientés vers l'est, en direction de la mer, et se trouve au coin de la rue Jami'at ad-Duwal al-Arabiyah et de la rue al-Abraj, dans le quartier de Tal el-Hawa. Le bâtiment le plus proche du carrefour, de sept étages, est occupé principalement non pas par les services de soins mais plutôt par les services administratifs et culturels de l'hôpital, et il s'y trouvait une masse considérable d'archives de la SPCR. Le bâtiment du milieu abritait les services de traumatologie et les services d'urgence ainsi que d'autres bureaux, et le bâtiment le plus éloigné du carrefour est celui qui comprend les services de soins, et les salles d'opération se trouvent dans son sous-sol. À quelque 200 mètres vers l'est, rue al-Abraj, se trouve le dépôt d'ambulances du Croissant-Rouge palestinien. Ces

avons été attaqués à partir de cet endroit, mais les conséquences sont extrêmement tragiques et nous le regrettons». Voir <http://www.guardian.co.uk/world/2009/jan/15/israel-gaza-offensive-truce-talks>. Cette même déclaration est citée par de multiples sources.

³⁷² «The operation in Gaza...», par. 347.

bâtiments ont été sérieusement endommagés le 15 janvier 2009 lors d'un bombardement israélien, notamment au moyen d'obus au phosphore blanc. Ces attaques ont mis en danger la vie du personnel et de plus d'une cinquantaine de malades se trouvant à l'hôpital. Aucun avertissement n'a été donné avant les attaques.

597. La Mission s'est entretenue avec des membres du personnel de l'hôpital à six occasions distinctes, dont trois sur place. Elle a procédé à deux longues visites sur les lieux et a inspecté non seulement les locaux de l'hôpital mais aussi le dépôt d'ambulances, les dommages causés à des immeubles d'appartements se trouvant dans la même rue et le secteur situé en face de l'hôpital pour évaluer les dommages causés par les combats. Elle a eu trois longs entretiens individuels avec un médecin et un autre avec deux médecins ensemble, ainsi qu'avec deux groupes de quatre et cinq médecins respectivement. Elle a également reçu un nombre considérable de photographies ainsi qu'un enregistrement vidéo numérique des événements qui se sont produits le jour en question. En outre, elle a posé des questions au Gouvernement israélien concernant l'utilisation de munitions au phosphore blanc contre l'hôpital Al-Quds et l'avantage militaire direct attendu de leur utilisation dans les circonstances, mais n'a pas reçu de réponse.

598. Les médecins avec lesquels la Mission s'est entretenue occupaient tous des postes de rang supérieur et avaient également été les témoins des événements survenus pendant la journée. La Mission a été impressionnée par leur objectivité et par le réel sentiment de contrition qu'ils avaient éprouvé pour ne pas avoir pu aider à protéger les malades et les blessés qui étaient venus se faire soigner à l'hôpital. Pendant toute la journée en question, beaucoup de membres du personnel hospitalier, y compris les médecins, avaient pris des risques exceptionnels pour contenir l'incendie, notamment en retirant les plaquettes de phosphore blanc tombées à proximité des réservoirs de fioul. Un médecin en particulier avait fait preuve d'un courage remarquable et avait quitté l'hôpital pour conduire une ambulance, à travers les tirs d'artillerie, pour emmener à l'hôpital Al-Shifa une fillette de 8 ans qui ne pouvait plus être traitée à l'hôpital Al-Quds. Après l'avoir laissée à cet autre hôpital, il était revenu dans les mêmes conditions pour continuer à participer aux efforts de lutte contre l'incendie.

1. Les faits

599. Lorsque l'offensive aérienne israélienne a commencé, le 27 décembre, un bâtiment public se trouvant en face du bâtiment administratif de l'hôpital Al-Quds, rue al-Abraj, a été presque totalement détruit. Ce bâtiment avait été par le passé utilisé comme prison, et c'est encore ainsi qu'il était appelé par les habitants du quartier bien qu'il ait été récemment utilisé à d'autres fins, y compris par l'administration des douanes. Le même bâtiment a apparemment été touché à plusieurs autres occasions après le 27 décembre. Lorsque la Mission s'est rendue sur place en juin 2009, le bâtiment était complètement démoli.

600. Un autre bâtiment diagonalement opposé à l'hôpital Al-Quds, rue Jami'at ad-Duwal al-Arabiyyah, était loué par le Gouvernement qui l'utilisait principalement pour ses services de l'état civil. Aujourd'hui, seul le rez-de-chaussée de l'immeuble subsiste. Selon les témoins, les étages supérieurs ont été détruits, probablement par des tirs d'artillerie, vers le 6 et le 7 janvier.

601. Trois médecins principaux de l'hôpital et deux habitants de la rue al-Abraj ont déclaré qu'à un moment donné, entre le 3 et le 6 janvier, plusieurs chars se trouvaient stationnés à quelques centaines de mètres à l'est de l'hôpital et étaient visibles à partir du dépôt d'ambulances. Les 5, 6, 7 et 8 janvier, plusieurs immeubles d'appartements de la rue al-Abraj ont essuyé un tir nourri d'artillerie. Le 8 janvier 2009, l'appartement du docteur Jaber Abu al-Naja, au sixième étage, a été touché. Sa femme et son gendre, qui mangeaient alors des pâtisseries assis sur le balcon de l'appartement, ont été tués sur le coup. Sa femme a été coupée en deux par l'explosion et son gendre, jeté du balcon, s'est écrasé dans la rue.

Sa fille, Ihsan, a été sérieusement blessée et transportée à l'hôpital Al-Quds. Le docteur Jaber Abu al-Naja est l'ancien Ambassadeur de l'OLP au Sénégal et est un politicien très connu du Fatah³⁷³.

602. Le 15 janvier, dans le secteur situé immédiatement au sud de l'hôpital Al-Quds, le bâtiment des douanes et le bâtiment de l'état civil ont été totalement détruits ou très gravement endommagés. Le secteur situé à l'est, rue al-Abraj, avait subi des attaques soutenues d'artillerie.

603. Un grand nombre de civils (plusieurs centaines) avaient également alors cherché refuge dans les bâtiments de l'hôpital.

604. Pendant la nuit du 14 janvier, les forces armées israéliennes ont lancé un barrage prolongé d'artillerie sur le quartier, qui s'est poursuivi jusque dans la matinée du 15 janvier. Entre 8 et 9 heures, les médecins se trouvaient dans la principale salle de réunion de l'hôpital proprement dit lorsque des obus sont tombés de part et d'autre du bâtiment. Ils ont vu des plaquettes de phosphore blanc en feu près d'un réservoir de gazole et ont réussi à les écarter. Les premières explosions avaient soufflé les fenêtres du bureau. À peu près au même moment, il est apparu que le bâtiment administratif se trouvant au croisement avait également été touché. Une partie substantielle du bâtiment d'à côté étant construite en bois, l'incendie risquait fort de se propager et un témoin a décrit comment des membres du personnel hospitalier, y compris des médecins, avaient entrepris de démanteler à la main la passerelle en bois qui reliait le bâtiment administratif au bâtiment de l'hôpital pour éviter la progression de l'incendie.

605. Peu après les premières explosions et le début de l'incendie, un obus tiré par un char a pénétré directement à l'arrière du bâtiment du milieu. Cette partie du bâtiment est faite de tôle ondulée, et le point d'entrée de l'obus se voit aisément. L'obus a ensuite pénétré le mur intérieur en béton de l'hôpital, où se trouvait la pharmacie, laquelle a été totalement détruite. Un témoin oculaire a décrit comment il avait observé, par les ouvertures percées dans la tôle ondulée, un char se trouvant sur une route séparant en deux le bâtiment, à quelque 400 mètres vers l'est. Il n'a pas pu dire si c'était ce char qui avait tiré sur l'hôpital, mais il se trouvait en ligne directe par rapport au point d'entrée de l'obus.

606. L'hôpital n'a pu de toute la journée obtenir l'assistance des forces de défense civile ou quelque autre assistance pour combattre l'incendie, de sorte que le personnel hospitalier a dû se consacrer presque entièrement à la tâche consistant à sauver le bâtiment et à assurer la sécurité des malades.

607. Ce n'est que vers 16 heures qu'il a été possible de coordonner l'évacuation des malades se trouvant à l'hôpital avec l'assistance du CICR, qui a indiqué clairement dès son arrivée qu'il ne pourrait y avoir qu'une seule évacuation. Les malades qui n'avaient pas été évacués ont alors été réinstallés dans les salles d'opération de l'hôpital.

608. Vers 20 heures a éclaté un autre incendie qui a gravement endommagé le bâtiment principal de l'hôpital, à la suite de quoi il a été décidé de procéder à l'évacuation totale des malades ainsi que de plusieurs habitants du quartier qui avaient cherché refuge à l'hôpital. C'est à ce moment-là que l'un des médecins a emmené une fillette de 8 ans, qui avait été touchée par une balle à la mâchoire et qui se trouvait dans un état critique, à l'hôpital Al-Shifa, où elle a ensuite succombé à ses blessures. Le médecin a dit qu'il y avait alors un tir très nourri dans le secteur et que des tirs avaient apparemment été dirigés contre l'ambulance ou à proximité.

³⁷³ Conversation avec le docteur Jaber Abu al-Naja, 4 juillet 2009.

609. Simultanément, à 200 mètres, à l'est, dans la rue al-Abraj, le dépôt d'ambulances de la SPCR avait lui aussi été gravement endommagé. L'un des bâtiments principaux a été totalement détruit. La Mission a également vu les restes de trois ambulances de la SPCR qui se trouvaient stationnées à l'entrée du dépôt. Deux avaient été écrasées par les chars mais n'avaient pas brûlé. La troisième avait apparemment été touchée directement par un missile à l'avant, au-dessous du pare-brise, et avait pris feu.

610. Les dommages causés aux deux bâtiments de l'hôpital proprement dits, y compris la perte de toutes les archives se trouvant dans le bâtiment administratif, ainsi qu'au dépôt d'ambulances ont été immenses, de même que le risque qu'ont couru les malades.

611. La Mission a examiné plusieurs des obus ramassés par des membres du personnel hospitalier ainsi qu'un enregistrement vidéo pris au moment des événements et des photographies.

2. Position israélienne

612. Dans les conclusions de leur enquête, publiées le 22 avril 2009, les autorités israéliennes n'ont pas spécifiquement mentionné l'incident de l'hôpital Al-Quds³⁷⁴.

613. Dans son rapport de juillet 2009 (par. 173), le Gouvernement israélien cite un extrait d'un article de la revue *Newsweek*:

Pendant la guerre, l'un des incidents les plus notoires a été le bombardement, le 15 janvier, des bâtiments de la Société palestinienne du Croissant-Rouge, dans le quartier de Tal-al Hawa, dans la ville de Gaza, suivi par le tir d'un obus qui a touché l'immeuble voisin de l'hôpital Al-Quds; les 500 patients qui s'y trouvaient ont dû être évacués pour échapper à l'incendie qui y avait éclaté à la suite des attaques. Interrogé sur le point de savoir si des militants avaient tiré à partir de l'hôpital ou des bâtiments du Croissant-Rouge, le Directeur général de l'hôpital, le docteur Khalid Judah, a choisi ses mots prudemment: «je ne peux pas dire si quelqu'un utilisait les bâtiments de la SPCR [les deux bâtiments de la société palestinienne du Croissant-Rouge adjacents à l'hôpital], mais je sais en tout cas que personne n'utilisait l'hôpital». Toutefois, dans le quartier de Tal-al Hawa, situé à proximité, Talal Safadi, l'un des dirigeants du Parti du peuple palestinien, de gauche, a remarqué que des combattants de la résistance avaient tiré à partir de positions situées tout autour de l'hôpital, n'accordant à cela que peu d'importance, critiquant plutôt le Hamas, qui n'avait «pas gagné la bataille». Ou, pour reprendre les propos d'un autre dirigeant du PLP, Walid al Awad, «cela a été une erreur que de donner à Israël une excuse pour intervenir»³⁷⁵.

Sans faire d'autres commentaires concernant spécifiquement l'attaque en question, le Gouvernement israélien semblerait invoquer ces déclarations pour justifier les frappes dirigées contre l'hôpital et le secteur avoisinant.

614. La Mission comprend que le Gouvernement israélien veuille avoir recours aux journalistes, dont le compte rendu sera généralement considéré comme plus impartial que les informations provenant de son propre service de renseignement. Elle est néanmoins frappée par le fait que rien, dans le rapport de juillet 2009, ne suggère que des membres de groupes armés se soient trouvés à l'intérieur de l'hôpital au moment de l'incident.

³⁷⁴ L'annexe B traite de certaines allégations concernant l'utilisation des ambulances, mais pas de l'attaque contre l'hôpital. Voir <http://dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/09/4/2202.htm>.

³⁷⁵ «Hamas and its discontents», 20 janvier 2009.

3. Conclusions factuelles

615. La Mission a constaté que, dans la matinée du 15 janvier, le bâtiment de l'hôpital et le bâtiment administratif ont été touchés par plusieurs obus contenant du phosphore blanc ainsi que par au moins un obus à explosif brisant. Ces tirs ont entraîné un moment de panique et de chaos parmi les malades et les blessés, ce qui a exigé deux évacuations dans des conditions extrêmement dangereuses, fait des dégâts qui ont représenté une énorme perte financière et mis en danger plusieurs centaines de civils, ainsi que le personnel médical.

616. La Mission relève en outre que, du fait des circonstances consécutives à l'attaque, l'hôpital n'a pas pu dispenser les soins nécessaires à une fillette de 8 ans. En dépit des tentatives héroïques qui ont été faites pour lui sauver la vie, elle a par la suite succombé à ses blessures dans un autre hôpital. Elle avait été blessée par un tirailleur embusqué israélien. La Mission considère que les forces armées israéliennes sont responsables de sa mort.

617. S'agissant de la présence des groupes armés à l'intérieur des bâtiments de l'hôpital, la Mission considère que rien, dans l'extrait précité de la revue *Newsweek*, ne permet de conclure que les locaux de l'hôpital étaient utilisés par des groupes armés. Le fait que le docteur Judah a déclaré ne pas pouvoir parler avec certitude que de ce dont il avait directement connaissance ne peut pas être interprété comme signifiant qu'il croyait que d'autres parties des locaux de l'hôpital étaient utilisées par des groupes armés. Ce vernis journalistique revient à prêter au docteur Judah des propos qu'il n'a pas tenus. Les observations attribuées à M. Safadi, à savoir que «les combattants de la résistance avaient tiré de positions situées tout autour de l'hôpital» peuvent signifier que les personnes qui tiraient, soit se trouvaient à l'intérieur de l'hôpital, soit occupaient des positions à l'extérieur de l'hôpital mais à proximité. Le journaliste n'a pas précisé clairement le sens à donner à ces observations.

618. La Mission, ayant eu plus de huit heures d'entretiens avec des membres du personnel de l'hôpital de rang aussi bien supérieur que subalterne et ayant cherché à élucider la question avec d'autres personnes, y compris des journalistes qui se trouvaient dans le secteur au moment de l'accident, est arrivée à la conclusion qu'il est peu probable qu'il y ait eu une quelconque présence armée dans l'un quelconque des bâtiments de l'hôpital au moment de l'attaque.

619. La Mission conclut qu'aucun avertissement de frappe imminente n'a été diffusé à un moment quelconque et que le Gouvernement israélien n'a à aucun moment suggéré qu'un tel avertissement ait effectivement été lancé³⁷⁶.

620. Pour reconstituer la scène au moment des frappes dirigées contre l'hôpital Al-Quds, il ne faut pas perdre de vue qu'il y avait déjà eu beaucoup de destructions et que les bâtiments apparemment utilisés par l'administration locale avaient été attaqués et pour l'essentiel détruits, de sorte que les chars israéliens avaient un champ de vision relativement dégagé du secteur se trouvant immédiatement au sud de l'hôpital. La Mission relève également qu'à la suite des attaques menées par les chars pendant plusieurs jours dans la rue al-Abraj, le risque qu'une résistance éventuelle vienne de ce quartier s'était trouvé considérablement réduit.

³⁷⁶ Dans les conclusions de leur enquête, publiées le 22 avril, les forces armées israéliennes mettent en relief le fait, dans le contexte de leurs investigations sur les allégations selon lesquelles les attaques auraient été dirigées contre des services médicaux, qu'elles ont lancé des avertissements. L'un d'eux concernait une ambulance et un autre une clinique. L'hôpital Al-Quds n'est aucunement mentionné. Voir <http://dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/09/4/2202.htm>.

621. La Mission n'ignore pas que, selon certaines sources, les groupes armés palestiniens ont opposé une vive résistance dans le quartier de Tal el-Hawa pendant la nuit du 14 janvier³⁷⁷. Selon les informations disponibles, les troupes israéliennes auraient, pendant la nuit du 14 janvier, pénétré dans les bâtiments de la rue al-Abraj, utilisant des boucliers humains, pour vérifier s'il s'y trouvait des combattants ennemis ou des engins explosifs mais n'en avaient pas trouvé. Les rapports ne spécifient pas la nature, l'envergure ou l'emplacement précis de la résistance qui aurait été opposée dans le quartier de Tal el-Hawa. La Mission relève que les bâtiments situés directement en face de l'hôpital Al-Quds, rue Jami'at ad-Duwal al-Arabiya, ne paraissent guère avoir été endommagés et que les dommages ne sont aucunement comparables à ceux qu'ont subis les bâtiments de la rue al-Abraj.

622. La Mission a tenu compte des dommages qui avaient déjà été causés entre le 27 décembre et le 8 janvier rue al-Abraj et rue Jami'at ad-Duwal al-Arabiya et du fait que le bâtiment situé directement en face de l'hôpital, rue Jami'at ad-Duwal al-Arabiya, ne paraissait pas avoir été endommagé. Elle a également tenu compte de ce qu'il avait été observé au moins un char se trouvant, étant entouré de part et d'autre de bâtiments de grande hauteur, en ligne directe de tir de l'hôpital lui-même. En outre, elle a pris note du fait que, selon des informations dignes de foi, des appareils israéliens avaient été observés dans le secteur à différents moments de la journée. Elle a enfin pris note des dégâts considérables causés au dépôt d'ambulances au moment où l'hôpital a été touché et du fait que les ambulances stationnées à l'extérieur du dépôt avaient été écrasées de façon apparemment inexplicable.

623. À la lumière de toutes ces considérations, la Mission conclut qu'il y a des raisons de croire que l'hôpital et le dépôt d'ambulances, ainsi que les ambulances elles-mêmes, ont été directement attaqués par les forces armées israéliennes se trouvant alors dans le secteur et que l'hôpital ne pouvait alors aucunement être considéré comme un objectif militaire.

4. Conclusions juridiques

624. L'article 18 de la quatrième Convention de Genève stipule que les hôpitaux ne peuvent en aucune circonstance faire l'objet d'attaques et doivent être en tout temps respectés et protégés par les parties au conflit.

625. L'article 19 dispose que la protection due aux hôpitaux civils ne peut cesser «qu'après qu'une sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable est demeurée sans effet».

626. Même au cas peu vraisemblable où des groupes armés se seraient trouvés à l'intérieur des locaux de l'hôpital, nul n'a suggéré, même pas les autorités israéliennes, que l'hôpital ait été averti qu'il serait visé. La Mission considère par conséquent, sur la base des informations dont elle dispose, que les forces armées israéliennes ont violé les articles 18 et 19 de la quatrième Convention de Genève.

627. À la lumière des informations qu'elle a recueillies, la Mission est d'avis que l'hôpital a été délibérément attaqué, comme en témoigne en particulier l'obus à explosif brisant qui a pénétré à l'arrière de l'hôpital et a détruit la pharmacie.

628. Même à supposer que l'hôpital n'ait pas été attaqué délibérément ou que des groupes armés palestiniens aient pris position à proximité de l'hôpital Al-Quds, les forces armées

³⁷⁷ La Mission a pris note de ce qu'un témoin a déclaré que les forces armées israéliennes auraient utilisé des boucliers humains rue al-Abraj dans la nuit du 14 janvier, ce qui porte à conclure qu'il y avait effectivement sur le terrain une présence israélienne très active. Voir Al Mezan Center for Human Rights, «Hiding behind civilians: April 2009 update report», p. 8.

israéliennes n'en demeuraient pas moins tenues de veiller à ce que le risque de faire des morts et des blessés parmi les personnes se trouvant à l'intérieur ou d'endommager l'hôpital lui-même ne soit pas excessif par rapport à l'avantage militaire attendu de l'attaque contre l'hôpital.

629. Compte tenu des armes employées et en particulier de l'utilisation de phosphore blanc à l'intérieur et aux alentours d'un hôpital dont les forces armées israéliennes savaient qu'il contenait non seulement des dizaines de malades et de blessés mais aussi plusieurs centaines de civils, la Mission conclut, sur la base de toutes les informations dont elle dispose, qu'en attaquant directement l'hôpital et le dépôt d'ambulances, les forces armées israéliennes, étant donné les circonstances, ont violé l'article 18 de la quatrième Convention de Genève, ainsi que les règles du droit international coutumier relatives à la proportionnalité.

D. Attaques contre l'hôpital Al-Wafa, 5 et 16 janvier 2009

630. La Mission s'est entretenue avec trois des médecins principaux de l'hôpital Al-Wafa, dont le docteur Khamis el-Essi, Directeur de l'hôpital, les deux autres souhaitant conserver l'anonymat. La Mission a également examiné les informations du domaine public concernant les différentes attaques dont l'hôpital avait fait l'objet.

631. L'hôpital Al-Wafa est situé dans le secteur est du quartier d'al-Shujaeyah (est de la ville de Gaza), à très faible distance de la frontière entre Israël et Gaza. Fondé en 1996, il s'agit d'un établissement pour patients recevant des soins de longue durée et souffrant de traumatismes crâniens et de traumatismes de colonne vertébrale. Nombre d'entre eux étaient des personnes âgées. Il peut accueillir plus de 50 patients.

632. L'hôpital se compose de trois bâtiments. Du sud au nord, il s'agit du bâtiment administratif (trois étages), du bâtiment de l'hôpital proprement dit (chambres des patients, salles de consultation, sept étages) et du bâtiment pour personnes âgées (réception et réadaptation, trois étages).

1. Les faits

633. L'hôpital avait déjà fait l'objet d'une attaque intensive le 16 avril 2008. Des chars avaient tiré sur l'hôpital et les secteurs avoisinants, endommageant un grand nombre de chambres et causant de graves dommages au bâtiment abritant les services de réadaptation pour personnes âgées. Le personnel de l'hôpital a indiqué qu'il n'y avait aucune présence armée à l'intérieur de l'hôpital au moment de l'attaque mais ne peut pas dire s'il y en avait peut-être une à l'extérieur.

634. L'hôpital a été attaqué à nouveau au cours des opérations militaires. Bien que la presse ait rapporté qu'un avertissement avait été lancé, le personnel de l'hôpital nie avoir reçu un quelconque avertissement spécifique. Il avait été largué dans le quartier des tracts indiquant, en termes généraux, que tout appui au Hamas serait puni. L'hôpital avait également reçu plusieurs avertissements sous forme de messages téléphoniques préenregistrés, mais sans indication spécifique que l'hôpital lui-même ferait l'objet d'une attaque, et encore moins du moment de celle-ci. Selon un médecin, l'hôpital avait reçu chaque jour quatre de ces messages depuis le 27 décembre 2008.

635. Le 5 janvier, l'hôpital a fait l'objet de tirs intensifs d'artillerie, dont des tirs d'obus au phosphore blanc. Selon les médecins, des avertissements téléphoniques préenregistrés de caractère générique ont en fait été reçus pendant le bombardement. Le dernier avertissement reçu par l'hôpital le 5 janvier l'a été à 16 h 30. Plus tard, entre 0 h 30 et 1 heure, le 6 janvier, des obus au phosphore blanc sont tombés aux abords du bâtiment administratif et sur le toit du bâtiment.

636. Ces obus n'ont touché que le bâtiment administratif, en détruisant la toiture.
637. Les trois médecins confirment catégoriquement qu'aucun élément armé de la résistance se trouvait à l'intérieur de l'hôpital. Ils ne peuvent ni confirmer, ni nier, que de tels éléments se soient trouvés à l'extérieur de l'hôpital.
638. L'hôpital a de nouveau été attaqué par l'artillerie le 16 janvier 2009 à 2 heures, sans qu'aucun avertissement spécifique ne soit donné. Dans ce cas également, il avait été reçu un message préenregistré de caractère général selon lequel les personnes se trouvant à proximité de la frontière devraient quitter les lieux et avertissant que ceux qui resteraient sur place en subiraient les conséquences. Dans ce cas également, les médecins confirment qu'il n'y avait aucun élément armé à l'intérieur de l'hôpital, mais ne peuvent pas dire ce qui se passait à l'extérieur.
639. L'attaque a endommagé le rez-de-chaussée et le troisième étage du bâtiment abritant les personnes âgées ainsi que la toiture. Elle a également endommagé les troisième et quatrième étages du bâtiment central de l'hôpital.
640. Selon les médecins, les chars avaient approché jusqu'à 70 mètres de l'hôpital.
641. Les dommages causés à l'hôpital, à la suite des attaques, sont estimés à 550 000 dollars.
642. Quant aux raisons pour lesquelles l'hôpital avait fait l'objet de ces attaques, les médecins pensent que celles-ci s'expliquent peut-être par sa proximité de la frontière. Une autre explication est qu'Israël croyait que Muhammad al-Deif, militant notoire du Hamas, suivait un traitement dans cet hôpital.
643. Selon un témoin de l'hôpital, les forces armées israéliennes avaient essayé d'assassiner M. al Deif le 12 juillet 2006. Bien qu'il ait survécu à cette tentative d'assassinat, il a été sérieusement blessé et, selon certaines rumeurs, il aurait dû être amputé des deux jambes et il aurait perdu la vue. Il semblerait qu'Israël croyait qu'il était traité et suivait un programme de réadaptation à l'hôpital Al-Wafa.
644. Le 5 février 2003, par exemple, des tireurs embusqués israéliens ont tué deux infirmiers de service à l'intérieur de l'hôpital (Abd al-Karim Lubad et Omar Hassan, l'un et l'autre de 21 ans)³⁷⁸.

2. Conclusions factuelles

645. La Mission relève que les trois témoins interrogés sont des médecins-chefs de l'hôpital qu'elle a jugé crédibles et dignes de foi. Ils ont rectifié un certain nombre de nouvelles apparemment inexactes parues dans la presse, surtout en ce qui concerne la nature des avertissements donnés.
646. La Mission considère que les avertissements effectivement donnés ne peuvent pas être considérés comme une sommation au sens de l'article 19 de la quatrième Convention de Genève. Ils n'étaient pas spécifiques et aucune explication n'était donnée quant au moment de l'attaque et quant aux délais dans lesquels l'hôpital devait être évacué.
647. S'agissant des raisons des multiples attaques dont l'hôpital a fait l'objet en 2003, 2008 et 2009, la Mission n'est pas à même de se prononcer.

³⁷⁸ Voir <http://www.hrea.org/lists/hr-health-professionals/markup/msg00099.html>.

3. Conclusions juridiques

648. La Mission considère que la décision de tirer des obus au phosphore blanc sur un tel bâtiment, où des patients recevant des soins de longue durée à la suite de traumatismes graves étaient par conséquent spécialement vulnérables, ainsi qu'à proximité de ce bâtiment, n'a pas été acceptable étant donné les circonstances. La Mission pense en particulier aux risques que cette proximité représentait lors de l'attaque dirigée contre l'hôpital le 16 janvier. Même s'il y avait eu une résistance armée dans le secteur (ce que la Mission ne peut pas confirmer), les commandants qui décident d'utiliser de telles armes doivent tenir compte de tous les faits et de toutes les circonstances.

649. La Mission considère que l'utilisation de phosphore blanc dans un tel secteur témoigne d'une indifférence à ses conséquences et n'est pas justifiable, quel que soit l'avantage militaire recherché en l'occurrence.

650. La Mission considère qu'en raison de la protection de caractère général dont jouissent les hôpitaux, il importe de tenir compte tout particulièrement des conséquences de l'utilisation de matières aussi dangereuses. Le fait qu'il n'ait pas été donné d'avertissements suffisants dénote, de l'avis de la Mission, un refus délibéré de prendre sérieusement en considération les conséquences de l'utilisation de telles armes en pareilles circonstances.

651. La Mission souligne en outre que le cas de l'hôpital Al-Wafa démontre la totale inefficacité de certains types d'avertissements. Selon les informations recueillies par la Mission, il a été utilisé un système d'avertissements de routine de type générique ne tenant aucun compte des réalités de l'hôpital.

652. La Mission considère par conséquent que, sur la base de toutes les informations dont elle dispose, les forces armées israéliennes ont violé les articles 18 et 19 de la quatrième Convention de Genève ainsi que le droit international coutumier, tel que reflété aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I.

X. Attaques sans discrimination des forces armées israéliennes ayant fait des morts et des blessés dans la population civile

A. Pilonnage de la rue al-Fakhura par les forces armées israéliennes

653. Dans l'après-midi du 6 janvier, au moins quatre obus de mortier tirés par les forces armées israéliennes ont explosé près du carrefour d'al-Fakhura, dans le quartier d'al-Fakhura du camp de Jabaliyah, dans le nord de Gaza³⁷⁹.

654. La Mission s'est entretenue avec M. Muhammed Fouad Abu Askar à trois occasions. Son frère et ses deux fils avaient été tués lors de cette attaque³⁸⁰. Elle s'est

³⁷⁹ Les dépositions des personnes interrogées varient, le nombre d'obus étant estimé à un chiffre compris entre quatre et six. La Mission a observé elle-même les effets des obus de mortier qui avaient explosé. Le cratère se trouvant dans le verger adjacent à la maison de la famille al-Deeb avait peut-être été causé par un obus de mortier mais, étant donné la nature de l'endroit, il est malaisé de tirer des conclusions du schéma de dispersion des éclats. La Mission n'écarte pas la possibilité qu'il y ait eu un plus grand nombre d'obus, mais elle n'a pas inspecté les lieux concernés ni n'est parvenue à une conclusion catégorique à ce sujet.

³⁸⁰ M. Abu Askar est membre du Hamas. Il a également témoigné lors des auditions publiques organisées à Gaza. Il a été détenu en 1992, accusé d'appartenir au Hamas. Il est Directeur général des affaires religieuses (fonction qu'il occupe à titre bénévole) et fait partie du Comité pour le dialogue qui organise le pèlerinage à La Mecque. Il est chargé du Comité de suivi du Hamas dans le nord de Gaza,

également entretenue à deux occasions avec les membres survivants de la famille al-Deeb³⁸¹. La Mission a interrogé quatre hommes qui avaient perdu des membres de leur famille lors de l'attaque, le Directeur des locaux de l'UNRWA où des civils avaient cherché refuge et plusieurs journalistes qui avaient suivi les événements. En outre, la Mission a consulté un certain nombre de déclarations sous serment faites à des organisations de Gaza. Enfin, elle a tenu compte, dans la mesure où cela a été possible, des informations disponibles de sources israéliennes à propos des circonstances de l'attaque.

B. Faits entourant les tirs d'obus de mortier des forces armées israéliennes

655. Le 5 janvier 2009, l'UNRWA avait ouvert l'école élémentaire d'al-Fakhura pour abriter les civils ayant fui les secteurs dans lesquels avaient pénétré les forces armées israéliennes.

656. La Mission s'est entretenue à deux occasions avec le directeur de l'établissement au sujet des faits, lequel lui a expliqué qu'environ 90 % des personnes se trouvant dans l'abri venaient de l'extérieur du camp de Jabaliyah, pour la plupart du quartier d'Al-Atatra, que l'abri était gardé par du personnel de sécurité posté à ses entrées et que tous les nouveaux arrivés étaient nommément enregistrés et fouillés pour faire en sorte qu'aucune arme ne soit introduite à l'intérieur du périmètre.

657. L'UNRWA a confirmé à la Mission que les forces armées israéliennes savaient parfaitement que l'école était utilisée comme abri à partir du 5 janvier 2005. Il ressort des registres de l'UNRWA que, lors de l'attaque, il s'y trouvait 1 368 personnes.

658. Environ 16 heures avant le pilonnage de l'après-midi du 6 janvier 2009, les forces armées israéliennes avaient déjà mené une frappe, détruisant la maison de M. Abu Askar. Vers 1 h 45, le 6 janvier 2009, M. Abu Askar a reçu des forces armées israéliennes un appel téléphonique personnel lui conseillant d'évacuer la maison avec tous ses occupants étant donné qu'elle allait être détruite par une frappe aérienne. Se trouvaient dans le bâtiment non seulement les membres de sa proche famille mais aussi un grand nombre de membres de sa famille élargie, soit en tout une quarantaine de personnes. M. Abu Askar a réagi rapidement et a non seulement évacué toute sa famille mais aussi avisé ses voisins de l'imminence de l'attaque. Les survivants de la famille al-Deeb confirment avoir été informés à ce moment-là par M. Abu Askar de l'appel qu'il avait reçu.

659. Selon M. Abu Askar, la maison a été touchée par un missile lancé par un appareil F-16 sept minutes environ après l'appel téléphonique en question. Plusieurs heures plus tard, vers 6 heures, il est retourné sur les lieux avec les membres de sa famille dans l'espoir de récupérer quelques meubles. Il a alors remarqué que plusieurs autres maisons du quartier semblaient également avoir été touchées à un moment ou à un autre au cours des quatre heures précédentes. Pendant la journée, M. Abu Askar et les membres de sa famille se sont occupés de préparer l'installation de la famille dans un logement loué à proximité.

660. M. Abu Askar se trouvait dans la rue vers 4 heures, lorsque sont tombés plusieurs obus de mortier. Il pense qu'il y avait dans la rue quelque 150 personnes. Le directeur de l'abri a confirmé que la rue se trouvant à l'extérieur de l'école était généralement très passante, et elle l'était devenue encore plus qu'à l'accoutumée en raison de la venue de

qui s'occupe de régler les différends entre le Hamas et les autres groupes dans le territoire palestinien occupé. Il est titulaire d'une maîtrise en pédagogie et poursuit actuellement des études de doctorat en République arabe syrienne. Il nie toute implication dans les activités armées des militants.

³⁸¹ Deux des membres de la famille ont également témoigné lors des auditions publiques organisées à Gaza.

personnes voulant se réfugier à l'intérieur de l'école. En outre, des proches venaient à l'école pour parler avec les nouveaux arrivés et de nouveaux réfugiés arrivaient constamment, dont certains avec leurs possessions chargées sur des charrettes tirées par des ânes.

661. Selon les dires des témoins, tous les obus ont explosé pendant une période de deux minutes environ. Un obus a atterri dans la cour située à l'extérieur de la maison de la famille al-Deeb, où la plupart de ses membres s'étaient rassemblés. Les membres survivants de la famille, interrogés par la Mission, ont expliqué que neuf membres de la famille avaient été tués sur le coup. Ziyad Samir al-Deeb a perdu les deux jambes à la suite de l'explosion³⁸². Les membres survivants de la famille et les voisins ont transporté les morts et les blessés, l'un après l'autre, à l'hôpital. Les ambulances sont arrivées mais la plupart des morts et des blessés ont été transportés en automobiles privées. Alaa Deeb, fille de Mo'in Deeb, a été transportée à l'hôpital Al-Shifa puis en Égypte, où elle a succombé à ses blessures. En tout, l'attaque a fait 11 morts parmi les membres de la famille, dont quatre femmes et quatre filles.

662. Indépendamment de l'obus tombé dans la cour de la famille al-Deeb, trois autres ont atterri dans la rue, les quatre obus se concentrant dans un rayon d'un peu plus de 50 mètres. La Mission ne peut pas dire dans quel ordre les obus de mortier se sont abattus mais, se dirigeant vers le sud de la maison de la famille al-Deeb, dans la rue al-Fakhura, la Mission a observé l'impact d'un autre obus de mortier, à une distance de 45 mètres, puis d'un troisième 50 mètres plus loin au sud et un quatrième 10 mètres plus loin au sud encore.

663. Les trois autres obus dont la Mission a pu établir qu'ils avaient atterri à différentes hauteurs de la rue al-Fakhura ont fait au moins 24 morts et, selon des témoins, une quarantaine de blessés³⁸³. La Mission n'a pas pu vérifier ce chiffre mais, ayant inspecté les lieux et vu les enregistrements vidéo, elle ne considère pas qu'il soit exagéré.

664. Les deux fils de M. Abu Askar, Imad, 13 ans, et Khaled Abu Askar, 19 ans, ainsi que son frère, Arafat, ont été tués sur le coup.

665. Le directeur de l'abri aménagé dans l'école de l'UNRWA a confirmé à la Mission que les explosions avaient endommagé la façade du bâtiment scolaire sur la rue al-Fakhura et qu'il y aurait eu jusqu'à neuf blessés. Un adolescent de 16 ans, qui avait cherché refuge dans l'école mais qui se trouvait alors dans la rue, a été tué. Il n'y a pas eu de morts à l'intérieur de l'école. Le directeur de l'école de l'UNRWA a confirmé qu'aucun obus n'avait touché directement les installations des Nations Unies, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

666. Les témoins ont décrit la scène de chaos et de carnage causée par les bombes et ont signalé que les blessés avaient été transportés à l'hôpital dans des automobiles privées car il était alors difficile de se mettre en rapport avec les services d'ambulances, bien que certaines ambulances soient effectivement arrivées.

C. Position israélienne

667. Le compte rendu des faits qui se dégage des déclarations officielles d'Israël est contradictoire. Initialement, Israël a admis que les forces israéliennes avaient tiré à

³⁸² Ziyad al-Deeb ainsi que son oncle ont témoigné devant la Mission dans les auditions publiques organisées à Gaza.

³⁸³ Selon plusieurs sources, il y aurait eu au total 42 ou 43 morts, y compris les membres de la famille al-Deeb. La Mission n'a pas pu se mettre en rapport avec tous les proches des personnes apparemment tuées.

l'intérieur de l'enceinte de l'école de l'UNRWA, apparemment pour riposter aux tirs du Hamas. Ensuite, il a été admis que les éléments du Hamas ne se trouvaient pas à l'intérieur de l'école de l'UNRWA et auraient tiré à partir d'une position située à 80 mètres de l'école. Enfin, le Gouvernement israélien a affirmé qu'en fait des militants du Hamas avaient lancé des tirs d'obus de mortier contre les forces armées israéliennes pendant une heure environ, à intervalles de quelques minutes, jusqu'à ce que les forces armées israéliennes les aient identifiés, lesquelles avaient riposté, tuant plusieurs d'entre eux.

668. Le 6 janvier, les forces armées israéliennes ont affiché la déclaration suivante sur leur site Web:

Il ressort de l'enquête initiale menée par les forces qui opèrent dans le secteur de l'incident qu'un certain nombre de tirs d'obus de mortier ont été dirigés contre les forces israéliennes de défense à partir de l'intérieur de l'école de Jebaliya. Les forces israéliennes ont riposté au tir ennemi au moyen de tirs d'obus de mortier.

Ce n'est pas la première fois que le Hamas a tiré des obus de mortier et des roquettes à partir d'écoles en utilisant délibérément des civils comme boucliers humains dans ses actes de terreur contre Israël. Cela a déjà été établi il y a plusieurs mois par un enregistrement vidéo pris à partir d'un drone où l'on peut voir des roquettes et des obus de mortier tirés à partir de la cour d'une école de l'UNRWA.

Il y a lieu de souligner à nouveau que cette annonce est fondée sur l'enquête initiale.

À la suite des investigations menées au cours de l'heure écoulée, il a été établi que des terroristes du Hamas et les membres d'une équipe servant une batterie de mortiers qui tiraient sur les forces israéliennes de défense se trouvant dans le secteur sont au nombre des personnes ayant trouvé la mort à l'école de Jebaliya. Immad Abu Iskar et Hassan Abu Iskar, l'un et l'autre militants du Hamas, sont au nombre des terroristes identifiés qui ont été tués³⁸⁴.

669. D'autres déclarations des porte-paroles du Premier Ministre³⁸⁵, du Ministère des affaires étrangères et des forces armées israéliennes ont toutes répété la position exposée

³⁸⁴ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/Initial_inquiry_school_incident_6-jan-2009.htm.

³⁸⁵ Le 7 janvier, interviewé pour le programme Newsnight de la chaîne de télévision British Broadcasting Corporation, M. Regev a déclaré qu'à son avis les forces armées israéliennes avaient attaqué l'école parce qu'elles avaient essuyé les tirs des militants du Hamas occupant l'école, lesquels avaient commis un crime de guerre en utilisant les locaux de l'école pour lancer des tirs d'obus de mortier. Voir <http://www.youtube.com/watch?gl=GB&hl=en-GB&v=9wv0giW1elo&feature=PlayList&p=9277810AA376DF8D&playnext=1&index=5>.

Dans un autre entretien, il a déclaré que la patrouille des forces armées israéliennes avait riposté après avoir été la cible des tirs d'obus de mortier et qu'il supposait que l'école avait été prise de force «sous la menace des armes» par des militants qui avaient pris les personnes se trouvant à l'école «en otage». Voir <https://www.csidonline.org/resources/news/9/462-strike-on-gaza-school-kills-40?tmpl=component&print=1&page>.

Le même jour, la commandante Avital Leibovich, porte-parole des forces armées israéliennes, a déclaré dans une interview destinée au programme de nouvelles de la chaîne de télévision Channel 4 que le Hamas avait tiré à partir de positions situées "au voisinage de l'école" mais a affirmé par la suite que les deux militants du Hamas avaient tiré sur les forces armées israéliennes à partir de l'intérieur de l'école. Voir <http://link.brightcove.com/services/player/bcpid1184614595?bctid=6539745001>.

Le même jour, le capitaine Benjamin Rutland, porte-parole des forces armées israéliennes, a affiché sur YouTube une déclaration dont il ressortait qu'il s'était avéré ultérieurement que le tir de

dans la déclaration précitée. Lors de deux interviews, le porte-parole du Premier Ministre, M. Regev, a insisté sur l'opération que montait à son avis le Hamas pour dissimuler le fait que plusieurs de ses militants de rang élevé avaient été tués lors de l'attaque des forces armées israéliennes et que tel avait été le cas en particulier de deux personnes, Imad et Hassan Abu Askar, qui étaient des «membres notoires de l'appareil militaire du Hamas faisant partie du réseau de lanceurs de roquettes»³⁸⁶.

670. La position annoncée le 6 janvier a de nouveau été répétée dans les déclarations faites à la presse le 12 janvier par un porte-parole des forces armées israéliennes³⁸⁷.

671. Les 15 et 19 février 2009, le *Jerusalem Post* a publié des articles citant le colonel Moshe Levi, du CLA, qui avait déclaré que les nouvelles selon lesquelles l'attaque aurait fait 40 morts, voire davantage, reflétaient une distorsion de la vérité étant donné qu'en réalité les forces armées israéliennes avaient tué 12 personnes, dont 9 militants du Hamas et 3 non-combattants. L'article du 19 février indiquait les noms de 7 des 12 personnes qui, selon lui, avaient été tuées. Le colonel Moshe Levi faisait observer en outre que les enregistrements vidéo pris par les appareils israéliens de surveillance montraient que «quelques brancards seulement avaient suffi pour évacuer les cadavres».

672. Le 22 avril 2009, les forces armées israéliennes ont publié les résultats de leur enquête préliminaire, d'où ressortait une position tout à fait différente de celle qui avait été annoncée précédemment:

En ce qui concerne l'école de l'UNRWA à Jabaliya, l'école de Fahoura, l'enquête est parvenue à la conclusion que les forces israéliennes de défense avaient riposté de façon modérée et proportionnelle en ayant recours aux armes les plus précises à leur disposition. Cette riposte avait été imposée par le Hamas, qui avait tiré des obus de mortier contre les forces israéliennes à partir d'une position située à 80 mètres de l'école. L'enquête est également parvenue à la conclusion que tous les obus tirés par les forces israéliennes de défense avaient atterri en dehors du périmètre de l'école³⁸⁸.

673. En juillet 2009, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit:

Peu après que l'origine des tirs a été identifiée, une unité de reconnaissance a été chargée d'en confirmer les coordonnées. Approximativement 50 minutes après le début des tirs d'obus de mortier, deux sources indépendantes ont, chacune de son côté, vérifié la position des mortiers. Ce n'est qu'ensuite, après avoir observé une marge de sécurité entre l'objectif (c'est-à-dire la position d'où provenaient les tirs d'obus de mortier) et l'école de l'UNRWA, que les forces israéliennes de défense ont riposté au barrage soutenu dont elles étaient l'objet en utilisant les plus précises des armes dont elles disposaient, à savoir des mortiers de 120 mm³⁸⁹.

mortier provenait de l'intérieur d'une école des Nations Unies, que le Hamas avait ainsi commis un crime et que des civils avaient été tués. Il ajoutait toutefois que les frères Abu Askar, connus de tous, étaient au nombre des terroristes du Hamas qui avaient été tués. Un autre porte-parole des forces armées israéliennes a confirmé le 12 janvier qu'il s'en tenait aux positions qu'il avait exposées les 6 et 7 janvier. Voir <http://dover.idf.il/IDF/English/News/today/09/4/2201.htm>.

³⁸⁶ Voir <https://www.csidonline.org/resources/news/9/462-strike-on-gaza-school-kills-40?tmpl=component&print=1&page>.

³⁸⁷ Déclaration du capitaine Ishai David, citée dans le *Jerusalem Post* du 12 janvier 2009.

³⁸⁸ <http://dover.idf.il/IDF/English/News/today/09/4/2201.htm>.

³⁸⁹ «The operation in Gaza...», par. 338.

D. Autres comptes rendus

674. La Mission a eu un bref entretien avec des personnes qui se trouvaient rue al-Fakhura, dans la cour de la maison d'al-Deeb ou dans l'école de l'UNRWA. Aucun témoin n'a dit avoir entendu de tir quelconque avant l'explosion des obus de mortier tirés par les forces armées israéliennes. La Mission a eu connaissance du compte rendu des événements donné par deux sources au moins selon lesquelles des habitants du quartier auraient entendu de tels tirs dans le secteur³⁹⁰.

675. La Mission relève que la déclaration faite par les forces armées israéliennes le 22 avril n'indique pas d'où venaient les tirs du Hamas, mais seulement que ces tirs provenaient d'une position située à 80 mètres de distance. La Mission comprend difficilement comment les forces armées israéliennes ont pu parvenir à cette conclusion sans savoir simultanément que les militants du Hamas tiraient des obus de mortier depuis près d'une heure. Elle considère ces nouvelles allégations comme peu crédibles. Elle admet néanmoins, aux fins du présent rapport, qu'il peut y avoir eu des tirs ayant suscité la riposte des forces armées israéliennes.

676. Il apparaît à la Mission que le Gouvernement israélien a défini une position justifiant l'attaque lancée contre une école de l'UNRWA comme suite au tollé immédiat suscité par les premières nouvelles, erronées, selon lesquelles l'école avait été touchée. Cette tentative de justification a reposé sur un certain nombre de déclarations, en particulier de M. Regev et de la commandante Leibovich, qui se sont finalement avérées inexactes.

677. La Mission relève la déclaration du colonel Moshe Levi, rapportée dans le *Jerusalem Post* le 15 février 2009, mettant en doute le nombre de morts, faisant valoir que l'enregistrement pris par les appareils israéliens de surveillance montrait qu'il n'avait été utilisé qu'un petit nombre de brancards pour transporter les morts et les blessés. Si Israël disposait de tels moyens de surveillance immédiatement après le bombardement, il aurait dû être possible de voir que les obus avaient atterri dans la rue jouxtant l'école et non à l'intérieur de celle-ci. En outre, si un tel enregistrement a effectivement été fait, le Gouvernement israélien aurait pu, pour répondre aux graves allégations portées contre les forces armées israéliennes par plusieurs sources après l'opération militaire à Gaza, le rendre public pour établir la véracité de ses dires concernant l'incident.

678. La Mission en vient enfin aux affirmations répétées des autorités israéliennes concernant l'identité des personnes tuées lors du bombardement. La tentative la plus détaillée pour identifier nommément les intéressés est celle qui a été faite par le colonel Levi lorsqu'il a déclaré qu'il y avait eu 12 morts, dont 9 militants et 3 non-combattants. Le 19 février, le *Jerusalem Post* a publié les noms de sept des personnes en question, qui lui avaient été communiqués par le CLA. La Mission relève que le CLA n'a donné aucune indication concernant la source de cette information. Aucun des sept noms ne correspond à ceux des personnes dont la Mission a établi jusqu'à présent qu'elles ont trouvé la mort lors de cette attaque.

³⁹⁰ Un de ces comptes rendus a été diffusé par l'agence Associated Press sur la base d'informations communiquées par des sources ayant insisté pour rester anonymes. L'autre provient d'un correspondant du programme de nouvelles de la chaîne britannique Channel 4, qui a signalé que des habitants du quartier lui avaient dit que «des militants avaient tiré des roquettes» contre les forces armées israéliennes et s'enfuyaient en courant dans la rue. Voir Jonathan Miller, «Why UN "reversal" over Gaza school should be treated with caution». Channel 4, 5 février 2009, disponible à l'adresse: http://www.channel4.com/news/articles/world/middle_east/why+un+reversal+over+gaza+school+should+be+treated+with+caution/2924657.

679. La position défendue par le colonel Levi, du CLA, est problématique si l'on considère le cas relativement peu compliqué de la famille al-Deeb, dont neuf membres sont morts sur le coup et deux autres plus tard, dont quatre femmes et quatre enfants. Étant donné ces chiffres seulement et la facilité relative avec laquelle les victimes ont pu être identifiées, la Mission considère les affirmations du CLA concernant le nombre total et l'identité des personnes tuées par les tirs d'obus de mortier des forces armées israéliennes comme n'étant pas fiables. Même s'il est vrai que, comme l'affirment les autorités israéliennes, neuf combattants ont été tués, la Mission estime, après mûre réflexion, que l'on ne peut pas dire que seuls trois non-combattants ont été tués.

680. Des porte-parole israéliens ont affirmé plusieurs fois les 6 et 7 janvier, ce qui a été confirmé à nouveau le 12 janvier, que les frappes avaient non seulement réussi à neutraliser les militants qui lançaient des roquettes mais également tué deux militants du Hamas de rang élevé, à savoir Imad Abu Askar et Hassan Abu Askar³⁹¹. Encore une fois, ces premières affirmations indiquaient pour la plupart que ces deux personnes avaient trouvé la mort à l'intérieur de l'enceinte de l'école de l'UNRWA. Il y a lieu de relever à ce propos que le résumé que les forces armées israéliennes ont publié de leur propre enquête préliminaire ne reprend pas cette affirmation.

681. Ce qui est maintenant clair, c'est que, si des militants du Hamas ont été tués par les frappes israéliennes, ils ne l'ont pas été dans l'enceinte de l'école. La Mission comprend difficilement comment les autorités israéliennes ont pu établir avec une telle certitude, en quelques heures seulement, l'identité de deux des militants du Hamas qui avaient été tués mais n'ont pas pu établir, une semaine plus tard, que les tirs n'avaient pas été lancés à partir de l'école et que les forces armées israéliennes n'avaient pas touché l'école.

682. La Mission a constaté que trois membres de la famille Abu Askar avaient été tués: Imad, de 13 ans, son frère Khaled, 19 ans, et leur oncle, Arafat, 33 ans. M. Mark Regev a affirmé qu'Imad Abu Askar était un membre notoire de l'aile militante du Hamas et avait joué un rôle important dans les opérations de lancement de roquettes. La commandante Leibovich et le capitaine Rutland ont également nommé Imad comme étant l'un des deux militants qui avaient été tués.

683. La Mission ne nie pas qu'il se peut que les groupes armés palestiniens aient recruté des enfants. Dans le cas d'Imad Abu Askar, cependant, la Mission est certaine qu'il n'était pas un militant du Hamas. Indépendamment des dénégations véhémentes et, de l'avis de la Mission, crédibles de son père, deux autres facteurs semblent pertinents. Premièrement, depuis que l'on a su qu'Imad était un adolescent de 13 ans, il y a lieu de relever qu'Israël n'a plus répété l'allégation selon laquelle il avait été impliqué dans les activités du Hamas en général et en particulier il aurait, le jour en question, tiré des obus de mortier contre Israël.

684. Deuxièmement, les forces armées israéliennes ont appelé directement M. Abu Askar aux petites heures de la matinée du 6 janvier pour l'informer que sa maison allait être attaquée de façon imminente. Si Abu Askar était aussi notoire et aussi important qu'on l'a dit en dépit de son jeune âge, la Mission présume que les autorités israéliennes savaient où il vivait et, en particulier, qu'il vivait précisément dans la maison qu'elles étaient sur le point de détruire. Il est extrêmement douteux que les forces armées israéliennes, ayant identifié la maison où vivait apparemment un important militant du Hamas, l'auraient averti de sorte qu'il puisse fuir avant de la bombarder.

³⁹¹ Lorsqu'elle a été interviewée pour le programme de nouvelles de Channel 4, la commandante Leibovich semble en fait dire «Amr Abu Askar» après quelque hésitation mais, compte tenu des autres déclarations, la Mission considère que cela a été une erreur de sa part et que, selon toute probabilité, elle voulait dire «Imad».

685. Pour autant que la Mission puisse le déterminer, rien n'indique qu'un certain Hassan Abu Askar ait été tué lors des attaques. La Mission relève que les deux militants du Hamas mentionnés dans les rapports israéliens ont au moins à une occasion été présentés comme frères. M. Abu Askar confirme que sa famille ne comporte aucune personne de ce nom.

686. Il semblerait que, peu après l'attaque, les forces armées israéliennes aient été informées que deux frères Abu Askar aient été tués. Jusque-là, c'est vrai. Cependant, il semble à la Mission que cette information a été délibérément déformée dans la façon dont elle a été rapportée. Les frères en question étaient Imad et Khaled, et pas Imad et Hassan comme cela a été dit. L'un d'eux était un jeune garçon de 13 ans, l'autre un jeune marié de 19 ans. S'étant exprimées alors de façon catégorique et spécifique, il est extrêmement difficile pour les autorités israéliennes d'admettre aujourd'hui qu'elles s'étaient simplement trompées de nom.

E. Conclusions factuelles

687. Il ressort des faits établis par la Mission que le 6 janvier 2006, vers 1 h 45, les forces israéliennes ont appelé chez lui M. Abu Askar pour l'aviser de l'imminence d'une attaque contre sa maison, qu'elles ont ensuite détruite, environ sept minutes plus tard, au moyen d'une frappe aérienne. À la suite de cet avertissement, M. Abu Askar et sa famille ont pu se mettre en lieu sûr. La conclusion de la Mission est que, par cette frappe, les forces israéliennes n'ont pas cherché à tuer M. Abu Askar ou des membres de sa famille.

688. La Mission conclut également que, vers 16 heures, les forces israéliennes ont tiré au moins quatre obus de mortier, dont un a atterri dans la cour de la maison de la famille al-Deeb, à la suite de quoi neuf personnes sont mortes sur le coup et deux plus tard.

689. Trois autres obus sont tombés rue al-Fakhura, où il y avait alors beaucoup de monde, faisant au moins 24 morts et jusqu'à une quarantaine de blessés.

690. La Mission relève que cette attaque a pu avoir été une riposte à des tirs d'obus de mortier lancés par un groupe armé palestinien mais considère que la crédibilité de la position d'Israël est entamée par une série d'incohérences et d'inexactitudes de fait.

F. Conclusions juridiques

691. L'article 50 du Protocole additionnel I consacrant le droit international coutumier dispose ce qui suit:

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles;
3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

692. Les dispositions ci-après de l'article 57 trouvent également application:

1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.
2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises:
 - a) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent:
 - i) Faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des

objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque;

ii) Prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;

iii) S'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

b) Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

c) Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

693. La Mission considère qu'il faut essentiellement, en l'occurrence, analyser deux questions: la proportionnalité par rapport à l'avantage militaire attendu et le choix des armes utilisées.

694. L'analyse du Comité chargé d'examiner la campagne de bombardement de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie en 1998 contient un exposé détaillé des difficultés qu'il y a à évaluer l'avantage militaire³⁹². Selon ce comité, il faut notamment pour cela s'interroger sur les points suivants:

a) Quelles sont les valeurs relatives devant être assignées à l'avantage militaire obtenu, d'une part, et aux pertes causées parmi les non-combattants ou les dommages causés aux objets de caractère civil, de l'autre?

b) Quels sont les éléments à inclure ou à exclure dans le calcul de l'ensemble de ces éléments?

c) Quelle est la norme de mesure dans le temps et l'espace? et

d) Dans quelle mesure un chef militaire a-t-il l'obligation d'exposer ses forces à un danger pour limiter les pertes parmi la population civile ou les dommages causés à des biens de caractère civil?

695. Dans son rapport, le Comité fait également observer ce qui suit:

Les réponses à ces questions ne sont pas simples. Il pourra être nécessaire de les régler au cas par cas, et les réponses pourront varier selon l'expérience et les convictions de la personne appelée à décider. Il est peu probable qu'un juriste spécialisé dans les droits de l'homme et un chef militaire ayant l'expérience du combat assigneraient les mêmes valeurs relatives à l'avantage militaire et aux pertes causées parmi les non-combattants. Il est peu probable aussi que des chefs militaires

³⁹² «Final report to the Prosecutor...», par. 47 à 50.

ayant reçu une formation théorique différente, et ayant une expérience différente du combat ou appartenant à des pays dont l'histoire militaire est différente seraient toujours d'accord dans les cas limites. Il semble par conséquent que le critère à appliquer pour la détermination des valeurs relatives doit être celui du «chef militaire raisonnable». Si les cas limites pourront toujours prêter à discussion, il arrivera souvent que des chefs militaires raisonnables conviendront que les pertes causées parmi les non-combattants ou les dommages causés à des biens de caractère civil ont été manifestement disproportionnées par rapport à l'avantage militaire obtenu.

696. Jugeant ces considérations applicables en l'espèce, la Mission a dégagé les conclusions suivantes:

a) L'avantage militaire visé consistait à faire cesser les tirs d'obus de mortier qui auraient mis en danger les forces armées israéliennes;

b) Même s'il se trouvait à proximité de la rue al-Fakhura des personnes qui tiraient des obus de mortier, l'avantage militaire devait être évalué en pesant, d'une part, les probabilités de succès de la riposte, c'est-à-dire l'élimination des personnes visées, et le risque que représentait le fait de diriger le tir entre une rue pleine de civils très proche d'un abri où avaient cherché refuge 1 368 civils, ce dont les autorités israéliennes avaient été informées, de l'autre.

697. La Mission est consciente que, dans certains cas, toutes les armées se heurtent à des dilemmes extrêmement réels dans leurs évaluations de la proportionnalité. Cependant, elle ne considère pas que tel soit le cas en l'espèce.

698. La Mission ne veut pas dire que les forces armées israéliennes aient dû accepter à n'importe quel prix de s'exposer, mais il lui semble qu'elles avaient amplement la possibilité, pour faire face à ce risque, de choisir des armes qui auraient généralement réduit le danger que pouvaient courir les civils se trouvant dans le secteur. Selon ce qu'a affirmé le Gouvernement israélien lui-même, les forces israéliennes ont eu au moins 50 minutes pour réagir à cette menace, ou à tout le moins il leur a fallu ces 50 minutes pour réagir. Étant donné la rapidité avec laquelle ont été mobilisés les hélicoptères et les chasseurs dans le contexte des opérations militaires à Gaza, la Mission a peine à croire que des mortiers étaient les armes les plus précises qui aient été disponibles alors. La période dont il s'agit représente presque une heure. La décision prise est difficile à justifier.

699. Le choix des armes – les mortiers – paraît avoir été fait dans l'indifférence à ses conséquences. Les mortiers sont des armes tactiques qui tuent ou blessent quiconque se trouve dans leur rayon d'impact, étant incapables d'établir une distinction entre les combattants et les civils. La décision d'utiliser des mortiers contre un endroit plein de civils est une décision dont tout chef militaire sait qu'elle fera des morts et des blessés parmi ces civils.

700. Même à en croire la version des événements actuellement présentée par Israël, la Mission ne considère pas que la décision d'utiliser des mortiers pour tirer sur une rue passante où se trouvaient quelque 150 civils (sans parler de ceux qui se trouvaient à l'intérieur de l'école) puisse être justifiée. La Mission ne croit pas, étant donné les circonstances, qu'il s'agissait là d'un choix qu'aurait fait un chef militaire raisonnable.

701. À la lumière des faits qu'elle a établis, la Mission considère qu'il y a eu violation:

- De l'alinéa a ii et iii du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I, comme indiqué ci-dessus;

- Du droit naturel à la vie des civils palestiniens tués lors des incidents susmentionnés, lesquels ont été arbitrairement privés de leur droit à la vie, en violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

702. La Mission juge que l'on ne peut accorder crédit aux versions des événements données par les autorités israéliennes. Les confusions qui entourent les objectifs touchés, les allégations erronées concernant les personnes atteintes et l'endroit d'où tiraient les groupes armés et l'information selon laquelle les appareils de surveillance ont enregistré la scène mais n'ont cependant pu détecter où les obus ont atterri sont autant d'éléments qui se conjuguent pour donner une impression soit de profonde confusion, soit de dissimulation.

703. Où que se trouve la vérité, la Mission est d'avis que le fait de tirer au moins quatre obus de mortier pour tenter de tuer un petit nombre d'individus visés dans un environnement où un grand nombre de civils vauaient à leurs occupations quotidiennes et 1 368 personnes s'étaient mises à l'abri à proximité ne répond pas au critère de ce qu'un chef militaire raisonnable jugerait constituer une perte acceptable en vies humaines civiles compte tenu de l'avantage militaire recherché.

XI. Attaques dirigées délibérément contre la population civile

704. Selon le Gouvernement israélien, les règles d'engagement auxquelles étaient astreintes les forces armées israéliennes pour les opérations menées dans la bande de Gaza mettaient en avant le principe de distinction, parmi quatre «principes directeurs applicables solidairement: nécessité militaire, distinction, proportionnalité et humanité». Les autorités israéliennes donnent la définition suivante du principe de distinction: «Les frappes doivent être dirigées exclusivement contre des objectifs militaires et des combattants. Il est rigoureusement interdit de diriger intentionnellement une frappe contre des civils ou des biens de caractère civil (une telle frappe ne devant pas être confondue avec les dommages collatéraux compatibles avec le principe de proportionnalité)»³⁹³.

705. La Mission a procédé à des investigations sur 11 incidents au cours desquels, selon des allégations dignes de foi, des attaques meurtrières auraient été dirigées directement contre des civils. Il semble qu'aucune de ces attaques ne pouvait être justifiée par le ciblage d'un objectif militaire. Lors des deux premiers incidents, les forces terrestres israéliennes auraient attaqué des maisons sises dans le quartier al-Samouni, à la périphérie de la ville de Gaza durant la phase initiale de l'invasion de la bande de Gaza. Au cours des sept incidents suivants, des civils auraient essuyé des tirs alors qu'ils tentaient, en agitant des drapeaux blancs, de quitter leur domicile pour gagner un lieu plus sûr, dans certains cas sur injonction des forces israéliennes. Lors du dernier de ces sept incidents, un tir d'obus au phosphore blanc dirigé contre une maison aurait fait cinq morts et plusieurs blessés. Deux autres membres de la famille qui tentaient d'évacuer les blessés vers un hôpital auraient été abattus par des soldats israéliens. Lors du neuvième incident, des tirs auraient été dirigés contre une mosquée pendant la prière du début de soirée, faisant 15 morts. Durant nombre de cas, les forces israéliennes auraient empêché les secouristes de venir en aide aux blessés. Le dixième incident concerne le bombardement d'une maison, qui aurait fait 22 morts parmi les membres de la famille qui l'occupaient. Enfin, lors du onzième incident, des tirs de projectiles à fléchettes auraient été dirigés contre une tente funéraire où se trouvaient les membres d'une famille et des voisins.

³⁹³ «The operation in Gaza...], par. 222.

A. Attaques dirigées contre les maisons d'Ateya et Wa'el al-Samouni, à Zeytoun, ayant fait 23 morts parmi les membres de la famille

706. Aux fins de ses investigations sur les attaques dirigées contre les maisons d'Ateya et Wa'el al-Samouni, qui ont fait 23 morts parmi les membres de la famille élargie al-Samouni, la Mission s'est rendue sur les lieux³⁹⁴. Elle s'y est entretenue avec cinq membres de la famille al-Samouni et plusieurs de leurs voisins³⁹⁵. Wa'el et Saleh al-Samouni, deux membres de la famille élargie al-Samouni et témoins oculaires de l'incident, ont témoigné lors des auditions publiques qui ont eu lieu à Gaza. La Mission a aussi interrogé des ambulanciers de la Société du Croissant-Rouge palestinien qui se sont rendus sur les lieux les 4, 7 et 18 janvier 2009, et s'est procuré des copies de leurs dossiers. Enfin, la Mission a examiné des documents relatifs à cet incident qui lui ont été communiqués par TAWTHEQ (Commission centrale de la documentation pour la poursuite des criminels de guerre israéliens) et par des ONG.

707. Le quartier dit al-Samouni fait partie de Zeytoun, agglomération située au sud de la ville de Gaza; il est délimité à l'est par la rue al-Sekka qui, en cet endroit, est parallèle à la rue Salah ad-Din toute proche. Il abrite les membres de la famille élargie dont il tient son nom ainsi que d'autres familles. Dans ce quartier d'aspect rural plutôt qu'urbain se trouvaient des maisons flanquées de poulaillers, agrémentées d'oliveraies ou de figueraies et jouxtant de petites parcelles cultivées. Il y avait au centre du quartier une petite mosquée. Tout cela avait disparu lorsque la Mission s'est rendue sur les lieux en juin 2009. Elle n'a vu, parmi les décombres de maisons et les terres nivelées au bulldozer, que de très rares bâtiments encore debout³⁹⁶.

708. Les forces terrestres israéliennes qui participent à l'offensive, venant de l'est, ont atteint le quartier al-Samouni le 4 janvier 2009 vers 4 heures du matin. Ces forces étaient, selon toute probabilité, appuyées par des unités hélicoptérées³⁹⁷ dont les membres ont été postés sur le toit-terrasse de plusieurs maisons du quartier. Les habitants ont déclaré à la Mission qu'il y avait eu des tirs dans la nuit du 3 au 4 janvier ainsi que la nuit suivante, mais ont affirmé n'avoir vu aucun combattant palestinien.

³⁹⁴ Parmi les graffitis laissés dans la maison de Talal al-Samouni par des soldats israéliens, graffitis que la Mission a photographiés, figuraient les inscriptions suivantes: a) en hébreu, sous l'étoile de David: «Le peuple juif est bien vivant», le tout surmonté d'un «T» [désignant l'armée israélienne (Tahal)]. «Ceci (la lettre "T") a été écrit avec du sang»; b) en anglais et en arabe, par-dessus un dessin représentant une tombe, «Les Arabes, 1948-2008»; et c) en anglais: «Vous pouvez courir, mais pas vous cacher», «Mort à vous tous», «Un de moins, restent 999 999», «Mort aux Arabes» et «Faisons la guerre, pas la paix».

³⁹⁵ Témoignages de Saleh al-Samouni, Talal al-Samouni, Wa'el Faris al-Samouni, Muhammad Asaad al-Samouni, M^{me} Massouda Sobhia al-Samouni, M. Faraj Ata al-Samouni, M^{me} Abir Muhammad Hajji et M. Fawzi Arafat, recueillis par la Mission le 3 juin 2009.

³⁹⁶ Dans son rapport (p. 21), le Programme d'applications opérationnelles satellitaires (UNOSAT) dénombre, dans le quartier al-Samouni, «114 [...] bâtiments détruits ou gravement endommagés, [...] 27 complexes de culture sous serre endommagés, et 17 cratères de détonation le long des routes ou dans des champs cultivés». Un soldat posté à Zeytoun pendant les opérations militaires se souvient d'avoir observé à la jumelle «la progression des destructions. Les maisons qui disparaissaient les unes après les autres, les terres agricoles progressivement nivelées» (*Soldiers' testimonies...*, témoignage 37, p. 82).

³⁹⁷ Un témoin a déclaré à la Mission que le 5 janvier 2009, alors qu'il se dirigeait à pied vers Gaza en suivant la rue Salah ad-Din, il avait vu sur le bas-côté des parachutes utilisés par les soldats israéliens largués dans le quartier.

1. Comment Ateya al-Samouni et son fils Ahmad ont été tués

709. Le 4 janvier 2009 au matin, des soldats israéliens ont pénétré dans de nombreuses maisons du quartier al-Samouni. L'une des premières, où ils ont fait irruption vers 5 heures du matin était celle d'Ateya al-Samouni, âgé de 45 ans. Son fils Faraj, 22 ans, s'était quelques minutes auparavant trouvé face à face avec des soldats israéliens alors qu'il sortait pour avertir des voisins que la toiture de leur maison était en flammes. Des soldats israéliens ont pénétré en force dans la maison d'Ateya al-Samouni, lançant un engin explosif (une grenade peut-être). Alerté par le fracas de l'explosion, émergeant de la fumée et des flammes, Ateya al-Samouni s'est avancé, bras en l'air, et a déclaré qu'il était le propriétaire. Les soldats l'ont abattu alors qu'il tenait encore sa carte d'identité et un permis de conduire israélien. Ils ont ensuite ouvert le feu dans la pièce où se trouvaient tous les membres de la famille, au nombre d'une vingtaine. Plusieurs d'entre eux ont été blessés, dont Ahmad, un garçonnet de 4 ans, grièvement touché. Des soldats équipés de matériel de vision nocturne sont entrés dans la pièce et ont examiné en détail chacun de ses occupants. Ils sont ensuite passés dans la pièce voisine qu'ils ont incendiée. La fumée qui s'en échappait n'a pas tardé à suffoquer les membres de la famille. Un témoin a dit à la Mission qu'il se souvenait avoir vu «une écume blanchâtre» s'échapper de la bouche de son neveu, un enfant de 17 mois, et l'avoir aidé à respirer.

710. Vers 6 h 30, les soldats ont ordonné aux membres de la famille de quitter la maison. Ne pouvant faire autrement que de laisser sur place le corps d'Ateya, mais portant Ahmad, qui respirait encore, ils ont tenté d'entrer chez un oncle qui habitait la maison voisine, mais en ont été empêchés par les soldats. Ceux-ci leur ont ordonné de quitter le quartier en suivant la route, mais après avoir parcouru quelques mètres, ils ont été stoppés par un autre groupe de soldats qui ont ordonné aux hommes de se déshabiller complètement. Faraj al-Samouni, qui portait le petit Ahmad, grièvement blessé, les a conjurés de le laisser poursuivre jusqu'à Gaza avec le blessé. Les soldats auraient répondu par des injures. Ils auraient dit aussi «Vous êtes de sales Arabes», «Allez donc à Nitzarim».

711. Faraj al-Samouni, sa mère et d'autres membres de la famille sont entrés chez un oncle qui habitait le quartier. De là, ils ont appelé la SCRCP. Comme on le verra plus loin, le même jour, vers 16 heures, une ambulance de la SCRCP est parvenue à se frayer un chemin jusqu'aux abords de la maison où se trouvait Ahmad, le petit blessé, mais les forces israéliennes ont empêché le personnel du Croissant-Rouge de lui porter secours. Ahmad est mort vers 2 heures du matin dans la nuit du 4 au 5 janvier³⁹⁸. Le lendemain matin, les occupants de la maison, soit environ 45 personnes, ont décidé de partir. Arborant les drapeaux blancs qu'ils avaient confectionnés, ils se sont dirigés vers la rue Salah ad-Din. Des soldats qu'ils ont rencontrés leur ont dit de regagner la maison, mais, selon un témoin, ils ont poursuivi en direction de Gaza. Les soldats ont alors ouvert le feu sur eux en visant les pieds, sans toutefois toucher personne. Après avoir parcouru 2 kilomètres en suivant la rue Salah ad-Din en direction du nord, ils ont trouvé des ambulances qui ont pris en charge les blessés et les ont transportés à l'hôpital Al-Shifa, à Gaza.

2. Attaque de la maison de Wa'el al-Samouni

712. Dans d'autres cas, les soldats ont employé pour pénétrer dans les maisons des méthodes moins violentes que celle qu'ils avaient suivie pour entrer chez Ateya al-Samouni. Dans un cas, les soldats parachutés sur le toit-terrasse sont descendus par

³⁹⁸ Faraj al-Samouni a aussi déclaré à la Mission qu'alors que le petit Ahmad rendait le dernier soupir, une femme de la famille était en train d'accoucher dans la même maison. Le lendemain, l'enfant et sa mère, qui se déplaçait en fauteuil roulant depuis qu'elle s'était cassé la jambe dans un accident domestique, ont pu, avec d'autres, gagner Gaza. La mère et l'enfant se portent bien.

l'escalier jusqu'au rez-de-chaussée, ont séparé les femmes des hommes, ont fouillé ceux-ci et leur ont passé des menottes³⁹⁹. Dans un autre cas, des soldats se sont introduits dans une maison après avoir pratiqué à la masse une ouverture dans l'un des murs⁴⁰⁰. Pour pénétrer dans la maison de Saleh al-Samouni, les soldats ont frappé à la porte en enjoignant aux occupants d'ouvrir. Toutes les personnes qui se trouvaient dans la maison sont alors sorties une par une, et le père de Saleh a décliné l'identité de chacun d'entre eux, s'adressant aux soldats en hébreu. Selon Saleh al-Samouni, les occupants de la maison ont demandé la permission de gagner Gaza, mais les soldats ont refusé et leur ont ordonné d'aller chez Wa'el al-Samouni, de l'autre côté de la rue.

713. Les soldats israéliens ont aussi ordonné aux occupants d'autres maisons de se rendre chez Wa'el al-Samouni, si bien que le 4 janvier vers midi, la maison de celui-ci abritait une centaine des membres de la famille élargie al-Samouni, alors qu'il n'y avait là que très peu d'eau et pas de lait pour les nourrissons. Le 4 janvier, vers 17 heures, une des femmes est sortie pour aller chercher du bois de feu. Il y avait un peu de farine dans la maison et elle a cuit du pain dont chacune des personnes présentes a reçu un morceau.

714. Le 5 janvier 2009, entre 6 h 30 et 7 heures du matin, Wa'el al-Samouni, Hamdi Maher al-Samouni, Muhammad Ibrahim al-Samouni et Iyad al-Samouni sont sortis pour aller chercher du bois de feu. Rashad Helmi al-Samouni, sorti lui aussi, se tenait debout près de la porte de la maison. Saleh al-Samouni a signalé à la Mission que les soldats israéliens postés sur les toits-terrasses des maisons voisines voyaient très bien les hommes qui venaient de sortir. Tout à coup, un projectile a atterri à proximité de l'endroit où se trouvaient les cinq autres hommes, près de la porte de la maison de Wa'el, tuant Muhammad Ibrahim al-Samouni et, probablement, Hamdi Maher al-Samouni⁴⁰¹. Les autres hommes ont réussi à se réfugier dans la maison. Environ cinq minutes plus tard, deux ou trois autres projectiles ont frappé directement la maison. Saleh et Wa'el al-Samouni ont déclaré lors des auditions publiques qu'il s'agissait de missiles lancés depuis des hélicoptères Apache. La Mission n'a pas été en mesure d'établir le type des munitions employées.

715. Selon Saleh al-Samouni, l'attaque de la maison de Wa'el al-Samouni a fait 21 morts et 19 blessés parmi les membres de la famille. Figurent parmi les morts le père de Saleh al-Samouni, Talal Helmi al-Samouni, sa mère, Rahma Muhammad al-Samouni, et sa fille Azza, âgée de 2 ans. Trois de ses fils, Mahmoud, Omar et Ahmad, âgés de 5 ans, 3 ans et moins de 1 an, ont été blessés, mais pas mortellement. Parmi les membres de la proche famille de Wa'el, une de ses filles (Rezaq, 14 ans) et l'un de ses fils (Fares, 12 ans) ont été tués, et deux autres enfants plus jeunes (Abdullah et Muhammad) ont été blessés⁴⁰². Des photographies de toutes les personnes tuées lors de l'attaque ont été montrées à la Mission

³⁹⁹ Témoignage de Muhammad Asaad al-Samouni, 3 juin 2009.

⁴⁰⁰ Témoignage de Saleh al-Samouni, 3 juin 2009.

⁴⁰¹ Il ressort de tous les témoignages que Muhammad Ibrahim al-Samouni a été tué sur le coup, mais les témoignages concernant la mort d'Hamdi Maher al-Samouni ne sont pas parfaitement concordants, certains indiquant qu'il a été tué par la première explosion, tandis que d'autres indiquent qu'il serait mort plus tard après avoir regagné la maison.

⁴⁰² Les 15 autres membres de la famille élargie al-Samouni tués lors de l'attaque de la maison de Wa'el al-Samouni sont: Rabab Izaat (âgée de 37 ans), Tawfiq Rashad (âgé de 22 ans), Layla Nabeeh (âgée de 44 ans), Ismaeil Ibrahim (âgé de 16 ans), Ishaq Ibrahim (âgé de 14 ans) Maha Muhammad (âgée de 20 ans), Muhammad Hilmi Talal (fils de Maha, âgé de 6 ans), Hanan Khamis Sa'di (âgée de 36 ans), Huda Naiel (âgée de 17 ans), Rezaqa Muhammad Mahmood (âgée de 56 ans), Safaa Sobhi (âgée de 24 ans), al-Moatasim Bilah Muhammad (âgé de 6 mois), Hamdi Maher (âgé de 24 ans), Rashad Helmi (âgé de 42 ans), Nassar Ibrahim Hilmi (âgé de 6 ans).

lorsqu'elle s'est rendue au domicile de la famille al-Samouni, et étaient exposées lors des auditions publiques tenues à Gaza.

716. Après le bombardement de la maison de Wa'el al-Samouni, la plupart des survivants ont décidé de partir immédiatement et de se rendre à pied à Gaza, laissant sur place les morts et certains des blessés. Les femmes sont sorties en agitant leur foulard. Néanmoins, des soldats ont ordonné à la famille de regagner la maison. Certains de ses membres leur ayant signalé qu'il y avait parmi eux de nombreux blessés, les soldats ont répondu, selon Saleh al-Samouni, en les engageant à «retourner à la mort». Décidant de ne pas suivre cette injonction, ils se sont dirigés à pied vers Gaza. Arrivés là, ils se sont rendus dans les locaux de la SCRП pour signaler qu'ils avaient laissé des blessés dans la maison.

3. Tentatives de la SCRП et du CICR pour porter secours aux civils dans le quartier al-Samouni

717. La SCRП, le 4 janvier vers 16 heures, a fait une première tentative d'évacuation des blessés se trouvant dans le quartier al-Samouni, après avoir été alertée par téléphone par la famille d'Ateya al-Samouni. La SCRП s'est mise en rapport avec le CICR, lui demandant d'intervenir auprès des forces armées israéliennes pour qu'elles laissent ses secouristes pénétrer dans le quartier. Une ambulance de la SCRП, venant de l'hôpital Al-Quds, a réussi à entrer dans le quartier al-Samouni. Alors que le véhicule arrivait à hauteur de l'une des premières maisons du quartier, après avoir suivi la rue Salah ad-Din et tourné en direction de l'ouest, des soldats israéliens, dont certains étaient postés sur le toit-terrasse d'une maison, ont pointé leurs armes dans sa direction et ordonné au conducteur de s'arrêter. Ils ont ensuite ordonné à celui-ci et à l'infirmier qui l'accompagnait de sortir de l'ambulance, bras en l'air, puis de se déshabiller et de se plaquer au sol. Les soldats israéliens les ont alors fouillés, ainsi que le véhicule, pendant 5 à 10 minutes. N'ayant rien trouvé, ils ont ordonné aux ambulanciers de retourner à Gaza, alors pourtant que ceux-ci les suppliaient de les laisser évacuer quelques-uns des blessés. Le conducteur de l'ambulance a déclaré à la Mission qu'il avait vu des femmes et des enfants bloqués sous l'escalier d'une maison, mais n'avait pas pu les emmener⁴⁰³.

718. Dès l'arrivée des premiers blessés de la famille al-Samouni qui étaient parvenus à gagner Gaza le 5 janvier, la SCRП et le CICR ont demandé aux forces israéliennes la permission de pénétrer dans le quartier al-Samouni pour évacuer les blessés restés sur place. Cette permission leur a été refusée. Le 6 janvier, vers 18 h 45, une voiture du CICR et quatre ambulances de la SCRП se sont dirigées vers le quartier al-Samouni en dépit du défaut de coordination avec les forces israéliennes, mais l'accès au quartier leur a été refusé et les blessés n'ont pas pu être évacués.

719. Le 7 janvier 2009, les forces israéliennes ont enfin autorisé le CICR et la SCRП à accéder au quartier al-Samouni pendant le «cessez-le-feu temporaire» déclaré ce jour-là pour une partie de l'après-midi (de 13 heures à 16 heures)⁴⁰⁴. Trois ambulances de la SCRП, une voiture du CICR et un autre véhicule devant servir à transporter des corps, partis de Gaza, se sont dirigés vers le quartier en suivant la rue Salah ad-Din, qu'ils ont trouvée barrée par des tas de sables alors qu'ils étaient encore à 1,5 kilomètre de leur but. Le CICR a tenté d'obtenir des forces israéliennes qu'elles dégagent le passage, mais elles ont refusé, engageant les secouristes à faire à pied le kilomètre et demi restant.

720. Une fois arrivés dans le quartier al-Samouni, les agents de la SCRП se sont mis à la recherche des survivants qui pouvaient encore se trouver dans les maisons endommagées.

⁴⁰³ Entretien de la Mission avec le conducteur d'une ambulance de la SCRП W2, 10 juin 2009.

⁴⁰⁴ Entretien avec le conducteur d'une ambulance de la SCRП W1, 10 juin 2009.

Un conducteur d'ambulance qui faisait partie de l'équipe a déclaré à la Mission que lui-même et ses collègues avaient trouvé dans la maison de Wa'el al-Samouni 15 corps et deux enfants gravement blessés⁴⁰⁵. L'un des deux enfants présentait une blessure profonde à l'épaule qui, s'étant infectée, dégagait une odeur nauséabonde. Les enfants étaient déshydratés et l'irruption du secouriste de la SCRP les a effrayés. Dans une maison du voisinage, l'équipe a trouvé dans une même pièce 11 personnes, dont une femme décédée.

721. Les équipes de secouristes ne disposaient que de trois heures pour mener à bien toute l'opération, et les personnes qu'elles devaient évacuer étaient affaiblies et psychologiquement très perturbées. La route avait été endommagée par les tirs d'obus et les véhicules lourds, notamment les chars et les bulldozers employés par les forces israéliennes. Les secouristes ont placé tous les vieillards sur une charrette, qu'ils ont dû tirer sur 1,5 kilomètre jusqu'à l'endroit où ils avaient été forcés de garer les ambulances. Ils ont dû laisser sur place les corps qui gisaient dans la rue ou sous les décombres, dont ceux de femmes et d'enfants, ainsi que les corps qu'ils avaient découverts dans les maisons. Alors qu'ils regagnaient l'endroit où étaient garés les véhicules, les membres de l'équipe de SCRP sont entrés dans une maison où ils ont trouvé un homme souffrant de fractures des deux jambes. Alors qu'ils en sortaient, des soldats israéliens ont ouvert le feu sur celle-ci, probablement pour signaler que le «cessez-le-feu temporaire» de trois heures était sur le point d'expirer. Ce n'est que le 18 janvier 2009 que des agents de la SCRP ont pu revenir dans le quartier.

722. Le 18 janvier 2009, les membres de la famille al-Samouni ont finalement pu regagner leur quartier. Ils ont constaté que la maison de Wa'el al-Samouni, comme la plupart des autres maisons du quartier et la petite mosquée, avait été détruite. Les forces israéliennes avaient démolé le bâtiment sans en retirer les corps des victimes de l'attaque. Des photographies prises le 18 janvier montrent des pieds et des jambes dépassant des décombres et de l'amoncellement de sable, et des sauveteurs en train de dégager les corps de femmes, d'hommes et d'enfants. Un témoin a dit à la Mission avoir vu des membres de la famille évacuer des corps sur des charrettes à cheval et un homme jeune assis prostré près des ruines de sa maison; ce qui l'avait surtout impressionné, c'était l'omniprésence d'une forte odeur de mort⁴⁰⁶.

4. Conclusions factuelles

723. La Mission a jugé que les témoins susmentionnés étaient crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité de leur témoignage.

724. En ce qui concerne le contexte dans lequel ont eu lieu les attaques lancées contre les maisons d'Ateya et de Wa'el al-Samouni, la Mission note que certains éléments d'information indiquent qu'il a pu y avoir des combattants palestiniens dans le quartier al-Samouni pendant les premières heures de l'offensive terrestre des forces israéliennes. Un témoin a déclaré à la Mission que lorsqu'il avait entendu les premiers tirs à proximité de sa maison dans la nuit du 3 au 4 janvier, il avait d'abord pensé que ces tirs étaient le fait de combattants palestiniens. Dans un rapport d'ONG communiqué à la Mission, il est dit qu'un combattant palestinien, présumé être un membre du Jihad islamique palestinien, a été tué dans le quartier al-Samouni vers minuit dans la nuit du 3 au 4 janvier⁴⁰⁷.

725. Cependant, sur la foi des déclarations des témoins, la Mission estime qu'il est très probable que les forces israéliennes, le 4 janvier 2009, avaient dès avant l'aube pleinement soumis le quartier al-Samouni à leur contrôle. Des soldats israéliens avaient pris position

⁴⁰⁵ Ibid.

⁴⁰⁶ Entretien avec le témoin W2, 7 juin 2009.

⁴⁰⁷ Liste des enfants tués pendant les opérations militaires de Gaza, établie par Al Mezan.

sur les toits des maisons. Selon plusieurs témoins, les soldats qui patrouillaient dans les rues ont parlé aux habitants qui s'étaient aventurés dehors⁴⁰⁸. Dans certains cas (ceux, par exemple, de la maison de Saleh al-Samouni et de la maison où se trouvait Iyad al-Samouni, voir plus loin), les soldats israéliens se sont introduits sans violence dans les maisons après avoir frappé à la porte. Selon Saleh al-Samouni, l'identification de toutes les personnes qui se trouvaient dans sa maison, qui a pris beaucoup de temps (son père déclinant en hébreu l'identité de chacun des membres de la famille) a eu lieu dehors. Les soldats semblaient sûrs de ne pas être exposés au risque immédiat d'une attaque.

726. La Mission a aussi examiné la communication que lui avait adressée un chercheur israélien, dans laquelle celui-ci soutenait en substance que les déclarations des habitants palestiniens selon lesquelles il n'y avait pas eu de combat dans leur quartier étaient infirmées par le récit que les groupes armés palestiniens avaient fait des opérations armées. La Mission note qu'en ce qui concerne le quartier al-Samouni, cette communication semble confirmer les dires des témoins, à savoir qu'il n'y a pas eu de combat⁴⁰⁹.

727. En ce qui concerne l'attaque de la maison d'Ateya al-Samouni, la Mission constate que le récit qui lui en a été fait par Faraj al-Samouni est corroboré par les témoignages de soldats publiés par l'ONG israélienne Breaking the Silence. L'assaut lancé contre la maison d'Ateya al-Samouni semble relever de ce que les forces israéliennes appellent la méthode de l'«intrusion préparée». D'après les explications d'un soldat, cette méthode «consiste à pilonner la maison par des tirs de missiles, d'obus de pièces de char et de grenades, puis à entrer dans chaque pièce en ouvrant le feu. L'idée est d'empêcher quiconque de nous tirer dessus lorsque nous pénétrons dans une maison». Toujours selon ce soldat, les manœuvres effectuées récemment par les forces armées israéliennes ont comporté un entraînement intensif à cette méthode⁴¹⁰.

728. La Mission montre que vu le calme qui semble avoir régné en général dans le quartier al-Samouni au moment des faits (calme dont atteste le fait que les soldats sont entrés dans d'autres maisons après avoir tout simplement frappé à la porte), vu aussi qu'avant l'attaque, les soldats avaient parlé à Faraj al-Samouni, l'une des personnes qui se trouvaient dans la maison d'Ateya al-Samouni, la Mission ne voit pas en quoi les circonstances pouvaient justifier l'entrée en force dans la maison.

729. En ce qui concerne l'attaque dirigée contre les cinq hommes qui étaient sortis de la maison de Wa'el al-Samouni, le 5 janvier 2009, au petit matin, pour aller chercher du bois de feu, et le bombardement de la maison qui a suivi, la Mission note que selon le récit de Saleh al-Samouni, les membres des autres familles qui avaient gagné la maison de Wa'el al-Samouni avaient au préalable été fouillés par des soldats israéliens. Tout indique que les forces israéliennes savaient qu'une centaine de civils se trouvaient dans la maison. Le fait est que les familles avaient demandé aux forces israéliennes la permission de quitter le quartier pour gagner un lieu plus sûr, mais que celles-ci leur avaient donné l'ordre de retourner chez Wa'el al-Samouni. Il est certain que la maison était constamment surveillée par les soldats israéliens, qui avaient alors la maîtrise absolue du quartier.

⁴⁰⁸ Témoignages de Saleh al-Samouni et Faraj al-Samouni.

⁴⁰⁹ «The hidden dimension of Palestinian war casualties...». Sur les plus de 100 cas examinés dans cette communication, 4 seulement portent sur des combats ayant eu lieu dans le secteur de Zeytoun, vaste secteur de Gaza qui comprend le quartier al-Samouni. Lors des 4 incidents en question, qui auraient eu lieu les 6, 7, 11 et 13 janvier 2009, des combattants palestiniens auraient ouvert le feu sur des soldats israéliens, lançant des grenades à roquette, tirant des obus de mortier (dans un cas) et activant un engin explosif.

⁴¹⁰ *Soldiers' testimonies...*, témoignage 4, p. 14; voir aussi le témoignage 37, p. 82.

730. La Mission n'a pas pu établir si l'attaque avait été menée au moyen de missiles lancés depuis des hélicoptères Apache, comme l'ont affirmé Saleh et Wa'el al-Samouni lors de l'audition publique organisée par la Mission à Gaza, ou au moyen d'autres munitions. Néanmoins, le fait qu'un premier projectile a explosé à proximité des cinq hommes alors qu'ils venaient de quitter la maison (à un moment où il n'y avait aucun combat dans le quartier) et que deux ou trois autres projectiles ont touché la maison après que les survivants eurent regagné celle-ci, indiquent que des armes permettant des tirs très précis et des réactions rapides ont été employées, et que les cinq hommes, puis la maison, étaient bien les objectifs visés.

731. La Mission note aussi que quatre jours plus tard, les forces israéliennes ont nié avoir attaqué la maison de Wa'el al-Samouni. Le 9 janvier 2009, un porte-parole de l'armée israélienne, Jacob Dallal, aurait déclaré ce qui suit à l'agence Reuters: «les Forces de défense israéliennes n'ont pas regroupé des gens dans tel ou tel bâtiment. [...] De plus, nous avons vérifié les rapports de tirs des FDI pour le 5 janvier. Ce jour-là, aucun immeuble situé dans le quartier de Zeytoun ou à proximité n'a été pris pour cible par les FDI»⁴¹¹. À la connaissance de la Mission, le Gouvernement israélien n'a par la suite publié aucune communication venant démentir cette dénégation catégorique ou donnant à penser que les allégations concernant l'attaque feraient l'objet d'une enquête plus poussée.

732. Au sujet des obstacles aux secours médicaux dont avaient besoin les blessés se trouvant dans le quartier al-Samouni, la Mission note que le petit Ahmad al-Samouni, âgé de 4 ans, était encore en vie le 4 janvier 2009 à 16 heures, lorsque l'ambulance appelée par des membres de la famille est arrivée, selon les estimations de la Mission, à 100 ou 200 mètres de la maison où il se trouvait. Il est mort 10 heures plus tard, ce qui donne à penser qu'il y avait sans doute de bonnes chances de le sauver. Or, des soldats israéliens ont ordonné au conducteur de l'ambulance de s'arrêter, puis l'ont minutieusement fouillé, ainsi que l'infirmier qui l'accompagnait et le véhicule⁴¹². Alors qu'ils n'avaient rien trouvé qui puisse indiquer que les ambulanciers ne s'apprêtaient pas effectivement à porter secours à un civil blessé, ils leur ont néanmoins ordonné de faire demi-tour sans le petit Ahmad.

733. Les 5 et 6 janvier 2009, à la suite de l'arrivée dans les hôpitaux de Gaza de survivants de l'attaque de la maison de Wa'el al-Samouni, la SCRP et le CICR ont demandé aux forces israéliennes la permission d'envoyer des secouristes dans le quartier al-Samouni pour évacuer le reste des blessés. Cette permission leur a été refusée. Selon les informations dont dispose la SCRP, les forces israéliennes auraient fait savoir au CICR que des opérations de combat étaient menées dans le quartier. Le conducteur d'une ambulance de la SCRP qui faisait partie de l'équipe envoyée dans le quartier malgré le refus d'autorisation d'accès des forces israéliennes, a toutefois indiqué que le calme régnait à ce moment-là⁴¹³. Ce n'est que le 7 janvier dans l'après-midi que la SCRP et le CICR ont pu évacuer les blessés qui se trouvaient dans le quartier.

734. Sur la foi des observations dont elle dispose, la Mission est portée à croire que les forces armées israéliennes ont arbitrairement empêché l'évacuation des blessés se trouvant dans le quartier al-Samouni, et ont ainsi causé au moins un décès supplémentaire, laissé s'envenimer les blessures de certaines victimes et infligé un grave traumatisme psychologique à au moins certaines des victimes, en particulier aux enfants.

⁴¹¹ http://www.javno.com/en-world/gaza-boy-recounts-house-of-death_222451.

⁴¹² Il semble que les soldats israéliens ne se soient pas contentés de fouiller le conducteur de l'ambulance et l'infirmier, et qu'ils aient cherché à les humilier en les forçant à rester allongés à terre vêtus de leurs seuls sous-vêtements pendant 5 à 10 minutes dans la froideur d'une fin d'après-midi de janvier.

⁴¹³ Dossiers tenus par la SCRP à l'hôpital Al-Quds.

735. Ces conclusions sont corroborées par le communiqué de presse que le CICR a publié le 8 janvier 2009:

«Le CICR a demandé dès le 3 janvier un sauf-conduit permettant à ses ambulances de se rendre dans le quartier [quartier al-Samouni dans le secteur de Zeytoun], mais n'a reçu que dans l'après-midi du 7 janvier l'autorisation nécessaire des Forces de défense israéliennes.

L'équipe CICR/SCRP a trouvé dans l'une des maisons du quartier quatre enfants en bas âge auprès du corps de leur mère. Ils étaient si faibles qu'ils ne pouvaient pas se tenir debout. Elle a trouvé aussi un homme, trop faible également pour tenir debout. Au moins 12 cadavres gisaient sur des matelas.

Dans une autre maison, l'équipe CICR/SCRP a trouvé 15 autres survivants de l'attaque, dont plusieurs blessés. Dans une autre maison encore, ils ont trouvé trois cadavres. Des soldats israéliens postés à quelque 80 mètres de cette maison ont ordonné aux secouristes de quitter les lieux, ce qu'ils ont refusé de faire. Il y avait à proximité d'autres positions des Forces de défense israéliennes, ainsi que deux chars⁴¹⁴».

B. Civils tués alors qu'ils tentaient de quitter leur maison pour gagner à pied un lieu plus sûr

1. Comment Iyad al-Samouni a été abattu

736. Au sujet de la mort de Iyad al-Samouni, la Mission a recueilli les témoignages de Mohammad Asaad al-Samouni et Fawzi Arafat, ainsi que celui d'un agent de la SCR. Dans la nuit du 3 au 4 janvier 2009, Iyad al-Samouni, sa femme et ses cinq enfants se trouvaient, avec une quarantaine de membres de leur famille élargie, dans la maison d'Asaad al-Samouni, toute proche de celles de Wa'el al-Samouni et Ateya al-Samouni (où se sont produits les incidents décrits plus haut). Le 4 janvier à 1 heure du matin, ils ont entendu des bruits sur le toit-terrasse. Vers 5 heures, des soldats israéliens sont descendus de la terrasse par l'escalier, ont frappé à la porte et sont entrés dans la maison. Ils ont demandé s'il y avait là des combattants du Hamas. Les occupants ont répondu par la négative. Les soldats ont alors séparé les femmes, les enfants et les vieillards des hommes valides, ont rassemblé ceux-ci de force dans une pièce, leur ont bandé les yeux et leur ont passé des menottes en plastique. Les captifs n'ont obtenu la permission de se rendre aux toilettes qu'après que l'un d'eux eût uriné sous lui. Des soldats israéliens étaient stationnés dans la maison.

737. Dans la matinée du 5 janvier 2009, après le bombardement de la maison de Wa'el al-Samouni, deux des survivants se sont réfugiés chez Asaad al-Samouni. La Mission n'a pas pu, d'après les témoignages qu'elle a recueillis, déterminer si les soldats israéliens ont alors ordonné aux membres de la famille al-Samouni qui se trouvaient dans la maison de quitter celle-ci et de se diriger à pied vers Gaza, ou si, ayant appris le sort affreux qui avait été celui de leurs parents rassemblés dans la maison de Wa'el al-Samouni, les membres de la famille ont supplié les soldats de les laisser partir. Quoi qu'il en soit, les personnes qui se trouvaient dans la maison d'Asaad al-Samouni en sont sortis et, à pied, ont suivi la rue al-Samouni pour prendre ensuite la rue Salah ad-Din en direction de Gaza. Les soldats leur avaient donné ordre de se rendre directement à Gaza sans s'arrêter en route ni s'écarter de l'itinéraire le plus direct. Les hommes, toujours menottés, avaient été avertis par les soldats qu'ils seraient abattus s'ils tentaient de retirer leurs menottes.

⁴¹⁴ <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/palestine-news-080109>.

738. Alors que le groupe s'était engagé dans la rue Salah ad-Din et n'était qu'à quelques mètres au nord de la rue al-Samouni, en face de la maison de la famille Juha⁴¹⁵, des coups de feu ont été tirés par un ou plusieurs des soldats israéliens postés sur les toits des maisons avoisinantes. Iyad, touché à la jambe, s'est écroulé⁴¹⁶. Mohammad Asaad al-Samouni, qui marchait juste derrière lui, a tenté de lui porter secours, mais un soldat israélien, posté sur un toit lui a ordonné de continuer d'avancer. Voyant sur ses vêtements le point rouge formé par un rayon laser, il a compris qu'il était dans le collimateur d'un soldat israélien et a obéi. Les soldats israéliens ont aussi tiré des coups de semonce pour empêcher le père de Muhammad Asaad al-Samouni d'aider Iyad à se relever. Ils ont tiré d'autres coups de feu de semonce pour empêcher la femme et les enfants d'Iyad al-Samouni de lui porter secours. Fawzi Arafat, qui faisait partie d'un autre groupe tentant de quitter le quartier al-Samouni pour se rendre à Gaza, a déclaré à la Mission qu'il avait vu Iyad gisant à terre, mains entravées par des menottes en plastique blanc, perdant beaucoup de sang par les blessures de sa jambe et suppliant qu'on lui vienne en aide. Fawzi Arafat a dit aussi avoir crié à un soldat israélien «nous voulons évacuer le blessé». Le soldat, pour toute réponse, a pointé son arme en direction de la femme et des enfants d'Iyad et leur a ordonné de poursuivre leur chemin en laissant le blessé sur place.

739. Les membres de la proche famille d'Iyad al-Samouni et ses autres parents ont ainsi été forcés de l'abandonner et de poursuivre à pied en direction de Gaza. Arrivés à l'hôpital Al-Shifa, ils ont raconté ce qui lui était arrivé et ont signalé qu'ils avaient laissé sur place des morts et des blessés. Des représentants de la SCRP leur ont dit que les forces israéliennes ne leur avaient pas donné la permission d'envoyer des secouristes dans le quartier.

740. Un ambulancier de la SCRP⁴¹⁷ a dit à la Mission que trois jours plus tard, le 8 janvier, la SCRP avait obtenu des forces israéliennes, par l'entremise du CICR, la permission d'évacuer Iyad al-Samouni. Cet ambulancier a trouvé son corps gisant à l'endroit de la rue Salah ad-Din indiqué par les membres de sa famille. Il était toujours menotté. Blessé par balles aux deux jambes, il avait succombé à une hémorragie.

2. Conclusions factuelles

741. La Mission a jugé crédibles et fiables les témoins qu'elle a entendus au sujet des circonstances dans lesquelles Iyad al-Samouni a été abattu. Elle ne voit aucune raison de douter de la véracité des principaux éléments de leur témoignage, corroboré par le témoignage de l'ambulancier de la SCRP.

742. La Mission constate qu'Iyad al-Samouni faisait partie d'un groupe nombreux de civils qui, ayant quitté leur maison, se dirigeaient à pied vers Gaza dans un quartier dont les forces armées israéliennes avaient l'entière maîtrise. Ses mains étaient entravées par des menottes en plastique. Le soldat qui a tiré sur lui, même s'il n'avait pas communiqué avec ses collègues stationnés dans la maison d'Asaad al-Samouni, distante de quelques centaines de mètres, aurait dû se rendre compte, à la vue des menottes, que Iyad al-Samouni avait été

⁴¹⁵ Maison de la famille de Mu'een Juha; voir plus loin le passage du présent chapitre concernant les circonstances dans lesquelles Ibrahim Juha a été abattu.

⁴¹⁶ Selon les chercheurs travaillant pour une ONG palestinienne qui ont enquêté sur cet incident, le téléphone portable qui se trouvait dans la poche d'un cousin qui marchait devant Iyad al-Samouni a sonné, et Iyad al-Samouni a essayé de tirer le téléphone de la poche de son cousin (qui était lui aussi menotté, et donc incapable de sortir le téléphone de sa poche), ce que voyant, le soldat israélien a ouvert le feu. Ce détail n'a pas été mentionné par les témoins que la Mission a interrogés.

⁴¹⁷ Entretien avec l'ambulancier de la SCRP W4, 10 juin 2009.

fouillé et retenu par les forces israéliennes. En ouvrant le feu sur lui, les forces israéliennes ont abattu délibérément un civil qui ne les menaçait en aucune façon.

743. Il est possible que les tirs dirigés contre Iyad al-Samouni aient été déclenchés dans l'intention de le neutraliser plutôt que de le tuer, mais en menaçant d'un tir meurtrier les membres de sa famille et ses amis, les forces israéliennes l'ont privé des secours médicaux qui lui auraient sans doute sauvé la vie. Elles l'ont délibérément laissé mourir de l'hémorragie consécutive à ses blessures.

744. La Mission a constaté que les témoins qui ont parlé de la mort de Iyad al-Samouni semblaient profondément traumatisés par le souvenir des supplications qu'il avait adressées à sa femme, à ses enfants et à d'autres membres de sa famille pour qu'ils lui viennent en aide. Ils se souvenaient aussi de l'impuissance à laquelle ses proches s'étaient trouvés réduits, se sentant menacés de façon tangible d'être eux-mêmes abattus s'ils intervenaient, et se trouvant contraints d'abandonner le blessé sur la chaussée, où il allait mourir d'une hémorragie.

3. Mort de Muhammad Hajji au cours de l'attaque de la maison de sa famille et circonstances dans lesquelles Shahd Hajji et Ola Masood Arafat ont été abattus

745. La Mission s'est entretenue en privé avec Mme Abir Hajji et a recueilli son témoignage lors de l'audition publique tenue à Gaza.

746. Dans la nuit du 4 au 5 janvier 2009, Muhammad Hajji, sa femme Abir⁴¹⁸ et les autres membres de la sa famille étaient chez eux dans le quartier al-Samouni. Espérant être ainsi mieux protégés au cas où ils seraient exposés à des tirs, ils avaient posé leurs matelas à même le sol. Vers 1 heure 30 du matin, Abir Hajji a entendu une forte explosion, qui a ébranlé la maison et fait voler les vitres en éclats. Quelques minutes plus tard, alors qu'elle était allée chercher dans une pièce voisine de celle où se trouvaient les autres membres de la famille son téléphone portable, dont elle comptait se servir pour s'éclairer, Abir Hajji a entendu une seconde explosion, qui semblait cette fois s'être produite à l'intérieur de la maison. Les enfants s'étaient mis à crier, appelaient «papa», mais le mari d'Abir Hajji ne répondait pas. Finissant par le trouver dans l'obscurité, elle a constaté au toucher qu'il était blessé à la tempe entre l'œil et l'oreille. Deux de ses filles, Noor (6 ans) et Nagham (13 ans) étaient elles aussi blessées.

747. Abir Hajji a alors appelé son beau-frère, Nasser Hajji, qui habitait une maison voisine, lequel, après avoir examiné son frère, l'a déclaré mort. Alors que les membres de la famille s'apprêtaient à gagner la maison de Nasser Hajji, des soldats israéliens ont fait irruption dans la maison en tirant. Ils ont demandé à Nasser Hajji s'il «faisait partie du Hamas», à quoi il a répondu par la négative, en ajoutant qu'il n'y avait aucun membre du Hamas ou du Fatah dans les parages. M^{me} Hajji se souvient que les soldats se sont alors mis à rire, tout en soutenant que Nasser Hajji était bien «membre du Hamas». Le rire des soldats rendait sa peine plus cruelle encore, car elle savait qu'ils avaient vu le corps de son mari et ceux de ses enfants. Les soldats ont ensuite ordonné à Nasser Hajji de se déshabiller et de traîner le corps de son frère dans une autre pièce, puis ils ont jeté des matelas et des couvertures sur la dépouille (le corps de son mari était toujours dans la même position lorsque Abir Hajji est retournée dans sa maison, deux semaines plus tard). Les enfants ont alors demandé à leur mère s'ils allaient eux aussi être tués. Elle leur a répondu de réciter la *Shehada*, prière que l'on dit lorsqu'on est en danger de mort. M^{me} Hajji se souvient aussi que les soldats se sont mis à briser les carrelages qui recouvraient le sol de la maison et à

⁴¹⁸ Muhammad et Abir Hajji avaient cinq enfants dont quatre filles (Ghada, 16 ans, Nagham, 13 ans, Noor al-Huda, 6 ans et Shahd, 3 ans) et un garçon (Amin, 11 ans).

creuser la terre sous-jacente. Interrogée sur ce point lors de l'audition publique, elle a dit qu'à son avis, les soldats cherchaient du sable pour remplir les sacs qu'ils avaient ensuite entassés sur le toit-terrasse de la maison⁴¹⁹.

748. Après être restés assis par terre un certain temps, sur ordre des soldats israéliens, M^{me} Hajji, ses enfants et Nasser Hajji ont été transférés dans la maison de Nasser, où se trouvaient quatre ménages faisant partie de la famille élargie Hajji. Les hommes les plus jeunes étaient menottés et quatre d'entre eux avaient aussi les yeux bandés. Une soixantaine de soldats israéliens occupaient la maison. M^{me} Hajji se souvient les avoir vus aller et venir, transportant des victuailles et des boissons, et se détendre sur les canapés. Une de ses filles leur ayant demandé à manger, les soldats ont d'abord refusé, puis ils lui ont permis d'aller à la cuisine chercher un petit morceau de pain.

749. Le 5 janvier 2009, après les prières de la mi-journée, les soldats israéliens ont séparé les hommes des femmes et des enfants. Femmes et enfants ont reçu l'ordre de se rendre à pied à Rafah. Les Hajji ont protesté et demandé la permission d'aller à Gaza où ils avaient des parents, mais les soldats leur ont dit qu'ils seraient abattus s'ils tentaient d'aller à Gaza. Ils ont autorisé Nasser Hajji et son fils de 18 ans à accompagner femmes et enfants, et les autres hommes sont restés⁴²⁰.

750. Le groupe de membres de la famille Hajji a d'abord suivi une rue en direction de la rue al-Sekka. Là, ils ont été rejoints par des membres de la famille Arafat qui habitaient aussi le quartier al-Samouni, arborant des drapeaux blancs. Alors que le groupe se déplaçait le long de la rue al-Sekka, un soldat israélien posté sur un toit a ordonné aux deux familles de tourner en direction du sud et de marcher vers Rafah. Les deux familles l'ont supplié de les laisser poursuivre en direction de Gaza. Sans sommation, le soldat a alors ouvert le feu, «tirant au hasard», selon Abir Hajji. Ola Masood Arafat, 28 ans, touchée par une balle, a été tuée sur le coup. M^{me} Hajji a été blessée au bras droit. Sa fille Shahd (3 ans) a aussi été blessée à la poitrine. Abir Hajji, portant toujours Shahd, ses autres enfants, sa belle-mère et le reste du groupe ont réussi à se réfugier dans une maison. Arrivés là, ils ont constaté que Shahd était encore vivante.

751. Plus tard, ils ont quitté la maison et, en même temps que d'autres familles, ont marché vers la rue Salah ad-Din, puis ont continué vers le sud en suivant cette rue. Lorsqu'ils sont arrivés à hauteur de l'oued de Gaza, un automobiliste a pris en charge Abir Hajji et sa fille Shahd et les a transportées jusqu'à un hôpital à Deir al-Balah. Shahd a succombé à ses blessures peu après son admission à l'hôpital. Abir Hajji, enceinte de deux mois, a fait une fausse-couche.

4. Conclusions factuelles

752. La Mission a jugé que M^{me} Hajji était un témoin crédible et fiable. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité de son témoignage. Elle relève que quatre autres témoins (ceux qu'elle a entendus au sujet de l'incident au cours duquel Ibrahim Juha a été tué, voir plus loin), ont relaté des incidents semblables survenus le même jour dans le voisinage immédiat.

⁴¹⁹ D'après *Soldiers' testimonies...*, il semble que la destruction des sols carrelés était pratique courante soit pour remplir des sacs de sable («Prenez par exemple la maison où nous nous trouvions – elle était abandonnée et nous avons fait comme si elle était à nous. En pareil cas, on casse les carrelages pour remplir des sacs de sable et on démolit pour préparer l'installation d'un avant-poste», témoignage 46, p. 100), soit pour chercher des tunnels («Nous avons ordre aussi de démolir les sols carrelés pour découvrir d'éventuels tunnels», témoignage 23, p. 54).

⁴²⁰ Après la fin des opérations militaires, Abir Hajji a appris que les hommes avaient été retenus trois jours de plus dans la maison avant d'être relâchés.

753. Au sujet de la mort de Muhammad Hajji, la Mission note que le témoignage de M^{me} Hajji ne fournit pas toutes les informations nécessaires pour établir exactement ce qui s'est passé. Sur la foi des informations dont elle dispose, la Mission n'est en mesure de se prononcer ni sur le type de l'arme qui l'a tué, ni sur la question de savoir s'il était visé directement. Les circonstances de sa mort indiquent néanmoins qu'il a été tué par un tir des forces israéliennes alors qu'il se trouvait chez lui avec ses enfants.

754. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles Shahd Hajji et Ola Masood Arafat ont été mortellement blessés par balle, il ressort du témoignage de M^{me} Hajji, ainsi que de ceux de M. Mu'een Juha et de M^{me} Juha (les parents d'Ibrahim Juha), de M. Sameh Sawafeary et de M. Rajab Darwish Mughrabi (voir plus loin la relation de l'incident au cours duquel Ibrahim Juha a été tué) qu'aucune opération de combat ne se déroulait dans le quartier au moment des faits. D'ailleurs, s'il y avait eu à ce moment-là des combats dans le quartier, les forces israéliennes n'auraient pas donné l'ordre aux familles élargies Hajji, Rafah, Juha et Sawafeary de se rendre à pied à Rafah, ce qui revenait à demander à des centaines de civils de quitter leur maison pour se répandre dans les rues. Les forces israéliennes ont ouvert le feu sur un groupe de personnes avec lesquelles, pendant les douze heures précédentes, elles avaient eu des contacts qui leur avaient permis d'établir qu'il s'agissait de civils. En ouvrant ainsi le feu, les forces israéliennes ont tué Ola Masood Arafat et la petite Shahd Hajji, âgée de 3 ans, et blessé sa mère qui la tenait dans ses bras.

5. Circonstances dans lesquelles Ibrahim Juha a été abattu

755. La Mission a interrogé trois témoins oculaires de l'incident au cours duquel Ibrahim Juha a été tué par balle, ainsi qu'un témoin des événements qui ont précédé et suivi le tir fatal⁴²¹. Ces événements sont relatés plus en détail au chapitre XIII à propos de la destruction de l'élevage de volailles de la famille Sawafeary.

756. La famille Juha habite une maison sise rue al-Sekka, à quelques mètres au nord de l'intersection de la rue al-Samouni, qui mène vers l'ouest, et de la rue Salah ad-Din. Dans la nuit du 3 au 4 janvier 2009, la maison avait essuyé plusieurs tirs de missile qui l'avaient considérablement endommagée. Le 4 janvier au petit matin, des soldats israéliens y ont fait irruption et ont ouvert le feu dans la pièce où se tenait la famille Juha, comprenant M. Juha, ses deux épouses, sa mère et ses 13 enfants. Des photographies prises par M. Juha montrent que de nombreux coups ont été tirés. Les membres de la famille ont ensuite reçu l'ordre de se rassembler à l'étage. Plus tard, des soldats leur ont ordonné de quitter la maison et de gagner Rafah à pied.

757. La famille Juha et leurs voisins, la famille Sawafeary, ont alors suivi la rue al-Sekka sur 100 mètres en direction de Rafah. Arrivés à hauteur de la maison d'un autre voisin, M. Abu Zur, ils ont été invités par celui-ci à entrer et ont décidé de rester chez lui. Les trois familles y ont passé le reste du 4 Janvier. Dans la matinée du 5 janvier, les soldats israéliens postés alentour ont dirigé sur la maison un tir nourri. Après un certain temps, des soldats se sont approchés de la maison et ont ordonné à tous les occupants de sortir. Ils ont séparé les femmes des hommes et, ayant pris à part quatre d'entre eux, leur ont ordonné de se déshabiller en ne gardant que leurs sous-vêtements. Ils les ont détenus dans une maison appartenant à M. Abhi al-Samouni, située en face de la maison de M. Abu Zur. Les soldats ont ordonné au reste du groupe de quitter le quartier et de se diriger à pied vers Rafah. M. Juha raconte qu'après avoir suivi un certain temps la rue al-Sekka, le groupe s'est trouvé face à un grand cratère d'explosion entouré de débris constituant un obstacle difficile à

⁴²¹ Les parents d'Ibrahim Juha, M. Mu'een Juha et M^{me} Juha, ainsi que M. Sameh Sawafeary et M. Mughrabi.

franchir pour certains membres de sa famille, dont sa vieille mère, qui s'était évanouie peu après avoir quitté la maison de M. Abu Zur.

758. Renonçant à franchir cet obstacle, le groupe des trois familles a alors poursuivi vers l'est en direction de la rue Salah ad-Din. Parvenus à hauteur de cette rue, les membres du groupe sont entrés dans la maison d'une autre famille, la famille Mughrabi, qui s'est ainsi trouvée abriter plus de 70 personnes.

759. M. Juha a dit à la Mission que, s'étant reposé un moment dans la maison des Mughrabi, et se souvenant du pilonnage que la maison de M. Abu Zur avait essuyé un peu plus tôt, il était parvenu à la conclusion que tout ce monde ne pouvait pas rester dans la maison et avait décidé que le groupe devait repartir à la recherche d'un autre refuge. Il a dit aussi que M. Mughrabi avait vivement contesté la sagesse de ce choix.

760. Les familles Juha, Abu Zur et Sawafeary ont quitté la maison dans l'après-midi du 5 janvier. M. Juha poussait, sur un diable, sa mère incapable de marcher. M. Sawafeary marchait à côté de lui, en tête du groupe. Son fils, Ibrahim Juha, âgé de 15 ans, qui arborait un drapeau blanc, se trouvait vers le milieu du groupe. M. Juha croit avoir entendu deux coups de feu. L'un d'eux a touché son fils à la poitrine. Les membres du groupe ont alors immédiatement tenté de se mettre à l'abri en regagnant la maison de M. Mughrabi. Ils ont essayé de dispenser les premiers soins à Ibrahim, transporté dans un atelier à l'avant de la maison. Sa mère a essayé de suturer sa blessure avec une aiguille et du fil à coudre et de la stériliser à l'eau de Cologne. Ibrahim a succombé à ses blessures après environ six heures.

761. Le groupe de plus de 70 personnes est resté dans la maison jusqu'à l'arrivée, dans l'après-midi du 8 janvier, de représentants du CICR et de la SCRP; les membres du groupe ont alors pu quitter le quartier et se rendre à pied à Gaza.

6. Conclusions factuelles

762. La Mission a jugé que les témoins de l'incident au cours duquel Ibrahim Juha a été mortellement blessé par balle étaient crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité de leur témoignage.

763. Les témoignages de M. Mu'een Juha et M^{me} Juha, de M. Sameh Sawafeary et de M. Rajab Darwish Mughrabi, ainsi que celui de M^{me} Abir Hajji, indiquent tous qu'aucune opération de combat ne se déroulait dans le quartier au moment des faits. Les forces armées israéliennes ont attaqué la maison de M. Juha, et celle de M. Abu Zur où la famille Juha et d'autres familles avaient trouvé refuge, obligeant les occupants à quitter le quartier. Ce sont les forces israéliennes qui ont ordonné aux membres de ces familles de se rendre à Rafah. En somme, les forces israéliennes ont délibérément ouvert le feu sur un groupe de personnes avec lesquelles elles avaient eu des contacts durant les 24 heures précédentes et qu'elles savaient par conséquent être des civils, blessant mortellement un enfant, Ibrahim Juha.

7. Incident au cours duquel Majda et Rayya Hajaj ont été tuées

764. La Mission s'est rendue deux fois dans le village de Jühr ad-Dik et y ont interrogé trois témoins oculaires de l'incident au cours duquel Majda et Rayya Hajaj⁴²² ont été tuées; elle a interrogé aussi des fils de Rayya Hajaj (frères de Majda). La Mission a mesuré la distance séparant l'endroit où se seraient trouvées les victimes au moment du tir de celui où étaient les chars israéliens. La Mission a de plus obtenu copie des dossiers de la SCRP

⁴²² Entretien avec M^{me} Farhaneh Haja, M. Siham Hajaj, M. Muhammad al-Safdi, M. Youssef Hajaj et M. Saleh Hajaj.

rendant compte des tentatives qu'elle avait faites pour obtenir des forces israéliennes l'autorisation d'envoyer des ambulances à Juhr ad-Dik. Enfin, la Mission a vu les champs ravagés par des chars et des bulldozers, les décombres de la maison de Saleh Hajaj, les déprédations auxquelles les soldats israéliens s'étaient livrés dans la maison de Youssef Hajaj et les graffitis⁴²³ qu'ils y avaient laissés.

765. Le village de Juhr ad-Dik est situé au sud-est de Gaza dans une zone agricole, à environ 1,5 kilomètre de la frontière séparant la bande de Gaza d'Israël (la «Ligne verte»). Le 3 janvier 2009, une formation de chars israéliens est entrée dans le village. Une partie des chars se sont dirigés vers la rue Salah ad-Din et Zeytoun; les autres ont occupé Juhr ad-Dik⁴²⁴.

766. Le 4 janvier, vers 6 heures du matin, un tir d'obus a touché la maison de Youssef Hajaj où, outre lui-même, sa femme et ses enfants, se trouvaient la femme et les enfants de son frère Majd, sa sœur Majda, âgée de 37 ans, et sa mère, Rayya, âgée de 65 ans, qui s'y étaient réfugiés. L'une des filles de Youssef, Manar, 13 ans, a été blessée. Entre 9 heures et 10 heures, la famille Hajaj a décidé de quitter la maison et de gagner celle d'un voisin, Muhammad al-Safdi. Vers 11 heures, Youssef Hajaj a reçu un appel téléphonique de son frère Majd qui l'informait que les forces israéliennes, dans un message diffusé par deux stations de radio locales (Al-Aqsa et Al-Hurriya), avaient engagé les habitants de la zone frontalière à quitter leurs maisons pour se mettre en sécurité. Ayant taillé à la hâte des drapeaux blancs, qu'arboraient Majda Hajaj et Ahmad Muhammad al-Safdi, 25 ans, qui portait son fils, un enfant de 2 ans, 26 membres des deux familles (des enfants pour plus de la moitié)⁴²⁵, ont quitté la maison des al-Safdi. Ils se sont engagés à pied sur la route en direction de l'ouest, se trouvant alors à 320 mètres d'une formation de chars israéliens⁴²⁶. Le groupe se déplaçait très lentement, parcourant 200 mètres en dix minutes environ. Alors qu'il se trouvait à quelque 120 mètres des chars, il a essuyé des tirs déclenchés sans sommation et provenant de l'endroit où les chars étaient stationnés. Majda Hajaj et Rayya Hajaj, sa mère, ont été touchées. Majda a été tuée sur le coup. Rayya, essayant de fuir, s'est effondrée après avoir parcouru quelques mètres.

767. Les autres membres du groupe se sont repliés tant bien que mal en direction de la maison de la famille al-Safdi, se réfugiant d'abord derrière un appentis la jouxtant, puis dans la maison proprement dite. Des membres de la famille Hajaj ont alors appelé la SCRП pour lui demander d'évacuer les corps de Majda et Rayya Hajaj. La SCRП s'est mise en rapport avec le CICR. Les forces israéliennes ont refusé au CICR l'autorisation d'envoyer des secours à Juhr ad-Dik, arguant que le village faisait désormais partie d'une zone militaire⁴²⁷. Les deux familles ont passé le reste de la journée et la nuit terrées sous l'escalier de la maison des al-Safdi, cependant que les forces israéliennes continuaient de diriger des tirs d'artillerie lourde et de mitrailleuse contre la maison. Le lendemain, les deux familles ont pu gagner Gaza à pied en empruntant un itinéraire détourné. Lorsque la famille

⁴²³ Parmi les graffitis photographiés par la Mission dans la maison de la famille Hajaj figuraient des noms et des dates en hébreu, par exemple «commandant Yahir Ben Eliezer, mars 2006» et «commandant Yohanan Boutboul, novembre 2005» et, en anglais, la mention suivante: «La mort saura bientôt vous trouver.»

⁴²⁴ Témoignages de Youssef et Saleh Hajaj, recueillis par la Mission le 3 juin 2009.

⁴²⁵ Selon d'autres informations recueillies par la Mission, le nombre des personnes ayant quitté la maison de la famille al-Safdi aurait été de 28. Il a été dit à la Mission que 17 enfants ouvraient la marche.

⁴²⁶ Cette distance, comme les autres distances mentionnées dans le résumé des faits, a été mesurée au moyen de télémètres GPS.

⁴²⁷ Les dossiers de la SCRП confirment que le CICR a demandé aux forces israéliennes l'autorisation d'envoyer du personnel à Juhr ad-Dik.

Hajaj a pu revenir à Juhr ad-Dik dans la soirée du 18 janvier 2009, elle a trouvé les corps de Majda et Rayya Hajaj sous un amoncellement de décombres.

8. Conclusions factuelles

768. La Mission a jugé les témoins qu'elle a interrogés crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité de leur témoignage.

769. La Mission constate que Majda et Rayya Hajaj faisaient partie d'un groupe de civils qui, arborant des drapeaux blancs, se déplaçaient dans une zone où, au moment des faits, il n'y avait aucun combat. Elle constate de plus que, selon les témoins qu'elle a entendus, les forces israéliennes, dans des messages diffusés à l'intention de la population civile de Juhr ad-Dik par des stations de radio locales, avaient engagé les habitants à quitter leurs maisons et à se diriger à pied vers Gaza. Eu égard à ces circonstances, et compte tenu en particulier de ce que le groupe de civils se trouvait à plus de 100 mètres d'eux, les soldats israéliens, qui devaient s'attendre à ce que les civils répondent à l'injonction d'évacuation, ne pouvaient se sentir menacés par un danger immédiat en voyant le groupe se déplacer dans la zone considérée. La Mission conclut donc que les soldats israéliens qui ont tiré sur Majda et Rayya Hajaj et les ont mortellement blessées ont agi délibérément.

9. Incident au cours duquel Amal, Souad, Samar et Hajja Souad Abd Rabbo ont été abattues

770. La Mission s'est rendue sur les lieux de l'incident au cours duquel Amal, Souad, Samar et Hajja Souad Abd Rabbo ont été abattues, et a interrogé sur place un témoin oculaire, M. Khalid Abd Rabbo. Les témoignages de Khalid et Kawthar Abd Rabbo ont été recueillis lors des auditions publiques tenues à Gaza le 28 juin 2009. La Mission a aussi étudié les dépositions sous serment de deux autres témoins qu'elle n'avait pas pu interroger en personne⁴²⁸.

771. La famille de Khalid Abd Rabbo et sa femme Kawthar habitaient au rez-de-chaussée d'un immeuble de quatre étages de la partie est du secteur d'Izbat Abd Rabbo, à l'est de Jabaliyah, où habitent principalement des membres de la famille élargie Abd Rabbo. Les parents de Khalid Abd Rabbo, ses frères et leur famille occupaient les étages supérieurs. Les habitants du quartier, dans la soirée du 3 janvier 2009, ont commencé à entendre des tirs et d'autres bruits indiquant l'incursion des forces terrestres israéliennes. Khalid Abd Rabbo et sa famille ont décidé de rester dans la maison et de se rassembler tous au rez-de-chaussée, ayant constaté lors d'incursions précédentes des forces israéliennes qu'ils y étaient en sécurité.

772. Le 7 janvier 2009, en fin de matinée, des chars israéliens se sont avancés dans une petite parcelle de terre cultivée se trouvant devant la maison. Peu après 12 h 30, les habitants de cette partie du quartier ont entendu des messages diffusés par mégaphone les engageant à quitter les lieux. Un témoin se souvient que les forces israéliennes ont aussi diffusé vers 12 h 30 un message radio annonçant pour le jour même un cessez-le-feu temporaire entre 13 heures et 16 heures, pendant lequel les habitants étaient engagés à se rendre à pied dans le centre de Jabaliyah.

773. Vers 12 h 50, Khalid Abd Rabbo, sa femme Kawthar, leurs trois filles, Souad (9 ans), Samar (5 ans) et Amal (3 ans), ainsi que la mère de Khalid, Hajja Souad Abd Rabbo, arborant chacun un drapeau blanc, sont sortis de la maison. Un char israélien orienté vers la maison était stationné à moins de 10 mètres de la porte. Deux soldats israéliens assis sur la tourelle étaient en train de manger (l'un des chips, l'autre du

⁴²⁸ Dépositions sous serment des témoins W5 et W6.

chocolat, selon un des témoins). La famille s'était figée, attendant en vain que les soldats lui disent quoi faire. Tout à coup, un troisième soldat émergeant du poste d'équipage s'est mis à tirer sans sommation sur les trois fillettes, puis sur leur grand-mère. Plusieurs balles ont blessé Souad à la poitrine, Amal à l'abdomen et Samar dans le dos. Hajja Souad a été touchée dans la région lombaire et au bras gauche.

774. Khalid et Kawthar Abd Rabbo ont transporté les trois fillettes et leur grand-mère dans la maison. Le couple et les membres de la famille qui ne s'étaient pas aventurés dehors ont ensuite tenté de faire venir des secours, en utilisant des téléphones portables. Ils ont également appelé à l'aide, à la suite de quoi un voisin, Sameeh Atwa Rasheed al-Sheikh, ambulancier, qui avait garé son véhicule près de sa maison, a décidé de secourir les victimes. En tenue d'ambulancier, il a demandé à son fils, qui l'accompagnait, de revêtir un gilet fluorescent. L'ambulance était parvenue à quelques mètres de la maison des Abd Rabbo lorsque des soldats israéliens ont ordonné au conducteur de s'arrêter et de sortir du véhicule avec son fils. Sameeh al-Sheikh a alors protesté qu'il répondait à un appel à l'aide de la famille Abd Rabbo et qu'il voulait transporter les blessés à l'hôpital. Les soldats israéliens ont ordonné aux deux hommes de se déshabiller puis de se rhabiller. Ils leur ont ensuite enjoint d'abandonner l'ambulance et de marcher vers Jabaliyah, ce qu'ils ont fait. Lorsque les familles sont revenues dans le secteur le 18 janvier, elles ont constaté que l'ambulance était toujours là où elle avait été laissée, mais qu'elle avait été écrasée, probablement par un char.

775. Dans la maison des Abd Rabbo, Amal et Souad sont décédées des suites de leurs blessures. Leur famille a ensuite décidé de tenter de se rendre à Jabalya et d'y transporter les deux blessées survivantes, Amar et sa grand-mère, à l'hôpital Samar, et d'y transporter aussi les dépouilles d'Amal et Souad. Khalid et Kawthar Abd Rabbo, d'autres membres de la famille et des voisins ont transporté les fillettes sur leurs épaules et Hajja Souad sur une civière de fortune. Samar a été transférée à l'hôpital Al-Shifa, puis évacuée via l'Égypte vers un hôpital belge où elle se trouve encore à la date du présent rapport. Selon ses parents, elle souffre d'une lésion de la moelle épinière et restera paraplégique.

776. Lorsque Khalid Abd Rabbo est revenu sur les lieux le 18 janvier 2009, il a constaté que sa maison avait été détruite, comme la plupart de celles du secteur d'Izbat Abd Rabbo. Il a appelé l'attention de la Mission sur une mine antichar se trouvant sous les décombres d'une maison voisine⁴²⁹.

10. Conclusions factuelles

777. La Mission a jugé que Khalid et Kawthar Abd Rabbo étaient des témoins crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité des principaux éléments de leur témoignage. Ayant examiné les déclarations sous serment remises à des ONG par ces personnes et par d'autres témoins oculaires de l'incident, la Mission a jugé qu'elles concordaient avec les témoignages qu'elle avait recueillis de première main.

778. La Mission note que, d'une manière générale, le secteur d'Izbat Abd Rabbo et les quartiers avoisinants de Jabal al-Kashef et Jabal al-Rayes sont parmi les secteurs de la bande de Gaza où les combats ont été particulièrement intenses durant les opérations militaires⁴³⁰. Toutefois, il ressort du témoignage de Khalid et Kawthar Abd Rabbo qu'au moment des faits, les forces israéliennes n'étaient pas engagées dans des opérations de combat et ne craignaient pas une attaque. Les soldats israéliens assis sur la tourelle de leur

⁴²⁹ Selon le rapport d'UNOSAT (p. 14), 341 bâtiments ont été détruits ou gravement endommagés dans le secteur d'Izbat Abd Rabbo au cours des opérations militaires.

⁴³⁰ «The hidden dimension of Palestinian war casualties...» donne à penser que ces secteurs sont de ceux où les accrochages entre combattants palestiniens et forces israéliennes ont été les plus fréquents.

char, stationné en face de la maison de la famille Abd Rabbo, étaient en train de manger. Il est manifeste qu'ils ne se sentaient pas menacés par un quelconque danger pouvant venir de la maison, de ses occupants ou du voisinage. De plus, une fois sortis de la maison, les membres de la famille Abd Rabbo, soit un homme, une jeune femme, une femme âgée et trois fillettes, dont certains agitaient un drapeau blanc, sont restés immobiles pendant plusieurs minutes dans l'attente d'ordres des soldats. Les soldats israéliens ne pouvaient donc pas se sentir objectivement menacés en quoi que ce soit par ce groupe. Le fait que les tirs ont d'abord été dirigés contre les trois fillettes, puis contre la vieille femme, et ne visaient pas le jeune couple, peut d'ailleurs être considéré comme venant étayer la conclusion que les soldats qui ont tiré n'avaient aucune raison valable de supposer qu'un quelconque des membres du groupe participait directement aux hostilités. La Mission conclut en conséquence que les soldats ont délibérément dirigé des tirs meurtriers contre Souad, Samar et Amal Abd Rabbo et contre Hajja Souad Abd Rabbo, leur grand-mère.

779. La Mission conclut en outre qu'en empêchant Sameeh al-Sheikh de transporter les blessées dans son ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, les forces israéliennes ont délibérément aggravé les conséquences des tirs. La Mission rappelle que les soldats ont forcé Sameeh al-Sheikh et son fils à descendre de l'ambulance, à se dévêtir puis à se rhabiller. Ils savaient donc que les deux hommes ne présentaient aucun danger. Or, au lieu de les laisser transporter la petite Samar Abd Rabbo, grièvement blessée jusqu'à un hôpital, les soldats ont forcé Sameeh al-Sheikh et son fils à abandonner l'ambulance et à se diriger à pied vers Jabaliyah.

11. Incident au cours duquel Rouhiyah al-Najjar a été mortellement blessé par balle

780. La Mission s'est rendue à Khuza'a sur les lieux de l'incident au cours duquel Rouhiyah al-Najjar a été mortellement blessé par balle. Elle a interrogé deux témoins oculaires et six autres témoins, dont Yasmine al-Najjar, Nasser al-Najjar, veuf de Rouhiyah, et Hiba al-Najjar, leur fille.

781. Le 12 janvier 2009, vers 22 heures, les forces israéliennes ont attaqué Khuza'a, petite ville située à environ 500 mètres de la frontière séparant la bande de Gaza d'Israël (Ligne verte). Dans la nuit, elles ont fait usage de munitions au phosphore blanc, provoquant ainsi un incendie dans le quartier al-Najjar, proche de la limite est de la ville. Les familles du quartier, dont celle de Nasser al-Najjar, qui comprenait lui-même, sa première épouse Rouhiyah et leur fille Hiba, ont passé une bonne partie de la nuit à tenter d'éteindre les feux qui s'étaient déclarés dans leur maison. Des soldats des forces israéliennes, peut-être largués par hélicoptère, avaient pris position sur le toit de plusieurs maisons du quartier et observaient les habitants qui s'affairaient à combattre les incendies. Vers 3 heures du matin, les habitants du quartier ont commencé à entendre le grondement annonciateur de l'arrivée de chars et de bulldozers, qu'ils avaient appris à reconnaître en 2008, lors de plusieurs incursions israéliennes dans les zones agricoles situées au nord et à l'est de Khuza'a, durant lesquelles les cultures, les vergers, les poulaillers et les serres avaient été rasés au bulldozer.

782. Au petit matin, certains habitants du quartier, dont Rouhiyah al-Najjar sont montés sur le toit-terrasse de leur maison et ont hissé des drapeaux blancs de fortune. Se servant de mégaphones, les soldats israéliens ont ordonné aux hommes de sortir de leur maison et de se diriger vers les chars. Ils les ont ensuite séparés en deux groupes, chacun consigné dans une maison aux mains des forces israéliennes.

783. Entre 7 heures et 7 h 45, Rouhiyah al-Najjar et les femmes des maisons voisines ont décidé de sortir et de se diriger à pied, avec leurs enfants, vers le centre de la ville. Rouhiyah al-Najjar et Yasmine Najjar, voisine et parente âgée de 23 ans, arborant chacune un drapeau blanc, ouvraient la marche. La fille de Rouhiyah était juste derrière elle. D'autres femmes, leurs bébés dans les bras, avançaient en criant «Dieu est grand» et «il y a

des enfants avec nous!». Le groupe s'est d'abord engagé dans une ruelle rectiligne de 6 ou 7 mètres de large bordée de maisons de chaque côté. À l'autre bout de la ruelle, à environ 200 mètres de là⁴³¹, se trouvait la maison de Faris al-Najjar, occupée par de nombreux soldats israéliens (une soixantaine, selon un témoin). Les soldats avaient pratiqué une ouverture dans le mur de la maison à hauteur du premier étage, par laquelle ils pouvaient clairement voir ce qui se passait dans la ruelle où s'avancait le groupe de femmes et d'enfants. Alors que Rouhiyah al-Najjar était parvenue à environ 200 mètres de la maison de Faris al-Najjar et venait de se tourner vers sa voisine pour l'encourager, elle s'est écroulée, touchée à la tempe par une balle tirée depuis la maison; Yasmine, quant à elle, avait été blessée à la jambe. Ce coup de feu isolé a été suivi d'un tir nourri qui a contraint le groupe de femmes et d'enfants à se réfugier précipitamment dans les maisons d'Osama al-Najjar et Shawki al-Najjar, mais il n'y a pas eu d'autres blessés. Craignant de nouveaux tirs des soldats israéliens, les femmes n'osaient pas sortir des maisons où elles s'étaient réfugiées pour porter secours à Rouhiyah al-Najjar. Elles sont ainsi restées à l'intérieur jusque vers midi et ont alors tenté une nouvelle sortie, réussissant cette fois à quitter le quartier et à gagner à pied un secteur plus calme de Khuza'a.

784. L'un des ambulanciers de l'hôpital Khan Yunis, Marwan Abu Reda, a reçu vers 7 h 45, un appel téléphonique en provenance de Khuza'a, son interlocuteur lui demandant de venir porter secours à Rouhiyah al-Najjar. Il s'est mis immédiatement en route et est arrivé dans le secteur un peu après 8 heures, soit moins d'une heure après le tir. Alors qu'il était déjà dans la ruelle où Rouhiyah al-Najjar gisait à terre⁴³², des soldats israéliens postés dans les maisons voisines ou sur les toits ont ouvert le feu, le contraignant à faire demi-tour et à garer l'ambulance dans une ruelle voisine. Il a alors appelé la SCRIP pour lui demander d'intervenir par l'entremise du CICR, auprès des forces israéliennes, tentative qui a échoué. Ce n'est que dans la soirée que Marwan Abu Reda a pu évacuer le corps de Rouhiyah al-Najjar (elle avait succombé à sa blessure). Il a confirmé à la Mission que la victime avait reçu une balle dans la tempe.

12. Conclusions factuelles

785. La Mission n'a aucune raison de douter de la véracité des principaux éléments des témoignages qu'elle a recueillis au sujet de l'incident au cours duquel Rouhiyah al-Najjar a été mortellement blessée par balle.

786. Selon les constatations que la Mission a pu faire sur place et les déclarations de plusieurs témoins, il semble établi que le groupe de femmes et d'enfants en tête duquel marchait Rouhiyah al-Najjar avait déjà parcouru lentement une vingtaine de mètres lorsque le coup de feu qui l'a tuée a été tiré. Pendant ce temps, les soldats israéliens postés sur les toits des maisons avoisinantes avaient eu largement le temps d'observer le comportement du groupe. Le fait qu'après le coup de feu qui a touché Rouhiyah et Yasmine al-Najjar, les soldats ont tiré vers le groupe des coups de semonce sans blesser personne, forçant les membres du groupe à se réfugier dans une maison, indique bien que les soldats n'avaient rien remarqué dans le comportement du groupe qui puisse être perçu comme une menace⁴³³.

⁴³¹ Chiffre approximatif non vérifié par la Mission.

⁴³² Les informations dont dispose la Mission ne lui ont pas permis d'établir si Rouhiyah al-Najjar était encore en vie lors de l'arrivée de l'ambulance.

⁴³³ La Mission n'a recueilli aucun témoignage indiquant la présence de combattants palestiniens à Khuza'a au moment de l'incident. En fait, des représentants des autorités municipales de Khuza'a ont expressément exclu que des combattants palestiniens aient pu mener des opérations à Khuza'a au moment de l'invasion des forces terrestres israéliennes, faisant valoir que Khuza'a et les champs avoisinants constituent un terrain beaucoup trop dégagé pour que des combattants puissent y opérer à couvert. Ces déclarations sont cependant contredites par l'information suivante: «des accrochages ont

D'ailleurs, quelques heures plus tard, le même groupe a pu sans encombre franchir le passage où étaient postés les soldats israéliens et gagner à pied un secteur plus sûr de Khuza'a. La Mission conclut en conséquence qu'un soldat israélien a tiré délibérément sur Rouhiah al-Najjar alors qu'il n'avait aucune raison de penser qu'elle pouvait être une combattante ou prendre part de quelque autre manière aux hostilités.

787. La Mission relève aussi que même s'il n'est pas certain que l'ambulance venue de l'hôpital Khan Yunis aurait pu sauver Rouhiah al-Najjar, les forces israéliennes se sont opposées sans aucune raison à l'évacuation de la blessée.

13. Cas de la famille Abu Halima

788. La Mission s'est entretenue avec trois membres de la famille Abu Halima, témoins oculaires des événements relatés ci-après⁴³⁴. La Mission a aussi parlé au médecin qui a soigné quelques membres de la famille⁴³⁵. Elle a en outre étudié un rapport établi conjointement par Physicians for Human Rights – Israel et la Palestinian Medical Relief Society, où figurent des contributions de médecins qui ont examiné au début mars 2009 les blessures des survivants, ainsi que les rapports médicaux confirmant la nature des lésions⁴³⁶. Enfin, la Mission a examiné des informations communiquées par TAWTHEQ.

789. Les 3 et 4 janvier 2009, premiers jours de l'invasion terrestre, les zones dégagées entourant le village de Siyafa, dans le secteur d'Al-Atatra, à l'ouest de Beit Lahia, ont été pilonnées par des bombardements aériens et des tirs de pièces de char. Les habitants, pour la plupart des agriculteurs, avaient choisi de rester sur place bien que des avions israéliens aient largué des tracts engageant les civils à évacuer le secteur. Selon certaines informations, ils pensaient sur la foi de leur expérience d'autres incursions israéliennes, ne pas être en danger.

790. Le 4 janvier 2009, les bombardements se seraient intensifiés tandis que les troupes israéliennes pénétraient dans le secteur d'Al-Atatra et en prenaient le contrôle. La famille Abu Halima s'était réfugiée dans la maison de Muhammad Sa'ad Abu Halima et Sabah Abu Halima, dans le village de Sifaya. Cette maison comprend deux niveaux, un rez-de-chaussée qui fait office d'entrepôt et un étage, où se trouvent les pièces d'habitation. Selon Sabah Abu Halima⁴³⁷, 16 membres de sa proche famille s'étaient réfugiés au premier étage.

791. Dans l'après-midi du 4 janvier, ayant appris qu'un obus avait touché la maison voisine, celle du beau-frère de Sabah Abu Halima, la plupart des membres de la famille ont quitté la chambre à coucher pour se rassembler dans le couloir central de l'étage, où ils croyaient être mieux à l'abri. Vers 16 h 30, un obus au phosphore blanc, transperçant le plafond, a explosé dans la pièce où ils avaient pris refuge.

lieu à Khuza'a entre une douzaine de combattants et les forces armées israéliennes. Il semble que ces accrochages aient été mineurs, se soldant généralement par la retraite des combattants sous la poussée des forces israéliennes» (Human Rights Watch, *Rain of Fire: Israel's Unlawful Use of White Phosphorous in Gaza*, mars 2009, p. 53 et 54).

⁴³⁴ Entretiens avec Sabah Abu Halima, 45 ans, Muhammad Sa'ad Abu Halima, 24 ans, et Omar Sa'ad Abu Halima, 18 ans, 15 juin 2009.

⁴³⁵ Entretien avec le docteur Nafeez, spécialiste des brûlés à l'hôpital Al-Shifa, 12 juin 2009.

⁴³⁶ Physicians for Human Rights-Israel and Palestinian Medical Relief Society, «Final report: Independent fact-finding mission into violations of human rights in the Gaza Strip during the period 27.12.08-18.01.09» (rapport final d'une mission indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009), p. 51 à 55, disponible à l'adresse suivante: http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1241949935203.pdf.

⁴³⁷ Déclaration de Sabah Abu Halima, recueillie par la Mission le 15 juin 2009.

792. Selon les membres survivants de la famille⁴³⁸, un violent incendie s'est alors déclaré et une fumée blanche s'est répandue dans la pièce, dont les murs rougeoyaient. Cinq membres de la famille ont été tués sur le coup ou sont morts peu après l'impact: Muhammad Sa'ad Abu Halima (45 ans) et quatre de ses enfants, ses fils Abd al-Rahim Sa'ad (14 ans), Zaid (12 ans) et Hamza (8 ans), et sa fille Shahid (18 mois). Muhammad Sa'ad et Abd al-Rahim Sa'ad ont été décapités, et les autres victimes brûlées vives. Cinq autres membres de la famille, atteints de brûlures de divers degrés, ont pu s'échapper: Sabah Abu Halima, ses fils Youssef (16 ans) et Ali (4 ans), sa belle-fille Ghada (21 ans) et la fille de celle-ci, Farah (2 ans)⁴³⁹.

793. Des membres de la famille ont tenté d'appeler une ambulance, mais en vain, les forces israéliennes ayant déclaré le secteur «zone militaire interdite». Deux cousins ont néanmoins réussi à transporter Sabah Abu Halima à l'arrière d'un semi-remorque jusqu'à l'hôpital Kamal Idwan, à Beit Lahia. Le conducteur a raconté qu'il était parvenu jusqu'à l'hôpital malgré les tirs que des soldats israéliens postés dans l'école de filles Omar Bin Khattab, sur la route d'Al-Atatra, avaient dirigé contre son véhicule⁴⁴⁰. Un des deux cousins est resté au chevet de Sabah Abu Halima, tandis que l'autre rentrait pour venir en aide aux autres membres de la famille.

794. Les autres survivants, dont les blessés, ont été portés jusqu'à un second semi-remorque qui devait les transporter à l'hôpital Kama Idwan. La dépouille de Shahid Abu Halima avait aussi été placée à bord du véhicule. Celui-ci était conduit par un cousin, Muhammad Hekmat Abu Halima (16 ans), accompagné d'un autre cousin, Matar Abu Halima (17 ans), de son frère Ali (11 ans) et de sa mère Nabila.

795. Alors que le semi-remorque était parvenu à hauteur du croisement proche de l'école Omar Bin Khattab, à Al-Atatra, des soldats israéliens postés sur le toit d'une maison voisine, à une dizaine de mètres, ont ordonné au conducteur de stopper. Muhammad Hekmat, Matar, Ali et Nabila sont descendus du véhicule. Alors qu'ils se tenaient à côté de celui-ci, un ou plusieurs soldats ont ouvert le feu, touchant Muhammad Hekmat Abu Halima à la poitrine et Matar Abu Halima à l'abdomen⁴⁴¹. Ils étaient tous deux mortellement blessés. Ali, Omar et Nabila Abu Halima ont réussi à s'enfuir. Omar a été touché au bras par une balle, mais tous ont pu finalement gagner l'hôpital Kamal Idwan.

796. Les autres membres de la famille ont reçu l'ordre d'abandonner le véhicule et de poursuivre à pied. Ils n'ont pas été autorisés à emporter les corps des deux adolescents et les restes de Shahid Abu Halima, qui n'ont pu être évacués que quatre jours plus tard, le 8 janvier. Ghada Abu Halima, dont les brûlures couvraient 45 % de son corps, avait beaucoup de mal à marcher. Alors que le groupe avait parcouru environ 500 mètres, un véhicule a pris en charge plusieurs membres de la famille, dont Ghada et Farah, et les a transportés à l'hôpital Al-Shifa, à Gaza.

797. Le docteur Nafiz Abu Shaban, Chef du service de chirurgie plastique de l'hôpital Al-Shifa, a confirmé que Sabah, Ghada et Farah Abu Halima avaient été admises à l'hôpital

⁴³⁸ Déclarations de Sabah Abu Halima, Muhammad Sa'ad Abu Halima et Omar Sa'ad Abu Halima, recueillies par la Mission le 15 juin 2009.

⁴³⁹ Étant donné la gravité de leurs blessures, Sabah, Farah, et Ghada Abu Halima ont été évacuées vers un hôpital égyptien. Ghada est morte à l'hôpital à la fin de mars 2009.

⁴⁴⁰ www.dci-pal.org/English/Doc/Press/Case-Study_Cast-Lead_Abu-Halima_Family_FINAL.pdf.

⁴⁴¹ Selon les déclarations d'Omar et Nabila Abu Halima, recueillies par l'ONG Defence for Children International (ibid.). Les informations fournies à la Mission par Omar Abu Halima le 15 juin 2009 sont moins détaillées, mais concordantes.

avec de graves brûlures et évacuées par la suite vers un hôpital égyptien. Il pensait que ces brûlures avaient été contractées au contact de phosphore blanc⁴⁴².

14. Conclusions factuelles

798. La Mission a jugé que Sabah Abu Halima, Muhammad Sa'ad Abu Halima et Omar Sa'ad Abu Halima étaient des témoins crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité des principaux éléments de leurs témoignages, qui ont été corroborés par le témoignage du docteur Nafiz Abu Shaban, Chef de service à l'hôpital Al-Shifa.

799. En ce qui concerne le tir d'un obus au phosphore blanc sur la maison de la famille Abu Halima, la Mission note que cette maison est située dans un village qui se trouve dans une zone rurale. Les tirs se sont produits le 4 janvier 2009 alors que les forces terrestres israéliennes étaient apparemment en train de pénétrer la ville d'Al-Atatra. De plus, les forces israéliennes avaient largué des tracts engageant les civils à évacuer le secteur. Vu les circonstances, la Mission n'est pas en mesure d'établir si le tir d'obus qui a touché la maison de la famille Abu Halima était une frappe visant délibérément un objectif civil, une attaque arbitraire ou une action pouvant être justifiée par les nécessités militaires.

800. Au sujet des tirs qui ont mortellement touché Muhammad Hekmat Abu Halima et Matar Abu Halima, la Mission relève que les soldats israéliens avaient ordonné au conducteur du semi-remorque qui transportait les blessés de stopper, et aux deux cousins (16 et 17 ans) de descendre du véhicule. Ceux-ci avaient obtempéré et se tenaient debout près du semi-remorque lorsque les soldats israéliens postés sur le toit d'une maison voisine ont ouvert le feu sur eux. Les soldats ne peuvent pas s'être mépris sur la nature de ce qu'ils avaient devant eux: deux civils cherchant à transporter des personnes grièvement blessées jusqu'à un hôpital. Les tirs qui ont coûté la vie à Muhammad Hekmat Abu Halima et Matar Abu Halima étaient des tirs meurtriers dirigés directement contre des civils mineurs. Le fait que les deux victimes ont été touchées l'une à la poitrine et l'autre à l'abdomen indique que les soldats ont visé dans l'intention de tuer.

801. La Mission note en outre que lors de cet incident, les forces israéliennes ont empêché des ambulances de venir évacuer les blessés et ont ensuite ouvert le feu sur les parents des blessés qui tentaient de transporter ceux-ci jusqu'à l'hôpital le plus proche.

C. Informations concernant les instructions données aux membres des forces armées israéliennes sur le déclenchement de tirs visant des civils

802. La Mission constate que lors des incidents relatés plus haut, les forces armées israéliennes ont à maintes reprises ouvert le feu sur des civils qui ne prenaient aucune part aux hostilités et ne les menaçaient en aucune façon. Ces incidents indiquent que le seuil de déclenchement de tirs meurtriers dirigés contre des civils qu'impliquaient les instructions données aux troupes israéliennes participantes à l'invasion de la bande de Gaza était bas. La Mission constate aussi que les constantes qu'elle a relevées à cet égard en s'attachant à établir les faits sont dans une large mesure confirmées par les témoignages de soldats israéliens recueillis par l'ONG israélienne Breaking the Silence⁴⁴³ et ceux consignés dans la publication de la Rabin Academy (école militaire) intitulée «Fighters' Talk». Il se dégage en particulier de ces témoignages que les instructions données aux soldats procédaient de deux «principes opérationnels», dont la mise en pratique avait pour but de préserver autant que possible les soldats israéliens de tout danger mortel.

⁴⁴² Entretien avec la Mission, 12 juin 2009.

⁴⁴³ *Soldiers' Testimonies...*

803. Le premier de ces principes opérationnels a été exprimé comme suit par l'un des soldats: «Si on voit quelque chose de suspect, on tire, mieux vaut toucher un innocent que risquer en tergiversant de manquer un ennemi». Un autre soldat a attribué à son chef de bataillon les instructions suivantes: «Dans le doute, tirez. Doute vaut certitude». Le premier soldat a résumé comme suit les instructions du chef de bataillon: «L'ennemi se cache derrière la population civile. [...] si quelqu'un nous paraît suspect, pas question de lui accorder le bénéfice du doute. Tout suspect peut se révéler être un ennemi, même s'il s'agit d'une petite vieille qui s'approche de la maison. Une vieille femme peut très bien transporter une charge explosive». Un troisième soldat a donné les explications suivantes: «On ne tire pas seulement quand on se sent directement menacé. L'idée est qu'on est constamment en danger, alors si une menace quelconque se présente, on tire. Personne ne nous a dit carrément "tirez sans faire le détail" ou "tirez sur tout ce qui bouge". Cependant, nous n'avions pas non plus l'ordre de n'ouvrir le feu que s'il y avait un danger tangible⁴⁴⁴».

804. La Mission relève que certains soldats ont déclaré avoir approuvé les instructions selon lesquelles ils devaient «tirer en cas de doute». L'un d'entre eux a expliqué comme suit sa position: «Il y a une différence entre la guerre en milieu urbain et des accrochages bien circonscrits. En milieu urbain, l'ennemi, c'est tout le monde. Il n'y a pas d'innocent.» Un autre soldat, en revanche, a déclaré que le principe opérationnel l'avait mis très mal à l'aise et a raconté que lui-même et ses camarades avaient tenté d'interroger à ce sujet le commandement de leur unité après un tir qui avait mortellement touché un homme manifestement innocent⁴⁴⁵. Cependant, même s'ils pouvaient être en désaccord sur la légitimité du principe et ses implications morales, les soldats n'avaient guère de doutes sur la teneur des instructions qu'ils devaient suivre: chaque soldat et chaque cadre, sur le terrain, devaient certes faire preuve de jugement⁴⁴⁶, mais la règle était bien de tirer en cas de doute.

805. Le second principe opérationnel qui se dégage clairement des témoignages des soldats a été exposé en ces termes par l'un d'entre eux: «Cette pratique [établissement de postes avancés, dans les secteurs contrôlés par les forces israéliennes après l'invasion terrestre de la bande de Gaza] consiste notamment à tracer des lignes rouges. On tire systématiquement sur quiconque franchit une telle ligne. [...] On tire dans l'intention de tuer⁴⁴⁷». Un soldat a relaté une scène dont il avait été témoin⁴⁴⁸ lors d'un incident qui mérite une attention toute particulière parce qu'il se rapproche beaucoup, de par la similitude des faits, de ceux sur lesquels la Mission a procédé à des investigations. La scène est la suivante: une famille reçoit l'ordre de quitter sa maison. Pour des raisons non élucidées, probablement une méprise sur les ordres reçus, la mère et ses deux enfants, après s'être éloignés de 100 à 200 mètres de la maison, tournent à gauche au lieu de tourner à droite, franchissant une «ligne rouge» définie par une unité des forces israéliennes (dont mère et enfants ignorent l'existence). Un tireur de précision israélien posté sur le toit de la maison que les trois civils viennent de quitter ouvre le feu sur eux, les tuant tous les trois. S'exprimant un mois plus tard sur cet incident (Rabin Academy, «Fighters' Talk»), le soldat explique: «De notre point de vue, il [le tireur de précision] a fait ce qu'il avait à faire suivant les ordres qu'il avait reçus».

⁴⁴⁴ Ibid., témoignage 21, p. 50 et 51, témoignage 7, p. 20, et témoignage 9, p. 24.

⁴⁴⁵ Ibid., témoignage 7, p. 20, et témoignage 14, p. 38 et 39.

⁴⁴⁶ Ibid., témoignage 13, p. 37.

⁴⁴⁷ Ibid., témoignage 12, p. 32, et témoignage 21, p. 52; témoignage de «Ram», Rabin Academy Fighters' Talk, p. 6 et 7.

⁴⁴⁸ Témoignage de «Ram» (Rabin Academy Fighters' Talk, p. 6 et 7). La Mission note que «Ram» déclare explicitement avoir été témoin oculaire de l'incident.

806. Des alertes «incessantes» à l'attentat-suicide⁴⁴⁹ faisaient que les soldats, même lorsqu'ils avaient affaire à des civils dont il était clair qu'ils étaient sans arme, percevaient ceux-ci comme un danger s'ils s'approchaient un peu trop, un danger qu'il fallait éliminer, éliminer sans tirer un coup de semonce, une seule seconde pouvant permettre à un terroriste de se rapprocher suffisamment pour déclencher une explosion susceptible de blesser ou tuer des soldats.

807. La Mission relève que de nombreuses personnes interrogées à Gaza ont relaté des incidents au cours desquels, isolément, à l'intérieur d'un groupe ou dans un véhicule, elles avaient été exposées à un tir nourri des soldats israéliens, sans être touchées. Tel a été le cas, par exemple, d'un conducteur d'ambulance qui tentait de pénétrer dans une zone dont les forces israéliennes avaient décidé de lui interdire l'accès⁴⁵⁰. Lors de l'incident de Khuza'a, après le tir qui a mortellement blessé Rouhiyah al-Najjar et blessé Yasmine al-Najjar, les autres femmes et enfants ont été exposés à un tir des forces israéliennes qui les a forcés à retourner dans des maisons qu'ils venaient de quitter⁴⁵¹. Ces incidents semblent indiquer que les forces israéliennes ont largement utilisé des tirs au fusil pour «communiquer» avec la population civile, notamment enjoindre à des civils de ne pas continuer d'avancer, à pied ou à bord d'un véhicule, dans telle ou telle direction ou de retourner immédiatement dans un bâtiment qu'ils venaient de quitter. Il est bien évident que le recours à ce mode de communication non verbale ne pouvait que terroriser les destinataires du message et risquait d'avoir des conséquences mortelles.

808. La Mission a aussi pris connaissance des témoignages de soldats relatant des cas où, face à un civil qui s'était suffisamment approché d'eux pour qu'ils soient censés ouvrir le feu sur lui, selon les règles auxquelles ils étaient astreints, ils s'étaient abstenus de le faire parce qu'ils avaient jugé que le civil en question ne présentait pas de danger.

D. Conclusions juridiques

809. Les principes fondamentaux applicables aux incidents sur lesquels la Mission a procédé à des investigations, pierres angulaires du droit international humanitaire tant conventionnel que coutumier, sont que «les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants»⁴⁵² et que «ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques»⁴⁵³. Le Gouvernement israélien se réfère au principe de distinction comme étant le «premier des principes qui fondent le droit des conflits armés». Il affirme aussi que «les règles d'engagement applicables à l'opération de Gaza reflétaient directement la haute importance que les forces de défense israéliennes attachent au respect du droit des conflits armés». Le principe de distinction aurait été incorporé en ces termes auxdites règles: «les frappes doivent viser exclusivement des objectifs militaires et des combattants. Il est formellement interdit de frapper intentionnellement des civils ou des objectifs civils (ce qui n'exclut pas les dommages collatéraux dans les limites du principe de proportionnalité)»⁴⁵⁴.

⁴⁴⁹ Voir, par exemple, *Soldiers' Testimonies...*, témoignage 13, p. 37, et témoignage 22, p. 53.

⁴⁵⁰ Entretien avec Marwan Abu Reda, 11 juin 2009. Pour une description de la pratique consistant à tirer des coups de semonce à l'approche d'un véhicule, voir *Soldiers' Testimonies...*, témoignage 12, p. 33.

⁴⁵¹ Il semble qu'un tir de même nature ait eu lieu lors de l'incident au cours duquel Majda et Rayya Hajaj ont été tués par balle à Juhr ad-Dik.

⁴⁵² Protocole additionnel I, art. 48.

⁴⁵³ Protocole additionnel I, art. 51, par. 2.

⁴⁵⁴ «The operation in Gaza...», par. 94 et 222.

810. Après avoir examiné les incidents dont il est question plus haut, la Mission, dans tous les cas, a conclu que les forces armées israéliennes avaient frappé directement et intentionnellement des civils. La seule exception est l'incident au cours duquel la maison de la famille Abu Halima a été touchée par un tir d'obus, pour lequel la Mission ne disposait pas d'informations suffisantes sur les circonstances militaires des faits pour pouvoir se prononcer.

811. La Mission, au vu des faits qu'elle a pu établir, a jugé que dans tous les cas qu'elle avait examinés, les forces armées israéliennes n'avaient aucun motif valable de croire que les civils qu'elles attaquaient participaient en fait directement aux hostilités et avaient ainsi perdu l'immunité les protégeant des attaques directes⁴⁵⁵.

812. La Mission conclut en conséquence que les forces israéliennes ont contrevenu à l'interdiction imposée par le droit international coutumier, reprise au paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole additionnel I, selon laquelle la population civile en tant que telle ne doit pas être l'objet d'attaques. Cette conclusion vaut pour les attaques dont ont été l'objet les maisons d'Ateya et de Wa'el al-Samouni, et pour les tirs qui ont coûté la vie à Iyad al-Samouni, à Shadh Hajji et Ola Masood Arafat, à Ibrahim Juha, à Rayya et Majda Hajaj, à Amal, Souad, Samar et Hajja Souad Abd Rabbo, à Rouhiyah al-Najjar et à Muhammad Kekmat Abu Halima et Matar Abu Halima. Lors de ces incidents, 34 civils palestiniens ont trouvé la mort à la suite de tirs intentionnellement dirigés contre eux par les forces israéliennes. De nombreux autres civils palestiniens ont été blessés, certains si grièvement qu'ils en garderont des séquelles irréversibles.

813. Outre qu'ils ne doivent pas être l'objet d'attaques, les civils «ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne» et sont protégés notamment «contre tout acte de violence ou d'intimidation» (art. 27 de la quatrième Convention de Genève). Les garanties fondamentales énoncées à l'article 75 du Protocole additionnel I disposent notamment que sont prohibées «en tout temps et en tout lieu ... les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes». Les faits dont la Mission a connaissance indiquent que ces dispositions ont été violées.

814. L'État d'Israël est responsable en droit international des faits internationalement illicites imputables à ses agents.

815. Au vu des faits qui ont été établis, la Mission conclut que la conduite des forces armées israéliennes lors de ces incidents relève des infractions graves à la quatrième Convention de Genève, qui y sont définies comme des actes commis contre des personnes protégées comportant notamment l'homicide intentionnel et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances⁴⁵⁶ et, par conséquent, mettent en jeu la responsabilité pénale individuelle des contrevenants.

816. La Mission conclut aussi qu'en prenant directement pour cibles et en tuant arbitrairement des civils palestiniens, les forces armées israéliennes ont violé le droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴⁵⁵ Aux termes du paragraphe 3 de l'article 51 du Protocole additionnel I, les personnes civiles jouissent de cette protection «sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation». En ce qui concerne la place de cette règle dans le droit international, voir le chapitre VII.

⁴⁵⁶ La quatrième Convention de Genève, en son article 147, qualifie «l'homicide intentionnel», s'il est commis contre des personnes protégées, d'infraction grave à la Convention. Il en va de même du «fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé».

817. La Mission constate que dans la plupart des cas passés en revue plus haut, les forces israéliennes ont empêché les secours médicaux de parvenir jusqu'aux civils blessés. Tel a été le cas lors de tous les incidents survenus dans le quartier al-Samouni, en particulier après le tir dont a été victime Ahmad al-Samouni, les forces israéliennes ayant alors forcé l'ambulance qui se trouvait à une centaine de mètres de ce jeune garçon grièvement blessé à faire demi-tour et à regagner Gaza. Elles ont aussi arbitrairement empêché des ambulances de parvenir jusqu'aux blessés après l'attaque de la maison de Wa'el al-Samouni, interdiction qui a pris une dimension particulièrement tragique après les tirs dont ont été victimes Amal, Souad, Samar et Hajja Abd Rabbo, ainsi que Rouhiya al-Najjar. Lors de l'incident au cours duquel Muhammad Hekmat Abu Halima et Matar Abu Halima ont été tués par balle, ce sont les sauveteurs qui ont été abattus alors qu'ils tentaient de transporter des parents souffrant de brûlures graves jusqu'à un hôpital. Enfin, dans le cas de Iyad al-Samouni, les forces israéliennes ont menacé d'abattre les membres de sa famille qui tentaient de lui porter secours.

818. La Mission rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole additionnel I, les blessés «doivent en toute circonstance être traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état...» Cette disposition consacre une règle du droit international coutumier. La Mission n'ignore pas que «l'obligation de protéger et de soigner les blessés ... est une obligation de moyens», qui s'impose lorsque les circonstances le permettent. Néanmoins, «chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour fournir protection et soins aux blessés» ... «y compris en autorisant les organisations humanitaires à leur apporter protection et soins»⁴⁵⁷.

819. Les faits établis par la Mission montrent que lors des incidents sur lesquels elle a enquêté, les forces armées israéliennes n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour permettre aux organismes d'aide humanitaire de s'occuper des blessés. Les faits indiquent au contraire qu'alors même que les circonstances auraient permis aux forces israéliennes de leur accorder les facilités d'accès nécessaires, elles les ont arbitrairement refusées.

820. Sur la base de cette constatation, la Mission conclut que l'obligation qu'impose le droit international coutumier de traiter les blessés avec humanité n'a pas été respectée.

821. La conduite des forces armées israéliennes, dans les cas où elle a eu des conséquences mortelles, constitue une violation du droit à la vie et, dans les autres cas, constitue une atteinte au droit à l'intégrité physique et relève du traitement cruel ou inhumain, en infraction des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

E. Attaque de la mosquée Al-Maqadmah, 3 janvier 2009

1. Informations sur les faits recueillies par la Mission

822. La mosquée Al-Maqadmah est située à proximité de la limite nord-ouest du camp de Jabaliyah, non loin de Beit Lahia. Elle est sise à moins de 100 mètres de l'hôpital Kamal Idwan, qui se trouve dans le complexe d'habitations al-Alami. L'explosion, à l'entrée de la mosquée, d'un missile tiré par les forces israéliennes a fait au moins 15 morts et 40 blessés, pour beaucoup grièvement atteints.

823. La Mission a entendu cinq témoins oculaires qui se trouvaient dans la mosquée lorsqu'elle a été touchée. Deux d'entre eux étaient tournés vers la porte au moment de

⁴⁵⁷ *Droit international humanitaire coutumier...*, règle 110 et p. 531.

l'explosion. Les trois autres étaient agenouillés dos à la porte et ont été gravement blessés. La Mission a aussi recueilli les déclarations d'un certain nombre de parents des victimes mortellement touchées et pris connaissance de témoignages qu'ils avaient signés sous serment⁴⁵⁸. La Mission a en outre entendu à nouveau trois témoins qu'elle avait interrogés lors des auditions tenues à Gaza. Enfin, elle a étudié des informations communiquées par TAWTHEQ.

824. Le 3 janvier 2009, entre 17 et 18 heures, de nombreux fidèles s'étaient rassemblés dans la mosquée pour les prières du soir. Selon les témoins, 200 à 300 hommes avaient pris place au rez-de-chaussée⁴⁵⁹. Un certain nombre de femmes s'étaient rassemblées au sous-sol. Les témoins ont expliqué qu'en période d'insécurité ou de crise, il est de coutume de combiner la prière du coucher de soleil avec les prières du soir⁴⁶⁰. La Mission a appris aussi qu'en temps normal, les prières ne commencent qu'un certain temps après l'appel du muezzin, mais qu'à l'époque considérée, elles commençaient presque aussitôt après.

825. Selon les témoins, les prières avaient pris fin et le sermon venait de commencer. C'est alors qu'une explosion s'est produite dans l'entrée de la mosquée. L'une des deux portes en bois, arrachée de ses gonds, a été projetée par le souffle sur le mur opposé, par-delà la section de la mosquée où se tenaient les fidèles.

826. Au moins 15 personnes sont mortes des suites de l'explosion. Presque toutes se trouvaient à l'intérieur de la mosquée. Parmi les tués figure un petit garçon qui était assis à l'entrée de la mosquée. L'une de ses jambes, arrachée par l'explosion, a été retrouvée plus tard sur le toit de l'édifice. L'attaque a fait de nombreux blessés (une quarantaine), dont beaucoup ont été admis à l'hôpital Kamal Idwan.

827. Lorsqu'elle s'est rendue sur les lieux, la Mission a pu constater l'étendue des dégâts subis par la mosquée. L'entrée principale est surélevée par rapport à la chaussée et est accessible par une rampe. Cette entrée donne sur un perron comportant quelques marches, maintenant ensevelies sous les décombres. Les marches se trouvant au pied de la rampe ont été endommagées, le béton n'ayant pas résisté à l'explosion. Le sol et les marches sont calcinés par endroits.

828. La Mission a aussi examiné un certain nombre de photographies prises peu après l'attaque, qu'elle estime être authentiques. Ces photographies montrent que juste devant la porte de la mosquée, le béton (épais de 7 à 8 cm) a été entamé par quelque chose qui a ensuite atterri sur la chaussée, au pied des marches et/ou de la partie bétonnée. La rampe et le perron étaient protégés par un mur d'environ un mètre de haut. La partie du mur faisant face à la porte de la mosquée a été soufflée.

829. La Mission a constaté que l'intérieur des murs de la mosquée, et l'extérieur, au niveau de l'entrée, présentaient d'assez gros dégâts qui semblaient avoir été causés par la projection de petits cubes métalliques, dont bon nombre étaient encore logés dans les murs lorsque la Mission s'est rendue sur les lieux en juin 2009. Plusieurs d'entre eux ayant été extraits, la Mission a pu constater la profondeur des trous qu'ils avaient laissés dans le béton.

⁴⁵⁸ Par exemple, la déclaration sous serment d'Ismail al-Salawi, frère du cheikh de la mosquée. Il raconte qu'alors qu'il se dirigeait vers la mosquée, sa fille, âgée de 13 ans, est arrivée en courant, lui criant que l'édifice venait d'être bombardé. S'étant précipité sur les lieux, il a trouvé une scène de carnage. Son petit-fils Muhammad (13 ans) et ses neveux Hani (8 ans) et Omar (27 ans) avaient été tués sur le coup. Voir aussi la déclaration d'Ayisha Ibrahim, qui a perdu dans l'attaque son mari Abdul Rhaman (46 ans) et son fils Ra'id et donne une version similaire des faits.

⁴⁵⁹ Témoignage du cheikh al-Salawi, interrogé le 3 juin et le 4 juillet 2009.

⁴⁶⁰ Voir par exemple le témoignage du cheikh al-Salawi lors des auditions publiques tenues à Gaza le 27 juillet 2009, disponible à l'adresse suivante: <http://www.realnetworks.com>.

830. Outre qu'elle a visité la mosquée, la Mission a interrogé à trois reprises le cheikh qui y dirige le culte. Elle a aussi interrogé son imam (deux fois), son muezzin, divers membres de la famille du cheikh, dont plusieurs ont été blessés lors de l'attaque, et un certain nombre de personnes apparentées à des victimes, qui ont pris part aux secours juste après l'explosion. La Mission a de plus pris connaissance de certificats médicaux confirmant la nature des blessures décrites par les jeunes hommes qu'elle a interrogés. La Mission a posé des questions à tous les témoins, s'attachant à obtenir des précisions sur les points qui ne lui semblaient pas clairs.

2. Position du Gouvernement israélien et des forces armées israéliennes

831. Aux allégations concernant l'attaque de la mosquée, les forces armées israéliennes ont répondu ce qui suit:

[...] en ce qui concerne une frappe qui, le 3 janvier 2009, aurait touché la mosquée «Maqadme», il a été découvert que contrairement à ce que d'aucuns ont pu prétendre, la mosquée n'avait nullement été attaquée. De plus, il a été établi que les prétendus civils innocents qui auraient péri lors de l'attaque étaient en fait des combattants du Hamas, tués lors d'un engagement avec les Forces de défense israéliennes⁴⁶¹.

832. La Mission relève qu'outre qu'elle semble renfermer des contradictions, la déclaration ne dit rien ni de la nature de l'enquête, ni des sources d'information retenues, ni non plus de la crédibilité et de la fiabilité desdites sources.

833. En juillet 2009, le Gouvernement israélien a réitéré cette position⁴⁶².

3. Conclusions factuelles

834. La Mission a établi que les forces armées israéliennes avaient tiré un missile qui a explosé près de l'entrée de la mosquée. Les caractéristiques de pénétration en témoignent. Les impacts relevés sur la rampe bétonnée et les marches qui se trouvent plus bas sont typiques d'un engin à enveloppe préfragmentée emporté par un missile air-sol. Les éclats (petits cubes métalliques) que la Mission a récupérés dans le mur du fond de la mosquée sont du genre de ceux qu'on s'attend à trouver après l'explosion d'un engin emporté par un missile de ce type⁴⁶³.

835. L'attaque a fait au moins 15 morts parmi les fidèles rassemblés dans la mosquée et plusieurs blessés très grièvement atteints.

836. La Mission n'est pas en mesure de se prononcer sur le type d'aéronef ou de plateforme aéroportée utilisé pour tirer le missile. Elle ajoute foi aux témoignages décrivant les circonstances de l'attaque, qu'elle estime être plausibles et qui sont corroborés non seulement par les déclarations d'autres témoins, mais aussi par les indices matériels relevés sur les lieux. La Mission note qu'un certain nombre d'organismes locaux ont envoyé sur les lieux de l'attaque, très peu de temps après celle-ci, des représentants qui ont pu se rendre

⁴⁶¹ «Conclusions of investigations into central claims and issues in Operation Cast Lead», 22 avril 2009, annexe C. Ce document a été approuvé et sa publication autorisée par le général de corps d'armée Gabi Ashkenazi, chef de l'état-major général des armées. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <http://dover.idf.il/IDF/English/opcast/postop/press/2201.htm>.

⁴⁶² «The operation in Gaza...».

⁴⁶³ Sur la base de l'analyse des informations dont elle dispose, la Mission estime qu'il est possible que le missile en question ait été une version modifiée d'un missile antichar à tête profilée (ou charge creuse), type de missile parfois désigné sous le nom de «missile antichar à poussée renforcée et tête à charge profilée» ou de «missile à double application à tête à charge profilée».

compte par eux-mêmes des dégâts. La Mission s'est entretenue avec eux et a pu constater que leurs observations rejoignaient les déclarations des témoins qu'elle avait entendus.

837. Rien n'indique que la mosquée Al-Maqadmah ait été utilisée au moment des faits pour lancer des roquettes, entreposer des armes ou abriter des combattants⁴⁶⁴. Étant donné qu'il ressort des témoignages comme de l'inspection du lieu de l'incident qu'aucun autre dommage n'a été causé dans le voisinage de la mosquée au moment des faits, la Mission conclut que l'attaque était une frappe isolée, et non pas un épisode d'une bataille ou d'un échange de tirs.

4. Conclusions juridiques

838. En l'absence de toute explication quant à l'enchaînement de circonstances qui a abouti au tir d'un missile sur la mosquée Al-Maqadmah, la Mission, prenant en considération les déclarations crédibles et fiables qu'elle a recueillies auprès de nombreux témoins, ainsi que les éléments qu'elle a pu établir de première main en inspectant les lieux, conclut que les forces armées israéliennes ont intentionnellement pris la mosquée pour cible. Pour parvenir à cette conclusion, la Mission a aussi pris en considération le degré de précision et de perfectionnement des munitions employées par les forces israéliennes.

839. La Mission est confortée dans sa conclusion par le fait que la position exprimée par le Gouvernement israélien, loin d'être convaincante, donne une version manifestement controuvée des faits.

840. Force est donc de conclure que l'attaque visait la population civile en tant que telle, et non pas un objectif militaire.

841. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission conclut que les forces armées israéliennes ont enfreint l'interdiction imposée par le droit international coutumier, reprise au paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole additionnel I, selon laquelle la population civile en tant que telle ne doit pas être l'objet d'attaques.

842. Eu égard à ces faits, les actes qui ont enfreint la règle susvisée constituent aussi une infraction grave aux dispositions de la quatrième Convention de Genève qui visent les actes commis contre les personnes protégées comportant l'homicide intentionnel et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances.

843. La Mission conclut de plus que l'État d'Israël porte la responsabilité de la privation arbitraire du droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les cas où des civils ont été tués.

F. Attaque de la maison de la famille al-Daya, 6 janvier 2009

1. Informations sur les faits recueillies par la Mission

844. Le 6 janvier 2009, la maison de la famille al-Daya, sise rue al-Rai'i, dans la localité de Zeytoun, au sud-est de la ville de Gaza, a été touchée par un projectile tiré d'un avion F-16, frappe qui a fait 22 morts parmi les membres de la famille, dont 12 enfants âgés de moins de 10 ans.

845. En juin 2009, la Mission s'est rendue sur les lieux de l'incident, où elle a interrogé deux des quatre membres survivants de la famille al-Daya et un certain nombre d'habitants

⁴⁶⁴ Voir par exemple ce qu'Israël indique à ce sujet dans «The operation in Gaza...», par. 234.

du quartier⁴⁶⁵. À la fin de juillet 2009, la Mission, poursuivant ses investigations, s'est entretenue avec des voisins de la famille al-Daya.

846. La maison de la famille al-Daya était un bâtiment de quatre étages qui comprenait sept logements appartenant à Fayez Musbah al-Daya. Chacun de ces logements était occupé par l'un de ses sept fils, dont certains mariés avec enfants. La maison abritait aussi les deux filles célibataires de Fayez Musbah al-Daya.

847. Les forces israéliennes sont entrées dans Zeytoun le 3 janvier. Selon les témoins interrogés par la Mission, elles ont largué dans le secteur des tracts enjoignant la population de ne pas soutenir le Hamas et de leur fournir des informations sur un certain nombre d'activités militaires se déroulant dans le secteur, notamment des renseignements détaillés sur des dépôts d'armes⁴⁶⁶.

848. Selon des témoins, la rumeur avait circulé que les forces israéliennes s'apprêtaient à bombarder une maison du quartier, ce qui avait incité plusieurs familles à quitter leur domicile⁴⁶⁷. Quelques familles ont choisi de rester: une partie des membres de la famille al-Daya, et cinq autres familles⁴⁶⁸.

849. Le 6 janvier vers 5 h 35 du matin, un missile aurait atterri près de la maison de la famille al-Daya, non loin de la mosquée Hassan al-Banna, tuant un vieillard. Selon des témoins, cette frappe a eu lieu peu après la fin des prières du matin, alors que la victime regagnait sa maison. Les mêmes témoins ont confirmé que le vieil homme avait été tué non par une balle, mais par un minimissile. Environ dix minutes plus tard, vers 5 h 45, la maison de la famille al-Daya a été touchée par un projectile tiré d'un avion F-16.

850. Vingt-deux des membres de la famille al-Daya qui se trouvaient à l'intérieur ont été tués⁴⁶⁹.

851. La Mission a interrogé un certain nombre de voisins. Chacun d'entre eux a déclaré n'avoir reçu aucun avertissement des forces israéliennes avant l'attaque de la maison de la famille al-Daya et a confirmé qu'après cette attaque, aucune des autres maisons de la rue n'avait été touchée.

852. Du fait de l'emplacement malcommode de la maison et de l'étroitesse de la rue qui y donne accès, plusieurs heures se sont écoulées avant que les voisins ne puissent fouiller les décombres. Ils ont pu dégager l'un des frères, Radwan al-Daya, qui vivait encore et a été transporté à l'hôpital avec l'aide d'un agent de la SCRP qui habitait à proximité. Il est mort trois jours plus tard des suites d'une asphyxie traumatique grave. Plusieurs des corps n'ont pu être retirés des décombres qu'après le retrait des forces israéliennes.

⁴⁶⁵ Muhammad Fayez al-Daya, Rida Fayez al-Daya, Aimer al-Daya et Hafez al-Daya.

⁴⁶⁶ Entretiens avec Muhammad Salam al-Ra'i, Deeb al-Ra'i, Faraj al-Ra'i et Rida al-Daya, juillet 2009.

⁴⁶⁷ Nafez al-Daya, fils aîné de Fayez Musbah al-Daya, avait décidé de partir avec sa femme et ses sept enfants.

⁴⁶⁸ Les familles de Suher al-Ra'i (16 personnes, chiffre non confirmé), Faraj al-Ra'i (15 personnes, chiffre non confirmé), Jumaa al-Ra'i (7 personnes, chiffre non confirmé), Mahmoud al-Hindi (4 personnes, chiffre non confirmé) et Shawqi Sa'd.

⁴⁶⁹ Parmi les victimes figurent la femme de Muhammad al-Daya (qui a lui-même survécu à l'attaque), les trois filles du couple et deux de ses fils, tous âgés de moins de 7 ans, qui ont péri écrasés sous les décombres de la maison. La plupart d'entre eux dormaient au moment de l'attaque. Les autres victimes sont: Fayez al-Daya et son épouse; Iyad al-Daya et son épouse Rawda, leurs trois filles et leurs trois fils, tous âgés de moins de 10 ans; Ramez al-Daya, son épouse Safa, leur fille âgée de 6 mois et leur fils âgé de 2 ans; deux sœurs Raghdah et Sabrine, et Radwan al-Daya.

2. Position des autorités israéliennes

853. Le 22 avril 2009, les forces armées israéliennes ont publié le communiqué suivant:

... Maison de la famille al-Daya, Zeytoun, faubourg de Gaza (6 janvier 2009) – l'incident en question a pour origine une erreur opérationnelle aux conséquences malheureuses. L'enquête a abouti à la conclusion que les FDI avaient voulu frapper un dépôt d'armes jouxtant la maison de la famille al-Daya. Il semble que par suite d'une erreur, l'attaque ait été dirigée contre la maison de la famille al-Daya plutôt que contre le bâtiment où étaient entreposées des armes⁴⁷⁰.

854. En juillet 2009, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit:

Les FDI sont parvenues à la conclusion que cet incident tragique était dû à une erreur opérationnelle. Une enquête a permis d'établir que les FDI voulaient frapper un dépôt d'armes qui se trouvait dans un bâtiment jouxtant la maison en question. Cependant, les FDI ont par erreur pris pour cible la maison de la famille al-Daya plutôt que le dépôt d'armes. Les FDI ont bien tiré des coups de semonce en direction du toit-terrasse de la maison de la famille al-Daya, mais les autres avertissements (appels téléphoniques, par exemple) ont été adressés aux occupants du bâtiment qui abritait *effectivement* le dépôt d'armes et non pas à ceux de la maison de la famille al-Daya.

Les FDI essaient de déterminer comment cette regrettable erreur opérationnelle a pu se produire afin de renforcer les sauvegardes et d'empêcher que de telles erreurs ne se renouvellent. Israël regrette profondément les conséquences tragiques que cette erreur a entraînées. C'est le genre d'erreur qui peut se produire dans le feu de l'action lorsque des opérations sont menées en terrain fortement peuplé contre un ennemi qui s'infiltré dans des quartiers résidentiels pour se mettre à couvert parmi les civils. Les FDI n'ont pas pris intentionnellement pour cible des civils. Pareille absence d'infraction délibérée a, dans le passé, été retenue comme un élément déterminant pour établir que des erreurs opérationnelles commises par d'autres armées (celle, par exemple, qui est à l'origine du bombardement de l'ambassade de Chine en ex-Yougoslavie par les forces de l'OTAN) ne constituaient pas des violations du droit des conflits armés. De même, l'attaque de la maison de la famille al-Daya, erreur tragique, ne constitue pas une violation du droit de la guerre⁴⁷¹.

3. Conclusions factuelles

855. La position d'Israël est que la maison de la famille al-Daya a été détruite par suite d'une «erreur opérationnelle» commise à un stade indéterminé de la préparation de l'opération. Les autorités israéliennes affirment que l'objectif était censé être une maison voisine où étaient entreposées des armes. La Mission a interrogé les habitants de ladite maison et s'est rendue sur place. Aucune des maisons du voisinage n'a jamais été attaquée après la destruction de la maison de la famille al-Daya. La Mission a du mal à comprendre comment un bâtiment qui, vu ce qu'il était supposé contenir, avait à l'origine été défini comme une cible suffisamment importante pour faire l'objet d'une frappe susceptible de le détruire totalement, a pu être laissé intact pendant les 12 jours restants de l'opération terrestre.

⁴⁷⁰ «Conclusions of investigations...», annexe C.

⁴⁷¹ «The operation in Gaza...», par. 386 et 387.

856. La Mission n'a pas pu vérifier les affirmations selon lesquelles, en guise d'avertissement, des tirs de semonce auraient été dirigés vers le toit-terrasse de la maison, celle-ci ayant été détruite et ses occupants tués. Selon des témoins qui se trouvaient dans les parages, un minimissile aurait touché un vieil homme non loin de la maison de la famille al-Daya une dizaine de minutes avant la destruction de celle-ci, mais la Mission n'est pas en mesure de déterminer s'il s'agissait ou non d'un tir d'avertissement mal dirigé.

857. Les autorités israéliennes n'ont fourni aucune précision sur les maisons dont elles auraient averti les occupants par téléphone; elles ont cependant affirmé que les occupants de la maison qui était supposée abriter un dépôt d'armes avaient été alertés par téléphone, ce que tous les habitants du quartier ont déclaré être faux. Les occupants des maisons voisines de celle de la famille al-Daya n'ont reçu aucun avertissement téléphonique.

858. Eu égard à ces circonstances, des doutes planent manifestement sur la vraisemblance de la version de l'incident qu'ont donnée les autorités israéliennes, et les éléments fournis par celles-ci jusqu'à présent ne constituent pas, de l'avis de la Mission, une véritable explication.

859. Aux difficultés susmentionnées s'ajoute le fait qu'un certain nombre de points qu'il aurait été facile d'élucider ne l'ont pas été. Les autorités israéliennes n'ont pas indiqué la nature exacte de l'erreur opérationnelle, à quel moment elle s'est produite et qui en est responsable. De même, il semblerait que le système d'alerte de la population ait été défaillant à plusieurs égards: selon le Gouvernement israélien, un avertissement a été donné en vue d'une opération supposée viser une maison servant de dépôt d'armes; vu la puissance de l'engin qui a détruit la maison de la famille al-Daya, une bâtisse de quatre étages, la Mission se demande quelles auraient été les conséquences d'une frappe qui aurait effectivement touché un dépôt d'armes, et relève que pourtant, les autorités israéliennes n'ont aucunement indiqué avoir averti les occupants des maisons voisines du risque d'explosions secondaires. Il semble que les forces israéliennes se soient non seulement trompées dans la teneur et quant aux destinataires des avertissements, mais, à supposer que le dépôt d'armes en cause ait vraiment existé, qu'elles aient aussi négligé, alors qu'à première vue rien ne les en empêchait, de prendre la précaution d'avertir les habitants d'un danger entièrement prévisible.

860. La Mission estime que la version qu'Israël a donnée des événements laisse à désirer. Les informations fournies jusqu'à présent ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre de déterminer la nature exacte de l'erreur très grave qui a été commise, si vraiment erreur il y a eu. Les explications qui ont été avancées, pour autant qu'elles méritent ce nom, semblent manquer de cohérence et soulèvent plus de questions qu'elles n'en élucident.

4. Conclusions juridiques

861. Faute des informations nécessaires pour établir les circonstances exactes de l'incident, la Mission n'est pas en mesure de se prononcer sur d'éventuelles violations du droit international humanitaire ou du droit pénal international. Si une erreur a effectivement été commise et si l'intention des forces israéliennes était de détruire une maison voisine et non de tuer les membres de la famille al-Daya, on ne saurait dire que l'incident relève de l'homicide intentionnel, faute, chez les individus responsables, de l'intention criminelle qui en est un élément constitutif nécessaire⁴⁷².

⁴⁷² Voir par exemple l'article 32 du Statut de Rome.

862. Cependant, la question de la responsabilité de l'État demeure. Les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites⁴⁷³ sont muets sur le point de savoir si une telle erreur exonère un État de sa responsabilité internationale pour fait internationalement illicite, et la question des éléments constitutifs d'une faute au regard du droit international reste controversée. Dans un commentaire des articles, Crawford et Olleson ont observé ce qui suit: «si un État accomplit un acte délibéré, il lui est plus difficile de prétendre que les conséquences dommageables de cet acte n'ont pas été produites intentionnellement et que dès lors, il est exonéré de la responsabilité de celles-ci. Tout dépend du contexte, ainsi que de la nature et de l'interprétation de l'obligation à laquelle l'État est réputé avoir manqué»⁴⁷⁴.

863. L'obligation qui peut ne pas avoir été remplie en l'espèce est l'obligation de veiller d'une manière générale à protéger la population civile des dangers résultant d'opérations militaires, qui trouve son expression au paragraphe 1 de l'article 51 du Protocole additionnel I.

864. Le tir du projectile était un acte délibéré puisque, de l'aveu d'Israël, il avait été préparé en définissant comme cible l'emplacement de la maison de la famille al-Daya. Le fait qu'il y a eu erreur dans le choix de la cible au stade de la planification n'atténue en rien le caractère délibéré de l'acte. Même si ses conséquences ont pu ne pas avoir été produites intentionnellement, l'acte lui-même était délibéré. Tenant compte aussi d'autres faits (notamment le défaut d'avertissements utiles) et de la nature de l'«obligation intransgressible» de protéger la vie des civils, la Mission considère que, même si un élément de faute est requis, les informations disponibles montrent qu'Israël a, dans une large mesure, manqué à son devoir de précaution. La Mission considère en conséquence qu'Israël est responsable des conséquences de cet acte illicite.

865. La Mission conclut qu'en manquant à son devoir de précaution, Israël a aussi porté atteinte au droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel il est partie. Le respect du droit à la vie comporte à la fois l'obligation de ne pas attenter à la vie et l'obligation de la protéger. Selon le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte devraient prendre des mesures non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais aussi pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent arbitrairement⁴⁷⁵. Aucune dérogation n'est prévue pour les actes accomplis en temps de guerre.

866. Le respect du droit à la vie comporte aussi un aspect procédural, à savoir l'obligation de «faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation», étant donné que «le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte»⁴⁷⁶. L'enquête des forces armées israéliennes dont il est question plus haut manque de transparence et de crédibilité. Les manquements d'Israël à son obligation procédurale ne peuvent qu'attiser la frustration et la colère des survivants, à qui aucune explication plausible des faits n'a été donnée.

⁴⁷³ Les articles figurent dans l'annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale.

⁴⁷⁴ J. Crawford et S. Olleson, «The nature and forms of international responsibility», dans *International Law*, ouvrage collectif publié sous la direction de M. Evans (Oxford, Oxford University Press, 2003),

⁴⁷⁵ Observation générale n° 6 (1982), par. 3.

⁴⁷⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15. Voir aussi les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à recours et réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 3, al. b).

G. Attaque des tentes funéraires de la famille Abd al-Dayem

1. Faits recensés par la Mission

867. Le 4 janvier 2009, un missile à fléchettes tiré par les forces armées israéliennes a touché une ambulance dans le secteur de Beit Lahia alors que les ambulanciers portaient secours à plusieurs personnes blessées lors d'une attaque précédente. Ces blessés avaient eux aussi été touchés par un missile à fléchettes. Arafa Abd al-Dayem, secouriste bénévole, a été grièvement blessé. Il a succombé le même jour.

868. Le lendemain, selon la coutume, la famille du défunt a monté des tentes funéraires où les membres et les amis de la famille pouvaient venir rendre hommage au disparu et manifester leur sympathie à ses proches. La maison de la famille Abd al-Dayem fait partie de l'agglomération d'Izbat Beit Hanoun, dans l'angle nord-est de la bande de Gaza. Elle se trouve entre Jabaliyah et Beit Hanoun, à 3 kilomètres environ de la frontière israélienne au nord et à l'est. Les forces israéliennes étaient déjà entrées dans la bande de Gaza au moment de l'attaque mais, dans ce secteur, elles étaient encore du côté israélien de la «Ligne verte». Deux tentes ont été montées, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, à environ 10 mètres l'une de l'autre. Celle réservée aux hommes était devant la maison de Mohammed Deeb Abd al-Dayem, père de l'ambulancier décédé.

869. En l'espace de deux heures, les tentes ont été touchées à trois reprises par des missiles à fléchettes.

870. La Mission s'est entretenue avec plusieurs témoins qui étaient sur les lieux au moment des attaques. Elle a constaté la grande fierté que le père d'Arafa Abd al-Dayem montrait envers son fils et à quel point il était affligé de sa disparition.

871. Selon les témoins des attaques dirigées contre les tentes funéraires, le 5 janvier vers 7 h 30 du matin, la maison de Mohammed Deeb Abd al-Dayem a été touchée par un tir d'obus. L'obus a explosé au quatrième étage du bâtiment, qui en comptait cinq, provoquant l'effondrement du toit⁴⁷⁷. Trois hommes, dont le père du défunt, légèrement blessés par l'explosion, ont été transportés à l'hôpital Kamal Idwan à Beit Lahia pour y recevoir des soins. Ils sont revenus à la maison aux environs de 8 h 15; la famille du défunt, craignant de nouvelles attaques, a alors décidé de mettre fin à la cérémonie de condoléances.

872. Selon les témoins, vers 8 h 30, alors que les visiteurs quittaient la maison de Mohammed Deeb Abd al-Dayem et se dirigeaient vers la tente funéraire réservée aux femmes, deux missiles à fléchettes, tirés à moins d'une demi-minute d'intervalle, ont explosé à quelques mètres de la tente, blessant 20 à 30 personnes. Parmi les victimes figuraient un garçon de 13 ans, blessé par une fléchette du côté droit de la tête, et un homme de 33 ans blessé à la poitrine et à la tête, dont le corps, selon un témoin qui a vu la dépouille lors des préparatifs funéraires, était criblé de petits trous. Les victimes comprenaient aussi un homme de 22 ans, blessé à l'abdomen, à la poitrine et à la tête, un adolescent de 16 ans souffrant de blessures à la tête et au cou et un homme de 26 ans blessé à la poitrine, à la tête et à la jambe gauche. Ces cinq personnes sont mortes des suites de leurs blessures. Dix-sept autres personnes, dont 14 hommes, 2 enfants (âgés de 17 et 11 ans) et 1 femme, ont été blessés.

873. Le témoin IK/12, rescapé de l'attaque, reste entravé dans ses mouvements par les douleurs causées par les fléchettes qui n'ont pas pu être extraites de son corps, certaines dans la poitrine.

⁴⁷⁷ Témoignages d'IK/12 et IK/13 recueillis par la Mission le 30 juin 2009.

874. Des témoins ont dit que leur désarroi et leur chagrin avaient été aggravés par le fait qu'à cause des bombardements qui frappaient sans cesse le quartier et ses alentours, ils n'avaient pas pu gagner les hôpitaux pour rendre visite aux blessés ou s'incliner devant la dépouille des tués. Deux seulement des cinq familles dont un membre avait été mortellement blessé ont pu donner aux disparus une sépulture conforme aux rites traditionnels.

2. Position d'Israël

875. Le Gouvernement israélien ne semble avoir fait aucune déclaration publique au sujet de l'affaire Abd al-Dayem, malgré les informations du domaine public qui circulent à son sujet depuis un certain temps⁴⁷⁸. Il a cependant rappelé que la Haute Cour de justice avait rejeté l'argument selon lequel les munitions à fléchettes seraient par nature des munitions frappant sans discrimination et affirmé que leur emploi était licite, sous réserve du respect des règles générales du droit des conflits armés⁴⁷⁹.

3. Conclusions factuelles

876. La Mission s'est rendue sur les lieux et chez les Abd al-Dayem. Elle s'est entretenue avec le père d'Arafa Abd al-Dayem, secouriste bénévole mortellement blessé, et avec plusieurs des témoins qui ont pris part à la cérémonie de condoléances.

877. Leurs récits des faits concordent et sont plausibles. La raison pour laquelle des hommes ont été tués à proximité de la tente réservée aux femmes est que les missiles ont frappé juste au moment où les hommes traversaient la route.

878. La Mission ne voit pas en quoi la maison de Mohammed Deeb Abd al-Dayem ou les tentes funéraires pouvaient constituer un objectif militaire. Le fait que plusieurs frappes se sont succédées indique une tentative délibérée de tuer certains ou la totalité des membres du groupe. Cependant, les autorités israéliennes n'ont fourni aucune information sur l'objet de ces frappes.

879. La Mission, ayant inspecté les lieux des attaques, a acquis la certitude que celles-ci étaient délibérées. Les tentes avaient été montées de part et d'autre d'une large route. Les abords sont relativement dégagés.

4. Conclusions juridiques

880. Le droit international humanitaire n'interdit pas expressément l'emploi en toutes circonstances des munitions à fléchettes, mais le fait de ne pas respecter les principes de proportionnalité et de précaution dans l'attaque rend l'emploi illicite. Les fléchettes sont des éclats métalliques oblongs et pointus de 4 cm de long, projetés par des munitions antipersonnel capables de transpercer les os et d'infliger des blessures graves, souvent mortelles⁴⁸⁰. Libérées par l'explosion d'obus de char ou de missiles lancés depuis des avions, des hélicoptères ou des drones, les fléchettes sont projetées par salves; les munitions qui les libèrent sont donc des munitions antipersonnel de saturation. Il est de la nature même de ces munitions de frapper sans discrimination.

⁴⁷⁸ L'incident est mentionné par Amnesty International dans *Fuelling Conflict: Foreign Arms Supplies to Israël/Gaza* (février 2009).

⁴⁷⁹ Voir «The operation in Gaza...», par. 431 à 435.

⁴⁸⁰ Amnesty International, *Israël/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days of death and destruction* (Londres, 2009) et B'Tselem, «Flechette shells: an illegal weapon» (<http://www.btselem.org/english/firearms/flechette.asp>).

881. La Mission note que durant la cérémonie de condoléances, des obus à fléchettes ont explosé à proximité d'un groupe nombreux de civils, tuant cinq personnes et en blessant plus de 20. Pour qualifier ces tirs d'obus de frappes sans discrimination, il faudrait établir qu'ils visaient un objectif militaire. Or, la Mission ne dispose d'aucune information qui puisse étayer une telle conclusion, et relève que les autorités israéliennes sont restées muettes au sujet de cet incident.

882. La Mission considère que les familles participant à la cérémonie de condoléances étaient des civils qui ne prenaient aucune part active aux hostilités. Les attaques qui ont frappé les tentes funéraires dans la matinée du 4 janvier étaient totalement injustifiées et ne répondaient à aucune nécessité militaire. Elles semblent avoir eu pour but de tuer et de blesser gravement, et plus généralement de semer la terreur parmi les habitants du secteur, et non de frapper un objectif militaire.

883. La Mission conclut que l'attaque des tentes funéraires de la famille Abd al-Dayem constitue une attaque intentionnellement dirigée contre la population civile et des biens de caractère civil comportant homicide intentionnel et infliction intentionnelle de grandes souffrances. La Mission estime en particulier que toute partie employant un missile à fléchettes dans un périmètre où se trouvent exclusivement ou principalement des civils le fait en sachant parfaitement qu'il en résultera pour les civils de grandes souffrances qu'aucune nécessité ne saurait justifier.

884. Au vu des faits établis, la Mission conclut donc qu'il y a eu violation du droit international coutumier en l'espèce d'une attaque délibérément dirigée contre des civils. Eu égard à la nature de l'arme employée, elle considère que l'attaque a été lancée non seulement dans l'intention de tuer, mais aussi de semer la terreur parmi la population civile (voir art. 51, par. 2 du Protocole additionnel I).

885. La Mission conclut aussi que l'attaque constitue une infraction grave à la quatrième Convention de Genève au sens des dispositions de son article 147 concernant l'homicide intentionnel et le fait d'infliger intentionnellement de grandes souffrances.

XII. Utilisation de certaines armes

886. La Mission a, au cours de son enquête, a été amenée à porter son attention sur l'utilisation de certains types d'armes par les forces armées israéliennes. Le présent chapitre ne se veut pas une analyse exhaustive des questions soulevées par le choix des armements employés pendant les opérations militaires. Il résume simplement les vues de la Mission sur un certain nombre de questions que soulèvent les faits relatés dans les chapitres précédents, questions qui touchent le respect de l'obligation de prendre toutes les précautions possibles quant au choix des moyens et méthodes de combat. Nombre des questions portées à l'attention de la Mission avaient déjà fait l'objet d'articles de presse ou été examinées par diverses organisations⁴⁸¹. En fait partie l'emploi de munitions au phosphore blanc, de missiles à fléchettes, de munitions à explosif à métal dense et inerte (munitions DIME) et d'uranium appauvri.

⁴⁸¹ Voir, par exemple, Physicians for Human Rights-Israel, Report of the Independent Fact Finding Mission into violations in the Gaza Strip during the period 27.12.08-18.01.09, http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1241949935203.pdf; Human Rights Watch, Rain of Fire: Israel's Unlawful Use of White Phosphorous in Gaza (mars 2009); Amnesty International, Israël/Gaza: En fournissant des armes, les pays étrangers alimentent le conflit (février 2009); «Rapport à la Commission indépendante d'enquête sur Gaza: nulle part où s'abriter», par. 206 et 207; résumé du rapport de la Commission d'enquête de l'ONU, par. 46 à 56; documentation communiquée par l'UNRWA.

A. Phosphore blanc

887. Des munitions au phosphore blanc ont été utilisées pendant toute la phase terrestre des opérations. Le Gouvernement israélien a exposé ses raisons, soulignant que leur emploi n'était pas interdit par le droit international et s'était avéré très efficace⁴⁸².

888. Le Gouvernement israélien a précisé qu'il avait eu recours à deux types de munitions au phosphore blanc. Cette substance entraine dans la composition de la charge explosive d'obus de mortier tirés par les forces terrestres et navales. Le Gouvernement a déclaré n'avoir employé ce type d'obus que dans des zones non peuplées, à des fins de balisage et de signalisation, et non comme arme antipersonnel. Il affirme que pour apaiser les craintes exprimées par la communauté internationale, il a décidé de cesser d'en faire usage le 7 janvier 2009, même si rien, en droit international, ne l'y obligeait. Il admet avoir employé aussi des projectiles fumigènes contenant des fragments de feutre imprégnés de phosphore blanc.

889. La Mission croit savoir que ces projectiles fumigènes ont été lancés par des obusiers de 155 mm tirant des obus à mitraille. Les projectiles étaient programmés pour exploser en l'air au-dessus de la cible. Les obus dispersaient alors des fragments de feutre imprégnés de phosphore blanc, généralement 160 fragments projetés en éventail vers le sol. Le phosphore blanc étant pyrophorique (il s'enflamme spontanément au contact de l'air), les fragments émettent de la fumée jusqu'à ce que le phosphore soit consommé ou cesse d'être en contact avec l'air. Ils peuvent donc rester actifs un certain temps et le sont effectivement restés de vint et un à vingt-quatre jours après l'explosion. Techniquement, il est possible qu'il reste encore à Gaza, dans les citernes d'eau ou les conduites d'égout par exemple, des fragments imprégnés de phosphore blanc encore actifs. Des enfants qui en ont touché ont d'ailleurs été blessés.

890. La Mission a relaté un certain nombre d'incidents où l'emploi du phosphore blanc lui a paru particulièrement critiquable. Au nombre de ces incidents, qui sont décrits en détail par ailleurs, figurent les frappes qui ont touché les locaux de l'UNRWA à Gaza, le bombardement des hôpitaux Al-Quds et Al-Wafa (ville de Gaza également) et l'attaque dirigée contre la famille Abu Halima au nord d'Al-Atatra et à Khuza'a.

891. La Mission note que dans un cas au moins, celui de la famille Abu Halima⁴⁸³, le phosphore blanc faisait partie de la charge explosive d'un obus et n'a pas été dispersé par un projectile fumigène. L'incident s'est produit plusieurs jours après la décision de cesser d'utiliser ces munitions qu'Israël dit avoir prise le 7 janvier 2009.

892. La Mission s'est entretenue assez longuement à ce sujet avec plusieurs médecins locaux ou travaillant pour des organismes internationaux qui ont traité à Gaza des patients souffrant de brûlures dues au phosphore blanc.

893. La Mission estime inutile de reprendre ici en détail ses conclusions quant à la décision d'utiliser des munitions au phosphore blanc dans certaines circonstances. Elle a déjà exposé clairement sa position: les risques courus par la population civile et les biens de caractère civil dans la zone attaquée étaient excessifs au regard des avantages militaires escomptés.

894. Le Gouvernement israélien a maintes fois souligné les difficultés inhérentes aux combats dans les agglomérations, dont l'une tient à ce que des bâtiments civils sont proches

⁴⁸² «The operation in Gaza...», par. 406 à 430. La Mission a adressé par écrit un certain nombre de questions au Gouvernement israélien au sujet de l'utilisation du phosphore blanc pendant les opérations militaires de Gaza. Elle n'a pas reçu de réponse.

⁴⁸³ Voir chap. XI.

d'éventuels objectifs militaires. Les chefs militaires n'ont d'autre choix que de peser le risque que l'emploi de telle ou telle arme présente pour ces bâtiments et leurs occupants. La Mission considère que les forces armées israéliennes se sont systématiquement comportées de manière irresponsable en décidant d'utiliser des munitions au phosphore blanc dans les zones urbaines, en particulier à l'intérieur ou à proximité de zones particulièrement importantes pour la santé et la sécurité des civils.

895. Au sujet de l'emploi irresponsable de munitions au phosphore blanc, la Mission tient à souligner que ses préoccupations portent non seulement sur les risques excessifs pris par les forces armées israéliennes, mais sur les dommages qui en ont résulté. Lors de ses entretiens avec des experts et des médecins, elle a été frappée par la gravité des brûlures causées par cette substance, qui sont parfois impossibles à soigner.

896. Plusieurs médecins ont expliqué qu'après avoir soigné l'une de ces blessures, avec succès semblait-il, ils ont vu surgir des complications inattendues, le phosphore ayant endommagé les tissus et les organes plus profondément qu'il n'y paraissait au premier abord. Selon eux, plusieurs patients sont décédés du fait de l'insuffisance fonctionnelle d'un organe consécutive à leurs brûlures.

897. Un médecin-chef de l'hôpital Al-Shifa à Gaza a confirmé que Sabah, Ghada et Farah Abu Halima avaient été admises avec de graves brûlures et transférées en Égypte pour y être soignées. À son avis, leurs brûlures étaient dues au contact avec du phosphore blanc⁴⁸⁴.

898. Le médecin a précisé qu'avant les opérations militaires, l'hôpital n'avait pas l'habitude des brûlures au phosphore blanc. Le personnel s'est inquiété lorsque des patients renvoyés chez eux après avoir été soignés pour des brûlures apparemment bénignes sont revenus les jours suivants avec des lésions plus graves. En changeant le pansement de patients dont les plaies contenaient encore des fragments de phosphore blanc, on a constaté que ces plaies dégageaient de la fumée, et ce plusieurs heures après la blessure. Le phosphore blanc continue en effet de se consumer aussi longtemps qu'il est en contact avec de l'oxygène.

899. Des médecins étrangers travaillant avec le personnel de l'hôpital Al-Shifa, dont certains se trouvaient au Liban pendant la guerre de 2006, ont établi que les blessures étaient dues au phosphore blanc, ce qui a dicté le mode de traitement. Toute brûlure qui semblait due à cette substance a immédiatement été couverte d'une éponge humide et on a procédé à l'extraction des fragments de phosphore. Le phosphore blanc adhère aux tissus, si bien qu'il a parfois été nécessaire d'exciser la chair, voire le muscle, entourant la brûlure.

900. L'emploi si répandu de cette substance hautement toxique dans des zones civiles faisait également courir des risques certains aux médecins s'occupant des brûlés. Des membres du personnel médical ont déclaré à la Mission que le simple fait de travailler dans des zones où du phosphore avait été utilisé avait provoqué chez eux des malaises, avec gonflement des lèvres, une soif intense et de violentes nausées.

901. Tout en concédant qu'en l'état actuel des choses, l'emploi de munitions au phosphore blanc n'est pas interdit par le droit international, la Mission considère que l'utilisation abusive et répétée de telles munitions par les forces israéliennes pendant l'opération de Gaza amène à se demander s'il est vraiment judicieux de continuer d'en admettre l'emploi sans plus de restrictions. La Mission n'ignore pas qu'au cours d'une opération militaire, il peut être nécessaire de faire usage à diverses fins d'obscurements ou de munitions éclairantes, entre autres pour que les soldats échappent à l'observation ou aux tirs ennemis. Cela étant, il existe des agents obscurements ou éclairants qui ne présentent

⁴⁸⁴ Entretien du 12 juin 2009.

pas les propriétés dangereuses du phosphore blanc, notamment sa toxicité et son degré de volatilité. On sait d'expérience que l'emploi de cette substance à l'intérieur ou à proximité de zones où se trouvent des équipements destinés à protéger la santé et la sécurité des civils comporte des risques considérables. La Mission estime donc qu'il faudrait envisager très sérieusement d'interdire l'emploi du phosphore blanc comme agent obscurcissant.

B. Munitions à fléchettes⁴⁸⁵

902. Les fléchettes, qui tirent leur nom de leur forme, sont des bâtonnets de métal composite généralement libérés par salves par des obus ou autres projectiles à mitraille. Celles libérées par les munitions employées à Gaza et que l'on a retrouvées étaient longues de 4 cm, larges de 2 à 4 mm, et se terminaient en pointe d'un côté et par un empennage de l'autre.

903. Munitions antipersonnel, les obus à fléchettes libèrent une quantité suffisante de celles-ci pour couvrir une zone assez étendue au-delà du point d'explosion. Il s'agit de munitions de saturation, qui touchent tout ce qui se trouve dans leur champ utile. Après détonation, plus aucune discrimination n'est possible entre différents objectifs. L'emploi de munitions à fléchettes est donc particulièrement inadapté dans les zones urbaines où il y a lieu de penser que se trouvent des civils.

904. Pendant les opérations militaires, des obus à fléchettes ont été tirés à plusieurs reprises par des pièces de char et il y a eu au moins un tir de missile à fléchettes air-surface de type Hellfire⁴⁸⁶. Toutes les personnes touchées par ces engins étaient des civils, dont certains se trouvaient dans une tente funéraire dressée par la famille d'une personne tuée elle-même par des fléchettes.

905. On sait que les fléchettes peuvent se tordre, se briser ou tourner sur elles-mêmes au moment de l'impact sur un corps humain. Ces effets font souvent partie des caractéristiques recherchées au stade de la conception de munitions à fléchettes et mises en avant au stade de leur commercialisation. En particulier, l'effet de forêt qu'elles produisent en tournant sur elles-mêmes est l'un des critères de leur capacité de «mise hors de combat»⁴⁸⁷. La Mission note à ce propos qu'il est tout à fait possible de concevoir des fléchettes n'ayant pas cet effet à l'impact.

C. Allégations d'emploi de munitions infligeant un type de blessure particulier

906. La Mission a été informée par des médecins palestiniens et des médecins étrangers travaillant à Gaza pendant les opérations militaires qu'un pourcentage étonnamment élevé de patients avait eu les jambes sectionnées par des projectiles tirés par les forces israéliennes. Le docteur Mads Gilbert, anesthésiste norvégien, et le docteur Eric Fosse,

⁴⁸⁵ Voir «The operation in Gaza...», par. 431 à 434. Le rapport indique simplement que ces munitions ne sont pas interdites et que ce point a été réaffirmé par la Haute Cour israélienne en 2002. Il ne fait pas référence à des allégations précises, mais indique que des enquêtes sont en cours sur un certain nombre d'incidents (par. 435). La Mission a posé des questions au Gouvernement israélien au sujet de l'utilisation de munitions à fléchettes pendant les opérations militaires de Gaza, mais n'a pas reçu de réponse.

⁴⁸⁶ Voir l'incident Abduldayem au chapitre XI.

⁴⁸⁷ William Kokinakis et Joseph Sperrazza, «Criteria for incapacitating soldiers with fragments and flechettes (U)», Ballistic Research Laboratories Report Number 1269, Aberdeen Proving Ground, Maryland (janvier 1965).

chirurgien norvégien, qui ont opéré à l'hôpital Al-Shifa du 31 décembre 2008 au 10 janvier 2009⁴⁸⁸, ont décrit les caractéristiques des blessures de leurs patients. Dans la plupart des cas, l'amputation s'était produite à hauteur de la taille chez les enfants, généralement un peu plus bas chez les adultes, et s'accompagnait, quatre à six doigts au-dessus, de brûlures cutanées du troisième degré. À l'endroit de l'amputation, les chairs avaient été cautérisées par la chaleur. On ne trouvait pas trace de blessures par éclats sur ces patients, mais des plaques rouges sur l'abdomen et le thorax. Il n'était pas rare non plus de constater l'excision d'important lambeaux de chair. Le docteur Gilbert a ajouté que ces patients souffraient également de brûlures internes. Cette description a été corroborée par des chirurgiens palestiniens.

907. La Mission pense que ce type de blessures peut dénoter l'emploi de munitions DIME. Ces munitions sont constituées d'une enveloppe en fibre de carbone remplie d'un mélange homogène composé d'un explosif et de fines particules, en général une poudre, de métal lourd, par exemple un alliage de tungstène. Au moment de la détonation, l'enveloppe se désintègre en fibres extrêmement fines, non létales. La poudre de tungstène déchire tout ce qu'elle touche. Ces munitions, qui provoquent des blessures généralement très graves, ont à partir du point de détonation un rayon d'action relativement limité par rapport à des projectiles classiques. Comme les petites particules de métal lourd sont capables de déchirer les tissus mous et le tissu osseux, il arrive que les survivants blessés à proximité de la zone létale soient amputés de leurs membres et que des particules d'alliage de tungstène s'incrustent dans leur corps. La probabilité que des personnes se trouvant plus loin du point de détonation soient blessées est plus faible que dans le cas des projectiles classiques. C'est pourquoi ces munitions sont dites aussi à «létalité concentrée»⁴⁸⁹.

908. Selon les éléments d'information communiqués à la Mission, notamment par un expert, le lieutenant-colonel Lane, ceux qui survivent à des blessures provoquées par les munitions DIME sont exposés à des risques médicaux spécifiques⁴⁹⁰. Les particules d'alliage de tungstène, que l'on soupçonne d'être fortement cancérogènes, sont si minuscules qu'on ne peut les extraire du corps du patient. Le docteur Gilbert a indiqué que les personnes ayant survécu à ce type d'amputations observées à Gaza et au Liban depuis 2006 à la suite d'opérations militaires israéliennes n'avaient pas fait l'objet d'un suivi. Pourtant, certains travaux de recherche donnent à penser que le risque de cancer pourrait être plus élevé pour ces patients. La question se pose également pour les victimes de blessures provoquées par des missiles et autres projectiles à fragmentation libérant des fragments de métaux lourds, tels que le tungstène ou un alliage de tungstène, qui ont été utilisés à deux reprises au moins dans la bande de Gaza. Le risque de cancer est le même quels que soient le vecteur et la taille ou la forme des fragments de métal qui pénètrent dans le corps.

⁴⁸⁸ Mads Gilbert et Eric Fosse, «Inside Gaza's al-Shifa hospital», *The Lancet*, vol. 373, n° 9659 (17 janvier 2009), p. 200.

⁴⁸⁹ Les munitions DIME dont il est question ici diffèrent du type de missile utilisé dans le cas de la mosquée al Maqadmah. Le missile comportait une enveloppe à microfragmentation. À l'impact, cette enveloppe s'est désintégrée en de petits cubes de tungstène ou d'alliage de tungstène, susceptibles d'avoir des effets cancérogènes analogues à ceux de la poudre ou des fibres libérées par les munitions DIME.

⁴⁹⁰ Communication du lieutenant-colonel Lane, expert.

D. Conclusions factuelles concernant l'emploi de munitions provoquant un type de blessure particulier

909. Au vu des faits dont elle a connaissance, la Mission considère que les allégations d'emploi de munitions DIME par les forces armées israéliennes pendant les opérations militaires de Gaza doivent être examinées plus avant, en particulier sous l'angle des soins médicaux nécessaires aux survivants des amputations imputables à l'emploi de telles munitions.

910. La Mission note qu'en l'état actuel des choses, les munitions DIME, les obus à fragmentation de métal lourd et les autres munitions dont la charge contient des métaux lourds ne sont pas interdits par le droit international. La « létalité concentrée » à laquelle est supposée tendre la conception des munitions DIME pourrait être considérée comme facilitant le respect du principe de distinction. Toutefois, la Mission note que le risque de blesser des civils est très élevé lorsque ces munitions sont utilisées dans des zones urbaines, et que certains ont exprimé la crainte que leur emploi n'ait des répercussions particulièrement graves sur le droit à la santé des survivants, pourraient aller bien au-delà de celles résultant habituellement de l'emploi d'armes antipersonnel.

E. Allégations d'emploi par les forces armées israéliennes de munitions contenant de l'uranium appauvri et non appauvri

911. La Mission a reçu des communications et examiné des rapports alléguant que les forces armées israéliennes auraient utilisé des munitions à l'uranium appauvri pendant les opérations militaires de Gaza⁴⁹¹. Sans pouvoir exclure cette éventualité, la Mission a décidé, sur la base des éléments d'information dont elle disposait, qu'elle ne poursuivrait pas ses investigations sur ce point.

912. La Mission a également reçu une communication alléguant que l'analyse des particules retenues par le filtre à air d'une ambulance utilisée dans la zone de Beit Lahia pendant les opérations militaires avait révélé la présence dans l'air de taux anormalement élevés d'uranium non appauvri et de niobium⁴⁹². Faute de temps, la Mission n'a pas pu pousser plus loin ses investigations.

⁴⁹¹ Commission arabe des droits de l'homme, Action des citoyens pour le désarmement nucléaire et International Coalition Against War Criminals, Prérapport Mission Gaza avril 2009, par Jean-François Fechino, p. 55 à 60; Action des citoyens pour le désarmement nucléaire, rapport sur l'utilisation d'armes radioactives dans la bande de Gaza pendant l'opération « Plomb durci » (27 décembre 2008-18 janvier 2009), <http://www.acdn.net/>.

⁴⁹² Communication de Chris Busby et Dai Williams, Battlefield Fallout: Evidence of Uranium and Niobium in Weapons Employed by the Israeli Military in Gaza. Analysis of Ambulance Air Filter and Bomb Crater.

XIII. Attaques visant les fondements de la vie civile dans la bande de Gaza: destruction d'équipements industriels, de moyens de production alimentaire, d'installations d'approvisionnement en eau, de stations d'épuration des eaux usées et de logements

A. Destruction de la minoterie d'el-Bader

913. La Mission s'est rendue sur le site des frappes aériennes et a inspecté la zone environnante de Sudaniyah, à l'ouest de Jabaliya. Ses membres se sont entretenus à quatre reprises avec les frères Hamada, propriétaires de la minoterie d'el-Bader. Ils ont aussi recueilli les vues de représentants des milieux d'affaires sur les circonstances et les conséquences des frappes qui ont détruit la minoterie. L'un des frères Hamada a également témoigné lors des auditions publiques organisées à Gaza⁴⁹³. Enfin, la Mission a posé par écrit des questions au Gouvernement israélien sur l'avantage militaire attendu de l'attaque de la minoterie, mais n'a pas reçu de réponse.

914. Les frères Hamada sont des chefs d'entreprise bien connus auxquels les autorités israéliennes ont délivré le permis d'hommes d'affaires qui facilite les déplacements à destination et en provenance d'Israël. À proximité de la minoterie, ils possèdent plusieurs autres entreprises, dont une conserverie de tomates et une usine fabriquant des couches. Ces deux dernières ont dû fermer peu de temps avant le début des opérations militaires israéliennes de Gaza, en raison des difficultés d'approvisionnement. Selon M. Rashad Hamada, la fermeture de la conserverie est due avant tout au refus des autorités israéliennes d'autoriser l'importation de boîtes de conserve. Les propriétaires ont décidé de réaffecter à la minoterie un grand nombre de salariés des entreprises qu'ils avaient dû fermer, afin qu'ils continuent à toucher un salaire. Au moment de sa destruction, la minoterie employait plus de 50 personnes.

915. La minoterie d'el-Bader fonctionnait depuis 1999⁴⁹⁴. Au 27 décembre 2008, c'était la seule des trois minoteries de Gaza encore ouverte. Les autres avaient dû fermer faute de matières premières. C'est en partie grâce à une capacité de stockage plus importante que la minoterie d'el-Bader avait pu poursuivre ses activités.

916. Le 30 décembre 2008, le répondeur de la minoterie a enregistré un message présenté comme émanant des forces armées israéliennes, qui invitait la direction à faire évacuer immédiatement le bâtiment. Les quelque 45 ouvriers qui s'y trouvaient alors ont été évacués vers 9 h 30.

917. Après l'évacuation, M. Hamada a appelé l'un de ses associés en Israël, pour lui expliquer ce qui s'était passé et lui demander conseil. Son associé l'a rappelé pour lui dire

⁴⁹³ La Mission a rencontré Rashad Hamada, ainsi que d'autres hommes d'affaires palestiniens, le 3 juin 2009, et l'a interrogé sur le site de la minoterie d'el-Bader le 4 juin. M. Hamada a témoigné lors des auditions publiques tenues à Gaza le 29 juin 2009.

⁴⁹⁴ Rashad Hamada a déclaré qu'outre la recherche du profit, l'objet de cette entreprise était d'accroître l'autosuffisance économique de Gaza pour l'aider à réduire sa dépendance à l'égard de l'extérieur. Il a indiqué que l'augmentation des frais d'exploitation consécutive au blocus donnait un avantage considérable à ses concurrents israéliens. Le coût de l'électricité, par exemple, était supérieur d'environ 50 % à ce qu'il était en Israël. Qui plus est, depuis la fermeture par Israël du point de passage d'Erez, les importations et les exportations devaient toutes passer par Karni, ce qui avait multiplié par 10 les frais de transport. Ces hausses avaient aussi eu des répercussions sensibles pour le consommateur. M. Hamada estimait que le prix de détail de la farine avait augmenté d'environ 10 %.

qu'il avait parlé en son nom aux contacts qu'il avait dans les forces armées israéliennes, lesquels lui avaient indiqué que la minoterie figurait bien sur une liste d'objectifs éventuels, mais qu'il avait été décidé de ne pas la bombarder. M. Hamada n'a pas obtenu d'éclaircissements quant aux raisons de l'inscription de sa minoterie sur une liste d'objectifs possibles.

918. À la suite de ces conversations et en l'absence de frappe, les employés ont repris le travail le lendemain. Les activités ont continué pendant plusieurs jours, jusqu'à l'arrivée d'un deuxième message enregistré, reçu le 4 janvier 2009 ou vers cette date. La minoterie a de nouveau été évacuée et M. Hamada a de nouveau pris contact avec son associé en Israël. Le même scénario s'est déroulé: on a rappelé M. Hamada pour lui dire que les forces armées israéliennes avaient informé son associé que la minoterie ne serait pas attaquée. Sur la foi de cette information, et constatant que les avertissements n'avaient pas été suivis d'effet, le personnel a une nouvelle fois repris le travail.

919. Le 9 janvier, vers 3 ou 4 heures du matin, la minoterie a été touchée par un missile air-sol, tiré par un avion qui pouvait être un F-16. Le missile a frappé l'étage abritant l'une des machines indispensables au fonctionnement de la minoterie, qui a été complètement détruite. L'employé de garde a appelé M. Hamada pour le prévenir que le bâtiment était en feu. Il n'a pas été blessé. Pendant soixante à quatre-vingt-dix minutes après la première attaque, la minoterie a été frappée à plusieurs reprises par des missiles tirés d'un hélicoptère Apache. Ces missiles ont touché les étages supérieurs du bâtiment, détruisant des machines essentielles. Les bâtiments annexes, y compris le silo à grain, n'ont pas été touchés. Ces frappes ont entièrement paralysé la minoterie qui n'a toujours pas repris ses activités. L'importante quantité de grain restée sur place ne peut pas être utilisée.

920. Les forces armées israéliennes ont occupé le bâtiment jusqu'au 13 janvier environ. Après le départ des soldats, on a trouvé des centaines de douilles sur le toit-terrasse. Elles provenaient, semble-t-il, de munitions tirées avec un lance-grenades à répétition de 40 mm.

921. Les frères Hamada ont catégoriquement rejeté l'idée que le bâtiment ait pu à un moment quelconque être utilisé à quelque fin que ce soit par des groupes armés palestiniens. Ils ont fait observer que les usines et tous les autres bâtiments étaient entourés d'un haut mur d'enceinte et qu'un gardien au moins y était affecté chaque nuit. Qui plus est, les autorités israéliennes savaient qui ils étaient et ne leur auraient jamais délivré le permis réservé aux hommes d'affaires si elles les avaient soupçonnés d'avoir partie liée avec des groupes armés ou de les soutenir. Ils ont déclaré de manière catégorique que la seule chose qui les intéressait et les avait toujours intéressés était leur activité industrielle et commerciale, qu'il n'était pas question pour eux de mettre en péril.

1. Conclusions factuelles

922. La Mission estime que les frères Hamada sont des témoins crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité de leur témoignage. Les éléments d'information qu'ils lui ont communiqués ont été corroborés par d'autres représentants des milieux d'affaires de Gaza avec qui elle s'est entretenue du contexte et des conséquences des frappes ayant détruit la minoterie.

923. À deux reprises, les propriétaires et les employés de la minoterie ont été forcés d'évacuer le bâtiment à la suite d'avertissements laissés sur le répondeur, qui n'ont pas été suivis d'effet. Ces fausses alertes les ont néanmoins beaucoup effrayés. Lorsque la minoterie a été bombardée le 9 janvier, il n'y a pas eu d'avertissement, ce qui jette le doute sur l'efficacité ou le sérieux du système d'alerte utilisé par les forces armées israéliennes.

924. L'attaque de la minoterie a eu d'importantes répercussions. Non seulement tous les employés ont été réduits au chômage, mais la capacité qu'a Gaza de produire de la farine, l'ingrédient de base de l'alimentation locale, s'est trouvée considérablement réduite. Le

résultat est que la population dépend plus que jamais de la décision des autorités israéliennes d'autoriser ou non l'entrée de farine et de pain dans la bande de Gaza.

925. Selon les informations disponibles, les autorités israéliennes ne semblent pas avoir enquêté sur la destruction de la minoterie. La Mission juge la version des faits qu'ont donnée les frères Hamada crédible, d'autant qu'elle cadre avec ce qu'on sait de la pratique israélienne consistant à laisser un message téléphonique pour prévenir d'une attaque imminente.

2. Conclusions juridiques

926. Pour déterminer si des violations du droit humanitaire international ont pu être commises, la Mission s'est fondée sur l'article 52 du Protocole additionnel I, dont le texte intégral est reproduit au chapitre VII. La Mission considère que les dispositions ci-après sont également pertinentes:

Paragraphe 1 et 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I

1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.
2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

Article 147 de la quatrième Convention de Genève, qui dispose ce qui suit:

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

927. Aucun autre bâtiment du complexe industriel des frères Hamada n'a été endommagé par les frappes. Il semble donc que celles-ci aient expressément et précisément visé la minoterie.

928. Les frères Hamada sont des hommes d'affaires bien connus. Les autorités israéliennes ne semblent pas les avoir considérés comme une menace, ni avant ni après les opérations militaires, puisqu'elles leur ont délivré un permis de circulation comme hommes d'affaires sans aucune restriction et les ont autorisés à se rendre en Israël après l'attaque. La délivrance d'un permis d'hommes d'affaires n'a rien d'une banale formalité, eu égard en particulier des restrictions limitant les échanges commerciaux. Il n'est pas vraisemblable que les autorités israéliennes aient délivré ce document à des personnes dont elles se défieraient.

929. La seule question restant à éclaircir est de savoir s'il y avait une raison de considérer la minoterie comme un objectif militaire le 9 janvier. Le bâtiment étant l'un des plus hauts

de la zone, il pouvait offrir un excellent poste d'observation aux forces armées israéliennes. La Mission note que la prise de contrôle du bâtiment à cette fin aurait pu être considérée comme un objectif légitime. Toutefois, à la date du 9 janvier, les forces armées israéliennes savaient pertinemment qu'elles pouvaient faire évacuer rapidement la minoterie en envoyant un message d'alerte. Si l'attaque était dictée par la volonté d'en faire un poste d'observation et de contrôle, il ne servait à rien de bombarder les machines les plus importantes et de détruire les étages supérieurs. Par ailleurs, rien ne semble indiquer que les forces armées israéliennes considéraient le bâtiment comme une position d'où pouvaient partir des tirs ennemis.

930. La nature des frappes, en particulier le fait que des machines essentielles situées à un étage intermédiaire ont été ciblées avec précision, donne à penser que l'intention était d'anéantir la capacité de production de l'usine. Si le seul objectif était de prendre le contrôle du bâtiment, rien ne peut justifier de manière convaincante les dégâts importants qu'il a subis. Il semble donc bien que le seul but était de mettre fin à la production de farine dans la bande de Gaza.

931. Au vu de faits qu'elle a pu établir, la Mission considère qu'il y a eu violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève relatives aux infractions graves. Les destructions illicites et arbitraires qui ne se justifient pas par des nécessités militaires sont constitutives de crimes de guerre.

932. Ayant conclu que les frappes n'étaient nullement justifiées par les nécessités militaires, ce qui les rend illicites et arbitraires, la Mission a estimé qu'il y avait lieu de se demander à quel objectif autre que militaire elles pouvaient répondre.

933. Si les frappes n'avaient pas un objectif militaire, elles ne pouvaient avoir pour but que de détruire les moyens locaux de production de farine. La question se pose alors de savoir si la destruction délibérée de la seule minoterie encore en activité dans la bande de Gaza visait à priver la population civile de moyens de subsistance.

934. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I sont l'expression de règles du droit international coutumier⁴⁹⁵. Le paragraphe 2 interdit les actes visant expressément à priver la population de ses moyens de subsistance, quel que soit le motif invoqué, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison. En somme, il n'est pas nécessaire que la volonté d'affamer la population soit le motif qui conduit à la priver de moyens de subsistance. Le motif est en l'espèce dénué d'importance.

935. La population civile de la bande de Gaza dépend de plus en plus de l'aide humanitaire apportée de l'extérieur, qui ne peut lui parvenir qu'avec la permission des autorités israéliennes. Sans prétendre qu'une famine est imminente, on peut dire que la santé et le bien-être de l'ensemble de la population ont été gravement compromis par le blocus et les opérations militaires. Il faut dire aussi que si la famine n'est pas imminente, c'est uniquement grâce à l'aide humanitaire, sans laquelle la population civile de Gaza serait dans l'impossibilité de se nourrir⁴⁹⁶.

936. Les États ne peuvent se dérober à l'obligation qui leur incombe de ne pas refuser les moyens de subsistance simplement parce qu'ils croient que la communauté internationale comblera le vide qu'ils ont créé en détruisant délibérément les moyens d'approvisionnement existants.

⁴⁹⁵ Sur ce point, la Mission partage les vues exprimées par le CICR dans *Droit international humanitaire coutumier, vol. I, Règles*, p. 248 à 252.

⁴⁹⁶ Selon John Ging, 80 % des habitants de Gaza dépendent de l'UNRWA pour leur alimentation. Entretien avec un représentant d'IRIN, 20 janvier 2009.

937. Se fondant sur les faits qu'elle a pu établir, la Mission considère que la destruction de la minoterie visait à priver la population civile de moyens de subsistance, en violation de la règle du droit international coutumier reprise au paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I, ce qui peut en faire un crime de guerre.

3. Le droit à l'alimentation⁴⁹⁷

938. Le droit à une alimentation suffisante implique le droit à la sécurité alimentaire (assurée par l'autoproduction ou des revenus suffisants) et le droit «fondamental» d'être à l'abri de la faim⁴⁹⁸. Si Israël n'a pas affamé les habitants de la bande de Gaza, c'est en grande partie grâce à l'aide extérieure que celle-ci a reçue. Israël a toutefois gravement réduit leur capacité de produire des denrées alimentaires et d'en acheter.

939. L'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose ce qui suit: «En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance».

940. Le droit à une alimentation suffisante est également affirmé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par laquelle les États parties s'engagent notamment à garantir aux femmes «une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement».

941. La Mission estime qu'en détruisant des moyens d'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau et des équipements connexes, Israël a violé l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

B. Destruction des élevages de volailles de la famille Sawafeary

942. Dans la nuit du 3 janvier 2009 ou aux alentours de cette date, des soldats israéliens se sont approchés de plusieurs maisons se trouvant à Zeytoun, sur la route d'al-Sekka. La Mission a interrogé des témoins directs et victimes des événements survenus après leur arrivée. L'un des témoins a été interrogé à trois reprises, pendant cinq heures en tout, et a témoigné lors des auditions publiques organisées à Gaza⁴⁹⁹. Les trois autres ont été entendus pendant une heure chacun. La Mission s'est également rendue sur le site des élevages de volailles de la famille Sawafeary. Enfin, elle a posé par écrit des questions au Gouvernement israélien sur l'avantage militaire attendu de l'attaque des élevages de volailles de M. Sawafeary, mais n'a pas reçu de réponse. L'exposé ci-après est fondé sur le récit des témoins oculaires.

943. Sameh Sawafeary est aviculteur. Sa famille est spécialisée depuis plusieurs années dans la production d'œufs. L'intéressé a précisé qu'en décembre 2008, lui-même, ses frères et ses enfants possédaient à Zeytoun 11 élevages comptant plus de 100 000 volailles.

944. Le 3 janvier, M. Sawafeary, qui était chez lui, route d'al-Sekka dans le quartier al-Samouni de Zeytoun, avec sa famille, a appris, en regardant vers 20 heures le journal télévisé de la chaîne Al-Jazira, qu'une invasion terrestre par les forces israéliennes était

⁴⁹⁷ Voir chap. XVII.

⁴⁹⁸ Voir Randle C. DeFalco, «The right to food in Gaza: Israel's obligations under international law», *Rutgers Law Record*, vol. 35 (printemps 2009), à l'adresse suivante: http://www.lawrecord.com/rutgers_law_record/2009/05/the-right-to-food-in-gaza-israels-obligations-under-international-law.html#sdfootnote24sym.

⁴⁹⁹ Entretiens à Gaza les 3 et 14 juin 2009 et audition publique, à Gaza également, le 29 juin.

imminente⁵⁰⁰. Il a pris un certain nombre de précautions et a notamment mis en sûreté de l'argent et des objets de valeur. Avec 11 membres de sa famille, il s'est ensuite installé au deuxième et dernier niveau de sa maison en béton. Vers 22 heures, un missile est entré par la façade arrière de cet étage pour ressortir du côté opposé, près de la fenêtre du séjour. Le missile est passé au-dessus de la tête de plusieurs des enfants et petits-enfants de M. Sawafeary, qui s'étaient allongés sur le sol. Personne n'a été blessé.

945. Vers 23 heures, M. Sawafeary a entendu des hélicoptères se positionner au-dessus de sa maison, puis des bruits indiquant que des soldats auraient été largués sur le toit-terrasse. Ces soldats sont restés là jusqu'à 7 heures du matin, tirant «un déluge de balles» selon les termes de M. Sawafeary, dont la famille, terrifiée, est restée pendant tout ce temps allongée sur le sol d'une pièce à l'étage.

946. Le 4 janvier, vers 7 h 15, des soldats ont fait irruption dans la pièce où la famille s'était réfugiée. Ils ont séparé les hommes des femmes et conduit celles-ci dans une autre pièce. Les hommes et les garçons ont eu les mains liées derrière le dos, sauf l'un des fils de M. Sawafeary qui n'a qu'un bras. Au bout d'un certain temps, leur chef a dit à M. Sawafeary qu'ils devaient partir en direction du sud et «aller à Rafah». Les soldats ont alors fouillé la maison. Les 11 membres de la maisonnée ont suivi les instructions et quitté la maison.

947. La famille Sawafeary a vécu dans la terreur les cinq jours qui ont suivi. Avec d'autres familles du quartier, ils ont passé une nuit dans la maison d'Abu Zur et les trois suivantes dans une maison voisine, celle de M. Rajab Mughrabi. Pendant ce temps, ils ont subi un certain nombre d'exactions de la part des forces armées israéliennes, qui ont notamment tué un enfant, Ibrahim Jaha (voir chap. XI).

948. Aux fins de la présente section, la Mission s'appuie sur les éléments d'information dont elle dispose sur les destructions systématiques qui ont eu lieu pendant plusieurs jours et auxquelles les témoins ont assisté pendant leur séjour forcé chez M. Mughrabi.

949. M. Sawafeary et M. Mughrabi ont dit à la Mission qu'ils avaient vu des bulldozers blindés des forces israéliennes dévaster systématiquement les terres, les récoltes, les poulaillers et les équipements agricoles. M. Mughrabi a déclaré avoir regardé les bulldozers s'avancer dans des champs cultivés et des vergers, détruisant tout sur leur passage. M. Sawafeary a déclaré que ce qu'il avait vu, lui, était plus limité parce qu'il regardait à travers une petite ouverture de crainte d'être remarqué et tué. Il a dit qu'il n'avait vu que deux ou trois «chars» et qu'il ne pouvait dire s'il y en avait plus. Il a vu les bulldozers blindés détruire les poulaillers, écrasant les enclos grillagés et les volailles qui s'y trouvaient. Il n'a pas pu voir ses propres élevages et les volailles massacrées sous ses yeux n'étaient pas à lui. Il a noté que les conducteurs des chars passaient des heures à raser les poulaillers, s'arrêtant de temps à autre pour faire une pause café avant de se remettre à la tâche.

950. Lorsque M. Sawafeary a quitté la maison de M. Mughrabi le 8 janvier, il a constaté que ses élevages ne semblaient pas avoir subi le même sort que ceux qu'il avait vu détruire quand il était dans la maison. Toutefois, lorsqu'il a pu rentrer chez lui après le retrait des troupes israéliennes, les 31 000 volailles qu'il possédait avaient été tuées et les poulaillers avaient été systématiquement rasés.

951. Sur les lieux, la Mission a pu voir les enclos grillagés, encore aplatis et couverts de tôles ondulées, ainsi que les débris de citernes à eau et de machines. On lui a également montré les restes d'une petite mosquée située à l'extrémité de l'une des rangées d'enclos

⁵⁰⁰ La nuit précédente, un garage proche de la maison avait été détruit par une frappe aérienne.

détruits. On pouvait encore voir les restes de volailles et M. Sawafeary a déclaré que le nettoyage auquel il avait dû procéder à son retour s'était révélé une tâche titanesque. Il a précisé qu'outre ses volailles il avait perdu toutes les machines dont il avait équipé son exploitation, qu'il avait complètement automatisée à grands frais, et que l'usine de conditionnement d'œufs avait aussi été détruite. Bref, toutes les installations de son entreprise avaient été rasées. On a trouvé sur place une grille de protection provenant probablement d'un bulldozer blindé de type D-9.

952. La Mission note que les déclarations d'un soldat à Breaking the Silence semblent largement corroborer le récit des destructions survenues à Zeytoun, qui sont probablement imputables à la Brigade Givati⁵⁰¹.

953. Au cours de son inspection de la maison de M. Sawafeary, la Mission a constaté les dégâts provoqués par un missile au dernier étage. Elle a également relevé divers graffiti qui semblaient avoir été écrits par des soldats israéliens, dont l'un disait «424 Givati». Les autres étaient apparemment écrits en russe.

954. M. Sawafeary a expliqué à la Mission que lui-même et sa famille fournissaient environ 35 % des œufs vendus à Gaza. La part de ses propres élevages était supérieure à 10 %. Il a précisé que presque tous les élevages des membres de sa famille avaient été détruits comme les siens. Il a estimé à 100 000 le nombre de volailles tuées pendant les opérations.

955. La Mission a examiné le rapport et les images satellitaires d'UNOSAT concernant cet incident. Sur l'une des images, on peut voir les élevages de la famille Sawafeary en juin 2007 et sur une autre ce qui en restait en janvier 2009. Les images montrent clairement l'étendue des exploitations et des terrains qui les entouraient. Les destructions sont clairement visibles sur la seconde image⁵⁰².

1. Conclusions factuelles

956. Le caractère systématique des destructions et le nombre important de civils qui ont été tués donnent à penser qu'il y a eu préméditation et une planification très poussée. Même replacés dans le contexte d'une campagne au cours de laquelle de nombreuses violations graves du droit international humanitaire ont été commises, les événements survenus à Zeytoun sont particulièrement marquants.

957. La Mission estime que la dévastation des terres et la destruction des exploitations agricoles situées dans ce secteur n'était pas justifiée par la poursuite d'un objectif militaire. Les forces israéliennes ont pris le contrôle du secteur en quelques heures et elles y sont restées jusqu'au 18 janvier. Elles n'avaient pas besoin de ravager les terres pour faire passer des chars ou du matériel, ou se ménager un avantage de visibilité.

958. Il ressort de l'inspection des lieux que ce secteur est relativement peu peuplé. La Mission rejette l'idée que la destruction de l'exploitation Sawafeary ait pu être motivée par la volonté d'atteindre un objectif militaire.

959. Il apparaît que la destruction des exploitations avicoles était arbitraire et ne répondait à aucune nécessité militaire. Ce ne sont pas seulement les poulaillers avec les volailles qu'ils renfermaient qui ont été détruits, mais également tous les équipements et machines.

⁵⁰¹ *Soldiers' Testimonies...*, témoignage 37, p. 82.

⁵⁰² Analyse d'images satellitaires d'UNOSAT, 27 avril 2009, p. 29.

960. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission estime que les élevages Sawafeary, les 31 000 volailles qu'ils renfermaient et les équipements et le matériel nécessaires à l'exploitation ont été systématiquement et délibérément détruits, ce qui constitue un acte délibéré de destruction arbitraire que ne justifiait aucune nécessité militaire.

2. Conclusions juridiques

961. Les conclusions juridiques de la Mission sont les mêmes que celles qu'elle a formulées plus haut au sujet de la minoterie d'el-Bader en invoquant l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, le paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I, l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

C. Destruction d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement

1. Station d'épuration des eaux usées de la bande de Gaza, située sur la route n° 10, dans le quartier de Sheikh Ejlin à Gaza

962. La Mission s'est rendue à la station d'épuration de Sheikh Ejlin les 3 et 17 juin 2009. Sur place, elle s'est entretenue avec M. Munther Shublaq, Directeur du Coastal Municipalities Water Utility (CMWU), l'office des eaux des municipalités de la côte, et a inspecté l'installation, le site du bassin de lagunage n° 3 et l'endroit où une grosse canalisation charriant des eaux usées s'était rompue. Le 3 juin, la Mission s'est également rendue dans une ferme voisine qui avait été inondée par les eaux usées, et s'est entretenue avec le fermier. La Mission s'est une nouvelle fois entretenue longuement avec M. Munther Shublaq le 14 juin 2009. Elle a pris des photographies du secteur et s'est procuré les plans et schémas de l'installation. Enfin, elle a posé par écrit des questions au Gouvernement israélien, lui demandant notamment quel avantage militaire il comptait retirer de l'attaque de la station d'épuration de Sheikh Ejlin, mais elle n'a pas reçu de réponse.

963. La station d'épuration de Gaza est située sur la côte, dans la banlieue sud-ouest de la ville de Gaza, à Sheikh Ejlin. Construite en 1977, elle a été agrandie avec des fonds provenant de la coopération pour le développement. Elle se compose d'un certain nombre d'installations, y compris des bureaux, des citernes et des bassins où sont stockées les eaux usées non traitées.

964. Entre le 3 et le 10 janvier 2009, un puissant missile a touché le mur nord du bassin n° 3, libérant un flot énorme d'eaux usées qui a parcouru une distance de 1,2 kilomètre et pollué 5,5 hectares de terres, dont des terres agricoles, comme le montrent les images satellitaires d'UNOSAT.

965. Le responsable de la station, M. Jaoudat al-Dalou, a expliqué à la Mission que lorsque l'offensive terrestre israélienne avait débuté, aux alentours du 3 janvier, tout le personnel avait quitté les lieux pour des raisons de sécurité, de même que les habitants de ce secteur peu peuplé. Autour du 14 janvier, il a reçu un appel téléphonique d'un habitant du quartier l'informant que le bassin n° 3 avait été touché et que des eaux usées s'étaient répandues sur les terres agricoles environnantes. Il a contacté le CICR et la SCRP pour obtenir des forces armées israéliennes l'autorisation de se rendre à la station et d'y procéder d'urgence aux réparations nécessaires. L'autorisation lui a été refusée au prétexte que la station se trouvait dans une zone déclarée «zone militaire».

966. Après le retrait des forces armées israéliennes, M. al-Dalou et ses collègues sont retournés à Sheikh Ejlin pour se rendre compte des dégâts. Ayant alors repéré à proximité ce qui leur semblait des bombes non explosées, ils ont appelé la police pour qu'elle demande à l'UNRWA d'enlever ces engins. M. al-Dalou a trouvé un cratère de 5 mètres de profondeur sur la paroi nord-est du bassin n° 3. La réparation a pris plus de quatre jours et a coûté environ 158 000 dollars. Plus de 200 000 mètres cubes d'eaux usées ont été déversées sur des terres agricoles.

967. En outre, du matériel, dont une étuve, avait été retiré de la station par les soldats israéliens pour ériger une barricade ou un mur de protection. Les dégâts provoqués par l'impact des balles étaient encore visibles sur les murs intérieurs. Les vitres n'avaient toujours pas été remplacées, faute de verre. Parmi les équipements endommagés figuraient également du matériel de distillation (irréparable) et un appareil de mesure de la teneur de l'eau en azote ammoniacal.

968. Lors de ses entretiens avec la Mission, M. Munther Shublaq, qui a publié un rapport du CMWU sur les dégâts subis par la station en janvier 2009⁵⁰³, a confirmé que le personnel avait quitté la station à l'arrivée des forces terrestres israéliennes et n'y était pas revenu avant leur retrait. Il a également indiqué qu'après avoir appris la rupture d'une paroi du bassin n° 3, il avait à plusieurs reprises, mais sans succès, essayé d'obtenir l'autorisation de se rendre sur les lieux pour mettre fin à l'inondation polluante.

969. La Mission a noté que la grosse canalisation d'eaux usées longeant le côté nord du bassin n° 3 était rompue en plusieurs endroits. Les responsables de la station pensaient que les marques très visibles qu'on pouvait y voir avaient été laissées par des chars. Pour éviter que ces canalisations ne soit endommagées par inadvertance, leur parcours est balisé par des pieux peints en rouge et noir de 1,5 mètre de haut. La partie endommagée était située tout près de l'un de ces repères.

970. Il est impossible de dire avec certitude quel jour le bassin n° 3 a été touché car il n'y a eu aucun témoin. Toutefois, les images satellitaires permettent d'établir que la frappe a dû se produire avant le 10 janvier 2009, les images enregistrées ce jour-là faisant clairement apparaître un flot énorme d'eaux usées sortant du bassin.

971. Il est possible également d'affirmer, en s'appuyant sur les images satellitaires, que la paroi est du bassin s'est rompue sur 22 mètres environ, créant une brèche dans laquelle les effluents se sont engouffrés. Sur ces images, on voit par où le flot est passé et où il s'est arrêté. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement est venu étudier la situation sur place le 30 janvier 2009; les données qu'il a recueillies sont venues compléter l'information provenant de l'exploitation des images d'UNOSAT.

972. La station est située au sommet d'une colline, une position dominante qui permet d'observer une zone étendue, constituée principalement de terres agricoles. On peut donc raisonnablement considérer qu'elle présente un intérêt stratégique.

Conclusions factuelles

973. La station a été de fait abandonnée par son personnel au début de l'invasion terrestre. La frappe qui a endommagé le bassin de lagunage n° 3 a eu lieu après la prise de contrôle de la station et du secteur environnant par les forces armées israéliennes, les employés interrogés ayant confirmé que l'installation était intacte quand ils sont partis. Les

⁵⁰³ CMWU, «Damage assessment report: water and waste water infrastructure and facilities», janvier 2009, consultable à l'adresse suivante: http://www.cmwu.ps/upload/Damages_Assessment_for_W_WWW_after_War2009.pdf.

dégâts subis par la conduite d'eaux usées ont pu être provoqués par un char qui l'a heurtée ou est passé dessus, mais la Mission n'est pas en mesure de le confirmer.

974. Quel que soit l'intérêt militaire que l'emplacement de la station pouvait présenter pour les forces armées israéliennes, la Mission ne voit pas ce qui a pu justifier le tir sur le bassin d'épuration d'un missile si puissant qu'il a ouvert une brèche de 5 mètres de profondeur et de 22 mètres de long. Il est peu vraisemblable que des groupes armés palestiniens aient pu prendre position là où se trouve le bassin ou à proximité une fois le secteur occupé par les forces armées israéliennes, car ils auraient alors été entièrement découvert. Le fait que la paroi du bassin a été touchée précisément là où une brèche entraînerait un déversement d'eaux usées donne à penser que la frappe était délibérée et préméditée.

2. Complexe de puits de Namar, rue Salah ad-Din, au camp de réfugiés de Jabaliya

975. La Mission s'est rendue le 17 juin 2009 sur le site du complexe de puits de Namar⁵⁰⁴. Elle a interrogé Ramadan Nai'm, ingénieur qui dirige le service de captage et de stockage des eaux du CMWU, ainsi qu'Ibrahim al-Ejjla, Coordonnateur des relations avec la presse du CMWU. La Mission a pris des photographies du site. Enfin, elle a posé par écrit des questions au Gouvernement israélien, lui demandant notamment quel avantage militaire il comptait obtenir en attaquant le complexe de puits de Namar, mais elle n'a pas reçu de réponse.

976. Le complexe se trouve à 50 mètres environ du bâtiment administratif du camp de réfugiés de Jabaliya, bâtiment qui a lui aussi été détruit. Sur le terrain appartenant à l'administration civile, on pouvait encore voir un cratère de 5 mètres de diamètre environ, au fond duquel se trouvait une enveloppe de roquette⁵⁰⁵.

977. Le complexe était équipé de deux stations de pompage, dont l'une était en service, l'autre étant tenue en réserve. M. Ramadan Nai'm a dit à la Mission que le CMWU était fier de ce puits, qui produisait la meilleure eau de la région, avec un débit supérieur à 200 mètres cubes à l'heure. L'installation alimentait en eau environ 25 000 personnes habitant les quartiers de l'est et du centre de Jabaliya. La pompe de secours avait un débit d'environ 100 mètres cubes/heure. Les deux pompes ont été complètement détruites le 27 décembre par une frappe aérienne.

978. Le complexe de Namar abritait non seulement des pompes, mais également un groupe électrogène de 180 kilowatts, un réservoir de carburant, un dispositif de chloration de l'eau, des bâtiments et du matériel. Tout a été détruit.

979. L'opérateur, M. Abdullah Ismail al-Zein, a été tué par la frappe aérienne alors qu'il travaillait à la station. Employé par la municipalité et non par le CMWU, il occupait ce poste depuis quatre ans. Son corps a été décheté et on n'a pu l'identifier que trois jours plus tard, lorsqu'on a retrouvé les chaussures de la victime.

980. La frappe a également fait sauter les canalisations qui reliaient les puits à d'autres, provoquant des déperditions d'eau qui ont duré une dizaine de jours, soit jusqu'au moment où il a été possible de fermer les vannes.

981. M. Nai'm a informé la Mission qu'il avait essayé d'obtenir des forces armées israéliennes, par l'entremise du CICR, l'autorisation de procéder aux réparations des canalisations, mais qu'elles avaient refusé, ce qui l'avait contraint à attendre leur retrait.

⁵⁰⁴ Le complexe de puits de Namar se compose de deux installations de pompage situées à Jabaliya. Voir le document «Damage assessment report...».

⁵⁰⁵ On trouvera des photographies des dégâts dans le document «Damage assessment report...».

982. On estime à 200 000 dollars environ le coût des réparations de ce complexe de puits, compte non tenu des travaux connexes de génie civil qui seront également nécessaires.

983. M. Nai'm a déclaré que 10 bombes au moins avaient été utilisées pour détruire le complexe. Pas un seul mur n'était intact.

Conclusions factuelles

984. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission conclut que la destruction du complexe de puits de Namar est le résultat de multiples frappes aériennes effectuées le premier jour de l'offensive aérienne israélienne, qui ont également détruit des bâtiments de l'administration civile se trouvant à 50 mètres environ.

985. Reste la question de savoir si les frappes aériennes israéliennes sur les puits de Namar étaient délibérées ou le résultat d'une erreur. La Mission note que les systèmes de déploiement et les appareils utilisés le 27 décembre (principalement des chasseurs F-16 et des drones) sont capables d'une très grande précision. Elle note aussi que, de l'avis général, les objectifs des frappes aériennes ont été choisis et définis au terme d'une longue réflexion. La Mission considère improbable qu'un objectif de la taille des puits de Namar ait pu être frappé à plusieurs reprises par erreur, compte tenu de la nature des systèmes de déploiement et de la distance séparant les puits des bâtiments voisins. Autrement dit, les faits donnent à penser que les frappes qui ont détruit les puits de Namar étaient intentionnelles.

986. La Mission n'a trouvé aucun élément indiquant qu'un avantage militaire pouvait être retiré de l'attaque de ces puits, ni que des groupes armés palestiniens aient pu utiliser les puits à quelque fin que ce soit.

3. Conclusions juridiques

987. S'appuyant sur les faits qu'elle a pu établir, la Mission est parvenue aux mêmes conclusions que dans le cas de la destruction de la minoterie d'el-Bader pour ce qui est des violations de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et du paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I.

988. Le droit à l'alimentation comprend de toute évidence le droit à l'eau en quantité suffisante. La Mission estime que la population desservie par les puits de Namar a été privée de ce droit. Il a fallu 75 jours environ pour remettre ces puits en état.

989. La Mission conclut aussi que la frappe qui a coûté la vie à M. Abdullah Ismail al-Zein est un acte illicite en ce qu'elle constitue une violation du droit à la vie. L'attaque des puits constituant un acte de destruction arbitraire, la perte collatérale d'une vie humaine ne saurait en effet être justifiée par la recherche d'un avantage militaire.

D. Destruction de logements

990. La Mission a reçu des informations sur les nombreuses destructions de maisons et de biens privés survenues pendant les opérations militaires⁵⁰⁶. Lors de ses visites dans la bande

⁵⁰⁶ Parmi les éléments d'information reçus figurent les rapports suivants: Al-Mezan, Statistical Report on Persons Killed and Property Destroyed by Israeli Occupation Forces during Operation Cast Lead, juin 2009; Al-Dameer Gaza, IOF Targets Civilian Premises and Cultural Properties during its Offensive on the Gaza Strip, mai 2009; communication du Réseau des droits au logement et à la terre de la Coalition internationale de l'habitat, intitulée «Targeting Shelters and Shelter Seekers during Operation Cast Lead in the Context of Israeli Military Practice»; communication du Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) de juin 2009, p. 3 et 4.

de Gaza, elle a pu observer elle-même l'étendue des dégâts causés par les frappes aériennes, les pilonnages de mortier et autres pièces d'artillerie, les tirs de missiles, le passage de bulldozers et l'emploi d'explosifs de démolition. Certaines zones ont été plus touchées que d'autres, mais la Mission a pu voir de nombreux tas de décombres là où se trouvaient des immeubles d'habitation de plusieurs étages avant les opérations.

991. Dans nombre des cas, sinon la plupart, les victimes des incidents sur lesquels la Mission a enquêté et dont elle rend compte aux chapitres X, XI, XIV et XV ont non seulement perdu des proches (ou servi de bouclier humain, ou bien encore été arrêtées), mais vu leur maison dévastée, voire entièrement détruite. La Mission revient ici sur quelques-uns des incidents qui ont entraîné la destruction de logements.

992. Dans certains cas, la destruction du logement ou les dégâts qu'il a subis peuvent à la rigueur être imputés aux opérations militaires menées contre des combattants palestiniens. C'est le cas des maisons de Majdi Abd Rabbo et de son voisin, HS/08, qui ont été détruites lors d'une opération visant trois combattants palestiniens qui se cachaient dans la maison de HS/08 (voir chap. XIV)⁵⁰⁷.

993. Dans d'autres cas, tels que le bombardement des maisons de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrani (chap. XIV), de la famille Sawafeary (voir ci-dessus et chap. XI) et de la famille Abu Halima (chap. XI), les bâtiments se trouvaient sur l'itinéraire suivi par les forces terrestres israéliennes.

994. Toutefois, dans les autres cas, la Mission a toutes raisons de penser, au vu des faits qu'elle a pu établir, que la destruction du logement n'avait aucun lien direct avec les combats. Par exemple, le 6 janvier 2009, à 1 h 45 du matin, M. Abu Askar a reçu un appel téléphonique des forces armées israéliennes l'informant que sa maison allait être la cible d'une frappe aérienne et qu'il devait l'évacuer avec sa famille. Quelques minutes plus tard, cet avertissement s'est concrétisé: un missile a détruit la maison où logeaient une quarantaine de membres de la famille Abu Askar (voir chap. X).

995. À Juhr ad-Dik, après les tirs qui ont tué Majda et Rayya Hajaj (chap. XI), les forces israéliennes ont dirigé des rafales d'arme automatique contre la maison de la famille al-Safadi pendant tout l'après-midi du 4 janvier 2009. Les soldats qui tiraient avaient vu les familles Hajaj et al-Safadi s'y réfugier après avoir essayé sans succès de s'enfuir à Gaza. Lorsque la famille Hajaj a réussi à quitter Juhr ad-Dik le lendemain, les forces israéliennes ont apparemment pris position dans la maison de M. Youssef Hajaj, la rendant totalement inhabitable, comme la Mission a pu elle-même le constater sur place. M. Saleh Hajaj, frère du précédent, a été encore plus malchanceux puisque sa maison n'était plus qu'un tas de décombres.

996. D'autres quartiers ont été détruits pendant les tout derniers jours des opérations militaires, au moment où les forces armées israéliennes préparaient leur retrait. Dans un cas, par exemple, des soldats qui avaient entrepris de détruire une usine de conditionnement de ciment, dans la partie à l'est de la bande de Gaza, ont ensuite démoli les maisons du propriétaire et des employés, situées à proximité. Le propriétaire de l'usine, M. Abu Jubbah, s'était réfugié dans sa maison depuis deux jours avec sept membres de sa famille. Une frappe directe et soudaine contre un mur latéral de la maison a averti ses occupants qu'ils devaient l'évacuer, sa destruction étant imminente. Agitant un drapeau blanc, M. Abu Jubbah a quitté précipitamment les lieux, fait monter sa famille en voiture et est parti. En cours de route, il a vu des chars et des soldats. Sa maison a été détruite par des tirs

⁵⁰⁷ La Mission fait simplement observer l'existence d'un lien factuel entre les combats et la destruction des maisons, sans prétendre déterminer si la destruction des deux maisons de civils était proportionnelle à l'objectif militaire poursuivi.

d'artillerie. La maison a été bombardée à plusieurs reprises, tandis que l'usine et la clôture ont été détruites au bulldozer. Les logements des 55 ouvriers ont aussi été détruits au bulldozer⁵⁰⁸.

997. Deux autres incidents sur lesquels la Mission a enquêté fournissent des exemples de la destruction systématique de logements. La maison de Wa'el al-Samouni, où 21 membres de la famille du propriétaire ont trouvé la mort, était endommagée mais encore debout lorsque la SCRIP et le CICR ont évacué les blessés dans l'après-midi du 7 janvier 2009 (chap. XI). Lorsque la famille et les sauveteurs sont revenus sur place le 18 janvier, la maison n'était plus qu'un tas de ruines. Au vu des constatations faites par la Mission lors de sa visite et des photographies prises ce jour-là, il y a tout lieu de penser que l'effondrement de la maison n'était pas la conséquence des combats, et qu'il a été délibérément provoqué. De même, quand, après le retrait des forces armées israéliennes, Khalid Abd Rabbo a voulu retourner dans la maison qu'il occupait avec sa famille élargie dans le quartier Izbab Abd Rabbo, maison encore intacte au moment où il l'avait abandonnée après que ses filles aient été tuées par balle (voir chap. XI), il a constaté qu'elle était complètement détruite, comme les autres maisons du voisinage. Khalid Abd Rabbo a appelé l'attention de la Mission sur ce qui semblait être les restes d'une mine antichar, visible sous les décombres de la maison de son voisin, mine que les forces armées israéliennes auraient utilisée pour provoquer l'explosion ayant conduit à l'effondrement du bâtiment. Là encore, comme dans le cas de la maison de Wa'el al-Samouni, il y a tout lieu de penser, d'après la manière dont les bâtiments se sont effondrés, que la destruction des maisons de Khalid Abd Rabbo et de son voisin n'est pas la conséquence des combats, mais bien un acte délibéré commis par artificiers. Khalid Abd Rabbo a précisé qu'à sa connaissance, sa maison avait été détruite par les forces armées israéliennes peu avant leur retrait de Gaza.

1. Conclusions factuelles

998. Au vu des faits dont elle a connaissance, la Mission conclut que dans plusieurs des cas sur lesquels elle a enquêté, les forces armées israéliennes ont attaqué directement des immeubles d'habitation et les ont détruits. La Mission ne dispose pas d'informations complètes sur la situation qui régnait à Juhra ad-Dik, dans le quartier al-Samouni, ainsi que dans le quartier Izbab Abd Rabbo, quand les maisons des familles Hajaj, al-Samouni et Khalid Abd Rabbo ont été détruites, mais d'après celles dont elle a connaissance, elle a tout lieu de penser que la destruction de ces maisons ne s'inscrivait aucunement dans le cadre d'engagements avec des groupes armés palestiniens. Ces maisons n'avaient par ailleurs rien à avoir avec les opérations militaires. Les attaques qui les ont détruites ont privé de leur logement et d'une part importante de leur patrimoine les familles élargies qui les habitaient.

999. D'autre part, des quartiers résidentiels ont été soumis à des bombardements aériens et à des pilonnages d'artillerie, apparemment dans le contexte de l'avancée des forces terrestres israéliennes. Bien que les faits dont elle a connaissance ne lui permettent pas d'affirmer dans ces cas que les habitations étaient directement visées, la Mission doute que ces bombardements aient pu viser des objectifs militaires.

2. Corroboration des conclusions factuelles et confirmation du caractère systématique de la destruction de logements

1000. Les témoignages de soldats israéliens déployés dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires corroborent les constatations que la Mission a pu faire et ce qu'ont dit avoir vu les témoins qu'elle a interrogés. Plusieurs soldats interviewés par Breaking the Silence ont mentionné l'ampleur sans précédent des destructions de logements, parlant de

⁵⁰⁸ Entretien avec M. Atta Abu Jubbah, propriétaire de l'usine de conditionnement de ciment.

«destruction intentionnelle et systématique»⁵⁰⁹. Leurs témoignages donnent à penser qu'il y a eu trois phases ou types de destructions. Premièrement, les destructions «collatérales» résultant incidemment des engagements entre les forces israéliennes qui avançaient et les combattants palestiniens, ou des tirs dirigés par les forces israéliennes contre les sites d'où étaient lancées des roquettes⁵¹⁰. Deuxièmement, les destructions de maisons imputées à des «nécessités opérationnelles». Il s'agit de la destruction délibérée de maisons d'où étaient partis des tirs visant des soldats israéliens, ou qui étaient soupçonnées d'être piégées, de cacher des accès à des tunnels ou de servir de dépôt d'armes⁵¹¹. Le terme «nécessités opérationnelles» couvre aussi la destruction de maisons gênant la visibilité ou dont la destruction présentait un «intérêt stratégique» pour les forces armées israéliennes⁵¹². «Si vous avez le moindre doute, démolissez les maisons. En aucun cas vous n'avez besoin de confirmation, si c'est ce que vous voulez faire»: telles sont les instructions données par un commandant à ses soldats⁵¹³.

1001. Troisièmement, les destructions qui n'étaient pas dictées par les «nécessités opérationnelles», mais par le souci de ménager l'avenir au «lendemain» du retrait des forces armées israéliennes de la bande de Gaza. Voici à ce sujet les propos d'un soldat israélien:

... alors on nous a dit qu'il fallait démolir des maisons en prévision du «lendemain». Parler du lendemain signifiait à l'évidence que nous étions là pour une durée limitée, une semaine, peut-être quelques mois. Mais si la durée n'était pas précisée, il ne pouvait s'agir d'une période plus longue que ça. L'idée était qu'après notre départ le secteur devait rester stérile pour ce qui nous concerne. Le meilleur moyen d'y arriver était de tout raser. Comme ça, nous avions un excellent champ de tir, une bonne visibilité, nous pouvions tout voir, contrôler une vaste étendue du secteur, et de manière très efficace. C'est ça que ça voulait dire, démolir en prévision du lendemain. Concrètement, ça signifiait qu'on pouvait s'en prendre à une maison

⁵⁰⁹ *Soldiers' Testimonies...*, p. 59, 66, 69 et 101. Un soldat se souvient: «À un moment donné, des D-9 ont entrepris de raser certaines zones. C'était incroyable. Au début, quand on arrive, on voit des quantités de maisons. Une semaine plus tard, tout est rasé et l'horizon a reculé, presque jusqu'à la mer. Ils ont simplement démolit toutes les maisons des environs pour que les terroristes n'aient plus d'endroit où se cacher.»

⁵¹⁰ Dans «The hidden dimension of Palestinian war casualties...», le Jerusalem Centre for Public Affairs fait valoir que des destructions sont également imputables au fait que des groupes armés palestiniens ont attaqué à Gaza des maisons palestiniennes dans lesquelles les forces armées israéliennes avaient pris position. Cet argument est étayé par des récits d'incidents parus sur des sites Web de groupes armés palestiniens, comme celui-ci qui relate un incident survenu dans la soirée du 9 janvier 2009: «Trois tubes lance-grenades et des armes automatiques sont utilisés pour pilonner une maison dans laquelle des soldats des FDI ont pris position dans le quartier d'Ezvet Abd Rabbo, dans le secteur est de Jabalya» (p. 12).

⁵¹¹ *Soldiers' Testimonies...*, p. 26, 35, 44, 56, 59, 61 («Parfois on sait que la maison est vide. On le sait pour autant qu'on peut le savoir. Alors, si la maison obstrue la ligne de défense, on la démolit au char ou au bulldozer. On a pris un immeuble de sept étages et on avait l'ordre de ne pas y entrer, par aucune ouverture, parce qu'il était peut-être piégé.») et 66 («on devait raser le secteur, autant qu'on le pouvait. Quand on dit raser, c'est un euphémisme: il s'agissait d'une destruction intentionnelle et systématique, pour avoir une visibilité parfaite. L'avantage recherché en rasant tout était de pouvoir contrôler pleinement le tir et le champ de visée, de voir exactement tout ce qui se passait dans le secteur. Pour que personne ne puisse rien nous cacher.»).

⁵¹² *Ibid.*, p. 12, 61, 100 et 101.

⁵¹³ *Ibid.*, p. 56.

parfaitement innocente, dont le seul tort était de se trouver au sommet d'une colline dans la bande de Gaza⁵¹⁴.

1002. Les images satellitaires que la Mission a reçues d'UNOSAT à sa demande corroborent les témoignages des soldats. Elles montrent que 65 % des bâtiments démolis ou endommagés à Rafah l'ont été par des frappes aériennes effectuées entre le 11 et le 18 janvier. En revanche, dans le secteur d'Izbat Abd Rabbo (est de Gaza), 54 % des dégâts se sont produits entre le 6 et le 10 janvier, pendant l'avancée des troupes israéliennes⁵¹⁵.

1003. Les rapports d'UNOSAT sur la destruction de bâtiments dans le quartier al-Samouni et à Al-Atatra, deux secteurs qui ont subi des destructions particulièrement importantes de bâtiments civils et autres, montrent que la plupart des immeubles détruits l'ont été pendant les trois derniers jours de la présence des forces armées israéliennes dans la bande de Gaza. Dans le quartier al-Samouni, sur les 114 bâtiments gravement endommagés ou entièrement détruits, 60 l'ont été entre le 27 décembre 2008 et le 10 janvier 2009 (soit pendant l'offensive aérienne et l'invasion terrestre), 4 seulement entre le 10 et le 16 janvier et 50 entre le 16 et le 19 janvier⁵¹⁶. De même, à Al-Atatra, sur 94 bâtiments gravement endommagés ou entièrement détruits, 36 l'ont été entre le 27 décembre 2008 et le 10 janvier 2009, 6 seulement entre le 10 et le 16 janvier et 52 entre le 16 et le 19 janvier⁵¹⁷.

1004. Ces chiffres confirment qu'à une première phase de destruction massive d'immeubles d'habitation répondant aux «nécessités opérationnelles» d'avancée des forces israéliennes dans les secteurs concernés a succédé une période pendant laquelle les bulldozers et les artificiers israéliens ont été relativement peu actifs. Mais au cours des trois derniers jours, sachant leur retrait imminent, les forces armées israéliennes ont entrepris une nouvelle campagne de destruction systématique de bâtiments civils⁵¹⁸.

3. Conclusions juridiques

1005. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission estime que les maisons des familles de Saleh Hajaj, de Wa'el al-Samouni, de Khalid Abd Rabbo et de Muhammad Fouad Abu Askar ont subi des attaques directes en dépit de leur caractère incontestablement civil. Ces maisons ne semblaient présenter aucun danger pour les forces armées israéliennes. Les attaques dont elles ont été l'objet constituent une violation du principe de distinction, principe du droit international humanitaire coutumier, qui trouve son expression en l'article 52 du Protocole additionnel I.

1006. Au vu des éléments factuels relatifs à la destruction de ces maisons qu'elle a réunis à partir des témoignages de soldats et du rapport d'UNOSAT, la Mission considère que le comportement des forces armées israéliennes est constitutif de l'infraction grave de «destruction [...] de biens, non justifiée [...] par des nécessités militaires et exécutée [...] sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire», qualifiée à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève.

⁵¹⁴ Ibid., p. 66. Voir également p. 69.

⁵¹⁵ Images satellitaires d'UNOSAT, p. 14 et suiv.

⁵¹⁶ Rapport d'UNOSAT, p. 17.

⁵¹⁷ Ibid., p. 20 et 21.

⁵¹⁸ La Mission note que dans sa communication officielle, le Réseau des droits au logement et à la terre de la Coalition internationale de l'habitat présente un historique détaillé des pratiques de l'armée israélienne, d'où il ressort que celle consistant à prendre pour cibles des maisons de civils, et à provoquer ainsi les déplacements de population, n'est pas propre à l'opération militaire menée à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, mais semble avoir «un caractère systématique, quels que soient l'époque et le lieu».

1007. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que les États parties «reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris [...] un logement suffisant [...]». S'appuyant sur les faits qu'elle a établis, la Mission estime que les forces armées israéliennes ont violé le droit des familles concernées à un logement suffisant.

E. Analyse de la politique de destruction systématique d'objectifs économiques et d'équipements

1008. À trois reprises, notamment au cours des auditions publiques qu'elle a organisées à Gaza, la Mission s'est entretenue avec M. Amr Hamad, Secrétaire général adjoint de la Fédération palestinienne des industries. La Mission a également rencontré plusieurs hommes d'affaires ayant des intérêts dans les secteurs suivants: pêche, culture de fraises, bâtiment et activités annexes (production et conditionnement de béton et de ciment), production de denrées alimentaires et de boissons, ateliers d'entretien et de réparation de véhicules, élevage et réfrigération. Si les éléments d'information communiqués à la Mission portaient avant tout sur les conséquences des restrictions qu'Israël avait imposées à la bande de Gaza bien avant le 27 décembre 2008, nombre d'entre eux concernaient aussi les répercussions des attaques perpétrées lors des opérations militaires.

1009. Selon M. Amr Hamad, 324 usines ont été détruites pendant les opérations militaires israéliennes, ce qui a coûté 40 000 emplois. Dans un rapport détaillé sur l'impact des activités militaires israéliennes, la Fédération palestinienne des industries chiffre à 200 le nombre des entreprises et usines détruites dans la ville de Gaza, à 101 celui des destructions enregistrées dans le nord de la bande de Gaza et à 20 celui des destructions d'entreprise et usines enregistrées dans le sud. Sur les 324 établissements touchés, près de 30 % appartenaient au secteur des industries mécaniques et électriques, plus de 20 % au secteur du bâtiment et 16 % au secteur de l'ameublement. Les pertes ont été importantes également dans les secteurs suivants: aluminium, alimentation, tissus, produits chimiques et cosmétiques, matières plastiques et caoutchouc, papier et carton et artisanat. La Fédération déclare que dans plus de la moitié des cas la destruction a été totale.

1010. La Fédération a insisté sur le fait que «les industries les plus vitales pour la bande de Gaza, celles aussi qui exigent les plus lourds investissements, sont celles qui ont été le plus gravement touchées»⁵¹⁹. Sur les 324 établissements visés par les forces armées israéliennes, 11 produisaient des denrées alimentaires; les pertes subies dans ce secteur sont de l'ordre de 37 millions de dollars, chiffre représentant plus d'un tiers de l'ensemble des pertes enregistrées dans l'industrie. Dans le secteur du bâtiment, le nombre d'entreprises touchées est de 69 et les pertes représentent un peu moins de 30 % du coût total des dégâts. Il est précisé dans le rapport que la majeure partie des pertes résultant des attaques menées contre les 324 lieux visés sont dues à la destruction de matériel (50 %), celles relatives aux bâtiments représentant un peu plus d'un quart du total.

1011. La Mission estime que les éléments d'information communiqués par M. Hamad sont crédibles et fiables, de même que le rapport de la Fédération palestinienne des industries. Après examen, elle a jugé satisfaisante la méthode utilisée par celle-ci pour établir son rapport, élaboré avec le concours de la Fondation Konrad Adenauer. La Mission considère aussi que le témoignage des chefs d'entreprise dont les établissements ont été endommagés ou détruits par les forces israéliennes corrobore les renseignements émanant de M. Hamad et de la Fédération palestinienne des industries.

⁵¹⁹ Rapport de la Fédération palestinienne des industries, p. 14.

1. Secteur du bâtiment

1012. L'un des incidents mentionnés par M. Hamad lors de l'audition publique concerne la destruction de la seule usine de conditionnement de ciment de Gaza. La Mission a interrogé le propriétaire de cet établissement, M. Atta Abu Jubbah⁵²⁰. D'après la reconstitution des faits, les forces armées israéliennes ont d'abord dirigé une frappe aérienne contre l'usine, provoquant des dégâts considérables. Ensuite, les forces terrestres sont arrivées, équipées de bulldozers et de chars, et à l'aide de mines et d'explosifs, elles ont détruit le silo, qui contenait 4 000 tonnes de ciment. Des roquettes lancées depuis des hélicoptères ont détruit la principale chaîne de conditionnement et perforé les conteneurs de le ciment. Les murs de l'usine ont été renversés au bulldozer. Pendant plus de quatre jours, l'installation a été l'objet d'un travail de démolition systématique. La Mission s'est entretenue avec plusieurs autres témoins pour vérifier ce récit, qu'elle juge crédible. L'un des témoins est un ingénieur qui a inspecté le site et confirmé que certains dégâts ne pouvaient avoir été produits que par des charges d'explosifs posées à l'intérieur du bâtiment. Le silo n'ayant pas été entièrement détruit lors des frappes aériennes, des explosifs ont été fixés sur ses piliers.

1013. Cette usine était très importante pour le secteur du bâtiment de Gaza. Elle produisait des sacs de ciment et en vendait 200 tonnes par jour avec une marge bénéficiaire de 15 dollars par tonne. La société était évaluée à 12 millions de dollars environ. Comme indiqué plus haut, le propriétaire a également perdu sa maison, détruite dans l'incendie provoqué par une roquette.

1014. Le propriétaire est l'un des rares chefs d'entreprise – ils sont moins de 100 – détenteurs du permis d'hommes d'affaires délivré par Israël. La Mission note que la destruction de l'usine n'a pas résulté des frappes aériennes, mais d'un travail systématique de démolition qui a pris plusieurs jours, alors que les opérations militaires touchaient à leur fin, et a réduit l'installation à un tas de décombres.

1015. La destruction de l'usine de M. Atta Abu Jubbah s'inscrit dans ce qui semble avoir été une stratégie tout à fait délibérée de sabotage du secteur du bâtiment. La Fédération palestinienne des industries donne des détails sur la destruction systématique et complète des fabriques de béton prêt à l'emploi d'Abu Eida. Ces établissements fonctionnaient depuis 1993. Selon les informations disponibles, 19 fabriques sur 27 auraient été détruites, soit 85 % de la capacité de production.

1016. La capacité de produire et commercialiser localement du béton alors que l'approvisionnement extérieur est entièrement contrôlé par Israël présente une grande importance non seulement du point de vue économique, mais aussi, peut-on penser, parce qu'elle permet de répondre à un besoin vital, celui de disposer d'un logement. Même si les habitants de la bande de Gaza s'accommodent de logements de fortune ou se résignent à vivre très à l'étroit avec leur famille élargie, il n'en reste pas moins que la capacité de réparer les dégâts considérables subis par le parc immobilier se trouve fortement réduite en l'absence de sources locales d'approvisionnement en béton. À supposer que du béton puisse être importé, son prix sera sensiblement plus élevé que celui du béton produit localement.

1017. Il semble que rien, sur le plan militaire, ne justifiait la destruction de cette usine. Cette conclusion s'appuie sur le constat que les propriétaires mènent leurs activités depuis longtemps et sont titulaires du permis d'hommes d'affaires.

⁵²⁰ Entretien avec M. Atta Abu Jubbah à Gaza, 17 juin 2009.

2. Destruction d'autres moyens de production alimentaire

1018. Comme indiqué précédemment, plus du tiers des exploitations avicoles ont été détruites par les forces israéliennes. Selon d'autres témoignages, comme celui du maire d'Al-Atatra⁵²¹ qui a relaté la destruction des élevages de volailles de sa sœur, une part considérable des établissements de ce secteur d'activité semblent avoir été délibérément et systématiquement détruits.

1019. La Mission a également relevé la destruction des usines du groupe al-Wadiyah. Employant 170 personnes environ, celui-ci produisait depuis 1954 toute une gamme de produits alimentaires et de boissons. M. al-Wadiyah a fait à la Mission un exposé détaillé de ses activités et des pertes que le groupe avait subies⁵²².

1020. La Mission n'a aucune raison de penser que les locaux de la minoterie, des exploitations avicoles et des usines de produits alimentaires qui ont été détruits servaient à des fins qui auraient pu en faire des objectifs militaires.

1021. La Mission a par ailleurs examiné des images satellitaires montrant que de nombreuses serres avaient été détruites dans toute la bande de Gaza⁵²³. On estime à plus de 30 hectares la superficie détruite, dont 11,2 hectares dans le périmètre de la ville de Gaza et 9,5 hectares dans la région nord. La Mission considère que la destruction systématique et à grande échelle de serres ne pouvait être justifiée par la volonté d'atteindre un quelconque objectif militaire.

3. Destruction d'installations d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées

1022. En ce qui concerne l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées, la Mission a étudié un nombre limité de cas. Elle a relaté de façon assez détaillée les frappes qui ont pris pour cible la station de Sheikh Ejlin et le complexe de puits de Namar. Elle s'est longuement entretenue avec M. Munther Shublaq, auteur du rapport du CMWU sur l'évaluation des dégâts. Il est indiqué dans ce document que toutes les installations d'approvisionnement en eau ou de traitement de l'eau semblent avoir été plus ou moins endommagées pendant les opérations israéliennes, mais qu'en certains endroits, en particulier à Beit Lahia, à Jabaliya, à Beit Hanoun, dans une partie de Zeytoun, dans le secteur sud de Rafah et dans les villages de l'est de la bande de Gaza, des bâtiments, des équipements d'alimentation en eau et d'assainissement et d'autres équipements ont été totalement détruits. «Dans ces secteurs il faudra complètement reconstruire l'infrastructure d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, ce qui nécessitera peut-être de revoir la conception des réseaux en fonction de l'arrivée de nouveaux habitants.»⁵²⁴

1023. M. Munther Shublaq a fait observer que, si un certain nombre de puits avaient été ciblés, les dégâts les plus lourds de conséquences étaient ceux infligés aux installations de traitement des eaux usées et aux égouts. La Mission a entendu dire de plusieurs sources que les attaques dirigées contre les installations, les canalisations, les puits et les citernes avaient mis à rude épreuve le système d'assainissement et d'approvisionnement en eau.

1024. Selon l'Autorité palestinienne, 5 708 citernes à eau installées sur des toits-terrasses auraient été détruites, mais on ne sait pas précisément combien d'entre elles l'ont été en même temps que les 4 036 maisons qu'elle affirme avoir détruites.

⁵²¹ Entretien avec Muhammad Husein al-Atar, maire d'Al-Atatra, 3 juin 2009.

⁵²² Entretien avec M. Yasser al-Wadiyah, 3 juin 2009.

⁵²³ Rapport d'UNOSAT, p. 23 à 27. Voir également le chapitre XVII.

⁵²⁴ «Damage assessment report...», p. 8.

1025. La Mission est parvenue à la conclusion que la décision de prendre pour cible des installations d'approvisionnement en eau ou de traitement des eaux ne pouvait être justifiée par la volonté d'atteindre un quelconque objectif militaire.

4. Conclusions

1026. Les faits que la Mission a pu établir indiquent que les forces armées israéliennes ont suivi une politique de ciblage délibéré et systématique des sites industriels et des installations d'approvisionnement en eau ou de traitement des eaux. Dans plusieurs des témoignages recueillis par *Breaking the Silence*, des soldats israéliens ont décrit en détail le déroulement des opérations désignées par euphémisme comme des «travaux d'infrastructure». Ils ont décrit avec beaucoup de réalisme la manière dont les bulldozers ont été employés pour mettre en œuvre cette politique de destruction systématique. Les soldats ont confirmé avec un grand luxe de détails les éléments d'information communiqués à la Mission par des témoins⁵²⁵.

1027. La Mission renvoie le lecteur au chapitre XVII, où elle conclut que la destruction systématique de moyens de production alimentaire, d'installations d'approvisionnement en eau ou d'assainissement et d'entreprises du secteur du bâtiment s'inscrivait dans le cadre d'une politique générale de destruction disproportionnée visant une part importante des équipements de la bande de Gaza.

5. Conclusions juridiques générales

1028. La Mission a formulé des conclusions détaillées au sujet de chacun des incidents décrits plus haut. Toutefois, étant donné le caractère systématique des attaques dirigées contre les moyens d'approvisionnement de la bande de Gaza en produits alimentaires et en eau et contre son infrastructure, la Mission estime qu'il lui faut insister sur la question de la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites et sur l'obligation qui incombe à Israël de réparer le préjudice causé par les actes de cet ordre qu'il a pu commettre.

1029. Bien qu'en droit de la responsabilité des États la question de la faute prête à controverse, la Mission estime que dans tous les cas décrits plus haut, tant l'acte lui-même que ses conséquences, étaient intentionnels.

1030. Israël devait se conformer à un certain nombre de règles d'action au cours de ses opérations militaires. Il devait notamment respecter l'obligation générale, inscrite à l'article 52 du Protocole additionnel I, de ne pas attaquer de biens de caractère civil et de protéger les biens indispensables à la survie de la population civile. Il devait, en outre, se conformer à la règle du droit international coutumier reprise au paragraphe 2 de l'article 54 dudit Protocole, qui interdit aux États de détruire des biens indispensables à la survie de la population.

⁵²⁵ Voir, dans *Soldiers' Testimonies...*, le témoignage 17 concernant les «travaux d'infrastructure» et la destruction complète de vergers, p. 44, et le témoignage 29, p. 66. Voir également le témoignage 46 sur la destruction quasi totale de vergers au moyen de bulldozers blindés de type D-9 travaillant sans aucune interruption (p. 100). La Mission note qu'une question soulevée à plusieurs reprises à ce propos est celle du «lendemain», une référence à la situation dans laquelle se trouverait Israël au terme des opérations militaires, s'agissant de prévenir les attaques provenant de Gaza. Même si ce souci peut être vu comme assimilable à un objectif militaire stratégique à plus long terme, il ne peut être considéré ici comme un objectif légitime. Il ne satisfait pas au critère concernant la justification par l'avantage militaire attendu. Il ne satisfait pas non plus au critère de la nécessité militaire au sens des dispositions de la quatrième Convention de Genève relatives aux infractions graves. Voir également le chapitre XVI.

1031. Israël a manifesté une volonté préméditée d'atteindre son objectif de destruction. En conséquence, il est responsable des faits internationalement illicites qu'il a commis en violation des règles mentionnées ci-dessus.

XIV. Utilisation de civils palestiniens comme boucliers humains

1032. Il a été rapporté à la Mission que, dans deux zones du nord de la bande de Gaza, des soldats israéliens auraient utilisé des hommes palestiniens comme boucliers humains lors de fouilles de domiciles. Les Palestiniens auraient été contraints d'entrer dans des maisons à la pointe du fusil, devant les soldats ou, dans un des cas, à leur place. La Mission a enquêté sur quatre cas. Un des incidents s'est produit dans le secteur d'Izbat Abd Rabbo et un dans celui d'al-Salam, deux secteurs situés à l'est de Jabaliyah, près de la frontière israélienne. Les deux autres ont eu lieu dans le secteur d'al-Israa, à l'ouest de Beit Lahia. La Mission s'est rendue dans chacun de ces lieux et y a interrogé un certain nombre de témoins. Dans chacun des cas, elle a constaté que les allégations étaient crédibles.

A. Cas de Majdi Abd Rabbo

1033. Pour enquêter sur ce cas, la Mission s'est rendue dans le secteur d'Izbat Abd Rabbo, où elle a interrogé Majdi Abd Rabbo⁵²⁶ et plusieurs de ses voisins⁵²⁷. Elle s'est aussi procurée deux déclarations sous serment que Majdi Abd Rabbo avait remises à deux ONG.

1034. Majdi Abd Rabbo, qui avait 39 ans au moment des faits, est marié et a cinq enfants âgés de 14 mois à 16 ans. Il est agent de renseignement au service de l'Autorité palestinienne. Il vivait avec sa famille dans une maison située rue Al-Quds, la rue principale d'Izbat Abd Rabbo que, dans le quartier, on appelle communément rue Izbat Abd Rabbo. La maison de sa famille se trouvait à côté de la mosquée Salah ad-Din. Khalid et Kawthar Abd Rabbo (voir chap. XI) habitent moins de 500 mètres à l'est.

1035. Majdi Abd Rabbo a raconté que le 5 janvier 2009 vers 9 h 30, il avait entendu cogner à la porte de sa maison. Il avait demandé qui était là, et on lui avait donné en guise de réponse, en arabe, l'ordre d'ouvrir. Il avait ouvert et s'était trouvé face à un Palestinien de 20 ans, dont il a appris plus tard que c'était HS/07. Derrière lui, un groupe d'une quinzaine de soldats israéliens, dont l'un tenait une arme appuyée contre sa tête. Ils ont poussé HS/07 de côté et quatre soldats ont braqué leurs armes sur Majdi Abd Rabbo à qui ils ont donné l'ordre de se déshabiller et de rester en sous-vêtements. Ensuite, on lui a dit de se rhabiller et on l'a poussé dans la maison.

1036. Les soldats lui ont ensuite ordonné d'appeler ses enfants, l'un après l'autre. Il a commencé par l'aîné, son fils de 16 ans, à qui les soldats ont donné l'ordre de se déshabiller complètement. Puis cela a été le tour des deux autres fils, âgés de 9 et 8 ans. Ensuite, il a appelé sa fille de 14 ans, à qui les soldats ont dit de plaquer ses vêtements contre son corps et de se retourner. Ils ont également dit à sa femme, qui tenait leur petite fille dans ses bras, de plaquer ses vêtements contre son corps, puis de retirer le pantalon du bébé.

1037. Majdi Abd Rabbo a dit que les soldats l'avaient ensuite contraint à les précéder, une arme contre le dos, pendant qu'ils fouillaient la maison pièce par pièce. Interrogé sur la maison de derrière, il leur a dit qu'elle était inoccupée et que le propriétaire, HS/08, était parti travailler au Soudan depuis quatre ans. Il y avait un espace étroit entre les deux

⁵²⁶ Entretien avec Majdi Abd Rabbo.

⁵²⁷ Entretiens avec Muhammad Muhammad Abd Rabbo, Muhammad 'Aish Muhammad Abd Rabbo, le témoin HS/11 et Iyad Abd Rabbo.

maisons, mais elles étaient mitoyennes au niveau de leurs toits-terrasses. Les soldats lui ont donné une masse, du genre dont on se sert pour briser des pierres, et lui ont dit de faire dans le mur mitoyen de la terrasse un trou donnant du côté de la maison de HS/08, ce qui a pris une quinzaine de minutes.

1038. Les soldats ont pénétré dans la maison de HS/08 en passant par le toit-terrasse, poussant Majdi Abd Rabbo devant eux alors qu'ils descendaient l'escalier en regardant par-dessus ses épaules. Cependant, ils n'avaient descendu que quelques marches lorsque les soldats, ayant apparemment vu quelque chose bouger dans la maison, se sont mis à crier, ont tiré Majdi Abd Rabbo en arrière et se sont précipités pour retourner dans sa maison, toujours par le toit-terrasse. Majdi Abd Rabbo a entendu des coups de feu.

1039. Les soldats sont ensuite sortis dans la rue en courant, obligeant Majdi Abd Rabbo et HS/07 à les suivre tandis qu'ils tiraient. Ils les ont emmenés tous les deux dans la mosquée d'à côté, où se trouvaient beaucoup de soldats et de matériel militaire. On les a obligés à s'asseoir, puis on leur a passé des menottes.

1040. Les soldats se sont alors postés dans la partie surélevée de la mosquée, là où l'imam dirige la prière, pour tirer sur la maison de Majdi Abd Rabbo et sur les maisons d'à côté. Il leur a crié d'arrêter, sa famille étant encore dans la maison. Un soldat lui a dit de se taire, sinon il serait abattu. Les tirs ont duré environ une demi-heure. Après une accalmie, les soldats ont prévenu qu'il allait y avoir une énorme explosion et, en effet, à peu près trois minutes plus tard, il y en a eu une, suivie de tirs intenses de balles et d'obus. Majdi Abd Rabbo n'a pas pu déterminer quelle était la cause de l'explosion⁵²⁸.

1041. Entre-temps, on l'avait forcé à faire un trou dans le mur sud de la mosquée, pour ouvrir un accès à la maison d'à côté. On l'avait alors interrogé sur ce qu'il savait du Hamas et de l'emplacement des tunnels. Par la suite, il a été emmené et retenu prisonnier avec un groupe de voisins, hommes et femmes, dans une autre maison du quartier (celle de la famille de HS/09).

1042. Lorsque les tirs ont cessé, des soldats sont venus le chercher. Ils l'ont mené par la route qui passe devant chez lui dans un terrain vague situé derrière la maison de HS/08. De nombreux soldats, dont quelques officiers, se tenaient près de la maison. Un officier supérieur parlait aux soldats qui avaient fait une descente dans sa maison, et cet officier s'est approché de lui pour lui parler par l'intermédiaire d'un soldat qui parlait arabe. Celui-ci a dit qu'ils avaient tué les combattants qui se trouvaient dans la maison et lui a ordonné d'aller y chercher leurs vêtements et leurs armes. Il a protesté, disant qu'il ne voulait qu'aller voir si sa famille était saine et sauve. L'officier lui a dit d'obéir s'il voulait revoir sa famille. Comme il refusait, les soldats lui ont donné des coups de pied et des coups de crosse jusqu'à ce qu'il cède.

1043. Il s'est approché de la maison de HS/08 par la rue. L'entrée était détruite et bouchée par des décombres. Il est retourné dire à l'officier qu'il ne pouvait pas entrer. Celui-ci lui a répondu de passer par le toit-terrasse. Il est donc entré dans sa propre maison, où il n'a trouvé personne à part un soldat, ce qui a redoublé son inquiétude quant au sort de sa famille. Où il était, la maison n'était pas terriblement endommagée. Il est passé d'une terrasse à l'autre et a descendu l'escalier de la maison de HS/08. Craignant que des combattants ne lui tirent dessus, il a crié, «Je suis Palestinien, un voisin. On m'oblige à

⁵²⁸ D'autres sources précisent que la maison de HS/08 avait été bombardée par des appareils israéliens appelés par les soldats se trouvant dans la mosquée. Jerusalem Center for Public Affairs, «The hidden dimension of Palestinian war casualties in operation "Cast Lead": Hamas fire on Palestinian areas», p. 20; *Soldiers' Testimonies...*, p. 7 («Les hélicoptères [de combat] ont lancé des missiles antichars», selon le témoignage 1, qui semble ici répéter un récit fait par d'autres soldats).

entrer ici». En bas de l'escalier, il a trouvé trois jeunes gens armés en tenue de camouflage, portant à la tête le bandeau des Brigades Al-Qassam. Ils ont braqué leurs armes sur lui. Il leur a dit que les soldats israéliens croyaient qu'ils avaient été tués et l'avaient envoyé le vérifier, ajoutant qu'il ne pouvait rien faire, les soldats s'étant emparés de sa femme et de ses enfants. Les hommes armés lui ont dit qu'ils avaient tout vu et lui ont demandé de retourner dire aux soldats ce qu'il avait constaté.

1044. Il est ressorti, en passant à nouveau par le toit-terrasse de sa maison. Lorsqu'il s'est approché des soldats, ils lui ont donné l'ordre de s'arrêter, de retirer tous ses vêtements et de se retourner. Une fois rhabillé, il leur a dit ce qu'il avait vu. Tout d'abord, les soldats ne l'ont pas cru. Ils ont demandé comment il savait que c'étaient des militants du Hamas, et il a expliqué qu'il l'avait vu à leurs bandeaux. Les soldats lui ont demandé ce qu'ils avaient comme armes, et il a dit que c'étaient des Kalachnikov. L'officier lui a dit que s'il mentait, il serait abattu.

1045. On lui a passé des menottes et on l'a ramené dans la maison de la famille de HS/09. Vers 15 heures, il a entendu une fusillade, qui a duré une trentaine de minutes. Des soldats sont revenus le chercher et l'ont amené au même officier. Cette fois, il a remarqué la présence d'autres soldats, équipés différemment. Par l'intermédiaire de l'interprète, l'officier lui a dit qu'ils avaient tué les militants et l'a envoyé chercher leurs cadavres. Il a de nouveau refusé, disant «ce n'est pas à moi de faire ça, je ne veux pas mourir». Il leur a menti, disant que les trois militants lui avaient dit que s'il revenait, ils le tueraient. L'officier lui a répondu que puisqu'ils avaient tué les militants, il n'avait pas à s'inquiéter. Il a ajouté qu'ils avaient tiré deux missiles dans la maison, qui avaient certainement tué les militants. Comme il résistait encore, il a de nouveau été rossé et roué de coups de pied, jusqu'à ce qu'il retourne dans la maison de HS/08, toujours par la terrasse.

1046. Il a trouvé la maison très endommagée. Le bas de l'escalier avait disparu. Cette fois encore, il est entré en criant, pour prévenir les militants, au cas où ils seraient encore en vie. Il les a trouvés dans la même pièce qu'avant. Deux d'entre eux étaient indemnes, le troisième gravement blessé, couvert de sang, touché à l'épaule et à l'abdomen. Ils lui ont demandé ce qui se passait dehors, et il a répondu que le secteur était complètement occupé et que les soldats avaient pris de nombreux otages, y compris sa famille.

1047. Le blessé lui a dit son nom (HS/10) et lui a demandé de dire à sa famille ce qui s'était passé. Majdi Abd Rabbo a promis qu'il le ferait s'il s'en sortait vivant, et c'est ce qu'il a fait plus tard. Un des deux autres lui a dit de dire à l'officier israélien que s'il était un homme, il viendrait les voir lui-même.

1048. Majdi Abd Rabbo est retourné vers les soldats, qui l'ont une fois de plus contraint de se déshabiller complètement avant de s'approcher de lui. Il a dit à l'officier que deux des militants étaient indemnes, sur quoi l'officier l'a invectivé et traité de menteur. Majdi Abd Rabbo lui a alors livré le message du militant, ce à quoi l'officier et quatre soldats ont répondu en l'insultant et le rouant de coups de crosse.

1049. L'officier lui ayant demandé sa carte d'identité, Majdi Abd Rabbo a répondu qu'elle était chez lui, mais lui en a donné le numéro. L'officier a vérifié le numéro avec un appareil électronique. Trois minutes plus tard, il lui a demandé s'il était vrai qu'il était un collaborateur du chef des services de renseignement de l'Autorité palestinienne, ce qu'il a confirmé. L'officier lui a demandé s'il était partisan d'Abou Mazen et inscrit au Fatah. Il a dit que oui.

1050. Les soldats ont apporté un mégaphone à Majdi Abd Rabbo et lui ont dit de s'en servir pour appeler les militants. Il a commencé par refuser, mais s'est exécuté sous la menace. Sur leurs instructions, il a dit aux militants de se rendre, que le CICR était sur place et qu'ils pouvaient se livrer. Il n'y a pas eu de réponse.

1051. La nuit était tombée. On a de nouveau passé des menottes à Majdi Abd Rabbo, puis on l'a reconduit à la maison de la famille de HS/09. Trente à quarante minutes plus tard, il a entendu des coups de feu, ainsi qu'une forte explosion. Des soldats sont venus lui dire qu'ils avaient fait sauter la maison de HS/08, et lui ont ordonné d'aller y voir ce qu'étaient devenus les combattants.

1052. Le secteur était éclairé par des projecteurs des forces israéliennes. Majdi Abd Rabbo a constaté que sa maison et celle de HS/08 étaient très endommagées. Pour pénétrer dans la maison de HS/08, il ne pouvait pas passer par le toit-terrasse de sa propre maison, celui-ci s'étant effondré. Il est retourné voir les soldats, qui l'ont une fois de plus fait se déshabiller, mais en le laissant garder ses sous-vêtements. Il a demandé où était sa famille et dit qu'il ne pouvait pas atteindre les combattants à cause des dégâts subis par les deux maisons. Il a accusé les soldats d'avoir détruit sa maison. L'officier a dit qu'ils n'avaient frappé que celle de HS/08. On a alors, encore une fois, passé des menottes à Majdi Abd Rabbo. Jusqu'à ce moment-là, on ne lui avait rien donné à manger ni à boire. Il faisait très froid. Au bout d'un moment, on lui a retiré les menottes, on lui a dit de s'habiller et on l'a reconduit à la maison de la famille de HS/09, dans une pièce où il a trouvé d'autres détenus. Tous les hommes et les garçons étaient menottés et avaient les chevilles attachées. Un soldat est arrivé avec des verres et les a brisés à l'entrée de la pièce, puis il est reparti. Majdi Abd Rabbo avait très mal à la tête. Un autre détenu, qui parlait hébreu, a appelé un soldat pour lui dire que Majdi Abd Rabbo était malade et avait besoin de médicaments. Le soldat lui a dit de se taire, sous peine d'être abattu. Une femme a noué une écharpe autour de la tête de Majdi Abd Rabbo pour soulager sa douleur.

1053. Vers 7 heures du matin, on a ramené Majdi Abd Rabbo auprès des soldats qui étaient dehors. Il a été interrogé sur le nombre de combattants qu'il y avait dans la maison. Il a confirmé qu'il n'en avait vu que trois.

1054. On a amené deux jeunes Palestiniens du quartier. Un soldat leur a donné un appareil-photo et leur a dit d'entrer dans la maison et de prendre des photos des combattants. Ayant tous deux fait mine de refuser, ils se sont fait rosser et rouer de coups de pied. Le soldat leur a montré comment se servir de l'appareil-photo, et ils sont entrés dans la maison de HS/08 par l'entrée principale, malgré les dégâts. Environ dix minutes plus tard, ils sont revenus avec des photographies des trois combattants. Deux d'entre eux semblaient morts, sous les décombres. Le troisième était également coincé sous les décombres, mais semblait être vivant et il tenait encore son arme. Un soldat a montré les photos à Majdi Abd Rabbo et lui a demandé si c'étaient bien les mêmes combattants, ce qu'il a confirmé.

1055. Un soldat a pris le mégaphone et dit aux combattants qu'ils avaient quinze minutes pour se rendre, que le secteur était contrôlé par les forces israéliennes et que, s'ils ne se rendaient pas, la maison serait bombardée.

1056. Un quart d'heure plus tard, un soldat est venu avec un chien équipé d'appareils électroniques et, sur la tête, de quelque chose qui ressemblait à une caméra. Un autre soldat maniait un petit ordinateur portable. Le maître-chien a envoyé le chien dans la maison. Quelques minutes plus tard, on a entendu des coups de feu et l'animal est sorti en courant. Il avait été touché et est mort par la suite.

1057. Dans la matinée du 6 janvier 2009, vers 10 h 30, un bulldozer est arrivé et a commencé à raser la maison. Il se déplaçait d'est en ouest, détruisant tout sur son passage. Majdi Abd Rabbo l'a regardé démolir sa maison et celle de HS/08. On lui a dit, ainsi qu'aux deux jeunes gens, de retourner dans la maison de HS/09. Ils ont entendu des coups de feu.

1058. Vers 15 heures, on l'a ramené près de l'emplacement de sa maison et de celle de HS/08. Il a dit à la Mission qu'il avait vu les corps des trois combattants allongés sur le sol dans les décombres.

1059. Les soldats l'ont alors contraint à entrer dans d'autres maisons de la rue qu'ils fouillaient. Toutes étaient vides. Les soldats commençaient par l'obliger à entrer tout seul, puis, quand il ressortait, ils envoyaient un chien fouiller la maison. Pendant ces opérations, il a réussi à trouver de l'eau, et il a pu boire pour la première fois depuis deux jours. À minuit, les soldats l'ont ramené à la maison de la famille de HS/09.

1060. Le 7 janvier, tous les hommes et les garçons ont été emmenés de la maison de la famille de HS/09 dans celle d'un cousin de Majdi Abd Rabbo, dans le même secteur. Ils étaient plus d'une centaine, de 15 à 70 ans, y compris des membres de sa famille au sens large. Les femmes étaient retenues ailleurs. La femme et les enfants de Majdi Abd Rabbo n'étaient pas là, et il a appris que personne ne les avait vus. Il est donc resté extrêmement inquiet de leur sort.

1061. Vers 23 heures, on a dit aux hommes et aux garçons qui se trouvaient dans la maison qu'ils allaient être libérés et qu'ils devraient tous marcher vers l'ouest en direction de Jabaliyah, avec interdiction de tourner à droite ou à gauche, sous peine d'être abattus. Ils ont constaté qu'il y avait beaucoup de dégâts dans la rue Izbat Abd Rabbo. Majdi Abd Rabbo est allé à la maison de sa sœur, à Jabaliyah, où sa femme, ses enfants et lui se sont retrouvés le 9 janvier 2009. Sa femme lui a dit qu'ils étaient restés quelques heures dans la maison, pendant la première fusillade du 5 janvier, puis étaient sortis, arborant un drapeau blanc, pour aller se réfugier dans la maison de voisins.

1062. Majdi Abd Rabbo a dit à la Mission que sa famille et lui étaient traumatisés par ce qui leur était arrivé et étaient totalement désemparés, vu qu'ils n'avaient plus de maison et avaient perdu tous leurs biens. Ses enfants souffraient tous de troubles psychologiques et ne travaillaient pas bien à l'école. Cinq mois après les faits, en juin 2009, Majdi Abd Rabbo avait encore des cauchemars.

1063. La Mission note que d'après le récit de Majdi Abd Rabbo, au moins trois autres Palestiniens ont été contraints par les forces israéliennes à fouiller des maisons. Un journaliste raconte qu'il a «parlé à huit habitants du secteur d'Izbat Abd Rabbo, qui ont déclaré qu'on les avait forcés à accompagner des soldats israéliens dans des missions consistant notamment à s'introduire dans des maisons et à les fouiller. [...] Ces huit personnes pensaient qu'une vingtaine d'habitants du secteur avaient été contraints d'accomplir différentes missions d'"escorte et protection" [...] entre le 5 et le 12 janvier»⁵²⁹.

B. Cas d'Abbas Ahmad Ibrahim Halawa

1064. La Mission s'est entretenue avec M. Abbas Ahmad Ibrahim Halawa et son épouse⁵³⁰, et s'est rendue dans le secteur d'al-Israa, à l'ouest de Beit Lahia, où se trouve sa maison.

1065. Quand les hostilités ont éclaté, le 27 décembre 2008, Abbas Ahmad Ibrahim Halawa, 59 ans, a demandé à sa famille de quitter leur domicile, où il est resté seul. Le 9 janvier 2009, après une journée de bombardements d'artillerie, les forces terrestres ont envahi la partie nord-ouest du secteur. Le 5 janvier 2009, vers 0 h 05, les forces armées israéliennes sont entrées en force dans la maison. Il était caché sous l'escalier et il a crié et levé les bras lorsqu'on l'a découvert. Les soldats avaient des torches électriques attachées à leurs fusils et à leurs casques, et ils avaient le visage peint en noir.

⁵²⁹ *Ha'aretz*, «Gazans: IDF used as "human shields" during offensive», 28 mars 2009 (<http://www.haaretz.com/hasen/spages/1065594.html>).

⁵³⁰ Entretien avec Abbas Ahmad Ibrahim Halawa et son épouse.

1066. À la pointe du fusil, les soldats lui ont ordonné de se déshabiller, ce qu'il a fait, en gardant ses sous-vêtements. Ils l'ont fait se retourner, puis lui ont donné l'ordre de se rhabiller. Il y avait alors une quarantaine de soldats dans la maison. On lui a attaché les mains derrière le dos, attaché les chevilles et bandé les yeux. Après l'avoir roué de coups, on l'a emmené dans la maison d'un voisin. Il a dit aux soldats qu'il était très asthmatique, mais ils ne lui ont pas permis d'emporter son inhalateur.

1067. Dans la maison du voisin, il a été interrogé par un officier israélien qui voulait savoir où se trouvait Gilad Shalit et quels étaient les emplacements des tunnels du Hamas et des lance-roquettes. Les soldats ont menacé de faire sauter sa maison s'il ne répondait pas. Il a déclaré ne rien savoir de tout cela et fait valoir qu'il avait travaillé en Israël pendant trente ans et y avait construit des centaines de maisons. Il parle bien l'hébreu, et c'est dans cette langue qu'il communiquait avec eux.

1068. Au bout d'une trentaine de minutes, on l'a emmené à un autre endroit dans le voisinage et on l'a fait asseoir. Encore un quart d'heure plus tard, on l'a de nouveau fait se rendre à pied ailleurs. Il avait encore les yeux bandés; on avait légèrement desserré les liens qui lui entravaient les jambes, mais il avait du mal à marcher. Un des soldats dirigeait ses pas tout en le tenant à la pointe de son fusil.

1069. Dans une maison qu'il reconnaîtrait plus tard comme étant celle d'un voisin, un des soldats lui a détaché les jambes et débandé les yeux. Ses mains étaient toujours attachées. Il a vu un certain nombre de soldats dans la maison, et une quinzaine d'officiers assis dans le salon. Ils avaient devant eux des cartes et des radios. L'un d'eux (qui avait trois galons à l'épaulette) lui a demandé de montrer sur une carte l'emplacement de sa maison, puis il lui a demandé où étaient les tunnels et où étaient installés les lance-roquettes. Il a répondu qu'il n'en savait rien. On lui a alors de nouveau bandé les yeux, mais le bandeau n'était pas totalement opaque.

1070. On l'a ensuite fait sortir de la maison, sur la route. Comme précédemment, on le tenait par derrière, une arme appuyée contre son dos ou sa nuque. La chaussée ayant été défoncée par les chars et autres engins militaires, il était difficile de marcher. Il a déambulé pendant à peu près deux heures, sur les ordres des soldats. Arrivés devant une maison, ils s'arrêtaient et criaient «Qui est là?». Ils ouvraient ensuite le feu, forçaient Abbas Ahmad Ibrahim Halawa à entrer dans la maison pendant qu'ils se regroupaient derrière lui, puis ils repartaient une fois la maison fouillée. Ils l'ont fait entrer ainsi dans cinq maisons, où ils n'ont trouvé personne.

1071. Après cela, ils ont marché, s'arrêtant de temps en temps, pendant environ une heure sans qu'il y ait de coups de feu. Enfin, on lui a dit de s'asseoir à même le sol et jeté une couverture. Il a été retenu pendant deux jours dans cet endroit, dont il a déterminé qu'il était proche de l'École américaine, dans le nord de Gaza. En deux jours, on ne lui a donné ni à manger ni à boire.

1072. Il a ensuite été transporté, les yeux bandés, dans ce qu'il pense avoir été un char, pendant à peu près une heure et demie, jusqu'à un autre lieu dont il pense que c'était Netsalim (Nitzarim), où on l'a jeté par terre. On l'a retenu là pendant deux jours et deux nuits, en plein air, et pendant tout ce temps les soldats ont refusé de lui donner une couverture. Au cours de ces deux journées, il a de nouveau été interrogé plusieurs fois sur l'emplacement des tunnels du Hamas et des lance-roquettes, et sur le lieu où se trouvait Gilad Shalit. On l'a frappé et menacé de mort s'il ne donnait pas les renseignements demandés.

1073. Le deuxième jour, vers 17 heures, on l'a emmené dans un véhicule fermé, probablement un camion, dans un centre de détention situé en Israël, qu'il a entendu un soldat appeler Telmund. On a pris ses empreintes digitales et on l'a conduit auprès d'un médecin, à qui il a dit qu'il avait une grosse crise d'asthme et souffrait beaucoup de la

blessure au dos consécutive à un tabassage⁵³¹. Le médecin ne lui a pas donné de médicament. On l'a mis dans une cellule, où on a encore refusé de lui donner une couverture.

1074. Il a de nouveau été interrogé dans le centre de détention, cette fois par des civils, puis transféré dans un autre lieu, où il a été détenu avec une cinquantaine d'Arabes. Au bout de deux jours, on l'a emmené au poste frontière d'Erez et on lui a dit de retourner dans la bande de Gaza à pied. Les soldats ont tiré autour de ses pieds et par-dessus sa tête pendant qu'il s'en allait. Il a réussi à atteindre la maison de sa sœur, où il s'est effondré et d'où on l'a emmené à l'hôpital Al-Shifa.

1075. Quand il est rentré chez lui, il a trouvé sa maison mise à sac. Lorsque la Mission lui a parlé, il était encore traumatisé par la manière dont il avait été traité par les forces armées israéliennes.

C. Cas de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami

1076. M. Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami a été longuement interrogé par la Mission, à deux reprises. Il a aussi témoigné lors de l'audition publique tenue à Gaza le 30 juin 2009.

1077. Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami est un ancien haut fonctionnaire dont le dernier poste a été celui de vice-ministre des affaires étrangères. Il a démissionné du Ministère quand le Hamas a pris le pouvoir à Gaza, et n'a pas travaillé depuis. Avec sa femme et sa fille de 15 ans, il habitait une maison dans le même secteur, à l'ouest de Beit Lahia, qu'Abbas Ahmad Ibrahim Halawa. Le secteur a été bombardé pendant les premières frappes aériennes de la campagne israélienne. La maison de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami a été touchée pour la première fois le 2 ou 3 janvier 2009, selon lui par des obus de char et des missiles lancés par des hélicoptères Apache, qui ont gravement endommagé les murs extérieurs et intérieurs. Des chars ont pénétré dans le secteur le 3 ou le 4 janvier et avaient initialement pris position à 500 mètres au nord de sa maison.

1078. Il est resté dans la maison avec sa femme et sa fille. Comme il l'a dit à la Mission, il avait décidé de ne pas partir en pensant à ce qui était arrivé à son père, qui était parti de chez lui en Israël et n'avait jamais pu y retourner. Néanmoins, un jour de la première semaine de janvier dont la date n'a pas été précisée, il a décidé que la situation s'avérait trop dure pour sa fille. Il a appelé un taxi, et sa fille est allée s'installer chez un oncle, dans un secteur plus sûr.

1079. Le 9 janvier 2009, les bombardements ont été particulièrement intenses dans le secteur. D'après Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami, 10 obus de char ont frappé sa maison. Sa femme a été légèrement blessée par des éclats d'obus et de verre. Dans la nuit du 9 au 10 janvier 2009, vers minuit, des soldats ont fait irruption chez eux, où sa femme et lui s'étaient abrités au rez-de-chaussée, sous l'escalier. Ils ont lancé une grenade dans l'entrée du côté ouest du bâtiment et ont pénétré dans la maison en tirant des coups de feu.

1080. Un officier a ordonné à Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami de soulever sa robe de chambre (il était en tenue de nuit) et de se retourner, puis dit à sa femme de plaquer ses vêtements contre son corps et de se retourner elle aussi. L'un et l'autre ont alors été emmenés dans une maison voisine, où les soldats ont pris sa carte d'identité et vérifié son identité sur un ordinateur portable. Un officier l'a interrogé sur les tunnels du Hamas, les

⁵³¹ La Mission a obtenu des documents médicaux confirmant sa déclaration selon laquelle il avait eu deux vertèbres fracturées par les coups infligés par les soldats israéliens. Il est maintenant obligé de porter un corset pour soutenir sa colonne vertébrale.

lance-roquettes, les combattants palestiniens et Gilad Shalit. Il a répondu que c'étaient des renseignements qu'il ne donnerait pas parce qu'il ne les connaissait pas, et qu'il avait été membre de l'administration du Fatah. Le soldat lui a répondu: «tu fais partie du Hamas; le Hamas a tué tous les partisans du Fatah à Gaza et tout ce qui n'était pas Hamas, alors tu ne peux être qu'un des leurs». Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami a répété qu'il n'était qu'un civil. L'officier lui a redit qu'il avait cinq minutes pour lui donner l'information, faute de quoi il serait abattu. Cinq minutes plus tard, il a répondu une fois de plus qu'il ne savait rien des réponses aux questions posées.

1081. On lui a passé des menottes, les mains devant, et on lui a mis un bandeau sur les yeux. Deux ou trois soldats l'ont pris par les épaules et l'ont forcé à marcher devant eux. Sa femme a essayé de l'accompagner, mais ils l'ont repoussée dans la pièce. Il était alors environ 2 heures du matin. Les soldats l'ont fait monter au premier étage de l'immeuble d'où ils l'ont jeté. Il est tombé sur des décombres et a perdu connaissance. Quand il est revenu à lui, il avait très mal au côté droit et du mal à respirer. Il s'est aperçu plus tard qu'il s'était cassé quatre côtes et gravement contusionné la jambe droite. Quatre soldats l'ont obligé à se lever. Il gémissait de douleur mais ne voulait pas qu'ils l'entendent. Il pleuvait et il faisait encore nuit. Les soldats l'ont poussé contre un mur et se sont éloignés. Il a cru qu'ils allaient l'abattre. Il avait encore son bandeau sur les yeux.

1082. Au petit matin, les soldats l'ont pris avec un autre homme (dont il a découvert plus tard que c'était son voisin Abbas Ahmad Ibrahim Halawa) et les ont forcés à marcher devant eux. Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami avait les yeux bandés et le canon d'une arme à feu contre la nuque. Il pense qu'il y avait environ 25 soldats derrière lui et l'autre Palestinien. Après avoir marché ainsi un moment, ils ont tous les deux été contraints à entrer dans plusieurs maisons, les soldats s'abritant derrière eux. D'après le souvenir de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami, les soldats ont ouvert le feu six ou sept fois. Il n'ont trouvé personne dans les maisons.

1083. Après ces perquisitions, les soldats, Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami et Abbas Ahmad Ibrahim Halawa se sont dirigés à pied vers le nord, vers une localité du nom de Dogit, une ancienne colonie. Il entendait des chars se déplacer et voyait les positions tenues par les blindés. Les deux hommes ont été contraints à s'asseoir par terre. Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami était menotté par devant, l'autre Palestinien par derrière. Il pleuvait toujours, il faisait très froid et les côtes et la jambe de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami étaient très raides et endolories. On les a laissés sans nourriture, sans eau et sans couverture jusqu'au matin. Vers 10 heures, des soldats ont emmené Abbas Ahmad Ibrahim Halawa pour qu'il subisse des interrogatoires.

1084. Ce jour-là et le lendemain, Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami a aussi été interrogé, par un officier supérieur. Le deuxième jour, on l'a emmené à la limite du camp et on lui a dit de retourner à Gaza à pied. Il a réussi à atteindre les faubourgs de la ville, et un inconnu l'a aidé à aller jusqu'à la maison d'un membre de sa famille, d'où il a été emmené à l'hôpital Al-Shifa.

1085. De retour chez lui, il a trouvé la maison mise à sac. Il a raconté que nombre d'objets de valeur avaient été volés, y compris des bijoux et du matériel électronique.

D. Cas d'AD/03

1086. Cet aperçu du dossier d'AD/03 est tiré du récit qu'il a fait lors d'un entretien avec la Mission. Son cas est également examiné au chapitre XV, où sont donnés des détails supplémentaires.

1087. AD/03 habite le secteur d'al-Salam, à l'est de Jabaliyah, près de la frontière israélienne. Le 8 janvier, vers midi, les forces armées israéliennes ont diffusé un avis

ordonnant à tous les habitants du secteur d'évacuer leur domicile et de sortir dans la rue. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants, et alignés contre un mur. On leur a dit de soulever leur chemise et de se déshabiller en ne gardant que leurs sous-vêtements. Ils sont restés ainsi, déshabillés et alignés contre le mur, pendant une quinzaine de minutes. Les femmes et les enfants ont reçu l'ordre d'aller à Jabaliyah. Peu après, on a fait se coucher par terre AD/03 et trois autres hommes (son frère, un cousin et un inconnu), on leur a bandé les yeux et on leur a attaché les mains derrière le dos avec des lanières de plastique. Ils ont passé la nuit en détention dans une maison, dans une pièce où se trouvaient trois hommes qui se sont présentés comme des habitants du secteur d'Izbat Abd Rabbo. Le lendemain matin, le 9 janvier, on leur a retiré leurs bandeaux et on les a interrogés tous les sept.

1088. Le deuxième jour de leur détention, les forces armées israéliennes se sont mises à se servir d'un certain nombre de prisonniers comme boucliers humains. Cela faisait alors une journée qu'ils étaient privés de nourriture et de sommeil. Les menaces de mort et les insultes volaient sans arrêt. Pour fouiller des maisons, les Israéliens retiraient le bandeau d'AD/03, mais lui laissaient les mains liées. On le forçait à passer devant en lui disant que s'il voyait quelqu'un dans la maison mais ne le disait pas aux soldats, il serait abattu. On lui a donné pour instructions de fouiller chaque pièce de chaque maison, en inspectant tous les placards. Quand ils en avaient fini avec une maison, ils le menaient à une autre, une arme à feu appuyée contre la nuque, et lui disaient de recommencer. D'un bout à l'autre de l'opération, les coups de poing, les gifles et les insultes pleuvaient sur lui. AD/03 indique qu'il a été contraint de fouiller des maisons à deux reprises au cours des huit jours pendant lesquels le groupe est resté prisonnier dans la maison. D'autres ont également dû le faire. La première fois, il a été contraint de fouiller trois maisons, et la seconde, quatre. Il estime qu'à chaque fois sa participation aux fouilles a duré entre une heure et une heure et demie. Il n'a jamais trouvé ni engins explosifs ni membres de groupes armés.

E. Démenti des forces armées israéliennes

1089. En réponse aux allégations selon lesquelles des civils auraient été utilisés comme boucliers humains dans le secteur d'Izbat Abd Rabbo, le service du porte-parole des forces armées israéliennes a dit ce qui suit à un journaliste:

Les FDI sont une armée qui respecte la morale; et leurs soldats agissent conformément à son esprit et à ses valeurs, et il faut se garder de prendre pour argent comptant les allégations émanant d'éléments palestiniens qui ont des intérêts à défendre. Les soldats des FDI ont reçu l'ordre formel, de ne se servir des civils à aucune fin quelle qu'elle soit dans le cadre des combats, et certainement pas comme «boucliers humains».

La question a été examinée avec les commandants des forces qui se trouvaient dans la zone en question et nous n'avons rien trouvé qui puisse accréditer ces allégations. Ceux qui cherchent à mettre des actes de ce genre sur le compte des FDI donnent une image fautive et trompeuse de ces forces et de leurs combattants, qui agissent selon les principes de la morale et conformément au droit international⁵³².

⁵³² «Gazans: IDF used us as "human shields" during offensive».

F. Conclusions factuelles

1090. La Mission a jugé les témoins cités plus haut crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité de leurs récits, et elle estime que leur relation des faits étaye les allégations selon lesquelles des Palestiniens ont été utilisés comme boucliers humains.

1091. La Mission note en particulier que M. Majdi Abd Rabbo a raconté ce qu'il avait vécu du 5 au 7 janvier 2009 à plusieurs ONG, à plusieurs journalistes et à la Mission, sans jamais se contredire de manière significative. Il y a de petites incohérences, qui ne sont pas, de l'avis de la Mission, suffisamment importantes pour jeter le doute sur la fiabilité de Majdi Abd Rabbo. Il y a aussi, et on ne s'en étonnera pas, des éléments de son long récit qui apparaissent dans certaines versions et pas dans d'autres. La Mission considère que ces différences n'entament en rien la crédibilité du récit de Majdi Abd Rabbo.

1092. La Mission note également qu'un des soldats israéliens interrogés par l'ONG Breaking the Silence raconte le cas de Majdi Abd Rabbo, dont il fait un exposé détaillé; il dit avoir rencontré Majdi Abd Rabbo⁵³³. La Mission note enfin que le texte qu'il a reçu du Jerusalem Center for Public Affairs, tout en ne présentant pas de résumé du rôle joué par Majdi Abd Rabbo dans l'incident dans lequel trois Palestiniens ont été tués, fait également allusion à cet incident⁵³⁴.

1093. D'une manière plus générale, la Mission note que les déclarations des hommes pris comme boucliers humains par les forces armées israéliennes pendant la fouille des maisons sont corroborées par celles faites par des soldats israéliens à l'ONG Breaking the Silence. Le soldat qui a donné le témoignage 1 parle de la «méthode du "Johnny"»: «C'était la première semaine de la guerre, les combats étaient intenses, il y avait des charges

⁵³³ La Mission constate néanmoins que ce soldat ne semble pas avoir été un témoin oculaire, mais qu'on lui aurait raconté les faits et qu'il aurait rencontré Majdi Abd Rabbo par la suite. *Soldiers' Testimonies...*, p. 7 et 8:

«Témoignage 1 [...] Dans un cas, nos hommes ont essayé de les convaincre de sortir, ont lancé des missiles antichar sur la maison et à un moment donné ont fait venir un bulldozer D-9 et des hélicoptères de combat. Il y avait trois hommes armés à l'intérieur. Les hélicoptères ont lancé des missiles antichar et, une fois de plus, le voisin a été envoyé dans la maison. La première fois, il a dit que rien ne leur était encore arrivé, qu'ils étaient toujours là. Les hélicoptères ont été rappelés et ont à nouveau tiré, je ne sais pas à quel niveau de recours à la force. Le voisin a été renvoyé dans la maison. Il a dit que deux d'entre eux étaient morts et l'autre encore vivant, alors on a fait venir un D-9 qui s'est mis à démolir la maison jusqu'à ce que le voisin rentre, et alors le dernier homme armé est sorti, a été appréhendé et livré au Shabak. [...] [Des civils] ont été contraints à abattre des murs avec des masses de 5 kilos. Le jardin était entouré d'un mur avec un portail par où les soldats ne voulaient pas passer de peur de tomber sur des pièges ou d'autres engins, ils voulaient avoir une autre entrée. Alors il a fallu que les "Johnnies"* percent eux-mêmes une autre ouverture, à coups de masse. À propos de ce genre de choses, le quotidien *Ha'aretz* a publié un article d'Amira Hass sur Jebalayah où un type dit exactement la même chose. C'est celui qu'on envoyait. Je l'ai vu après, celui qu'on a envoyé trois fois dans cette maison. Il nous a aussi parlé du fait qu'on leur avait donné des masses pour abattre des murs.»

* Jihadis en argot américain (NDT).

L'article de journal dont il est question dans ce témoignage est «Gazans: IDF used us as "human shields" during offensive». La Mission note que le soldat qui a donné le témoignage 1 dit qu'un des trois Palestiniens a été arrêté, alors que Majdi Abd Rabbo a déclaré les avoir vus morts tous les trois.

⁵³⁴ «The hidden dimension...», p. 20. Il s'agit d'un «journal de guerre» constitué d'éléments réunis «à partir de données détaillées publiées tant par le Hamas que par ses Brigades Izz al-Din Al-Qassam». Le fait que cet incident et celui raconté par Majdi Abd Rabbo ne font qu'un est corroboré par la comparaison des noms des trois combattants palestiniens tués tels qu'ils apparaissent dans les deux récits (un des noms est identique, le second très voisin).

explosives à découvrir, des tunnels sous des terrains découverts et des hommes armés dans les maisons [...] Chaque maison était cernée. La méthode a un nouveau nom, maintenant, ce n'est plus la "méthode du voisin". Maintenant on les appelle des "Johnnies". Ce sont des civils palestiniens et on les appelle comme ça [...] Dans chaque maison encerclée, on envoie un voisin, le "Johnny", et s'il y a des hommes armés à l'intérieur, on s'y met, c'est comme le truc de la "cocotte minute" en Cisjordanie». Ce soldat indique alors que certains commandants sont «troublés» par le fait que des civils ont été utilisés davantage que simplement en les envoyant dans des maisons». Un autre soldat interrogé par Breaking the Silence (témoignage 17) semble avoir parlé longuement de la «méthode du Johnny», mais ce qu'il a dit sur la question a été censuré, ou coupé pour une autre raison, ce qui fait qu'on ne peut y lire que ceci: «Ils [les civils trouvés dans les maisons] étaient pris comme "Johnnies" (à un autre moment de l'entretien le témoin a dit que ce système consistait à prendre des civils palestiniens comme boucliers humains pendant la fouille des maisons), et ensuite on les relâchait, et on les retrouvait plus tard en fouillant d'autres maisons»⁵³⁵.

1094. La Mission considère donc que, si ces témoignages ne confirment pas le détail de chacun des cas sur lesquels elle a enquêté, ils étayaient fortement l'allégation selon laquelle les forces armées israéliennes ont eu recours à la pratique consistant à contraindre des Palestiniens à les accompagner lorsqu'elles fouillaient des maisons.

1095. En conclusion, il ressort des faits recueillis par la Mission que Majdi Abd Rabbo, Abbas Ahmad Ibrahim Halawa, Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami et AD/03 ont été capturés par les forces armées israéliennes alors qu'ils étaient chez eux, dans certains cas avec leur famille, et qu'ils ont été contraints à la pointe du fusil à fouiller des maisons avec les soldats israéliens. La Mission conclut également, au vu de ces faits, qu'ils ont tous été soumis pendant leur captivité à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

G. Conclusions juridiques

1096. Diverses dispositions du droit international humanitaire interdisent la pratique consistant pour les forces armées à se servir de civils capturés pour fouiller des maisons où elles craignent de tomber dans une embuscade ou dans un piège.

1097. Cette pratique revient à utiliser contre leur gré des civils comme boucliers humains, en violation de l'article 28 de la quatrième Convention de Genève, selon lequel aucun prisonnier «[ne peut] être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires». Au paragraphe 7 de l'article 51 du Protocole additionnel I (cité *in extenso* au chapitre VIII), il est ajouté que «la présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires». L'interdiction de se servir de boucliers humains existe également en droit coutumier (règle 97 des règles du droit

⁵³⁵ *Soldiers' Testimonies...*, p. 7, 8 et 46. Un troisième soldat raconte qu'il a parlé de l'utilisation de civils palestiniens avec le chef de son unité. Celui-ci a nié en avoir connaissance, mais le soldat conclut: «Ce système consistant à se servir de civils existe, il le sait. La "méthode du voisin" est officiellement appliquée par l'armée; c'est simplement qu'on ne l'appelle plus comme ça. Le chef de brigade était sur le terrain pendant toute la durée de l'opération. Il est même venu nous rendre visite, un jour. Qui dit procédure officielle de l'armée dit instructions de l'armée». *Ibid.*, p. 107.

international humanitaire coutumier du CICR⁵³⁶), qu'il s'agisse ou non d'un conflit armé international. La Mission constate donc que les forces armées israéliennes ont violé l'article 28 de la quatrième Convention de Genève et l'interdiction posée par le droit international coutumier selon laquelle la population civile, en tant que telle, ne doit pas faire l'objet d'attaques, comme le dispose le paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole additionnel I.

1098. En 2002, la Cour suprême d'Israël, constituée en Haute cour de justice, a été saisie d'une affaire concernant le recours, en Cisjordanie, à une pratique très semblable appelée à l'époque «la méthode du voisin». Les requérants, sept organisations israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme, ont fait état de cas où «les FDI avaient contraint des habitants palestiniens à traverser et inspecter des locaux suspectés de contenir des pièges, dans lesquels elles leur ordonnaient de pénétrer dans certains espaces avant les forces de combat, afin d'y débusquer des personnes recherchées; étaient également exposés des cas où l'armée avait pris des habitants comme boucliers humains, en les contraignant à accompagner les forces de combat pour les mettre à l'abris d'éventuelles attaques. [...] Étaient en outre exposés des cas où des habitants avaient été interrogés sur la présence de personnes recherchées ou d'armes et menacés de sévices ou de mort s'ils ne répondaient pas»⁵³⁷. Autrement dit, les requérants ont fait état d'incidents analogues à ceux sur lesquels ont porté les investigations de la Mission.

1099. Dans leur réplique, les forces armées israéliennes et les autres défenseurs ont «précisé sans équivoque qu'ils convenaient qu'il était formellement interdit aux forces en action sur le terrain de prendre des habitants palestiniens comme "boucliers vivants" ou comme "otages", et qu'il leur était interdit également de faire participer des habitants à une activité mettant en danger leur vie ou leur intégrité physique»⁵³⁸. D'autre part, les forces armées israéliennes ont présenté à la Haute Cour une directive concernant le recours à la procédure dite «d'alerte précoce», qui repose sur la collaboration, prétendument toujours volontaire, de civils palestiniens acceptant de sommer des personnes recherchées de se rendre. Selon cette directive, «il est strictement interdit de se servir des habitants du lieu dans les opérations militaires (par exemple pour trouver où sont des charges explosives ou recueillir des renseignements)». Elle dispose également qu'«il est strictement interdit de prendre un habitant du lieu comme "bouclier vivant" pour se mettre à l'abri d'une attaque. En conséquence, lorsque la force avance accompagnée d'un habitant du secteur, celui-ci ne doit pas se trouver à l'avant de la troupe»⁵³⁹.

1100. Du fait que ces assurances avaient été données par les forces armées israéliennes, la Haute Cour de justice ne s'est pas prononcée sur la méthode dite «du voisin», mais sur la procédure «d'alerte précoce». Dans son arrêt, elle a estimé que celle-ci était également «contraire au droit international» et ordonné aux forces armées de cesser d'y recourir⁵⁴⁰. Dans son argumentation, le Président de la Cour suprême, A. Barak, n'a laissé planer aucun doute sur le fait qu'il considérait que la méthode «du voisin» était contraire à l'article 28 de la quatrième Convention de Genève. Il a cité, à l'appui de sa position, le commentaire de J. Pictet sur la quatrième Convention de Genève, selon lequel «de telles pratiques

⁵³⁶ *Droit international humanitaire coutumier...*, p. 445. Le Gouvernement israélien donne acte du caractère coutumier du principe consacré dans le Protocole additionnel I, au paragraphe 7 de l'article 51 («The operation in Gaza...», par. 151).

⁵³⁷ *Adalah Legal Center for Arab Minority Rights in Israel et consorts c. Commandant de la région centre et consorts*, affaire n° 3799/02, jugement du 23 juin 2005.

⁵³⁸ Ibid. opinion du juge D. Beinisch.

⁵³⁹ Ibid., par. 7.

⁵⁴⁰ Ibid., par. 25.

[l'utilisation de boucliers humains], qui ont pour objet de détourner le feu ennemi, ont à juste titre été condamnées comme cruelles et barbares».

1101. Dans son compte rendu des opérations militaires de Gaza, le Gouvernement israélien indique ce qui suit:

Les règles d'engagement des FDI interdisent strictement l'emploi de civils comme boucliers humains. De plus, la Cour suprême d'Israël a établi que l'utilisation de civils aux fins d'une opération militaire, à quelque titre que ce soit, était contraire à la loi, y compris l'emploi de civils pour appeler des terroristes cachés dans des bâtiments. À la suite de cet arrêt, cette dernière pratique a également été proscrite dans les instructions des FDI. Celles-ci sont résolues à faire respecter cette interdiction.

Les FDI ont pris différentes mesures pour faire connaître et inculquer ces règles d'engagement aux soldats et à leurs chefs⁵⁴¹.

Cependant, le Gouvernement israélien ne fait absolument aucune mention des allégations très précises selon lesquelles des civils palestiniens auraient servi de boucliers humains en janvier 2009, allégations qui sont de notoriété publique depuis qu'un journal israélien les a publiées en mars 2009⁵⁴² et que des ONG en ont fait état, à partir d'avril 2009, et qui ont été portées, par écrit à l'attention du Ministre israélien de la justice par des ONG israéliennes.

1102. La Mission déduit en outre des faits dont elle a connaissance que la conduite des forces armées israéliennes dans les cas exposés ci-dessus a enfreint l'article 31 de la quatrième Convention de Genève, qui dispose qu'«aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements». Dans le commentaire du CICR, il est noté que «[cette] disposition vise la contrainte quels qu'en soient le but et le mobile, la mention des renseignements n'y figurant qu'à titre d'exemple. Ainsi la possibilité, jusqu'alors admise en pratique, mais controversée en doctrine, pour une armée d'invasion, de contraindre des habitants du territoire occupé à servir de "guides" est désormais proscrite»⁵⁴³.

1103. Le fait que des soldats israéliens ont interrogé des civils sous la menace de mort ou de sévices corporels pour obtenir des renseignements sur le Hamas, les combattants palestiniens et l'emplacement des tunnels, constitue également une violation de l'article 31. La Mission n'a connaissance d'aucun cas où les menaces auraient effectivement été suivies par la mise à mort d'un civil capturé. Néanmoins, Majdi Abd Rabbo, Abbas Ahmad Ibrahim Halawa et Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami affirment tous les trois qu'on a menacé de les exécuter. Majdi Abd Rabbo a dit que les soldats l'ont aussi frappé et roué de coups de pied jusqu'à ce qu'il cède et entre dans la maison de HS/08. Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami a été jeté du premier étage de sa maison après avoir refusé de donner des renseignements aux soldats israéliens, et s'est retrouvé avec plusieurs côtes cassées.

1104. Le recours à la «méthode du voisin», apparemment rebaptisée «méthode du Johnny», constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme. Il met en péril, de façon arbitraire et illicite, le droit à la vie des civils concernés, qui sont protégés par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'angoisse infligée à des civils qui, les yeux bandés et les mains liées, sont contraints à la pointe du fusil à pénétrer dans des maisons qui risquent – et c'est pour cela même qu'on les force à y entrer – d'être piégées ou d'abriter des combattants qui pourraient ouvrir le feu sur eux, ne peut être qualifié autrement que de traitement cruel et inhumain, interdit par l'article 7 du

⁵⁴¹ «The operation in Gaza...», par. 227 et 228.

⁵⁴² «Gazans: IDF used us as "human shields" during offensive.»

⁵⁴³ p. 220.

Pacte. En outre, les témoins ont tous été privés de leur liberté et la sécurité de leur personne a été violée, en infraction à l'article 9 du Pacte. La Mission se doit de dire que de nombreux civils qui ont eu en affaire aux forces armées israéliennes pendant les opérations militaires ont raconté des scènes d'humiliation révoltantes dénotant des pratiques qui seraient certainement des violations patentes du principe de la dignité humaine, qui est au cœur de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

1105. D'autre part, la Mission estime que l'utilisation intentionnelle de ceux dont les récits sont présentés ci-dessus comme boucliers humains répond à la définition des traitements inhumains et revient à causer de grandes souffrances à des personnes protégées en vertu de la quatrième Convention de Genève. Elle considère donc qu'en se conduisant comme elles l'ont fait à l'égard de ces personnes, les forces armées israéliennes se sont rendues coupables d'infractions graves à ladite Convention. L'emploi de boucliers humains est aussi un crime de guerre aux termes de l'alinéa 2) b) xxiii) de l'article 8 du Statut de Rome.

1106. Enfin, la Mission estime que contraindre Majdi Abd Rabbo à se servir d'un mégaphone pour exhorter les hommes bloqués dans la maison derrière la sienne à se rendre en leur faisant croire que le CICR était sur place et qu'ils pouvaient se rendre sans danger, était une violation de l'article 37 du Protocole additionnel I, qui interdit la perfidie. Au moment des faits, le secteur d'Izbat Abd Rabbo était en effet une zone militaire interdite dans laquelle personne, le CICR compris, n'était autorisé à entrer. L'article 37 définit comme relevant de la perfidie «les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés». Les actes répondant à la définition de la perfidie qui entraînent la mort ou des blessures graves sont aussi des crimes de guerre aux termes de l'alinéa 2) b) vii) de l'article 8 du Statut de Rome.

XV. Privation de liberté: détention d'habitants de Gaza au cours des opérations militaires menées par Israël du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009

1107. Selon les informations reçues par la Mission, des centaines d'habitants de Gaza, dont des femmes et des enfants, ont été détenus par les forces armées israéliennes au cours des opérations militaires. On ignore leur nombre exact. Certains l'ont été des heures ou des jours durant dans la bande de Gaza dans des maisons ou autres édifices ou encore dans des trous creusés dans le sable; d'autres ont été incarcérés en Israël, soit immédiatement, soit après une période de détention initiale dans la bande de Gaza. Un certain nombre de personnes l'ont été dans des bases militaires (comme Sde Teiman⁵⁴⁴), d'autres dans des prisons et certains, libérés depuis, ignorent leur lieu de détention. Certains auraient été victimes de sévices au cours de leur détention, malmenés, livrés à l'insalubrité et mal nourris ou privés de nourriture ou de latrines. Certains détenus libérés ont dit avoir été utilisés comme boucliers humains au cours de leur détention, par exemple avoir été forcés de marcher devant des soldats et de les précéder lors de l'entrée dans des bâtiments⁵⁴⁵.

1108. Le 28 janvier 2009, sept organisations israéliennes de défense des droits de l'homme ont dénoncé au Juge-Avocat général militaire et au Procureur général (Attorney General)

⁵⁴⁴ Correspondance avec HaMoked, 22 juillet 2009. Voir aussi le témoignage d'AD/06, recueilli par Addameer, Prisoners Support and Human Rights Association.

⁵⁴⁵ Affidavit communiqué à la Mission par le Comité public israélien contre la torture. Affidavit AD/06 d'Addameer, Prisoners Support and Human Rights Association.

les «conditions de détention déplorables des Palestiniens interpellés au cours des combats à Gaza et les traitements humiliants et inhumains qui leur étaient infligés entre leur arrestation et leur transfèrement au Service pénitentiaire d'Israël»⁵⁴⁶.

1109. On estime à une centaine le nombre de détenus transférés en définitive dans des prisons israéliennes⁵⁴⁷, certains d'entre eux ayant été libérés depuis. Bien souvent, les familles et les avocats ont mis plusieurs semaines à découvrir le lieu de détention de leurs proches ou leurs clients. Selon certains avocats, Israël aurait fait exprès de ne pas divulguer le nombre de détenus, le dissimulant même au CICR⁵⁴⁸. L'organisation de défense des droits de l'homme Adalah a saisi le Gouvernement d'une demande de renseignements en vertu de la loi sur la liberté de l'information, mais n'avait pas encore reçu de réponse au moment de l'établissement du présent rapport. De nombreux détenus ont fini par être libérés par le Service pénitentiaire israélien mais la Mission n'est pas en mesure de déterminer leur nombre exact.

1110. Avocat du Comité public contre la torture en Israël chargé de représenter des détenus, M. Bader, au cours d'audiences publiques organisées à Genève par la Mission, a déclaré s'être entretenu avec un certain nombre de détenus dans les prisons israéliennes et a communiqué leur témoignage. Certains lui auraient dit avoir servi de boucliers humains ou avoir été détenus dans des trous creusés dans le sable.

1111. La Mission s'est entretenue avec plusieurs personnes qui avaient été longuement détenues par les forces armées israéliennes au cours des opérations militaires de Gaza et dans la période qui avait suivi, certaines l'ayant été sans jugement ni garanties de procédure régulière et ayant été soumises à des sévices psychologiques et physiques. Elle a également entendu en personne les conseils de plusieurs personnes toujours en détention, y compris celles dont il est question plus haut. Elle a en outre prié le Gouvernement israélien de l'informer du nombre d'habitants de Gaza placés en détention au cours des opérations militaires, de la durée de leur détention et du nombre de ceux qui se trouvaient toujours derrière les barreaux. La Mission lui a demandé de préciser le nombre de détenus originaires de Gaza accusés d'être des «combattants irréguliers», les motifs de cette accusation, le nombre de ceux qui avaient été traduits en justice et la nature des garanties de procédure régulière qui leur avaient été accordées. Elle n'a reçu aucune réponse.

A. Des trous dans le sable à Al-Atatra

1112. Situé à 10 kilomètres au nord de la ville de Gaza, à l'ouest de Beit Lahia et 3 ou 4 kilomètres au sud de la Ligne verte, Al-Atatra est une localité à vocation agricole, plantée d'orangers et de citronniers. Dans la matinée du 5 janvier, le secteur a essuyé un bombardement aérien intensif qui a été suivi d'une incursion de troupes israéliennes sur le terrain. La Mission s'est entretenue avec six personnes, membres de la même famille élargie⁵⁴⁹, habitant Al-Atatra et dont trois avaient été directement témoins et victimes des faits survenus à la suite de cette incursion⁵⁵⁰. Leurs témoignages sont corroborés par ceux

⁵⁴⁶ La plainte a été déposée par le Comité public contre la torture en Israël, l'Association pour les droits civils en Israël, HaMoked – Centre for the Defence of the Individual, Physicians for Human Rights – Israel, B'Tselem, Adalah et Yesh Din. Voir http://www.btselem.org/english/press_releases/20090128.asp.

⁵⁴⁷ Chiffres communiqués à la Mission par le Palestinien Centre for Human Rights, Adalah et le Comité public israélien contre la torture.

⁵⁴⁸ Correspondance avec Addameer, Prisoners Support and Human Rights Association, 25 juin 2009.

⁵⁴⁹ Pour des raisons de sécurité, les membres de cette famille qui ont été entendus sont désignés par des noms de code dans le présent document.

⁵⁵⁰ Témoignage d'AD/01 (et de trois autres personnes) recueilli par la Mission le 30 juin 2009.

de trois autres personnes, résidents également d'Al-Atatra, communiqués à la Mission par une organisation non gouvernementale⁵⁵¹.

1113. Dans la matinée du 5 janvier, peu après le début des opérations sur le terrain, une quarantaine de soldats israéliens ont fait irruption dans plusieurs maisons, notamment celle d'AD/01, lequel a dit à la Mission que 65 personnes, dont plusieurs brandissaient des drapeaux blancs, ont été regroupées de force dans la rue; les ayant séparés des femmes, les soldats ont contraint les hommes à s'aligner le long d'un mur et à se déshabiller, ne conservant que leurs sous-vêtements. Selon AD/01, toute tentative de résistance s'était heurtée à des violences physiques, allant jusqu'à entraîner des blessures.

1114. Une vingtaine de minutes plus tard, ces personnes ont été conduites chez M. Khalil Misbah Attar, où elles ont été détenues pendant vingt-quatre heures, les hommes étant toujours séparés des femmes. La maison avait été touchée le matin même par un certain nombre de missiles et sérieusement endommagée. Des témoins ont déclaré à la Mission que l'armée israélienne s'en servait comme d'une base militaire et d'un poste d'embuscade⁵⁵².

1115. Vers 22 heures, les soldats ont lié les mains de tous les hommes derrière le dos au moyen de menottes en plastique et leur ont bandé les yeux. Les hommes, 11 femmes et au moins sept enfants âgés de moins de 14 ans ont été emmenés à pied à al-Kaklounk, localité située au sud de l'école américaine, à 1 à 2 kilomètres de distance. Nombre des hommes étaient toujours en sous-vêtements, exposés aux rigueurs de l'hiver⁵⁵³. Al-Kaklounk est dans le voisinage immédiat de postes de tir et de chars israéliens et pendant que les détenus s'y trouvaient, l'un des chars, au moins, avait tiré à de multiples reprises.

1116. AD/01 a déclaré à la Mission qu'à al-Kaklounk, tout le monde avait dû descendre dans des tranchées creusées de façon à former un trou entouré par un mur de sable d'environ 3 mètres de haut. Il y avait trois trous, tous entourés de fils de fer barbelé. Selon les estimations, ces trous avaient chacun une superficie d'environ 7 000 mètres carrés («six ou sept *donums*»). AD/01 a décrit comment les détenus, non pas tous regroupés mais alignés l'un à côté de l'autre à raison d'une vingtaine par trou, avaient été contraints de rester là, en plein air et exposés au froid pendant trois jours (jusqu'au 8 janvier). On les avait obligés à s'asseoir dans une posture inconfortable, agenouillés et penchés en avant, tête baissée. Surveillés par des soldats, ils n'avaient pas le droit de se parler les uns les autres. Privés d'eau ou de nourriture le premier jour, ils ont reçu chacun une gorgée d'eau et une olive les deuxième et troisième jours (6 et 7 janvier) mais n'ont guère eu accès à des latrines. Tout homme qui demandait à quitter le trou pour se soulager devait attendre deux à trois heures, sans que son bandeau soit toujours enlevé. On avait dit à certains de se soulager dans le trou même, derrière un petit tas de sable. En ce qui concerne les femmes, pour des raisons culturelles, il leur aurait été très difficile de demander à se soulager et elles ne l'auraient pas fait.

1117. AD/01 a déclaré que certains chars se trouvaient dans le trou, dont au moins un ayant pris position du côté est⁵⁵⁴. Pendant le séjour des détenus dans ces trous, le char

⁵⁵¹ Affidavits de RR, RS et RT, résidant à Al-Atatra, communiqués à la Mission par M^e Majd Bader, avocat agissant au nom du Comité public contre la torture, lors de sa déposition au cours d'audiences publiques de Genève.

⁵⁵² L'utilisation de la maison de Khalil Misbah Attar comme lieu de détention est corroborée par le témoignage de Samir Ali Muhammad Attar recueilli sous forme d'affidavit par M^e Mahar Talhamy, agissant au nom du Comité public israélien contre la torture. On peut consulter cet affidavit à http://www.stoptorture.org.il/files/28109_eng.pdf.

⁵⁵³ Selon les services météorologiques de la BBC, les températures dans la bande de Gaza en décembre et en janvier se situent en moyenne entre -7 °C et 17 °C.

⁵⁵⁴ Témoignage corroboré par la déclaration de RR au Comité public israélien contre la torture.

tourné vers l'intérieur des terres avait tous les jours déclenché des tirs sporadiques en direction des maisons qui bordaient la route d'en face.

1118. AD/01B et AD/01C ont dit que, libérés le 8 janvier, les femmes et les enfants avaient reçu l'ordre de se rendre à Jabaliyah. Conduits près de la frontière nord dans des casernes, identifiées comme étant celles d'Izokim, les hommes avaient été placés dans des trous semblables à ceux d'al-Kaklouk, mais plus petits. Ils étaient toujours exposés au froid, à la pluie et au bruit constant des chars qui passaient au-dessus d'eux. Selon les témoins, être longtemps exposé au vacarme de ces chars avait eu pour effet de désorienter le détenu et d'éveiller en lui le sentiment d'être insignifiant, esseulé, impuissant et de lui inspirer une peur effroyable.

1119. Restés les mains liées et en sous-vêtements dans les casernes d'Izokim jusqu'au lendemain, les hommes ont été interrogés de façon intermittente, essentiellement au sujet des roquettes Qassam et de leur emplacement, des tunnels et du lieu où se trouvaient des députés du Hamas. Selon les déclarations faites à la Mission, les détenus avaient été battus au cours des interrogatoires, menacés d'être tués par les chars. La Mission a relevé que les questions posées ne variaient pas d'un lieu de détention à l'autre.

1120. Emmenés en Israël dans une prison que l'un des témoins a identifiée comme étant celle du Néguev, le 9 janvier, les hommes y ont séjourné jusqu'au 12 janvier. Incarcérés dans un quartier de la prison, ils étaient confinés tantôt dans des cellules d'isolement tantôt dans des cellules communes, et soumis à des interrogatoires musclés, souvent menés par deux personnes en civil. On leur a posé des questions essentiellement sur l'emplacement des tunnels et des armes du Hamas ainsi que sur le lieu où se trouvait Gilad Shalit.

1121. AD/01B et AD/01C ont dit avoir été attachés à une chaise par des menottes en plastique et interrogés à plusieurs reprises; AD/01B aurait été contraint à se déshabiller complètement au cours de l'un de ces interrogatoires. Il avait été confiné dans une cellule d'isolement dont un soldat venait ouvrir et fermer violemment la porte de manière intermittente pendant la journée, l'exposant à un froid extrêmement rude. AD/01C a déclaré pour sa part avoir reçu des menaces verbales au cours du premier interrogatoire, et avoir été battu les yeux bandés lors des deux interrogatoires suivants. Il avait été contraint de se tenir debout face au mur, à la suite de quoi on lui avait cogné la tête à plusieurs reprises contre la paroi avant de le rouer de coups de pied et de coups de poing dans le dos et dans les fesses.

1122. On avait refusé des vêtements aux détenus. Au cours des interrogatoires, ceux-ci avaient été informés qu'étant «combattants irréguliers», ils n'étaient nullement protégés par les Conventions de Genève. On leur rationnait l'eau et la nourriture et leur accès aux latrines était limité. Le matin, ils recevaient un morceau de pain de la taille d'une capsule de bouteille avec une goutte de marmelade. Le soir, si on leur apportait à manger, le repas consistait en des sardines et du fromage pourris accompagnés de pain moisi.

1123. AD/01C a déclaré que se retrouver enfermé, obligé à se dévêtir et mis aux fers avait fait naître en lui le sentiment d'être abandonné, en proie au désespoir, à la suffocation et à l'isolement. Il souffre encore des coups reçus alors et ne peut ni s'asseoir ni dormir de manière confortable.

1124. AD/01C a déclaré que, durant son incarcération dans la prison du Néguev, il était arrivé un autre groupe de détenus qui ont été isolés dans un quartier de la prison. On ignore le nombre de ces détenus mais, selon D/01C, il s'agissait d'un plus petit groupe.

1125. Le 12 janvier, neuf personnes, dont les témoins, les yeux bandés et menottés, ont été transportés au poste frontière d'Erez. AD/01 a décrit à la Mission les interrogatoires musclés auxquels ils avaient été soumis à Erez où on les avait en outre obligés à se mettre tout nu. Plusieurs heures par la suite on leur avait dit de franchir la frontière en courant et en regardant droit devant eux sans se retourner.

1126. Selon AD/01, les 65 détenus du groupe originellement emmené d'Al-Atatra en Israël ont fini par être libérés. Certains membres de sa famille placés en détention par la suite ne faisaient cependant pas partie du premier groupe de 65 personnes. Au moment de l'établissement du présent rapport, trois d'entre eux demeuraient incarcérés dans divers centres de détention du Service pénitentiaire israélien. On ignore combien sont encore en prison accusés d'être des combattants irréguliers et d'appartenir aux Brigades d'Al-Qassam. La première audience devait avoir lieu en août en Israël (la date exacte est inconnue).

B. Détention d'AD/02 et sévices sur sa personne

1127. La Mission s'est entretenue le 1^{er} juillet 2009 avec AD/02, homme d'affaires demeurant à Beit Lahia, placé en détention le 4 janvier 2009 pour quatre-vingt-cinq jours environ. Pendant cette période, il avait été incarcéré dans les prisons de Beersheba et du Néguev, après l'avoir été dans des lieux identifiés comme étant des postes militaires. Il avait subi des violences d'ordre psychologique et physique. Bien qu'il ait comparu devant ce qui avait paru être un tribunal pénal, on ne lui avait jamais précisé la nature du procès et son issue. Élargi sans explication, il avait été ramené au poste frontière d'Erez où on lui avait enjoint de regagner la bande de Gaza.

1128. Le 3 janvier, AD/02 et sa famille élargie, soit plus de 200 personnes, s'étaient réunis à Beit Lahia en raison des attaques qui sévissaient dans les environs. Le 4 janvier, vers 4 heures du matin, des soldats israéliens ont fait irruption dans le secteur en tirant des coups de feu. Ils ont ordonné à tout le monde de sortir de la maison et séparé les hommes des femmes et des enfants. Ils ont choisi 15 des hommes, sans leur demander leur nom, et ordonné aux femmes et aux enfants d'aller vers le sud. Selon AD/02, les 15 hommes, dont il était, ont été séparés des autres et les yeux bandés et menottés⁵⁵⁵, ont été conduits à pied dans un espace libre situé à 500 mètres de là. Une heure plus tard on les a emmenés dans une maison où les ont rejoints 54 ou 55 autres personnes qui avaient apparemment elles aussi les yeux bandés.

1129. Toujours selon AD/02, on les avait interrogés dans une pièce séparée, tour à tour et parfois par groupes de deux ou trois. D'après lui, certains d'entre eux – non lui-même – ont été battus au cours de l'interrogatoire et obligés de descendre dans des tranchées ou des trous creusés dans la terre à l'extérieur de la maison et juste assez grands pour une seule personne. On les a gardés dans ces trous plusieurs heures de suite, menottes aux poignets, les yeux bandés et privés d'accès à des latrines.

1130. Dans le courant de la nuit, 15 personnes – 4 femmes et au moins 11 enfants – ont été amenées dans la maison. Ces personnes ont été détenues jusqu'au lendemain dans le couloir sur lequel donnaient les pièces où se trouvaient des hommes. Le lendemain matin, 4 janvier, on a fait sortir les hommes, les femmes et les enfants et on les a emmenés dans un espace libre. Les hommes étaient restés menottes aux poignets et les yeux bandés. Selon AD/02, il s'agissait d'un poste militaire où se trouvaient un grand nombre de soldats ainsi que de nombreux chars. On leur a enjoint de s'asseoir tous par terre. Une barrière de fils barbelés avait alors été érigée autour d'eux. Ils sont restés toute la journée et toute la nuit dans cette enceinte de fil de fer barbelé tout près des mouvements et du vacarme des chars.

⁵⁵⁵ Document du Jerusalem Centre for Public Affairs, p. 48; voir aussi le témoignage n° 21 dans *Soldiers' Testimonies...*, qui corrobore la déclaration d'AD/01: «On y va, on dit au propriétaire d'ouvrir la porte, on rassemble tous les hommes, on leur passe les menottes, on regroupe la famille dans une pièce et on commence à fouiller», p. 50.

1131. D'après AD/02, 18 à 20 autres hommes avaient été confinés pendant la nuit dans un camion non bâché, exposés au froid et à la pluie. Il l'avait appris de certains d'entre eux le lendemain matin.⁵⁵⁶

1132. Le 5 janvier, un groupe de 18 à 20 hommes – AD/02 n'en était pas – ont été conduits du poste militaire vers un lieu inconnu.⁵⁵⁷ AD/02 a été emmené avec 35 autres hommes dans un secteur qui se trouverait au nord de la ville de Gaza et en Israël. Ils étaient restés menottes aux poignets et les yeux bandés pendant une heure trente, puis l'appel ayant été fait, on leur avait enlevé les bandeaux, une personne qui s'était présentée comme un officier de renseignement étant venue les interroger. Peu après, AD/02 et quelques autres (on ignore le nombre exact) ont été interrogés par un groupe de personnes qui s'étaient présentées comme une équipe de journalistes de la télévision. AD/02 ne sait rien de la chaîne en question. Ayant été conduits par la suite dans un espace libre, les hommes y sont restés toute la soirée, exposés à la pluie et au froid. Dans la nuit (du 5 au 6 janvier), on leur a bandé les yeux et on leur a mis des chaînes aux pieds, avant de les emmener dans un lieu dont AD/02 apprendra par la suite qu'il s'agissait de la prison de Beersheba. Quelques heures plus tard, à l'aube, on leur a enlevé bandeaux et menottes.

1133. AD/02 a dit avoir beaucoup souffert des menottes très serrées, qui avaient ravivé d'anciennes blessures aux mains et aux poignets. En effet, jeune, il avait été gravement brûlé aux mains et aux bras et les cicatrices de ces brûlures étaient très visibles. Comme les terminaisons nerveuses cutanées avaient été atteintes, il était très sensible au froid. Or les soldats lui avaient confisqué ses gants lors de l'interrogatoire, lui laissant les mains exposées à un froid rude. Privé de soins médicaux jusqu'à Beersheba il avait pu y voir un médecin. Celui-ci lui ne lui avait toutefois donné qu'une lotion non médicamenteuse.

1134. AD/02 serait resté à Beersheba une semaine environ, tantôt dans une cellule d'isolement, tantôt dans une cour avec plusieurs autres détenus. Une fois, on lui avait bandé les yeux, on lui avait mis des menottes aux poignets et des fers aux pieds, et trois personnes l'avaient interrogé durant à peu près deux heures. Pendant cet interrogatoire, on l'avait couvert d'insultes et battu, on lui avait tiré les cheveux et donné des coups de pieds, l'un des hommes qui l'interrogeaient essayant d'introduire de force ses souliers dans la boucle des menottes qui lui liaient les poignets.

1135. Le 13 janvier ou autour de cette date, à la suite d'un interrogatoire mené par un civil, on lui avait bandé les yeux, on l'avait menotté et transporté à la prison du Néguev. Y ayant séjourné jusqu'à la fin mars. Il avait été, pendant toute cette période, déplacé au moins 10 fois d'une cellule à l'autre.

1136. À son arrivée, on lui a enlevé les menottes et on l'a conduit dans un quartier de la prison constitué de petites cellules individuelles sans fenêtres mais fermées par des portes en métal. Chacune de ces cellules contenait un banc de fer. Deux heures plus tard, on l'avait amené les yeux bandés dans une salle d'interrogatoire où on l'avait déshabillé et forcé de se tenir debout, tout nu, pendant près d'une heure avant de lui rendre ses vêtements et de lui remettre des menottes aux poignets et des fers aux pieds. Quatre personnes l'ont emmené dans une autre pièce où on l'a frappé à coups de crosse et roué de coups de pied et de poing. On l'a alors ramené dans un de ces vastes espaces communs que les soldats appelaient des «tentes». La prison en comptait sept ou huit.

⁵⁵⁶ La déclaration d'AD/02 est corroborée dans une lettre envoyée par diverses ONG (Association pour les droits civils en Israël, Comité politique contre la torture, HaMoked, Physicians for Human Rights-Israel, B'Tselem, Yesh Din et Adalah) à l'Avocat général militaire le 8 janvier 2009, dont le texte est disponible à http://www.stoptorture.org.il/files/28109_eng.pdf.

⁵⁵⁷ Selon AD/02, on a su par la suite que ces hommes avaient été emmenés à la prison d'Ashkelon puis transférés à celle de Beersheba où ils avaient retrouvé les autres détenus, dont lui-même.

1137. AD/02 a dit qu'il ne pouvait plus se tenir debout en raison des graves blessures reçues quand il avait été roué de coups et qu'on avait dû le porter jusqu'aux tentes. On l'avait emmené voir un médecin qui lui avait donné quelques médicaments et on lui avait permis de prendre une douche. Il était resté sous la tente pendant près d'une semaine avant d'être transféré dans une cellule occupée par quatre personnes, qui comportait un banc en métal et des lits superposés. Deux personnes, dont AD/02, dormaient par terre. La cellule était sombre et très sale. Il n'y avait ni eau potable ni latrines. Tout au long de la semaine, les hommes avaient été obligés de se soulager dans la cellule qui n'avait jamais été nettoyée.

1138. AD/02 est resté dans cette cellule pendant près d'une semaine. À un moment donné, on était venu le chercher, les yeux bandés, menottes aux poignets et fers aux pieds et on l'avait conduit en car dans ce qui lui avait semblé être une salle d'audience. Sur les lieux, on lui avait enlevé menottes et bandeau. On lui avait laissé les fers aux pieds pour le conduire jusque dans la salle d'audience. La salle était une salle d'audience type, le juge étant assis derrière une table au milieu de la pièce, avec le procureur d'un côté et l'avocat de la défense de l'autre. Tous étaient en civil. Une fois dans la salle d'audience, on lui avait fait signer un formulaire selon lequel il acceptait l'avocat commis à sa défense. L'avocat lui avait dit appartenir à une organisation de défense des droits de l'homme sans décliner son nom. Le procès s'étant ouvert, le juge, s'adressant à AD/02, lui a donné lecture de l'acte d'accusation, qui lui reprochait d'être un combattant irrégulier sans autre précision. On ne lui a posé aucune question. Son avocat ayant demandé des précisions au sujet du chef d'accusation, le juge avait répondu qu'il ne pouvait être ni précisé ni révélé car relevant d'un dossier secret. L'audience avait duré à peu près une demi-heure, à la suite de quoi AD/02 avait été reconduit à la prison du Néguev.

1139. Au bout d'une semaine, le 28 janvier ou vers cette date, AD/02 a été transféré dans un autre quartier de la prison, où appels et fouilles corporelles étaient monnaie courante. Huit à 10 jours plus tard, vers le 7 février, il a été transféré, ainsi que 14 autres détenus, dans un autre quartier de la prison, plus vaste, où se trouvaient des prisonniers de Cisjordanie. On a autorisé le CICR à leur rendre visite.

1140. Le 8 février, AD/02 a été transféré, à deux reprises, d'abord dans un autre quartier de la prison puis, peu après, dans la cellule où il avait été interné à son arrivée à la prison. Le 9 février, vers midi, il a été transféré pour la neuvième fois, ainsi que plusieurs autres détenus, dans un quartier de la prison où se trouvaient un grand nombre de prisonniers, dont ceux de Cisjordanie. Selon AD/02, il y aurait eu parmi eux plusieurs députés. AD/02 a séjourné dans ce quartier de la prison pendant une vingtaine de jours. Au cours de cette période, il a été interrogé trois fois par une personne qui disait être un avocat. Il a été informé des chefs d'accusation retenus contre lui, notamment l'appartenance et la participation à la résistance.

1141. Le 2 mars, il a été transféré une nouvelle fois ainsi que 10 autres détenus dans un autre quartier de la prison. On les avait internés dans deux salles, à raison de cinq par salle. Sur les murs il y avait des graffiti qui disaient *combattants irréguliers* en anglais et en hébreu. L'accès aux latrines était limité et la nourriture qu'on leur donnait n'était pas cuite.

1142. Le 29 ou le 30 mars, AD/02 avait fini par être libéré. Les yeux bandés et menottés, son frère, un cousin, deux autres habitants d'Izbat Abd Rabbo et lui-même ont été emmenés jusqu'au poste frontière d'Erez où ils ont été interrogés pendant près de quatre heures. On les avait ensuite enjoins de franchir la frontière sans se retourner. Aucune explication ne leur avait été donnée au sujet ni de leur détention ni de leur remise en liberté.

C. AD/03

1143. Habitant le secteur d'al-Salam, situé à l'est de Jabaliyah et non loin de la frontière est avec Israël, AD/03 avait été interpellé et détenu après des attaques aériennes et une invasion terrestre de son voisinage. Sa maison avait été touchée à plusieurs reprises, cinq jours durant, par des projectiles tirés par un avion F-16. Les attaques s'étaient poursuivies pendant la nuit alors que la plupart des gens dormaient⁵⁵⁸. Suite à ces attaques ininterrompues, il s'était réfugié chez un parent qui habitait le voisinage.

1144. Selon AD/03, bien que le secteur ait pu être considéré comme un front de guerre lorsque des groupes armés s'y trouvaient, il ne pouvait raisonnablement pas avoir été regardé comme une menace militaire au moment où l'armée israélienne y a pénétré. Il n'abritait aucune activité de résistance lorsqu'il avait été pris pour cible. Si les attaques visaient à détruire de présumés centres de commandement, positions ou caches d'armes du Hamas, son sentiment était que, vu l'intensité des bombardements, ces positions auraient été détruites dès les premières attaques contre le secteur.

1145. Le 8 janvier, vers 11 h 30 du matin, la maison dans laquelle AD/03 s'était réfugié ayant été touchée par un missile, il a décidé de rentrer chez lui. D'après lui, les soldats israéliens avaient ouvert le feu sur eux, y compris sur des femmes et des enfants arborant des drapeaux blancs, alors qu'ils tentaient de quitter la maison de son cousin. La femme de son père avait reçu une balle dans la jambe. Une demi-heure plus tard, vers midi, l'armée israélienne a ordonné à tous les habitants d'évacuer leur domicile et de sortir dans la rue. Séparés des femmes et des enfants, les hommes ont reçu l'ordre de s'aligner le long d'un mur, de soulever leur chemise et de se déshabiller en ne conservant que leurs sous-vêtements. Ils sont restés en sous-vêtements adossés au mur pendant un quart d'heure environ. Hommes, femmes et enfants ont alors reçu l'ordre de descendre la rue.

1146. Toujours selon AD/03, la rue était bloquée par des décombres et les débris des maisons rasées, formant de gros monticules que nombre de personnes, dont les enfants, avaient du mal à franchir. Ils étaient allés dans une maison distante de 200 à 250 mètres. Deux heures plus tard, les femmes et des enfants ont reçu l'ordre d'aller à Jabaliyah. Peu après, AD/03, son frère, son cousin et un inconnu ont été emmenés dans une autre pièce et obligés à se coucher par terre. Les yeux bandés et les mains attachées derrière le dos avec des liens en plastique, ils ont alors été interrogés séparément pendant plusieurs heures. Plus tard dans la soirée, emmenés à pied à une centaine de mètres de là dans une autre maison, ils ont été détenus pendant la nuit tous ensemble dans une pièce avec trois autres hommes qui s'étaient présentés comme des habitants d'Abd Rabbo, étant privés d'eau, de nourriture et de latrines. Le lendemain matin, 9 janvier, les bandeaux leur ayant été retirés, ils ont tous les sept été interrogés, séparément, par un soldat.

1147. D'après AD/03, la maison servait de base militaire et de poste d'embuscade. Le deuxième jour de leur détention, des soldats israéliens ont commencé à se servir de certains

⁵⁵⁸ Dans l'après-midi du 3 janvier, la maison d'AD/03 a été atteinte à deux reprises par des projectiles qui ont fait de gros dégâts en l'espace de deux heures. AD/03 et sa famille se sont alors rendus chez un parent habitant les environs et ils ont passé la nuit chez lui. Le 4 janvier au soir, alors qu'il était revenu chez lui, sa maison a été touchée une troisième fois et une partie du toit s'est effondrée. Il a été légèrement blessé mais sa mère et sa femme ont été atteintes plus gravement. Plus tard dans la nuit, aux alentours de 21 h 40, la maison a été touchée par un quatrième missile suivi, 20 minutes plus tard, d'un cinquième qui en a complètement détruit la façade au rez-de-chaussée et qui a blessé la deuxième femme de son père. Un autre missile (le sixième) a été lancé peu après. AD/03 et sa famille se sont alors réfugiés pour la deuxième fois dans la maison de son cousin où ils sont restés quatre nuits, jusqu'au 7 janvier. Le matin du 8 janvier, les bombardements aériens se sont intensifiés à tel point que, selon les témoignages, on entendait trois explosions/tirs d'obus de mortier par minute.

d'entre eux comme de boucliers humains. Les détenus étaient alors privés de nourriture et de sommeil depuis vingt-quatre heures. On les avait soumis à ce qu'AD/03 décrit comme une torture psychologique, ayant été constamment menacés de mort et insultés. Pour procéder à des perquisitions, les soldats israéliens lui avaient retiré le bandeau mais l'ont gardé menotté, s'abritant derrière lui pour pénétrer dans les maisons et menaçant de le tuer faute pour lui de les informer, s'il voyait quelqu'un à l'intérieur. Dans chaque maison, on lui avait ordonné de fouiller toutes les pièces les unes après les autres, placard par placard. On l'avait emmené ainsi de maison en maison, le canon d'un fusil contre la tête, sans cesser de le bourrer de coups de poing, de le gifler et de l'insulter.

1148. Toujours d'après AD/03, l'incident s'était produit deux fois pendant la semaine qu'avait duré la captivité du groupe dans la maison et il n'était pas le seul à avoir servi de bouclier humain. La première fois, on lui avait fait fouiller trois maisons et la seconde, quatre. AD/03 estime que chacune de ces perquisitions avaient duré une heure à une heure et demie. À aucun moment, il n'avait trouvé d'engins explosifs ou vu de membres de groupes armés.

1149. Au dire d'AD/03, à l'issue de chacune de ces perquisitions, les soldats israéliens saccageaient les maisons, cassant portes et fenêtres et brisant vaisselle et meubles, par exemple⁵⁵⁹.

1150. À la fin de la journée, on l'avait ramené à la maison, et lui ainsi que six autres hommes y étaient restés détenus pendant huit jours, jusqu'au 16 janvier. On leur avait rationné l'eau et les vivres et fréquemment refusé l'usage des latrines. On leur avait dit que leur épreuve se prolongerait indéfiniment. Un soldat leur aurait déclaré «obéir aux ordres de sa hiérarchie».

1151. Pour la première fois, on avait demandé aux détenus de faire la preuve de leur identité. Selon AD/03, leurs papiers avaient été examinés de très près et s'ils avaient révélé quoi que ce soit qui puisse donner à penser qu'ils étaient des militants, on les aurait exécutés.

1152. Le 16 janvier, on leur avait lié les mains avec des menottes en plastique étroitement serrées, on les avait fait s'aligner en file indienne, les yeux bandés, on leur avait dit de saisir le pan de la chemise de la personne qui se trouvait devant eux. Puis on les avait fait se diriger vers un char militaire qui se trouvait tout près et on les avait entassés dedans. Le char s'était alors déplacé sur une piste cahoteuse et avait escaladé de gros rochers et les secousses étaient telles qu'ils avaient été projetés à de multiples reprises contre les parois. Trois heures plus tard, le char s'était arrêté dans un lieu inconnu. On les avait enjoint de descendre dans des trous ou fosses de trois à quatre mètres de profondeur. Selon AD/03, ils se trouvaient dans un poste militaire car on entendait plusieurs soldats rire et plaisanter bruyamment. Ils étaient restés là les yeux bandés, menottes aux poignets, exposés au vacarme continu des chars qui passaient au-dessus d'eux. Au bout d'une heure environ, on les avait fait sortir du trou pour s'asseoir dans un char qui décrivait des cercles.

1153. Peu après, leurs menottes ayant été retirées, ils ont été enchaînés à l'intérieur d'un car. Ils étaient accompagnés de soldats qui parlaient hébreu. À leur arrivée, on les avait fouillés, puis interrogés pendant huit heures avant de les emmener dans une caserne de

⁵⁵⁹ Dans le compte rendu d'un entretien qu'un soldat a accordé à *Breaking the Silence* et dans un récit qui figure dans le document communiqué par le Jerusalem Center for Public Affairs, il est mentionné que les soldats saccageaient les maisons après les perquisitions. Document présenté par le Jerusalem Center for Public Affairs, p. 78: «La famille n'était pas là, ils s'étaient enfuis. Il [un des soldats] s'est emparé de cahiers et de livres et les a déchirés. Un gars a détruit les placards pour s'amuser, parce qu'il s'ennuyait. [...] «*Soldiers' Testimonies*...», témoignage 35, p. 80.

Beersheba. On les y avait fait s'aligner le long d'un mur, puis on leur avait ordonné de se déshabiller complètement. On les avait obligés à se tenir debout, les yeux bandés, nus et exposés aux vents froids pendant trois à quatre heures.

1154. Le 19 janvier, on avait enchaîné huit d'entre eux – dont AD/03, son frère et un autre des sept hommes conduits à Beersheba le 16 janvier – à l'intérieur d'un car, en les obligeant à se pencher en avant la tête entre les genoux, et on les avait conduits à la prison du Néguev. Pendant tout le trajet, qui avait duré à peu près quatre heures, les quatre à cinq soldats qui se trouvaient à bord les avaient roués de coups de poing et de pied. Selon AD/03, certains détenus auraient été grièvement blessés et saignaient, dont deux abondamment. Deux détenus se seraient même évanouis. Les soldats qui les accompagnaient avaient fait allusion à plusieurs reprises aux pratiques de mise aux fers en Fédération de Russie, ce qui lui avait donné à penser qu'ils en venaient.

1155. À leur arrivée à la prison du Néguev, des gardes de sécurité les ont roués de coups pendant près d'une heure et demie avant de les mettre dans des cellules, en leur disant qu'ils avaient été pris au cours d'une bataille et qu'ils étaient des combattants irréguliers. Plus tard dans la nuit, 10 autres personnes étaient venues s'ajouter au groupe de détenus.

1156. AD/03 a dit que le 20 janvier, deuxième jour de leur incarcération, on avait dit aux détenus – dont le nombre était alors de 18 – qu'ils seraient interrogés selon leur appartenance politique présumée. Plusieurs ayant déclaré ne pas en avoir, on les avait séparés des autres. Il avait appris au cours de conversations avec ses codétenus que neuf d'entre eux étaient des éleveurs et trois à quatre des commerçants.

1157. AD/03 a précisé que les détenus avaient été scindés en deux groupes de neuf et internés dans un quartier de la prison dit «le mardaban», formé de deux salles contenant chacune 10 lits en métal et placés sous la garde de soldats arabes israéliens. Ils y ont séjourné jusqu'au 27 janvier, soit huit jours pendant lesquels on leur a rationné l'eau et la nourriture et limité l'accès aux latrines et à l'exercice physique.

1158. Le 24 janvier, on a permis à AD/03 de s'entretenir avec un avocat d'Addameer Prisoners' Support and Human Rights Association⁵⁶⁰; cet entretien – qui était le premier – avait aussi été le dernier. La Mission a entendu cet avocat⁵⁶¹, lequel a confirmé avoir rendu visite à AD/03 et à son frère le 25 janvier 2009. Le témoignage de l'avocat corrobore celui d'AD/03 concernant sa détention et celle de son frère (également assisté par un avocat) ainsi que les circonstances des poursuites au pénal dont il avait fait l'objet en Israël. Les autorités israéliennes ont informé l'avocat qu'AD/03 était détenu en vertu de la loi sur les combattants irréguliers sans lui communiquer le dossier. Le frère d'AD/03 n'a jamais été inculpé officiellement.

1159. Le 25 janvier, on avait dit aux détenus qu'ils seraient emmenés à Beersheba pour leur procès. Le 26 janvier, embarqués dans un car et enchaînés à des banquettes en métal, les mains liées avec des menottes en acier, ils ont été conduits à Beersheba. Ils n'avaient pas les yeux bandés. Le voyage avait duré cinq heures au cours desquelles le car avait roulé sur de mauvaises routes et les cahots avaient projeté les détenus contre les parois. On les avait détenus pour la nuit à Beersheba dans des cellules surpeuplées où se trouvaient des personnes accusées de crimes graves, selon AD/03. La plupart des autres détenus étaient des Juifs israéliens.

⁵⁶⁰ La Mission a entendu de la bouche même du conseil d'AD/03 que le Bureau du Procureur lui avait fait parvenir copie du dossier mais non du dossier secret, le 21 janvier 2009. AD/03 avait été arrêté parce qu'on le soupçonnait d'être un combattant irrégulier.

⁵⁶¹ L'avocat avait été alerté par Al Mezan, organisation de défense des droits de l'homme de la bande de Gaza.

1160. Le lendemain matin, 27 janvier, ramenés à la prison du Néguev, fers aux pieds et menottes aux poignets, ils n'avaient reçu aucune information concernant l'audience. AD/03 ignorait l'issue du procès et n'avait pensé qu'ils avaient été «acquittés» que lorsqu'on les avait ramenés à la prison du Néguev.

1161. L'avocat d'Addameer avait assisté à l'audience. Selon lui, le procureur avait préféré abandonner les poursuites de peur de voir les détenus acquittés. L'avocat a confirmé que les détenus avaient été incarcérés à la prison de Ktziot dans le désert du Néguev et relâchés le 27 janvier.

1162. Selon AD/03, ramenés à Beersheba, puis conduits au poste frontière d'Erez, ils avaient été libérés. On leur avait dit de courir jusque dans la bande de Gaza sans se retourner.

1163. Toujours selon AD/03, deux autres hommes, détenus avec lui, seront libérés un mois plus tard. Deux autres demeuraient à la prison de Ktziot en attente de jugement. On ignore le sort et le lieu de détention de 11 autres.

D. Conclusions factuelles

1164. La Mission a conclu de leur comportement et de la cohérence de leurs dires que les témoins étaient crédibles et fiables. L'un d'entre eux au moins était encore en piteux état en raison des mauvais traitements que lui avaient infligés les soldats et autres agents israéliens. Les faits relatés présentaient nombre de similitudes donnant à penser qu'il s'était agi d'un comportement systématique de la part des soldats israéliens et non d'incidents isolés. Il ressort des faits dont la Mission est saisie ce qui suit:

- Les trois secteurs se trouvaient près de la frontière avec Israël;
- Avant l'arrivée des troupes au sol, les trois secteurs avaient envoyé des attaques aériennes ou terrestres. Ils étaient complètement sous le contrôle des soldats lorsque ceux-ci s'en étaient pris aux civils;
- Les témoins n'ont signalé aucun acte d'hostilité de la part de la population locale et, selon eux, il était tout à fait improbable qu'il y en ait dans le secteur ou aux alentours au moment où les soldats ont lancé leurs opérations contre les civils dans les trois lieux précités. Aucun des civils n'était armé ou ne semblait représenter une menace pour les soldats. Dans deux cas, ils arboraient des drapeaux blancs pour indiquer leur statut de non-combattants;
- Il apparaît qu'au cours de deux des incidents, les soldats n'ont demandé à un quelconque détenu de décliner son identité que plusieurs jours plus tard, ce qui montre qu'on ne les soupçonnait pas précisément d'être des combattants ou de s'être livrés à des actes d'hostilité;
- Dans tous les cas, un certain nombre de personnes ont été regroupées, détenues dans des espaces libres plusieurs heures d'affilée et exposées aux intempéries;
- Les soldats ont délibérément soumis des civils, dont des femmes et des enfants, à des traitements cruels, inhumains et dégradants tout au long de ces incidents pénibles, de façon à les terroriser, à les intimider et à les humilier. Les hommes ont été contraints à se déshabiller, parfois complètement, à divers moments au cours de leur détention. On a mis des menottes à tous les hommes, en les serrant jusqu'à leur faire mal, et on leur a bandé les yeux, avivant leurs sentiments de frayeur et de vulnérabilité;
- Hommes, femmes et enfants ont été détenus au voisinage de positions d'artillerie et de chars, d'où partaient constamment des tirs d'artillerie et autres, ce qui non

seulement les exposait à un danger mais encore intensifiait leur frayeur et leur terreur. Il s'agissait d'un acte délibéré, comme le montre le fait que des trous avaient été spécialement creusés dans le sable et entourés de fil de fer barbelé;

- Pendant leur détention dans la bande de Gaza, à l'air libre ou dans des maisons, les hommes ont été roués de coups et ont subi d'autres sévices constitutifs de torture. Ces mauvais traitements se sont prolongés tout au long de leur détention;
- L'armée israélienne s'est servie de civils comme de boucliers humains plus d'une fois au cours de l'un de ces trois incidents. Ayant conclu à l'occasion d'autres incidents qu'il en avait été de même, la Mission estime pouvoir conclure sans difficulté qu'il s'agissait là d'une pratique à laquelle l'armée israélienne a eu fréquemment recours au cours de l'opération militaire à Gaza;
- Nombre de civils ont été transportés de l'autre côté de la frontière en Israël et détenus là dans des espaces libres ou dans des prisons;
- Les méthodes utilisées pendant les interrogatoires caractérisaient non seulement la torture dans certains cas, mais également la contrainte physique et morale aux fins de l'obtention d'informations;
- Ces personnes ont été soumises dans les prisons à la torture, à de mauvais traitements et à des conditions déplorables. Elles ont été privées de nourriture et d'eau pendant plusieurs heures d'affilée et les repas, quand il y en avait, étaient insuffisants et immangeables;
- Pendant leur détention en Israël, ces personnes ont été privées de leur droit à une procédure régulière.

E. Conclusions juridiques

1165. La Mission considère les textes suivants utiles aux fins de l'examen des questions sus évoquées⁵⁶².

Article 4 de la quatrième Convention de Genève

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les ressortissants d'un État qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un État neutre se trouvant sur le territoire d'un État belligérant et les ressortissants d'un État cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'État dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent.

Les dispositions du Titre II ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13.

Les personnes protégées par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, ou par celle de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des

⁵⁶² La Mission ne reprend pas ici le texte de dispositions déjà citées ailleurs, comme l'article 57 du Protocole additionnel I ou l'article commun 3.

naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, ou par celle de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention.

Article 5 de la quatrième Convention de Genève

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'État.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'État ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

Article 27 de la quatrième Convention de Genève

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

Article 76 de la quatrième Convention de Genève

Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé. Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter.

Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

1166. Il est stipulé dans des parties pertinentes de l'article 75 du Protocole additionnel I, qui reflètent le droit international coutumier, que:

1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article 1 du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires:

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment:

i) Le meurtre;

[...]

ii) La torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale;

iii) Les peines corporelles; et

[...]

b) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;

c) La prise d'otages;

d) Les peines collectives; et

e) La menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes

généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes:

a) La procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;

b) Nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;

c) Nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;

d) Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

e) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;

f) Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;

g) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

h) Aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire;

i) Toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement;

j) Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.

7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués:

a) Les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable; et

b) Toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1.

1167. Des faits dont elle est saisie et en l'absence de toute information réfutant les allégations selon lesquelles les incidents décrits plus haut se seraient effectivement produits, la Mission conclut qu'il y a eu un certain nombre de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

1168. Toutes les personnes détenues étaient des civils, protégés par l'article 4 de la quatrième Convention de Genève. La Mission n'accepte pas l'argument selon lequel ces hommes étaient détenus en tant que combattants irréguliers ou considérés comme tels et ne bénéficiaient pas de la protection de la quatrième Convention de Genève. Une personne ne perd le statut de personne protégée que si elle «fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État» (art. 5). La Mission n'a été saisie d'aucune information tendant à prouver qu'il en a été ainsi. Même si une personne n'a plus droit au statut de personne protégée, l'article 5 dispose qu'elle doit être traitée «avec humanité», ne devant pas être privée de son «droit à un procès équitable et régulier». En outre, en vertu de l'article 75 du Protocole additionnel I, elle bénéficiera «au moins» des protections prévues par l'article en question.

1169. La Mission a recherché en quoi les actes posés par l'armée israélienne pouvaient légitimement être considérés comme une forme d'internement compte tenu de la résistance de groupes armés dans le secteur de manière générale, encore que, dans ces cas précis, il ne se soit pas agi de résistance. Ces habitants de Gaza ont été détenus dans des prisons situées en Israël (prisons de Beersheba, d'Ashkelon et du Néguev), en violation de la quatrième Convention de Genève, dont l'article 76 stipule que les personnes protégées doivent être détenues dans le territoire occupé et non pas transférées hors de ce territoire sauf pour d'impérieuses raisons de sécurité⁵⁶³. La Convention précise par ailleurs que l'internement est la mesure la plus sévère à laquelle la puissance détentrice ou une puissance occupante puisse recourir à l'encontre de personnes qui ne font l'objet d'aucunes poursuites pénales. Il s'agit là d'une mesure administrative préventive qui ne saurait être considérée comme une sanction pénale⁵⁶⁴, ne pouvant être ordonnée que si la sécurité de l'État le rend «absolument nécessaire» (art. 42) ou pour «d'impérieuses raisons de sécurité» (art. 78).

1170. Des informations dont elle est saisie, la Mission ne peut s'autoriser à qualifier d'internement le traitement décrit plus haut.

1171. Les rafles et la détention prolongée de groupes importants de civils dans les circonstances décrites plus haut constituent une peine collective infligée à ces personnes en violation de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève et de l'article 50 du Règlement de La Haye. Ce traitement est constitutif de mesures d'intimidation et de terrorisme, prohibées par l'article 33 et de violation grave de la Convention qualifiée crime de guerre.

⁵⁶³ Le CICR précise également que, s'agissant d'un territoire occupé, des civils ne peuvent être internés ou mis en résidence forcée que dans le pays occupé lui-même. Voir le Commentaire du CICR relatif à l'article 78 de la quatrième Convention de Genève.

⁵⁶⁴ Commentaire du CICR relatif à la quatrième Convention de Genève.

1172. Pour avoir confiné les détenus dans des trous creusés dans le sable sans intimité aucune, les soldats israéliens n'ont pas traité ces personnes avec respect et humanité comme l'exige l'article 27 de la quatrième Convention de Genève. L'information dont est saisie la Mission l'autorise à dire que ce traitement ne se justifiait pas comme «mesures de contrôle ou de sécurité» nécessaires. Il constituait par ailleurs des atteintes à la dignité des personnes et des traitements humiliants et dégradants prohibés par l'article commun 3 des Conventions de Genève et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 75 du Protocole additionnel I. Les sévices, qui exigeaient un degré important de planification et de contrôle, ont été assez graves pour caractériser le traitement inhumain au sens de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et, par suite, une violation flagrante de ladite Convention constitutive de crime de guerre.

1173. «Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier» en vertu de l'article 76 du Protocole additionnel I. Des informations dont elle est saisie, la Mission conclut que le traitement infligé aux femmes dans les fosses de sable où elles se trouvaient dans des circonstances particulièrement difficiles était contraire à cette disposition et constituerait également un crime de guerre.

1174. La Mission a appris que certains témoins avaient été victimes de sévices particuliers, tels que mise aux fers, passage à tabac en cours de détention et pendant les interrogatoires, détention dans des conditions déplorable ou mise au secret, qui ont intensifié leur profond sentiment d'humiliation. Ce traitement constitue une violation de l'article 31 de la quatrième Convention de Genève, selon lequel aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée sur des personnes protégées, «notamment pour obtenir d'elles [...] des renseignements». Il constituerait également un crime de guerre.

1175. De cette information, la Mission conclut par ailleurs que les passages à tabac, les humiliations constantes, les traitements dégradants et les conditions de détention déplorable imposés à des personnes dans la bande de Gaza sous le contrôle d'Israël et lors de leur détention en Israël, constitueraient des actes de torture et des violations flagrantes de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève ainsi que de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces violations constitueraient également des crimes de guerre.

1176. Des faits établis, la Mission conclut qu'il y a également eu violation des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des dispositions de l'article 14 du Pacte concernant le droit de toute personne de comparaître devant un juge dans le plus court délai, d'être informée des accusations portées contre elle, de communiquer avec le conseil de son choix et d'avoir véritablement la possibilité de se défendre.

XVI. Opérations militaires d'Israël dans la bande de Gaza: objectifs et stratégie

1177. Le présent chapitre porte sur les objectifs et la stratégie qui ont sous-tendu les opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza.

A. Planification

1178. La réponse à la question de savoir si les incidents auxquels ont participé les forces armées israéliennes entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 résultent vraisemblablement d'une erreur, d'activités menées par des éléments incontrôlés ou d'une politique ou d'un plan délibéré dépend d'un certain nombre de facteurs, dont le degré et le niveau de planification des opérations, la marge de manœuvre laissée aux commandants sur

le terrain, la complexité technique et les spécifications des armes utilisées et le degré de contrôle exercé par les commandants sur leurs subordonnés.

1179. Le Gouvernement israélien ayant refusé de coopérer avec la Mission, celle-ci n'a pas été en mesure de s'entretenir avec des officiers supérieurs de l'armée israélienne. Elle a néanmoins analysé toute une masse de commentaires et consacré plusieurs entretiens à la planification et la discipline, notamment avec des personnes qui avaient concouru à la planification d'opérations militaires israéliennes dans un passé récent. Elle a également analysé les vues exprimées par des responsables israéliens dans des prises de position officielles, au cours de manifestations officielles et dans des articles, et étudié les commentaires d'anciens officiers et d'hommes politiques.

1. Contexte

1180. Avant d'en venir à la question de la planification, on s'arrêtera sur un aspect important des opérations israéliennes dans la bande de Gaza. La bande de Gaza a une superficie de 360 kilomètres carrés. Présent physiquement sur le terrain pendant près de quarante ans, Israël y a conservé une importante force militaire jusqu'en 2005. Sa connaissance approfondie et détaillée des réalités sur le terrain lui confère un avantage considérable s'agissant de planifier des opérations militaires. La Mission a ainsi pu voir des plans quadrillés que l'armée israélienne avait eus en sa possession et sur lesquels chaque pâté de maisons dans la bande de Gaza était identifié par un numéro.

1181. Outre cette connaissance intime du terrain, il est aussi manifeste que l'armée israélienne a pu accéder aux réseaux téléphoniques pour contacter un grand nombre d'utilisateurs au cours des opérations⁵⁶⁵.

1182. Depuis le retrait de ses forces terrestres de Gaza en 2005, Israël a conservé un contrôle quasi total de l'accès à la bande par voie terrestre et un contrôle absolu de l'accès par voie aérienne ou maritime⁵⁶⁶. Il y a également conservé une capacité de surveillance, grâce à divers moyens de surveillance, notamment électroniques, y compris des drones. Bref, en matière de renseignement, les capacités dont dispose Israël dans la bande de Gaza restent très efficaces.

2. Conseils juridiques et formation des soldats aux normes juridiques

1183. Le Gouvernement israélien a décrit en détail les activités de formation et de supervision menées dans le domaine juridique lors de la planification et de l'exécution d'opérations militaires ainsi que des enquêtes auxquelles celles-ci peuvent donner lieu⁵⁶⁷. La Mission s'est également entretenue avec le colonel à la retraite Daniel Reisner, qui a dirigé le Département juridique international du Bureau de l'Avocat général des Forces de défense israéliennes de 1995 à 2004. Celui-ci a décrit la façon dont les principes et dispositions du droit international humanitaire étaient enseignés aux officiers. Il a précisé qu'il s'agissait d'une formation à quatre niveaux, dont les éléments étaient semblables à ceux décrits par le Gouvernement, visant à bien faire comprendre les obligations juridiques en la matière et à faire en sorte qu'elles soient respectées sur le terrain. Premièrement, tous les soldats et officiers suivaient des cours de base sur les questions juridiques pertinentes, formation d'autant plus poussée que l'intéressé était gradé, «de sorte qu'elle devienne comme une seconde nature». Deuxièmement, toute opération majeure ou nouvelle envisagée donnait lieu à des conseils juridiques. Le colonel Reisner a dit tenir de collègues encore en service actif que des consultations détaillées avaient eu lieu avec des conseillers

⁵⁶⁵ Voir «The operation in Gaza...», par. 8, 24, 138, 264, 350, 354, 375, 389 et 447.

⁵⁶⁶ Voir chap. IV.

⁵⁶⁷ «The operation in Gaza...», par. 212 à 221.

juridiques à l'occasion de la planification des opérations militaires de décembre et janvier, sans être en mesure de préciser la nature de ces conseils. Troisièmement, commandants et décideurs aux niveaux de l'état-major, du commandement et des divisions (mais non à l'échelon des régiments et niveaux subalternes) bénéficiaient d'un appui juridique en temps réel. La quatrième étape était celle de l'enquête et des poursuites, le cas échéant.

1184. Le système évoqué par le colonel Reisner n'est pas sans rappeler celui décrit dans un exposé du Bureau du conseiller juridique du Ministre des affaires étrangères⁵⁶⁸.

3. Moyens de l'armée israélienne

1185. L'armée israélienne est techniquement l'une des mieux équipées au monde⁵⁶⁹. Non seulement son matériel est l'un des plus perfectionnés à bien des égards, mais elle est l'un des principaux producteurs d'engins ultramodernes, notamment de drones⁵⁷⁰. Elle est également très bien équipée pour effectuer des frappes de précision par divers moyens, y compris des tirs aériens ou terrestres. Il se peut par ailleurs qu'elle ait utilisé dans la bande de Gaza certains nouveaux systèmes de ciblage⁵⁷¹.

1186. Compte tenu de tous les facteurs précités, la Mission conclut qu'Israël disposait des moyens voulus pour planifier par le menu les opérations militaires de décembre-janvier. Étant donné ces moyens et le niveau de la formation apparemment dispensée, notamment en ce qui concerne le droit international humanitaire, ainsi que les conseils juridiques reçus, la Mission estime hautement improbable que des mesures aient été prises, au moins au cours de la phase aérienne des opérations, en l'absence de toute planification et de tout débat préalable⁵⁷². Pendant les opérations terrestres ou aériennes, les commandants sur le terrain auraient eu quelque latitude quant au choix de la tactique à adopter en matière d'attaque ou de riposte. On n'observerait donc pas le même degré de planification et de préméditation. La Mission déduit toutefois de l'analyse de nombreux éléments, notamment les déclarations faites par des soldats au cours de séminaires organisés à Tel-Aviv ou à Breaking the Silence que les événements sur le terrain s'inscrivaient dans le droit-fil des directives données aux soldats au cours de leur formation ou lors de séances d'information⁵⁷³.

1187. La Mission relève que les autorités israéliennes n'ont admis qu'il y avait eu erreur que dans un seul cas, à savoir le décès de 22 personnes de la famille al-Daya à Zeytoun. Le Gouvernement israélien a expliqué que ses soldats avaient voulu frapper la maison voisine,

⁵⁶⁸ <http://www.mfa.gov.il/NR/rdonlyres/8DC5105D-A2A1-4709-9874-F42F1D1DA44B/0/TaubGazaLegalAspects270509.pps>.

⁵⁶⁹ Pour plus de détails, voir [http://www.inss.org.il/upload/\(FILE\)1245235226.pdf](http://www.inss.org.il/upload/(FILE)1245235226.pdf).

⁵⁷⁰ Ibid., p. 8 et 9.

⁵⁷¹ Selon les forces armées israéliennes, ce système, contrôlé par ordinateur et composé de mortiers de 120 mm, a été mis au point à l'intention de l'armée de terre. «Le système d'armes Keshet consiste en un mortier autonome capable de viser et naviguer indépendamment. Il s'agit d'un engin à haute vitesse capable d'effectuer le premier tir de manière exacte en moins d'une minute». Voir <http://dover.idf.il/IDF/English/News/today/2008n/04/1401.htm>.

⁵⁷² Voir «The operation in Gaza...», par. 236.

⁵⁷³ Voir par exemple le récit qu'a fait un soldat d'une réunion d'information organisée à l'intention de sous-officiers avant l'entrée dans la bande de Gaza: «Je veux qu'on se montre agressif. Si un bâtiment paraît suspect, on le détruit. S'il y a un suspect à l'un des étages de ce bâtiment, on le bombarde. Il n'y a pas à hésiter. C'est eux ou nous. Et il vaut mieux que ce soit eux... Je ne veux voir aucun de vous tergiverser. Que l'erreur leur soit mortelle à eux, pas à nous.» Voir la transcription d'un enregistrement de Channel Ten News officiellement communiqué à la Mission, dans lequel on entend des soldats s'exprimer au cours d'un séminaire organisé à Tel-Aviv.

mais que des erreurs avaient été commises lors de la planification de l'opération⁵⁷⁴. La Mission expose ailleurs les préoccupations que lui inspire cette explication (voir chap. XI). Toutefois, de ce que cet incident est le seul au sujet duquel les autorités israéliennes semblent disposées à reconnaître qu'il y a eu erreur, la Mission déduit que le Gouvernement israélien ne considère pas comme procédant d'erreurs, du même ordre ou non, les autres attaques portées à son attention.

1188. S'agissant des attaques aériennes, la Mission prend note de la déclaration publiée en hébreu sur le site Web de l'armée israélienne le 23 mars 2009:

Les données officielles recueillies par l'armée de l'air font ressortir que 99 % des tirs ont atteint leur cible de manière exacte. Elles montrent également que plus de 80 % des bombes et missiles utilisés sont des engins de précision et que le recours à ce type d'armes diminue sensiblement le nombre de victimes parmi les civils⁵⁷⁵...

1189. D'après la Mission, cette déclaration signifie que, dans plus de 80 % des cas, l'armée de l'air estime avoir utilisé des armes à visée exacte par définition – autrement dit ce que l'on appelle communément des armes de précision dirigées par un système de guidage. Il s'ensuit que, dans 20 % des frappes aériennes, elle a utilisé des bombes non guidées. D'après l'armée israélienne, le fait que ces bombes n'aient pas été guidées ne diminue pas leur capacité d'atteindre leurs cibles de manière exacte mais peut avoir entraîné des dégâts plus importants que ceux occasionnés par des armes de précision ou «à visée exacte».

1190. Ces conclusions de l'armée israélienne sont extrêmement importantes. Elles signifient que les cibles touchées l'ont été délibérément. On retiendra également que le début de la phase terrestre de l'opération, le 3 janvier, n'a pas signifié la fin des frappes aériennes. Selon le texte de la déclaration:

Dans les jours qui ont précédé l'opération «Plomb durci», on a attribué à chaque brigade un escadron de drones chargé de lui porter renfort au cours de l'opération. Des équipes ont été dépêchées auprès des unités blindées et d'infanterie; elles ont rencontré en personne les soldats auxquels elles devaient se joindre et appuyé la planification des manœuvres de l'infanterie. Les escadrons de drones étaient représentés au centre de commandement et certains de leurs officiers étaient sur place dans la zone des combats proprement dite pour faciliter les communications entre les drones – pilotés à partir du territoire israélien par deux personnes seulement – et les forces sur le terrain. On a dénombré un drone par régiment et, dans certains cas extrêmes, jusqu'à un drone par équipe.

1191. Compte tenu des capacités de planification, du fait que l'armée disposait des moyens technologiques les plus perfectionnés pour exécuter les plans arrêtés, de la déclaration selon laquelle il n'y avait quasiment pas eu d'erreur et de la conclusion à laquelle sont parvenues à ce jour les autorités chargées de l'enquête, à savoir qu'il ne s'était produit aucune violation, la Mission conclut que les incidents et scénarios à répétition examinés dans le présent rapport procèdent de plans et politiques délibérément arrêtés par la hiérarchie, et ce, jusqu'aux consignes et instructions données aux soldats sur le terrain.

⁵⁷⁴ «The operation in Gaza...», par. 385 à 387. Les commentaires du Gouvernement israélien au sujet d'une attaque contre un camion transportant des bidons d'oxygène sont un peu plus équivoques. Selon lui, le problème vient de ce que les chars se trouvaient à proximité de groupes qui auraient été armés. Ibid., par. 398 à 400

⁵⁷⁵ http://dover.idf.il/IDF/News_Channels/today/09/03/2301.htm (traduit de l'hébreu par la Mission).

B. Définition d'objectifs stratégiques dans la pensée militaire israélienne

1192. Les opérations d'Israël dans le territoire palestinien occupé obéissent à un certain scénario, dont en particulier la tactique consistant à détruire des bâtiments, notamment des maisons⁵⁷⁶. Les moyens spécifiques adoptés par Israël pour atteindre ses objectifs militaires dans le territoire palestinien occupé et au Liban, notamment les attaques contre des maisons, ont été condamnés à maintes reprises par le Conseil de sécurité de l'ONU⁵⁷⁷. Les opérations militaires qui se sont déroulées du 27 décembre au 18 janvier ne constituent pas un phénomène isolé, que leur cause directe soit à rechercher du côté de la dynamique du conflit qui oppose Israël et le Hamas ou de l'évolution de la pensée militaire israélienne quant à la meilleure façon de caractériser les objectifs militaires d'Israël.

1193. Il ressort de l'examen des informations disponibles que, si nombre de tactiques demeurent inchangées, les buts stratégiques sont, eux, présentés sous un jour nouveau et, qualitativement parlant, d'opérations relativement ciblées⁵⁷⁸ sont devenus des actes de destruction massive délibérés.

1194. Au cours des opérations menées au sud du Liban en 2006 a fait son apparition dans la pensée militaire israélienne un concept dit doctrine de Dahiya, à la suite de l'approche adoptée vis-à-vis du quartier de Beyrouth qui porte ce nom⁵⁷⁹. Le général de division Gadi Eisenkot, alors chargé du commandement nord des forces israéliennes, en a décrit le postulat de base comme suit:

1195. Ce qui s'est passé à Beyrouth, en 2006, dans le quartier Dahiya se reproduira dans chacun des villages d'où on tire sur Israël. [...] Nous emploierons la force de manière disproportionnée de façon à causer de gros dégâts et à entraîner une destruction massive. De notre point de vue, il ne s'agit pas de villages civils mais de bases militaires. [...] Ceci n'est pas une recommandation, mais un plan. Et il a été approuvé⁵⁸⁰.

1196. Au lendemain de la guerre au sud du Liban en 2006, un certain nombre d'anciens chefs militaires ont semble-t-il dégagé le concept sous-tendant la stratégie décrite par le général Eisenkot. Ainsi, le général de division à la retraite Giora Eiland⁵⁸¹ a avancé l'argument selon lequel, en cas de nouvelle guerre avec le Hezbollah⁵⁸², l'objectif ne devait pas être de défaire ce dernier mais «d'éliminer l'armée libanaise, de détruire l'infrastructure nationale et d'infliger de grandes souffrances à la population... Des dégâts considérables au Liban, la destruction de maisons et d'infrastructures et les souffrances de centaines de

⁵⁷⁶ Voir, par exemple, le document soumis à la Mission par le Housing and Land Rights Network de la Coalition internationale Habitat (p. 12 à 28).

⁵⁷⁷ Résolutions 101 (1953), 106 (1955), 111 (1956), 171 (1962), 228 (1966), 248 (1968), 265 (1969), 270 (1969), 313 (1972), 316 (1972), 332 (1973), 347 (1974), 450 (1979), 501 (1982), 515 (1982), 520 (1982) et 1544 (2004) du Conseil de sécurité.

⁵⁷⁸ Qualifier des opérations de «relativement ciblées» ne signifie nullement qu'elles aient toutes été acceptables au regard des principes de distinction et de proportionnalité. Le terme est ici employé exclusivement à des fins de comparaison.

⁵⁷⁹ Au cours de la guerre au Liban en 2006, Israël a complètement détruit Dahiya qu'il considérait comme un fief du Hezbollah.

⁵⁸⁰ *Ynet*, «Israel warns Hizbullah war would invite destruction», 10 mars 2008.

⁵⁸¹ Ancien chef du Conseil de sécurité national israélien, ancien conseiller auprès du Premier Ministre pour les questions de sécurité nationale et, auparavant, chef du Service des opérations des Forces de défense israéliennes.

⁵⁸² Bien que les propos du général Eiland aient concerné le Liban et la République arabe syrienne, la similitude est frappante entre les objectifs suggérés et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre et ce qui s'est passé dans la bande de Gaza.

milliers de personnes sont des répercussions qui peuvent influencer le comportement du Hezbollah plus que toute autre chose»⁵⁸³.

1197. Ces prises de position mises au jour en octobre 2008 sont intervenues un mois après les observations du colonel à la retraite Gabriel Siboni⁵⁸⁴:

Dès le déclenchement des hostilités, il faudra que les Forces de défense israéliennes agissent immédiatement, de manière décisive, en employant des moyens disproportionnés aux actes de l'ennemi et à la menace qu'ils représentent. Une telle riposte visera à occasionner des dégâts et à infliger un tel châtement que la reconstruction sera nécessairement longue et onéreuse. La frappe doit intervenir dans les plus brefs délais et tendre à provoquer des dégâts plutôt qu'à atteindre chacun des lanceurs de roquettes. Le châtement doit viser les décideurs et la classe dirigeante. Au Liban, les attaques devraient prendre pour cible aussi bien les capacités militaires du Hezbollah que des intérêts économiques et les centres du pouvoir civil qui appuient l'organisation. En outre, plus les liens sont étroits entre le Hezbollah et le Gouvernement libanais, plus il importe de prendre pour cible les éléments de l'infrastructure de l'État libanais. Une telle riposte demeurera longtemps gravée dans la mémoire des décideurs libanais, ce qui renforcera les pouvoirs de dissuasion d'Israël et réduira pendant longtemps la probabilité que des hostilités reprennent à son encontre. Parallèlement, elle forcera la Syrie, le Hezbollah et le Liban à s'engager dans de longs et coûteux programmes de reconstruction...

Une telle approche trouve également application dans la bande de Gaza où les Forces de défense israéliennes devront frapper fort contre le Hamas et s'abstenir de jouer au chat et à la souris en recherchant les lanceurs de roquettes Qassam. L'armée ne mettra pas fin aux tirs de roquettes et de missiles contre le front arrière israélien en attaquant les coupables eux-mêmes; elle n'y parviendra qu'en imposant un cessez-le-feu à l'ennemi⁵⁸⁵.

1198. Les propos du général Eisenkot remontent à l'époque où il était encore en service actif, à un poste de commandement de haut niveau et il a précisé qu'il ne s'agissait pas là d'une théorie mais d'un plan approuvé. Certes à la retraite, le général Eiland a exercé de très grandes responsabilités. Quant au colonel Siboni, s'il occupait un rang moins élevé que les deux premiers, il avait néanmoins une grande expérience qui traitait de son domaine de compétence dans une publication considérée comme sérieuse.

1199. La Mission n'a pas à rechercher si le haut commandement militaire israélien a été directement influencé par ces écrits. Elle est à même de conclure, de sa propre analyse des faits sur le terrain, que ce qui avait été recommandé comme étant la meilleure stratégie semble être exactement ce qui a été mis en pratique.

⁵⁸³ Giora Eiland, «The third Lebanon war: target Lebanon», *Strategic Assessment*, vol. 11, n° 2 (novembre 2008), p. 9.

⁵⁸⁴ Colonel (de réserve) dans les Forces de défense israéliennes, le colonel Siboni, chercheur à l'Institut national d'études stratégiques, a servi comme combattant et commandant dans la Brigade Golani et il a terminé son service comme commandant de l'unité de reconnaissance de la Brigade. En tant que réserviste, il a été officier d'état-major supérieur de la Brigade Golani, commandant en second de l'unité de logistique et chef d'état-major d'une division blindée dans le nord.

⁵⁸⁵ Siboni, op. cit. Ces propos ressemblent fortement à ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine de Dahiya. Voir par exemple Ed Blanche, *Jane's Rockets and Missiles*, du 3 février 2009, qui cite le général Gadi Eisenkot.

C. Prises de position de responsables israéliens au sujet des objectifs de l'opération militaire de Gaza

1200. La Mission a pris connaissance de prises de position de responsables israéliens au sujet des objectifs des opérations militaires:

L'Opération a été circonscrite à ce que les Forces de défense israéliennes ont estimé nécessaire pour parvenir à leurs objectifs, à savoir mettre fin au bombardement de civils israéliens en détruisant et endommageant les lanceurs d'obus de mortier et de roquettes et leur infrastructure de soutien, et améliorer la sûreté et la sécurité du sud d'Israël et de ses habitants en entamant la capacité du Hamas et d'autres organisations terroristes dans la bande de Gaza de se livrer à de nouvelles attaques⁵⁸⁶.

1201. Le Gouvernement israélien fait observer que ses objectifs déclarés ne vont pas au-delà de ceux que l'OTAN avait assignés à sa campagne en République fédérale de Yougoslavie en 1998.

1202. La Mission ne se prononce pas sur la légalité ou l'illégalité de ces opérations de l'OTAN.

D. Stratégie adoptée pour atteindre les objectifs

1203. La Mission s'inquiète tout particulièrement de la conceptualisation de la notion d'«infrastructure de soutien» à laquelle le général Eisenkot a fait clairement référence dans ses déclarations de 2006; la notion a été développée par des stratégies militaires qui, pour n'être plus dans l'armée active, n'en étaient pas moins bien informés.

1204. Le 6 janvier 2009, au cours des opérations militaires de Gaza, le Vice-Premier Ministre, Eli Yishai⁵⁸⁷ a déclaré: «Il [devrait être] possible de détruire la bande de Gaza, de façon à leur faire comprendre qu'ils n'ont pas intérêt à nous chercher noise», ajoutant que c'était «une excellente occasion de détruire des milliers de maisons de terroristes, de sorte qu'ils y réfléchissent à deux fois avant de lancer des roquettes.» «J'espère que l'opération sera un grand succès et que l'on réussira à anéantir, et le terrorisme, et le Hamas. À mon avis, il faudrait tout raser et détruire des milliers de maisons, de tunnels et d'entreprises.» Il a ajouté que «les habitants du sud nous soutiennent, nous poursuivrons donc l'opération jusqu'à ce que le Hamas soit complètement détruit»⁵⁸⁸.

⁵⁸⁶ Voir «The operation in Gaza...», par. 83.

⁵⁸⁷ Lors de l'opération militaire de Gaza, Eli Yishai était Vice-Premier Ministre et Ministre de l'industrie, du commerce et du travail du gouvernement de M. Olmert. Il est actuellement Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires intérieures du gouvernement de M. Netanyahu. Au cours de l'opération militaire dans la bande de Gaza, il était également membre du Cabinet israélien chargé de la sécurité nationale. À ce titre, il était notamment chargé de définir les objectifs et politiques du système de sécurité; responsable des questions se rapportant à l'armée israélienne, au renseignement, à la politique étrangère, aux opérations militaires et de sécurité ainsi que de la coordination des activités menées par le Gouvernement «en Judée, en Samarie et dans la bande de Gaza». Voir <http://www.pmo.gov.il/PMO/Archive/Decisions/2006/05/des20.htm> (en hébreu).

⁵⁸⁸ <http://news.walla.co.il/?w=//1412570> (en hébreu).

1205. Le 2 février 2009, après la fin des opérations militaires, Eli Yishai a ajouté ceci: «Même si les roquettes tombent dans un espace vide ou en mer, nous devrions attaquer leur infrastructure et détruire cent logements par roquette tirée»⁵⁸⁹.

1206. Le 13 janvier 2009, on a prêté les propos suivants à Tzipi Livni, Ministre israélienne des affaires étrangères:

Nous avons prouvé au Hamas que nous avons changé les données de l'équation. Israël n'est pas un pays sur lequel on peut tirer des roquettes sans qu'il réagisse. C'est un pays qui devient féroce lorsque l'on tire sur ses citoyens – et c'est une bonne chose⁵⁹⁰.

1207. C'est dans le contexte de ces prises de position qu'il faut replacer la destruction massive d'entreprises, de terres agricoles, d'élevages de volailles et de maisons. La Mission a noté en particulier que la destruction avait pris de très grandes proportions dans les jours qui avaient précédé l'opération. Au cours de la phase de retrait, des milliers de maisons ont pu avoir été détruites. La Mission a évoqué ailleurs dans le présent rapport la doctrine dite «du lendemain»⁵⁹¹, tel qu'il ressort des témoignages de soldats israéliens; cette doctrine trouve sans difficulté sa place dans l'approche générale consistant à procéder à une destruction massive et disproportionnée.

1208. La notion d'infrastructure de soutien doit s'apprécier dans le contexte non seulement des opérations militaires de décembre et janvier, mais aussi des restrictions de plus en plus sévères mises à la circulation des biens et des personnes à destination et en provenance de la bande de Gaza, en particulier à compter de l'arrivée au pouvoir du Hamas. La Mission n'admet pas l'argument selon lequel le principal objet de ces restrictions était de limiter l'apport de matériel aux groupes armés. L'effet escompté et, selon la Mission, le but premier était de créer une situation dans laquelle les civils trouveraient la vie à ce point intolérable qu'ils s'en iraient (si c'était possible) ou chasseraient le Hamas du pouvoir, ainsi que d'infliger une peine collective à la population civile.

1209. Le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit:

Bien qu'il détienne des portefeuilles ministériels et soit chargé, dans la bande de Gaza, de diverses fonctions administratives et autres relevant traditionnellement des pouvoirs publics, le Hamas demeure une organisation terroriste. Nombre des éléments soi-disant civils du régime prennent en réalité une part active à ses opérations terroristes et militaires. En fait, à la différence de ce que pourrait faire un gouvernement légitime, le Hamas n'établit pas de distinction entre le civil et le militaire. Il utilise les services qu'il contrôle, notamment des institutions parapubliques, pour promouvoir ses activités terroristes⁵⁹².

1210. Israël définit donc les objectifs qu'il a cherché à atteindre en termes très généraux. On voit mal en particulier ce qu'il entend par la promotion «d'activités terroristes»: puisque, d'après lui, il n'y a pas de distinction entre activités civiles et opérations militaires et qu'il considère le Hamas comme une organisation terroriste, il semblerait s'ensuivre que quiconque appuie le Hamas de quelque manière que ce soit puisse être considéré comme favorisant ses activités terroristes. Or le Hamas a clairement remporté les dernières élections à Gaza. Il n'est peut-être pas exagéré de la part de la Mission de considérer

⁵⁸⁹ <http://www.ynet.co.il/Ext/Comp/ArticleLayout/CdaArticlePrintPreview/1,2506,L-3665452,00.html> (2 février 2009, en hébreu).

⁵⁹⁰ *The Independent*, «Israeli cabinet divided over fresh Gaza surge», 13 janvier 2009.

⁵⁹¹ Voir chap. XIII.

⁵⁹² «The operation in Gaza...», par. 235.

qu'Israël voit une très grande partie de la population civile de la bande de Gaza comme faisant partie de «l'infrastructure de soutien».

1211. Les répercussions aveugles et disproportionnées des restrictions mises à la circulation des biens et des personnes donnent à penser que, dès 2007, Israël avait déjà décidé ce qu'il entendait par «attaque contre l'infrastructure de soutien» et semble avoir englobé de fait la population de la bande de Gaza dans sa définition.

1212. On attribue au major général, Dan Harel, la définition des objectifs selon laquelle prendre pour cible des biens de caractère civil est reconnue comme faisant partie intégrante de la stratégie israélienne. Au cours des opérations militaires d'Israël dans la bande de Gaza, il aurait déclaré, lors d'une rencontre avec des autorités locales dans le sud d'Israël:

Cette opération diffère des précédentes. Nous avons décidé de frapper haut. Nous attaquons non seulement les terroristes et les lanceurs de roquettes, mais également le gouvernement du Hamas tout entier et toutes ses composantes. [...] Nous frappons édifices publics, usines de production, forces de sécurité, et bien davantage encore. Nous exigeons du Hamas qu'il s'acquitte de ses responsabilités gouvernementales et ne faisons aucune distinction entre ses différentes composantes. Après cette opération, aucun bâtiment du Hamas ne restera debout dans la bande de Gaza et nous avons bien l'intention de changer les règles du jeu⁵⁹³.

E. Conclusions

1213. S'agissant des opérations militaires, la conception israélienne des objectifs à poursuivre en cas de future guerre avec le Hamas semble avoir pris corps au moins dès 2006, au moment du conflit dans le sud du Liban. Elle trouve son origine dans une doctrine militaire selon laquelle procéder à des destructions disproportionnées et perturber le plus grand nombre possible de vies est un moyen légitime d'atteindre des buts militaires et politiques.

1214. En donnant une acception beaucoup trop large à l'expression «infrastructure de soutien», l'armée israélienne a cherché à conférer à ses activités une portée telle, selon la Mission, qu'elle aurait inévitablement des répercussions dramatiques sur les non-combattants dans la bande de Gaza.

1215. Les déclarations faites par les responsables politiques et militaires avant et pendant les opérations militaires de Gaza ne laissent guère de doute sur le fait que les destructions disproportionnées et la violence à l'encontre de civils participaient d'une politique délibérée⁵⁹⁴.

1216. Dans la mesure où, selon des déclarations comme celle faite par M. Yishai le 2 février 2009, la destruction de biens de caractère civil, en l'occurrence des maisons, se justifiait comme riposte à des tirs de roquette («détruire 100 maisons par roquette tirée»), la Mission estime que les représailles contre des civils en période d'hostilités armées sont contraires au droit international⁵⁹⁵. Même si de telles actions pouvaient être considérées comme des ripostes légitimes, elles ne satisferaient pas aux conditions rigoureuses qui sont

⁵⁹³ *Ynet*, «Deputy chief of staff: worst still ahead».

⁵⁹⁴ Appelant l'attention sur les actes militaires qui avaient systématiquement pris pour cibles des abris civils et des civils soucieux de se mettre à l'abri, la Coalition internationale habitat conclut: «Les déclarations officielles qui accompagnent ces actions [...] semblent présumer que toute source de brutalité contre la population locale transforme les victimes en instruments permettant aux attaquants d'obtenir le résultat souhaité, à savoir la défaite de la résistance» (document cité, p. 40).

⁵⁹⁵ Voir Protocole additionnel I, art. 51 6).

imposées, en particulier parce qu'elles sont disproportionnées⁵⁹⁶ et contraires aux règles fondamentales des droits de l'homme et aux obligations à caractère humanitaire⁵⁹⁷. Le fait pour une partie de prendre pour cible des civils ou des secteurs civils ne saurait fonder la partie opposée à s'en prendre à des civils et à des biens de caractère civil, tels que des maisons, des bâtiments publics, des édifices religieux ou des écoles.

XVII. Incidences du blocus et des opérations militaires sur la population et l'exercice des droits de l'homme dans la bande de Gaza

«Un chef militaire a non seulement l'obligation d'éviter de porter atteinte à la vie et à la dignité des habitants ("obligation de ne pas faire"), mais aussi l'obligation de préserver leur vie et leur dignité dans la mesure où les circonstances le permettent ("obligation de faire").» (Juge Barak, Haute Cour de justice 764/04)

«Tant qu'il contrôle l'approvisionnement de la bande de Gaza en produits de première nécessité et l'acheminement vers celle-ci de l'aide humanitaire, Israël est tenu, en droit international humanitaire, de veiller à ce que les civils aient accès à des équipements médicaux, puissent s'approvisionner en denrées alimentaires et en eau et puissent recevoir d'autres formes d'aide humanitaire.» (Juge Beinisch, Haute Cour de justice 201/09)

1217. Lorsqu'elle s'est rendue dans le territoire palestinien occupé, la Mission a pu se rendre compte par elle-même de ce que les restrictions draconiennes imposées par Israël à la circulation des biens et des personnes en provenance et à destination de la bande de Gaza entravaient l'exercice de divers droits sociaux, économiques et civils par les femmes, les hommes et les enfants, et les rencontres et auditions qu'elle a organisées à Gaza, à Amman, à Genève et ailleurs lui ont permis de recueillir des informations et témoignages à ce sujet. Ces informations et témoignages proviennent de sources diverses: milieux d'affaires, chefs d'entreprise, particuliers, fonctionnaires et organisations non gouvernementales basées dans le territoire palestinien occupé ou ailleurs.

1218. Les habitants de la bande de Gaza, comme ceux du restant du territoire palestinien occupé, vivent depuis des dizaines d'années sous occupation étrangère et endurent les restrictions imposées par la Puissance occupante et les autres conséquences de sa politique. Le blocus et les opérations militaires les plus récentes ont certes renforcé ces restrictions et aggravé les pénuries, mais les habitants de Gaza ne vivent plus depuis longtemps dans des conditions que l'on puisse qualifier de «normales».

1219. Les mesures prises par Israël pour limiter les entrées et sorties de biens par les points de passage entre son territoire et la bande de Gaza et le blocus naval et aérien ont eu de graves répercussions sur l'offre et le prix de toutes sortes de biens et de services dont les habitants de Gaza ont besoin pour pouvoir exercer leurs droits fondamentaux. La possibilité déjà limitée qu'ils avaient de trouver et d'acheter divers produits essentiels s'est trouvée encore réduite après la campagne militaire de quatre semaines menée par Israël, qui a aussi entraîné la destruction de biens, d'exploitations agricoles, d'installations et d'équipements d'une importance vitale pour l'exercice de leurs droits fondamentaux. Le blocus et les hostilités ont créé une situation telle que la plupart des gens sont démunis de tout. Les

⁵⁹⁶ *Customary International Humanitarian Law...*, p. 513 à 518.

⁵⁹⁷ Voir aussi l'article 50 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe).

femmes et les enfants ont été particulièrement touchés. La situation actuelle a été qualifiée de crise de la dignité humaine⁵⁹⁸.

A. Économie, moyens de subsistance et emploi

1220. La Mission a reçu des informations concernant la situation économique, l'emploi et les moyens de subsistance des familles dans la bande de Gaza. Avant même les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009, l'économie de Gaza se trouvait dans un triste état, seuls de très rares secteurs étant en mesure de fonctionner à pleine capacité. Le blocus limitait ou interdisait l'importation des produits et de l'énergie indispensables pour que l'économie puisse fonctionner, notamment du fioul et du carburant diesel dont la centrale électrique de Gaza avait besoin pour produire suffisamment d'électricité pour alimenter les usines et les entreprises et desservir régulièrement les exploitations agricoles. Il en est résulté la paralysie de l'économie, de nombreuses entreprises, usines et exploitations agricoles étant contraintes de réduire ou cesser leur activité.

1221. L'électricité importée d'Israël couvrait 51 % des besoins, celle importée d'Égypte 7 % et celle produite par la centrale de Gaza 34 % seulement, ce qui laissait un déficit de 8 %. À la suite de nouvelles restrictions des importations de carburant diesel décidées par Israël, la centrale de Gaza a dû réduire sa production. La pénurie de carburant a perturbé le fonctionnement de la centrale et le manque de pièces de rechange et le défaut de maintenance risquent d'abrégier sa durée de vie utile⁵⁹⁹. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le déficit d'approvisionnement en électricité de la bande de Gaza atteignait 41 % au 15 décembre 2008. Il y avait aussi une pénurie de gaz de cuisine, mais moins grave.

1222. Des interdictions frappaient aussi l'importation dans la bande de Gaza de matières premières, de matériel, de pièces détachées et autres produits nécessaires à l'activité industrielle et agricole.

1223. Ces restrictions ont eu de graves répercussions sur la vie quotidienne. Certains secteurs de la bande de Gaza étaient privés d'électricité pendant plusieurs heures par semaine; de nombreux ménages, en particulier ceux habitant des immeubles équipés de pompes à eau, n'avaient de l'eau que quelques heures par semaine. Les coupures d'électricité ont endommagé l'équipement médical des hôpitaux et des cabinets de médecin et, plus généralement, perturbé la vie courante. Les installations de traitement des eaux usées fonctionnant au ralenti, des quantités accrues d'effluents non traités ont été déversés dans la mer, d'où des risques pour la santé publique et une pollution qui compromet la pêche.

1224. Plusieurs entreprises ont suspendu ou réduit leur activité, licenciant des salariés qui se sont retrouvés sans moyens de subsistance. Selon les informations fournies à la Mission pour la période allant de juin 2007 à juillet 2008, 98 % des entreprises industrielles étaient temporairement fermées et cinq entreprises s'étaient réinstallées en Cisjordanie ou en Jordanie. Environ 16 000 salariés avaient été licenciés. L'interdiction totale d'exporter a entraîné dans le secteur agricole des pertes qui, en juillet 2008, étaient estimées à 30 millions de dollars et 40 000 emplois. Le secteur du bâtiment a aussi subi de lourdes pertes à la suite de la suspension de projets de développement et autres projets de construction motivée par la pénurie de matériaux. Environ 42 000 salariés auraient perdu

⁵⁹⁸ Rapport de l'OMS, 2009.

⁵⁹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Gaza humanitarian situation report: the impact of the blockade on the Gaza Strip», 15 décembre 2008.

leur emploi par voie de conséquence⁶⁰⁰. Ils ont cherché un emploi dans d'autres secteurs tels que l'agriculture, ou sont venus grossir les rangs de ceux qui vivent de l'aide alimentaire fournie par les Nations Unies et d'autres organismes d'aide.

1225. À la suite de la fermeture des points de passage à la circulation des personnes, de nombreuses familles ont été privées de l'aide financière qu'elles recevaient de parents – le plus souvent le chef de famille – travaillant en Israël ou dans les pays arabes voisins⁶⁰¹. Dans la communication qu'elle a adressée à la Mission, la CNUCED a indiqué qu'en 2000, 15,4 % de la main-d'œuvre de Gaza travaillait en Israël⁶⁰². Dans son exposé à la Mission, l'économiste Shir Hever a dit qu'en 2009, il n'était plus question qu'un habitant de Gaza aille travailler en Israël. Même en Cisjordanie, les Palestiniens travaillant pour des entreprises israéliennes étaient pour la plupart employés dans les zones industrielles des colonies israéliennes plutôt qu'en Israël⁶⁰³.

1226. Dès décembre 2008, les effets destructeurs du blocus sur l'économie locale avaient entraîné le doublement du taux de chômage. Alors qu'en 2007, 79 % des ménages vivaient déjà en dessous du seuil officiel de pauvreté (4 dollars des États-Unis par habitant et par jour) et environ 70 % en dessous du seuil d'extrême pauvreté (3 dollars par habitant et par jour), on prévoyait que ces pourcentages augmenteraient en 2008 – et ce avant même qu'il ne soit question d'opérations militaires israéliennes. La Mission a reçu d'organisations des informations selon lesquelles le secteur agricole, qui traditionnellement absorbait les chômeurs venus d'autres secteurs, ne pouvait plus, alors que le blocus le privait d'engrais, de pesticides, de machines, de pièces de rechange et, plus grave encore, de débouchés, faire fonction d'amortisseur⁶⁰⁴. Dans sa communication, la CNUCED a indiqué que faute d'emplois dans les secteurs industriel et agricole, les effectifs de l'administration et des services publics s'étaient gonflés jusqu'à atteindre 54 % de la main-d'œuvre de Gaza (contre 37 % en 1999). La CNUCED en avait tiré la conclusion suivante:

À terme, cette évolution dénote l'érosion systématique de l'appareil de production, qui prive les Palestiniens des moyens de produire et de se nourrir et en fait des consommateurs pauvres de biens indispensables importés principalement d'Israël dont l'achat est financé essentiellement par des donateurs.

1227. Les opérations militaires ont entraîné la destruction d'une part importante de l'infrastructure économique de la bande de Gaza, ce qui réduit encore les chances d'assurer aux familles des moyens de subsistance décents. De nombreuses usines et entreprises étaient directement visées et ont été détruites ou endommagées. Les taux de pauvreté et de chômage et l'insécurité alimentaire ont augmenté de façon spectaculaire.

1228. Il ressort des informations communiquées à la Mission que quelque 700 entreprises privées (industrielles et commerciales) ont été endommagées ou détruites pendant les opérations militaires, les pertes directes atteignant au total environ 140 millions de dollars des États-Unis. Le secteur industriel semble avoir été le plus touché (61 % des pertes), les sous-secteurs du bâtiment et de l'alimentation ayant particulièrement souffert⁶⁰⁵. Eu égard à l'étendue et à la gravité des dommages subis par le secteur industriel, les hommes d'affaires

⁶⁰⁰ Palestine Trade Center (PALTRADE), «Gaza Strip: A year through siege», juillet 2008.

⁶⁰¹ GISHA (Centre juridique pour la liberté de mouvement) et Physicians for Human Rights – Israël, *Rafag Crossing: Who holds the keys?* (mars 2009).

⁶⁰² Communication de la CNUCED, p. 4.

⁶⁰³ Entretiens avec Shir Hever, Alternative Information Centre, 2 juillet 2009.

⁶⁰⁴ Entretiens avec des représentants du secteur agricole à Gaza, 30 juin 2009; entretien avec des représentants de Campaign to End the Siege, Gaza, 29 juin 2009.

⁶⁰⁵ Private Sector Coordination Council Gaza Governorates, «Gaza private sector: Post-war status and needs», 25 février 2009.

et les industriels interrogés par la Mission ont déclaré qu'ils pensaient que l'un des objectifs militaires d'Israël était de détruire l'appareil de production industrielle et de compromettre ainsi les chances de redressement de l'économie de la bande de Gaza⁶⁰⁶.

1229. Les sévères restrictions imposées par Israël à la mise en circulation de billets de banque ont gravement perturbé les transactions économiques et, dans le secteur public comme dans le secteur privé, fortement entravé des opérations telles que la passation de contrats de sous-traitance ou de marchés de biens ou services.

1230. Le secteur agricole (cultures, pêche, élevage de bétail et de volailles) a subi des pertes directes évaluées à quelque 170 millions de dollars des États-Unis. Les pertes indirectes n'ont pas encore été chiffrées. Un organisme professionnel estime que 60 % de l'ensemble des terres agricoles ont été rendues improductives, dont 40 % en conséquence directe des opérations militaires⁶⁰⁷. Par ailleurs, 17 % des vergers, 8,3 % du bétail, 2,6 % des volailles, 18,1 % des couvoirs, 25,6 % des ruches, 9,2 % des cultures de plein champ et 13 % des puits ont été détruits. L'agriculture avait déjà perdu un tiers de sa capacité depuis le début de la deuxième intifada et des fréquentes incursions israéliennes, selon les estimations d'ONG utilisées par le PNUD-Gaza⁶⁰⁸. Une partie des terres seraient contaminées par des munitions non explosées et des résidus d'armes chimiques (phosphore blanc, notamment) et devront être testées et décontaminées avant que l'activité agricole puisse reprendre⁶⁰⁹. Environ 250 puits agricoles auraient été détruits ou gravement endommagés.

1231. La pêche, qui employait directement quelque 3 000 personnes, a également été touchée par le blocus et les opérations militaires. Plusieurs bateaux et quelques pêcheurs ont été frappés directement. La Mission a rencontré les représentants d'associations de pêcheurs et un pêcheur est venu témoigner lors des auditions publiques organisées à Gaza⁶¹⁰. Un pêcheur interrogé par la Mission a expliqué qu'il avait été propriétaire d'un bateau de pêche qu'il utilisait principalement pour la pêche à la sardine. Ce bateau avait été touché par un obus et à moitié détruit alors qu'il était ancré à côté des bâtiments de la défense civile qui avaient essuyé des bombardements aériens le 27 décembre. Un autre petit bateau lui appartenant avait été détruit, de même que ses filets. La maison du pêcheur avait aussi été détruite et il n'avait plus d'emploi depuis le début des opérations militaires, en décembre 2008. Avant même ces opérations, il avait dû réduire ses activités de pêche, le Gouvernement israélien ayant imposé pour la pêche une limite fixée d'abord à 6 milles marins par jour, puis ramenée à 3 milles seulement⁶¹¹.

1232. Le maintien du blocus ne permet pas de reconstruire les éléments de l'infrastructure économique qui ont été détruits. Outre que les importations de matériaux de construction continuent d'être frappées d'interdiction, l'approvisionnement en énergie demeure insuffisant et trop irrégulier. D'ailleurs, l'effondrement du pouvoir d'achat fait que la demande est insuffisante pour qu'il vaille la peine de fabriquer localement de nombreux produits.

⁶⁰⁶ Entretien avec Amr Hamad de la Fédération palestinienne des industries et avec Ali Abu Shalah de l'Association palestinienne des entreprises.

⁶⁰⁷ «Gaza private sector: Post-war status...», p. 5.

⁶⁰⁸ PNUD, FAO et Ministère de l'agriculture, «Assessment of impact of cast-lead operation: estimated direct losses to agriculture in the Gaza Strip between 27 December 2008 and 18 January 2009».

⁶⁰⁹ «Gaza private sector: Post-war status...», p. 5; FAO, «Impact of Gaza crisis: Agricultural sector report», p. 16; WHO Report, p. 29.

⁶¹⁰ Auditions publiques, Gaza, 29 juin 2009.

⁶¹¹ Entretien avec la Mission, Gaza, 3 juin 2009.

1233. Les exportations restent aussi interdites, seuls quelques camions transportant des fleurs ayant pu franchir les frontières entre janvier et mars 2009. Sans débouchés extérieurs, la production locale, dans tous les domaines, est sans avenir, ce qui signifie que l'emploi continuera de stagner et que les moyens de subsistance demeureront insuffisants et précaires. Un producteur de fraises qui dirige l'association des producteurs de fraises de Beit Lahia a expliqué à la Mission qu'avant les opérations militaires, il exportait chaque année jusqu'à 2 000 tonnes de fraises vers l'Europe. Des centaines de dounams de terres agricoles ont été rendues improductives par les opérations, qui ont aussi entraîné la destruction de quelque 300 serres et 2 000 acres d'agrumeraies, ce qui a eu pour conséquence de faire perdre aux producteurs leur clientèle européenne⁶¹².

B. Alimentation et nutrition

1234. L'offre de denrées alimentaires dans la bande de Gaza dépend du volume des importations autorisées à franchir les points de passage et des quantités produites localement. La Mission a reçu de sources dignes de foi des informations selon lesquelles, au cours des mois qui ont précédé les opérations militaires, les volumes provenant de ces deux sources avaient déjà diminué du fait des sévères restrictions imposées par Israël.

1235. La mise hors service du convoyeur de Karni, seul moyen d'importation de blé pendant une partie du mois de décembre 2008, a entraîné l'épuisement des stocks de blé, ce qui a obligé les six minoteries de la bande de Gaza à fermer ou à réduire leur activité. La minoterie el-Bader semble être la seule à avoir continué de fonctionner, ses propriétaires ayant constitué un stock suffisant de céréales, mais elle a par la suite été bombardée et détruite (voir chap. XIII). Toutefois, les importations de blé transporté par camion se sont poursuivies à raison d'environ un tiers de leur volume antérieur par le point de passage Kerem Shalom. Le blocus a été renforcé après les affrontements de novembre 2008, ce qui a encore réduit le volume de l'aide alimentaire dispensée par les Nations Unies. Le 18 décembre, l'UNRWA a été contraint de suspendre la distribution de denrées alimentaires à des milliers de familles en raison de l'épuisement de ses stocks. L'Office a également dû réduire ses programmes d'emploi occasionnel rémunéré à cause de la pénurie de billets de banque.

1236. Au début de décembre 2008, l'insécurité alimentaire allait déjà en s'aggravant. La sécurité alimentaire consiste, pour chacun, à avoir l'assurance d'un approvisionnement suffisant en aliments de qualité adéquate. La Mission a reçu des informations indiquant que l'insécurité alimentaire croissante résultait de la baisse des revenus, de l'érosion des moyens de subsistance et de la hausse des prix des denrées alimentaires. En outre, certains produits alimentaires étaient devenus introuvables sur le marché local. En conséquence, un ménage moyen consacrait les deux-tiers de ses revenus à l'alimentation⁶¹³. Les habitants de Gaza ont dû réduire leur consommation alimentaire et passer à un régime composé d'aliments bon marché et de moindre qualité, mais riches en calories (céréales, sucre, huile).

1237. Le changement de régime alimentaire risque à terme de nuire à la santé et à l'équilibre nutritionnel de la population. Selon le bureau de l'OMS à Gaza, la population présente des signes de carences chroniques d'oligoéléments, particulièrement chez les enfants. La forte prévalence du retard de croissance parmi les enfants âgés de 6 à 16 ans (7,2 %) est l'indicateur le plus préoccupant; la prévalence de l'insuffisance pondérale dans ce groupe était de 3,4 % en 2008 (la norme adoptée par l'OMS est de 5 %). Les taux

⁶¹² Entretien, Gaza, 3 juin 2009.

⁶¹³ «Gaza humanitarian situation report: the impact...».

d'anémie sont alarmants: 66 % en moyenne chez les nourrissons de 9 à 12 mois, avec un taux encore plus élevé parmi les filles (69 %). En moyenne, 35 % des femmes enceintes souffrent d'anémie⁶¹⁴.

1238. Pendant les opérations militaires, l'offre et la qualité des produits frais ont chuté: la production locale ayant cessé pendant les hostilités, les fruits et légumes se sont gâtés. M. Muhammad Husein al-Atar, maire d'Al-Atatra, a relaté à la Mission les ravages subis par les terres agricoles dans son voisinage. La zone dont il s'agit est proche de la frontière israélienne et les activités liées à l'agriculture y fournissent 95 % des emplois. Des incursions des forces israéliennes s'y produisent depuis 2000, accompagnées de destructions et de passages au bulldozer. C'est ainsi que pas un seul arbre ne subsiste sur 50 000 acres de terres et qu'entre 10 et 15 agriculteurs ont été tués chaque année depuis 2000. Pendant les opérations de décembre 2008-janvier 2009, la zone a essuyé des bombardements aériens, terrestres et navals. M. al-Atar a ainsi perdu trois entrepôts réfrigérés, pouvant chacun contenir 600 tonnes de légumes. Des élevages de volailles appartenant à sa sœur ont également été détruits, avec quelque 70 000 poulets (voir chap. XIII)⁶¹⁵.

1239. La destruction de cultures de plein champ et de serres a réduit l'offre de produits frais dans la bande de Gaza et, par voie de conséquence, la quantité d'oligoéléments entrant dans la composition du régime alimentaire de la population. Les images satellitaires demandées par la Mission montrent que dans l'ensemble de la bande de Gaza, environ 187 exploitations sous serres couvrant une superficie de quelque 30,2 hectares, ont été détruites ou gravement endommagées. Sur l'ensemble des exploitations touchées, 68,6 % se trouvent dans les gouvernorats de Gaza et de Gaza-Nord, et 85,4 % ont été détruites ou endommagées pendant la dernière semaine des opérations militaires. D'après ces images satellitaires, il apparaît très vraisemblable que la majeure partie des dommages ont été causés par des chars ou d'autres véhicules lourds⁶¹⁶.

1240. Bien que le volume autorisé des importations de denrées alimentaires dans la bande de Gaza ait été relevé depuis le déclenchement des hostilités (volume qui représente de 60 à 80 % du tonnage total transporté par camion), il y a une pénurie de farine de blé. Cette pénurie tient sans doute à ce que les stocks ont fortement baissé à la suite du renforcement des restrictions décrété en décembre 2008. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu décidé par les parties au conflit, l'alimentation est demeurée problématique pour la plupart des habitants en raison de la hausse générale des prix, de l'insuffisance des revenus et de la pénurie de billets de banque. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les opérations militaires ont entraîné l'aggravation de l'insécurité alimentaire, qui toucherait désormais 75 % de la population⁶¹⁷.

1241. D'une évaluation rapide réalisée par la FAO et le PAM, il ressort que l'offre de denrées alimentaires a retrouvé son niveau d'avant les opérations militaires, mais que l'offre d'aliments frais diminuera probablement dans l'avenir immédiat en raison de l'étendue des destructions. Les prix restent très élevés, et prohibitifs pour certains produits (volaille, œufs et viande, par exemple). Malgré l'aide alimentaire fournie par le système des

⁶¹⁴ Indices nutritionnels pour 2008 et 2009 communiqués à la Mission par le bureau de l'OMS à Gaza.

⁶¹⁵ Entretien, 3 juin 2009.

⁶¹⁶ Images satellitaires d'UNOSAT, p. 23. Voir aussi le chapitre XIII.

⁶¹⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, *The Humanitarian Monitor*, n° 33 (janvier 2009).

Nations Unies et les organismes d'aide⁶¹⁸, de graves problèmes subsistent néanmoins dans une population qui a vu s'effondrer ses revenus et ses moyens de subsistance.

C. Logement

1242. Les chiffres sur l'étendue des dommages subis par les immeubles et maisons d'habitation varient selon les sources, les dates considérées et les méthodes employées pour les établir. D'après l'ONG de défense des droits de l'homme Al Mezan, 11 135 logements ont été en partie ou totalement détruits⁶¹⁹. Selon l'ONG de défense des droits de l'homme Al-Dameer-Gaza, 2 011 bâtiments civils dont certains faisaient partie du patrimoine culturel, ont été détruits ou endommagés (1 404 maisons entièrement détruites et 453 bâtiments partiellement détruits ou endommagés)⁶²⁰. Selon une enquête réalisée par le PNUD juste après la fin des hostilités, 3 354 maisons auraient été entièrement détruites et 11 112 endommagés⁶²¹. Les destructions ont été plus nombreuses au nord, où 65 % des maisons ont été entièrement détruites. À la suite de ces destructions, il a fallu déblayer plus de 600 tonnes de décombres, ce qui a coûté cher et présentant des risques pour l'environnement et la santé publique. Il ressort des informations communiquées à la Mission que dans la bande de Gaza, une grande partie des bâtiments contiennent d'importantes quantités d'amiante; des particules d'amiante ont donc pu et pourraient encore se répandre dans l'atmosphère lors de la démolition des immeubles touchés ou de l'enlèvement des décombres. Les réfugiés qui vivent pour la plupart dans le nord de la bande de Gaza, semblent avoir particulièrement souffert des destructions de locaux d'habitation.

1243. Leurs habitations ayant été détruites ou endommagées, de nombreux habitants ont dû fuir et se réfugier chez des parents ou auprès d'organismes d'aide comme l'UNRWA. Au plus fort des opérations militaires, l'UNRWA hébergeait 50 896 personnes déplacées dans 50 centres. Ce chiffre est considéré comme ne représentant qu'une fraction des sans-abri, dont la plupart ont trouvé un refuge temporaire chez des membres de leur famille. La Mission a été informée que cette situation créait d'énormes difficultés pour les personnes qui devaient partager des logements exigus et des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau déjà délabrées et insuffisantes. Elle a pu elle-même constater que des déplacés vivaient encore sous des tentes six mois après la fin des opérations.

1244. Les femmes et les enfants ont particulièrement souffert des difficultés résultant de la destruction de logements et des déplacements de population. Le réseau Housing and Land Rights Network-Habitat International Coalition a signalé que plus de la moitié des personnes obligées de chercher un abri parce que leur logement avait été endommagé ou détruit lors des opérations militaires étaient des enfants. Si les familles ayant une femme à leur tête ne représentent qu'un pourcentage relativement faible de l'ensemble des familles touchées (7 %), leur nombre (763) est loin d'être négligeable⁶²².

⁶¹⁸ FAO et PAM, «Report of the rapid qualitative emergency food security assessment – Gaza Strip», 24 février 2009.

⁶¹⁹ Al Mezan Center for Human Rights, «Cast lead offensive in numbers».

⁶²⁰ Al-Dameer Gaza, «IOF targets civilian premises and cultural properties during its offensive on the Gaza Strip», mai 2009.

⁶²¹ *The Humanitarian Monitor*, n° 33, p. 7; un chiffre analogue figure dans la réponse de l'Autorité palestinienne aux questions de la Mission, 5 août 2009.

⁶²² Communication adressée à la Mission par Housing and Land Rights Network – Habitat International Coalition, «Targeting shelters and shelter seekers during operation Cast Lead in the context of Israeli military practice».

1245. Les conséquences de la destruction de logements se trouvent aggravées par la destruction d'une part substantielle de l'industrie du bâtiment à Gaza pendant les opérations militaires. Au chapitre XIII, la Mission rend compte de la destruction de l'usine de conditionnement de ciment d'Atta Abu Jubbah, qui constituait un élément important de l'industrie des matériaux de construction à Gaza. La Mission a également pris note d'informations concernant la destruction de 19 usines, qui représentaient 85 % de la capacité de production de béton prêt à l'emploi. Les sources extérieures de béton et autres matériaux de construction sont entièrement contrôlées par Israël, qui a interdit les importations de ciment. Les milliers de familles qui ont perdu leur toit à la suite des opérations militaires se voient donc empêchées de reconstruire leur logement par le blocus imposé par Israël.

D. Eau et assainissement

1246. La Mission a reçu des communications et recueilli des témoignages et des informations concernant les répercussions du blocus et des opérations militaires sur les équipements d'approvisionnement en eau et d'assainissement et la desserte de la population de la bande de Gaza par ces équipements⁶²³. Au cours des mois qui ont précédé les opérations militaires, les réseaux de distribution d'eau et d'assainissement étaient déjà mis à rude épreuve. Faute de matériaux de construction, de canalisations et de pièces de rechange, il n'était plus possible de construire de nouveaux équipements ni d'entretenir convenablement les installations existantes. La mise en place d'usines de dessalement de l'eau et les travaux de conservation de l'aquifère ont dû être différés. Au début décembre 2008, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires signalait déjà que la dégradation des réseaux créait un risque grave pour la santé publique⁶²⁴. De fréquentes coupures de courant et pénuries de carburant et le manque de pièces de rechange pour les groupes électrogènes avaient également perturbé le fonctionnement des systèmes d'adduction d'eau et d'assainissement.

1247. Il semblerait que, dès décembre 2008, 80 % des puits de Gaza ne fonctionnaient plus que partiellement, tandis que les autres ne fonctionnaient plus du tout. L'approvisionnement en eau de la population s'en trouvait déjà affecté: plus de la moitié des habitants de la ville de Gaza n'avaient l'eau courante que quelques heures par semaine, et ceux vivant dans des maisons et des immeubles collectifs équipés de pompes à eau passaient de nombreuses heures à essayer de se procurer de l'eau par d'autres moyens. Selon les normes de l'OMS, 80 % de l'eau disponible dans la bande Gaza n'est pas potable, en raison notamment de la pénurie de chlore pouvant servir à la purifier. Cela entraînera probablement de graves risques pour la santé. Le rejet à la mer d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées risque aussi de compromettre la santé publique. Ces rejets – plus de 70 millions de litres par jour – entraînant de graves dommages écologiques et des risques non négligeables pour la santé de la population et pour la faune et la flore marines.

1248. Comme dans d'autres secteurs, les opérations militaires ont aggravé la situation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Des services et des équipements déjà en partie paralysés ou qui souffraient d'un grave défaut de maintenance ont été mis à mal par les destructions et dommages résultant des opérations militaires. L'usine de traitement des eaux usées de Gaza a été bombardée entre le 3 et le 10 janvier, et l'une de ses lagunes d'épuration a été gravement endommagée (voir chap. XIII). Les canalisations

⁶²³ Communication du Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE); Al Mezan Center for Human Rights, «The impact of the Israeli offensive on the right to water in the Gaza Strip», février 2009.

⁶²⁴ «Gaza humanitarian situation report: the impact...».

d'égout aboutissant à l'usine et d'autres dans différentes parties de la ville de Gaza ont été endommagées. Au moins 11 puits qui fournissaient de l'eau destinée à la consommation humaine ont été touchés par des tirs ou bombardements, et 3 ont été entièrement détruits⁶²⁵. Des milliers de mètres de canalisations d'eau et de conduites d'égouts ont été détruits ou endommagés et environ 5 700 citernes de toit ont été détruites et quelque 2 900 endommagées.

1249. À la fin de janvier, 70 % seulement des puits de Gaza fonctionnaient pleinement ou partiellement, soit 10 % de moins qu'avant les hostilités. Au plus fort des opérations militaires, environ 500 000 Palestiniens étaient privés d'eau courante, et les autres n'avaient de l'eau chez eux que quelques heures par semaine. Les installations sanitaires et les systèmes d'approvisionnement en eau des refuges publics ne suffisaient pas à la tâche et des effluents non traités s'écoulaient dans les champs et les rues dans certaines zones. Le Service des eaux n'ayant pas été autorisé à entreprendre les réparations les plus urgentes, celles-ci ont dû dans la plupart des cas attendre le retrait des troupes israéliennes. Toutes les réparations urgentes qui ont pu être faites ont un caractère provisoire en raison de la pénurie de matériaux de construction et de matériel. La Mission a pu se rendre compte de la précarité de ces réparations en voyant exploser une conduite d'égout à proximité de l'usine de traitement de Gaza.

E. Environnement

1250. Des organisations non gouvernementales et des habitants de Gaza ont fait part à la Mission de leurs observations et préoccupations quant aux risques que les munitions non explosées et les restes de munitions présentent pour l'environnement. Ces préoccupations sont inspirées par la crainte que, dans certaines parties de la bande de Gaza, des matières dangereuses restent enfouies indéfiniment et contaminent le sol et les nappes phréatiques, finissent par entrer dans la chaîne alimentaire ou présentent d'autres dangers.

1251. La Mission n'a pas été en mesure d'enquêter sur ces préoccupations, mais elle a appris qu'une étude d'impact environnemental avait été entreprise par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). D'après les résultats préliminaires de cette étude, les opérations militaires israéliennes de décembre 2008-janvier 2009 semblent avoir eu un impact environnemental important. En particulier, les eaux souterraines à Gaza présentent des taux élevés de nitrates, supérieurs aux taux plafond de l'OMS, d'où un risque d'empoisonnement pour les nourrissons.

F. Santé physique et mentale

1252. Le blocus avait déjà restreint la prestation des services de santé dans la bande de Gaza au moment du déclenchement de l'offensive israélienne et entamé leur qualité, même si les hôpitaux et dispensaires fonctionnaient encore. Les pannes d'électricité et les sautes de tension entraînaient des dysfonctionnements du matériel, même lorsque des groupes électrogènes pouvaient être mis en batterie. Les coupures de courant et les impuretés de l'eau endommageaient certains appareils et créaient des risques supplémentaires pour la santé. Le défaut d'entretien dû à ce que les pièces de rechange étaient bloquées aux points de passage, aggravait encore la situation. En outre, la pénurie de matériaux de construction et autres intrants entravait l'expansion des installations et équipements.

⁶²⁵ «Damage assessment report...». Al Mezan signale que 112 puits ont été détruits, mais précise que ce chiffre comprend les puits agricoles; COHRE communication adressée à la Mission.

1253. Selon certaines informations, le volume et la qualité des prestations se seraient ressenties aussi de dissensions entre l'Autorité palestinienne, sise à Ramallah, et les autorités de Gaza. Le Ministère de la santé, à Ramallah, était censé depuis septembre 2008 approvisionner Gaza en médicaments, mais il semblerait que très peu de camions chargés de médicaments soient parvenus jusqu'à la bande de Gaza après cette date, ce qui a entraîné de graves pénuries pour environ 20 % des médicaments essentiels. L'évacuation vers des centres étrangers (israéliens, jordaniens, égyptiens, notamment) des patients nécessitant des soins spécialisés a également subi le contrecoup du blocus institué en 2007. Alors qu'avant le blocus, 9 % seulement des patients en instance d'évacuation étaient refoulés à la frontière ou voyaient leur autorisation retardée, la proportion atteignait quelque 22 % en septembre 2008⁶²⁶.

1254. Le secteur de la santé, déjà en difficulté, a été mis à rude épreuve après le déclenchement des opérations militaires le 28 décembre 2008. Les hôpitaux et les dispensaires du Ministère de la santé ont dû faire face aux urgences dans des conditions extrêmement difficiles et avec des moyens limités. Ils ont néanmoins répondu à la crise avec efficacité. Les interventions médicales d'urgence sur les victimes de blessures très graves se sont déroulées dans des conditions extrêmement difficiles. Sur les 5 380 blessés dénombrés par le Ministère, 40 % ont été admis dans les principaux hôpitaux, mais étant donné qu'il était de règle de renvoyer les patients chez eux aussitôt que possible pour libérer des lits et du personnel, il n'est pas exclu que certains blessés (brûlés, cas traumatologiques graves, par exemple) aient souffert de complications en raison de l'insuffisance des soins de suivi. Certaines blessures entraîneront un handicap permanent (voir aussi la section G).

1255. Des établissements médico-hospitaliers et leur personnel ont été ciblés pendant les hostilités. Dix-sept agents des services de santé ont été tués et 26 autres blessés. Vingt-neuf ambulances ont été endommagées ou détruites par des bombes ou écrasées par des véhicules blindés, et 48 % des 128 hôpitaux et dispensaires de Gaza ont été touchés directement ou indirectement par des bombardements. Les secours médicaux et les opérations de sauvetage ont dans bien des cas été délibérément entravés.

1256. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, de plus grandes quantités de fournitures médicales, y compris des médicaments et du matériel, ont été admises dans la bande de Gaza en janvier, alors que les hostilités se poursuivaient. Des difficultés logistiques et le fait que de nombreux médicaments avaient une date de péremption très rapprochée ont toutefois empêché le personnel médical de tirer parti de ce relèvement de quotas. Enfin, la situation des patients atteints de maladies chroniques, (affections cardiaque ou rénales par exemple) est devenue préoccupante, car priorité a été donnée aux patients souffrant de blessures qui mettaient leur vie en danger⁶²⁷.

1257. La destruction d'installations de traitement des eaux usées et de canalisations et la pénurie d'agents de désinfection de l'eau ont eu des répercussions sur la santé publique. Les milliers de litres d'effluents non traités déversés dans les champs ou dans la mer ont entraîné un risque grave pour la santé publique. La Mission a reçu communication des résultats de tests épidémiologiques opérés récemment sur des échantillons d'eau. Ces échantillons ont été prélevés sur l'ensemble des réseaux de distribution d'eau et des puits, en particulier dans les zones visées par les opérations militaires, et les tests portaient sur les tenues en polluants microbiens. Des informations sur les cas de diarrhée d'origine hydrique relevés chez les enfants âgés de moins de 3 ans dans les camps et centres de l'UNRWA ont été recueillies chaque semaine en janvier et février 2009. Il en ressort que la fréquence des

⁶²⁶ Rapport de l'OMS...; «Gaza humanitarian situation report: the impact...».

⁶²⁷ *The Humanitarian Monitor*, n° 33.

cas a augmenté de 18 % entre le 19 janvier et le 8 février. En outre, 15 % des échantillons d'eau prélevés en février étaient contaminés par des polluants microbiens. Il a par ailleurs été confirmé que l'augmentation de la fréquence des cas de maladies diarrhéiques avait été constatée dans les zones où l'eau était contaminée⁶²⁸.

1258. L'OMS a également cité les résultats préliminaires des analyses de prélèvements réalisées à Gaza à la demande du PNUE, d'où il ressort qu'une grande partie des décombres est contaminée par de l'amiante, que les dommages subis par le système de traitement des déchets ont entraîné la contamination de l'aquifère, et que le système de traitement des déchets médicaux ayant cessé de fonctionner, ces déchets étaient mélangés aux ordures ménagères. Les résultats des tests de contamination par les métaux lourds déjà réalisés ne sont pas concluants⁶²⁹. La Mission a par ailleurs examiné et vérifié les allégations faisant état de l'emploi de munitions renfermant des substances dont les effets à long terme sur la santé des personnes qui y ont été exposées sont préoccupants; ces allégations portaient notamment sur l'emploi de munitions contenant des polluants chimiques tels que le tungstène et le phosphore blanc (voir aussi chap. XII)⁶³⁰.

1259. Les conditions qui régnaient avant 2005, alors que la bande de Gaza était occupée par Israël, la pauvreté, puis les difficultés supplémentaires créées par le blocus, avaient déjà eu de lourdes répercussions sur la santé mentale de la population, à quoi trois semaines de bombardements intensifs et d'opérations sur le terrain ont ajouté de profonds traumatismes psychologiques, particulièrement chez les enfants. Selon le docteur Iyad al-Sarraj, qui travaille pour le Programme communautaire de santé mentale de Gaza, plus de 20 % des enfants palestiniens vivant dans la bande de Gaza souffrent de troubles post-traumatiques, «dont les symptômes se manifesteront dans les jours, les mois, les années, voire les décennies à venir»⁶³¹.

1260. L'une des particularités du conflit – l'impossibilité pour la population de fuir le théâtre des opérations et de se cacher ou s'abriter en lieu sûr – a renforcé chez les habitants de Gaza le sentiment qu'ils étaient pris au piège, sans défense et inéluctablement voués à subir d'autres attaques⁶³². Un grand nombre des personnes que la Mission a rencontrées ont déclaré se sentir terrorisées.

1261. Selon le docteur Ahmad Abu Tawahina, les troubles psychosomatiques sont un impact particulièrement répandus chez les Palestiniens, du fait que des stigmates sociaux sont souvent associés aux troubles mentaux. C'est pourquoi, en général, les gens répugnent à exprimer leurs problèmes psychologiques. Ce refoulement entraîne souvent des symptômes psychosomatiques récurrents tels que migraines, douleurs articulaires et musculaires, fatigue générale et incapacité même de vaquer aux activités quotidiennes. La plupart de ces patients ne sont pas dirigés vers des spécialistes des maladies mentales, mais soignés par des généralistes, qui leur prescrivent des médicaments qui soulagent les symptômes, mais sans s'attaquer aux causes, ce qui à son tour a entraîné un grave problème de toxicomanie médicamenteuse⁶³³.

1262. Chez les habitants de la bande de Gaza, le sentiment de sécurité que donne le fait de vivre dans un environnement accueillant, favorable et sûr, qui s'était déjà effrité au fil des ans en raison de la fréquence des attaques et des affrontements armés, a été encore entamé

⁶²⁸ OMS, «Quality of water in the Gaza Strip», mars 2009.

⁶²⁹ Rapport de l'OMS, p. 29.

⁶³⁰ Communication adressée à la Mission par Physicians for Human Rights – Israel, p. 75 et 76.

⁶³¹ Audition publique, Gaza, 29 juin 2009.

⁶³² Rapport de l'OMS, p. 12.

⁶³³ D^r Ahmad Abu Tawahina, Programme communautaire de santé mentale de Gaza, audition publique, Gaza, 29 juin 2009, voir <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090629>.

par l'expérience directe de la violence ou le spectacle de celle subie par des proches. Les destructions massives, les déplacements forcés, l'impossibilité de trouver un abri sûr où que ce soit et l'expérience directe d'événements meurtriers ne peuvent que marquer profondément la population. Un médecin a qualifié de «forme d'aliénation» l'état d'esprit des habitants de la bande de Gaza⁶³⁴.

1263. De nombreux problèmes de santé mentale sont la conséquence d'années de conflit, de pauvreté, de pénurie et d'instabilité dans la région, et ils persisteront sans doute tant que subsisteront leurs causes profondes. À Gaza, les gens vivent, les enfants grandissent dans une société en état d'occupation, marquée constamment par des flambées de violence et n'offrant aucun sentiment de sécurité ou de normalité.

1264. La situation se trouve aggravée par la pénurie relative de spécialistes qualifiés et l'insuffisance des équipements. Le Programme communautaire de santé mentale de Gaza ne dispose que d'une quarantaine de spécialistes de la santé mentale, dont des médecins, des sociologues, des infirmiers ainsi que des psychologues. Selon le docteur al-Sarraj, cet effectif n'est même pas suffisant pour couvrir les besoins du district de la ville de Gaza, et une équipe de 300 spécialistes serait nécessaire pour desservir l'ensemble de la population de la bande de Gaza⁶³⁵.

1265. Au cours des 20 dernières années, ce programme et divers autres ont contribué à renforcer la résilience de la population. Selon les déclarations de leurs représentants à la Mission, les récentes opérations militaires auraient anéanti tous les progrès acquis grâce à ces programmes. Accablés par le sort, les gens ont tendance à se détacher de la réalité, sombrant dans une sorte de stupeur. Selon le docteur Tawahina, le sentiment de la plupart des habitants de Gaza est qu'ils ont été totalement abandonnés par la communauté internationale. Ce sentiment d'abandon aggrave leur frustration et leur malaise, ce qui favorise la violence et l'extrémisme. Les responsables du Programme communautaire de santé mentale de Gaza ont analysé les comportements des enfants face à la violence et constaté que ceux-ci, en particulier lorsque les enfants ont perdu leurs parents et, avec eux, la protection et le sentiment de sécurité qu'ils leur donnaient, ont tendance à prendre pour modèles d'adultes à imiter les «martyrs» et les membres des groupes armés⁶³⁶.

1266. Une étude réalisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a montré que la prévalence des symptômes de traumatisme psychologique avait augmenté aussi chez les hommes après les opérations militaires de décembre 2008 – janvier 2009. Au vu des rapports de spécialistes, la Mission pense que cela pourrait s'expliquer en partie par le stress supplémentaires qui, dans une société patriarcale, s'exerce sur les hommes en tant que chefs de famille lorsqu'ils ne sont pas en mesure de remplir leur rôle de principal soutien de la famille et de garantir protection et sécurité à leurs enfants, à leur épouse et aux autres membres de leur famille⁶³⁷.

1267. D'après son expérience des situations d'urgence, l'OMS s'attend à ce que la prévalence des troubles mentaux graves augmente d'un point de pourcentage en moyenne et celle des troubles légers à modérés de 5 à 10 points, «à condition qu'un environnement protecteur soit rétabli»⁶³⁸.

⁶³⁴ Ibid.

⁶³⁵ D' Iyad al-Sarraj, audition publique, Gaza, 29 juin 2009, disponible à l'adresse: <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090629>.

⁶³⁶ Entretien avec les responsables du Programme communautaire de santé mentale de Gaza, 4 juin 2009.

⁶³⁷ ONU, *Voicing the Needs of Women and Men in Gaza*, 2009, p. 32.

⁶³⁸ Rapport de l'OMS, p. 13.

G. Éducation

1268. La Mission a reçu des informations concernant la situation en matière d'éducation dans la bande de Gaza. L'UNRWA gère l'un des plus vastes systèmes d'enseignement du Moyen-Orient et pourvoit pour l'essentiel à l'éducation élémentaire des réfugiés palestiniens depuis près de 50 ans. La Mission a été très impressionnée par ses activités et ses réalisations. L'UNRWA administre 221 écoles, et le Gouvernement 383. Les écoles de l'Office assurent aussi le suivi médical des élèves et veillent à la distribution des prestations des programmes d'aide alimentaire/nutritionnelle. Si les Palestiniens ont un niveau d'éducation élevé, c'est en grande partie grâce à l'UNRWA. Aussi la Mission a-t-elle été choquée de constater à quel point les établissements et les activités d'enseignement avaient souffert du blocus et des récentes opérations militaires.

1269. Il ressort des informations et des témoignages recueillis par la Mission que le système d'éducation a été affecté à divers égards par les restrictions résultant du blocus. Faute de matériaux, tous les projets de construction sont suspendus. Les réparations ont également dû être différées. Environ 88 % des écoles de l'UNRWA et 82 % des écoles du Gouvernement fonctionnaient selon un système de roulement pour faire face à la demande. Le manque de matériel didactique et d'équipement a nui à la qualité de l'enseignement. Cette situation a entraîné une baisse des taux de fréquentation et la détérioration des résultats scolaires dans les établissements gérés par le Gouvernement⁶³⁹.

1270. La fermeture des points de passage à la circulation des personnes a non seulement pénalisé les étudiants qui se proposaient d'étudier ou étudiaient déjà dans des universités étrangères, mais aussi compromis les possibilités de voyages d'échange à l'étranger pour les professeurs d'université et les chercheurs. Entre juillet et septembre 2008, 70 étudiants seulement ont réussi à sortir de la bande de Gaza en passant par Erez, et des centaines ont vu s'évanouir leurs espoirs d'étudier à l'étranger.

1271. Les opérations militaires ont détruit ou endommagé au moins 280 écoles et crèches, dont six dans la partie nord de Gaza; les quelque 9 000 élèves concernés ont dû être placés ailleurs. Selon le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, 164 élèves et 12 enseignants des écoles du Gouvernement ont été tués pendant les opérations militaires, et 454 élèves et 5 enseignants blessés. Dans les écoles de l'UNRWA, 86 élèves et 3 enseignants ont été tués, et 402 élèves et 14 enseignants blessés. Pendant les opérations militaires, 44 écoles de l'UNRWA ont servi de centres d'accueil pour les déplacés, dont le nombre dépassait 50 000.

1272. Les écoles étaient pour la plupart fermées pendant les hostilités, ce qui a perturbé le programme d'études. Il est difficile de dire combien d'élèves et d'enseignants sont retournés dans les écoles après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, mais la proportion serait de l'ordre de 90 % pour les écoles de l'UNRWA⁶⁴⁰. Enfants et enseignants se sont dits angoissés et traumatisés par la violence extrême dont ils avaient été témoins et la disparition de parents ou d'amis. Selon les personnes interrogées par la Mission, le fait que les frappes aériennes qui ont marqué le déclenchement des opérations militaires ont eu lieu pendant les heures de classe a exposé les enfants à des risques accrus et leur a inspiré une peur panique. Les écoles et les routes qui les desservent restent pour certaines dangereuses en raison de la présence de restes explosifs de guerre. Deux enfants palestiniens ont été tués par l'explosion de restes de munitions à Zeitoun peu après l'entrée en vigueur du cessez-le-

⁶³⁹ UNRWA et Association des organisations internationales de développement, «The Gaza blockade: Children and education fact sheet».

⁶⁴⁰ *The Humanitarian Monitor*, n° 33.

feu. La Mission a entendu dire que des enfants auraient été blessés par du phosphore blanc sur le chemin de l'école.

1273. La Mission a pu observer les dommages causés à l'École américaine. Elle a également pu constater les dommages subis par l'Université islamique et d'autres établissements universitaires entièrement ou partiellement détruits. Les bâtiments touchés sont des bâtiments civils et scolaires, et la Mission n'a connaissance d'aucune information indiquant qu'ils ont pu servir à des fins militaires ou dans le cadre de l'effort de guerre, et donc constituer des objectifs légitimes aux yeux des forces armées israéliennes.

1274. La Mission a par ailleurs été informée que les autorités de Gaza auraient mené des campagnes d'endoctrinement et cherché à intensifier la polarisation idéologique et politique de l'opinion. De telles pratiques risquent fort d'aboutir à l'imposition de modèles d'éducation incompatibles avec les valeurs dont procèdent les droits de l'homme et avec une culture de paix et de tolérance. À cet égard, la Mission pense que les autorités compétentes devraient encourager les efforts visant à intégrer les droits de l'homme aux programmes d'études.

H. Impact sur les femmes et les enfants

1275. L'attention de la Mission a été appelée sur le fait que le blocus et les opérations militaires ont eu des répercussions particulièrement graves pour les enfants et les femmes. Dans son rapport, l'OMS cite les chiffres suivants, tirés des statistiques du Palestinian Centre for Human Rights (PCHR): parmi les 1 417 personnes tuées figurent 313 enfants et 116 femmes. L'OMS cite également les chiffres avancés par les forces armées israéliennes, selon lesquelles 1 166 personnes ont été tuées, dont 49 femmes et 89 enfants et adolescents de moins de 16 ans⁶⁴¹. Parmi les 5 380 blessés, il y aurait 1 872 enfants et 800 femmes⁶⁴². La Mission a enquêté sur de nombreux incidents au cours desquels des femmes et des enfants ont été tués à la suite d'attaques lancées délibérément ou sans discrimination par les forces armées israéliennes⁶⁴³. L'OMS a quant à elle signalé que parmi les blessés évacués par le point de passage de Rafah vers des hôpitaux égyptiens pendant la deuxième semaine des opérations militaires, il y avait 10 enfants souffrant d'une blessure par balle à la tête et un enfant touché à la tête par deux balles.

1276. La Mission s'est entretenue avec un certain nombre de femmes et de représentantes d'organisations féminines et a entendu le témoignage de Mariam Zaqout, qui s'exprimait au nom de l'association Culture and Free Thought⁶⁴⁴. Il ressort de ces témoignages que le blocus et les opérations militaires ont aggravé la pauvreté, qui touche particulièrement les femmes à qui il revient de trouver de quoi nourrir leur famille et pourvoir à ses autres besoins essentiels. Les femmes sont souvent les seules, dans la famille, à avoir un revenu, notamment lorsque le chef de famille a été tué ou blessé au combat ou lors d'une flambée de violence, a été emprisonné, mais les emplois sont rares. Les opérations militaires ont fait plus de 300 veuves qui sont devenues tributaires de l'aide alimentaire et financière. En outre, les femmes assument une plus lourde charge sociale du fait que la vie quotidienne a été rendue plus difficile par la crise, et qu'elles doivent de surcroît veiller à la sécurité et au bien-être des membres de la famille qui ont été blessés, de leurs enfants et des orphelins recueillis dans la famille. Ces lourdes responsabilités les obligent parfois à assumer

⁶⁴¹ Rapport de l'OMS.

⁶⁴² Plan palestinien pour le relèvement rapide et la reconstruction...

⁶⁴³ Voir les chapitres VII, X, XI et XIV.

⁶⁴⁴ Auditions publiques, Gaza, 29 juin 2009.

silencieusement leurs propres souffrances qui, faute d'être exprimées, ne sont pas prises en compte.

1277. Au cours des mêmes entretiens, les participants ont indiqué que les femmes avaient particulièrement souffert des destructions de logements et de la promiscuité. L'obligation de vivre dans des tentes sans endroit à elles et sans équipements sanitaires appropriés a ajouté à leurs difficultés. De plus, les opérations militaires ont créé des tensions au sein des familles. Le stress éprouvé par les hommes et les femmes, auquel sont venues s'ajouter des difficultés financières, a entraîné des disputes, des violences domestiques et des divorces. Des différends opposent souvent les veuves à leur belle-famille au sujet de la garde des enfants et de questions de succession. Les veuves sont aussi de plus en plus souvent poussées au remariage pour des raisons matérielles. En conséquence, un nombre croissant de Palestiniennes demandent une aide juridique, leurs problèmes juridiques ayant tendance à s'aggraver en raison des insuffisances de la loi et du fait que les droits des femmes sont moins bien protégés⁶⁴⁵.

1278. Le fait que le conflit a touché tout particulièrement les femmes est douloureusement illustré par le témoignage d'une femme de la famille al-Samouni (voir chap. XI). Elle a trois enfants et en attendait un quatrième lorsque sa maison a été attaquée. Elle a évoqué la terreur et les pleurs de ses enfants. Avec une vive émotion, elle a raconté que son bébé de 10 mois, qu'elle portait dans ses bras, avait manifesté qu'il avait faim alors qu'elle n'avait rien à lui donner à manger, et qu'elle avait essayé de le nourrir en lui donnant un morceau de pain qu'elle avait mâché pour lui. Elle avait réussi à tirer une demi-tasse d'eau d'un robinet qui fonctionnait mal. Il y avait dans la maison d'autres bébés et des enfants plus âgés. Elle-même et sa sœur, bravant le danger, sont sorties pour chercher de quoi les nourrir. Son mari, sa mère et sa sœur ont été tués, mais elle a réussi à échapper à la mort. Son autre fils a été blessé au dos, mais elle est parvenue à le porter, ainsi que le bébé, hors de la maison⁶⁴⁶.

1279. De nombreuses femmes ont dit s'être senties sans défense et honteuses de se trouver dans l'incapacité de protéger leurs enfants et s'en occuper. D'autres ont dit s'être senties frustrées, dépouillées de leur espace privé et impuissantes lorsqu'elles ont assisté à la destruction ou à la mise à sac de leur maison et de leurs biens. Ces sentiments sont venus aggraver leur malaise psychologique⁶⁴⁷.

1280. Une étude réalisée par le FNUAP immédiatement après les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 fait état d'une augmentation de 40 % de la fréquence des fausses couches chez les femmes admises dans les maternités, d'une augmentation de 50 % du taux de mortalité néonatale, d'un accroissement de la fréquence des complications obstétriques, et de cas de décès ou de complications qui seraient dus à ce que des femmes n'ont pas pu se rendre à l'hôpital pour accoucher⁶⁴⁸. Les femmes interrogées dans le cadre d'une autre enquête du FNUAP ont dit être extrêmement inquiètes pour elles-mêmes et leurs proches. Leurs inquiétudes se manifestent par des symptômes d'anxiété, des crises de panique, un sentiment d'insécurité, des troubles du sommeil et des désordres alimentaires, des signes de dépression, un sentiment de tristesse et la peur de mourir subitement⁶⁴⁹.

⁶⁴⁵ Entretiens avec des représentantes d'organisations féminines, 3 juin 2009.

⁶⁴⁶ Entretien avec M^{me} Massouda Sobhia al-Samouni, Gaza, 3 juin 2009.

⁶⁴⁷ Culture and Free Thought Association et FNUAP, «Gaza crisis: Psychological consequences for women, youth and men», résumé, 27 avril 2009, p. 3.

⁶⁴⁸ FNUAP, «Gaza crisis: impact on reproductive health, especially maternal and newborn health and obstetric care», projet de rapport, 10 février 2009.

⁶⁴⁹ Culture and Free Thought Association, «Gaza crisis: Psycho-social consequences for women», résumé, 8 février 2009.

1281. Des adultes et des enfants donnent des signes de profonde dépression, et les enfants souffrent d'insomnies et d'énurésie nocturne. De nombreux témoignages recueillis par la Mission insistent sur la présence d'enfants dans des maisons fouillées ou investies par des soldats israéliens, et sur les lieux d'incidents meurtriers⁶⁵⁰. La Mission a entendu le témoignage d'une mère dont les enfants, âgés de 3 à 16 ans, avaient vu leur père se faire tuer dans leur propre maison. Alors que les soldats israéliens questionnaient brutalement leur mère et leur oncle et mettaient la maison à sac, les enfants avaient demandé à leur mère si eux aussi allaient être tués. Celle-ci avait pensé que le seul réconfort qu'elle pouvait leur offrir était de les inviter à dire la *Shehada*, prière que l'on récite face à la mort⁶⁵¹. Les enfants qui avaient trouvé refuge dans les locaux de l'ONU étaient à la fois traumatisés par le déplacement et hantés par la peur de nouvelles attaques et le sentiment de profonde insécurité que leur avaient laissé les attaques subies chez eux ou dans des abris supposés être sûrs. Au cours de ses visites, la Mission a observé de nombreux enfants qui vivaient avec leur famille dans les ruines de leur maison et dans des logements de fortune. Le traumatisme subi par les enfants qui ont été les témoins d'actes de violence et souvent du meurtre de membres de leur famille sera, à n'en pas douter, long à s'effacer. M^{me} Massouda Sobhia al-Samouni a dit à la Mission que son fils restait traumatisé. Il portait régulièrement des pièces de monnaie à sa bouche et, lorsqu'elle lui disait que c'était dangereux et qu'il risquait de mourir, il répondait qu'il voulait rejoindre son père.

1282. Environ 30 % des enfants examinés dans les écoles de l'UNRWA ont des problèmes de santé mentale, et 10 % ont perdu des membres de leur famille ou des amis, ou subi la destruction de la maison et des biens de leur famille. L'OMS estime qu'environ 30 000 enfants auront besoin d'un soutien psychologique de longue durée et que bon nombre d'entre eux risquent de développer des comportements agressifs et des sentiments de haine en grandissant⁶⁵².

I. Personnes handicapées

1283. Il ressort des informations communiquées à la Mission qu'un grand nombre des personnes blessées au cours des opérations militaires israéliennes resteront handicapées en raison de la gravité de leurs blessures ou faute d'avoir bénéficié à temps des soins médicaux et de la rééducation nécessaires. Il semble que les hôpitaux de Gaza aient été forcés de libérer trop tôt les patients faute de lits pour accueillir les nouvelles urgences. Certains blessés ont été amputés ou resteront défigurés. Environ 30 % des blessés sont sans doute voués à une période d'incapacité prolongée⁶⁵³.

1284. À la mi-avril 2009, selon l'OMS, on ne connaissait pas encore le nombre de personnes atteintes de différentes formes d'incapacité permanente (lésions cérébrales, amputation, lésions de la moelle épinière, déficiences auditives, problèmes de santé mentale, etc.) consécutive aux opérations militaires. L'OMS a d'abord avancé le chiffre de 1 000 amputés, mais selon son bureau de Gaza, qui se fonde sur les estimations de Handicap International, le nombre des amputations serait de l'ordre de 200⁶⁵⁴.

⁶⁵⁰ Voir les chapitres X et XI. Voir aussi le témoignage de M^{me} Abir Hajji lors de l'audition publique tenue à Gaza le 6 juin 2009, relatant comment son mari a été tué en présence de ses enfants.

⁶⁵¹ Entretien avec M^{me} Abir Hajji, Gaza, 3 juin 2009. M^{me} Hajji a également participé aux auditions publiques tenues à Gaza les 28 et 29 juin 2009.

⁶⁵² Rapport de l'OMS.

⁶⁵³ *The Humanitarian Monitor*, n° 33.

⁶⁵⁴ Rapport de l'OMS; rapport sur la situation à Gaza, février-mai 2009, OMS-Gaza, communiqué à la Mission.

1285. On ignore encore quel sera le nombre de personnes frappées d'incapacité permanente, mais la Mission s'attend à ce que nombre des victimes de lésions traumatiques se retrouvent irrémédiablement handicapées par suite de complications ou faute d'un suivi et d'une rééducation adéquats⁶⁵⁵.

1286. La Mission a également entendu les récits émouvants de familles dont des membres handicapés avaient ralenti l'évacuation d'une zone dangereuse et de personnes handicapées qui vivaient dans la crainte permanente qu'en cas d'urgence, leur famille soit contrainte de les abandonner parce qu'il serait trop difficile de les évacuer.

1287. Un de ces témoignages concerne une personne privée de son fauteuil roulant électrique après le bombardement et la destruction de sa maison. Les occupants de la maison n'ayant été avertis que très peu de temps avant l'attaque, le fauteuil roulant n'a pas pu être sauvé et l'intéressé a dû être transporté en lieu sûr sur une chaise en plastique portée par quatre personnes.

1288. La Mission a également entendu un témoignage concernant une femme enceinte qui, ayant reçu d'un soldat israélien l'ordre d'évacuer sa maison avec ses enfants, mais en laissant sur place un enfant mentalement handicapé, a refusé de le faire.

1289. Même dans la sécurité relative des abris, les personnes handicapées ont continué de se heurter à des difficultés supplémentaires, ces abris n'étant pas équipés pour répondre à leurs besoins spéciaux. La Mission a été informée du cas d'une personne malentendante qui, s'étant réfugiée dans une école de l'UNRWA, mais étant incapable de communiquer en langue des signes ou de comprendre ce qui se passait, avait été saisie d'une peur panique.

1290. Les fréquentes perturbations dans l'alimentation électrique ont gravement compromis le fonctionnement de l'appareillage médical dont de nombreuses personnes handicapées ont besoin. Les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ont éprouvé des difficultés supplémentaires lorsque les rues ont commencé à être jonchées de décombres,

1291. En outre, les programmes s'adressant aux personnes handicapées ont dû être suspendus pendant les opérations militaires, de même que les services de rééducation (les organismes d'aide, par exemple, n'avaient plus accès à leurs stocks de fauteuils roulants et autres équipements). De nombreux programmes d'assistance sociale, d'aide à l'éducation, d'assistance médicale et de soutien psychologique n'ont encore que partiellement repris⁶⁵⁶.

J. Impact sur l'aide humanitaire fournie par les Nations Unies

1292. Le renforcement du blocus pendant les deux mois qui ont précédé les opérations militaires a aussi entraîné de nouvelles restrictions pour les programmes et activités des Nations Unies, en particulier de l'UNRWA, du PAM et des autres organismes qui fournissent une aide alimentaire et d'autres formes d'assistance. Il ressort des informations recueillies par la Mission que le blocus et les restrictions imposées par Israël à l'acheminement de l'aide humanitaire ont entravé l'action menée par l'UNRWA pour atténuer les effets des opérations militaires sur la population civile⁶⁵⁷. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, quelques jours avant le début des opérations militaires, l'UNRWA a dû suspendre ses programmes d'aide alimentaire et en restreindre d'autres.

⁶⁵⁵ Rapport sur la situation à Gaza, OMS-Gaza.

⁶⁵⁶ Entretien avec des membres de l'Association des personnes handicapées de la bande de Gaza, 30 juin 2009.

⁶⁵⁷ Entretien avec des représentants de l'UNRWA, 1^{er} juin 2009.

1293. Les effets du blocus se sont aussi étendus à plusieurs projets humanitaires envisagés ou en cours d'exécution, qui ont dû être différés ou interrompus. La plupart portaient sur la santé, l'assainissement, l'approvisionnement en eau et l'éducation.

1294. Pendant les opérations militaires, des fonctionnaires et des camions de l'UNRWA ont été touchés, et il y a eu des morts et des blessés. La Commission d'enquête créée par le Secrétaire général de l'ONU a enquêté sur divers incidents au cours desquels des locaux des Nations Unies ont été pris pour cibles et a publié un rapport sur l'attribution des responsabilités⁶⁵⁸. La Mission estime qu'il ressort des conclusions factuelles de la Commission d'enquête que les actes dommageables constatés emportent pour leurs auteurs l'obligation de réparer (voir plus loin).

1295. La Mission a appris que 7 fonctionnaires de l'UNRWA, dont aucun n'était de service, 5 employés d'un sous-traitant chargé d'un programme de création d'emplois, dont l'un était de service, et 3 vacataires avaient été tués, et que 21 autres vacataires avaient été blessés. Au total, 57 bâtiments de l'UNRWA ont été endommagés par des tirs d'obus ou des frappes aériennes, à savoir 36 écoles, dont 6 servaient d'abris de fortune, 7 dispensaires, 3 bureaux de services d'assainissement, 2 entrepôts et 5 autres bâtiments.

1296. Trente-cinq véhicules de l'UNRWA, dont trois blindés, ont été endommagés. Sur les 321 véhicules dont dispose actuellement l'Office, 286 seulement sont en état de marche, et 7 sont irréparables.

1297. L'UNRWA a informé la Mission qu'entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, 536 camions transportant des cargaisons qui lui étaient destinées étaient entrés dans la bande de Gaza par le point de passage de Kerem Shalom. Au 21 janvier, 394 camions étaient entrés par Karni et 2 089 par Kerem Shalom (camions de transporteurs privés, d'organismes humanitaires et de l'UNRWA). Selon l'UNRWA, ce nombre s'est révélé insuffisant au regard des besoins humanitaires de la population de la bande de Gaza⁶⁵⁹.

1298. Le Gouvernement israélien a indiqué qu'«entre le début et la fin de l'Opération de Gaza», 1 511 camions apportant d'Israël du ravitaillement et des fournitures d'Israël ainsi que du carburant diesel, du gaz de cuisine et d'autres combustibles avaient été autorisés à entrer dans la bande de Gaza. Il semble que les denrées alimentaires aient représenté environ 60 % du total des cargaisons. Le Gouvernement israélien a aussi indiqué que (pendant la même période semble-t-il), il avait également coordonné le passage de 706 camions qui transportaient des dons d'organisations internationales et de divers pays⁶⁶⁰. Des informations reçues de l'UNRWA donnent à penser que ces quantités se sont révélées insignifiantes au regard de la situation qui régnait pendant les opérations militaires et des besoins de la population. Par exemple, bien que l'importation de combustible destiné à la centrale électrique ait été autorisée, le volume livré s'est avéré insuffisant et la centrale a dû être mise hors service, ce qui a entraîné des coupures de courant de 16 heures dans certaines zones. Israël a aussi indiqué avoir autorisé l'entrée de 2 277 000 litres de carburant diesel pendant les opérations militaires mais, selon les chiffres de l'UNRWA, les quantités livrées

⁶⁵⁸ Voir le résumé du rapport de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies sur certains incidents survenus dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009.

⁶⁵⁹ Au 1^{er} février, l'UNRWA fournissait dans la bande de Gaza une aide alimentaire à 900 000 réfugiés palestiniens immatriculés, dont 504 000 enfants. Il y a 1 048 125 réfugiés dans la bande de Gaza (74 % de la population); voir l'UNRWA, «Fact sheet: Consequences of the conflict in the Gaza Strip 27 December 2008-18 January 2009».

⁶⁶⁰ «The operation in Gaza...», par. 271.

n'ont totalisé que 199 400 litres; le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime quant à lui le volume livré à 92 000 litres, contre 6 628 400 litres en janvier 2007⁶⁶¹.

1299. Le Gouvernement israélien a également communiqué des informations au sujet des fournitures médicales importées dans la bande de Gaza, mais les chiffres sont imprécis ou incomplets, l'unité de mesure utilisée n'étant pas spécifiée. En outre, nombre des organismes cités n'ont pas, en fait, importé des fournitures médicales. Par exemple, selon le rapport du Gouvernement israélien, le PAM aurait importé «3 611» articles médicaux alors qu'il ressort des informations communiquées à la Mission que le PAM n'a importé que de la farine et des trousseaux d'hygiène.

K. Analyse juridique

1300. Il y a lieu d'examiner les faits exposés plus haut au regard des obligations imposées par le droit international humanitaire. Comme il est dit plus haut, la quatrième Convention de Genève, ainsi que les dispositions du Protocole additionnel I qui expriment des règles du droit international coutumier, s'appliquent aux actions menées par Israël dans le territoire palestinien occupé avant et pendant les opérations militaires. Les obligations de protection que le droit international humanitaire impose à toutes les parties au conflit à l'égard de la population civile de la bande de Gaza comprennent celle d'autoriser le libre passage des envois de fournitures médicales à usage humanitaire, de vivres indispensables, ainsi que de vêtements destinés aux enfants, aux femmes enceintes et aux femmes en couches, ces envois devant être acheminés le plus rapidement possible (art. 23 de la quatrième Convention de Genève). L'article 70 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit sont tenues d'autoriser le passage rapide et sans encombre des envois d'articles indispensables à la population civile.

1301. Il y a lieu aussi de prendre en considération les dispositions de la quatrième Convention de Genève concernant les obligations de la puissance occupante, en particulier celles énoncées aux articles 50 (faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants), 55 (assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux), 56 (assurer et maintenir le fonctionnement des établissements et des services médicaux hospitaliers), 59 (accepter les actions de secours lorsque la population du territoire occupé est insuffisamment approvisionnée) et 60 (continuer d'assumer les responsabilités découlant de la Convention même lorsque des tiers envoient des secours). Plusieurs dispositions du Protocole additionnel I qui sont l'expression de règles du droit international coutumier sont également pertinentes, notamment les articles 51 et 52, qui interdisent les attaques contre des civils et des biens de caractère civil, et l'article 54, qui interdit la destruction d'objets indispensables pour la survie de la population civile.

1302. Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, est reconnu à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte reconnaît aussi le droit à l'éducation et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (art. 12). La teneur de ces droits et les obligations correspondantes des États ont été précisées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

⁶⁶¹ Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a également signalé qu'en janvier 2009, les importations d'essence à Gaza avaient été nulles, contre 1 522 250 litres en janvier 2007, et que celles de gaz de cuisine s'étaient limitées à 915 310 kilogrammes, contre 5 238 030 kilogrammes en janvier 2007, et que les livraisons de carburant diesel à usage industriel n'avaient totalisé que 3 760 400 litres, contre 8 370 290 en janvier 2007.

(ONU). La Convention relative aux droits de l'enfant garantit les droits de l'enfant à vie, à la survie et au développement (art. 6) et son droit d'être protégé contre toutes les formes de violences physique et mentale (art. 19), son droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), son droit à un niveau de vie suffisant (art. 27) et son droit à l'éducation (art. 28 et 29). Ces instruments protègent aussi bien les femmes que les hommes et les filles que les garçons, mais la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes précise la teneur et la portée des obligations qu'ils prévoient à l'égard des femmes. Toutes les obligations susmentionnées, consacrées par le droit international des droits de l'homme, valent pour les actions menées par Israël dans la bande de Gaza, étant donné qu'elles s'imposent aussi en situation de conflit armé.

1303. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que certains des droits qui y sont énoncés ne seront acquis que progressivement. Cela signifie qu'ils mettront un certain temps à se concrétiser. Les États ont l'obligation de progresser aussi rapidement et efficacement que possible vers la réalisation de cet objectif. Des mesures délibérément rétrogrades ne sont autorisées que sous des conditions très strictes⁶⁶².

1304. La Mission rappelle à cet égard son analyse des objectifs et de la stratégie d'Israël pendant les opérations militaires (voir chap. XVI). La Mission y fait référence aux propos suivants tenus le 6 janvier 2009 par M. Eli Yishai, Vice-Premier Ministre: «Il devrait être possible de détruire Gaza, pour faire comprendre à ces gens qu'il ne faut pas plaisanter avec nous [...] c'est une excellente occasion de démolir les milliers de maisons qui abritent tous ces terroristes, ce qui les fera réfléchir à deux fois avant de lancer des roquettes». La Mission y évoque également la doctrine «de Dahiya», qui prône des destructions massives comme moyen de dissuasion et semble avoir été mise en pratique. Il convient de lire l'analyse qui suit en gardant à l'esprit ces objectifs et cette stratégie.

1305. La Mission considère que la fermeture totale ou partielle des points de passage par Israël pendant la période qui a immédiatement précédé les opérations militaires a infligé aux habitants de la bande de Gaza des conditions très pénibles et des privations incompatibles avec leur statut de personnes protégées. Les restrictions frappant l'importation de denrées alimentaires, de fournitures médicales, d'intrants agricoles et industriels (notamment de combustibles et carburants à usage industriel) de même que les restrictions visant à l'utilisation des terres à proximité de la frontière et la pêche en mer ont eu pour conséquences la généralisation de la pauvreté, une dépendance accrue de l'aide, notamment alimentaire, la montée du chômage et la paralysie de l'économie. La Mission ne peut que conclure qu'Israël n'a pas rempli et ne remplit toujours pas les obligations que la quatrième Convention de Genève lui impose en sa qualité de puissance occupante.

1306. La Mission a examiné l'argument avancé par le Gouvernement israélien selon lequel la politique et les restrictions décrites plus haut sont une forme de sanctions. Elle constate que les sanctions indifférenciées de ce genre ne sont pas autorisées par le droit international. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est penché sur la question des sanctions économiques et de leurs incidences sur la jouissance des droits économiques et sociaux, et a conclu ce qui suit:

[...] ces sanctions devraient toujours tenir pleinement compte, en toutes circonstances, des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [...] il est essentiel de faire une distinction entre l'objectif premier [des sanctions], qui est d'exercer une pression politique et économique sur l'élite dirigeante du pays visé pour l'amener à se conformer au droit international, et

⁶⁶² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990), par. 9.

leurs effets indirects, à savoir les souffrances infligées aux groupes les plus vulnérables de ce pays⁶⁶³.

1307. Au sujet du droit à l'eau, le Comité s'est prononcé en ces termes: «Les États parties devraient s'abstenir dans tous les cas d'imposer des embargos et autres mesures similaires qui empêchent l'approvisionnement en eau et la fourniture de marchandises et de services qui sont essentiels pour assurer le droit à l'eau». Ces observations valent aussi pour la prestation de services et l'approvisionnement en biens nécessaires pour l'alimentation et la santé de la population⁶⁶⁴.

1308. La Mission note également que le droit international humanitaire interdit les mesures de représailles et les peines collectives.

1309. La Mission a examiné la question de la sécurité militaire. Aussi dangereuse que puisse être la situation lorsque des points de passage ou leurs abords sont visés par des tirs de roquettes et d'obus de mortier, la Mission estime qu'elle ne justifie pas une politique de châtement collectif à l'égard de la population civile de la bande de Gaza. La Mission n'ignore pas que le Gouvernement israélien a déclaré la bande de Gaza «territoire hostile». La Mission considère que cette déclaration n'exonère pas non plus Israël des obligations que le droit international humanitaire lui impose envers la population civile de la bande de Gaza.

1310. Par ailleurs, la Mission note qu'à la suite de l'arrêt prononcé par la Cour suprême d'Israël en l'affaire *Carburants, combustibles et électricité*⁶⁶⁵, Israël a reconsidéré ses obligations concernant les quantités et les types de fournitures à usage humanitaire dont l'importation dans la bande de Gaza est autorisée pour répondre aux besoins élémentaires essentiels de la population. Quelle que puisse être cette norme assez vague, la Mission souligne qu'Israël est tenu de garantir dans toute la mesure possible un approvisionnement permettant de répondre aux besoins humanitaires de la population.

1311. Compte tenu de ce qui précède, la Mission réitère sa conclusion qu'Israël a manqué à ses devoirs de Puissance occupante à l'égard des habitants de la bande de Gaza.

1312. Au sujet du blocus, elle rappelle qu'Israël a l'obligation de respecter et protéger dans toute la mesure possible, dans la bande de Gaza, l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels, et d'en faciliter ou rendre possible l'exercice. À tout le moins, Israël «est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes»⁶⁶⁶. Les actions d'Israël ont gravement compromis la réalisation de ces droits et l'ont fait régresser. En conséquence, la Mission considère qu'Israël n'a pas rempli ses obligations.

1313. La Mission a également considéré l'ampleur et la nature des opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009. Comme indiqué plus haut, les dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I, qui sont l'expression de règles du droit international coutumier, s'appliquent à ces opérations. Les obligations prévues par la quatrième Convention de Genève comprennent celle d'accorder une protection et un respect particuliers aux infirmes et aux femmes enceintes (art. 16), celle de respecter et de protéger les hôpitaux civils et le personnel médical (art. 18 et 20) et celle d'accorder, sous certaines conditions, le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres indispensables et

⁶⁶³ Observation générale n° 8 (1997), par. 1 et 4.

⁶⁶⁴ Observations générales n° 15 (2002) et n° 12 (1999), par. 8.

⁶⁶⁵ *Gaber et al. c. le Premier Ministre*, affaire n° 9132/07.

⁶⁶⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, par. 112. *C.I.J. Recueil 2004*.

de vêtements (art. 23). La Mission ne s'intéressera ici qu'au respect des dispositions de l'article 23, qu'elle considère comme faisant partie du droit international coutumier. S'agissant du Protocole additionnel I, elle se bornera ici à traiter du respect par Israël de l'article 54.

1314. Le Gouvernement israélien a fourni des informations au sujet des mesures qu'il a prises pour garantir l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux habitants de la bande de Gaza et le fonctionnement des services médicaux d'urgence et services de sauvetage ainsi que des équipements essentiels. Selon le Gouvernement, ces mesures auraient notamment été les suivantes: autorisation permanente de l'acheminement de l'aide humanitaire par les points de passage, coordination des opérations d'évacuation à l'intérieur et à l'extérieur de la bande de Gaza, suspension unilatérale quotidienne des opérations militaires pour permettre le réapprovisionnement des services d'aide à la population et mesures visant à garantir le fonctionnement des équipements indispensables dans la bande de Gaza. Le Gouvernement israélien a fait savoir qu'il avait mis en place un certain nombre d'organes de coordination et de liaison avec les autorités et des organisations palestiniennes, les organismes des Nations Unies présents sur place et les organismes d'aide humanitaire, dont le CICR. Le Gouvernement a également signalé qu'un certain nombre de camions transportant des cargaisons humanitaires en provenance d'Israël et d'autres pays, dont certaines envoyées par des organisations internationales, avaient été admis dans la bande de Gaza.

1315. La Mission appelle l'attention sur le fait que ces assertions font abstraction de la situation qui régnait dans la bande de Gaza avant les opérations militaires. En particulier, elle note que le volume et la teneur des importations de denrées alimentaires, d'articles médicaux et hospitaliers et de vêtements étaient totalement inadaptés aux besoins humanitaires de la population. Étant donné que depuis la fin des opérations, le nombre des camions autorisés à entrer par les points de passage a de nouveau diminué, l'approvisionnement humanitaire est maintenant encore plus insuffisant.

1316. Au plus fort des opérations militaires, plusieurs ONG ont instamment demandé au Gouvernement israélien de veiller à ce que l'approvisionnement en électricité, carburants et combustibles de la bande de Gaza soit suffisant pour permettre le fonctionnement des services essentiels⁶⁶⁷. Parallèlement, deux requêtes ont été déposées devant la Cour suprême d'Israël, les 7 et 9 janvier, invitant la Cour à ordonner au Gouvernement israélien de veiller, d'une part, à ce que les forces armées israéliennes n'attaquent pas les ambulances et le personnel médical et, d'autre part, à ce que l'approvisionnement en électricité, en carburants et en combustibles soit suffisant pour permettre aux hôpitaux et aux systèmes d'adduction d'eau et d'assainissement de fonctionner pendant le conflit. Le 19 janvier, alors que les opérations militaires prenaient fin, la Cour suprême a rejeté ces deux requêtes⁶⁶⁸.

1317. Le Gouvernement israélien semble considérer les difficultés et les souffrances des Palestiniens comme une conséquence inévitable de l'état de guerre. La déclaration du Gouvernement selon laquelle «la population civile souffre inévitablement et terriblement en période de conflit armé, en particulier lorsque les combats se déroulent dans des zones

⁶⁶⁷ Un extrait de cet appel (traduit de l'hébreu en anglais) figure dans un communiqué de presse disponible à l'adresse suivante:

<http://www.gisha.org/UserFiles/File/Press%20Materials/HR%20groups%20-%20resumption%20of%20gaza%20fuel%20supplies%201-1-09%20-%20online%20version.pdf>.

⁶⁶⁸ *Physicians for Human Rights* et al. c. *le Premier Ministre* et al., affaire n° 201/09, et *Gisha (Centre juridique pour la liberté de circulation)* et al. c. *Ministre de la défense*, affaire n° 248/09, arrêt du 19 janvier 2009, par. 26 (voir http://elyon1.court.gov.il/files_eng/09/010/002/n07/09002010.n07.pdf).

urbaines à forte densité de population»⁶⁶⁹ reflète peut-être la réalité, mais Israël ne s'en trouve pas pour autant exonéré des obligations que lui impose le droit international humanitaire.

1318. Au vu des faits qu'elle a pu établir et compte tenu de l'analyse qui précède, la Mission estime qu'Israël a manqué à son obligation d'accorder le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres indispensables et de vêtements (art. 23 de la quatrième Convention de Genève).

1319. L'article 54 du Protocole additionnel I prévoit l'interdiction suivante:

Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles[...], les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire [...].

La Mission considère que cette interdiction reflète une règle du droit international coutumier. Elle estime aussi qu'il y a lieu de considérer qu'Israël était en l'espèce tenu de respecter et protéger les droits économiques, sociaux et culturels des habitants et d'en faciliter ou rendre possible l'exercice, et était tenu aussi aux obligations prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et elle constate que le blocus et les restrictions visant la bande de Gaza, ainsi que les actions menées par Israël pendant les opérations militaires, ont entraîné des manquements à ces obligations.

1320. S'agissant de l'application du paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I, la Mission rappelle l'analyse qu'elle a faite au chapitre XIII de la destruction de bâtiments et de l'appareil de production alimentaire et de production industrielle. Au vu des faits qu'elle a pu établir et compte tenu des circonstances exposées dans le présent chapitre et dans les chapitres XIII et XVI, la Mission conclut que la destruction ou l'endommagement de serres, de terres agricoles, de puits d'irrigation et de réseaux d'irrigation avaient pour objet de compromettre la subsistance de la population civile de la bande de Gaza. De plus, ces pratiques semblent avoir procédé d'une politique de châtement collectif de la population civile, comme on le verra plus loin.

1321. Au sujet du droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a émis l'opinion suivante:

L'obligation de *respecter* [le droit à l'eau] requiert que les États parties s'abstiennent [...] de restreindre l'accès aux services et infrastructures ou de les détruire, à titre punitif, par exemple en temps de conflit armé, en violation du droit international humanitaire⁶⁷⁰.

1322. Cette opinion est reprise en substance dans une résolution adoptée par consensus lors de la vingt-sixième Conférence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, engageant toutes les parties à un conflit à «prendre toutes les précautions pour éviter, dans leurs opérations militaires, tout acte de nature à détruire ou à endommager les sources d'eau»⁶⁷¹.

1323. Des considérations analogues s'appliquent au droit à un logement adéquat⁶⁷². Les destructions massives de logements, de puits et de réseaux de canalisations d'eau ne sauraient être considérées comme une conséquence inévitable découlant nécessairement des

⁶⁶⁹ «The operation in Gaza...», par. 277.

⁶⁷⁰ Observation générale n° 15 (2002), par. 21.

⁶⁷¹ *Droit international humanitaire coutumier*, p. 199.

⁶⁷² Communication de COHRE à la Mission.

hostilités. Israël avait l'obligation d'opérer une distinction entre les objets de caractère civil et les objectifs militaires et de ne diriger aucune attaque contre des civils ou des biens de caractère civil. La Mission n'a connaissance d'aucune information donnant à penser que toutes les maisons détruites abritaient des combattants du Hamas ou étaient piégées, et elle n'admet pas cette hypothèse. Les destructions relatées dans le présent chapitre et dans d'autres montrent que de nombreuses maisons ont essuyé des tirs ou ont été détruites après que leurs occupants aient reçu l'ordre de les évacuer. Il n'était pas alors vraiment nécessaire que des soldats israéliens investissent ces maisons ou les détruisent. Ils contrôlaient de fait toute la zone avoisinante. Certaines maisons ont été démolies au bulldozer pendant les tout derniers jours des opérations militaires alors, une fois encore, que les forces israéliennes avaient acquis la maîtrise totale du voisinage. De l'avis de la Mission, la nécessité militaire et la volonté d'empêcher des tirs de roquettes visant Israël depuis ces maisons ne semblent pas être des motifs plausibles de ces destructions systématiques. Il en va de même pour la destruction de terres agricoles et de serres, qui revêtent une grande importance pour la sécurité alimentaire de la population.

1324. Au vu des faits dont elle a connaissance et compte tenu des considérations qui précèdent, la Mission estime qu'en détruisant des maisons d'habitation, des puits, des citernes à eau, des terres agricoles et des serres, Israël a failli à son obligation de respecter le droit des habitants de la bande de Gaza à des conditions de vie décentes (alimentation, logement et approvisionnement en eau, notamment).

1325. La Mission a connaissance de la déclaration du Comité des droits de l'enfant selon laquelle un grand nombre des droits fondamentaux de l'enfant ont été violés de façon flagrante pendant les événements⁶⁷³. Sur la base de cette constatation et des faits exposés plus haut, la Mission estime que pendant ses opérations militaires dans la bande de Gaza, Israël a commis des violations des obligations prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier du paragraphe 1 de l'article 24 («les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services»), du paragraphe 1 de l'article 38 («les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants»), et du paragraphe 4 du même article («les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit bénéficient d'une protection et de soins»).

1326. La Mission note également qu'Israël continue de violer l'article 39 de la Convention du fait qu'en entravant activement les efforts de reconstruction, il manque à son obligation de prendre «toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de [...] conflit armé», en veillant à ce que «cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant».

1327. La Mission souscrit à la déclaration faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon laquelle «des violations graves des droits fondamentaux des femmes et des enfants de Gaza, en particulier leur droit à la paix et à la sécurité, leur droit à la liberté de mouvement, leur droit à des moyens de subsistance et leur droit à la santé, ont été commises pendant les hostilités»⁶⁷⁴. Elle note par ailleurs que la

⁶⁷³ Comité des droits de l'enfant, déclaration du 12 janvier 2009, sur les effets «dévastateurs» du conflit de Gaza.

⁶⁷⁴ ONU, «UN committee says women's rights were seriously violated during Gaza conflict», communiqué de presse, 6 février 2009.

Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 11) fait obligation aux États parties de prendre «toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés». Israël, qui a signé la Convention, mais ne l'a pas encore ratifiée, est tenu de s'abstenir d'agir contrairement à son esprit et à son but.

1328. La Mission s'est également demandée si la population de Gaza était soumise à un châtement collectif ou une peine collective. Aux termes de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, «les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites». Aux termes de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 75 du Protocole additionnel I, les peines collectives figurent parmi les actes «prohibés en tout temps et en tout lieu». Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées sont également interdites par l'article 33. Ces interdictions font partie du droit international coutumier⁶⁷⁵.

1329. La Mission note que les peines collectives ne se limitent pas aux sanctions physiques ou pénales et comprennent «les sanctions et les actes de harcèlement de tous ordres, administratifs, policiers ou autres»⁶⁷⁶. Les effets cumulatifs de la politique de blocus, qui entraîne difficultés et privations pour l'ensemble de la population, et des opérations militaires, considérées au regard des déclarations d'Israël assimilant toute la bande de Gaza à un «territoire hostile», donnent fortement à penser qu'Israël a agi dans l'intention de soumettre la population de Gaza à des conditions telles qu'elle serait amenée à retirer son soutien au Hamas. Cette thèse semble confirmée par les propos suivants, tenus par la personnalité israélienne qui était alors Ministre des affaires étrangères, au sujet de l'arrêt de la Cour suprême de confirmer la légalité des restrictions visant l'approvisionnement en carburants: «les Palestiniens doivent comprendre que les choses ont changé, je veux dire qu'il est désormais hors de question que des enfants israéliens ne soient quotidiennement menacés par des tirs de roquettes Qassam alors que la vie continue tranquillement dans la bande de Gaza»⁶⁷⁷.

1330. Les déclarations mentionnées ou citées ci-dessus doivent aussi être considérées au regard de ce que la Mission estime avoir été les objectifs et la stratégie d'Israël avant et pendant les opérations (voir chap. XVI). Israël, au lieu de diriger des frappes ciblées contre les groupes palestiniens armés opérant à Gaza, a choisi de punir toute la bande de Gaza et sa population en prenant des sanctions économiques, politiques et militaires. De nombreuses personnes avec qui la Mission s'est entretenue ont dit avoir vu et ressenti ces pratiques comme un châtement collectif infligé aux Palestiniens en raison de leurs choix politiques.

1331. Les faits établis par la Mission, les conditions créées par les actes délibérés des forces armées israéliennes et la politique déclarée du Gouvernement israélien – telles qu'elles ont été exposées par ses représentants autorisés – concernant la bande de Gaza avant, pendant et après l'opération militaire, dénotent globalement l'intention d'infliger un châtement collectif aux habitants de la bande de Gaza. La Mission considère donc qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

1332. La Mission a également examiné la question de savoir si le crime de persécution, assimilable à un crime contre l'humanité, a été commis à l'encontre de la population civile

⁶⁷⁵ Voir CICR, *Droit international humanitaire coutumier...*

⁶⁷⁶ CICR, Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

⁶⁷⁷ Global Security, «Israel's Supreme Court upholds fuel cuts to Gaza», 30 novembre (voir <http://www.globalsecurity.org/military/library/news/2007/11/mil-071130-voa02.htm>). La communication adressée à la Mission par Diakonia traite aussi de cette question.

de la bande de Gaza. Pour établir qu'un crime contre l'humanité a été commis, il faut prouver qu'une attaque généralisée ou systématique a été dirigée contre une population civile manifestement et délibérément visée en tant que telle en violation flagrante d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel⁶⁷⁸.

Le crime de persécution englobe divers actes, notamment des actes de caractère physique, économique et judiciaire, qui privent une personne de son droit à un exercice égal de ses libertés fondamentales⁶⁷⁹.

1333. Dans son jugement en l'affaire *Le Procureur c. Kupreškić*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a défini comme suit les actes constitutifs du crime de persécution:

[...]

c) La persécution peut également inclure une variété d'autres actes discriminatoires impliquant des atteintes aux droits politiques, sociaux et économiques. [...]

d) Le terme de persécution décrit le plus souvent une série d'actes plutôt qu'un acte unique. Les actes de persécution font généralement partie d'une politique ou, au moins, d'une pratique établie et ils doivent donc être considérés dans leur contexte. [...]

e) [...] les actes discriminatoires qualifiés de persécution ne doivent pas être examinés isolément. Quelques uns des actes susmentionnés peuvent ne pas être suffisamment graves en soi pour constituer un crime contre l'humanité. Si, par exemple, les restrictions imposées aux droits d'un groupe donné de participer à certains aspects de la vie en société (interdiction d'aller dans les jardins publics, au théâtre ou dans les bibliothèques) constituent une discrimination répréhensible en soi, elles ne peuvent à elles seuls constituer une persécution. Ces actes doivent être envisagés dans leur contexte, et non pas isolément, et être évalués au regard de leur effet cumulatif⁶⁸⁰.

1334. La Mission a décrit plus haut une série d'actes qui privent les Palestiniens de la bande de Gaza de moyens de subsistance, d'emplois, de logements et d'eau. Les Palestiniens sont privés de la liberté de circulation et de leur droit de sortir de leur propre pays ou d'y entrer. Le chapitre XXVII du présent rapport traite de la mesure dans laquelle les lois israéliennes limitent ou empêchent l'exercice par les Palestiniens de leur droit d'ester en justice et de leur droit de disposer d'un recours utile.

1335. Au vu des faits dont elle a connaissance, la Mission est d'avis que certaines des actions du Gouvernement israélien pourraient amener un tribunal compétent à conclure que des crimes contre l'humanité ont été commis.

XVIII. Maintien en détention du soldat israélien Gilad Shalit

1336. La Mission relève que Gilad Shalit, membre des forces armées israéliennes capturé en 2006 lors d'une incursion en territoire israélien par des groupes armés palestiniens, est

⁶⁷⁸ *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, affaire n° IT-96-23-T et 23/1-T, jugement prononcé le 22 février 2001, par. 431.

⁶⁷⁹ *Le Procureur c. Tadić*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, affaire n° IT-94-1-T, jugement prononcé le 7 mai 1997, par. 710.

⁶⁸⁰ *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, jugement prononcé le 14 janvier 2000, par. 615.

toujours en captivité. En réponse à cette capture, le Gouvernement israélien a ordonné plusieurs incursions visant d'importants équipements de la bande de Gaza et des locaux de l'Autorité palestinienne. Ces incursions ont été suivies de l'arrestation par les forces de sécurité israéliennes de 8 ministres du Gouvernement palestinien et de 26 membres du Conseil législatif palestinien (voir chap. II).

1337. De hauts responsables israéliens ont déclaré à maintes reprises que l'assouplissement du blocus dans la bande de Gaza (voir chap. V et XVII) était subordonné à la libération de Gilad Shalit. En février 2009, il a semblé que le Gouvernement israélien avait renoncé à exiger que les militants palestiniens libèrent Gilad Shalit avant que le blocus puisse être levé⁶⁸¹. Toutefois, le Vice-Premier Ministre d'alors a déclaré, peu après ceci: «Israël se trouve face à une crise humanitaire grave qui s'appelle Gilad Shalit, et ... tant qu'il ne sera pas rendu aux siens, non seulement nous ne relèverons pas les quotas de marchandises destinées aux habitants de Gaza, mais nous les réduirons». Le Premier Ministre de l'époque a pour sa part déclaré «nous ne rouvrirons pas les points de passage [donnant accès à Gaza] et nous n'aiderons pas le Hamas aussi longtemps que Gilad Shalit sera maintenu dans sa sinistre geôle»⁶⁸². Selon la chaîne CBS News, cette position a été réitérée en juillet 2009 par l'actuel Premier Ministre israélien⁶⁸³.

1338. En octobre 2008, un porte-parole du Hamas a déclaré: «l'issue de l'affaire Shalit est liée à un échange de prisonniers ... Il ne sera jamais libéré si l'occupant, Israël, ne libère pas des prisonniers palestiniens dont le Hamas veut obtenir la libération...»⁶⁸⁴.

1339. La Mission n'ignore pas que des négociations entre le Gouvernement israélien et des représentants du Hamas se poursuivent, par le truchement d'intermédiaires, au sujet de l'échange de prisonniers.

1340. Mission a demandé aux autorités de Gaza de confirmer la situation de Gilad Shalit. Dans leur réponse, que la Mission n'a pas jugée satisfaisante, elles ont nié toute implication dans la capture et la détention de Gilad Shalit et ont déclaré n'être en possession d'aucun élément d'information concernant sa situation actuelle.

1341. Pendant ses travaux dans la bande de Gaza, la Mission a entendu des témoignages selon lesquels, pendant les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009, des soldats israéliens avaient interrogé des Palestiniens faits prisonniers au sujet du lieu de captivité de Gilad Shalit (voir chap. XV).

1342. Le père de Gilad Shalit, Noam Shalit, s'est présenté devant la Mission lors de l'audition publique qu'elle a organisée à Genève le 6 juillet 2009⁶⁸⁵. Il lui a fait part de son extrême inquiétude au sujet de l'état de son fils, qui n'a pas pu communiquer avec sa famille et n'a pas été autorisé à recevoir la visite des représentants du CICR. M. Shalit s'est dit inquiet de la santé et de l'état psychologique de son fils après plus de trois années de captivité et a demandé instamment sa libération.

⁶⁸¹ Agence France Presse citée par France 24 – «Israël renonce à exiger la libération de Shalit comme condition d'une trêve, affirme le Hamas», 6 février 2009.

⁶⁸² Amnesty International, «Detainees used as bargaining chips by both sides in Israel/Gaza conflict», 20 mars 2009.

⁶⁸³ CBS News, «Gaza blockade remains until Shalit freed», 30 juillet 2009.

⁶⁸⁴ «Detainees used as bargaining chips...».

⁶⁸⁵ Auditions publiques organisées par la Mission (Voir <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090706>).

Constatations et conclusions juridiques

1343. La Mission est d'avis qu'en tant que soldat appartenant aux forces armées israéliennes fait prisonnier au cours d'une incursion ennemie en Israël, Gilad Shalit remplit les conditions requises pour jouir du statut de prisonnier de guerre en vertu de la troisième Convention de Genève. En tant que tel, il devrait être protégé, traité avec humanité et autorisé à communiquer avec l'extérieur comme le prévoit la Convention. Des représentants du CICR devraient être autorisés à lui rendre visite dans les plus brefs délais. Des informations sur son état devraient aussi être rapidement communiquées à sa famille.

1344. La Mission relève avec inquiétude les déclarations susmentionnées de divers hauts responsables israéliens, d'où il ressort qu'Israël entend maintenir le blocus de la bande de Gaza tant que Gilad Shalit n'aura pas été libéré. La Mission est d'avis que procéder ainsi reviendrait à infliger un châtement collectif à la population civile de la bande de Gaza.

Section B

Violences internes

XIX. Violences internes et actions menées contre des membres du Fatah par les services de sécurité sous le contrôle des autorités de Gaza

1345. La Mission a reçu des informations faisant état de violences commises à Gaza par les services de sécurité durant la période à l'examen. Certaines allégations ont été formulées directement devant elle, et elle a comparé les informations qu'elle recevait aux rapports d'organisations de défense des droits de l'homme locales et internationales.

1346. Depuis le début de 2006, année où le Hamas a remporté la majorité des sièges au Conseil législatif palestinien, il y a eu une escalade de la violence entre groupes politiques palestiniens rivaux dans la bande de Gaza. Des fusillades ont éclaté périodiquement entre les forces de sécurité des deux principaux groupes politiques – le Fatah et le Hamas – et ont culminé en juin 2007, lorsque le Hamas a pris le contrôle des institutions civiles et sécuritaires de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza⁶⁸⁶.

1347. Durant les six mois qui ont précédé les opérations militaires israéliennes de décembre 2008-janvier 2009, des informations faisant état de décès intervenus dans des circonstances suspectes et de violations commises par les services de sécurité relevant des autorités de Gaza ont continué d'être confirmées par des observateurs locaux, notamment l'Independent Commission for Human Rights (ICHR)⁶⁸⁷.

⁶⁸⁶ Des ONG ont rapporté que des membres des forces de sécurité et de groupes armés du Hamas et du Fatah «ont commis de graves violations des droits de l'homme et fait montre d'un mépris flagrant pour la sécurité de la population civile». «Les deux parties ont mis à mort les membres du camp opposé qu'ils avaient capturés et ont pris des dizaines d'otages pour les échanger contre des amis ou parents détenus par leurs adversaires.» Voir «Occupied Palestinian Territories torn apart...».

⁶⁸⁷ L'Independent Commission for Human Rights (ICHR) est une institution palestinienne indépendante créée en 1993 par décret présidentiel et dotée d'un large mandat conforme aux normes nationales et internationales. Ce mandat l'autorise à s'occuper des violations des droits de l'homme, des plaintes pour abus de pouvoir formulées par les citoyens, de l'enseignement et de la promotion, des droits de l'homme et de la surveillance de leur respect et, d'une manière générale, de la prise en considération des droits de l'homme dans la législation et les pratiques palestiniennes. La Mission a été impressionnée par le travail remarquable accompli par cette institution aussi bien à Gaza qu'en

1348. Entre juin et décembre 2008, l'ICHR a reçu 45 plaintes de citoyens alléguant avoir été victimes d'actes de torture alors qu'ils étaient détenus ou interrogés. Ces plaintes visaient le Ministère de l'intérieur, la police, le Renseignement militaire, les Renseignements généraux et les services de sécurité intérieure des autorités de Gaza, ainsi que les Brigades Al-Qassam.

1349. Durant la même période, l'ICHR a reçu environ 250 plaintes de citoyens alléguant que les organismes de sécurité (à savoir la sécurité intérieure et la police) les avaient placés en détention sans respecter les procédures prescrites par la loi. En particulier, l'ICHR a indiqué qu'aucun mandat d'arrêt émanant des autorités compétentes n'avait été présenté aux personnes placées en détention et que les services de sécurité avaient perquisitionné des logements de civils sans mandat de perquisition. Selon l'ICHR, les familles des détenus n'ont pas été autorisées à rendre visite à ceux-ci, en particulier dans les centres de détention et d'interrogatoires de la sécurité intérieure, al-Mashtal et al-Saraya. De plus, les détenus n'ont pas été présentés aux autorités judiciaires dans les délais prescrits par la loi. Selon l'ICHR, les services de sécurité ont également continué à détenir des citoyens dont le mandat d'arrêt avait été délivré par la justice militaire.

1350. À la date du présent rapport, de nombreux dirigeants du Fatah ainsi que les gouverneurs de Khan Yunis et de Gaza restent détenus au centre de détention et d'interrogatoires d'al-Mashtal.

1351. Lors des investigations qu'elle a effectuées à Gaza, la Mission a obtenu d'organisations internationales et locales et d'habitants de Gaza des informations sur les violences commises contre les opposants politiques par les services de sécurité relevant des autorités de Gaza. Les attaques israéliennes, notamment les frappes aériennes visant des postes de police et la prison centrale de Gaza (voir chap. VII) ont semé le chaos, et il a donc été impossible de vérifier de manière indépendante les informations initiales faisant état de violations commises par les services de sécurité. Toutefois, vers la fin des opérations militaires, les organisations locales de défense des droits de l'homme ont commencé à vérifier ces allégations, notamment en analysant les données fournies par les hôpitaux ayant reçu le corps de personnes qui apparemment n'avaient pas été tuées par les frappes israéliennes.

1352. Selon des organisations de défense des droits de l'homme tant locales qu'internationales, entre le début des opérations militaires israéliennes et le 27 février, les membres des services de sécurité et des hommes armés non identifiés ont tué 29 à 32 résidents de Gaza⁶⁸⁸. Sur ce total, entre 17 et 22 détenus qui se trouvaient au centre de détention d'al-Saraya le 28 décembre et s'étaient évadés à la faveur d'une attaque aérienne israélienne ont semble-t-il été victimes d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires, certains d'entre eux à l'hôpital où ils étaient venus se faire soigner (voir chap. VII).

1353. Ceux qui ont été tués après s'être évadés de centres de détention n'étaient pas tous des membres du Fatah détenus pour des motifs politiques ou pour collaboration avec l'ennemi. Certains avaient été condamnés à mort⁶⁸⁹ pour des crimes graves, tels que trafic

Cisjordanie. Voir ICHR, «Monthly reports on violations of HR» (juin-décembre 2008), disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ichr.ps/etemplate.php?id=12>.

⁶⁸⁸ Voir *Under Cover of War...*; ICHR, «Monthly report on human rights and freedoms in the PNA-controlled territory», janvier 2009, disponible à l'adresse: <http://www.ichr.ps/pdfs/eMRV-1-09.pdf>; PCHR, «Special report: inter-Palestinian human rights violations in the Gaza Strip», 3 février 2009, disponible à l'adresse: http://www.pchrgaza.org/files/Reports/English/pdf_spec/Increase_rep.pdf.

⁶⁸⁹ Aucun condamné à mort n'a été exécuté depuis la prise de pouvoir du Hamas. Les condamnations à mort doivent être approuvées par le Président de l'Autorité palestinienne, qui n'en a approuvé aucune

de drogue ou meurtre. Quelle qu'ait été l'intention des Israéliens lorsqu'ils ont attaqué la prison, ils ont créé une situation chaotique dont certains éléments des services de sécurité ont, selon des observateurs locaux, tiré parti⁶⁹⁰.

1354. Lors de ses investigations à Gaza, la Mission a obtenu des informations de première main sur les violences commises contre des membres du Fatah durant les opérations militaires israéliennes. Certains des témoins qu'elle a entendus étaient en état de choc et ont demandé à rester anonymes, craignant des représailles. La Mission a interrogé les témoins et les a jugés crédibles. Les cas ci-après, parmi ceux signalés à la Mission, sont confirmés par des informations obtenues auprès de diverses sources.

1355. L'un des évadés de la prison d'al-Saraya qui ont été tués était un membre du Fatah arrêté et incarcéré longtemps avant les opérations militaires israéliennes de Gaza. Pendant environ deux semaines, sa famille a en vain tenté de découvrir où il se trouvait en s'adressant à différents services de sécurité. L'ayant finalement retrouvé, elle a pu lui rendre visite dans le centre de détention administré par le service de sûreté intérieure et a constaté qu'il était en mauvaise santé, vraisemblablement en raison des tortures qui lui avaient été infligées et des conditions dans lesquelles il était détenu. Il n'aurait pas été en mesure de parler librement durant sa détention.

1356. Il se trouvait toujours à la prison d'al-Saraya le 28 décembre 2008 lorsque celle-ci a été bombardée par l'aviation israélienne. Son corps a été découvert ultérieurement, portant des traces de blessures par balles, à l'hôpital Al-Shifa dans la ville de Gaza. On a dit à sa famille qu'il avait été abattu par des inconnus. Selon des sources indépendantes consultées par la Mission, il semble que la victime se soit évadée de la prison d'al-Saraya après le raid aérien et ait été blessée lors du bombardement ou blessée par balles par le personnel de la prison qui essayait d'empêcher les détenus de s'évader⁶⁹¹.

1357. La Mission a reçu des informations faisant état d'agressions brutales perpétrées contre des membres du Fatah⁶⁹² par des hommes armés entrés chez eux par effraction. Lors d'un incident⁶⁹³, un groupe d'individus se prétendant de la police a frappé à la porte d'une résidence à Gaza. La famille qui habitait là s'est trouvée face à un groupe de 7 à

depuis que le Hamas a pris le contrôle de l'administration de la justice à Gaza. La dernière exécution officielle a été effectuée en 2005 par un peloton d'exécution.

⁶⁹⁰ Entretien de la Mission avec un militant de la société civile, Gaza, juin 2009.

⁶⁹¹ La Mission a pu déterminer que le 28 décembre 2008, le deuxième jour des frappes aériennes israéliennes, de 200 à 300 détenus se trouvaient encore dans la prison. La majorité des quelque 700 détenus avaient été libérés les jours précédents. Selon un rapport de Human Rights Watch reposant sur des témoignages de détenus, «les autorités [...] ont maintenu en détention environ 115 personnes accusées de collaborer avec Israël, quelque 70 partisans du Fatah détenus pour divers motifs et des condamnés à mort de droit commun. Certains des détenus qui restaient se sont évadés le lendemain, lorsqu'Israël a bombardé la prison, mais ils ont été ultérieurement retrouvés et abattus par des tueurs. La CIDH a documenté 20 cas de détenus évadés qui avaient été tués par des tueurs masqués entre le 28 décembre 2008 et le 31 janvier 2009; au moins 12 des victimes avaient été emprisonnées à al-Saraya pour "collaboration avec l'ennemi". Dix-sept des 29 personnes tuées par des hommes armés dont le Palestinian Center for Human Rights (PCHR) a signalé le décès entre le 28 décembre 2008 et le 27 février 2009 étaient des prisonniers et des détenus qui s'étaient enfuis de la prison après l'attaque israélienne, dont 13 condamnés à mort pour collaboration avec Israël, 3 condamnés pour des infractions de droit commun et 1 homme en instance de jugement». (*Under Cover of War...*). Les autorités de Gaza ont informé la Mission (dans une correspondance de juillet 2009) que seuls 11 prévenus ou condamnés de droit commun restaient détenus par elles et avaient été transférés «sous supervision» dans un appartement civil. Voir également chap. VIII.

⁶⁹² Les dates et autres informations pouvant servir à l'identification ont été omises pour protéger les sources.

⁶⁹³ Entretien avec la Mission, Gaza, juin 2009.

10 hommes habillés en civil, la plupart d'entre eux masqués. Ils ont fait sortir un membre de la famille et lorsqu'il l'on ramené environ une demi-heure plus tard, il semblait avoir été violemment frappé à coups de tubes de métal. Il est mort des suites de ses blessures environ un mois plus tard⁶⁹⁴.

1358. Lors d'un autre incident relaté à la Mission, 10 à 12 hommes masqués portant des uniformes militaires ont fait irruption au domicile d'une personne qui travaillait pour le Service de sécurité préventive de l'Autorité palestinienne avant que le Hamas ne prenne le pouvoir. Lorsque sa famille a essayé d'empêcher qu'on l'emmène, les hommes masqués ont commencé à tirer à l'aveugle, tuant un membre de la famille et en blessant 11 autres, avant de s'enfuir. Selon les informations fournies à la Mission, lorsque les blessés ont été admis à l'hôpital d'al-Shifa, des membres des services de sécurité qui s'y trouvaient ont empêché le personnel médical de leur donner des soins.

1359. La Mission a été informée que, bien qu'il fût grave, il ne s'agissait là que de l'un des nombreux incidents lors desquels cette famille a été prise pour cible par des agents du Hamas. Une année auparavant, un de ses membres avait été enlevé et blessé par balles aux jambes.

1360. La Mission a aussi été informée d'un incident lors duquel un groupe d'hommes armés et masqués est entré par effraction dans la maison d'un partisan du Fatah à Gaza, l'a enlevé et emmené dans un endroit voisin où il a été torturé et blessé par balle à la jambe. Il aurait été abandonné inconscient et sauvé par des voisins. Son supplice aurait duré une heure. Il avait déjà été arrêté par des membres des services de sécurité et maintenu en détention pendant un mois et demi. Il n'a été relâché qu'après s'être engagé par écrit à ne pas participer aux célébrations ou manifestations politiques du Fatah.

1361. La Mission a été informée que, lors d'un autre incident, trois hommes armés et masqués porteurs d'insignes des Brigades Al-Qassam ont pénétré par effraction dans la résidence de Gaza d'un partisan du Fatah employé par une institution contrôlée par celui-ci. Ces hommes se sont mis à frapper et insulter toutes les personnes qui étaient là, dont un enfant. Ils auraient ensuite fait sortir tous les hommes, que d'autres hommes masqués attendaient dehors, pour les frapper à coups de barres de fer et de crosses de fusil. Puis les hommes masqués ont emmené un des hommes non loin de là et l'ont de nouveau roué de coups. Ils auraient continué à l'insulter pendant qu'ils le frappaient, l'accusant de collaboration avec Israël et de trahison. En réponse à une question de la Mission, un témoin a déclaré qu'il avait le sentiment qu'il existait une hiérarchie au sein du groupe d'hommes masqués. Peu avant d'avoir rencontré la Mission, ce témoin avait été convoqué avec d'autres membres du Fatah par la sécurité intérieure de Gaza qui l'avait détenu pendant quatre heures dans un de ses centres de détention de la ville de Gaza avant de le relâcher.

1362. De même, un groupe de personnes identifiées comme appartenant à la sécurité intérieure ont fait violemment irruption au domicile d'un résident de Gaza et ont frappé les membres de sa famille. Ce groupe était composé d'hommes masqués qui ne sont partis qu'après l'avoir blessé par balles à la jambe. Des membres des services de sécurité auraient empêché la victime de se faire soigner à l'hôpital Al-Shifa. Cet homme avait déjà été arrêté et détenu par des membres des services de sécurité. Durant sa détention, il aurait été soumis à différentes formes de torture (passages à tabac, *shabah*⁶⁹⁵, décharges électriques et privation de sommeil). Ses gardiens ne l'auraient ni questionné ni accusé de quoi que ce soit de précis. Finalement, vers la fin de sa détention, il a été officiellement accusé d'«avoir

⁶⁹⁴ «Les groupes palestiniens de défense des droits de l'homme ont établi que neuf personnes avaient trouvé la mort après avoir été torturées ou brutalisées à Gaza en janvier, février et mars 2009». *Under Cover of War...*

⁶⁹⁵ Méthode de torture consistant à laisser le prisonnier ligoté pendant de longues périodes.

des contacts avec le Gouvernement de Ramallah». Il aurait de nouveau été arrêté après la fin du conflit par des membres des services de sécurité, et de nouveau torturé.

1363. La Mission a aussi été informée du cas d'un autre membre du Fatah qui avait été convoqué par la sécurité intérieure de Gaza et détenu sur la base de preuves fournies par un membre de sa famille l'accusant de collaborer avec Israël. Les services de sécurité auraient également commis d'autres violations, et auraient notamment confisqué des biens appartenant aux familles de membres du Fatah et torturé d'autres personnes dans leurs centres de détention.

1364. La Mission a été informée que, durant les opérations militaires israéliennes de Gaza, la liberté de circuler de nombreux membres du Fatah avait été limitée et que nombre d'entre eux avaient été très tôt assignés à résidence et menacés de représailles s'ils désobéissaient. Des centaines de cas d'assignation à résidence en l'absence de toute procédure légale ont été signalés aux organisations locales de défense des droits de l'homme durant cette période. Certaines personnes ont reçu un ordre écrit de la police ou de la sécurité intérieure (la Mission a un exemplaire de ces ordres) ou des instructions verbales de membres des Brigades Al-Qassam ou de la sécurité intérieure. Dans certains cas, ceux qui donnaient ces ordres ne s'identifiaient pas. La Mission a été informée du cas d'une personne ainsi assignée à résidence qui aurait été tuée par balles par les services de sécurité alors qu'elle était évacuée avec des membres de sa famille en raison de l'avancée des forces israéliennes⁶⁹⁶.

1365. Les autorités de Gaza ont nié qu'il y ait eu des arrestations à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 en raison de l'insécurité créée par les opérations militaires israéliennes⁶⁹⁷. Elles ont déclaré que ce n'est qu'après la fin de ces opérations qu'il y a eu des arrestations, et uniquement motivées par la répression de la délinquance, «la protection de la sécurité et le rétablissement de l'ordre public».

A. Conclusions factuelles

1366. La Mission conclut que les déclarations qui lui ont été faites en ce qui concerne les violations commises par les services de sécurité des autorités de Gaza sont crédibles et elle n'a aucune raison de douter de leur véracité.

1367. S'agissant des violences dont certaines personnes ont été victimes à leur domicile ou après en avoir été emmenées, cette conclusion est étayée par un certain nombre de facteurs. Dans la relation de presque tous les incidents signalés à la Mission, il est fait état d'hommes armés et masqués, parfois en uniforme, entrant dans les maisons par effraction. De plus, dans la plupart des cas, ceux qui ont été emmenés ou autrement placés en détention n'auraient été accusés d'aucune infraction précise mais pris pour cibles en raison de leur appartenance politique, et lorsque des chefs d'accusation ont été invoqués, ils concernaient toujours des activités politiques perçues comme contraires aux intérêts des autorités de Gaza. Certains témoignages indiquent également l'existence d'une hiérarchie au sein des groupes d'hommes armés et masqués exécutant ces attaques. Les déclarations des témoins et les informations fournies par les organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme présentent des similitudes frappantes et indiquent que ces attaques n'ont pas été perpétrées au hasard mais s'inscrivaient dans une campagne de violences organisée, principalement dirigée contre les membres et partisans du Fatah.

⁶⁹⁶ Entretien avec un militant de la société civile, Gaza, juin 2009.

⁶⁹⁷ Correspondance de la Mission avec les autorités de Gaza, juillet 2009.

1368. S'agissant des allégations selon lesquelles, entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, plus de 20 personnes soupçonnées de collaborer avec Israël ont été tuées, ou ont reçu des balles dans les jambes qui les ont estropiées ou d'autres blessures graves, les autorités de Gaza ont déclaré que les enquêtes qu'elles avaient menées avaient révélé que ces incidents étaient le résultat de querelles familiales «ou qu'il s'agissait d'actes individuels relevant d'une vengeance personnelle». En outre, elles ont déclaré que «le Gouvernement, par l'intermédiaire de ses services compétents, a ouvert des enquêtes sur ces incidents immédiatement après la guerre et a saisi les tribunaux compétents»⁶⁹⁸. Toutefois, selon le PCHR, un porte-parole des autorités de Gaza a déclaré le 2 février 2009 que «le Gouvernement distingue entre les violations de la loi et les actions menées par la résistance palestinienne durant la guerre s'agissant d'exécuter certains collaborateurs coupables de collusion avec l'occupant [Israël]»⁶⁹⁹. Cette déclaration semble défendre certains des actes de violence commis à la faveur du chaos créé par les opérations militaires.

B. Conclusions juridiques

1369. Bien que n'étant pas internationalement reconnues et ne pouvant donc être parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autorités de Gaza ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme de la population de Gaza dans la mesure où elles exercent un contrôle effectif sur le territoire, notamment dans le domaine de la police et de l'administration de la justice (voir chap. IV)⁷⁰⁰.

1370. Avant que le Hamas ne prenne totalement le contrôle de la bande de Gaza en juin 2007, ses dirigeants avaient publiquement déclaré qu'ils respecteraient les normes internationales en matière de droits de l'homme⁷⁰¹. En juillet 2009, les autorités de Gaza ont officiellement indiqué à la Mission qu'elles acceptaient l'obligation de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment ceux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Loi fondamentale palestinienne. Elles ont ajouté: «Le Gouvernement est en contact permanent avec la Croix-Rouge et les organisations de défense des droits de l'homme, il écoute leurs observations et tient compte de leurs recommandations dans la mesure du possible, comme ces institutions peuvent en attester»⁷⁰².

⁶⁹⁸ Réponse écrite des autorités de Gaza à la Mission, juillet 2009.

⁶⁹⁹ Taher al-Nouno, un porte-parole des autorités de Gaza, participait à la conférence de presse avec Ehab al-Ghoussein, porte-parole du Ministère de l'intérieur, et Islam Shahwan, porte-parole de la police palestinienne à Gaza. Voir «Rapport spécial...».

⁷⁰⁰ Par exemple, dans le rapport commun sur le Liban et Israël, un groupe de quatre rapporteurs spéciaux des Nations Unies a conclu: «Certes le Hezbollah, qui n'est pas un État, ne peut pas adhérer à ces instruments relatifs aux droits de l'homme mais il n'en est pas moins soumis à l'exigence de la communauté internationale, exprimée pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui demande que tout organe de la société garantisse le respect et la promotion des droits de l'homme [...]. Ainsi est-il particulièrement approprié et possible de demander à un groupe armé de respecter les normes des droits de l'homme lorsqu'il «exerce un contrôle important sur un territoire et une population et qu'il a une structure politique identifiable» (A/HRC/2/7, par. 19). Voir A/HRC/6/76, par. 4 à 9, pour un bref exposé des événements ayant précédé la prise de contrôle totale du Hamas sur la bande de Gaza (voir également Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors* (Oxford, Oxford University Press, 2006), chap. 7).

⁷⁰¹ Voir A/HRC/8/17.

⁷⁰² Les autorités de Gaza ont laissé l'ICHR fonctionner sans interruption et instruisent régulièrement les plaintes qu'elle porte à leur attention.

1371. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission conclut que les actes des membres des services de sécurité décrits ci-dessus constituent des violations graves des droits de l'homme et sont incompatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Loi fondamentale palestinienne. S'agissant en particulier de la Déclaration universelle – qui fait maintenant partie du droit international coutumier –, ils en violent l'article 3, relatif au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, l'article 5, qui dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 9, qui dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu, les articles 10 et 11, relatifs au droit à un procès impartial et équitable, et l'article 19, relatif à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions.

1372. La Mission relève que les autorités de Gaza ont indiqué que des enquêtes pénales avaient été ouvertes sur certains des homicides intervenus entre le 28 décembre 2008 et le 18 janvier 2009. Elle est toutefois préoccupée de ce que, selon les autorités de Gaza, ces enquêtes ne concernent que des querelles familiales ou des actes individuels commis par vengeance personnelle. La Mission note aussi avec préoccupation que, à la date du présent rapport, les appels lancés aux autorités de Gaza par des organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme afin qu'elles mènent des enquêtes sérieuses sur toutes les allégations de violations, traduisent les auteurs de ces violations en justice et publient toutes leurs constatations demeurent sans réponse. En ne menant pas d'enquêtes crédibles sur ces allégations et en n'engageant pas la responsabilité des auteurs d'actes illicites, on empêche les victimes d'obtenir justice et on encourage une culture de l'impunité.

La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

1373. Comme expliqué au chapitre I, la Mission pense que le fait que sont visées dans son mandat les violations commises «dans le contexte» des opérations militaires de Gaza l'oblige à ne pas limiter ses investigations aux violations qui se sont produites dans la bande de Gaza et aux alentours. Elle pense aussi que les violations relevant de son mandat s'agissant du moment où elles ont été commises, de leurs objectifs et de leurs cibles, comprennent non seulement celles qui sont liées aux opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009, mais aussi celles que constituent les restrictions de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposées par Israël dans le cadre de sa stratégie et de ses actions s'inscrivant dans le contexte des opérations militaires.

1374. Les développements intervenus à Gaza et en Cisjordanie sont étroitement liés, aux yeux de la Mission, et il lui faut donc analyser les uns et les autres pour parvenir à une compréhension informée des questions relevant de son mandat et en rendre compte. D'une part, les événements qui se sont produits à Gaza ont des conséquences en Cisjordanie, de l'autre, les problèmes existant en Cisjordanie ont été aggravés par les opérations militaires de Gaza.

1375. Lorsqu'elle a examiné les actions menées par Israël en Cisjordanie, la Mission s'est concentrée sur quatre aspects clefs de leur relation avec les opérations militaires de Gaza: a) l'emploi nettement plus fréquent de la force par les forces de sécurité israéliennes, y compris les militaires, en Cisjordanie; b) l'adoption de mesures qui renforcent et donnent un caractère plus formel au régime de restrictions de la liberté de circulation et d'accès; c) le problème des détenus palestiniens, en particulier l'augmentation du nombre des enfants placés en détention durant et après les opérations militaires; et d) les conséquences, dans la bande de Gaza, de la détention de membres du Conseil législatif palestinien

appartenant au Hamas⁷⁰³. Le traitement réservé par les autorités de Gaza à ceux qui s'opposent à leur politique est examiné au chapitre XIX, mais des problèmes comparables concernant le comportement de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie appellent également une enquête. Les liens avec l'opération israélienne de Gaza sont explicités dans les chapitres correspondants.

Méthodologie

1376. L'une des conséquences du refus d'Israël de coopérer avec la Mission est que celle-ci n'a pu se rendre en Cisjordanie pour enquêter sur les allégations de violations du droit international. La Mission a néanmoins reçu de nombreux rapports verbaux et écrits et d'autres données d'organisations et institutions internationales, israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme. De plus, la Mission a rencontré des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et des parlementaires palestiniens et d'autres personnalités locales (voir annexe). Elle a invité des experts, des témoins et des victimes à participer aux auditions publiques tenues à Genève les 6 et 7 juillet 2009. Elle a aussi eu des entretiens téléphoniques avec des victimes et des témoins, et elle a visionné des documents photo et vidéo pertinents.

1377. La Mission n'ayant pas eu accès à la Cisjordanie, les chapitres ci-après reposent sur des informations de seconde main dans une plus large mesure que ceux qui précèdent.

1378. La Mission a jugé que les témoins qu'elle avait entendus au sujet de la situation en Cisjordanie étaient crédibles et fiables. Elle est aussi convaincue que les rapports qu'elle a examinés et auxquels elle renvoie sont crédibles et méthodologiquement solides.

1379. La Mission a aussi écrit à l'Autorité palestinienne et au Gouvernement israélien pour leur demander de lui fournir des informations sur, entre autres, les questions traitées ici et de lui indiquer leur position officielle. Les informations reçues de l'Autorité palestinienne ont été prises en compte pour établir le présent chapitre. Le Gouvernement israélien n'a pas répondu aux demandes de la Mission.

1380. Étant donné la complexité des questions relatives aux détenus palestiniens et à la liberté de circulation et d'accès, les chapitres traitant de ces questions comprennent une introduction qui expose les paramètres factuels des problèmes et explique certains des termes et concepts clefs.

XX. Traitement des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, notamment emploi d'une force excessive ou létale durant des manifestations

1381. Les informations réunies par la Mission indiquent qu'en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les Palestiniens ont été systématiquement maltraités par les forces de sécurité israéliennes, qui ont utilisé la force à leur encontre. Mauvais traitements et recours limité à la force seraient monnaie courante lorsque Palestiniens et forces de sécurité israéliennes (armée, police et police des frontières) se côtoient aux postes de contrôle⁷⁰⁴, mais une force plus importante, parfois létale, a été utilisée lors de manifestations, incursions et opérations de perquisition et d'arrestation. Des unités militaires israéliennes

⁷⁰³ La question des habitants détenus par Israël pendant et après les opérations de décembre 2008-janvier 2009 est examinée au chapitre XV.

⁷⁰⁴ B'Tselem, «Beatings & Abuse» (www.btselem.org/english/beatings_and_abuse/index.asp). Au sujet de la privatisation de la garde des postes de contrôle, voir chap. XXI.

lourdement armées étant présentes dans toute la Cisjordanie, des violences sont toujours possibles. Comme un témoin l'a expliqué à la Mission, «l'emploi de la force fait partie du système de contrôle des occupants, dans le cadre duquel la peur, élément clef, ne peut être entretenue que par la menace constante de la violence et son utilisation périodique»⁷⁰⁵.

1382. En Cisjordanie, les violences contre les Palestiniens ne sont pas seulement le fait des forces de sécurité. Les opérations militaires israéliennes ont commencé à Gaza alors que la Cisjordanie était le théâtre d'actes de violence parmi les pires commis par des colons depuis plusieurs années⁷⁰⁶.

1383. Des témoins et des experts ont informé la Mission qu'il y avait eu une augmentation brutale de la propension des forces de sécurité israéliennes à employer la force contre les Palestiniens après le commencement des opérations de Gaza⁷⁰⁷. Des manifestants ont été tués et des dizaines d'autres blessés par les forces israéliennes durant les manifestations qui ont suivi le début des opérations⁷⁰⁸, et le degré de violence atteint en Cisjordanie durant les opérations de Gaza a été soutenu depuis le 18 janvier⁷⁰⁹, ce qu'ont confirmé des informations reçues d'organisations non gouvernementales⁷¹⁰.

A. Traitement des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, notamment emploi d'une force excessive ou létale durant des manifestations

1384. Au début du mois de décembre 2008, des colons israéliens de la ville d'Hébron ont organisé une émeute et se sont livrés à des violences contre la population palestinienne. Israël, en sa qualité de Puissance occupante, est tenue de maintenir l'ordre et la sécurité

⁷⁰⁵ Entretien de la Mission avec la section Palestine de Defense of Children International (3 juillet 2009).

⁷⁰⁶ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, Special Focus: «Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property» (décembre 2008). Dans sa réponse à la Mission (5 août 2009), l'Autorité palestinienne indiquait que 58 actes de violence avaient été commis par des colons contre des civils palestiniens entre le 16 novembre 2008 et le 15 décembre 2008, contre une moyenne mensuelle de 26 incidents signalés durant l'année écoulée.

⁷⁰⁷ L'ONG Al-Haq a signalé un cas particulièrement troublant de «ce qui semble être un homicide volontaire», la victime étant un agriculteur d'Hébron, mort le 17 janvier 2009. Selon le personnel médical chargé de récupérer le corps auprès des soldats israéliens par qui cet agriculteur avait été détenu, il semble avoir été tué d'une balle dans l'estomac tirée à faible distance alors qu'il était assis. Voir communiqué de presse de Al-Haq, «A vicious reminder of occupation in the West Bank: Israeli soldiers kill Palestinian farmer in Hebron» («Un rappel odieux de l'occupation en Cisjordanie: les soldats israéliens tuent un agriculteur palestinien à Hébron»), 17 janvier 2009.

⁷⁰⁸ Entretien de la Mission avec un représentant d'Al-Haq, 2 juillet 2009 (six décès ont été relevés par Al-Haq). Voir aussi les rapports hebdomadaires sur la protection des civils établis par le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires pour la période à l'examen; la communication reçue par la Mission de l'Autorité palestinienne, qui a signalé 30 blessés par balle du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009; les déclarations de Mohamed Srour et Jonathan Pollak lors des auditions publiques qui ont eu lieu à Genève le 6 juillet 2009; et le communiqué de presse de B'Tselem du 18 juin 2009, intitulé «Prohibit live ammunition in circumstances that are not life-threatening in the West Bank».

⁷⁰⁹ Entretiens de la Mission avec des représentants de B'Tselem (3 juillet 2009) et d'Al-Haq (2 juillet 2009).

⁷¹⁰ B'Tselem a signalé une recrudescence des passages à tabac, et a évoqué des cas particulièrement graves, dont celui d'une bergère âgée dont le bras a été cassé par la police des frontières le 11 mars 2009. «Border police break arm of Halimen a-Shawamreh, near the Separation Barrier», Deir al-'Asal al-Foqa, mars 2009.

publics dans le territoire occupé⁷¹¹, mais la police israélienne n'est pas intervenue pour protéger les Palestiniens⁷¹². Les colons commettent régulièrement des violences, qui visent d'abord les civils palestiniens et leurs biens mais aussi, à l'occasion, les soldats israéliens⁷¹³. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «une cause profonde du phénomène est la politique que mène Israël depuis une décennie et qui consiste à faciliter et encourager l'installation de ses nationaux à l'intérieur du territoire palestinien occupé, une politique assimilable à un transfert de population et interdite par le droit international humanitaire»⁷¹⁴. Les médias attribuent la recrudescence des violences commises par les colons à la radicalisation de leur mouvement après le désengagement de Gaza en août 2005⁷¹⁵.

1385. Selon diverses sources⁷¹⁶, des émeutes ont éclaté à Hébron le 4 décembre 2008, après l'évacuation par les forces de sécurité israéliennes de colons israéliens de la demeure de la famille Rajabi, dans la vieille ville d'Hébron. Des sources de l'ONU indiquent que, dans un premier temps, des heurts se sont produits entre colons et forces de sécurité israéliennes, faisant des blessés de part et d'autre des deux camps; par la suite, «les violences ont continué dans la ville d'Hébron. Des groupes de colons ont jeté des pierres sur des maisons palestiniennes et mis le feu à des véhicules, des cultures et des maisons, et à une mosquée. Des colons ont tenté de pénétrer de force dans des foyers palestiniens»⁷¹⁷. Un incident, lors duquel le colon israélien Ze'ev Braude a blessé par balle trois membres de la famille al-Matariyeh, a été filmé, et les médias internationaux s'en sont faits l'écho⁷¹⁸.

⁷¹¹ L'Autorité palestinienne n'est pas autorisée à entrer dans la partie de la vieille ville d'Hébron appelée «H2» en raison du protocole concernant le redéploiement à Hébron de janvier 1997. En ce qui concerne la situation générale à Hébron, voir www.btselem.org/English/Hebron/.

⁷¹² «Al-Haq calls for immediate measures to stop settler violence in Hebron and throughout the Occupied Palestinian Territory» («Al-Haq demande des mesures immédiates pour mettre fin à la violence des colons à Hébron et dans tout le territoire palestinien occupé»), communiqué de presse d'Al-Haq, 5 décembre 2008. Dans sa réponse à la Mission, l'Autorité palestinienne a signalé 335 agressions par des colons pour la période allant du 19 mai 2008 au 17 juillet 2009.

⁷¹³ En 2008, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 290 incidents lors desquels des colons ont commis des violences ayant causé la mort de 131 Palestiniens, une augmentation substantielle par rapport aux années précédentes. La plupart des incidents signalés mettent en cause des groupes de colons attaquant des cibles vulnérables (des enfants, des femmes et des personnes âgées) principalement dans les régions d'Hébron et de Naplouse. En janvier 2007, B'Tselem a lancé un projet de distribution de caméras vidéo axées sur le territoire palestinien occupé. Ce projet vise à fournir aux «Palestiniens vivant dans des zones de conflit ouvert des caméras vidéo afin qu'ils puissent porter la réalité de leur existence sous l'occupation à l'attention du public israélien et international, dénoncer les violations des droits de l'homme et en demander réparation.» Grâce au projet de B'Tselem, des enregistrements de ces types d'attaques ont été rendus publics, comme celui de l'attaque menée par des colons contre des bergers à Susya en juin 2008.

⁷¹⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus: «Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property», décembre 2008.

⁷¹⁵ Voir également «Israel religious right and the question of settlements», International Crisis Group, Middle East Report n° 89 – 20 juillet 2009.

⁷¹⁶ «Settler violence after evacuation of Occupied House», Présence internationale temporaire, Hébron, communiqué de presse; «Israel braces for settler violence in wake of Hebron house evacuation», *Ha'aretz*, 5 décembre 2008, et «Dozens injured as Israeli army removes settlers from Hebron house», *Maan News Net*, 4 décembre 2008.

⁷¹⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus: «Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property», décembre 2008.

⁷¹⁸ Par exemple, «Settlers filmed shooting at Palestinians turn themselves in», *Ha'aretz*, 7 décembre 2008. Le colon a finalement été relâché sans être poursuivi ni inculpé.

1386. La violence s'est déchaînée des jours durant⁷¹⁹. Des hôpitaux palestiniens ont accueilli 17 blessés durant cette période, dont cinq par balle⁷²⁰.

Répression par la force des manifestations de solidarité avec Gaza organisées en Cisjordanie durant les opérations militaires

1387. L'emploi de la force par les forces de sécurité israéliennes s'est sensiblement intensifié durant les manifestations organisées en Cisjordanie après le début des opérations israéliennes de Gaza. La force déployée l'année précédente pour réprimer les manifestants était déjà importante, notamment lors des protestations contre le mur qui ont eu lieu dans des localités comme Jayyous, al-Ma'sara, Bi'lin et Ni'lin⁷²¹. Les villages où des manifestations ont lieu régulièrement ont déjà perdu ou risquent de perdre la majeure partie de leurs terres, confisquées pour l'usage des colons ou la construction du mur.

1388. Un mouvement de résistance populaire dynamique et non violent est apparu, qui a reçu l'appui de militants israéliens et internationaux. Les nouvelles tactiques et armes utilisées par les forces de sécurité israéliennes pour réprimer le mouvement populaire⁷²² ont fait des morts et des blessés. Par exemple, en juillet 2008, la police des frontières israélienne a tué deux enfants, Ahmad Musa, âgé de 10 ans⁷²³ et Yusef Amara, âgé de 17 ans, tous deux d'une balle dans la tête⁷²⁴.

⁷¹⁹ Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «les violences commises par les colons se sont rapidement propagées à d'autres secteurs de Cisjordanie (...) des groupes de colons ont jeté des pierres sur des véhicules palestiniens en plus de 12 endroits le jour de l'évacuation et ont attaqué des communautés palestiniennes, mettant le feu à des biens et des terres palestiniens, abattant des oliviers, tailladant les pneus des voitures et se livrant à des actes de vandalisme», Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus «Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property», décembre 2008. Voir également le rapport sur les violences commises par les colons, The Alternative Information Center Settler Violence pour novembre/décembre 2008, disponible à l'adresse www.alternativenews.org/publications/164-settler-violence-reports/1829-settler-violence-report-november-december-2008-.html et *Ha'aretz*: www.haaretz.com/hasen/spages/1043794.html.

⁷²⁰ «IDF declares Hebron area a closed Military Zone after settler rampage», *Ha'aretz*, 4 décembre 2008.

⁷²¹ «Repression Allowed, Resistance Denied: Israel's suppression of the popular movement against the Apartheid Wall of Annexation», rapport d'Addameer et Stop the Wall, July 2009. Pour une liste des 19 personnes, dont 11 enfants, tuées lors de manifestations organisées contre le mur jusqu'en juillet 2009, voir <http://palsolidarity.org/2009/06/7647>.

⁷²² Voir Ni'lin Factsheet à l'adresse <http://stopthewall.org/factsheets/1669/shtml>.

⁷²³ 29 juillet 2008: Ahmad Husam Yusef Musa (10 ans) est tué à Ni'lin. Selon Al-Haq «Ahmad Husam Yusef Musa, un enfant de 10 ans, se cachait dans une oliveraie. Un membre de la police des frontières israéliennes l'a vu, est sorti de son véhicule, a visé et tiré à balles réelles. Tirée d'une distance de 50 mètres, la balle, entrée par le front, a transpercé le crâne d'Ahmad Musa. Alors qu'ils tentaient de transporter Ahmad Musa en sûreté, deux des organisateurs de la manifestation ont essuyé le feu de la police des frontières. Ils ont réussi à mettre l'enfant à l'abri, mais il était déjà mort», «Right to life of Palestinian children disregarded in Ni'lin as Israel's policy of wilful killing of civilians continues», communiqué de presse d'Al-Haq, 7 août 2008.

⁷²⁴ «Right to life of Palestinian children disregarded in Ni'lin as Israel's policy of wilful killing of civilians continues», communiqué de presse d'Al-Haq, 7 août 2008. Voir également «Repression Allowed, Resistance Denied: Israel's suppression of the popular movement against the Apartheid Wall of Annexation», rapport d'Addameer et Stop the Wall, July 2009. Pour illustrer l'emploi de munitions inhabituelles qui, selon le rapport, ont causé des blessures difficiles à guérir, le rapport indique que le 13 juin 2008, Ibrahim Burnat (âgé de 26 ans) a reçu trois balles dans la cuisse lors de la manifestation hebdomadaire contre le mur à Bi'lin. Selon le rapport médical le concernant, il a été touché par une balle explosive. Le rapport indique aussi que, dans les quatre villages mentionnés, 1 566 personnes ont été blessées et 6 tuées lors de manifestations.

1389. La Mission est aussi préoccupée par d'autres allégations faisant état de l'utilisation superflue d'une force létale par les forces de sécurité israéliennes. Lors des auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009, deux témoins, Mohamed Srour et Jonathan Pollak, ont raconté que, le 28 décembre 2008, deux jeunes gens du village de Ni'lin avaient été tués par balle lors d'une manifestation de protestation contre les opérations israéliennes de Gaza. M. Srour a lui-même été blessé à la jambe durant la même manifestation⁷²⁵.

1390. Lors de l'audition du 6 juillet, M. Srour a déclaré qu'à cause de la guerre, de nombreux habitants de toute la Cisjordanie, mais aussi de son village, Ni'lin, ont voulu manifester et exprimer leur solidarité avec la population de Gaza. Ont participé en masse à la manifestation des membres de différents mouvements de solidarité, des Israéliens et des représentants de la communauté internationale. Les deux témoins ont évoqué l'atmosphère de leur face-à-face avec les soldats et la police des frontières, nettement différente de ce qu'elle aurait été avant les opérations à Gaza. M. Pollak a déclaré:

L'atmosphère de l'incident, et d'une manière générale celle qui régnait depuis le début de la guerre, était que tout était permis. Les soldats évoquaient la guerre de Gaza et disaient des choses provocantes comme «Dommage que nous ne soyons pas à Gaza en train de tuer des Arabes!». Ils semblaient chercher l'affrontement, et les quantités de munitions utilisées le montrent bien. Le comportement des soldats s'est énormément durci – ce qui ne veut pas dire qu'avant, l'armée faisait preuve de douceur.

1391. Selon les témoins, la principale manifestation avait pris fin lorsque l'armée et la police des frontières ont utilisé des gaz lacrymogènes et des grenades paralysantes pour disperser la foule. Les événements se sont ensuite déroulés à l'entrée du village, à une distance considérable du site de la construction du mur. Les deux jeunes gens tués faisaient partie d'un petit groupe de manifestants dont certains avaient jeté des pierres aux soldats. L'enregistrement vidéo montre quatre ou cinq soldats marchant normalement, apparemment sans se sentir menacés. Les gaz lacrymogènes n'avaient pas été utilisés à ce stade. Des dizaines de coups de feu ont été tirés à balles réelles en direction du groupe de jeunes gens, touchant trois d'entre eux à quelques minutes d'intervalle. Mohamad Khawaja a été touché au front, Arafat Khawaja, qui avait fait demi-tour pour s'enfuir, dans le dos et Mohamed Srour, à la jambe. Une ambulance a ensuite été empêchée de parvenir jusqu'aux victimes, qui ont dû être portées sur une certaine distance et finalement placées sur un pick-up, contre lequel l'armée a tiré des grenades lacrymogènes. Arafat Khawaja a été déclaré mort à son arrivée à l'hôpital et Mohamed Khawaja est décédé quelques jours après.

1392. Deux Palestiniens ont été tués durant d'autres manifestations de protestation contre les opérations militaires de Gaza. Le 4 janvier, Mufid Walwel a été tué par balle durant une manifestation près de Qalqilya, là où le mur doit être construit. À Hébron, le 16 janvier, Mus'ab Da'Na est décédé après avoir été touché à la tête par une balle. Selon le rapport d'une ONG, la police des frontières israélienne serait responsable de ces deux incidents⁷²⁶.

1393. La Mission a demandé au Gouvernement israélien de s'expliquer sur l'usage de plus en plus fréquent de balles réelles durant les manifestations organisées en Cisjordanie, mais elle n'a reçu aucune réponse.

⁷²⁵ On peut voir la déposition de M. Srour et de M. Pollak, et notamment voir une vidéo des événements, à l'adresse: <http://webcast.un.org/ramgen/ondemand/conferences/unhrc/gaza/gaza090706pm1-eng.rm?start=00:35:37&end=01:41:24>.

⁷²⁶ Déclarations recueillies par Al-Haq (n° 4667/2009 et 4608/2009).

B. L'utilisation accrue de la force depuis la fin des opérations à Gaza

1394. Depuis la fin des opérations militaires de décembre-janvier à Gaza, une force accrue continuerait d'être utilisée contre les manifestants et dans d'autres situations. La Mission a appris d'un témoin oculaire comment, le 13 mars 2009, un citoyen des États-Unis, Tristan Anderson, a été touché au front par une grenade lacrymogène à grande vitesse alors qu'il participait à une manifestation contre le Mur à Ni'lin. Selon le témoin, M. Anderson prenait des photos de soldats israéliens et de la police des frontières en train d'attaquer les manifestants. Une grenade lacrymogène à grande vitesse a été tirée à faible distance, lui défonçant le front. Alors qu'il était au sol, la police des frontières, qui avait dû le voir tomber et rester à terre, a continué à tirer des grenades lacrymogènes dans sa direction. L'enregistrement vidéo reçu par la Mission montre des agents sanitaires palestiniens en uniforme orange en train de placer M. Anderson sur un brancard, une grenade lacrymogène atterrissant tout à côté d'eux en libérant un gros nuage de gaz⁷²⁷. Selon le témoin, les forces israéliennes ont retardé le transfert de M. Anderson de l'ambulance palestinienne à une ambulance israélienne au point de passage en Israël⁷²⁸. Au 1^{er} août 2009, M. Anderson était toujours dans un état très grave dans un hôpital israélien.

1395. Le 17 avril 2009, à Bi'lin, Bassem Abu Rahma a été touché à la poitrine et tué par une grenade lacrymogène à grande vitesse tirée d'une distance de 30 à 40 mètres. Cet homicide, qui a eu lieu durant une manifestation pacifique contre le Mur, a été filmé⁷²⁹. Le film montre M. Abu Rahma debout sur un monticule, clairement visible, non armé et aucunement menaçant.

1396. Des témoins oculaires ont déclaré à la Mission qu'ils avaient le sentiment que cela était devenu presque un sport pour les tireurs d'élite, qui maintenant entraient régulièrement dans les villages pour se poster sur les toits-terrasses et prendre des manifestants pour cible, apparemment sans se soucier qu'ils risquent de tuer ou d'estropier ceux qu'ils touchent, comportement inadmissible dans le cadre d'une action antiémeute⁷³⁰.

1397. Le 5 juin 2009, des tireurs d'élite ont touché cinq personnes lors d'une manifestation à Ni'lin, dont une, Aqel Srour, a été tuée, et une autre, un garçon de 15 ans, blessée à l'abdomen et restera invalide⁷³¹. Srour, qui selon Al-Haq s'était précipité pour secourir le garçon blessé à l'abdomen, a été victime d'un «homicide intentionnel»⁷³².

1398. Les armes utilisées par les forces de sécurité sont aussi cause de préoccupation. Nombre des blessures subies par des manifestants durant les manifestations contre le Mur

⁷²⁷ Voir <http://palsolidarity.org/2009/03/5324>.

⁷²⁸ Entretien téléphonique avec Ulrika Karlsson, 5 août 2009. Israël n'autorise pas les ambulances palestiniennes à entrer sur son territoire. Le témoin a aussi indiqué qu'elle avait elle-même été délibérément blessée au mollet par une balle de calibre 22 en janvier et que, peu après, la seule personne qui se trouvait près d'elle a été blessée par balle au pied. Voir aussi le rapport de Democracy Now, «US Consul General says awaiting Israeli Report on IDF shooting of American citizen», 16 mars 2009.

⁷²⁹ «Our peaceful village should no longer be the graveyard of our youth», 17 avril 2009, sur le site web www.bilin-village.org/english/articles/press-and-independent-media/Our-Peaceful-Towns-Should-No-Longer-Be-The-Graveyard-Of-Our-Youth.

⁷³⁰ Entretien téléphonique avec Ulrika Karlsson (5 août 2009) et entretien avec Jonathan Pollak (6 juillet 2009).

⁷³¹ Entretien avec Jonathan Pollak et Mohammed Srour (6 juillet 2009) et entretien téléphonique avec Ulrika Karlsson (5 août 2009); voir aussi rapport Addameer.

⁷³² «L'homicide volontaire d'Aqel Srour à la suite d'une manifestation à Ni'lin contre le Mur d'annexion: une illustration déplorable de la pente glissante de l'impunité», communiqué de presse d'Al-Haq, 25 juin 2009.

ces derniers mois (à Ni'lin, Bi'lin, Jayyous, Bitunya et Budrus) ainsi que le décès d'Aqel Srour et celui d'un garçon de 14 ans, tué à Hébron en février⁷³³, auraient été causés par des balles de calibre 22 tirées par une carabine Ruger. B'Tselem a protesté contre l'utilisation de cette arme pour contrôler la foule au motif qu'elle est potentiellement létale⁷³⁴. Dans sa lettre en réponse à celle de B'Tselem du 26 février, l'Avocat général d'Israël a indiqué ce qui suit: «les règles d'ouverture de feu applicables aux munitions de calibre 22 sont, d'une manière générale, comparables à celles applicables aux munitions "ordinaires". À la suite de votre lettre, nous avons ordonné que les forces reçoivent de nouveau des instructions en ce qui concerne les règles obligatoires d'ouverture de feu applicables à l'utilisation de la carabine Ruger»⁷³⁵. Toutefois, eu égard à l'homicide dont a été victime Aqel Srour et des blessures infligées à des manifestants dans les mois qui ont suivi la réponse de l'Avocat général, il est manifeste que les modalités d'utilisation de la carabine Ruger n'ont pas été modifiées⁷³⁶.

1399. Les règles d'ouverture de feu des forces armées israéliennes en Cisjordanie sont différentes selon que des citoyens israéliens sont ou non présents aux côtés des palestiniens⁷³⁷. Elles prévoient, par exemple, l'utilisation de balles réelles dans certaines circonstances en cas de «troubles» violents⁷³⁸ près du Mur ou aux alentours. L'utilisation de balles réelles est toutefois interdite si des Israéliens sont présents. De même, les dispositions applicables sont différentes en ce qui concerne le tir de coups de semonce et l'emploi des balles en caoutchouc. Des témoins ont toutefois déclaré à la Mission que l'armée ne distingue plus entre les Palestiniens et leurs partisans internationaux et israéliens, et est plus violente envers les uns et les autres⁷³⁹.

1400. La Mission a demandé au Gouvernement israélien quelles étaient les différences, s'agissant de l'application des règles d'ouverture de feu dans le territoire palestinien occupé, selon que des citoyens israéliens étaient ou non présents, mais elle n'a pas reçu de réponse.

1401. Récemment, devant un tribunal, le colonel Virob, commandant de brigade en Cisjordanie, a défendu l'utilisation habituelle de la force pour réaliser les objectifs de l'occupation⁷⁴⁰. Selon l'Association pour les droits civils en Israël, le colonel Virob, interrogé sur l'emploi de la force contre des personnes qui n'étaient pas des suspects, a déclaré qu'«utiliser la violence et l'agression pour empêcher l'escalade et éviter d'avoir à être encore plus violent n'est pas seulement autorisé mais parfois impératif [...], donner un coup, pousser quelqu'un, même dans une situation autre qu'opérationnelle, si cela peut servir la mission, est assurément possible». Il a ajouté qu'«il faut utiliser la violence de manière appropriée [...], une gifle, parfois un coup sur la nuque ou au torse, lorsqu'il y a

⁷³³ «Prohibit live ammunition in circumstances that are not life-threatening in the West Bank», B'Tselem, communiqué de presse, 18 juin 2009.

⁷³⁴ Correspondance reçue par la Mission, disponible à l'adresse www.btselem.org/English/Press_Releases/20090709.asp.

⁷³⁵ Lettre datée du 15 mars 2009, adressée à B'Tselem par le commandant Yehoshua Gortler, assistant juridique de l'Avocat général.

⁷³⁶ Voir également la lettre datée du 17 juin 2009, adressée au général de brigade Avichai Mandelblit, Avocat général, par B'Tselem.

⁷³⁷ Voir *Open Fire Regulations Booklet for the Soldier in Judea and Samaria region*, publié par l'état-major en juillet 2006. Voir «Des règles d'ouverture de feu applicables aux seuls Palestiniens» (en hébreu), *Maariv*, à l'adresse www.nrg.co.il/online/1/ART1/590/452.html.

⁷³⁸ Les troubles sont définis comme des situations pouvant résulter de manifestations, défilés et événements similaires.

⁷³⁹ Entretien de la Mission avec Jonathan Pollak, 6 juillet 2009.

⁷⁴⁰ «Truth walks into a Jaffa court», Michael Sfar, *Yesh Din*, 10 juin 2009.

des tensions, une réaction de la partie palestinienne, parfois un coup de genou ou un étranglement pour calmer quelqu'un est raisonnable»⁷⁴¹.

1402. La Mission est préoccupée par des informations faisant état de mauvais traitements infligés sans raison par des soldats israéliens. Elle a entendu des témoignages, qui avaient été diffusés par la télévision israélienne⁷⁴², décrivant une opération de perquisition et arrestations menée par la Brigade Kfir dans le village de Haris, en Cisjordanie. Des centaines de soldats avaient participé à un raid nocturne dans un village pour trouver des garçons soupçonnés d'avoir jeté des pierres sur des voitures de colons quelques jours auparavant. Le quotidien *The Independent* a publié un article sur l'opération le 9 juin 2009, dans lequel des soldats de la Brigade Kfir étaient cités. L'un d'entre eux déclare avoir vu nombre de ses camarades «donner des coups de genou [à des Palestiniens] parce qu'on s'ennuie, parce qu'on est là debout pendant des heures à ne rien faire, alors ils frappent les gens»⁷⁴³. Un second soldat évoque une «atmosphère de fanatisme» durant les perquisitions. «On entrait dans une maison et on mettait tout sens dessus dessous», se souvient-il, mais aucune arme n'a été trouvée. «Ils ont confisqué des couteaux de cuisine». Le premier soldat a déclaré que de nombreux soldats avaient un tel comportement. «Il y avait beaucoup de réservistes, et ils s'en sont donné à cœur joie sur le dos des Palestiniens: ils les insultaient, les humiliaient, leur tiraient les cheveux et les oreilles, et leur donnaient des coups de pied et des gifles. Tout cela était dans la norme». Il a décrit comment un enfant avait été battu:

Les soldats qui emmenaient [des détenus] aux toilettes les rouaient de coups; ils les injuriaient sans raison. Lorsqu'ils ont emmené un Arabe aux toilettes pour qu'il urine, l'un d'entre eux lui a donné une gifle qui l'a fait tomber. Il était menotté mains au dos et bâillonné. Il n'était pas insolent, il ne faisait rien pour énerver quiconque... [c'est] juste parce qu'il était arabe. Il devait avoir dans les 15 ans.

1403. Il a indiqué que les incidents aux toilettes étaient «les pires» et ajouté que ces passages à tabac n'avaient pas fait couler de sang. Il s'agissait de «passages à tabac sans effusion de sang, mais de passages à tabac tout de même»⁷⁴⁴.

1404. Des enregistrements vidéo mis en ligne par la police des frontières israélienne dans la catégorie «comédie» montrent comment les membres des forces de sécurité perçoivent ces violences effrénées⁷⁴⁵. La Mission a reçu des informations faisant état d'autres incidents du même genre⁷⁴⁶, ce qui fait craindre que l'emploi accru de la force et la déshumanisation soient devenus la norme dans la pratique des forces de sécurité.

C. Le rôle de l'impunité

1405. Plusieurs témoins ont dit à la Mission que durant les opérations de Gaza, il régnait en Cisjordanie un sentiment de «mêlée générale», où tout était permis aux forces israéliennes. L'escalade de la force, encore plus marquée qu'en Cisjordanie, pouvait être attribuée à un changement d'atmosphère, ou d'attitude vis-à-vis de l'«autre», en temps de

⁷⁴¹ Communiqué de presse de l'Association pour les droits civils en Israël, 24 juin 2009.

⁷⁴² Disponibles à l'adresse <http://news.nana10.co.il/Article/?ArticleID=641918&TypeID=1&sid=126>.

⁷⁴³ «Bound, Blindfolded and Beaten, by Israeli Troops», *The Independent*, 9 juin 2009.

⁷⁴⁴ Ibid.

⁷⁴⁵ «Border police upload footage of their abuse of Palestinians to YouTube», *Ha'aretz*, 19 juin 2009.

L'article relate comme on peut voir, sur l'enregistrement, un jeune Arabe se gifler tandis qu'on entend une voix lui ordonnant de dire «Je t'aime, police des frontières», et «Je vais te [...] Palestine», sous les éclats de rire des personnes présentes, toutes membres de la police des frontières.

⁷⁴⁶ Par exemple, «Soldiers come across Palestinians and detain and abuse them for hours, Dura, April 2009», B'Tselem.

guerre. Certains indices montrent que ce changement d'attitude était également manifeste durant la guerre du Liban en 2006⁷⁴⁷. Le seuil de ce qui est «normal» et «acceptable» en matière de comportement risque même d'être encore relevé si ceux qui occupent des positions de responsabilité ne réagissent pas comme il convient. Face à l'escalade récente des violences commises par les forces israéliennes de sécurité en Cisjordanie, B'Tselem a déclaré que les condamnations émanant de ministres et autres responsables

demeurent de pure forme. Les forces de sécurité, pendant ce temps, abusant de leur pouvoir, continuent de maltraiter et de frapper des Palestiniens, notamment des mineurs [...]. Le message perçu par les forces de sécurité, c'est que, même si les autorités n'admettent pas les actes de violence, elles ne prendront pas de sanctions contre ceux qui en commettent. L'effet de ce message est que la vie et la dignité des Palestiniens n'ont plus aucune valeur et que les forces de sécurité peuvent continuer, dans l'accomplissement de leur mission, à maltraiter, humilier et frapper les Palestiniens avec lesquels elles entrent en contact⁷⁴⁸.

1406. Par le passé, lorsqu'un Palestinien ne participant pas aux hostilités était tué, une enquête criminelle était toujours ouverte. Cette politique a changé en 2000. Les enquêtes pénales sont maintenant l'exception⁷⁴⁹, et ces affaires sont maintenant simplement examinées dans le cadre d'un «débriefing opérationnel» réalisée par l'armée elle-même⁷⁵⁰. En 2003, l'Association pour les droits civils en Israël et B'Tselem ont déposé une pétition pour que le Gouvernement revienne sur ce changement de politique, exigeant que chaque décès de civil fasse l'objet d'une enquête indépendante. Cette pétition demandait également que des enquêtes soient ouvertes sur des décès particuliers et posait la question de principe en ce qui concerne cette politique d'ensemble. Les demandes d'enquête ont été rejetées, mais la question de principe est toujours en suspens⁷⁵¹.

1407. Yesh Din rapporte que plus de 90 % des enquêtes ouvertes sur les violences commises par des colons s'achèvent sans qu'«une inculpation soit prononcée»⁷⁵². B'Tselem a indiqué en juin 2009 que les poursuites engagées contre M. Braude, le colon de Hébron filmé en train de tirer sur trois Palestiniens en décembre 2009 et de les blesser, allaient être abandonnées car la Cour avait ordonné que des «preuves secrètes» l'incriminant soient divulguées et que le préjudice que cette divulgation pouvait causer à la société serait

⁷⁴⁷ Entretien téléphonique avec Sarit Michael (5 août 2009). Sur l'enregistrement vidéo d'un manifestant israélien en train de se faire abattre pendant la guerre au Liban en 2006, on peut entendre un membre de la police des frontières dire, après que l'ordre d'ouvrir le feu a été donné: «Maintenant, nous sommes au Liban». Lorsqu'il passe près du manifestant blessé étendu sur le sol et saignant de la tête, le commandant ne veut pas écouter une femme qui lui demande de faire venir une ambulance pour l'Israélien blessé. Il répond qu'il y a de nombreux Israéliens blessés au Liban également. L'enregistrement montre que le manifestant a été abattu par une balle tirée par derrière à faible distance alors qu'il passait devant les soldats. Voir www.liveleak.com/view?i=8dba196f36.

⁷⁴⁸ «Beating and Abuse», B'Tselem.

⁷⁴⁹ Entretien téléphonique avec l'Association pour les droits civils en Israël, 29 juillet 2009.

⁷⁵⁰ Entretien avec Daniel Reisner, 6 juillet 2009. Voir également «Response to the Attorney-General's Refusal Concerning a Gaza Probe», à l'adresse www.acri.org.il/eng/story.aspx?id=635, et chap. XXVIII ci-après.

⁷⁵¹ Voir le communiqué de presse de l'Association pour les droits civils en Israël à l'adresse www.acri.org.il/eng/Story.aspx?id=216. Le texte de la pétition peut être consulté à l'adresse www.btselem.org/english/Legal_Documents/HC9594_03_Investigations_Appeal.rtf.

⁷⁵² «Law Enforcement upon Israeli Civilians in the OPT», fiche Yesh Din, juillet 2008.

considéré comme supérieur à celui causé par l'élargissement d'une personne dont il est établi qu'elle a commis une infraction violente⁷⁵³.

1408. En juillet 2009, un militant israélien qui avait été blessé à la tête en 2006 par une balle tirée par la police des frontières israélienne a été indemnisé de son préjudice dans le cadre d'un règlement amiable. À ce jour, le commandant qui avait ordonné d'ouvrir le feu n'a fait l'objet d'aucune enquête pénale⁷⁵⁴.

1409. Le 7 juillet 2008, Ashraf Abu-Rahma a été abattu par une balle tirée à faible distance alors qu'il était menotté et les yeux bandés. Cet incident a été filmé et largement diffusé⁷⁵⁵. Lorsque le Procureur général militaire d'Israël a accusé l'officier qui avait ordonné d'ouvrir le feu de «comportement indigne», Orna Ben-Naftali, professeur israélienne de droit international, a déclaré que «cette décision atteste une politique de tolérance à l'égard de la violence visant des manifestations civiles non violentes contre la construction du Mur de séparation». Elle a ajouté que «l'implication d'une telle politique est double: premièrement, elle risque de transformer la "conduite indigne" – qui en droit est un crime de guerre – en un crime contre l'humanité; deuxièmement, elle peut très bien être interprétée comme une invitation à intervenir par l'exercice de la compétence universelle adressée à la communauté internationale»⁷⁵⁶.

D. Analyse et conclusions juridiques

1410. Israël a des obligations envers les Palestiniens en Cisjordanie aussi bien en vertu du droit international humanitaire que du droit international des droits de l'homme. S'agissant du premier, ces obligations découlent du statut de puissance occupante d'Israël, qui impose à ce pays des obligations à l'égard des personnes protégées. En ce qui concerne le dernier, des obligations précises dues en matière de droits de l'homme à tous les individus en Cisjordanie découlent et du droit coutumier et des obligations contractées par Israël lorsqu'il a ratifié diverses conventions relatives aux droits de l'homme. Les obligations découlant de l'un et l'autre droits sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et fournissent un cadre clair au regard duquel les faits exposés ci-dessus peuvent être analysés (voir chap. IV). En ce qui concerne les questions examinées dans le présent chapitre, les obligations les plus pertinentes sont rappelées ci-après.

⁷⁵³ B'Tselem compare cette situation à l'admission en justice de preuves secrètes lorsque les poursuites visent des Palestiniens (voir également la section ci-après). Voir «8 June '09: Bring Ze'ev Braude, the shooter from Hebron, to justice», communiqué de presse de B'Tselem.

⁷⁵⁴ Entretien téléphonique de la Mission avec l'Association for Civil Rights in Israel, 29 juillet 2009.

⁷⁵⁵ «Soldiers fires "rubber bullet" at handcuffed, blindfolded Palestinian», B'Tselem, juillet 2008, à l'adresse www.btselem.org/English/Video/20080707_Nilin_Shooting.asp.

⁷⁵⁶ «Whose "conduct unbecoming"? The shooting of a handcuffed, blindfolded Palestinian demonstrator», Orna Ben-Naftali et Noam Zamir, *Journal of International Criminal Justice*, 3 mars 2009. La décision du Procureur général militaire israélien d'accuser le commandant Omri Bomberg et son subordonné de «comportement indigne» a été annulée, et c'est la deuxième fois ces dernières décennies qu'une décision du Procureur général militaire est annulée. La première concernait la rétrogradation du général Tamir qui avait laissé son fils de 14 ans conduire son véhicule militaire; voir «Neither an officer nor a gentleman», *Ha'aretz*, 31 juillet 2008; et «Israeli High Court of Justice rules against Judge Advocate General's "extremely unreasonable" decision» (la Haute Cour de justice d'Israël annule la décision «extrêmement déraisonnable» de l'Avocat général), communiqué de presse de B'Tselem, 1^{er} juillet 2009.

1. Violences commises par des colons contre des Palestiniens en Cisjordanie

1411. Israël a une obligation de droit coutumier, codifiée à l'article 43 du Règlement de La Haye, d'assurer l'ordre public et la sécurité en Cisjordanie:

Article 43. L'autorité légale ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

1412. Cette obligation est étayée par l'obligation qu'impose à Israël l'article 27 de la quatrième Convention de Genève (reproduit au chap. XV ci-dessus) de veiller à ce que les Palestiniens, en leur qualité de personnes protégées, soient protégés contre tous les actes et toutes les menaces de violence.

1413. Israël est aussi tenu, en vertu du droit international des droits de l'homme, de protéger les Palestiniens contre les actes de violence commis par des personnes privées, d'enquêter sur les actes de violence et d'en punir les auteurs en application du droit pénal, sans discrimination.

1414. Les Palestiniens ont ainsi «droit [...] à la sécurité de [leur] personne» en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Comité des droits de l'homme a interprété comme signifiant que l'État est tenu de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour protéger les individus relevant de sa juridiction contre les menaces à leur vie, y compris les menaces émanant de personnes privées⁷⁵⁷. Aux termes de l'article 2 du Pacte, Israël est tenu de prendre les arrangements devant permettre «l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le [...] Pacte» et de «garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le [...] Pacte auront été violés disposera d'un recours utile». Dans l'application de la loi, Israël est tenu en vertu de l'article 26 du Pacte à faire en sorte que «toutes les personnes [soient] égales devant la loi et [aient] droit sans discrimination à une égale protection de la loi». Enfin, pour autant que des actes de violence assimilables à un traitement cruel, inhumain ou dégradant sont commis par des personnes privées avec l'acquiescement d'agents de l'État (y compris de membres des forces de sécurité), il y a lieu de rappeler qu'Israël est tenu en vertu de l'article 16 de la Convention contre la torture de prévenir de tels actes:

Article 16 1). Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [...], lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Conclusions

1415. En ce qui concerne les actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens, comme dans le cadre des affaires de décembre 2008 à Hébron relatées ci-dessus, la Mission conclut, sur la base des informations reçues et des enregistrements vidéo, qu'Israël ne s'est pas acquitté de ses obligations de protéger les Palestiniens contre les violences commises par des personnes privées qu'aussi bien le droit international des droits de l'homme que le droit international humanitaire mettaient à sa charge. Dans certains cas, l'acquiescement établi des forces de sécurité à ces violences peut être assimilable à une

⁷⁵⁷ Par exemple, *William Eduardo Delgado Paez c. Colombie*, communication 195/1985, constatations adoptées le 12 juillet 1990.

violation des obligations correspondantes en matière de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1416. Dans la mesure où cet acquiescement intervient uniquement lorsque les violences sont commises par des colons contre des Palestiniens, et non dans le cas inverse, on peut très légitimement soutenir que le comportement des forces de sécurité viole les obligations qu'impose à Israël le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de ne pas faire de discrimination sur la base de l'origine nationale.

1417. Les faits donnent aussi à penser qu'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissant à tous la protection égale de la loi a été commise, en particulier pour autant que les allégations des Palestiniens indiquant qu'ils ont été agressés par des colons ne font l'objet d'aucune enquête.

1418. Enfin, en n'enquêtant pas adéquatement sur les allégations selon lesquelles l'État ne protège pas les Palestiniens et des agents de l'État acquiescent aux violences commises par des personnes privées, et en n'ouvrant pas de recours utile aux victimes de violations des droits de l'homme, Israël viole aussi l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Actions d'Israël face aux manifestations de solidarité avec Gaza

1419. Tous les habitants de Cisjordanie jouissent de la liberté d'expression prévue à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

1420. En application de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Israël est tenu de reconnaître le droit de réunion pacifique. Si des restrictions peuvent être imposées à l'exercice de ce droit, elles doivent l'être «conformément à la loi et [doivent être] nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui». Aux termes de l'article 2 du Pacte, toutes restrictions imposées à l'exercice du droit de réunion pacifique ne peuvent l'être que «sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation».

1421. S'agissant des civils palestiniens, y compris dans le cadre des manifestations, Israël est tenu en vertu des articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de veiller à ce que nul, sans distinction aucune, ne soit privé arbitrairement de la vie:

Article 2 1). Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 6 1). Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

1422. Israël est également tenu de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 2 et 16 de la Convention contre la torture), sans discrimination.

1423. La quatrième Convention de Genève impose à Israël des obligations en ce qui concerne le traitement des Palestiniens participant à des manifestations. Aux termes de l'article 27, Israël doit veiller à ce que les Palestiniens, en tant que personnes protégées, soient «traités, en tout temps, avec humanité et protégés notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique». En sa qualité d'occupant, Israël doit traiter les Palestiniens «sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques». L'article 32 interdit «toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées».

1424. Enfin, Israël a des obligations découlant des articles 146 et 147 de la Convention, comme indiqué au chapitre IV, notamment l'obligation de:

déférer à ses tribunaux [...] les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre [...] des infractions graves à la [quatrième] Convention de Genève, [y compris] l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

1425. Le contenu des obligations internationales relatives aux droits de l'homme énumérées ci-dessus a été explicité, notamment, dans la jurisprudence des organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme (en particulier le Comité des droits de l'homme) et dans diverses normes adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Les points les plus pertinents s'agissant des faits exposés ci-dessus, sont examinés ci-après.

1426. En droit international des droits de l'homme, la mesure dans laquelle ceux qui exercent des pouvoirs de police peuvent employer la force est interprétée étroitement. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁷⁵⁸ indique que les forces de police (une expression qui désigne aussi les autorités militaires lorsqu'elles exercent des pouvoirs de police) «peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions» (art. 3). Aux termes des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁷⁵⁹,

les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

1427. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les policiers sont tenus, notamment, de veiller «à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée».

1428. Dans la mesure où les faits concernent des défenseurs des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

⁷⁵⁸ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale.

⁷⁵⁹ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990.

universellement reconnu («la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme») est aussi applicable⁷⁶⁰, en particulier son article 5 qui énonce le droit de chacun «de se réunir et de se rassembler pacifiquement» afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Conclusions

1429. Au premier abord, la dispersion par les forces de sécurité israéliennes de manifestations organisées en Cisjordanie constitue une violation du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique. Dans la mesure où les manifestants manifestaient contre la violation des droits de l'homme à Gaza, les activités des forces de sécurité qui ont dispersé ces manifestations étaient contraires aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

1430. Que les faits indiquent ou non que les droits susmentionnés pouvaient légitimement être limités en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les méthodes et moyens utilisés pour disperser les manifestants sont contestables. L'emploi de la force pour réprimer des manifestations pacifiques tel que décrit à la Mission est manifestement interdit dans de telles situations, en particulier l'utilisation létale de grenades lacrymogènes, de balles réelles (y compris de calibre 0,22) et de tireurs d'élite contre les manifestants. Il convient de souligner que les normes relatives à l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois citées ci-dessus continuent de s'appliquer même lorsque les manifestations ne sont plus pacifiques, par exemple lorsque des pierres sont jetées comme dans le cas de la manifestation qui s'est déroulée à Ni'lin le 28 décembre 2008. La situation décrite par ceux qui ont assisté aux homicides à Ni'lin donne à penser que des armes à feu ont été utilisées alors qu'il n'y avait aucune menace contre la vie des membres des forces de sécurité israéliennes ou de personnes placées sous leur protection. Selon les témoins, les deux manifestants décédés ont été touchés au thorax et l'un d'entre eux par derrière.

1431. Sur la base des faits recueillis, la Mission conclut que l'utilisation meurtrière d'armes à feu contre des manifestants constitue une violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tant qu'elle a arbitrairement privé ces manifestants de la vie. Les informations selon lesquelles les forces de sécurité israéliennes ont retardé la prestation d'une assistance médicale aux blessés lors d'au moins deux manifestations donnent aussi à penser qu'il y a eu des violations de la quatrième Convention de Genève et du principe 5 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

1432. Le recours illicite à la force ayant fait des blessures, mais non des morts, viole manifestement diverses normes, notamment les articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1433. L'utilisation de tireurs d'élite et de munitions létales contre des manifestants ou lorsque la vie des soldats ou de personnes placées sous leur protection n'est pas menacée semble indiquer une intention de causer un préjudice à des civils, ou au moins une imprudence, ce qui peut être constitutif d'homicide intentionnel. Plusieurs des incidents rapportés à la Mission sont à cet égard préoccupants.

1434. La discrimination opérée par les forces de sécurité en matière de règles d'ouverture de feu lors des manifestations en fonction de la présence de personnes d'une nationalité particulière viole le principe de non-discrimination énoncé à l'article 2 du Pacte

⁷⁶⁰ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe. Israël s'est joint au consensus qui a présidé à l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée.

international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève. Ces violations sont d'autant plus graves que la réglementation traduit une politique d'État reposant sur la discrimination.

3. Violences commises par les forces de sécurité israéliennes hors du cadre des manifestations

1435. Des informations sur les incidents comme le raid effectué à Haris en mars 2009 et les types d'actes décrits par le colonel Virob, ainsi que ceux décrits dans les attestations examinées par la Mission sont préoccupants quant au respect de l'article 32 de la quatrième Convention de Genève, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 16 de la Convention contre la torture, qui traitent de la prévention des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Établissement des responsabilités

1436. La Mission souligne que l'État d'Israël est tenu de mener des enquêtes effectives et, le cas échéant, d'engager des poursuites à raison des actes commis par ses agents ou des tiers qui ont entraîné la mort ou causé des blessures graves, ou qui constituent des actes de torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou d'autres violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme. La Mission juge préoccupant qu'Israël ne l'ait pas fait en ce qui concerne les actes commis contre des Palestiniens rapportés ci-dessus.

5. Conclusions

1437. La Mission est alarmée tant par l'accroissement des violences commises par les colons au cours de l'année écoulée que par le fait que les forces de sécurité israéliennes n'ont pas empêché les colons de s'attaquer à des civils palestiniens et à leurs biens.

1438. La Mission est aussi gravement préoccupée par l'usage accru de la force, y compris de la force létale, contre les manifestants, et par la violence généralisée dont font montre les forces de sécurité contre les Palestiniens vivant sous occupation en Cisjordanie. L'absence apparente et systématique de toute mise en cause à raison des actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes contre des civils palestiniens est particulièrement préoccupante.

1439. Le fait qu'ils ont été filmés a certes permis de dénoncer des cas de violences particulièrement graves, mais la Mission craint que les violences qui auraient été commises à l'abri des regards ne soient pas signalées.

1440. Pour la Mission, une ligne jaune a été franchie, et ce qui est fallacieusement considéré comme une «conduite en temps de guerre» acceptable est devenu la norme. L'appui du public à une position plus dure à l'égard des Palestiniens en général⁷⁶¹ et l'absence de censure publique et de mise en cause⁷⁶² sont autant de facteurs entraînant un accroissement du niveau déjà critique de la violence contre la population protégée.

⁷⁶¹ Comme l'ont déclaré des personnes entendues, dont Sarit Michaeli durant un entretien téléphonique, le 5 août 2009.

⁷⁶² Michael Sfar, avocat israélien et défenseur des droits de l'homme bien connu, conclut dans un article intitulé «The price of internal legal opposition to human right abuses» («Le prix de l'opposition légale interne aux violations des droits de l'homme») dans lequel il passe en revue trente-cinq ans de pratique des droits de l'homme en Israël, qu'«en saisissant la Haute Cour d'Israël, les défenseurs israéliens des droits de l'homme se font les agents de relations publiques de l'occupation en répandant l'idée que les résidents palestiniens ont accès à la justice».

XXI. Détention de Palestiniens dans les prisons israéliennes

1441. Selon certaines estimations, il y avait au 1^{er} juin 2009 environ 8 100 «prisonniers politiques» palestiniens détenus en Israël, dont 60 femmes et à peu près 390 enfants⁷⁶³. La plupart avaient été inculpés ou condamnés par les juridictions militaires israéliennes mises en place pour les Palestiniens de Cisjordanie. Les condamnations les plus nombreuses sanctionnent le délit de jet de pierres. Être «membre d'une organisation interdite» est aussi un chef d'accusation courant⁷⁶⁴. À une exception près, toutes les prisons israéliennes où sont détenus des Palestiniens du territoire palestinien occupé se trouvent en Israël⁷⁶⁵.

1442. En juin 2009, sur la totalité des Palestiniens détenus par Israël pour des raisons liées à l'occupation, 512 l'étaient sans avoir été inculpés ou jugés, dont 12 en vertu de la loi israélienne sur les combattants irréguliers et 500 en tant que «détenus administratifs»^{766, 767}.

1443. Le système des juridictions militaires a été mis en place par Israël spécialement pour juger les Palestiniens du territoire palestinien occupé, tandis que les citoyens israéliens vivant ou simplement présents en Cisjordanie relèvent, en cas d'arrestation, des juridictions israéliennes ordinaires. L'Autorité palestinienne n'est pas habilitée à arrêter ou mettre en détention des citoyens israéliens⁷⁶⁸.

1444. On estime qu'au cours des 43 années d'occupation, environ 700 000 hommes, femmes et enfants palestiniens ont été mis en détention en vertu des règlements

⁷⁶³ Les estimations varient. La Mission se sert des chiffres au 1^{er} juin 2009 fournis par Addameer, association d'aide aux prisonniers et de défense des droits de l'homme dont la Directrice, M^{me} Sahar Francis, a expliqué à l'audition publique tenue à Genève le 7 juillet 2009 que ses statistiques étaient fondées sur les chiffres mensuels publiés par l'administration pénitentiaire israélienne et sur les visites qu'elle effectuait elle-même dans les établissements carcéraux du pays. Cette association a également essayé de recueillir de l'information directement auprès des prisonniers. Il est difficile de produire des statistiques exactes, car les chiffres changent de jour en jour au fil des nouvelles arrestations et des libérations. En 2008, par exemple, l'armée israélienne a arrêté plus de 4 000 personnes, soit en moyenne à peu près 300 par mois. L'association Addameer considère comme des «prisonniers politiques» ceux dont l'incarcération est liée à l'occupation, par opposition aux prisonniers prévenus ou convaincus de crimes ou délits sans rapport avec l'occupation, ou condamnés pour de tels crimes.

⁷⁶⁴ Témoignage M^{me} Sahar Francis, lors des auditions publiques tenues le 7 juillet 2009 à Genève.

⁷⁶⁵ Voir «Yesh Din adresse une requête à la Haute Cour de justice: halte à la détention de Palestiniens en Israël. Avec l'ACRI (association de défense des droits civils en Israël) et le HaMoKed (centre pour la défense de l'individu), Yesh Din a déposé, le 25 mars 2009, une requête devant la Haute Cour de justice demandant que les prisonniers et détenus qui habitent en Cisjordanie ne soient pas enfermés dans des établissements situés en Israël et que les comparutions pour mise en accusation de ces personnes n'aient pas, elles non plus, lieu devant des tribunaux ne se trouvant pas en Cisjordanie.» Voir aussi, par exemple, *Backyard Proceedings...* Voir aussi <http://www.hamoked.org>. Voir aussi Lisa Hajjar, *Courting Conflict: The Israeli Military Court System in the West Bank and Gaza* (University of California Press, 2005).

⁷⁶⁶ Chiffres au 1^{er} juin 2009 fournis par Addameer.

⁷⁶⁷ Le premier règlement militaire consacré à la détention administrative est le numéro 1226. Les modifications qui y ont été apportées par la suite ont reçu chacune un numéro différent. La plus récente est le règlement relatif à la détention administrative (règlement temporaire) (Version consolidée) (Judée et Samarie) (n° 1591) de 2007. Voir aussi Addameer, «Administrative detention in the Occupied Palestinian Territory: A legal analysis report», novembre 2008.

⁷⁶⁸ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, annexe IV, Protocole relatif aux affaires juridiques, art. 1.

militaires⁷⁶⁹. Israël affirme que ces mises en détention sont nécessaires pour des raisons de sécurité.

1445. Les droits en matière de procédure régulière qu'ont les Palestiniens devant les juridictions militaires sont extrêmement limités. Le règlement militaire n° 378, principal texte fixant les conditions de détention et les modalités des procès, autorise la détention d'un Palestinien du territoire palestinien occupé, y compris un enfant de seulement 12 ans, pendant huit jours avant qu'il ne comparaisse devant un juge militaire (les détenus israéliens doivent être traduits devant un juge sous quarante-huit heures). De plus, un détenu palestinien peut rester jusqu'à quatre-vingt-dix jours sans avoir accès à un avocat (contre quarante-huit heures, lorsqu'il s'agit d'un détenu israélien)⁷⁷⁰. Un Palestinien peut rester en détention provisoire jusqu'à cent-quatre-vingt-huit jours (trente jours pour un Israélien)⁷⁷¹.

1446. Les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements subis au moment de l'arrestation et pendant l'interrogatoire et la détention sont fréquentes, et on reproche aux tribunaux d'admettre des éléments de preuve obtenus par la contrainte⁷⁷². D'autre part, les plaintes concernant les mauvais traitements subis par les détenus donnent rarement lieu à des enquêtes et à des poursuites, et encore plus rarement à des condamnations⁷⁷³. Les tribunaux militaires israéliens assimilent les enfants palestiniens à des adultes à partir de 16 ans⁷⁷⁴. Les citoyens israéliens, eux, ne sont considérés comme des adultes qu'à partir de 18 ans.

1447. Les prisonniers palestiniens seraient détenus dans des établissements carcéraux non conformes aux normes (à la prison de Ktziot, par exemple, les prisonniers sont logés dans des tentes) et ont un accès très limité aux soins de santé et à l'éducation⁷⁷⁵. En outre, étant détenus en Israël, nombre de prisonniers ne reçoivent pas de visites de leur famille, dont les membres n'ont pas le droit d'entrer dans le pays (voir chap. XXII).

1448. Pendant les opérations militaires de Gaza, de nombreux habitants ont été faits prisonniers par les forces armées israéliennes. Une partie d'entre eux ont été incarcérés dans des prisons situées en Israël, où certains se trouvent encore à la date du présent rapport. La question est examinée au chapitre XV.

⁷⁶⁹ A/HRC/7/17.

⁷⁷⁰ Alinéas *c* et *d* de l'article 78 du règlement militaire n° 378 relatif aux consignes de sécurité et Code israélien de procédure pénale de 1996 (pouvoirs de police – détention).

⁷⁷¹ Voir aussi, par exemple, *Backyard Proceedings...* Voir aussi <http://www.hamoked.org>.

⁷⁷² Lorsqu'il a examiné le cas d'Israël en mai 2009, le Comité contre la torture de l'ONU s'est inquiété notamment des «allégations nombreuses, continues et cohérentes» concernant le recours à des méthodes d'interrogatoire contraires à la Convention (CAT/C/ISR/CO/4). Voir aussi les trois «rapports alternatifs» présentés au Comité par la coalition United Against Torture (septembre 2008); rapport de United Against Torture (avril 2009); exemples de tortures pratiquées, dans l'exposé présenté au Comité par le PCATI et l'Organisation mondiale contre la torture (avril 2009); rapport au Comité d'Amnesty International.

⁷⁷³ PCATI, «No Defence: Soldier violence against Palestinian detainees», rapport périodique, juin 2008, p. 38; voir aussi les statistiques de l'Accountability Project (projet «faire payer les coupables») <http://www.yesh-din.org/site/index.php?page=criminal3&lang=en>.

⁷⁷⁴ Voir le règlement militaire n° 132.

⁷⁷⁵ Sur les enfants prisonniers, voir plus bas; sur les prisonnières, voir, par exemple, Addameer, «In need of protection: Palestinian female prisoners in Israeli detention», novembre 2008.

A. Questions liées aux opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza en décembre 2008-janvier 2009

1. Différences de traitement réservées aux prisonniers de Gaza

1449. Lorsqu'il s'est retiré de Gaza en août 2005, Israël a cessé d'y appliquer ses règlements militaires et s'est mis à poursuivre les prisonniers de la bande de Gaza selon les dispositions de son droit pénal interne. En juin 2006, la Knesset a adopté une loi⁷⁷⁶ modifiant les garanties de procédure régulière du Code pénal israélien, notamment en autorisant le maintien au secret d'un détenu pendant vingt et un jours (après une première comparution devant un juge dans les 96 heures)⁷⁷⁷.

1450. Ces modifications du Code ne sont pas discriminatoires. Néanmoins, en pratique, elles ne sont appliquées qu'aux prévenus palestiniens, qu'ils soient habitants du territoire palestinien occupé ou Palestiniens de nationalité israélienne. D'après des estimations concernant ses modalités d'application présentées à la Commission des questions constitutionnelles, du droit et de la justice de la Knesset par le chef du Groupe des investigations du Service de sécurité générale, «plus de 90 % des détenus (auxquels la loi a été appliquée) venaient de la bande de Gaza, mais il y a eu des cas où ils étaient d'ailleurs, par exemple de Jérusalem-Est, ou bien c'étaient des arabes israéliens ... qui sont citoyens israéliens»⁷⁷⁸.

1451. La loi en question a été prorogée en janvier 2008. En janvier 2009, la Haute Cour de justice a été saisie à son sujet d'une requête de l'ACRI, du PCATI et d'Adalah. Elle a critiqué de nombreux aspects de la loi, mais le Gouvernement a fait valoir qu'il possédait des documents secrets qui expliquaient pourquoi cette loi était nécessaire. En mars 2009, la Cour a jugé, au vu de l'information secrète fournie par l'État, que les restrictions imposées par la loi étaient légales et n'étaient pas disproportionnées⁷⁷⁹. Pour protester contre le fait que la Cour avait utilisé des informations secrètes pour juger de la constitutionnalité de la loi, les organisations de défense des droits de l'homme ont retiré leur requête⁷⁸⁰.

⁷⁷⁶ Loi de procédure pénale de 2006 (pouvoirs de police – détention) (prisonnier prévenu d'une atteinte à la sécurité) (disposition temporaire).

⁷⁷⁷ À comparer aux dispositions du Code de procédure pénale (pouvoirs de police – arrestations) de 1996, selon lequel les prisonniers devaient comparaître devant un juge dans les 24 ou 48 heures. Le 5 juillet 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a déclaré, à la suite de l'adoption par la Knesset, le 27 juin 2006, de la loi de procédure pénale 5765 – 2006 (pouvoirs de police – détention) (détenus prévenus d'atteintes à la sécurité) (disposition temporaire): «Cette loi n'accorde toujours pas les garanties de procédure régulière voulues aux personnes détenues pour atteinte à la sécurité. Elle prévoit en particulier qu'une personne peut être détenue pendant une durée pouvant atteindre 96 heures avant de comparaître devant un juge et peut ne pas être présente à l'audience lorsqu'une décision sur la prolongation de sa détention est prise au cours de la période pendant laquelle elle ne peut pas avoir de contact avec un avocat. En outre, même si la nouvelle loi ne rend pas plus restrictives les dispositions relatives à l'accès à un avocat, les 21 jours de détention sans accès à un avocat autorisés par la loi actuellement en vigueur demeurent incompatibles avec le droit international des droits de l'homme» (A/HRC/4/26/Add.1).

⁷⁷⁸ Cité dans la requête introduite par l'ACRI, le PCATI et Adalah devant la Haute Cour de justice, *Public Committee against Torture et consorts c. Bureau de l'Attorney General et consorts*, affaire n° 2028/08.

⁷⁷⁹ ACRI et partenaires, «Revoke law severely limiting due process rights», communiqué de presse, 4 janvier 2009.

⁷⁸⁰ ACRI, «Illegal decision by HCJ Judges to hear classified GSS evidence», communiqué de presse, 24 mars 2009.

a) Loi relative aux combattants irréguliers

1452. La loi israélienne de 2002 sur l'internement de combattants irréguliers autorise la détention, pour une durée indéfinie, de nationaux «étrangers»⁷⁸¹. Elle offre des garanties plus limitées que la loi analysée ci-dessus. D'autre part, elle fixe des conditions moins strictes en matière d'administration de la preuve et un seuil plus élevé pour l'exercice du contrôle judiciaire⁷⁸². Dans le texte qu'elle a présenté au Comité contre la torture, la coalition d'ONG United Against Torture conclut que «l'examen des dispositions de cette loi donne à penser que sa raison d'être est de permettre à Israël de retenir des suspects pour en faire des otages, une monnaie d'échange dans les négociations à venir».

1453. Selon cette loi, c'est le chef d'état-major général qui décide qu'une personne est un «combattant irrégulier». La définition de cette notion qui est donnée dans la loi est la suivante:

Une personne qui a participé, directement ou indirectement, à des actes d'hostilité envers l'État d'Israël, ou qui est membre d'une force perpétrant de tels actes, et à qui ne s'appliquent pas les conditions prescrites à l'article 4 de la troisième Convention de Genève, en date du 12 août 1949, concernant les prisonniers de guerre et l'octroi du statut de prisonnier de guerre en droit international humanitaire (art. 2).

1454. Les modifications apportées à la loi en juillet 2008, notamment pour prolonger la période pendant laquelle un détenu peut être maintenu en détention avant qu'il ne soit obligatoire de le faire comparaître devant un juge et de lui donner accès à un avocat, ont été attaquées, mais leur constitutionnalité a été confirmée en appel. La chambre criminelle de la Cour d'appel l'a aussi jugée conforme au droit international humanitaire⁷⁸³.

1455. Selon cette loi, la détention ne nécessite pas un aveu de culpabilité ni l'établissement de preuves acceptables selon les normes d'un procès équitable. Selon Al-Mezan, «cette loi revient à donner aux militaires la licence de détenir arbitrairement et indéfiniment des personnes qui sont supposées coupables d'activités susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la sécurité du pays, ou sont affiliées à un groupe qui s'emploie à nuire à cette sécurité»⁷⁸⁴.

b) Gaza et le Programme de visites familiales du CICR

1456. Le 6 juin 2007, les autorités israéliennes ont suspendu dans la bande de Gaza le Programme de visites familiales du CICR, coupant ainsi toute communication entre les personnes emprisonnées à Gaza et le monde extérieur⁷⁸⁵. Avant les nouvelles arrestations de résidents de Gaza lors de la dernière offensive d'Israël dans la bande de Gaza (voir chap.

⁷⁸¹ D'après les données d'Adalah, la loi n'a été appliquée, pendant les six derniers mois, qu'à des habitants de Gaza; voir «New data on Palestinian prisoners incarcerated in Israeli prisons», *Adalah's Newsletter*, vol. 62, juillet 2009.

⁷⁸² Correspondance de la Mission avec HaMoked, 22 juillet 2009.

⁷⁸³ Cour suprême constituée en chambre criminelle de la Cour d'appel, *A et B c. État d'Israël*, arrêt du 11 juin 2008.

⁷⁸⁴ «Al-Mezan demande la libération de toutes les personnes détenues par Israël et tout particulièrement de celles classées "combattants irréguliers" en violation du droit international et des principes des droits de l'homme», 26 mars 2009.

⁷⁸⁵ Normalement, les détenus palestiniens n'ont pas accès au téléphone ni à l'Internet.

XV), l'interdiction de toute visite affectait quelque 900 prisonniers et leur famille. En juin 2009, le CICR a demandé que cette interdiction soit levée⁷⁸⁶.

1457. Selon l'Addameer, cette décision d'interdire les visites familiales a coïncidé avec les affrontements qui se sont produits dans la bande de Gaza entre les différentes factions après que le Hamas, parti qu'Israël ne reconnaît pas et qualifie d'organisation «terroriste», en eut pris le contrôle. Cette décision apparaît par conséquent comme une forme de châtement collectif visant à forcer les Palestiniens à se plier aux exigences d'Israël concernant le choix de leurs dirigeants⁷⁸⁷. Le 17 juin 2008, Adalah a déposé une pétition au nom des familles des prisonniers de Gaza, d'Al-Mezan et de l'Association pour les prisonniers palestiniens, attaquant la légalité de l'interdiction des visites⁷⁸⁸. À la date du présent rapport, il n'avait pas encore été statué⁷⁸⁹. En octobre 2008, le Gouvernement israélien a argué devant la Cour suprême que l'État n'est pas tenu d'autoriser des familles de Gaza à rendre visite à leurs proches incarcérés dans des prisons israéliennes⁷⁹⁰.

1458. En outre, lors de l'opération militaire de décembre 2008-janvier 2009, Adalah a déposé une pétition tendant à ce que les prisonniers de Gaza soient autorisés à utiliser le téléphone pour se maintenir en contact avec les membres de leur famille. Leur interdire d'utiliser le téléphone, faisait valoir Adalah, viole le droit des détenus à la dignité et leur droit à la vie familiale, et «transforme leur emprisonnement en une expérience humiliante et dégradante qui va à l'encontre des normes et des conventions internationales, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme»⁷⁹¹. Selon Adalah, les autorités pénitentiaires ont répondu qu'elles autorisaient chaque détenu à passer un appel téléphonique. Plusieurs prisonniers ont confirmé à Adalah qu'ils avaient effectivement été autorisés à utiliser le téléphone, mais d'autres ont déclaré qu'ils n'avaient pas été autorisés à le faire pour le motif qu'ils n'avaient pas produit de certificat attestant qu'un proche parent était mort pendant l'offensive⁷⁹².

2. Augmentation du nombre d'enfants de Cisjordanie arrêtés et détenus pendant ou après les opérations militaires de Gaza

1459. La Mission a été informée que, pendant les opérations militaires israéliennes de Gaza, le nombre d'enfants de Cisjordanie détenus en Israël a augmenté. Selon Défense des enfants international – Section Palestine, les chiffres pour janvier et février ont été de 389 et 423, contre 327 et 307 l'année précédente et une moyenne mensuelle de 319 en 2008. Apparemment, beaucoup d'entre eux avaient été arrêtés dans la rue et/ou pendant des manifestations⁷⁹³. Défense des enfants international a également constaté que l'âge moyen

⁷⁸⁶ CICR, «Gaza: families should be allowed to resume visits to relatives detained in Israel», communiqué de presse, 10 juin 2009.

⁷⁸⁷ Addameer, «The Palestinian prisoners of Israel», fiche d'information, février 2009.

⁷⁸⁸ Adalah, «Adalah, Al Mezan and the Association for the Palestinian Prisoners petition Supreme Court demanding that Palestinians from Gaza be permitted to visit their relatives incarcerated in Israeli prisons», communiqué de presse, 17 juin 2008.

⁷⁸⁹ Correspondance de la Mission avec Adalah, 2 août 2009.

⁷⁹⁰ Adalah, «State to Supreme Court: Israel not obliged to permit families from Gaza to visit their relatives incarcerated in Israeli prisons», communiqué de presse, 27 octobre 2008.

⁷⁹¹ Adalah: «Adalah to [Attorney General] and Prison Service: Prisoners from Gaza incarcerated in Israel must be allowed to use telephones to check on their family members», communiqué de presse, 31 décembre 2008.

⁷⁹² Correspondance de la Mission avec Adalah, 2 août 2009.

⁷⁹³ Défense des enfants international – Section Palestine, «DCI concerned by increase in arrests of West Bank children», déclaration publiée le 17 janvier 2009. Au cours des deux premières semaines de janvier, 10 enfants palestiniens ont comparu pour une audience préliminaire devant les tribunaux

des enfants arrêtés avait changé: le pourcentage d'enfants de 12 à 15 ans, habituellement de 23 %, a atteint 36 % en janvier-février 2009⁷⁹⁴. Pendant la période janvier-mars, cette organisation avait représenté 69 enfants devant les tribunaux militaires israéliens. Au 20 juin 2009, huit de ces enfants avaient été libérés sans avoir été inculpés d'aucune infraction; sur les 61 enfants inculpés, 47 avaient été condamnés et 14 étaient encore en attente de jugement⁷⁹⁵.

1460. Défense des enfants international a également constaté que les pourcentages d'enfants inculpés de différents types d'infractions avaient changé au cours des trois premiers mois de 2009. En 2008, 27 % des enfants avaient été accusés de jets de pierres, contre 61 % pendant la période considérée. «Pendant l'opération Plomb durci, l'armée, voulant éviter de perdre le contrôle de la Cisjordanie, est intervenue massivement pour disperser les manifestations.» Sa conclusion était la suivante: «Le fait que nombre de ces enfants étaient plus jeunes que ne le sont en moyenne les enfants détenus, et le fait que la plupart d'entre eux ont été inculpés d'infractions mineures, portent à penser que cette augmentation est due à la forte participation des enfants à un grand nombre de manifestations en Cisjordanie pendant l'opération Plomb durci ainsi qu'au recours accru de la part des autorités israéliennes à la force, notamment sous la forme d'arrestations massives, pour étouffer et décourager les mouvements de protestation»⁷⁹⁶.

Nombre d'enfants palestiniens détenus en Israël à la fin de chaque mois (2008)⁷⁹⁷

Année/ Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2008	327	307	325	327	337	323	324	293	304	297	327	342
2009	389	423	420	391	346	355	–	–	–	–	–	–

Note: Ces chiffres ne sont pas cumulatifs.

1461. L'un des cas dont a eu connaissance Défense des enfants international est résumé comme suit:

Ahmad Q.: Adolescent de 15 ans, arrêté le 1^{er} janvier 2009 et accusé de jets de pierres. Le 1^{er} janvier 2009, Ahmad manifestait contre la guerre à Gaza à proximité du poste de contrôle de Qalandiya. Arrêté par des militaires, il a été traîné sur une centaine de mètres jusqu'à une jeep. Après avoir été giflé et avoir reçu des coups de pied, a été menotté, été transféré les yeux bandés à Atarot pour y être interrogé, a été obligé d'attendre à l'extérieur, dans le froid, jusqu'à 4 heures du matin et a ensuite été transféré à la prison d'Ofer puis à des prisons israéliennes. Inculpé de jets de

militaires israéliens, alors que la moyenne mensuelle est normalement d'une dizaine ou d'une quinzaine. Beaucoup de ces enfants ont été arrêtés dans la rue et/ou pendant des manifestations.
⁷⁹⁴ Communication à la Mission. Voir également «DCI concerned by sharp increase in detention of child», déclaration publiée le 11 mars 2009.

⁷⁹⁵ Communication à la Mission, p. 4. Défense des enfants international – Section Palestine estime qu'elle représente de 30 % à 40 % des enfants qui comparaissent devant les tribunaux militaires israéliens.

⁷⁹⁶ Entretien de la Mission avec Défense des enfants international, 3 juillet 2009. En ce qui concerne le recours accru des militaires israéliens à la force en Cisjordanie, voir le chapitre XX.

⁷⁹⁷ Défense des enfants international – Section Palestine. Il s'agit essentiellement de titulaires de pièces d'identité de Cisjordanie. Les enfants (et les adultes) palestiniens titulaires de pièces d'identité délivrées à Jérusalem sont généralement traduits devant des tribunaux civils israéliens. Ces chiffres ne comprennent pas les enfants de Gaza. (Entrevue de la Mission avec Gerard Horton de Défense des enfants international, 24 juillet 2009)

pierres, il a été condamné à quatre mois et demi de prison et à une amende de 1 000 NIS.

1462. Les opérations israéliennes de Gaza ont suscité une vague de manifestations qui n'a pas cessé avec la fin des opérations. Un grand nombre d'enfants ont continué d'être détenus en février et en mars, le pourcentage élevé d'enfants accusés de jets de pierres donnant à penser qu'ils avaient été arrêtés au cours de manifestations. Défense des enfants international a signalé deux cas d'arrestations massives d'enfants après des manifestations en janvier et mars 2009, dont un dans le village de Haris, où les forces israéliennes ont fait irruption vers minuit et appréhendé quelque 90 enfants et les ont détenus dans une école presque toute la journée avant d'arrêter finalement quatre d'entre eux⁷⁹⁸. Le même incident a été rapporté dans les médias britanniques en même temps que le témoignage du colonel Itai Virob, commandant de la Brigade Kfir:

«C'est surtout dans les toilettes que les coups pleuvaient», a-t-il déclaré. «Les soldats qui emmenaient [des détenus] aux toilettes les rouaient de coups; ils les injuriaient sans raison. Lorsqu'ils ont emmené un Arabe aux toilettes pour qu'il urine, l'un d'entre eux lui a donné une gifle qui l'a fait tomber. Il était menotté mains au dos et bâillonné. Il n'était pas insolent, il ne faisait rien pour énerver quiconque ... [c'est] juste parce qu'il était arabe. Il devait avoir dans les 15 ans⁷⁹⁹».

1463. Le 6 mars 2009, le Président de Défense des enfants international a écrit au Ministre de la justice israélien, Daniel Friedmann, pour lui demander une explication de l'augmentation marquée du nombre d'enfants palestiniens détenus par Israël, sur laquelle il a appelé l'attention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. À la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse⁸⁰⁰.

1464. Dans son rapport concernant la détention d'enfants palestiniens par Israël, Défense des enfants international est parvenue à la conclusion que les mauvais traitements dont sont victimes les enfants palestiniens aux mains des autorités israéliennes sont systématiques et institutionnalisés⁸⁰¹.

1465. Dans une déclaration publiée à l'appui de ce rapport, l'UNICEF, l'OMS, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des organisations locales et internationales de protection de l'enfance (ainsi que le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés) ont souligné que: «Les tribunaux militaires israéliens violent sur de nombreux points importants le droit à un procès équitable reconnu par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme... Dans presque tous les cas, par exemple, les enfants sont condamnés principalement sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte lors d'interrogatoires menés en l'absence d'un avocat. Le chef d'accusation le plus fréquemment retenu contre les enfants est le jet de pierres (environ 27 % du total), qui est passible d'une peine de prison pouvant atteindre 20 ans. ... Étant donné le risque de peines sévères, environ 95 % des enfants plaident coupable, qu'ils aient ou non effectivement commis cette infraction»⁸⁰².

⁷⁹⁸ Communication à la Mission, p. 6.

⁷⁹⁹ *The Independent*, «Bound, blindfolded and beaten – by Israeli troops», 9 juin 2009.

⁸⁰⁰ Communication à la Mission.

⁸⁰¹ Défense des enfants international, *Palestinian Child Prisoners: The systematic and institutionalised ill-treatment and torture of Palestinian children by Israeli authorities* (juin 2009).

⁸⁰² Déclaration disponible à l'adresse: http://www.unicef.org/oPt/1612_STATEMENT_JUNE__9.pdf.

Le Groupe de travail est présidé par l'UNICEF et comprend des représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'OMS, de l'Alliance Save the Children, du Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, de B'Tselem, de

1466. Un ancien chef militaire israélien a déclaré à la BBC que les jeunes Palestiniens sont habituellement maltraités par les soldats israéliens pendant leur détention. Le site Web de la BBC comportait un enregistrement vidéo d'un adolescent palestinien arrêté la nuit. Le colonel Efrati, qui avait quitté l'armée cinq mois auparavant, a déclaré ce qui suit: «Je n'ai jamais arrêté personne de moins de 9 ou 10 ans, mais je considère qu'à 14, 13 ou 11 ans, ce sont encore des enfants. Mais ils sont arrêtés comme des adultes. N'importe quel soldat qui s'est trouvé dans le territoire occupé vous dira la même chose. Au cours des premiers mois qui ont suivi mon départ de l'armée, je n'ai pas cessé de rêver aux enfants. Aux enfants juifs. Aux enfants arabes. Tous hurlant»⁸⁰³. Il ajoute: «Peut-être le gosse a-t-il les yeux bandés pour qu'il ne voie pas la base et ne voie pas comment nous travaillons... Mais je crois que, peut-être, nous lui bandons les yeux parce que nous ne voulons pas les voir. On ferait n'importe quoi pour éviter son regard: vous savez, pour vous implorer d'arrêter ou pour pleurer devant nous. C'est beaucoup plus facile si nous ne voyons pas son regard»⁸⁰⁴.

3. Membres du Conseil législatif palestinien

1467. En septembre 2005, c'est-à-dire quelques mois après les élections législatives, l'armée israélienne a mené une campagne d'arrestations de deux jours qui s'est soldée par la détention de 450 personnes affiliées aux partis politiques du Hamas et du Jihad islamique. Les intéressés avaient été candidats aux élections municipales, aux élections législatives ou aux deux. La plupart ont fait l'objet d'une détention administrative et beaucoup ont été libérés immédiatement avant ou après les élections législatives, tenues le 25 janvier 2006. Certains candidats ont été élus alors qu'ils se trouvaient en détention. Plusieurs des personnes libérées ont par la suite été arrêtées à nouveau⁸⁰⁵.

1468. Le Hamas avait pris part aux élections municipales de 2005 et aux élections législatives à la mi-2005. Bien que le Hamas soit considéré comme une organisation illégale par Israël⁸⁰⁶, ses candidats se sont présentés sur une liste intitulée «Bloc pour le changement et la réforme», appellation visant à mettre en relief le principal élément de son programme électoral, à savoir la réforme du système. Les candidats et les élus figurant sur cette liste n'étaient pas tous membres du Hamas, et quelques candidats indépendants, dont un certain nombre de chrétiens palestiniens, y figuraient aussi⁸⁰⁷.

1469. Israël n'avait pas interdit au Bloc pour le changement et la réforme de participer aux élections, lesquelles étaient appuyées par la communauté internationale⁸⁰⁸. Apparemment, Israël s'était entendu avec l'Autorité palestinienne sur la liste de candidats aux élections⁸⁰⁹.

Défense des enfants internationale – Section Palestine et du Centre palestinien pour les droits de l'homme.

⁸⁰³ BBC News, «Israeli troops accused of abuse», 5 août 2009, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8186522.stm.

⁸⁰⁴ BBC News, «Israeli troops 'ill-treat kids'», 6 août 2009, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8186905.stm.

⁸⁰⁵ Addameer, «The arrest and detention of Palestinian Legislative Council Members», fiche d'information, disponible à l'adresse: <http://addameer.info/?p=503>.

⁸⁰⁶ Voir Ministère de la défense d'Israël: liste de déclarations et d'ordonnances, disponible en hébreu à l'adresse: <http://www.mod.gov.il/pages/general/pdfs/teror.pdf>. Hamas a été déclaré «groupe terroriste» par Israël le 22 juin 1989 (pour Israël) et le 26 février 1996 pour le territoire palestinien occupé.

⁸⁰⁷ «The arrest and detention...»

⁸⁰⁸ Voir, par exemple, Union européenne, «Javier SOLANA, EU High Representative for the CFSP, welcomes announcements by Israeli and Palestinian leaders on Palestinian Authorities elections», déclaration publiée le 16 janvier 2006.

⁸⁰⁹ Entretien avec M. Fadi Qawasme, 6 juillet 2009.

et avait, le jour dit, facilité le scrutin⁸¹⁰. Cependant, les arrestations massives de septembre 2005 ont entravé la campagne électorale et son organisation, et Israël a interdit aux candidats de tous les partis de faire campagne à Jérusalem. La Mission s'est entretenue avec M. Mustafa Barghouti, membre du Conseil pour l'Initiative nationale palestinienne, qui a dit avoir été arrêté et malmené après avoir essayé de faire campagne⁸¹¹.

1470. Néanmoins, la liste du Bloc pour le changement et la réforme a remporté les élections, obtenant 74 sièges sur 132 au Conseil législatif palestinien, apparemment à la surprise générale. Le dixième gouvernement, comportant plusieurs ministres n'appartenant pas au Hamas, est entré en fonctions le 20 mars 2006⁸¹².

1471. Comme indiqué aux chapitres II et XVIII, un soldat israélien, Gilad Shalit, a été capturé le 24 juin 2006 par des groupes armés palestiniens basés à Gaza, et le Gouvernement israélien a tenu l'Autorité palestinienne pour responsable de sa capture «avec tout ce que cela implique», précisant qu'il prendrait «toutes les mesures nécessaires» pour obtenir sa libération et qu'«aucun individu ni aucune organisation ne sera à l'abri à cet égard»⁸¹³. Le 29 juin, les forces armées israéliennes ont arrêté 65 membres du Conseil législatif palestinien, maires et ministres, pour la plupart membres du Hamas⁸¹⁴. Les intéressés ont été arrêtés chez eux pendant la nuit. Des témoins interrogés ont raconté que la maison d'un membre du Conseil avait été encerclée par une vingtaine de jeeps et que les maisons des intéressés avaient été mises à sac et leurs ordinateurs et leurs papiers saisis⁸¹⁵.

1472. Selon M. Fadi Qawasme, avocat représentant la plupart des membres du Conseil des détenus, les personnes arrêtées le 29 juin ont été empêchées de se faire assister par un avocat pendant toute la semaine pendant laquelle a duré leur interrogatoire. Certaines ont refusé de coopérer, tandis que d'autres ont reconnu ouvertement appartenir au Bloc pour le changement et la réforme. Certaines ont été libérées, mais d'autres ont été maintenues en détention et inculpées d'«appartenance à une organisation terroriste»⁸¹⁶, ou ont fait l'objet de mesures de détention administrative. Le ministère public a demandé que toutes soient maintenues en détention provisoire en attendant leur procès, période pouvant atteindre deux ans. M. Qawasme a protesté contre les chefs d'inculpation, faisant valoir que les membres du Conseil devraient jouir de l'immunité de poursuites, qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du tribunal (les personnes arrêtées, aux termes des Accords d'Oslo, relevaient

⁸¹⁰ Apparemment en ouvrant les bureaux de poste israéliens à Jérusalem-Est pour qu'ils puissent être utilisés comme bureaux de vote et en transportant les urnes, en fin de journée, jusqu'aux bureaux des scrutateurs de l'Autorité palestinienne. M. Fadi Qawasme, déposition faite à l'audience publique de Genève le 3 juillet 2009, et entretiens de la Mission avec M^{me} Sahar Francis, 22 juillet 2009, et avec M. Omar Abd al-Razeq, membre du Conseil, 16 juillet 2009.

⁸¹¹ Entretien de la Mission avec M. Mustafa Barghouti, 3 juillet 2009.

⁸¹² Voir Institute for Middle East Understanding, «Meet the new Palestinian Authority Cabinet», 20 mars 2006, disponible à l'adresse: <http://imeu.net/news/article00764.shtml>.

⁸¹³ Cabinet du Premier Ministre, «Political-Security Cabinet convenes», communiqué de presse, 25 juin 2006, disponible à l'adresse: <http://www.pmo.gov.il/PMOEng/Archive/Press+Releases/2006/06/spokekab250606.htm>.

⁸¹⁴ M. Fadi Qawasme, déposition faite à l'audience publique tenue à Genève le 3 juillet 2009, et Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Weekly report on Israeli human rights violations in the Occupied Palestinian Territory», n° 26/2006 (29 juin-5 juillet 2006), disponible à l'adresse: http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2006/06-07-2006.htm.

⁸¹⁵ Entretien avec M^{me} Mariam Saleh, membre du Conseil et ancienne détenue, 27 juillet 2009.

⁸¹⁶ Ordonnance n° 33 de 1948 relative à la prévention du terrorisme.

de la compétence de l'Autorité palestinienne) et qu'Israël avait accepté que le Bloc pour le changement et la réforme participe aux élections⁸¹⁷.

1473. Selon M. Qawasme également, le tribunal a, dans un premier temps, accepté son argumentation et envisagé de libérer sous caution toutes les personnes arrêtées. Le ministère public a fait appel, rejetant les arguments présentés par l'avocat des intéressés et soutenant qu'Israël n'avait pas autorisé le Hamas à participer aux élections et que le Bloc pour le changement et la réforme n'était en fait autre que le Hamas. En février 2007, un an après le scrutin, Israël a déclaré le Bloc pour le changement et la réforme organisation interdite⁸¹⁸. Toutes les personnes arrêtées ont été détenues pendant deux ans au moins et certaines d'entre elles ont été condamnées pour «appartenance au Bloc pour le changement et la réforme» ou pour «candidature aux élections pour le compte du Bloc pour le changement et la réforme». La peine minimum à laquelle ont été condamnés les membres du Conseil est de 42 mois de prison, des peines plus longues étant infligées à ceux de ses membres qui étaient de rang plus élevé.

a) Arrestation, interrogatoire et conditions de détention

1474. La Mission s'est entretenue avec trois membres du Conseil législatif palestinien qui avaient été détenus par Israël⁸¹⁹. M^{me} Mariam Saleh a relaté comment, la nuit de son arrestation, sa maison avait été encerclée par quelque 20 ou 25 jeeps de l'armée et des hommes masqués avaient fait irruption chez elle. Après avoir rassemblé M^{me} Saleh et sa famille sur le balcon, sous clef, les intrus ont mis sa maison à sac avant de l'emmener dans une jeep de l'armée jusqu'à son bureau, où ils ont à nouveau fait intrusion et où ils ont pris le disque dur de son ordinateur et grand nombre de documents. Elle a ensuite été emmenée à al-Maskobiya (centre d'interrogatoire de Jérusalem), où elle a été détenue pendant un mois. Elle affirme avoir été interrogée, par périodes de trois jours, de huit heures à cinq heures le lendemain matin. M^{me} Saleh a déclaré en outre que son fils et son mari avaient été conduits au centre d'interrogatoire pour faire pression sur elle et l'amener à avouer qu'elle était membre du Hamas⁸²⁰.

1475. Les personnes interrogées par la Mission, qui avaient pour la plupart la cinquantaine ou la soixantaine, ont dit que leur détention avait été une expérience difficile à vivre et particulièrement humiliante⁸²¹. Ils ont dit ne pas avoir eu accès à des soins médicaux et aux

⁸¹⁷ M. Fadi Qawasme, déposition faite à l'audition publique tenue à Genève le 3 juillet 2009.

⁸¹⁸ Le Bloc pour le changement et la réforme a été déclaré «association illégale» par Israël le 22 février 2007 (pour Israël) et dans le territoire palestinien occupé (par ordonnance militaire israélienne) le 22 juillet 2007.

⁸¹⁹ M^{me} Mariam Saleh, Ministre des affaires féminines du dixième Gouvernement palestinien, détenue en novembre 2007 et libérée en juin 2008; M. Omar Abd al-Razeq, Ministre des finances du dixième Gouvernement palestinien, détenu le 13 décembre 2005, libéré le 13 mars 2006, détenu le 29 juin 2006, libéré le 3 août 2008, détenu le 15 décembre 2008, libéré le 28 avril 2009; et WB/01, détenu en 2007 et libéré au cours des six derniers mois.

⁸²⁰ Entretien avec M^{me} Mariam Saleh, 27 juillet 2009. Un rapport du PCATI expose comment des membres de la famille ont fréquemment été utilisés pour faire pression sur les détenus, et ce alors même que la Haute Cour de justice d'Israël avait interdit cette pratique. Comité public contre la torture en Israël, «Family matters: Using family members to pressure detainees under GSS interrogation», avril 2008. Voir également B'Tselem, «Human rights organizations: Prohibit GSS use of family members to pressure interogees», pétition, 16 avril 2008, disponible à l'adresse: http://www.btselem.org/english/Press_Releases/20080416.asp.

⁸²¹ Selon le Comité public contre la torture en Israël, même des mesures apparemment inoffensives comme l'usage de menottes et de chaînes aux mains et aux pieds sont utilisées délibérément. Les détenus sont enchaînés sans raison valable, notamment pour causer de la douleur et des souffrances aux intéressés, pour les punir ou les intimider ou pour obtenir illégalement des renseignements et des

médicaments qu'ils devaient prendre, avoir vu les affections dont ils souffraient s'aggraver en raison de la rigueur des conditions de détention et n'avoir pas été nourris comme il convient, en particulier dans le cas d'un diabétique dont le régime alimentaire n'avait pas été adapté à son état. Ils ont dit également avoir été humiliés par les gardiens de prison (qui ont trouvé amusant, au début, d'avoir un ministre comme prisonnier), avoir subi les tentatives faites par des collaborateurs pour les faire avouer, avoir été forcés de rester dans des positions douloureuses et avoir été privés de sommeil. Ils ont déclaré en outre avoir connu des situations très difficiles pendant leur transport et, par exemple, avoir été enfermés dans une voiture avec un chien ou avoir été enfermés pieds et poings liés dans un autocar pendant des périodes de douze heures, sans rien à boire et sans pouvoir aller aux toilettes. Les déplacements entre la prison et le tribunal pouvaient prendre plusieurs jours, l'autocar s'arrêtant en chemin dans plusieurs prisons pour embarquer ou débarquer des passagers, les détenus devant demeurer enchaînés dans un autocar bondé pendant de longues périodes malgré leur âge et leur état de santé. L'une des personnes avec lesquelles la Mission s'est entretenue a affirmé avoir passé en tout quelque 350 jours, soit «près d'un an», dans de tels déplacements de plusieurs jours⁸²².

1476. Les personnes avec lesquelles la Mission s'est entretenue ont déclaré qu'elles n'avaient pu recevoir que des visites extrêmement limitées de leur famille, l'une d'entre elles s'étant entendu dire que sa mère n'était pas considérée comme faisant partie de sa «proche famille», de sorte qu'il lui avait été interdit de la voir pendant trois ans⁸²³.

1477. Les anciens détenus avec lesquels la Mission s'est entretenue craignaient d'être arrêtés de nouveau, l'avaient parfois été du chef de la même inculpation et disaient essayer de réduire au minimum leurs déplacements et leurs apparitions en public⁸²⁴. L'un d'entre eux a déclaré que, la dernière fois qu'il avait été arrêté, il avait été condamné à une peine de prison de deux ans avec sursis, période qui engloberait la date de toute élection éventuelle, ajoutant qu'en tout état de cause, nul ne pouvait se présenter aux élections pour le Hamas ou pour le Bloc pour le changement et la réforme étant donné que cela était désormais interdit et passible de trois ans de prison⁸²⁵. Toutes les personnes en question ont également déclaré que les membres de leur famille et leurs amis avaient été menacés et étaient harcelés par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne⁸²⁶.

1478. Selon B'Tselem, des personnalités israéliennes ont publiquement admis que les membres du Conseil avaient été arrêtés pour des raisons politiques:

dans une interview accordée à l'[Associated Press] quelques heures après la première vague d'arrestations, le 29 juin 2006, le général Yair Naveh, responsable du Commandement central, a déclaré que la décision d'arrêter de hautes personnalités palestiniennes avait été prise par les milieux politiques et que les intéressés seraient libérés lorsque le serait Gilad Shalit. Dans une interview donnée à la station de radio de l'armée le 24 mai 2007, le jour de la deuxième vague d'arrestations, le Ministre de la défense d'alors, Amir Peretz, a déclaré:

aveux. Les différentes autorités ont parfois recours à la pratique consistant à enchaîner les détenus palestiniens soumis au contrôle de la puissance occupante pour les déshumaniser. Comité public contre la torture en Israël, «Shackling as a form of torture and abuse», rapport périodique, juin 2009.

⁸²² Entretien avec M. Omar Abd al-Razeq, 16 juillet 2009.

⁸²³ Ibid.

⁸²⁴ Entretien avec WB/01, 16 juillet 2009.

⁸²⁵ Entretien avec M. Omar Abd al-Razeq, 16 juillet 2009.

⁸²⁶ Entretiens de la Mission avec M. Omar Abd al-Razeq, 16 juillet 2009, et avec M^{me} Mariam Saleh, 27 juillet 2009.

«l'arrestation de ces dirigeants du Hamas a pour but de bien faire comprendre aux organisations militaires que nous exigeons qu'il soit mis fin aux attaques»⁸²⁷.

1479. L'Union interparlementaire a récemment adopté plusieurs résolutions protestant contre l'arrestation et la détention de parlementaires palestiniens, dont ceux du Bloc pour le changement et la réforme, notant que les membres du Conseil avaient été condamnés à des peines de prison beaucoup plus longues que les personnes accusées d'actions militaires et que «l'intention était manifestement de les maintenir en prison jusqu'à l'expiration de leur mandat de parlementaire», considérant «que la nouvelle arrestation de quatre parlementaires du Bloc pour le changement et la réforme à la suite de l'échec des négociations concernant la libération de Gilad Shalit et les restrictions imposées simultanément aux droits des prisonniers politiques portent à conclure qu'en fait Israël détient les membres en question [du Conseil législatif palestinien] en otages»⁸²⁸.

b) Mesures connexes

1480. En mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur d'alors, Roni Bar-On, a décidé de révoquer le statut de résident permanent (c'est-à-dire le droit de résider à Jérusalem en vertu de la législation israélienne) de quatre membres du Conseil (y compris le Ministre des affaires de Jérusalem d'alors). La lettre reçue par les intéressés à ce sujet contenait le passage suivant: «Vous êtes, au regard de [la loi relative à l'entrée en Israël] considéré comme un résident de l'État d'Israël. Vous êtes tenu de rendre allégeance à l'État d'Israël. Vos actes montrent néanmoins que tel n'est pas le cas et que votre allégeance va à l'Autorité palestinienne»⁸²⁹. Les intéressés ont introduit une requête devant la Haute Cour de justice, et l'Association pour les droits civils en Israël et Adalah ont présenté un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, faisant valoir que l'octroi aux habitants de Jérusalem du statut de résident permanent de la ville après son annexion par Israël ne pouvait pas être révoqué. Les organisations de défense des droits de l'homme ont fait valoir que le statut de résident des membres du Conseil avait été révoqué parce que le Gouvernement israélien ne voulait pas accepter le résultat du scrutin⁸³⁰. La requête attaquant la décision de révocation du statut de résident permanent ou d'exil de facto a été déposée devant la Haute Cour en 2006 mais demeure en instance⁸³¹. Or, une décision selon laquelle le statut de résident de Jérusalem peut être révoqué pour manque de fidélité envers Israël peut avoir des conséquences extrêmement sérieuses pour les résidents palestiniens de Jérusalem-Est occupée. À l'heure actuelle, aux termes de la législation israélienne, seuls les Palestiniens ne pouvant établir la preuve que leur «centre d'attache» se trouve à Jérusalem peuvent se voir retirer leur permis de résider à Jérusalem⁸³².

c) Événements récents

1481. Pendant l'opération israélienne de Gaza, les forces armées israéliennes ont à nouveau, les 1^{er} et 9 janvier 2009, arrêté plusieurs dirigeants du Hamas.

⁸²⁷ B'Tselem, «Detention of senior Palestinian officials – wrongful infringement of fundamental rights», communiqué de presse, 1^{er} août 2007.

⁸²⁸ Résolutions adoptées à l'unanimité par son conseil directeur à sa cent quatre-vingt-quatrième session (Addis-Abeba, 10 avril 2009), voir <http://www.ipu.org/conf-e/120/120.pdf>.

⁸²⁹ Al-Haq, «Attacking democracy: Recent Israeli attacks on Palestinian democratic institutions», novembre 2006, disponible à l'adresse: <http://www.alhaq.org/pdfs/Attacking%20Democracy.pdf>.

⁸³⁰ Adalah, «Israeli Supreme Court: Members of the Palestinian Legislative Council whose Jerusalem residency status was revoked must be given an opportunity to submit applications to reinstate it», communiqué de presse, 17 septembre 2008.

⁸³¹ *Khalid Abu Arafah et consorts c. Ministre de l'intérieur*, affaire n° 7803/06.

⁸³² Voir B'Tselem, «Revocation of residency in East Jerusalem».

1482. Addameer a fait observer que «le moment des vagues d'arrestations porte à conclure que celles-ci avaient pour but de faire pression sur le peuple palestinien et sur ses dirigeants»⁸³³. Les personnes avec lesquelles s'est entretenue la Mission ont confirmé que les campagnes d'arrestations ont effectivement un effet de dissuasion et signalent que des membres de leur famille, des collègues et des employés ont été arrêtés successivement par Israël et par l'Autorité palestinienne.

1483. En mars, deux membres du Conseil et anciens détenus avec lesquels la Mission s'est entretenue ont signalé qu'un groupe de détenus associés au Hamas avaient reçu des téléphones portables et avaient été invités à se réunir en groupe et à intervenir dans les négociations concernant la libération de Gilad Shalit. Selon eux, des personnes détenues dans différentes prisons avaient été rassemblées pour cette réunion dans la prison de Ktziot, dans le Néguev. L'isolement cellulaire de certains détenus avait été levé à cette fin, alors même que l'isolement cellulaire n'est normalement imposé que parce que le fait de permettre à de tels détenus de rencontrer d'autres détenus et de leur parler est considéré comme un risque de sécurité⁸³⁴. À cette occasion, les personnalités du Hamas (membres du Conseil et autres dirigeants) qui avaient été détenues ont été invitées à appeler d'autres dirigeants du Hamas, à Gaza et à Damas, pour influencer les négociations concernant la libération de Gilad Shalit et l'échange de prisonniers. Les intéressés ont cependant décidé de ne pas coopérer, affirmant qu'ils n'étaient pas libres de conférer entre eux ou de négocier alors qu'ils étaient détenus⁸³⁵.

1484. Selon Addameer, quelques heures après que le Hamas eut déclaré suspendre les négociations concernant la libération de Gilad Shalit, les forces armées israéliennes ont fait une série d'incursions à Naplouse, à Ramallah, à Hébron et à Bethlehem, en Cisjordanie, ont arrêté quatre membres du Conseil, l'ancien Vice-Premier Ministre du dixième Gouvernement, un professeur d'université et un dirigeant du Hamas⁸³⁶. Pour le Centre palestinien pour les droits de l'homme, ces arrestations «pourraient refléter la décision d'Israël de faire pression sur les dirigeants du Hamas pour régler l'affaire du soldat israélien Gilad Shalit et conclure l'échange de prisonniers»⁸³⁷. M^{me} Sahar Francis, d'Addameer, a eu ceci à dire à ce propos:

Il est impensable que le Gouvernement israélien, après avoir mené un processus politique et des négociations avec le Hamas, enlève ensuite 10 dirigeants politiques associés à ce mouvement pour en faire un enjeu dans les négociations. Cela non seulement constitue une forme de châtiment collectif, lequel constitue en soi une violation du droit international humanitaire, mais encore va politiquement à l'encontre du but recherché⁸³⁸.

d) Dégradation des conditions de détention des prisonniers membres du Hamas

1485. Le 18 mars 2009, le Ministre de la justice d'Israël, Daniel Friedmann, a désigné un comité chargé d'étudier les mesures à prendre pour «réduire les privilèges accordés aux

⁸³³ «The arrest and detention...»

⁸³⁴ Selon les organisations de défense des droits de l'homme, certains prisonniers ont fait l'objet d'un régime d'isolement cellulaire pendant une période allant de 5 mois à 23 ans. Physicians for Human Rights – Israel et Addameer, «The sounds of silence: Isolation and solitary confinement of Palestinians in Israeli detention», juillet 2008.

⁸³⁵ Entretiens avec WB/01 et avec M. Omar Abd al-Razeq, 16 juillet 2009.

⁸³⁶ Addameer, «Addameer condemns IOF's abduction of 10 political leaders», communiqué de presse, 19 mars 2009, disponible à l'adresse: <http://addameer.info/?p=934>.

⁸³⁷ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «PCHR condemns IOF acts of reprisal on Hamas affiliated political leaders in the West Bank», communiqué de presse, 19 mars 2009.

⁸³⁸ «Addameer condemns...».

prisonniers du Hamas et du Jihad islamique détenus pour des raisons de sécurité»⁸³⁹. Il aurait annoncé aux médias que le resserrement des conditions de détention avait pour but «de faire en sorte que ces prisonniers soient incarcérés dans les mêmes conditions que Gilad Shalit»⁸⁴⁰. La Mission s'est entretenue avec deux anciens détenus du Hamas qui ont confirmé qu'à partir de fin mars, ils avaient cessé de recevoir des journaux et des livres et que leur temps de «loisirs» avait été ramené à trois heures par jour⁸⁴¹. Selon HaMoked, la décision de créer ce comité répondait à la volonté «d'utiliser un groupe nombreux de prisonniers comme "enjeu de négociations" jusqu'au règlement d'une question dans laquelle ils n'avaient rien à voir et qu'ils ne pouvaient pas influencer»⁸⁴². Selon Addameer, «le 29 mars, le Gouvernement israélien a accepté les recommandations que lui avait soumises un comité ministériel spécial afin de resserrer les conditions de détention des prisonniers associés au Hamas et au Jihad islamique»⁸⁴³.

e) Conséquence de la détention de membres du Conseil législatif palestinien: le pouvoir législatif se trouve paralysé et l'exécutif rehaussé

1486. La détention de ses membres a eu pour conséquence que le Conseil n'a pas pu fonctionner pendant trois ans et qu'aucune loi n'a été promulguée. Selon la Commission indépendante des droits de l'homme, le Conseil n'avait pu s'acquitter de sa fonction de supervision de l'action administrative et financière du gouvernement, «que ce soit par des interpellations, par des motions de confiance ou de censure, par mise en cause du Gouvernement ou par le biais d'enquêtes visant à établir les faits en cas de violations graves des droits de l'homme des Palestiniens en 2008»⁸⁴⁴.

1487. En revanche, l'exécutif a, en Cisjordanie, joué un rôle majeur en matière législative, le Gouvernement ayant soumis un certain nombre de projets de loi au Président, lequel a promulgué en 2008 11 décrets ayant force de loi⁸⁴⁵. La Loi fondamentale palestinienne stipule qu'un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes peut, dans des circonstances exceptionnelles et si leur adoption ne peut pas être reportée, promulguer des décrets ayant force de loi, lesquels doivent cependant être soumis au Conseil à la première session possible et être approuvés par celui-ci, faute de quoi ils deviennent caducs. Selon la Commission indépendante des droits de l'homme, certaines des lois promulguées par le Président de l'Autorité palestinienne marquent un recul par rapport aux garanties légales de protection des libertés et des droits fondamentaux des citoyens palestiniens (voir chap. XXIII).

⁸³⁹ «The team will include representatives of the Attorney General's office, the Israel Prison Service, the IDF and the ISA, and will work to reduce privileges afforded Hamas and Islamic Jihad security prisoners.» Communiqué du Cabinet, 22 mars 2009, disponible à l'adresse:

http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/Cabinet_communique_22-Mar-2009.

⁸⁴⁰ Cité par HaMoked dans son «Position paper regarding the proposal for downgrading the incarceration conditions of prisoners associated with Hamas», disponible à l'adresse: www.hamoked.org.il/items/111330_eng.pdf.

⁸⁴¹ Il y a lieu de noter que le coût de ces livres et journaux est normalement pris en charge par le Ministère des affaires des détenus et des anciens détenus de l'Autorité palestinienne. Le «temps de loisirs» est le temps pendant lequel les détenus sont autorisés à quitter leurs cellules et comprend par conséquent le temps passé sous la douche, le temps des repas, etc.

⁸⁴² «Position paper regarding the proposal...».

⁸⁴³ Addameer, «The continuous violation of Palestinian political prisoners' rights», déclaration publique, 17 avril 2009, disponible à l'adresse: <http://addameer.info/?p=945>.

⁸⁴⁴ Commission indépendante des droits de l'homme, *Quatorzième rapport annuel*, p. 24.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 25.

B. Analyse et conclusions juridiques

1488. Divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont considéré que les pratiques de détention mentionnées dans l'introduction du présent chapitre constituent une violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans l'analyse ci-après, la Mission s'est bornée à examiner les violations relevant spécifiquement de son mandat.

1. Le système des tribunaux militaires et la détention par Israël de Palestiniens du territoire palestinien occupé en général

1489. Aux termes de droit international, la Puissance occupante est autorisée à détenir des membres de la population protégée aussi bien du chef d'infractions pénales que pour d'impérieuses raisons de sécurité (voir ci-dessous sous la rubrique «Détention administrative»). Selon le droit international humanitaire, et à titre d'exception à la préservation de la situation juridique dans le territoire occupé, la Puissance occupante peut «soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention» (art. 64 de la quatrième Convention de Genève). Elle peut, en cas d'infraction à ces dispositions, déférer les inculpés à ses tribunaux militaires (art. 66), lesquels doivent être «non politiques et régulièrement constitués», règle visant à éviter que ces tribunaux ne soient utilisés pour des persécutions politiques ou racistes, à condition que ces tribunaux «siègent dans le pays occupé», disposition visant à garantir le droit à une procédure régulière des détenus et des accusés qui comparaissent devant eux⁸⁴⁶.

1490. Les articles 67 à 75 de la quatrième Convention de Genève énoncent un certain nombre de garanties du droit à une procédure régulière que doivent offrir les tribunaux militaires, y compris le droit de l'accusé d'être assisté d'un défenseur de son choix, qui doit pouvoir lui rendre librement visite (art. 72). Sur la base des informations reçues par la Mission, toutefois, même ce principe le plus fondamental n'est généralement pas respecté par le système des tribunaux militaires israéliens.

1491. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge et doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Les dispositions du Règlement militaire israélien n° 378 ne sont pas conformes à cette règle.

2. Le recours à la détention dans le contexte du mandat de la Mission

1492. La détention de membres du Conseil législatif palestinien et leur condamnation pour appartenance à un parti politique déterminé sont contraires à l'interdiction de la discrimination fondée sur les convictions politiques énoncée à l'article 26 du Pacte, qui se lit comme suit:

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

⁸⁴⁶ Jean S. Pictet (éd.), *Commentary: The Fourth Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War* (Genève, CICR, 1958), p. 335 et 336.

1493. Ces détentions et ces condamnations sont également contraires à l'article 25, ainsi conçu:

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs [...].

1494. La Mission considère que les détentions, pour autant qu'elles sont intervenues à la suite d'événements politiques sans rapport avec les personnes détenues, peuvent constituer un châtement collectif, interdit par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève:

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

[...]

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

1495. Les faits établis par la Mission portent également à conclure qu'il y a eu violation du droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire, reconnu au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

3. Détention d'enfants

1496. L'article 76 de la quatrième Convention de Genève stipule qu'il doit être tenu dûment compte du régime spécial qui doit être réservé aux mineurs détenus. Il ressort des faits rassemblés par la Mission que les mineurs palestiniens ne jouissent pas du régime spécial prévu à leur intention, et que tel est le cas en particulier des mineurs de 16 et 17 ans, qui sont traités comme des adultes.

1497. L'alinéa *b* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que «l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible». Cette règle paraît avoir été violée par la détention d'un grand nombre d'enfants à l'occasion ou à la suite de manifestations.

1498. La détention de nombreux enfants et d'autres manifestants peut également être contraire aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme concernant la protection du droit de protester contre les violations des droits de l'homme.

1499. Il ressort en outre des informations concernant les mauvais traitements dont les enfants ont été victimes aux mains des forces de sécurité israéliennes qu'il y a eu violation de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. Autres questions juridiques

1500. La révocation du statut de résident (des membres du Conseil de Jérusalem-Est) sur la base de leur refus (implicite) de rendre allégeance à Israël constitue une violation de l'article 45 du Règlement de La Haye, qui stipule qu'«il est interdit de contraindre la

population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie», disposition qui fait également partie du droit international coutumier.

1501. La révocation du statut de résident peut également constituer une déportation, qui constitue une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Elle constitue également une violation du droit de chacun de choisir librement son lieu de résidence (art. 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), droit qui ne peut en l'occurrence faire l'objet d'aucune restriction justifiée en vertu des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 12. Si de telles restrictions sont fondées sur des convictions politiques, elles sont jusqu'à preuve du contraire incompatibles avec les articles 2 (non-discrimination) et 19 (liberté d'opinion) du Pacte. En outre, elles peuvent constituer une immixtion illégale dans la vie privée, contrairement à l'article 17, ainsi qu'une violation du droit à la vie familiale garanti à l'article 23 dans la mesure où la révocation du statut de résident signifie que la famille ne peut plus vivre ensemble en tant que cellule unie⁸⁴⁷.

1502. La discrimination systématique dont sont victimes les Palestiniens aussi bien en droit que dans la pratique (notamment par suite de l'existence d'un régime juridique et d'un système judiciaire totalement distincts qui sont systématiquement plus défavorables que ceux qui sont applicables aux Israéliens) et les pratiques discriminatoires par rapport à celles qui sont appliquées aux citoyens israéliens en matière d'arrestation, de détention, de jugement et de condamnation⁸⁴⁸ sont contraires à l'article 2 du Pacte et peuvent également constituer une violation de l'interdiction des persécutions, considérées comme un crime contre l'humanité⁸⁴⁹.

5. Conclusions

1503. La Mission est préoccupée par la détention d'enfants et d'adultes pour des motifs politiques, dans des conditions déplorable et en dehors du territoire occupé, en violation du droit international humanitaire. Elle relève qu'un très grand nombre de Palestiniens (représentant 40 % de la population adulte de sexe masculin du territoire palestinien occupé) ont été détenus depuis le début de l'occupation suivant une pratique qui paraît avoir pour but d'imposer un contrôle, d'humilier, de susciter la crainte, de décourager l'activité politique et de servir des intérêts politiques.

1504. La Mission est tout aussi préoccupée par les informations faisant état du recours à la force et à la torture pendant les interrogatoires, de procès menés sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte ou d'éléments de preuve tenus secrets et des mauvais traitements systématiques et institutionnalisés qui seraient infligés dans les prisons.

1505. La Mission est particulièrement alarmée par l'arrestation et la détention de centaines de jeunes adolescents et par l'augmentation du nombre de détentions d'enfants pendant les opérations militaires israéliennes à Gaza et après. Les mauvais traitements dont sont victimes les enfants et les adultes, tels qu'ils ont été décrits à la Mission, sont troublants par la cruauté apparemment délibérée qu'ils reflètent.

1506. Les instruments juridiques autorisant la détention pour une durée indéfinie des «combattants illégaux», outre qu'ils consacrent les défaillances qui caractérisent la garantie du droit à une procédure régulière, le traitement différencié réservé aux prisonniers palestiniens et israéliens (y compris la définition différenciée de «enfant») et des dérogations

⁸⁴⁷ En ce qui concerne la révocation des droits de résidence à Jérusalem en général, voir B'Tselem, http://www.btselem.org/English/Jerusalem/Revocation_of_Residency.asp.

⁸⁴⁸ Il existe également une discrimination, en droit comme dans la pratique, entre les citoyens israéliens juifs et les citoyens israéliens palestiniens.

⁸⁴⁹ Art. 7 du Statut de Rome.

de facto qui autorisent le recours à des méthodes plus dures lors des interrogatoires, conduisent à s'interroger sur le système juridique qui est à la base de ces pratiques et qui leur confère un caractère délibéré et systématique.

1507. La Mission a pris note avec préoccupation de l'arrestation et de la longue détention de parlementaires palestiniens démocratiquement élus, qui paraissent être une tentative délibérée de faire obstacle au fonctionnement des institutions démocratiques et à l'autonomie des Palestiniens.

XXII. Violation par Israël du droit de libre circulation et de libre accès

1508. En Cisjordanie, Israël a imposé un régime combinant diverses mesures, dont seules certaines se concrétisent par des barrières matérielles, qui restreignent la circulation des Palestiniens dans le territoire et limitent leur liberté d'accès. Ces restrictions visent la circulation, dans les deux sens, entre Jérusalem et le reste de la Cisjordanie, entre la Cisjordanie et Israël, entre la Cisjordanie et la bande de Gaza ainsi qu'entre la Cisjordanie et le reste du monde.

1509. La circulation est entravée par des obstacles matériels (barrages routiers, postes de contrôle et le mur) mais aussi par des règles d'ordre administratif ou législatif (carte d'identité obligatoire, obligations d'obtenir diverses autorisations, assignation à résidence, textes de loi régissant le regroupement familial et autres mesures concernant le droit d'entrée depuis l'étranger et le droit au retour des réfugiés). Les mesures qui restreignent la possibilité de se déplacer librement, sans encombre, et sans autorisation, sont souvent perçues comme humiliantes⁸⁵⁰.

1510. Les restrictions englobent aussi l'interdiction de certains lieux, essentiellement Jérusalem, dont l'accès est interdit à tous les Palestiniens, à l'exception de ceux classés par Israël comme résidents de cette ville⁸⁵¹, de ceux qui ont la nationalité israélienne et des détenteurs d'autorisations spéciales⁸⁵², lesquelles ne sont délivrées que rarement⁸⁵³.

⁸⁵⁰ Voir les rapports du réseau MACHSOM WATCH, créé par des Israéliennes pour observer au jour le jour la situation aux postes de contrôle, consultables à l'adresse suivante: www.machsomwatch.org/en. Voir également B'Tselem, «Ground to a halt: denial of Palestinians' freedom of movement in the West Bank» (août 2007), ainsi que l'interview de Nadera Shalhoub-Kevorkian à propos de son livre *Militarization and Violence against Women in Conflict Zones in the Middle East*, consultable à l'adresse suivante: <http://www.opendemocracy.net/article/email/checkpoints-and-counter-spaces>. Il est à noter que les postes de contrôle sont aussi le théâtre d'affrontements (voir le chapitre XXI).

⁸⁵¹ On estime à environ 225 000 le nombre de Palestiniens titulaires de cartes de résident, qui vivent dans les quartiers de Jérusalem situés entre le mur et la Ligne verte. Il est à noter toutefois que certains quartiers et faubourgs de Jérusalem-Est, tels que Abu Dis, Kafr Aqab, et le camp de réfugiés de Shu'fat se trouvent désormais au-delà du mur. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Five years after the International Court of Justice advisory opinion: a summary of the humanitarian impact of the Barrier» (juillet 2009).

⁸⁵² Les Palestiniens résidant à Jérusalem-Est disposent de cartes d'identité les désignant comme «résidents permanents» d'Israël. Ceux qui vivent dans le reste de la Cisjordanie ont des cartes d'identité cisjordaniennes et doivent obtenir une autorisation spéciale pour entrer à Jérusalem-Est.

⁸⁵³ Shawan Jabarin, Directeur général d'Al-Haq, audition publique, Genève (6 juillet 2009) (par visioconférence).

1511. Les Palestiniens ne sont pas autorisés à se rendre dans les zones expropriées aux fins de la construction du mur et des équipements connexes, ni dans le périmètre des colonies⁸⁵⁴, des zones tampons ou des bases et champs de manœuvre militaires⁸⁵⁵, pas plus qu'à emprunter les routes construites pour relier ces lieux. Nombre de routes sont réservées aux seuls Israéliens⁸⁵⁶ et interdites aux Palestiniens⁸⁵⁷. L'une d'elle est la 443, qui relie Tel-Aviv et Jérusalem par la Cisjordanie. Autrefois grande artère desservant 33 villages palestiniens, ce tronçon est désormais une autoroute interdite aux Palestiniens. Des tunnels y ont été construits sous l'autoroute pour faciliter le passage entre les zones situées de part et d'autre, mais les déplacements des habitants des villages sont très fortement entravés⁸⁵⁸.

1512. Pour les Palestiniens, les déplacements entre Gaza et la Cisjordanie sont quasiment impossibles.

1513. De manière générale, les Israéliens ont la faculté de se déplacer librement en Cisjordanie et ne s'en privent pas. Il est à noter toutefois que la législation israélienne leur interdit de se rendre dans les grandes villes palestiniennes⁸⁵⁹.

1514. La Mission a examiné des informations selon lesquelles les autorités israéliennes peuvent refuser aux détenteurs de passeports étrangers, qu'ils soient ou non d'origine palestinienne, l'entrée en Cisjordanie et le font régulièrement⁸⁶⁰. La Mission a reçu un

⁸⁵⁴ De manière générale, les Palestiniens ne sont pas autorisés à pénétrer dans les colonies, sauf s'ils y sont employés ou s'ils travaillent dans les zones industrielles qui y sont rattachées et détiennent une autorisation correspondante. Pour une étude générale de la colonisation, voir B'Tselem, «Land Grab, Israel's settlement policy in the West Bank» (septembre 2008) et «Access Denied: Israeli Measures to Deny Access to Land around Settlements» (mai 2002).

⁸⁵⁵ Soit une bonne partie de la vallée du Jourdain. Voir Jordan Valley Solidarity (réseau de solidarité de la vallée du Jourdain), «The Eastern Border: Palestinians of the Jordan Valley» (15 février 2009), consultable à l'adresse suivante: www.jordanvalleysolidarity.org/index.php?option=com_content&task=view&id=166&Itemid=9. La Mission s'est entretenue le 3 juillet 2009 avec M. Sami Sadeq, maire du village d'Al-Akaba situé dans cette vallée, qui a témoigné des conditions de vie dans un village entouré de champs de manœuvre militaires.

⁸⁵⁶ Les étrangers sont aussi autorisés à les emprunter.

⁸⁵⁷ Voir B'Tselem, «Checkpoints, physical obstructions, and forbidden roads», consultable à l'adresse suivante: www.btselem.org/english/Freedom_of_Movement/Checkpoints_and_Forbidden_Roads.asp, et «Road 443, West Bank road for Israelis only», consultable à l'adresse suivante: www.btselem.org/English/Freedom_of_Movement/Road_443.asp. Voir également Shawan Jabarin, audition publique, Genève (6 juillet 2009) (par visioconférence).

⁸⁵⁸ La raison d'être des restrictions est difficile à discerner; c'est le cas, par exemple, de celles interdisant certaines activités dans des zones dont l'accès est autorisé; il en va ainsi de l'interdiction de construire dans certaines zones urbaines ou agricoles et de les mettre en valeur; c'est le cas également des zones qui ont été polluées et ne peuvent plus être exploitées. Voir Shawan Jabarin, audition publique, Genève (6 juillet 2009) (par visioconférence); B'Tselem, «Road 443, West Bank road for Israelis only»; Bimkom, «The prohibited zone: Israeli planning policy in the Palestinian villages in area C», consultable à l'adresse suivante: http://eng.bimkom.org/_Uploads/23ProhibitedZone.pdf; et B'Tselem, «Foul play: neglect of waste water treatment in the West Bank», consultable à l'adresse suivante: www.btselem.org/English/Publications/Summaries/200906_Foul_Play.asp.

⁸⁵⁹ Règlement militaire n° 378 sur la sécurité en Judée-Samarie (1970), proclamation relative à l'interdiction d'accès et de séjour des Israéliens (zone A), en date du 5 octobre 2000, portant la signature du général Itzhak Eitan.

⁸⁶⁰ Voir les rapports publiés par la Campagne pour le droit d'entrée et de retour dans les territoires palestiniens occupés, consultables à l'adresse suivante: www.righttoenter.ps/. Le 16 décembre 2008, M. Richard Falk, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, s'est vu interdire d'entrer en Israël; voir à ce sujet www.righttoenter.ps/images/Press_Release_Richard_Falk.pdf et A/HRC10/20.

rapport daté de juin 2009 selon lequel, au cours du premier semestre de 2009, le nombre de ces refus avait augmenté par rapport au dernier semestre de 2008, «ce qui donnait à craindre qu'Israël n'intensifie encore sa politique d'interdiction arbitraire d'entrée»⁸⁶¹. Des critiques se sont élevées récemment contre la délivrance aux ressortissants étrangers, par les autorités israéliennes, de visas valables «uniquement pour l'Autorité palestinienne»⁸⁶². Ces pratiques entravent fortement les activités des humanitaires et défenseurs des droits de l'homme étrangers⁸⁶³.

A. Restrictions de la liberté de circulation ayant entravé les travaux de la Mission

1515. Lors de l'audition publique organisée à Genève le 6 juillet 2009, M. Shawan Jabarin, de l'ONG Al-Haq, a indiqué que des dizaines de milliers de Palestiniens étaient soumis à une interdiction de voyager, notamment de se rendre à l'étranger, imposée par Israël. M. Jabarin, qui témoignait par visioconférence, est lui-même soumis à cette mesure depuis qu'il est devenu directeur d'Al-Haq, la plus ancienne des organisations de défense des droits de l'homme en Cisjordanie. Il a introduit un recours devant la Cour suprême d'Israël après s'être vu interdire de se rendre aux Pays-Bas pour y recevoir une distinction pour son action en faveur des droits de l'homme, mais la Cour a maintenu l'interdiction, motivant sa décision par «des éléments de preuve secrets»⁸⁶⁴. M. Jabarin est convaincu que cette interdiction est en fait une sanction. Le 3 juillet 2009, la Mission s'est entretenue par téléphone avec M^{me} Khalida Jarrar, qui siège au Conseil législatif palestinien en qualité de membre du Front de libération de la Palestine, et est soumise elle aussi à une interdiction de quitter la Cisjordanie imposée par les autorités israéliennes. M^{me} Jarrar qui, avant son élection au Conseil en 2006, dirigeait l'organisation Addameer de défense des droits des prisonniers, a indiqué qu'elle n'était plus autorisée à quitter la Cisjordanie depuis qu'elle s'était rendue au Sommet des défenseurs des droits de l'homme tenu à Paris en 1998⁸⁶⁵.

1516. Par ailleurs, comme indiqué plus haut, le Ministre palestinien de la justice, M. Ali Khashan, n'a pas été autorisé à franchir la frontière avec la Jordanie alors qu'il devait se rendre à Amman pour y rencontrer les membres de la Mission⁸⁶⁶.

B. Liberté de circulation, liberté d'accès et opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza

1517. La Mission a reçu des informations selon lesquelles, au cours de l'offensive israélienne contre Gaza, des restrictions plus rigoureuses ont été imposées à la circulation

⁸⁶¹ Campagne pour le droit d'entrée et de retour dans les territoires palestiniens occupés, rapport de situation pour la période septembre 2008-juin 2009.

⁸⁶² Amira Hass, «Israel toughens entry for foreigners with West bank ties», *Ha'aretz* (12 août 2009).

⁸⁶³ Elles entravent aussi la libre circulation des personnes d'origine palestinienne qui sont détentrices d'un passeport étranger. Voir Amira Hass, «Why is Israel limiting movement of Palestinian-Canadian businessman?», *Ha'aretz* (19 août 2009).

⁸⁶⁴ La traduction en anglais par Al-Haq de la décision de la Cour suprême est consultable à l'adresse suivante: www.alhaq.org/pdfs/Shawan-abarin-v.pdf; Voir également Al-Haq, «Travel ban on Al-Haq General Director upheld: once again, the Israeli judiciary demonstrates its subservience to the military and security authorities», communiqué de presse du 11 mars 2009; «Dutch Foreign Minister condemns travel ban imposed by Israel on Al-Haq General Director», communiqué du Ministère néerlandais des affaires étrangères en date du 11 mars 2009; et A/HRC/11/41/Add.1.

⁸⁶⁵ Voir par exemple A/CN.4/2006/95/Add.1.

⁸⁶⁶ Voir le chapitre I.

des personnes en Cisjordanie. Ainsi, en plus des restrictions déjà en vigueur, la Cisjordanie a été «bouclée» pendant plusieurs jours. Cette restriction ayant été décidée à l'improviste, il n'a pas été possible aux habitants de planifier leurs déplacements en conséquence.

1518. Selon des informations portées à la connaissance de la Mission, Israël, pendant et après les opérations, a renforcé son emprise sur la Cisjordanie, procédant à de nouvelles expropriations, intensifiant les démolitions, délivrant davantage d'ordres de démolition et de permis de construire dans les colonies, et intensifiant l'exploitation des ressources naturelles. Diverses politiques et décisions mises en œuvre au cours du premier semestre de 2009 et concernant les colonies ainsi que la composition de la population de Jérusalem ont restreint la liberté de circulation et d'accès des Palestiniens et affermi l'emprise d'Israël sur la Cisjordanie.

1519. Après la fin des opérations de Gaza, la Mission a appris qu'Israël avait modifié la réglementation régissant les déplacements entre Gaza et la Cisjordanie des détenteurs d'une carte d'identité gazaouie, accentuant la séparation des populations de la Cisjordanie et de Gaza.

C. Bouclage de la Cisjordanie pendant les opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza

1520. Selon des informations que la Mission a reçues, en plus des restrictions ordinaires de la liberté de circulation et d'accès, Israël a, au cours des opérations qu'il a menées à Gaza, imposé un bouclage total de la Cisjordanie pendant six jours⁸⁶⁷. Il est à noter qu'un bouclage signifie que les Palestiniens détenteurs de cartes d'identité de Cisjordanie (voir ci-dessous) et munis de l'autorisation requise ne peuvent se rendre ni à Jérusalem-Est ni en Israël⁸⁶⁸.

1521. Ce bouclage a touché des milliers de Palestiniens: des travailleurs, des étudiants, ou des personnes devant se rendre à Jérusalem-Est dans un hôpital palestinien, ou pour y accomplir leurs devoirs religieux ou encore pour rendre visite à des parents ou amis. De plus, selon des informations que la Mission a reçues, au cours des opérations à Gaza, le nombre de postes de contrôle en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, s'est accru; la plupart des postes supplémentaires étaient des postes volants, installés pour une durée pouvant aller d'une heure à toute la période des opérations⁸⁶⁹. Selon M. Shir Hever, économiste au Centre pour l'information libre, chaque jour de bouclage a entraîné pour l'économie palestinienne une perte de 4,5 millions de dollars et de 276 emplois, et fait tomber 646 personnes en dessous du seuil de pauvreté⁸⁷⁰.

1522. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'armée israélienne, le 2 janvier 2009, a empêché les hommes âgés de 16 à 50 ans de franchir le poste de contrôle de Huwara en direction du sud⁸⁷¹. Ce poste est le plus important de ceux situés sur l'axe routier qui traverse la Cisjordanie du nord au sud et il se trouve entre les villes de Djénine, Tulkarem, Qalqilya et Naplouse au nord, et Ramallah, Jéricho, Bethléem et Hébron, au centre et au sud. Il permet de bloquer les déplacements vers le sud des Palestiniens de la région car ceux-ci ne peuvent emprunter aucune autre route.

⁸⁶⁷ Les 2, 3, 9, 10, 16 et 17 janvier 2009. Voir les rapports hebdomadaires du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (1^{er}-8 janvier, 9-15 janvier et 16-20 janvier 2009).

⁸⁶⁸ Shawan Jabarin, audition publique, Genève (6 juillet 2009) (par visioconférence).

⁸⁶⁹ Entretiens avec des représentants d'Al-Haq et du PCHR (2 juillet 2009).

⁸⁷⁰ Communication de M. Shir Hever, Centre pour l'information libre.

⁸⁷¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport hebdomadaire (1^{er}-8 janvier 2009).

1523. Par ailleurs, toujours selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en janvier 2009, Israël a déclaré zone militaire interdite les secteurs situés entre le mur et la Ligne verte, à Hébron, dans certains quartiers de Salfit et Ramallah, ainsi qu'entre le mur et les limites de la municipalité de Jérusalem, ce qui a eu de graves répercussions pour la population palestinienne⁸⁷². Certes, l'accès aux terres situées au-delà du mur (zone dite «de jointure» entre le mur et la Ligne verte⁸⁷³) était déjà restreint puisqu'il nécessitait l'aval de l'armée israélienne. Mais ces nouvelles mesures signifiaient que les propriétaires fonciers devaient, pour pouvoir se rendre sur leurs terres, fournir un document attestant leur droit de propriété, difficile à obtenir, et solliciter une autorisation de visite. Les demandes d'autorisation déposées par des ouvriers agricoles non propriétaires étaient systématiquement rejetées. Selon M. Shawan Jabarin, les observateurs des droits de l'homme ne se voient pas non plus accorder d'autorisation⁸⁷⁴. Il semble que moins de 20 % des exploitants agricoles de 67 localités situées dans le nord de la Cisjordanie qui avaient été déclarées zones interdites disposent aujourd'hui d'une autorisation. Mais même ceux qui ont fini par l'obtenir sont en butte à de longues attentes, à des horaires restreints d'ouverture des points de passage, à des fouilles et à des restrictions concernant les outils agricoles autorisés. En outre, des milliers de personnes résident dans les zones qui sont ou ont été déclarées zones militaires interdites. Il leur faut désormais une autorisation pour vivre dans leur propre maison, et ils sont souvent obligés de franchir des points de passage pour accéder à leur lieu de travail, aux soins de santé, aux établissements d'enseignement et à divers services. La zone déclarée zone militaire interdite en janvier englobe Dahiet Al-Barid, dans la banlieue de Jérusalem, et selon l'Institut de recherche appliquée de Jérusalem, près de 14 000 Palestiniens qui y vivent risquent de perdre leur statut de résident de Jérusalem et de ne plus avoir accès aux services municipaux⁸⁷⁵.

D. Nouvelles mesures visant à conférer un caractère plus formel à la séparation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie

1524. La Mission a reçu des informations concernant des mesures visant à donner un caractère plus formel à la séparation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie. À la suite de l'introduction d'une requête auprès de la Cour suprême, par HaMoked, une nouvelle directive, en date du 8 mars 2009, a été promulguée par le Ministère israélien de la

⁸⁷² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 33 (janvier 2009).

⁸⁷³ Bimkom, «Between Fences: The Enclaves Created by the Separation Barrier», consultable à l'adresse suivante: http://eng.bimkom.org/_Uploads/4GderotEng.pdf. Pour se faire une idée générale de la situation, voir la carte établie par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en juin 2009, consultable à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_closure_map_west_bank_june_2009.pdf. Sur près de 85 % de son tracé, le mur empiète sur la Cisjordanie; la zone située entre le mur et la Ligne verte représente 8,5 % de la superficie de la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est). Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Five years after the International Court of Justice advisory opinion: A summary of the humanitarian impact of the Barrier» (juillet 2009).

⁸⁷⁴ Shawan Jabarin, audition publique, Genève (6 juillet 2009) (par visioconférence).

⁸⁷⁵ Voir Institut de recherche appliquée de Jérusalem, «14,000 Palestinian Jerusalemites stand to lose their residency rights» (5 janvier 2009), consultable à l'adresse suivante: http://www.poica.org/editor/case_studies/view.php?recordID=1802. Pour ce qui est de l'accès ordinaire aux services municipaux à Jérusalem-Est, voir le rapport de l'Association pour les droits civils en Israël (juin 2009), consultable à l'adresse suivante: www.acri.org.il/pdf/sanitationeng.pdf.

défense; elle définit les conditions rigoureuses applicables aux résidents de la bande de Gaza qui souhaitent devenir résidents de Cisjordanie⁸⁷⁶. En voici un extrait:

Compte tenu de la situation sécuritaire et de la situation politique dans la bande de Gaza, il a été décidé au niveau de l'État de restreindre au strict minimum la circulation des résidents de la bande de Gaza entre celle-ci et la zone Judée-Samarie, de sorte que, dans la pratique, l'entrée de résidents de Gaza en Judée-Samarie ne sera autorisée que dans les cas humanitaires les plus exceptionnels. [...] Le Vice-Ministre de la défense [...] a décidé que, pour trancher chaque cas concernant l'établissement d'un résident de Gaza dans la zone Judée-Samarie, la politique la plus restrictive doit être appliquée, laquelle découle de la politique générale de restriction de la circulation entre les deux zones. Le Vice-Ministre a précisé que les liens de parenté ne suffisent pas à eux-seuls à établir l'existence d'un cas humanitaire qui justifierait l'établissement d'un résident de Gaza dans la zone Judée-Samarie.

1525. La Mission relève que l'un des cas envisagé dans cette directive est celui:

[...] d'un résident mineur de la bande de Gaza, âgé de moins de 16 ans, dont l'un des parents, qui était résident de Gaza, vient à décéder, dont l'autre parent est résident de la zone Judée-Samarie, et dont aucun membre de la famille résidant à Gaza n'est en mesure de se charger. En pareil cas, il faut mettre en balance la nature et l'intensité de la relation avec le parent qui est résident de la zone Judée-Samarie avec le degré de parentèle, la nature et l'intensité de la relation avec les membres de la famille résidant à Gaza (par. 10.B).

1526. En outre, aux termes des dispositions du paragraphe 15 de cette directive, l'autorisation une fois accordée, doit être régulièrement renouvelée au cours d'une période de «naturalisation» de sept ans, après quoi les autorités examinent «s'il y a lieu d'accorder une autorisation d'établissement dans la zone Judée-Samarie et de procéder au changement d'adresse correspondant dans la copie du registre de l'état civil des Palestiniens, détenue par les autorités israéliennes».

1527. Selon les rapports de HaMoked et Gisha que la Mission a examinés, cette directive s'inscrit dans le cadre d'une politique délibérée visant à accentuer la séparation entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, «Israël poursuivant ses objectifs politiques au détriment de la population civile, en violation flagrante du droit international humanitaire». Cette politique «compromet de plus les chances d'un règlement prévoyant deux États» et «contredit les multiples engagements pris par Israël en vue de négociations qui aboutiraient à l'établissement d'un État palestinien indépendant et viable, y compris son engagement explicite de préserver le statut de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, qui forment une seule unité territoriale en vertu des Accords d'Oslo»⁸⁷⁷.

E. Liberté de circulation et liberté d'accès: situation actuelle

1528. Selon des informations dont dispose la Mission, le Gouvernement israélien a pris, au cours des huit derniers mois, un certain nombre de mesures de nature à accroître la liberté de circulation dans certains secteurs, en particulier pour ce qui est de l'accès à Naplouse, Tulkarem, Hébron et Ramallah. C'est ainsi qu'une autorisation n'est plus requise pour les

⁸⁷⁶ On trouvera la traduction anglaise de ce document établie par Gisha et HaMoked à l'adresse suivante: [www.gisha.org/UserFiles/File/Legal %20Documents %20WB_Gaza_Full_Procedure-Eng.pdf](http://www.gisha.org/UserFiles/File/Legal%20Documents%20WB_Gaza_Full_Procedure-Eng.pdf).

⁸⁷⁷ Note d'information de Gisha et HaMoked, consultable à l'adresse suivante: www.gisha.org/UserFiles/File/publications/_WB_Gaza_Procedure-PositionP-Eng.pdf.

véhicules entrant à Naplouse, que deux carrefours situés près d'Hébron ont été rouverts et qu'un poste de contrôle situé à l'entrée de Tulkarem a été supprimé. À Ramallah, une route de déviation du «réseau de la vie»⁸⁷⁸ a été ouverte, que les Palestiniens peuvent emprunter lorsqu'ils viennent de l'ouest⁸⁷⁹.

1529. De source des Nations Unies, on fait toutefois observer que, dans le même temps, les restrictions imposées aux Palestiniens qui veulent se déplacer en Cisjordanie ont été rendues encore plus strictes tandis que les facilités accordées en la matière aux Israéliens, en particulier aux colons, ont été élargies. Les postes de contrôle se sont multipliés et certains, qui devaient au départ être temporaires, semblent devoir durer (ayant par exemple été dotés d'une barrière mobile). En outre, la remise en état ou l'ouverture de routes de déviation dites «du réseau de la vie» nécessitera de nouvelles expropriations.

1530. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a établi la carte des 613 barrières matérielles qui entravent la circulation, dont 68 postes de contrôle gardés et 541 barrages routiers non gardés. Il existe de plus 84 barrages faisant obstacle au passage des Palestiniens et à leurs déplacements dans le secteur d'Hébron contrôlé par les Israéliens (dit «secteur H2»), 63 points de passage du mur et en moyenne quelque 70 postes de contrôle mobiles («volants») chaque semaine depuis le début de 2009⁸⁸⁰. Par ailleurs, la construction du mur se poursuit et de vastes zones situées entre ce dernier et la Ligne verte (zones dites «de jointure») ont été déclarées interdites aux Palestiniens⁸⁸¹.

1531. Des mesures militaires rigoureuses sont venues s'ajouter aux restrictions de la liberté de circulation, notamment l'imposition de couvre-feux prolongés dans certains villages du nord de la Cisjordanie; dans les zones militaires interdites, qui couvrent désormais environ 28 % de la superficie de la Cisjordanie, des mesures encore plus strictes sont récemment entrées en vigueur, qui affectent tout particulièrement les agriculteurs et les éleveurs.

1532. La Mission a également été informée qu'Israël avait pris récemment des mesures visant à «moderniser» l'application des restrictions de la liberté de circulation et d'accès qui, du fait qu'elles rendent plus faciles le contrôle et la consignation des déplacements, auront pour effet de renforcer ces restrictions. Ces mesures comprennent l'utilisation de cartes magnétiques pour franchir les points de contrôle non gardés, la privatisation des postes de contrôle et du gardiennage des portes d'accès, et l'informatisation de certains postes de contrôle sur la Ligne verte ou dans les parages depuis le 1^{er} mai 2009⁸⁸². Ces

⁸⁷⁸ Le terme «réseau de la vie» est utilisé par l'armée israélienne pour désigner un réseau de routes remplaçant celles que les Palestiniens ne sont plus autorisés à emprunter car réservées aux Israéliens. Voir B'Tselem, «Alternative roads for Palestinians», consultable à l'adresse suivante: www.btselem.org/english/Freedom_of_Movement/Alternative_Roads_for_Palestinians.asp.

⁸⁷⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «West Bank Movement and Access Update» (juin 2009), consultable à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_movement_access_2009_june_english.pdf.

⁸⁸⁰ Les postes de contrôle volants étaient en moyenne au nombre de 60 par semaine au cours des quatre premiers mois de 2008, et de 87 par semaine pour la période juin-septembre (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «OCHA Closure Update» (30 avril-11 septembre 2008), consultable à l'adresse suivante: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_closure_update_2008_09_english.pdf).

⁸⁸¹ Dans les gouvernorats de Salfit, Ramallah, Bethléem et Hébron. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «West Bank Movement and Access Update» (juin 2009), consultable à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_movement_access_2009_june_english.pdf.

⁸⁸² Shawan Jabarin, auditions publiques, Genève, 6 juillet 2009 (par visioconférence). Voir aussi le communiqué de presse de l'ONG Stop the wall consultable à l'adresse suivante: <http://stopthewall.org/latestnews/1931.shtml>.

mesures font craindre que les autorisations délivrées aux personnes exerçant des activités politiques soient plus fréquemment annulées. En outre, compte tenu du débat actuel sur la responsabilité, en droit international, des entreprises de sécurité privées, la privatisation des postes de contrôle soulève des inquiétudes⁸⁸³.

1533. Ainsi, s'il est vrai qu'il y a eu des faits nouveaux positifs, quoique peu nombreux, entre septembre 2008 et mars 2009, les mesures prises au cours de cette période et antérieurement dénotent une systématisation du régime de restriction de la liberté de circulation et d'accès, qui a pour effet «de rétrécir de plus en plus l'espace économique palestinien».

1534. La Mission note que l'on ne saurait se pencher sur la liberté de circulation des Palestiniens de Cisjordanie sans se demander où ils peuvent en fait vivre. Au vu d'informations récentes, elle s'inquiète d'une politique qui aboutit à un transfert «silencieux» de la population palestinienne de Jérusalem. C'est ainsi qu'au cours du premier semestre de 2009, le nombre des ordres de démolition, dont certains portant sur des quartiers ou villages entiers, est monté en flèche⁸⁸⁴, de même que celui des permis de construire délivrés aux colons tant à Jérusalem-Est que dans le reste de la Cisjordanie.

F. Jérusalem: accélération du transfert «silencieux» de population

1535. En mai 2009, le *New York Times* a signalé que le Cabinet du Premier Ministre israélien et la municipalité de Jérusalem, établie par Israël, en coopération avec l'agence de mise en valeur de Jérusalem et les organisations de colons, avaient entamé la mise en œuvre d'un plan «confidentiel» sur huit ans visant à créer une ceinture de neuf parcs, sentiers de promenade et autres sites qui engloberait les colonies actuelles et futures situées à Jérusalem-Est ou aux alentours. L'ONG La paix maintenant estime que ce plan, s'il était mené à bien, «bouleverserait la carte de Jérusalem-Est et risquerait d'empêcher la conclusion d'un accord permanent et d'un compromis sur le statut de cette ville»⁸⁸⁵.

1536. Dans un rapport que la Mission a examiné, l'Association pour les droits civils en Israël déclare qu'à Jérusalem, «la discrimination en matière d'aménagement et de construction, l'expropriation des terrains et un investissement minime dans l'infrastructure et les services publics et municipaux sont l'expression concrète de la politique d'Israël visant à rendre la population de la ville majoritairement juive et à repousser les résidents palestiniens hors des murs»⁸⁸⁶.

⁸⁸³ Voir Eilat Maoz, «The Privatization of Checkpoints and the Late Occupation», consultable à l'adresse suivante: [www.whoprofits.org/Article %20Data.php?doc_id=705](http://www.whoprofits.org/Article%20Data.php?doc_id=705).

⁸⁸⁴ C'est le cas de villages situés dans la vallée du Jourdain et d'un quartier de Jérusalem (Al-Bustan, à Silwan). Le 4 juin 2009, dans la vallée du Jourdain, un village a été presque entièrement démoli. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, dans son rapport sur la protection des civils pour la période 27 mai-2 juin 2009, indique que les autorités israéliennes ont, dans le village bédouin de Khirbet Ar-Ras Al-Ahmar (vallée du Jourdain), détruit 13 bâtiments d'habitation, 19 enclos et 18 fours traditionnels («taboun»), et confisqué une citerne, un tracteur et une charrette; l'opération s'est soldée par le déplacement de 18 ménages, parmi lesquels au moins 67 enfants.

⁸⁸⁵ «Parks fortify Israel's claims to Jerusalem», *New York Times* (9 mai 2009).

⁸⁸⁶ Selon ce rapport, depuis des dizaines d'années, il est quasiment impossible, à un Palestinien, d'obtenir un permis de construire à Jérusalem-Est. La discrimination est flagrante; elle vise à limiter les constructions nouvelles dans les quartiers habités par des Palestiniens et à restreindre l'espace pouvant être aménagé pour loger la population arabe. Le plan d'aménagement municipal, «Jérusalem 2000», approuvé en 2006, perpétue la discrimination en ce qu'il ne prévoit pas de logements, d'équipements ni d'emplois suffisants à Jérusalem-Est. Voir Association pour les droits civils en Israël, «The state of human rights in East Jerusalem – Facts and Figures» (mai 2009).

1537. Dans un rapport d'avril 2009 où il est questions des «carences des autorités israéliennes en matière d'aménagement des quartiers palestiniens», le Bureau de la coordination des affaires humanitaires indique que «quelque 60 000 Palestiniens vivant à Jérusalem-Est habitent des immeubles qui risquent d'être démolis sur ordre des autorités israéliennes» et qu'il s'agit là «d'une estimation prudente, le chiffre pouvant s'avérer bien plus élevé»⁸⁸⁷.

G. Nouvelles colonies, expropriations et démolition de villages dans la zone C

1538. Dans un rapport de mars 2009 examiné par la Mission, le mouvement La paix maintenant indique que le Ministère du logement et de l'aménagement du territoire prévoit la création de 73 000 logements de colons en Cisjordanie⁸⁸⁸; la construction de 15 000 d'entre eux aurait déjà été approuvée et, si les plans du Ministère étaient menés à bien, le nombre de colons installés en territoire palestinien doublerait⁸⁸⁹.

1539. Les travaux de construction de la nouvelle colonie de Maskiyot, dans la vallée du Jourdain, auraient débuté en mai 2009⁸⁹⁰. Parallèlement, les Palestiniens vivant dans cette vallée, et plus généralement dans la zone C, risquent de se retrouver déplacés. Le 26 janvier 2009, la Haute Cour a rejeté une requête introduite par l'Association pour les droits civils en Israël et l'ONG Rabbins pour les droits de l'homme au nom des résidents palestiniens de Khirbet Tana, ce qui, selon elles, «autorise de fait l'État à détruire toutes les maisons du village à l'exception d'une seule, sans que des solutions aient été proposées pour reloger les Palestiniens touchés par cette mesure»⁸⁹¹. Dans un rapport récemment publié, Bimkom estime que l'Administration civile israélienne applique «systématiquement et délibérément dans la zone C une politique visant à restreindre la construction de logements et d'équipements pour les Palestiniens et de limiter la dispersion spatiale de la population palestinienne»⁸⁹².

H. Convergence

1540. Selon des informations dont la Mission a connaissance, mis à part les colonies elles-mêmes, beaucoup de nouveaux équipements sont en construction, qui desserviront ces colonies: routes, voies ferrées et lignes de tramway, tunnels, déchetteries, etc. On citera

⁸⁸⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Special Focus: the planning crisis in East Jerusalem: understanding the phenomenon of "illegal" construction» (avril 2009). Le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, M. Robert Serry, a déclaré, le 22 avril 2009, que ces actions avaient des conséquences néfastes pour la population palestinienne, faisaient monter la tension dans la ville, entravaient les efforts menés en vue d'instaurer un climat de confiance et favoriser des négociations et étaient contraires au droit international et aux engagements pris par Israël.

⁸⁸⁸ La paix maintenant, «Ministry of Housing's plans for the West Bank» (mars 2009), consultable à l'adresse suivante: www.peacenow.org.il, ainsi que le site Web du Gouvernement israélien: www.govmap.gov.il.

⁸⁸⁹ Soit une augmentation de quelque 300 000, si l'on compte en moyenne quatre personnes par foyer. Selon ce rapport, il est prévu de doubler la taille de certaines colonies – dont Beitar Illit, Ariel, Givat Ze'ev, Maaleh Adumim, Efrat et Geva Binyamin – et de construire environ 19 000 logements dans des colonies situées au-delà de la partie déjà construite du mur.

⁸⁹⁰ La paix maintenant, «A new settlement starts to be constructed: Maskiyot» (18 juin 2009). Voir également *Ha'aretz*, «Israel planning mass expansion of West Bank settlement bloc» (27 février 2009) et «Secret Israeli database reveals full extent of illegal settlement» (1^{er} février 2009).

⁸⁹¹ Association pour les droits civils en Israël, communiqué de presse du 5 février 2009.

⁸⁹² Bimkom, «The Prohibited Zone: Israeli planning policy in the Palestinian villages in Area C».

particulièrement la rocade de Jérusalem (partie orientale), une autoroute à quatre voies qui reliera les colonies israéliennes de Jérusalem-Est et traversera des quartiers palestiniens – ce qui suppose la confiscation de nombreux dounams⁸⁹³ de terrains palestiniens et la démolition de maisons d'habitation et de locaux d'entreprises⁸⁹⁴ –, le métro léger de Jérusalem et la voie ferrée reliant Tel-Aviv-Jérusalem, dont un tronçon traversera la Cisjordanie⁸⁹⁵.

1541. Selon certains observateurs, c'est pour maintenir son emprise sur les terres et les ressources naturelles de la Cisjordanie qu'Israël y restreint la liberté de circulation et d'accès des Palestiniens. En facilitant les déplacements des Palestiniens par l'ouverture de routes qui leur sont réservées et la suppression de certains postes de contrôle, Israël pourrait leur offrir, à défaut de contiguïté territoriale une «contiguïté virtuelle» par les transports. Dans le même temps, Israël, en permettant à ses nationaux d'accéder sans restriction à la Cisjordanie et d'y circuler librement par le réseau routier qui leur est réservé, et en gardant le contrôle total de la frontière, peut conserver une certaine maîtrise des mouvements de population. Les nouvelles restrictions de la liberté de circulation et d'accès imposées par les autorités israéliennes en Cisjordanie semblent aller dans le même sens que les opérations militaires menées en décembre 2008 et janvier 2009, à savoir «se débarrasser du problème de Gaza afin de consolider l'emprise permanente d'Israël sur la Cisjordanie»⁸⁹⁶.

I. Analyse et conclusions juridiques

1542. La Puissance occupante peut, dans certains cas, imposer des restrictions de la liberté de circulation, mais elle est en tout temps tenue de préserver les droits fondamentaux des personnes protégées. Pour être licite au regard du droit international humanitaire, une restriction du droit de libre circulation doit répondre à une nécessité et le préjudice qui en résulte pour ces personnes ne doit pas être disproportionné.

1543. Le droit de libre circulation est consacré par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toute restriction de ce droit a des incidences sur l'exercice de nombreux autres droits, dont ceux prévus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au travail (art. 6), le droit à la protection de la famille (art. 10), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11), le droit à la santé (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13).

1544. Lorsque la décision de restreindre la liberté de circulation vise un groupe ethnique ou national, elle constitue un acte discriminatoire qui enfreint l'article 1 et l'article 2 de la Déclaration universelle, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 75 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I), lesquels sont l'expression d'une règle du droit international coutumier. Israël autorise ses

⁸⁹³ Un dounam équivaut à un kilomètre carré.

⁸⁹⁴ «Carving up the Palestinian capital: The Israeli ring road around occupied East Jerusalem, Negotiations Support Unit of the Palestine Liberation Organization fact sheet» (février 2008), consultable à l'adresse suivante: www.nad-plo.org/facts/jerusalem/ringroad.pdf. Voir également la campagne lancée par le Centre des droits de l'homme de l'Université de Jérusalem (Al Qods), consultable à l'adresse suivante: www.stoptheringroad.net/q3.php, ainsi que la note d'information publiée par Adalah et consultable à l'adresse suivante: www.adalah.org/features/land/Briefing%20Paper%20on%20the%20Eastern%20Ring%20Road.doc.

⁸⁹⁵ La paix maintenant, «An objection to expansion of Israel Railway's Jerusalem-Tel-Aviv line» (11 mai 2009).

⁸⁹⁶ Entretien avec M. Jeff Halper, Directeur du Comité israélien contre la démolition de maisons (6 août 2009).

nationaux à se déplacer relativement librement en Cisjordanie, y compris dans les colonies. Selon B'Tselem, les autorités militaires israéliennes ont publiquement admis que les restrictions de la liberté de circulation des Palestiniens avaient pour objet de permettre aux colons israéliens de se déplacer librement⁸⁹⁷.

1545. Si, à un poste de contrôle, des personnes protégées subissent des traitements humiliants, on peut considérer que ces traitements enfreignent les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 72 du Protocole additionnel I, lequel fait partie intégrante du droit international coutumier et stipule que sont prohibées «les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants».

1546. L'établissement de colonies contrevient aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève⁸⁹⁸. Qui plus est, il porte atteinte au droit de propriété des Palestiniens et enfreint l'interdiction faite à la Puissance occupante de modifier le statut juridique et le caractère du territoire palestinien occupé (art. 55 du Règlement de La Haye); il peut être vu comme constituant un acte discriminatoire visant directement les Palestiniens; enfin, il est la cause de restrictions de la liberté de circulation, qui entravent le développement économique et social, ainsi que l'accès aux services de santé, à l'éducation et aux services sociaux. Par ailleurs, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées à grande échelle de façon illicite et arbitraire constituent des «infractions graves» aux termes de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève. La construction du mur – qui, étant donné que son tracé empiète sur le territoire de la Cisjordanie, est contraire au droit international⁸⁹⁹ – et l'annexion de facto de parties de la Cisjordanie situées du côté «israélien» du mur (représentant 9,5 % de la superficie de la Cisjordanie)⁹⁰⁰, cinq ans après l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice selon lequel le mur doit être démantelé, constituent une acquisition de territoire par la force contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies⁹⁰¹.

1547. Au vu des faits qu'elle a pu établir ou dont elle a connaissance, la Mission estime que les restrictions de la liberté de circulation et d'accès imposées aux Palestiniens en Cisjordanie en général, et en particulier les restrictions renforcées imposées pendant, et dans une certaine mesure depuis, les opérations militaires de Gaza sont disproportionnées aux objectifs militaires qu'elles sont censées servir. Ces restrictions sont contraires à l'obligation de préserver les droits fondamentaux des personnes protégées qu'imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

1548. Au vu des faits dont elle a connaissance, la Mission considère que la politique de restriction de la liberté de circulation et d'accès est contraire au droit de ne pas subir de discrimination en raison de la race ou de l'origine nationale. Elle s'inquiète des mesures

⁸⁹⁷ B'Tselem, «Restrictions on Movement», consultable à l'adresse suivante: www.btselem.org/English/Freedom_of_Movement/.

⁸⁹⁸ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, *Recueil 2004*, p. 136, par. 120; résolutions 904 (1994), 465 (1980), 452 (1979) et 446 (1979) du Conseil de sécurité; résolutions ES-10/6, ES-10/14 et 61/118 de l'Assemblée générale; et Déclaration de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (5 décembre 2001).

⁸⁹⁹ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques...*, p. 136.

⁹⁰⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Five years after the International Court of Justice Advisory Opinion: A summary of the humanitarian impact of the Barrier» (juillet 2009).

⁹⁰¹ Au paragraphe 121 de l'avis consultatif, il est dit que la Cour «estime que la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un fait accompli qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion de facto».

prises récemment pour donner un caractère plus formel à la séparation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, qui font toutes deux partie intégrante du territoire palestinien occupé. Elle craint de plus que la consolidation de la panoplie de restrictions, matérielles et autres, de la liberté de circulation et d'accès ne procède d'une politique délibérée d'encadrement de la population palestinienne visant l'exploitation d'une partie de ses terres. Considérant les faits dont elle a connaissance, la Mission juge que ces restrictions constituent une violation de droits fondamentaux.

1549. Pour autant que les restrictions de la liberté de circulation et d'accès, la présence de colonies et de l'infrastructure connexe, la politique de peuplement appliquée à Jérusalem et dans la zone C, et la séparation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie font obstacle à la création d'un État palestinien viable, souverain et sans discontinuité territoriale, elles vont à l'encontre du droit à l'autodétermination, lequel est un principe de *jus cogens*.

XXIII. Autorité palestinienne: violence interne, attaques dirigées contre des partisans du Hamas et restrictions de la liberté de réunion et de la liberté d'expression

1550. La Mission a reçu communication d'allégations faisant état de violations relevant de son mandat qu'aurait commises l'Autorité palestinienne pendant la période considérée. Ces violations concernent notamment le traitement réservé aux partisans (présumés) du Hamas par le Service de sécurité préventive, le Renseignement militaire et les Renseignement généraux, par exemple les arrestations et détentions illégales, ou encore les sévices infligés aux opposants politiques incarcérés. D'autres concernent l'interdiction arbitraire d'organismes de bienfaisance et d'associations affiliées au Hamas ou à d'autres groupes islamiques⁹⁰², ou encore la révocation ou le non-renouvellement d'autorisations⁹⁰³, le remplacement autoritaire de membres de conseils d'administration d'écoles islamiques et d'autres institutions, et le licenciement d'enseignants membres du Hamas⁹⁰⁴.

1551. D'autres violations présumées concernent le recours excessif à la force ainsi que la répression, par les services de sécurité de l'Autorité palestinienne, des manifestations, particulièrement celles de solidarité avec la population gazaouie, organisées pendant les opérations militaires israéliennes⁹⁰⁵. Les services de sécurité de l'Autorité palestinienne

⁹⁰² Voir, par exemple, Al-Haq, «Overview of the internal human rights situation in the Occupied Palestinian Territory» (juin 2009); International Crisis Group, «Palestine divided», Middle East Briefing n° 25 (17 décembre 2008), p. 12; ICHR, *Quatorzième rapport annuel* (2008), p. 152 à 168; PCHR, *Rapport annuel* (2008); entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (15 juillet 2009).

⁹⁰³ PCHR, *Rapport annuel* (2008), p. 93 à 96; *The Financial Times*, «West Bank “tsunami” hits Hamas and allies» (29 juillet 2008).

⁹⁰⁴ Al-Haq, «Overview of the internal human rights situation in the Occupied Palestinian Territory» (juin 2009); International Crisis Group, «Palestine divided», Middle East Briefing, n° 25 (17 décembre 2008), p. 12; ICHR, *Quatorzième rapport annuel* (2008), p. 103 à 116; PCHR, *Rapport annuel* (2008), p. 101; entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (15 juillet 2009).

⁹⁰⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Protection of civilians», rapports hebdomadaires (24-30 décembre 2008, 1^{er}-8 janvier 2009, 9-15 janvier 2009, 16-20 janvier 2009); entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (15 juillet 2009); entretien téléphonique avec le témoin WB/02 (16 juillet 2009); entretien avec des représentants de l'ICHR à Amman; ICHR, «Monthly report on violations of human rights in the PNA-controlled territory» (janvier 2009); Al-Haq, «Field report» (janvier-mars 2009).

auraient arrêté de nombreuses personnes⁹⁰⁶ et empêché les médias de rendre compte des événements, détruisant parfois les caméras ou appareils photo et effaçant les enregistrements⁹⁰⁷. Enfin, des allégations font état de harcèlement, par les services de sécurité, de journalistes qui avaient critiqué l’Autorité palestinienne⁹⁰⁸.

1552. La Mission a constaté que certains résidents de Cisjordanie qu’elle avait contactés hésitaient à parler ouvertement de ces problèmes. Certaines personnes ont déclaré craindre que le fait d’en parler ait des répercussions⁹⁰⁹.

1553. La Mission a également reçu des informations qui font apparaître que le corps législatif n’a pas exercé sa fonction de contrôle des actes et décisions de l’exécutif. Comme indiqué au chapitre XXIII, l’arrestation par Israël de plusieurs membres du Conseil législatif palestinien a effectivement entravé ce contrôle⁹¹⁰. L’exécutif a procédé par décrets et ordonnances⁹¹¹ pour administrer les affaires courantes. Les organisations palestiniennes de défense des droits de l’homme ont fait valoir que cette situation avait permis à l’exécutif de recourir à l’appareil de sécurité pour réprimer l’opposition politique et de faire appel à des tribunaux militaires pour contourner les actions en justice concernant des affaires de détention arbitraire à motivation politique⁹¹².

1554. La Mission a demandé à l’Autorité palestinienne de s’exprimer au sujet de ces allégations, mais celle-ci, dans sa réponse, a éludé la question⁹¹³.

⁹⁰⁶ Entretien téléphonique avec le témoin WB/02 (16 juillet 2009); entretien téléphonique avec un représentant d’Al-Haq (15 juillet 2009). Parmi les personnes arrêtées figureraient des membres ou des sympathisants d’organisations islamiques, mais aussi des dirigeants d’organisations étudiantes de gauche.

⁹⁰⁷ ICHR, «Monthly report on violations of human rights in the PNA-controlled territory» (janvier 2009); MADA, «Violations of media freedoms in OPT during January 2009»; entretien téléphonique avec M. Muhammad Jaradat (16 juillet 2009).

⁹⁰⁸ Voir, par exemple, le *Rapport annuel* du MADA, «257 Violations of Media Freedoms in OPT during 2008», qui renferme des déclarations faites sous serment.

⁹⁰⁹ Al-Haq note dans son «Field Report» pour la période janvier-mars 2009 que, d’une manière générale, les Palestiniens résidant en Cisjordanie hésitent à témoigner à propos de conflits intrapalestiniens. Le nombre de plaintes déposées est peu élevé, d’une part parce que les plaignants n’attendent rien des autorités (entretien téléphonique avec WB/02, 16 juillet 2009) et, de l’autre, parce qu’ils craignent que cela se retourne contre eux.

⁹¹⁰ Entretien avec M^{me} Khalida Jarrar (30 juillet 2009); ICHR, *Quatorzième rapport annuel*, p. 24.

⁹¹¹ Ainsi, un décret a été pris, qui habilite le Ministre aux collectivités locales à dissoudre les conseils locaux ou à en révoquer le président (décret présidentiel n° 9); un autre décret permet de restreindre le droit de grève des fonctionnaires (décret n° 5). Voir ICHR, *Quatorzième rapport annuel*, p. 25 et 26; voir également la note d’information du PCHR «PCHR has reservations about regulations adopted in the context of ongoing political fragmentation», 23 juin 2009.

⁹¹² Voir ICHR, *Quatorzième rapport annuel*, Al-Haq, «Al-Haq calls upon the President of the Palestinian National Authority and the Higher Judiciary Council to restore exclusive civil jurisdiction over civilians», appel urgent du 3 septembre 2009; ICHR, «The detention of civilians by Palestinian security agencies with a stamp of approval by the Military Judicial Commission», rapport spécial n° 64 (décembre 2008); Al-Haq, «Overview of the internal human rights situation in the Occupied Palestinian Territory» (juin 2009).

⁹¹³ Réponse de l’Autorité palestinienne en date du 5 août 2009.

A. Mesures de répression visant le Hamas et d'autres partis islamiques

1. Arrestation et incarcérations opérées par les forces de sécurité

1555. Avant les opérations militaires de Gaza, les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme avaient déjà fait état de la politique d'arrestation arbitraire, par l'Autorité palestinienne, de membres et de partisans (présumés) du Hamas en Cisjordanie⁹¹⁴. Il semble que ces arrestations se soient poursuivies. Selon la Commission indépendante des droits de l'homme (ICHR), plus de 400 personnes arrêtées par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne «principalement en raison de leur appartenance politique» étaient en détention au 31 mai 2009. La Commission, par ses visites de prisonniers, a confirmé chacun de ces cas, mais elle affirme que le nombre effectif des personnes arbitrairement détenues est probablement plus proche de 700⁹¹⁵. Al-Haq, ONG de défense des droits de l'homme, estime que plus de 800 personnes étaient détenues à la mi-juillet 2009⁹¹⁶. La Mission a demandé à l'Autorité palestinienne, entre autres choses, de confirmer le nombre de personnes placées en détention par le Service de sécurité préventive, le Renseignement militaire et les Renseignements généraux et de préciser le fondement juridique de ces détentions, mais elle n'a pas reçu de réponse.

1556. L'appareil judiciaire de l'Autorité palestinienne est semblable à beaucoup d'autres; il comprend des tribunaux civils et pénaux et une cour d'appel et, pour les affaires d'ordre militaire, des tribunaux militaires⁹¹⁷.

1557. La Mission a reçu des informations selon lesquelles les arrestations sans mandat d'arrêt sont fréquentes, de même que celles opérées en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par un tribunal militaire au lieu d'un tribunal civil⁹¹⁸. Le texte modifié de la Loi fondamentale de 2003 précise, en son article 101-2, que les tribunaux militaires n'ont pas compétence pour juger les affaires autres que militaires. Le 30 août 2008, la Haute Cour palestinienne a confirmé que ni le Procureur général militaire⁹¹⁹ ni la Commission judiciaire militaire n'avaient compétence pour juger des civils. Au cours des 12 derniers mois, de nombreuses décisions rendues dans des affaires concernant l'arrestation ou la détention de civils sont allées dans ce sens. Il n'en reste pas moins que les forces de sécurité et les tribunaux militaires ne tiennent dans la plupart des cas aucun compte des décisions des tribunaux civils⁹²⁰.

1558. Les informations que la Mission a reçues donnent à penser que les personnes détenues par les forces de sécurité ne savent pas quand elles seront libérées (lorsqu'elles le sont, c'est généralement sans avoir été inculpées ni jugées), qu'elles ont rarement accès à

⁹¹⁴ Al-Haq, «Field report» (juillet-septembre 2008); entretien téléphonique avec Al-Haq (15 juillet 2009); PCHR, «PCHR gravely concerned over the deterioration of the human rights situation in the Occupied Palestinian Territory», communiqué de presse du 30 juillet 2008.

⁹¹⁵ Entretien téléphonique avec un représentant de l'ICHR (30 juillet 2009).

⁹¹⁶ Entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (15 juillet 2009). Selon l'ICHR, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne n'ont placé en détention qu'un petit nombre de non-partisans du Hamas (entretien téléphonique, 30 juillet 2009).

⁹¹⁷ Voir, par exemple, «Legal system and legislative process in Palestine», faculté de droit de l'Université de Bir Zeit.

⁹¹⁸ ICHR, *Quatorzième rapport annuel*.

⁹¹⁹ Selon l'ICHR, il s'agissait du «chef de la Commission judiciaire militaire».

⁹²⁰ Al-Haq, «Al-Haq calls upon the President of the Palestinian National Authority and the Higher Judiciary Council to restore exclusive civil jurisdiction over civilians», appel urgent du 3 septembre 2009; ICHR, «The detention of civilians by Palestinian security agencies with a stamp of approval by the Military Judicial Commission», rapport spécial n° 64 (décembre 2008); Al-Haq, «Overview of the internal human rights situation in the Occupied Palestinian Territory» (juin 2009).

un avocat et qu'elles ne sont guère autorisées à recevoir la visite de membres de leur famille⁹²¹.

2. Torture et autres sévices

1559. Plusieurs organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont affirmé que les méthodes employées par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, en particulier le Service de sécurité préventive, le Renseignement militaire et les Renseignements généraux, contre plusieurs personnes en Cisjordanie étaient assimilables à des actes de torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Elles ont recueilli le témoignage de personnes victimes de ces sévices au cours de leur détention, et dont certaines sont politiquement affiliées au Hamas⁹²². Elles ont aussi fait état de décès de détenus dont on soupçonne qu'ils ont été causés ou hâtés par des actes de torture et d'autres sévices⁹²³.

1560. Selon ces organisations, il n'a pas été donné suite aux plaintes concernant ces sévices; de plus, comme les autorités compétentes n'exercent aucun contrôle sur les services de sécurité concernés et ne les amènent pas à répondre de leurs actes, les atteintes graves aux droits de l'homme sont perpétrées en toute impunité. Selon l'une de ces organisations, «le silence des autorités, leur connivence et leur incapacité de prévenir ou

⁹²¹ ICHR, *Quatorzième rapport annuel*; ICHR, «The detention of civilians by Palestinian security agencies with a stamp of approval by the Military Judicial Commission», rapport spécial n° 64 (décembre 2008).

⁹²² Al-Haq, Addameer, le PCHR et l'ICHR ont recueilli diverses dépositions sous serment. Parmi les témoignages recueillis par Al-Haq figure celui de M. Marwan Khaled Saleh al-Khalili, rapportant les sévices que le Service de sécurité préventive lui a infligés, notamment le «chabeh», qui consiste à placer l'individu sur une toute petite chaise inclinée et à l'y maintenir attaché pendant plusieurs jours (dans son cas, quatre jours). L'intéressé aurait eu deux accidents vasculaires cérébraux et souffrirait d'incapacité permanente. Il a été relâché après avoir signé un engagement de ne plus travailler pour le comité des œuvres sociales du Hamas (Al-Haq, témoignage n° 4364/2008). Dans un autre témoignage, également recueilli par Al-Haq et portant sur des faits qui se sont déroulés en octobre 2008, M. Muhammad Suleiman Mahmoud Dagher fait état des actes de torture, menaces de mort et violences physiques qu'il a subis, avec un autre homme, alors qu'ils étaient aux mains d'un organisme de sécurité de l'Autorité palestinienne dont il ne sait pas le nom. À un certain moment, au cours de sa détention, la personne qui l'interrogeait l'a fait monter sur une chaise et lui a placé autour du cou une corde accrochée au plafond, en lui disant: «Si tu n'avoues pas, nous te tuons». Ce même interrogateur l'a aussi menacé de mort en lui posant le canon de son revolver sur la tempe (Al-Haq, témoignage n° 4460/2008). Un avocat travaillant pour l'association Addameer d'aide aux prisonniers et de défense des droits de l'homme rapporte un autre cas de sévices et d'actes d'intimidation dont il a pris connaissance lors d'une visite à un avocat détenu. Selon le prisonnier, ses interrogateurs lui auraient dit que lorsqu'ils le libéreraient, il ne serait plus qu'un invalide, qu'il ne valait guère mieux que Majid Al-Barghouti (décédé en février 2008 alors qu'il était détenu par les Renseignements généraux), qu'il ne serait pas autorisé à reprendre son travail et qu'il avait été suspendu de l'ordre des avocats; l'une des personnes qui l'interrogeaient lui aurait dit: «Tu ne sais donc pas que le Président de l'Ordre est membre du Fatah?» (témoignage recueilli par Addameer et communiqué par la Mission).

⁹²³ Communiqués de presse du PCHR, «PCHR calls for disclosure of circumstances of Palestinian death in custody in Jericho» (7 octobre 2008); «PCHR calls upon the Government in Ramallah to investigate death of a detainee in Jenin Preventive Security Service Headquarters» (9 février 2009); «Detainee dies in the GIS prison in Hebron», (15 juin 2009); «PCHR calls for investigation into death of Palestinian held in custody by the Preventive Security Service in Hebron» (6 août 2009); «PCHR calls upon the Government in Ramallah to investigate death of Palestinian in GIS custody in Nablus» (11 août 2009).

contrôler de tels agissements sont autant de facteurs qui donnent à penser qu'elles consentent à ces sévices»⁹²⁴.

3. Liberté d'association

1561. Des atteintes à la liberté d'association consacrée par la Loi fondamentale ont été signalées, qui concernent plusieurs organisations inquiétées en raison de leurs opinions et de leur appartenance politiques. Celles liées au Hamas sont tout particulièrement ciblées depuis 2008⁹²⁵. Le 14 juillet 2008, le PCHR a publié un rapport décrivant les ingérences du Ministère de l'intérieur et des forces de sécurité dans l'élection des membres du bureau de l'Union des femmes arabes⁹²⁶; un comité composé de fonctionnaires du Ministère et d'agents du Service de sécurité préventive et des Renseignements généraux aurait interdit à cinq candidates de se présenter. Il semble qu'il soit courant que l'Autorité palestinienne invalide l'élection de personnes ayant certaines appartenances politiques et exige qu'elles soient remplacées par d'autres nommées par elle-même; si l'organisation en question refuse de se plier à cette exigence, son autorisation d'enregistrement est révoquée ou n'est pas renouvelée⁹²⁷. Il semble que les organisations de défense des droits de l'homme ne soient pas non plus à l'abri des pressions exercées par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne. Une personne travaillant pour l'une de ces organisations a déclaré à la Mission qu'elle-même et ses collègues avaient été physiquement menacés par des agents des forces de sécurité. À tout cela s'ajoutent des tracasseries administratives, telles que des retards dans l'ouverture de comptes bancaires ou dans la réalisation de transactions financières, qui ne font que compliquer le travail des organisations en question⁹²⁸.

4. Nominations

1562. Selon l'ICHR, «le gouvernement intérimaire continue de licencier de très nombreux fonctionnaires et militaires, ou de suspendre leur traitement ou solde, sous prétexte qu'ils n'ont pas fait allégeance à "l'autorité légitime" ou qu'ils n'ont pas obtenu l'avis favorable des services de sécurité au moment de leur nomination, l'habilitation de sécurité étant

⁹²⁴ Al-Haq, *Torturing Each Other* (juillet 2008).

⁹²⁵ Selon le *Financial Times*, la quasi-totalité des dirigeants du Hamas en Cisjordanie étant emprisonnée, l'Autorité palestinienne et Israël s'attaquent désormais à ce que l'on s'accorde à considérer comme faisant la force politique de ce groupe, à savoir son dense réseau d'écoles, d'orphelinats, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et d'entreprises islamistes («West Bank "tsunami" hits Hamas and allies», *The Financial Times* du 28 juillet 2008); des conseils d'administration d'ONG ont été dissous et remplacés par d'autres dont les membres sont nommés par l'Autorité palestinienne (International Crisis Group, «Palestine divided», *Middle East Briefing* n° 25 (17 décembre 2008), p. 12).

⁹²⁶ PCHR, «PCHR condemns interference of the Ministry of Interior and security forces in election affairs of the Women's Arab Union in Nablus», communiqué de presse du 14 juillet 2008.

⁹²⁷ ICHR, *Quatorzième rapport annuel*. Le PCHR signale la fermeture par la force, le 10 août 2008, des locaux d'un certain nombre d'associations et d'imprimeries à Hébron («PCHR condemns attacks on civil society organizations and the continued arrests against Hamas members in the West Bank», communiqué de presse du 10 août 2008). L'ICHR indique qu'en mars 2008, le Service de sécurité préventive a fermé les locaux de l'Association scientifique et médicale, qui abritaient un centre médical, une pharmacie et un laboratoire, et où travaillaient des dentistes, des ostéopathes, des gynécologues et des pédiatres; le centre, qui était ouvert 24 heures sur 24, offrait ses services depuis 17 ans; voir ICHR, «Monthly report on violations of human rights in the PNA-controlled territory» (mars 2009).

⁹²⁸ Entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (2 juillet 2009).

désormais une condition préalable à tout engagement dans la fonction publique»⁹²⁹. Dans la pratique, cela revient à exclure du service public les partisans ou membres du Hamas⁹³⁰.

1563. Selon le PCHR, au début de l'année scolaire 2008, «le 14 octobre, le Ministère de l'éducation à Ramallah, a adressé des lettres à des dizaines d'enseignants pour leur signifier la résiliation de leur contrat de travail et leur licenciement sans préavis, en précisant que le Ministère n'approuvait plus leur engagement»⁹³¹. Al-Haq a signalé que certains enseignants avaient été invités à signer un document par lequel ils s'engageaient à s'abstenir de toute activité politique⁹³². L'ICHR a indiqué que 200 enseignants avaient été licenciés par non-renouvellement de leur contrat; il a introduit une requête devant la Haute Cour palestinienne en vue du rengagement d'une cinquantaine d'entre eux, mais la Cour ne s'est pas encore prononcée⁹³³.

B. Liberté de la presse, et liberté d'opinion et d'expression

1564. Les allégations selon lesquelles la liberté de la presse n'est pas respectée par l'Autorité palestinienne en Cisjordanie concernent l'arrestation de journalistes, la fermeture de bureaux de presse, le remaniement autoritaire de la une de journaux et de sites Web d'information⁹³⁴, ainsi que des actes de violence contre des photographes, dont certains ont vu leurs enregistrements effacés ou leur matériel détruit ou confisqué⁹³⁵. Le Palestinian Center for Development and Media Freedoms (MADA), association de journalistes palestiniens, indique que la situation se dégrade progressivement⁹³⁶.

1565. La Mission a recueilli de plusieurs sources des informations faisant état d'ingérences directes ou indirectes dans la couverture par les médias des manifestations qui se sont déroulées en Cisjordanie pendant les opérations militaires israéliennes de Gaza. Elle a été informée, par exemple, que l'Autorité palestinienne censurait des programmes télévisés et des articles de journaux, et que les rédacteurs en chef recevaient verbalement des consignes leur enjoignant de ne pas employer certains termes ou expressions et de ne pas diffuser des programmes qui pourraient être interprétés comme une incitation à la contestation⁹³⁷.

1566. Le MADA a signalé que le 2 janvier 2009, un photographe de l'agence Associated Press qui couvrait, à Ramallah, une manifestation de solidarité avec la population gazaouie a été pris à partie par des agents du Renseignement militaire. L'intéressé a déclaré qu'un agent en civil lui avait crié d'arrêter de prendre des photographies, à la suite de quoi il avait

⁹²⁹ ICHR, *Quatorzième rapport annuel*, p. 21.

⁹³⁰ Entretien téléphonique avec un représentant de l'ICHR (30 juillet 2009).

⁹³¹ PCHR, «PCHR calls upon the Palestinian Government to reverse decision to dismiss dozens of West Bank teachers», communiqué de presse du 27 octobre 2008.

⁹³² Témoignage sous serment n° 4439/2008, recueilli par Al-Haq (27 octobre 2008).

⁹³³ Entretien téléphonique avec un représentant de l'ICHR (30 juillet 2009).

⁹³⁴ Entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (15 juillet 2009).

⁹³⁵ Communiqués de presse du PCHR, «PCHR condemns continued detention of journalists by Preventive Security Service in the West Bank» (12 février 2009), «Unknown persons shoot at offices of al-Hayat al-Jadeeda newspaper in al-Bireh, and car of Government official in Nablus» (9 février 2009), «PCHR condemns attacking journalists and media institutions in the West Bank and Gaza Strip» (30 novembre 2008). Voir http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/25-2009.html_30-Nov._2008.

⁹³⁶ Rapport annuel du MADA, «257 Violations of Media Freedoms in OPT during 2008». On pourrait citer de nombreux cas; voir par exemple PCHR, «PCHR gravely concerned over the deterioration of the human rights situation in the Occupied Palestinian Territory», communiqué de presse du 30 juillet 2008.

⁹³⁷ Entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (2 juillet 2009).

été agressé par deux agents de la sécurité et emmené de force dans un bâtiment proche là où il avait été passé à tabac jusqu'à en perdre connaissance. Emmené initialement au quartier général du service de renseignement, il a dû être transféré dans un hôpital, où on l'a soigné pour fracture du nez avant de le laisser repartir⁹³⁸.

1567. Lors d'un autre incident, survenu le 18 janvier 2009, un journaliste cisjordanien très connu aurait passé la nuit en garde à vue dans les locaux du quartier général du Service de sécurité préventive à Hébron et été interrogé à propos d'une interview accordée à la chaîne de télévision par satellite Al-Qods, dans laquelle il avait formulé des critiques à l'encontre de l'Autorité palestinienne⁹³⁹. Selon le témoignage qu'il a fait sous serment, il a été conduit au bureau du Directeur du Service de sécurité préventive à Hébron, lequel l'a engagé à pratiquer l'autocensure⁹⁴⁰.

1568. Entre le 24 et le 27 janvier 2009, quatre correspondants de la chaîne de télévision par satellite Al-Qods ont été arrêtés par des agents du Service de sécurité préventive, des Renseignements généraux et du Renseignement militaire et interrogés au sujet de leur travail⁹⁴¹.

1569. Le 22 avril 2009, le PCHR a signalé qu'un professeur de sciences politiques de l'Université An-Najah de Naplouse avait été arrêté par la police; il avait, dans un programme diffusé par la chaîne de télévision Al-Aqsa, exprimé son soutien au Hamas alors qu'on lui demandait ce qu'il pensait de l'attaque menée contre des membres du Conseil législatif palestinien par les forces de sécurité⁹⁴².

1570. Le 16 juillet 2009, le Premier Ministre a décidé d'interdire la diffusion en Cisjordanie des émissions de la chaîne de télévision internationale Al-Jazira. Cette dernière avait retransmis une interview d'un dirigeant du Fatah, lequel avait accusé des responsables de l'Autorité palestinienne d'être pour quelque chose dans la mort du Président Arafat⁹⁴³. L'interdiction a été levée le 18 juillet, mais le Premier Ministre a annoncé qu'il allait poursuivre la chaîne en justice «pour incitation permanente à agir contre l'Autorité nationale palestinienne»⁹⁴⁴.

C. Liberté de réunion: répression des manifestations pendant les opérations militaires israéliennes de Gaza (27 décembre 2008-18 janvier 2009)

1571. La Mission a reçu des informations provenant de diverses sources selon lesquelles des manifestations de solidarité avec Gaza ont été empêchées ou brutalement réprimées⁹⁴⁵.

⁹³⁸ MADA, «Violations of media freedoms in OPT during January 2009».

⁹³⁹ Témoignage sous serment n° 4634/2009, recueilli par Al-Haq (22 janvier 2009).

⁹⁴⁰ Ibid. Voir également MADA, «Violations of media freedoms in OPT during January 2009».

⁹⁴¹ MADA, «Violations of media freedoms in OPT during January 2009».

⁹⁴² Communiqués de presse du PCHR, «PCHR notes with grave concern the arrest of D^r Abdul Sattar Qasem by the Palestinian police in Nablus» (22 avril 2009), «PCHR condemns attack on [Palestinian Legislative Council] member Sheikh al-Beetawi» (20 avril 2009).

⁹⁴³ PCHR, «PCHR condemns decision to suspend al-Jazeera's work in the West Bank», communiqué de presse du 16 juillet 2009; Human Rights Watch, «Palestinian Authority: lift the ban on al-Jazeera» (17 juillet 2009); Fédération internationale des journalistes, «IFJ condemns Palestinian Authority over ban on al-Jazeera» (16 juillet 2009).

⁹⁴⁴ Al-Jazira, «Al-Jazeera West Bank ban 'revoked'» (19 juillet 2009).

⁹⁴⁵ Entretien avec un représentant du PCHR (2 juillet 2009); entretien avec un représentant de l'ICHR (2 juillet 2009); entretien avec un représentant d'Al-Haq (2 juillet 2009); ICHR, «Monthly report on

1572. Des agents des services de sécurité auraient fait un usage excessif de la force lors des manifestations qui se sont déroulées le 2 janvier à Hébron et Ramallah, faisant des blessés à la suite de matraquages. Les journalistes qui couvraient la manifestation d'Hébron auraient été empêchés de rendre compte de l'événement⁹⁴⁶.

1573. Al-Haq a informé la Mission que des agents du Service de sécurité préventive, des Renseignements généraux et du Renseignement militaire étaient présents en grand nombre lors de la manifestation d'étudiants de l'Université de Bir Zeit qui s'est déroulée le 5 janvier 2009 et qui avait pour but déclaré de «montrer aux forces d'occupation que les étudiants palestiniens s'opposent à toute agression contre Gaza». De nombreux étudiants auraient été malmenés⁹⁴⁷, et 50 d'entre eux auraient été blessés, dont 9 hospitalisés. Beaucoup d'autres ont été arrêtés, mais la plupart ont été relâchés le jour même. M^{me} Khalida Jarrar, membre du Conseil législatif palestinien, a informé la Mission qu'elle avait reçu un appel téléphonique de l'un des étudiants lui demandant de venir à l'hôpital constater les blessures qui lui avaient été infligées⁹⁴⁸.

1574. Selon Al-Haq, le 26 janvier, après la fin des opérations militaires israéliennes à Gaza, un sit-in pacifique a été organisé près du quartier général des forces de sécurité à Hébron, pour protester contre les détentions politiquement motivées. Selon Al-Haq, «les forces de sécurité ont matraqué les manifestants, parmi lesquels se trouvaient des enfants. Alors que plusieurs manifestants étaient blessés, elles ont fait obstacle aux secours médicaux»⁹⁴⁹. Un témoin oculaire a déclaré sous serment: «Les agents de sécurité nous ont ordonné de nous disperser et de replier nos banderoles. Les manifestants refusant d'obtempérer, un groupe d'agents féminins des services de sécurité ont commencé à les matraquer, en leur criant "Vous êtes chiites. À Gaza, vous avez tiré dans les jambes d'activistes du Fatah. À Gaza, vous avez volé des vivres". Des agents des services de sécurité ont également empêché une ambulance palestinienne de se rendre sur les lieux et les médecins n'ont pas été autorisés à évacuer huit manifestants blessés»⁹⁵⁰.

1575. Un autre incident grave concerne un ancien dirigeant étudiant qui avait été un activiste politique bien connu. L'intéressé a dit à la Mission avoir été torturé par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, apparemment en raison de ses activités contestataires. Pendant les opérations militaires de Gaza, il a pris part aux manifestations quotidiennes et il a été arrêté plusieurs fois par les services de sécurité. Il a indiqué que, le 2 janvier 2009, après la prière du vendredi, il avait été arrêté dans le centre de Ramallah par des agents en civil et en uniforme qui l'ont forcé à monter dans un véhicule portant l'emblème de l'Autorité palestinienne, où il a été torturé à l'électricité. Il a ensuite été mené dans des locaux du Renseignement militaire, où il a été interrogé. Selon lui, un officier supérieur de ce service a menacé de le faire emprisonner pour six mois en vertu de la loi sur l'état d'urgence et l'a de plus averti qu'il valait mieux qu'il s'abstienne de critiquer l'Autorité palestinienne et d'évoquer la résistance, le Hamas ou Gaza⁹⁵¹.

violations of human rights in the PNA-controlled territory» (janvier 2009); Al-Haq, «Field report» (janvier-mars 2009).

⁹⁴⁶ ICHR, «Monthly report on violations of human rights in the PNA-controlled territory» (janvier 2009).

⁹⁴⁷ Entretien avec un représentant d'Al-Haq (2 juillet 2009); un représentant de l'ICHR, lors d'un entretien avec la Mission, le 2 juillet 2009, a rendu compte de ces événements dans des termes similaires.

⁹⁴⁸ Entretien avec le témoin de WB/02 (16 juillet 2009).

⁹⁴⁹ Al-Haq, «Field report» (janvier-mars 2009).

⁹⁵⁰ Témoignage sous serment n° 4692/2009, recueilli par Al-Haq (7 février 2009); voir également ICHR, «Monthly report on violations of human rights in the PNA-controlled territory» (janvier 2009).

⁹⁵¹ Entretien téléphonique avec le témoin WB/02 (16 juillet 2009).

D. Analyse juridique

1576. L'Autorité palestinienne, pour autant qu'elle exerce son pouvoir sur le territoire et sa population, a l'obligation de respecter et de défendre les droits de l'homme⁹⁵². Il convient donc d'analyser les allégations susmentionnées, au regard des règles du droit international des droits de l'homme qui font partie du droit international coutumier. La plupart des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont considérées comme faisant partie du droit international coutumier et sont donc applicables. En outre, l'Autorité palestinienne s'est engagée à respecter le droit international des droits de l'homme. La Loi fondamentale comporte un certain nombre d'articles visant la protection des droits de l'homme et affirme la volonté de respecter les principaux instruments y relatifs⁹⁵³. L'article 10-2 de cette loi dispose que l'Autorité nationale palestinienne s'emploiera sans tarder à «adhérer aux déclarations régionales et internationales ainsi qu'aux pactes relatifs aux droits de l'homme». La Loi fondamentale d'ailleurs reprend largement les droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1577. Selon des informations que la Mission juge fiables, l'Autorité palestinienne a procédé en Cisjordanie à des arrestations et détentions arbitraires et illégales d'opposants politiques. Ces derniers se voient régulièrement privés de représentation par un avocat et des garanties prévues par la loi, notamment le droit d'être rapidement déféré à un tribunal et inculpé d'une infraction pénale sanctionnée par la loi; or, ces pratiques sont contraires aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Arrêter une personne en raison de ses opinions politiques est de plus un acte discriminatoire contraire à l'article 1 de la Déclaration.

1578. La règle du droit international coutumier qui trouve son expression à l'article 5 de la Déclaration universelle interdit de soumettre un détenu à la torture, ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pratiques qui constituent une atteinte au droit à la sûreté de la personne énoncé à l'article 3 de la Déclaration. S'il est établi que des détenus ont subi des actes de torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, la responsabilité pénale individuelle des auteurs de ces crimes et de quiconque les a ordonnés, ou y contribué ou participé est engagée.

1579. La mort d'un détenu, lorsqu'elle résulte d'un l'homicide intentionnel ou est la conséquence d'actes de torture ou d'autres sévices, dénote une atteinte au droit à la vie consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle.

1580. Le recours excessif à la force pour réprimer des manifestations dont il est fait état plus haut est contraire à l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et au principe 4 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, selon lequel les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions, ont recours autant que possible à des moyens non violents et ne font usage de la force que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. La répression de manifestations risque en outre de porter atteinte au droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique (consacré à l'article 20 de la Déclaration

⁹⁵² Il importe de noter à ce sujet que l'Autorité palestinienne, notamment pour ce qui est de faire respecter le droit, ne peut exercer ses pouvoirs que dans la zone A, et que ceux-ci sont en dernière instance assujettis au contrôle de la Puissance occupante, laquelle conserve donc les attributions de responsabilité et de contrôle (voir l'article 47 de la quatrième Convention de Genève).

⁹⁵³ Voir le chapitre IV.

universelle), ainsi qu'au droit de ne pas subir de discrimination en raison de ses opinions politiques.

1581. Les informations selon lesquelles l'Autorité palestinienne est intervenue pour empêcher les journalistes et les médias de faire leur travail donnent à craindre qu'il ait été porté atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Selon les dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle, ce droit implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

1582. La Mission considère que les informations, selon lesquelles l'obtention d'un avis favorable des services de sécurité et la reconnaissance de l'Autorité palestinienne comme étant «l'autorité légitime» sont des conditions préalables à la nomination à une charge publique, à un poste d'enseignant ou à un autre poste de l'enseignement public, ou encore au conseil d'administration d'une association, donnent à penser qu'il est porté atteinte au droit d'exercer des emplois publics et au droit de ne pas subir de discrimination en raison de ses convictions politiques.

1583. Les pressions exercées pour infléchir la composition des conseils d'administration des associations ou rendre précaire l'enregistrement de certaines associations en raison de leur appartenance politique, si elles étaient avérées, donneraient à penser qu'il est porté atteinte au droit de libre association (art. 20 de la Déclaration universelle). Le licenciement d'un fonctionnaire en raison de son appartenance politique (présumée) viole le droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage (art. 23 de la Déclaration) ainsi que le droit de ne pas subir de discrimination (art. 1).

E. Conclusions

1584. Au vu des informations dont elle a connaissance, la Mission constate que certains aspects des mesures de répression prises en Cisjordanie contre les membres et contre des partisans, réels ou présumés, du Hamas constituent des violations du droit international. En outre, du fait de l'action menée pour limiter le pouvoir et l'influence du Hamas, la défense et la promotion des droits de l'homme se sont en général dégradées. La Mission note que ces mesures de répression tout comme leurs objectifs ne sont pas étrangères au contexte dans lequel l'offensive israélienne contre la bande de Gaza a été lancée, exposé au chapitre II⁹⁵⁴.

1585. La Mission craint qu'en n'agissant pas pour mettre fin aux pratiques décrites ci-dessus, l'exécutif palestinien et les autorités judiciaires palestiniennes ne contribuent à un nouveau recul des libertés et droits fondamentaux des Palestiniens, de la primauté du droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

1586. Il ressort des informations dont la Mission a connaissance que l'action menée par l'Autorité palestinienne à l'encontre des opposants politiques en Cisjordanie a débuté en janvier 2006, s'est intensifiée entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, et se poursuit à ce jour.

1587. La Mission considère que les détentions politiquement motivées sont juridiquement inadmissibles, et ce pour plusieurs raisons: les arrestations et les détentions pour une durée

⁹⁵⁴ «Certains hauts responsables des services de sécurité ont pris l'habitude, lorsqu'ils se réfèrent au Hamas devant leurs homologues israéliens, d'en parler comme d'un "ennemi commun" et de décrire en termes extrêmement violents les moyens qu'ils entendent employer contre lui» [International Crisis Group, «Palestine divided», Middle East Briefing», n° 25 (17 décembre 2008)].

indéterminée (sans procès) opérées par les services de sécurité et les organes de justice militaire contreviennent au droit palestinien et au droit international des droits de l'homme; de plus, ces arrestations et détentions, pour autant qu'elles soient motivées par l'appartenance politique des intéressés, portent atteinte au droit de ne pas être arbitrairement détenu, au droit à un procès équitable et au droit de ne pas subir de discrimination en raison de ses opinions politiques, qui font partie du droit international coutumier. En outre, les informations faisant état d'actes de torture et d'autres sévices au cours d'arrestations et à l'égard de détenus, ainsi que les cas signalés de décès en cours de détention sont préoccupants et doivent faire l'objet d'enquêtes sérieuses en vue d'amener les responsables à rendre compte de leurs actes.

1588. La Mission s'inquiète aussi des pressions qui restreignent la liberté des médias.

1589. La Mission constate avec une vive inquiétude que, dans la zone relevant de l'Autorité palestinienne, l'équilibre des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire semble compromis. Apparemment, les moyens d'amener les auteurs d'actes de torture et d'autres formes d'abus de pouvoir à répondre de leurs actes font largement défaut. Il est de plus très inquiétant que, faute de vigilance de la part des pouvoirs publics, des organismes de la société civile reçoivent des menaces, soient harcelés et voient leur action entravée par des tracasseries administratives⁹⁵⁵.

⁹⁵⁵ Entretien avec Al-Haq (2 juillet 2009).

Troisième partie

Israël

1590. Dans l'exercice de son mandat – enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être perpétrées dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période, la Mission a aussi examiné les allégations faisant état de violations commises aux dépens de citoyens israéliens et d'autres personnes résidant en Israël. Elle a concentré ce volet de ses travaux sur deux domaines qu'elle a jugés particulièrement importants: a) les tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés vers le sud du territoire d'Israël par des groupes armés palestiniens opérant depuis la bande de Gaza, et leurs incidences sur la population civile; b) les mesures prises par le Gouvernement israélien pour réprimer, parmi les citoyens israéliens et les autres personnes résidant en Israël, l'opposition à l'opération militaire de Gaza, et pour restreindre la liberté des organisations de défense des droits de l'homme et des médias d'en rendre compte en toute indépendance ou en des termes critiques.

Méthode suivie par la Mission

1591. Une des conséquences du refus d'Israël de coopérer avec la Mission a été que celle-ci n'a pas pu se rendre en Israël pour enquêter sur les allégations de violations du droit international, en particulier qu'elle n'a pas pu se porter sur les lieux desdites violations ni interroger les victimes ou les témoins. La Mission a néanmoins reçu de nombreux rapports et quantité d'informations utiles d'organisations israéliennes et de particuliers, y compris de Palestiniens vivant en Israël, ainsi que d'organisations et institutions internationales de défense des droits de l'homme. Elle a aussi rencontré des représentants d'un certain nombre d'organisations israéliennes de défense des droits de l'homme (voir annexe). La Mission s'est de plus entretenue par téléphone avec des personnes qui habitent ou travaillent dans le sud d'Israël, y compris des membres de la communauté bédouine palestinienne habitant les villages non reconnus du Néguev. Elle s'est entretenue aussi avec de nombreuses personnes au sujet des autres questions relevant de son mandat. Des victimes, des témoins et des experts israéliens, ainsi que des représentants de collectivités territoriales du sud d'Israël, se sont exprimés lors des auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009. Des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales israéliennes qui défendent les droits de l'homme en Israël ont été invités à s'exprimer en visioconférence ou par téléphone. La question des attaques au lance-roquettes et au mortier dirigées contre Israël a aussi été abordée lors d'entretiens qui ont eu lieu à Gaza en mai et juin 2009 et dans des communications avec les autorités de Gaza.

1592. Il est à noter que du fait que la Mission n'a pas pu se rendre en Israël, ce qui est dit dans les chapitres que comprend la présente partie du rapport repose davantage sur des informations de seconde main que ce qui est exposé dans les chapitres précédents.

1593. La Mission a jugé que les témoins qu'elle a entendus au sujet de la situation en Israël étaient crédibles et fiables. Elle a demandé par écrit aux autorités de Gaza et au Gouvernement israélien de fournir des informations et d'exposer leur position officielle sur les questions dont traite le chapitre ci-après. Il est tenu compte dans ce chapitre des informations communiquées par les autorités de Gaza. Le Gouvernement israélien n'a pas répondu à la demande de la Mission.

XXIV. Incidences sur les civils des attaques au lance-roquettes et au mortier dirigées contre la partie sud du territoire d'Israël par des groupes armés palestiniens

1594. La Mission s'est entretenue par téléphone avec un certain nombre de personnes qui habitent ou travaillent dans le sud d'Israël. Cinq habitants du sud d'Israël ont pris part aux auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009, et trois représentants du Centre antitraumatique israélien pour les victimes du terrorisme et de la guerre s'y sont exprimés en visioconférence depuis Tel-Aviv. La question des attaques au lance-roquettes et au mortier lancées contre Israël a aussi été abordée lors des entretiens qui ont eu lieu à Gaza en mai et juin 2009 et dans des communications avec les autorités de Gaza.

1595. La Mission n'a pas été en mesure d'enquêter sur place, en raison de la décision prise par le Gouvernement israélien de ne pas coopérer avec elle.

1596. La Mission a adressé au Gouvernement israélien une communication dans laquelle elle lui posait des questions au sujet des personnes affectées par les tirs de roquettes et autres projectiles provenant de la bande de Gaza. Dans cette communication, elle demandait notamment des informations sur les incidences psychologiques, sociales et économiques des tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés contre Israël. Cette communication est restée sans réponse.

1597. Depuis avril 2001, des groupes armés palestiniens opérant depuis la bande de Gaza ont tiré plus de 8 000 roquettes et obus de mortier en direction d'Israël⁹⁵⁶. Des localités telles que Sderot, les kibboutzim avoisinants et certains des villages non reconnus du Néguev sont exposés à ces tirs depuis leur début. Durant les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, la portée des tirs de roquettes et d'obus de mortier a sensiblement augmenté, atteignant près de 40 kilomètres au-delà de la frontière séparant Israël de la bande de Gaza, si bien que des villes israéliennes comme Yavne, à 30 kilomètres en direction du nord, et Beersheba, à 28 kilomètres en direction du sud-est, se sont trouvées englobées dans le champ des attaques.

1598. Du fait que les roquettes et obus de mortier atterrissent rarement dans des zones peuplées et que le Gouvernement israélien a pris des mesures de précaution, les tirs n'ont tué ou blessé qu'un assez petit nombre d'habitants du sud d'Israël. Ils ont causé des dommages matériels non négligeables, mais limités. En revanche, une bonne partie des habitants des villes et villages exposés aux tirs ont souffert et continuent de souffrir d'un traumatisme psychologique et d'un sentiment d'insécurité permanente, et la vie économique, sociale et culturelle de ces collectivités s'en ressent notablement.

1599. Chaque mort, chaque blessé est un mort ou un blessé de trop, et la Mission tient à souligner que l'énoncé de froides statistiques ne rendra jamais compte, dans toute leur dimension tragique, des conséquences d'attaques dirigées contre des civils.

⁹⁵⁶ Statistiques tirées de *Report of the Intelligence and Terrorism Information Center at the Israel Intelligence Heritage & Commemoration Center (HCC)*, «Summary of rocket fire and mortar shelling in 2008»; peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/pdf/ipc_e007.pdf.

A. Tirs de roquettes et d'obus de mortier enregistrés durant la période allant du 18 juin 2008 au 31 juillet 2009

1. 18 juin-26 décembre 2008

1600. Selon des sources israéliennes⁹⁵⁷, 230 roquettes et 298 obus de mortier ont été tirés en direction d'Israël entre le 18 juin et le 26 décembre 2008; 227 de ces roquettes et 285 de ces obus ont atterri en territoire israélien. Selon des informations diffusées par les médias, la partie occidentale du Néguev⁹⁵⁸ et les villes de Sderot⁹⁵⁹ et Ashkelon⁹⁶⁰ ont été touchées par ces tirs. Les chiffres qui précèdent comprennent les 157 roquettes et les 203 obus tirés pendant le cessez-le-feu, qui a officiellement pris fin le 18 décembre 2008⁹⁶¹.

1601. La Mission note que 212 roquettes (92 % du nombre total enregistré entre le 18 juin et le 26 décembre 2008) et 279 obus (93 % du nombre total) ont été tirés après le 5 novembre 2008⁹⁶².

1602. Ces tirs n'ont fait aucun mort en Israël, mais deux fillettes palestiniennes âgées de 5 et 12 ans ont été tuées le 26 décembre 2008 par une roquette tirée trop court, qui a atterri dans le nord de la bande de Gaza⁹⁶³.

1603. Selon des informations diffusées par les médias, six Israéliens et un travailleur étranger ont été blessés, durant la période considérée, par des tirs de roquettes qui ont touché des agglomérations du sud d'Israël. Les tirs ont causé des dégâts matériels, sauf lorsque les projectiles ont atterri en terrain découvert. Comme on le verra plus loin, un nombre indéterminé de personnes vivant dans le sud d'Israël, en état de choc après des alertes suivies d'explosions de roquettes, ont du recevoir des soins⁹⁶⁴.

2. 27 décembre 2008-18 janvier 2009

1604. Selon les autorités israéliennes, des groupes armés opérant depuis la bande de Gaza ont tiré environ 570 roquettes et 205 obus de mortier en direction du territoire israélien

⁹⁵⁷ Ces chiffres coïncident avec ceux figurant dans un rapport du Heritage & Commemoration Center (HCC) intitulé «The Six Months of the Lull Arrangement», décembre 2008, qui peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/pdf/hamas_e017.pdf.

⁹⁵⁸ Le 24 juin 2008, 3 roquettes Qassam ont atterri dans la partie occidentale du Néguev; voir «End of Truce? 2 Kassam hit w. Negev», *Jerusalem Post*, 24 juin 2008. Le 27 novembre 2008, une roquette a endommagé une maison dans un kibboutz de la partie occidentale du Néguev; voir «Kassams continue to strike Negev», *JTA*, 27 novembre 2008.

⁹⁵⁹ Le 24 juin 2008, une roquette est tombée dans la cour d'une maison à Sderot; voir «Rockets violated Gaza ceasefire», *BBC News*, 24 juin 2008.

⁹⁶⁰ Par exemple, le 14 novembre 2008, plusieurs roquettes ont touché Ashkelon; *The Times*, « Hamas militants step up rocket attacks on Israel », 15 novembre 2008. Ashkelon se trouve à une vingtaine de kilomètres de la frontière séparant Israël de la bande de Gaza.

⁹⁶¹ Ibid.

⁹⁶² Le 5 novembre 2008, les forces israéliennes ont fait une incursion dans la bande de Gaza, essentiellement pour boucher un tunnel creusé sous la frontière séparant Israël de la bande de Gaza que des combattants palestiniens avaient l'intention d'utiliser pour enlever un soldat israélien. Durant cette incursion, un membre du Hamas a été tué et plusieurs soldats israéliens ont été blessés. Voir «Gaza truce broken as Israeli raid kills six Hamas gunmen», *The Guardian*, 5 novembre 2008.

⁹⁶³ «Palestinian rockets kill 2 schoolgirls in Gaza», *Fox News.com*, 26 décembre 2008.

⁹⁶⁴ La Mission note que selon la communication en date du 9 août 2009 de Magen David Adom («MDV»), 407 cas d'affections provoqué par le stress ont été relevés parmi les seuls habitants de la ville de Sderot entre le 1^{er} juin et le 26 décembre 2008.

pendant les vingt-deux jours qu'a duré l'opération militaire de Gaza⁹⁶⁵. Sur leurs sites Web, les Brigades Al-Qassam et Jihad islamique affirment avoir tiré au total plus de 800 roquettes en direction d'Israël durant cette période⁹⁶⁶.

1605. Durant les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza, la portée des tirs a considérablement augmenté, si bien que des villes comme Beersheba et Ashdod, situées respectivement à 28 kilomètres de la partie sud-est de la bande de Gaza et à 24 kilomètres de sa partie nord se sont trouvées exposées. Des roquettes ont continué d'atterrir dans des secteurs comme Sderot, les localités relevant du Conseil régional à Eshkol; et les kibboutzim voisins, exposés aux tirs depuis 2001. Pendant les vingt-deux jours qu'ont duré les opérations militaires de Gaza, 90 roquettes ont atterri à Sderot⁹⁶⁷.

1606. Durant les opérations, trois civils et un soldat ont été tués en Israël par des roquettes ou obus de mortier tirés depuis la bande de Gaza. Selon Magen David Adom, ces tirs auraient fait 918 blessés (dont 17 grièvement atteints, 62 assez gravement touchés et 829 légèrement blessés) durant la période considérée⁹⁶⁸. Pendant la même période, 1 595 personnes se trouvant en Israël auraient reçu des soins pour des affections liées au stress⁹⁶⁹.

3. 19 janvier-31 juillet 2009

1607. Selon les autorités israéliennes, au moins 100 roquettes et 65 obus de mortier tirés depuis la bande de Gaza ont atterri en territoire israélien après le 19 janvier 2009⁹⁷⁰. Ces tirs n'ont fait aucun mort. La Mission n'a pas pu obtenir des statistiques officielles indiquant le nombre des civils blessés entre le 19 janvier et le 31 juillet 2009 par les tirs de roquettes et d'obus de mortier. Le 1^{er} février 2009, un civil israélien a été légèrement blessé par l'un des obus de mortier tirés depuis la bande de Gaza qui ont explosé ce jour-là dans la région de Sha'ar Hanegev.

1608. La majeure partie des tirs de roquettes et d'obus de mortier enregistrés pendant la période considérée ont eu lieu avant le 15 mars 2009. Le 12 mars 2009, le Ministère de l'intérieur des autorités de Gaza a déclaré que les roquettes étaient «tirées au mauvais moment» et que les autorités de Gaza avaient ouvert une enquête pour déterminer qui était responsable des tirs⁹⁷¹. Le 20 avril 2009, un membre du Hamas a engagé les autres groupes armés à cesser les tirs de roquettes «dans l'intérêt du peuple palestinien»⁹⁷². Le 19 juillet 2009, l'agence Xinhua News a diffusé une dépêche selon laquelle le Hamas avait arrêté deux membres du Jihad islamique qui tiraient au mortier contre les forces israéliennes⁹⁷³.

⁹⁶⁵ Voir Ministère israélien des affaires étrangères, <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Missile+fire+from+Gaza+on+Israeli+civilian+targets+Aug+2007.htm>; voir aussi «Rockets from Gaza», Human Rights Watch, 6 août 2009, p. 8. Selon Human Rights Watch, les Forces de défense israéliennes chiffrèrent à 650 le nombre de roquettes tirés depuis la bande de Gaza, et à 570 seulement celui des roquettes qui ont effectivement atterri en territoire israélien.

⁹⁶⁶ Human Rights Watch, rapport daté du 6 août 2009, p. 2.

⁹⁶⁷ Ibid., p. 8.

⁹⁶⁸ Communication adressée à la Mission, 9 août 2009.

⁹⁶⁹ Ibid.

⁹⁷⁰ Voir Ministère israélien des affaires étrangères, http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Palestinian_ceasefire_violations_since_end_Operation_Cast_Lead.htm.

⁹⁷¹ «Hamas criticizes Gaza rocket fire», *Al Jazeera*, 13 mars 2009.

⁹⁷² «Hamas discusses resistance regulation with Gaza groups», agence Xinhua News, 22 avril 2009.

⁹⁷³ «Hamas reportedly arrests Gaza operatives firing at Israeli troops», agence Xinhua News, 19 juillet 2009.

1609. En juillet 2009, le Hamas a annoncé qu'il inaugurerait une période de «résistance culturelle», déclarant qu'il suspendait les tirs de roquette et concentrait son attention sur des initiatives culturelles et un effort de relations publiques pour mobiliser un plus large soutien en territoire palestinien et à l'extérieur⁹⁷⁴.

B. Groupes armés palestiniens concernés

1610. Les factions armées palestiniennes opérant dans la bande de Gaza qui ont revendiqué la responsabilité de la majeure partie des tirs de roquettes et d'obus de mortier sont les Brigades d'Izz al-Din Al-Qassam⁹⁷⁵, les Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa et le Jihad islamique. Ces factions sont brièvement décrites dans les paragraphes qui suivent.

1611. Les «Brigades Al-Qassam» sont le bras armé du Hamas, qui se définit par ailleurs comme un mouvement politique. Selon un rapport publié en juin 2007 par Human Rights Watch, les Brigades Al-Qassam sont le premier groupe à avoir entrepris de fabriquer des roquettes dans la bande de Gaza, d'où le nom de «roquettes Qassam» généralement employé aujourd'hui pour désigner ces engins⁹⁷⁶. Selon le site Web des Brigades Al-Qassam, le groupe, pendant les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza, aurait tiré en direction d'Israël 335 roquettes Qassam, 211 roquettes Grad et 397 obus de mortier⁹⁷⁷.

1612. Les Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa se sont constituées pendant la seconde intifada et se disent affiliées au Fatah. Ce groupe a lui aussi revendiqué la responsabilité de tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés contre Israël après l'entrée en vigueur, le 18 juin 2008, du cessez-le-feu (tahdiya) négocié avec le concours de l'Égypte.

1613. Le Jihad islamique a un poids politique bien moindre que celui du Hamas ou du Fatah. Le groupe, dont l'aile militaire est connue sous le nom de Saraya al-Quds, fabrique dans la bande de Gaza les roquettes dites «al-Quds». Le Jihad islamique a revendiqué à maintes reprises la responsabilité de tirs de roquette dirigés contre Israël⁹⁷⁸, notamment celle des premiers tirs déclenchés après le 18 juin 2008.

1614. Sur leur site Web, les Brigades Abu Ali Mustafa⁹⁷⁹, aile militaire du Front populaire pour la libération de la Palestine, revendiquent, elles aussi, la responsabilité de tirs de roquettes (177) et de tirs d'obus de mortier (115) dirigés contre plusieurs villes et villages israéliens durant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009.

1615. Les Brigades al-Naser Salah ad-Din, aile militaire du Comité de résistance populaire, affirment elles aussi être responsables de tirs de roquettes dirigés contre Israël⁹⁸⁰.

⁹⁷⁴ *New York Times*, «Hamas Shifts From Rockets to Culture War», 23 juillet 2009, peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://www.nytimes.com/2009/07/24/world/middleeast/24gaza.html?scp=2&sq=hamas&st=cse>.

⁹⁷⁵ Le nom de ce groupe a été choisi en hommage à la mémoire d'un Syrien qui s'occupait de Palestiniens déplacés dans ce qui est aujourd'hui le nord d'Israël, tué en 1934 lors d'un accrochage avec les troupes britanniques, accrochage à l'origine du soulèvement des Palestiniens qui a duré de 1936 à 1939.

⁹⁷⁶ «Indiscriminate Fire», Human Rights Watch, 30 juin 2007.

⁹⁷⁷ Voir <http://www.alqassam.ps/arabic/upload/forkan.pdf>.

⁹⁷⁸ Selon les statistiques affichées sur leur site Web, les Brigades Saraya al-Quds revendiquent la responsabilité de 235 tirs d'obus de mortier et de roquettes pour la période des opérations militaires. Voir <http://www.israj.net/vb/t1839>.

⁹⁷⁹ Voir <http://www.kataebabuali.ps/inf2/articles-action-show-id-223.htm>.

⁹⁸⁰ Pour la durée des opérations de Gaza, le groupe revendique la responsabilité de 132 tirs de roquettes et 88 tirs d'obus de mortier. Voir <http://www.moqawmh.com/moqa/view.php?view=1&id=300>.

Le Comité est une coalition de diverses factions armées opposées à la politique, selon elle trop conciliante, que l'Autorité palestinienne et le Fatah suivent à l'égard d'Israël.

C. Types de roquettes et d'obus de mortier dont disposent les groupes armés palestiniens⁹⁸¹

1616. On dispose de peu d'informations de sources indépendantes sur la composition et l'importance de l'arsenal des groupes armés palestiniens. Selon un rapport publié en février 2009 par Amnesty International, les arsenaux des groupes opérant dans la bande de Gaza comprennent: des roquettes Al-Qassam (ou al-Quds), des roquettes Grad de 122 mm et des roquettes Fajr-3 de 220 mm, ainsi que des roquettes antiblindés al-Battar, Banna 1 et Banna 2.

1. Roquettes Al-Qassam

1617. Il semble y avoir eu au moins trois générations de roquettes Al-Qassam: a) les roquettes Qassam 1, mises au point en 2001, d'une portée de 4,5 kilomètres, en portant une charge explosive de 0,5 kilogramme; b) les roquettes Qassam 2, mises au point en 2002, d'une portée de 8 à 9,5 kilomètres, en portant une charge explosive de 5 à 9 kilogrammes; c) les roquettes Qassam 3, mises au point en 2005, d'une portée de 10 kilomètres, en portant une charge explosive de 20 kilogrammes⁹⁸².

1618. Les roquettes fabriquées dans la bande de Gaza le sont à partir de matériaux rudimentaires tels que des tubes ou tuyaux métalliques. Il s'agit d'armes assez primitives qui, étant dépourvues d'un système de guidage, ne peuvent pas viser une cible précise⁹⁸³. Selon *Jane's Terrorism and Security Monitor*, ces roquettes sont des armes «imprécises, à courte portée et rarement meurtrières»⁹⁸⁴. Il n'en demeure pas moins que les roquettes Qassam ont fait des morts et des blessés parmi les habitants du sud d'Israël.

2. Roquette Grad de 122 mm

1619. La roquette Grad de 122 mm est un missile de conception russe dont la portée est de 20 à 25 kilomètres. Vu leur degré de perfectionnement technique et le fait qu'ils sont fabriqués avec des matériaux qu'il est difficile, sinon impossible, de se procurer dans la bande de Gaza, ces missiles ne sont probablement pas fabriqués sur place.

1620. La plupart des roquettes Grad de 122 mm ont une portée d'une vingtaine de kilomètres, mais certaines ont atterri en territoire israélien à plus de 40 kilomètres de la frontière séparant Israël de la bande de Gaza⁹⁸⁵. Selon *Global Security*, des photographies indiquent que les roquettes qui ont atterri dans des zones non bâties près de Yavne et de

⁹⁸¹ Voir le rapport d'Amnesty International intitulé «Fuelling the Conflict: Foreign arms supplies to Israel/Gaza», 23 février 2009, p. 15 et 16 et p. 30 et 31.

⁹⁸² Rapport technique communiqué à la Mission par l'école d'application d'artillerie des Forces de défense irlandaises, juillet 2009.

⁹⁸³ Ibid.

⁹⁸⁴ «Rocket powered» *Hamastan*, *Jane's Terrorism and Security Monitor*, 11 juillet 2007.

⁹⁸⁵ Tel a été le cas à Beersheba les 30 et 31 décembre 2008: «Rockets reach Beersheba, cause damage», *Ynet News*, 30 décembre 2008; «Rocket barges hit Beersheba, Ashkelon; 5 lightly hurt», *Ynet News*, 31 décembre 2008.

Bnei Darom le 28 décembre 2008 étaient des roquettes WeiShei-1E de 122 mm de fabrication chinoise, engins capables de parcourir de 20 à 40 kilomètres⁹⁸⁶.

3. Roquette Fadjr-3 de 220 mm

1621. La roquette Fadjr-3 de 220 mm, de conception iranienne, est probablement, elle aussi, importée clandestinement dans la bande de Gaza.

4. Roquettes antiblindés

1622. Les groupes armés palestiniens disposeraient aussi de roquettes de conception chinoise introduites clandestinement dans la bande de Gaza⁹⁸⁷. Selon *Jane's Defence Weekly*, le Hamas posséderait des roquettes antiblindés de fabrication locale de plusieurs types, dont les roquettes al-Battar, Banna 1 et Banna 2⁹⁸⁸.

5. Obus de mortier

1623. Les mortiers sont des pièces d'artillerie à courte portée dont les tirs sont généralement plus précis que ceux des lance-roquettes employant des munitions fabriquées dans la bande de Gaza⁹⁸⁹. Les mortiers sont pourvus de systèmes rudimentaires de réglage de tir qui, sur la base des coordonnées des premiers impacts, permettent de mieux calculer la trajectoire des projectiles suivants. La plupart des mortiers ont une portée de 2 kilomètres; cependant, selon le Jaffa Centre for Strategic Studies, le mortier palestinien Sariya-1, d'un calibre de 240 mm, a une portée de 15 kilomètres⁹⁹⁰.

D. Tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés contre Israël par des groupes armés palestiniens⁹⁹¹

1624. La Mission présente dans les paragraphes qui suivent un bref historique des tirs de roquettes et d'obus de mortier, qui aide à comprendre combien est répandu le grave traumatisme psychologique auquel sont exposés les habitants des localités proches de la frontière de la bande de Gaza, comme Sderot, qui essuient des tirs depuis 2001.

1625. Le premier des tirs de roquettes recensés remonte au 16 avril 2001. Le 10 février 2002, le territoire israélien a été touché pour la première fois par un engin tiré depuis la bande de Gaza; il s'agissait d'une roquette Qassam 2, qui a atterri dans un champ à 6 kilomètres de la frontière, à proximité du kibboutz Sa'ad dans le Néguev⁹⁹². Le 5 mars

⁹⁸⁶ « Hamas rockets », Global Security, peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.globalsecurity.org/military/world/para/hamas-qassam.htm>.

⁹⁸⁷ « Hamas deploys rocket arsenal against Israel », *Jane's Defence Weekly*, 14 janvier 2009.

⁹⁸⁸ Ibid.

⁹⁸⁹ Rapport technique communiqué à la Mission par l'école d'application d'artillerie des Forces de défense irlandaises, juillet 2009.

⁹⁹⁰ <http://www.weaponsurvey.com/missilesrockets.htm>.

⁹⁹¹ Les statistiques citées dans la présente section sont tirées d'un rapport du Intelligence and Terrorism Information Center at the Israël Intelligence Heritage and Commemoration Center, intitulé « Summary of rocket fire and mortar shelling in 2008 ».

⁹⁹² « The homemade rocket that could change the Mideast », *The Times*, 11 février 2002. Il est à noter toutefois que les Brigades Al-Qassam, le 26 octobre 2001, ont affiché sur leur site Web un communiqué de presse dans lequel le groupe revendiquait la responsabilité de l'attaque à la roquette d'une ville israélienne: http://www.alqassam.ps/_arabic/sinaat.php?id=16.

2002, les tirs provenant de Gaza ont pour la première fois touché une ville israélienne, Sderot, où ont atterri deux roquettes⁹⁹³.

1626. Selon les statistiques établies par l'Intelligence and Terrorism Information Center, at the Israel Intelligence Heritage and Commemoration Center, organisme proche des milieux officiels israéliens, 3 455 roquettes et 3 742 obus de mortier tirés depuis Gaza ont atterri en Israël entre le 16 avril 2001 et le 18 juin 2008.

1627. Le premier tir de roquettes recensé comme ayant fait des victimes parmi les civils a touché Sderot le 28 juin 2004: l'explosion d'une roquette Qassam a tué Afik Zahavi (4 ans) et Mordehai Yosef (49 ans). Ruthie Zahavi (28 ans), mère d'Afik, a été grièvement blessée et neuf autres personnes ont été touchées. Le Hamas en a revendiqué la responsabilité⁹⁹⁴.

1628. Du 28 juin 2004, date du premier tir de roquettes meurtrier, au 17 juin 2008, 21 citoyens israéliens, dont 2 Palestiniens de nationalité israélienne, ainsi que 2 Palestiniens et 1 travailleur étranger ont été tués en territoire israélien par des tirs de roquettes et d'obus de mortier. De plus, un Palestinien a été tué à Gaza par une roquette tirée trop court qui avait atterri en deçà de la frontière, et 20 Palestiniens ont été tués dans le camp de réfugiés de Jabaliya par l'explosion d'un véhicule transportant des roquettes. Onze des personnes tuées en Israël l'ont été à Sderot, ville dont la population dépasse à peine 20 000 habitants, située à un peu plus d'un kilomètre de la frontière séparant Israël de la bande de Gaza.

E. Déclarations des groupes armés palestiniens concernant leurs tirs de roquettes en direction d'Israël

1629. Durant la période à l'examen, les Brigades Al-Aqsa, le Jihad islamique et le Comité de résistance populaire ont tous revendiqué la responsabilité d'attaques au lance-roquette et au mortier. Pour justifier ces attaques, les groupes armés palestiniens les présentent en général comme une forme de résistance à l'occupation israélienne, des actes relevant de la légitime défense et des représailles exercées en réponse à des attaques des forces israéliennes⁹⁹⁵.

1630. Le 5 janvier 2009, Mahmoud Zahar, membre du Hamas, aurait déclaré: «l'ennemi israélien [...] a bombardé Gaza sans discrimination. Il a attaqué des enfants, des hôpitaux et des mosquées et nous avons donc le droit de lui rendre la pareille»⁹⁹⁶.

1631. Le 6 janvier 2009, pendant les opérations militaires israéliennes de Gaza, Khaled Mashal, Président du Bureau politique du Hamas, a publié une lettre ouverte, où il écrivait notamment: «il est absurde d'exiger des Palestiniens qu'ils mettent fin à leur résistance [...] nos modestes roquettes de fabrication artisanale sont notre moyen à nous de crier au monde

⁹⁹³ <http://www.israelemb.org/articles/2002/March/2002030500.html>.

⁹⁹⁴ «Israel steps up military action after Hamas rocket attack from Gaza strikes nursery», *The Independent*, 29 juin 2004.

⁹⁹⁵ Par exemple, le 24 juin 2008, le Jihad islamique a tiré depuis Gaza trois roquettes Qassam qui ont atterri dans la partie occidentale du Néguev, suite à l'assassinat à Naplouse, le même jour, d'un de ses membres, Tarek Abu Ghally, et d'un autre Palestinien tués par un engin guidé. Le Jihad islamique a ensuite déclaré ce qui suit: «Nous ne pouvons pas rester les bras croisés quand un pareil sort est réservé à nos frères de Cisjordanie.» (*The Jerusalem Post*, 24 juin 2008). Voir aussi le chapitre III.

⁹⁹⁶ Rapport publié par Human Rights Watch le 6 août 2009, p. 2.

que nous en avons assez»⁹⁹⁷. Le Hamas, dans un communiqué de presse publié le 28 décembre 2008⁹⁹⁸ a déclaré:

Nous en appelons à toutes les factions de la résistance palestinienne et à tous les éléments de son bras armé, en particulier aux Brigades des martyrs d'Izz el-Din Al-Qassam, pour qu'ils déclarent l'état d'alerte général ... et assument la responsabilité de protéger le peuple palestinien en frappant de toutes leurs forces l'ennemi sioniste, ses casernes et ses colonies, et en pratiquant toutes les formes de résistance ... y compris les attentats-martyres et les frappes visant le sionisme dans ses œuvres vives...

1632. Deux jours avant la fin des opérations de Gaza, un porte-parole du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) a déclaré: «les roquettes ont leur utilité pratique et sont aussi un symbole de notre résistance à l'occupant»⁹⁹⁹.

1633. Le 25 mai 2009, les autorités de Gaza ont nié avoir donné l'ordre de cesser les tirs de roquettes. L'un de leurs porte-parole a déclaré: «nous ne prendrons pas cette décision sans un consensus national réunissant toutes les factions de la résistance [...] Les factions sont en droit de répondre à tout crime sioniste en pratiquant la résistance sous toutes ses formes, et l'occupation [israélienne] ne s'est pas relâchée»¹⁰⁰⁰.

F. Déclarations faites à la Mission par les autorités de Gaza

1634. Les représentants des autorités de Gaza que la Mission a rencontrés le 1^{er} juin 2009 ont déclaré qu'en renonçant aux attentats-suicides en avril 2006, les autorités de Gaza avaient voulu épargner les civils¹⁰⁰¹. Lors de la même rencontre, un représentant du Gouvernement a déclaré que les factions de la résistance ne dirigeaient pas les tirs de roquettes contre des civils, mais contre l'artillerie des FDI et des positions à partir desquelles la bande de Gaza était attaquée.

1635. En réponse à des questions posées par la Mission le 29 juillet 2009, les autorités de Gaza ont déclaré qu'elles n'avaient «rien à voir, directement ou indirectement, avec Al-Qassam ou d'autres factions de la résistance», mais qu'elles étaient à même d'influencer dans une certaine mesure la position des factions armées sur les propositions de cessez-le-feu. Tout en notant que les armes utilisées par les factions armées n'étaient pas précises, les autorités de Gaza ont affirmé qu'elles décourageaient les tirs visant des civils.

1636. Malgré diverses tentatives, la Mission n'a pas pu entrer en contact avec des membres des factions armées opérant dans la bande de Gaza.

⁹⁹⁷ «Pareille violence ne brisera jamais notre volonté de liberté», *The Guardian*, 6 janvier 2009. Il est à noter que quelques mois après la fin de l'opération Plomb durci, dans un entretien accordé au *New York Times*, Mashal a déclaré: «en ce moment, la suspension des tirs de roquettes s'inscrit dans le cadre d'une évaluation à laquelle procède le mouvement qui sert les intérêts des Palestiniens. Après tout, les tirs sont un moyen et non une fin. La résistance est un droit légitime, mais les modalités pratiques d'exercice de ce droit méritent réflexion de la part des dirigeants du mouvement». Voir <http://www.nytimes.com/2009/05/05/world/middleeast/05meshal.html>.

⁹⁹⁸ Communiqué de presse (<http://www.palestine-info/Ar/default.aspx?xyz=U6Qq7k%2bcOd87MDI46m9rUxJEpMO%2bi1s7qWPRV4XDeu2%2fQ%2bDRjgQnm%2f7wZogCTxIzGTevVWJc5MsXTUO3OLNIY3YA5siKloAIZ6oSliVXknPx%2fFToxPOB%2f8FLcGJbXOfO%2fHKW97wLT20%3d>).

⁹⁹⁹ <http://www.pflp.ps/english/?q=pflp=interview-ma-news-agency-israeli-aggression-g>.

¹⁰⁰⁰ *Xinhua News*, 25 mai 2005.

¹⁰⁰¹ L'annonce de la renonciation aux attentats-suicides a eu un large retentissement dans les médias internationaux. Voir «Hamas in call to end suicide bombings», *The Guardian*, 9 avril 2006.

G. Mesures de précaution en vigueur dans le sud d'Israël

1. Système d'alerte rapide Tseva Adom

1637. Le système Tseva Adom («Couleur rouge») est un dispositif radar d'alerte rapide dont les forces armées israéliennes ont équipé les villes du sud d'Israël. Il a été installé à Sderot en 2002 et dans différents quartiers d'Ashkelon en 2005 et en 2006.

1638. Lorsque le dispositif d'alerte rapide détecte la trace radar caractéristique du lancement d'une roquette depuis Gaza, il déclenche automatiquement le système d'alerte radio qui dessert les localités et les bases militaires proches de la bande de Gaza et diffuse un signal électronique à deux tons, répété une fois et suivi d'un bref message enregistré (les mots «Tseva Adom» prononcés par une voix féminine). Le message d'alerte est répété tant que des tirs sont détectés et que toutes les roquettes n'ont pas atterri. Pendant les auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009, Noam Bedein, du Centre médiatique de Sderot, a projeté un court-métrage illustrant le fonctionnement du système d'alerte rapide à Sderot et les effets d'une alerte sur les habitants de cette ville¹⁰⁰².

1639. À Sderot, le système donne l'alerte environ quinze secondes avant l'impact d'un projectile. Le laps de temps qui s'écoule entre l'alerte et l'impact est d'autant plus long que la localité est plus éloignée de la bande de Gaza. Les habitants d'Ashkelon interrogés par la Mission évaluent à une vingtaine de secondes le délai dont ils disposent. Plus au nord, ceux de la ville d'Ashdod, et ceux de Beersheba, dans le Néguev, estiment disposer après l'alerte de 40 à 45 secondes.

1640. Il est à noter que le système *Tseva Adom* n'est pas infaillible; selon Noam Bedein, il n'avait pas détecté une roquette qui a explosé à Sderot le 21 mai 2007, tuant une personne et en blessant deux autres¹⁰⁰³. Il arrive aussi que le système donne de fausses alertes, ce qui a conduit les autorités d'Ashkelon à le désactiver en mai 2008. Il en est résulté que le 14 mai 2008, une roquette dont le tir n'avait pas été annoncé par une alerte a touché un centre commercial, blessant gravement trois personnes (dont le docteur Emilia Siderer, qui a pris part aux auditions publiques tenues par la Mission à Genève le 6 juillet 2009).

1641. Selon les organismes responsables des services de santé mentale, le déclenchement périodique du système *Tseva Adom*, et aussi la hantise d'attaques non détectées par ce système, ont de profondes répercussions psychologiques pour les habitants des zones qui se trouvent à portée des lance-roquettes et des mortiers de la bande de Gaza. Cette question est examinée en détail plus loin.

2. Construction de fortifications et d'abris

1642. Il y a quelques années, le Gouvernement israélien a entrepris de fortifier les villes du sud d'Israël en les équipant d'abris. Certaines maisons individuelles et certains immeubles collectifs comprennent des locaux à l'épreuve des bombardements. En mars 2008, le Gouvernement a équipé à Sderot 120 arrêts d'autobus d'abris fortifiés¹⁰⁰⁴; tous les bâtiments scolaires de Sderot ont été fortifiés de manière à résister aux bombardements à la roquette.

1643. Selon un article publié dans *Ha'aretz*, environ 5 000 habitants du sud d'Israël, pour la plupart des immigrants âgés originaires de l'ex-Union soviétique, n'ont pas accès à un

¹⁰⁰² «15 Seconds in Sderot» (<http://www.youtube.com/watch?y=ygb6VrW8WZw>; «First day of School», à consulter à: http://www.youtube.com/watch?mFss6p5sTPE&feature=channel_page).

¹⁰⁰³ Entretien téléphonique avec Noam Bedein/centre médiatique de Sderot, 28 juin 2009. Voir aussi «Women killed, two wounded in Qassam rocket strike on Sderot», *Ha'aretz*, 28 mai 2007.

¹⁰⁰⁴ «Gov't places 120 fortified bus stops in rocket-plagued Sderot», *Ha'aretz*, 5 mars 2008.

abri privé et ne peuvent pas non plus se réfugier dans un abri public¹⁰⁰⁵. En s'entretenant avec des habitants des localités exposées du sud d'Israël, la Mission a appris que certaines familles avaient condamné les étages supérieurs de leur maison pour partager une seule pièce du rez-de-chaussée, parce qu'elles redoutaient une défaillance du système d'alerte ou craignaient, lorsque celui-ci fonctionnait, de ne pas avoir le temps de descendre les étages pour se mettre à l'abri¹⁰⁰⁶.

1644. En mars 2009, un centre de récréation se trouvant dans un bâtiment renforcé, conçu pour permettre aux enfants de jouer sans s'exposer aux tirs de roquettes, a été inauguré à Sderot¹⁰⁰⁷. Il existe aussi à Sderot des cours de récréation fortifiées, équipées de tunnels en béton peints dans des couleurs qui leur donnent l'aspect de grosses chenilles¹⁰⁰⁸.

1645. Le Gouvernement israélien, sur la base des informations disponibles actuellement, estime que pour la période 2005-2011, le coût des travaux de fortifications et de construction d'abris atteindra environ 460 millions de dollars¹⁰⁰⁹. Il convient cependant de noter que les bâtiments fortifiés ne résistent pas toujours aux roquettes; ainsi, le 3 janvier 2009, à Ashkelon, une roquette Grad a perforé la dalle renforcée d'une école et a atterri dans une salle de classe vide¹⁰¹⁰.

1646. La Mission relève avec inquiétude qu'il n'y a ni abri public, ni fortifications dans les villages non reconnus du Néguev et dans certaines villes et certains villages reconnus où vivent des Palestiniens de nationalité israélienne, alors que ces localités se trouvent dans le champ des tirs de roquettes et d'obus de mortier (voir plus loin, par. 1676 et 1678).

H. Incidences des tirs de roquettes et d'obus de mortier sur les localités du sud d'Israël

1647. La Mission a conscience que le décompte des morts et des blessés ne donne pas toute la mesure des incidences que les tirs ont sur la population exposée. Elle note que selon une étude publiée en juillet 2009 par le Gouvernement israélien, qui cite un article du *Guardian*, 92 % des habitants de Sderot ont vu ou entendu des roquettes exploser durant la période allant jusqu'à juillet 2009; la maison de 56 % d'entre eux a été touchée par des éclats d'engins explosifs et 65 % connaissent quelqu'un qui a été blessé lors d'une attaque¹⁰¹¹.

1. Incidents mortels

1648. Entre le 18 juin 2008 et le 31 juillet 2009, quatre personnes (3 civils et 1 militaire), ont été tuées en Israël par des roquettes ou des obus de mortier tirés depuis la bande de Gaza.

¹⁰⁰⁵ «5,000 southerners, mostly elderly, lack access to rocket shelter», *Ha'aretz*, 4 février 2009.

¹⁰⁰⁶ Entretiens téléphoniques avec Eric Yalin (30 juin 2009), Rachel Perez (30 juin 2009), Rachel Sushan (30 juin 2009), Naomi Benbassat-Lifshitz (2 juillet 2009), Dina Cohen (5 juillet 2009), Stewart Ganulin (Hope for Sderot) (8 juillet 2009).

¹⁰⁰⁷ «An Israeli playground, fortified against rockets», *The New York Times*, 12 mars 2009.

¹⁰⁰⁸ «On Israel-Gaza border, teens learn legacy of hate», *Tampa Bay News*, 8 février 2009.

¹⁰⁰⁹ Gouvernement israélien, «The operation in Gaza: 27 December 2008-18 January 2009, Factual and Legal Aspects, July 2009», par. 43 et note 23.

¹⁰¹⁰ «Experts: Grads in Ashkelon were advanced», *Ynet News*, 1^{er} mars 2009.

¹⁰¹¹ «The operation in Gaza...», par. 46; ce rapport cite des statistiques publiées dans un article intitulé «Middle East Conflict», *The Guardian*, 15 juillet 2009.

1649. Le 27 décembre 2008, Beber Vaknin, 58 ans, habitant Netivot, a été tué dans cette localité par l'explosion d'une roquette tirée depuis Gaza, qui a touché un immeuble collectif.

1650. Le 29 décembre 2008, à Ashkelon, l'explosion sur un chantier d'un missile Grad tiré depuis Gaza a tué Hani al-Mahdi, 27 ans, habitant l'implantation bédouine d'Aroar, dans le Néguev. Le même jour, l'explosion dans le centre d'Ashdod d'un autre missile Grad a tué Irit Sheetrit, 39 ans, et blessé plusieurs personnes. Les Brigades Al-Qassam ont revendiqué la responsabilité de l'attaque.

1651. Le 29 décembre 2008, une attaque au mortier dirigée contre une base militaire proche de Nahal Oz a tué un soldat, l'adjudant-chef Lutfi Nasraladin, 38 ans, originaire de la ville druze de Daliat el-Carmel.

2. Incidents ayant fait des blessés

1652. Selon le Magen David Adom (MDA), 918 civils ont été blessés en Israël pendant les opérations militaires de Gaza. Ce total comprend 27 personnes grièvement blessées, 62 atteintes de blessures moins graves et 829 légèrement blessées¹⁰¹². Du 19 janvier au 19 mars 2009, 10 personnes blessées par des tirs de roquettes ont été soignées par le MDA¹⁰¹³.

3. Traumatismes psychologiques/atteintes à la santé mentale

1653. Lors des entretiens que la Mission a eus avec des habitants du sud d'Israël et avec des représentants d'organismes s'occupant de santé mentale, la question du traumatisme psychologique subi par les adultes et les enfants qui habitent la zone exposée aux tirs de roquettes a été soulevée à maintes reprises. La presse relate certes de temps en temps des cas où des personnes se trouvant en état de choc à la suite d'une attaque à la roquette ont dû recevoir des soins, mais les particuliers aussi bien que les organismes avec lesquels la Mission a eu des entretiens se sont indignés du peu de cas que l'on fait de ce qu'ils appellent les «dégâts invisibles» causés par les tirs de roquettes. Selon le MDA, 1 596 personnes ont reçu des soins dans divers centres médicaux israéliens entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 pour des troubles liés au stress¹⁰¹⁴. Durant la période allant du 19 janvier au 2 août 2009, rien qu'à Sderot, 549 personnes ont été soignées pour de tels troubles¹⁰¹⁵.

1654. Selon une étude des incidences de la persistance à Sderot d'une situation traumatisante et génératrice de stress datant d'octobre 2007, réalisée à la demande du NATAL (centre israélien de soins post-traumatiques pour les victimes du terrorisme et de la

¹⁰¹² Communication du MDA à la Mission, 9 août 2009. La Mission note que dans un rapport publié en août 2009, Human Rights Watch donne les estimations suivantes du nombre de personnes soignées par le MDA: 770 personnes au total dont 3 sont décédées, 4 étaient grièvement blessées, 11 étaient atteintes de blessures de gravité moyenne et 167 atteintes de blessures légères. Voir le rapport publié par Human Rights Watch en août 2009, p. 8.

¹⁰¹³ Rapport publié par Human Rights Watch en août 2009, p. 8.

¹⁰¹⁴ Communication du MDA à la Mission, 9 août 2009. Human Rights Watch cite des informations fournies par le MDA, selon lesquelles celui-ci a soigné 570 personnes souffrant de troubles liés au stress; voir le rapport de Human Rights Watch publié le 9 août 2009, p. 8. Ce chiffre a été confirmé lors d'une réunion tenue le 22 juillet 2009 entre des représentants du MDA et des membres de la Mission.

¹⁰¹⁵ Ibid.

guerre)¹⁰¹⁶, 28,4 % des adultes et entre 72 et 94 % des enfants vivant à Sderot présentait des symptômes de stress post-traumatique¹⁰¹⁷. Toujours selon cette étude, ces symptômes étaient particulièrement fréquents chez les enfants de moins de 12 ans, symptômes qui comprenaient un sentiment chronique de peur, une tendance au repli sur soi, des troubles du comportement, des difficultés scolaires, des troubles somatiques, une tendance à la régression et des troubles du sommeil¹⁰¹⁸.

1655. Dans une communication adressée à la Mission, le docteur Rony Berger, psychologue clinicien et Directeur des Services d'intérêt collectif, a décrit dans les termes suivants une visite qu'il a rendue en janvier 2009 à une famille habitant Ofakim, ville qui se trouve à 12 à 15 kilomètres de la frontière de la bande de Gaza:

L'intervention auprès de la famille du personnel des Services d'intérêt collectif avait été demandée par le père, qui travaille dans une usine du sud. Il avait dit que son foyer était devenu «une maison de fous», et que la tension y était telle que «l'atmosphère était irrespirable» ... Lorsque je suis arrivé au domicile de la famille, à Ofakim, j'ai trouvé une maison pleine d'enfants (12, âgés de 1 an à 22 ans). C'était une grande maison, pleine de vie; ou, plus exactement, animée par une activité frénétique. Je suis arrivé juste au moment où l'alerte se déclenchait, et j'ai pu observer diverses réactions d'anxiété, dont certaines que je qualifierais d'extrêmes. La mère hurlait à pleins poumons, sa sœur était devenue blanche comme un linge, les petits-enfants pleuraient, la fille aînée (22 ans), frappée de stupeur, avait du mal à gagner la pièce servant d'abri et son frère cadet (14 ans) semblait presque catatonique. Le père, qui m'avait appelé, se dirigeait lentement vers la pièce-abri l'air accablé; se tournant vers moi, et désignant du doigt les membres de sa famille, il m'a dit: «Vous voyez ce que je dois endurer tous les jours». Sa fille lui criait de se dépêcher, mais il semblait que plus elle criait, plus il ralentissait le pas. Ils se sont mis à se disputer très bruyamment, et tous les autres membres de la famille y sont allés de leur couplet¹⁰¹⁹.

1656. Dalia Yosef, qui travaille au Centre de soutien psychologique de Sderot, a indiqué que les 18 thérapeutes du Centre avaient soigné plus de 300 personnes pendant les opérations militaires de Gaza, notant que les symptômes post-traumatiques étaient particulièrement marqués chez les enfants. M^{me} Yosef a dit également que les effets

¹⁰¹⁶ Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.theisraelproject.org/atf/cf/%7B84dc5887-741e-4056-8d91-a389164bc94e%7D/NATAL%20STATS%20FOR%20WEB.PPT#353,1>, The Impact of the Ongoing Traumatic Stress Conditions on Sderot Research Survey for NATAL – The Israel Trauma Center for Victims of Terror and War: Initial Finding & Recommendations. Voir aussi «Study: Most Sderot kids exhibit post-traumatic stress symptoms», *Ha'aretz*, 17 janvier 2008.

¹⁰¹⁷ Entretien téléphonique avec Orly Gal, NATAL, 28 juin 2009; voir également «Study: Most Sderot kids exhibit post-traumatic stress symptoms», *Ha'aretz*, 17 janvier 2008; ces chiffres ont été confirmés par le docteur Rony Berger durant les auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009. Le docteur Berger a dit aussi que la consommation de tranquillisants était deux fois et demie plus élevée à Sderot que dans les villes comparables par leur taille et leurs caractéristiques socioéconomiques qui n'étaient pas exposées aux bombardements. La Mission note aussi que dans une communication en date du 29 juillet 2009, le docteur Yechiel Lasry, maire d'Ashdod, décrit des symptômes similaires relevés chez les enfants de sa ville après les attaques à la roquette lancées pendant les opérations militaires de Gaza.

¹⁰¹⁸ Lorsqu'ils ont rencontré les membres de la Mission le 22 juillet 2009, des représentants du MDA ont décrit des symptômes similaires de troubles liés au stress, constatés et traités par le personnel parasitaire du MDA chez des personnes qui s'étaient trouvées sur les lieux de l'explosion de roquettes ou d'obus de mortier dans le sud d'Israël.

¹⁰¹⁹ Communication du NATAL, «Description of a recent home visit by NATAL's Dr Rony Berger to a family in Ofakim – January 2009», remise à la Mission le 3 juillet 2009.

traumatiques étaient produits non seulement par les explosions de roquettes, mais aussi par le déclenchement périodique du système d'alerte, qu'il soit ou non suivi d'une frappe¹⁰²⁰.

1657. Les observations formulées par les organismes qui dispensent des soins post-traumatiques confirment les descriptions de la vie quotidienne dans les localités exposées aux tirs qu'ont faites les habitants interrogés par la Mission¹⁰²¹. Le Directeur de collectivité du kibboutz Gevim, proche de Sderot, a déclaré que 60 % des enfants du kibboutz étaient suivis par des services de soutien psychologique¹⁰²². Une habitante de Beersheba a dit que, souffrant chez elle d'insomnies provoquées par des crises de panique, elle avait du aller s'installer chez des parents¹⁰²³.

1658. Le 29 juillet 2009, dans un entretien téléphonique, Avirama Golan, journaliste de *Ha'aretz* qui a habité à Sderot d'avril 2008 à mai 2009, a évoqué en ces termes les effets psychologiques de la menace constante de tirs de roquettes:

Vous vous y faites plus ou moins. Cependant, cette menace change votre vision du monde extérieur, de la manière dont il fonctionne. Vous n'avez plus la même conception de la normalité. Vous n'êtes plus sûr de rien. Pour les enfants, les figures traditionnelles de l'autorité – leur mère, leur père – ne comptent plus, vous avez l'impression que rien ne vous protégera vraiment.

4. Dommages matériels

1659. Les tirs de roquettes qui ont touché des villes et des villages du sud d'Israël ont fait des dégâts matériels localisés, endommageant notamment des maisons d'habitation¹⁰²⁴ et des véhicules automobiles¹⁰²⁵. Pendant les opérations de Gaza, neuf écoles et écoles maternelles ont été endommagées par des tirs de roquettes à Sderot, Beersheba, Ashdod, Ashkelon et Kiryat Ha Hinoch¹⁰²⁶. À Ashdod, deux écoles maternelles ont été endommagées¹⁰²⁷. Le 8 janvier 2009, une roquette Grad a endommagé une école à Ashkelon¹⁰²⁸.

¹⁰²⁰ Entretien téléphonique avec Dalia Yosef, Centre de soutien psychologique de Sderot, 2 juillet 2009.

¹⁰²¹ Par exemple, Ofer Shinar, lors des auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009, a décrit les symptômes de traumatisme psychologique qu'il avait observés à Sderot chez des civils, dont ses propres élèves, après les attaques à la roquette qui ont eu lieu pendant les opérations de Gaza.

¹⁰²² Entretien téléphonique avec Avi Kadosh, 26 juin 2009.

¹⁰²³ Entretien téléphonique avec Rachel Perez, 30 juin 2009.

¹⁰²⁴ Par exemple, dans un kibboutz du Néguez, une maison a été endommagée par l'explosion d'une roquette le 27 novembre 2008; voir «Kassams continue to strike Negev», *JTA*, 27 novembre 2008.

¹⁰²⁵ Le 17 décembre 2008, une roquette a atterri sur l'aire de stationnement d'un centre commercial de Sderot, blessant trois personnes et endommageant gravement un supermarché et un certain nombre de véhicules. Voir «Three injured in Kassam attack», *JTA*, 17 décembre 2008.

¹⁰²⁶ Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale (soixante-troisième session) sur les enfants et les conflits armés, document des Nations Unies daté du 26 mars 2009, publié sous la cote S/2009/158-A/63/785 et Corr.1. Le docteur Benny Vaknin, maire d'Ashkelon, et le docteur Alan Marcus, Directeur de Strategic Planning, ont aussi donné des informations détaillées sur les dommages subis par les écoles d'Ashkelon lors des auditions publiques que la Mission a tenues à Genève le 6 juillet 2009.

¹⁰²⁷ «Rocket slams into Ashdod kindergarten», *Jerusalem Post*, 6 janvier 2009.

¹⁰²⁸ «4 troops hurt in mortar attack; Grad hits Ashkelon school», *Ynet News*, 8 janvier 2009; témoignages de Benny Vaknin, maire d'Ashkelon, et du docteur Alan Marcus, Directeur de Strategic Planning, lors des auditions publiques organisées par la Mission à Genève le 6 juillet 2009.

1660. Le 26 février 2009, une roquette lancée depuis la bande de Gaza a endommagé deux maisons à Sderot¹⁰²⁹. Le 5 mars 2009, une roquette a légèrement endommagé une synagogue à Netivot¹⁰³⁰.

1661. La Mission n'a pas pu obtenir une estimation du préjudice financier résultant des dommages matériels causés par les tirs de roquettes et d'obus de mortier. Dans son rapport de juillet 2009, le Gouvernement israélien a indiqué à ce sujet ce qui suit: «en 2008, 2 400 demandes d'indemnisation, portant sur un total de 31 millions de nouveaux sheqel (7 950 000 dollars), ont été présentées pour des dommages causés directement à des immeubles ou autres biens par des tirs de roquettes ou d'obus de mortier; pour la période allant de janvier à juillet 2009, il a été déjà donné suite à 2 300 autres demandes, portant sur un total d'environ 25 millions de nouveaux sheqel (6,4 millions de dollar)»¹⁰³¹.

5. Incidences sur l'exercice du droit à l'éducation

1662. Les alertes fréquentes (qui obligent la population à se réfugier dans des abris), les frappes à la roquette et le traumatisme psychologique persistant qui résulte des alertes et des attaques ont entravé l'exercice, par les enfants et les jeunes adultes des localités exposées du sud d'Israël, de leur droit à l'éducation¹⁰³².

1663. Les fermetures d'écoles décidées durant les périodes de recrudescence des hostilités sont la manifestation la plus visible des incidences des attaques sur l'éducation. Pendant les opérations de Gaza, les établissements d'enseignement de Sderot, Ashkelon et Ashdod et de toutes les autres localités exposées aux tirs de roquettes sont restés fermés.

1664. Même lorsque les écoles sont ouvertes, durant les périodes relativement calmes, l'enseignement est perturbé par les alertes, dont la fréquence atteint parfois vingt par jour, alertes qui, chaque fois, obligent les élèves à se réfugier dans les abris, ce qui rend l'enseignement presque impossible. Lorsque la Mission s'est entretenue avec lui, le 24 juin 2009, Merav Moshe, chargé de cours à l'Institut universitaire Sapir, près de Sderot, a notamment déclaré ce qui suit:

À Sapir, l'atmosphère est tendue. Les enseignants vivent dans la crainte et souffrent d'anxiété chronique. Lorsqu'ils risquent à tout moment de devoir se précipiter vers les abris, les professeurs ne peuvent pas enseigner, et les étudiants n'arrivent pas à se concentrer sur leur travail. Même dans les salles de classe protégées, les étudiants doivent, à chaque alerte, s'éloigner des fenêtres et se rassembler à l'avant. Tout cela ne crée pas des conditions favorables à l'étude et à l'enseignement.

1665. Dans un entretien téléphonique que la Mission a eu avec lui, le 29 juin 2009, Avi Kadosh s'est exprimé en ces termes au sujet de l'incidence des attaques sur l'éducation des enfants vivant dans les kibboutzim proches de Sderot:

Les enfants ne peuvent pas courir et jouer librement. Ils doivent rester toujours à proximité d'un abri. Les plus âgés d'entre eux ont grandi dans ces conditions et connaissent la routine. Ils savent qu'ils disposent de quinze secondes pour se mettre à l'abri. Pour certains, tout cela est devenu une seconde nature; ils battent des mains pour inciter les autres à les suivre et courent vers l'abri. Il est

¹⁰²⁹ «Kassam damages two Sderot home», *JTA*, 26 février 2009.

¹⁰³⁰ «Rocket hits synagogue in Netivot; IAF destroys Gaza tunnels», *Ha'aretz*, 9 mars 2009.

¹⁰³¹ «The operation in Gaza...», note 27.

¹⁰³² Selon le Gouvernement israélien, l'effectif scolaire des localités comprises dans la zone exposée se chiffrait à 196 444 élèves au moment des opérations de Gaza; «The operation in Gaza...», par. 50.

difficile aux enfants de fréquenter régulièrement l'école. Les tirs de roquettes ne favorisent pas l'assiduité et créent une atmosphère peu propice à l'étude.

1666. Les enfants qui présentent des symptômes de stress post-traumatique ont des facultés cognitives diminuées. Lors d'un entretien téléphonique avec la Mission, le 29 juin 2009, Batya Katar, Directrice du Comité des parents d'élève des écoles et écoles maternelles de Sderot, a notamment déclaré ce qui suit:

Il est difficile d'exprimer à quel point les enfants sont perturbés par les alertes. Ils n'ont pas besoin de voir atterrir une roquette Qassam, l'alerte suffit. Certains se mettent à pleurer, d'autres font pipi dans leur culotte. Quelquefois, ils ont comme une crise d'épilepsie: ils sont pris d'un tremblement incontrôlable. Lorsque l'alerte est donnée à proximité d'une école, des psychologues se portent en général immédiatement sur les lieux pour parler aux élèves¹⁰³³.

1667. Lors des entretiens que la Mission a eus avec eux, trois chargés de cours à l'Institut universitaire Sapir ont dit que certains étudiants, après que l'établissement ait été, à plusieurs reprises, attaqué à la roquette, s'étaient sentis incapables de poursuivre leurs études¹⁰³⁴. Lors des auditions publiques qui ont eu lieu à Genève le 6 juillet 2009, Ofer Shinar a parlé d'une étudiante de l'Institut universitaire Sapir qui, ayant aidé à escorter des habitants de Sderot pendant les opérations militaires de Gaza, avait, par la suite, souffert de troubles psychologiques post-traumatiques et cessé de suivre ses cours. Le fait que certains étudiants ou bien abandonnent leurs études ou bien se font transférer dans un établissement se trouvant hors de portée des tirs de roquettes a de graves incidences financières pour l'Institut universitaire Sapir, qui est partiellement financé par les droits de scolarité¹⁰³⁵.

1668. Dans un entretien téléphonique avec la Mission, le 26 juin 2009, Avi Kadosh, Directeur de collectivité du kibboutz Nir-Am et du kibboutz Gevim, a tenu des propos similaires, déclarant notamment que de plus en plus de familles avec de jeunes enfants quittaient les kibboutzim pour s'installer dans des zones plus sûres, ce qui rendait la gestion des services d'éducation à l'usage des kibboutzim de plus en plus difficile.

1669. Lors d'un entretien téléphonique, le 2 juillet 2009, Dalia Yosef, qui travaille au Centre de soutien psychologique de Sderot, a déclaré ce qui suit:

Les enfants n'ont pas une vie bien ordonnée et ne se sentent pas en sécurité, ce qui restreint leur capacité d'apprendre et les rend plus réfractaires à l'éducation. Ils ne se sentent en sécurité ni à l'école ni chez eux. Le stress influe sur leur comportement. Comme ils ont besoin d'extérioriser ce qu'ils ressentent, la violence se répand dans les écoles, l'atmosphère est extrêmement tendue et il est difficile de vivre longtemps pareille situation sans en subir les conséquences. Bien sûr, il en va de même pour les enfants qui vivent dans la bande de Gaza. Ils n'ont aucune chance de pouvoir mener une vie normale.

6. Incidences sur l'activité économique et la vie sociale dans les localités exposées

1670. Il ressort clairement des propos des personnes interrogées par la Mission que les incidences des attaques sur les localités qui n'ont été englobées que récemment dans le

¹⁰³³ La Mission note aussi que, dans sa communication datée du 29 juillet 2009, le docteur Yechiel Lasry, maire d'Ashdod, cite M Haviv Galili, Directeur du Centre de soutien psychologique d'Ashdod, comme ayant déclaré qu'il avait fallu de six à huit semaines pour qu'un certain nombre de classes «se stabilisent et recommencent à fonctionner normalement».

¹⁰³⁴ Entretiens téléphoniques avec Ofer Shinar et Julie Chaitin (25 juin 2009) et Merav Moshe (28 juin 2009).

¹⁰³⁵ Entretien téléphonique avec Merav Moshe, 28 juin 2009.

champ des tirs de roquettes et d'obus de mortier ne sont pas les mêmes que celles observées dans les localités exposées aux tirs depuis cinq à huit ans.

1671. Dans les villes qui, comme Ashdod, Yavne et Beersheba, ont pour la première fois essuyé des tirs de roquettes durant les opérations militaires de Gaza, certains habitants ont décidé d'aller s'installer plus au nord, hors de portée des tirs, pendant la durée des opérations. L'activité économique et la vie sociale y ont été brièvement perturbées.

1672. En revanche, dans les villes plus proches de la frontière de la bande de Gaza, comme Sderot, les tirs de roquettes enregistrés récemment ont simplement intensifié un mouvement d'exode amorcé depuis plusieurs années. Dans un entretien avec la Mission, Eli Moyal, ancien maire de Sderot, a déclaré:

Plus de 15 % des habitants de Sderot ont quitté définitivement la ville. La plupart d'entre eux l'ont fait parce qu'ils avaient les moyens d'aller s'installer ailleurs, ce qui veut dire que de nombreuses entreprises ont fermé leurs portes – près de la moitié de celles qui existaient en 2001. Cela veut dire aussi que les recettes fiscales de la municipalité sont allées en diminuant, ce qui rend beaucoup plus difficile la prestation des services que la ville est censée offrir. Les difficultés de financement ont touché notamment les écoles maternelles et, plus généralement, les services d'éducation.

1673. Dans un entretien avec la Mission, le 8 juillet 2009, Stewart Ganulin, s'exprimant au nom de Hope for Sderot, organisation à but non lucratif qui aide matériellement, y compris financièrement, les habitants blessés par des tirs de roquettes et les familles dont un membre a été tué, a déclaré à la Mission que cet organisme prêtait assistance à 576 personnes appartenant à 133 des 3 000 familles bénéficiant d'une aide sociale à Sderot.

1674. Les kibboutzim des environs de Sderot ont aussi particulièrement souffert du fait que les touristes israéliens et étrangers ne viennent plus y séjourner. Yeela Ranan, avec qui la Mission s'est entretenue le 9 juillet 2009, a dit qu'à Sderot les prix des maisons avaient baissé de 50 %. Les habitants de Sderot et des kibboutzim avoisinants ont fait état de la régression de leur niveau de vie, qui résulte de ce qu'ils vivent dans une zone exposée aux tirs de roquettes.

7. Villages arabes bédouins non reconnus habités par des Palestiniens

1675. Les villages non reconnus du Néguev sont des villages arabes bédouins habités par des Palestiniens dont Israël ne reconnaît pas l'existence¹⁰³⁶ et que les autorités israéliennes peuvent décider de démolir. Ces villages ne figurent sur aucune carte publiée et n'ont pas droit à des services tels que le raccordement au réseau électrique et au réseau d'adduction d'eau et l'enlèvement des ordures. Selon Atwa Abu Fraih, Directeur du Conseil régional pour les villages non reconnus, avec qui la Mission s'est entretenue le 30 juillet 2009, ces villages comptent au total environ 90 000 habitants, dont 17 000 enfants d'âge scolaire.

¹⁰³⁶ Entre 1948 et 1966, Israël a appliqué aux Palestiniens de nationalité israélienne habitant la région un régime d'administration militaire, après avoir décrété que le Néguev était «terre d'État» sur 85 % de sa superficie. Toutes les implantations bédouines ont été rétroactivement déclarées illégales, en conséquence de quoi, à quelques exceptions près, elles continuent d'être considérées comme ne répondant pas aux normes d'aménagement du territoire israélien, et peuvent donc être démolies et faire l'objet d'ordres d'expropriation en application de plans d'aménagement régional établis selon les critères définis par l'Agence juive (dont l'un est l'attribution exclusive des terres à des «nationaux juifs»).

1676. Selon Physicians for Human Rights – Israël, bien qu'ils soient à portée des tirs de roquettes, ces villages n'ont ni système d'alerte, ni abris¹⁰³⁷. Ces informations ont été confirmées par Atwa Abu Fraih, Directeur du Conseil régional pour les villages non reconnus, qui a indiqué aussi que dans ces villages, la tôle galvanisée était le principal matériau de construction, employé notamment pour toutes les écoles, et qu'aucun des villages non reconnus n'était pourvu d'abris. Il a de plus fait observer que le système d'alerte rapide ne desservait aucun des villages non reconnus, alors qu'il fonctionnait dans sept villages reconnus. Il a précisé cependant que les habitants des villages non reconnus proches des villages reconnus équipés du système d'alerte ou de localités israéliennes juives pouvaient entendre les messages d'alerte. Il a ajouté que le système d'alerte rapide ne pouvait guère être utile à des gens qui n'avaient pas d'abris où se réfugier. Enfin, il a dit que, si une roquette venait à exploser dans un village non reconnu, les conséquences seraient «désastreuses».

1677. Bien qu'aucun incident ayant fait des morts ou des blessés dans des villages non reconnus n'ait été recensé, Physicians for Human Rights – Israël a confirmé qu'un certain nombre d'habitants de ces villages avaient été soignés pour des troubles psychologiques à la suite de tirs de roquettes ou d'obus de mortier.

8. Villes et villages palestiniens reconnus du sud d'Israël

1678. Les villes et villages peuplés essentiellement de Palestiniens de nationalité israélienne qui sont reconnus par Israël ont droit aux services municipaux tels que le raccordement au réseau électrique, mais ne sont pas équipés des abris publics dont sont habituellement pourvus les villes et villages peuplés principalement d'Israéliens juifs.

1679. Rahat, qui se trouve à 24 kilomètres de la frontière séparant Israël de la bande de Gaza, compte 45 000 habitants. Cette localité est dépourvue d'abris publics, et seules quelques maisons comportent des pièces conçues pour résister aux bombardements. Le 30 janvier 2009, une roquette a explosé à environ 800 mètres de Rahat. Le Gouvernement israélien, dans un communiqué diffusé par l'agence Associated Press, a déclaré avoir entrepris une campagne d'information en langue arabe diffusée par différentes stations de radio et dans la presse écrite; cependant, les habitants ont fait observer qu'une telle campagne n'avait guère d'utilité en l'absence d'abris publics¹⁰³⁸.

1680. Dans «The Operation in Gaza: Factual and Legal Aspects», document publié récemment par le Gouvernement israélien, celui-ci déclare notamment:

Les autorités israéliennes ont pris diverses mesures pour protéger les citoyens et réduire les risques auxquels sont exposés les civils, en prêtant une attention particulière aux équipements sensibles, tels que les établissements d'enseignement et les hôpitaux. Ces mesures ont consisté, entre autres, à construire des abris publics et à fortifier les bâtiments abritant des institutions publiques, ainsi qu'à mener une campagne d'éducation de la population exposée sur le comportement à adopter dans une situation d'urgence¹⁰³⁹.

1681. La Mission note avec préoccupation que le Gouvernement israélien a traité différemment les Israéliens juifs et les Palestiniens de nationalité israélienne lorsqu'il s'est agi d'installer le système d'alerte rapide, de construire des abris publics et de fortifier les bâtiments scolaires. Cette disparité de traitement est particulièrement visible dans le cas des

¹⁰³⁷ Entretien téléphonique avec Wasim Abas, Physicians for Human Rights – Israël, 8 juillet 2009. Voir aussi «Israeli Arabs on Gaza firing line lack shelter», *MSNBC.com*, 4 janvier 2009.

¹⁰³⁸ «Israeli Arabs on Gaza firing line lack shelter», *MSNBC.com*, 4 janvier 2009.

¹⁰³⁹ «The operation in Gaza...», par. 42.

villages non reconnus, dont certains, alors qu'ils sont maintenant exposés à des attaques du fait de l'augmentation de la portée des tirs de roquettes et d'obus de mortier, n'ont aucun moyen de s'en protéger.

I. Analyse juridique et conclusions

1682. La Mission souligne que les autorités de Gaza ont l'obligation de respecter le droit international (voir plus haut, chap. IV), et elle estime qu'il leur incombe en conséquence de prévenir et de réprimer les violations du droit international commises dans la zone qui relève de leur autorité gouvernementale de facto¹⁰⁴⁰. La question de la responsabilité est examinée plus loin. La Mission estime que les normes du droit international humanitaire rappelées dans les paragraphes qui suivent doivent être prises en considération pour l'analyse de la situation exposée plus haut.

1683. Le droit international impose aux parties à des hostilités le devoir de protéger et de respecter les civils. Ce devoir, consacré par le droit international coutumier, trouve son expression en droit conventionnel dans le paragraphe 1 de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève. De plus, les belligérants ont l'obligation, en vertu de l'article 48 du Protocole additionnel I, de faire la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Le paragraphe 4 de l'article 51 du Protocole additionnel I interdit expressément les attaques sans discrimination. Le paragraphe 6 du même article interdit strictement les attaques dirigées à titre de représailles contre des civils.

1684. Le paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole additionnel I interdit «les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile»; le paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole additionnel II stipule une interdiction similaire. L'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 du même Protocole interdit les actes de terrorisme, qualifiés de violation des «garanties fondamentales» prévues par le Protocole, dont l'une est que les civils doivent être traités avec humanité¹⁰⁴¹. Cette règle est considérée comme faisant partie du droit international coutumier et est applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux¹⁰⁴². Le crime que constitue une infraction à cette règle figure parmi les chefs d'accusation retenus tant par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que par le Tribunal spécial pour la Sierra-Leone.

1685. La Chambre de première instance 1 du Tribunal spécial pour la Sierra-Leone en l'affaire *Le Procureur c. Sesay et consorts*, a défini comme suit les éléments constitutifs de ce crime:

- i) Les actes ou menaces de violence;

¹⁰⁴⁰ La Mission appelle l'attention sur la sentence arbitrale rendue en l'affaire de la Fonderie de Trail, où il est dit que «selon les principes du droit international [...] un État n'a pas le droit d'utiliser ni de permettre que soit utilisé son territoire d'une manière telle qu'il puisse en résulter des dommages [par émission de fumées] sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens et personnes qui s'y trouvent, lorsqu'il s'agit d'un cas grave et que l'existence de dommages est clairement établie sur la foi de preuves convaincantes»; pour le texte original de la sentence, voir Trail Smelter Arbitration, (1938/1941), 3 R.I.A.A. 1905.

¹⁰⁴¹ Cette interdiction s'inspire de celle qui figure à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, aux termes duquel, à l'égard des personnes protégées, «toute mesure d'intimidation ou de terrorisme» est interdite.

¹⁰⁴² *Droit international humanitaire coutumier*, Comité international de la Croix-Rouge, vol. I, règle 2.

ii) Le fait, pour l'accusé, d'avoir intentionnellement recours à de tels actes ou menaces contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités;

iii) Les actes ou menaces de violence dont le but était de répandre la terreur parmi la population civile¹⁰⁴³.

1686. En l'affaire *Le Procureur c. Galic*, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a retenu ce qui suit:

Les actes ou menaces de violence constitutifs du crime consistant à répandre la terreur ne sauraient se limiter aux attaques ou menaces d'attaques visant directement les civils, et peuvent comprendre les attaques ou menaces d'attaques sans discrimination ou disproportionnées. Les actes ou menaces de violence dirigés contre la population civile peuvent être de diverses natures; l'essentiel est de déterminer [...] si les actes ou menaces de violence procédaient de l'intention manifeste de répandre la terreur parmi la population civile¹⁰⁴⁴.

J. Conclusions

1687. Rien, en droit international, ne saurait justifier des tirs de roquettes et d'obus de mortier qui, alors qu'il est impossible de les cibler précisément sur des objectifs militaires, sont dirigés vers des zones où se trouvent des civils. Or, des groupes armés palestiniens, dont le Hamas, ont manifesté publiquement leur intention de prendre pour cibles des civils israéliens. Les Brigades Al-Qassam ont revendiqué sur leur site Web la responsabilité de chacun des tirs de roquettes qui, pendant les opérations militaires de Gaza, ont tué des civils israéliens¹⁰⁴⁵.

1688. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission conclut que les groupes armés palestiniens ont manqué à leur devoir de protéger et respecter les civils. Bien que les Brigades Al-Qassam et les autres groupes armés palestiniens opérant dans la bande de Gaza aient affirmé récemment qu'il n'était pas dans leurs intentions de s'en prendre à des civils, le fait qu'ils ont continué de lancer des roquettes en direction de zones habitées sans régler les tirs sur des objectifs militaires précis et qu'ils sont conscients des conséquences que les attaques peuvent entraîner pour les civils indique que c'est intentionnellement qu'ils prennent des civils pour cibles. De plus, les tirs de roquettes non guidées et d'obus de mortier enfreignent le principe fondamental de distinction, selon lequel les parties à un conflit doivent faire la distinction entre la population civile et les biens de caractère civil, d'une part, et les objectifs militaires, d'autre part. Les tirs de roquettes et d'obus de mortier qui, alors qu'ils ne visent aucun objectif militaire, sont dirigés vers des zones où se trouvent des civils constituent des attaques lancées intentionnellement contre la population civile.

¹⁰⁴³ *Le Procureur c. Sesay et consorts*, jugement rendu en première instance, 2 mars 2009. Voir aussi *Le Procureur c. Galic*, jugement prononcé en première instance, 5 décembre 2003, par. 133, et arrêt de la Chambre d'appel, 30 novembre 2006, par. 104. Dans la version anglaise de l'arrêt de la Chambre d'appel en l'affaire *Galic*, l'expression employée est «with the primary purpose» et non «with the specific intent».

¹⁰⁴⁴ *Le Procureur c. Galic*, arrêt en appel, 30 novembre 2006, par. 102. La Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra-Leone s'est rangée à cette position en l'affaire *Le Procureur c. Fofana et consorts*, arrêt en appel, 28 mai 2008, par. 351.

¹⁰⁴⁵ <http://www.alqassam.ps/arabic/statments1.php?id=4066>; <http://www.alqassam.ps/arabic/statments1.php?id=4088>; <http://www.alqassam.ps/arabic/statments1.php?id=4098>; voir également «South under fire; 2 Israelis killed», *Ynet News*, 29 décembre 2008.

1689. Étant donné que les groupes armés palestiniens sont apparemment incapables de régler leurs tirs de roquettes et d'obus de mortier pour les diriger sur des objectifs précis, et que les attaques n'ont causé que des dommages très minimes à l'appareil militaire israélien, il est plausible que l'un des buts principaux de ces attaques persistantes soit de répandre la terreur, ce qu'interdit le droit international humanitaire, parmi la population civile du sud d'Israël.

1690. Cette thèse est étayée par les déclarations publiques des groupes armés, telles que celle faite par le Hamas le 5 novembre 2008. À la suite d'une incursion des forces israéliennes dans la bande de Gaza¹⁰⁴⁶ au cours de laquelle cinq militants du Hamas avaient été tués¹⁰⁴⁷, un porte-parole du Hamas a en effet déclaré ce qui suit: «Ce sont les Israéliens qui sont à l'origine de cette tension, et il faut qu'ils payent et qu'ils payent cher [...] Il n'est pas question qu'ils dorment bien tranquillement dans leur lit alors que nous baignons dans le sang»¹⁰⁴⁸. Comme il est indiqué au chapitre IV, des attaques ne peuvent pas être dirigées contre une population civile à titre de représailles.

1691. Au vu des faits dont elle a connaissance, la Mission conclut que les attaques au lance-roquettes et au mortier lancées depuis la bande de Gaza par des groupes armés palestiniens ont semé la terreur dans les localités exposées du sud d'Israël et sur tout le territoire israélien. De plus, la Mission considère que les tirs d'obus de mortier ne sont pas contrôlés et que les tirs de roquettes ne sont pas contrôlables. Ce qui précède indique que des attaques sans discrimination sont perpétrées contre la population civile du sud d'Israël, attaques qui constituent un crime de guerre et pourraient être considérées comme un crime contre l'humanité. Ces attaques ont fait des morts et des blessés parmi les civils, ont porté atteinte à leur intégrité mentale et ont causé des dommages à des maisons, à des édifices religieux et à d'autres biens de caractère civil, et ont entraîné la contraction de l'activité économique et l'érosion de la vie culturelle des collectivités affectées.

XXV. Répression de la contestation en Israël, droit à l'information et traitement des défenseurs des droits de l'homme

1692. Lors des rencontres et des auditions publiques de témoins que la Commission a organisées dans le cadre de ses investigations, ainsi que dans les communications qu'elle a reçues, il a été allégué qu'en Israël, les contestataires qui avaient critiqué les actions d'Israël pendant et après les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 avaient fait l'objet de menaces ou de mesures de répression, et que le droit de libre association et le droit à la liberté d'expression des particuliers et des groupes en cause n'avaient pas été respectés. Dans le même ordre d'idées, des préoccupations ont aussi été exprimées au sujet des restrictions d'accès imposées aux médias et aux spécialistes des droits de l'homme avant, pendant et après les opérations militaires menées dans la bande de Gaza.

1693. La Mission s'est entretenue par téléphone avec des personnes qui ont participé à des manifestations contestataires ou qui travaillent pour des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en Israël. Shir Hever, qui travaille pour le Centre pour l'information libre, s'est exprimé lors des auditions publiques tenues à

¹⁰⁴⁶ Les forces israéliennes ont déclaré que l'incursion avait pour but de détruire un tunnel qu'elles croyaient être creusé en vue d'enlèvements de soldats israéliens.

¹⁰⁴⁷ Un militant est mort au combat et quatre autres ont été tués par une frappe aérienne des forces israéliennes visant des lance-roquettes, frappes qui répondaient au lancement de 30 roquettes Qassam à la suite de l'incursion israélienne.

¹⁰⁴⁸ «Six die in Israeli attack over Hamas tunnel under border to kidnap soldier», *The Times*, 6 novembre 2008.

Genève le 6 juillet 2009 sur la question de la répression de la contestation en Israël. Cette question a aussi été abordée lors de rencontres avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, des journalistes et d'autres personnes compétentes, ainsi que dans des communications adressées à la Mission.

1694. La Mission n'a pas pu mener des investigations sur place en raison du refus du Gouvernement israélien de coopérer avec elle. Elle n'a donc pas pu recueillir les vues des services de police et des autres branches de l'administration israélienne impliquées dans certains des incidents. La Mission a tenu compte de ce fait lorsqu'elle a évalué les informations dont elle disposait.

1695. La Mission a adressé par écrit au Gouvernement israélien des questions sur les citoyens israéliens arrêtés au cours ou à la suite de manifestations pendant que se déroulaient les opérations militaires menées à Gaza. Ces questions sont restées sans réponse.

1696. La Mission a retenu cinq catégories de questions qu'elle estimait devoir examiner de plus près: a) les questions touchant les manifestations contestataires organisées en Israël; b) les suites judiciaires de ces manifestations; c) les interrogatoires d'activistes politiques auxquels la Sûreté générale israélienne (*Shabak*) a procédé; d) la question de la liberté d'association et du traitement des organismes de défense des droits de l'homme en Israël; et e) la question de l'accès à la bande de Gaza des médias et des spécialistes des droits de l'homme avant, pendant et après les opérations militaires.

A. Manifestations contestataires en Israël

1. Généralités

1697. La majorité des Israéliens juifs étaient favorables à l'intervention militaire dans la bande de Gaza¹⁰⁴⁹, mais des manifestations hostiles aux opérations militaires, y compris des manifestations silencieuses, n'en ont pas moins eu lieu dans tout le pays, quotidiennement dans certaines régions. Comme il fallait s'y attendre, les manifestations organisées les jours de semaine ont rassemblé des protestataires moins nombreux que celles organisées pendant les week-ends. Des manifestations se sont déroulées dans de nombreuses villes et de nombreux villages dans toutes les régions d'Israël; les plus importantes d'entre elles ont été: la manifestation organisée à Sakhnin¹⁰⁵⁰, qui a rassemblé 150 000 Palestiniens de nationalité israélienne, chiffre jamais atteint depuis 1948 pour ce genre de manifestation; la manifestation qui a eu lieu à Baqa al Gharbiyah, dans le «Triangle»¹⁰⁵¹, à laquelle ont participé quelque 100 000 personnes; la manifestation organisée à Naqab, qui a mobilisé 15 000 protestataires; une manifestation organisée à Tel-Aviv, à laquelle plus de 10 000 personnes ont pris part, et des manifestations d'importance comparable à Haïfa. Des manifestations contestataires ont aussi eu lieu dans des localités du sud d'Israël, dont Beersheba et Ararah¹⁰⁵². Des manifestations se sont déroulées quotidiennement non

¹⁰⁴⁹ «Poll shows most Israelis back IDF action in Gaza», *Ha'aretz*, 15 janvier 2009; «Israeli Arabs Recoil at Attacks on Gaza as Allegiance to Their Country Is Strained», *New York Times*, 20 janvier 2009.

¹⁰⁵⁰ «Worldwide protests denounce Israel», *Al Jazeera*, 3 janvier 2009.

¹⁰⁵¹ Le secteur communément dénommé le «Triangle» est une constellation de villes et villages peuplés de Palestiniens de nationalité israélienne qui se trouve dans la partie est de la plaine de Sharon et est bordé par la «Ligne verte». Vue d'avion, cette zone présente l'aspect d'un triangle.

¹⁰⁵² Entretiens téléphoniques avec Leah Shakdiel (24 juin 2009) et Atwa Abu Fraih (30 juillet 2009).

seulement dans les villes et villages peuplés essentiellement de Palestiniens de nationalité israélienne, mais aussi à Haïfa¹⁰⁵³ et à Tel-Aviv.

1698. Selon les informations recueillies par la Mission, les manifestations hostiles aux opérations militaires de Gaza étaient essentiellement le fait de Palestiniens de nationalité israélienne, mais, dans la plupart des cas, des Israéliens juifs y ont aussi participé. À Tel-Aviv, la proportion d'Israéliens juifs parmi les protestataires qui ont participé aux grandes manifestations organisées pendant les week-ends aurait été de l'ordre de 30 à 40 %¹⁰⁵⁴. La Mission a pris note d'informations selon lesquelles, dans les villes peuplées essentiellement d'Israéliens juifs, comme Tel-Aviv et Beersheba, des contre-manifestations organisées ou spontanées ont parfois eu lieu. En pareil cas, manifestants et contre-manifestants ont certes échangé des invectives, mais les affrontements violents ont été rares.

2. Comportement de la police

1699. Dans les localités du nord d'Israël peuplées essentiellement de Palestiniens de nationalité israélienne (comme Sakhnin, Nazareth et Baqa al-Gharbiyah), la police, selon les informations recueillies par la Mission, ne s'est pas montrée en ville pendant les manifestations, mais était présente à la périphérie. Ce comportement procédait apparemment d'une décision prise en concertation avec les autorités municipales¹⁰⁵⁵, celles-ci et la police s'accordant à penser que les manifestations seraient plus calmes si les forces de l'ordre restaient invisibles.

1700. À Tel-Aviv et Haïfa, la présence policière était généralement visible durant les manifestations¹⁰⁵⁶. À quelques exceptions près (voir plus loin), les interventions des forces de l'ordre ont été discrètes. À Haïfa, lors des manifestations de modeste envergure, les policiers étaient presque aussi nombreux que les manifestants, sur lesquels les caméras employées par la police pour filmer l'événement a produit un effet d'intimidation¹⁰⁵⁷. Dans les deux villes, la police avait barré les rues donnant accès au lieu des manifestations, si bien que celles-ci se sont déroulées dans un environnement presque désert. «C'était comme si nous manifestions pour nous-mêmes», a dit à ce propos un manifestant¹⁰⁵⁸. Les médias pouvaient accéder librement au lieu où se déroulaient les manifestations, mais l'attention de la Mission a été attirée sur le fait que les médias israéliens aussi bien qu'étrangers n'avaient guère rendu compte de celles-ci.

1701. Dans les villes peuplées de Palestiniens de nationalité israélienne du sud du pays, la police s'est comportée comme elle l'avait fait dans le nord; se tenant à la périphérie tandis que les manifestations se déroulaient dans le centre. Il a toutefois été signalé que l'obtention des autorisations nécessaires avait soulevé de grosses difficultés pour les organisateurs des manifestations, même lorsque celles-ci étaient prévues dans des localités situées en dehors

¹⁰⁵³ Haïfa abrite une assez nombreuse population de Palestiniens de nationalité israélienne (9 % de la population totale de la ville en 2003, selon le Bureau central de statistique); voir www.cbs.gov.il/statistical/arab_pop03e.pdf.

¹⁰⁵⁴ Entretien téléphonique avec Haggai Matar, 24 juillet 2009.

¹⁰⁵⁵ Entretiens téléphoniques avec Ameer Makhoul (27 juillet 2009) et Hassan Tabaja (29 juillet 2009); voir aussi «Israeli Arabs Recoil at Attacks on Gaza as Allegiance to Their Country Is Strained», *New York Times*, 20 janvier 2009.

¹⁰⁵⁶ Entretiens téléphoniques avec Ameer Makhoul (27 juillet 2009), Sahar Abdo (26 juillet 2009) et Hakim Bishara (29 juillet 2009).

¹⁰⁵⁷ Entretien téléphonique avec Sahar Abdo, 26 juillet 2009.

¹⁰⁵⁸ Entretien téléphonique avec Ronen Shamir, 22 juillet 2009. La Mission admet que cette mesure peut fort bien être justifiée par le souci légitime de maintenir la sécurité et l'ordre publics, mais elle n'a pas pu obtenir d'éclaircissements à ce sujet auprès des responsables de la police, en raison du refus du Gouvernement israélien de coopérer avec elle.

de la zone militaire jouxtant la bande de Gaza. Les organisateurs ont trouvé des conditions moins favorables qu'à Tel-Aviv et Gaza, où la police a généralement laissé les manifestations se dérouler, qu'elles soient autorisées ou non.

1702. Dans les villes du sud peuplées d'Israéliens juifs, comme Bersheba, les policiers ont montré leur présence et semblent avoir été moins tolérants que leurs collègues du nord à l'égard des manifestations hostiles aux opérations militaires de Gaza. Selon un manifestant, cette différence tient à ce que les manifestations contestataires du sud étaient embarrassantes pour le Gouvernement israélien, qui affirmait que les opérations militaires de Gaza étaient motivées par la nécessité de défendre le sud d'Israël¹⁰⁵⁹. Toutefois, il est à noter que d'importantes contre-manifestations organisées à Beersheba ont essuyé des tirs de roquettes¹⁰⁶⁰.

3. Arrestations de manifestants

1703. Selon les statistiques qu'Adalah a obtenues de la police, 715 protestataires ont été arrêtés en Israël¹⁰⁶¹, dont 277 à Jérusalem. Malheureusement les statistiques ne font aucune distinction entre Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest¹⁰⁶².

1704. La Mission relève qu'au regard du nombre total de manifestants, qu'elle estime à plusieurs centaines de milliers, il y a eu relativement peu d'arrestations. Elle tient toutefois à signaler que selon certaines informations, aucune arrestation n'aurait été opérée parmi les contre-manifestants favorables aux opérations militaires de Gaza.

1705. Selon les statistiques de la police obtenues par Adalah, 34 % des contre-manifestants arrêtés avaient moins de 18 ans¹⁰⁶³. Les principaux chefs d'inculpation retenus étant les suivants: «voies de fait sur la personne d'un agent de la force publique», «participation à une réunion interdite» ou «atteinte à l'ordre public»¹⁰⁶⁴. Alors que selon Adalah le délit de «conduite mettant en danger la vie d'autrui sur la voie publique» n'a été que rarement retenu contre les manifestants arrêtés¹⁰⁶⁵, le Centre Meezan pour les droits de l'homme (Nazareth) note que ce délit a été retenu contre de nombreux manifestants arrêtés dans les localités du nord peuplées essentiellement de Palestiniens de nationalité israélienne¹⁰⁶⁶.

4. Brutalités commises à l'égard de manifestants

1706. La Mission a reçu plusieurs communications faisant état d'incidents au cours desquels des policiers auraient frappé des manifestants. Ces incidents semblent avoir résulté de réactions disproportionnées de la police face à des manifestants dont elle estimait qu'ils n'obtempéraient pas assez vite ou refusaient de se plier à ses ordres, ou dans certains cas, à de ripostes à des actes qui enfreignaient la loi, par exemple des jets de pierres visant les policiers.

¹⁰⁵⁹ Entretien téléphonique avec Haggai Matar, 24 juillet 2009.

¹⁰⁶⁰ Entretiens téléphoniques avec Leah Shakdiel, 24 juin 2009, et Merav Moshe, 28 juin 2009.

¹⁰⁶¹ Adalah, «Manifestation interdite: restrictions de la liberté d'expression imposées par la police pendant l'opération militaire de Gaza» (rapport publié en août 2009 en hébreu), p. 2.

¹⁰⁶² La Mission considère que Jérusalem-Est fait partie des territoires palestiniens occupés; si elle avait pu obtenir des statistiques indiquant séparément le nombre des arrestations de manifestants opérées à Jérusalem-Est et à Jérusalem-Ouest, le chiffre concernant Jérusalem-Est aurait été ajouté à celui des arrestations de manifestants opérées en Cisjordanie.

¹⁰⁶³ Adalah, rapport d'août 2009, p. 6.

¹⁰⁶⁴ Ibid.

¹⁰⁶⁵ Ibid., p. 2.

¹⁰⁶⁶ Entretien téléphonique avec Hassan Tabaja, 29 juillet 2009.

Haïfa, rue Ben Gourion, 1^{er} janvier 2009

1707. Le 1^{er} janvier 2009, une manifestation silencieuse (veillée aux cierges) s'est déroulée rue Ben Gourion à Haïfa. Plusieurs acteurs palestiniens de nationalité israélienne bien connus étaient présents, dont Hanan Helu et Saleh Bakri. Lors d'un entretien téléphonique avec la Mission, le 29 juillet 2009, M. Bakri a déclaré que les policiers et les membres des forces spéciales qui se trouvaient sur les lieux avaient demandé aux manifestants de circuler, ce qu'ils avaient fait pour aller s'asseoir un plus loin dans la même rue. Les policiers les avaient alors pris à partie, frappant certains en dessous de la ceinture et avaient arrêté quelques-uns d'entre eux¹⁰⁶⁷. Selon Adalah, la police a refusé des soins médicaux aux blessés qui avaient été arrêtés¹⁰⁶⁸. Des manifestants arrêtés et conduits à un poste de police ont rapporté que les policiers les avaient injuriés et avaient fait des allusions obscènes aux femmes de leur famille. Au poste de police, M. Bakri, personnalité très connue dans les milieux culturels israéliens et palestiniens, a été forcé à rester debout sans bouger pendant 30 minutes, face au drapeau israélien, tandis que des policiers le photographiaient et le filmaient¹⁰⁶⁹.

Tel-Aviv, ambassade d'Égypte, 29 décembre 2008

1708. Le 29 décembre 2008, environ 120 personnes ont manifesté à proximité de l'ambassade d'Égypte, pour protester contre ce qu'elles croyaient être la caution de l'Égypte aux opérations d'Israël à Gaza. La manifestation avait lieu dans une zone désignée, comme l'a indiqué la police et l'ont, semble-t-il, confirmé les éléments des forces spéciales israéliennes qui se trouvaient sur les lieux¹⁰⁷⁰. Selon l'un des manifestants, peu après le début de la manifestation, des passants se sont mis à invectiver les manifestants en brandissant des drapeaux israéliens. Les policiers et les membres des forces spéciales ont alors ordonné aux manifestants de circuler¹⁰⁷¹. Toujours selon la même personne, les policiers se sont ensuite mis à frapper les manifestants en dessous de la ceinture, à coups de matraque, pour tenter de les disperser¹⁰⁷². Une manifestante a par ailleurs déclaré que les policiers l'avaient relâchée sitôt qu'ils avaient appris qu'elle était juive, mais qu'ils avaient placé les manifestants palestiniens de nationalité israélienne en état d'arrestation¹⁰⁷³.

Kofor Cana et Umm al-Fahem (dates indéterminées)

1709. Pendant les opérations militaires de Gaza, des manifestations ont eu lieu à Kofor Cana¹⁰⁷⁴ et Umm al-Fahem¹⁰⁷⁵, tous les jours de la semaine et durant les week-ends. Selon Hassan Tabaja, avocat qui travaille au centre Meezan pour les droits de l'homme, des brutalités policières ont été observées dans les deux localités et les forces de l'ordre ont répondu par des grenades lacrymogènes aux jets de pierres de quelques jeunes manifestants.

¹⁰⁶⁷ Entretien téléphonique avec Saleh Bakri, 29 juillet 2009.

¹⁰⁶⁸ Adalah, actualités, 2 janvier 2009.

¹⁰⁶⁹ Entretien téléphonique avec Saleh Bakri, 29 juillet 2009.

¹⁰⁷⁰ Entretien téléphonique avec Sahar Abdo, 26 juillet 2009.

¹⁰⁷¹ Entretien téléphonique avec Sahar Abdo, 26 juillet 2009.

¹⁰⁷² Entretien téléphonique avec Sahar Abdo, 26 juillet 2009; voir aussi «6 demonstrators protesting Israeli Gaza op arrested in Tel Aviv», *Ha'aretz*, <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1050980.html>.

¹⁰⁷³ «6 demonstrators protesting Israeli Gaza op arrested in Tel Aviv», *Ha'aretz*.

¹⁰⁷⁴ Ville de Galilée comptant environ 20 000 habitants, pour la plupart des Palestiniens de nationalité israélienne.

¹⁰⁷⁵ Ville du district d'Haïfa comptant un peu moins de 45 000 habitants, pour la plupart des Palestiniens de nationalité israélienne.

Selon certaines informations, la police aurait aussi frappé des spectateurs¹⁰⁷⁶. Les manifestants arrêtés disent avoir été frappés dans les fourgons cellulaires aussi bien qu'au poste de police, et avoir dû endurer des insultes racistes et des allusions obscènes aux femmes de leur famille¹⁰⁷⁷.

5. Autres comportements inappropriés

1710. La Mission a été informée que les autorités avaient refusé de délivrer les autorisations demandées pour certaines manifestations, et qu'elles avaient tenté d'empêcher d'autres, telles que la manifestation organisée par des cyclistes à Tel-Aviv, le 1^{er} janvier 2009 dans le cadre du projet «Masse critique», manifestation au cours de laquelle les participants se sont vu interdire de dépasser la place Rabin¹⁰⁷⁸; dans un autre cas, la police a intercepté un autocar qui transportait des protestataires jusqu'au lieu d'une manifestation organisée à Tel-Aviv¹⁰⁷⁹; la police a rudoyé le chauffeur de l'autocar, confisqué son permis de conduire et saisi le véhicule. Le 16 janvier 2009, les conducteurs de deux autocars qui transportaient des contestataires accompagnant un camion de fournitures médicales offertes par Physicians for Human Rights-Israel, à l'intention des habitants de la bande de Gaza, ont reçu l'ordre de stopper non loin d'Ashkelon et n'ont pas pu entrer dans la zone militaire, où les rassemblements de plus de quatre personnes étaient interdits par mesure de sécurité. Les policiers ont confisqué le permis de conduire de chacun des deux chauffeurs, leur ont ordonné de les suivre et ont emporté les permis à Tel-Aviv où ils ont ultérieurement pu les récupérer¹⁰⁸⁰. Les policiers auraient informé les chauffeurs que s'ils tentaient d'aller plus loin, leurs permis de conduire leur seraient retirés.

1711. L'une des manifestations prévues à Tel-Aviv ayant été autorisée par la police sous condition qu'aucun drapeau palestinien n'apparaisse sur les lieux, les organisateurs ont saisi un tribunal arguant qu'une telle restriction était illégale. La police est revenue sur sa décision avant que le tribunal ait statué, délivrant l'autorisation requise, et la manifestation a eu lieu avec drapeaux palestiniens¹⁰⁸¹. Des protestataires ont arboré des drapeaux palestiniens lors d'autres manifestations tenues à Tel-Aviv, sans que la police intervienne¹⁰⁸².

B. Suites judiciaires des arrestations de manifestants

1. Détention provisoire

1712. Lorsqu'il a témoigné au cours des auditions publiques organisées par la Mission, Shir Hever, qui travaille pour le Centre pour l'information libre, a appelé l'attention sur une tendance inquiétante qui se dégageait selon lui de la pratique récente des instances judiciaires israéliennes dans le traitement des manifestants arrêtés. Dans bien des cas, le procureur requiert que le tribunal ordonne la mise en détention des manifestants dans l'attente du prononcé du jugement. Les tribunaux font généralement droit à ce genre de réquisition. Selon Shir Hever, la détention provisoire n'est habituellement ordonnée que

¹⁰⁷⁶ Entretien téléphonique avec Hassan Tabaja, 29 juillet 2009. M. Tabaja, dans le cadre de ses fonctions au centre Meezan pour les droits de l'homme, a aidé les manifestants arrêtés à trouver des défenseurs.

¹⁰⁷⁷ Entretien téléphonique avec Hassan Tabaja, 29 juillet 2009.

¹⁰⁷⁸ Entretien téléphonique avec Haggai Matar, 24 juillet 2009.

¹⁰⁷⁹ Entretien téléphonique avec Sahar Abdo, 26 juillet 2009.

¹⁰⁸⁰ Entretien téléphonique avec Ran Yaron, 22 juillet 2009.

¹⁰⁸¹ Entretiens téléphoniques avec Haggai Matar, 24 juillet 2009, et Avner Pinchuk (Association pour les droits civils en Israël), 29 juillet 2009.

¹⁰⁸² Entretien téléphonique avec Hakim Bishara, 29 juillet 2009.

lorsque l'inculpé est considéré comme dangereux, et non pas lorsqu'il s'agit d'un contestataire arrêté lors d'une manifestation. Cette nouvelle pratique a pour résultat que des manifestants peuvent passer des semaines, voire des mois, en prison¹⁰⁸³.

1713. Hassan Tabaja a déclaré que les actes d'accusation visant des manifestants arrêtés étaient souvent «turbochargés», le procureur s'ingéniant à retenir à leur charge les infractions les plus graves¹⁰⁸⁴. Par exemple, une personne arrêtée pour avoir participé à une manifestation sur la voie publique est parfois accusée non pas simplement d'avoir troublé l'ordre public ou pris part à un rassemblement illégal, mais d'avoir «mis en danger la vie d'autrui sur la voie publique», délit passible d'une peine de vingt ans de prison. Le risque de mise en détention provisoire est d'autant plus grand que les chefs d'accusation sont plus graves.

1714. Le 12 janvier 2009, la Cour suprême d'Israël, en raison des opérations militaires qui se déroulaient dans la bande de Gaza, a décidé qu'elle ne pouvait pas ordonner la libération sous caution de certaines personnes¹⁰⁸⁵. Les tribunaux ont par la suite aligné leur pratique sur cette décision, et rejeté les demandes de mise en liberté sous caution des personnes arrêtées lors des manifestations¹⁰⁸⁶.

1715. Il ressort clairement des statistiques qu'Adalah a obtenues de la police israélienne que, de tous les manifestants arrêtés, les Palestiniens de nationalité israélienne sont ceux qui ont été le plus souvent mis en détention provisoire. Par exemple, les 60 manifestants arrêtés dans le District nord d'Israël (dont la plupart des habitants sont des Palestiniens de nationalité israélienne) ont tous été mis en détention provisoire; en revanche, à Tel-Aviv, les 27 personnes arrêtées ont toutes été relâchées. Selon le Centre Meezan pour les droits de l'homme (Nazareth), un certain nombre de personnes arrêtées lors de manifestations hostiles aux opérations militaires de Gaza sont encore détenues dans l'attente du prononcé du jugement les concernant¹⁰⁸⁷.

2. Restrictions imposées en cas de libération conditionnelle

1716. Les tribunaux ont parfois assorti la libération des manifestants arrêtés de conditions qui non seulement entravent leur participation à d'autres manifestations, mais, s'ils sont étudiants, portent atteinte à leur droit à l'éducation.

1717. Ran Tzoref, arrêté le 14 janvier 2009 à Beersheba au cours d'une manifestation, aurait été libéré sous condition qu'il ne sorte pas de son village, situé dans le nord d'Israël pendant deux à trois mois. Une telle condition l'aurait empêché non seulement de participer à d'autres manifestations, mais aussi de fréquenter l'université¹⁰⁸⁸.

1718. Parmi les manifestants arrêtés à Tel-Aviv le 29 décembre 2008 près de l'ambassade d'Égypte se trouvait une étudiante inscrite à l'Université de Tel-Aviv. La Mission a appris que l'une des conditions de sa remise en liberté était qu'elle s'abstienne de venir à Tel-Aviv pendant un mois, ce qui l'a empêchée de suivre ses cours¹⁰⁸⁹.

¹⁰⁸³ Témoignage de Shir Hever, Centre pour l'information libre, auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009; Yesh Gvul.

¹⁰⁸⁴ Entretien téléphonique avec Hassan Tabaja, 29 juillet 2009.

¹⁰⁸⁵ *État d'Israël c. Anonyme*, 12 janvier 2009, décision 450-09 de la Cour suprême; Adalah, rapport d'août 2009, p. 25 du texte hébreu.

¹⁰⁸⁶ Adalah, rapport d'août 2009, p. 15 du texte hébreu.

¹⁰⁸⁷ Entretien téléphonique avec Hassan Tabaja, 29 juillet 2009.

¹⁰⁸⁸ Entretien téléphonique avec Haggai Matar, 24 juillet 2009.

¹⁰⁸⁹ Entretien téléphonique avec Sahar Abdo, 26 juillet 2009.

C. Interrogatoires d'activistes politiques auxquels a procédé le Service général de sécurité

1719. Pendant les opérations militaires de Gaza, des membres de partis politiques arabes et des activistes travaillant pour diverses ONG ont été convoqués pour des interrogatoires par le Service général de sécurité, plus connu sous le nom de Shabak.

1720. Selon Adalah, le Shabak aurait à tort informé ces personnes qu'elles étaient tenues par la loi de se rendre à sa convocation. Ameer Makhoul, Directeur d'Ittijah et Président du Comité populaire pour la protection des libertés politiques a refusé de se rendre à la convocation parce qu'il n'était pas juridiquement tenu de le faire. Il a déclaré que peu après, des policiers s'étaient présentés à son bureau et l'avaient conduit jusqu'au lieu de l'interrogatoire¹⁰⁹⁰.

1721. M. Makhoul a ainsi été conduit au siège du Shabak, à Tel-Aviv, où il a été retenu quatre heures pour un interrogatoire durant lequel on lui a posé des questions sur les gens qu'il connaissait et sur les moyens de les localiser. Comme il refusait de répondre, il s'est entendu dire que s'il poursuivait ses activités politiques, il serait incarcéré, et que s'il avait envie de se rendre dans la bande de Gaza, des dispositions pourraient être prises pour l'y expédier. Au fil de l'interrogatoire, il s'est aperçu que le Shabak connaissait son adresse, savait quel type de voiture il possédait et connaissait aussi la teneur d'un discours qu'il avait prononcé le 29 décembre 2008 à Haïfa.

1722. La Mission a été informée que 20 personnalités politiques et activistes très connus dans la communauté palestinienne avaient été convoqués par le Shabak pour des interrogatoires, au cours desquels des questions leur avaient été posées sur leurs activités politiques¹⁰⁹¹. Elle a été informée aussi que des activistes plus jeunes avaient également été convoqués à des interrogatoires, et qu'ils avaient été invités à collaborer avec les autorités israéliennes. Dans le cas des étudiants activistes, ces invitations à collaborer ont été assorties de menaces d'arrestation ou d'entraves à la poursuite de leurs études¹⁰⁹².

1723. Selon les personnes avec lesquelles la Mission s'est entretenue, le fait que le Shabak a convoqué des activistes pour des interrogatoires, et même les y a fait venir sous bonne escorte, a créé un climat d'intimidation parmi les contestataires en Israël. Il semble que de nombreux activistes aient été «invités» à venir répondre à des questions après avoir participé à des manifestations hostiles aux opérations militaires de Gaza, et que ceux qui les ont interrogés se soient montrés au courant de leur présence lors de ces manifestations¹⁰⁹³.

D. Liberté d'association et traitement des organisations de défense des droits de l'homme en Israël

1. New Profile

1724. Les autorités israéliennes ont ouvert une enquête sur les activistes qui travaillent pour New Profile, ONG féministe, les accusant d'inciter les Israéliens et Israéliennes à se soustraire à leurs obligations militaires. Bien que l'«incitation à l'insoumission» soit un

¹⁰⁹⁰ Entretien téléphonique avec Ameer Makhoul, 27 juillet 2009; *Adalah*, actualités, 2 janvier 2009.

¹⁰⁹¹ Entretien téléphonique avec Ameer Makhoul, 27 juillet 2009.

¹⁰⁹² Entretien téléphonique avec Ameer Makhoul, 27 juillet 2009.

¹⁰⁹³ Entretien téléphonique avec Ameer Makhoul, 27 juillet 2009. Voir aussi *Adalah*, actualités, 2 janvier 2009.

délict en Israël, jamais encore un groupe quelconque n'avait fait l'objet d'une enquête parce qu'il en était soupçonné¹⁰⁹⁴.

1725. Le 26 avril 2009, les autorités israéliennes ont fait une descente au domicile de six activistes, les ont appréhendés et ont saisi leurs ordinateurs, et elles en ont aussi convoqué 10 autres à des interrogatoires¹⁰⁹⁵. Certains activistes ont été mis en détention et interrogés au sujet de leurs positions idéologiques et de leurs opinions politiques; d'autres ont été relâchés sous condition qu'ils s'abstiennent de tout contact avec d'autres membres de leur organisation¹⁰⁹⁶.

1726. Dans le cadre de l'enquête sur New Profile, les autorités ont émis un mandat de perquisition visant les bureaux de HaMoked, ONG d'assistance juridique en matière de droits de l'homme pour laquelle un membre de New Profile avait travaillé précédemment. Selon une lettre de l'avocat de New Profile au Procureur général adjoint d'Israël, dont le texte a été rendu public, les termes du mandat de perquisition étaient tels que les enquêteurs ont pu fouiller des dossiers qui, légalement, étaient protégés par le secret professionnel¹⁰⁹⁷.

2. Breaking the Silence

1727. Le 15 juillet 2009, Breaking the Silence, ONG israélienne créée par des anciens combattants israéliens qui recueille les témoignages de soldats servant ou ayant servi dans les territoires occupés, a publié un opuscule intitulé *Soldiers' testimonies from Operation Cast Lead, Gaza, 2009* (Témoignages de soldats qui ont participé à l'opération «Plomb durci»). Cet opuscule renfermait les témoignages de 54 soldats affectés à la bande de Gaza durant les opérations militaires. Sur le site Web de Breaking the Silence, il était dit que ces témoignages montraient «qu'il y avait des lacunes dans le compte rendu que l'armée avait fait des événements de janvier; que des maisons avaient été détruites sans nécessité; que des munitions au phosphore avaient été tirées en direction de zones habitées, et qu'il régnait un climat qui encourageait les tirs sans discrimination»¹⁰⁹⁸.

1728. Cette publication de Breaking the Silence a eu un large écho dans les médias¹⁰⁹⁹. Le Gouvernement israélien, s'exprimant par le truchement du groupe des porte-parole des FDI, a déclaré ce qui suit: «[l'opuscule] renferme des témoignages anonymes et vagues, qui ne sont pas étayés par des investigations qui auraient permis de vérifier les faits allégués et de juger de la crédibilité des témoins [...]; de plus, un très grand nombre de ces témoignages sont des récits de seconde main ou reposent sur des rumeurs»¹¹⁰⁰. Le Groupe des porte-parole a déclaré aussi que les autorités militaires israéliennes étaient résolues, pour autant que des informations disponibles montraient qu'il y avait lieu de le faire, à mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations et qu'«il [ressortait] clairement des témoignages publiés, y compris dans cet opuscule, ainsi que des résultats des enquêtes menées par les FDI sur l'opération, que les soldats [avaient] agi conformément au droit international et aux ordres qu'ils avaient reçus, en dépit des conditions complexes et difficiles dans lesquelles se déroulaient les combats»¹¹⁰¹.

¹⁰⁹⁴ «Web site for IDF draft dodgers faces criminal probe», *Ha'aretz*, 15 septembre 2008.

¹⁰⁹⁵ «Israel's war against youth», *The Guardian*, 5 mai 2009.

¹⁰⁹⁶ Lettre au Procureur général adjoint, New Profile, 27 avril 2009.

¹⁰⁹⁷ Lettre au Procureur général adjoint, New Profile, 27 avril 2009.

¹⁰⁹⁸ http://www.breakingthesilence.org.il/oferet/news_item_e.asp?id=1.

¹⁰⁹⁹ Voir par exemple «Breaking the silence on Gaza abuses», *BBC News*, 15 juillet 2009; «Report claims Israelis used Palestinians as human shields», *CNN*, 15 juillet 2009

¹¹⁰⁰ www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/Reaction_to_Breaking_Silence_report_15_Jul_2009.

¹¹⁰¹ *Ibid.*

1729. Dans son numéro du 17 juillet 2009, le *Jerusalem Post* a rapporté que plusieurs États européens figuraient sur la liste de donateurs publiée par Breaking the Silence¹¹⁰². La même semaine, *Ha'aretz* a publié une information selon laquelle l'ambassadeur d'Israël aux Pays-Bas avait rencontré le Directeur général du Ministère néerlandais des affaires étrangères pour protester contre le financement de Breaking the Silence par les Pays-Bas et demandé qu'il y soit mis fin¹¹⁰³. Le 29 juillet 2009, *Ha'aretz* a rapporté que lors d'une entrevue avec l'ambassadeur du Royaume-Uni en Israël, le Directeur adjoint du Ministère israélien des affaires étrangères lui avait demandé «dans quel dessein la Grande-Bretagne participait au financement du groupe, et si les fonds britanniques avaient servi à financer le rapport publié récemment sur l'opération "Plomb durci"»¹¹⁰⁴.

1730. Le 31 juillet 2009, le *Jerusalem Post* a publié un article où il était dit que de hauts responsables israéliens étudiaient la possibilité d'interdire aux ONG à caractère politique d'accepter les donations de gouvernements étrangers¹¹⁰⁵. Le 2 août 2009, *Ha'aretz* a rapporté que le Gouvernement israélien avait demandé au Gouvernement espagnol de cesser de participer au financement de Breaking the Silence¹¹⁰⁶.

1731. Breaking the Silence a publié un communiqué dans lequel il accusait le Ministère israélien des affaires étrangères de se livrer à une «chasse aux sorcières», et affirmait que c'était là un signe de «l'érosion de l'esprit démocratique» en Israël¹¹⁰⁷.

1732. La Mission craint que la manière dont le Gouvernement israélien a agi envers les organisations dont il est question plus haut n'ait eu pour effet d'intimider les autres organisations israéliennes qui ont pour vocation de dépister et dénoncer les violations des droits de l'homme. La Mission souligne qu'il importe que ces organisations, qui accomplissent une œuvre essentielle dans des conditions difficiles, puissent fonctionner librement.

E. Accès des médias et des spécialistes des droits de l'homme à la bande de Gaza avant, pendant et après les opérations militaires

1733. La décision prise par Israël d'interdire aux médias et aux spécialistes des droits de l'homme l'accès à la bande de Gaza pendant ses opérations militaires, et même avant leur début, le 27 décembre 2008, a soulevé un tollé parmi les médias internationaux et les ONG qui défendent les droits de l'homme¹¹⁰⁸. L'accès à la bande de Gaza reste, à la date du présent rapport, interdit à certaines de ces organisations, dont Human Rights Watch et B'Tselem¹¹⁰⁹.

1734. La Mission note que pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza, un certain nombre d'organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont exercé une surveillance indépendante du respect du droit international des droits de

¹¹⁰² «Europeans funding "Breaking the Silence"», *Jerusalem Post*, 17 juillet 2009.

¹¹⁰³ «Group that exposed "IDF crimes" in Gaza slams Israel bid to choke off its funds», *Ha'aretz*, 26 juillet 2009.

¹¹⁰⁴ «Israel targets U.K. funding of group that exposed "IDF crimes" in Gaza», *Ha'aretz*, 29 juillet 2009.

¹¹⁰⁵ «Israel aims to outlaw foreign gov't funds for subversive NGOs», *Jerusalem Post*, 31 juillet 2009.

¹¹⁰⁶ «Israel asks Spain to stop funding group that reported IDF "crimes" in Gaza», *Ha'aretz*, 2 août 2009.

¹¹⁰⁷ «Israel aims to outlaw foreign gov't funds for subversive NGOs», *Jerusalem Post*, 31 juillet 2009.

¹¹⁰⁸ Voir par exemple «Israel: allow media and rights monitors Access into Gaza», Human Rights Watch, 5 janvier 2009; «Israel puts Media Clamp on Gaza», *The New York Times*, 7 janvier 2009; et «Media Frustration over Gaza ban grows», *The Guardian*, 14 janvier 2009.

¹¹⁰⁹ Voir par exemple «Israel: end ban on human rights monitors», communiqué de presse de B'Tselem, 22 février 2009; échange de courriels entre la Mission et Human Rights Watch, 2 août 2009.

l'homme et du droit international humanitaire. Comme il est indiqué par ailleurs dans le présent rapport, la Mission a jugé que le travail accompli par ces organisations satisfaisait à des normes professionnelles très rigoureuses et méritait d'être pris au sérieux, eu égard aux conditions extrêmement difficiles dans lesquelles elles opèrent généralement, et ont opéré, en particulier, pendant les opérations militaires israéliennes. La Mission estime que la présence dans la bande de Gaza de personnel international spécialisé dans la surveillance du respect des droits de l'homme aurait été d'une grande utilité, non seulement parce qu'elle aurait permis de procéder à des investigations et d'établir des rapports, mais encore parce qu'elle aurait contribué à une meilleure information sur ce qui s'était passé sur le terrain.

1. Médias

1735. Le 5 novembre 2008, alors que les hostilités s'intensifiaient, les autorités militaires israéliennes, sans en avoir averti les médias, ont cessé de laisser les journalistes étrangers entrer dans la bande de Gaza¹¹¹⁰. Depuis l'enlèvement en 2006 du soldat Gilad Shalit, l'accès à la bande de Gaza, pour des raisons de sécurité, est interdit aux citoyens israéliens, y compris les journalistes. Une journaliste, Amira Hass, a été arrêtée à deux reprises (en décembre 2008 et en mai 2009) parce qu'elle se trouvait illégalement dans la bande de Gaza¹¹¹¹.

1736. La décision d'interdire, à compter du 5 novembre 2008, la bande de Gaza aux journalistes (et aussi, entre autres, aux observateurs internationaux des droits de l'homme) a soulevé des protestations en Israël aussi bien qu'à l'étranger; cette interdiction a été levée brièvement le 4 décembre 2008, mais rétablie le lendemain. Au début des opérations militaires, des responsables israéliens de la défense ont annoncé que la bande de Gaza serait complètement interdite aux médias pour la durée des opérations. Le 27 décembre 2008, date à laquelle celles-ci ont commencé, les autorités israéliennes ont déclaré zone militaire interdite la bande de Gaza ainsi qu'une zone de 2 kilomètres de large au-delà de ses limites.

1737. Le 19 novembre 2008, les responsables de nombreux organes d'information internationaux, dont la BBC, CNN et Reuters, ont adressé à Ehud Olmert, alors Premier Ministre, une lettre dans laquelle ils protestaient contre l'interdiction faite aux médias d'entrer dans la bande de Gaza¹¹¹². Le 24 novembre 2008, la Foreign Press Association a adressé à la Cour suprême d'Israël une requête par laquelle elle lui demandait de se prononcer sur la légalité de l'interdiction¹¹¹³.

1738. Dans une lettre ouverte datée du 29 décembre 2008, la Foreign Press Association a qualifié l'interdiction d'accès à la bande de Gaza qui frappait les médias dans les termes suivants:

il s'agit d'une restriction sans précédent de la liberté de la presse. Il en résulte qu'en cette période critique les médias internationaux ne sont pas en mesure de rendre compte de ce qui se passe dans la bande de Gaza [...] En dépit de nos protestations, les autorités israéliennes ont refusé de laisser entrer les journalistes [...] Jamais, jusqu'à présent, pareils obstacles n'avaient été mis au travail des journalistes. Nous estimons qu'il est indispensable que les journalistes puissent se rendre compte par eux-mêmes de ce qui se passe à Gaza. Israël maîtrise l'accès à la bande de Gaza.

¹¹¹⁰ «CPJ urges Israel to examine Gaza limits, military strikes», Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 2 avril 2009.

¹¹¹¹ «Haaretz journalist Amira Hass arrested for illegal stay in Gaza» *Ha'aretz*, 2 décembre 2008; «Haaretz reporter Amira Hass arrested upon leaving Gaza», *Ha'aretz*, 12 mai 2009.

¹¹¹² «Israel: allow media and rights monitors access into Gaza», Human Rights Watch, 5 janvier 2009.

¹¹¹³ «CPJ urges Israel to examine Gaza limits, military strikes», Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 2 avril 2009.

Israël se doit de permettre aux journalistes professionnels de couvrir sur place les événements importants qui s'y déroulent¹¹¹⁴.

1739. Le 31 décembre 2008, la Cour suprême, statuant sur la requête que lui avait adressée la Foreign Press Association, a ordonné au Gouvernement israélien d'autoriser 12 journalistes à entrer dans la bande de Gaza chaque fois que le passage d'Erez serait déclaré ouvert¹¹¹⁵. Le 2 janvier 2009, la Cour a modifié son arrêt pour ramener de 12 à 8 le nombre des journalistes qui devaient être admis dans la bande de Gaza lorsque le passage d'Erez était ouvert¹¹¹⁶.

1740. Le 8 janvier 2009, les autorités israéliennes ont brièvement autorisé des journalistes de la BBC et deux chaînes de télévision israéliennes à accompagner des unités des forces israéliennes qui entraient dans la bande de Gaza. Le 22 janvier 2009, huit journalistes ont été autorisés à accompagner des unités des forces israéliennes qui entraient dans la bande de Gaza. Les médias et les organisations non gouvernementales ont continué de se plaindre de la persistance des restrictions qui empêchaient des observateurs indépendants d'entrer dans la bande de Gaza¹¹¹⁷. Le 8 janvier 2009, le Secrétaire général adjoint de l'ONU à la communication et à l'information a lancé un appel au Gouvernement israélien pour qu'il lève immédiatement l'interdiction d'accès à la bande de Gaza frappant les médias internationaux, soulignant qu'il importait que «les événements soient couverts complètement et de façon indépendante»¹¹¹⁸.

1741. Le 23 janvier 2009, soit cinq jours après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu qu'il avait décidé unilatéralement, le Gouvernement israélien a levé toutes les restrictions qu'il avait imposées au début de novembre 2008, et les médias ont alors pu pénétrer dans la bande de Gaza.

1742. Le 25 janvier 2009, la Cour suprême d'Israël a rendu son arrêt définitif, annulant l'interdiction générale d'accès et déclarant que les journalistes devaient être autorisés à entrer dans la bande de Gaza «sauf changement radical des conditions de sécurité qui exigerait la fermeture complète du passage d'Erez», ce que la Cour supposait ne devoir se produire «que dans des circonstances extrêmes caractérisées par un danger manifeste»¹¹¹⁹.

1743. Le Gouvernement israélien a fourni au sujet des restrictions diverses explications. Un porte-parole de l'ambassade d'Israël à Londres a déclaré ce qui suit à *Press Gazette*: «La bande de Gaza est une zone de guerre, et il est donc très difficile d'y laisser entrer des gens qui ne sont pas des soldats. Le faire les mettrait en péril et risquerait de compromettre le déroulement de nos opérations»¹¹²⁰.

1744. Daniel Seaman, Directeur du Bureau de presse du Gouvernement israélien, a déclaré: «Tout journaliste qui entre dans la bande de Gaza donne un semblant de décence au Hamas, organisation terroriste. Nous ne voyons vraiment pas pourquoi nous faciliterions pareille chose»¹¹²¹. Plus tard, Associated Press l'a cité comme ayant reproché aux

¹¹¹⁴ Lettre ouverte de la Foreign Press Association, 29 décembre 2008 (<http://www.fpa.org.il/?categoryId=414>).

¹¹¹⁵ «Israel: allow media and rights monitors access into Gaza», Human Rights Watch, 5 janvier 2009.

¹¹¹⁶ «CPJ urges Israel to examine Gaza limits, military strikes», Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 2 avril 2009.

¹¹¹⁷ «Israël: ouvrez la bande de Gaza à la presse! Appel des médias du monde entier et de Reporters sans frontières aux autorités israéliennes», Reporters sans frontières, 9 janvier 2009.

¹¹¹⁸ «UN calls on Israel for immediate media access to Gaza», *Merco Press*, 9 janvier 2009.

¹¹¹⁹ «CPJ urges Israel to examine Gaza limits, military strikes», Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 2 avril 2009.

¹¹²⁰ «Foreign Journalists continue to fight for Gaza access», *Press Gazette*, 7 janvier 2009.

¹¹²¹ «Israel puts media clamp on Gaza», *The New York Times*, 7 janvier 2009.

journalistes étrangers leur «manque de professionnalisme», et les ayant accusés de «prendre des informations douteuses pour argent comptant, sans se donner la peine de procéder à des vérifications»¹¹²².

1745. Le 7 janvier 2009, Ron Prosser, Ambassadeur d'Israël au Royaume-Uni, a affirmé que la raison pour laquelle les journalistes n'entraient pas dans la bande de Gaza était qu'il y avait au sein de la Foreign Press Association des dissensions sur la question de savoir quels journalistes iraient à Gaza¹¹²³; cette assertion a été catégoriquement démentie par l'Association¹¹²⁴. Le 22 janvier 2009, *Ha'aretz* a fait état d'un désaccord au sein du Gouvernement israélien sur la question de l'accès de la presse à la bande de Gaza, indiquant que le Ministre de la défense et l'armée ne s'opposaient plus à l'entrée des médias, mais que le Bureau du Premier Ministre avait néanmoins ordonné le maintien de l'interdiction d'accès¹¹²⁵.

1746. L'interdiction imposée aux médias et les propos du Directeur du Bureau de presse du Gouvernement israélien ont suscité la crainte, dont les médias se sont faits l'écho, que l'interdiction ne soit motivée par le souci de contrôler, pour des raisons politiques, la manière dont il était rendu compte du conflit¹¹²⁶.

2. Observateurs internationaux des droits de l'homme

1747. L'accès à la bande de Gaza a été interdit non seulement aux médias, mais aussi aux observateurs internationaux des droits de l'homme, qui pourtant avaient besoin d'être sur place pour signaler d'éventuelles violations et, tout comme les journalistes, informer le public de ce qui se passait. La Mission note également que la présence d'observateurs internationaux des droits de l'homme produit probablement un effet dissuasif sur les parties à un conflit, en ce qu'elle les incite à se garder d'agir en violation du droit international.

1748. Le 31 décembre 2008, Amnesty International a publié un communiqué dans lequel cette organisation demandait à Israël d'autoriser immédiatement «les humanitaires et les observateurs des droits de l'homme à entrer dans la bande de Gaza»¹¹²⁷.

1749. Le 5 janvier 2009, Human Rights Watch a demandé aux autorités militaires israéliennes l'autorisation d'entrer dans la bande de Gaza. Cette demande a été rejetée le 9 février 2009, au motif que Human Rights Watch n'était pas immatriculée au Ministère des affaires sociales¹¹²⁸. Human Rights Watch a alors demandé des éclaircissements, faisant valoir que l'obligation de se plier à cette formalité ne lui avait jamais été signifiée auparavant, alors qu'à plusieurs reprises, l'autorisation lui avait été donnée d'entrer dans la bande de Gaza, et émettant des doutes sur l'existence d'une telle obligation dans la législation ou la réglementation israéliennes. À la date du présent rapport, Human Rights Watch n'avait reçu aucune réponse des autorités israéliennes¹¹²⁹. Au 2 août 2009,

¹¹²² «Foreign Journalists continue to fight for Gaza access», *Press Gazette*, 7 janvier 2009.

¹¹²³ «CPJ urges Israel to examine Gaza limits, military strikes», Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 2 avril 2009.

¹¹²⁴ Foreign Press Association, 13 janvier 2009 (<http://www.fpa.org.il/?categoryId=406>).

¹¹²⁵ «CPJ urges Israel to examine Gaza limits, military strikes», Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 2 avril 2009.

¹¹²⁶ Voir, par exemple, «Israel puts media clamp on Gaza», *The New York Times*, 7 janvier 2009 et «Media frustration over Gaza ban grows», *The Guardian*, 14 janvier 2009.

¹¹²⁷ «Israel/OPT: Immediate access to humanitarian workers and observers essential», Amnesty International, 31 décembre 2008.

¹¹²⁸ «Israel: End ban on human rights monitors», communiqué de presse de B'Tselem, 22 février 2009, échange de courriels entre la Mission et Human Rights Watch, 2 août 2009.

¹¹²⁹ Ibid.

l'organisation n'avait toujours pas été autorisée par les autorités israéliennes à entrer dans la bande de Gaza pour y mener des investigations¹¹³⁰.

1750. Le 20 janvier 2009, B'Tselem a demandé aux autorités israéliennes d'autoriser le directeur de ses travaux de terrain à entrer dans la bande de Gaza; cette demande a été rejetée le 29 janvier 2009¹¹³¹. Dans une lettre d'information datée du 19 janvier 2009, Amnesty International a déclaré avoir demandé à de nombreuses reprises aux autorités israéliennes l'autorisation d'entrer dans la bande de Gaza, mais n'avait reçu aucune réponse¹¹³².

1751. À la date du présent rapport, Amnesty International, Human Rights Watch et B'Tselem n'avaient toujours pas reçu l'autorisation d'entrer dans la bande de Gaza pour y recueillir des informations aux fins des enquêtes indépendantes que ces organisations avaient entreprises sur les allégations de crimes de guerre portées tant contre les forces israéliennes que contre les groupes armés palestiniens.

F. Analyse et conclusions juridiques

1752. Le droit international des droits de l'homme, applicable en période de conflit armé, consacre le droit à la liberté d'expression.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1753. En son article 19, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que:

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

1754. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 de l'article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

1. Au respect des droits et de la réputation d'autrui.
2. À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

1755. Les articles 21 et 22 du Pacte consacrent, respectivement, le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement.

1756. De plus, l'article 10 du Pacte dispose que «Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.»

¹¹³⁰ Ibid.

¹¹³¹ Ibid.

¹¹³² «Amnesty International team gains access to Gaza», Amnesty International, 19 janvier 2009.

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

1757. Cette déclaration est aussi connue sous le nom abrégé de «Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme».

1758. L'article 5 de la Déclaration prévoit le droit: a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement; b) de former des organisations, des associations ou des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

1759. L'article 6 de la Déclaration est libellé comme suit:

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

a) De détenir, de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;

b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux autres instruments internationaux applicables, de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) D'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur cette question.

1760. L'article 12 dispose que:

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration.

3. À cet égard, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégée par la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, elle réagit contre des activités et des actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou des individus et ayant entravé l'exercice des droits et des libertés fondamentales.

1761. Selon l'article 13 de la Déclaration, «Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger par des moyens pacifiques les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à l'article 3 de la présente déclaration».

1. Manifestations de contestataires

1762. Les informations recueillies par la Mission n'indiquent pas que les autorités israéliennes aient voulu systématiquement empêcher les manifestations hostiles aux opérations militaires menées dans la bande de Gaza. La Mission relève cependant que, dans certains cas, les organisateurs de manifestations ont eu des difficultés à obtenir les autorisations nécessaires, en particulier dans les zones peuplées essentiellement de Palestiniens de nationalité israélienne, et que la police a parfois fait des difficultés à des manifestants qui entendaient exercer leur droit de se réunir pacifiquement et leur droit à la liberté d'expression.

1763. Du fait du refus du Gouvernement israélien de coopérer avec elle, la Mission ne dispose pas de suffisamment d'informations pour établir si les décisions prises par la police pouvaient être valablement justifiées par le souci de maintenir l'ordre public ou la sécurité. Elle prend note cependant des informations qui lui ont été communiquées et demande instamment au Gouvernement israélien de veiller à ce que la police, dans tout le pays, respecte les droits de tous les Israéliens, sans discrimination, y compris le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1764. La Mission estime particulièrement préoccupantes les informations selon lesquelles, dans certains cas, la police se serait livrée à des brutalités à l'encontre de manifestants et leur aurait infligé d'autres formes d'humiliation. Elle rappelle au Gouvernement israélien que, comme le prévoit l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. Suites judiciaires

1765. La Mission ne dispose pas de suffisamment d'informations au sujet des cas signalés à son attention pour se prononcer à leur sujet de façon catégorique. Néanmoins, elle considère comme très préoccupants les aspects discriminatoires de la disparité de traitement des citoyens israéliens selon qu'ils sont Palestiniens ou juifs dont font état les informations qu'elle a recueillies au sujet de la pratique des instances judiciaires.

3. Interrogatoires auxquels a procédé le Service général de sécurité

1766. La Mission juge préoccupante la pratique consistant à forcer des activistes à venir répondre aux questions du Service général de sécurité (Shabak) alors qu'ils n'y sont nullement tenus par la loi. Plus généralement, la Mission se déclare préoccupée par les allégations faisant état d'interrogatoires au cours desquels des questions ont été posées à des activistes au sujet de leurs activités politiques. Les personnes avec qui la Mission s'est entretenue ont très souvent fait mention des interrogatoires du Shabak comme contribuant à créer en Israël un climat d'intolérance à l'égard de la contestation.

4. Liberté d'association et traitement des organisations de défense des droits de l'homme

1767. La Mission est profondément préoccupée par les allégations selon lesquelles des mesures de représailles auraient été prises contre des organisations de la société civile pour avoir critiqué les autorités israéliennes et signalé d'éventuelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant les opérations militaires.

1768. En ce qui concerne les allégations d'ingérence dans le financement de Breaking the Silence, il convient de rappeler que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme garantit le droit «de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques». Bien que l'exercice de pressions sur des gouvernements étrangers pour

qu'ils mettent fin à leurs apports financiers n'enfreigne pas directement ce droit, de telles pressions, si elles constituent une réaction à l'exercice par une organisation de sa liberté d'expression, sont contraires à l'esprit de la Déclaration.

5. Accès à l'information: accès des médias et des observateurs des droits de l'homme à la bande de Gaza

1769. En ce qui concerne l'interdiction faite aux médias d'entrer dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires et l'interdiction d'accès à Gaza qui, à la date du présent rapport, frappe toujours divers observateurs internationaux des droits de l'homme, la Mission note que la présence de journalistes et d'observateurs internationaux des droits de l'homme est de nature à favoriser les investigations et la diffusion d'informations sur la conduite des parties au conflit, et que cette présence peut aussi, par son effet dissuasif, contribuer à la prévention des manquements aux règles du droit international.

1770. Selon les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information (1995)¹¹³³, les gouvernements

ne doivent pas empêcher les journalistes ou les représentants d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, qui toutes servent le respect des droits de l'homme ou des normes humanitaires, d'entrer dans les zones où il y a lieu de croire que des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire se produisent ou se sont produites. Les gouvernements ne doivent pas exclure les journalistes ou les représentants de telles organisations des zones en proie à la violence ou à un conflit armé, sauf dans les cas où leur présence risquerait manifestement de compromettre la sécurité d'autrui.

1771. La Mission exprime sa préoccupation au sujet de l'exclusion quasi totale de la bande de Gaza qui, à compter du 5 novembre 2008, a frappé les médias et les observateurs des droits de l'homme. La liberté d'accès des médias a été rétablie le 23 janvier 2009, mais la Mission constate avec une profonde inquiétude que les autorités militaires israéliennes continuent d'interdire à des organismes comme Human Rights Watch, Amnesty International et B'Tselem d'entrer dans la bande de Gaza, faisant ainsi obstacle à leurs investigations sur les violations du droit international qui ont pu être commises pendant les opérations militaires. La Mission ne voit rien qui puisse valablement motiver cette interdiction d'accès.

1772. La Mission observe que les mesures prises par le Gouvernement israélien contre les activistes politiques, les ONG et les médias procèdent de la volonté de limiter le droit de regard du public tant sur ce qui s'est passé durant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza que sur les conséquences que les opérations ont eues pour ses habitants. Il semble légitimer l'impression qu'en interdisant la bande de Gaza aux médias et aux observateurs des droits de l'homme, les autorités israéliennes ont voulu empêcher les investigations et la diffusion d'informations sur la manière dont les forces armées israéliennes ont mené les opérations. La charge de dissiper cette impression incombe au Gouvernement israélien.

¹¹³³ Les Principes (E/CN.4/1996/39) ont reçu la caution du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, comme en témoignent ses rapports à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-deuxième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-septième sessions, et la Commission s'y est référée chaque année, depuis 1996, dans ses résolutions sur la liberté d'expression.

Quatrième partie

Établissement des responsabilités et voies de droit

XXVI. Procédures engagées par Israël et réactions d'Israël aux allégations faisant état de violations commises par les forces armées israéliennes aux dépens de Palestiniens

1773. Pour assurer le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et empêcher que ne se crée un climat d'impunité, il est indispensable que les personnes soupçonnées de violations graves fassent l'objet d'une enquête et, s'il y a lieu, soient poursuivies. Les États ont, en droit international, l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations.

1774. Comme on a pu le voir dans les chapitres précédents, la Mission a elle-même procédé à des investigations sur un grand nombre d'allégations de violations, et a jugé que nombre de ces allégations n'étaient pas sans fondement. Elle a, en conséquence, estimé qu'il était de son devoir d'examiner dans quelle mesure Israël avait rempli l'obligation que lui fait le droit international d'enquêter sur ces éventuelles violations. La Mission a demandé au Gouvernement israélien des informations quant aux enquêtes qu'il avait pu mener sur les incidents au sujet desquels elle avait elle-même procédé à des investigations, et quant aux conclusions éventuelles de ces enquêtes, mais n'a reçu aucune réponse.

1775. Des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été alléguées presque aussitôt après le début des opérations militaires. Israël affirme avoir procédé à des enquêtes limitées sur ces allégations, enquêtes dont certaines n'ont pas encore abouti.

1776. Au lendemain des opérations militaires, huit ONG israéliennes ont écrit conjointement à M. Meni Mazuz, Ministre israélien de la justice, pour lui demander de mettre sur pied une instance indépendante et efficace chargée d'enquêter sur les allégations faisant état de violations graves du droit de la guerre qui auraient été commises pendant l'offensive de Gaza. Elles demandaient que les enquêtes portant aussi sur «la légalité des ordres et directives donnés aux forces sur le terrain» et exprimaient l'opinion que l'Avocat général des armées et ses collaborateurs n'étaient pas en mesure d'enquêter avec l'impartialité et l'indépendance voulues parce qu'ils avaient pris part «au stade décisionnel» à la conduite des opérations¹¹³⁴.

1777. En réponse à cette lettre, le Bureau de l'Attorney General a expliqué qu'après la fin des opérations militaires, «les FDI avaient entrepris le débriefing des responsables des opérations», dans le cadre duquel seraient examinés les incidents graves au cours desquels des civils avaient été touchés. Le Ministère, dans sa réponse, rejetait l'assertion selon laquelle l'Avocat général des armées devait être exclu de l'enquête en raison de son double rôle, consistant, d'une part, à agir comme conseiller juridique auprès des autorités militaires et, d'autre part, à veiller à ce que les soldats soupçonnés d'avoir enfreint la loi soient traduits en justice¹¹³⁵.

¹¹³⁴ Lettre en date du 20 janvier 2009, adressée à M. Menachem Mazuz, Attorney General, par l'Association pour les droits civils en Israël, au nom de neuf organisations de défense des droits de l'homme (voir <http://www.acri.org.il/pdf/Gaza200109.pdf>).

¹¹³⁵ Réponse de M. Raz Nizri, au nom du Ministre israélien de la justice, en date du 24 février 2009 (voir <http://www.acri.org.il/pdf/Gaza240209.pdf>).

1778. Les ONG ont alors adressé à l'Attorney General une nouvelle lettre¹¹³⁶, à laquelle celui-ci n'a pas répondu.

1779. Le 5 février 2009, un groupe d'universitaires et de juristes israéliens a adressé à l'Attorney General une lettre dans laquelle il demandait que soit constitué un organe indépendant chargé d'enquêter sur les faits survenus durant les opérations militaires. Autant que la Mission le sache, cette lettre est elle aussi restée sans réponse.

1780. La Mission a aussi pris connaissance d'articles de presse concernant l'ouverture d'enquêtes sur des allégations qui auraient été portées par des soldats participant au programme d'entraînement «Rabin». Le 19 mars 2009, le général de brigade Avichai Mendelblit, Avocat général des armées, a donné par instruction à la Division des enquêtes criminelles de la police militaire d'enquêter sur des allégations portées contre des soldats ayant participé aux opérations militaires. Il a pris cette décision après avoir reçu, quelques semaines auparavant, une lettre dans laquelle le responsable du programme «Rabin» portait à son attention des allégations formulées par des soldats, selon lesquelles des tirs auraient été dirigés contre des civils¹¹³⁷. Onze jours plus tard, l'enquête a été déclarée close, au motif que sur des points essentiels, les allégations «reposaient sur des informations de seconde main et n'étaient pas étayées par des faits». Selon les forces armées israéliennes, l'enquête a abouti à la conclusion que les soldats n'avaient pas été témoins des incidents sur lesquels portaient leurs allégations¹¹³⁸. Deux de ces incidents sont brièvement évoqués dans un rapport publié en juillet 2009 par le Gouvernement israélien. N'ayant pas reçu communication des résultats des enquêtes, la Mission n'est pas en mesure de se faire une opinion sur ce qui est dit dans le rapport¹¹³⁹.

1781. Le 22 avril 2009, les forces armées israéliennes ont publié les résultats de cinq enquêtes menées par des équipes dirigées chacune par un colonel. L'exposé de ces résultats a plus tard été repris dans le rapport publié par le Gouvernement israélien¹¹⁴⁰. Selon les forces armées israéliennes, les membres des équipes d'enquêteurs n'étaient pas intégrés directement à la chaîne de commandement durant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza et avaient agi en toute indépendance et bénéficié d'une totale liberté d'accès à l'information, aux personnes et aux éléments de preuve. Elles ont indiqué aussi que la procédure suivie avait comporté «une série d'enquêtes opérationnelles»¹¹⁴¹.

1782. Selon la même source, les cinq enquêtes ont porté sur:

- a) Des allégations concernant des incidents au cours desquels des locaux appartenant à l'ONU ou à d'autres organisations internationales ont été endommagés par des tirs;
- b) Des incidents au cours desquels des tirs ont été dirigés contre des équipements et établissements médico-hospitaliers, des véhicules de secours ou des équipes de secouristes;

¹¹³⁶ Deuxième lettre, en date du 19 mars 2009, adressée à l'Attorney General au nom de 11 organisations de défense des droits de l'homme (voir http://www.acri.org.il/pdf/Gaza_190309.pdf).

¹¹³⁷ «The IDF Chief of the General Staff refers to claims made at the Rabin preparation center», 23 mars 2009, «The IDF Chief Advocate general orders investigation of claims made at the Rabin preparation center», 19 mars 2009 (voir <http://dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/default.htm>).

¹¹³⁸ «Military Police investigation concerning statements made at the Rabin Center: Based on hearsay», 30 mars 2009 (voir <http://dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/default.htm>).

¹¹³⁹ «The operation in Gaza...», par. 324 à 329.

¹¹⁴⁰ Ibid., par. 318 à 320.

¹¹⁴¹ «Conclusion of investigations...».

- c) Des allégations concernant des incidents au cours desquels de nombreux civils inoffensifs ont été touchés;
- d) L'emploi de munitions au phosphore;
- e) Les dommages à des équipements et les destructions d'immeubles imputables à l'action des forces terrestres.

1783. Les observations auxquelles ont donné lieu ces enquêtes et les conclusions auxquelles elles ont abouti sont traitées ailleurs dans le présent rapport. La conclusion générale, selon le communiqué de presse publié par les forces armées israéliennes, était la suivante: «tout au long des combats qui se sont déroulés dans la bande de Gaza, les FDI ont opéré conformément au droit international». Toutefois, selon le même communiqué, «les enquêtes ont mis au jour un très petit nombre d'incidents au cours desquels des erreurs des services de renseignement ou des erreurs opérationnelles se sont produites durant les combats».

1784. Les forces armées israéliennes ont déclaré que les enquêtes prenaient du temps, que certains points faisaient encore l'objet de vérifications et que de nouvelles allégations faisaient l'objet d'investigations. Elles ont souligné qu'elles ne se bornaient pas à procéder à des «enquêtes d'experts», et que l'ensemble de l'opération faisait l'objet d'une enquête opérationnelle à l'échelon central, enquête qui devait s'achever en juin 2009.

1785. En réponse à un rapport publié par Amnesty International¹¹⁴², les forces armées israéliennes ont rappelé les «nombreuses enquêtes» auxquelles elles avaient procédé après la fin des opérations militaires. Elles ont précisé que parallèlement aux enquêtes ordonnées par le général de corps d'armées, Gabi Ashkenazi, Chef d'état-major général, elles examinaient des plaintes provenant de diverses sources et que «dans certains cas, l'Avocat général des armées [avait] déjà ordonné l'ouverture d'une enquête criminelle»¹¹⁴³.

1786. Le 30 juillet 2009, les médias ont annoncé que l'Avocat général des armées avait ordonné à la police militaire d'ouvrir des enquêtes criminelles à la suite de 14 plaintes, sur un total de près d'une centaine, faisant état d'actes criminels commis par des soldats durant les opérations militaires. Un rapport de synthèse officiel publié le même jour mentionnait 13 affaires devant faire l'objet d'enquêtes criminelles, mais ne donnait aucun détail sur ces affaires¹¹⁴⁴.

1787. La Mission n'a pas connaissance d'autres enquêtes que l'Avocat général des armées ou l'Attorney General auraient ordonnées, ou d'autres décisions qu'ils auraient prises au sujet des opérations militaires.

1788. En ce qui concerne les violences liées aux opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 dont auraient été victimes des Palestiniens en dehors de la bande de Gaza, la Mission n'a pas pu obtenir d'informations sur les enquêtes éventuellement en cours.

A. Moyens d'enquête et procédure judiciaire en Israël

1789. La Mission considère que pour déterminer si Israël a rempli son obligation d'enquêter, il convient de prêter attention à la manière dont fonctionnent son système juridique et son appareil judiciaire. Lorsqu'il est allégué qu'une infraction a été commise, la

¹¹⁴² *Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days...*

¹¹⁴³ «IDF response to Amnesty report», 2 juillet 2009 (voir <http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900SID/MUMA-7TL866?OpenDocument>).

¹¹⁴⁴ *The Jerusalem Post*, «IDF orders criminal probes into 14 cases of alleged misconduct», 30 juillet 2009; «The operation in Gaza...», par. 12.

loi prévoit que les forces armées israéliennes disposent des moyens d'enquête suivants: a) procédure disciplinaire; b) debriefings opérationnels (appelés aussi «enquêtes opérationnelles»); c) enquêtes spéciales, menées sous la direction d'un officier supérieur à la demande du chef d'état-major général; enfin d) enquêtes menées par la Division des enquêtes criminelles de la police militaire¹¹⁴⁵.

1. Procédure disciplinaire

1790. Une procédure disciplinaire est normalement engagée en cas d'infractions mineures aux règles disciplinaires ou autres règlements militaires, et non en cas de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Cette procédure ne s'applique donc pas aux allégations de violations qui relèvent du mandat de la Mission.

1791. Les protagonistes d'une procédure disciplinaire sont: l'armée, la police militaire, l'Avocat général des armées et les cours martiales;

1792. Les forces armées israéliennes donnent la définition officielle suivante des fonctions du Bureau de l'Avocat général des armées:

Le Bureau de l'Avocat général des armées veille au respect de l'état de droit par l'ensemble des forces de défense israéliennes et exerce la fonction de conseiller juridique auprès du chef d'état-major et de toutes les divisions des FDI pour tout ce qui touche le droit militaire, le droit interne et le droit international. Il a pour mission de faire en sorte que les principes généraux du droit et les valeurs de justice fassent partie de la fibre même des FDI¹¹⁴⁶.

1793. La Mission relève que l'Avocat général des armées est un officier qui, d'une part, joue le rôle de conseiller juridique auprès des forces armées, et d'autre part, est responsable des enquêtes portant sur les actions de ces mêmes forces armées et de l'exercice éventuel de poursuites contre leurs membres. La Mission relève aussi que le Gouvernement israélien soutient que l'Avocat général des armées, bien qu'étant un officier, jouit dans l'exercice de ses fonctions d'une totale indépendance.

2. Debriefings opérationnels

1794. L'alinéa A a) de l'article 539 de la loi relative à la justice militaire définit le briefing opérationnel en ces termes: «procédure engagée par l'armée selon les directives et règlements militaires sur des faits survenus au cours d'un exercice ou d'une opération militaire ou liés à un tel exercice ou une telle opération».

1795. Un debriefing opérationnel consiste à faire analyser un incident ou une opération par une équipe constituée de soldats de la même unité ou subdivision hiérarchique sous la direction d'un officier supérieur. Après chaque opération militaire «quelle qu'elle soit, il est procédé à une enquête opérationnelle afin d'évaluer la performance des forces et de déterminer les points forts qui peuvent servir d'exemples pour l'avenir et les points faibles qui méritent des mesures correctives»¹¹⁴⁷. Le debriefing est censé être confidentiel pour permettre aux soldats de s'exprimer en toute franchise. Les conclusions sont communiquées au Bureau de l'Avocat général des armées, qui décide s'il y a lieu de soupçonner qu'un crime a été commis, auquel cas il ordonne l'ouverture d'une enquête criminelle. Toutefois, si l'enquête criminelle a des suites judiciaires, les résultats du debriefing ne peuvent pas

¹¹⁴⁵ Loi de 1954/1955 relative à la justice militaire. Voir aussi Human Rights Watch, *Promoting Impunity: The Israeli Military's Failure to Investigate Wrongdoing* (juin 2005), p. 39 et suiv.

¹¹⁴⁶ <http://dover.idf.il/IDF/English/units/other/advocate/Mission/default.htm>.

¹¹⁴⁷ «The operation in Gaza...», par. 291.

être cités comme preuve lors du procès (alinéa A de l'article 539 de la loi relative à la justice militaire).

1796. Le debriefing militaire est devenu un moyen courant d'enquêter sur les incidents survenus au cours d'opérations militaires, après un changement de politiques intervenu en 2000¹¹⁴⁸. Ce changement reflétait une conception des conflits armés revue en fonction des nécessités de la lutte contre l'intifada. Depuis, l'ouverture d'une enquête criminelle n'est plus nécessairement la première étape de la procédure, même lorsque des allégations crédibles font état d'infractions graves commises par des militaires.

1797. Le Bureau de l'Avocat général des armées peut, après avoir pris connaissance des résultats du debriefing, ordonner l'ouverture d'une enquête criminelle s'il estime qu'il y a lieu de le faire sur la foi des témoignages des soldats interrogés lors du debriefing. L'enquête criminelle doit être menée en reprenant l'affaire à son point de départ.

3. Enquêtes spéciales

1798. Le Ministère de la défense et le chef d'état-major général peuvent aussi charger un officier ou une équipe d'officiers – souvent des officiers supérieurs – d'enquêter sur des affaires qui font beaucoup de bruit ou sont particulièrement délicates. Les éléments recueillis au cours des enquêtes spéciales restent eux aussi confidentiels et ne peuvent pas être invoqués devant un tribunal. Le responsable d'une enquête spéciale formule des conclusions et des recommandations. Une enquête criminelle ne peut être ouverte sur une affaire ayant fait l'objet d'une enquête spéciale qu'après la clôture de celle-ci.

4. Enquêtes criminelles

1799. L'Avocat général des armées peut ordonner à la Division des enquêtes criminelles de la police militaire d'ouvrir une enquête criminelle s'il estime «qu'il y a lieu de soupçonner» qu'une infraction pénale a été commise par un militaire.

1800. En pareil cas, le Bureau de l'Avocat général des armées se procure normalement un résumé du debriefing, mais il peut demander communication du compte rendu détaillé de celui-ci. Avant d'ordonner l'ouverture d'une enquête criminelle, l'Avocat général des armées consulte en principe un officier supérieur d'état-major (alinéa B b) 4 b) de l'article 539 de la loi relative à la justice militaire). Les éléments recueillis lors du debriefing opérationnel ne peuvent pas être utilisés aux fins de l'enquête criminelle et les autorités responsables de celle-ci n'ont pas le droit d'en prendre connaissance (alinéa A b) 4) de l'article 539 de la loi relative à la justice militaire).

1801. Lorsque l'Avocat général des armées décide s'il y a lieu d'ouvrir une enquête criminelle et d'inculper le ou les suspects, sa décision peut être revue par l'Attorney General. Un plaignant ou une ONG peut déclencher la procédure de révision en adressant simplement une lettre à cet effet à l'Attorney General. Une requête en révision d'une décision de l'Avocat général des armées ou de l'Attorney General peut être introduite devant la Cour suprême¹¹⁴⁹.

1802. Une enquête menée par la Division des enquêtes criminelles est censée donner lieu à la constitution d'un dossier, qui est transmis au Bureau de l'Avocat général des armées pour

¹¹⁴⁸ Entretien avec le colonel à la retraite Daniel Reisner, Genève, 6 juillet 2009. Voir aussi l'interview qu'il a donnée alors qu'il exerçait les fonctions d'Avocat général des armées adjoint pour le droit international et de Chef de département de droit international des forces armées israéliennes, dans *Promoting Impunity...*, p. 41; voir aussi B'Tselem, «Military police investigations during the al-Aqsa intifada», http://www.btselem.org/English/Accountability/Investigatin_of_Complaints.asp.

¹¹⁴⁹ «The operation in Gaza...», par. 300.

suite à donner. L'Avocat général des armées peut décider de classer le dossier faute de preuve, de le retourner pour complément d'enquête ou d'inculper le ou les suspects. Dans ce dernier cas, l'affaire est portée devant une cour martiale qui est une formation d'un tribunal militaire de district ou d'un tribunal militaire spécial, et se compose de cinq juges, dont la majorité sont des officiers. La cour martiale statue à la majorité de ses membres, et ses décisions n'ont pas à être motivées, «sauf dans le cas où la loi relative à la justice militaire l'exige» (art. 392 et 393 de ladite loi).

1803. La décision d'un tribunal militaire de district ou d'un tribunal militaire spécial constitué en cour martiale peut être contestée devant la Cour d'appel militaire, dont la décision, pour devenir finale, peut avoir à être entérinée par le chef d'état-major général, après consultation de l'Avocat général des armées. Le Gouvernement israélien a indiqué que dans le passé, l'Avocat général des armées avait approuvé tous les arrêts qui lui avaient été soumis pour aval¹¹⁵⁰. Les victimes ou leurs représentants légaux peuvent introduire un recours auprès de l'Avocat général des armées contre la décision de ne pas inculper des suspects et, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, adresser une requête à la Haute Cour de justice.

B. Analyse juridique

1804. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme font clairement obligation aux États d'enquêter sur les allégations faisant état de violations graves commises par des militaires au cours ou non d'opérations militaires, et d'engager s'il y a lieu des poursuites. Cette obligation trouve son expression à l'article 49 de la première Convention de Genève, à l'article 50 de la deuxième Convention de Genève, à l'article 129 de la troisième Convention de Genève et à l'article 146 de la quatrième Convention de Genève, ainsi qu'aux articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 6 de la Convention contre la torture. La Mission considère que l'obligation qui incombe aux États d'enquêter sur les allégations faisant état de crimes de guerre ou d'autres crimes commis par des membres de leurs forces armées ou sur leur territoire et de poursuivre s'il y a lieu les suspects constitue une norme du droit international coutumier¹¹⁵¹.

1805. Le droit international humanitaire fait obligation aux États d'enquêter sur les infractions graves aux Conventions de Genève. Cette obligation trouve son principe dans l'article 1 commun aux quatre Conventions, mais elle est énoncée expressément dans les dispositions énumérées dans le paragraphe qui précède. Le paragraphe 2 de l'article 146 de la quatrième Convention dispose que chaque Partie contractante a «l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre [...] [une infraction grave], et [elle] devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité [...]».

1806. Le droit international des droits de l'homme impose de même aux États l'obligation d'enquêter. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, et à garantir que toute personne dont les droits ont été violés dispose d'un recours utile. Tout manquement aux engagements contractés en vertu de l'article 2 concernant la garantie des droits qui y sont énoncés constitue une violation distincte de la part de l'État partie concerné,

¹¹⁵⁰ Ibid.

¹¹⁵¹ *Droit international humanitaire coutumier...*, règle 158, p. 885; E/CN/4/2006/53, par. 33 à 43.

[...] si celui-ci tolère [des actes portant atteinte à ces droits] ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, d'enquêter à leur sujet ou de réparer le préjudice qui en résulte.

[...]

Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte¹¹⁵².

1807. Dans plusieurs de ses décisions sur des communications individuelles concernant des atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'État en cause, en s'abstenant d'enquêter sur les allégations de violations de ces droits et de punir les coupables, avait agi en violation du Pacte. Par exemple, après avoir examiné la communication *Bautista de Arellana c. Colombie*, le Comité a formulé la constatation suivante:

[...] l'État partie a le devoir d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations des droits de l'homme, et en particulier sur les disparitions forcées de personnes et les violations du droit à la vie et d'engager des poursuites pénales contre les responsables de ces violations et de les juger et de les châtier. Ce devoir s'applique a fortiori aux affaires dans lesquelles les auteurs de telles violations ont été identifiés¹¹⁵³.

1808. L'obligation d'enquêter imposée par le droit international des droits de l'homme vaut également pour les actes commis pendant un conflit armé. Dans l'affaire *Isayeva c. Russie*, introduite à la requête d'une femme qui, en Tchétchénie, avait perdu plusieurs membres de sa famille dans un bombardement, selon elle sans discrimination, imputable aux forces russes, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'obligation imposée par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquait en l'espèce. La Cour a en effet estimé que combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention («reconnaitre à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la [...] Convention»), l'obligation imposée par l'article 2 exige «par implication qu'une forme d'enquête officielle adéquate et effective soit menée lorsque le recours à la force [a] entraîné mort d'hommes»¹¹⁵⁴.

1809. Dans son arrêt, la Cour a posé une série de principes auxquels une telle enquête doit, selon elle, obéir, ces principes étant notamment que les autorités doivent agir de leur propre initiative, et que l'enquête doit être menée indépendamment, efficacement et promptement.

1810. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est à cet égard similaire¹¹⁵⁵.

1811. La Mission considère que l'obligation d'enquêter sur les allégations faisant état de violations graves du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique qu'impose le Pacte international relatif aux droits civils et politiques vaut pour les allégations portant sur des actes commis dans le contexte d'un conflit armé.

¹¹⁵² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8 et 15.

¹¹⁵³ *Bautista de Arellana c. Colombie*, communication n° 563/1993, constatations adoptées le 27 octobre 1995, par. 8.6; voir également *José Vicente et Amado Villafañe Chaparro, Luis Napoleón Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie*, communication n° 612/1995, constatations adoptées le 29 juillet 1995, par. 8.8; *Rajapakse c. Sri Lanka*, communication n° 1250/2004, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 9.3.

¹¹⁵⁴ Affaire *Isayeva c. Russie*, requête n° 57950/00, arrêt du 24 février 2005, par. 209.

¹¹⁵⁵ Voir les arrêts de la Cour dans des affaires mettant en cause la Colombie (*Massacres d'Ituango et massacres de Mapiripán*).

1812. L'obligation qu'a l'État d'enquêter est aussi fermement ancrée dans la jurisprudence de la Cour suprême d'Israël. Ainsi, en l'affaire *Targeted Killings* (frappes-assassinats), qui avait trait à l'emploi de la force armée dans un contexte assimilé à un conflit armé, la Cour a adopté la position suivante:

«[...] après une frappe visant un civil soupçonné d'avoir participé activement aux hostilités au moment des faits, il convient de mener (rétroactivement) une enquête approfondie portant sur la précision de l'identification de l'individu ciblé et sur les circonstances de la frappe. Cette enquête doit être menée en toute indépendance»¹¹⁵⁶.

1813. La Mission note que le Gouvernement israélien ne conteste nullement qu'il a l'obligation d'enquêter sur les allégations faisant état d'infractions graves commises par les forces armées israéliennes. Bien au contraire, il a maintes fois insisté sur l'efficacité du dispositif d'enquête en place en Israël¹¹⁵⁷.

1814. Il reste à examiner si, en s'acquittant de son obligation d'enquêter sur les allégations de violations graves, Israël s'est conformé aux principes universels d'indépendance, d'efficacité, de promptitude et d'impartialité. Ces principes ont pris corps dans la jurisprudence des cours internationales des droits de l'homme et sont admis par les États représentés dans les organes compétents de l'ONU¹¹⁵⁸.

1815. La Mission estime que le dispositif, décrit plus haut, mis en place par Israël pour donner suite aux allégations faisant état d'infractions graves commises par les membres des forces armées s'écarte à certains égards de ces principes.

1816. Le dispositif n'offre pas un moyen efficace de donner suite aux allégations de violations graves et d'établir la vérité. La Mission rappelle à cet égard les déclarations dans lesquelles le colonel de réserve Ilan Katz, Avocat général adjoint des armées jusqu'à mars 2003, a critiqué l'usage que la hiérarchie militaire faisait des débriefings opérationnels, affirmant qu'elle y avait recours pour empêcher l'ouverture d'enquêtes criminelles. Lors d'une réunion du Comité des questions militaires et des questions de sécurité de l'Association israélienne du barreau, le colonel de réserve Katz aurait déclaré ce qui suit:

Entre le début du soulèvement et août 2004, environ 90 enquêtes ont été ouvertes [par la Division des enquêtes criminelles de la police militaire] sur des incidents au cours desquels des Palestiniens ont été tués ou blessés. Rien que l'an dernier, environ 70 enquêtes de ce type ont été ouvertes. Cela montre que les autorités se sont rendu compte que les débriefings opérationnels ne permettaient pas d'établir les faits, à la suite de quoi [l'Avocat général des armées] a donné l'ordre à la Division des enquêtes criminelles d'ouvrir des enquêtes. J'étais au départ favorable à ce que l'armée puisse recourir aux débriefings militaires, mais l'armée, ne respectant pas les règlements et les directives, n'a pas utilisé la formule des débriefings comme elle aurait dû. Cet outil n'a pas fonctionné comme on l'espérait.

1817. Le colonel de réserve Katz semble aussi admettre que le dispositif ne satisfait pas au critère de promptitude. En effet, lorsque l'Avocat général des armées ordonne l'ouverture

¹¹⁵⁶ *Public Committee against Torture in Israel et al. c. Government of Israel et al. (Comité public contre la torture en Israël et consorts c. Gouvernement israélien et consorts)*, affaire n° 769/02, 13 décembre 2006, par. 40.

¹¹⁵⁷ «The operation in Gaza...», par. 283 et suivant.

¹¹⁵⁸ *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe); et *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits* (résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe).

d'une enquête criminelle, sa décision intervient à un moment où il est devenu presque impossible de mener à bien une telle enquête:

La raison en est que lorsque des officiers procèdent à un débriefing opérationnel, ils ratissent sans précautions le lieu des faits, si bien qu'il devient difficile, des mois plus tard, de trouver sur place des indices utiles. Vous ne pouvez même pas examiner le fusil qui a tiré, car au moment où commence l'enquête [menée par la Division des enquêtes criminelles de la police militaire], le fusil en question a beaucoup servi et, dans certains cas, a même changé de mains et ne peut que très difficilement être retrouvé. La loi régissant les débriefings procède d'une certaine logique en ce qu'elle accroît la crédibilité de ces débriefings, mais la hiérarchie militaire exploite abusivement la formule en en faisant un moyen d'empêcher l'ouverture d'enquêtes criminelles militaires¹¹⁵⁹.

1818. La Mission relève que le Gouvernement israélien n'a publié aucun démenti après la parution de l'article où figurent les déclarations citées plus haut. Ces déclarations vont dans le même sens que des évaluations provenant d'autres sources. Ainsi, Human Rights Watch, après avoir étudié les cas ayant donné lieu à l'ouverture d'enquêtes entre 2000 et 2004, a conclu que rares étaient ceux qui avaient fait l'objet d'une enquête criminelle approfondie, et plus rares encore ceux où l'enquête avait débouché sur une ou plusieurs inculpations. Selon la même étude, les inculpés reconnus coupables se sont vu infliger des peines nettement plus légères que celles frappant les délinquants palestiniens. L'organisation Yesh Din est parvenue à des conclusions semblables après avoir étudié les cas ayant fait l'objet d'enquêtes pendant la période allant de 2000 à la fin de 2007¹¹⁶⁰.

1819. Le débriefing opérationnel, qui est censé servir à évaluer la performance des forces ayant participé à une opération, n'est pas le moyen qui convient pour enquêter sur des allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il semble à la Mission que les méthodes qui sont normalement celles d'une enquête criminelle – investigations sur le lieu des faits, interrogatoire de témoins et de victimes, et élaboration de conclusions sur la base de normes juridiques bien établies – n'ont pas été suivies. Il lui semble aussi que les débriefings opérationnels, aussi bien que les cinq enquêtes «d'experts» menées par les forces armées israéliennes sur des incidents survenus pendant les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009, ont reposé exclusivement sur l'interrogatoire d'officiers et soldats israéliens, s'écartant ainsi des normes juridiques applicables.

1820. Les forces armées israéliennes ont déclaré avoir procédé à plus de 100 «enquêtes militaires» à la suite d'allégations faisant état d'infractions commises pendant les opérations militaires de Gaza. Le nombre des enquêtes criminelles qui ont été ouvertes serait de 13. Au vu des faits dont elle a connaissance et eu égard aux circonstances, la Mission estime que le délai de six mois qui s'est écoulé avant l'ouverture de ces enquêtes criminelles est excessif, vu la gravité des allégations portées par de nombreux particuliers et de nombreuses organisations.

¹¹⁵⁹ *Maariv*, «The MPCID does not know how to do its job», 1^{er} janvier 2005, article cité dans Yesh Din: Volunteers for Human Rights, *Exceptions: Prosecution of IDF Soldiers during and after the Second Intifada, 2000-2007* (Exceptions: poursuites exercées contre des soldats des FDI pendant et après la seconde Intifada, 2000-2007) (septembre 2008), p. 23.

¹¹⁶⁰ *Pomoting Impunity...*, p. 109 et suiv.; *Exceptions: Prosecution...*, p. 33 et suiv.; voir aussi B'Tselem, «Military police investigations during the al-Aqsa intifada» (http://www.btselem.Org/English/Accountability/Investigatin_of_Complaints.asp).

1821. Au sujet des résultats publiés des enquêtes menées par les forces armées israéliennes sur des incidents survenus pendant les opérations militaires, Amnesty International a déclaré ce qui suit:

Les informations rendues publiques ne portent que sur un très petit nombre d'affaires et ne disent rien du nombre de détails essentiels. Elles ne font pour la plupart que reprendre ce que l'armée et les autorités ont maintes fois affirmé depuis le début de l'opération «Plomb durci», et ne fournissent aucun élément qui éclaire la question de savoir si les allégations sont fondées. Ces informations ne tentent même pas d'expliquer pourquoi la proportion de civils parmi les tués est si considérable, ni pourquoi des dégâts aussi importants ont été causés à des immeubles civils dans la bande de Gaza¹¹⁶¹.

1822. La Mission rappelle à ce sujet que le Comité contre la torture a recommandé à Israël d'«ouvrir une enquête indépendante afin de procéder rapidement à des investigations complètes» quant à la responsabilité de l'État et d'entités non étatiques durant les hostilités. Cette recommandation a été formulée après la publication par Israël, en avril 2009, des résultats de cinq «enquêtes spéciales»¹¹⁶².

1823. Au vu des informations dont elle dispose et compte tenu des considérations qui précèdent, la Mission estime qu'en n'ayant pas ouvert promptement des enquêtes criminelles indépendantes et impartiales alors que plus de six mois se sont écoulés depuis les faits, Israël a manqué à son obligation d'enquêter sérieusement sur les allégations faisant état de crimes de guerre et d'autres crimes, ainsi que d'autres violations graves du droit international.

1824. L'obligation qui incombe à Israël de prévenir les violations des droits de l'homme, d'enquêter sur celles qui sont alléguées et d'en punir les responsables s'étend aux actes ou omissions de ses nationaux en Cisjordanie. Cette obligation lui impose de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence requise pour empêcher que de tels actes ou omissions ne soient commis par des personnes privées, enquêter sur ceux dont il est allégué qu'ils ont été commis, punir les responsables ou réparer le préjudice qui en résulte¹¹⁶³. Comme indiqué plus haut, la Mission n'a reçu aucune information indiquant que des enquêtes criminelles ou autres avaient été ouvertes au sujet des violences liées aux opérations militaires menées dans la bande de Gaza que des Palestiniens auraient subies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Israël ne semble pas faire grand-chose pour protéger les Palestiniens des violences auxquelles se livrent des colons israéliens, et lorsque de telles violences font l'objet d'une enquête, celle-ci, selon certaines informations, traîne en longueur et aboutit généralement à un non-lieu. Selon Yesh Din, plus de 90 % des enquêtes portant sur des violences imputées à des colons ne débouchent sur aucune inculpation.

1825. Il semble que lorsque des colons sont condamnés, ils se voient infliger des peines très légères¹¹⁶⁴. Cette pratique contraste avec le traitement et les peines très sévères réservés aux Palestiniens qui s'en prennent à des Israéliens. Cette disparité est considérée, par d'aucuns, comme la marque d'une politique discriminatoire¹¹⁶⁵. De même, il est très rare que soient inquiétés les membres des forces de sécurité qui tuent ou blessent gravement des

¹¹⁶¹ *Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days...*, p. 93.

¹¹⁶² CAT/C/ISR/CO/4, par. 29.

¹¹⁶³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8.

¹¹⁶⁴ Yesh Din, «Law enforcement upon Israeli civilians in the OPT: Yesh Din's monitoring», fiche d'information, juillet 2008.

¹¹⁶⁵ B'Tselem, «Handling of complaints of settler violence» (voir http://www.Btselem.org/English/Settler_Violence/Law_Enforcement.asp).

Palestiniens ou se livrent à leur égard à des abus graves. Les informations dont dispose la Mission donnent à penser que les membres des forces de sécurité qui commettent de tels actes soient systématiquement exonérés de leur obligation d'en répondre¹¹⁶⁶.

1826. Le Gouvernement israélien a indiqué que le bureau de l'Avocat général des armées pour les affaires opérationnelles, institué en octobre 2007, avait pour mission d'enquêter sur les manquements de membres des forces armées israéliennes aux règles opérationnelles dont sont victimes des civils palestiniens. L'intervention de cette unité spéciale de la justice militaire déclenche automatiquement l'ouverture d'une enquête criminelle. Toujours selon le Gouvernement israélien, la création de cette unité a eu pour résultat que le nombre des enquêtes criminelles ouvertes au sujet d'abus dont auraient été victimes des Palestiniens a plus que doublé, passant de 152 en 2006 à 351 en 2007 et 323 en 2008¹¹⁶⁷. Cependant, le Gouvernement israélien ne fournit aucune information sur la proportion de ces enquêtes qui ont abouti à des inculpations et des condamnations, ni non plus sur la nature des charges retenues contre les personnes condamnées.

1827. Dans le même document, le Gouvernement israélien indique que pour la période allant de janvier 2002 à décembre 2008, le nombre total des personnes inculpées et traduites devant un tribunal militaire se chiffre à 140, ces inculpations faisant suite à 1 467 enquêtes criminelles. À la fin décembre 2008, 103 des inculpés avaient été condamnés et 10 affaires suivaient encore leur cours. Pendant les six premiers mois de 2009, 123 enquêtes criminelles ont été ouvertes, dont 10 ont débouché sur des inculpations¹¹⁶⁸. Ces informations, outre qu'elles sont incomplètes, ont été contredites.

1828. Yesh Din a fait observer que des inculpations peu nombreuses sont suivies de condamnations encore moins nombreuses. Lorsque la condamnation est prononcée, les charges retenues contre l'accusé ne reflètent pas, dans la plupart des cas, la gravité de l'acte qu'il a commis. Par exemple, durant la période allant de septembre 2000 à la fin de 2007, 135 soldats seulement ont été inculpés, et à la mi-2008, environ 113 d'entre eux avaient été condamnés. Parmi les soldats inculpés, 22 seulement ont été traduits devant une cour martiale où s'est déroulé un procès complet; 95 autres soldats ont été condamnés sur la foi de leurs aveux. Or, 73 d'entre ces derniers ont passé des aveux sans condition d'une modification de l'acte d'accusation, et ont donc été condamnés pour des délits moins graves que ceux retenus dans l'acte d'accusation initial. Cette situation a été attribuée en partie au système de marchandage judiciaire en vigueur en Israël et au fait que le Procureur militaire est porté à composer sur la gravité des charges et à requérir des peines plus légères en raison, notamment, des difficultés rencontrées pour recueillir des preuves assez solides pour étayer les charges initialement retenues¹¹⁶⁹.

1829. Le manque de professionnalisme qui caractérise la manière dont les enquêtes criminelles sont menées est un autre facteur qui contribue à cet état de chose; il en résulte qu'il est pratiquement impossible d'établir la preuve décisive des infractions reprochées aux inculpés. Les cours martiales ont à plusieurs reprises critiqué les enquêtes menées de la sorte. Les enquêteurs chargés des enquêtes criminelles militaires ne semblent guère se soucier d'interroger les victimes ou les témoins, et la qualité des preuves recueillies laisse fort à désirer¹¹⁷⁰.

1830. Le changement de politique décidé en 2000, qui impose de procéder à un «débriéfining opérationnel» avant d'ouvrir une enquête criminelle a pour effet, dans la

¹¹⁶⁶ Voir le chapitre XXI.

¹¹⁶⁷ «The operation in Gaza...», par. 294 et 205.

¹¹⁶⁸ Ibid, par. 293.

¹¹⁶⁹ *Exception Prosecution...*, p. 33 à 35.

¹¹⁷⁰ Ibid., p. 27 et 28.

pratique, qu'un délai d'au moins six mois s'écoule entre le moment où les faits se sont produits et l'ouverture d'une enquête criminelle. Au bout d'un tel laps de temps, les éléments de preuve peuvent avoir subi des altérations ou n'être plus accessibles.

1831. La Mission considère qu'un outil censé servir à établir des évaluations de la performance des forces armées et à en tirer des enseignements ne peut guère être employé utilement en lieu et place du dispositif d'enquête qui devrait être mis sur pied après des opérations militaires lorsqu'il est allégué que des violations graves ont été commises. Cet outil n'est pas conforme aux principes internationalement admis selon lesquels les enquêtes doivent être indépendantes, impartiales, efficaces et promptement menées. Le fait qu'une véritable enquête criminelle ne peut être ouverte que lorsque le «débriefing opérationnel» est parvenu à son terme révèle un défaut majeur des moyens d'enquête établis par Israël.

1832. La Mission conclut qu'il est permis de douter sérieusement de la volonté d'Israël de mener des enquêtes dignes de ce nom, répondant aux critères d'impartialité, d'indépendance, de promptitude et d'efficacité dont le droit international impose le respect. La Mission estime aussi que le dispositif en vigueur en Israël est à certains égards intrinsèquement discriminatoire, ce dont il résulte que les victimes palestiniennes ne peuvent que très difficilement obtenir que justice leur soit faite.

1833. Dans cet ordre d'idées, la Mission relève que le 21 janvier 2009, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a reçu la déclaration suivante:

«En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de la Cour pénale internationale, le Gouvernement palestinien, par la présente déclaration, reconnaît la compétence de la Cour aux fins que les auteurs et les complices d'actes commis sur le territoire de la Palestine depuis le 1^{er} juillet 2002 soient identifiés, poursuivis et jugés».

1834. Le texte de l'article 12 du Statut de Rome, intitulé «Conditions préalables à l'exercice de la compétence», est reproduit ci-après:

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.
2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3:
 - a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation;
 - b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.
3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

1835. Il appartient au Procureur de déterminer si, en droit international coutumier, la Palestine peut être assimilée à un État aux fins du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome.

XXVII. Procédures suivies par les autorités palestiniennes

A. Procédures relatives aux actes commis dans la bande de Gaza

1836. Les autorités de Gaza ont la responsabilité de veiller à ce que des mesures efficaces soient prises pour que les responsables des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des groupes armés agissant à l'intérieur ou à partir de la bande de Gaza aient à rendre compte de leurs actes. La Mission souligne que cette responsabilité continue d'incomber à toute autorité exerçant dans la bande de Gaza des fonctions analogues à celles d'un gouvernement.

1837. Selon la Commission indépendante des droits de l'homme, les mesures prises dans la bande de Gaza pour réprimer d'éventuelles violations se limitent à la constitution de comités chargés de dépister et de signaler certaines violations des droits de l'homme¹¹⁷¹.

1838. Rien n'indique qu'il existe un quelconque dispositif qui permette de dépister les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'amener ceux qui en sont responsables à en rendre compte. La Mission a connaissance d'informations crédibles faisant état de telles violations, informations qui sont examinées ailleurs dans le présent rapport. La Mission se déclare en particulier préoccupée par le mépris constant du droit international humanitaire que manifestent tous les groupes armés opérant dans la bande de Gaza dans la conduite des attaques qu'ils lancent contre Israël.

1839. La Mission relève ce qui suit:

a) Le 10 juillet 2008, la BBC a diffusé une information selon laquelle les «forces de sécurité du Hamas» avaient arrêté deux membres des Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa qui, la veille, avaient lancé des attaques à la roquette contre Israël¹¹⁷². Selon cette information, les Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa auraient de leur côté affirmé que des membres des forces de sécurité du Hamas avaient poursuivi et «enlevé» deux des leurs. Le même jour, quelques heures plus tard, l'agence Reuters a annoncé que quatre autres membres des Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa avaient été arrêtés par le Hamas alors qu'ils tentaient de lancer des roquettes en direction d'Israël¹¹⁷³;

¹¹⁷¹ Commission indépendante des droits de l'homme, *Fourteenth Annual Report*, p. 179 et suiv. Au sujet des violences internes, Al-Mezan a fait observer que «les commissions d'enquête établies précédemment pour enquêter sur ces violations n'ont pas rendu publiques leurs conclusions, ce qui est l'une des raisons pour lesquelles de nouvelles violations ont été commises» («Al-Mezan welcomes decision of Prime Minister in Gaza to approve Commission of Inquiry recommendation to dismiss and bring to justice perpetrators of law and human rights violations», 1^{er} avril 2009). De même, le Centre palestinien pour les droits de l'homme a déploré «que les autorités palestiniennes n'aient rien fait ni pour que des poursuites soient engagées contre les responsables, ni pour faire en sorte que les résultats des enquêtes soient publiés. Ces carences contribuent à la multiplication des crimes de ce genre» («PCHR demands investigation into death of a civilian tortured by members of the Intelligence Services in Gaza», communiqué de presse, 25 mars 2009).

¹¹⁷² BBC News, «Gaza militants fire two rockets», 10 juillet 2008 (voir http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7500322.stm).

¹¹⁷³ Reuters, «Hamas arrest militants after rocket fire», 10 juillet 2008 (voir <http://www.reuters.com/article/latestCrisis/idUSL103182282>).

b) Le 9 mars 2009, le Jihad islamique a déclaré que la sûreté interne avait arrêté 10 de ses membres et les avait forcés, avant de les relâcher, à signer des déclarations par lesquelles ils s'engageaient à cesser les tirs de roquettes dirigés contre Israël¹¹⁷⁴;

c) Le 13 mars 2009, une information a été diffusée selon laquelle un représentant des autorités de Gaza avait annoncé que les forces de sécurité recherchaient et arrêteraient quiconque serait soupçonné de lancer des roquettes en direction d'Israël, et avait déclaré que «les tirs de roquettes avaient lieu au mauvais moment»¹¹⁷⁵;

d) Le 11 juillet 2009, le Jihad islamique a publié une déclaration dans laquelle il affirmait que deux de ses membres avaient été arrêtés par «des agents de la sécurité interne» alors qu'ils se préparaient à tirer des obus de mortier en direction d'Israël¹¹⁷⁶.

1840. En ce qui concerne les incidents meurtriers et les cas de torture et autres sévices qui se sont produits dans la bande de Gaza du fait des opérations militaires ou en marge de celles-ci¹¹⁷⁷, les autorités de Gaza ont déclaré avoir enquêté sur les allégations qui en faisaient état et avoir conclu que ces incidents étaient des «vengeances familiales» ou des actes individuels motivés par le désir de vengeance. Les autorités de Gaza ont aussi indiqué que leurs organes compétents «avaient ouvert des enquêtes sur ces incidents immédiatement après la guerre» et saisi les tribunaux compétents¹¹⁷⁸. En dépit de ces assurances et des mesures que les autorités de Gaza ont pu prendre, mesures dont elle n'a pas connaissance, la Mission estime que les allégations considérées ici n'ont pour la plupart fait l'objet d'aucune enquête.

1841. La Mission a pris en considération les informations diffusées par les médias auxquelles il est fait référence dans les paragraphes qui précèdent, mais n'est toujours pas convaincue que les autorités de Gaza aient pris des mesures sérieuses et efficaces pour régler des questions graves touchant des violations du droit international humanitaire que des groupes militants opérant dans la bande de Gaza auraient commises dans la conduite de leurs activités armées. De plus, la Mission n'a reçu aucune information qui prouve que des enquêtes, des arrestations et des poursuites ont eu lieu à la suite des allégations ressortant d'informations présentées d'autre part dans le présent rapport, selon lesquelles des violations graves des normes impératives du droit international auraient été commises aux dépens de civils palestiniens se trouvant dans la bande de Gaza ou de civils israéliens.

1842. La Mission n'ignore pas que le Hamas continue de considérer toutes les activités armées dirigées contre Israël comme faisant partie de la résistance à l'occupation et aux pratiques de la Puissance occupante, et donc comme relevant de l'exercice par le peuple palestinien d'un droit légitime. La Mission ne conteste en aucune façon le droit à l'autodétermination que le peuple palestinien tient de la Charte des Nations Unies et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Elle est par ailleurs consciente que les organes des Nations Unies et d'autres instances ont maintes fois signalé que certaines pratiques d'Israël, en tant que Puissance occupante, portaient atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des Palestiniens. Néanmoins, elle tient à réaffirmer que les normes impératives du droit international coutumier des droits de l'homme et du

¹¹⁷⁴ *Ynet News*, «Islamic Jihad: Hamas arrested 10 of our men», 9 mars 2009 (voir <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-3683385,00.html>); voir également BBC News, «Hamas threatens rocket militants», 12 mars 2009 (voir http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7940371.stm).

¹¹⁷⁵ *World Tribune*, «Hamas cracks down on the unauthorized, random firing of rockets at Israel», 13 mars 2009.

¹¹⁷⁶ *Ha'aretz*, «Hamas nabs two Islamic preparing to fire mortars at Israel», 11 juillet 2009.

¹¹⁷⁷ Voir chap. XX.

¹¹⁷⁸ Réponse écrite à une série de questions posées par la Mission, juillet 2009, conservée dans les dossiers du secrétariat de la Mission.

droit international humanitaire coutumier s'appliquent à toute action entreprise en réponse à des violations des droits de l'homme ou pour contrer de telles violations.

B. Procédures relatives à des actes commis en Cisjordanie

1843. L'Autorité palestinienne a l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les zones qui relèvent de sa compétence et sur lesquelles elle exerce son contrôle. Elle a aussi l'obligation d'enquêter sur les allégations faisant état d'infractions graves et, lorsqu'il y a lieu, d'en poursuivre les responsables. Il a en outre l'obligation générale de veiller à ce que les personnes qui allèguent une atteinte à leurs droits disposent d'un recours utile.

1844. L'article 32 de la Loi fondamentale palestinienne dispose que:

Toute atteinte à la liberté individuelle, à la vie privée ou à l'un quelconque des droits et libertés garantis par la loi ou par la présente Loi fondamentale est un crime. Dans une affaire consécutive à une telle atteinte, l'action de la justice civile ou pénale ne peut pas s'éteindre par prescription. L'Autorité nationale garantit un recours équitable aux victimes d'un préjudice résultant de telles atteintes.

1845. Dans son rapport de 2008, la Commission indépendante des droits de l'homme traite des moyens d'enquête et des voies de droit qui existent dans le territoire palestinien occupé, comprenant la Cisjordanie et la bande de Gaza. La victime d'une violation peut adresser une requête à l'Attorney General, qui est ensuite censé ordonner l'ouverture d'une enquête comme le prévoit la loi. La victime peut aussi tenter un procès civil pour obtenir de l'Autorité palestinienne réparation du préjudice subi. Le Code pénal jordanien de 1960 reste en vigueur en Cisjordanie. Des règles relatives à l'exécution des arrêts et sentences des tribunaux ont aussi été établies (art. 106 de la Loi fondamentale).

1846. La Loi fondamentale confère au Conseil législatif palestinien le pouvoir de constituer des commissions d'établissement des faits chargées d'enquêter sur des questions d'intérêt public (art. 58), y compris les questions ayant trait à l'exercice des droits et des libertés fondamentales. La Commission indépendante des droits de l'homme fait observer que les recommandations ou conclusions des quelques commissions constituées pour examiner des questions relatives aux droits de l'homme n'ont jamais débouché sur des poursuites pénales¹¹⁷⁹. Il semble qu'à de rares exceptions près, les violations des droits de l'homme soient dans une certaine mesure tolérées lorsque les victimes en sont des opposants politiques, de sorte que ceux qui les commettent sont rarement amenés à répondre de leurs actes¹¹⁸⁰.

1847. Par ailleurs, le Ministre de l'intérieur n'a donné aucune suite aux arrêts de la Haute Cour ordonnant l'ouverture d'enquêtes sur des allégations faisant état de violations commises par des membres des forces palestiniennes de sécurité dans les zones relevant de sa compétence. Dans sa réponse à la série de questions qu'avait posées la Mission, l'Autorité palestinienne n'a fourni aucune information à ce sujet. Dans ces conditions, la Mission ne peut pas considérer que les mesures prises par l'Autorité palestinienne sont un moyen utile d'amener les responsables de violations graves du droit international à répondre de leurs actes, et elle estime que l'Autorité palestinienne doit exercer avec plus de

¹¹⁷⁹ Commission indépendante des droits de l'homme, *Fourteenth Annual Report*, p. 182.

¹¹⁸⁰ Voir chap. XXIII.

conviction la responsabilité de protéger les droits de la population qui va de pair avec les pouvoirs qu'elle a assumés¹¹⁸¹.

1848. La Mission a demandé à l'Autorité palestinienne des informations sur les enquêtes qu'elle avait pu ouvrir à la suite d'allégations faisant état de violations commises par des membres des forces de sécurité palestiniennes dans les zones relevant de sa compétence. La réponse de l'Autorité palestinienne à la série de questions que la Mission lui avait adressée est muette sur ce point. Dans ces conditions, la Mission ne peut pas considérer que l'Autorité palestinienne a pris des mesures utiles pour amener les responsables de violations graves du droit international à rendre compte de leurs actes, et elle estime que l'Autorité palestinienne devrait se montrer plus résolue dans l'exercice de la responsabilité de protéger les droits de la population qui va de pair avec les pouvoirs qu'elle a assumés.

XXVIII. Compétence universelle

1849. Parce qu'elles constatent qu'elles ne disposent pas chez elles de moyens efficaces d'obtenir que les responsables de violations graves des droits de l'homme aient à rendre compte de leurs actes, les victimes de ces violations cherchent souvent à utiliser les voies de droit offertes par d'autres pays. Le principe de la compétence universelle, selon lequel les crimes de caractère international qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de l'humanité sont l'affaire de la communauté internationale tout entière, sous-tend dans de nombreux États l'exercice de la compétence en matière pénale. Le principe de la compétence universelle est invoqué aux fins d'exercer des poursuites pénales pour des crimes particulièrement graves, quels que soient le lieu où ils ont été commis et la nationalité de leurs auteurs ou celle des victimes. La compétence fondée sur ce principe s'exerce concurremment avec la compétence définie selon les principes plus classiques de territorialité, de nationalité active et de nationalité passive, et ne lui est nullement subordonnée.

1850. Il est désormais généralement admis qu'un État peut conférer à ses tribunaux une compétence universelle en matière de crimes de caractère international comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide¹¹⁸². Cependant, la question des conditions ou des critères d'exercice de cette compétence reste controversée, en particulier sur le point de savoir si la personne réputée avoir commis le crime doit ou non se trouver sur le territoire de l'État qui entend la poursuivre.

1851. Certaines conventions font aussi obligation aux États parties de conférer la compétence universelle à leurs tribunaux. C'est le cas de la quatrième Convention de Genève, dont l'article 146 dispose que chaque partie contractante «a l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre l'une ou l'autre [des] infractions graves définies à l'article 147» et de les «déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité».

1852. L'article 5 de la Convention contre la torture impose à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction constituée par l'acte de torture ou la complicité ou la participation à un tel acte, lorsque l'infraction est réputée avoir été commise sur un territoire relevant de sa juridiction.

1853. De nombreux pays, dont l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, le Costa Rica et l'Espagne, ont incorporé le principe de la compétence universelle à leur législation.

¹¹⁸¹ Commission indépendante des droits de l'homme, *Fourteenth Annual Report*, p. 185.

¹¹⁸² Voir *Droit international humanitaire coutumier...*, règle 157, p. 801.

1854. En ce qui concerne les événements qui se sont produits dans le passé dans le territoire palestinien occupé, la Mission sait qu'une affaire est en instance devant les tribunaux espagnols. Cette affaire se rapporte au meurtre, le 22 juillet 2002, d'un dirigeant du Hamas, Salah Shehadeh, tué par une bombe d'une tonne larguée par un avion F-16 israélien. Cette frappe a tué d'autres personnes qui se trouvaient dans la même maison et dans la maison voisine. Le juge d'instruction étant parvenu à la conclusion que les moyens d'enquête israéliens ne satisfaisaient pas à l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes, a décidé d'ouvrir une enquête en application du principe de la compétence universelle. Cette décision a été annulée par la Chambre d'appel, dont l'arrêt a lui-même été contesté devant la Cour suprême¹¹⁸³.

1855. D'autres affaires sont en instance devant les tribunaux de plusieurs États européens, dont les Pays-Bas¹¹⁸⁴ et la Norvège¹¹⁸⁵. En Afrique du Sud, l'Autorité nationale d'instruction examine actuellement la recevabilité d'une plainte déposée en application du principe de la compétence universelle¹¹⁸⁶.

1856. Des pays autres qu'Israël peuvent ouvrir des enquêtes criminelles et engager des poursuites pénales en application du principe de la compétence fondée sur la nationalité du prévenu. La législation de plusieurs pays donne à leurs tribunaux compétence pour connaître des infractions commises où que ce soit par leurs nationaux. Par exemple, l'article 5 de la Convention contre la torture dispose que chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées par la Convention lorsqu'elles sont réputées avoir été commises par des nationaux dudit État.

1857. La Mission considère que l'invocation du principe de la compétence universelle peut être un moyen efficace de faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, d'empêcher l'impunité et de promouvoir la mise en jeu de la responsabilité pénale sur le plan international. Considérant qu'Israël semble de moins en moins disposé à ouvrir des enquêtes criminelles répondant aux normes internationales et à faire jouer la responsabilité pénale de ceux qui participent à ses activités militaires dans le territoire palestinien occupé, y compris la bande de Gaza, et en attendant que soit tranchée la question de l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard des actes criminels réputés avoir été commis dans ledit territoire, la Mission estime que l'application du principe de la compétence universelle offre aux États un moyen utile d'enquêter sur les actes qui tombent sous le coup des dispositions de la quatrième Convention de Genève relatives aux infractions graves, d'empêcher l'impunité et de promouvoir la mise en jeu de la responsabilité pénale sur le plan international.

¹¹⁸³ Auto, 4 mai 2009, Juzgado Central de Instrucción n° 4, Audiencia Nacional; Auto n° 1/09, 9 juillet 2009, Sala de lo Penal Pleno, Audiencia nacional.

¹¹⁸⁴ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Torture victim seeks prosecution of former head of Israeli general security services», communiqué de presse, 6 octobre 2008, disponible à <http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/92-2008.html>. L'affaire dont il s'agit a été portée devant les tribunaux néerlandais en application des articles 6 et 7 de la Convention contre la torture.

¹¹⁸⁵ Spiegel Online International, «War crimes in Gaza? Palestinian lawyers take on Israel», 6 mai 2009, disponible à <http://www.spiegel.de/International/world/0,1518,628773,00.html>. En Norvège, des avocats demandent la délivrance d'un mandat d'arrêt nommant plusieurs hauts responsables israéliens.

¹¹⁸⁶ Une plainte contre plus de 70 personnes a été déposée par des organisations de la société civile en application d'une loi sud-africaine qui donne effet au Statut de Rome et prévoit l'obligation de poursuivre devant les tribunaux sud-africains les personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

XXIX. Réparation

1858. Les Palestiniens ont subi un préjudice considérable du fait du bouleversement de leur existence et des destructions de biens immobiliers et autres biens de caractère civil. L'Autorité palestinienne, en mars 2009, estimait à 1 milliard 326 millions de dollars le coût des premiers travaux de relèvement et de reconstruction¹¹⁸⁷. Ce chiffre ne tient pas compte du coût des atteintes à la santé de la population et du bétail, des dommages causés à l'environnement et de la contraction de l'activité économique. Ces coûts restent à déterminer.

1859. La communauté internationale, des donateurs bilatéraux et des organismes multilatéraux (dont les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies) se sont mobilisés pour répondre aux besoins urgents de la population palestinienne dans la bande de Gaza. Plusieurs ONG spécialisées dans le développement qui travaillent dans la bande de Gaza ont redoublé d'efforts. Un appel éclair en faveur de la bande de Gaza a été lancé en 2009¹¹⁸⁸ à l'initiative d'organismes d'aide présents à Gaza; cet appel vise à recueillir 613 millions de dollars qui serviront à financer pour neuf mois des projets urgents de nature à sauver des vies, ainsi que des travaux particulièrement urgents de remise en état des équipements. À la mi-2009, l'objectif de financement fixé par l'appel éclair était loin d'avoir été atteint. Le Coordonnateur résident des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé a déclaré que bien que les pays donateurs aient promis des millions de dollars pour les projets de reconstruction intéressant la bande de Gaza, les travaux ne pouvaient pas démarrer du fait du maintien du blocus imposé par Israël¹¹⁸⁹. De plus, certains donateurs internationaux hésitent à verser des contributions en raison des incertitudes résultant de la lutte opposant les deux mouvements politiques palestiniens rivaux dans la bande de Gaza et en Cisjordanie¹¹⁹⁰.

1860. Sans vouloir minimiser l'importance des efforts que font l'Autorité palestinienne et la communauté internationale pour remédier à la crise résultant à la fois du blocus et des opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009, la Mission est avant tout préoccupée par le sort des individus (femmes, hommes, enfants et vieillards) et des familles et se demande dans quelle mesure ils parviendront à retrouver une vie normale après de telles épreuves. Elle a conscience que le retour des Palestiniens à une vie normale et le rétablissement de leurs moyens d'existence ne seront vraiment possibles que lorsque les effets de l'occupation, du blocus et d'incursions militaires répétées auront cessé de se faire sentir. Cependant, il ne faut pas perdre de vue la dimension humaine des cas individuels. L'issue de ces cas individuels dépend de l'exercice par les Palestiniens, collectivement et individuellement, du droit à un recours et du droit à des réparations que leur confère le droit international. Les Palestiniens ont subi des atteintes à leur vie, à leur intégrité physique et à leur santé d'une gravité telle que dans bien des cas, elles sont irréparables. Parmi ceux qui ont survécu, ceux qui n'ont pas été estropiés ont pour beaucoup subi un grave traumatisme psychologique, perdu des membres de leur famille et été privés de leurs moyens de subsistance. Les dommages psychologiques subis par les Palestiniens de la bande de Gaza n'ont pas encore été évalués, mais ces dommages appellent réparation, tout comme les destructions de maisons et autres biens privés.

¹¹⁸⁷ *Palestinian National Early Recovery and Reconstruction Plan...*, p. 11.

¹¹⁸⁸ Territoire palestinien occupé: appel éclair en faveur de la bande de Gaza, procédure d'appel global, 2009.

¹¹⁸⁹ Centre d'actualités des Nations Unies, «Unresolved Gaza crisis hampering efforts to advance Mid-East peace – UN envoy», 23 juin 2009.

¹¹⁹⁰ *The New York Times*, «Makeshift repairs not enough for battered Gaza», 17 août 2009.

A. Droit de recours et droit à réparation en droit international

1861. En droit international, l'État responsable d'un acte illicite a l'obligation de réparer intégralement les pertes ou préjudices qui en résultent. Le droit international consacre aussi le droit des victimes de violations des droits de l'homme à un recours utile et leur droit à réparation des dommages ou des pertes qui en résultent. Cette obligation et ces droits font partie intégrante du droit international conventionnel comme du droit international coutumier.

1862. Dès 1927, la Cour permanente de justice internationale a érigé l'obligation de réparer le préjudice résultant d'un acte internationalement illicite et principe du droit international, «la réparation [étant] donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même»¹¹⁹¹.

1863. Ce principe a été codifié par la Commission du droit international sous la forme de l'article 31 de son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹¹⁹².

1864. Le principe selon lequel un État qui manque à une obligation internationale doit réparer les préjudices ou les pertes qui en résultent figure dans les conventions relatives au droit international humanitaire et dans les conventions et pactes relatifs aux droits de l'homme. Il est énoncé notamment à l'article 3 de la quatrième Convention de La Haye (1907), à l'article 51 de la première Convention de Genève, à l'article 52 de la deuxième Convention de Genève, à l'article 131 de la troisième Convention de Genève et à l'article 148 de la quatrième Convention de Genève. Il est repris en substance à l'article 91 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

1865. Le droit à réparation, en tant qu'élément du droit à un recours utile, est consacré par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 14 de la Convention contre la torture et l'article 39 de la Convention sur les droits de l'enfant. Le Statut de Rome prévoit aussi pour les victimes le droit de participer au procès (par. 3 de l'article 58) et le droit à réparation (art. 75)¹¹⁹³.

1866. La réparation peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnité ou d'une satisfaction, et peut comprendre des mesures de réadaptation des victimes et des garanties de non-répétition¹¹⁹⁴.

¹¹⁹¹ Affaire relative à l'usine de Chorzów, 1927, Cour permanente de justice internationale (série A) n° 9, p 21.

¹¹⁹² Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe; voir aussi *Droit international humanitaire coutumier...* règle 150, p. 713.

¹¹⁹³ Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale), principe VII:

Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international:

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

¹¹⁹⁴ Voir l'article 34 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les mesures de réadaptation des victimes et les garanties de non-répétition figurent parmi les formes

B. Indemnisations et autres formes de réparation au bénéfice des Palestiniens vivant dans la bande de Gaza

1867. Selon des informations diffusées par les médias, le PNUD et l'Autorité palestinienne ont signé un accord prévoyant l'allocation d'une somme de 270 millions de dollars pour le relèvement du secteur agricole dans la bande de Gaza. Cette somme doit permettre de couvrir les indemnités forfaitaires qui seront versées aux agriculteurs palestiniens dont l'exploitation a été endommagée lors des dernières opérations militaires menées dans la bande de Gaza, ainsi que le coût de la remise en état des équipements endommagés, des vergers, des pêcheries, des élevages, des serres, des réseaux d'irrigation et des routes¹¹⁹⁵. Il est également prévu de verser une indemnité à quelque 10 000 Palestiniens qui ne vivent pas dans des camps de réfugiés et dont le logement a été détruit ou endommagé¹¹⁹⁶. Lorsqu'elle s'est rendue dans la ville de Gaza, la Mission a appris que l'indemnisation avait commencé à se concrétiser.

1868. Si utiles que puissent être ces programmes d'assistance et d'indemnisation, la Mission n'en considère pas moins qu'en droit international, c'est à l'État responsable d'un fait internationalement illicite qu'il incombe de réparer le préjudice qui en résulte et d'en indemniser les victimes. À la connaissance de la Mission, Israël, à la date du présent rapport, envisage d'indemniser les organismes des Nations Unies pour le préjudice subi par leur personnel et les dommages causés à leurs biens, mais sans admettre sa responsabilité¹¹⁹⁷. Israël devrait à tout le moins offrir une indemnisation similaire aux Palestiniens.

1869. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a constaté qu'Israël avait «l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées»¹¹⁹⁸. L'ONU a ouvert un registre des dommages où sont consignées des informations sur les dommages subis par les Palestiniens du fait de l'édification du mur¹¹⁹⁹. Rien ne s'oppose en principe à ce que les Palestiniens utilisent les voies de droit offertes par la législation israélienne pour obtenir réparation des préjudices qu'ils ont subis.

1870. Toutefois, la législation israélienne n'offre aux Palestiniens que des possibilités limitées d'obtenir réparation, y compris sous forme d'une indemnisation, des dommages qui leur ont été causés. Un amendement apporté en 2001 à la loi relative aux délits civils a eu pour effet d'élargir la définition des «actes de guerre» et de créer des obstacles procéduraux qui limitent la possibilité qu'ont les Palestiniens d'introduire des recours en réparation contre l'État d'Israël. Ces modifications restrictives ont notamment consisté à raccourcir le délai de prescription et à imposer aux personnes qui veulent introduire un recours en réparation l'obligation d'adresser au préalable un «état des dommages» au Ministère israélien de la défense, qui doit être soumis à celui-ci dans un délai de deux mois

de réparation prévues par les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

¹¹⁹⁵ PNUD, «Les agriculteurs de la bande de Gaza vont recevoir une indemnité pour les dommages subis par leurs biens», communiqué de presse, 26 février 2009.

¹¹⁹⁶ PNUD, «Une aide en espèces pour 10 000 familles de la bande de Gaza», communiqué de presse, 26 février 2009.

¹¹⁹⁷ Agence France-Presse, «Israël offre d'indemniser l'ONU pour les dommages subis dans la bande de Gaza: annonce officielle», dépêche du 3 juillet 2009.

¹¹⁹⁸ *Conséquences juridiques...*, par. 152.

¹¹⁹⁹ Le registre sert uniquement à recenser les dommages ou pertes subis du fait de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé.

à compter de la date des dommages¹²⁰⁰. D'autres amendements, entrés en vigueur en 2002 et 2005, ont rendu irrecevables les recours en réparation introduits devant les tribunaux concernant des actes commis par les forces de sécurité dans les zones déclarées «zones de conflit» par le Ministre de la défense, et confèrent à l'État d'Israël une immunité juridictionnelle qui le met à l'abri des poursuites exercées par les ressortissants d'États ennemis ou les membres d'organisations terroristes¹²⁰¹. L'effet pratique de ces deux derniers amendements est que la nature de l'acte dommageable, les circonstances dans lesquelles le préjudice a été causé, les liens de causalité entre l'acte et le dommage n'ont plus à être pris en considération. Selon des informations portées à la connaissance de la Mission, ces amendements permettent au Ministre de la défense de déclarer rétroactivement «zone de conflit» n'importe quel secteur du territoire palestinien occupé.

1871. La constitutionnalité de l'amendement n° 7, entré en vigueur en 2005, a été contestée devant la Cour suprême d'Israël qui, en 2006, a déclaré inconstitutionnelle la section 5C de la loi relative aux délits civils telle qu'elle avait été modifiée en 2005. Cet arrêt a annulé la disposition de la loi qui conférait à l'État l'immunité de poursuite devant les tribunaux civils pour les actes commis par les forces de sécurité dans les zones déclarées «zones de conflit». Toutefois, la Cour ne s'est pas prononcée sur la constitutionnalité de la section 5B de la loi, qui confère à l'État une immunité de poursuite qui le met à l'abri des recours en réparation exercés par des ressortissants d'un État ennemi ou des membres d'une organisation terroriste¹²⁰². Les amendements entrés en vigueur avant 2005 n'ont jamais été contestés devant la Cour suprême et restent en vigueur.

1872. La Mission estime qu'il est préoccupant que la législation israélienne limite les possibilités qui s'offrent aux Palestiniens d'obtenir une indemnisation pour les dommages et pertes qu'ils ont subis pendant les opérations militaires du fait que les actes dont ces dommages ont résulté, quelle qu'en soit la nature, sont généralement assimilés à des «actes de guerre». Dans un arrêt rendu récemment au sujet d'un recours introduit par les ayants droit d'un Palestinien tué le 16 avril 2002 à Naplouse par un projectile tiré depuis un hélicoptère au cours de l'opération dite «Bouclier défensif», la Cour suprême a conclu que l'acte en cause était un «acte de guerre» visant à «démanteler l'infrastructure terroriste». La Magistrate's Court (tribunal correctionnel) de Jérusalem avait affirmé qu'une frappe aérienne était manifestement un acte de guerre «qu'il avait été dans l'intention du législateur d'exclure du champ d'éventuelles poursuites» alors même que les plaignants avaient pu prouver que la victime était un civil qui se tenait sur le toit terrassé de sa maison¹²⁰³.

1873. La Mission considère qu'en leur état actuel, le dispositif constitutionnel et la législation d'Israël n'offrent au mieux que des possibilités très limitées aux Palestiniens qui

¹²⁰⁰ Civil Wrongs (Liability of the State) (Amendment – Claims arising from Activity of Security Forces in Judea and Samaria and the Gaza Strip) Law (amendement à la loi relative aux délits civils concernant les recours en indemnisation exercés à la suite d'activités menées par les forces de sécurité en Judée, et Samarie et dans la bande de Gaza), 2001, sections 2 et 3 (www.hamoked.org.il).

¹²⁰¹ Civil Wrongs (Liability of the State) (amendement n° 5) (Filing of Claims against the State by a Subject of an Enemy State or Resident of a Zone of Conflict) Law [amendement à la loi relative aux délits civils (responsabilité de l'État) (amendement n° 5) (recours en réparation introduits contre l'État par un ressortissant d'un État ennemi ou un résident d'une zone de conflit)], 2002, et Civil Wrongs (Liability of the State) (amendement n° 7) Law [loi relative aux délits civils (responsabilité de l'État) (amendement n° 7)], 2005, sections 5B et 5C.

¹²⁰² *Adalah et consorts c. Ministre de la défense et consorts*, affaire n° 8276/05, arrêt du 12 décembre 2006.

¹²⁰³ *Odah et consorts c. L'État d'Israël*, affaire n° C/00798/04, jugement prononcé en juin 2009, non encore publié.

cherchent à obtenir réparation des dommages qu'ils ont subis. Il est donc indispensable que la communauté internationale mette sur pied un dispositif d'indemnisation des civils palestiniens qui ont subi des dommages et des pertes pendant les opérations militaires qui viennent compléter celui qui est en place en Israël ou y suppléer. La Mission fait observer que la Commission internationale d'enquête pour le Darfour et la Commission d'enquête sur le Liban ont exprimé des préoccupations du même ordre quant à la nécessité d'indemniser les victimes¹²⁰⁴.

¹²⁰⁴ «Rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité», par. 601; «Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban, établi conformément à la résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme» (A/HRC/3/2, par. 349).

Cinquième partie

Conclusions et recommandations

XXX. Conclusions

A. Observations finales

1874. Une évaluation objective des faits sur lesquels la Mission a enquêté, sur leurs causes et sur leur contexte est absolument indispensable si l'on veut rendre justice aux victimes de violations et parvenir à la paix et la sécurité dans la région et à ce titre elle est dans l'intérêt de tous ceux que concerne cette situation et qu'elle touche, y compris les belligérants qui poursuivent les hostilités. C'est dans cet esprit, et en mesurant parfaitement toute la complexité de sa tâche, que la Mission a accueilli et rempli son mandat.

1875. La communauté internationale, de même qu'Israël et, dans la limite de leurs pouvoirs et de leurs moyens, les autorités palestiniennes ont le devoir de protéger les victimes de violations et de faire en sorte qu'elles ne continuent pas à souffrir du fléau de la guerre, de l'oppression et des humiliations de l'occupation ou d'attaques aveugles à la roquette. Les Palestiniens ont le droit de décider librement de leur système politique et économique, y compris celui de résister au déni par la force de leur droit à l'autodétermination et de leur droit de vivre, dans la paix et la liberté, dans leur propre État. Les Israéliens ont le droit de vivre en paix et en sécurité. Les deux peuples ont droit à la justice, conformément au droit international.

1876. Pour s'acquitter de son mandat, la Mission s'en est remise, pour seuls guides, au droit international général, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux obligations qu'ils imposent aux États, à celles qu'ils assignent aux acteurs non étatiques et surtout aux droits et titres qu'ils confèrent à la personne. Il ne s'ensuit nullement que la position d'Israël, Puissance occupante, soit assimilable à celle de la population palestinienne occupée ou des entités qui la représentent. Les différences qui les séparent, en ce qui concerne le pouvoir et la capacité d'infliger des dommages ou de protéger, et notamment d'assurer la justice en cas de violation, sont évidentes, et on ne saurait ni ne devrait les comparer. Ce qui, en revanche, exige autant d'attention que d'efforts, c'est la protection de toutes les victimes, en conformité du droit international.

B. Opérations militaires israéliennes à Gaza: pertinence et liens avec la politique d'Israël vis-à-vis du territoire palestinien occupé

1877. La Mission considère que l'opération militaire menée par Israël à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 et son impact ne sauraient se comprendre ni s'apprécier indépendamment des événements antérieurs et postérieurs. Cette opération s'inscrit dans une série ininterrompue de mesures axées sur les objectifs politiques d'Israël concernant Gaza et l'ensemble du territoire palestinien occupé. Beaucoup d'entre elles reposent sur des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ou y aboutissent. Les objectifs militaires déclarés du Gouvernement israélien n'expliquent pas les faits établis par la Mission, pas plus qu'ils ne cadrent avec les pratiques qu'elle a mises au jour au cours de son enquête.

1878. La manifestation la plus immédiate de cette continuité est la politique de blocus qui a précédé les opérations en question et qui, aux yeux de la Mission, constitue un châtement collectif, intentionnellement infligé par le Gouvernement israélien à la population de la bande de Gaza. Au moment où les opérations ont débuté, celle-ci était depuis près de trois ans soumise à un régime rigoureux de bouclages et de restrictions à la circulation des personnes, des biens et des services, qui s'appliquait aussi aux articles de première nécessité comme les produits alimentaires et les fournitures médicales et à ceux de la vie courante, tels que carburants et combustibles, électricité, fournitures scolaires et matériaux de réparation et de construction. Ces mesures avaient été imposées par Israël prétendument pour isoler et affaiblir le Hamas après sa victoire aux élections, à cause du danger que celui-ci continuait de représenter à ses yeux pour sa sécurité. Leur effet s'est trouvé amplifié par le retrait de la part de quelques donateurs de leur aide, financière notamment, pour des motifs analogues. Ajoutant une épreuve pénible à la situation déjà difficile qui régnait dans la bande de Gaza, les effets du blocus prolongé n'ont épargné aucun des aspects de la vie de ses habitants. Dès avant l'opération militaire, l'économie de Gaza avait été épuisée, le secteur de la santé totalement débordé et la population rendue tributaire de l'aide humanitaire pour sa vie quotidienne et même sa survie. Femmes et enfants souffraient des conséquences psychologiques de l'installation durable de la pauvreté, de l'insécurité et de la violence, ainsi que d'un enfermement forcé dans un territoire extrêmement surpeuplé. La dignité des habitants de Gaza était gravement entamée. Telle était la situation dans la bande de Gaza lorsqu'en décembre 2008 les forces armées israéliennes ont lancé leur offensive. Les opérations militaires et la manière dont elles furent conduites ont considérablement exacerbé les effets indiqués ci-dessus du blocus. Tout cela s'est traduit, en très peu de temps, par une atteinte durable sans précédent tant à ses habitants qu'à leurs perspectives de relèvement et de développement.

1879. Selon la Mission, il ressort aussi de son analyse de leurs modalités et de leur impact que les opérations militaires de décembre-janvier viennent à la suite d'un certain nombre d'autres actions antérieures d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé. L'isolement progressif de la bande de Gaza et sa séparation d'avec la Cisjordanie, politique qui avait débuté beaucoup plus tôt et avait été consolidée, en particulier, par l'imposition de bouclages hermétiques, de restrictions à la liberté de circulation et finalement du blocus, sont parmi les plus manifestes. En outre, plusieurs mesures adoptées par Israël en Cisjordanie au cours et à la suite des opérations militaires menées à Gaza approfondissent encore son emprise sur la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et indiquent une convergence des objectifs avec les opérations. Il s'agit de la multiplication des expropriations de terres, démolitions de maisons, permis de démolir et permis de construire dans les colonies, du renforcement et de l'officialisation des restrictions en matière d'accès et de circulation frappant les Palestiniens, de l'institution de procédures nouvelles et plus rigoureuses pour les habitants de la bande de Gaza souhaitant changer de résidence pour s'établir en Cisjordanie. Les tentatives systématiques de blocage et de prise en main des processus démocratiques autonomes des Palestiniens, par la mise en détention de représentants politiques élus et de membres du Gouvernement et le châtement de la population de Gaza pour l'appui qu'il lui était reproché d'avoir fourni au Hamas, ont atteint leur point culminant au cours de l'offensive de Gaza avec les attaques de bâtiments officiels, au premier rang desquels le Conseil législatif palestinien. Par leurs effets cumulatifs, cette politique et ces actions éloignent encore la perspective d'une intégration politique et économique de Gaza et de la Cisjordanie.

C. Nature, objectifs et cibles des opérations militaires israéliennes à Gaza

1880. Tant les Palestiniens que les Israéliens que la Mission a rencontrés ont insisté à maintes reprises sur le fait que les opérations militaires menées par Israël à Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 étaient qualitativement différentes de toutes les actions militaires antérieures d'Israël dans le territoire palestinien occupé. Malgré la situation difficile qui règne depuis longtemps dans la bande de Gaza, les victimes comme les observateurs de longue date ont dit que ces opérations étaient d'une gravité sans précédent et que leurs conséquences se feraient longtemps sentir.

1881. Lorsque la Mission s'est rendue pour la première fois dans la bande de Gaza au début de juin 2009, près de cinq mois s'étaient écoulés depuis la fin des opérations militaires israéliennes. Les effets dévastateurs qu'elles avaient eus sur la population sautaient cependant aux yeux. Outre les destructions visibles de maisons, usines, puits, écoles, hôpitaux, postes de police et autres bâtiments publics, le spectacle de familles entières, personnes âgées et enfants compris, vivant encore au milieu des débris de leur ancien logement – la poursuite du blocus empêchant toute reconstruction – prouvait assez l'impact prolongé des opérations sur les conditions d'existence de la population de Gaza. Les informations relatives aux traumatismes subis à l'occasion des attaques, l'angoisse née de l'incertitude de l'avenir, les difficultés de la vie et la crainte de nouvelles attaques étaient autant de signes d'effets durables, moins tangibles mais non moins réels.

1882. Les femmes ont subi des atteintes importantes. Il faudra prêter une attention particulière à leur situation si l'on veut tâcher de remédier aux conséquences du blocus, de la poursuite de l'occupation et des dernières en date des opérations militaires israéliennes.

1883. Selon le Gouvernement israélien, les opérations militaires de Gaza avaient été programmées dans toute leur ampleur et dans tous les détails. Il a beau avoir cherché à les présenter essentiellement comme une réaction aux attaques à la roquette dans l'exercice de son droit de légitime défense, la Mission considère que son plan visait, au moins en partie, une cible différente, la population de Gaza dans son ensemble.

1884. En effet, lesdites opérations ne faisaient que donner corps à une politique globale destinée à punir la population de Gaza de sa résilience et de son soutien visible au Hamas, peut-être dans l'intention de la forcer à changer d'attitude. La Mission considère que cette position est solidement fondée en fait, étant donné ce qu'elle a vu et entendu sur le terrain, ce qu'elle a lu dans les déclarations de soldats qui avaient fait cette campagne et de ce qu'elle a entendu et lu venant d'officiers et de dirigeants politiques qui sont ou ne sont plus en activité mais qu'elle considère tous comme représentatifs de la pensée qui a inspiré la politique et la stratégie sous-tendant les opérations militaires.

1885. La Mission n'ignore pas que, dans le sillage d'opérations militaires, les projecteurs sont souvent braqués sur les morts – plus de 1 400 en tout juste trois semaines. Et c'est normal. Les rapports comme celui-ci ont en partie pour fonction de tenter, certes très modestement, de rendre leur dignité à ceux dont les droits ont été foulés aux pieds de la manière la plus radicale qui soit: par la privation arbitraire de la vie. Il est important que la communauté internationale affirme formellement et sans ambiguïté que cette violence faite aux libertés et aux droits fondamentaux les plus élémentaires de la personne ne doit pas être négligée, mais condamnée.

1886. À ce propos, la Mission est consciente qu'un décès n'est pas toujours constitutif de violation du droit international humanitaire. Le principe de proportionnalité reconnaît que, dans certaines circonstances rigoureusement définies, des actes

aboutissant à des pertes civiles ne sont pas nécessairement contraires au droit. Ce qui rend l'application et l'appréciation de la proportionnalité difficiles dans le cas de bien des événements sur lesquels la Mission a enquêté, c'est que les faits des forces armées israéliennes comme les propos tenus par les dirigeants militaires et politiques d'Israël avant et pendant les opérations indiquent que, dans l'ensemble, ces événements procédaient d'une politique de recours délibérément disproportionné à la force, dirigée non pas contre l'ennemi, mais contre l'«infrastructure de soutien». En pratique, il apparaît que cela signifiait la population civile.

1887. Le moment de la première attaque israélienne, un jour de semaine à 11 h 30, alors que les enfants rentraient de l'école et que les rues de Gaza étaient envahies de gens vaquant à leurs affaires, a visiblement été choisi pour susciter le plus grand désordre et une panique généralisée dans la population civile. Le traitement infligé à de nombreux civils arrêtés, voire tués, alors qu'ils essayaient de se rendre n'est que l'une des manifestations de la façon dont les règles d'engagement, les instructions permanentes et les consignes sur le terrain paraissent bien avoir été définies pour créer un climat dans lequel le respect de la vie et de la dignité fondamentale de la personne dû à la population civile cédait la place au mépris du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme.

1888. La Mission sait parfaitement que les forces armées israéliennes, comme toute armée ayant le souci d'agir dans le respect du droit international, doivent absolument s'abstenir de risquer indûment la vie de leurs soldats, sans qu'elles puissent pour autant s'en autoriser pour transférer ce risque sur les hommes, femmes et enfants qui constituent la population civile. Les principes fondamentaux de distinction et de proportionnalité s'appliquent sur le champ de bataille, que celui-ci soit une zone bâtie urbanisée ou un espace en pleine nature.

1889. Aux yeux de la Mission, le fait qu'il n'ait à maintes reprises été fait aucune distinction entre combattants et civils découle d'instructions données aux soldats, ainsi que quelques-uns d'entre eux l'ont indiqué, et non pas de défaillances occasionnelles.

1890. La Mission n'ignore pas que certains de ceux qui ont été tués étaient des combattants directement engagés dans les hostilités contre Israël, mais beaucoup n'en étaient pas. À son avis, l'issue et les modalités de ces opérations indiquent qu'elles n'étaient que partiellement destinées à tuer des dirigeants et membres du Hamas, des Brigades Al-Qassam et autres groupes armés. Elles visaient aussi, dans une large mesure, à détruire ou neutraliser les biens de caractère civil et les moyens de subsistance de la population civile.

1891. Il ressort clairement des éléments recueillis par la Mission que la destruction d'installations destinées aux approvisionnements alimentaires, systèmes d'épuration d'eau, fabriques de béton et logements procédait d'une politique délibérée et systématique des forces armées israéliennes. Ces objets ont été détruits, non pas parce qu'ils présentaient un danger ou une occasion du point de vue militaire, mais pour rendre le déroulement quotidien de l'existence et une vie dans la dignité plus difficiles à la population civile.

1892. Cette destruction systématique de l'appareil économique de la bande de Gaza s'est apparemment assortie d'atteintes à la dignité de ses habitants. C'est ce que l'on a pu voir avec le recours à des boucliers humains et les détentions illégales dans des conditions parfois inadmissibles, mais aussi avec le saccage des maisons occupées et la façon dont leurs habitants étaient traités dès le seuil par les occupants. Les graffitis sur les murs, les obscénités et souvent les slogans racistes sont autant d'éléments illustrant l'humiliation et la déshumanisation générales de la population palestinienne.

1893. Les opérations avaient été soigneusement planifiées dans toutes leurs phases. Des avis et conseils juridiques furent dispensés à toutes les étapes de cette planification et à un certain niveau opérationnel au cours de la campagne. Il n'y eut presque pas d'erreurs commises, si l'on en croit le Gouvernement israélien. C'est ce qui amène la Mission à conclure que ce qui s'est passé en à peine plus de trois semaines à la fin de 2008 et au début de 2009 était une attaque délibérément disproportionnée visant à punir, humilier et terroriser une population civile, à réduire considérablement la capacité de l'économie locale de lui assurer du travail et de quoi subsister et de lui imposer un sentiment toujours plus vif de dépendance et de vulnérabilité.

1894. La Mission a aussi relevé avec inquiétude les déclarations publiques de représentants d'Israël, y compris de hauts responsables militaires, selon lesquelles les attaques contre la population civile et la destruction de biens de caractère civil sont des moyens légitimes de parvenir aux objectifs militaires et politiques d'Israël. La Mission estime que de tels propos, outre qu'ils minent tout le régime du droit international, sont incompatibles avec l'esprit de la Charte des Nations Unies et méritent par conséquent d'être formellement dénoncés.

1895. Quelles que soient les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui ont pu être commises, étant donné le caractère systématique et délibéré des activités exposées dans le présent rapport, la Mission ne doute pas que sont responsables au premier chef ceux qui ont conçu, planifié, ordonné et supervisé les opérations.

D. Occupation, résilience et société civile

1896. Les comptes rendus d'actes de violence plus graves commis au cours des récentes opérations militaires ne masquaient pas le fait que la notion de «normalité», dans la bande de Gaza, a été depuis longtemps redéfinie en raison de la situation prolongée d'abus et d'absence de protection découlant de plusieurs décennies d'occupation.

1897. La Mission s'étant attachée surtout à enquêter sur les questions précises entrant dans son mandat et à les analyser, la poursuite de l'occupation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie est apparue comme le facteur fondamental sous-tendant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises contre la population protégée et compromettant pour elle toute perspective de développement et de paix. Faute de reconnaître et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en sa qualité de Puissance occupante, Israël a encore exacerbé les effets de l'occupation sur le peuple palestinien, et il continue. De plus, les pratiques aussi brutales qu'illicites de l'occupation, loin d'étouffer la résistance, ne font que l'alimenter, y compris dans ses manifestations violentes. La Mission considère que la fin de l'occupation est la condition du retour des Palestiniens à une vie empreinte de dignité, comme du développement de l'économie locale et d'un règlement pacifique du conflit.

1898. La Mission a été frappée par la résilience et la dignité dont la population a fait preuve devant l'adversité. Le Directeur des opérations de l'UNRWA, John Ging, lui a transmis la réponse d'un enseignant de Gaza au cours d'une conversation qui s'était déroulée après la fin des opérations militaires israéliennes au sujet du renforcement de l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles. Au lieu de se déclarer sceptique quant à l'intérêt d'enseigner les droits de l'homme dans un contexte où ces droits sont de nouveau déniés, l'enseignant en question n'a pas hésité à se prononcer en faveur de la reprise de l'éducation aux droits de l'homme: «Cette guerre est une guerre des valeurs, et nous n'allons pas la perdre».

1899. Le travail inlassable que fournissent les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile palestiniennes pour soutenir la population dans des circonstances aussi extrêmes et permettre aux souffrances et aux espérances des victimes de violations de s'exprimer mérite d'être pleinement reconnu. Le rôle qu'elles jouent pour aider à préserver la résilience et la dignité de la population ne saurait être surestimé. La Mission a entendu maintes fois parler d'employés et bénévoles des ONG, médecins, conducteurs d'ambulance, journalistes, ou observateurs des droits de l'homme qui, au plus fort des opérations militaires, avaient risqué leur vie pour venir en aide à des gens dans le besoin. Beaucoup ont fait part de l'angoisse suscitée par la nécessité de choisir de rester près de leur famille ou de continuer à travailler pour d'autres personnes qui avaient besoin d'assistance, et de se trouver ainsi bien souvent privés de nouvelles au sujet de la sécurité ou des coordonnées de leurs proches. La Mission tient à rendre hommage au courage et à l'œuvre des très nombreuses personnes qui ont tant contribué à alléger les souffrances de la population et à rendre compte des faits survenus à Gaza.

E. Attaques à la roquette et au mortier en Israël

1900. Depuis avril 2001, des groupes armés palestiniens ont lancé des milliers de roquettes et de mortiers en Israël, ce qui a semé la terreur au sein de la population civile israélienne, comme en témoigne le nombre de traumatismes psychologiques dans les communautés touchées. Ces attaques ont également causé une détérioration de la vie sociale, culturelle et économique des populations dans le sud d'Israël et porté atteinte au droit à l'éducation des dizaines de milliers d'enfants et de jeunes adultes qui prennent des cours dans les zones touchées.

1901. Au cours de la période visée par le mandat de la Mission, ces attaques ont fait quatre morts et des centaines de blessés. Le fait qu'il n'y ait pas eu davantage de victimes s'explique à la fois par la chance et par les mesures prises par le Gouvernement israélien, notamment la fortification d'édifices publics, la construction d'abris et, lors de la recrudescence des hostilités, la fermeture d'écoles.

1902. La Mission note avec préoccupation qu'Israël n'a pas offert aux citoyens palestiniens touchés le même niveau de protection contre les roquettes et les mortiers qu'aux citoyens juifs. En particulier, il n'a pas fourni d'abris publics ni fortifié les écoles, par exemple dans les communautés palestiniennes vivant dans les villages «non reconnus» et certains villages «reconnus». Il devrait aller sans dire que les milliers d'Israéliens palestiniens – dont un grand nombre d'enfants – qui vivent dans le rayon d'action des tirs de roquette méritent la même protection que celle offerte par le Gouvernement israélien aux citoyens juifs.

F. Divergences d'opinions en Israël

1903. Si l'offensive militaire israélienne à Gaza a été largement soutenue par le public israélien, des voix dissidentes se sont élevées sous la forme de manifestations, de protestations et par la publication d'informations sur la conduite d'Israël. La Mission estime que les mesures prises par le Gouvernement israélien pendant et après les opérations militaires dans la bande de Gaza, notamment les interrogatoires de militants politiques, la répression des critiques et des sources de critique potentielle des opérations militaires d'Israël, en particulier des ONG, ont contribué pour beaucoup à créer un climat politique où aucun désaccord avec le Gouvernement et son action dans le territoire palestinien occupé n'est toléré. Le fait que les médias se sont vu refuser l'accès à Gaza et que cet accès continue d'être refusé aux observateurs des

droits de l'homme constitue, de l'avis de la Mission, une tentative pour soustraire les actions du Gouvernement dans le territoire palestinien occupé à la vue du public et empêcher la réalisation d'enquêtes et la publication d'informations sur la conduite des parties au conflit dans la bande de Gaza.

1904. Dans ce contexte d'intolérance accrue des divergences d'opinions en Israël, la Mission tient à rendre hommage aux ONG qui travaillent dans des conditions difficiles en Israël et qui continuent avec courage de critiquer les actes du Gouvernement qui porteraient atteinte aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. L'œuvre de ces organisations est indispensable non seulement pour veiller à ce que des informations indépendantes parviennent au public israélien et international mais aussi pour encourager un débat factuel sur ces questions au sein de la société israélienne.

G. Incidence de la déshumanisation

1905. Comme c'est le cas dans bien des conflits, l'une des caractéristiques du conflit israélo-palestinien est la déshumanisation de l'autre et des victimes en particulier. Le psychiatre palestinien, le docteur Iyad al-Sarraj a expliqué ce cycle d'agression et de victimisation qui fait que «aux yeux d'un soldat israélien, le Palestinien n'est pas un être humain égal. Parfois [...] il devient même l'incarnation du diable [...]». «Cette culture de diabolisation et de déshumanisation» contribue à créer un état de paranoïa. «La paranoïa comporte deux facettes: d'une part, un sentiment de victimisation – je suis une victime de ce monde, le monde entier est contre moi, et l'inverse, je suis supérieur à ce monde et je peux l'opprimer – ce qui conduit à ce qu'il convient d'appeler l'arrogance du pouvoir.» En tant que Palestiniens, «nous voyons généralement dans les Israéliens l'incarnation du diable. Nous pouvons haïr et ce que nous faisons est une simple réaction et nous pensons que les Israéliens ne comprennent que le langage de la force. De leur côté, les Israéliens disent la même chose de nous – nous ne comprenons que le langage de la violence ou de la force. C'est là l'arrogance du pouvoir et [les Israéliens] s'en servent sans absolument aucune considération d'humanité. À mon avis, nous nous trouvons non seulement dans une situation de guerre mais aussi dans une situation qui relève de la culture et de la psychologie. Je souhaite ardemment que les Israéliens amorcent (il existe un très grand nombre de Juifs dans le monde et en Israël qui réfléchissent sur eux-mêmes) une prise de conscience qui leur permettra d'atténuer leur crainte, parce que Israël vit dans la crainte malgré tout son pouvoir – et qu'ils commencent à faire face aux conséquences de leur propre victimisation et à traiter avec les Palestiniens comme des êtres humains à part entière, égaux en droit avec les Israéliens. De leur côté, les Palestiniens doivent eux aussi se regarder en face, se respecter et respecter leurs propres divergences afin de voir les Israéliens comme des êtres humains à part entière dotés d'obligations et de droits égaux. Voilà la voie à suivre pour parvenir véritablement à la justice et à la paix».

1906. L'universitaire israélien, Ofer Shinar, conclut dans le même sens: «Le problème de la société israélienne tient au fait qu'en raison du conflit, elle se sent victimisée, sentiment qui est largement justifié, et il lui est donc très difficile de se mettre à la place de l'autre partie et de comprendre qu'elle aussi est une victime. C'est, à mon avis, la plus grande tragédie du conflit qu'il est terriblement difficile de surmonter [...] Je pense que le fait de prendre l'initiative d'écouter [...] les gens [...] est très important. Le message que la société israélienne reçoit est absolument sans équivoque: vous voyez de manière impartiale que le sentiment de victimisation est partagé. Vous êtes tenus d'endosser cette responsabilité car il vous faut comprendre combien il est difficile de faire passer ce message à la société israélienne, à quel point

cette société est fermée et combien elle a du mal à admettre que l'autre partie n'est pas seulement la partie qui porte atteinte à nos droits de l'homme mais que ses droits de l'homme sont également bafoués et combien elle souffre aussi».

1907. Dans l'exercice du mandat qui lui a été confié d'enquêter sur les violations du droit international qui auraient été commises dans le cadre des opérations militaires menées à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, la Mission s'est entretenue avec les personnes les plus touchées par les événements survenus dernièrement dans un conflit qui dure depuis des décennies. Comme on pouvait s'y attendre, la Mission a trouvé des populations profondément marquées par le conflit et souffrant des traumatismes psychologiques graves résultant d'une vie qui pourrait, à juste titre, paraître intolérable à ceux qui vivent dans des pays plus paisibles.

1908. Palestiniens et Israéliens sont légitimement révoltés par la vie qu'ils sont forcés de mener. Pour les Palestiniens, la colère que suscitent des événements précis – victimes civiles, blessures et destructions à Gaza à la suite des attaques militaires, blocus, poursuite de la construction du mur hors des frontières établies en 1967 – vient alimenter une colère profonde contre la poursuite de l'occupation israélienne, ses humiliations quotidiennes et la non-réalisation du droit à l'autodétermination. Quant aux Israéliens, les déclarations publiques des groupes armés palestiniens se réjouissant des attaques à la roquette et au mortier visant des civils renforcent la crainte profondément ancrée que les négociations ne serviront pas à grand-chose et que leur nation continue de voir son existence menacée, menace dont le pays ne peut que protéger son peuple. C'est ainsi que Israéliens et Palestiniens partagent une crainte secrète – pour certains, une conviction – que les uns n'ont pas l'intention de reconnaître le droit des autres à un pays qui soit le leur. Cette colère et cette crainte sont malheureusement bien représentées par de nombreux politiciens.

1909. Certains Israéliens ont signalé à la Mission que la politique de leur gouvernement tendant à isoler la bande de Gaza et à resserrer les restrictions sur la circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé et entre ce territoire et Israël a contribué à creuser l'écart entre Palestiniens et Israéliens, réduisant les occasions d'échanges autres que dans les situations de contrôle et de coercition, par exemple aux points de contrôle et aux postes militaires.

1910. Dans ce contexte, la Mission a été encouragée par les informations faisant état d'échanges et de relations de coopération entre Palestiniens et Israéliens; ainsi des spécialistes de la santé mentale travaillaient avec des Palestiniens de Gaza et des communautés du sud d'Israël, et une coopération existait entre Magen David Adom et la Société palestinienne du Croissant-Rouge, en particulier en Cisjordanie, où un engagement commun a été pris d'apporter une aide humanitaire aux communautés dans lesquelles ils travaillent, quelle que soit l'appartenance ethnique du patient qu'ils sont appelés à traiter.

H. Situation entre Palestiniens

1911. Les discussions et la violence entre le Fatah et le Hamas, qui ont abouti à la création d'entités et de structures de gouvernement parallèles dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, ont des répercussions néfastes sur les droits de l'homme de la population palestinienne dans ces deux zones, et contribuent, outre les menaces liées à l'occupation étrangère, à compromettre l'état de droit dans le territoire palestinien occupé. Bien que le mandat de la Mission soit circonscrit aux violations commises dans le contexte des opérations militaires menées en décembre et janvier, le fait que les Palestiniens bénéficient d'une protection moindre ressort des cas de privation arbitraire de la vie, des détentions arbitraires de militants politiques ou de

sympathisants, des limitations de liberté d'expression et d'association et des abus commis par les forces de sécurité. La situation est aggravée par le fait que l'appareil judiciaire joue un rôle sans cesse réduit pour assurer l'état de droit et ouvrir des voies de droit aux victimes de violations. Un règlement des dissensions internes fondé sur le libre arbitre et le choix des Palestiniens sans ingérence extérieure rendrait les autorités et institutions palestiniennes mieux à même de protéger les droits de la population dont elles ont la charge.

I. Besoin de protection et rôle de la communauté internationale

1912. Le droit international fait obligation à l'État non seulement de respecter mais aussi d'assurer le respect du droit international humanitaire. La Cour internationale de Justice a déclaré, dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, que «tous les États parties à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention».

1913. Dans son document final, le Sommet mondial tenu en 2005 a considéré qu'il incombait également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques et humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le document final a souligné que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont prêts à mener en temps voulu une action collective résolue par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, lorsque des moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Dans son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, le Secrétaire général a indiqué en 2009 que l'énumération de ces crimes «ne visait nullement à minimiser l'ensemble beaucoup plus large d'obligations résultant du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit pénal international».

1914. Après des décennies de conflit incessant, tant les Palestiniens que les Israéliens sont soumis à des menaces toujours aussi fortes mais qui s'accompagnent désormais d'une escalade constante de la violence, de la mort et des souffrances pour la population civile, dont les opérations militaires menées à Gaza en décembre et janvier ne sont que l'exemple le plus récent. Israël ne parvient pas lui non plus à protéger ses propres citoyens en refusant de reconnaître combien il est futile de recourir à la violence et à la puissance militaire.

1915. Les incursions et actions militaires d'Israël dans la bande de Gaza n'ont pas cessé après la fin des opérations militaires de décembre et janvier.

1916. Le Conseil de sécurité a régulièrement inscrit la question de la protection des populations civiles à son ordre du jour, estimant qu'il s'agit là d'un problème relevant de sa responsabilité. La Mission fait observer que la communauté internationale est restée pour l'essentiel silencieuse et n'a rien fait jusqu'ici pour assurer la protection de la population civile dans la bande de Gaza et dans le territoire palestinien occupé en général. Il suffit en effet de constater l'absence de réaction énergique devant le blocus et ses conséquences, les opérations militaires à Gaza et, à la suite de ces opérations, les obstacles qui ne cessent d'entraver l'effort de reconstruction. La

Mission estime aussi que l'isolement des autorités de Gaza et les sanctions prises contre ce territoire ont eu un effet négatif sur la protection de la population. Il convient sans aucun doute de prendre immédiatement des mesures pour permettre les activités de reconstruction à Gaza. Toutefois, ces mesures doivent aussi s'accompagner d'une prise de position plus ferme de la part de la communauté internationale face aux violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ainsi qu'au long retard pris dans l'action visant à mettre fin à ces violations. La protection des populations civiles exige que le droit international soit respecté et que les auteurs de violations soient comptables de leurs actes. Lorsque la communauté internationale ne se conforme pas à ses propres normes juridiques, la primauté du droit international est manifestement menacée, ce qui peut avoir des conséquences incalculables.

1917. La Mission met en relief le rôle remarquable et essentiel joué par le personnel des nombreuses institutions et organismes des Nations Unies, qui s'efforce d'apporter une assistance à la population du territoire palestinien occupé dans tous les domaines de la vie quotidienne. Un autre aspect troublant des opérations militaires menées en décembre et janvier concernait le mépris, au cours de plusieurs incidents, dont certains sont documentés dans le présent rapport, du caractère inviolable des locaux, installations et fonctionnaires des Nations Unies. Il va sans dire que les attaques visant l'Organisation des Nations Unies sont inadmissibles et compromettent l'aptitude de celle-ci à jouer le rôle de protection et d'assistance qui lui revient vis-à-vis d'une population qui en a grand besoin.

J. Résumé des conclusions juridiques

1918. Une version plus détaillée des conclusions juridiques de la Mission figure dans les chapitres du rapport correspondant aux faits et événements particuliers sur lesquels elles portent. On trouvera ci-après le résumé de ces conclusions.

1. Actions d'Israël à Gaza dans le contexte des opérations militaires menées du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009
 - a) Précautions dans l'attaque

1919. La Mission conclut que, dans un certain nombre de cas, Israël n'a pas pris toutes les précautions pratiquement possibles exigées par le droit coutumier et visées au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil. Les tirs d'obus contenant du phosphore blanc sur le complexe de l'UNWRA dans la ville de Gaza constituent l'un de ces cas où les précautions requises n'ont pas été prises quant au choix des moyens et méthodes d'attaque, et les actes en cause ont été aggravés par une indifférence totale à leurs conséquences. Les tirs délibérés sur l'hôpital Al-Qods et ses abords avec des obus explosifs brisants et des obus au phosphore blanc violent quant à eux les dispositions des articles 18 et 19 de la quatrième Convention de Genève. En ce qui concerne l'attaque contre l'hôpital Al-Wafa, la Mission a conclu qu'elle constituait une violation des mêmes dispositions ainsi que du droit coutumier qui interdit les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des dommages excessifs aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.

1920. La Mission conclut que les différents types d'avertissement donnés par Israël à Gaza ne peuvent être considérés comme suffisamment efficaces dans les circonstances

pour être conformes au droit coutumier tel qu'il résulte de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I. Quelques-uns des avertissements donnés par voie de tracts étaient certes spécifiques, mais la Mission ne peut pas considérer comme efficaces des messages plus généraux ordonnant aux civils de quitter les lieux quels qu'ils pussent être où ils se trouvaient et de se rendre au centre-ville dans les circonstances particulières d'une campagne militaire. Lancer des missiles contre des immeubles ou sur leur toit à titre d'«avertissement» constitue essentiellement une pratique dangereuse et une forme d'attaque et non pas un avertissement.

b) Incidents ayant fait des morts dans la population civile

1921. La Mission a constaté de nombreux cas d'attaques délibérées contre des personnes civiles et des biens de caractère civil (individus, familles entières, habitations, mosquées) qui ont causé des pertes en vies humaines et des blessures et violé le principe fondamental du droit international humanitaire qu'est le principe de distinction. Dans ces cas, la Mission a conclu que la protection statutaire due aux populations civiles n'avait pas été respectée et que les attaques étaient délibérées, ce qui constitue une violation flagrante du droit coutumier tel que consacré dans le paragraphe 2 de l'article 51 et dans l'article 75 du Protocole additionnel I, dans l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et dans les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans certains cas, la Mission a conclu en outre que l'attaque avait été lancée dans l'intention de répandre la terreur parmi la population civile. De surcroît, dans plusieurs des incidents sur lesquels la Mission a enquêté, les forces armées israéliennes non seulement n'ont pas fait de leur mieux pour faciliter l'accès des organismes humanitaires aux blessés ainsi que la fourniture de secours médicaux, comme l'exige le droit international coutumier tel qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole additionnel I, mais encore ont fait obstacle à l'accès des organismes humanitaires.

1922. Dans un incident sur lequel elle a enquêté et dans lequel au moins 35 Palestiniens ont été tués, la Mission a conclu que les forces armées israéliennes avaient lancé une attaque dont un officier commandant raisonnable pouvait attendre qu'elle causerait dans la population civile des pertes en vies humaines excessives par rapport à l'avantage militaire attendu. Cette attaque constitue une violation des sous-alinéas ii et iii de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I. La Mission conclut aussi à une violation du droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1923. La Mission conclut encore qu'en attaquant délibérément des postes de police et en tuant un nombre élevé de policiers (99 dans les incidents sur lesquels la Mission a enquêté) pendant les premières minutes de ses opérations militaires, Israël a violé le principe de proportionnalité entre, d'une part, l'avantage militaire qu'il pouvait espérer en tuant quelques policiers qui appartenaient peut-être à des groupes armés palestiniens, et, d'autre part, les pertes en vies humaines subies par la population civile (c'est-à-dire la majorité des policiers et des civils présents à l'intérieur et aux abords des postes de police).

c) Utilisation de certaines armes par les forces armées israéliennes

1924. En ce qui concerne les armes utilisées par les forces armées israéliennes pendant les opérations militaires, la Mission admet que le droit international n'interdit pas le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds comme le tungstène. Leur emploi est cependant soumis à des restrictions, voire interdit dans certaines conditions en vertu des principes de proportionnalité et de précaution dans l'attaque. Les obus à fléchettes, qui sont des armes à forte capacité de dispersion, sont

particulièrement contre-indiquées pour un emploi dans des zones habitées; de même, selon la Mission, l'emploi du phosphore blanc, au moins comme agent fumigène, devrait être interdit en raison du nombre et de la diversité des dangers associés au déploiement d'un agent pyrophorique de cette nature.

d) **Traitement des Palestiniens par les forces armées israéliennes**

i) *Utilisation de boucliers humains*

1925. La Mission a enquêté sur plusieurs incidents au cours desquels des militaires israéliens se sont abrités derrière des Palestiniens pour entrer dans des maisons susceptibles d'avoir été piégées ou d'héberger des combattants ennemis (cette pratique, connue en Cisjordanie sous le nom de «procédure du voisin», était appelée «procédure de Johnnie» pendant les opérations militaires à Gaza). La Mission a conclu que cette pratique répond à la définition de l'utilisation de boucliers humains qui est interdite par le droit international humanitaire. Elle viole aussi l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit à la vie, et son article 7, qui interdit les traitements cruels et inhumains.

1926. Les interrogatoires de civils palestiniens sous la menace de mort ou d'atteintes à leur intégrité corporelle pour obtenir d'eux des renseignements sur les combattants du Hamas et d'autres combattants palestiniens ainsi que sur les tunnels contreviennent aux dispositions de l'article 31 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit l'exercice de toute contrainte d'ordre physique ou moral à l'égard des personnes protégées.

ii) *Détention*

1927. La Mission a établi que les forces armées israéliennes ont raflé et détenu des groupes importants de personnes protégées au sens de la quatrième Convention de Genève. Elle estime que la détention de ces personnes ne peut se justifier ni au titre de la détention de «combattants illégaux» ni au titre de l'internement pour des motifs impérieux de sécurité. Elle considère que les graves sévices, les humiliations constantes, le traitement dégradant et les déplorables conditions de détention qui auraient été infligées aux personnes placées sous le contrôle des forces armées israéliennes à Gaza ou envoyées en détention en Israël constituent une violation de l'obligation de traiter avec humanité les personnes protégées visées à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et une violation des dispositions des articles 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant, respectivement, la torture, le traitement des personnes privées de leur liberté et les garanties d'une procédure régulière. Quant au traitement des femmes pendant leur détention, il a été contraire au respect particulier dont les femmes doivent faire l'objet selon le droit international coutumier tel que l'exprime l'article 76 du Protocole additionnel I. La Mission conclut que les rafles de groupes importants de civils et leur détention prolongée dans les conditions décrites dans le présent rapport constituent une peine collective et violent donc les dispositions de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève et de l'article 50 du Règlement de La Haye. Ce traitement caractérise les mesures d'intimidation ou de terrorisme interdites par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

e) **Destruction de biens**

1928. La Mission conclut que les attaques lancées contre le bâtiment du Conseil législatif palestinien et la prison principale de Gaza constituent des attaques délibérées contre des biens de caractère civil en violation de la règle de droit international

humanitaire qui veut que les attaques soient strictement limitées à des objectifs militaires.

1929. La Mission conclut également que les forces armées israéliennes ont attaqué de façon illicite et arbitraire et détruit sans nécessité militaire un certain nombre de biens et installations servant à la production ou au traitement de denrées alimentaires (notamment une minoterie, des terres agricoles et des serres), des installations d'eau potable, des exploitations agricoles et du bétail en violation du principe de distinction. Des faits qu'elle a recensés, la Mission conclut que ces destructions ont été commises en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile, ce qui constitue une violation du droit coutumier tel qu'il résulte du paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I. La Mission conclut en outre que les forces armées israéliennes ont procédé à la destruction de maisons privées, de puits et de réservoirs d'eau sur une grande échelle et de façon illicite et arbitraire.

1930. Outre qu'ils constituent des violations du droit international humanitaire, ces actes de destruction commis à grande échelle et de façon arbitraire violent l'obligation faite à Israël de respecter le droit des habitants de la bande de Gaza à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leur famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi que le droit qu'ils ont de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'ils soient capables d'atteindre, ces deux droits étant garantis par les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

f) Effets du blocus et des opérations militaires sur la population de Gaza

1931. La Mission conclut que la politique de blocus suivie par Israël contre la bande de Gaza, et notamment la fermeture des postes frontière ou les restrictions qui les ont visés pendant la période qui a précédé immédiatement les opérations militaires ont imposé à la population locale des difficultés et des privations extrêmes qui constituent une violation des obligations que la quatrième Convention de Genève met à la charge d'Israël en tant que Puissance occupante. Cette politique a entraîné pour les Palestiniens de la bande de Gaza un grave recul dans la réalisation de leurs droits économiques et sociaux et a endommagé le tissu économique et social, en plaçant les services de santé, d'éducation, d'assainissement et les autres services essentiels dans une situation très vulnérable qui les a empêchés de soulager les effets immédiats des opérations militaires.

1932. La Mission conclut que, nonobstant les informations qu'Israël a diffusées sur les dispositifs de secours humanitaire qu'il aurait mis en place pendant les opérations militaires, Israël a en substance manqué à son obligation d'accorder le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres et de vêtements nécessaires pour satisfaire les besoins humanitaires urgents de la population civile dans le contexte des opérations militaires, ce qui constitue une violation de l'article 23 de la quatrième Convention de Genève.

1933. Outre les conclusions générales qui précèdent, la Mission considère qu'Israël a manqué aux obligations spécifiques qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent les droits à la paix et à la sécurité, à la liberté de circulation, à des moyens de subsistance et à la santé.

1934. La Mission conclut que les conditions créées par les actions délibérées des forces armées israéliennes et les politiques déclarées du Gouvernement vis-à-vis de la bande de Gaza avant, pendant et après les opérations militaires trahissent dans leur ensemble l'intention de punir collectivement la population de la bande de Gaza. Elle

conclut donc à la violation des dispositions de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

g) Infractions graves aux Conventions de Genève et faits engageant la responsabilité pénale de leurs auteurs au regard du droit international pénal

1935. Des faits qu'elle a recensés, la Mission conclut que des infractions graves à la quatrième Convention de Genève ont été commises par les forces armées israéliennes à Gaza: homicide intentionnel, torture ou traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. Étant des infractions graves, ces faits engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs. La Mission note par ailleurs que l'utilisation de boucliers humains constitue aussi un crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

1936. La Mission considère en outre que l'ensemble des mesures qui privent les Palestiniens de la bande de Gaza de moyens de subsistance, d'emploi, de logement et d'eau, qui violent leur liberté de circulation et leur droit de sortir de leur pays et d'y revenir et qui portent atteinte à leur droit d'être entendus par un tribunal et de disposer d'un recours utile pourrait conduire un tribunal compétent à conclure au crime de persécution, constitutif de crime contre l'humanité.

2. Actions d'Israël en Cisjordanie dans le cadre des opérations militaires menées à Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009

a) Traitement infligé aux Palestiniens en Cisjordanie par les forces de sécurité israéliennes, y compris l'emploi de la force excessive ou meurtrière pendant les manifestations

1937. S'agissant des actes de violence commis par des colons contre les Palestiniens, la Mission conclut qu'Israël a manqué aux obligations internationales qui lui incombent, en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les Palestiniens contre la violence perpétrée par des particuliers. Dans certains cas, les forces de sécurité ont laissé faire en violation de l'interdiction d'infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lorsque cet acquiescement n'est manifeste que dans le cas de la violence perpétrée par les colons à l'égard des Palestiniens et non vice versa, il qualifie la discrimination fondée sur l'origine nationale, interdite en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1938. Israël a aussi porté atteinte à divers droits de l'homme en réprimant illégalement des manifestations publiques pacifiques et en usant de force excessive contre les manifestants. L'emploi d'armes à feu, y compris des balles réelles, et le recours aux tireurs d'élite, entraînant la mort de manifestants, constituent une violation de l'article 6 du Pacte car il s'agit d'une privation arbitraire de la vie et, dans les circonstances examinées par la Mission, semblent indiquer une intention ou au moins une imprudence ayant causé un préjudice à des civils, ce qui pourrait caractériser l'homicide intentionnel.

1939. L'emploi de la force excessive entraînant des blessures plutôt que la mort constitue une violation de diverses normes, notamment des articles 7 et 9 du Pacte. Ces infractions sont aggravées par les «instructions d'ouvrir le feu» apparemment discriminatoires données aux forces de sécurité chargées de contrôler les manifestations, en fonction de la présence de personnes de nationalité particulière,

au mépris du principe de non-discrimination consacré dans le Pacte ainsi que dans l'article 27 de la quatrième Convention de Genève.

1940. La Mission conclut qu'Israël n'a pas mené d'enquêtes sur les actes commis par ses agents ou des tiers ayant entraîné des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ni poursuivi les auteurs le cas échéant.

1941. La Mission s'est inquiétée des informations faisant état d'une recrudescence des actes de violence commis par les colons au cours de l'année écoulée et du fait que les forces de sécurité israéliennes n'empêchaient pas les attaques des colons contre les civils palestiniens et leurs biens. Ces attaques se sont accompagnées d'infractions commises par les forces israéliennes ou avec leur assentiment, notamment l'annulation du statut de résident de Palestiniens, qui pourrait à terme déboucher sur une expulsion virtuelle et donc d'autres violations de leurs droits.

b) Détention de Palestiniens par Israël

1942. La Mission a analysé les informations qui lui ont été communiquées sur la détention de Palestiniens dans les prisons israéliennes lors ou dans le cadre des opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 et a constaté que les pratiques en cours étaient généralement contraires au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Le système de justice militaire auquel les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé sont soumis les prive de la garantie d'une procédure régulière qu'exige le droit international.

1943. La Mission conclut que la détention de membres du Conseil législatif palestinien par Israël viole le droit de ne pas être détenu arbitrairement, qui est protégé par l'article 9 du Pacte. Dans la mesure où cette détention tient à leur appartenance politique et empêche ces membres de participer à la conduite des affaires publiques, elle constitue aussi une violation de l'article 25, qui reconnaît le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et de l'article 26, qui institue la protection égale de la loi. Dans la mesure où leur détention n'est pas liée à leur comportement individuel, elle constitue une peine collective, laquelle est interdite par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Les informations portant sur la détention d'enfants et le traitement que leur infligent les forces de sécurité israéliennes font apparaître des violations des droits qu'ils tirent du Pacte et de la Convention des droits de l'enfant.

c) Violations du droit à la libre circulation

1944. La Mission conclut que les nombreuses restrictions qu'Israël impose à la circulation des Palestiniens en Cisjordanie sont disproportionnées par rapport à tout objectif légitime et contraires à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et à l'article 12 du Pacte, qui garantissent la liberté de mouvement.

1945. Lorsque les postes de contrôle deviennent un lieu où la population protégée subit des humiliations de la part des militaires ou du personnel civil, il peut s'agir d'une violation de la règle de droit coutumier consignée dans l'alinéa *b* de l'article 75 2) du Protocole additionnel I.

1946. La poursuite de la construction de colonies dans le territoire occupé constitue une violation de l'article 46 de la quatrième Convention de Genève. Les nombreuses destructions et expropriations de biens, dont la confiscation de terres et la démolition d'habitations en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, non justifiées par des impératifs militaires et entreprises illégalement et sans discernement, constituent une grave violation de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève.

1947. Dans la mesure où les restrictions aux mouvements et à l'accès, les implantations et leurs infrastructures, les politiques démographiques à l'égard de Jérusalem et de la «zone C» de la Cisjordanie ainsi que la séparation de Gaza du reste de la Cisjordanie empêchent l'instauration d'un État palestinien viable, contigu et souverain, elles constituent une violation du droit *jus cogens* à l'autodétermination.

3. Actions d'Israël en Israël

1948. En ce qui concerne les violations présumées commises en Israël, la Mission conclut que s'il semble ne pas y avoir de politique instituée à cet égard, les autorités auraient parfois mis des obstacles aux activités des manifestants qui cherchent à exercer leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression pour critiquer les actions militaires menées par Israël dans la bande de Gaza. Ces droits sont protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les actes de violence physique commis contre les manifestants et les autres humiliations, de nature moins grave, que fait subir la police aux manifestants sont contraires aux obligations qui incombent à Israël au titre de l'article 10 du Pacte. La Mission est aussi préoccupée par le fait que les militants soient contraints de subir des interrogatoires auprès du Service général de sécurité (Shabak), ce qui créerait en Israël un climat où la contestation n'est pas tolérée. Les mesures de représailles prises par le Gouvernement israélien contre les organisations de la société civile qui critiquent les autorités israéliennes et dénoncent les atteintes présumées au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pendant les opérations militaires vont à l'encontre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

1949. La Mission estime que le fait d'exclure presque totalement les médias et les défenseurs des droits de l'homme de Gaza depuis le 5 novembre 2008 et pendant les opérations porte atteinte aux obligations d'Israël eu égard au droit d'accès à l'information.

4. Actions des groupes armés palestiniens

1950. S'agissant des roquettes et obus de mortier tirés sur le sud d'Israël par les groupes armés palestiniens opérant dans la bande de Gaza, la Mission conclut que les groupes armés palestiniens ne font pas la distinction entre les cibles militaires et les populations et biens de caractère civil du sud d'Israël. Le fait de tirer des roquettes et des obus qui ne peuvent viser avec une précision suffisante les cibles militaires porte atteinte au principe fondamental de distinction. Lorsqu'il n'y a pas de cibles militaires visées et que les roquettes et obus sont lancés sur des zones civiles, il s'agit d'attaques délibérées contre la population civile, actes qui constituent des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité.

1951. La Mission conclut que les roquettes et les obus de mortier lancés par les groupes armés palestiniens opérant dans la bande de Gaza ont engendré la terreur dans les communautés touchées dans le sud d'Israël. Ces attaques ont causé la perte de vies, des atteintes à l'intégrité physique et mentale des civils ainsi que des dommages aux habitations, aux édifices religieux et aux biens; elles ont mis à mal la vie économique et culturelle des communautés touchées et gravement compromis les droits économiques et sociaux de la population.

1952. En ce qui concerne la détention continue du soldat israélien Gilad Shalit, la Mission conclut qu'en sa qualité de membre des forces armées israéliennes capturé lors d'une incursion ennemie en Israël, Gilad Shalit remplit les conditions requises, au regard de la troisième Convention de Genève, pour être considéré comme un

prisonnier de guerre. En tant que tel, il devrait être protégé, traité avec humanité et autorisé à communiquer avec l'extérieur de la façon prescrite par la Convention.

1953. La Mission a également recherché si les groupes armés palestiniens ont respecté les obligations que leur impose le droit international humanitaire de veiller constamment à réduire les risques pour la population civile de Gaza au sein de laquelle se sont déroulées les hostilités. Le fait de mener des hostilités dans des zones bâties ne constitue pas en soi une violation du droit international. Toutefois, le fait de lancer des attaques – qu'il s'agisse de roquettes ou d'obus de mortier sur la population du sud d'Israël ou sur les forces armées israéliennes dans Gaza – à proximité de bâtiments civils ou protégés revient à ne pas prendre toutes les précautions possibles. Dans ce cas, les groupes armés palestiniens auraient inutilement exposé la population civile de Gaza aux dangers inhérents aux opérations militaires qui se déroulent autour d'elle. La Mission n'a pas eu de preuve indiquant que les groupes armés palestiniens ont orienté des civils vers des zones où des attaques étaient lancées ni qu'ils ont forcé des civils à demeurer à proximité des attaques. Par ailleurs, la Mission n'a pas eu de preuve indiquant que des groupes armés palestiniens engagés dans les combats portaient des vêtements civils. Si rien n'indiquait, à l'issue de l'enquête qu'elle a menée sur une attaque israélienne contre une mosquée, que cette mosquée était utilisée à des fins militaires ou pour dissimuler des activités militaires, la Mission ne peut exclure qu'il en ait été ainsi dans d'autres cas.

5. Actions des autorités palestiniennes compétentes

1954. Bien que les autorités de Gaza nient exercer un quelconque contrôle sur les groupes armés et refusent toute responsabilité pour leurs actes, de l'avis de la Mission, si elles ne prennent pas les mesures nécessaires pour empêcher les groupes armés palestiniens de mettre en péril la population civile, elles pourraient être tenues responsables des préjudices causés aux civils vivant à Gaza.

1955. La Mission conclut que les services de sécurité relevant des autorités de Gaza ont procédé à des exécutions extrajudiciaires et à des arrestations et détentions arbitraires et infligé des mauvais traitements aux populations, en particulier aux opposants politiques, ce qui constitue des violations graves des droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité, du droit d'être à l'abri de la torture ou des traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants, du droit d'être protégé contre les arrestations et détentions arbitraires, du droit à un procès équitable et impartial et de la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions.

1956. La Mission conclut aussi que les mesures prises par l'Autorité palestinienne à l'encontre des opposants politiques en Cisjordanie, qui ont commencé en janvier 2006 et se sont intensifiées entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, constituent une violation des droits de l'homme et de la loi fondamentale palestinienne. Toute détention pour des raisons politiques porte atteinte à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit à un procès équitable et au droit de ne pas faire l'objet de discrimination pour ses opinions politiques, qui sont reconnus par le droit international coutumier. Les informations faisant état de torture et d'autres formes de mauvais traitements pendant les arrestations et détentions et de mort en détention doivent faire rapidement l'objet d'enquêtes afin d'établir les responsabilités.

K. Faire jouer le principe de responsabilité

1957. La Mission a été frappée par le fait que les victimes, défenseurs des droits de l'homme, interlocuteurs de la société civile et responsables palestiniens ont sans cesse

indiqué qu'ils espéraient que cette mission d'enquête serait la dernière du genre, parce qu'elle déboucherait sur une action en faveur de la justice. Elle a été également frappée par les propos selon lesquels chaque fois qu'un rapport est publié et qu'il reste sans suite, «Israël s'en trouve renforcé dans sa conviction d'être intouchable». Ne pas faire jouer le principe de responsabilité renforce l'impunité et porte atteinte à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale. La Mission estime que les États Membres et les organismes des Nations Unies doivent tenir dûment compte de ces observations lorsqu'ils examineront ses conclusions et recommandations et prendre les mesures qui s'imposent.

1958. La Mission est fermement convaincue que la justice et le respect de l'état de droit constituent le fondement indispensable de la paix. La situation d'impunité qui perdure a créé dans le territoire palestinien occupé une crise de la justice qui exige l'adoption des mesures voulues.

1959. Après avoir examiné le système israélien d'enquête et de poursuite concernant les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, en particulier en ce qui concerne les cas présumés de crime de guerre et de crime contre l'humanité, la Mission a constaté d'importantes lacunes structurelles qui, à son avis, sont contraires aux normes internationales. Les séances de «débriefing opérationnel» militaire étant au centre du système, il n'existe pas de mécanisme efficace et impartial d'enquête et les victimes de violations présumées sont privées de tout recours efficace ou rapide. En outre, les enquêtes ayant un caractère interne pour l'autorité militaire israélienne, elles ne respectent pas les normes internationales d'indépendance et d'impartialité. La Mission pense que les quelques enquêtes menées par les autorités israéliennes sur les allégations de violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et en particulier sur les cas présumés de crimes de guerre dans le contexte des opérations militaires menées à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, se ressentent des défauts du système, ont été inutilement retardées malgré la gravité des allégations et, par conséquent, manquent de crédibilité et ne sont pas conformes aux normes internationales. La Mission est préoccupée par le fait que les enquêtes sur les violations relativement moins graves que le Gouvernement israélien dit avoir engagées traînent sans raison.

1960. La Mission a constaté le caractère systématique des retards, de l'inaction ou de la façon peu satisfaisante dont les autorités israéliennes traitent les enquêtes, les poursuites et les condamnations de militaires et de colons auteurs d'actes de violence et d'infractions contre les Palestiniens, y compris en Cisjordanie, ainsi que l'issue discriminatoire des procédures. En outre, le cadre constitutionnel et juridique actuel en Israël offre très peu de possibilités, s'il en est, aux Palestiniens pour demander indemnisation et réparation.

1961. Forte des informations qu'elle a examinées et de son analyse, la Mission conclut qu'on peut sérieusement douter de la volonté d'Israël de mener véritablement des enquêtes impartiales, indépendantes, rapides et efficaces comme l'exige le droit international. La Mission est aussi d'avis que le système présente des caractéristiques intrinsèquement discriminatoires qui rendent extrêmement difficile toute quête de justice pour les victimes palestiniennes.

1962. En ce qui concerne les allégations de violations du droit international humanitaire du ressort des autorités palestiniennes compétentes à Gaza, la Mission conclut qu'elles n'ont pas fait l'objet d'enquêtes.

1963. La Mission fait valoir que la responsabilité d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, d'engager des poursuites le cas échéant et de juger les auteurs incombe au premier chef aux autorités et

institutions nationales. C'est une obligation juridique qui incombe aux États et aux entités quasi étatiques. Toutefois, lorsque les autorités nationales ne sont pas en mesure de le faire ou sont peu disposées à s'acquitter de cette obligation, les mécanismes de justice internationale peuvent être mis en mouvement afin d'empêcher l'impunité.

1964. La Mission estime que, dans ces circonstances, il est peu probable que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes devant des institutions nationales en Israël et encore moins à Gaza. La Mission fait valoir que l'impunité de longue date a été un facteur essentiel qui a contribué à perpétuer la violence dans la région et les violations à répétition ainsi qu'à favoriser le manque de confiance chez les Palestiniens et de nombreux Israéliens quant aux perspectives de justice et à une solution pacifique au conflit.

1965. La Mission estime que bon nombre des violations recensées dans son rapport constituent des infractions graves à la quatrième Convention de Genève. Elle fait valoir que les Conventions de Genève imposent à toutes les hautes parties contractantes l'obligation de rechercher et de traduire devant les tribunaux les personnes responsables des violations présumées.

1966. La Mission estime que les violations graves du droit international humanitaire dont il est question dans le présent rapport relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. Elle note que le Conseil de sécurité de l'ONU a de longue date reconnu que la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, avait des répercussions sur la paix et la sécurité internationales, et que celui-ci examine régulièrement la situation. La Mission est persuadée que, vu le caractère persistant du conflit, les allégations fréquentes et constantes de violation du droit international humanitaire portées contre toutes les parties, l'intensification apparente de ces violations pendant les récentes opérations militaires et l'éventualité regrettable d'une recrudescence de la violence, l'adoption de mesures significatives et pratiques pour mettre fin à l'impunité serait un moyen efficace d'empêcher que ces violations se reproduisent dans l'avenir. La Mission est d'avis qu'exercer des poursuites contre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire contribuerait à mettre fin à ces violations, à protéger les civils et à rétablir et maintenir la paix.

XXXI. Recommandations

1967. La Mission formule les recommandations suivantes en ce qui concerne:

- a) La responsabilité des violations graves du droit international humanitaire;
- b) Les réparations;
- c) Les violations graves du droit des droits de l'homme;
- d) Le blocus et la reconstruction;
- e) L'emploi des armes et les procédures militaires;
- f) La protection des organisations et des défenseurs des droits de l'homme;
- g) La suite à donner aux recommandations de la Mission.

1968. À l'intention du Conseil des droits de l'homme,

a) La Mission recommande que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU approuve les recommandations figurant dans le présent rapport, prenne les mesures voulues pour les appliquer de la manière recommandée par la Mission ou par d'autres moyens jugés appropriés, et continue d'examiner leur mise en œuvre lors des sessions futures;

b) Étant donné la gravité des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont elle a fait état, la Mission recommande que le Conseil des droits de l'homme demande au Secrétaire général de l'ONU de porter le présent rapport à l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, de façon que le Conseil de sécurité puisse envisager des mesures conformément aux recommandations pertinentes de la Mission qui sont indiquées ci-après;

c) La Mission recommande en outre que le Conseil des droits de l'homme présente officiellement le présent rapport au Procureur de la Cour pénale internationale;

d) La Mission recommande que le Conseil des droits de l'homme présente le présent rapport à l'Assemblée générale en demandant à celle-ci de l'examiner;

e) La Mission recommande que le Conseil des droits de l'homme porte les recommandations de la Mission à l'attention des organes conventionnels des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière que leur examen périodique du respect par Israël de ses obligations en la matière tienne compte, en fonction de leur mandat et de leurs procédures, des progrès accomplis dans l'application desdites recommandations. La Mission recommande en outre que le Conseil des droits de l'homme prenne en considération ces progrès dans le cadre de son processus d'examen périodique universel.

1969. À l'intention du Conseil de sécurité de l'ONU,

a) La Mission recommande que le Conseil de sécurité demande au Gouvernement israélien, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies:

i) De prendre toutes les mesures voulues, dans un délai de trois mois, afin de lancer des enquêtes appropriées, qui soient indépendantes et conformes aux normes internationales, sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission et sur toute autre allégation grave qui pourrait être portée à son attention;

ii) D'informer le Conseil de sécurité, dans un nouveau délai de trois mois, des mesures prises ou sur le point d'être prises par le Gouvernement israélien pour s'enquérir de ces violations graves, mener des enquêtes et engager des poursuites à leur sujet;

b) La Mission recommande en outre que le Conseil de sécurité crée en même temps un comité indépendant d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et signale toute action judiciaire ou autre intentée devant les juridictions nationales par le Gouvernement israélien au sujet des enquêtes susmentionnées. Ce comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité, à la fin du délai de six mois, sur son évaluation des poursuites engagées en la matière par le Gouvernement israélien devant les juridictions internes, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de

sécurité puisse évaluer si des mesures appropriées ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national, afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à intervalles déterminés, selon que de besoin. Le comité devrait recevoir un appui approprié du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

c) La Mission recommande que le Conseil de sécurité, dès qu'il sera saisi du rapport du comité d'experts, examine la situation et, en l'absence d'enquêtes indépendantes entreprises ou sur le point de l'être de bonne foi et conformément aux normes internationales par les autorités compétentes de l'État d'Israël dans un délai de six mois à compter de la date de sa résolution, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, agissant de nouveau en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, défère la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale en application de l'article 13 b) du Statut de Rome;

d) La Mission recommande que le Conseil de sécurité demande au comité indépendant d'experts visé à l'alinéa *b* ci-dessus de suivre toute action judiciaire ou autre intentée devant les juridictions nationales par les autorités compétentes dans la bande de Gaza au sujet des enquêtes susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet. À l'expiration du délai de six mois, le comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité sur son évaluation des poursuites engagées devant les juridictions nationales par les autorités compétentes à Gaza, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de sécurité puisse évaluer quelles mesures ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à intervalles déterminés, selon que de besoin;

e) La Mission recommande que le Conseil de sécurité, dès qu'il sera saisi du rapport du comité d'experts, examine la situation et, en l'absence d'enquêtes entreprises ou sur le point de l'être de bonne foi, de manière indépendante et conformément aux normes internationales par les autorités compétentes à Gaza dans un délai de six mois à compter de la date de sa résolution, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, défère la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale en application de l'article 13 b) du Statut de Rome;

f) La Mission recommande que le manque de coopération du Gouvernement israélien ou des autorités de Gaza aux travaux du comité soit considéré par le Conseil de sécurité comme faisant obstruction à ces travaux.

1970. À l'intention du Procureur de la Cour pénale internationale, au sujet de la déclaration faite en vertu de l'article 12 3) par le Gouvernement de la Palestine et reçue par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, la Mission considère que la responsabilité à l'égard des victimes et les intérêts de la paix et de la justice dans la région requièrent que le Procureur se prononce en droit aussi rapidement que possible.

1971. À l'intention de l'Assemblée générale,

a) La Mission recommande que l'Assemblée générale demande au Conseil de sécurité de lui faire rapport sur les mesures prises afin d'établir la responsabilité à l'égard des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sujet des faits mentionnés dans le présent rapport ou de tout autre fait pertinent dans le contexte des opérations militaires à Gaza, y compris l'application des recommandations de la Mission. L'Assemblée

générale restera saisie de la question jusqu'à ce qu'elle constate que des mesures appropriées sont prises au niveau national ou international afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. L'Assemblée générale pourra examiner si des mesures supplémentaires relevant de ses pouvoirs sont nécessaires dans l'intérêt de la justice, y compris par application de sa résolution 377 (V) sur l'union pour le maintien de la paix;

b) La Mission recommande que l'Assemblée générale crée un compte séquestre qui sera utilisé pour verser des compensations suffisantes aux Palestiniens ayant subi des pertes et des dommages à la suite des actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre à janvier et des agissements en rapport avec ces actes, et que le Gouvernement israélien verse à ce compte les montants requis. La Mission recommande en outre que l'Assemblée générale demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir des conseils d'expert sur les modalités voulues pour créer le compte séquestre;

c) La Mission recommande que l'Assemblée générale demande au Gouvernement suisse de réunir une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949 qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé et en assurer le respect conformément à son article 1;

d) La Mission recommande que l'Assemblée générale provoque un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le présent rapport, en particulier le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds tels que le tungstène. À l'occasion de ce débat, l'Assemblée générale devrait notamment tirer parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Mission recommande en outre que le Gouvernement israélien déclare un moratoire sur l'utilisation de telles armes en raison des souffrances humaines et des dégâts qu'elles ont causés dans la bande de Gaza.

1972. À l'intention de l'État d'Israël,

a) La Mission recommande qu'Israël mette immédiatement fin à la fermeture des frontières et aux restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière avec la bande de Gaza et permette le passage des biens nécessaires et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, pour reconstruire les habitations et remettre en état les services essentiels et pour assurer la reprise d'une activité économique normale dans la bande de Gaza;

b) La Mission recommande qu'Israël mette fin aux restrictions d'accès à la mer à des fins halieutiques imposées à la bande de Gaza et permette des activités de pêche dans la limite de 20 milles marins prévues dans les Accords d'Oslo. Elle recommande en outre qu'Israël autorise la reprise des activités agricoles dans la bande de Gaza, y compris dans les zones qui se trouvent à proximité des frontières avec Israël;

c) Israël devrait entreprendre un réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu et des autres directives à l'intention du personnel militaire et de sécurité. La Mission recommande qu'Israël fasse appel aux compétences du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens et aux organisations de la société civile disposant des compétences et spécialistes voulus, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En particulier, les règles d'engagement devraient permettre d'intégrer effectivement les principes de proportionnalité, de distinction, de précaution et de non-discrimination

dans toutes les directives de ce genre et dans toute consigne orale destinée aux officiers, aux soldats et aux forces de sécurité, de manière à épargner à la population civile palestinienne les meurtres, les destructions et les atteintes à la dignité humaine en violation du droit international;

d) La Mission recommande qu'Israël autorise la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé – en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie et entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur – conformément aux normes du droit international des droits de l'homme et aux engagements internationaux contractés par Israël et les représentants du peuple palestinien. La Mission recommande en outre qu'Israël lève immédiatement les interdictions de voyager dont les Palestiniens font actuellement l'objet en raison de leurs activités politiques ou concernant les droits de l'homme;

e) La Mission recommande qu'Israël libère les Palestiniens qui sont détenus dans les prisons israéliennes dans le cadre de l'occupation. La libération des enfants doit constituer une priorité absolue. La Mission recommande en outre qu'Israël mette fin aux traitements discriminatoires des détenus palestiniens. Les visites des familles des prisonniers de Gaza doivent reprendre;

f) La Mission recommande qu'Israël cesse immédiatement de s'ingérer dans les processus politiques nationaux dans le territoire palestinien occupé et, à titre de première mesure, libère tous les membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus et autorise tous les membres du Conseil à circuler entre Gaza et la Cisjordanie de manière que le Conseil puisse fonctionner de nouveau;

g) La Mission recommande que le Gouvernement israélien mette fin aux mesures visant à limiter l'expression de critiques par la société civile et les membres du public à l'égard des politiques et de la conduite d'Israël durant les opérations militaires dans la bande de Gaza. La Mission recommande aussi qu'Israël lance une enquête indépendante afin d'évaluer si le traitement par les autorités judiciaires israéliennes des Israéliens palestiniens et juifs exprimant un désaccord au sujet de l'offensive a été discriminatoire, en ce qui concerne aussi bien les chefs d'accusation que la détention provisoire. Les résultats de l'enquête devraient être rendus publics et, suivant ce qui y a été constaté, des mesures correctives appropriées devraient être prises;

h) La Mission recommande que le Gouvernement israélien s'abstienne de toutes représailles contre les personnes et les organisations palestiniennes et israéliennes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en particulier les personnes qui ont participé aux auditions publiques tenues par la Mission à Gaza et à Genève et ont exprimé des critiques à l'égard des actions commises par Israël;

i) La Mission recommande qu'Israël s'engage de nouveau à respecter l'inviolabilité des locaux et du personnel des Nations Unies et prenne toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les violations ne se répètent pas à l'avenir. Elle recommande en outre qu'Israël dédommage l'Organisation des Nations Unies intégralement et sans plus de retard, et que l'Assemblée générale examine cette question.

1973. À l'intention des groupes armés palestiniens,

a) La Mission recommande que les groupes armés palestiniens s'engagent immédiatement à respecter le droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens, et prennent

toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités;

b) La Mission recommande que les groupes armés palestiniens qui détiennent le soldat israélien Gilad Shalit le relâchent pour des raisons humanitaires. En attendant cette libération, ils devraient reconnaître son statut de prisonnier de guerre, le traitent en tant que tel et l'autorisent à recevoir des visites du CICR.

1974. À l'intention des autorités palestiniennes responsables,

a) La Mission recommande que l'Autorité palestinienne publie des instructions claires aux forces de sécurité sous son commandement afin que celles-ci respectent les normes en matière de droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux, qu'elle mène promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité sous son contrôle et cesse de recourir à la justice militaire pour examiner les affaires impliquant des civils;

b) La Mission recommande que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza libèrent sans retard tous les détenus politiques actuellement en leur pouvoir et s'abstiennent de procéder à de nouvelles arrestations pour des raisons politiques et en violation du droit international des droits de l'homme;

c) La Mission recommande que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza continuent de permettre aux organisations non gouvernementales palestiniennes, y compris les organisations des droits de l'homme, et à la Commission indépendante des droits de l'homme de fonctionner de manière libre et indépendante.

1975. À l'intention de la communauté internationale,

a) La Mission recommande que les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ouvrent des enquêtes judiciaires devant les tribunaux nationaux, en exerçant la compétence universelle, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que de graves violations des Conventions de Genève de 1949 ont été commises. Lorsque les résultats des enquêtes le justifient, les auteurs présumés devraient être arrêtés et poursuivis conformément aux normes de justice internationalement reconnues;

b) Les bailleurs d'aide internationaux devraient accélérer leur assistance financière et technique destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne;

c) Étant donné la fonction essentielle qu'ils remplissent, la Mission recommande que les pays donateurs et les bailleurs d'aide continuent d'appuyer les travaux des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des documents et des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international;

d) La Mission recommande que les États intervenant dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien, en particulier le Quatuor, veillent à ce que le respect de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme joue un rôle central dans les initiatives de paix parrainées sur le plan international;

e) Étant donné les allégations et les rapports concernant les dégâts environnementaux à long terme que risquent d'avoir causés certaines munitions ou débris de munitions, la Mission recommande qu'un programme de surveillance de l'environnement soit entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

pendant aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire. Le programme devrait englober la bande de Gaza et les zones du sud d'Israël proches des lieux d'impact. Il devrait être conforme aux recommandations d'un organe indépendant, et une ou plusieurs institutions d'experts indépendantes devraient prélever des échantillons et les analyser. Ces recommandations, tout du moins au départ, devraient comprendre des mécanismes de mesure répondant aux craintes actuelles de la population de Gaza et du sud d'Israël et devraient au minimum permettre de déterminer la présence de tout métal lourd, de phosphore blanc, de microshrapnel et de granulés de tungstène et d'autres produits chimiques que pourrait révéler l'enquête.

1976. À l'intention de la communauté internationale et des autorités palestiniennes responsables,

a) La Mission recommande de créer des mécanismes appropriés pour veiller à ce que les fonds promis par les donateurs internationaux aux fins de reconstruction dans la bande de Gaza soient décaissés efficacement et sans contretemps et utilisés d'urgence au bénéfice de la population de Gaza;

b) Étant donné les conséquences des opérations militaires, la Mission recommande que les autorités palestiniennes responsables ainsi que les bailleurs d'aide internationaux accordent une attention particulière aux besoins des personnes handicapées. De plus, elle recommande que les structures compétentes palestiniennes et internationales assurent un suivi médical des patients qui ont été amputés ou blessés par des munitions dont la nature n'a pas été éclaircie, afin de contrôler tout effet éventuel à long terme sur leur santé. Une assistance financière et technique devrait être fournie afin d'assurer un suivi médical adéquat des patients palestiniens.

1977. À l'intention de la communauté internationale, d'Israël et des autorités palestiniennes,

a) La Mission recommande qu'Israël et les représentants du peuple palestinien ainsi que les acteurs internationaux impliqués dans le processus de paix fassent participer la société civile israélienne et palestinienne à l'élaboration d'accords de paix durable fondés sur le respect du droit international. La participation des femmes devrait être assurée conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité;

b) La Mission recommande de prêter attention à la situation des femmes et de prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'une compensation, d'une assistance juridique et de la sécurité économique.

1978. À l'intention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Mission recommande que le Secrétaire général élabore une politique afin d'intégrer les droits de l'homme dans les initiatives de paix auxquelles participe l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Quatuor, et qu'il demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les compétences nécessaires pour appliquer cette recommandation.

1979. À l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

a) La Mission recommande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suive la situation des personnes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et mette périodiquement au courant le Conseil des droits de l'homme grâce à ses rapports publics et par d'autres moyens jugés appropriés;

b) La Mission recommande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme tienne compte des recommandations de la Mission dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme au sujet du territoire palestinien occupé.

Annexe I

Liste des réunions tenues par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Missions diplomatiques

- Communauté diplomatique dans la bande de Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est¹²⁰⁵
- Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, exerçant la présidence du Groupe des États d'Afrique
- Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mission permanente de la République islamique du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, exerçant la présidence du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique
- Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, exerçant la présidence du Mouvement des pays non alignés
- Mission permanente de la République du Yémen auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, exerçant la présidence du Groupe des États arabes
- Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mission permanente de la Suède auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Autorités palestiniennes

- Autorité palestinienne, Ministre de la santé
- Autorité palestinienne, Groupe de soutien à la négociation
- Membres du Conseil législatif palestinien
- Autorités de Gaza

¹²⁰⁵ Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Égypte, Espagne, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Organisation des Nations Unies et organisations internationales

- Comité international de la Croix-Rouge
- Mission d'établissement des faits de la Ligue des États arabes
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Directeur de la Division des opérations hors siège et de la coopération technique
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Groupe du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, territoire palestinien occupé
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, bureau de New York
- Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et fonctionnaires du Bureau du Coordonnateur spécial
- Équipe de pays des Nations Unies dans la bande de Gaza¹²⁰⁶
- Département de la sûreté et de la sécurité
- Programme des Nations Unies pour le développement
- Chef de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies sur certains incidents survenus dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009
- Président du Conseil des droits de l'homme
- Programme d'applications opérationnelles satellitaires (UNOSAT) de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967
- Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)
- Directeur des opérations dans la bande de Gaza de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
- Bureau juridique de Gaza de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
- Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

¹²⁰⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la Santé, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement.

- Organisation mondiale de la Santé

Organisations non gouvernementales

- Réunion-débat avec les organisations non gouvernementales basées à Genève¹²⁰⁷
- Association caritative Al-Ataa
- Association Al-Damer pour les droits de l'homme
- Adalah, Centre juridique pour la minorité arabe en Israël
- Addameer, Association d'aide aux prisonniers et de défense des droits de l'homme
- Association pour le développement agricole (Comités palestiniens d'aide à l'agriculture)
- Al-Haq
- Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme
- Alternative Information Centre
- Amnesty International
- B'Tselem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés
- Center for Women's Legal Research and Consulting
- Culture and Free Thought Association
- Défense des enfants International – Section Palestine
- Programme local de santé mentale à Gaza
- Union générale des femmes palestiniennes
- Gisha: Centre juridique pour la liberté de mouvement
- Human Rights Watch
- Ma'an Development Center
- Magen David Adom en Israël (Étoile de David rouge)

¹²⁰⁷ Les organisations non gouvernementales suivantes ont confirmé leur participation: Al-Hakim Foundation (auprès de l'Office des Nations Unies à Genève), Amnesty International, Commission arabe permanente pour les droits de l'homme, Asian Forum for Human Rights and Development, Centre Europe-Tiers Monde, Défense des enfants International, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Alliance genevoise des peuples, Human Rights Watch, Programme Paix et Justice du Centre international pour la justice transitionnelle (Genève), Alliance internationale des femmes, Commission internationale de juristes, Conseil international des femmes juives, Secrétariat international de la Conférence des organisations non gouvernementales ayant des relations consultatives avec les Nations Unies, Service international pour les droits de l'homme, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco et Volontariato Internazionale Donna Educazione Sviluppo, Lawyers' Rights Watch Canada, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Oxfam International (Genève), Pax Christi International, Fédération luthérienne mondiale, UN WATCH, Veille forestière mondiale, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, World Vision International, Fondation Sommet mondial des femmes.

-
- Mandela Institute
 - Palestinian Agricultural Development Society
 - Palestinian Center for Human Rights
 - Palestinian International Campaign to End the Siege on Gaza
 - Association des comités palestiniens de secours médical
 - Réseau des organisations non gouvernementales palestiniennes
 - Société du Croissant-Rouge palestinien
 - Palestinian Woman Developmental Studies Association
 - Palestinian Women's Information and Media Centre
 - Physicians for Human Rights-Israel
 - Society for Disabled in the Gaza Strip
 - Stop the Wall
 - Yesh Gvul
 - Union of Agricultural Work Committees
 - Union of Health Care Committees
 - Union of Health Work Committees
 - Women's Affairs Centre

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

- Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme

Autres organisations

- Syndicat général des pêcheurs
- Association du barreau palestinien de Gaza
- Association des hommes d'affaires palestiniens
- Fédération palestinienne des industries
- Centre palestinien du commerce

Annexe II

Correspondance entre la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et le Gouvernement israélien concernant l'accès et la coopération

Lettre datée du 3 avril 2009, adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Chef de la Mission d'établissement des faits

Monsieur l'Ambassadeur,

J'espérais pouvoir m'entretenir avec vous ce matin et surtout avant la conférence de presse au cours de laquelle les noms des membres de la Mission d'établissement des faits seront annoncés. Je suis désolé d'apprendre que cela ne sera pas possible.

Je tenais à vous faire savoir personnellement qu'avant de donner suite à l'invitation qui m'a été faite de diriger la Mission, je me suis assuré que son mandat serait impartial et équilibré. Cela me paraissait essentiel pour pouvoir apprécier les actions militaires menées par Israël, et en particulier pour pouvoir enquêter sur les effets que les tirs effectués à partir de Gaza avaient produits sur les citoyens israéliens. Il importe tout aussi clairement de tenir compte de tous les faits pertinents et du contexte dans lequel ils se sont produits pour apprécier les mesures prises par Israël en réponse à ces tirs.

Je souhaite vivement que la Mission puisse se rendre sur les lieux touchés par les tirs de roquettes et, si possible, rencontrer quelques-unes de leurs victimes, afin de déterminer les dommages physiques qu'ils ont causés, ainsi que l'effet qu'ils produisaient sur la population civile israélienne des zones touchées. Nul besoin d'ajouter qu'il importerait également que la Mission puisse s'entretenir avec les représentants du Gouvernement et, bien entendu, avec les autorités militaires concernées.

Organe entièrement indépendant, la Mission déterminera dorénavant le mandat qui sera le sien. J'espère que je pourrai consulter le Gouvernement israélien et tenir compte de ses vues sur ce mandat. Vos conseils sur la question seraient très appréciés.

Je suis disposé à me rendre à Genève pour vous y rencontrer à une date qui vous conviendra ou, si cela vous est plus facile, à me rendre à Jérusalem pour y rencontrer des représentants du Gouvernement israélien.

En espérant que vous pourrez répondre rapidement à ma lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Chef de la Mission d'établissement des faits
créée par la résolution S-9/
du Conseil des droits de l'homme
(*Signé*) Richard **Goldstone**

Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur Aharon Leshno-Yaar
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Avenue de la Paix 1-3
1202 Genève

**Lettre datée du 7 avril 2009, adressée au Chef de la Mission
d'établissement des faits par le Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève**

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre datée du 3 avril 2009 concernant la Mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme.

J'ai le regret de devoir vous informer qu'Israël ne pourra pas coopérer avec la Mission d'établissement des faits envisagée. Même si je mesure les efforts que vous avez déployés pour obtenir l'assurance que la Mission serait impartiale et équilibrée, il n'en reste pas moins qu'elle a pour fondement juridique la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme. Cette résolution, qui a été grossièrement politisée, préjuge la question, puisqu'elle détermine dès le départ qu'Israël a commis de graves violations des droits de l'homme et implique qu'il a pris délibérément pour cible des civils et des installations médicales et détruit systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien. Il est aussi demandé dans cette résolution qu'une action internationale – visant uniquement Israël – soit entreprise d'urgence. En ce qui concerne la Mission d'établissement des faits envisagée, il y est énoncé clairement que son mandat portera uniquement sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par Israël. Le fait que plusieurs éminentes personnalités ont décliné l'invitation qui leur a été faite de diriger la Mission montre bien le caractère problématique de la Mission et de son mandat.

La partialité irrémédiable de la résolution du Conseil des droits de l'homme a été évoquée dans les explications de vote faites par de nombreux États, et notamment l'Union européenne, qui a déclaré qu'elle trouvait que le mandat de la mission envisagée n'était pas équilibré et noté que des enquêtes étaient en cours sous la direction du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et que d'autres étaient conduites par Israël. En effet, vous n'êtes pas sans savoir qu'Israël a ouvert des enquêtes approfondies concernant de nombreux aspects de l'opération «Plomb durci» et a coopéré activement avec la Commission d'enquête créée par le Secrétaire général de l'ONU.

Je suis convaincu que vous souhaitez sincèrement donner un caractère équilibré à la Mission envisagée par le Conseil des droits de l'homme, mais je crains que ni votre détermination à en garantir l'impartialité ni les assurances que vous avez pu recevoir de quelque personne que ce soit ne puissent rien changer au fondement juridique sur lequel elle repose. Même si la Mission choisissait d'agir conformément à un mandat qu'elle se serait donné, la résolution S-9/1 continuera de servir de fondement et au traitement que le Conseil réservera au rapport de la Mission et aux suites qui pourront lui être données.

Je tiens à souligner que la décision d'Israël sur la question n'entame en rien le respect sincère qu'il porte à votre personne et à votre volonté bien établie de défendre les droits et le bien-être des Israéliens comme des Palestiniens. Elle découle uniquement du constat qu'Israël fait bien malgré lui de la politisation qui gangrène le Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Aharon Leshno Yaar

Lettre datée du 8 avril 2009, adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Chef de la Mission d'établissement des faits

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de votre lettre du 7 avril 2009. J'ai pris note des arguments que vous y avancez concernant les raisons pour lesquelles votre gouvernement considère qu'il ne peut pas coopérer avec la Mission d'établissement des faits à la tête de laquelle j'ai été nommé. Je me permets d'appeler votre attention à ce propos sur le fait que la Mission a été demandée et créée par le Président du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies pour «enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009», que ce soit avant, pendant ou après cette période. Le champ de compétence de la Mission ne résulte donc pas de ses propres délibérations ni de convictions personnelles, quelque légitimes ou respectables qu'elles soient. Il s'agit d'un mandat clair, qui lui a été confié officiellement et régulièrement.

Comme je l'ai dit dans ma précédente lettre, la Mission d'établissement se conformera à son mandat et conduira ses travaux en toute indépendance et impartialité. Je tiens à faire observer respectueusement qu'il serait dans l'intérêt du Gouvernement israélien et des victimes israéliennes de coopérer avec la Mission, afin que leurs vues, leurs préoccupations et leurs communications puissent être dûment examinées et prises en compte, et qu'elles puissent informer les conclusions de la Mission.

Je vous serais très obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention de votre gouvernement de sorte qu'il puisse revoir sa position à la lumière des clarifications apportées ci-dessus.

Je reste à votre disposition pour de nouveaux échanges ou entretiens avec vous-même ou d'autres représentants de votre gouvernement.

Le Chef de la Mission internationale
indépendante d'établissement des faits
(Signé) Richard **Goldstone**

Son Excellence
Monsieur Aharon Leshno-Yaar
L'Ambassadeur
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Avenue de la Paix 1-3
1202 Genève

c.c.: S. E. M. Martin Ihoeghian Uhomobhi, Ambassadeur,
Président du Conseil des droits de l'homme

**Lettre datée du 29 avril 2009, adressée au Représentant permanent
d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
par le Chef de la Mission d'établissement des faits**

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous écris en ma qualité de Chef de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies créée par le Président du Conseil des droits de l'homme, S. E. M. Martin Ihoeghian Uhomobhi, et chargée d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période. Comme vous le savez, les autres membres de la Mission sont le professeur Christine Chinkin, M^{me} Hina Jilani et le colonel (c. r.) Desmond Travers.

La Mission d'établissement des faits se réunira à Genève durant la première semaine de mai pour débiter ses travaux. Nous souhaitons, à cette occasion, nous entretenir avec vous de toute question intéressant l'exécution du mandat de la Mission. Nous attendons avec intérêt de pouvoir évoquer la teneur des lettres que nous avons échangées jusqu'à présent sur la question.

Je propose que nous nous rencontrions le mardi 5 mai à 9 heures si cela vous convient.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Chef de la Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies
sur le conflit de Gaza
(*Signé*) Richard **Goldstone**

Son Excellence,
Monsieur Aharon Leshno-Yaar
Ambassadeur
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Avenue de la Paix 1-3
1202 Genève

Note verbale datée du 5 mai 2009, adressée à la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le secrétariat de la Mission d'établissement des faits

Le secrétariat de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza présente ses compliments à la Mission permanente d'Israël et a l'honneur de lui faire tenir une lettre adressée au Premier Ministre d'Israël, M. Benjamin Netanyahu, par le Chef de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, M. Richard Goldstone (voir pièce jointe).

Le secrétariat de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza serait obligé à la Mission permanente de bien vouloir transmettre la lettre ci-jointe au Premier Ministre.

Genève, le 5 mai 2009

Mission permanente d'Israël
Avenue de la Paix 1-3
1202 Genève

Pièce jointe

Le 4 mai 2009

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous écris en ma qualité de Chef de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, nommé le 3 avril 2009 par le Président du Conseil des droits de l'homme, M. Martin Ihoeghian Uhomobhi. Les autres membres de la Mission sont le professeur Christine Chinkin, M^{me} Hina Jilani et le colonel (c. r.) Desmond Travers.

La Mission a pour mandat d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période. Elle conduira ses travaux en toute indépendance et impartialité.

Depuis l'annonce officielle de sa création, la Mission a reçu de nombreux témoignages de soutien de la part d'intellectuels et de juristes, d'établissements universitaires et d'associations professionnelles, d'organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme et d'organisations de la société civile, y compris des organisations israéliennes et palestiniennes, ainsi que d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Je prie, par la présente, le Gouvernement israélien de coopérer avec la Mission dans l'exécution de son mandat, et notamment de lui faciliter l'accès à Israël, à la bande de Gaza et à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, afin qu'elle puisse y rencontrer les victimes des violations en cause et les autorités compétentes, y compris des représentants des autorités militaires, et de lui faciliter l'accès à tous documents utiles à ses travaux.

J'estime que, pour apprécier les actions militaires menées par Israël et enquêter sur les effets que les tirs de roquettes effectués à partir de Gaza ont produits sur les citoyens israéliens, il est essentiel que la Mission se rende dans les régions touchées par ces tirs. La Mission désire vivement, si cela est possible, rencontrer quelques-unes des victimes de ces tirs pour déterminer les dommages physiques qu'ils ont causés ainsi que l'effet qu'ils produisaient sur la population civile israélienne des zones touchées.

Je tiens à faire observer respectueusement qu'il serait dans l'intérêt du Gouvernement israélien et des victimes israéliennes de coopérer avec la Mission afin que leurs vues, leurs préoccupations et leurs communications puissent être dûment examinées et prises en compte et qu'elles puissent informer les conclusions de la Mission.

Son Excellence
Monsieur Benjamin Netanyahu
Premier Ministre d'Israël
Jérusalem (Israël)

Nous sollicitons tout aussi respectueusement des entretiens avec vous-même et avec les membres concernés de votre Gouvernement.

Dans l'attente de votre réponse et de l'expression de votre soutien à l'exécution de notre mandat, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Chef de la Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies
sur le conflit de Gaza
(*Signé*) Richard **Goldstone**

cc: Monsieur Aharon Lesno-Yaar, Ambassadeur
et Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

Monsieur Martin I. Uhomibhi, Ambassadeur,
Président du Conseil des droits de l'homme

Madame Navanethem Pillay, Haut-Commissaire
des Nations Unies aux droits de l'homme

Professeur Christine Chinkin, Mission d'établissement
des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Madame Hina Jilani, Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Colonel (c. r.) Desmond Travers, Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Lettre datée du 20 mai 2009, adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Chef de la Mission d'établissement des faits

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à mes précédentes lettres concernant la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, qui a été créée par le Président du Conseil des droits de l'homme, M. Martin Ihoeghian Uhomobhi, et que je dirige. Vous n'êtes pas sans savoir que la Mission a pour mandat d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées à Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période.

Dans les lettres datées des 3 et 8 avril 2009 que je vous ai adressées et dans la lettre datée du 4 mai 2009 que j'ai adressée au Premier Ministre, M. Netanyahu, j'ai prié le Gouvernement israélien de coopérer avec la Mission dans l'exécution de son mandat et notamment de lui faciliter l'accès à Israël, à la bande de Gaza et à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, afin qu'elle puisse y rencontrer les victimes des violations en cause et les autorités compétentes. J'ai aussi demandé qu'on lui facilite l'accès à tous documents utiles à ses travaux.

À ce jour, aucune suite n'a été donnée à ma demande. J'avais espéré m'entretenir de cette question avec vous lors de la première réunion de la Mission d'établissement des faits, qui s'est tenue à Genève début mai, mais la lettre datée du 29 avril 2009 par laquelle je vous conviais à rencontrer les membres de la Mission est restée sans réponse.

Étant tenue de remettre son rapport début août, la Mission travaille dans des délais très serrés. Pour accomplir notre tâche dans le temps qui nous est imparti, nous avons prévu de conclure nos enquêtes sur le terrain d'ici à la fin juin. Nous devons donc avancer rapidement dans les diverses phases de nos travaux.

Aucune suite n'ayant été donnée à mes précédentes lettres, j'ai demandé l'assistance du Gouvernement égyptien pour que la Mission puisse utiliser le passage de Rafah pour entrer dans la bande de Gaza, et ce, afin qu'elle puisse s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

Je tiens à réaffirmer que la meilleure solution serait, pour la Mission, de mener des enquêtes sur le terrain en Israël, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Nous prévoyons aussi de tenir des auditions publiques de victimes des violations en cause et d'experts, et nous voudrions les tenir sur les lieux. Si cela n'était pas possible parce que le Gouvernement israélien refuserait de coopérer ou même d'autoriser l'accès à son territoire, à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, nous devons prendre d'autres dispositions. Nous pourrions notamment organiser hors d'Israël et du territoire palestinien occupé les rencontres avec des victimes venues d'Israël et de Cisjordanie, ainsi que les auditions publiques.

Son Excellence
Monsieur Aharon Leshno-Yaar
Ambassadeur
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,
Avenue de la Paix 1-3

Je vous serais obligé de bien vouloir répondre à ma demande le vendredi 21 mai au plus tard, faute de quoi la Mission se verra obligée de prendre les autres dispositions envisagées.

Je tiens à souligner une fois encore que la Mission regretterait beaucoup de ne pouvoir rencontrer les victimes des violations en cause et se rendre sur les sites concernés. Nous sommes en effet convaincus qu'il serait dans l'intérêt des victimes israéliennes et comme des victimes palestiniennes que nous puissions le faire.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Chef de la Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies
sur le conflit de Gaza
(*Signé*) Richard **Goldstone**

cc: M. Aharon Leshno-Yaar, Ambassadeur et Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

M. Martin I. Uthmaniyah, Ambassadeur, Président du Conseil des droits de l'homme

M^{me} Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

M^{me} Christine Chinkin, Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

M^{me} Hina Jilani, Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Colonel (c. r.) Desmond Travers, Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Lettre datée du 2 juillet 2009, adressée au Chef de la Mission d'établissement des faits par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 20 mai 2009. J'ai été chargé de répondre également, par la présente lettre, à la lettre que vous avez adressée en date du 4 mai 2009 au Premier Ministre, M. Netanyahu.

Je regrette que vous ayez l'impression de ne pas avoir reçu de réponse à votre demande de coopération avec la Mission envisagée. Je réitère la réponse officielle à cette demande, qui a été formulée dans la lettre que je vous ai adressée en date du 7 avril 2009[9], à savoir qu'Israël ne pourra malheureusement pas coopérer avec la Mission envisagée.

Je tiens à répéter également que cette décision n'a rien à voir avec votre personne et n'entame en rien le respect qui vous est porté en Israël. Elle tient seulement au fait que le fondement juridique de la Mission et la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme. Outre son libellé provocateur et partial, cette résolution dispose clairement que le mandat de la Mission se limite à enquêter sur les «violations» commises par «la Puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien» (par. 14).

Vous comprendrez la réticence d'Israël à accorder coopération et légitimité à une mission qui a pour mandat d'enquêter sur le recours licite à la force par un État pour protéger ses citoyens, mais qui est tenue de faire abstraction du recours illégal à la force par les groupes terroristes qui ont rendu son intervention nécessaire.

En effet, c'est le caractère partial et unilatéral de la résolution qui a poussé de nombreux États, et notamment l'Union européenne, le Canada, le Japon et la Suisse, à refuser de l'appuyer, et un certain nombre d'éminents experts des droits de l'homme à décliner l'invitation qui leur était faite de diriger la Mission. M^{me} Mary Robinson, ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a justifié comme suit son refus de diriger la Mission:

«[J]e crains que ce ne soit pas une résolution équilibrée, car elle met l'accent sur l'examen de ce qu'a fait Israël sans appeler à enquêter sur les envois de roquettes du Hamas. C'est malheureusement une pratique du Conseil: adopter des résolutions guidées non pas par les droits de l'homme mais par la politique. C'est fort regrettable.» (*Le Temps*, 4 février 2009).

Je note les assurances que vous avez données à l'effet que le mandat de la Mission, tel que vous l'a formulé le Président du Conseil des droits de l'homme, n'est pas celui qui figure dans la résolution du Conseil. Je note également que vous avez vous-même pris vos distances par rapport à ce texte. (Vous avez cessé de signer vos lettres Chef de la «Mission d'établissement des faits créée par la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme» pour utiliser «Mission internationale indépendante d'établissement des faits» ou «Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza», même si l'expression «conflit de Gaza» semble exclure d'elle-même les attaques lancées contre le sud d'Israël.)

Cependant, en droit, aucune déclaration faite par qui que ce soit, y compris le Président du Conseil des droits de l'homme, ne saurait modifier le mandat de la Mission. De plus, lors d'une conférence de presse qu'il a donnée le 16 avril 2009, donc après ses supposées clarifications, l'Ambassadeur Uhomoihi a déclaré

clairement que c'est le paragraphe 14 de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme qui «énonce le mandat».

Cela concorde avec les dispositions de la déclaration de l'Assemblée générale sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/RES/46/59), qui prévoit ce qui suit: «Dans sa décision visant à mettre en place des activités d'établissement des faits, l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies *devrait toujours énoncer clairement le mandat de la mission d'établissement des faits*» (par. 17, souligné par nous). Dans sa résolution S-9/1, le Conseil des droits de l'homme a en effet énoncé clairement le mandat de la Mission, même si celui-ci est difficilement conciliable avec la disposition de la Déclaration selon laquelle «les activités d'établissement des faits devraient être menées de manière complète, objective et impartiale et en temps voulu» (par. 3).

Je note aussi que même si la Mission choisissait d'agir conformément au mandat qu'elle s'est donné, le traitement que le Conseil réservera au rapport et les suites qui pourront être données à celui-ci continueront de reposer sur les dispositions de la résolution S-9/1. Or rien dans la pratique du Conseil à l'égard d'Israël ne permet de penser qu'il pourrait se départir de l'attitude partielle qu'il a toujours adoptée.

La décision d'Israël de ne pas coopérer avec la Mission, je tiens à le souligner, n'entame pas sa conviction que toute allégation d'acte illicite commis par les forces israéliennes dans le cours du conflit doit faire l'objet d'une enquête et, le cas échéant, de poursuites. C'est pourquoi les Forces de défense israéliennes ont engagé une série d'enquêtes hiérarchiques approfondies sur une large gamme d'incidents et sur divers aspects opérationnels du conflit. Ce genre d'enquêtes a débouché par le passé sur des poursuites pénales. L'Avocat général des armées est actuellement saisi des conclusions de ces enquêtes, qui seront aussi étudiées par l'Attorney General. Les décisions rendues par l'Avocat général des armées et l'Attorney General peuvent être contestées – par les Israéliens comme par les Palestiniens – devant la Cour suprême israélienne siégeant en tant que Haute Cour de justice.

La décision d'Israël s'explique uniquement par le fondement juridique de la Mission et son mandat, et n'a rien à voir avec les personnalités concernées. [Je dois cependant exprimer ma grave préoccupation devant le fait que l'un des membres de la Mission a signé, pendant le conflit, une lettre publique qui comporte un certain nombre d'affirmations clairement politiques et partiales, notamment l'affirmation selon laquelle «les roquettes lancées contre Israël par le Hamas ne constituent pas une attaque armée justifiant le recours à la légitime défense de la part d'Israël (!)» (*Sunday Times Letters Page*, 11 janvier 2009)].

Certains aspects de la conduite de la Mission ont, de l'avis d'Israël, justifié sa décision de ne pas coopérer à cette initiative. Les rapports selon lesquels les membres de la Mission auraient été accompagnés, à chaque étape de leur visite dans la bande de Gaza, par des représentants du Hamas permettent de douter sérieusement qu'ils puissent dresser un véritable tableau de la situation à Gaza, et en particulier du traitement cynique que le Hamas réserve à la population civile.

De plus, Israël trouve incompréhensible et inquiétante la décision qui a été prise de tenir des auditions publiques, diffusées à la télévision et sur Internet, dans le cadre du processus d'établissement des faits. Comme vous l'avez vous-même souligné, c'est une pratique sans précédent dans une opération d'établissement des faits. Le travail d'une mission d'établissement des faits consiste à réunir une équipe d'experts qui font appel à leur expérience et à leur jugement pour apprécier les éléments de preuve disponibles et en tirer des conclusions responsables, et non pas à présenter ces éléments tels quels – alors qu'ils peuvent être d'une authenticité douteuse – et à les diffuser en direct sur la scène publique. Ce genre de procès devant le tribunal de l'opinion, qui ne peut par nature tenir

compte d'aucune information confidentielle ou sensible, ne contribue guère à faire éclore la vérité et ne peut qu'influencer le public qui n'acceptera aucune autre conclusion.

Je saisis cette occasion pour souligner une fois encore que la décision d'Israël ne doit aucunement être interprétée comme mettant en doute votre intégrité et votre volonté d'impartialité. Au contraire, votre participation à la Mission a poussé Israël à réfléchir plus mûrement à la réponse qu'il devait donner à cette initiative et accroît son regret de ne pas pouvoir y coopérer ou la soutenir.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur, Représentant permanent
(*Signé*) Aharon **Leshno-Yaar**

Lettre datée du 17 juillet 2009, adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Chef de la Mission d'établissement des faits

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de votre lettre datée du 2 juillet 2009.

Pour commencer, je tiens à vous dire que la raison pour laquelle j'avais l'impression que votre gouvernement n'avait pas apporté de réponse définitive à ma demande de coopération se trouvait dans les déclarations parfois contradictoires faites par le Ministère israélien des affaires étrangères et dans l'absence de réponse à ma lettre du 4 mai 2009 au Premier Ministre, M. Netanyahu, et à mes lettres des 8 avril et 20 mai 2009 à vous-même.

Vu le libellé du mandat que m'a confié le Président du Conseil des droits de l'homme et le fait que le Conseil n'ait pas élevé d'objections après qu'il en a été informé, j'avais espéré qu'Israël saisisrait l'occasion de soutenir cette initiative plutôt que de la saper. Les États qui n'étaient pas d'accord avec le libellé de la résolution S-9/1 ont par la suite accordé leur appui au mandat confié à ma Mission.

Étant donné la décision du Gouvernement israélien de ne pas coopérer, il n'y a pas grand intérêt à ce que je réponde à toutes les questions que vous soulevez dans votre lettre. Je tiens cependant à démentir catégoriquement que des représentants du Hamas aient accompagné les membres de la Mission d'établissement des faits, et a fortiori qu'ils les aient accompagnés à «chaque étape de leur visite dans la bande de Gaza». Les rapports qui en font état sont une insulte à la vérité, comme je l'ai déjà dit publiquement. J'aurais trouvé cela totalement inacceptable.

En ce qui concerne les auditions publiques, j'ai déjà fait savoir les raisons pour lesquelles nous avons décidé de les tenir. Le fait que ce soit une première n'est pas une raison pour critiquer cette initiative et il est incorrect d'y voir des «tribunaux d'opinion». Il ne s'agit en fait que de donner l'occasion à la population, surtout en Israël et dans le territoire palestinien occupé, dont la bande de Gaza et la Cisjordanie, d'entendre la voix et de voir le visage des victimes de part et d'autre. Les faits qui pourraient émerger de ces auditions publiques ne constituent qu'une partie de nos activités d'établissement des faits et seront appréciés de la même façon que les autres informations recueillies par la Mission.

Nonobstant la décision de votre gouvernement de ne pas coopérer avec la Mission, nous vous avons adressé, en vous priant de les transmettre à votre gouvernement, une série de questions sur des points qui préoccupent notre Mission, sur la base des informations recueillies dans le cadre de nos travaux. Je serais obligé au Gouvernement israélien de bien vouloir répondre à notre lettre du 10 juillet 2009. Nous adressons également à l'Autorité palestinienne et aux autorités de la bande de Gaza des questions sur des points qui préoccupent la Mission.

Son Excellence
Monsieur Aharon Leshno-Yaar
Ambassadeur,
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Avenue de la Paix 1-3
1202 Genève

Je remercie le Gouvernement israélien de reconnaître ma volonté personnelle d'impartialité dans tous les aspects du travail de la Mission. Cette volonté est partagée par tous les membres de la Mission et informera pleinement notre rapport. J'espère et je compte que le Conseil des droits de l'homme le recevra comme tel.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Chef de la Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies
sur le conflit de Gaza
(*Signé*) Richard **Goldstone**

Annexe III

Réponses données à l'appel à communications lancé par la Mission le 8 juin 2009¹²⁰⁸

1. Al-Mezan (Gaza)
2. Adalah; Association pour les droits civils en Israël; Gisha; HaMoked; Physicians for Human Rights-Israel; Comité public contre la torture en Israël; Yesh Din (Communication conjointe), Israël
3. Alternative Information Center (Israël)
4. Groupe d'avocats australiens (Australie)
5. B'nai B'rith International (États-Unis d'Amérique)
6. Busby, Chris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
7. Commission centrale pour les documents et les poursuites relatifs aux criminels de guerre israéliens – *Tawtheq* (Gaza)
8. Centre on Housing Rights and Evictions (Genève)
9. Défense des enfants International – Section Palestine (Jérusalem)
10. Diakonia – Droit humanitaire (Jérusalem)
11. Eyre, Peter (endroit inconnu)
12. Réseau euroméditerranéen des droits de l'homme (Bruxelles)
13. Green, Yvonne (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
14. Réseau des droits à la terre et au logement – Coalition internationale Habitat (Égypte)
15. Inge Genefke and Bent Sorensen Anti-Torture Support Foundation (Bruxelles)
16. Commission iranienne islamique des droits de l'homme (Téhéran)
17. Le CAPE (Centre des affaires publiques et de l'État) de Jérusalem (Jérusalem)
18. Lacey, Ian (Australie)
19. Leas, James Marc (États-Unis d'Amérique)
20. Matas, David (Winnipeg)
21. National Lawyers Guild (New York)
22. National Lawyers Guild (New York)
23. NGO Monitor (Jérusalem)
24. Ostroff, Maurice (lieu inconnu)
25. Ostroff, Maurice (lieu inconnu)

¹²⁰⁸ Cette liste ne comprend que les auteurs de communications expressément adressées à la Mission en réponse à son appel du 8 juin 2009.

26. Richter, Elihu (Israël)
 27. Richter, Elihu (Israël)
 28. Shinar, Ofer (Israël)
 29. Take A Pen (Israël)
 30. Groupe de travail sur les graves violations commises contre des enfants (territoire palestinien occupé)
 31. Organisation mondiale de la Santé – Cisjordanie et Gaza (Jérusalem).
-



Assemblée générale

Distr. générale
23 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales*

Résumé

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en vertu de sa résolution 13/9. Le Comité a étudié les nombreux rapports, notamment les rapports officiels soumis au Secrétaire général des Nations Unies par le Gouvernement israélien et la partie palestinienne conformément à la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, comme les autres documents, rapports et articles soumis par les organisations non gouvernementales et les experts de la justice militaire. Le Comité a entrepris deux missions sur le terrain, à Amman et dans la bande de Gaza, pour interroger des victimes et des témoins, des hauts fonctionnaires et des organisations des droits de l'homme. L'accès à Israël et à la Cisjordanie lui a été refusé.

Le Comité a cherché à évaluer la conformité des enquêtes aux normes internationales d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité, de rigueur et de célérité.

* Soumission tardive.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Mandat et approche	5–16	3
A. Mandat	5–7	3
B. Méthodes de travail	8–16	4
III. Lois et normes applicables	17–34	6
IV. Le Gouvernement israélien	35–64	12
A. Enquêtes effectuées	35–41	12
B. Évaluation	42–64	13
V. La partie palestinienne	65–88	19
A. L'autorité palestinienne	65–75	19
B. Les autorités de facto de Gaza	76–88	22
VI. Conclusions	89–101	24
A. Israël	89–95	24
B. La partie palestinienne	96–101	25
 <i>Annexes</i>		
I. List of stakeholders consulted		26
II. Table: Incidents in the report of the United Nations Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict		28

I. Introduction

1. Par sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans le cadre de la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits (ci-après appelé rapport FFM)¹, «de créer un comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité de ces enquêtes et leur conformité avec les normes internationales».
2. Le 14 juin 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a annoncé la nomination en tant que Président du Comité, de M. Christian Tomuschat, Professeur émérite à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et de la Commission du droit international (Président en 1992). Les deux autres membres étaient: le juge Mary McGowan Davis, ancienne juge à la Cour suprême de l'État de New York et ancien procureur fédéral, qui a souvent émis des avis en matière de justice internationale, notamment pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale et M. Param Cumaraswamy, juriste et ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des avocats.
3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a mis en place un secrétariat pour seconder le Comité.
4. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 13/9.

II. Mandat et approche

A. Mandat

5. Le Comité a interprété son mandat à la lumière de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme lue conjointement à celle de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci réitère son appel au Gouvernement israélien et à la partie palestinienne afin qu'ils mènent des investigations «indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza, afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite».
6. Le Comité entend par «procédures judiciaires ou autres engagées devant les juridictions internes» les enquêtes, poursuites disciplinaires et procédures engagées par des systèmes de justice civile ou militaire. Conformément à la résolution de l'Assemblée générale, le Comité se souciait en priorité des poursuites relatives aux graves violations alléguées dans le rapport de la Mission. Toutefois, la référence faite à «toute» procédure dans la résolution du Conseil des droits de l'homme signifie que le mandat du Comité n'était pas limité aux allégations contenues dans le rapport de la Mission mais qu'il pouvait examiner les procédures portant sur tout incident lié aux opérations militaires à Gaza. En

¹ A/HRC/12/48.

outre, le Comité a examiné les questions juridiques spécifiques de responsabilité institutionnelle et les processus de réforme relatifs au régime juridique des conflits armés au lendemain de ces opérations, dont le nom de code israélien était «Opération plomb durci».

7. En ce qui concerne le champ temporel du mandat, le Comité a considéré que toutes les procédures engagées par Israël ou la partie palestinienne à compter du 18 décembre 2008, relevait de sa compétence.

B. Méthodes de travail

8. Le Comité a cherché à s'acquitter pleinement de son mandat en analysant l'information disponible dans le domaine public et en la complétant par des consultations avec les parties prenantes. Il s'appuie essentiellement sur le rapport de la Mission, les trois rapports relatifs au conflit de Gaza élaborés par le Gouvernement israélien², le rapport de la Commission indépendante d'enquête de l'Autorité palestinienne³, et les rapports du Comité du gouvernement et du Comité juridique indépendant ultérieur créé par les autorités de facto de Gaza suite aux recommandations énoncées dans le rapport de la Mission⁴.

9. Le Comité a également consulté les gouvernements, les témoins et les victimes, les organisations non gouvernementales (ONG), une institution nationale des droits de l'homme et des experts du droit international et de la justice militaire (voir annexe I). Il a tenu trois consultations à Genève les 28 au 30 juin, 11 et 12 août et 1^{er} au 3 septembre 2010 et une à Bruxelles le 1^{er} juillet 2010. Elles prévoyaient des entretiens avec des organisations de la société civile et avec des experts du droit international et de la justice militaire. Le Comité a effectué une mission à Amman du 26 au 30 juillet 2010 et une autre à Gaza les 15 et 16 août 2010 pour rencontrer des représentants des gouvernements et des ONG comme des témoins et des victimes des incidents mentionnés dans le rapport de la Mission.

10. Le Comité considère les autorités gouvernementales concernées comme les sources d'information parmi les plus importantes sur les progrès des enquêtes mandatées par l'Assemblée générale, aussi a-t-il recherché leur collaboration dès les premiers stades de son travail. Le 22 juin 2010, son président a écrit, au nom du Comité, au Représentant permanent de la Mission permanente d'observation de la Palestine, pour demander un entretien et le 30 juin 2010, le Comité a rencontré un représentant de la Mission. Avec l'aide de celle-ci, le Comité a pu rencontrer trois membres de la Commission d'enquête indépendante créée le 28 juillet 2010 en vertu du Rapport Goldstone. Il a rencontré à nouveau le 12 août 2010 le représentant de la Mission permanente d'observation et le représentant permanent lui-même, le 1^{er} septembre 2010. Le Comité exprime ses remerciements à l'Autorité palestinienne pour la coopération qu'elle lui a accordée tout au long de son mandat.

² «The operation in Gaza: factual and legal aspects —27 December 2008 – 18 January 2009», juillet 2009 (ci-après «The operation in Gaza»); «Le point des enquêtes sur l'Opération de Gaza», janvier 2010 (ci-après «January update») (A/64/651, annexe I); «Enquête sur l'Opération à Gaza: deuxième mise à jour», juillet 2010 (ci-après: «Second update») (A/64/890, annexe I).

³ «Rapport de la Commission d'enquête indépendante palestinienne créée en application du Rapport Goldstone», août 2010 (A/64/890, annexe II).

⁴ «Cas de l'application des recommandations du rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies concernant l'agression israélienne contre Gaza (de décembre 2008 à janvier 2009)» établi par le Comité gouvernemental des autorités de facto de Gaza pour le suivi de la mise en oeuvre du rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies; «Rapport du Comité juridique indépendant chargé de suivre l'application de la recommandation du rapport d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza», présenté au Comité à Gaza le 15 août 2010.

11. Pour avoir accès au maximum d'informations disponibles sur les enquêtes entreprises par la partie palestinienne, le Comité a rencontré le président du Comité gouvernemental pour le suivi de la mise en œuvre du rapport de la Mission d'établissement des faits à Gaza. En outre, il a rencontré le Procureur général, les trois membres nationaux d'un second comité d'enquête et le Comité juridique indépendant de suivi de l'application de la recommandation du rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Le Comité exprime sa reconnaissance pour l'aide dont il a bénéficié à Gaza.

12. Le Comité a également recherché la coopération du Gouvernement israélien. Le 22 juin 2010, son président a écrit au Représentant permanent d'Israël pour demander à le rencontrer et l'entretien a eu lieu le 30 juin 2010. La possibilité d'une coopération entre Israël et le Comité ayant été laissée ouverte lors de cet entretien, le président a de nouveau écrit le 30 juin au Représentant permanent pour solliciter la collaboration israélienne, notamment par l'autorisation d'accès à Israël, à la bande de Gaza, à la Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Le Président a demandé une réponse le 6 juillet 2010. Le 8 juillet 2010, il a écrit au Représentant permanent pour inviter le Gouvernement israélien à faire au Comité des communications officielles décrivant les procédures juridiques ou autres engagées devant les juridictions internes qu'il a entreprises suite au rapport de la Mission. Le Président a écrit une nouvelle fois le 12 juillet 2010 au Représentant permanent pour réitérer sa demande de coopération et demander une réponse à la lettre du 30 juin d'ici le 15 juillet 2010. Le Comité n'a pas reçu de réponse. Le 3 août 2010, le président a écrit au Représentant permanent pour lui faire part de l'intention du Comité de se rendre dans la bande de Gaza par une autre voie, compte tenu de l'impossibilité d'y entrer par Israël. Le 5 août 2010, le président a envoyé une lettre au Représentant permanent pour solliciter un entretien et, le 12 août 2010, ils se sont rencontrés pour étudier le travail du Comité. Le 24 août 2010, le président a écrit au Représentant permanent pour solliciter une conférence téléphonique avec le Procureur général de l'armée afin d'examiner les questions relatives au mandat du Comité. Le 31 août 2010, le Représentant permanent d'Israël a contacté le président pour suggérer une rencontre entre les représentants légaux du gouvernement et le Comité. Le Comité s'est entretenu avec le Représentant permanent le 1^{er} septembre pour lui faire part de tout l'intérêt que suscite pour lui cette possibilité. Le Comité n'a pas reçu d'autres communications de la part du Représentant permanent et il n'a, de fait, jamais reçu d'écho officiel à ses efforts pour avoir des contacts directs avec le Gouvernement israélien dont il regrette profondément le manque de coopération.

13. Le Comité s'est entretenu avec de nombreux témoins et victimes. De son point de vue, leur expérience en matière d'accès aux organismes d'enquêtes fournit un éclairage important sur le fonctionnement de ce type d'organisme. Compte tenu du temps limité dont il disposait dans la bande de Gaza, le Comité a rencontré un groupe représentatif de victimes et de témoins pour ce qui concerne les incidents suivants: l'attaque de l'hôpital al-Quds; les attaques contre les maisons d'Ateya al-Samouni et Wa'el al-Samouni à Zeytoun; l'assassinat de Majda et Rayya Hajaj; les tirs ayant entraîné la mort de Amal, Souad, Samar et Hajja Souad Abd Rabbo; ceux ayant entraîné la mort de Rouhiyah al-Najjar; l'attaque de la maison de la famille al-Daya; la destruction de la minoterie el-Bader; l'utilisation alléguée de Abbas Ahmad Ibrahim Halawa et de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrjami comme boucliers humains; et les privations de liberté et mauvais traitements infligés dans les sablières de al-Atatra⁵.

⁵ A/HRC/12/48, par. 596 à 629, 706 à 735, 764 à 769, 770 à 779, 780 à 787, 844 à 866, 913 à 941, 1064 à 1075, 1076 à 1085, 1112 à 1126.

14. Enfin, le Comité a consulté des experts dans différents domaines touchant à son mandat, principalement ceux ayant connaissance des systèmes de justice militaire et des normes internationales relatives aux enquêtes menées au cours d'un conflit armé. Les débats, de nature informelle, ont permis au Comité d'améliorer sa compréhension des questions juridiques et militaires qui sous-tendent le mandat et de compléter les documents écrits disponibles.

15. La somme d'informations ainsi obtenue a fourni au Comité la base sur laquelle il s'est appuyé pour s'efforcer de mettre en œuvre son mandat afin d'«évaluer» les procédures judiciaires ou autres engagées devant les juridictions internes par Israël et la partie palestinienne. Le Comité s'est heurté à de très gros obstacles pour remplir la seconde partie de son mandat, c'est-à-dire pour «suivre» les procédures en question. En raison de l'impossibilité d'accéder à Israël et à la Cisjordanie, le Comité a pu se rendre uniquement dans la bande de Gaza. Tandis qu'à Gaza, il n'a reçu aucune information détaillée à l'appui des allégations selon lesquelles des procédures pénales ou autres avaient été engagées par les autorités de facto de Gaza.

16. Le Comité a travaillé dans des limites temporelles strictes.

III. Lois et normes applicables

17. L'Assemblée générale a prié Israël et la partie palestinienne de mener des enquêtes indépendantes et crédibles qui se conforment aux normes internationales. Le Conseil des droits de l'homme a ajouté à ce critère l'exigence d'efficacité et d'authenticité. Dans un premier temps, le Comité doit identifier les normes selon lesquelles les enquêtes israéliennes et palestiniennes devraient être évaluées.

18. Les normes internationales découlent du devoir d'enquêter dans le cadre du droit international humanitaire (DIH) et du droit international des droits de l'homme (DIDH). En raison de la gravité des affrontements entre les Forces de défense israéliennes (FDI) et les groupes armés palestiniens, l'«Opération plomb durci» dans la bande de Gaza constitue un conflit armé régi par le droit international humanitaire. Le Comité estime, tout comme Israël et la partie palestinienne, qu'il s'agit d'un conflit de caractère international⁶. Le droit international humanitaire s'applique donc à la conduite des hostilités dans la bande de Gaza. Les autres violations alléguées dans le rapport de la Mission, telles celles intervenues en Cisjordanie, n'entrent pas dans le cadre d'un conflit armé. Elles doivent être évaluées à l'aune du droit international relatif aux droits de l'homme.

19. Le droit international humanitaire impose aux Hautes parties contractantes le devoir d'enquêter et de poursuivre les graves violations aux quatre Conventions de Genève⁷. Le devoir d'enquête et de poursuite des allégations de crime de guerre procède également du droit international coutumier⁸. L'article 146 de la quatrième Convention de Genève exige que chaque Haute partie contractante «recherche les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre l'une ou l'autre de ces infractions graves et de les déferer

⁶ Voir débat dans le rapport de la mission d'établissement des faits (A/HRC/12/48, par. 281 à 285).

⁷ Première Convention de Genève, art. 49; deuxième Convention de Genève, art. 50; troisième Convention de Genève, art. 129; quatrième Convention de Genève, art. 146.

⁸ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, éd. (Cambridge University Press, 2005 et éd. Bruylant, 2006), art. 158.

à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité»⁹. L'article impose des garanties juridiques en faveur des accusés poursuivis, mais au-delà de cela, la Convention offre peu d'indications quant aux normes pertinentes auxquelles l'enquête doit satisfaire. Le commentaire du CICR fournit quelques instructions à ce sujet, en spécifiant que les parties doivent sans tarder s'employer activement à rechercher et à poursuivre l'accusé et que l'intervention policière nécessaire devrait intervenir spontanément et pas seulement à la demande d'un autre État. Le Commentaire indique en outre que les poursuites judiciaires devraient être conduites de manière uniforme et que «ressortissants, amis, ennemis devraient tous être soumis aux mêmes règles de procédure et jugés par les mêmes tribunaux»¹⁰.

20. En revanche, le droit international des droits de l'homme fixe des normes plus élaborées à l'égard du devoir d'enquête. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige des autorités compétentes qu'elles procèdent immédiatement à une enquête «impartiale» sur les allégations de torture (art. 12). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne mentionne pas de manière explicite un devoir d'enquête; toutefois, le Comité des droits de l'homme a régulièrement demandé instamment aux États parties de mener des enquêtes criminelles approfondies dans les cas de violations graves des droits de l'homme de manière à en traduire les responsables en justice¹¹. En dépit du silence du Pacte à cet égard, le Comité des droits de l'homme a considéré que l'absence d'enquête en cas d'allégations de violations des droits de l'homme, telles que violations du droit à la vie et disparitions forcées, constitue en elle-même une violation du Pacte¹².

21. Les traités et les instruments juridiques non contraignants relatifs aux droits de l'homme s'appuient, pour guider les enquêtes, sur toute une gamme de critères ou de normes qui quelquefois se chevauchent. La plupart des déclarations officielles pertinentes proviennent du Comité des droits de l'homme dont la jurisprudence va largement dans le sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les critères les plus courants – mentionnés dans le rapport de la Mission comme des «principes universels»¹³ – sont l'indépendance, l'impartialité, la rigueur, la diligence et l'efficacité. En outre, les normes juridiques non contraignantes spécifient que les organismes d'enquête devraient être dotés des pouvoirs adéquats pour effectuer leurs tâches; elles indiquent également une marche à suivre pour recueillir et analyser les preuves, procéder aux autopsies, recevoir les rapports d'experts médicaux, faire appel aux témoins et assurer leur protection, faire participer les victimes et les membres des familles, fournir des ressources budgétaires et techniques et créer des commissions d'enquêtes indépendantes¹⁴. La transparence est aussi un élément clef, à la

⁹ Le Comité partage la position du rapport de la Mission selon laquelle les règles applicables aux conflits armés, de caractère international ou non, convergent globalement dans ce domaine (A/HRC/12/48, par. 281).

¹⁰ Jean Pictet (éd.), *Commentaire: quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, CICR, 1958), p. 592 et 593.

¹¹ Voir par exemple son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique imposée aux États parties au Pacte, par. 15.

¹² Voir par ex. A/HRC/12/48, note de bas de page 1153; *Umetaliev et al. c. Kirghizistan*, communication n° 1275/2004, constatations du 30 octobre 2008, par. 9.4 à 9.6; *Amirov c. Fédération de Russie* communication n° 1447/2006, constatations du 2 avril 2009, par. 11.2 à 11.4.

¹³ A/HRC/12/48, par. 1814.

¹⁴ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe, principes 9 à 17); Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la

fois quant à la manière dont l'enquête est menée et pour assurer un contrôle public des résultats¹⁵. Les organismes des droits de l'homme ont défini comme suit les critères les plus courants:

22. L'indépendance. L'organisme chargé de l'enquête comme les membres qui le composent devraient être indépendants c'est-à-dire n'avoir aucun lien institutionnel avec les personnes impliquées dans les événements. Par exemple, les personnes potentiellement compromises dans les violations ne devraient exercer aucune fonction de supervision, directe ou indirecte, sur celles qui mènent l'enquête¹⁶. L'indépendance va au-delà de l'indépendance institutionnelle, toutefois: les organismes d'enquête et leurs membres ne devraient pas être indûment influencés par des groupes sociaux puissants, tels médias, entreprises ou partis politiques¹⁷.

23. L'impartialité. L'impartialité est étroitement liée à l'indépendance. Alors que celle-ci se rapporte à la création et au fonctionnement d'un organisme d'enquête et des membres qui le composent, l'impartialité a trait à la question de savoir si un enquêteur est partial ou risque de l'être. Le Comité des droits de l'homme a stipulé que «les juges ne doivent pas avoir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis ni agir de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties»¹⁸. Des considérations similaires s'appliquent aux enquêteurs. Des indices selon lesquels les enquêteurs adhèrent sans réserve à une interprétation des faits sans chercher à explorer des voies alternatives, y compris la version des faits avancée par le plaignant, ou omettent de reconnaître un manque de preuve à l'appui de leur interprétation des faits, pourraient révéler un manque d'impartialité¹⁹.

24. Rigueur et efficacité. Cette norme se rapporte à l'exhaustivité d'une enquête. Des enquêteurs rigoureux et efficaces devraient: faire entreprendre les examens médicaux et les autopsies nécessaires; recueillir et enregistrer toutes les preuves pertinentes; se rendre sur les lieux le cas échéant; identifier, interroger tous les témoins concernés et recueillir leurs déclarations; interroger les témoins de manière approfondie pour que l'enquête puisse établir la cause de la violation alléguée, déterminer les personnes responsables et fournir des conclusions fondées sur une analyse globale de tous les éléments pertinents²⁰. Le

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe).

¹⁵ Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principes 10, 16 et 17; Principes pour enquêter efficacement sur la torture, principes 2, 3, 4 et 5 b). Voir aussi Comité contre la torture, *Danilo Dimitrijevic c. Serbie et Montenegro*, communication n° 172/2000, constatations du 16 novembre 2005, par. 7.3, et *Osmani c. Serbie*, affaire 261/2005, 8 mai 2009, par. 10.7; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire «*Massacre Las Dos Erres*», n° 211, Arrêt, 24 novembre 2009, par. 236.

¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Davydov et autres c. Ukraine*, requêtes n°s 17674/02 et 39081/02, arrêt, 1^{er} juillet 2010, par. 277; Principes relatifs à la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 15; Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, principe 3 b).

¹⁷ Manfred Nowak, *Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques: Commentaire*, 2^e éd. révisée (N.P. Engel, 2005), p. 320 et 321.

¹⁸ *Karttunen c. Finlande*, communication n° 387/1989, Constatations du 23 octobre 1992, par. 7.2.

¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt, 28 octobre 1998, par. 103.

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Musayev et autres c. Russie*, requêtes n°s 57941/00, 58699/00 et 60403/00, arrêt, 26 juillet 2007, par. 162; *Gül c. Turquie*, affaire 22676/93, arrêt, 14 décembre 2000, par. 89 et 90; *Cennet Ayhan et Mehmet Salih Ayhan c. Turquie*, requête

Comité contre la torture a estimé qu'un manque de cohérence dans les résultats des enquêtes, comme la qualification insuffisante des principaux experts, tel le médecin chargé d'une autopsie, peuvent témoigner d'un manque de rigueur²¹.

25. La diligence. En règle générale, une enquête devrait débiter et progresser selon une promptitude raisonnable²². Déterminer si une enquête a répondu à cette norme dépend des circonstances spécifiques de l'affaire. Les cas de torture et d'exécutions extrajudiciaires – où la preuve médicale peut être détruite – et de disparitions forcées – lorsque la vie d'un individu peut être en danger imminent – exigent une action immédiate. Selon le Comité contre la torture, l'obligation d'enquêter rapidement signifie qu'une enquête devrait être lancée dès qu'il y a soupçon de torture ou de mauvais traitement, à savoir dans les heures ou les jours qui suivent²³. Le Comité a estimé que des délais de quinze et dix mois entre l'acte allégué et l'ouverture d'une enquête, n'étaient pas raisonnables²⁴. L'examen du progrès des enquêtes permet de constater des ajournements fréquents et inexpliqués susceptibles d'entraîner des retards inacceptables²⁵.

26. Le Comité doit déterminer quelles sont les normes applicables aux enquêtes dans le contexte présent. Tant Israël que la partie palestinienne ont le devoir d'enquêter sur les graves allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Ce devoir qui résulte du droit international est en outre imposé par la résolution 64/254 de l'Assemblée générale.

27. Comme l'explique longuement le rapport de la Mission²⁶, toutes les parties au conflit armé sont liées par les dispositions pertinentes du droit international humanitaire. Israël, partie à la quatrième Convention de Genève, est en outre lié par les dispositions du droit international coutumier inscrites dans le Règlement de la Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et dans le Protocole additionnel I de 1977. La Palestine n'est partie à aucun des instruments internationaux pertinents. Toutefois, en juin 1989, l'Autorité palestinienne a soumis un engagement unilatéral écrit à la Suisse, dépositaire des Conventions de Genève, pour être liée aux quatre conventions de Genève de 1949 et aux deux protocoles facultatifs de 1977²⁷. Cette déclaration instaure un engagement contraignant au titre du droit international²⁸. En outre, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza sont soumises aux dispositions DIH du droit international coutumier qui s'appliquent aux autres acteurs.

n° 41964/98, arrêt, 27 juin 2006, par. 88; *Nachova et autres c. Bulgarie*, requêtes n°s 43577/98 et 43579/98, arrêt, 6 juillet 2005, par. 113.

²¹ *Ristic c. Yougoslavie*, communication n° 113/1998, constatations du 11 mai 2001, par. 8.6. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Kopylov c. Russie*, requête n° 3933/04, jugement, 29 juillet 2010, par. 169; *Akulinin et Babich c. Russie*, requête n° 5742/02, arrêt, 2 octobre 2008, par. 51.

²² Cour européenne des droits de l'homme, *Isayeva, Yusupova et Bazayeva c. Russie*, requêtes n°s 57947/00, 57948/00, 57949/00, arrêt, 24 février 2005, par. 209 à 213; *Benuyeva et autres c. Russie*, requête n° 8347/05, arrêt, 22 juillet 2010, par. 112.

²³ *Blanco Abad c. Espagne*, communication n° 59/1996, constatations du 14 mai 1998, par. 8.5.

²⁴ Voir *Halimi-Nedzibi c. Autriche*, requête n° 8/1991, 18 novembre 1993, par. 13.5; *M'Barek c. Tunisie*, affaire 60/1996, 10 novembre 1999, par. 11.5 à 11.7.

²⁵ *Musayev et autres c. Russie*, par. 160.

²⁶ A/HRC/12/48 par. 270 à 285 et 304.

²⁷ Le 13 septembre 1989, le Conseil fédéral suisse a informé les États parties qu'il n'était pas en position de décider si la lettre constituait un instrument d'accession «en raison de l'incertitude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou à la non-existence d'un État de Palestine».

²⁸ Voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *Recueil C.I.J.* 1974, p. 253 (p. 267, par. 43).

28. En ce qui concerne les enquêtes sur les violations alléguées du droit international des droits de l'homme, Israël a admis la responsabilité juridique d'enquêter en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture. Comme l'a précisé la Cour internationale de Justice, le Pacte s'applique également aux actions menées par Israël dans le territoire palestinien occupé²⁹. L'Autorité palestinienne a promis de respecter le droit international des droits de l'homme par plusieurs déclarations adressées à la communauté internationale³⁰ et en inscrivant cet engagement dans sa Loi fondamentale (art. 9 à 33). Enfin, les autorités de facto à Gaza ont fait une série de déclarations unilatérales de respect des droits de l'homme et ont reconnu que la Loi fondamentale palestinienne s'applique à la bande de Gaza³¹.

29. La question demeure de savoir si les normes d'enquêtes plus élaborées du droit international des droits de l'homme régissent également les enquêtes menées sur les violations du droit international humanitaire. En principe, lors d'un conflit armé le droit international des droits de l'homme s'applique parallèlement au droit international humanitaire, sous réserve de possibles dérogations à certains droits civils et politiques dans les états d'urgence. Le droit international humanitaire peut prévaloir en tant que *lex specialis*³². Il n'y a pas en soit de divergence entre les devoirs d'enquête exercés respectivement en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Admettre que les normes du droit international des droits de l'homme s'appliquent à la présente situation de conflit armé pose la question de savoir comment interpréter les normes d'enquête plus élaborées de ce droit à la lumière de la prévalence du droit international humanitaire en tant que dispositif juridique spécialement conçu pour les conflits armés.

30. Le Comité estime qu'il n'y a pas d'écart significatif entre le caractère étendu des normes relevant du droit international des droits de l'homme et les normes moins définies afférentes aux enquêtes menées au titre du droit international humanitaire. Les enquêteurs doivent avant tout être impartiaux, rigoureux, efficaces et diligents. Toute enquête qui répond à ces critères peut être considérée comme crédible et authentique; dans le cas contraire, elle ne serait qu'une manœuvre de duplicité trompeuse. La crédibilité suppose également que les organes d'enquête jouissent d'une certaine indépendance. La norme de diligence, mentionnée dans le Commentaire du CICR, a trait au devoir de rechercher et de poursuivre rapidement les auteurs.

31. Il importe de noter la tendance croissante qui tend à exiger des normes d'enquête comparables aux titres du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Les Principes fondamentaux et les lignes directrices concernant le droit à un recours et à réparation en faveur des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005 comme un ensemble de règles destinées à

²⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, Rapports C.I.J. 2004*, p. 136 (p. 179 à 180, par. 109 à 111).

³⁰ Voir, par exemple, la Déclaration de Barcelone de la Conférence ministérielle euroméditerranéenne, 27 et 28 novembre 1995.

³¹ A/HRC/12/48, par. 307.

³² A/HRC/12/48, par. 307. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, Recueil C.I.J. 1996*, p. 226 (p. 240, par. 25); *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, Recueil C.I.J. 2004*, p. 136 (p. 178, par. 106); *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, Recueil C.I.J. 2005*, p. 168 (p. 243, par. 216); *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Georgie c. Fédération de Russie), mesures provisoires, arrêt du 15 octobre 2008, Recueil C.I.J. 2008*, p. 353 (p. 387, par. 112).

améliorer la loi, stipulent que «l'obligation de respecter, de faire respecter et de mettre en œuvre le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire comme le prévoient les dispositifs juridiques respectifs, comprend, notamment, le devoir: ... b) d'enquêter sur les violations de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale et, si possible, de poursuivre les responsables présumés conformément au droit interne et au droit international»³³.

32. Néanmoins, lors d'un conflit armé certaines contraintes peuvent de fait entraver les enquêtes. Par exemple, chaque décès ne peut faire l'objet d'une enquête judiciaire. De la même manière, le niveau de transparence supposé lors des enquêtes sur les droits de l'homme n'est pas toujours atteint dans les situations de conflits armés, en particulier en raison de la fréquence des questions de sécurité nationale. La nature des hostilités peut faire obstacle aux enquêtes sur place ou rendre des examens médicaux rapides impossibles. Le conflit peut avoir occasionné la destruction de preuves, et les témoins peuvent s'avérer difficiles à situer ou être engagés dans un conflit ailleurs. Lorsque le combat est terminé, certaines de ces contraintes tendent à perdre leur bien-fondé. Comme l'énonce le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires: «Un État devra au cas par cas utiliser des moyens d'enquête moins opérationnels en fonction des difficultés concrètes. Par exemple, lorsque les forces ennemies contrôlent la scène d'une exécution, effectuer une autopsie peut se révéler impossible. Toutefois, quelles que soient les circonstances, les enquêtes doivent toujours être menées le plus efficacement possible et ne jamais se limiter à une simple formalité.»³⁴.

33. La finalité et les objectifs du droit international humanitaire influencent également la portée juridique de certaines normes d'enquête du droit international des droits de l'homme au-delà des critères communs d'indépendance, d'impartialité, de rigueur, d'efficacité et de diligence précédemment mentionnés. L'objectif majeur du droit international des droits de l'homme qui consiste à protéger les droits et les libertés des personnes des abus de pouvoir de l'État n'est pas celui du droit international humanitaire qui cherche d'abord à concilier l'usage légal de la force avec la protection des individus. Par conséquent, certaines normes relatives aux droits de l'homme, telle la participation des victimes aux enquêtes, bien que souhaitables, ne sont pas nécessaires à l'évaluation des investigations menées lors des violations alléguées du droit international humanitaire. Toutefois, le Comité reconnaît qu'à la lumière des Principes fondamentaux et des lignes directrices concernant le droit à un recours et à réparation, l'accès à la justice des victimes est de plus en plus souvent admis comme un critère pertinent applicable aux enquêtes engagées dans les allégations de crimes de guerre.

34. Enfin, les normes relatives au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme n'exigent aucun organe spécifique pour entreprendre des investigations. Les systèmes de justice militaire prennent habituellement l'initiative de mener les enquêtes relatives aux allégations de violations du droit international humanitaire, et se conforment ainsi au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève découlant des règles du droit coutumier qui font obligation aux Hautes parties contractantes de demander aux chefs militaires «de prévenir et, si nécessaire, d'éliminer et de rendre compte aux autorités compétentes, des infractions à la Convention et à ce Protocole», comme «d'engager une action pénale ou disciplinaire contre les personnes responsables» (art. 87). Les enquêteurs militaires ont une connaissance spécialisée des conditions de combat et des munitions qui est importante dans ce type d'enquêtes. Toutefois, le recours aux tribunaux militaires pour poursuivre des cas allégués de violations des droits de

³³ Résolution 60/147, annexe, par. 3.

³⁴ E/CN.4/2006/53, par. 36.

l'homme a été controversé et considéré comme dépourvu de l'indépendance et de l'impartialité requises au titre du droit international des droits de l'homme³⁵. Néanmoins, les systèmes de justice civils et militaires peuvent tout autant mener des enquêtes sur des incidents survenus lors d'un conflit armé, la seule exigence étant que les mécanismes employés se conforment bien aux diverses règles examinées ci-dessus.

IV. Le Gouvernement israélien

A. Enquêtes effectuées

35. Israël a publié trois rapports présentant point par point les procédures qu'il a entreprises, notamment les enquêtes menées pour certaines des allégations soulevées dans le rapport de la Mission (voir note de bas de page 2 ci-dessus). Le Procureur général de l'armée se trouve au centre du système d'enquête israélien. Il veille au respect de l'état de droit dans l'armée, exerce la fonction de conseiller juridique auprès du Chef d'état-major et des autres autorités militaires pour tout ce qui touche au droit et à la justice et exerce le contrôle juridique du règlement disciplinaire dans l'armée³⁶.

36. Pour examiner les allégations relatives au conflit de Gaza et procéder à des enquêtes à leur sujet, le Procureur général de l'armée se fonde sur trois dispositifs. Le premier est le compte rendu de mission ou enquête de commandement: une «enquête menée dans l'armée, conformément aux ordres des Forces de défense israélienne, en ce qui concerne un incident survenu lors d'activités d'entraînement ou d'activités opérationnelles ou en relation avec elles³⁷. L'enquête de commandement transmet ses conclusions au Procureur général de l'armée qui décide d'ordonner ou non l'exécution d'une enquête pénale. Les enquêtes de commandement ordinaires ont examiné 90 allégations, ayant trait notamment à des blessures et à des décès de civils, et à la destruction de biens civils.

37. Ensuite, le Ministre de la défense et le Chef d'état-major peuvent nommer un officier ou un groupe d'officiers, souvent de haut rang, pour enquêter de manière confidentielle sur les affaires très médiatisées ou particulièrement délicates et soumettre ensuite leurs conclusions et recommandations au Procureur général de l'armée. Ces enquêtes sont identifiées comme des enquêtes de commandement spéciales. Le 20 janvier 2009, le Chef d'état-major a ordonné l'exécution de cinq enquêtes de ce type dirigées par des colonels n'ayant aucun lien personnel avec les incidents. Elles concernaient 30 violations alléguées du droit international humanitaire groupées comme suit: dommages infligés à un grand nombre de civils qui ne participaient pas directement aux hostilités; dommages infligés aux installations internationales et aux installations des Nations Unies; tirs contre des équipements et des bâtiments médicaux, des véhicules de secours et des équipes de secouristes; destruction de biens et d'infrastructures imputable à l'action des forces terrestres et emploi de munitions au phosphore³⁸. Une sixième enquête de commandement a été lancée en novembre 2009 sur les allégations relatives à la résidence al-Samouni, au mauvais traitement infligé aux détenus palestiniens par les FDI et à l'attaque de la mosquée al-Maqadmah³⁹.

³⁵ Voir, par exemple, E/CN.4/1995/61, par. 93.

³⁶ Loi relative à la justice militaire, sect. 178.

³⁷ Ibid., sect. 539A a).

³⁸ «January update», par. 96.

³⁹ Ibid., par. 124 à 126.

38. Troisièmement, le Procureur général de l'armée peut ordonner à la Division des enquêtes criminelles de la police militaire d'ouvrir une enquête pénale pour des allégations de conduite délictueuse⁴⁰. Il procède ainsi soit directement après réception d'une plainte quelle qu'en soit la source ou au vu des résultats d'une enquête de commandement. Une équipe de 16 enquêteurs a été chargée de mener des enquêtes suite au conflit de Gaza⁴¹. En juillet 2010, le Procureur général de l'armée a lancé 47 enquêtes criminelles à ce sujet, dont 34 directement en tant que telles, les 13 autres cas ayant précédemment fait l'objet d'une enquête de commandement ou d'une enquête de commandement spéciale.

39. Une fois l'examen achevé, la Division des enquêtes criminelles de la police militaire établit un rapport à l'intention des services du procureur militaire et lui transmet le dossier pour étude. Le Procureur général de l'armée ou l'Auditeur général décide ensuite de lancer une procédure de nature disciplinaire ou pénale ou de mener un complément d'enquête. Les services du procureur militaire déposent une inculpation devant un tribunal militaire s'ils estiment le nombre de preuves suffisant pour obtenir une condamnation⁴².

40. Au total, Israël a lancé plus de 150 enquêtes pour allégations de mauvaise conduite ou de violations du droit international humanitaire au cours de l'«Opération plomb durci». Tel qu'indiqué plus haut, cela a donné lieu à 47 enquêtes criminelles et à 4 inculpations, dont l'une a conduit à une condamnation pour délit de pillage⁴³. En outre, les enquêtes ont examiné les moyens opérationnels et l'utilisation de certaines munitions, tel le phosphore blanc⁴⁴.

41. Le rapport de la Mission énonce 36 incidents alléguant de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. L'annexe II ci-dessous présente l'état d'avancement des enquêtes menées à leur sujet en fonction des informations disponibles. Bien que la plupart des incidents aient fait l'objet d'investigations, le Comité n'a pas été informé de la réalisation d'enquêtes sur certaines questions examinées ci-dessous.

B. Évaluation

Faits nouveaux positifs

42. Le Comité se félicite de certaines initiatives positives issues des enquêtes israéliennes concernant les plaintes déposées suite au conflit de Gaza. L'adoption de nouvelles procédures écrites relatives à la protection des civils en cas de guerre en milieu urbain devrait contribuer à améliorer cette protection lors d'un conflit armé et à garantir que les Forces de défense israéliennes mettent davantage l'accent sur la sécurité des civils. La création pour chaque bataillon de combat, d'un poste «d'officier spécialiste des questions humanitaires» responsable de la prise en charge de la population civile, mérite d'être soulignée car il s'agit d'un moyen innovant d'éduquer les soldats et de conseiller les gradés sur la protection des civils et de leurs biens et sur la planification et la coordination de l'aide humanitaire. Dans le même ordre d'idées, la nouvelle Ordonnance réglementant la destruction des biens privés à des fins militaires devrait contribuer à l'avenir à limiter de telles destructions. L'instauration d'une doctrine claire et de règles strictes sur l'utilisation de munitions contenant du phosphore blanc est un pas en avant. En outre, le Comité relève

⁴⁰ Ibid., par. 50.

⁴¹ Ibid., par 132.

⁴² Ibid., par. 67.

⁴³ «Second update», par. 10.

⁴⁴ «January update», par. 117 à 120.

la création de la Commission Turkel comprenant deux observateurs internationaux⁴⁵. Une partie de son mandat consiste à examiner «la question de savoir si, tel qu'il est utilisé généralement en Israël, le dispositif d'examen et d'enquête relatifs aux plaintes et demandes de réparation concernant les violations des lois des conflits armés, ... se conforme aux obligations de l'État d'Israël au titre des règles du droit international»⁴⁶.

43. Malgré les nombreuses investigations entreprises et la nature sophistiquée du système de justice militaire israélien, le Comité est préoccupé par les enquêtes menées jusqu'ici dans le conflit de Gaza.

Absence de coopération

44. En raison du manque de coopération d'Israël, le Comité a pu se fonder uniquement sur les trois rapports publics du Gouvernement, complétés par les renseignements communiqués par les ONG et les témoins. L'information contenue dans les trois rapports est insuffisante pour servir de base à une évaluation fiable de l'indépendance, de l'efficacité et de l'authenticité des enquêtes menées suite à de telles allégations. L'information disponible est substantielle et fournit des indications détaillées sur de nombreuses enquêtes mais non sur toutes. Le Comité aurait préféré s'entretenir directement avec les enquêteurs pour évaluer la rigueur et l'efficacité de leur travail. Á défaut, nombre de ses questions sont restées sans réponse. Le fait qu'il ait eu des difficultés pour vérifier si Israël avait procédé à des enquêtes sur la totalité des 36 incidents figurant dans le rapport de la Mission illustre l'opacité de l'information disponible. Le manque de coopération israélien ne permet pas au Comité de déterminer de manière définitive si les investigations menées par Israël répondent aux critères inscrits dans la résolution 13/9.

45. Tout d'abord, dans certains cas, le Comité n'a pu déterminer si Israël avait satisfait à son devoir d'enquête relatif à la totalité des 36 incidents mentionnés. Par exemple, le Comité n'a pu savoir s'il y avait eu enquête lors de la mort de Muhammad Hajji et des tirs qui ont entraîné la mort de Shahd Hajji et d'Ola Masood Arafat⁴⁷. Cet incident pourrait avoir fait l'objet de l'une des 90 enquêtes de commandement ou de la première enquête de commandement spéciale qui examinait les dommages infligés aux civils ne participant pas directement aux hostilités. Aucune enquête n'est mentionnée dans le cas de la privation de liberté alléguée de AD/02⁴⁸. De même, le Comité n'a pu obtenir d'informations sur d'éventuelles investigations menées lors des allégations de tirs aveugles sur les membres de la famille Abu Halima⁴⁹ et il a dû se fonder sur les renseignements communiqués par les ONG⁵⁰. La collaboration d'Israël lui aurait permis de vérifier cette information.

46. Dans d'autres cas, les enquêteurs ont de toute évidence réuni une bonne somme d'informations, par exemple lors de l'incident survenu à la minoterie el-Bader détruite par une frappe aérienne⁵¹. Ayant reçu de nouvelles preuves, le Procureur général de l'armée a rouvert l'enquête et communiqué davantage d'explications à l'appui de sa conclusion selon laquelle la minoterie n'avait pas été intentionnellement visée. L'exemple illustre une tentative sérieuse de la part des enquêteurs israéliens d'expliquer ce qui s'était passé à la minoterie.

⁴⁵ «Second update», par. 158 à 163.

⁴⁶ Ibid., par. 160.

⁴⁷ A/HRC/12/48, par. 745 à 754.

⁴⁸ Ibid., par. 1127 à 1142.

⁴⁹ Ibid., par. 788 à 801.

⁵⁰ Human Rights Watch, *Fermer les yeux: Impunité pour les violations du droit de la guerre lors du conflit de Gaza* (avril 2010), p. 40, note de bas de page 132.

⁵¹ A/HRC/12/48, par. 913 à 941.

47. Une seconde catégorie de cas pose la question de l'exhaustivité des enquêtes entreprises. Par exemple, le Comité aurait bénéficié de précisions de la part des enquêteurs israéliens au sujet des coups de feu tirés sur Majda et Rayya Hajaj à Juhr ad-Dik le 4 janvier 2009⁵². Le rapport d'enquête israélien relatif à cet incident note l'inculpation d'un soldat coupable d'homicide pour avoir tiré sur un civil au moment et à l'endroit où les deux femmes – dont l'une portait un drapeau blanc – ont été tuées⁵³. Toutefois, le communiqué de presse annonçant l'inculpation du soldat semble concerner un incident lors duquel un homme avait été tué, et non deux femmes, ce qui suppose que l'inculpation peut être liée à un tout autre incident⁵⁴. La confusion reconnue quant à l'identité et au nombre des victimes ce jour-là à Juhr ad-Dik pose la grave question de savoir si une enquête approfondie et diligente a été entreprise lors des coups de feu tirés sur Majda et Rayya Hajaj.

48. Un autre cas concernait l'incident des tentes funéraires de la famille Abd al-Dayem⁵⁵. La Mission d'établissement des faits a allégué que les soldats avaient lancé une attaque délibérée sur des civils, en tuant 5 et en blessant 20. Selon les résultats des enquêtes de commandement et des enquêtes criminelles, les soldats avaient tiré sur des combattants qui lançaient une roquette Grad, «et ils n'avaient repéré aucun civil à proximité» du «groupe terroriste»⁵⁶. Le Comité relève l'écart entre les deux versions de l'incident. Le manque de coopération d'Israël ne lui a pas permis de confirmer l'existence d'efforts soutenus de la part des enquêteurs pour aplanir les divergences de ces comptes rendus.

49. Dans l'affaire de l'hôpital al-Quds⁵⁷, l'information disponible ne suffit pas à déterminer avec quelque précision ce que les résultats de l'enquête démontrent. Israël n'a communiqué que très peu de données relatives à cet incident. Le premier rapport israélien indiquait l'existence d'une enquête en cours sur les attaques d'installations médicales⁵⁸. Le second rapport relevait que la troisième enquête de commandement spéciale examinait les incidents de tirs sur des installations et des bâtiments médicaux, des ambulances et des équipes médicales⁵⁹. Le troisième rapport relevait que des mesures disciplinaires avaient été prises à l'encontre de certains officiers suite à ces attaques⁶⁰, mais on ignore si ces mesures correspondaient à l'attaque de l'hôpital al-Quds ou à celles dirigées contre d'autres centres médicaux. Le Comité ne dispose pas d'éléments probants pour évaluer la rigueur et l'efficacité réelles de cette enquête.

50. Troisièmement, suite au manque de coopération d'Israël, le Comité n'est pas en mesure d'évaluer une série d'allégations citées dans le rapport de la Mission relatives à la façon dont le système israélien d'enquêtes militaires fonctionne réellement. Par exemple, il est allégué que: le système des enquêtes de commandement était inefficace car les enquêteurs ne se conformaient pas aux réglementations et aux ordres⁶¹; les enquêtes de commandement faisaient obstacle aux enquêtes criminelles en détruisant la scène de crime, en entravant et en retardant le processus d'identification et de recueil des preuves⁶²; les

⁵² Ibid., par. 764 à 769.

⁵³ «Second update», par. 99 à 102.

⁵⁴ Voir IDF Military Advocate General takes disciplinary action, indicts soldiers following investigations into incidents during Operation Cast Lead, 6 juillet 2010, disponible à l'adresse <http://dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/10/07/0601.htm>.

⁵⁵ A/HRC/12/48, par. 867 à 885.

⁵⁶ «Second update», par. 113 à 117.

⁵⁷ A/HRC/12/48, par. 596 à 629 (hôpital al-Quds) et par. 630 à 652 (hôpital al-Wafa).

⁵⁸ «The operation in Gaza», par. 376.

⁵⁹ «January update», par. 111 et 112.

⁶⁰ «Second update», par. 60.

⁶¹ A/HRC/12/48, par. 1816.

⁶² Ibid., par. 1817.

sanctions imposées aux auteurs israéliens avaient été notablement plus légères que celles imposées aux Palestiniens⁶³; les enquêtes de commandement n'avaient pas instauré de méthodes d'enquêtes criminelles «telles que visites de la scène de crime, entretiens avec des témoins et des victimes, et évaluation en fonction des normes juridiques établies»⁶⁴; le délai de six mois pour lancer quelque 13 enquêtes criminelles avait constitué un retard injustifié⁶⁵; les enquêtes pénales menées avaient manqué de professionnalisme, en rendant virtuellement impossible de prouver les responsabilités au-delà du doute raisonnable⁶⁶; et les enquêtes de commandement étaient généralement un outil servant à étudier les résultats obtenus et à en tirer des leçons, ce qui peut difficilement être un dispositif d'enquête efficace et impartial pour répondre aux allégations de violations graves⁶⁷.

Diligence

51. Le Comité émet des réserves sur le point de savoir si les enquêtes ont été menées avec une célérité suffisante. La diligence nécessite qu'elles débutent et progressent à un rythme raisonnable. Le Comité relève que de nombreux témoins palestiniens n'ont été interrogés qu'à la toute fin 2009, alors que de nombreuses allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme avaient été signalées presque immédiatement à la fin de «l'Opération plomb durci» en janvier 2009 et au plus tard en septembre 2009, avec la publication du rapport de la Mission. De tels retards peuvent entraîner la perte ou la remise en cause de preuves comme des témoignages confus et divergents tels ceux qui ont faussé les résultats des enquêtes menées lors des assassinats de Majda et Rayya et de l'attaque de la minoterie el-Bader mentionnés plus haut. Sans complément d'informations sur la période pendant laquelle des enquêtes spécifiques se sont réellement déroulées, le Comité n'est pas en mesure d'adopter une conclusion définitive sur la promptitude avec laquelle Israël a engagé les procédures appropriées.

Indépendance et impartialité

52. De manière générale, il semble que le système de justice militaire israélien dispose de certains mécanismes intégrés pour préserver son indépendance. Le Procureur général de l'armée en est le centre; son indépendance hiérarchique repose sur un certain nombre de facteurs. De manière spécifique, le Ministre de la défense plutôt que le Chef d'état-major, est responsable de sa nomination et ses décisions sont soumises à l'examen du Ministre de la justice et de la Cour suprême qui siège en tant que Haute Cour de justice, notamment sur requête des personnes et de la société civile. La jurisprudence israélienne illustre l'attention soigneuse portée à assurer l'indépendance de l'action du Procureur général de l'armée dans le respect de la légalité⁶⁸.

53. Malgré les garanties structurelles d'indépendance intégrées au système de justice militaire, la double responsabilité du Procureur général de l'armée, dans le contexte spécifique de ces enquêtes, pose la question de l'impartialité. Le Procureur général de

⁶³ Ibid., par. 1818 et 1825.

⁶⁴ Ibid., par. 1819.

⁶⁵ Ibid., par. 1820.

⁶⁶ Ibid., par. 1829.

⁶⁷ Ibid., par. 1831.

⁶⁸ Voir par exemple, H CJ 4723/96, *Avivit Atiyah v. Attorney-General* 51(3) P.D. 714; H CJ 425/89, *Jamal Abdel Kader Mahmoud v. the Chief military Prosecutor*, 43(4) P.D. 718; H CJ 372/88, *Fuchs v. the Military Advocate General*, 42(3) P.D. 154; H CJ 425/89, *Zofan v. the Military Advocate General* 43(4) P.D. 718; Cr.A. 6009/94, *Shafraan & Ors v. the Chief Military prosecutor*, 48(5) P.D. 573; H CJ 442/87, *Shaul v. the Military Advocate general*, 42(2) P.D. 749; H CJ 4550/94, *Isha v. the Attorney-General* 49(5) P.D. 849.

l'armée a une fonction de conseiller juridique auprès du Chef d'état-major et des autres autorités militaires. Cependant, il exerce parallèlement la fonction d'inspecteur du règlement disciplinaire dans l'armée. Bien que l'association des fonctions de conseil et de supervision dans une seule charge n'induit pas automatiquement de conflit d'intérêts ou un manque d'impartialité, la situation dans le cas présent est compliquée par le fait qu'un grand nombre des allégations de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le rapport de la Mission ont un lien direct avec les avis du Procureur général de l'armée.

54. De fait, Israël a publiquement indiqué que le Procureur général de l'armée avait donné aux gradés à tous les niveaux de la hiérarchie des conseils juridiques en matière de droit international humanitaire, avant et pendant le conflit de Gaza et que «les juristes avaient examiné la légalité des cibles prévues, participé au processus de planification opérationnelle, contribué directement à l'action humanitaire et collaboré aux évaluations de situations, aux exercices et aux simulations⁶⁹. Toutefois, tel que noté ci-dessus, la Mission d'établissement des faits a sévèrement critiqué les objectifs, la stratégie et la politique qui ont sous-tendu l'opération de Gaza dans son ensemble⁷⁰. Le lien entre le conseil formulé et les allégations énoncées dans le rapport de la Mission souligne l'importance que revêt pour le Procureur général de l'armée non seulement le fait d'agir de manière impartiale mais également d'être perçu comme un acteur impartial.

55. Une façon de lever tout soupçon relatif à un manque d'impartialité consiste à examiner les résultats des enquêtes. Sur les 36 incidents figurant dans le rapport de la Mission, le Comité relève les conclusions suivantes: absence de violation ou abandon des poursuites judiciaires pour raisons diverses (20); résultats peu clairs (7); adoption de mesures disciplinaires (3); inculpation (1); enquêtes criminelles en cours (5). Bien que le Comité n'ait pas accès à l'intégralité des preuves et des raisonnements qui sous-tendent ces décisions, compte tenu de la gravité des allégations, les enquêtes militaires menées jusqu'ici ne semblent pas avoir été très fructueuses.

56. Le Comité relève que le contrôle civil des décisions du Procureur général des armées fournit un mécanisme appréciable de protection contre l'arbitraire. Toutefois, le Comité n'est informé d'aucun recours pour réexamen judiciaire d'une décision du Procureur général de l'armée liée aux enquêtes relatives au conflit de Gaza. Bien que toute partie intéressée, y compris les ONG, puisse demander un réexamen judiciaire devant la Haute Cour, même pendant un conflit armé, à Gaza les Palestiniens se heurtent à cet égard à des obstacles majeurs.

Traitement des plaignants et des témoins palestiniens

57. Les plaignants palestiniens et leurs représentants légaux ont affirmé qu'ils n'étaient pas systématiquement informés du déroulement de leurs affaires. Bien que l'armée ait pour règle d'accuser réception des plaintes, pour la plupart les plaignants n'ont reçu aucune information complémentaire de quelque nature sur l'avancement de la procédure les concernant. Deux organisations qui avaient engagé une action judiciaire au nom de Palestiniens ont dit au Comité qu'ils n'avaient été informés du rejet de leur plainte que par les médias israéliens⁷¹. Le manque de processus standard d'information des plaignants quant au déroulement et aux résultats des enquêtes nuit à la perception de la justice. De

⁶⁹ «The operation in Gaza», par. 216.

⁷⁰ A/HRC/48/12, par. 1895.

⁷¹ Consultation avec Adalah, Amman, 29 juillet 2010; consultation avec le Centre palestinien des droits de l'homme, ville de Gaza, 15 août 2010.

manière peu surprenante, le Comité a appris que les plaignants et témoins concernés par les enquêtes accordaient peu de confiance au système.

58. Le même manque de transparence a aussi été signalé dans les affaires civiles. Outre la possibilité de saisir le Procureur général de l'armée, les plaignants peuvent engager des poursuites pour demander réparation auprès du Ministère de la défense. Le plaignant doit déposer un recours dans les soixante jours qui suivent le dommage, puis une demande de réparation dans les deux ans. Le Centre palestinien des droits de l'homme (CPDH) a déposé 1028 demandes d'indemnisation auprès du Ministère de la défense, dont, le 11 février 2010, 7 seulement avaient été acceptées au nom de 20 personnes. La Police militaire israélienne a avisé le Centre palestinien des droits de l'homme qu'elle avait ouvert des enquêtes dans 15 cas et cité à comparaître 35 témoins au poste frontière d'Erez. Selon le Centre palestinien des droits de l'homme, aucun des témoins interrogés n'avait reçu la moindre information suite à sa comparution devant la commission d'enquête à Erez. En ce qui concerne l'attaque de la résidence familiale al-Daya – dans laquelle Israël a admis avoir commis une erreur opérationnelle ayant provoqué la mort de 23 civils – le Conseil palestinien des droits de l'homme a déposé une demande de dédommagement le 11 février 2009 et une requête pénale le 18 mai 2009, suite auxquelles il a reçu le 13 septembre 2009 seulement une lettre formelle accusant réception de sa requête et demandant une procuration (que le Conseil palestinien des droits de l'homme avait déjà déposée). Il n'a reçu aucune autre information sur l'avancement de sa demande d'indemnisation⁷². En outre, les témoins palestiniens à Gaza ne se voient pas toujours accorder de permis pour sortir de Gaza et ne peuvent donc se rendre dans les tribunaux israéliens, en particulier depuis la fermeture de la bande de Gaza en juin 2007⁷³. Par conséquent, l'accès à la justice est rarement garanti en pratique aux plaignants palestiniens.

59. L'expérience des victimes et des témoins en matière de témoignage à la frontière et plus largement d'accès à la justice israélienne, contribue à expliquer pourquoi les Palestiniens accordent peu de crédits aux enquêtes israéliennes. Le Comité a interrogé 28 témoins dont 19 avaient témoigné au poste frontière d'Erez. Ils avaient dû y attendre de longues heures. L'un des témoins dans l'affaire al-Samouni a signalé avoir attendu treize heures, s'être vu refuser pendant des heures l'accès aux installations sanitaires et avoir été enfin autorisé à utiliser les toilettes uniquement sous escorte⁷⁴. Un autre témoin de l'incident de Halawa a dû attendre quatre heures sans eau ni nourriture et patienter une heure et demie avant d'avoir pu aller aux toilettes⁷⁵. Une autre personne liée à l'incident d'Abd Rabbo a dû rester six heures à la frontière puis a été renvoyée chez elle sans avoir été interrogée⁷⁶.

60. De l'avis des Palestiniens qui résident à Gaza, le système de justice militaire israélien n'est que le prolongement du même système qui a organisé et conduit l'«Opération plomb durci». La plupart doutent de sa capacité à rendre justice. C'est la raison pour laquelle de nombreux témoins potentiels ont refusé de se présenter à Erez. Cela n'est peut-être pas surprenant car les victimes des opérations militaires perçoivent naturellement une profonde partialité et une prédisposition à l'instinct de conservation et à la défense des intérêts nationaux parmi ceux qui représentent l'État adverse. Toutefois, dans l'intérêt de l'exécution d'enquêtes efficaces et impartiales, le Comité souligne l'importance de traiter toutes les victimes et les témoins, Israéliens comme Palestiniens, avec dignité et courtoisie.

⁷² Débats avec le Conseil palestinien des droits de l'homme, Gaza, 15 août 2010.

⁷³ CDPH, «Mémorandum destiné au Comité d'experts des Nations Unies», annexe I, août 2010.

⁷⁴ Entretiens, Gaza, 15 août 2010.

⁷⁵ Entretiens, Gaza, 16 août 2010.

⁷⁶ Entretiens, Gaza, 15 août 2010.

Allégations qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes

61. L'information disponible laisse supposer qu'Israël n'a pas mené d'enquête dans tous les cas d'allégations de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme énoncés dans le rapport de la Mission.

62. Tout d'abord, Israël n'a pas mené d'enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme afférentes à ses actions en Cisjordanie lors des opérations militaires à Gaza⁷⁷. Les allégations de violations du droit à la vie, comme les plaintes pour torture et conditions illégales de détention, donnent lieu à un devoir d'enquête au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture. Rien ne prouve qu'Israël a satisfait à ce devoir.

63. En outre, l'information disponible laisse à penser qu'Israël n'a pas entrepris un réexamen général de la doctrine militaire au sujet des cibles militaires légitimes. La Mission d'établissement des faits a rejeté le point de vue israélien selon lequel la totalité de l'infrastructure gouvernementale dans la bande de Gaza y compris le bâtiment du Conseil législatif, constituait une cible légitime, et a fait savoir qu'un tel point de vue était incompatible avec le principe de distinction⁷⁸.

64. Enfin, Israël n'a pas mené d'enquêtes sur les décisions prises aux plus hauts niveaux concernant la conception et la mise en œuvre des opérations de Gaza⁷⁹. Le rapport de la Mission contenait une allégation essentielle selon laquelle le caractère systématique et délibéré de la destruction de Gaza ne laissait à la Mission «aucun doute sur le fait que sont responsables au premier chef ceux qui ont conçu, planifié, ordonné et supervisé les opérations»⁸⁰. Ces violations graves alléguées vont au-delà de la responsabilité pénale individuelle au niveau des combattants et même des gradés et elles incluent les responsables au niveau supérieur de la chaîne de commandement. L'enquête officielle doit être menée par un organe réellement indépendant, compte tenu de l'incompatibilité manifeste inhérente à l'examen par l'armée de son propre rôle lors de la conception et de l'exécution de l'«Opération plomb durci».

V. La partie palestinienne

A. L'autorité palestinienne

65. Le 25 janvier 2010, l'Autorité palestinienne a créé par décret présidentiel une Commission d'enquête indépendante composée de quatre membres pour contrôler l'application des recommandations du rapport de la Mission⁸¹. Aux termes de ce rapport, la

⁷⁷ A/HRC/12/48, par. 1394 à 1404 (usage de la force lors de manifestations en Cisjordanie); par. 1411 à 1418 (violences exercées par des colons contre des Palestiniens en Cisjordanie).

⁷⁸ A/HRC/12/48, par. 392.

⁷⁹ Sur ce point, le rapport de la Mission cite des noms en particulier, notamment le Premier Ministre adjoint, Eli Yishai et le Ministre des affaires étrangères, Tzipi Livni, comme le major général Dan Harel, dont les déclarations au cours de l'«Opération plomb durci» appuient ces allégations selon lesquelles l'Opération visait de fait à provoquer des destructions et des violences disproportionnées à l'encontre de civils au titre d'une politique délibérée. La Mission d'établissement des faits accuse également les objectifs stratégiques d'Israël de s'être transformés, qualitativement parlant, d'opérations relativement ciblées, en actes de destruction massive et délibérée. Voir A/HRC/12/48, par. 1177 à 1216.

⁸⁰ Ibid., par. 1895.

⁸¹ Issa Abu Sharar, Président, ancien Chef de la Cour suprême et ancien Président du Conseil supérieur de la magistrature; Zuhair al-Surani, juge, ancien Chef de la Cour suprême et ancien Président du

Commission a été autorisée à effectuer des enquêtes, à travailler conformément au calendrier prévu et à soumettre ses conclusions et ses recommandations aux autorités compétentes⁸².

66. Le 19 août 2010, le Comité a reçu de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme le rapport de la Commission d'enquête indépendante (voir note de bas de page 3 ci-dessus). Il exposait en détail la méthodologie et le champ des enquêtes de la Commission dont le mandat consistait à examiner les allégations de violations commises par la partie palestinienne, à la fois avant et après le conflit de Gaza, et décrites dans le rapport de la Mission⁸³. La Commission disposait des compétences nécessaires pour recueillir les informations, les preuves et les données relatives à ses activités, recevoir les plaintes de violations des droits de l'homme entrant dans le cadre de son mandat et entendre les témoignages des plaignants, notamment des victimes, témoins, organisations des droits de l'homme et organismes officiels⁸⁴.

67. La Commission a recherché à s'attacher les compétences de chercheurs internationaux indépendants⁸⁵, d'organisations des droits de l'homme et de responsables en Cisjordanie. Elle a également recueilli et analysé les données des rapports des organisations nationales et internationales des droits de l'homme. Elle a publié des avis dans les journaux locaux en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, organisé une conférence de presse pour se présenter à ses mandants et encourager les personnes à porter plainte auprès d'elle⁸⁶, et elle a tenu des audiences publiques.

68. La Commission a formulé une série de conclusions, notamment des allégations concernant des actes de torture et de mauvais traitements perpétrés par les forces de sécurité en Cisjordanie et à Gaza, des exécutions extrajudiciaires commises par les organes de maintien de l'ordre et les groupes armés liés aux autorités de facto à Gaza; l'absence de protection par ces mêmes autorités contre les exécutions extrajudiciaires et l'absence de poursuites pénales des responsables; et diverses violations de la part de la Cisjordanie et des autorités de facto de Gaza du droit de libre association, de la liberté de presse et du droit de participer aux affaires publiques.

69. La Commission a adressé des recommandations à l'Autorité palestinienne, notamment au Ministère public, au bureau du Procureur militaire, aux services de sécurité, au service de sécurité préventive, aux services de renseignements généraux et de renseignements militaires. En outre, elle a transmis des conclusions aux autorités de facto de Gaza et à leurs services de sécurité, comme à l'Organisation des Nations Unies.

70. Le Comité note que la Commission d'enquête indépendante a effectué des enquêtes indépendantes et impartiales, menées d'une manière exhaustive traitant clairement les allégations contenues dans le rapport de la Mission⁸⁷.

Conseil supérieur de la magistrature; Ghassan Farmand, professeur de droit à l'université de Birzeit; Yasser al-Amuri, professeur de droit international à l'Université de Birzeit.

⁸² Voir Décret relatif à la création d'une commission indépendante de suivi sur le rapport Goldstone, art. 2 (A/64/651, annexe II, pièce jointe I).

⁸³ A/64/890, annexe II, chap. II, par. 60.

⁸⁴ Ibid., par. 62.

⁸⁵ Ibid., par. 63.

⁸⁶ Ibid., par. 68 à 70.

⁸⁷ La Commission a étudié comme suit les allégations contenues dans le rapport de la Mission: arrestation et détention par les forces de sécurité (A/HRC/12/48, par. 1555 à 1558); torture et mauvais traitements (par. 1559 à 1560); liberté d'association (par. 1561); liberté de presse; liberté d'expression et d'opinion (par. 1564 à 1570); liberté de réunion (par. 1571 à 1575). La Commission a également tenté de traiter les allégations de violations commises par les groupes armés et les services de sécurité

71. La Commission a été créée en tant qu'organisme d'enquête indépendant et ses membres n'étaient pas directement liés à la hiérarchie de l'Autorité palestinienne faisant l'objet de l'enquête. Deux des quatre membres qui la composaient étaient des juges éminents à la retraite dans les territoires palestiniens occupés, les deux autres étant professeurs d'université. La Commission a intégré dans son statut le principe d'indépendance complète de ses membres qui considère qu'«aucune partie n'est autorisée à interférer au cours de l'enquête ou à influencer celle-ci»⁸⁸. Les conclusions tendent à soutenir cette exigence, compte tenu en particulier des allégations de la Commission concernant des violations commises par l'Autorité palestinienne, notamment à des niveaux élevés de la hiérarchie, comme par les autorités de facto de Gaza. En outre, la Commission a disposé de pouvoirs d'enquête suffisants, inscrits dans son statut, qui lui ont permis de mener à bien sa tâche.

72. Par ailleurs, son rapport démontre son caractère rigoureux. Lors de l'élaboration de ses méthodes de travail, la Commission a énoncé en détail le processus suivi pour parvenir à ses conclusions. Le fait qu'elle ait été en mesure d'effectuer quelque 100 audiences relatives à chacune des violations alléguées illustre le caractère approfondi de son travail. Elle a rencontré les représentants du Gouvernement accusés de violations, y compris des responsables de haut niveau. Les mesures adoptées pour protéger les témoins et sauvegarder les informations obtenues démontrent son professionnalisme.

73. La Commission a décrit les entraves qui l'ont freinée dans sa tâche, notamment le fait qu'elle n'ait pu se rendre dans la bande de Gaza. Bien que ces restrictions aient affecté la rigueur de son travail, elle a pu interroger par vidéoconférence les victimes, témoins et représentants des organisations des droits de l'homme dans la bande de Gaza⁸⁹. Il n'est toutefois pas évident de savoir dans quelle mesure son rapport y aboutira à des enquêtes et à des poursuites pénales.

74. Le Comité s'inquiète également quelque peu de la célérité des investigations. Le rapport de la Mission a publié des allégations de violations en septembre 2009. La Commission n'a cependant été créée qu'en janvier 2010, semble-t-il davantage en application de la résolution 64/10 (par. 4) de l'Assemblée générale que du rapport de la Mission lui-même. Cela a retardé le début des enquêtes et des poursuites pénales. Le Comité observe néanmoins que la Commission a assumé une tâche d'envergure dans un délai raisonnable de manière à pouvoir en soumettre les résultats en temps voulu au Secrétaire général.

75. Enfin, le Comité souligne que les enquêtes ne sont que la première étape d'établissement des responsabilités dans les cas de violations alléguées des droits de l'homme et que la poursuite des auteurs, comme la mise en place d'un dédommagement efficace en faveur de ceux dont les droits ont été violés, devraient suivre rapidement. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Comité n'avait reçu aucune information indiquant que des enquêtes ou des poursuites pénales étaient réellement engagées en Cisjordanie. Le 6 septembre 2010, le Comité a reçu copie d'une lettre envoyée par le Premier Ministre, M. Sallam Fayyad, au Président de la Commission, M. Issa Abu-Sharar, réitérant l'engagement du Conseil des ministres de «pleinement mettre en œuvre les recommandations contenues [dans le rapport de la Commission] en vue de parvenir à

dans la bande de Gaza notamment: le lancement d'attaques dans les zones civiles (par. 446 à 460); la détention de Gilad Shalit (par. 1336 à 1344); les exécutions, tortures et autres violations des droits de l'homme (par. 1345 à 1372); et les tirs de roquettes et de mortiers par les groupes armés palestiniens sur Israël (par. 1594 à 1691).

⁸⁸ A/64/890, annexe II, chap. II, par. 62.

⁸⁹ Ibid., par. 66.

observer et à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés publiques en Palestine». Le Comité encourage vivement l'Autorité palestinienne à ne pas trahir cette obligation en engageant s'il y avait lieu des poursuites rapides et efficaces.

B. Les autorités de facto de Gaza

76. Les autorités de facto de Gaza ont créé deux comités en application de la résolution 64/254. L'Organisation des Nations Unies a reçu le rapport du premier Comité en janvier 2010 et celui du second en août 2010 (voir note de bas de page 4 ci-dessus).

77. Le premier comité était un organe entièrement public dirigé par le Ministre de la justice des autorités de facto de Gaza. L'autre comité se composait de membres du Conseil juridique du Premier ministre, du Sous-secrétaire du Ministère des affaires étrangères, du Sous-Secrétaire du Ministère de la justice, du Président des services de la justice militaire, du ministère public, du Chef du comité central de documentation, d'un juge de la cour d'appel, du Directeur général des affaires juridiques au Ministère de la justice, du Directeur général de la législation et des fatwa, du Directeur général du Conseil législatif et du Contrôleur général du Ministère de l'intérieur. Son rapport est entièrement axé sur la politique du Gouvernement israélien vis-à-vis de la bande de Gaza et sur la conduite des troupes de l'armée israélienne pendant le conflit de Gaza.

78. Il ne s'intéresse pas en détail aux allégations de violations commises par les autorités de facto de Gaza ou par les groupes armés associés. Toutefois, dans son rapport, il stipule que toutes les plaintes relatives à la conduite des autorités de facto de Gaza et des groupes armés devraient être adressées au Bureau du Procureur général.

79. Le rapport, bien que soumis pour faire suite à celui de la Mission, n'étudie pas en détail les recommandations de celle-ci, pas plus qu'il ne propose de mesures pour traiter des violations alléguées commises par les autorités de facto de Gaza ou par les groupes armés placés sous leur contrôle. Il n'est pas un rapport d'enquête, mais une simple description, du point de vue des autorités de facto de Gaza, de la situation actuelle dans la bande de Gaza. Il réitère essentiellement les allégations à l'encontre d'Israël contenues dans le rapport de la Mission.

80. Le rapport annonçait cependant la création d'un Comité juridique indépendant de suivi (appelé ci-après «second Comité de Gaza»), composé de trois experts nationaux et de trois experts internationaux, chargé de mettre en œuvre les recommandations de la Mission d'établissement des faits «conformément aux normes internationales».

81. Ce second Comité⁹⁰ a remis son rapport à l'actuel Comité à Gaza, le 15 août 2010. Ses experts nationaux ont été présentés comme des juristes jouissant de nombreuses années de pratique du droit international et résidant à Gaza. Ses trois experts internationaux sont des juristes internationaux provenant d'Égypte et d'Arabie Saoudite. Ils n'ont pas été en mesure d'entrer dans la bande de Gaza et ont dû se limiter à communiquer par téléphone avec les membres nationaux. Le Comité admet que les autorités de facto de Gaza aient souhaité créer un organe indépendant pour effectuer des enquêtes.

82. Le second Comité de Gaza s'est rendu sur le terrain, il a interrogé les victimes et les autorités et étudié les fichiers d'enquêtes criminelles. Toutefois, son rapport n'inclut pas d'informations suffisantes pour présenter systématiquement les mesures qu'il a adoptées

⁹⁰ M. Abdollah Alasha'al (Président, Égypte); M. Basem A'alem (Arabie Saoudite); M. Mahmood Almobarak (Arabie Saoudite); M. Muhammad No'man Elnahhal (Gaza); M. Salem Elsaqqa (Gaza); M. Nazem Owaida (Gaza).

pour recueillir et évaluer les preuves. Davantage de détails auraient révélé la rigueur de ses enquêtes.

83. Le rapport du second Comité de Gaza a donné des exemples de poursuites pénales relatives à des violations alléguées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment un cas dans lequel un certain nombre d'accusés ont été condamnés et emprisonnés, tandis que d'autres se sont vus infliger des peines de prison avec sursis. Certaines affaires se sont réglées en dehors des tribunaux, entre les familles impliquées. Dans la bande de Gaza toutefois, le Comité a demandé au Procureur général de lui fournir des informations spécifiques quant au nombre et à l'avancée des enquêtes menées par son bureau. Ce dernier a par la suite répondu par écrit, mais son document ne contenait aucune statistique ou autres données étayant la mention faite dans le rapport des enquêtes ou poursuites menées par les autorités de facto de Gaza.

84. Le rapport du second Comité de Gaza indiquait en outre la libération de toutes les personnes détenues pour des motifs politiques; il spécifiait que: les groupes palestiniens n'avaient pas violé délibérément le principe de distinction, aucune preuve crédible ne venait étayer l'accusation portée contre les groupes armés palestiniens d'avoir intentionnellement visés des civils israéliens en lançant des roquettes contre des cibles israéliennes, les mosquées et les bâtiments civils n'avaient pas servi de lieux de stockage ou de bases d'armes et rien ne prouvait que les palestiniens avaient utilisé des civils comme boucliers humains.

85. Le Comité n'est pas en mesure d'établir la véracité de ces assertions.

86. Le Comité a également des doutes quant à l'impartialité des enquêtes du second Comité de Gaza. Le rapport n'a pas pris sérieusement en considération les recommandations adressées par la Mission d'établissement des faits aux autorités de facto de Gaza, tranchant ainsi fortement avec le rapport de la Commission de l'Autorité palestinienne qui démontrait de la part de celle-ci un effort sincère pour enquêter et révéler la culpabilité des autorités gouvernementales. Au lieu de cela, le second Comité de Gaza – comme le premier – a formulé des recommandations à l'intention de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, tandis que ses conclusions consistaient essentiellement à critiquer la politique et les actions menées par Israël contre Gaza plutôt qu'à examiner celles des autorités de facto. Cela donne ainsi l'impression que les enquêtes cherchaient à détourner l'attention des violations alléguées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par les autorités de facto de Gaza et conduit à s'interroger sur leur crédibilité et leur authenticité.

87. En outre, certains aspects du rapport cherchaient à justifier les allégations de violations graves du droit international humanitaire. Par exemple, le second Comité de Gaza laissait entendre que le fait de ne pas disposer d'une technologie militaire moderne ne pouvait empêcher les groupes armés de se défendre, reconnaissant ainsi implicitement la véracité des allégations contenues dans le rapport de la Mission selon lesquelles les groupes armés violaient le droit international humanitaire en lançant sur Israël des armes incapables de cibler des objectifs précis, tout en cherchant à justifier la violation ainsi commise et à en absoudre les auteurs.

88. Les enquêtes du second Comité de Gaza, qui ont débuté plus d'un an après le conflit, posent également la question de leur célérité. Le rapport énonce les raisons de leur retard, en notant les difficultés inhérentes à la conduite d'enquêtes efficaces dans le sillage des destructions provoquées par le conflit. Le présent Comité admet que le chaos résultant du conflit armé ait une incidence sur la capacité du second Comité de Gaza de mener des enquêtes. Dans ce sens, l'application stricte de la norme de célérité pourrait ne pas convenir.

VI. Conclusions

A. Israël

89. Le Comité s'est heurté à un manque de coopération pour évaluer la suite donnée par Israël à l'appel lancé par l'Assemblée générale pour qu'il soit procédé à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales sur les graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Les bases d'information du Comité ne permettent pas de parvenir à une évaluation définitive. Le Comité n'est donc pas en mesure de confirmer si les enquêtes menées par Israël répondaient aux normes internationales d'indépendance, d'impartialité, de rigueur, d'efficacité et de célérité.

90. Le Comité reconnaît l'existence au sein de l'ordre juridique israélien de mécanismes destinés à enquêter sur les allégations de crimes de guerre. Il admet que les organes d'enquête tant civils que militaires soient habilités à enquêter sur ce type de crimes dans la mesure où ils respectent les normes internationales. Les investigations relatives aux allégations de violations du droit international humanitaire comme du droit international des droits de l'homme devraient satisfaire aux critères universels d'indépendance, d'impartialité, de rigueur, d'efficacité et de célérité, sous réserve des contraintes imposées par un conflit armé.

91. Dans le présent contexte, le fonctionnement concret du système d'enquêtes militaires israélien est préoccupant. De fait, le Comité estime que le double rôle du Procureur général de l'armée (PGA) consistant à donner aux FDI des conseils juridiques au sujet de la planification et de l'exécution de l'«Opération plomb durci» et à engager toutes les poursuites relatives aux cas allégués de mauvaises conduites de la part des soldats des FDI lors des opérations menées à Gaza soulève un conflit d'intérêts, étant donné l'allégation de la Mission d'établissement des faits selon laquelle ceux qui ont conçu, planifié, ordonné et supervisé l'opération étaient complices des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises. Cela pose la question de savoir si le Procureur général de l'armée peut être véritablement impartial – et, fait également important, considéré comme tel – lorsqu'il enquête sur ces graves allégations.

92. Les enquêteurs israéliens n'ont pas toujours pris les dispositions nécessaires pour informer les victimes, les témoins et leurs représentants légaux du progrès de leurs investigations et ils n'ont pas toujours traité les victimes avec dignité et courtoisie. La transparence de l'information relative aux progrès et aux résultats des enquêtes et l'accès des victimes à la justice sont des critères nécessaires aux enquêtes menées au titre du droit international des droits de l'homme, bien qu'ils ne soient pas strictement applicables à celles menées au titre du droit international humanitaire, en raison des objectifs différents des investigations effectuées en vertu de ces deux corpus juridiques.

93. Cela dit, l'efficacité et la rigueur des enquêtes pâtissent de l'absence de participation pleine et entière des victimes et des témoins. Le Comité relève dans ce domaine l'évolution des normes internationales qui mettent toujours plus l'accent sur la possibilité pour les victimes d'accéder à la justice, même en ce qui concerne les enquêtes menées pour des violations supposées du droit international humanitaire.

94. Le Comité n'a aucune information sur les enquêtes éventuelles menées par Israël suite aux allégations relatives aux violations du droit international des droits de l'homme en Cisjordanie, avancées dans le rapport de la Mission. Israël à cet égard n'a

pas rempli son devoir d'enquête sur les allégations en question au titre du Pacte international ou de la Convention contre la torture.

95. De même, rien n'indique qu'Israël ait ouvert des enquêtes sur les actes commis par ceux qui ont conçu, planifié, ordonné et supervisé l'«Opération plomb durci». Le rapport de la Mission contient de graves allégations de complicité de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme de la part de responsables aux plus hauts niveaux. Israël n'a pas rempli son devoir d'enquête sur ces accusations. Le Comité observe que le système de justice militaire ne serait pas un mécanisme approprié pour mener ce type d'enquête, en raison du conflit d'intérêts inhérent à l'armée.

B. La partie palestinienne

1. L'Autorité palestinienne

96. L'Autorité palestinienne a créé une commission d'enquête indépendante qui a conduit des investigations minutieuses et détaillées sur les allégations qui lui ont été soumises. En se fondant sur le rapport de la commission et sur sa rencontre avec le président et les membres de celle-ci, le Comité conclut que la commission n'était pas seulement indépendante dans la forme, conformément à son statut légal, mais également dans les faits. Son rapport allègue que de graves violations du droit international des droits de l'homme ont été commises par des agents de l'État en Cisjordanie. Le Comité conclut que l'enquête, conforme aux normes internationales, peut être considérée comme crédible et authentique.

97. Le Comité observe toutefois que le travail de la commission a été entravé par des difficultés d'accès à la bande de Gaza. Bien qu'elle ait pris toutes les dispositions appropriées pour enquêter sur les allégations de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises à Gaza, le Comité conclut qu'elle n'a pas été en mesure de le faire.

98. La Commission a jeté les bases nécessaires pour engager des poursuites pénales contre les auteurs et adopter d'autres mesures propres à fournir une réparation aux victimes. Son président a reçu des assurances écrites de la part du Premier Ministre concernant la mise en œuvre de toutes ses recommandations, mais le Comité ignore si des poursuites pénales ont été entreprises depuis que la Commission a soumis son rapport.

2. Les autorités de facto de Gaza

99. Les autorités de facto à Gaza ont créé deux comités d'enquête.

100. Le rapport du premier comité, composé de responsables des autorités de facto de Gaza, n'a pas sérieusement étudié les allégations formulées à l'encontre des autorités de facto de Gaza détaillées dans le rapport de la Mission; il s'est surtout consacré à celles prononcées à l'égard Israël.

101. Le second rapport, établi par trois juristes nationaux et trois juristes internationaux, fournit certaines informations concernant les mesures réelles adoptées en vue de faire réparer les violations présumées, mais il omet de confirmer le bien-fondé des assertions concernant la libération de tous les prisonniers politiques et la mise en œuvre de poursuites pénales consécutives au rapport de la Mission. En fonction de l'information dont il dispose, le Comité ne peut conclure que des enquêtes crédibles et authentiques ont été conduites par les autorités de facto dans la bande de Gaza.

Annexe I

[English only]

List of stakeholders consulted

Diplomatic missions

Permanent Mission of the Arab Republic of Egypt to the United Nations in Geneva

Permanent Mission of Israel to the United Nations in Geneva

Permanent Mission of the Hashemite Kingdom of Jordan to the United Nations in Geneva

Permanent Observer Mission of Palestine to the United Nations in Geneva

Domestic authorities

Muhammad Abed Prosecutor General, Gaza

Dhiya al-Madhoun Central Documentation Committee, Gaza

Investigative bodies

Judge Issa Abu Sharar Chair, Independent Investigation Commission of the
Palestinian Authority

Ghassan Farmand Member, Independent Investigation Commission of the
Palestinian Authority

Yasser al-Amuri Member, Independent Investigation Commission of the
Palestinian Authority

Muhammad Faraj al-Ghoul Chair of the Government Committee for Follow-up to
the Implementation of the United Nations Fact-Finding
Mission Report

Muhammad No'man Elnahhal Member, Independent Legal Committee to Monitor
Implementation of the United Nations Fact-Finding
Report

Salem Elsaqqa Member, Independent Legal Committee to Monitor
Implementation of the United Nations Fact-Finding
Report

Nazem Owaida Member, Independent Legal Committee to Monitor
Implementation of the United Nations Fact-Finding
Report

Non-governmental organizations

Addameer, al-Haq, Badil, Cairo Institute for Human Rights, Christian Aid, Defence
National (Israel), Geneva for Human Rights, Human Rights Watch, International
Federation for Human Rights (FIDH), Save the Children, UN Watch, the Women's

International League for Peace and Freedom, the World Council of Churches. In addition, the Committee received submissions from: Adalah, al-Mezan, B'Tselem, Hamoked, the Palestinian Centre for Human Rights, the Euro-Mediterranean Human Rights Network (EMHRN).

National human rights institutions

The Palestinian Independent Commission for Human Rights

Independent experts

Philip Alston, Professor	Former Special Rapporteur on extrajudicial, arbitrary and summary executions
Abraham Bell, Professor	Bar Ilan University Israel
Richard Falk	Special Rapporteur on the Occupied Palestinian Territories
William Fenrick	Schulich School of Law, Dalhousie University, Canada; former Senior Legal Adviser, Office of the Prosecutor, International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia
Eugene Fidell	President of the National Institute of Military Justice, United States of America, and Florence Rogatz Lecturer in Law, Yale Law School
Jim Goldston	Open Society Institute – Justice Initiative
Col. Daniel Reisner (ret.)	Former head of the IDF international law department.
Marco Sassoli, Professor	University of Geneva
Michael Schmitt	Professor Durham University and ex-Advocate-General, United States of America
Rupert Skilbeck	Open Society Institute – Justice Initiative
Canadian military law expert	

International organizations

United Nations Special Coordinator Office for the Middle East

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

International Committee of the Red Cross

Annex II

[English only]

Table: Incidents in the report of the United Nations Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict**Indiscriminate or deliberate killings**

Incident	Paragraphs FFM report	Investigation body	Status
1. Killing of Ateya Samouni and his son Ahmad	706-735	Sixth special command investigation; MPCID	Ongoing
2. Attack on the Wa'el al-Samouni house	706-735	Sixth special command investigation; MPCID	Ongoing
3. Al-Fakhura Street massacre/al-Deeb family	653-703	Special command investigation	No violation
4. Shooting of Iyad al-Samouni	736-744	Sixth special command investigation; MPCID	Ongoing
5. Death of Mohammed Hajji and shooting of Shahd Hajji and Ola Masood Arafat	745-754	Unclear	Unclear
6. Shooting of Ibrahim Juha	755-763	MPCID	Ongoing
7. Killing of Majda and Rayya Hajaj	764-769	MPCID; military court	Ongoing but unclear if same case
8. Khalid Abd Rabbo's daughters	770-779	MPCID	No violation
9. Shooting of Rouhiyah al-Najjar	780-787	Command investigation; MPCID	No violation
10. Abu Halima family	788-801	MPCID	Unclear
11. Attack on al-Maqadmah mosque	822-843	Two special command investigations (January 2009 and November 2009)	Disciplinary action
12. Attack on al-Daya family	844-866	Special command investigation	No violation
13. Attack on the Abd al-Dayem condolence tents	867-885	Command investigation; MPCID	No violation

Attacks on government infrastructure

Incident	Paragraphs FFM report	Investigation body	Status
14. Israeli air strikes on the Gaza main prison	366-392	Command investigation	No violation
15. Strikes on the Palestinian Legislative Council building	366-392	Unclear	Unclear
16. Arafat City police HQ	393-438	Command investigation	No violation
17. Deir al-Balah police attacks	393-438	Command investigation	No violation
18. Abbas police station	393-438	Command investigation	No violation
19. Zeytoun police stations	393-438	Command investigation	No violation
20. Al-Shujaeyah and al-Tuffah police station	393-438	Command investigation	No violation

Use of Palestinians as human shields

Incident	Paragraphs FFM report	Investigation body	Status
21. Abbas Ahmed Ibrahim Halawa	1064-1075	MPCID	No violation
22. Majdi Abd Rabbo	1033-1063	MPCID	Disciplinary action
23. Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrani	1076-1085	MPCID	No violation
24. AD/03	1086-1088	MPCID	Discontinued insufficient evidence

Arbitrary detention

Incident	Paragraphs FFM report	Investigation body	Status
25. Al-Atatra incident	1112-1126	Sixth special command investigation	Ongoing
26. AD/02	1127-1142	MPCID	Unclear
27. AD/03	1143-1164	MPCID	Discontinued insufficient evidence
28. AD/06	1107	Unclear	Unclear

Use of harmful weapons

Incident	Paragraphs FFM report	Investigation body	Status
29. Al-Quds hospital	596-629	Special command investigation	Unclear Possible disciplinary action
30. Al-Wafa hospital	630-652	Special command investigation	Unclear Possible disciplinary action
31. UNRWA	543-595	Special command investigation	Apology, disciplinary action, compensation

Attacks on infrastructure and food production

Incident	Paragraphs FFM report	Investigation body	Status
32. El-Bader flour mill	913-941	Command investigation	No violation
33. Sawafeary chicken farm	942-961	Command investigation	No violation
34. Abu Jubba cement company	1012-1017	Command investigation	No violation

Attacks on water and sewage installations

Incident	Paragraphs FFM report	Investigation body	Status
35. Gaza wastewater treatment plant	962-974	Command investigation	No violation
36. Namar wells group	975-986	Command investigation	No violation

**Assemblée générale**

Distr. générale
24 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme**Vingt-neuvième session**

Point 7 de l'ordre du jour

**Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés****Rapport de la Commission d'enquête internationale
indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1
du Conseil des droits de l'homme* ** ******Résumé*

Dans le présent rapport figurent les principales conclusions et recommandations de la Commission d'enquête créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme. La Commission exhorte tous les acteurs à prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre l'obligation de rendre des comptes, notamment en garantissant le droit de toutes les victimes à un recours effectif.

* Soumission tardive.

** Pour les conclusions détaillées de la Commission d'enquête, se reporter au document A/HRC/29/CRP.4.

*** Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Mandat et méthodes de travail.....	6–11	3
III. Cadre juridique.....	12–13	4
IV. Contexte.....	14–19	5
V. Principales constatations et conclusions.....	20–71	6
A. Bande de Gaza et Israël.....	26–68	8
B. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.....	69–71	18
VI. Obligation de rendre des comptes.....	72–73	20
VII. Conclusions et recommandations.....	74–90	20
A. Observations finales.....	74–81	20
B. Recommandations.....	82–90	22
 Annexes		
I. Correspondence.....		26
II. Stakeholders consulted by the commission of inquiry.....		31
III. Submissions to the commission of inquiry.....		34

I. Introduction

1. Le 23 juillet 2014, par la résolution S-21/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'envoyer d'urgence une commission internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des opérations militaires lancées le 13 juin 2014, que ce soit avant, pendant ou après cette date. Conformément à la résolution S-21/1, le Président du Conseil a nommé trois experts membres de la Commission : William Schabas (Président), Mary McGowan Davis et Doudou Diène.

2. La Commission a officiellement commencé ses travaux le 16 septembre 2014. À la suite de la démission de M. Schabas le 2 février 2015, le Président du Conseil a nommé Justice Davis Président de la Commission. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a mis en place un secrétariat chargé d'apporter son appui à la Commission. Bien que le Conseil ait indiqué que la Commission devait être dépêchée sur place d'urgence, le secrétariat n'a pas été pleinement constitué avant la fin du mois de novembre 2014.

3. La Commission a sollicité à plusieurs reprises la coopération d'Israël, afin notamment qu'il l'autorise à entrer en Israël et à accéder au territoire palestinien occupé, y compris la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza (voir l'annexe I). Israël n'a malheureusement pas répondu à ces demandes. Par la suite, la Commission a appris par un communiqué de presse¹ qu'aucune coopération de ce type n'aurait lieu. Le Gouvernement égyptien, auquel il a été demandé de faciliter l'entrée des membres de la Commission dans la bande de Gaza par le point de passage de Rafah, a indiqué qu'une telle mesure était impossible compte tenu des conditions de sécurité du moment. La Commission remercie le Gouvernement jordanien de lui avoir permis d'effectuer deux visites à Amman.

4. La Commission a pu compter sur la pleine coopération de l'État de Palestine, notamment de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Elle a rencontré à Amman des représentants des ministères palestiniens, qui lui ont présenté un ensemble de documents. Elle s'est également entretenue avec des membres des autorités palestiniennes à Gaza, qui lui ont soumis plusieurs rapports.

5. La Commission a transmis au Gouvernement israélien et au Gouvernement de l'État de Palestine une liste de questions portant sur certains incidents précis et sur des points d'ordre juridique et politique. Une liste de même nature a été envoyée au Hamas. Seul l'État de Palestine a répondu à ces questions.

II. Mandat et méthodes de travail

6. La Commission a estimé que son mandat consistait à examiner les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre le 13 juin et le 26 août 2014 dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Gaza, et en Israël, et de déterminer si des violations ont effectivement été commises. Elle a étudié les mécanismes de responsabilisation en place et leur efficacité, ainsi que les effets directs et durables des opérations militaires sur les populations concernées et sur leur exercice des droits de l'homme. Considérant que les victimes et leurs droits fondamentaux étaient au cœur de son mandat,

¹ Ministère israélien des affaires étrangères, « Israël ne coopérera pas avec la commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme », communiqué de presse, 13 novembre 2014.

la Commission a mené ses activités en faisant en sorte que toutes les victimes fassent entendre leur voix et que les recommandations de la Commission renforcent la protection de la population civile dans le territoire palestinien occupé et en Israël.

7. La Commission remercie les nombreux témoins et victimes qui lui ont fait part de leurs expériences et d'autres informations pertinentes. Le fait que, malgré ses demandes répétées, la Commission n'ait pas été autorisée à entrer sur le territoire palestinien occupé et en Israël a compliqué l'organisation d'entretiens personnels avec des victimes ou des témoins et rendu impossible la visite des lieux où des violations auraient été commises. Étant donné les restrictions à la liberté de circulation qui empêchent les victimes et les témoins de quitter Gaza, la Commission a obtenu des témoignages directs en réalisant des entretiens avec Skype, par visioconférence et par téléphone. Elle a mené des entretiens confidentiels avec des victimes et des témoins de Cisjordanie en Jordanie (en novembre 2014 et janvier 2015) et avec des victimes et des témoins d'Israël à Genève (en janvier 2015).

8. La Commission et son secrétariat ont réalisé plus de 280 entretiens avec des victimes et des témoins et ont reçu plus de 500 témoignages écrits et autres documents provenant de sources très diverses (voir les annexes II et III). Elle a étudié les informations accessibles à tous, notamment sur les sites Web officiels du Gouvernement israélien. Elle a utilisé toutes les informations recueillies pour mener son enquête, en se montrant particulièrement attentive à la crédibilité et à la fiabilité des sources. Elle a accordé une importance particulière aux témoignages directs, tout en tenant compte des limites que ceux-ci présentaient du fait de leur réalisation à distance, du temps écoulé depuis les incidents et du risque de représailles.

9. Certaines sources ont souhaité que leur contribution soit traitée de manière confidentielle, craignant les conséquences de leur témoignage auprès de la Commission, notamment en ce qui concerne leur sécurité. La responsabilité première de la protection des victimes, témoins et autres personnes coopérant avec la Commission incombe aux États de résidence ou de nationalité. La Commission a apprécié à sa juste valeur les précieuses contributions du HCDH, des institutions et programmes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des experts.

10. Conformément à la pratique établie, la Commission a utilisé le niveau de preuve du « motif raisonnable » pour effectuer une évaluation factuelle des incidents sur lesquels porte l'enquête et une analyse juridique des similitudes observées. Ce niveau est inférieur à celui appliqué dans les affaires pénales; la Commission ne formule par conséquent aucune conclusion quant à la responsabilité de tel ou tel individu dans des violations présumées du droit international.

11. Étant donné l'impossibilité d'accéder à certains lieux, les ressources limitées dont elle disposait et le court délai qui lui était imparti, la Commission a choisi certains incidents en fonction de plusieurs critères, en particulier la gravité des allégations des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme; la mesure dans laquelle ces incidents illustrent des violations systématiques présumées; l'accès aux victimes, aux témoins et aux éléments de preuve; et le lieu où ces incidents se sont produits.

III. Cadre juridique

12. Toutes les parties au conflit sont liées par les dispositions et les règles pertinentes du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit coutumier. La Commission estime que, pour les situations de conflit armé ou d'occupation, le droit international humanitaire et le droit international

des droits de l'homme s'appliquent simultanément². Elle partage en outre la position exprimée par les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et par la Cour internationale de Justice, selon laquelle Israël est tenu d'appliquer les obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé³. L'État de Palestine est lié par les obligations énoncées dans les instruments auxquels il a adhéré. Les autorités à Gaza doivent appliquer les normes relatives aux droits de l'homme et veiller à leur respect, dans le cadre des fonctions de type gouvernemental qu'elles exercent.

13. Un certain nombre de principes fondamentaux du droit international humanitaire régissent la conduite des hostilités. Premièrement, le principe de distinction impose aux parties à un conflit d'établir une distinction entre les civils et les biens à caractère civil, d'une part, et les combattants⁴ et les objectifs militaires, d'autre part. Seuls ces derniers peuvent faire l'objet d'attaques. Deuxièmement, le principe de proportionnalité interdit les attaques de nature à causer incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile ou des dommages aux biens à caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu. Troisièmement, en vertu du principe de précaution, l'ensemble des parties doivent, en cas d'attaque, prendre toutes les mesures possibles en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens à caractère civil.

IV. Contexte

14. Les hostilités de 2014 ont éclaté dans le contexte de l'occupation prolongée de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza, et du nombre croissant d'attaques à la roquette contre Israël. Au cours des mois précédents, les perspectives politiques de parvenir à une solution au conflit, qui instaurerait la paix et la sécurité pour les Palestiniens et les Israéliens et permettrait la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, étaient minimes, voire inexistantes.

15. Le blocus de Gaza par Israël, pleinement appliqué depuis 2007 et qualifié par le Secrétaire général de « peine collective permanente contre la population de Gaza » (A/HRC/28/45, par. 70), étouffait l'économie locale et imposait de graves restrictions aux droits des Palestiniens. Les deux vagues de violences précédentes survenues dans la bande de Gaza depuis 2008 avaient non seulement fait des morts et des blessés, mais également affaibli une infrastructure déjà fragile. Dans un environnement marqué par les destructions matérielles et les traumatismes psychologiques, les Palestiniens ont fait preuve d'une résistance extraordinaire au cours de ces dernières années. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les activités liées à la colonisation et à la violence des colons sont restées au centre de la plupart des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des Palestiniens. En l'absence de progrès sur le plan politique, le risque d'embrasement semblait évident.

16. Dans le même temps, les menaces à la sécurité d'Israël demeuraient bien réelles. Des groupes armés palestiniens ont multiplié leurs tirs de roquettes entre juin et juillet 2014. La découverte de tunnels menant à Israël a accru le sentiment d'insécurité. Selon un témoin, les habitants de son kibboutz étaient régulièrement sujets à des crises

² Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, 9 juillet 2004, par. 106.

³ Ibid., par. 111 à 113. Voir aussi le document CCPR/C/ISR/CO/4, par. 5.

⁴ Aux fins du principe de distinction, le terme « combattant » recouvre les membres des forces armées et des groupes armés organisés assumant une fonction de combat continue.

de panique après la découverte d'un tunnel en mars 2014 et l'explosion de la sortie d'un tunnel présumé le 8 juillet. Plusieurs autres tentatives d'intrusion ont été repoussées par l'armée en juillet et août.

17. Les événements de l'été 2014 ont été précédés d'un accord entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Hamas, conclu le 23 avril 2014 en vue de mettre fin aux divisions entre Palestiniens. Le 2 juin 2014, le Président Abbas a annoncé la formation d'un gouvernement de consensus national. Le gouvernement en question n'exerçait pas encore pleinement ses responsabilités dans la bande de Gaza lorsque des hostilités actives y ont éclaté en juillet 2014, laissant ainsi le Hamas exercer des fonctions de type gouvernemental, comme il le faisait depuis juin 2007.

18. Le 12 juin 2014, trois adolescents israéliens ont été enlevés et sauvagement assassinés en Cisjordanie. En représailles, Israël a lancé une vaste opération de perquisition et d'arrestation, qui n'a pris fin que lorsque les corps des victimes ont été retrouvés, le 30 juin. Le 2 juillet, un adolescent palestinien de 16 ans originaire de Jérusalem-Est a été atrocement assassiné (brûlé vif) et son corps retrouvé à Jérusalem-Est, à l'issue de ce qui est apparu comme un acte de vengeance faisant suite à la mort des adolescents israéliens. Les tensions en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, sont devenues vives et ont été attisées par la multiplication des propos extrémistes antipalestiniens. Des manifestations massives ont eu lieu et de violents affrontements ont opposé des Palestiniens aux Forces de défense israéliennes.

19. Le 7 juillet 2014, les Forces de défense israéliennes ont lancé dans la bande de Gaza l'opération « Bordure protectrice », dont l'objectif déclaré était de mettre fin aux attaques à la roquette du Hamas et de détruire les capacités de ce dernier de mener des opérations contre Israël. Après une première phase axée sur des bombardements aériens, Israël a lancé, le 17 juillet 2014, une opération au sol visant à « anéantir l'infrastructure militaire des organisations terroristes et [à neutraliser] leur réseau de tunnels transfrontaliers »⁵. Une troisième phase, caractérisée par une alternance entre des cessez-le-feu et la poursuite des frappes aériennes, a commencé le 5 août. L'opération a pris fin le 26 août, après qu'Israël et les groupes armés palestiniens sont convenus d'un cessez-le-feu inconditionnel.

V. Principales constatations et conclusions

20. Les Palestiniens et les Israéliens ont été profondément marqués par les événements de l'été 2014. À Gaza, en particulier, l'ampleur des dégâts a été sans précédent. Le bilan en pertes humaines est révélateur : 2 251 Palestiniens ont été tués, dont 1 462 civils parmi lesquels 299 femmes et 551 enfants⁶; et 11 231 Palestiniens, parmi lesquels 3 540 femmes et 3 436 enfants, ont été blessés (A/HRC/28/80/Add.1, par. 24), dont 10 % ont été atteints d'une invalidité permanente. Si le bilan des victimes diffère suivant qu'il est établi par l'ONU, par Israël, par l'État de Palestine ou par des organisations non gouvernementales, le nombre élevé de pertes humaines et de blessés à Gaza, quelle que soit la proportion exacte de civils et de combattants, reste affligeant.

21. En Israël, la mort de 6 civils et de 67 soldats et le fait que 1 600 personnes aient été blessées constituent également une conséquence tragique de ces hostilités. Selon des sources officielles israéliennes, des tirs de roquettes et des obus de mortier ont

⁵ Ministère israélien des affaires étrangères, « 2014 Gaza Conflict, Israel's Objectives and Phases of the 2014 Gaza Conflict » (disponible à l'adresse <http://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/IsraelGaza2014/Pages/2014-Gaza-Conflict-Factual-and-Legal-Aspects.aspx>), p. 3.

⁶ Données recueillies par le groupe de protection du BCAH, 31 mai 2015. Pour en savoir plus sur la méthode utilisée, voir le document A/HRC/28/80/Add.1, par. 24, note de bas de page 43.

touché des bâtiments et des infrastructures civils, notamment des écoles et des habitations, ce qui a causé des dommages directs estimés à près de 25 millions de dollars des États-Unis⁷, à des biens à caractère civil. Les hostilités ont profondément marqué les civils israéliens et perturbé leur quotidien, en particulier dans les régions du sud du pays. Outre la menace constante des tirs de roquettes et des obus de mortier, les Israéliens entendus par la Commission ont fait part d'une angoisse particulière concernant la nouvelle menace représentée par les attaques menées à partir de tunnels conduisant à Israël. Selon le témoignage d'une femme israélienne, « les attaques par les tunnels sont plus effrayantes que les roquettes parce qu'il n'y a aucun moyen d'en être averti ». Le sentiment de panique de nombreux Israéliens a été exacerbé par le bref délai, souvent insuffisant, dont ils disposaient pour appliquer des procédures d'urgence efficaces.

22. À Gaza, alors qu'ils luttent déjà pour leur survie et celle des membres de leur famille, les Palestiniens ont subi d'intenses attaques, sans aucun moyen de savoir quels lieux seraient visés et où ils pourraient se considérer à l'abri. Les familles ont commencé à se déplacer d'un endroit à un autre, les attaques dans le quartier où elles arrivaient les forçant à poursuivre leur fuite. Elles n'avaient aucune possibilité de sortir de la bande de Gaza à quelque moment que ce soit et 44 % du territoire où elles vivaient était soit interdit d'accès soit concerné par des appels à l'évacuation⁸. Dans cette situation terrifiante, elles ont eu le sentiment d'être piégées et de n'avoir aucun lieu sûr où aller.

23. Outre le nombre de civils tués, Gaza a subi une destruction massive de ses infrastructures civiles : 18 000 habitations ont été totalement ou partiellement détruites⁹; une grande partie du réseau électrique et des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement a été rendue inutilisable; et 73 établissements médicaux et de nombreuses ambulances ont été endommagés¹⁰. Bon nombre de Palestiniens ont été arrachés de leur foyer ou de leur logement provisoire à de nombreuses reprises; au plus fort des hostilités, le nombre de personnes déplacées a atteint 500 000, soit 28 % de la population. Ce désastre a eu des conséquences graves sur les droits fondamentaux des Palestiniens de Gaza, qui persisteront pour les générations à venir. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a connu une période de tensions exacerbées et de violations généralisées des droits de l'homme, notamment du droit fondamental à la vie, que les événements tragiques à Gaza ont relégués au second plan du fait.

24. Il n'est pas possible d'évaluer les conséquences des hostilités à Gaza sans tenir compte du blocus imposé par Israël. Le blocus et l'opération militaire ont été à l'origine d'une situation de crise pour la protection des civils et de violations régulières, généralisées et systématiques des droits de l'homme, notamment des droits à la vie et à la sécurité, mais aussi des droits à la santé, au logement, à l'éducation, etc. Conformément au droit international des droits de l'homme, Israël a des obligations vis-à-vis de ces droits et doit prendre des mesures concrètes en faveur de leur pleine réalisation. Dans ces circonstances, pleinement consciente de la nécessité pour Israël de résoudre ses problèmes de sécurité, la Commission estime que le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, mis en place avec l'aide de l'ONU en vue d'accélérer les efforts de reconstruction des habitations et des infrastructures détruites, ne saurait se substituer à une levée totale et immédiate du blocus.

⁷ Ministère israélien des affaires étrangères (voir note 5), « Hamas' Violations of the Law », p. 4.

⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), *Occupied Palestinian Territory: Gaza Emergency Situation Report*, 22 juillet 2014, p. 1.

⁹ BCAH, *Gaza Initial Rapid Assessment*, 27 août 2014, p. 4.

¹⁰ Groupe sectoriel santé, *Gaza Strip: Joint Health Sector Assessment Report*, septembre 2014, disponible à l'adresse http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Joint_Health_Sector_Assessment_Report_Gaza_Sept_2014.pdf.

25. Les enfants palestiniens et israéliens ont été profondément choqués par les événements. D'un côté comme de l'autre, ils souffraient d'énurésie et de tremblements pendant la nuit, refusaient de se séparer de leurs parents, faisaient des cauchemars et se montraient plus agressifs¹¹. En outre, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus de 1 500 enfants de Gaza sont devenus orphelins¹². Anas « Bader » Qdeih, âgé de 7 ans, a été vu implorer des personnes fuyant Khuza'a de l'aider, tout en retenant ses intestins qui sortaient de son abdomen : « Je ne veux pas mourir. Ne m'abandonnez pas. ». Il est mort peu de temps après, du fait du retard pris pour l'évacuer vers un centre de soins.

A. Bande de Gaza et Israël

26. Dans la section ci-dessous, la Commission résume ses principales constatations et conclusions, en mettant l'accent sur les principales caractéristiques des hostilités de 2014. Elle insiste sur les situations illustrant de nouveaux scénarios, notamment les attaques menées par Israël contre des bâtiments résidentiels, qui ont provoqué la mort de familles entières; les opérations au sol israéliennes, qui ont entraîné la destruction de certains quartiers; et les violations commises par des groupes armés palestiniens et les autorités à Gaza, y compris dans le cadre d'attaques menées en utilisant des tunnels. D'autres incidents, à savoir des attaques israéliennes contre des abris des Nations Unies, d'installations médicales, d'ambulances et d'autres infrastructures essentielles, ont été étudiés de manière moins approfondie, car ils s'inscrivent dans des schémas qui constituent une réalité récurrente de ce conflit et des conflits précédents.

1. Tirs de roquettes, obus de mortier et attaques par des tunnels ciblant le territoire israélien

a) Tirs de roquettes et obus de mortier

27. Entre le 7 juillet et le 26 août 2014, des groupes armés palestiniens ont tiré 4 881 roquettes et 1 753 obus de mortier contre Israël, ce qui a provoqué la mort de six civils et fait près de 1 600 blessés, dont 270 enfants. Une mère israélienne a décrit la situation de la manière suivante : « Nous avons 45 secondes pour fuir. Puis, on ne peut qu'attendre et espérer que ça ne nous tombe pas dessus. ».

28. Étant donné le manque de coopération d'Israël et son refus de laisser les membres de la Commission accéder à son territoire, ces derniers ont rencontré des difficultés pour identifier des victimes blessées au cours d'attaques à la roquette et n'ont pas été en mesure d'examiner des cas individuels de façon approfondie. Ils ont cependant pu s'entretenir avec des témoins et des victimes d'un certain nombre d'attaques au mortier, attaques qui ont été à l'origine de la majorité des décès de civils israéliens.

29. Le 22 août 2014, Daniel Tregerman, âgé de 4 ans, a été tué chez lui dans le kibboutz de Nahal Oz, à 2 kilomètres de Gaza environ. Alors qu'il jouait, il a entendu une sirène retentir, puis une explosion trois secondes plus tard, avant d'être touché par les éclats d'un obus de mortier qui venait de s'abattre sur la voiture familiale. Par manque de temps, il n'a pas pu se mettre à l'abri avec le reste de sa famille. Le 26 août, au cours d'un autre incident, Ze'ev Etzion et Shahar Melamed ont été tués par

¹¹ Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Child Protection Rapid Assessment Report*, octobre 2014 (disponible à l'adresse http://cpwg.net/wp-content/uploads/sites/2/2015/03/Child-Protection-Rapid-Assessment--Gaza_2014.pdf).

¹² Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *State of Palestine, Humanitarian Situation Report*, 23 octobre 2014, p. 1.

un obus de mortier et Gad Yarkoni a été blessé aux deux jambes, dont il a été amputé par la suite. Ce dernier a indiqué à la Commission que l'attaque avait eu lieu pendant que les trois hommes réparaient des lignes électriques endommagées par des projectiles palestiniens dans le kibboutz de Nirim. Les brigades Al-Qassam ont annoncé avoir ciblé ce kibboutz et plusieurs autres avec des mortiers de 107 millimètres le jour de l'attaque¹³.

30. Des groupes armés palestiniens ont publié des communiqués dans lesquels ils faisaient part de leur intention de prendre pour cible des agglomérations en Israël. Dans certains cas, il a été indiqué que des groupes armés palestiniens de Gaza avaient essayé de prévenir les civils israéliens d'attaques imminentes. Le 20 août 2014, par exemple, les brigades Al-Qassam ont conseillé à des membres de communautés proches de Gaza d'éviter de rentrer chez eux ou de rester à l'intérieur des abris¹⁴.

31. Si certains groupes armés palestiniens se sont efforcés de diriger leurs projectiles, en particulier les obus de mortier, contre des cibles militaires, d'autres ont visé des villages près de Gaza. La majorité des projectiles tirés par les groupes armés palestiniens étaient des roquettes dépourvues de système de guidage, lesquelles ne pouvaient pas être dirigées contre des cibles militaires spécifiques. La plupart des roquettes ont été lancées en direction des grandes villes, notamment Jérusalem, Tel-Aviv et Ashkelon, et l'une d'entre elles s'est abattue aux environs de l'aéroport Ben Gourion.

b) Tunnels

32. Les Forces de défense israéliennes ont trouvé 32 tunnels, dont 14 s'étendaient au-delà de la Ligne verte et débouchaient en Israël¹⁵. La découverte des tunnels et leur utilisation par des groupes armés palestiniens pendant les hostilités ont engendré une profonde angoisse au sein de la population israélienne, qui craignait que ces tunnels puissent servir à attaquer des civils. Un témoin a fait part de ses souvenirs à ce sujet : Quand la situation est calme, c'est encore plus effrayant parce qu'on ne sait pas ce qui peut sortir de terre. Depuis avril, ces tunnels font peur et inquiètent tout le monde. ».

33. L'utilisation de roquettes par les groupes armés palestiniens, arme imprécise par nature, et toute attaque au mortier ciblant des civils constituent des violations du droit international humanitaire, en particulier du principe fondamental de distinction, et peuvent être considérées comme des crimes de guerre. Les communiqués de certains groupes armés palestiniens dans lesquels ils indiquaient viser des civils ou de grandes agglomérations en Israël illustrent l'intention de ces groupes de s'attaquer directement à des civils. Certains groupes ont évoqué les limites de leur arsenal militaire pour justifier le fait qu'ils ne s'attaquaient pas à des cibles militaires définies. Or, toute partie à un conflit a l'obligation de respecter l'interdiction des attaques menées sans discernement, quelle que soit sa capacité militaire.

34. L'absence de tout éventuel avantage militaire découlant de tirs de roquettes qui ne pouvaient être dirigés contre des cibles militaires, associée aux déclarations des groupes armés palestiniens, donne manifestement à penser que l'objectif premier des attaques à la roquette était de semer la terreur parmi la population civile, ce qui est contraire au droit international humanitaire.

¹³ https://twitter.com/qassam_arabic1/status/504191347684048898 (en arabe). Voir également les articles « Kibbutz member killed by mortar shell laid to rest », *Times of Israel*, 28 août 2014, et « After Operation Protective Edge, day 1 », *Haaretz*, 27 août 2014.

¹⁴ Al-Qassam, communiqué de presse d'Abu Obeida, porte-parole des brigades Al-Qassam, 20 août 2014.

¹⁵ Forces de défense israéliennes, « Operation Protective Edge by the Numbers », 5 août 2014.

2. Frappes aériennes sur des bâtiments résidentiels de Gaza

35. Au cours des cinquante et un jours de l'opération, les Forces de défense israéliennes ont mené plus de 6 000 frappes aériennes à Gaza¹⁶, dont la plupart ont touché des bâtiments résidentiels. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au moins 142 familles palestiniennes ont perdu trois de leurs membres ou plus dans un même incident, pour un total de 742 victimes¹⁷. Tawfik Abu Jama, père gazaoui de huit enfants, a livré le témoignage suivant : « J'étais à table avec ma famille, sur le point de rompre le jeûne, lorsque nous avons soudainement été aspirés vers le sol. Plus tard dans la soirée, je me suis réveillé à l'hôpital et ai appris la mort de ma femme et de mes enfants. ».

36. La Commission a enquêté sur 15 cas de frappes ayant touché des bâtiments résidentiels de Gaza, au cours desquelles un total de 216 personnes ont été tuées, dont 115 enfants et 50 femmes. À partir des informations disponibles, notamment des recherches menées par des organisations non gouvernementales¹⁸, elle a mis en évidence des scénarios de frappes menées par les forces israéliennes contre des bâtiments résidentiels et étudié les dispositions légales applicables à chaque incident.

37. La Commission a constaté que des armes à guidage de précision avaient été employées dans tous les cas, ce qui révèle que les attaques visaient des cibles précises, et avaient entraîné la destruction totale ou partielle de certains bâtiments. Ces observations sont corroborées par l'analyse d'images satellite¹⁹. De nombreux incidents ont eu lieu le soir ou à l'aube, lorsque les familles se réunissaient pour l'*iftar* ou le *souhour*, les repas pris pendant le ramadan, ou au cours de la nuit, pendant leur sommeil. Les périodes choisies pour mener les attaques accroissaient la probabilité que de nombreuses personnes, souvent des familles entières, se trouvent chez elles. Le fait que des bâtiments résidentiels aient été visés par les attaques a augmenté les possibilités que des femmes soient tuées ou blessées²⁰.

38. Dans six des cas examinés, et dans la plupart de ceux signalés par des organisations non gouvernementales, il est difficile, voire impossible, de justifier que des bâtiments résidentiels, qui constituent a priori des biens à caractère civil ne pouvant pas être visés par des attaques, aient été considérés comme des objectifs militaires légitimes. Pour chaque attaque de bâtiments résidentiels ayant entraîné de graves dégâts matériels et des décès ou des blessés parmi la population civile, Israël est tenu d'expliquer, éléments factuels à l'appui, ce qui faisait des habitations en question ou des personnes s'y trouvant des cibles militaires. Israël devrait fournir des informations précises sur la contribution réelle de telle maison ou de tel de ses habitants à une action militaire et sur l'avantage manifeste que l'attaque permettait d'obtenir. Une frappe visant directement et intentionnellement une habitation ne représentant pas un objectif militaire déterminé constitue une violation du principe de distinction²¹. Elle peut également constituer une attaque directe contre des civils ou

¹⁶ Ministère israélien des affaires étrangères, *IDF Conduct of Operations during the 2014 Gaza Conflict* (disponible à l'adresse <http://mfa.gov.il/ProtectiveEdge/Documents/IDFConduct.pdf>), p. 38.

¹⁷ B' Tselem, *Fragmented Lives: Humanitarian Overview 2014*, mars 2015, p. 4.

¹⁸ Voir aussi B' Tselem, « Black Flag: The legal and moral implications of the policy of attacking residential buildings in the Gaza Strip », janvier 2015, p. 46; et Amnesty International, « Families Under the Rubble – Israeli Attacks on Inhabited Homes », 5 novembre 2014, p. 42.

¹⁹ Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), *Impact of the 2014 Conflict in the Gaza Strip – UNOSAT Satellite Derived Geospatial Analysis*, 2014.

²⁰ Le pourcentage de femmes tuées a été nettement plus élevé en 2014 (20,2 % des civils) que pendant le conflit de 2009 (14 %); voir B' Tselem, « B' Tselem publishes complete fatality figures from operation cast lead », communiqué de presse, 9 septembre 2009.

²¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 51 et 52.1.

des biens à caractère civil, ce qui est considéré comme un crime de guerre en droit pénal international²².

39. Bien que la Commission ait estimé que les neuf autres cas examinés pouvaient constituer de possibles objectifs militaires, elle n'est pas en mesure de déterminer si ceux-ci sont réellement à l'origine des attaques en question. Il semble que les cibles potentielles étaient pour la plupart des personnes qui étaient ou auraient pu être présentes dans le bâtiment visé au moment de l'attaque, et qui étaient semble-t-il ciblées du fait de leurs liens supposés avec la police, le Hamas ou un groupe armé. À cet égard, le droit international prévoit que seules les personnes participant directement aux hostilités et les membres de groupes armés organisés engagés de manière constante dans des activités de combat peuvent être visés.

40. Pour ce qui de la proportionnalité, étant donné la situation, tout chef militaire raisonnable aurait pu prévoir que ces attaques feraient sans doute de nombreuses victimes civiles et détruiraient complètement ou partiellement les bâtiments visés. Les circonstances sont différentes d'un cas à un autre et dépendent de la nature résidentielle des bâtiments en question, de leur situation dans des zones densément peuplées, du moment choisi pour mener l'attaque et de l'usage fréquent de bombes de gros calibre utilisées semble-t-il pour causer des dégâts importants. En l'absence d'informations selon lesquelles l'avantage militaire attendu au moment de l'attaque était tel que le nombre de victimes civiles potentielles et les dommages pouvant être causés aux bâtiments visés et à leurs alentours n'ont pas été jugés excessifs, tout porte à croire que ces attaques pourraient être disproportionnées et par conséquent constituer un crime de guerre²³.

41. En ce qui concerne les précautions prises, les Forces de défense israéliennes ont indiqué à plusieurs reprises que les mesures qu'elles appliquaient étaient plus strictes que celles prévues par le droit international humanitaire²⁴. Toutefois, au cours de nombreux incidents, les armes utilisées, le moment choisi pour mener l'attaque et le fait que les cibles se trouvaient dans des zones densément peuplées indiquent que les Forces de défenses israéliennes n'auraient pas pris toutes les dispositions possibles pour éviter de faire des victimes civiles ou en limiter le nombre.

42. Les avertissements constituent une mesure de précaution. Selon le droit international humanitaire, « [d]ans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas »²⁵. Le fait que de nombreux bâtiments résidentiels aient été détruits sans entraîner de décès révèle que les avertissements, lorsqu'ils ont été transmis par téléphone ou SMS, ont pu réduire efficacement le nombre de victimes civiles. Dans d'autres cas, les Forces de défense israéliennes ont eu recours à des avertissements dits « roof-knock », consistant à effectuer des frappes de faible puissance sur les toits avant la véritable attaque. Au cours de certains des incidents examinés, les personnes concernées n'ont pas compris qu'il s'agissait d'avertissements de ce type ou n'ont pas eu assez de temps, entre l'avertissement et la frappe à proprement dite, pour évacuer le bâtiment. Dans un cas examiné par la Commission, seules quelques minutes ont été accordées à 22 membres d'une famille, dont neuf enfants, pour quitter leur habitation après un avertissement « roof-knock » tôt le matin, alors qu'ils dormaient; 19 des 22 personnes en question sont décédées. La Commission a conclu que les avertissements « roof-knock » ne pouvaient pas être considérés comme des avertissements efficaces, étant donné la confusion qu'ils pouvaient créer parmi les habitants des bâtiments concernés et le peu

²² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8.

²³ Ibid.

²⁴ IDF MAG Corps, « Aerial Strikes against Terrorists: Some Legal Aspects ».

²⁵ Protocole I, art. 57, par. 3.

de temps dont ces derniers disposaient pour évacuer leur logement avant la véritable attaque.

43. Le peu d'efficacité des mesures de précaution susmentionnées aurait dû être clairement constaté dès les premiers jours de l'opération, étant donné que de nombreux bâtiments ont été détruits alors que leurs habitants s'y trouvaient toujours. L'absence manifeste de volonté de revoir ces mesures à la lumière du nombre de victimes civiles porte à croire qu'Israël n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe de prendre toutes les précautions possibles avant de mener une attaque.

44. En outre, le grand nombre d'attaques ciblant des bâtiments résidentiels et la poursuite de ces attaques tout au long de l'opération, même une fois leurs conséquences dramatiques sur des civils et des biens à caractère civil établies, laissent craindre que ces frappes aient pu constituer une tactique militaire s'inscrivant dans une politique plus générale, approuvée, au moins tacitement, aux plus hauts niveaux du Gouvernement israélien²⁶.

45. La Commission a également étudié les frappes aériennes contre des bâtiments a priori résidentiels qui n'ont pas fait de victime parce que les bâtiments concernés avaient été évacués. Ces frappes ont notamment été menées contre les maisons d'importants responsables politiques et de dirigeants de groupes armés en l'absence de ces derniers, et contre trois grands immeubles lors des derniers jours du conflit. En l'absence d'informations précises sur l'éventuelle utilisation militaire de ces locaux, la Commission n'est pas en mesure d'évaluer de manière probante le respect par Israël du principe de distinction. Ces attaques portent à croire que l'interprétation par Israël de ce qui constitue un « objectif militaire » pourrait être plus large que la définition qui en est donnée en droit international humanitaire²⁷.

3. Opérations au sol

46. En ce qui concerne les opérations israéliennes, la Commission a mené des enquêtes dans trois quartiers : Shuja'iyah (les 19, 20 et 30 juillet); Khuza'a (du 20 juillet au 1^{er} août); et Rafah (du 1^{er} au 3 août), qui ont été en grande partie rasés. Après évaluation de toutes les informations disponibles, la Commission a dégagé cinq principaux scénarios employés dans le cadre de ces opérations.

a) Utilisation d'artillerie et d'autres armes explosives dans des zones densément peuplées

47. « Je ne suis pas un combattant, mais un civil qui se soucie du bien-être de sa famille. Nous étions attaqués de toutes parts. Tout était visé, les routes et les bâtiments; il n'y avait aucun lieu sûr à Shuja'iyah. Nous continuions de marcher sous les missiles. Nous avons vu des corps dans les rues; [...] des corps de jeunes, de personnes âgées, de femmes et d'enfants », se souvient un habitant de Shuja'iyah, Talal Al Helo.

48. Dans le cadre des opérations au sol, les Forces de défense israéliennes ont largement utilisé des armes explosives dans des zones densément peuplées de Gaza, y compris des obus d'artillerie et de char, des mortiers et des munitions hautement explosives larguées par voie aérienne. Les Forces de défense ont indiqué que, pendant

²⁶ Voir le jugement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Kupreškić et consorts* du 14 janvier 2000; Amnesty International, « Families Under the Rubble » (voir note 19), p. 6 et 42; et FIDH, « Trapped and Punished: The Gaza Civilian Population under Operation Protective Edge », octobre 2014, p. 29 et 30.

²⁷ Voir le Protocole I, art. 52, par. 2.

les opérations, elles ont utilisé 5 000 tonnes de munitions²⁸, et environ 14 500 obus de char et 35 000 obus d'artillerie ont été tirés²⁹. Une organisation non gouvernementale (ONG) a indiqué que les tirs d'obus d'artillerie hautement explosifs ont augmenté de 533 % en 2014, par rapport à 2008 et 2009³⁰. Beaucoup d'armes explosives, en particulier celles utilisées par l'artillerie et les mortiers, ont un large champ d'action, ce qui signifie que toute personne ou tout objet qui se trouve dans un certain périmètre de la zone visée peut être tuée, blessée ou endommagée, en raison de la force de l'explosion et de l'imprécision de ces armes. Sans être illégale en soi, l'utilisation de telles armes dans des zones densément peuplées représente un risque élevé pour la population civile³¹.

49. Selon des sources israéliennes officielles, l'artillerie a été utilisée uniquement à titre exceptionnel dans des zones urbaines qui devaient auparavant avoir été largement évacuées³². Les incidents examinés par la Commission montrent cependant que des pièces d'artillerie et d'autres armes lourdes ont été très utilisées dans des quartiers résidentiels, faisant de nombreuses victimes et causant des destructions à grande échelle³³. Par exemple, à Shuja'iya, le nombre important de tirs d'obus de 155 millimètres et les 120 bombes d'une tonne qui auraient été larguées en peu de temps et dans une zone densément peuplée³⁴, ainsi que l'emploi d'un barrage roulant d'artillerie, soulèvent des questions sur le respect des règles de distinction, de précaution et de proportionnalité par les Forces de défense israéliennes.

50. L'utilisation par les Forces de défense israéliennes d'une grande quantité d'armes explosives à large champ d'action, ayant probablement frappé sans discrimination les agglomérations de Gaza, constitue très probablement une violation de l'interdiction des attaques sans discrimination³⁵. L'emploi de telles armes peut, selon les circonstances, être considéré comme une attaque directe contre des civils³⁶, et constitue par conséquent un crime de guerre³⁷.

51. Par ailleurs, le fait que les Forces de défense israéliennes n'aient pas modifié leur mode opératoire à la suite des premiers tirs d'obus qui ont fait un grand nombre de pertes civiles tend à démontrer que leurs règles quant à l'usage de l'artillerie dans des zones densément peuplées ne sont peut-être pas conformes au droit international humanitaire.

52. La Commission a examiné plusieurs autres incidents, y compris des attaques d'artillerie contre des abris, des hôpitaux et des infrastructures essentielles. L'utilisation d'armes à large champ d'action contre des cibles situées à proximité d'installations bénéficiant d'une protection spéciale (établissements médicaux et abris par exemple) constitue très probablement une violation de l'interdiction des attaques

²⁸ Forces de défense israéliennes, Omer Shalit, Direction de la technologie et de la logistique : « Plus rapide et efficace : le ravitaillement des forces armées en munitions », 13 août 2014 (disponible à l'adresse www.idf.il/1133-21100-HE/IDFGDover.aspx (en hébreu).

²⁹ *Bayabasha*, Revue des forces terrestres : « 16 faits sur l'opération "Plomb durci" », n° 29; octobre 2014 (disponible sur <http://mazi.idf.il/6216-he/IGF.aspx>, en hébreu), p. 47.

³⁰ Action on Armed Violence, « Under fire: Israel's artillery policies scrutinised », décembre 2014, p. 14.

³¹ Voir également la politique du BCAH : « Protéger les civils de l'utilisation des armes explosives dans les zones peuplées. ».

³² Ministère israélien des affaires étrangères : « IDF Conduct of Operations » (voir note 17), p. 49.

³³ Action on Armed Violence, « Under fire » (voir note 30), p. 12.

³⁴ NRG News, Haut-fonctionnaire Yohai Ofer « Shuja'iya est sous contrôle, nous avons détruit un réseau entier du Hamas »; 23 juillet 2014 (disponible sur www.nrg.co.il/online/1/ART2/599/869.html (en hébreu).

³⁵ Protocole I, art. 51, par. 4.

³⁶ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Galic*, décision concernant l'affaire n° IT-98-29-T, 5 décembre 2003, par. 57.

³⁷ Statut de Rome, art. 8.

sans discrimination. Selon les circonstances, les attaques sans discrimination peuvent être considérées comme des attaques directes contre des civils³⁸, et donc constituer un crime de guerre³⁹.

b) Destruction

53. Les informations recueillies par la Commission, notamment auprès de témoins et par le biais de rapports de l'ONU, de vidéos, de photographies, des observations du Programme pour les applications satellites opérationnelles de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁴⁰ et des renseignements isolés rapportés par des soldats des Forces de défense israéliennes, indiquent que les destructions causées par les tirs d'artillerie, les frappes aériennes et les bulldozers constituaient peut-être une tactique de guerre. Certaines de ces destructions s'inscrivaient sans doute dans le cadre des tentatives légitimes de démantèlement de tunnels entreprises par les Forces de défense israéliennes pour protéger leurs soldats. Cependant, la concentration des destructions dans les localités proches de la Ligne verte, jusqu'à 100 % dans certaines zones, et la manière systématique dont elles ont été rasées les unes après les autres, donnent à penser, non sans susciter des préoccupations, que de telles destructions massives n'étaient pas justifiées par une nécessité militaire⁴¹. Si les faits sont avérés, ces actes seraient considérés comme une violation grave de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, et constitueraient donc un crime de guerre.

c) Avertissements et protection permanente de la population civile

54. Pendant les opérations au sol, les Forces de défense israéliennes ont, dans de nombreux cas, averti la population des attaques imminentes à l'aide de prospectus, d'annonces faites par haut-parleurs, d'appels téléphoniques, de messages écrits et d'annonces diffusées à la radio⁴². Or, dans beaucoup de cas, les habitants n'ont pas quitté leur domicile⁴³. Par exemple, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) a indiqué, le 20 juillet, que la majorité des 92 000 habitants de Shuja'iya était restée dans le quartier, malgré les nombreux avertissements incitant à l'évacuation⁴⁴. Les témoins ont évoqué plusieurs raisons qui les avaient poussés à rester, notamment le fait qu'ils ne savaient pas dans quelle direction aller, compte tenu des tirs d'obus et des frappes aériennes intensifs qui étaient en cours dans de nombreuses parties de Gaza; le manque de clarté, notamment en ce qui concerne les délais indiqués dans les avertissements; le fait que beaucoup d'endroits jugés sûrs étaient déjà surpeuplés; et les mauvaises conditions dans les abris, qui ont eux-mêmes été attaqués.

55. Selon les déclarations faites par des responsables des Forces de défense israéliennes, dans certains cas, les avertissements d'évacuation avaient pour objectif de créer des « zones de combat stériles », ce qui signifiait que les individus qui étaient restés dans ces zones n'étaient plus considérés comme des civils et ne bénéficiaient donc plus de la protection garantie aux populations civiles. À titre d'exemple, le chef du Bureau de la doctrine au quartier général du corps d'infanterie, le commandant Amitai Karanik, aurait dit : « Nous nous efforçons de créer des zones de combat stériles, de sorte que toute personne aperçue dans ces zones est soupçonnée de terrorisme. Dans le même temps, nous mettons tout en œuvre pour éloigner la

³⁸ *Procureur c. Galic* (voir note 36), par. 57.

³⁹ Statut de Rome, art. 8.

⁴⁰ UNITAR, *Impact of the 2014 Conflict in the Gaza Strip* (voir note 20), p. 8.

⁴¹ Règlements en annexe à la Convention IV de 1907 de La Haye, art. 23; quatrième Convention de Genève, art. 53.

⁴² Ministère israélien des affaires étrangères : « IDF Conduct of Operations » (voir note 17), p. 30 à 37.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ BCAH, *Gaza Emergency Situation Report* (voir note 8), p. 2.

population, que ce soit en lançant des prospectus ou des obus[.] Nous ne voulons pas semer le trouble parmi les troupes [...]. En temps de paix et de sécurité, les soldats se trouvent face à des populations civiles, mais en temps de guerre, il n'y a pas de civils, juste des ennemis.»⁴⁵. La Commission a pris connaissance des propos tenus par le Ministre israélien des affaires étrangères, selon lequel « bien que les autorités du Hamas encouragent activement les civils à ne pas tenir compte des avertissements des Forces de défense israéliennes et à s'abstenir d'évacuer les lieux, les Forces de défense israéliennes n'ont pas considéré les civils qui ont suivi ces conseils comme des boucliers humains volontaires et donc des cibles d'attaque légitimes. Elles n'ont pas non plus sous-estimé ces civils dans le cadre de leurs analyses de la proportionnalité »⁴⁶. Il semblerait cependant que l'avis du commandant Karanik se soit imposé dans au moins deux des quartiers examinés par la Commission et qu'il ait eu des incidences sur la façon dont les soldats israéliens sur le terrain ont perçu les personnes restées sur place. En s'appuyant sur le témoignage de soldats, une ONG a conclu que « les commandants ont donné pour instruction aux soldats de tirer sur toute personne aperçue en zone de combat, partant du postulat que toute personne présente sur le champ de bataille est un ennemi »⁴⁷.

56. La Commission reconnaît que les avertissements généraux lancés par les Forces de défense israéliennes ont sauvé des vies. En revanche, ces avertissements ont souvent été lancés à des moments où les personnes fuyant les hostilités n'étaient pas en mesure de trouver un lieu sûr pour se mettre à l'abri, étant donné l'imprévisibilité d'un grand nombre d'attaques pendant de longues périodes. Il est très important de noter que le fait de déduire que chaque personne restée dans une zone au sujet de laquelle des avertissements ont été lancés est un ennemi ou participe à des « activités terroristes », ou de donner des instructions dans ce sens, contribue à la création d'un environnement propice aux attaques contre la population civile. Les civils qui choisissent de ne pas obéir à un avertissement ne perdent pas pour autant la protection qui leur garantit leur statut. La seule raison pour laquelle ils pourraient perdre cette protection serait leur participation directe aux hostilités⁴⁸. Le simple fait de lancer un avertissement ne dispense pas les Forces de défense israéliennes de leur obligation juridique de protéger la vie des populations civiles.

d) Protection des civils, protection des forces de défense et « directive Hannibal »

57. L'examen des actions menées par les Forces de défense israéliennes à Shuja'iya, en juillet, et à Rafah, le 1^{er} août, indique que la protection des soldats israéliens a eu des incidences considérables sur le comportement des membres des Forces de défense israéliennes pendant les opérations, ceux-ci passant parfois outre toute préoccupation visant à réduire au minimum le nombre des victimes civiles. Si la protection des forces de défense est un objectif légitime, la Commission a toutefois la nette impression que, lorsque la vie des soldats est en jeu ou s'il existe un risque d'enlèvement, les forces de défense font peu de cas des principes de base relatifs à la conduite des hostilités. Selon un témoin, « à chaque fois qu'un soldat israélien meurt ou est enlevé, nous en subissons les conséquences ». À Rafah, à la suite du meurtre de deux soldats israéliens et de l'enlèvement apparent d'un troisième soldat, retrouvé mort ultérieurement, des zones entières ont été bouclées, notamment par des bombardements et des frappes aériennes, dans le but, semble-t-il, d'empêcher les ravisseurs de quitter cette zone en emmenant le soldat enlevé. Selon certaines informations, une procédure connue sous le nom de « directive Hannibal » a été appliquée à Rafah, voire à Shuja'iya, où l'on craignait également qu'un soldat ne soit

⁴⁵ *Bayabasha*, Revue des forces terrestres, octobre 2014, n° 29, p. 62 (traduction non officielle).

⁴⁶ Ministère israélien des affaires étrangères : « IDF Conduct of Operations » (voir note 17), p. 13.

⁴⁷ *Breaking the Silence* : « This is how we fought in Gaza », mai 2015, p. 18.

⁴⁸ Protocole I, art. 51, par. 3 et art. 57.

gardé en captivité. Cette procédure accorderait une marge de manœuvre considérable aux commandants israéliens s'agissant des moyens visant à empêcher que leurs soldats ne soient enlevés par des groupes armés⁴⁹. On considère généralement que cette procédure est à l'origine de bombardements intenses. À Rafah, tout véhicule ou individu en mouvement était devenu une cible potentielle; les tirs avaient été particulièrement fournis pendant les premières quatre heures, selon les informations.

58. Le Gouvernement israélien a déclaré que l'obligation de respecter le principe de proportionnalité reste applicable, même lorsque la directive Hannibal est mise en œuvre⁵⁰, et d'aucuns font valoir que le critère de proportionnalité peut tenir compte de considérations stratégiques pour déterminer l'avantage militaire. La Commission souligne que les considérations politiques et les objectifs stratégiques indirects qui s'appuient sur des objectifs politiques – comme le fait de refuser à des groupes armés l'influence qu'ils pourraient avoir sur Israël lors des négociations pour libérer un soldat en captivité – ne peuvent pas être pris en compte dans l'analyse de la proportionnalité, requise au titre du droit international humanitaire. La Commission estime que la culture militaire créée par de telles priorités politiques a pu contribuer à la décision de déployer une puissance de feu massive à Rafah et Shuja'iya, au mépris total de son effet dévastateur sur la population civile. De plus, l'application de cette directive en recourant à de l'armement lourd, dans un environnement densément peuplé entraîne, nécessairement, des violations des principes de distinction et de proportionnalité.

e) Opérations visant des civils

59. La Commission a examiné plusieurs cas dans lesquels les personnes ou groupes de personnes visés étaient des civils, parfois même des enfants, qui ne participaient pas directement aux hostilités et ne représentaient aucun danger pour les soldats israéliens présents dans la zone en question. Par exemple, Salem Shamaly, dont la mort a été enregistrée en vidéo, a été atteint de plusieurs balles pendant qu'il recherchait un de ses proches durant une pause humanitaire, alors même qu'il avait déjà été abattu par la première balle (A/HRC/28/80/Add.1, par. 43). La Commission a examiné deux autres affaires dans lesquelles des civils arborant des drapeaux blancs auraient été visés par des soldats à Khuza'a. Dans le premier cas, il s'agissait d'un grand groupe de personnes, y compris des enfants, attaqué devant une clinique alors qu'il tentait de quitter le village, muni de drapeaux blancs. Dans le second cas, un homme arborant un drapeau blanc a été abattu d'une balle à bout portant, dans une maison, devant une trentaine de personnes, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui cherchaient refuge dans cette même maison.

60. Le fait de diriger des attaques contre la population civile constitue une violation du principe de distinction et est susceptible de constituer un crime de guerre. De tels actes peuvent en outre être considérés comme des homicides intentionnels. Ils constituent également une violation du droit à la vie, garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Incidences des activités de groupes armés palestiniens sur la population de Gaza

61. La Commission a examiné les activités menées par des groupes armés palestiniens dans des zones densément peuplées, ainsi que les mesures prises, le cas échéant, par les autorités de Gaza pour protéger les civils contre les effets des attaques israéliennes.

⁴⁹ Breaking the Silence : « This is how we fought in Gaza » (voir note 49).

⁵⁰ Ministère israélien des affaires étrangères : « IDF Conduct of Operations » (voir note 17), p. 44.

62. La Commission regrette de ne pas avoir eu la possibilité de vérifier les allégations d'Israël concernant l'utilisation de bâtiments civils par des groupes armés palestiniens⁵¹, et ce, en raison du refus, par Israël, de l'autoriser à avoir accès à Gaza; de la peur exprimée par les témoins palestiniens de possibles représailles par des groupes armés et par les autorités locales, notamment en réponse à toute transmission d'informations à distance; et des difficultés rencontrées par les organisations palestiniennes des droits de l'homme pour recueillir des informations sur les violations qui auraient été commises par des groupes armés palestiniens.

a) Opérations militaires menées à l'intérieur ou à proximité de zones densément peuplées

63. Les groupes armés palestiniens mèneraient leurs opérations depuis des quartiers densément peuplés, notamment en tirant des roquettes, des obus de mortier et d'autres engins depuis des zones habitées. Par ailleurs, ils se seraient souvent servis de bâtiments résidentiels comme centres de commandement et de contrôle et comme bases de tir, et auraient stocké des armes et creusé des tunnels d'accès dans des bâtiments, a priori, civils. Ils auraient en outre mené des opérations militaires à l'intérieur ou à proximité de sites bénéficiant d'une protection spécifique au titre du droit international humanitaire, tels que des hôpitaux, des abris et des lieux de culte et d'éducation, notamment à l'intérieur ou à proximité d'écoles dirigées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Le Secrétaire général s'est dit consterné par le fait que des groupes militants palestiniens aient pu mettre les écoles des Nations Unies en danger en les utilisant comme caches d'armes. « Au moment de la découverte, les trois écoles dans lesquelles des armes ont été trouvées étaient inoccupées et ne servaient pas d'abris. Cependant, il est inacceptable que des personnes se livrant à des combats les aient utilisées comme caches d'armes, voire, à deux reprises, comme bases de tirs » (S/2015/286, p. 3). Des allégations spécifiques ont été formulées par Israël en ce qui concerne l'utilisation à des fins militaires d'écoles, de mosquées et d'hôpitaux ainsi que de zones à proximité immédiate de tels établissements. En tirant des roquettes depuis des zones densément peuplées, les groupes armés palestiniens mettent également en danger la vie des habitants de Gaza. À titre d'exemple, le 28 juillet 2014, 13 civils, dont 11 enfants, ont été tués dans le camp d'Al-Shati, par une roquette qui aurait manqué sa cible.

64. La Commission reconnaît que l'obligation d'éviter de placer des objectifs militaires dans des zones fortement peuplées n'est pas absolue. Compte tenu de la taille réduite de Gaza et de sa densité démographique, il est difficile pour les groupes armés de toujours respecter cette obligation. Si la Commission n'a pas été en mesure de vérifier de façon indépendante les allégations spécifiques formulées par Israël, la fréquence des informations faisant état d'opérations militaires menées par des groupes armés palestiniens à proximité immédiate de biens à caractère civil et de biens bénéficiant d'une protection spéciale laissent penser que de telles activités auraient pu être évitées à plusieurs occasions. Dans ces cas, les groupes armés palestiniens n'ont peut-être pas respecté, dans toute la mesure possible, leurs obligations juridiques. Si leur objectif consistait à utiliser la présence de civils pour protéger des moyens militaires contre les attaques, cela constituerait une violation du droit coutumier interdisant l'utilisation de boucliers humains⁵². Si l'utilisation présumée d'établissements médicaux et d'ambulances à des fins militaires est avérée, et si les bâtiments ou ambulances portaient les emblèmes distinctifs prévus par la Convention de Genève, tels que le Croissant-Rouge, elle constituerait un usage abusif d'un emblème distinctif, en violation du droit international humanitaire coutumier.

⁵¹ Ministère israélien des affaires étrangères : « Hamas' Violations of the Law » (voir note 5).

⁵² Protocole I, art. 51, par. 7.

65. Indépendamment de la légalité de tel ou tel acte commis par des groupes armés palestiniens, l'utilisation militaire de bâtiments civils et de zones fortement peuplées pour mener des opérations militaires augmente les risques pour la population et les biens civils. Cependant, le comportement contestable de ces groupes armés ne change en rien l'obligation qui incombe à Israël de respecter le droit international.

b) Mesures prises pour faciliter l'éloignement de la population civile du voisinage des objectifs militaires

66. Les autorités de Gaza ont indiqué qu'elles avaient pris des mesures visant à faciliter l'évacuation des zones les plus touchées par les hostilités, notamment en créant des abris pour les personnes déplacées à l'intérieur du territoire et en menant à bien plus de 4 450 missions d'évacuation à Beit Hanoun, Shuja'iya et Khuza'a. Cependant, la Commission note avec préoccupation que, dans certains cas, les autorités de Gaza auraient encouragé les résidents à ne pas tenir compte des avertissements des Forces de défense israéliennes⁵³. Selon les circonstances, ces déclarations, si elles sont avérées, peuvent confirmer que les autorités de Gaza n'ont pas pris toutes les précautions nécessaires pour protéger la population civile se trouvant sous leur contrôle, comme l'exige le droit international humanitaire.

c) Exécution de « collaborateurs » présumés

67. La Commission a constaté que 21 « collaborateurs » présumés ont été exécutés entre le 5 et le 22 août 2014. Seize d'entre eux ont été sortis de la prison d'Al-Katiba, où ils étaient détenus par les autorités locales de Gaza, et fusillés par un peloton d'exécution⁵⁴. Les brigades d'Al-Qassam ont revendiqué ces exécutions et déclaré, dans certains cas, que les personnes exécutées avaient été « jugées coupables de transmission d'informations sur l'emplacement géographique des combattants et des habitations civiles »⁵⁵. Les autorités locales de Gaza ont indiqué à la Commission que ces exécutions étaient le fait de factions palestiniennes agissant en secret, sans instructions de leur part. Un organisme aurait été créé par les autorités pour mener des enquêtes sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires. Le Gouvernement de l'État de Palestine s'est également engagé à mener des enquêtes sur ces cas, dès qu'il aura repris le contrôle de Gaza.

68. En raison de leur rapport avec le conflit armé, ces exécutions extrajudiciaires sont contraires à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et constituent par conséquent un crime de guerre. Par ailleurs, la Commission estime que ces exécutions semblent avoir été commises au vu et au su des autorités locales de Gaza, en violation de leur obligation de protéger le droit à la vie et à la sécurité des personnes qu'elles retiennent. La Commission est en outre préoccupée par la stigmatisation des familles des personnes exécutées qui sont qualifiées de proches de « collaborateurs ».

B. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

69. La période de juin à septembre 2014 a été marquée par la recrudescence des tensions en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les Forces de sécurité israéliennes auraient effectué plus de 1 400 incursions dans des maisons palestiniennes

⁵³ Déclaration faite par le porte-parole du Hamas, Mushir al-Masri, le 16 juillet 2014, disponible sur www.youtube.com/watch?v=ks_nlgjFPWM (en arabe).

⁵⁴ Amnesty International, « Strangling necks »: Abductions, torture and summary killings of Palestinians by Hamas forces during the 2014 Gaza/Israel conflict, 26 mai 2015.

⁵⁵ Se reporter aux bulletins d'information (en arabe) sur <http://tinyurl.com/psv72pw> et <http://www.ahdath.info/?p=11335> et <http://tinyurl.com/ms2z7lk> et <http://tinyurl.com/ots3rqd>.

et d'autres bâtiments civils, souvent pendant la nuit, et arrêté plus de 2 050 Palestiniens, y compris des enfants (A/HRC/28/80/Add.1)⁵⁶. À la fin d'août 2014, 473 personnes auraient été placées en détention administrative⁵⁷. De nombreux cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment à l'égard d'enfants, ont été signalés⁵⁸. Israël a également imposé des restrictions drastiques à la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur et à l'extérieur de la Cisjordanie, ainsi qu'à leur accès à la mosquée Al-Aqsa⁵⁹. Ces mesures ont entravé l'accès des Palestiniens aux services, aux marchés, à l'éducation ainsi qu'à leur lieu de travail, et ont entraîné des pertes considérables sur le plan économique⁶⁰. Israël a en outre poursuivi la démolition d'habitations à titre punitif. Des incidents en rapport avec la violence des colons et des activités de colonisation, notamment en réponse, selon certains, à l'enlèvement et au meurtre des trois jeunes Israéliens, ont été enregistrés.

70. Le nombre de Palestiniens tués ou blessés par les Forces de sécurité israéliennes a énormément augmenté. Entre le 12 juin et le 26 août 2014, 27 Palestiniens, dont cinq enfants, auraient été tués et plus de 3 100 autres auraient été blessés par les Forces de sécurité israéliennes (A/HRC/28/80/Add.1, par. 10)⁶¹. Ce chiffre serait passé de 27 à 36 Palestiniens, dont 11 enfants, à la fin de septembre 2014⁶². Parmi les victimes figurait Hashem Abu Maria, militant connu des droits de l'enfant qui travaillait pour l'ONG Défense des enfants International, tué alors qu'il ne présentait aucun danger pour les forces de sécurité. Selon les données dont dispose l'ONU, le nombre de personnes tuées au cours de cette période était équivalent au nombre total de Palestiniens morts dans des circonstances similaires tout au long de 2013 (ibid.). Ces données indiquent en outre que le nombre important de morts et de blessés est directement lié à l'utilisation régulière de balles réelles par les forces de sécurité israéliennes⁶³ et à la tendance manifestement en hausse du recours à des balles de calibre 0,22 pouces pour maintenir l'ordre. L'utilisation croissante de balles réelles, associée à l'augmentation vertigineuse du nombre de victimes, semble témoigner d'un changement de politique dans la manière dont les opérations de maintien de l'ordre sont dirigées par les Forces de défense israéliennes en Cisjordanie⁶⁴.

71. La Commission est particulièrement préoccupée par l'utilisation généralisée de balles réelles qui entraîne inévitablement l'augmentation du risque de mort ou de blessure grave. L'emploi d'armes à feu contre des personnes qui ne présentent aucun danger pour la vie ni un risque d'infliger de graves blessures constitue une violation de l'interdiction de la privation arbitraire de la vie⁶⁵, et peut, selon les circonstances, constituer un acte d'homicide intentionnel. Le recours non justifié aux armes à feu par les agents des forces de l'ordre peut constituer un crime de guerre, lorsqu'il a lieu dans le cadre d'un conflit armé international, notamment en cas d'occupation militaire, et que la personne tuée est une personne protégée.

⁵⁶ Voir également : Military Court Watch, « Statistics – Palestinian “security” prisoners in Israeli detention ».

⁵⁷ B'Tselem : « Israel holding more than 470 Palestinians in administrative detention – highest number in 5 years », 7 octobre 2014.

⁵⁸ Voir aussi les témoignages recueillis par Military Court Watch à l'adresse suivante <http://is.gd/yJmFA3>.

⁵⁹ Voir B'Tselem : « Hebron District and its 680,000 residents under third day of closure: increasing reports of property damage in arrest raids », 17 juin 2014; et le rapport mensuel du BCAH (juin à août 2014).

⁶⁰ Voir B'Tselem : « Hebron District and its 680,000 residents under third day of closure » (voir note 61).

⁶¹ BCAH, Rapport mensuel de juin à août 2014 (voir note 59).

⁶² Contributions de l'association Al-Dameer pour les droits de l'homme, d'Al-Haq, du centre Al Mezan pour les droits de l'homme et du Centre palestinien des droits de l'homme. Voir B'Tselem : « Palestinians killed by Israeli security forces in the West Bank, after operation Cast Lead », 2015.

⁶³ BCAH, Rapport mensuel de juin à août 2014 (voir note 59).

⁶⁴ B'Tselem : « Military steps up use of 0.22 inch bullets against Palestinian stone-throwers », 18 janvier 2015.

⁶⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

VI. Obligation de rendre des comptes

72. La Commission prend note des mesures prises par Israël pour mener des enquêtes sur les violations du droit des conflits armés qui auraient été commises par les Forces de défense israéliennes dans le cadre de l'opération « Bordure protectrice »⁶⁶ et pour assurer la conformité de son système d'enquêtes avec les normes internationales. Cependant, des lacunes subsistent en ce qui concerne l'adhésion de l'État aux normes internationales. D'autres changements importants sont nécessaires pour qu'Israël puisse s'acquitter de façon appropriée de son obligation de mener des enquêtes, de poursuivre les responsables et de veiller à ce qu'ils répondent des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qu'ils ont commises. L'une des mesures requises consiste à renforcer l'indépendance et l'impartialité de l'Avocat général militaire et à assurer l'application ferme du droit international humanitaire dans ses décisions concernant les enquêtes pénales. Par exemple, la définition des « objectifs militaires » a des incidences à la fois sur la conduite opérationnelle des troupes sur le terrain par l'Avocat général militaire et sur son évaluation ultérieure de la nécessité ou non de soumettre une affaire à des enquêtes pénales. Par ailleurs, les procédures d'enquêtes appliquées par les Forces de défense israéliennes sont axées sur l'éventuelle responsabilité pénale individuelle des soldats sur le champ de bataille. Cependant, même lorsque le comportement des soldats et des officiers subalternes durant les hostilités a été remis en question, cela a rarement donné lieu à des enquêtes pénales. Au niveau politique, la Commission attend avec intérêt l'occasion de lire le rapport sur l'enquête du Contrôleur de l'État concernant la prise de décisions par la hiérarchie militaire et politique dans le cadre de l'opération « Bordure protectrice ». L'enquête du Contrôleur de l'État devrait aller de pair avec des mécanismes – y compris des procédures pénales⁶⁷ et des mesures disciplinaires – visant à demander des comptes aux individus qui auraient joué un rôle dans les irrégularités commises. De plus, les victimes palestiniennes sont confrontées à d'importants obstacles qui les empêchent d'exercer leur droit à un recours utile et, notamment, leur droit à réparation.

73. La Commission conclut que les enquêtes menées par les autorités palestiniennes sont loin d'être suffisantes, malgré les violations du droit international humanitaire qui auraient été commises par des acteurs palestiniens et les répercussions pour les victimes israéliennes, privées de recours utile. Quant aux autorités locales de Gaza, elles ne semblent avoir pris aucune mesure pour que des enquêtes efficaces soient menées sur les actions des groupes armés palestiniens, apparemment en raison d'un manque de volonté politique. L'Autorité palestinienne affirme qu'elle n'a pas été en mesure d'ouvrir des enquêtes car elle n'a pas les moyens de mener des enquêtes dans un territoire sur lequel elle doit encore rétablir un contrôle unifié.

VII. Conclusions et recommandations

A. Observations finales

74. **La Commission a été profondément touchée par l'immense souffrance des victimes palestiniennes et israéliennes, qui ont été soumises à de multiples cycles de violence. Les victimes continuaient d'espérer que leurs dirigeants et la communauté internationale agiraient avec une plus grande détermination pour s'attaquer aux causes profondes du conflit, de façon à rétablir les droits de l'homme, la dignité, la justice et la sécurité pour tous les résidents du territoire**

⁶⁶ Ministère israélien des affaires étrangères (voir note 5), p. 1.

⁶⁷ Voir la quatrième Convention de Genève, art. 146.

palestinien occupé et d'Israël. Pour ce qui est du cycle de violence le plus récent, qui a fait un nombre de victimes sans précédent, la commission a été en mesure de recueillir d'importantes informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par Israël et par des groupes armés palestiniens. Dans certains cas, ces violations sont susceptibles de constituer des crimes de guerre. La Commission prie instamment toutes les parties concernées de prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que les auteurs des violations répondent de leurs actes, et notamment afin de garantir le droit à un recours utile pour les victimes.

75. En ce qui concerne Israël, la Commission a examiné avec le plus grand soin les circonstances de chaque cas, en tenant notamment compte des explications de l'État, le cas échéant. Cependant, les informations fournies par Israël sur les objectifs militaires spécifiques des attaques israéliennes sont insuffisantes. La Commission reconnaît que la communication d'informations qui dévoileraient de façon détaillée les objectifs des attaques militaires est un dilemme pour Israël, dans la mesure où il peut s'agir d'informations classifiées pouvant mettre en danger ses sources de renseignements. En tout état de cause, les considérations relatives à la sécurité ne dispensent pas les autorités des obligations qui leur incombent au titre du droit international. Il appartient à Israël de fournir des précisions suffisantes sur ses décisions de ciblage pour qu'une évaluation indépendante de la légalité des attaques lancées par les Forces de défense israéliennes puisse être réalisée et pour aider les victimes dans leur quête de vérité.

76. La Commission note avec préoccupation que l'impunité est généralisée en ce qui concerne toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces israéliennes, que ce soit dans le cadre des hostilités actives à Gaza ou de meurtres, d'actes de torture ou de mauvais traitements commis en Cisjordanie. Israël doit se démarquer de son dernier bilan déplorable en matière de mise en cause des auteurs de violations, non seulement pour rendre justice aux victimes, mais également pour donner des garanties de non-répétition.

77. Le rôle des hauts fonctionnaires qui ont établi les politiques militaires dans plusieurs zones examinées par la Commission soulève des questions, par exemple au sujet des attaques lancées par les Forces de défense israéliennes contre des bâtiments résidentiels, de l'utilisation de l'artillerie et d'autres armes explosives à large rayon d'action dans des zones densément peuplées, de la destruction de quartiers entiers de Gaza, et du recours régulier des Forces de défense israéliennes à des balles réelles, notamment à des fins de maintien de l'ordre, en Cisjordanie. Dans beaucoup de cas, les soldats suivaient probablement les directives militaires établies, mais celles-ci étaient peut-être elles-mêmes contraires au droit de la guerre.

78. Les enquêtes menées par la Commission soulèvent également la question de savoir pourquoi les autorités israéliennes n'ont pas revu leurs politiques à Gaza et en Cisjordanie, pendant la période considérée. En effet, le fait que les dirigeants politiques et militaires n'aient pas modifié leur façon de procéder, malgré les multiples informations faisant état du nombre colossal de morts et de destructions à Gaza, soulève des questions sur les éventuelles violations du droit international humanitaire qui auraient été commises par ces fonctionnaires et seraient susceptibles de constituer des crimes de guerre. Les mécanismes de responsabilisation en vigueur ne sont peut-être pas appropriés pour remédier à ce problème.

79. En ce qui concerne les groupes armés palestiniens, la Commission est profondément préoccupée par le caractère systématiquement indifférencié de la plupart des projectiles dirigés contre Israël par ces groupes, qui visent également des civils, ce qui constitue une violation du droit international humanitaire et est susceptible de constituer un crime de guerre. La peur croissante des civils israéliens face à l'utilisation de tunnels était patente. La Commission condamne en outre les exécutions extrajudiciaires de « collaborateurs » présumés, qui constituent un crime de guerre.

80. Les autorités palestiniennes ont constamment failli à leur devoir de veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme soient poursuivis en justice. La Commission craint que les divisions politiques persistantes contribuent notablement à entraver l'accès à la justice des victimes de violations commises par des groupes armés palestiniens. L'absence de mesures permettant d'engager des procédures pénales contre les auteurs présumés de violations remet en question la détermination avec laquelle l'Autorité palestinienne devait demander des comptes aux auteurs de ces actes. Conformément à leurs obligations juridiques, les autorités doivent prendre des mesures urgentes pour remédier à cette impunité persistante.

81. L'adoption de mécanismes complets et efficaces de responsabilisation pour les violations qui auraient été commises par des acteurs israéliens ou palestiniens sera un facteur décisif qui permettra de déterminer si un nouveau cycle d'hostilités et un nouveau pic de violations du droit international seront épargnés aux Palestiniens et aux Israéliens à l'avenir.

B. Recommandations

82. Le non-respect persistant des recommandations – faites par de précédentes commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits, des organes conventionnels de l'ONU, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres organismes de l'ONU, en particulier le Secrétaire général et le HCDH – est au cœur de la répétition systématique des violations en Israël et dans le territoire palestinien occupé. Gardant à l'esprit cette multitude de directives, la Commission ne dressera pas une liste exhaustive de recommandations, qui ne feraient que répéter les préoccupations formulées par d'autres organismes. Elle en appelle plutôt à tous les débiteurs d'obligations pour mettre pleinement en œuvre et sans délai toutes les recommandations formulées par les organismes susmentionnés en vue d'éviter à l'avenir une crise comparable à celle de l'été 2014.

83. La Commission engage toutes les parties à respecter pleinement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, y compris les principes fondamentaux de distinction, de proportionnalité et de précaution, et à mettre rapidement en place des mécanismes de responsabilisation crédibles, efficaces, transparents et indépendants. Le droit de toutes les victimes à un recours utile, y compris celui d'obtenir pleine réparation, doit être garanti sans tarder. Dans ce contexte, les parties devraient coopérer pleinement lors de l'examen préliminaire de la Cour pénale internationale et de toute éventuelle enquête ultérieure.

84. La Commission invite également les Israéliens et les Palestiniens à faire preuve d'initiative politique en s'abstenant de faire des déclarations qui visent à déshumaniser l'autre partie, incitent à la haine et ne servent qu'à perpétuer la

culture de la violence, et à prendre des mesures concrètes pour empêcher de telles déclarations.

85. La Commission en appelle au Gouvernement israélien pour soumettre à une révision approfondie, transparente, objective et crédible, les politiques régissant les opérations militaires et les activités des forces de l'ordre dans le cadre de l'occupation, telle qu'elle est définie par les décideurs politiques et militaires, de façon à garantir leur conformité au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, plus particulièrement dans les domaines suivants :

- a) Utilisation d'armes explosives à large rayon d'action dans des zones densément peuplées, y compris à proximité d'objets spécialement protégés;
- b) Définition des objectifs militaires;
- c) Tactiques ciblant les bâtiments résidentiels;
- d) Efficacité des mesures de précaution;
- e) Protection des civils, dans le cadre de la mise en œuvre de la « directive Hannibal »;
- f) Garantie d'application du principe de distinction lorsque des quartiers actifs sont déclarés « zones de combat stériles »;
- g) Utilisation de balles réelles lors d'opérations de maintien de l'ordre.

La révision devrait également porter sur les mécanismes visant à suivre en permanence le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au cours des opérations militaires et des activités des forces de l'ordre, dans le cadre de l'occupation.

86. La Commission engage en outre le Gouvernement israélien à :

- a) Veiller à ce que les enquêtes soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à ce que les allégations de crimes internationaux, dûment étayées, donnent lieu à des mises en examen, des poursuites et des condamnations, les peines devant être proportionnelles à la gravité de l'infraction, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces enquêtes ne soient pas limitées aux soldats, mais qu'elles s'appliquent également aux cadres politiques et militaires, notamment au sommet de la hiérarchie, s'il y a lieu;
- b) Mettre en œuvre toutes les recommandations figurant dans le deuxième rapport de la Commission Turkel, en particulier la recommandation n° 2 concernant l'adoption de dispositions engageant directement la responsabilité pénale des commandants militaires et des supérieurs hiérarchiques civils pour les infractions commises par leurs subordonnés, conformément à la doctrine de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques;
- c) Accorder l'accès à Israël et au territoire palestinien occupé aux organismes internationaux des droits de l'homme et aux ONG qui mènent des enquêtes sur les violations présumées du droit international par tous les débiteurs d'obligations ainsi qu'à tous les mécanismes créés par le Conseil des droits de l'homme pour donner suite au présent rapport, et à coopérer avec ces organismes;
- d) Régler les problèmes structurels qui alimentent le conflit et ont des incidences négatives sur un large éventail de droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination; en particulier, lever, immédiatement et sans condition, le

blocus de Gaza; mettre un terme à toute activité de colonisation, notamment au transfert de la propre population d'Israël vers le territoire occupé; et suivre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice concernant les conséquences juridiques de la construction d'un mur sur le territoire palestinien occupé;

e) Adhérer au Statut de Rome.

87. La Commission engage l'État de Palestine à :

a) Veiller à ce que les enquêtes menées sur les violations, dûment étayées, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris sur les crimes internationaux, commises par l'Autorité palestinienne, les autorités de Gaza et des groupes armés palestiniens soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme et que les auteurs soient pleinement tenus de répondre de leurs actes, notamment dans le cadre de procédures pénales;

b) Accélérer les efforts pour traduire les déclarations relatives à l'unité palestinienne en mesures concrètes sur le terrain qui permettraient au Gouvernement de consensus national de garantir la protection des droits de l'homme et d'établir les responsabilités pour rendre justice aux victimes.

88. La Commission engage les autorités de Gaza et les groupes armés palestiniens à :

a) Respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, notamment en mettant fin à toute attaque contre la population et les biens civils israéliens, et en mettant un terme aux tirs de roquettes et à toute autre action susceptible de semer la terreur au sein de la population civile en Israël;

b) Prendre des mesures pour prévenir les exécutions extrajudiciaires et lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants; coopérer dans le cadre des enquêtes nationales visant à traduire en justice les auteurs de violations du droit international; et combattre la stigmatisation dont sont victimes les familles de collaborateurs présumés.

89. La Commission engage la communauté internationale à :

a) Promouvoir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme, et respecter et faire respecter le droit international humanitaire sur le territoire palestinien occupé et en Israël, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève;

b) User de son influence pour prévenir les violations et y mettre fin, et s'abstenir d'encourager d'autres parties à commettre des violations;

c) Accélérer et intensifier ses efforts pour définir des normes juridiques et politiques qui limiteraient le recours à des armes explosives à large rayon d'action dans les agglomérations, en vue de renforcer la protection des civils pendant les hostilités;


d) Appuyer activement les travaux de la Cour pénale internationale concernant le territoire palestinien occupé; exercer la compétence universelle pour juger les crimes internationaux dans les tribunaux nationaux; et accéder aux demandes d'extradition des personnes suspectées de tels crimes vers des pays où elles pourront bénéficier d'un procès équitable.

90. La Commission recommande au Conseil des droits de l'homme d'envisager d'examiner de façon approfondie la mise en œuvre de nombreuses recommandations faites aux parties par ses propres mécanismes, en particulier par les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits concernées, et d'étudier les mécanismes qui pourraient en garantir l'application.

Annexes

[Anglais seulement]

I. Correspondence


NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE:

12 September 2014

Excellency,


Following our appointment as Commissioners for the Commission of Inquiry to investigate purported violations of international law in the Occupied Palestinian Territory, particularly in the Gaza Strip of the Human Rights Council, we will be making a courtesy visit to Geneva from 16 to 18 September 2014.

We would like meet with your Excellency to discuss our mandate and our future cooperation. Our assistant in Geneva, Ms. Veronica Delgado Turner (vdelgado@ohchr.org) will be in contact with your secretary in order to arrange a meeting.

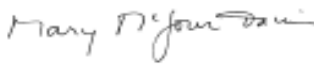
We look forward to engaging with your Government in the context of the fulfilment of our mandate.

Yours sincerely,

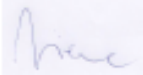
William Schabas



Mary McGowan Davis



Doudou Diène



H.E. Mr. Eviatar Manor
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Israel to the United Nations
and other international organizations in Geneva
Avenue de la Paix 1-3, 1202 Geneva



NATIONS UNIES

UNITED NATIONS

UNITED NATIONS INDEPENDENT COMMISSION OF INQUIRY ON THE 2014 GAZA CONFLICT
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: coigaza@ohchr.org

REFERENCE: COI-Gaza/WS/EM/vdt

16 October 2014

Excellency,

I am writing in my capacity as Chair of the United Nations Independent Commission of Inquiry on the 2014 Gaza Conflict. Mary McGowan Davis, Doudou Diene being the two other Commissioners. We were appointed by the President of the Human Rights Council, His Excellency Ambassador Baudelaire Ndong Ella, in August 2014.

The three Commissioners request your Government to provide them, as well as the staff members of its Secretariat, access to Israel. In order to implement our mandate, we need to visit Israel and to have access via Israel to the Gaza strip and the West Bank. In accordance with its mandate, the Commission is investigating alleged violations attributable to all parties to the conflict in these three areas. The cooperation of the Government of Israel will permit us to meet with victims and to visit locations where violations took place in all of these areas.

Given the short duration of our mandate and the request by the Human Rights Council that we report in March 2015, we wish to travel to the region for several weeks during November and December. Specifically, we would request your cooperation in travelling to Israel and visiting its territory in order to investigate rocket attacks emanating from Gaza as well as to meet with civilian and military officials in the Government of Israel able to provide us with information about these attacks as well as about activities of the Government of Israel in the Gaza strip and the West Bank that are relevant to the conflict. In addition, we seek your assistance in facilitating access so as to conduct our work in the Gaza strip and the West Bank.

I also take this opportunity to reiterate our request for a meeting with Your Excellency in order to further discuss the work of the Commission. We will be in Geneva next week should a meeting with you be possible and convenient.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

William Schabas
Chair

Commission of Inquiry on the 2014 Gaza Conflict

His Excellency
Mr. Eviatar Manor
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Israel to the United Nations
and other International Organizations at Geneva
Avenue de la Paix 1-3, 1202 Geneva
E-mail: mission-israel@geneva.mfa.gov.il



NATIONS UNIES

UNITED NATIONS

UNITED NATIONS INDEPENDENT COMMISSION OF INQUIRY ON THE 2014 GAZA CONFLICT
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org

• TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: coigaza@ohchr.org

REFERENCE: COI-Gaza/WS/KL/vit

24 November 2014

Excellency,

I refer to the letter dated 16 October 2014 with regard to the United Nations Independent Commission of Inquiry on the 2014 Gaza conflict.

The Commission would like to reiterate the request for cooperation in implementing its mandate, including by providing access to Israel and facilitating access to the West Bank, including East Jerusalem and the Gaza Strip to enable the Commission to meet with victims of alleged violations and relevant authorities, including military officials. We would also respectfully request access to all documentation relevant to our inquiry.

The Commission reiterates its firm conviction that in order to examine all incidents relevant to its mandate and investigate alleged violations committed by all parties, including rocket attacks that emanated from Gaza and its impact on Israeli citizens, it is crucial that the Commission visit all affected areas.

The Commission intends to conduct field visits in the coming two months. The delegation will be composed by the three Commissioners, accompanied by staff of the Secretariat.

The Commission will be in Geneva on 26 and 27 November 2014, and would like to take this opportunity to reiterate our request for a meeting with Your Excellency in order to further discuss the work of the Commission.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

William Schabas
Chair
United Nations Independent Commission of Inquiry
on the 2014 Gaza Conflict

His Excellency
Mr. Eviatar Manor
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Israel to the United Nations
and other International Organizations at Geneva
Avenue de la Paix 1-3, 1202 Geneva
E-mail: mission-israel@geneva.mfa.gov.il



NATIONS UNIES

UNITED NATIONS

UNITED NATIONS INDEPENDENT COMMISSION OF INQUIRY ON THE 2014 GAZA CONFLICT
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

• TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: coigaza@ohchr.org

REFERENCE: COI-Gaza/WS/KL/vdt

7 January 2015

Excellency,

I refer to our previous correspondence with regard to the United Nations Independent Commission of Inquiry on the 2014 Gaza conflict. The Commission would like to once again reiterate the request for cooperation in implementing its mandate, including by providing access to Israel and facilitating access to the West Bank, including East Jerusalem and the Gaza Strip to enable the Commission to meet with victims of alleged violations and relevant authorities.

The Commission wishes to make it clear that it interprets this mandate to include investigations of the activities of Palestinian armed groups in Gaza, including attacks on Israel. The Commission reiterates its firm conviction that in order to examine all incidents relevant to its mandate including assessing the impact of rocket and mortar attacks on Israeli citizens, it is crucial that the Commission visit all affected areas.

The Commission will be in Geneva from 12 to 16 January 2015, and would like to take this opportunity to reiterate our request for a meeting with Your Excellency in order to further discuss the work of the Commission.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

William Schabas
Chair

Commission of Inquiry on the 2014 Gaza Conflict

His Excellency
Mr. Eviatar Manor
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Israel to the United Nations
and other International Organizations at Geneva
Avenue de la Paix 1-3, 1202 Geneva
E-mail: mission-israel@geneva.mfa.gov.il



NATIONS UNIES

UNITED NATIONS

UNITED NATIONS INDEPENDENT COMMISSION OF INQUIRY ON THE 2014 GAZA CONFLICT
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

• TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: coigaza@ohchr.org

REFERENCE: COI-Gaza/WS/KL/vdt

24 November 2014

Excellency,

I refer to our meeting of 17 September 2014 regarding the work of the United Nations Independent Commission of Inquiry on the 2014 Gaza Conflict and the possibility of us seeking the assistance of the Government of Egypt to facilitate the Commission's access to Gaza if access was not possible through Israel.

As we have not yet received a response to several requests to the Israeli authorities, we would like to express our desire to travel to Gaza through the Rafah crossing. The cooperation of the Government of Egypt will permit us to meet with victims and to visit locations where incidents that are relevant to the conflict may have taken place.

The Commission very much appreciates receiving the valuable support of the Government of Egypt in facilitating the delegation's travel to Gaza through the Rafah crossing. We have started conducting interviews with victims and witnesses and we intend to carry out field investigations in Gaza in January. The cooperation of your Excellency's Government will permit us to meet with victims and to visit locations where incidents that are relevant to the conflict may have taken place.

The Commission intends to travel to Gaza for 10 to 15 days during the period of 9 to 25 January 2015. The delegation will be composed of the three Commissioners and will be accompanied by six to eight staff of the Secretariat. A detailed list of the members of the delegation will be sent to you ahead of the mission to allow sufficient time to complete the visa requirements and make any other necessary arrangements.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

William Schabas
Chair

United Nations Independent Commission of Inquiry
on the 2014 Gaza Conflict

His Excellency
Mr. Amr Ramadan
Ambassador
Permanent Representative of Egypt to the United Nations
and other International Organizations at Geneva
Avenue Blanc 49
1202 Geneva
E-mail: mission.egypt@ties.itu.int

II. Stakeholders consulted by the commission of inquiry*

Diplomatic missions

Permanent Mission of the Republic of Cyprus to the United Nations Office at Geneva and other international organizations in Switzerland

Permanent Mission of the Arab Republic of Egypt to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

Permanent Mission of France to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

Permanent Mission of the Federal Republic of Germany to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

Permanent Mission of Ireland to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

Permanent Mission of the Hashemite Kingdom of Jordan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

Permanent Mission of the State of Qatar to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations and other international organizations in Geneva

Permanent Mission of the Republic of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

Permanent Observer Mission of the State of Palestine to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

Permanent Delegation of the European Union to the United Nations Office and other international organizations in Geneva

Domestic authorities

State of Palestine

Ministry of Agriculture

Ministry of Health

Ministry of the Interior

Office of the Prosecutor

Central Bureau of Statistics

Jerusalem Governorate

* In the light of the commission's confidentiality policy, it should be noted that inclusion in this list was done on the basis of explicit authorization by the relevant party. Therefore, the list is not exhaustive and includes only those persons and organizations that authorized the commission to be mentioned in the report.

Palestinian Liberation Organization

Higher National Commission for Prisoners and Detainees Affairs
Negotiations Support Unit

Authorities in Gaza

Other official meetings

Ministry of Foreign Affairs of the Hashemite Kingdom of Jordan

United Nations and international organizations

Human Rights Council, President

Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context

Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967

Office for the Coordination of Humanitarian Affairs

United Nations Children's Fund

United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women

United Nations Headquarters Board of Inquiry into certain incidents that occurred in the Gaza Strip between 8 July 2014 and 26 August 2014

United Nations High Commissioner for Human Rights

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Occupied Palestinian Territory

United Nations Institute for Training and Research Operational Satellite Applications Programme

United Nations Relief and Works

Non-governmental organizations

Adalah – The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel

Al-Haq

Addameer Prisoner Support and Human Rights Association

Al Mezan Center for Human Rights

Amnesty International

Badil – Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights

Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem

Defence for Children International Palestine

Diakonia

Euromid Observer for Human Rights

Human Rights Watch

International Association of Jewish Lawyers and Jurists

International Federation for Human Rights
Palestinian Centre for Human Rights
Palestinian Medical Relief Society
Physicians for Human Rights – Israel
Public Committee Against Torture in Israel
Other Voices from the South
Women’s Affairs Center of Palestine
Women’s Affairs Technical Committee of Palestine
Women’s Centre for Legal Aid and Counselling
UN Watch

Experts

Doctor Mads Gilbert
Colonel (ret.) Richard Kemp
Daniel Reisner
Professor Marco Sassoli

III. Submissions to the commission of inquiry*

United Nations agencies, offices and special procedures mandate holders

Office for the Coordination of Humanitarian Affairs

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights

United Nations Children's Fund

United Nations Development Programme

United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women

United Nations Institute for Training and Research Operational Satellite Applications Programme

United Nations Mine Action Service

United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees

World Health Organization

Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context

Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences

Non-governmental organizations

Adalah – The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel

Addameer – Prisoner Support and Human Rights Association

Al Dameer Association for Human Rights

Al-Haq

Alkarama Foundation

Al Mezan Center for Human Rights

American Association of Jurists

Amnesty International

Arab Lawyers Union

Artificial Limbs and Polio Center in Gaza

Badil-Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights

Bara'm El-Funoun Palestinian Dance Troupe

Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem

Defence for Children International – Palestine and Israel Section

Euromid Observer for Human Rights

Forensic Architecture

HaMoked – Center for the Defence of the Individual

* In the light of the commission's confidentiality policy, it should be noted that inclusion in this list was done on the basis of explicit authorization by the relevant party. Therefore, the list is not exhaustive and includes only those persons and organizations that authorized the commission to mention their submissions in the report.

High Level International Military Group
Hemaya Centre for Human Rights
International Association of Democratic Lawyers
International Association of Jewish Lawyers and Jurists
International Federation for Human Rights
International Network on Explosive Weapons
Jerusalem Center for Genocide Prevention and Hebrew University Hadassah Genocide Prevention Program
Jerusalem Center for Public Affairs
Kvinna till Kvinna Foundation
Lawyers for Palestinian Human Rights
Mada – Palestinian Center for Development and Media Freedoms
National Lawyers Guild, Palestine Subcommittee
NGO Monitor
Palestinian Centre for Human Rights
Palestinian Medical Relief Society
Palestinian Working Women Society for Development
Physicians for Human Rights Israel
Public Committee against Torture in Israel
Rural Women’s Development Society
Society of St. Yves, Catholic Center for Human Rights
The Lawfare Project
Women’s Centre for Legal Aid and Counselling
UK Lawyers for Israel

Individual submissions**

Charles Abelsohn
Professor Amichai Cohen
Denis Mac Eoin
Doctor Mads Gilbert
Jonathan Tate Harris
Eado Hecht
Colonel (ret.) Richard Kemp
Trevor S. Norwitz
Maurice Ostroff

** The list does not include the large number of e-mails and letters received recounting individual experiences.



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 7 de l'ordre du jour

**Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution S-28/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante analyse les manifestations qui ont eu lieu à Gaza entre le 30 mars et le 31 décembre 2018, la réaction des forces de sécurité israéliennes face à ces manifestations et les effets que ces événements ont eus sur la population civile gazaouite et israélienne.

La Commission d'enquête avait pour mandat d'établir la responsabilité et l'identité des auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle a des motifs sérieux de croire que certaines de ces violations constituent des crimes internationaux.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans la résolution S-28/1, le Conseil des droits de l'homme a établi la Commission d'enquête internationale indépendante chargée, entre autres, d'enquêter sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des offensives militaires lancées contre les manifestations civiles de grande ampleur qui ont commencé le 30 mars 2018, et de lui faire rapport à sa quarantième session¹.
2. Santiago Canton (Argentine) (Président), Sara Hossain (Bangladesh) et Kaari Betty Murungi (Kenya) ont été nommés membres de la Commission d'enquête par le Président du Conseil des droits de l'homme².
3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a mis en place un secrétariat chargé d'appuyer la Commission d'enquête. Malgré plusieurs demandes, Israël n'a pas autorisé cette dernière à se rendre sur son territoire ou dans le Territoire palestinien occupé. Il n'a pas non plus coopéré ou fourni des renseignements. Dans un premier temps, le Gouvernement égyptien s'était dit prêt à faciliter l'accès de la Commission d'enquête à Gaza, avant de se raviser en invoquant des raisons de sécurité. La Commission d'enquête s'est rendue à Amman en novembre 2018 et à Istanbul (Turquie) en décembre 2018.
4. La Commission d'enquête remercie les Gouvernements turc, jordanien, égyptien et palestinien de leur coopération et de leur contribution à ses travaux.

II. Méthode

5. Conformément à son mandat, la Commission d'enquête s'est intéressée aux manifestations qui ont débuté le 30 mars 2018. Compte tenu du temps limité et des restrictions d'accès, elle a enquêté sur les événements survenus jusqu'au 31 décembre 2018, en s'attardant plus particulièrement sur trois journées précises : celle du 30 mars, soit le premier jour des manifestations, celle du 14 mai, au cours de laquelle on a comptabilisé le plus grand nombre de morts et de blessés, et celle du 12 octobre, l'une des deux journées de manifestations dont le bilan humain a été le plus lourd au cours de la deuxième moitié de l'année 2018.
6. La Commission d'enquête a accordé une attention toute particulière à la protection des civils gazaouites et israéliens, ainsi qu'aux groupes bénéficiant d'une protection au titre du droit international, notamment les enfants, les femmes, les travailleurs sanitaires, les journalistes et les personnes handicapées. Elle avait pour mandat d'établir la responsabilité et l'identité des auteurs de violations du droit international et de crimes internationaux.
7. La Commission d'enquête a analysé la réaction des forces de sécurité israéliennes et la manière dont les forces de sécurité palestiniennes ont encadré les manifestations qui ont eu lieu en Cisjordanie en faveur de « la Grande Marche du retour et de la fin du siège », et celles qui se sont déroulées à Gaza depuis le 30 mars 2018.
8. La Commission d'enquête a tenu 325 entretiens et réunions avec des victimes, des témoins, des agents de l'État et des membres de la société civile de tous bords, et rassemblé plus de 8 000 documents, dont des déclarations sous serment, des rapports médicaux, des rapports en accès libre, des contenus partagés sur les réseaux sociaux, des contributions écrites et des avis juridiques d'experts, des vidéos et des images prises par des drones, et des photographies.

¹ Les conclusions détaillées de la Commission d'enquête feront l'objet d'un document de séance, qui sera consultable sur sa page Web, à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIOPT/Pages/OPT.aspx (en anglais).

² David Crane (États-Unis d'Amérique), qui avait été nommé Président, a démissionné le 22 août 2018 et a été remplacé par M. Canton le 20 septembre 2018.

9. Comme il est de coutume pour les organes créés par l'ONU pour établir des faits, la Commission d'enquête a adopté des exigences en matière de preuve et décidé de se fonder sur des « motifs raisonnables ». Ses méthodes d'enquête visaient à garantir la sûreté et la sécurité des témoins et des victimes.

10. La Commission d'enquête remercie toutes les personnes qui lui ont donné des renseignements, en particulier les victimes et les témoins.

III. Droit applicable

11. Israël et l'État de Palestine sont tous deux parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à d'autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux Conventions de Genève de 1949, et sont soumis au droit international coutumier. Compte tenu du fait qu'elles exercent des fonctions similaires à celles d'un gouvernement, les autorités de facto de Gaza, qui sont dirigées par le Hamas, ont des obligations en matière de droits de l'homme.

12. Israël et les groupes armés palestiniens (les brigades Ezzeddine el-Qassam et les brigades Al-Qods, à savoir les branches militaires respectives du Hamas et du Jihad islamique palestinien), en tant que parties au conflit armé, sont soumis au droit international humanitaire. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu par les instruments internationaux et le droit coutumier de respecter les règles relatives à l'occupation.

13. La Commission d'enquête a évalué si, sur le fond, ces porteurs de devoirs respectaient et protégeaient le droit à la vie, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression, entre autres droits, et les rendaient effectifs.

IV. Contexte et renseignements d'ordre général

14. La « Grande Marche » consistait pour les Palestiniens à manifester chaque semaine près de la barrière qui sépare Gaza et Israël depuis 1996 (le long de la Ligne verte dont le tracé a été convenu dans le cadre des accords d'armistice de 1949), en demandant la levée du blocus imposé à Gaza et le retour des réfugiés palestiniens.

A. Blocus

15. Gaza compte 2 millions d'habitants, dont la moitié sont des enfants, s'étend sur 42 km le long de la côte et a l'une des densités de population les plus élevées au monde. L'accès de ses habitants au monde extérieur et au reste du Territoire palestinien occupé est extrêmement limité en raison des restrictions à la liberté de circulation qu'Israël impose depuis le début des années 1990, qu'il a intensifiées dans les années 2000 et qu'il a continué d'imposer après le retrait de ses établissements de Gaza en 2005. Après que le Hamas³ a remporté les élections législatives palestiniennes de 2006, Israël a déclaré Gaza « territoire hostile » en juin 2007 et engagé une « guerre économique » en imposant un blocus aérien, terrestre et maritime.

16. En 2015, le blocus et les restrictions à la circulation des biens et des personnes imposés par Israël avaient amputé de moitié le PIB de Gaza et réduit ce territoire à un cas humanitaire profondément dépendant de l'aide, dont le taux de chômage était le plus élevé au monde (54 % de la population et 70 % des jeunes) et dont 68 % de la population vivait dans l'insécurité alimentaire. L'ONU et le Comité international de la Croix-Rouge considèrent tous les deux ce blocus comme une peine collective.

³ Le Hamas se décrit comme un « mouvement palestinien islamique de libération et de résistance nationales », et est constitué d'un parti politique et d'une branche armée (voir <http://hamas.ps/en/post/678/a-document-of-general-principles-and-policies> (en anglais)). Cette dernière est considérée comme une organisation terroriste par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, Israël, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne.

17. En 2017, l'ONU a signalé que Gaza allait devenir « invivable », insistant sur le fait que le manque d'accès à l'eau, l'électricité, la santé, l'éducation et la nourriture, causé par le blocus, ne cessait de s'aggraver⁴.

B. Retour des réfugiés

18. Près de 75 % des Gazaouites sont enregistrés en tant que réfugiés et vivent soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'un des huit camps de réfugiés surpeuplés et construits en parpaing, qui se trouvent à Gaza. Ils font partie des descendants des 750 000 Palestiniens qui, au cours du conflit de 1948, ont fui ou ont été chassés de leurs foyers qui se trouvaient dans l'actuel territoire israélien : c'est ce que les Palestiniens appellent la Nakba (« la catastrophe »). En 1948, l'Assemblée générale, dans la résolution 194, a décidé qu'il y avait lieu de permettre aux réfugiés qui le désiraient, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités devaient être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décidaient de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé. À la suite des hostilités de 1967, lorsqu'Israël a occupé la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et Gaza, l'Assemblée générale, dans la résolution 3236 de 1974, a réaffirmé le « droit inaliénable » des réfugiés palestiniens qui avaient quitté leurs foyers après les hostilités de 1948 et de 1967 d'y retourner. Dans la résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité a affirmé la nécessité de réaliser un « juste règlement » du problème des réfugiés.

19. Depuis lors, les Palestiniens ont demandé instamment que soient appliquées les résolutions 194 et 3236 de l'Assemblée générale, mais Israël s'oppose à leur retour, invoquant le fait que « l'afflux de millions de Palestiniens dans l'État d'Israël menacerait son existence en tant qu'État juif, occultant son identité première de patrie du peuple juif et de refuge pour les juifs persécutés de par le monde »⁵.

20. Le retour des réfugiés faisait partie des questions liées au « statut permanent », qui ont été traitées lors des négociations de 1993 tenues en amont des Accords d'Oslo et qui devaient être résolues dans les cinq ans. Près de vingt-cinq ans plus tard, cette question reste en suspens et les Accords d'Oslo n'ont pas été mis en œuvre. En Cisjordanie et à Jérusalem-Est, la construction d'établissements et d'une barrière de séparation, jugée illégale par la Cour internationale de Justice, a contribué à ce que le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient considère comme un « risque croissant de voir l'occupation se poursuivre indéfiniment au sein d'un État unique »⁶.

21. Le 6 décembre 2017, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a annoncé sa décision de déménager son ambassade à Jérusalem, amenuisant ainsi les espoirs d'une solution des deux États et provoquant de nouvelles manifestations dans tout le Territoire palestinien occupé.

C. « La Grande Marche du retour et la fin du siège » : contexte et principes

22. Le 7 janvier 2018, Ahmed Abu Artema, un poète et journaliste palestinien de 34 ans, a lancé sur Facebook l'idée d'une manifestation non violente le long de la barrière de séparation afin d'attirer l'attention sur la résolution 194 de l'Assemblée générale et la situation humanitaire dramatique dans laquelle se trouve Gaza. Dans sa publication (en finir avec la #GrandeMarcheduretour), il a écrit : « que se passerait-il si 200 000 manifestants défilaient pacifiquement, franchissaient la barrière à l'est de Gaza, marchaient sur quelques kilomètres sur ces terres qui leur appartiennent, en brandissant le drapeau de la Palestine et

⁴ Équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, « Gaza : Ten Years Later », juillet 2017.

⁵ Voir https://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/FAQ/Pages/FAQ_Peace_process_with_Palestinians_Dec_2009.aspx#Refugees1 (en anglais).

⁶ Voir <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefing-situation-middle-east-including-palestinian-question-2> (en anglais).

les clefs du retour et accompagnés des médias internationaux, y plantaient leurs tentes et y établissaient une ville ».

23. Cette idée est devenue un mouvement au sein de la population palestinienne. En quelques semaines, Abu Artema, des militants de la société civile et d'autres parties prenantes ont élaboré une charte de 12 principes en vue d'une manifestation nationale rassemblant des Palestiniens de tous âges, sexes, bords politiques et groupes sociaux.

24. Un comité national et 12 sous-comités ont ensuite été créés afin d'organiser et de superviser cette manifestation. Ils représentaient tous les secteurs de la société palestinienne et étaient notamment composés de membres de la société civile, d'organisations culturelles et sociales, de syndicats étudiants et de groupes de femmes, de personnalités éminentes et de membres de clans. Étaient également représentés plusieurs partis politiques, dont le Front démocratique de libération de la Palestine, le Fatah, le Hamas, le Front populaire de libération de la Palestine et le Jihad islamique palestinien (en revanche, les branches armées de ces partis n'étaient pas représentées). Bien qu'ayant des opinions politiques différentes, les membres des comités ont déclaré que leur point de convergence était le principe selon lequel la manifestation devait être « entièrement pacifique, du début à la fin » et les manifestants ne seraient pas armés.

25. Le comité national a choisi des lieux de manifestation dégagés le long de la barrière de séparation, dans les cinq gouvernorats de Gaza : dans le nord du territoire (Abou Safia), à l'est de la ville de Gaza (Malaka), dans le centre de la bande de Gaza (Boureïj), à l'est de Khan Younès (Khuzaa) et dans le sud, à Rafah (Al-Shawkah). Sur chaque lieu, un « camp de retour » avait été installé : il s'agissait d'un ensemble de tentes plantées à 700 à 1 000 mètres de la barrière de séparation, auquel on avait donné le nom d'un des villages dont étaient originaires les Palestiniens déplacés en 1948.

26. Entre le 30 mars et le 31 décembre 2018, des manifestations ont eu lieu à ces endroits chaque vendredi, et parfois d'autres jours de la semaine, et se sont poursuivies par la suite. Au début du mois d'août, la plage de Zikim, dans le nord de Gaza, a également été le théâtre de manifestations hebdomadaires.

D. Conflit entre Israël et des groupes armés palestiniens

27. Au cours des dix dernières années, Gaza et Israël ont connu une succession d'affrontements violents, dont trois grandes escalades durant lesquelles les forces de sécurité israéliennes ont mené des attaques terrestres et aériennes d'envergure contre Gaza et des groupes armés organisés palestiniens ont lancé des roquettes de manière indiscriminée en direction d'Israël. Près de 1 400 Palestiniens et 13 Israéliens ont été tués au cours des trois premières semaines d'hostilités qui ont éclaté en 2008 et 2009, dans le cadre de l'opération « Plomb durci », 174 Palestiniens et 6 Israéliens ont été tués en une semaine en 2012, et 2 251 Palestiniens et 71 Israéliens ont été tués au cours des affrontements qui ont duré cinquante et un jours au milieu de l'année 2014, dans le cadre de l'opération Bordure protectrice.

28. Un cessez-le-feu, négocié entre Israël et le Hamas grâce au concours de l'Égypte, a été conclu en août 2014. Depuis, il y a eu d'autres périodes d'affrontements, qui ont donné lieu à des frappes aériennes israéliennes et des incursions dans Gaza, ainsi qu'à des tirs aveugles de roquettes ou de mortier en direction d'Israël par des groupes armés palestiniens. Ces événements s'étant produits à des moments et en des lieux différents de ceux des manifestations, la Commission d'enquête ne s'y est pas intéressée.

E. Préparation et règles d'engagement d'Israël

29. Pour les forces de sécurité israéliennes, ces manifestations représentaient une nouvelle menace de sécurité car elles étaient étroitement liées à des groupes armés palestiniens et étaient une tentative de camoufler des « activités terroristes ». Cette évaluation se fondait en partie sur les déclarations de personnalités publiques

palestiniennes, notamment des chefs du Hamas, qui parlaient d'un retour et de franchir la barrière, parfois en des termes ambigus ou véhéments.

30. Avant la première manifestation, les forces israéliennes ont renforcé leurs positions le long de la barrière de séparation et déployé notamment plus de 100 tireurs d'élite. Elles ont distribué des tracts par les airs à Gaza et contacté des compagnies de bus palestiniennes pour les dissuader de participer. Sur les lieux des manifestations, elles ont renforcé la barrière de séparation, y compris la partie souterraine (pour éviter que des tunnels ne soient creusés et pour les détecter), déroulé du fil de fer barbelé sur des kilomètres du côté gazaouite en guise de barrière supplémentaire, abattu la végétation des deux côtés, creusé des tranchées profondes du côté israélien et érigé plusieurs talus ou buttes de terre sur lesquels étaient positionnés les tireurs d'élite pour une meilleure visibilité et précision de tir.

31. Apparemment, selon les règles d'engagement, les forces israéliennes pouvaient, en dernier recours, tirer à balles réelles sur des manifestants si la vie ou l'intégrité physique d'un soldat ou d'un civil israélien était directement menacée. Les tireurs d'élite avaient l'autorisation de viser les jambes des « principaux meneurs » afin d'éviter que la foule des manifestants ne franchisse la barrière de séparation, un acte que les forces israéliennes considéraient comme une menace imminente, en partie parce que des militants pouvaient se trouver parmi eux. Ces règles autorisaient le recours à la force létale contre tout manifestant « prenant directement part aux hostilités », comme une agression armée contre les forces israéliennes.

F. Analyse juridique des manifestations

32. La Commission d'enquête estime que ces manifestations étaient des manifestations civiles, dont les objectifs politiques avaient clairement été établis et, en dépit de certains actes de violence graves, qu'elles ne constituaient pas un affrontement ou une campagne militaire. Ainsi le cadre juridique applicable était celui du maintien de l'ordre, dans le respect du droit international des droits de l'homme. Les travaux menés par la Commission d'enquête sur l'affiliation ou l'appartenance de manifestants à des groupes armés organisés n'ont pas modifié son analyse. Compte tenu du conflit armé qui se poursuivait, les règles du droit international humanitaire s'appliquaient également et tenaient lieu de *lex specialis* au cours des hostilités actives. Au regard du droit international humanitaire, ne sont autorisées que les attaques qui respectent les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

33. Ancrées sur le droit à la vie, les règles du maintien de l'ordre fondées sur le droit international des droits de l'homme autorisent les forces de l'ordre ou les forces de sécurité à recourir à la force létale en cas de légitime défense ou lorsqu'il existe une menace imminente mettant en danger la vie d'autrui. Un État ne doit employer la force que pour atteindre un objectif légitime de maintien de l'ordre et celle-ci doit être proportionnelle aux dommages qu'il souhaite éviter. Le recours à des armes à feu contre une personne constitue une force potentiellement létale.

34. Pour qu'une menace mettant en danger des vies humaines soit considérée comme imminente, l'attaquant doit avoir finalisé sa préparation et doit être suffisamment près de sa cible pour qu'il y ait un risque qu'il parvienne à ses fins. Une menace imminente ou immédiate est une question de secondes, et non d'heures (A/HRC/26/36, par. 59).

35. Des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme ont contesté l'usage de la force létale par les forces israéliennes le long de la barrière de séparation devant la Cour suprême israélienne, affirmant que les règles d'engagement étaient en violation du droit international car elles étaient trop permissives ou étaient appliquées avec trop de laxisme. La Cour a émis un avis différent et approuvé les règles d'engagement, avançant que « l'emploi d'une force potentiellement létale aux fins de dispersion d'une émeute, qui représente un danger réel et imminent pour la vie ou l'intégrité physique est, en principe, autorisé, sous réserve de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité ». Elle a refusé d'examiner la manière dont ces

règles étaient appliquées sur le terrain, confiant cette tâche aux enquêteurs internes des forces de sécurité israéliennes⁷.

36. L'interprétation et l'application des seuils légaux de « menace imminente mettant en danger des vies humaines » au regard du droit international des droits de l'homme et de « participation directe aux hostilités » au regard du droit international humanitaire ont eu une incidence directe sur les conclusions de la Commission d'enquête et ont permis de distinguer l'emploi légal de l'emploi illégal de la force létale. C'est ce que la Commission d'enquête a dû évaluer en premier pour pouvoir déterminer si des violations avaient été commises à l'encontre de manifestants. Elle a étudié l'évolution du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme depuis la Seconde Guerre mondiale : après d'âpres débats, ces deux branches du droit ont convergé vers une meilleure protection des personnes.

G. Statistiques

37. La Commission d'enquête a axé ses travaux sur le nombre de morts et de blessés enregistré dans le cadre des manifestations qui ont eu lieu entre le 30 mars et le 31 décembre 2018. Voir tableau ci-dessous.

Nombre de morts et de blessés enregistré entre le 30 mars et le 31 décembre 2018

Catégorie	Total	Femmes	Enfants	Partie du corps visée						
				Tête ou cou	Membres Torse supérieurs	Membres inférieurs	Presse ^e	Travailleurs sanitaires ^f		
Gaza										
Décès par balles réelles ^a	183	1	32	70	101	0	12	2	3	
Blessures par balles réelles ^b	6 106	159	940	175	401	493	4 903	39	39	
Blessures par fragment de balle ou fragment métallique ^c	1 576	59	345	-	-	-	-	5	34	
Blessures par balles en métal recouvertes de caoutchouc	438	36	124	-	-	-	-	4	34	
Blessures par tir direct de capsule lacrymogène	1 084	60	233	-	-	-	-	-	85	
Israël										
Décès ^d	0	0	0	-	-	-	-	-	-	
Blessures par jets de pierres ou d'explosifs	4	0	0	-	-	-	-	-	-	

^a La Commission d'enquête a conclu que 189 Palestiniens avaient été tués sur les lieux des manifestations, dont 183 par des tirs à balles réelles des forces de sécurité israéliennes, et que 29 d'entre eux (dont un tué par un tir de capsule lacrymogène et 22 par balles le 14 mai) étaient des membres de groupes armés organisés palestiniens qui étaient parties au conflit avec Israël. La Commission d'enquête ne disposait pas de suffisamment d'informations pour déterminer si les 18 autres personnes tuées appartenaient à ces groupes.

^b La Commission d'enquête estime que 6 103 personnes ont été blessées par des tirs à balles réelles sur les lieux des manifestations. Elle est parvenue à ce nombre en analysant des ensembles détaillés de données et des extraits de dossiers médicaux électroniques recueillis séparément auprès d'un grand nombre de soignants de Gaza (notamment huit hôpitaux gérés par le Ministère de la santé, six autres hôpitaux et plusieurs centres de soins et de réadaptation gérés par des entités ou des organisations non gouvernementales internationales). À partir de ces données, la Commission d'enquête a pu retracer et vérifier plus de 300 incidents au cours desquels des manifestants ont été blessés par des tirs à balles réelles, dont près de 134 ont été touchés à plusieurs reprises ou à différentes parties du corps.

⁷ Voir *Yesh Din – Volunteers for Human Rights et al. c. Chef de l'État-major des Forces de défense israéliennes et al.*, affaire n° HCJ 3003/18, arrêt du 24 mai 2018. Les règles d'engagement n'ont pas été présentées à la Cour.

^c La plupart de ces blessures ont été causées par des fragments de balles réelles. Un petit nombre peuvent également avoir été causées par des fragments métalliques issus des tirs directs de capsules lacrymogènes.

^d Un soldat israélien a été tué un vendredi alors que des manifestations avaient lieu en dehors des lieux prévus (voir par. 91).

^e Incidents dont ont été victimes des journalistes ou d'autres professionnels des médias et qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'une vérification par la Commission d'enquête. Le nombre total est probablement plus élevé. Voir par. 72 à 74.

^f Organisation mondiale de la Santé, « Attacks on health care in the Gaza Strip », janvier-décembre 2018. Voir par. 69 à 71.

38. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que 23 313 Palestiniens avaient été blessés par les forces israéliennes dans le cadre des manifestations de 2018, notamment par des tirs de capsules lacrymogènes, ou avaient inhalé des gaz lacrymogènes, soit le plus grand nombre de blessés enregistré dans le Territoire palestinien occupé depuis 2005⁸.

39. La Commission d'enquête a concentré ses travaux sur les tirs à balles réelles.

V. Enquêtes sur des faits particuliers

A. 30 mars 2018

40. Les manifestations ont débuté le 30 mars 2018 et auraient rassemblé ce jour-là entre 40 000 et 50 000 Palestiniens, hommes, femmes, enfants, personnes âgées, membres de la société civile, militants politiques et personnalités publiques.

41. Les manifestants étaient répartis sur cinq sites principaux. Dans une ambiance initialement festive, ils ont pris part à des activités organisées sous tente, notamment à des séminaires, à des lectures de poèmes, à des présentations et à des ateliers culturels et sportifs.

42. La plupart des manifestants s'étaient regroupés au niveau de leurs camps de retour respectifs, en bordure de la route Jakkar, qui longe la barrière de séparation à une distance d'environ 300 mètres. Un petit nombre de manifestants se sont rapprochés de la barrière. Certains sont restés debout, d'autres se sont assis et d'autres encore se sont allongés sur le sol. Quelques-uns ont jeté des pierres, brûlé des pneus et brandi des drapeaux palestiniens. Selon les informations dont dispose la Commission d'enquête, les manifestants n'étaient pas armés.

43. Dès 9 heures, les forces de sécurité israéliennes sont intervenues et ont tiré à balles réelles.

44. La Commission d'enquête s'est renseignée sur les faits survenus le 30 mars et a notamment constaté que les personnes ci-après avaient été tuées ou blessées :

a) Sur le site de Boureij :

- Mohammad Obeid (24 ans)

Mohammad était footballeur. Vers 9 heures, il s'est fait tirer dessus par les forces israéliennes, une balle lui transperçant les deux jambes, alors qu'il marchait seul à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Ses blessures ont mis un terme à sa carrière sportive.

- Un écolier (16 ans)

Les forces israéliennes ont tiré sur un écolier qui distribuait des sandwichs aux manifestants, à 300 mètres de la barrière de séparation, et l'ont atteint au visage, altérant son audition de manière irréversible.

⁸ Voir www.ochaopt.org/content/2018-more-casualties-and-food-insecurity-less-funding-humanitarian-aid (en anglais).

- Abed Hawajri (41 ans)

Abed résidait dans le camp de réfugiés de Nousseïrat. Les forces israéliennes l'ont tué d'une balle dans l'abdomen alors qu'il se tenait au milieu d'une foule de manifestants, à 150 mètres environ de la barrière de séparation.

- Naji Abu Hojayeer (24 ans)

Naji, un mécanicien qui résidait dans le camp de réfugiés de Boureïj, a été tué par les forces israéliennes d'un tir dans l'abdomen alors qu'il se tenait debout, enroulé dans un drapeau palestinien, à 300 mètres de la barrière de séparation.

- Yousef Kronz (19 ans)

Yousef, étudiant en journalisme, a reçu deux balles dans les jambes. Il portait un gilet bleu, sur lequel figurait la mention « Presse », et photographiait les manifestations à environ 800 mètres de la barrière de séparation. Il a dû être amputé de la jambe droite.

b) Sur le site de Gaza-Nord :

- Mohammad Kamal Najjar (25 ans)

Mohammad, originaire de Jabaliya, a été tué par les forces israéliennes d'une balle dans l'abdomen alors qu'il s'approchait d'un ami blessé, à environ 50 mètres de la barrière de séparation, et jetait des pierres en direction des soldats israéliens.

- Tha'ier Rabaa (30 ans)

Tha'ier, originaire lui aussi de Jabaliya, a été touché à la cuisse par les forces israéliennes, alors qu'il se trouvait à 30 mètres environ de la barrière de séparation. Il a succombé à ses blessures une semaine plus tard.

- Mohammad Ajouri (17 ans)

Les soldats israéliens ont tiré sur Mohammad, étudiant-athlète, alors que celui-ci distribuait des oignons aux manifestants pour atténuer les effets des gaz lacrymogènes, à 300 mètres environ de la barrière de séparation. Ils l'ont atteint à l'arrière de la jambe droite, qui a dû être amputée.

- Abdel Fatah Nabi (18 ans)

Les forces israéliennes ont tué Abdel, originaire de Beït Lahia, d'une balle à l'arrière de la tête, alors que celui-ci se trouvait à 400 mètres environ de la barrière de séparation et s'en éloignait en courant, un pneu dans les bras.

- Bader Sabagh (19 ans)

Bader, originaire de Jabaliya, a été tué par les forces israéliennes d'une balle dans la tête alors qu'il fumait une cigarette à 300 mètres de la barrière de séparation.

c) Sur le site de la ville de Gaza :

- Un écolier (13 ans)

Les forces israéliennes ont tiré dans la jambe d'un écolier qui se tenait au milieu d'une foule rassemblée sur la route Jakkar, à 300 mètres environ de la barrière de séparation.

d) Sur le site de Khan Younès :

- Une écolière (13 ans), Marwan Qudieh (45 ans) et deux autres personnes

Une écolière a été blessée par des fragments de balles tirées par les forces israéliennes. Alors qu'elle était étendue par terre, quatre hommes ont tenté de l'évacuer. Les soldats israéliens ont tiré sur trois d'entre eux, tuant MarQudieh (45 ans), originaire du village de Khouzaa, et blessant aux jambes un vendeur de pommes de terre et un autre homme. L'un des sauveteurs a dû être amputé d'une jambe.

- Jihad Abu Jamous (30 ans)

Jihad, habitant de Bani Souheïla, a été tué par les forces israéliennes d'une balle dans la tête, à environ 300 mètres de la barrière de séparation.

e) Sur le site de Rafah :

- Ameen Abu Mo'amar (25 ans)

Ameen, originaire du quartier de el-Soufi, a été tué par les forces israéliennes d'une balle dans l'abdomen alors qu'il se tenait au milieu d'une foule, à 60 mètres environ de la barrière de séparation.

- Maryam Abu Matar (16 ans)

Maryam, écolière originaire de Rafah, a été blessée à la jambe par les forces israéliennes alors qu'elle se tenait parmi un petit groupe de filles brandissant des drapeaux palestiniens, à environ 50 mètres de la barrière de séparation.

- Alaa Dali (21 ans)

Alaa, membre de l'équipe palestinienne de cyclisme, a été blessé à la jambe par les forces israéliennes alors qu'il portait son vélo et était vêtu de sa tenue de cycliste, observant les manifestations à environ 300 mètres de la barrière de séparation. Il a dû être amputé de la jambe droite, ce qui a mis un terme à sa carrière sportive.

45. Les forces de sécurité israéliennes ont blessé des manifestants qui se trouvaient pour certains jusqu'à un kilomètre de la barrière de séparation. Elles ont notamment tiré dans les deux jambes d'un étudiant de 21 ans, quelques minutes seulement après que celui-ci soit arrivé sur le site de Boureïj.

46. Au total, lors des manifestations du 30 mars, les forces israéliennes ont tué 18 personnes et en ont blessé 703 autres par des tirs à balles réelles. En outre, 62 manifestants ont été blessés par des fragments de balle et autres fragments métalliques. La victime la plus jeune était un enfant de 2 ans, touché à la tête, et la plus âgée une femme de 71 ans, blessée par balles aux jambes.

B. 31 mars-13 mai 2018

47. Au cours des semaines qui ont suivi, des manifestations ont eu lieu tous les vendredis sur chacun des cinq sites principaux. Une minorité de manifestants ont jeté des pierres, notamment au moyen de frondes, brûlé des pneus et coupé puis retiré des fils de fer barbelés le long de la barrière de séparation, côté Gaza. À partir d'avril, certains manifestants ont fait s'envoler vers Israël des cerfs-volants ou des ballons auxquels étaient attachés des chiffons ou des bouts de charbon enflammés et enroulés dans du grillage, endommageant des biens israéliens, notamment des terres agricoles.

48. Des « unités » autoproclamées ont commencé à organiser, par l'intermédiaire de leur page Facebook pour certaines, des activités consistant par exemple à lancer des cerfs-volants incendiaires, à couper des fils barbelés ou à brûler des pneus. La Commission d'enquête ne dispose d'aucun élément donnant à penser que ces activités étaient dirigées ou coordonnées par des groupes armés.

49. Les forces israéliennes ont continué de tirer à balles réelles sur les manifestants, tuant et blessant des civils, notamment des enfants, des journalistes et des travailleurs sanitaires, parmi lesquels un grand nombre sont désormais handicapés à vie.

C. 14 mai 2018

50. Les manifestations du 14 mai ont été organisées de manière à coïncider avec l'inauguration de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem et avec le soixante-dixième anniversaire de la Nakba. Entre 35 000 et 40 000 personnes auraient pris part aux manifestations qui se sont déroulées sur les cinq sites principaux, ainsi que sur huit sites temporaires, sous le thème « retour d'un million ».

51. La veille, les Forces de défense israéliennes avaient affirmé dans une vidéo publiée en anglais que, le 14 mai, l'organisation terroriste Hamas prévoyait d'envoyer des terroristes armés, mêlés à 250 000 émeutiers violents, prendre d'assaut la frontière qui sépare Israël et Gaza pour y ouvrir une brèche et pénétrer dans des communautés israéliennes, ajoutant que le Hamas avait l'intention de commettre un massacre en Israël et qu'elles ne le laisseraient pas faire.

52. Sur tous les sites, de vastes foules de manifestants non armés se sont rassemblées aux alentours des tentes et dans la zone ouverte qui s'étend entre la route Jakkar et la barrière de séparation. De nombreuses personnes, principalement de jeunes hommes et des hommes d'âge mûr, ont jeté des pierres, notamment au moyen de frondes, scandé des slogans et brûlé des pneus, créant un mur de fumée. Certains manifestants ont coupé ou retiré des fils de fer barbelés, ou se sont approchés de la barrière de séparation. Sur le site de Boureïj, deux manifestants ont traversé la barrière et ont mis le feu à une berme sur laquelle rien ne se trouvait, avant de retourner en courant vers la barrière.

53. Tout au long de la journée, les forces israéliennes ont réprimé les manifestations en tirant à balles réelles et en utilisant des gaz lacrymogènes.

54. Le 14 mai, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balles sept enfants : une fille, Wisal Khalil (14 ans) et six garçons, Izzedine al-Samak (13 ans), Said al-Kheir (15 ans), Ahmad al-Sha'ar (15 ans), Talal Matar (15 ans), Saadi Abu Salah (16 ans) et Ibrahim al-Zarqa (17 ans).

55. Au nombre des victimes figuraient également :

a) Sur les sites de la ville de Gaza :

- Yasser Habeeb (24 ans)

Yasser, originaire de la ville de Gaza, a été touché au cou par les forces israéliennes alors qu'il jetait des pierres sur des soldats israéliens et brûlait des pneus, à 100 mètres environ de la barrière. Il est décédé le 25 mai.

- Ala'a Khteeb (27 ans)

Ala'a, originaire de la ville de Gaza, faisait partie d'un groupe de jeunes hommes et femmes qui coupaient des fils de fer barbelés et se sont approchés de la barrière en clamant « Dieu est grand ». Il a été touché à la tête par les forces israéliennes et est décédé le jour même.

- Husein Abu Aweida (41 ans)

Husein, un vendeur de nourriture originaire de la ville de Gaza, a été atteint dans le dos par les forces israéliennes alors qu'il se tenait à environ 200 mètres de la barrière de séparation. Il a succombé à ses blessures deux semaines plus tard.

- Un écolier (16 ans)

Les forces israéliennes ont tiré à balles réelles dans la jambe d'un écolier originaire du quartier de Choujaïyé, à Gaza, alors que celui-ci se trouvait à 80 mètres environ de la barrière de séparation. Cet écolier a subi trois opérations d'amputation de la jambe.

- Un menuisier (58 ans)

Les forces israéliennes ont tiré sur un menuisier qui se trouvait à 300 mètres de la barrière de séparation et lui ont sectionné la jambe.

- Un graphiste (26 ans)

Un graphiste originaire de la ville de Gaza a été touché à l'abdomen par les forces israéliennes alors qu'il se trouvait à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Ses blessures l'ont rendu stérile.

b) Sur les sites de Gaza-Nord :

- Un étudiant en comptabilité (23 ans)

Les forces israéliennes ont tiré dans la jambe d'un étudiant qui se trouvait à au moins 200 mètres de la barrière de séparation et tenait un drapeau palestinien. La jambe de celui-ci a dû être amputée.

- Mohammad Najjar (33 ans)

Mohammad, un agent de la police maritime, a été tué par les forces israéliennes d'une balle dans la poitrine alors qu'il était assis sur une colline avec un ami, à 500 mètres environ de la barrière de séparation.

- Un étudiant (22 ans)

Un étudiant a été atteint à la hanche droite par les forces israéliennes alors qu'il se tenait seul à environ 100 mètres de la barrière de séparation, un drapeau palestinien autour du cou et un autre dans les mains. Sa jambe a dû être amputée sous la hanche.

- Mahmoud Jundya (20 ans)

Les soldats israéliens ont tiré sur Mahmoud, un étudiant en journalisme originaire de la ville de Gaza, qui filmait les manifestations avec son téléphone portable à 50 mètres de la barrière de séparation. Ils l'ont ensuite tué d'une balle dans le dos alors qu'il était allongé par terre.

c) Sur le site de Rafah :

- Ali Khafajah (21 ans)

Les forces israéliennes ont tué Ali, un étudiant originaire de Rafah, d'une balle dans la tête alors que celui-ci était au téléphone et se tenait à environ 150 mètres de la barrière de séparation.

d) Sur le site de Khan Younès :

- Mahmoud Abu Taima (23 ans)

Mahmoud, un habitant de Khan Younès, a été tué par les forces israéliennes d'une balle dans la tête alors qu'il se trouvait à 150 mètres environ de la barrière de séparation.

56. La Commission d'enquête a interrogé un journaliste international qui couvrait les manifestations organisées sur le site de Malaka, et a recueilli le témoignage suivant :

J'ai été frappé par le nombre de blessés et par les tirs, espacés et précis. Un coup de feu retentissait et une personne s'effondrait. Quelques minutes plus tard, un nouveau coup de feu était tiré et une autre personne tombait à terre. Ça a continué pendant des heures [...].

J'ai vu un homme touché à la gorge. Je ne l'ai pas vu au moment où il s'est fait tirer dessus, mais juste après. Il était couvert de sang. J'ai vu un autre homme atteint à la tête [...].

Il y avait un flux constant de corps ensanglantés que l'on transportait vers les ambulances. C'était surréaliste et interminable. C'était si fréquent que c'en devenait presque normal. Un tir retentissait, une personne s'effondrait, et d'autres transportaient le corps à l'abri.

Le nombre de blessés était ahurissant. Je ne saurais dire combien de personnes j'ai vu se faire tirer dessus tant elles étaient nombreuses. J'ai couvert des guerres en Syrie, au Yémen et en Libye, mais je n'avais jamais rien vu de semblable. Ces tirs espacés et précis. C'était tout simplement choquant [...].

57. La Commission d'enquête s'est penchée sur un incident qui s'est produit lors des manifestations du 14 mai, en début d'après-midi, et pourrait avoir constitué une « participation directe aux hostilités ». Près du cimetière de Chouhada (Gaza-Nord), un homme habillé en civil, positionné à quelques mètres d'un large groupe de manifestants qui

l'encourageaient, a tiré avec un fusil en direction du côté israélien de la barrière de séparation, à une distance de 50 à 70 mètres de celle-ci, au milieu d'une épaisse fumée dégagée par les pneus en feu. On ignore s'il appartenait à un groupe d'activistes. Les forces israéliennes ont riposté par des tirs, notamment des tirs de char, étalés sur 40 minutes environ, tuant 21 personnes, parmi lesquelles 8 membres présumés de groupes armés, 1 membre du personnel paramédical et 2 enfants, Said Mohammad Abu Al-Kheir (15 ans) et Ibrahim Ahmad Ali Al Zarqa (17 ans).

58. Au total, les forces de sécurité israéliennes ont tué 60 manifestants le 14 mai, soit le nombre de morts en un jour le plus élevé à Gaza depuis l'opération militaire qu'elles y ont menée en 2014. Les tireurs d'élite ont tiré à balles réelles sur au moins 1 162 personnes, et selon les estimations, 141 autres ont été blessés par des fragments de balle et autres fragments métalliques.

59. Les hôpitaux de Gaza ont été submergés par l'afflux de morts et de blessés. Les professionnels de santé ont eu des difficultés à soigner les blessés. Selon un médecin international qui travaillait ce jour-là, les ambulances ont commencé à arriver les unes après les autres, à 10 secondes d'intervalle, transportant chacune un à quatre patients. Les services de traitement et de triage des victimes étaient complètement dépassés par les événements. À un moment, il régnait un chaos total et les blessures atroces se succédaient.

60. Ce jour-là, un soldat israélien a été légèrement blessé, apparemment par une pierre.

D. Mi-mai-11 octobre 2018

61. Les manifestations ont pris une nouvelle tournure après les événements violents du 14 mai. Presque tous les vendredis, 10 000 à 15 000 personnes ont manifesté sur les différents sites. L'utilisation de cerfs-volants incendiaires est devenue plus fréquente au cours de l'été. À partir du mois d'août, à la suite d'affrontements entre des pêcheurs et la marine israélienne, qui faisait respecter le blocus, des manifestations ont été organisées toutes les semaines sur la plage de Zikim.

E. 12 octobre 2018

62. Quelque 15 000 personnes ont participé aux manifestations du 12 octobre, qui marquaient la vingt-neuvième semaine de protestations. Elles ont pris part à des activités organisées sous tentes et brandi des drapeaux palestiniens. Sur tous les sites, une minorité de manifestants ont brûlé des pneus près de la barrière, jeté des pierres, fait s'envoler des cerfs-volants et des ballons incendiaires, et coupé des fils de fer barbelés.

- Ahmad Abu Na'im (17 ans)

63. L'après-midi, à l'est du camp de Boureïj, un groupe de manifestants a ouvert une brèche dans la barrière de séparation à l'aide de machettes, de haches et de cisailles. Quelque 20 manifestants ont traversé la barrière et pénétré en territoire israélien. Les forces israéliennes leur ont tiré dessus à balles réelles. La plupart des manifestants ont battu en retraite du côté palestinien de la barrière, mais Ahmad, résident du camp de réfugiés de Nousseïrat, est resté du côté israélien avec au moins une autre personne. Les forces israéliennes affirment que Ahmad s'est approché d'un soldat israélien avec un couteau, et qu'elles lui ont tiré dessus à bout portant. Les récits des témoins oculaires sont contradictoires. Selon un premier témoin, un groupe de soldats israéliens armés s'est approché de Ahmad, qui était à terre et non armé, et lorsque celui-ci a tendu la main vers le bras d'un soldat israélien, le soldat en question lui a tiré à de multiples reprises dans la poitrine, ainsi que dans la jambe du témoin, une femme. Un second témoin a déclaré que Ahmad avait été abattu alors qu'il s'enfuyait.

64. Compte tenu de la divergence des témoignages, la Commission d'enquête n'a pas pu déterminer si Ahmad constituait une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique des forces israéliennes lorsqu'il a été abattu.

65. Ce jour-là, sur tous les sites, les forces israéliennes ont utilisé des balles réelles, des balles en caoutchouc et des gaz lacrymogènes, tuant sept manifestants. Au moins 136 personnes ont été blessées par des tirs à balles réelles, et 50 par des fragments de balle et autres fragments métalliques.

VI. Groupes bénéficiant d'une protection spéciale

A. Enfants

66. Les enfants font l'objet d'une protection spéciale en vertu du droit international. Les forces de sécurité israéliennes ont tué 34 enfants lors des manifestations organisées en 2018, parmi lesquels :

- Ibrahim Abu Shaar (17 ans)

Le 30 mars, Ibrahim, un vendeur de confiseries originaire de Rafah, a été touché à l'arrière de la tête par les forces israéliennes, à 100 mètres environ de la barrière de séparation, alors qu'il s'éloignait après avoir jeté des pierres sur les soldats israéliens avec un ami. Il est décédé presque instantanément.

- Mohammad Ayoub (14 ans)

Le 20 avril, Mohammad, résident du camp de réfugiés de Jabaliya, a été touché à la tête par un tir israélien alors qu'il se trouvait à environ 200 mètres de la barrière de séparation. Il est décédé le jour même.

- Izzedine Samak (13 ans)

Le 14 mai, les forces israéliennes ont tiré sur Izzedine, résident du camp de réfugiés de Boureïj, et l'ont atteint à l'abdomen après que lui et deux amis ont jeté des pierres, à l'aide de frondes, en direction de soldats israéliens. Elles lui ont tiré dessus alors qu'il était assis à environ 150 mètres de la barrière de séparation, dos à celle-ci. Izzedine a succombé à ses blessures le jour même.

- Wisal Sheikh-Khalil (14 ans)

Le 14 mai, Wisal, résidente du camp de réfugiés de Maghazi, a été atteinte à la tête par un tir israélien alors qu'elle se trouvait à environ 100 mètres de la barrière de séparation, et s'en était approchée à plusieurs reprises pour accrocher un drapeau palestinien. Elle est décédée instantanément.

- Bilal Ashram (17 ans)

Le 15 mai, Bilal, résident du camp de réfugiés de Nousseirat, jetait des pierres sur des soldats israéliens, qui ont riposté en lui tirant deux fois dessus, l'atteignant à la jambe et à la poitrine, alors qu'il s'éloignait en courant, à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Il a été déclaré mort à son arrivée à l'hôpital.

- Haytham Jamal (14 ans)

Le 8 juin, les forces israéliennes ont tué Haytham, originaire de Rafah, d'une seule balle dans l'abdomen, alors que celui-ci se tenait au milieu d'une foule et les regardait lancer des grenades lacrymogènes sur les manifestants.

- Yasser Abu Naja (11 ans)

Le 29 juin, les forces israéliennes ont tué d'une balle dans la tête Yasser, originaire de Khan Younès, alors que celui-ci se cachait avec deux amis derrière une poubelle, à environ 200 mètres de la barrière de séparation. Les enfants entonnaient des slogans nationaux à l'intention des forces israéliennes.

- Othman Hilles (14 ans)

Le 13 juillet, les forces israéliennes ont tué Othman, originaire du quartier de Choujaïyé, d'un tir à la poitrine, alors que celui-ci tentait d'escalader la barrière de

séparation sur le site de Malaka. Othman n'avait rien dans les mains. Il est décédé le jour même.

- Mo'min Hams (16 ans)

Le 27 juillet, les forces israéliennes ont tiré sur Mo'min, originaire de Rafah, et l'ont touché à la poitrine. Selon un témoin oculaire, Mo'min tenait un drapeau palestinien. Selon un autre, il coupait des fils de fer barbelés dans Gaza avec un groupe de jeunes hommes et garçons. Il est décédé le lendemain.

- Muath Sourî (15 ans)

Le 3 août, Muath, résident du camp de réfugiés de Nousseïrat, a été touché à l'abdomen par les forces israéliennes alors qu'il se trouvait à environ 160 mètres de la barrière de séparation. Il est décédé le lendemain.

- Suhaïb Abu Kashef (16 ans)

Le 3 août, Suhaïb, originaire de Khan Younès, a été atteint au cou par les forces israéliennes. Selon une source, il avait franchi les fils de fer barbelés à Gaza et avait jeté des pierres en direction des forces israéliennes. Il est décédé le 15 septembre.

- Bilal Khafaja (16 ans)

Le 7 septembre, Bilal, originaire de Rafah, a été touché à la poitrine par les forces israéliennes alors qu'il marchait vers la barrière de séparation, à environ 300 mètres de celle-ci. Il est décédé le jour même.

- Ahmad Abu Tyoor (16 ans)

Ahmad était originaire de Rafah. Le 7 septembre, les forces israéliennes lui ont tiré dans la cuisse alors qu'il exécutait une danse traditionnelle palestinienne, seul et les mains en l'air, à environ 15 mètres de la barrière de séparation. La balle lui a sectionné l'artère fémorale, entraînant sa mort le lendemain.

- Mohammad Hoom (14 ans)

Le 28 septembre, Mohammad, originaire du camp de Boureïj, a été atteint à la poitrine par les forces israéliennes alors qu'il s'éloignait de la barrière de séparation en courant. Il est mort le jour même, la balle ayant touché le cœur.

- Nasser Mosabeh (11 ans)

Nasser était originaire de Khan Younès. Le 28 septembre, les forces israéliennes lui ont tiré dans le dos alors qu'il se tenait à 250 mètres de la barrière de séparation, entraînant sa mort le jour même.

- Fares Sirsawi (13 ans)

Fares était originaire de la ville de Gaza. Le 5 octobre, les forces israéliennes lui ont tiré dans la poitrine alors qu'il se trouvait à 10 mètres environ de la barrière de séparation. Fares était en train de tirer des pneus vers la barrière avec d'autres jeunes. Il est décédé le jour même.

- Mohammad Jahjough (16 ans)

Le 21 décembre, Mohammad, originaire de la ville de Gaza, a été touché au cou par les forces israéliennes alors qu'il se tenait au milieu d'une foule, à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Il est décédé le jour même.

67. La Commission d'enquête a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient fait usage de la force létale contre des enfants qui ne constituaient pas une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique de leurs soldats. Quatre des enfants ont été abattus alors qu'ils s'éloignaient de la barrière de séparation en marchant ou en courant.

68. Plusieurs enfants étaient identifiables comme tels au moment où ils ont été abattus. La Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que les tireurs d'élite israéliens leur ont tiré dessus intentionnellement, en sachant qu'il s'agissait d'enfants.

B. Personnel médical

69. Le Territoire palestinien occupé est l'un des endroits les plus dangereux du monde pour un travailleur sanitaire. Pendant les manifestations, les forces israéliennes ont tué trois membres du personnel paramédical clairement identifiables comme tels :

- Musa Abu Hassainen (35 ans)

Le 14 mai, Musa, qui portait un gilet indiquant très clairement qu'il était auxiliaire médical, a été tué d'une balle dans la poitrine par les forces israéliennes, à 300 mètres environ de la barrière de séparation. Peu auparavant, il avait soigné des manifestants blessés à proximité du cimetière de Chouhada (Gaza-Nord). Il est décédé sur le chemin de l'hôpital.

- Razan Najjar (20 ans)

Le 1^{er} juin, Razan, qui faisait partie de l'Association des comités palestiniens de secours médical, portait un gilet blanc d'auxiliaire médical et se trouvait avec d'autres auxiliaires bénévoles sur le site de Khouzaa, à l'est de Khan Younès, à environ 110 mètres de la barrière de séparation, a reçu dans la poitrine une balle tirée par un tireur d'élite israélien. Elle est décédée à l'hôpital.

- Abed Abdullah Qotati (22 ans)

Le 10 août, à Rafah, Abed, qui était vêtu d'un gilet blanc d'auxiliaire médical et transportait une trousse de premiers secours rouge, a été tué d'une balle dans la poitrine alors qu'il soignait un manifestant blessé près de la barrière de séparation. Il est décédé le jour même.

70. Lors des manifestations, les forces israéliennes ont aussi blessé 40 travailleurs sanitaires avec des balles réelles, parmi lesquels :

- Un auxiliaire médical bénévole de Rafah

Le 6 avril, à Rafah, les forces israéliennes ont tiré sur un auxiliaire médical, l'atteignant à l'arrière de la jambe alors qu'il chargeait à l'arrière d'une ambulance une civière sur laquelle se trouvait un manifestant blessé, à 300 mètres environ de la barrière de séparation.

- Un auxiliaire médical bénévole de Rafah (38 ans)

Le 13 avril, à Rafah, les forces israéliennes ont tiré sur un auxiliaire médical et ambulancier, qui portait clairement un uniforme, le touchant à l'arrière de la jambe alors qu'il marchait seul et portait une civière vide, à 200 mètres environ de la barrière de séparation.

- Le docteur Tarek Loubani (37 ans)

Le 14 mai, les forces israéliennes ont tiré sur Tarek Loubani, un médecin canado-palestinien, alors que celui-ci était accompagné d'auxiliaires médicaux et portait une tenue médicale. La balle a transpercé les deux jambes du médecin.

- Une auxiliaire médicale bénévole (21 ans)

En août 2018, les forces israéliennes ont tiré à balles réelles sur une auxiliaire médicale qui portait un uniforme, l'atteignant dans la poitrine alors qu'elle s'approchait d'un groupe de manifestants blessés.

- Un auxiliaire médical de Khan Younès

Le 19 octobre, sur le site de Khan Younès, un auxiliaire médical clairement identifiable comme tel a été touché à l'arrière de la jambe par les forces israéliennes alors qu'il soignait un manifestant blessé près de la route Jakkar. Sa jambe pourrait devoir être amputée.

71. La Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que les tireurs d'élite israéliens ont intentionnellement tiré sur des travailleurs sanitaires, qui étaient clairement identifiables comme tels.

C. Journalistes

72. Entre le 30 mars et le 31 décembre, les forces israéliennes ont tué 2 journalistes et en ont blessé 39 autres avec des balles réelles, alors que ceux-ci couvraient les manifestations.

73. Les tireurs d'élite israéliens ont touché les quatre journalistes ci-après dans l'abdomen, juste sous leur gilet, sur lequel figurait la mention « Presse » :

- Yasser Murtaja (30 ans)

Le 6 avril, Yasser, un journaliste originaire de la ville de Gaza, a été touché au bas-ventre par les forces israéliennes sur le site de Khan Younès alors qu'il filmait les manifestations dans le cadre d'un documentaire. Il portait un casque bleu et un gilet pare-balles bleu foncé, sur lequel était clairement indiquée la mention « Presse ». Il est décédé le lendemain.

- Ahmed Abu Hussein (24 ans)

Le 13 avril, Ahmed, journaliste et résident du camp de réfugiés de Jabaliya, a été touché au bas-ventre par un tireur d'élite israélien sur le site de Gaza-Nord alors qu'il prenait des photos des manifestations à environ 300 mètres de la barrière de séparation. Il portait un casque bleu et un gilet pare-balles bleu, sur lequel était clairement indiquée la mention « Presse ». Il a succombé à ses blessures douze jours plus tard.

- Un photjournaliste indépendant (24 ans)

Le 30 mars, un photjournaliste indépendant de Khan Younès, qui portait un gilet bleu sur lequel était clairement indiquée la mention « Presse », s'est fait tirer dessus à deux reprises par les forces israéliennes, dans le bas-ventre et dans le dos, alors qu'il faisait une pause avec deux autres photjournalistes d'agences de presse internationales, à 300 mètres environ de la barrière de séparation. Il a survécu.

- Un journaliste (34 ans)

Le 14 mai, les forces israéliennes ont atteint au bas-ventre un journaliste de Khan Younès qui se trouvait sur le site de Malaka, à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Celui-ci portait un casque bleu et un gilet bleu, sur lequel était clairement indiquée la mention « Presse ». Il a reçu des soins médicaux intensifs, qui lui ont sauvé la vie.

74. La Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que les tireurs d'élite israéliens ont intentionnellement tiré sur des journalistes, qui étaient clairement identifiables comme tels.

D. Personnes handicapées

75. En vertu du droit international, les personnes handicapées bénéficient d'une protection spécifique. La Commission a enquêté sur plusieurs cas emblématiques de personnes handicapées tuées par les forces israéliennes.

- Fadi Abu Salmi (29 ans, doublement amputé)

Fadi, originaire de Khan Younès, avait été amputé des deux jambes à la suite d'une frappe aérienne israélienne en 2008. Le 14 mai, des tireurs d'élite israéliens lui ont tiré une balle dans la poitrine sur le site d'Abassan el-Jadida, où il se trouvait assis sur son fauteuil roulant avec deux amis, à environ 300 mètres de la barrière de séparation. Il est mort sur le coup.

- Ahmad Abu Aqel (24 ans, marchait avec des béquilles)

Ahmad provenait du camp de réfugiés de Jabaliya et marchait avec des béquilles après avoir été blessé par les forces israéliennes lors d'une manifestation en 2017. Le 20 avril, il a été touché à l'arrière de la tête par un tir israélien alors qu'il se

trouvait à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Il est décédé le jour même.

- Mohammad Abdalnaby (27 ans, marchait avec des béquilles)

Mohammad provenait du camp de réfugiés de Jabaliya et marchait avec des béquilles. Le 26 octobre, les forces israéliennes l'ont tué d'une balle dans la tête alors qu'il se trouvait à environ 200 mètres de la barrière de séparation.

76. La Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que les tireurs d'élite israéliens ont intentionnellement tiré sur ces manifestants, dont le handicap était clairement visible.

77. Les forces israéliennes ont également tué de manière illicite d'autres manifestants handicapés.

- Shadi Kashef (23 ans, handicap auditif)

Shadi était originaire de Rafah et était sourd. Le 30 mars, des tireurs d'élite israéliens lui ont tiré une balle dans la tête. Selon un témoin, Shadi se trouvait à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Il est mort le 5 avril.

- Tahrir Wahba (18 ans, handicap auditif)

Tahrir était sourd. Le 1^{er} avril, les forces israéliennes lui ont tiré une balle derrière la tête sur le site de Khouzaa, alors qu'il se trouvait à plus de 150 mètres de la barrière de séparation. Il est mort le 23 avril.

E. Amputations et autres blessures pouvant marquer à vie

78. L'utilisation de balles réelles par les forces israéliennes ont provoqué des blessures graves pouvant bouleverser la vie des manifestants. Ainsi, quelque 21 personnes sont restées paralysées à la suite de lésions de la moelle épinière et 9 personnes ont perdu définitivement la vue.

79. Le nombre de personnes amputées a été plus important au cours de ces manifestations que depuis que le conflit entre Israël et Gaza a éclaté en 2014. Au 31 décembre 2018, 122 manifestants avaient été amputés, dont 20 enfants et une femme, 98 d'entre eux ayant subi une amputation d'un membre inférieur.

80. La Commission a enquêté sur plusieurs cas de manifestants qui ont dû être amputés après avoir été blessés par les forces de sécurité israéliennes, parmi lesquels :

- Abed Nofal (11 ans)

Le 17 avril, Abed, un écolier originaire du camp de réfugiés de Boureïj, a été blessé par balle par les forces israéliennes alors qu'il jouait au football près de la barrière de séparation. Il a dû être amputé de la jambe.

- Un maçon (26 ans)

Le 6 avril, les forces israéliennes ont tiré sur un maçon originaire de Rafah alors qu'il se trouvait à 300 mètres de la barrière de séparation. Il a dû être amputé de la jambe. Il était le principal soutien de sa famille mais ne peut plus travailler désormais.

- Un professeur à la retraite (63 ans)

Le 13 avril, à Boureïj, un professeur à la retraite a reçu une balle dans la jambe. Il se trouvait à environ 400 mètres de la barrière de séparation. Il a dû être amputé le jour même.

- Un agriculteur (38 ans) et un ouvrier du bâtiment (31 ans)

Deux frères, l'un ouvrier du bâtiment, l'autre agriculteur, ont été blessés par balle aux jambes par les forces israéliennes, à deux dates différentes, sur le même site de

manifestation. Ils ont tous les deux dû être amputés, ce qui a eu des conséquences dévastatrices sur les moyens de subsistance de leur famille.

81. Les forces israéliennes sont également à l'origine de l'invalidité permanente d'une grande partie des 940 enfants qui ont essuyé des tirs pendant les manifestations. La Commission a enquêté sur les affaires suivantes :

- Ahmad Ghanem (15 ans)

Le 1^{er} juin, Ahmad, un écolier du camp de réfugiés de Boureïj, a été touché au torse par des tireurs d'élite israéliens alors qu'il discutait avec d'autres manifestants à environ 280 mètres de la barrière de séparation. Il a alors dû se faire retirer la moitié d'un poumon et la moitié de son foie. Il n'a que 30 % de chances de retrouver l'usage de sa main droite.

- Un écolier (15 ans)

Le 26 octobre, sur le site maritime situé dans le Nord de Gaza, les forces israéliennes ont blessé un écolier qui se trouvait à 120 mètres de la barrière de séparation, le touchant par balle aux testicules. Il ne peut désormais marcher plus de 30 mètres et a dû abandonner l'école.

82. La Commission d'enquête a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient tiré sur un certain nombre d'hommes dans le bas de l'abdomen et au niveau de l'aîne. Il a également reçu des informations selon lesquelles des femmes auraient également reçu des balles à l'aîne. Les victimes ont signalé à la Commission d'enquête qu'il était désormais peu probable qu'elles puissent avoir des enfants.

VII. Répercussions sur le secteur de la santé à Gaza

83. L'ampleur et la complexité des blessures infligées par les forces de sécurité israéliennes aux manifestants palestiniens, qui nécessitent souvent des soins médicaux spécialisés sur le long terme ou des soins de chirurgie orthopédique, vasculaire ou plastique, constituerait un défi pour tout système de santé, quel que soit le pays. Avec plus de 6 000 personnes présentant des blessures par balles, pour la plupart aux membres inférieurs, Gaza se retrouve dans une situation qualifiée par Médecins sans Frontières d'« urgence sanitaire au ralenti »⁹.

84. Selon un médecin international travaillant à l'hôpital de Gaza, interrogé par la Commission d'enquête, il est frappant de constater qu'un grand nombre de blessures sont très similaires, les blessés présentant généralement des blessures ouvertes aux jambes, avec la peau et les muscles complètement déchiquetés, les os broyés et les vaisseaux sanguins endommagés, ce qui peut entraîner des lésions vasculaires et mettre en péril la jambe entière.

85. Les amputations et les handicaps faisant suite à ces blessures constituent une lourde charge de soins pour les victimes, les familles et les communautés, en particulier pour les femmes, les mères, les filles et les sœurs, qui sont touchées de manière disproportionnée. Compte tenu du niveau de pauvreté et d'insécurité alimentaire sans précédent dont souffrent les habitants de Gaza, la perte de revenus d'un membre de la famille peut avoir de fortes répercussions financières et psychologiques.

86. L'énorme fardeau de blessures faisant suite aux manifestations a eu des répercussions sur les soins de santé de tous les Gazaouites. En effet, après les manifestations, les hôpitaux ont été contraints de réaffecter leurs ressources qui étaient initialement prévues pour des soins médicaux ordinaires, comme le traitement du cancer, les soins obstétricaux et les opérations de routine, ce qui a eu de profondes conséquences. Ainsi, près de 8 000 opérations qui étaient prévues ont dû être annulées ou reportées, ce qui a entraîné un retard qui mettra des années à être rattrapé.

⁹ www.msf.org/gazans-injuries-risk-permanently-shattering-lives-palestine.

87. Compte tenu de la détérioration du système de santé en raison du blocus, les médecins ont dû rediriger les cas nécessitant des équipements et des compétences indisponibles à Gaza vers d'autres hôpitaux situés à Jérusalem-Est, en Cisjordanie ou à l'étranger. Toutefois, les autorités israéliennes et égyptiennes ont rejeté plusieurs demandes d'autorisation de sortie de Gaza à des fins de traitement médical, ont refusé d'y répondre ou ont répondu trop tard, ce qui a eu des conséquences fatales.

88. Au début du mois d'avril, le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires a refusé d'accorder des autorisations de sortie à des manifestants blessés, au motif essentiellement de la politique du Ministre de la défense consistant à refuser le passage à toute personne blessée pendant les manifestations.

89. Bien que cette politique générale ait ensuite été rejetée par la Cour suprême d'Israël, les personnes blessées durant les manifestations ont continué de se heurter à d'importants obstacles pour obtenir un traitement médical à l'extérieur de Gaza, comme en témoigne le cas présenté ci-après :

- Zakaria Bishbish (14 ans)

Le 30 mai, Zakaria, originaire du camp de réfugiés de Maghazi, a reçu une balle dans le dos sur le site de Boureïj, alors qu'il se trouvait à au moins 100 mètres de la barrière de séparation. La balle a perforé son estomac et son colon, atteint la colonne vertébrale et endommagé un rein. Sa famille a alors demandé une autorisation de sortie du territoire pour que Zakaria puisse recevoir des soins indispensables à sa survie à l'hôpital Saint Joseph, à Jérusalem-Est, où il avait rendez-vous le 4 juin. Le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires a rejeté sa demande sans donner d'explications. Sa famille a ensuite tenté d'obtenir des rendez-vous pour lui en Égypte et en Cisjordanie, mais n'a obtenu aucune réponse du Coordonnateur. Le 18 juin, Zakaria est mort d'un sepsis.

VIII. Répercussions en Israël

90. Aucun civil israélien n'aurait été blessé ou tué pendant ou après les manifestations. Selon des sources israéliennes, quatre soldats israéliens ont été blessés.

91. Le 20 juillet, un tireur d'élite palestinien a tiré sur le sergent Aviv Levi, de la brigade Givati, alors qu'il se trouvait près de la barrière de séparation, de l'autre côté du Kibboutz de Kissoufim. Selon des sources israéliennes, le tireur se serait trouvé à hauteur de la première ligne d'habitations de Gaza.

92. Des centaines de cerfs-volants et de ballons incendiaires ont été lancés depuis la bande de Gaza pendant les manifestations, causant d'importantes dégradations à des biens appartenant à des civils israéliens. Certains sont tombés dans des établissements scolaires ou des maisons vides, d'autres ont provoqué des incendies dans des terres agricoles et des champs, causant d'importants dommages matériels. Des civils vivant dans le Sud d'Israël ont déclaré qu'ils avaient souffert de détresse psychologique face à ces incendies et qu'ils avaient peur que des manifestants entrent dans le territoire israélien et parviennent jusqu'à leurs communautés.

IX. Conclusions

93. La Commission a enquêté sur les 189 cas de décès et suivi plus de 300 cas de blessures causées par les forces de sécurité israéliennes sur les sites des manifestations et au cours de ces manifestations.

94. À l'exception d'un cas survenu le 14 mai dans le Nord de Gaza, qui pourrait constituer une « participation directe aux hostilités », et d'un cas survenu le 12 octobre dans le centre de Gaza, qui pourrait constituer une « menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique » des forces de sécurité israéliennes, la Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que, dans tous les autres cas, l'utilisation de balles réelles par les forces israéliennes contre les manifestants était illégale.

95. Certaines personnes ont essuyé des tirs alors qu'elles se trouvaient à des centaines de mètres des forces israéliennes et qu'elles participaient de toute évidence à des activités civiles, comme en attestent les récits des témoins oculaires, les images vidéo et les dossiers médicaux des victimes. Des journalistes et des membres du personnel médical, qui étaient clairement identifiables en tant que tels, ont également été visés, tout comme des enfants, des femmes et des personnes handicapées.

96. Les forces de sécurité israéliennes ont tué et mutilé des manifestants palestiniens qui ne représentaient aucune menace imminente de mort ou de blessure grave à autrui et qui ne participaient pas directement aux hostilités. Des solutions moins létales étaient disponibles et des méthodes efficaces de défense étaient en place, d'où il résulte que l'utilisation de la force létale n'était ni nécessaire ni proportionnée et donc inadmissible.

97. La Commission d'enquête a par conséquent des motifs raisonnables de penser que des manifestants ont essuyé des tirs en violation de leur droit à la vie¹⁰ et du principe de distinction au titre du droit international humanitaire.

98. La Commission d'enquête a constaté qu'au moins 29 personnes tuées sur les sites des manifestations étaient membres de groupes armés palestiniens organisés. Elle a conscience que les points de vue divergent au sein de la communauté juridique internationale sur la question de savoir si les membres de groupes armés peuvent être pris pour cibles à tout moment ou uniquement lorsqu'ils participent directement aux hostilités. Conformément au principe du maintien de l'ordre au titre du droit international des droits de l'homme, et en l'absence d'armes et d'hostilités actives, la Commission d'enquête a conclu que, dans ce contexte spécifique, viser des individus au seul motif de leur appartenance à un groupe armé et non de leurs agissements sur le moment était inadmissible. La seule question qui peut se poser est de savoir si ces personnes, au moment où elles ont été visées, participaient directement aux hostilités ou constituaient une menace imminente pour la vie. Si tel n'est pas le cas, il est illégal de les prendre pour cibles.

99. Les coups de feu tirés à bout portant avec des armes à haute vitesse initiale par les forces de sécurité israéliennes contre des manifestants palestiniens se sont soldés par des décès et ont provoqué des blessures avec des conséquences irréversibles pouvant bouleverser la vie des victimes, telles que des paralysies et des amputations. Cette pratique des forces israéliennes, déjà bien connue dès avril 2018, s'est poursuivie tout au long de la période à l'examen. L'utilisation de ces armes à bout portant, au motif que des tirs à une plus grande distance auraient nécessité une plus grande précision, témoigne d'un emploi disproportionné de la force.

100. Le droit à la vie inclut le droit de vivre dans la dignité. En droit international, Israël a des obligations en tant que Puissance occupante dont découle la responsabilité de garantir la santé et le bien-être de la population palestinienne placée sous son contrôle. La Commission d'enquête a conclu que le blocus de Gaza, compte tenu de ses répercussions sur le système de santé gazaouite et la privation qu'il entraîne de biens et de services essentiels pour garantir des conditions de vie dignes, tels que des fournitures médicales de base, l'eau potable, l'électricité et les systèmes d'assainissement, constitue une violation des droits fondamentaux à la vie et à la santé, en particulier pour les manifestants blessés.

101. Le droit international des droits de l'homme protège les manifestations au titre de la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques. Si les manifestants n'étaient certes pas tous pacifiques, la Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes constitue une violation des droits des milliers de manifestants pacifiques.

102. La Convention relative aux droits de l'enfant garantit aux enfants le droit à la vie, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, ainsi que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible. La Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser qu'Israël a violé ces droits lorsque ses forces de sécurité ont fait usage de la force létale contre des enfants qui ne constituaient pas une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui au moment des faits.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

103. Conformément au droit international humanitaire coutumier et conventionnel, le personnel médical doit être respecté et protégé. La même protection est garantie aux journalistes et aux enfants qui ne participent pas aux hostilités. Toutefois, la Commission d'enquête a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient tiré sur des membres du personnel paramédical, des journalistes et des enfants qui bénéficiaient encore du statut de protection, ce qui constitue une violation du droit international humanitaire de la part d'Israël.

104. Certains membres du comité national, y compris du Hamas, ont encouragé ou défendu l'utilisation de cerfs-volants et de ballons incendiaires par les manifestants, ce qui a suscité la peur et causé d'importants dégâts dans le sud d'Israël. Les autorités de facto de Gaza n'ont pas respecté leur devoir de précaution afin de prévenir et d'empêcher l'emploi de ces engins à l'aveugle.

105. La Commission d'enquête a constaté que, le 14 mai, au moins un homme armé avait ouvert le feu contre les forces israéliennes alors qu'il se trouvait à l'intérieur ou à proximité du cortège de manifestants lors d'une manifestation qui s'est déroulée sur un site temporaire dans le nord de Gaza. Ouvrir le feu aussi près d'une foule de manifestants non armés met en péril la vie des civils et risque de porter atteinte au principe de distinction établi par le droit international humanitaire.

X. Responsabilité

106. Les violations du droit international commises par les forces de sécurité israéliennes et exposées dans le présent rapport engagent la responsabilité de l'État d'Israël. Israël a l'obligation d'enquêter sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par ses forces de sécurité et, s'il y a lieu, de poursuivre les personnes jugées responsables de ces actes. Les personnes victimes de violations des droits de l'homme ont le droit d'accéder à un recours utile, sous la forme notamment d'un accès égal et effectif à la justice et d'une réparation adéquate, effective et rapide, notamment d'une indemnisation et de garanties de non-répétition.

107. La Commission d'enquête a considéré que la responsabilité des décès et des blessures résultant d'actes illégaux était partagée. Premièrement, ces actes engagent la responsabilité de ceux qui ont fait usage de la force létale, qui y ont contribué ou qui ont autorisé son usage dans des cas spécifiques qui ne constituaient pas une menace imminente pour la vie ou lorsque la victime ne participait pas directement aux hostilités, à savoir notamment les tireurs d'élite et leurs observateurs ainsi que les commandants sur le terrain. Deuxièmement, ils engagent la responsabilité de ceux qui ont rédigé et approuvé les règles d'engagement des forces. Bien que la Cour suprême d'Israël ait approuvé ces règles, la Commission d'enquête considère que le statut de « principaux meneurs », qui n'existe pas dans le droit international, suscite de vives préoccupations. En effet, l'emploi de ce terme élargit la définition de la « menace imminente pour la vie » et justifie l'emploi d'une force potentiellement létale. Il est important de souligner que la commission d'enquête créée par Israël en 2003, dirigée par le juge Theodor Or, a précisé qu'il devait être clairement établi que les tirs à balles réelles, y compris par des tireurs d'élite, n'étaient pas un moyen de disperser les rassemblements et que ce moyen ne devait être employé que dans des circonstances particulières, notamment lorsqu'il existait un danger réel et immédiat de mort.

108. Si certains décès ont fait l'objet d'une enquête interne dans le cadre du mécanisme d'établissement des faits des forces de sécurité israéliennes, seuls cinq cas, dont quatre concernant le décès d'enfants, ont fait l'objet d'enquêtes pénales. Selon les constatations de la Commission d'enquête, il est fort probable que d'autres cas de décès et de blessures par balles similaires sur le plan factuel aient été commis et mériteraient de faire l'objet d'enquêtes pénales.

109. Les forces de police des autorités de facto de Gaza sont responsables de ne pas avoir pris de mesures adaptées pour éviter que des cerfs-volants et des ballons incendiaires ne soient envoyés en Israël, suscitant la peur parmi la population civile et causant d'importantes dégradations dans des parcs et des champs et à des biens. De même, les

forces de police n'ont pris aucune mesure de prévention ou de répression contre les manifestants qui ont blessé des soldats israéliens.

110. La Commission d'enquête a reçu pour mandat d'identifier les personnes considérées responsables des violations visées dans le présent rapport. Elle consignera ses conclusions dans un fichier confidentiel qu'elle communiquera à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle autorisera la Haute-Commissaire à donner accès à ces informations à la Cour pénale internationale et aux autorités nationales qui mèneront des enquêtes crédibles afin que ces crimes et d'autres violations graves ne restent pas impunis, d'établir la vérité sur les violations ou d'appliquer des sanctions ciblées imposées par l'ONU contre certains individus ou institutions. La Commission d'enquête demandera à la Haute-Commissaire de n'autoriser l'accès à ces informations que si les témoins ou les autres sources d'information concernés ont donné leur accord et si leur protection est assurée.

111. À ce jour, le Gouvernement israélien n'a jamais mené de véritable enquête sur les crimes et violations commises contre des Palestiniens, poursuivi de commandants ou de soldats, ni fourni de réparation aux victimes comme le prévoit le droit international. L'insuffisance des mesures d'établissement des responsabilités suite aux opérations « Plomb durci » et « Bordure protectrice », ainsi que les déclarations publiques faites par de hauts responsables, jettent le doute quant à la volonté de l'État de contrôler les actions des dirigeants militaires et civils qui ont été chargés d'élaborer et d'approuver les règles d'engagement applicables aux actions des forces israéliennes lors des manifestations, et de contrôler leur mise en œuvre.

112. L'exercice du droit des victimes gazaouites d'obtenir réparation dans des conditions d'égalité est entravé par le fait que la législation et la jurisprudence récente israéliennes empêchent les Gazaouites d'accéder à des recours devant les tribunaux israéliens, quel que soit le type d'action en dommages et intérêts qu'ils souhaitent engager, au motif que les Gazaouites proviendraient d'un territoire dit « hostile ». À la connaissance de la Commission d'enquête, il n'existe pas en Israël un autre mécanisme d'indemnisation des victimes palestiniennes pour les dommages causés de manière illicite par les forces de sécurité. La Commission d'enquête constate avec préoccupation que le Gouvernement israélien a annoncé récemment l'adoption de nouvelles mesures de prélèvement sur les recettes douanières palestiniennes d'un montant égal aux paiements versés par l'Autorité palestinienne aux blessés ou aux familles des personnes tuées. Le Gouvernement a également manifesté son intention d'augmenter le montant des fonds retenus en raison des dommages causés à l'agriculture par des cerfs-volants et des ballons incendiaires.

XI. Responsabilité pénale individuelle

113. Certaines violations du droit international engagent une responsabilité pénale individuelle et leurs auteurs sont passibles de poursuites devant des tribunaux nationaux et internationaux.

114. Au regard du droit international humanitaire, il est interdit, entre autres choses, de commettre des homicides intentionnels et de causer intentionnellement de grandes souffrances pendant un conflit armé ou une occupation militaire. À moins d'être commis de manière licite, c'est-à-dire en légitime défense, l'homicide intentionnel d'un civil ne participant pas directement aux hostilités constitue un crime de guerre. La Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que les membres des forces de sécurité israéliennes, dans le cadre de leurs réactions face aux manifestations, ont tué et gravement blessé des civils qui ne participaient pas directement à des hostilités et qui ne représentaient pas une menace imminente.

115. Les violations des droits de l'homme commises dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, conformément à la politique d'un État ou d'une organisation ou en application de celle-ci, constituent également un crime contre l'humanité. Les meurtres et « autres actes inhumains » causant de grandes souffrances ou des blessures graves constituent de telles violations. Dans le cadre de son enquête, la Commission a constaté que de graves violations des droits de l'homme pouvant être qualifiées de crimes contre l'humanité avaient été commises.

116. Les dirigeants civils et militaires sont responsables non seulement des crimes internationaux qu'ils ont commis directement mais aussi des crimes commis par des subordonnés placés sous leur contrôle effectif, alors qu'ils avaient ou auraient dû avoir connaissance de ces crimes et qu'ils n'ont rien fait pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

117. La Commission d'enquête a connaissance d'un examen préliminaire mené par la Cour pénale internationale sur des allégations de crimes commis dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est depuis le 13 juin 2014, et prie la Haute-Commissaire de saisir le Bureau du Procureur du présent rapport et des informations pertinentes sur lesquelles il est fondé.

XII. Recommandations

A. Réalisation des droits de l'homme des civils des deux parties

118. La Commission d'enquête exhorte tous les débiteurs d'obligations à appliquer pleinement les recommandations antérieures formulées par les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les organismes d'établissement des faits. Elle exhorte également les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à promouvoir le respect des obligations en matière de droits de l'homme et à faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé et en Israël, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève.

B. Prévention des violations futures dans le cadre des manifestations et protection des civils par les deux parties

119. La Commission d'enquête recommande au Gouvernement israélien de :

a) S'abstenir de faire usage de la force létale contre les civils, y compris contre les enfants, les journalistes, les travailleurs sanitaires et les personnes handicapées, qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

b) Veiller à ce que les règles d'engagement des forces :

i) N'autorisent pas l'usage de la force létale contre les « principaux meneurs » et n'autorisent l'usage de cette force qu'en dernier recours, lorsque la personne visée constitue une menace imminente pour la vie ou participe directement aux hostilités ;

ii) Interdisent de prendre pour cible des personnes au seul motif de leur appartenance réelle ou présumée à un groupe quelconque, et non au motif de leurs agissements.

120. La Commission d'enquête recommande aux autorités de facto de Gaza de mettre fin à l'utilisation de cerfs-volants et de ballons incendiaires.

121. La Commission d'enquête recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'user de tous les moyens nécessaires pour empêcher l'emploi futur de la force létale contre des civils lors de manifestations, y compris en prenant les mesures nécessaires et en mettant en place un encadrement des manifestations à des fins de protection par des entités indépendantes (organismes des Nations Unies ou autres).

C. Garantie de l'accès des personnes blessées aux services de santé et respect de leur droit à la santé

122. La Commission d'enquête recommande au Gouvernement israélien de :

a) Lever immédiatement le blocus de Gaza ;

b) Veiller à ce que toutes les personnes blessées pendant les manifestations puissent accéder rapidement à des hôpitaux situés ailleurs dans le Territoire palestinien occupé, en Israël ou à l'étranger ;

c) Veiller à ce que le personnel médical et tous les autres travailleurs humanitaires puissent accéder rapidement à Gaza, notamment pour dispenser des soins aux personnes blessées pendant les manifestations ;

d) Garantir une coordination efficace des entrées d'articles et d'équipements médicaux à Gaza, et lever l'interdiction appliquée à l'entrée d'articles destinés à des utilisations médicales et de protection légitimes, y compris les éléments en fibre de carbone destinés à soigner des blessures aux membres.

123. La Commission d'enquête recommande aux autorités de facto de Gaza et à l'Autorité palestinienne d'assurer une coordination rapide et efficace des entrées de fournitures et d'équipements médicaux à Gaza.

124. La Commission d'enquête recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la société civile d'apporter leur soutien au système de santé de Gaza, en particulier d'allouer les ressources nécessaires pour soigner les personnes blessées pendant les manifestations.

D. Établissement des responsabilités et réparation des victimes pour les violations commises

125. La Commission d'enquête recommande au Gouvernement israélien de :

a) Mener au plus vite des enquêtes impartiales et indépendantes sur tous les cas de décès et de blessures liés aux manifestations, conformément aux normes internationales, afin de déterminer si des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis et, le cas échéant, de faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes ;

b) Conformément à la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, garantir l'accès à des voies de recours rapides, adaptées et utiles pour les personnes tuées ou blessées de manière illicite, sous la forme de mesures de réadaptation, d'indemnisation et de satisfaction et de garanties de non-répétition ;

c) Modifier la loi relative à la responsabilité civile afin de fournir aux Gazaouites des voies de recours devant les tribunaux israéliens pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces de sécurité israéliennes.

126. La Commission d'enquête recommande à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se saisir des dossiers des auteurs présumés de ces actes et de les transmettre aux mécanismes nationaux et internationaux de justice, y compris à la Cour pénale internationale, afin que soient menées des enquêtes crédibles et indépendantes sur les allégations de crimes internationaux et de violations.

127. La Commission d'enquête recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'envisager d'imposer des sanctions individuelles, telles que l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs, aux personnes jugées responsables par la Commission.

128. La Commission d'enquête recommande aux États parties aux Conventions de Genève et au Statut de Rome de s'acquitter de leur obligation d'exercer leur juridiction pénale et d'arrêter les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre les crimes internationaux visés dans le présent rapport, ainsi que de les extraditer ou tenter de les extraditer.



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis conformément à la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël décrit les activités qu'elle a menées à ce jour et la manière dont elle entend s'acquitter de son mandat, en sa qualité d'organe permanent.

La Commission a examiné les conclusions des précédentes missions d'établissement des faits et commissions d'enquête des Nations Unies sur la situation, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, et les progrès accomplis dans l'application de leurs recommandations. Elle a constaté qu'aucune suite n'avait été donnée aux principales conclusions et recommandations concernant les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, et que cette absence d'action était à l'origine de la répétition systématique des violations commises tant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'en Israël.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Dans sa résolution S-30/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer d'urgence une commission d'enquête internationale, indépendante et permanente, chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises depuis le 13 avril 2021.

2. Le 22 juillet 2021, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a annoncé la nomination de Navanethem Pillay (Afrique du Sud), Miloon Kothari (Inde) et Christopher Sidoti (Australie) à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, M^{me} Pillay exerçant la présidence.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a nommé à titre temporaire une première équipe de base chargée d'appuyer la mise en place de la Commission, en attendant qu'une équipe complète soit recrutée. Au moment de la rédaction du présent rapport, les effectifs du secrétariat n'étaient pas au complet, le recrutement ayant été retardé en raison de contraintes administratives et financières. Compte tenu du budget dont dispose la Commission, qui a été approuvé le 24 décembre 2021 par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, les effectifs ont dû être réduits de 25 % par rapport aux prévisions du HCDH.

II. Coopération

4. Dans sa résolution S-30/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec la Commission et de faciliter son accès aux lieux où elle souhaiterait se rendre. La Commission remercie le Gouvernement de l'État de Palestine d'avoir aidé à organiser les consultations et les réunions avec les autorités compétentes. Elle remercie également le Gouvernement jordanien, qui lui a permis de se rendre en Jordanie en mars 2022. Le Gouvernement égyptien a fait savoir qu'il était disposé à coopérer avec la Commission mais n'a pas encore donné suite à la demande d'autorisation d'entrer dans la bande de Gaza par le point de passage de Rafah que celle-ci lui avait adressée. La Commission a également cherché à nouer contact avec les autorités de facto de Gaza, mais au moment de la rédaction du présent rapport, aucune suite n'avait été donnée à sa demande.

5. La Commission regrette le manque de coopération du Gouvernement israélien et le fait que celui-ci ne l'ait pas autorisée à entrer en Israël et à se rendre dans le Territoire palestinien occupé, bien que les autorités de l'État de Palestine se soient montrées disposées à autoriser une telle visite. En raison de ce refus, nombre de victimes et de témoins israéliens et palestiniens et d'autres parties prenantes ont été empêchés de collaborer avec la Commission.

6. Le 27 mai 2021, le Ministère israélien des affaires étrangères a rejeté la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme et indiqué qu'Israël ne pouvait et ne souhaitait pas coopérer à une telle enquête¹. Dans une lettre adressée à la Présidente de la Commission en date du 28 octobre 2021, la Représentante permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a indiqué qu'elle refusait de rencontrer les membres de la Commission. Dans une note verbale adressée à la Mission permanente d'Israël à Genève en date du 29 décembre 2021, la Commission a invité le Gouvernement israélien à revoir sa position consistant à refuser de coopérer. Dans sa réponse en date du 17 février 2022, la Représentante permanente a indiqué qu'il n'existait aucun motif de croire que son pays ferait l'objet d'un traitement raisonnable, équitable et non discriminatoire de la part du Conseil des droits de l'homme ou de la Commission, et qu'Israël réservait à la Commission, à son fonctionnement et à ses conclusions un traitement en conséquence. Le 3 mars 2022, la Commission a accusé réception de cette communication et sollicité une réponse à sa demande d'autorisation de se rendre en Israël et dans le Territoire

¹ Voir <https://www.gov.il/en/departments/news/mfa-s-comment-on-the-hrc-resolution-27-may-2021>.

palestinien occupé. Ce faisant, elle a souligné qu'elle devait entendre l'ensemble des parties concernées, des débiteurs d'obligations, des victimes et des témoins et qu'il importait pour elle de coopérer avec Israël, et a invité les représentants du Gouvernement à s'entretenir avec ses membres. Elle n'a reçu aucune réponse.

7. Une version préliminaire du présent rapport a été communiquée pour observations à Israël et à l'État de Palestine. L'État de Palestine a fait part de ses observations concernant le rapport, que la Commission a soigneusement examinées. Israël n'a pas répondu.

8. La Commission continuera de faire tout son possible pour nouer le dialogue avec les autorités israéliennes et pour obtenir leur coopération et l'autorisation de se rendre en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. Elle continuera également de chercher à s'assurer la coopération de l'Égypte pour obtenir l'autorisation d'entrer dans la bande de Gaza.

III. Mandat et méthodes de travail

9. La Commission est chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises depuis le 13 avril 2021, ainsi que sur toutes les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, y compris la discrimination et la répression systématiques fondées sur l'identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse².

10. Le mandat consistant à enquêter sur les causes profondes des tensions a amené la Commission à s'intéresser en priorité à des questions générales et à chercher à recenser les schémas généraux, les politiques, les séquelles de l'histoire et les inégalités structurelles qui entravent l'exercice des droits de l'homme de toutes les personnes qui vivent dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, et qui ont conduit à l'instabilité et à la prolongation du conflit.

11. Comme le prévoit son mandat, la Commission a examiné les conclusions et recommandations de précédentes commissions d'enquête et missions d'établissement des faits, ainsi que d'autres mécanismes et entités de l'ONU chargés des droits de l'homme. Dans le cadre de cet examen, la Commission a effectué deux missions à Genève et une en Jordanie et tenu des consultations avec diverses parties prenantes, notamment des représentants des Gouvernements de l'État de Palestine et de la Jordanie, des organisations des sociétés civiles israélienne et palestinienne et des organisations non gouvernementales internationales. Elle a veillé à prendre en compte un large éventail de points de vue dans ses consultations et réunions, notamment celles auxquelles ont pris part des organisations de défense des droits des femmes, des universitaires et des organisations qui s'attachent à défendre les droits de l'enfant.

12. Conformément à son mandat, la Commission a mis en place un répertoire d'informations et d'éléments de preuve qui, une fois pleinement opérationnel, servira à enregistrer et conserver systématiquement l'ensemble des renseignements et éléments de preuve recueillis, conformément aux normes du droit international, afin qu'ils puissent être utilisés à l'avenir pour amener les responsables à rendre compte de leurs actes.

13. La Commission considère que son mandat lui impose de tenir pleinement compte des formes de discrimination croisée, notamment de la discrimination fondée sur le genre, à la fois comme un facteur et comme une cause profonde du conflit. Dans l'ensemble de ses travaux, elle s'intéresse systématiquement aux questions de genre. Dans le cadre de ceux-ci, la Commission enquêtera sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits

² Pour une présentation de l'ensemble du mandat, voir la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme, par. 1 et 2. Pour davantage de précisions et d'explications à cet égard, voir le mandat de la Commission (disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf) et le document intitulé *Frequently Asked Questions*, qui recense les questions fréquemment posées sur la Commission (disponibles à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/FAQ_COIOPTEJI.pdf) (en anglais seulement).

fondées sur le genre et l'âge, ainsi que sur les différences qui existent entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

IV. Droit applicable

14. La Commission a exposé en détail dans son mandat le droit qu'elle appliquerait³. Elle appelle l'attention sur sa position concernant les points de droit suivants.

A. Droit international humanitaire

15. Selon le droit international humanitaire, l'occupation de guerre est un état de fait provisoire, qui n'enlève à la Puissance occupée ni sa qualité d'État, ni sa souveraineté. Ainsi, l'occupation pour cause de guerre ne saurait-elle comporter un droit quelconque de disposition sur un territoire⁴.

16. Le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et Gaza, et le Golan syrien occupé sont actuellement des territoires sous occupation militaire israélienne, auxquels les dispositions du droit humanitaire international s'appliquent⁵. Bien qu'Israël affirme s'être désengagé de Gaza en 2005, la Commission note qu'il ressort des positions du Conseil de sécurité⁶ et de l'Assemblée générale⁷, de la Déclaration du 17 décembre 2014 adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)⁸, de l'évaluation effectuée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)⁹ et des positions de précédentes commissions d'enquête¹⁰, ainsi que de l'absence de conclusions contraires faisant autorité, qu'Israël continue d'occuper le Territoire du fait qu'il exerce un contrôle, entre autres, sur son espace aérien et ses eaux territoriales, les points de passages terrestres aux frontières, les infrastructures civiles et notamment l'approvisionnement en eau et en électricité, et les fonctions gouvernementales clés, comme la gestion du registre de la population palestinienne.

17. Israël est donc tenu de s'acquitter, sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, des obligations mises à la charge des puissances occupantes, énoncées dans la quatrième Convention de Genève et par le droit international coutumier, notamment la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre¹¹. La Commission appliquera également

³ Voir le document intitulé *Terms of reference*, sect. III. En plus d'être partie à sept des principaux traités relatifs aux droits de l'homme, l'État de Palestine est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

⁴ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), commentaire de 1958 sur l'article 47 de la quatrième Convention de Genève, disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=0ED0967890CBAB01C12563BD002D0B5F>.

⁵ En ce qui concerne la Cisjordanie et Jérusalem-Est, voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, aux pages 166 et 167, par. 75 à 78.

⁶ Voir, par exemple, la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

⁷ Voir, par exemple, la résolution 76/126 de l'Assemblée générale.

⁸ A/69/711-S/2015/1, annexe, par. 4 et 8.

⁹ Peter Maurer, « Obstacles au droit international humanitaire : la politique israélienne d'occupation », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 888 (hiver 2012), p. 323 à 331, à la p. 329.

¹⁰ Par exemple, A/HRC/12/48, par. 276 à 280 ; A/HRC/29/CRP.4 (présenté en complément au document A/HRC/29/52 et disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session29/list-reports>), par. 25 à 31 ; A/HRC/40/CRP.2 (présenté en complément au document A/HRC/40/74 et disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session40/list-reports>), par. 59 à 67.

¹¹ Voir, par exemple, les résolutions 237 (1967), 271 (1969), 446 (1979), 681 (1990), 799 (1992) et 904 (1994) du Conseil de sécurité ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 177, par. 101. En ce qui concerne la Convention de La Haye de 1907, bien qu'Israël n'en soit pas partie, les dispositions de cet instrument sont considérées comme l'expression des règles de droit international coutumier (voir <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/INTRO/195> ;

le droit international humanitaire aux faits survenus en Israël dans le cadre de la conduite des hostilités, comme l'ont fait les commissions d'enquête précédentes¹².

18. La Commission souligne que toutes les normes du droit international humanitaire doivent être respectées par toutes les parties, y compris les groupes armés palestiniens. Cela oblige notamment à respecter les principes de nécessité militaire, de distinction, de proportionnalité et de précaution s'agissant de la conduite des attaques et de leurs effets.

19. En outre, selon l'article premier commun aux Conventions de Genève, tous les États parties ont l'obligation non seulement de respecter ces instruments, mais aussi de les faire respecter. Ils sont notamment tenus de prendre des mesures pour faire respecter les Conventions par d'autres parties à un conflit¹³.

B. Droit international des droits de l'homme

20. L'applicabilité simultanée du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans une situation de conflit armé ou d'occupation a été confirmée à de nombreuses reprises, notamment par le Comité des droits de l'homme, dans les observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël qu'il a adoptées récemment¹⁴. Une situation de conflit armé ou d'occupation ne libère pas un État de ses obligations en matière de droits de l'homme¹⁵. La Commission prend note de la position du Gouvernement israélien, qui affirme que sa conduite reste conforme au droit international des droits de l'homme, mais que, comme celui-ci ne s'applique pas hors du territoire national d'un État, il n'impose pas à Israël d'obligations en matière de droits de l'homme dans des zones situées hors du territoire israélien, et que le droit international des droits de l'homme demeure distinct du droit international humanitaire, chaque corpus de règles s'appliquant, à l'exclusion de l'autre, dans des circonstances différentes¹⁶.

21. La Commission prend note de la conclusion de la Cour internationale de Justice concernant l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, dans laquelle celle-ci a estimé que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne [cessait] pas en cas de conflit armé, si ce n'[était] par l'effet de clauses dérogoratoires »¹⁷. L'affirmation selon laquelle les obligations en matière de droits de l'homme mises à la charge d'Israël sont applicables non seulement sur le territoire israélien mais aussi dans le Territoire palestinien

A/HRC/34/38, par. 10). En outre, dans un arrêt du 30 mai 2004, la Cour suprême israélienne a jugé que les opérations militaires des forces de défense israéliennes à Rafah étaient régies par la quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 et par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 (cité dans l'avis relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 176 et 177, par. 100).

¹² Par exemple, A/HRC/29/52, par. 6.

¹³ Commentaire de 2016 du CICR sur l'article premier commun aux Conventions de Genève, disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/full/GCI-commentaryArt1> (en anglais seulement) ; Déclaration du 5 décembre 2001 adoptée par la Conférence des Hautes Parties Contractantes à la quatrième Convention de Genève, par. 4 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 199 et 200, par. 158 et 159 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, aux pages 114 et 115, par. 220 ; A/HRC/34/38, par. 12.

¹⁴ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 7.

¹⁵ Bien qu'Israël conteste que les obligations mises à sa charge en matière de droits de l'homme soient applicables hors du territoire national, leur applicabilité dans le Territoire palestinien occupé a été sans cesse affirmée dans des résolutions de l'Assemblée générale et des rapports du Secrétaire général et du (de la) Haut(e)-Commissaire aux droits de l'homme. Voir, par exemple, la résolution 71/98 de l'Assemblée générale ; A/69/348, par. 5 ; A/HRC/8/17, par. 7 ; A/HRC/12/37, par. 5 et 6 ; A/HRC/28/44, par. 6 ; A/HRC/34/38, par. 7.

¹⁶ Voir CCPR/C/ISR/5.

¹⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 177 et 178, par. 102 à 106.

occupé a également été sans cesse formulée dans des résolutions de l'Assemblée générale¹⁸ et dans des rapports du Secrétaire général¹⁹, du (de la) Haut(e)-Commissaire aux droits de l'homme²⁰, du Conseil des droits de l'homme²¹, d'organes conventionnels de l'ONU²² et de précédentes commissions d'enquête et missions d'établissement des faits concernant le Territoire palestinien occupé²³.

22. Pour ce qui est des débiteurs d'obligations, la Commission considère que l'État de Palestine comprend la Cisjordanie (qu'il s'agisse de la zone A, de la zone B ou de la zone C), l'ensemble de Jérusalem-Est et la bande de Gaza. Elle estime en outre que tous ces territoires demeurent sous occupation militaire israélienne et, partant, qu'Israël est le principal débiteur d'obligations dans ces territoires, ainsi que dans le Golan syrien occupé, étant donné que ceux-ci relèvent de la juridiction d'Israël en tant que Puissance occupante et sont placés sous son contrôle effectif et que les obligations internationales d'un État en matière de droits de l'homme ont une portée extraterritoriale.

23. La Commission note que le territoire sur lequel le Gouvernement de l'État de Palestine peut exercer son autorité en tant que débiteur d'obligations est occupé par Israël depuis 1967, ce qui entrave gravement la capacité de ce gouvernement d'exercer des fonctions étatiques. Néanmoins, et sans que cela ait une incidence sur les obligations d'Israël, l'adhésion de l'État de Palestine aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme engage sa responsabilité dans la mesure où celui-ci exerce une juridiction et un contrôle effectif.

24. Dans la bande de Gaza, l'administration dirigée par le Hamas a des obligations en matière de droits de l'homme en sa qualité d'autorité de fait, étant donné qu'elle exerce des prérogatives de puissance publique. Le contrôle effectif à l'intérieur du territoire et sur les résidents de Gaza est réparti entre les autorités palestiniennes et israéliennes, des fonctions distinctes étant dévolues à chacune d'elles. Selon les traités ratifiés par l'État de Palestine et le droit coutumier en matière de droits de l'homme, l'autorité de facto engage sa responsabilité internationale à raison des violations qu'elle commet à Gaza ou depuis Gaza²⁴.

C. Droit pénal international

25. La Commission appliquera les dispositions du droit pénal international définies dans les traités internationaux applicables et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et par le droit international coutumier. Le Statut de Rome définit en détail les éléments constitutifs de la plupart des infractions au droit pénal international et sa ratification par une majorité d'États Membres de l'ONU montre que ses dispositions correspondent dans l'ensemble à la définition de ces infractions en droit international coutumier²⁵. Dans les cas

¹⁸ Par exemple, dans le préambule de ses résolutions 71/98 et 72/87, l'Assemblée générale, rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, a affirmé que « ces instruments relatifs aux droits humains [devaient] être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».

¹⁹ Par exemple, A/69/347, par. 3 ; A/69/348, par. 5 ; A/HRC/28/44, par. 6 ; A/HRC/34/39, par. 4.

²⁰ Par exemple, A/HRC/8/17, par. 7 ; A/HRC/12/37, par. 5 et 6 ; A/HRC/28/80, par. 4 et 5 ; A/HRC/37/43, par. 3.

²¹ Par exemple, le préambule de la résolution S-30/1, dans laquelle le Conseil a décidé de créer la présente Commission d'enquête. Voir également le préambule et le paragraphe 5 de la résolution 31/34 du Conseil des droits de l'homme ; le préambule de la résolution 31/35 ; le préambule et le paragraphe 5 de la résolution 34/30 ; le paragraphe 4 de la résolution 37/35 ; le préambule de la résolution 37/37.

²² CAT/C/ISR/CO/5, par. 8 et 9 ; CCPR/C/ISR/CO/5, par. 6 et 7 ; CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 12 et 13 ; CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 9 et 10 ; CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3 ; CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 4 ; CRC/C/OPSC/ISR/CO/1, par. 3 ; E/C.12/ISR/CO/4, par. 9.

²³ Par exemple, A/HRC/12/48, A/HRC/22/63 et A/HRC/29/52.

²⁴ A/HRC/8/17, par. 4 et 9 ; A/HRC/28/45, par. 6 ; A/HRC/29/52, par. 12 et 17 ; A/HRC/40/CRP.2, par. 50.

²⁵ L'État de Palestine a accepté la compétence de la Cour pénale internationale pour connaître des infractions présumées commises sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014. Israël n'est pas un État partie.

où la Cour pénale internationale n'est pas considérée comme compétente, la Commission appliquera les éléments constitutifs des infractions définis par le Statut de Rome, dans la mesure où ils reflètent le droit international coutumier.

V. Contributions

26. En réponse à un appel général à contributions écrites, la Commission a reçu plusieurs milliers de contributions, y compris des plaintes émanant de particuliers, des rapports et des déclarations portant sur toute une série de causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit. Ayant reçu des contributions provenant de personnes et d'organisations représentant divers secteurs de la société, différents horizons politiques et un large éventail de régions, la Commission a obtenu la confirmation que le conflit avait des conséquences de portée mondiale. Elle a conservé ces contributions et continue d'examiner tous les renseignements qu'elle reçoit.

VI. Examen des conclusions et recommandations des précédentes missions d'établissement des faits et commissions d'enquête des Nations Unies sur la situation, ainsi que d'autres organes de l'ONU

27. En examinant les conclusions et recommandations formulées antérieurement par les commissions d'enquête, les missions d'établissement des faits, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et autres organes de l'ONU, la Commission a mis en évidence des questions fondamentales qui étaient au cœur de la plupart des recommandations. Elle a analysé en particulier les conclusions et recommandations directement liées aux causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit dans les États concernés.

28. Les sujets examinés dans le présent rapport ne couvrent pas tous les domaines, étant donné le grand nombre de questions traitées par les différents organes. Le rapport offre avant tout un aperçu du large éventail des violations et des atteintes aux droits qui sont au cœur du conflit. La Commission note toutefois que les conclusions et recommandations concernant les causes profondes sous-jacentes ont été en grande majorité formulées à l'intention d'Israël, et que le présent rapport en est donc le reflet. Elle a considéré cet élément comme une indication de la réalité de l'occupation d'un État par l'autre et de la nature asymétrique du conflit.

VII. Non-respect des lois et coutumes de la guerre, y compris celles qui régissent l'occupation militaire

A. Une occupation sans fin

29. Au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel concernant Israël, qui a eu lieu en 2018, plus de 110 des 240 recommandations qui ont été formulées par les États membres sont indiquées dans la matrice des recommandations comme ayant trait au droit international humanitaire²⁶, entre autres celles qui invitent à mettre fin à l'occupation, à l'expansion des colonies, aux expulsions forcées et à la politique de détention administrative, en particulier des enfants, à supprimer les restrictions à la liberté de circulation, notamment par la levée du blocus de Gaza, à accorder aux Palestiniens l'autorisation d'accéder à leurs ressources naturelles et à abolir les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens, en particulier la ségrégation des routes qui a pour effet de réserver certaines routes à l'usage exclusif de la population israélienne²⁷.

²⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/il-index>.

²⁷ Voir A/HRC/38/15.

30. Dans sa résolution 242 (1967), adoptée à l'unanimité le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a demandé le retrait des forces armées israéliennes des « territoires occupés lors du récent conflit », ce qui, selon lui, était conforme aux principes de la Charte des Nations Unies. Malgré cela, Israël n'a pas mis fin à l'occupation, ce qui aurait permis au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a qualifié cette situation d'occupation sans fin, soulignant que, malgré l'obligation claire au regard du droit international selon laquelle l'occupation israélienne devait être temporaire, il est peu probable qu'Israël y mette fin sans une intervention internationale concertée²⁸.

31. Dans les années 1990, les Accords d'Oslo avaient pour objectif de lancer un processus visant à aboutir à un traité de paix dans le but « d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu [...], pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ». L'ensemble du territoire, divisé dans les accords d'Oslo en zones A, B et C, devait être progressivement remis aux Palestiniens. Ces accords n'ont jamais été pleinement appliqués : la zone C, qui englobe 60 % de la Cisjordanie et entoure et sépare complètement des centres urbains dans les zones A et B reste entièrement sous contrôle israélien, alors que les colonies ne cessent de s'étendre.

B. Transfert de la population civile

32. Les conclusions et recommandations précédentes ont démontré qu'Israël poursuivait la construction de colonies dans la zone C du Territoire palestinien occupé et à Jérusalem-Est et autorisait la création d'avant-postes dans toute la Cisjordanie, en violation directe des obligations que mettait à sa charge le droit régissant l'occupation militaire. Dans ses résolutions, le Conseil de sécurité a souligné que les politiques et pratiques israéliennes consistant à installer des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'avaient aucun fondement juridique et constituaient une « violation flagrante » du droit international et un obstacle majeur à l'instauration de la paix²⁹.

33. Selon un rapport établi par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme en 2017, qui traitait en détail des progrès accomplis dans la mise en application des recommandations formulées à l'intention de toutes les parties entre 2009 et 2016 par les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels de l'ONU, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Secrétaire général dans leurs rapports au Conseil des droits de l'homme, 93 recommandations, soit 10 % de la totalité, avaient trait à la présence d'implantations israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est³⁰. Aucune des 81 recommandations formulées à l'intention d'Israël n'avait été appliquée³¹. Depuis 2017, la Haute-Commissaire a signalé à plusieurs reprises que les colonies continuaient de s'étendre et que la population de colons ne cessait d'augmenter³².

34. Selon le Conseil de Yesha, organisation regroupant les municipalités des colonies de peuplement du Territoire palestinien occupé, 491 923 colons vivaient dans la zone C en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est) en janvier 2022, 15 890 nouveaux colons s'y étant installés en 2021. Le Conseil de Yesha prévoit que, d'ici à la fin de l'année 2022, la population de colons en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est) atteindra un demi-million de personnes, soit une augmentation de 43 % au cours de ces dix dernières années (148 985) contre 11 % en Israël³³. Selon le Bureau central palestinien de statistique, la population palestinienne totale de Cisjordanie est de 3 188 387 personnes en 2022 et son taux de croissance de 2,1 %³⁴.

²⁸ Voir [A/HRC/49/87](#).

²⁹ Voir les résolutions 446 (1979) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

³⁰ [A/HRC/35/19](#), par. 5 et 35.

³¹ *Ibid.*, par. 35.

³² Par exemple, [A/HRC/34/39](#), par. 11, et [A/HRC/49/85](#), par. 3, 6 et 9.

³³ Voir <http://www.myesha.org.il/?CategoryID=335&ArticleID=10249&dbAuthToken=> (en hébreu).

³⁴ Voir https://www.pCBS.gov.ps/site/lang_en/881/default.aspx#Population.

35. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Secrétaire général et le(la) Haut(e)-Commissaire aux droits de l'homme ont tous réaffirmé que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales³⁵. La Commission relève également que la politique de colonisation est contraire à l'obligation qui incombe à Israël au regard de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. En outre, le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue un crime de guerre au sens du Statut de Rome.

C. Conduite des hostilités

36. De nombreuses recommandations examinées par la Commission portaient sur la conduite des hostilités et appelaient toutes les parties à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire. Les précédents mécanismes d'enquête mis en place par le Conseil des droits de l'homme, notamment ceux portant sur les conflits de 2009 et 2014 à Gaza, ont conclu que les violations des principes fondamentaux du droit international humanitaire tels que les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, s'agissant des attaques commises par les forces militaires israéliennes et les groupes armés palestiniens et de leurs effets, pouvaient être considérées comme des crimes de guerre³⁶. En outre, la commission d'enquête sur le conflit de Gaza de 2014 a estimé, au vu de la tactique israélienne consistant à cibler des bâtiments résidentiels pendant les incursions, que les femmes et les enfants risquaient davantage d'être tués ou blessés que durant les conflits armés précédents³⁷.

37. La Mission de haut niveau chargée d'établir les faits à Beit Hanoun a conclu en 2008 que la population de Gaza devait bénéficier de la protection que prévoyait le droit international et que l'armée israélienne devait placer les conséquences du recours à la force pour les civils au centre de ses préoccupations, lorsqu'elle prenait des décisions et menait des activités dans le Territoire palestinien occupé³⁸.

38. La principale recommandation a consisté à engager toutes les parties à respecter pleinement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, y compris les principes fondamentaux de distinction, de proportionnalité et de précaution³⁹. En outre, la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza a recommandé en 2009 à Israël d'entreprendre un réexamen des règles d'engagement et des instructions permanentes à l'intention du personnel militaire et de sécurité, et de faire appel aux compétences du CICR, du HCDH et d'autres organes, ainsi qu'aux experts et organisations de la société civile disposant des compétences voulues, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme⁴⁰. La Commission internationale indépendante chargée de l'enquête sur les manifestations de 2018 dans le Territoire palestinien occupé a recommandé au Gouvernement israélien de s'abstenir de faire usage de la force létale contre les civils et de veiller à ce que les règles d'engagement n'autorisent l'usage de cette force qu'en dernier recours, lorsque la personne visée représente une menace imminente pour la vie ou participe directement aux hostilités, et interdisent de prendre pour cible des personnes au seul motif de leur appartenance réelle ou présumée à un groupe quelconque, et non au motif de leurs agissements⁴¹.

39. La Commission prend également note des conclusions selon lesquelles des groupes armés palestiniens ont lancé en direction de villes et villages israéliens des tirs de roquettes sans discrimination, qui ont tué et blessé des civils israéliens et causé des dommages

³⁵ Par exemple, les résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; la résolution 70/89 de l'Assemblée générale ; A/HRC/34/38, par. 14, 15 et 73 ; A/HRC/49/85, par. 51.

³⁶ Voir A/HRC/12/48 et A/HRC/29/52.

³⁷ A/HRC/29/CRP.4, par. 244. Voir aussi A/HRC/46/63, par. 13.

³⁸ A/HRC/9/26, par. 75.

³⁹ A/HRC/29/52, par. 83.

⁴⁰ A/HRC/12/48, par. 1972.

⁴¹ A/HRC/40/CRP.2, par. 793.

importants à des biens de caractère civil. La Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza a recommandé en 2009 que les groupes armés palestiniens s'engagent immédiatement à respecter le droit international humanitaire, notamment à renoncer à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens⁴². Elle a en outre recommandé que ces groupes prennent toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités⁴³ et que l'Autorité palestinienne publie des instructions claires à l'intention des forces de sécurité sous son commandement afin que celles-ci respectent les normes en matière de droits de l'homme et veillent à mener promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité sous son contrôle⁴⁴.

40. La commission chargée d'enquêter sur le conflit de Gaza de 2014 a en outre engagé les autorités de facto de Gaza et les groupes armés palestiniens à respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, notamment à mettre fin à toute attaque contre les civils et les biens de caractère civil israéliens et à mettre un terme à toute action susceptible de semer la terreur au sein de la population civile en Israël, et à prendre des mesures pour prévenir les exécutions extrajudiciaires et lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁵.

41. Des hostilités armées ont à nouveau éclaté à Gaza en mai 2021, et il a été signalé qu'un grand nombre des schémas décrits ci-dessus se répétaient. Comme l'a relevé la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, cette escalade a été déclenchée par des manifestations contre l'expulsion imminente de familles palestiniennes de leur maison à Sheikh Jarrah au profit de colons, par l'augmentation des tensions nationalistes et ethniques, ainsi que par les restrictions et l'emploi de la force auxquels Israël a eu recours à l'égard des Palestiniens de Jérusalem-Est pendant le Ramadan. Les manifestations se sont étendues de Jérusalem-Est à l'ensemble du Territoire palestinien occupé et à Israël⁴⁶. La Haute-Commissaire a également noté que l'absence apparente de contrôle visant à s'assurer que les cibles étaient des objectifs militaires soulevait de graves inquiétudes quant au respect par Israël des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution prévus par le droit international humanitaire⁴⁷. Elle a également indiqué que des attaques sans discrimination menées par des groupes armés palestiniens en violation du droit international humanitaire avaient tué et blessé des civils israéliens et occasionné des dommages importants à des biens de caractère civil et auraient également causé la mort de plusieurs Palestiniens de Gaza, notamment de femmes et d'enfants, des roquettes n'ayant pas atteint leur cible⁴⁸.

VIII. Violations des droits individuels et collectifs et atteintes à ces droits

A. Discrimination et fragmentation géographique, sociale et politique

42. Il ressort des précédents rapports que les systèmes de permis de circulation, l'expansion des infrastructures des colonies, les incursions militaires et les postes de contrôle font toujours partie de la vie quotidienne des Palestiniens, dont la majorité demeurent coupés les uns des autres à Jérusalem-Est, dans le reste de la Cisjordanie, à Gaza et en Israël⁴⁹. Les Palestiniens de Cisjordanie sont toujours séparés de ceux de Jérusalem-Est et d'Israël par le mur, bien que la Cour internationale de Justice ait déclaré que celui-ci portait atteinte de manière grave à de nombreux droits des Palestiniens habitant dans le territoire occupé par

⁴² A/HRC/12/48, par. 1973.

⁴³ Ibid., par. 1973.

⁴⁴ Ibid., par. 1974.

⁴⁵ A/HRC/29/52, par. 88.

⁴⁶ A/HRC/49/83, par. 3.

⁴⁷ Ibid., par. 9.

⁴⁸ Ibid., par. 11.

⁴⁹ A/HRC/35/19, par. 43 et 44.

Israël⁵⁰. En 2009, la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza a estimé que le blocus constituait un châtime collectif qui s'inscrivait dans une série ininterrompue de mesures axées sur les objectifs politiques d'Israël concernant Gaza et l'ensemble du Territoire palestinien occupé, dont l'isolement progressif de la bande de Gaza et sa séparation d'avec la Cisjordanie⁵¹.

43. Dans son rapport de 2017, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a noté que, parmi toutes les recommandations faites auparavant, 9 % concernaient la liberté de circulation. Au total, 78 recommandations avaient été adressées à Israël, dont une seule – relative à la liberté de circulation entre Gaza et la Cisjordanie – avait été partiellement appliquée. Deux recommandations avaient été formulées à l'intention des autorités de facto de Gaza, mais aucune n'avait été traduite en actes⁵². À Gaza, du fait de l'occupation persistante, du blocus économique et social qui dure depuis quinze ans, ainsi que des attaques fréquentes et de la destruction des infrastructures essentielles, la population continue de subir d'importantes restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens.

44. La Commission note que les conclusions et recommandations formulées reflètent également des préoccupations quant à des violations des droits de l'homme commises à l'intérieur même du territoire israélien. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par plusieurs lois qui, selon lui, avaient un caractère discriminatoire à l'égard des Arabes israéliens et des Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé, et qui établissaient des différences de traitement en ce qui concernait l'état civil, la protection juridique, l'accès aux avantages sociaux et économiques ou le droit à la terre et à la propriété⁵³. Il s'est également inquiété du fait que la Loi fondamentale de 2018 érigeant Israël en État-nation du peuple juif avait un caractère discriminatoire à l'égard des non-Juifs en Israël et a demandé instamment à l'État de revoir cette Loi fondamentale afin de la mettre en conformité avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁴. De plus, il a recommandé à Israël de veiller à ce que toutes les personnes vivant dans les territoires placés sous son contrôle effectif et relevant de sa juridiction bénéficient de l'égalité de traitement⁵⁵. Cette recommandation a été récemment réitérée, le Comité des droits de l'homme s'étant déclaré profondément préoccupé par la Loi fondamentale, qui, selon lui, risquait d'exacerber la discrimination systématique et structurelle exercée à l'égard des non-Juifs en Israël⁵⁶.

45. La Commission prend également note des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme, et reprises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, quant au fait que la population juive et la population non juive d'Israël sont traitées différemment à plusieurs égards et que le cadre juridique interne maintient un système de lois à trois niveaux établissant des règles différentes dans le domaine de l'état civil, des droits et de la protection juridique pour les citoyens israéliens juifs, les Palestiniens citoyens d'Israël et les Palestiniens résidents de Jérusalem-Est⁵⁷. Israël applique également des régimes juridiques différents en Cisjordanie : tout en étant d'avis que le droit international des droits de l'homme ne s'applique pas de manière extraterritoriale, Israël étend une bonne partie de ses lois nationales aux colons israéliens en Cisjordanie, tandis que les Palestiniens sont assujettis au droit militaire israélien. La situation est différente à Jérusalem-Est, qui, depuis

⁵⁰ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 14 et 15 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 193 et 194, par. 137.

⁵¹ A/HRC/12/48, par. 1877 à 1879. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et les titulaires successifs du mandat de Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont également estimé que le blocus de Gaza constituait une peine collective (A/HRC/34/36, par. 36, A/HRC/37/38, par. 4, A/HRC/44/60, A/HRC/46/63, par. 7, et A/HRC/49/83, par. 15 et 16). Voir également la position du CICR, consultable à l'adresse <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/update/palestine-update-140610.htm#:~:text=14%2D06%2D2010%20Communiqu%C3%A9%20de,consiste%20%C3%A0%20lever%20le%20blocus>.

⁵² A/HRC/35/19, par. 41 à 44.

⁵³ CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 15.

⁵⁴ Ibid., par. 13 et 14.

⁵⁵ Ibid., par. 16.

⁵⁶ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 10.

⁵⁷ CCPR/C/ISR/CO/4, par. 7 ; E/C.12/ISR/CO/4, par. 16 et 17.

sa prétendue annexion par Israël, est soumise au système juridique interne israélien, bien que ses résidents palestiniens ne puissent pas prétendre à la citoyenneté israélienne.

46. La Commission constate que, malgré les recommandations susmentionnées, le 10 mars 2022 les autorités israéliennes ont reconduit la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (ordonnance temporaire), au sujet de laquelle le Comité des droits de l'homme avait déclaré avec préoccupation qu'elle privait du droit à la réunification familiale les citoyens israéliens mariés à des Palestiniens vivant en Cisjordanie ou à Gaza et les résidents permanents de Jérusalem-Est⁵⁸. Cette loi est en opposition radicale avec la loi du retour (1950), qui établit le droit de « tout Juif » de s'installer en Israël⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit craindre que la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël place dans une position vulnérable les femmes palestiniennes dont le droit de résider à Jérusalem-Est ou en Israël dépend du statut de leur conjoint, car elles peuvent se retrouver contraintes de rester dans des relations violentes⁶⁰.

47. Des parties prenantes ont informé la Commission que les restrictions à la liberté de circulation avaient également un effet direct sur la fragmentation politique de la société palestinienne. En 2009, la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza a noté que les tentatives systématiques de blocage et de prise en main par Israël des processus démocratiques autonomes des Palestiniens, par la mise en détention de représentants politiques élus et de membres du Gouvernement et le châtement de la population de Gaza pour son soutien supposé au Hamas, avaient atteint leur point culminant au cours de l'offensive de Gaza avec les attaques de bâtiments officiels, au premier rang desquels le Conseil législatif palestinien. Elle a conclu que, par leurs effets cumulatifs, ces politiques et actions éloignaient encore la perspective d'une intégration politique et économique de Gaza et de la Cisjordanie⁶¹.

48. La Commission a également été informée par des parties prenantes que, sans parler de l'occupation, la division politique persistante entre le Fatah et le Hamas entravait l'exercice par les Palestiniens de leurs droits humains⁶². Elle relève qu'il n'y a pas eu d'élection présidentielle ni d'élections législatives dans l'État de Palestine depuis 2006. Les élections présidentielle et législatives prévues en 2021 ont été reportées *sine die* par le Président de l'État de Palestine en raison du refus d'Israël d'autoriser les Palestiniens de Jérusalem-Est à voter. Or la Commission a été informée que la participation des Palestiniens de Jérusalem-Est aurait pu être permise par d'autres moyens.

B. Colonies de peuplement et actes de violence perpétrés par des colons

49. Alors qu'Israël a mis en œuvre de vastes projets d'infrastructure visant à faciliter la circulation des colons, comme la construction de réseaux de routes de contournement, les Palestiniens de Cisjordanie continuent d'être restreints dans leurs déplacements, ce qui limite considérablement leur liberté de circulation et leur accès aux services et aux moyens de subsistance⁶³. En outre, tandis que les colonies s'étendent rapidement et que les colons israéliens peuvent bâtir des structures sur les terres occupées, il est presque impossible pour les Palestiniens d'obtenir des permis de construire dans la zone C car les régimes de zonage et d'urbanisation sont discriminatoires⁶⁴.

50. Dans le même ordre d'idées, dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la fréquence et la gravité accrues des actes de violence commis par des colons au cours de ces dernières années et par la participation des forces de sécurité israéliennes à de tels actes⁶⁵. La

⁵⁸ Par exemple, CCPR/C/ISR/CO/4, par. 21, et CCPR/C/ISR/CO/5, par. 44 et 45.

⁵⁹ Voir https://fs.knesset.gov.il/24/law/24_isr_622751.pdf (en hébreu).

⁶⁰ E/C.12/ISR/CO/4, par. 40.

⁶¹ A/HRC/12/48, par. 1879.

⁶² Par exemple, CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 9.

⁶³ A/HRC/46/65, par. 13 ; A/HRC/49/85, par. 10.

⁶⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « *Most Palestinian plans to build in Area C not approved* », Bulletin humanitaire de janvier-mai 2021, 22 juin 2021.

⁶⁵ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 24.

Commission a également rencontré des parties prenantes qui ont fait état d'une intensification alarmante de la gravité et de la fréquence des actes de violence commis par des colons au cours de l'année écoulée et affirmé que ces actes et l'impunité dont bénéficiaient leurs auteurs alimentaient la violence dans le Territoire palestinien occupé. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, dans son exposé au Conseil de sécurité du 22 mars 2022 sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil, a souligné que la violence quotidienne persistait bien que le Conseil ait demandé dans ladite résolution que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction⁶⁶.

C. Violations des droits économiques, sociaux et culturels

51. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, la Commission affirme l'importance cruciale des droits économiques, sociaux et culturels. Elle souscrit aux craintes exprimées par certains mécanismes de défense des droits de l'homme au sujet des schémas de violations du droit à la terre et au logement en Cisjordanie, y compris les violations systémiques résultant des lois et politiques discriminatoires en matière d'urbanisation et de zonage, la confiscation de terres et de ressources naturelles, la démolition systématique de maisons, les expulsions et l'expansion des colonies associée à la restriction des déplacements⁶⁷. Plusieurs mécanismes de défense des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations concernant la situation des communautés bédouines en Israël, qui sont notamment victimes d'expulsions sans consultation préalable et qui ont un accès limité aux produits de première nécessité⁶⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que les lois et politiques d'aménagement et de zonage territorial avaient des effets discriminatoires sur les Palestiniens et les communautés bédouines en Cisjordanie, comme l'illustre le fait que moins de 1 % des terrains situés dans la zone C et 13 % des terrains à Jérusalem-Est étaient affectés à la construction d'infrastructures palestiniennes⁶⁹.

52. En raison des destructions d'infrastructures hydrauliques palestiniennes, notamment de canalisations, de puits et de réservoirs, des refus d'octroyer des permis de construire et des pratiques de confiscation et de prise de contrôle des ressources naturelles en eau, le risque que la population de Cisjordanie soit confrontée à une grave pénurie d'eau est extrêmement élevé⁷⁰. La Commission prend note des informations selon lesquelles les colons israéliens ont accès à 320 litres d'eau par habitant et par jour, soit plus que les 100 litres recommandés, tandis que les Palestiniens des zones A et B ont accès à 75 à 100 litres par habitant et par jour, et les Palestiniens de la zone C à 30 à 50 litres⁷¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que la politique d'occupation et de colonisation menée par Israël et la destruction des infrastructures hydrauliques palestiniennes à laquelle il procédait limitaient l'accès à l'eau des Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé, ce qui avait de graves conséquences sur leur santé⁷².

53. L'ONU a signalé que Gaza risquait de devenir « invivable » du fait des graves violations des droits économiques, sociaux et culturels résultant de l'occupation et du blocus terrestre, aérien et maritime en place de longue date, ainsi que des attaques répétées qui

⁶⁶ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_22_march_2022_2334.pdf.

⁶⁷ Voir, par exemple, A/76/433, A/HRC/12/48, A/HRC/40/73, par. 18 à 22, et A/HRC/49/85, par. 5 à 49.

⁶⁸ E/C.12/ISR/CO/4, par. 20 et 21.

⁶⁹ Ibid., par. 50.

⁷⁰ Voir, par exemple, A/HRC/40/73 et E/C.12/ISR/CO/4.

⁷¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « *Palestinians strive to access water in the Jordan Valley* », Bulletin humanitaire de janvier-mai 2021, 22 juin 2021.

⁷² E/C.12/ISR/CO/4, par. 46.

avaient détruit les infrastructures essentielles⁷³. En 2021, près de deux personnes sur cinq étaient en situation d'insécurité alimentaire à Gaza, contre une sur cinq en 2018⁷⁴. En raison des attaques du mois de mai de la même année, il était prévu que le taux de pauvreté s'élève à 59,3 % en 2021 contre 53 % en 2017⁷⁵. Le taux de chômage avait atteint 50,2 % en 2021⁷⁶, touchant davantage les femmes (68,6 %), qui pâtissaient du manque d'opportunités et des barrières sociales à l'obtention d'un emploi formel, et frappant plus particulièrement les jeunes âgés de 15 à 29 ans, avec un taux moyen de 71,8 %⁷⁷.

54. Plusieurs mécanismes des Nations Unies ont souligné que le maintien du blocus et les hostilités répétées, qui causaient la destruction d'infrastructures et privaient les habitants de biens et de services essentiels, entravaient l'accès à l'eau et aux installations sanitaires, ainsi qu'au système de santé à Gaza⁷⁸. Ce système pâtissait des graves destructions des infrastructures et d'une pénurie d'équipements essentiels, de médicaments et de personnel médical⁷⁹. Le Rapporteur spécial a signalé qu'en octobre 2018, près de la moitié des médicaments essentiels étaient en rupture de stock totale à Gaza⁸⁰.

D. Expulsions et déplacements forcés

55. Les Palestiniens vivent sous la menace constante des destructions de maisons et des expulsions⁸¹. La démolition de structures appartenant à des Palestiniens et les expulsions perdurent dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme en témoigne le rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme pour la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 30 octobre 2021⁸². Les démolitions et les expulsions concernent des maisons, des structures d'aide humanitaire financées par des donateurs, des installations d'assainissement de l'eau et d'hygiène et des écoles⁸³. La destruction punitive des domiciles des Palestiniens reconnus ou présumés coupables d'avoir lancé des attaques contre des Israéliens a été décrite comme une forme de peine collective touchant de manière disproportionnée les femmes et les enfants⁸⁴. La Commission s'intéresse particulièrement aux effets que ces démolitions et arrestations ont sur les enfants, problème qui lui a été signalé par un certain nombre de parties prenantes et qui a été rapporté par la Mission d'établissement des faits de l'ONU en 2009 et par le Rapporteur spécial⁸⁵. La Commission prend note avec inquiétude des conclusions du Rapporteur spécial concernant l'expérience traumatisante de l'expulsion et les conséquences des démolitions de maisons dont souffrent les enfants, qui ravivent le traumatisme que leurs parents ont subi avec leur propre expérience de dépossession et de déplacement et qui peuvent avoir un effet sur les générations à venir⁸⁶.

⁷³ Par exemple, A/HRC/40/74, par. 17 ; équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, « Gaza: ten years later », juillet 2017 ; Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), « Occupied Palestinian Territory emergency appeal 2022 », janvier 2022, p. 9.

⁷⁴ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires et équipe humanitaire de pays dans le Territoire palestinien occupé, « Aperçu des besoins humanitaires », décembre 2021 ; <https://www.un.org/unispal/document/thousands-of-palestinians-face-food-insecurity-amid-escalating-conflict-wfp-infographic/>.

⁷⁵ UNRWA, « Occupied Palestinian Territory emergency appeal 2022 », p. 14.

⁷⁶ Ibid., p. 6 et 14.

⁷⁷ Ibid., p. 14.

⁷⁸ Par exemple, A/HRC/12/48, par. 1217 à 1335 ; A/HRC/40/73, par. 53 à 55 ; A/HRC/40/74, par. 100 ; A/HRC/40/CRP.2, par. 150 à 194.

⁷⁹ Par exemple, A/HRC/40/74, par. 100 ; A/HRC/40/CRP.2, par. 160 et 161 ; E/C.12/ISR/CO/4, par. 58.

⁸⁰ A/HRC/40/73, par. 9.

⁸¹ Par exemple, A/HRC/49/85, par. 24 et 25.

⁸² A/HRC/49/85, par. 24 et 25.

⁸³ Ibid., par. 24 à 27.

⁸⁴ A/HRC/49/83, par. 17.

⁸⁵ A/HRC/12/48, par. 1282 ; A/HRC/47/57, par. 21 à 23.

⁸⁶ A/HRC/47/57, par. 22.

E. Attaques contre l'espace civique

56. La Commission a constaté avec inquiétude que les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile militant pour la protection des droits de l'homme et l'établissement des responsabilités dans le Territoire palestinien occupé et en Israël étaient de plus en plus souvent la cible d'attaques et de manœuvres visant à les réduire au silence.

57. Le 19 octobre 2021, le Ministre israélien de la défense a qualifié d'organisations terroristes six organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme palestiniennes, considérées comme des branches du Front populaire de libération de la Palestine recevant des fonds destinés à financer les activités de cette entité⁸⁷. La Commission relève que, selon la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, la décision de qualifier de terroristes ces organisations était fondée sur des motifs vagues, voire non motivée, et que le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires⁸⁸. Des défenseurs des droits de l'homme ont également été accusés d'être liés à des organisations terroristes. Le 10 mars 2022, un tribunal militaire israélien a condamné un avocat franco-palestinien, Salah Hammouri, à quatre mois de détention sans jugement, l'accusant d'être un membre du Front populaire de libération de la Palestine et de menacer la sécurité.

58. Nombre de parties prenantes ont souligné que le fait de réduire la société civile au silence privait les Palestiniens de l'une des rares voies de recours et de défense qui leur restaient pour essayer de garantir leurs droits humains fondamentaux.

59. La Commission prend note des renseignements selon lesquels l'Autorité palestinienne et les autorités de facto de Gaza prennent des mesures qui limitent considérablement l'espace civique et étouffent les demandes d'établissement des responsabilités⁸⁹. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a fait savoir que Nizar Banat, candidat aux élections législatives et membre de l'opposition connu pour ses critiques à l'égard de l'Autorité palestinienne, avait été tué le 24 juin 2021 lors de son arrestation par des membres des forces de sécurité palestiniennes⁹⁰. Elle a recueilli des éléments attestant que ces forces avaient fait un usage injustifié ou disproportionné de la force au cours des manifestations pacifiques organisées dans les grandes villes de Cisjordanie par des Palestiniens qui demandaient que les responsables de la mort de M. Banat aient à répondre de leurs actes et exigeaient le départ de certains dirigeants ; 75 manifestants ont été arrêtés, dont 40 ont été poursuivis pour des faits liés à ces manifestations⁹¹. Le HCDH a montré que la police des autorités de facto de Gaza avait arrêté de façon arbitraire des critiques du pouvoir⁹². Des exécutions extrajudiciaires de personnes soupçonnées de « collaborer » avec les services de renseignement israéliens ont également été signalées⁹³.

60. Le harcèlement et la privation de liberté que les forces israéliennes infligent aux Palestiniens, y compris aux enfants, dans le Territoire palestinien occupé ne peuvent que nourrir l'environnement coercitif dans lequel vit la population. La Commission prend note de la vive préoccupation du Rapporteur spécial quant au nombre d'enfants en détention et aux conditions de leur arrestation⁹⁴.

⁸⁷ Les six entités en question sont l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, l'organisation Al-Haq, le Bisan Center for Research and Development, l'organisation Défense des Enfants International (section palestinienne), l'Union of Agricultural Work Committees et l'Union of Palestinian Women's Committees. Voir <https://nbctf.mod.gov.il/en/Pages/211021EN.aspx>.

⁸⁸ A/HRC/49/25, par. 36 ; CCPR/C/ISR/CO/5, par. 18.

⁸⁹ A/HRC/49/25, par. 43 ; A/HRC/49/83, par. 33 à 36.

⁹⁰ A/HRC/49/83, par. 34.

⁹¹ Ibid., par. 35.

⁹² Ibid., par. 36.

⁹³ A/HRC/29/CRP.4, par. 490 à 502.

⁹⁴ A/HRC/47/57, par. 23.

F. Violence à l'égard des femmes et des filles

61. Des rapports soulignent que les femmes et les filles continuent d'être victimes d'un usage excessif de la force ainsi que de violences physiques, psychologiques et verbales, de violations de leur droit à la vie et d'actes de harcèlement sexuel commis par les forces de sécurité israéliennes et par des colons⁹⁵. Selon des informations, dans le Territoire palestinien occupé, les femmes et les filles palestiniennes subissent des actes de harcèlement et des agressions des forces de sécurité israéliennes aux postes de contrôle et sur le chemin de l'école, du travail ou du retour à la maison⁹⁶. Il a également été fait état d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis en détention et lors des descentes nocturnes⁹⁷, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Israël de veiller à ce que les descentes nocturnes soient menées dans le respect des garanties prévues par la loi et des droits consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁸. Les femmes et les filles seraient particulièrement prises pour cibles par les colons en Cisjordanie, notamment lorsque les hommes de leur famille sont absents⁹⁹.

IX. Absence d'établissement des responsabilités

62. Bon nombre de conclusions et recommandations des organes de l'ONU portent sur l'absence d'établissement des responsabilités en ce qui concerne les violations du droit humanitaire international, les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit. En 2008-2009, la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza a conclu qu'Israël n'avait pas mené d'enquêtes sur les actes commis par ses agents ou des tiers ayant entraîné des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ni poursuivi les auteurs le cas échéant¹⁰⁰. Elle a estimé qu'il était permis de douter sérieusement de la volonté d'Israël de mener des enquêtes dignes de ce nom, répondant aux critères d'impartialité, d'indépendance, de promptitude et d'efficacité dont le droit international impose le respect. Elle a également affirmé que le système présentait des caractéristiques intrinsèquement discriminatoires qui rendaient extrêmement difficile toute quête de justice pour les victimes palestiniennes¹⁰¹.

63. La commission chargée d'enquêter sur le conflit de Gaza de 2014 a noté avec préoccupation que l'impunité était généralisée en ce qui concernait toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces israéliennes. Elle a jugé qu'Israël devait se démarquer de son récent « bilan déplorable » en matière de mise en cause des auteurs de violations, non seulement pour rendre justice aux victimes, mais également pour donner des garanties de non-répétition¹⁰². Elle a également constaté que les autorités palestiniennes avaient constamment failli à leur devoir de veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme soient poursuivis en justice et a noté que l'absence de mesures permettant d'engager des procédures pénales contre les auteurs présumés de violations remettait en question la détermination avec laquelle l'Autorité palestinienne affirmait demander des comptes à ces personnes¹⁰³. La commission a conclu que l'adoption de mécanismes complets et efficaces de responsabilisation pour les violations qui auraient été commises par des acteurs israéliens ou palestiniens serait un

⁹⁵ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 30. Voir aussi A/HRC/46/63, par. 17 et 19 à 21.

⁹⁶ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 30.

⁹⁷ A/HRC/12/48, par. 112, 1707 et 1927 ; A/HRC/29/CRP.4, par. 344 à 347 et 523 ; A/HRC/35/30/Add.1, par. 54 ; A/HRC/46/63, par. 59 ; A/HRC/49/83, par. 42. Voir aussi CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 30.

⁹⁸ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 31.

⁹⁹ A/76/433, par. 13 ; A/HRC/12/48, note de bas de page 713 (par. 1384) ; A/HRC/35/30/Add.1, par. 66 et 67 ; A/HRC/46/63, par. 11 ; CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 30 et 31.

¹⁰⁰ A/HRC/12/48, par. 1940.

¹⁰¹ Ibid., par. 1961.

¹⁰² A/HRC/29/52, par. 76.

¹⁰³ Ibid., par. 80.

facteur décisif qui permettrait de déterminer si Palestiniens et Israéliens pourraient à l'avenir échapper à un nouveau cycle d'hostilités et un nouveau pic de violations du droit international¹⁰⁴.

64. La Commission prend note des conclusions relatives à l'absence d'établissement des responsabilités qui figurent dans le rapport de 2017 du Haut-Commissaire aux droits de l'homme relatif à l'application des recommandations antérieures concernant le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Haut-Commissaire a constaté qu'Israël manquait à établir les responsabilités s'agissant des violations perpétrées dans le Territoire palestinien occupé en raison de deux types de défaillances : les obstacles physiques, financiers, juridiques et procéduraux qui limitaient l'accès à la justice des Palestiniens, en particulier ceux vivant à Gaza, et toutes les allégations ne donnaient pas lieu à une enquête¹⁰⁵. Selon son rapport, l'établissement des responsabilités et l'accès à la justice constituaient le plus important domaine thématique examiné, représentant 27 % des recommandations. Sur les recommandations formulées à l'intention d'Israël, 90 % n'avait pas été appliquées, et parmi celles adressées aux autorités palestiniennes, 82 % n'avaient pas été mises en application¹⁰⁶.

65. Depuis la publication du rapport de 2017 du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Secrétaire général et les titulaires successifs du mandat de Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont régulièrement fourni des informations actualisées montrant l'absence de progrès dans l'application des recommandations de la commission chargée d'enquêter sur le conflit de Gaza de 2014¹⁰⁷. Leurs rapports font ressortir des préoccupations persistantes quant à l'absence d'établissement des responsabilités de toutes les parties dans le contexte des hostilités, et des forces de sécurité israéliennes en dehors de ce contexte¹⁰⁸.

66. Les termes employés par la Mission de haut niveau chargée d'établir les faits à Beit Hanoun dans son rapport de 2007 restent d'actualité : personne n'ayant à rendre de comptes pour les tirs sans discrimination de roquettes Qassam sur les zones civiles israéliennes ni pour les pertes civiles causées par les opérations militaires israéliennes à Gaza, une culture de l'impunité s'est développée dans les deux camps et, comme dans de nombreuses autres régions du monde, cette culture engendre de nouvelles violations des droits de l'homme¹⁰⁹. Dans son rapport de février 2022, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a réaffirmé cet avis, déclarant que le climat général d'impunité dont jouissaient tous les porteurs de devoirs continuait de régner¹¹⁰. Elle a en outre noté que l'absence de mesures concrètes dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant des allégations de violations, dont certaines auraient été commises plus de dix ans auparavant, amenait à douter de la volonté des autorités israéliennes et palestiniennes d'obliger les présumés responsables à rendre vraiment compte de leurs actes¹¹¹.

67. La Commission prend note avec inquiétude du climat d'impunité qui règne en ce qui concerne la violence faite aux femmes. Dans son rapport annuel de 2021 sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a estimé que l'occupation et la multiplicité des autorités et des systèmes juridiques constituaient des obstacles majeurs à la prévention et à la répression des actes de violence perpétrés contre des femmes et des filles par tous les porteurs de devoirs, en particulier à Jérusalem-Est et dans la zone C¹¹².

¹⁰⁴ Ibid., par. 81.

¹⁰⁵ A/HRC/35/19, par. 18 (citant également A/71/364, par. 40).

¹⁰⁶ Ibid., par. 14.

¹⁰⁷ A/HRC/37/41, par. 9 à 17 ; A/HRC/40/43, par. 4 à 13 ; A/HRC/43/21, par. 14, 15 et 19 ; A/HRC/46/22, par. 5 à 10.

¹⁰⁸ A/HRC/37/41, par. 45 ; A/HRC/40/43, par. 52 ; A/HRC/43/21, par. 45 ; A/HRC/46/22, par. 46.

¹⁰⁹ A/HRC/5/20, par. 19.

¹¹⁰ A/HRC/49/25, par. 4.

¹¹¹ Ibid., par. 16.

¹¹² A/HRC/46/63, par. 25 et 33 à 35. Voir également A/HRC/35/30/Add.2, par. 47 à 53.

X. Évaluation

68. La Commission a été créée par le Conseil des droits de l'homme à la suite de la quatrième escalade de violence entre Israël et les groupes armés palestiniens depuis 2008. Si la violence a été la plus forte entre les forces de sécurité israéliennes et les groupes armés basés à Gaza, la Commission souligne qu'il y a des liens intrinsèques entre l'occupation continue de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est et le blocus de Gaza, qui dure depuis quinze ans. Comme les hostilités qui ont éclaté à Gaza en 2014, le conflit de 2021 est survenu dans un contexte de tensions entre Palestiniens et Israéliens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Dans l'allocution qu'elle a prononcée à la quarante-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2022, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a fait observer que le nombre de Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes avait triplé par rapport à la période précédente et qu'il y avait eu une forte augmentation du nombre d'enfants palestiniens détenus par Israël, ainsi que du nombre de personnes en détention administrative, tandis que les colonies de peuplement continuaient de gagner du terrain¹¹³. Il y avait également eu des attaques dirigées contre des civils israéliens par des Palestiniens au début de 2022.

69. **Il ressort clairement des conclusions et recommandations des précédents mécanismes et organes des Nations Unies que la fin de l'occupation de terres par Israël, en parfaite conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité, demeure essentielle pour que le cycle continu de violence s'achève. La situation d'occupation devenue perpétuelle a été mentionnée à la Commission par des parties prenantes palestiniennes et israéliennes comme étant le problème commun qui est la cause profonde des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, tant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'en Israël.** En 2008, la Mission de haut niveau chargée d'établir les faits à Beit Hanoun a indiqué que l'occupation restait la cause profonde de la situation affligeante qu'elle n'avait fait que présenter à grands traits dans son rapport¹¹⁴.

70. **La Commission constate l'existence de preuves à première vue crédibles qui indiquent de manière convaincante qu'Israël n'a aucune intention de mettre un terme à l'occupation, qu'il applique des politiques claires en vue de prendre le contrôle total du Territoire palestinien occupé et qu'il s'emploie à en modifier la démographie en maintenant un environnement répressif pour les Palestiniens et un climat favorable aux colons israéliens.**

71. La Commission rappelle les propos de l'ancien Secrétaire général selon lesquels le sentiment de désespoir et de frustration grandissait sous le poids d'un demi-siècle d'occupation et de la paralysie du processus de paix¹¹⁵. **Il ressort du présent examen des rapports antérieurs que l'impunité alimente le profond ressentiment du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, contribue aux tensions récurrentes, à l'instabilité et à la prolongation du conflit et nourrit le cycle perpétuel de violence qui compromet les possibilités d'instaurer durablement la paix et la sécurité.** Alors que les parties devraient placer la lutte contre l'impunité au premier rang de leurs priorités, la Commission constate, à la lumière de son analyse, que les porteurs de devoirs concernés ne sont manifestement pas disposés à s'attaquer comme il se doit aux problèmes fondamentaux qui sous-tendent le cycle de violence et de dépossession.

72. La poursuite de l'occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, le blocus de Gaza depuis quinze ans et la discrimination ancrée de longue date en Israël sont des faits intrinsèquement liés, qui ne peuvent être considérés isolément. Le conflit et l'occupation doivent être analysés dans leur contexte global. Les hostilités de 2014

¹¹³ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/occupied-palestinian-territory>.

¹¹⁴ A/HRC/9/26, par. 74.

¹¹⁵ <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2016-01-26/secretary-generals-remarks-security-council-situation-middle-east>.

comme celles de 2021 ont éclaté dans un contexte de tensions entre Palestiniens et Israéliens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, outre la situation à Gaza même.

73. L'escalade de la violence jusque dans le territoire israélien pendant les hostilités de 2021 et à nouveau au début de 2022 est une source supplémentaire de préoccupation. **La Commission relaie avec inquiétude l'avertissement solennel du Rapporteur spécial, selon lequel la discrimination persistante à l'égard des Palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, les menaces de déplacement forcé, les déplacements forcés, les démolitions, l'expansion des colonies et la violence des colons, ainsi que le blocus de Gaza, ont tous contribué et continueront de contribuer aux cycles de violence**¹¹⁶.

74. La discrimination découlant des divisions et les différents degrés de restriction des droits de l'homme ont instauré un environnement oppressif, qui lui-même alimente à la fois le ressentiment des Palestiniens envers ceux qui imposent les restrictions et la peur et l'insécurité des Israéliens.

75. **Parallèlement, l'Autorité palestinienne justifie souvent ses propres violations des droits de l'homme en invoquant l'occupation, qu'elle présente comme la raison principale de l'absence d'élections législatives et présidentielle. Les autorités de facto de Gaza se montrent très peu attachées au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.**

76. **La fin de l'occupation, associée au respect par Israël et l'État de Palestine des obligations que leur impose la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, reste également essentielle à l'autonomisation des femmes, porteuse de changement, à leur participation véritable à la vie publique et à l'exercice de tous les droits humains dans des conditions d'égalité**¹¹⁷. Si les Palestiniennes jouent un rôle actif au niveau local et dans les mouvements sociaux et politiques, des inégalités persistent en matière d'occupation des postes de direction politique, de participation à la prise de décisions et aux processus de paix, et d'accès aux ressources¹¹⁸.

77. Toutefois, il ne sera pas suffisant de mettre fin à l'occupation. D'autres mesures devront être prises pour que toutes les personnes vivant en Palestine et en Israël puissent jouir pleinement de l'ensemble de leurs droits humains, en toute égalité et sans discrimination aucune.

78. Au cours de ses premières consultations avec les parties prenantes, la Commission a reçu de nombreuses demandes l'invitant à publier dès que possible ses principales conclusions sur les violations aux droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les crimes internationaux commis dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël. Bien que le présent examen des conclusions antérieures et de l'état d'application des recommandations fasse mention de nombreuses violations du droit international et atteintes à ce droit, **la Commission doit mener ses propres enquêtes et analyses juridiques sur les violations et atteintes présumées ; pour ce faire, elle étudiera attentivement tous les éléments et documents disponibles. Elle établira ses propres conclusions et, conformément à son mandat, formulera des recommandations, notamment sur les mesures de responsabilisation à prendre. Elle préservera et analysera les informations et les éléments de preuve relatifs aux crimes internationaux dont elle disposera en vue d'identifier les personnes portant une responsabilité pénale individuelle. Elle s'attachera également à travailler avec des mécanismes judiciaires d'établissement des responsabilités qui respectent les normes internationalement reconnues relatives aux garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, afin de déterminer la responsabilité des individus, des États et des entreprises. Parallèlement, la Commission s'efforcera de trouver les moyens de s'attaquer aux causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, et collaborera avec les**

¹¹⁶ A/HRC/47/57, par. 10.

¹¹⁷ Par exemple, A/HRC/35/30/Add.2, par. 54 et 90.

¹¹⁸ A/HRC/12/48, par. 1977 ; A/HRC/46/63, par. 26 ; Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, « Gendered needs during the May 2021 conflict in the Gaza Strip », mars 2022, p. 18 et 21. Voir également CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 18, 19, 30 et 31.

parties prenantes à la définition de mesures concrètes devant contribuer à mettre fin à la violence et favoriser la coexistence pacifique.

79. La Commission prend note des conclusions de la Cour internationale de Justice selon lesquelles, dans le cadre de la construction du mur et du régime qui lui est associé, Israël a violé les obligations que lui imposaient le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et tous les États parties à la quatrième Convention de Genève ont l'obligation de veiller au respect par Israël du droit international humanitaire tel que consacré par cette convention. La Commission note également qu'il a été récemment démontré que des États tiers pouvaient prendre des mesures rapides et unifiées pour faire respecter le droit international lorsqu'un État Membre de l'ONU contrevenait au droit international. Tenant compte de ces éléments, et ayant estimé que les recommandations issues des rapports antérieurs concernant les causes profondes du conflit n'avaient pas été suffisamment appliquées, **la Commission évaluera scrupuleusement les responsabilités des États tiers et celles des acteurs privés dans la poursuite des politiques d'occupation, conformément au mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme. Elle se penchera également sur le rôle que doivent jouer les États tiers s'agissant de veiller au respect et à la pleine application du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en Israël et dans le Golan syrien occupé.**

80. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, la Commission examinera des thématiques précises dans ses prochains rapports, tout en continuant de s'attacher à rechercher toutes les causes profondes des tensions récurrentes, à recenser les schémas récurrents dans les conséquences du conflit, y compris l'occupation israélienne, et à promouvoir l'établissement des responsabilités. Pour ce faire, elle mènera des enquêtes, organisera des consultations, dialoguera avec les parties prenantes et lancera des appels à contribution ciblés sur des thématiques précises. **Étant donné qu'environ 50 % de la population palestinienne réside en dehors du Territoire palestinien occupé et d'Israël, la Commission s'emploiera à communiquer aussi bien avec des membres de la diaspora palestinienne vivant dans les pays voisins et même ailleurs, qu'avec des Palestiniens, des Israéliens et d'autres personnes résidant dans l'État de Palestine ou en Israël. Bien qu'Israël refuse de coopérer et d'autoriser l'entrée sur son territoire aux membres de la Commission, cette dernière continuera de chercher à entrer en contact avec des victimes israéliennes et palestiniennes pour entendre leurs voix.**



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël*

Résumé

Dans le présent rapport, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël passe en revue les restrictions, les agressions et le harcèlement dont sont victimes des acteurs de la société civile de la part de tous les porteurs de devoirs, à savoir Israël, l'État de Palestine et les autorités de facto de Gaza.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction et méthode

1. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël présente ses constatations concernant les restrictions, les agressions et le harcèlement dont sont victimes des acteurs de la société civile de la part de tous les porteurs de devoirs.

2. Conformément à sa façon de procéder habituelle et aux pratiques couramment suivies par les commissions d'enquête et dans les enquêtes sur les droits de l'homme, la Commission s'est appuyée sur 127 entretiens, sur des témoignages recueillis au cours de deux séries d'audiences publiques¹, sur des études, sur des débats avec des parties prenantes et des spécialistes et sur 21 contributions reçues à la suite d'un appel à contribution lancé le 2 novembre 2022. Les renseignements figurant dans le présent rapport couvrent essentiellement la période de 2020 à 2023. Des informations et des faits antérieurs à cette période ont été inclus lorsqu'ils étaient pertinents pour établir l'évolution des tendances. Seuls les éléments atteignant le niveau de preuve permettant d'avoir des « motifs raisonnables de conclure » qu'un fait s'était produit ont été intégrés au rapport. Sauf indication contraire, toutes les informations fournies dans le rapport reposent sur des preuves et sur les témoignages de victimes et de témoins recueillis par la Commission, notamment au cours des audiences publiques organisées par cette dernière.

3. Dans le présent rapport, la Commission passe en revue les violations commises par tous les porteurs de devoirs dans le Territoire palestinien occupé et en Israël. Elle prend à nouveau acte du fait que le territoire sur lequel le Gouvernement de l'État de Palestine peut exercer son autorité en tant que porteur de devoirs est occupé par Israël depuis 1967, ce qui entrave gravement la capacité de ce gouvernement de remplir les obligations qui lui incombent en tant que porteur de devoirs. Néanmoins, et sans que cela ait une incidence sur les obligations d'Israël, l'adhésion de l'État de Palestine aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme engage sa responsabilité, dans les limites de son territoire et du contrôle effectif qu'il y exerce. En outre, la Commission souligne à nouveau que, dans la bande de Gaza, dans la mesure où le Hamas exerce un contrôle effectif, les autorités de facto ont des obligations en matière de droits de l'homme étant donné qu'elles exercent des prérogatives de puissance publique.

4. Dans le présent rapport, on entend par espace civique l'environnement qui permet aux différents acteurs de la société civile, y compris les plus exclus et les plus marginalisés, de participer véritablement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la société². L'espace civique englobe divers acteurs, notamment les défenseurs et défenseuses des droits humains, les personnes qui militent en faveur de ces droits, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers qui militent en faveur de leurs droits, les organisations non gouvernementales (ONG), les journalistes, les avocats, les universitaires et les étudiants, les artistes et les personnes qui militent en faveur des droits culturels. Le terme défenseurs des droits humains englobe les personnes qui œuvrent en faveur des droits des femmes et des droits liés à l'égalité des sexes ainsi que des acteurs de la société civile et des personnes qui ne s'identifient pas nécessairement comme défenseurs des droits humains.

II. Cadre juridique

5. La Commission a exposé le cadre juridique international applicable dans le Territoire palestinien occupé et en Israël dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme³, ainsi que dans son mandat⁴. Elle prend acte du fait que le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et Gaza, et le Golan syrien occupé sont actuellement des territoires sous occupation militaire israélienne, auxquels s'appliquent

¹ <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/public-hearings>.

² https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/CivicSpace/UN_Guidance_Note.pdf.

³ A/77/328 et A/HRC/50/21.

⁴ https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf.

les dispositions du droit international humanitaire, parallèlement à celles du droit international des droits de l'homme⁵.

III. Autorités israéliennes et autres acteurs

A. Délégitimation de la société civile

6. Des acteurs de la société civile israélienne comme de la société civile palestinienne ont témoigné devant la Commission de la réduction croissante de l'espace civique, qui résulte d'une stratégie menée délibérément par le Gouvernement israélien pour délégitimer et museler la société civile. Cette stratégie consiste à incriminer les organisations de la société civile palestinienne et leurs membres en les qualifiant de « terroristes », à exercer des pressions et des menaces contre les institutions qui leur offrent une tribune, à faire activement pression sur les donateurs et à appliquer des mesures visant à réduire leurs sources de financement.

7. La Commission a rassemblé des informations sur de nombreux exemples de hautes personnalités du Gouvernement israélien se lançant dans des diatribes contre des organisations de la société civile ou ciblant directement des organisations de la société civile ou des défenseurs des droits humains israéliens, en particulier ceux qui s'expriment dans des forums internationaux ou publient des rapports sur des crimes internationaux, notamment sur l'apartheid, ou sur les activités économiques dans les colonies. On peut citer notamment les campagnes de dénigrement que des responsables israéliens ont menées en 2016 et 2018 contre Hagai El-Ad, Directeur de B'Tselem, à la suite de sa participation à des réunions du Conseil de sécurité, campagnes dans le cadre desquelles il a notamment été accusé de collaborer avec les ennemis d'Israël⁶, ou les propos de Bezael Smotrich, membre de la Knesset (aujourd'hui Ministre des finances), qui, en novembre 2022, a qualifié plusieurs organisations de défense des droits humains d'essaims de moustiques et a déclaré qu'Israël devait les traiter comme une « menace existentielle »⁷, ou encore ceux d'Ariel Kallner, membre de la Knesset affilié au Likoud, qui a qualifié Breaking the Silence (organisation israélienne de défense des droits de l'homme) d'organisation antisémite au regard de la définition pratique de l'antisémitisme adoptée en mars 2023 par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste⁸. De plus, les autorités israéliennes ont pris pour cible des organisations et des défenseurs des droits humains étrangers qui surveillent et dénoncent les violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Par exemple, en novembre 2019, les autorités israéliennes ont expulsé le Directeur de Human Rights Watch pour Israël et la Palestine, Omar Shakir, qui est de nationalité américaine et dont le visa de travail a été révoqué sur la base d'une loi de 2017 interdisant l'entrée sur le territoire de personnes qui prônent le boycott d'Israël ou de ses colonies⁹. En outre, en réaction à la publication, en 2020, d'un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur les activités économiques dans les colonies¹⁰, les autorités israéliennes

⁵ A/HRC/50/21, par. 14 à 25. Voir aussi https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf. Pour accéder aux détails du cadre juridique, voir le document de séance établi par la Commission en vue d'être diffusé à la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme et qui sera disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/index>.

⁶ <https://embassies.gov.il/un/NewsAndEvents/Pages/Danon-resond-to-B0403-7039.aspx>.

⁷ https://www.youtube.com/watch?v=NIJoB4cx_mg.

⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=da2K0dVxx3Q>. La définition pratique adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste est considérée comme très controversée et problématique, y compris parmi les défenseurs des droits humains et les universitaires juifs. Voir aussi A/77/512, par. 69 à 79.

⁹ <https://www.hrw.org/fr/news/2019/05/07/israel-veut-mexpulser-en-raison-de-mon-travail-sur-les-droits-humains> ; <https://www.hrw.org/fr/news/2019/11/25/israel-expulsion-aujourd'hui-du-representant-de-human-rights-watch>.

¹⁰ A/HRC/43/71.

ont refusé de renouveler les visas des membres du personnel du HCDH recrutés sur le plan international¹¹ ou de leur accorder un.

8. Les gouvernements israéliens successifs ont créé des ministères, notamment le Ministère des affaires stratégiques et de la diplomatie publique et le Ministère des affaires de la diaspora et de la lutte contre l'antisémitisme, dont le personnel s'emploie à délégitimer la société civile aux niveaux local et international¹². En mars 2023, des membres de la Knesset affiliés au Likoud ont annoncé la création d'un lobby au sein de la Knesset pour lutter contre l'antisémitisme et la délégitimation afin de contrer l'« affaiblissement » d'Israël par des pays étrangers qui financent des organisations de défense des droits de l'homme et de la société civile¹³.

9. Parallèlement aux mesures prises par le Gouvernement israélien, des particuliers et des organisations privées s'emploient de plus en plus activement à museler la société civile et les défenseurs des droits humains, à entraver leur travail et à empêcher la tenue d'événements portant sur les droits des Palestiniens, tant au niveau local qu'au niveau mondial. Ces organisations – dont certaines sont accréditées auprès du Conseil économique et social – consacrent d'importantes ressources à la production de données, à la diffusion de documents, à la production de contenu et de publications en ligne, à la surveillance des médias sociaux et au contrôle des activités de certains défenseurs des humains et organisations de la société civile. Elles mettent en application la stratégie du Gouvernement contre la société civile et en sont un des agents. Certaines organisations sont soutenues par des membres du Gouvernement, avec lesquels elles collaborent. Par exemple, elles aident des agents de l'État à collecter des fonds pour couvrir les frais de justice engagés¹⁴, mettent à disposition des membres de leur personnel pour les campagnes électorales¹⁵, collaborent à la rédaction de projets de loi du Gouvernement¹⁶ et à la création de lobbies parlementaires¹⁷ et participent à des campagnes de dénigrement orchestrées contre des organisations de défense des droits humains et des défenseurs des droits humains, parallèlement aux prises par le Gouvernement contre ces mêmes organisations¹⁸.

10. La Commission a reçu des informations et des témoignages d'organisations de la société civile situées en Europe et aux États-Unis qui font apparaître un rétrécissement de la liberté d'expression pour ce qui est de critiquer la conduite des autorités israéliennes en matière de droits de l'homme et de défendre les droits des Palestiniens. Les personnes qui s'expriment publiquement, en particulier les universitaires et les personnalités publiques, font l'objet d'intenses campagnes de dénigrement et de poursuites judiciaires¹⁹. Les critiques légitimes des politiques et mesures israéliennes sont de plus en plus souvent qualifiées d'antisémitisme, selon la définition pratique qui a été adoptée en 2016 par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et qui prête à controverse. Plusieurs pays ont adopté des lois et des politiques nationales permettant de qualifier d'antisémites ceux qui critiquent les politiques israéliennes ou d'ériger en infraction certaines formes de protestation légitime, comme les boycotts. Par exemple, le 19 novembre 2020, le Secrétaire d'État américain a annoncé que le Département d'État qualifierait d'« antisémites » les organisations participant à des boycotts contre Israël, y compris celles qui soutiennent l'élaboration de la base de données du HCDH sur les entreprises faisant affaire avec les colonies israéliennes de la Cisjordanie occupée, et que ces organisations se verraient retirer

¹¹ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/08/bachelet-deplores-israels-failure-grant-visas-un-human-rights-staff-occupied> ; <https://www.alhaq.org/advocacy/17456.html>.

¹² https://www.gov.il/en/departments/units/ministry_of_strategic_affairs_and_public_diplomacy.

¹³ https://www.youtube.com/watch?v=qmDsWYY_vw8 ; <https://twitter.com/ArielKallner/status/1635399935511400448>.

¹⁴ https://givechak.co.il/Bibi_Netanyahu/fr?ref=nwc ; <https://www.inn.co.il/news/538295>.

¹⁵ <https://www.haaretz.co.il/news/politi/2016-08-02/ty-article/0000017f-f4d7-d460-afff-fff793050000>.

¹⁶ <https://www.facebook.com/imtirtzu/photos/a.3093939343997011/5799329843457934/>.

¹⁷ https://www.youtube.com/watch?v=qmDsWYY_vw8.

¹⁸ <https://www.ngo-monitor.org/reports/pflp-ties-six-newly-designated-terror-ngos/>.

¹⁹ <https://ccrjustice.org/sites/default/files/attach/2015/09/Palestine%20Exception%20Report%20Final.pdf>.

la possibilité de prétendre à tout financement public²⁰. Trente-cinq États des États-Unis d'Amérique ont adopté des lois antiboycott²¹.

B. Législation visant l'espace civique

11. Les autorités israéliennes ont adopté des dispositions législatives visant à restreindre les activités de la société civile, notamment la modification n° 40 apportée à la loi de 2011 sur le budget des fondations, la loi antiboycott de 2011, la modification de 2016 apportée à la loi sur les associations, la loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme et la modification n° 28 de mars 2017 apportée à la loi sur l'entrée en Israël.

12. Fin 2022, un nouveau gouvernement israélien a pris ses fonctions, avec pour mission déclarée d'affaiblir le pouvoir judiciaire et d'accroître le contrôle exercé par les autorités nationales sur les médias et la liberté d'expression, ce qui devait avoir une incidence notable sur la société civile en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. En février 2023, alors qu'on assistait à des manifestations de grande ampleur dans tout le pays, le Gouvernement a commencé à édicter de nouvelles lois visant à affaiblir l'indépendance de la justice. Les changements proposés permettaient le démantèlement d'éléments fondamentaux de la séparation des pouvoirs et de contre-pouvoirs essentiels à un système politique démocratique. Des juristes ont mis en garde contre le risque que ces changements affaiblissent les protections relatives aux droits de l'homme, en particulier pour les populations les plus vulnérables et les plus défavorisées, notamment les citoyens palestiniens d'Israël, les demandeurs d'asile et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers²².

13. Le Gouvernement envisage l'adoption de plusieurs autres projets de loi qui pourraient nuire à la société civile, notamment un projet de loi visant à appliquer un taux d'imposition de 65 % aux associations recevant des financements d'« entités gouvernementales étrangères »²³, un projet de loi visant à obliger les associations financées par des entités étrangères à déclarer, dans toute requête adressée à la Haute Cour de justice, qu'elles sont financées par des entités gouvernementales étrangères²⁴, un projet de loi interdisant de brandir en public le drapeau d'un pays ennemi, d'une organisation terroriste ou de l'Autorité palestinienne²⁵ et un projet de loi interdisant de filmer des soldats en service²⁶.

Législation antiterroriste

14. Le 19 octobre 2021, sur le fondement de la loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme, le Ministre israélien de la défense a déclaré les six organisations de la société civile suivantes « organisations terroristes » : l'Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, l'organisation Al-Haq, le Bisan Center for Research and Development, l'organisation Defense for Children International-Palestine, l'Union of Agricultural Work Committees et l'Union of Palestinian Women's Committees²⁷. Deux semaines plus tard, ces organisations

²⁰ <https://2017-2021.state.gov/identifying-organizations-engaged-in-anti-semitic-bds-activities/index.html>.

²¹ <https://legislation.palestinelegal.org/>.

²² <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/02/israel-un-human-rights-chief-expresses-concern-over-proposed-legislative> ; https://www.economist.com/leaders/2023/02/15/israels-proposed-legal-reforms-are-a-dreadful-answer-to-a-real-problem?utm_medium=cpc.adword.pd&utm_source=google&ppccampaignID=18151738051&ppcadID=&utm_campaign=a.22brand_pmax&utm_content=conversion.direct-response.anonymous&gclid=Cj0KCQiA3eGfBhCeARIsACpJNU_V5N-I0Gx1VTt_LGft0jqfzWLEPvw-GGsEulhDpvuo95wMahPqGbYaAsu6EALw_wcB&gclsrc=aw.ds.

²³ <https://main.knesset.gov.il/Activity/Legislation/Laws/pages/LawBill.aspx?t=lawsuggestionssearch&lawitemid=2199819>.

²⁴ <https://main.knesset.gov.il/Activity/Legislation/Laws/pages/LawBill.aspx?t=lawsuggestionssearch&lawitemid=2201102>.

²⁵ <https://main.knesset.gov.il/Activity/Legislation/Laws/Pages/LawBill.aspx?t=lawsuggestionssearch&lawitemid=2199107>.

²⁶ <https://main.knesset.gov.il/Activity/Legislation/Laws/Pages/LawBill.aspx?t=lawsuggestionssearch&lawitemid=2198024>.

²⁷ <https://nbctf.mod.gov.il/en/Pages/211021EN.aspx>.

ont été déclarées illégales en application d'une ordonnance militaire²⁸, ce qui a permis aux forces de sécurité israéliennes de fermer les bureaux desdites organisations en Cisjordanie, de confisquer leurs biens, d'arrêter les membres de leur personnel et de les poursuivre en justice. Une septième ONG, l'organisation Health Work Committees, a appris qu'elle avait été déclarée illégale lorsque certains de ses membres ont été arrêtés et mis en examen²⁹.

15. À la connaissance de la Commission, aucune preuve crédible ne vient justifier de telles mesures³⁰. En outre, la Commission a reçu des informations selon lesquelles le Ministère du renseignement avait conseillé au Gouvernement d'incriminer les personnes et les organisations recevant des fonds étrangers, de ternir leur réputation et d'exposer leurs liens avec des éléments « terroristes »³¹. Les autorités israéliennes et les organisations de droite avaient mené une longue campagne contre ces organisations palestiniennes avant qu'elles ne soient qualifiées d'organisations terroristes³².

16. Plusieurs organisations ont indiqué que la qualification d'organisation terroriste avait eu une incidence notable sur les programmes et les activités de certaines ONG, au détriment de milliers de Palestiniens qui bénéficiaient de leur aide, notamment de groupes marginalisés qui dépendaient des services qu'elles fournissaient dans les domaines de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, de l'aide juridique, de la lutte contre la violence fondée sur le genre et des soins de santé pour les femmes.

17. L'Agence israélienne de sécurité (également connue sous le nom de « Shabak ») a pris pour cible les membres du personnel des sept organisations, notamment en leur imposant des interdictions de voyager, en leur faisant subir des interrogatoires et en proférant des menaces à leur endroit. Plusieurs défenseuses des droits humains ont été détenues arbitrairement, dont deux femmes qui occupaient des postes à responsabilité et qui, en novembre 2021 et mai 2022 respectivement, ont été condamnées à des peines d'emprisonnement et à des amendes. Ces deux femmes ont été déclarées coupables à l'issue de procédures de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité, qui feraient suite à de mauvais traitements infligés aux prévenues par les autorités israéliennes et à des pressions exercées au cours de leur détention³³. Les avocats palestiniens et israéliens représentant certaines de ces organisations ont signalé que des responsables israéliens avaient tenté d'entraver leur travail.

18. La Commission a reçu des informations indiquant que l'Union of Palestinian Women's Committees, dont les bureaux sont fermés depuis août 2022, était particulièrement visée. L'Agence israélienne de sécurité a menacé plus d'une douzaine de membres du personnel de cette organisation, ainsi que certains de leurs enfants, et a tenté de les contraindre à cesser leur activité militante en recourant à des menaces clairement sexistes. Une employée a indiqué qu'elle avait été ciblée par l'intermédiaire de sa fille, qui avait reçu plusieurs appels téléphoniques de l'Agence ; une autre a signalé que des membres de l'Agence avaient menacé d'entraver l'inscription de sa fille à l'université.

C. Agressions et harcèlement

19. La Commission a recensé une série de cas dans desquels les forces de sécurité israéliennes ont attaqué des défenseurs des droits humains et des militants israéliens, palestiniens et étrangers dans le Territoire palestinien occupé. Issa Amro, défenseur des droits humains palestinien originaire d'Hébron, a subi, au cours de nombreuses années, de multiples agressions de la part de colons et des forces de sécurité israéliennes. En février 2023, les

²⁸ https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2021/11/07/%D7%94%D7%9B%D7%A8%D7%96%D7%94-%D7%A2%D7%9C-%D7%94%D7%AA%D7%90%D7%97%D7%93%D7%95%D7%AA-%D7%91%D7%9C%D7%AA%D7%99-%D7%9E%D7%95%D7%AA%D7%A8%D7%AA-3-3-1636308962.pdf.

²⁹ A/HRC/49/83, par. 30.

³⁰ <https://www.government.nl/documents/diplomatic-statements/2022/07/12/joint-statement-on-the-israeli-designation-of-palestinian-civil-society-organisations-as-terrorist-organisations>.

³¹ https://fs.knesset.gov.il/24/Committees/24_cs_bg_616988.pdf, par. 77.

³² Voir aussi A/HRC/49/83, par. 29.

³³ Voir aussi A/HRC/52/75, par. 32 et 33.

forces de sécurité israéliennes l'ont agressé physiquement alors qu'il faisait visiter la ville à des journalistes étrangers. Des images vidéo montrent qu'un soldat des forces de sécurité a saisi M. Amro par le cou, l'a plaqué au sol et lui a donné des coups de pied³⁴. Le soldat aurait été condamné à dix jours d'emprisonnement dans une prison militaire peu après les faits³⁵. Un porte-parole de l'armée israélienne aurait tenté de contacter M. Amro sur les médias sociaux pour discuter de ces faits, mais M. Amro a jugé cette approche inappropriée³⁶. À la suite de l'agression, le Ministre de la sécurité nationale, Itamar Ben-Gvir, a déclaré que le soldat n'aurait pas dû être placé en détention militaire pour ses actes mais aurait dû recevoir le soutien des milieux dirigeants³⁷.

20. La Commission a recensé de nombreux cas de colons ayant agressé des défenseurs des droits de humains en toute impunité. Si les Palestiniens et les défenseurs des droits humains palestiniens sont les premières victimes de ces agressions et en pâtissent de manière bien plus grave, les colons semblent considérer de plus en plus tous les défenseurs des droits humains œuvrant à proximité des colonies et des avant-postes de colonies, quel que soit leur âge ou leur sexe, comme étant des cibles légitimes qu'ils peuvent violemment agresser. En octobre 2022, des colons ont violemment agressé deux défenseuses des droits humains alors qu'elles accompagnaient des Palestiniennes pendant la récolte d'olives près de la colonie de Maalé 'Amos. L'une de ces femmes, une militante israélienne de 70 ans, a été gravement blessée à la poitrine et à la tête et a dû être évacuée pour recevoir des soins médicaux. Bien que les faits soient en partie clairement établis, la Commission n'a pas été informée de l'ouverture d'une enquête ou de l'engagement de poursuites contre les agresseurs. La police a traité certaines des défenseuses des droits humains comme des suspectes, ce qui n'a fait qu'aggraver la situation.

21. En septembre 2022, cinq colons ont agressé un défenseur des droits humains palestinien alors qu'il travaillait dans sa ferme à Masafer Yatta. Les colons lui ont cassé les deux bras alors qu'il protégeait sa tête avec une houe, outil qu'il utilisait pour ses travaux agricoles. Alors que le défenseur des droits humains recevait des soins pour ses blessures, il a été informé de son arrestation pour tentative de meurtre et attaque contre les colons et a passé dix jours dans la prison d'Ofer. Un juge militaire a ensuite prononcé sa remise en liberté sous réserve du paiement d'une caution et de l'interdiction d'accéder à ses terres pendant trente jours. Cette affaire illustre parfaitement les différentes dynamiques qui se recourent et se retrouvent dans les récentes attaques de colons contre des défenseurs des droits humains, notamment l'incapacité des forces de sécurité et de la Police israéliennes à protéger les défenseurs des droits humains contre ces attaques, même lorsqu'elles sont appelées sur les lieux, et l'incapacité à amener les auteurs de ces agressions à répondre de leurs actes³⁸. Il est en outre établi que les soldats israéliens soutiennent et protègent les colons. L'impunité généralisée dont jouissent les colons est exacerbée par le fait que les forces de sécurité et la Police israéliennes traitent les défenseurs des droits humains comme des criminels, même en présence de preuves sérieuses indiquant que ces derniers sont les victimes.

D. Mesures punitives et restrictions sous le régime d'occupation

22. Le système israélien de tribunaux militaires est un instrument essentiel pour museler et incriminer l'opposition et le militantisme palestiniens en Cisjordanie occupée. Il est largement utilisé pour priver les défenseurs des droits humains de leur liberté. La Commission a recensé des dizaines de cas de défenseurs des droits humains qui ont été poursuivis et déclarés coupables par des tribunaux militaires. Ces affaires ont toutes des caractéristiques communes, dont l'intimidation lors des interrogatoires, le harcèlement par les forces de sécurité israéliennes et le recours à des procédures de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité obtenue par la contrainte pour pouvoir prononcer des

³⁴ <https://twitter.com/Issaamro/status/1625205825760333840>.

³⁵ <https://www.haaretz.co.il/news/politics/2023-02-13/ty-article/.premium/00000186-4c29-d5d4-a5e7-efab1e830000>.

³⁶ <https://twitter.com/Issaamro/status/1629806810336051200?cxt=HHwWgIC-6ZWqnp4tAAAA>.

³⁷ <https://twitter.com/itamarbengvir/status/1625387810571034626>.

³⁸ Voir le document de séance de la Commission.

condamnations sans avoir à fournir suffisamment d'éléments de preuve irréfutables³⁹. Ces caractéristiques et le nombre élevé d'affaires de ce type semblent indiquer l'existence d'une « lawfare » (guerre du droit) contre les défenseurs des droits humains et les militants palestiniens, stratégie qui consiste à les viser de manière systématique au moyen de mesures judiciaires et d'intimidations.

23. Dans le Territoire palestinien occupé, les autorités israéliennes ont recours à l'internement administratif de longue durée ou d'une durée indéfinie, sur la base d'éléments de preuve confidentiels, sans mise en examen ni procès, pour punir les défenseurs des droits humains, les journalistes, les étudiants, les membres d'ONG et les personnes qui expriment leurs opinions sur les médias sociaux, et pour restreindre leurs activités. La Commission a recensé de nombreux cas d'acteurs de la société civile palestiniens faisant l'objet d'un internement administratif sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre eux. En l'absence de preuve du contraire, la Commission estime que les autorités israéliennes ont recours à l'internement administratif pour soustraire des acteurs de la société civile palestiniens de l'espace public afin de mettre fin aux activités de ces acteurs, de les museler et de les punir, et, dans bien des cas, pour en dissuader d'autres.

24. La Commission relève que de nombreux défenseurs des droits humains palestiniens sont régulièrement arrêtés et traduits devant des tribunaux militaires. Certains font simultanément face à plusieurs chefs d'accusation. D'autres font l'objet d'accusations de la part des autorités israéliennes et de l'Autorité palestinienne. En août 2022, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté un défenseur des droits humains palestinien de Khirbet Soussiya, l'ont interrogé et l'ont accusé d'être « à l'origine de tous les problèmes dans la région », ce qu'il a interprété comme faisant référence à ses activités en faveur des droits humains⁴⁰. Il avait déjà été accusé, en 2021, d'avoir agressé un policier alors que des colons, protégés par des membres des forces de sécurité israéliennes, envahissaient un terrain de jeu dans le village de Soussiya⁴¹. Dans la même veine, au cours de ces deux dernières années, M. Amro a été interrogé à plus de 14 reprises par les autorités israéliennes et palestiniennes, et a fait l'objet d'un long procès pour des actes qui auraient été commis des années auparavant.

25. En 2016, les autorités israéliennes ont arrêté le Directeur de World Vision International, Mohammad el-Halabi, à Gaza et l'ont mis en examen pour des faits liés au terrorisme. Il a été accusé d'avoir détourné des fonds de World Vision au profit du Hamas à Gaza, bien qu'aucune preuve d'un tel détournement n'ait été trouvée lors des audits externes et indépendants réalisés en 2017 à la demande de World Vision et de l'État australien. Après six ans de détention et un procès qui s'est déroulé en grande partie à huis clos, le 30 août 2022, le tribunal de district de Beersheba a déclaré M. el-Halabi coupable et l'a condamné à douze ans d'emprisonnement. Ce procès soulève de graves questions quant à l'iniquité de la procédure et au respect des droits de la défense, notamment en raison de l'absence de présentation des preuves en audience publique, des allégations crédibles d'actes de torture et de mauvais traitements et des pressions exercées pour lui extorquer des aveux par la contrainte⁴². On lui a proposé à plusieurs reprises une procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité en échange d'une peine plus clémente, ce qu'il a toujours refusé. Le maintien de M. el-Halabi en détention constitue clairement un cas de détention arbitraire au vu de la gravité des violations des garanties procédurales⁴³.

26. Plusieurs acteurs de la société civile ont témoigné devant la Commission des conséquences dévastatrices que leur arrestation et leur détention avaient eues sur leurs enfants. En outre, la Commission constate les effets préjudiciables que les attaques commises

³⁹ <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/%D7%9E%D7%A9%D7%A4%D7%98%D7%99%D7%9D+%D7%91%D7%97%D7%A6%D7%A8+%D7%94%D7%90%D7%97%D7%95%D7%A8%D7%99%D7%AA/BackyardProceedingsfullreportEng+full+report.pdf>.

⁴⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=r1R2Gf5qIiI>.

⁴¹ <https://www.mekomit.co.il/%D7%AA%D7%97%D7%A7%D7%99%D7%A8%D7%9F-%D7%91%D7%A6%D7%9C%D7%9D-%D7%91%D7%A4%D7%AA%D7%97-%D7%9E%D7%A9%D7%A4%D7%98%D7%95-%D7%9E%D7%A0%D7%A1%D7%99%D7%9D-%D7%9C%D7%94%D7%A4%D7%97%D7%99%D7%93-%D7%A9/>.

⁴² A/HRC/52/75, par. 42.

⁴³ Ibid. et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/un-experts-condemn-israels-arbitrary-detention-and-conviction-palestinian>.

par des colons ont sur les enfants. L'exposition de ces derniers à l'arrestation et à la détention de leurs parents, souvent à la suite de violentes descentes nocturnes des forces de sécurité israéliennes, a causé des dommages psychologiques importants, qui s'ajoutent à ceux déjà causés par le régime d'occupation⁴⁴.

27. Des défenseurs des droits humains interrogés par la Commission ont indiqué qu'au cours de leur détention en Israël, ils avaient été soumis à des mauvais traitements pouvant, dans certains cas, être constitutifs de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils ont notamment rapporté avoir été privés de nourriture, de vêtements, de produits d'hygiène ou de sommeil et avoir subi des agressions physiques et sexuelles ainsi que des actes de harcèlement sexuel. Les victimes ont mentionné le centre de détention du tribunal de Beersheba, le centre Moscobiyyeh à Jérusalem, le centre de détention et d'interrogatoires de l'Agence israélienne de sécurité dans la prison d'Ashkelon, le centre de détention du tribunal militaire d'Ofer et la prison d'HaSharon comme étant des lieux où les conditions de détention étaient particulièrement difficiles et où elles ont été soumises à des mauvais traitements.

28. Salah Hammouri, défenseur des droits humains palestinien originaire de Jérusalem-Est, a été soumis, depuis son plus jeune âge, à toute une série de mesures punitives de la part des autorités israéliennes, mesures qui ont abouti à sa récente expulsion vers la France. Il avait été arrêté en 2005 et détenu pendant trois ans pour son implication présumée dans un projet d'assassinat du fondateur du parti politique Shas. Il avait eu le choix entre la prison ou l'expulsion vers la France. Refusant l'expulsion, il avait été condamné, en 2008, à sept ans de prison, puis avait été libéré en 2011 dans le cadre de l'accord d'échange de prisonniers conclu pour faire libérer Gilad Shalit⁴⁵.

29. Le permis de séjour de M. Hammouri à Jérusalem-Est a été révoqué en octobre 2021⁴⁶ en application de la modification n° 30 de 2018 apportée à la loi sur l'entrée en Israël⁴⁷. Cette révocation était fondée sur une prétendue rupture d'allégeance à Israël, bien que M. Hammouri n'ait pas été informé des éléments de preuve ayant motivé cette décision. Le 18 décembre 2022, après neuf mois de détention administrative sans mise en accusation ni jugement, M. Hammouri, pieds et poings liés, a été expulsé sur un vol El-Al vers la France.

30. Plusieurs sources ont informé la Commission du fait que l'expulsion de M. Hammouri pourrait être liée à la condamnation dont il avait fait l'objet en 2008 et représentait donc une peine supplémentaire pour les mêmes infractions. Une requête contre la décision du Ministre de l'intérieur a été déposée en octobre 2021, aux motifs que la révocation avait été décidée en application d'une loi qui ne respectait pas la clause limitative de la loi fondamentale relative à la dignité humaine et à la liberté, qu'elle constituait une violation du droit international humanitaire et représentait une application rétroactive de la loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme, ce qui était illégal⁴⁸.

31. Les autorités israéliennes ont massivement recours aux ordonnances militaires pour maintenir leur contrôle sur le Territoire palestinien occupé et sur le peuple palestinien, s'attaquant en particulier à la jouissance par les Palestiniens de leurs droits civils et politiques⁴⁹. Les ordonnances militaires limitent et criminalisent de nombreuses activités civiques, notamment les manifestations et les rassemblements, ou le fait de brandir le drapeau palestinien ou de soutenir les associations que les autorités israéliennes considèrent comme « illégales ».

⁴⁴ Voir, par exemple, A/77/328, par. 58.

⁴⁵ <https://www.addameer.org/prisoner/2992>.

⁴⁶ Entre 1967 et 2016, Israël aurait révoqué le statut de résident de milliers de Palestiniens de Jérusalem-Est. Voir <https://www.hrw.org/fr/news/2017/08/08/israel-des-habitants-palestiniens-de-jerusalem-dechus-de-leur-statut-de-resident>.

⁴⁷ https://fs.knesset.gov.il//20/law/20_Isr_491468.pdf.

⁴⁸ <https://hamoked.org/document.php?dID=Updates2305>.

⁴⁹ <https://www.addameer.org/sites/default/files/Addameer%20Submission%20on%20the%20Illegal%20and%20Arbitrary%20Israeli%20Practices%20of%20Deprivation%20of%20Liberty%20of%20Palestinians%20in%20Occupied%20Territories.pdf>.

32. Il arrive régulièrement que les forces de sécurité israéliennes dispersent les manifestations⁵⁰ et empêchent le déploiement de drapeaux ou de symboles nationaux au titre de l'ordonnance militaire n° 101. En mai 2022, les forces de sécurité ont été filmées en train de protéger des colons qui enlevaient un drapeau palestinien dans la ville de Houara, en Cisjordanie. Lorsque des passants palestiniens se sont opposés à ces agissements, les forces de sécurité israéliennes ont retourné leurs armes contre ces derniers⁵¹.

33. Dans l'État d'Israël, les citoyens palestiniens d'Israël se voient de plus en plus souvent appliquer les mêmes mesures restrictives de la liberté d'expression que celles que subissent les Palestiniens en Cisjordanie occupée. Les restrictions concernant l'affichage du drapeau palestinien à l'intérieur d'Israël en sont un exemple, bien qu'elles n'aillent pas jusqu'à l'interdiction légale. Le 27 janvier 2023, la police israélienne a arrêté six manifestants, dont un avocat travaillant pour une ONG de défense des droits de l'homme, pour avoir prétendument gêné un policier et troublé l'ordre public alors qu'ils agitaient des drapeaux palestiniens lors d'une manifestation à Haïfa. Ils ont été remis en liberté peu après. Les autorités israéliennes ont régulièrement confisqué les drapeaux palestiniens brandis par des Palestiniens et des Israéliens au cours des manifestations tenues dans tout le pays entre janvier et avril 2023⁵².

34. Les autorités israéliennes déclarent des terres « zones militaires d'accès réglementé » pour diverses raisons⁵³, notamment pour limiter temporairement les activités de défenseurs des droits humains ou pour y mettre un terme. Les forces de sécurité israéliennes utilisent de plus en plus cette méthode dans la ville d'Hébron et dans les collines du sud d'Hébron pour empêcher les manifestations et les visites de solidarité de défenseurs des droits humains et de militants. Une zone militaire d'accès réglementé a, par exemple, été déclarée à Houara à la suite d'une attaque menée par des colons afin d'empêcher des militants israéliens et palestiniens de se réunir et d'afficher leur soutien aux habitants de la ville⁵⁴. Les défenseurs des droits humains et les militants ne sont pas autorisés à entrer dans ces zones, alors que les colons peuvent s'y déplacer librement, ce qui prouve que l'accès réglementé n'a aucune raison d'être sur le plan militaire ou sécuritaire.

35. Les procédures israéliennes régissant l'entrée des étrangers dans le Territoire palestinien occupé ont une incidence notable sur les ONG et les universités palestiniennes. La directive de février 2022 sur la coordination des activités gouvernementales dans les territoires, qui porte sur les procédures d'entrée et de résidence des étrangers en Judée-Samarie, a entraîné de nouvelles restrictions pour les institutions palestiniennes qui accueillent et emploient des étrangers.

E. Surveillance et contrôle des médias sociaux

36. Les autorités israéliennes ont de plus en plus recours à la surveillance pour contrôler les activités des défenseurs des droits humains, notamment au moyen de logiciels espions installés dans les téléphones portables de ces derniers. En novembre 2021, on a détecté la présence du logiciel espion Pegasus de l'entreprise israélienne NSO Group dans les téléphones portables de six défenseurs des droits humains palestiniens⁵⁵. En janvier 2022, la publication israélienne *Calcalist* a rapporté que la police avait utilisé le logiciel Pegasus pour

⁵⁰ La Commission examinera la question des manifestations dans un prochain rapport.

⁵¹ https://twitter.com/Ahmad_tibi/status/1527328709585166345?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweetembed%7Ctwterm%5E1527328709585166345%7Ctwgr%5E999f51033297aafcd88152ca cfe06db4f8eb8bd%7Ctwcon%5Es1_&ref_url=https%3A%2F%2F%7Chttps://www.timesofisrael.com/army-filmed-protecting-settlers-taking-down-palestinian-flag-from-west-bank-town/.

⁵² Voir par exemple <https://www.haaretz.co.il/news/politics/2023-04-02/ty-article/00000187-4346-d706-a7bf-7b5f54650000>.

⁵³ A/77/328, par. 31.

⁵⁴ <https://www.haaretz.com/israel-news/2023-03-03/ty-article/.premium/israeli-army-bans-left-wing-solidarity-visit-to-huwara-as-settlers-enter-freely/00000186-a642-de2a-a1ee-a65787ff0000>.

⁵⁵ <https://www.amnesty.org/en/latest/research/2021/11/devices-of-palestinian-human-rights-defenders-hacked-with-nso-groups-pegasus-spyware-2/>.

pirater les téléphones de citoyens israéliens, notamment des personnes qui avaient participé aux manifestations contre le gouvernement de Benjamin Nétanyahou en 2020⁵⁶.

37. Les autorités israéliennes ont arrêté et détenu des centaines de Palestiniens en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que quelques Israéliens juifs, pour des déclarations politiques qu'ils avaient publiées sur des médias sociaux, affirmant que ces publications revenaient à adhérer aux idées d'une organisation terroriste ou à inciter à la violence⁵⁷. Parmi les personnes arrêtées et détenues figurent des défenseurs des droits humains, des journalistes, des artistes, des étudiants et des universitaires.

38. La Commission a passé en revue plusieurs actes d'accusation fondés sur des messages publiés en arabe sur les médias sociaux, messages qui pourraient avoir été traduits et interprétés de manière erronée par des fonctionnaires de police et des membres du pouvoir judiciaire. Dans un exemple concernant le procès d'un poète palestinien accusé d'incitation à des actes terroristes, le juge a reconnu que la traduction utilisée par la police était inexacte et a passé en revue, dans son jugement, les différences entre la traduction utilisée par la police et une traduction établie par un professionnel qui avait été fournie par la défense⁵⁸. Dans une autre affaire, un citoyen palestinien d'Israël originaire d'une ville bédouine du Néguev a été mis en accusation en février 2023 à la suite d'un message publié sur les réseaux sociaux. Sa défense a fait valoir que le message avait été traduit de manière inexacte, faisant observer que sa version originale en arabe ne devait pas être interprétée comme une menace et que la police l'avait fait traduire non pas par un traducteur compétent, mais par un policier. La Commission a consulté le message original en arabe et la traduction en hébreu effectuée par la police et a constaté que la traduction était inexacte⁵⁹.

IV. Autorité palestinienne et autorités de facto de Gaza

A. Restrictions imposées par le Gouvernement et manœuvres d'obstruction aux activités de la société civile

39. Depuis la division politique de la Palestine en 2007, un ensemble de restrictions ont été mises en place pour renforcer le contrôle de l'exécutif sur les organisations de la société civile enregistrées en tant qu'associations caritatives, ONG et sociétés à but non lucratif. Ces restrictions découlent en partie de la suspension officielle, en 2007, du Conseil législatif palestinien qui a entraîné un renforcement des pouvoirs de l'exécutif au détriment des pouvoirs législatif et judiciaire, par le biais de décrets présidentiels⁶⁰. Des organisations de défense des droits de l'homme ont relevé le fait que ces processus décisionnels manquaient de transparence et n'étaient pas conformes à la séparation des trois pouvoirs de l'État⁶¹.

40. Le cadre juridique qui régit la société civile s'applique à l'ensemble de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et comprend la loi n° 1 de 2000 sur les associations caritatives et les organisations non gouvernementales et les lois de 1929 et 1964 sur les sociétés (et leurs modifications)⁶². Certains décrets s'appliquent spécifiquement à la Cisjordanie et sont également observés à Gaza, ce qui entrave la capacité de la société civile à travailler de

⁵⁶ https://www.calcalist.co.il/local_news/article/s1b1xwx6y.

⁵⁷ Voir, par exemple, https://www.gov.il/BlobFolder/dynamiccollectorresultitem/hr-018/he/human-rights-replay_darin11419.pdf.

⁵⁸ Voir aussi https://www.nevo.co.il/psika_html/shalom/S15-11-4480-11.pdf, p. 35.

⁵⁹ Voir aussi <https://www.haaretz.co.il/news/law/2023-02-02/ty-article/.premium/00000186-1136-dce4-afaf-1df7f3460000>.

⁶⁰ <https://pchrghaza.org/en/position-paper-constitutional-courts-decision-to-dissolve-plc-is-political-and-illegal/>.

⁶¹ <https://www.alhaq.org/advocacy/17959.html> ; <https://musawa.ps/post/musawa-publishes-the-statement-of-the-national-campaign-to-protect-civil-work-on-the-decree-law-amending-the-associations-law.html> ; <https://pchrghaza.org/en/annual-report-2021/>.

⁶² <https://pchrghaza.org/en/shrinking-space-government-restrictions-on-non-profit-companies-funding-in-light-of-international-standards/>.

manière indépendante dans ces deux régions⁶³. Le décret n° 7 de 2021 portant modification de la loi sur les ONG, qui renforçait le contrôle des budgets et de l'attribution des fonds, a été suspendu. La loi n° 20 de 2022 sur les sociétés à but non lucratif dispose que les organisations de la société civile sont tenues de soumettre leurs plans de travail et leurs budgets aux autorités et de les mettre en conformité avec le plan du ministère concerné⁶⁴. Les organisations doivent en outre obtenir l'approbation préalable des ministères et des services de sécurité pour s'enregistrer et recevoir des fonds, des aides et des subventions et sont tenues de fournir des justificatifs pour les fonds reçus⁶⁵. Les organisations de la société civile de Gaza ont fait observer qu'elles se heurtaient à des difficultés supplémentaires étant donné qu'elles devaient obtenir l'approbation des ministères tant en Cisjordanie qu'à Gaza.

41. En Cisjordanie et à Gaza, la Commission a recensé plusieurs cas où les forces de l'ordre sont intervenues pour mettre fin à des activités et des événements organisés par la société civile sous prétexte qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation préalable. La Commission croit comprendre que les organisations ne sont pas légalement tenues d'obtenir une autorisation auprès des autorités ou de les notifier préalablement lorsqu'elles organisent des événements ou des réunions dans des lieux fermés ou privés, et que la loi fondamentale, telle que modifiée en 2003, garantit la liberté d'expression et de réunion. Les mouvements sociaux qui plaident pour la démocratisation de la gouvernance palestinienne ont été particulièrement visés en Cisjordanie. Les événements organisés par les membres de l'Alliance populaire pour le changement ont été interrompus à plusieurs reprises, et tout dernièrement en mars 2023.

42. À Gaza, les organisations considérées comme contestant le statu quo social, religieux et politique ont été particulièrement visées et leurs activités lourdement entravées. En décembre 2022 et janvier 2023, sous prétexte de l'absence de permis, la police a interrompu plusieurs activités organisées dans la ville de Gaza par un groupe de femmes en soutien aux journalistes et aux étudiants. Deux femmes membres du personnel du groupe ont été convoquées pour être interrogées et il leur a été demandé de s'engager à préserver les valeurs de la société, notamment la séparation des hommes et des femmes. Dans un autre cas, à Gaza, les autorités de facto ont refusé à une organisation de défense des droits humains des femmes l'autorisation de mener une étude indépendante sur la violence fondée sur le genre, à moins que les ministères concernés ne puissent y prendre part. Des policiers se sont rendus dans les bureaux de l'organisation ; sans présenter de mandat, ils ont demandé aux femmes membres du personnel de leur remettre des documents confidentiels et les ont interrogées sur leurs projets et sur l'identité de leurs interlocuteurs.

B. Criminalisation et arrestation et détention arbitraires

43. Face à la répression croissante que l'Autorité palestinienne exerce ces dernières années sur l'espace civique et politique en Cisjordanie, les militants des droits humains ont accru leur visibilité en organisant des manifestations, en lançant des contre-campagnes et en plaçant pour une plus grande transparence et une meilleure séparation des pouvoirs au sein de l'État, ainsi que pour la fin de la corruption. De nombreux militants ont été arrêtés à la suite de manifestations ou en raison de leur militantisme en ligne et ont été accusés de diffamation à l'égard des autorités et de participation à des rassemblements illégaux⁶⁶.

44. La Commission a constaté que les forces et les agences de sécurité palestiniennes intimidaient régulièrement les militants qui critiquaient la conduite des autorités, par le biais de menaces proférées par téléphone, d'interrogatoires, de mises en garde, et d'arrestations et détentions arbitraires. Étant donné la durée souvent longue des interrogatoires et leur caractère intimidant, la Commission estime que ces mesures visent à étouffer la dissidence,

⁶³ <https://pchrghaza.org/en/shrinking-space-government-restrictions-on-non-profit-companies-funding-in-light-of-international-standards/> ; <https://www.alhaq.org/publications/18891.html> ; <https://pchrghaza.org/en/annual-report-2021/> ; <https://www.ichr.ps/en/statements/3776.html>.

⁶⁴ <https://www.alhaq.org/advocacy/20864.html>.

⁶⁵ Voir aussi <https://www.hrw.org/news/2023/04/13/palestinian-authority-blocks-registration-rights-group>.

⁶⁶ <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde21/2779/2020/fr/>.

à encourager l'autocensure et, en définitive, à limiter l'action des acteurs de la société civile. Plusieurs militants de Cisjordanie ont indiqué à la Commission qu'ils avaient été placés en détention pendant de longues périodes sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces, notamment pour détention d'une arme sans autorisation, critique des autorités et participation à des rassemblements illégaux. En outre, des militants ont subi des pressions pour qu'ils cessent d'exprimer leur opposition politique et laissent les autorités accéder à leur téléphone portable et à leurs comptes sur les médias sociaux.

45. L'Autorité palestinienne met en examen des militants et des journalistes en application de la loi sur la cybercriminalité, qui renforce la surveillance et le contrôle exercés par ladite autorité sur le militantisme en ligne⁶⁷. Cette loi, qui s'accompagne de dispositions pénales définies en des termes vagues, est utilisée pour criminaliser la dissidence et accuser les militants de menace à l'ordre public et à la morale, d'« incitation au conflit sectaire » et de diffamation contre les autorités publiques⁶⁸. Les accusations aboutissant rarement à des condamnations, des militants ont décrit à la Commission une situation de « flou juridique », marquée par des arrestations et des interrogatoires répétés conduisant à des périodes de détention prolongées et à la stigmatisation. En outre, certains militants sont arrêtés ou convoqués à plusieurs reprises pour être interrogés par les forces de sécurité palestiniennes et israéliennes, qui travaillent souvent en collaboration. Un militant a qualifié cette pratique de politique de la « porte tournante ». Plusieurs personnes ont en outre indiqué avoir été placées en détention administrative par l'Autorité palestinienne pour de longues périodes et avoir été privées des garanties procédurales⁶⁹.

C. Torture, traitements inhumains et meurtres

46. La Commission a reçu des informations sur le recours à la torture et aux mauvais traitements par des agents de la sécurité intérieure à Gaza et par des agents des services de renseignement, des agents de la sécurité préventive et des membres des forces de l'ordre en Cisjordanie, comme moyen de punir et d'intimider les opposants et les personnes qui critiquent le Gouvernement. La fréquence et la gravité de ces cas, ainsi que l'absence d'obligation de rendre des comptes, donnent à penser qu'ils sont largement répandus, comme il ressort des constatations faites par des organes de l'ONU, des organisations internationales et palestiniennes de défense des droits humains et la Commission indépendante des droits de l'homme, qui est l'institution nationale palestinienne des droits de l'homme⁷⁰. La Commission constate que l'Autorité palestinienne a promulgué le décret-loi n° 25 de 2022 portant création du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

47. Les membres de la Commission se sont entretenus avec plusieurs défenseurs des droits humains qui ont déclaré avoir été privés de sommeil, avoir reçu des menaces de violence (visant notamment les femmes de leur famille), avoir été soumis à un isolement prolongé, avoir reçu des coups, y compris sur les parties intimes du corps et sur la plante des pieds (*falaqa*), et avoir été maintenus de force dans des positions douloureuses pendant de longues périodes (*shabeh*). Un militant de Gaza a indiqué qu'au cours de ses quinze jours de détention, il avait été violemment battu, notamment sur la plante des pieds et sur le dos, à

⁶⁷ <https://www.alhaq.org/publications/18891.html> ; <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/6983/2017/fr/> ; <https://www.hrw.org/news/2017/12/20/palestine-reform-restrictive-cybercrime-law> ; <https://www.hrw.org/fr/news/2019/05/29/palestine-arrestations-arbitraires-et-recours-la-torture> ; <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/israel-palestine/en-israel-des-campagnes-pour-asphyxier-les-defenseurs-des-droits>.

⁶⁸ <https://pchrghaza.org/en/wp-content/uploads/2020/07/PA-VIOLATIONS-english.pdf> ; <https://www.alhaq.org/publications/18891.html>.

⁶⁹ Voir aussi CAT/C/PSE/CO/1.

⁷⁰ https://cdn1.ichr.ps/cached_uploads/download/2022/09/15/annual-rep-27-1663231719.pdf ; https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/palestine1018_web4.pdf ; <https://www.hrw.org/news/2022/06/30/joint-submission-human-rights-watch-and-lawyers-justice-committee-against-torture> ; et CAT/C/PSE/CO/1.

l'aide d'un fouet et de bâtons métalliques, et suspendu au plafond par les bras pendant de longues périodes.

48. Le 24 juin 2021, 14 membres des forces de sécurité palestiniennes ont fait une descente au domicile de Nizar Banat, défenseur des droits humains, militant politique et critique de l'Autorité palestinienne, dans le secteur de Jabal Jaouhar, à Hébron. Selon des témoins oculaires, les soldats ont frappé M. Banat à l'aide de matraques et de bâtons, et l'ont aspergé de gaz poivré directement dans la bouche et le nez, à bout portant. Ils ont également frappé sa tête contre un mur à plusieurs reprises. Le décès de M. Banat a été prononcé une heure plus tard à l'hôpital. Selon l'autopsie pratiquée par des fonctionnaires du Ministère palestinien de la santé, le décès était dû à des blessures multiples ayant entraîné une défaillance cardio-respiratoire aiguë. Il ressort d'une enquête menée conjointement par la Commission indépendante des droits de l'homme et Al-Haq que M. Banat est décédé par asphyxie, des suites de ses blessures⁷¹. L'État de Palestine a soumis à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter une expertise médicale attribuant le décès de M. Banat à une insuffisance cardiaque et déclarant que la mort de celui-ci n'était pas liée aux blessures subies lors de son arrestation. Bien que le procureur militaire ait accusé les 14 soldats impliqués dans l'opération de « coups et actes de torture intentionnels ayant entraîné la mort », entre autres chefs d'accusation⁷², le procès, toujours en cours, a pris du retard et les 14 soldats ont été libérés sous caution. De juin à août 2021, dans toute la Cisjordanie, des personnes ont manifesté pour demander que les responsables du meurtre de M. Banat aient à répondre de leurs actes. Ces manifestations ont été violemment réprimées par la Police palestinienne et d'autres forces de sécurité palestiniennes. Avant son décès, M. Banat avait reçu des menaces de mort de la part de personnes affiliées au mouvement Fatah et de fonctionnaires.

V. Catégories cibles : actions menées par tous les porteurs de devoirs

A. Journalistes et médias

49. La Commission a reçu des informations détaillées selon lesquelles des journalistes sont soumis au harcèlement et à des agressions dans toutes les zones géographiques relevant de son mandat et de la part de tous les porteurs de devoirs. Les journalistes palestiniens de Cisjordanie sont particulièrement exposés au risque d'agression⁷³ et sont souvent pris pour cible par les forces israéliennes et palestiniennes. La Fédération internationale des journalistes a signalé, sur la base d'informations recueillies par le Syndicat des journalistes palestiniens, 479 violations des droits des médias et des journalistes dans le Territoire palestinien occupé, au cours du premier semestre de 2022. Les cas les plus fréquents étaient la détention de journalistes et les manœuvres visant à les empêcher de couvrir certains événements, venaient ensuite les agressions physiques de la part des forces de sécurité israéliennes, puis les agressions commises par des colons⁷⁴.

50. Les autorités israéliennes accusent souvent les journalistes palestiniens d'incitation à commettre des attentats terroristes par le biais de leurs activités professionnelles, des informations qu'ils ont publiées ou des messages qu'ils ont postés sur les médias sociaux. Par exemple, le 18 janvier 2023, des agents de l'Agence israélienne de sécurité auraient pénétré dans le domicile d'un journaliste palestinien, l'auraient arrêté et maintenu en détention pendant quatre jours, avant de le relâcher sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui. On a demandé au journaliste pourquoi il prenait des photos de prisonniers et de leur famille et on

⁷¹ https://cdn1.ichr.ps/cached_uploads/download/2022/03/07/the-joint-fact-finding-report-issued-by-ichr-and-al-haq-regarding-the-killing-of-activist-nizar-banat-final-1646638380.pdf ; <https://www.hrw.org/news/2022/06/30/palestine-impunity-arbitrary-arrests-torture>.

⁷² A/HRC/49/25, par. 26.

⁷³ La Commission reviendra en détail sur le meurtre de Chirine Abou Aklé dans son prochain rapport.

⁷⁴ <https://www.ifj.org/media-centre/news/detail/category/press-freedom/article/palestine-pjs-reports-479-media-rights-violations-in-first-half-of-2022.html> ; https://www.ifj.org/fileadmin/user_upload/PJS_-_Report_media_violations_first_half_2022.pdf.

lui a dit que ses activités relevaient de l'incitation à commettre des attentats terroristes⁷⁵. Les journalistes et les médias de Jérusalem-Est qui travaillent avec leurs homologues de Cisjordanie sont de plus en plus souvent pris pour cible par les autorités israéliennes au titre de la loi sur l'application des Accords d'Oslo, qui interdit aux agences de l'Autorité palestinienne d'opérer à l'intérieur des limites de la ville de Jérusalem. Le 21 mars 2023, le Ministre de la sécurité nationale, Itamar Ben-Gvir, aurait signé un arrêté mettant fin aux activités d'une société de médias de Jérusalem-Est qui fournissait des services de communication à la *Voix de la Palestine*, station de radio officielle de l'Autorité palestinienne. Cinq journalistes auraient également été interrogés dans le cadre de l'enquête⁷⁶.

51. L'Autorité palestinienne a pris pour cible des journalistes palestiniens perçus comme affiliés à des partis d'opposition ou des journalistes non affiliés ayant publié des articles ou des reportages critiques à l'égard des autorités. Des journalistes ont déclaré avoir été détenus arbitrairement, s'être vu refuser l'accès aux services d'un avocat pendant de longues périodes et avoir été faussement accusés pour justifier de longues périodes de détention. Plusieurs journalistes ont déclaré avoir été contraints, lors d'interrogatoires, de donner à des agents de sécurité l'accès au contenu de leur téléphone portable, et avoir fait l'objet de mauvais traitements, d'agressions verbales et de menaces. Des journalistes de Gaza ont appelé l'attention de la Commission sur le fait qu'ils étaient contraints de s'autocensurer pour éviter d'être pris pour cible par les services de renseignement sur place. En Cisjordanie, des journalistes ont déclaré avoir subi des pressions, de la part de membres des services de sécurité, pour ne pas critiquer l'Autorité palestinienne. Des journalistes ont fait l'objet d'agressions et d'actes de harcèlement au cours de leurs reportages sur des manifestations, notamment celles qui ont eu lieu en 2021 après le décès de M. Banat au cours de sa détention par les autorités palestiniennes.

52. La Commission a recensé plusieurs cas dans lesquels les agences de sécurité palestiniennes avaient exercé des pressions sur les médias et les journalistes pour qu'ils ne fassent pas de reportages sur des sujets précis ou ne se rendent pas dans certains lieux. Deux journalistes qui enquêtaient sur le harcèlement sexuel dans les universités de Gaza ont été convoqués et interrogés par des membres des forces de sécurité à Gaza en décembre 2022 et janvier 2023, respectivement, sans qu'un mandat d'arrêt ne leur soit présenté, et il leur a été demandé de divulguer des informations confidentielles et de révéler leurs sources. Les autorités de Gaza les ont critiqués pour avoir publié les résultats de leurs investigations.

53. Bien que la situation des journalistes israéliens soit nettement meilleure que celle de leurs homologues palestiniens, ils sont eux aussi de plus en plus exposés aux menaces et au harcèlement, en particulier les journalistes palestiniens de nationalité israélienne, ceux qui traitent des droits des Palestiniens ou ceux qui sont perçus comme étant liés à des organes d'information « de gauche ». Le 27 décembre 2022, le journaliste Israel Frey a été arrêté par la Police israélienne, au motif qu'il était soupçonné d'incitation au terrorisme pour un *tweet* qu'il avait posté et dans lequel il affirmait qu'une attaque contre les forces de sécurité israéliennes ne devait pas être considérée comme un acte terroriste⁷⁷. Une enquête a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par des organisations de droite⁷⁸. L'arrestation de M. Frey a été largement condamnée par les organisations de défense des droits humains, qui ont souligné que la publication d'un *tweet* controversé ne constituait pas une infraction pénale⁷⁹. De même, le 11 mars 2023, un autre journaliste israélien a été interrogé par la police au sujet d'un *tweet* suggérant que le Premier Ministre israélien ne devait pas se rendre à Berlin, car il pouvait s'attendre à une manifestation antigouvernementale d'ampleur⁸⁰.

⁷⁵ <https://www.mekomit.co.il/%d7%a2%d7%99%d7%aa%d7%95%d7%a0%d7%90%d7%99-%d7%a4%d7%9c%d7%a1%d7%98%d7%99%d7%a0%d7%99-%d7%a0%d7%a2%d7%a6%d7%a8-%d7%9c%d7%90%d7%a8%d7%91%d7%a2%d7%94-%d7%99%d7%9e%d7%99%d7%9d-%d7%91%d7%92%d7%9c%d7%9c/>.

⁷⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=ljUMNFyfVo8> ; <https://www.wafa.ps/pages/details/68147>.

⁷⁷ <https://twitter.com/freyisrael1/status/1568931013509935106>.

⁷⁸ <https://www.zman.co.il/377955/> ; <https://twitter.com/shamaiglick/status/1607709620620894208>.

⁷⁹ Voir, par exemple, <https://twitter.com/acrionline/status/1607717502137794563>.

⁸⁰ https://www.haaretz.co.il/opinions/2023-03-12/ty-article-opinion/.highlight/00000186-d55b-dd07-a19e-dddb666a0000?utm_source=App_Share&utm_medium=Android_Native&utm_campaign=Share.

54. La Commission a recueilli des informations dont il ressort que le Gouvernement israélien tente de plus en plus fréquemment d'entraver la diffusion d'informations sur des stations de radio et des chaînes de télévision indépendantes et d'exercer des pressions sur les médias indépendants. Parmi ces informations figurent l'annonce du projet de fermeture de la société publique israélienne de radiodiffusion (« *HaTa'agid* »), annonce qui a suscité de nombreuses critiques, dont celles exprimées par l'Union européenne de radiodiffusion dans une déclaration⁸¹. Depuis quelques années, de plus en plus de journalistes font l'objet d'attaques en ligne pour avoir exprimé leurs opinions, ce qui conduit parfois à la résiliation de leur contrat de travail. Ces pratiques inciteraient les médias et les chaînes d'information israéliens, en particulier ceux qui traitent de l'occupation et des droits des Palestiniens, à s'autocensurer.

B. Défenseuses des droits humains

55. La Commission a recensé plusieurs cas d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis par des membres des forces de sécurité palestiniennes contre des Palestiniennes défenseuses des droits humains, à la suite des manifestations liées au décès de Nizar Banat⁸². Des défenseuses des droits humains ont déclaré avoir fait l'objet d'agressions sexuelles, de violences verbales à caractère sexuel et de menaces de viol au cours des manifestations. Bien que certaines victimes aient porté plainte auprès de la police et identifié leurs agresseurs, la Commission n'a pas connaissance de cas où les auteurs de tels actes auraient été amenés à rendre des comptes.

56. Après avoir participé à des manifestations, des défenseuses des droits humains ont également fait l'objet de harcèlement en ligne et de campagnes de dénigrement, notamment par la diffusion d'informations calomnieuses à caractère sexuel (*sexual baiting*), pratique couramment utilisée pour discréditer les défenseuses des droits humains par des commentaires et des insinuations sur leur sexualité, et par la divulgation de données personnelles (*doxing*), pratique consistant à partager en ligne des informations privées dans le but de faire honte à la victime et de l'isoler. La Commission a entendu des témoignages crédibles au sujet de femmes dont les téléphones avaient été confisqués par des membres des forces de sécurité palestiniennes lors de manifestations, et dont les photos privées avaient été diffusées sur des plateformes de médias sociaux, accompagnées de messages suggérant qu'elles avaient des mœurs sexuelles légères ou qu'elles se livraient à la prostitution⁸³. Une femme a déclaré à la Commission que son téléphone avait été confisqué par un policier lors d'une manifestation et que, peu de temps après, ses photos privées avaient été publiées sur de faux comptes Instagram à son nom. Des connaissances masculines et des membres de sa famille avaient également reçu des messages contenant ses photos privées, avec pour légende : « Je suis une pute et j'ai besoin d'un homme avec qui coucher. ».

57. Des défenseuses des droits humains ont également signalé que de fausses vidéos et photos sexuellement suggestives portant leur nom avaient été diffusées sur des comptes Facebook associés au mouvement Fatah dans le but de les discréditer et de les stigmatiser. Une femme a raconté comment de fausses vidéos pornographiques avaient été diffusées sur les médias sociaux dans le cadre d'une campagne de dénigrement et envoyées à son père et à son jeune fils. Cette stigmatisation et ce harcèlement des défenseuses des droits humains ont également infligé une grande souffrance mentale aux enfants des femmes visées. Une autre femme a déclaré à la Commission : « Publier des photos de moi en insinuant que j'ai

⁸¹ <https://www.ebu.ch/news/2023/01/independence-of-israeli-public-broadcaster-under-threat-says-ebu-director-general>.

⁸² <https://www.bisan.org/wp-content/uploads/2022/08/SHRINKING-SPACE-FOR-WOMEN-ACTIVISTS-00000002.pdf> ; <https://palsawa.com/post/309516/%D8%A7%D9%84%D9%86%D9%82%D8%A7%D8%A8%D8%A9-%D8%AA%D8%AF%D9%8A%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%B9%D8%AA%D8%AF%D8%A7%D8%A1%D8%A7%D8%AA-%D8%B9%D9%84%D9%89-%D8%A7%D9%84%D8%B5%D8%AD%D9%81%D9%8A%D9%8A%D9%86-%D9%88%D8%AA%D9%87%D8%AF%D9%8A%D8%AF%D9%87%D9%85-%D9%81%D9%8A-%D8%B1%D8%A7%D9%85-%D8%A7%D9%84%D9%84%D9%87>.

⁸³ Voir aussi https://cdn1.ichr.ps/cached_uploads/download/2022/09/15/annual-rep-27-1663231719.pdf, p. 59.

des liaisons pourrait ruiner ma vie. C'est le meilleur moyen de faire en sorte que je sois tuée. Le message de l'Autorité palestinienne est clair : mettez fin à vos activités car nous pouvons vous ruiner, vous et votre famille, en une seconde. ».

58. Les défenseuses des droits humains ayant subi des actes de violence fondée sur le genre de la part de membres des forces de sécurité palestiniennes et de personnes associées au mouvement Fatah ont déclaré se sentir en danger, isolées et humiliées ; elles n'ont reçu aucun soutien de la part de la police ou des organisations de défense des droits humains concernées. Les campagnes de dénigrement ont eu des effets plus ou moins graves selon le soutien dont les femmes ont pu bénéficier dans leur famille ; certaines ont été exposées à la violence fondée sur le genre dans leur famille, y compris au féminicide. La situation a parfois été aggravée par le fait que les forces de sécurité palestiniennes ont contacté des membres de la famille, de la communauté locale et des chefs tribaux pour faire pression sur les familles afin qu'elles empêchent les défenseuses des droits humains de participer à des activités civiques. Une femme a signalé que sa famille avait été contactée par les forces de sécurité palestiniennes à la suite de sa participation à une manifestation et qu'elle avait ensuite reçu des menaces de mort de la part de membres de sa famille.

59. En plus d'être prises pour cible pour avoir participé à des manifestations, d'éminentes défenseuses des droits humains ont fait l'objet de campagnes de haine à l'échelle nationale de la part de groupes hostiles à la défense des droits des femmes, animés par leur opposition à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux activités que mènent les défenseuses des droits humains pour promouvoir celle-ci. Ces groupes, dirigés et soutenus par des chefs religieux et traditionnels conservateurs et par des groupes politiques, ont mené de vastes campagnes contre les droits des femmes au moyen de rassemblements, de panneaux d'affichage publics et de campagnes de haine en ligne, notamment sur des comptes de médias sociaux comptant des dizaines de milliers d'abonnés, ciblant d'éminentes défenseuses des droits humains en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Ils ont divulgué le nom et la photo de défenseuses des droits humains sur les plateformes de médias sociaux et diffusé des discours de haine, des menaces, des messages d'incitation à la violence, des insultes sectaires, des calomnies et de fausses informations. Ils ont décrit les défenseuses des droits humains comme des agents étrangers et des collaboratrices de l'occupation, et comme constituant une menace pour la société palestinienne. Des membres du personnel d'organisations dirigées par des défenseuses des droits humains auraient également reçu des menaces directes.

60. La Commission indépendante pour les droits de l'homme a demandé à plusieurs reprises au ministère public d'assurer la protection des défenseuses des droits humains et de prendre des mesures juridiques contre les groupes susmentionnés. Selon l'Autorité palestinienne, le Procureur général a ouvert des enquêtes sur certains des cas signalés. Toutefois, des défenseuses des droits humains ont indiqué que, malgré les plaintes déposées auprès des autorités compétentes en Cisjordanie et à Gaza, aucune mesure n'avait été prise pour mettre fin à ces campagnes, protéger les femmes ou traduire en justice les auteurs des faits. Une femme a signalé une page Facebook contenant des discours de haine et d'incitation à la haine, mais Meta n'a pris aucune mesure. La Commission a appris que les défenseuses des droits humains qui promeuvent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui sont appelées « *cedawiyat* », ont été stigmatisées au point que *cedawiyat* est devenu un terme péjoratif. Des défenseuses des droits humains ont également indiqué qu'elles s'autocensuraient par peur d'être agressées et que les femmes en situation de vulnérabilité soutenues par les organisations de femmes risquaient d'être exposées à cause de la campagne de dénigrement en cours, notamment des victimes de la violence fondée sur le genre qui étaient réfugiées dans un centre d'accueil à Gaza.

C. Artistes et militants culturels

61. Les gouvernements israéliens successifs sont intervenus de façon de plus en plus marquée dans l'expression artistique et culturelle relative à l'occupation, aux droits des Palestiniens ou à d'autres sujets considérés par le Gouvernement comme s'écartant du discours officiel. La Commission a recensé plusieurs méthodes utilisées pour museler la création artistique, notamment la censure directe, le refus de financement ou la menace d'un

tel refus, les menaces à l'égard des institutions qui soutiennent les artistes (telles que les cinémas, les conseils locaux et les galeries), l'annulation de manifestations culturelles par les autorités locales et le déplacement forcé vers des sites privés de manifestations qui devaient se tenir dans des établissements publics ou financés par des fonds publics. De plus en plus souvent, l'action combinée des autorités locales et des organisations de droite entraîne la clôture de manifestations culturelles et contraint des galeries à censurer des expositions d'art.

62. L'ingérence accrue des autorités nationales est particulièrement manifeste dans le cinéma documentaire israélien et se traduit notamment par des tentatives visant à réduire les possibilités de financement des documentaires critiques à l'égard de la politique israélienne ou à limiter les sources de financement existantes à ceux qui sont « loyaux » envers l'État. En 2019, le Gouvernement a tenté d'empêcher le versement de la récompense financière prévue aux lauréats du festival cinématographique Docaviv, les réalisateurs du film *Advocate*. Dans un avis juridique, le Procureur général adjoint a conclu que le Ministère de la culture et des sports et les autorités locales n'avaient pas autorité pour décider du contenu artistique présenté dans les institutions culturelles. Il souligne également dans cet avis l'effet dissuasif de telles interventions, qui entravent la liberté d'expression dans le domaine de l'art et de la culture⁸⁴. Malgré cela, en janvier 2023, le Ministre de la culture et des sports a annoncé son intention d'examiner la possibilité de supprimer rétroactivement le financement public accordé à deux documentaires, à savoir *H2: The Occupation Lab*, sur le contrôle israélien d'Hébron, et *Two Kids a Day*, sur l'incarcération d'enfants palestiniens⁸⁵. Plusieurs cinéastes israéliens ont déclaré à la Commission que, bien qu'il n'existe actuellement aucune base juridique permettant au Gouvernement de supprimer rétroactivement le financement accordé, ils craignaient que la loi soit modifiée pour autoriser une telle mesure. Idit Avrahami, coréalisatrice du film *H2: The Occupation Lab*, a déclaré à la Commission : « Ils prétendent qu'ils ne censurent pas la culture puisqu'ils ne font que poser des conditions au financement. Or, l'État, par l'intermédiaire du Ministère de la culture, étant la principale source de financement de la culture en Israël, la censure est la conséquence directe de cette politique. ».

63. La Commission a conscience du pouvoir de l'art et de la culture, qui forment l'identité et l'histoire d'un peuple. Elle a recensé des cas où les autorités israéliennes et des organisations de droite ont pris pour cible la culture, l'identité, le récit historique et le patrimoine palestiniens, tant en Israël qu'en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Il s'agit notamment d'interventions sur le contenu culturel et artistique, d'attaques contre des centres culturels et d'appropriation culturelle. Par exemple, en décembre 2022, il a été rapporté que les autorités israéliennes avaient demandé à une plateforme de diffusion en continu de retirer le film jordanien *Farha* de son catalogue⁸⁶. Ce film est une fiction historique racontant l'histoire d'une jeune fille palestinienne qui a été témoin, pendant la Nakba de 1948, du meurtre d'une famille palestinienne par des soldats israéliens. Le Ministre des finances aurait annoncé que l'État supprimerait les subventions accordées à un cinéma de Jaffa qui avait prévu de projeter le film⁸⁷. Darin Sallam, cinéaste palestino-jordanienne réalisatrice de *Farha*, a souligné combien il importait d'inclure le récit palestinien dans le domaine public : « Nier la Nakba et nier que ces meurtres et ce nettoyage ethnique ont eu lieu, c'est nier la tragédie qu'a vécue une nation... Nous continuerons à donner notre version des faits et nous ferons en sorte que nos voix soient entendues partout⁸⁸. ».

64. Les Palestiniens sont exposés à une rhétorique de plus en plus agressive affirmant qu'il n'y a pas de peuple palestinien⁸⁹ ni de culture palestinienne, le but étant manifestement d'effacer leur identité, leur culture et leur histoire. En décembre 2022, des groupes israéliens de droite ont manifesté au centre culturel Beit Ha'Gefen de Haïfa, plusieurs personnes ont pénétré à l'intérieur du bâtiment, criant et interrompant une table ronde sur la culture

⁸⁴ http://a59952db-05ff-468c-a8f0-411f44dfbc9c.filesusr.com/ugd/01368b_d49888371b0f45f09d322373ea8c236e.pdf.

⁸⁵ <https://www.haaretz.co.il/gallery/cinema/2023-01-16/ty-article/.premium/00000185-bac5-deab-ad97-fac81cd0000>.

⁸⁶ <https://www.ynet.co.il/entertainment/article/hyexwrvpj>.

⁸⁷ <https://www.maariv.co.il/culture/movies/Article-962191>.

⁸⁸ https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=QeqlMt1Tr_8&t=308s.

⁸⁹ <https://www.theguardian.com/world/2023/mar/20/israeli-minister-condemned-claiming-no-such-thing-as-a-palestinian-people-bezalel-smotrich>.

palestinienne. Parmi les manifestants figuraient des parlementaires de droite affiliés au parti Otzma Yehudit (Force juive). Les manifestants auraient crié aux participants « il n'y a pas de culture palestinienne » et auraient perturbé l'événement⁹⁰.

D. Centres culturels défendant la diversité et l'inclusion des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers

65. La Commission a recueilli des informations sur une série d'attaques perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques en 2022, à Ramallah, qui ont réduit l'espace civique pour la culture et les centres d'art qui défendent une expression artistique et culturelle diverse. Des artistes ont été empêchés de se produire pour des motifs fondés sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre, réelles ou supposées, et sur leurs convictions idéologiques. Des militants ont fait part de leurs vives inquiétudes quant à la récupération de ces attaques par des figures politiques en vue d'obtenir une légitimité et le soutien de l'opinion publique. Un militant culturel de Cisjordanie a déclaré à la Commission : « Les artistes et les centres qui exposent des œuvres d'art qui diffèrent du point de vue dominant sont de plus en plus souvent attaqués. Les personnes queers sont prises pour cible et les spectacles stoppés par des moyens violents. ».

66. La Commission a recensé des cas où la Police palestinienne a mis fin à des spectacles par la force et arrêté les participants, au motif que les organisateurs n'avaient pas reçu l'autorisation préalable d'organiser les manifestations culturelles en question, alors qu'une telle autorisation n'était pas requise par la loi. Les organisateurs et les personnes participant à ces manifestations culturelles auraient été convoqués ou arrêtés arbitrairement et interrogés par la police. Dans certains cas, les organisateurs ont été contraints de signer des documents par lesquels ils s'engageaient à ne pas organiser d'activités sans avoir obtenu d'autorisation préalable. Ils ont également été interrogés sur leurs liens avec des organisations de défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers de Cisjordanie, et contraints de divulguer le nom de personnes appartenant à ce groupe de population, avant d'être libérés sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre eux⁹¹. La Commission a reçu des informations selon lesquelles des personnes ont été soumises à des interrogatoires abusifs et à des traitements dégradants de la part d'officiers, y compris des menaces à caractère sexuel et des calomnies à caractère sexuel, notamment des commentaires sur l'apparence liée à l'identité de genre et des questions sur l'orientation sexuelle.

67. La Police palestinienne n'a pas non plus protégé les personnes exposées aux attaques violentes de groupes militant contre les droits humains des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers. Dans l'un des cas signalés, un groupe d'environ 40 assaillants a jeté des pierres sur un centre culturel après avoir exigé que les organisateurs annulent un concert en raison de l'orientation sexuelle supposée de l'artiste à l'affiche. L'extérieur du centre a été détruit et au moins deux personnes présentes ont été blessées. La Police palestinienne n'a pas répondu aux appels téléphoniques répétés des victimes demandant de l'aide et n'est pas intervenue alors que des policiers étaient présents à l'extérieur du centre et parlaient aux assaillants lorsque l'attaque a commencé. À la suite de cette attaque, la police a arrêté plusieurs participants sans leur donner les raisons de leur arrestation. À la connaissance de la Commission, aucun des auteurs n'a été poursuivi bien qu'ils aient révélé leur implication publiquement, sur les médias sociaux, et publié des messages incitant à la haine et à la violence homophobes et transphobes, notamment sur Facebook. Le centre a été contraint de fermer ses portes et de cesser toute activité par crainte de nouvelles représailles.

⁹⁰ <https://www.1075.fm/%D7%92%D7%9D-%D7%9C%D7%97%D7%95%D7%A4%D7%A9-%D7%94%D7%91%D7%99%D7%98%D7%95%D7%99-%D7%99%D7%A9-%D7%92%D7%91%D7%95%D7%9C-%D7%A2%D7%A9%D7%A8%D7%95%D7%AA-%D7%94%D7%A4%D7%92%D7%99%D7%A0%D7%95-%D7%A0/> ; et <https://www.haaretz.co.il/gallery/2022-11-21/ty-article/.premium/00000184-9988-dc14-a99e-b9eb37300000>.

⁹¹ Voir aussi A/HRC/46/63, par. 40 ; et A/HRC/40/39, par. 55.

VI. Conclusions

68. La Commission conclut que les droits humains à la liberté d'association, d'expression et d'opinion, ainsi que le droit de réunion pacifique, sont violés par le Gouvernement d'Israël, le Gouvernement de l'État de Palestine et les autorités de facto de Gaza. Elle conclut aussi qu'un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels sont également violés, notamment le droit de prendre part ou de participer à la vie culturelle, le droit à un logement convenable, le droit à la santé et le droit au travail. Ces droits sont violés par divers moyens, notamment le harcèlement, les menaces, les arrestations, les interrogatoires, la détention, la torture et les traitements inhumains et dégradants. La législation est un des principaux moyens utilisés par tous les responsables pour imposer aux acteurs de la société civile des restrictions qui, de l'avis de la Commission, ne sont ni nécessaires ni proportionnées.

69. La Commission considère que le fait que les autorités israéliennes réduisent au silence les acteurs de la société civile qui contestent l'action et le discours du Gouvernement est intrinsèquement lié à la volonté d'asseoir et de consacrer l'occupation permanente au détriment des droits du peuple palestinien.

70. L'utilisation par les autorités israéliennes de la législation antiterroriste pour classer des organisations de la société civile dans la catégorie des organisations terroristes vise à remettre en cause la légitimité de celles-ci et à les isoler, à saper leur activité et à les empêcher d'obtenir des moyens financiers et un soutien auprès d'acteurs étrangers. La Commission conclut, sur la base de motifs raisonnables, que la désignation par les autorités israéliennes de six ONG palestiniennes comme organisations terroristes et d'une septième ONG palestinienne comme illégale est injustifiée, qu'elle vise à museler la société civile et qu'elle constitue une violation des droits de l'homme, notamment la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion, le droit de réunion pacifique, le droit au respect de la vie privée et le droit à un procès équitable⁹².

71. L'utilisation par les autorités israéliennes de logiciels espions contre des défenseurs des droits humains constitue une violation de la liberté d'association, de la liberté d'expression et du droit à la vie privée. Cette ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée n'était ni nécessaire ni proportionnée, car elle a permis de recueillir beaucoup trop d'informations. Elle porte atteinte au droit à la vie privée des personnes surveillées comme à celui des nombreuses autres personnes qui sont en contact avec elles⁹³.

72. Les journalistes palestiniens sont particulièrement exposés et font fréquemment l'objet d'actes de harcèlement, d'agressions, d'arrestations, de privations de liberté et d'accusations d'incitation à la violence, manifestement dans le but de les dissuader de poursuivre leurs activités. Ils sont donc de plus en plus craintifs et contraints à l'autocensure. Les journalistes israéliens sont également de plus en plus surveillés et ciblés et s'autocensurent par crainte d'être harcelés et de perdre leur emploi. La Commission rappelle à tous les porteurs de devoirs qu'ils ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en application les droits des journalistes à la sécurité et à la liberté⁹⁴.

73. La Commission conclut que les autorités israéliennes, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto de Gaza ont soumis des défenseurs palestiniens des droits humains, y compris des journalistes, à des mauvais traitements pendant leur détention, dont certains peuvent constituer des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation du droit international⁹⁵.

⁹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, 17, 19, 21 et 22.

⁹³ Ibid., art. 17 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12.

⁹⁴ A/HRC/24/23, par. 10 à 16 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19.

⁹⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2.

74. Les défenseuses des droits humains restent à l'avant-garde du changement social et, de ce fait, sont exposées à des risques importants et distincts, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Elles sont prises pour cible par des acteurs étatiques et des groupes hostiles aux droits des femmes qui leur reprochent de contester les normes religieuses et culturelles et le statu quo, et qui voient en elles un moyen de lancer un avertissement aux autres femmes. La Commission considère que l'absence d'obligation de rendre des comptes pour les actes de violence fondée sur le genre, y compris de violence sexuelle, permet et encourage le ciblage des défenseuses des droits humains.

75. Les acteurs non étatiques contribuent pour beaucoup à réduire au silence non seulement les membres de la société civile dans le Territoire palestinien occupé et en Israël, mais aussi celles et ceux qui défendent les droits des Palestiniens dans le monde entier. Les autorités israéliennes et palestiniennes autorisent, et dans certains cas encouragent et soutiennent, les agissements des acteurs non étatiques. Les groupes de droite israéliens ont pris pour cible les organisations et les personnes israéliennes et palestiniennes qui défendent les droits humains en manifestant eux-mêmes et en perturbant des manifestations, en faisant pression sur les autorités pour qu'elles mettent fin à des événements axés sur les droits des Palestiniens ou sur l'occupation, et en pratiquant le harcèlement en ligne. En Cisjordanie occupée, des groupes ont mené, contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers, des centres culturels et des artistes représentant ou présentant des valeurs inclusives et fondées sur les droits, de violentes attaques motivées par la haine et, en s'appuyant sur les médias sociaux, des campagnes d'incitation à la violence. La Commission appelle l'attention sur les obligations positives inscrites dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et insiste sur le fait que s'abstenir de prendre des mesures appropriées et efficaces ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, d'enquêter à leur sujet ou de réparer le préjudice qui en résulte constitue une violation de l'obligation de l'État concerné et du devoir de protection inscrits dans le Pacte⁹⁶. Facebook, par l'intermédiaire de sa société mère Meta, en particulier, n'a pas répondu aux demandes de suppression de contenus qui contrevenaient aux règles établis dans les Standards de la communauté Facebook.

76. La Commission considère que les agressions et les arrestations de membres de la société civile ont eu des conséquences importantes sur les enfants, en particulier ceux qui sont exposés à de violentes descentes nocturnes, à des fouilles, à des interrogatoires et à l'enlèvement de leurs parents par les forces de sécurité⁹⁷. Plus particulièrement, l'arrestation et la détention de défenseurs des droits humains, ainsi que les menaces et les attaques constantes de la part des forces de sécurité israéliennes ou des colons, ont contribué à la fragmentation des familles et aggravé les traumatismes psychologiques et la peur ressentie par les enfants.

77. La Commission estime que les activités des autorités israéliennes et palestiniennes qui réduisent l'espace culturel, et touchent ainsi les artistes et les militants culturels en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, constituent des violations des droits culturels inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹⁸. Les autorités israéliennes ont imposé au financement des activités artistiques des restrictions de plus en plus discriminatoires, et des groupes de droite ont fait pression sur les autorités et les institutions locales pour qu'elles annulent des manifestations culturelles ayant pour thème central les droits des Palestiniens et l'occupation. La Police palestinienne a arrêté arbitrairement des militants culturels et d'autres personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur expression de genre, réelles ou supposées, et les a soumis à des interrogatoires abusifs et à des traitements dégradants. Rien n'a été fait pour protéger ces personnes et ces organisations contre la violence et le harcèlement.

⁹⁶ Art. 2 et 26 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8.

⁹⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2, 3 (par. 1), 6 (par. 2), 8 (par. 1), 9 (par. 1), 16 et 19.

⁹⁸ Art. 15 (par. 1). Voir aussi : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009).

78. La Commission prend note du caractère abominable des tentatives que, selon les informations reçues, les autorités israéliennes et des acteurs non étatiques ont menées pour empêcher la tenue d'événements axés sur la culture, les arts, l'histoire et le patrimoine palestiniens, ainsi que des déclarations faites par des membres du Gouvernement israélien en vue d'effacer des éléments de l'identité palestinienne.

79. La Commission conclut que plusieurs mesures prises par Israël contre des organisations de la société civile pourraient être constitutives de violations du droit international humanitaire et de crimes au regard du droit international. Parmi ces mesures figurent la détention de membres d'organisations de la société civile et leur transfert du Territoire palestinien occupé vers Israël, en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), qui dispose qu'une puissance occupante ne peut détenir des personnes protégées hors du territoire occupé⁹⁹. La Commission considère que la révocation de permis de séjour à Jérusalem-Est en application de la loi sur l'entrée en Israël telle que modifiée en 2018, au motif d'une « rupture d'allégeance », constitue un crime de guerre en ce qu'elle vise une population protégée dans un territoire occupé. Elle souligne que le fait d'exiger l'allégeance de personnes protégées dans un territoire occupé est contraire au droit international et constitue une violation du droit international humanitaire¹⁰⁰.

80. La Commission conclut que l'expulsion forcée de Salah Hammouri de Jérusalem-Est vers la France constitue une grave violation du droit international humanitaire, à savoir l'expulsion d'une personne protégée dans un territoire occupé. Elle a consigné, sur une liste d'auteurs possibles, des informations sur les personnes susceptibles d'être pénalement responsables de faits qui pourraient être constitutifs du crime de guerre qu'est l'expulsion illégale. Elle fait observer que l'expulsion de M. Hammouri soulève également la question de savoir si des membres du personnel de la compagnie aérienne El-Al avaient connaissance de son expulsion illégale et ont donc pu commettre le crime de guerre consistant à apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission d'un crime de guerre. La Commission a l'intention d'examiner plus avant la responsabilité pénale de toutes les personnes impliquées dans l'expulsion forcée de M. Hammouri.

81. La Commission conclut que l'État de Palestine a pris pour cible des défenseurs des droits humains et des militants de la société civile dans le but de réduire au silence les opinions dissidentes, en violation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'érosion du soutien à l'Autorité palestinienne, qui s'est manifestée par des critiques publiques et des manifestations à l'échelle nationale, a donné lieu à des vagues de répression et à des mesures législatives qui sapent le travail vital des acteurs de la société civile. En ce qui concerne le meurtre de Nizar Banat, la Commission a reçu des éléments de preuve de nature à établir l'implication de l'État dans ce meurtre et un manque de transparence et d'impartialité dans les procédures judiciaires. La Commission est préoccupée par la répression violente des manifestations qui ont suivi la mort de M. Banat.

82. L'arrestation et la détention de militants par les autorités israéliennes et par l'Autorité palestinienne constituent une dure réalité pour de nombreux Palestiniens. La Commission a reçu des témoignages sur l'échange d'informations entre les autorités israéliennes et palestiniennes et sur le cycle d'arrestations, de périodes de détention et de remises en liberté successives subies par les militants, pratique qualifiée de politique de la « porte tournante », allégations qui appellent une enquête plus approfondie. Elle a conscience des contraintes auxquelles l'État de Palestine se heurte du fait de l'occupation et de ses conséquences sur l'exercice de l'autorité en tant que porteur de devoirs, mais considère que les violations visant des acteurs de la société civile qui ont été portées à sa connaissance doivent être examinées indépendamment de ces

⁹⁹ Art. 49 et 147.

¹⁰⁰ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 45 ; quatrième Convention de Genève, art. 68.

circonstances et que des conclusions doivent être tirées quant à la responsabilité de l'Autorité palestinienne et des autorités de facto de Gaza.

83. La Commission conclut que les responsables des forces de sécurité palestiniennes ont eu recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre pour réduire au silence des défenseuses des droits humains en Cisjordanie. Elle constate que ces crimes fondés sur le genre ont un caractère généralisé depuis les manifestations de 2021 et qu'ils ont été commis dans l'intention de dissuader les femmes de militer dans les lieux publics en durcissant les normes relatives à leur rôle dans la société. Les femmes ont été prises pour cible en raison de leur sexe. Elles ont fait l'objet d'une stigmatisation et d'un isolement distincts de ceux qu'ont pu subir leurs homologues masculins, notamment par la publication en ligne d'informations privées ou fausses, ce qui a exposé les défenseuses des droits humains à des risques de violence dans leurs communautés. La Commission souligne que l'État de Palestine a l'obligation de prendre des mesures concrètes pour condamner et prévenir les actes violents à l'égard des défenseuses des droits humains et, que ces actes soient perpétrés par des acteurs étatiques ou des acteurs non-étatiques, de mener des enquêtes, d'engager des poursuites contre les auteurs présumés et d'offrir des voies de recours¹⁰¹.

84. La Commission conclut que l'État de Palestine a manqué à l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que les droits individuels soient protégés contre les actes commis par des personnes privées, en ne prévenant pas les atteintes aux droits humains commises par des groupes hostiles aux droits des femmes contre des défenseuses des droits humains militant en faveur de l'égalité des sexes et en n'enquêtant pas sur ces atteintes. Ces faits constituent une violation des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 2 et 7 (al. c)), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 3, 25 et 26) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 3) de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique et d'assurer le droit égal des femmes et des hommes à la jouissance de tous les droits humains.

85. La Commission conclut que les autorités de facto de Gaza prennent pour cible les personnes qui expriment des opinions politiques dissidentes, créant ainsi un climat de peur répressif caractérisé par l'autocensure. Ceci constitue une violation du droit international des droits de l'homme. Les acteurs de la société civile qui sont perçus comme contestant le statu quo politique, religieux et social sont les plus exposés au risque d'être pris pour cible, réduits au silence ou entravés dans leurs activités.

VII. Recommandations

86. La Commission recommande à tous les porteurs de devoirs :

a) De veiller à ce que les droits à la liberté d'association, d'expression et d'opinion, le droit de réunion pacifique et les droits économiques, sociaux et culturels au sens large soient respectés et protégés et à ce que les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs et défenseuses des droits humains et les journalistes, puissent mener leurs activités en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement ou de représailles ;

b) De garantir l'accès à des recours utiles à tous les acteurs de la société civile qui font l'objet de violations des droits humains ou du droit international humanitaire, ou d'atteintes à ces droits, en raison de leurs activités sociales, politiques, économiques ou culturelles.

87. La Commission recommande au Gouvernement israélien :

a) De cesser immédiatement, sans délai excessif, les mesures qui pourraient être constitutives de crimes de guerre, notamment l'expulsion illégale ou le transfert

¹⁰¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 7 (al. c) ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 4.

illégal, depuis un territoire occupé, de personnes protégées et de permettre à ces personnes de retourner dans leur lieu de résidence légale ;

b) De cesser immédiatement les pratiques systématiques, telles que l'arrestation et la détention arbitraires, la détention administrative, le harcèlement et les campagnes de dénigrement, qui intimident, punissent et réduisent au silence les défenseurs et défenseuses des droits humains et les journalistes, palestiniens notamment, et qui portent atteinte à leur liberté d'association, d'expression et d'opinion, et à leur droit de se réunir pacifiquement ;

c) De cesser immédiatement les pratiques qui pourraient être constitutives de torture ou de maltraitance ; de veiller à ce que toutes les allégations de telles violations fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale et indépendante et à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice ;

d) D'agir de toute urgence pour que les acteurs non étatiques, notamment les colons, soient tenus responsables des atteintes aux droits humains commises contre des membres de la société civile ;

e) D'abroger les lois et les dispositions qui entravent le travail de la société civile, notamment les lois qui érigent des barrières financières, procédurales et techniques inutiles et déraisonnables ; et de mettre fin à tout projet de loi susceptible d'avoir un effet négatif sur la société civile ;

f) D'annuler d'urgence les décisions par lesquelles des organisations palestiniennes de défense des droits humains et d'aide humanitaire ont été qualifiées de terroristes ou déclarées illicites.

88. La Commission recommande au Gouvernement de l'État de Palestine et aux autorités de facto de Gaza :

a) De cesser immédiatement les pratiques visant à intimider et à réduire au silence les défenseurs et défenseuses des droits humains, notamment par l'arrestation et la détention arbitraires, la torture, les mauvais traitements ou le meurtre, le harcèlement et l'intimidation, en particulier des défenseuses des droits humains, et la fermeture forcée de manifestations culturelles et autres ; et de veiller à ce que toutes les allégations de telles violations fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale et indépendante et à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les défenseuses des droits humains puissent participer sur un pied d'égalité à la promotion et à la protection des droits humains ; de cesser immédiatement de cibler les défenseuses des droits humains en raison de leur genre et d'enquêter sans tarder sur toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment la violence sexuelle, en veillant à ce que les auteurs de tels faits, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques, soient tenus de rendre compte de leurs actes ;

c) De tenir les personnes responsables des violations des droits humains commises par des acteurs étatiques et non étatiques contre des membres de la société civile et contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression du genre.

89. La Commission recommande aux États Membres de l'ONU :

a) D'engager le Gouvernement israélien à annuler les décisions par lesquelles des organisations de la société civile palestinienne ont été qualifiées d'organisations terroristes et illégales ; de cesser d'appliquer la loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme aux organisations de la société civile dans le Territoire palestinien occupé ; de dénoncer publiquement les campagnes menées par des acteurs étatiques ou non étatiques contre des organisations de la société civile en Israël, dans le Territoire palestinien occupé et dans le monde entier, qui critiquent la politique et l'action israéliennes ou défendent les droits des Palestiniens ;

b) D'engager l'État de Palestine à organiser des élections générales.

90. **La Commission recommande que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale accorde la priorité à l'examen de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris l'identification des auteurs directs, des supérieurs hiérarchiques et des personnes qui facilitent ou encouragent la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.**



Assemblée générale

Distr. générale
14 juin 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël examine les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les crimes internationaux que toutes les parties pourraient avoir commis entre le 7 octobre et le 31 décembre 2023.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction et méthode

1. On trouvera dans le présent rapport un résumé des conclusions factuelles et juridiques de la Commission sur l'attaque menée le 7 octobre 2023, notamment au moyen de tirs de roquette et d'attaques au mortier, contre des cibles civiles et des avant-postes militaires en Israël. On y trouvera également des conclusions factuelles et juridiques concernant les opérations militaires et les attaques menées par Israël, le siège total imposé par ce pays, l'évacuation et le déplacement de civils et les attaques visant des bâtiments résidentiels et des camps de réfugiés dans le Territoire palestinien occupé, principalement dans la bande de Gaza, qui ont eu lieu entre le 7 octobre et le 31 décembre 2023. On y trouvera enfin des informations sur des faits survenus après le 31 décembre 2023 qui ont été considérés comme choquants et représentatifs de l'évolution de la situation. La Commission a présenté ses conclusions détaillées dans deux documents de séance¹. Le présent rapport devrait être lu conjointement avec ces documents.
2. La Commission a adressé six demandes d'information et d'accès au Gouvernement israélien et une demande d'information au Gouvernement de l'État de Palestine. Ce dernier lui a fait parvenir des commentaires détaillés. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement israélien.
3. La Commission a commencé à recueillir des informations dès le matin du 7 octobre alors que les événements se déroulaient sur le terrain et a appliqué la même méthode et le même critère d'établissement de la preuve que celui adopté dans ses précédentes enquêtes². Des milliers d'informations provenant de sources ouvertes ont été collectées à ce jour et plus de 350 éléments d'information ont été reçus à la suite des appels à contribution lancés le 20 octobre et le 1^{er} décembre 2023³. Les renseignements recueillis qui provenaient de sources ouvertes ont fait l'objet d'une analyse technique et scientifique, conformément aux normes internationales relatives à la conservation des contenus en ligne et aux règles d'admissibilité des preuves numériques. Lorsque cela était nécessaire, ces renseignements ont été vérifiés, essentiellement au moyen de recoupements systématiques reposant sur un large éventail de sources fiables et variées et sur un examen technique et scientifique poussé (authentification des supports visuels, analyse de la géolocalisation et de la chronolocalisation, extraction des métadonnées et reconnaissance faciale).
4. La Commission a mené des entretiens en ligne avec des victimes et des témoins et a consulté de multiples sources d'information. Elle s'est rendue en Égypte et en Türkiye du 28 février au 8 mars 2024 afin de recueillir les témoignages directs de personnes survivantes et de témoins. Elle a rencontré plus de 70 victimes et témoins, dont plus des deux tiers étaient des femmes.
5. Lors de son enquête, la Commission s'est heurtée à plusieurs problèmes. S'agissant de la bande de Gaza, la poursuite des combats sur le terrain et les perturbations majeures au niveau des communications ont entravé sa capacité d'entrer en contact avec des victimes et des témoins. Les responsables israéliens ont déclaré à plusieurs reprises que leur Gouvernement refusait de coopérer à cette enquête⁴. Les autorités israéliennes auraient interdit aux professionnels de santé et à d'autres personnes de communiquer avec la Commission après que celle-ci a pris contact, en décembre 2023, avec des professionnels de santé travaillant en Israël⁵.
6. L'attaque du 7 octobre en Israël et l'opération militaire israélienne qui a suivi dans la bande de Gaza doivent être replacées dans leur contexte. Ces événements font suite à des

¹ Les documents de séance peuvent être consultés sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/index>.

² Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf.

³ Voir <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/call-submissions-international-crimes-7-october-2023> ; <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/call-submissions-gender-based-crimes-7-October-2023>.

⁴ Voir <https://x.com/giladerdan1/status/1730284375105819003?s=46&t=-c1Omps22oOQ4HkH3ayKDg>.

⁵ Voir <https://www.timesofisrael.com/government-forbids-doctors-from-speaking-to-un-group-investigating-oct-7-atrocities/?s=08>.

décennies de violence, d'occupation illégale et de déni par Israël du droit des Palestiniens à l'autodétermination, comme en témoignent la poursuite des déplacements forcés et de la dépossession des terres, l'exploitation des ressources naturelles appartenant aux Palestiniens, l'imposition du blocus de la bande de Gaza depuis 2007, la poursuite de la construction et de l'expansion des colonies en Cisjordanie, ainsi que la discrimination et l'oppression systématiques dont est victime le peuple palestinien.

II. Cadre juridique

7. La Commission a exposé le cadre juridique international applicable dans le Territoire palestinien occupé et en Israël dans ses quatre précédents rapports à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme⁶, ainsi que dans son mandat⁷. Elle considère que les dispositions du droit international humanitaire et celles du droit international des droits de l'homme s'appliquent au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza, et au Golan syrien occupé, territoires actuellement sous occupation israélienne.

III. Conclusions factuelles : actes commis par les Brigades Ezzeddine el-Qassam et d'autres groupes armés palestiniens le 7 octobre 2023 en Israël

A. Introduction

8. Le 7 octobre, plus de 1 000⁸ membres de la branche militaire du Hamas⁹ et d'autres groupes armés palestiniens, accompagnés de civils palestiniens¹⁰, ont lancé une attaque coordonnée contre des cibles civiles et des bases militaires israéliennes dans le sud d'Israël, près de la frontière avec la bande de Gaza. Les assaillants sont entrés en Israël par voies terrestre, maritime et aérienne en profitant d'une attaque sans précédent à la roquette et au mortier visant le sud et le centre d'Israël.

9. Selon des sources israéliennes, plus de 1 200 personnes ont été tuées directement par des membres de divers groupes armés palestiniens et autres, ainsi que par des tirs de roquette et de mortier lancés depuis la bande de Gaza. Parmi les personnes tuées, on comptait au moins 809 civils, dont au moins 280 femmes et 68 ressortissants étrangers, et 314 militaires israéliens¹¹ ; 40 enfants, dont au moins 23 garçons et 15 filles, et 25 personnes âgées de 80 ans et plus ont perdu la vie. En outre, 14 970 blessés ont été admis dans des hôpitaux pour y être soignés. Au moins 252 personnes ont été enlevées et emmenées dans la bande de Gaza comme otages, dont 90 femmes, 36 enfants et un certain nombre de personnes âgées, ainsi qu'une vingtaine de membres des forces de sécurité israéliennes ; de nombreux membres de ces forces ont été tués par la suite alors qu'ils étaient retenus en captivité. Au 26 mai 2024,

⁶ A/77/328, A/78/198, A/HRC/50/21 et A/HRC/53/22.

⁷ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf.

⁸ Voir https://www.gov.il/BlobFolder/news/swords-of-iron-war-in-the-south-7-oct-2023/en/English_Swords_of_Iron_Hamas%20Invasion%20-%20Full%20Map%20-%20v5.pdf.

⁹ Officiellement connues sous le nom de Brigades Ezzeddine el-Qassam, la Commission les désigne par les expressions « branche militaire du Hamas » ou « militants du Hamas ».

¹⁰ La Commission utilise l'expression « civils palestiniens » pour désigner les habitants de la bande de Gaza en tenue civile qui ont été identifiés comme ayant participé à l'attaque. Dans certains cas, elle n'a pas pu déterminer s'ils faisaient partie de la branche militaire du Hamas ou d'un autre groupe armé non étatique palestinien ou s'il s'agissait de civils qui avaient pris directement part aux hostilités.

¹¹ Les données du Gouvernement israélien sur le nombre de civils tués ne sont pas ventilées. Les chiffres indiqués ci-dessus par la Commission reposent sur un décompte manuel effectué à partir des informations disponibles sur le site Web de l'Institut national d'assurances d'Israël (voir <https://laad.btl.gov.il/Web/He/TerrorVictims/Default.aspx?lastName=&firstName=&fatherName=&motherName=&place=&year=&month=&day=&yearHeb=&monthHeb=&dayHeb=@ion=&period=32`%22> (en hébreu)).

128 otages avaient été libérés ou secourus. Ce chiffre inclut les corps des otages tués qui ont été restitués. Au 26 mai 2024, 128 otages étaient toujours en captivité, vivants ou morts¹².

10. L'attaque a commencé à 6 h 30 par une pluie de roquettes et d'obus de mortier qui s'est abattue sur des villages et des villes du sud d'Israël. Le système israélien Dôme d'acier a permis d'en intercepter un grand nombre, mais au moins 18 civils ont été touchés par des projectiles directs qui ont entraîné leur mort lors de l'attaque ou dans les semaines qui ont suivi¹³. La branche armée du Hamas et le Jihad islamique palestinien ont publiquement revendiqué l'attaque et déclaré dans plusieurs communiqués leur intention de viser des zones civiles.

11. Dans le sud d'Israël, environ 150 000 personnes ont été évacuées de leurs domiciles le 7 octobre et les jours suivants. En avril 2024, la majorité des personnes déplacées résidaient encore dans des hôtels et des logements temporaires¹⁴.

B. Meurtres, mauvais traitements et enlèvements dans des zones civiles

12. Le 7 octobre, la branche militaire du Hamas, d'autres groupes armés palestiniens et des civils ont mené des attaques visant des cibles civiles dans au moins 24 localités ainsi que dans des espaces publics et des festivals en plein air : les militants se sont méthodiquement rendus dans chaque maison, ont mis le feu à des habitations, tiré à l'intérieur d'abris privés et publics, fait sortir les gens de leurs cachettes et tué, blessé et enlevé des civils. La Commission a enquêté sur 6 attaques distinctes à Be'eri et 8 attaques à Nir Oz, chacune ayant fait plusieurs victimes généralement au sein des mêmes familles.

13. À Be'eri, des membres de la branche militaire du Hamas et du Jihad islamique palestinien et des civils de la bande de Gaza ont tué 105 civils (63 hommes et 42 femmes). Les assaillants sont entrés dans le kibboutz et ont tiré sur les habitants, les animaux domestiques, les voitures et les maisons, faisant des blessés et des morts ; ils ont mis le feu aux maisons et ont enlevé 31 civils (13 hommes et 18 femmes) pour les emmener vers Gaza. Une fillette de 9 mois a été tuée par balle alors qu'elle se cachait avec sa mère dans une pièce sécurisée. Les attaquants ont en outre enlevé au moins quatre personnes qui étaient chez elles et les ont tuées dans les alentours de Be'eri, vraisemblablement alors qu'ils les emmenaient vers Gaza.

14. À Nir Oz, des membres de la branche militaire du Hamas et du Jihad islamique palestinien, des Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, de la branche armée du Mouvement des moujahidines palestiniens et de la branche armée des comités de résistance populaire ont tué 46 civils (33 hommes et 13 femmes). Des civils palestiniens ont participé aux meurtres. Au total, 72 habitants du kibboutz (37 hommes et 35 femmes) ont été enlevés et emmenés dans la bande de Gaza. À Nir Oz, une femme de 79 ans et sa petite-fille autiste de 12 ans auraient été tuées près de la clôture séparant Israël de Gaza parce qu'elles ralentissaient le repli de leurs ravisseurs. En outre, une femme de 70 ans et son mari de 73 ans ont été attaqués alors qu'ils se promenaient. La femme a été tuée et son mari enlevé ; il est mort en captivité.

15. De nombreuses familles israéliennes ont perdu des membres de plusieurs générations, qui ont été soit tués soit enlevés. À Be'eri, une femme de 48 ans et ses deux filles adolescentes ont été tuées et leur père enlevé. À Nir Oz, une famille de cinq personnes se cachait dans la pièce sécurisée de sa maison lorsque des militants ont réussi à entrer et ont abattu les deux parents et mis le feu à la maison. Les trois enfants sont morts après avoir inhalé les fumées. La grand-mère a été abattue dans un autre abri du kibboutz. Toujours à Nir Oz, une famille entière a été enlevée, à savoir les deux parents, un garçon de 4 ans et un bébé de 9 mois.

¹² Gouvernement israélien, Ministère des affaires étrangères (<https://www.gov.il/en/pages/swords-of-iron-war-in-the-south-7-oct-2023>) (consulté le 11 juin 2024). Ce nombre comprend quatre otages israéliens retenus en captivité par le Hamas depuis 2014.

¹³ Voir <https://www.gov.il/en/Departments/news/swords-of-iron-civilian-casualties#Civilian%20casualties>.

¹⁴ Voir https://www.gov.il/BlobFolder/news/swords-of-iron-war-in-the-south-7-oct-2023/en/English_Swords_of_Iron_Israel-Hamas%20Conflict%202023.pdf.

Deux des grands-parents ont été tués lors de l'attaque et leurs corps ont été retrouvés près de la frontière.

16. Sur les quelque 3 000 jeunes qui participaient au festival de musique Nova à Réim¹⁵, 364 personnes, dont 215 hommes et 136 femmes, ont été tuées par des membres de la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens, tandis qu'une quarantaine d'autres ont été enlevées et emmenées à Gaza. Les victimes ont été tuées sur le site principal du festival alors qu'elles tentaient de se cacher sous la scène, dans des toilettes publiques mobiles, dans des voitures et dans des bennes à ordures. Des militants du Hamas ont par exemple abattu un homme qui se cachait près d'une voiture. Bon nombre des personnes tuées ont été abattues alors qu'elles tentaient de fuir en courant dans un champ situé à l'est du site du festival. D'autres ont été tuées alors qu'elles se cachaient dans des voitures à l'arrêt ou dans des abris publics le long de la route 232, où elles avaient trouvé refuge. Les personnes qui ont survécu aux attaques menées contre des abris publics ont déclaré être restées allongées pendant des heures sous des piles de corps en attendant l'arrivée des premiers secours.

17. La Commission a enquêté sur le meurtre de civils dans quatre abris publics (près d'Alumim, de Be'eri et de Réim). Sur les quatre sites, les militants ont attaqué les abris à l'aide de grenades et de mitrailleuses, tirant sur tous ceux qui tentaient de fuir. Dans un abri près de Réim, la Commission a constaté que des militants avaient également utilisé un lance-roquettes. Dans l'abri de Réim, des militants ont enlevé des civils, tous gravement blessés, pour les emmener à Gaza. La similarité des méthodes utilisées pour attaquer ces quatre sites et d'autres abris publics semble indiquer que les assaillants avaient bien planifié leurs attaques.

18. Sur la plage de Ziqim, des militants du Hamas ont tué au moins 18 civils, dont 5 adolescents (4 garçons et 1 fille), dans un abri public, dans des toilettes publiques et à d'autres endroits de la plage. Une dizaine de militants du Hamas qui se trouvaient dans deux bateaux ont débarqué sur la plage vers 6 h 45. Ils ont lancé des grenades dans l'abri et ont ensuite tiré à l'aveugle. La Commission a examiné et vérifié des éléments de preuve numériques concernant l'attaque dans les toilettes, éléments qui montrent les cinq adolescents accroupis alors que des tirs peuvent être entendus aux alentours. Un membre des forces de sécurité israéliennes, également présent, a engagé le combat avec les militants et riposté aux tirs. Dans une autre vidéo publiée par le Hamas, on peut voir six corps, dont ceux des cinq adolescents, dans les toilettes, et tous semblent avoir été abattus.

19. La Commission a trouvé des preuves de mauvais traitements infligés à des civils et à des membres des forces de sécurité israéliennes à plusieurs endroits, ainsi que des preuves solides de profanation de cadavres, notamment de profanation à caractère sexuel, de décapitations, de lacérations, de brûlures, de mutilations et de déshabillage.

20. La Commission estime qu'environ 130¹⁶ personnes âgées¹⁷ ont été tuées dans l'attaque. À un arrêt de bus situé à Sdérot, des militants ont abattu 13 civils, parmi lesquels 8 étaient âgés de plus de 65 ans¹⁸.

21. Au moins 68 ressortissants étrangers ont été tués le 7 octobre¹⁹. La Commission a recueilli des preuves de cas de torture, de tentative de décapitation et de meurtre de travailleurs thaïlandais à Nir Oz et du meurtre, à Alumim, de 19 étudiants népalais et thaïlandais qui participaient à un programme d'échange.

¹⁵ Voir <https://www.gov.il/en/departments/news/swords-of-iron-war-in-the-south-7-oct-2023>.

¹⁶ Voir <https://www.gov.il/en/pages/swords-of-iron-civilian-casualties#>. La Commission a compté manuellement toutes les personnes âgées de plus de 65 ans.

¹⁷ La Commission considère comme âgées les personnes qui ont plus de 65 ans. Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/ie-older-persons/about-human-rights-older-persons>.

¹⁸ Voir <https://www.gov.il/en/pages/swords-of-iron-civilian-casualties#>.

¹⁹ Voir <https://www.gov.il/en/departments/news/swords-of-iron-civilian-casualties>.

C. Meurtres de soldats considérés comme étant hors de combat et violence sexuelle et fondée sur le genre à l'avant-poste militaire de Nahal Oz

22. La Commission a enquêté sur une attaque menée contre l'avant-poste militaire de Nahal Oz, au cours de laquelle des membres de la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés ont tué 66 membres des forces de sécurité israéliennes, dont un soldat qui a été décapité après sa mort, et des soldates chargées d'observer la frontière à des fins de renseignement (*tazpitaniyot*), qui étaient jeunes, non armées et non formées au combat. La Commission a constaté que les militants avaient tué au moins 20 soldates et en avaient enlevé 7 autres. Elle note que dans plusieurs cas, les soldats étaient visiblement désarmés, blessés ou cachés, avaient été capturés ou montraient leur intention de se rendre au moment où ils ont été enlevés ou tués ; dans un cas, trois soldates qui se cachaient sous un bureau ont été abattues. La Commission a des motifs raisonnables de croire que certains soldats étaient hors de combat et n'auraient pas dû être attaqués.

23. La Commission a constaté que sept soldates avaient été emmenées dans la bande de Gaza comme otages et a visionné des images montrant que ces femmes avaient été soumises à des violences physiques et verbales. Les corps de quatre femmes retrouvés à l'avant-poste de Nahal Oz étaient partiellement ou complètement déshabillés ; deux de ces femmes, qui avaient été isolées dans des pièces distinctes, présentaient des signes de mauvais traitements et de violence sexuelle.

D. Violence sexuelle et fondée sur le genre

24. La Commission a relevé des éléments indiquant que le 7 octobre, des membres de la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens avaient commis des actes de violence fondée sur le genre dans plusieurs localités du sud d'Israël. Loin d'être des faits isolés, ces actes ont été perpétrés de manière similaire à plusieurs endroits et par de multiples auteurs palestiniens. Les actes sur lesquels la Commission a rassemblé des preuves révèlent un abus de pouvoir manifeste de la part de leurs auteurs masculins et un mépris du traitement différencié et de la protection de l'intégrité et de l'autonomie des femmes prévues par le droit international.

25. La branche militaire du Hamas a rejeté toutes les accusations selon lesquelles ses forces avaient commis des violences sexuelles à l'égard de femmes en Israël²⁰. Toutefois, la Commission a recueilli des preuves de cas de violence sexuelle perpétrée contre des femmes et des hommes sur le site du festival Nova et dans ses environs, à l'avant-poste militaire de Nahal Oz et dans plusieurs kibboutzim, notamment à Kfar Aza, Nir Oz et Réim. Elle a recueilli et conservé des éléments de preuve numériques, notamment des images de corps de victimes présentant des signes de violence sexuelle, violence dont le caractère répété a été corroboré par des témoignages indépendants. Des témoins fiables ont rapporté avoir vu des corps déshabillés et, dans certains cas, des organes génitaux exposés. La Commission a reçu des informations et des éléments de preuve numériques avérés selon lesquels des femmes avaient été immobilisées, notamment avec les mains et parfois les pieds liés, souvent dans le dos, avant d'être enlevées ou tuées. En outre, la Commission a procédé à des analyses reposant sur le positionnement du corps, par exemple sur des images montrant des victimes ayant les jambes écartées ou pliées et présentant des signes de lutte ou de violence, notamment des blessures à l'arme blanche, des brûlures, des lacérations et des égratignures.

26. La Commission a examiné des témoignages de viols obtenus par des journalistes et par la police israélienne, mais n'a pas été en mesure de vérifier ces allégations de manière indépendante en raison d'un manque d'accès aux victimes, aux témoins et aux lieux des crimes et de l'obstruction de ses enquêtes par les autorités israéliennes. Elle n'a pas pu examiner la version non éditée de ces témoignages. Pour les mêmes motifs, elle n'a pas plus été en mesure de vérifier les informations relatives à des cas de torture et de mutilations génitales à caractère sexuel. En outre, elle a constaté que certaines allégations étaient fausses,

²⁰ La Commission considère que l'expression « violence sexuelle » englobe toute une série d'actes physiques et non physiques de nature sexuelle commis contre une personne ou amenant une personne à accomplir un tel acte par la force ou en usant de la menace de la force ou de la coercition.

inexactes ou en contradiction avec d'autres éléments de preuve ou déclarations et les a écartées de son analyse.

27. Des militants ont délibérément tué des civiles qu'ils tentaient d'enlever ou qu'ils voyaient s'échapper, notamment à Be'eri, Mefallesim et Nir Oz, ainsi qu'à proximité du site du festival Nova. Dans trois cas de ce type, la Commission a recueilli des preuves sous forme d'images numériques qui ont été vérifiées et qui montrent des femmes abattues à bout portant alors qu'elles tentaient de s'enfuir.

28. Le 7 octobre, 90 femmes et filles ont été enlevées et emmenées dans la bande de Gaza. La Commission a recueilli des preuves de violences physiques et psychologiques infligées au cours de plusieurs enlèvements. Bon nombre de ces enlèvements ont été filmés, des femmes ont été placées à l'arrière de véhicules, notamment de motos, et emmenées dans la bande de Gaza où elles ont subi des actes de violence, leurs auteurs ayant eu recours à la force, à la menace de la force ou à la peur de la violence. Les personnes enlevées ont été contraintes de s'asseoir très près de leurs ravisseurs et ont été filmées pendant leur enlèvement. Dans plusieurs cas, les femmes ont été placées entre deux hommes sur de petites motos, les obligeant à avoir un contact forcé avec leurs ravisseurs. Les femmes enlevées ont raconté qu'elles avaient été victimes de violences physiques et psychologiques durant leur enlèvement, qu'elles avaient été traitées comme des trophées ou des objets et avaient notamment fait l'objet d'insultes telles que « chienne juive ». La Commission a constaté que ce sont surtout des femmes qui avaient été touchées par ce type de crime fondé sur le genre et a recueilli des preuves de nombreux cas présentant les mêmes caractéristiques, tant dans les kibboutzim qu'au festival Nova.

29. Les auteurs de ces crimes ont utilisé les femmes et leurs corps comme s'il s'agissait de trophées. Des preuves de leur enlèvement ainsi que des violences et des humiliations subies ont été exposées publiquement dans les rues de Gaza. Des enregistrements montrant des corps de femmes ou des actes de violence commis contre elles ont été utilisés, notamment en ligne, à des fins de propagande. La Commission a constaté que ce type de crime fondé sur le genre s'était produit à de nombreux endroits et visait principalement les femmes, bien qu'elles n'en aient pas été les seules victimes.

30. La Commission a recueilli des preuves de la profanation de corps d'hommes et de femmes, notamment d'actes sexuels, par exemple des corps déshabillés ou des corps partiellement dénudés exposés en public. Dans plusieurs cas, les corps dénudés ont été exposés dans le but d'humilier les victimes et de leur manquer de respect. De surcroît, ces actes ont été filmés et diffusés. Des militants ont posé avec des corps dans les rues de Gaza ainsi que dans des vidéos et des photos, portant ainsi atteinte à la dignité de la personne.

E. Conséquences pour les enfants

31. Au total, 40 enfants israéliens (au moins 23 garçons et 15 filles), dont une de moins de 2 ans et 10 de moins de 10 ans, ont été tués et des centaines d'autres blessés le 7 octobre²¹ ; 20 enfants ont perdu leurs 2 parents et 96 enfants ont perdu 1 de leurs parents²². Dans tous les cas examinés par la Commission, les militants ont mené des attaques en sachant pertinemment que des enfants étaient présents. Dans un cas, trois frères et sœurs de Kfar Aza ont été témoins du meurtre de leurs parents. L'une des enfants, une fillette de 3 ans, a été enlevée et emmenée dans la bande de Gaza, tandis que son frère et sa sœur ont passé 14 heures cachés dans une armoire en attendant d'être secourus.

32. La Commission a constaté que des membres de la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés avaient utilisé des enfants à des fins politiques ou stratégiques. Dans un cas, des militants ont utilisé un garçon de 17 ans dans le kibboutz de Nahal Oz pour convaincre ses voisins d'ouvrir leurs portes, puis ont filmé et diffusé son calvaire en direct. Il a ensuite été tué, tandis que ses demi-sœurs, âgées de 8 et 15 ans, ont été enlevées et emmenées dans la bande de Gaza. À Holit, deux membres d'une fratrie, âgés de 4 ans et de

²¹ Voir <https://www.gov.il/en/departments/news/swords-of-iron-war-in-the-south-7-oct-2023>.

²² Voir <https://www.children.org.il/wp-content/uploads/2024/03/2023-ילדים-בישראל-פראק-מתוך-ילדים-בישראל-2023.pdf> (en hébreu).

4 mois, ont été témoins du meurtre de leur mère. Un militant du Hamas les a ensuite emmenés et les a filmés alors qu'il leur disait de regarder la miséricorde dont les militants faisaient preuve étant donné qu'ils n'avaient pas tué les enfants. La branche militaire officielle du Hamas a mis la vidéo en ligne à des fins de propagande²³. Les deux enfants ont été emmenés chez un voisin pour y être enlevés, mais ont ensuite été libérés sur le chemin de Gaza. Dans ces cas et dans d'autres, les enfants ont été soustraits à la protection et à la garde de leurs parents et ont été placés dans des situations de grande vulnérabilité, sans comprendre ce qu'il se passait et sans pouvoir rien y faire.

33. Les assaillants ont délibérément visé des enfants dans le but de les enlever. Au total, 36 enfants ont été enlevés et emmenés dans la bande de Gaza, dont 10 seuls, sans parents ni autres membres de leur famille ; 34 enfants ont été libérés en novembre 2023.

F. Riposte israélienne

34. La Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient riposté de manière très tardive à l'attaque et, à de nombreux endroits, de façon totalement inadéquate. De petites équipes de forces terrestres appartenant aux forces de sécurité israéliennes sont intervenues à plusieurs endroits au cours de la matinée, mais elles ont mis du temps à arriver, n'étaient pas assez nombreuses et ont fait preuve d'un manque de coordination, que ce soit avec une structure de commandement centralisé ou entre elles²⁴. Plusieurs chars des forces de sécurité israéliennes étaient actifs ce jour-là dans les zones frontalières et dans les villages, dont un qui a servi à protéger des civils qui se cachaient. Plusieurs membres des forces de sécurité israéliennes ont défendu une position sur le site du festival Nova. Dans de nombreux kibboutzim, les équipes locales de sécurité à déploiement rapide ont combattu les assaillants avec très peu de renforts extérieurs, voire aucun.

35. La Commission est au fait d'allégations selon lesquelles les forces de sécurité israéliennes ont appliqué la « directive Hannibal »²⁵ pour empêcher que des civils israéliens soient capturés et emmenés dans la bande de Gaza, même au prix de leur vie. Les forces de sécurité israéliennes auraient ainsi appliqué cette directive sur le site du festival Nova, où leurs hélicoptères d'attaque auraient tiré sur des voitures de civils israéliens, tuant des Israéliens. La Commission a constaté qu'au moins huit hélicoptères d'attaque étaient effectivement présents à plusieurs endroits le 7 octobre, mais elle n'a pas pu confirmer s'ils avaient tiré sur des civils ou des voitures de civils, notamment dans la zone du festival. Elle a recueilli une déclaration d'un membre de l'équipage d'un char des forces de sécurité israéliennes qui a confirmé qu'il avait appliqué la directive Hannibal et tiré sur un véhicule soupçonné de transporter des membres des forces de sécurité israéliennes qui avaient été enlevés.

36. La Commission a en outre vérifié des informations indiquant que dans au moins deux autres cas, les forces de sécurité israéliennes avaient vraisemblablement appliqué la directive Hannibal, entraînant la mort de pas moins de 14 civils israéliens. Une femme a été tuée par un tir d'hélicoptère des forces de sécurité israéliennes alors que des militants, qui l'avaient enlevée à Nir Oz, l'emmenaient vers Gaza. Dans un autre cas, la Commission a constaté que tout ou partie des 13 otages civils détenus dans une maison à Be'eri avaient été tués par des tirs de chars israéliens.

37. La Commission a constaté que la priorité donnée à l'identification des victimes, à la notification des familles et à l'autorisation des enterrements plutôt qu'aux enquêtes médico-légales a fait que les preuves des crimes, en particulier des infractions à caractère

²³ Voir <https://t.me/qassambrigades/28517>.

²⁴ Cela a été le cas à Be'eri, tandis qu'à Nir Oz, les militants étaient partis avant l'arrivée des renforts en début d'après-midi.

²⁵ Selon des informations, la directive Hannibal est une procédure visant à empêcher que des forces ennemies ne capturent des membres des forces de sécurité israéliennes ; elle aurait été utilisée contre des civils israéliens le 7 octobre. Voir, par exemple, <https://www.haaretz.com/israel-news/2016-06-28/ty-article/.premium/idf-chief-orders-to-revoke-controversial-hannibal-directive/0000017f-e15f-d804-ad7f-f1ff16e00000>.

sexuel, n'ont pas été collectées et conservées. Elle signale que des preuves potentielles ont disparu en raison de la formation inadéquate des équipes de premiers secours.

IV. Conclusions factuelles : actes commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé

A. Introduction

38. En riposte à l'attaque du Hamas contre Israël, les forces de sécurité israéliennes ont commencé à lancer des frappes aériennes sur Gaza dans la matinée du 7 octobre. Le 8 octobre, Israël a officiellement annoncé le lancement d'une opération militaire de grande envergure dénommée « Épées de fer ». Les forces de sécurité israéliennes ont d'abord mené une campagne aérienne intensive de six semaines, suivie d'opérations au sol à l'aide de l'artillerie lourde. Les principaux objectifs militaires de l'offensive, tels qu'ils ont été déclarés publiquement, étaient de détruire complètement le Hamas, y compris ses fonctions gouvernementales, et d'obtenir la libération des otages israéliens²⁶.

39. En mai 2024, le nombre de morts dans la bande de Gaza était estimé à plus de 34 800. Parmi ces victimes, 24 682, dont 7 356 enfants et 5 419 femmes, avaient été identifiées au 30 avril²⁷. Le nombre de blessés est estimé à 77 908. Des données ventilées n'étaient disponibles que pour 53 019 personnes (dont 12 332 enfants et 13 996 femmes)²⁸. Les chiffres sont vraisemblablement sous-estimés, des milliers de personnes étant toujours portées disparues et beaucoup étant mortes sous les décombres²⁹. Les frappes aériennes et les frappes d'artillerie sont à l'origine de la majorité des pertes enregistrées depuis le 7 octobre.

40. Lors des attaques, les forces de sécurité israéliennes ont utilisé toute une série d'armes explosives à large rayon d'impact au moyen de frappes aériennes, de tirs de chars et d'artillerie et de bombardements par les forces navales. Les opérations terrestres, qui ont débuté le 27 octobre, se sont déroulées du nord au sud afin de segmenter stratégiquement la bande de Gaza et d'isoler la moitié nord, notamment la ville de Gaza, principal foyer de population, de la moitié sud, notamment par la construction d'une route entre les deux³⁰. La majorité de la population évacuée vers le sud n'a pas été autorisée à revenir.

41. Le 12 décembre 2023, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/22, dans laquelle elle exige un cessez-le-feu humanitaire immédiat et appelle toutes les parties au conflit à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire. Les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024, la Cour internationale de Justice a rendu des ordonnances sur des mesures conservatoires dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, en application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³¹. Le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2728 (2024), dans laquelle il exige un cessez-le-feu immédiat pendant le mois du ramadan, la libération inconditionnelle des otages et un accès humanitaire effectif.

B. Attaques dirigées contre des civils et des biens de caractère civil

42. Au cours des premières semaines de la campagne militaire, les forces de sécurité israéliennes ont principalement eu recours à des frappes aériennes et ciblé des grands immeubles et d'autres biens de caractère civil dans le quartier de Rimal el-Chamali, dans la ville de Gaza, à Khan Younès, dans les camps de réfugiés de Jabaliya et El-Chatî' (Al-Shati)

²⁶ Voir https://x.com/kann_news/status/1717231828384305632 (en hébreu).

²⁷ Voir <https://t.me/MOHMediaGaza/5405>.

²⁸ Voir <https://t.me/MOHMediaGaza/5401>.

²⁹ Voir <https://news.un.org/en/story/2024/05/1149256>.

³⁰ Voir <https://www.idf.il/-/media/התקליות-על-מחבלים-היתקליות-העצות/סגירות-מעגלים-על-מחבלים-היתקליות-העצות/והשמדת-תשתיות-טרור-צק-נחל-הטיבת-הנח-ל-מלחמה-לוחמים-עזה> (en hébreu).

³¹ Voir <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf> ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf> ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240524-ord-01-00-fr.pdf>.

et dans d'autres lieux, faisant des milliers de victimes, causant la dévastation et réduisant en ruines des immeubles d'habitation et des quartiers entiers au cours de bombardements intensifs pratiquement constants³².

43. La situation était très différente par rapport aux hostilités précédentes, en raison particulièrement du déplacement forcé d'au moins 1,7 million de Palestiniens et de l'énorme ampleur des pertes en vies humaines et des destructions. Les hostilités qui ont eu lieu entre 2005 et 2023 ont causé moins d'un dixième des pertes en vies humaines survenues depuis le 7 octobre. La Commission a en outre observé qu'un plus grand nombre de femmes et d'enfants avaient été tués par rapport aux hostilités précédentes et estime que cela est dû à la campagne de bombardements aériens menée par les forces de sécurité israéliennes et à l'utilisation fréquente d'armes explosives à large rayon d'impact dans des quartiers peuplés³³. Les effets disproportionnés de ces attaques, que les membres de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme avaient déjà mis en évidence dans leur rapport de 2014, avaient ainsi été prévus, mais n'ont pas été évités³⁴.

44. La Commission a recueilli des déclarations des forces de sécurité israéliennes indiquant un changement dans leur approche de ce qui constitue une cible. Par exemple, le 10 octobre, le porte-parole des forces de sécurité israéliennes a indiqué que la situation avait changé et qu'il fallait utiliser un langage et un vocabulaire différents, que les attaques des forces sur la bande de Gaza n'avaient rien à voir avec celles menées dans le passé et que le nombre de cibles visées n'était plus du tout le même. La logique était désormais différente, et dès que les forces avaient le moindre début de renseignement concernant tout lieu ou tout espace, elles passaient à l'attaque³⁵. Autre exemple, le Ministre israélien de la défense, Yoav Galant, a déclaré que Gaza ne serait plus jamais la même et qu'il avait levé toutes les restrictions afin que tous les moyens puissent être utilisés³⁶. Compte tenu des informations indiquant un nombre relativement faible de militants du Hamas par rapport à l'ensemble de la population civile³⁷ et de l'affirmation répétée d'Israël selon laquelle les militants se fondent dans la population civile³⁸, la Commission considère que les déclarations ci-dessus montrent que le Gouvernement israélien a donné aux forces de sécurité israéliennes l'autorisation générale de cibler largement et aveuglément les zones civiles de la bande de Gaza.

45. La stratégie de bombardement adoptée par Israël semble cohérente avec l'application de la doctrine *Dahiya*³⁹ sur la bande de Gaza. La Commission a enquêté sur plusieurs attaques de grande envergure menées contre des cibles civiles et qui mettent en évidence l'utilisation de cette doctrine, et elle a recueilli des preuves de dizaines d'autres attaques, notamment contre des organisations humanitaires, des convois et des camps de réfugiés. Pour bon nombre de ces attaques, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer quelles étaient les cibles militaires. Même lorsque les attaques auraient pu viser des cibles militaires, il n'a pas été tenu compte des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, ce qui fait qu'elles ont entraîné des milliers de blessés et de morts et détruit des quartiers entiers, notamment à Yarmouk, Jabaliya, Maghazi et Rimal el-Chamali.

46. La Commission a en outre enquêté sur des cas où des forces terrestres israéliennes ont tué des civils qui ne représentaient aucune menace, y compris des civils qui brandissaient des drapeaux blancs. Deux civiles ont ainsi été abattues alors qu'elles cherchaient refuge dans une église ; les locaux ont ensuite été bombardés. Dans un autre cas, en novembre 2023,

³² Voir <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-4> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-20>.

³³ Voir https://www.icrc.org/en/download/file/229018/ewipa_explosive_weapons_with_wide_area_effect_final.pdf.

³⁴ A/HRC/29/52, par. 40.

³⁵ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=Ik1tLVR1wPo> (en hébreu).

³⁶ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=h9pekNeOYII> (en hébreu).

³⁷ En 2023, la Central Intelligence Agency a estimé qu'il existait entre 20 000 et 40 000 combattants du Hamas (voir <https://www.cia.gov/the-world-factbook/references/terrorist-organizations/>).

³⁸ Voir <https://twitter.com/IDF/status/1718426727288803524>.

³⁹ Stratégie qui a été utilisée par Israël en 2006 durant la deuxième guerre du Liban et qui comprenait l'utilisation d'une force excessive et disproportionnée contre des zones et des infrastructures civiles afin d'endiguer et de dissuader le Hezbollah. Voir <https://apps.dtic.mil/sti/pdfs/ADA601846.pdf>.

des soldats des forces de sécurité israéliennes ont filmé le meurtre d'un homme dans le camp El-Chati⁴⁰ ; ils ont admis que cet homme n'était pas armé à ce moment-là⁴⁰. Le 12 novembre, dans le quartier de Rimal el-Chamali, une Palestinienne a été abattue par un tireur embusqué alors qu'elle quittait sa maison et tenait la main de son petit-fils, qui agitait un drapeau blanc. Le 15 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont abattu trois otages israéliens, dont l'un tenait un drapeau blanc. Lors d'une enquête sur ces faits, les soldats ont admis qu'ils avaient agi sans respecter les règles d'engagement. La Commission considère que ces faits montrent clairement que la pratique consistant à tirer pour tuer sans vérifier au préalable qui sont les cibles et si elles représentent une menace est permise.

47. La Commission est au fait d'informations et d'allégations provenant des forces de sécurité israéliennes selon lesquelles la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés non étatiques basés à Gaza opèrent depuis des zones civiles. Elle poursuit son enquête sur cette question.

C. Siège total

48. Les attaques et les opérations militaires israéliennes à Gaza ont aggravé la situation humanitaire déjà catastrophique. Le blocus prolongé de Gaza, imposé par Israël depuis 2007, avait déjà sapé l'économie et porté atteinte aux droits humains de la population. Le 9 octobre, Israël a annoncé un siège complet de Gaza, coupé les ressources essentielles et la circulation des marchandises et limité fortement l'accès de la population à la nourriture et à l'eau, au carburant et à l'électricité. Tous les points de passage entre Israël et Gaza ont été fermés, ce qui a bloqué les livraisons ordinaires et l'acheminement de l'aide humanitaire. Entre le 7 et le 20 octobre, aucun camion d'aide⁴¹ n'est entré dans Gaza, ce qui a eu des conséquences considérables pour les deux tiers de la population, qui était déjà tributaire de l'aide humanitaire.

49. Le Ministre israélien de la défense, Yoav Gallant, a présenté le siège comme une mesure de rétorsion et déclaré: « Il n'y a pas d'électricité, pas d'eau, pas de gaz, tout est fermé. Nous combattons des animaux et nous agissons en conséquence »⁴².

50. La Commission a relevé plusieurs déclarations publiques explicites de responsables israéliens révélant, outre une volonté de rétorsion, une intention d'instrumentaliser et d'utiliser la fourniture de biens de première nécessité afin de prendre la population de Gaza en otage pour atteindre des objectifs politiques et militaires, notamment le déplacement forcé de civils à partir du nord de Gaza et la libération d'otages israéliens. La Commission note que ces mesures équivalent à une punition collective infligée à l'ensemble de la population à cause des actes d'une minorité, ce qui constitue une violation flagrante du droit international humanitaire.

51. Le 7 octobre, le Ministre israélien de l'énergie et des infrastructures, Israel Katz, avait déjà signé un décret ordonnant la coupure des services d'approvisionnement en électricité à Gaza. Le 8 octobre, les autorités israéliennes ont interrompu l'approvisionnement en eau de Mekorot par les trois conduites de raccordement à Gaza. Entre le 8 octobre et le 14 novembre 2023, Israël a interrompu la fourniture de tout carburant à l'entrée du territoire, craignant qu'il ne soit utilisé par le Hamas⁴³. L'impact de ces mesures sur la disponibilité de l'électricité et de l'eau a été immédiat. Le 14 octobre, les trois usines de dessalement d'eau, qui produisaient auparavant 21 millions de litres d'eau potable par jour, auraient cessé leurs activités faute d'électricité et de carburant⁴⁴. La coupure de l'approvisionnement en eau a

⁴⁰ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=3Dp95bN81Ww>.

⁴¹ Voir <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/aid-trucks-crossing-egypt-gaza-15-november-2023>.

⁴² Voir <https://www.youtube.com/watch?v=ZbPdR3E4hCk>.

⁴³ Voir <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/gaza-strip-unrwa-finally-receives-fuel-much-more-needed-humanitarian> ; et <https://gisha.org/en/graph/1-timeline-of-restrictions-on-entry-of-fuel-into-gaza/>.

⁴⁴ Voir <https://reliefweb.int/map/occupied-palestinian-territory/gaza-strip-critical-water-and-wastewater-infrastructure-17-october-2023> ; et <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/matter-life-and-death-water-runs-out-2-million-people-gaza>.

touché plus de 650 000 personnes⁴⁵. Le 11 octobre, la centrale électrique de Gaza a cessé de fonctionner après l'arrêt de la livraison de carburant par le point de passage de Kerem Shalom⁴⁶.

52. Malgré les besoins croissants et sans précédent de la population, Kerem Shalom, principal point d'entrée des marchandises d'Israël à Gaza, a été entièrement fermé par Israël du 7 octobre au 16 décembre. À la suite d'intenses pressions internationales, Israël a rouvert le point de passage aux camions d'aide le 17 décembre. Israël a autorisé la réouverture du point de passage de Rafah le 21 octobre, même si la quantité de marchandises et d'aide humanitaire parvenant à Gaza était toujours nettement inférieure au minimum requis pour subvenir aux besoins de la population⁴⁷. Des mesures supplémentaires ont été imposées pour l'inspection des camions d'aide au point de passage de Nitzana, à la frontière entre l'Égypte et Israël, ce qui a lourdement entravé l'entrée des camions et restreint ou bloqué la fourniture d'articles humanitaires vitaux⁴⁸.

53. Les déclarations de responsables israéliens montrent qu'ils avaient l'intention d'instrumentaliser la fourniture de produits de première nécessité afin de prendre la population de Gaza en otage pour atteindre des objectifs politiques et militaires⁴⁹. Depuis décembre 2023, plus de 90 % de la population de Gaza fait face à une insécurité alimentaire aiguë, la situation étant particulièrement préoccupante dans le nord de la bande de Gaza. Cette situation est due à la destruction de la production alimentaire locale, y compris l'agriculture, la pêche et la boulangerie, et aux obstacles qui empêchent toute nouvelle production, au siège imposé, qui empêche l'importation de denrées alimentaires adéquates, et aux risques encourus par les travailleurs humanitaires qui distribuent les rares denrées alimentaires disponibles. En mars 2024, la situation continuait à se détériorer, avec 1,1 million de personnes confrontées à des niveaux catastrophiques d'insécurité alimentaire⁵⁰.

54. Le 26 janvier, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, a ordonné à Israël de « permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence ». Les attaques contre les convois humanitaires se sont poursuivies malgré l'ordonnance de la Cour. Le 28 mars 2024, la Cour a rendu une deuxième ordonnance, déclarant qu'Israël devait assurer, « sans restriction et à grande échelle, la fourniture [...] des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence »⁵¹.

55. Le siège, les hostilités et les déplacements ont eu des effets disproportionnés sur les groupes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants et les nouveau-nés, les personnes âgées, les personnes handicapées, les ménages dirigés par des femmes et les veuves, les mères de jeunes enfants, les femmes enceintes et les mères allaitantes, ainsi que sur la jouissance des droits fondamentaux dans des conditions d'égalité. Les enfants ont souffert de multiples façons du conflit et au moins 28 d'entre eux sont morts de malnutrition aiguë et de déshydratation. Ils sont en outre particulièrement vulnérables face à la propagation des maladies infectieuses⁵². Les femmes et les filles ont subi des préjudices liés au genre en matière de santé sexuelle et procréative, notamment parce qu'il leur était difficile d'avoir accès aux soins prénataux et postnataux, et de gérer leurs règles dans de bonnes conditions d'hygiène et dans la dignité. La discrimination structurelle qui existait déjà a également

⁴⁵ Voir <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-8>.

⁴⁶ Voir <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-5> ; et <https://gisha.org/en/fourth-turbine-temporarily-activated/>.

⁴⁷ Voir <https://www.who.int/fr/news/item/21-10-2023-joint-statement-by-undp--unfpa--unicef--wfp-and-who-on-humanitarian-supplies-crossing-into-gaza>.

⁴⁸ Voir <https://x.com/MfaEgypt/status/1718282096202895585> (en arabe).

⁴⁹ Voir https://twitter.com/IsraeliPM/status/1714723922837410273?t=fE_VrUU_cUyO6YchkpavGA&s=19.

⁵⁰ Voir https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Strip_Acute_Food_Insecurity_Feb_July2024_Special_Brief.pdf.

⁵¹ Voir <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf> ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf>.

⁵² Voir <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/dans-la-bande-de-gaza-lintensification-du-conflit-la-malnutrition-et-les>.

exacerbé les comportements de contrôle des hommes dans les familles, ce qui a eu des incidences sur la liberté d'action des femmes et des filles.

D. Évacuation et transfert de la population civile

56. La Commission a recueilli et analysé plus de 80 ordres d'évacuation émis par les forces de sécurité israéliennes entre le 7 octobre et le 30 décembre 2023. Bien que les forces de sécurité israéliennes n'aient pas explicitement utilisé l'expression « zones de sécurité » en relation avec les zones d'évacuation, utilisant plutôt l'expression « zones d'aide humanitaire », elles ont conseillé aux civils de s'y rendre « pour leur sécurité »⁵³, déclarant ainsi effectivement que ces zones constituaient des zones de sécurité, avec la protection juridique correspondante.

57. La Commission a examiné différentes questions concernant les évacuations : la façon dont les informations s'y rapportant étaient diffusées, la faisabilité des évacuations dans des conditions de sécurité, le caractère volontaire des évacuations, les préoccupations liées à la sécurité et les possibilités de retour, compte tenu des dégâts considérables subis par les structures à Gaza et des problèmes posés par la poursuite du conflit. La Commission a également recueilli et analysé les déclarations de responsables israéliens et de personnalités publiques révélant leur intention de transférer de force des Palestiniens.

58. La Commission constate que les ordres d'évacuation étaient parfois peu clairs et confus, et que le délai accordé à la population civile pour évacuer en toute sécurité n'était pas précisé ou n'était pas suffisant, en particulier dans le cas d'évacuations de grande ampleur.

59. La Commission constate également que le chaos régnait le long des itinéraires d'évacuation, en raison notamment des multiples points de contrôle des forces de sécurité israéliennes, du danger de mort ou risque de blessure, de la pénurie de moyens de transport et de l'attention insuffisante portée aux personnes vulnérables. La Commission a recensé des cas de harcèlement et d'agressions à l'encontre des personnes évacuées, notamment le fait que des Palestiniens de tous âges et de tous sexes ont été contraints de se déshabiller sous la menace d'armes à feu et de marcher pendant de longues périodes sans porter de vêtements. Pareilles pratiques indiquent que les forces de sécurité israéliennes ont délibérément infligé des épreuves à la population civile pendant les opérations d'évacuation. Certaines procédures d'évacuation ont en outre été entravées par les menaces et les attaques du Hamas contre des personnes qui souhaitaient partir⁵⁴.

60. Alors que des évacuations étaient en cours, les forces de sécurité israéliennes ont continué à attaquer les zones de sécurité désignées, notamment Khan Younès et Rafah. Ces attaques ont fait des victimes, y compris des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités. Dans le même temps, les nombreuses pertes en vies humaines et les destructions commises par les forces de sécurité israéliennes dans les zones évacuées ont créé des conditions dans lesquelles des zones résidentielles entières ont été rasées et où les familles n'ont plus de maison où retourner.

61. La Commission a recueilli des déclarations de responsables israéliens qui déshumanisaient les Palestiniens de Gaza, les décrivaient tous comme des militants ou des partisans du Hamas, évoquaient une deuxième Nakba et proposaient le transfert de la population civile hors de Gaza et le rétablissement des colonies israéliennes⁵⁵. La Commission note que, malgré l'avertissement que le conseiller juridique du Gouvernement israélien aurait adressé aux ministres israéliens le 14 novembre 2023, aucune suite n'a été donnée par les autorités⁵⁶. La Commission est consciente que des déclarations n'équivalent pas nécessairement à une politique, mais elle considère que des propos qui incitent à la

⁵³ Voir <https://x.com/AvichayAdraee/status/1712846493747495223?s=20> (en arabe).

⁵⁴ Voir <https://twitter.com/AvichayAdraee/status/1713478861827026955?s=20> (en arabe) ; et <https://www.youtube.com/watch?v=HaTmx9LPBJE> (en arabe).

⁵⁵ Voir <https://twitter.com/ArielKallner/status/1710769363119141268> (en hébreu) ; et https://www.instagram.com/reel/CzhsEN7o-b4/?utm_source=ig_web_button_share_sheet.

⁵⁶ Voir https://www.mako.co.il/news-politics/2023_q4/Article-438a607a63acb81026.htm (en hébreu).

violence, à la discrimination et à la haine peuvent avoir un lien de causalité avec la commission de violations du droit international, y compris de crimes de guerre.

E. Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est

62. Entre le 7 octobre et le 31 décembre 2023, 308 Palestiniens, dont 80 garçons, ont été tués en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, 300 par les forces israéliennes et 8 par des colons. Le nombre de morts en Cisjordanie au cours de cette période a dépassé tous les chiffres annuels enregistrés depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à recueillir des données sur les victimes en 2005. Du 7 octobre 2023 au 30 avril 2024, 457 Palestiniens, dont 112 garçons, ont été tués par les forces israéliennes et 10 par des colons, dont 2 garçons, dans toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁵⁷. La Commission a observé une augmentation des opérations militarisées de perquisition et d'arrestation à grande échelle à Janin, Naplouse et Tulkarem en Cisjordanie.

63. La Commission a constaté une forte hausse des attaques de colons contre des communautés palestiniennes immédiatement après le 7 octobre. Plusieurs faits nouveaux ont pu y contribuer, notamment l'enrôlement de milliers de colons comme réservistes dans les forces de sécurité israéliennes, l'armement et la mobilisation de colons pour la conscription dans des bataillons spécialisés basés en Cisjordanie, la création et l'armement de milices quasi-militaires supplémentaires dans des colonies et l'assouplissement des règles d'enregistrement des permis de port d'armes par le Ministre de la sécurité nationale, Itamar Ben Gvir. Par sa résolution 55/32, le Conseil des droits de l'homme a chargé la Commission d'enquêter sur les violences commises par des colons dans le Territoire palestinien occupé et de lui présenter un rapport à ce sujet en juin 2025.

64. La Commission a constaté que, le 24 novembre 2023, des membres d'un groupe armé palestinien avaient tué et profané les corps de deux personnes qu'ils soupçonnaient de collaborer avec les forces de sécurité israéliennes à Tulkarem, en Cisjordanie. Les deux victimes ont été pendues devant une foule en liesse qui a filmé l'exécution. Une victime a été déshabillée et jetée dans une benne à ordures, probablement après la pendaison publique.

F. Violence sexuelle et violence fondée sur le genre

65. La Commission a recensé de nombreux cas dans lesquels, depuis le 7 octobre, les forces de sécurité israéliennes avaient systématiquement pris pour cible des Palestiniens sur Internet ou dans la vraie vie et leur avaient fait subir des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre : nudité ou déshabillage forcé en public, actes de torture et abus sexuels, humiliation et harcèlement à caractère sexuel. Les faits avaient eu lieu au cours d'opérations au sol, en lien avec des évacuations et des arrestations. Selon des témoignages, des enregistrements vidéo vérifiés et des photographies, la Commission constate que des violences sexuelles ont été perpétrées sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé dans le cadre d'opérations d'évacuation, avant ou pendant des arrestations, dans des maisons d'habitation et dans un foyer pour femmes et jeunes filles. Des actes sexuels ont été pratiqués par la force, y compris sous la menace, l'intimidation et d'autres formes de contrainte, dans des circonstances intrinsèquement coercitives en raison du conflit armé et de la présence de soldats israéliens armés.

66. Les forces de sécurité israéliennes ont imposé la pratique du déshabillage et de la nudité forcés en public dans de nombreux endroits, dans des circonstances humiliantes : des victimes se sont retrouvées en sous-vêtements, les yeux bandés, agenouillées et/ou les mains attachées dans le dos; d'autres ont été interrogées ou soumises à des violences verbales ou physiques alors qu'elles se trouvaient nues ou partiellement déshabillées ; d'autres ont été contraintes de bouger alors qu'elles étaient dénudées ; et d'autres encore ont été filmées ou photographiées par les forces de sécurité israéliennes dans des situations humiliantes et les images prises ont été diffusées. Des Palestiniens ont également été contraints de regarder des

⁵⁷ Voir <https://www.ochaopt.org/data/casualties>.

membres de leur famille et de leur communauté se déshabiller en public, marcher complètement ou partiellement dévêtus et faire l'objet de harcèlement sexuel.

67. Bien que hommes et femmes aient été soumis à diverses formes de violence sexuelle, les hommes et les garçons ont été particulièrement visés. Seuls des hommes ont été filmés et photographiés à plusieurs reprises par des soldats alors qu'ils devaient se déshabiller et se dénuder en public, et étaient soumis à des tortures sexuelles et à des traitements inhumains ou cruels. Des Palestiniennes ont également été prises pour cible et soumises à des violences psychologiques et à un harcèlement sexuel en ligne, des détenues ont été humiliées et des données personnelles les concernant ont été divulguées, et d'autres femmes ont fait l'objet de graffiti sexistes et sexuels, notamment dans un foyer pour femmes à Gaza qui a été directement visé. Des soldats israéliens se sont également filmés en train de vider des maisons, notamment des tiroirs remplis de lingerie, pour se moquer et humilier des femmes palestiniennes, en traitant les femmes arabes de « traînées ». La Commission conclut, compte tenu des circonstances et du contexte dans lesquels ces actes se sont déroulés, que la violence fondée sur le genre à l'égard de Palestiniennes visait à humilier et à avilir l'ensemble de la population palestinienne.

68. En ce qui concerne les crimes fondés sur le genre, la Commission constate l'existence de facteurs aggravants. Premièrement, le contexte social et normatif dans lequel les actes ont été commis se caractérise par de fortes sensibilités culturelles et religieuses liées à la vie privée, à la nudité et à la signification du voile, où la stigmatisation et l'exclusion sociale peuvent avoir de profondes conséquences au niveau individuel et communautaire, en particulier pour les femmes et les filles. Deuxièmement, les contenus numériques humiliants diffusés en ligne, et donc consultables dans le monde entier, sont extrêmement difficiles à retirer d'Internet.

69. Compte tenu de la façon dont les actes ont été commis, y compris le fait que des choses ont été filmées, photographiées et mises en ligne, et à l'emploi constaté de méthodes similaires dans de nombreux cas et à de multiples endroits, la Commission conclut que les pratiques de déshabillage et de nudité forcés en public et d'autres types d'abus auxquels a eu recours le personnel militaire israélien ont été soit ordonnés, soit tolérés. L'objectif était d'humilier et de rabaisser les victimes et la communauté palestinienne dans son ensemble en perpétuant des stéréotypes de genre qui créent un sentiment de honte, de soumission, d'émasculation et d'infériorité. Il est évident que cette violence s'inscrit dans le cadre de la persécution et des mauvais traitements infligés au peuple palestinien, et qu'elle les a rendus possibles.

G. Conséquences pour les enfants

70. Au 30 avril, le Ministère de la santé de Gaza a confirmé que plus de 7 300 enfants de Gaza avaient été tués, que des milliers d'entre eux n'avaient pas encore été identifiés et que 12 332 avaient été blessés⁵⁸. En outre, des milliers d'enfants sont portés disparus, beaucoup d'entre eux étant probablement ensevelis sous les décombres des bâtiments détruits. Les efforts de sauvetage ont été entravés par les frappes aériennes et les incursions terrestres, le manque d'équipement de sauvetage, la pénurie de carburant pour les véhicules et l'équipement et les capacités de communication limitées voire inexistantes⁵⁹.

71. Les attaques contre des immeubles résidentiels ont eu de lourdes conséquences – physiques, émotionnelles et cognitives – pour les enfants touchés, dont beaucoup ont été retirés des décombres avec de graves blessures. La Commission a recensé plusieurs cas d'enfants blessés par des frappes aériennes ou des bombardements, notamment celui d'un garçon de 3 ans qui a perdu ses deux jambes à la suite d'une attaque lancée contre une école de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en novembre 2023. Ses parents et son petit frère avaient été tués

⁵⁸ Voir <https://t.me/MOHMediaGaza/5405>, <https://t.me/MOHMediaGaza/5401>.

⁵⁹ Voir <https://www.unicef.org/sop/media/3461/file/UNICEF%20in%20the%20State%20of%20Palestine%20Escalation%20Humanitarian%20Situation%20Report%20No.15.pdf>. Voir également <https://news.un.org/en/story/2024/05/1149256>.

en octobre 2023. Environ 1 000 enfants avaient été amputés d'un ou de plusieurs membres à la fin du mois de novembre 2023, certaines opérations ayant été réalisées sans anesthésie⁶⁰. Les attaques ont également gravement touché des infrastructures essentielles au bien-être des enfants, notamment des hôpitaux, des écoles et des installations de base, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de morts et a rendu impossible la prise en charge correcte des blessés. Les effets sur la santé, l'éducation et le développement des enfants se feront sentir tout au long de leur vie. Les générations futures seront également touchées. La Commission est préoccupée par les séquelles psychologiques à long terme sur les enfants qui, de plus en plus, souffrent de symptômes de stress post-traumatique.

72. Les attaques des forces de sécurité israéliennes contre des zones résidentielles densément peuplées et des camps de réfugiés ont fait que des milliers d'enfants ont perdu un ou deux parents et ont été séparés de leur famille dans le cadre des hostilités. En février 2024, au moins 17 000 enfants étaient non accompagnés ou séparés de leurs parents⁶¹. Selon le Ministère de la santé de Gaza, au moins 15 173 enfants ont perdu l'un de leurs parents ou les deux depuis le 7 octobre⁶².

V. Analyse juridique

73. En ce qui concerne son enquête sur l'attaque du 7 octobre, la Commission a constaté que des membres de l'aile militaire du Hamas et des ailes militaires d'autres groupes armés palestiniens et des civils palestiniens avaient commis des crimes de guerre, ainsi que des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ces droits.

74. La Commission a constaté que les crimes de guerre consistant à mener des attaques directes contre des civils et à commettre des meurtres ou des homicides intentionnels avaient été commis : des habitants de kibboutzim et d'autres sites civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, avaient été abattus et des projectiles lancés sans discernement en direction de zones peuplées en Israël. La Commission a également constaté que les crimes de guerre que sont la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la destruction ou la saisie des biens d'un adversaire, avaient été commis.

75. La Commission a constaté des actes de profanation de cadavres par brûlure, mutilation et décapitation, constitutifs du crime de guerre consistant à porter atteinte à la dignité de la personne. Elle a également recensé des actes de profanation à caractère sexuel sur des cadavres de femmes et d'hommes, y compris la mise en scène de corps dénudés.

76. La Commission a constaté que le crime de guerre que constitue la prise d'otages avait été commis et s'était accompagné, dans la plupart des cas, d'atteintes à la dignité de la personne et de traitements inhumains, y compris des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, telles que des agressions, des harcèlements et des intimidations à l'encontre de femmes enlevées en Israël et emmenées à Gaza.

77. La Commission a constaté que des actes de violence sexuelle avaient été commis le 7 octobre en Israël, notamment sur le site du festival Nova, sur la route 232, sur la base militaire de Nahal Oz et dans les kibboutzim de Kfar Aza, Nir Oz et Réim.

78. La Commission a constaté que des membres des ailes militaires du Hamas et du Jihad islamique palestinien avaient violé le principe de distinction en attaquant, blessant et tuant des civils et en lançant intentionnellement depuis Gaza des roquettes et des mortiers sur Israël.

79. La Commission a en outre constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient violé les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution lorsqu'elles avaient tiré des

⁶⁰ Voir <https://www.ungeneva.org/en/news-media/bi-weekly-briefing/2023/12/press-briefing-united-nations-information-service>.

⁶¹ Voir <https://www.unicef.ch/fr/actualites/statements/2024-02-02/gaza-17-000-enfants-non-accompagnes-ou-separes-de-leurs-parents>.

⁶² Voir <https://t.me/MOHMediaGaza/5413>.

obus sur une maison où des otages civils israéliens étaient détenus à Be'eri et dirigé des tirs d'hélicoptère sur un otage civil depuis Nir Oz.

80. En ce qui concerne son enquête sur les attaques et les opérations israéliennes à Gaza et dans le Territoire palestinien occupé, la Commission a constaté que les autorités israéliennes et les membres des forces de sécurité israéliennes avaient commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

81. La Commission a constaté que les crimes de guerre suivants avaient été commis : utilisation de la famine comme méthode de guerre ; meurtres ou homicides intentionnels ; attaques directes contre des civils et des biens de caractère civil ; transfert forcé ; actes de violence sexuelle ; atteintes à la dignité de la personne ; et actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre assimilables à de la torture ou à des traitements inhumains et cruels.

82. La Commission est parvenue à la conclusion qu'en ayant recours à plusieurs mesures, dont l'imposition d'un siège, Israël avait infligé une punition collective à la population palestinienne de Gaza, en violation directe du droit international humanitaire.

83. La Commission a estimé que les forces de sécurité israéliennes pouvaient prévoir que des civils soient présents dans les zones qu'elles ciblaient ; pourtant, elles ont délibérément et en connaissance de cause dirigé leurs attaques contre des civils et des biens de caractère civil, y compris des lieux de culte, en violation directe des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution et des protections spéciales à accorder aux femmes et aux enfants au titre du droit international humanitaire.

84. La Commission a constaté que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité étaient réunis, à savoir des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre la population civile de Gaza. Elle est parvenue à la conclusion que les crimes contre l'humanité suivants avaient été commis : extermination ; meurtre ; persécution fondée sur le genre à l'encontre d'hommes et de garçons palestiniens ; transfert forcé ; actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

85. La Commission a constaté que le siège et le transfert forcé de la population, aggravés par les destructions massives causées par les attaques et les opérations militaires, avaient entraîné des violations du droit international des droits de l'homme, notamment des droits à la vie familiale, à une alimentation suffisante, au logement, à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, à l'eau et à l'assainissement, en particulier ceux des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité. Les préjudices liés à l'âge et au genre avaient donné lieu à des violations des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des droits à la non-discrimination consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

VI. Conclusions

86. **L'attentat du 7 octobre 2023 a marqué un tournant pour les Israéliens comme pour les Palestiniens, qui pourrait faire vraiment évoluer le conflit, avec un risque réel de renforcer et d'étendre l'occupation. Des mois de pertes et de désespoir, de représailles et d'atrocités, pour parvenir à un seul constat : les souffrances sont encore plus grandes pour les Israéliens et les Palestiniens, et les civils font une fois de plus les frais des décisions prises par ceux qui détiennent le pouvoir. La population civile, composée en grande partie de femmes et d'enfants, n'a pas voix au chapitre dans la prise de décisions.**

87. **Pour Israël, l'attaque du 7 octobre a été d'une ampleur sans précédent dans son histoire : en une seule journée, des centaines de personnes ont été tuées et enlevées, ce qui a fait ressurgir les traumatismes douloureux des persécutions passées, non seulement pour les Juifs israéliens, mais aussi pour les Juifs du monde entier. Les Palestiniens de nationalité israélienne ont également été profondément touchés par l'attentat du 7 octobre.**

88. Pour les Palestiniens, l'opération militaire et les attaques israéliennes à Gaza représentent le conflit le plus long, le plus important et le plus sanglant depuis 1948. Elles ont causé d'immenses dégâts et pertes en vies humaines et ont ravivé les souvenirs traumatisants de la Nakba et autres offensives israéliennes.

89. La Commission estime que l'attaque du 7 octobre et l'opération militaire israélienne qui a suivi à Gaza ne doivent pas être considérées isolément. Le seul moyen de mettre fin aux cycles récurrents de violence, y compris les agressions et les représailles de part et d'autre, est de garantir le strict respect du droit international, notamment en faisant cesser l'occupation israélienne illégale du territoire palestinien ; en mettant fin à la discrimination, à l'oppression et au déni du droit à l'autodétermination du peuple palestinien ; et en garantissant la paix et la sécurité tant pour les Israéliens que pour les Palestiniens.

90. En ce qui concerne l'attaque du 7 octobre, la Commission conclut, sur la base de motifs raisonnables, que des membres des ailes militaires du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens, ainsi que des civils palestiniens qui participaient directement aux hostilités, ont délibérément maltraité, blessé, tué et pris en otage des civils, y compris des citoyens israéliens et des ressortissants étrangers, et des membres des forces de sécurité israéliennes, y compris des soldats considérés comme hors de combat, dans de nombreuses localités du sud d'Israël, et commis des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre. Ces actes constituent des crimes de guerre et des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

91. La Commission conclut que des civils ont été délibérément visés, que l'attaque était préméditée et planifiée depuis longtemps, ce qui montre un haut degré d'organisation et de coordination, et qu'elle a été menée à plusieurs endroits au même moment ou presque. Cette attaque a été dirigée et coordonnée par le Hamas et mise en œuvre par les ailes militaires du Hamas et de six autres factions palestiniennes, avec la participation de civils palestiniens.

92. Des membres de l'aile militaire du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont enlevé des personnes, principalement des Israéliens, et les ont emmenées comme otages à Gaza, sans faire de distinction d'âge ou de sexe, afin de les utiliser dans des négociations avec les autorités israéliennes. Des personnes enlevées ont été la cible de tirs et, dans certains cas, ont été tuées. De nombreux enlèvements ont été accompagnés de graves actes de violence physique, mentale et sexuelle importante et de traitements dégradants et humiliants. Dans certains cas, des personnes enlevées ont été exhibées comme des trophées.

93. Des enfants israéliens ont été soumis à des mauvais traitements physiques et psychologiques durant l'attaque du 7 octobre. Des enfants ont été blessés et tués, et de nombreux autres ont perdu l'un de leurs parents ou les deux. Nombre d'enfants ont été témoins de l'assassinat de leurs parents et de leurs frères et sœurs et ont été filmés à des fins de propagande par des groupes armés palestiniens, qui ont ensuite publié des vidéos montrant des enfants israéliens en situation de vulnérabilité. La Commission estime qu'il est particulièrement grave que des enfants aient été enlevés et qu'un certain nombre d'entre eux l'aient été seuls.

94. La Commission conclut que des membres de l'aile militaire du Hamas et de groupes armés palestiniens ont pris des femmes pour cible, en se livrant notamment à des homicides intentionnels, à des enlèvements et à des actes de violence physique, mentale et sexuelle. Ces crimes délibérés s'étaient accompagnés, dans plusieurs cas, de violence visant à infliger de graves blessures et de grandes souffrances. La Commission note que des femmes, en particulier, ont été soumises à des actes de violence fondée sur le genre lors de leur exécution ou de leur enlèvement. Les hommes qui s'étaient livrés à pareilles exactions ont utilisé les femmes et leurs corps comme s'il s'agissait de trophées. Les preuves des enlèvements et des actes de violence et d'humiliation perpétrés ont été exposées publiquement, que ce soit dans les rues de Gaza ou en ligne.

95. La Commission a constaté que des actes récurrents de violence sexuelle avaient été commis dans plusieurs endroits et que des Israéliennes en avaient été les principales victimes. Les auteurs de l'attaque du 7 octobre se sont livrés à des actes de violence

sexuelle et de violence fondée sur le genre. Ces actes n'avaient rien de faits isolés mais avaient été perpétrés de manière similaire en plusieurs endroits et par de multiples auteurs. La Commission n'a toutefois pas trouvé de preuves crédibles que des militants avaient reçu l'ordre de commettre des violences sexuelles et n'a donc pas été en mesure de parvenir à une conclusion à ce sujet. Cependant, les propos incendiaires et l'incrédulité que suscitent les violences sexuelles et qui sont observés de la part des deux parties risquent de réduire les victimes au silence et de les discréditer, ce qui aurait pour effet d'exacerber les traumatismes et la stigmatisation.

96. La Commission note que les autorités israéliennes n'ont pas protégé les civils dans le sud d'Israël sur presque tous les fronts, notamment en ne procédant pas rapidement au déploiement de forces de sécurité suffisantes pour protéger les civils et les évacuer des zones civiles le 7 octobre. En plusieurs endroits, les forces de sécurité israéliennes ont appliqué la « directive Hannibal » et tué au moins 14 civils israéliens. Les autorités israéliennes n'ont pas non plus veillé à ce que les services compétents et les premiers intervenants recueillent systématiquement des preuves médico-légales, en particulier en ce qui concerne les allégations de violences sexuelles, ce qui compromet la possibilité d'engager des procédures judiciaires, d'établir les responsabilités et de rendre la justice.

97. En ce qui concerne les opérations militaires israéliennes à Gaza depuis le 7 octobre, la Commission conclut qu'Israël a commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

98. La Commission conclut que le grand nombre de victimes civiles et la destruction généralisée de biens de caractère civil et d'infrastructures civiles essentielles sont les résultats inévitables de la stratégie israélienne de recours à la force durant les hostilités, qui a été appliquée dans le but de causer le maximum de dommages, au mépris des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution et donc en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. L'utilisation délibérée par les forces de sécurité israéliennes d'armes lourdes à forte capacité de destruction dans des zones densément peuplées a constitué une attaque intentionnelle et directe contre la population civile, qui a touché en particulier les femmes et les enfants. Le nombre élevé et croissant de victimes au cours des derniers mois, et le fait qu'aucun changement n'ait été apporté aux politiques ou stratégies militaires israéliennes, vient confirmer la conclusion à laquelle la Commission est parvenue.

99. Les forces de sécurité israéliennes ont mutilé et tué des dizaines de milliers d'enfants. Des milliers d'enfants sont handicapés à vie et tous sont traumatisés pour longtemps. Israël a l'obligation, en droit international, de veiller à satisfaire en priorité les besoins de tous les enfants, en particulier les nombreux orphelins et enfants séparés de leur famille. Il a le devoir d'éviter la séparation des familles et de faciliter leur regroupement, en tenant compte des conséquences particulières de la séparation des familles pour les mères et les enfants.

100. La Commission conclut que les ordres d'évacuation émis par les forces de sécurité israéliennes étaient parfois incomplets, peu clairs et contradictoires, et qu'ils ne prévoyaient pas suffisamment de temps ou de soutien pour permettre des évacuations en toute sécurité. En outre, des zones évacuées ont été attaquées, il n'a pas été tenu compte de ceux qui ne pouvaient ou ne voulaient pas évacuer, et des personnes ont été prises pour cible le long des itinéraires d'évacuation et dans les zones de sécurité désignées. Les civils qui choisissent de ne pas évacuer conservent le droit d'être protégés au regard du droit international. En outre, par leurs déclarations, des responsables israéliens ont montré leur intention de transférer de force la population.

101. Les autorités israéliennes ont toujours déclaré que leurs objectifs militaires étaient la destruction totale du Hamas, la libération des otages israéliens et la prévention de nouvelles menaces contre l'État d'Israël depuis Gaza, mais les mesures prises et les conséquences qu'elles ont eues suggèrent l'existence d'autres motivations, notamment la vengeance et le châtement collectif. Les déclarations des responsables israéliens

traduisent une politique et une pratique de destruction à grande échelle, y compris le meurtre d'un grand nombre de civils et des transferts forcés. La Commission a constaté que les propos tenus par des responsables israéliens, en particulier dans le but de déshumaniser systématiquement les Palestiniens, en particulier les hommes et les garçons, et d'appeler à un châtement collectif, s'apparentaient à de l'incitation et étaient constitutifs d'autres crimes internationaux graves.

102. La Commission conclut qu'Israël a utilisé la famine comme méthode de guerre, mesure qui aura des répercussions sur la santé de l'ensemble de la population de Gaza pendant des décennies, avec des conséquences particulièrement néfastes pour les enfants. Il s'agit là d'un crime de guerre. Au moment de la rédaction du présent rapport, un certain nombre d'enfants sont déjà morts de malnutrition aiguë et de déshydratation. Tout au long du siège de Gaza, Israël a fait de la rétention des produits de première nécessité une arme, notamment en coupant l'approvisionnement en eau, en nourriture, en électricité, en carburant et autres produits essentiels, y compris l'aide humanitaire. Ces actes constituent un châtement collectif et font partie de représailles contre la population civile, deux violations manifestes du droit international humanitaire.

103. La fréquence, l'ampleur et la gravité des crimes sexuels et genrés perpétrés contre des Palestiniens depuis le 7 octobre dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé montrent que la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre sous certaines formes relèvent des procédures opératoires des forces de sécurité israéliennes. Les hommes et les garçons palestiniens ont fait l'objet d'actes de persécution particuliers visant à les punir en représailles des crimes commis le 7 octobre. La manière dont ces actes ont été commis, y compris le fait qu'ils aient été filmés et photographiés, parallèlement à d'autres cas similaires recensés à plusieurs endroits, amène la Commission à conclure que les pratiques de déshabillage et de nudité forcés en public et d'autres types d'atteintes connexes ont été soit ordonnés, soit tolérés par les autorités israéliennes.

104. La violence sexuelle et la violence fondée sur le genre sont un des principaux aspects des mauvais traitements infligés aux Palestiniens, dans le but d'humilier la communauté dans son ensemble. Elles sont intrinsèquement liées au contexte plus large de l'inégalité de traitement et de l'occupation prolongée qui ont permis et légitimé les crimes genrés afin d'accentuer encore la soumission des populations occupées. La Commission note qu'il faut remédier aux causes profondes de ces crimes, en démantelant les structures d'oppression historiques et le système institutionnalisé de discrimination à l'encontre des Palestiniens qui sont au cœur de l'occupation.

105. La situation en Cisjordanie a continué de se détériorer, le nombre de Palestiniens tués depuis le 7 octobre dépassant celui de toute autre période depuis 2005. L'augmentation du nombre de morts est due à plusieurs opérations hautement militarisées des forces de sécurité israéliennes et à une recrudescence des attaques violentes des colons contre des communautés palestiniennes, souvent soutenues ou tolérées par les forces de sécurité israéliennes.

106. La Commission est au fait d'informations et d'allégations provenant des forces de sécurité israéliennes selon lesquelles la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés non étatiques basés dans la bande de Gaza opèrent depuis des zones civiles. Elle rappelle que toutes les parties au conflit, y compris les forces de sécurité israéliennes et les ailes militaires du Hamas et d'autres groupes armés non étatiques, doivent respecter le droit international humanitaire et éviter d'accroître les risques pour les civils en utilisant des objets civils à des fins militaires.

107. La Commission conclut que les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans les violations, atteintes et crimes internationaux sur lesquels elle a enquêté sont des membres de haut rang de la direction politique et militaire du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens et de la salle des opérations conjointes palestiniennes, ainsi que des membres de haut rang de la direction politique et militaire du Gouvernement israélien, dont des membres du Cabinet de guerre et du Comité ministériel chargé des questions de sécurité nationale, d'autres ministres et des

dirigeants des forces de sécurité israéliennes. La Commission continuera d'enquêter en se concentrant sur les responsabilités pénales individuelles et la responsabilité du commandement.

VII. Recommandations

108. La Commission recommande au Gouvernement israélien :

a) De mettre immédiatement fin aux attaques au cours desquelles des civils ont été tués et mutilés à Gaza, de mettre fin au siège de Gaza, d'instaurer un cessez-le-feu, de veiller à ce que les personnes dont les biens ont été illégalement détruits obtiennent réparation, et de faire en sorte que les produits de première nécessité indispensables à la santé et au bien-être de la population civile parviennent immédiatement à ceux qui en ont besoin ;

b) De veiller à ce que les règles d'engagement du personnel militaire et de sécurité soient strictement conformes aux normes internationales, d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et de poursuivre et punir leurs auteurs, et de rendre publics les règles d'engagement et les rapports d'enquête sur les violations ;

c) De veiller à ce que les préjudices à l'âge et au genre soient évalués et que des mesures préventives fondées sur des évaluations des risques basées sur le genre et centrées sur l'enfant soient appliquées afin de prévenir toute atteinte à la population civile lors de la planification et de l'exécution des opérations militaires ;

d) De mettre fin aux pratiques de déshabillage et de nudité forcés en public, aux fouilles corporelles intimes, à la pratique consistant à enlever le voile des femmes, aux actes de violence et de harcèlement à l'encontre de Palestiniens de tous âges et de tous sexes, tant en ligne que dans la vraie vie, de traduire en justice les responsables de ces actes et de s'attaquer aux structures et croyances discriminatoires qui favorisent ces violations afin d'empêcher qu'elles ne se reproduisent ;

e) De veiller à ce que tous les Palestiniens déplacés ou évacués soient autorisés à rentrer chez eux en toute sécurité et bénéficient d'une aide à cet effet, et d'assurer la reconstruction de Gaza, conformément à ses obligations juridiques ;

f) De veiller à ce que tous les Palestiniens qui ont été arrêtés et/ou détenus soient traités humainement, et de rendre compte de leur état de santé et de leur bien-être ; d'autoriser les visites du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les contacts avec les familles et les soins médicaux, et de veiller dans ce cadre au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

g) De respecter pleinement et immédiatement les ordonnances que la Cour internationale de Justice a rendues le 26 janvier et le 28 mars sur les mesures conservatoires visant à garantir la fourniture sans entrave de tous les services de base et de l'aide humanitaire à Gaza, et de veiller à ce que l'armée ne commette pas d'actes violant les droits des Palestiniens à Gaza, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention sur le génocide ;

h) De veiller à ce que les crimes commis le 7 octobre fassent l'objet d'enquêtes impartiales et équitables, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme, et, selon qu'il convient, de poursuivre les personnes arrêtées en Israël dans le cadre de procès publics ;

i) De permettre à la Commission d'accéder au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier Gaza, et à Israël afin qu'elle puisse y mener des enquêtes complètes, impartiales et indépendantes, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice sur les mesures conservatoires rendue le 24 mai 2024 ;

j) De s'occuper des problèmes de santé mentale des survivant(e)s et de celles et ceux qui ont été déplacés dans le Territoire palestinien occupé et en Israël à la suite

des attaques du 7 octobre, en accordant une attention particulière aux enfants, aux femmes, aux personnes âgées, aux étrangers et aux otages libérés.

109. La Commission recommande au Gouvernement de l'État de Palestine et aux autorités de facto de Gaza :

a) De garantir la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages détenus à Gaza et d'assurer leur protection, notamment contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre ; de rendre compte de leur état de santé et de leur bien-être, d'autoriser les visites du CICR, les contacts avec les familles et les soins médicaux, et de veiller dans ce cadre au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

b) De mettre fin à tous les tirs aveugles de roquettes, de mortiers et d'autres munitions en direction des populations civiles ;

c) De mener des enquêtes approfondies et impartiales sur les violations du droit international, y compris celles commises le 7 octobre et depuis cette date, par des membres des ailes militaires du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens non étatiques dans le sud d'Israël et dans le Territoire palestinien occupé, et de poursuivre leurs auteurs, et de mener également des enquêtes sur les violations commises contre des personnes soupçonnées d'aider Israël et d'en poursuivre les auteurs ;

d) De prendre des mesures urgentes pour enquêter sur toutes les formes de violence sexuelle et de poursuivre les personnes qui en sont responsables, et de s'abstenir de discréditer les survivant(e)s et les témoins d'actes de violence sexuelle ;

e) D'éviter d'utiliser des objets ou des biens de caractère civil à des fins militaires, conformément à toutes les obligations découlant du droit international humanitaire, et d'établir une séparation claire entre les activités militaires et les zones civiles.

110. La Commission recommande au Conseil de sécurité :

a) D'exiger, à la lumière de la menace permanente que le conflit fait peser sur la paix et la sécurité internationales et de la gravité des crimes, que le Gouvernement israélien, au regard du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mette immédiatement en œuvre un cessez-le-feu, mette fin au siège de Gaza, garantisse l'acheminement de l'aide humanitaire et cesse de prendre pour cible des civils et des infrastructures civiles, et d'exiger également la libération inconditionnelle des otages ;

b) De réaffirmer le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

111. La Commission recommande au Secrétaire général de faire figurer Israël dans les annexes de son prochain rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, conformément à la résolution 1379 (2001) et aux résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, et d'institutionnaliser l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) pour le Territoire palestinien occupé⁶³.

112. La Commission recommande à tous les États Membres :

a) De veiller à ce que tous les États parties respectent toutes les obligations découlant des traités, notamment l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur le génocide ;

b) D'exercer à la fois la compétence nationale et la compétence universelle pour enquêter sur les principaux crimes internationaux commis pendant le conflit armé actuel.

⁶³ A/78/198, par. 83.

113. La Commission recommande à tous les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de coopérer pleinement avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale et de l'aider à enquêter sur la situation dans l'État de Palestine.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/2/5
5 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Deuxième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire *

**RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA SITUATION
DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
PALESTINIENS OCCUPÉS DEPUIS 1967**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil des droits de l'homme le rapport sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté par John Dugard, Rapporteur spécial, en application de la décision 1/106 du Conseil.

Le Secrétaire général attire l'attention des membres du Conseil sur le fait que ce rapport fait suite au voyage entrepris par le Rapporteur spécial entre le 9 et 17 juin 2006, c'est-à-dire avant l'adoption de ladite décision.

* A/HRC/2/1.

Résumé

L'essentiel du rapport qui va suivre concerne le siège et le conflit de Gaza. Le 25 juin 2006, après la capture du caporal Gilad Shalit par des militants palestiniens et la poursuite des tirs de roquettes artisanales Qassam contre Israël, ce pays a fait de multiples incursions militaires et bombardé systématiquement Gaza, causant de nombreux morts et blessés et la destruction de maisons, de champs et d'ouvrages d'infrastructures, commettant ainsi sur une grande échelle une violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En particulier, Israël a violé l'interdiction d'utiliser aveuglément la puissance militaire contre des civils et des biens de caractère civil. La situation en Cisjordanie s'est également nettement dégradée.

Le Mur en construction sur le territoire palestinien est maintenant présenté par le nouveau Gouvernement israélien comme une mesure politique visant à annexer 10 % du territoire palestinien situé entre la Ligne verte et le Mur, où vivent 76 % des colons israéliens. Lorsque l'ouvrage sera achevé, 60 500 Palestiniens de Cisjordanie vivant dans 42 villages et bourgades seront, selon les estimations, enfermés dans la zone comprise entre le Mur et la Ligne verte. Les 500 000 Palestiniens qui vivent près du Mur doivent avoir un permis pour le franchir et on estime à 40 % la proportion des demandes de permis rejetées.

Israël poursuit sa politique de «dépalestinisation» de Jérusalem. Le Mur est ainsi construit qu'il place en Cisjordanie le quart environ de la population palestinienne de Jérusalem-Est (230 000 habitants). Ces personnes devront à l'avenir détenir un permis pour aller au travail, chez des amis, à l'hôpital ou dans les lieux de culte de Jérusalem.

Les colonies continuent de grandir, en infraction avec la quatrième Convention de Genève. Les colons de Cisjordanie et de Jérusalem-Est sont maintenant plus de 440 000.

Le «mini-mur» en construction au sud d'Hébron fait que les Palestiniens qui vivent entre cet ouvrage et la Ligne verte ont du mal à se rendre sur leurs terres, dans leurs écoles et dans leurs centres médicaux.

Le nombre de postes de contrôle a augmenté, passant de 376 en août 2005 à plus de 500. Les permis nécessaires pour se déplacer d'une région de Cisjordanie à l'autre sont accordés au compte-gouttes et les Palestiniens doivent se soumettre à des procédures administratives arbitraires. Naplouse et Djénine, en particulier, ont beaucoup souffert de la présence des postes de contrôle et sont en fait aujourd'hui des villes emprisonnées. Beaucoup de postes de contrôle n'ont apparemment d'autre objectif que d'empêcher les Palestiniens d'oublier qu'Israël est maître de leur vie et de les humilier du même coup.

La démolition de maisons reste un trait constant de l'occupation. C'est devenu une pratique courante que de détruire des maisons au moment de procéder à des arrestations lors d'une opération de police. La destruction de maisons pour d'autres motifs que la nécessité militaire est interdite par le droit international humanitaire. La vie familiale des Palestiniens souffre de plusieurs législations et pratiques israéliennes. Récemment, la Haute Cour israélienne a confirmé une loi interdisant aux Arabes israéliens qui épousent des Palestiniens de vivre avec eux en Israël. À Jérusalem, le Mur a également séparé des familles.

Plus de 10 000 Palestiniens, dont des femmes et des enfants, sont détenus dans des prisons israéliennes.

La situation humanitaire est consternante tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza. Au moins 4 Palestiniens sur 10 vivent au-dessous du seuil officiel de pauvreté (2,10 dollars des États-Unis par jour); le taux de chômage est d'au moins 40 %. Une circonstance aggrave la situation, à savoir que le secteur public, qui représente 23 % du total des emplois dans le territoire palestinien, garde ses salariés mais ne peut les payer du fait que le Gouvernement israélien ne verse pas les fonds qu'il doit à l'Autorité palestinienne, notamment des recettes fiscales représentant de 50 à 60 millions de dollars par mois. De plus, les États-Unis et l'Union européenne ont interrompu le financement de l'Autorité palestinienne au motif que le Hamas, parti élu aux affaires en janvier 2006, est inscrit par leur législation sur la liste des organisations terroristes. Des organisations non gouvernementales qui travaillent auprès de l'Autorité palestinienne ont également été touchées par ces restrictions financières.

Le fait est que le peuple palestinien a été soumis à des sanctions économiques, premier exemple d'un tel traitement à l'égard d'un peuple occupé. Cette situation ne change pas, même si Israël est en infraction avec de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et s'il n'a pas donné suite à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004.

Le Quatuor lui-même fait fi de cet avis consultatif, qu'il ne mentionne même pas dans ses déclarations publiques. Cela a considérablement terni l'image de l'Organisation dans le Territoire palestinien occupé. Si les Palestiniens tiennent en haute estime les agents de l'ONU qui travaillent sur le terrain avec dévouement et détermination, ils se méfient beaucoup du rôle de l'Organisation à New York et Genève.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 5	6
II. LA QUESTION DE L'OCCUPATION.....	6	7
III. LA CRISE ACTUELLE DANS LA BANDE DE GAZA	7 – 36	7
A. Bombardements d'ouvrages publics	13 – 15	9
B. Bombardement d'installations et d'édifices publics.....	16	9
C. Fermeture des frontières	17 – 20	9
D. Victimes	21	10
E. Incursions militaires provoquant morts et destructions	22 – 24	10
F. Bombardements et bangs supersoniques	25 – 26	11
G. Assassinats ciblés.....	27	11
H. Terrorisme téléphonique	28	11
I. Hôpitaux et services de santé.....	29 – 31	12
J. Alimentation et pauvreté.....	32 – 33	12
K. Évaluation juridique de l'action d'Israël.....	34 – 36	12
IV. CISJORDANIE	37 – 41	13
V. JÉRUSALEM ET LE MUR.....	42 – 46	15
VI. COLONIES	47 – 52	15
VII. LE SUD D'HÉBRON ET LE «MINI-MUR».....	53 – 54	16
VIII. VALLÉE DU JOURDAIN.....	55 – 57	17
IX. DÉMOLITION DE MAISONS	58 – 59	17
X. POSTES DE CONTRÔLE.....	60 – 62	18
XI. SÉPARATION DES FAMILLES	63	19

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XII. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	64 – 65	19
XIII. LA CRISE HUMANITAIRE ET LE FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ PALESTINIENNE	66 – 70	19
XIV. L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	71 – 73	21
XV. CONCLUSION.....	74 – 76	22

I. INTRODUCTION

1. Je me suis rendu dans le Territoire palestinien occupé (TPO) et en Israël du 9 au 17 juin 2006 pour y réunir les informations nécessaires à la rédaction du rapport que je devais présenter au Conseil des droits de l'homme à sa session suivante, en septembre 2006. Peu après mon départ du TPO, une grave crise s'est ouverte à Gaza à la suite de la capture par des militants palestiniens d'un soldat israélien, le caporal Gilad Shalit. La réaction d'Israël à cet événement a provoqué la convocation du Conseil en session extraordinaire afin de débattre de la situation dans le TPO. À cette session extraordinaire, les 5 et 6 juillet 2006, le Conseil a décidé d'envoyer sous ma direction une mission d'établissement des faits qui lui rendrait compte de la situation courante. Cette mission ne pouvait avoir lieu sans le consentement du Gouvernement israélien. Celui-ci a refusé. Le présent rapport est donc rédigé dans l'intention de porter à la connaissance du Conseil la situation des droits de l'homme dans la région telle qu'elle se présentait lors du séjour que j'y ai fait, et des événements survenus par la suite dans le TPO qui avaient motivé la mission d'établissement des faits. Comme il fallait s'y attendre, je n'ai pu me rendre dans la région en juillet et les informations sur ce qui s'est passé jusqu'au 9 août 2006 sont de sources secondaires: articles de presse, rapports d'organisations non gouvernementales, publications, etc.

2. Au cours de ma mission, je me suis rendu à Jérusalem, à Gaza, dans des villages des environs de Jérusalem gravement affectés par la construction du Mur, à Ramallah, Hébron et dans les localités des hauteurs du sud d'Hébron, à Bethléem et au Mur près de la tombe de Rachel, dans le village de Wallaja où des maisons ont été démolies, dans la vallée du Jourdain, y compris Jéricho et dans les localités où les droits de l'homme subissent les conséquences des politiques et des pratiques israéliennes, à Naplouse, dans le camp de réfugiés de Balata, au village de Jarryous sur le tracé du Mur et dans les localités agricoles proches du Mur, ainsi que dans les postes de contrôle situés autour de Naplouse et sur les routes des alentours.

3. Au cours de cette tournée, j'ai rencontré des personnes très diverses, Palestiniens autant qu'Israéliens, avec qui je me suis entretenu des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. J'ai prononcé une conférence à la Hebrew University de Jérusalem, sous le parrainage du Minerva Centre for Human Rights et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Dans mon exposé devant plus d'une centaine de personnes, j'analysais les aspects controversés du droit humanitaire liés au conflit dans le TPO. Je n'ai pu entrer en relation avec des officiels israéliens, le Gouvernement israélien ne reconnaissant pas mon mandat. Il était au courant de ma présence mais n'a rien fait pour gêner mon travail.

4. L'éruption de la violence à Gaza après la capture du caporal Shalit et l'arrestation de membres du Conseil législatif palestinien et de l'Autorité palestinienne (voir par. 11 ci-dessous) a été suivie par l'invasion du Liban par Israël et par des violences à grande échelle au Liban, en Israël et à Gaza. Il n'y a pas lieu dans le présent rapport de commenter les événements du Liban et de la frontière nord d'Israël, qui ne relèvent pas de mon mandat. Cependant, j'examinerai de façon approfondie la situation à Gaza. On notera que les événements intervenus au Liban ont dans une large mesure fait oublier les violences dans la bande de Gaza et le long de ses frontières.

5. J'utiliserai ici le terme «Mur», au lieu de «barrière» ou «clôture». Il a été soigneusement et délibérément choisi par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*. Je ne vois aucune raison d'en utiliser un autre.

II. LA QUESTION DE L'OCCUPATION

6. Avant d'aborder le fond de mon rapport, je tiens à régler une question préliminaire. C'est celle de l'occupation. Le Gouvernement israélien évite de reconnaître que le TPO – c'est-à-dire la Cisjordanie et la bande de Gaza, y compris Jérusalem-Est – est un territoire occupé. Il préfère parler de «territoires contestés» et affirmer que le retrait des colons et des Forces de défense israéliennes (FDI) de la bande de Gaza en août 2005 a mis fin à l'occupation de celle-ci. C'est une représentation erronée et sur le plan du droit et sur celui des faits. La Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité et même la Haute Cour israélienne ont affirmé que le TPO est et demeure un territoire occupé et qu'en tant que tel il est soumis à un régime juridique particulier. Selon ce régime, Israël est tenu de respecter en ce qui concerne les Palestiniens le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Il s'agit, il faut le reconnaître, d'une occupation d'un type inhabituel puisqu'elle dure depuis près de quatre décennies. La longueur de la période ne réduit pas pour autant la responsabilité de la puissance occupante. Au contraire, elle l'augmente. La durée de l'occupation a conduit certains auteurs à qualifier celle-ci de colonialisme ou d'apartheid. Bien que la conduite d'Israël ressemble parfois à celle d'une puissance coloniale ou d'un régime d'apartheid, il est plus exact de voir dans Israël une puissance occupante du TPO et de juger ses actes au regard des règles de droit international qui s'appliquent à une occupation.

III. LA CRISE ACTUELLE DANS LA BANDE DE GAZA

7. La question de savoir si la bande de Gaza reste un territoire occupé n'a plus qu'un intérêt théorique. Au cours de l'opération cyniquement intitulée «Pluies d'été», les FDI y ont fait sentir leur mainmise non seulement en bombardant intensivement le secteur mais aussi en y étant militairement présentes.

8. En août 2005, Israël a retiré ses colons et ses forces armées de la bande de Gaza. Ses déclarations selon lesquelles ce retrait mettait fin à l'occupation de la bande de Gaza sont très éloignées de la vérité. Même avant le début de l'opération «Pluies d'été», ce territoire était soumis à l'emprise effective d'Israël, qui se faisait sentir de plusieurs façons. D'abord, Israël conservait le contrôle de l'espace aérien, de l'espace maritime et des frontières de la bande de Gaza. Des arrangements particuliers avaient été pris pour l'ouverture du passage de Rafah vers l'Égypte sous la surveillance du personnel de l'Union européenne, mais la plupart des autres points de passage restaient fermés. La fermeture de Karni, où le passage des marchandises était interdit pendant de longues périodes, avait des conséquences particulièrement graves pour Gaza car elle signifiait qu'il était impossible de faire venir des denrées, des médicaments et du carburant. Un projet qui devait permettre aux gens de Gaza de se rendre en Cisjordanie par convois d'autocars ne s'est jamais concrétisé. En fait, après le retrait d'Israël, Gaza est devenue une société coupée de l'extérieur, emprisonnée. La réalité du contrôle d'Israël s'est vérifiée une fois encore sous la forme des bangs supersoniques causés par ses avions cherchant à terroriser la population de Gaza, du bombardement périodique des maisons et des champs le long de la frontière et des assassinats ciblés de militants, réalisés comme dans le passé sans grands égards pour les passants civils innocents. Dans un incident de juin 2006, une famille de sept personnes qui pique-niquait sur une plage de Gaza a été tuée par des obus des FDI. Les actions entreprises par celles-ci à l'égard de Gaza montrent à l'évidence que la technologie moderne permet à une puissance occupante de s'assurer efficacement d'un territoire sans même être militairement sur les lieux.

9. Le chroniqueur israélien Gideon Levy résumait la situation en ces termes dans le *Haaretz* du 7 juillet 2006:

«Le départ des Forces de défense israéliennes de Gaza [...] n'a pratiquement rien changé aux conditions de vie des résidents de la bande de Gaza. Celle-ci reste une prison et ses habitants sont toujours condamnés à vivre dans la misère et l'oppression. Israël les coupe de la mer, de l'espace aérien et de la terre, n'était le passage de Rafah qui est une étroite soupape de sécurité. Ils ne peuvent se rendre chez leurs parents en Cisjordanie, ni chercher en Israël les emplois dont l'économie de Gaza dépend depuis près de 40 ans. Les marchandises peuvent être parfois acheminées, parfois non. La bande de Gaza n'a aucune chance de sortir de la misère dans ces conditions. Personne ne viendra y investir, personne ne la mettra en valeur, personne ne peut s'y sentir libre. Israël a laissé la cage, jeté les clefs et abandonné les habitants à l'amertume de leur sort. Aujourd'hui, un an après le dégageement, Israël revient avec violence et avec force.»

10. Avant même le début de l'opération «Pluies d'été», Israël avait renforcé sa mainmise sur Gaza en réaction à l'élection du Hamas à l'Autorité palestinienne en janvier 2006. Le 11 juin 2006 je me suis rendu à Gaza. Pour des raisons de sécurité, je n'ai pu y passer la nuit comme je le faisais lors de mes précédents séjours dans le TPO. Je suis allé à l'hôpital des Martyrs d'Al-Aqsa et je me suis entretenu avec le Directeur des services hospitaliers et des médecins chevronnés. Il était clair que les services hospitaliers faisaient face à une crise parce que le personnel n'avait pas été payé et que des restrictions étaient imposées aux médicaments et aux vaccins transitant par Karni. Pour moi, il ne faisait aucun doute que le Gouvernement israélien avait entrepris de faire un siège pour provoquer un changement de régime. Les droits de l'homme ne retenaient guère l'attention pendant que les bombardements et les bangs supersoniques violaient le droit fondamental à la vie et à la dignité humaine, et moins d'attention encore était accordée aux limitations imposées au droit international humanitaire; il était déjà clair que le châtement collectif serait le moyen par lequel on allait provoquer le changement de régime souhaité.

11. Le 25 juin 2006, un groupe de militants palestiniens a attaqué une base militaire près de la frontière israélo-égyptienne, causant la mort de deux Palestiniens et de deux soldats des FDI. En se retirant, le groupe a emmené comme prisonnier le caporal Gilad Shalit. Il a exigé pour le relâcher la libération des femmes et des enfants détenus dans les prisons israéliennes. Cette opération et les tirs constants de roquettes Qassam contre Israël ont déclenché une réaction sauvage de la part du Gouvernement israélien. D'abord, il a fait arrêter huit ministres issus du Gouvernement du Hamas et 26 membres du Conseil législatif palestinien à Ramallah. Au moment de la rédaction du présent rapport, la plupart de ces personnes étaient encore en détention. Israël dit les garder parce qu'elles soutiendraient des activités terroristes, mais il est difficile de chasser l'impression qu'elles sont tenues en otage, en violation de l'article 34 de la (quatrième) Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre. Impression que confirme le débat qui a lieu au sein du Gouvernement sur le sort à leur réserver. Le service de sécurité Shin Bet propose de les conserver comme monnaie d'échange sous le couvert de la loi sur les «combattants illégaux». Il semble cependant que le Procureur général, Menachem Mazuz, ait insisté pour qu'une action en justice leur soit intentée pour participation à une organisation terroriste (voir le *Haaretz* du 30 juin 2006). Le problème des membres du Hamas appréhendés a été aggravé par l'arrestation le 5 août 2006 de Aziz Dweik, porte-parole

du Conseil législatif palestinien, et par les informations selon lesquelles il aurait été blessé pendant son interrogatoire.

12. L'attaque et le siège de Gaza par Israël dans le cadre de l'opération «Pluies d'été» ont pris de multiples formes, qui seront écrites dans les paragraphes qui suivent.

A. Bombardements d'ouvrages publics

13. Le 28 juin 2006, l'Armée de l'air israélienne a détruit les six transformateurs de la seule usine de production électrique de la bande de Gaza. Cette centrale fournit à Gaza 43 % de sa consommation quotidienne, le reste provient de l'Israel Electrical Corporation. Sur les 1,4 million d'habitants de Gaza, 700 000 se sont retrouvés initialement sans électricité. À l'heure actuelle, la Gaza Electrical Distribution Company (GEDCO) emprunte le reste de l'électricité nécessaire à Israël mais la distribution de courant à tous les foyers de la bande de Gaza est intermittente. Comme la plupart des puits sont raccordés au réseau électrique national maintenant détruit, il faut utiliser des groupes électrogènes pour faire fonctionner les pompes et la ration quotidienne d'eau servie aux ménages a dû être réduite. Les opérations militaires israéliennes ont également détruit les canalisations d'eau et le réseau d'égouts. Enfin, la fermeture fréquente de l'oléoduc de Nahal Oz, le seul à alimenter la bande de Gaza en carburant, a compromis la solution des groupes électrogènes comme moyen d'assurer la distribution de l'eau.

14. Le 19 juillet, l'Armée de l'air israélienne a bombardé des transformateurs électriques au cours d'une attaque contre le camp de réfugiés d'El-Maghazi, privant d'électricité l'ensemble du centre de la bande de Gaza.

15. La réduction considérable des quantités de courant électrique et de carburant jointe aux interruptions de l'alimentation en eau a eu de graves conséquences pour la vie quotidienne des Palestiniens, qui sont sans lumière la nuit et cuisinent sans électricité. D'autre part, il est impossible de pomper l'eau pour la distribuer aux étages élevés des immeubles. Les égouts menacent de déborder. Les hôpitaux ont été gravement handicapés et forcés par les coupures de courant de recourir à des groupes électrogènes pour faire fonctionner le matériel d'importance vitale.

B. Bombardement d'installations et d'édifices publics

16. Les avions de guerre israéliens ont pris délibérément pour cibles des édifices publics à Gaza. Les immeubles où étaient logés les Ministères de l'intérieur, des affaires étrangères et de l'économie nationale, et le Cabinet du Premier Ministre ont tous été détruits. Ces attaques n'ont aucune finalité en termes de sécurité et on ne peut qu'y voir une tentative de déstabilisation des institutions officielles. Des établissements d'enseignement ont aussi été démolis. Six ponts reliant la ville de Gaza au centre de la bande de Gaza ont été détruits, ainsi que plusieurs routes. Le 28 juin, les FDI ont occupé l'aéroport international de Gaza et en ont démolis de grandes parties.

C. Fermeture des frontières

17. Bien que le point de passage de Rafah ne soit pas en théorie contrôlé par Israël, les FDI ont empêché les observateurs européens qui doivent le faire fonctionner de s'y rendre. Il est donc fermé depuis le 25 juin et n'a été ouvert que pendant deux courtes périodes. La fermeture de

ce passage pendant trois semaines en juillet 2006 a laissé abandonnés du côté égyptien de la frontière dans des conditions difficiles plus de 3 000 Palestiniens – dont 578 en situation d'«urgence humanitaire» qui étaient allés se faire soigner à l'extérieur. Huit Palestiniens sont morts parce qu'on leur a refusé à la frontière soins médicaux, eau et abri.

18. La fermeture de Rafah a eu des conséquences graves aussi pour les Palestiniens se trouvant du côté de Gaza, notamment ceux qui vivent à l'étranger et qui y étaient venus pour rendre visite à leur famille. Cela amène à s'interroger sérieusement sur le rôle des contrôleurs européens. Ils sont censés surveiller ce point de passage aux termes de l'accord conclu le 15 novembre 2005 par l'Autorité palestinienne et Israël avec les bons offices des États-Unis. Leur incontestable devoir est de faire preuve de courage et de compassion dans l'exercice de leurs fonctions au lieu de s'incliner simplement devant les volontés du Gouvernement israélien.

19. Karni, point où passent les marchandises, a été fermé par intermittence. L'importation de certaines denrées et de fournitures médicales a été autorisée vers Gaza, mais l'exportation de marchandises a été sérieusement restreinte.

20. Les navires de guerre israéliens ont empêché les Palestiniens de pêcher le long du littoral ce qui a fait disparaître le poisson des marchés locaux.

D. Victimes

21. Depuis le 25 juin 2006, 184 Palestiniens (des civils pour la moitié au moins) ont été tués, dont 42 enfants. Environ 720 personnes ont été grièvement blessées, dont 168 enfants et 21 femmes. Un soldat israélien a été tué et 25 Israéliens blessés, dont 11 par les roquettes artisanales tirées de Gaza.

E. Incursions militaires provoquant morts et destructions

22. Depuis le 25 juin 2006, les FDI ont fait plusieurs incursions dans la bande de Gaza, tuant des civils et démolissant des maisons. Les incursions les plus graves ont eu lieu à Beit Hanoun, Beit Lahia, Sajjyeh, Deir el-Balah, au camp de réfugiés d'el-Maghazi, à Rafah et à Khan Younis. Au cours de ces opérations menées par des blindés et des bulldozers, des maisons ont été réquisitionnées et transformées en bases militaires. Elles ont été gravement endommagées et plusieurs centaines d'habitations ont été détruites. Une école de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA) a été attaquée et endommagée. Des oliviers et des arbres à agrumes ont été déracinés et des terres agricoles détruites par les travaux de terrassement. Des routes, des canalisations d'eau et des poteaux électriques et téléphoniques ont été endommagés. Beaucoup de familles ont dû fuir de chez elles et l'on estime à 3 400 environ le nombre de Palestiniens auxquels l'UNWRA doit actuellement fournir un abri à la suite de ces opérations militaires. Bien qu'il soit interdit d'utiliser des civils comme boucliers humains selon la Haute Cour israélienne, les FDI ont arrêté des civils et en ont fait des boucliers humains pendant qu'elles rasaient des maisons et procédaient à des arrestations. Ces incursions militaires se sont accompagnées de bombardements massifs et de dynamitages de maisons provoquant la mort de nombreux civils.

23. Les attaques lancées contre le camp de réfugiés d'el-Maghazi entre le 19 et le 21 juillet 2006 et l'attaque de Rafah au début du mois d'août sont des exemples typiques

des incursions israéliennes. Dans le premier cas, 19 Palestiniens ont trouvé la mort (dont 4 enfants et 1 femme) et 125 ont été blessés, pour la plupart des civils sans armes. Quatre maisons ont été rasées et neuf démolies en partie. De plus, les terres agricoles ont été rasées et les infrastructures électriques, hydrauliques et routières ont été également détruites. Dans le deuxième cas, 16 Palestiniens ont trouvé la mort, dont 10 civils, et 39 ont été brûlés ou blessés par des éclats; 4 enfants ont été tués et 13 blessés.

24. Il y a eu des échanges de tirs nourris entre militants palestiniens et FDI. Celles-ci se sont servi de chars et de bulldozers ainsi que d'hélicoptères qui ont lancé des fusées éclairantes et tiré à la mitrailleuse pour couvrir les forces terrestres.

F. Bombardements et bangs supersoniques

25. Israël a pilonné sans relâche la bande de Gaza après le 25 juin; plusieurs milliers d'obus ont été tirés, soit 200 à 250 par jour selon les estimations. Son armée de l'air a procédé à au moins 220 bombardements jusqu'au 3 août et ses chasseurs ont tiré des missiles air-sol. Ces opérations se sont accompagnées de survols de F-16 à basse altitude et de franchissements du mur du son au-dessus de Gaza, provoquant des bangs supersoniques aussi puissants qu'un véritable bombardement. Ces phénomènes ont causé une panique générale parmi la population, surtout les enfants. Si le mot terrorisme a un sens, c'est sûrement cela qu'il désigne. Un médecin de Gaza a décrit les effets des bangs supersoniques et des bombardements d'artillerie sur sa fille de 13 ans dans les termes suivants:

«Ma fille est affolée, paniquée, elle a peur de sortir et pourtant elle est frustrée de ne pas voir ses amies. Les chasseurs israéliens, qu'ils volent de jour ou de nuit, font un bruit terrifiant. En général, ma fille saute dans mon lit, tremblant de peur. Nous finissons toutes les deux couchées sur le sol. Mon cœur bat la chamade mais j'essaie quand même de la calmer et de la rassurer. Mais quand les bombes éclatent, je craque et je hurle. Ma fille sent ma peur et comprend que nous devons nous calmer mutuellement. Je suis médecin, je suis une femme d'âge mûr, mais ces bangs supersoniques me rendent hystérique.»
(Dr Mona El-Farra, *The Boston Globe*, 10 juillet 2006).

26. Les Palestiniens ne sont pas irréprochables pour ce qui est des tirs d'artillerie. Les militants continuent de tirer aveuglément des roquettes artisanales Qassam contre Israël, blessant des civils israéliens, dévastant des ouvrages de caractère civil et semant la peur parmi la population civile qui vit près de la frontière de la bande de Gaza. On estime à huit ou neuf le nombre de roquettes tirées tous les jours.

G. Assassinats ciblés

27. Les assassinats ciblés se sont poursuivis avec d'inévitables «dommages collatéraux» pour les civils.

H. Terrorisme téléphonique

28. L'armée israélienne a trouvé un nouveau procédé pour créer la terreur psychologique. Des Palestiniens sont appelés au téléphone par des agents du renseignement militaire israélien, qui leur annoncent qu'on fera sauter leur maison dans moins d'une heure. Parfois cette menace

est mise à exécution, parfois elle ne l'est pas. Cette méthode ne peut que provoquer le désarroi psychologique et la panique. Ceux qui sont forcés de quitter leur maison de cette façon sont devenus des personnes déplacées dans leur propre pays qui doivent vivre dans les établissements scolaires de l'UNWRA.

I. Hôpitaux et services de santé

29. Les FDI ont démolé le mur d'enceinte du nouvel hôpital d'urgence de Beit Hanoun. L'hôpital n'en continue pas moins de fonctionner, mais avec beaucoup de difficultés. Des groupes électrogènes desservent le service de radiologie et les salles d'opération. Le transfert de patients à l'extérieur de la bande de Gaza a beaucoup souffert de la crise actuelle. Comme on l'a déjà fait observer, les postes de contrôle ont été fermés pour les patients, les autorisations refusées. Des problèmes particulièrement graves sont apparus au point de passage de Rafah vers l'Égypte. Des médicaments essentiels sont également en rupture de stock. Le 27 juillet, le Ministère de la santé de l'Autorité palestinienne a annoncé que 67 des 473 articles de la liste des médicaments essentiels étaient épuisés.

30. La santé publique est menacée par le manque d'eau salubre et les fuites des égouts; les cas de diarrhée ont augmenté de 163 % par rapport à la même période de l'année passée. Il faut craindre la réapparition de maladies contagieuses comme le choléra et la poliomyélite.

31. Beaucoup de Palestiniens ont subi des brûlures sur toute la partie inférieure du corps, ce qui explique pourquoi les amputations se sont multipliées. Le Ministère de la santé palestinien a demandé qu'une enquête soit ouverte sur ce phénomène.

J. Alimentation et pauvreté

32. La proportion de pauvres atteint à Gaza 75 % de la population, ce qui s'explique essentiellement par le siège. L'insécurité vivrière a en partie pour origine le manque de pouvoir d'achat car peu de gens ont aujourd'hui assez d'argent pour subvenir aux besoins fondamentaux de leur famille. Le prix des denrées a augmenté et l'offre s'est réduite avec les opérations en cours. Comme on l'a dit, on ne trouve plus de poisson à cause du blocus maritime. Les minoteries, les usines alimentaires et les boulangeries ont été forcées de réduire leur production faute de courant. De plus, comme les capacités de conservation des périssables dans le climat chaud de Gaza sont réduites, les pertes sont élevées. Les réserves de sucre, de produits laitiers et de lait sont presque épuisées puisque peu de fournitures commerciales arrivent d'Israël.

33. Comme on l'a dit, les ressources en eau ont été gravement affectées par la destruction de la centrale électrique de Gaza et la rupture des conduites par les explosions. L'eau potable est donc rare. L'UNRWA et le CICR ont été obligés d'en distribuer par camions-citernes.

K. Évaluation juridique de l'action d'Israël

34. Les actions d'Israël doivent être évaluées tant au regard des normes relatives aux droits de l'homme qu'au regard du droit international humanitaire. Selon l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice cité ci-dessus, ces deux régimes s'appliquent au comportement d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

35. Israël a violé plusieurs des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à la vie (art. 6), le droit ne n'être pas soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants (art. 7), le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement (art. 9), le droit de circuler librement (art. 12) et le droit des enfants à des mesures de protection (art. 24). Il a également violé des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation (art. 11), ainsi que le droit à la santé (art. 12).

36. Israël a violé aussi les règles les plus fondamentales du droit international humanitaire, ce qui constitue un crime de guerre selon l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et l'article 85 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Ces violations ont pris diverses formes: attaques lancées directement contre des civils et des biens de caractère civil et attaques lancées sans distinction entre les objectifs militaires et les civils ou les biens de caractère civil (art. 48, 51 4) et 52 1) du Protocole I); recours à une force excessive pour des attaques disproportionnées contre des civils et des biens de caractère civil (art. 51 4) et 51 5) du Protocole I); terreur parmi la population civile (art. 33 de la quatrième Convention de Genève et art. 51 2) du Protocole I); destruction de biens non justifiée par la nécessité militaire (art. 53 de la quatrième Convention de Genève). Enfin et surtout, le Gouvernement israélien a enfreint l'interdiction d'infliger des peines collectives à un peuple occupé, fixée à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. L'emploi de la force avec excès et sans distinction contre des civils et des biens de caractère de civil, la destruction d'ouvrages fournissant l'électricité et l'eau, la démolition à l'explosif des édifices publics, les restrictions imposées à la liberté de circulation et les conséquences de toutes ces actions pour la santé publique, l'alimentation, la vie des familles et l'état psychologique du peuple palestinien constituent une punition collective flagrante. La capture du caporal Gilad Shalit et le lancement incessant de roquettes Qassam contre Israël sont sans excuse. Mais rien ne peut justifier qu'un peuple tout entier fasse l'objet d'un châtement draconien comme celui qu'a imposé Israël.

IV. CISJORDANIE

37. De nombreuses politiques et pratiques suivies par Israël en Cisjordanie représentent de graves infractions aux droits de l'homme des Palestiniens. Le Mur actuellement en construction sur le territoire palestinien, les postes de contrôle et les barrages routiers, les colonies, le régime arbitraire des permis, les démolitions omniprésentes de maisons, les assassinats ciblés, les arrestations et les emprisonnements violent toute une gamme de droits civils et politiques. Les droits économiques et sociaux ont également souffert de la crise humanitaire résultant de l'occupation.

Le Mur

38. Le Mur qu'Israël est en train de construire en grande partie en territoire palestinien est incontestablement illégal. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a affirmé qu'il était contraire au droit international et qu'Israël avait l'obligation d'en interrompre la construction et de démanteler les tronçons de l'ouvrage déjà en place. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté sa résolution ES-10/15 par 150 voix contre 6, avec 10 abstentions, exigeant qu'Israël accomplisse ses obligations de droit telles que les définissait

l'avis consultatif. La Haute Cour de justice israélienne, dans l'arrêt de septembre 2005 rendu en l'affaire *Mara'abe c. le Premier Ministre d'Israël* (HCJ 7957/04), a écarté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au prétexte que celle-ci n'avait pas tenu compte des considérations de sécurité qui motivaient la construction du Mur. Cet arrêt a été fragilisé dans son fondement quand le Gouvernement israélien a admis par la suite que le Mur était censé servir un dessein politique et pas seulement à des fins de sécurité. Le fait ayant été reconnu que le Mur était en partie construit pour englober des colonies de Cisjordanie dans son enceinte, la Haute Cour a réprimandé le Gouvernement pour l'avoir induite en erreur dans l'affaire *Mara'abe* et dans d'autres affaires mettant en cause la légalité du Mur (voir le *Haaretz* des 14 et 16 juin 2006). On ne peut plus sérieusement douter du fait que le Mur a pour but de capter les terrains environnant les colonies de Cisjordanie et d'inscrire ces colonies elles-mêmes dans les frontières d'Israël: le fait que 76 % des colons de Cisjordanie sont protégés par le Mur suffit à le prouver. La politique actuelle du Gouvernement qui consiste à se dégager unilatéralement de Cisjordanie ou à réaligner les frontières du pays est une façon à peine déguisée d'annexer les terres situées entre la Ligne verte et le Mur, c'est-à-dire 10 % environ du territoire palestinien.

39. Le 30 avril 2006, le Gouvernement israélien a redessiné le tracé du Mur. Lorsqu'il sera achevé, sa longueur sera dorénavant de 703 km, et non plus de 670 km. À l'heure actuelle, l'ouvrage est plus qu'à moitié terminé. On estime qu'à la fin des travaux 60 500 Palestiniens de Cisjordanie de 42 villages et agglomérations vivront dans la zone fermée entre le Mur et la Ligne verte. Plus de 500 000 Palestiniens qui vivent à 1 km du Mur se trouvent du côté Est et doivent le traverser pour aller aux champs ou au travail et rester en relations avec leurs familles. Le Mur se trouve à 80 % en territoire palestinien et, pour englober le bloc de colonies d'Ariel, il fait une incursion de 22 km en Cisjordanie. À l'heure actuelle, il compte 73 portes mais 38 seulement sont accessibles aux Palestiniens, et encore, uniquement à ceux qui détiennent le permis nécessaire.

40. Qui veut obtenir ce permis doit s'attendre à une série de difficultés. Les démarches administratives sont vexatoires et font barrage. Bien qu'on n'ait pas de chiffres précis, il semble que la proportion de permis refusés soit de 40 % au bas mot. Les motifs de refus vont de considérations de sécurité à l'impossibilité pour le requérant d'établir son droit de propriété. Cette dernière raison est maintenant souvent invoquée par les Israéliens parce qu'il est devenu évident que les Palestiniens, dont les propriétés datent d'un régime foncier ottoman chaotique, sont fréquemment incapables d'apporter la preuve de leurs titres à la satisfaction d'autorités décidées à leur refuser le passage. Les traverses et les humiliations associées aux demandes de permis dissuadent beaucoup de Palestiniens d'en présenter une. L'ouverture et la fermeture des portes qui donnent sur la zone fermée se font de manière tout à fait arbitraire et rarement à l'heure prévue, ce qui aggrave la situation. Enfin, les tracteurs et les engins agricoles sont souvent interdits d'accès dans cette zone, et c'est à pied ou à dos d'âne que les agriculteurs doivent aller sur leurs terres et en rapporter leur production.

41. Les obstacles qui rendent difficile d'accès la zone fermée y ont gravement compromis les travaux des champs. Alors que beaucoup de Palestiniens retournent à la terre parce que le salaire des fonctionnaires n'est pas payé et que de nombreuses entreprises privées ont dû fermer en ville, le régime des permis a de lourdes conséquences pour l'emploi et la subsistance des Palestiniens.

V. JÉRUSALEM ET LE MUR

42. Il convient dès l'introduction de cette partie du rapport de répéter que Jérusalem-Est ne fait pas partie d'Israël. C'est un territoire occupé auquel s'applique la quatrième Convention de Genève. Cette vérité d'évidence a été relevée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif. La tentative illégale que fait Israël pour annexer Jérusalem-Est ne doit pas faire oublier cet état de fait.

43. Le Mur de 75 km qui fait le tour de Jérusalem (dont 5 km seulement coïncident avec la Ligne verte) est le moyen qui sert à induire des changements majeurs dans la ville, à laquelle il s'agit de donner un caractère essentiellement juif en affaiblissant ainsi les prétentions des Palestiniens qui veulent en faire la capitale d'un État palestinien indépendant. C'est pourquoi le Mur passe à travers les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est et que les quartiers qui se trouvent sur son côté Est sont tenus pour appartenant à la Cisjordanie. Cela a de graves conséquences pour les droits de l'homme des 230 000 Palestiniens qui vivent à Jérusalem.

44. D'abord, alors que les Palestiniens qui vivent du côté ouest du Mur pourront conserver leur qualité d'habitants de Jérusalem, avec certains avantages, notamment en matière de sécurité sociale, ils auront de plus en plus de mal à se rendre dans les villes de la Cisjordanie, par exemple à Ramallah et Bethléem, où beaucoup travaillent. De plus, s'ils choisissent de résider en Cisjordanie pour se rapprocher de leur travail, ils risquent de perdre leur statut d'habitant de Jérusalem et le droit d'y vivre parce que le principe dit du «centre de vie» de la politique israélienne veut que les Palestiniens prouvent qu'ils vivent à Jérusalem-Est pour conserver leur droit de résidence dans la ville.

45. Ensuite, les Palestiniens relégués en Cisjordanie par le Mur, soit le quart environ de la population palestinienne de la ville (230 000 personnes), perdront leur statut d'habitant de Jérusalem et les privilèges qu'il comporte. Il leur faudra également un permis pour entrer en ville et ils ne pourront le faire que par 4 des 12 passages dans le Mur, ce qui allongera considérablement leurs allées et retours et les empêchera de se rendre dans les établissements scolaires, les universités, les hôpitaux, les lieux de culte et les lieux de travail.

46. La construction du Mur pour judaïser Jérusalem est une opération d'ingénierie sociale cynique qui impose des rigueurs considérables à tous les aspects de la vie palestinienne.

VI. COLONIES

47. Les colonies juives de Cisjordanie sont illégales. Elles violent le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et leur illégalité a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le Mur. La Haute Cour israélienne a toujours refusé de se prononcer sur leur légalité, ce qui montre que même la juridiction suprême israélienne ne veut pas leur reconnaître une légitimité.

41. Malgré cette illégalité des colonies, malgré leur condamnation unanime par la communauté internationale, le Gouvernement israélien continue de les laisser se développer. Ce développement se fait dans certains cas ouvertement et avec son approbation sans réserve. C'est ainsi qu'il a approuvé en 2006 l'expansion des colonies de Givat Ze'ev, Kfar Sava, Maskiyot et Beitar Illit (voir le *Haaretz* du 21 mai 2006). Le plus souvent cependant,

le développement se fait discrètement, sous le couvert d'une «croissance naturelle», telle que les colonies grossissent à un taux moyen de 5,5 %, contre 1,7 % pour les villes israéliennes. Parfois enfin les colonies s'étendent illégalement au regard du droit israélien mais rien n'est fait pour faire respecter la loi. Des postes avancés sont créés fréquemment et, quand on menace de les démanteler, les menaces ne sont pas mises à exécution.

49. Avec cette expansion, la population des colons de Cisjordanie atteint environ 245 000 personnes, celle de Jérusalem-Est près de 200 000. Comme on l'a indiqué ci-dessus, le Mur est actuellement construit en Cisjordanie et à Jérusalem-Est de manière à englober la plupart des colonies dans son enceinte. De plus, les trois grands blocs de colonies de Gush Etzion, Ma'aleh Adumim et Ariel divisent en fait le territoire palestinien en cantons, détruisant ainsi l'intégrité territoriale de la Palestine.

50. Il ressort à l'évidence des déclarations du Gouvernement israélien que les grands blocs de colonies ont vocation à rester en Israël. Le 3 mai 2006, le Premier Ministre Olmert a dit à la Knesset que «ce qu'a réussi le mouvement de colonisation dans les principaux centres d'établissement restera à jamais partie intégrante de l'État souverain d'Israël, comme Jérusalem, notre capitale unifiée» (voir le *Haaretz* du 4 mai 2006).

51. La politique de «dégagement unilatéral», de «convergence» ou de «réalignement» du Gouvernement israélien prévoit clairement l'annexion illégale de vastes superficies de territoire palestinien. Les euphémismes utilisés pour qualifier cette politique ne doivent pas masquer cette dure réalité.

52. La violence des colons reste un problème grave. En juin 2006, le Groupe de surveillance de la Palestine a publié un compte rendu de cas de violences, qui sont une bonne illustration du problème:

«Des colons israéliens ont essayé d'enlever une étudiante de l'université dans le district de Salfit; ils ont frappé des civils à Hébron et d'autres civils près de la colonie de Ma'on; ils ont fermé une route dans le district de Qalqiliya; ils ont caillassé des maisons de civils dans le quartier de Tel Rumeida à Hébron et volé une pompe à eau dans une maison de ce même quartier. Ils ont mis le feu à deux véhicules civils et à un camion à Huwara; ils ont mis le feu à des récoltes et à des oliviers à Salim, près de Naplouse, et à Al Jab'a près de Bethléem; ils ont fait paître leurs troupeaux de moutons dans des champs cultivés du district d'Hébron.»

VII. LE SUD D'HÉBRON ET LE «MINI-MUR»

53. Les plans qui prévoyaient la construction du Mur au sud d'Hébron ont été abandonnés; selon le nouveau projet, le Mur suivra essentiellement la Ligne verte. À la place, Israël construit un «mini-mur» courant sur le côté nord des routes de contournement des colons de la région. Ce mur, d'environ 1 mètre de hauteur, est censé empêcher les véhicules palestiniens de pénétrer sur la grande route et donner aux colons librement accès aux routes de contournement.

Ce dispositif permettra aux colons de se déplacer en toute sécurité entre les colonies et le reste d'Israël sans avoir à traverser de terres palestiniennes. Vingt-deux localités palestiniennes et plus de 1 900 Palestiniens se trouveront enfermés entre la barrière routière qu'est le mini-mur et le Mur actuellement en construction le long de la Ligne verte. Le mini-mur empêchera les

bergers palestiniens et leurs 24 000 têtes de bétail de se rendre sur les pâturages de l'autre côté. Il ajoutera aux difficultés que connaissent déjà les localités palestiniennes qui se trouvent au sud d'Hébron, qui n'ont ni centre de soins, ni école, ni alimentation en eau suffisante; l'eau doit être amenée par camions et le réseau d'irrigation par eaux pluviales commence à se vider. Le Gouvernement israélien a refusé de raccorder les localités palestiniennes à son propre réseau d'adduction et n'alimente que les colons. Aggravant encore la situation, il refuse d'émettre des permis de construire pour les maisons.

54. Le sort des localités palestiniennes du sud d'Hébron est illustré par le cas du village de Tuwani, où je me suis rendu à plusieurs occasions. Ce village n'a ni électricité, ni eau, ni services sanitaires et il est interdit d'y construire de nouvelles maisons. De plus, les villageois ont à subir les violences des colons de Ma'on. Pour aller à l'école, les enfants doivent être escortés par les FDI, qui les protègent des colons. Ces derniers sont également responsables de l'empoisonnement des terres.

VIII. VALLÉE DU JOURDAIN

55. Israël a abandonné le projet qu'il avait de construire le Mur le long de l'axe du TPO et de s'approprier formellement la vallée du Jourdain, comme il l'a fait le long de la frontière ouest du TPO. Mais il exerce son autorité sur la région, qui représente 25 % de la Cisjordanie, de la même façon qu'il le fait sur la zone fermée entre le Mur et la Ligne verte, à la frontière occidentale de la Palestine. Son intention de rester définitivement dans la vallée du Jourdain s'exprime clairement dans les déclarations officielles et se manifeste aussi d'abord par les restrictions imposées aux Palestiniens, ensuite par les contrôles exercés et l'augmentation du nombre de colonies dans la vallée.

56. Les Palestiniens qui vivent dans la vallée du Jourdain doivent détenir des pièces d'identité avec une adresse dans la vallée. Seules les personnes dans ce cas peuvent se rendre dans le secteur sans un permis israélien. Les autres, y compris les propriétaires fonciers et les travailleurs non résidents, doivent demander un permis, lequel en pratique n'autorise pas son détenteur à passer la nuit dans la vallée, ce qui l'oblige à faire des allers et retours quotidiens et à perdre du temps aux postes de contrôle qui relient la vallée du Jourdain au reste de la Cisjordanie. La vallée du Jourdain se trouve donc isolée. Les restrictions imposées aux déplacements font que les agriculteurs de la vallée ont du mal à se rendre sur les marchés de Cisjordanie, les denrées étant fréquemment retenues et se gâtant aux postes de contrôle. Les essais de vente au bord des routes n'ont pas abouti parce que les FDI ont détruit les stands.

57. La plupart des terres de la vallée du Jourdain sont contrôlées par les colonies juives ou servent de terrains militaires. Seulement 4 % sont accessibles aux 47 000 Palestiniens, pour mise en valeur ou résidence. Environ 8 300 colons vivent dans la vallée, et leur nombre continue de croître en raison de la réinstallation des colons de Gaza. Alors que les Palestiniens n'ont ni électricité ni eau dans la plupart des localités, les colons sont raccordés aux réseaux israéliens. De plus, ces 8 300 colons consomment chaque année plus d'eau que les 47 000 Palestiniens.

IX. DÉMOLITION DE MAISONS

58. La démolition de maisons est un fait ordinaire de l'occupation, dont le bulldozer est devenu le symbole odieux. Traditionnellement, la puissance occupante démolit une maison

à titre de punition (lorsque l'un de ses habitants a commis un crime contre Israël), en raison de nécessités militaires ou parce que la construction s'est faite sans permis. Ces derniers temps ont vu apparaître des motifs supplémentaires: d'abord, le passage du Mur, ensuite l'arrestation de personnes recherchées. On se rappellera que l'an dernier la Haute Cour israélienne a interdit d'utiliser des civils palestiniens comme boucliers humains lors des opérations d'arrestation. Aujourd'hui, si l'on soupçonne qu'une personne recherchée se trouve dans telle ou telle maison et refuse de se rendre, la maison est rasée. J'ai vu de mes propres yeux des maisons détruites de cette façon dans le camp de réfugiés de Balata, près de Naplouse.

59. Il y a des années qu'Israël démolit les maisons construites sans permis, en alléguant qu'il se contente de faire respecter les lois municipales sur le logement, comme le fait toute autre société développée. Cette argumentation néglige deux considérations. D'abord, une puissance occupante n'a pas le droit de démolir l'habitation de personnes protégées par le droit international humanitaire (voir par. g) de l'article 23 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de La Haye, et l'article 53 de la quatrième Convention de Genève). Cela vaut pour les maisons des Palestiniens de Cisjordanie, de la bande de Gaza et de Jérusalem-Est. Ensuite, les permis de construire sont accordés de façon si arbitraire et refusés de façon si systématique qu'il est devenu pratiquement impossible pour un Palestinien de construire une maison avec autorisation. Le régime des permis à Jérusalem-Est est administré de façon complètement différente pour les Palestiniens et pour les Israéliens. Le caractère discriminatoire de l'application de ce régime à Jérusalem-Est a été récemment mis en lumière par Meir Margalit dans *Discrimination in the Heart of the Holy City* (2006).

X. POSTES DE CONTRÔLE

60. Le nombre de postes de contrôle, barrages routiers, remblais et tranchées compris, est passé de 376 en août 2005 à plus de 500. Ces postes divisent la Cisjordanie en quatre zones distinctes: le nord (Naplouse, Djénine et Tulkarm), le centre (Ramallah), le sud (Hébron) et Jérusalem-Est. À l'intérieur de ces zones, des enclaves ont été créées par un réseau de postes et de barrages. Les villes sont coupées les unes des autres puisqu'il faut un permis pour passer d'une zone à l'autre et que, là encore, ce permis est difficile à obtenir. Les règles qui en gouvernent l'obtention ne cessent de changer, notamment du point de vue de l'âge des requérants à qui il est refusé. De plus, les démarches administratives à entreprendre pour l'obtenir sont arbitraires et frustratoires. La situation a empiré avec l'arrivée du Hamas aux affaires, dans la mesure où ceux qui ont besoin d'un permis doivent s'adresser directement à l'Administration civile israélienne, le Gouvernement israélien refusant de coopérer avec quelque autorité officielle de Palestine que ce soit. Ce système des permis explique aussi le déclin économique du TPO puisque la main-d'œuvre et les marchandises ne peuvent circuler librement.

61. En juin 2006, je me suis rendu à Naplouse, ville complètement cernée par des postes de contrôle, au point que la plupart de ses habitants ne peuvent ni y entrer ni en sortir. Naplouse est devenu de fait une ville prisonnière.

62. Les Israéliens justifient les postes de contrôle par des considérations de sécurité. Il est difficile d'accepter cette justification pour la plupart d'entre eux. Après tout, le Mur constitue une barrière de sécurité efficace entre Israël et le TPO et il y a, le long de la bande de terre où a été installé le bloc de colonies d'Ariel, une ligne de postes de contrôle qui devrait protéger

efficacement les Israéliens. Les postes installés ailleurs, par exemple autour de Naplouse, ne répondent apparemment à aucune nécessité de la sécurité. On peut en conclure que l'objectif principal de beaucoup d'entre eux est en fait d'empêcher les Palestiniens d'oublier qu'Israël est maître de leurs vies et de les humilier du même coup.

XI. SÉPARATION DES FAMILLES

63. Le droit à une vie de famille est reconnu par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans le TPO Israël en entrave l'exercice de plusieurs façons. D'abord, le Mur élevé entre les quartiers de Jérusalem fait une séparation entre les Palestiniens selon qu'ils ont des documents d'identité de Jérusalem ou de Cisjordanie. Quand deux époux ont des documents différents, ils n'ont souvent pas d'autre choix que de vivre séparés pour que celui qui a les documents de Jérusalem puisse conserver les avantages qui s'y attachent. Dix-huit pour cent des foyers palestiniens de Jérusalem sont ainsi séparés du père, 12 % de la mère. Ensuite, les autorités ont récemment lancé une politique qui consiste à refouler les Palestiniens titulaires d'un passeport étranger. Auparavant, ces Palestiniens étaient autorisés à vivre en Cisjordanie à condition de renouveler leur visa tous les trois mois. La nouvelle politique touche environ 50 000 Palestiniens de Cisjordanie, à qui l'on refuse désormais un visa (voir le *Haaretz* du 10 juillet 2006). Enfin, une loi israélienne relative à la citoyenneté interdit aux Palestiniens qui épousent des Arabes israéliens de vivre en Israël avec leur conjoint. Cette loi a fait récemment l'objet d'un arrêt controversé de la Haute Cour de justice israélienne, qui a jugé que le texte, qui ne s'applique pas aux Israéliens juifs qui épousent des étrangers, était constitutionnel pour des raisons de sécurité. Selon la Cour, l'État a le droit d'empêcher un Palestinien de vivre avec son conjoint israélien en Israël parce que des Palestiniens qui menacent la sécurité d'Israël pourraient en profiter pour entrer dans le pays.

XII. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

64. Il est clair qu'Israël ne cherche pas à se gagner les cœurs et les esprits lorsqu'il rend la justice; il agit plutôt avec une poigne de fer pour les arrestations et dans le traitement des détenus et des prisonniers. Il semble que la situation se soit dégradée encore depuis que le Hamas a été élu au Gouvernement.

65. Les arrestations s'accompagnent souvent, comme on l'a dit, de la destruction ou du saccage de biens, de voies de fait, d'attaques de chiens lancés dans des logements civils, de fouilles à corps humiliantes et de descentes au petit matin. Les interrogatoires des personnes arrêtées se font encore avec un mélange de pressions psychologiques et de violences physiques. Le nombre de prisonniers continue de croître. On compte maintenant plus de 10 000 Palestiniens dans les prisons israéliennes, femmes et enfants compris. La situation des enfants est particulièrement inquiétante car ils se voient obligés de partager leur cellule avec des adultes et ils n'ont accès ni à l'enseignement ni à leur famille, en contravention avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

XIII. LA CRISE HUMANITAIRE ET LE FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

66. La crise humanitaire que connaît la bande de Gaza est traitée ci-dessus dans la partie consacrée à cette zone. La situation humanitaire consternante qui règne dans cette partie du TPO

ne doit pas détourner l'attention de la grave crise humanitaire que connaît le reste du Territoire. Sur 10 Palestiniens, 4 vivent en dessous du seuil officiel de pauvreté, qui est de 2,10 dollars par jour. Il est difficile de calculer le chômage. L'Organisation internationale du Travail a estimé qu'il touchait plus de 40 % de la main-d'œuvre palestinienne. Et encore, ce taux ne tient pas compte du fait que le secteur public, qui offre 23 % du total des emplois dans le TPO, travaille mais n'est pas payé.

67. La crise humanitaire résulte en grande partie de l'interruption du financement de l'Autorité palestinienne après l'élection du Hamas. D'abord, le Gouvernement israélien s'abstient de verser à l'Autorité palestinienne les taxes sur la valeur ajoutée et les droits de douane – de 50 à 60 millions de dollars par mois – qu'il perçoit pour son compte sur les marchandises importées dans le TPO. Cela représente 36 % du budget mensuel de l'Autorité palestinienne, et la moitié du financement dont elle dispose effectivement. En droit, Israël ne peut pas refuser de virer les montants en question, qui appartiennent à l'Autorité palestinienne selon le Protocole de 1994 relatif aux relations économiques entre le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (dit Protocole de Paris). Comme on pouvait le prévoir, Israël justifie son attitude par des considérations de sécurité. Le déficit financier que connaît donc l'Autorité palestinienne s'accompagne d'une réduction considérable de l'aide financière accordée par les institutions et les pays donateurs. Cela a gravement nui au travail des ONG qui ont dû suspendre ou annuler les projets liés aux travaux de l'Autorité palestinienne. La décision qu'a prise le Gouvernement canadien de suspendre son aide a eu des conséquences graves, surtout pour les ONG. Comme le Hamas est qualifié d'organisation terroriste par les États-Unis et l'Union européenne, le Trésor américain a décidé d'interdire toute transaction avec l'Autorité palestinienne. Cette décision a eu des répercussions profondes au niveau des banques, qui ne sont plus disposées à virer des fonds à l'Autorité palestinienne, ou à ses organismes, ni à ses projets ou aux ONG qui les réalisent avec elle. Certaines réalisations auxquelles participe l'Autorité palestinienne ont conservé leur financement (par exemple les projets de la Banque mondiale) et l'Union européenne a mis en place un mécanisme international temporaire, approuvé par le Quatuor, afin de venir en aide aux Palestiniens qui travaillent dans le secteur de la santé, d'assurer le fonctionnement ininterrompu des réseaux publics, y compris l'alimentation en carburant, et de distribuer des allocations de base permettant aux secteurs les plus pauvres de la population de subvenir à leurs besoins. (La mise en place de ce filet de sécurité à l'intention des plus pauvres exigera la création d'une infrastructure particulière.) La proposition qu'a présentée la Banque mondiale en mai – un mécanisme de financement intérimaire pour assurer le versement du salaire des fonctionnaires – a été rejetée par le Quatuor.

68. Malgré quelques tentatives de financement de ce genre, il est clair que l'économie palestinienne, fortement tributaire du financement des donateurs depuis 1994, a énormément souffert des retenues opérées par Israël et par la communauté internationale depuis l'élection du Hamas. Cette asphyxie économique a eu de lourdes conséquences pour les droits économiques et sociaux du peuple palestinien. Environ un million des 3,5 millions d'habitants de Palestine sont directement touchés par le non-versement des salaires des quelque 152 000 fonctionnaires (et leur famille), mais l'ensemble de la population en souffre indirectement. De plus, comme l'Autorité palestinienne est responsable de plus de 70 % des écoles et de 60 % des services de santé dans le TPO, l'enseignement et la santé ont subi un sérieux préjudice.

69. La question des soins de santé est examinée plus en détail dans la partie consacrée à la bande de Gaza. Il est cependant important de souligner que les restrictions de financement

ont nui gravement aux soins de santé dans l'ensemble du TPO. Faute d'être payés, les professionnels de la santé s'absentent, tout simplement parce qu'ils ne peuvent pas s'offrir les moyens de transport pour se rendre au travail. Les médicaments et les vaccins ne sont pas loin de manquer. Les hôpitaux ne peuvent traiter convenablement les patients atteints de cancer ni procéder aux dialyses de reins. Le transfert des patients dans d'autres hôpitaux de Cisjordanie et spécialement d'Israël ou d'Égypte est devenu particulièrement difficile à cause des fermetures et de l'impossibilité d'obtenir un permis.

70. En fait, le peuple palestinien est soumis à des sanctions économiques, ce qui est le premier exemple d'un tel traitement appliqué à un peuple occupé. Cela est difficile à comprendre. Israël viole les grandes résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui parlent de l'illégalité des modifications territoriales et de la violation des droits de l'homme, et n'a pas donné suite à l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice. Pourtant il échappe lui-même aux sanctions. C'est au contraire le peuple palestinien, et non l'Autorité palestinienne, qui a été soumis aux formes peut-être les plus rigoureuses de sanctions internationales qu'aient connues les temps modernes. Il est intéressant de rappeler que les États occidentaux ont refusé d'imposer à l'Afrique du Sud des sanctions économiques véritables pour l'obliger à renoncer à l'apartheid au motif que cela risquait de nuire aux Noirs d'Afrique du Sud. Ni le peuple palestinien ni ses droits fondamentaux ne bénéficient de la même sympathie.

XIV. L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

71. En 2004, la Cour internationale de Justice a jugé que le Mur qu'Israël est en train de construire en territoire palestinien est illégal et doit être démantelé. Dans son avis consultatif, elle a jugé que plusieurs autres pratiques israéliennes (telles que la création de colonies) étaient contraires au droit international. Deux ans ont passé et rien n'a été fait pour donner effet aux conclusions de la Cour. Comme pour aggraver les choses, le Mur n'est absolument pas mentionné dans les déclarations que publie périodiquement le Quatuor. Tout se passe comme s'il n'y avait jamais eu d'avis consultatif.

72. En 2004, dans sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés par la construction du Mur. Deux années plus tard, ce registre n'existe toujours pas, ce qui amène à se demander sérieusement si sa structure, ses objectifs et son fonctionnement respecteront l'avis consultatif.

73. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice est un jugement autorisé de l'organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, auquel l'Assemblée générale a souscrit dans sa résolution ES-10/15. Comme il s'agit d'un avis consultatif, il n'est pas contraignant pour les États. Il dit cependant le droit de façon décisive en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, et il doit l'orienter de la même façon que l'avis consultatif du 21 juin 1971 a orienté ses organes politiques dans le traitement de la question de la Namibie. Membre du Quatuor, l'Organisation a le devoir de persuader cette instance au moins de mentionner l'avis consultatif de la Cour dans ses déclarations. Si elle n'y parvient pas, elle devra au moins faire connaître son mécontentement devant le fait que le Quatuor ne s'inspire pas de l'avis consultatif et ne le mentionne pas.

XV. CONCLUSION

74. Le présent rapport n'est pas agréable à lire. Israël viole des normes importantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Si l'on admet sans hésitation que la sécurité d'Israël est menacée et que le pays a le droit de se défendre, il ne faut pas oublier que la cause profonde de cette menace est la poursuite de l'occupation d'un peuple qui souhaite exercer son droit à l'autodétermination dans un État indépendant. La communauté internationale reconnaît la nécessité de mettre un terme à cette situation et elle a délégué son autorité au Quatuor, formé de l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, afin qu'il facilite un règlement pacifique sous la forme de la création d'un État palestinien. Malheureusement, il semble que cet objectif ait été perdu de vue alors que le Quatuor s'occupe d'adopter des mesures punitives conçues pour obliger le Hamas à modifier sa position idéologique ou provoquer un changement de régime. Il n'est que de lire la déclaration du Quatuor du 9 mai 2006. On peut se demander si l'Organisation des Nations Unies est autorisée en droit à participer à la coercition économique exercée par le Quatuor sans suivre ses propres procédures fixées dans la Charte. De toute manière, la diplomatie a cédé le pas devant la coercition.

75. Il serait vain pour le Rapporteur spécial de recommander que le Gouvernement israélien fasse preuve de respect pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Des organes qui ont plus d'autorité que lui, la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité surtout, ont lancé des appels en ce sens, avec aussi peu de succès qu'en ont eu les rapports précédents du Rapporteur spécial. Il serait également vain pour celui-ci d'en appeler au Quatuor pour qu'il s'efforce de rétablir les droits de l'homme, car ni le respect des droits de l'homme ni celui de l'état de droit ne figure en bonne place à son ordre du jour, si l'on en croit ses déclarations publiques. Cela étant, le Rapporteur spécial ne peut que lancer un appel à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle s'intéresse au sort du peuple palestinien.

76. Il est à regretter que l'image et la réputation de l'Organisation des Nations Unies aient souffert dans les territoires palestiniens occupés. Alors que le dévouement et la détermination de ses agents sur le terrain leur valent une grande estime, on ne peut pas dire la même chose de l'Organisation à New York et à Genève. Les Palestiniens sont sensibles au fait qu'aucun haut fonctionnaire de l'ONU n'ait réellement fait une tournée dans la région et au fait que le Conseil de sécurité est incapable de prendre des mesures pour protéger les droits de l'homme, comme le démontre le veto opposé le 12 juillet 2006 à un de ses projets de résolution équilibré sur Gaza. La visite de Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence le 25 juillet a certainement beaucoup fait pour restaurer l'image de l'Organisation dans la région. L'intérêt du Conseil des droits de l'homme pour le problème sera également bienvenu, ainsi que les déclarations de plusieurs mandataires des procédures spéciales. L'Organisation doit montrer qu'elle se soucie davantage des droits de l'homme des Palestiniens. Des rapports comme celui qui se termine ici prennent note des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, mais il est indispensable que l'Organisation agisse réellement dans cette époque troublée.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/116
20 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EN DATE DU 15 MARS 2006, INTITULÉE
«CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans
les territoires palestiniens occupés depuis 1967, établi conformément
à la résolution 3/1 du Conseil des droits de l'homme**

1. À sa 2^e séance, tenue le 6 juillet 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-1/1, par laquelle il a décidé «de dépêcher une mission d'enquête urgente, dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967». Bien que le mandat de cette mission n'ait pas été précisé, il était clair, compte tenu du contexte, que celle-ci était établie en vue d'examiner la situation à Gaza depuis le commencement de l'opération «Pluies d'été» menée par les forces de défense israéliennes et de faire rapport sur les violations des droits de l'homme commises au cours de cette opération.
2. Le 7 juillet, j'ai rencontré le Président du Conseil des droits de l'homme et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que leurs collaborateurs afin de débattre de la mise en œuvre de cette résolution. Il a été unanimement jugé nécessaire d'obtenir le consentement du Gouvernement israélien à cette mission, comme exigé par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 46/59 intitulée «Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales». Il a donc été décidé que le Président du Conseil prendrait contact avec l'Ambassadeur d'Israël pour lui soumettre un mémorandum relatif au projet de mission élaboré par le Rapporteur spécial, en vue d'obtenir ce consentement.
3. Le 10 juillet 2006, j'ai présenté au Président du Conseil et à la Haut-Commissaire un mémorandum indiquant les objectifs, le moment, la durée et la composition de la mission et contenant des propositions concernant les lieux à visiter et les personnes à consulter. Il y était proposé que la mission se rende dans le territoire palestinien occupé le plus tôt possible, de préférence avant la fin du mois de juillet.
4. Peu après, le Président du Conseil des droits de l'homme s'est entretenu avec l'Ambassadeur d'Israël et a demandé le consentement du Gouvernement israélien à la mission. Il m'a ensuite informé que l'Ambassadeur avait fait savoir qu'il demanderait au Gouvernement israélien des instructions sur cette question et qu'il ferait connaître sa réponse le plus rapidement possible.
5. J'ai alors entrepris de mettre sur pied la mission. J'ai invité un officier de sécurité militaire et un expert de la santé publique à y prendre part sous ma direction. Des dispositions ont également été prises pour engager les services de deux membres du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, un officier de sécurité et plusieurs interprètes. Il a été prévu que la mission dure de 7 à 10 jours.
6. Les jours passant, je me suis inquiété de l'absence de réponse du Gouvernement israélien au Président du Conseil. Le mardi 18 juillet 2006, je me suis entretenu avec ce dernier qui m'a fait savoir qu'il avait demandé à l'Ambassadeur de lui faire parvenir une réponse le 20 juillet au plus tard. Le Président du Conseil m'a ensuite informé que l'Ambassadeur lui avait dit que le Gouvernement israélien demandait plus de temps pour prendre sa décision.
7. Le 21 juillet, le Président du Conseil a écrit une lettre à l'Ambassadeur, dans laquelle il demandait une réponse à la demande de consentement pour le 24 juillet au plus tard, faute de quoi il serait tenu d'informer les membres du Conseil. À ma connaissance, cette lettre est restée sans réponse.

8. Les semaines ont passé sans aucune réponse de la part de l'Ambassadeur d'Israël. Du moins n'ai-je pas été informé d'une telle réponse. En conséquence, le 8 août, j'ai adressé au Président du Conseil une lettre (avec copie à la Haut-Commissaire et aux auteurs de la résolution S-1/1) ainsi rédigée:

«Nous attendons plus d'un mois la réponse du Gouvernement israélien, je considère que nous n'avons à présent d'autre choix que d'interpréter cette absence de réponse comme un refus. Vous devriez notifier le Gouvernement israélien de cette position et faire rapport en conséquence au Conseil des droits de l'homme.

...

Je vous saurais gré de bien vouloir informer le Conseil des droits de l'homme qu'il nous apparaît inutile de continuer à chercher à organiser la mission d'établissement des faits demandée le 6 juillet, le Gouvernement israélien ayant fait comprendre très clairement, par son absence de réponse, qu'il n'accorderait pas l'autorisation voulue pour cette mission.»

9. Je n'ai donc pas été en mesure de diriger de mission d'enquête dans le territoire palestinien occupé en juillet-août 2006, comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-1/1. J'ai néanmoins établi un rapport sur la situation à Gaza depuis le début de l'opération «Pluies d'été» et d'autres questions mises en avant par le Conseil des droits de l'homme à sa session extraordinaire du 6 juillet. Ce rapport, établi à partir de données provenant de sources secondaires et des résultats de la visite que j'ai effectuée dans le territoire palestinien occupé (y compris Gaza) du 9 au 17 juin 2006, a été incorporé dans le document A/HRC/2/5, qui a été examiné par le Conseil des droits de l'homme le 26 septembre 2006.

10. J'ai informé le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre que je n'avais pas été en mesure d'effectuer la mission demandée faute de consentement du Gouvernement israélien.

11. Je me suis rendu dans le territoire palestinien occupé du 1^{er} au 8 décembre 2006, en ma qualité de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Je n'ai pas demandé le consentement du Gouvernement israélien pour cette mission mais, par courtoisie, j'ai informé l'Ambassadeur d'Israël à Genève de ma visite. Dans le même temps, je l'ai assuré que je n'allais pas effectuer celle-ci en application de la résolution S-1/1 mais en ma qualité de Rapporteur spécial. Le Gouvernement israélien a donc accepté de faciliter ma visite, comme il l'avait fait par le passé, en me fournissant une lettre expliquant l'objet de cette mission et demandant aux autorités israéliennes compétentes de faciliter mes déplacements dans le territoire palestinien occupé. Bien que le Gouvernement israélien refuse de reconnaître mon mandat et donc d'entretenir avec moi tout contact au niveau gouvernemental, il a grandement facilité mes déplacements en me délivrant la lettre susmentionnée.

12. Lors de la visite que j'ai effectuée du 1^{er} au 8 décembre, j'ai pu étudier la situation des droits de l'homme à Jérusalem-Est, en Cisjordanie et à Gaza. Le rapport de cette mission fera l'objet du document A/HRC/4/17. Si j'ai examiné la situation des droits de l'homme, je n'ai pas entrepris d'activité d'établissement des faits pour les raisons suivantes. Tout d'abord, ce n'était

pas l'objet de ma visite. Ensuite, je n'avais pas les compétences voulues pour m'acquitter seul de cette tâche.

13. En conséquence, je n'ai pas été en mesure d'effectuer la mission d'enquête demandée par le Conseil dans sa résolution S-1/1, faute d'avoir obtenu le consentement du Gouvernement israélien.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/17
29 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, John Dugard***

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que les informations les plus récentes puissent y figurer.

RÉSUMÉ

Gaza a de nouveau été le principal théâtre des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont commises dans le territoire palestinien occupé. En représailles à la capture du caporal Gilad Shalit par des militants palestiniens le 25 juin 2006 et aux tirs continus de roquettes Qassam sur son territoire, Israël a mené deux grandes offensives militaires appelées opération «Pluies d'été» et opération «Nuages d'automne», au cours desquelles les Forces de défense israéliennes (FDI) ont multiplié les incursions militaires dans la bande de Gaza, appuyées par des tirs d'artillerie lourde et de missiles air-sol. Les missiles, les obus et les bulldozers ont détruit ou endommagé des maisons, des écoles, des hôpitaux, des mosquées, des bâtiments publics, des ponts, des canalisations d'eau et des réseaux électriques. Des champs cultivés ont également été rasés au bulldozer. La ville de Beit Hanoun a été la cible d'attaques particulièrement massives, notamment le 8 novembre où les bombardements ont fait 19 morts et 55 blessés civils. Les sanctions économiques ont eu aussi de lourdes conséquences à Gaza. Près de 70 % de la population active n'a pas de travail ou ne touche pas son salaire, et plus de 80 % des habitants vivent en dessous du seuil officiel de pauvreté. Le siège de Gaza est une forme de peine collective interdite par la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949. L'utilisation aveugle de la puissance militaire contre les civils et des objectifs civils s'est traduite par de graves crimes de guerre.

Les habitants de Cisjordanie ont eux aussi été victimes de graves violations des droits de l'homme qui découlent des fréquentes incursions militaires, de la construction du mur, de la destruction de maisons et de la mise en place des postes de contrôle. Plus de 500 postes de contrôle et barrages routiers entravent la liberté de circulation dans le territoire palestinien occupé. La construction du mur à Jérusalem-Est est une mesure de manipulation sociale qui vise à judaïser la ville en réduisant le nombre de Palestiniens qui y vivent.

La construction de colonies se poursuit. À l'heure actuelle, quelque 460 000 colons vivent en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Une étude réalisée par une organisation non gouvernementale israélienne a révélé que près de 40 % des terres occupées par les colonies en Cisjordanie appartenaient à des Palestiniens. Il est devenu évident que le mur et les postes de contrôle servent principalement à améliorer la sécurité, l'agrément et le confort des colons.

Environ 9 000 Palestiniens sont détenus dans les prisons israéliennes. De graves plaintes sont formulées au sujet du traitement, du jugement et des conditions carcérales de ces détenus.

Depuis 2000, plus de 500 personnes, dont un nombre important de civils innocents, ont été victimes d'assassinats ciblés. En décembre 2006, la Haute Cour de justice israélienne, au lieu de conclure que ces assassinats étaient illicites, a estimé qu'ils pouvaient être perpétrés en dernier recours et dans les limites de la proportionnalité.

À cause des lois et de la pratique israéliennes, des milliers de familles palestiniennes ne peuvent pas vivre ensemble. Une nouvelle pratique qui consiste à refuser un visa aux résidents étrangers du territoire palestinien occupé aggrave encore plus cette situation.

La discrimination exercée à l'égard des Palestiniens se manifeste dans de nombreux domaines. En outre, maintes pratiques sont apparemment contraires à la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, notamment celles qui ont pour effet de priver les Palestiniens de leur droit à la liberté de circulation.

Une crise humanitaire sévit dans le territoire palestinien occupé du fait que le Gouvernement israélien bloque le transfert des fonds dus à l'Autorité palestinienne (estimés à un montant compris entre 50 et 60 millions de dollars des États-Unis par mois) et que les États-Unis, l'Union européenne et d'autres États ont décidé d'isoler le territoire économiquement à la suite de l'élection du gouvernement Hamas. Le Mécanisme temporaire international mis en place par l'Union européenne pour fournir une aide dans certains secteurs a permis d'atténuer quelque peu la crise, mais plus de 70 % des Palestiniens vivent en dessous du seuil officiel de pauvreté. La santé et l'enseignement pâtissent des grèves des personnels de ces secteurs, qui reprochent à l'Autorité palestinienne et à la communauté internationale d'être responsables du non-paiement de leurs traitements. Dans la pratique, Israël et certains groupes de la communauté internationale ont infligé une punition collective au peuple palestinien.

Quiconque commet des crimes de guerre en tirant des obus et des roquettes sur des secteurs civils sans attendre de ces tirs un avantage militaire manifeste devrait être arrêté et jugé. Cela vaut pour les Palestiniens qui tirent des roquettes Qassam en direction d'Israël, mais encore plus pour les membres des FDI qui ont perpétré ces crimes sur une bien plus vaste échelle. S'il est important que chaque individu soit tenu pour pénalement responsable de ses actes, il ne faut pas oublier la responsabilité de l'État d'Israël qui, par ses actions contre le peuple palestinien, a bafoué des normes impératives du droit international.

La communauté internationale considère que trois régimes sont incompatibles avec le respect des droits de l'homme: le colonialisme, l'apartheid et l'occupation étrangère. Il est évident qu'Israël occupe militairement le territoire palestinien occupé. En même temps, certains aspects de cette occupation constituent des formes de colonialisme et d'apartheid contraires au droit international. Quelles sont les conséquences juridiques, pour la population sous occupation, pour la puissance occupante et pour les États tiers, d'un régime d'occupation prolongée qui présente certaines caractéristiques du colonialisme et de l'apartheid? Il pourrait être utile de demander à la Cour internationale de Justice un nouvel avis consultatif sur cette question.

Le territoire palestinien occupé est le seul exemple d'un pays en développement dont la population est privée du droit à l'autodétermination et opprimée par un pays appartenant à la sphère occidentale. L'incapacité manifeste des pays occidentaux à prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation compromet l'avenir de la protection internationale des droits de l'homme, car les nations en développement commencent à douter de la volonté réelle de ces pays de faire respecter les droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 5	5
II. GAZA.....	6 – 22	6
A. L’action militaire.....	8 – 13	6
B. La crise humanitaire.....	14 – 20	8
C. Évaluation juridique.....	21 – 22	10
III. LA CISJORDANIE ET JÉRUSALEM-EST.....	23 – 42	11
A. Le mur.....	24 – 26	11
B. Jérusalem et le mur.....	27 – 30	12
C. Le minimur du sud d’Hébron.....	31	13
D. Les colonies: le nouveau colonialisme.....	32 – 34	13
E. La vallée du Jourdain.....	35 – 37	15
F. Liberté de circulation? Postes de contrôle.....	38 – 41	16
G. Incursions militaires.....	42	17
IV. PRISONNIERS.....	43 – 45	17
V. ASSASSINATS CIBLÉS.....	46 – 47	18
VI. SÉPARATION DES FAMILLES.....	48	18
VII. DISCRIMINATION RACIALE ET APARTHEID.....	49 – 50	19
VIII. LA CRISE HUMANITAIRE ET LE BLOCAGE DES FONDS DUS À L’AUTORITÉ PALESTINIENNE.....	51 – 54	20
IX. LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME.....	55	21
X. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE.....	56 – 57	22
XI. OCCUPATION, COLONISATION ET APARTHEID: UN AUTRE AVIS CONSULTATIF EST-IL NÉCESSAIRE?.....	58 – 62	23
XII. CONCLUSION: ISRAËL, LA PALESTINE ET L’AVENIR DES DROITS DE L’HOMME.....	63	24

I. INTRODUCTION

1. Je me suis rendu dans le territoire palestinien occupé et en Israël du 1^{er} au 8 décembre 2006 afin d'y recueillir les informations et les opinions nécessaires à la rédaction du présent rapport. Au cours de ma mission, j'ai visité Jérusalem, Gaza, Jéricho, la vallée du Jourdain, Djénine et Ramallah. En parcourant la Cisjordanie en voiture, j'ai visité les villages de Bil'in et Bir Nabala, pour lesquels la construction du mur a eu de lourdes conséquences, et ceux de Jiftlik et Al Aqaba, représentatifs des problèmes qui se posent dans la vallée du Jourdain. Lorsqu'on se déplace en Cisjordanie, on est inévitablement confronté à certains des pires aspects de la vie dans cette région: le mur, les routes palestiniennes, les postes de contrôle (fixes et volants) et les colonies. Dans la bande de Gaza, j'ai visité Beit Hanoun, Beit Lahia, Jabalia, Gaza et Deir el Balah.

2. Au cours de ma mission, j'ai rencontré un grand nombre de personnes très diverses: Palestiniens, Israéliens, diplomates étrangers et fonctionnaires de l'ONU. À Jérusalem, j'ai assisté à deux conférences, l'une sur la torture organisée par le Comité public contre la torture en Israël et Amnesty International, et l'autre sur le terrorisme et les droits de l'homme, organisée par le Centre Minerva pour les droits de l'homme.

3. Le Gouvernement israélien ne reconnaît pas mon mandat. Par conséquent, comme par le passé, je n'ai eu aucun contact avec de hautes personnalités du Gouvernement. C'est regrettable dans la mesure où cela me prive d'une source d'informations et d'opinions utiles. Mais le Gouvernement israélien facilite néanmoins ma mission en me donnant une lettre qui explique aux fonctionnaires l'objet de ma visite et les invite à faciliter mes déplacements. Cela a considérablement simplifié mon passage aux postes de contrôle. Je suis reconnaissant au Gouvernement israélien de sa coopération.

4. Le présent rapport parle de «mur» plutôt que de «barrière» ou de «clôture». C'est le terme qui a été soigneusement et délibérément utilisé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

5. Pour commencer, il est nécessaire de préciser la portée et les limites de mon mandat. Je suis chargé de rendre compte des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont commises par Israël dans le territoire palestinien occupé. Cela signifie qu'il n'entre pas dans mon mandat de rendre compte des violations des droits de l'homme commises par les Palestiniens contre les Israéliens, ni des violations des droits de l'homme imputables à l'Autorité palestinienne, ni des violations des droits de l'homme commises par d'autres qu'Israël dans le territoire palestinien occupé. Cela ne veut pas dire que ces violations-là des droits de l'homme m'indiffèrent. Je dirai dans mon rapport que les tirs de roquettes Qassam effectués de Gaza en direction d'Israël sont contraires au droit international humanitaire et doivent être condamnés en conséquence. Je mentionnerai également la grève en Cisjordanie, qui a eu de graves répercussions sur l'éducation et la santé, et l'augmentation de la délinquance dans le territoire palestinien occupé, dans le contexte de la crise humanitaire qui y sévit à cause du blocage par Israël des fonds destinés à l'Autorité palestinienne. Je n'examinerai pas les violations des droits de l'homme causées par les kamikazes palestiniens, ni celles qui découlent du conflit politique entre le Fatah et le Hamas dans le territoire palestinien occupé. Ces questions me préoccupent profondément, mais mon mandat ne me permet pas de les traiter.

II. GAZA

6. En août 2005, Israël a retiré ses colons et ses forces armées de la bande de Gaza. Le Gouvernement israélien a déclaré que ce retrait mettait fin à l'occupation de Gaza, mais c'est loin d'être vrai. Même avant le début de l'opération «Pluies d'été» déclenchée après la capture du caporal Gilad Shalit, la bande de Gaza subissait de la part d'Israël une emprise effective, qui se faisait sentir de plusieurs façons. Israël conservait le contrôle de l'espace aérien, de l'espace maritime et des frontières extérieures, mais aussi, en fin de compte, des postes frontière de Rafah (pour les personnes) et de Karni (pour les marchandises) qui sont restés fermés pendant de longues périodes. Dans la pratique, après le retrait d'Israël, la bande de Gaza est devenue un territoire hermétiquement fermé, prisonnier et occupé.

7. Le 25 juin 2006, des militants palestiniens ont attaqué une base militaire près de la frontière israélo-égyptienne. En se retirant, ils ont emmené un prisonnier, le caporal Gilad Shalit. Ils ont réclamé pour le relâcher que les femmes et les enfants détenus dans les prisons israéliennes soient libérés. Ce raid, ajouté aux tirs constants de roquettes Qassam sur Israël, a déclenché de la part du Gouvernement israélien une réaction féroce, l'opération «Pluies d'été», qui a été suivie en novembre d'une autre offensive militaire appelée opération «Nuages d'automne». Avec ces deux opérations, qui ont consisté en incursions militaires répétées dans la bande de Gaza, appuyées par des tirs d'artillerie lourde, la question de savoir si Gaza reste un territoire occupé n'a plus qu'un intérêt théorique. Les attaques menées par Israël contre ce territoire et le siège auquel il l'a soumis dans le cadre des opérations «Pluies d'été» et «Nuages d'automne» sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

A. L'action militaire

8. Entre le 25 juin 2006 et la trêve instaurée fin novembre 2006, plus de 400 Palestiniens ont été tués et environ 1 500 autres blessés. Plus de la moitié étaient des civils. Quelque 90 morts et plus de 300 blessés étaient des enfants. Pendant la même période, trois soldats israéliens ont été tués et 18 autres blessés, tandis que deux civils israéliens étaient tués et une trentaine d'autres blessés à Sderot et alentour par des roquettes Qassam tirées de Gaza par des Palestiniens.

9. Pendant les opérations «Pluies d'été» et «Nuages d'automne», les FDI ont mené 364 incursions militaires à différents endroits de Gaza, appuyées par des tirs continus d'artillerie et de missiles air-sol. Les missiles, les obus et les bulldozers ont détruit ou gravement endommagé des maisons, des écoles, des hôpitaux, des mosquées, des édifices publics, des ponts, des canalisations d'eau et des réseaux d'égouts. Le 27 juin 2006, l'armée de l'air israélienne a détruit les six transformateurs de l'unique centrale produisant de l'électricité à usage domestique de la bande de Gaza, qui fournissait 43 % de l'électricité consommée chaque jour à Gaza. En conséquence, la moitié de la population de Gaza a été privée d'électricité pendant plusieurs mois. (Au moment de la rédaction du présent rapport, la centrale en question avait été réparée en grande partie, grâce à une généreuse aide financière des Gouvernements égyptien et suédois, et pouvait assurer 85 % de sa production antérieure.) Des champs et des plantations d'agrumes ont été rasés au bulldozer, et pendant la première phase de l'opération «Pluies d'été», des F-16 ont survolé Gaza à basse altitude, franchissant le mur du son et provoquant une terreur générale parmi la population. Des milliers de Palestiniens ont été déplacés à cause des offensives militaires israéliennes. Israël a déclaré que l'attaque contre Gaza était justifiée par trois objectifs: retrouver le caporal Shalit, éliminer les groupes militants et leurs

armes, et, surtout, faire cesser les tirs répétés de roquettes Qassam qui sont régulièrement effectués du nord de la bande de Gaza sur les secteurs civils du sud d'Israël.

10. Beit Hanoun, ville de 40 000 habitants dans le nord de la bande de Gaza, a été la cible d'une offensive militaire particulièrement violente en novembre, pendant l'opération «Nuages d'automne». Au cours d'une incursion qui a duré six jours, les FDI ont tué 82 Palestiniens, dont au moins la moitié étaient des civils (y compris 21 enfants). Plus de 260 personnes, dont 60 enfants, ont été blessées, et des centaines d'hommes âgés de 16 à 40 ans ont été arrêtés. Les 40 000 habitants ont été confinés chez eux par le couvre-feu tandis que les chars et les bulldozers israéliens saccageaient la ville, détruisant 279 maisons, une mosquée vieille de 850 ans, des édifices publics, des réseaux électriques, des écoles et des hôpitaux, rasant des vergers et défonçant les routes, les canalisations d'eau et les réseaux d'égouts. Depuis avril 2006, les FDI ont réduit la «zone de sécurité» devant être épargnée par les bombardements, ce qui leur permet de viser des objectifs beaucoup plus proches des maisons et des zones habitées. Cette mesure, conjuguée aux tirs d'artillerie lourde, s'est traduite par une augmentation considérable des pertes en vies humaines et des dégâts matériels. Il est également apparu qu'une nouvelle arme peu courante avait été utilisée à Beit Hanoun et ailleurs dans la bande de Gaza, provoquant un plus grand nombre de mutilations. On pense qu'il s'agit de missiles DIME contenant une charge d'explosif à métal dense et inerte (Dense Inert Metal Explosive).

11. L'attaque menée par Israël contre Beit Hanoun le 8 novembre 2006 a atteint son paroxysme avec le pilonnage d'une maison où 19 personnes ont été tuées et 55 autres blessées. Cette maison, située dans un quartier très peuplé, était celle de la famille Al-Athamnah, dont 16 membres sont morts ce jour funeste. Sept femmes et huit enfants figuraient parmi les 19 morts, qui étaient tous des civils. J'ai visité la maison détruite le 3 décembre et j'ai parlé à M^{me} Sa'ad Alla Moh' Al-Athamnah, qui a perdu trois de ses fils dans l'attaque et dont le mari et un autre fils ont été grièvement blessés. Israël a invoqué une «défaillance technique» du radar de la pièce d'artillerie, mais cette explication est contestable pour plusieurs raisons. Premièrement, entre 12 et 15 obus explosifs ont été tirés pendant 30 minutes. Deuxièmement, la maison était située près de champs découverts dont Israël pensait probablement qu'ils servaient de base aux tirs de roquettes Qassam. Troisièmement, la maison avait été occupée les trois nuits précédentes par des soldats des FDI qui avaient procédé à un recensement complet des habitants du bâtiment. Malheureusement, Israël a refusé qu'une enquête internationale soit conduite sur cette affaire. Il a refusé l'entrée sur son territoire et dans le territoire palestinien occupé d'une mission mandatée par le Conseil des droits de l'homme, qui devait être dirigée par l'archevêque Desmond Tutu, et n'a toujours pas donné suite (à l'heure où je rédige ce rapport) à la résolution adoptée le 17 novembre par l'Assemblée générale par 156 voix contre 7, avec 6 abstentions, dans laquelle celle-ci demandait au Secrétaire général d'envoyer une mission d'enquête dans la région. Le 11 novembre, les États-Unis ont opposé leur veto à un projet de résolution du Conseil de sécurité qui demandait la création d'une mission d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les événements survenus le 8 novembre à Beit Hanoun. Le refus d'Israël d'autoriser une enquête internationale sur le meurtre de 19 personnes à Beit Hanoun, ou de conduire sa propre enquête impartiale, est d'autant plus regrettable qu'il semble évident que le fait de pilonner aveuglément un secteur civil sans poursuivre un objectif militaire manifeste constitue un crime de guerre, qui engage la responsabilité pénale à la fois du chef d'unité et de ceux qui ont effectué les tirs d'artillerie pendant 30 minutes. Le fait que personne ne soit tenu pour responsable de ces atrocités témoigne de la culture de l'impunité qui règne parmi les FDI.

12. Israël a justifié son attaque contre Beit Hanoun en disant qu'il s'agissait d'une opération défensive visant à empêcher les lancements de roquettes Qassam sur son territoire. Il est vrai que plus d'un millier de roquettes artisanales ont été tirées sur des secteurs civils israéliens où ne se trouvait aucun objectif militaire, et que deux Israéliens ont été tués et plus de 30 autres blessés. De tels actes ne peuvent être tolérés et constituent à l'évidence un crime de guerre. Il n'en reste pas moins qu'Israël a eu une réaction excessivement disproportionnée et aveugle, perpétrant de ce fait de nombreux crimes de guerre.

13. Au cours des derniers mois, Israël a eu recours à une tactique de terrorisme par téléphone. Des agents des services de renseignement israéliens appellent les militants et les préviennent que leur maison va être bombardée dans l'heure suivante. La menace est parfois mise à exécution, parfois non. Il semble que plus de 100 maisons ont été détruites à la suite d'une menace de ce genre. En novembre, des Palestiniens se sont groupés pour défendre les personnes ainsi menacées, en se rassemblant sur le toit des maisons visées ou devant leur porte pour les empêcher d'être bombardées. Il est difficile de qualifier cela de crime de guerre, comme l'avait initialement suggéré l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch dans sa déclaration du 22 novembre (sur laquelle elle est largement revenue ultérieurement, par une déclaration du 16 décembre). Une action collective et délibérée de ce genre peut tout au plus être qualifiée d'acte de désobéissance civile dirigé contre la puissance occupante.

B. La crise humanitaire

14. À cause des sanctions économiques qu'Israël et les pays occidentaux imposent au territoire palestinien occupé depuis que le Hamas a remporté les élections de janvier 2006, et à cause des offensives militaires lancées en réaction à la capture du caporal Gilad Shalit, la bande de Gaza est devenue un territoire prisonnier et assiégé. Les frontières extérieures sont restées le plus souvent fermées, n'étant ouvertes que pour permettre le passage d'un minimum d'importations et d'exportations et les déplacements à l'étranger. Cette situation a provoqué une crise humanitaire, soigneusement gérée par Israël, qui punit la population de Gaza sans alarmer les pays occidentaux. C'est un étranglement contrôlé, qui ne semble pas excéder les limites généreuses de la tolérance internationale.

15. Il y a six passages pour entrer dans la bande de Gaza, tous contrôlés par Israël. Celui d'Erez est utilisé par les diplomates, les fonctionnaires de l'ONU, le personnel des organisations internationales, les journalistes accrédités et un nombre restreint de patients qui doivent se rendre dans les hôpitaux israéliens. Celui de Nahal Oz, réservé aux importations de combustible, a été utilisé bien en dessous de sa capacité. Celui de Sofa, par lequel transitent les importations de matériaux de construction et une partie de l'aide humanitaire de l'ONU, n'a été ouvert que pendant 60 % des jours prévus. Celui de Kerem Shalom est resté le plus souvent fermé depuis le 25 juin, mais il a été ouvert pour la livraison des câbles et autres équipements importés d'Égypte pour réparer la centrale électrique de Gaza détruite le 27 juin 2006, ainsi que pour l'acheminement de quelques secours humanitaires.

16. Les deux principaux passages sont ceux de Rafah, poste frontière entre la bande de Gaza et l'Égypte, et de Karni, poste commercial par où transitent les importations et les exportations de marchandises. Tous deux font l'objet de l'Accord sur les déplacements et l'accès conclu entre Israël et l'Autorité palestinienne le 15 novembre 2005, en vertu duquel les habitants de Gaza sont autorisés à se rendre librement en Égypte par le poste de Rafah, et qui prévoit également

une augmentation considérable du nombre de camions autorisés à exporter des marchandises par le poste de Karni. Depuis le 25 juin 2006, le poste frontière de Rafah n'a été ouvert que pendant 14 % des jours d'ouverture prévus, parce que le personnel de la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne, chargée d'administrer ce poste, n'a pas été autorisé par Israël à s'y rendre par Kerem Shalom. La fermeture de Rafah a entraîné de graves problèmes. Les personnes malades ou blessées ne pouvaient pas aller librement en Égypte pour s'y faire soigner; celles qui voulaient quitter Gaza devaient attendre patiemment, parfois pendant des semaines, la réouverture du poste frontière, tandis que les habitants de Gaza qui voulaient rentrer chez eux attendaient de même en Égypte. La fermeture de Rafah a été justifiée comme une mesure de représailles à la capture du caporal Shalit. La situation à Karni n'est pas meilleure. Selon l'Accord sur les déplacements et l'accès, le nombre de camions transitant par ce poste devait passer à 400 par jour d'ici à la fin de l'année 2006. Au lieu de cela, depuis avril, Karni a été fermé pendant 54 % des jours d'ouverture prévus (71 % depuis le 25 juin), et seuls 12 camions chargés de marchandises d'exportation y sont passés en moyenne. Les conséquences pour l'économie de Gaza ont été désastreuses. La production agricole dans les anciennes colonies a été la première à en faire les frais, puisqu'elle s'est abîmée en attendant de pouvoir être exportée par Karni. Finalement, la majeure partie a été donnée ou détruite à Gaza. Les importations aussi ont été gravement touchées et de nombreux produits alimentaires de base n'arrivaient pas sur les marchés locaux. Le 22 décembre 2006, le Gouvernement israélien a promis de laisser passer 400 camions par jour à Karni. Cette promesse n'a pas encore été tenue.

17. Le siège a eu d'importantes répercussions sur l'emploi. Les ouvriers du bâtiment sont sans travail parce que l'importation de matériaux de construction est restreinte; les ouvriers agricoles (en particulier ceux qui travaillent dans les serres des anciennes colonies israéliennes) sont au chômage à cause de l'interdiction qui frappe les exportations de produits agricoles palestiniens; les pêcheurs sont sans travail parce qu'il est interdit de pêcher le long de la majeure partie de la côte de Gaza; de nombreux commerçants ont dû mettre la clef sur la porte parce que les habitants de Gaza n'ont plus un pouvoir d'achat suffisant; de petites usines qui employaient quelque 25 000 ouvriers ont dû fermer; quant aux agents de la fonction publique, même s'ils ont théoriquement un emploi, ils ne sont généralement pas rémunérés à cause du refus d'Israël de transférer des fonds à l'Autorité palestinienne, et du refus de l'Union européenne et des États-Unis de lui transférer des dons. En conséquence, environ 70 % de la population active potentielle de Gaza ne travaillent pas ou ne touchent pas de salaire. Les signes du chômage sont très visibles: les chantiers sont abandonnés, les serres qui étaient pleines de produits maraîchers lorsque je les ai visitées en 2005 sont maintenant vides, et les pêcheurs (à qui j'ai rendu visite à Deir El Balah) sont assis sur le rivage, désœuvrés, parce qu'ils n'ont pas le droit de sortir en mer.

18. La pauvreté est généralisée. Plus de 80 % de la population vit en dessous du seuil officiel de pauvreté. Sur les 1,4 million d'habitants de Gaza, 1,1 million reçoivent une aide alimentaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et du Programme alimentaire mondial (PAM). Cette aide alimentaire consiste en rations de farine, de riz, de sucre, d'huile de tournesol, de lait en poudre et de lentilles. Rares sont ceux qui peuvent se permettre d'acheter de la viande, du poisson (quasiment introuvable, de toute façon, à cause de l'interdiction de pêcher), des légumes ou des fruits. Les commerçants font généreusement crédit, mais ils ont déjà dépassé leur capacité à le faire. (J'ai rencontré un commerçant à Jabaliya qui avait fait crédit à ses clients pour un montant de 20 000 dollars des États-Unis). En outre, certains produits alimentaires de base manquent, et les prix sont exagérément élevés à cause de la fermeture du poste frontière de Karni.

19. Même si la centrale électrique de Gaza fonctionne de nouveau à 85 % de sa capacité antérieure (grâce à l'Égypte et à la Suède, et non à Israël qui est pourtant responsable de fournir de l'électricité à la population sous occupation), il ne faut pas oublier que pendant plusieurs mois après le bombardement de la centrale, le 27 juin 2006, les habitants de Gaza ont subi des coupures électriques qui perturbaient tous les aspects de leur vie: l'éclairage était touché mais aussi les réfrigérateurs, les ascenseurs, l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées, les hôpitaux ne pouvaient pas fonctionner normalement, etc. Le bombardement de la centrale électrique a été assimilé à juste titre à un crime de guerre dont Israël et les membres des FDI doivent assumer la responsabilité¹.

20. Avec la pauvreté, le chômage et les offensives militaires, les conditions de vie sont dures à Gaza. Bien que les grèves n'aient pas touché les hôpitaux, comme en Cisjordanie, les soins médicaux ont subi les conséquences des incursions militaires et de la fermeture des postes frontière. Pendant plusieurs mois, les hôpitaux ont dû utiliser des générateurs pour les blocs opératoires; à cause de la fermeture du poste de Rafah, il était difficile d'envoyer les patients se faire soigner à l'étranger; il y a une pénurie de médicaments essentiels; les dispensaires ne peuvent pas fonctionner à cause des attaques militaires; et des ambulanciers de la Société du Croissant-Rouge de Palestine ont été tués pendant des opérations militaires. Les maladies chroniques sont en hausse. Les cas d'anémie se multiplient aussi en raison de la situation nutritionnelle. Les troubles psychologiques deviennent un grave problème, en particulier chez les enfants, parce que les attaques militaires et le fait de voir des amis ou des proches blessés ou tués entraînent des traumatismes. L'enseignement aussi a pâti des offensives militaires, puisque des écoles ont été fermées ou détruites. La violence intrafamiliale et la délinquance sont en hausse. En 2006, près de 200 Palestiniens ont été tués et un millier d'autres ont été blessés dans le cadre de conflits internes ou de violences entre factions. Le moral de la population est bas. Le siège menace de détruire le tissu social même de Gaza.

C. Évaluation juridique

21. Israël a violé plusieurs des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à la vie (art. 6), le droit de n'être pas soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants (art. 7), le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement (art. 9), le droit de circuler librement (art. 12) et le droit des enfants à des mesures de protection (art. 24). Il a également violé des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à un niveau de vie décent pour soi-même et sa famille, y compris à une nourriture, des vêtements et un logement suffisants, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation (art. 11) et le droit à la santé (art. 12).

22. Israël a violé aussi les règles les plus fondamentales du droit international humanitaire, ce qui constitue un crime de guerre selon l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et l'article 85 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Ces violations ont pris diverses formes: attaques visant directement des civils et des biens de caractère civil et attaques visant indistinctement des objectifs militaires et des civils ou des biens de caractère civil (art. 48,

¹ See B'Tselem, *Act of Vengeance: Israel's Bombing of the Gaza Power Plant and its Effects* (September 2006).

51 4) et 52 1) du Protocole I); recours à une force excessive pour mener des attaques disproportionnées contre des civils et des biens de caractère civil (art. 51 4) et 51 5) du Protocole I); manœuvres visant à répandre la terreur parmi la population civile (art. 33 de la quatrième Convention de Genève et art. 51 2) du Protocole I); destruction de biens non justifiée par la nécessité militaire (art. 53 de la quatrième Convention de Genève). Et surtout, le Gouvernement israélien a enfreint l'interdiction d'infliger des peines collectives à la population sous occupation, énoncée à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Or, le fait d'employer sans distinction une force excessive contre des civils et des biens de caractère civil, de détruire des installations d'approvisionnement en électricité et en eau, de bombarder des bâtiments publics et de restreindre la liberté de circulation, ainsi que les conséquences qu'ont tous ces actes sur la santé publique, l'alimentation, la vie familiale et l'état psychologique du peuple palestinien, constituent à l'évidence une forme de peine collective. La capture du caporal Gilad Shalit et le lancement incessant de roquettes Qassam sur le territoire israélien sont sans excuse. Mais rien ne peut justifier qu'un peuple tout entier fasse l'objet d'une punition aussi sévère que celle qui est imposée par Israël.

III. LA CISJORDANIE ET JÉRUSALEM-EST

23. De nombreuses politiques et pratiques suivies par Israël en Cisjordanie ont pour effet de porter gravement atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens. Le mur en cours de construction sur le territoire palestinien, les postes de contrôle et les barrages routiers, les colonies, le régime arbitraire des permis, les démolitions continues de maisons, les assassinats ciblés, les arrestations et les emprisonnements constituent autant de violations de nombreux droits civils et politiques. La multiplication des incursions militaires en Cisjordanie a encore aggravé la situation. La jouissance des droits économiques et sociaux est également compromise par la crise humanitaire qui résulte de l'occupation. On estime que 56 % de la population en Cisjordanie vit en dessous du seuil officiel de pauvreté et dépend de l'aide alimentaire.

A. Le mur

24. Le mur qu'Israël est en train de construire, en grande partie sur le territoire palestinien, est incontestablement illégal. Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a affirmé qu'il était contraire au droit international et qu'Israël avait l'obligation d'en interrompre la construction et de démanteler les tronçons déjà en place. La Haute Cour de justice israélienne, dans son arrêt de septembre 2005 en l'affaire *Mara'abe c. le Premier Ministre d'Israël* (HCJ 7957/04), a écarté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au motif que celle-ci n'avait pas tenu compte des considérations de sécurité qui motivaient la construction du mur. Par la suite, cet arrêt a été fragilisé dans son fondement lorsque le Gouvernement israélien a admis que le mur servait un dessein politique et pas seulement des objectifs de sécurité. Le fait ayant été reconnu que le mur était en partie construit pour englober des colonies de Cisjordanie et les mettre sous la protection directe d'Israël, la Haute Cour a réprimandé le Gouvernement pour l'avoir induite en erreur dans l'affaire *Mara'abe* et dans d'autres affaires mettant en cause la légalité du mur². Nul ne peut plus démentir sérieusement qu'Israël, en construisant le mur, cherche à s'approprier les terrains bordant les colonies de Cisjordanie et à

² *Head of the Azzun Municipal Council, Abed Alatif Hassin and others v. State of Israel and the Military Commander of the West Bank* (HCJ 2733/05).

inclure ces colonies à l'intérieur de ses frontières: le fait que 76 % des colons de Cisjordanie sont protégés par le mur suffit à le prouver.

25. La longueur prévue du mur est de 703 kilomètres. On estime qu'à la fin des travaux, quelque 60 500 Palestiniens de Cisjordanie de 42 villages et agglomérations vivront dans la zone d'accès réglementé entre le mur et la Ligne verte. Plus de 500 000 Palestiniens vivent à un kilomètre maximum du mur, du côté est, et doivent le traverser pour aller aux champs ou au travail et rester en relation avec leur famille. Le mur se trouve à 80 % en territoire palestinien et, pour englober le bloc de colonies d'Ariel, il s'avance sur 22 kilomètres en Cisjordanie. Dans la zone d'accès réglementé se trouve une bonne partie des ressources en eau les plus précieuses de Cisjordanie.

26. Sur le plan humanitaire, le mur a de lourdes conséquences pour les Palestiniens qui vivent dans la zone d'accès réglementé (située entre le mur et la Ligne verte). Il les sépare de leur travail, des écoles, des universités et des centres médicaux spécialisés, et fragmente considérablement leur vie communautaire. En outre, il les prive d'un accès permanent aux services médicaux d'urgence. Les Palestiniens qui vivent à l'est du mur alors que leurs champs se trouvent dans la zone d'accès réglementé ont de graves problèmes économiques, parce qu'ils ne peuvent pas aller récolter leurs produits ou faire paître leurs animaux sans autorisation. Or, les permis ne sont pas accordés facilement. Ceux qui veulent en obtenir un doivent affronter nombre de difficultés, notamment des démarches administratives vexatoires et délibérément longues ou compliquées. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA) a estimé que 60 % des familles d'agriculteurs qui avaient des terres à l'ouest du mur ne pouvaient plus avoir accès à celles-ci³. En outre, l'ouverture et la fermeture des portes de la zone sont réglementées de manière extrêmement arbitraire, ce qui aggrave encore la situation. Une enquête menée par l'OCHA, en novembre 2006, dans 57 localités situées près du mur a montré que les Palestiniens ne pouvaient utiliser pendant toute l'année que 26 des 61 portes, et seulement pendant 64 % de l'horaire d'ouverture officiel⁴. Les difficultés endurées par les Palestiniens qui vivent dans la zone d'accès réglementé et dans l'enceinte du mur ont déjà poussé environ 15 000 personnes à quitter la région, mais il est à craindre que d'autres feront de même si les FDI et les colons continuent de leur rendre la vie impossible.

B. Jérusalem et le mur

27. La construction de 75 kilomètres de mur à Jérusalem-Est est une mesure de manipulation sociale qui vise à judaïser la ville en réduisant le nombre de Palestiniens qui y vivent. Le mur passe à travers les quartiers palestiniens, coupant la population palestinienne en deux, selon un tracé qui peut difficilement être justifié par des motifs de sécurité. Par contre, il a de graves répercussions sur les droits de l'homme des 230 000 Palestiniens qui vivent à Jérusalem.

28. Les Palestiniens qui vivent à l'ouest du mur pourront conserver leur statut de résident de Jérusalem, qui leur donne droit à certains avantages, notamment en matière de sécurité sociale, mais ils auront de plus en plus de mal à se rendre dans les villes de Cisjordanie, comme

³ OCHA Special Focus, November 2006.

⁴ Ibid.

Ramallah et Bethléem, où beaucoup d'entre eux travaillent. S'ils choisissent de résider en Cisjordanie pour se rapprocher de leur travail, ils risquent de perdre leur statut de résident de Jérusalem et le droit d'y vivre, parce qu'en vertu du principe dit du «centre de vie» de la politique israélienne, les Palestiniens doivent prouver qu'ils vivent à Jérusalem-Est pour conserver les droits liés à la résidence. Quant aux Palestiniens qui se retrouvent en Cisjordanie à cause du mur – soit le quart environ de la population palestinienne de la ville –, ils perdront leur statut de résident de Jérusalem ainsi que les avantages qui en découlent. Il leur faudra un permis pour entrer dans la ville et ils ne pourront le faire que par quatre des 12 portes, ce qui allongera considérablement leurs déplacements et les séparera des établissements scolaires, des universités, des hôpitaux, des lieux de culte et des lieux de travail.

29. Le cas d'Ar-Ram illustre toute l'absurdité du mur. Cette banlieue limitrophe de la municipalité de Jérusalem compte près de 60 000 habitants, dont la moitié environ sont d'anciens habitants de Jérusalem qui ont quitté la ville à cause des restrictions imposées aux Palestiniens en matière de construction. Ils sont désormais encerclés par le mur et coupés de Jérusalem. Pour se rendre à leur travail, à l'école ou à l'hôpital, ils doivent suivre une route circulaire de plusieurs kilomètres jusqu'au poste de contrôle de Qalandiya, qui a tout d'un terminal international et qu'ils ne peuvent franchir que s'ils possèdent le permis requis. Un déplacement qui ne durait auparavant que quelques minutes leur prend maintenant des heures.

30. La construction du mur à Jérusalem contredit l'engagement d'Israël en faveur de la liberté de religion. À cause du mur, les Palestiniens qui sont considérés comme des habitants de Cisjordanie ne peuvent plus aller prier, que ce soit à la mosquée d'Al-Aqsa pour les musulmans ou à la basilique du Saint-Sépulcre pour les chrétiens. Le mur empêche aussi les Palestiniens chrétiens de Jérusalem-Est de se rendre à la basilique de la Nativité à Bethléem.

C. Le minimur du sud d'Hébron

31. En 2005, suite à une décision de justice, le Gouvernement israélien a abandonné son plan qui prévoyait la construction du mur en territoire palestinien dans le district du sud d'Hébron et a accepté qu'à la place, le mur suive la Ligne verte. Malgré cela, il a alors construit un mur secondaire, ou minimur, suivant l'itinéraire initial qui a eu de graves répercussions sur la vie de milliers de Palestiniens habitant au sud du minimur ou dont les terres se trouvaient au sud de celui-ci. Le 14 décembre 2006, la Haute Cour de justice israélienne a décidé que ce mur devait être démantelé, étant donné qu'il gênait à l'excès la liberté de circulation des résidents palestiniens et de leur bétail.

D. Les colonies: le nouveau colonialisme

32. Les colonies juives de Cisjordanie sont illégales. Elles violent le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et leur illégalité a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le mur. Malgré leur caractère illégal et leur condamnation unanime par la communauté internationale, le Gouvernement israélien continue à laisser les colonies se développer, dans certains cas ouvertement et avec sa pleine approbation. En décembre 2006 encore, le Gouvernement israélien a officiellement approuvé la construction d'une nouvelle colonie – Maskiot – dans le nord de la vallée du Jourdain. Le plus souvent, cependant, le développement se fait discrètement, sous le couvert d'une «croissance naturelle», qui atteint pour les colonies un taux moyen de 5,5 %, contre 1,7 % pour les villes israéliennes.

Parfois, les colonies s'étendent illégalement au regard du droit israélien, mais rien n'est fait pour faire respecter la loi. Des postes avancés sont créés fréquemment et, quand on menace de les démanteler, les menaces ne sont pas mises à exécution. Du fait de cette expansion, la population des colons de Cisjordanie atteint environ 260 000 personnes, celle de Jérusalem-Est près de 200 000. Comme indiqué ci-dessus, le mur est actuellement construit en Cisjordanie et à Jérusalem-Est de manière à englober la plupart des colonies dans son enceinte. De plus, les trois grands blocs de colonies de Gush Etzion, Ma'aleh Adumim et Ariel divisent en fait le territoire palestinien en cantons, détruisant ainsi l'intégrité territoriale de la Palestine.

33. En octobre 2006, l'ONG israélienne «la Paix maintenant» a publié une étude⁵ qui montrait, sur la base de cartes et de chiffres établis par le Gouvernement, que près de 40 % des terres occupées par les colonies israéliennes en Cisjordanie appartenaient en bien propre à des citoyens palestiniens. Ces données montrent par exemple que 86 % de la plus grande colonie de Ma'aleh Adumim et 35 % de la colonie d'Ariel se trouvent sur des propriétés privées palestiniennes, et que plus de 3 400 bâtiments situés dans des colonies sont construits sur des terres appartenant en bien propre à des citoyens palestiniens. Le Gouvernement israélien maintient qu'il respecte les propriétés palestiniennes en Cisjordanie et qu'il n'occupe des terres dans cette région que temporairement, de façon légale et pour des raisons de sécurité. D'autre part, l'article 46 du Règlement de La Haye de 1907, dont Israël reconnaît la force obligatoire, dispose que «la propriété privée ... [doit] être respecté[e]» et «ne peut pas être confisquée». Les faits divulgués par «la Paix maintenant» sont embarrassants pour le Gouvernement israélien, mais il est peu probable que celui-ci réagisse positivement, étant donné qu'il a déjà rejeté, à maintes reprises, la plainte de la communauté internationale concernant le fait que les colonies violent le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Cette nouvelle révélation permet néanmoins de souligner une fois de plus l'illégalité de l'empire colonial qu'Israël se constitue en Cisjordanie avec ses colonies.

34. L'histoire du colonialisme montre qu'il y a des «bons» colons et des «mauvais» colons. Il en va de même des colonisateurs israéliens. Beaucoup sont des citoyens israéliens ordinaires qui ont été attirés dans les colonies par la promesse d'avantages fiscaux et d'une meilleure qualité de vie. À côté de cela, une minorité fanatique est déterminée à recourir à la violence pour affirmer sa supériorité sur la population palestinienne. On relève des preuves de la violence des colons partout en Cisjordanie, laquelle se manifeste souvent par la destruction des oliveraies palestiniennes ou l'entrave à la récolte des olives. C'est indubitablement à Hébron qu'ont lieu les plus graves actes de violence de la part des colons: les écoliers palestiniens sont attaqués et humiliés sur le chemin de l'école, les commerçants sont passés à tabac et les résidents vivent dans la peur et la terreur instaurées par les colons. En dépit des décisions rendues par la Haute Cour de justice⁶ dans lesquelles elle a statué qu'il est du devoir des FDI de protéger les agriculteurs palestiniens des colons, certains faits indiquent que les FDI ignorent délibérément les actes de violence des colons et, parfois même, coopèrent avec eux pour harceler et humilier

⁵ *Breaking the Law in the West Bank – One Violation Leads to Another: Israeli Settlement Building on Private Palestinian Property.*

⁶ *Rashad Morar v. The IDF Commander for Judea and Samaria (HCJ 9593/04).*

les Palestiniens⁷. De fait, j'ai moi-même assisté à de tels comportements de la part des FDI à Hébron.

E. La vallée du Jourdain

35. Israël a abandonné le projet qu'il avait de construire le mur le long de l'axe du territoire palestinien occupé et de s'appropriier formellement la vallée du Jourdain. Il exerce toutefois son autorité sur la région, qui représente 25 % de la Cisjordanie, de la même façon qu'il le fait sur la zone fermée entre le mur et la Ligne verte, à la frontière occidentale de la Palestine. Son intention de rester définitivement dans la vallée du Jourdain transparaît non seulement dans ses déclarations officielles, mais aussi à travers les restrictions imposées aux Palestiniens, par les contrôles exercés et l'augmentation du nombre de colonies dans la vallée.

36. Les Palestiniens qui vivent dans la vallée du Jourdain doivent détenir une pièce d'identité avec une adresse dans la vallée, obligatoire pour pouvoir se déplacer dans la vallée sans permis israélien. Les autres Palestiniens, y compris les propriétaires fonciers et les travailleurs non-résidents, doivent demander un permis, lequel en pratique n'autorise pas son détenteur à passer la nuit dans la vallée, ce qui l'oblige à faire des allers et retours quotidiens et à perdre du temps aux postes de contrôle qui relie la vallée du Jourdain au reste de la Cisjordanie. La vallée du Jourdain se trouve donc isolée. Les restrictions imposées aux déplacements font que les agriculteurs de la vallée ont du mal à se rendre sur les marchés de Cisjordanie, les denrées étant fréquemment retenues et se gâtant aux postes de contrôle, notamment à Al Hamra.

37. La vallée du Jourdain fait face à une crise du logement car elle est en grande partie classée en zone C, ce qui signifie que les autorités israéliennes doivent donner leur autorisation avant toute construction d'habitation et ont le pouvoir de démolir les structures construites sans une autorisation, difficile à obtenir. Lors de cette mission, j'ai visité deux villages dans la vallée du Jourdain, dans lesquels des structures étaient menacées de démolition par les FDI. Dans le premier village, Jiftlik, j'ai visité une école secondaire qui fonctionnait dans des conditions difficiles – traitements dus aux enseignants rarement versés, fenêtres dépourvues de vitres – et pour laquelle, ainsi que l'on m'en a informé, un ordre de démolition avait été délivré. Le second village, Al-Aqaba, se situe sur le versant de la vallée du Jourdain bordé par la chaîne de montagnes du nord de la Cisjordanie. Ce village, sans eau courante et où l'électricité est fournie par des groupes électrogènes, est composé de 35 édifices dont 16, y compris une mosquée, une clinique et un jardin d'enfants, sont menacés de démolition. J'ai visité le jardin d'enfants, qui accueille 85 enfants pleins de gaieté venant des communautés voisines. Depuis 1967, la population d'Al-Aqaba a diminué de 85 %, passant de 2 000 habitants en 1967 à 300 personnes aujourd'hui. Quelle opération d'ingénierie sociale cynique pourrait motiver la démolition de pratiquement la moitié des constructions du village?

⁷ See Yesh Din, *A Semblance of Law. Law Enforcement Upon Israeli Civilians in the West Bank* (June 2006).

F. Liberté de circulation? Postes de contrôle

38. Le nombre de postes de contrôle, barrages routiers, remblais et tranchées compris, est passé de 376 en août 2005 à 540 en décembre 2006. Ces postes divisent la Cisjordanie en quatre zones distinctes: le nord (Naplouse, Djénine et Tulkarm), le centre (Ramallah), le sud (Hébron) et Jérusalem-Est. À l'intérieur de ces zones, des enclaves ont été créées grâce à la mise en place d'un réseau de postes et de barrages. Qui plus est, les autoroutes réservées aux Israéliens fragmentent le territoire palestinien occupé en 10 petits cantons, ou bantoustans. Les villes sont coupées les unes des autres puisqu'il faut un permis pour passer d'une zone à l'autre et que ce permis est difficile à obtenir. Le 22 décembre 2006, le Gouvernement israélien a annoncé le démantèlement de 27 postes de contrôle dans le but de faciliter la vie des Palestiniens.

39. Les règles qui gouvernent l'obtention des permis et le passage des postes de contrôle ne cessent de changer. En général, les hommes âgés de 18 à 35 ans ne sont pas autorisés à quitter la Cisjordanie septentrionale, mais il n'existe aucune règle claire en la matière. Les ordres militaires relatifs aux postes de contrôle n'étant pas publiés, les Palestiniens ne peuvent que tenter leur chance au jour le jour pour voir s'ils seront autorisés ou non à passer tel ou tel point de contrôle. Pour compliquer les choses, il existe une liste secrète sur laquelle figurent quelque 180 000 personnes considérées comme représentant un danger pour la sécurité et qui ne sont pas autorisées à passer les postes de contrôle, ce dont les personnes concernées ne sont avisées que lorsqu'elles arrivent au poste. Les soldats des points de contrôle ont souvent un comportement brutal. Une personne peut se voir refuser le passage à un poste de contrôle pour avoir essayé d'argumenter avec un soldat ou pour avoir tenté de fournir des explications sur ses documents. Le principe de la légalité, qui requiert qu'une loi soit claire, cohérente et publiée à l'avance, est complètement ignoré et méprisé aux postes de contrôle. À la place, c'est le règne de l'arbitraire et de l'aléatoire.

40. À cause des points de contrôle et du mauvais état des routes secondaires que les Palestiniens sont forcés d'utiliser afin de libérer les routes principales pour les colons, des trajets qui auparavant s'effectuaient en 10 à 20 minutes prennent maintenant 2 à 3 heures. Israël justifie ces mesures ainsi que le comportement de ses soldats aux postes de contrôle par des considérations de sécurité et prétend avoir ainsi réussi à empêcher le passage de nombreux candidats à l'attentat-suicide. L'on peut cependant envisager ces mesures de sécurité d'un autre point de vue. Les Palestiniens, eux, sont d'avis qu'elles ont été conçues, en premier lieu, pour simplifier la vie des colons et faciliter leur traversée de la Cisjordanie sans que ceux-ci n'aient à entrer en contact avec les Palestiniens et, en second lieu, pour humilier les Palestiniens, en les traitant comme des êtres humains inférieurs. Cette situation engendre une colère réprimée qui constitue, à long terme, une menace bien plus grave pour la sécurité d'Israël. Dans l'Afrique du Sud de l'apartheid, le système similaire qui avait été conçu dans le but de restreindre la liberté de circulation des Noirs – les fameuses lois relatives aux laissez-passer – a inspiré bien plus de colère et d'hostilité envers le régime de l'apartheid que n'importe quelle autre mesure. Israël serait bien inspiré de tirer les enseignements de cet exemple.

41. Le 19 novembre, le commandant des FDI en Cisjordanie a émis un ordre interdisant aux Palestiniens de se déplacer en Cisjordanie dans des véhicules israéliens en compagnie de citoyens israéliens sans un permis. Les ONG israéliennes des droits de l'homme qui voyagent avec des Palestiniens en Cisjordanie estiment qu'il s'agit là d'une tentative de mettre un frein à leurs activités et ont annoncé qu'elles refuseraient de demander des permis.

G. Incursions militaires

42. Depuis l'élection du gouvernement du Hamas en janvier 2006, les FDI ont intensifié leurs incursions militaires en Cisjordanie. Pendant le seul mois de novembre 2006, il y a eu 656 raids en Cisjordanie. Ceux-ci ont provoqué la mort d'environ 150 Palestiniens; les opérations de perquisition et d'arrestation ont entraîné des dommages matériels, des blessures (179 cas par mois en moyenne) et des arrestations (500 personnes par mois en moyenne). La majorité des dites opérations des FDI ont été menées dans le nord de la Cisjordanie, en particulier à Naplouse et à Djénine.

IV. PRISONNIERS

43. Quelque 9 000 prisonniers palestiniens sont détenus dans les prisons israéliennes, accusés ou reconnus coupables d'atteintes à la sécurité allant d'actes de violence à l'encontre des Forces de défense israéliennes à des activités politiques anti-israéliennes. Sont compris dans ce chiffre environ 400 enfants et plus de 100 femmes. On compte en outre environ 700 détenus administratifs – soit des personnes détenues sans inculpation ni jugement, pour le simple motif que la puissance occupante les considère comme une menace à la sécurité.

44. Des plaintes sérieuses ont été déposées concernant le traitement, le jugement et l'emprisonnement de détenus. La détention avant jugement s'accompagne d'un isolement prolongé et d'interminables interrogatoires dans des positions douloureuses. Les menaces, les tromperies et la privation de sommeil sont des caractéristiques essentielles de ce processus⁸. Les jugements devant les tribunaux militaires et les entraves imposées à la défense battent en brèche le respect des garanties d'une procédure régulière. Les conditions d'emprisonnement sont mauvaises, les visites familiales rares. Israël détient les prisonniers politiques dans des prisons situées en Israël et non sur le territoire palestinien occupé, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et refuse aux familles de nombreux prisonniers le droit de leur rendre visite⁹.

45. Depuis 1967, plus de 650 000 Palestiniens ont été détenus dans des prisons israéliennes. Il n'y a donc pratiquement pas une seule famille en Palestine qui n'ait été épargnée par le système pénitentiaire israélien. Inévitablement, à leur sortie de prison, la plupart des prisonniers sont emplis d'amertume envers la puissance occupante.

⁸ Antonio Marchesi, *Getting Around the International Prohibition of Torture: Responsibilities of the Israeli Government and the Palestinian National Authority* (December 2006), p. 27.

⁹ B'Tselem, *Barred from Contact: Violation of the Right to Visit Palestinians held in Israeli Prisons* (September 2006).

V. ASSASSINATS CIBLÉS

46. Israël peut être fier de son bilan en matière de peine de mort. Depuis la création de cet État, seules deux personnes ont été exécutées à l'issue d'un procès dans les règles – la dernière étant Adolf Eichmann. La réputation d'Israël en tant que société abolitionniste a toutefois été ternie par la pratique des exécutions extrajudiciaires, ou assassinats ciblés, à laquelle les Forces de défense israéliennes ont eu largement recours depuis le début de la deuxième Intifada en 2000. D'après la Commission publique contre la torture en Israël, environ 500 Palestiniens auraient été tués au moyen d'assassinats ciblés, dont 168 civils innocents.

47. En décembre 2006, la Haute Cour de justice israélienne a enfin rendu son jugement concernant la légalité des assassinats ciblés dans l'affaire *Commission publique contre la torture en Israël c. Gouvernement israélien* (HCJ 769/02). À l'évidence, la Cour s'est trouvée dans une situation délicate, car elle devait rendre justice tout en évitant de porter atteinte à la sécurité de l'État. Elle a préféré ne pas déclarer illégaux les assassinats ciblés. Au lieu de cela, elle a statué qu'il n'était pas possible de dire, au regard du droit international coutumier, que «cette politique [était] systématiquement interdite, tout comme il n'[était] pas possible de dire qu'elle [était] autorisée en toutes circonstances, à la discrétion du commandant militaire» (pour citer le Président Beinisch). Elle a rejeté l'argument visant à classer les «terroristes» parmi les combattants illégaux (par. 28), mais a décidé que le meurtre d'un «terroriste» était autorisé lorsque cette personne avait une «participation directe» à des activités hostiles, la «participation directe» étant définie de façon très large de manière à inclure non seulement les auteurs d'actes de terrorisme, mais également les personnes les ayant transportés ou supervisés et celles ayant recueilli des informations ou fourni certains services (par. 34 et 35). Ayant approuvé l'assassinat ciblé de «terroristes» dans certaines circonstances, la Cour a défini les limites d'un tel acte: on ne devrait pas y avoir recours s'il était possible d'arrêter la personne en cause sans que cela ne mette la vie de soldats en danger (par. 40) ou si cet acte serait disproportionné dans la mesure où le tort causé à des civils l'emporterait sur l'avantage sécuritaire (par. 44 à 46, 60). Il est évident qu'à l'aune de ces normes, de nombreux assassinats ciblés seraient jugés illégaux. Il reste à voir si la décision de la Cour permettra de réfréner les Forces de défense israéliennes. Celles-ci bénéficient toujours de vastes pouvoirs et l'on peut réellement craindre qu'elles continueront à agir comme par le passé. En pareil cas, Israël continuera à être perçu comme une «société abolitionniste» ayant recours à la peine de mort à grande échelle par le moyen détourné des «assassinats ciblés».

VI. SÉPARATION DES FAMILLES

48. La loi et la pratique israéliennes font peu de cas de la vie familiale. Les Palestiniens du territoire palestinien occupé ayant épousé des Palestiniens israéliens ne sont pas autorisés à vivre en Israël avec leur conjoint. Les Palestiniens du territoire palestinien occupé ne peuvent pas vivre avec un conjoint étranger¹⁰: au total, depuis 2000, 120 000 demandes de regroupement familial sont restées sans suite. Les habitants de Jérusalem détenteurs d'une carte d'identité délivrée dans cette ville ne sont pas autorisés à vivre avec leur conjoint si celui-ci est titulaire d'une carte d'identité cisjordanienne. À Jérusalem-Est, 21 % des foyers palestiniens ont ainsi été divisés par

¹⁰ B'Tselem & Ha Moked, *Perpetual Limbo: Israel's Freeze on Unification of Palestinian Families in the Occupied Territories* (July 2006).

la construction du mur¹¹. Et un nouveau problème a surgi: Israël a commencé à refuser de renouveler les visas des Palestiniens titulaires d'un passeport étranger. Israël n'autorise pas les étrangers non juifs à renouveler leur permis de séjour dans le territoire palestinien occupé, alors qu'auparavant, il autorisait les titulaires d'un passeport étranger, dont un grand nombre étaient nés en Palestine, à renouveler leur visa touristique tous les trois mois. L'abandon de cette politique, depuis l'élection du gouvernement Hamas, fait que des personnes qui ont vécu dans le territoire palestinien occupé pendant des années se voient refuser un visa et ne sont pas autorisées à y retourner. En conséquence de quoi, des familles sont séparées du fait que certains de leurs membres, détenteurs d'un passeport étranger, sont interdits de séjour en territoire palestinien occupé. Des hommes d'affaires, des étudiants, des conférenciers, du personnel médical ou humanitaire ont également été affectés par ces mesures. De nombreux époux «illégaux» continuent à vivre dans le territoire palestinien occupé, mais ils sont perpétuellement en proie à la peur d'être arrêtés et expulsés. On ne peut que spéculer sur les raisons qui ont poussé Israël à mener cette politique vindicative. S'agit-il de raisons sécuritaires? Ou démographiques? Est-ce une punition pour avoir élu le Hamas? Ou est-ce pour se débarrasser de personnes qui savent critiquer Israël avec éloquence?

VII. DISCRIMINATION RACIALE ET APARTHEID

49. L'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966 définit l'expression «discrimination raciale» comme visant «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique». Ladite Convention exige seulement des États qu'ils interdisent et éliminent la discrimination raciale. Une autre convention, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973, va plus loin en criminalisant les pratiques de ségrégation raciale et de discrimination qui, entre autres, portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe racial, ou les soumettent à des traitements inhumains ou dégradants ou à des arrestations arbitraires, ou qui visent à créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement d'un groupe racial en le privant des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit de circuler librement, lorsque de tels actes sont commis «en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci».

50. Israël nie énergiquement que ces conventions puissent s'appliquer à ses lois et à ses pratiques dans le territoire palestinien occupé. Malgré cela, l'on peut difficilement se refuser à admettre que de nombreuses lois et pratiques israéliennes violent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966. Les Israéliens sont autorisés à se rendre librement dans la zone d'accès réglementé située entre le mur et la Ligne verte, alors que les Palestiniens ont besoin d'un permis pour cela; les démolitions de maisons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est sont effectuées de façon discriminatoire à l'encontre des Palestiniens; partout en Cisjordanie, et à Hébron en particulier, les colons bénéficient d'un

¹¹ Badil, *Displaced by the Wall* (September 2006).

traitement préférentiel par rapport aux Palestiniens en matière de circulation (les grandes routes leur sont exclusivement réservées), de droit de construire et de protection militaire; et les lois qui régissent le regroupement des familles (par. 48 ci-dessus) pénalisent les Palestiniens de façon éhontée. Il est plus difficile d'affirmer que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid est violée. Les FDI portent gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des Palestiniens, aussi bien à Gaza (par. 8 à 13 ci-dessus) qu'en Cisjordanie (par. 42 *supra*); plus de 700 Palestiniens sont détenus sans jugement (par. 43 ci-dessus); les prisonniers sont soumis à des traitements inhumains et dégradants (par. 44 *supra*); et partout dans le territoire palestinien occupé, des Palestiniens sont privés du droit de circuler librement (par. 38 à 41 ci-dessus). Peut-on réellement nier que le but de tels actes soit d'instituer et d'entretenir la domination d'un groupe racial (les Juifs) sur un autre groupe racial (les Palestiniens) et d'opprimer systématiquement celui-ci? Israël nie que ce soit là son intention ou son but. Mais les actes décrits dans le présent rapport laissent à penser que cela l'est bel et bien.

VIII. LA CRISE HUMANITAIRE ET LE BLOCAGE DES FONDS DUS À L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

51. Aussi bien la Cisjordanie que Gaza sont en proie à une crise humanitaire. À Gaza, plus de 80 % de la population vit en dessous du seuil officiel de pauvreté, qui est de 2,10 dollars par jour, tandis qu'en Cisjordanie, ce sont 56 % des foyers qui vivent en dessous de ce seuil. Cela signifie que les deux tiers des ménages palestiniens n'ont pas le minimum vital, dépendent de l'aide alimentaire et ne sont pas en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. En Cisjordanie, les secteurs de la santé et de l'enseignement sont gravement affectés par une grève qui dure depuis plusieurs mois, pour protester contre le fait que l'Autorité palestinienne n'a pas versé les traitements dans ces secteurs depuis le mois de mars, mais également contre le fait que la communauté internationale bloque les sommes dues à l'Autorité palestinienne. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que la violence conjugale et la criminalité soient en hausse.

52. La crise humanitaire résulte en grande partie de l'interruption du financement de l'Autorité palestinienne suite à l'élection au pouvoir du Hamas. Le Gouvernement israélien refuse de verser à l'Autorité les taxes sur la valeur ajoutée d'un montant de 50 à 60 millions de dollars par mois qu'il perçoit pour le compte de cette dernière sur les marchandises importées dans le territoire palestinien occupé. En droit, Israël ne peut pas refuser de virer les montants en question, qui appartiennent à l'Autorité en vertu du Protocole de 1994 relatif aux relations économiques entre le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (Protocole de Paris). Comme on pouvait le prévoir, Israël justifie son attitude par des considérations de sécurité, mais il semble que le vrai motif soit la volonté de provoquer un changement de régime. Ce faisant, Israël manque à son obligation d'assurer, en tant que puissance occupante, le bien-être du peuple sous occupation. En compliquant délibérément le plus possible la vie quotidienne du peuple palestinien, en retenant les fonds qu'il lui doit et en lui imposant des mesures sévères, Israël s'est lancé dans une politique de punition collective, en violation de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Pire encore, Israël est en train de créer un État failli à ses propres frontières, ce qui n'augure rien de bon ni pour le territoire palestinien occupé, ni pour Israël lui-même.

53. Israël n'est pas le seul responsable de la crise qui sévit dans le territoire palestinien occupé. Depuis l'élection du Hamas au pouvoir, en janvier 2006, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et d'autres États ont également opéré des retenues sur les fonds dus à l'Autorité palestinienne en raison de son refus de reconnaître Israël, de renoncer à la violence et d'accepter les obligations dont elle s'acquittait auparavant envers Israël. La décision prise par le Trésor américain d'interdire toute transaction avec l'Autorité palestinienne a en outre eu pour effet que les banques refusent de virer des fonds à cette dernière. Cette situation est qui plus est aggravée par le fait que le Quatuor s'est joint à cette politique d'isolement politique et financier. Pour atténuer la crise, l'Union européenne a mis en place un mécanisme international temporaire, approuvé par le Quatuor, afin de venir en aide aux Palestiniens qui travaillent dans le secteur de la santé, d'assurer le fonctionnement ininterrompu des réseaux publics, y compris d'approvisionnement en carburant, et de distribuer des allocations de base permettant aux couches les plus pauvres de la population de subvenir à leurs besoins. Bien que l'Union européenne ait déboursé ainsi 865 millions de dollars pour les Palestiniens en 2006 – ce qui constitue une hausse de 27 % par rapport au financement apporté par elle en 2005 –, les traitements de la plupart des Palestiniens employés dans le secteur public n'ont toujours pas été versés. Les travailleurs de la santé et les enseignants ont reçu une partie de leur traitement, mais de beaucoup inférieure à la totalité, et les retraités et les personnes en situation difficile ont également reçu une allocation. Cependant, en raison du blocage des recettes fiscales dues par Israël à l'Autorité palestinienne, la majorité des fonctionnaires n'ont toujours pas été payés et peinent à assumer leurs frais de base, tels que le loyer et l'électricité.

54. Le fait est que le peuple palestinien est soumis à des sanctions économiques, premier exemple d'un tel traitement à l'égard d'un peuple occupé. Cela est difficile à comprendre. Israël viole les principales résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'illégalité des modifications territoriales et à la violation des droits de l'homme et n'a pas donné suite à l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice. Pourtant, il échappe lui-même aux sanctions. C'est en revanche le peuple palestinien, et non l'Autorité palestinienne, qui est soumis aux formes de sanctions internationales les plus dures peut-être qu'aient connues les temps modernes.

IX. LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

55. La société civile – palestinienne, israélienne et internationale – joue un rôle capital dans la protection des droits de l'homme du peuple palestinien, que ce soit au moyen de l'éducation publique, du règlement des différends, de l'aide humanitaire ou d'activités de protection. Les organisations non gouvernementales collectent, analysent et publient des informations relatives aux violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Dans les cas où cela est possible, elles demandent réparation auprès de la Cour suprême israélienne. Des ONG, israéliennes pour la plupart, sont à l'origine de toutes les décisions rendues par la Cour suprême – dont certaines ont aidé à faire progresser la cause des droits de l'homme, alors que d'autres sont restées littéralement sans effet – auxquelles il est fait référence dans le présent rapport. Les ONG actives dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale rendent d'incalculables services. Il arrive parfois que les membres de la société civile interviennent pour protéger les Palestiniens des Forces de défense israéliennes et des colons ou pour les aider à faire respecter leurs droits. L'organisation de femmes israéliennes Machsom Watch surveille le comportement des membres des FDI aux postes de contrôle, ce qui incite

certains soldats à faire preuve de modération. Les militants pacifistes israéliens ont apporté leur aide lors de la récolte des olives et ont protégé des agriculteurs palestiniens de la violence des colons. Les militants israéliens et palestiniens manifestent régulièrement pour protester contre la construction du mur dans des endroits tels que le village de Bil'in. Il convient donc de reconnaître le rôle joué par la société civile dans l'atténuation des souffrances du peuple palestinien.

X. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

56. Lors d'une récente visite dans le territoire palestinien occupé et en Israël, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné qu'il était indispensable qu'Israéliens et Palestiniens répondent des violations commises au regard du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Palestiniens, qui lancent des roquettes Qassam sur Israël, tuant et blessant des civils et causant des dégâts matériels, devraient en être tenus personnellement responsables et traduits en justice. Il devrait en être de même pour les Israéliens, qui ont perpétré des violations du droit international humanitaire à bien plus grande échelle. Bien qu'Israël, à la différence de la Palestine, soit doté d'un système de justice pénale très perfectionné, les poursuites sont extrêmement rares. Avant que la Cour suprême israélienne n'abroge le 12 décembre 2006 une loi empêchant les Palestiniens de demander réparation à Israël pour les dommages causés par les activités de l'armée israélienne dans le territoire palestinien occupé, il leur était impossible de déposer une plainte au civil. Les Palestiniens lésés lors d'opérations militaires «non belligérantes» dans le territoire palestinien occupé ont désormais la possibilité de demander réparation. Cette décision ne change toutefois rien au fait que les Palestiniens blessés au combat ou appartenant à des «organisations terroristes» telles que le Hamas n'ont aucun droit à réparation.

57. La responsabilité pénale individuelle ne remplace pas la responsabilité de l'État. Un État qui viole le droit international en détruisant les biens d'un autre État utilisés à des fins humanitaires dans un territoire occupé peut être tenu responsable par l'État lésé, conformément aux principes traditionnels de la responsabilité de l'État. Qui plus est, un État qui viole systématiquement une norme impérative du droit international général peut voir sa responsabilité engagée envers la communauté internationale dans son ensemble du fait d'une telle conduite et faire l'objet d'une demande internationale de réparation sur l'initiative de tout État disposé à en déposer une¹². De nombreux États, en particulier des États européens, ont subi des dommages en raison des attaques israéliennes contre leurs projets d'aide humanitaire dans le territoire palestinien occupé. En outre, Israël est responsable de violations systématiques des normes impératives du droit international dans le territoire palestinien occupé, qui vont du déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à de graves crimes contre l'humanité. Des États pourraient fort bien envisager de porter plainte contre Israël au titre des règles régissant la responsabilité de l'État pour l'inciter à se conformer à ses obligations dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire.

¹² Draft articles on the Responsibility of States for Intentionally Wrongful Acts (arts. 40 and 48 (2) (b)), *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth Session, Supplement No. 10* (A/56/10).

XI. OCCUPATION, COLONISATION ET APARTHEID: UN AUTRE AVIS CONSULTATIF EST-IL NÉCESSAIRE?

58. La communauté internationale, s'exprimant par l'intermédiaire de l'ONU, a identifié trois régimes comme étant défavorables aux droits de l'homme: le colonialisme, l'apartheid et l'occupation étrangère. De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies en témoignent. L'occupation israélienne de la Cisjordanie, de Gaza et de Jérusalem-Est comprend des éléments de chacun des ces trois régimes, raison pour laquelle la communauté internationale est particulièrement inquiète au sujet du territoire palestinien occupé.

59. Nul ne saurait contester le fait que le territoire en question est occupé par Israël et gouverné suivant les règles propres au régime juridique spécial de l'occupation. La Cour internationale de Justice a confirmé que cela était bien le cas en Cisjordanie et à Jérusalem-Est dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir les Rapports de la CIJ, p. 136, par. 78) et a statué que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 était applicable audit territoire (ibid., par. 101). Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États parties à la quatrième Convention de Genève ont déclaré que ladite Convention est applicable à l'ensemble du territoire palestinien occupé (ibid., par. 96 à 99). Par ailleurs, nul ne saurait soutenir sérieusement, ainsi qu'Israël a essayé de le faire, qu'Israël a cessé d'occuper Gaza en août 2005, lorsque ses colons et les Forces de défense israéliennes s'en sont retirés. Avant même le début de l'opération «Pluies d'été», suite à la capture le 25 juin 2006 du caporal Gilad Shalit, Israël arrivait à maintenir une emprise effective sur ce territoire en exerçant un contrôle sur les frontières extérieures de Gaza, ainsi que sur son espace aérien et son espace maritime. Depuis, Israël a exercé son autorité militaire sur Gaza au moyen d'incursions militaires et de bombardements, dans des conditions qui établissent clairement qu'il s'agit bien là d'un cas d'occupation (voir plus haut les paragraphes 8 à 13).

60. À l'heure actuelle, il y a plus de 460 000 colons israéliens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est (par. 32 *supra*). En outre, Israël s'est approprié des terres agricoles et des ressources hydriques en Cisjordanie pour son propre usage. Cet aspect de l'exploitation de la Cisjordanie par Israël est l'une des formes de colonialisme reconnues comme étant un déni des droits fondamentaux de l'homme et comme étant contraire à la Charte des Nations Unies, ainsi que cela est rappelé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960 de l'Assemblée générale (résolution 1514 XV).

61. Les pratiques et les politiques appliquées par Israël dans le territoire palestinien occupé sont souvent comparées à celles utilisées à l'époque de l'apartheid en Afrique du Sud (voir, par exemple, Jimmy Carter, *Palestine: Peace, Not Apartheid* (2006)). Au premier abord, l'occupation et l'apartheid sont deux régimes complètement différents. L'occupation est censée être non pas un régime d'oppression à long terme, mais une mesure temporaire pour maintenir l'ordre public dans un territoire au sortir d'un conflit armé et dans l'attente d'un accord de paix. L'apartheid est un système de discrimination raciale institutionnalisée auquel la minorité blanche d'Afrique du Sud a eu recours pour maintenir la majorité noire en son pouvoir. Il se caractérisait par le déni des droits politiques des Noirs, la fragmentation du pays en zones réservées aux Blancs et zones réservées aux Noirs (appelées bantoustans) et par l'imposition aux Noirs de mesures de restriction conçues pour garantir la supériorité des Blancs, leur sécurité ainsi que la séparation raciale. La liberté de circulation était entravée par le système des «laissez-passer»

qui visait à limiter l'entrée des Noirs dans les villes. L'apartheid était appliqué au moyen d'un appareil sécuritaire brutal, au sein duquel la torture jouait un rôle prépondérant. Les deux régimes ont beau avoir leurs différences, les lois et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé rappellent indubitablement certains aspects de l'apartheid, comme nous l'avons montré dans les paragraphes 49 et 50 ci-dessus, et tombent vraisemblablement sous le coup de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973.

62. Le colonialisme et l'apartheid sont contraires au droit international. L'occupation est un régime licite, que la communauté internationale tolère mais qu'elle n'approuve pas. De fait, au cours des trois dernières décennies, ce régime a, selon les termes du professeur Eyal Benvenisti, «acquis une connotation péjorative»¹³. Quelles sont les conséquences juridiques d'un régime d'occupation qui dure depuis près de quarante ans? À l'évidence, le fait que l'occupation dure depuis aussi longtemps ne diminue en rien les obligations qui incombent à la puissance occupante¹⁴. Mais lorsqu'un tel régime a acquis certaines des caractéristiques du colonialisme et de l'apartheid, quelles en sont les conséquences juridiques? Ce régime est-il toujours licite? Ou cesse-t-il de l'être, eu égard notamment à certaines «mesures visant à garantir les propres intérêts de l'occupant»¹⁵? Et si cela est le cas, quelles en sont les conséquences juridiques pour le peuple sous occupation, la puissance occupante et les États tiers? De telles questions ne mériteraient-elles pas d'être soumises à la Cour internationale de Justice pour un autre avis consultatif? Certes, l'avis consultatif de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* n'a pas eu l'effet désiré, en ce qu'il n'a pas contraint l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures plus fermes contre la construction du mur. D'un autre côté, n'oublions pas que l'ONU avait demandé quatre avis consultatifs à la Cour internationale de Justice pour que celle-ci la guide dans la façon de procéder face à l'occupation de l'Afrique du Sud-Ouest et de la Namibie par l'Afrique du Sud. Dans ces conditions, il convient de prendre sérieusement en considération la possibilité de demander un autre avis consultatif.

XII. CONCLUSION: ISRAËL, LA PALESTINE ET L'AVENIR DES DROITS DE L'HOMME

63. **Le territoire palestinien occupé présente une importance particulière pour l'avenir des droits de l'homme dans le monde. Cela fait 60 ans que l'ONU se préoccupe des droits de l'homme en Palestine, et 40 ans qu'elle leur accorde une attention particulière, depuis l'occupation de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967. Pendant de nombreuses années, l'occupation de la Palestine l'a disputé à l'apartheid en Afrique du Sud pour attirer l'attention de la communauté internationale. En 1994, l'apartheid a pris fin, et la Palestine est devenue le seul pays en développement au monde assujéti à un régime affilié à l'Occident. C'est en cela qu'elle revêt une importance particulière pour**

¹³ *The International Law of Occupation* (1993), p. 212.

¹⁴ See A. Roberts "Prolonged Military Occupation: The Israeli-Occupied Territories Since 1967" (1990) 84, *American Journal of International Law* 44, 55-57, 95.

¹⁵ Benvenisti, *op. cit.* (note 13), p. 216.

l'avenir des droits de l'homme. Il existe d'autres régimes, en particulier dans le monde en développement, qui nient les droits de l'homme, mais il n'existe aucun autre exemple d'un régime affilié à l'Occident privant la population d'un pays en développement du droit à l'autodétermination et des droits de l'homme, et ce depuis si longtemps. C'est pourquoi le territoire palestinien occupé fait office de test pour le monde occidental, un test qui servira à évaluer son engagement en matière de droits de l'homme. S'il échoue à ce test, ce qui semble être le cas, l'Occident peut difficilement s'attendre à ce que le monde en développement s'attaque sérieusement aux violations des droits de l'homme qui se produisent chez lui. L'Union européenne s'achète une conscience en apportant une aide financière au peuple palestinien par l'intermédiaire du mécanisme international temporaire, mais cela ne l'empêche pas de rejoindre les rangs des États-Unis et d'autres pays occidentaux, tels que l'Australie et le Canada, et de n'exercer aucune contrainte sur Israël pour lui faire accepter le droit de la Palestine à l'autodétermination et mettre fin à ses violations des droits de l'homme. Le Quatuor, composé des États-Unis, de l'Union européenne, de l'Organisation des Nations Unies et de la Fédération de Russie, participe à cet échec. Si l'Occident qui, jusqu'à présent, a été le chef de file de la promotion des droits de l'homme partout dans le monde, ne réussit pas à faire preuve d'un réel engagement envers les droits de l'homme du peuple palestinien, c'est l'existence du mouvement international des droits de l'homme – la plus grande réalisation de la communauté internationale des 60 dernières années – qui se trouvera menacée et compromise.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/5/11
8 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans
les territoires palestiniens occupés depuis 1967, John Dugard, sur la
non-application de la résolution S-1/1 du Conseil des droits de l'homme**

1. Le 6 juillet 2006, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-1/1 dans laquelle il décidait «de dépêcher [dans le territoire palestinien occupé] une mission d'enquête urgente dirigée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967». La résolution ne donnait pas de précisions sur le mandat confié au Rapporteur spécial. En particulier, elle ne précisait pas les faits sur lesquels le Rapporteur spécial était appelé à enquêter. Le préambule donne toutefois à entendre qu'il s'agissait d'examiner les conséquences humanitaires de l'opération «Pluies d'été» menée à Gaza par les Forces de défense israéliennes (FDI) et de l'arrestation de députés palestiniens en Cisjordanie. La résolution n'invitait pas non plus le Rapporteur spécial à faire rapport (contrairement à la résolution S-3/1 du Conseil des droits de l'homme, intitulée «Violations des droits de l'homme résultant des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment l'incursion récente dans le nord de Gaza et l'attaque contre Beit Hanoun»)
2. Au moment du débat sur la résolution, j'ai pris contact avec les auteurs auxquels j'ai suggéré de mandater quelqu'un d'autre que moi pour effectuer cette mission car il y avait peu de chances qu'Israël consente à une telle mission sous ma direction vu mes rapports critiques des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé. Les auteurs de la résolution, sans tenir compte de ma suggestion, ont poursuivi sur leur lancée, me donnant pour instructions de mener la mission d'établissement des faits.
3. Sans me soucier des carences de la résolution S-1/1 ni de la probabilité qu'Israël refuse de me laisser accomplir ma mission, je suis allé de l'avant et me suis préparé à cette mission, avec le précieux concours du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). À cet

effet, j'ai constitué une mission composée de moi-même, d'un expert en questions de santé et d'un expert en questions de sécurité, d'interprètes et de personnel du HCDH. On trouvera des détails sur les préparatifs dans mon rapport au Conseil des droits de l'homme daté du 20 décembre 2006 (voir A/HRC/4/116, intitulé «Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, établi conformément à la résolution 3/1 du Conseil des droits de l'homme»).

4. En vertu de la résolution 46/59 de l'Assemblée générale, toute mission d'établissement des faits exige le consentement préalable de l'État intéressé. Or, comme j'en avais averti les auteurs de la résolution, le Gouvernement israélien, malgré les représentations du Président du Conseil des droits de l'homme, n'a pas répondu positivement aux requêtes qui lui avaient été adressées sollicitant son consentement. Le 8 août 2006, j'ai écrit au Président lui demandant d'informer le Conseil des droits de l'homme qu'Israël n'avait pas donné son accord et qu'en ce qui me concernait la mission ne pouvait avoir lieu (voir A/HRC/4/116).

5. Du 1^{er} au 8 décembre 2006, j'ai visité Israël et le territoire palestinien occupé en ma qualité de Rapporteur spécial. Comme lors de mes précédentes visites, le Gouvernement israélien n'a mis aucun obstacle sur ma route et a même, à l'occasion, facilité mes déplacements en me délivrant une lettre adressée «À qui de droit» donnant pour instructions aux agents des FDI aux points de passage et aux postes de contrôle de me laisser libre passage. Cependant, comme par le passé, les autorités, ne reconnaissant pas mon mandat, ont refusé de me rencontrer. Lorsque j'ai écrit par courtoisie au Gouvernement israélien pour l'informer que j'avais l'intention de me rendre en décembre dans le territoire palestinien occupé, je lui ai donné l'assurance que je m'y rendrais en ma qualité de Rapporteur spécial et non en celle de chef de la mission d'enquête mandaté par la résolution S-1/1 du Conseil. Je suis convaincu que, faute de quoi, je n'aurais pas été autorisé à pénétrer en Israël.

6. Lors de ma visite de décembre dans le territoire palestinien occupé, je me suis rendu à Gaza et ai observé les conséquences des opérations tant «Pluies d'été» que «Nuages d'automne». Je suis aussi allé à Beit Hanoun, là où, le 8 novembre 2006, 19 personnes ont été tuées et 55 autres blessées. (Par la suite, le Conseil des droits de l'homme a mis sur pied une mission placée sous la direction de l'archevêque Desmond Tutu pour enquêter sur cet événement. Là non plus, Israël n'a pas donné son consentement à la mission.) Le 22 mars 2007, j'ai rendu compte de ma visite au Conseil (voir A/HRC/4/SR.17).

7. Dans mon rapport (A/HRC/4/17), j'examinais les conséquences de l'action militaire israélienne à Gaza entre le 25 juin et la fin novembre 2006, action qui a pris le nom d'opération «Pluies d'été» et opération «Nuages d'automne». J'ai indiqué que plus de 400 Palestiniens avaient été tués et environ 1 500 autres blessés lors de 364 incursions militaires accompagnées de tirs continus d'artillerie et d'attaques de missiles air-sol. Les missiles, obus et bulldozers ont détruit des maisons, des écoles, des hôpitaux, des mosquées, des terres agricoles, des bâtiments publics, des ponts, des canalisations d'eau et des réseaux d'égouts. Le 27 juin, l'armée de l'air israélienne a détruit la seule centrale de Gaza, privant la moitié de la population de Gaza d'électricité pendant plusieurs mois. Des milliers de Palestiniens ont été déplacés de chez eux suite aux opérations militaires israéliennes.

8. J'insistais particulièrement dans mon rapport sur les opérations menées en novembre 2006 par les FDI à Beit Hanoun, qui ont fait 82 morts et plus de 260 blessés parmi les Palestiniens.

J'ai relaté ma visite à la famille Al-Athamnah dont la maison a été bombardée le 8 novembre 2006 et où 19 personnes ont été tuées et 55 blessées. J'ai exprimé l'idée qu'il y avait des raisons de douter que ce bombardement pût s'expliquer par une «défaillance technique» comme le soutenait Israël.

9. Je me suis aussi penché dans mon rapport sur la crise humanitaire provoquée par le siège de Gaza et l'action militaire israélienne. J'ai constaté que 70 % de la population potentiellement active de Gaza était au chômage ou ne touchait pas de salaire et que plus de 80 % de la population vivait au-dessous du seuil officiel de pauvreté. J'ai examiné les effets que la destruction de la centrale de Gaza avait eus sur la vie quotidienne à Gaza et les conséquences du siège sur la santé et l'éducation.

10. Je suis parvenu à la conclusion qu'Israël avait violé un certain nombre des droits consacrés dans les deux Pactes internationaux, outre les règles les plus élémentaires du droit international humanitaire en prenant pour cible des civils, en répandant la terreur parmi la population civile, en se livrant à la destruction de biens non justifiée par la nécessité militaire et au recours excessif et disproportionné à la force. À mon avis, de tels faits revenaient à infliger une punition collective illégale à la population de Gaza.

11. J'ai consacré à Gaza 17 paragraphes de mon rapport (A/HRC/4/17) dans lesquels j'ai peint un tableau complet des événements survenus de juin à novembre 2006 à Gaza et des conséquences de ces événements.

12. Je suis Rapporteur sur la *situation* des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. À ce titre, je rends compte de la situation d'ensemble dans le territoire palestinien occupé sans chercher à enquêter ni à régler un quelconque différend factuel. Je ne constitue pas à moi seul une mission d'enquête. Par conséquent, le rapport susmentionné soulève certes des questions quant aux justifications avancées par Israël au sujet du pilonnage de la maison de Beit Hanoun dans lequel 19 personnes ont trouvé la mort et fait valoir «qu'il semble évident que le fait de pilonner aveuglément un secteur civil sans poursuivre un objectif militaire manifeste constitue un crime de guerre», mais il ne vise aucunement à trancher définitivement le différend factuel sur le point de savoir si le pilonnage était le résultat d'une «défaillance technique», comme le soutient Israël. Je reconnais que la distinction entre rendre compte d'une situation et enquêter sur des faits n'est pas des plus limpides. L'ambassadeur d'Israël, Itzhak Levanon, était donc fondé à déclarer, le 22 mars 2007, au Conseil des droits de l'homme que j'avais déjà fait rapport sur la question visée par la résolution S-1/1 et que le Conseil l'avait déjà examinée. Il est difficile de ne pas convenir avec lui que l'objectif visé par la résolution S-1/1 «a été atteint».

13. Malgré le rapport que j'ai fait devant le Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2007, celui-ci a adopté, le 27 mars, la résolution 4/2 demandant que soit appliquée sa résolution S-1/1. Au moment où cette résolution m'a été notifiée, j'avais déjà prévu de me rendre dans le territoire palestinien occupé le 27 mai en ma qualité de rapporteur spécial. J'avais à cet effet déjà écrit à l'ambassadeur d'Israël pour l'informer de ma visite, lui disant compter qu'il n'y serait pas fait obstacle et l'assurant que «je me rendrais sur place non pas en application de la résolution S-1/1», mais en ma qualité de rapporteur spécial. C'est dans ces conditions que j'ai informé le Président du Conseil qu'«en tant qu'homme de parole, je ne saurais revenir sur l'assurance donnée» en me rendant dans le territoire palestinien occupé en application de la

résolution S-1/1. (Par la suite, victime d'une crise cardiaque le 29 avril et ayant reçu l'ordre du médecin de ne pas voyager, j'ai dû annuler cette mission.)

14. À mon avis, la mission envisagée n'est plus d'actualité et pose trop de problèmes d'ordre pratique et ce, pour les raisons suivantes:

a) Les événements sur lesquels la résolution S-1/1 me demandait d'enquêter relèvent désormais de l'histoire récente; d'autres événements leur ont succédé. Ainsi, la destruction de la centrale de Gaza le 27 juin devait être l'un des principaux sujets d'enquête. Aujourd'hui, la centrale a été en grande partie réparée. Toute mission d'enquête à Gaza actuellement devrait donc se pencher sur d'autres problèmes plus pressants, comme les récentes frappes aériennes;

b) Les événements sur lesquels j'étais censé enquêter ont déjà fait l'objet de mon rapport sur Gaza. Il y aurait peu de choses à y ajouter;

c) La résolution S-1/1 manquait sérieusement de rigueur dans la mesure où elle ne comportait pas d'obligation de faire rapport – contrairement à la résolution 3/1 instaurant la mission qui devait être dirigée par l'archevêque Tutu. Dans ces conditions, les opposants à la résolution S-1/1 pourraient faire valoir à bon droit que présenter un rapport en application de la résolution reviendrait à commettre un excès de pouvoir;

d) La situation actuelle en matière de sécurité à Gaza interdit l'application de la résolution S-1/1. Le Service des Nations Unies pour les questions de sécurité m'a informé qu'aucune visite à Gaza ne serait autorisée pendant un certain temps et qu'il y avait peu de chances qu'une visite soit autorisée dans un proche avenir;

e) Rien ne permet de penser que le Gouvernement israélien donnerait son accord à une mission qui serait entreprise aux termes de la résolution S-1/1.

15. Pour ces raisons, je recommande au Conseil des droits de l'homme d'admettre que la mission envisagée dans la résolution S-1/1 n'a pas été effectuée et ne peut l'être. Il ne servirait d'ailleurs à rien de mener une telle mission après les événements en question et après que le Rapporteur spécial ait présenté un rapport complet en sa qualité précisément de rapporteur spécial.

16. J'invite instamment le Conseil des droits de l'homme à s'interroger sérieusement à l'avenir sur la sagesse de dépêcher, dans le cadre d'une mission d'enquête dans un État, quelqu'un qui est déjà rapporteur spécial pour cet État. Dans la plupart des cas, le Rapporteur spécial entretient avec ledit État des relations difficiles, lesquelles seront exacerbées s'il doit diriger une mission d'enquête dans l'État en question. Celui-ci pourrait faire obstacle aux visites futures du Rapporteur spécial.

17. Je regrette que mon état de santé m'empêche de m'adresser personnellement au Conseil des droits de l'homme. Je suis toutefois convaincu que le présent rapport explique de façon exhaustive pourquoi la résolution S-1/1 ne peut être mise en œuvre et pourquoi le Conseil des droits de l'homme devrait aller de l'avant et se concentrer sur des violations plus pressantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé, comme les frappes aériennes à Gaza, les incursions militaires en Cisjordanie et à Gaza;

l'arrestation de ministres, de maires et de députés palestiniens; l'expansion continue des colonies de peuplement; la construction du mur; la campagne de terreur déchaînée contre les Palestiniens à Hébron; l'annexion de facto de la vallée du Jourdain et le système des postes de contrôle. Il se pose aussi la question de savoir quelles mesures prendre pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Comme je le donnais à entendre dans mon rapport (A/HRC/4/17), un moyen pour ce faire serait de solliciter un nouvel avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques pour le peuple sous occupation, la puissance occupante et les États tiers de quarante ans d'occupation. Un autre serait de lancer un appel au Quatuor (Union européenne, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique et Organisation des Nations Unies) pour qu'il se préoccupe davantage des droits de l'homme dans le cadre de sa recherche d'un règlement pacifique dans la région. L'attention portée à des questions de cette nature contribuerait davantage à servir les intérêts du peuple palestinien et à promouvoir ses droits.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/17
21 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET
DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme
dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, John Dugard**

Résumé

Cette année marque le quarantième anniversaire de l'occupation du territoire palestinien. Les obligations d'Israël en tant que puissance occupante n'ont pas diminué du fait du caractère prolongé de cette occupation.

Israël demeure la puissance occupante à Gaza bien qu'il affirme que Gaza est un «territoire hostile». Ceci signifie que ses actes doivent être mesurés à l'aune des normes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Si on le juge au regard de ces normes, Israël est en violation grave de ses obligations juridiques. La punition collective qu'inflige Israël à Gaza est expressément interdite par le droit international humanitaire et a provoqué une grave crise humanitaire.

La situation des droits de l'homme en Cisjordanie a empiré, alors que l'on espérait qu'elle s'améliorerait à la suite de l'éviction du Hamas de l'administration de la Cisjordanie. Les colonies s'agrandissent, la construction du mur continue et le nombre de points de contrôle augmente. Les incursions militaires et les arrestations se multiplient; 779 détenus palestiniens ont été libérés mais 11 000 demeurent dans les prisons israéliennes.

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est gravement menacé par la séparation de Gaza et de la Cisjordanie qui résulte de la prise du pouvoir par le Hamas à Gaza en juin 2007. La communauté internationale ne doit rien ménager pour rétablir l'unité palestinienne.

Le 27 novembre, un nouveau processus de paix a été engagé à Annapolis. Ce processus doit se dérouler dans un cadre normatif qui respecte le droit international, le droit international humanitaire et les droits de l'homme. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹ est une composante essentielle de ce cadre et ne peut être passé sous silence par le processus de paix d'Annapolis ni par les autorités israéliennes et palestiniennes, le Quatuor et l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général, en sa qualité de représentant de l'Organisation des Nations Unies, doit veiller à ce que l'avis consultatif, qui représente la loi de l'ONU, soit respecté par toutes les parties engagées dans le processus d'Annapolis.

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1	4
I. CRITIQUES ADRESSÉES AU RAPPORTEUR SPÉCIAL ET À SON MANDAT	2 – 6	4
A. Répétition.....	3	4
B. Terrorisme.....	4 – 5	5
C. Violation des droits de l’homme par les Palestiniens.....	6	6
II. L’OCCUPATION DU TERRITOIRE PALESTINIEN.....	7 – 8	7
III. L’OCCUPATION DE GAZA.....	9 – 11	7
IV. LES MESURES PRISES PAR ISRAËL CONTRE GAZA ET LEURS CONSÉQUENCES	12 – 27	9
A. Actions militaires.....	13 – 14	9
B. Fermeture des points de passage.....	15	9
C. Réduction des fournitures de fioul et d’électricité.....	16	10
D. Cessation des services bancaires	17	10
E. Crise humanitaire à Gaza.....	18 – 24	10
1. Alimentation.....	19	11
2. Chômage et pauvreté.....	20 – 21	11
3. Soins de santé.....	22	11
4. Éducation.....	23	12
5. Fioul, énergie et eau	24	12
F. Conséquences juridiques des actions d’Israël.....	25 – 27	13
V. LES DROITS DE L’HOMME EN CISJORDANIE ET À JÉRUSALEM.....	28 – 44	14
A. Incursions militaires.....	29	14
B. Colonies et colons.....	30 – 33	14
C. Postes de contrôle, barrages routiers et permis, obstacles à la liberté de circulation	34 – 35	16
D. Le mur.....	36 – 40	16
E. Démolition d’habitations	41 – 42	18

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
F. Situation humanitaire	43	19
G. Conclusion	44	19
VI. TRAITEMENT DES PERSONNES ARRÊTÉES ET DES DÉTENU CONDAMNÉS.....	45 – 48	19
A. Personnes arrêtées et détenues	46	20
B. Détenus condamnés et personnes frappées d'internement administratif.....	47 –48	20
VII. AUTODÉTERMINATION.....	49	21
VIII. LE DROIT INTERNATIONAL, LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, LE QUATUOR ET L'ONU	50 – 54	21
IX. POURPARLERS DE PAIX.....	55 – 59	24

Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a séjourné dans le territoire palestinien occupé du 25 septembre au 1^{er} octobre 2007. Pendant cette période, il s'est rendu à Gaza, à Jérusalem, à Ramallah, à Bethléem, à Jericho et à Naplouse, où il s'est entretenu avec les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) (tant palestiniennes qu'israéliennes), les représentants d'institutions des Nations Unies, des fonctionnaires palestiniens, des universitaires, des hommes d'affaires et des interlocuteurs indépendants. Le Rapporteur spécial a passé un temps considérable sur le terrain, visitant des usines à Gaza, des points de contrôle, des colonies, des villages palestiniens lésés par le mur à proximité de Bethléem, de Naplouse et de Qalqiliya, ainsi que des villages et des communautés de la vallée du Jourdain. Le 30 septembre, il a fait une conférence à l'Université Al-Najah de Naplouse. La visite du Rapporteur spécial dans le territoire palestinien occupé a été précédée et suivie de visites en Jordanie, où il a rencontré des personnalités jordaniennes. L'objet de ces réunions était de connaître les vues de la Jordanie sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

I. CRITIQUES ADRESSÉES AU RAPPORTEUR SPÉCIAL ET À SON MANDAT

2. Le Rapporteur spécial a été critiqué pour un certain nombre de raisons par les États intéressés². Selon eux, en premier lieu, ses rapports sont répétitifs. En deuxième lieu, ils ne traitent pas du terrorisme. En troisième lieu, on n'y examine pas les violations des droits de l'homme commises par les Palestiniens. Ces critiques seront brièvement examinées au début du présent rapport.

A. Répétition

3. Il est exact que les rapports sur le territoire palestinien occupé suivent une structure familière et traitent de situations de fait présentant de très nombreuses similitudes entre elles. Ils rendent compte de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui se produisent de manière systématique et continue depuis de nombreuses années, certaines datant du début de l'occupation, il y a quarante ans. Les colonies, les points de contrôle, la démolition d'habitations, la torture, la fermeture des points de passage et les incursions militaires caractérisent l'occupation depuis de nombreuses décennies et ont été décrits systématiquement dans ces rapports. Ceux-ci continuent inévitablement, et à juste titre, de rendre compte de ces questions et d'en décrire les conséquences et la fréquence dans un environnement en constante évolution. De nouvelles violations des droits de l'homme et du droit humanitaire sont ajoutées à mesure qu'elles se produisent, par exemple la construction du mur (depuis 2003), les bang soniques, les assassinats ciblés, l'utilisation de Palestiniens comme boucliers humains et la crise humanitaire provoquée par le non-versement des recettes fiscales dues aux Palestiniens. En somme, les rapports sont répétitifs parce que les mêmes violations des droits de l'homme et du droit humanitaire continuent de se produire dans le territoire palestinien occupé.

² Voir les critiques exprimées par Israël et les États-Unis à la Troisième Commission en octobre 2007 (A/C.3/62/SR.23, par. 5 à 7 et 22 à 26) comme suite au rapport du Rapporteur spécial publié sous la cote A/62/275.

B. Terrorisme

4. Le terrorisme est un fléau, une violation grave des droits de l'homme et du droit international humanitaire. On ne tente nullement dans ces rapports de minimiser la peine et les souffrances qu'il cause aux victimes, à leur famille et à l'ensemble de la collectivité. Les Palestiniens sont coupables de terroriser des civils israéliens innocents au moyen d'attentats suicide et de roquettes Qassam. De même, les Forces de défense israéliennes (FDI) sont coupables de terroriser des civils palestiniens innocents au moyen d'incursions militaires, d'assassinats ciblés et de bang soniques qui ne font pas de distinction entre objectifs militaires et objectifs civils. Tous ces actes doivent être condamnés, et ils l'ont été³. Le bon sens, toutefois, commande de faire une distinction entre les actes de terrorisme insensés, comme ceux commis par Al-Qaida, et les actes commis au cours d'une guerre de libération nationale contre le colonialisme, l'apartheid ou l'occupation militaire. Si de tels actes ne peuvent être justifiés, il faut les comprendre comme la conséquence pénible mais inévitable du colonialisme, de l'apartheid ou de l'occupation. L'histoire regorge d'exemples d'occupation militaire à laquelle on a résisté par la violence – par des actes de terrorisme. De nombreux pays européens ont résisté à l'occupation allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale; la South West Africa People's Organization (SWAPO) a résisté à l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud; et des groupes juifs ont résisté à l'occupation britannique de la Palestine – notamment un groupe dirigé par Menachem Begin, devenu plus tard Premier Ministre d'Israël, qui a fait sauter l'hôtel King David en 1946, provoquant de nombreuses pertes en vies humaines. Les actes de terrorisme contre l'occupation militaire doivent être considérés dans leur contexte historique. C'est pourquoi rien ne doit être ménagé pour mettre rapidement fin à l'occupation. Tant que ceci ne sera pas accompli, on pourra compter que la paix s'instaure, et la violence continuera. Dans d'autres situations, par exemple en Namibie, la paix a été instaurée grâce à la cessation de l'occupation, sans que ne soit posée comme condition préalable la fin de la résistance. Israël ne saurait s'attendre à ce que l'on mette comme condition préalable à la fin de l'occupation une paix parfaite et la fin de la violence.

5. Une autre observation sur le terrorisme s'impose. Dans le climat international actuel, il est facile pour un État de présenter ses mesures de répression comme une réponse au terrorisme – en comptant trouver une oreille compatissante. Israël exploite au maximum la crainte du terrorisme qu'éprouve actuellement la communauté internationale. Mais ceci ne résoudra pas le problème palestinien. Israël doit traiter les questions de l'occupation et de la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'elle engendre, et ne pas invoquer la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour éviter de s'attaquer à la cause fondamentale de la violence palestinienne, qui est l'occupation.

C. Violation des droits de l'homme par les Palestiniens

6. Le mandat du Rapporteur spécial porte sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont la conséquence de l'occupation militaire. Bien que l'occupation militaire soit tolérée par le droit international, elle n'est pas approuvée et il doit y être mis fin rapidement. De par son mandat, le Rapporteur spécial doit donc faire rapport sur les

³ Voir J. Dugard, *International law. A South African Perspective*, troisième édition (Juta & Co. Ltd, Cape Town, 2005) p. 166 à 169.

violations des droits de l'homme commises par la puissance occupante et non par le peuple occupé. Pour cette raison, le présent rapport, comme les rapports précédents, ne traitera pas de la violation des droits individuels des Israéliens commises par des Palestiniens. Il ne traitera pas non plus du conflit entre le Fatah et le Hamas ni des violations des droits de l'homme que ce conflit a entraînées. De même, on n'y examinera pas le bilan en matière de respect des droits de l'homme de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie ou du Hamas à Gaza. Le Rapporteur spécial n'ignore pas les violations continues des droits de l'homme commises par des Palestiniens à l'encontre d'autres Palestiniens et par des Palestiniens à l'encontre d'Israéliens. Il est profondément préoccupé par ces violations et les condamne. L'examen de ces violations ne trouve toutefois pas sa place dans le présent rapport car son mandat stipule qu'il doit se limiter aux conséquences de l'occupation militaire du territoire palestinien par Israël.

II. L'OCCUPATION DU TERRITOIRE PALESTINIEN

7. Ce qui distingue le cas de la Palestine d'autres situations dans lesquelles des violations des droits de l'homme se produisent est l'occupation – une occupation qui a commencé en 1967, il y a quarante ans, et dont rien n'indique qu'elle va prendre bientôt fin. En Israël, on se plaint souvent que les critiques portant sur les politiques et pratiques israéliennes sont trop centrées sur l'occupation. Mais l'occupation est une réalité, qui est à l'origine du conflit actuel, et la source de la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il faut donc une fois de plus faire débiter ce rapport par des observations sur l'occupation.

8. Israël occupe militairement le territoire palestinien depuis quarante ans. Ceci a été réaffirmé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, lorsqu'elle a jugé que les territoires palestiniens (y compris Jérusalem-Est) demeuraient des territoires occupés et qu'Israël y avait conservé la qualité de puissance occupante. La conséquence de cet avis de la Cour est que la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) s'applique au territoire palestinien occupé, tout comme les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels⁴. En outre, l'occupation a beau durer, les obligations d'Israël ne s'en trouvent pas réduites pour autant⁵. Bien au contraire, elles se sont accrues en raison de l'occupation. Certains soutiennent désormais que l'occupation israélienne est devenue illégale par suite des nombreuses violations du droit international qui se sont produites au cours de cette occupation⁶.

III. L'OCCUPATION DE GAZA

9. Dans son avis consultatif sur l'édification d'un mur en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, la Cour internationale de Justice n'était pas priée de se prononcer sur le statut juridique de Gaza. C'est pourquoi, semble-t-il, sa réaffirmation du statut de territoire sous occupation du territoire

⁴ A/ES-10/273, par. 101, 111 et 112.

⁵ Voir Adam Roberts, «Prolonged military occupation: the Israeli occupied territories since 1967», *American Journal of International Law*, vol. 84 (1990), p. 55 à 57 et 95.

⁶ O. Ben-Naftali, A. M. Gross and K. Michaeli, «Illegal occupation: framing the Occupied Palestinian Territory», *Berkeley Journal of International Law*, vol. 23, n° 3 (2005), p. 551 à 614.

palestinien s'est limitée à la Cisjordanie et à Jérusalem-Est⁷. L'évacuation par Israël de ses colonies de peuplement et le retrait en 2005 de ses forces de défense de Gaza, où elles étaient stationnées en permanence, accèdent à présent l'idée que Gaza n'est plus un territoire occupé. Le 15 septembre 2005, le Premier Ministre Sharon a déclaré devant l'Assemblée générale que le retrait israélien de Gaza mettait fin aux obligations d'Israël envers ce territoire.

10. Le 19 septembre 2007, Israël a semblé donner un nouveau statut à Gaza lorsque son cabinet de sécurité a déclaré qu'il s'agissait d'un «territoire hostile», qualification approuvée peu après par le Secrétaire d'État des États-Unis. Bien que les conséquences juridiques qu'Israël a l'intention de tirer de ce «statut» restent nébuleuses, l'objectif politique de cette déclaration a immédiatement été annoncé: réduire la fourniture de fioul et d'électricité à Gaza.

11. Le critère permettant de déterminer si un territoire est occupé en droit international est le contrôle effectif⁸, et pas la présence physique permanente des forces militaires de la puissance occupante dans le territoire en question. Si l'on s'en tient à ce critère, il est clair qu'Israël demeure la puissance occupante puisque le progrès technique lui a permis d'exercer son contrôle sur la population de Gaza sans y avoir une présence militaire permanente⁹. Le contrôle effectif d'Israël est démontré par les facteurs suivants:

a) Contrôle effectif des six voies d'accès terrestre à Gaza: le point de passage d'Erez est de fait fermé aux Palestiniens voulant se rendre en Israël ou en Cisjordanie. Celui de Rafah reliant l'Égypte à la Cisjordanie, et qui est régi par l'Accord réglant les déplacements et le passage, conclu le 15 novembre 2005 entre Israël et l'Autorité palestinienne (sous l'égide des États-Unis, de l'Union européenne et de l'envoyé de la communauté internationale pour le désengagement d'Israël de Gaza), a été fermé par Israël durant de longues périodes depuis juin 2006. Karni, le principal point de passage des marchandises, est strictement contrôlé par Israël et, depuis juin 2006, il est lui aussi resté la plupart du temps fermé, avec des conséquences désastreuses pour l'économie palestinienne;

b) Contrôle effectué au moyen d'incursions militaires, de tirs de roquettes et de bangs soniques: certaines parties de Gaza ont été déclarées zones interdites aux habitants, sur lesquels ordre a été donné de tirer s'ils tentent d'y pénétrer;

c) Contrôle total de l'espace aérien de Gaza et de ses eaux territoriales;

d) Contrôle des registres de l'état civil des Palestiniens: les statuts de «Palestinien» et de résident de Gaza et de la Cisjordanie sont déterminés sous le contrôle de l'armée israélienne. Même lorsqu'il est ouvert, le point de passage de Rafah ne laisse entrer à Gaza que les seuls

⁷ A/ES-10/273, par. 101.

⁸ Voir *États-Unis d'Amérique c. Wilhelm List et al.* (Affaire des otages), United Nations War Crimes Commission, *Law reports of Trials of War Criminals*, vol. III, 1949, p. 56; *République démocratique du Congo c. Ouganda*, Cour internationale de Justice, 2005, par. 173 et 174.

⁹ Voir en outre sur ce sujet Sari Bashi et Kenneth Mann, «Disengaged Occupiers: the Legal Status of Gaza», Gisha: Legal Center for Freedom of Movement, janvier 2007.

détenteurs d'une pièce d'identité palestinienne; ainsi, contrôler les registres de l'état civil palestinien, c'est aussi décider de qui peut entrer à Gaza ou en sortir. Depuis 2000, à quelques exceptions près, Israël n'a autorisé aucune nouvelle inscription sur les registres de l'état civil palestinien.

Le fait que Gaza demeure un territoire sous occupation signifie que les mesures prises par Israël la concernant doivent être évaluées à l'aune des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

IV. LES MESURES PRISES PAR ISRAËL CONTRE GAZA ET LEURS CONSÉQUENCES

12. Israël a pris de nombreuses mesures contre Gaza depuis le retrait des colons israéliens et des forces de défense israélienne (FDI) en 2005.

A. Actions militaires

13. Les incursions militaires des FDI dans Gaza se sont poursuivies avec régularité l'année dernière; 290 Palestiniens ont été tués à Gaza en 2007. Sur ce nombre, au moins un tiers étaient des civils. Le 26 septembre, date à laquelle le Rapporteur spécial s'est rendu à Gaza, 12 militants palestiniens ont été tués par des missiles tirés par les FDI. Depuis la réunion d'Annapolis du 27 novembre 2007, plus de 70 Palestiniens ont été tués, dont 8 au cours d'une opération militaire d'envergure menée dans le sud de Gaza la veille de la première série de négociations entre Israéliens et Palestiniens suivant la réunion d'Annapolis. Treize autres Palestiniens ont été tués le 18 décembre au cours de trois frappes aériennes distinctes. La fréquence des assassinats ciblés soulève la question de savoir si les pays agissent dans le cadre des critères admissibles pour de telles actions énoncés par la Cour suprême israélienne dans son arrêt de 2006 sur les assassinats ciblés. Dans le cas contraire, les FDI agissent-elles sans aucun égard pour leurs propres lois comme pour le droit international lorsqu'elles procèdent à des assassinats ciblés?

14. Ces deux dernières années, 668 Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes à Gaza. Plus de la moitié – 359 personnes – ne participaient pas à des hostilités au moment où elles ont été tuées. Il y avait parmi les tués 126 mineurs; 361 personnes ont été tuées par des missiles tirés d'hélicoptère; enfin, 29 des personnes tuées ont été ciblées délibérément. Au cours de la même période, des Palestiniens ont tiré environ 2 800 roquettes Qassam et obus de mortier depuis la bande de Gaza sur Israël. Quatre civils israéliens ont été tués et plusieurs centaines blessés par des roquettes Qassam. Quatre membres des forces de sécurité israéliennes ont été tués dans des attaques menées à partir de Gaza¹⁰.

B. Fermeture des points de passage

15. Tous les points d'accès permettant d'entrer à Gaza et d'en sortir sont contrôlés par Israël. Rafah, le point de passage emprunté par les habitants de Gaza pour se rendre en Égypte et Karni, le poste commercial réservé à l'importation et à l'exportation de marchandises, sont les principaux points de franchissement. Ils sont régis par l'Accord réglant les déplacements et le

¹⁰ Ces statistiques, fournies par B'Tselem (Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés) couvrent la période allant du 1^{er} septembre 2005 au 25 juillet 2007.

passage, qui prévoit la libre circulation des habitants de Gaza vers l'Égypte en passant par Rafah, et une augmentation substantielle du nombre de camions transportant des marchandises exportées via le poste de Karni. À partir du 25 juin 2006, suite à l'arrestation du caporal Shalit, et surtout de la mi-juin 2007, après la prise du pouvoir à Gaza par le Hamas, le point de passage de Rafah a été fermé. Entre la mi-juin et le début d'août 2007, quelque 6 000 Palestiniens se sont retrouvés bloqués du côté égyptien de la frontière, sans logement ni services collectifs décentes, et privés du droit de retourner chez eux. Plus de 30 personnes ont trouvé la mort durant cette attente. Le point de passage de Karni a lui aussi été fermé pendant de longues périodes au cours des dix-huit derniers mois, surtout depuis la mi-juin 2007. Karem Shalom et Sufa sont actuellement utilisés pour les importations de marchandises mais le nombre de camions qui livrent des marchandises à Gaza a chuté de façon alarmante – passant de 253 par jour en avril 2007 à 74 par jour en novembre. Pis encore, il est possible que l'on ferme Sufa – quoique le 20 novembre, le Gouvernement israélien a décidé d'autoriser l'exportation de fleurs et de fraises de Gaza vers l'Europe à travers ce point de contrôle. Erez, qui servait auparavant de point de passage des personnes nécessitant des soins médicaux en Israël a également été longuement fermé pour cet usage. En revanche, en décembre 2007, Israël a autorisé plusieurs centaines de Palestiniens qui résident à l'étranger à quitter Gaza via Israël.

C. Réduction des fournitures de fioul et d'électricité

16. Le 19 septembre, Israël a déclaré Gaza «territoire hostile» et a annoncé qu'en conséquence il réduirait la fourniture de fioul et d'électricité à Gaza. Dix ONG israéliennes et palestiniennes ont saisi la Haute Cour de justice israélienne d'une requête tendant à faire cesser la réduction des fournitures de fioul et d'électricité au motif que celle-ci constitue une punition collective et qu'elle causerait d'importants dommages humanitaires. La Haute Cour israélienne a cependant approuvé le plan de l'État de diminuer les livraisons de fioul à Gaza. D'après le Centre palestinien pour les droits de l'homme, les livraisons de fioul ont été réduites de plus de 50 % depuis la décision prise le 25 octobre 2007 de mettre fin aux fournitures de fioul.

D. Cessation des services bancaires

17. Comme suite à la désignation de Gaza comme «territoire hostile», les deux seules banques commerciales israéliennes traitant avec les institutions financières de Gaza, Bank Hapoalim et Discount Bank, ont annoncé qu'elles mettraient fin à toute relation avec Gaza. Ceci signifie entre autres le refus d'accepter les chèques de banques de Gaza et la cessation des virements entre banques israéliennes et banques de Gaza. Au stade actuel, on ne connaît pas encore toutes les incidences de cette décision, mais comme le shekel israélien est la devise officielle du territoire palestinien occupé, conformément aux accords d'Oslo, et que les espèces doivent être fournies par Israël, il est vraisemblable que cela pourrait provoquer le chaos dans le système monétaire de Gaza.

E. Crise humanitaire à Gaza

18. Les incursions militaires incessantes, la fermeture des points de passage, la réduction des fournitures de fioul et les menaces qui pèsent sur le système bancaire ont provoqué une crise humanitaire qui a les incidences suivantes sur la vie à Gaza.

1. Alimentation

19. Plus de 80 % de la population dépend de l'aide alimentaire fournie par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le Programme alimentaire mondial (PAM). Cette aide consiste en livraisons de farine, de riz, de sucre, d'huile de tournesol, de lait en poudre et de lentilles. Ces rations de base ne peuvent plus être complétées par des fruits et légumes car les agriculteurs n'ont plus d'argent pour financer la cueillette et la commercialisation de leur récolte. Peu de gens peuvent se permettre d'acheter de la viande et il n'y a pratiquement pas de poisson par suite de l'interdiction de pêcher décrétée par Israël. Bien que les livraisons de denrées alimentaires humanitaires essentielles soient autorisées, 41 % seulement des besoins de Gaza en denrées alimentaires importées sont actuellement satisfaits.

2. Chômage et pauvreté

20. La fermeture des points de passage empêche les agriculteurs et les industriels de Gaza d'exporter leurs marchandises vers des marchés extérieurs. Elle empêche aussi l'entrée de matériaux à Gaza, ce qui a provoqué la cessation de la plupart des travaux de construction et la fermeture des usines. Le 26 septembre, le Rapporteur spécial a visité la zone industrielle de Karni et s'est rendu dans les usines qui avaient été fermées par suite de la cessation des importations de matériaux et de l'interdiction d'exporter des marchandises. Les propriétaires d'usine sont tenus responsables par les acheteurs israéliens de la non-livraison de marchandises causée par la fermeture. Les agriculteurs sont privés de revenus et environ 65 000 ouvriers sont au chômage. D'après la Fédération palestinienne de l'industrie, 95 % des opérations industrielles de Gaza ont été suspendues par suite des restrictions¹¹. Les pêcheurs sont également au chômage par suite de l'interdiction qui leur est faite par Israël de pêcher le long de la côte de Gaza. Le 9 juillet 2007, l'UNRWA a annoncé qu'il avait mis un terme à tous ses projets de travaux publics à Gaza parce qu'il n'arrivait plus à trouver de matériaux de construction, par exemple de ciment. Cela a compromis 121 000 emplois occupés par des personnes travaillant à la construction de nouvelles écoles, de maisons, d'installations de distribution d'eau et de dispensaires. Dans de nombreux cas, les agents du secteur public ne perçoivent plus de traitement. Les employés municipaux de la ville de Gaza ne sont plus rémunérés depuis mars 2007. Pour cette raison, les services de ramassage des ordures se sont mis en grève en novembre, causant d'importants risques sanitaires.

21. La pauvreté à Gaza est généralisée. Plus de 80 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté officiel.

3. Soins de santé

22. Les cliniques connaissent une pénurie d'antibiotiques pédiatriques et 91 médicaments indispensables ne sont plus disponibles. Auparavant, les patients gravement malades étaient autorisés à quitter Gaza pour se faire traiter en Israël, en Cisjordanie, en Égypte, en Jordanie et dans d'autres pays en passant par les points de contrôle de Rafah et d'Erez. Rafah est

¹¹ «Investing in Palestinian Economic Reform and Development», rapport présenté à la Conférence d'annonce de contributions, Banque mondiale, décembre 2007, par. 13.

hermétiquement fermé et les autorités israéliennes n'autorisent le passage par Erez que dans les cas «les plus graves et urgents». La situation a empiré depuis que Gaza a été déclarée «territoire hostile». L'Organisation mondiale de la santé fait savoir que si 89,4 % des patients qui ont demandé des autorisations de passage au cours de la période allant de janvier à mai 2007 se les sont vu accorder, seuls 77,1 % des requérants en ont obtenu en octobre 2007. Il en est résulté une augmentation spectaculaire du nombre de patients qui sont décédés par suite des restrictions: d'après l'ONG israélienne Physicians for Human Rights, depuis juin 2007, 44 personnes sont mortes après s'être vu refuser ou retarder l'accès aux soins médicaux par les autorités israéliennes et 13 sont mortes au cours du seul mois de novembre. Mahmoud Abu Taha, un patient de 21 ans souffrant d'un cancer de l'estomac, est arrivé à Erez le 18 octobre à 16 heures dans une ambulance de soins intensifs palestinienne, accompagné de son père. L'entrée du patient a été retardée pendant deux heures et demie, après quoi les FDI ont demandé au père de traverser à pied pour se rendre du côté israélien d'Erez. Son fils, le patient, devait lui aussi entrer à pied avec un déambulateur et pas dans l'ambulance. Après être parvenu au bout d'un tunnel de 500 mètres de long, le patient s'est vu refuser l'accès; quant à son père, il a été arrêté par les FDI et détenu pendant neuf jours. Le 28 octobre, un deuxième arrangement concernant ce patient a été approuvé et il a été admis dans un hôpital israélien où il est mort la nuit même de son arrivée. En novembre, les hôpitaux ont été empêchés d'effectuer des opérations par suite des restrictions mises par Israël sur le protoxyde d'azote qui est utilisé comme anesthésique.

4. Éducation

23. Selon l'UNRWA, les enfants de Gaza qui fréquentent les écoles de l'UNRWA ont de moins bons résultats que les enfants réfugiés qui vivent ailleurs, par suite du blocus et de la violence militaire d'Israël. Les étudiants ne peuvent pas aller étudier à l'étranger. En novembre, 670 étudiants se sont vu refuser l'autorisation d'aller étudier à l'étranger, y compris six titulaires de bourses Fulbright.

5. Fioul, énergie et eau

24. Gaza dépend fortement d'Israël pour les livraisons de fioul et la fourniture d'électricité. Il y a déjà de fréquentes coupures de courant dues à la destruction par Israël de la principale centrale thermique de Gaza en 2006 et aux dégâts que cela a causé aux transformateurs. (Ainsi, par exemple, le 14 novembre, les FDI ont endommagé un transformateur de Beit Hanoun, ce qui a privé de courant 5 000 habitants du secteur.) La distribution d'eau est également touchée car les pompes n'ont pas suffisamment de courant. Il en résulte que 210 000 personnes n'ont accès à l'eau potable que pendant une à deux heures par jour. L'assainissement est également un problème: les stations d'épuration ont besoin d'être réparées mais certains équipements tels que les tuyaux en métal et les postes de soudure ont été interdits par Israël au motif qu'ils peuvent être utilisés pour fabriquer des roquettes. Il existe à l'heure actuelle un réel risque que les stations d'épuration débordent. Couper la fourniture de fioul et d'électricité aggraverait une situation déjà dangereuse. Cela compromettrait le fonctionnement des hôpitaux, des services de distribution d'eau et d'assainissement et priverait les habitants de l'électricité qui leur est nécessaire pour faire marcher leurs réfrigérateurs et appareils ménagers. On peut s'attendre à une catastrophe humanitaire si Israël continue de réduire les livraisons de fioul et met à exécution sa menace de réduire la fourniture d'électricité.

F. Conséquences juridiques des actions d'Israël

25. Israël a généralement justifié ses attaques et incursions en les présentant comme des opérations de défense visant à prévenir le lancement de roquettes Qassam sur Israël, à arrêter ou à éliminer des militants présumés ou encore à détruire des passages souterrains. Certes, les tirs de roquettes effectués par des milices palestiniennes sur Israël qui ont tué et blessé des Israéliens en l'absence de toute cible militaire sont intolérables et constituent un crime de guerre. Il n'en demeure pas moins que des questions préoccupantes se posent au sujet de la proportionnalité de la riposte militaire israélienne qui n'a pas fait de distinction entre les cibles militaires et les biens de caractère civil. On peut fort bien soutenir qu'Israël a transgressé les règles les plus fondamentales du droit international humanitaire, commettant des crimes de guerre au sens de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et de l'article 85 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I). Au nombre de ces crimes figurent des attaques lancées directement contre des civils et des biens de caractère civil et des attaques lancées sans distinction entre les objectifs militaires et les civils ou les biens de caractère civil (art. 48, 51, par. 4 et 52, par. 1 du Protocole I); le recours excessif à la force par des attaques disproportionnées contre des civils et des biens de caractère civil (art. 51, par. 4 et 51, par. 5 du Protocole I); et le fait de semer la terreur parmi la population civile (art. 33 de la quatrième Convention de Genève et art. 51, par. 2, du Protocole I).

26. Par son siège de Gaza, Israël viole toute une série d'obligations qui lui incombent, en vertu tant du droit international des droits de l'homme que du droit international humanitaire. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui disposent que chaque personne a droit «à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, des vêtements et un logement suffisants», le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation (art. 11) et que chaque personne a droit à la santé, ont été gravement violées. Par-dessus tout, Israël a enfreint l'interdiction d'infliger des châtiments collectifs à une population occupée, énoncée à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Le recours systématique et excessif à la force contre des civils et des biens de caractère civil, la destruction d'installations de desserte en eau et en électricité, le dynamitage des édifices publics, les restrictions à la liberté de circulation, la fermeture des points de passage et les conséquences de ces mesures sur la santé publique, l'alimentation, la vie des familles et l'état psychologique du peuple palestinien constituent une punition collective flagrante.

27. Gaza n'est pas un État auquel d'autres États peuvent librement imposer des sanctions économiques en vue de créer une crise humanitaire, ou d'entreprendre une intervention militaire disproportionnée mettant en péril la population civile au nom de la légitime défense. C'est un territoire sous occupation dont tous les États devraient se préoccuper du bien-être et promouvoir le progrès social. Selon l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, c'est une obligation pour tout État partie à la quatrième Convention de Genève que «de s'assurer du respect par Israël du droit international humanitaire tel que défini dans cette Convention». Israël a enfreint des obligations *erga omnes* dont la violation préoccupe tous les États, qui doivent en conséquence y mettre fin. En premier lieu, puissance occupante, Israël est tenu de cesser de violer le droit international humanitaire. Mais d'autres États ayant pris part au siège de Gaza ont également porté atteinte à ce droit et doivent mettre un terme à leurs mesures illicites.

V. LES DROITS DE L'HOMME EN CISJORDANIE ET À JÉRUSALEM

28. Nombreux sont ceux qui s'attendaient à ce que la situation des droits de l'homme s'améliore en Cisjordanie après l'éviction du Hamas de l'administration de la Cisjordanie. Au début, cela a été le signal d'un nouveau rapprochement entre Israël et le Gouvernement d'urgence du Président Abbas, conduit par le Premier Ministre Salam Fayyad. Israël a fait quelques gestes de rapprochement, par exemple en libérant 779 prisonniers (appartenant principalement au Fatah), en restituant certaines des recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne, en relâchant les restrictions aux voyages dans la vallée du Jourdain, en accordant une amnistie à 178 militants du Fatah recherchés par Israël et en octroyant à 3 500 Palestiniens comme il l'avait promis des permis de séjour en Cisjordanie. Malheureusement, Israël n'a pas pris de mesure pour démanteler les infrastructures de l'occupation. Au contraire, il a maintenu et étendu les instruments qui violent le plus gravement les droits de l'homme – les incursions militaires, les colonies, le mur de séparation, les restrictions à la liberté de circulation, la judaïsation de Jérusalem et la démolition des habitations.

A. Incursions militaires

29. Les incursions militaires en Cisjordanie se sont intensifiées depuis juin 2007. Ainsi, en novembre, les FDI ont exécuté 786 raids en Cisjordanie, au cours desquels 1 personne a été tuée, 67 ont été blessées et 398 arrêtées¹²; des propriétés publiques et privées ont été endommagées, des couvre-feux ont été imposés, et d'innombrables civils innocents ont été terrorisés par des soldats armés et des chiens. Naplouse a été particulièrement touchée: le 17 octobre, l'armée israélienne a effectué un raid sur cette ville et tiré des obus de char, tuant 1 civil âgé et 1 individu armé, et blessant 14 civils, dont 2 enfants et 1 journaliste. Souvent, les FDI n'ont pas fait de distinction claire entre objectifs militaires et civils. Comme dans le cas de Gaza (voir par. 25), ces actions semblent violer les règles du droit international humanitaire (art. 48, 51, par. 4 et 52, par. 1 du Protocole additionnel I).

B. Colonies et colons¹³

30. Il y a 149 colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Malgré la promesse faite par Israël de «geler» la croissance des colonies, le nombre de celles-ci a augmenté de 63 % depuis 1993 et l'on compte actuellement 460 000 colons. De nouvelles constructions sont actuellement en cours dans 88 colonies et le taux de croissance moyen de celles-ci est de 4,5 %, contre 1,5 % pour Israël même. Il existe en outre 105 «avant-postes» – c'est-à-dire des structures informelles qui servent de prélude à une nouvelle colonie et ne sont pas «autorisées», mais que les ministères continuent de financer. Bien qu'Israël ait pris dans la feuille de route l'engagement de démanteler tous les avant-postes construits après 2001, aucun des 51 avant-postes existants n'a fait l'objet d'une telle mesure. Plus de 38 % de la Cisjordanie est composée de colonies,

¹² Groupe de surveillance de la Palestine, résumé mensuel, novembre 2007.

¹³ Voir, d'une manière générale, «L'impact humanitaire sur les Palestiniens des colonies et autres infrastructures israéliennes en Cisjordanie», Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) (juillet 2007), consultable en anglais à l'adresse http://www.ochaopt.org/?module=displaysection§ion_id=103&format=html.

avant-postes, zones militaires et réserves naturelles israéliennes interdits aux Palestiniens. Des routes réservées aux colons relient les colonies entre elles et à Israël. Ces routes sont pour la plupart fermées aux véhicules palestiniens. (Israël a donc introduit un système «d'apartheid des routes» qui était inconnu dans l'Afrique du Sud de l'apartheid.)

31. Dans une déclaration faite devant la Troisième Commission en octobre 2007, le représentant israélien, M. Ady Schonmann, a déclaré que le Rapporteur spécial n'avait pas indiqué que l'ONG israélienne La paix maintenant avait retiré un rapport d'octobre 2006¹⁴ qui montrait que près de 40 % des terres détenues par les colonies israéliennes en Cisjordanie étaient la propriété privée de Palestiniens. Le Rapporteur spécial a pris contact avec cette ONG, qui lui a indiqué que, si elle avait bien fait quelques corrections à son rapport en réponse aux critiques du Gouvernement israélien, elle n'avait pas retiré sa conclusion selon laquelle 40 % des terres occupées par les colonies en Cisjordanie sont la propriété privée de Palestiniens.

32. Les colonies sont illégales en vertu du droit international car elles violent le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Cette illégalité a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur l'édification du mur, par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève dans une déclaration publiée en 2001 et aussi bien par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale. De surcroît, les colonies constituent une forme de colonialisme qui est contraire au droit international¹⁵.

33. Le mépris qu'affiche Israël pour le droit international et l'opinion de la communauté internationale est illustré par des récentes décisions de son Gouvernement. Premièrement, en décembre, peu après la réunion d'Annapolis, le Gouvernement israélien a annoncé des projets consistant à construire 307 nouveaux appartements dans la colonie de Har Homa. Deuxièmement, en octobre, il a annoncé qu'il mettrait à exécution les plans de développement d'une nouvelle colonie en projet qui comprendra 3 500 appartements, 10 hôtels et 1 parc industriel destinés à accueillir 14 500 colons, à proximité immédiate de Ma'-ale Adumim. À l'heure actuelle, Israël a construit un commissariat de police dans cette colonie appelée E1 (dans lequel s'est rendu le Rapporteur spécial le 25 septembre) mais il est empêché de mettre à exécution son projet de commencer la construction de la colonie E1 par la présence de la principale route reliant Jérusalem-Est à Jéricho, qui est utilisée par les Palestiniens. Israël a à présent confisqué des terres palestiniennes à Abu Dis, Sawareh, Nabi Moussa et al-Khan al-Ahmar dans le but de construire une nouvelle route réservée aux Palestiniens se rendant à Jéricho, qui libérera la superficie nécessaire pour E1. Cette route fait partie d'un plan plus général d'Israël visant à remplacer la contiguïté territoriale par une «contiguïté des transports» en reliant artificiellement les centres de population palestiniens à l'aide d'un réseau élaboré de routes de remplacement et de tunnels et en créant deux réseaux routiers séparés, l'un pour les Palestiniens et l'autre pour les colons israéliens, en Cisjordanie.

¹⁴ *Breaking the Law in the West Bank. – One Violation Leads to Another: Israeli Settlement Building on Private Palestinian Property*, La paix maintenant, octobre 2006.

¹⁵ Voir la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale: Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

C. Postes de contrôle, barrages routiers et permis, obstacles à la liberté de circulation

34. Les postes de contrôle et les barrages routiers entravent fortement la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie, ce qui a des conséquences désastreuses sur leur vie personnelle et sur l'économie. On dénombre 561 de ces obstacles à la liberté de circulation, plus de 80 postes de contrôle gardés et environ 476 barrages non gardés, constitués de portes verrouillées, de monticules de terre, de blocs de béton et de tranchées. En outre, des milliers de postes de contrôle temporaires, connus sous le nom de «points de contrôle volants», sont installés chaque année par les patrouilles armées israéliennes sur les routes qui sillonnent la Cisjordanie pour des périodes limitées, allant d'une demi-heure à plusieurs heures. En novembre 2007, il y avait 429 points de contrôle volants.

35. Les Palestiniens sont soumis à de nombreuses interdictions de circulation ainsi qu'à des autorisations de circulation à l'intérieur de la Cisjordanie et vers Jérusalem-Est. Les points de contrôle permettent de vérifier que ce régime d'autorisation est respecté. Ces restrictions violent l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que, dans son avis consultatif sur l'édification du mur, la Cour internationale de Justice a jugé contraignant pour Israël dans le territoire palestinien occupé. L'argument d'Israël selon lequel ces restrictions se justifient pour des raisons de sécurité est difficile à admettre. Nombre de ces points de contrôle et barrages routiers sont situés loin de la frontière d'Israël qui, en tout état de cause, est protégée par le mur. Elle s'explique plus vraisemblablement par la nécessité d'accommoder les besoins des colons, de faciliter la circulation des colons à travers la Cisjordanie et d'imposer au peuple palestinien la puissance et la présence de l'occupant. Selon certaines informations, à Yedioth Ahronoth, un quart de tous les soldats des FDI qui ont gardé des barrages routiers en Cisjordanie aurait été témoin de brutalités à l'encontre de civils palestiniens ou y aurait pris part. Les points de contrôle servent à humilier les Palestiniens et à créer des sentiments de profonde hostilité à l'endroit d'Israël. À cet égard, ils présentent des similitudes avec les «lois sur les laissez-passer» de l'Afrique du Sud de l'apartheid, qui imposaient aux Sud-Africains noirs de produire une autorisation de circuler ou de résider où que ce soit en Afrique du Sud¹⁶. Ces lois ont provoqué une humiliation et une colère généralisées, et suscité des manifestations incessantes. Israël ferait bien d'examiner l'expérience sud-africaine. Les restrictions à la liberté de circulation du type appliqué par Israël font davantage pour créer l'insécurité que pour instaurer la sécurité.

D. Le mur

36. Le mur qu'Israël est en train de construire, en grande partie sur le territoire palestinien, est manifestement illégal. Dans son avis consultatif sur l'édification du mur, la Cour internationale de Justice a affirmé que cette mesure était contraire au droit international et qu'Israël était dans l'obligation d'en cesser l'édification et de démanteler les portions de l'ouvrage déjà en place. Israël ne prétend plus que le mur sert des objectifs de sécurité, et admet à présent que celui-ci a été en partie construit pour englober des colonies de Cisjordanie. Le fait que 83 % des colons de Cisjordanie et 69 colonies sont protégés par le mur suffit à le prouver.

¹⁶ À propos de ces lois, voir J. Dugard, *Human Rights and South African Legal Order* (Princeton, Princeton University Press, 1978).

37. La longueur prévue du mur est de 721 kilomètres. À l'heure actuelle, 59 % en ont déjà été terminés, et 200 kilomètres ont été construits depuis que la Cour internationale de Justice a rendu l'avis consultatif qui le déclare illégal. On estime qu'à la fin des travaux, quelque 60 000 Palestiniens de Cisjordanie répartis dans 42 villages et agglomérations vivront dans la zone d'accès réglementé située entre le mur et la Ligne verte. Cette zone constituera 10,2 % des terres palestiniennes en Cisjordanie. Selon certaines hypothèses, cependant, le tracé du mur sera révisé pour englober de nouvelles terres palestiniennes du sud-est de la Cisjordanie, près de la mer Morte. Si ce plan est mis en œuvre, environ 13 % des terres palestiniennes seront englobées par le mur. Les zones d'accès réglementé comprennent une grande partie des précieuses ressources en eau de la Cisjordanie et ses terres agricoles les plus riches.

38. Sur le plan humanitaire, le mur a de lourdes conséquences pour les Palestiniens qui vivent dans la zone d'accès réglementé. Il les sépare de leur lieu de travail, des écoles, des universités et des centres médicaux spécialisés, et fragmente considérablement leur vie communautaire. En outre, ces Palestiniens n'ont pas accès jour et nuit aux services médicaux d'urgence. Plus d'une centaine de personnes résidant dans cette zone n'ont pas reçu l'autorisation de la quitter. Les Palestiniens qui vivent à l'est du mur alors que leur champ se trouve dans la zone d'accès réglementé ont de graves problèmes économiques parce qu'ils ne peuvent pas y accéder pour faire les récoltes ou pour faire paître leur animaux sans autorisation. Or les permis ne sont pas accordés facilement. Ceux qui veulent en obtenir un se heurtent à des démarches administratives vexatoires et compliquées. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé qu'environ 18 % seulement des personnes qui avaient l'habitude de cultiver la terre dans la zone d'accès réglementé avant la construction du mur reçoivent l'autorisation de s'y rendre aujourd'hui. L'ouverture et la fermeture des portes permettant d'accéder à la zone sont réglementées de manière extrêmement restrictive. Une enquête réalisée par le Bureau en 2007 dans 67 communautés situées près du mur a montré que les Palestiniens ne pouvaient utiliser pendant toute l'année que 19 des 67 portes. Plus grave encore, les Palestiniens franchissant les limites de la zone d'accès réglementé sont fréquemment soumis à des violences et à des humiliations par les FDI aux portes. Les difficultés que rencontrent les Palestiniens qui vivent dans la zone d'accès réglementé et dans l'enceinte du mur ont déjà poussé environ 15 000 d'entre eux à quitter la région.

39. La pénible situation du village de Jayyus, dans lequel s'est rendu le Rapporteur spécial le 30 septembre 2007, montre les difficultés auxquelles se heurtent les communautés qui vivent près du mur, mais en Cisjordanie. Les 3 200 résidents de Jayyus sont séparés de leurs terres agricoles par le mur; 68 % des terres agricoles du village et ses six puits agricoles sont situés dans la zone d'accès réglementé entre le mur et la Ligne verte, et l'on ne peut y accéder sans en avoir l'autorisation. Des dizaines de serres sont situés dans la zone d'accès réglementé, dans lesquelles on produit des tomates, des concombres et des poivrons qui doivent être irrigués quotidiennement. Seulement 40 % environ des résidents de Jayyus ont l'autorisation de se rendre dans les fermes, et les périodes d'ouverture des portes sont à la fois limitées et arbitraires. En août 2004, un an après la construction du mur, la production locale a chuté, passant de 7 à 4 millions de kilogrammes de fruits et légumes. La situation s'est encore détériorée ces trois dernières années.

40. La section du mur située dans le gouvernorat de Jérusalem est longue de 168 kilomètres. Seuls 5 kilomètres du mur achevé longent la Ligne verte. Le tracé du mur s'enfonce profondément en Cisjordanie et englobe les colonies de Ma'-ale Adumim. En revanche,

de nombreux villages palestiniens qui sont actuellement situés dans la municipalité de Jérusalem se trouvent à l'extérieur du mur et sont donc séparés de Jérusalem. Dans certains endroits, comme Abu Dis, le mur traverse des collectivités palestiniennes, séparant des voisins et des familles. Environ 25 % des 253 000 Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est ont été coupés de la ville par le mur. Ceci signifie qu'ils ne peuvent entrer à Jérusalem que par les points de contrôle, ce qui rend difficile l'accès aux hôpitaux, aux écoles, aux universités, aux lieux de travail et aux lieux saints – en particulier la mosquée Al-Aqsa et l'église du Saint-Sépulcre.

E. Démolition d'habitations

41. Les démolitions de maisons sont un trait caractéristique de l'occupation israélienne du territoire palestinien. Différentes raisons et différents motifs sont invoqués pour justifier ces démolitions: nécessité militaire, sanction ou défaut de permis de construire. Même si les FDI affirment avoir mis fin aux démolitions punitives, de telles pratiques ont encore cours. Le 29 août 2007, les FDI ont démoli sept logements, qui abritaient 48 personnes (dont 17 enfants), dans le quartier Naqar de Qalqiliya, sous le motif que des membres de la branche armée du Hamas y habitaient¹⁷. Il est fréquent que des habitations soient démolies pour des raisons «administratives», sous le motif qu'aucun permis de construire n'a été obtenu, une mesure considérée par Israël comme normale en matière d'urbanisme. Toutefois, la loi et les faits montrent que ces démolitions n'interviennent pas dans le cours d'opérations d'urbanisme «normales», mais qu'elles constituent, au contraire, une pratique discriminatoire destinée à faire sentir le pouvoir de l'occupant sur l'occupé.

42. Que ce soit à Jérusalem-Est ou dans la partie de la Cisjordanie appelée «secteur C» (à savoir 60 % de la Cisjordanie, constitués de villages et de localités rurales), il est impossible de construire une maison ou un bâtiment sans permis. Les démarches administratives nécessaires à l'obtention d'un permis de construire sont laborieuses et, dans la réalité, les permis sont rarement accordés. De ce fait, les Palestiniens sont souvent contraints de construire leurs maisons sans permis. À Jérusalem-Est, les démolitions sont réalisées de façon discriminatoire¹⁸: Les maisons appartenant aux Arabes sont détruites, mais pas celles des Juifs. Dans le secteur C, les FDI ont démoli ou destiné à la démolition des maisons, des écoles, des dispensaires et des mosquées pour défaut de permis de construire. De mai 2005 à mai 2007, 354 édifices palestiniens ont été démolis par les FDI en secteur C. De nombreuses communautés bédouines ont été visées par ces démolitions. En septembre 2007, le Rapporteur spécial s'est rendu à Hadidiya, dans la vallée du Jourdain, où les habitations d'une communauté bédouine regroupant quelque 200 familles, soit 6 000 personnes, situées à proximité de la colonie de peuplement juive de Roi, avaient été démolies par les FDI. Cette pratique n'est pas sans rappeler celle de l'Afrique du Sud de l'apartheid, qui consistait à détruire les villages noirs (qualifiés de «tâches noires») situés trop près des résidents blancs. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève interdit la destruction de biens appartenant à des personnes privées, «sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires». Selon B'Tselem, le Centre israélien d'information sur les droits de l'homme dans les territoires

¹⁷ Voir B'Tselem, «Demolition for Alleged Military Purposes».

¹⁸ Meir Margalit, *Discrimination in the Heart of the Holy City*, (Jérusalem, Al Manar Modern Press, 2006).

occupés, la destruction de maisons dans le quartier Naqar de Qalqiliya ne répondait pas à ce critère. De même, la destruction de logements pour raisons administratives n'est pas justifiable. Jérusalem-Est et le secteur C sont des territoires occupés, et sont donc concernés par l'interdiction énoncée à l'article 53.

F. Situation humanitaire

43. La construction du mur, l'expansion des colonies, les entraves à la liberté de circulation, les démolitions de maisons et les incursions militaires ont des conséquences désastreuses sur l'économie, la santé, l'éducation, la vie des familles et le niveau de vie des Palestiniens de Cisjordanie. Depuis 2006, la situation ne cesse d'empirer. Israël bloque les taxes qu'il prélève au nom de l'Autorité palestinienne sur chaque bien importé dans le territoire palestinien occupé, soit un montant mensuel compris entre 50 et 60 millions de dollars É.-U. (ce qui représente environ la moitié du budget de l'Autorité palestinienne). Récemment, Israël a transféré à l'Autorité palestinienne 119 millions de dollars des recettes fiscales qu'il avait illégalement saisies, et les pays occidentaux et le Quatuor ont promis qu'ils reprendraient le financement de l'Autorité palestinienne (pour autant qu'elle ne favorise pas les intérêts du Hamas à Gaza). Au moment où le présent rapport est écrit, aucune amélioration de la situation humanitaire n'est perceptible en Cisjordanie, ce qui s'explique par la poursuite de l'occupation, les violations des droits de l'homme décrites dans le présent chapitre et le refus israélien de transférer à l'Autorité palestinienne la totalité des recettes fiscales qui lui reviennent de droit. La pauvreté et le chômage n'ont jamais été aussi omniprésents; la santé et l'éducation subissent les effets néfastes des incursions militaires, du mur et des points de contrôle; et le tissu social de la société est menacé.

G. Conclusion

44. La situation en Cisjordanie n'est sans doute pas aussi grave qu'à Gaza, mais tout est relatif. De plus, comme à Gaza, la gravité de la situation humanitaire s'explique en grande partie par les violations du droit international commises par Israël. La Cour internationale de Justice a estimé que le mur était contraire aux règles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme; les colonies de peuplement sont contraires à la quatrième Convention de Genève; les points de contrôle sont contraires à la liberté de circulation telle qu'elle est proclamée dans les conventions relatives aux droits de l'homme; les démolitions de maisons sont contraires à la quatrième Convention de Genève; enfin, la crise humanitaire de Cisjordanie, provoquée par le gel des avoirs palestiniens par Israël et par d'autres violations du droit international, porte atteinte à beaucoup des droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comme à Gaza, les actes d'Israël constituent une forme illicite de châtement collectif du peuple palestinien.

VI. TRAITEMENT DES PERSONNES ARRÊTÉES ET DES DÉTENUS CONDAMNÉS

45. On estime que, depuis 1967, plus de 700 000 Palestiniens ont été emprisonnés. Actuellement, quelque 11 000 Palestiniens sont détenus dans les prisons israéliennes, parmi lesquels 376 enfants, 118 femmes, 44 membres du Conseil national palestinien et quelque 800 personnes frappées d'«internement administratif» (c'est-à-dire des personnes ne faisant l'objet d'aucune condamnation pénale et placées en détention pour des périodes renouvelables

allant jusqu'à six mois). Israël considère ces détenus comme des terroristes ou comme des prisonniers de droit commun. Aux yeux des Palestiniens, ce sont des prisonniers politiques qui ont commis des crimes envers l'occupant. L'histoire fourmille d'exemples de dualités de perspectives de ce type. On peut notamment citer les cas de l'Afrique du Sud et de la Namibie. Dans toute négociation de paix, la question des détenus est une question clef. Israël en a bien conscience, puisqu'il a libéré 779 d'entre eux (même si en novembre, 411 personnes ont été arrêtées). Cependant, la libération d'un nombre aussi limité de personnes n'est pas véritablement le signe d'un effort mené de bonne foi par Israël pour parvenir à un règlement pacifique. Pis encore, les détenus sont soumis à des traitements humiliants et dégradants.

A. Personnes arrêtées et détenues

46. Après avoir été arrêtées, les personnes sont souvent passées à tabac et déshabillées dans des conditions humiliantes. Les interrogatoires sont souvent menés de façon dégradante et inhumaine, et la torture est parfois employée. En 2007, deux rapports publiés par des ONG israéliennes – Hamoked (Centre pour la défense de l'individu) et B'Tselem¹⁹ et le Comité public contre la torture en Israël²⁰ – ont montré que les personnes arrêtées étaient passées à tabac, humiliées et privées de la possibilité de satisfaire leurs besoins essentiels, et que les personnes soupçonnées de détenir des informations susceptibles d'empêcher des attentats (les «bombes à retardement») étaient privées de sommeil pendant plus de vingt-quatre heures, frappées et physiquement maltraitées. La façon dont les enfants sont traités soulève également des préoccupations. Selon la section Palestine de Defence for Children International, les enfants sont généralement détenus entre huit et vingt et un jours avant d'être jugés; la présence d'un parent ou d'un avocat pendant les interrogatoires leur est refusée; ils sont insultés, menacés, frappés et gardés au secret pendant les interrogatoires²¹.

B. Détenus condamnés et personnes frappées d'internement administratif

47. Les conditions de détention sont dures. De nombreuses personnes sont détenues sous tente, où il fait particulièrement chaud en été et froid en hiver. L'alimentation est pauvre, et les cas d'anémie sont nombreux parmi les détenus, qui doivent vivre dans des conditions de grande promiscuité. La plupart des détenus palestiniens sont incarcérés en Israël, une situation qui est contraire à l'article 76 de la quatrième Convention de Genève, aux termes duquel les personnes d'un territoire occupé doivent être détenues dans le pays en question et, si elles sont condamnées, y purger leur peine. Les visites des familles sont difficiles, voire, souvent, impossibles: les visites des familles de Gaza souhaitant rencontrer leurs proches incarcérés dans les prisons israéliennes sont suspendues depuis le 6 juin 2007, une mesure qui concerne quelque 900 détenus. Le 22 octobre, une mutinerie a éclaté dans la prison de Ketziot, dans le Néguev (en Israël), qui compte environ 2 300 détenus, faisant un mort et quelque 250 blessés parmi les détenus.

¹⁹ *Absolute Prohibition: The Torture and Ill-Treatment of Palestinian Detainees*, Hamoked et B'Tselem, mai 2007.

²⁰ *«Ticking Bombs» Testimonies of Torture Victims in Israel*, Comité public contre la torture en Israël, mai 2007.

²¹ Rapport semestriel 2007, Defence for Children International (Palestine Section).

48. Le rôle des médecins dans les centres de détention et les prisons mérite une attention particulière. En effet, bien qu'étant les témoins des conséquences des traitements inhumains infligés aux détenus – blessures, mains tuméfiées, traces de violence – ils gardent le silence et agissent comme s'ils ignoraient que la torture était pratiquée. Cette situation soulève des questions éthiques qui se sont déjà posées dans des circonstances similaires en Afrique du Sud et qui, après des années de silence, ont été examinées par l'Association médicale sud-africaine et les instances médicales internationales. Il faut se demander pourquoi la responsabilité des médecins israéliens qui examinent les détenus et les prisonniers n'a pas été invoquée par les instances médicales israéliennes et internationales.

VII. AUTODÉTERMINATION

49. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination a été reconnu par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice et Israël lui-même. L'unité territoriale sur laquelle le droit à l'autodétermination doit s'exercer englobe, de toute évidence, la Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza. Depuis près de soixante ans, Israël prive le peuple palestinien de l'exercice de son droit à l'autodétermination. Ce droit est aujourd'hui menacé par la séparation politique entre la Cisjordanie et Gaza engendrée par la prise du pouvoir par le Hamas à Gaza, en juin 2007, suivie de la prise du pouvoir par le Fatah en Cisjordanie. Le Gouvernement palestinien d'unité nationale, qui avait été composé avec soin, a été détruit par le conflit fratricide qui a fait plusieurs centaines de morts palestiniens, principalement dans les rangs du Fatah. Au moment où le présent rapport est écrit, il n'existe aucune perspective immédiate de réconciliation entre le Hamas et le Fatah. Cette situation préoccupe le Rapporteur spécial au plus haut point, le droit à l'autodétermination étant un des droits de l'homme les plus importants. Elle doit aussi préoccuper le Quatuor et toutes les institutions internationales attachées à la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Cette préoccupation ne doit pas se traduire par un appui politique, économique ou militaire à l'une des deux factions au détriment de l'autre, mais plutôt par une recherche de la réconciliation entre les deux camps, de sorte que le droit des Palestiniens à l'autodétermination puisse s'exercer sur la base des frontières de 1967, c'est-à-dire sur un territoire englobant la Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza. Malheureusement, le Quatuor (qui comprend l'ONU) ne fait pour le moment que bien peu d'efforts pour promouvoir l'unité nationale palestinienne. Au contraire, il poursuit une politique de division consistant à privilégier une faction plutôt que l'autre, à parler à l'une et non à l'autre, et à traiter avec l'une tout en isolant l'autre.

VIII. LE DROIT INTERNATIONAL, LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, LE QUATUOR ET L'ONU

50. Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé²². Cinquante États et organisations internationales ont soumis à la Cour des exposés écrits, et 15 États et organisations internationales lui ont présenté des exposés oraux. Par 14 voix contre une, la Cour a rendu un avis consultatif²³ dans lequel elle a répondu à

²² Résolution ES-10/14.

²³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, CIJ, 2004.

beaucoup des questions juridiques soulevées depuis quarante ans. Les principales conclusions de la Cour étaient les suivantes:

- a) Le peuple palestinien a le droit à l'autodétermination²⁴, et l'exercice de ce droit est entravé par la construction du mur²⁵;
- b) Israël est juridiquement tenu de respecter la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé²⁶ – une conclusion unanime²⁷;
- c) Les colonies sont illégales, car elles violent l'article 49, paragraphe 6, de la quatrième Convention de Genève²⁸ – conclusion unanime²⁹;
- d) Israël est lié par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé³⁰ – conclusion unanime³¹, en conséquence de quoi son comportement doit être mesuré au regard des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de la quatrième Convention de Genève;
- e) Le régime en vigueur dans la zone enfermée entre le mur et la Ligne verte est contraire au droit à la liberté de circulation tel qu'il est inscrit à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³², ainsi qu'au droit au travail, au droit à la santé, au droit à l'éducation et au droit à un niveau de vie suffisant inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³;
- f) La destruction de biens aux fins de la construction du mur est contraire à l'article 53 de la quatrième Convention de Genève et ne peut être justifiée par la nécessité militaire ou la sécurité nationale³⁴;

²⁴ Ibid., par. 118.

²⁵ Ibid., par. 122.

²⁶ Ibid., par. 90 à 101.

²⁷ Ibid., déclaration du juge Buergenthal, par. 2.

²⁸ Ibid., par. 120 et 121.

²⁹ Ibid., opinion dissidente du juge Buergenthal, par. 9.

³⁰ Ibid., par. 102 à 121.

³¹ Ibid., opinion dissidente du juge Buergenthal, par. 2.

³² Ibid., par. 133, 134 et 136.

³³ Ibid., par. 134, 136 et 137.

³⁴ Ibid., par. 132, 135 et 137.

g) La construction du mur ne peut être justifiée par l'exercice du droit de légitime défense³⁵;

h) L'annexion de Jérusalem-Est est illégale³⁶;

i) La construction du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international; Israël est dans l'obligation de cesser la construction du mur, de le démanteler et de pourvoir aux réparations nécessaires³⁷;

j) Tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illégale créée par le mur et de faire en sorte qu'Israël respecte la quatrième Convention de Genève³⁸;

k) L'Organisation des Nations Unies et, en particulier, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent, «en tenant dûment compte de l'avis consultatif», examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé³⁹:

51. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/15, dans laquelle elle a appelé Israël à se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Cette résolution a été adoptée par 150 voix contre 6 (Australie, Micronésie, Israël, Îles Marshall, Palaos et États-Unis), avec 10 abstentions. La Fédération de Russie et les États membres de l'Union européenne ont voté pour la résolution.

52. Depuis 2004, le Conseil de sécurité ne tient aucun compte de l'avis consultatif. Tandis que l'Assemblée générale⁴⁰ et le Conseil des droits de l'homme⁴¹ ont adopté plusieurs résolutions réaffirmant l'avis consultatif, le Conseil de sécurité n'a jamais tenté de contraindre Israël à le respecter ou de rappeler aux États leur obligation de faire respecter par Israël la quatrième Convention de Genève. La raison à cela n'est pas difficile à trouver. Le Conseil de sécurité est empêché de donner son aval à l'avis consultatif par les États-Unis, qui ne l'ont pas accepté.

³⁵ Ibid., par. 138 et 139.

³⁶ Ibid., par. 75 et 122.

³⁷ Ibid., par. 163.

³⁸ Ibid., par. 163.

³⁹ Ibid., par. 163.

⁴⁰ Voir, par exemple, le projet figurant dans le document A/62/L.21/Rev.1, adopté le 10 décembre 2007, dans lequel Israël est invité à se conformer à l'avis consultatif et tous les États à respecter les obligations juridiques mentionnées dans cet avis.

⁴¹ Résolution du CDH 2/4 du 27 novembre 2006.

De même, les États-Unis empêchent le Quatuor de prendre des mesures visant à appliquer cet avis consultatif. Le Quatuor ne s'est référé à l'avis consultatif dans aucune de ses déclarations⁴².

53. Bien que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice constitue une affirmation du droit applicable qui fait autorité, et bien qu'il ait été rendu dans le but de contribuer à l'instauration de la paix au Moyen-Orient, il n'est pas juridiquement contraignant pour les États. Sur le plan du droit, les États-Unis sont pleinement habilités à refuser d'accepter l'avis consultatif dans le cadre du Quatuor. Il en va de même en ce qui concerne la Fédération de Russie et l'Union européenne, même si toutes deux se sont engagées en approuvant l'avis consultatif par leur vote en faveur de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et des résolutions qui ont suivi. La position de l'ONU est, elle, bien différente. En effet, la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire de l'ONU. Qui plus est, l'Assemblée générale a, à une écrasante majorité, approuvé à maintes reprises l'avis consultatif. Cela signifie que celui-ci fait désormais partie intégrante du droit des Nations Unies. À ce titre, le représentant de l'ONU au sein du Quatuor – le Secrétaire général ou son représentant – est, en vertu du droit, dans l'obligation de se laisser guider par l'avis consultatif et de s'efforcer, de bonne foi, de le faire respecter. Si le Secrétaire général (ou son représentant) est politiquement incapable d'agir de la sorte, deux solutions s'offrent à lui: se retirer du Quatuor, ou expliquer aux membres de l'Organisation – «nous, peuples des Nations Unies», pour reprendre la formulation de la Charte – pourquoi il n'est pas en mesure d'agir ainsi et pour quelles raisons il demeure au sein du Quatuor malgré son refus de se laisser guider par le droit des Nations Unies. La première option est sans doute déraisonnable à ce stade, car elle priverait l'ONU de tout rôle dans le processus de paix. La deuxième option apparaît donc comme incontournable.

54. Depuis quarante ans, les instances politiques de l'ONU, les États et les particuliers accusent Israël de commettre des violations constantes, systématiques et graves des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le territoire palestinien occupé. En 2004, l'organe judiciaire de l'ONU a, dans son avis consultatif, affirmé que les agissements d'Israël dans le territoire palestinien occupé étaient contraires aux règles fondamentales des droits de l'homme et du droit humanitaire, et que ni le droit de légitime défense ni un état de nécessité ne pouvaient les justifier. Si l'ONU entend demeurer crédible sur la question des droits de l'homme, elle ne peut se permettre d'ignorer l'avis consultatif au cours des délibérations menées dans le cadre du Quatuor car, dans cet avis, la Cour affirme avec autorité qu'Israël porte gravement atteinte à ses engagements internationaux. Si l'ONU n'entreprend rien pour appliquer, ni même reconnaître, un avis consultatif traitant du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, elle jette le doute sur son engagement même en faveur des droits de l'homme.

IX. POURPARLERS DE PAIX

55. Au moment où le présent rapport est écrit, des négociations entre Israéliens et Palestiniens devant conduire à un règlement pacifique se sont engagées après une première rencontre à Annapolis, le 27 novembre 2007. Le Rapporteur spécial n'a pas pour mandat de commenter un processus qui est essentiellement politique, sauf s'il a des répercussions sur les droits de l'homme. Dans ce contexte, il souhaite formuler les observations suivantes.

⁴² Voir, par exemple, la déclaration du Quatuor du 23 septembre 2007.

56. Les accords d'Oslo ont été critiqués parce qu'ils ne prenaient pas en considération les aspects juridiques de la question palestinienne. En particulier, ils ne faisaient pas une place suffisante aux aspects afférents au droit international et aux droits de l'homme. Il est important d'éviter de répéter cette erreur dans le cadre du processus d'Annapolis. Malheureusement, les premiers éléments laissent penser qu'une telle éventualité représente une réelle possibilité, car la déclaration commune du 27 novembre telle qu'acceptée par les parties comme point de départ des négociations repose sur les propositions contenues dans la feuille de route établie par le Quatuor en 2003, et non sur les normes juridiques proclamées par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur l'édification du mur. En effet, l'avis consultatif n'est mentionné nulle part dans la déclaration commune. Dans sa déclaration d'Annapolis, le Secrétaire général a aussi invoqué la feuille de route, mais pas l'avis consultatif. Le Rapporteur spécial est de l'avis que la feuille de route est un cadre inadapté et inefficace pour les négociations, et ce, pour les raisons suivantes. En premier lieu, elle est dépassée, car elle ne fait aucun cas de l'avis consultatif, des élections démocratiques palestiniennes, du retrait israélien de Gaza et de la séparation de Gaza d'avec la Cisjordanie survenue en juin 2007. En deuxième lieu, Israël a joint 14 réserves à la feuille de route en mai 2003, jetant du même coup un doute sur son attachement à ce processus. En troisième lieu, selon ses termes mêmes, la feuille de route est «axée sur des résultats et mue par des objectifs». Elle accorde donc peu de place aux aspects normatifs.

57. Il convient de rappeler que l'article 47 de la quatrième Convention de Genève dispose que les personnes qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront pas privées du bénéfice de cette convention par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante ou en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé. En d'autres termes, tout accord entre les autorités palestiniennes et le Gouvernement israélien qui consacrerait l'existence des colonies à l'intérieur du territoire palestinien occupé ou l'annexion par Israël de terres palestiniennes dans l'enceinte créée par le mur serait contraire à la quatrième Convention de Genève. Ce n'est là qu'un des exemples des dangers d'un processus de paix entre deux parties inégales qui fait abstraction du cadre juridique fixé par le droit international. Lors des précédentes négociations de paix, le Gouvernement israélien a toujours insisté pour que les négociations soient limitées au cadre convenu⁴³. La déclaration commune d'Annapolis, qui ne fait référence qu'à la feuille de route, laisse entendre qu'Israël ne se considère pas comme étant lié par le cadre juridique accepté par les Nations Unies.

58. Le Rapporteur spécial est d'avis que les négociations doivent se tenir dans un cadre juridique, et qu'elles doivent être guidées par les règles du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et par les résolutions du Conseil de sécurité. Les négociations sur des questions telles que les frontières, les colonies, Jérusalem-Est, le retour des réfugiés et l'isolement de Gaza doivent être guidées par ces règles et non par un marchandage politique. Dans ce contexte, les parties pourraient s'inspirer de l'expérience des négociations qui, au milieu des années 90, ont conduit à l'avènement d'une Afrique du Sud démocratique, négociations qui ont été menées dans le cadre des principes démocratiques reconnus, de l'état de droit et du droit international (en particulier du droit international des droits de l'homme).

⁴³ <http://www.mfa.gov.il/MFA/Peace+Process/Guide+to+the+Peace+Process>.

59. La création d'un État palestinien ne guérira pas les blessures infligées par soixante années de conflit. Pour instaurer une paix et une sécurité véritables, tout doit être mis en œuvre afin de promouvoir la réconciliation entre Palestiniens et Israéliens. Il faudra, pour y parvenir, que les deux peuples se penchent sur les événements, les actions et les souffrances du passé. Il faudra par conséquent envisager la création d'une commission vérité et réconciliation chargée d'auditionner les récits de souffrance des deux peuples. Faute d'une telle démarche de vérité, les tensions entre Palestiniens et Israéliens continueront à menacer la paix entre les deux nations.



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, agissant dans le cadre de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme, passe en revue les principales questions relatives au droit international et aux droits de l'homme que soulèvent les attaques d'Israël contre Gaza qui ont été déclenchées le 27 décembre 2008 et qui ont duré vingt-deux jours. S'interrogeant sur l'accent qui est généralement mis sur la question de savoir si l'emploi de la force par Israël était disproportionné par rapport aux menaces que faisaient courir les Palestiniens à sa sécurité, il insiste sur celle de savoir si l'utilisation de la force par Israël en elle-même était juridiquement justifiée. Il conclut qu'elle ne l'était pas au vu des circonstances et des options diplomatiques disponibles et qu'elle constitue potentiellement un crime contre la paix.

Le Rapporteur spécial appelle aussi l'attention sur le blocus auquel la bande de Gaza était déjà soumise qui constituait une violation massive de la quatrième Convention de Genève et qu'en conséquence crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité, ont peut-être été commis. Il examine la tactique utilisée pendant les attaques par les deux parties, condamnant les tirs de roquettes contre des installations civiles israéliennes, tout en faisant valoir qu'il était illégal de ne pas laisser à la population civile de Gaza la possibilité d'aller se réfugier en dehors de la zone des combats ainsi que les accusations concernant l'emploi d'armes et de tactiques de combat illégales. Il recommande qu'une commission d'experts examine ces questions pour vérifier le statut des allégations de crimes de guerre au regard du droit international, et étudie de nouvelles procédures redditionnelles.

* Soumission tardive.

Enfin, le Rapporteur spécial souligne que la sécurité d'Israël et l'exercice du droit à l'autodétermination par les Palestiniens sont intrinsèquement liés et que la reconnaissance de ce fait met en lumière l'importance d'efforts diplomatiques accrus, du respect par toutes les parties des droits consacrés en la matière par le droit international et du retrait – qui a tant tardé – d'Israël de la Palestine occupée, initialement prescrit par le Conseil de sécurité dans sa résolution 242 (1967). Tant que ces mesures n'auront pas été prises, le conflit entre le droit des Palestiniens à résister dans les limites du droit international humanitaire et la politique de sécurité d'Israël sera inévitable, avec pour conséquence des cycles sans cesse répétés de violence. Le Rapporteur spécial recommande également que des mesures soient prises en réponse au refus d'Israël d'autoriser son entrée le 14 décembre 2008.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1 – 2	4
II. Clarifications liminaires.....	3 – 6	4
III. Illégalité intrinsèque: impossibilité de faire la distinction, imposée par le droit, entre civils et militaires dans des attaques à outrance et de vaste envergure comme celles lancées à Gaza par Israël le 27 décembre 2008.....	7 – 10	6
IV. Non-épuisement des voies diplomatiques, disproportionnalité et caractère non défensif des attaques.....	11–17	8
V. Dénier de refuge.....	18–24	10
VI. Expertise sur les crimes de guerre.....	25–39	12
A. Champ de l'expertise.....	26–30	13
B. Droit pénal international applicable.....	31–35	14
C. Disponibilité de mécanismes pour demander des comptes.....	36–39	16
VII. Contexte général des attaques.....	40	17
VIII. Recommandations.....	41	17

I. Introduction

1. Il n'a pas été possible d'effectuer, pour les besoins du présent rapport, une mission à Gaza. Une telle mission avait été programmée et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 avait tenté de l'effectuer à la mi-décembre 2008 mais l'entrée à Gaza lui a été refusée. La mission à Gaza devait inclure une visite de la Rive occidentale et de Jérusalem-Est et était supposée commencer par un entretien, déjà programmé, avec Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité palestinienne. L'accès à Gaza a été refusé le 14 décembre 2008 et le Rapporteur spécial a été détenu dans des locaux situés à proximité de l'aéroport Ben Gurion avant d'être expulsé d'Israël le lendemain. Un tel refus de coopérer avec un représentant de l'Organisation des Nations Unies, sans parler du traitement dans une certaine mesure humiliant qui lui a été réservé (placement dans une sordide cellule fermée avec cinq autres personnes et fouille au corps excessive), a établi un regrettable précédent, s'agissant du traitement d'un représentant du Conseil des droits de l'homme de l'ONU et, plus généralement, de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Ce précédent appelle une réaction vigoureuse dans l'intérêt du mandat et, d'une manière plus générale, pour qu'à l'avenir les États Membres accordent le respect et la coopération voulus aux missions et activités officielles de l'ONU. Cette réaction pourrait consister à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice quant à l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Étant donné qu'une telle démarche, si elle est entreprise, n'est pas susceptible de produire un résultat rapide, il serait également important de chercher à obtenir dès que possible une modification de la position d'Israël par la voie diplomatique.

2. L'expulsion du Rapporteur spécial a rendu la collecte d'informations sur place impossible. Conformément à la résolution S-9/1 que le Conseil des droits de l'homme a adoptée à sa neuvième session extraordinaire, le rapport portera sur les principales questions de droit international soulevées par les opérations militaires menées par Israël du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. Y seront aussi examinées les implications au regard du droit pénal international, ainsi que le débat sous-jacent sur la question de savoir si les attaques elles-mêmes constituaient des violations de la Charte des Nations Unies et du droit international. L'examen de cette question de plus large portée ne s'inscrit peut-être pas dans le cadre du mandat proprement dit en tant que sujet distinct mais à une incidence directe sur l'interprétation des allégations quant à d'éventuelles violations du droit international humanitaire et relatif aux droits de l'homme, lesquelles sous-tendent des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que certaines implications pour ce qui est de l'obligation de rendre compte et de la responsabilité pénale individuelle.

II. Clarifications liminaires

3. Le statut des participants au conflit fait qu'on est, au regard du droit international, confronté à des difficultés conceptuelles. Les règles du droit international régissant l'emploi de la force se sont développées au cours des ans pour régler le comportement des États dans leurs relations les uns avec les autres. Sans remettre aucunement en question l'unité du territoire palestinien occupé, il est important de rappeler que Gaza est coupée du reste de la Palestine occupée et que, compte tenu de sa structure administrative actuelle, elle n'est pas directement représentée dans les arènes diplomatiques internationales, telle que la Conférence des donateurs organisée à Sharm el-Sheikh en mars 2009 ou au sein de l'Organisation des Nations Unies. Dans le même temps, le droit international régissant l'emploi de la force vise à protéger les peuples et à préserver la paix, conception dont on trouve un écho au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui étend cet

objectif au-delà des relations entre États par l'emploi des termes «ou de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies». En énonçant ces buts, le paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte affirme l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques «conformément aux principes de la justice et du droit international». Lues conjointement avec le préambule de la Charte, ces dispositions consacrent clairement une conception de l'emploi de la force dans les relations internationales allant au-delà des limites de la souveraineté territoriale. L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Nicaragua a étendu ce raisonnement au sujet de la question des obstacles à l'utilisation de la force à des fins défensives, l'inscrivant, par-delà la Charte des Nations Unies, dans le cadre du droit international général.

4. En ce qui concerne Gaza, il y a une autre préoccupation concernant la nature des obligations juridiques d'Israël à l'égard de la population. Israël affirme officiellement que depuis la mise en œuvre de son plan de désengagement en 2005, il n'est plus la puissance occupante et n'est donc plus tenu de s'acquitter des obligations énoncées dans la quatrième Convention de Genève. Cette affirmation a été largement rejetée par les experts, démentie par la réalité de facto d'un contrôle effectif et par les déclarations officielles faites, par exemple, par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général des Nations Unies (A/HRC/8/17), par l'Assemblée générale dans ses résolutions 63/96 et 63/98 et par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1860 (2009). Depuis 2005, Israël contrôle totalement tous les points d'entrée et de sortie terrestres et maritimes de la bande de Gaza, ainsi que son espace aérien et ses eaux territoriales. Le blocus qu'il impose depuis l'été 2007 a de profondes incidences sur la vie et le bien-être de chaque habitant de la bande. En conséquence, indépendamment du statut international du territoire palestinien occupé au regard de l'emploi de la force, les obligations découlant de la quatrième Convention de Genève, ainsi que du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit pénal international sont pleinement applicables.

5. La dernière clarification liminaire concerne les liens entre le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire d'une part et le droit pénal international de l'autre. Une violation des droits de l'homme ou une infraction aux Conventions de Genève ne constituent pas dans tous les cas un crime de guerre ou un crime d'État. En outre, l'intention criminelle doit être établie en se fondant sur une attitude mentale ou des preuves indirectes. En principe, «les violations graves» des Convention de Genève, telles que définies à l'article 147 de la quatrième Convention, offrent une base juridique aux griefs de crimes de guerre. On notera que le droit pénal international ne sert pas uniquement à déterminer les obligations fondamentales découlant du droit international humanitaire en temps de guerre et à leur donner effet mais couvre aussi les violations graves des droits de l'homme résultant de pratiques oppressives de l'exercice du pouvoir en temps de paix.

6. Le champ recommandé pour l'enquête devrait comporter à la fois les violations du droit international humanitaire, des lois de la guerre et du droit international général (conventionnel et coutumier) compte tenu des droits et des devoirs d'Israël en tant que puissance occupante et du Hamas en tant que partie exerçant le contrôle politique effectif à Gaza à l'heure actuelle. Il est attendu d'Israël qu'il coopère à toute enquête autorisée par l'ONU conformément aux obligations qui lui incombent, en tant que Membre de l'Organisation – en vertu de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, qui requiert que les Membres coopèrent avec l'Organisation –, ainsi qu'aux obligations additionnelles découlant de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il est toutefois déconcertant de lire que le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, et d'autres hauts responsables israéliens ont fait des déclarations tendant à ce que toutes les mesures

nécessaires soient prises pour protéger tout membre des Forces de défense israéliennes contre une éventuelle accusation et, en cas d'accusation, contre toute inculpation et toutes poursuites¹. De telles attitudes apparaissent comme incompatibles avec toute attente de coopération officielle sérieuse à une enquête proposée. Il pourrait s'avérer nécessaire, dans cette perspective, de s'appuyer davantage sur des organisations non gouvernementales respectées pour la collecte d'éléments de preuve et la fourniture d'informations, et sur des entretiens formels avec des observateurs et des témoins qualifiés.

III. Illégalité intrinsèque: impossibilité de faire la distinction, imposée par le droit, entre civils et militaires dans des attaques à outrance et de vaste envergure comme celles lancées à Gaza par Israël le 27 décembre 2008

7. Le Rapporteur spécial est d'avis que la question juridique la plus importante que soulève une enquête menée sur les récentes opérations militaires concerne la prétention d'Israël de pouvoir utiliser des armes modernes sur une vaste échelle contre une population occupée vivant dans les conditions de confinement qui caractérisent Gaza. La question qui se pose ici est celle de savoir si, dans les circonstances qui existaient à Gaza, il était possible de distinguer avec une cohérence suffisante entre les cibles militaires et la population civile environnante. Si la réponse est non le lancement des attaques était intrinsèquement illégal et apparaît comme constitutif d'un crime de guerre de la plus grande magnitude au regard du droit international.

Au vu des preuves préliminaires disponibles, une telle conclusion n'est pas sans fondement.

8. Sachant que les attaques étaient dirigées contre des zones densément peuplées, il était dans une certaine mesure inévitable et tout à fait prévisible que des hôpitaux, des lieux de culte et des établissements d'enseignement et des installations de l'ONU soient touchés par les tirs de l'armée israélienne, et que de lourdes pertes en vies humaines en résulteraient. Comme toutes les frontières étaient fermées, les civils ne pouvaient pas se mettre à l'abri. Pour parvenir à des conclusions solides et plus précises à ce propos, il sera nécessaire d'ouvrir une enquête pour déterminer, au vu des armes utilisées, de la tactique employée et de la politique suivie par Israël, dans quelle mesure il aurait été concrètement possible, étant donné les conditions sur le champ de bataille, d'éviter les installations non militaires et d'épargner davantage les civils palestiniens. Même en l'absence d'une telle enquête, il est possible de tirer, sur la base des informations et des statistiques disponibles, l'importante conclusion préliminaire que, compte tenu du nombre de victimes civiles palestiniennes et du degré de destruction des installations non militaires à Gaza, les Israéliens n'ont soit pas fait la distinction requise par le droit international coutumier et conventionnel ou ont été incapables de la faire, dans les conditions qui ont caractérisé les combats, et que de ce fait les attaques menées sont impossibles à réconcilier avec le droit international. Selon les informations disponibles, le principal bilan des opérations militaires était comme suit:

a) Au total, 1 434 Palestiniens, dont 235 combattants, ont été tués. Quelque 960 civils auraient perdu la vie, dont 288 enfants et 121 femmes; 239 agents de police ont aussi trouvé la mort, dont 235 dans les raids aériens effectués le premier jour. Au total, 5 303 Palestiniens ont été blessés, dont 1 606 enfants et 828 femmes (en d'autres termes, un

¹ «Les soldats et les officiers envoyés en mission à Gaza doivent savoir qu'ils n'ont pas de crainte à se faire à propos de divers tribunaux et que l'État d'Israël les aidera en la matière et les défendra.», *Los Angeles Times*, 26 janvier 2009.

habitant de Gaza sur 225 a été soit tué soit blessé, sans compter les traumatismes psychiques qui ont dû être massifs)²;

b) Des habitations et des infrastructures publiques, y compris plusieurs bâtiments de l'ONU, ont subi d'énormes dégâts dans toute la bande de Gaza et, en particulier, à Gaza même; selon les estimations, 21 000 habitations ont été soit totalement détruites soit gravement endommagées;

c) Au total, 51 000 personnes ont été déplacées, trouvant refuge dans des abris de fortune qui ne leur assuraient qu'une protection minimale, alors que d'autres sont allées se réfugier chez des amis et des proches qui semblaient à peine moins exposés³.

9. Il n'y a aucun moyen de réconcilier les buts généraux et les dispositions du droit humanitaire international avec l'étendue et la nature des attaques militaires déclenchées par Israël le 27 décembre 2008. Une population essentiellement sans défense de 1,5 million de personnes a subi des raids menés par des chasseurs bombardiers F-16 et des hélicoptères Apache et des bombardements au moyen d'obus de longue portée tirés depuis la terre et la mer. Comme l'ont souligné de récents rapports présentés par le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, les habitants de Gaza étaient particulièrement vulnérables aux dommages physiques et mentaux causés par de telles attaques dans la mesure où l'ensemble de la société était sur le bord de l'effondrement après dix-huit mois d'un blocus qui avait réduit l'approvisionnement en vivres, en carburant et en fournitures médicales à un niveau inférieur au nécessaire vital et qui était, selon les spécialistes de la santé, responsable du grave déclin général de l'état de santé de la population et du système sanitaire. Tout examen au regard du droit international des attaques du 27 décembre doit tenir compte de l'état de faiblesse dans lequel se trouvait la population civile de Gaza du fait du blocus illégal continu qui lui était alors imposé par Israël en violation des articles 33 (interdiction des châtements collectifs) et 55 (obligation de fournir vivres et soins de santé à la population occupée) de la quatrième Convention de Genève. Vu l'obligation de veiller au bien-être de la population civile occupée qui incombe à la puissance occupante, lancer une attaque généralisée contre une société affaiblie par les pratiques illégales de l'occupant semble constitutif d'une violation aggravée de l'obligation décrite ci-dessus du fait de la difficulté à respecter le principe de distinction.

10. Le chef adjoint de la Mission d'Israël auprès de l'Union européenne, M. Zvi Tal, a essayé, lors de discussions avec une commission parlementaire européenne, de défendre les attaques contre Gaza en les qualifiant de «situation très particulière». En réponse aux allégations faisant état de bombardements d'écoles de l'ONU, il aurait déclaré ce qui suit: «Parfois, dans le feu des combats et des échanges de tirs, nous faisons des erreurs. Nous ne sommes pas infaillibles.» C'est là une description très trompeuse de la zone des combats. Il n'est pas question ici d'erreur ni de faillibilité mais plutôt d'une attaque massive contre des centres urbains densément peuplés où l'ensemble de la population civile ne pouvait échapper à une forme de guerre inhumaine qui tue, mutilé et inflige des traumatismes psychiques qui sont de nature à laisser des séquelles à long terme, en particulier chez les enfants, qui constituent plus de 50 % de la population de Gaza.

² Un récent rapport de Near East Consulting, cité par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans son rapport sur la situation humanitaire à Gaza du 26 janvier 2009, conclut que 96 % des habitants de Gaza souffrent de dépression et 81 % des habitants des districts de Gaza-Nord et de Rafah de dépression aiguë. Une telle détérioration de l'état psychique de la population est en elle-même révélatrice du non-respect par la puissance occupante de son devoir fondamental de protéger la santé des civils vivant sous l'occupation.

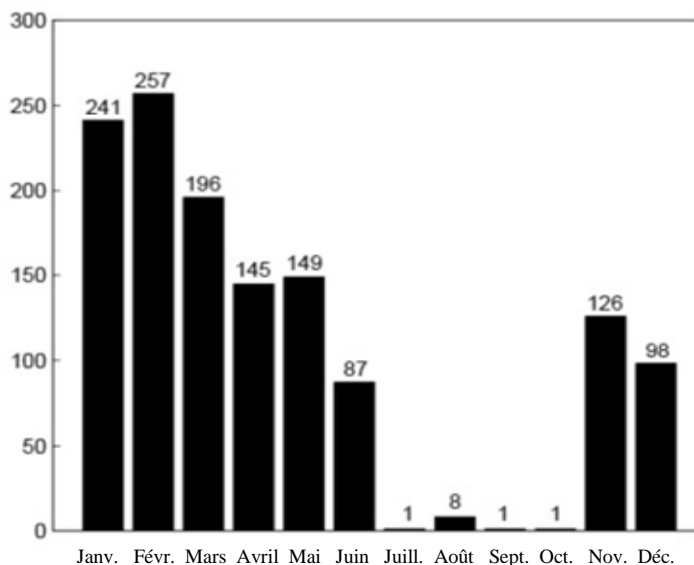
³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Field Update from the Humanitarian Coordinator, 9 février 2009, et Gaza Flash Appeal, 2 février 2009; Centre palestinien pour les droits de l'homme, communiqué de presse, réf. 36/2009, 12 mars 2009.

IV. Non-épuiement des voies diplomatiques, disproportionnalité et caractère non défensif des attaques

11. Le droit international coutumier, ainsi que la Charte des Nations Unies (Art. 2, par. 4, interprété à la lumière du paragraphe 1 de l'Article premier) requiert que le recours à la force pour régler un différend international soit une mesure de dernier ressort intervenant après l'épuisement des options diplomatiques et des moyens pacifiques, en supposant, l'espace d'un moment, qu'une puissance occupante soit fondée à invoquer un droit de légitime défense (voir par. 28 ci-dessous). Une telle analyse présuppose, bien entendu, le rejet de l'argument israélien selon lequel, juridiquement, la bande de Gaza n'est plus «occupée» depuis l'application du plan de désengagement en 2005. S'agissant de la protection de la société israélienne contre les roquettes tirées de Gaza, beaucoup d'éléments portent à conclure que le cessez-le-feu en place depuis le 19 juin 2008 a été un moyen efficace d'atteindre cet objectif, si l'on tient compte du nombre des roquettes tirées et des pertes subies par Israël.

12. Le graphique ci-après, qui est fondé sur des sources israéliennes, indique le nombre de roquettes et d'obus de mortier tirés chaque mois par les Palestiniens en 2008 entre le début du cessez-le-feu le 19 juin et sa rupture le 4 novembre, lorsqu'Israël a lancé une attaque meurtrière contre Gaza durant laquelle au moins six militants du Hamas ont été tués. Il montre de manière éloquent la mesure dans laquelle la période du cessez-le-feu a été la plus sûre par rapport à la menace posée par les roquettes.

Nombre de roquettes et d'obus de mortier tirés par des Palestiniens en 2008



13. Les auteurs d'une étude fondée sur les données figurant dans le graphique ci-dessus⁴ sont arrivés à la conclusion que «le cessez-le-feu a été remarquablement efficace; après son entrée en vigueur en juin 2008, le nombre de tirs de roquettes et d'obus de mortier depuis Gaza est presque tombé à zéro, restant à ce niveau pendant presque quatre mois». L'expérience de ce cessez-le-feu temporaire montre que ceux qui exercent le pouvoir à

⁴ N. Kanwisher, H. Haushofer et A. Biletzki, «Reigniting violence: how do ceasefires end?», 24 janvier 2009.

Gaza sont disposés à mettre un terme aux tirs de roquettes et de mortiers et capables de le faire.

14. Bien plus, les faits indiquent que pendant le cessez-le-feu c'est surtout Israël qui a eu recours à des mesures incompatibles avec celui-ci, ce qui a entraîné des ripostes du Hamas. Selon l'étude susmentionnée pendant une période plus longue allant de 2000 à 2008, dans 79 % des affrontements violents c'était Israël qui avait rompu la trêve. Lors des événements qui avaient précédé les attaques du 27 décembre, la trêve avait été rompue à la suite d'une série d'incidents intervenus le 4 novembre durant lesquels Israël avait tué un Palestinien à Gaza, des obus de mortier avaient été tirés de Gaza en représailles et Israël avait ensuite lancé un raid aérien au cours duquel six autres Palestiniens ont été tués à Gaza; en d'autres termes la rupture du cessez-le-feu semble avoir été essentiellement causée par des violations commises par Israël, encore que cela ne saurait justifier juridiquement, moralement ou politiquement les tirs de roquettes contre des civils, actes qui constituent manifestement une violation du droit international humanitaire.

15. De surcroît, les dirigeants du Hamas ont maintes fois officiellement proposé de prolonger le cessez-le-feu, parfois pour de longues périodes⁵. Il convient de noter que le Président des États-Unis, Barack Obama, a demandé, dans une déclaration faite à l'occasion de la nomination d'un envoyé spécial pour le conflit israélo-palestinien, qu'une telle mesure soit prise: «Dans le cadre d'un cessez-le-feu durable, les points de passage aux frontières de Gaza devraient être ouverts pour permettre l'acheminement de l'aide et les flux commerciaux.». Cette affirmation est conforme à l'appel lancé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1860 (2009) en vue de la fourniture et de la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux qui, en fait, demande la fin du blocus de Gaza maintenu par Israël en violation des articles 33 et 55 de la quatrième Convention de Genève.

16. Le refus continu d'Israël de reconnaître le Hamas en tant qu'interlocuteur politique au motif qu'il s'agit d'une «organisation terroriste» fait obstruction à toutes les tentatives pour faire respecter les droits de l'homme et répondre aux préoccupations sécuritaires par la voie diplomatique plutôt que par le recours à la force. Ce refus est un élément important, pour les raisons déjà énumérées plus haut (voir par. 8 ci-dessus), à savoir qu'au vu de la densité de la population de Gaza, le lancement par Israël d'opérations militaires de vaste envergure pour assurer sa sécurité ne peut être réconcilié avec ses obligations juridiques découlant de la quatrième Convention de Genève, en vertu de laquelle il est tenu de protéger autant que faire se peut la sécurité et le bien-être de la population occupée de Gaza.

17. Plusieurs constatations mettent en évidence le lien qui existe entre le recours à des options non violentes et les impératifs du droit international humanitaire:

a) Le cessez-le-feu temporaire a remarquablement contribué à juguler la violence transfrontière et à restreindre les pertes des deux côtés;

b) La partie palestinienne a respecté le cessez-le-feu, avec quelques exceptions relativement peu nombreuses, et a eu recours à la violence presque exclusivement à des fins de riposte alors qu'Israël ne s'est pas acquitté de son engagement consistant à lever le blocus et semble avoir été le principal responsable des flambées de violence, en se livrant à

⁵ «Alors que cette trêve, maintenant violée, touchait à sa fin, nous avons exprimé notre disposition à conclure une nouvelle trêve totale en échange de la levée du blocus et de l'ouverture de tous les points d'accès à Gaza, y compris celui de Rafah.» Khalid Mish'al, «Cette brutalité ne brisera jamais notre volonté d'être libre.», *The Guardian*, 6 janvier 2009. Également disponible à l'adresse www.guardian.co.uk/commentisfree/2009/jan/06/gaza-israel-hamas (page consultée le 3 mars 2009).

des assassinats ciblés et d'autres provocations violentes et illégales, dont notamment le raid aérien du 4 novembre 2008;

c) Les dirigeants du Hamas semblent actuellement prêts à rétablir le cessez-le-feu à condition que le blocus soit inconditionnellement levé, mesure qui devrait, en tout état de cause, être prise compte tenu de l'illégalité de ce blocus et qui devrait s'accompagner de garanties de la part de la partie palestinienne de ne pas faire entrer des armes en contrebande à Gaza et d'un engagement de la partie israélienne tendant à renoncer aux assassinats ciblés;

d) Si elle est confirmée par d'autres enquêtes, la situation générale qui prévalait au moment des attaques réfuterait l'affirmation d'Israël selon laquelle son recours à la force était nécessaire et défensif, deux critères devant être remplis pour que la légitime défense puisse être invoquée au regard du droit international;

e) Au vu de ce qui précède, l'affirmation selon laquelle le recours à la force par Israël était «disproportionné» ne devrait pas détourner notre attention de la question primordiale de l'illégalité du recours à la force lui-même. Même si l'on retient pour les besoins du débat l'argument de la légitime défense et de la force défensive, selon toute apparence, les attaques aériennes, terrestres et maritimes lancées par Israël étaient manifestement et intentionnellement disproportionnées par rapport à la fois à la menace posée ou aux dommages causés, ainsi qu'au regard du hiatus qui existait entre l'ampleur de la violence employée et les objectifs concrets de sécurité poursuivis⁶. Israël n'a guère dissimulé sa politique d'emploi disproportionné de la force, affichant ainsi son refus de se conformer à cette règle fondamentale du droit international coutumier. Le Premier Ministre israélien a fait la déclaration suivante rapportée par l'agence de presse Reuters: «La position du Gouvernement était dès le départ qu'en cas de tirs contre des habitants du sud, il y aurait une dure riposte israélienne qui serait disproportionnée.»⁷. Il s'agit là d'un rejet sans précédent et patent d'un des aspects les plus fondamentaux du droit international régissant l'emploi de la force.

V. Déni de refuge

18. Dans ce qui représente une politique belligérante sans précédent, Israël a refusé d'autoriser l'ensemble de la population civile de Gaza, à l'exception de quelque 200 épouses étrangères, de quitter la zone de guerre pendant les vingt-deux jours qu'a duré l'attaque lancée le 27 décembre.

Le 6 janvier 2009, le Haut-Commissaire aux réfugiés a décrit le conflit à Gaza «comme étant le seul conflit dans le monde où l'on ne permet pas de fuir». À quelques rares petites exceptions près, tous les points de passage vers Israël ont été maintenus fermés pendant les attaques. De ce fait, des enfants, des femmes, des invalides et des personnes handicapées n'ont pas eu la possibilité de trouver refuge ailleurs pour s'éloigner du cœur des combats. Cette situation a été aggravée par l'inexistence d'endroits pour se réfugier à Gaza même étant donné l'exiguïté du territoire, la densité de sa population et l'absence d'abris naturels ou aménagés par l'homme.

⁶ Cette conception juridique est exprimée avec autorité au paragraphe 5 b) de l'article 51 du Protocole I aux Conventions de Genève dans lequel les attaques disproportionnées sont définies comme «des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu».

⁷ Voir www.reuters.com/article/worldsNews/idUSTE5100OY20090201.

19. Un tel traitement des civils n'est pas à l'heure actuelle concrètement et explicitement pris en compte par le droit international humanitaire mais étant donné la manière dont la politique en cause a été appliquée, il y aurait lieu d'ouvrir une enquête impartiale pour déterminer si de telles pratiques de «dénis de refuge» constituent un crime contre l'humanité au sens du droit pénal international. Selon la définition initiale, élaborée dans le cadre des procès des criminels de guerre après la Seconde Guerre mondiale, on entend par crimes contre l'humanité les actes suivants: «meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation» et d'autres actes inhumains commis contre toute population civile⁸. Le déni de refuge dans le contexte d'une occupation et dans un espace confiné est assimilable à des «actes inhumains» dans la mesure où l'ensemble de la population civile de Gaza a été exposée aux risques physiques et psychologiques extrêmes inhérents à une guerre moderne dans un territoire très exigu. Il convient aussi de garder à l'esprit que cette restriction du droit de circuler librement pour fuir une zone de guerre a été imposée à une population déjà très affaiblie par les effets du blocus.

20. L'exiguïté de Gaza et ses caractéristiques géographiques ont en outre fait que la plupart des habitants restés à l'intérieur du territoire n'ont pas pu se soustraire aux zones des combats. Dans ces circonstances, toute la bande de Gaza est devenue une zone de guerre bien que la zone des combats proprement dite sur le terrain soit plus restreinte. En effet, quitter Gaza était le seul moyen de se mettre à l'abri. Dans ces conditions, la population n'avait, du point de vue pratique, aucun moyen de se déplacer sur le plan interne, encore que certains civils aient essayé de trouver une sécurité relative dans des abris mis d'urgence à la disposition d'une infime fraction de la population, essentiellement grâce aux efforts de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et à d'autres mesures prises par l'ONU et des ONG. Dans certaines situations, les refuges n'ont pas été systématiquement traités comme des sanctuaires par les forces armées israéliennes. Six refuges mis d'urgence par l'UNRWA à la disposition de la population ont été endommagés pendant l'opération «Plomb durci»⁹.

21. En outre, il semblait possible, face à une telle situation d'urgence, d'aménager des camps de réfugiés temporaires, au sud d'Israël ou dans des pays voisins pendant les attaques. Une mesure analogue avait permis à 1 million de Kosovars, soit la moitié de la population civile, de trouver temporairement refuge dans l'ex-République yougoslave de Macédoine voisine pendant les bombardements effectués par les Forces de l'OTAN en 1999. Il paraît évident que si la Serbie avait refusé à la population kosovar une telle possibilité, entravant l'évacuation, elle aurait été accusée de comportement inhumain et d'actes criminels par la communauté internationale. Il semble nécessaire que le droit de la guerre et le droit international des droits de l'homme affirment, pour assurer la protection des civils innocents en temps de guerre, le droit de chaque non-combattant civil de devenir un réfugié ou, tout au moins, de demander un tel statut, en particulier s'il n'est pas possible de trouver refuge à l'intérieur d'un territoire.

⁸ Une définition faisant davantage autorité figure au sous-paragraphe 1 k) de l'article 7 du Statut de Rome. Selon cette définition les crimes de guerre comprennent «les actes inhumains ... causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale».

⁹ Un cas qui a défrayé la chronique est celui de Beit Lahiya; environ 1 600 habitants de Gaza déplacés avaient pris refuge dans une école de l'UNRWA. À ce propos un porte-parole de cette organisation a fait la déclaration suivante: «Lorsqu'une école de l'UNRWA, où quelque 1 600 personnes s'étaient réfugiées, est frappée de plein fouet, lorsque l'armée israélienne a les coordonnées de l'école et sait qui s'y trouve, lorsque l'incident s'inscrit dans une longue liste de frappes directes et indirectes ayant pris pour cible les locaux de l'UNRWA, des investigations doivent être menées pour déterminer si des crimes de guerre ont été commis.» «Israël déclare ceasefire; Hamas say it will fight on», *New York Times*, 18 janvier 2009.

22. Une telle affirmation est sans préjudice de la question connexe de savoir si les pays voisins ont l'obligation juridique d'accueillir, dans la mesure où cela est faisable, et au moins temporairement, les civils cherchant à fuir une zone de guerre. Il semble toutefois que pour le moins, Israël, en tant que puissance occupante et belligérant, avait cette obligation. D'une manière générale, une telle obligation est énoncée aux articles 13 à 26 de la quatrième Convention de Genève. Particulièrement pertinent est l'article 15, qui prévoit l'établissement de «zones neutralisées» pour mettre la population civile à l'abri des «dangers des combats», l'article 16, qui impose une obligation spéciale d'accorder aux malades et aux blessés, ainsi qu'aux femmes enceintes «une protection et ... respect particuliers» et l'article 24, qui impose à la puissance occupante l'obligation de protéger tout enfant de moins de 15 ans devenu orphelin ou séparé de sa famille et de favoriser «l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit».

23. Il est admis que les circonstances particulières qui régnaient à Gaza ont rendu difficile, mais pas entièrement impossible, le respect de ses obligations de la manière prévue dans la quatrième Convention de Genève. Ce qui est clair toutefois c'est qu'Israël, en tant que puissance occupante, aurait dû adapter les objectifs de protection à la situation dans laquelle se trouvait la population de Gaza, et que cela était largement faisable, au moins pour ce qui est d'autoriser des catégories de personnes particulièrement vulnérables dans la population civile, telles que les enfants, les malades et les handicapés, les orphelins, les personnes âgées et les blessés, à quitter Gaza. Le 21 janvier 2009, le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé a par exemple signalé que plus de la moitié des victimes civiles (plus de 1 300 morts et des milliers de blessés) des opérations militaires israéliennes étaient des femmes, des enfants, des nourrissons et des personnes âgées. La difficulté susmentionnée ajoute aussi du poids à l'argument selon lequel une opération militaire de ce type, de par sa nature même, est génératrice de crimes de guerre (voir par. 8 à 10 ci-dessus).

24. Il y a d'autres implications pour ce qui est de la garantie du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire en temps de guerre. Confiner la population civile dans la zone de guerre fait qu'il est plus difficile, voire impossible, d'assurer en tous temps la distinction entre les militaires et les civils dans les situations de combat. Cela rend difficile en outre l'examen des allégations d'Israël selon lesquelles le Hamas a utilisé des civils comme boucliers humains et des bâtiments civils, tels que les écoles et les mosquées comme postes de résistance. Si les civils ne peuvent pas quitter la zone de guerre, vu le surpeuplement de Gaza, la distinction entre les deux catégories n'est pas toujours possible, notamment dans les situations de vie ou de mort.

VI. Expertise sur les crimes de guerre

25. Il y a eu de nombreux appels pour une enquête sur les allégations de crimes de guerre dans le contexte des récents affrontements à Gaza. Le Secrétaire général de l'ONU a demandé une telle enquête, affirmant que si des preuves de l'existence de crimes de guerre sont trouvées, des mécanismes pour demander des comptes aux responsables devraient être mis en place. De son côté, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est déclarée favorable à une enquête sur d'éventuels crimes de guerre, recommandant que les allégations formulées soient examinées, à la fois pour la partie israélienne et la partie palestinienne au conflit. Le Rapporteur spécial ne propose pas une nouvelle enquête mais un examen par des experts qui déboucherait sur un rapport sur les implications des faits constatés au regard du droit international humanitaire, en particulier sur les implications des violations présumées en ce qui concerne d'éventuels crimes de guerre. Un tel rapport devrait également tenir compte des engagements spécifiques du Conseil des droits de l'homme. Dans l'optique d'un tel examen, il est important que plusieurs facteurs soient abordés, dont la question

préliminaire du droit international applicable et la question finale de la disponibilité de mécanismes pour demander des comptes. L'examen devrait être effectué par au moins trois éminents experts du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

A. Champ de l'expertise

26. L'expertise, qui compléterait la mission d'établissement des faits autorisée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-9/1 devrait être mandatée pour accomplir les deux tâches fondamentales suivantes: examiner tous les rapports, y compris ceux présentés en application de la résolution S-9/1 et établir de la manière la plus nette possible les faits qui sous-tendent les principales allégations de crimes de guerre, y compris les preuves, recueillies auprès de témoins oculaires, des pratiques de guerre mises en cause, ainsi que toute circonstance absolutoire ou atténuante qui serait invoquée, en particulier par des chefs militaires et des dirigeants politiques palestiniens et israéliens. En d'autres termes, en dépit du caractère apparemment à sens unique des attaques de Gaza, les allégations relatives aux crimes de guerre des deux parties au conflit devraient être prises en considération. En ce qui concerne le Hamas, il s'agit principalement de déterminer les circonstances des tirs de roquettes depuis la bande de Gaza, y compris l'intention sous-jacente et de la question de savoir à qui imputer les tirs (notamment s'ils sont le fait de milices indépendantes ou même de groupes opposés au Hamas). Il serait également nécessaire d'examiner tous les éléments de preuve disponibles sur les types d'armes utilisées et les circonstances de leur utilisation dans les combats. Il serait aussi utile d'aborder dans le rapport des questions telles que celle de la source des règles applicables du droit international devant servir à l'examen des faits et d'y recommander d'autres procédures pour établir les éventuelles responsabilités d'individus et d'acteurs politiques, notamment sous l'angle de la responsabilité et de la capacité du système des Nations Unies. À cet égard, les incertitudes juridiques et les obstacles politiques quant à l'établissement de mécanismes efficaces devraient être relevés dans le rapport.

27. On se souviendra que l'établissement des preuves d'une violation du droit international humanitaire engendre une responsabilité non pénale de la part d'un acteur étatique et, éventuellement, d'un acteur non étatique, en fonction du point de vue adopté à l'égard de l'évolution récente du droit international conventionnel et du droit international coutumier de la guerre, y compris de l'impact général du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977) quant à la clarification des normes juridiques applicables. Il faudrait préciser dans le rapport d'expertise que les violations des lois de la guerre, même s'il s'agit d'atteintes graves, ne constituent pas automatiquement des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes contre la paix, encore que l'article 8 du Statut de Rome assimile toutes les violations graves établies à des crimes de guerre. L'établissement d'une responsabilité juridique potentielle d'acteurs politiques (y compris les États) et d'individus requiert que l'on détermine en outre si les allégations et les éléments de preuve semblent révéler des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et constituent donc une base solide de facto et *de jure* pour mettre en cause des crimes internationaux¹⁰.

¹⁰ Selon la Cour internationale de Justice, un État peut être tenu juridiquement responsable de la commission du crime de génocide, mais seuls des individus peuvent être poursuivis, condamnés et punis pour des violations du droit pénal international. Le Rapporteur spécial se réfère à cela uniquement pour éclaircir la question de la responsabilité potentielle de l'État et n'a aucunement l'intention de suggérer, directement ou indirectement, que les opérations militaires israéliennes

28. Il est important qu'une expertise concernant les opérations militaires qui ont commencé le 27 décembre 2008 et se sont poursuivies jusqu'au 18 janvier 2009 prenne en considération les allégations des deux parties, y compris les questions relatives aux infractions présumées associées à la fois à la décision du Gouvernement israélien de lancer les attaques et de procéder à une invasion terrestre de Gaza et aux circonstances entourant les tirs de roquettes par des militants palestiniens. Il est en outre recommandé que l'affirmation sous-jacente d'Israël selon laquelle il a agi par légitime défense soit examinée au regard de l'allégation selon laquelle une telle attaque a enfreint le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et a constitué dans les circonstances un acte d'agression, et de la question de savoir si le recours disproportionné à la force ou l'absence intrinsèque de différenciation entre les civils et les combattants qui a caractérisé la campagne militaire devraient être qualifiés de violations criminelles du droit international coutumier et conventionnel. Se pose ici la question complexe et encore sans réponse de savoir si une puissance occupante peut invoquer la légitime défense face à une société occupée, et si l'emploi de la force transfrontière par elle, même excessif, peut être considéré comme une agression. Israël ne reconnaît pas son statut d'occupant dans la mesure où il affirme que l'occupation a pris fin; mais le rapport d'expertise n'est bien entendu pas tenu de suivre cette interprétation du lien juridique.

29. Il se pose des questions difficiles concernant ce qu'on a qualifié de crimes contre la paix au procès de Nuremberg. D'une part, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'inclut pas l'agression ou les crimes de guerre dans les domaines de compétence de la Cour faute d'accord sur une définition de l'agression. En cas d'accord dans le cadre de la Cour pénale internationale, le crime d'agression pourrait donner lieu à des poursuites (art. 5.2 du Statut). D'autre part, il y a, en ce qui concerne la question de la clarté de la norme antiagression applicable aux crimes contre la paix, la décision majoritaire de la Haute Cour britannique à la Chambre des Lords, qui a statué dans la récente affaire *Regina v. Jones and others* que le caractère criminel de la guerre d'agression établi à Nuremberg reste entièrement de mise en droit international coutumier et son applicabilité aux emplois contestés de la force continue d'être reconnue. C'est là une question importante dont l'ombre plane sur toute la controverse au sujet des attaques israéliennes et qui devrait autant que faire se peut être éclaircie dans le rapport d'expertise.

30. D'autres questions juridiques relatives à l'expertise et à toute mise en cause qui en résulterait tiennent au caractère distinctif des parties belligérantes, y compris à la problématique d'un examen approprié de la responsabilité juridique d'une puissance occupante à l'égard de la population occupée, au regard du droit pénal international, aux implications juridiques quant à la nature de la responsabilité pénale israélienne compte tenu du désengagement de Gaza en 2005 et à la responsabilité pénale, au regard du droit international, d'un acteur non étatique qui exerçait un contrôle administratif et politique de facto pendant la période couverte par l'expertise.

B. Droit pénal international applicable

31. Les normes applicables du droit pénal international pour une éventuelle expertise comprendraient la jurisprudence établie par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda qui contient un examen complet des violations des lois de la guerre, telles qu'énoncées dans les statuts juridictionnels de ces deux tribunaux établis sous l'autorité du Conseil de sécurité. Elles

peuvent être considérées comme un «génocide». Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), par. 142 à 201.

devraient également inclure la liste des crimes internationaux énumérés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

32. Les crimes décrits dans l'Accord de Londres portant création du Tribunal de Nuremberg en 1945 ont ultérieurement été confirmés en tant qu'infractions relevant du droit international coutumier par la Commission du droit international en 1950, sous la rubrique «Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal¹¹». Ces principes sont considérés par la plupart des spécialistes du droit international comme constituant des «normes impératives» au sens de l'article 63 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1988)¹². En conséquence, si la définition des crimes établie à Nuremberg remplit les conditions requises pour faire partie des normes impératives du droit international coutumier, cette définition demeure valide et pertinente aux fins de déterminer si les attaques israéliennes peuvent être qualifiées de «crimes contre la paix», de «crimes de guerre» ou «de crimes contre l'humanité». Le fait de pouvoir appliquer ces qualifications, en particulier celle de crime contre la paix, est particulièrement important aux fins d'examiner l'allégation sous-jacente selon laquelle les attaques lancées par Israël le 27 décembre 2008 étaient intrinsèquement criminelles au vu de l'incapacité de faire la distinction entre les militaires et les civils, une affirmation que les chefs politiques et militaires israéliens contestent. Au cas où une telle affirmation pourra être solidement étayée par des faits et des éléments de preuve, elle pourrait servir de base pour faire valoir que les plus hauts dirigeants politiques et militaires israéliens sont susceptibles d'être tenus pénalement responsables.

33. Les crimes présumés associés aux opérations sur le champ de bataille et à la politique suivie par le commandement israélien, par exemple le fait de prendre pour cible des écoles, des mosquées, des ambulances, des habitations et des centres sanitaires devraient faire l'objet d'un examen aussi poussé que possible, qui devrait également porter sur les preuves quant à l'existence d'une intention délibérée ou d'une grossière négligence. Les circonstances atténuantes devraient être prises en considération, y compris les allégations selon lesquelles les bâtiments et leurs environs immédiats étaient utilisés à des fins de combat. Il est important que ces preuves soient recueillies rapidement et de solliciter la coopération de toutes les parties au cas où les investigations établiraient l'existence à première vue de crimes de guerre et où les auteurs peuvent être identifiés; le rapport devrait ensuite soit recommander d'encourager les parties à établir des procédures de droit pénal qui puissent permettre d'inculper les personnes concernées, de les poursuivre dans le cadre d'une procédure équitable et, au cas où elles seraient reconnues coupables, de les punir, soit proposer quelque autre mécanisme. Il est fort probable que l'enquête pourra établir que certaines pratiques et incidents comportent les caractéristiques de crimes de guerre mais qu'il sera impossible d'identifier le ou les auteurs présumés au moins sans la coopération des belligérants.

34. Les crimes présumés associés à l'emploi juridiquement suspect d'armes comme le phosphore blanc qui brûle les vêtements, colle à la peau et consume la chair jusqu'à l'os, de bombes à fléchettes qui projettent des pointes aussi acérées que des rasoirs et des bombes contenant des charges d'explosifs à métal dense et inerte (DIME) qui causent dans un petit espace des explosions si intenses que les corps humains sont déchiquetés devraient également faire l'objet d'investigations. Aucune de ces armes n'est en elle-même explicitement interdite par le droit international mais il y a de solides raisons de penser que

¹¹ Annuaire de la Commission du droit international, 1950, vol. II, par. 97.

¹² «Une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la Communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.»

leur utilisation dans des zones densément peuplées où l'on sait qu'il y a des civils ou dans lesquelles se trouvent habituellement des civils constituerait un crime de guerre. Des investigations sont nécessaires pour établir l'étendue de l'emploi de ces armes et dans quelles circonstances précises elles ont été employées. Au cas où il y aurait matière à engager des poursuites pénales, l'établissement des responsabilités devrait viser à déterminer, dans la hiérarchie du commandement, le niveau de la décision concernant les politiques et les pratiques régissant l'utilisation des armes; d'une manière générale, l'identité des exécutants placés au bas de la hiérarchie ne retiendrait alors quant à elle qu'une attention indirecte. À ce stade aussi, la coopération des autorités israéliennes, en tant que moyen d'obtenir qu'il soit rendu compte des actes mis en cause, devrait être évaluée, et d'autres options devraient être recommandées si elle est jugée peu fiable.

35. Les pratiques du Hamas dont il est allégué qu'elles constituent des crimes de guerre, notamment les tirs de roquettes et d'obus de mortier contre des civils, l'emploi présumé d'enfants et de civils comme «boucliers humains» et l'utilisation abusive de certaines installations juridiquement protégées soit pour cacher des armes soit comme lieux de refuge servant de point de départ pour des opérations militaires devraient aussi être examinées. La mesure dans laquelle ces dernières pratiques constituent des crimes ou servent plutôt de prétexte pour expliquer ou justifier le non-respect par Israël de l'immunité de ces installations devrait également être déterminée. En l'occurrence aussi il est important, si l'on veut déterminer avec précision les responsabilités pour les crimes commis, de mettre l'accent sur le niveau de commandement politique et militaire en cause et de recommander des modalités pour évaluer ces responsabilités.

C. Disponibilité de mécanismes pour demander des comptes

36. Les investigations devraient aussi porter sur les mécanismes pour demander des comptes – envisagés sous l'angle de la compétence juridictionnelle et de la plausibilité politique – si elles aboutissent à la conclusion qu'il y a des motifs sérieux de tenir des individus ou des acteurs politiques pénalement responsables. Comme Israël n'est pas partie au statut de la Cour pénale internationale, le mécanisme le plus efficace pour déterminer les responsabilités serait d'établir, sous l'autorité du Conseil de sécurité, un tribunal pénal spécial pour la bande de Gaza occupée en s'inspirant des précédents des années 90 (encore que cela ne semble pas politiquement plausible dans les circonstances actuelles). Il serait également théoriquement possible que le Conseil de sécurité renvoie, en application du Chapitre VII de la Charte, l'affaire à la Cour pour suite à donner. On peut faire valoir (quoique cela soit contesté) que l'Assemblée générale pourrait créer un tel tribunal en exerçant son pouvoir de «créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions». La question de savoir si une telle initiative entre dans les attributions de l'Assemblée n'est pas encore tranchée. Il se pose aussi la question de savoir si le fait que le Conseil de sécurité a décidé dans sa résolution 1860 (2009) de rester saisi de la question rend, du point de vue constitutionnel, inappropriée une quelconque action de la part de l'Assemblée au sujet de la situation créée à Gaza par les opérations militaires israéliennes.

37. Dans l'idéal, c'est en Israël, en tant que pays souverain exerçant son contrôle sur le territoire où les infractions présumées se sont produites que doit avoir lieu l'examen judiciaire, que ce soit par le biais des procédures pénales ordinaires de ce pays ou par l'établissement d'un processus ad hoc – mais pour les raisons évoquées plus haut (voir par. 7 ci-dessus) il n'est guère probable que cela puisse se faire. Néanmoins, des groupes qui s'occupent des droits de l'homme en Israël et en Palestine occupée rassemblent actuellement le maximum d'informations au sujet des allégations de crimes de guerre afin d'établir les bases juridiques d'un recours auprès des organes judiciaires nationaux.

38. Du point de vue de la compétence et de la plausibilité, le moyen de demander des comptes le plus disponible est associé aux procédures pénales nationales de pays tels que la Belgique et l'Espagne, qui confèrent à leurs tribunaux la compétence juridique de poursuivre les auteurs de crimes de guerre au titre de la compétence universelle, à condition que l'accusé soit physiquement présent. Il est probable qu'un rapport persuasif publié sous les auspices des Nations Unies recommandant de demander des comptes influe sur l'issue d'une telle possibilité.

39. Au vu de la situation susmentionnée, le Ministre israélien de la justice, Daniel Friedman, a été chargé de protéger tout ressortissant israélien détenu à l'étranger, conformément à une déclaration publique faite par le Premier Ministre Olmert lors d'un rassemblement d'officiers de l'armée quelques jours après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu à Gaza. («Le Gouvernement se dressera comme un mur pour protéger chacun d'entre vous contre les allégations.») Israël a également averti qu'il riposterait au cas où des Israéliens seraient arrêtés et inculpés à l'étranger. On notera que les initiatives qui pourraient être menées dans le cadre des systèmes judiciaires nationaux ne se limitent pas aux infractions commises sur le champ de bataille mais peuvent s'étendre aux crimes imputés aux plus hauts responsables politiques et militaires d'un État. L'inculpation de l'ancien chef d'État chilien Auguste Pinochet a établi ce précédent dans les systèmes juridiques espagnol et britannique, ainsi qu'au Chili à la fin des années 90 et au début des années 2000.

VII. Contexte général des attaques

40. Au terme du présent rapport, il semble opportun de réaffirmer le lien entre les préoccupations d'Israël pour sa sécurité et le droit des Palestiniens à l'autodétermination. Tant que les droits fondamentaux des Palestiniens continueront d'être déniés, leur droit de résister à l'occupation dans les limites permises par le droit international et conformément à leur droit à l'autodétermination continuera d'être en conflit avec la quête de sécurité d'Israël dans les conditions d'une occupation prolongée. À cet égard, un arrêt durable de la violence entre les deux parties passe par une intensification d'urgence des efforts diplomatiques et requiert un engagement autrement plus vigoureux de la part de toutes les parties en faveur du respect des règles du droit international, notamment celles régissant l'occupation, conformément à la quatrième Convention de Genève. En outre, il est important de reconnaître qu'on a trop tardé à appliquer la résolution 242/1967 du Conseil de sécurité, qui exige d'Israël qu'il se retire des territoires palestiniens occupés, et qu'il est grand temps qu'Israël démantèle les colonies illégales, s'abstienne de tout effort tendant à modifier le caractère démographique de Jérusalem-Est, respecte l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 2004 au sujet du Mur et mette véritablement fin à l'occupation, soit par des négociations soit par des mesures unilatérales.

VIII. Recommandations

41. **Le Rapporteur spécial recommande:**

a) **Qu'un avis consultatif soit demandé sur l'obligation qu'a un État Membre de coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'application de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;**

b) Qu'une procédure pour effectuer une expertise, dans la perspective du rôle du Conseil des droits de l'homme, sur les allégations de crimes de guerre associés aux opérations militaires menées par Israël à Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 soit lancée;

c) Qu'il soit reconnu que le droit des Palestiniens de résister dans le cadre du droit international et dans les limites du droit international humanitaire est constamment en conflit avec les préoccupations d'Israël en tant que puissance occupante pour sa sécurité, ce qui requiert des ajustements fondamentaux dans les relations entre les parties sur la base du respect des droits juridiques du peuple palestinien, et qu'une paix durable à Gaza passe à court terme par la levée définitive du blocus et à long terme par un processus diplomatique en vue d'instaurer la paix sur la base des règles du droit international.



Assemblée générale

Distr. générale
7 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk*

Résumé

Le présent rapport traite des événements relatifs aux droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés pour la période allant de juillet à décembre 2009. Le Rapporteur spécial y accorde une attention primordiale à la création, aux activités et aux principales conclusions de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Les réactions de la communauté internationale, critiques et objections comprises, au rapport de cette mission sont également passées en revue.

Le Rapporteur spécial examine la question des colonies de peuplement israéliennes et leurs effets sur l'exercice des droits de l'homme. À cet égard, il examine les initiatives actuelles du Gouvernement israélien concernant les colonies de peuplement, ainsi que les réactions locales et internationales à ces initiatives. Les tentatives récentes de manifester contre la construction du mur en Cisjordanie sont également examinées.

Une attention considérable est accordée dans le rapport au blocus que le Gouvernement israélien continue d'imposer à Gaza. À ce sujet, le rapport souligne les incidences du blocus sur les efforts de reconstruction après l'opération «Plomb durci», ainsi que les appels que la communauté internationale ne cesse d'adresser à Israël afin qu'il lève ce blocus. Le Rapporteur spécial rappelle la situation des réfugiés palestiniens et insiste sur la nécessité de ne pas oublier leurs souffrances dans tout effort visant à instaurer la paix. Enfin, le Rapporteur spécial se félicite de la campagne conduite par la société civile en faveur d'un boycott d'Israël, du retrait des investissements de ce pays et de sanctions à son encontre en raison de l'occupation des territoires palestiniens.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. La Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza	3–20	4
A. Critiques adressées au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza	9–10	6
B. Objections des Palestiniens au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza	11–14	7
C. Une illégalité intrinsèque.....	15	8
D. Mise en œuvre du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza: la juridiction universelle	16–20	8
III. Les colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et leurs effets sur l'exercice des droits de l'homme	21–28	10
A. Gel de la colonisation	21–24	10
B. Le plan israélien dit des «priorités nationales régionales»	25	12
C. Attaque de la mosquée de Hassan Hader.....	26	13
D. Les colonies de Jérusalem-Est.....	27–28	14
IV. Manifestations contre le mur en Cisjordanie.....	29	15
V. Le blocus de Gaza	30–34	16
VI. Le sort des réfugiés palestiniens	35–37	17
VII. Boycottage, désinvestissement et sanctions	38–39	19
VIII. Recommandations.....	40	19

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 s'est trouvé de nouveau contraint d'établir le présent rapport sans avoir pu bénéficier de la coopération de l'État d'Israël. Concrètement, il s'agit d'un refus continu de laisser un représentant de l'Organisation des Nations Unies accéder aux territoires palestiniens occupés. Cette mesure constitue une violation par Israël de ses obligations en tant qu'État Membre, elle a des répercussions sur la capacité du Conseil des droits de l'homme de servir la communauté internationale et elle prive la population qui vit sous occupation d'un moyen capital de faire connaître ses griefs concernant des violations du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits de l'homme, empêchant ainsi l'Organisation des Nations Unies et les États Membres d'exercer comme il se doit la responsabilité qui leur incombe de faire cesser ces violations. Le Rapporteur spécial a donc fait de son mieux pour obtenir des renseignements fiables sur tout l'éventail des questions découlant de la poursuite de l'occupation, notamment en ayant recours à des sources secondaires et aux récits de témoins. À l'avenir, un effort sera fait pour se rendre dans la bande de Gaza, dans le cadre d'une mission en bonne et due forme facilitée par le Gouvernement égyptien. Le Rapporteur spécial a obtenu des assurances quant au fait que le Gouvernement égyptien compte lui accorder l'autorisation d'entrer à Gaza par le passage de Rafah.

2. Le présent rapport traite des événements relatifs aux droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés pour la période allant de juillet à décembre 2009. La plupart de ces événements sont en rapport avec des questions examinées dans les rapports précédents du Rapporteur spécial. Les nouveaux sujets de préoccupation abordés dans le présent rapport concernent notamment le traitement par le Conseil des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza et le rôle des initiatives de la société civile visant à protéger les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, considérant en particulier que le manque de volonté ou de capacité de l'Organisation et d'autres acteurs internationaux de défendre ces droits, ainsi que la gravité des privations infligées à des Palestiniens qui vivent depuis si longtemps les dures réalités de l'occupation. L'urgence créée par la dureté de cette situation a été signalée depuis longtemps en ce qui concerne les 1,5 million d'habitants de la bande de Gaza surtout depuis que le blocus israélien illégal leur a été imposé au début de juin 2007, blocus généralement considéré comme une violation flagrante est grave de l'interdiction des châtiments collectifs énoncée dans l'article 33 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, qui pose une condamnation inconditionnelle des châtiments collectifs. Certains sujets de préoccupation nouveaux résultent de l'annonce par le Gouvernement israélien d'un gel partiel et temporaire de dix mois de l'expansion de la colonisation en Cisjordanie et de la résistance à cette décision engagée par les colons et leurs organisations, qui prend souvent la forme de violences contre la personne, les biens et les équipements publics des Palestiniens. Israël n'a pas fait preuve de diligence pour ce qui est d'assumer la responsabilité primordiale qui lui incombe en tant que puissance occupante de protéger la population civile occupée.

II. La Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

3. La Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza (la Mission) a publié son rapport¹ le 15 septembre 2009. Ce rapport a été examiné par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2009. La Mission a procédé à une enquête approfondie sur les allégations de crimes de guerre commis aussi bien par Israël que par le Hamas pendant l'opération «Plomb durci» menée par Israël dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, qui a fait 1 434 morts (dont 960 civils) et 5 303 blessés parmi les Palestiniens et 13 morts (dont 3 civils) chez les Israéliens. La Mission était dotée du mandat suivant: «enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre des opérations menées à Gaza avant, pendant ou après la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009»². L'enquête, qui a duré trois mois, a été menée par une équipe de quatre personnes conduite par le juge Richard Goldstone, ancien juge de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et ancien Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les trois autres membres étaient: Hina Jilani, avocate près la Cour suprême du Pakistan, Christine Chinkin, de la London School of Economics and Political Science, et Travers Desmond, ancien officier des Forces de défense de l'Irlande.

4. Les principales constatations figurant dans le rapport de la Mission renforçaient les conclusions auxquelles étaient parvenue précédemment une mission d'établissement des faits de la Ligue arabe³ conduite par John Dugard, ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, et toute une série d'organisations internationales, israéliennes et palestiniennes respectées de défense des droits de l'homme⁴. La conclusion générale la plus importante à laquelle la Mission est parvenue est que, pendant l'opération «Plomb durci», les attaques lancées par les Forces de défense israéliennes (FDI) visaient la population de la bande de Gaza dans son ensemble et, de ce fait, représentaient un châtement collectif constitutif de violation des obligations qui incombent à Israël du fait de son «occupation effective»⁵ de Gaza⁶.

5. Ce principal constat de châtement collectif, auquel s'ajoute une série de cas précis d'abus dans lesquels il s'est avéré que les FDI ont délibérément ciblé des personnes et des structures civiles, ont amené la Mission à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis par Israël⁷. Le rapport de la Mission concluait également que les tirs de roquettes sur le territoire israélien à partir de Gaza étaient des attaques aveugles

¹ A/HRC/12/48.

² Ibid., par. 151.

³ Commission d'enquête indépendante sur Gaza de la Ligue des États arabes, *Nulle part où s'abriter*, 30 avril 2009, disponible à l'adresse: http://www.arableagueonline.org/las/picture_gallery/reportfull_FINAL.pdf.

⁴ Voir, entre autres, Human Rights Watch, *Rain of Fire. Israel's Unlawful Use of White Phosphorus in Gaza*, mars 2009; «Israel/Gaza: Operation Plomb durci: 22 jours de mort et de destruction», Amnesty International, juillet 2009; «Guidelines for Israel's Investigation into Operation Cast Lead», document de synthèse de B'Tselem, février 2009; Centre palestinien pour les droits de l'homme, *Targeted Civilians*, 2009.

⁵ Israël, depuis son retrait en 2005, n'occupe plus directement Gaza mais demeure retenu par les obligations juridiques d'une puissance occupante en vertu du droit international humanitaire parce qu'il exerce un contrôle total sur les points d'entrée et de sortie de Gaza ainsi que sur son espace aérien et ses accès côtiers.

⁶ Voir A/HRC/12/48, par. 1883.

⁷ Ibid., par. 1335.

constitutives de crimes de guerre assimilables à des crimes contre l'humanité⁸. Étant donné l'asymétrie du bilan des victimes et le fait que c'est Israël qui a lancé l'opération «Plomb durci», les allégations de crimes imputés aux FDI occupent dans le rapport de la Mission une place beaucoup plus importante que celles relatives au Hamas.

6. Les recommandations assez détaillées formulées dans le rapport de la Mission procèdent du souci de surmonter la difficulté créée par la «culture de l'impunité» qui avait immunisé des agissements criminels similaires dans le passé et de trouver des mécanismes de responsabilisation qui déboucheraient sur des poursuites visant les auteurs de tels crimes. Cela étant dit, la Mission, considérant le principe généralement admis au plan international qui consiste à laisser les acteurs politiques définir leurs propres procédures internes de responsabilisation, a recommandé de donner à Israël et aux autorités appropriées de Gaza un délai de six mois pour diligenter leurs propres enquêtes indépendantes et crédibles sur ces allégations et engager des procédures propres à déterminer les responsabilités éventuelles.

7. Ce processus est censé faire l'objet d'un suivi par un organe d'experts indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme, lequel, s'il juge les résultats peu satisfaisants, est alors censé adresser le rapport au Conseil de sécurité qui le transmettrait à la Cour pénale internationale pour suite à donner⁹. La Mission recommandait en outre dans le rapport que les pays dont les lois confèrent à leurs tribunaux nationaux une juridiction universelle engagent le cas échéant des procédures d'enquête, de détention et d'inculpation des auteurs présumés¹⁰.

8. Le rapport de la Mission a été examiné par le Conseil des droits de l'homme et la résolution S-12/1 a été adoptée le 16 octobre 2009, par 25 voix contre 6 et 11 abstentions. Le 15 octobre 2009, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré au Conseil des droits de l'homme qu'elle appuyait le rapport et les recommandations qui y figurent et appelait à prendre d'urgence des mesures de lutte contre l'impunité en engageant des enquêtes et des poursuites à l'encontre de ceux qui font l'objet d'accusations de crimes de guerre corroborées par des preuves suffisantes. Il y a lieu de noter que, selon la Haut-Commissaire, le fait d'obliger des criminels de guerre à rendre compte de leurs actes ne devrait pas être considéré comme un obstacle à un processus de paix, position adoptée par des États Membres importants de l'ONU face aux allégations similaires accusant de crimes de guerre des personnalités soudanaises responsables du Darfour¹¹. Le 5 novembre 2009, l'Assemblée générale a adopté par 144 voix contre 18 et 44 abstentions la résolution 64/10 qui demandait instamment à Israël et à la partie palestinienne de procéder dans les trois mois à des investigations indépendantes et crédibles, étant entendu que la question serait renvoyée au Conseil de sécurité si les parties ne menaient pas leurs propres enquêtes de manière satisfaisante. Le Secrétaire général a été chargé d'assurer le suivi de ce processus et de faire rapport à l'Assemblée générale sur la question de savoir si les parties se sont conformées à la résolution. À ce jour, il n'y a eu aucune nomination de membres du groupe d'experts en droit international qui évalueraient le bilan du processus comme le recommandait la Mission.

⁸ Ibid., par. 108.

⁹ Ibid., par. 1968 et 1969.

¹⁰ Ibid., par. 1975.

¹¹ Voir la déclaration de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la douzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse: <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/6781752DD0ED2F1DC12576500047E3D3?opendocument>.

A. Critiques adressées au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza

9. La Mission d'établissement des faits de l'ONU ayant encadré le débat sur les responsabilités d'Israël en vertu du droit international au cours de l'opération «Plomb durci», le Rapporteur spécial estime qu'il importe de se pencher sur le statut du rapport et les critiques qui lui ont été adressées. Israël et les États-Unis d'Amérique ont critiqué le rapport au motif qu'il serait biaisé et partial. Sur un point plus technique, ils ont fait valoir que les règles des Nations Unies en matière d'établissement des faits n'avaient pas été respectées dans la mesure où un membre de la Mission, M^{me} Chinkin, avait déclaré publiquement avant sa nomination qu'elle appuyait les allégations en question¹². Le juge Goldstone a expliqué que s'il s'agissait d'une entreprise strictement judiciaire, M^{me} Chinkin aurait été disqualifiée mais que, comme on se situait dans le cadre d'une enquête, les qualifications requises pour en faire partie étaient la compétence et l'objectivité dans le travail d'enquête¹³. Le rapport de la Mission a fait l'objet de diverses attaques très enflammées émanant de dirigeants politiques israéliens de premier rang, parmi lesquels des personnes liées au Gouvernement israélien. L'ancien ambassadeur d'Israël auprès de l'ONU, Dore Gold, a affirmé que le rapport Goldstone était «l'attaque la plus grave et la plus vile lancée contre l'État d'Israël sous le sceau de l'Organisation des Nations Unies» depuis la résolution antisioniste de 1975¹⁴.

10. L'argument plus fondamental opposé à l'approche adoptée dans le rapport était que ce dernier faisait abstraction de la réalité d'un conflit dans lequel Israël, en tant qu'État démocratique, était en droit d'utiliser tous les moyens efficaces pour se défendre contre le Hamas, qui est officiellement inscrit au plan international sur la liste des organisations terroristes. La conséquence tirée de cet argument était apparemment que la nature des parties, en l'espèce, suspend l'application des règles du droit international humanitaire. Le représentant d'Israël à l'Assemblée générale a attaqué le texte du rapport en faisant valoir qu'il méconnaissait le droit d'Israël à la légitime défense et, de ce fait, constituait un cadeau fait au terrorisme. En réalité, le rapport de la Mission affirmait qu'Israël a le droit de recourir à la force pour se défendre et s'en tenait dans son constat à la conclusion largement corroborée qu'il était illégal et criminel de recourir à la force contre la population de Gaza dans son ensemble, et également illégal et criminel de cibler délibérément des civils ou de frapper intentionnellement des bâtiments protégés, citant notamment diverses attaques meurtrières sur des installations des Nations Unies à Gaza dans lesquelles des civils s'étaient mis à l'abri. Des objections sont également venues du représentant des États-Unis à propos de l'appel à une intervention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale pour assurer la mise en œuvre du rapport, au motif que le Conseil des droits de l'homme était l'instance appropriée. Cet argument a été avancé en dépit – ou peut-être à cause – de l'absence de tout rôle ou moyen exécutoire. Ces démarches visant à orienter la suite à donner au rapport pour l'éloigner des procédures exécutoires sont apparemment conçues pour préserver l'impunité d'Israël, ce qui a amené Raji Sourani, défenseur respecté des

¹² «Le bombardement de Gaza par Israël ne relève pas de la légitime défense, c'est un crime de guerre», *The Sunday Times*, 11 janvier 2009.

¹³ Débat à l'Université Brandeis, 6 novembre 2009. Une vidéo de l'intervention du juge Goldstone est disponible sur <http://www.youtube.com/watch?v=XtbHifKM6sM>.

¹⁴ «Dore Gold illustre la partialité du rapport Goldstone de l'ONU contre Israël dans le débat Brandeis», agence de presse israélienne, 5 novembre 2009.

droits de l'homme à Gaza et lauréat du prix Robert F. Kennedy, à s'exclamer: «Espérons que le rapport Goldstone ne connaîtra pas le sort de tant d'autres documents»¹⁵.

B. Objections des Palestiniens au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza

11. Ce sont essentiellement les plaintes israéliennes à l'encontre du rapport de la Mission qui ont retenu l'attention. Les plaintes palestiniennes sont pratiquement passées inaperçues et il faut dire à la vérité que les représentants de l'Autorité palestinienne se sont consacrés à la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport sans exprimer d'objections. Or, il y a des objections qui doivent être examinées si l'on veut tout faire pour avoir une compréhension plus claire des enjeux ainsi que du débat.

12. En premier lieu, le rapport de la Mission ne prête guère attention aux circonstances entourant un cessez-le-feu provisoire entre Israël et le Hamas qui avait été mis en place en juin 2008 et avait notablement réussi à réduire la violence transfrontière, s'agissant des tirs de roquettes en particulier. Le rapport passe aussi sous silence les provocations violentes d'Israël pendant le cessez-le-feu, en particulier l'incident du 4 novembre 2008 au cours duquel Israël a tué six Palestiniens à l'intérieur de Gaza, ainsi que les tentatives répétées des représentants du Hamas pour prolonger le cessez-le-feu à un horizon pouvant aller jusqu'à dix ans si Israël lève le blocus et ouvre les points de passage. Il y a lieu de noter que le Hamas a fait ces ouvertures alors même qu'Israël n'avait pas honoré ses engagements pour la période du cessez-le-feu provisoire consistant à alléger, sinon lever, le blocus, qui était en tout état de cause intrinsèquement illégal au regard de la quatrième Convention de Genève. Le Ministère israélien des affaires étrangères a reconnu que le nombre de roquettes tirées de Gaza sur Israël avait diminué de 80 % pendant le cessez-le-feu¹⁶.

13. Sous l'angle du droit international, ces éléments incitent à se poser sérieusement la question de savoir si Israël était en droit, dans ces circonstances, d'agir «de manière défensive», surtout si l'on considère qu'il a refusé d'examiner la pertinence d'une alternative diplomatique à l'usage débridé de la force militaire contre une société appauvrie entassée dans Gaza, une force qui n'avait ni objectif militaire clair ni même une autre force militaire en face d'elle. Il convient de noter également le fait que le rapport de la Mission ne prend pas en compte le refus d'Israël de laisser des civiles, notamment les femmes et les enfants, ainsi que les personnes handicapées, sortir de Gaza et devenir des réfugiés. Cette politique consistant à bloquer des civiles dans une zone qui est le théâtre d'attaques militaires soutenues et à leur dénier le droit de chercher refuge ailleurs n'est expressément interdite dans aucun traité ou pacte existant relatif aux droits de l'homme mais paraît manifestement contraire à l'interdiction des tactiques cruelles et inhumaines en vertu du droit international coutumier, ainsi qu'au devoir fondamental qui incombe à Israël, en vertu de la quatrième Convention de Genève, d'assurer la protection d'une population vivant sous occupation. Il convient de noter enfin que le rapport de la Mission prête une attention considérable et empreinte de sympathie à l'unique soldat israélien captif, Gilad Shalit, sans exprimer une préoccupation comparable quant au sort des milliers de Palestiniens qui se trouvent en détention (dont le nombre est estimé entre 8 000 et 10 000, pour beaucoup d'entre eux sans inculpation).

¹⁵ «Le plus haut responsable des droits de l'homme à l'ONU approuve le rapport Goldstone sur Gaza», *Haaretz*, 2 novembre 2009.

¹⁶ Voir le site Web du Ministère israélien des affaires étrangères, à l'adresse: <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Palestinian+terror+since+2000/Terror+in+Gaza+Two+months+since+the+Hamas+takeover+16-Aug-2007.htm>.

14. Ces lacunes graves dans le rapport de la Mission incitent à penser que l'argument de la partialité anti-israélienne est sans fondement. En réalité, malgré le refus d'Israël de coopérer avec la Mission, le rapport dénote une extraordinaire diligence pour ce qui est des efforts faits pour rencontrer des témoins favorables aux arguments du Gouvernement israélien, y compris le paiement des frais afférents aux témoignages recueillis auprès du maire de Sderot et d'Israéliens directement impliqués dans l'opération «Plomb durci». Considérant la crédibilité des membres de la Mission, et en particulier du juge Goldstone lui-même, qui a insisté pour que le rapport couvre aussi les allégations de crimes de guerre imputés aux Palestiniens, il semble que ce serait faire preuve de légèreté et d'irresponsabilité que d'opposer aux conclusions et recommandations du rapport une argumentation tournant autour de l'idée soit que tout ce qui émane du Conseil des droits de l'homme est forcément partial soit que le rapport, en concluant à une responsabilité des FDI dans la commission de crimes de guerre, fait montre par la nature même de ses conclusions d'une partialité anti-israélienne voire, selon certaines déclarations outrancières, antisémite.

C. Une illégalité intrinsèque

15. Le rapport de la Mission relève de l'établissement des faits. Pour cette raison, c'est probablement à juste titre qu'il a fait abstraction du problème sous-jacent qui est de savoir si le cadre juridique assez restrictif de l'enquête confiée à la Mission est adapté à ce type de choc asymétrique dans lequel la partie palestinienne ne disposait d'aucun armement pour se défendre contre une machine militaire moderne et dans lequel Israël a défini ses buts de guerre comme s'étendant à l'infrastructure civile de la bande de Gaza. Le rapport entre le nombre de victimes des uns et des autres, même en laissant de côté le traumatisme généralisé créé au sein de la population civile (qui atteindrait selon certains psychologues 90 %), montre clairement le caractère unilatéral de ce choc¹⁷. Par ailleurs, les dégâts matériels causés par l'opération «Plomb durci» se trouvent entièrement à Gaza¹⁸. Peut-on de quelque manière que ce soit concilier le recours à un instrument de destruction aussi percutant, surtout dans une situation d'occupation effective, et les valeurs et principes consacrés par le droit international humanitaire? La nature de l'opération «Plomb durci» incite pour le moins à penser qu'il est important de soulever une telle question dans le cadre du Conseil des droits de l'homme ou, ce qui serait une autre solution, encourager le Comité international de la Croix-Rouge à se pencher sur ce sujet, voire lui demander officiellement de le faire.

D. Mise en œuvre du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza: la juridiction universelle

16. Parmi les recommandations les plus controversées, et en même temps les plus lourdes de conséquences, du rapport de la Mission, il y a celle qui préconise de rechercher les responsabilités par la voie de la «juridiction universelle» que des systèmes judiciaires nationaux sont autorisés par leur législation à exercer. Cette recommandation est formulée comme suit: «Étant donné la réticence croissante d'Israël à ouvrir des enquêtes pénales répondant aux normes internationales, la Mission appuie le recours à la juridiction universelle comme moyen pour les États d'enquêter sur les violations des dispositions des

¹⁷ Voir plus haut, par. 3.

¹⁸ Pour plus de renseignements sur l'ampleur des dégâts subis pendant l'opération «Plomb durci», voir les rapports cités plus haut, dans la note de bas de page 3. Voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), OPT, <http://www.ochaopt.org/gazacrisis/index.php?section=3>.

Conventions de Genève de 1949, relatives aux infractions graves, de prévenir l'impunité et de promouvoir la responsabilité internationale.»¹⁹.

17. Dans le traitement de la criminalité internationale ordinaire, il est depuis longtemps admis que des tribunaux nationaux exercent leur pouvoir d'attacher des conséquences juridiques, y compris en matière pénale, à un comportement qui a lieu hors de leur juridiction territoriale. Ce qui est nouveau c'est l'affirmation d'un tel pouvoir dans des affaires de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et de torture. Dans la plupart des pays, les tribunaux n'ont pas ce pouvoir ou ne l'exercent pas au regard de crimes de guerre commis en dehors du territoire national. Dans les pays où ce pouvoir peut être exercé, il est possible d'engager, sur la base d'allégations de crimes de guerre, des poursuites contre ceux qui ont agi pour le compte soit d'Israël soit du Hamas durant l'opération «Plomb durci», afin d'arrêter, d'inculper, de juger et de punir les coupables.

18. Il y a certes des moyens politiques de prémunir d'éventuels accusés contre une telle procédure juridique mais le recours par les tribunaux nationaux à la juridiction universelle n'est pas soumis aux divers types de contraintes qui bloquent les efforts de promotion de la responsabilité dans le cadre du système des Nations Unies. Comme il est dit dans la recommandation de la Mission, le recours à la juridiction universelle n'est jugé approprié que dans les situations où il y a des motifs réels de penser qu'un gouvernement ne peut pas ou ne veut pas user de sa prérogative (qui est aussi son devoir) d'enquêter de son propre chef. En somme, la première ligne de défense contre l'impunité passe par les procédures gouvernementales de l'État dont des ressortissants sont soupçonnés d'avoir commis de tels crimes. Certains journalistes et personnages publics israéliens ont appelé leur gouvernement à honorer cette obligation, en faisant valoir que même en faisant abstraction du rapport de la Mission en raison de sa partialité supposée et de l'entité sous l'égide de laquelle il avait été produit, cela ne signifierait pas que les FDI ont agi en pleine conformité avec le droit international humanitaire au cours de l'opération «Plomb durci»²⁰.

19. Selon certaines informations, la Ministre israélienne des affaires étrangères de l'époque, actuellement chef de l'opposition, Tzipi Livni, a annulé une visite qu'elle devait effectuer à Londres en décembre 2009 de crainte d'être arrêtée et poursuivie pour crimes de guerre²¹. Un porte-parole du Ministère israélien des affaires étrangères a confirmé qu'un mandat d'arrêt avait été délivré en Grande-Bretagne accusant M^{me} Livni d'avoir orchestré les attaques à Gaza²². Il règne une certaine confusion à ce propos, à savoir que le cabinet de M^{me} Livni a publié une déclaration indiquant que le voyage avait été annulé pour des raisons de calendrier deux semaines avant la date de son départ²³. La délivrance de ce mandat d'arrestation, qui a été certes par la suite retiré, est à l'origine des efforts faits pour

¹⁹ A/HRC/12/48, par. 127.

²⁰ Par exemple, Professeur Avi Sagi de l'Université Bar Ilan, *Haaretz*, 14 décembre 2009. Disponible à l'adresse: <http://www.haaretz.com/hasen/pages/ShArt.jhtml?itemNo=1134917>.

²¹ «La chef de l'opposition israélienne Tzipi Livni "annule" sa visite à Londres de crainte de poursuites», *The Daily Telegraph*, 14 décembre 2009, disponible à l'adresse: <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/israel/6811578/Israeli-opposition-leader-Tzipi-Livni-cancels-London-visit-over-prosecution-fears.html>.

²² Voir aussi «Le Royaume-Uni réfléchit à une modification de la loi après le mandat d'arrestation contre Tzipi», *BBC News*, 15 décembre 2009, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8415161.stm.

²³ «Un tribunal britannique délivre un mandat d'arrestation concernant Gaza à l'encontre de l'ex-Ministre israélienne Tzipi Livni», *The Guardian*, 14 décembre 2009. Disponible à l'adresse: <http://www.guardian.co.uk/world/2009/dec/14/tzipi-livni-israel-gaza-arrest>.

modifier de toute urgence la loi britannique afin de ne pas compromettre les contacts diplomatiques avec des responsables israéliens²⁴.

20. Il est important de se rappeler qu'il y a eu d'autres situations concernant des personnalités publiques étrangères controversées où s'est posée la question du risque que ces personnalités soient arrêtées et placées en détention. L'affaire britannique la plus célèbre a trait à la détention de l'ancien chef d'État du Chili Augusto Pinochet en 1998, comme suite à une demande d'extradition espagnole fondée sur les chefs d'accusation de tortures et autres crimes datant des années où celui-ci était chef de l'État chilien. Il y a eu aussi plus récemment les problèmes rencontrés par des responsables israéliens qui envisageaient de se rendre en Grande-Bretagne. Le Ministre israélien de la défense Ehud Barak s'est vu accorder par le Gouvernement britannique l'immunité juridictionnelle pendant son séjour à Londres où il était venu prononcer un discours²⁵. En octobre 2009, le Vice-Premier Ministre Moshe Ya'alon a été apparemment incité par le Gouvernement israélien à annuler un discours qu'il devait prononcer à Londres parce qu'il risquait d'y être arrêté²⁶.

III. Les colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et leurs effets sur l'exercice des droits de l'homme

A. Gel de la colonisation

21. Le 25 novembre 2009, le Premier Ministre Nétanyahou a proposé un gel temporaire de la croissance des colonies de peuplements en Cisjordanie, ce que le cabinet de sécurité israélien a approuvé par 11 voix contre une²⁷. M. Nétanyahou a expliqué que cette initiative faisait suite à l'appel pressant de «nos amis» qui estimaient qu'une fois qu'Israël aurait pris «les premières mesures significatives» en direction de la paix, «le monde arabe et les Palestiniens suivraient»²⁸. Le Premier Ministre a qualifié ce gel de «politique de retenue en matière de colonies de peuplement qui comportera une suspension de la délivrance de nouveaux permis et de nouvelles constructions en Judée et Samarie», tout en rassurant les colons par la «promesse de faire en sorte que 300 000 citoyens israéliens, nos frères et sœurs, puissent continuer de mener une vie normale»²⁹. Cette annonce a été accueillie

²⁴ «Le Royaume-Uni va revoir la question des mandats d'arrestation pour crimes de guerre après la polémique sur l'affaire Tzipi Livni», *The Guardian*, 15 décembre 2009, disponible à l'adresse: <http://www.guardian.co.uk/world/2009/dec/15/israel-tzipi-livni-arrest-warrant>.

²⁵ «Le Ministre israélien Ehud Barak risque l'arrestation pour crimes de guerre pendant sa visite au Royaume-Uni», *The Guardian*, 29 septembre 2009. Disponible à l'adresse: <http://www.guardian.co.uk/world/2009/sep/29/ehud-barak-war-crimes-israel>.

²⁶ «Le général Moshe Yaalon annule un voyage à Londres de crainte d'être arrêté à cause du bombardement de Gaza», *The Times*, 6 octobre 2009. Disponible à l'adresse: <http://www.timesonline.co.uk/tol/news/uk/article6862322.ece>.

²⁷ Cabinet du Premier Ministre israélien, «Déclaration du Premier Ministre Nétanyahou à propos de la décision du Conseil des ministres de suspendre les nouvelles constructions en Judée et Samarie», disponible à l'adresse: <http://www.pmo.gov.il/PMOEng/Communication/EventsDiary/eventfreeze251109.htm>.

²⁸ «Moyen-Orient: un "moratoire" qui n'est pas tout à fait un gel», IPS News, 25 novembre 2009, disponible à l'adresse: <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=49421>.

²⁹ Geoffrey Aronson, «Nétanyahou s'engage à freiner l'expansion des colonies – est-ce si important?», *Foundation for Middle East Peace*, vol. 19, n° 6 (novembre-décembre 2009), disponible à l'adresse: <http://www.fmep.org/reports/archive/vol.-19/no.-6/PDF>.

favorablement par le Gouvernement des États-Unis mais a suscité des critiques de la part tant de l'Autorité palestinienne que de la direction du mouvement des colons³⁰.

22. Les critiques palestiniennes tournaient autour du fait que ce gel ne couvrait ni les édifices publics dans les colonies de Cisjordanie, ni plusieurs milliers de logements en cours de construction, ni aucun bâtiment dans Jérusalem-Est occupée. L'appel initial à un gel lancé par le Président Barack Obama portait sur un gel temporaire qui s'étendrait à l'ensemble des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est. La réaction décevante des États-Unis à cette initiative israélienne a été formulée en ces termes par la Secrétaire d'État Hillary Clinton: «L'annonce faite aujourd'hui par le Gouvernement israélien contribue au progrès vers le règlement du conflit israélo-palestinien. Nous pensons que par des négociations menées de bonne foi, les parties peuvent s'accorder sur un résultat qui mettrait fin au conflit et concilierait l'objectif palestinien d'un État indépendant et viable fondé sur les lignes de 1967, avec des échanges convenus de territoires, et l'objectif israélien d'un État juif doté de frontières sûres et reconnues qui prennent en compte les évolutions ultérieures et satisfont les besoins de sécurité d'Israël»³¹. Il est permis de se demander dans quelle mesure il est envisagé de s'écarter des frontières de 1967 pour «prendre en compte les évolutions ultérieures» et «satisfaire les besoins de sécurité d'Israël». Une telle affirmation émanant d'un haut responsable du Gouvernement des États-Unis s'apparente à une invitation faite à Israël de continuer de créer des faits accomplis sur le terrain, semble-t-il même si ces faits constituent des violations du droit international humanitaire. Il convient de noter également que dans la déclaration annonçant le gel, le Premier Ministre israélien a utilisé à deux reprises la terminologie du Grand Israël employée par les colons, en parlant de «Judée et Samarie» à propos de ce que l'ONU et la communauté internationale appellent «Cisjordanie occupée» ou «Cisjordanie» tout court, ce qui peut passer pour une revendication d'annexion finale de la Cisjordanie et non pour une avancée vers la création d'un État palestinien viable³².

23. Le mouvement des colons, représenté par Danny Dayan, qui préside leur principale organisation, a déclaré sans ambages: «Nous sommes 300 000 citoyens répartis sur 150 communautés. Il est impossible de nous geler. Je ne sais pas comment cela se fera mais nous briserons ce gel»³³. Diverses initiatives illégales et non violentes sont venues renforcer cette déclaration de Dayan, mais aussi toute une série de formes illégales et violentes d'opposition au gel. La portée de ce gel est incontestablement loin du compte. Malgré le gel, les travaux de construction se poursuivront pour 3 000 logements dans les colonies de la Cisjordanie pour lesquels des permis ont déjà été délivrés et le gel ne s'applique pas à des équipements publics tels que les écoles, les magasins, les salles de réunion et les locaux administratifs. Il retardera toutefois la construction de 18 000 logements pour lesquels des permis ont été délivrés mais qui ne seront pas construits pendant le gel. Par ailleurs, selon certaines informations, des centaines de permis de construire ont été obtenus par diverses colonies immédiatement avant l'annonce du gel. Selon un ministre du Likoud, Benny Begin, la population des colonies pourrait augmenter de 10 000 personnes même pendant la durée du gel. Pour réduire encore plus l'impact du gel, après une grande manifestation de colons à Tel-Aviv, le Premier Ministre a offert aux colons de nouveaux dégrèvements fiscaux et autres avantages économiques, et leur a assuré qu'après le gel, «mon

³⁰ Voir, par exemple, «Faisons la paix déclare Nétanyahou», *The Jerusalem Post*, 26 novembre 2009.

³¹ «L'annonce israélienne concernant les colonies», Hillary Clinton, disponible à l'adresse: <http://www.state.gov/secretary/rm/2009a/11/132434.htm>.

³² Voir plus haut, note de bas de page 29.

³³ «Gel de la colonisation israélienne: Benjamin Nétanyahou promet un arrêt de dix mois, suscitant la colère de ses alliés», *Christian Science Monitor*, 25 novembre 2009.

gouvernement reprendra les politiques des gouvernements précédents en ce qui concerne la construction»³⁴.

24. Comme le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs l'ont signalé à maintes reprises dans les précédents rapports, toutes les colonies de peuplement sont illégales en raison de l'interdiction formulée à l'alinéa 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Cette disposition interdit le transfert de la population de la puissance occupante sur le territoire occupé, en particulier dans le cas présent où le retrait israélien aux frontières de 1967 – juridiquement prescrit par la résolution 242 du Conseil de sécurité – est gravement compromis par les nombreux blocs de colonies, leurs réseaux de routes réservées aux Israéliens, la poursuite de la construction de la barrière de séparation et l'effort soutenu de création de faits accomplis sur le terrain qu'Israël pourra au final utiliser pour négocier un accord sur une issue qui lui serait favorable. Enfin, M. Nétanyahou a également laissé entendre que si l'Autorité palestinienne n'accepte pas rapidement la réciprocité en convenant de démarrer des pourparlers de paix, Israël pourrait suspendre ce gel partiel³⁵. Il est permis de douter que l'importance d'une telle suspension aille au-delà des marchandages qui précèdent toute négociation, compte tenu du gouffre qui sépare ce qu'Israël considère apparemment comme étant sa meilleure offre et ce que les Palestiniens essaient d'obtenir comme issue acceptable.

B. Le plan israélien dit des «priorités nationales régionales»

25. D'autres faits nouveaux laissent entrevoir les véritables intentions d'Israël concernant l'avenir des colonies de peuplement et sapent la crédibilité du gel en tant que prélude au retrait d'Israël de la Cisjordanie, du moins du territoire extérieur aux soi-disant blocs de colonies. À cet égard, l'adoption par 21 voix contre 5 par le Conseil des ministres israélien au grand complet d'un plan de financement de colonies dans le cadre des «priorités nationales régionales», pour un montant de 30 millions de dollars répartis sur près de 90 colonies, à l'intention de 110 000 colons actuels, marque un tournant inquiétant³⁶. Un tel investissement n'aurait pas de sens si Israël envisageait de renoncer à un contrôle substantiel de la Cisjordanie, dans la mesure où ces colonies sont éparpillées sur l'ensemble du territoire occupé. Comme le fait remarquer le négociateur palestinien respecté Saeb Erakat, ces décisions démontrent que le gel n'est qu'un «simulacre» et révèlent les vrais objectifs d'Israël³⁷. Un proche collaborateur de M. Nétanyahou, le Ministre des finances Yuval Steinitz, a confirmé ces inquiétudes en expliquant que le plan de priorités montre que le gouvernement Nétanyahou continue de soutenir les colons en dépit du gel³⁸. La critique virulente suivante est parue dans le *Haaretz* sous la plume de Zvi Bar'el: «La folie tient au fait que cette nouvelle carte rend non avenue la décision de geler la construction dans les colonies ... l'objectif est donc de créer des possibilités de logements dans les colonies et d'accroître le nombre des colons, et autres faits douteux sur le terrain»³⁹. Le fait apparemment le plus dévastateur pour les perspectives de réalisation du droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes consiste à traiter d'anciennes «colonies sauvages» comme si elles faisaient partie des blocs de peuplement, faisant ainsi du plan de priorités nationales régionales un grand facteur d'expansion des colonies permanentes. Le

³⁴ Voir plus haut, note de bas de page 33.

³⁵ Ibid.

³⁶ «Israël vote de nouveaux financements pour les colonies», Reuters Alertnet, 13 décembre 2009.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

³⁹ «La carte d'une folie nationale», Zvi Bar'el, *Haaretz*, 14 décembre 2009, disponible à l'adresse: <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1134595.html>.

Premier Ministre a toutefois réagi en déclarant que rien n'était permanent tant que les pourparlers sur le statut final n'étaient pas achevés⁴⁰. L'Autorité palestinienne aurait envisagé de réagir par des directives interdisant aux Palestiniens de travailler dans les colonies de Cisjordanie⁴¹.

C. Attaque de la mosquée de Hassan Hader

26. L'un des pires actes de violence commis par des colons après l'instauration du gel a trait à l'incendie de la mosquée Hassan Hader, dans le village de Yasuf au sud de Naplouse, dans la nuit du 11 décembre 2009. La bibliothèque de la mosquée a brûlé, détruisant des exemplaires du Coran et d'autres objets de culte⁴². Les graffitis inscrits sur les murs de la mosquée ont confirmé qu'il s'agissait d'une «facture» punitive à faire payer aux Palestiniens pour compenser les inconvénients du gel pour les colons. Le rabbin d'une yeshiva de Yitzhar, Yosef Elitzur, partisan de cette action, l'a expliquée en ces termes: «Si on ne laisse pas les Juifs tranquilles, on ne laissera pas les Arabes tranquilles non plus; si les Arabes gagnent par la violence contre les Juifs, les Juifs gagneront par la violence contre les Arabes»⁴³. Les dirigeants juifs, notamment le Premier Ministre et le Président, ont dans l'ensemble réprouvé cet acte criminel contre la mosquée et demandé qu'une enquête soit ouverte et que les auteurs de l'incendie soient punis⁴⁴. De nombreux rabbins, dont ceux de plusieurs colonies environnantes, ont dénoncé ce crime, qu'ils ont qualifié de «déformation des valeurs juives», et ont proclamé que les sites religieux sont inviolables parce qu'extérieurs au champ de la lutte nationale⁴⁵. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, a commenté l'incident en ces termes: «La profanation d'un lieu de culte est un acte déplorable. Cette attaque relève d'un phénomène plus large et continu de violence des colons contre les civils palestiniens, leurs biens et leur terre. Les autorités israéliennes ne font pas grand-chose pour faire respecter l'état de droit par des extrémistes violents, ce qui crée un climat d'impunité»⁴⁶. Des dizaines d'autres «factures» pour cause de gel ont été infligées par des colons violents aux biens et à l'agriculture palestiniens, aux oliveraies en particulier, que la puissance

⁴⁰ «Palestiniens. La carte des priorités nationales est un schéma d'expansion de la colonisation», *Haaretz*, 19 décembre 2009, disponible à l'adresse: <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1134699.html>. Voir également «Ministres travaillistes: aidons la périphérie, pas les colonies», Ynet, 12 octobre 2009, disponible à l'adresse: <http://www.ynet.co.il/english/articles/0,7340,L-3817996,00.html>.

⁴¹ «Les Palestiniens tentent de s'arracher aux colonies de la Cisjordanie», *The Jewish Journal*, 14 décembre 2009, disponible à l'adresse: http://www.jewishjournal.com/israel/article/palestinians_try_to_wean_themselves_off_west_bank_settlements_20091214/.

⁴² «Des colons attaquent une mosquée en Cisjordanie et brûlent des livres sacrés de l'islam», *The Times*, 11 décembre 2009, disponible à l'adresse: http://www.timesonline.co.uk/tol/news/world/middle_east/article6953281.ece.

⁴³ «Ces gens qui veulent mettre le feu aux poudres», Ynet, disponible à l'adresse: http://www.kibush.co.il/show_file.asp?num=37197.

⁴⁴ «Nétanyahou à ses collaborateurs: il faut attraper les "criminels" qui sont derrière l'attaque de la mosquée», *Haaretz*, 19 décembre 2009, disponible à l'adresse: <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1134455.html>.

⁴⁵ Voir, par exemple, «Les FDI en alerte maximale après l'incendie d'une mosquée», *The Jerusalem Post*, 12 décembre 2009, disponible à l'adresse: <http://www.jpost.com/servlet/Satellite?cid=1260447421277&pagename=JPArticle%2FShowFull>.

⁴⁶ UN Daily News. 14 décembre 2009, disponible à l'adresse: <http://www.un.org/news/dh/pdf/english/2009/14122009.pdf>.

occupante est tenue de protéger à titre hautement prioritaire⁴⁷. Des préoccupations ont été également exprimées en ce qui concerne le caractère insuffisant de la protection des Palestiniens contre les forces de sécurité israéliennes et le caractère limité des enquêtes.

D. Les colonies de Jérusalem-Est

27. À titre de première observation, il convient de noter qu'il y a eu au départ un effort visant à persuader le Gouvernement israélien d'imposer une interdiction temporaire de toute croissance de la colonisation, y compris à Jérusalem-Est. L'inclusion de Jérusalem-Est aurait prouvé au moins une certaine ouverture à l'idée de permettre aux Palestiniens d'espérer avoir un État ayant Jérusalem pour capitale. Le maintien de la «croissance naturelle», surtout en liaison avec le gel en Cisjordanie, l'accélération du rythme des démolitions de maisons et des expulsions et le déni des droits de résidence des Palestiniens semblent dénoter de la part d'Israël un refus d'envisager dans une issue négociée du conflit une disposition en vertu de laquelle il y aurait une capitale palestinienne à Jérusalem. Cette impression est renforcée par l'annonce faite par le Premier Ministre Nétanyahou selon laquelle les arrêtés des démolitions devront être à l'avenir approuvés par son cabinet, ainsi que par les autorités municipales⁴⁸. Cette décision pourrait bien sûr signifier une plus grande retenue à l'avenir. L'avenir seul le dira.

28. Les Israéliens font valoir que l'expulsion des occupants palestiniens a pour objet de restaurer des logements juifs saisis pendant la période 1948-1967, lorsque Jérusalem-Est était occupée et administrée par la Jordanie. Or, il y a eu en 2009 plus de Palestiniens dépouillés de leurs droits de résidence que pendant n'importe quelle année entre 1967 et 2007. Au cours de cette année, selon les chiffres israéliens, 4 577 Palestiniens ont été privés du statut de résident⁴⁹. Les Palestiniens voient dans cette évolution une volonté de modifier l'équilibre démographique à Jérusalem-Est de façon à renforcer les revendications israéliennes sur la totalité de Jérusalem. Il y a actuellement près de 200 000 colons juifs à Jérusalem-Est, ce qui établit le rapport entre les deux populations à Jérusalem à 65 % environ pour la population juive (500 000) et 35 % pour la population palestinienne (250 000). Une déclaration des Ministres des affaires étrangères de l'Union européenne (UE) sur le processus de paix au Moyen-Orient faite début décembre, en particulier son paragraphe relatif à Jérusalem-Est, a retenu l'attention. Selon des fuites concernant ce texte, un premier projet établi par la Suède appuyait sans conteste l'idée que Jérusalem-Est serait la capitale du futur État palestinien, ce qui a mécontenté le Gouvernement israélien⁵⁰. À l'issue d'un lobbying intense, la version finale de la déclaration ministérielle de l'UE était beaucoup plus équivoque, concluant par de vagues généralités que: «pour qu'il y ait une paix véritable, il faudra trouver le moyen de résoudre, par la négociation, la question du statut de Jérusalem en tant que future capitale de deux États»⁵¹. Cette déclaration était porteuse d'un soutien plus net aux Palestiniens en ce qui concerne les démolitions et les expulsions, qui ont été condamnées en tant que violations des droits des Palestiniens sous occupation et en

⁴⁷ Voir, par exemple, Publications du BCAH, notamment Protection of Civilians: for updated information. Tous rapports disponibles à l'adresse: <http://www.ochaopt.org>.

⁴⁸ Sur cette question, voir la collection d'articles relatifs aux plans israéliens d'expansion de la colonisation à Jérusalem-Est, La paix maintenant, 18 novembre 2009, disponible à l'adresse: http://peacenow.org/entries/East_Jerusalem_settlement_expansion.

⁴⁹ Pour une analyse de cette question, voir Isabel Kershner, «Affrontements entre nationalistes juifs et Palestiniens», *Financial Times*, 1^{er} décembre 2009.

⁵⁰ «L'UE essaie de “provoquer” le Gouvernement israélien, affirme un analyste», *EU Observer*, 1^{er} décembre 2009. Disponible à l'adresse: <http://euobserver.com/9/29081>.

⁵¹ «L'Europe atténue la portée de sa déclaration sur le Moyen-Orient après sa condamnation par Israël», *The Guardian*, 8 décembre 2009.

tant que violations par Israël du droit international. Le Conseil des droits de l'homme est habilité à insister pour qu'Israël mette un terme à son occupation de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à la fois en tant que base d'une paix juste, durable et globale et compte tenu du fait qu'Israël persiste à ne pas honorer ses obligations juridiques de puissance occupante définies par le droit international humanitaire.

IV. Manifestations contre le mur en Cisjordanie

29. Comme les rapports précédents l'ont clairement montré, la construction du mur de séparation sur le territoire palestinien occupé qui se poursuit depuis 2002 constitue l'un des exemples les plus manifestes du caractère illégal de l'occupation par Israël de la Cisjordanie et une violation directe de plusieurs droits fondamentaux des Palestiniens, notamment le droit à l'autodétermination. Cette analyse a été confirmée par la Cour internationale de Justice, par 14 voix contre une, dans un avis consultatif qui demandait à Israël de démanteler le mur et de verser des réparations aux Palestiniens lésés par sa construction⁵². Ces conclusions ont été acceptées à une écrasante majorité par l'Assemblée générale et rejetées catégoriquement par Israël⁵³. Il n'y a rien d'étonnant à ce que les résidents palestiniens de Cisjordanie les plus directement affectés par le mur tentent de contester, d'entraver et dans toute la mesure possible, de prévenir sa construction, en utilisant quasi exclusivement des tactiques non violentes. Ces actes de résistance se poursuivent à l'heure actuelle. Israël a été accusé de faire un usage excessif de la force, faisant des morts et des blessés, à l'encontre des manifestations et des militants opposés au mur, parmi lesquels on trouve aussi bien des Palestiniens que des Israéliens et des pacifistes d'autres pays. Des témoins et des groupes de défense des droits de l'homme ont fait état de tirs à balles réelles à plusieurs occasions ainsi que de l'usage de gaz lacrymogènes et de balles en caoutchouc⁵⁴. Des manifestations continuent d'être organisées toutes les semaines devant les sites de construction du mur dans les villages palestiniens de Bil'in et Nil'in⁵⁵. En décembre 2009, le professeur de collège et coordonnateur du Comité populaire de Bil'in, Abdallah Abou Ramah, a été arrêté à son domicile à 2 heures du matin, en présence de sa femme et de ses enfants, pendant que sept Jeeps de l'armée encerclaient sa maison, expérience certainement terrifiante et humiliante mais dont on ne voit guère l'utilité sur le plan de la sécurité⁵⁶. M. Abou Ramah a été accusé de détention illégale d'armes qui, aussi incroyable que cela puisse paraître, étaient en fait une collection de carcasses de bombes lacrymogènes que les forces de sécurité israéliennes avaient utilisées contre les manifestants. Dans le même ordre d'idée, Jamal Juma, personnalité respectée au plan international, grand défenseur des droits de l'homme et dirigeant de la Coalition pour arrêter le mur, connu pour son plaidoyer en faveur des méthodes non violentes, a été arrêté le 16 décembre 2009 et accusé du crime d'«incitation». L'absurdité manifeste de cette accusation incite fortement à penser qu'Israël cherche par ce biais à démoraliser la campagne d'opposition au mur en érigeant en infraction pénale la défense non violente des

⁵² Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif de la Cour internationale de Justice, 9 juillet 2004.

⁵³ Résolution ES-10/15, adoptée par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, le 20 juillet 2004.

⁵⁴ Voir, par exemple «Huit Palestiniens blessés près de Jérusalem, des douzaines attaqués au gaz lacrymogène à Nil'in, manifestation de soutien à l'initiative suédoise à Bil'in», *Al-Jazeera Info*, 4 décembre 2009.

⁵⁵ Voir, par exemple «Les manifestations non violentes contre la barrière en Cisjordanie deviennent de plus en plus dangereuses», *The Guardian*, 27 avril 2009.

⁵⁶ Voir, par exemple <http://freedetainees.org/category/abdullah-abu-rahma> ou <http://www.indymedia.org.uk/en/2009/12/443605.html>.

droits de l'homme, démarche qui devrait constituer un grave sujet de préoccupation pour le Conseil des droits de l'homme. Les forces de sécurité israéliennes ont effectué à plusieurs reprises ces derniers temps des raids de nuit au domicile des militants opposés à la construction du mur⁵⁷.

V. Le blocus de Gaza

30. Une année après l'opération «Plomb durci», la situation humanitaire à Gaza demeure déplorable et a même empiré. Le bouclage total de la bande de Gaza reste pleinement en vigueur, soit depuis près de trois ans, contribuant à la détérioration de la santé physique et morale de 1,5 million de personnes. Une série de décès occasionnés dernièrement par la fièvre porcine a fait craindre que la maladie ne fasse des ravages dans une population dont la résistance a été affaiblie par l'insuffisance de l'alimentation et des soins médicaux et qui vit en tout état de cause constamment sous la menace⁵⁸. Par ailleurs, le système d'assainissement continue de se détériorer, ajoutant aux périls de la vie à Gaza mais conduisant aussi au déversement dans la Méditerranée de 40 à 50 millions de litres par jour d'eaux usées peu ou pas traitées, à la contamination de parties du système d'approvisionnement en eau de Gaza et à la mise en danger du poisson dans les eaux côtières⁵⁹. Après l'arrêt des hostilités à Gaza, en janvier dernier, les États réunis en conférence de donateurs à Charm-el-Cheikh se sont engagés à consacrer 4,5 milliards de dollars à la reconstruction de Gaza. Or, Israël a étendu le blocus à pratiquement tous les matériaux de construction, empêchant ainsi que soient réparés les dégâts considérables occasionnés par l'opération «Plomb durci».

31. L'électricité également n'est disponible qu'une partie du temps pour la population. Selon les derniers chiffres de la Compagnie de distribution d'électricité de Gaza (GEDO), l'offre d'électricité est désormais inférieure de 25 % à la demande effective et l'électricité n'est disponible que huit heures par jour et quatre jours seulement par semaine⁶⁰. La GEDO s'attend à ce que le déficit d'électricité atteigne 35 % au cours des prochains mois d'hiver, si bien que les habitants seront privés d'électricité pendant dix-huit à trente-deux heures par semaine. Ces pénuries, qui résultent en partie des restrictions à l'entrée des pièces de rechange nécessaires aux réparations, constituent un aspect du châtime collectif illégal qui va de pair avec le blocus. La pénurie de combustible pour la cuisson des aliments et d'électricité a aussi rendu pratiquement impossible le fonctionnement normal des boulangeries, des usines et des serres, aggravant encore la pauvreté et le chômage⁶¹.

32. Selon des informations incontestées, une barrière souterraine, s'étendant sur 10 à 11 km et à une profondeur pouvant aller jusqu'à 18 m sous le sol, est en cours de construction en territoire égyptien près de la frontière de la bande de Gaza. La finalité déclarée de cette construction est de protéger la sécurité nationale de l'Égypte et d'empêcher les infiltrations en Égypte d'auteurs d'activités terroristes. À l'opposé, Israël est peut-être en droit de s'inquiéter de la contrebande d'armes à travers des tunnels qui constituent aussi une ligne de survie humanitaire pour Gaza, compte tenu des rigueurs et de

⁵⁷ Pour plus de renseignements, voir le site Web de la campagne pour arrêter le mur, <http://www.stopthewall.org/news>.

⁵⁸ «Cas de fièvre porcine confirmés à Gaza», agence de presse Maan, 6 décembre 2009, disponible à l'adresse: <http://www.maannews.net/eng/ViewDetails.aspx?ID=244570>.

⁵⁹ Selon Gaza Gateway, à l'adresse: <http://www.gazagateway.org>.

⁶⁰ «Les coupures d'électricité à Gaza peuvent aller jusqu'à trente-deux heures par semaine», agence de presse Maan, 13 décembre 2009.

⁶¹ Pour plus de renseignements, voir The Humanitarian Monitor, BCAH, novembre 2009, disponible à l'adresse: <http://www.ochaopt.org>.

la durée du blocus israélien illicite frappant des produits nécessaires pour mener une vie normale. Il est tout à fait compréhensible que, dans une société qui subit de dures contraintes économiques imposées de l'extérieur, une économie parallèle émerge dans la bande de Gaza et crée un marché noir très actif. La destruction et la désorganisation des tunnels ne sont examinées que dans la mesure où elles mettent en jeu les responsabilités d'Israël qui, en tant que puissance occupante, a la responsabilité légale de protéger la population civile de la bande de Gaza. La réalité centrale, par-dessus tout, est que le blocus est illicite et qu'il constitue une forme continue et massive de châtement collectif. En tant que tel, il représente une violation fondamentale de la responsabilité qu'a Israël de protéger la population civile de la bande de Gaza occupée.

33. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a commencé à construire des maisons en torchis à l'intention des Palestiniens que les attaques de l'année dernière ont laissés sans abri; la première maison de ce type vient d'être achevée et il est prévu d'en construire 120, d'un coût unitaire de 10 000 dollars⁶². Ces maisons, dont la construction dure trois mois, sont une réponse directe à l'absence de matériaux de construction tels que le ciment, le verre et l'acier résultant du blocus. Ce geste de secours est le bienvenu mais demeure ridiculement faible par rapport aux besoins des milliers de sans-abri créés par l'opération «Plomb durci».

34. De nombreux dirigeants de par le monde, notamment Tony Blair, envoyé du Quatuor, et le Président Barack Obama, ainsi que l'Assemblée générale, ont demandé à Israël de lever le blocus, d'ouvrir les points de passage et de mettre un terme à ce régime de châtement collectif frappant toute la population de la bande de Gaza, mais jusqu'ici sans succès. Le fait qu'Israël fait fi de ces appels ne suscite jamais aucune réaction, d'où une crise de confiance dans la sincérité et les intentions de la communauté internationale. Même les rumeurs persistantes d'un échange imminent de prisonniers, dans le cadre duquel Gilad Shalit serait libéré en même temps que plusieurs centaines de prisonniers palestiniens, n'augure pas d'une fin du blocus⁶³. Le fait que les tirs de roquettes postérieurs à l'opération «Plomb durci» n'ont pas fait de victimes israéliennes et étaient peu nombreux n'a pas davantage apporté un changement. Face à ces difficultés considérables, c'est la société civile de Gaza qui a fait le plus preuve d'une volonté résolue de s'opposer au blocus. Plusieurs convois de militants apportant des fournitures médicales et des vivres ont tenté d'entrer à Gaza du côté égyptien et ont rencontré de grandes difficultés pour obtenir du Caire une autorisation de transit. Ces initiatives expriment symboliquement une volonté de mener une guerre de légitimité au nom des Palestiniens tant que leurs droits fondamentaux seront étouffés et leur bien-être collectif soumis à une pression extraordinaire. Ces initiatives servent aussi à mettre en lumière le caractère limité des moyens et des efforts mis en œuvre par l'ONU pour assumer la responsabilité qui lui incombe de protéger la population civile de Gaza de cette occupation répressive qui dure depuis plus de quarante-deux ans.

VI. Le sort des réfugiés palestiniens

35. Une évolution importante et de mauvais augure dans la configuration générale du conflit israélo-palestinien a trait à l'attention de moins en moins grande consacrée, dans les milieux diplomatiques et humanitaires concernés, aux souffrances des réfugiés palestiniens, s'agissant en particulier de savoir dans quelle mesure leurs droits en tant que réfugiés devraient être réalisés. Étant donné que le mandat du Rapporteur spécial ne porte que sur le

⁶² «L'UNRWA construit des maisons en torchis à Gaza», Ynet, 13 décembre 2009.

⁶³ «Israël débat d'un échange de prisonniers», Al Jazeera, 21 décembre 2009.

territoire palestinien occupé, l'examen de cette question sera nécessairement limité. Pourtant, il conviendrait de ne pas négliger les répercussions plus larges pour l'ensemble de la population des réfugiés palestiniens, soit plus de 4 millions de personnes. La question implicite est de savoir si les réfugiés vivant à Gaza et en Cisjordanie jouissent du droit au retour en vertu du droit international s'ils ont été chassés ou ont fui en 1948. Le texte fondamental est en l'occurrence la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, adoptée le 11 décembre 1948, en particulier son paragraphe 11, libellé comme suit: «Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers...».

36. Une résolution de l'Assemblée générale est par nature dépourvue d'un pouvoir contraignant qui lui soit propre et elle ne crée pas d'obligation juridique. Cela dit, dans le cas considéré, elle exprimait apparemment un consensus des gouvernements de l'époque quant aux droits des parties et mérite donc d'être appliquée. La formulation du paragraphe 11 a été généralement interprétée comme conférant un droit inconditionnel au rapatriement conformément au droit international coutumier, dont l'application était toutefois inégale compte tenu du contrôle que les États souverains exercent pour ce qui est de l'entrée sur leur territoire. Un examen plus attentif de la deuxième partie de ce paragraphe montre que cette partie se place dans une perspective exécutoire, en donnant instruction à la Commission de conciliation (qui représentait à l'époque l'ONU dans la recherche d'un règlement du conflit) «de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés...».

37. Israël a usé tout au long de ces années de sa force de frappe diplomatique pour minimiser les attentes des Palestiniens concernant l'exercice d'un droit au retour. Toutefois, jusques et y compris à l'époque de la guerre de 1967, la question des réfugiés est demeurée un élément saillant du conflit. La résolution canonique 242 (1967) du Conseil de sécurité a appelé, à l'unanimité, à un «règlement juste du problème des réfugiés» en tant qu'élément essentiel de sa conception de la paix, mais le fait de ne pas reprendre la formulation du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale représente un recul partiel dans la mesure où il laisse ouverte la question de savoir qu'est ce qui constitue «un règlement juste» et qui doit déterminer ce qui est «juste». Il y est question non pas des droits des réfugiés mais du «problème des réfugiés». Si l'on passe directement à 2009, on constate qu'il y est très peu question du sort actuel des réfugiés qui vivent depuis des générations dans des conditions misérables à Gaza et en Cisjordanie. Le Rapporteur spécial partage le bilan dressé dernièrement par la Commissaire générale de l'UNRWA, Karen AbuZayd, à savoir qu'il est inadmissible que ces questions relatives aux réfugiés ne soient toujours pas réglées soixante années après la spoliation et le déplacement de plusieurs centaines de milliers de Palestiniens. Comme elle le soulignait, la reconnaissance de cette «injustice vieille de 60 ans» représenterait «un premier pas vers le règlement des conséquences de cette injustice»⁶⁴. M^{me} AbuZayd a exprimé, non sans une certaine émotion, son inquiétude en lançant l'appel suivant: «Alors que les déplacements forcés se poursuivent dans toute la Cisjordanie, alors que des Palestiniens sont expulsés de leurs foyers à Jérusalem-Est, je pose simplement la question: l'heure n'est-elle pas venue pour tous ceux qui sont engagés dans le processus de paix de faire montre de la volonté et du courage nécessaires pour régler la question des réfugiés de Palestine?»⁶⁵.

⁶⁴ «Affronter la spoliation», Karen AbuZayd, agence de presse Maan, 9 décembre 2009.

⁶⁵ Ibid.

VII. Boycottage, désinvestissement et sanctions

38. L'opération «Plomb durci» a choqué la conscience de l'humanité est donné naissance, partout dans le monde, à un sentiment de solidarité à l'égard du calvaire et de la lutte du peuple palestinien. Ce sentiment a été renforcé par la réalisation que ni les États voisins, ni l'ONU et ses États Membres les plus puissants ne voulaient, ou ne pouvaient, protéger le peuple palestinien et défendre ses droits. Le spectacle d'un peuple assiégé, ce qui est le cas depuis plus de trente mois dans la bande de Gaza, a accru le sentiment qu'il incombe dans une certaine mesure à tout le monde, partout, de prendre les mesures non violentes appropriées. La campagne mondiale de la société civile pour le boycottage, le désinvestissement et les sanctions, en vue d'exercer une pression économique et sociale non violente propre à mettre fin à l'occupation israélienne, est le fruit de ce sentiment et s'est développée à un rythme rapide depuis quelques années. Cette idée d'un mouvement antioccupation de portée mondiale en est venue à ressembler à maints égards au mouvement antiapartheid qui a beaucoup contribué à la transformation du climat politique en Afrique du Sud à la fin des années 80.

39. La partie boycottage de cette campagne prend de multiples formes. À titre d'exemple, on peut citer le boycott des produits des colonies de peuplement israéliennes en Europe ou l'autorisation donnée aux magasins en Grande-Bretagne d'apposer sur les produits alimentaires et autres des étiquettes indiquant qu'il s'agit de produits de ces colonies. Des matchs de football et d'autres événements sportifs auxquels devaient participer des Israéliens ont été annulés ou ont fait l'objet de manifestations. Des actions similaires ont été entreprises en ce qui concerne les relations universitaires et culturelles. Il a été demandé à des artistes et des gens du spectacle de refuser des invitations à se rendre en Israël ou du moins de verser les cachets correspondants aux organismes de secours aux Palestiniens. Des magasins et des entreprises de toutes les régions du monde ont fait l'objet de boycotts motivés par leurs opérations lucratives sur le territoire palestinien occupé. En ce qui concerne le désinvestissement, il a été mis fin à certains marchés et des soumissions n'ont pas été faites. Par ailleurs, un nombre croissant d'églises et d'universités s'emploient à introduire un esprit de responsabilité sociale dans leurs investissements et excluent les entreprises qui sont perçues comme profitant de l'occupation israélienne. Les particuliers et les ONG sont de plus en plus nombreux à soutenir la campagne de boycottage, de désinvestissement et de sanctions. Il s'agit là du champ de bataille central dans la guerre de légitimité menée par les Palestiniens et en leur nom. Il s'agit également de l'utilisation de moyens de persuasion et de coercition non violente pour assurer les droits de l'homme des Palestiniens vivant dans une situation d'occupation répressive et illégale que les actions diplomatiques ou l'autorité de la communauté internationale organisée semblent incapables de corriger. La campagne de boycottage, de désinvestissement et de sanctions représente un effort de mobilisation de la société civile mondiale afin de substituer au règne de la force celui de l'état de droit en ce qui concerne le territoire palestinien occupé.

VIII. Recommandations

40. **Les recommandations suivantes, tirées du corps du rapport, sont mises en exergue en raison de leur caractère urgent:**

a) **Le Conseil des droits de l'homme devrait demander l'application intégrale des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza pour faire en sorte que les personnes accusées de crimes de guerre liés à l'opération «Plomb durci» aient à rendre des comptes dans le cadre d'une procédure régulière;**

b) Il conviendrait d'exhorter les membres du Conseil des droits de l'homme à transmettre à leur gouvernement un appel à l'application des recommandations du rapport concernant l'exercice de la juridiction internationale à l'égard de toute personne qui se trouverait sur leur territoire souverain où y pénétrerait et contre laquelle il existerait des preuves suffisantes de crimes de guerre;

c) Le Conseil des droits de l'homme devrait faire établir, ou établir lui-même, une étude sur la guerre univoque ou asymétrique dans ses rapports avec les revendications d'utilisation de la force et le droit international humanitaire, en particulier lorsque l'État qui revendique à aussi le statut de puissance occupante;

d) Les droits des réfugiés palestiniens à une solution juste, en particulier en situation d'occupation prolongée, devraient être réaffirmés et faire partie intégrante de toute négociation de paix;

e) Il conviendrait d'examiner la campagne de boycottage, de désinvestissement et de sanctions en tant que moyen de faire appliquer les droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, et des directives devraient être établies pour une telle campagne.



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk

Résumé

Le rapport traite du respect par Israël des obligations que lui impose le droit international en ce qui concerne la situation dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967. Le rapport met en lumière l'absence persistante de coopération de la part d'Israël avec le Rapporteur spécial ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans l'accomplissement de leur mandat. Le Rapporteur spécial centre son attention sur des inquiétudes suscitées par l'extension des colonies de peuplement israéliennes, en particulier à Jérusalem-Est, sur les conséquences du blocus israélien dans la bande de Gaza et sur le traitement des enfants palestiniens détenus par les autorités israéliennes.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	3
II Relancer les pourparlers de paix directs.....	10–13	6
III. Poursuite de l’extension des implantations dans les territoires palestiniens occupés.....	14–19	9
A. L’annexion de facto de Jérusalem-Est.....	15–17	10
B. Expulsions de Jérusalem-Est comme moyen d’annexion.....	17–19	11
IV. Les routes de Cisjordanie et la complicité internationale favorisent la poursuite de l’occupation.....	20–22	12
V. Poursuite du blocus de Gaza.....	23–25	14
VI. Violence infligées aux enfants par les autorités israéliennes dans les territoires occupés.....	26–31	16
VII. Recommandations.....	32	18

I. Introduction

1. Malheureusement, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 doit appeler une fois encore l'attention des membres du Conseil des droits de l'homme sur le refus persistant du Gouvernement israélien d'autoriser le Rapporteur à se rendre dans les territoires palestiniens occupés. De nombreuses tentatives ont été faites pour engager un dialogue avec le Gouvernement israélien, dans l'espoir d'un retournement des politiques ayant conduit à l'arrestation du Rapporteur spécial à l'aéroport Ben Gourion, et à son expulsion, le 14 décembre 2008, mais ces tentatives n'ont jusqu'à présent rencontré aucun écho. Des efforts seront engagés pour chercher à obtenir la coopération nécessaire du Gouvernement israélien afin que le Rapporteur spécial puisse s'acquitter de son obligation d'accomplir les tâches officielles que lui a confiées l'Organisation des Nations Unies. Cette coopération doit être comprise comme une obligation juridique fondamentale attachée au statut de membre de l'Organisation.

2. Comme les nombreuses initiatives prises pour appeler l'attention du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur cette situation n'ont encore produit aucun résultat positif, le Rapporteur spécial lance un appel, dans le présent rapport, afin qu'une action plus énergique soit engagée pour obtenir la coopération du Gouvernement israélien. Il convient de rappeler que l'Article 104 de la Charte des Nations Unies dispose que l'Organisation «jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts». Selon le paragraphe 2 de l'Article 105, les personnes représentant l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun des États Membres: «des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation». Ces dispositions ont été développées dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, puis mises en application par le biais de l'Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 19 avril 1946. La section 22 de l'article VI de l'Accord intitulé «Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies» est particulièrement pertinent car il énonce les obligations assez étendues qu'ont les Membres de coopérer avec les représentants de l'ONU, tels que les rapporteurs spéciaux, et d'éviter de faire obstacle à leur indépendance.

3. Il convient de souligner que le Gouvernement israélien n'a pas non plus apporté sa coopération dans le cadre d'autres initiatives importantes récentes prises par le Conseil des droits de l'homme concernant les territoires palestiniens occupés, notamment pour ce qui est du rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48) et du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire (A/HRC/15/21). Face à cette attitude de non-coopération à l'égard des initiatives officielles du Conseil des droits de l'homme, il faudrait que ce dernier et le Cabinet du Secrétaire général prennent les mesures qui peuvent l'être, de manière concertée, en vue d'obtenir la coopération du Gouvernement israélien à l'avenir.

4. Plusieurs questions non réglées concernant l'absence de mise en œuvre sont directement liées à la non-coopération. Dans son rapport, la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, se fondant sur les violations graves et systématiques du droit international humanitaire qu'elle avait constatées, a recommandé que plusieurs mesures soient prises afin d'établir la responsabilité des auteurs d'actes criminels commis pendant le

conflit de Gaza (2008/2009). On ne voit actuellement aucun signe d'une initiative quelconque visant à mobiliser un soutien effectif pour qu'une suite soit donnée à ces recommandations. De plus, rien n'indique qu'Israël soit disposé à engager la responsabilité pénale de ses soldats et de ses dirigeants. Ces conclusions ont été réaffirmées dans le rapport du Comité d'experts indépendants chargé d'évaluer les enquêtes ouvertes par le Gouvernement israélien et les autorités palestiniennes sur le conflit de Gaza (A/HRC/15/50). En outre, il semble que les mêmes conclusions se dégagent du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire du 31 mai 2010¹. C'est ainsi que la communauté internationale acquiert peu à peu la nette impression d'une absence de volonté politique de mettre en application des recommandations fondées sur des constatations officielles selon lesquelles Israël s'est rendu coupable de violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit pénal international. Cette impression d'une réticence à faire pression pour obtenir l'application des recommandations favorise la propagation de l'opinion selon laquelle Israël peut agir dans l'impunité, et dans le cas de l'incident de la flottille, limite et retarde la possibilité pour les passagers de la flottille de demander réparation pour les préjudices qui leur ont été infligés illégalement. Cette dynamique de l'échappatoire et des manœuvres dilatoires affaiblit le respect général qu'inspire le droit international, ainsi que la crédibilité du Conseil des droits de l'homme eu égard à ses propres initiatives. Plus concrètement, elle prive la population palestinienne vivant sous occupation de son droit de bénéficier des avantages de la protection conférée par le droit international en cas d'occupation et, plus précisément, par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et par le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

5. Vu la durée, la gravité et la persistance des violations par Israël, en tant que puissance occupante, de nombreuses obligations juridiques fondamentales, ces manquements au droit international humanitaire se concrétisent, sur le terrain, par diverses formes aiguës d'abus et de souffrances infligés de manière fréquente, souvent quotidienne, à la population civile des territoires palestiniens occupés. Nombreux sont les dirigeants politiques qui ont confirmé cette évaluation au cours des derniers mois et, pourtant, la communauté internationale organisée garde le silence. Par exemple, le Ministre allemand des affaires étrangères, Guido Westerville, après s'être rendu à Gaza récemment, a déclaré que le maintien du blocus n'était «pas acceptable»².

6. De surcroît, le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille d'aide humanitaire a conclu que le comportement des forces de défense israéliennes lorsque la flottille a été attaquée était «non seulement disproportionné, mais aussi empreint d'une violence d'un degré totalement injustifiable et incroyable» et s'était traduit par «un degré de brutalité inacceptable»³. Le rapport conclut que l'attaque israélienne a constitué une violation grave du droit international humanitaire et des droits de l'homme, selon l'article 147 de la quatrième Convention de Genève⁴. La Mission demande la coopération du Gouvernement israélien afin d'identifier les auteurs de cette violence, qui ont agi masqués pendant l'attaque de la flottille. Ces informations sont

¹ À la date où le présent rapport est soumis, les rapports et les recommandations de la Commission d'enquête sur l'incident de la flottille mise en place par le Secrétaire général et de la Commission Turkel instituée par le Gouvernement israélien ne sont pas encore disponibles.

² Agence de presse Ma'an News Agency, «Ma'an News Agency, "German minister calls on Israel to lift Gaza blockade,"», 8 novembre 2010.

³ A/HRC/15/21, par. 264.

⁴ Ibid., par. 265.

recherchées «afin que les coupables soient poursuivis»⁵. Au vu de ces conclusions, le Gouvernement israélien est tenu de mettre un terme au blocus sous toutes ses formes sans plus attendre, de coopérer afin d'identifier les auteurs des violences et les dirigeants responsables des politiques qui en sont la cause afin que des procédures puissent être engagées à l'égard des responsables et qu'un dédommagement d'un montant approprié puisse être accordé aux personnes et aux proches survivants des victimes, en raison des préjudices infligés illégalement. De surcroît, les acteurs de la société civile qui s'engagent dans de telles missions à des fins purement humanitaires devraient être autorisés à mener à bien leurs activités sans ingérence.

7. Selon le Rapporteur, d'importantes questions de terminologie se posent du fait des effets cumulés des violations par Israël du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international. Il est abusif de traiter ces violations comme des exemples distincts de comportement sans lien avec les conséquences plus vastes qui sont intentionnellement recherchées ou qui résultent naturellement de circonstances accumulées (ce que l'on appelle les «faits accomplis sur le terrain»). Ce souci lié à la terminologie est accentué par le fait qu'Israël est le camp le plus fort sur le plan diplomatique et jouit généralement du soutien inconditionnel des États-Unis d'Amérique. En réalité, des comportements illégaux de la part d'Israël, qui sont tout d'abord des «faits», sont devenus avec le temps des «conditions» ou, pour reprendre les termes de la Secrétaire d'État Hillary Clinton, «des évolutions ultérieures» qui sont en substance considérées comme irréversibles. Cette transformation est vraie pour différents aspects de l'occupation, notamment au moins pour les blocs d'implantation et les infrastructures qui s'y rattachent, routes et zones de sécurité, ainsi que le mur de séparation. Pour appeler l'attention qu'ils méritent sur les effets et les implications de ces comportements manifestement illégaux, et sur les tentatives de «légalisation» et de «normalisation» après coup quelque peu perverses, il faut employer des termes descriptifs plus forts afin de bien faire comprendre l'agression effrénée dont font l'objet les droits des Palestiniens et leurs perspectives d'accéder à une véritable autodétermination. C'est pour cette raison qu'il a été décidé d'employer, dans le présent rapport, des termes tels que «annexion», «nettoyage ethnique», «apartheid», «colonialiste» et «criminalité», qui expriment mieux la véritable nature de la situation régnant dans les territoires palestiniens occupés. On peut considérer ces étiquettes comme subjectives, et elles nécessitent peut-être la sanction d'une juridiction pour avoir une valeur en droit. Néanmoins, aux yeux du Rapporteur spécial, ce type de formule décrit de manière plus exacte les réalités de l'occupation à la fin de l'année 2010 que la description apparemment plus neutre des faits nouveaux qui dissimule les structures mêmes de cette occupation, laquelle anéantit depuis quarante-trois ans les droits reconnus au peuple palestinien en vertu du droit international.

8. Cela étant, le Rapporteur juge approprié à ce stade de renouveler l'appel lancé par l'ancien Rapporteur spécial sur les territoires palestiniens occupés, John Dugard, pour que la situation soit portée devant la Cour internationale de Justice afin que cette dernière rende une décision faisant autorité sur le point de savoir si «des aspects de l'occupation [israélienne] constituent des formes de colonialisme et d'apartheid»⁶. Il convient de souligner que le crime d'apartheid n'est plus attaché aux politiques racistes du régime sud-africain qui ont donné naissance à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il s'agit maintenant d'un crime associé à «un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux ... commis dans l'intention de maintenir

⁵ Ibid., par. 267.

⁶ A/HRC/4/17, résumé, dixième alinéa.

ce régime»⁷. Le crime d'apartheid a également été qualifié de «grave violation» de l'article 85, paragraphe 4 c), du Premier Protocole de Genève, traité international auquel adhèrent 169 Parties, largement considéré comme universellement contraignant parce qu'il est un instrument déclaratif du droit international coutumier. Comme cela va être démontré dans le prochain rapport, la double structure discriminatoire de l'administration, de la sécurité, de la mobilité et du droit applicable aux colons par rapport à l'assujettissement des Palestiniens permet semble-t-il de qualifier de cas d'apartheid la longue occupation israélienne de la Cisjordanie. Dans la requête adressée à la Cour internationale de Justice, il faudrait demander des éclaircissements sur le point de savoir si la poursuite systématique des colonies de peuplement illicites de la manipulation des titres de résidence, des expulsions de Jérusalem-Est constituent un «nettoyage ethnique» et, dans l'affirmative, comment il convient d'interpréter ce comportement sous l'angle du droit international de l'occupation de guerre.

9. Il importe aussi de souligner ce qui devrait aller de soi, à savoir qu'Israël a une responsabilité en tant qu'État concernant toutes les violations du droit international humanitaire dans les territoires sous occupation, et surtout en ce qui concerne les colonies de peuplement. Israël ne saurait se soustraire à sa responsabilité d'État en la déléguant ou en s'abstenant d'examiner les violations des droits des Palestiniens dans les territoires occupés découlant de l'attitude d'acteurs municipaux ou d'acteurs du secteur privé, comme c'est le cas en particulier pour les plaintes déposées pour des constructions illicites de colonies de peuplement et pour les allégations de nettoyage ethnique à Jérusalem-Est.

II. Relancer les pourparlers de paix directs

10. Il y a actuellement une pause dans les négociations de paix entre Israël et l'Autorité palestinienne et on assiste à une activité diplomatique fiévreuse afin que se poursuivent les discussions entre les deux parties. Cette activité intéresse le Rapporteur étant donné qu'il est communément admis que l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien vivant sous occupation passe par un retrait israélien conformément à la résolution 242 du Conseil de sécurité (1967) ou sur la base d'un accord entre les parties. Le point de savoir si de telles négociations peuvent être efficaces et légitimes est en soi une question très controversée qui ne sera pas examinée ici, pas plus que le résultat présumé, l'établissement d'un État palestinien indépendant dans les territoires occupés, ne sera analysé du point de vue de savoir si l'accumulation des faits accomplis sur le terrain a rendu ce résultat inatteignable dans la pratique. Dans un rapport récent présenté à l'Assemblée générale (A/65/331), le Rapporteur spécial avance l'argument selon lequel l'évolution de la situation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est a transformé un état d'occupation *de jure* en situation d'annexion *de facto*. Le Rapporteur reste convaincu que les colonies de peuplement israéliennes, avec l'infrastructure routière qui s'y rattache, les zones tampons et le mur de séparation, restent le plus gros obstacle à la reprise des pourparlers de paix, à supposer que de tels pourparlers puissent contribuer de manière constructive à la concrétisation des droits des Palestiniens, ce qui est loin d'aller de soi. L'Autorité palestinienne a dit à plusieurs reprises qu'elle ne reprendrait pas les négociations sans un gel absolu de l'extension des colonies de peuplement, y compris à Jérusalem-Est. Le Président Mahmoud Abbas a déclaré: «Nous voulons une cessation complète des constructions de colonies de peuplement. Nous ne voulons pas être trompés par un moratoire de plus ou un semi-moratoire ou un quart de moratoire. S'ils veulent que nous allions leur parler, il faut que les

⁷ Voir Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7, par. 2 h).

implantations s'arrêtent complètement.»⁸. Le principal négociateur palestinien, Saeb Erekat, a fait la même déclaration: «Il n'y a pas de compromis sur la construction des colonies de peuplement... Le Gouvernement israélien doit choisir entre la paix et les implantations, parce qu'il ne peut pas combiner les deux»⁹.

11. De surcroît, le Rapporteur estime qu'il y a matière à s'inquiéter au sujet du respect des droits du peuple palestinien si l'on considère les incitations adressées à Israël pour qu'il prolonge le moratoire partiel sur l'extension des colonies de peuplement. Comme il s'agit d'une question de principe, elle reste pertinente malgré l'annonce par le Gouvernement des États-Unis qu'il ne fera plus pression sur le Gouvernement israélien afin qu'il gèle le développement des colonies de peuplement. Il importe de garder à l'esprit que le caractère illicite des colonies de peuplement a été confirmé à maintes reprises en invoquant les termes mêmes de l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève, par des décisions et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et par de nombreuses déclarations émanant de dirigeants politiques respectés dans le monde. Par conséquent, accorder à Israël des avantages substantiels en échange de l'arrêt temporaire et partiel d'une activité illicite qui porte atteinte aux perspectives de l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple palestinien soulève d'inquiétantes questions de principe et de précédent. L'ancien Ambassadeur des États-Unis en Israël, Daniel Kurtzer, a évoqué cette initiative des États-Unis pour relancer les négociations comme étant destinée à «récompenser Israël de sa mauvaise conduite» hier et aujourd'hui¹⁰. Nombreux sont aussi les commentateurs pour qui, si Israël accepte cette offre, on ne lui demandera plus jamais d'imposer un moratoire à l'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie ni à Jérusalem-Est. Ce qui est le plus important ici est le mépris des droits des Palestiniens vivant sous l'occupation. Si un ensemble de violations répétées des droits, comme c'est le cas en l'occurrence, constituer une nouvelle plate-forme de légalité, c'est un terrible précédent qui va être créé pour les parties en présence et d'une manière générale. Un processus de négociations qui englobe l'acceptation et la légitimation des colonies de peuplement israéliennes et de leur infrastructure routière, qui constituent une dimension fondamentalement illicite de l'occupation israélienne prolongée en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, n'aurait pas de sens. À cet égard, seul un engagement permanent de geler l'élargissement des colonies de peuplement témoignerait du minimum de bonne foi requis pour que l'on puisse penser que les pourparlers de paix sont un moyen viable, en l'état actuel des choses, d'atteindre les objectifs essentiels que sont l'autodétermination des Palestiniens et une paix durable dans la sécurité pour les deux peuples.

12. Quant à la question de l'autodétermination des Palestiniens, le droit le plus fondamental qui ne peut être exercé en raison de la poursuite de l'occupation, l'Autorité palestinienne a déclaré que si les pourparlers échouent, elle va établir un État palestinien de manière autonome, même avec l'occupation. Le Président Abbas a exprimé cette opinion de la manière suivante: «Si nous échouons [dans les négociations], nous irons devant le Conseil de sécurité des Nations Unies pour demander au monde de reconnaître l'État palestinien.»¹¹. Cette position est dans la logique des projets de création d'un État

⁸ Khaled Abu Toameh «Abbas: Israel seeking to “close door to right of return”», *The Jerusalem Post*, 8 novembre 2011.

⁹ Ibid.

¹⁰ «Avec le marchandage sur les colonies de peuplement, les États-Unis vont récompenser Israël pour sa mauvaise conduite», *Washington Post*, 21 novembre 2010. Robert Fisk a formulé une objection en des termes encore plus durs: «Le pot-de-vin offert actuellement par les États-Unis à Israël, et la réticence de ce dernier à l'accepter, en échange d'un arrêt même temporaire du vol du bien d'autrui devrait [normalement] être considéré comme grotesque.». «Un pot-de-vin américain pour acheter l'apaisement», *The Independent*, 20 novembre 2010.

¹¹ «Abbas: Israel seeking to “close door to right of return”».

palestinien, qui sont souvent formulés et débattus par le Premier Ministre de l'Autorité palestinienne, Salam Fayyad. M. Fayyad a annoncé des projets de mise en place, en Cisjordanie, des composantes institutionnelles d'un État palestinien, et ses initiatives ont été considérées comme crédibles et convaincantes dans divers milieux indépendants¹². Comme l'a déclaré récemment M. Fayyad, «Je crois fermement que [l'État palestinien] peut exister. Nous devons créer le sentiment que cela est inévitable. Je pense que cela se produira l'année prochaine.»¹³. Un rapport publié par la Banque mondiale en octobre 2010 va également dans ce sens, en indiquant que, si l'Autorité palestinienne maintient «sa performance en matière de renforcement des institutions et de mise à disposition de services publics ... elle est bien positionnée pour poser les bases institutionnelles du statut d'État de la Palestine dans un avenir rapproché»¹⁴. Néanmoins, il faut bien comprendre que cet état palestinien pourrait être considéré comme dépourvu des composantes minimales reflétant un exercice acceptable de l'autodétermination, faute de comporter un règlement des dossiers fondamentaux qui restent en suspens comme les réfugiés, Jérusalem, les frontières, l'eau et les colonies de peuplement. Dans une initiative récente et remarquable, qui a de nombreuses conséquences juridiques et politiques, le Brésil et l'Argentine ont reconnu formellement la Palestine en tant qu'État avec ses frontières de 1967, ce qui semble correspondre, effectivement, à la vision territoriale de l'autodétermination palestinienne qui se dégage de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité (sous réserve d'ajustements frontaliers mineurs, mais pas suffisants pour permettre l'annexion des blocs d'implantations «en échange» de terres essentiellement arides, limitrophes de Gaza, ou pour transférer des villages arabes actuellement situés derrière la ligne verte) et englobe la question cruciale et non territoriale des réfugiés.

13. Un autre sujet d'inquiétude pour le Rapporteur pendant la période examinée dans le présent rapport est l'adoption d'une loi israélienne en vertu de laquelle tout accord conclu dans le cadre des négociations internes ou gouvernementales serait soumis à un référendum national s'il n'a pas été approuvé par un nombre égal ou supérieur à 80 membres de la Knesset¹⁵. Si l'on devait parvenir à un accord exprimant les droits et les devoirs des acteurs gouvernementaux respectifs, ajouter des conditions internes imposant son approbation soit par une supermajorité parlementaire soit par un référendum national ne fera qu'alourdir inutilement ce processus. Saeb Erekat est d'ailleurs allé plus loin en déclarant que la nouvelle législation «se moque du droit international»¹⁶. Les États exigent habituellement une certaine forme d'approbation par la législature des obligations découlant de traités internationaux. En l'occurrence, la validation publique par Israël de l'accord susceptible d'être conclu pourrait en renforcer la légitimité politique et la probabilité qu'il soit respecté à l'avenir et, si cet accord n'obtenait pas un soutien suffisant du côté israélien, cela pourrait indiquer qu'il n'est pas durable. Par conséquent, cette nouvelle contrainte dont dépendrait le caractère définitif d'un règlement négocié peut au mieux être jugée ambivalente, et non illégale en tant que telle, mais pourrait être imprudente si l'objectif est de mettre fin au conflit par un accord négocié, position qui suscite de plus en plus le doute.

¹² Voir, par exemple, Robert Serry, «La solution d'un double État s'éloigne-t-elle?», 27 avril 2010, discours prononcé à l'Institut Truman, Université hébraïque.

¹³ Reuters, «Les Palestiniens exigent la création immédiate d'un État pour contrer "l'unilatéralisme" israélien», 9 novembre 2010.

¹⁴ Banque mondiale, «Un État palestinien dans deux ans: les institutions de la relance économique» (septembre 2009), par. 3.

¹⁵ Voir Chaim Levinson, «La Knesset exige un référendum pour qu'Israël se retire des terres annexées», *Haaretz*, 23 novembre 2010.

¹⁶ «Erekat au sujet du référendum: Israël se moque du droit international», *The Jerusalem Post*, 23 novembre 2010.

III. Poursuite de l'extension des implantations dans les territoires palestiniens occupés

14. Étant donné la place centrale que les deux parties ont accordée au phénomène des implantations de colonies de peuplement, le Rapporteur pense qu'il convient d'examiner de manière plus détaillée les faits et les conséquences juridiques de l'expansion récente de ces implantations. Le «moratoire» israélien de dix mois fixé par Israël à l'expansion des implantations en Cisjordanie est venu à expiration le 26 septembre 2010, ce qui a entraîné la rupture du processus de paix qui avait été brièvement repris et a donné lieu à de laborieuses négociations visant à rétablir le moratoire, lesquelles ont maintenant été abandonnées. Il faut toutefois relever plusieurs points. Premièrement, le moratoire de dix mois n'a pas arrêté la construction de colonies de peuplement mais a simplement ralenti le rythme d'expansion dans certaines parties de la Cisjordanie¹⁷; ce moratoire ne visait pas à geler la construction de colonies dans Jérusalem-Est occupée, affirmant, contrairement au consensus juridique et politique international, que l'ensemble de Jérusalem, dont la superficie a été agrandie par le droit israélien depuis 1967, n'est pas occupé, et que la ville tout entière est la capitale d'Israël, ce qui ne laisse aucune partie de la ville disponible être la capitale d'un futur État palestinien. En Cisjordanie, la construction par les colons de services publics tels que des écoles et des centres communautaires ainsi que des milliers de logements déjà en cours d'édification s'est poursuivie au même rythme pendant le moratoire. Deuxièmement, d'après le mouvement Peace Now, on a assisté à une explosion des constructions de colonies de peuplement au cours des six premières semaines ayant suivi la fin du moratoire, le 26 septembre¹⁸. De plus, les colons ont réussi à démarrer la construction de 1 629 logements, et à creuser les fondations pour 1 116 d'entre eux. Les travaux ont commencé dans 63 colonies, dont 46 sont situées à l'est du mur de séparation et 17 à l'ouest de ce mur. Sur l'ensemble de l'année 2009, d'après le Bureau central de statistique israélien, 1 888 nouveaux logements ont commencé à être construits. Si la construction s'était poursuivie au même rythme sans le moratoire, il y aurait eu 1 574 logements construits au cours des dix mois en question. Au cours des six semaines ayant suivi la fin du gel, les colons ont réussi à mettre en chantier un nombre équivalent de logements, ce qui montre bien que le gel des implantations n'était rien de plus qu'un report de dix mois des travaux de construction¹⁹. En fait, le rythme de la construction de colonies de peuplement a quadruplé par rapport à ce qu'il était deux ans avant le moratoire²⁰. Troisièmement, et c'est peut-être le plus important, les principes ayant présidé au moratoire n'ont jamais été contestés, c'est-à-dire que le débat ou la fin du gel des implantations était laissé à la discrétion d'Israël. La diplomatie officielle ne s'est jamais penchée sur les conséquences de la violation continue due à la présence des implantations ni sur le statut contestable des 500 000 colons israéliens qui résident actuellement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et bénéficient d'une structure juridique et administrative préférentielle, ce qui contribue à donner l'impression d'un régime d'apartheid (du fait de ses caractéristiques discriminatoires, coercitives et ethniquement différenciées). À cet égard, l'ampleur du phénomène des implantations, combinée avec son maintien et sa nature, justifie aussi l'interprétation selon laquelle l'occupation est une forme d'annexion colonialiste effectuée dans l'intention manifeste d'une installation permanente.

¹⁷ Voir Peace Now, «Eight Months into the Settlement Freeze», 2 août 2010.

¹⁸ Voir Peace Now «In 6 weeks the settlers almost made up for the 10 months Settlement Free», 13 novembre 2010.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Voir International Middle East Media Center, «Rate Of Israeli Settlement Construction Quadrupled In Last Month», 21 octobre 2010.

A. L'annexion de facto de Jérusalem-Est

15. Le fait qu'Israël insiste pour exclure Jérusalem-Est du moratoire partiel et son attitude générale concernant le statut de la ville est un autre sujet d'inquiétude pour le Rapporteur. Le Premier Ministre Benyamin Netanyahu, avec d'autres dirigeants israéliens, a toujours affirmé le rejet par Israël des résolutions des Nations Unies ainsi que d'autres éléments du droit international reconnaissant que Jérusalem-Est fait partie du territoire palestinien occupé. M. Netanyahu a bien insisté sur ce point lorsqu'il a déclaré, récemment, que: «Jérusalem n'est pas une implantation – Jérusalem est la capitale de l'État d'Israël. Israël ne s'est jamais imposé de restrictions lorsqu'il s'agit de construire dans cette ville, qui abrite environ 800 000 personnes – y compris pendant le moratoire de dix mois sur les constructions en Cisjordanie. Israël ne voit aucun lien entre le processus de paix et la politique d'urbanisme et de construction à Jérusalem, qui reste inchangée depuis quarante ans.»²¹. Une telle affirmation est faite au mépris du droit international, mais elle exprime bien la position diplomatique israélienne, et renforce les doutes que l'on peut avoir sur ce qu'il convient d'attendre d'un processus de négociation qui vise à empêcher les Palestiniens d'exercer un droit fondamental, celui d'avoir la partie de la Jérusalem historique qu'Israël occupe depuis 1967 pour en faire sa capitale nationale. Là encore, il est inquiétant de noter l'absence d'objection officielle de la part de la communauté internationale et des gouvernements intéressés face à la posture prise par Israël avant même les négociations.

16. Le Rapporteur estime qu'en décembre 2010, le rythme de l'expansion des implantations à Jérusalem-Est s'était en fait accéléré. Le 4 novembre 2010, le Gouvernement israélien a lancé des appels d'offres pour 238 nouveaux logements dans les implantations de Pisgat Zeev et Ramot à Jérusalem-Est²² et le lendemain, il a annoncé des projets de construction de 1 352 nouveaux logements ailleurs dans Jérusalem-Est. La poursuite des constructions ainsi que la saisie par les colons de maisons palestiniennes situées à Jérusalem-Est ont eu pour résultat que des résidents palestiniens ont été expulsés de chez eux. La police israélienne et des colons israéliens ont expulsé des familles palestiniennes dont certaines vivaient dans leur demeure depuis des générations. En juillet 2010, une grande famille palestinienne qui vivait dans une maison de la vieille ville depuis plus de soixante-dix ans, a été expulsée par des colons aidés par la police qui se sont emparés de la maison²³. En novembre 2010, des organisations de colons ont pris le contrôle de deux maisons situées dans les quartiers palestiniens de Jabal al-Mukkahber et al-Tur, à Jérusalem-Est, ce qui a entraîné l'expulsion forcée de plusieurs familles palestiniennes de leur domicile²⁴. Le quartier de Sheikh Jarrah a également fait l'objet de tentatives répétées par des groupes de colons israéliens pour s'emparer des terres et d'autres biens afin d'établir de nouvelles implantations dans la région. En conséquence, plus de 60 Palestiniens ont perdu leur logement et 500 autres risquent d'être expulsés de force, dépossédés de leur maison et déplacés dans un avenir proche²⁵. Dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est, des familles israéliennes se sont emparées par la force des maisons palestiniennes, qu'ils

²¹ Attila Somfalvi, «PM responds to Obama: Jerusalem not a settlement», *Yediot Aharonot*, 10 novembre 2010.

²² Amnesty International, Royaume-Uni, «East Jerusalem: Israel's 238 housing units plan threatens Palestinian human rights», 15 octobre 2010.

²³ Harriet Sherwood, «Israeli settlers evict Palestinian family from their home of 70 years», *The Guardian*, 29 juillet 2010.

²⁴ B'Tselem, «New settler enclaves in East Jerusalem», 2 décembre 2010.

²⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires – territoire palestinien occupé (OCHA-OPT), «Fact sheet: The Case of Sheikh Jarrah», octobre 2010.

ont transformées en colonies gardées sur lesquelles flottent des drapeaux israéliens²⁶. De nombreuses organisations de colons sont soutenues par des donateurs privés de l'étranger²⁷, ce qui pose la question de la complicité internationale, ainsi que celle de la responsabilité de l'État israélien, concernant ces violations persistantes du droit international. De surcroît, le Gouvernement israélien et la municipalité de Jérusalem soutiennent les actions menées par les colons dans les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est et de la vieille ville en leur fournissant des gardes de sécurité privés, rémunérés grâce à l'impôt, afin de protéger les complexes en question, en envoyant des forces de sécurité pour accompagner les colons qui s'emparent de maisons palestiniennes, en finançant et en encourageant les projets de construction et de développement dans les complexes résidentiels, et en transférant des ressources de l'État sous le contrôle des organisations²⁸. Un tel soutien est une preuve supplémentaire de la discrimination institutionnelle et systématique pratiquée par Israël à l'égard des résidents palestiniens, ainsi que de l'action menée en permanence par Israël pour créer ce que l'on appelle par euphémisme des «faits accomplis sur le terrain» en vue d'annexer Jérusalem-Est.

B. Expulsions de Jérusalem-Est comme moyen d'annexion

17. Le Rapporteur spécial pense que les expulsions de Jérusalem-Est vont au-delà de celles qui sont liées aux saisies ou aux démolitions de maisons – et au-delà des sinistres conséquences immédiates qu'elles entraînent pour les individus et les familles qui perdent leur demeure – et qu'elles font partie du tableau plus général de l'annexion, annexion qui n'est pas seulement une revendication juridique d'Israël mais qui sert de plus en plus à concrétiser un projet politique d'Israël. Israël inflige de nouvelles punitions aux Palestiniens à Jérusalem, notamment sous forme de menaces de révocation des droits de résidence à Jérusalem pour les Palestiniens qui y vivent de manière légale.

18. L'un des exemples les plus criants a été fourni en juillet 2010, lorsque quatre Israéliens palestiniens, membres élus du Conseil législatif palestinien, parmi lesquels un ancien ministre du Conseil, se sont vu notifier que leur droit à résider à Jérusalem était révoqué, après que les quatre hommes politiques eurent refusé de renoncer à leurs liens avec le Hamas²⁹. Les tentatives d'expulser ces parlementaires ont repris pendant l'été 2010 et finalement, le 8 décembre 2010, l'un d'entre eux a été expulsé de Jérusalem³⁰. L'expulsion de Jérusalem des membres du Conseil est une violation de l'article 49 (6) de la quatrième Convention de Genève, qui interdit expressément le transfert forcé de personnes protégées. Cette expulsion crée également un précédent particulièrement dangereux pour plus de 270 000 Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est et risquent l'expulsion³¹. Comme le Rapporteur spécial l'a noté précédemment, il est particulièrement inquiétant qu'Israël semble prêt à transférer de force ces personnes en invoquant leur prétendu manque d'allégeance à l'égard de l'État d'Israël³². En tant que puissance occupante, Israël a l'interdiction de transférer des personnes civiles de Jérusalem-Est et d'obliger des Palestiniens à jurer allégeance ou à déclarer d'une autre manière leur loyauté à l'État

²⁶ Voir par exemple Wadi Hilweh Information Center Silwan, «Settlers took over a house in Al-Farouq neighborhood in Silwan», 23 novembre 2010.

²⁷ Voir «New settler enclaves in East Jerusalem».

²⁸ Ibid.

²⁹ Voir B'Tselem, «In dangerous precedent, Israel revokes residency of four Palestinians affiliated with Hamas from East Jerusalem and acts to forcibly transfer them», 18 juillet 2010.

³⁰ Associated Press, «Israel expels Hamas MP jailed over Jerusalem status», 9 décembre 2010.

³¹ «In dangerous precedent, Israel revokes residency».

³² Déclaration du Rapporteur spécial, «Israel must avoid further violations of international law in East Jerusalem», 29 juin 2010.

d'Israël. La révocation des permis de résidence, les démolitions de maisons et les expulsions, la construction de colonies de peuplement, la séparation de Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et son annexion à Israël, ainsi que d'autres mesures israéliennes destinées à faire partir les Palestiniens de la ville vont s'accumuler et rendre impossible la création d'un État palestinien viable, avec pour capitale Jérusalem-Est³³.

19. Il s'avère de plus en plus que, si on se place dans une perspective à long terme, la pratique globale qui combine les expulsions forcées de Palestiniens et les transferts volontaires de colons israéliens dans Jérusalem-Est avec l'appui du Gouvernement constitue une politique systématique de la part d'Israël pour préparer le terrain à une dépossession générale des Palestiniens et à la mise en place d'un contrôle permanent sur les territoires qu'il occupe depuis 1967. Selon un rapport de l'ONU, le transfert forcé de population, ou nettoyage ethnique, se définit comme «les déplacements vers une région ou en dehors d'une région ... [transformés] en un phénomène systématique, coercitif et délibéré ... [ayant] pour but ou pour effet de modifier la composition démographique d'un territoire [en fonction d'objectifs politiques ou d'une idéologie dominante] surtout si cette politique ou cette idéologie affirment la dominance de tel ou tel groupe sur un autre»³⁴. Il est incontestable qu'avec sa politique d'expulsion et de dépossession des Palestiniens à Jérusalem, Israël continue de se rendre responsable d'une politique progressive d'avancée à petits pas mais aux effets de plus en plus dévastateurs, dont l'objectif est le nettoyage ethnique des Palestiniens.

IV. Les routes de Cisjordanie et la complicité internationale favorisent la poursuite de l'occupation

20. Le Rapporteur est fermement convaincu que l'infrastructure élargie de l'occupation, et en particulier le double système de routes, représente une violation croissante par Israël, la puissance occupante, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, plus encore, l'apartheid en tant qu'exemple de crime contre l'humanité selon le statut de la Cour pénale internationale. Le double réseau routier, associé à deux régimes juridiques, crée deux domaines en Cisjordanie: l'un pour les colons israéliens privilégiés et l'autre pour les Palestiniens assujettis qui vivent sous l'occupation. En témoigne tout particulièrement le financement par le Gouvernement et des instances internationales d'un réseau de routes de délestage qui sont destinées à faciliter le déplacement des Palestiniens, tout en instituant un contrôle militaire israélien sur les routes principales existantes, qui ne sont dès lors accessibles qu'aux seuls colons israéliens. Beaucoup de ces routes sont également en construction ou en réparation dans la zone C – 62 % environ de la Cisjordanie, qui, selon l'Accord d'Oslo de 1995, reste sous contrôle administratif et militaire israélien, et où les conditions matérielles des Palestiniens de la zone C sont beaucoup moins bonnes que celles régnant dans les zones A et B, et même que les conditions lamentables qui règnent à Gaza sous le blocus. Dans ces cas, les routes restent sous contrôle de la puissance occupante et de ce fait sont largement inaccessibles aux Palestiniens (à l'exception des très rares d'entre eux qui obtiennent un permis), alors que l'aide et l'argent d'origine internationale qui servent à payer les routes est de l'argent

³³ Carter Center, «Carter Center Calls for End to East Jerusalem Deportations, Respect for International Law» (22 juillet 2010). Peut être consulté sur le site www.cartercenter.org/news/pr/palestine-072210.html.

³⁴ Les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, Rapport préliminaire établi par A. S. Al-Khasawneh et R. Hatano (E/CN.4/Sub.2/1993/17), par. 15 et 17.

détourné des filières de financement, officiellement destiné à améliorer la vie des Palestiniens sous occupation, mais en fait utilisé à son profit par la puissance administrante.

21. Le Bureau de coordination des affaires humanitaires a signalé que les autorités israéliennes continuaient à appliquer des mesures pour limiter les déplacements et l'accès des Palestiniens tout en facilitant, parallèlement, les déplacements des colons israéliens³⁵. Il s'agit des mesures suivantes: développement du réseau routier de délestage (réseau «tissu de vie»); postes de contrôle (y compris les postes de contrôle partiels); obstacles non gardés, notamment des barrages routiers, des monticules de terre, des murs en terre, des portes, barrières routières et tranchées³⁶. Ces mesures coûtent cher aux Palestiniens. Par exemple, les routes du réseau «tissu de vie», qui nécessitent souvent la confiscation de terrains privés appartenant à des Palestiniens, rétablissent une liaison entre quelques communautés palestiniennes qui étaient coupées les unes des autres en raison des restrictions d'accès imposées aux Palestiniens à une grande route ou en raison de l'obstruction d'une route par le mur de séparation. Néanmoins, ces routes continuent à renforcer l'exclusion des Palestiniens du réseau routier principal et détruisent la continuité territoriale entre différentes zones³⁷.

22. Que ce soit par inadvertance ou non, la communauté internationale des donateurs a joué un rôle qui a eu pour effet de consolider le contrôle israélien sur la Cisjordanie grâce au double réseau routier. L'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) a reconnu que tous ses projets en Cisjordanie, dans la zone C, notamment la construction de routes, devaient faire l'objet d'une coordination préalable avec le Gouvernement israélien³⁸. En d'autres termes, l'USAID et les contribuables américains financent, et par conséquent renforcent, l'annexion de fait par Israël de la Cisjordanie³⁹. Dans un exemple précis, l'USAID a annoncé en juin 2010 que les contribuables des États-Unis avaient payé la construction d'une route en Cisjordanie, en se vantant du fait que «avec l'achèvement d'un projet routier dans le sud de la Cisjordanie, le commerce entre Dahriyeh et la ville voisine de Beer Sheva (environ 100 000 habitants au total) a augmenté de façon spectaculaire⁴⁰. La zone de Cisjordanie située entre Dahriyeh et Beer Sheva est essentiellement dans la zone C, ce qui fait que les crédits d'aide destinés aux résidents palestiniens aident en réalité Israël à financer l'occupation. Dans un autre exemple concernant une zone toute proche, Nidal Hatim, un habitant du village de Battir près de Bethléem, a expliqué qu'il ne pouvait pas emprunter la route 60, qui est la principale route allant de Bethléem à son village ainsi que le principal axe routier nord-sud traversant la Cisjordanie: «Pour emprunter cette route, nous devons passer par le poste de contrôle puis faire demi-tour. Comme j'ai une carte d'identité palestinienne de Cisjordanie, je ne peux pas franchir le poste de contrôle.»⁴¹. Il doit donc prendre une route secondaire qui est en

³⁵ OCHA-OPT (BCAH), «West Bank Movement and Access Update» (juin 2010).

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

³⁸ Lettre de l'USAID datée du 9 juin 2010. Peut être consultée sur www.usaid.gov/wbg/misc/2010-WBG-11.pdf.

³⁹ Voir également Akiva Aldar, «US taxpayers are paying for Israel's West Bank occupation», *Haaretz*, 16 novembre 2010: «The roads are one of the initiatives of the United States Agency for International Development for building infrastructure in underdeveloped countries. Israel has already proudly left the club of developing countries and is not among the clients of USAID. Nevertheless, it appears the Smith family of Illinois is making the occupation a little less expensive for the Cohen family of Petah Tikva.»

⁴⁰ USAID, «Fact Sheet: Water Resources and Infrastructure» (juin 2010). Peut être consulté sur le site www.usaid.gov/wbg/misc/WRI%20-%20INP%20Fact%20Sheet.pdf.

⁴¹ Nadia Hijab et Jesse Rosenfeld, «Palestinian Roads: Cementing Statehood, or Israeli Annexation?», *The Nation*, 30 avril 2010.

train d'être construite par l'Autorité palestinienne, avec l'aide de l'USAID. La route secondaire, qui est encore en travaux, serpente autour et passe au-dessous de la route 60 à quatre voies, qui est essentiellement utilisée aujourd'hui par les colons israéliens. Lorsqu'elle sera terminée, cette route «tissu de vie» devrait être la seule voie d'accès reliant les villages situés dans la partie occidentale du gouvernorat de Bethléem et l'agglomération de Bethléem⁴². Selon l'organisation israélienne des droits de l'homme B'Tselem, «le double réseau routier de Cisjordanie va à la longue consolider le contrôle israélien. Le tunnel qui relie cette route avec Battir peut être contrôlé par une seule jeep de l'armée.»⁴³ L'Autorité palestinienne donne son approbation pour certaines des routes. Toutefois, cela ne change pas les conséquences juridiques du financement par un gouvernement extérieur d'infrastructures qui renforcent le processus d'annexion de facto déjà en cours dans le territoire palestinien occupé. On pourrait soutenir que, par ce financement, le gouvernement extérieur qui le fournit se rendrait complice de l'occupation illégale.

V. Poursuite du blocus de Gaza

23. Il importe de souligner d'emblée les conclusions formulées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille humanitaire. Le rapport aboutit à une série de conclusions qui pourraient faire autorité pour ce qui est de l'évaluation internationale et pourraient avoir des conséquences plus larges en ce qui concerne la poursuite du blocus et de l'occupation de Gaza. La conséquence la plus importante, à la date du 31 mai 2010, est «la ferme conclusion que Gaza connaissait une crise humanitaire» à cette époque, conclusion fondée sur «l'abondance de témoignages émanant de sources incontestables» et «telle qu'affirmer le contraire est impossible»⁴⁴. La mission conclut en outre dans son rapport que l'existence de cette crise humanitaire suffit à elle seule à rendre le blocus «illégal»⁴⁵ et entraîne une autre constatation, à savoir considérer l'interception de la flottille dans des eaux internationales comme une violation du droit international⁴⁶. Il convient de noter que le caractère foncièrement illégal du blocus, sans parler de ses conséquences humanitaires générales, fait qu'il constitue un exemple clair, systématique et avéré de punition collective imposée à toute une population civile, en violation des règles de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. À cela s'ajoute un autre constat de la mission qui juge «déplorable la situation dans laquelle se trouve Gaza», au point que l'action des organisations humanitaires visant à briser un blocus illégal et cruel comme celui-ci est pleinement justifiée⁴⁷. C'est particulièrement vrai lorsque, comme dans le cas présent, «la communauté internationale se refuse à agir, pour quelque raison que ce soit»⁴⁸. Cette interprétation de la situation que connaît la population de Gaza, laquelle s'éternise et s'est aggravée depuis l'imposition des sanctions israéliennes en 2006 puis a empiré de façon spectaculaire depuis l'établissement du blocus en 2007, justifie largement les arguments humanitaires invoqués par les organisateurs de la flottille et rejetés par les autorités israéliennes qui ne cessent de nier l'existence d'une crise humanitaire à Gaza.

⁴² «West Bank Movement and Access Update».

⁴³ «Palestinian Roads». Voir aussi Badil, «The implications of losing access to route 60». Peut être consulté sur www.badil.org/en/documents/category/33-ongoing-displacement.

⁴⁴ A/HRC/15/21, par. 261 et 263.

⁴⁵ Ibid., par. 261.

⁴⁶ Ibid., par. 262.

⁴⁷ Ibid., par. 275.

⁴⁸ Ibid., par. 276.

24. Le Rapporteur a constaté que la situation de la population civile à Gaza reste très préoccupante. En 2010, les incidents de recours à la force par Israël ont fait 58 morts chez les Palestiniens de Gaza (dont 22 civils) auxquels s'ajoutent 233 Palestiniens blessés (dont 208 civils)⁴⁹. Israël a instauré une zone tampon qui s'étend sur 1 500 mètres à l'intérieur de Gaza depuis la clôture de la frontière (englobant 17 % de Gaza), et les militaires israéliens ouvrent le feu sur les fermiers et les enfants qui vaquent paisiblement et normalement à leurs activités près de la frontière⁵⁰. La marine israélienne impose aussi aux bateaux de pêche gazaouis de respecter une limite de trois miles nautiques à partir de la côte et tire des coups de semonce si des bateaux dépassent cette limite⁵¹. Ces éléments caractéristiques du rapport qu'entretient Israël avec Gaza confirment largement l'évaluation juridique et factuelle selon laquelle Gaza demeure un territoire occupé.

25. Malgré l'annonce de l'assouplissement du blocus après l'incident de la flottille du 31 mai 2010, la situation humanitaire reste extrêmement difficile à Gaza⁵². Malheureusement, malgré un certain assouplissement sélectif du blocus, ses principales caractéristiques sont maintenues, c'est-à-dire que toute la population civile de Gaza continue de vivre dans des conditions pénibles et dangereuses⁵³. D'après les statistiques disponibles les plus récentes, par exemple, on dénombrait en moyenne par semaine 780 chargements de camions de produits humanitaires entrant à Gaza à la fin du mois de novembre 2010 (contre 944 après l'assouplissement annoncé le 20 juin 2010) et ce nombre total ne représentait que 28 % de la moyenne hebdomadaire avant l'imposition du blocus en juin 2007⁵⁴. Selon un rapport récent émanant de 25 organisations non gouvernementales, Gaza a besoin de 670 000 camions de matériaux de construction pour reconstruire ce qui a été démolé après l'attaque israélienne de janvier 2009. Or les autorités israéliennes n'ont permis qu'une moyenne de 715 camions par mois depuis «l'assouplissement» des restrictions en juin 2010⁵⁵. À ce rythme, il faudra soixante-dix-huit ans pour reconstruire Gaza, c'est-à-dire jusqu'en 2088. Il convient de relever aussi que 53 % des importations totales se composaient de produits alimentaires, alors que cette proportion était de 20 % avant le blocus, ce qui indique une baisse des besoins autres qu'alimentaires correspondant à une vie civile normale. Il n'y a pas eu non plus d'augmentation de la demande de combustible depuis le début de l'année 2010. En conséquence, la quantité d'électricité disponible est de 40 % inférieure à la demande quotidienne estimative de 280 MW⁵⁶. Les coupures de courant quotidiennes pouvant durer jusqu'à douze heures perturbent le fonctionnement des services essentiels tels que l'approvisionnement en eau, le traitement et

⁴⁹ OCHA-OPT, «Protection of Civilians Weekly Report», 10-23 novembre 2010.

⁵⁰ Voir OCHA-OPT, *Between the Fence and a Hard Place*, (2010). Voir chapitre suivant pour davantage de détails sur le même sujet.

⁵¹ Ibid.

⁵² Voir la déclaration du Cabinet du Premier Ministre Nétanyahou après la réunion du Cabinet de sécurité israélien, le 20 juin 2010. À consulter sur www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2010/Prime_Minister_Office_statement_20-Jun-2010.htm.

⁵³ Voir, en général, Amnesty International UK *et al.*, «Des espoirs réduits à néant: Prolongement du blocus de Gaza», 30 novembre 2010. Voir également Gisha, «Unraveling the closure of Gaza: what has changed and what hasn't since the Cabinet decision and what are the implications?», juillet 2010. À consulter sur www.gisha.org/UserFiles/File/publications/UnravelingTheClosureEng.pdf. Pour des renseignements plus récents, voir également Gisha, «Facts Behind MFA Report on "Easing" of Gaza Closure». À consulter sur www.gisha.org/index.php?intLanguage=2&intItemId=1890&intSiteSN=119.

⁵⁴ «Protection of Civilians».

⁵⁵ «Des espoirs réduits à néant: Prolongement du blocus de Gaza».

⁵⁶ Ibid.

l'évacuation des eaux usées, ainsi que les établissements de santé⁵⁷. Vingt pour cent des Gazaouis ont accès à l'eau un jour sur cinq seulement (et pendant six à huit heures), 50 % n'y ont accès qu'un jour sur quatre, et 30 % y ont accès un jour sur deux⁵⁸. En septembre 2010, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a indiqué qu'en raison de la poursuite du blocus, il ne pouvait assurer la scolarisation de 40 000 élèves gazaouis⁵⁹. Ces faits montrent que le blocus se poursuit et qu'il reste illégal, car il constitue à la fois une forme de punition collective illicite équivalant à un crime contre l'humanité et un refus de répondre aux besoins matériels essentiels d'une population civile vivant sous occupation, en violation du droit international humanitaire.

VI. Violence infligées aux enfants par les autorités israéliennes dans les territoires occupés

26. En 2010, on a signalé plusieurs cas de violences faites aux enfants palestiniens en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est. On rappelle que les enfants sont considérés comme ayant droit à des normes élevées de protection en cas d'arrestation ou lorsqu'ils vivent sous occupation. L'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant déclare: «L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit ... n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible». L'article 76 de la quatrième Convention de Genève spécifie ce qui suit: «Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs». De plus, l'article 77, paragraphe 1, du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, renforce cette obligation juridique de la manière suivante: «Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison». Les traitements infligés par les autorités israéliennes aux enfants palestiniens vivant sous occupation ne sont absolument pas conformes à ces dispositions.

27. Le Rapporteur déplore profondément et condamne fermement le fait que, depuis 2000, il y a eu 1 335 enfants palestiniens tués (dont 6 en 2010) en raison de la présence de militaires et de colons israéliens dans les territoires palestiniens occupés⁶⁰. La manière arbitraire dont les soldats israéliens ouvrent le feu sur des enfants palestiniens est particulièrement épouvantable. Depuis mars 2010, les soldats israéliens postés le long de la frontière avec Gaza ont abattu 17 enfants qui étaient en train de ramasser du gravier pour la construction dans la zone tampon de Gaza afin d'aider leur famille. Les enfants ont été abattus alors qu'ils travaillaient à des distances de 50 à 800 mètres de la frontière. Les adultes et les enfants continuent de faire ce travail dangereux parce que les autorités israéliennes refusent d'autoriser l'entrée de matériaux de construction dans la bande de Gaza et qu'il y a très peu de possibilités d'emploi⁶¹.

28. Le Rapporteur est en outre découragé par la poursuite des arrestations et des mises en détention d'enfants palestiniens par les autorités israéliennes. En 2010, les autorités

⁵⁷ Ibid. Voir également OCHA-OPT «Gaza's electricity crisis: the impact of electricity cuts on humanitarian situation», mai 2010.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ UNRWA, «40 000 students turned away from UNRWA schools due to Gaza closure», 15 septembre 2010.

⁶⁰ Voir Defence for Children International/Palestine Section (DCI-Palestine), «Detention Bulletin: November 2010».

⁶¹ Ibid.

israéliennes ont arrêté des enfants aux postes de contrôle, dans la rue, ou, plus communément, chez eux. Pour les arrestations à domicile, la procédure habituelle est qu'un grand nombre de soldats israéliens encerclent la maison familiale au milieu de la nuit. Les enfants sont battus ou frappés à coups de pied au moment de l'arrestation et sont placés à l'arrière d'un véhicule militaire où on leur inflige d'autres violences physiques et psychologiques pendant le parcours jusqu'au centre d'interrogatoire et de détention. Au moment de l'arrestation, les enfants et leur famille sont rarement informés des faits qui leur sont reprochés⁶². Les enfants sont souvent violentés pendant l'interrogatoire⁶³. À la fin du mois d'octobre 2010, il y avait 256 enfants détenus par Israël, dont 34 étaient âgés de 12 à 15 ans⁶⁴. En août 2010, on dénombrait 42,5 % des enfants palestiniens détenus dans des prisons israéliennes qui n'étaient pas séparés des adultes⁶⁵.

29. On continue de signaler aussi des cas déplorables de traitements inhumains et dégradants, avec notamment des agressions sexuelles, infligés aux enfants en détention. Dans le quartier Silwan de Jérusalem-Est, 81 mineurs au moins de Silwan ont été arrêtés ou mis en détention pour être interrogés (la plupart du temps au milieu de la nuit), dans la grande majorité des cas parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir jeté des pierres après les affrontements entre Palestiniens et colons dans ce quartier, où règne une tension due au fait que les colons s'emparent de maisons et de sites archéologiques⁶⁶. Parmi les enfants arrêtés, certains avaient moins de 12 ans. Les témoignages des enfants et de leur famille signalent de plus en plus des violations flagrantes des droits des enfants pendant les interrogatoires⁶⁷. Dans la colonie de peuplement Ariel en Cisjordanie occupée, les enfants ont signalé qu'ils avaient été soumis à des décharges électriques par des Israéliens qui les interrogeaient dans la colonie de peuplement⁶⁸. Les enfants, dont l'un n'avait pas plus de 14 ans, étaient tous accusés d'avoir jeté des pierres sur une route de contournement pour les colons en Cisjordanie occupée. Après avoir subi les décharges électriques, les garçons ont fourni des aveux, tout en affirmant qu'ils étaient innocents⁶⁹. En mai 2010, un garçon âgé de 14 ans a signalé que l'agent qui l'a interrogé dans le bloc d'implantation israélien de Gush Etzion, en Cisjordanie occupée, a fixé des pinces de câbles de batterie de voiture sur les organes génitaux du garçon et l'a menacé de faire passer le courant. Après d'autres violences, le garçon a avoué avoir jeté des pierres, tout en se disant innocent⁷⁰.

⁶² DCI-Palestine, «Submission to European Parliament Sub-Committee on Human Rights: Hearing on Situation in Prisons in Israel and Palestine», 25 octobre 2010. À consulter sur le site www.dci-pal.org/english/doc/press/Prison_Conditions_EU_Parliament_25_Oct_2010.pdf.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ DCI-palestine, «Detention Bulletin: October 2010».

⁶⁵ «Submission to European Parliament Sub-Committee on Human Rights» (avec des chiffres fournis par le Service pénitentiaire israélien). Voir également B'Tselem et Hamoked, «Kept in the Dark: Treatment of Palestinian Detainees in the Petah Tikva Interrogation Facility of the Israel Security Agency». Octobre 2010, p. 33.

⁶⁶ Voir en général B'Tselem, «Caution: Children Ahead – The Illegal Behavior of the Police toward Minors in Silwan Suspected of Stone Throwing», décembre 2010. Voir également Wadi Hilweh Information Center, «Silwanian Children at the Frontline», 12 mai 2010. À consulter sur <http://silwanic.net/?p=2966>.

⁶⁷ Voir «Child protection laws broken during Silwan interrogations», *The Jerusalem Post*, 25 novembre 2010.

⁶⁸ DCI-Palestine, «Detention Bulletin: September 2010».

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid. DCI-Palestine et PCATI ont déposé des plaintes contre les enquêteurs de l'armée et de la police israélienne qui ont mené les interrogatoires et ont demandé une enquête sur les déclarations selon lesquelles un agent israélien qui interrogeait un garçon dans la colonie de peuplement de Gush Etzion avait fixé des câbles de batterie de voiture sur les parties génitales d'un garçon de 14 ans afin de le faire avouer qu'il avait jeté des pierres.

30. Chaque année, environ 700 enfants palestiniens (âgés de moins de 18 ans) de Cisjordanie sont poursuivis devant les tribunaux militaires israéliens après avoir été arrêtés, interrogés et mis en détention par l'armée israélienne⁷¹. Les observateurs ont été choqués par le décalage qui existe entre le respect particulier dont doivent faire l'objet les enfants en vertu des normes juridiques internationales et les pratiques des membres de l'armée et des forces de sécurité israéliennes. En témoigne une visite effectuée récemment par un groupe de parlementaires britanniques: Sandra Osborne, après s'être rendue dans un tribunal militaire devant lequel sont traduits des enfants à Camp Ofer, près de Ramallah, a déclaré lors d'un débat parlementaire consacré à cette question: «cette visite dans un tribunal militaire nous a profondément choqués»⁷². Les éléments choquants étaient notamment les suivants: les enfants – âgés de 13 et 14 ans – étaient amenés dans la salle d'audience les jambes entravées et menottés, généralement dans le dos; les peines de prison prononcées sont généralement multipliées par trois s'ils ne plaident pas coupable. Le juge n'a aucun échange avec les prévenus et ne les regarderait même jamais; la procédure et les aveux signés étaient en hébreu, langue que la plupart de ces enfants ne connaissaient pas⁷³. La scène qui est décrite ressemble à l'administration de la justice dans l'Afrique du Sud de l'apartheid, où le Rapporteur spécial s'est rendu en mission officielle au nom de la Commission internationale de juristes en 1968.

31. La dimension apartheid de cette atmosphère de violence est accentuée également par le double système juridique qui fonctionne dans les territoires occupés, avec les enfants de colons – qui sont de toutes façons rarement appréhendés s'ils commettent un acte violent – qui sont poursuivis devant des tribunaux civils israéliens, tandis que les enfants palestiniens sont traduits devant les juridictions militaires. Parmi les éléments discriminatoires entre les deux systèmes, on signalera l'âge de la responsabilité pénale, les Palestiniens étant considérés responsables comme des adultes à l'âge de 16 ans, tandis que pour les Israéliens, l'âge de la responsabilité pénale est de 18 ans. Le non-respect de normes minimales concernant le traitement des enfants palestiniens détenus et emprisonnés est une violation extrême de l'obligation incombant à Israël de faire tout ce qui est possible, sous réserve des mesures de sécurité raisonnables, pour respecter leur statut de personnes protégées comme le demande la quatrième Convention de Genève. Ce constat est encore plus inquiétant si l'on tient compte du fait que presque toutes ces arrestations d'enfants sont dues à leur résistance au système illégal d'implantation et d'extension de colonies israéliennes, conjugué à des mesures de nettoyage ethnique qui sont appliquées à un rythme accéléré dans Jérusalem-Est.

VII. Recommandations

32. **Le Rapporteur spécial recommande que:**

a) **Des efforts accrus soient faits pour inciter Israël à coopérer afin que le Rapporteur spécial puisse s'acquitter convenablement de son mandat, notamment en lui donnant accès aux territoires palestiniens occupés;**

b) **Des efforts soient engagés pour que la Cour internationale de Justice évalue les allégations selon lesquelles l'occupation prolongée de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est comporte des éléments de «colonialisme», d'«apartheid» et de «nettoyage ethnique» incompatibles avec le droit international humanitaire dans le**

⁷¹ «Submission to European Parliament Sub-Committee on Human Rights».

⁷² *Haaretz*, «Otherwise Occupied/Labour is concerned», 13 décembre 2010.

⁷³ *Ibid.*

contexte d'une occupation de guerre et d'atteintes illicites au droit à l'autodétermination du peuple palestinien;

c) Des efforts accrus soient faits pour que des conséquences juridiques s'attachent au fait pour Israël de ne pas mettre fin au blocus de la bande de Gaza dans toutes ses dimensions;

d) Le Conseil des droits de l'homme mette sur pied une enquête, éventuellement avec le Comité international de la Croix-Rouge ou avec le Gouvernement suisse, sur les conséquences juridiques, morales et politiques de l'occupation prolongée, notamment du statut de réfugié prolongé, dans la perspective d'amener les gouvernements à négocier de nouveaux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949;

e) Des mesures soient prises par le Conseil des droits de l'homme pour mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza compte tenu du fait qu'Israël ne prend pas en compte les allégations d'une manière conforme aux normes internationales, ainsi que les conclusions de la Mission indépendante internationale d'établissement des faits sur l'incident de la flottille humanitaire;

f) Des mesures soient prises pour faire en sorte qu'aucun enfant palestinien ne soit détenu à l'intérieur d'Israël ou dans les territoires palestiniens occupés, ce qui est contraire à l'article 76 de la quatrième Convention de Genève; que les enfants ne soient pas traduits devant des tribunaux militaires; que les cas de mauvais traitements et de violences à enfants fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales; et que tout témoignage à charge contre les enfants obtenu par des mauvais traitements ou par la torture soit rejeté par les tribunaux.



Assemblée générale

Distr. générale
25 mai 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial prend acte de l'absence persistante de coopération de la part d'Israël et s'étend sur le recours généralisé et abusif aux procédures de détention administrative par Israël. Il appelle l'attention sur les grèves de la faim de détenus palestiniens qui s'élèvent contre la détention administrative. Alors que Gaza est en proie à une escalade de la violence du fait d'Israël, le Rapporteur spécial examine la politique et la pratique israéliennes de l'assassinat sélectif.

* Soumission tardive

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Détention administrative et grèves de la faim.....	7–15	5
III. Exécutions extrajudiciaires commises à Gaza par Israël.....	16–23	9
IV. Expansion des colonies de peuplement.....	24–32	13
A. Avant-postes.....	25–29	13
B. Violences des colons.....	30	14
C. Démolition d’habitations et d’autres structures.....	31–32	15
V. Blocus de Gaza et situation actuelle.....	33–35	15
VI. Le logement à Gaza.....	36	16
VII. Droit à l’autodétermination.....	37	17
VIII. Recommandations.....	38	17

I. Introduction

1. Comme dans ses précédents rapports¹, le Rapporteur spécial se doit de signaler l'absence persistante de coopération d'Israël à l'accomplissement de son mandat. Comme précédemment, le Rapporteur spécial et d'autres personnes associées au Conseil des droits de l'homme et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme ont tenté en vain de persuader le Gouvernement israélien d'adopter une attitude plus constructive, conforme à ses obligations conventionnelles d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Depuis le début du mandat du Rapporteur spécial en mai 2008, malgré ses efforts répétés, Israël n'est pas revenu sur son opposition à coopérer à l'accomplissement de son mandat. Il a donc été impossible au Rapporteur spécial de tenir pleinement compte dans ses rapports périodiques des explications avancées officiellement par Israël pour justifier sa politique et ses pratiques d'occupation, en particulier celles qui s'avèrent contraires au droit international humanitaire ou au droit international des droits de l'homme. Malgré cette absence de coopération, le Rapporteur spécial a tout fait pour représenter équitablement le point de vue d'Israël à l'égard des controverses liées aux violations présumées des droits de l'homme par Israël dans le cadre de son occupation du territoire palestinien depuis 1967. L'annonce officielle faite dernièrement par Israël de son refus total de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne l'ensemble de ses activités ne peut que mettre en relief les difficultés auxquelles le Rapporteur spécial est confronté dans l'exercice de son mandat.

2. Le Rapporteur spécial a cherché d'une façon ou d'une autre à atténuer les répercussions sur son mandat de ces contraintes, qui tiennent au fait qu'il lui est impossible de pénétrer en territoire palestinien occupé et qu'il ne peut donc rencontrer des Palestiniens vivant sous l'occupation ni communiquer avec les fonctionnaires israéliens chargés de l'administration du territoire. Au fil des ans, des missions officielles ont été organisées dans le cadre du mandat dans le but d'encourager les personnes qui connaissaient la situation dans le territoire palestinien occupé et en avaient fait l'expérience à rencontrer le Rapporteur spécial dans les pays voisins. Le Rapporteur spécial s'est fondé sur des rapports et données bien documentés portant sur différents aspects de l'occupation et émanant de sources généralement fiables pour repérer les phénomènes ayant des incidences sur les questions de droits de l'homme, comme l'extension des colonies, la violence des colons et la démolition d'habitations.

3. Le Rapporteur spécial a ainsi effectué une mission du 10 au 20 février 2012. La mission avait essentiellement pour objectif d'apprécier dans quelle mesure les conditions de vie des réfugiés vivant dans les pays voisins avaient une incidence sur l'exercice des droits des personnes soumises au régime d'occupation dans le territoire occupé en 1967, dont les efforts déployés par les Palestiniens pour exercer leur droit à l'autodétermination. Il faudrait noter que la mission n'a pas enquêté sur le point de savoir si les réfugiés étaient traités conformément au droit international par les gouvernements des pays d'accueil car une telle enquête aurait excédé la portée géographique du mandat. Considérant tout spécialement le refus de le laisser pénétrer en territoire palestinien occupé, le Rapporteur spécial pense qu'il est indispensable d'évaluer dans quelle mesure les droits des réfugiés sont à prendre en compte dans tout accord de paix négocié entre Israël et les représentants désignés du peuple palestinien et toute autre action, sanctionnée par la communauté internationale, qui permettrait aux Palestiniens d'exercer leurs droits. Les membres de la mission avait aussi l'intention de se rendre dans la bande de Gaza, avec le concours que leur offrait le Gouvernement égyptien, et de visiter des camps de réfugiés en Jordanie, en République arabe syrienne et au Liban. Toutefois la situation dans la région posait un certain nombre de

¹ Voir, par exemple, A/HRC/16/72 et A/HRC/13/53.

difficultés: les conditions de sécurité dans le nord du Sinaï rendaient dangereux le déplacement du Caire jusqu'au passage de Rafah au moment de la mission, ce qui supposait que le Rapporteur spécial renonce à la visite prévue à Gaza, les troubles civils en République arabe syrienne empêchaient les membres de la mission de visiter des camps de réfugiés palestiniens dans ce pays en proie à la tourmente, tandis que le Gouvernement libanais rejetait l'idée d'une visite pour faire le point sur les questions relevant du mandat avec les réfugiés palestiniens de ce pays.

4. Malgré ces obstacles, la mission de février s'est avérée des plus utiles grâce aux réunions qui se sont tenues et à l'occasion donnée aux participants de se concentrer sur certaines questions qui se sont posées à ce moment-là et qui n'avaient pas été prévues. Le Rapporteur spécial tient à faire part de sa gratitude pour l'assistance et la coopération amicales qu'il a reçues de l'Autorité palestinienne, des Gouvernements égyptien et jordanien, de la Ligue arabe et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) palestiniennes et israéliennes qui se sont souvent donné beaucoup de peine pour le rencontrer, partageant avec lui leurs informations et leur compréhension des faits et des lois associés aux politiques et pratiques d'occupation israéliennes, qui intéressent la protection des droits de l'homme du peuple palestinien.

5. Les réunions tenues au cours de la mission, en particulier avec des membres des communautés de réfugiés, permettent de dégager un certain nombre de conclusions d'ordre général qui ont des incidences importantes pour la protection des droits de l'homme des Palestiniens qui vivent sous occupation:

- a) Désillusion généralisée quant à ce qu'il est convenu d'appeler le «processus de paix», comme voie de réalisation de l'autodétermination palestinienne;
- b) Désillusion du même ordre quant aux rôles joués par le Quatuor et l'Organisation des Nations Unies, et à la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, pour ce qui est de la protection des droits de l'homme fondamentaux du peuple palestinien;
- c) Rejet de la résistance armée comme moyen de progresser vers la réalisation des droits, la résistance armée menée dans le passé ayant entraîné une intensification des difficultés et des souffrances liées à la vie sous occupation israélienne;
- d) Soutien généralisé en faveur du recours à diverses formes de non-violence comme moyens les plus efficaces de faire progresser la lutte palestinienne et, à cet égard, soutien non négligeable des mouvements de la société civile à l'origine de ces initiatives, y compris recours à une campagne de boycottage, de désinvestissement et de sanctions, poursuite de voies de recours judiciaires au titre de la juridiction universelle s'agissant des crimes internationaux présumés des dirigeants politiques et militaires israéliens et efforts des ONG humanitaires pour s'opposer au blocus de Gaza;
- e) Pessimisme à court terme quant à la réalisation des droits palestiniens du fait des politiques israéliennes, en particulier de l'expansion des colonies de peuplement et de l'annexion qui serait envisagée de Jérusalem-Est;
- f) Optimisme à long terme causé par l'évolution de la situation dans la région, en particulier le printemps arabe et la preuve que, pour peu qu'elle soit mobilisée, la résistance populaire peut agir comme levier de transformation;
- g) Importance d'intégrer des représentants des communautés de réfugiés palestiniens dans tous les futurs mouvements constitués pour parvenir à un règlement durable du conflit israélo-palestinien proprement dit;
- h) Opposition à la formule «terre contre paix» qui attribue trop d'importance aux territoires dans le conflit;

i) Prise de conscience croissante que l'occupation militaire israélienne qui se poursuit depuis quarante-cinq ans exige la mise en place d'un régime juridique spécial qui tienne compte de l'occupation à long terme et reconnaisse le besoin humanitaire de protection de la population civile, moyennant le respect rigoureux de l'état de droit et une gouvernance civile des institutions, politiques et pratiques;

j) Incertitude quant à l'avenir éventuel du projet d'État présenté officiellement par l'Autorité palestinienne le 25 septembre 2011 à l'Assemblée générale, qui n'a pas abouti pour l'instant et qui a été suivi de l'admission de la Palestine comme membre de l'Organisation des Nations pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

6. Il est clair que le point de vue des communautés de réfugiés, encore qu'il soit plus ou moins affirmé par rapport à celui des Palestiniens qui vivent dans le territoire palestinien occupé, pèse sur la formation de l'opinion publique dans le territoire occupé en raison des liens étroits tissés au sein des familles et des communautés. L'acceptation ou le rejet d'autres solutions ou issues politiques par les réfugiés palestiniens qui vivent en dehors du territoire occupé est l'un des éléments clefs de l'acceptation ou du rejet probable d'une solution négociée par les Palestiniens de l'intérieur du territoire occupé.

II. Détention administrative et grèves de la faim

7. Le Rapporteur spécial se propose d'examiner le traitement réservé aux Palestiniens du territoire palestinien occupé détenus dans les prisons israéliennes comme suite à l'analyse de cet aspect de l'occupation à laquelle il avait procédé dans un rapport précédent (A/66/358). Ce qu'il n'avait pas vraiment prévu, c'est le sentiment d'urgence qui se dégage à ce sujet du territoire palestinien occupé, au point que le Rapporteur spécial a dû axer davantage son attention sur la pratique israélienne de placer les Palestiniens en détention administrative alors que les éléments à charge, pour autant qu'ils existent, sont tenus secrets, qu'aucun chef d'inculpation n'est porté contre ces personnes et qu'elles ne sont pas traduites en justice. Le nombre de Palestiniens placés en détention administrative est passé de 286 en septembre 2011 à 309 en janvier 2012². Ce qu'il est désormais convenu d'appeler «détention administrative» était autrefois connu sous le nom d'«internement». L'internement était une pratique coloniale consistant à soustraire des individus de la société en l'absence même d'inculpation pénale. De nombreux pays ont eu recours à la détention administrative, surtout ces dernières années, pour mettre à l'abri des terroristes présumés, supposés menacer la sécurité intérieure, contre qui les pouvoirs publics ne possédaient pas suffisamment de preuves ou n'étaient pas en mesure de divulguer les preuves de leur dangerosité supposée sans révéler en même temps des sources de renseignement sensibles ou des pratiques illégales, comme la torture. Cette pratique est des plus controversée et le Groupe de travail sur la détention arbitraire et des organisations respectées de défense des droits de l'homme comme Amnesty International font valoir qu'elle est inacceptable du point de vue des droits de l'homme car il en est fait souvent un usage abusif pour jeter en prison des innocents qui sont des prisonniers d'opinion, des opposants politiques ou des organisateurs de manifestations non violentes³. Après examen approfondi des cibles de haut niveau de ces procédures, il semble qu'Israël recourt le plus souvent à ces procédures contre des individus qui ne sont pas engagés dans des activités violentes et qui sont donc

² B'Tselem, statistiques de détention. Peut être consulté à l'adresse: www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

³ Voir, par exemple, rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire A/HRC/4/40 (par. 41) et A/HRC/10/21 (par. 54). Voir également l'analyse d'Amnesty International à l'adresse: www.amnesty.org/en/ai_search?keywords=administrative%20detention&op=Search&form_id=search_theme_form&form_token=48e71c33a438fc234e25f6718caa142c.

détenus à tort quand bien même on tiendrait compte de la raison hautement contestable avancée, à savoir qu'ils présentent une menace grave et imminente pour la sécurité, menace dont la nature n'est pas révélée.

8. L'usage par Israël de la détention administrative prête de plus en plus à controverse pour toute une série de raisons: détention fréquente et prolongée de personnes qui apparemment ne posent pas de menaces à la sécurité, traitements excessivement rigoureux infligés aux détenus et assimilables à des peines cruelles et inhabituelles, dont l'arrestation, l'interrogatoire et la détention sont assortis en violation des obligations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; et conflit avec l'obligation fondamentale d'une puissance occupante de veiller à ce que la population civile vivant sous occupation jouisse de bien-être et de conditions de vie normales, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève)⁴. Une autre question est généralement négligée en cas de recours à la détention administrative, vu les procédures d'arrestation israéliennes habituelles; il s'agit de la terreur qu'exercent les arrestations de nuit sur les membres de la famille, sur les jeunes enfants en particulier. Des études psychologiques sur des enfants palestiniens de moins de 12 ans font état d'une corrélation extrêmement troublante entre le fait pour un enfant d'assister à une scène où il voit son père ou sa mère frappé ou humilié par des soldats israéliens et la perte de l'envie de vivre de l'enfant.

9. Opposés à la détention administrative, plusieurs Palestiniens ont dramatisé leurs objections à cette pratique en se lançant dans des grèves de la faim illimitées qui ont reçu un large écho international de la part des ONG de défense des droits de l'homme, des autorités et de l'opinion publique, dans la région en particulier. Il faut bien comprendre que se lancer dans une grève de la faim de longue durée est une forme extrême de protestation non violente. C'est un moyen dont on s'est servi à bien des occasions dans le passé, personne n'oublie l'exemple du Mahatma Gandhi en lutte contre l'impérialisme britannique ni celui d'un groupe de prisonniers politiques de l'Irish Republican Army (IRA) détenus dans la prison de Maze en Irlande du Nord, qui protestaient contre leurs conditions de détention. Dix des grévistes de l'IRA sont décédés en prison, dont le premier et le plus connu était Bobby Sands. C'est à cet événement, survenu en 1981, que l'on a attribué ultérieurement l'évolution du comportement du Gouvernement britannique à l'égard de l'IRA considérée à partir de ce moment-là, non plus comme une organisation terroriste, mais comme un acteur politique. Cette évolution s'est soldée quelques années plus tard par la conclusion de l'accord du Vendredi Saint prévoyant une solution de compromis fragile peut-être mais durable. Ce retour sur le passé donne une idée du contexte politique des grèves de la faim qui s'inscrivent en l'espèce dans une réorientation tactique plus large opérée par les Palestiniens, lesquels abandonnent la résistance armée au profit de toutes sortes de tactiques non violentes associées à une résistance populaire.

10. Le premier de ces cas récents de grève de la faim avait pour protagoniste un militant palestinien du nom de Khader Adnan, boulanger de profession, qui vivait dans un petit village près de Djénine et était le porte-parole de l'aile politique du Djihad islamique palestinien. Il avait déjà été placé en détention administrative et emprisonné à huit reprises par les autorités militaires de Cisjordanie. M. Adnan a été arrêté à son domicile à 3 heures du matin le 17 décembre 2011 par un grand nombre de soldats israéliens, traité brutalement, menotté en présence de sa femme enceinte et de ses deux filles âgées de moins de 5 ans, puis emmené sans ménagements les yeux bandés en prison à bord d'une jeep de l'armée. Dès le début de sa détention, il a entamé une grève de la faim et refusé de parler aux

⁴ B'Tselem a résumé les caractéristiques du recours par Israël à la détention administrative en 2011-2012 dans un document qui peut être consulté à l'adresse: www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

interrogateurs tant qu'il ne serait pas libéré ou inculpé et que des mesures ne seraient pas prises pour en finir avec la détention administrative qui touche actuellement des centaines de Palestiniens. M. Adnan a poursuivi sa grève de la faim pendant soixante-six jours, bien au-delà du moment où son état avait été jugé critique et, pourtant, des personnes qui lui ont rendu visite ont fait savoir qu'il avait les deux pieds et un bras attachés au lit alors même qu'il était placé sous observation dans un hôpital pénitentiaire israélien. Après le rejet d'un recours par un tribunal militaire, sur la base d'éléments de preuve tenus secrets, les avocats de M. Adnan ont saisi la Cour suprême d'Israël mais, quelques minutes seulement avant que la Cour entende les arguments des uns et des autres, un accord a été conclu par lequel M. Adnan mettait un terme à sa grève de la faim et Israël acceptait d'abrégier sa période de détention en calculant la durée de celle-ci à compter du jour de l'arrestation et non plus du jour où la décision de détention administrative avait été prise. M. Adnan a par ailleurs reçu des assurances que sa détention ne serait pas prolongée au moment où elle était censée prendre fin si aucun nouvel élément à charge important n'était produit contre lui. Depuis qu'il se réalimente, il a eu plusieurs problèmes de santé, dont Physicians for Human Rights-Israel se sont fait l'écho; il a notamment dû subir une intervention chirurgicale destinée à résorber une occlusion intestinale qui le faisait beaucoup souffrir. Il n'est pas sûr que M. Adnan recouvre pleinement la santé.

11. Un autre cas survenu récemment est celui d'une jeune femme palestinienne célibataire, du nom de Hana Shalabi, qui vit elle aussi avec sa famille dans un village voisin de Djénine. Elle faisait partie des détenus libérés lors de l'échange, le 18 octobre 2011, de 1 027 prisonniers palestiniens contre un seul soldat israélien. Dans les mois qui ont suivi cette libération, elle a vécu tranquillement avec sa famille, récupérant progressivement de l'épreuve qu'avait représentée sa détention et qui semblait la rendre incapable d'entretenir des relations sociales normales, encore moins de se livrer à du militantisme politique. M^{me} Shalabi a été arrêtée de nouveau le 17 février 2012 sur ordonnance de détention administrative de six mois, période ramenée ultérieurement à quatre mois. Elle aussi a été victime d'une arrestation abusive dans des conditions qui ressemblaient à certains égards à celles dont M. Adnan avait fait l'expérience mais dans un climat de plus grande violence encore, y compris pour les membres de la famille de M^{me} Shalabi qui étaient présents: ce sont une centaine de soldats qui ont procédé à son arrestation à son domicile; ils l'ont traitée avec brutalité, lui ont bandé les yeux et ont proféré des insultes humiliantes notamment à l'adresse d'un frère qui essayait de la protéger. Après avoir été emmenée au centre de détention de Salem, elle aurait subi de nouvelles violences, un traitement humiliant et d'autres violations claires et graves de ses droits. Elle a entamé sa grève de la faim dès le début de cette nouvelle période de détention administrative. Ses parents se sont eux aussi mis en grève de la faim par solidarité avec elle. Après avoir passé plus de quarante jours sans s'alimenter, son état s'est détérioré et elle était sur le point de perdre la vie. Respectant son droit de refuser la nourriture, les experts médicaux de l'administration pénitentiaire israélienne ont formellement refusé de la contraindre à s'alimenter. Le recours de M^{me} Shalabi a été rejeté par un tribunal militaire qui a refusé d'abrégier sa période de détention administrative en faisant valoir des éléments de preuve tenus secrets d'après lesquels elle constituait une menace pour la sécurité. Selon le Ministre de l'Autorité palestinienne en charge des affaires des prisonniers, Israël avait offert de libérer M^{me} Shalabi si elle était transférée de son domicile de Cisjordanie à Gaza ou en Jordanie, en violation de la Quatrième Convention de Genève qui interdit l'expulsion forcée d'une personne protégée du territoire sous occupation. Le 1^{er} avril, M^{me} Shalabi a effectivement été transférée à Gaza sur cette base et il lui a été interdit de rentrer chez elle et dans sa famille en Cisjordanie pendant trois ans. On dirait, à certains égards, qu'en traitant ainsi M^{me} Shalabi Israël se vengeait de la vive opposition qu'elle avait manifestée envers la pratique de la détention administrative.

12. Ces deux grèves de la faim extrêmement médiatisées sont révélatrices de l'engagement ultime à risquer sa vie pour protester contre la pratique de la détention administrative, en particulier le recours à la détention administrative en l'absence d'une preuve quelconque que l'intéressé représente une vraie menace à la sécurité, et les modalités d'arrestation, indûment éprouvantes et terrifiantes. Ces événements ont appelé l'attention sur d'autres plaintes associées à la détention administrative telle qu'elle est appliquée à toutes sortes de Palestiniens sans aucun lien connu avec le militantisme violent, et aux 26 membres du Conseil législatif palestinien, détenus sans inculpation pendant plusieurs années sans raison apparente si ce n'est qu'ils avaient été élus aux élections de 2006. Ces grèves de la faim ont mis en lumière non seulement le recours à la détention administrative par Israël en violation du droit mais ont aussi mobilisé d'autres Palestiniens actuellement détenus en les incitant à entamer des grèves de la faim illimitées, et déclenché des initiatives de solidarité entre Palestiniens vivant sous occupation et ceux vivant ailleurs. Ainsi, dans un espace public de Belfast (Irlande du Nord), une grande peinture murale représente M. Adnan et M^{me} Shalabi, accompagnés de statistiques sur les détenus palestiniens. Jusqu'ici Israël n'a manifesté aucune disposition à abandonner ni même revoir son recours à la détention administrative qui représente une facette normale de l'occupation, ou d'autres aspects litigieux de sa politique pénitentiaire, dont le transfert illégal de détenus en dehors du territoire qu'il occupe. Israël a toutefois lâché un peu de lest à la dernière minute dans le cas de M. Adnan en concluant un accord avec son avocat, apparemment pour éviter qu'un gréviste de la faim ne meure et ne devienne un martyr aux yeux de son peuple, au risque d'enflammer la résistance palestinienne.

13. Le Rapporteur spécial estime que le recours à la détention administrative – exception faite des rares cas où il est établi qu'un individu représente une menace imminente et extraordinaire à la sécurité à l'aide d'éléments de preuve produits devant un juge en présence de l'avocat de l'inculpé à qui il est donné la possibilité de contester les preuves et les chefs d'inculpation –, constitue une violation des droits d'une personne protégée par le droit international. Plusieurs dispositions de la Quatrième Convention de Genève rendent illégales les procédures d'arrestation et de détention dont Israël a fait usage à l'encontre de M^{me} Shalabi. D'après le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, toutes les personnes placées sous l'occupation d'une puissance occupante «seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité», directive de caractère général qui est développée à l'article 27 en des termes applicables au cas de M^{me} Shalabi: «Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.». De plus, les articles 71 à 73 indiquent que toute peine de prison doit être prononcée par un tribunal «compétent» devant lequel le prévenu a accès aux éléments de preuve à charge et la possibilité de faire valoir des moyens de preuve nécessaires à sa défense, assisté d'un conseil juridique. Les articles 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent clairement les «traitements ... inhumains ou dégradants» et la «détention arbitraire» et prévoient le droit de quiconque est accusé de comportement criminel d'avoir la possibilité de se défendre devant un tribunal compétent. Ainsi, aux termes du paragraphe 2 de l'article 9: «Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.».

14. De l'avis du Rapporteur spécial, il est temps que le Conseil des droits de l'homme prenne des mesures spécifiques pour condamner le recours à la détention administrative de civils palestiniens vivant sous une occupation de longue durée. Au bout de quarante-cinq ans, il n'est plus raisonnable de prétendre que les considérations spéciales de sécurité à l'origine de la loi relative à la détention administrative de l'époque du mandat britannique

sur la Palestine restent valables et permettent à des administrateurs militaires de prendre sans raison particulière des mesures de détention administrative applicables souvent pendant des années. Dans ces conditions, il serait bon que le Conseil donne suite à ses préoccupations quant au recours à la détention administrative par Israël, voire à ses préoccupations plus larges concernant la politique d'occupation israélienne en diligentant une étude de la pratique de la détention administrative sous l'angle des obligations d'une puissance occupante envers un peuple occupé. La série de grèves de la faim en cours qui ne représente peut-être que le début d'une tendance plus générale braque les projecteurs sur une pratique détournée de son objectif et plus généralement sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes, mettant les Nations Unies au défi de réagir. Il faudrait noter qu'un certain nombre d'autres gouvernements ont eux aussi désormais recours à la pratique de la détention administrative dans le cadre de leur politique de lutte contre le terrorisme; certains semblent s'inspirer du modèle israélien, ce qui fait que les violations du droit international et des droits de l'homme, inhérentes à la détention administrative, ne se limitent plus à Israël et suscitent une inquiétude de portée internationale⁵.

15. Pendant la mission, le Rapporteur spécial a rencontré le Ministre de l'Autorité palestinienne en charge des affaires des prisonniers, Issa Qaraqe, qui a fourni de nouvelles informations sur la portée actuelle de la détention administrative, mais a aussi discuté de tous les sujets de plainte suscités par les conditions imposées actuellement aux quelque 4 300 Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes. Le Ministre a cité entre autres violations: le refus de visites des familles pendant des périodes pouvant aller jusqu'à cinq ans, l'imposition fréquente de la détention au secret, pour des périodes pouvant aller jusqu'à dix ans, avec des conséquences psychologiques et physiques graves; le recours à une «loi relative aux combattants illégaux» pour prolonger la détention une fois la peine d'emprisonnement exécutée, dont neuf prisonniers de Gaza ont été victimes; la détention d'enfants pendant de longues périodes, privés de rapports avec leur famille et loin de leur lieu de résidence, avec des cas de torture et d'aveux obtenus sous la contrainte; et des premiers interrogatoires souvent organisés dans des colonies de peuplement israéliennes, hors de la portée du Comité international de la Croix-Rouge, des membres des familles et des avocats. La détention d'un grand nombre de Palestiniens dans les geôles israéliennes est en soi une violation de l'article 76 de la Quatrième Convention de Genève qui exige que la détention ait lieu sur le territoire occupé et interdit le transfert des prisonniers sur le territoire de la puissance occupante. Le fait qu'une attention internationale démesurée et même des appels internationaux solennels aient été consacrés à un seul soldat israélien tenu en captivité pendant plusieurs années est la triste illustration de l'inégalité de traitement qui prévaut quand rien n'est fait pour obtenir la libération de milliers de prisonniers palestiniens ou du moins veiller à ce que les normes pénitentiaires internationales leur soient appliquées⁶.

III. Exécutions extrajudiciaires commises à Gaza par Israël

16. L'assassinat ciblé de Palestiniens est assimilable à une exécution ou un assassinat extrajudiciaire – forme de facto d'exécution sommaire d'un individu qui n'offre aucune possibilité de défense juridique ni même judiciaire, privant l'accusé de toute possibilité de démontrer son innocence et de recevoir la protection qu'offre un procès en bonne et due forme. Dans les années 1990, Israël a vivement rejeté les accusations selon lesquelles il se livrait à des assassinats sélectifs. À l'époque, les Forces de défense israéliennes (FDI) ont

⁵ Pour une vidéo sur la détention administrative et les grèves de la faim, voir <http://therealnews.com/t2/index.php?>.

⁶ On peut trouver un complément d'information sur le site Web de B'Tselem: www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

publié un communiqué en réponse à ces accusations: «Il n'y a pas de politique et il n'y aura jamais de politique d'assassinat délibéré de suspects et cela n'arrivera jamais ... le caractère sacré de la vie est un principe fondamental des FDI.»⁷. Quoi qu'il en dise, Israël a par la suite ouvertement et couramment recouru à des assassinats sélectifs qui ont fait au moins 287 morts, surtout dans la zone A de Cisjordanie ou à Gaza entre 2002 et 2008, dont 234 étaient ciblés, les autres victimes relevant des «dégâts collatéraux»⁸.

17. Démontrant clairement le caractère mensonger du prétendu rejet par les FDI de «l'assassinat délibéré de suspects», la Cour suprême israélienne a posé quatre conditions applicables à ce qu'elle jugeait être un recours légal à l'assassinat ciblé⁹. Les conclusions de la Cour suprême reposaient sur l'idée que la personne ciblée devait «prendre directement part aux hostilités» et rejetaient la prétention du Gouvernement qu'il était permis de traiter les suspects comme des «combattants illégaux» qui pouvaient être tués indépendamment de leurs activités immédiates¹⁰. Dans les affaires d'assassinats sélectifs qui ont suivi, les FDI ne se sont pas conformées aux directives de la Cour suprême qui elles-mêmes n'en violent pas moins l'interdiction par le droit international des assassinats sélectifs¹¹. Au contraire, Israël a recouru à cette tactique en utilisant dernièrement des drones d'attaque, surtout à Gaza. Au-delà de l'illégalité absolue des assassinats ciblés, ces attaques tuent ou blessent souvent d'autres individus que la cible visée et en tout état de cause de telles intrusions de violence répandent la terreur dans la population.

18. Le Gouvernement israélien a certes raison de se soucier du danger potentiel qui menace les citoyens israéliens qui vivent à portée des tirs de roquettes ou de mortier de Gaza, mais il ne saurait justifier des actes de provocation qui violent eux-mêmes directement le droit international. Il faudrait relever que c'est un cessez-le-feu négocié, conclu en 2008 entre Israël et Gaza, qui a permis de faire cesser les tirs de roquette pendant un certain temps, jusqu'à ce qu'il soit rompu par les bombardements israéliens meurtriers de Gaza du 5 novembre 2008. Par ailleurs, on peut noter et comprendre que les médias du monde entier soient à l'écoute des préoccupations d'Israël quant au sort du million d'Israéliens qui vivraient à portée des tirs de roquettes et de mortier de Gaza, proximité qui, bien qu'elle fasse rarement des victimes, n'en est pas moins à l'origine d'un vif sentiment de peur dans la population israélienne. Par contre, ce qui n'est pas raisonnable, c'est d'ignorer que les habitants de Gaza, 1,5 million de personnes, vivent dans des conditions de sécurité bien moins bonnes, en fait dans des conditions où elles sont en danger, victimes d'un blocus militaire depuis plus de cinq ans, ou de ne traiter que comme de vulgaires statistiques le nombre de Palestiniens tués ou blessés par les attaques militaires israéliennes et qui meurent inutilement à cause des restrictions imposées par Israël aux déplacements ou aux fournitures et services médicaux. Contrairement aux Israéliens, les Palestiniens ainsi exposés n'ont pas de système de défense aérienne, de «dôme de fer», qui leur offrirait une certaine protection ou une capacité de représailles militairement pertinente. L'échange de feux le plus récent à travers la frontière Israël-Gaza illustre cette disparité criante: 25 Palestiniens tués, dont plusieurs enfants, contre aucune victime sérieusement touchée du

⁷ Cité dans Lisa Jajjar, "Lawfare and targeted killing: developments in the Israeli and US contexts", *Jadaliyya*, 15 janvier 2012. Peut être consulté à l'adresse: www.jadaliyya.com/pages/index/4049/lawfare-and-targeted-killing_developments-in-the-i.

⁸ Il est à noter que ces chiffres ne comprennent pas les assassinats commis pendant la guerre d'Israël contre Gaza, Opération Plomb durci.

⁹ Voir *The Public Committee against Torture in Israel et al. v. The Government of Israel et al.*, arrêt de la Cour suprême israélienne, HCJ 769/02, 13 décembre 2006. Peut être consulté à l'adresse: http://elyon1.court.gov.il/Files_ENG/02/690/007/a34/02007690.a34.htm.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Pour un examen détaillé et approfondi de la notion d'assassinat sélectif, voir l'étude qui fait autorité du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/14/24/Add.6).

côté israélien. Il est pour le moins choquant, voire inexcusable, que les médias israéliens aient pris l'habitude en quelque sorte de compter les points, comme s'il s'agissait de résultats sportifs quand les FDI lancent des attaques contre Gaza¹².

19. La nouvelle vague de violences déclenchée par Israël contre Gaza est symptomatique d'un scénario qui s'est répété à plusieurs occasions, générant crainte et anxiété des deux côtés de la frontière. Dans le cas susmentionné, un calme relatif régnait depuis plusieurs mois dans les relations transfrontières. Ce calme était interrompu de temps à autre par les gardes frontière israéliens qui tiraient sur des Palestiniens égarés dans la vaste zone tampon mise en place par Israël sur le territoire de la bande de Gaza et qui restreint d'environ 29 % la superficie de Gaza¹³. La trêve a été rompue le 9 mars 2012 par l'assassinat ciblé de Zoher el-Keisi, Secrétaire général des comités populaires de résistance de Gaza qui aurait préparé «un incident terroriste» mais sans qu'aucune preuve en soit produite. S'en est suivie l'inévitable escalade de violences: en réponse à l'attaque d'Israël, une centaine de roquettes ont été tirées en direction d'Israël dont beaucoup ont été interceptées par le système de défense aérien, le dôme de fer, la plupart des autres n'ayant pas fait de dommages, à l'exception de quelques roquettes qui ont endommagé une école de la région de Beer Sheva et blessé huit Israéliens. L'armée de l'air israélienne a riposté par des frappes qui ont tué 16 militants présumés et plusieurs autres Palestiniens. Des groupes palestiniens qui échappent au contrôle direct des autorités de facto de Gaza, les comités populaires de résistance et le Djihad islamique, ont riposté en tirant plusieurs centaines de roquettes, d'où de nouveaux raids de représailles israéliens qui ont fait plusieurs dizaines de morts et de blessés dans la population palestinienne. Tout au long de ces journées, les autorités de facto de Gaza n'ont pas cessé de se dire prêtes à restaurer le cessez-le-feu qu'elles avaient toujours respecté, sauf quand elles avaient apparemment permis des représailles en réponse aux assassinats ciblés.

20. Ce regain de violence a été qualifié par les commentateurs israéliens d'«escalade planifiée» dans l'intention de tester le nouveau système antimissile de dôme de fer dans des conditions de guerre et éventuellement de déjouer de futures attaques lancées par des militants palestiniens de l'autre côté de la frontière dans le nord du Sinaï égyptien. Roni Shaked a décrit en ces termes «la nature du cercle vicieux de la terreur» dans le plus grand quotidien israélien, *Yediot Aharonoth*: «assassinats ciblés, tirs de roquettes en représailles, riposte israélienne, représailles de revanche, etc., etc.¹⁴». Écrivant dans *The Jerusalem Post*, Yaakov Katz, qui avait semblait-il accès aux sources officielles israéliennes, a appelé l'attention sur une attaque survenue quelques mois plus tôt, qui avait tué huit soldats israéliens près de la frontière israélienne, et affirmé que cette attaque en août dernier avait été organisée par M. el-Keisi, et qu'un nouvel attentat de caractère similaire était en préparation et devait être évité par une frappe préventive. Selon M. Katz, les autorités israéliennes anticipaient des tirs d'une centaine de roquettes par jour en représailles pendant la période des attaques, mais concluaient que «c'était-là le prix que le Gouvernement estimait pouvoir payer». Il décrivait les raisons plus larges de cette séquence d'événements en des termes glaçants, disant qu'il s'agissait de «travaux d'entretien» à Gaza «pour tondre la pelouse ... pour parler du terrorisme» et partant, favoriser la dissuasion et empêcher un nouveau cycle de violences¹⁵.

¹² Par exemple, en Israël, Channel 10 a diffusé un tableau affichant des résultats, faisant état d'un «score» de 25 Palestiniens tués contre zéro Israélien.

¹³ Informations reçues au cours de la mission de février 2012.

¹⁴ Roni Shaked, «Targeted-killing policy is backfiring on Israel», *Yediot Aharonoth*, 11 mars 2012, traduction vers l'anglais à l'adresse: www.al-monitor.com/pulse/contents/articles/security/01/03/targeted-killings-are-no-longer.html.

¹⁵ Yaakov Katz, «Analysis: easy to start, hard to end», *Jerusalem Post*, 10 mars 2012. Peut être consulté à l'adresse: www.jpost.com/Defense/Article.aspx?id=261274.

21. Il semble qu'Israël et d'autres pays aient toujours sous-estimé la détermination des autorités de Gaza à renoncer à la violence (si ce n'est pour empêcher des représailles), prise de position qui s'est attirée les critiques de nombreux groupes de militants de Gaza, dont le Jihad islamique. De même, les médias internationaux font souvent abstraction du fait que ce sont les actions violentes, meurtrières et illégales, dont Israël a pris l'initiative et, en l'espèce, l'assassinat ciblé de M. el-Keisi, qui ont déclenché les récentes flambées de violence. Ces observations sont censées non pas minimiser l'anxiété réelle ressentie par la population du sud d'Israël devant les tirs de roquettes, mais mettre en lumière la nécessité de tenir compte du potentiel qui existe pour améliorer la sécurité des deux côtés de la frontière entre Israël et la bande de Gaza par des négociations, à l'exclusion du recours à des exécutions extrajudiciaires et d'autres formes d'extrême violence.

22. Force est de tirer, de la persistance de ces relations houleuses entre Israël, puissance occupante, et la bande occupée de Gaza, un certain nombre de conclusions: a) l'assassinat ciblé est à la fois constitutif d'une violation du droit international et considéré comme une provocation qui conduit à de nouvelles violences meurtrières; b) les autorités de facto de Gaza ne s'engagent pas elles-mêmes dans des représailles et s'efforcent de respecter un cessez-le-feu effectif, mais permettent apparemment à certaines factions militantes de Gaza de tirer des roquettes en réaction à une attaque antérieure d'Israël ou sont dans l'incapacité de les en empêcher; c) Israël continue de faire un usage excessif ou disproportionné de la force à Gaza, dans la ligne de ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine de Dahiya, évoquée dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), chaque fois que ses intérêts sont en jeu – comme le confirment les chiffres comparatifs des pertes; d) Israël risque de livrer une deuxième offensive massive contre la bande de Gaza, probablement d'une plus grande envergure que l'Opération Plomb durci, menée pendant trois semaines sur terre, par mer et dans les airs et qui a infligé de lourdes pertes à la population civile et causé de graves dommages aux biens civils, aux habitations en particulier¹⁶.

23. Le Rapporteur spécial croit qu'il y a de nouveau urgence à ce que la communauté internationale réagisse face à cette situation et au rejet continu par Israël d'un cessez-le-feu négocié en faveur de sa pratique des assassinats ciblés et autres exécutions extrajudiciaires. Parallèlement, la nécessité de «parler d'une seule voix», dont il a été question récemment à propos de la déclaration du Conseil de sécurité du 21 mars 2012 au sujet de la République arabe syrienne (S/PRST/2012/6), pourrait tout aussi bien s'appliquer à la crise de Gaza. Se fondant sur le principe adopté par l'Assemblée générale de la responsabilité de protéger, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement de la République arabe syrienne à «mettre immédiatement fin aux mouvements de troupes en direction des agglomérations, cesser d'utiliser des armes lourdes en ces lieux et commencer à retirer les troupes concentrées dans les agglomérations et aux alentours ... [et] faire cesser durablement toutes les formes de violence armée par toutes les parties, dans le cadre d'un mécanisme de supervision efficace géré par l'Organisation des Nations Unies.». La déclaration se poursuivait dans ces termes: «[L'Envoyé] s'emploierait à amener l'opposition et tous les éléments concernés à s'engager de même à arrêter les combats et ... faire cesser durablement toutes les formes de violence par toutes les parties.». Si l'on veut que la notion de responsabilité de protéger acquière une légitimité en droit international, il faut qu'elle puisse s'appliquer partout, en particulier dans le cas d'occupation de longue durée qui prévaut dans le territoire palestinien occupé. Sinon, son application sélective la discréditera.

¹⁶ Pour les arguments de poids avancés publiquement à l'appui de cette attaque et souvent repris par les journalistes et hauts fonctionnaires israéliens, voir Efraim Inbar et Max Singer, "The Opportunity in Gaza," BESA Center Perspectives Paper No. 167 (Begin-Sadat Center for Strategic Studies), 15 mars 2012.

IV. Expansion des colonies de peuplement

24. L'expansion des colonies de peuplement s'est accélérée au cours des derniers mois. Au moins 3 500 unités étaient en cours de construction en 2011 et 1 850 immeubles d'habitation étaient en chantier, sans compter la construction de colonies de peuplement à Jérusalem-Est.

A. Avant-postes

25. Le fait nouveau le plus marquant pour l'expansion des colonies et de première importance pour le projet israélien de colonies de peuplement dans son ensemble réside dans la série de mesures prises par le Gouvernement israélien pour «légaliser» une centaine d'«avant-postes», naguère considérés comme illégaux même au regard du droit israélien parce qu'ils n'avaient pas été érigés dans la zone C contrôlée par le Gouvernement. Dans cette zone, environ 450 000 colons israéliens vivent dans des colonies tenues pour «légales» en droit israélien tout en demeurant, dans la mesure où il s'agit de colonies de peuplement, illégales au regard du droit international humanitaire, c'est-à-dire de la Quatrième Convention de Genève (art. 49, par. 6).

26. Le Ministère de la justice a mis sur pied un comité chargé d'examiner les propriétés foncières privées de Judée et Samarie, avec à sa tête un ancien Président de la Cour suprême d'Israël, Edmond Levy, qui s'est prononcé publiquement contre l'expulsion des colons israéliens de Gaza. Au comité siège également Alan Baker¹⁷, avocat international de renom et ancien haut fonctionnaire, qui avait rendu dans le passé un «avis juridique» selon lequel il faudrait légaliser les avant-postes en droit israélien à la seule condition que les propriétaires palestiniens des terres soient indemnisés et que les colonies soient créées de bonne foi. Vu la dispersion géographique des colonies en Cisjordanie, si la légalisation voulue se concrétise comme on peut s'y attendre, elle montrerait au-delà de tout doute raisonnable qu'un État palestinien indépendant et viable ne verra jamais le jour. Elle reviendrait à justifier l'argument perpétuellement avancé selon lequel l'expansion des colonies «rend» ou «risque de rendre» impossible la solution de deux États et obligerait à reconnaître que l'expansion des colonies illégales a d'ores et déjà rendu impossibles la création d'un État palestinien contigu viable et, par conséquent, la solution juste, durable et globale de deux États.

27. Il existe des plans pour transformer les avant-postes, qui consistent en général en caravanes reliées les unes aux autres, en colonies composées de plusieurs centaines d'unités d'habitation. Si cette dynamique de la légalisation qui, jusqu'ici, n'a pas été captée par l'opinion publique internationale, se concrétise formellement, tout porte à croire que les Palestiniens y voient une provocation majeure. Il faudrait noter qu'au cours des derniers mois les tentatives faites par Israël d'appliquer ses propres lois aux avant-postes, au premier chef à celui de Migron, ont eu pour effet pervers de susciter, de la part des colons, des représailles violentes contre les Palestiniens et leurs biens, représailles dites du «prix à payer». Cette expression insultante renvoie à la pratique qu'ont les colons israéliens d'incendier les champs d'oliviers palestiniens, de détruire les terres agricoles ou d'attaquer des Palestiniens ou leurs bâtiments, dont les mosquées, dans leurs propres villes ou villages

¹⁷ Tovah Lazaroff, «Netanyahu names c'tee to examine outpost issue», *Jerusalem Post*, 30 janvier 2012. Peut être consulté à l'adresse: www.jpost.com/DiplomacyAndPolitics/Article.aspx?id=255784. The Association for Civil Rights in Israel, «Attempting to Distinguish Settlements from Outposts Creates a False Distinction», 30 avril 2012, www.acri.org.il/en/2012/04/22/attempting-to-distinguish-settlements-from-outposts-creates-a-false-distinction/.

et de parler alors du prix à payer pour les mesures prises par les FDI et le Gouvernement israélien contre les avant-postes.

28. Dernièrement, la Haute Cour de justice d'Israël a rendu un arrêt exigeant le démantèlement de la structure de l'avant-poste de Migron avant le 1^{er} août 2012, rejetant ainsi la requête de l'État d'Israël de reporter le démantèlement de cet avant-poste imposant et controversé à novembre 2015. Bien que le Premier Ministre Benjamin Netanyahu ait déclaré que le Gouvernement israélien se conformait au droit israélien, l'expérience passée montre que les autorités israéliennes reculent face à la résistance des colons, résistance dont les colons ont déjà brandi la menace face au démantèlement de Migron. Il ne faudrait pas oublier qu'il y a plusieurs années les autorités israéliennes se sont engagées, sur les instances du Quatuor, à supprimer deux douzaines d'avant-postes montés après 2011 en tant que geste propre à instaurer la confiance au titre de l'impulsion donnée aux négociations par ceux pour qui la feuille de route était la seule voie susceptible de mener à un règlement pacifique du conflit, mais qu'Israël n'a jamais rien fait pour s'acquitter de ses engagements¹⁸.

29. Jusqu'à présent, les avant-postes étaient considérés comme illégaux en droit israélien parce qu'ils étaient implantés sur des terres privées palestiniennes, mais les choses changent. Le 24 avril 2012, le Gouvernement israélien a voulu «légaliser» trois des plus anciens avant-postes – Bruchin, Roehelin et Sansana – donnant l'impression d'abandonner l'ancienne distinction entre colonies légales et colonies illégales. Dans la pratique, Israël s'est toujours servi de ses soldats pour protéger les colons des avant-postes et relier ceux-ci aux réseaux électriques, ce qui implique leur normalisation. Si l'on tient compte de tous les avant-postes, on évalue leur nombre à plus d'une centaine, disséminés à travers la Cisjordanie, en plus des 120 colonies officielles.

B. Violences des colons

30. Les colonies sont illégales et s'opposent à l'espoir des Palestiniens de voir s'instaurer une paix durable fondée sur le retrait d'Israël des territoires occupés conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité au lendemain immédiat de la guerre de 1967. Ces colonies ont été à l'origine de graves préjudices collatéraux pour les Palestiniens qui vivent sous occupation. Le préjudice le plus évident est lié à l'appropriation de terres aux fins de la construction de routes destinées aux seuls colons et reliant les colonies les unes aux autres et au territoire d'Israël d'avant 1967. La reprise des violences par les colons contre les biens et les personnes est tout aussi dommageable: il perpétue un climat de violences et d'insécurité, voire de terreur, dans plusieurs régions de Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est. Hébron et ses environs semblent particulièrement touchés par de fréquents incidents de violences déclenchés par les colons et les tensions constantes entre colons israéliens et population autochtone, dont les enfants des écoles qui sont souvent menacés, voire agressés, sur le chemin de l'école par les colons israéliens. Ce qui est également inquiétant, c'est la tendance des forces militaires israéliennes à protéger les colons pendant qu'ils se déchaînent avec violence et à s'abstenir d'enquêter sur les agressions violentes et les destructions de biens et d'en appréhender les auteurs. Les dernières statistiques confirment ce triste tableau, qui s'explique par la prolongation de l'occupation, et illustrent de façon dramatique les conséquences de l'occupation pour les Palestiniens qui, faute de protection de l'état de droit, vivent depuis des dizaines d'années sans droits, marginalisés et vulnérables.

¹⁸ Voir résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil approuvait la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor.

C. Démolition d'habitations et d'autres structures

31. Alors qu'elle se trouvait à Amman, la délégation du Rapporteur spécial a rencontré les dirigeants du Comité israélien contre la démolition d'habitations, ONG très respectée qui s'est opposée à ces démolitions qu'elle considère comme autant de châtiments collectifs illégaux et d'atteintes au droit de propriété des Palestiniens. Participait aussi à la réunion un Palestinien de Cisjordanie, Salim Shawamreh dont la maison a été démolie cinq fois au motif qu'il ne possédait pas le permis de construire voulu, qu'il avait pourtant dûment demandé à maintes reprises sans l'obtenir. Son cas illustre bien la situation de nombreux Palestiniens qui se plaignent que leur droit de propriété est indirectement usurpé dans la mesure où on leur refuse les permis officiels et que des décisions de démolition sont ensuite prises et exécutées, souvent au milieu de la nuit sans que les intéressés en soient informés à l'avance. Ainsi, M. Shawamreh a eu quinze minutes pour emporter ses meubles et autres biens. Selon des statistiques récentes, 262 structures, habitations et autres, ont été démolies en Cisjordanie entre septembre 2011 et janvier 2012¹⁹. Pendant la seule semaine du 8 au 14 février, plus d'une quarantaine de structures ont été démolies, causant le déplacement de 126 Palestiniens, dont 62 enfants, soit le chiffre le plus élevé de démolitions signalées en une semaine depuis juin 2011²⁰.

32. Cette politique de déplacement a des conséquences graves pour les Palestiniens vivant sous l'occupation. Selon la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, les mesures d'expropriation prises par Israël dans la Jérusalem-Est occupée et en Cisjordanie (ainsi qu'à l'encontre des citoyens palestiniens d'Israël même) s'assimilent à «une stratégie de judaïsation»²¹. Elle a jugé que «les autorités israéliennes [avaient] adopté un modèle de développement territorial qui exclu[ai]t les minorités, les discrimin[ait] et les dépla[çait]», et que «ce modèle affect[ait] plus particulièrement les communautés palestiniennes qui se trouv[ai]ent proches de colonies juives en développement accéléré»²². La Rapporteuse spéciale a ajouté en conclusion que «de manière générale, il [était] clair que les politiques et les pratiques israéliennes à l'égard de la population palestinienne à Jérusalem-Est et en Cisjordanie viol[ai]ent le droit international humanitaire et des droits de l'homme»²³.

V. Blocus de Gaza et situation actuelle

33. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les conséquences au plan des droits de l'homme et dans le domaine humanitaire du blocus illégal de la bande de Gaza par la puissance occupante, mais s'inquiète plus encore du refus par Israël de reconnaître le droit à l'autodétermination, qui va de pair avec son occupation continue de Gaza. Alors que les colons israéliens se sont retirés en 2005 et que les soldats israéliens qui y étaient cantonnés en permanence se sont retirés jusqu'à la frontière de la bande, Gaza demeure occupé par Israël. Le mode d'occupation a certes changé, mais la puissance occupante continue d'exercer pleinement son contrôle sur les frontières et même sur les zones tampons côté

¹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Monthly Humanitarian Monitor* (janvier 2012), p. 12.

²⁰ OCHA, *Protection of Civilians Weekly Report* (8-14 février 2012), p. 2.

²¹ Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, «Israel's policies violate right to housing and need urgent revision», communiqué de presse du 13 février 2012.

²² Ibid.

²³ Remarques préliminaires de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable sur sa mission en Israël et le territoire palestinien occupé. Ces remarques peuvent être consultées à l'adresse: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11815&LangID=E.

Gaza, sur toutes les entrées et sorties de personnes, de biens et de services et, partant, sur la croissance ou la stagnation économique de Gaza, et sur les eaux côtières, l'espace aérien et le sous-sol du territoire de Gaza. Naturellement, les forces militaires israéliennes continuent aussi de recourir à la force contre Gaza, souvent en violation des Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux. La plupart des frontières terrestres de la bande de Gaza sont toujours entourées d'un mur surveillé par Israël. Le degré de contrôle politique, économique, social et militaire exercé par Israël sur Gaza fait que les habitants comme leurs contreparties de Cisjordanie n'ont pas les moyens d'exercer leur droit internationalement reconnu à l'autodétermination.

34. Gaza reste en définitive en proie à un blocus même si, pour la première fois que le blocus a été imposé en juillet 2007, les restrictions portant sur le volume des importations autorisées ont subi quelques ajustements, de portée extrêmement limitée et exceptionnels, et qu'à l'issue de mois de négociations un infime volume d'exportations a été autorisé. Plus précisément, 13 camions de barres à base de dattes destinées aux repas scolaires des enfants palestiniens de Cisjordanie ont été autorisés à quitter Gaza ainsi que deux camions par semaine d'exportations à destination de l'étranger. Mais même cet accommodement mineur semble être temporaire et ponctuel et n'a eu aucun réel effet sur l'économie globale de Gaza, en panne depuis l'instauration du blocus.

35. Selon les chiffres actuels du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), 40 % des habitants de Gaza vivent en dessous du seuil de pauvreté, 28 % de la main-d'œuvre est au chômage et 75 % de la population est tributaire de l'aide étrangère régulière dispensée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)²⁴. Qui plus est, la majorité de la population de Gaza reste confrontée à des coupures de courant régulières de huit à seize heures par jour en raison de la pénurie de fioul et, de temps à autre, l'arrêt de la centrale de Gaza provoque un déficit énergétique de 60 %, entraînant jusqu'à dix-huit heures de perte de courant par jour. En plus des difficultés extrêmes que cette crise énergétique crée pour la population, les coupures de courant mettent sérieusement en danger les malades hospitalisés, en particulier les malades cardiaques ou dialysés et les nourrissons en couveuse. Le secteur de la pêche rencontre des problèmes particuliers; il connaît un taux de pauvreté de 90 %, ce qui explique le grand nombre de jeunes enfants de ce groupe le plus défavorisé qui travaillent pour contribuer à la subsistance de leur famille. Les pêcheurs sont souvent attaqués par des navires de patrouille israéliens: 93 incidents ont été recensés en 2011²⁵.

VI. Le logement à Gaza

36. Les restrictions qui pèsent sur l'importation de matériaux de construction ont empêché ou retardé la réparation des dommages causés aux habitations par l'Opération plomb durci en 2008/2009. Elles ont aussi accru la dépendance des Palestiniens à l'égard des produits de contrebande qui transitent par les tunnels et du marché noir. On estime que 10 fois plus de matériaux de construction (surtout du béton et des barres d'acier) sont importés par les tunnels que le volume autorisé légalement au passage de Kerem Shalom. Le blocus empêcherait les organisations internationales de secours de fournir des logements sûrs et suffisants à la population civile de Gaza soumise à une occupation continue depuis 1967. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a visité Gaza les 7 et 8 février 2011 et fait rapport en ces termes sur la situation générale:

²⁴ Informations reçues pendant la mission en février 2012.

²⁵ Bureau de l'UNRWA à Gaza, Gaza Weekly Update (2-8 janvier 2012).

«Je suis très inquiète des informations reçues selon lesquelles seule une minorité des projets visant à améliorer l'habitat et les services indispensables à Gaza qui ont été soumis pour approbation par la communauté internationale a reçu l'aval des pouvoirs publics. J'ai soulevé la question auprès des autorités israéliennes qui m'ont informée des efforts qu'elles faisaient pour remédier à cet état de choses et des mesures à venir. Je tiens à insister vivement auprès d'Israël pour qu'il mette un terme au blocus afin que la population de Gaza puisse satisfaire ses besoins élémentaires.»²⁶.

VII. Droit à l'autodétermination

37. Il ne fait aucun doute que le peuple palestinien jouit d'un droit inaliénable à disposer de lui-même, confirmé par l'article premier des deux Pactes internationaux, relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et civils et politiques, ainsi que la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont l'un comme l'autre confirmé que le peuple palestinien possédait le droit à disposer de lui-même et devrait l'exercer moyennant une solution durable du conflit²⁷. La Cour internationale de Justice a vu dans l'édification du mur de séparation sur le territoire palestinien occupé une violation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

VIII. Recommandations

38. **Le Rapporteur spécial recommande:**

a) **Que, vu le recours généralisé et abusif aux procédures et pratiques de détention administrative, le Conseil des droits de l'homme adopte une résolution réprouvant cette politique, et qu'un organe spécial soit chargé d'effectuer une étude approfondie de la détention administrative telle qu'Israël l'applique au territoire palestinien occupé;**

b) **Que, compte tenu de la persistance de l'occupation pendant près d'un demi-siècle sans que la fin soit en vue, le Conseil des droits de l'homme diligente une étude sur la pertinence du droit international humanitaire s'agissant des situations causées par une occupation prolongée, et adresse des recommandations appropriées à Israël et à la communauté internationale;**

c) **Qu'un appui soit accordé à l'idée de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la pratique israélienne consistant à transférer des détenus palestiniens dans des prisons en Israël et à refuser des droits normaux de visite, demande d'avis qui pourrait être assortie d'une demande plus large de précisions juridiques sur le caractère spécial d'une occupation belligérante prolongée;**

d) **Que le Conseil des droits de l'homme prenne acte d'urgence d'une initiative législative de la part d'Israël tendant à légaliser les «avant-postes» de colonies de peuplement, actuellement illégaux en droit israélien, qui favoriseraient plus encore les prétentions foncières israéliennes au détriment des droits des Palestiniens, y compris en matière d'autodétermination;**

²⁶ Observations préliminaires de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable (note 23 ci-dessus).

²⁷ La Commission des droits de l'homme l'a confirmé dans sa résolution 2005/1.

e) **Que le Conseil des droits de l'homme s'intéresse de plus près au refus opposé par Israël de coopérer, par le truchement de son Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, au fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies.**



Assemblée générale

Distr.: générale
16 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 1993/2 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial prend acte de l'absence persistante de coopération de la part d'Israël et examine son opération "Pilier de défense" ainsi que la situation générale des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Il y traite en outre de l'expansion des colonies de peuplement israéliennes, des entreprises qui en tirent profit et de la situation des Palestiniens détenus par Israël.

* Soumission tardive.

GE.13-52615 (F)



* 1 3 5 2 6 1 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–7	3
II. Bande de Gaza.....	8–32	6
A. Opération “Pilier de défense”	8–15	6
B. Situation économique et sociale.....	16–21	10
C. Santé à Gaza	22–24	12
D. Application de l’accord de cessez-le-feu	25–32	13
III. Détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens	33–38	15
IV. Colonies de peuplement	39–49	18
V. Entreprises tirant profit des colonies de peuplement israéliennes	50–56	21
VI. Recommandations	57	23

I. Introduction

1. Une fois encore, il est nécessaire de souligner que le Gouvernement israélien n'a pas coopéré à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, qu'il n'a même pas autorisé à entrer en Palestine occupée. Il est pourtant indispensable que celui-ci puisse entrer pour enquêter directement sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par la puissance occupante et que les États Membres coopèrent de façon appropriée à ces activités officielles, conformément aux articles 104 et 105-2 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en particulier à la section 22 de son article VI sur les experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies. Pour que les titulaires de mandat puissent exercer leurs fonctions conformément aux meilleures pratiques, il est important que le Conseil des droits de l'homme demande instamment aux États membres de respecter ces obligations.

2. Le Rapporteur spécial souhaite soulever un autre point préoccupant concernant l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité de son mandat. Depuis qu'il a pris ses fonctions, United Nations Watch, une organisation de lobbying pro-israélienne accréditée comme organisation non gouvernementale auprès du Conseil économique et social, a lancé une série d'attaques diffamatoires portant atteinte à sa réputation et déformant à maintes reprises ses opinions sur des questions susceptibles d'envenimer la situation. Le Rapporteur spécial a été victime de cette campagne de dénigrement dans de nombreux contextes, notamment au Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à l'occasion de conférences universitaires données à titre personnel sur des questions sans rapport avec son mandat. Ces calomnies ont été communiquées à des diplomates et des responsables des Nations Unies, et notamment au Secrétaire général, qui n'a apparemment pas mis en doute ces allégations et a critiqué publiquement le Rapporteur spécial. Il est décevant de constater que des attaques aussi irresponsables et malhonnêtes ont été prises au sérieux et que personne n'a cherché ni à connaître l'avis du Rapporteur spécial ni à vérifier l'exactitude des allégations. Pour mettre les choses au clair, le Rapporteur spécial propose que United Nations Watch fasse l'objet d'une enquête afin de vérifier qu'il s'agit bien d'un organisme indépendant qui mène des activités conformes à son nom et à ses objectifs déclarés, qui n'est pas indirectement parrainé par le Gouvernement israélien et/ou d'autres groupes de pression pro-israéliens affiliés au Gouvernement et dont le programme de travail présente un rapport direct avec les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies¹. Il suffit de consulter son site Web, même de façon superficielle, pour prendre la mesure des intentions diffamatoires de ce lobby, et constater qu'il ne dispose pas d'un programme pour exercer un contrôle sur les activités des Nations Unies, comme il le prétend². En dépit de ses efforts visant à discréditer le Rapporteur spécial, United Nations Watch n'a jamais formulé de critiques de fond ni contribué à des discussions sérieuses concernant ses rapports. Ces attaques calomnieuses contre un titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale portent atteinte à l'indépendance et aux objectifs fondamentaux de tous les mandats. En ciblant le messenger, elles détournent l'attention du message et de la nécessité de protéger les droits de l'homme dans des situations que le Conseil des droits de l'homme juge particulièrement préoccupantes. Le Rapporteur spécial recommande que cette question soit examinée non seulement sous l'angle de son mandat, mais aussi en tenant compte du principe qu'il faut veiller à ce que les organisations non gouvernementales agissent de façon responsable dans le système des Nations Unies. De même, il semble important

¹ Voir <http://csonet.org/?menu=30>.

² Voir www.unwatch.org.

d'encourager les hauts responsables des Nations Unies à se montrer plus disposés à défendre les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales victimes de telles attaques dévoyées, ou à tout le moins, à ne pas en être complices.

3. Pour s'acquitter au mieux de son mandat compte tenu des circonstances mentionnées ci-dessus, le Rapporteur spécial a effectué une mission dans la bande de Gaza du 1^{er} au 3 décembre 2012. L'objectif de la mission était d'enquêter sur des questions relatives aux droits économiques et sociaux des civils à Gaza, qui suscitent une attention considérable du fait que le blocus complet imposé par Israël depuis la mi-2007 continue d'occasionner des souffrances inacceptables à la population civile. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a aussi enquêté sur les répercussions d'une attaque militaire majeure menée du 14 au 21 novembre 2012 par Israël, l'opération "Pilier de défense".

4. Plusieurs faits nouveaux sont survenus depuis que le précédent rapport relatif au mandat du Rapporteur spécial a été présenté au Conseil des droits de l'homme. On retiendra en particulier que, le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale a, à la suite d'un vote, accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur, un statut qui marque une avancée sur la voie de la réalisation du droit collectif et inaliénable à l'autodétermination du peuple palestinien dans son ensemble.

5. Le Rapporteur spécial a été invité à prononcer le discours d'ouverture d'une conférence internationale sur le thème de l'élargissement du paradigme juridique en Palestine organisée les 8 et 9 mai 2013 à l'Université de Birzeit et à laquelle ont participé d'éminents experts de plusieurs pays. Étant donné qu'il n'a pas pu y assister en personne, le Rapporteur spécial est intervenu via Skype. Dans son exposé, il a souligné les limites du droit international humanitaire dans le contexte de l'occupation prolongée, préoccupation qu'il avait déjà exprimée dans ses rapports précédents. Trois régimes juridiques qui se chevauchent ont été distingués:

a) Le droit international humanitaire, tel qu'il figure dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et le Protocole additionnel I, qui est utile pour recenser les violations liées au comportement de la puissance occupante à l'égard de la population civile du territoire occupé, notamment la construction de colonies, les sanctions collectives, les assassinats ciblés, le détournement de l'eau, l'usage excessif de la force et les conditions de détention et d'emprisonnement. Mais l'incapacité des parties aux Conventions de Genève à respecter l'obligation énoncée à l'article premier commun consistant à "respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances" constitue en l'occurrence une lacune supplémentaire. Si une forme de violation persiste pendant des années, comme c'est le cas de l'occupation de la Palestine par Israël, des mesures devraient être prises pour la faire cesser. Cette responsabilité collective de toutes les Parties contractantes de "réprimer les infractions graves" est précisée dans les articles 86 et 91 du Protocole I, un traité ayant le statut de droit international coutumier.

b) Le cadre d'Oslo, qui confère des responsabilités administratives et gouvernementales aux zones A (palestinienne), B (palestinienne et israélienne) et C (israélienne), et crée ainsi un régime juridique différent puisque différentes normes de protection et d'accès au droit s'appliquent aux colons israéliens et aux Palestiniens vivant en Cisjordanie. Le processus d'Oslo, qui prévoit un échéancier de cinq ans pour régler les questions liées au statut final, est le signe d'une prise de conscience honnête du fait qu'il faut mettre fin à l'occupation belligérante d'une société. Les rapports de l'ONU et de l'Union européenne indiquent que la présence palestinienne dans la zone C (qui couvre 61 % des terres, mais abrite seulement 4 % de la population palestinienne) est soumise à une pression constante et est continuellement menacée d'élimination. On estime que 350 000 colons juifs vivent dans environ 200 colonies et avant-postes dans la zone C, qu'ils

se sont approprié les terres les plus convoitées, situées principalement sur les hauteurs, et qu'ils prélèvent des quantités disproportionnées d'eau issue des aquifères locaux au détriment de la population palestinienne. En d'autres termes, le cadre d'Oslo a facilité de nouveaux empiètements sur le territoire palestinien en violation de l'obligation énoncée dans la quatrième Convention de Genève selon laquelle l'occupant doit s'abstenir de porter atteinte à la nature du pays occupé ou de s'approprier ses ressources.

c) L'occupation prolongée. Il n'existe actuellement aucun cadre juridique international applicable qui reflète la mesure dans laquelle il est porté atteinte, peut-être de façon irréversible, aux intérêts et au bien-être de la population civile si l'occupation dure plus de cinq ans. L'occupation de la Palestine par Israël dure depuis 46 ans et le fait de vivre pendant des décennies sans protection juridique et en étant soumis à des conditions de déplacement et de voyage extrêmement restrictives a provoqué de graves troubles mentaux. La fin de l'occupation par Israël ne semble pas être proche. La prolongation de l'état d'urgence a "conduit subrepticement à une annexion"³, selon les termes utilisés à juste titre par la mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes. L'annexion illégale de Jérusalem-Est par Israël et les manipulations démographiques qui y sont réalisées menacent dans ses fondements mêmes le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. De l'avis du Rapporteur spécial, ces questions ont une incidence directe sur le respect du droit à l'autodétermination, et révèlent une lacune ou une insuffisance dans les conceptions traditionnelles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Afin d'examiner cette lacune ou cette insuffisance, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devrait organiser une conférence internationale visant à élaborer un projet de convention pour les occupations de plus de cinq ans; sinon, les diverses questions se rapportant à une occupation prolongée devraient être examinées par une commission d'enquête composée d'experts en droit international.

6. Il est largement admis par les commentateurs du conflit israélo-palestinien que les négociations directes sont le seul moyen de parvenir à une paix juste et durable et de réaliser le droit des Palestiniens à l'autodétermination. Des efforts considérables ont été déployés ces derniers mois par les gouvernements concernés, avec les États-Unis d'Amérique comme principal intermédiaire. L'Initiative de paix arabe de 2002 a été relancée et modifiée pour permettre "l'échange de territoires", qui semble être un moyen d'intégrer les principaux blocs d'implantation à Israël et d'ouvrir la porte à des ajustements territoriaux pour répondre aux intérêts de sécurité d'Israël.

7. Le Rapporteur spécial doute de la valeur des négociations directes en ce moment, notamment en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux des Palestiniens, et surtout de leur droit à l'autodétermination. Les conditions politiques préalables pour des négociations efficaces ne semblent pas réunies: ayant un gouvernement partisan de la colonisation qui a une conception visiblement expansionniste de son étendue territoriale et qui mène des politiques d'annexion en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, Israël ne semble pas enclin à se retirer jusqu'aux frontières d'avant 1967 ni à se pencher sur d'autres questions telles que la division de Jérusalem-Est, les droits des réfugiés palestiniens, le non-détournement de l'eau des aquifères de la Palestine et l'égalité souveraine d'un État palestinien.

³ A/HRC/22/63, par. 101.

II. Bande de Gaza

A. Opération “Pilier de défense”

8. Le 14 novembre 2012, Israël a lancé l’opération “Pilier de défense” qui a duré huit jours et a représenté l’épisode le plus intense d’usage de la force depuis l’opération “Plomb durci”. La chronologie des actes de violence qui ont conduit au lancement de l’attaque est complexe et il est difficile d’établir des liens de cause à effet⁴. Dans les jours qui ont précédé l’opération, des incidents violents ont éclaté aux frontières et des roquettes ont été tirées, mais il est largement admis que l’élément décisif a été l’assassinat ciblé du dirigeant militaire du Hamas, Ahmed Jabari. Il était clair que l’assassinat d’une figure aussi importante engendrerait de sévères représailles de la part de Gaza. Cela a été confirmé par Gershon Baskin, militant israélien de la paix très respecté, qui a affirmé qu’au moment où il a été tué, Jabari était sur le point de conclure un cessez-le-feu à long terme avec Israël. Dans un article publié pendant l’opération, Baskin faisait remarquer qu’Israël avait tout tenté pour anéantir, par la voie militaire, la capacité et la volonté de Gaza de résister par la force, ajoutant que “la seule chose qu’il n’avait pas encore essayée était de conclure un accord de cessez-le-feu mutuel à long terme”⁵. Il a souligné que Jabari était depuis longtemps dans le collimateur d’Israël et qu’il était connu pour avoir orchestré l’arrestation et la détention du soldat israélien Gilad Shalit. C’était lui qui avait maintenu Shalit en vie et en bonne santé pendant ses années de captivité et empêché les milices rebelles de Gaza de se livrer à des actes de violence contre Israël. Il avait également œuvré pour faire respecter les cessez-le-feu précédents, qui avaient permis d’endiguer le niveau de violence à la frontière de Gaza au cours des dernières années, et cela avait directement contribué à ce qu’aucune victime israélienne n’eût été à déplorer depuis l’opération “Plomb durci”.

9. Israël a justifié l’opération “Pilier de défense” en la présentant comme une riposte aux tirs de roquettes de Gaza. Les États-Unis d’Amérique et plusieurs pays européens ont appuyé cette assertion. Lorsque les attaques ont commencé, le Département d’État des États-Unis a déclaré qu’il estimait qu’Israël avait le droit de se défendre et qu’il encourageait le pays à continuer de tout mettre en œuvre pour éviter de faire des victimes civiles⁶. Les partisans de la Palestine ont considéré que l’emploi concerté de la force par Israël contre les populations urbaines vulnérables de Gaza constituait une “agression” et était “criminel”. Les analystes militaires israéliens ont fait valoir que l’objectif stratégique de l’opération “Pilier de défense” était de rétablir la dissuasion après la récente flambée de la violence imputable à Gaza et d’anéantir les capacités des forces militaires de Gaza de lancer des roquettes à longue portée⁷. Les deux parties ont revendiqué la victoire lorsque l’accord de cessez-le-feu négocié par l’Égypte est entré en vigueur le 21 novembre 2012. La partie israélienne s’est gardée de toute attaque au sol, qui avait provoqué un retournement de l’opinion publique lors de son opération de 2009, et a pris quelques mesures pour éviter les pertes civiles. À Gaza, on est parvenu à réduire sensiblement le nombre de victimes au sein des forces de police et des militants en les incitant à fuir les

⁴ “Israel launches Pillar of Defense amid Gaza escalation”, Haaretz, 20 novembre 2012. Disponible à l’adresse: www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/timeline-israel-launches-operation-pillar-of-defense-amid-gaza-escalation.premium-1.479284.

⁵ “Israel’s Shortsighted Assassination”, *New York Times*, 16 novembre 2012. Disponible à l’adresse: www.nytimes.com/2012/11/17/opinion/israels-shortsighted-assassination.html?_r=0.

⁶ États-Unis. Communiqué de presse du Département d’État, 14 novembre 2012. Disponible à l’adresse: www.state.gov/r/pa/prs/ps/2012/11/200551.htm.

⁷ Shlomo Brom et al., *In The Aftermath of Operation Pillar of Defense*, Institut des études de sécurité nationale, Tel Aviv, 2012, p. 7 et 8.

établissements ciblés et à se réfugier dans des abris sûrs, et les lance-roquettes n'ont été que peu endommagés grâce à une plus grande mobilité et à l'utilisation des sites de lancement souterrains. Les termes du cessez-le-feu confirmaient l'affirmation des autorités *de facto* à Gaza selon laquelle Israël avait cédé du terrain puisque celui-ci acceptait de ne plus se livrer à des assassinats ciblés à l'avenir et de se réunir pour débattre de l'ouverture de points de passage pour les marchandises et les personnes. L'application de l'accord de cessez-le-feu est examinée plus loin dans le présent rapport.

10. La mission du Rapporteur spécial avait pour objectif de recueillir des informations sur la situation dans la bande de Gaza à la lumière d'une étude des Nations Unies selon laquelle Gaza pourrait devenir inhabitable d'ici à 2020⁸. Le Rapporteur spécial n'a pas renoncé à cet objectif, mais des problèmes supplémentaires liés à l'opération "Pilier de défense" se sont fait jour, étant donné que le cessez-le-feu n'était entré en vigueur que dix jours avant son arrivée. Plusieurs aspects des attaques soulevaient de graves questions de droit international humanitaire relatives à l'usage excessif de la force à l'égard d'une population vivant en territoire occupé. Bien qu'Israël ait mis en œuvre son plan de "désengagement" en 2005, il assumait toujours des responsabilités juridiques en tant que puissance occupante, comme en témoignaient le contrôle qu'il exerçait sur les entrées et les sorties de Gaza par voie terrestre, aérienne et maritime, ses fréquentes incursions violentes et le blocus qu'il imposait depuis la mi-2007. Gaza a été comparée à une vaste prison à ciel ouvert dans laquelle les détenus contrôlent l'intérieur et les gardiens le périmètre.

11. Le Rapporteur spécial a mené trois types d'activités pendant sa mission: il a effectué des visites dans les zones ciblées et rencontré des familles qui ont été affectées par l'opération "Pilier de défense"; participé à des réunions d'information avec des responsables de l'ONU et des représentants nationaux et internationaux d'organisations non gouvernementales actives dans la bande de Gaza; et rencontré des journalistes, des médecins et d'autres personnes de Gaza au courant des politiques et pratiques des autorités *de facto* et de leurs discussions de haut niveau. Cet éclairage intense lui a permis d'apprécier directement la situation générale des droits de l'homme à Gaza.

12. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Ismail Mohamed Abu Tabiekh Aslan, un quartier de la ville de Gaza situé près de la frontière avec Israël qui a subi des tirs de missiles et d'artillerie lourde. Certains habitants ont signalé que des drones avaient été utilisés pour effectuer des attaques. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des adultes du quartier, principalement des hommes, qui lui ont expliqué que les attaques avaient endommagé les infrastructures modestes (en particulier les installations électriques et de stockage de l'eau) de ce quartier extrêmement pauvre, et tué leur bétail, pourtant indispensable à leur fragile subsistance. Ils ont également fait part de leur sentiment partagé de vulnérabilité pendant les attaques en raison de l'absence d'installations de protection. Selon de très nombreux témoignages, l'impact psychologique a été profond, en particulier chez les jeunes enfants, qui souffraient de cauchemars, d'énurées nocturnes et d'attaques de panique.

13. Le Rapporteur spécial a visité la résidence détruite de la famille Al Dalou, qui a perdu dix membres pendant les attaques, dont quatre jeunes enfants. Jamel Mahmoud Yassin Al Dalou, le grand-père survivant des quatre enfants morts, s'est présenté comme un commerçant en alimentation qui vivait avec sa famille dans le quartier de Nasser et bénéficiait de meilleures conditions de vie que la plupart des habitants de Gaza. M. Al Dalou a décrit les attaques de novembre en ces termes:

⁸ Équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé, *Gaza in 2020: A liveable place?*, août 2012. Disponible à l'adresse: www.unrwa.org/userfiles/file/publications/gaza/Gaza%20in%202020.pdf.

Chacun d'entre nous était une cible. Le ciel était plein d'avions israéliens et de drones, tout ce qui bougeait pouvait être frappé. J'ai pris un taxi pour aller à mon commerce afin de chercher de quoi nourrir ma famille, mais pendant que j'étais là-bas, les gens sont venus à moi en pleurant pour me dire que ma maison avait été touchée. C'est la pire nouvelle que l'on m'ait annoncée dans toute ma vie. Je me suis précipité chez moi où de nombreuses personnes s'affairaient déjà à dégager les décombres de ma maison détruite.

Concernant la mort de ses enfants et petits-enfants, M. Al Dalou a ajouté:

S'ils ne peuvent pas venir à bout des militants islamiques, pourquoi s'en prennent-ils aux enfants? On peut comprendre que les israéliens attaquent les militants, mais dans le cas présent, une grande injustice a été commise. J'ai perdu ma famille. Je dors dans la rue. Seuls mon fils et moi avons survécu. C'est un des pires crimes qui soient. Où est le tribunal international qui en poursuivra les responsables? Ils détruisent nos maisons, prennent nos terres et massacrent nos femmes et nos enfants. Auprès de qui puis-je me plaindre?

La voix de cet homme témoigne de la douleur et du chagrin rencontrés tout au long de la visite. Les autres victimes et survivants des attaques avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu ont, pour l'essentiel, fait le même récit. Si l'on se place du point de vue du droit international humanitaire, on est frappé par le fait que plusieurs des constructions endommagées étaient situées dans des quartiers résidentiels clairement délimités. Un nouveau critère permet de déterminer les responsabilités en cas de frappe militaire sur des cibles civiles. D'une part, la technologie des missiles est devenue plus précise, ce qui devrait provoquer moins de dommages accidentels ou collatéraux. D'autre part, cette plus grande précision permet de présumer que les frappes directes sur des habitations civiles sont délibérées et traduisent donc une intention criminelle. Dans certains cas, il est possible qu'une personne reconnue comme militante vive dans un bâtiment résidentiel, mais sa présence ne justifie pas que l'on cible tout un complexe résidentiel. Dans ces circonstances, les dommages collatéraux causés aux civils sont bien plus importants que les dommages directs infligés à des cibles juridiquement acceptables. Plusieurs habitants de Gaza ont expliqué au Rapporteur spécial que les roquettes n'étaient pas stockées dans des quartiers résidentiels ni tirées depuis ces quartiers, mais qu'elles étaient entreposées dans des souterrains et lancées à partir d'espaces ouverts. Le Rapporteur spécial a entendu des responsables de l'ONU et des représentants de la société civile qui avaient effectué des observations et mené des enquêtes au sujet du respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant l'opération "Pilier de défense". Les préoccupations décrites ci-dessus ont été confirmées et l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur d'autres points importants. On a souligné que le fait qu'Israël avait pris intentionnellement pour cibles des journalistes couvrant l'opération militaire constituait un sujet de préoccupation devant être examiné par la communauté internationale. Il a été souvent dit que les attaques d'Israël s'inscrivaient dans le cadre du châtement collectif continu qui était infligé aux Palestiniens. À cet égard, on s'est fréquemment plaint de l'impunité dont Israël bénéficiait lorsqu'il agissait ainsi et notamment du fait que la communauté internationale n'avait pas la volonté de lutter fermement contre cette impunité. Selon un représentant, la justice exigeait que les Israéliens répondent de leurs actes et que les droits des Palestiniens soient défendus. Le Rapporteur spécial a été informé qu'Israël, au lieu de se limiter à attaquer des cibles spécifiques comme pendant les quatre premiers jours de l'opération "Pilier de défense", ce qui avait semble-t-il permis d'éviter des victimes civiles et des dommages graves, avait par la suite pris pour cibles des civils et des zones agricoles en employant des armes moins précises et en procédant en particulier à des tirs d'artillerie à partir d'unités navales et terrestres. Il a également été noté que les attaques avaient entraîné le déplacement de plus de 60 000 personnes qui n'avaient pas trouvé refuge après avoir quitté leur lieu de résidence. De l'avis général, pour pouvoir instaurer la paix, il fallait

mettre fin au blocus et déplacer le commerce des tunnels vers les points de passage. On a reproché à Israël son manque de clarté concernant la délimitation et l'étendue des zones d'accès restreint. Cela a donné au Rapporteur spécial la ferme impression que le cessez-le-feu, même s'il était pleinement mis en œuvre, ne serait qu'une mesure provisoire, et que des changements plus fondamentaux étaient nécessaires pour permettre à Gaza de se concentrer sur sa viabilité à long terme.

14. Le Rapporteur spécial a rencontré plusieurs représentants des pêcheurs de Gaza, notamment Nizar Ayaash, chef de l'Association des pêcheurs, et Mohammed El Asi, chef de l'Association Tawfeq. Environ 3 700 pêcheurs approvisionnent quelque 50 000 habitants de Gaza. L'industrie de la pêche a été durement frappée par les restrictions israéliennes et par les perturbations des opérations de pêche. La pêche est interdite au-delà de 3 milles marins de la côte, ce qui limite considérablement les prises, car la plupart des poissons comestibles se trouvent entre 12 et 20 milles marins de la côte. Les attaques lancées durant l'opération "Pilier de défense" visaient apparemment les bâtiments de l'Association des pêcheurs situés sur la côte, qu'elles ont fortement endommagés, et elles ont détruit ou endommagé 85 bateaux de pêche. Le Rapporteur spécial a été informé que l'on avait fortement espéré que les restrictions seraient assouplies après le cessez-le-feu, et elles l'avaient été dans une certaine mesure. La zone de pêche a été élargie jusqu'à 6 milles marins de la côte, mais les navires de guerre israéliens étaient accusés de fréquemment harceler les pêcheurs, de tirer sur les bateaux sans raison, d'arrêter des pêcheurs et d'exclure leurs bateaux de la zone élargie. La plupart des pêcheurs gazaouis peinent à gagner suffisamment d'argent pour subvenir aux besoins élémentaires de leur famille. Beaucoup ont renoncé à la pêche. Le Rapporteur spécial a également été informé que les bâtiments attaqués n'avaient jamais été utilisés pour entreposer des armes, et que cela avait été confirmé par le CICR et les médias internationaux. Il est évident que, en situation de blocus, il est d'autant plus difficile de fournir une alimentation saine et suffisante à la population que des contraintes budgétaires limitent la capacité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à combler le déficit alimentaire. Autoriser les habitants de Gaza à tirer pleinement parti de leurs ressources halieutiques devrait être une obligation essentielle de la puissance occupante.

15. La mission s'est également entretenue avec des femmes palestiniennes qui avaient été détenues ou dont des proches étaient emprisonnés, dont Hana Shalabi, Palestinienne connue dans le monde entier qui avait été libérée d'une prison israélienne dans le cadre de l'échange Shalit en octobre 2011, puis de nouveau arrêtée de façon abusive dans sa maison familiale. Elle a été placée en détention administrative sans qu'aucune accusation ne soit portée contre elle, ce qui est contraire à l'obligation découlant du droit humanitaire international d'ouvrir rapidement des poursuites et un procès en cas de détention. Après sa deuxième arrestation, M^{me} Shalabi a entamé une grève de la faim qui a failli lui coûter la vie. Les autorités israéliennes ont accepté de la libérer, mais à la seule condition qu'elle soit expulsée vers Gaza, loin de sa famille. Cette expulsion visait clairement à punir M^{me} Shalabi en la privant avec une indifférence inquiétante du soutien de sa famille et d'aide médicale après ce qu'elle avait enduré. Le Rapporteur spécial a recueilli d'autres récits sur les conditions de détention des Palestiniens, notamment sur la mise à l'isolement, l'interdiction de visites familiales, la punition des détenus en grève de la faim, la répression d'activités purement politiques, et le manque d'installations médicales et de traitement. On lui a également fait part des difficultés qu'il y avait à rencontrer des représentants de l'ONU pour exprimer des doléances, résumées par l'observation suivante: "il est complètement différent de vivre cette expérience et d'en parler". La situation des prisonniers palestiniens est examinée en détail plus loin dans le présent rapport.

B. Situation économique et sociale

16. Plusieurs réunions ont été organisées avec des responsables de l'ONU et des représentants et des experts d'organisations non gouvernementales en vue d'une évaluation des conditions sociales et économiques. Des visites sur le terrain ont été effectuées pour examiner certaines des difficultés posées par les systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, et pour évaluer les dommages causés par l'opération "Pilier de défense". La mission s'est entretenue avec le Directeur adjoint de l'UNRWA à Gaza qui a fourni un certain nombre d'informations essentielles. Ses principales conclusions générales sont les suivantes:

- a) L'UNRWA est "largement sous-financé" pour fournir les services nécessaires, en particulier l'aide alimentaire, à la partie de la population de Gaza qui en dépend;
- b) La dépendance est tellement forte que l'on peut parler d'"état d'urgence";
- c) Le blocus israélien est responsable de cette dépendance extrême et, à l'heure actuelle, pas moins de 70 % des habitants de Gaza sont tributaires de l'aide, contre seulement 10 % avant le blocus en 2007;
- d) La restauration des logements détruits pendant l'opération "Plomb durci" devait être achevée en 2013, mais cet objectif est maintenant impossible à réaliser étant donné que l'opération "Pilier de défense" a causé 20 millions de dollars de dommages supplémentaires;
- e) La situation de l'approvisionnement en eau est désespérante car 90 % des aquifères de Gaza sont considérés comme "impropres à la consommation humaine" et Israël détourne une part disproportionnée de l'aquifère côtier.

17. Il a été souligné que l'autorisation des exportations "ferait des merveilles" pour rétablir la viabilité économique. Une autre mesure concrète consisterait à ce qu'Israël autorise les activités agricoles palestiniennes plus près de la zone tampon qu'il a établie pour des raisons de sécurité du côté gazaoui de la frontière. Le manque d'électricité et la contamination des ressources en eau figurent parmi les principaux problèmes. Il a été rapporté que le réseau de tunnels obligeait la population à se procurer de nombreux biens de consommation sur le marché noir, et que cela renforçait le Hamas, qui réalisait des recettes importantes en taxant la circulation dans les tunnels, et affaiblissait l'Autorité palestinienne, qui tirait des recettes des produits qui entraient ou quittaient Gaza par les points de passage.

18. Pour améliorer les perspectives à plus long terme dans la bande de Gaza, il est nécessaire:

- a) De lever le blocus en vue de normaliser l'économie, ce qui exigerait encore entre cinq et dix ans d'efforts sans entrave;
- b) De financer la construction d'une grande usine de dessalement de l'eau;
- c) De se tourner vers de nouveaux modes de production agricole à Gaza pour favoriser les cultures utilisant moins d'eau;
- d) D'installer un réseau de panneaux solaires pour le chauffage et l'électricité;
- e) D'améliorer les installations de traitement des eaux usées pour éviter de polluer davantage la mer Méditerranée.

19. La mission s'est également entretenue avec des membres du groupe WASH⁹, qui ont souligné la nécessité urgente de renforcer l'autosuffisance et d'améliorer la qualité de l'eau. Les problèmes de rareté et d'approvisionnement se seraient aggravés lorsqu'Israël a coupé l'accès de Gaza aux aquifères de Cisjordanie, ce qui constituait une violation des dispositions concernant la répartition des ressources en eau de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza (accord d'Oslo II). Israël fait comme si Gaza était une entité entièrement indépendante, alors que dans une perspective palestinienne il serait préférable de considérer la Cisjordanie et Gaza comme un tout, en particulier en ce qui concerne la politique de l'eau. Israël détourne actuellement 92 % des aquifères pour son propre usage, privant ainsi la bande de Gaza du moyen le plus efficace de satisfaire ses besoins en eau. La solution pratique qui s'offre à Gaza consiste à investir massivement dans des installations de dessalement, mais on a émis le soupçon qu'Israël chercherait à vendre ses technologies de dessalement à Gaza. Si rien n'est fait en matière de dessalement et de purification de l'eau, le problème de santé publique dû à l'eau contaminée pourrait avoir des conséquences catastrophiques sur Gaza. On a émis l'opinion qu'Israël autorisait Gaza à investir pour améliorer ses infrastructures afin de mieux les bombarder par la suite. Des responsabilités majeures incombent à Israël, en sa qualité de puissance occupante, pour les services tels que l'eau et l'électricité, qui sont essentiels pour protéger la population civile. Il a été recommandé que les installations de dessalement et d'assainissement de l'eau ne soient pas considérées comme des cibles légitimes en cas d'attaque israélienne. On a affirmé que les attaques dont de telles installations avaient été la cible par le passé avaient découragé les donateurs étrangers de réinvestir et que les difficultés qu'il y avait à importer des pièces de rechange entravaient les travaux d'entretien. On a souligné que l'on avait besoin de plus d'électricité pour pomper l'eau et exploiter ainsi plus efficacement le potentiel de production alimentaire de Gaza. On a également signalé des gaspillages d'eau dus à des installations de traitement défectueuses, une augmentation de la salinité des eaux souterraines et des problèmes d'administration des financements étrangers résultant du partage du pouvoir entre l'Autorité palestinienne, dont Israël reconnaît toujours officiellement la juridiction sur Gaza, et les autorités *de facto*.

20. La sécurité alimentaire est cruciale pour la viabilité de Gaza. La bande de Gaza a une superficie de 831 kilomètres carrés et, d'après la dernière estimation, 1,75 million d'habitants, ce qui en fait l'un des territoires les plus densément peuplés et démunis du monde. Ces conditions ont été aggravées par le maintien par Israël d'une zone tampon de sécurité du côté gazaoui de la frontière qui prive les agriculteurs palestiniens de 34 % des terres agricoles disponibles. Les incursions régulières d'Israël se sont soldées par des destructions de puits et de bétail et ont rendu les travaux agricoles périlleux. L'opération "Pilier de défense" a considérablement endommagé les structures agricoles et les étables dans toute la bande de Gaza. Le Rapporteur spécial a été informé que l'agriculture semblait avoir été particulièrement prise pour cible. Pour espérer parvenir à la viabilité à long terme du secteur agricole, il faudrait mettre fin au blocus; faciliter l'accès aux semences; améliorer l'irrigation; garantir l'accès à la terre; réduire et délimiter la zone tampon; et reprendre les exportations de produits essentiels en quantités régulières. Les projections à long terme fondées sur l'hypothèse d'une croissance démographique continue et d'une amélioration des conditions de vie s'accompagnant notamment d'une réduction de la dépendance vis-à-vis des donateurs internationaux sont toutes pessimistes quant à l'avenir de la bande de Gaza, en particulier si celle-ci continue d'être isolée de la Cisjordanie et du monde extérieur.

21. La gravité de la situation a été puissamment mise en lumière par les affrontements qui ont eu lieu récemment entre des habitants de Gaza et l'UNRWA en raison de pénuries

⁹ Voir www.washcluster.info/.

alimentaires¹⁰. Les projections de l'Organisation des Nations Unies selon lesquelles Gaza deviendrait inhabitable d'ici à 2020 ont été confirmées par des représentants d'organisations non gouvernementales, qui ont même estimé que celles-ci étaient optimistes, en particulier en ce qui concerne la qualité et la disponibilité de l'eau, et que 2016 était une date plus réaliste. Dans l'état actuel des choses, on craint l'apparition d'épidémies. La quasi-totalité des jeunes souffriraient de troubles mentaux. L'UNRWA estime qu'il ne serait possible d'améliorer la situation générale à Gaza que si son budget annuel était porté de 200 à 300 millions de dollars, ce qui semble peu probable à l'heure actuelle. L'organisation non gouvernementale Action contre la Faim a noté qu'il faudrait que Gaza récupère au moins 50 % de l'aquifère côtier pour avoir le moindre espoir de parvenir à l'autosuffisance agricole et d'améliorer les moyens de subsistance.

C. Santé à Gaza

22. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des experts de la santé associés à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et au Programme local de santé mentale à Gaza. Ceux-ci ont présenté un tableau sombre de la situation sanitaire à Gaza. Contre toute attente, ils se sont accordés à dire que l'opération "Pilier de défense" avait eu des effets sanitaires plus graves que l'opération "Plomb durci", même si elle avait fait moins de victimes. On a notamment cité le sentiment de plus en plus fort que les quartiers résidentiels et les zones agricoles avaient été volontairement ciblés, une peur exacerbée par le souvenir de la violence passée, et une plus grande sensibilité à l'extrême vulnérabilité. Les experts de la santé mentale ont évoqué la mesure dans laquelle chaque grande incursion violente à Gaza anéantissait tous les progrès qui avaient été réalisés au cours des années précédentes et provoquait une détérioration du moral et de la situation réelle qui était souvent qualifiée de "dé-développement" lors de tels entretiens.

23. En ce qui concerne les soins médicaux, on a fait état d'une augmentation du nombre de patients envoyés en Israël et en Égypte (8 000 en 2007 contre 16 000 en 2011) pour y recevoir des soins parce qu'ils souffraient de cancers, de maladies cardiaques ou d'autres maladies ne pouvant pas être traitées dans la bande de Gaza. Cette augmentation s'explique en partie par la détérioration du matériel médical à Gaza, l'impossibilité d'importer des pièces de rechange et l'incapacité d'investir dans des installations médicales de pointe. Malgré ces lacunes, les spécialistes de la santé ont signalé quelques améliorations de la situation médicale générale depuis la tragédie du Mavi Marmara en 2010, après laquelle il est devenu plus facile d'obtenir des permis de voyage (95 % des demandes étaient approuvées, mais souvent avec des retards préjudiciables) et d'importer certains équipements médicaux. Le Rapporteur spécial a été informé de décès tragiques survenus parce que les permis de voyage avaient été refusés ou délivrés avec retard à des personnes ayant besoin d'un traitement d'urgence.

24. Pendant l'opération "Pilier de défense", les établissements de santé publics ont été mis à rude épreuve et la population s'est tournée vers les organisations non gouvernementales, vu l'importance du nombre signalé de patients souffrant de blessures physiques et mentales. Les travailleurs du Programme local de santé mentale à Gaza ont souligné à quel point le siège et la violence de la guerre avaient eu des effets néfastes et cumulatifs sur le bien-être mental de la population civile. Ils ont évoqué le niveau élevé de stress observé chez la plupart des habitants de Gaza, les symptômes secondaires de désespoir, de détresse et d'impuissance et les symptômes somatiques dus au stress aigu, tels

¹⁰ Mohammed Omer, "Anger at UNRWA in Gaza grows", Al Jazeera, 1^{er} mai 2013. Disponible à l'adresse: www.aljazeera.com/humanrights/2013/04/20134294185559594.html.

que l'hypertension artérielle chez les enfants. Il a été dit que le stress et le fait qu'il était économiquement difficile de conserver des moyens de subsistance étaient apparemment liés à l'augmentation de la violence familiale et du stress post-traumatique, et que, chez les enfants âgés de plus de sept ans, on remarquait que des souvenirs de l'horreur vécue pendant l'opération "Plomb durci" étaient réactivés. Il a été souligné que les experts médicaux avaient eux-mêmes survécu à des situations traumatisantes et avaient eux aussi besoin de conseils. Alors que la population de Gaza atteinte physiquement se fait prendre en charge, les personnes touchées par des troubles mentaux ont tendance à ne pas le faire car les inhibitions culturelles les empêchent d'admettre qu'elles souffrent de tels troubles. Même en tenant compte de cette considération, il a été signalé que 70 à 80 % des personnes qui avaient besoin d'aide n'en recevaient pas en raison des carences du système de santé. À cela s'ajoute le nombre important de retards de croissance chez les enfants, grave problème de santé lié aux maladies associées à l'eau contaminée et à la malnutrition. Un tableau plus complet de la situation a été brossé lors d'une réunion avec un psychiatre, le docteur Eyad El-Serraj, qui a confirmé les observations formulées par d'autres spécialistes de la santé et a mis l'accent sur divers problèmes qui aggravaient encore la situation, notamment le refus par les hôpitaux israéliens d'accepter des patients de Gaza qui n'étaient pas en mesure de payer les coûts exorbitants des traitements. Il a recommandé que soit créé un fonds visant à financer les traitements médicaux des particuliers qui en ont besoin à l'extérieur de Gaza.

D. Application de l'accord de cessez-le-feu

25. L'accord de cessez-le-feu¹¹ conclu entre les autorités *de facto* à Gaza et Israël prévoyait que, en plus de cesser immédiatement les hostilités, Israël renoncerait à procéder à des incursions et à des assassinats ciblés à Gaza et autoriserait la circulation des personnes et des biens aux points de passage. Malgré les diverses interprétations de l'accord de cessez-le-feu, certains israéliens affirmant qu'il s'agissait seulement d'un accord à examiner, on s'attendait de manière générale, au moins du côté palestinien, à ce qu'Israël relâche son emprise sur la population civile et rende la vie plus tolérable. Au cours de la période considérée, les deux parties se sont largement abstenues de reprendre les hostilités, bien que plusieurs éléments aient laissé penser qu'Israël n'avait pas respecté l'esprit de l'accord. Il n'y avait que peu de signes d'un assouplissement du blocus et les assassinats ciblés de militants présumés ainsi que les incursions des forces de défense israéliennes dans la bande de Gaza avaient repris au cours des semaines précédentes. Les forces de sécurité israéliennes ont continué de faire un usage excessif de la force pour faire respecter les zones d'accès restreint avec une régularité inquiétante. Plusieurs reculs observés ces dernières semaines et ces derniers mois sont présentés ci-après.

26. Le Rapporteur spécial juge inquiétants l'usage excessif de la force pour faire respecter les zones d'accès restreint sur terre et en mer, ainsi que les incursions militaires avec des bulldozers à Gaza. Il est également préoccupé par les mesures punitives prises par Israël, telles que la réduction de la zone de pêche et la fermeture des points de passage, qui reviennent à infliger une sanction collective à la population civile.

27. Le 22 février, les forces de défense israéliennes auraient tiré à balles réelles sur un groupe de Palestiniens partageant un pique-nique à environ 400 mètres de la clôture délimitant la frontière, blessant trois d'entre eux. Les 9 et 19 février, six pêcheurs ont été arrêtés lors de deux incidents distincts à moins de 6 milles marins de la côte. Dans les deux

¹¹ Voir "Conflict along the Gaza Strip", Reuters, 21 novembre 2012. Disponible à l'adresse: http://live.reuters.com/Event/Conflict_on_the_Gaza_Strip/57460762.

cas, les pêcheurs ont été libérés le jour même, mais leurs bateaux ont été confisqués. Les 18 et 21 février, quatre pêcheurs ont été blessés par des tirs israéliens à 3 milles marins de la côte. Deux ont été touchés par des balles en caoutchouc et les deux autres, dont un mineur, par des éclats de balles réelles.

28. Prétendument pour riposter à une roquette tirée le 26 février par la Brigade des martyrs d'Al-Aqsa et n'ayant causé aucune victime, Israël a fermé le point de passage de Kerem Shalom et renforcé les restrictions dans les zones d'accès restreint sur terre et en mer. Il a également adopté des mesures sévères pour faire respecter les zones, notamment en tirant à balles réelles sans sommations, blessant gravement dans plusieurs cas des civils dont des agriculteurs. Quatre Palestiniens ont été tués et 106 blessés par Israël dans des zones d'accès restreint depuis la mise en place du cessez-le-feu¹². Les forces navales israéliennes ont intensifié leurs attaques contre des pêcheurs palestiniens dans la limite des 6 milles marins au moyen de balles en caoutchouc et réelles, parfois sans sommations, en dépit du fait que l'accord de cessez-le-feu avait étendu la zone de pêche de 3 à 6 milles marins. Ces derniers mois, les forces de défense israéliennes ont également fait de nombreuses incursions dans la bande de Gaza au moyen de chars et de bulldozers pour effectuer des travaux de nivellement et des fouilles.

29. Le 21 mars, Israël a de nouveau limité à 3 milles marins la zone maritime à partir de la côte¹³. Les pêcheurs qui tentaient de travailler dans les zones allant jusqu'à 6 milles marins ont reçu l'ordre par mégaphone d'Israël de revenir dans la limite des 3 milles. Les 23 et 24 mars, les forces navales israéliennes ont ouvert le feu sur des bateaux de palestiniens situés à 1,5 mille¹⁴.

30. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la fermeture régulière du point de passage de Kerem Shalom par Israël comme mesure de rétorsion pour étendre sa mainmise sur Gaza. Kerem Shalom est le point de passage emprunté par les marchandises, dont environ 40 % sont des denrées alimentaires et d'autres produits essentiels comme le gaz de cuisine. Sa fermeture prolongée entraîne des pénuries et une hausse des prix des produits de base. Le 21 mars, Israël a de nouveau fermé le point de passage de Kerem Shalom, suspendant ainsi la circulation des marchandises pour la deuxième fois depuis la fermeture du 27 février au 3 mars. Des restrictions ont également été imposées au point de passage d'Erez pour limiter la circulation aux cas humanitaires sur présentation d'un permis. Les autorités israéliennes ont rouvert le point de passage de Kerem Shalom pendant une journée, le 28 mars, après l'avoir fermé pendant sept jours consécutifs. Les points de passage d'Erez et de Kerem Shalom ont été rouverts le 2 avril, sous réserve des restrictions en vigueur avant le 21 mars.

31. Tout en restant extrêmement préoccupé par le fait que la puissance occupante maintient son blocus illégal de Gaza et ne respecte pas son obligation d'assurer la protection des civils, le Rapporteur spécial est alarmé par les sanctions collectives qu'elle inflige à l'ensemble de la population civile de Gaza.

32. L'accord de cessez-le-feu continuera d'être mis à l'épreuve, mais le Rapporteur spécial est conscient que la poursuite du blocus demeure une préoccupation majeure pour les habitants de Gaza. Le joug israélien est tel que les exportations mensuelles de Gaza se

¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report, 19-25 février 2013. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2013_03_01_english.pdf.

¹³ Ibid., 19-25 mars 2013. Disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/ochaopt_weekly_briefing_notes_2013_03_25_english.pdf.

¹⁴ Ibid., 19-25 février 2013 (voir note de bas de page 12).

limitent à quelques camions de fleurs coupées, des barres aux dattes, des tomates cerises et des épices¹⁵. Le blocus imposé par Israël compromet les perspectives de développement économique dans la bande de Gaza.

III. Détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens

33. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les informations reçues concernant le traitement réservé aux Palestiniens détenus ou emprisonnés par Israël, qui étaient environ 4 800 à la fin de la période considérée¹⁶. Il déplore sincèrement qu'Israël continue d'ignorer les problèmes que lui-même ainsi que d'autres organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont soulevés à maintes reprises dans des rapports officiels relatifs à la détention de Palestiniens¹⁷, commettant ainsi des violations massives. Bien qu'il traite principalement dans les paragraphes qui suivent d'affaires et de sujets de préoccupation se rapportant à la période considérée, le Rapporteur spécial rappelle que les politiques et les pratiques ci-après demeurent extrêmement inquiétantes: la détention sans chef d'inculpation et les autres formes de détention arbitraire, comme le recours abusif à l'internement administratif par Israël; la torture et les autres formes de traitement cruel, inhumain et humiliant; les aveux obtenus sous la contrainte; l'isolement cellulaire, y compris dans le cas d'enfants; le rejet du principe de l'égalité des armes; la suppression de l'accès au parloir pour les membres de la famille et le CICR; l'accès refusé aux services d'un avocat; les conditions inacceptables dans les prisons et les centres de détention; les difficultés d'accès aux soins de santé dont les détenus ont besoin, qui s'apparentent parfois à de la négligence médicale; et le déni d'accès à l'éducation, y compris pour les enfants. Ces préoccupations sont accentuées par le mépris flagrant qu'Israël affiche à l'égard de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève.

34. Le traitement réservé par Israël aux enfants palestiniens en détention demeure préoccupant. Le Rapporteur spécial a fait part de nombre de ses inquiétudes à ce sujet dans son rapport à l'Assemblée générale en septembre 2011¹⁸. L'UNICEF a récemment rappelé à la communauté internationale qu'en traitant les enfants palestiniens comme il le faisait, Israël violait régulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁹. Selon ses conclusions, "dans aucun autre pays, les enfants ne sont systématiquement jugés par des tribunaux militaires pour mineurs qui, par définition, ne fournissent pas les garanties nécessaires au respect de leurs droits"²⁰ et "le mauvais traitement des enfants [palestiniens] soumis au système de détention militaire [israélien] semble très répandu, systématique et institutionnalisé pendant toute la procédure, depuis le moment où l'enfant est arrêté jusqu'à

¹⁵ État d'Israël, Ministère de la défense, Gaza Crossing – Weekly Report, 10-16 mars 2013. Disponible à l'adresse: www.cogat.idf.il/Sip_Storage/FILES/5/3895.pdf.

¹⁶ Voir B'Tselem, Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces (Statistiques relatives aux Palestiniens détenus par les forces de sécurité israéliennes), à l'adresse Web suivante: www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

¹⁷ Voir A/66/358, A/66/370, A/67/550, A/HRC/7/17 et A/HRC/20/32.

¹⁸ A/66/358.

¹⁹ *Children in Israeli military detention: observations and recommendations* (Les enfants incarcérés dans des centres de détention militaire israéliens: observations et recommandations), UNICEF, février 2013. Consultable à l'adresse Web suivante: www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf.

²⁰ *Ibid.*, p. 1.

ce qu'il soit jugé et éventuellement condamné puis que sa peine soit prononcée". Afin de mieux indiquer l'ampleur des problèmes, l'UNICEF a fait savoir que ses conclusions reposaient notamment sur des allégations concordantes recueillies pendant dix ans. L'une de ses recommandations en montre également l'ampleur en ces termes: "Les autorités israéliennes devraient envisager sans plus tarder d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements infligés à des enfants dans le système de détention militaire, conformément aux recommandations formulées en 2002 par le [...] Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967." Israël doit encore répondre des violations graves dont sont victimes les enfants palestiniens depuis plus de dix ans. La différence de traitement qu'Israël réserve aux enfants palestiniens, d'une part, et aux enfants israéliens, y compris aux colons installés en Palestine, d'autre part, est patente²¹ et aide à comprendre la nature hautement discriminatoire de l'occupation israélienne.

35. La mort d'Arafat Jaradat, le 23 février 2013, alors qu'il se trouvait dans un établissement pénitentiaire israélien, constitue un acte criminel supplémentaire imputable au régime de détention du pays. Bien qu'aucune cause de décès n'ait été officiellement déclarée²², Saber Aloul, médecin légiste en chef de l'Autorité palestinienne, a observé l'autopsie et a déclaré qu'il apparaissait clairement que le corps de M. Jaradat, un Palestinien de 30 ans auparavant en bonne santé, portait des marques de mauvais traitement et d'actes de torture. Il a ajouté que le décès avait été provoqué par un choc nerveux découlant des vives douleurs causées par des blessures infligées en ayant recours à une forme de torture directe et extrêmement violente. M. Aloul a constaté que M. Jaradat présentait de graves ecchymoses en haut du dos, des contusions profondes le long de la colonne vertébrale, ainsi que d'autres ecchymoses étendues des deux côtés du buste. L'autopsie a également révélé des contusions sur les deux bras ainsi qu'à l'intérieur de la bouche, du sang autour du nez et trois côtes fracturées²³. Bien que le décès d'un prisonnier au cours d'un interrogatoire soit toujours inquiétant, Israël reste fermement résolu à assurer l'impunité de ses agents chargés d'interroger des Palestiniens, comme l'a montré une étude selon laquelle, entre 2001 et 2011, sur plus de 700 plaintes dénonçant des abus commis par des agents de sécurité israéliens à l'encontre de Palestiniens pendant leur interrogatoire, aucune n'avait donné lieu à une enquête pénale²⁴. Dans ce contexte, il faut de toute évidence qu'une enquête extérieure soit menée de manière crédible afin de clarifier les circonstances ayant conduit au décès de M. Jaradat.

36. Le 2 avril 2013, un autre Palestinien, Maysara Abu Hamdiyeh, est mort dans une prison israélienne. Aux dires de tous, il a été emporté par un cancer. Néanmoins, selon des allégations crédibles communiquées au Rapporteur spécial, l'insuffisance des soins de santé qui lui ont été dispensés pourrait s'apparenter à de la négligence médicale. Il a notamment été dit que M. Abu Hamdiyeh avait dû attendre quatre mois avant d'être emmené à l'hôpital, qu'il s'était vu administrer un traitement qui n'était pas le bon et qu'il avait ensuite été envoyé chez un ophtalmologiste alors qu'il se plaignait de douleurs à la gorge et avait les ganglions lymphatiques et les glandes salivaires enflés. Le Rapporteur spécial a également été informé qu'Israël avait refusé d'accorder aux fils de M. Abu Hamdiyeh leur

²¹ A/67/550, par. 16.

²² Mission d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Autopsy on Palestinian detainee Arafat Jaradat (Autopsie du détenu palestinien Arafat Jaradat), 28 février 2013. Consultable à l'adresse suivante: <http://embassies.gov.il/UnGeneva/NewsAndEvents/Pages/Autopsy-on-Palestinian-detainee-Arafat-Jaradat.aspx>.

²³ www.alhaq.org/images/stories/PDF/2012/Arafat_Jaradat.pdf.

²⁴ "Torture and abuse under interrogation" (Torture et abus lors des interrogatoires), B'Tselem, 1^{er} janvier 2011. Consultable à l'adresse suivante: www.btselem.org/torture/impunity.

droit de visite onze années durant et que celui-ci n'avait pas été libéré même après qu'il eut été confirmé que son cancer était en phase terminale. M. Abu Hamdiyeh est mort enchaîné à son lit en prison, en l'absence des membres de sa famille et sans même avoir pu leur faire ses adieux. Les circonstances de ce décès doivent être examinées à la lumière des allégations dénonçant depuis des années le défaut d'accès aux soins de santé et la négligence médicale dont sont victimes les Palestiniens détenus par Israël²⁵. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, au moins 54 cas de négligence médicale manifeste ont entraîné la mort de Palestiniens dans les prisons israéliennes.

37. Le sentiment de désespoir que fait naître Israël chez les prisonniers palestiniens a poussé nombre d'entre eux à entamer des grèves de la faim pour protester contre leurs conditions de détention et le traitement qui leur est réservé²⁶. À la fin de la période considérée, sept Palestiniens faisaient la grève de la faim²⁷: Samer Al-Barq, Samer Al-Issawi, Younis Al-Hroub, Muhammad Ahmad An-Najjar, Zakariyah Al-Heeh, Ibrahim Al-Sheikh Khalil et Hazem Al-Tawil. Ils protestaient tous contre le fait d'être détenus sans inculpation pour une période indéterminée. M. Al-Issawi menait une grève de la faim extraordinairement longue et était en danger de mort. Selon les médias, Israël proposait de le libérer à condition qu'il soit expulsé vers un autre pays. Une telle expulsion serait probablement contraire à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les transferts forcés ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé. Tel a pourtant été le traitement réservé à Ayman Sharawna, qui a mis fin à près de sept mois de grève de la faim à la mi-mars en acceptant d'être expulsé vers la bande de Gaza pour une durée de dix ans.

38. Il est intéressant de noter que M. Sharawna et M. Al-Issawi ont été relâchés par Israël le 18 octobre 2011, dans le cadre de l'accord passé entre Israël et le Hamas qui a conduit à la remise en liberté du soldat israélien Gilad Shalit. Les Israéliens, les Palestiniens et les acteurs internationaux devraient s'inquiéter de ce que le Gouvernement israélien semble de plus en plus enclin à rompre les termes de cet accord. Depuis qu'elles ont libéré 1 027 prisonniers palestiniens en échange du soldat Gilad Shalit, les autorités israéliennes ont de nouveau arrêté au moins 15 des Palestiniens qui avaient été relâchés. À la fin de la période considérée, 12 d'entre eux étaient encore emprisonnés et, à la connaissance du Rapporteur spécial, aucun n'était accusé d'avoir commis quelque infraction pénale ou autre que ce soit. De même, Israël s'est montré enclin à contrevenir à l'accord conclu le 14 mai 2012 avec les représentants des prisonniers palestiniens qui avait mis un terme à la grève de la faim à laquelle 1 000 Palestiniens au moins avaient pris part. L'accord prévoyait qu'en échange de l'arrêt de la grève de la faim, Israël mettrait fin à l'isolement cellulaire, autoriserait les visites familiales, limiterait le recours à l'internement administratif et s'emploierait à améliorer les conditions générales de détention. Toutes les informations

²⁵ Voir A/66/358 et A/67/550. Voir également "Oversight and Transparency in the Israeli Penal System" (Contrôle et transparence au sein du système pénal israélien), Physician's for Human Rights – Israel, juillet 2008. Consultable à l'adresse suivante: www.phr.org.il/uploaded/בקררה%20שקיפוחת20הדוח.pdf.

²⁶ "Palestinian on Hunger Strike 'in Mortal Danger'" (Les Palestiniens faisant la grève de faim en "danger de mort"), theRealNews.com, 23 mars 2012. Consultable à l'adresse suivante: http://therealnews.com/t2/index.php?option=com_content&task=view&id=31&Itemid=74&jumival=8123.

²⁷ "Eight on Hunger Strike: Hunger Strikes are the Weapon of Prisoners in the Fight Against Administrative Detention" (Huit personnes font la grève de la faim: les grèves de la faim comme arme des prisonniers dans la lutte contre l'internement administratif), Addameer, 10 mars 2013. Consultable à l'adresse suivante: www.addameer.org/etemplate.php?id=584.

reçues indiquent qu'Israël est revenu sur chacun de ces engagements²⁸. Le régime de détention israélien, en particulier, semble conçu pour troubler la société palestinienne en créant une atmosphère chargée d'arbitraire, d'instabilité et d'impuissance. Le Rapporteur spécial rappelle à la communauté internationale que plus de 750 000 Palestiniens ont été détenus par Israël depuis le début de l'occupation en juin 1967, soit environ 20 % de la population palestinienne.

IV. Colonies de peuplement

39. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'Israël étend de façon continue et systématique ses colonies par divers moyens (subventions, expropriations, démolitions de logements, ordonnances de démolition, octroi de permis de construire des logements dans les colonies et intensification de l'exploitation des ressources naturelles palestiniennes). Au cours du premier trimestre de 2013, Israël a démoli 204 habitations et structures palestiniennes, entraînant le déplacement de 379 Palestiniens²⁹.

40. Le rapport de la mission d'établissement des faits chargée par le Conseil des droits de l'homme d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes a de nouveau confirmé qu'Israël exerçait un contrôle sans partage sur les colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 et qu'il continuait de soutenir et d'entretenir ces colonies grâce à des infrastructures et à des mesures de sécurité. Il concluait que l'installation de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, avait "abouti à la mise en place d'un maillage de constructions et d'infrastructures conduisant subrepticement à une annexion qui empêchait la création d'un État palestinien d'un seul tenant et viable et portait atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination"³⁰. Bien que le processus d'annexion subreptice qui redessine lentement les contours de la Cisjordanie diffère de l'annexion de Jérusalem-Est revendiquée par Israël, il s'agit dans les deux cas de violations manifestes de la quatrième Convention de Genève.

41. Déjà en juillet 1979, soit 12 ans après l'implantation de la première colonie israélienne illégale de Kefar Ezyon en Cisjordanie, le rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour examiner la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, rendait des conclusions similaires, à savoir que ce type de politique de colonisation entraînait "une modification radicale et irréversible de la nature géographique et démographique de ces territoires, y compris Jérusalem" et que, lors de la mise en œuvre de sa politique de colonisation, Israël avait "eu recours à des méthodes souvent coercitives, parfois moins directes, comme le contrôle des ressources en eau, la saisie de biens privés, la destruction de maisons et l'expulsion d'habitants", et avait "fait montre de mépris pour les droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier le droit des réfugiés à retourner dans leur patrie"³¹. La Commission avait notamment recommandé, en tant que première mesure, "d'inviter Israël à cesser de toute urgence de créer, de mettre en place et de planifier des colonies dans les territoires occupés. Il [resterait] alors à résoudre la question des colonies existantes".

²⁸ Voir "End of hunger strike by security prisoners" (Arrêt de la grève de la faim des prisonniers détenus pour des raisons de sécurité), 14 mai 2012, consultable à l'adresse suivante: <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/2FA82C2602EA28E585257A13004C821D>.

²⁹ OCHA, Protection of Civilians Weekly Report (Rapport hebdomadaire sur la protection des civils), 23-29 avril 2013. Consultable à l'adresse suivante: <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/9128D6CBDC71A71C85257B60004D974C>.

³⁰ A/HRC/22/63.

³¹ S/13450.

42. Près de 34 ans plus tard, alors qu'une autre mission internationale d'établissement des faits a eu lieu, Israël continue de bafouer le droit international humanitaire en toute impunité, notamment l'article 49-6 de la quatrième Convention de Genève, qui lui fait obligation de ne pas procéder au transfert de sa population dans les territoires qu'il occupe. La volonté d'Israël de mener à bien son entreprise de colonisation a été brièvement exposée en ces termes il y a plusieurs dizaines d'années par l'ancien Premier Ministre, Ariel Sharon:

Selon moi, les colonies de peuplement juives vont déterminer notre sort pour des générations. Sans pour autant sous-estimer l'importance de la guerre et des combats militaires pour la défense de notre pays, je pense que, s'agissant des implantations en Galilée, dans le Néguev, sur les hauteurs du Golan, en Judée-Samarie, dans la vallée du Jourdain et dans la bande de Gaza, j'ai eu le privilège, en tant que Président du Comité ministériel en charge des colonies de peuplement et Ministre de la défense, de décider de l'installation de 230 colonies sur l'ensemble du territoire israélien [...]. À mon avis, les colonies sont ce qu'il y a de plus important³².

43. Le fait que le Premier Ministre Netanyahu a autorisé la construction de 3 000 nouvelles unités dans les colonies après que l'Assemblée générale eut décidé dans sa résolution 67/19 en date du 29 novembre 2012 d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'ONU est révélateur tant de la politique que des intentions israéliennes concernant les colonies de peuplement. Le registre de population israélien indique que le nombre de colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, a augmenté de 4,5 % en 2012 et serait de 650 000 au total.

44. Dans le cadre de l'expansion continue des colonies de peuplement israéliennes, la construction de 6 676 unités résidentielles a été approuvées en 2012, dont 3 500 doivent être édifiées dans le couloir E1 entre Jérusalem-Est et Maale Adumim, une zone sujette à controverse. Dans son rapport soumis en mars 2013 au Comité spécial de liaison, le Gouvernement palestinien a expliqué que les constructions prévues dans la zone Bab Ash-Shams/E1 "compléteraient la ceinture de colonies israéliennes entre Jérusalem-Est occupée et la mer Morte, séparant ainsi les parties nord et sud de la Cisjordanie et anéantissant tout espoir d'un État palestinien libre, souverain et viable"³³.

45. À Jérusalem-Est, les colons poursuivent leurs efforts d'expansion, en procédant notamment à des expulsions forcées. D'après les chiffres recueillis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 299 Palestiniens ont été déplacés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en janvier et février 2013, contre 879 durant toute l'année 2012³⁴.

46. Le cas de la famille Shamasneh, installée à Sheikh Jarrah depuis 1964 mais qui est actuellement visée par une procédure d'expulsion engagée par le Gardien général et les propriétaires juifs israéliens, est symptomatique d'une tendance plus générale. Bien que les dispositions de la loi de 1972 relative à la protection des locataires s'appliquent à certaines familles palestiniennes vivant à Sheikh Jarrah, la famille Shamasneh n'aurait pas droit à

³² *Ariel Sharon – Life Story: A Biography*, "1977-1982 Settlement Fever and the Peace with Egypt" (Ariel Sharon – L'histoire d'une vie: Biographie "1977-1982: Fièvre des colonies et paix avec l'Égypte"), consultable à l'adresse suivante: www.ariel-sharon-life-story.com/12-Ariel-Sharon-Biography-1977-1982-Settlement-Fever-and-the-Peace-with-Egypt.shtml.

³³ Rapport du Gouvernement palestinien au Comité spécial de liaison, 19 mars 2013 (consultable à l'adresse suivante: www.mopad.pna.ps/en/images/PDFs/SoP_AHLC%20Report_14%203%202013_Final%20Print.pdf), p. 13.

³⁴ OCHA, Humanitarian Monitor Monthly Report, février 2013 (consultable à l'adresse suivante: <http://unispal.un.org/unispal.nsf/47d4e277b48d9d3685256ddc00612265/b624803c42fee33885257b39004d09fd?OpenDocument>), p. 18.

cette protection faute d'avoir eu un contrat de bail écrit pour la période allant de 1964 à 1967. La Haute Cour israélienne devait rendre sa décision sur cette affaire le 20 mai 2013³⁵.

47. Dans le cadre d'une autre affaire de déplacement forcé de Palestiniens, la municipalité israélienne et le Ministère des transports ont entrepris des travaux à Beit Safafa en vue de construire une autoroute pour desservir de nouvelles colonies à l'intérieur et autour de la partie sud de Jérusalem-Est et accélérer l'annexion de Gush Etzion. La population palestinienne n'a pas été consultée lors du processus de planification et ne bénéficiera pas de l'autoroute, qui scindera le centre de Beit Safafa. Une fois l'autoroute terminée, les habitants de Beit Safafa vivront dans une localité fragmentée, ce qui aura pour effet de limiter encore plus leur liberté de circulation ainsi que leur accès aux services essentiels. Le Rapporteur spécial suivra avec attention l'examen du recours intenté par des habitants de Beit Safafa auprès de la Haute Cour israélienne en vue d'obtenir l'arrêt immédiat des travaux, qui devait avoir lieu le 26 juin 2013³⁶.

48. Les violences imputables aux colons se poursuivent sans relâche et frappent quotidiennement des Palestiniens, y compris des enfants. Pour l'année 2013, 146 incidents de violence impliquant des colons et ayant fait des victimes palestiniennes ou causé des dommages matériels ont été signalés à ce jour³⁷. Ces incidents vont de l'agression physique, y compris par des tirs à balles réelles et des jets de pierre, à des actes de vandalisme visant des écoles, des mosquées et des biens privés. Des centaines d'oliviers et d'autres biens agricoles appartenant à des Palestiniens ont déjà été endommagés en 2013. Ces actes de violence sont préoccupants non seulement parce qu'ils démontrent une volonté d'intimider les Palestiniens et de leur porter atteinte, mais aussi parce que les Forces de défense israéliennes ne font pratiquement rien pour protéger les Palestiniens ou enquêter sur les abus commis par des colons. Bien trop souvent, comme en témoignent maintes vidéos, les forces israéliennes arrivent sur le lieu de l'incident provoqué par des colons israéliens, observent passivement la situation ou, pire encore, tirent des grenades lacrymogènes et des balles en métal recouvertes de caoutchouc sur les Palestiniens. Si la campagne de Naftali Bennett, chef du parti Le Foyer juif, en faveur de la modification des règles d'engagement est couronnée de succès, les colons auront alors un plus grand sentiment d'impunité.

49. Rien n'indique que le nouveau Gouvernement de coalition entend rompre avec la politique israélienne de mépris du droit international. Juste avant que le Président des États-Unis, Barack Obama, ne se rende en Israël et en Palestine, le Ministre du logement, Uri Ariel, a déclaré à la télévision que "les constructions se [poursuivraient] conformément à la politique que le Gouvernement [avait] appliquée jusque-là"³⁸. Le Rapporteur spécial estime que si Israël ne se conforme pas de bonne foi aux Conventions de Genève en ce qui concerne les colonies de peuplement, les conditions politiques nécessaires pour des négociations de paix ne seront pas réunies.

³⁵ Ibid., p. 12 à 15.

³⁶ The Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem, Urgent Appeal for Action, 6 avril 2013. Consultable à l'adresse suivante: <http://civiccoalition-jerusalem.org/human-rights-resources/publications/submissions/urgent-appeal-action-0>.

³⁷ OCHA, Protection of Civilians Report (Rapport sur la protection des civils), 30 avril-6 mai 2013. Consultable à l'adresse suivante: <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/6111ACFD5B247B8C85257B66004C31B0>.

³⁸ "Israel Settlements Will Continue To Expand, Says New Housing Minister Uri Ariel" (Le nouveau Ministre du logement, Uri Ariel, déclare que les colonies de peuplement israéliennes poursuivront leur expansion), Reuters, 17 mars 2013.

V. Entreprises tirant profit des colonies de peuplement israéliennes

50. Dans son rapport d'octobre 2012 à l'Assemblée générale³⁹, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les entreprises qui tiraient profit des colonies de peuplement israéliennes. Une partie centrale du rapport portait sur une sélection d'entreprises qui traitaient avec ces colonies. Le Rapporteur spécial s'était dit déterminé à demander des éclaircissements aux entreprises concernées et, à cet égard, il tient à mentionner brièvement leurs réponses. Un certain nombre de faits nouveaux concernant les entreprises qui tirent profit des colonies israéliennes sont également examinés ci-après.

51. Sur les 13 entreprises citées dans le rapport susmentionné, six (Assa Abloy, Cemex, Dexia, G4S, Motorola et Volvo) ont répondu. Les sept autres (Ahava, Caterpillar, Elbit Systems, Hewlett-Packard, Mehadrin, le Groupe Riwal Holding et Veolia Environnement) ne l'ont pas fait. Il est décevant de constater que ces dernières n'ont pas jugé nécessaire de répondre aux allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme ainsi que du droit international humanitaire. Hewlett-Packard et Veolia Environnement n'ont pas répondu alors qu'elles sont signataires du Pacte mondial des Nations Unies, ce qui implique un engagement sincère à respecter les principes directeurs régissant le comportement des entreprises.

52. Volvo a précisé dans sa réponse que la société Merkavim ne produisait plus d'autocars servant à transporter des prisonniers de Palestine en Israël mais a de nouveau fait valoir que, bien "qu'il soit regrettable et triste que nos produits puissent être utilisés à des fins de destruction [,] nous n'avons, en fin de compte, aucun moyen de contrôler comment et où ils sont utilisés". Le Rapporteur spécial note que d'autres entreprises ont recours au même type d'argument et il compte examiner dans un prochain rapport si cela est compatible avec les lois, normes et engagements internationaux applicables.

53. Motorola a fait savoir au Rapporteur général ce qui suit:

En tant qu'entreprise citoyenne respectée et responsable, nous menons nos activités dans le monde entier conformément aux lois des États-Unis, aux lois nationales et locales, ainsi qu'aux autres lois applicables, et à notre propre code de conduite. Notre entreprise dispose d'un ensemble complet de politiques et de procédures relatives aux droits de l'homme qui ont été conçues en vue de s'assurer que les opérations que nous menons à travers le monde sont conformes aux normes d'intégrité les plus élevées.

Il est regrettable que cette réponse ne fasse pas mention des allégations selon lesquelles Motorola fournirait des systèmes de surveillance et de communication faisant partie intégrante de l'infrastructure des colonies de peuplement israéliennes et des postes de contrôle établis le long du mur et que ces systèmes faciliteraient la mise en œuvre de mesures injustifiées restreignant la liberté de circulation des Palestiniens dans leur propre territoire. Il serait particulièrement intéressant de savoir comment la politique de diligence raisonnable de Motorola tiendra compte de ces allégations lorsque l'entreprise envisagera de conclure de nouvelles ventes avec l'État d'Israël.

54. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses relativement positives d'Assa Abloy, de Dexia, de G4S et de Cemex. Assa Abloy a précisé que son usine Mul-T-Lock avait été transférée en 2011 de Barkan (Palestine) à Yavné (Israël). Dans sa réponse, Dexia a expliqué que l'entité concernée était Dexia Israel Bank Limited et, étant donné que cette dernière n'était pas une banque de détail, elle n'octroyait pas de crédits aux particuliers. Il a

³⁹ A/67/379.

également été confirmé dans cette réponse que Dexia Israel Bank Limited jouait un rôle dans le service des prêts accordés par le Gouvernement israélien aux colonies. G4S a réaffirmé son intention de se retirer des contrats passés avec les clients concernés et a par ailleurs assuré que ces contrats expireraient entre 2012 et 2015. L'entreprise a également donné un aperçu des progrès qu'elle avait réalisés dans la mise en œuvre de ses politiques et pratiques en matière de droits de l'homme, qu'elle comptait achever en 2013. Cemex a confirmé qu'elle comprenait qu'Israël était la Puissance occupante en Palestine et a précisé que ses usines de Mishor Adumim, Mevo Horon et Atarot ne produisaient aucun matériau de construction, à l'exception du béton. Elle a par ailleurs affirmé que la carrière de Yatir n'était pas une implantation israélienne; elle a néanmoins mentionné à cet égard une décision rendue par la Haute Cour de justice israélienne selon laquelle il s'agissait là d'une question politique et non juridique. Bien que Cemex ait également dit que, conformément à l'article 55 de la Convention de La Haye de 1907, la Puissance occupante était tenue de "sauvegarder le fonds des propriétés" de l'État occupé, le Rapporteur spécial rappelle que les bénéfices tirés de la carrière reviennent à l'entreprise, qui en est propriétaire à 50 %, ainsi qu'à Kfar Giladi Quarries. Le Rapporteur spécial a néanmoins jugé encourageant que Cemex, en réponse à son rapport, "envisage la possibilité de mener un nouvel audit interne des usines de béton de Cemex en Israël, afin de s'assurer que les principes du Pacte mondial sont respectés".

55. Les activités lucratives menées par des entreprises israéliennes et internationales en Palestine occupée cristallisent de plus en plus l'attention de la communauté internationale. La mission d'établissement des faits chargée par le Conseil des droits de l'homme d'enquêter sur les colonies de peuplement israéliennes avait relevé une série de violations susceptibles de découler de ces activités. Elle avait conclu que les entités privées avaient directement ou indirectement permis et facilité la construction et la croissance des colonies de peuplement et en avaient profité⁴⁰. Elle avait recommandé aux entreprises privées d'évaluer l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement, pour s'assurer qu'elles n'avaient pas d'effets néfastes sur les droits de l'homme du peuple palestinien. Elle avait également recommandé de saisir le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme de cette question⁴¹.

56. Diverses informations communiquées récemment par un large éventail d'acteurs ont renforcé les arguments en faveur d'une action contre les entreprises tirant profit de l'occupation israélienne. Un rapport établi par 22 grandes organisations internationales humanitaires et de défense des droits de l'homme a mis en évidence les liens entre les colonies de peuplement, les entreprises et les échanges commerciaux vitaux entre Israël et l'Europe⁴². Une organisation palestinienne de défense des droits de l'homme de premier plan, Al-Haq, a montré la responsabilité des États membres de l'Union européenne dans l'essor considérable de la production des colonies de peuplement⁴³. Un collectif d'organisations palestiniennes du secteur agricole et de la société civile a montré à quel

⁴⁰ A/HRC/22/63, par. 110.

⁴¹ Ibid., par. 117.

⁴² *Trading Away Peace: How Europe helps sustain illegal Israeli settlements* (Le commerce au détriment de la paix: comment l'Europe participe au maintien des colonies israéliennes illégales), octobre 2012. Consultable à l'adresse suivante: www.fidh.org/IMG/pdf/trading.pdf.

⁴³ *Feasting on the Occupation: Illegality of Settlement Produce and the Responsibility of EU Member States under International Law* (Un festin aux frais de l'occupation: illégalité des produits issus des colonies de peuplement et responsabilité des États membres de l'Union européenne au titre du droit international), Al-Haq, 2013. Consultable à l'adresse suivante: www.alhaq.org/publications/Feasting-on-the-occupation.pdf.

point le commerce international avec les entreprises agricoles israéliennes détruisait l'agriculture palestinienne⁴⁴. Un rapport confidentiel des chefs de mission de l'Union européenne à Jérusalem contenait des recommandations destinées à s'assurer que les consommateurs européens n'achètent pas à leur insu des produits des colonies étiquetés comme provenant d'Israël⁴⁵. Les chefs de mission y demandaient également à ce que les citoyens et les entreprises de l'Union européenne soient informés des risques financiers et juridiques que comportait l'acquisition de biens ou la fourniture de services dans les colonies israéliennes. Selon les informations relayées par les médias, c'est dans ce contexte que la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, a écrit aux ministres européens des affaires étrangères pour demander aux États membres d'intensifier leurs efforts en vue d'appliquer pleinement et efficacement la législation européenne en matière d'étiquetage vis-à-vis d'Israël. C'est à la lumière de cette prise de conscience accrue que le Rapporteur spécial continuera de faire rapport sur les entreprises qui tirent profit de l'occupation prolongée de la Palestine par Israël.

VI. Recommandations

57. **Le Rapporteur spécial recommande:**

a) **Que le CICR ou une commission d'enquête composée d'experts en droit international examine les questions particulières que soulèvent les occupations prolongées et s'oriente vers une convention traitant de ces occupations;**

b) **Qu'Israël autorise les Palestiniens à utiliser leur espace maritime jusqu'à 20 milles marins, conformément aux engagements qu'il a pris en vertu des accords d'Oslo II;**

c) **Qu'Israël lève le blocus de Gaza qu'il a illégalement mis en place et délimite clairement les zones d'accès restreint, qui ne devraient être créées que conformément aux normes juridiques internationales applicables et aux engagements pris par l'État d'Israël;**

d) **Que la communauté internationale, avec l'entière coopération d'Israël et à titre de mesure temporaire de circonstance, finance la construction d'une grande usine de dessalement de l'eau à Gaza, mette en place des réseaux solaires de production de chaleur et d'électricité, et améliore de toute urgence le système de traitement des eaux usées afin d'endiguer la pollution de la mer Méditerranée. Par ailleurs, Israël devrait respecter les droits légitimes des Palestiniens à l'eau et cesser de s'approprier une part disproportionnée de l'eau provenant des aquifères partagés;**

e) **Que la communauté internationale, avec l'entière coopération d'Israël et en concertation directe avec les agriculteurs de Gaza, appuie une réorientation de la production agricole gazaouie en faveur de cultures moins gourmandes en eau, notamment en facilitant l'accès aux semences, aide à améliorer les réseaux d'irrigation et veille à ce que les agriculteurs puissent utiliser leurs terres agricoles;**

⁴⁴ *Farming Injustice: International trade with Israeli agricultural companies and the destruction of Palestinian farming* (L'injustice dans le secteur agricole: le commerce international avec les entreprises israéliennes du secteur agricole et la destruction de l'agriculture palestinienne), février 2013. Consultable à l'adresse suivante: www.bdsmovement.net/files/2013/02/Farming-Injustice-Briefing-Feb2013-web.pdf.

⁴⁵ Copie disponible auprès du Rapporteur spécial.

f) Que la communauté internationale, avec l'entière coopération d'Israël, crée un fonds privé d'aide aux patients pouvant être mis à contribution pour financer des traitements médicaux à l'extérieur de Gaza, selon que de besoin;

g) Que la communauté internationale crée une commission d'enquête sur la situation des Palestiniens détenus ou emprisonnés par Israël, laquelle devrait être investie d'un vaste mandat qui lui permette d'examiner l'ensemble des cas d'impunité impliquant des membres de l'administration pénitentiaire et d'autres agents chargés d'interroger les Palestiniens;

h) Que la communauté internationale enquête sur les activités des entreprises qui tirent profit des colonies de peuplement israéliennes, prenne les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à toute activité de ce genre en Palestine occupée et veille à ce que les Palestiniens touchés obtiennent une réparation adaptée;

i) Que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'aide du Conseil des droits de l'homme, mette sur pied un mécanisme pour soutenir les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales faisant l'objet d'attaques diffamatoires, notamment lorsque celles-ci visent à détourner l'attention des problèmes de fond relatifs aux droits de l'homme relevant de leur mandat respectif.



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk

Résumé

Soumis en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, le présent document est le rapport final de Richard Falk, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Le Rapporteur spécial y examine des questions liées aux colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au mur – alors que 2014 marque le dixième anniversaire de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question – et aux politiques et pratiques d'Israël en Palestine occupée, examinées à la lumière de l'interdiction de la ségrégation raciale et de l'apartheid. Il y examine également les problèmes liés à la dégradation de la situation sur le plan des droits de l'homme des Palestiniens vivant dans la bande de Gaza, qui est soumise au blocus israélien.

* Retirage pour raisons techniques le 21 mars 2014.

GE.14-12223 (F) 280214 060314



* 1 4 1 2 2 2 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	3
II. Le mur et l’avis consultatif de 2004.....	10–21	5
III. Les colonies israéliennes et la fragmentation de la Palestine occupée.....	22–47	9
IV. La bande de Gaza.....	48–50	15
V. La question de l’apartheid et de la ségrégation.....	51–77	16
VI. Conclusions.....	78–80	22
VII. Recommandations.....	81	23

I. Introduction

1. Le présent document étant le dernier rapport qu'il soumet au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 souhaiterait souligner l'importance que revêt le mandat qui lui a été confié. En effet, le titulaire de ce mandat est un observateur indépendant des conséquences de l'occupation de la Palestine par Israël. Son action est fondée sur la présentation des renseignements qu'il reçoit au sujet des graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui continuent d'y être perpétrées. En tant que témoin, le titulaire du mandat consigne les violations et les actes de provocation commis par Israël et incite l'ONU à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du droit international. Il convient de rappeler que les souffrances du peuple palestinien sont intimement liées au Plan de partage initialement proposé par l'ONU en 1947, qui n'a jamais été mis en œuvre ni révisé de manière à tenir pleinement compte des droits du peuple palestinien et, en particulier, de son droit inaliénable à l'autodétermination.

2. Il est regrettable qu'Israël ait refusé d'apporter au Rapporteur spécial ne serait-ce qu'une coopération minimale, en l'autorisant à se rendre dans les territoires occupés au cours des six dernières années ou en répondant aux nombreux appels lancés au sujet de différentes situations d'urgence relevant de son mandat. En décembre 2008, après avoir essayé d'entrer sur le territoire israélien pour se rendre en Palestine dans le cadre de ses fonctions, le Rapporteur spécial a été expulsé après avoir passé une nuit dans des conditions de détention pénibles. Ce refus de coopérer et ce traitement humiliant sont contraires à l'obligation qui incombe aux États Membres de l'ONU de faciliter le déroulement de toutes les activités officielles de l'Organisation. Bien qu'il ait été possible d'obtenir les informations nécessaires pour rendre compte de la situation des Palestiniens vivant sous l'occupation, le refus de coopérer a empêché le Rapporteur spécial d'avoir des échanges directs sur le terrain, notamment pour recueillir, auprès de représentants du peuple palestinien, des témoignages des violations du droit international. Il est à espérer que le prochain Rapporteur spécial recevra du Conseil des droits de l'homme un appui suffisant pour bénéficier de la coopération d'Israël et d'une meilleure protection contre les propos diffamatoires tenus par certaines organisations non gouvernementales.

3. *Droit international*: Un élément récurrent des rapports établis par le Rapporteur spécial au cours des six dernières années est qu'Israël ne se conforme pas aux normes juridiques clairement énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et dans d'autres instruments de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme. Comme on le verra plus en détail plus loin, cette attitude est particulièrement évidente dans les décisions concernant le mur, les colonies, Jérusalem-Est, la bande de Gaza, les ressources en eau et les terres, et les droits de l'homme des Palestiniens vivant sous l'occupation. Il convient également de noter que l'ONU n'a pas réussi à faire appliquer les recommandations relatives au droit international formulées par le Conseil des droits de l'homme dans deux importants rapports établis en 2009 et 2013, à savoir le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48) et celui de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63). La tolérance à l'égard de ces violations compromet le respect du droit international.

4. *La Palestine*: L'Assemblée générale ayant octroyé à la Palestine, dans sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, le statut d'État non membre observateur auprès de l'ONU, il semble opportun de désigner le territoire occupé par Israël sous le nom de «Palestine» plutôt que de «territoires palestiniens occupés». Ce changement de dénomination met en évidence l'insuffisance du dispositif juridique international applicable à une situation d'occupation qui dure maintenant depuis plus de quarante-cinq ans. Il est nécessaire d'adopter des mesures et des procédures spéciales pour faire respecter les droits des Palestiniens et l'état de droit. En maintenant en place pour une durée non définie une occupation répressive comportant toute une série de pratiques punitives, Israël semble vouloir encourager la population à quitter la Palestine, ce qui est conforme aux objectifs annexionnistes et colonialistes et à la volonté de purification ethnique qui semblent l'animer, surtout en ce qui concerne la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

5. *Responsabilité des entreprises*: Dans ses derniers rapports, Le Rapporteur spécial a mis en évidence les conséquences auxquelles s'exposaient les sociétés et les institutions financières qui entretiennent des relations avec les colonies israéliennes ou en tirent profit. L'établissement et le développement des colonies contreviennent aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, ainsi que l'a confirmé la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004 au sujet du mur. Dans le cadre de ses activités concernant la responsabilité des entreprises à cet égard, le Rapporteur spécial s'est toujours efforcé de coopérer avec les acteurs économiques concernés et a pris acte des cas où le droit international et les textes applicables de l'ONU étaient respectés et, récemment, des informations encourageantes indiquant que certains gouvernements et l'Union européenne prenaient des mesures pour renforcer les obligations en la matière. Cette tendance va dans le même sens que différentes initiatives de mobilisation prises par la société civile et en confirme l'importance, en particulier la campagne de boycottage, de désinvestissement et de sanctions.

6. *«Guerre de la légitimité»*: En dépit de l'autorité du droit international et de la volonté exprimée par les États Membres de l'ONU, il y a de plus en plus de raisons de croire que la situation est au point mort, voire se détériore, pour ce qui est du respect des droits du peuple palestinien dans le contexte d'une occupation prolongée. En outre, les Palestiniens semblent croire de moins en moins en la résistance armée ou en la diplomatie intergouvernementale traditionnelle. Ils placent maintenant leurs espoirs quant à l'exercice de leurs droits fondamentaux «dans une guerre de la légitimité», lutte menée à l'échelle mondiale pour prendre le contrôle du débat sur les droits légaux et les impératifs moraux dans le cadre du conflit, soutenus par un mouvement de solidarité mondial qui commence à faire basculer l'opinion publique. L'ONU a un rôle crucial à jouer à cet égard en appuyant la revendication par les Palestiniens de leurs droits et en examinant les plaintes relatives à la violation par Israël du droit international humanitaire et des principes et normes du droit international des droits de l'homme.

7. *Choix des termes employés*: Le Rapporteur spécial estime que, pour examiner les griefs des Palestiniens dans les domaines du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, il faut employer des mots correspondant aux réalités de leur situation quotidienne et renoncer aux euphémismes et aux formulations techniques qui ne font qu'occulter les souffrances résultant des violations commises à l'égard de la population. Plutôt que d'«occupation», c'est donc d'«annexion» ou de «visées colonialistes» qu'il faut parler pour décrire les politiques illégales appliquées à la population de la Cisjordanie. La question de savoir si ces politiques constituent un «apartheid» sera examinée plus loin. L'emploi de termes plus précis fait ressortir l'urgence qu'il y a à déployer des efforts mieux concertés dans le cadre du système des Nations Unies afin de mettre en œuvre les droits du peuple palestinien.

8. *Situation d'urgence dans la bande de Gaza*: S'ajoutant au blocus illégal imposé depuis la mi-2007, les faits nouveaux survenus dans la bande de Gaza y ont créé une situation d'urgence qui met en péril la population dans son ensemble. Au regard du droit international, comme le Rapporteur spécial l'a fait valoir dans des rapports antérieurs (A/HRC/20/32) et malgré la mise en œuvre par Israël de son plan de «désengagement» en 2005, la bande de Gaza reste un territoire «occupé» compte tenu du contrôle des frontières, de l'espace aérien et des eaux côtières, ainsi que des fréquentes incursions militaires. La situation actuelle est catastrophique; d'énormes problèmes d'infrastructure sont cause de graves difficultés quotidiennes pour la population, qui est aussi exposée à des risques d'épidémie. Au moment de la rédaction du présent rapport, le combustible n'étant pas livré en quantité suffisante, Gaza n'a d'électricité que pendant de courtes périodes, ce qui empêche les hôpitaux de dispenser les soins voulus aux patients gravement malades souffrant d'un cancer ou d'affections rénales. La situation est aggravée par les tensions persistantes entre l'Autorité palestinienne et les autorités assurant la gouvernance de la bande de Gaza, ainsi que par l'arrêt de la coopération frontalière avec l'Égypte. Des problèmes de sécurité au Sinaï ont entraîné un durcissement des restrictions applicables au passage de Rafah, et la destruction du réseau de tunnels du sud de la bande de Gaza, qui avait atténué certaines difficultés causées par le blocus. Certains pays, notamment la Turquie et le Qatar, ont réagi à cette situation en fournissant des secours d'urgence, mais une aide bien plus importante est nécessaire, notamment pour faire pression sur Israël afin qu'il mette fin au blocus.

9. *Nécessité d'agir vite*: La dure réalité est que la population assiégée dans la bande de Gaza occupée, qui est constituée pour plus de moitié d'enfants, ne reçoit pas la protection qui devrait lui être assurée en vertu du droit international humanitaire, qui oblige la puissance occupante à agir de manière à protéger la population civile. Israël ayant manqué à cette obligation énoncée dans la quatrième Convention de Genève, l'ONU et l'ensemble de la communauté internationale sont tenus de réagir de toute urgence. Les principes relatifs à la responsabilité de protéger semblent entièrement applicables à la situation d'urgence régnant dans la bande de Gaza, qui est portée à l'attention du monde entier par les images saisissantes montrant les eaux usées déversées dans les rues, les inondations, le froid, notamment la neige et les enfants, etc.

II. Le mur et l'avis consultatif de 2004

10. En juillet 2014, dix ans se seront écoulés depuis que la Cour internationale de Justice a adopté à la quasi-unanimité l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (A/ES-10/273 et Corr.1). Le refus d'Israël de donner suite à cette interprétation du droit international faite par le principal organe judiciaire de l'ONU est extrêmement préoccupant.

11. La question posée à la Cour par l'Assemblée générale mérite d'être rappelée: «Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, (...) compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale?¹». La Cour y a apporté une réponse sans équivoque, jugeant, en résumé, que la construction du mur et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international. Le point à retenir est qu'Israël aurait pu construire, en toute légalité, un mur de sécurité le long d'une frontière internationale établie, mais que la modification unilatérale du territoire occupé

¹ Résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale.

en 1967 constituait une violation flagrante du droit international. La Cour a également jugé qu'Israël avait le devoir permanent d'exécuter toutes les obligations internationales à cet égard. Elle a constaté qu'Israël était dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il était l'auteur, de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, de démanteler ce mur et de réparer tous les dommages causés par sa construction (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 145).

12. Parallèlement à ses conclusions relatives aux obligations d'Israël, la Cour a affirmé que tous les États étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur; tous les États parties à la quatrième Convention de Genève avaient en outre l'obligation de faire respecter par Israël cette convention. Enfin, la Cour a estimé que l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devaient examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui était associé (ibid., par. 163, al. 3D) et 3E)).

13. Agissant au mépris flagrant du droit international, Israël a poursuivi la construction du mur; on trouve sur son site Web une carte du 30 avril 2006 qui en indique le tracé révisé². Peu avant l'adoption de l'avis consultatif, le Secrétaire général avait estimé qu'environ 180 kilomètres d'ouvrage avaient été construits (A/ES-10/2273 et Corr.1, par. 82). Depuis, le tracé du mur a été modifié en partie³. En 2013, le Secrétaire général a indiqué qu'environ 62 % du tracé prévu avait déjà été construit (A/68/502, par. 22) et que 10 % supplémentaires étaient en construction, la construction de la partie restante (28 %) n'ayant pas commencé. Une fois achevé, le mur devrait s'étendre sur 708 kilomètres environ.

14. Sur 85 % de son tracé, le mur se situe à l'intérieur de la Cisjordanie, isolant 9,4 % de son territoire, y compris Jérusalem-Est et le «no man's land»⁴. À différents degrés, les communautés palestiniennes touchées se retrouvent isolées et voient leur liberté de circulation limitée. Le régime de permis qui s'applique à la zone de jointure⁵ oblige les Palestiniens à faire sans cesse de nouvelles demandes de permis temporaire pour pouvoir continuer de vivre chez eux et de mener celles de leurs activités qui les obligent à entrer dans la zone de jointure ou à en sortir. Pour se rendre dans les terres agricoles situées au-delà des points d'accès contrôlés par les autorités israéliennes, aller à leur lieu de travail ou à l'école et en revenir, recevoir des services de santé ou autres, rendre visite à leur famille et leurs amis ou recevoir la visite de Palestiniens ne résidant pas dans la zone, ils doivent obtenir l'autorisation préalable des autorités israéliennes. La procédure d'obtention du permis est cause de difficultés quotidiennes pour bon nombre de Palestiniens⁶.

15. D'après le Ministère de la défense, la clôture de sécurité n'a pas donné lieu à l'annexion de territoires et ne modifiera pas le statut des habitants des zones concernées⁷. Israël soutient que le mur est destiné à assurer la sécurité de son territoire et à protéger ses

² Voir www.securityfence.mod.gov.il/Pages/ENG/route.htm.

³ Certaines décisions de la Haute Cour de justice israélienne ont eu pour effet de rattacher des localités à la Cisjordanie; voir l'exposé de la situation relative à la barrière («Barrier update») publié en juillet 2011 par l'Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, p. 5.

⁴ Voir www.ochaopt.org/documents/ochaopt_atlas_barrier_affecting_palestinians_december2011.pdf.

⁵ Il s'agit d'un périmètre militaire interdit situé entre le mur et la Ligne verte.

⁶ Voir le rapport sur le régime des permis publié en 2013 par l'organisation HaMoked: Center for the Defence of the Individual («The Permit Regime: Human Rights Violations in West Bank Areas Known as the *Seam Zone*»), disponible en anglais à l'adresse www.hamoked.org/files/2013/1157660_eng.pdf.

⁷ Voir www.securityfence.mod.gov.il/Pages/ENG/route.htm.

nationaux contre les attentats terroristes. En 2011, la Haute Cour de justice israélienne a jugé valable l'argument de la sécurité en rejetant les requêtes déposées par des organisations non gouvernementales qui estimaient que le régime des permis visait à confisquer et à annexer des parties du territoire palestinien et que son application aux seuls Palestiniens et non, par exemple, aux colons vivant dans ces zones, constituait une pratique discriminatoire comparable aux «pass laws» en vigueur en Afrique du Sud au temps de l'apartheid⁸. La décision de la Haute Cour de justice n'infirme cependant pas les conclusions de la Cour internationale de Justice, qui a estimé que les graves atteintes aux droits des Palestiniens résultant de la construction du mur en territoire palestinien occupé ne pouvaient être justifiées par des nécessités de sécurité nationale (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 136).

16. Si, de fait, la protection des Israéliens est la seule raison de l'existence du mur et du régime qui lui est associé, on peut se demander pourquoi Israël continue de soutenir l'expansion des colonies illégales en Cisjordanie et permet ainsi à un nombre croissant d'Israéliens de s'installer précisément là d'où proviendraient les risques. La poursuite de la colonisation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, rendue inaccessible par le mur, semble créer sur le terrain un «fait accompli» qui équivaut à une annexion de facto; c'est là un grave problème que le Conseil des droits de l'homme a signalé dans sa résolution 22/26, exigeant qu'Israël se conforme à l'avis consultatif de la Cour.

17. Pour la population palestinienne que le mur a coupée du reste de la Cisjordanie et qui se voit imposer le régime de permis et d'autres restrictions, il ne s'agit pas seulement d'une question de statut juridique, mais aussi d'une situation qui rend la vie insupportable et conduit de plus en plus de Palestiniens à abandonner leur terre et à partir. Ainsi, pendant des années, le village de Nabi Samuel a cherché à améliorer son école. Le village étant situé dans la zone de jointure, il est difficile pour les habitants d'accéder aux établissements situés à l'extérieur de la zone. Lorsqu'elle s'est rendue dans le village en 2011, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence a déclaré: «Je suis horrifiée par les incidences qu'a la clôture sur la vie des Palestiniens. Elle divise les communautés et entrave l'accès aux services. J'ai visité une école, qui se compose d'une pièce unique sans fenêtres et ne dispose que d'équipements très limités, et ne peut être améliorée parce que la réglementation relative à l'aménagement du territoire ne l'autorise pas. C'est inacceptable»⁹. En septembre 2013, le village est parvenu à installer sur le terrain de l'école un conteneur destiné à devenir une salle de classe supplémentaire. Toutefois, faute de permis de construire¹⁰, l'école risque maintenant de perdre une de ses classes. Ces conditions de vie extrêmement difficiles poussent des résidents de longue date à partir. En 2012, le conseil du village a constaté qu'au cours des dix années précédentes, au moins 10 familles avaient quitté le village, qui compte environ 260 habitants¹¹.

18. Un autre cas particulièrement représentatif est celui des quelque 25 maisons qui composent le village d'Al-Numan. Il est lui aussi encerclé par le mur; on ne peut y accéder que par un point de contrôle israélien, et l'impossibilité d'y mener des travaux de construction sans permis a pour effet d'empêcher les familles de s'agrandir et la population de croître, les besoins en logement ne pouvant être satisfaits¹². Par conséquent, les habitants du village voient leur nombre décroître alors que la colonie illégale de Har Homa, située

⁸ Voir l'exposé de la situation relative à la barrière (op. cit.), p. 8, ainsi que le rapport sur le régime des permis publié par l'organisation HaMoked (op. cit.), p. 14 et 15. Voir aussi *Beyond Occupation*, publié sous la direction de Virginia Tilley, 2012, p. 151 à 155.

⁹ Exposé de la situation relative à la barrière (op. cit.), p. 14.

¹⁰ D'après les informations obtenues par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

¹¹ Voir www.unrwa.org/galleries/photos/nabi-samuel-“we-are-living-inside-prison”.

¹² Voir www.alhaq.org/advocacy/topics/wall-and-jerusalem/594-visiting-a-ghost-town-drawing-attention-to-the-plight-of-al-numan-village.

non loin de là en territoire occupé, ne cesse de grandir. En 2006, l'organisme Al-Haq a publié une étude de cas sur le déplacement forcé qui est indirectement imposé aux habitants d'Al-Numan¹³. Ce ne sont là que deux exemples illustrant les problèmes auxquels la population doit faire face tous les jours. En 2012, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que quelque 7 500 Palestiniens vivaient encore dans la zone de jointure¹⁴, contre environ 10 000 en 2003¹⁵. Il est estimé que ce nombre passerait à 25 000 une fois achevée la construction du mur, si l'on ne tient pas compte de la population palestinienne de Jérusalem-Est¹⁶.

19. Les manifestations organisées régulièrement contre le mur et le régime s'y rapportant dans les villages concernés sont souvent réprimées par la violence¹⁷. Un site Web consacré au village agricole Bil'in décrit la situation en ces termes: «Bil'in lutte pour défendre ses terres, ses oliviers, ses ressources ... sa liberté. (...) Appuyés par des militants israéliens et étrangers, ses habitants manifestent pacifiquement tous les vendredis devant le "chantier de la honte". Et tous les vendredis, l'armée israélienne répond par des violences physiques et psychologiques»¹⁸.

20. Les incidences du mur sur la vie de la population ont été examinées dans le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/599). En juin 2013, 36 803 demandes d'inscription au Registre des dommages avaient été reçues; sur presque 9 000 demandes traitées, seulement 576 ne remplissaient pas les conditions requises. Les demandes peuvent être présentées au titre de différentes catégories, en fonction du type de dommage subi: agriculture, commerce, logement, emploi, accès aux services et ressources publiques¹⁹.

21. Dans les recommandations figurant dans son premier rapport soumis à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a estimé qu'il conviendrait d'obtenir l'assistance du Conseil de sécurité concernant la mise en œuvre de l'avis consultatif (A/63/326, par. 51 b)). Faisant fi aussi bien de l'avis consultatif sans équivoque de la Cour internationale de Justice, que de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a exigé qu'il s'y conforme, Israël a agi de façon provocatrice, comme si le droit international et l'autorité des instances judiciaires internationales étaient sans effet sur ses politiques et ses pratiques. À l'approche du dixième anniversaire de l'adoption de l'avis consultatif, il est temps de réfléchir de nouveau aux mesures légitimes que la communauté internationale pourrait prendre pour faire respecter le droit international tel qu'interprété par la Cour internationale de Justice. On pense souvent que, parce qu'elles ont été énoncées dans un avis consultatif, les conclusions de la Cour n'ont pas d'effet sur les obligations juridiques d'Israël. C'est

¹³ Disponible à l'adresse www.alhaq.org/10yrs/images/stories/PDF_Files/2%20Al-Numan%20Village%20-%20a%20case%20study%20of%20indirect%20forcible%20transfer%20-%20November%202006.pdf.

¹⁴ Voir la note d'information sur les conséquences humanitaires de la barrière («The humanitarian impact of the barrier») publiée par l'Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, juillet 2012, p. 1 (disponible en anglais à l'adresse www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_factsheet_july_2012_english.pdf).

¹⁵ Le Rapporteur spécial estime que cette diminution est l'effet combiné de la modification de certaines parties du tracé du mur et des départs motivés par le mur et le régime qui lui est associé.

¹⁶ Exposé de la situation relative à la barrière (op. cit.), p. 11.

¹⁷ Voir les pages Web consacrées à la question par la Campagne locale palestinienne contre le mur de l'apartheid (www.stopthewall.org/2013/04/07/further-suppression-demonstrations-occupation) et l'organisme B'Tselem (www.btselem.org/demonstrations), ainsi que les conclusions formulées par le tribunal Russell sur la Palestine à l'issue de sa session du Cap (2011) .

¹⁸ Voir www.bilin-ffj.org/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=15&Itemid=34.

¹⁹ Règlement relatif à l'enregistrement des demandes, art. 11, par. 1. Disponible uniquement en anglais à l'adresse www.unrod.org/docs/UNRoD%20Rules%20and%20Regulations.pdf.

faux. Du point de vue de l'autorité du droit, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice est tout aussi décisif qu'un arrêt concernant un différend entre États, à ceci près qu'il ne peut être appliqué directement en vertu de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. Cette distinction ne change cependant rien à l'obligation incombant à Israël de respecter le jugement que la Cour a rendu au sujet de ses obligations juridiques internationales; en manquant à cette obligation, Israël contrevient au droit international et est responsable des dommages cumulatifs subis par le peuple palestinien. Il est plus que temps que l'ONU intervienne afin de défendre les droits du peuple palestinien en prenant des mesures pour protéger effectivement l'intégrité de son territoire et le droit à l'autodétermination qui la fonde.

III. Les colonies israéliennes et la fragmentation de la Palestine occupée

Situation sur le terrain

22. L'occupation de la Palestine, qui dure depuis quarante-six ans et tend à son annexion, se distingue par l'action résolue menée par Israël pour établir et développer des colonies en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au mépris des obligations que lui impose le droit international (A/68/513, par. 4 et 5). C'est ce que montre clairement des conclusions formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes (A/HRC/22/63). Ces six dernières années, le Rapporteur spécial a régulièrement rendu compte de l'expansion des colonies et des avant-postes²⁰ en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (qui est contraire à l'engagement pris par Israël lui-même, dans le cadre de la feuille de route de 2003, de geler l'expansion des colonies, y compris la croissance naturelle des colonies existantes), ainsi que des effets des politiques et des pratiques en la matière sur les droits de l'homme des Palestiniens vivant dans le territoire occupé²¹. Les partisans de la colonisation affirment que ce ne sont pas les colonies qui posent problème²², mais il y a entre leur opinion et la réalité des faits sur le terrain un écart saisissant.

23. La continuité territoriale de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est – et par conséquent la possibilité même d'une solution juste et viable prévoyant deux États – risque d'être compromise définitivement par la fragmentation croissante de la Cisjordanie, qui résulte de la conjugaison de diverses politiques et pratiques concernant, entre autres, le mur, la création de zones de jointure, les points de contrôle, les restrictions en matière de zonage et d'aménagement du territoire, la démolition de logements et les expulsions (particulièrement en ce qui concerne les communautés bédouines de la zone C), la révocation des droits de résidence, l'utilisation de vastes étendues de terre en Cisjordanie comme zones militaires interdites ou comme réserves naturelles et l'expropriation de terres en vue de leur rattachement aux zones agricoles ou industrielles des colons²³.

24. En 2013, l'organisation non gouvernementale israélienne Peace Now a appelé l'attention sur ce qu'elle nomme le «boom de la colonisation de Bibi», indiquant qu'au cours des huit mois suivant la formation du gouvernement Nétanyahou en mars 2013, des appels d'offres avaient été lancés pour 3 472 nouveaux logements dans les colonies et que

²⁰ Les avant-postes sont des colonies qui, bien qu'étant souvent établies avec l'appui du Gouvernement, ne sont pas officiellement reconnues au regard de la loi israélienne.

²¹ A/63/326, A/HRC/13/53/Rev.1, A/65/331, A/HRC/16/72, A/66/358, A/HRC/20/32.

²² Voir www.jpost.com/Opinion/Editorials/Settlements-arent-the-problem-330306.

²³ A/HRC/25/38, A/HRC/25/40, A/68/502 et A/68/513.

des plans avaient été présentés concernant 8 943 logements²⁴. Malgré le bref moratoire partiel de dix mois qu'il a appliqué au développement des colonies en 2010, pendant le dernier cycle de négociations de paix infructueuses (montrant d'ailleurs ainsi qu'il était en mesure d'interrompre la colonisation s'il le désirait), Israël a lancé, entre mars 2009 et janvier 2013, des appels d'offres concernant la construction de 5 302 logements en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est²⁵.

25. Les moments choisis pour annoncer l'expansion des colonies relèvent également de la provocation, les deux dernières annonces en ce sens ayant été faites lors des première et deuxième opérations de libération de prisonniers palestiniens effectuées par Israël à l'occasion de la reprise des négociations de paix en août 2013. Le temps qui s'écoule pendant le maintien du statu quo n'est pas sans conséquence pour les Palestiniens, puisque de nouveaux «faits sur le terrain» sont créés chaque jour, renforçant la position d'Israël dans le type de négociations qu'il préfère, à savoir celles qui sont fondées sur le pouvoir, par opposition aux négociations fondées sur les droits et le droit international. En dépit des protestations que la colonisation a soulevées de la part de l'ONU, des États-Unis d'Amérique²⁶ et de l'Union européenne, Israël continue de mettre la force et les moyens de l'État au service de sa politique de colonie agressive. Le Secrétaire général a estimé que le Gouvernement israélien avait joué un rôle essentiel dans la création et l'extension des colonies de peuplement (A/68/513, par. 3).

26. Il faudrait tenir compte de ce rôle si le démantèlement des colonies existantes devait faire partie d'un accord de paix. Environ la moitié des colonies de Cisjordanie peuvent être classées dans la catégorie «qualité de vie» ou dans une catégorie mixte «qualité de vie-motivations idéologiques»; la population y est le plus souvent soit majoritairement laïque, soit mixte²⁷. Israël serait peut-être en mesure d'inciter les colons motivés par des raisons économiques, qui ont été convaincus de s'installer dans les colonies par une série de prestations et incitations gouvernementales, à se réinstaller à l'ouest des frontières israéliennes d'avant 1967. Cependant, il lui serait plus difficile d'y faire revenir les colons les plus religieux, qui vivent dans quelque 70 colonies implantées aux quatre coins de la Cisjordanie, d'autant plus que la croissance démographique des colonies (environ 2,8 %) continue d'être supérieure à celle d'Israël²⁸. Il reste à voir, par ailleurs, si la cohésion naissante entre les colons empêcherait la mise en œuvre d'un accord de paix qui serait fondé sur l'incitation au retour en Israël des personnes ayant choisi de vivre dans une colonie pour des raisons économiques. Il semble probable que les Israéliens vivant dans une colonie pour des raisons idéologiques s'emploieraient par tous les moyens à empêcher que cette cohésion éclate et qu'un tel accord soit mis en œuvre.

27. Une petite minorité des colons dont les motivations sont idéologiques est responsable de la plupart des violences dirigées contre les hommes, femmes et enfants palestiniens et contre leurs logements et leurs biens. Au cours des dix premiers mois de 2013, 361 cas de violences commises par des colons ont été signalés (contre 366 cas

²⁴ Voir <http://peacenow.org/Bibis%20Settlements%20Boom%20-%20March-November%202013%20-%20FINAL.pdf>.

²⁵ Voir <http://peacenow.org.il/eng/sites/default/files/summary-of-4-years-of-netanyahu-government.pdf>.

²⁶ Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/1.556645; www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm15427.doc.htm.

²⁷ Sur les 136 colonies de Cisjordanie recensées par l'organisation Peace Now, 25 entrent dans la catégorie «qualité de vie», 35 dans la catégorie «qualité de vie-motivations idéologiques», 70 dans la catégorie «motivations idéologiques» et 6 dans la catégorie «ultra-orthodoxe» (voir <http://peacenow.org.il/eng/content/settlements-and-outposts>).

²⁸ Selon la communication présentée au Rapporteur spécial le 22 novembre 2013 par le Centre palestinien pour les droits de l'homme.

signalés en 2012)²⁹. Dans 87 cas, des Palestiniens ont été blessés. La plupart des cas se sont produits dans les gouvernorats de Naplouse, de Ramallah et d'Hébron. Ces violences sont favorisées par le fait que les auteurs ne sont pas tenus de rendre des comptes et que les forces de l'ordre israéliennes ne protègent pas les communautés palestiniennes vulnérables (A/68/513, par. 42 à 52).

28. En même temps que la colonisation, la démolition de logements et le déplacement de la population palestinienne se sont accélérées en 2013: de janvier à octobre, 533 logements et autres constructions nécessaires à la subsistance des Palestiniens, dont 205 habitations, ont été démolis donnant lieu au déplacement de 969 personnes, dont 441 enfants. Les équipements financés par des donateurs internationaux, payés par les contribuables du monde entier, n'ont pas été épargnés, les autorités israéliennes ayant démolit 96 constructions ainsi financées de ce type, notamment des habitations, des équipements destinés à l'élevage et des structures d'assainissement et d'approvisionnement en eau situés en Cisjordanie.

29. Les petits villages d'éleveurs de la zone C ont été singulièrement exposés à ces pratiques. En 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dénoncé à deux reprises la destruction d'au moins trois villages habités par des Bédouins et des éleveurs dans le nord de la vallée du Jourdain³⁰. Israël pousse la violation du droit international jusqu'à s'employer activement à faire obstacle aux secours humanitaires d'urgence que la communauté internationale cherche à apporter aux communautés palestiniennes touchées par de telles opérations³¹.

L'avenir des avant-postes

30. En juillet 2012, la Commission Levy, créée par le Gouvernement pour examiner le statut des implantations en Cisjordanie et présidée par Edmund Levy, juge de la Cour suprême, a publié son rapport sur le statut juridique des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie. Ce rapport comprenait notamment des recommandations quant aux mesures à prendre pour régulariser la construction des «colonies de peuplement illégales» (avant-postes) en Cisjordanie (qui sont actuellement plus d'une centaine). La Commission a conclu que les normes internationales en matière d'occupation, notamment la quatrième Convention de Genève, ne s'appliquaient pas à la situation unique d'Israël en Judée-Samarie (nom donné à la Cisjordanie par Israël et évoquant un supposé attachement biblique à la région), et que les Israéliens étaient autorisés par la loi à s'établir en Cisjordanie, en dépit du consensus international.

31. Non seulement les conclusions de la Commission Levy témoignaient-elles d'un mépris du droit international, mais elles constituaient une acceptation quasi légale rétroactive des avant-postes, officiellement non autorisés par le droit israélien. De fait, la Commission a conclu que les avant-postes existants avaient été «implantés au vu et au su des plus hauts dignitaires politiques, de ministres et du Premier Ministre, avec leur encouragement et leur accord tacite, et que cette attitude devait être considérée comme un consentement implicite»³². Dans un précédent rapport de 2005 sur la question des avant-postes illégaux, Talia Sasson, ancienne Procureure générale, n'avait pas été jusqu'à mettre en cause les plus hauts responsables politiques du pays, mais avait indiqué que l'Organisation sioniste mondiale (financée entièrement par le trésor public), le Ministère de la construction et du logement, l'Administration civile de Judée-Samarie et l'assistant du

²⁹ Voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2013_11_25_english.pdf.

³⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13662&LangID=E et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13786&LangID=E.

³¹ Voir www.ochaopt.org/documents/unhc_obstruction_humanitarian_assistance_english.pdf.

³² Voir <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/D9D07DCF58E781C585257A3A005956A6>.

Ministre de la défense s'étaient rendus complices de l'implantation de nouveaux avant-postes non autorisés; elle avait en outre fait état de l'existence d'une administration non élue chargée d'établir de nouveaux avant-postes sans autorisation ni contrôle des instances politiques³³.

32. Le Rapporteur spécial constate que, si le rapport Sasson dénonçait l'illégalité des avant-postes au regard du droit israélien et recommandait leur démantèlement, la réalité sur le terrain a depuis montré que les équipes qui se sont succédé au pouvoir ont préféré suivre l'approche validée de facto par la Commission Levy. Sur les 1 708 logements construits dans des colonies de Cisjordanie au premier semestre de 2013, 180 étaient situés dans des avant-postes (voir A/HRC/25/38). En mai 2013, Israël a annoncé qu'il prévoyait de légaliser quatre avant-postes en Cisjordanie (autrement dit, de les reconnaître comme colonies officielles)³⁴. Le Gouvernement Nétanyahou n'a jamais adopté le rapport Levy, mais la Commission de la Constitution du droit et de la justice de la Knesset devait en débattre début décembre 2013, ce qui montre qu'il est pris au sérieux par les plus hautes instances du pays³⁵.

L'«équilibre démographique» à Jérusalem-Est

33. Le statut de Jérusalem-Est reste un des dossiers les plus litigieux du conflit israélo-palestinien. Il y a lieu de rappeler que, dans sa résolution 478 (1980), le Conseil de sécurité avait affirmé que l'adoption de la Loi fondamentale d'Israël proclamant Jérusalem, y compris les territoires annexés, capitale d'Israël, constituait une violation du droit international et n'affectait pas le maintien en application de la quatrième Convention de Genève en Palestine, y compris à Jérusalem-Est.

34. La situation des Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est ne serait pas aussi précaire si, malgré le caractère illégal de l'annexion, ils étaient traités dans des conditions d'égalité et avaient accès à une éducation de qualité, aux soins de santé et au logement. Or, ils sont considérés comme des «résidents permanents» et soumis, à un processus progressif et bureaucratique de nettoyage ethnique³⁶, qui passe par la révocation des permis de résidence, la démolition des logements construits sans permis israélien (souvent presque impossible à obtenir)³⁷, et l'expulsion de familles palestiniennes, au mépris du droit fondamental à un logement convenable consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

35. Dans un rapport de 2013 consacré à l'économie palestinienne à Jérusalem-Est, la CNUCED décrit les politiques israéliennes qui ont entravé la croissance naturelle de l'économie palestinienne. Elle indique en outre que les Palestiniens paient des impôts locaux élevés en contrepartie de services médiocres et que le niveau des dépenses publiques est particulièrement bas à Jérusalem-Est³⁸. Cela est manifeste dans le secteur de l'enseignement, caractérisé par un nombre insuffisant de salles de classe, un taux d'abandon scolaire élevé (13 %) dans les écoles palestiniennes de Jérusalem-Est et un état de délaissement général du système scolaire arabe par rapport aux établissements israéliens situés littéralement à quelques mètres de distance, à Jérusalem-Ouest³⁹.

³³ Voir www.mfa.gov.il/mfa/aboutisrael/state/law/pages/summary%20of%20opinion%20concerning%20unauthorized%20outposts%20-%20talya%20sason%20adv.aspx.

³⁴ Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/israel-to-legalize-four-west-bank-settlement-outposts-slated-for-demolition-1.524291.

³⁵ Voir www.jpost.com/Diplomacy-and-Politics/Knesset-panel-to-debate-Levy-Report-333137.

³⁶ A/65/331, par. 14, et A/HRC/20/32, par. 32.

³⁷ A/68/513, par. 30 à 33.

³⁸ Voir http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/gdsapp2012d1_en.pdf.

³⁹ Voir www.acri.org.il/en/2013/09/02/ej-edu-report-13.

36. La situation à Jérusalem-Est est celle d'un microcosme qui reflète l'état de morcellement territorial de la Cisjordanie. Israël s'emploie activement à limiter la présence palestinienne dans le but de conserver une majorité juive à Jérusalem-Est. Il applique cette politique, reconnue par la municipalité de Jérusalem, depuis des décennies pour préserver un équilibre démographique d'environ 70 % de Juifs, contre 30 % de Palestiniens dans la ville⁴⁰.

37. On estime que, depuis 1996, quelque 11 023 Palestiniens de Jérusalem ont perdu leur statut de résident ainsi que leur droit de vivre dans la Jérusalem-Est occupée⁴¹. Pendant la période 2004-2013, 492 logements ont été détruits à Jérusalem-Est, ce qui a provoqué le déplacement de 1 943 Palestiniens. Ces chiffres ne prennent en considération que les logements officiellement démolis et n'incluent pas les habitations que certains propriétaires ont reçu ordre de détruire, ce qu'ils ont fait afin d'éviter les amendes municipales élevées et abusives et les frais de démolition liés à la destruction de leur propre logement⁴².

38. Le projet le plus problématique de ces dernières années à Jérusalem-Est est l'expansion des colonies de peuplement et des infrastructures autour de Har Homa, Gilo et Givat Hamatos, ainsi que le plan de création du bloc de peuplement E1 à l'est de la ville, qui menace de séparer Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie⁴³. On ne parviendra à la paix que si l'on veille à ce qu'il ne soit pas davantage porté atteinte aux droits des Palestiniens à Jérusalem-Est.

La complicité des entreprises dans les crimes internationaux

39. Au cours des deux dernières années, le Rapporteur spécial a concentré son attention sur les entreprises conduisant des activités commerciales et financières liées aux activités de peuplement israéliennes, ainsi qu'à leur éventuelle complicité dans les crimes internationaux commis dans le cadre des peuplements israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁴⁴.

40. L'intérêt porté aux activités des entreprises dans les colonies de peuplement découle en partie d'une volonté de responsabiliser les acteurs au regard des nouvelles obligations des entreprises en matière de droits de l'homme et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'objectif du Rapporteur spécial était non seulement de fournir une base juridique solide permettant d'évaluer le degré de complicité des entreprises dans les crimes internationaux liés aux colonies, mais aussi d'établir clairement les risques et les coûts en termes de réputation, ainsi que les conséquences juridiques potentielles de l'activité commerciale dans les colonies.

41. Les réponses reçues de quelques-unes des 13 entreprises examinées dans un précédent rapport (A/67/379) faisaient apparaître un tableau contrasté. Toutefois, plusieurs événements récents en lien avec d'autres entreprises opérant dans les colonies de peuplement tendent à montrer que la pression du public et l'attention des médias peuvent avoir des retombées positives sur le plan éthique, et ont incité les autorités à être plus vigilantes.

42. À cet égard, il est encourageant de noter que, en septembre 2013, la société hollandaise Royal HaskoningDHV a annoncé sa décision de mettre fin à un contrat qu'elle avait conclu avec la municipalité de Jérusalem concernant la construction d'une usine de

⁴⁰ Selon le rapport des Chefs de mission de l'UE à Jérusalem en 2012.

⁴¹ Communication présentée au Rapporteur spécial par la Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem (novembre 2013).

⁴² Au 30 novembre 2013 (www.btselem.org/planning_and_building/east_jerusalem_statistics).

⁴³ Selon le rapport des Chefs de mission de l'UE à Jérusalem en 2012.

⁴⁴ A/67/379, A/HRC/23/21, A/68/376.

traitement des eaux usées à Jérusalem-Est⁴⁵. En décembre, Vitens, société hollandaise de distribution d'eau, a décidé de rompre tout lien avec Mekorot, la compagnie des eaux israélienne, en raison de préoccupations liées au respect des normes internationales⁴⁶. En août 2013, la banque suédo-norvégienne Nordea a exclu Cemex, une des entreprises citées dans un précédent rapport du Rapporteur spécial, de son portefeuille de titres, parce qu'elle participait à l'extraction de ressources naturelles non renouvelables sur le territoire de la Palestine occupée⁴⁷. Ces exemples devraient inciter davantage de pays et d'entreprises à faire de même et faire prendre conscience aux gouvernements de la responsabilité qui leur incombe d'exiger des entreprises qui opèrent sous leur autorité de se conformer au droit international.

43. S'il est vrai que le devoir de diligence fait partie intégrante des responsabilités des entreprises, les États sont eux aussi tenus, comme l'a relevé la mission d'établissement des faits chargée de la question des colonies de peuplement, de prendre des mesures pour veiller à ne pas reconnaître une situation illicite résultant des activités illégales d'Israël⁴⁸. À cet égard, les lignes directrices de l'Union européenne, qui prévoient que tous les accords entre Israël et l'Union européenne en ce qui concerne les subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE doivent désormais indiquer clairement et expressément qu'ils ne s'appliquent pas aux territoires occupés par Israël en 1967, constituent un pas dans la bonne direction.

44. En outre, le Rapporteur spécial juge encourageante la récente publication par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de principes directeurs à l'intention des entreprises, qui traitent pour la première fois des risques qu'il y a à faire du commerce avec les colonies de peuplement israéliennes, et tout particulièrement des risques juridiques et économiques découlant du fait que ces colonies, au regard du droit international, sont implantées sur des territoires occupés et ne sont pas reconnues comme faisant légitimement partie du territoire Israélien⁴⁹.

Activités commerciales avec les colonies de peuplement

45. La diligence dont font preuve l'Union européenne et certains de ses États membres en ce qui concerne la responsabilité des entreprises qui opèrent en Palestine occupée nous invite tout naturellement à poser la question suivante: les pays appliquent-ils les mêmes normes en matière de droits de l'homme lorsqu'il s'agit des relations commerciales avec les colonies de peuplement? Si les déclarations de l'Union européenne et des États-Unis protestant contre l'expansion des colonies réaffirment l'illégalité et l'illégitimité de celles-ci, alors des mesures doivent être prises pour que les actions des États reflètent un véritable attachement aux droits de l'homme et au respect du droit international. Par exemple, les États peuvent mettre un terme, à leurs relations commerciales avec les colonies de peuplement, en commençant par interdire les importations de produits agricoles en provenance des colonies.

46. Alors que les produits agricoles provenant des colonies israéliennes ne bénéficient pas du régime tarifaire préférentiel défini dans l'accord d'association Union européenne-Israël, on peut encore trouver des produits agricoles frais en provenance des colonies de peuplements – indûment étiquetés «produit d'Israël» – dans les rayons de nombreux supermarchés de l'Union européenne, en raison du caractère volontaire des prescriptions en

⁴⁵ Voir <https://www.un.org/apps/news//story.asp?NewsID=45812&Cr=palestin&Cr1=>.

⁴⁶ Voir www.jpost.com/Diplomacy-and-Politics/Dutch-firm-severs-ties-with-Mekorot-over-West-Bank-policy-even-as-Israel-Jordan-PA-sign-major-water-deal-334597.

⁴⁷ Palestinian BDS National Committee, submission to Special Rapporteur (November 2013).

⁴⁸ A/HRC/22/63, par. 116 et 117.

⁴⁹ Voir www.theguardian.com/world/2013/dec/09/uk-government-warns-over-business-israeli-settlements.

matière d'étiquetage. L'Union européenne restant un des principaux partenaires commerciaux des colonies de peuplement, avec des exportations annuelles d'un montant de 300 millions de dollars É.-U., l'interdiction des importations de produits agricoles provenant de ces colonies aurait un impact important. Il ne faut pas non plus oublier que les activités commerciales avec les colonies sont liées aux violations des droits de l'homme, les communautés palestiniennes se voyant refuser l'accès aux terres agricoles fertiles, à l'eau et aux autres ressources naturelles.

47. Tant que le commerce contribuera à soutenir les colonies illégales, les protestations contre l'expansion de ces colonies qu'émettront les principaux partenaires commerciaux d'Israël n'auront que peu d'effet sur le terrain, et des États tiers continueront d'être associés aux violations des droits de l'homme commises en Palestine occupée.

IV. La bande de Gaza

48. Au cours des six années qui se sont écoulées depuis que le Rapporteur spécial a accepté ce mandat, la population de la bande de Gaza a subi deux vastes opérations militaires israéliennes (opération «Plomb durci» de décembre 2008 à janvier 2009 et opération «Pilier de défense» en novembre 2012) et enduré le blocus illégal d'Israël (en place depuis juin 2007). Les deux conflits ont fait un nombre considérable de victimes et ont eu des effets dévastateurs sur la population civile palestinienne. L'ONU l'a très bien montré⁵⁰.

49. Depuis juin 2013, la situation humanitaire a empiré à Gaza. Ces derniers mois, la destruction par les autorités égyptiennes de la plupart des tunnels, qui, bien que posant des problèmes, étaient essentiels à la survie des habitants, a eu des effets particulièrement graves sur la disponibilité et les prix des combustibles à Gaza. Cela a entraîné d'importantes coupures d'électricité, qui ont conduit à la fermeture de stations d'épuration de traitement des eaux usées et provoqué des dysfonctionnements des services de santé, comme les systèmes de dialyse rénale, les salles d'opération, les banques de sang, les unités de soins intensifs et les couveuses, mettant en péril la vie de patients vulnérables⁵¹. Ces derniers mois, les fermetures fréquentes du passage de Rafah ont empêché la population d'aller se faire soigner en Égypte à un coût abordable. Or, cette possibilité reste essentielle compte tenu des insuffisances du système de santé de Gaza.

50. Les violations les plus criantes des droits de l'homme commises par Israël se manifestent dans la manière dont il administre arbitrairement, en faisant un usage excessif de la force, l'entrée dans certaines zones d'accès réservé, en mer ou sur terre, ce qui a de vives incidences sur la vie des pêcheurs et des agriculteurs palestiniens et sur celle des familles qui dépendent de leur travail. Parmi les violations des droits de l'homme causées par le blocus, les plus courantes, largement décrites par le Secrétaire général (A/68/502), sont notamment les restrictions sévères à la liberté de circulation des personnes à destination ou en provenance de Gaza depuis Israël et leurs effets néfastes sur le droit des Palestiniens de Gaza à l'éducation, à la santé et au travail. De plus, les restrictions sévères à l'exportation (et les limites à l'importation) sapent le potentiel économique de Gaza et aggravent le dénuement des habitants de la région⁵². Le fait qu'Israël ait récemment refusé d'autoriser les exportations en provenance de Gaza vers la Cisjordanie, malgré le don, par les Pays-Bas, d'un scanner à conteneurs, est emblématique de la négation du droit au

⁵⁰ A/HRC/12/48, A/HRC/22/35/Add.1 et A/HRC/23/21.

⁵¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14028&LangID=E.

⁵² Voir www.cogat.idf.il/Sip_Storage/FILES/0/4320.pdf.

développement à Gaza et fait douter de l'argument avancé par Israël, selon lequel ces mesures sont motivées par de véritables préoccupations sécuritaires⁵³.

V. La question de l'apartheid et de la ségrégation

51. En 2011, le Rapporteur spécial a renouvelé l'appel lancé par son prédécesseur en 2007, demandant à ce que la situation soit portée devant la Cour internationale de Justice afin que celle-ci rende un avis consultatif sur la question de savoir si «des aspects de l'occupation [israélienne] constituent des formes de colonialisme et d'apartheid»⁵⁴. Plus précisément, il a recommandé de demander à la Cour d'évaluer les allégations selon lesquelles l'occupation prolongée de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est comporte des éléments de «colonialisme», d'«apartheid» et de «nettoyage ethnique» incompatibles avec le droit international humanitaire dans le contexte d'une occupation de guerre et d'atteintes illicites au droit à l'autodétermination du peuple palestinien⁵⁵. L'avis consultatif de la Cour n'ayant pas été sollicité depuis, le Rapporteur spécial se propose d'examiner si les allégations d'apartheid en Palestine occupée sont fondées. Pour ce faire, il va examiner les politiques et les pratiques israéliennes à la lumière de l'interdiction internationale de la discrimination ethnique, de la ségrégation et de l'apartheid.

Cadre juridique

52. L'apartheid est interdit en droit international et Israël, en tant qu'État et puissance occupante, est lié par cette interdiction. En vertu du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, qui est un instrument déclaratif du droit international et, partant, est largement considéré comme universellement contraignant, «les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle» sont des infractions graves⁵⁶. De plus, la Commission du droit international a indiqué que les gouvernements présents à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968) étaient convenus que l'apartheid était inclus dans les interdictions prévues par des normes impératives⁵⁷. En outre, l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que «les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature»⁵⁸. À l'occasion du deuxième Examen périodique universel d'Israël, en octobre 2013, l'Afrique du Sud a recommandé à Israël d'interdire les politiques et les pratiques de ségrégation raciale qui touchent de manière disproportionnée la population palestinienne du territoire palestinien occupé (A/HRC/25/15, par. 136.202).

53. L'apartheid implique la domination d'un groupe racial sur un autre; d'aucuns argueront que ni les Juifs israéliens ni les Palestiniens ne constituent un groupe racial à proprement parler. Toutefois, l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans sa définition de la discrimination raciale, énonce clairement que la race n'est en fait pas le seul facteur à

⁵³ Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.562465.

⁵⁴ A/HRC/16/72, par. 8, A/HRC/4/17, p. 3.

⁵⁵ A/HRC/16/72, par. 32 b).

⁵⁶ Art. 85 4) c), A/HRC/16/72.

⁵⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires (2001), art. 40 et 41 et commentaires y relatifs.

⁵⁸ Indépendamment du fait que la référence à l'apartheid peut avoir visé exclusivement l'Afrique du Sud, la Convention interdit toute forme de ségrégation raciale. Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 19 (1995).

prendre en considération, la discrimination raciale pouvant désigner «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que, conformément à la définition donnée à l'article premier, «la Convention englobe toutes les personnes qui font partie de races ou de groupes nationaux ou ethniques différents ou de populations autochtones»⁵⁹.

54. L'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid donne une définition détaillée du crime d'apartheid, indiquant qu'il englobe «les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciale, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe», et qu'il désigne «les actes inhumains [...], commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci». Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reprend ces éléments fondamentaux (art. 7, par. 2 h) et précise en outre que, pour que ces actes constituent un «crime contre l'humanité», ils doivent être «commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque» (art. 7, par. 1). Sans préjudice des différences possibles en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'apartheid en tant que crime international et fait internationalement illicite, le terme «apartheid» désignera une seule et même notion aux fins du présent rapport, où il sera question des actes inhumains visés aux alinéas *a* à *f* de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁶⁰.

Actes potentiellement constitutifs de ségrégation et d'apartheid

55. L'article 2 a) de la Convention porte sur la privation du droit à la vie et à la liberté de la personne, y compris: i) les homicides; ii) les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et la torture; iii) les arrestations arbitraires et les emprisonnements illégaux. En ce qui concerne le respect de l'article 2 a) i), les résolutions et rapports successifs des Nations Unies ont amplement montré que les Forces de sécurité israéliennes continuaient à faire un usage excessif de la force et que l'obligation de rendre des comptes pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme n'était pas respectée⁶¹. Des Palestiniens sont tués lors des incursions régulières de l'armée israélienne en Palestine occupée, d'autres parce que les autorités font usage de la force létale contre les manifestants, ou dans le cadre de la politique officielle d'exécutions ciblées, ou encore au cours d'opérations militaires d'envergure⁶².

56. Selon B'Tselem, près de 1 400 Palestiniens ont été tués par les Forces de sécurité israéliennes entre 1987 et 2000⁶³. Après l'an 2000, le nombre de Palestiniens tués par les Forces de sécurité israéliennes a augmenté, dépassant les 6 700 au mois d'octobre 2013⁶⁴. Parmi eux, plus de 3 100 étaient des civils non impliqués dans les hostilités. Les statistiques de B'Tselem montrent qu'au cours de l'opération «Plomb durci» menée par Israël à Gaza, 318 des 344 enfants qui auraient été tués n'avaient pas pris part aux hostilités. Sur les 110 Palestiniennes ayant officiellement trouvé la mort dans le cadre de cette même opération, 2 étaient des policières et les 108 autres n'avaient pas pris part aux hostilités.

⁵⁹ Recommandation générale n° 24 (1999), par. 1.

⁶⁰ Israël n'est pas partie à la Convention et la question de savoir si elle était destinée à s'appliquer exclusivement à l'Afrique du Sud fait débat. Toutefois, cet instrument reste une source d'information importante en matière d'interdiction de l'apartheid en droit international.

⁶¹ Par exemple A/68/502, A/67/372, A/66/356, A/65/366, A/HRC/22/35; résolution 67/118 de l'Assemblée générale; résolutions 22/28 et 19/16 du Conseil des droits de l'homme.

⁶² Conclusions (2011) du Tribunal Russell, par. 5.22.

⁶³ Voir www.btselem.org/statistics.

⁶⁴ Ibid.

Lors de l'opération «Pilier de défense», les agissements des Forces de sécurité israéliennes auraient fait une centaine de morts chez les civils palestiniens, dont un tiers d'enfants (A/HRC/22/25/Add.1, par. 6).

57. La politique d'exécutions ciblées des Forces de sécurité israéliennes a fait également de nombreux morts; 369 Palestiniens ont été exécutés entre septembre 2000 et décembre 2013. De surcroît, en moyenne, pour une personne tuée par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre d'une exécution ciblée, une ou deux autres personnes sont également tuées. C'est ainsi qu'au cours de la même période, 453 Palestiniens qui n'étaient pas considérés comme des cibles ont également été tués⁶⁵.

58. Les récits d'anciens soldats des Forces de défense israéliennes, publiés par l'ONG israélienne Breaking the Silence, témoignent de la politique menée par Israël à l'égard du peuple occupé: «La "prévention du terrorisme" est invoquée pour justifier toute action offensive des Forces de défense israéliennes dans les Territoires, brouillant la distinction entre le recours à la force contre des terroristes et le recours à la force contre des civils. Les Forces de défense israéliennes en arrivent ainsi à justifier des actes d'intimidation et d'oppression de la population palestinienne dans son ensemble.»⁶⁶.

59. Si l'on s'en tient à une interprétation simple, l'homicide, tel qu'envisagé dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, est le fait d'ôter la vie de manière illégale. Par conséquent, le fait d'ôter la vie – en dehors des circonstances limitées dans lesquelles le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ne l'interdisent pas absolument – constitue potentiellement un élément d'apartheid, dans le contexte d'un régime systématique et institutionnel dans lequel les exécutions illégales s'inscrivent dans un ensemble d'agissements visant à maintenir la domination sur les Palestiniens. La proportion relativement élevée de civils parmi les victimes des Forces de sécurité israéliennes en Palestine occupée mérite à cet égard d'être relevée.

60. Au regard de l'article 2 a) ii) et iii), la détention de Palestiniens par Israël est étroitement liée à la pratique de la torture et aux mauvais traitements. Selon l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, on comptait en septembre 2013 quelque 5 000 prisonniers politiques palestiniens, dont 137 en rétention administrative⁶⁷. Nombre de détenus sont transférés vers des prisons en Israël, en violation de la quatrième Convention de Genève (art. 76)⁶⁸.

61. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment Israël de mettre fin à sa pratique de la rétention administrative, qui est discriminatoire et constitue une détention arbitraire au regard du droit international des droits de l'homme (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 27). Plusieurs États ont formulé des recommandations analogues lors du dernier Examen périodique universel d'Israël (A/HRC/25/15). Le Comité a en outre recommandé à Israël de garantir un accès égal à la justice pour tous ceux qui vivent dans les territoires placés sous son contrôle effectif, en relevant que les colons juifs qui résident en Palestine occupée relèvent d'un régime juridique civil alors que les Palestiniens résidant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, sont soumis à un régime militaire.

⁶⁵ Voir www.btselem.org/statistics.

⁶⁶ *Israeli Soldier Testimonies 2000-2010*, p. 26 (www.breakingthesilence.org.il/testimonies/publications).

⁶⁷ Voir www.addameer.org/einside.php?id=9.

⁶⁸ Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=302.

62. En dépit de l'interdiction absolue de la torture⁶⁹, les Palestiniens détenus par Israël continuent d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements (A/68/379)⁷⁰. Parmi les méthodes de torture et les mauvais traitements signalés figurent notamment la privation de sommeil, l'usage excessif de menottes, les coups, les violences verbales, les positions pénibles, le placement à l'isolement, les humiliations, et les menaces de mort, d'agressions sexuelles et de démolition de logements, proférées contre le détenu ou contre sa famille⁷¹.

63. En 1999, la Haute Cour de justice israélienne a déclaré que l'utilisation de certaines méthodes de pressions physiques dans le but de «briser» un détenu était illégale et que les méthodes d'interrogatoire devaient être justes et raisonnables et respecter la dignité humaine⁷². Cette décision est importante en ce sens qu'elle reconnaît l'illégalité de certaines méthodes de torture employées contre les détenus palestiniens mais, dans la mesure où elle autorise à invoquer l'«état de nécessité» ou l'«attentat imminent», elle n'interdit pas la torture. Selon l'Association Al-Damir, les agents chargés des interrogatoires invoquent systématiquement l'«état de nécessité» et n'ont que rarement, pour ne pas dire jamais, à répondre de leurs actes⁷³. Le Comité public contre la torture en Israël a fait savoir qu'aucune des 701 plaintes officiellement déposées pour torture entre 2001 et 2010 n'avait donné lieu à l'ouverture d'une enquête pénale⁷⁴.

64. Les enfants palestiniens ne sont pas épargnés. En 2013, l'UNICEF a conclu que la maltraitance des enfants soumis au système de détention militaire semblait «très répandue, systématique et institutionnalisée»⁷⁵. Il semble que les autorités israéliennes aient pris quelques mesures limitées pour donner suite aux recommandations de l'UNICEF⁷⁶. Elles ont notamment mis en place à titre pilote, dans deux zones de Cisjordanie, un système de convocation des enfants qui remplace les arrestations de nuit, qui étaient terrifiantes⁷⁷. Aussi nécessaire soit-elle, cette évolution montre aussi à quel point les droits des enfants palestiniens sont bafoués et non protégés dans le cadre du régime judiciaire militaire israélien. À titre de comparaison, les enfants de colons israéliens en conflit avec la loi sont soumis au droit israélien ordinaire. Selon Défense des enfants-International, il y avait en octobre 2013 159 enfants palestiniens dans les lieux de détention militaires israéliens⁷⁸. En moyenne, environ 700 enfants sont placés en détention et poursuivis chaque année, le plus souvent pour jets de pierres⁷⁹.

65. La privation régulière par Israël du droit d'un grand nombre de Palestiniens à la vie et à la liberté de la personne trouve son expression dans les politiques, les lois et les pratiques mises en œuvre en Palestine occupée.

66. L'article 2 b) de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid vise le fait d'imposer délibérément à un groupe racial des conditions de vie destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle. On ne peut

⁶⁹ Projet d'articles.

⁷⁰ A/68/379.

⁷¹ Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=294 and www.stoptorture.org.il/en/skira1999-present.

⁷² Voir www.btselem.org/torture/hcj_ruling.

⁷³ Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=294.

⁷⁴ *Accountability Still Denied* (2012), p. 4 (www.stoptorture.org.il/files/PCATI_eng_web.pdf).

Le nombre de plaintes officiellement déposées n'est pas nécessairement représentatif du nombre réel de victimes.

⁷⁵ *Children in Israeli Military Detention*, p. 1 (www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf).

⁷⁶ Voir www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Military_Detention_Bulletin_No_1_October_2013.pdf.

⁷⁷ Voir aussi A/68/379 et CRC/C/ISR/CO/2-4.

⁷⁸ Voir www.dci-palestine.org/content/child-detainees.

⁷⁹ Voir www.addameer.org/etemplate.php?id=296.

probablement pas dire que les politiques, lois et pratiques d'Israël ont pour but la destruction physique du peuple occupé⁸⁰.

67. L'article 2 c) de la Convention a trait aux mesures destinées à empêcher un groupe racial de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et à faire obstacle au plein développement de ce groupe, en particulier en privant ses membres du droit au travail, du droit à l'éducation, du droit de quitter son pays et d'y revenir, du droit à une nationalité, du droit de circuler librement et de choisir sa résidence, du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

68. Il a déjà été fait mention de violations de bon nombre de ces droits dans les chapitres précédents. Les violations par Israël du droit au travail, à l'éducation, à la liberté de circulation et de résidence et à la liberté d'expression et de réunion, par exemple, ont été évoquées dans le contexte du mur et du régime qui lui est associé ou encore des politiques et lois touchant au développement des colonies, y compris à Jérusalem-Est. Le droit au travail, le droit à la liberté de circulation et le droit de quitter son propre pays et d'y revenir sont particulièrement remis en cause à Gaza. En Cisjordanie, c'est la coexistence de systèmes juridiques parallèles sur un même territoire qui rend la privation des droits des Palestiniens possible: les colons israéliens relèvent d'un ensemble de lois civiles et pénales tandis que les Arabes palestiniens relèvent d'autres textes de loi et sont soumis aux arrêtés militaires israéliens. Bien qu'officiellement la Haute Cour de justice israélienne exerce un contrôle judiciaire sur l'administration israélienne en Palestine occupée, d'après des ONG, la jurisprudence montre que les grandes décisions politiques prises par le Gouvernement, concernant par exemple le mur et les colonies, ont tendance à échapper à toute intervention de la justice et que la Haute Cour n'a pas suffisamment défendu les droits de l'homme et leur protection en vertu du droit international humanitaire dans ses décisions⁸¹. Dans son rapport de 2013 (A/HRC/22/63), la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement a pris note de la création de zones juridiques israéliennes pour les colons et de la ségrégation qui s'ensuivait. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit «extrêmement préoccupé» par les politiques et les pratiques qui s'apparentaient à une ségrégation de fait et a regretté «particulièrement le caractère hermétique de la séparation des deux groupes» (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24).

69. À l'évidence, les mesures prises par Israël, que ce soit sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, ont pour effet d'empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle de la Palestine. On peut sans doute aussi considérer qu'elles font obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza.

70. L'article 2 d) de la Convention fait référence à des mesures visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux et en expropriant des biens-fonds. Il est évident que l'expropriation de terrains palestiniens fait partie de la politique d'expansion des colonies et d'édification du mur. La fragmentation des terres palestiniennes et la création de réserves et d'enclaves séparées, avec des tracés menaçant de couper Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, sont bien documentées (A/HRC/22/63). Les conclusions finales du Tribunal Russell sur la Palestine sont notamment les suivantes: «Par sa législation et ses pratiques, l'État d'Israël a séparé la population juive, israélienne et

⁸⁰ L'ONU s'est penchée sur la question de savoir si Gaza serait un lieu viable en 2020 («*Gaza in 2020: A Liveable Place?*», 2012). Considérant la situation à Gaza, le Tribunal Russell a estimé que les politiques israéliennes visaient à entraîner le déplacement des Palestiniens et non à provoquer leur destruction physique.

⁸¹ Informations émanant de Diakonia.

la population palestinienne et leur a alloué des espaces physiques différents, où le niveau et la qualité des infrastructures, des services et de l'accès aux ressources sont également différents. Le résultat est une fragmentation de tout le territoire et une série de réserves et d'enclaves séparées, les deux groupes vivant essentiellement séparés. Le Tribunal a été informé que cette politique est officiellement désignée en Israël sous le nom d'*hafrada*, "séparation" en hébreu.⁸² Le Rapporteur spécial a par le passé attiré l'attention sur cet exemple flagrant de ségrégation qu'est le double réseau routier de Cisjordanie, qui contraint les Palestiniens à faire de longs détours en passant par des routes secondaires (A/HRC/16/72, par. 20 à 22).

71. Il semble incontestable que les mesures prises par Israël divisent la population du territoire palestinien occupé selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les Palestiniens et conduisent à des expropriations de leurs terrains.

72. L'article 2 e) vise l'exploitation du travail. Les mauvaises conditions de travail des Palestiniens exerçant en Israël ou dans les colonies sont dénoncées dans des rapports anciens⁸³ comme dans le cadre de campagnes et documents tout récents⁸⁴. On notera toutefois que le recours à des travailleurs palestiniens par Israël a fortement chuté depuis les années 1990, tout particulièrement parce qu'il est désormais impossible pour les habitants de Gaza de travailler en Israël et parce qu'en Cisjordanie l'édification du mur a encore réduit le nombre de Palestiniens travaillant en Israël ou pour des employeurs israéliens⁸⁵.

73. L'article 2 f) vise les persécutions contre les organisations ou les personnes qui s'opposent à l'apartheid. Cette disposition s'applique potentiellement à une large gamme de violations des droits de l'homme commises contre les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé, qui, en tant que peuple, aspirent à l'autodétermination et s'opposent à la ségrégation, aux restrictions et au régime discriminatoire que leur impose Israël. En ce sens, la réponse répressive souvent opposée à ceux qui manifestent contre le mur et le régime qui lui est associé, ou plus généralement, qui s'élèvent contre les violations des droits de l'homme commises par Israël, peut certainement être considérée comme relevant de cette disposition.

74. L'exemple du défenseur palestinien des droits de l'homme, Issa Amro, cofondateur des organisations non gouvernementales Jeunesse contre les colonies et Défenseurs d'Hébron, est emblématique à cet égard. En 2012, M. Amro a été arrêté et détenu à 20 reprises sans être inculpé⁸⁶. Au moment de la rédaction du présent rapport, il avait déjà été mis en détention à de multiples reprises en 2013 et avait été hospitalisé, selon ses dires après avoir été roué de coups par les Forces de sécurité israéliennes au cours de sa détention. En août 2013, plusieurs autres Rapporteurs spéciaux, dont l'auteur du présent rapport, se sont déclarés profondément préoccupés face aux allégations selon lesquelles il serait toujours l'objet de harcèlement judiciaire, d'intimidation et de mauvais traitements. Selon la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, «il s'agit d'une campagne inacceptable de harcèlement, d'intimidation et de représailles contre M. Amro et d'autres défenseurs des droits de l'homme qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens en Cisjordanie, y compris en coopérant avec les organes de protection des droits de l'homme de l'ONU»⁸⁷.

⁸² Tribunal Russell, *Conclusions*, par. 5.39.

⁸³ Voir <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/1ce874ab1832a53e852570bb006dfaf6/57c45a3dd0d46b09802564740045cc0a?OpenDocument>.

⁸⁴ Voir www.business-humanrights.org/Links/Repository/1023856, <http://www.dci-palestine.org/documents/palestinian-children-invisible-workers-israeli-settlements>.

⁸⁵ Tribunal Russell, *Conclusions*, par. 5.40.

⁸⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13626&LangID=E.

⁸⁷ *Ibid.*

75. On peut également citer l'exemple d'Omar Saad, citoyen israélien appartenant à la minorité druze, objecteur de conscience qui affirme avoir été emprisonné pour avoir refusé de servir dans l'armée israélienne. Dans une lettre ouverte au Premier Ministre et au Ministre de la défense, il a déclaré: «Il m'était impossible de m'imaginer en uniforme militaire, participant à l'oppression du peuple palestinien auquel j'appartiens (...). Comment pourrais-je, en tant que soldat, me tenir au poste de contrôle de Qalandia ou à tout autre poste de contrôle, moi qui ai subi les injustices à ces mêmes postes de contrôle? Comment pourrais-je interdire à quelqu'un de Ramallah de se rendre à Jérusalem, sa ville? Comment pourrais-je protéger le mur de l'apartheid? Comment pourrais-je devenir le geôlier de mon propre peuple, moi qui sais que la majorité des prisonniers sont des prisonniers politiques et des militants pour la justice et la liberté?»⁸⁸.

76. À n'en pas douter, ceux qui s'opposent aux mesures prises par Israël qui s'apparentent à de l'apartheid encourent un risque de persécution du fait même de cette opposition.

Oppression systématique

77. Aucune des violations des droits de l'homme examinées aux fins de déterminer si elles constituent des «actes inhumains» au sens de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou du Statut de Rome ne peut être qualifiée d'acte isolé. Au contraire, leur commission est le résultat de politiques, de lois et de pratiques systématiques et discriminatoires, qui déterminent dans quelles parties des territoires occupés les Palestiniens peuvent ou non se rendre, vivre et travailler. Ces lois et politiques ont également institutionnalisé le peu de valeur accordée à la vie d'un civil palestinien au regard de prétendus impératifs de sécurité, valeur qui contraste avec la protection juridique que le système constitutionnel israélien offre aux colons israéliens illégitimes. L'effet conjugué des mesures visant à garantir la sécurité des citoyens israéliens, à faciliter la création de colonies et leur expansion et, semble-t-il, à annexer des terres constitue l'*hafrada*, c'est-à-dire la discrimination, l'oppression systématique et la domination du peuple palestinien.

VI. Conclusions

78. Par son occupation prolongée, par ces pratiques et politiques qui apparaissent comme constitutives d'apartheid et de ségrégation, par l'expansion continue des colonies et par la poursuite de l'édification du mur, dont on peut considérer qu'elle revient de fait à annexer des parties du territoire palestinien occupé, Israël prive de toute évidence le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite donne des indications quant aux conséquences que peuvent avoir les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international. À cet égard, plusieurs arguments laissent à penser⁸⁹ que les interdictions ci-après sont devenues des normes impératives: l'agression au moyen de l'occupation militaire et de l'imposition de blocus militaires dans les ports et sur les côtes⁹⁰; la discrimination raciale et l'apartheid; la torture. De plus, le droit à l'autodétermination lui-même a été reconnu comme une norme impérative qui s'applique *erga omnes*⁹¹.

⁸⁸ Voir www.wri-irg.org/node/20565.

⁸⁹ Projet d'articles, chap. III.

⁹⁰ Résolution 3314(XXIX) de l'Assemblée générale.

⁹¹ Projet d'articles, chap. III, commentaire.

79. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du projet d'articles, la violation d'obligations découlant de normes impératives est «grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation». Sans préjudice d'une décision faisant autorité et déterminant si les violations des normes impératives évoquées ici peuvent être qualifiées de «graves», il est à noter que les violations dont il est question dans le contexte de l'occupation prolongée apparaissent comme délibérées, organisées, institutionnalisées et s'inscrivant dans la durée. Dans le commentaire, la Commission du droit international fait valoir que les violations graves dont il est question seront probablement traitées par les organisations internationales compétentes, dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Pour les États membres, les conséquences d'une violation grave de cette nature sont entre autres l'obligation de coopérer pour mettre fin à la violation et l'obligation de ne pas reconnaître la situation créée comme licite ni concourir au maintien de cette situation⁹².

80. Enfin, du point de vue du droit pénal international, l'Assemblée générale ayant reconnu la Palestine en tant qu'État, il est clair que la Palestine a désormais la possibilité de reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale. Tandis que le Ministre palestinien de la justice a fait en 2009 une déclaration afin d'en accepter la compétence de la Cour à l'égard «d'actes commis sur le territoire palestinien depuis le 1^{er} juillet 2002»⁹³, il semble que la décision rendue par la Cour le 3 avril 2012 sur la question de sa compétence⁹⁴ ait eu pour effet de clore l'examen préliminaire⁹⁵. Si la Palestine acceptait la compétence de la Cour, il deviendrait possible de demander à des acteurs clés de répondre de leurs actes et d'examiner les violations liées au crime d'apartheid et d'autres questions soulevées dans plus de 400 communications concernant des infractions qui auraient été commises en Palestine qu'a reçues le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale depuis 2009⁹⁶.

VII. Recommandations

81. Le Rapporteur spécial saisit l'occasion de la rédaction du présent rapport, qui est son dernier rapport au Conseil, pour rappeler quelques-unes des recommandations qu'il a faites par le passé et en formuler de nouvelles:

a) Les droits des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination, devraient être pleinement respectés et mis en œuvre dans le cadre des efforts visant à parvenir à un règlement juste et pacifique du conflit entre les deux peuples;

b) L'Assemblée générale devrait demander à la Cour internationale de Justice de publier un avis consultatif sur la légalité de l'occupation prolongée de la Palestine, qui est aggravée par le transfert interdit d'un grand nombre de personnes par la puissance occupante et par l'assujettissement à un double système administratif et juridique discriminatoire en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et continuer à étudier les allégations selon lesquelles cette occupation prolongée présente des

⁹² Ibid., art. 41.

⁹³ Voir www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/74EEE201-0FED-4481-95D4-C8071087102C/279777/20090122PalestinianDeclaration2.pdf.

⁹⁴ Voir www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/C6162BBF-FEB9-4FAF-AFA9-836106D2694A/284387/SituationinPalestine030412ENG.pdf.

⁹⁵ Voir www.icc-cpi.int/en_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Documents/OTP%20Preliminary%20Examinations/OTP%20-%20Report%20%20Preliminary%20Examination%20Activities%202013.PDF.

⁹⁶ See www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/comm%20and%20ref/pe-cdnp/palestine/Pages/palestine.aspx.

caractéristiques juridiquement inacceptables de «colonialisme», d'«apartheid» et de «nettoyage ethnique»;

c) Le Conseil des droits de l'homme devrait désigner un groupe d'experts qui serait chargé de proposer un protocole spécial à la quatrième Convention de Genève avec pour objectif précis de proposer un régime juridique pour toute occupation durant plus de cinq ans;

d) La communauté internationale devrait mener des investigations poussées sur les activités commerciales des entreprises et institutions financières enregistrées dans les différents pays qui tirent profit des colonies de peuplement israéliennes et d'autres activités illicites d'Israël, prendre les mesures voulues pour mettre un terme à ces pratiques et veiller à ce que les Palestiniens lésés obtiennent une réparation adéquate. Les États Membres devraient envisager d'interdire les importations des produits originaires des colonies de peuplement;

e) Les investigations futures devraient aussi porter sur la question de savoir si les liens entre des sociétés étrangères et des politiques d'occupation illicites autres que celles liées aux colonies (par exemple: mur de séparation, blocus de Gaza, démolition de logements, recours excessif à la force) ne devraient pas aussi être considérés comme «problématiques» au regard du droit international et traités de manière analogue aux recommandations touchant aux colonies;

f) Le Gouvernement israélien devrait cesser de créer des colonies de peuplement en Palestine occupée et d'étendre les colonies existantes, commencer à démanteler les colonies existantes et à assurer le retour de ses nationaux du côté israélien de la Ligne verte, indemniser de façon adéquate pour les dommages dus aux colonies et aux activités connexes depuis 1967 et faire preuve de la diligence voulue pour protéger les Palestiniens vivant sous occupation israélienne de toute violence de la part des colons;

g) Le Gouvernement israélien devrait lever immédiatement le blocus illégal de Gaza, cesser les incursions militaires, permettre aux habitants de Gaza de jouir pleinement de leurs ressources naturelles situées à l'intérieur de leurs frontières ou au large des côtes de Gaza et prendre en considération l'aggravation de la situation d'urgence à Gaza;

h) Le Conseil des droits de l'homme devrait prêter une attention accrue au refus d'Israël de coopérer au fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies, par le truchement de son Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁹⁷, ainsi qu'à la protection des Rapporteurs spéciaux face aux attaques diffamatoires qui détournent l'attention des questions de fond faisant partie intégrante de leur mandat.

⁹⁷ En 2013, le Rapporteur spécial s'est associé à 71 autres experts indépendants pour lancer un appel aux États Membres afin qu'ils coopèrent avec eux (www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14083&LangID=E).



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Makarim Wibisono

Résumé

Soumis en application de la résolution 1993/2 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport repose principalement sur des entretiens et des réunions d'information avec des victimes, des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des responsables palestiniens, entre autres, s'étant déroulés à Amman et au Caire, en septembre 2014. Le Rapporteur spécial a mis tout en œuvre pour communiquer avec les victimes et les témoins palestiniens par visioconférence ou audioconférence. Dans ce rapport, il examine un certain nombre de sujets de préoccupation concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, et en particulier, ses effets sur les enfants.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–9	3
II. Situation des droits de l’homme dans la bande de Gaza	10–40	5
A. Vue d’ensemble	10–11	5
B. Destruction d’habitations et d’infrastructures civiles	12–14	5
C. Déplacements massifs.....	15–17	6
D. Pertes civiles: familles et enfants.....	18–24	7
E. Droit à la santé.....	25–33	9
F. Droit à l’éducation	34–37	11
G. Efforts de relèvement et de reconstruction	38–40	12
III. Situation des droits de l’homme en Cisjordanie.....	41–53	13
A. Usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes.....	41–43	13
B. Droit de manifestation pacifique.....	44–47	14
C. Opérations de fouille menées par les forces de sécurité israéliennes dans les camps de réfugiés palestiniens	48–49	15
D. Démolitions de maisons à titre punitif	50–53	16
IV. Arrestation et détention d’enfants palestiniens.....	54–63	17
V. Transfert forcé de Bédouins palestiniens	64–72	19
VI. Conclusions.....	73	21
VII. Recommandations.....	74–78	21

I. Introduction

1. Dans l'exercice du mandat dont il a été investi en juin 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 n'a ménagé aucun effort pour s'assurer la coopération des pays concernés et effectuer une visite en Israël et dans le territoire palestinien occupé afin de pouvoir y rencontrer et écouter des victimes et différents témoins palestiniens et leur poser directement ses propres questions au sujet de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. À cette fin, le Rapporteur spécial a déployé des efforts considérables pour instaurer une relation de confiance avec les représentants tant d'Israël que de l'État de Palestine¹.

2. Le Rapporteur spécial, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, a d'emblée fait part au Gouvernement israélien des sérieuses réserves que lui inspirait la nature des politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Plusieurs lettres d'allégations et appels urgents conjoints concernant de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ont été adressés au Gouvernement israélien. Parmi les sujets de préoccupation exposés figuraient: des cas allégués de non-respect par Israël des principes juridiques internationaux ayant provoqué la mort de civils dans la bande de Gaza au cours de l'opération militaire menée par Israël en 2014; des allégations d'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes pendant une manifestation pacifique dans la bande de Gaza; les mesures en train d'être prises par le Gouvernement israélien, qui, selon des allégations, allaient aboutir à l'expulsion et au transfert de force de communautés bédouines palestiniennes résidant à l'heure actuelle dans le centre de la Cisjordanie².

3. Le Rapporteur spécial a pris note avec satisfaction du souci de dialoguer manifesté par les représentants respectifs du Gouvernement israélien et du Gouvernement palestinien à Genève. En juin 2014, tout de suite après sa prise de fonction, le Rapporteur spécial les a informés de son intention d'effectuer une visite dans le territoire palestinien occupé. En réponse à une demande officielle à cet effet adressée par le Rapporteur spécial en août 2014, la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine a affirmé sa volonté d'apporter son concours à une telle visite, y compris à des consultations avec les interlocuteurs concernés et à des réunions avec les autorités compétentes. Aucune réponse officielle n'a été reçue de la Mission permanente d'Israël. Le Rapporteur spécial a poursuivi ses efforts par le canal d'un dialogue informel avec le Représentant permanent d'Israël à Genève en vue d'obtenir l'autorisation d'accès; à la fin décembre 2014, cette autorisation n'avait toujours pas été accordée.

4. Suite au refus d'Israël d'accorder un plein et libre accès au territoire palestinien occupé, le présent rapport repose principalement sur les informations recueillies par le Rapporteur spécial lors de la première visite qu'il a effectuée dans la région, à Amman (les 20 et 21 septembre 2014) et au Caire (du 22 au 28 septembre 2014), pour s'entretenir et se réunir avec des victimes, des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des responsables palestiniens, entre autres. Des représentants d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ainsi que des responsables palestiniens, dont des ministres, sont venus à Amman depuis la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, pour rencontrer le Rapporteur spécial.

5. N'ayant pas été autorisé à aller à Gaza via Israël, le Rapporteur spécial avait espéré pouvoir s'y rendre par le point de passage de Rafah, mais cela n'a pas été possible pour des raisons indépendantes de sa volonté. Il s'est entretenu en personne par visioconférence

¹ Voir A/69/301 et Corr.1.

² Voir A/HRC/28/85.

ou audioconférence avec des résidents de Gaza directement affectés par la récente escalade des hostilités. Le Rapporteur spécial remercie sincèrement toutes les personnes qui lui ont apporté leur témoignage ou fourni des informations concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Il remercie aussi le Gouvernement de l'État de Palestine de son entière coopération et les Gouvernements égyptien et jordanien de leur concours.

6. Le rapport traite tout d'abord de la crise humanitaire dans la bande de Gaza et des retombées du plus récent cycle de violences ayant opposé Israël au Hamas et à d'autres groupes armés palestiniens du 7 juillet au 26 août 2014. Les informations compilées et transmises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) indiquent que 2 256 Palestiniens ont été tués, dont 1 563 civils – parmi lesquels 538 enfants³. Ces chiffres attestent l'ampleur de la dévastation, mais les seules statistiques ne suffisent pas pour rendre compte de l'intensité de la souffrance humaine ni pour donner une idée des effets que ce conflit aura dans les mois et les années à venir sur les Palestiniens vivant à Gaza. Il est à espérer que les informations et témoignages recueillis par le Rapporteur spécial mettront en évidence la dimension humaine de ces deux mois tragiques et feront ressortir certains des défis et problèmes à surmonter, en particulier dans les domaines de la santé et l'éducation, à Gaza⁴.

7. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial aborde en outre un certain nombre de sujets de préoccupation tout aussi importants concernant les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et il adresse un certain nombre de recommandations au Gouvernement israélien.

8. Le présent rapport ne rend pas compte de façon exhaustive des effets des politiques et pratiques d'occupation israéliennes sur les droits des Palestiniens qui ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial. Une longue liste de questions pressantes liées aux droits de l'homme appellent de fait l'attention; elle vont de l'extension des colonies aux violences commises par les colons en passant par les politiques discriminatoires à Jérusalem-Est et les activités de certaines entreprises dans le territoire palestinien occupé, pour n'en citer que quelques-unes. Le Rapporteur spécial entend aborder ces questions et d'autres dans des rapports ultérieurs. Cela étant, il a pour commencer fait une place prépondérante aux récits qu'il a entendus de la bouche même de victimes des récentes hostilités et il espère relater fidèlement les épreuves qu'elles ont subies durant les cinquante et un jours traumatisants qu'a duré ce conflit, en étant particulièrement attentif à ses effets sur les enfants, qui représentent plus de la moitié du 1,8 million d'habitants que compte Gaza et sont l'avenir de la Palestine.

9. À titre de dernière observation liminaire, le Rapporteur spécial réaffirme qu'il est dans l'intérêt même d'Israël d'accorder au titulaire du mandat un accès total et inconditionnel à Israël et au territoire palestinien occupé⁵. Le Rapporteur spécial reste convaincu que la collaboration d'Israël contribuerait à l'exercice effectif et impartial de son mandat. Coopérer avec le titulaire du mandat est un élément de la responsabilité incombant à l'État membre de respecter et protéger les droits de l'homme.

³ La vérification des données est en cours.

⁴ Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial n'examine pas les cas allégués de violations du droit international dans le territoire palestinien occupé dans le contexte des opérations militaires menées depuis le 13 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme ayant confié cette tâche à une commission d'enquête dans sa résolution S-21/1.

⁵ La demande d'entrée en Israël a été présentée en vue de rencontrer les autorités israéliennes compétentes pour procéder à une évaluation de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Le Rapporteur spécial n'a pas pour mandat d'enquêter sur la situation des droits de l'homme en Israël.

II. Situation des droits de l'homme dans la bande de Gaza

A. Vue d'ensemble

10. Comme beaucoup de Palestiniens de Gaza l'ont rappelé au Rapporteur spécial, les Palestiniens résidant à Gaza sont contraints de vivre dans un état permanent de crise humanitaire du fait du blocus, mis en place par Israël voilà sept ans, conjugué à l'accès restreint aux zones situées le long de sa frontière, que les forces de défense israéliennes imposent souvent en faisant un usage excessif de la force. Au niveau le plus élémentaire, ces dispositifs entravent l'agriculture et la pêche palestiniennes et, trop souvent, portent atteinte au droit à la vie des agriculteurs et des pêcheurs palestiniens. Selon des informations émanant de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), les restrictions rigoureuses aux importations et aux exportations ont de plus privé les Palestiniens de Gaza de leur droit à un véritable développement économique et ont même effacé les acquis du développement de la bande de Gaza pour la plonger dans le développement, 80 % de ses habitants ayant désormais un besoin chronique d'aide. Les fréquentes coupures d'électricité et les inondations récurrentes en hiver ont dégradé davantage encore les conditions de vie des Palestiniens à Gaza. Avant l'escalade des hostilités de l'été 2014, les Palestiniens de Gaza avaient déjà vécu deux conflits avec Israël qui avaient causé des ravages et destructions, en 2008 et 2009 puis en 2012. Dans le cadre d'un désengagement unilatéral, Israël a certes retiré ses troupes de Gaza, en 2005, mais il demeure puissance occupante eu égard au contrôle qu'il exerce sur ce territoire⁶.

11. Selon le HCDH, au cours du plus récent cycle de violence ayant opposé Israël au Hamas et à d'autres groupes armés palestiniens, du 7 juillet au 26 août 2014 (opération «Bordure protectrice»), 2 256 Palestiniens ont été tués, dont 1 563 civils – parmi lesquels 538 enfants⁷. Ce bilan est supérieur au bilan combiné des deux précédents conflits à Gaza. Du côté israélien, 66 soldats et 5 civils auraient été tués. Le Rapporteur spécial sait que des milliers de roquettes auraient été tirées sans distinction par des groupes armés palestiniens depuis Gaza. La grande disparité des pertes respectives des deux camps s'explique par le rapport des forces déséquilibré entre les deux camps et par le tribut disproportionné payé par les civils palestiniens, le tout amenant à se demander si Israël respecte les principes juridiques internationaux de distinction, de proportionnalité et de précaution. Ces cinquante et un jours de conflit, ponctués d'éphémères trêves humanitaires, ont nui à l'exercice d'à peu près tous les droits de l'homme, en particulier les droits à un logement convenable, à la santé, à l'eau, à l'éducation, au travail et, enfin et surtout, le droit à la vie.

B. Destruction d'habitations et d'infrastructures civiles

12. L'aspect le plus frappant des opérations militaires menées par Israël est le ciblage apparemment délibéré d'habitations civiles et d'immeubles résidentiels de plusieurs étages, des familles entières ayant ainsi été ensevelies sous les décombres de leur domicile⁸. L'exemple le plus flagrant de non-respect de la proportionnalité, cité par de nombreux

⁶ Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont souligné sans relâche que le blocus imposé par Israël à Gaza était contraire au droit international; voir A/69/347, par. 30 à 34, et A/HRC/25/40, par. 24 à 30.

⁷ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, bande de Gaza: tableau de bord humanitaire, novembre 2014.

⁸ «Des familles sous les décombres: Les attaques israéliennes contre des habitations», Amnesty International, 5 novembre 2014.

témoins, est la destruction des «tours jumelles de Gaza», immeuble de plusieurs étages qui a été rasé de fond en comble au cours de ces opérations. Les frappes israéliennes ont totalement détruit d'autres tours d'habitation, dont la tour al-Zafer (12 étages), la tour italienne et la tour al-Basha. Selon un nombre incalculable de témoignages reçus, des écoles, des mosquées et des hôpitaux auraient été ciblés pendant les opérations militaires. Une organisation internationale non gouvernementale indique que 25 ambulances du Croissant-Rouge palestinien ont été touchées, dont 12 ont été détruites ou mises hors d'usage.

13. Faisant référence à des quartiers ou localités durement frappés, comme Shuja'iyah, Khuza'a et Rafah, d'éminents défenseurs des droits de l'homme basés à Gaza ont affirmé: «Jamais de notre vie nous n'avons vu de destructions de pareille ampleur». Certains travailleurs humanitaires chevronnés ayant opéré dans les pires zones de conflit du monde ont déclaré au Rapporteur spécial que ce qu'ils avaient vu à Gaza était «choquant, à tous les égards». Trois mois après le cessez-le-feu, les frappes israéliennes continuaient de faire sentir leurs effets sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans la bande de Gaza, de 20 à 30 % des ménages, soit quelque 450 000 personnes, étant toujours privés d'accès au réseau d'eau municipal endommagé par ces frappes⁹.

14. Des obus et d'autres munitions auraient été tirés à sept reprises au moins sur des écoles de l'UNRWA qui servaient d'abri d'urgence pour les personnes déplacées à l'intérieur de Gaza, et dont la localisation précise avait été signalée aux Forces de défense israéliennes, faisant au moins 42 morts, dont 11 agents de l'UNRWA. Le 30 juillet, des tirs d'obus israéliens ayant frappé une école de l'UNRWA à Jabaliya y auraient tué 16 personnes et blessé une centaine d'autres. L'UNRWA a indiqué avoir informé les autorités militaires israéliennes de la localisation de l'établissement à 17 reprises, la dernière quelques heures avant l'attaque. Le Rapporteur spécial note qu'en novembre 2014 le Secrétaire général a établi une commission chargée d'enquêter sur plusieurs incidents ayant fait des morts et des blessés et/ou provoqué des dégâts matériels dans des locaux des Nations Unies. Le Rapporteur spécial sait aussi qu'Israël s'est doté de son propre mécanisme d'établissement des faits et a ouvert des enquêtes criminelles sur un certain nombre de violations alléguées du droit international. Il reste à voir si ces dispositions permettront aux victimes palestiniennes d'obtenir des comptes, eu égard aux critiques formulées par des observateurs à ce jour¹⁰.

C. Déplacements massifs

15. Au paroxysme des hostilités, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la bande de Gaza a, selon les estimations, atteint à 500 000, beaucoup d'entre elles étant contraintes de chercher abri dans les écoles de l'UNRWA¹¹, les écoles publiques ou chez des membres de leur famille élargie ou des amis¹². Selon les informations recueillies, les écoles, dont beaucoup n'avaient pas été conçues pour servir d'abri, s'étaient retrouvées surpeuplées et leurs installations sanitaires saturées du fait du grand nombre de personnes

⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, bande de Gaza: tableau de bord humanitaire, novembre 2014.

¹⁰ Voir «Decisions of the Israel Defense Forces Military Advocate General regarding Exceptional Incidents that Occurred during Operation "Protective Edge"» – Mise à jour n° 2, 7 décembre 2014, et «Israel's Gaza probe raises questions», *Al Jazeera*, 8 décembre 2014.

¹¹ En octobre 2014, 18 bâtiments scolaires de l'UNRWA servaient encore de centres collectifs accueillant quelque 38 346 personnes déplacées, dont environ 60 % d'enfants, selon les estimations.

¹² En novembre 2014, selon les estimations, la bande de Gaza comptait encore 100 000 personnes déplacées ayant besoin d'une assistance immédiate. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, bande de Gaza: tableau de bord humanitaire, novembre 2014.

déplacées à l'intérieur de Gaza y ayant afflué. Selon un travailleur humanitaire les ayant visitées, le surpeuplement général de ces écoles à la capacité d'accueil limitée s'y traduisait par l'absence d'intimité pour les familles, un manque d'hygiène et des conditions sanitaires inadéquates à l'origine de différents troubles liés au stress, notamment des affections dermatologiques. Selon ces informations, s'ajoutant aux écoles servant d'abri, des ménages avaient dû accueillir jusqu'à une trentaine de membres de leur famille élargie ou d'amis fuyant les frappes et avaient été rapidement débordés par cette charge aux lourdes répercussions financières et psychologiques pour tous les membres de la famille. Leur désespoir a été résumé par une femme qui, dans son exaspération, a lancé à un agent des Nations Unies qui distribuait des produits alimentaires: «Je ne veux pas de nourriture, je veux un avenir pour mes enfants.».

16. Après avoir constaté que «ces gens avaient l'esprit bien trempé et étaient si attachés à leur terre que les en déloger ne pouvait être chose facile», un défenseur palestinien des droits de l'homme originaire de Shuja'iyah a raconté que dans les minutes ayant suivi le déclenchement de l'attaque contre ce quartier le 20 juillet, les bombardements, les tirs d'obus de chars et le pilonnage de l'artillerie navale avaient «ébranlé le sol comme un tremblement de terre et ouvert les portes de l'enfer». À dix-huit heures, 150 000 personnes environ tentaient de fuir la zone. Une employée palestinienne d'une organisation non gouvernementale, parlant aussi en tant que mère et qu'ex-résidente de Beit Hanoun, a indiqué que les forces israéliennes avaient ordonné aux habitants d'évacuer leur habitation et que «nous n'avions que quelques instants pour rassembler les documents importants et faire sortir les enfants». Elle a ajouté «Quand vous regardez les photos de votre famille et de vos amis accrochées au mur et sentez la chaleur de votre foyer, c'est difficile de partir sans savoir si vous y rentrerez un jour».

17. Selon certaines informations, avant plusieurs raids aériens les Israéliens avaient averti la population civile par téléphone, par SMS et par des largages de tracts sur toute la bande de Gaza. Des défenseurs palestiniens des droits de l'homme ont toutefois fait valoir que dans un espace confiné si densément peuplé, de nombreuses personnes n'avaient tout simplement nulle part où fuir et ne disposaient d'aucun passage ou lieu sûr, pas même dans les abris des Nations Unies. C'était en particulier le cas pour les groupes de population les plus vulnérables: enfants en bas âge, personnes âgées, femmes enceintes et personnes handicapées. Certains témoins ont souligné que poussés par le désespoir les jeunes palestiniens de Gaza étaient prêts à prendre le risque de périr en tentant de traverser la Méditerranée à bord d'embarcations délabrées pour parvenir en Europe plutôt que de courir le risque de se faire tuer à Gaza.

D. Pertes civiles: familles et enfants

18. Selon le HCDH, quelque 69 % des Palestiniens tués pendant les hostilités à Gaza étaient des civils. Une organisation israélienne qui compile ses propres statistiques sur les victimes palestiniennes a déterminé que le rapport entre décès de civils et décès de combattants était légèrement inférieur, se situant à 48 %¹³. Dans un cas comme dans l'autre, de sérieuses questions se posent quant au respect des principes du droit international humanitaire par Israël.

19. L'aspect le plus marquant du dernier conflit en date est que la plupart des victimes civiles n'étaient pas de simples passants s'étant trouvés dans la rue au mauvais endroit au mauvais moment. Comme il l'a été indiqué au Rapporteur spécial à maintes reprises, le plus

¹³ Ce chiffre a été calculé en se fondant sur les 54 % de décès vérifiés. Voir Meir Amit Intelligence and Terrorism Information «Examination of the names of the Palestinians killed in Operation Protective Edge», 1^{er} décembre 2014.

gros contingent de victimes était constitué de familles tuées par des tirs de missiles sur leur habitation, en général de nuit. Les défenseurs des droits de l'homme palestiniens ont noté que plusieurs familles entières, dont les familles Najjar et Abu Kaware, avaient été «tout simplement réduites à néant».

20. Presque toutes les familles figurant dans la liste, non exhaustive, des cas portés à l'attention du Rapporteur spécial ont perdu un ou plusieurs nourrissons ou enfants, tués par des frappes contre leur habitation. Dans certains cas, des femmes enceintes et des personnes âgées ont aussi été tuées. Cette liste comprend les noms suivants: Al-Haj, Al-Batsh, Al-Awdat, Shuheeb, Abu Jarad, Al-Hallaq, Ammar, Abu Jame' Siyam, Al-Qassas, Abu Eeta, Al-Najjar, Al-Helu, Abu Jaber, Abu Khousa, Abu Zaid, Duhair, Al-Hashash, Abu 'Amer, Breeker, Mu'ammara, Balata, Al-Khalili, Al-Bayoumi, Al-Farra, Abu Suleiman, Abu Madi, Al Ghoul, Al-Majdalawi, Abu Nijm-Al Masri, Al-Bakri, Uwaida, Wahdan, Al-Dalu, Al-Louh, Kellab, Abu Dahrouj, Mheesin, Joudeh et Tanboura. Au total, le nombre des membres de familles tuées chez elles s'établirait au moins à 999, dont 329 enfants. En outre, 233 autres personnes ont été tuées à proximité de leur domicile, certaines alors qu'elles tentaient de fuir¹⁴.

21. Le plus récent cycle d'hostilités a été bien plus meurtrier que les précédents, survenus en 2008 et 2009 et en 2012. En moyenne, sur une période de cinquante jours 10 enfants sont morts quotidiennement – bilan statistique absolument effroyable à tous égards et qui ne saurait être qualifié de dommage collatéral. Selon l'UNRWA, le conflit de l'été a fait jusqu'à 1 500 nouveaux orphelins, dont au moins 560 élèves d'écoles de l'UNRWA, qui avaient un besoin permanent de services de protection et d'aide à l'enfance. Les organisations palestiniennes des droits de l'homme ont estimé que le niveau élevé des pertes civiles était «une conséquence directe d'attaques militaires de grande ampleur, délibérées et systématiques contre les habitations de familles». Toutes les informations reçues à ce jour par le Rapporteur spécial corroborent ce constat.

22. Israël a justifié son recours à la force contre des infrastructures civiles en arguant que des groupes armés palestiniens avaient tiré des roquettes sans distinction depuis celles-ci¹⁵. Les témoignages de défenseurs des droits de l'homme et de victimes de Gaza qu'a recueillis le Rapporteur spécial, étayés par l'ampleur inconcevable des destructions mises en évidence par les images satellitaires diffusées par l'ONU, soulèvent de graves questions sur le point de savoir si les forces de défense israéliennes ont respecté les principes de proportionnalité et de distinction¹⁶. Il convient aussi de rappeler que, dans leur déclaration du 17 décembre 2014, les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ont souligné «qu'aucune violation du droit international humanitaire par l'une des parties au conflit ne libère l'autre partie de ses propres obligations au regard du droit international humanitaire».

23. Bien après le cessez-le-feu, les restes explosifs de guerre demeurent une menace à Gaza, en particulier pour les enfants. Selon les estimations, sous les décombres des quartiers détruits 7 000 restes explosifs de guerre jonchent encore la bande de Gaza. À la fin octobre 2014, le Service de la lutte antimines des Nations Unies a indiqué qu'au moins

¹⁴ Informations communiquées par Al Mezan Centre for Human Rights and Lawyers for Palestinian Human Rights. Voir aussi: Al Mezan Centre for Human Rights and Lawyers for Palestinian Human Rights, «Complaint concerning destruction and damage to family houses in the Gaza strip with associated loss of life and injury to Palestinian residents, during Israel's military operation between 7 July 2014 et 26 August 2014».

¹⁵ Mission d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, «What you can't see on the UN maps of Gaza», et «Hama's exploitations of civilian facilities».

¹⁶ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, territoire palestinien occupé, évaluation des dommages physiques à Gaza au moyen d'images satellites (avant et après).

sept civils avaient été tués par des restes explosifs de guerre et 14 autres blessés¹⁷. Dans le plus récent incident de ce type, le 4 décembre 2014, quatre Palestiniennes, dont trois mineures, ont été blessées (deux subissant de graves blessures par éclats d'obus) au domicile de la famille Abu Mer'ie quand un membre de cette famille a ramassé un morceau de métal de forme bizarre. La famille s'était réinstallée dans son habitation du quartier al-Zaytoun de Gaza juste quelques jours auparavant pour y effectuer des réparations¹⁸.

24. En août 2014, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement israélien une lettre d'allégations concernant des cas manifestes d'attaques disproportionnées ou sans distinction ayant provoqué la mort de civils innocents, dont des enfants. Aucune réponse à cette lettre n'avait été reçue au 9 décembre 2014, mais l'Avocat général militaire a ordonné le classement de plusieurs affaires, dont une, mentionnée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, relative à la mort de deux Palestiniennes handicapées, le 12 juillet 2014, dans un centre de soins à Beit Lahiya¹⁹.

E. Droit à la santé

25. Selon le Ministère palestinien de la santé, plus de 11 000 Palestiniens, dont 3 374 enfants, ont été blessés durant les hostilités de juillet et août 2014²⁰. Des agents du Ministère ont noté que, selon les estimations, 3 500 patients hospitalisés avaient besoin d'une intervention chirurgicale. De nombreux Palestiniens, dont des enfants, souffrent désormais de handicaps permanents. Environ 30 % des enfants de Gaza ont été exposés à des degrés élevés de stress traumatique. Des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été traumatisés d'avoir vu des proches, des amis et des voisins connaître une fin horrible sous leurs yeux.

26. Des professionnels de la santé postés à Gaza ont dit au Rapporteur spécial que les hôpitaux dans lesquels ils traitaient chaque jour des dizaines de patients au service des urgences avaient été la cible de raids aériens et de pilonnages israéliens durant leur temps de travail. Un représentant de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a indiqué que 75 hôpitaux, centres de santé primaires et dispensaires avaient été endommagés et avaient besoin de réparations. Un hôpital (Al Wafa) et cinq autres centres de santé primaires avaient été entièrement détruits, deux autres ainsi que cinq dispensaires avaient subi de gros dégâts et 63 centres de santé de légers dégâts. Lors d'une attaque, le 19 juillet, l'hôpital Shuhada al-Aqsa, dans le centre de Gaza, avait été touché par de multiples tirs d'obus de char, qui avaient tué 1 patient, 1 infirmière et 3 membres du corps médical. Cette même attaque avait détruit les blocs opératoires et les unités de réanimation de l'hôpital, ce qui amoindrissait grandement sa capacité à soigner les patients.

27. Pendant le conflit, l'exercice du droit à la santé par la population de Gaza a été entravé tant par les frappes directes contre les hôpitaux et les installations médicales (au total 23 membres du corps médical auraient été tués), que par l'inaccessibilité des installations médicales. Des professionnels de santé ont souligné que la précarité des conditions de sécurité faisait qu'il était difficile au personnel et aux patients de parvenir jusqu'aux hôpitaux et dispensaires. Selon les estimations, l'accès à environ 60 %

¹⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, bulletin humanitaire, rapport mensuel, septembre 2014.

¹⁸ Palestinian Centre for Human Rights, Weekly Report on Israeli Human Rights Violations in the Occupied Palestinian Territory (4-10 décembre 2014), 11 décembre 2014.

¹⁹ Décisions de l'Avocat général militaire des Forces de défense israéliennes concernant des incidents exceptionnels survenus durant l'opération «Bordure protectrice» – Mise à jour n° 2, 7 décembre 2014.

²⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Gaza crisis Appeal, September 2014 Update (disponible à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/gaza_crisis_appeal_9_september.pdf), p. 8.

des centres de santé primaires aurait été fortement entravé et 30 % des membres du corps médical ne pouvaient avoir accès à leur lieu de travail régulièrement. Des médecins palestiniens ont en outre signalé au Rapporteur spécial que la prestation de soins aux patients déjà en cours de traitement avait été compliquée par la perte des dossiers, détruits par des raids aériens sur les installations médicales.

28. Suite au manque d'équipements médicaux et de médecins spécialisés disponibles à Gaza, quelque 600 patients avaient été orientés hors de Gaza pour recevoir des soins, notamment vers des hôpitaux de Cisjordanie, d'Égypte, de Jordanie, de Turquie et d'Allemagne. En septembre 2014, de nombreux patients de Gaza étaient toujours en traitement à l'étranger, séparés de leur famille et dans un environnement inhabituel, parce qu'ils avaient besoin d'une surveillance continue après avoir subi une intervention chirurgicale. Ces patients, plutôt chanceux, ne constituaient qu'une fraction des milliers de Palestiniens qui avaient besoin d'un traitement non disponible à Gaza, mais Israël interdisait à la plupart de quitter le territoire. Des médecins et des professionnels de santé palestiniens de Gaza ont indiqué que l'inadéquation de leurs installations médicales et la pénurie de spécialistes formés étaient imputables au blocus, en application duquel il était interdit depuis des années d'importer du matériel à double usage potentiel, ainsi qu'aux restrictions aux voyages imposées par les autorités israéliennes, qui empêchaient les jeunes médecins et d'autres membres du personnel médical de recevoir une formation avancée à l'étranger.

29. Des spécialistes palestiniens de la santé ont souligné que dans de telles circonstances, la présence d'un certain nombre de médecins étrangers à Gaza pendant le conflit avait beaucoup aidé mais n'avait pu compenser l'inadéquation des installations disponibles à Gaza. Selon des spécialistes de la santé de Gaza, les appareils radioscopiques, échographiques et optiques figuraient parmi les équipements médicaux dont on avait le plus besoin, outre les médicaments, vaccins et autres articles consommables de base, tels que gants et gaze. La frappe contre l'unique centrale électrique de Gaza, le 29 juillet, au cours des opérations militaires israéliennes, avait induit une crise de l'alimentation en électricité qui contrariait fortement aussi la prestation de soins de santé, les générateurs de secours étant poussés à leur limite.

30. Le 21 septembre 2014, à Amman, le Rapporteur spécial a visité l'hôpital Roi Hussein, où des patients palestiniens de Gaza étaient traités. Une jeune femme palestinienne avait été blessée le soir du 8 juillet 2014 quand trois missiles israéliens s'étaient abattus sans semonce sur son habitation familiale près de Khan Younes. Ses trois frères et sa grand-mère avaient été tués sur le coup et 12 autres membres de sa famille avaient été blessés. Elle avait reçu de nouvelles blessures (une grave à la hanche et d'autres sur le corps par des éclats d'obus) quand l'ambulance qui l'évacuait avait été touchée sur la route de l'hôpital.

31. Le Rapporteur spécial a en outre rencontré une jeune fille de Beit Hanoun âgée de 14 ans, qui avait perdu les deux jambes, été blessée par des éclats d'obus et subi des lésions internes le 25 juillet 2014, quand une frappe israélienne avait touché une école de l'UNRWA servant d'abri. Son père, désemparé, a raconté qu'elle avait perdu sa mère et trois frères durant la même attaque. Selon son témoignage, la famille avait décidé de quitter son domicile une semaine après le début des hostilités, trouvant d'abord refuge à l'hôpital de Beit Hanoun avant de s'installer dans une école de l'UNRWA servant d'abri d'urgence, qu'elle jugeait être un lieu sûr. La douleur se lisait sur le visage de cette jeune fille, mais elle a exprimé son vif désir de retourner à l'école et a fait part de son rêve: «Un jour, je serai enseignante.». Les enfants présentant un handicap causé par le conflit auront certainement besoin de soins et d'un soutien à long terme tant à l'école que chez eux. Des médecins, des professionnels de santé et des enseignants ont tous insisté sur les conséquences à long terme pour la population en général.

32. Des agents de santé communautaires de Gaza ont dit au Rapporteur spécial qu'ils s'occupaient déjà de nombreux nouveaux cas d'enfants souffrant d'énurésie nocturne, de troubles du sommeil, de cauchemars, de crises de panique, de troubles de l'élocution, de perte d'appétit et du syndrome d'aliénation parentale. Entre autres constatations récentes, un nombre croissant de cas de violence physique envers des enfants dans leur famille et leur communauté intervenant dans le contexte du stress accru éprouvé par les parents et les proches était porté à l'attention du Rapporteur spécial. On avait aussi signalé des cas d'abus sexuels, notamment sur des adolescentes dans des abris et les communautés d'accueil²¹.

33. Israël justifiait ses frappes contre des écoles et des hôpitaux de Gaza en affirmant que des militants tiraient des roquettes depuis ces lieux; selon des médecins palestiniens de Gaza ayant parlé au Rapporteur spécial, aucune roquette n'avait été tirée depuis à partir d'un hôpital. Ces médecins ont ajouté que, en tout état de cause, les hôpitaux ne devaient pas faire l'objet de représailles pour des faits s'étant produits à leurs alentours.

F. Droit à l'éducation

34. Les deux mois d'opérations militaires israéliennes à Gaza avaient aussi eu un grand effet sur l'accès à l'éducation et perturbé la scolarité des enfants de Gaza. Lors des attaques, 228 écoles (soit environ le tiers du total), dont 83 écoles de l'UNRWA, avaient été endommagées; 26 écoles avaient été détruites entièrement ou dévastées au point d'être irréparables. Les écoles de Gaza avaient repris les cours avec trois semaines de retard, le 14 septembre 2014, débutant par une période de soutien psychosocial et d'activités récréatives pour les enfants²². Toutefois, comme l'on ne compte en moyenne qu'un conseiller par école, des experts de l'éducation de Gaza se sont inquiétés de la pénurie d'enseignants qualifiés aptes à apporter un soutien psychosocial adéquat aux enfants. Des spécialistes de l'éducation ont ajouté que les enseignants avaient eux-mêmes vécu des événements traumatisants et avaient eux-aussi aussi besoin d'un soutien adapté.

35. Selon le Groupement de l'éducation, qui rassemble des organisations non gouvernementales, des organismes des Nations Unies, des universitaires et d'autres partenaires ayant pour but commun de garantir la fourniture prévisible, bien coordonnée et équitable d'une éducation aux populations affectées par une crise humanitaire, au début de l'année scolaire le taux de participation a été inégal en raison du déplacement interne d'un très grand nombre de familles palestiniennes. Les écoles de l'UNRWA et les écoles publiques ont autorisé le transfert d'élèves déplacés vers des écoles plus proches de leur lieu de résidence du moment, mais 87 écoles fonctionnaient encore sur la base du système des classes alternées. Plusieurs enseignants se sont inquiétés de la surcharge des classes, dont certaines comptaient jusqu'à 60 élèves – ce qui nuisait à la qualité de l'enseignement. Des spécialistes de l'éducation ont souligné que le matériel coûteux de nombreuses écoles ayant servi d'abri pendant le conflit avait été endommagé ou avait disparu.

36. Il a été signalé que dans les écoles de Gaza les élèves se comportaient avec une agressivité accrue et des spécialistes de la santé mentale ont estimé que les événements traumatisants vécus par les enfants pendant le conflit auraient un impact durable sur leur développement cognitif ainsi que des retombées sociales plus larges. Des agents de santé communautaires ont noté avec inquiétude que les événements traumatisants vécus par les

²¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, bulletin humanitaire, rapport mensuel, octobre 2014.

²² Il a été signalé que l'UNRWA, en coordination avec le Ministère de l'éducation, avait mis à disposition sa chaîne de télévision par satellite et ses matériels d'auto-apprentissage pour rendre l'enseignement accessible à tous les enfants de Gaza, y compris ceux qui n'étaient pas hébergés dans des abris de l'UNRWA.

enfants risquaient de nourrir un désir de revanche chez certains. De plus, il n'était pas sûr que les écoles soient aptes à faire face à un afflux d'enfants handicapés ayant besoin d'une aide éducative spécialisée.

37. Le secteur de l'enseignement supérieur de Gaza, dans lequel sont inscrits quelque 95 000 étudiants, a lui aussi été durement touché par les hostilités. Un bon nombre des 28 établissements d'enseignement supérieur que compte Gaza ont été endommagés pendant le conflit. Les hostilités ont aussi influé sur le nombre des inscriptions en première année. Des spécialistes de l'éducation ont noté que le blocus avait aussi eu pour effet de modifier l'opinion des parents sur l'intérêt d'investir dans l'éducation supérieure de leurs enfants face à la persistance de taux de chômage élevés et à l'absence de débouchés pour les diplômés très qualifiés. Les écoles manquaient en outre de matériels et ressources essentiels pour motiver les élèves et ne pouvaient offrir de perspectives d'échanges scolaires ou faire venir des experts étrangers pour favoriser le développement des élèves.

G. Efforts de relèvement et de reconstruction

38. La reconstruction des vies et des moyens de subsistance au sortir des bombardements, tirs de mortier et opérations terrestres de grande intensité subis par l'ensemble de la bande de Gaza est une énorme entreprise qui prendra du temps. Selon les estimations du Gouvernement palestinien de consensus national, le coût des secours, du relèvement et de la reconstruction de Gaza se monte à 4 milliards de dollars. Lors d'une conférence des donateurs tenue au Caire en octobre 2014, la communauté internationale s'est engagée à verser jusqu'à 5,4 milliards de dollars pour la reconstruction de Gaza, mais de nombreux engagements n'ont pas été tenus. L'UNRWA avait estimé à 720 millions de dollars le total des fonds requis pour financer le versement d'une aide au loyer aux familles n'ayant aucune autre solution d'hébergement, la reconstruction des habitations détruites et la réparation des habitations endommagées, mais 100 millions seulement avaient été promis à la date de décembre 2014 et 620 millions manquaient donc. L'UNRWA a fait valoir que l'arrêt des versements aux familles serait dramatique car des dizaines de milliers de familles réfugiées risquaient alors de se trouver confrontées à des conditions d'hébergement inadéquates et sans soutien durant les mois les plus rigoureux de l'hiver²³.

39. Quelque 100 000 personnes demeurent déplacées et ont besoin d'une assistance continue, 450 000 personnes sont coupées du réseau d'eau à cause des dégâts ou d'une pression insuffisante et environ 22 000 logements doivent être reconstruits ou faire l'objet de grosses réparations. En dépit du mécanisme de reconstruction de Gaza négocié par les Nations Unies, ayant pris effet début novembre, la fourniture de matériels de construction essentiels est d'une lenteur désespérante. Quatre mois après le cessez-le-feu et à l'approche de l'hiver, en décembre 2014 lors d'une visite à Gaza, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a constaté que l'environnement dans lequel s'inscrivait les interventions demeurait difficile à de nombreux égards, notamment avec la précarité et le caractère informel du cessez-le-feu, qui restait à consolider, et le pouvoir restreint du Gouvernement de consensus national d'agir à Gaza du fait que les points de passage échappaient à son contrôle. Conjuguées à l'insuffisance de l'aide financière fournie par les donateurs, ces difficultés n'avaient fait que dégrader l'atmosphère dans la bande de Gaza dévastée. Comme le Coordonnateur spécial l'a indiqué quelques jours plus tard dans son exposé devant le Conseil de sécurité, «ce mécanisme

²³ UNRWA, «Urgent funding required to address unprecedented destruction in the Gaza Strip», 18 décembre 2014.

temporaire n'est pas un substitut à la réouverture de tous les points d'accès à Gaza préconisée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1860 (2009)»²⁴.

40. Les cinquante et un jours de bombardement qu'a subis Gaza font que les conditions de vie qui y règnent n'ont jamais été aussi proches de celles envisagées en 2012 par l'équipe de pays des Nations Unies, qui se demandait alors si Gaza serait un lieu vivable en 2020²⁵. Les pénuries de matériaux de construction et les augmentations de prix connexes ont poussé à la hausse tant le taux de chômage déjà élevé en général, mais plus particulièrement dans le secteur de la construction (qui employait auparavant 10 % de la main-d'œuvre de Gaza), ainsi que les taux de pauvreté et d'insécurité alimentaire. Dans un rapport sur l'assistance au peuple palestinien, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a constaté que les contraintes imposées par Israël, en général, et les restrictions à la mobilité des travailleurs palestiniens dans le territoire palestinien occupé, en particulier, touchaient le plus durement les Palestiniennes²⁶. Les informations reçues par le Rapporteur spécial indiquent en outre que la pauvreté généralisée et le retrait des Palestiniens du marché du travail, par découragement, découlent de l'absence de perspectives d'emploi. Des défenseurs des droits de l'homme de Gaza ont souligné à plusieurs reprises que la crise humanitaire et le déni des droits de l'homme élémentaires à Gaza résultaient d'une occupation et d'un blocus sans fin et étaient donc uniquement le fait de l'homme, faisant valoir que s'il était mis un terme au blocus et à l'occupation les habitants de Gaza avaient les aptitudes, les connaissances, les capacités et la détermination requises pour parvenir à une paix durable fondée sur les droits de l'homme et assurer un développement économique durable sans dépendre de l'aide internationale.

III. Situation des droits de l'homme en Cisjordanie

A. Usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes

41. Le HCDH indique qu'en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au cours de la seule année 2014 au moins 50 Palestiniens ont été tués lors d'incidents impliquant les forces de sécurité israéliennes, soit un quasi-doublement par rapport aux 27 Palestiniens tués en 2013 dans des circonstances analogues²⁷. Le plus inquiétant est que les informations dont dispose le Rapporteur spécial donnent à penser que ces incidents ne sont pas isolés, mais s'inscrivent dans un schéma toujours plus net voyant des civils palestiniens (souvent des enfants) qui ne présentent aucun risque pour les forces de sécurité israéliennes être blessés délibérément par des tirs de balles enrobées de caoutchouc ou, toujours plus souvent, être tués par des tirs à balles réelles de soldats à la gâchette facile²⁸.

42. La recrudescence des tensions dans le territoire palestinien occupé, du 12 juin au 31 août 2014, a en outre été marquée par une hausse prononcée du nombre des cas de recours à la force meurtrière par Israël en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, avec pour résultante la mort de 27 Palestiniens, dont cinq enfants, le plus jeune étant âgé de 11 ans. De nouveaux homicides de ce type ont continué d'être signalés ces derniers mois.

²⁴ Département des affaires politiques, exposé sur la situation au Moyen-Orient devant le Conseil de sécurité du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, 15 décembre 2014.

²⁵ Équipe de pays des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, «Gaza in 2020: A liveable place?», août 2012.

²⁶ TD/B/61/3.

²⁷ HCDH, «Zeid says Israel must take action to curb the rise in protest fatalities in Occupied Palestinian Territories», 12 décembre 2014.

²⁸ Voir Amnesty International, «Trigger-happy: Israel's use of excessive force in the West Bank», 2014.

Le 16 octobre 2014, un enfant de 13 ans a été tué par des balles réelles tirées par les forces de sécurité israéliennes dans le village de Beit Liqya (gouvernorat de Ramallah), alors qu'il revenait du terrain de jeu du village sans avoir participé aux heurts avec des jeunes Palestiniens lançant des pierres qui se déroulaient presque à la même heure, à 150 mètres environ du lieu de l'incident²⁹.

43. Il apparaît que les agissements des forces de sécurité israéliennes sont contraires aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. L'argument avancé selon lequel l'usage des armes à feu se justifiait par le souci d'autodéfense ou de défense d'autrui contre une menace imminente ou une blessure grave n'était guère plausible dans les nombreux cas impliquant des Palestiniens exerçant leur droit de manifester pacifiquement.

B. Droit de manifestation pacifique

44. Les inquiétudes que suscite l'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations pacifiques ont fait l'objet d'une attention mondiale le jour même de la célébration de la Journée des droits de l'homme en 2014, ce qui est un comble, avec le décès de Ziad Abu Ein, un Ministre palestinien, après une confrontation avec les forces de sécurité israéliennes à l'occasion d'une cérémonie de plantation d'un olivier en célébration de la Journée des droits de l'homme et en protestation contre l'implantation d'un avant-poste israélien illégal près du village de Turmus'aya, en Cisjordanie occupée. Dans le camp de réfugiés de Jalazone en Cisjordanie, les forces de sécurité israéliennes auraient ce même jour tiré à balles réelles sur un Palestinien de 14 ans, le blessant grièvement à la tête, durant une des manifestations déclenchées par la mort de Ziad Abu Ein³⁰.

45. Selon une organisation non gouvernementale palestinienne, le 31 août 2014, dans le quartier de Wadi al-Joz de Jérusalem-Est, après avoir été pris dans des heurts entre jeunes palestiniens et forces de sécurité israéliennes alors qu'il se rendait à la mosquée, un jeune Palestinien de 16 ans a été touché à la tête par une balle enrobée de caoutchouc tirée par les forces de sécurité israéliennes et en est mort.

46. Des téléspectateurs du monde entier ont pu voir un extrait d'un enregistrement de télévision en circuit fermé montrant les moments où deux adolescents palestiniens, Nadim Nuwara et Muhammad Salam, ont essuyé des coups de feu et été tués par balles le 15 mai 2014 dans la localité de Beituniya, en Cisjordanie. Aucun des deux adolescents ne faisait peser de menace immédiate sur les membres des forces de sécurité israéliennes, qui se trouvaient à plus de 60 mètres. Un membre de la police paramilitaire des frontières aurait été arrêté le 12 novembre 2014 et un dossier d'accusation pour l'homicide de Nadim aurait été transmis au tribunal de district de Jérusalem le 23 novembre³¹. Il reste à voir si le suspect sera condamné et si une peine proportionnée à l'infraction sera prononcée. Aucune arrestation n'a eu lieu en ce qui concerne l'homicide de Muhammad Salama.

47. Le 12 novembre 2014, le Gouvernement israélien a répondu à une lettre d'allégations conjointe qui lui avait été adressée en août par le Rapporteur spécial et plusieurs titulaires de mandat thématique et concernait des civils tués en juillet en Cisjordanie durant des manifestations pacifiques, à savoir Hashem Khader Abu Maria, qui

²⁹ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils, 14-20 octobre 2014.

³⁰ HCDH, «Zeid says Israel must take action» (voir note de bas de page 27).

³¹ Un rapport a conclu que le policier des frontières identifié avait tué Nuwwara. Voir DCI-Palestine and Forensic architecture, «The killing of Nadeem Nawara et Mohammad Mahmoud Odeh Abu Daher in a Nakba Day protest outside of Beitunia on May 15th, 2014».

travaillait comme coordonnateur pour Defence for Children International, et deux autres personnes. Dans sa réponse, le Gouvernement a souligné que les civils avaient été «tués durant des heurts violents entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes ... au cours desquels des membres de ces forces ont été la cible de graves actes de violence, dont des jets de pierre, de cocktails molotov et d'engins explosifs artisanaux». Le Gouvernement a ajouté qu'une enquête criminelle sur ces incidents avait été ouverte immédiatement mais qu'«eu égard à l'importance primordiale attachée à l'intégrité de l'enquête, et conformément à la loi, le Département des enquêtes criminelles ne pouvait divulguer d'informations relatives à des enquêtes en cours»³².

C. Opérations de fouille menées par les forces de sécurité israéliennes dans les camps de réfugiés palestiniens

48. Au cours des trois dernières années, le nombre de réfugiés palestiniens détenus par les forces de sécurité israéliennes et celui des opérations de fouille menées par les Israéliens dans les camps de réfugiés palestiniens ont augmenté considérablement, ce dernier passant de 293 en 2012 à 568 sur la période de janvier à septembre 2014, ce qui s'est traduit par un accroissement du nombre de réfugiés palestiniens, dont des enfants, blessés ou tués dans le contexte de ces opérations.

Évolution du nombre des opérations de fouille menées par les forces de sécurité israéliennes, du nombre de personnes tuées ou blessées à cette occasion et du nombre de détenus palestiniens, y compris de mineurs, dans les camps de réfugiés de Cisjordanie*

	2012	2013	2014**
Nombre d'opérations de fouille	293	471	568
Nombre de détenus	351 (dont 6 mineurs)	420 (dont 59 mineurs)	473 (dont 68 mineurs)
Nombre d'individus tués	0	12 (dont 3 mineurs)	11 (dont 1 mineur)
Nombre d'individus blessés	38 (dont 5 mineurs)	486 (dont 95 mineurs)	650 (dont 54 mineurs)

Source: Nations Unies.

* Camps de réfugiés de: Jénine, Toulkarem, Nur Shams, Camp n° 1, Balata, Askar, Al Far'a, Shufat, Amari, Kalandia, Jalazone, Deir Ammar, Aqab Jaber, Ein Sultan, Aida, Beit Jibrein, Dehiesha, Arroub et Fawwar.

** Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2014.

49. Les incursions répétées des forces de sécurité israéliennes dans les communautés palestiniennes n'ont pas été sans conséquence. Une évaluation des besoins en matière de santé mentale des enfants de réfugiés palestiniens en Cisjordanie, effectuée par l'UNRWA en octobre et novembre 2014, a montré que 37 % des enfants de réfugiés palestiniens interrogés dans les camps et 51 % des enfants interrogés issus de communautés bédouines, disaient avoir été témoin de l'irruption chez eux de membres des forces de sécurité

³² Voir A/HRC/28/85.

israéliennes et que 13 % des enfants réfugiés et des enfants bédouins interrogés disaient avoir vu un parent ou un ami être blessé ou tué par des engins ou matériaux explosifs laissés derrière elles par les forces de sécurité israéliennes. Il a été constaté que 22 % des enfants de réfugiés palestiniens interrogés dans les camps et 44 % des enfants de Bédouins interrogés présentaient un risque accru de développer un trouble psychiatrique. Depuis février 2014, l'UNRWA dispense des services de conseil psychologique à plus de 15 000 enfants de moins de 18 ans dans des écoles et des dispensaires de camps de réfugiés et d'autres lieux. Les enfants représenteraient environ 70 % du total des bénéficiaires de ces services. Les symptômes les plus fréquemment signalés sont notamment l'énurésie et l'encoprésie (24 %), les troubles du comportement (20 %) et l'anxiété (13 %). Les conseillers scolaires de l'UNRWA ont identifié d'autres problèmes affectant les enfants, en particulier les problèmes de discipline, l'agressivité et les mauvais résultats scolaires.

D. Démolitions de maisons à titre punitif

50. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les démolitions de maisons ordonnées par Israël en réaction à une série d'attaques palestiniennes contre des Israéliens survenues ces derniers mois³³. Du 1^{er} juin au 30 novembre 2014, les autorités israéliennes auraient démolé ou muré cinq habitations, déplaçant 34 Palestiniens, dont 16 enfants. Selon le coordonnateur résident et coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies, au 3 décembre 2014 six autres familles en Cisjordanie et à Jérusalem-Est étaient exposées à ce risque. Parmi les habitations démolies figure celle d'Abd al-Rahman al-Shaludi, le Palestinien qui aurait tué une femme de 22 ans et un bébé israélien âgé de 3 mois lors d'une attaque à la voiture bélier à Jérusalem en octobre dernier.

51. Pour justifier ces démolitions, les autorités israéliennes arguent qu'elles constituent un moyen de dissuasion propre à prévenir de nouvelles attaques «terroristes»³⁴. Le Rapporteur spécial n'a cependant recueilli aucun élément étayant cette affirmation à ce jour. En 2005, un comité militaire institué par le chef des forces de défense israéliennes de l'époque, et actuel Ministre de la défense, M. Moshe Ya'alon, a recommandé de décréter un moratoire sur les démolitions après avoir constaté que rares étaient les éléments probants indiquant qu'elles auraient un effet dissuasif sur les terroristes potentiels³⁵.

52. Outre l'aspect «efficacité», pour des considérations d'ordre éthique et juridique les membres d'une famille qui n'ont commis aucun crime ne doivent pas être punis au motif des agissements d'un de leurs parents. En résumé, les démolitions d'habitations à titre punitif sont des actes relevant du châtement collectif et contreviennent donc au droit international. Il est donc d'autant plus déconcertant que la Cour suprême d'Israël continue de cautionner cette pratique, qui dénie à des Palestiniens innocents le droit à un logement convenable³⁶. Toutes les personnes auxquelles des actes de violence sont imputés doivent être traduites en justice et, si elles sont reconnues coupables, être condamnées pour leurs crimes; l'État ne saurait pourtant aller au-delà des limites que fixe le droit international.

53. Le 27 novembre 2014, le Ministère israélien des affaires étrangères a répondu à un communiqué de presse conjoint publié par le Rapporteur spécial et la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, dans lequel ils demandaient à Israël

³³ HCDH, «Palestinian homes must cease to be a target, UN human rights experts say», 25 novembre 2014.

³⁴ Human Rights Watch, «Israel: Stop Punitive Home Demolitions», 22 novembre 2014.

³⁵ Asher Schechter, «Immoral, ineffective: Destroying terrorists' homes is nothing but empty revenge», *Haaretz*, 20 novembre 2014.

³⁶ Voir www.hamoked.org/files/2014/1158616_eng.pdf.

d'arrêter de prendre pour cible des habitations palestiniennes. Dans sa réponse, Israël s'est employé à détourner l'attention de son recours à la pratique illégale des démolitions en proférant des accusations infondées comme quoi «les titulaires de mandat ferment les yeux sur le terrorisme, l'incitation à la haine, l'apologie de la violence et la promotion de l'extrémisme qui sont le fait des Palestiniens et de leurs dirigeants». Toute incitation à la haine et à la violence doit bien entendu être condamnée sous toutes ses formes, mais une dissuasion effective suppose de s'intéresser aux causes profondes de la violence. Les démolitions d'habitations à titre punitif ne font qu'accentuer l'exaspération et le désespoir des personnes qui vivent sous l'interminable occupation militaire israélienne. Elles portent les germes d'une haine accrue, surtout chez les enfants, qui risque d'enclencher un nouveau cycle de violence à l'avenir.

IV. Arrestation et détention d'enfants palestiniens

54. Quelque 8 000 enfants palestiniens âgés de moins de 18 ans auraient été arrêtés et poursuivis par les tribunaux militaires israéliens depuis 2000. Selon les informations fournies par une organisation non gouvernementale palestinienne, à la date d'octobre 2014, 201 enfants palestiniens étaient détenus dans des prisons israéliennes, dont 23 âgés de 14 à 16 ans. Le mauvais traitement des enfants palestiniens par les forces de sécurité israéliennes depuis le moment de leur arrestation jusqu'à la fin de leur captivité dans des centres de détention militaire israéliens est attesté par de nombreux documents des Nations Unies, notamment des rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire ainsi que du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), qui, en février 2013, a constaté: «il apparaît que le mauvais traitement des enfants soumis au système de détention militaire est très répandu, systématique et institutionnalisé pendant toute la procédure, depuis le moment où l'enfant est arrêté jusqu'à ce qu'il soit jugé et éventuellement condamné puis que sa peine soit prononcée»³⁷.

55. La situation des enfants palestiniens a aussi fait l'objet d'une grande attention de la part de différents mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment lors de l'examen des rapports soumis par Israël au Comité des droits de l'enfant, en juin 2013³⁸, au titre de l'Examen périodique universel, en octobre 2013³⁹ et, plus récemment, dans le cadre du Comité des droits de l'homme, en octobre 2014⁴⁰. Les principales préoccupations concernaient les cas d'arrestation nocturne, de menottage, de bandage des yeux, de fouille à nu, de violences physiques et verbales et de déni d'accès à un avocat ou aux parents, et le fait que nombre d'enfants étaient obligés de signer des aveux en hébreu, alors qu'ils ne comprenaient pas cette langue.

56. Il apparaît qu'Israël a donné suite à certaines des recommandations formulées dans le rapport de l'UNICEF, notamment en introduisant quelques modifications procédurales⁴¹, ainsi, en avril 2013, pour les enfants accusés de ce qu'Israël qualifie d'«atteintes à la sécurité» la durée maximale de la détention avant la première comparution devant le tribunal a été ramenée de huit à quatre jours – voire à vingt-quatre heures, en fonction de l'âge de l'enfant –, mais cette durée peut être doublée dans certaines circonstances particulières. Ces durées limites seraient néanmoins encore deux fois plus longues que celles prévues dans la législation applicable aux enfants des colonies de peuplement

³⁷ UNICEF, *Children in Israeli Military Detention: Observations and Recommendations*, février 2013.

³⁸ CRC/C/ISR/CO/2-4.

³⁹ A/HRC/WG.6/17/ISR/1.

⁴⁰ CCPR/C/ISR/CO/4.

⁴¹ Voir UNICEF, *Children in Israeli Military Detention, Observations and Recommendations*, bulletin n° 1, octobre 2013.

israéliennes. Il a en outre été signalé qu'en avril 2014 Israël avait commencé à titre expérimental à adresser des citations à comparaître aux enfants en remplacement des traumatisantes arrestations nocturnes; toutefois, de nombreuses citations auraient été délivrées après minuit, ce qui amenait à se demander si ce dispositif expérimental était mis en œuvre de bonne foi. Deux ans après la publication du rapport de l'UNICEF, les informations reçues par le Rapporteur spécial donnent à penser que les constatations formulées par l'UNICEF demeurent valides.

57. Le chef de la Commission palestinienne pour les affaires relatives aux détenus et aux ex-détenus, M. Issa Qaraqe, a informé le Rapporteur spécial que dans des déclarations sous serment de nombreux enfants libérés confirmaient que les coups et les actes de torture étaient «chose courante» et induisaient des problèmes psychologiques chroniques chez les jeunes enfants. Ce constat a été corroboré par les conclusions d'une organisation non gouvernementale ayant recueilli les témoignages sous serment de 105 enfants entre novembre 2012 et juillet 2014. Sur ces 105 enfants: 99 avaient eu les mains attachées; 85 avaient eu les yeux bandés; 72 s'étaient vu présenter ou avaient signé des documents en hébreu, qu'ils ne comprenaient pas; 63 avaient subi des violences physiques; 49 avaient été arrêtés en pleine nuit (en général entre minuit et cinq heures); 48 avaient été transportés allongés sur le plancher d'un véhicule; 47 avaient reçu des menaces; 41 avaient subi des violences verbales; 27 avaient été fouillés à nu. Seuls 13 d'entre eux avaient été informés de leur droit de garder le silence et six seulement avaient reçu une citation à comparaître au lieu d'être arrêtés de nuit. Les parents avaient été présents tout au long de l'interrogatoire dans seulement six cas et cinq enfants auraient été autorisés à consulter un avocat avant l'interrogatoire. Trois enfants avaient été placés à l'isolement à un moment de leur détention⁴². La plupart des actes de maltraitance envers ces enfants se seraient produits au cours des premières vingt-quatre heures suivant leur arrestation.

58. Selon des informations émanant d'une organisation non gouvernementale palestinienne, la grande majorité des enfants palestiniens traduits devant un tribunal militaire auraient plaidé coupable suite aux pressions subies au cours de leur interrogatoire ou aussi parce que c'était le moyen le plus rapide d'être remis en liberté par les Israéliens. Dans les 287 affaires d'enfants détenus en 2012 et 2013, pour les 181 enfants ayant fait l'objet de poursuites le taux de condamnation a été extraordinairement élevé, avec 99,5 %.

59. En outre, selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, environ 60 % des enfants palestiniens détenus originaires du territoire palestinien occupé sont incarcérés dans des prisons ou centres de détention situés sur le territoire israélien, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Ces enfants reçoivent ainsi moins de visites de leurs parents à cause du temps nécessaire pour obtenir un permis ou parce que les permis sont refusés à ces parents pour des raisons de «sécurité» non spécifiées. Les enfants palestiniens ne seraient pas autorisés à téléphoner pendant leur détention.

60. Un représentant d'une organisation non gouvernementale a expliqué que face à cette situation la position d'Israël avait évolué pour passer «du déni du problème à son traitement comme une question de relations avec les médias». Des éléments donnent à penser qu'Israël n'a pas pris de mesures correctives suffisantes pour faire une réelle différence sur le terrain et améliorer la situation des enfants palestiniens détenus. Après leur libération par les Israéliens, beaucoup de ces enfants souffrent du syndrome de stress post-traumatique ou d'autres troubles associés au fait d'avoir vécu des événements extrêmement traumatisants.

61. Selon un témoignage communiqué au Rapporteur spécial par une organisation non gouvernementale palestinienne, le 6 janvier 2014 un Palestinien âgé de 13 ans, originaire du village de Hizma (gouvernorat de Jérusalem), jouait au football avec des amis dans

⁴² Military Court Watch, «Children in Military Custody: 2 years on», 1^{er} septembre 2014.

un champ lorsque des heurts ont éclaté entre des jeunes qui lançaient des pierres et des soldats israéliens positionnés dans des collines en face du terrain de jeu. Alors que ce garçon et ses amis tentaient de fuir, ils auraient été arrêtés, tabassés et soumis à des décharges de pistolet électrique par des policiers israéliens en civil avant d'être emmenés dans un véhicule de la police à la prison d'Ofar, près de Ramallah. Pendant une semaine, ce garçon a subi des interrogatoires quotidiens, durant lesquels il aurait été à nouveau frappé, insulté et privé d'accès aux toilettes. Il a été condamné à deux ans de prison avec sursis et à une amende de 7 500 shekels. Depuis son arrestation, ses résultats scolaires se sont détériorés et il ne sort plus de chez lui seul.

62. Selon un autre récit d'une organisation non gouvernementale palestinienne, un jeune palestinien de 14 ans a été arrêté le 11 mars 2014 pour la quatrième fois en deux ans lors de heurts entre des jeunes Palestiniens et des colons israéliens. Ce garçon a été transporté au centre de détention de Maskoubieh, où il a été frappé à plusieurs reprises et a subi des agressions verbales. Le tribunal aurait condamné ce garçon à cinq jours d'assignation à résidence et à une amende de 3 000 shekels et lui aurait ordonné de ne pas s'approcher du périmètre de la mosquée Al Aqsa pendant trente jours. Ce garçon souffre maintenant du syndrome de stress post-traumatique et ses résultats scolaires se sont détériorés.

63. Le nombre effarant d'enfants palestiniens ayant vécu l'épreuve terrifiante d'une arrestation et d'une détention par les Israéliens et le traumatisme de mauvais traitements est très préoccupant. Le fait que ces violations restent impunies risque de perpétuer la maltraitance de ces enfants. Il a été signalé que la plupart des familles palestiniennes ne portaient pas plainte auprès des autorités israéliennes en cas de tels mauvais traitements car elles craignaient des représailles ou ne faisaient plus confiance au système judiciaire. En septembre 2014, le degré d'avancement de l'examen de la plupart des 23 plaintes déposées par des familles palestiniennes en 2012 et 2013, avec l'aide de l'organisation Defence for Children – Palestine, était inconnu.

V. Transfert forcé de Bédouins palestiniens

64. La situation de milliers de Bédouins palestiniens et de membres de communautés d'éleveurs résidant dans le centre de la Cisjordanie, y compris à la périphérie de Jérusalem-Est, et le risque de leur transfert forcé vers trois sites de réinstallation choisis par le Gouvernement, à Al-Jabal, Nouweima et Fasayil, dans les gouvernorats de Jérusalem et de Jéricho en Cisjordanie, est un sujet de vive préoccupation. Si les plans de l'Administration civile israélienne, à savoir le «règlement relatif aux Bédouins» sont approuvés, de 5 000 à 11 000 personnes originaires de quelque 46 communautés rurales pourraient être expulsées de leur lieu de résidence actuel pour être réinstallées sur ces sites. La mise en œuvre de ces plans impliquerait la démolition d'habitations et d'écoles de Bédouins, en violation flagrante du droit international, les deux tiers des personnes concernées étant des enfants⁴³.

65. Alors que les autorités israéliennes affirment que les communautés bédouines aspirent à une amélioration de leurs conditions de vie et ne s'opposent pas à une réinstallation, des informations émanant de représentants des communautés bédouines et d'organisations non gouvernementales font penser le contraire. Le Conseil supérieur de la planification de l'Administration civile israélienne a cela étant approuvé le dépôt des plans pour les sites de transfert de Nouweima et Fasayil, en juin 2014, et les a mis à la disposition du public pour d'éventuelles objections pour une période de soixante jours débutant,

⁴³ Voir aussi UNRWA, «UNRWA urges donor community to take firm stand against mass forcible transfer of Palestinian Bedouins», 21 septembre 2014.

respectivement, en août et en septembre⁴⁴. Des ordonnances de démolition concernant toutes les communautés bédouines touchées seraient en instance.

66. Des informations reçues par le Rapporteur spécial donnent à penser que les plans soulèvent plusieurs problèmes, dont la disponibilité limitée de pâturages dans les sites de réinstallation choisis, la mise en danger probable des moyens de subsistance traditionnels et de la culture de ces communautés, et le fait que l'un des sites proposés se trouve près d'une décharge, ce qui pose de graves problèmes de santé. Les communautés elles-mêmes, et c'est sans doute le plus important, ne veulent pas déménager. Certaines sont au demeurant établies dans une zone qui a été affectée à l'expansion des colonies israéliennes (notamment dans la zone dite «E-1») dans le but de créer un espace bâti continu entre la colonie de Ma'ale Adumim et Jérusalem⁴⁵. Si ce projet devait aboutir, Jérusalem-Est serait encore plus déconnecté du reste de la Cisjordanie et la contiguïté territoriale du territoire palestinien occupé s'en trouverait encore amoindrie.

67. Israël se serait attaché à renforcer ses plans relatifs au transfert de Bédouins palestiniens en instaurant un «climat de coercition» par le recours à diverses mesures et pratiques, notamment en limitant l'accès aux pâturages et aux marchés, en refusant l'accès aux services et aux infrastructures de base, en rejetant les demandes de permis de construire, et en démolissant ou menaçant de démolir des habitations, des écoles et des installations indispensables à la subsistance, notamment des tentes et des latrines portatives, le tout concourant à pousser les communautés bédouines à partir des zones où elles sont établies actuellement. Une organisation non gouvernementale internationale indique qu'en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre janvier 2008 et juillet 2014 plus de 5 000 Palestiniens ont été déplacés suite à des démolitions et des expulsions. Il a été signalé de plus que de 2009 à 2012 les Palestiniens ont déposé 1 640 demandes de permis de construire, dont 37 seulement (soit 2,3 %) ont été approuvées.

68. L'ingérence d'Israël dans la distribution de l'aide internationale est un autre élément de ce climat de coercition. Ainsi, l'UNRWA a indiqué que le 27 février 2014 un don d'une mission diplomatique de l'Union européenne à l'école de Khan al-Ahmar, consistant en une balançoire, un toboggan simple et deux portiques d'escalade avec toboggan double vague, avait été confisqué et enlevé par l'Administration civile israélienne, qui aurait déclaré que ce matériel avait été confisqué parce que les poteaux métalliques de la balançoire auraient dû être fixés dans du béton, ce qui en faisait une «construction» requérant l'obtention d'un permis de construire.

69. Une organisation non gouvernementale internationale qui apporte une aide humanitaire aux populations palestiniennes vulnérables a signalé au Rapporteur spécial que depuis 2009 des articles et des éléments de projet relevant de son aide humanitaire, concernant 230 abris, trois écoles et plus de 135 ouvrages d'approvisionnement en eau et d'assainissement, pour une valeur cumulée dépassant le million d'euros, avaient été visés par des ordonnances israéliennes d'arrêt des travaux, de démolition ou de saisie.

70. Les démolitions et les expulsions ont de lourdes conséquences sur la vie des familles palestiniennes et leurs enfants car les déplacements fréquents perturbent les moyens de subsistance, réduisent le niveau de vie et limitent les possibilités d'accès aux services de base. Les déplacements ont des effets particulièrement éprouvants pour les enfants du fait des changements fréquents d'école et des modifications dérangeantes de leur quotidien qui se traduisent par des troubles tels que le syndrome de stress post-traumatique, la dépression, l'anxiété et par de mauvais résultats scolaires.

⁴⁴ Voir Amira Hass, «West Bank Bedouin fighting Israel's plan for forcible relocation», *Haaretz*, 3 décembre 2014.

⁴⁵ Au cours d'un débat au Parlement israélien, le 27 avril 2014, le chef du Service de la coordination des affaires publiques dans les Territoires aurait exposé les plans prévoyant d'évincer les Bédouins de la zone d'implantation E-1.

71. Le droit international interdit le transfert forcé d'une population ou son expulsion par la force d'un territoire occupé, sauf circonstances exceptionnelles. En tant que puissance occupante, Israël est tenu de protéger la population civile dans le territoire occupé et de l'administrer dans l'intérêt de cette population. La destruction et la confiscation de biens privés, notamment d'habitations, d'installations indispensables à la subsistance et d'ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement, privent les Palestiniens de leurs droits économiques et sociaux fondamentaux et ne vont nullement dans ce sens.

72. Le 14 octobre 2014, le Rapporteur spécial, la Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement convenable, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation et la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités ont adressé au Gouvernement israélien un appel urgent conjoint concernant ses plans de transfert forcé de communautés bédouines. Les titulaires de mandat ont rappelé à Israël les obligations lui incombant en matière de droits de l'homme et demandé des explications sur les plans et sur les dispositions prises par le Gouvernement pour faire en sorte que les zones visées par les plans de réinstallation ne soient pas affectées à l'expansion des colonies ou à la construction du mur. Ils ont en outre sollicité des renseignements sur les mécanismes destinés à assurer une participation réelle, éclairée et adéquate des communautés bédouines et de leurs représentants aux débats et au processus décisionnel concernant les trois «sites d'installation» prévus par l'Administration civile israélienne. Au 15 décembre 2014, aucune réponse n'avait été reçue.

VI. Conclusions

73. Ce que le Rapporteur spécial a observé et les échanges qu'il a eus avec des victimes et des témoins vivant dans le territoire palestinien occupé au cours des plusieurs mois qui se sont écoulés depuis sa prise de fonction amènent à penser que la protection que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont censés garantir aux civils, notamment aux enfants, dans le territoire palestinien occupé fait cruellement défaut. Il est particulièrement déplorable que les enfants palestiniens pâtissent le plus des effets des mesures et pratiques d'occupation d'Israël, qu'il s'agisse du blocus et des hostilités dans la bande de Gaza, de l'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes au cours de protestations légitimes et manifestations pacifiques, ou des opérations de fouille dans les camps de réfugiés et des abus et mauvais traitements dans les prisons israéliennes. Sur l'ensemble du territoire palestinien occupé les voix s'élèvent à l'unisson pour demander des comptes et la fin du blocus et de l'occupation. Pour prévenir un nouveau cycle de violences meurtrières il faut s'attaquer aux problèmes sous-jacents qui perpétuent le conflit et les violations quasi-quotidiennes des droits fondamentaux des Palestiniens et traduire les responsables en justice.

VII. Recommandations

74. **Pour ce qui est de la situation à Gaza, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien:**

a) **De mettre en œuvre de bonne foi le mécanisme de reconstruction de Gaza négocié par l'ONU et d'autoriser la livraison de matériaux de construction, y compris de ciment;**

b) **De lever d'urgence, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, le blocus de Gaza, qui constitue une forme de châtime collectif ayant des effets disproportionnés sur la vie de civils et d'enfants innocents;**

c) De procéder à des enquêtes rapides, approfondies, efficaces, indépendantes, impartiales et transparentes sur toutes les allégations de mort de civils durant les hostilités, et de rendre publiques les conclusions et toutes les mesures prises pour mettre en œuvre l'obligation de rendre compte.

75. Pour ce qui est de la situation des enfants placés en détention par l'armée israélienne, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien:

a) De veiller à ce que les arrestations d'enfants ne soient effectuées que de jour, sauf dans des circonstances rares et exceptionnelles;

b) De remettre aux enfants et à leurs tuteurs légaux une notification écrite en arabe les informant de leurs droits dans le cadre d'une détention;

c) D'autoriser tous les enfants à consulter un avocat de leur choix avant interrogatoire;

d) De veiller à ce que tous les interrogatoires donnent lieu à un enregistrement audiovisuel et à ce qu'une copie en soit communiquée à l'avocat de la défense avant la première comparution;

e) De mettre immédiatement fin aux mauvais traitements et aux sévices envers les enfants en détention, notamment à la pratique de la mise à l'isolement;

f) D'écarter, dans tous les cas, devant les tribunaux militaires les éléments de preuve obtenus en recourant à la torture ou à des mauvais traitements.

76. Pour ce qui est de l'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien:

a) De veiller à ce que les forces de sécurité israéliennes respectent les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

b) De procéder à des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur tous les cas de recours à la force meurtrière et d'en rendre publics les résultats sans tarder.

77. Le Rapporteur spécial recommande en outre au Gouvernement israélien de mettre fin immédiatement aux démolitions d'habitations à titre punitif et d'accorder une indemnisation appropriée aux membres de familles innocentes dont les habitations ont été démolies illégalement.

78. Pour ce qui est des plans qui aboutiraient à l'expulsion et au transfert de force de Bédouins palestiniens et de communautés d'éleveurs dans la zone C de la Cisjordanie, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien:

a) De renoncer à mettre en œuvre des plans qui aboutiraient au transfert forcé de Bédouins palestiniens et de communautés d'éleveurs de Cisjordanie, y compris de la périphérie de Jérusalem-Est, et d'abandonner ces plans.

b) D'accorder une indemnisation et une restitution adéquates aux personnes et communautés qui ont été expulsées de force et dont les biens ont été détruits.



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 7 de l'ordre du jour

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, soumis en application des résolutions 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et 5/1 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce document, le Rapporteur spécial, Makarim Wibisono, examine le manque général de protection effective des droits des Palestiniens vivant sous l'occupation israélienne depuis 1967 et l'absence de coopération d'Israël avec son mandat. Il passe en revue les allégations de violations des droits de l'homme liées à l'escalade de la violence dans le Territoire palestinien occupé en 2015. Le rapport examine en outre les préoccupations persistantes concernant la protection des droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire, en faisant le point sur certaines recommandations formulées à l'issue du deuxième Examen périodique universel concernant Israël, au sujet du Territoire palestinien occupé. Le rapport se réfère aussi à des communications adressées par le Rapporteur spécial au Gouvernement israélien pour illustrer les préoccupations persistantes.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Absence de coopération d'Israël avec le mandat	5
III. Violations présumées des droits de l'homme liées à l'escalade de la violence en 2015	6
IV. Recommandations faites à Israël dans le cadre de l'Examen périodique universel et préoccupations générales persistantes relatives aux droits de l'homme	10
A. Colonies de peuplement	11
B. Blocus	12
C. Prisonniers et détenus	13
D. Obligation de rendre des comptes	14
V. Cas présumés de violation soulevés avec Israël dans des communications émanant de procédures spéciales	16
A. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est	16
B. Gaza	20
VI. Conclusions et recommandations	21

I. Introduction

1. Le présent rapport examine la nécessité d'assurer une protection effective des droits des Palestiniens vivant sous l'occupation israélienne depuis 1967. Depuis qu'il a pris ses fonctions en juin 2014, le Rapporteur spécial a été frappé par la pléthore d'informations et de rapports sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, d'une part, et le fait que la communauté internationale semble, d'autre part, incapable de répondre à la situation, telle qu'on la connaît, en assurant une protection plus efficace des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé.

2. Le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance du travail inlassable des organisations palestiniennes, israéliennes et internationales de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et d'assurer une présence qui protège les Palestiniens contre les effets des politiques et pratiques israéliennes liées à l'occupation. Cela étant, année après année, des violations du droit international humanitaire et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels continuent d'être signalées. Les principales recommandations formulées à l'attention du Gouvernement israélien qui ont été présentées à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat indépendants au titre des procédures spéciales, tels que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, sont pour l'essentiel restées lettre morte. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine les conclusions du deuxième Examen périodique universel concernant Israël, et traite des principales recommandations formulées par les États à propos de sujets concernant le Territoire palestinien occupé qui continuent de susciter de grandes préoccupations s'agissant des colonies, du blocus, des prisonniers et détenus palestiniens et du respect de l'obligation de rendre des comptes, ainsi que des réponses des autorités israéliennes.

3. En tant que peuple occupé au regard du droit international humanitaire, les Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé sont considérés comme des « personnes protégées ». Pourtant, il existe un décalage entre les droits et les protections qui leur sont reconnus en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier, et la protection dont ils bénéficient effectivement. La responsabilité de remédier à cette situation incombe au premier chef à Israël, en tant que Puissance occupante. Le Rapporteur spécial souhaite donner un aperçu de certains aspects de la vulnérabilité des Palestiniens résultant des politiques et pratiques israéliennes. Pour ce faire, il s'appuiera sur des lettres appelant l'attention sur des allégations et des appels urgents concernant des cas précis de violation présumée du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, que d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et lui-même ont adressées au Gouvernement israélien en 2014 et 2015.

4. Même si son mandat consiste à enquêter sur la violation par Israël des principes et fondements du droit international (voir la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme), le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion de noter que les peuples palestinien et israélien étaient tous deux victimes du long conflit israélo-palestinien. Cela dit, l'ampleur des effets de ce conflit, qu'il s'agisse du nombre de victimes ou de l'impact général, n'est pas la même pour tous dans la mesure où les Palestiniens pâtissent de l'occupation israélienne au quotidien. Les effets destructeurs du conflit israélo-palestinien se voient surtout en période d'hostilités ouvertes, comme cela a été le cas dans la bande de Gaza durant l'été 2014, ou en Cisjordanie au quatrième trimestre de 2015 notamment, pendant l'escalade de la violence.

5. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le bilan de la montée de la violence en octobre et novembre 2015 est d'une centaine de morts et quelque 11 300 blessés du côté palestinien et de 17 morts et 170 blessés du côté israélien¹. Le Rapporteur spécial tient à rappeler deux points importants et interdépendants concernant les violences actuelles. Le premier est que tout acte de violence aveugle, qu'il soit commis par des Palestiniens ou des Israéliens, est inacceptable et doit donner lieu à une enquête et des poursuites conformément aux normes internationales. Le second est que l'escalade de la violence, qui soulève de graves problèmes au sujet du recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes dans le contexte d'attaques qui ont ou auraient été commises par des Palestiniens et lors d'affrontements, et de la violence persistante des colons, intervient dans un contexte préexistant. Quiconque chercherait à mettre un terme aux troubles actuels devrait, sans qu'il soit pour autant dérogé au principe absolu selon lequel les auteurs de crimes doivent répondre de leurs actes, tenir compte du contexte général et des causes profondes de l'escalade générale des tensions. Se contenter de condamner les attaques individuelles n'offre pas de vraie possibilité de sortir de la spirale de la violence dans le Territoire palestinien occupé.

6. Il semble que la situation actuelle tient en partie au climat général de désespoir, en particulier parmi la jeunesse palestinienne, résultant de l'ingérence des autorités israéliennes dans tous les aspects de la vie des Palestiniens, ainsi que de l'absence de toute mise en cause des responsables de violations et de sévices dont ils ont été victimes et de toute perspective immédiate d'amélioration de la situation.

7. Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 13 juillet 2014, le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, a officiellement demandé que « le territoire de l'État de Palestine soit placé sous un système de protection internationale administré par les Nations Unies ». Le Président Abbas a mentionné une occupation qui dure depuis très longtemps et le fait que les Palestiniens étaient empêchés d'exercer leur droit à l'autodétermination. Trois objectifs généraux du système de protection en faveur de la Palestine étaient évoqués en détail dans cette lettre : notamment assurer le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, du droit international et du droit international humanitaire et la protection du peuple palestinien et de la population civile face à une occupation persistante et aux actes d'agression d'Israël (voir S/2014/514, annexe).

8. Le 21 juillet 2014, le Secrétaire général a transmis cette lettre au Président du Conseil de sécurité (S/2014/514). S'y référant, le Secrétaire général a également transmis au Conseil un historique des précédents régimes de protection internationale pour certains territoires et leurs habitants (voir le document S/2015/809, annexe) le 21 octobre 2015. Le Secrétaire général a demandé au Président du Conseil de sécurité de porter le texte de sa lettre en date du 21 octobre 2015 et de son annexe à l'attention des membres du Conseil.

9. Le Rapporteur spécial ne fera pas de commentaire sur les détails de la demande de protection internationale. Il tient simplement à rappeler que les pratiques des autorités israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et les politiques qu'elles y mènent depuis longtemps telles que l'expansion continue des colonies, la construction du mur et le blocus de Gaza, sont illégales au regard du droit international et entraînent, de l'avis général, des violations persistantes et graves des droits de l'homme des Palestiniens.

¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Casualties in the Occupied Palestinian Territory and Israel, 1 October to 30 November 2015 », 14 décembre 2015.

II. Absence de coopération d'Israël avec le mandat

10. Le Rapporteur spécial regrette profondément qu'il ait été entravé dans sa capacité de s'acquitter de son mandat par le manque de coopération d'Israël. Il a assumé ses fonctions en tant qu'observateur impartial et a, dès le départ, déployé des efforts considérables pour engager le dialogue avec le Gouvernement de l'État de Palestine et le Gouvernement israélien. Il a indiqué à maintes reprises que son seul intérêt, en tant qu'expert indépendant, était de s'acquitter de manière efficace et impartiale de son mandat.

11. Le Gouvernement de l'État de Palestine a pleinement coopéré avec le Rapporteur spécial. Celui-ci a rencontré plusieurs responsables palestiniens, notamment au cours de ses deux missions dans la région, en septembre 2014 et juin 2015, qui ont été gracieusement accueillies par les Gouvernements jordanien et égyptien, en remplacement de missions sur place.

12. Dans une lettre datée du 13 octobre 2015, le Rapporteur spécial a de nouveau officiellement demandé au Gouvernement israélien de lui accorder l'accès au Territoire palestinien occupé à la fin de 2015. Cette demande fait suite à des lettres identiques datées du 12 août 2014, du 13 février 2015 et du 13 mai 2015. Aucune réponse officielle à ces demandes n'a été reçue d'Israël.

13. Le Gouvernement israélien a essayé de justifier à plusieurs reprises cette absence de coopération, en évoquant ses réserves concernant le mandat du Rapporteur spécial. Ainsi, malgré les garanties d'accès formulées au moment de sa nomination et l'obligation qu'a Israël, en tant qu'État Membre, de coopérer avec un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales, le Rapporteur spécial s'est vu refuser l'accès au Territoire palestinien occupé.

14. Le Rapporteur spécial a constamment cherché à aider les victimes de violations commises sous l'occupation à faire entendre leur voix, mais il regrette que la politique d'Israël l'ait empêché de s'acquitter pleinement de ce rôle. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport qu'il a présenté en octobre 2015 à l'Assemblée générale (A/70/392), s'il est toujours impossible d'obtenir l'accès au territoire, le Rapporteur spécial sera obligé d'envisager d'autres moyens de s'acquitter au mieux de son mandat (*ibid.*, par. 7). En effet, avoir accès au Territoire palestinien occupé et engager un véritable dialogue avec les deux camps était l'une des conditions essentielles sur la base desquelles le Rapporteur spécial avait accepté le mandat.

15. À part le Rapporteur spécial précédent, tous les titulaires de ce mandat – depuis sa création en 1993 – ont été autorisés par les autorités israéliennes à se rendre en Israël et dans le Territoire palestinien occupé (voir le document A/69/301 et Corr.1, sect. III)². Le Rapporteur spécial actuel a toujours eu pour objectif de s'acquitter de son mandat en s'appuyant sur des informations recueillies au cours de missions effectuées dans le Territoire palestinien occupé et à travers des entretiens directs avec les victimes et les témoins, les représentants de la société civile, des représentants du système des Nations Unies et des responsables palestiniens et israéliens.

16. Le Rapporteur spécial remercie les États Membres du large soutien qu'ils lui ont apporté en vue de l'accès au Territoire palestinien occupé³. Il estime qu'il est de la plus haute importance que la communauté internationale, en particulier le Conseil des

² L'accès n'implique pas une coopération officielle avec le mandat.

³ Voir, par exemple, les déclarations faites au cours du dialogue qui a suivi la présentation par le Rapporteur spécial de son rapport à la Troisième Commission (trente-quatrième réunion, soixante-dixième session de l'Assemblée générale), le 29 octobre 2015. Disponible à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org/meetings-events/watch/third-committee-34th-meeting---70th-general-assembly/4587399067001#full-text>.

droits de l'homme, redouble ses pressions politiques afin qu'Israël renoue avec le niveau de coopération dont il avait fait preuve lors de la création du mandat, et tout au moins cesse d'entraver l'accès du titulaire de mandat au Territoire palestinien occupé.

III. Violations présumées des droits de l'homme liées à l'escalade de la violence en 2015⁴

17. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par un certain nombre de questions relatives à l'escalade de la violence dans le Territoire palestinien occupé, notamment le recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes lors d'affrontements et dans le contexte d'attaques qui ont ou auraient été commises par des Palestiniens. La situation s'est aggravée en octobre à la suite d'un regain de tensions, et cela s'est poursuivi au cours des mois de novembre et de décembre 2015⁵. La flambée de la violence⁶ est un rappel brutal du caractère intenable de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et de l'instabilité qu'elle engendre. Dans son exposé au Conseil de sécurité en date du 22 octobre 2015, tout en soulignant que rien ne justifie le meurtre, le Vice-Secrétaire général a déclaré que la crise que traversait la région ne se serait pas déclenchée « si les Palestiniens ne vivaient pas encore sous une occupation étouffante et humiliante qui durait depuis près d'un demi-siècle »⁷.

18. Face à l'implantation de colonies illégales en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, au blocus de Gaza et à une absence générale de mise en cause de la responsabilité des auteurs de violations et de crimes, notamment des forces de sécurité israéliennes et des colons, la tension est montée d'un cran en septembre et en octobre 2015 après que les autorités israéliennes ont imposé des restrictions à l'accès des Palestiniens à l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, que ces derniers ont prises pour des tentatives tendant à modifier le statu quo autour de ce lieu saint.

19. Le 14 septembre 2015, dans son allocution d'ouverture à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est fait l'écho d'inquiétudes concernant l'usage excessif de la force au cours des derniers mois pendant lesquels un nombre record de Palestiniens ont été tués dans des incidents impliquant les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie. Le Rapporteur spécial a reçu des communications émanant de deux organisations non gouvernementales basées à Hébron concernant le cas d'une jeune femme âgée de 18 ans, Hadeel al-Hashlamoun, tuée le 22 septembre 2015 par des membres des forces de sécurité israéliennes au niveau d'un poste de contrôle à Hébron. Mettant en doute la version des forces israéliennes, selon laquelle la jeune femme portait un couteau sur elle, certains ont affirmé qu'il s'agissait d'une exécution extrajudiciaire⁸. Même dans le

⁴ Les données disponibles lors de l'établissement du présent rapport concernaient essentiellement les mois d'octobre et de novembre 2015. Lors de la finalisation du rapport, en décembre 2015, la situation était toujours tendue.

⁵ « Situation extrêmement instable dans le Territoire palestinien occupé » – un expert de l'ONU se dit gravement préoccupé, 16 octobre 2015; et « Des experts des droits de l'homme de l'ONU expriment leur vive préoccupation au sujet de l'effusion de sang qui se poursuit dans le Territoire palestinien occupé », 16 novembre 2015, communiqués de presse publiés conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

⁶ Voir également le communiqué de presse du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme appelle instamment au calme et à la retenue en Cisjordanie dans un contexte d'escalade de la violence meurtrière », 8 octobre 2015.

⁷ Voir www.un.org/sg/dsg/statements/index.asp?nid=674.

⁸ Israël, Ministère des affaires étrangères, « Une Palestinienne tente de poignarder un soldat à Hébron », 24 septembre 2015 (information communiquée par le bureau du porte-parole des Forces de défense israéliennes).

contexte d'une attaque présumée au couteau, on peut sérieusement se demander si le recours à la force meurtrière était justifié face au niveau de menace présenté par une jeune femme munie d'un couteau, dans le périmètre restreint d'un barrage contrôlé par plusieurs soldats israéliens armés⁹. La jeune fille aurait été abattue de plusieurs balles et il semble que les autorités israéliennes n'ont pas essayé de la secourir¹⁰. L'enquête menée par une organisation non gouvernementale israélienne a conclu que l'allégation selon laquelle la jeune fille avait tenté de poignarder des militaires « ne pouvait pas concorder avec le fait qu'il y avait une barrière métallique qui la séparait des soldats ». L'organisation a fait observer en outre que la jeune fille avait reçu plusieurs balles alors qu'elle ne constituait pas une menace après avoir été blessée aux jambes, et a demandé à l'armée israélienne de rendre publics les enregistrements vidéo des caméras de sécurité installées au point de contrôle¹¹.

20. Les mois d'octobre et de novembre 2015 ont connu une vague de protestations et de violents affrontements entre les Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. De nombreux cas de recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes contre des Palestiniens dans le contexte d'attaques et d'attaques présumées visant des Israéliens, notamment des soldats, et lors d'affrontements, ont été signalés. Hébron, où les Palestiniens vivent à proximité d'une population importante de colons et au milieu d'une présence massive des forces de sécurité israéliennes, est devenu un point chaud alors que les premières violences étaient concentrées à Jérusalem-Est. S'il est vrai que la plupart des incidents mortels se sont produits en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, des Palestiniens de Gaza ont également été tués lors d'incidents, dans lesquels les forces de sécurité israéliennes étaient impliquées. Selon les informations reçues, 9 Palestiniens auraient été tués et plus de 230 autres auraient été blessés par les forces de sécurité israéliennes les 9 et 10 octobre 2015 à Gaza, lors de manifestations liées à la situation en Cisjordanie¹².

21. Le nombre élevé de victimes enregistrées parmi les Palestiniens dans des incidents isolés et lors d'affrontements avec les forces de sécurité israéliennes, depuis le début de la vague des violences, est extrêmement préoccupant. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les blessures subies par 11 300 Palestiniens aux mois d'octobre et de novembre 2015 étaient pour l'essentiel causées par l'exposition au gaz lacrymogène (60 %), des tirs de balles en caoutchouc (23 %) et des tirs de balles réelles (14 %)¹³. En outre, 60 Palestiniens, y compris des enfants, ont été tués durant la même période dans le contexte d'attaques et d'attaques présumées contre des Israéliens, contre 17 Israéliens. D'autre part, 39 Palestiniens ont été tués lors d'affrontements avec les forces de sécurité israéliennes, et 3 autres dans d'autres types d'incidents¹⁴.

⁹ Peter Beaumont, « Dispute arises over circumstances of death of woman at Israeli checkpoint » (including a filmed witness account and photo documentation), *The Guardian*, (Polémique sur les circonstances entourant la mort d'une femme à un poste de contrôle israélien), 23 septembre 2015.

¹⁰ Amnesty International, « Des éléments de preuve indiquent que l'homicide de Hadeel Al Hashlamoun à Hébron était une exécution extrajudiciaire », 25 septembre 2015.

¹¹ B'Tselem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les Territoires occupés, « Enquête de B'Tselem : Les nombreux coups de feu qui ont tué Hashlamun Hadil à Hébron ne sont pas justifiés », communiqué de presse, 24 septembre 2015.

¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Rapport sur la protection des civils, période du 6 au 12 octobre 2015 », 15 octobre 2015, p. 1.

¹³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Pertes humaines dans le territoire palestinien occupé et en Israël, période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2015 », 14 décembre 2015 (Les chiffres ne tiennent pas compte des victimes d'incidents intervenus en Israël, sauf lorsque des Palestiniens originaires du Territoire palestinien occupé y sont impliqués). Trois pour cent des blessures ont été causées par d'autres types d'armes.

¹⁴ Ibid.

22. Le 14 octobre 2015, neuf organisations des droits de l'homme basées en Israël ont publié un communiqué de presse conjoint condamnant les déclarations faites par des hommes politiques et des officiers supérieurs de la police dont il ressortait que les assaillants devraient être tués, et ont fait observer ce qui suit « il semble que, trop souvent, au lieu d'agir en fonction de la nature de chaque incident, les policiers et les militaires ont la gâchette facile et tirent pour tuer »¹⁵. Le 26 octobre 2015, en réponse à une lettre émanant d'une organisation des droits de l'homme, le Ministre israélien de la justice aurait apporté les précisions suivantes sur les circonstances dans lesquelles les forces israéliennes sont autorisées à faire usage d'armes à feu : « l'usage d'une arme à feu pour prévenir un danger immédiat pour une vie humaine est autorisé pour autant que des éléments concrets laissent craindre un tel danger », et « l'utilisation d'une arme à feu une fois écartée la menace pour l'intégrité physique ou la vie humaine est contraire à la loi »¹⁶. En outre, il aurait indiqué que le recours aux armes à feu devait être proportionnel à la menace.

23. Parmi les informations crédibles selon lesquelles des assaillants présumés auraient été tués par balle par les forces de sécurité israéliennes alors qu'ils ne constituaient pas une menace immédiate pour la vie des soldats israéliens ou d'autres personnes, figurent celles concernant une vieille femme de 72 ans tuée le 6 novembre 2015 parce qu'elle aurait essayé de renverser des soldats avec sa voiture d'après les forces israéliennes¹⁷. Les images de l'incident montrent, toutefois, que les soldats ont continué à tirer même après avoir sauté de côté pour éviter la voiture¹⁸. Le 14 octobre 2015, un jeune Palestinien d'Hébron a été abattu par les forces de sécurité israéliennes à la suite d'une tentative présumée d'attaque à l'arme blanche à l'entrée porte de Damas de la vieille ville de Jérusalem-Est. Une vidéo de l'incident montrait le jeune homme qui dépassait en courant des policiers avec ce qui semblait être un couteau à la main avant d'être abattu¹⁹. S'il est vrai que la situation présentait un certain danger, il est troublant de constater que les forces de sécurité israéliennes n'ont à aucun moment tenté d'immobiliser le suspect afin de l'appréhender²⁰. Il a été affirmé qu'il existait une deuxième vidéo montrant les soldats en train de tirer à nouveau sur le jeune homme alors qu'il était étendu sur le sol et pratiquement inerte²¹.

24. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par les mesures prises contre la population palestinienne dans le contexte de l'escalade de la violence. Certes, les autorités israéliennes ont besoin de prendre des mesures pour faire face à la détérioration de la situation sécuritaire, mais celles-ci doivent être appropriées et proportionnelles car les mesures excessives sont contraires au droit international et ne font qu'attiser les tensions. À la mi-octobre, le Ministère israélien des affaires étrangères a indiqué que le Cabinet de sécurité avait approuvé plusieurs mesures autorisant les forces de sécurité israéliennes à

¹⁵ Association pour les droits civils en Israël ; Amnesty International – Israël ; B'Tselem ; Gisha ; Commission publique contre la torture en Israël ; HaMoked : Centre pour la défense de l'individu ; YeshDin, Volontaires en faveur des droits de l'homme ; Adalah : Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël ; Médecins pour les droits de l'homme – Israël.

¹⁶ *Times of Israel*, « A-G : Il est illégal de tirer sur des suspects qui ne constituent pas une menace », 26 octobre 2015.

¹⁷ *Times of Israel*, « Une vieille femme palestinienne tente de renverser des soldats près d'Hébron », 6 novembre 2015.

¹⁸ Amnesty International, « Israel/TPO : Il faut enquêter sur une exécution extrajudiciaire présumée à l'hôpital d'Hébron », communiqué de presse, 12 novembre 2015 ; B'Tselem, « Usage injustifié de la force meurtrière et exécution de Palestiniens auteurs d'agressions au couteau ou soupçonnés de tentatives d'agressions au couteau », communiqué de presse, 16 décembre 2015.

¹⁹ Entretien réalisé avec un porte-parole de la police, avec les images de la fusillade (MSNBC LIVE avec José Diaz-Balart, « Police : "Aucun doute" que l'homme constituait une menace imminente », 14 octobre 2015).

²⁰ B'Tselem, « Des images suscitent de graves préoccupations quant au fait que Fadi 'Alun et Bassel Sidr ont été tués alors qu'ils ne constituaient plus un danger », communiqué de presse, 15 octobre 2015.

²¹ Al Jazeera, « Mapping the dead in latest Israeli-Palestinian violence » (consulté le 9 décembre 2015).

boucler ou encercler les zones de friction et d'incitation à la violence à Jérusalem²². Les mesures prévoient en outre que lorsqu'une démolition à des fins punitives avait eu lieu, aucune nouvelle construction ne serait autorisée, que les biens des assaillants [présumés] seraient confisqués et que leur droit de résidence à Jérusalem-Est serait révoqué²³.

25. La démolition à des fins punitives du domicile des auteurs ou des auteurs présumés d'attaques contre des Israéliens est contraire au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Il est interdit à Israël, en tant que Puissance occupante, de détruire des biens appartenant à des particuliers dans le Territoire palestinien occupé²⁴. Ces démolitions constituent en outre un châtement collectif, contraire à l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, car elles pénalisent non seulement l'auteur ou l'auteur présumé, mais également sa famille et souvent des voisins dont les habitations sont endommagées de ce fait. Les démolitions à des fins punitives violent plusieurs droits de l'homme, notamment le droit au logement. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre la mi-octobre et la fin novembre 2015, 11 habitations ont été démolies ou mises sous scellés dans ce cadre. Cela a entraîné le déplacement de 80 Palestiniens, dont 42 enfants. Vingt-six personnes qui vivaient dans des habitations adjacentes ont également été temporairement déplacées à cause de ces démolitions²⁵. Le 16 novembre 2015, le Coordonnateur humanitaire pour le Territoire palestinien occupé s'est dit consterné par les informations faisant état de la démolition punitive de cinq habitations familiales et a déclaré que « les démolitions à des fins punitives [étaient] par nature injustes car elles [punissaient] des personnes innocentes pour les actes commis par d'autres »²⁶.

26. À Jérusalem-Est, des restrictions importantes au droit à la liberté de circulation ont été imposées au moyen de barrages routiers et de postes de contrôle, après qu'elles ont été approuvées par le Cabinet de sécurité à la mi-octobre 2015. À la fin du mois de novembre, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires indiquait qu'environ 76 000 Palestiniens de six quartiers de Jérusalem-Est étaient encore directement touchés par la multiplication des points de contrôle, des barrages routiers et des tas de terre²⁷. Si elles ont été progressivement levées à Jérusalem-Est, ces restrictions se sont renforcées à Hébron, où plusieurs voies d'accès principales à la ville ont été bloquées par les forces de sécurité israéliennes et où le contrôle et la fouille des Palestiniens au niveau des nombreux points de contrôle se sont intensifiés. Il est troublant de constater que certaines organisations internationales assurant une présence protectrice cruciale aux Palestiniens se sont vu refuser l'accès aux quartiers les plus touchés de la ville d'Hébron et que leur personnel aurait été harcelé par les colons et les forces israéliennes²⁸. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial est aussi gravement préoccupé par les informations reçues de défenseurs des droits humains palestiniens à Hébron selon lesquelles ils seraient harcelés et menacés par les forces de sécurité israéliennes et les colons.

27. En ce qui concerne l'exercice du droit à l'éducation durant la période de regain des tensions et d'affrontements, le Rapporteur spécial a reçu des plaintes émanant

²² Israël, Ministère des affaires étrangères, « Security Cabinet approves anti-terror measures », 13 octobre 2015.

²³ Ibid.

²⁴ Cette interdiction (art. 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre) s'applique sauf si des opérations militaires sont absolument nécessaires.

²⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Bulletin humanitaire : territoire palestinien occupé – novembre 2015 », p. 9.

²⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Le Coordonnateur humanitaire appelle à la cessation des démolitions punitives en Cisjordanie occupée », Jérusalem, 16 novembre 2015.

²⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Bulletin humanitaire, novembre 2015 », p. 6.

²⁸ Ibid., p. 1.

d'écoliers et d'enseignants d'Hébron selon lesquelles ils auraient été harcelés par les forces israéliennes et les colons sur le chemin de l'école en octobre 2015. Les enfants scolarisés dans la zone H2 d'Hébron, contrôlée par les forces de sécurité israéliennes, semblent avoir été particulièrement touchés. Selon l'organisation Christian Peacemaker Teams, durant les premiers dix jours d'école et d'octobre, plus de 140 bombes de gaz lacrymogène ont été lancées par les forces israéliennes, à partir de deux points de contrôle militaires situés dans cette zone, alors que les enfants palestiniens se rendaient à l'école ou retournaient chez eux²⁹.

28. Au moment de la finalisation du présent rapport, début décembre 2015, la situation très tendue résultant de l'escalade de la violence dans un contexte d'occupation régnait encore. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme des Palestiniens. Le fait de faire face à la détérioration de la situation n'autorise pas les autorités israéliennes à mettre en place des mesures excessives ou des sanctions collectives. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il est impératif que les forces de sécurité israéliennes se conforment aux normes internationales relatives à l'usage de la force, en particulier aux Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il invite de nouveau les autorités israéliennes à mener des enquêtes indépendantes, sérieuses, approfondies, diligentes et impartiales sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire.

IV. Recommandations faites à Israël dans le cadre de l'Examen périodique universel et préoccupations générales persistantes relatives aux droits de l'homme

29. En octobre 2013, a eu lieu le deuxième Examen périodique universel concernant Israël (voir le document A/HRC/25/15). Alors que plus de 200 recommandations ont été formulées, le Rapporteur spécial n'examinera que celles portant sur la situation dans le Territoire palestinien occupé.

30. En mars 2014, le Gouvernement israélien a soumis ses réponses officielles aux recommandations dans un additif (A/HRC/25/15/Add.1), ainsi que dans une annexe contenant les réponses d'Israël aux recommandations, qui, selon lui, dépassaient le cadre de l'Examen périodique universel car elles relevaient du droit international humanitaire³⁰. Dans son annexe, le Gouvernement israélien exprimait ses doutes quant à l'opportunité « d'aborder des questions qui sont régies par le droit international humanitaire dans le cadre d'un examen relatif aux droits de l'homme » et déclarait que « la question de l'applicabilité des conventions relatives aux droits de l'homme à la Cisjordanie et à la bande de Gaza [avait] fait l'objet d'un très vaste débat ces dernières années »³¹. Le Rapporteur spécial se réfère quant à lui à l'avis de la Cour internationale de Justice, selon lequel le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme s'appliquaient dans le Territoire palestinien occupé³².

²⁹ Christian Peacemaker Teams, « Al-Khalil (Hébron) : bulletin d'information sur la Palestine de Christian Peacemaker », 3 novembre 2015.

³⁰ Aux fins du présent examen, le Rapporteur spécial reconnaît le caractère officieux des réponses fournies par Israël dans l'annexe. Toutefois, du fait qu'elles reflètent le point de vue d'Israël sur certaines questions, il tiendra compte aussi bien de l'additif que de l'annexe dans son examen des recommandations soutenues par Israël.

³¹ L'annexe peut être consultée sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ILSession15.aspx.

³² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

31. Le Rapporteur spécial note qu'Israël a souscrit aux recommandations d'ordre général suivantes, relatives au respect du droit international : respecter les obligations juridiques que lui impose le droit international, ainsi que ses obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie; s'acquitter de ses obligations juridiques internationales, notamment celles découlant de la quatrième Convention de Genève; renforcer sa coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme (voir les documents A/HRC/25/15, par. 136.46, 136.47 et 136.37, et A/HRC/25/15/Add.1, par. 13). Le Gouvernement israélien a malheureusement rejeté de nombreuses recommandations portant sur les colonies, le blocus, les prisonniers et les détenus palestiniens, ainsi que le respect de l'obligation de demander des comptes. Il s'agit pourtant de questions qui doivent impérativement être abordées afin d'améliorer la situation en ce qui concerne les violations qui continuent d'être commises sous l'occupation israélienne de la Cisjordanie, y compris de Jérusalem-Est, et de Gaza.

A. Colonies de peuplement

32. La plupart des atteintes aux droits de l'homme des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sont liées à l'existence et à l'expansion des colonies. Au nombre des violations commises figurent la démolition d'habitations et le déplacement de personnes qui en résulte, le caractère discriminatoire de la distribution d'eau et de l'accès à la terre, les restrictions à la liberté de circulation, la violence des colons et le caractère discriminatoire du système de justice militaire israélien auquel les Palestiniens sont soumis. Le Rapporteur spécial regrette profondément le rejet par Israël des recommandations suivantes, relatives aux colonies de peuplement : mettre fin au transfert de la population de l'État partie vers les territoires occupés et abroger toutes les mesures qui encouragent ou perpétuent les colonies de peuplement; garantir le droit au logement des Palestiniens dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, arrêter la destruction des maisons palestiniennes et garantir les droits de propriété de la population palestinienne; démanteler le mur de séparation et mettre un terme à l'expansion des colonies illégales (voir les documents A/HRC/25/15, par. 136.173, 136.229 et 136.151, et A/HRC/25/15/Add.1, par. 53)³³.

33. Le Rapporteur spécial note l'appui partiel qu'a recueilli la recommandation suivante, relative à la discrimination et à l'accès aux ressources naturelles : protéger efficacement la population palestinienne en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, contre toute forme de discrimination qui entrave l'accès équitable aux services de base et aux ressources naturelles, y compris à l'eau et aux terres, ou encore à l'exercice équitable des libertés et droits fondamentaux, en particulier le droit à une protection équitable devant la loi (voir le document A/HRC/25/15, par. 136.205)³⁴. Pourtant, comme cela a été signalé précédemment, les Palestiniens continuent d'être victimes d'une grave discrimination profondément ancrée en matière d'accès à la terre et à l'eau en raison des politiques et des pratiques de l'occupation israélienne (voir le document A/70/392, sect. III. A).

34. Le Rapporteur spécial note, eu égard aux activités de colonisation qui se poursuivent et à l'absence d'engagement de la part d'Israël pour changer ses politiques, les initiatives récentes de certains États membres relatives à l'étiquetage des produits issus des colonies de peuplement. Le 11 novembre 2015, la Commission européenne a essuyé les critiques d'Israël³⁵ lorsqu'elle a adopté une communication

³³ Voir l'annexe fournie par Israël (note de bas de page 31).

³⁴ Ibid.

³⁵ Israël, Ministère des affaires étrangères, « PM Netanyahu's response to EU decision regarding product labelling », 11 novembre 2015.

interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 en vue de garantir que la législation de l'Union s'applique à Israël à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, c'est-à-dire antérieures à 1967³⁶. L'information publiée par le Service européen pour l'action extérieure précise que la mention « made in Israel » sur certains produits, tels que les fruits et légumes, issus des colonies israéliennes risque d'induire le consommateur en erreur, et ne serait donc pas conforme à la législation de l'Union européenne.

B. Blocus

35. À Gaza, le paysage et la population portent les séquelles des nombreux affrontements avec Israël et sont maintenus dans un état de dé-développement par un blocus imposé de longue date, qui constitue un châtime collectif contraire au droit international humanitaire (voir le document A/70/392, sect. II. B). Il a pour effet d'isoler Gaza, notamment du reste du Territoire palestinien occupé, et porte atteinte à toute une série de droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté de circulation et le droit à un niveau de vie suffisant. Il y a un grave manque d'eau potable et l'approvisionnement en électricité est sévèrement restreint³⁷. La CNUCED signale que « la surexploitation et la rareté de l'eau potable sont aggravées par la détérioration des infrastructures d'assainissement, alors que le blocus crée des pénuries chroniques d'électricité et de carburant, ce qui à son tour contribue à la contamination et à la crise de l'eau » (voir le document TD/B/62/3, par. 46).

36. De nombreuses familles dont les maisons avaient été parmi les plus endommagées ou avaient été détruites lors de l'opération militaire israélienne de 2014 (95 000 personnes environ) étaient toujours déplacées en novembre 2015³⁸. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué qu'en octobre 2015, 10 % (plus de 1 100) des maisons totalement détruites en 2014 étaient en cours de reconstruction et 12 % des travaux de réparation effectués sur les maisons très endommagées avaient été achevés³⁹. Au cours du même mois, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a signalé qu'une première famille de réfugiés à Gaza avait pu parachever la reconstruction de sa maison entièrement détruite, par le biais du Mécanisme de reconstruction de Gaza⁴⁰. Bien que, plus d'un an après le cessez-le-feu du 26 août 2015, les progrès restent limités, le Rapporteur spécial se félicite de l'assistance qui parvient aux familles dont les maisons ont été détruites ou endommagées. Il se joint, en outre, aux nombreuses voix appelant les donateurs à honorer leurs engagements pris au Caire en octobre 2014. Le Rapporteur spécial rappelle néanmoins que le besoin de faciliter l'entrée de matériaux de construction à Gaza était né du maintien du blocus par Israël. La viabilité à long terme n'est possible que si l'économie de Gaza, et les moyens d'existence de sa population, soient libérés du carcan que constituent les restrictions à la circulation des biens et des personnes caractéristiques du blocus.

³⁶ Service européen pour l'action extérieure, fiche descriptive, communication interprétative, 11 novembre 2015. Disponible à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/delegations/israel/documents/news/20151111_indication_of_origin_fact_sheet_final_en.pdf.

³⁷ En ce qui concerne le blocus, comme entrave majeure au droit à un niveau de vie suffisant à Gaza, le Rapporteur spécial reconnaît que la situation politique en Palestine a, elle aussi, des répercussions sur la capacité des fonctionnaires à fournir des services de base à la population. Voir par exemple, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin – November 2015 ».

³⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: occupied Palestinian territory – October 2015 », p. 6.

³⁹ Ibid., p. 5 et 6.

⁴⁰ « After 70 days, I held the new keys in my hands », 21 octobre 2015. Disponible à l'adresse suivante : www.unrwa.org/newsroom/features/after-70-days-i-held-new-keys-my-hands.

37. Le Rapporteur spécial est consterné par le fait qu'Israël ne semble afficher aucune intention de lever le blocus. Le Gouvernement israélien a rejeté sept recommandations portant expressément sur la levée du blocus ou du bouclage de Gaza. Au cours du dialogue engagé dans le cadre de l'Examen périodique universel, Israël a cherché à justifier le maintien du blocus par « l'instabilité de la situation en matière de sécurité » (voir le document A/HRC/25/15, par. 125). Les habitants de Gaza ont grandement souffert des trois épisodes d'escalade des hostilités avec Israël entre 2008 et 2014, période durant laquelle le blocus était continuellement imposé. Même en dehors des périodes d'hostilités ouvertes, les habitants de Gaza continuent d'être victimes de violations des droits de l'homme en raison des effets du blocus. Le Rapporteur spécial rappelle la déclaration conjointe de 30 organismes internationaux d'aide humanitaire, publiée six mois après le début du cessez-le-feu à Gaza, qui met en garde contre une « reprise inévitable des hostilités si des progrès ne sont pas réalisés et les causes profondes du conflit ne sont pas traitées » et souligne qu'Israël, en tant que Puissance occupante, est tenue d'honorer les engagements qui lui incombent en vertu du droit international et « doit lever totalement le blocus »⁴¹.

C. Prisonniers et détenus

38. Le Rapporteur spécial avait déjà eu l'occasion de faire part de ses préoccupations au sujet du traitement réservé aux prisonniers et aux détenus palestiniens, y compris les enfants, soumis aux juridictions militaires israéliennes (voir les documents A/HRC/28/78, sect. IV et A/70/392, sect. IV). Des chiffres recueillis par plusieurs organisations non gouvernementales indiquent une nette augmentation du nombre de Palestiniens arrêtés durant le mois d'octobre 2015, pendant l'escalade des violences. Il ressort de données publiées par une organisation non gouvernementale israélienne que le nombre de Palestiniens détenus par les forces de sécurité israéliennes a atteint environ 5 680, soit 400 personnes de plus qu'en septembre 2015⁴².

39. À propos de la situation des enfants suspects ou détenus, le Rapporteur spécial se déclare stupéfait de l'approche ouvertement discriminatoire d'Israël mise en lumière par son rejet de la recommandation suivante : prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants palestiniens détenus par l'armée se voient accorder le même niveau de prise en charge et les mêmes droits que ceux prévus par le droit pénal israélien pour les délinquants mineurs (voir le document A/HRC/25/15, par. 136.114)⁴³. Un accroissement du nombre de mineurs détenus par Israël a été enregistré. Fin octobre 2015, près de 300 personnes détenues par Israël étaient des mineurs, contre 170 en septembre 2015⁴⁴. Vu la conclusion à laquelle était parvenu, en février 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), selon laquelle « le mauvais traitement des enfants soumis au système de détention militaire semble être très répandu, systématique et institutionnalisé »⁴⁵, l'augmentation du nombre d'enfants placés en détention est alarmante. Des statistiques recueillies par une association bénévole de professionnels indiquent que les enfants palestiniens continuent de faire l'objet d'arrestations nocturnes et d'être soumis, en détention, à des menaces et des abus physiques et verbaux⁴⁶.

⁴¹ « We must not fail Gaza », déclaration commune de 30 organismes internationaux d'aide humanitaire, publiée le 26 février 2015.

⁴² B'Tselem, « Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces » (consulté le 2 décembre 2015). Ce chiffre n'inclut pas les Palestiniens détenus dans les établissements du Service des prisons israélien car ils se trouvaient illégalement en Israël.

⁴³ Voir l'annexe fournie par Israël (note de bas de page 31 ci-dessus).

⁴⁴ B'Tselem, « Statistics on Palestinian minors in the custody of the Israeli security forces » (consulté le 2 décembre 2015).

⁴⁵ UNICEF, *Children in Israeli Military Detention: Observations and Recommendations* (Jérusalem, février 2013), résumé.

⁴⁶ Military Court Watch, « Comparative graph - Issues of concern ». Statistiques issues des témoignages rassemblés (consulté le 9 décembre 2015).

40. En novembre 2015, il y a eu un durcissement de la législation⁴⁷. Le 2 novembre, le Ministère des affaires étrangères israélien a signalé que la Knesset avait adopté une loi temporaire, qui serait réexaminée dans trois ans, prévoyant que toute personne reconnue coupable de jet de pierres serait condamnée à trois ans d'emprisonnement au minimum⁴⁸. Le 25 novembre 2015, la Knesset a approuvé, lors d'un vote préliminaire, un projet de loi prévoyant que les enfants de moins de 14 ans reconnus coupables de terrorisme seraient condamnés à des peines d'emprisonnement à exécuter lorsqu'ils auront atteint l'âge de 14 ans⁴⁹.

41. Les autorités israéliennes ont recommandé le recours à l'internement administratif d'enfants pour la première fois depuis décembre 2011. Le Rapporteur spécial a été informé des cas de trois adolescents de Jérusalem-Est⁵⁰, soumis à un internement administratif sans inculpation ni procès. Selon les statistiques, un autre enfant faisait l'objet d'une telle mesure en octobre 2015, encore que le Rapporteur spécial n'ait pas reçu d'informations précises à ce sujet⁵¹.

42. Le Gouvernement israélien a appuyé la recommandation suivante : veiller à ce que la détention administrative soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Des chiffres publiés par une organisation non gouvernementale israélienne indiquent que 429 Palestiniens faisaient l'objet d'un internement administratif à la fin d'octobre 2015⁵². Le Rapporteur spécial souligne que la détention administrative n'est permise qu'à titre exceptionnel et pour la plus courte durée possible. La détention de centaines de Palestiniens, et même d'enfants à présent, souvent sur la base d'éléments de preuve secrets et pour une durée pouvant atteindre six mois renouvelables indéfiniment, n'est pas conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il est fondamental de donner aux personnes soupçonnées d'actes d'infraction la possibilité de se défendre et de contester leur détention. Le Gouvernement israélien devrait inculper ou libérer sans délai toutes les personnes soumises à un internement administratif.

D. Obligation de rendre des comptes

43. Le Rapporteur spécial relève qu'Israël a appuyé la recommandation suivante : lutter contre l'impunité en menant des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, y compris lorsque ces allégations concernent des agents des forces de sécurité ou des colons (voir les documents

⁴⁷ Cela vient s'ajouter à la modification du Code pénal, adoptée le 20 juillet 2015, dont il avait été question précédemment. Celle-ci prévoyait jusqu'à vingt ans d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables d'avoir lancé des pierres ou tout autre objet sur un véhicule en mouvement dans l'intention de nuire (voir le document A/70/392, par. 71). La Knesset, « Knesset approves harsher punishment for stone-throwers », communiqué de presse, 21 juillet 2015.

⁴⁸ La Knesset, « Knesset approves harsher punishment for stone-throwers », 2 novembre 2015. Il est à noter que le texte évoque un emprisonnement de quinze ans au maximum alors qu'auparavant, il était question d'un emprisonnement de vingt ans au maximum pour jet de pierres ou de tout autre objet sur des véhicules en mouvement dans l'intention de nuire (ibid.). Le site Web du Ministère des affaires étrangères met le communiqué de presse en lien avec le communiqué du Cabinet de la sécurité sur le jet de pierres (« Security Cabinet statement on rock-throwing ») du 24 septembre 2015, à propos des mesures prises contre les lanceurs de pierres à Jérusalem.

⁴⁹ La Knesset, « Approved in preliminary reading: Prison sentences for minors under 14 who were convicted of terrorism », 25 novembre 2015. Dans le communiqué de presse, le projet de placer les enfants dans des « foyers pour enfants » jusqu'à ce qu'ils soient envoyés en prison est évoqué.

⁵⁰ Defense for Children International – Palestine, « Three East Jerusalem teens held in administrative detention », 27 octobre 2015.

⁵¹ Military Court Watch, Newsletter, novembre 2015.

⁵² B'Tselem, « Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces » (consulté le 2 décembre 2015).

A/HRC/25/15, par. 136.66, et A/HRC/25/15/Add.1, par. 35). Toutefois, il demeure préoccupé par le non-respect persistant et généralisé de l'obligation de rendre compte des violations et des crimes commis contre les Palestiniens (voir A/70/392, sect. V).

44. L'incendie criminel, le 31 juillet 2015, de la maison d'une famille du village de Douma (en Cisjordanie) illustre parfaitement le fait que l'obligation de rendre des comptes n'est pas respectée lorsque des Palestiniens sont tués, notamment lorsque, dans des incidents de violence, de lourds soupçons pèsent sur des colons (voir le document A/70/392, par. 47)⁵³. Le 2 décembre 2015, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne a regretté, dans cette affaire, la lenteur des démarches visant à traduire les responsables en justice⁵⁴. À propos d'une autre affaire très médiatisée, le Rapporteur spécial note la condamnation – rapportée dans les médias israéliens – en novembre 2015 de deux personnes soupçonnées du meurtre, en juillet 2014, de Mohammad Khdeir (alors âgé de 16 ans). La culpabilité du troisième et principal suspect n'aurait pas encore été établie, l'intéressé devant subir un examen psychiatrique⁵⁵.

45. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les actes de violence commis par des colons se sont poursuivis en 2015, au rythme de deux victimes parmi les Palestiniens et de trois cas d'atteinte à leurs biens chaque semaine en moyenne. Le Bureau a signalé une nette augmentation des actes de violence commis par les colons à Hébron et dans ses environs entre octobre et novembre 2015, période durant laquelle ont été comptabilisées 61 atteintes à l'intégrité physique ou aux biens des Palestiniens⁵⁶.

46. La mort de Palestiniens dans des incidents où sont impliqués des membres des forces de sécurité israéliennes et l'absence d'enquêtes sérieuses et de poursuites judiciaires ont également nourri le sentiment d'impunité entourant les infractions commises contre les Palestiniens. Des données publiées en décembre 2015 par une organisation non gouvernementale israélienne indiquent que, même lorsque la Division des enquêtes pénales de la police militaire israélienne initiait des enquêtes sur des cas présumés d'infractions commises par des soldats israéliens contre des Palestiniens, le taux d'inculpation était faible. Au cours des cinq dernières années, seulement 3 % des enquêtes pénales auraient abouti à des inculpations⁵⁷. Les préoccupations quant au non-respect de l'obligation de rendre des comptes pour les violations qui auraient été commises durant l'opération militaire israélienne de 2014 à Gaza (A/70/392, sect. V) seront plus amplement abordées à la section V. B.

47. Le Rapporteur spécial rappelle que les colonies, le blocus, les prisonniers et détenus palestiniens, ainsi que l'obligation de rendre compte sont des questions qui doivent impérativement être abordées et exhorte Israël à prendre des mesures concrètes pour s'occuper des violations qui en découlent, dans le Territoire palestinien occupé.

⁵³ Voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme, communiqué de presse, « Zeid urges calm and restraint in West Bank amid deadly escalation », 8 octobre 2015.

⁵⁴ Déclaration du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Nickolay Mladenov, à propos du cas de la famille Dawabsha, Jérusalem, 2 décembre 2015.

⁵⁵ Nir Hasson, « Court finds two guilty in Abu Khdeir murder; conviction of main suspect suspended », *Haaretz*, 30 novembre 2015.

⁵⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of civilians report: 24-30 November 2015 », 4 décembre 2015 et « Humanitarian Bulletin – November 2015 », p. 3.

⁵⁷ Yesh-din, Data Sheet, « Law Enforcement on IDF Soldiers suspected of harming Palestinians: Figures for 2014 », décembre 2015.

V. Cas présumés de violation soulevés avec Israël dans des communications émanant de procédures spéciales

48. De juin 2014 à novembre 2015, le Rapporteur spécial a adressé 10 communications (lettres d'allégations ou appels urgents conjoints) au Gouvernement israélien, concernant des violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les autorités israéliennes. Par le biais de communications, le Rapporteur spécial cherche à la fois à intervenir dans des cas particuliers mais aussi à exprimer des préoccupations plus générales au sujet de la législation, des politiques et des pratiques du Gouvernement israélien qui donnent lieu à des violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé.

49. En 2014, le Gouvernement israélien a répondu par le menu à une des trois communications qui lui avaient été adressées au second semestre de la même année. À la fin de novembre 2015, il avait répondu à deux des sept communications qui lui avaient été envoyées.

50. Sur les 10 communications susmentionnées, 2 avaient trait à la menace d'expulsion d'une famille palestinienne à Jérusalem-Est, 1 avait pour sujet l'expulsion et le transfert forcés de communautés bédouines en Cisjordanie, 2 portaient sur des allégations de violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme palestiniens, 2 concernaient des allégations d'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, 1 avait comme sujet les modifications apportées à la législation touchant les droits de l'homme des détenus et prisonniers palestiniens détenus par Israël et 2 portaient sur des violations présumées des principes du droit international humanitaire commises lors des frappes effectuées par Israël pendant l'opération israélienne à Gaza en juillet et août 2014.

A. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

51. Le Rapporteur spécial a déjà évoqué (voir le document A/70/392, par. 61 à 68) les pressions exercées sur les Palestiniens à Jérusalem-Est pour les faire partir. Ces pressions sont exercées par le biais de l'implantation de colonies et de la politique du Gouvernement israélien visant apparemment à assurer à Jérusalem une composition démographique dans laquelle la population juive serait proportionnellement plus nombreuse que la population palestinienne. S'ajoutant à la proclamation par la loi, en 1980, de l'ensemble de la ville de Jérusalem comme capitale d'Israël⁵⁸ en violation du droit international (résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité), ces mesures créent un contexte dans lequel le droit des Palestiniens de vivre à Jérusalem-Est est continuellement contesté.

52. Le 20 novembre 2015, le Rapporteur spécial et les rapporteurs spéciaux sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, sur l'indépendance des juges et des avocats et sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ont adressé un nouvel appel urgent au Gouvernement israélien contre l'expulsion forcée d'une famille palestinienne de Jérusalem-Est (voir le document A/HRC/31/79, affaire n° ISR 8/2015)⁵⁹. En septembre 2014, un arrêté

⁵⁸ Loi fondamentale : Jérusalem, capitale d'Israël (1980).

⁵⁹ Une communication conjointe (affaire n° ISR 1/2015) avec les rapporteurs spéciaux sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur l'indépendance des juges et des avocats avait été précédemment envoyée au Gouvernement israélien à propos de cette même affaire (voir le document A/70/392, par. 66).

d'expulsion de son domicile a été émis contre la famille Ghaith Sub-Laban. Selon les informations reçues, le principal argument présenté par l'organisation de colons qui avait demandé l'expulsion de la famille était qu'ayant abandonné sa maison, cette famille avait perdu son droit d'occupation protégé. L'affaire a été tranchée au détriment de la famille par une magistrate qui était elle-même un colon. Son appel ayant été rejeté, cette famille de huit personnes, dont deux enfants, ne pourra rester dans la maison qu'elle occupe depuis 1953 que si elle est autorisée à interjeter un autre appel. Entre-temps, les services sociaux dont elle bénéficiait, y compris les soins de santé, auraient été interrompus. Ce cas est une bonne illustration du climat dans lequel les Palestiniens vivent à Jérusalem-Est, où ils sont soumis à des pressions exercées par de puissantes organisations de colons, en l'absence de la protection judiciaire requise. Le Rapporteur spécial note avec regret qu'au 7 décembre 2015, il n'avait reçu aucune réponse à sa communication initiale et au rappel envoyé ultérieurement.

53. Une autre communication, datée du 14 octobre 2014, que le Rapporteur spécial a adressée au Gouvernement israélien conjointement avec les rapporteurs spéciaux sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sur les droits culturels, sur le droit à l'alimentation et sur les questions relatives aux minorités, met en lumière les préoccupations que suscitent les mesures prises par les autorités israéliennes pour obliger les Palestiniens à quitter des sites revêtant une importance stratégique (voir les documents A/HRC/28/78, sect. V et A/70/392, par. 41 à 44). Cette communication, dans laquelle les rapporteurs spéciaux ont invité instamment Israël à renoncer aux plans visant à transférer de force des communautés bédouines de plusieurs milliers de personnes, vivant dans la Vallée du Jourdan et autour de Jérusalem-Est, n'a reçu aucune réponse. Des démolitions ont eu lieu dans certaines communautés visées par ces plans; la dernière en date concernant la communauté bédouine de Tayba Est remonte à septembre 2015⁶⁰. Certaines de ces communautés vivent dans une zone affectée à l'expansion des colonies palestiniennes, y compris dans le secteur « E-1 ». Outre le fait que ces plans vont à l'encontre de plusieurs droits de l'homme, dont le droit au logement, l'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit à la Puissance occupante de transférer de force, en masse ou individuellement, des personnes protégées, ainsi que de transférer des membres de sa population civile dans le Territoire occupé. Il est craint que la mise en œuvre de ce plan n'isole davantage Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et ne brise la continuité territoriale du Territoire palestinien occupé.

54. Les défenseurs des droits de l'homme palestiniens jouent un rôle crucial en recueillant des informations sur les allégations de violations et en protestant pacifiquement contre les politiques et les pratiques de l'occupation. Ils sont souvent très exposés à des actes visant à entraver leur travail, au harcèlement, aux menaces, aux représailles et à des violations de leurs droits, notamment ceux qui leur sont reconnus aux articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent les droits à la liberté et à la sécurité de la personne, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique. Depuis qu'a commencé l'escalade de la violence en 2015, le Rapporteur spécial a reçu un nombre inhabituellement élevé de rapports faisant état de harcèlement, de menaces et d'entraves aux activités des défenseurs des droits de l'homme.

55. Dans une communication conjointe avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapporteurs spéciaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sur l'indépendance des juges et des avocats, sur la promotion et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression et sur les droits à la liberté

⁶⁰ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin – October 2015 », p. 14.

de réunion pacifique et d'association, datée du 27 janvier 2015 (affaire n° ISR 11/2014), le Rapporteur spécial a évoqué un cas d'arrestation arbitraire et de risque imminent de détention arbitraire d'un défenseur des droits de l'homme et a exprimé sa préoccupation au sujet du recours par Israël au système de justice militaire pour juger des Palestiniens. Les faits se sont produits lors d'une manifestation pacifique organisée en mai 2012 devant la prison israélienne d'« Ofer » en Cisjordanie occupée. Abdallah abu Rahma a été arrêté parce qu'il s'était interposé devant des bulldozers pour empêcher les forces de sécurité israéliennes d'installer des barrages routiers. Toutefois, ce n'est que quelques mois plus tard, en janvier 2013, qu'il a été inculpé suite à sa participation pacifique au camp de Bab al-Shams, organisé pour protester contre des plans visant à implanter des colonies en Cisjordanie. En octobre 2014, il a été reconnu coupable d'avoir « gêné un soldat dans son travail ». Dans leur réponse du 10 mars 2015⁶¹, les autorités israéliennes ont déclaré que la procédure judiciaire ayant conduit à la condamnation de M. Abu Rahma était conforme aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris au droit à un procès équitable et aux garanties d'une procédure régulière. Elles n'ont pas répondu à l'allégation selon laquelle c'était seulement à la suite de sa participation à un autre mouvement pacifique que les accusations avaient été portées contre lui et n'ont pas indiqué quelles mesures avaient été prises pour faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme palestiniens puissent opérer dans de bonnes conditions et mener leurs activités légitimes sans crainte d'être persécutés et sans que leur action soit criminalisée. En novembre 2015, Amnesty International a fait savoir qu'en déboutant M. Abu Rahma de son appel contre sa condamnation à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et une amende, le juge militaire aurait déclaré « que l'enthousiasme du requérant devrait être “calmé” dans les années à venir⁶² ».

56. Dans une communication conjointe avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, datée du 22 octobre 2015, le Rapporteur spécial a exprimé ses préoccupations au sujet des mesures prises contre Daoud al-Ghoul, un défenseur des droits de l'homme, qui travaillait pour une organisation non gouvernementale opérant dans le domaine de la santé et du développement à Jérusalem-Est (voir le document A/HRC/31/79, affaire n° ISR 7/2015). En novembre 2014, les autorités israéliennes l'auraient banni de Jérusalem sans motif ni chef d'accusation. Peu de temps après sa réinstallation en Cisjordanie, il lui a été de nouveau interdit d'y rester et a dû aller à Haïfa, en Israël. Ces sanctions, imposées à la suite d'une décision militaire, seraient fondées sur des éléments de preuve secrets, qui font qu'il lui est impossible de se défendre, et n'étaient soumises à aucun contrôle judiciaire. Les autorités israéliennes ont affirmé par la suite qu'il faisait partie du Front populaire pour la libération de la Palestine, qu'Israël avait interdit. M. Al-Ghoul se serait vu aussi interdire tout voyage à l'étranger. Il a été arrêté en juin 2015 et accusé d'« appartenance à une association illégale ». L'acte d'accusation mentionnait plusieurs activités, notamment la conduite de visites de colonies israéliennes et la participation à des cours de formation. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucune réponse n'ait été reçue du Gouvernement israélien à propos de cette communication.

57. L'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes est une préoccupation persistante, qui s'accroît pendant les périodes où la tension monte. Le Rapporteur spécial a précédemment évoqué (voir le document A/HRC/28/78, par. 47) sa communication conjointe avec les rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (affaire

⁶¹ Voir [https://spdb.ohchr.org/hrdb/29th/Israel_10.03.15_\(11.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/29th/Israel_10.03.15_(11.2014).pdf).

⁶² Amnesty International, Urgent Action, « Military Court Rejects Activist's Appeal », 19 novembre 2015.

n° ISR 8/2014), et a rendu compte de la réponse d'Israël le 12 novembre 2014⁶³. La communication, qui est datée du 21 août 2014, avait pour sujet un usage excessif de la force ayant entraîné la mort de trois manifestants pacifiques, tués par balle par les forces de sécurité israéliennes.

58. Dans une communication conjointe avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, datée du 22 octobre 2015, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé – dans le contexte de l'escalade de la violence en 2015 et, notamment, des attaques menées par des Palestiniens – au sujet des nombreux Palestiniens qui avaient été blessés et tués dans des incidents avec les forces de sécurité israéliennes (voir le document A/HRC/31/79, affaire n° ISR 6/2015). Parmi les sujets de préoccupation figuraient l'usage extensif de munitions de guerre et de balles en métal enrobées de caoutchouc contre des manifestants palestiniens dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est et le fait que des Palestiniens soupçonnés d'attaques contre les Israéliens avaient été tués. Dans un communiqué de presse conjoint, daté du 16 novembre 2015, le Rapporteur spécial a, de concert avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, appelé « toutes les parties à mettre fin aux violences et à se conformer strictement au droit international » et a exhorté les « autorités à ouvrir rapidement des enquêtes indépendantes, approfondies et impartiales sur tous les cas présumés d'exécution arbitraire et sommaire »⁶⁴. Au 7 décembre 2015, aucune réponse n'avait été reçue. Toutefois, la Mission permanente d'Israël a publié, en réponse aux rapporteurs spéciaux, un communiqué de presse dans lequel elle a objecté, entre autres, à la référence aux violences intervenant dans le contexte de politiques et de pratiques de longue date de l'occupation israélienne⁶⁵.

59. Dans une communication conjointe avec les rapporteurs spéciaux sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, datée du 24 juillet 2015, le Rapporteur spécial a demandé instamment au Gouvernement israélien de s'abstenir de modifier la loi sur les prisons aux fins d'autoriser l'alimentation de force des prisonniers et détenus effectuant une grève de la faim (voir le document A/HRC/31/79, affaire n° ISR 3/2015). La communication faisait clairement remarquer qu'un tel traitement risquait de violer l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres mauvais traitements, telle qu'elle figure aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture. Israël a répondu le 14 août 2015⁶⁶, déclarant que la loi visait à établir un équilibre entre l'autonomie du prisonnier en ce qui concerne son propre corps et son droit de protester d'une part, et la responsabilité qu'avait l'État de préserver sa santé, et qu'elle ne serait appliquée que dans les cas de grèves de la faim effectuées pour « des motifs politiques particuliers ».

60. La modification de la loi s'est heurtée à l'opposition de l'Association médicale israélienne, qui a noté qu'aucun prisonnier ou détenu n'était décédé en Israël à la suite d'une grève de la faim. Elle a estimé que l'alimentation forcée équivalait à une torture, concluant qu'elle allait « à l'encontre de l'éthique médicale en Israël et à travers le monde »⁶⁷. Comme indiqué précédemment (voir le document A/70/392,

⁶³ Voir [https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Israel_12.11.14_\(8.2014\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/28th/Israel_12.11.14_(8.2014).pdf).

⁶⁴ Communiqué de presse « UN rights experts express deep concern about ongoing bloodletting in the Occupied Palestinian Territory », 16 novembre 2015.

⁶⁵ « Israel expresses shock and deep regret following UN Special Rapporteurs Press Release published November 16, 2015 », communiqué de presse, 17 novembre 2015.

⁶⁶ Il y a lieu de noter que la réponse reçue omettait de reconnaître le mandat relatif à la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés de 1967 (voir le document A/HRC/31/79).

⁶⁷ Israeli Medical Association, « The Physician's Guide to treating the detainee/prisoner on a hunger strike ». Policy Paper, juin 2014.

par. 70), la loi a été adoptée le 30 juillet 2015. Toutefois, comme le montre le cas très médiatisé du gréviste de la faim Mohammad Allan, qui protestait contre son internement administratif, il s'est avéré que les autorités pénitentiaires ont eu beaucoup de mal à trouver des professionnels de la santé disposés à pratiquer le traitement envisagé dans la loi⁶⁸. Le Rapporteur spécial salue l'attitude des médecins israéliens, qui ont, par principe, marqué leur opposition au traitement forcé prévu dans cette loi.

B. Gaza

61. Deux communications du Rapporteur spécial avaient pour sujet des cas de violation présumés du droit international humanitaire pendant l'opération militaire israélienne à Gaza en juillet et août 2014. Ces communications visaient à aborder avec le Gouvernement israélien un problème posé depuis longtemps, celui de l'absence générale de mesures pour demander des comptes aux auteurs des violations israéliennes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial regrette qu'Israël n'ait répondu à aucune de ces communications.

62. La première de ces communications datée du 20 août 2014 (affaire n° ISR 9/2014) et présentée conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, portait sur quatre affaires emblématiques d'attaque disproportionnée ou aveugle présumée ayant fait plusieurs morts parmi les civils palestiniens, dont des enfants (voir le document A/HRC/28/78, par. 24). En juin 2015, le Procureur général militaire israélien a ordonné l'ouverture d'une enquête pénale sur un de ces cas, notant que « les faits de la cause ... indiquaient qu'il y avait des motifs raisonnables de présumer que l'opération n'avait pas été menée conformément aux règles et aux procédures applicables » aux Forces de défense israéliennes⁶⁹. C'était le cas pour le raid aérien du 9 juillet 2014 contre une station balnéaire de Khan Younis, durant lequel neuf jeunes, dont quatre adolescents, qui regardaient un match de coupe du monde de football, avaient été tués. Il n'y aurait eu aucun élément permettant de dire que le lieu était utilisé à des fins militaires. Au 7 décembre 2015, il n'y avait aucune nouvelle information sur ce cas.

63. La deuxième communication conjointe, soumise de concert avec le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, était datée du 11 juin 2015 et concernait des violations présumées commises dans le contexte de sept attaques menées par les Forces de défense israéliennes pendant les hostilités de 2014 contre des centres médicaux et le personnel médical, durant lesquelles des installations médicales avaient été détruites et des civils avaient été blessés ou tués (voir le document A/HRC/31/79, affaire n° ISR 2/2015). En outre, le Rapporteur spécial a évoqué des incidents dans lesquels les Forces de défense israéliennes auraient volontairement retardé et entravé des évacuations médicales. D'autres préoccupations ont également été exprimées au sujet du non-respect présumé par les Forces de défense israéliennes des principes du droit international humanitaire concernant notamment la protection spéciale accordée aux hôpitaux et au personnel médical ainsi que de violations du droit à la santé⁷⁰.

⁶⁸ Addameer (au sujet de Mohammad Allaan), mise à jour du 16 août 2015; Amnesty International, urgent action, « Palestinian Lawyer Mohammed Allan Released », 6 novembre 2015.

⁶⁹ Toutes les données relatives aux procédures d'examen et d'enquête israéliennes concernant l'opération militaire menée à Gaza en 2014 figurent à l'adresse : <http://www.law.idf.il/163-7353-en/Patzar.aspx>, « Décisions of the IDF MAG Regarding Exceptional Incidents that Allegedly Occurred During Operation 'Protective Edge' – Updates ».

⁷⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 17 à 20, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

64. Le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour fournir de plus amples informations sur un des cas visés plus haut, évoqué dans son exposé au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-huitième session et également mentionné dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil (voir le document A/HRC/29/CRP.4, par. 332). Il s'agit du cas d'un garçon âgé de 7 ans. Alors qu'il tentait de fuir de la zone de Khouza'a dans la matinée du 24 juillet, il a été touché par un éclat d'obus israélien à l'estomac. L'évacuation médicale a été retardée par les Forces de défense israéliennes sans qu'elles disent pourquoi, pendant plus de trois heures (coordination de l'accès des services d'évacuation médicale et passage au niveau des postes de contrôle). À un moment donné, le jeune garçon, qui agonisait, aurait été sorti de l'ambulance, à un point de contrôle, pour permettre aux Forces de défense israéliennes d'inspecter le véhicule à l'aide de chiens. Le garçon est mort avant d'atteindre l'hôpital. À la connaissance du Rapporteur spécial, aucune enquête n'a été menée à ce propos.

65. La communication portait également sur des violations présumées liées aux attaques lancées contre des hôpitaux et des ambulances et des travailleurs sociaux par les Forces de défense israéliennes. Il y a eu trois cas d'attaques contre des hôpitaux, à savoir ceux d'Al-Aqsa, de Beit Hanoun et d'Al-Wafa. Le cas de l'hôpital Al-Wafa, qui a été attaqué plusieurs fois du 11 au 23 juillet 2014, date à laquelle il a été détruit, a été examiné par le Mécanisme israélien d'établissement des faits. Toutefois, en raison d'affirmations, selon lesquelles il avait été utilisé à des fins militaires, aucune enquête n'a été ouverte. Les informations reçues par le Rapporteur spécial signalent uniquement l'existence possible d'un site de lancement à 200 mètres de l'hôpital mais ne mentionnent aucune autre activité militaire autour de cet établissement. La Commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme a indiqué que tous les témoins qu'elle avait interrogés, y compris des membres du personnel médical, avaient démenti l'utilisation de cet établissement à des fins militaires avant son évacuation (voir le document A/HRC/29/CRP.4, par. 477). Dans deux des trois attaques contre des ambulances et des membres du personnel médical, des enquêtes semblent avoir été ouvertes par le Procureur général militaire, suite à leur examen par le Mécanisme d'établissement des faits. Le troisième cas, dans lequel il ne semble pas y avoir eu d'enquête, concerne la mort de trois ambulanciers, suite à l'attaque présumée de leur véhicule par les Forces de défense israéliennes, alors qu'ils allaient au secours de personnes blessées lors d'une attaque présumée de drone. Au 7 décembre 2015, aucune autre information n'était disponible sur ces cas⁷¹.

66. Ces cas illustrent divers effets des politiques et pratiques de l'occupation et du conflit connexe sur la vie des Palestiniens. Le Rapporteur spécial réaffirme la nécessité de rendre encore plus effectives les mesures de protection dont doivent bénéficier les Palestiniens du Territoire palestinien occupé en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les communications adressées au Gouvernement israélien après novembre 2015 ne figurent pas dans le présent rapport mais feront partie du rapport des procédures spéciales sur les communications, qui sera présenté au Conseil à sa trente-deuxième session.

VI. Conclusions et recommandations

67. Le Rapporteur spécial rappelle les violations bien documentées liées aux politiques et pratiques de l'occupation israélienne dans le Territoire palestinien occupé et considère qu'il est capital que la communauté internationale renforce sa protection au peuple palestinien.

⁷¹ Une réponse d'Israël à cette communication a été reçue après la finalisation du présent rapport. Elle figurera dans le rapport pertinent des procédures spéciales sur les communications relatives à la question.

68. Le Rapporteur spécial exhorte Israël, en tant que Puissance occupante, à prendre des mesures concrètes pour mettre en place les protections prévues par le droit international applicable à la population palestinienne vivant sous l'occupation. En particulier, il lui demande instamment de revoir, en vue de leur application, les recommandations tendant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, qui ont été formulées par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les titulaires de mandat indépendants dans des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme.

69. Le Rapporteur spécial réitère les recommandations faites précédemment (voir les documents A/HRC/28/78 et A/70/392) et soumet et réaffirme les recommandations suivantes au Gouvernement israélien :

a) Lever le blocus de Gaza qui est un des principaux obstacles à la reconstruction, qui entraîne des violations des droits de l'homme et qui constitue un châtimeur collectif;

b) Arrêter l'expansion des colonies et s'abstenir de procéder à la démolition de biens palestiniens, à des expulsions forcées et à d'autres actes à l'origine de déplacements forcés de Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est;

c) Assurer le respect des Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et mener des enquêtes approfondies sur les cas d'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes et sur les allégations de violences commises par les colons;

d) Veiller à ce que les enquêtes locales assurent le respect de l'obligation de rendre des comptes, notamment en élargissant leur portée pour qu'elles englobent les décisions politiques ayant guidé les Forces de défense israéliennes pendant l'opération militaire de 2014 à Gaza;

e) Mettre fin à la pratique de l'internement administratif et inculper ou libérer sans délai les prisonniers et détenus palestiniens, en particulier les enfants;

f) Redoubler d'urgence d'efforts pour appliquer les recommandations de l'UNICEF relatives à la détention d'enfants, en assurant en particulier que leur détention soit uniquement une mesure de dernier ressort;

g) Renoncer aux mesures excessives portant atteinte à la liberté de circulation des Palestiniens et mettre immédiatement fin à la pratique de la démolition punitive d'habitations;

h) Coopérer avec le mandat du Rapporteur spécial et tout organe mandaté par l'Organisation des Nations Unies, comme est tenu de le faire un membre de l'Organisation, et faciliter l'accès au Territoire palestinien occupé.



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967*

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, soumis en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial examine la situation actuelle des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, en mettant un accent tout particulier sur le rôle des défenseurs des droits de l'homme et les difficultés qu'ils rencontrent.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

I. Introduction

1. Le présent rapport est le premier que l'actuel Rapporteur spécial soumet au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur ayant pris ses fonctions le 1^{er} mai 2016¹. Il est le septième Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

2. Le Rapporteur spécial souhaite une nouvelle fois appeler l'attention sur le fait qu'il n'a pas été autorisé à se rendre dans le territoire palestinien occupé, et que ses demandes visant à rencontrer le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été acceptées. Le Rapporteur spécial fait observer qu'il est essentiel que toutes les parties engagent un dialogue ouvert afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. En outre, il souligne que l'accès au territoire est un élément important qui contribue à se faire une meilleure idée de la situation. Le Rapporteur spécial relève qu'il a pu s'appuyer sur les travaux exemplaires d'un certain nombre de groupes de la société civile expérimentés et extrêmement compétents, lesquels offrent une excellente base pour ses propres travaux, mais regrette de n'avoir pu rencontrer nombre des personnes qui mènent ces travaux en raison de son exclusion du territoire et des difficultés que ces personnes connaissent souvent lorsqu'elles cherchent à obtenir des permis de sortie auprès des autorités israéliennes, en particulier pour quitter la bande de Gaza.

3. Le présent rapport repose principalement sur des communications écrites ainsi que sur des consultations menées auprès de représentants de la société civile, de victimes, de témoins et de représentants d'organismes des Nations Unies. Le Rapporteur spécial a effectué sa première mission dans la région, à Amman, du 10 au 15 juillet 2016. En outre, tout au long du mois de décembre 2016, il a tenu des consultations avec la société civile par vidéoconférence et a reçu un certain nombre de communications écrites, en particulier concernant le travail des défenseurs des droits de l'homme.

4. Le présent rapport est axé sur les droits de l'homme et sur les violations du droit humanitaire commises par Israël². En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation juridique de faire respecter et de protéger les droits des Palestiniens se trouvant sous son contrôle³. En conséquence, le mandat du Rapporteur spécial se concentre sur les responsabilités de la puissance occupante, mais ce dernier précise que les violations des droits de l'homme commises par tout État partie ou tout acteur non étatique sont déplorables et ne font que compromettre les perspectives de paix.

5. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de l'État de Palestine pour la coopération sans réserve qu'il lui a apportée dans le cadre de l'exécution de son mandat. Il souhaite également de nouveau adresser ses remerciements à tous ceux qui sont venus à sa rencontre à Amman en juillet 2016 ainsi qu'à tous ceux qui n'ont pu faire le déplacement, mais lui ont fait parvenir des communications écrites ou orales. Il salue l'action essentielle et les efforts de ces groupes qui s'emploient à instaurer un environnement propice au respect des droits de l'homme et à faire en sorte que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne soient pas commises avec impunité et sans que personne n'en témoigne. Le Rapporteur spécial entend bien apporter son soutien à ce travail dans toute la mesure possible.

6. Le présent rapport est divisé en deux parties. La première donne un aperçu de la situation actuelle des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Le Rapporteur

¹ Il a également présenté un rapport à l'Assemblée générale en octobre 2016 (A/71/554).

² Comme le prévoit le mandat du Rapporteur spécial exposé dans la résolution 1993/2.

³ Voir Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV de Genève), art. 47.

spécial y examine, quoique de manière non exhaustive, les problèmes en matière de droits de l'homme qu'il a considérés comme particulièrement urgents.

7. Dans la seconde partie du rapport, le Rapporteur spécial se penche sur l'action des défenseurs des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, en examinant aussi bien les défis croissants qu'ils rencontrent que les travaux essentiels qu'ils mènent pour tenter d'instaurer la justice dans un contexte où les droits de l'homme sont de plus en plus mis à mal par une occupation prolongée qui dure depuis bientôt un demi-siècle.

II. Situation actuelle des droits de l'homme

8. Tout au long de 2016, des violations répétées et persistantes des droits de l'homme, y compris le recours excessif à la force, la punition collective, le déplacement forcé et la restriction à la liberté de circulation, ont été signalées (voir A/71/554). Il semble que toutes ces violations aient été commises dans un contexte où les discours des dirigeants politiques et gouvernementaux israéliens sont toujours plus extrêmes. La loi sur la légalisation des avant-postes de colonie tend à indiquer que les Palestiniens ont de moins en moins la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination. Si la communauté internationale s'emploie à dynamiser le processus de paix, elle ne parvient toujours pas à placer les droits de l'homme au cœur de son action.

A. Colonies de peuplement

9. Le 23 décembre 2016, dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la création de colonies de peuplement en Cisjordanie n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Moins d'un mois après l'adoption de cette résolution, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il prévoyait de construire quelque 6 000 nouveaux logements dans les colonies de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Il a été proposé que plusieurs de ces logements soient construits hors des blocs d'implantations actuels⁴. En 2016, la construction de logements en nombre limité dans les colonies avait été approuvée, mais ils auraient dû se compter par centaines et non pas par milliers, tel que récemment annoncé. La France a condamné la décision de construire de nouveaux logements et fait remarquer qu'en l'espace d'une semaine en 2017, le nombre de logements annoncé avait doublé par rapport au nombre total approuvé en 2016⁵. Qui plus est, au cours du second semestre de 2016, la construction de nouveaux logements a connu une hausse en fin d'année par rapport aux deux années précédentes⁶.

10. Dans le même temps qu'Israël annonçait de nouveaux logements dans les colonies, un nombre croissant de cas de démolition de maisons palestiniennes ont été signalés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Entre le début de l'année et la fin du mois de janvier 2017, 105 cas de démolition avaient été enregistrés dans la zone C, et 14 à Jérusalem-Est⁷. En 2016, 1 093 logements au total ont été détruits sur l'ensemble de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁸, ce qui représente le nombre le plus élevé jamais enregistré par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires depuis qu'il a commencé à recueillir ce type de données en 2009⁹. En 2016, les destructions de maisons ont contraint 1 593 Palestiniens à se

⁴ Gili Cohen, « Israel approves thousands of new settler homes ahead of West Bank outpost's evacuation », *Haaretz*, 21 mars 2017 ; déclaration du Rapporteur spécial, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21141&LangID=f>.

⁵ Déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères et du développement international, disponible à l'adresse suivante : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/vues/Kiosque/FranceDiplomatie/kiosque.php?fichier=ppfr2017-02-01.html#Chapitre4>.

⁶ Voir <http://peacenow.org.il/en/40-increase-construction-starts-west-bank-settlements-2016>.

⁷ Voir www.ochaopt.org/content/protection-civilians-weekly-report-10-23-january-2017.

⁸ Ibid.

⁹ Voir www.ochaopt.org/content/record-number-demolitions-2016-casualty-toll-declines.

déplacer et ont porté préjudice aux moyens de subsistance de 7 101 Palestiniens¹⁰. Les démolitions en soi, les menaces de démolition et l'absence de protection contre les démolitions participent toutes à la création d'un environnement coercitif, qui peut pousser les gens à croire qu'ils n'ont pas d'autre choix que de quitter leurs terres et leur maison (voir A/HRC/31/43, par. 46). Le risque d'être transféré de force, qui découle de cet environnement coercitif, est particulièrement élevé pour les communautés de Bédouins vivant dans la zone C (voir A/71/355, par. 22).

11. En février 2017, la Knesset a adopté une législation controversée visant à légaliser la confiscation des terres palestiniennes privées. Ce projet de « loi de régularisation » légalise environ 3 000 logements qui ont été construits sur des terres palestiniennes privées situées en Cisjordanie et qui étaient auparavant considérés comme des constructions illégales, même selon le droit israélien. Dans 16 des avant-postes de colonie concernés, des tribunaux israéliens ont donné gain de cause à des propriétaires palestiniens ayant contesté la présence de colons sur leurs terres, et ont délivré des ordonnances aux fins de la démolition de maisons de colons. Ces ordonnances n'ont toutefois pas encore été exécutées et, en application de cette nouvelle loi, il sera sursis à leur exécution pendant une année¹¹.

12. La communauté internationale a condamné cette nouvelle loi : un porte-parole du Ministère des affaires étrangères allemand a déclaré que sa confiance dans « l'engagement du Gouvernement israélien en faveur de la solution des deux États avait été profondément ébranlée » et le Haut Représentant de l'Union européenne a relevé que cette loi « assoirait davantage encore une réalité à un seul État, marquée par l'inégalité des droits, une occupation perpétuelle et les conflits »¹². Le porte-parole du Secrétaire général a vivement déploré l'adoption de cette loi, prévenu Israël que cela aurait de lourdes conséquences juridiques et insisté sur la nécessité d'éviter toute action qui pourrait faire échouer la solution des deux États.

Jérusalem-Est

13. Parmi les milliers de logements annoncés en janvier 2017, il est prévu d'en construire 566 à Jérusalem-Est. Au moment même où il a été annoncé que ces constructions avaient été approuvées, l'adjoint au maire de Jérusalem a annoncé qu'il était prévu d'approuver 11 000 logements supplémentaires, bien que la date de lancement de ce projet reste vague¹³. Sur l'ensemble des maisons détruites en 2016, 88 se trouvaient à Jérusalem-Est¹⁴.

14. Après la guerre de 1967, Israël déclara unilatéralement l'annexion de Jérusalem-Est, en violation du droit international. Cette annexion n'a pas été reconnue par la communauté internationale, et les Palestiniens considèrent Jérusalem-Est comme la future capitale d'un État palestinien. Les Palestiniens qui vivaient dans la ville en 1967 se sont vu accorder le statut de résident permanent, ce qui revenait – comme la société civile l'a donné à entendre – à les traiter comme des personnes ayant volontairement choisi d'immigrer en Israël¹⁵. Le statut de résident permanent peut être révoqué pour plusieurs motifs¹⁶ et, depuis 1967, pas

¹⁰ Ibid.

¹¹ Allison Kaplan Sommer, « Explained: Israel's new land-grab law and why it matters », *Haaretz*, 7 février 2017.

¹² Voir www.auswaertiges-amt.de/sid_C4BF59984EE3B4886B4BA626F47DA791/EN/Infoservice/Presse/Meldungen/2017/170207-ISR_Gesetz_Legalisierung_Aussenposten.html ; et https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/20295/node/20295_fr.

¹³ Bethan McKennan, « Israel announces plans for a further 11,000 settler homes in East Jerusalem », *Independent*, 27 janvier 2017 ; « Israel approves 566 new homes in east Jerusalem settlements », *Deutsche Welle*, 22 janvier 2017.

¹⁴ B'Tselem, « Statistics on demolition of houses built without permits in East Jerusalem », 20 mars 2017, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.btselem.org/planning_and_building/east_jerusalem_statistics.

¹⁵ B'Tselem, « Background on East Jerusalem », 11 mai 2015, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.btselem.org/jerusalem.

¹⁶ Les Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est doivent pouvoir prouver que le cœur de leur vie est à Jérusalem-Est et ne peuvent pas vivre à l'étranger plus de sept ans s'ils souhaitent conserver leur droit de résidence.

moins de 14 000 Palestiniens ont perdu ce statut et n'ont pas pu retourner ou continuer à vivre dans leur maison à Jérusalem-Est¹⁷.

15. En plus de voir leur maison être démolie, les résidents palestiniens de Jérusalem-Est peuvent être expulsés de force de chez eux. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les organisations de colons israéliens qui cherchent à prendre le contrôle de certaines parties de Jérusalem-Est, en particulier des zones musulmanes et chrétiennes de la vieille ville, ont engagé des procédures d'expulsion contre des familles palestiniennes. En novembre 2016, ces procédures avaient touché 180 foyers (soit 818 personnes, dont 372 enfants)¹⁸. De surcroît, la majorité des personnes victimes de démolitions en 2016 étaient des enfants (160 enfants sur les 295 personnes concernées)¹⁹.

16. Comme indiqué dans le précédent rapport du Rapporteur spécial, les communautés palestiniennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, doivent souvent composer avec des fermetures de routes qui ont pour effet de boucler des quartiers entiers, passer par des postes de contrôle et subir une présence renforcée des forces de police, des mesures qui constituent souvent une forme de punition collective (voir A/71/554, par. 25 à 32). L'organisation Defense for Children International – Palestine a déclaré que, ces dix dernières années, 2016 avait été l'année la plus meurtrière pour les enfants palestiniens vivant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, puisque 32 enfants ont été tués par des forces israéliennes. Du fait qu'ils se trouvent à proximité d'un grand nombre de policiers dans un contexte de tensions, qu'ils doivent passer presque tous les jours par des postes de contrôle et qu'ils risquent d'être expulsés et de voir leur maison être détruite, les enfants courent non seulement le risque d'être arrêtés, placés en détention et mal traités, mais ont également un accès fortement limité aux services de base, comme l'éducation.

17. L'éducation à Jérusalem est devenue un outil politique pour certains membres du Gouvernement israélien. Le Ministre de l'éducation, Naftali Bennet, a déclaré que l'année scolaire 2016 était l'année d'un « Jérusalem unifié », relevant que cette année marquait le cinquantième anniversaire de l'annexion unilatérale de Jérusalem-Est par Israël. Les établissements scolaires de Jérusalem-Est bénéficient déjà d'un financement bien moins important que ceux de Jérusalem-Ouest, même s'il existe des lois et des jugements de la Haute Cour visant à empêcher de telles pratiques discriminatoires²⁰. Dans un jugement rendu en 2011, la Haute Cour a conclu que le manque de salles de classe dans les écoles de Jérusalem-Est relevant du système scolaire officiel constituait une violation du droit à l'éducation des écoliers, et a ordonné que des milliers de salles de classe supplémentaires soient construites²¹. En 2016, il manquait 2 672 salles de classe, une carence qui ne faisait que s'empirer depuis 2011²². Adalah, un centre juridique de défense des droits des minorités en Israël, a relevé que, dans son jugement, la Haute Cour n'avait pas dit que le financement serait subordonné à l'adoption d'un programme de cours en particulier, et Adalah a ajouté qu'une allocation budgétaire inégale au seul détriment des écoles arabes reviendrait à établir une discrimination²³. Le droit à l'éducation est garanti par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel Israël est partie. À ce titre, il a l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser ce droit, ainsi que l'autorité de faire appliquer cette obligation afin de faciliter et de fournir une éducation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a en outre relevé que l'éducation était à la fois un droit

¹⁷ Voir www.ochaopt.org/location/east-jerusalem.

¹⁸ Voir www.btselem.org/planning_and_building/east_jerusalem_statistics et www.ochaopt.org/sites/default/files/evictions_community_sum_ej_2016_final_1_11_2016.pdf.

¹⁹ Voir www.btselem.org/planning_and_building/east_jerusalem_statistics.

²⁰ Voir Adalah, « Conditioning budgets for repairing East Jerusalem schools on adoption of Israeli curriculum is illegal », 17 août 2016 (ci-après « Conditioning budgets »), et Nir Hasson, « Arab students in Jerusalem get less than half the funding of Jewish counterparts », *Haaretz*, 23 août 2016.

²¹ Association for Civil Rights in Israel, « HCJ: authorities have 5 years to provide public education in East Jerusalem », 6 février 2011.

²² Ir Amim, « Between the hammer and the anvil: persistent neglect and attempted coercion in the East Jerusalem education system », septembre 2016.

²³ Adalah, « Conditioning budgets ».

fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine, et qu'elle devait être accessible à tout un chacun, sans discrimination²⁴.

B. Gaza

18. En 2017, le blocus de Gaza par les Israéliens est entré dans sa dixième année. Comme l'ont déjà déclaré le Rapporteur spécial (A/71/554, par. 31) et le Secrétaire général (A/HRC/24/30, par. 21 à 23)²⁵, ce bouclage constitue une punition collective, mesure interdite en droit international²⁶. Malgré les appels répétés de la communauté internationale visant à mettre fin au blocus, la situation sur le terrain ne fait qu'empirer²⁷. Depuis l'année dernière, il est de moins en moins facile d'entrer dans Gaza et d'en sortir, car le nombre de permis révoqués ou refusés affiche une hausse constante. En outre, l'infrastructure est soumise à des tensions croissantes et, même si certaines restrictions à l'importation ont été levées, cela n'a pas suffi pour permettre d'entretenir et de développer comme il se doit les services publics dont a besoin cette zone densément peuplée comptant près de 2 millions d'habitants.

Refus de délivrance de permis

19. Les restrictions à la liberté de circulation sont caractéristiques du blocus, et les permis de sortie ne sont délivrés qu'à une petite fraction de la population, normalement à des patients qui ont besoin d'un traitement médical, à des entrepreneurs et au personnel des organismes humanitaires. Il n'est pas rare que même ces catégories de personnes se voient refuser des permis de manière arbitraire.

20. En effet, la vaste majorité des résidents fait face à la perspective de ne jamais être autorisée à quitter Gaza. Les restrictions à la liberté de circulation portent atteinte aux droits à la santé, au travail, à l'éducation et à une vie de famille, et elles ont des répercussions négatives sur le droit des Palestiniens à l'autodétermination (voir A/HRC/31/44, par. 11).

21. Le point de passage de Rafah vers l'Égypte étant quasiment fermé en permanence depuis mi-2013, c'est le passage d'Erez qui est devenu le principal point d'entrée et de sortie des Palestiniens de Gaza²⁸. Bien qu'il ne soit pas impossible de quitter Gaza par le passage d'Erez depuis l'imposition du blocus et que le nombre de permis délivrés ait en fait affiché une hausse relative en 2013²⁹, la seconde moitié de 2016 a connu un taux élevé de refus et de révocations de permis pour toutes les classes de résidents de Gaza (commerçants, patients et autres)³⁰. Selon les chiffres fournis au Gisha Legal Center for Freedom of Movement par le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires (l'organisme israélien qui régit la circulation des biens et des personnes vers et hors de Gaza), en 2016, seul 46 % des demandes de permis de sortie ont été accueillies, contre 80 % en 2013.

22. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a fait savoir qu'en octobre 2016, le taux d'approbation des demandes de permis pour raisons de santé était tombé à 44 %. En 2012, ce taux s'élevait à 92 %. Depuis lors, il n'a cessé de baisser et a connu sa chute la plus

²⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999) relative au droit à l'éducation.

²⁵ Voir aussi www.unrwa.org/newsroom/official-statements/remarks-un-secretary-general-ban-ki-moon-press-encounter-gaza.

²⁶ Convention IV de Genève, art. 33. Le Comité des droits de l'homme a observé en outre qu'il ne saurait être dérogé à l'interdiction d'infliger des châtements collectifs, voir observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte en situation d'urgence.

²⁷ Le précédent rapport du Rapporteur spécial (A/71/554) examinait de manière approfondie les conséquences du blocus sur l'économie et le développement.

²⁸ Entre le mois d'octobre 2014 et la fin de 2016, le point de passage de Rafah a été ouvert pendant 83 jours au total, voir www.ochaopt.org/sites/default/files/crossing_december_2016.pdf.

²⁹ Voir www.gisha.org/UserFiles/File/publications/Inside_look_at_gaza/Gaza_in_no.en.pdf.

³⁰ Voir fiche d'information de Gisha, « Security blocks restricting travel through Erez Crossing », septembre 2016, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.gisha.org/publication/5551.

spectaculaire entre 2015 (le taux d'approbation était alors de 77,5 %) et 2016 (44 %) ³¹. Selon l'organisation Physicians for Human Rights – Israel, l'État a reçu un flot continu de demandes de soutien de la part de patients craignant que leur demande de permis soit refusée. En 2015, dans 61,7 % des cas, le refus de délivrer des permis pour raisons médicales a été invalidé ³². Au cours du premier semestre de 2016, le taux d'invalidation des refus n'était que de 25 %.

23. Les personnes demandant des permis pour accompagner des membres de leur famille qui voyagent pour recevoir un traitement médical se sont également heurtées à un taux élevé de refus et à des contrôles plus minutieux. Après avoir constaté une augmentation des refus de délivrer un permis aux personnes qui accompagnent un patient, Physicians for Human Rights – Israel a demandé aux autorités israéliennes si la procédure avait changé. À cette époque-là, le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires avait confirmé que des restrictions accrues avaient été mises en place pour les personnes de moins de 55 ans qui demandaient des permis d'accompagnant. Dans un cas, une mère allaitante n'avait pas été autorisée à accompagner sa petite fille à un traitement postopératoire faisant suite à une intervention qui lui avait sauvé la vie. Le bébé a dû être accompagné par son grand-père âgé de 74 ans. Le voyage a été long et difficile pour le grand-père, tout comme pour la mère et sa fille qui était jeune et avait besoin de lait maternel ³³.

24. En décembre 2016, après avoir mis en évidence le fait que le taux de refus d'octroyer un permis était passé de 4 % en 2015 à 40 % au troisième trimestre de 2016, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté une grave détérioration des conditions d'accès à Gaza et de la capacité du personnel humanitaire de quitter l'enclave ³⁴. En outre, à cette époque, le Bureau a signalé que 60 membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies s'étaient vu non seulement refuser des permis de sortie, mais également interdire de déposer une nouvelle demande dans les douze mois ³⁵. Une augmentation des révocations des permis du personnel national d'organisations internationales au passage d'Erez a également été enregistrée entre 2015 et 2016 ³⁶.

25. Le fait d'empêcher le personnel humanitaire d'entrer dans la bande de Gaza et d'en sortir peut constituer une violation de l'obligation de la puissance occupante de faciliter et d'autoriser le passage de l'aide humanitaire, comme le prévoit l'article 23 de la Convention IV de Genève ³⁷. En outre, deux travailleurs humanitaires qui se trouvaient à Gaza ont été arrêtés par les autorités israéliennes en 2016 en raison de leurs liens présumés avec le Hamas. Les restrictions à l'action humanitaire et aux initiatives en faveur des droits de l'homme ne visent qu'à isoler davantage les résidents de Gaza qui sont déjà vulnérables. Cette situation témoigne du harcèlement et des défis – examinés plus avant ci-dessous – auxquels font face les défenseurs des droits de l'homme œuvrant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

26. L'année 2016 a également connu une augmentation des refus de délivrer des permis de sortie, soi-disant pour des raisons de sécurité et souvent sans autres explications concernant les motifs de ces refus, un manque de transparence qui permet difficilement de contester les décisions portant refus ³⁸. Chaque nation est constamment tiraillée entre, d'une part, les droits et libertés des individus et, d'autre part, la sécurité de l'État. Or, toutes les nations doivent s'employer en permanence à trouver un équilibre à cet égard. Toute dérogation au droit des droits de l'homme doit se faire sans discrimination aucune, être

³¹ OMS, « Right to health: crossing barriers to access health in the occupied Palestinian territory, 2014-2015 », 2016.

³² Physicians for Human Rights – Israel, communication transmise au Rapporteur spécial, 7 novembre 2016. Remarque : Ces chiffres valent aussi bien pour la Cisjordanie que pour la bande de Gaza, mais la majorité d'entre eux concerne Gaza.

³³ Ibid.

³⁴ Voir www.ochaopt.org/content/serious-deterioration-access-humanitarian-staff-and-gaza.

³⁵ Ibid.

³⁶ Gisha, « Security blocks restricting travel through Erez Crossing ».

³⁷ Voir aussi droit international humanitaire coutumier, pratique relative à la règle 55.

³⁸ Gisha, « Security blocks restricting travel through Erez Crossing ».

prévue par la loi, être étroitement adaptée à des exigences justes et spécifiques, et être aussi nécessaire que proportionnelle à la menace³⁹.

Infrastructure

27. Tandis que les résidents de Gaza rencontrent de plus en plus d'obstacles quand ils cherchent à se déplacer librement dans d'autres parties du monde, ou même à se rendre en Cisjordanie, l'infrastructure de cette zone densément peuplée continue de tomber en ruines. Une crise de l'électricité qui a frappé l'enclave début 2017 l'a prouvé de façon très brutale. Pendant cette crise, les résidents recevaient au mieux trois heures d'électricité par jour, et ce, en plein milieu d'un hiver rude⁴⁰. Même lorsqu'ils ne connaissent pas de période de crise, les résidents de Gaza n'ont droit qu'à des cycles continus de huit heures d'électricité. En janvier 2017, ils sont descendus dans la rue pour protester contre les pénuries d'électricité et ont exhorté les autorités à trouver une solution à ce problème persistant.

28. De telles pénuries se produisent régulièrement depuis 2007. Elles ont des répercussions importantes sur la fourniture des services de base, y compris l'accès aux soins de santé, et compromettent les moyens de subsistance dans un climat économique déjà précaire⁴¹. Ce sont Israël, l'Égypte et une centrale électrique ouverte à Gaza en 2002 qui approvisionnent l'enclave en électricité. Israël contrôle ses propres ventes d'électricité à Gaza ainsi que les importations de carburant. En 2007, Israël a décidé de ramener les quantités de carburant et d'électricité livrées à Gaza à un niveau qui, selon Gisha, ne permet pas de répondre aux besoins de base de la population⁴². À cause des dommages que la centrale électrique a subis suite à des frappes aériennes israéliennes, elle ne fonctionne pas à pleine capacité. Les importantes réparations qui devaient être effectuées ne l'ont pas été, en grande partie à cause des restrictions à l'importation des biens que les autorités israéliennes considèrent comme étant « à double usage ». L'État contrôle aussi les entrées et sorties des personnes qui possèdent les compétences nécessaires pour réparer, entretenir et moderniser la centrale, ainsi que les sorties des Palestiniens qui chercheraient à quitter Gaza pour obtenir la formation dont ils ont besoin⁴³.

29. Alors que les autorités israéliennes rejettent la responsabilité de la crise sur le Hamas, elles passent sous silence le fait que, si l'infrastructure est en ruines, c'est en grande partie à cause du blocus de Gaza qui dure depuis dix ans. Si le clivage politique entre Gaza et la Cisjordanie joue un rôle dans les difficultés que rencontrent les résidents de Gaza⁴⁴, le plus grand défi découle de ce blocus illégal et du fait que la population et les biens ne peuvent pas librement entrer dans l'enclave et en sortir.

III. Défenseurs des droits de l'homme

30. Les défenseurs des droits de l'homme en Palestine et en Israël qui enquêtent sur la situation préoccupante des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé ont de moins en moins de marge de manœuvre pour accomplir leur indispensable travail. Ces dernières années, les organisations des droits de l'homme et les personnes qui défendent ces droits ont fort efficacement mené des campagnes et engagé des procédures au niveau local, régional et international, et se font les témoins de la situation et les ambassadeurs de la conscience en rappelant au monde que l'occupation devenait toujours plus immuable. En raison de l'efficacité de leur action, les défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de toutes sortes d'agressions physiques, ils ont été incarcérés et leur vie et leur sécurité ont été

³⁹ Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), fiche d'information n° 32, « Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste », 2008, p. 24 à 26.

⁴⁰ Jack Houry, « With only 3 hours of electricity a day, Gaza is "on verge of explosion" », *Haaretz*, 7 janvier 2017.

⁴¹ Voir gaza.ochaopt.org/2015/07/the-humanitarian-impact-of-gazas-electricity-and-fuel-crisis/.

⁴² Gisha, « Hand on the switch: who's responsible for Gaza's infrastructure crisis? », janvier 2017 (ci-après « Hand on the switch »), p. 6.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Voir www.ochaopt.org/content/impact-internal-divide-municipal-services-gaza-strip, et Gisha, « Hand on the switch ».

menacées. Ils ont fait l'objet d'une ingérence subtile et de dénonciations malsaines destinées à les faire taire et à décourager leurs partisans, ainsi qu'à créer une opinion publique qui leur soit de plus en plus hostile en Israël, en particulier au sein du mouvement d'implantation. Ce climat nuisible est alimenté par les dirigeants politiques, les médias de la puissance occupante et des lois attentatoires adoptées ou examinées par la Knesset.

31. Les libertés fondamentales de réunion, d'expression, de circulation et d'association des défenseurs des droits de l'homme ont été violées à maintes reprises. Cette tendance alarmante va de pair avec un ancrage de l'occupation plus profond, puisque les forces politiques qui préconisent qu'Israël impose son autorité permanente sur une partie ou sur l'ensemble du territoire palestinien occupé s'en sont prises aux défenseurs des droits de l'homme palestiniens et israéliens en ce qu'ils font partie des principaux obstacles à la réalisation de leur but⁴⁵.

A. Protection offerte par le droit international aux défenseurs des droits de l'homme

32. À la faveur d'instruments de droit international et de déclarations officielles, la communauté internationale a créé un cadre juridique visant à protéger le travail vital des défenseurs des droits de l'homme, lequel consiste à faire progresser la cause des droits de l'homme au niveau mondial et local. Ces protections juridiques sont essentielles pour un certain nombre de raisons. Premièrement, le travail des défenseurs des droits de l'homme est souvent la meilleure et parfois la seule protection dont disposent les personnes vulnérables et marginalisées. Deuxièmement, les activités des défenseurs des droits de l'homme sont essentielles en ce qu'elles veillent à ce que les gouvernements et les acteurs privés puissent être tenus de justifier leurs agissements, aussi bien auprès des citoyens que de la conscience du monde. Troisièmement, l'action des défenseurs des droits de l'homme les place souvent dans une situation de danger et de vulnérabilité en ce qui concerne leurs propres droits et sécurité. Et, quatrièmement, il est souvent possible d'évaluer avec efficacité la situation des droits de l'homme dans tout pays ou contexte de conflit à l'aune du respect accordé dans la pratique aux défenseurs des droits de l'homme.

33. Même s'il est essentiel pour la promotion de ces droits fondamentaux que des autorités publiques s'engagent à adopter une législation efficace en faveur des droits de l'homme, à créer un appareil judiciaire indépendant et impartial, à préserver l'état de droit, à s'assurer que leurs armées et leurs forces de l'ordre respectent les normes en matière de droits de l'homme et à encourager une opinion publique favorable aux droits de l'homme, le travail que les défenseurs de ces droits accomplissent au sein de la société civile est tout aussi indispensable. Ils sont comme les canaris que les mineurs emportaient avec eux : ils tirent rapidement la sonnette d'alarme lorsque des droits sont en danger. Les défenseurs proposent des activités de sensibilisation inestimables, des analyses indépendantes et fiables ainsi qu'une protection efficace, ils insufflent à la population le courage de manifester et de protester, et ils offrent une interprétation progressiste des droits existants ainsi qu'une vision des nouveaux droits en gestation. Le travail des défenseurs des droits de l'homme nous permet à tous d'exercer ces droits plus aisément et plus généralement. Les personnes qui défendent les droits de l'homme sont habituellement les premiers porte-paroles de ces droits et, trop souvent, notre dernière ligne de défense. Si leur travail est menacé dans le monde entier, nous nous trouvons tous dans une situation plus fragile et instable.

34. Les droits et responsabilités visant à protéger l'action des défenseurs des droits de l'homme sont bien ancrés dans le droit international. À l'instar d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui occupent une place primordiale, la Déclaration universelle des

⁴⁵ On trouvera un examen approfondi de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et en Israël depuis 2006 dans le document E/CN.4/2006/95/Add.3.

droits de l'homme⁴⁶ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁷ proclament tous deux que la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de circulation et la liberté de réunion et d'association pacifiques sont des droits inaliénables. Ces instruments fondamentaux se font les chantres non seulement des droits de l'homme de tous les peuples, mais également des activités des défenseurs de ces droits.

35. Par sa résolution 53/144, l'Assemblée générale a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ci-après la « Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme »). Cette déclaration a pour but de sauvegarder et de consolider le droit des groupes et des individus de défendre les droits de l'homme sans crainte d'ingérence⁴⁸. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument juridique contraignant en soi, la Déclaration consacre nombre des principes et droits qui ont déjà été ancrés dans le droit international grâce à d'autres conventions et pactes. Dans son préambule, la Déclaration prévoit notamment ce qui suit :

a) L'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations qui résultent de la domination ou de l'occupation étrangère ;

b) C'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

c) Les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international.

36. La Déclaration énonce un large éventail de droits et de protections en faveur des défenseurs des droits de l'homme, y compris, avant tout, le droit de demander la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international (art. 1). Elle réaffirme des droits de l'homme essentiels dans le contexte de cet important travail, comme la liberté de réunion et d'association ainsi que la liberté d'opinion et d'expression. Elle souligne l'importance particulière de droits et protections reconnus aux défenseurs des droits de l'homme, y compris la liberté de porter des problèmes à l'attention des organes de l'État et de se montrer critique à leur égard (art. 8), le droit de disposer d'un recours effectif (art. 9) et le droit de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme (art. 13), entre autres.

37. La Déclaration impose en outre des responsabilités et devoirs spécifiques aux États, y compris, avant tout, ceux de promouvoir, protéger et rendre effectifs tous les droits de l'homme (art. 2). Plus particulièrement, les États sont invités à fournir des recours effectifs aux personnes dont les droits ont été violés, à enquêter rapidement et avec impartialité sur ces allégations de violation (art. 9) et à mieux faire prendre conscience au public de l'ensemble des droits de l'homme (art. 14). Il n'y a pas lieu de rappeler de nouveau que ces protections et obligations valent aussi pour les défenseurs des droits de l'homme, même s'ils critiquent ouvertement les entités, politiques ou actions gouvernementales au nom de la promotion et de la protection des droits de l'homme (art. 12).

⁴⁶ Si la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un instrument juridiquement contraignant en soi, pratiquement tous les droits qu'elle contient ont été ancrés dans le droit international à la faveur de traités et de conventions juridiquement contraignants qui ont été conclus par la suite.

⁴⁷ Israël est partie au Pacte, qu'il a ratifié le 3 octobre 1991.

⁴⁸ On trouvera un aperçu précieux de la Déclaration dans le document du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, intitulé « Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms », juillet 2011, et dans la fiche d'information n° 32 du HCDH.

B. Marge de manœuvre réduite des défenseurs des droits de l'homme

38. Lorsqu'il a rassemblé les éléments de preuve aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial a été en communication directe avec des organisations des droits de l'homme en Palestine et en Israël. Ces organisations ont toutes fait remarquer que les protections et le respect dont elles bénéficiaient – et qui étaient déjà précaires fin 2008 – avaient diminué de manière abrupte après l'opération « Plomb durci » menée à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009. Ce climat hostile auquel faisaient face les défenseurs des droits de l'homme est devenu encore plus ouvertement délétère et difficile à partir de 2015, au lendemain de l'opération « Bordure protectrice » lancée à Gaza en 2014, et du fait que la Cour pénale internationale a, par la suite, entamé un examen préliminaire avec la coopération d'un certain nombre de défenseurs palestiniens des droits de l'homme afin de déterminer si d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité avaient été commis par le projet d'implantation israélien lors du dernier conflit ayant secoué Gaza. Pour reprendre les propos d'un important groupe de défense des droits de l'homme : « Nous assistons à une attaque générale du Gouvernement et des groupes de droite contre ces pans de la société israélienne qui continuent à défendre les valeurs de la démocratie. Ils cherchent à nous faire taire. »⁴⁹

Menaces et agressions

39. Les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme déclarent avoir subi un environnement de travail répressif ces dernières années, leurs opérations quotidiennes ayant été entravées par des efforts concertés du Gouvernement israélien, de l'armée israélienne, d'organisations privées israéliennes et d'individus ou de groupes inconnus visant à discréditer et à saboter leurs travaux⁵⁰. L'intensification des menaces et des agressions physiques, des cyberattaques, des arrestations et des incarcérations en application d'ordonnances militaires et administratives, ainsi que des interdictions et des restrictions en matière de circulation, est exacerbée par l'absence de tout moyen efficace de recours ou de protection. Dans un rapport publié en 2015, Human Rights Defenders Fund a conclu que l'armée israélienne et les autorités occupantes avaient eu recours à toute une panoplie de mesures criminelles, sécuritaires et juridiques pour brimer et entraver les activités totalement légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Comme l'auteur du rapport l'a observé : « En plus de tentatives législatives draconiennes et d'efforts continus visant à les présenter comme des ennemis publics, de nombreux défenseurs des droits de l'homme, en particulier des activistes, sont la cible de tentatives systématiques cherchant à les rendre coupables d'infractions. Les protestataires sont arrêtés et placés en détention même lorsqu'ils n'enfreignent pas la loi, ils sont soumis à des conditions de libération strictes et sont souvent mis en examen uniquement en raison de leurs efforts tendant à promouvoir les droits de l'homme. »⁵¹

40. Al-Haq, une organisation non gouvernementale (ONG) palestinienne de défense des droits de l'homme, a été victime de nombreuses menaces et cyberattaques violentes, ainsi que d'une campagne de tentatives d'ingérence dans ses travaux, dont les auteurs sont inconnus. Dès le début de l'automne 2015 jusqu'en 2016, des bailleurs de fonds et des partenaires d'Al-Haq ont reçu plusieurs lettres détaillées de la part d'individus anonymes ou d'individus se faisant passer pour quelqu'un d'autre, dont le but était d'alléguer de graves cas de fraude, de corruption et de désordre financier, de manque de transparence et de dissensions au sein de l'organisation. Al-Haq a été contrainte d'allouer d'importantes ressources afin de réfuter ces allégations sans fondement, et notamment de demander à ses

⁴⁹ Sarit Michaeli, porte-parole de B'Tselem, citée par David Shulman, « Israel: the broken silence », *The New York Review of Books*, 7 avril 2016.

⁵⁰ Le mandat du Rapporteur spécial, tel que défini dans la résolution 1993/2, étant axé sur les violations du droit commises par Israël en qualité de puissance occupante, la présente analyse se limite à cet aspect. Il existe sans aucun doute d'autres groupes, tels que le Gouvernement de l'État de Palestine, auxquels incombe également l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, y compris ceux des personnes qui défendent ces droits.

⁵¹ Voir www.alhaq.org/publications/papers/PHROC.Submission.to.UN.SR.on.the.OPT.Re.HRDs.Nov2016.pdf ; Human Rights Defenders Fund, « Disturbing the peace: the use of criminal law to limit the actions of human rights defenders in Israel and the Occupied Palestinian Territories », 2015, p. 63.

auditeurs, Ernst & Young, de garantir à ses partenaires et bailleurs de fonds qu'il n'y avait eu aucune malversation financière ni aucun acte illicite au sein de l'organisation. D'autres messages contenaient des menaces explicites de mort ou d'atteinte au bien être dirigées contre plusieurs employés d'Al-Haq, y compris son Directeur général, Shawan Jabarin.

41. En 2015 et 2016, des employés, des bailleurs de fonds et des partenaires de l'Al-Mezan Center for Human Rights, basé à Gaza, ont reçu une série de courriels, de messages sur Facebook et d'appels téléphoniques provenant de sources anonymes qui alléguaient que l'institution était minée par la corruption et par des erreurs de gestion, et qui menaçaient en termes explicites la vie et la sécurité de ses employés. Tout comme Al-Haq, Al-Mezan milite depuis 2015 pour que la Cour pénale internationale ouvre une enquête sur de possibles crimes de guerre et que les auteurs de ces crimes soient tenus de rendre des comptes.

42. Le centre de l'organisation des droits de l'homme Youth against Settlements, qui est basée à Hébron, a été perquisitionné à plusieurs reprises par des soldats israéliens et effectivement fermé à certaines occasions après que l'armée israélienne avait déclaré que le quartier environnant était une zone militaire fermée⁵². En novembre 2016, l'armée israélienne a lancé un raid de nuit contre le Health Development Information and Policy Institute, une organisation palestinienne de promotion de la santé qui est basée à Ramallah. L'armée a saisi des ordinateurs, des serveurs et des enregistrements de caméras de surveillance, et a laissé les bureaux sens dessus dessous. Conformément aux Accords d'Oslo, l'Autorité palestinienne est supposée exercer un contrôle politique et sécuritaire total sur Ramallah et d'autres parties de la zone A de la Cisjordanie, or l'armée israélienne empiète régulièrement sur la souveraineté symbolique de la Palestine⁵³.

43. Un certain nombre de Palestiniens qui défendent les droits de l'homme ont reçu des menaces de mort, ont été arrêtés et emprisonnés, ont subi des dégâts matériels et ont été victimes d'une profonde ingérence dans leur droit de manifester pacifiquement. Citons quelques-uns de ces défenseurs qui n'ont mené que des actions non violentes :

- Abdallah Abu Rahma, qui a activement manifesté contre le passage du mur de séparation dans le village de Bil'in, a été arrêté à plusieurs reprises en 2016 et 2017 pour avoir participé à des manifestations non violentes contre l'occupation. En mai 2016, il a été arrêté par des soldats israéliens en raison de sa participation à la course Alwada cycling marathon et est resté en détention pendant dix jours. Plus récemment, il a été arrêté lors d'une audience du tribunal militaire israélien à laquelle il assistait en soutien à six Palestiniens qui avaient été arrêtés pour avoir pris part à une manifestation pacifique contre l'annexion proposée des terres palestiniennes occupées fin janvier 2017. Qui plus est, des soldats israéliens ont lancé des raids de nuit contre sa maison et confisqué son ordinateur portable⁵⁴ ;
- Imad Abu Shamsiyeh a filmé l'exécution extrajudiciaire par un soldat israélien, Elor Azaria, d'un Palestinien gravement blessé, en mars 2016, à Hébron. La vidéo a ensuite été publiée par l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme, B'Tselem, et le soldat a par la suite été reconnu coupable d'homicide par un tribunal militaire israélien. Depuis, M. Abu Shamsiyeh a reçu de nombreuses menaces de mort de la part de colons israéliens vivant à proximité de chez lui, ainsi que des menaces de mort anonymes envoyées par courrier électronique ou affichées sur Facebook ; ses déplacements sont soumis à des restrictions, des colons ont lancé des pierres contre sa maison, sa famille a été harcelée et des soldats israéliens ont lancé un raid de nuit

⁵² Communications adressées au Rapporteur spécial par des organisations de défense des droits de l'homme.

⁵³ Marsad, « Israeli forces invade Ramallah offices of healthwork NGO », 16 novembre 2016, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.marsad.ps/en/2016/11/16/israeli-forces-invade-ramallah-offices-healthwork-ngo/.

⁵⁴ Communication adressée à un groupe de rapporteurs spéciaux de Scales for Justice et d'autres organisations, 27 janvier 2017 ; Human Rights Defenders Fund, communiqué de presse, 5 décembre 2016.

contre sa maison, et ce, sans que quiconque soit tenu de répondre de ces attaques et menaces⁵⁵ ;

- Farid al-Atrash, avocat palestinien de la Commission indépendante pour les droits de l'homme située à Bethléem, a été arrêté par des soldats israéliens au cours d'une manifestation pacifique organisée à Hébron en février 2016. Il a été accusé d'avoir participé à une manifestation illégale et d'avoir attaqué des soldats, et est resté en prison quatre jours avant d'être libéré sous caution. Une preuve vidéo semble étayer sa version des faits, selon laquelle il brandissait pacifiquement une pancarte pendant la manifestation devant des soldats israéliens lorsqu'il a été arrêté avec brutalité⁵⁶ ;
- Issa Amro, fondateur de l'organisation communautaire Youth Against Settlements qui est basée à Hébron et préconise une action non violente, a récemment été inculpé par l'armée israélienne de 18 chefs d'accusation, dont celui d'insulte envers un officier israélien et celui d'incitation à raison de son travail consistant à organiser des protestations pacifiques appelant à la réouverture de la rue Shuhada à Hébron. Certains des chefs d'accusation sont forclos puisqu'ils datent de 2010. Lors de deux de ses récentes arrestations, il a déclaré qu'il avait été frappé par la police israélienne alors qu'il était en garde à vue. Amnesty International a déclaré que les charges retenues contre M. Armo étaient sans fondement et ne visaient qu'à le faire taire⁵⁷ ;
- Salah Khawaja, membre du secrétariat du Comité national du mouvement Boycott, Divestment, Sanctions, a été arrêté lors d'un raid lancé de nuit par l'armée israélienne le 26 octobre 2016 contre sa maison à Ramallah (dans la zone A). Son ordinateur et son téléphone ont été confisqués lors du raid. Il a ensuite été placé en détention et interrogé dans les locaux de l'armée israélienne à Petah Tikvah. Des rapports donnent à penser qu'il a vécu dans des conditions de détention très dures, et a notamment subi des interrogatoires acharnés, une privation de sommeil et des violences physiques, sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui et avec un accès à un avocat limité, voire inexistant⁵⁸ ;
- Hasan Safadi, coordonnateur des médias pour Addameer, une organisation palestinienne de soutien aux prisonniers et de défense des droits de l'homme, a été arrêté par des forces israéliennes le 1^{er} mai 2016 sur le pont d'al-Karameh qui traverse le Jourdain alors qu'il rentrait chez lui après une conférence sur la jeunesse arabe organisée en Tunisie. Depuis lors, il demeure en internement administratif dans la prison de Ktziot en Israël, et l'ordonnance aux fins de son internement administratif a été prolongée de six mois jusqu'au 8 décembre 2016⁵⁹. Le Rapporteur spécial observe qu'il est probable que le système d'internement administratif en Israël recoure abusivement à cette mesure qui est autorisée à titre exceptionnel en droit international, tout comme à l'incarcération de personnes protégées en dehors du territoire ou du pays occupé, en violation des articles 76 et 78 de la Convention IV de Genève.

44. L'exemple suivant illustre parfaitement et de manière choquante le climat qui règne actuellement : Nada Kiswanson, une avocate des droits de l'homme basée à La Haye où elle représente Al-Haq et d'autres défenseurs des droits de l'homme en Europe et auprès de la Cour pénale internationale, a reçu une série très étudiée de menaces de mort et d'accusations menaçantes. Cela a commencé début février 2016 et s'est intensifié les mois suivants. M^{me} Kiswanson a reçu de nombreux appels téléphoniques sur ses numéros privés ainsi que des courriels sur son compte de messagerie crypté, certains provenant de sources anonymes et d'autres d'individus se faisant passer pour des organisations gouvernementales,

⁵⁵ Voir <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/ongoing-threats-and-harassment-against-imad-abu-shamsiyya>, et Amnesty International, « Le [G]ouvernement israélien doit mettre un terme à l'intimidation des personnes qui défendent les droits humains, et les protéger contre les attaques », 12 avril 2016.

⁵⁶ Amnesty International, « Le [G]ouvernement israélien doit mettre un terme à l'intimidation ».

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Voir Service européen pour l'action extérieure, lettre du Directeur général pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord concernant l'arrestation de Salah al Khawaja, 28 novembre 2016, et observation conjointe présentée par 13 défenseurs des droits de l'homme au Rapporteur spécial, 7 novembre 2016.

⁵⁹ Voir www.frontlinedefenders.org/en/case/detention-hasan-safadi.

intergouvernementales et internationales. Ces messages disaient entre autres qu'elle allait être « éliminée », qu'elle n'était pas « du tout en sécurité et que cela devrait durer si tout allait bien ». Elle a également reçu la menace suivante : « Chérie, tu cours un grave danger, tu dois tout de suite arrêter ce que tu fais. » Des milliers de tracts affichant le logo d'Al-Haq ont été distribués aux habitants de son quartier. Ces tracts disaient qu'Al-Haq était une organisation qui « s'employait à asseoir la présence islamique dans le pays », et demandaient que des dons en espèces soient envoyés à l'adresse privée de M^{me} Kiswanson. Des couronnes funéraires ont également été déposées devant sa maison. Amnesty International a déclaré qu'elle avait provisoirement fermé son bureau à La Haye après que l'un des comptes de messagerie d'un employé avait été piraté pour envoyer des menaces à M^{me} Kiswanson. L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme a fait remarquer que ces attaques témoignaient d'un niveau élevé de technicité et bénéficiaient d'un important soutien financier. Jusqu'ici, la police néerlandaise a enquêté sur ces menaces et fourni une protection à M^{me} Kiswanson, sans réussir à localiser la source de ces menaces. Il s'agit de la première attaque connue sur sol néerlandais contre un défenseur des droits de l'homme qui travaille sur des questions en lien avec la Cour pénale internationale⁶⁰.

45. En juin 2016, l'armée israélienne a arrêté Mohammed El-Halabi, le directeur des opérations de l'organisation World Vision à Gaza, au motif qu'il avait détourné une importante somme d'argent destinée à l'aide humanitaire au profit de la branche militaire du Hamas. World Vision est une association philanthropique chrétienne internationale qui mène des opérations dans le monde entier et œuvre en faveur des enfants et des communautés, elle travaille à Gaza depuis plusieurs dizaines d'années. M. El-Halabi est incarcéré en Israël depuis son arrestation et n'a qu'un accès limité à un conseiller juridique. Au début du mois de février 2017, World Vision a déclaré qu'elle n'avait vu aucune preuve crédible permettant d'étayer les accusations portées contre M. El-Halabi, et que la somme qu'il était accusé d'avoir détournée était en réalité bien plus élevée que le budget annuel que World Vision alloue à ses opérations à Gaza. Après avoir procédé à un audit approfondi de ses opérations à Gaza, World Vision a déclaré que, jusque-là, l'examen mené n'avait donné aucune raison de craindre un soi-disant détournement de fonds. L'association a défendu la présomption d'innocence de M. El-Halabi et son droit à un procès équitable. Début février 2017, celui-ci a plaidé non coupable des charges retenues contre lui et son procès est en cours⁶¹.

46. Les organisations des droits de l'homme qui travaillent à Gaza font face à un grand nombre d'obstacles uniques en leur genre dans la conduite de leurs opérations. Le fait qu'elles ne peuvent pas circuler librement compte parmi les plus grands obstacles, comme nous le verrons en détail ci-dessous. Cela signifie que les défenseurs des droits de l'homme à Gaza ne sont que rarement autorisés à se rendre en Israël, en Cisjordanie ou à l'étranger. Ils ne peuvent pas assister à des réunions et des rencontres régionales ou internationales consacrées aux droits de l'homme ; ils ne peuvent pas participer à des programmes externes de formation ; leur participation par vidéoconférence est limitée en raison de l'approvisionnement sporadique de Gaza en électricité et des restrictions imposées à ce moyen de communication ; et ils peuvent donc bien moins facilement interagir, communiquer et travailler avec le reste du monde. Cet isolement forcé porte sérieusement atteinte à la protection et à la promotion des droits de l'homme à Gaza⁶².

47. Les défenseurs israéliens des droits de l'homme qui travaillent sur les nombreuses questions en lien avec le territoire palestinien occupé évoluent aussi dans un environnement de plus en plus hostile. Un fait marquant qui s'est produit en octobre 2016 illustre cette dégradation de la situation : Hagai El-Ad, le Directeur général de B'Tselem, et Lara Friedman, la Directrice des politiques et relations gouvernementales de l'organisation

⁶⁰ Peter Cluskey, « No boundaries in threats to International Criminal Court », *Irish Times*, 16 août 2016, et Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, « Attacks against Al-Haq's representative in Europe, Ms. Nada Kiswanson », 11 août 2016, et Amjad Iraqi, « Who's sending death threats to Palestinian advocates in The Hague », +972, 17 août 2016.

⁶¹ Voir aussi Gili Cohen, « Top official in Christian aid group charged with funnelling funds to Hamas », *Haaretz*, 4 août 2016.

⁶² Échanges avec des dirigeants du Palestine Center for Human Rights et de l'Al-Mezan Center for Human Rights ; et Gisha, « Split Apart – Palestinian civil society in its own words on the impact of the separation policy and the potential should the policy be reversed », mars 2016.

Americans for Peace Now, se sont exprimés devant le Conseil de sécurité à New York. M. El-Ad a prévenu l'assistance que l'entreprise de colonisation prenait de l'ampleur et que la situation des droits de l'homme empirait pour les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé, et a évoqué la nécessité d'une intervention internationale efficace pour mettre fin à l'occupation israélienne⁶³. En réponse, nombre de dirigeants politiques israéliens ont farouchement accusé B'Tselem de manquer de patriotisme et d'être un traître et un paria de la politique. Le Premier Ministre, Benjamin Netanyahu, a accusé M. El-Ad d'être venu grossir « les rangs des diffamateurs » d'Israël, et déclaré que, ce « [q]ue ces organisations ne peuvent obtenir à la faveur d'élections démocratiques en Israël, elles essaient de l'obtenir en demandant à la communauté internationale de recourir à la coercition »⁶⁴. Le membre du Likoud à la Knesset et le responsable de la discipline de groupe au sein de la coalition gouvernante, David Bitan, a exigé que M. El-Ad soit déchu de sa nationalité israélienne⁶⁵. Danny Danon, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit : « Il est honteux que des groupes israéliens aient été impliqués dans la guerre de la terreur diplomatique que les Palestiniens nous ont déclarée. »⁶⁶

48. En dépit de ces attaques délétères et du fait que le Gouvernement ne fournit pas les protections et l'espace dont la société civile a besoin pour travailler, plusieurs éminents intellectuels et défenseurs israéliens ont publiquement soutenu l'intervention de B'Tselem et d'American Friends of Peace Now devant le Conseil de sécurité. Zeev Sternhell a déclaré ce qui suit : « C'est le Gouvernement israélien lui-même qui a contraint des groupes de la société civile à faire appel à l'opinion publique internationale et à des institutions internationales », tandis que Michael Sfard, un avocat des droits de l'homme, a écrit que « l'occupation n'est pas un problème interne qui ne concerne qu'Israël. Et même si c'était le cas, les droits de l'homme restent un problème qui intéresse l'ensemble de la communauté internationale. »⁶⁷

49. Quelques mois auparavant, en décembre 2015, Im Tirtzu, une organisation israélienne ultranationaliste opposée au mouvement de protection des droits de l'homme dans le pays, a mis en ligne une brève vidéo au contenu incendiaire, dans laquelle elle accuse quatre défenseurs des droits de l'homme de premier plan d'avoir encouragé des meurtres et des actes de terrorisme, et d'être des agents étrangers ennemis et des infiltrés (*shtulim* en hébreu)⁶⁸. Cette vidéo, qui a été visionnée plusieurs centaines de fois depuis qu'elle a été mise en ligne, s'ouvre sur un jeune Arabe dans un décor urbain fictif qui s'apprête à poignarder le spectateur. Le plan se fige et la narratrice entame son monologue :

Avant même de vous poignarder, le prochain terroriste qui passera à l'action sait déjà que Yishai Menuhin, un agent infiltré appartenant aux Pays-Bas, fera en sorte de le protéger pour que le Shin Bet ne puisse pas l'interroger. Le terroriste sait déjà qu'Avner Gvoryahu, un agent infiltré appartenant à l'Allemagne, qualifiera de « criminel de guerre » le soldat qui tente d'empêcher l'agression. Il sait aussi que Sigi Ben-Ari, un agent infiltré appartenant à la Norvège, le protégera devant les tribunaux. Avant même de vous poignarder, le prochain terroriste qui passera à l'action sait déjà que Hagai El-Ad, un agent infiltré appartenant à l'Union européenne, qualifiera l'État d'Israël de « criminel de guerre ». Hagai, Yishai, Avner et Sigi sont israéliens. Ces taupes vivent parmi nous. Alors que nous luttons contre le terrorisme, ils luttent contre nous.

⁶³ Voir www.btselem.org/settlements/20161014_security_council_address et peacenow.org/page.php?name=lara-addresses-the-unsc#.WNJ9UG_ytpg.

⁶⁴ Voir www.haaretz.com/israel-news/1.748737.

⁶⁵ Voir www.haaretz.com/israel-news/1.748609.

⁶⁶ Voir hamodia.com/2016/10/16/netanyahu-leftist-groups-that-testified-at-u-n-security-council-beyond-the-pale/.

⁶⁷ Zeev Sternhell, « Yes, Israelis, we must air our dirty laundry in public », *Haaretz*, 21 octobre 2016 ; Michael Sfard, « It's every Israeli's right, and duty, to speak up – including at the UN », *Haaretz*, 24 octobre 2016. En raison de ses activités de défense des droits de l'homme, Michael Sfard a été victime d'un espionnage politique pratiqué par Regavim, une organisation ultranationaliste financée en partie par l'État et qui entretient des liens étroits avec le mouvement d'implantation israélien : voir Uri Blau, « Did Israeli settler group use government funds to spy on human rights NGOs? », *Haaretz*, 19 janvier 2016.

⁶⁸ Voir www.youtube.com/watch?v=02u_J2C-Lso.

50. Le docteur Yishai Menuhin est le Directeur exécutif du Comité public contre la torture en Israël, qui fait campagne contre les traitements sévères infligés par des agences de sécurité israéliennes. Avner Gvaryahu est le directeur des activités de sensibilisation de Breaking the Silence, une organisation d'anciens combattants israéliens qui publie des témoignages de soldats israéliens basés dans le territoire palestinien occupé, dont des récits de violations des droits de l'homme. Sigi Ben-Ari est une avocate qui travaille avec HaMoked – Centre for the Defence of the Individual, une organisation qui axe son travail sur les violations des droits de l'homme commises par Israël dans le territoire palestinien occupé et propose une défense juridique aux victimes. Enfin, Hagai El-Ad est le Directeur exécutif de B'Tselem. La vidéo montre les photographies de ces quatre personnes. Bien qu'Im Tirtzu soit une organisation privée, elle entretient des liens étroits avec d'anciens et d'actuels ministres du Gouvernement israélien et attaque depuis longtemps avec véhémence les organisations israéliennes de défense des libertés civiles. Elle a souvent réussi à persuader le Gouvernement en place d'adopter une législation restrictive à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. Après la publication de la vidéo (ainsi que du rapport qui l'accompagne, dans lequel Im Tirtzu dénonce d'autres groupes israéliens de défense des droits de l'homme)⁶⁹, un certain nombre de personnes travaillant pour ces groupes visés ont reçu des menaces de mort, et les noms, adresses et photographies de certaines de ses personnes ont été publiés sur Internet⁷⁰. Parmi les commentaires parus dans la presse israélienne pour dénoncer la vidéo d'Im Tirtzu, Mira Sucharov a écrit que cette vidéo assimilait les droits de l'homme et les libertés civiles à des actes de trahison. Elle a ajouté que seul un pan de la société clairement opposé aux valeurs de la démocratie pouvait considérer que le fait de défendre des normes et pratiques démocratiques fondamentales, y compris de respecter l'état de droit et les droits de la personne, était une raison pour susciter des sentiments négatifs envers les citoyens qui s'engagent dans des processus démocratiques⁷¹.

51. Ces derniers mois, Breaking the Silence a été victime d'une campagne de dénigrement extrêmement violente lancée par des dirigeants politiques israéliens. Son Directeur exécutif, Yuli Novak, décrit Breaking the Silence comme une organisation de combattants israéliens « libérale et modérée » qui s'oppose à l'occupation, « car exercer un contrôle sur des millions de personnes privées de leurs droits est immoral et mauvais pour Israël ». Breaking the Silence a été la cible de dénonciations répétées de la part des ministres de la défense et de l'éducation, qui ont ordonné à l'armée et aux écoles israéliennes de ne pas inviter les membres de l'organisation à s'exprimer lors des événements qu'elles organisent. Lorsqu'une galerie d'art à but non lucratif de Jérusalem a voulu organiser une soirée en l'honneur de Breaking the Silence en février 2017, la municipalité de Jérusalem a ordonné que la galerie soit fermée, sur directive du Ministre de la culture.

52. En 2016, la Présidente de l'Université Ben-Gourion de Beer-sheva a annulé la décision prise par les responsables du département chargé du Moyen-Orient de décerner un prix à Breaking the Silence pour sa compréhension des relations entre les Juifs et les Arabes. Pour expliquer sa décision, la Présidente a déclaré que l'organisation ne faisait pas l'objet d'un consensus national. Les chargés de cours de l'université ont par la suite remis un autre prix à l'organisation en guise de récompense. En février 2017, le Premier Ministre Netanyahu a ordonné au Ministère des affaires étrangères de réprimander l'Ambassadeur belge en Israël après que le Premier Ministre Charles Michel avait rencontré des responsables de Breaking the Silence et de B'Tselem lors d'une visite d'État. Le Premier Ministre Netanyahu avait déjà appelé les Premiers Ministres belge et britannique à mettre un terme au financement que leur gouvernement respectif apportait à Breaking the Silence. En réponse à ces attaques, le journal *Haaretz* a critiqué dans un éditorial récent les dénonciations politiques dont sont la cible des défenseurs israéliens des droits de l'homme, et déclaré que « B'Tselem et Breaking the

⁶⁹ Voir www.docdroid.net/9vaiR15/foreign-agents-report.pdf.html.

⁷⁰ Ofra Edelman, « Left wing Israeli activists facing violence, death threats », *Haaretz*, 29 juillet 2016 ; Human Rights Defenders Fund, communiqué adressé au Rapporteur spécial ; Chemi Shalev, « Im Tirtzu and the proto fascist plot to destroy Israeli democracy », *Haaretz*, 16 décembre 2015 ; et Robert Mackey, « Group calls Israelis “foreign agents” for work on behalf of Palestinians », *New York Times*, 15 décembre 2015.

⁷¹ « Im Tirtzu's pernicious video equates human rights with treason », *Haaretz*, 16 décembre 2015.

Silence non seulement sont des organisations légitimes, mais devraient être une source de fierté pour Israël »⁷².

53. Cette atmosphère de plus en plus glaciale perturbe également les organisations internationales de défense des droits de l'homme qui enquêtent sur des craintes de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Fin février 2017, le Gouvernement israélien a rejeté la demande de délivrance d'un permis de travail que Human Rights Watch avait déposée pour son nouveau Directeur des recherches pour Israël et la Palestine. Dans sa lettre du 20 février 2017 portant rejet de cette demande, la Population and Immigration Authority d'Israël a déclaré que « les activités publiques et rapports de Human Rights Watch sont politiquement engagés au service de la propagande palestinienne, sous prétexte de le faire au nom des "droits de l'homme" ». Présente en Israël depuis près de trente ans, l'organisation a ardemment défendu les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Au fil des ans, elle a publié un certain nombre de rapports dans lesquels elle désapprouve les agissements d'Israël, mais dit également que l'Autorité palestinienne et le Hamas n'ont pas respecté les droits de l'homme. Ses activités de recherche et de défense des droits de l'homme à l'échelle internationale sont fort respectées dans le monde entier⁷³.

Législation restrictive

54. En plus de l'intensification des menaces et des brutalités à l'encontre des défenseurs palestiniens et israéliens des droits de l'homme, le Gouvernement israélien a lancé une campagne ferme visant à faire adopter un ensemble de lois restrictives destiné à circonscrire et à vilipender publiquement les travaux des organisations des droits de l'homme en Israël qui appellent à mettre un terme à l'occupation. La plus importante de ces lois exige de certaines organisations qu'elles indiquent quelles entités gouvernementales étrangères leur apportent un soutien. Cette loi, appelée loi relative à la communication d'informations par des ONG, a été adoptée par la Knesset en juillet 2016 et prévoit que toute ONG israélienne qui est financée en majeure partie par des sources étatiques étrangères est tenue de faire figurer cette information dans toutes ses communications avec des fonctionnaires israéliens, dans tout échange avec les médias ou sur Internet ainsi que dans toute publication de sensibilisation et tout rapport de recherches. Toute infraction à cette loi pourrait entraîner l'imposition d'une amende de 29 000 nouveaux shekels (environ 7 500 dollars des États-Unis). Selon des informations parues dans la presse, il est estimé que sur les 27 ONG israéliennes qui seraient concernées par cette loi, 25 sont des groupes de défense des droits de l'homme, tels que B'Tselem, l'Association for Civil Rights in Israel, Breaking the Silence et Ir Amin. Cette loi a été conçue de sorte à ce qu'elle ne s'applique pas aux ONG israéliennes financées par des sources privées étrangères, dont quelques-unes dénotent une tendance nationaliste et adhèrent à de nombreuses spécificités de l'occupation. En plus de s'être heurtée à l'opposition de plusieurs défenseurs israéliens des droits de l'homme, cette loi a été critiquée par le Département d'État américain, quatre grandes coalitions de partis du Parlement européen, des experts des droits de l'homme travaillant pour l'ONU et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Union européenne a déclaré que la loi relative à la communication d'informations par des ONG mettait en péril les valeurs de la démocratie et la liberté d'expression en Israël, et allait au-delà de l'impératif légitime de transparence⁷⁴.

⁷² « Why Breaking the Silence? », *Haaretz* ; « Way to go, silence breakers », *Haaretz* ; « Open season of regime opponents », *Haaretz* ; « Netanyahu summons ambassador for rebuke over Belgium PM's meeting with left wing NGOs », *Haaretz* ; « Education Minister: Breaking the Silence poisons our children », *Arutz Sheva* ; « Protesters chant in anger as 'Breaking the Silence' wins alternative university prize », *Haaretz* ; « Court to decide if Israel can force Breaking the Silence to reveal its sources », *Haaretz*.

⁷³ Voir www.hrw.org/fr/news/2017/02/24/israel-refus-daccorder-un-permis-de-travail-un-chercheur-de-human-rights-watch.

⁷⁴ « After contentious debate, Knesset passes NGO law », *The Times of Israel*, 12 juillet 2016 ; Barak Ravid, « European Union: "NGO Law" risks undermining Israeli democratic values », *Haaretz*, 12 juillet 2016 ; « US voices concern for free speech over Israeli NGO bill », *The Times of Israel*, 12 juillet 2016. Voir aussi www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20177&LangID=E ; et une lettre adressée au Président israélien par 22 organisations des

55. La Knesset a récemment examiné plusieurs propositions de loi – qui sont décrites ci-dessous – dont le but consiste à restreindre davantage l'espace social et politique des organisations israéliennes des droits de l'homme qui travaillent sur des questions en lien avec l'occupation.

56. Un projet de loi, qui a été proposé par des membres de la coalition gouvernementale, prévoit d'éliminer les avantages fiscaux des résidents israéliens qui versent des dons à toute ONG israélienne qui publierait des déclarations accusant l'État d'Israël d'avoir commis des crimes de guerre, et à toute institution qui participerait à des appels au boycott de l'État d'Israël. L'Israel Democracy Institute a critiqué ce projet de loi et déclaré qu'il comportait une définition vague assortie d'un élément politique clair, et qu'il restait à savoir si une organisation à but non lucratif qui révélait qu'Israël avait commis des crimes de guerre portait atteinte à l'État ou protégeait son caractère moral⁷⁵.

57. La Knesset a aussi étudié un projet de loi qui propose d'imposer une taxe aux ONG israéliennes dont plus de la moitié du financement provient de sources gouvernementales étrangères lorsque celles-ci demandent à obtenir des documents officiels en vertu de la loi sur la liberté d'information. À l'heure actuelle, toutes les ONG sont exonérées de la taxe à verser pour obtenir des informations en vertu de cette loi. La proposition de loi exigerait des ONG visées – dont un grand nombre sont des organisations de défense des droits de l'homme qui travaillent sur des violations de ces droits dans le contexte de l'occupation – qu'elles paient non seulement les frais de dossier, mais également le double du montant normal de cette taxe⁷⁶.

58. En janvier, la Knesset a approuvé en première lecture un projet de loi qui habiliterait le Ministre de l'éducation à interdire à des individus ou à des organisations d'entrer dans des écoles si les activités de défense des droits de l'homme ou les actions politiques qu'ils mènent hors des écoles sont susceptibles, selon le Ministre, de « contraindre des soldats israéliens à répondre devant des tribunaux internationaux ou dans le cadre de poursuites engagées par des pays étrangers des actes qu'ils ont accomplis dans l'exercice de leur devoir militaire ». Le projet de loi érigerait en infraction le fait pour tout individu ou toute organisation de contrevenir aux directives du Ministre. Il semble en outre que ce projet de loi vise spécifiquement Breaking the Silence. Le Ministre a tenu les propos suivants à ce sujet : « Breaking the Silence veut non seulement dresser le monde contre nous, mais aussi empoisonner nos enfants avec ses rapports mensongers »⁷⁷.

59. En décembre 2016, la Knesset a approuvé en première lecture un projet de loi qui interdirait aux volontaires du service national de travailler temporairement pour des organisations israéliennes dont plus de la moitié du financement provient de l'étranger. Le programme des volontaires du service national permet à de jeunes Israéliens de travailler dans des institutions ou organisations sélectionnées en lieu et place du service militaire obligatoire. Le Premier Ministre Netanyahu a promis de retirer les organisations visées de la liste des organisations habilitées à accueillir des volontaires après que B'Tselem avait critiqué la politique de colonisation du pays devant l'Organisation des Nations Unies en octobre de la même année. Le centre juridique Gisha, pour lequel la législation proposée aurait des effets préjudiciables, a déclaré que ce projet de loi, « qui entendait cataloguer et exclure des organisations de la société civile, était un premier pas vers l'étape consistant à leur retirer toute légitimité, et que, pour dire les choses plus clairement, il relevait de la persécution politique »⁷⁸.

droits de l'homme, 19 juin 2016, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.acri.org.il/en/2016/06/19/dear-mr-president-from-22-human-rights-organizations/.

⁷⁵ Jonathan Lis, « Ministers okay bill revoking tax exemptions for NGOs that accuse Israel of war crimes », *Haaretz*, 1^{er} mars 2017.

⁷⁶ Jonathan Lis, « New Israeli bill would have left wing NGOs pay for info from State », *Haaretz*, 26 février 2017.

⁷⁷ Raoul Wootliff, « Bill banning Breaking the Silence from schools clears initial hurdle », *The Times of Israel*, 11 janvier 2017.

⁷⁸ Gisha, « The battle is not for national service spots, it is for the very foundation of democracy in Israel », 10 novembre 2016.

60. Début mars 2017, la Knesset a adopté une loi en application de laquelle tout non-citoyen se verrait refuser un visa d'entrée ou un permis de résidence s'il avait travaillé pour une organisation ayant publiquement appelé au boycott de l'État d'Israël ou s'il avait accepté de prendre part à pareil boycott. Cette loi viserait quiconque aurait axé son appel au boycott sur les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Elle semble venir officialiser une politique précédemment annoncée en août 2016 par le Ministre de la sécurité publique, selon laquelle les défenseurs étrangers des droits de l'homme qui soutiennent le mouvement Boycott, Divestment, Sanctions seront expulsés ou, selon les cas, se verront interdire l'accès au pays. En décembre 2016, Isabel Apawo Phiri, une ressortissante du Malawi qui est la Secrétaire générale adjointe du Conseil œcuménique des églises, s'est vu refuser l'entrée dans le pays avant d'être expulsée à son arrivée à l'aéroport international Ben Gourion. Les autorités israéliennes ont affirmé que M^{me} Phiri n'avait pu entrer dans le pays en raison du soutien que son organisation apporterait au mouvement Boycott, Divestment, Sanctions, et de l'engagement qu'elle témoignerait à ce mouvement⁷⁹. Adalah, une organisation israélienne de défense des droits de l'homme a critiqué cette loi en ces termes : « La liberté d'expression n'est pas simplement le droit de s'exprimer, mais c'est aussi le droit d'entendre des points de vue [...] considérés comme scandaleux et exaspérants par la majorité des Israéliens [juifs]. »⁸⁰

61. Des organisations palestiniennes des droits de l'homme ont déclaré que les lois et propositions de projets de loi de la Knesset leur portaient également préjudice. Des défenseurs palestiniens des droits de l'homme qui travaillent à Jérusalem-Est possèdent toujours un permis de résidence en Israël, mais craignent que le Ministère de l'intérieur ne leur retire au motif qu'ils ont violé leur devoir de loyauté envers l'État d'Israël en se prononçant sur des questions relatives aux droits de l'homme, en soutenant les boycotts ou en encourageant la reconnaissance de l'exode palestinien de 1947-1949 (événement connu sous le nom de *Nakba*). Des organisations palestiniennes des droits de l'homme affirment aussi que l'érection de ces nouvelles infractions intensifie le climat de peur et de répression dans lequel vivent les défenseurs des droits de l'homme. Les défenseurs palestiniens des droits de l'homme qui vivent en Israël à la faveur d'un permis de résidence sentent également cet effet. C'est le cas d'Omar Barghouti, un des cofondateurs du mouvement Boycott, Divestment, Sanctions, dont les voyages à l'étranger ont été frappés de restrictions en avril 2016, juste après que le Ministre du renseignement et des transports avait appelé à des « éliminations civiles ciblées » des chefs du mouvement avec l'aide des services de renseignement israéliens⁸¹.

C. Conclusions

62. L'occupation des territoires palestiniens qui dure depuis cinquante ans est chaque jour plus oppressante, sans qu'il soit possible d'en voir même un tant soit peu la fin. Cette situation a profondément porté atteinte aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques. Comment pourrait-il en être autrement ? Pérenniser une domination étrangère sur près de cinq millions de personnes qui s'y opposent farouchement induit inévitablement la répression des droits, l'érosion de l'état de droit, l'abrogation des engagements internationaux, l'imposition de pratiques profondément discriminatoires, de transgresser des normes de comportement militaire généralement reconnues, l'aliénation de l'humanité de l'« autre », la dénégation de tendances patentes, l'adoption de politiques antilibérales et – point qui intéresse tout particulièrement le présent rapport – le mépris des organisations de la société civile qui

⁷⁹ Ilan Lior, « In first, Israel denies entry to religious official citing support of BDS movement », *Haaretz*, 6 décembre 2016.

⁸⁰ Voir www.adalah.org/en/content/view/9043.

⁸¹ Voir communication adressée aux rapporteurs spéciaux par 12 organisations palestiniennes des droits de l'homme, « Urgent appeal concerning human rights defenders working on OPT and Israel », 13 juin 2016, disponible en anglais à l'adresse suivante : alhaq.org/images/stories/PDF/2012/Letter_on_HRDs_pdf.pdf ; et Amnesty International, « Le [G]ouvernement israélien doit mettre un terme à l'intimidation ».

révèlent des vérités dérangeantes au sujet de l'état de délabrement des droits de l'homme sous l'occupation.

63. Un gouvernement qui respecte les droits de l'homme et les valeurs démocratiques, et qui prend au sérieux les obligations qui lui impose la Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme, protégerait et encouragerait l'action des défenseurs des droits de l'homme, au lieu de les ostraciser et de les isoler. Il dénoncerait publiquement toute provocation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et ne s'emploierait certainement pas à dresser l'opinion publique contre eux. Il reconnaîtrait le statut juridique fondamental des libertés d'association, de réunion, d'expression et d'opinion, ainsi que de la liberté de circulation, et ferait tout ce qui est en son pouvoir pour que les défenseurs des droits de l'homme puissent jouir de ces libertés. Un tel gouvernement respecterait le regard critique posé sur leurs travaux, même si les rapports et allégations à leur sujet condamnaient ses agissements. Il traiterait toutes les ONG sur un pied d'égalité. Il adopterait des lois de façon à élargir les libertés des défenseurs des droits de l'homme et n'imposerait jamais de lois ou de programmes discriminatoires nuisant à leurs travaux. S'il devait critiquer les défenseurs des droits de l'homme, il le ferait de façon pondérée et constructive. Si des défenseurs des droits de l'homme étaient victimes de menaces ou d'actes de violence, son armée et ses forces de police interviendraient alors rapidement afin d'enquêter et d'engager des poursuites en toute impartialité. Il s'emploierait à établir des relations de collaboration avec les défenseurs des droits de l'homme et tirerait parti de leur expérience et de leur savoir-faire pour renforcer le respect par le public des droits de l'homme et de leurs défenseurs. Un tel gouvernement – quand bien même il exercerait l'occupation durable d'un territoire – n'accepterait qu'en dernier ressort que des droits de l'homme puissent être bafoués, et cela uniquement d'une manière qui porte atteinte le moins possible à ces droits et qui soit soumise à un véritable contrôle de légalité.

64. Le Gouvernement israélien a sérieusement manqué aux obligations que lui impose la Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme à tous ces égards. Il ressort des éléments de preuve recueillis aux fins du présent rapport que la façon dont il a traité les défenseurs des droits de l'homme – qu'ils soient d'origine palestinienne, israélienne ou autre – qui s'occupent de questions essentielles découlant de l'occupation était contraire aux garanties fondamentales du droit international des droits de l'homme. Et la situation ne va pas en s'améliorant. À mesure que l'occupation s'ancre davantage⁸² et que les défenseurs des droits de l'homme, forts de leur militantisme intrépide, s'obstinent à enquêter sur les violations des droits de l'homme qui vont de pair avec l'occupation et à s'opposer à ces violations, tout porte à croire que ces défenseurs continueront d'être la cible privilégiée de ceux qui ne supportent pas leurs critiques, mais s'alarment toutefois de l'efficacité de leur action.

IV. Recommandations

65. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de se conformer au droit international et de mettre un terme à l'occupation longue de cinquante ans des territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il lui recommande également de prendre immédiatement les mesures suivantes :

- a) Abroger sa législation récente prévoyant la confiscation des terres palestiniennes privées ;
- b) Se conformer pleinement aux dispositions de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité concernant les colonies de peuplement ;

⁸² Voir Ian Fisher, « Israel passes provocative law to retroactively legalize settlements », *New York Times*, 6 février 2017, et Isabel Kershner, « Emboldened by Trump, Israel approves a wave of West Bank settlement expansion », *New York Times*, 24 janvier 2017.

c) **Mettre fin à la pratique consistant à démolir les habitations palestiniennes, et permettre la création d'un système juste et transparent de délivrance de permis de construire qui respecterait le droit au logement ;**

d) **Faire en sorte que le système éducatif palestinien de Jérusalem-Est bénéficie d'un financement équitable ;**

e) **Mettre un terme au blocus de Gaza, lever toutes les restrictions aux importations et aux exportations et faciliter la reconstruction des logements et de l'infrastructure de l'enclave, compte dûment tenu de considérations justifiables sur le plan de la sécurité ;**

f) **Garantir la liberté de circulation et la mise en place d'un système équitable de délivrance de permis pour les résidents du territoire palestinien occupé.**

66. **En ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de prendre immédiatement les mesures suivantes :**

a) **Pleinement respecter et mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans la Déclaration relative aux défenseurs des droits de l'homme ;**

b) **Mettre fin au recours à des mesures criminelles, sécuritaires et juridiques pour entraver l'action légitime des défenseurs des droits de l'homme, y compris les arrestations et détentions arbitraires, et garantir des procès équitables et diligents à tous les défenseurs des droits de l'homme qui sont accusés d'avoir commis une infraction ;**

c) **Respecter pleinement les libertés fondamentales de réunion, d'association, d'expression et de circulation dans le territoire palestinien occupé ;**

d) **Lutter activement contre les provocations visant le travail des défenseurs des droits de l'homme ;**

e) **Abroger toutes les législations restrictives qui visent les défenseurs des droits de l'homme ;**

f) **Prendre toutes les mesures raisonnables pour faire montre de respect envers l'action des défenseurs des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, et ce, jusqu'à la fin de l'occupation.**



Assemblée générale

Distr. générale
14 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres Territoires arabes occupés

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967*

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, qui est soumis en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil. Le Rapporteur spécial y examine la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé en s'intéressant particulièrement au droit à la santé.

* Le présent document est soumis tardivement pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Rapporteur spécial actuel au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

2. Le Rapporteur spécial souhaite appeler à nouveau l'attention sur le fait qu'il n'a pas été autorisé à se rendre dans le Territoire palestinien occupé et que ses demandes d'entretien avec le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont été rejetées. Il souligne à nouveau que la tenue d'un dialogue ouvert avec toutes les parties est un élément essentiel de l'action qu'il mène en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Il fait aussi observer que l'accès au Territoire palestinien occupé est indispensable pour bien comprendre la situation des droits de l'homme sur le terrain. Le Rapporteur spécial reconnaît certes les activités exemplaires menées par des organisations de la société civile expérimentées et compétentes, activités qui constituent une excellente base pour son action, mais déplore de ne pas avoir eu la possibilité de rencontrer un grand nombre de ces groupes à la fois parce qu'il lui a été interdit de se rendre dans le Territoire et parce que de nombreuses personnes rencontrent des obstacles lorsqu'elles demandent un permis de sortie aux autorités israéliennes, en particulier pour sortir de Gaza.

3. Le présent rapport repose principalement sur des contributions écrites et sur des consultations tenues avec des représentants de la société civile, des victimes, des témoins et des représentants des Nations Unies. Le Rapporteur spécial a effectué à Amman, du 15 au 19 mai 2017, sa deuxième mission annuelle dans la région. En outre, pendant tout le mois de janvier 2018, il a plusieurs fois tenu des consultations avec des membres de la société civile par vidéoconférence et reçu un certain nombre de contributions écrites concernant en particulier le droit à la santé.

4. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, examine principalement les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par Israël¹. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de garantir le respect et la protection des droits des Palestiniens qui se trouvent sous son contrôle². L'accent est donc placé sur les responsabilités de la Puissance occupante dans le mandat du Rapporteur spécial, lequel fait néanmoins observer que les violations des droits de l'homme commises par un État partie ou un acteur non étatique quel qu'il soit sont déplorables et ne font que compromettre les perspectives de paix.

5. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement de l'État de Palestine d'avoir pleinement coopéré avec lui dans le cadre de son mandat. Il souhaite également remercier de nouveau tous ceux qui se sont rendus à Amman en mai 2017 pour le rencontrer et tous ceux qui, n'ayant pu venir, lui ont fait part d'observations par oral ou par écrit. Le Rapporteur spécial a conscience du travail essentiel qu'accomplissent les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme et des efforts qu'ils mènent pour créer un environnement dans lequel les droits de l'homme sont respectés et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international ne sont pas commises en toute impunité et sans témoin. Il continue de soutenir ce travail dans toute la mesure possible.

¹ Ainsi que le prévoit le mandat du Rapporteur spécial énoncé dans la résolution 1993/2.

² Voir Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 47.

6. Le présent rapport comprend deux parties. Premièrement, il donne un aperçu de la situation actuelle des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Sans être exhaustive, cette partie vise à mettre en lumière les problèmes relatifs aux droits de l'homme les plus urgents selon le Rapporteur spécial, l'accent étant mis sur la situation des droits de l'homme des enfants en Cisjordanie et à Gaza. Dans la seconde partie du rapport, le Rapporteur spécial examine le droit à la santé, en s'intéressant particulièrement à la grave crise humanitaire que traverse Gaza. Il convient de souligner que cela fait de nombreuses années que la situation à Gaza est décrite comme invivable et que la population de Gaza n'a d'autre choix que de tenir bon en dépit de tout. Les effets du blocus sur le droit à la santé sont étudiés en détail dans le présent rapport.

II. Situation actuelle des droits de l'homme

7. Depuis le précédent rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé a continué de se détériorer. Les Palestiniens de Gaza et de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ont été confrontés à des démolitions d'habitations et d'écoles et à des arrestations et détentions arbitraires, et leur liberté de circulation a été entravée. Comme l'a noté le Rapporteur dans ses précédents rapports, l'occupation par Israël a des incidences sur tous les aspects de la vie des Palestiniens, depuis l'accès aux soins médicaux jusqu'à la construction d'une maison en passant par les démarches à faire pour se rendre à l'étranger.

8. Le 6 décembre 2017, le Président des États-Unis d'Amérique, Donald Trump, a annoncé que son pays reconnaissait Jérusalem comme capitale d'Israël, tout en précisant que les États-Unis d'Amérique ne prenaient pas position sur des questions touchant au statut définitif de la ville, notamment les limites précises de la souveraineté israélienne à Jérusalem ou le règlement de la question des frontières contestées. Cette annonce a été vivement condamnée par la communauté internationale et les autorités palestiniennes, et a provoqué une vague de manifestations dans toute la Cisjordanie et à Gaza. Le sentiment de désespoir ressenti par les Palestiniens à la suite de cette nouvelle ne saurait être exagéré et il faut considérer l'annonce faite par les États-Unis, et les préoccupations actuelles concernant les droits de l'homme, à la lumière de cinquante ans d'occupation.

A. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

9. Au cours de l'année 2017, l'entreprise de colonisation n'a cessé de progresser et le nombre de nouvelles unités de colonisation annoncées par le Gouvernement israélien a fortement augmenté³. En juin, le Premier Ministre israélien, Benjamin Netanyahu, a annoncé que le terrain avait été défriché dans la première nouvelle colonie de peuplement établie en vingt-cinq ans, Amihai. Cette colonie a été créée pour des familles qui avaient été évacuées de l'avant-poste d'Amona, déclaré illégal par la Haute Cour de justice israélienne. La nouvelle colonie devrait comprendre 102 logements, bien que 41 familles seulement aient été expulsées de l'avant-poste d'Amona (voir A/72/564, par. 6). Selon un rapport publié par le Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne fin 2007, des projets de construction qui pourraient permettre à plus de 30 000 nouveaux colons de s'installer en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ont été élaborés pendant le premier semestre⁴.

10. On a pu constater que les colonies de peuplement étaient au centre de nombreuses violations récurrentes des droits de l'homme en Cisjordanie. Les Palestiniens qui vivent à proximité de colonies de peuplement doivent régulièrement passer par des points de contrôle lorsqu'ils vont à l'école ou au travail, les villes et les villages peuvent être bouclés

³ Voir A/72/556, par. 11 à 13, et A/72/564.

⁴ Service européen pour l'action extérieure, "Six-month report on Israeli settlements in the occupied West Bank, including East Jerusalem (January-June 2017)", 15 décembre 2016. Disponible à l'adresse suivante : https://eeas.europa.eu/delegations/palestine-occupied-palestinian-territory-west-bank-and-gaza-strip/37466/six-month-report-israeli-settlements-occupied-west-bank-including-east-jerusalem-january-june_en.

par l'armée israélienne et les raids nocturnes et les arrestations sont fréquents. Les données recueillies par des organisations de la société civile palestinienne montrent que les raids nocturnes de l'armée israélienne dans des habitations palestiniennes se produisent généralement dans un rayon de 2 kilomètres autour d'une colonie⁵. Il est fréquent que des Palestiniens, et souvent des enfants, soient arrêtés et détenus lors de ces raids nocturnes. Les données collectées montrent que 98 % des enfants palestiniens arrêtés vivent dans un rayon de 1,02 kilomètre autour d'une colonie⁶.

Enfants

11. Fin novembre 2017, les chiffres publiés par l'administration pénitentiaire israélienne montraient que 313 mineurs palestiniens étaient détenus dans des prisons israéliennes, que deux d'entre eux l'étaient en vertu d'un ordre d'internement administratif, et que 181 faisaient l'objet d'une procédure judiciaire en cours⁷. Il convient aussi de noter que de nombreux enfants palestiniens sont arrêtés et relâchés au cours d'une année. En 2017, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué qu'à Jérusalem-Est seulement, 729 enfants avaient été placés en détention ou arrêtés⁸. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, la privation de liberté d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible⁹.

12. En 2013, l'UNICEF a indiqué dans un rapport que la maltraitance des enfants palestiniens dans le système de détention militaire israélien semblait être généralisée, systématique et institutionnalisée au vu de la quantité de données recueillies par le Fonds pendant les dix ans qui avaient précédé l'établissement du rapport¹⁰. Les préoccupations exprimées dans ce rapport, que la société civile continue aujourd'hui de partager en se fondant sur de nombreuses allégations, concernent des actes de violence physique et verbale, le recours régulier au ligotage des mains et à des techniques d'immobilisation douloureuses, l'extorsion d'aveux sous la contrainte, l'impossibilité de consulter un avocat ou de communiquer avec des proches et le recours régulier à des arrestations nocturnes¹¹. Ces pratiques décrites par les organisations qui protègent et aident les enfants placés en détention ne tiennent pas compte de la vulnérabilité particulière des enfants et, en outre, empêchent ceux-ci d'exercer leurs droits fondamentaux. Les répercussions négatives de ces pratiques sur la prochaine génération de Palestiniens est l'un des éléments les plus tragiques de l'occupation en cours.

⁵ Women's Centre for Legal Aid and Counselling, "Israel military night-raids on Palestinian residences in the West Bank and East Jerusalem", juin 2016. Disponible à l'adresse suivante : www.wclac.org/english/userfiles/NIGHT%20RAIDS.pdf.

⁶ Military Court Watch, "Briefing note: February 2018". Disponible à l'adresse suivante : www.militarycourtwatch.org/files/server/BRIEFING%20PAPER%20-%20FEB%202018.pdf.

⁷ B'Tselem, "Statistics on Palestinian minors in the custody of the Israeli security forces". Disponible à l'adresse suivante : www.btselem.org/statistics/minors_in_custody.

⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), "State of Palestine: humanitarian situation report", janvier-décembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : www.unicef.org/appeals/files/UNICEF_State_of_Palestine_Humanitarian_Situation_Report__Year_End_2017.pdf.

⁹ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, par. 79.

¹⁰ Voir A/71/554, par. 25-32 ; UNICEF, "Children in Israeli military detention: observations and recommendations", février 2013, p. 13, disponible à l'adresse suivante : https://www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf.

¹¹ Military Court Watch, "Briefing note: February 2018"; UNICEF, "Children in Israeli military detention", p. 14 ; Human Rights Watch, *Rapport mondial 2018 : événements de 2017* (New York, 2017), disponible en anglais à l'adresse suivante : www.hrw.org/world-report/2018/country-chapters/israel/palestine (extraits en français à l'adresse suivante : https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/wr2018_fr.pdf) ; Defense for Children International-Palestine, "Year-in-review: worst abuses against Palestinian children in 2017", 18 janvier 2018, disponible à l'adresse suivante : www.dci-palestine.org/year_in_review_worst_abuses_against_palestinian_children_in_2017.

13. Ce problème a été une nouvelle fois mis en lumière début 2018 avec l'arrestation et la détention d'Ahed Tamimi, âgée de 17 ans. Celle-ci a été arrêtée après la diffusion dans les médias de vidéos la montrant en train d'agresser deux soldats israéliens près de son domicile en Cisjordanie. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé a lancé un appel afin que la priorité soit accordée à l'intérêt supérieur de M^{me} Tamimi, pendant sa détention et son procès, qui sont en cours. Le Rapporteur spécial, de concert avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, s'est déclaré préoccupé par la détention avant jugement et la détention préventive de l'intéressée¹². Le cas de M^{me} Tamimi illustre parfaitement bien les problèmes créés par l'arrestation et la détention d'enfants dans le Territoire palestinien occupé et, plus généralement, le fait que les enfants payent le prix de l'occupation et des violations des droits de l'homme qui en découlent. On ne saurait trop insister sur l'importance qu'il y a à garantir le respect et la protection des droits des enfants.

14. En Cisjordanie, la vie quotidienne est constamment marquée par la présence souvent lourde des forces de sécurité israéliennes, notamment aux points de contrôle et lors du bouclage des routes et des quartiers – mesures qui dans de nombreux cas peuvent être assimilées à un châtement collectif. Les enfants continuent de subir les effets des restrictions de déplacement en Cisjordanie, ce qui est particulièrement préoccupant lorsque ceux-ci essaient d'aller dans des hôpitaux ou des écoles situés à Jérusalem-Est. Pour remédier à cette situation, l'UNICEF finance la mise en place d'une présence qui protège les enseignants et les élèves lorsqu'il se rendent à l'école en Cisjordanie et en reviennent. En 2017, un tel appui a été fourni à 8 123 enfants et 414 enseignants¹³.

15. Outre les difficultés d'accès aux écoles que connaissent les enfants, la démolition d'écoles est aussi un sujet de préoccupation en particulier dans les communautés qui sont exposées au transfert forcé dans la périphérie de Jérusalem. En 2017, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a appelé l'attention sur la situation de la communauté bédouine de Khan al-Ahmar, qui risquait d'être transférée de force en Cisjordanie. Début 2017, l'administration civile israélienne a publié l'arrêté de démolition de 44 structures à Khan al-Ahmar, dont l'école. La communauté a reçu une injonction provisoire en mars 2017, mais des représentants de la colonie voisine de Kefar Adummim ont présenté une pétition pour obliger l'administration civile israélienne à démolir l'école, qui avait été bâtie sans permis de construire, l'obtention de permis de construire étant quasiment impossible pour les Palestiniens (voir A/71/554, par. 35). D'après les informations communiquées par l'UNRWA, la réponse des pouvoirs publics à cette pétition confirme que la communauté sera en principe déplacée vers un site désigné par le Gouvernement israélien et que l'État avait l'intention de démolir l'école et les structures en question début 2018 et proposait de construire une autre école sur le site de relogement. Début 2018, bien que les travaux de démolition n'aient pas encore commencé, les arrêtés étaient maintenus par la Haute Cour de justice.

16. En Cisjordanie, l'UNRWA a exprimé des préoccupations au sujet de l'usage répété par les forces israéliennes de grandes quantités de gaz lacrymogènes, en particulier dans des zones très fréquentées et des espaces clos, notamment des camps de réfugiés et des maisons situées à l'intérieur de ces camps. Cette pratique a des conséquences particulièrement préjudiciables pour les groupes vulnérables tels que les enfants et les personnes âgées, car les gaz lacrymogènes ne se dissipent pas dans les zones densément peuplées et les lieux clos. L'UNRWA a signalé au moins 48 incidents survenus en 2016 au cours desquels des grenades lacrymogènes, des grenades incapacitantes, des balles en métal recouvertes de caoutchouc ou des balles réelles utilisées par les forces israéliennes avaient atteint ses complexes ou endommagé ses installations. Ces incidents avaient fait un blessé et empêché des écoliers et des membres du personnel qui avaient respiré des gaz lacrymogènes de se rendre à l'école ou au travail. Il convient de noter que les gaz lacrymogènes ne doivent être

¹² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), "United Nations rights experts alarmed by detention of Palestinian girl for slapping Israeli soldier", 13 février 2018. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22654&LangID=E.

¹³ UNICEF, « État de Palestine : rapport sur la situation humanitaire ».

utilisés que lorsque c'est inévitable dans le contexte de l'application des lois et que cette utilisation doit être soumise à un contrôle strict afin de réduire au minimum les risques pour les enfants et les tiers¹⁴ et être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre¹⁵.

Nouveaux éléments de droit

17. Le développement continu des activités de colonisation décrit ci-dessus est allé de pair avec l'élaboration d'une quantité inquiétante de nouvelles dispositions législatives et juridiques qui, si elle se poursuivait, aurait pour effet de transformer l'expropriation de terres palestiniennes privées en une simple opération administrative, laquelle, d'une certaine manière, serait menée dans l'ombre.

18. Récemment, on a assisté à un foisonnement de mesures législatives visant à étendre la juridiction israélienne à la Cisjordanie, comme en témoigne l'adoption d'un projet de loi conférant autorité à un organe gouvernemental israélien sur les établissements d'enseignement supérieur situés en Cisjordanie. Le membre de la Knesset à l'origine de cette loi aurait affirmé au moment de l'examen du texte : « cette loi est importante sur le plan académique et, en même temps, il est clair qu'il s'agit de mettre en œuvre la souveraineté ; j'en suis fier »¹⁶. Cette loi intervient après l'adoption, l'année dernière, de la loi n° 5777-2017 sur la régularisation des implantations de Judée-Samarie, dite loi de « régularisation », autorisant la légalisation rétroactive au titre du droit interne des avant-postes construits illégalement sur des terrains palestiniens. Il convient de noter que les colonies quelles qu'elles soient sont considérées comme illégales en droit international (voir A/72/564, par. 14). En adoptant cette loi, en plus d'autoriser la confiscation de terrains privés palestiniens, Israël a pour la première fois étendu sa juridiction à des questions touchant des terrains palestiniens privés dans le Territoire palestinien occupé.

19. Outre les manœuvres législatives visant à élargir le contrôle israélien sur la Cisjordanie occupée, d'autres réorientations à caractère politique ont été décrites comme des tentatives de « normaliser » les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie. Ainsi, en décembre 2017, le Procureur général d'Israël a publié une directive demandant que tous les projets de loi émanant du Gouvernement comportent une disposition dans laquelle il serait précisé si le projet s'applique ou non au Territoire palestinien occupé¹⁷.

20. Les nouvelles lois et les réorientations de la politique générale, qui vont de pair avec la présentation incessante de propositions de mesures législatives diverses visant à annexer des implantations et municipalités en Cisjordanie, représentent ce qui a été décrit comme un changement de paradigme dans la manière dont le Gouvernement israélien mène l'occupation. Le cadre juridique de l'occupation et la protection qu'il fournit ne cessent d'être affaiblis par la législation, dont l'objectif est de régir la Cisjordanie comme s'il s'agissait d'une partie d'Israël.

B. Gaza

21. Bien qu'il soit largement reconnu que la situation à Gaza est intenable, invivable et, à bien des égards, effroyable, la situation humanitaire ne s'est guère améliorée. En Israël, beaucoup ont conscience de l'aggravation progressive de la crise et l'Autorité nationale palestinienne est aussi parfaitement consciente des conditions de plus en plus mauvaises dans lesquelles vivent les habitants de Gaza. Après dix ans de blocus, la population est dans

¹⁴ Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, dispositions générales 3, 5 c) et 14.

¹⁵ Ibid., dispositions générales 5 a).

¹⁶ Yarden Zur, "Israel's creeping annexation: Knesset votes to extend Israeli law to academic institutions in Cisjordanie", *Haaretz*, 12 février 2018. Disponible à l'adresse suivante : www.haaretz.com/israel-news/israel-votes-to-expand-israeli-law-to-academic-institutions-in-w-bank-1.5810994.

¹⁷ Revital Hovel, "New laws should also consider settlers in West Bank, says Israeli Attorney General", *Haaretz*, 31 décembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : www.haaretz.com/israel-news/premium-new-draft-laws-must-also-consider-settlers-in-west-bank-says-israeli-ag-1.5630121.

une situation de grande vulnérabilité, étant donné que sa dépendance vis-à-vis de l'aide humanitaire atteint 70 %. La crise de l'électricité, qui s'est nettement intensifiée en mai 2017, malgré une légère amélioration ces derniers mois, continuait d'avoir des incidences négatives sur la situation des habitants en janvier 2018. Le processus de réconciliation entamé en novembre 2017 entre les autorités de Gaza et le Fatah en Cisjordanie semble être au point mort, et les mesures punitives imposées aux autorités de Gaza par l'Autorité nationale palestinienne continuent d'avoir des effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme et la situation humanitaire des habitants de Gaza. Ces éléments, qui ont pour arrière-plan dix années de blocus israélien et le maintien des restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens, contribuent à aggraver le désespoir et la détresse de la population de Gaza.

Enfants

22. Il est à noter que l'occupation n'a pas seulement des conséquences pour les enfants en Cisjordanie. À Gaza, les restrictions à la liberté de circulation et les difficultés à importer des biens indispensables à la prestation des services nuisent aux perspectives économiques et à l'existence de services essentiels. Les restrictions imposées par Israël continuent d'empêcher la réalisation de toute une série de droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à la santé et à l'éducation et, en fin de compte, le droit à un niveau de vie suffisant. Les enfants qui grandissent dans de telles conditions se heurtent à d'innombrables difficultés.

23. L'usage excessif de la force contre des Palestiniens par les forces israéliennes est un sujet de préoccupation dans la zone située le long de la clôture délimitant la frontière, et touche souvent les enfants. À la mi-février 2018, deux adolescents palestiniens âgés de 14 ans et 16 ans, respectivement, ont été tués et deux autres blessés par les forces israéliennes, lesquelles auraient tiré des obus d'artillerie et les auraient visés à tirs réels alors qu'ils s'approchaient de la clôture, bien que selon des témoignages, les garçons se trouvaient éloignés de 30 à 50 mètres de la clôture au moment des tirs¹⁸. Cet incident suscite des préoccupations quant à la décision d'utiliser la force létale contre de jeunes garçons non armés, alors que les Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois disposent que la force létale ne devrait être utilisée que si les autres moyens restent sans effet et qu'il convient de l'utiliser avec modération, dans le cadre d'une action proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre. Le Rapporteur spécial, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétaire général ont de multiples fois considéré que l'usage de la force par les forces israéliennes non seulement à Gaza, mais aussi en Cisjordanie, était préoccupant. Lorsque les victimes sont des enfants, cette préoccupation est évidemment encore plus vive.

24. Outre les actes qui ont des effets préjudiciables sur le droit à la vie et le droit à la sécurité des personnes, les conditions qui règnent à Gaza ont des effets dévastateurs sur les droits économiques, sociaux et culturels (pour un examen détaillé du droit au développement à Gaza, voir A/71/554, par. 45 à 48). Grandir à Gaza signifie grandir en ayant un accès limité aux soins de santé. Les écoles et les établissements de formation pâtissent du manque de ressources, des restrictions à la liberté de circulation, des coupures d'électricité et du délabrement des infrastructures. En septembre 2017, l'UNICEF, Save the Children International, le Coordonnateur spécial adjoint pour le processus de paix au Moyen-Orient et le Coordonnateur des Nations Unies pour les activités humanitaires et le développement dans le Territoire palestinien occupé ont publié une déclaration commune dans laquelle ils soulignaient que les enfants palestiniens continuaient de rencontrer des obstacles considérables pour pouvoir exercer leur droit à l'éducation. À Gaza en particulier, les écoles sont surchargées parce que les infrastructures ont été considérablement endommagées pendant les regains d'hostilité et qu'il est toujours difficile de les reconstruire en raison des sévères restrictions à l'importation de matériaux imposées par

¹⁸ Defense for Children International-Palestine, "Israeli forces kill two teenagers on Gaza Strip border", 23 février 2018. Disponible à l'adresse suivante : www.dci-palestine.org/israeli_forces_kill_two_teenagers_on_gaza_strip_border.

Israël, sans oublier l'effondrement de l'économie de Gaza et les coupes budgétaires opérées. Les deux tiers des écoles gazaouies ont mis en place un système de classes alternées et accueillent différents groupes d'élèves le matin et l'après-midi, les élèves étudiant la nuit devant souvent le faire à la chandelle du fait de la crise de l'électricité¹⁹. À Gaza, l'éducation dépend fortement de l'UNRWA, qui gère plus de 250 écoles dans cette zone. En raison des restrictions imposées aux déplacements et de la quasi-impossibilité d'obtenir un permis de sortie de Gaza, instituteurs, professeurs et élèves ne peuvent pas se rendre à l'étranger pour se former et ne peuvent bénéficier des enseignements dispensés à l'étranger.

25. Le droit à l'éducation est consacré par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel Israël est partie. Bien qu'Israël soit d'avis contraire, selon le Comité des droits de l'homme et les autres organes conventionnels de l'ONU, et la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif rendu en 2004²⁰, les obligations d'Israël au titre des droits de l'homme s'étendent au Territoire palestinien occupé et s'appliquent simultanément à ses obligations en vertu du droit international humanitaire (voir A/HRC/34/38, par. 6 à 9).

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a considéré dans son observation générale n° 13, que l'éducation était à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne. Il a également considéré que l'éducation était le principal outil qui permettait à des enfants et à des adultes économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté. Les efforts déployés pour entraver la réalisation de ce droit servent aussi à empêcher la population concernée d'échapper à la pauvreté et au désespoir. Pour les enfants qui grandissent dans une ville soumise au blocus et à des opérations de bouclage, l'importance de l'accès à l'éducation est évidente. Il importe au plus haut point de leur offrir des moyens d'apprendre, de grandir et de trouver des manières constructives de transformer leur situation.

III. Droit à la santé

27. À Gaza, une fillette de 4 ans souffrant d'insuffisance cardiaque est décédée après que les autorités israéliennes ont refusé de l'autoriser à retourner à Jérusalem-Est pour y suivre un traitement de cardiologie pédiatrique qui n'était pas disponible à Gaza²¹. L'accès à l'eau potable en quantité suffisante dans le Territoire palestinien occupé est gravement compromis en raison de l'accès discriminatoire aux sources d'eau en Cisjordanie, et de l'épuisement et de la pollution des nappes d'eau souterraines à Gaza²². Des policiers et des soldats israéliens lourdement armés procèdent régulièrement à des descentes dans le principal hôpital palestinien de Jérusalem-Est, pendant lesquelles ils utilisent des grenades incapacitantes et des grenades-éponges, semant ainsi le chaos et la peur parmi les patients et le personnel²³. D'importants stocks de médicaments essentiels sont épuisés dans les hôpitaux de Gaza et ne peuvent pas être remplacés, alors que les services d'urgences dans les hôpitaux locaux sont réduits en raison de décisions politiques tendant à réduire la

¹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Territoire palestinien occupé, "Right of education for 1 million Palestinian children at risk", 11 septembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/content/right-education-1-million-palestinian-children-risk.

²⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

²¹ Amira Hass, "For some Gazans in need of medical treatment, the wait for an exit permit ends in death", *Haaretz*, 4 décembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/.premium-for-some-sick-gazans-the-wait-for-an-exit-permit-ends-in-death-1.5627529.

²² Amnesty International, « L'occupation de l'eau », 30 novembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2017/11/the-occupation-of-water/>.

²³ B'Tselem, "Israeli security forces endangered patients' lives at al-Makassed hospital, East Jerusalem", 10 août 2017.

fourniture d'électricité dans le Territoire²⁴. Les professionnels de la santé en Cisjordanie sont souvent empêchés d'atteindre les patients et les hôpitaux en raison de l'ingérence de forces de sécurité israéliennes, qui les retardent notamment aux points de contrôle, et parce que les patients doivent obligatoirement être transférés dans des ambulances enregistrées en Israël avant de pouvoir entrer à Jérusalem-Est²⁵.

28. Ces exemples récents, tout comme de nombreux autres, soulèvent de vives préoccupations concernant le respect du droit à la santé dans le Territoire palestinien occupé. Ces dernières années, les organisations de la société civile et les organismes internationaux ont abondamment documenté les problèmes considérables et chroniques en matière de soins de santé et de bien-être qui sont liés à l'occupation du Territoire palestinien. En s'appuyant sur la définition de la santé établie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui considère que « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »²⁶ et en envisageant la santé dans le contexte de la sécurité humaine et d'une dignité plus globale, ainsi que d'un plus large éventail de choix²⁷, le Rapporteur spécial s'intéresse dans cette partie de son rapport aux obstacles à la réalisation du droit à la santé dans le Territoire palestinien occupé.

A. Le droit à la santé en droit international

29. Le droit à la santé est l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux et les plus largement reconnus. Ce droit touche tout ce que nous faisons en tant qu'êtres humains et sa promotion acharnée est l'un des outils les plus efficaces dont nous disposons pour lutter contre le fléau des inégalités sociales et économiques, des inégalités entre les sexes, de la discrimination et de la pauvreté. Compte tenu du caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme, le droit à la santé est indissociablement lié à la réalisation d'autres droits reconnus, notamment le droit à l'eau, au logement, à l'alimentation, au travail, à l'éducation, à la vie et à la dignité humaine. Pour citer l'OMS, « Sans la santé, les autres droits perdent tout leur sens »²⁸.

30. Le droit à la santé est profondément enraciné dans le droit international²⁹. Selon l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille (...) ». Le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établit la vaste portée de l'obligation qui incombe aux États de garantir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé en reconnaissant « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Dans son observation générale n° 14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a considéré que le droit à la santé englobait non seulement la prestation de services de soins de santé de qualité mais aussi une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine. Le droit à la santé est aussi énoncé expressément dans des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la

²⁴ Organisation mondiale de la Santé (OMS), "WHO special situation report: Occupied Palestinian Territory, Gaza-December 2017 to January 2018", 31 décembre 2017.

²⁵ Medical Aid for Palestinians, "Health under occupation", septembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : www.map.org.uk/downloads/health-under-occupation---map-report-2017.pdf.

²⁶ Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé. Disponible à l'adresse suivante : www.who.int/governance/eb/who_constitution_en.pdf.

²⁷ Rajaie Batniji and others, "Health as human security in the Occupied Palestinian Territory", *The Lancet*, vol. 373, n° 9669 (mars 2009).

²⁸ Voir Steven D. Jamar, "The international human right to health", *Southern University Law Review*, vol. 22, n° 1 (août 1994).

²⁹ John Tobin, *The Right to Health in International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2012).

Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que d'importants instruments relatifs aux droits de l'homme en Europe, en Amérique et en Afrique.

31. Le droit à la santé impose aux États toute une série d'obligations particulières³⁰, notamment les obligations de :

- a) Réaliser progressivement le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint ;
- b) Garantir l'accès de tous, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, aux soins de santé et aux services de santé ;
- c) Respecter (s'abstenir d'entraver l'exercice d'un droit), protéger (empêcher les tiers de faire obstacle à l'exercice d'un droit) et mettre en œuvre (prendre des mesures pour assurer la pleine réalisation d'un droit) le droit à la santé ;
- d) Protéger les groupes vulnérables ou marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités et les autochtones ;
- e) Garantir l'accès aux éléments fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, et des conditions de vie sûres et en assurer la promotion.

32. En ce qui concerne les personnes vivant sous occupation, leur droit à la santé est aussi garanti par le droit international humanitaire et par les lois régissant l'occupation. La Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) en particulier, ainsi que ses protocoles additionnels, et le droit international coutumier confèrent à la Puissance occupante la responsabilité globale de l'accès des civils aux soins de santé dans un territoire occupé³¹. Parmi les vastes responsabilités assumées par la Puissance occupante à l'égard de la population civile, il y a le devoir de protéger et de respecter les blessés, les malades et les infirmes³² ; de protéger les hôpitaux civils et leur personnel³³ ; d'assurer l'approvisionnement de la population en produits médicaux³⁴ ; de maintenir les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé³⁵ ; et d'aider le personnel médical de toutes les catégories à accomplir sa mission³⁶. En outre, le Conseil de sécurité a considéré que toutes les parties à un conflit armé devaient faire en sorte que le personnel médical et humanitaire et les autres installations médicales ne soient pas la cible d'attaques³⁷.

33. En droit international, Israël a des obligations particulières et importantes en tant que Puissance occupante dont découle la responsabilité de garantir la santé et le bien-être de la population palestinienne placée sous son contrôle. En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en tant que Puissance occupante, Israël est tenu de respecter le droit international des droits de l'homme dans tout le Territoire palestinien occupé³⁸. En sa qualité d'État Partie aux Conventions de Genève de 1949 et de Puissance occupante, Israël est tenu par les règles conventionnelles et

³⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

³¹ Plus généralement, voir Andrew Clapham, Paola Gaeta et Marco Sassòli, eds., *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2015), en particulier les chapitres 37, 39 et 40.

³² Quatrième Convention de Genève, art. 15 et 16.

³³ Ibid., art. 18 et 20.

³⁴ Ibid., art. 55.

³⁵ Ibid., art. 56.

³⁶ Ibid., art. 23 et 56.

³⁷ Résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité.

³⁸ Le droit international des droits de l'homme s'applique dans un Territoire occupé : voir *Legal Consequences of the Construction of a Wall, Advisory Opinion*, par. 111 à 113. Voir aussi CCPR/C/ISR/CO/4, par. 5.

coutumières d'appliquer scrupuleusement la quatrième Convention de Genève et d'honorer ses autres obligations découlant du droit international humanitaire³⁹.

B. La situation sanitaire dans le Territoire palestinien occupé

34. L'occupation acquisitive menée par Israël, d'une durée (cinquante ans) et d'une nature sans précédent, reposant sur une logique de manipulation démographique et d'annexion territoriale de jure et de facto, a abouti à une fragmentation préoccupante du Territoire palestinien⁴⁰. La Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza se sont trouvées politiquement séparées et géographiquement isolées les unes des autres, ce qui entrave la liberté de mouvement interne des Palestiniens. De la même manière, on observe une fragmentation de l'offre de soins dans le Territoire palestinien occupé, ce qui entraîne une distorsion des déterminants sociaux de la santé⁴¹. Faute de frontière « fiable » entre le Territoire palestinien occupé et un pays voisin, la liberté de mouvement externe des Palestiniens se trouve aussi sous entier contrôle israélien⁴².

35. Les services de santé sont principalement assurés par l'Autorité palestinienne et l'UNRWA en Cisjordanie et par les autorités de Gaza et l'UNRWA à Gaza. Des prestataires de santé privés palestiniens et des ONG internationales et palestiniennes jouent aussi un rôle important dans la fourniture de soins. Le contrôle exercé de près par l'occupant israélien sur la vie quotidienne et les déplacements de la population palestinienne a cependant des effets importants et néfastes sur les services de santé et la situation sanitaire dans ces zones. À Jérusalem-Est, où le système de santé israélien est accessible aux Palestiniens, le niveau de vie de ceux-ci et leur accès aux soins est largement inférieur à celui des Juifs israéliens⁴³.

1. Gaza

36. Comme indiqué plus haut, la crise sanitaire et humanitaire à Gaza s'est encore aggravée et la situation confine à la catastrophe. La zone a subi trois guerres destructrices en 2008-2009, 2012 et 2014. Depuis 2007, Israël impose un blocus complet aux frontières terrestres, maritimes et aériennes de Gaza, ce qui constitue une forme de peine collective prohibée par le droit international⁴⁴. La circulation des personnes et des biens entrant et sortant de Gaza fait l'objet de restrictions très strictes et d'un contrôle complet. L'économie est donc paralysée, les efforts de reconstruction entravés, les personnes et les familles isolées du monde extérieur. Les effets sur les conditions de vie et la situation sanitaire, déjà précaires, sont terribles. Le schisme politique qui s'est produit il y a douze ans entre l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza n'a fait qu'aggraver les choses. Le système de santé de Gaza étant dans un état critique, le Rapporteur spécial lui consacre une grande partie du présent rapport.

³⁹ Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Voir aussi Aeyal Gross, "Litigating the right to strike under occupation: between bureaucracy and humanitarianism", *Minnesota Journal of International Law*, vol. 27 (à paraître).

⁴⁰ Le Rapporteur spécial estimait dans son rapport d'octobre 2017 (A/72/556) qu'Israël, en tant que Puissance occupante, était devenu un occupant illégal du fait de sa violation des principes fondamentaux du droit international régissant une occupation belligérante, notamment les principes concernant la non-annexion, la durée, la bonne foi et le respect du droit international et des orientations de la communauté internationale.

⁴¹ Physicians for Human Rights-Israel, "Divide and conquer: inequality in health", janvier 2015.

⁴² La seule frontière directe entre le Territoire palestinien occupé et un autre État qu'Israël est le point de passage de Rafah entre Gaza et l'Égypte. Le passage vers l'Égypte n'est ouvert que par intermittence, soit vingt-quatre jours en 2015, trente-huit jours en 2016 et vingt et un jours en 2017. Voir OMS, "Health access for referral patients from the Gaza Strip", rapport mensuel, décembre 2017.

⁴³ CNUCED, « L'économie palestinienne de Jérusalem-Est : face à l'annexion, à l'isolement et au risque de désintégration », UNCTAD/GDS/APP/2012/1.

⁴⁴ Voir A/HRC/34/36, par. 36, et références. Les peines collectives sont explicitement interdites par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève et par le droit international coutumier. Voir Shane Darcy, "The prohibition of collective punishment", in Clapham, Gaeta et Sassòli, eds., *The 1949 Geneva Conventions*.

37. Les 2 millions d'habitants de Gaza dépendent d'un système de santé qui, selon les experts de l'ONU en matière de santé, est sur le point de s'effondrer⁴⁵. L'OMS estime qu'en janvier 2018, pour 206 des 516 médicaments figurant sur sa liste des médicaments essentiels au panier de services de santé de base (soit 40 %), les stocks étaient épuisés, et que pour 43 % des médicaments essentiels, il restait moins d'un mois de stock⁴⁶. Cela inclut des médicaments nécessaires au traitement de cancers et de maladies auto-immunes, aux dialyses, ou à la réalisation d'angiographies coronaires⁴⁷. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du secrétariat a fait observer que le financement, l'achat et la livraison de médicaments étaient de la responsabilité de l'Autorité palestinienne, et a observé une baisse des livraisons de médicaments essentiels associée aux dissensions palestiniennes internes, malgré une légère amélioration au début de 2018⁴⁸. Les pénuries de matériel de laboratoire essentiel sont toutefois telles que les analyses de sang, les mises en culture et les examens de biochimie sanguine ne peuvent plus être pratiqués en ambulatoire, mais sont réservés aux patients hospitalisés⁴⁹. De graves pénuries d'articles médicaux jetables essentiels tels que les seringues, le matériel de perfusion, les filtres de dialyse et les pansements ont aussi été signalées⁵⁰.

38. Les pénuries d'électricité qui ont touché Gaza ont contraint de nombreux hôpitaux à fermer des unités, comme les blocs opératoires, les services des urgences et les services de médecine interne, et à rationner des services essentiels tels que les actes diagnostiques, la stérilisation des instruments et le traitement des maladies chroniques⁵¹. Au début de 2018, 3 hôpitaux et 13 dispensaires assurant des soins de base étaient temporairement fermés, au détriment de l'accès aux soins de plus de 300 000 personnes⁵². Les unités de soins intensifs néonataux sont surpeuplées en raison de la malnutrition des mères et des taux croissants d'enfants prématurés ou présentant un faible poids à la naissance⁵³. Pour les hôpitaux qui restent ouverts, le taux d'occupation des lits dépasserait 90 %. En décembre 2017, le temps d'attente pour les interventions chirurgicales programmées était de cinquante-deux semaines, bien au-delà du seuil opérationnel de vingt-quatre semaines⁵⁴. Ces problèmes ont été empirés par le fait que les hôpitaux de Gaza n'ont pas réussi à obtenir d'Israël l'autorisation d'importer des pièces de rechange pour des équipements d'imagerie diagnostique essentiels qui sont donc hors service depuis des mois, voire des années⁵⁵. Faute de moyens, les hôpitaux ont des difficultés à acheter du carburant pour faire fonctionner les générateurs pendant les coupures d'électricité à répétition, à les entretenir et à les réparer.

39. L'état de délabrement du système de santé de Gaza est essentiellement d'origine humaine. Malgré leurs meilleurs efforts, les professionnels de santé du Territoire n'ont pas été en mesure de fournir aux habitants des soins à la hauteur du potentiel du système. En raison de la gravité de la crise, il a fallu envoyer encore davantage de patients gravement malades ou souffrant de maladies chroniques vers des hôpitaux en dehors de Gaza pour y recevoir des soins qui auraient dû être disponibles sur place. C'est à cette étape que se manifeste une autre entrave importante à l'exercice du droit à la santé à Gaza.

⁴⁵ Amira Hass, "Gaza health system collapsing: 40 per cent of medicine runs out", *Haaretz*, 8 février 2018.

⁴⁶ OMS, "WHO special situation report".

⁴⁷ Physicians for Human Rights-Israël, "Overview of the Gaza health system: despite the reconciliation the situation keeps deteriorating", janvier 2018.

⁴⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), "Only marginal improvement in humanitarian situation in the Gaza Strip in wake of the intra-Palestinian reconciliation agreement", "Humanitarian bulletin: Occupied Palestinian Territory", janvier 2018. Disponible à l'adresse www.ochaopt.org/content/only-marginal-improvement-humanitarian-situation-gaza-strip-wake-intra-palestinian.

⁴⁹ Physicians for Human Rights-Israël, "Overview of the Gaza health system".

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ OMS, "WHO special situation report".

⁵² Ibid.

⁵³ Ratcliffe, "Gaza's health system close to collapse as electricity crisis threatens total blackout".

⁵⁴ OMS, "WHO special situation report".

⁵⁵ Physicians for Human Rights-Israël, "Overview of the Gaza health system".

40. Israël applique un système de visa de sortie byzantin et opaque aux patients qui doivent recevoir des traitements spécialisés à Jérusalem-Est (où se situent les installations médicales les plus modernes du Territoire palestinien occupé), en Cisjordanie ou à l'étranger⁵⁶. De nombreuses pathologies complexes ne peuvent pas être correctement traitées à Gaza, notamment les cancers devant être traités par voie chirurgicale, par chimiothérapie ou par radiothérapie, les maladies métaboliques et les malformations congénitales chez l'enfant, les pathologies cardiaques rendant nécessaire une intervention à cœur ouvert et les complications post-opératoires liées à ces pathologies, les pathologies ophtalmiques nécessitant des interventions chirurgicales spécialisées ou des greffes de cornée, les pathologies osseuses rendant nécessaire une intervention chirurgicale à la hanche ou au genou, les pathologies relevant de la neurochirurgie et les pathologies du sang ; il est également impossible de pratiquer une IRM⁵⁷. Pour pratiquement tous les patients concernés, le temps est un facteur essentiel, soit parce qu'ils souffrent de maladies graves ou mortelles et que leur état de santé se détériore, soit parce que leur vie est en suspens tant que leurs pathologies chroniques et handicapantes ne sont pas prises en charge.

41. Au-delà de la question de l'urgence, l'ONG Physicians for Human Rights-Israël a critiqué les critères retenus par les autorités israéliennes pour examiner les demandes de visa de sortie. Les autorités israéliennes effectuent une distinction entre les patients dont la vie est menacée ou dont le traitement peut prévenir un handicap et ceux dont les besoins sont moins urgents. Physicians for Human Rights-Israël estime que cette approche est contraire aux règles de l'éthique médicale, selon lesquelles tout patient doit pouvoir recevoir le meilleur traitement existant, indépendamment du caractère d'urgence ou de la gravité de son état de santé⁵⁸.

42. Un patient atteint d'une pathologie complexe sera d'abord examiné par des professionnels de santé à Gaza, afin de déterminer si les ressources disponibles dans le système de santé local permettent de lui procurer un traitement adéquat⁵⁹. S'il ressort de l'examen que le patient doit être soigné en dehors de Gaza, c'est au Ministre palestinien de la santé que revient la responsabilité d'approuver la demande de transfert. La demande du patient est alors transmise aux autorités israéliennes en vue d'obtenir pour celui-ci et la personne qui l'accompagne l'autorisation de quitter le territoire par le passage d'Erez et de se rendre dans un hôpital en dehors de Gaza.

43. L'acceptation d'une demande n'est jamais garantie, et les taux d'approbation des demandes de sortie du territoire gazaoui sont en baisse constante. Le taux de 2017 était le plus bas constaté depuis que l'OMS a commencé à collecter des statistiques sur les visas de sortie pour raisons médicales, en 2008. En 2012, le taux d'approbation était de 92 % ; il était de 82 % en 2014 et a encore diminué en 2016 pour s'élever à 62 %. Selon l'OMS, seuls 52,4 % des 25 812 demandes de visa de sortie déposées à Gaza en 2017 ont été approuvées par les autorités israéliennes. Si seulement 2,6 % des demandes ont été officiellement rejetées par les autorités israéliennes (à chaque fois sans justification claire), nombre d'entre elles – 45 % – ont été laissées sans réponse⁶⁰. Pour 2017, on estime à 11 000 le nombre de rendez-vous médicaux auxquels des patients de Gaza n'ont pas pu se rendre parce que leur demande de visa avait été rejetée ou n'avait pas eu de réponse⁶¹.

⁵⁶ Anita Vitullo et autres, "Barriers to the access to health services in the Occupied Palestinian Territory: a cohort study", *The Lancet*, vol. 380, nos S18-S19 (octobre 2012).

⁵⁷ Al Mezan Center for Human Rights, "Medical care under siege: Israel's systematic violation of Gaza's patient rights", février 2018.

⁵⁸ Physicians for Human Rights-Israël, "Denied 2: harassment of Palestinian patients applying for exit permits", août 2016.

⁵⁹ Al Mezan Center for Human Rights, "Medical care under siege" ; OMS, "Timeline for Gaza patient referrals", disponible à l'adresse <https://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/0/604F89F84BAAA88085258169004FA797>.

⁶⁰ OMS, "WHO special situation report" ; Al Mezan Center for Human Rights, "Medical care under siege".

⁶¹ Human Rights Watch, « Israël : Peu de permis médicaux délivrés aux résidents de Gaza », 13 février 2018.

44. L'OMS a établi qu'en 2017, 54 patients de Gaza dont la demande de visa pour raisons médicales avait été rejetée ou était restée sans réponse étaient décédés⁶². Trois de ces cas sont relatés ici pour illustrer la tragédie plus vaste qui se joue⁶³.

45. Abeer Abu-Jayyad, âgée de 46 ans, était atteinte d'un cancer du sein qui rendait nécessaire un traitement à l'Herceptin. Ce médicament n'étant pas disponible à Gaza, elle avait demandé un visa afin d'être traitée à l'hôpital Augusta Victoria à Jérusalem-Est. Ses demandes ont été rejetées par les autorités israéliennes pour des raisons de sécurité, et elle n'a pas pu se rendre à ses rendez-vous. Le cancer s'est métastasé et elle est morte à Gaza le 8 juin 2017. Le cas d'Abeer illustre une tendance alarmante : 46 des 54 personnes décédées en 2017 étaient atteintes d'un cancer et n'avaient pas pu recevoir de traitement approprié à Gaza. Ahmed Hasan Shbeir, âgé de 17 ans, souffrait d'une malformation cardiaque congénitale. Les possibilités de traitement étant limitées à Gaza, il se rendait régulièrement dans des hôpitaux de Jérusalem-Est et d'Israël pour recevoir des soins spécialisés. Cependant, en septembre 2016, les demandes de visa déposées par sa famille sont d'abord restées sans réponse, puis ont été officiellement rejetées par les autorités israéliennes. L'état de santé d'Ahmed s'est détérioré, et il est décédé à Gaza le 14 janvier 2017. Aya Khalil Abu Mutlaq, âgée de 5 ans, souffrait depuis la naissance d'infirmité motrice cérébrale et a d'abord été suivie à Gaza. Début février 2017, après avoir obtenu l'autorisation du Ministère palestinien de la santé, sa famille a fait une demande de visa pour raisons médicales auprès des autorités israéliennes pour que la fillette puisse être traitée à l'hôpital Al Makassed de Jérusalem-Est. La famille d'Aya a obtenu trois rendez-vous à l'hôpital Al Makassed, mais n'a pas pu s'y rendre, faute de réponse à ses demandes répétées de visa. Aya est morte le 17 avril 2017, pendant que sa famille attendait la réponse à sa troisième demande de visa. On ignore si les 54 personnes concernées auraient guéri, ou si leur état se serait stabilisé, si elles avaient eu l'autorisation de sortir de Gaza, mais, sans la possibilité d'obtenir les soins nécessaires en dehors de l'enclave, les chances que leur état de santé s'améliore étaient négligeables.

46. Physicians for Human Rights-Israël et le Al Mezan Center for Human Rights se sont récemment penchés sur les difficultés rencontrées en raison du blocus par les personnes atteintes de cancer à Gaza⁶⁴. Les patients n'y ont accès qu'à certaines chimiothérapies et à certains médicaments auxiliaires. Les interventions visant à retirer des tumeurs sont délicates en raison des coupures de courant et des pénuries de carburant. La radiothérapie et les actes diagnostiques utilisant des radioisotopes sont inexistantes faute du matériel nécessaire (ou de matériel en état de fonctionnement), par exemple des accélérateurs linéaires ou des appareils de TEP-TDM, et en raison de l'interdiction d'importer des radioisotopes à Gaza. Le diagnostic de cancer est souvent posé à un stade tardif de la maladie, et les patients font état d'une mauvaise qualité de vie, qui illustre le manque de ressources pour le diagnostic et le traitement⁶⁵. Les patients avec un cancer sont régulièrement adressés à des professionnels en dehors de Gaza pour être traités, mais un nombre croissant d'entre eux se voient refuser un visa de sortie ou doivent faire face aux retards des autorités israéliennes.

47. Physicians for Human Rights-Israël a observé que le Coordonnateur des activités du Gouvernement dans les Territoires, l'autorité israélienne chargée de délivrer les visas, dépassait de plus en plus ses propres délais pour répondre aux demandes de visa pour raisons de santé, parfois de plusieurs mois. Renvoyant en particulier à la détresse des femmes de Gaza atteintes d'un cancer, l'organisation a estimé que la lenteur des décisions du Coordonnateur confinait à une politique de négation de la souffrance de ces femmes et à un refus d'Israël d'assumer la responsabilité des conséquences des restrictions qu'il

⁶² OMS, "WHO special situation report".

⁶³ Ces cas ont été recensés par Al Mezan Center for Human Rights, voir "Medical care under siege".

⁶⁴ Physicians for Human Rights-Israël, "Overview of the Gaza health system" ; Al Mezan Center for Human Rights, "Medical care under siege".

⁶⁵ Ahmed Nimer Shamallah et Asma M. Imam, "Quality of life in patients with cancer in the Gaza Strip: a cross-sectional study", *The Lancet*, vol. 390, n° S21 (août 2017).

imposait délibérément⁶⁶. Physicians for Human Rights-Israël a fait savoir qu'un grand nombre de patients sortant de Gaza, dont beaucoup sont atteints de cancer, ont été soumis à des interrogatoires détaillés visant à leur soutirer des renseignements, ce que l'organisation juge contraire à l'éthique et immoral⁶⁷.

48. Les médecins et les autres professionnels de santé de Gaza, qui sont déjà sous-payés, n'ont reçu, ces derniers mois, que la moitié ou le quart de leur salaire ; dans certains cas, leur salaire n'a pas du tout été versé⁶⁸. Les grèves de personnel contre la suspension des salaires ont encore davantage entravé la fourniture de soins⁶⁹. Les importantes restrictions de mouvement imposées par le blocus israélien signifient que les médecins et les infirmiers de Gaza rencontrent de grosses difficultés à obtenir l'autorisation du Coordonnateur de quitter le territoire afin de recevoir des formations spécialisées ailleurs dans le Territoire palestinien occupé ou à l'étranger : seuls 40 % des demandes présentées par des professionnels de santé ont été approuvées en 2017⁷⁰. Pendant la guerre de 2014, 23 professionnels de santé ont été tués à Gaza, et 78 blessés. On estime que 45 ambulances ont été détruites ou endommagées et que 73 hôpitaux et cliniques ont été touchés par des frappes⁷¹.

49. Gaza et Israël sont extrêmement proches géographiquement. La ville de Gaza n'est qu'à 75 kilomètres de Tel Aviv. Toutefois, selon certains instruments de mesures internationaux, il existe un fossé entre l'état de santé de la population de Gaza et celui de la population d'Israël. L'OMS fournit les statistiques suivantes :

- Espérance de vie : 73,1 (Gaza) contre 82,1 (Israël) ;
- Taux de mortalité infantile : 20 pour 1 000 enfants nés vivants (Gaza) contre 3 (Israël) ;
- Taux de mortalité maternelle : 31 pour 100 000 naissances (Gaza) contre 2 (Israël) ;
- Taux de survie à cinq ans dans les cas de cancer du sein : 65 % (Gaza) contre 86 % (Israël).

50. Le droit à la santé des Gazaouis connaît donc de sévères restrictions. Bien que tout cela se produise au vu et au su de la communauté internationale, des autorités palestiniennes et du Gouvernement israélien, peu a été fait pour soulager la souffrance des habitants de Gaza. L'accord de réconciliation signé en 2017 entre le Hamas à Gaza et le Fatah en Cisjordanie est resté lettre morte⁷². En tant que Puissance occupante, Israël est toujours loin de remplir ses obligations envers les habitants de Gaza, et la communauté internationale prend note de la situation effroyable des Gazaouis, sans pour autant agir.

2. Santé mentale

51. De récentes enquêtes sur la santé dans le Territoire palestinien occupé ont établi que les menaces cumulées concernant la sécurité des personnes avaient des effets importants et néfastes sur le bien-être psychologique de la population⁷³. On compte parmi ces menaces

⁶⁶ Physicians for Human Rights-Israël, "Rapid response to applications by women cancer patients from Gaza" (novembre 2017). Disponible à l'adresse : www.phr.org.il/wp-content/uploads/2017/11/cogat-letter.pdf.

⁶⁷ Physicians for Human Rights-Israël, "Denied 2" ; Women's Centre for Legal Aid and Counselling, Communication with Special Rapporteur (février 2018).

⁶⁸ OCHA, "Only marginal improvement in humanitarian situation in the Gaza Strip in wake of the intra-Palestinian reconciliation agreement".

⁶⁹ Physicians for Human Rights-Israël, "Denied 2".

⁷⁰ OMS, "WHO special situation report".

⁷¹ Medical Aid for Palestinians, "Health under occupation".

⁷² Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, "Briefing to the Security Council on the situation in the Middle East", 25 janvier 2018. Disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/nickolay-mladenov-special-coordinator-middle-east-peace-6>.

⁷³ OMS, « Situation sanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé », document A/69/44, par. 15 : « On peut s'attendre à un accroissement de la charge des troubles mentaux et psychosociaux dans une population confrontée à une occupation

l'expérience traumatique et anxiogène des combats, de la démolition des habitations, de l'emprisonnement et des passages à tabac, de la confiscation de terres, de la violence découlant des manifestations et des attaques de colons, ainsi que les restrictions imposées aux habitants par l'absence de liberté de mouvement, l'insécurité alimentaire, l'absence de contrôle des ressources en eau, la discrimination, l'apatridie, la précarité des emplois, l'économie vacillante et le taux de pauvreté croissant, autant d'éléments qui contribuent à fragiliser le tissu social dans le Territoire palestinien occupé⁷⁴. Par-dessus tout, les Palestiniens n'ont collectivement aucun contrôle sur l'autorité occupante qui non seulement prend toutes les décisions politiques, économiques et sociales qui gouvernent leurs vies, mais le fait en allant à l'encontre de leurs intérêts et sans tenir compte de leur bien-être.

52. Selon une étude régionale de 2013 consacrée à la santé mentale, parmi les pays de Méditerranée orientale examinés, le Territoire palestinien occupé était celui qui payait le plus lourd tribut en termes de maladies mentales⁷⁵. Les professionnels de la santé mentale du Territoire palestinien occupé ont observé une augmentation continue des consultations en psychiatrie ces dernières années, ainsi qu'une augmentation, parmi la population, des troubles de la personnalité et des troubles du comportement⁷⁶. On estimait qu'un tiers des patients suivis dans les centres de soins de santé primaires présentaient des troubles mentaux ; ce taux est plus élevé que dans les pays plus stables politiquement⁷⁷.

53. Selon un rapport récent de l'OMS, les professionnels de la santé mentale du Territoire palestinien occupé ont constaté que les troubles mentaux les plus courants étaient les troubles de l'humeur, l'anxiété, la dépression, l'épilepsie, l'agressivité, l'insomnie, les névroses, la schizophrénie, l'épuisement généralisé, les pathologies liées à la drogue et les syndromes post-traumatiques⁷⁸. Une autre étude estimait à près de 30 % la prévalence des cas de syndrome post-traumatique et de dépression sévère parmi les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza⁷⁹. Une étude récente digne de mention a révélé que les résidents de deux camps de réfugiés palestiniens en Cisjordanie faisaient part d'une très profonde détresse psychologique qui était liée aux descentes régulières des forces de sécurité israéliennes et à leur utilisation fréquente de gaz lacrymogènes contre des habitants de quartiers voisins⁸⁰.

54. La faible offre de soins psychiatriques et psychologiques et de services d'accompagnement est un autre élément important. La Cisjordanie, avec ses 2,6 millions d'habitants, ne compte qu'un seul hôpital psychiatrique de 180 lits, à Bethléem. Gaza, avec

prolongée, au manque de sécurité personnelle, à de graves restrictions en matière de circulation, et à des violations des droits de l'homme, y compris des déplacements d'après conflit ». Disponible à l'adresse : http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_44-en.pdf.

⁷⁴ Clea McNeely et autres, "Human insecurity, chronic economic constraints and health in the Occupied Palestinian Territory", *Global Public Health*, vol. 9, n° 5 (2014) ; Stevan E. Hobfoll et autres, "The limits of resilience: distress following chronic violence among Palestinians", *Social Science and Medicine*, vol. 72, n° 8 (avril 2011) ; Batniji et autres, "Health as human security in the Occupied Palestinian Territory".

⁷⁵ Raghid Charara et autres, "The burden of mental disorders in the Eastern Mediterranean region, 1990-2013", *PLoS One*, vol. 12, n° 1 (janvier 2017). Les auteurs ont fait part de leurs réserves quant à la fiabilité des données chiffrées sur la santé mentale dans le Territoire palestinien occupé compte tenu de la difficulté de collecter des données.

⁷⁶ OMS, « Situation sanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé », document A/70/39. Disponible à l'adresse : http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA70/A70_39-en.pdf.

⁷⁷ Ambrogio Manenti et autres, "Report of a field assessment of health conditions in the Occupied Palestinian Territory", février 2016. Disponible à l'adresse : http://apps.who.int/gb/Statements/Report_Palestinian_territory/Report_Palestinian_territory-en.pdf.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Daphna Canetti et autres, "Improving mental health is key to reduce violence in Israeli and Gaza", *The Lancet*, vol. 384, n° 9942 (août 2014). Cette étude relève aussi que la promotion de la santé mentale tant des Israéliens que des Palestiniens est essentielle à la création de bases pour la paix.

⁸⁰ Rohini Haar et Jess Ghannam, "No safe space: health consequences of tear gas exposure among Palestinian refugees, January 2018", Human Rights Center, University of California Berkeley School of Law. Disponible à l'adresse : www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2017/12/NoSafeSpace_full_report22Dec2017.pdf.

2 millions d'habitants, n'a qu'un hôpital de 40 lits. Il n'existe qu'un seul programme de formation en psychiatrie dans le Territoire palestinien occupé, et, en mai 2016, le Territoire ne comptait qu'un seul psychiatre et une trentaine de psychologues⁸¹. Le Ministère palestinien de la santé a élaboré une stratégie nationale sur la santé mentale qui vise notamment à consacrer davantage de moyens à la santé mentale, à améliorer la détection des maladies mentales et à mettre l'accent sur l'information afin de lutter contre la stigmatisation sociale liée aux problèmes de santé mentale⁸².

3. Enfants

55. La santé et le bien-être des enfants constituent un bon indicateur du niveau de bien-être global d'une société. Des études récentes ont montré que l'insécurité alimentaire dans le Territoire palestinien occupé avait entraîné des niveaux inquiétants de malnutrition infantile. Une étude de 2013 a fait part de niveaux préoccupants d'anémie (26,5 % dans le Territoire palestinien occupé et 30,8 % à Gaza), de carence en vitamine A (73 % dans le Territoire palestinien occupé) et D (60,1 % dans le Territoire palestinien occupé et 64,4 % à Gaza) parmi les enfants âgés de 6 mois à 5 ans. Ces carences en oligoéléments sont étroitement liées à la pauvreté et à une mauvaise nutrition. Cette étude a aussi relevé des niveaux préoccupants de retard de croissance dans la même cohorte d'âge : 10,3 % dans le Territoire palestinien occupé et 11 % à Gaza. Le retard de croissance chez le jeune enfant, conséquence de la malnutrition chronique, est irréversible et peut entraîner des séquelles tout au long de la vie⁸³.

56. Une étude plus récente, menée en 2014 et 2015, s'est intéressée aux niveaux de malnutrition des enfants et des mères dans la Vallée du Jourdain : 16 % des enfants de moins de 5 ans concernés présentaient un retard de croissance. Sur l'ensemble des enfants étudiés, la moitié (49,3 %) souffraient d'anémie. L'étude a aussi constaté que 87 % de la Vallée du Jourdain se trouvaient sous le contrôle total de l'armée israélienne et des colons, et que les Palestiniens ne pouvaient pas utiliser ces terres. Elle a relevé que les obstacles structurels liés à l'occupation avaient des effets importants sur l'état de santé global de la population étudiée⁸⁴. Si cette prévalence des retards de croissance chez l'enfant est hautement préoccupante et bien trop élevée, d'autres études ont mis en évidence une baisse globale des taux d'atrophie, de retard de croissance et de déficit pondéral⁸⁵. Une étude récente sur les ressources en eau et le développement des enfants a établi des liens solides entre un accès insuffisant à une eau de bonne qualité, la pauvreté et le mauvais développement physique chez des enfants palestiniens vivant dans 52 communautés du Territoire palestinien occupé⁸⁶.

57. Il a beaucoup été question, dans la littérature médicale récente, du bien-être psychologique des enfants dans le Territoire palestinien occupé. Une étude de 2007 portant sur 3 415 adolescents vivant dans le district de Ramallah, en Cisjordanie, a observé une forte corrélation entre l'humiliation causée par la situation de conflit et un nombre élevé de plaintes subjectives concernant la santé⁸⁷. Des liens ont été établis entre l'exposition chronique à l'humiliation (définie comme l'expérience subjective d'un individu qui a été

⁸¹ OMS, "Situation sanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé", document A/69/INF.6. Disponible à l'adresse : http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_INF6-en.pdf.

⁸² État de Palestine, Ministère de la santé, "National mental health strategy: Palestine, 2015-2019", juin 2015. Disponible à l'adresse : www.mindbank.info/item/6103.

⁸³ État de Palestine, Ministère de la santé, UNICEF et Université de Vienne, "Palestine Micronutrient Survey", 2013.

⁸⁴ Institut palestinien de la santé publique, "Prevalence and detriments of malnutrition and intestinal infections among children and their mothers in the Jordan Valley", 2016. Disponible à l'adresse : <http://pniph.org/site/article/16>.

⁸⁵ Manenti et autres, "Report of a field assessment of health conditions in the Occupied Palestinian Territory".

⁸⁶ Ghassan N. Shakhshir, "Association between water supply and early childhood development in Palestine: a descriptive analysis of demographic and health survey data", *The Lancet*, vol. 390, n° S25 (août 2017).

⁸⁷ Rita Giacaman et autres, "Humiliation: the invisible trauma of war for Palestinian youth", *Public Health*, vol. 121, n° 8 (août 2007).

traité injustement et rabaissé) chez les Palestiniens de Cisjordanie et des niveaux plus élevés d'insécurité et de dépression, le sentiment d'une liberté personnelle restreinte, une mauvaise santé, des niveaux de stress plus élevés et le sentiment d'être brisé ou anéanti⁸⁸. À la suite de combats intenses dans des zones civiles densément peuplées, on a observé un fort taux de troubles post-traumatiques chez les enfants de Gaza⁸⁹ ; selon une étude, la prévalence de ces troubles chez ces enfants était déjà comprise entre 23 et 70 % avant les guerres destructrices des dix dernières années⁹⁰. Après le conflit de 2012, à Gaza, une étude a permis d'observer qu'un nombre exceptionnellement élevé d'enfants (âgés de 11 à 17 ans) avaient personnellement vécu un traumatisme (88 %) ou avaient été témoins du traumatisme vécu par d'autres personnes (84 %) ; tous ces éléments augmentaient le risque de dépression et de troubles post-traumatiques⁹¹. Dans une étude connexe, des mères palestiniennes de Cisjordanie expliquaient qu'elles éprouvaient un sentiment d'impuissance, de douleur et de tension psychologique face à l'anxiété et au stress ressentis par leurs enfants dans une atmosphère de violence politique et d'insécurité économique où leur sécurité personnelle était fréquemment menacée⁹².

4. Personnes handicapées

58. Les personnes handicapées dans le Territoire palestinien occupé comprennent les personnes ayant un handicap depuis la naissance ou l'enfance, les personnes devenues handicapées plus tard au cours de leur vie et celles handicapées à la suite d'une situation de guerre ou de conflit. Une étude de 2011 a montré qu'environ 7 % des habitants du Territoire palestinien occupé avaient un handicap au sens de la définition internationale de l'incapacité et du handicap⁹³.

59. Parmi les défis auxquels font face les personnes handicapées en Palestine, la situation difficile des habitants de Gaza qui ont perdu un membre pendant la guerre de 2014 constitue un cas particulier. Selon une étude, une centaine de personnes ont dû être amputées pendant cette guerre, venant s'ajouter aux 300 personnes ayant été amputées à la suite du conflit entre 2009 et juin 2014⁹⁴. La même étude a permis d'observer que le système de santé de Gaza n'avait qu'une capacité restreinte à fournir des soins de qualité aux personnes qui venaient d'être amputées, compte tenu : a) du manque de chirurgiens capables de réaliser une amputation ; b) du manque de ressources qui permettraient de fournir des prothèses de qualité aux personnes amputées ; c) de la destruction du centre de rééducation d'Al-Wafa par des frappes israéliennes pendant la guerre, ce qui a réduit l'offre de soins ; d) du nombre très insuffisant de lits dans les services de rééducation ; e) du financement insuffisant et instable des services de rééducation ; et f) de la difficulté d'obtenir un visa de sortie pour raisons de santé auprès des autorités israéliennes afin de recevoir des soins de rééducation en dehors de Gaza.

60. En outre, pour les personnes amputées et celles qui ont besoin de fauteuils roulants ou de béquilles pour se déplacer, l'infrastructure en ruines, ou au bord de l'effondrement, de Gaza représente un défi supplémentaire. Ce problème est encore exacerbé par la récente aggravation de la crise de l'électricité. Une grande partie de Gaza étant très peuplée, et comportant des bâtiments de plusieurs étages, les personnes handicapées ont souvent

⁸⁸ Brian K. Barber et autres, "Effect of chronic exposure to humiliation on well-being in the Occupied Palestinian Territory: an event-history analysis", *The Lancet*, vol. 382, n° S7 (décembre 2017).

⁸⁹ A. Thabet, Omar El-Buhaisi et Panos Vostanis, "Trauma, PTSD, anxiety and coping strategies among Palestinian adolescents exposed to war on Gaza", *The Arab Journal of Psychiatry*, vol. 25, n° 1 (2014).

⁹⁰ A. Thabet et autres, "Exposure to war trauma and PTSD among parents and children in the Gaza strip", *European Child and Adolescent Psychiatry*, vol. 17, n° 4 (2008).

⁹¹ Basel El-Khodary et Muthanna Samara, "The effect of exposure to war-traumatic events, stressful life events, and other variables on mental health of Palestinian children and adolescents in the 2012 Gaza war", *The Lancet*, vol. 391, n° S6 (février 2018).

⁹² Cindy Sousa et Mona El-Zuhairi, "Mothering within the context of political violence: an exploratory qualitative study of mental health risks and resilience", *The Lancet*, vol. 390, n° S36 (août 2017).

⁹³ Bureau central palestinien de statistique, "Press conference report: disability survey, 2011", juin 2011.

⁹⁴ Physicians for Human Rights-Israel, "Amputees: the challenges faced by Gaza-strip amputees in seeking medical treatment", mai 2016.

recours aux ascenseurs. L'électricité ne fonctionnant que quelques heures par jours, simplement sortir de chez soi peut, dans certains cas, être quasi impossible. L'électricité est tout aussi essentielle aux personnes qui utilisent un fauteuil roulant motorisé. La capacité de ces personnes de participer à la vie de la communauté s'en trouve gravement limitée.

5. Prisonniers palestiniens détenus en Israël

61. En novembre 2017, près de 6 000 Palestiniens étaient détenus dans des prisons israéliennes pour des infractions relatives à la sécurité, dont 425 sous le régime de la détention administrative⁹⁵. Le Rapporteur spécial avait par le passé fait part de sa préoccupation concernant l'utilisation par Israël de la détention administrative au mépris de ses obligations en droit international et concernant les arrestations et les détentions d'enfants (voir A/71/554, par. 18 à 24).

62. Il a été fait état, ces dernières années, d'allégations crédibles de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus palestiniens. Ceux-ci auraient notamment été privés de sommeil, maintenus dans des positions éprouvantes et frappés (voir A/HRC/34/38, par. 49). Une étude de 2012 portant sur une petite cohorte de prisonniers libérés après une longue incarcération a montré que tous souffraient d'importants problèmes de santé physique et mentale causés par leur emprisonnement. Les anciens prisonniers ont décrit des prisons surpeuplées, humides, infestées de vermine, où ils étaient mal nourris, où les conditions d'hygiène étaient mauvaises et où ils n'étaient pas autorisés à recevoir de visites de leur famille⁹⁶. Une étude de 2016 portant sur une large cohorte d'anciens prisonniers a permis d'observer que ceux-ci souffraient d'effets à long terme sur leur santé mentale, la dépression, l'anxiété et la détresse psychologique étant les affections les plus courantes⁹⁷.

IV. Conclusions

63. Une Puissance occupante est tenu en droit international de garantir l'exercice du droit à la santé – du droit de la population sous contrôle de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible – pendant la période temporaire d'occupation, dans la mesure où cela est compatible avec ses besoins raisonnables en matière de sécurité. Tout en respectant son obligation légale de ne pas s'approprier le territoire et les ressources de l'entité occupée, elle doit s'employer activement à rétablir et améliorer le système de soins bénéficiant aux personnes sur lesquelles elle exerce un contrôle effectif. Elle ne doit pas mettre d'obstacles physiques ou bureaucratiques à l'accès des patients et des professionnels de santé aux hôpitaux et aux cliniques. Elle doit s'employer à créer des conditions de stabilité et de sécurité afin que les déterminants sociaux de la santé puissent favoriser, et non entraver, l'épanouissement du bien-être physique et mental. Elle doit promouvoir l'égalité d'accès aux soins pour tous, en portant une attention particulière aux personnes vulnérables et marginalisées. La Puissance occupante doit coopérer activement avec les institutions de santé de la population protégée afin d'élaborer une stratégie progressive de soins de santé qui tienne compte du rétablissement à venir de la pleine souveraineté. Elle ne doit pas pratiquer de discrimination. Elle ne doit pas torturer ni maltraiter les prisonniers et les détenus. Elle ne doit imposer aucune sanction collective, quelle qu'en soit la sorte. Elle doit en priorité fournir tous les services de santé et le matériel médical nécessaires que les institutions médicales de la population protégée ne sont pas en mesure de fournir elles-mêmes. Enfin, la Puissance occupante doit avoir à l'esprit que laisser derrière elle, à la fin de l'occupation, un système de santé et de bons déterminants sociaux représente la meilleure chance de voir persister la paix et la prospérité.

⁹⁵ B'Tselem, Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces. Disponible à l'adresse : www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

⁹⁶ Randa May Wahbe, "Physical and mental health of long-term Palestinian political prisoners: a qualitative study", *The Lancet*, vol. 380, n° S23 (octobre 2012).

⁹⁷ Manenti et autres, "Report of a field assessment of health conditions in the Occupied Palestinian Territory".

64. Au vu de ces obligations, Israël a gravement enfreint le droit à la santé en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé. Son occupation avide – illustrée par la poursuite de l’entreprise de colonisation, l’annexion de territoires, la confiscation de terrains publics et privés, le pillage des ressources, l’ambition publiquement affichée d’un contrôle permanent sur tout ou partie du Territoire et la fragmentation des terres laissées aux Palestiniens – a eu des répercussions particulièrement graves sur le système de soins et sur les déterminants sociaux de la santé. Si l’Autorité palestinienne (qui gouverne une partie de la Cisjordanie) et les autorités de Gaza ont une part de responsabilité dans l’état du système de santé dans le Territoire palestinien occupé, cette responsabilité incombe en dernier ressort à Israël, compte tenu de sa conduite de l’occupation. Au cœur de ce gouffre entre le droit à la santé et les conditions terribles sur le terrain se trouvent ce que le docteur Paul Farmer a appelé les « pathologies du pouvoir » : l’immense écart qu’on observe dans les situations d’inégalité structurelle entre ceux qui détiennent le pouvoir décisionnel et ceux, dépourvus de pouvoir, qui doivent supporter les conséquences de décisions avides, jusqu’à ce que la combinaison d’une vision de justice, d’une opposition organisée et de l’expression d’une conscience internationale puissent mettre un terme à cette relation déséquilibrée⁹⁸. Les organisations palestiniennes, israéliennes et internationales des droits de l’homme ont démontré de façon convaincante tant le caractère inique des conditions sanitaires et sociales dans le Territoire palestinien occupé que leur lien réel avec l’occupation israélienne. C’est à présent au reste d’entre nous qu’il incombe d’agir de manière résolue et efficace.

V. Recommandations

65. **Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de se conformer au droit international et de mettre un terme à l’occupation longue de cinquante ans des Territoires palestiniens occupés depuis 1967. Il lui recommande également de prendre immédiatement les mesures suivantes :**

- a) **Se conformer pleinement aux dispositions de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité concernant les colonies de peuplement ;**
- b) **Veiller à ce que les enfants palestiniens soient traités conformément aux normes définies dans la Convention relative aux droits de l’enfant, notamment en ce qui concerne les arrestations et les détentions ;**
- c) **Mettre un terme au blocus de Gaza, lever toutes les restrictions aux importations et aux exportations et faciliter la reconstruction des logements et de l’infrastructure de l’enclave, compte dûment tenu de considérations justifiables du point de vue de la sécurité ;**

66. **En ce qui concerne le droit à la santé, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de prendre immédiatement les mesures suivantes :**

- a) **Garantir en tout temps un accès régulier et fiable à tous les patients palestiniens qui ont besoin de recevoir des soins médicaux spécialisés en dehors du Territoire palestinien occupé, en tenant compte des préoccupations légitimes des Israéliens en ce qui concerne la sécurité ;**
- b) **Mettre un terme aux obstacles qui entravent la libre circulation des ambulances palestiniennes, afin qu’elles puissent facilement accéder aux structures de soins et y transporter les patients ;**
- c) **Garantir le respect et la protection du personnel médical et des infrastructures médicales, ainsi que l’exige le droit international humanitaire ;**
- d) **Améliorer sensiblement les conditions de détention et d’accès à des soins adaptés des prisonniers et détenus palestiniens ;**

⁹⁸ Paul Farmer, *Pathologies of Power: Health, Human Rights, and the New War on the Poor* (University of California Press, 2004).

e) Supprimer les obstacles superflus qui empêchent les professionnels de santé palestiniens de recevoir une formation professionnelle, y compris des formations spécialisées, dans d'autres parties du Territoire palestinien occupé ou à l'étranger, et permettre à ces professionnels de suivre dans leurs institutions d'origine des formations de la part de professionnels de santé étrangers ;

f) Veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à des traitements dégradants ;

g) Prendre des mesures concrètes pour améliorer les nombreux déterminants sociaux ayant des conséquences sur la situation sanitaire dans le Territoire palestinien occupé ;

h) Se conformer pleinement à ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire afin de satisfaire les besoins sanitaires de la population protégée.



Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 7 de l'ordre du jour

**Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'accent étant mis sur l'accès à l'eau et la dégradation de l'environnement

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967*

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, soumet ci-après son troisième rapport au Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, il examine un certain nombre de sujets de préoccupation concernant la situation des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à Gaza, en mettant l'accent sur l'accès à l'eau et la dégradation de l'environnement. Il s'attarde plus particulièrement sur la responsabilité qui incombe à Israël, en tant que Puissance occupante, de remplir strictement son rôle d'administrateur dans l'intérêt des populations protégées, pendant toute la durée de l'occupation, et de garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris la faculté de développer, gérer et conserver ses propres ressources et richesses naturelles et d'en disposer librement.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil.

2. Le Rapporteur spécial souhaite appeler à nouveau l'attention sur le fait qu'il n'a pas été autorisé à se rendre dans le Territoire palestinien occupé et que ses demandes d'entretien avec le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont été rejetées. Il souligne à nouveau qu'il est essentiel d'engager un dialogue ouvert avec toutes les parties pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Il fait aussi observer que l'accès au territoire est indispensable pour bien comprendre la situation des droits de l'homme sur le terrain. Le Rapporteur spécial reconnaît les activités exemplaires menées par des organisations de la société civile expérimentées et compétentes, activités qui constituent une excellente base pour son action, mais déplore de ne pas avoir eu la possibilité de rencontrer nombre d'entre elles en raison de son exclusion du territoire et des obstacles que rencontrent de nombreuses personnes lorsqu'elles demandent un permis de sortie aux autorités israéliennes, en particulier pour quitter la bande de Gaza.

3. Le présent rapport repose principalement sur des contributions écrites et sur des consultations tenues avec des représentants de la société civile, des victimes, des témoins et des représentants des Nations Unies. Le Rapporteur spécial a effectué sa mission annuelle dans la région, à Amman, du 25 au 29 juin 2018.

4. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine principalement les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par Israël¹. Son mandat met l'accent sur les responsabilités de la Puissance occupante mais le Rapporteur spécial fait néanmoins observer que les violations des droits de l'homme commises par un État ou un acteur non étatique quel qu'il soit sont déplorables et ne feront que compromettre les perspectives de paix.

5. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement de l'État de Palestine d'avoir pleinement coopéré avec lui dans le cadre de son mandat. Il a conscience du travail essentiel qu'accomplissent les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme pour créer un environnement dans lequel les droits de l'homme sont respectés et les violations de ces droits et du droit humanitaire international ne sont pas commises en toute impunité et sans témoin.

6. Le présent rapport comprend deux parties. Premièrement, il donne un aperçu de la situation actuelle des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Le Rapporteur spécial y examine, quoique de manière non exhaustive, les problèmes en matière de droits de l'homme qu'il a considérés comme particulièrement urgents. Dans la deuxième partie du rapport, il se penche sur les questions de l'accès aux ressources naturelles et de la dégradation de l'environnement dans le territoire.

II. Situation actuelle des droits de l'homme

7. Les Palestiniens vivant sous occupation sont de plus en plus désespérés, alors que l'occupation dure depuis plus d'un demi-siècle et que la situation des droits de l'homme ne cesse de se détériorer. Bien qu'il soit impossible de procéder à un examen complet de tous les sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme soulevés depuis le précédent rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/75), le Rapporteur spécial tient à mettre en avant plusieurs situations qui méritent une attention particulière, à savoir les manifestations organisées à Gaza ainsi que la crise humanitaire et les violations des droits de l'homme qui frappent actuellement les Gazaouites ; la

¹ Ainsi que le prévoit le mandat du Rapporteur spécial énoncé dans la résolution 1993/2.

progression incessante des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ainsi que les décisions qui semblent ouvrir la voie à des expulsions massives de Palestiniens à Jérusalem-Est ; et la situation des défenseurs des droits de l'homme, question sur laquelle le Rapporteur spécial s'est attardé dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/34/70).

A. Gaza

8. La crise humanitaire et la crise des droits de l'homme à Gaza se sont considérablement aggravées en 2018 et la sécurité de la population gazaouie s'est fortement détériorée, comme en témoigne le nombre élevé de morts et de blessés parmi les Palestiniens. La majorité des victimes ont été blessées ou tuées dans le cadre des manifestations de grande ampleur qui ont débuté le 30 mars 2018 le long de la clôture séparant Israël de Gaza, connues sous le nom de la Grande Marche du retour². Les manifestants réclamaient le droit au retour pour les réfugiés palestiniens et la fin du blocus de Gaza. Bien que les manifestations soient restées largement pacifiques, certains manifestants auraient brûlé des pneus et lancé des pierres, des cocktails Molotov et des cerfs-volants portant des engins incendiaires de l'autre côté de la clôture, vers Israël. Les actes de violence doivent certes être condamnés mais le recours excessif à la force par Israël contre les manifestants suscite néanmoins de graves inquiétudes (voir A/73/447, par. 12)³. Entre le 30 mars et le 31 décembre 2018, 180 Palestiniens, dont plus de 30 enfants⁴, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de manifestations et 24 000 autres personnes ont été blessées. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a estimé que, parmi les blessés, pas moins de 1 200 personnes allaient devoir subir un long processus de reconstruction de membres et de réadaptation⁵. Pendant la même période, un Israélien a été tué et trois autres ont été blessés. Au total, 260 Palestiniens de Gaza ont été tués par les forces israéliennes en 2018⁶, nombre le plus élevé de morts depuis le conflit de Gaza de 2014.

Accès aux soins de santé

9. En réponse aux manifestations, Israël a renforcé le blocus de Gaza. Ces mesures de rétorsion supplémentaires ont eu des effets néfastes sur une situation déjà intenable pour les Palestiniens, s'agissant de leurs moyens de subsistance et de leur bien-être. Les permis de voyage à l'extérieur de Gaza ont été soumis à de très fortes restrictions, de même que l'importation et l'exportation de marchandises, y compris l'approvisionnement nécessaire de Gaza en carburant. Les patients ont été particulièrement touchés, soit parce qu'ils se voyaient refuser une autorisation de sortie, soit en raison de la détérioration de la situation dans les hôpitaux de Gaza et du manque de matériel nécessaire et d'électricité. En octobre 2018, presque la moitié de la réserve de médicaments essentiels était totalement épuisée à Gaza⁷. Israël continuait de rejeter les demandes d'autorisation de sortie de Gaza à des fins de traitement médical, y compris de traitements vitaux, lorsque les patients concernés avaient des liens familiaux avec le Hamas⁸. Une interdiction de voyager d'une telle portée, visant à exercer une pression politique sur le Hamas, constitue une forme de peine

² Les manifestations se poursuivaient pendant la période considérée.

³ Selon les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ceux-ci ne peuvent avoir recours à la force létale qu'en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave.

⁴ Voir www.ochaopt.org/content/humanitarian-snapshot-casualties-context-demonstrations-and-hostilities-gaza-30-march-31-0.

⁵ Voir www.emro.who.int/images/stories/palestine/documents/WHO_Health_Cluster_SitRep_23_Sep_-6_Oct_2018.pdf?ua=1.

⁶ Voir www.ochaopt.org/data/casualties?tab=palestinianfatalities&tab=palestinianfatalities.

⁷ Quarante-quatre pour cent d'après la pharmacie centrale de Gaza et selon les informations fournies par Human Rights Watch (voir www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/israel/palestine).

⁸ Voir www.timesofisrael.com/government-to-ban-all-humanitarian-visits-to-israel-by-hamas-members/. L'accès au traitement est également soumis à des restrictions lorsque des membres de la famille du patient vivent en Cisjordanie sans permis (voir www.haaretz.com/israel-news/premium-gazan-patients-face-new-limitation-on-travel-for-medical-treatment-1.6573119).

collective, interdite par l'article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève). Fait positif, la Haute Cour de justice israélienne a mis fin à cette pratique dans son arrêt d'août 2018⁹.

Réalisation des droits économiques et sociaux

10. Alors que le blocus de Gaza entre dans sa douzième année, l'économie s'est quasiment effondrée¹⁰, ce qui aggrave encore les souffrances quotidiennes de la population. L'exercice des droits socioéconomiques les plus élémentaires – emploi, soins de santé, logement, alimentation, eau et assainissement – est un luxe rare, voire inexistant. Les statistiques révèlent la terrible réalité de la vie à Gaza. Quatre-vingt-quinze pour cent de la population n'a pas accès à l'eau propre¹¹, et la crise des eaux usées fait planer la menace imminente d'une flambée de maladies endémiques¹². Selon l'Organisation internationale du Travail, le taux de chômage dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé est le plus élevé du monde¹³. À Gaza en particulier, plus de la moitié de la population active est au chômage et 78 % des femmes sont sans emploi¹⁴. La situation des jeunes de Gaza, qui représentent environ 30 % de la population¹⁵, est particulièrement grave, 70 % d'entre eux étant au chômage selon la Banque mondiale¹⁶. Les sombres perspectives économiques, conjuguées au climat constant de peur et d'insécurité causé par les hostilités, ont eu de lourdes conséquences sur la santé mentale de la population. Selon l'équipe de pays pour l'action humanitaire, 210 000 habitants de Gaza souffrent déjà de troubles mentaux graves ou modérés, 52 098 autres personnes, dont 26 049 enfants, ont besoin de soins de santé mentale et d'un soutien psychosocial à la suite des violences qui ont accompagné la Grande Marche du retour¹⁷.

11. La pauvreté est omniprésente à Gaza : 53 % de la population survit avec moins de 4,60 dollars des États-Unis d'Amérique par jour et les deux tiers subsistent avec moins de 3,60 dollars par jour¹⁸. Le manque d'accès à la nourriture est l'un des problèmes les plus fondamentaux auxquels est confrontée la population gazaouie, au sein de laquelle 68 % des ménages souffrent d'insécurité alimentaire grave ou modérée¹⁹. Les habitants de Gaza possèdent des terres agricoles fertiles et disposent de 40 km de côtes mais leur capacité d'exploiter utilement les sources alimentaires locales au moyen de l'agriculture et de la pêche est considérablement limitée par le blocus israélien. Les restrictions draconiennes concernant les zones de pêche, qui ont été réduites à certains endroits à seulement 3 milles marins²⁰, ont gravement nui aux moyens de subsistance des pêcheurs gazaouis, dont 95 % vivent déjà en dessous du seuil de pauvreté²¹. Des pêcheurs sont régulièrement poursuivis par les forces de sécurité israéliennes pour violation présumée de la zone de pêche autorisée. Ils sont alors arrêtés ou se font confisquer leurs bateaux. Dans des cas extrêmes,

⁹ Voir www.i24news.tv/en/news/international/middle-east/182789-180827-israel-s-high-court-allows-vital-medical-treatment-to-hamas-relatives.

¹⁰ Voir www.worldbank.org/en/news/press-release/2018/09/25/cash-strapped-gaza-and-an-economy-in-collapse-put-palestinian-basic-needs-at-risk.

¹¹ Voir www.unrwa.org/where-we-work/gaza-strip.

¹² Voir www.ochaopt.org/content/study-warns-water-sanitation-crisis-gaza-may-cause-disease-outbreak-and-possible-epidemic.

¹³ Voir https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_630884/lang--fr/index.htm.

¹⁴ Banque mondiale, « Economic monitoring report to the ad hoc liaison committee », 27 septembre 2018, p. 9. Disponible à l'adresse <http://documents.worldbank.org/curated/en/413851537281565349/pdf/129986-REVISED-World-Bank-Sept-2018-AHLC-Report-final.pdf>.

¹⁵ Données communiquées par le Bureau central palestinien de statistique, 2017. Disponible à l'adresse <https://www.pcbs.gov.ps/post.aspx?lang=en&ItemID=3215>. Le terme « jeunes » s'entend de toute personne âgée de 15 à 29 ans.

¹⁶ Voir <http://www.banquemondiale.org/fr/country/westbankandgaza/overview>.

¹⁷ Équipe de pays pour l'action humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, « 2019 humanitarian needs overview », décembre 2018, p. 17. Disponible à l'adresse https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/humanitarian_needs_overview_2019-%281%29.pdf.

¹⁸ Ibid., p. 24.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid., p. 25.

²¹ Voir www.btselem.org/gaza_strip/20190211_gaza_fishermen_plight_due_to_israeli_restrictions.

les forces de sécurité israéliennes ont parfois recours à la force meurtrière. Au cours des deux dernières années, elles ont ainsi tué deux pêcheurs et en ont blessé des dizaines d'autres avec des balles en métal recouvertes de caoutchouc²². Les restrictions maritimes ont été élargies à 12 milles marins en janvier 2019²³, mais elles restent sujettes à de fréquents changements, qui sont source d'incertitude pour les pêcheurs, et cette extension est encore très en-deçà des 20 milles marins établis en vertu de l'article XIV de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza de 1995.

12. Le potentiel agricole de la bande de Gaza a également été amoindri par le blocus, quelque 35 % des terres agricoles se trouvant dans une « zone tampon » imposée par Israël²⁴. Les agriculteurs qui souhaitent utiliser ces terres arables le font au risque d'être pris pour cible par les forces de sécurité israéliennes, qui tirent parfois à balles réelles. Dans le même temps, Israël a pulvérisé des herbicides par voie aérienne, endommageant ainsi des terres agricoles palestiniennes à Gaza. Dans le cadre de l'une de ces opérations, qui a été menée par Israël en janvier 2018, 550 acres de terres agricoles appartenant à 212 agriculteurs ont été touchées, ce qui a entraîné des pertes estimées à 1,3 million de dollars²⁵.

13. Le blocus aérien, maritime et terrestre imposé par Israël est certes l'une des principales causes de la crise économique qui sévit à Gaza, mais la situation a également été aggravée par d'autres facteurs aussi bien intérieurs qu'extérieurs. La diminution considérable de l'aide internationale, et plus particulièrement la perte d'un financement essentiel qui était fourni par les États-Unis d'Amérique à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), a eu des effets dévastateurs²⁶. En outre, l'Autorité palestinienne continue de retenir les salaires des fonctionnaires de Gaza en raison d'un clivage politique qui perdure, et les moyens de subsistance de milliers d'employés s'en trouvent menacés²⁷. Dans un tel climat politique, la crise économique devrait continuer de s'accroître rapidement, aux dépens des droits de l'homme les plus fondamentaux et de la dignité humaine fondamentale de la population gazaouie.

B. Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

Violences commises par les colons

14. Les tensions entre les colons israéliens et les Palestiniens ont atteint un point d'ébullition en Cisjordanie. La violence des colons israéliens a considérablement augmenté tout au long de 2018 ; elle a provoqué la mort de trois Palestiniens, fait 83 blessés, dont 20 enfants, et donné lieu à de nombreux cas de vandalisme, de jets de pierres et d'intimidation²⁸. Plus de 200 actes de violence commis par des colons israéliens ont été enregistrés cette même année, soit le nombre mensuel moyen le plus élevé depuis 2014²⁹. En parallèle, 144 attaques menées par des Palestiniens contre des colons et d'autres civils israéliens en Cisjordanie ont été signalées entre janvier et octobre 2018. Elles avaient fait

²² Ibid.

²³ Voir www.timesofisrael.com/israel-to-reopen-gaza-crossing-extend-fishing-zone-if-quiet-remains/.

²⁴ Centre palestinien pour les droits de l'homme, « Gaza Strip : attacks in the border areas and their consequences ». Disponible à l'adresse : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ReliefWeb%20Mail%20-%20%5BPchrgaza-e%5D%20Fact%20Sheets_%20Gaza%20Strip_%20Attacks%20in%20the%20border%20areas%20and%20their%20consequences.pdf.

²⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The humanitarian impact of restrictions on access to land near the perimeter fence in the Gaza Strip », 3 août 2018. Disponible à l'adresse www.ochaopt.org/content/humanitarian-impact-restrictions-access-land-near-perimeter-fence-gaza-strip.

²⁶ Voir www.independent.co.uk/news/world/middle-east/palestine-us-cuts-un-refugee-agency-united-nations-speak-out-a8521396.html.

²⁷ Amira Hass, « Abbas suspends salaries, allowances to over 5,000 Gazans », *Haaretz*, 15 février 2019.

²⁸ Voir www.ochaopt.org/content/high-level-violence-israeli-settlers-rise-israeli-fatalities.

²⁹ Ibid. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 217 actes de violence, dont des agressions et des actes de dégradation de biens appartenant à des Palestiniens, attribués à des colons israéliens.

sept morts³⁰. Au début de 2019, on n’observait aucun signe d’apaisement des tensions, en particulier dans les gouvernorats de Naplouse, d’Hébron et de Ramallah.

15. Des problèmes spécifiques sont apparus depuis qu’il a été mis fin à la Présence internationale temporaire à Hébron, équipe spéciale internationale d’observation chargée de surveiller la situation dans la ville divisée³¹. La population palestinienne de la zone H2 d’Hébron, où la sécurité est assurée par Israël³², est victime d’attaques de plus en plus fréquentes et graves. Des cas d’agressions commises par des colons ont été signalés en particulier dans la rue Al-Chouhada et le quartier de Tall al-Roumeyda³³, dont les habitants palestiniens vivent constamment dans la crainte d’être victimes d’atteintes à leur intégrité physique et à leurs biens. Les quelques acteurs internationaux chargés d’assurer leur protection qui sont restés à Hébron ont eux aussi fait l’objet de harcèlement, d’intimidation et de menaces de la part des colons. Cette situation a incité plusieurs organisations à se retirer de la ville dans le souci de protéger leur personnel³⁴.

16. Les forces de sécurité israéliennes continuent de laisser la violence des colons se manifester librement³⁵. L’impunité généralisée encourage les colons à poursuivre leur campagne de harcèlement contre les habitants palestiniens. Depuis qu’il a été mis fin à la Présence internationale temporaire à Hébron et que le nombre d’observateurs internationaux a diminué, les Palestiniens de la zone H2 se trouvent dans une situation grave et précaire, presque sans recours ni protection contre la violence des colons.

17. La violence des colons est l’un des facteurs qui contribuent au climat de coercition existant dans de nombreuses parties de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Dans ce contexte, les Palestiniens peuvent avoir le sentiment qu’aucune issue n’est possible, si ce n’est celle de quitter leur foyer, ce qui pourrait constituer un transfert forcé – violation grave de la IV^e Convention de Genève et crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (voir A/71/554, par. 34).

Expulsions forcées à Jérusalem-Est

18. Partout en Cisjordanie occupée, les démolitions d’habitations et les expulsions forcées se poursuivent, entraînant le déplacement de Palestiniens et suscitant de graves préoccupations quant à une situation de transfert forcé³⁶. En même temps qu’il appuie l’extension des colonies de peuplement, y compris celles construites sur des terrains privés palestiniens³⁷, Israël continue d’ordonner la démolition de logements palestiniens, soi-disant en raison de l’absence de permis de construire, alors que les Palestiniens se voient systématiquement refuser tout permis de ce type. Ce traitement inégal est manifestement discriminatoire, et les colonies sont elles-mêmes illégales en droit international³⁸.

19. Jérusalem-Est occupée compte 3 500 habitants israéliens qui vivent dans des colonies implantées au cœur des communautés palestiniennes³⁹. Le quartier de Cheik Jarrah à Jérusalem-Est a été particulièrement touché par les activités des colons en raison de sa proximité avec la vieille ville, ainsi que des revendications historiques conflictuelles en matière de droits fonciers. En 1956, en vertu d’un accord conclu entre l’UNRWA et le Gouvernement jordanien, qui contrôlait alors la Cisjordanie, 28 familles de réfugiés

³⁰ Ibid.

³¹ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-to-expel-international-monitoring-force-in-hebron-after-20-year-presence-1.6883412.

³² Voir www.ochaopt.org/sites/default/files/h2_fs_2018_v5_english11.pdf.

³³ Voir www.maannews.com/Content.aspx?id=782539.

³⁴ Voir www.oikoumene.org/en/press-centre/news/wcc-pulls-accompaniers-from-hebron-due-to-security-concerns.

³⁵ Voir www.timesofisrael.com/leftists-on-tour-of-hebron-confirmed-in-view-that-settlers-already-won/.

³⁶ Voir www.ochaopt.org/theme/displacement.

³⁷ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-says-will-legalize-west-bank-homes-built-on-private-palestinian-land-1.6919910.

³⁸ Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

³⁹ Voir www.ochaopt.org/content/un-officials-and-ngo-partners-call-halt-plans-displace-palestine-refugees-sheikh-jarrah.

palestiniens ont été réinstallées à Cheikh Jarrah⁴⁰. Ces familles ont d'abord loué des logements, étant entendu qu'elles devaient ultérieurement obtenir un titre de propriété sur ces biens⁴¹. Après la Guerre de Six Jours et l'occupation ultérieure de Jérusalem-Est par Israël en 1967, les questions relatives à l'administration des biens fonciers sont passées sous le contrôle des autorités israéliennes. Dans ce contexte, deux comités juifs ont revendiqué la propriété des terres de Cheikh Jarrah en faisant valoir leur appartenance historique et religieuse. Les différends d'ordre juridique liés à ces terres perdurent depuis des décennies⁴², et plus de 200 Palestiniens de Cheikh Jarrah risquent aujourd'hui l'expulsion⁴³.

20. Les Sabbagh font partie des familles qui vivent sous la menace imminente d'une expulsion forcée et sont exposées à un risque accru de transfert forcé. Ces réfugiés palestiniens originaires de Jaffa ont été installés à Cheikh Jarrah en vertu de l'accord de 1956 conclu entre l'UNRWA et le Gouvernement jordanien. Bien que leur maison d'origine soit encore à Jaffa, il leur est interdit de la réclamer en vertu de la législation israélienne⁴⁴. À la suite d'une longue bataille juridique menée contre une organisation de colons israéliens au sujet de la propriété foncière objet du litige, y compris un recours rejeté par la Haute Cour de justice israélienne⁴⁵, la famille a reçu un avis d'expulsion de la part de l'Autorité chargée de l'application de la loi et de la collecte de données (*Law Enforcement and Collection Authority*) d'Israël, le 3 janvier 2019⁴⁶. Trente-deux membres de la famille Sabbagh, dont six enfants, risquent d'être expulsés de force de leur domicile à Jérusalem-Est, et 19 autres membres seront directement touchés par la perte des biens familiaux en cas d'expulsion⁴⁷. On craint sérieusement qu'en refusant de réexaminer l'affaire, la Haute Cour contribue à ouvrir la voie à des expulsions similaires dans tout Jérusalem-Est.

21. Cette situation d'expulsion forcée observée à Cheikh Jarrah se produit également dans d'autres quartiers palestiniens de Jérusalem-Est, dont Beït Hanina, Beït Safafa, la vieille ville, Ras el-Amoud et Silwan. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime que 199 ménages palestiniens sont frappés d'expulsion, ce qui signifie que 877 personnes, dont environ 50 % d'enfants, courent le risque d'être déplacées⁴⁸. Les procédures d'expulsion, dont la majorité sont dues à des organisations de colons, s'inscrivent dans le cadre de l'annexion unilatérale par Israël de Jérusalem-Est occupée. Dans ses résolutions, le Conseil de sécurité affirme que toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël pour modifier le caractère et le statut de Jérusalem sont nulles et non avenues⁴⁹.

22. Les expulsions forcées constituent des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux⁵⁰. Elles ont des effets dévastateurs, en particulier sur l'exercice du droit à un logement convenable, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la sûreté de la personne et à la liberté de circulation, ainsi que du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants⁵¹. En outre, le transfert forcé, qui peut être la conséquence de

⁴⁰ Voir www.adalah.org/uploads/oldfiles/newsletter/eng/feb10/docs/Sheikh_Jarrah_Report-Final.pdf.

⁴¹ Ibid. Selon certaines conditions, y compris celles de renoncer à leur carte de rationnement réservée aux réfugiés et de payer un loyer symbolique.

⁴² Ibid.

⁴³ Voir www.ochaopt.org/content/un-officials-and-ngo-partners-call-halt-plans-displace-palestine-refugees-sheikh-jarrah.

⁴⁴ Voir <http://peacenow.org.il/en/sabagh-family-sheikh-jarrah>.

⁴⁵ Voir www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/.premium-israel-s-top-court-won-t-rehear-case-on-eviction-of-palestinians-in-east-jerusalem-1.6830318.

⁴⁶ Voir www.ochaopt.org/content/imminent-eviction-palestinian-family-east-jerusalem.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Voir, entre autres, les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 471 (1980), 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité.

⁵⁰ Voir https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS25.Rev.1_fr.pdf.

⁵¹ Voir www.ohchr.org/en/issues/housing/pages/forcedevictions.aspx.

l'expulsion forcée, constitue une violation grave de la IV^e Convention de Genève (art. 147) et un crime de guerre⁵².

C. Défenseurs des droits de l'homme

23. Depuis que le Rapporteur spécial a soumis son rapport (A/HRC/34/70) au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, on a assisté à une augmentation des actes d'intimidation et des menaces visant les acteurs de la société civile qui plaident pour la protection du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé. Les autorités israéliennes ont continué de recourir à un certain nombre de mesures destinées à entraver l'action des défenseurs des droits de l'homme et à réduire les possibilités de mener des campagnes de mobilisation et d'engager des procédures judiciaires. On peut citer notamment les restrictions à la circulation, qui se traduisent par des interdictions de voyager et des refus de visa, la stigmatisation publique, les arrestations et les poursuites arbitraires ainsi que les mauvais traitements.

24. Les pratiques néfastes auxquelles ont recours les dirigeants politiques et les autorités de l'État d'Israël pour faire taire les critiques des défenseurs des droits de l'homme à l'égard de certaines politiques gouvernementales sont particulièrement préoccupantes. Il s'agit entre autres d'agressions verbales, de campagnes de désinformation et de mesures de délégitimation, ainsi que d'opérations prenant pour cible les sources de financement de la société civile. Par exemple, dans les rapports de Money Trail, publiés en mai 2018 et en janvier 2019, le Ministère israélien des affaires stratégiques a accusé l'Union européenne d'accorder une aide financière à des organisations qui auraient encouragé le boycottage d'Israël. Parmi les entités visées figuraient des organisations européennes et palestiniennes respectées comme Al-Haq, le Centre palestinien pour les droits de l'homme et le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme. Le Ministère a également affirmé que plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) avaient des liens avec le terrorisme. Le rapport contient une liste de déclarations ou d'actions encourageant le boycottage d'Israël censées émaner de chaque organisation, suivie d'une capture d'écran présentant le financement fourni à chaque organisation par l'Union européenne. Celle-ci a fermement rejeté ces allégations, qu'elle a jugées infondées.

25. L'évolution récente de la situation sur le plan juridique témoigne d'une plus grande légitimation des préjudices infligés aux défenseurs des droits de l'homme. Comme l'a déclaré Human Rights Defenders Fund en Israël, « les dommages causés aux organisations de défense des droits de l'homme en Israël sont officiellement imposés et institutionnalisés par les activités parlementaires »⁵³. Cette organisation offre des conseils et une représentation juridiques aux défenseurs des droits de l'homme dans le but d'atténuer les restrictions à la liberté d'association, d'expression et de réunion. Elle cite comme exemples la loi de 2011 contre le boycottage (qui permet à l'État de retirer les avantages dont bénéficient les organisations appelant au boycottage et ne fait aucune distinction entre le boycottage de biens produits dans les colonies israéliennes illégales qui sont implantées au sein du Territoire palestinien occupé et ceux produits par Israël), la loi de 2016 sur la transparence des organisations non gouvernementales (qui impose aux organisations israéliennes dont plus de la moitié du financement public provient de sources étrangères de divulguer cette information dans toutes leurs publications ; cette règle touche essentiellement les organisations des droits de l'homme et a pour effet de les isoler des autres organisations, mais ne s'applique pas aux organisations qui bénéficient de financements privés) et les modifications apportées en 2017 à la loi sur l'entrée en Israël (qui impose des restrictions à l'entrée en Israël de tout individu incitant au boycottage du pays et de ses colonies). Ces initiatives ont sérieusement nui à la capacité des défenseurs des droits de l'homme de mener à bien leurs activités légitimes, de protéger les droits de l'homme et de demander que cesse la violation de ces droits dans le Territoire palestinien occupé.

⁵² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8.

⁵³ Voir <http://hrdf.org.il/legislative-initiatives/>.

III. Droit à l'eau, aux ressources naturelles et à l'environnement

26. L'Administration civile israélienne a détruit les conduites d'eau qui avaient récemment été installées pour permettre d'approvisionner enfin en eau courante un groupe de villages palestiniens situés dans les collines au sud de la ville de Hébron. Ces villages ont donc été contraints de payer cher un approvisionnement en eau par camion-citerne pour leurs domiciles et leurs bêtes⁵⁴. L'épuisement de l'aquifère côtier gazaouite est partiellement responsable d'une grave crise sanitaire pour les 2 millions de Palestiniens qui vivent dans la bande de Gaza⁵⁵, cet aquifère étant la seule source naturelle d'eau potable sur ce territoire et son eau étant désormais presque complètement impropre à la consommation humaine. En Cisjordanie, les sociétés israéliennes extraient des carrières environ 17 millions de tonnes de pierre par an, dont la quasi-totalité est destinée au marché israélien, au mépris des dispositions du droit international qui interdisent strictement à une puissance militaire d'exploiter économiquement un territoire occupé⁵⁶. La mer Morte et ses abondantes ressources naturelles, dont une partie se trouvent en Territoire palestinien occupé, sont hors de portée de toute ambition palestinienne de développement alors que les entreprises israéliennes sont autorisées à en extraire les minéraux dans ce qui s'apparente à un pillage manifeste⁵⁷. Les oliveraies cisjordanaises, véritable manne économique pour des milliers d'exploitants palestiniens et symbole de l'identité palestinienne, sont systématiquement détruites par les colons israéliens, qui jouissent ce faisant d'une quasi-impunité⁵⁸. Le transfert de déchets industriels israéliens vers des centres de traitement situés en Cisjordanie, à la faveur de la création de zones dites sacrifiées dont la réglementation est plus souple, vient mutiler encore davantage l'environnement du territoire occupé sans la participation ni le consentement des Palestiniens⁵⁹.

27. La détérioration et l'aliénation des moyens d'approvisionnement en eau, l'exploitation des ressources naturelles et la dégradation de l'environnement sont symptomatiques du fait que les quelque 5 millions de Palestiniens qui vivent sous l'occupation israélienne n'ont aucun contrôle sur leur existence quotidienne, car la Puissance occupante exerce ses compétences administratives et militaires d'une manière quasi souveraine, ce qui entraîne une large discrimination. Tous les peuples, y compris ceux qui vivent sous occupation, peuvent prétendre au droit souverain de contrôler leurs richesses naturelles⁶⁰, et la marge d'action dont disposent les puissances occupantes vis-à-vis des ressources d'un territoire occupé est strictement encadrée par le droit international. Néanmoins, l'occupation israélienne, caractérisée par, d'un côté, un appétit pour l'expansion territoriale et l'implantation de colonies et, d'un autre côté, la confiscation de ressources naturelles, est devenue pratiquement impossible à distinguer d'une annexion (voir A/73/447).

28. Ainsi, dans la présente section, le Rapporteur spécial cherche à déterminer si Israël s'est acquitté, conformément au droit international, du devoir sacré de protéger le droit du peuple palestinien à son eau, ses ressources naturelles et son environnement dans le contexte de cinq décennies d'occupation.

⁵⁴ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-why-doesn-t-israel-want-palestinians-to-have-running-water-1.6959524.

⁵⁵ Shira Efron et al., *The Public Health Impacts of Gaza's Water Crisis: Analysis and Policy Options* (Santa Monica, RAND Corporation, 2018).

⁵⁶ Yesh Din, "The great drain: Israeli quarries in the West Bank", 14 septembre 2017.

⁵⁷ Claudia Nicoletti et Anne-Marie Hearne, *Pillage of the Dead Sea: Israel's Unlawful Exploitation of Natural Resources in the Occupied Palestinian Territory* (Ramallah, Al-Haq, 2012).

⁵⁸ Voir www.timesofisrael.com/olive-tree-sabotage-plagues-palestinian-farmers/.

⁵⁹ Adam Aloni, *Made in Israel: Exploiting Palestinian Land for Treatment of Israeli Waste* (B'Tselem, 2017).

⁶⁰ Voir le troisième paragraphe du préambule de la résolution 73/255 de l'Assemblée générale.

A. Souveraineté, occupation et droit aux richesses naturelles en droit international

Droit international humanitaire

29. Le corpus des textes relatifs au droit international humanitaire, notamment ceux qui se rapportent au droit de l'occupation, est applicable au territoire palestinien dans son ensemble, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza⁶¹. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu, en droit, de se contenter d'agir en administrateur temporaire du territoire palestinien jusqu'à ce qu'il restitue, dans un délai aussi court et raisonnable que possible, la totalité du territoire au peuple souverain et protégé, à savoir le peuple palestinien⁶². Une puissance occupante n'acquiert aucun droit souverain sur tout ou partie du territoire occupé et il lui est interdit de chercher, par quelque moyen que ce soit, à procéder à une annexion⁶³. Elle est tenue de gouverner de bonne foi le territoire occupé et d'agir en tant qu'administrateur dans l'intérêt supérieur des personnes protégées pendant toute la durée de l'occupation, sous réserve, exclusivement, de ses propres exigences légitimes en matière de sécurité et d'administration (voir A/72/556). Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a déterminé qu'Israël contrevenait à ces principes fondateurs du droit international humanitaire ; il est actuellement présumé que ce pays occupe illégalement le territoire palestinien (ibid. et A/73/447).

30. Alors qu'Israël assume le rôle d'occupant temporaire, l'un des plus importants devoirs qui lui incombent au plan juridique est de respecter et de préserver les droits fondamentaux des personnes protégées au titre du droit international⁶⁴. Une puissance occupante a des responsabilités juridiques précises à l'égard des richesses naturelles du territoire occupé, au nombre desquelles l'eau, le sol et les terres, l'environnement et les ressources naturelles épuisables ou renouvelables.

31. Avant toute chose, une puissance occupante ne peut prétendre qu'à un usage limité des ressources naturelles publiques du territoire qu'elle occupe. L'article 55 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) de 1907 dispose que la puissance occupante n'agit « que comme administrateur et usufruitier » des biens immobiliers qui se trouvent sur le territoire occupé. Elle est donc tenue de préserver le capital associé à ces biens, conformément au principe de préservation des ressources naturelles⁶⁵. De même, la puissance occupante n'a pas l'autorité juridique pour exploiter l'une quelconque des ressources ou l'un quelconque des biens du territoire occupé au bénéfice de sa propre économie⁶⁶. Cette règle a pour objet de dissuader complètement la puissance occupante de se comporter en prédateur ou avec avidité à l'égard du territoire occupé et de ses richesses, et ainsi de décourager toute velléité d'acte de guerre ou de domination prolongée par une puissance étrangère.

32. La puissance occupante peut uniquement utiliser les richesses naturelles du territoire occupé pour approvisionner ses forces armées pendant l'occupation afin de satisfaire strictement à ses besoins en matière de sécurité ou aux nécessités militaires ou administratives, sous réserve que cette utilisation ne devienne pas excessive⁶⁷. Elle est tenue de prendre des mesures pour redresser l'économie en permettant l'extraction des richesses naturelles du territoire au bénéfice des personnes protégées, pour autant que ces

⁶¹ Voir le troisième paragraphe du préambule de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

⁶² A. Gross, *The Writing on the Wall: Rethinking the International Law of Occupation*, Cambridge University Press, 2017.

⁶³ Orna Ben-Naftali et al., *The ABC of the OPT: A Legal Lexicon of the Israeli Control over the Occupied Palestinian Territory* (Cambridge, Cambridge University Press, 2018).

⁶⁴ P. Spoerri, "Law of occupation", in *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Andrew Clapham and Paola Gaeta, eds. (Oxford, Oxford University Press, 2014).

⁶⁵ Michael Bothe, "The administration of occupied territory", in *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary*, Andrew Clapham, Paola Gaeta et Marco Sassòli, eds., (Oxford, Oxford University Press, 2015).

⁶⁶ Iain Scobbie, "Natural resources and belligerent occupation: perspectives from international humanitarian and human rights law", in *International Law and the Israeli-Palestinian Conflict: A Rights-Based Approach to Middle East Peace*, Susan Akram et al., eds., (London, Routledge, 2011).

⁶⁷ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 52.

ressources ne soient ni gaspillées ni traitées de manière imprudente ni utilisées à mauvais escient et que l'occupant ne se les approprie pas dans son intérêt économique⁶⁸. Tout usage qui serait fait de ces richesses au-delà des limites susmentionnées s'apparenterait certainement à des actes de déprédation et de pillage, lesquels sont interdits par le droit de l'occupation⁶⁹. En outre, il est interdit à la puissance occupante de détruire ou de s'approprier des biens meubles privés, sauf dans le cadre de réquisitions en nature pour les besoins de l'armée d'occupation, proportionnellement aux ressources du pays⁷⁰.

33. Deuxièmement, l'alinéa 6 de l'article 49 de la IV^e Convention de Genève interdit formellement à une puissance occupante de « procéder au [...] transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». Ce type de transfert est en outre constitutif d'un crime de guerre au sens du Statut de Rome (art. 8 2) b) viii)). Cette règle a pour but de contenir les velléités d'annexion et de colonisation. L'une des conséquences inévitables des transferts de population civile est la réquisition des richesses naturelles du territoire par la puissance occupante au bénéfice des colons. En pareille circonstance, les richesses en question sont invariablement usurpées de manière profondément discriminatoire au détriment des populations protégées (voir A/HRC/22/63).

34. Troisièmement, le devoir de la puissance occupante d'agir en administrateur à l'égard de la population protégée comprend une obligation de bonne gouvernance⁷¹. À ce titre, cette puissance est tenue, entre autres choses, de garantir à la population protégée, dans la mesure du possible, la faculté de jouir au moins d'un niveau de vie suffisant, ce qui suppose également de prendre en compte l'ensemble des nécessités propres au bien-être personnel et à la vie économique, à la préservation de l'environnement et à l'utilisation viable des ressources naturelles⁷². En vertu de ces principes d'administration et de bonne gouvernance, il convient notamment de préserver et de protéger les ressources naturelles du territoire en prévision de la cessation rapide de l'occupation et du plein rétablissement de la souveraineté⁷³, et d'interdire strictement toute discrimination⁷⁴.

Droit international des droits de l'homme

35. Le droit international des droits de l'homme s'applique toujours à tous les peuples et en toutes circonstances, y compris dans le cadre d'un conflit armé ou d'une occupation militaire⁷⁵. Nonobstant la finalité propre au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, il convient de considérer le premier comme étant complémentaire du deuxième dans les situations d'occupation, en satisfaisant ainsi aux objectifs de ces deux corpus juridiques, s'agissant d'assurer une vaste protection des droits de toutes les personnes, y compris les populations protégées vivant sous occupation (voir E/C.12/1/Add.90, par. 31).

36. C'est ainsi que les peuples vivant sous occupation peuvent prétendre à l'ensemble des droits sociaux, économiques, culturels, politiques et civils consacrés par le droit international des droits de l'homme afin de protéger leur souveraineté sur leurs richesses naturelles. Plus encore, le droit à l'autodétermination est expressément reconnu au

⁶⁸ Ben Saul, "The status of Western Sahara as occupied territory under international humanitarian law and the exploitation of natural resources", *Global Change, Peace & Security*, vol. 27, no 3 (2015).

⁶⁹ Cour internationale de justice, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, par. 222 à 250.

⁷⁰ Règlement de La Haye, art. 52.

⁷¹ Dans sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a demandé à la coalition militaire occupant l'Irak de promouvoir le bien-être de la population iraquienne en assurant une administration efficace du territoire.

⁷² Michael Bothe, "The administration of occupied territory".

⁷³ Dans la même résolution, il a reconnu, s'agissant de l'occupation de l'Irak, le « droit du peuple iraquien [...] d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles, se félicitant de ce que toutes les parties concernées se soient engagées à appuyer la création des conditions lui permettant de le faire le plus tôt possible et se déclarant résolu à ce que le jour où les Iraquiens se gouverneront eux-mêmes vienne rapidement ».

⁷⁴ IV^e Convention de Genève (art. 27).

⁷⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, par. 112.

paragraphe 1 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article commun à cet instrument et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques)⁷⁶. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination a été largement reconnu, à plusieurs reprises, par la communauté internationale⁷⁷. L'un des droits fondamentaux garantis à tous les peuples dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes est formulé comme suit : « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance »⁷⁸.

37. L'exploitation abusive des ressources naturelles d'un pays ou d'un territoire par une autorité étrangère, y compris une puissance occupante, serait contraire au droit fondamental qu'ont les peuples soumis à la domination étrangère de mettre en valeur, de gérer et de conserver leurs propres ressources et d'en disposer, conformément à leur droit à l'autodétermination.

38. En outre, la garantie internationale des droits de l'homme doit s'appliquer à un peuple sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation⁷⁹. Elle englobe le droit pour ce peuple de jouir sans discrimination des richesses et ressources naturelles du territoire occupé, y compris pendant l'occupation.

39. Le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans une situation d'occupation, la puissance occupante est tenue de prendre les mesures voulues pour garantir la réalisation de ce droit⁸⁰, notamment en facilitant l'accès aux richesses et ressources naturelles du territoire dont le peuple protégé a besoin pour atteindre un niveau de vie suffisant et pouvoir améliorer constamment ses conditions d'existence.

40. Le droit au développement, proclamé pour la première fois par l'Assemblée générale en 1986, prend de plus en plus corps⁸¹. La Déclaration sur le droit au développement vise plusieurs droits fondamentaux reconnus qui sont contraignants en droit international et qui s'appliquent à l'accès aux richesses naturelles du Territoire palestinien occupé ainsi qu'à la protection de ces richesses, dont ceux qui suivent :

- a) Pleine souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles (art. 1) ;
- b) Élimination de la domination et de l'occupation étrangères (art. 5) ;
- c) Interdiction de la discrimination et des violations flagrantes des droits de l'homme (art. 5) ;
- d) Plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris les droits socioéconomiques (art. 6 et 8).

B. Droit à l'eau dans le Territoire palestinien occupé

41. Élément indispensable à toute vie, l'eau est un bien public vital, une richesse essentielle à l'économie, une ressource non renouvelable et une nécessité pour le respect de la dignité humaine. Elle distingue la terre des planètes stériles qui l'entourent. Les Nations

⁷⁶ Voir aussi Cour internationale de justice, *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, par. 29 ; et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, par. 88.

⁷⁷ Résolution 73/158 de l'Assemblée générale.

⁷⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par. 2 de l'article premier (commun aux deux textes).

⁷⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 2).

⁸⁰ Ibid., art. 11.

⁸¹ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale. Dans son premier rapport (A/71/554), le Rapporteur spécial a examiné la question du droit au développement en Palestine occupée.

Unies ont reconnu l'accès à l'eau comme étant un droit fondamental à part entière ainsi qu'une condition nécessaire à la réalisation d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à un environnement sain et le droit au développement⁸². Comme l'a noté Richard Jolly, ancien collaborateur du Programme des Nations Unies pour le développement :

Faire de l'accès à l'eau potable un droit fondamental, ce n'est pas seulement insister sur l'importance de ce droit. C'est inscrire cette priorité au fondement des droits socioéconomiques, en mettant l'accent sur le fait que les États sont tenus de garantir l'accès à l'eau et en définissant les obligations qui leur incombent s'agissant de fournir une aide sur les plans international et national⁸³.

42. Pour que le droit à l'eau soit réalisé, l'eau doit être disponible en quantité suffisante, saine, propre à la consommation, physiquement accessible et d'un coût abordable⁸⁴. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement doit être équitable et n'engendrer aucune discrimination, que ce soit au sein des sociétés ou entre les États⁸⁵. En outre, les États sont tenus de ne pas entraver l'exercice du droit à l'eau. Ils doivent notamment s'abstenir de toute pratique pouvant entraîner la limitation de l'accès aux services et infrastructures d'approvisionnement en eau ou leur destruction, à titre punitif ou dans le but de faire fuir la population protégée⁸⁶. En vertu du droit de l'occupation, l'eau souterraine est considérée comme un bien public immeuble et son appropriation par la puissance occupante doit être limitée à une utilisation normale à des fins militaires et administratives⁸⁷.

43. L'eau, ainsi que son contrôle et sa gestion effectifs, sont des éléments essentiels de l'exercice de la souveraineté dans le monde moderne. En 51 années, l'occupation israélienne s'est pérennisée et les pratiques de distribution de l'eau profondément inéquitables auxquelles se livre Israël témoignent du fait que les Palestiniens n'ont fondamentalement pas le moindre contrôle sur leur vie quotidienne. Compte tenu de l'épuisement des sources naturelles d'eau potable dans la bande de Gaza et de l'impossibilité pour les Palestiniens d'accéder à la plupart des sources d'approvisionnement de la Cisjordanie, l'eau est devenue un puissant symbole des violations systématiques des droits de l'homme perpétrées dans le Territoire palestinien occupé. Alors que les Israéliens, y compris ceux qui vivent dans des colonies illégales, disposent toute l'année de l'eau courante illimitée, plusieurs millions de Palestiniens souffrent de pénuries d'eau en raison soit de la pollution soit de l'inaccessibilité des sources d'approvisionnement⁸⁸. L'ironie de la situation est manifeste : Israël a inventé une technologie de pointe pour la conception et l'exportation d'installations de dessalement et de systèmes d'irrigation perfectionnés et pour la récupération et le recyclage productif des eaux usées mais le territoire palestinien occupé souffre d'insécurité hydrique. En 2009, la Banque mondiale a indiqué que les Palestiniens vivants dans les territoires occupés étaient les moins bien desservis en eau douce de la région, malgré l'abondance des ressources en eau sur le territoire palestinien⁸⁹.

⁸² Dans sa résolution 64/292, l'Assemblée générale a reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme.

⁸³ Richard Jolly, "Water and human rights: challenges for the 21st century", déclaration à la conférence de l'Académie royale des sciences d'outre-mer, à Bruxelles (Belgique), le 23 mars 1998.

⁸⁴ Voir www.un.org/waterforlifedecade/human_right_to_water.shtml.

⁸⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau.

⁸⁶ Ibid. ; et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, art. 54 2).

⁸⁷ Règlement de La Haye, art. 55 ; et Iain Scobbie, "Natural resources and belligerent occupation".

⁸⁸ Elena Lazarou, "Water in the Israeli-Palestinian conflict", Service de recherche du Parlement européen, exposé, janvier 2016.

⁸⁹ Banque mondiale, West Bank and Gaza: Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development, rapport n° 47657-GZ (Washington, D.C., 2009). En effet, le niveau de précipitation annuel moyen est plus élevé à Ramallah qu'à Londres.

C. Ressources hydriques dans le contexte de l'occupation israélienne

44. Le Territoire palestinien occupé dispose de trois principales sources d'eau douce naturelle : a) le Jourdain ; b) l'aquifère côtier ; et c) l'aquifère de montagne, lequel est divisé entre les bassins aquifères de l'ouest, du nord-est et de l'est. Bien que le Jourdain délimite la frontière orientale du Territoire palestinien occupé, dès le début de l'occupation, en 1967, Israël a interdit aux Palestiniens d'y puiser, en déclarant ses berges zones militaires d'accès réglementé et en détruisant les pompes à eau et les puits d'irrigation palestiniens⁹⁰. L'aquifère côtier est situé sous la bande de Gaza et la plaine côtière d'Israël mais son potentiel d'exploitation comme source d'eau potable par les Gazaouites s'est trouvé gravement compromis par les pratiques de pompage excessif et l'infiltration d'eau de mer et d'eaux usées⁹¹. L'aquifère de montagne se trouve principalement en Cisjordanie bien qu'il traverse également la ligne d'armistice de 1949. Il s'agit de la plus importante source d'approvisionnement en eau de la région. La quantité d'eau puisée chaque année par Israël dans cet aquifère est largement supérieure à la part qui lui revient proportionnellement à sa population⁹².

45. Dès le début de l'occupation militaire, en 1967, Israël a fait passer sous contrôle militaire la totalité des activités palestiniennes liées à l'utilisation et l'exploitation de l'eau. En vertu de l'ordonnance militaire n° 92 d'août 1967, l'autorité sur l'intégralité des ressources en eau dans le territoire occupé a été transférée à l'armée israélienne et, en vertu de l'ordonnance militaire n° 157 de novembre 1967, il a été interdit aux Palestiniens de construire de nouvelles installations d'approvisionnement en eau et d'assurer la maintenance des installations existantes sans disposer d'un permis délivré par l'armée. Ces ordonnances, qui sont toujours en vigueur, s'appliquent uniquement aux Palestiniens et non aux colons israéliens, lesquels sont régis par le droit israélien. En 1982, la propriété de tous les systèmes d'approvisionnement en eau de Cisjordanie a été transférée à Mekorot, la compagnie nationale israélienne des eaux, dont l'État israélien est propriétaire à 50 %⁹³.

Cisjordanie

46. Bien que certaines prérogatives en matière de gouvernance aient été transférées à l'Autorité palestinienne en application des Accords d'Oslo (Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza) signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine au début et au milieu des années 1990, Israël n'a pas renoncé à la domination qu'il exerce fondamentalement sur les eaux cisjordanienues. Aux fins du présent rapport, les Accords d'Oslo ont engendré trois faits marquants.

47. Premièrement, trois zones de contrôle distinctes ont été créées en Cisjordanie : Israël a été désigné comme responsable général de la sécurité de l'ensemble du territoire et l'Autorité palestinienne a reçu le contrôle civil de 40 % du territoire de Cisjordanie, et un contrôle de pure forme en matière de sécurité sur seulement 18 % de cette portion du territoire. Dans la zone C, qui comprend 60 % du territoire de la Cisjordanie, le contrôle civil et les questions de sécurité sont du ressort exclusif d'Israël. Les colonies israéliennes de Cisjordanie se trouvent toutes dans la zone C, laquelle comprend également la plupart des terres agricoles, des sources d'approvisionnement en eau et des réservoirs souterrains du Territoire palestinien occupé, auxquels l'Autorité palestinienne n'a pas accès.

48. Deuxièmement, il est prévu, à l'article 40 de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza de 1995, qu'Israël reconnaisse les droits des Palestiniens à l'eau ; ces droits n'ont néanmoins pas été définis. Au titre de l'Accord de 1995, l'allocation des ressources en eau provenant de l'aquifère de montagne est presque

⁹⁰ Elisabeth Koek, *Water for One People Only: Discriminatory Access and "Water-Apartheid" in the OPT* (Ramallah, Al-Haq, 2013).

⁹¹ Équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, "Gaza: ten years later", juillet 2017.

⁹² Al-Haq, 2019 water report (à paraître).

⁹³ Amnesty International, *Israël/Territoires palestiniens occupés. Les Palestiniens privés de leur droit à l'eau* (Londres, 2009).

exclusivement favorable à Israël dans la mesure où 80 % des ressources en eau devaient être allouées à ce pays contre seulement 20 % pour les Palestiniens⁹⁴. L'Accord a conféré à l'Autorité palestinienne certaines prérogatives pour la gestion des eaux mais uniquement dans les zones A et B ; il se trouve que la plus grande partie de l'infrastructure nécessaire au puisage et à l'exploitation des eaux se situe dans la zone C, qui est sous contrôle israélien⁹⁵. Les Accords d'Oslo ne devaient produire leurs effets que jusqu'en 1999 mais ils sont toutefois encore en vigueur et les dispositions inéquitables qu'ils prévoient s'agissant de l'approvisionnement en eau ont, en réalité, été étendues. En 2014, selon les estimations, la part de l'aquifère de montagne revenant à Israël s'élevait à 87 %, contre 13 % pour les Palestiniens⁹⁶.

49. Troisièmement, le Comité mixte israélo-palestinien de l'eau a été créé dans le cadre de l'Accord de 1995 et un nombre égal de représentants officiels dans le domaine de l'eau d'Israël et de l'Autorité palestinienne y ont été nommés. Le Comité est habilité à encadrer l'approvisionnement en eau et l'assainissement en Cisjordanie, et notamment à délivrer des permis, à forer des puits et à extraire de l'eau. Comme l'a constaté la Banque mondiale, néanmoins, le Comité a institué de fait un droit de veto israélien sur toutes les mesures de gestion et les projets d'infrastructure proposés par l'Autorité palestinienne. En outre, la Banque mondiale a relevé que la compétence territoriale d'Israël dans la zone C avait renforcé cette situation de mainmise, qui rendait quasiment impossible la planification et la gestion intégrées des ressources en eau par l'Autorité palestinienne⁹⁷. En 2012, le Comité a cessé de se réunir, ses membres palestiniens n'étant plus disposés à accepter l'insistance d'Israël en faveur d'un arrangement imposant à l'Autorité palestinienne d'approuver les projets d'aménagement hydraulique israéliens destinés à desservir les colonies israéliennes en contrepartie de l'approbation de certains projets palestiniens relatifs à l'eau⁹⁸. Le Comité a repris ses travaux en 2017 avec des procédures révisées : l'approbation du Comité n'est plus nécessaire ni pour l'installation par les Palestiniens de conduites d'eau et de réseaux de distribution d'eau ni pour la mise au point par Israël de systèmes hydrologiques distincts à l'usage des colonies israéliennes⁹⁹. Selon l'expert Jan Selby, l'accroissement des inégalités dans l'accès à l'eau reste une constante à mesure que la Cisjordanie devient de plus en plus dépendante d'Israël pour son approvisionnement en eau et, bien que les Palestiniens puissent disposer dorénavant de l'autonomie nécessaire pour installer des conduites, ils n'auront toutefois pas de ressources en eau supplémentaires pour les remplir, à moins du consentement d'Israël¹⁰⁰.

50. Parmi les nombreux éléments qui caractérisent les dispositions inéquitables prises concernant l'utilisation et la gestion des ressources en eau en Cisjordanie, deux en particulier sont à retenir aux fins du présent rapport.

51. Premièrement, il existe une importante disparité entre les Israéliens et les Palestiniens de Cisjordanie dans l'accès à l'eau et la consommation d'eau. Selon une estimation récente, les résidents d'Israël et les colons israéliens consomment quotidiennement près de trois fois plus d'eau par personne (250 litres) que les Palestiniens

⁹⁴ B'Tselem, "Water crisis", 11 novembre 2017.

⁹⁵ Amnesty International, *Troubled Waters: Palestinians Denied Fair Access to Water*, p. 17 : "[The Palestinian Authority] acquired only the responsibility for managing the supply of the insufficient quantity of water allocated for use by the Palestinian population and for maintaining and repairing a long-neglected water infrastructure that was already in dire need of major repairs." (L'autorité palestinienne a reçu pour seules prérogatives de gérer l'approvisionnement d'une quantité insuffisante d'eau allouée à l'usage de la population palestinienne et d'assurer la maintenance et la réparation d'une infrastructure d'approvisionnement en eau qui, ayant été négligée pendant longtemps, nécessitait d'importantes réparations urgentes.)

⁹⁶ Al-Haq, 2019 water report (à paraître).

⁹⁷ World Bank, *West Bank and Gaza: Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development*, p. vii.

⁹⁸ Jan Selby, "Cooperation, domination and colonisation: the Israeli-Palestinian Joint Water Committee", *Water Alternatives*, vol. 6, n° 1 (2013).

⁹⁹ Voir <https://al-shabaka.org/briefs/apolitical-approach-palestines-water-crisis/>.

¹⁰⁰ Voir www.opendemocracy.net/en/north-africa-west-asia/what-hope-for-two-state-solution/.

de Cisjordanie (84 litres)¹⁰¹. L'organisation B'Tselem estime que les Palestiniens n'extraient actuellement qu'environ 75 % de la part des ressources en eau qui leur revient conformément aux Accords d'Oslo (20 % de la totalité de l'aquifère), malgré le fait que la population palestinienne de Cisjordanie a presque doublé depuis 1995¹⁰². Plusieurs facteurs expliquent cette situation, notamment l'insuffisance des nouveaux procédés de forage et les obstacles administratifs érigés par Israël concernant l'autorisation de remplacer les conduites anciennes et de forer des puits dans la zone C. L'Autorité palestinienne est donc contrainte d'acheter à Mekorot d'importantes quantités d'eau, dont une grande partie provient de l'extraction de l'aquifère de montagne de Cisjordanie. En cas de sécheresse estivale, les communautés palestiniennes qui sont raccordées au réseau de Mekorot souffrent fréquemment de longues pénuries d'eau, tandis que l'approvisionnement en eau des colonies avoisinantes ne fait généralement l'objet d'aucune réduction significative¹⁰³.

52. Deuxièmement, les colonies israéliennes jouent un rôle important dans la poursuite des pratiques discriminatoires d'extraction et d'utilisation de l'eau en Cisjordanie. Toutes les colonies israéliennes sont raccordées au réseau national d'approvisionnement en eau exploité par Mekorot et elles reçoivent des volumes d'eau d'un niveau correspondant à ceux des pays développés aux fins d'approvisionnement en eau de boisson, d'assainissement et d'utilisation commerciale. Par contraste, dans la zone C, près de 180 communautés palestiniennes ne sont pas reliées à un réseau d'alimentation en eau, ce qui les rend tributaires de puits peu profonds ou les contraint à acheter de l'eau livrée par camion-citerne à des prix prohibitifs¹⁰⁴. C'est dans la vallée du Jourdain que les disparités sont les plus marquées : selon des chiffres de 2013, l'essentiel des 32 millions de mètres cubes d'eau puisés cette même année par Mekorot dans l'aquifère de montagne ont bénéficié à 10 000 colons israéliens à des fins d'utilisation domestique et agricole. Par comparaison, les 2,7 millions de Palestiniens de Cisjordanie n'ont reçu que 103 millions de mètres cubes puisés dans l'aquifère de l'ouest¹⁰⁵. En outre, des colonies israéliennes ont pris le contrôle de sources palestiniennes situées en Cisjordanie avec l'appui de l'armée israélienne. Bien souvent, les Palestiniens qui ont perdu l'accès à ces sources dont ils étaient fortement ou complètement dépendants pour l'approvisionnement en eau potable et l'agriculture ne sont pas raccordés à un réseau d'eau¹⁰⁶. Les manifestations organisées par des villageois palestiniens pour protester contre cette mainmise se sont soldées par des violences et des décès¹⁰⁷.

Gaza

53. La crise de l'eau qui sévit à Gaza s'apparente de plus en plus à une catastrophe humanitaire. En 2017, l'ONU estimait que plus de 96 % des eaux souterraines de l'aquifère côtier, qui constitue l'unique source d'eau naturelle de la bande de Gaza, étaient devenues impropres à la consommation humaine et que, faute d'intervention radicale, l'aquifère subirait des dommages irréversibles qui rendraient son exploitation en tant que source d'eau potable impossible d'ici à 2020¹⁰⁸. Gaza se trouve au bord de la catastrophe en raison de multiples facteurs, dont l'accroissement de la population et la surexploitation du réservoir acquière qui en a résulté ; la contamination considérable de l'aquifère par les eaux usées et l'eau de mer ; la fragilité et la forte contraction de l'économie, associées à une extrême pauvreté ; les destructions répétées des systèmes d'approvisionnement en eau et en énergie provoquées par Israël dans le cadre de ses diverses campagnes militaires menées depuis

¹⁰¹ Elena Lazarou, "Water in the Israeli-Palestinian conflict". L'Organisation mondiale de la Santé préconise un minimum quotidien de 100 litres d'eau par personne pour les besoins d'un foyer.

¹⁰² B'Tselem, "Water crisis".

¹⁰³ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-palestinian-city-parched-after-israel-cuts-water-supply-1.5401178.

¹⁰⁴ B'Tselem, "Water crisis".

¹⁰⁵ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-no-shortage-of-discrimination-when-it-comes-to-water-in-the-west-bank-1.5404471.

¹⁰⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, "How dispossession happens: the humanitarian impact of the takeover of Palestinian springs by Israeli settlers", mars 2012.

¹⁰⁷ Ben Ehrenreich, *The Way to the Spring: Life and Death in Palestine* (New York, Penguin Books, 2017).

¹⁰⁸ Équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, « Gaza: ten years later ».

2006 ; le blocus étouffant imposé par Israël, notamment les restrictions frappant les importations de biens à double usage (tels que les pompes à eau, les pièces de rechange, les tuyaux et les produits chimiques pour la purification) ; la grave scission entre les deux composantes politiques palestiniennes et la diminution des fonds mis à disposition par les donateurs internationaux¹⁰⁹. Environ 86 % de l'eau servant à l'approvisionnement des habitants de Gaza est pompée dans l'aquifère. En 2000, le réseau public de distribution d'eau fournissait de l'eau potable à plus de 98 % des Gazaouites ; en 2014, ce pourcentage était tombé à 10,5 %. La plupart des habitants de Gaza, dont plus de 60 % souffrent d'insécurité alimentaire et plus de 55 % sont au chômage, doivent désormais consommer de l'eau de faible ou moyenne qualité livrée par camion-citerne, qui coûte 10 à 30 fois plus cher. Les Gazaouites consacrent un tiers de leur salaire mensuel à l'achat d'eau, pour ceux qui peuvent se le permettre, alors que la proportion est de 0,7 % en Cisjordanie. Compte tenu du niveau élevé de pauvreté, de nombreux Gazaouites sont contraints de consommer l'eau contaminée provenant des robinets collectifs, qui ne fournissent de l'eau que quelques fois par semaine¹¹⁰.

54. La crise de l'eau qui sévit à Gaza met gravement en danger la santé des habitants. Faute d'une alimentation électrique fiable – situation découlant des dommages causés par la guerre à la centrale électrique de Gaza, du manque chronique de combustible pour faire fonctionner ce qui reste de la centrale et de l'insécurité des sources externes – le système de traitement des eaux usées fonctionne mal, lorsqu'il fonctionne. Il en résulte le déversement quotidien de 110 000 m³ d'eau partiellement traitée ou non traitée dans la mer Méditerranée. Les eaux d'égout non traitées sont également recueillies dans des lagunes et des bassins d'épuration instables et s'infiltrent souvent dans le sol et l'aquifère. En conséquence, les eaux de Gaza comportent des niveaux extrêmement élevés de nitrates, de chlore et de produits chimiques, ce qui augmente les risques de maladies véhiculées par l'eau. Selon un rapport publié par la RAND Corporation en 2018, plus d'un quart des maladies déclarées à Gaza sont dues à la mauvaise qualité de l'eau et à l'accès limité aux services d'approvisionnement. Le rapport indiquait également que les maladies liées à l'eau étaient la principale cause de morbidité infantile¹¹¹. Dans une étude de 2011 citée par la RAND Corporation, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a constaté que 12 % des décès de jeunes enfants et de nourrissons survenus à Gaza étaient dus à la diarrhée, une maladie tout à fait évitable¹¹². Dans les hôpitaux de Gaza, le manque d'eau salubre a entraîné de graves problèmes pour la stérilisation du matériel et la désinfection des mains des travailleurs sanitaires, favorisant ainsi les risques d'infection¹¹³. Dans son rapport, la RAND Corporation a exprimé la crainte que, compte tenu de l'urgence croissante en ce qui concerne l'eau et de la perte récente de financements internationaux pour les programmes de vaccination, le déclenchement d'une grave épidémie ne soit plus qu'une question de temps.

55. Les solutions à la crise de l'eau à Gaza sont à la fois technologiques et politiques. Il est prévu de construire une grande usine de dessalement au centre de Gaza, sous réserve de trouver encore d'importants financements internationaux. Cette installation ne serait toutefois en mesure de satisfaire qu'une petite partie des besoins en eau des habitants de Gaza. Remettre en état le réseau électrique de Gaza est indispensable afin de produire une électricité fiable et abordable pour permettre la construction et l'exploitation de l'usine de dessalement, mais aussi afin de construire, de réparer et d'exploiter les stations d'épuration des eaux usées, de relancer l'économie et d'assurer un approvisionnement continu des foyers et des lieux de travail en électricité et en eau. Développer des parcs de panneaux solaires moyennant d'importants investissements serait avantageux sur le plan économique,

¹⁰⁹ Shira Efron et al., *The Public Health Impacts of Gaza's Water*.

¹¹⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Gaza energy crisis: limited improvement in water and sanitation indicators; concerns over waterborne diseases remain », 10 novembre 2017 et Équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, « Gaza: ten years later ».

¹¹¹ Shira Efron et al., *The Public Health Impacts of Gaza's Water*.

¹¹² Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Protecting children from unsafe water in Gaza: strategy, action plan and project resources », mars 2011.

¹¹³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Study warns water sanitation crisis in Gaza may cause disease outbreak and possible epidemic », 16 novembre 2018.

viable d'un point de vue écologique et permettrait d'appuyer les efforts déployés en vue de restaurer les sources d'eau de Gaza¹¹⁴. Cependant, comme il ressort d'une étude médicale récente, l'occupation et le siège sont les principaux obstacles à une promotion efficace de la santé publique dans la bande de Gaza¹¹⁵. Tant qu'Israël n'aura pas levé complètement son blocus de Gaza et tant que les Palestiniens vivant à Gaza ne pourront pas exercer leur liberté de circulation et leur droit au développement à l'abri de toute occupation, même les solutions technologiques les plus innovantes à la crise de l'eau dans la bande de Gaza resteront tributaires des aléas d'un rapport de force déséquilibré et d'une guerre asymétrique.

D. Ressources naturelles et occupation

56. Israël a choisi d'utiliser les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé comme un pays souverain utiliserait ses propres avoirs. Au lieu de se conformer aux appels répétés de la communauté internationale l'exhortant à respecter et appliquer le droit international durant son occupation, Israël s'est appuyé à maintes reprises sur des interprétations déformées et tendancieuses du droit ainsi que sur des revendications économiques assumées pour justifier le fait qu'il exploite les richesses naturelles d'un territoire occupé.

Exploitation des carrières

57. Israël a obtenu des concessions minières pour 10 carrières qu'il exploite dans la zone C de la Cisjordanie. Selon Yesh Din, le volume des extractions en carrière a considérablement augmenté ces dernières années, la production ayant atteint 17 millions de tonnes en 2015. Environ 94 % de cette production, comprenant de la pierre, du gravier et du gypse, est expédiée en Israël pour être utilisée dans le secteur de la construction ou des infrastructures. Les activités ainsi menées en Cisjordanie permettent de satisfaire 20 à 30 % des besoins annuels d'Israël en matière d'extraction, pour lesquelles des redevances sont versées au Gouvernement israélien¹¹⁶. En 2011, Yesh Din a contesté la légalité des activités d'extraction menées par Israël devant la Haute Cour de justice israélienne¹¹⁷. Dans une décision qui illustre son habitude d'accorder une approbation judiciaire concernant de nombreux aspects de l'occupation, la Cour a rejeté la requête¹¹⁸. Elle a estimé que le Règlement de La Haye de 1907 régissait le développement économique et la possibilité de mener une vie normale sous l'occupation, mais ne faisait pas de distinction entre les intérêts de la population protégée et les interdictions juridiques visant l'exploitation économique par la puissance occupante. Selon Michael Sfar, un avocat israélien spécialisé dans les droits de l'homme, l'arrêt de la Haute Cour dans l'affaire relative à l'exploitation des carrières transforme les restrictions limitant les pouvoirs de l'occupant en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles du territoire occupé en une autorisation de poursuivre l'entreprise coloniale à laquelle ces restrictions visaient précisément à mettre un terme¹¹⁹.

Mer Morte

58. Une partie de la mer Morte se situe en Territoire palestinien occupé. La mer Morte recèle d'importantes richesses naturelles et minérales, telles que des eaux souterraines, du sel, du sable, de la potasse et de la boue (qui est utilisée dans le secteur des cosmétiques). Elle se trouve dans la zone C de la Cisjordanie et une partie des terres qui l'entourent ont été déclarées par Israël zones militaires fermées et interdites d'accès aux Palestiniens. Selon

¹¹⁴ Shira Efron et al., *The Public Health Impacts of Gaza's Water*.

¹¹⁵ Ron J. Smith, « The effects of the Israeli siege on health provision in the Gaza Strip: a qualitative and theoretical analysis », *The Lancet*, vol. 391, n° S37 (février 2018).

¹¹⁶ Yesh Din, « The great drain: Israeli quarries in the West Bank ».

¹¹⁷ Haute Cour de Justice d'Israël, *Yesh Din – Volunteers for Human Rights v. Commander of the IDF Forces in the West Bank and others*, décision n° 2164/09 du 26 décembre 2011.

¹¹⁸ David Kretzmer, *The Occupation of Justice* (Albany, State University of New York Press, 2002).

¹¹⁹ Orna Ben-Naftali et al., *The ABC of the OPT: A Legal Lexicon of the Israeli Control over the Occupied Palestinian Territory*, chap. U.

une étude menée par Al-Haq en 2012, une cinquantaine d'usines de produits cosmétiques israéliennes étaient en activité dans la région de la mer Morte (dont certaines en Palestine occupée et d'autres en Israël) et extrayaient de la boue et d'autres matières premières de même type pour fabriquer des produits finis destinés tant au marché intérieur qu'à l'exportation¹²⁰.

Développement de l'exploitation du pétrole et du gaz

59. L'État de Palestine dépend presque entièrement d'Israël pour son approvisionnement en énergie et en électricité. Cette situation se traduit non seulement par d'importantes pertes de recettes en raison des droits et des surtaxes imposés par Israël sur l'importation de gaz, de pétrole et de produits pétroliers israéliens dans le Territoire palestinien occupé, mais contribue également au déséquilibre d'une économie qui n'est pas en mesure de gérer un aspect essentiel de son propre développement. Compte tenu des importants gisements de pétrole, de gaz et de schiste bitumineux qui se trouvent dans la mer Méditerranée, au large de Gaza et d'Israël, il existe des possibilités d'exploitation. Toutefois, depuis 2006, Israël maintient un blocus naval strict de Gaza et a interdit toute activité d'exploration des ressources dans les eaux du Territoire palestinien occupé¹²¹. Depuis 2016, Israël met aux enchères des zones marines délimitées situées au large de ses côtes pour permettre aux compagnies pétrolières et gazières internationales de mener des activités d'exploration. Au moins quatre de ces zones se trouveraient au large des côtes de Gaza et certaines organisations de défense des droits de l'homme, dont Al-Haq, ont averti les enchérisseurs potentiels des risques associés à l'acquisition de ces zones¹²². Il existe d'autres gisements de pétrole situés près de la ligne d'armistice entre la Cisjordanie et Israël, pour lesquels des préoccupations du même ordre ont été formulées quant à la souveraineté sur ces ressources naturelles¹²³.

E. Protection de l'environnement et occupation

60. Les États sont tenus de veiller à ce que l'exercice des droits de l'homme ne soit pas menacé par des atteintes à l'environnement et d'adopter des cadres juridiques et institutionnels propres à assurer une protection contre les dommages environnementaux qui entravent l'exercice des droits de l'homme (voir A/HRC/25/53, par. 79 à 84). La justice environnementale fait partie intégrante du droit international de l'environnement. Ce concept s'appuie sur les principes de protection et de prévention, en vertu desquels tant les États que les acteurs non étatiques sont tenus de protéger et d'entretenir l'environnement et de réduire, limiter et contrôler les activités qui pourraient lui nuire¹²⁴. La consultation publique et la transparence sont essentielles pour garantir l'application de ces principes. Dans le Territoire palestinien occupé, le sort de l'environnement dépend en grande partie des agissements de la puissance occupante et ceux-ci ont, dans certains cas, des conséquences néfastes pour les droits de l'homme, notamment en raison de leur incidence sur l'environnement. En outre, les effets environnementaux des pratiques israéliennes peuvent être ressentis non seulement par les Palestiniens, mais également par les Israéliens et par d'autres habitants de la région.

Élimination des déchets

61. Au moins 15 installations israéliennes de traitement des déchets ont été construites en Cisjordanie – une zone à laquelle le régime réglementaire israélien en matière d'environnement ne s'applique pas – afin de traiter les polluants dangereux, tels que les

¹²⁰ Claudia Nicoletti et Anne-Marie Hearne, *Pillage of the Dead Sea*.

¹²¹ Susan Power, *Annexing Energy: Exploiting and Preventing the Development of Oil and Gas in the Occupied Palestinian Territory* (Ramallah, Al-Haq, 2015).

¹²² Voir www.alhaq.org/advocacy/topics/housing-land-and-natural-resources/1322-al-haq-warns-third-states-and-gas-companies-against-bidding-for-gas-licenses-in-disputed-waters-off-the-israeli-and-palestinian-coast.

¹²³ Susan Power, *Annexing Energy*.

¹²⁴ Philippe Sands, *Principles of International Environmental Law*, 2^e édition (Cambridge, Cambridge University Press, 2003).

boues d'épuration, les huiles usées, les solvants, les déchets électroniques, les batteries et les déchets médicaux infectieux. Dans un rapport récent, B'Tselem a affirmé qu'Israël avait cherché à transférer les coûts élevés liés à l'application de réglementations nationales rigoureuses en matière d'environnement en créant des « zones sacrifiées » en Cisjordanie¹²⁵. Israël considère la Cisjordanie comme une entité juridique distincte où ses lois relatives à l'environnement ne s'appliquent pas, mais la traite pourtant comme si elle faisait partie de son propre territoire puisqu'il ne demande pas le consentement de l'Autorité palestinienne pour y éliminer ses déchets. Les actes d'Israël sont apparemment contraires à ses obligations d'administrateur en tant que Puissance occupante et au devoir qui lui incombe, au regard des droits de l'homme, de veiller à ce que la population protégée ait accès à des services de santé publique et d'hygiène de qualité¹²⁶. De surcroît, on ignore quelles incidences ces « zones sacrifiées » ont sur l'approvisionnement local en eau et la santé des personnes vivant dans les communautés environnantes.

Projet mer Rouge-mer Morte

62. Depuis 2013, Israël, la Jordanie et la Palestine négocient un projet visant à acheminer de l'eau de la mer Rouge vers la partie méridionale de la mer Morte, où elle serait dessalée. Dans le cadre de ce projet, environ 32 millions de m³ d'eau seraient vendus chaque année aux Palestiniens et transportés en Cisjordanie (22 millions de m³) et à Gaza (10 millions de m³). D'aucuns ont salué le projet, y voyant les prémices de la prospérité et de la coopération politique¹²⁷, tandis que d'autres, en particulier des experts des droits de l'homme, se sont dits préoccupés par les graves dommages environnementaux déjà causés à la mer Morte par la surexploitation de ses ressources et de ses eaux¹²⁸. Afin d'évaluer l'intérêt du projet, il est indispensable d'établir s'il permettra à l'État de Palestine d'avoir davantage la maîtrise de ses eaux. Si la puissance occupante garde la mainmise sur le projet, sans véritable possibilité pour les Palestiniens d'exercer leur autorité sur les parties de la mer Morte situées dans le territoire occupé, ce projet risque tout simplement de donner davantage de pouvoir à Israël et de l'aider à progresser sur la voie d'une annexion.

IV. Conclusions

63. Une puissance occupante qui prendrait au sérieux les responsabilités qui lui incombent en vertu du droit international agirait dans l'intérêt supérieur de la population sous occupation et s'efforcerait de mettre fin à la domination étrangère dès que possible. Elle reconnaîtrait que les richesses naturelles, l'environnement et les ressources d'un territoire appartiennent aux populations protégées. Aussi encouragerait-elle ces populations à exercer davantage de contrôle sur ces richesses et à assumer une plus grande part de leur gestion, conditions indispensables pour que l'occupation soit brève et efficace et puisse ouvrir la voie à un avenir pacifique et coopératif. Une puissance occupante guidée par ces principes ne se livrerait pas au pillage et respecterait les propriétés publiques et privées. Toute exploitation ou utilisation des ressources naturelles d'un territoire occupé s'inscrirait dans le strict respect de l'usufruit. Une telle puissance aurait à cœur de conserver et de préserver et, surtout, ne s'approprierait pas les ressources naturelles du territoire occupé à son propre avantage ou pour sa propre exploitation.

64. Israël a clairement dérogé à ces responsabilités juridiques. En effet, son occupation temporaire/permanente du territoire palestinien est aux antipodes de ce qui est attendu d'une puissance occupante loyale. Au cours de ses cinq décennies d'occupation, Israël s'est approprié des biens privés et publics sans autorisation légale. Il a considéré le territoire palestinien comme sien lorsqu'il s'agissait de s'enrichir, mais comme un territoire étranger

¹²⁵ L'expression « zones sacrifiées » désigne les communautés ou les pays dans lesquels la réglementation relative à la gestion des déchets dangereux est moins stricte et respectée et qui sont choisis par l'industrie des déchets pour s'y implanter. Ces zones sont généralement situées à proximité du lieu de résidence de populations pauvres et marginalisées qui, de ce fait, sont exposés de manière disproportionnée aux dommages environnementaux.

¹²⁶ Adam Aloni, *Made in Israel: Exploiting Palestinian Land for Treatment of Israeli Waste*.

¹²⁷ Voir www.nytimes.com/2017/07/13/opinion/israelis-and-palestinians-water-deal.html.

¹²⁸ Claudia Nicoletti et Anne-Marie Hearne, *Pillage of the Dead Sea*.

lorsqu'il était question de protéger la population sous occupation. L'accaparement par Israël des ressources hydrauliques palestiniennes est contraire au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et bafoue les principes qui sous-tendent le droit à l'eau. Du fait de l'appropriation des ressources naturelles du territoire par Israël et de son mépris de l'environnement, les Palestiniens se voient privés de ressources vitales dont ils auront besoin s'ils obtiennent un jour leur liberté. En Palestine, le droit au développement est en outre resté lettre morte. Au lieu de refléter un cheminement vers l'autodétermination palestinienne, ces réalités mènent à un avenir plus sombre, porteur de dangers tant pour le peuple palestinien que pour le peuple israélien.

V. Recommandations

65. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de se conformer au droit international et de mettre un terme à l'occupation longue de cinquante et un ans du territoire palestinien. Il lui recommande également de prendre immédiatement les mesures suivantes :

- a) Se conformer pleinement aux dispositions de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité concernant les colonies de peuplement ;
- b) Mettre un terme au blocus de Gaza, lever toutes les restrictions aux importations et aux exportations et faciliter la reconstruction des logements et de l'infrastructure de l'enclave, compte dûment tenu de considérations justifiables du point de vue de la sécurité ;
- c) Assurer la protection des personnes qui tentent d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression, notamment des défenseurs des droits de l'homme ;
- d) Mettre fin aux expulsions forcées et aux destructions d'habitations, qui contribuent à l'existence d'un environnement coercitif et peuvent conduire à des transferts forcés, lesquels constituent une violation grave de la IV^e Convention de Genève ;
- e) Adopter un plan Marshall international pour Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui, de pair avec la fin programmée de l'occupation, permettrait de favoriser les investissements et la modernisation dans le secteur des infrastructures sur le territoire palestinien, d'augmenter la capacité du territoire en matière d'éducation et de formation, d'améliorer sa culture des droits de l'homme sur le plan juridique et d'inciter les secteurs économique et social à relever les défis de l'autodétermination.

66. En ce qui concerne les ressources naturelles et l'environnement, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de prendre immédiatement les mesures suivantes :

- a) Mettre un terme aux pratiques qui entravent l'accès des Palestiniens à leurs propres ressources naturelles, qui contreviennent aux obligations qui incombent à Israël en tant que puissance occupante, et ont des effets négatifs sur la réalisation des droits fondamentaux de la population palestinienne protégée ;
- b) Garantir un accès équitable à l'eau propre, qui constitue un droit fondamental en soi et un élément indispensable à la réalisation d'une série d'autres droits de l'homme ;
- c) Mettre fin aux activités d'extraction des ressources naturelles entreprises non pas dans l'intérêt de la population protégée, mais au profit de la puissance occupante, une pratique interdite par le droit international humanitaire ;
- d) Veiller à ce que les déchets dangereux soient éliminés conformément aux normes internationales et que l'élimination ne porte pas atteinte aux droits de l'homme de la population protégée, et reconnaître que, compte tenu de l'interdépendance qui caractérise l'environnement local, le traitement des matières

dangereuses est un problème qui a des répercussions sur l'ensemble des régions environnantes ;

e) Veiller à ce que, pendant la période où Israël restera la puissance occupante, tout accord préalable sur la gestion de l'eau conclu avec l'Autorité palestinienne soit renégocié afin d'instaurer une équité et une coopération véritables en ce qui concerne la propriété, l'exploration, la répartition et l'utilisation des ressources en eau dans la région.



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-quatrième session
15 juin-3 juillet 2020
Point 7 de l'ordre du jour
Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Examen de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'accent étant mis sur le recours aux peines collectives

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 examine la situation actuelle des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en s'intéressant plus particulièrement aux différentes formes de peines collectives.

Le rapport traite également des faits nouveaux concernant les colonies de peuplement israéliennes, la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, la détention arbitraire, le plan d'annexion annoncé par Israël, la décision de la Cour pénale internationale d'ouvrir une enquête sur la situation en Palestine, et les violations des droits de l'homme commises par les autorités du Hamas à Gaza et par l'Autorité palestinienne.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil.
2. Le Rapporteur spécial tient à signaler qu'il n'a pas été autorisé à se rendre dans le Territoire palestinien occupé et que ses demandes d'entretien avec le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont été rejetées. Il fait aussi observer que l'accès au Territoire palestinien occupé est indispensable pour bien comprendre la situation des droits de l'homme sur le terrain. Il regrette de ne pas avoir eu la possibilité de rencontrer un grand nombre de groupes de défense des droits de l'homme sur place, à la fois parce qu'il lui a été interdit de se rendre dans le Territoire et parce que de nombreuses personnes rencontrent des obstacles lorsqu'elles demandent un permis de sortie aux autorités israéliennes, en particulier pour quitter Gaza.
3. Le présent rapport repose principalement sur des contributions écrites communiquées par diverses entités et sur des consultations tenues avec des représentants de la société civile, des victimes, des témoins et des représentants des Nations Unies. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Rapporteur spécial n'a pas pu se rendre dans la région concernée pour y mener d'autres consultations.
4. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, examine principalement les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par Israël¹. Son mandat met l'accent sur les responsabilités de la Puissance occupante mais le Rapporteur spécial fait néanmoins observer que les violations des droits de l'homme commises par un État ou un acteur non étatique quel qu'il soit sont déplorables et ne font que compromettre les perspectives de paix.
5. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement de l'État de Palestine d'avoir pleinement coopéré avec lui dans le cadre de son mandat. Il a aussi conscience du travail essentiel qu'accomplissent les organisations de la société civile et les défenseurs et défenseuses des droits humains pour créer un environnement dans lequel les droits de l'homme sont respectés et les violations de ces droits et du droit international humanitaire ne sont pas commises en toute impunité et sans témoin.

II. Situation actuelle des droits de l'homme

6. La situation des Palestiniens en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et à Gaza reste sombre pour ce qui est des droits de l'homme. Bien qu'il soit impossible d'étudier de manière approfondie tous les sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme soulevés depuis le précédent rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session², le Rapporteur spécial tient à mettre en avant plusieurs préoccupations actuelles. Bien que le rapport traite principalement de la question des peines collectives, un certain nombre d'autres questions y sont également abordées, notamment la poursuite de la colonisation israélienne, l'accroissement des actes de violence commis par des colons, la détention de Palestiniens, l'utilisation de produits venant des colonies israéliennes, l'annexion prévue par Israël de certaines parties de la Cisjordanie et ses conséquences potentielles, la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et les effets de la pandémie de COVID-19.

¹ Ainsi que le prévoit le mandat du Rapporteur spécial énoncé dans la résolution 1993/2 A.

² A/HRC/40/73.

A. Colonies de peuplement

7. Le Gouvernement israélien a continué à approuver des plans de développement de nouveaux avant-postes et projets de colonies et de consolidation des colonies de peuplement existantes, en violation flagrante du droit international. En juillet 2019, il a approuvé quelque 2 400 unités de logement et infrastructures publiques dans 21 colonies et avant-postes, ce qui porte le nombre total d'unités de logement approuvées pour 2019 à environ 6 100. En 2019, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il n'approuvait que 715 unités de logement pour les Palestiniens vivant dans la zone C³. Cette décision a été dénoncée par l'Union européenne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, car de tels actes compromettraient davantage la possibilité d'une solution fondée sur deux États. En février 2020, les autorités israéliennes ont présenté ou annoncé des plans et des appels d'offres concernant la construction de plus de 10 500⁴ unités de logement dans les colonies, dont 3 500 unités dans la zone E1 située à l'est de Jérusalem⁵, qui relieraient la ville à la colonie israélienne de Ma'ale Adumim. La construction de colonies dans la zone E1 aurait pour effet de diviser la Cisjordanie en deux zones distinctes. Ces évolutions inquiétantes sur le terrain aggraveraient les atteintes actuelles aux droits des Palestiniens et fragmenteraient davantage le territoire palestinien en Cisjordanie.

8. À Hébron, la planification et l'expansion des colonies israéliennes se poursuivent à un rythme rapide. Le 1^{er} décembre 2019, le Ministre de la défense de l'époque, Naftali Bennett, a annoncé qu'il approuvait la planification d'une nouvelle colonie juive dans la ville d'Hébron. Cette annonce a été suivie d'une demande visant à ce que l'administration municipale palestinienne d'Hébron approuve un plan prévoyant de démolir le marché de gros de la ville et de le remplacer par des unités de logement supplémentaires pour accueillir des colons juifs⁶. En pratique, cette décision aurait pour effet de créer une nouvelle colonie juive dans la ville. La municipalité, qui jouit du statut de « locataire protégé » dans la zone du marché⁷, a été informée par écrit par M. Bennett que si elle n'accueillait pas cette demande dans les trente jours, une procédure judiciaire serait engagée en vue de lui retirer son statut de locataire protégé. Depuis le précédent rapport, le nombre et la gravité des attaques perpétrées par des colons se sont sensiblement accrus à Hébron et ont continué à faire des blessés parmi les Palestiniens⁸. Par exemple, les 22 et 23 novembre 2019, des colons ont mené au moins six attaques qui ont fait des blessés parmi des Palestiniens de la zone H2, à Hébron. Dans nombre de ces cas, les forces de sécurité israéliennes n'ont apparemment pris aucune mesure pour empêcher les attaques ou protéger la population. Au moins 16 attaques ont été lancées par des colons israéliens entre le 17 et le 30 mars 2020, ce qui représente une augmentation de 78 % par rapport à la moyenne bihebdomadaire des cas signalés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires depuis le début de 2020⁹. Israël a l'obligation d'assurer la sécurité et le bien-être de la population palestinienne, ainsi que de la protéger contre les attaques des colons. Lorsque des attaques se produisent, Israël est tenu de

³ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/premium-israel-approves-plans-for-2-000-w-bank-settlements-sparking-international-outcry-1.7648415>.

⁴ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf.

⁵ Voir <https://peacenow.org.il/en/netanyahu-promotes-the-construction-in-e1>.

⁶ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/israel-threatens-hebron-gov-t-agree-to-jewish-neighborhood-or-lose-property-rights-1.8225822>.

⁷ Le site du marché de gros d'Hébron était une propriété juive avant la création d'Israël en 1948, bien que la plupart des Juifs aient quitté Hébron en 1929, après une attaque contre la population juive qui avait fait 67 morts. Après 1948, la Jordanie a loué ce terrain à la municipalité d'Hébron dans le cadre d'un bail lui octroyant le statut de « locataire protégé ». Après la Guerre des Six Jours en 1967, les bâtiments se trouvant sur ce site ont été transférés au séquestre en tant que biens abandonnés, mais la municipalité a conservé son statut de locataire protégé. Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/israel-threatens-hebron-gov-t-agree-to-jewish-neighborhood-or-lose-property-rights-1.8225822>.

⁸ A/74/357, par. 19.

⁹ Voir <http://www.ochaopt.org/poc/17-30-march-2020>.

faire appliquer le principe d'établissement des responsabilités en veillant à ce que les responsables soient poursuivis et sanctionnés¹⁰.

B. Défenseurs et défenseuses des droits humains

9. Depuis le précédent rapport que le Rapporteur spécial a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session, les acteurs de la société civile et les organisations de défense des droits de l'homme ont continué de faire l'objet d'intimidations, d'actes de harcèlement et de menaces dans le Territoire palestinien occupé. Les organisations de la société civile et les défenseurs et défenseuses des droits humains palestiniens sont les principales victimes de ces actes, qui contribuent encore au rétrécissement de l'espace civique. Les militants et les défenseurs continuent d'être pris pour cible par le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza. Ils sont notamment soumis à des détentions arbitraires, des menaces physiques, des actes de harcèlement, des campagnes intensives de diffamation, des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ainsi qu'à des cadres réglementaires restrictifs¹¹.

10. Les autorités israéliennes ont continué de recourir à des mesures destinées à entraver l'action des défenseurs et défenseuses des droits humains et à réduire les possibilités de mener des campagnes de mobilisation et d'engager des procédures judiciaires. Le 19 septembre 2019, à Ramallah, les forces de sécurité israéliennes ont fait une descente dans les bureaux d'Addameer, organisation des droits de l'homme qui se consacre à la défense et à la représentation des prisonniers palestiniens, et ont confisqué des ordinateurs portables et des cartes mémoire ainsi que des dossiers et des publications. Israël a continué d'imposer des restrictions à la circulation, dont des interdictions de voyager et des refus de visa, et a poursuivi sa campagne de stigmatisation publique des organisations des droits de l'homme. En novembre 2019, un chercheur travaillant pour B'Tselem, organisation israélienne de défense des droits de l'homme, a été arrêté pour avoir filmé une manifestation contre le développement d'un avant-poste de colonie israélienne en Cisjordanie¹², tandis qu'un chercheur d'Amnesty International s'est vu imposer à titre punitif une interdiction de voyager lorsqu'il tentait de quitter la Cisjordanie pour rejoindre la Jordanie par le pont Allenby¹³.

11. Le 25 novembre 2019, le directeur de Human Rights Watch pour Israël et la Palestine, Omar Shakir, a été expulsé d'Israël après que la Cour suprême israélienne eut jugé légale la décision du Gouvernement de ne pas renouveler son visa. M. Shakir a été expulsé suite à une modification apportée en 2017 à la loi relative à l'entrée en Israël, qui permet de refuser l'entrée en Israël et dans le Territoire palestinien occupé à quiconque appelle au boycottage d'Israël tel que défini dans la loi de 2011 relative à la prévention des dommages causés à l'État d'Israël par le boycottage. Israël a annulé le visa de M. Shakir au motif que celui-ci avait soutenu dans le passé la campagne pour le boycottage, le désinvestissement et les sanctions, et sur la base d'allégations selon lesquelles M. Shakir continuait à apporter un soutien à cette campagne chez Human Rights Watch.

C. Produits provenant de colonies israéliennes

12. Plusieurs faits nouveaux importants concernant l'étiquetage ou l'interdiction des produits fabriqués par des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé ont été relevés depuis le précédent rapport. Le 12 novembre 2019, la Cour de justice européenne a rendu un arrêt¹⁴ dans lequel elle juge que les produits des colonies israéliennes doivent porter

¹⁰ Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, déclaration à la presse, 27 novembre 2019, consultable à l'adresse suivante : <http://www.facebook.com/UNHumanRightsOPT/>.

¹¹ 11.11.11, « Occupation and shrinking space ».

¹² Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-idf-soldiers-arrest-b-tselem-researcher-who-filmed-protest-against-w-bank-outpost-1.8069542.

¹³ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2019/10/israel-opt-amnesty-staff-member-faces-punitive-travel-ban-for-human-rights-work.

¹⁴ Voir <http://curia.europa.eu/juris/celex.jsf?celex=62018CJ0363&langl=en&type=TEXT&ancre=>.

une mention indiquant qu'ils proviennent d'une colonie de peuplement et ne pas être étiquetés comme « produit d'Israël ». Il s'agit pour la Cour de permettre aux consommateurs de faire un choix éclairé tenant également compte de considérations sociales et éthiques. La Cour a souligné que l'Union européenne s'était engagée à respecter strictement le droit international, y compris la Charte des Nations Unies. L'arrêt de la Cour européenne de justice fait suite à une décision¹⁵ semblable rendue le 29 juillet 2019 dans l'affaire *Kattenburg c. Canada* par la Cour fédérale du Canada, dans laquelle celle-ci a estimé que les étiquettes des vins produits dans des colonies de peuplement de Cisjordanie indiquant que le vin est un « produit d'Israël » sont « fausses, trompeuses et mensongères »¹⁶. Le Gouvernement canadien fait appel de cette décision.

13. Dans son projet de loi sur le contrôle des activités économiques (Territoires occupés), n° 6 de 2018, l'Irlande vise à ériger en infraction l'importation ou la vente par une personne de biens ou de services provenant d'un territoire occupé ou l'extraction de ressources d'un territoire occupé dans certaines circonstances¹⁷. En octobre 2019, la municipalité d'Oslo a adopté une décision visant à interdire les produits provenant des colonies israéliennes et est ainsi devenue la sixième municipalité de Norvège à interdire de manière effective dans le cadre des marchés publics les produits et les services de sociétés liées aux colonies israéliennes¹⁸.

14. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la publication d'une base de données sur les entreprises commerciales associées à certaines activités en rapport avec les colonies israéliennes à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, car cela constitue une première étape importante sur la voie de l'application du principe d'établissement des responsabilités et de la fin de l'impunité. Il recommande de faire en sorte que cette base de données devienne un outil évolutif et qu'elle soit dotée de ressources suffisantes pour en assurer la mise à jour annuelle.

D. Détention arbitraire

15. Israël a continué à recourir à la détention arbitraire, y compris à l'internement administratif sans inculpation. Fin mars 2020, on comptait environ 5 000 prisonniers politiques palestiniens dans les geôles israéliennes, dont 432 personnes sous le coup d'une mesure d'internement administratif et 43 femmes¹⁹. En outre, 183 détenus étaient des enfants, et 20 d'entre eux avaient moins de 16 ans. En ce qui concerne les enfants, le Secrétaire général, dans son dernier rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé, a demandé une nouvelle fois à Israël de respecter les normes internationales en matière de justice pour mineurs et de cesser de recourir à la détention administrative d'enfants, de mettre fin à toutes les formes de mauvais traitements en détention et de ne procéder à aucune tentative de recrutement d'enfant détenu comme informateur²⁰.

16. Comme le souligne également le Rapporteur spécial dans un précédent rapport²¹, le recours par Israël à la détention administrative en violation des obligations mises à sa charge par le droit international reste très préoccupant. Cette question a déjà été soulevée par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, qui ont pris note des préoccupations relatives au recours à la détention administrative²², en particulier dans les cas d'enfants²³.

¹⁵ Voir <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/en/item/419068/index.do>.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Voir <https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/bill/2018/6/eng/initiated/b0618s.pdf>.

¹⁸ Voir www.middleeastmonitor.com/20191029-norways-capital-oslo-bans-israel-settlement-goods-services/.

¹⁹ Statistiques d'Addameer.

²⁰ A/73/907-S/2019/509, par. 95.

²¹ A/71/554, par. 18 à 24.

²² CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10 b) ; CAT/C/ISR/CO/4, par. 17 ; et CAT/C/ISR/CO/5, par. 22 et 23.

²³ CCPR/C/ISR/CO/3, par. 7 b).

17. Des rapports préoccupants ont continué à faire état de pratiques pouvant s'apparenter à des mauvais traitements et à des actes de torture, notamment à l'égard d'enfants. Dans sa liste de points établie avant la soumission du sixième rapport périodique d'Israël, le Comité contre la torture a fait référence à des « allégations répétées de torture et de mauvais traitements dont des mineurs palestiniens auraient été victimes dans les centres d'interrogatoire et de détention, dans les colonies et dans les cantonnements temporaires de l'armée dans l'État partie ». Selon les informations communiquées par Addameer, de 1967 à la fin de 2019, 222 prisonniers sont morts pendant leur détention en Israël ; en outre, quatre prisonniers palestiniens sont morts pendant leur détention en Israël depuis le début de 2018, le dernier étant Bassam al-Sayeh, qui est décédé dans un centre d'interrogatoire de Petah Tiqua le 9 septembre 2019. Selon certaines informations, M. Al-Sayeh souffrait d'un cancer des os et du sang ainsi que d'autres problèmes de santé et n'aurait pas reçu de soins ni de traitements médicaux adéquats, ce qui a entraîné une détérioration de son état.

E. Plan d'annexion

18. Le 17 mai 2020, le nouveau Gouvernement de coalition israélien a décidé de lancer des projets d'annexion de certaines parties de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain. Cette annexion, qui s'appuie sur le plan intitulé « De la paix à la prospérité » annoncé par les États-Unis d'Amérique, porterait, si elle était mise en œuvre, sur environ un tiers du territoire de la Cisjordanie, dont la vallée du Jourdain. Le 16 juin, 67 experts des droits de l'homme de l'ONU ont affirmé que toute annexion du territoire palestinien constituerait une violation grave du droit international et de la Charte des Nations Unies. Ces experts ont en outre engagé les membres de la communauté internationale à prendre des mesures concertées pour empêcher l'annexion prévue par Israël, notamment en recourant à un large éventail de mesures en matière d'application du principe d'établissement des responsabilités²⁴. Le Rapporteur spécial a mis en garde contre toute forme d'annexion, même si celle-ci était partielle et consistait en la mise en place de plusieurs blocs de colonies, car cela n'en constituerait pas moins une violation grave du droit international et nécessiterait une réaction concertée de la communauté internationale. L'opposition à l'annexion prévue n'a cessé de croître depuis cette annonce. Le 23 juin, plus de 1 080 membres des parlements de 25 pays européens ont adressé aux gouvernements et aux dirigeants européens une lettre exprimant leur opposition au projet d'annexion prévu par Israël²⁵. Le 26 juin, en Belgique, la Chambre des représentants a voté, à une très forte majorité, l'établissement d'une liste de « contre-mesures » qui pourraient être appliquées si l'annexion prévue avait lieu.

19. Depuis plusieurs dizaines d'années, l'occupation israélienne continue d'imposer sur le terrain des conditions qui donnent lieu à des violations graves des droits de l'homme des Palestiniens. L'annexion prévue aggravera et intensifiera encore ces violations et aura des conséquences négatives pour des millions de Palestiniens vivant en Cisjordanie occupée et dans la vallée du Jourdain. Elle risque de provoquer le déplacement forcé de diverses communautés vivant dans la région, dont des centaines de milliers de Palestiniens, leur expulsion et la confiscation de leurs biens, et la prise de contrôle de leurs ressources naturelles ; en outre, cela pourrait compliquer encore leur statut, et nombre d'entre eux risqueraient de devenir apatrides. Le résultat d'une telle annexion renforcerait encore un système à deux vitesses dans lequel deux peuples sont dirigés par le même pouvoir mais n'ont pas du tout les mêmes droits. Les communautés vivant dans les zones menacées par cette annexion, en particulier dans la vallée du Jourdain, sont déjà victimes de discrimination et de négligence, et leurs logements ont été détruits ou sont menacés de destruction par les autorités militaires israéliennes. Ces communautés ont vraiment besoin d'être protégées, car elles deviendraient beaucoup plus fragiles si la perspective de l'annexion se concrétisait.

²⁴ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25960&LangID=E.

²⁵ Voir www.scribd.com/document/466688615/Letter-by-European-Parliamentarians-Against-Israeli-Annexation.

F. Cour pénale internationale

20. Le Rapporteur spécial se félicite de la déclaration publiée le 20 décembre 2019 par la Procureure de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, selon laquelle il existait un motif raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête sur la situation en Palestine, en application du paragraphe 1) de l'article 53 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Bien que la Procureure ait demandé à la Chambre préliminaire de se prononcer quant à la portée de la compétence territoriale de la Cour, elle estime que la Cour est compétente pour les affaires liées à la situation en Palestine, qui s'étend au Territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza²⁶. Le 30 avril 2020, la Procureure a réaffirmé sa position relative à la portée de la compétence territoriale de la Cour²⁷.

G. Violations des droits de l'homme commises par les autorités du Hamas à Gaza et par l'Autorité palestinienne

21. Des cas d'arrestations et de détentions arbitraires, en particulier de journalistes, de militants des droits de l'homme et de militants politiques, par les autorités de facto de Gaza ont encore été signalés. Le 9 avril 2020, un certain nombre de militants palestiniens ont été arrêtés et placés en détention par les autorités de facto après avoir été accusés de mener des « activités de normalisation des relations avec Israël ». Un petit groupe de militants avait organisé un appel Zoom avec de jeunes militants israéliens pour parler des conditions de vie à Gaza²⁸. De nombreuses personnes continuent d'être arrêtées en raison de leur affiliation politique et de leur opposition présumée aux autorités du Hamas. De graves restrictions à la liberté d'expression sont encore imposées, en particulier lorsqu'il s'agit de rendre compte des effets socioéconomiques de la pandémie de COVID-19²⁹. En juin, un certain nombre de personnes ont été arrêtées par les autorités de facto de Gaza parce qu'elles exprimaient leur opposition politique et tentaient d'organiser des événements interdits par les forces de sécurité.

22. Un certain nombre d'arrestations effectuées par les forces de sécurité palestiniennes ont encore été signalées en Cisjordanie. Nombre des personnes arrêtées ont été accusées d'avoir utilisé les médias sociaux pour critiquer l'Autorité palestinienne ou d'avoir exprimé leur opposition politique³⁰. Les restrictions à la liberté d'expression restent une préoccupation pour les journalistes. Un certain nombre d'allégations de mauvais traitements subis par des personnes arrêtées continuent également d'être reçues.

H. Effets de la pandémie de COVID-19

23. Au 8 juillet 2020, le nombre total de cas confirmés de COVID-19 s'élevait à 5 567 en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à 72 à Gaza, tandis qu'il s'établissait à 33 556 cas en Israël, avec une moyenne de 3 690 nouveaux cas par jour³¹. Au moment de la rédaction du présent rapport, le taux d'augmentation des cas restait alarmant, malgré la mise en œuvre de mesures importantes par toutes les personnes responsables d'endiguer la pandémie. Par conséquent, les groupes vulnérables, en particulier les prisonniers palestiniens, y compris les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant des maladies chroniques, restent très exposés à l'infection par le virus. Israël, Puissance occupante, reste le principal responsable chargé de garantir l'exercice du droit à la santé des Palestiniens et l'application de toutes les

²⁶ Voir www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=20191220-otp-statement-palestine.

²⁷ Voir www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2020_01746.PDF.

²⁸ Voir www.nytimes.com/2020/04/10/world/middleeast/rami-aman-palestinian-activist-arrested.html.

²⁹ Voir www.amnesty.org.uk/press-releases/palestine-critics-hamas-and-palestinian-authority-arrested-during-covid-19-pandemic.

³⁰ Voir www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/palestine-end-arbitrary-detention-of-critics-in-west-bank-and-gaza.

³¹ Voir <https://app.powerbi.com/view?r=eyJrIjoiODJiYW11YtEtdNDxZS00OTFILThkZjktNDA1ODY2OGQ3NGJkIiwidCI6ImY2MTBjMGI3LWJkMjQtNGIzOS04MTBiLTNkYzI4MGFmYjU5MCI6ImMiOj9>.

mesures visant à prévenir la propagation de la pandémie³². À cet égard, les autorités israéliennes ont continué à entraver les initiatives de lutte contre la propagation de la pandémie de COVID-19 dans Jérusalem-Est occupée. Au cours d'événements signalés en avril, les forces de sécurité israéliennes ont fait une descente dans une clinique du quartier palestinien de Silwan et ont arrêté un certain nombre de médecins sous prétexte que cet établissement était géré par l'Autorité palestinienne³³. Cette clinique fournissait des trousseaux de dépistage aux habitants palestiniens pour pallier les insuffisances de la couverture médicale et des traitements dans cette zone. Malgré les mesures imposées contre la propagation du virus, notamment les restrictions à la circulation, l'intensité des violences, en particulier des actes de violence commis par des colons, et le nombre de démolitions de logements palestiniens ont augmenté au cours des derniers mois. Outre le fait qu'elles ont exposé les Palestiniens à de nouvelles violences, les attaques des colons ont accru le risque d'exposition au coronavirus et d'infection par celui-ci.

III. Peines collectives et occupation israélienne

24. Les peines collectives constituent une blessure qui ne se referme pas depuis le début de l'occupation israélienne du territoire palestinien, il y a cinquante-trois ans. Au cours de cette période, 2 millions de Palestiniens à Gaza ont subi un blocus aérien, maritime et terrestre complet depuis 2007, plusieurs milliers de logements palestiniens ont été détruits à titre punitif, des couvre-feux prolongés ont paralysé des villes et des régions entières, les dépouilles de Palestiniens n'ont pas été restituées aux familles des défunts, et la population a été privée à plusieurs reprises de biens et services essentiels – y compris de produits alimentaires, d'eau et de services publics. En dépit de nombreuses résolutions et de nombreux rapports et rappels critiquant le recours à cette pratique, Israël continue d'utiliser les peines collectives comme l'un des outils clefs de sa panoplie de mesures coercitives visant à contrôler la population.

25. Un des éléments fondamentaux de tout système juridique – national ou international – fondé sur l'état de droit est le principe selon lequel un innocent ne peut être sanctionné pour les crimes d'autrui. Il est odieux de punir quelqu'un qui n'a pas commis d'infraction. Corollaire de ce principe, l'imposition d'une peine collective à des communautés ou à des groupes de personnes pour des infractions commises par des particuliers est absolument interdite par le droit moderne. La responsabilité individuelle est la pierre angulaire de tout ordre juridique fondé sur les droits, comme l'explique Hugo Grotius, le philosophe du droit hollandais du XVII^e siècle : en aucun cas un innocent ne peut être sanctionné pour un tort causé par autrui³⁴.

26. Tout au long de l'histoire comme à l'époque contemporaine, les armées belligérantes, les autorités coloniales et les puissances occupantes ont souvent employé un éventail de méthodes de peine collective contre les populations civiles hostiles à la domination d'une puissance étrangère³⁵, parmi lesquelles : exécution de civils, couvre-feux prolongé et bouclage de villes, confiscation de produits alimentaires et instauration de la famine, destruction de biens à titre punitif, capture d'otages, mise à l'arrêt des activités économiques des populations civiles, coupure de l'approvisionnement en électricité et en eau, interruption des fournitures médicales, amendes collectives et mises en détention massives³⁶. Comme

³² Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25728&LangID=E.

³³ Voir www.middleeastmonitor.com/20200416-israel-closes-coronavirus-testing-centre-in-occupied-east-jerusalem.

³⁴ Stephen C. Neff (ed.), « Hugo Grotius on the Law of War and Peace : Student Edition » (Cambridge University Press, 2012), p. 298.

³⁵ En réaction à cela, le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) a expressément étendu la protection prévue par le droit international humanitaire aux conflits armés se déroulant dans le cadre d'une domination coloniale, d'une occupation étrangère ou de régimes racistes, en se référant à l'exercice par les peuples de leur droit à l'autodétermination.

³⁶ Voir, de manière générale, Cornelia Klocker, « Collective Punishment and Human Rights Law : Addressing Gaps in International Law » (Routledge, 2020) ; Shane Darcy, « Collective Responsibility and Accountability under International Law » (Martinus Nijhoff, 2007).

l'affirme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ces peines sont imposées « au mépris des principes d'humanité les plus élémentaires »³⁷.

27. Les peines collectives reposent sur la logique suivante : maintenir une population sous sa domination en lui faisant payer le prix fort pour sa résistance à la puissance étrangère. Des populations civiles ont ainsi été punies pour toutes sortes de raisons : le fait de savoir que des combattants ou des réfugiés se trouvent dans les parages, de faire preuve d'une opposition passive et d'un refus de coopération, ou encore le simple fait d'avoir des liens de parenté avec des résistants ou d'être leur voisin. Cependant, non seulement ces actes punitifs sont profondément injustes, mais ils se retournent invariablement contre l'autorité militaire, comme l'a indiqué le CICR dans son commentaire de 1958 sur la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) :

« Contrairement à l'effet souhaité, de telles pratiques ont, par leur caractère de sévérité excessive et leur cruauté, entretenu la haine et renforcé l'esprit de résistance. Elles frappent sans discrimination coupables et innocents. Elles sont en opposition avec tous les principes fondés sur des considérations d'humanité et de justice, et c'est pourquoi l'interdiction des peines collectives est formellement complétée par l'interdiction de toute mesure d'intimidation et de terrorisme à l'égard des personnes protégées »³⁸.

A. Droit international

28. Pour garantir le respect de ces principes d'humanité et de justice, le droit international humanitaire a expressément interdit le recours à des peines collectives contre les populations civiles sous occupation. Le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), établi en 1907, interdit l'imposition de sanctions visant de manière générale la population d'un territoire occupé³⁹. L'article 33 de la quatrième Convention de Genève élargit le champ de cette protection en prévoyant que :

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. Le pillage est interdit. Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites⁴⁰.

29. Cette interdiction a été renforcée par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). L'article 75 dudit Protocole établit des « garanties fondamentales » en ce qui concerne le traitement qui doit être réservé aux personnes protégées vivant dans un territoire occupé. Parmi ces garanties fondamentales figure l'interdiction des peines collectives, qui sont « prohibé[e]s en tout temps et en tout lieu [...], qu' [elles] soient commis[es] par des agents civils ou militaires »⁴¹.

30. Certains États – dont Israël – ont adopté la quatrième Convention de Genève, mais n'ont pas ratifié le Protocole I. Néanmoins, le CICR a fait observer que l'interdiction des peines collectives est devenue une norme acceptée du droit international humanitaire coutumier et, en tant que telle, elle devrait être appliquée à tous les États et combattants, et dans toutes les situations. Selon le CICR, le non-respect de cette interdiction du droit coutumier constituerait une « violation grave » du droit international humanitaire⁴².

³⁷ Voir <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/com/380-600038>.

³⁸ Ibid.

³⁹ Consultable à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/0/1d1726425f6955aec125641e0038bfd6> ; voir art. 50.

⁴⁰ Voir www.refworld.org/docid/3ae6b36d2.html.

⁴¹ Voir www.refworld.org/docid/3ae6b36b4.html.

⁴² Jean-Marie Henckaerts et al., « Customary International Humanitarian Law » (Cambridge University Press, 2005), vol. 1, p. 372 à 375, 586, 587, 602 et 603.

31. Dans son commentaire sur l'interdiction des peines collectives énoncée dans le Protocole I, le CICR établit qu'il faut faire en sorte que cette interdiction soit largement appliquée. Cela est compatible avec l'objectif du droit international humanitaire qui vise à assurer une large protection des populations civiles dans toute une série de circonstances où elles sont vulnérables en raison d'un conflit ou de la domination d'une puissance étrangère :

La notion de peines collectives doit être comprise au sens le plus large : elle couvre non seulement les sanctions à caractère juridique mais aussi toutes les formes de sanctions et de harcèlement, administratives, policières ou autres⁴³.

32. La quatrième Convention de Genève ne contient pas de définition des peines collectives. Toutefois, dans son commentaire de 1958, le CICR indique qu'il s'agit d'une peine imposée au mépris des procédures légales à des personnes qui n'ont pas commis les actes pour lesquels elles sont sanctionnées⁴⁴.

33. Plus récemment, en 2008, la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a défini opportunément les éléments constitutifs de l'infraction pénale consistant à imposer une peine collective :

a) Peine imposée de façon collective et sans distinction à des personnes pour des omissions ou des actes dont certaines d'entre elles peuvent ou non être tenues responsables, ou dont aucune d'entre elles ne peut être tenue responsable ;

b) Intention expresse de l'auteur de l'infraction d'imposer une peine collective⁴⁵.

34. En ce qui concerne le droit pénal international, les peines collectives ne figurent pas dans la définition des « crimes de guerre » donnée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté en 1998. Cependant, le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁴⁶ et le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁴⁷ mentionnent tous deux les peines collectives dans leur définition des crimes de guerre. Auparavant, en 1991, la Commission du droit international avait estimé que les peines collectives devaient être considérées comme un crime de guerre d'une exceptionnelle gravité⁴⁸. Certains juristes ont fait valoir que les peines collectives avaient déjà été définies comme un crime de guerre dans le droit international coutumier et devraient être officiellement reconnues comme tel dans le Statut de Rome⁴⁹.

35. Le droit international des droits de l'homme n'interdit pas expressément les peines collectives dans des traités ou conventions. Toutefois, ces peines sont susceptibles de constituer une violation des droits de l'homme universellement acceptés tels que le droit à l'égalité devant la loi et les droits à la vie, à la dignité, à un procès équitable, à la liberté de circulation, à la santé, à la propriété, à la liberté et à la sécurité de la personne, à un logement adéquat et à un niveau de vie suffisant.

⁴³ Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (éd.), « Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949 » (Comité international de la Croix-Rouge, 1987), par. 3055 ; également accessible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=E46340B132AC1B86C12563CD004367BF>.

⁴⁴ Voir <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/1a13044f3bbb5b8ec12563fb0066f226/36bd41f14e2b3809c12563cd0042bca9>.

⁴⁵ *Le Procureur c. Fofana et Kondewa*, affaire n° SCSL-04-14-A, arrêt de la Chambre d'appel, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 28 mai 2008, par. 224, cité dans Shane Darcy, « The prohibition of collective punishment », Andrew Clapham et autres (éd.), « The 1949 Geneva Conventions : A Commentary » (Oxford University Press, 2018), p. 1168.

⁴⁶ Voir https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ictr_EF.pdf, art. 4 b).

⁴⁷ Voir www.rscsl.org/Documents/scsl-statute.pdf, art. 3 b).

⁴⁸ Annuaire de la Commission du droit international, 1991, vol. II, deuxième partie (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.9 (Part 2)), art. 22, p. 101 et 109.

⁴⁹ Shane Darcy, « Collective Responsibility and Accountability under International Law » ; Elvina Pothelet, « The ICC and Israel : prosecuting the punitive demolition of Palestinian homes », *Opinio Juris*, 22 mars 2018.

B. Les peines collectives dans le Territoire palestinien occupé

36. Au cours des vingt-cinq dernières années, le Conseil de sécurité⁵⁰, l'Assemblée générale⁵¹, le CICR⁵² et des organisations palestiniennes⁵³, israéliennes⁵⁴ et internationales⁵⁵ de défense des droits de l'homme ont critiqué Israël, Puissance occupante, pour son recours récurrent à des peines collectives contre le peuple palestinien protégé. Les anciens Secrétaires généraux de l'ONU Kofi Annan⁵⁶ et Ban Ki-moon⁵⁷ ont tous deux déploré pendant la période où ils étaient en fonction l'emploi de peines collectives par Israël.

37. Par la suite, dans plusieurs rapports importants sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, l'ONU a appelé l'attention sur le recours continu à des peines collectives par Israël. En 2009, la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza a estimé que les conditions de vie à Gaza, résultant des « actes délibérés » des forces armées israéliennes pendant le conflit de 2008 et 2009 ainsi que des « politiques déclarées » du Gouvernement israélien concernant Gaza, témoignaient globalement de l'intention d'infliger des peines collectives à la population de la bande de Gaza⁵⁸. En 2016, le Comité contre la torture a estimé que les démolitions d'habitations à titre punitif constituaient une violation de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a demandé à Israël de mettre fin à cette pratique⁵⁹.

C. Démolitions d'habitations à titre punitif

38. Depuis le début de l'occupation, en 1967, Israël a démoli ou condamné, à titre punitif, environ 2 000 habitations palestiniennes dans les territoires occupés⁶⁰. Ont été ciblés non seulement des logements qui appartenaient à des auteurs présumés d'infractions, mais aussi des habitations dans lesquelles ceux-ci vivaient avec leur famille immédiate ou d'autres proches ou des logements qu'ils louaient à d'autres propriétaires. Ces habitations ont été démolies alors même qu'il n'a pas été prouvé que les familles ou les propriétaires avaient pris part à l'infraction présumée, les personnes concernées n'ayant jamais été inculpées, et encore moins condamnées. Dans la grande majorité des cas, le logement démoli n'avait pas été utilisé pour commettre l'acte présumé.

39. La destruction délibérée d'un logement à titre punitif bouleverse la vie de ses habitants. Ce logement est leur refuge et le sanctuaire de leur vie privée, de leurs souvenirs les plus intimes, de leur vie commune et de leurs traditions multigénérationnelles. L'élément principal du patrimoine familial est perdu, ainsi que de nombreuses possessions essentielles allant des lits et ustensiles de cuisine aux objets de famille et aux photographies. Du jour au lendemain, la famille doit vivre sous une tente ou être logée par des proches ; elle se retrouve invariablement humiliée, démunie, déracinée et amère et, dans certains cas, peut chercher à se venger. L'auteur de l'infraction ne souffre généralement pas directement de la démolition

⁵⁰ Voir résolution 1544 (2004).

⁵¹ Voir résolution 58/99.

⁵² Voir www.icrc.org/en/doc/resources/documents/update/palestine-update-140610.htm.

⁵³ Voir www.alhaq.org/publications/8083.html.

⁵⁴ Voir www.btselem.org/razing/collective_punishment.

⁵⁵ Voir www.hrw.org/report/1996/07/01/israels-closure-west-bank-and-gaza-strip.

⁵⁶ Voir <https://reliefweb.int/report/israel/israeli-destruction-buildings-gaza-illegal-annan-and-un-embassy>.

⁵⁷ Voir <https://nhrc-qa.org/en/un-says-israel-collective-punishment-against-palestinians-in-gaza-un-acceptable/>.

⁵⁸ A/64/490, par. 1331.

⁵⁹ CAT/C/ISR/CO/5, par. 41.

⁶⁰ Voir www.btselem.org/punitive_demolitions/statistics ; Shane Darcy, « Israel's punitive house demolition policy » (Al-Haq, 2003) ; et Dan Simon, « The demolition of homes in the Israeli occupied territories », *Yale Journal of International Law*, vol. 19, n° 1 (1994).

du logement, soit parce qu'il est mort ou s'est échappé, soit parce qu'il a été condamné à une longue peine d'emprisonnement⁶¹.

40. Le droit israélien confère au commandant des Forces de défense israéliennes des pouvoirs étendus s'agissant d'ordonner la destruction de toute habitation ou propriété située dans les territoires occupés et dans laquelle vivent ou ont vécu des Palestiniens ayant commis des actes de résistance ou de terrorisme, ou dans laquelle vivent des membres de leur famille. Les pouvoirs du commandant sont énoncés à l'article 119 du Règlement de 1945 relatif à la défense (urgence)⁶², qui autorise la confiscation et la destruction de toute habitation ayant été le théâtre d'une atteinte à la sécurité ou dans laquelle vit une personne ayant commis un tel acte. Les ordres du commandant sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour suprême israélienne, mais celui-ci est plutôt indulgent et n'empêche que rarement l'exécution de l'ordre de démolition.

41. Outre l'interdiction absolue des peines collectives énoncée à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, l'article 53 de la même Convention interdit « à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées [...], sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ». Selon le CICR, cette protection doit être entendue dans un sens « très large »⁶³.

42. En 1979, la Cour suprême israélienne siégeant en tant que Haute Cour de justice a rendu son premier arrêt relatif au contrôle juridictionnel d'un ordre émanant d'un commandant des Forces de défense israéliennes concernant la démolition ou la condamnation d'une habitation à titre punitif⁶⁴. Dans cet arrêt et ceux qui ont suivi dans les années 1980, la Cour a adopté trois principes qui allaient façonner bon nombre de ses décisions ultérieures sur le sujet. Premièrement, elle a rejeté les arguments selon lesquels l'article 119 enfreignait la quatrième Convention de Genève, au motif que le « droit local » précédait et, par conséquent, primait le droit de l'occupation. Deuxièmement, elle a jugé que les démolitions d'habitations à titre punitif ne constituaient pas une peine collective. Troisièmement, elle a souscrit sans réserve au raisonnement des militaires selon lequel les démolitions étaient une mesure punitive qui avait un effet dissuasif efficace sur la commission d'infractions⁶⁵.

43. Au cours des quatre décennies suivantes, la Haute Cour a rendu plus d'une centaine d'arrêts dans lesquels elle a pleinement défendu la pratique. Selon Michael Sfar, avocat israélien spécialisé dans les droits de l'homme, la jurisprudence de la Cour a considérablement accru le pouvoir de démolir. Pendant ces quarante ans, la Cour n'a jamais réellement étudié, sur le fond, l'argument selon lequel l'article 119 enfreint l'interdiction inconditionnelle des peines collectives énoncée dans la quatrième Convention de Genève⁶⁶.

44. En 2005, les Forces de défense israéliennes ont cessé de recourir aux démolitions d'habitations à titre punitif, à la suite d'un rapport interne selon lequel la stratégie de dissuasion était inefficace. Selon *Ha'aretz*, les auteurs du rapport Shani ont conclu que l'efficacité des démolitions n'avait pas été prouvée, sauf dans quelques cas, et que le préjudice qu'elles causaient à Israël était plus important que les bénéfices, étant donné que leur effet dissuasif, limité voire inexistant, était bien faible par rapport à la haine et à l'hostilité envers Israël qu'elles suscitaient chez les Palestiniens⁶⁷.

⁶¹ Society of St. Yves, *Everyone Pays the Price: Case Study of Jerusalem* (2017) ; et Mordechai Kremnitzer et Lina Saba-Habesch, « House demolitions », *Laws*, vol. 4 (2015), p. 216 à 228.

⁶² Palestine Gazette (journal officiel palestinien), n° 1442, supplément n° 2, p. 1089 (27 septembre 1945), tel que modifié.

⁶³ Voir <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=205EF587AC9685E9C12563BD002D0E76>.

⁶⁴ Haute Cour de justice, *Sakhwil et al. v. Commander of the Judea and Samaria Region*, affaire n° 434/79, 34 (1) Piksei Din 464.

⁶⁵ HaMoked, « The punitive demolition of homes: timeline », consultable à l'adresse www.hamoked.org/files/2019/1663820_eng.pdf.

⁶⁶ Michael Sfar, dans Orna Ben-Naftali, Michael Sfar et Hedi Viterbo, *The ABC of the OPT* (Cambridge University Press, 2018), chap. H.

⁶⁷ Voir www.haaretz.com/1.4749075.

45. Toutefois, en 2008, suite à de nouvelles attaques contre des soldats et des civils israéliens, les Forces de défense israéliennes ont repris les démolitions d'habitations à titre punitif. Peu de temps après, la Haute Cour a jugé que, compte tenu de l'évolution de la situation, cette reprise était justifiée, puisqu'il fallait renforcer les mesures de dissuasion, y compris les démolitions d'habitations dans lesquelles vivent des terroristes, et intensifier les sanctions contre les familles de ceux-ci⁶⁸.

46. En avril 2014, un commandant de police israélien a été tué dans une fusillade préméditée, alors qu'il était au volant de sa voiture en Cisjordanie⁶⁹. Sa femme a été blessée, mais pas les quatre enfants qui se trouvaient aussi dans la voiture à ce moment-là. En mai, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté Ziad Awwad et son fils et ont affirmé qu'ils étaient les auteurs de l'agression. En juin, le commandant de l'armée en Cisjordanie a notifié à la famille Awwad son intention de démolir la maison familiale, en application de l'article 119. La famille louait son logement auprès d'un parent, Muhammad Awawdeh. Celui-ci vivait avec sa femme et leurs cinq enfants dans un appartement et M. Awwad vivait avec sa femme, Hanan, et leurs cinq enfants dans l'autre appartement, au même étage. Hanan Awwad et M. Awawdeh ont saisi la Haute Cour d'une demande de contrôle juridictionnel de l'ordre du commandant, affirmant qu'ils n'étaient impliqués ni dans l'agression, ni dans aucune activité terroriste. Trois organisations israéliennes de défense des droits de l'homme se sont jointes au recours formé contre l'ordre de démolition.

47. La Haute Cour israélienne a rejeté la demande. En autorisant la destruction de l'appartement de la famille Awwad, elle a entériné sa conception juridique de la peine collective et réaffirmé sa jurisprudence établie de longue date, à savoir que le but des démolitions d'habitations n'étant pas tant de punir que de dissuader. Qui plus est, elle n'a pas remis en question la position fondamentale des Forces de défense israéliennes concernant la dissuasion : à ses yeux, il s'agissait d'une décision militaire et non judiciaire. La Haute Cour a jugé que la démolition pouvait avoir lieu, alors même que les auteurs présumés n'avaient pas encore été déclarés pénalement responsables, et elle s'est satisfaite des preuves administratives médiocres présentées par le commandant. Les arguments selon lesquels l'assaillant présumé n'était qu'un simple locataire et la valeur du bien immobilier du propriétaire pâtirait de la destruction de l'appartement ont été rejetés. En outre, la Haute Cour a affirmé que l'effet préjudiciable de la démolition sur les autres membres de la famille Awwad – le fait que Hanan et ses quatre autres enfants se retrouveraient sans abri – était une considération secondaire peu convaincante⁷⁰.

48. Après l'affaire Awawdeh, l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme HaMoked a saisi la Haute Cour d'une demande dans laquelle elle contestait le fondement juridique des démolitions d'habitations à titre punitif. L'organisation a avancé que les démolitions étaient incompatibles avec le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, qu'elles pouvaient constituer un crime de guerre et qu'elles enfreignaient en outre la règle première du droit israélien selon laquelle une personne ne saurait être punie pour des actes qu'elle n'a pas commis.

49. La Haute Cour n'a pas été du même avis. En décembre 2014, dans son arrêt en l'affaire HaMoked⁷¹, elle a réaffirmé ses trente-cinq ans de jurisprudence. Ce faisant, elle a opéré une distinction entre les démolitions proportionnées et celles qui ne l'étaient pas, ignorant donc l'interdiction inconditionnelle des peines collectives. Elle a adopté une vision appauvrie et restrictive de l'application du droit international dans le Territoire palestinien occupé, soutenant que l'article 119 restait une mesure de dissuasion valable à la disposition des Forces de défense israéliennes et qu'elle était en réalité conforme au devoir qui incombe à la Puissance occupante d'assurer l'ordre et la vie publics, conformément au Règlement de

⁶⁸ Haute Cour de justice, *Abu Dheim et al v. GOC Home Front Commander*, affaire n° 9353/08 (2009), citée dans Cornelia Klocker, *Collective Punishment and Human Rights Law: Addressing Gaps in International Law*.

⁶⁹ Haute Cour de justice, *Awawdeh v. Military Commander of the West Bank*, affaire n° 4597/14 (2014), consultable à l'adresse www.hamoked.org/images/1158437_eng.pdf.

⁷⁰ Ibid. ; voir par. 19 à 28 pour le raisonnement juridique de la Haute Cour.

⁷¹ Haute Cour de justice, *HaMoked v. Minister of Defense*, affaire n° 8091/14 (2014), consultable à l'adresse [www.hamoked.org/files/2014/1159007_eng\(1\).pdf](http://www.hamoked.org/files/2014/1159007_eng(1).pdf).

La Haye. Elle a estimé que les Conventions de Genève de 1949 étaient dépassées et ne permettaient pas de faire face aux défis que posait le terrorisme contemporain⁷². Dans tout son raisonnement, la sécurité occupait une place de choix et les libertés fondamentales étaient reléguées au second plan. M. Sfard a critiqué l'argument de la Haute Cour selon lequel l'article 119 primait les Conventions de Genève parce qu'il leur était antérieur. Il a affirmé que cet argument était extrêmement faible d'un point de vue juridique, premièrement parce que le droit international l'emportait sur le droit local, à plus forte raison dans le cas d'un régime d'occupation tirant sa puissance du droit international, et deuxièmement parce que le droit de l'occupation confirmait que les lois locales ne devaient pas être appliquées si elles étaient en contradiction avec le droit international⁷³.

50. Ces dernières années, il est arrivé que la Haute Cour rejette un ordre de démolition à titre punitif émanant d'un commandant, mais toujours pour des raisons techniques ou de proportionnalité. Elle a par exemple annulé des ordres de démolition dans les cas suivants : l'assaillant n'avait vécu que très peu de temps dans l'habitation concernée ; le commandant avait cherché à détruire le logement onze mois après la délivrance de l'ordre ; l'assaillant ne vivait plus avec sa famille depuis trois ans ; les jeunes concernés n'avaient joué qu'un rôle mineur dans une affaire de jet de pierres ; plus récemment, le préjudice causé à des familles innocentes l'emportait sur l'effet dissuasif⁷⁴. Toutefois, entre juillet 2014 et mai 2020, au moins 68 habitations ont été détruites ou condamnées – souvent avec l'approbation de la Haute Cour – et seuls huit ordres ont été annulés par la Cour⁷⁵.

51. Aucune démolition à titre punitif n'a jamais été ordonnée contre l'habitation d'un civil israélien juif ayant commis une infraction « nationaliste » assimilable aux actes susceptibles d'entraîner la destruction de logements palestiniens⁷⁶. Cette différence de traitement a été qualifiée de « scandaleusement raciste » par Ami Ayalon, ancien directeur du Service israélien de sécurité intérieure (Shin Bet), qui a ajouté qu'aucune maison, palestinienne ou israélienne, ne devait être démolie à titre punitif⁷⁷.

52. Le soutien affiché par la Haute Cour envers cette mesure de dissuasion si chère aux Forces de défense israéliennes a été largement critiqué. M. Ayalon a déclaré que les démolitions punitives n'étaient pas seulement « manifestement immorales », elles étaient aussi fort peu susceptibles d'avoir un effet dissuasif⁷⁸. Les professeurs Amichai Cohen et Yuval Shany ont quant à eux souligné qu'il existait très peu d'éléments empiriques prouvant que les démolitions d'habitations dissuadent réellement les terroristes et qu'à l'inverse, une telle pratique était susceptible de créer un climat de haine qui engendrerait la prochaine génération de terroristes⁷⁹.

D. Bouclage de Gaza

53. En juin 2007, Israël a instauré un bouclage complet de Gaza en fermant tous les accès aériens, maritimes et terrestres de la zone, bouclage qui subsiste encore aujourd'hui. Il a été mis en place à la suite de la victoire du Hamas aux élections palestiniennes de 2006, de l'imposition de sanctions internationales contre l'Autorité palestinienne, dirigée par le Hamas, et de la scission politique entre le Fatah et le Hamas qui en a découlé, chacun ayant un contrôle théorique sur une partie du territoire palestinien fragmenté⁸⁰. Depuis lors, Gaza a connu trois conflits dévastateurs (en 2008-2009, en 2012 et en 2014), ainsi que des

⁷² Ibid., par. 22 à 25.

⁷³ Michael Sfard, *The Wall and the Gate* (New York, Metropolitan Books, 2018), p. 399.

⁷⁴ HaMoked, « The punitive demolition of homes: timeline ».

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Voir www.timesofisrael.com/defense-ministry-no-need-to-demolish-homes-of-abu-khdeir-killers/.

⁷⁷ Voir www.haaretz.com/opinion/.premium-no-one-s-house-should-be-demolished-1.5422912.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Voir www.lawfareblog.com/house-demolition-israeli-supreme-court-recent-developments. Voir aussi Guy Harpaz, « Being unfaithful to one's own principles », *Israeli Law Review*, vol. 47, n° 3 (2014), p. 401.

⁸⁰ Tareq Baconi, *Hamas Contained: The Rise and Pacification of Palestinian Resistance* (Stanford University Press, 2018) ; et Sara Roy, *The Gaza Strip*, 3^e édition. (Institute for Palestine Studies, 2016).

manifestations importantes à la frontière en 2018 et 2019, qui se sont tous soldés par un nombre considérable de morts et de blessés parmi les civils et par la destruction généralisée des biens immobiliers.

54. Ces treize années de bouclage imposé par Israël ont fait de Gaza – une société à faible revenu qui jouissait de relations d’exportation modestes mais croissantes avec d’autres pays de la région et du monde – un ghetto pauvre avec une économie décimée et des services publics dans un état critique. En 2012, l’ONU se demandait si Gaza, étant donné sa trajectoire, ne sera-t-elle pas devenue invivable d’ici à 2020⁸¹. Dans un rapport de suivi publié en 2017, elle a constaté que les conditions de vie à Gaza se détérioraient encore plus vite que prévu⁸². En 2020, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l’Organisation de libération de la Palestine et de l’Autorité palestinienne a fait observer que la population gazaouite continuait d’endurer d’immenses souffrances⁸³.

55. Afin de justifier le bouclage de Gaza et l’utilisation de qualificatifs tels que « territoire hostile » et « entité ennemie » pour parler de cette zone, Israël a avancé que le Hamas avait pour habitude de lancer délibérément ou aveuglément des roquettes sur des bâtiments civils et de fomenter des attentats-suicides contre des civils israéliens. Des organisations de défense des droits de l’homme ont enquêté sur ces actes et condamné leur illégalité⁸⁴. Le Rapporteur spécial fait observer que ces pratiques enfreignent la règle fondamentale du droit international humanitaire qui interdit de prendre des civils pour cible, et qu’à ce titre, elles constituent un crime de guerre⁸⁵.

56. Pour contenir le Hamas, Israël a néanmoins choisi de cibler la population gazaouite et d’adopter des mesures économiques et sociales drastiques afin d’affaiblir le soutien au régime. Cette stratégie transparaît notamment dans un rapport interne du Gouvernement israélien publié dans le cadre d’une action en justice engagée en 2012 et dans lequel on avait précisé le nombre de calories que les Palestiniens de Gaza devaient ingérer pour ne pas être considérés comme malnutris⁸⁶. La Mission d’établissement des faits de l’ONU sur le conflit de Gaza a conclu que les actions délibérées du Gouvernement israélien vis-à-vis de la bande de Gaza « avant, pendant et après les opérations militaires trahissent dans leur ensemble l’intention de punir collectivement la population de la bande de Gaza »⁸⁷.

57. En bouclant Gaza, Israël cherche aussi à atteindre un autre objectif non négligeable – celui d’accélérer la séparation de Gaza et de la Cisjordanie, comme il le fait déjà activement pour la Cisjordanie et Jérusalem-Est. Outre qu’elles anéantissent les chances des Palestiniens de bâtir une économie viable et qu’elles les empêchent de forger entre eux des liens collectifs et politiques plus forts à même de contribuer au bon fonctionnement de la société, les mesures visant à favoriser et à pérenniser la fragmentation de ces territoires sont conçues pour empêcher l’État de Palestine d’être indépendant⁸⁸. En 2019, comme suite aux critiques concernant sa décision d’autoriser le Qatar à financer des projets de construction et de services de distribution à Gaza, le Premier Ministre israélien Benjamin Netanyahu a ainsi déclaré que quiconque était contre l’existence d’un État palestinien devrait être pour le transfert de fonds à Gaza, car toute mesure qui permettait d’entretenir la séparation entre

⁸¹ Voir www.un.org/unispal/document/auto-insert-195081/.

⁸² Consultable à l’adresse www.un.org/unispal/document/gaza-ten-years-later-un-country-team-in-the-occupied-palestinian-territory-report/.

⁸³ Voir <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNSCO%20AHL%20Paper%20-%20June%202020.pdf>.

⁸⁴ Voir www.hrw.org/report/2002/10/15/erased-moment/suicide-bombing-attacks-against-israeli-civilians et www.amnesty.org/download/Documents/100000/mde150872004fr.pdf.

⁸⁵ Voir <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=CBEC955A2CE7E0D4C12563140043ACA5&action=openDocument>, art. 85.

⁸⁶ Voir [www.gisha.org/UserFiles/File/HiddenMessages/DefenseMinistryDocumentsRevealedFOIA Petition.pdf](http://www.gisha.org/UserFiles/File/HiddenMessages/DefenseMinistryDocumentsRevealedFOIA%20Petition.pdf).

⁸⁷ A/HRC/12/48, par. 1934.

⁸⁸ Voir <https://gisha.org/publication/11312>.

l'Autorité palestinienne en Cisjordanie et le Hamas à Gaza contribuait à empêcher la création d'un État palestinien⁸⁹.

58. En 2005, Israël a évacué ses militaires et ses colons de Gaza et a déclaré qu'il n'avait plus aucune obligation envers les Palestiniens de Gaza⁹⁰. Toute comme l'écrasante majorité des membres de la communauté internationale, le Rapporteur spécial est d'avis que Gaza est toujours occupée, que la quatrième Convention de Genève s'applique et qu'Israël, en tant que Puissance occupante, a encore des obligations envers Gaza qui sont à la mesure de son degré de contrôle⁹¹. Israël exerce un contrôle total sur les points de passage terrestres de Gaza (sauf sur celui de Rafah, à la frontière égyptienne), sur ses eaux et son espace aérien, sur le registre de la population palestinienne (ce qui lui permet donc de déterminer qui est résident de Gaza) et sur les taxes et droits de douane. En outre, il fournit une grande partie de l'électricité et du carburant consommés à Gaza, ses militaires peuvent pénétrer sur le territoire gazaouïte quand ils le souhaitent, il a créé de vastes zones d'accès interdit le long de la frontière, et il contrôle les personnes et les biens qui entrent à Gaza, et celles et ceux qui en sortent. Le Rapporteur spécial estime qu'il s'agit d'une situation de « contrôle effectif » au sens du droit international humanitaire et qu'Israël reste donc la Puissance occupante⁹².

59. En 2009, le Conseil de sécurité a souligné « la nécessité de faire en sorte que les biens et les personnes puissent emprunter régulièrement et durablement les points de passage de Gaza »⁹³. En 2010, le CICR a fait observer que le bouclage de Gaza constituait une peine collective imposée par Israël en violation flagrante des obligations mises à sa charge par le droit international humanitaire et a appelé à la levée immédiate du bouclage⁹⁴. En 2016, lors de sa dernière visite à Gaza, le Secrétaire général Ban Ki-moon a dit que le bouclage du territoire suffoquait ses habitants, étouffait son économie et entravait les efforts de reconstruction, et qu'il s'agissait d'une peine collective pour laquelle les responsables devaient rendre des comptes⁹⁵. Dans son rapport de 2019, la Commission d'enquête des Nations Unies a dit que le blocus avait eu des effets dévastateurs sur la situation socioéconomique de Gaza et sur les droits humains des Gazaouïtes et a recommandé qu'il soit immédiatement levé⁹⁶. L'Union européenne⁹⁷ et le Parlement européen⁹⁸ ont eux aussi demandé qu'il soit mis fin au bouclage.

60. Le Rapporteur spécial estime que les agissements d'Israël envers la population protégée de Gaza sont assimilables à des peines collectives au regard du droit international. Les deux millions de Palestiniens de Gaza ne sont pas responsables des actions du Hamas et d'autres groupes militants, mais ils ont été la cible intentionnelle d'une part importante des peines imposées. Israël ne voit apparemment pas d'inconvénient à permettre la fourniture d'une aide humanitaire de base à Gaza (qui provient largement de l'aide internationale) et, dans le même temps, à interrompre et à relancer le modeste flux d'assistance supplémentaire et d'activité économique au gré des circonstances. Il convient de rappeler à Israël qu'en application de la quatrième Convention de Genève, il est tenu de garantir, « dans toute la

⁸⁹ Voir www.jpost.com/arab-israeli-conflict/netanyahu-money-to-hamas-part-of-strategy-to-keep-palestinians-divided-583082.

⁹⁰ Voir

<https://mfa.gov.il/mfa/foreignpolicy/peace/mfadocuments/pages/revised%20disengagement%20plan%206-june-2004.aspx>.

⁹¹ Résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité ; résolution 74/11 de l'Assemblée générale ; A/HRC/12/48, par. 273 à 279.

⁹² Voir [https://ihl-](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=A4BA7846F0FB8FF0C12563BD002BA3DD)

[databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=A4BA7846F0FB8FF0C12563BD002BA3DD](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=A4BA7846F0FB8FF0C12563BD002BA3DD).

⁹³ Résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

⁹⁴ Voir www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/update/palestine-update-140610.htm.

⁹⁵ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2016-06-28/secretary-generals-remarks-press-encounter.

⁹⁶ A/HRC/40/CRP.2, par. 193 et 797.

⁹⁷ Voir https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/42599/node/42599_fr.

⁹⁸ Voir https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0176_FR.html.

mesure de ses moyens », l'approvisionnement de la population en vivres et en fournitures médicales⁹⁹.

61. Il est possible de chiffrer les difficultés extrêmes que le bouclage de Gaza a occasionnées dans trois domaines. Premièrement, l'économie gazaouite ne cesse de se contracter. Le produit intérieur brut par habitant a baissé de 30 %, tombant de 1 880 dollars en 2012 à 1 410 dollars en 2019-2020. Le taux de chômage est passé de 30,8 % en 2012 à 46 % en 2019, soit un des taux les plus élevés au monde. La part de demande d'énergie satisfaite s'est effondrée (60 % en 2012 contre 41,7 % en 2019-2020)¹⁰⁰. La seule vie économique qui subsiste à Gaza résulte pour ainsi dire de l'aide extérieure et des envois de fonds, qui représentaient près de 100 % de son économie en 2014 et diminuent en volume depuis 2017.

62. Depuis 1976, Israël impose unilatéralement des restrictions à l'importation de biens à double usage dans le territoire palestinien, en invoquant des raisons de sécurité. Ces dernières années, il a considérablement élargi le champ d'application de ces restrictions. En 2018, les restrictions concernaient 56 types de biens – dont les engrais, les pesticides et les produits chimiques – pour Gaza et la Cisjordanie et 62 biens supplémentaires – dont l'acier d'armature, le ciment, les granulats, les panneaux isolants et le bois pour la fabrication de meubles – pour Gaza seulement¹⁰¹. La Banque mondiale a jugé que le système israélien d'approbation des biens à double usage était opaque et fastidieux et que ces restrictions fonctionnaient davantage comme des sanctions économiques que comme des mesures de sécurité nécessaires, les biens concernés étant ajoutés aux listes ou retirés des listes en fonction de l'évolution de la situation politique et sécuritaire palestinienne¹⁰². Toujours selon la Banque mondiale, l'économie gazaouite ne se rétablira jamais sans un assouplissement significatif des restrictions imposées à la circulation des biens et des personnes¹⁰³.

63. L'état de la pêche et de l'agriculture à Gaza – deux secteurs à forte intensité de main d'œuvre autrefois prospères – est le parfait exemple de la sévérité du bouclage israélien. Les Accords d'Oslo autorisent les Palestiniens à pêcher jusqu'à vingt milles marins des côtes, mais la zone de pêche s'est en réalité réduite à trois ou six milles marins la majeure partie des dix dernières années. La superficie de la zone de pêche autorisée au large des côtes de Gaza dépend entièrement de la réaction d'Israël face aux menaces contre la sécurité qui émaneraient du Hamas et d'autres groupes militants et n'a pas de lien apparent avec les activités commerciales des pêcheurs palestiniens. En 2019, Israël a réduit la superficie de la zone de pêche à neuf reprises, ce chiffre incluant quatre fermetures complètes de la zone. Depuis 2010, la marine israélienne a procédé à plus de 1 300 tirs de balles réelles, qui ont fait plus d'une centaine de blessés et cinq morts, et a confisqué 250 bateaux et équipements de pêche. Pour la seule année 2020, les bateaux de pêche gazaouites ont été la cible d'au moins 105 tirs en mer¹⁰⁴.

64. En ce qui concerne l'agriculture, Israël a créé une zone restreinte à haut risque qui forme une bande de 300 à 500 mètres de large à partir de la clôture qui entoure Gaza. Cette zone restreinte, dont une grande part est constituée de sols fertiles de grande valeur, prive Gaza d'environ 35 % de ses terres agricoles. En conséquence, les agriculteurs et investisseurs sont réticents à investir dans des serres, des élevages, des systèmes d'irrigation et des cultures à forte valeur ajoutée dans des zones situées à moins de 500 mètres de la clôture¹⁰⁵.

⁹⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 55 et 56.

¹⁰⁰ Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/paper-ad-hoc-liaison-committee-2-june-2020-office-united>, tableau 1. Le PIB par habitant est exprimé en dollars constants de 2015.

¹⁰¹ Voir <http://documents1.worldbank.org/curated/en/942481555340123420/pdf/Economic-Monitoring-Report-to-the-Ad-Hoc-Liaison-Committee.pdf>.

¹⁰² Groupe de la Banque mondiale, « Unlocking the trade potential of the Palestinian economy », note d'orientation (janvier 2017), p. 29, consultable à l'adresse <https://elibrary.worldbank.org/doi/abs/10.1596/29057>.

¹⁰³ Voir <http://documents1.worldbank.org/curated/en/413851537281565349/pdf/129986-REVISED-World-Bank-Sept-2018-AHLC-Report-final.pdf>.

¹⁰⁴ Renseignements communiqués par les organisations Gisha et Al-Mezan.

¹⁰⁵ Voir www.ochaopt.org/content/humanitarian-impact-restrictions-access-land-near-perimeter-fence-gaza-strip.

65. Les services sociaux gazaouites sont le deuxième grand secteur à être mis à mal par la politique israélienne de bouclage. La population de Gaza a augmenté de 25 % depuis 2012, pour s'établir à 2 millions de personnes, mais le niveau de vie a fortement baissé. Le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a dit qu'en 2020, Gaza n'offrait pas des conditions de vie conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris le droit au développement¹⁰⁶. En 2017, 53 % des Gazaouites vivaient sous le seuil de pauvreté, contre 39 % en 2011 ; selon la Banque mondiale, ce chiffre pourrait atteindre 64 %¹⁰⁷. En 2018, 62 % de la population était en situation d'insécurité alimentaire, contre 44 % en 2012¹⁰⁸.

66. Les Palestiniens de Gaza ne sont pas autorisés à quitter la bande de Gaza en passant par Israël. Les seules, et très rares, exceptions, concernent les marchands, les patients qui ont besoin d'être soignés en dehors de Gaza, le personnel des organisations humanitaires et des cas humanitaires particuliers. (Depuis le début de la pandémie de COVID-19 en mars 2020, les déplacements à destination et en provenance de Gaza ont été pratiquement inexistants.) L'aéroport et le port commercial de Gaza détruits par Israël n'ont jamais pu être reconstruits. En 2004, environ 43 500 Palestiniens empruntaient chaque mois le point de passage d'Erez, contrôlé par Israël, pour sortir de la bande de Gaza ; en 2018, ils n'étaient plus qu'environ 9 200¹⁰⁹. Israël ferme régulièrement le poste frontière d'Erez en réponse à des actions du Hamas ou d'autres groupes militaires qui n'ont souvent aucun rapport avec les besoins de la population gazaouite en matière de déplacements.

67. Gaza importe d'Israël environ 85 % de l'électricité qu'elle consomme. Pendant la majeure partie de la période allant de 2017 à 2019, l'approvisionnement en électricité a été réduit à quatre ou cinq heures par jour et par ménage, ce qui a créé des difficultés considérables concernant la réfrigération et la cuisson des aliments, l'utilisation des technologies et la vie quotidienne à la maison. Grâce à l'augmentation récente des fonds versés par le Qatar, les ménages gazaouites bénéficient d'entre onze et treize heures d'électricité par jour¹¹⁰. Les coupures punitives de l'approvisionnement en carburant auxquelles Israël procède suite à des problèmes de sécurité interrompent périodiquement, pour toute la population et sans aucune justification valable sur le plan de la sécurité, la prise en charge médicale, l'approvisionnement en eau potable et en électricité des foyers, et le traitement des eaux usées¹¹¹.

68. Concernant l'approvisionnement en eau potable, la situation est désespérée : seuls 10 % des Palestiniens de Gaza ont accès à l'eau potable par le réseau public (contre 98,3 % en 2000) et plus de 96 % de l'aquifère de Gaza – la seule source naturelle d'eau potable de la bande – est considéré comme impropre à la consommation humaine en raison de sa contamination par l'eau de mer et les eaux usées¹¹². Une grande partie de la population est donc forcée d'acheter de l'eau livrée par camion-citerne, qui est de qualité variable et peut coûter entre quinze et vingt fois plus cher que l'eau du réseau public¹¹³. Due en grande partie aux coupures de courant prolongées et au temps que prend Israël pour autoriser l'entrée à Gaza des éléments nécessaires à la construction de nouvelles usines de traitement des déchets ou à la réparation des usines existantes, l'impossibilité de traiter les eaux usées a donné lieu, pendant des périodes prolongées, au déversement quotidien de plus de 105 millions de litres

¹⁰⁶ Consultable à l'adresse <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/paper-ad-hoc-liaison-committee-2-june-2020-office-united>.

¹⁰⁷ Voir <http://documents1.worldbank.org/curated/en/844141590600764047/pdf/Economic-Monitoring-Report-to-the-Ad-Hoc-Liaison-Committee.pdf>.

¹⁰⁸ Consultable à l'adresse <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/paper-ad-hoc-liaison-committee-2-june-2020-office-united>.

¹⁰⁹ Voir www.ochaopt.org/content/2018-more-casualties-and-food-insecurity-less-funding-humanitarian-aid.

¹¹⁰ Consultable à l'adresse <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/paper-ad-hoc-liaison-committee-2-june-2020-office-united>.

¹¹¹ Voir <https://gisha.org/updates/10159>.

¹¹² Consultable à l'adresse <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/paper-ad-hoc-liaison-committee-2-june-2020-office-united>.

¹¹³ Voir http://healthclusteropt.org/admin/file_manager/uploads/files/shares/Documents/humanitarian_needs_overview_2019.pdf.

d'eaux usées non traitées dans la mer Méditerranée. En plus d'être vecteurs de maladies, les eaux usées et le manque d'eau potable dégradent les conditions de vie.

69. Troisièmement, et malgré le dévouement des professionnels du domaine, le système de santé gazaouite est sur le point de s'effondrer en raison du bouclage et de l'escalade des conflits, et manque cruellement de ressources. En juin 2020, la pharmacie centrale de Gaza disposait de moins d'un mois de stock pour 232 (soit 45 %) des produits inscrits sur la liste des médicaments essentiels, et 219 produits (42 %) étaient totalement épuisés¹¹⁴. Des équipements médicaux essentiels – tels que les scanners à rayons X, les composites en fibre de carbone et la résine époxy utilisée pour les plâtres – sont considérés comme des biens à double usage par Israël, qui empêche ou restreint leur importation¹¹⁵. L'approvisionnement électrique intermittent et hasardeux crée des difficultés de prise en charge considérables dans les unités de soins intensifs et néonataux, ainsi que dans les services de dialyse, de traumatologie et d'urgence¹¹⁶. En 2018 et 2019, les coups de feu tirés par l'armée israélienne lors de la Grande Marche du retour ont causé un nombre extraordinaire de blessures, souvent traumatiques – plus de 19 000 hospitalisations, près de 8 000 blessures par balles (dont beaucoup ont entraîné des blessures permanentes graves nécessitant une prise en charge et des soins sur le long terme) et des effets généralisés sur la santé mentale – et le système de soins de santé a été submergé¹¹⁷.

70. Compte tenu des capacités réduites du système de santé de Gaza, y compris du manque ou de l'absence de services spécialisés, d'équipements, de médicaments et de compétences, tous les patients gazaouites doivent obtenir un permis de voyage délivré par le Gouvernement israélien pour pouvoir se rendre dans les hôpitaux palestiniens de Jérusalem-Est et de Cisjordanie, ou d'ailleurs. Chaque mois, plus de 2 000 demandes d'autorisation de quitter Gaza pour des raisons de santé sont présentées aux autorités israéliennes, dont un tiers par des patients atteints du cancer. Entre janvier et mai 2020, un tiers des demandes ont été rejetées¹¹⁸.

71. Le bouclage de Gaza, les divisions politiques intrapalestiniennes et les restrictions imposées à la collecte de fonds par les autorités publiques ont eu des effets néfastes sur les salaires des professionnels de santé. Les membres du personnel de santé reçoivent moins de la moitié de leur salaire contractuel, raison pour laquelle nombre d'entre eux cherchent à obtenir une nouvelle affectation en dehors de Gaza. Rien qu'en 2018, plus de 200 médecins ont quitté le territoire¹¹⁹. Le nombre de médecins, d'infirmières et de lits par habitant a baissé depuis 2012¹²⁰.

E. Non-restitution des dépouilles

72. Israël refuse régulièrement de restituer les dépouilles de militants et de civils palestiniens à leur famille pour que celles-ci puissent les enterrer et faire leurs adieux. Il conserve les corps ou les enterre, sans toutefois indiquer dans quels cimetières. Selon l'organisation B'Tselem, Israël détenait les dépouilles de 52 Palestiniens à la fin du mois d'octobre 2019¹²¹. Il ne rend pas les corps afin de s'en servir comme monnaie d'échange contre la restitution de dépouilles d'Israéliens détenues par des groupes militants palestiniens, en premier lieu le Hamas. En 2016, à la suite d'une attaque à l'arme à feu à Tel-Aviv,

¹¹⁴ Organisation mondiale de la Santé, *Occupied Palestinian Territory Health Cluster Bulletin*, 1^{er} mai-30 juin 2020.

¹¹⁵ Informations communiquées par Medical Aid for Palestinians.

¹¹⁶ TD/B/EX(68)/4, par. 40.

¹¹⁷ Voir

http://healthclusteropt.org/admin/file_manager/uploads/files/shares/Documents/humanitarian_needs_overview_2019.pdf.

¹¹⁸ Voir www.emro.who.int/images/stories/palestine/documents/WHO-PatientVoices_2_Final.pdf?ua=1&ua=1.

¹¹⁹ Voir TD/B/EX(68)/4.

¹²⁰ Consultable à l'adresse <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/paper-ad-hoc-liaison-committee-2-june-2020-office-united>.

¹²¹ Voir https://www.btselem.org/routine_founded_on_violence/20191022_hcj_greenlights_holding_palestinian_bodies_as_bargaining_chips.

le Ministre israélien de la défense de l'époque avait ordonné que les corps des assaillants ne soient pas rendus afin de dissuader d'autres agresseurs potentiels et les membres de leur famille¹²². Un ancien Ministre israélien de la justice a récemment critiqué cette politique, affirmant que le refus de restituer les dépouilles incitait l'autre partie à faire de même¹²³.

73. Le droit international dispose que les restes des combattants décédés doivent être traités avec respect et dignité. Les Conventions de Genève disposent en outre que l'armée est tenue de faciliter le retour des dépouilles et des restes des personnes décédées¹²⁴. En particulier, la règle 114 des Règles du droit international humanitaire coutumier, élaborées par le CICR, prévoit que « les parties au conflit doivent s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes décédées, à la demande de la partie à laquelle ils appartiennent ou à la demande de leur famille »¹²⁵.

74. En 2016, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a estimé que la non-restitution des corps constituait une peine collective et contrevenait aux obligations mises à la charge d'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, par la quatrième Convention de Genève¹²⁶.

75. L'article 133 du Règlement relatif à la défense (urgence)¹²⁷, qui autorise les commandants à garder les corps des combattants décédés, est le fondement légal de la non-restitution des dépouilles. En décembre 2017, la Haute Cour de justice a jugé, par deux votes contre un, que cette politique de monnaie d'échange n'était pas légale, étant donné que l'article 133 n'autorisait pas expressément le commandant à ne pas restituer les dépouilles¹²⁸. Elle a fait observer qu'outre Israël, seule la Fédération de Russie ne restituait pas les corps des combattants décédés et que cette pratique avait été jugée illégale par la Cour européenne des droits de l'homme¹²⁹.

76. La Haute Cour, siégeant en formation de sept juges, a néanmoins décidé de réexaminer cette politique. En septembre 2019, dans l'affaire Alayan, elle a infirmé sa décision de 2017 et a approuvé, par une majorité de quatre votes contre trois, la pratique de la non-restitution des dépouilles. La Présidente de la Haute Cour, Esther Hayut, a écrit que l'intention objective du Règlement relatif à la défense (urgence) était d'offrir à Israël des outils efficaces pour combattre le terrorisme et garantir la sécurité de l'État. Bien que la non-restitution des dépouilles viole des droits fondamentaux tels que la dignité humaine et le droit à la vie de famille, la Présidente a estimé que l'intérêt public que constituait la récupération des corps de soldats israéliens décédés compensait la violation¹³⁰. B'Tselem considère que, dans son arrêt, la Haute Cour n'a pas respecté le principe fondamental de l'interprétation juridique qui l'obligeait à choisir l'option la moins préjudiciable aux droits de l'homme et à l'état de droit. L'organisation ajoute que les circonstances de l'occupation appellent une protection accrue de la population, mais que la Haute Cour utilise sa

¹²² Voir www.haaretz.com/israel-news/lieberman-seeks-to-fast-track-demolition-of-terrorists-homes-1.5393808.

¹²³ Voir www.al-monitor.com/pulse/originals/2019/11/israel-palestinians-hamas-islamic-jihad-bodies-exchange-deal.html.

¹²⁴ Première Convention de Genève, art. 17 ; troisième Convention de Genève, art. 120 ; quatrième Convention de Genève, art. 130 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I), art. 34.

¹²⁵ Voir https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule114.

¹²⁶ A/71/364, par. 25. Le Secrétaire général renvoyait aux articles 27 et 30 de la quatrième Convention de Genève.

¹²⁷ Palestine Gazette (journal officiel palestinien), n° 1442, supplément n° 2, p. 1093 (27 septembre 1945), tel que modifié.

¹²⁸ Voir www.jlac.ps/details.php?id=nwjkfoa1502y4xxtgq2tv.

¹²⁹ Affaire *Sabanchiyeva et autres c. Russie* (requête n° 38450/05), arrêt du 6 juin 2013, consultable à l'adresse <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22fulltext%22%3A%5B%5C%22AFFAIRE%20SABANCHIYEVA%20ET%20AUTRES%20c.%20RUSSIE%22%5D%22documentcollectionid%22%3A%5B%5C%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%5D%22itemid%22%3A%5B%5C%22001-121207%22%5D%7D>.

¹³⁰ Voir www.jlac.ps/details.php?id=nwjkfoa1502y4xxtgq2tv.

compétence en matière de contrôle juridictionnel pour renforcer la puissance de l'État, y compris son recours à des mesures draconiennes¹³¹.

F. Couvre-feux et restrictions à la liberté de circulation

77. La liberté de circulation est un droit de l'homme fondamental, consacré par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Composante essentielle de la liberté, elle est intrinsèquement liée aux droits à l'égalité et à la dignité humaine. L'article 27 de la quatrième Convention de Genève dispose qu'en cas d'occupation, les droits individuels des personnes protégées doivent être garantis, compte tenu du devoir qui incombe à la Puissance occupante d'assurer l'ordre et la vie publics, conformément à l'article 43 du Règlement de La Haye. Comme pour tous les droits de l'homme, la liberté de circulation doit s'appliquer largement et généreusement, et les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive.

78. Depuis le début de l'occupation, Israël contrôle et limite les déplacements en imposant, pour des périodes plus ou moins longues, des couvre-feux aux Palestiniens, en appliquant un système de plus en plus sophistiqué de barrières physiques, de points de contrôle et de déviations, et en appliquant des conditions restrictives pour la délivrance de permis. Il présente ses mesures comme étant nécessaires pour garantir la sécurité, protéger ses 250 colonies de peuplement illégales en Cisjordanie et contrôler une population rétive et rebelle. En Cisjordanie, Israël utilise actuellement plus de 590 obstacles fixes et permanents (tels que des points de contrôle, des buttes de terre et des barrières sur la route) pour gérer et limiter les déplacements des Palestiniens, mais il a aussi souvent recours à des postes de contrôle mobiles ou temporaires. Il a récemment amélioré son système de contrôle des déplacements afin de réduire les perturbations dans certaines zones de la Cisjordanie, mais les restrictions actuelles restent contraires au droit international et sont particulièrement envahissantes à Hébron et dans les zones situées le long du mur de séparation¹³².

79. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, le principal obstacle à la circulation est le mur de séparation, dont 85 % du tracé se trouve sur le territoire occupé. Jugé illégal par la Cour internationale de Justice¹³³, le mur traverse et divise des communautés et des villes, des terres agricoles et des propriétés. Il crée des difficultés particulières pour les agriculteurs palestiniens qui vivent d'un côté du mur et cultivent des terres se trouvant de l'autre côté. Ils sont obligés, de même que les membres de leur famille et leurs employés, d'obtenir un permis spécial délivré par Israël afin de pouvoir passer les barrières et les points de contrôle. Selon l'ONU, trois tendances préoccupantes s'observent ces dernières années : la baisse sensible du nombre de permis délivrés, la réduction de la durée pendant laquelle un agriculteur peut cultiver la terre et la baisse du nombre de périodes d'ouverture des barrières et des points de contrôle pour les agriculteurs¹³⁴.

IV. Conclusions

80. Les peines collectives sont un outil de contrôle et de domination qui n'ont pas leur place dans un état de droit moderne. Elles sont contraires au principe juridique fondamental selon lequel seules les personnes coupables, et qui ont été reconnues comme telles à l'issue d'une procédure équitable, peuvent être sanctionnées pour leurs actes. L'interdiction des peines collectives se retrouve dans presque tous les systèmes juridiques du monde. Les actes de quelques personnes ne sauraient en aucun cas justifier que des innocents soient punis, même dans une zone de conflit, même en période d'occupation, même en cas de mécontentement populaire et de problèmes de sécurité. Comme pour la torture, la loi ne

¹³¹ Voir

www.btselem.org/routine_founded_on_violence/20191022_hcj_greenlights_holding_palestinian_bodies_as_bargaining_chips.

¹³² Voir www.ochaopt.org/content/longstanding-access-restrictions-continue-undermine-living-conditions-west-bank-palestinians.

¹³³ Voir www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf.

¹³⁴ Voir www.ochaopt.org/content/longstanding-access-restrictions-continue-undermine-living-conditions-west-bank-palestinians.

prévoit aucune exception à l'interdiction des peines collectives ; et comme pour la torture, les peines collectives bafouent le droit et la morale, la dignité et la justice, et salissent tous ceux qui y ont recours.

81. Toute puissance occupante a le devoir d'assurer l'ordre et la vie publics et est en droit de punir les individus qui enfreignent les lois applicables. Ces pratiques, ces lois et ces procédures doivent néanmoins être conformes aux normes exigeantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Par conséquent, tout régime d'occupation doit respecter les droits et ne peut s'affranchir de cette obligation qu'en cas de menace réelle et grave contre la sécurité. Derrière ces responsabilités axées sur les droits se cache un enseignement fondamental tiré du passé : une puissance occupante qui ignore ses obligations solennelles envers la population protégée ou qui néglige son devoir impératif de mettre fin à l'occupation dès que cela est raisonnablement possible ne fait que nourrir la résistance et la rébellion populaires. Plus elle adopte des mesures injustes et illégales, telles que les peines collectives, pour asseoir sa domination étrangère, plus elle inspire la défiance.

V. Recommandations

82. **Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de se conformer au droit international et au consensus international et de mettre rapidement un terme définitif à ses cinquante-trois années d'occupation du territoire palestinien. Il lui recommande en outre de prendre immédiatement les mesures suivantes :**

- a) **Renoncer à l'annexion de Jérusalem-Est et aux projets d'annexion d'autres parties de la Cisjordanie ;**
- b) **Mettre fin à la colonisation, conformément aux dispositions du droit international et aux résolutions de l'ONU, y compris la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;**
- c) **Négocier de bonne foi avec l'État de Palestine afin de permettre l'autodétermination du peuple palestinien, conformément au droit international ;**
- d) **Protéger les personnes, notamment les défenseurs et défenseuses des droits humains, qui cherchent à exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression ;**
- e) **Veiller à ce que les membres de l'armée et des forces de sécurité aient à répondre pleinement de toutes les violations des droits de l'homme et des obligations humanitaires qui ont été commises ;**
- f) **Garantir que les membres de l'armée et des forces de sécurité qui ont recours à la force pendant les manifestations et les protestations respectent strictement les dispositions du droit international, y compris en limitant l'usage d'armes meurtrières aux menaces imminentes de blessure grave ou de mort ;**
- g) **Mettre fin à toutes les mesures qui s'apparentent à des peines collectives, notamment au bouclage de Gaza, à toutes les restrictions à la liberté de circulation imposées dans le Territoire palestinien occupé, aux démolitions d'habitations et révocations du statut de résident à titre punitif, aux réductions des prestations sociales, aux bouclages des villes à titre punitif et aux retards pris dans la restitution des dépouilles pour les enterrements.**

83. **Le Rapporteur spécial recommande également d'adopter la recommandation formulée en juin 2017 par l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans laquelle il était demandé à l'Assemblée générale de faire usage de ses pouvoirs au titre de l'article 96 a) de la Charte des Nations Unies pour solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet de l'obligation juridique qui incombe à Israël de mettre fin à l'occupation et des obligations et pouvoirs de la communauté internationale s'agissant de faire respecter le principe d'établissement des responsabilités et de mettre un terme à l'impunité.**

84. Conformément aux obligations juridiques internationales relatives à la responsabilité des États, la communauté internationale devrait prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des contre-mesures et des sanctions, pour qu'Israël s'acquitte de l'obligation mise à sa charge par le droit international et mette fin à l'occupation.



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'accent étant mis sur le statut juridique des colonies de peuplement

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 examine la situation actuelle des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en s'intéressant plus particulièrement au statut juridique des colonies de peuplement au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le rapport aborde également la récente escalade de la violence à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, la situation à Cheik Jarrah et les déplacements forcés, leurs conséquences ainsi que celles des démolitions sur les enfants et la responsabilité des États tiers.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 5/1 du Conseil.
2. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il n'a toujours pas été autorisé à se rendre dans le Territoire palestinien occupé et que ses demandes d'entretien avec le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ont été rejetées. Il fait de nouveau observer que l'accès au Territoire palestinien occupé est indispensable pour bien comprendre la situation des droits de l'homme sur le terrain. Il regrette de ne pas avoir eu la possibilité de rencontrer un grand nombre de groupes de défense des droits de l'homme, sur place, à la fois parce qu'il lui a été interdit de se rendre dans le Territoire et en raison des difficultés de déplacement, des restrictions imposées du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et parce qu'un nombre considérable de personnes rencontrent des obstacles lorsqu'elles demandent un permis de sortie aux autorités israéliennes, en particulier pour quitter Gaza.
3. Le présent rapport repose principalement sur des observations écrites. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Rapporteur spécial n'a pas pu se rendre dans la région concernée pour y mener d'autres consultations.
4. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, examine principalement les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par Israël¹. Son mandat met l'accent sur les responsabilités de la puissance occupante, mais le Rapporteur spécial fait néanmoins observer que les violations des droits de l'homme commises par un État ou un acteur non étatique quel qu'il soit sont déplorables et ne font que compromettre les perspectives de paix.
5. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de l'État de Palestine d'avoir pleinement coopéré avec lui dans le cadre de son mandat. Il a aussi conscience du travail essentiel qu'accomplissent les organisations de la société civile et les défenseuses et défenseurs des droits humains pour créer un environnement dans lequel les droits de l'homme sont respectés et les violations de ces droits et du droit international humanitaire ne sont pas commises en toute impunité et sans témoins.

II. Situation actuelle des droits de l'homme

6. La situation des Palestiniens en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et à Gaza s'est considérablement détériorée vers la fin de la période considérée pour ce qui est des droits de l'homme, en raison d'une escalade de la violence en mai 2021. Bien qu'il soit impossible d'étudier de manière approfondie tous les sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme soulevés depuis le précédent rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session², le Rapporteur spécial tient à mettre en avant plusieurs sujets particulièrement inquiétants, notamment la récente escalade de la violence, la situation à Cheik Jarrah, les conséquences des déplacements forcés et des démolitions sur les enfants et la responsabilité des États tiers.

A. Récente escalade de la violence et incidences sur les civils

7. En mai 2021, la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé s'est considérablement détériorée pendant deux semaines, avec un niveau de violence et un nombre de victimes civiles sans précédents depuis des années à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les tensions s'étaient intensifiées sur fond de déplacement forcé

¹ Ainsi que le prévoit le mandat du Rapporteur spécial énoncé dans la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme.

² A/HRC/44/60.

imminent de familles palestiniennes de leurs maisons dans les quartiers de Cheik Jarrah et de Silwan, à Jérusalem-Est. Parallèlement et pendant les derniers jours du Ramadan, les forces de sécurité israéliennes ont encore restreint l'accès des fidèles palestiniens à l'enceinte de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa et limité leurs déplacements, tout en faisant un usage excessif de la force à l'intérieur même de la mosquée, ce qui a encore aggravé les tensions. Le 10 mai, la situation a connu une escalade militaire entre les groupes armés de Gaza et Israël. Dans le même temps, les manifestations palestiniennes se sont étendues de Jérusalem-Est et de la Cisjordanie à diverses parties d'Israël, notamment aux villes mixtes, entraînant des violences contre des Palestiniens principalement perpétrées par des groupes israéliens d'extrême droite³.

8. Du 10 au 20 mai, à la suite de tirs de roquettes par des groupes armés, Israël, dont la puissance de feu est largement supérieure, a procédé à des frappes aériennes de forte intensité contre des cibles à Gaza depuis la terre et la mer, faisant 256 morts parmi la population palestinienne, dont 66 enfants et 40 femmes. Des milliers d'autres ont été blessés et plus de 74 000 Palestiniens ont été déplacés⁴. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, on recensait 28 Palestiniens, dont 5 enfants, tués au 24 mai. Dix citoyens et résidents israéliens ont été tués par des roquettes tirées depuis Gaza et des dommages aux infrastructures et aux habitations civiles ont été signalés dans de nombreuses régions. Un cessez-le-feu a été conclu le 21 mai, mais les tensions restent élevées dans le territoire palestinien occupé et en Israël⁵.

9. Les attaques israéliennes contre Gaza ont fait des morts et des blessés parmi les civils, et causé des destructions et des dommages importants à des biens de caractères civil. Il s'agissait notamment de bâtiments gouvernementaux, de maisons et d'immeubles résidentiels, de bureaux d'organisations humanitaires internationales, d'installations médicales, de bureaux de médias et de routes permettant aux civils d'accéder à des services essentiels, tels que les hôpitaux. Les attaques indiscriminées et disproportionnées contre des civils et des biens à caractère civil peuvent être constitutives de crimes de guerre⁶.

10. Cette escalade est la quatrième du genre depuis 2008, et d'autres sont à venir si l'on ne s'attaque pas aux causes profondes de cette violence. Ces derniers événements ont montré très clairement que la discrimination persistante à l'encontre des Palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, les menaces de déplacement forcé, les déplacements forcés, les démolitions, l'expansion des colonies et la violence des colons, ainsi que le blocus de Gaza depuis quatorze ans, pour ne citer que quelques exemples, ont tous contribué et continueront de contribuer aux cycles de violence.

11. Le 27 mai, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution S-30/1 sur la garantie du respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, des progrès accomplis dans l'application de la résolution et de faire rapport au Conseil et à l'Assemblée générale sur une base annuelle. La résolution donne mandat au Conseil des droits de l'homme pour créer d'urgence une commission d'enquête internationale permanente et indépendante chargée d'enquêter, dans le Territoire palestinien occupé et en Israël, sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises depuis le 13 avril 2021, ainsi que sur toutes les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit. Le Rapporteur spécial se félicite de la création de la commission d'enquête.

12. Les organisations de défense des droits de l'homme ont estimé que la récente escalade aura des effets considérables à long terme sur les infrastructures de Gaza, en particulier sur l'eau, l'assainissement et l'électricité, qui étaient déjà dans un état déplorable. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé qu'en raison de l'escalade, 400 000 personnes n'ont pas d'accès régulier à l'eau potable, 58 établissements scolaires ont été endommagés, 1 165 logements et unités commerciales ont été détruits, 9 hôpitaux ont été

³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27095&LangID=E.

⁴ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Rapport sur la protection des civiles, 24-31 mai ».

⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27116&LangID=E.

⁶ Ibid.

partiellement endommagés et 19 cliniques ont été détériorées⁷. Les dix jours de bombardements israéliens ont endommagé de nombreux éléments de l'infrastructure civile, dont 18 pompes à eau et 18 734 mètres de réseaux d'égouts. Quatre stations d'épuration des eaux usées ont dû être arrêtées pendant les attaques, le personnel ne pouvant se rendre sur son lieu de travail⁸.

13. Les mesures de prévention de la COVID-19 ainsi que les tests et la vaccination ont été gravement entravées par l'escalade de la violence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires signalant que depuis juin 2021, seules les personnes symptomatiques se présentant dans les hôpitaux sont testées. En outre, les personnes nécessitant des soins médicaux urgents en dehors de Gaza n'auraient pas obtenu d'autorisations de sortie entre le 11 mai et le 3 juin en raison de la fermeture des points de passage d'Erez et de Kerem Shalom, bien au-delà de la date de l'accord de cessez-le-feu⁹. Les organisations non gouvernementales (ONG) ont averti à plusieurs reprises que cette politique était extrêmement déraisonnable et mettait des vies en danger¹⁰.

B. Gaza

14. Le blocus terrestre, maritime et aérien imposé par Israël à Gaza dure maintenant depuis quatorze ans et continue de piéger 2 millions de personnes sans grand espoir pour l'avenir ni possibilité de partir. La situation à Gaza qui était déjà désastreuse avant la récente escalade de la violence, ne s'est pas améliorée en raison du blocus et des effets de la COVID-19.

15. Une flambée de cas de COVID-19 au début du mois de mai 2021 a conduit le Ministère palestinien de la santé à déclarer la quasi-totalité de la bande de Gaza « zone rouge », notant que l'augmentation des cas avait des répercussions sur tous les aspects de la vie à Gaza¹¹. À la suite de la suspension de la coordination entre le gouvernement de l'État de Palestine et Israël en mai 2020 et de l'introduction de nouveaux critères restreignant la délivrance de permis de sortie aux seules personnes justifiant de raisons médicales urgentes, moins de Palestiniens ont pu bénéficier d'un accès à des traitements vitaux en dehors de Gaza¹². De ce fait, les sorties de Gaza ont chuté de manière spectaculaire, passant d'environ 21 032 enregistrées au point de passage d'Erez en février 2020 à 5 533 en mars 2020. En avril et mai 2020, respectivement, seules 222 et 213 sorties ont été enregistrées¹³.

16. L'alimentation en électricité à Gaza reste dangereusement faible, avec des incidences sur tous les aspects de la vie, notamment les soins de santé, l'eau, l'épuration des eaux et les eaux usées. En août 2020, Israël a fermé les points de passage avec Gaza pendant trois semaines et a interrompu l'approvisionnement en carburant à la suite du lancement de ballons incendiaires par le Hamas¹⁴. Après la réouverture des points de passages le 1^{er} septembre, l'alimentation électrique a été rétablie par rotations de huit heures¹⁵. En juin 2021, les autorités israéliennes ont maintenu l'interdiction des livraisons de carburant à Gaza, aggravant ainsi la crise de l'électricité en cours, malgré une récente augmentation de l'approvisionnement par la compagnie de distribution d'électricité de Gaza. Le déficit en électricité était estimé à 69 % de la demande en juin 2021, soit environ six à douze heures

⁷ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-3-june-2021.

⁸ Al-Mezan Center for Human Rights, « In focus : the effects of Israel's military offensive on Gaza's wash facilities, 10-21 May 2021 ».

⁹ Voir <https://gisha.org/en/israel-continues-to-ban-exit-of-goods-from-gaza-cancer-patients-exit-in-first-since-may-11/>.

¹⁰ Voir https://gisha.org/UserFiles/File/letters/Gisha_PHRI_HaMoked_Adalah_letter_May_26_2021.pdf (en hébreu uniquement).

¹¹ Sharmila Devi, « COVID-19 surge threatens health in the Gaza Strip », *The Lancet*, vol. 397, n° 10286 (mai 2021).

¹² A/HRC/46/63, par. 43.

¹³ Gisha, « Gaza up close », (septembre 2020).

¹⁴ Btselem, « Summer 2020 : Gaza's electricity crisis deepens again, with 4 hours of daily supply », 20 octobre 2020.

¹⁵ Ibid.

d'alimentation quotidienne¹⁶. Près de 902 600 citoyens de Gaza ont été privés d'électricité pendant les dix jours de l'escalade de la violence.

17. Mohammad el-Halabi, un travailleur humanitaire de Gaza est toujours détenu par les autorités israéliennes, alors que selon certaines informations son avocat aurait déjà commencé sa plaidoirie finale et son réquisitoire dans cette affaire. Il a été arrêté en juin 2016 pour avoir prétendument détourné des millions de dollars de dons en faveur du développement au profit de groupes armés à Gaza. Il nie les accusations et un audit financier réalisé par son employeur, World Vision, n'a révélé aucune preuve de détournement de fonds. C'est la 150^e comparution de M. el-Halabi jusqu'à présent. Le Rapporteur spécial a exprimé de sérieuses inquiétudes estimant que l'accusé ne bénéficiait pas d'un procès équitable, étant donné que l'accusation s'était appuyée sur des éléments de preuves confidentiels et ne lui avait pas permis, dans un premier temps, d'avoir accès à un avocat¹⁷. Le Rapporteur spécial réitère son appel pour qu'Israël lui accorde un procès équitable ou le libère immédiatement.

C. Les cas emblématiques de Cheik Jarrah et de Silwan

18. La situation à Jérusalem-Est reste extrêmement tendue, car de nombreuses familles palestiniennes sont menacées d'être déplacées de force de manière imminente par les autorités israéliennes. Le cas du quartier de Cheik Jarrah, où huit familles risquent d'être déplacées de force, dont quatre de manière imminente, est devenu emblématique des menaces de déplacement forcé auxquelles sont confrontées de nombreuses familles palestiniennes de Jérusalem-Est dans le but d'établir une majorité juive dans la ville et de créer une situation démographique irréversible¹⁸. Il démontre également les tentatives faites par Israël pour modifier de manière permanente le caractère palestinien de Jérusalem-Est et ouvrir la voie à une nouvelle expansion des colonies, cimentant ainsi davantage l'annexion israélienne. Les demandes d'expulsion présentées par des organisations de colons israéliens se sont multipliées, augmentant considérablement le nombre de poursuites judiciaires à l'encontre de familles palestiniennes et la pression exercée par les groupes de colons qui, avec la protection de la police israélienne, continuent de provoquer et d'attaquer les résidents palestiniens. Le Rapporteur spécial souligne que les ordres d'expulsion, s'ils étaient exécutés, constitueraient une violation par Israël, Puissance occupante, de l'interdiction du transfert forcé d'une population protégée en vertu de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)¹⁹. Israël ne peut pas appliquer ses propres lois sur un territoire qui est considéré comme occupé au regard du droit international.

19. En mai et juin 2021, avec le soutien de militants, des familles palestiniennes résidant à Cheik Jarrah se sont mobilisées pour empêcher les déplacements forcés, notamment en organisant des manifestations pacifiques, des sit-in et des campagnes sur les réseaux sociaux²⁰. La police israélienne a répondu aux manifestations en fortifiant le quartier par la mise en place de multiples barrages routiers, limitant ainsi fortement les déplacements de ses habitants. Les forces de sécurité israéliennes ont également arrêté un certain nombre de militants et de journalistes qui couvraient les événements dans le quartier et ont fait un usage excessif de la force contre les manifestants²¹. D'autres quartiers de Jérusalem-Est sont confrontés aux mêmes menaces de déplacement forcé, notamment Batn el Houa à Silwan. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, plus de 970 personnes, dont 424 enfants, risquent d'être déplacées²². La dernière escalade de mai 2021, dont les événements de Cheik Jarrah ont été l'un des principaux déclencheurs, montre que le statut

¹⁶ Al-Mezan Center for Human Rights, « In focus : the effects of Israel's military offensive on Gaza's wash facilities, 10-21 May 2021 », p. 3.

¹⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26496&LangID=E.

¹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27067&LangID=E.

¹⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26648&LangID=E.

²⁰ Voir Yara Hawari, « Why Israel is so desperate to silence #SaveSheikhJarrah », Aljazeera, 10 juin 2021.

²¹ Voir Aljazeera « Israeli police attack Palestinian protesters in Sheikh Jarrah », 22 juin 2021.

²² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Palestinian family evicted from its home in East Jerusalem », 10 décembre 2020.

des quartiers de Jérusalem-Est et l'issue éventuelle des procès d'expulsion en cours auront un impact déterminant sur la situation en général dans le Territoire palestinien occupé et sur une possible nouvelle escalade. Le 10 mai, la Cour suprême israélienne a reporté son jugement sur l'éventuel déplacement forcé de quatre des familles de Cheik Jarrah.

D. Violations des droits du personnel et des étudiants des universités palestiniennes

20. Les arrestations et le harcèlement d'étudiants et de professeurs d'université palestiniens se sont récemment intensifiés. L'Université Bir Zeit de Ramallah a été particulièrement ciblée par les forces de sécurité israéliennes, avec plus de 74 arrestations d'étudiants signalées rien qu'entre septembre 2019 et janvier 2020²³. Le 21 octobre 2020, lors d'une grave escalade de la tension, l'armée israélienne a officiellement qualifié un groupe d'étudiants de l'Université de Bir Zeit d'« organisation terroriste interdite », criminalisant ainsi ses activités sur le campus et justifiant de nouvelles arrestations²⁴. De nombreux étudiants arrêtés auraient subi des tortures physiques et psychologiques²⁵. Le Rapporteur spécial se dit très préoccupé par la tendance à prendre pour cible le personnel et les étudiants des universités palestiniennes. Il souligne que ces arrestations violentes par la Puissance occupante, Israël, violent le droit des étudiants à la liberté d'expression et d'association, en particulier dans les universités qui devraient être les symboles de ces libertés. Il souligne en outre qu'il incombe à la puissance occupante de veiller à ce que le droit à l'éducation soit respecté.

E. Conséquences des politiques israéliennes sur les enfants : démolitions de maisons et détention

21. Depuis le début de l'année 2021, les autorités israéliennes ont démoli ou saisi 387 structures palestiniennes, entraînant le déplacement de 309 enfants alors que sévit une pandémie mondiale²⁶. Les démolitions ont de graves répercussions sur les moyens de subsistance et l'état psychologique des enfants et de leur famille. Selon une étude menée par Save the Children, de nombreuses familles n'ont plus accès à des services tels que les soins de santé, l'eau et l'électricité, outre la perte de leurs moyens de subsistance²⁷.

22. Les enfants vivant dans les zones placées sous le contrôle exclusif des forces de sécurité israélienne ont été les plus touchés, étant donné que les démolitions et les confiscations y ont nettement augmenté. Les déplacements et les relocalisations qui en découlent ont des conséquences négatives sur leur éducation, leur relation avec leurs parents et leur lien avec la communauté²⁸. L'expérience traumatisante de l'expulsion modifie également leur comportement général. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par les conséquences des démolitions de maisons sur les enfants, qui peuvent avoir un effet sur les générations à venir. Elles ravivent également le traumatisme que leurs parents ont déjà subi avec leur propre expérience de dépossession et de déplacement. Il demande l'arrêt immédiat de toutes les démolitions, qui constituent une violation grave du droit international humanitaire.

23. Selon l'ONG palestinienne Addameer, 4 809 Palestiniens ont été détenus par les autorités israéliennes entre janvier et mai 2021, dont 582 enfants. Les forces de sécurité israéliennes détiennent et persécutent en moyenne 500 à 700 enfants palestiniens chaque

²³ Voir A/HRC/WGAD/2021/8.

²⁴ Voir <https://mesana.org/advocacy/committee-on-academic-freedom/2021/04/13/protesting-ongoing-policy-of-arrests-and-detention-of-students-in-palestinian-universities>.

²⁵ Ibid.

²⁶ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « base de données relative aux démolitions et aux déplacements en Cisjordanie ».

²⁷ Voir Save the Children, « Hope under the rubble : the impact of Israel's home demolition policy on Palestinian children and their families » (2021).

²⁸ Ibid.

année²⁹. Selon les ordonnances militaires 1711 et 1726, les enfants palestiniens peuvent être détenus dans des tribunaux militaires, où leur détention peut être prolongée jusqu'à dix jours avant qu'ils ne soient renvoyés devant d'autres instances. En outre, selon l'ordonnance militaire 1651, dans les territoires occupés, l'enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 16 ans, en contradiction avec l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, les enfants israéliens comparaissent devant des tribunaux civils pour mineurs, où l'enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans. En revanche, les enfants palestiniens sont traités comme des adultes dans les prisons et devant les tribunaux. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par le nombre d'enfants en détention ainsi que par les conditions de leur arrestation et demande à Israël de mettre immédiatement fin à cette pratique, qui est en contradiction flagrante avec le droit international et ne devrait être utilisée qu'en dernier recours.

F. Mesures de responsabilisation prises par des États tiers

24. Les États tiers, qui ont leurs propres responsabilités en ce qui concerne la situation en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, n'ont pas réussi jusqu'à présent à faire en sorte qu'Israël respecte le droit international humanitaire. Bien que de nombreux États aient reconnu l'illicéité des colonies au regard du droit international et les aient condamnées, peu d'entre eux ont pris des mesures significatives. Cependant, le 26 mai 2021, dans une décision importante, le Parlement irlandais a adopté une motion condamnant « l'annexion de facto » de la terre palestinienne par les autorités israéliennes. Cette motion a été adoptée par le Parlement après avoir reçu le soutien de tous les partis. L'Irlande a été le premier pays à adopter une telle position et à reconnaître qu'Israël avait déjà annexé de facto de vastes zones de la Cisjordanie³⁰.

25. La base de données sur les entreprises commerciales associées à certaines activités en rapport avec les colonies, publiée en février 2020 et saluée par le Rapporteur spécial dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en juillet 2020, peut être considérée comme une étape de plus sur la voie de l'application du principe d'établissement des responsabilités³¹. Cette base de données a notamment pour objectif d'aider les États à s'assurer que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction respectent les droits de l'homme. Le rapport soumis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, a constitué un pas important dans cette direction et fait état de 112 entreprises commerciales qui ont été impliquées dans des activités commerciales liées aux colonies³². Même si le rapport souligne clairement que les travaux relatifs à la base de données et son caractère continu ont été prescrits par le Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré dans son discours à la quarante-sixième session du Conseil que : « Toute activité supplémentaire dans ce domaine doit être réalisée conformément au processus budgétaire de l'Organisation applicable au financement des mandats approuvés par le Conseil »³³. Compte tenu que le rapport portait sur une période limitée (janvier 2018 à août 2019) et du fait qu'il ne concernait qu'un petit nombre d'entreprises commerciales ayant des activités dans les colonies, toute interruption des travaux relatifs à la base de données peut mettre gravement en péril les progrès accomplis par les États ou les entreprises pour garantir que celles-ci respectent les droits de l'homme en mettant fin à leurs activités dans les colonies.

²⁹ Voir www.addameer.org/statistics.

³⁰ Voir Aljazeera, « Ireland condemns Israel's 'de facto annexation' of Palestine », 26 mai 2021.

³¹ A/HRC/44/60, par. 14.

³² A/HRC/43/71.

³³ Voir <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=26900&LangID=F>.

III. Statut juridique des colonies israéliennes au regard du Statut de Rome³⁴

26. En juillet 1998, les délégués de 120 États ont voté en faveur du texte négocié du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Statut de Rome a créé, pour la première fois, une instance internationale permanente chargée de juger les auteurs présumés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres crimes internationaux graves. Il s'est appuyé sur l'héritage des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo établis après la Seconde Guerre mondiale, ainsi que sur les tribunaux chargés de juger les crimes de guerre commis au Rwanda, en ex-Yougoslavie, au Cambodge et en Sierra Leone mis en place dans les années 1990 et 2000. La Cour pénale internationale a vu le jour en juillet 2002.

27. Dans son préambule, le Statut de Rome proclame l'objectif de la communauté internationale en instituant la Cour pénale internationale. Citant des valeurs universelles et la Charte des Nations Unies, le Statut reconnaît que les crimes internationaux les plus graves menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, que ces crimes ne sauraient rester impunis et que la coopération internationale est essentielle pour aider à y mettre un terme. L'objectif final est de garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre. Dans le discours qu'il a prononcé devant les délégués à Rome à l'occasion de l'adoption du Statut, le Secrétaire général a fait remarquer que cet accomplissement réfutait la sombre constatation faite par Marcus Tullius Cicero, il y a 2 000 ans, selon laquelle « les lois se taisent parmi les armes ».

28. À nombre des crimes de guerre expressément visés par le Statut de Rome figure le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante, d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe³⁵. Son inclusion était délibérée, appropriée et linéaire. L'interdiction de l'implantation de colons par une puissance occupante a été inscrite pour la première fois dans le droit international par la quatrième Convention de Genève de 1949. Elle a par la suite été qualifiée de « violation grave » et de « crime de guerre » par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

29. Historiquement, le phénomène de l'implantation de colons impliquait le transfert par un empire ou un État expansionniste de certains de ses propres citoyens ou sujets sur des terres qu'il avait acquises par conquête ou occupation. Ces terres avaient peut-être déjà été débarrassées de leurs habitants, mais le plus souvent, elles étaient encore peuplées par tout ou partie des peuples autochtones. La puissance conquérante avait ainsi pour objectif de consolider son contrôle politique et militaire, d'accroître sa pénétration économique et finalement de renforcer d'un point de vue juridique sa revendication de souveraineté permanente sur les terres conquises. Les colons transférés étaient presque toujours des citoyens ou des sujets volontaires de la puissance dominante, motivés par des incitations gouvernementales, de meilleures perspectives économiques, des privilèges juridiques et politiques spéciaux dans les terres dominées et, parfois, par des missions nationalistes, religieuses ou civilisatrices³⁶.

30. Il y a toutefois un revers à cette médaille car l'implantation de colons entraîne une rupture de la relation qui existe entre la population autochtone et son territoire et ses terres traditionnelles par le biais de politiques démographiques. Le lien entre la communauté et le territoire est ce qui unit toute société originelle. En conséquence, l'exercice du droit à l'autodétermination est substantiellement abrogé si ce lien est rompu par une aliénation

³⁴ Le Rapporteur spécial tient à exprimer toute sa gratitude aux établissements universitaires du Brésil, de Colombie et d'Italie, aux défenseurs des droits de l'homme en Israël, dans l'État de Palestine et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour les contributions de qualité qu'ils ont apportées au présent rapport. Il apprécie également les recherches menées gratuitement par les étudiants en droit de l'Université Western, en Ontario. Ces contributions ont considérablement enrichi son rapport.

³⁵ Art. 8, par. 2) al. viii).

³⁶ Voir Claire Palley, « Population transfers » dans *Broadening the Frontiers of Human Rights : Essays in Honour of Asbjorn Eide*, Donna Gomien, ed. (Oslo, Scandinavian University Press, 1993).

territoriale, la perte délibérée du statut de majorité ou l'incapacité pour un peuple occupé ou assujéti de contrôler son destin politique. En effet, la rupture de ce lien n'est pas seulement l'une des conséquences de l'installation de colons, mais bien son objectif même. Il va sans dire que, tout au long de l'histoire, les projets d'installation de colons se sont invariablement déroulés sans le consentement de la population autochtone, et presque toujours contre sa volonté³⁷.

31. En 1993, un rapport phare de l'Organisation des Nations Unies sur les transferts de population a déterminé que les conséquences des projets d'installation de colons étaient généralement multiples, calamiteuses et s'inscrivaient dans le long terme, notamment la domination militaire, la misère des populations civiles autochtones, la dégradation de l'environnement, des structures sociales distinctes et inégales, une discrimination juridique bien ancrée, des marchés du travail ségrégués, le déni des droits politiques et un cycle de répression, de résistance et d'instabilité³⁸. Lorsque le processus d'installation des colons était suffisamment avancé, les auteurs du rapport ont noté que la puissance occupante faisait souvent valoir : « qu'elle était obligée de rester sur le territoire pour des motifs humanitaires afin d'étendre sa protection à la population implantée. Cet argument est parfois assorti d'autres revendications idéologiques, l'occupant invoquant le « droit » de posséder le territoire pour de prétendues raisons de sécurité et d'humanité, voire des droits, tels que les « droits historiques », qui n'ont aucune base juridique³⁹.

32. Comme l'a expliqué Patrick Wolfe, le colonialisme de peuplement, qui englobe l'installation de colons, n'est pas un événement mais une structure durable. Il ne s'agit pas simplement d'un moment historique de conquête, mais plutôt d'un processus d'assujettissement qui se déroule dans le temps et qui est ancré dans les institutions politiques, sociales, économiques, militaires et juridiques de la puissance conquérante ou occupante⁴⁰. Parmi les exemples tirés de l'histoire, citons la conquête européenne des Amériques, l'installation par les Britanniques de protestants écossais et anglais dans l'Irlande catholique, les Français en Algérie, les Hollandais et les Britanniques en Afrique du Sud, les Britanniques au Kenya et les Russes envoyés dans les républiques baltes par l'Union soviétique.

33. Dans cette section du rapport, le Rapporteur spécial examine la question de savoir si l'implantation de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé constitue un crime de guerre au sens du Statut de Rome. À ce titre, il se penche d'abord sur la place de l'interdiction du transfert de population et de l'installation de colons dans le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international. Il abordera ensuite l'histoire et la nature des colonies israéliennes et le rôle du Gouvernement israélien dans le développement et l'expansion des colonies avant d'évaluer leur statut juridique au regard du Statut de Rome.

A. Droit international et installation de colons

Quatrième Convention de Genève de 1949

34. Avant l'adoption de la quatrième Convention de Genève, c'est le Règlement de La Haye de 1907 qui énonçait la plupart des lois et des coutumes de la guerre sur terre en vigueur au début du XX^e siècle. Ce règlement n'interdit pas expressément le transfert de colons de la puissance occupante dans le territoire occupé. Toutefois, ses dispositions restreignent l'action de la puissance occupante de telle sorte qu'elles prohibent expressément toute tentative de modification de la composition démographique du territoire assujéti. L'article 43 oblige la puissance occupante à se conformer aux lois en vigueur dans le territoire occupé. L'article 46 prévoit que la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée et l'article 55 désigne la puissance occupante comme gestionnaire et usufruitier – en fait l'administrateur –

³⁷ E/CN.4/Sub.2/1994/18, par. 131.

³⁸ Voir E/CN.4/Sub.2/1993/17 et Corr.1.

³⁹ Ibid., par. 35.

⁴⁰ Voir Patrick Wolfe, « Settler colonialism and the elimination of the native », *Journal of Genocide Research*, vol. 8, n^o 4 (2006).

des biens publics pendant la période de contrôle effectif. Toutes ces dispositions mettent l'accent sur le caractère intrinsèquement temporaire de l'occupation.

35. La quatrième Convention de Genève a pour objet de protéger les civils dans les situations de conflit armé. Parmi les nombreuses protections qu'elle prévoit, elle interdit notamment expressément à une puissance occupante d'implanter des colons civils de sa propre population dans le territoire occupé comme énoncé à l'article 49 6) : « La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ».

36. L'article 49 vise à préserver la structure démographique et sociale du territoire occupé et à interdire toute tentative par une puissance occupante de traiter le territoire comme un objet de conquête⁴¹. L'article 147 de la Convention établit la gravité de l'interdiction.

37. Trois principes méritent notamment d'être rappelés :

a) Premièrement, le rôle de la puissance occupante est expressément limité : « La puissance occupante ne pourra... », c'est-à-dire que l'occupant et les institutions étatiques ou privées qui pourraient être placées sous son contrôle ou sa direction, ne peuvent prendre aucune mesure pour modifier la composition démographique du territoire qu'elle occupe⁴². En conséquence, il y a violation du sixième alinéa de l'article 49 de la Convention lorsque la puissance occupante, que ce soit par recrutement actif, passivité délibérée ou négligence malveillante, permet à des civils de sa propre population de se réinstaller dans les terres occupées dans l'intention d'en modifier la composition démographique. Il s'agit d'une interdiction importante, car les implantations de colons dans un territoire occupé ont rarement été couronnées de succès sans une intervention directe de l'État ou du moins, dans une certaine mesure, sans son assentiment ;

b) Deuxièmement, l'interdiction visée au paragraphe 6 de l'article 49 s'étend au transfert volontaire et consensuel de civils de la puissance occupante vers les terres occupées et ne se limite pas à la seule réinstallation involontaire (« déportation ») par l'occupant d'une partie de sa population civile. Notamment, le terme « forcé » ne figure pas dans l'alinéa, ce qui lui confère un sens plus large que l'interdiction des « transferts forcés » prévue à l'alinéa 1 de l'article 49 de la Convention. Il est également évident que les termes « déporter » et « transférer » figurant au paragraphe 6 de l'article 49 ont un sens distinct, qui découle de leur emploi ailleurs dans l'article⁴³. La Cour internationale de Justice a déclaré que ce paragraphe devait être interprété de manière plus large car il « prohibe non seulement les déportations ou transferts forcés de population tels qu'intervenues au cours de la Seconde Guerre mondiale, mais encore toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans un territoire occupé »⁴⁴ ;

c) Troisièmement, l'alinéa 6 de l'article 49 ne prévoit aucune exception. Le libellé large de l'interdiction n'est pas circonscrit par des restrictions ultérieures, comme dans le cas de l'alinéa 1 de l'article 49. En outre, l'historique des négociations de la Convention ne mentionne pas que les délégués auraient lancé une mise en garde ou recommandé des restrictions et les votes approuvant la disposition tant en commission qu'en séance plénière ont été unanimes⁴⁵. La puissance occupante est autorisée à envoyer des forces militaires et des fonctionnaires dans le territoire afin d'administrer l'occupation, mais le transfert d'une partie de la population civile en tant que colons est catégoriquement prohibé.

⁴¹ Lors d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève en décembre 2001, le Comité international de la Croix-Rouge a publié une déclaration dans laquelle il affirme (par. 3) : « N'étant qu'un administrateur temporaire d'un territoire occupé, la Puissance occupante ne doit pas s'immiscer dans les structures économiques et sociales, l'organisation, le système juridique ou la démographie originels de ce territoire. ».

⁴² Voir E/CN.4/Sub.2/1993/17, par. 15.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Avis consultatif, rapports de 2004 de la C.I.J.*, p. 136, par. 120.

⁴⁵ Voir *Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949*, 6^e éd. (Buffalo, New York, William S. Hein & Co., 2005).

38. Le caractère temporaire d'une occupation et la préservation intégrale des droits nationaux et de l'intégrité territoriale du souverain évincé – la population protégée – sont au cœur même du droit international humanitaire. Dans son commentaire de 1958 sur la quatrième Convention de Genève, Jean Pictet a déclaré que « l'occupation d'un territoire en temps de guerre est essentiellement une situation de fait, temporaire, qui ne prive la puissance occupée ni de son statut d'État ni de sa souveraineté »⁴⁶. Quant à l'annexion, le Conseil de sécurité a affirmé à au moins 11 reprises depuis 1967 et conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, que l'acquisition de territoire par la guerre ou la force était inadmissible⁴⁷. Ni la conquête ni l'occupation ne confèrent de titre⁴⁸. La puissance occupante doit administrer de bonne foi le territoire occupé, dans le plein respect du droit international, et elle doit chercher à mettre un terme à l'occupation dès que cela est raisonnablement possible⁴⁹. La raison d'être de l'implantation de colons – la création d'une situation démographique irréversible sur le terrain pour assurer une présence permanente, la consolidation d'un contrôle politique étranger et une revendication de souveraineté – foule aux pieds les préceptes fondamentaux du droit humanitaire.

Droit international des droits de l'homme

39. Le déni du droit à l'autodétermination est la logique et la dynamique de l'implantation des colons qui rompt la relation entre un peuple autochtone et son territoire. L'autodétermination est à la fois un droit garanti par le *jus cogens* (un principe fondamental du droit international)⁵⁰ et un droit opposable *erga omnes* (un droit dû à tous)⁵¹. Ce droit a été inscrit dans les premiers articles de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, précisément pour mettre en avant le fait que la réalisation de tous les autres droits de l'homme individuels et collectifs dépendait de la capacité à exercer ce droit fondamental⁵². Partant de ce principe cardinal, la communauté internationale a interdit la manipulation démographique d'un territoire par l'implantation de colons, car elle est incompatible avec les droits fondamentaux d'un peuple à conserver son identité propre et à déterminer librement son destin sur son propre territoire⁵³.

40. Outre l'autodétermination, les projets d'implantation de colons violent fréquemment toute une série de droits individuels et collectifs protégés par le droit international des droits de l'homme auxquels la population autochtone est habilitée à jouir. Comme l'a conclu le Rapporteur spécial Awn Shawkat Al-Khasawneh dans son rapport de 1997 sur les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme, établi à l'intention de la Commission des droits de l'homme (et comme l'a également estimé par la suite un juge de la Cour internationale de Justice) : « L'éventail des droits violés par les transferts de population et l'implantation de colons place ce phénomène dans la catégorie des violations massives des droits de l'homme »⁵⁴.

41. Ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comprennent la liberté de circulation, la capacité de travailler, le droit au logement et le droit

⁴⁶ Voir <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=C4712FE71392AFE1C12563CD0042C34A>.

⁴⁷ La dernière résolution de l'Assemblée générale sur la question étant la 2334 (2016).

⁴⁸ Voir Christian Tomuschat, « Prohibition of settlements », dans *The 1949 Geneva Conventions : a Commentary*, Andrew Clapham, Paola Gaeta et Marco Sassoli, eds, (Oxford, Oxford University Press, 2015).

⁴⁹ A/72/556, par. 32 à 38

⁵⁰ Voir J. Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility* (Cambridge, 2002), p. 246 et 247.

⁵¹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, par. 155.

⁵² Les deux Pactes stipulent au paragraphe 1 de l'article premier que : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes ».

⁵³ Voir Eric Kolodner, « Population transfer : the effects of settler infusion policies on a host population's right to self-determination », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 27, n° 1 (1994).

⁵⁴ E/CN.4/Sub.2/1997/23, par. 16.

à la propriété, le droit inhérent à la vie, le droit d'exercer une activité politique, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit de ne pas subir d'ingérences arbitraires dans sa vie privée, sa famille et son domicile.

42. Collectivement, la pratique consistant à introduire des citoyens de la puissance dominante dans l'autre pays porte communément atteinte aux droits des habitants à disposer librement de leurs ressources naturelles, à leur propre culture, à leurs pratiques religieuses et à leur patrimoine, ainsi qu'à assurer librement leur développement économique et social⁵⁵. Un régime de droits juridiques et politiques spéciaux réservés à la seule population des colons crée une structure de gouvernance de type colonial ou d'apartheid, qui enfonce le droit de la population autochtone à l'égalité et son droit de ne pas subir de discrimination raciale et ethnique ni d'apartheid⁵⁶.

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949

43. La qualification d'« infraction grave » au droit international humanitaire pour l'implantation de colons a été confirmée en 1977 par l'adoption des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. L'article 85 du Protocole additionnel I énumère les faits de conflits armés pouvant être qualifiés de « violations graves », notamment l'alinéa a) du paragraphe 4 de cet article qui vise : « le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention ».

44. Il est important de noter que le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 a élevé la prohibition de l'implantation de colons au rang de « crime de guerre ». Le paragraphe 5 de l'article 85 dispose que « les infractions graves à ces instruments seront considérées comme des crimes de guerre ». Dans son commentaire sur le Protocole de 1987, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a estimé que l'élévation du niveau de gravité de cette infraction était justifiée par les « conséquences possibles pour la population du territoire concerné d'un point de vue humanitaire »⁵⁷.

Droit international humanitaire coutumier

45. Le droit international coutumier est la « pratique générale acceptée comme étant le droit »⁵⁸ et il figure parmi les principales sources du droit international. Une pratique générale devient partie intégrante du droit international coutumier lorsque le comportement constant des États pendant une période donnée est accepté par la communauté internationale comme ayant établi une règle obligatoire de conduite⁵⁹. En outre, un élément essentiel de la création du droit international coutumier est la conviction des États (*opinio juris*) que le fait de suivre une pratique particulière est devenu une obligation juridique. Une fois qu'une pratique générale a été acceptée comme faisant partie du droit international coutumier, elle devient contraignante même pour les États qui ne l'ont pas reconnue comme une obligation légale.

46. Dans son étude exhaustive de 2005 sur le droit international humanitaire coutumier, le CICR a déclaré que la règle 130 sur l'interdiction des transferts de population et de l'implantation de colons constituait désormais une norme de droit international coutumier⁶⁰. Il a également noté que cette interdiction avait été largement adoptée dans la pratique et la législation des États, dans les manuels militaires, les résolutions des divers organes délibérants des Nations Unies, les déclarations des organisations internationales et grâce à sa ratification universelle.

⁵⁵ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1^{er} et 27, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1 ;

⁵⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 26.

⁵⁷ Voir <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=C4712FE71392AFE1C12563CD0042C34A>.

⁵⁸ Al. b) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

⁵⁹ Voir Gerhard von Glahn et James L. Taulbee, *Law Among Nations. An Introduction to Public International Law*, 11^e éd. (Abingdon, Oxfordshire, Routledge, 2017), chap. 3.

⁶⁰ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, eds., *Customary International Humanitarian Law*, (Cambridge, Cambridge University Press, 2005), chap. 38.

B. Statut de Rome et installation de colons

47. L'article 8 du Statut de Rome donne compétence à la Cour pénale internationale à l'égard d'une longue liste de crimes de guerre codifiés « en particulier lorsqu'ils s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » à l'occasion d'un conflit armé international. La liste comprend toutes les infractions graves prohibées par la quatrième Convention de Genève et le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Parmi les crimes de guerre proscrits, l'alinéa b) viii) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale vise « le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ».

48. Le libellé de cet article est très similaire à celui du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, avec un ajout notable. À l'alinéa b) viii) du paragraphe 2 de l'article 8, le membre de phrase « directement ou indirectement » a été ajouté afin de dûment préciser la portée de la disposition et d'inclure tout soutien actif ou passif par la puissance occupante à un projet d'implantation de colons, comme des mesures de protection des colonies, des incitations économiques, des subventions, des exonérations fiscales et des autorisations discriminatoires⁶¹. Certains commentateurs ont estimé que cet ajout confirmait la portée déjà étendue des antécédents genevois de cet alinéa sans y apporter aucune modification de fond⁶². Israël a voté contre le Statut de 1998 précisément à cause de l'incorporation de l'alinéa b) viii) du paragraphe 2 de l'article 8.

49. Après l'adoption du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties a chargé une commission préparatoire d'élaborer un guide interprétatif des crimes visés par le Statut afin d'aider la Cour pénale internationale à interpréter et à appliquer les articles 6 (génocide), 7 (crimes contre l'humanité) et 8 (crimes de guerre) en définissant les éléments matériel et moral nécessaires à la constitution de ces crimes. Le libellé définitif de ces éléments a ensuite été adopté en 2000, et la formulation retenue pour l'alinéa b) viii) du paragraphe 2 de l'article 8 énonce trois éléments constitutifs qui doivent être satisfaits pour que l'infraction d'implantation de colons soit établie :

« 1 L'auteur :

a) A transféré, directement ou indirectement, une partie de sa population dans le territoire qu'il occupe ; ou

b) A déporté ou transféré la totalité ou une partie de la population du territoire occupé à l'intérieur ou hors de ce territoire.

2. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. »⁶³.

50. L'Assemblée des États Parties est convenue de laisser l'interprétation du terme « transfert » à un futur tribunal, qui en décidera conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire. Cela ne devrait pas être une tâche difficile. La précision du libellé du Statut de Rome, ainsi que ses nombreux antécédents dans le développement du droit international humanitaire du XX^e siècle, devraient inviter à une interprétation libérale et téléologique. Une telle interprétation interdirait les implantations volontaires ou involontaires de colons. Elle interdirait également tout soutien gouvernemental passif, mais aussi actif, de la puissance occupante à un projet de colonisation, tout en imposant comme

⁶¹ Voir Ghislain Poissonnier et Eric David, « Les colonies israéliennes en Cisjordanie, un crime de guerre ? », *La Revue des Droits de l'Homme*, n° 17 (2020).

⁶² Voir Michael G. Kearney, « On the situation in Palestine and the war crime of transfer of civilians into occupied territory », *Criminal Law Forum*, vol. 28, n° 1 (mars 2017).

⁶³ PCNICC/2000/1/Add.2, p. 28.

seuil une certaine masse critique de colons civils de la puissance occupante, mais pas nécessairement un nombre particulièrement élevé.

51. L'application téléologique du Statut de Rome étend la responsabilité pénale individuelle à tous les échelons supérieurs du commandement gouvernemental, administratif et militaire de la puissance occupante pour ceux qui ont délibérément lancé, planifié, dirigé, facilité, approuvé ou exécuté le projet de colonisation ou qui y ont participé. Elle inclurait également ceux qui, intentionnellement ou par négligence, n'ont pas agi dans le cadre de leur mandat pour empêcher la mise en œuvre du projet⁶⁴.

C. Israël, l'occupation et les colonies de peuplement

52. La création et l'expansion de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé constituent le projet national le plus important et le plus ambitieux de l'État depuis sa fondation en 1948⁶⁵. À partir des toutes premières colonies israéliennes érigées dans les mois qui ont suivi la guerre de juin 1967, l'ensemble de l'appareil d'État – politique, militaire, judiciaire et administratif – a fourni l'impulsion, le financement, la planification, la caution diplomatique, la justification juridique, la protection et les infrastructures de sécurité indispensables à la croissance incessante de l'entreprise⁶⁶.

53. Dans un article paru dans la *New York Review of Books*, Nathan Thrall décrit succinctement le rôle indispensable du Gouvernement israélien dans la promotion des colonies :

« ... toute la carte des colonies de Cisjordanie a été méticuleusement planifiée par le Gouvernement israélien. Un comité ministériel de l'exécutif approuve les zones de peuplement. Un sous-comité du pouvoir législatif est exclusivement chargé de l'avancement des travaux permettant de les relier aux réseaux israéliens d'eau, d'électricité, d'évacuation des eaux usées, de communications et aux infrastructures routières. Le législatif adopte certains projets de loi qui s'appliquent uniquement à la Cisjordanie. Le Contrôleur de l'État d'Israël supervise la politique du Gouvernement en Cisjordanie, en contrôlant tout, de la charge polluante des eaux usées à la sécurité routière. Le Procureur général applique des directives qui obligent la Knesset à expliquer les modalités d'application aux zones de peuplement de chaque nouveau projet de loi adopté par l'assemblée législative. La Haute Cour de justice – qui exerce un contrôle judiciaire sur tous les organes et agents gouvernementaux, et qui est la juridiction de dernière instance pour chaque Israélien et Palestinien, qu'il soit citoyen ou sujet occupé – rend des décisions qui consacrent le système juridique ségrégationniste de la Cisjordanie, où, sur le même territoire, il existe un ensemble de lois et de droits pour les colons israéliens et un autre, inférieur, pour les Palestiniens. Le Ministère de la justice supervise les tribunaux locaux de Cisjordanie qui appliquent les lois israéliennes aux colons mais pas aux Palestiniens. L'administration pénitentiaire israélienne s'étend à l'ensemble du territoire, détenant à la fois des sujets

⁶⁴ Le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de Rome énonce les motifs de la responsabilité pénale des personnes physiques pour les crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment le fait : a) de commettre un tel crime ; b) d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission d'un tel crime ; c) d'apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de ce crime ; et d) de contribuer intentionnellement de toute autre manière au crime. L'article 28 établit une responsabilité étendue pour les supérieurs hiérarchiques. L'article 33 restreint la possibilité pour un subordonné d'arguer pour sa défense qu'il obéissait aux ordres émis par un supérieur, mais ne la supprime pas totalement.

⁶⁵ Voir Mordecai Klein, Haaretz (15 juin 2019). « Le projet d'expansion territoriale d'Israël et le contrôle de la population palestinienne est le plus grand projet étatique/national que le pays n'ait jamais réalisé... La quasi-totalité de l'État est investie dans ce projet. Il ne s'agit pas seulement d'un investissement idéologique et du transfert de colons dans les territoires palestiniens. Il s'agit aussi d'emplois pour des centaines de milliers ou des millions d'Israéliens, ainsi que de profits tirés de l'exportation de savoir-faire et de produits de sécurité technologiques qui permettent de maintenir le contrôle d'Israël sur la population et le territoire palestiniens ».

⁶⁶ Voir Idith Zertal et Akiva Eldar, *Lords of the Land : The War Over Israel's Settlements in the Occupied Territories* (Nation Books, 2007).

palestiniens et des colons israéliens dans des prisons situées à l'intérieur de la Ligne verte »⁶⁷.

54. Pour inciter les Juifs israéliens et de la diaspora à vivre dans ses colonies en territoire occupé, le Gouvernement israélien offre une série d'incitations financières, notamment des subventions et des aides avantageuses pour les particuliers et des dispositions fiscales prévoyant un traitement plus favorable pour les colonies de peuplement. Il s'agit notamment d'aides au logement et de taux de primes hypothécaires subventionnés, d'aides à l'investissement pour le développement agricole, d'aides à l'éducation et à la protection sociale et d'un classement en zone de priorité nationale. Des incitations commerciales attrayantes sont également prévues pour les zones industrielles dans les colonies, telles que des terrains à prix réduit, des subventions à l'emploi et une réduction de l'impôt sur les sociétés⁶⁸. En outre, les colonies de peuplement sont considérées comme une partie intégrante du système de gouvernance municipal et régional d'Israël, et l'éducation, les services publics, les infrastructures, le logement, l'eau, les transports et d'autres services sont financés au moyen de ressources budgétaires.

55. Les colonies de peuplement israéliennes sont implantées de telle manière qu'elles fragmentent gravement la contiguïté du territoire palestinien à Jérusalem-Est et en Cisjordanie. À Jérusalem-Est, les 12 colonies juives sont situées principalement autour des périmètres nord, est et sud de la ville, empêchant toute continuité territoriale palestinienne avec la Cisjordanie. En Cisjordanie, elles sont organisées en deux principaux blocs de colonies. Au sud de Jérusalem se trouve le bloc Gush Etzoin, qui s'étend de Bethléem à Hébron. Le bloc du nord s'étend de la région de Ramallah à Naplouse. Il existe également des blocs de colonies plus petits à l'est de Jérusalem et dans la vallée du Jourdain. Afin d'assurer un transport fluide entre les colonies et les zones urbaines israéliennes, et d'encourager les nouveaux colons et l'expansion des colonies, le Gouvernement israélien a investi massivement dans la construction d'un réseau dense d'autoroutes à travers la Cisjordanie et Jérusalem-Est, qui est construit sur des terres palestiniennes confisquées et ne dessert que les colons⁶⁹.

56. Outre les 150 colonies officiellement reconnues à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, il existe 150 autres « avant-postes » construits sans autorisation officielle de l'État et qu'Israël ne reconnaît pas officiellement⁷⁰. Cependant, il a accordé rétroactivement une autorisation pour des dizaines de ces avant-postes et soutient activement la quasi-totalité des avant-postes restants. Le rapport Sasson de 2005, commandé par le Gouvernement, a permis d'établir que pendant des décennies les organes de l'État israélien avaient discrètement acheminé des fonds publics importants vers ces avant-postes pour financer le logement, les routes, l'éducation, les services publics et la sécurité. Bien que l'auteur du rapport ait observé qu'il s'agissait d'une « violation flagrante des lois » et ait recommandé que des poursuites pénales soient engagées contre les fonctionnaires de l'État, aucune charge n'a jamais été retenue et la quasi-totalité des avant-postes demeurent aujourd'hui des colonies prospères⁷¹.

57. Outre le soutien massif apporté aux colonies par le Gouvernement israélien, plusieurs grandes organisations internationales privées jouent un rôle majeur dans le soutien à l'implantation des colons. La Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale, qui est financée en grande partie par le Gouvernement, agit comme son agent en attribuant des terres aux colons juifs en Cisjordanie, y compris des avant-postes de colonies⁷². Le Jewish National Fund a activement cherché à acheter des terres palestiniennes en Cisjordanie et à

⁶⁷ Nathan Thrall, « A day in the life of Abed Salama », *New York Review of Books* (19 mars 2021).

⁶⁸ Voir B'tselem, « This is ours - and this, too : Israel's settlement policy in West Bank » (mars 2021), disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.btselem.org/publications/202103_this_is_ours_and_this_too.

⁶⁹ Voir Israeli Centre for Public Affairs et Breaking the Silence, « Highway to annexation. Israeli road and transportation infrastructure development in the West Bank. » (décembre 2020).

⁷⁰ Voir B'tselem, « This is ours - and this, too : Israel's settlement policy in the West Bank ».

⁷¹ Daniel Kurtzer, « Sleight of hand : Israel, settlements and unauthorized outposts » (octobre 2016), disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www.mei.edu/sites/default/files/publications/PF24_Kurtzer_Israelisettlements_web_0.pdf.

⁷² Voir Yotam Berger, « World Zionist Organization Settlement Division finances illegal West Bank outposts », *Haaretz*, 7 décembre 2018.

soutenir le développement des infrastructures, du tourisme et des routes dans les colonies israéliennes⁷³.

58. Si les colonies israéliennes ont prospéré et offrent un niveau de vie attrayant aux colons, elles ont créé un désert humanitaire pour les Palestiniens, qui touche chaque aspect de leur vie sous l'occupation⁷⁴. Les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des Palestiniens du fait des colonies juives sont généralisées et graves⁷⁵, et la violence des colons a créé un climat de coercition⁷⁶. Il existe un système juridique à deux niveaux, semblable à celui de l'apartheid, qui accorde aux colons israéliens le plein exercice de leurs droits de citoyens et soumet les Palestiniens à un régime militaire⁷⁷. L'accès aux ressources naturelles du territoire occupé, en particulier à l'eau, est alloué de manière disproportionnée aux colonies⁷⁸ et le territoire fragmenté laissé aux Palestiniens a eu pour conséquence une économie extrêmement dépendante et étranglée, un appauvrissement croissant, des contraintes et des humiliations quotidiennes, et un espoir de plus en plus mince de voir la situation s'inverser dans un avenir prévisible⁷⁹.

59. Au lendemain de la guerre de 1967, les dirigeants politiques israéliens se sont engagés dans un débat intense sur l'avenir des territoires palestiniens qu'ils occupent désormais. Deux plans distincts mais se chevauchant ont émergé. Le plan Allon (du nom de Yigal Allon, le Ministre israélien du travail) proposait de coloniser et, à terme, d'annexer des secteurs spécifiques de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, les villes palestiniennes densément peuplées devant être administrées conjointement par Israël et la Jordanie. Le plan Dayan (du nom de Moshe Dayan, Ministre israélien de la défense), plus ambitieux mais aussi plus ambigu, proposait de maintenir indéfiniment le contrôle israélien de facto sur l'ensemble des territoires palestiniens, la déclaration de statut permanent au regard du droit devant être faite ultérieurement lorsque le moment serait opportun⁸⁰.

60. Ces arguments avaient en commun le désir d'Israël de conserver de manière permanente des portions importantes des territoires palestiniens, avec une colonisation civile juive intensive comme principal moyen de garantir sa revendication de souveraineté. Comme l'a déclaré Allon en 1969 : « Ici, nous créons un Grand Eretz Yisrael d'un point de vue stratégique, et nous établissons un État juif d'un point de vue démographique »⁸¹. Les deux plans tenaient compte des contraintes liées à l'opinion internationale et cherchaient à créer discrètement une situation irréversible sur le terrain. Aucun de ces plans ne prévoyait d'offrir la citoyenneté israélienne voire un minimum de droits civils et politiques aux nouveaux sujets palestiniens. Les auteurs des deux plans n'ont pas tenu compte de l'avis explicite donné par le conseiller juridique du Ministère israélien des affaires étrangères en 1967, selon lequel les implantations civiles dans les territoires occupés seraient contraires à la quatrième Convention de Genève⁸². Les plans divergeaient principalement sur une question pragmatique : le coût politique et démographique de l'absorption d'un million de Palestiniens réticents valait-il l'acquisition de tous les territoires nouvellement conquis ? Ces deux plans, auxquelles des modifications ont été continuellement apportées compte tenu des avancées et des difficultés de l'entreprise d'occupation, ont depuis lors dominé le débat politique israélien sur les territoires palestiniens et le projet de colonisation israélien⁸³.

⁷³ Voir Peace Now, « KKL-JNF and its role in settlement expansion » (avril 2020).

⁷⁴ Voir A/HRC/22/63.

⁷⁵ Voir A/HRC/40/42.

⁷⁶ Voir Yesh Din, « Settler crime and violence inside Palestinian communities, 2017-2020 » (mai 2021).

⁷⁷ Voir Association pour les droits civils en Israël, *One Rule, Two Legal Systems : Israel's Regime of Laws in the West Bank* (octobre 2014).

⁷⁸ Voir A/HRC/40/73.

⁷⁹ Voir TD/B/67/5.

⁸⁰ Voir Geoffrey Aronson, *Israel, Palestinians and the Intifada* (Londres, New York, Washington, Kegan Paul International, 1990).

⁸¹ Voir Robert I. Friedman, *Zealots for Zion. Inside Israel's West Bank Settlement Movement* (New York, Random House, 1992).

⁸² Voir Gershom Gorenberg, *The Accidental Empire : Israel and the Birth of the Settlements, 1967-1977* (New York, Henry Holt and Co., 2006).

⁸³ Shaul Arieli et autres, « Historical political and economic impact of Jewish settlements in the occupied territories » (Israeli European Policy Network, juin 2009).

61. En 1978, Matityahu Drobles, un haut fonctionnaire de la Division de la colonisation de l'Organisation sioniste mondiale, a reformulé la stratégie d'extension des implantations israéliennes telle qu'elle avait été proposée pour la première fois par Allon et Dayan, à savoir densifier les colonies juives en Cisjordanie afin d'empêcher toute possibilité de création d'un État palestinien et d'assurer la permanence d'Israël :

« Pour minimiser le risque qu'un État arabe supplémentaire ne voit le jour sur ce territoire. Comme elle sera séparée par des colonies juives, il sera difficile pour la population minoritaire de créer une contiguïté territoriale et une unité politique. Il ne doit pas y avoir l'ombre d'un doute sur notre intention de conserver définitivement les territoires de Judée et de Samarie [la Cisjordanie]... Le meilleur moyen et le plus efficace de lever tout doute sur notre intention de garder définitivement la Judée et la Samarie est d'accélérer la dynamique de colonisation dans ces territoires. »⁸⁴.

62. Cette stratégie a connu un immense succès. Quelques exemples suffiront. Le premier est sa réussite démographique. Fin 2019, il y avait environ 300 colonies et 665 000 colons juifs à Jérusalem-Est et en Cisjordanie occupée. En 2019, la population de colons en Cisjordanie avait augmenté de 3,2 %, soit nettement plus que le taux de croissance global de 1,9 % pour les citoyens et résidents israéliens⁸⁵. En 1980, deux ans après l'annonce du plan Drobles, alors que le Conseil de sécurité déclarait dans sa résolution 476 (1980) qu'il existait une « nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée », que les colonies constituaient une « violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre », qu'Israël faisait fi des résolutions précédentes des organes des Nations Unies et qu'il prendrait des mesures de responsabilisation contre Israël s'il ne se conformait pas à la résolution, on dénombrait 12 500 colons en Cisjordanie. En 2019, il y en avait 441 600, soit 35 fois plus.

63. Le deuxième est l'aboutissement politique de la stratégie. Dans un article publié dans le *Financial Times* en juin 2021, l'ancien Secrétaire général Ban Ki-Moon a déclaré : « Israël a poursuivi une politique d'annexion progressive de facto ... au point que la perspective d'une solution à deux États a pratiquement disparu ». En outre, Mordecai Klein, politologue israélien, a observé que : « Les colonies ne créent pas seulement une annexion de facto du territoire, elles constituent également une forme de contrôle sur les Palestiniens »⁸⁶. Afin d'assurer une sécurité maximale, une base terrestre pour les colonies et une liberté de circulation sans aucune restriction pour les colons, le Gouvernement israélien a confiné les 2,7 millions de Palestiniens de Cisjordanie dans un archipel fragmenté de 165 parcelles de terre disparates (zones A et B), complètement entouré d'une zone sous contrôle israélien total (zone C) et encerclé par des centaines de barrages routiers, de murs, de points de contrôle et de zones interdites⁸⁷. La Cisjordanie et Jérusalem-Est sont de plus en plus séparées l'une de l'autre par des constructions de plus en plus denses de nouveaux logements de colons et de sévères restrictions de déplacement les séparent de Gaza.

64. Le troisième est l'aboutissement diplomatique de la stratégie. Parmi les diplomates de haut rang qui ont travaillé sur le dossier Israélo-Palestinien, aucun effort sérieux n'a été fait au cours des dernières décennies pour exiger qu'Israël se conforme au droit international et aux résolutions des organes de l'ONU en démantelant complètement ses colonies. Aaron David Miller, un haut responsable chargé de la politique étrangère américaine, a écrit dans le magazine *Newsweek* en janvier 2009 : « En 25 ans de travail sur la question pour six secrétaires d'État, je ne me souviens pas d'une réunion où nous avons eu une discussion sérieuse avec un Premier Ministre israélien sur les préjudices que les activités de colonisation – y compris la confiscation des terres, les routes de contournement et les démolitions de logements – portent au processus de paix ». De fait, toutes les initiatives du processus de paix international de ces trois dernières décennies, à commencer par Madrid-Oslo en 1991, ont pris note de la situation irréversible créée par les colonies israéliennes. Invoquant le concept

⁸⁴ Voir Nathan Thrall, « A day in the life of Abed Salama », citant le plan Drobles.

⁸⁵ Voir B'tselem, « This is ours - and this, too : Israel's settlement policy in the West Bank ».

⁸⁶ Mordecai Klein, Haaretz.

⁸⁷ Voir B'tselem, « This is ours - and this, too : Israel's settlement policy in the West Bank ». Voir également Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights, *Israeli Annexation : the Case of Etzion Colonial Bloc* (juillet 2019).

de realpolitik au lieu de s'appuyer sur le droit international, chaque proposition de paix soumise par un président américain, à commencer par Bill Clinton en 2000, se fondait sur le principe que tout accord de paix final accorderait à Israël la plupart, sinon la totalité, de ses zones de colonies.

D. Les colonies israéliennes au regard du droit international

65. Le caractère illégal des colonies israéliennes est l'une des questions qui ne se posent plus au regard du droit international moderne. Au sein de la communauté internationale, il existe un consensus quasi général sur le fait que les colonies violent l'interdiction d'implantation de colons prévue par la quatrième Convention de Genève. L'illégalité des colonies a été affirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, par l'Assemblée générale, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme dans des résolutions et des rapports, par l'Union européenne, par Amnesty International, par le CICR, par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, par la Commission internationale de juristes, par Human Rights Watch, par Al-Haq et par B'tselem.

66. En décembre 2016, le Conseil de sécurité, s'appuyant sur plusieurs résolutions antérieures confirmant l'illégalité des implantations israéliennes et des transferts de population, a réaffirmé dans sa résolution 2334 (2016), que « la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ».

67. Pourtant, alors que les colonies israéliennes sont interdites par un corpus de droit international faisant autorité et bien articulé, la communauté internationale s'est montrée extrêmement réticente à faire appliquer ces lois. Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a une nouvelle fois demandé à Israël, de cesser immédiatement et complètement toutes les activités de colonisation. Depuis le début de l'année 2017, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, dans le cadre de son exposé trimestriel, a informé pour la dix-huitième fois le Conseil qu'Israël n'avait pris aucune mesure pour se conformer à ses obligations au titre de la résolution⁸⁸.

E. Les colonies israéliennes constituent-elles une violation du Statut de Rome ?

68. Le Statut de Rome exige la réunion de trois éléments pour que le transfert d'une population civile dans un territoire occupé constitue un crime de guerre (voir par. 49 ci-dessus). Les deux premiers constituent l'élément matériel de l'infraction :

- a) Le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire occupé ;
- b) Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international.

69. Dans le cas des colonies israéliennes, les deux éléments matériels sont réunis. Israël a conquis la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza en juin 1967 à la suite d'un conflit armé international. Pour la quasi-totalité de la communauté internationale le contrôle du territoire palestinien par Israël constitue une occupation, à laquelle s'applique l'ensemble du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme⁸⁹.

⁸⁸ Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité : rapport sur la résolution 2334 (2016) du Conseil (24 juin 2021).

⁸⁹ Voir, par exemple, la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, par. 101 et 111 à 114.

70. En outre, les preuves historiques et contemporaines démontrent clairement que les hauts responsables politiques, militaires et administratifs du Gouvernement israélien, ainsi que d'importantes organisations privées internationales, ont activement développé et mis en œuvre une pratique consistant à transférer des centaines de milliers de citoyens israéliens dans le Territoire palestinien occupé en permettant la construction de logements, de commerces et d'infrastructures à grande échelle, en fournissant un financement avantageux de l'État et en assurant la sécurité militaire, afin d'établir une présence démographique inamovible⁹⁰.

71. Le troisième élément constitutif de l'infraction est l'élément moral selon lequel l'auteur avait connaissance des circonstances de fait du crime de transfert établissant l'existence d'un conflit armé. En d'autres termes, l'auteur avait à la fois l'intention et la connaissance du crime⁹¹.

72. Dans ce cas, l'élément moral est satisfait. Les dirigeants politiques, militaires et administratifs d'Israël ont soutenu directement et en toute connaissance de cause la politique d'État menée depuis des décennies pour encourager et soutenir l'expansion des colonies. Tout au long de ces décennies, les dirigeants n'ont jamais ignoré que la communauté internationale estimait que ces activités étaient menées en violation des interdictions fondamentales prévues par le droit international.

73. Le Rapporteur spécial estime que la politique d'implantation de colons répond à la définition du « crime de guerre » au sens du droit international humanitaire et du Statut de Rome. Le Rapporteur spécial souscrit également à l'opinion selon laquelle les colonies israéliennes constituent une infraction continue et relèvent donc de la compétence *ratione temporis* de la Cour pénale internationale⁹².

IV. Conclusions et recommandations

74. **En conclusion, les colonies israéliennes sont le moteur de cette occupation permanente, et constituent un crime de guerre. Une puissance occupante qui plante et étend des colonies civiles au mépris du droit international et du Statut de Rome ne peut pas être résolue à instaurer la paix. De même, une communauté internationale qui n'impose pas de mesures de responsabilisation à une puissance occupante qui défie le droit international montre qu'elle ne prend pas au sérieux ses propres lois.**

75. **Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de se conformer pleinement à ses obligations découlant du droit international et de démanteler complètement ses implantations civiles dans le Territoire palestinien occupé.**

76. **Le Rapporteur spécial fait à la communauté internationale les recommandations suivantes :**

- a) **Soutenir pleinement les travaux menés par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans son enquête sur l'allégation selon laquelle les implantations israéliennes constitueraient une violation du Statut de Rome ;**
- b) **Réitérer sa demande de longue date faite à Israël de démanteler complètement les colonies dans le respect du droit international ;**
- c) **Élaborer un ensemble complet de mesures de responsabilisation à appliquer à Israël s'il continue à défier les directives internationales en ce qui concerne ses colonies ;**

⁹⁰ Voir Ghislain Poissonnier et Eric David, « Les colonies israéliennes en Cisjordanie, un crime de guerre ? », par. 72 à 102.

⁹¹ Voir Diakonia International Humanitarian Law Resource Centre, « Litigating settlements. The impact of Palestine's accession to the Rome Statute on the settlement enterprise » (décembre 2015).

⁹² Voir Uzay Aysev, « Continuing or settled ? Prosecution of Israeli settlements under article 8 (2) (b) (viii) of the Rome Statute », *Palestine Yearbook of International Law*, vol. 20, n° 1 (2019).

d) Veiller à ce que les hauts responsables politiques et administratifs et les militaires israéliens qui sont responsables de violations graves du droit international dans le Territoire palestinien occupé aient à rendre pleinement compte de leurs actes ;

e) Demander à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité.

77. Le Rapporteur spécial recommande au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre régulièrement à jour la base de données des entreprises impliquées dans les colonies, conformément à la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk**

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, examine la situation actuelle des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, en étudiant plus particulièrement la question de savoir si la domination qu'Israël y exerce peut désormais être qualifiée d'apartheid.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (14 novembre 2022).

** Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Link, soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil.
2. Le Rapporteur spécial tient à signaler qu'il n'a toujours pas été autorisé à se rendre dans le Territoire palestinien occupé et que ses demandes d'entretien avec le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont été rejetées. Il fait de nouveau observer que l'accès au Territoire palestinien occupé est indispensable pour bien comprendre la situation des droits de l'homme sur le terrain.
3. Le présent rapport repose principalement sur des contributions écrites. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Rapporteur spécial n'a pas pu se rendre dans la région pour y mener d'autres consultations.
4. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de l'État de Palestine de sa pleine coopération. Il a aussi conscience du travail essentiel qu'accomplissent les organisations de la société civile et les défenseuses et défenseurs des droits humains pour créer un environnement dans lequel les droits de l'homme sont respectés et où il n'est pas commis de violations de ces droits et du droit international humanitaire en toute impunité et sans témoins.

II. Situation actuelle des droits de l'homme

Société civile

5. Les autorités israéliennes ont continué de prendre des mesures contre les organisations de la société civile palestinienne, ce qui a contribué à compromettre l'action que celles-ci mènent pour promouvoir et défendre les droits humains des Palestiniens. Parmi ces mesures, on peut citer l'utilisation de la législation antiterroriste et d'ordonnances militaires pour restreindre et criminaliser les activités de défense des droits de l'homme et le travail humanitaire, le refus de délivrer des visas au personnel de l'ONU et des organisations non gouvernementales internationales, l'utilisation du logiciel espion Pegasus, mis au point par la société israélienne NSO Group, pour pirater les téléphones portables des défenseurs palestiniens des droits de l'homme¹, ainsi que les arrestations arbitraires et les poursuites pénales visant des défenseurs des droits de l'homme.
6. Le 19 octobre 2021, le Ministre israélien de la défense a annoncé la désignation de six organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme palestiniennes² comme « organisations terroristes », sur le fondement de la loi antiterroriste de 2016. Cette décision était fondée sur des liens non avérés entre ces organisations et le Front populaire de libération de la Palestine, notamment des allégations de détournement de fonds. Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités israéliennes n'avaient fourni aucun élément de preuve venant appuyer ces allégations, en dépit de plusieurs demandes de la communauté internationale et des organisations concernées.
7. Cette désignation comme organisations terroristes et les déclarations ultérieures du commandant militaire israélien pour la Cisjordanie peuvent avoir des répercussions considérables³. Tant la loi antiterroriste que le règlement de 1945 relatif à la défense (état

¹ Amnesty International, « Devices of Palestinian human rights defenders hacked with NSO Group's Pegasus spyware », 8 novembre 2021.

² Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, Al-Haq, Bisan Center for Research and Development, Défense des Enfants International (section palestinienne), Union of Agricultural Work Committees et Union of Palestinian Women's Committees.

³ Le 3 novembre 2021, par voie de décret militaire, le commandant militaire israélien pour la Cisjordanie a qualifié cinq de ces organisations palestiniennes d'« associations illicites ». Selon le droit israélien, la désignation en tant qu'association illicite par voie d'ordonnance militaire s'applique en Cisjordanie et à Gaza, tandis que la désignation comme organisation terroriste en vertu de la loi antiterroriste s'applique à Jérusalem-Est occupée et Israël.

d'urgence) prévoient des peines d'emprisonnement pour quiconque adhère à ces organisations, les soutient ou coopère avec elles d'une manière quelconque et l'interdiction des activités de ces organisations, la confiscation de leurs biens et la fermeture de leurs bureaux⁴.

III. De l'occupation à l'apartheid

A. Introduction

8. L'évolution de la situation oblige à envisager celle-ci différemment.

9. Le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 compte aujourd'hui 5 millions de Palestiniens apatrides qui vivent privés de droits, dans un état d'assujettissement important et sans possibilité d'accéder à l'autodétermination ou de disposer d'un État viable et indépendant, alors que la communauté internationale a maintes fois affirmé que tel était leur droit⁵. Au cours des cinq dernières décennies, Israël a implanté 300 colonies civiles exclusivement juives, toutes illégales⁶, et 700 000 colons juifs israéliens vivent aujourd'hui à Jérusalem-Est et en Cisjordanie au milieu de 3 millions de Palestiniens, mais à l'écart de ceux-ci. Israël a confiné les 2 millions de Palestiniens qui vivent à Gaza dans ce que l'ancien Premier Ministre britannique, David Cameron, a qualifié de « prison à ciel ouvert »⁷, une méthode de contrôle de la population sans équivalent à l'ère moderne. Ces dernières années, les premiers ministres israéliens ont régulièrement et ouvertement affirmé que la domination israélienne sur les Palestiniens et leurs terres était permanente et qu'aucun État palestinien ne verrait le jour⁸.

10. La communauté internationale n'a cessé d'affirmer que la domination israélienne sur le territoire palestinien constituait une occupation, strictement régie par le droit international humanitaire⁹, ainsi que par le droit international des droits de l'homme¹⁰. Du fait de leur nature même, les occupations doivent être faites de bois, pas de béton. L'occupation israélienne doit être temporaire et de courte durée ; Israël a l'interdiction d'annexer le moindre millimètre du territoire qu'il occupe, et toute modification du territoire occupé doit être aussi minime que possible. Il doit se conformer pleinement au droit international et aux résolutions de l'ONU et coopérer de bonne foi avec les dirigeants palestiniens pour mettre un terme à l'occupation et parvenir à une véritable solution des deux États¹¹.

11. Rien de tout cela n'a eu lieu, et, au vu des preuves fortes disponibles, n'aura probablement lieu sans une intervention internationale concertée. L'occupation israélienne est menée au mépris total du droit international et de centaines de résolutions de l'ONU, sans réaction forte de la part de la communauté internationale¹². Cette occupation, vieille de

⁴ Loi antiterroriste n° 5766 de 2016, art. 20 à 24, 56, 69 et 70 ; règlement de 1945 relatif à la défense (état d'urgence), art. 84 et 85 ; ordonnance militaire n° 1651 et ordonnance militaire n° 101.

⁵ Voir la résolution 76/150 de l'Assemblée générale.

⁶ Dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a déclaré que les colonies de peuplement israéliennes constituaient une violation flagrante du droit international.

⁷ BBC, « David Cameron describes blockaded Gaza as a "prison" », 27 juillet 2010.

⁸ Le Premier Ministre Benjamin Netanyahu a déclaré en 2018 que les Palestiniens pourraient avoir un « État-moins », dans lequel Israël maintiendrait un contrôle de la sécurité sur l'ensemble du territoire palestinien. Voir Ben Sales, « Netanyahu says he supports a Palestinian "state-minus" controlled by Israeli security », Jewish Telegraphic Agency, 24 octobre 2018. En 2022, le Premier Ministre Naftali Bennett a déclaré : « Je suis opposé à un État palestinien et m'efforce d'empêcher la tenue de négociations diplomatiques qui pourraient aboutir à la création d'un État palestinien. ». Voir Mazal Mualem, « Bennett, in interview blitz, reacts to Netanyahu criticisms », Al-Monitor, 31 janvier 2022.

⁹ Voir les résolutions 237 (1967) et 2334 (2016) ainsi que 20 autres résolutions du Conseil de sécurité.

¹⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, par. 149.

¹¹ Voir [A/72/556](#).

¹² Voir [A/74/507](#) et [A/75/532](#).

cinquante-cinq ans, a dépassé depuis longtemps les limites du provisoire. Israël s'est progressivement livré à une annexion *de jure* et de facto des territoires occupés. Il persiste à dire que le droit de l'occupation et le droit des droits de l'homme ne sont pas applicables au régime qu'il impose, et la multiplication des situations irréversibles sur le terrain a pratiquement réduit à néant les dernières chances qu'un véritable État palestinien puisse voir le jour. Un nouvel oxymore est né : l'occupation à perpétuité.

12. Une question incontournable se pose désormais : l'occupation israélienne a-t-elle pris un tour plus sombre et plus alarmant ? Le droit de l'occupation continue de s'appliquer pleinement sur le territoire palestinien, mais le cadre juridique et politique qu'il pose est de moins en moins propre à aider à comprendre précisément les transformations qu'Israël impose sur le terrain, et encore moins à les réglementer ou à y mettre un terme. Alors même que la très longue occupation israélienne a franchi la ligne rouge de l'illégalité¹³, ce constat ne semble pas suffire à rendre compte de toute l'ampleur des modifications qualitatives opérées sur le territoire palestinien.

13. Ces dernières années, des personnalités éminentes ont conclu que ces faits inexorables équivalaient, ou s'apparentaient fortement, à une situation d'apartheid. Ban Ki-moon, ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a écrit en 2021 que l'intention d'Israël de maintenir « sa domination structurelle et son oppression du peuple palestinien par une occupation indéfinie [...] constitu[ait] sans doute un apartheid »¹⁴. Desmond Tutu, lauréat du prix Nobel, a déclaré, en 2014 : « J'ai moi-même constaté qu'Israël a créé une situation d'apartheid à l'intérieur de ses frontières et par l'occupation »¹⁵. La Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, Naledi Pandor, a dit, en 2022, que son pays « déplor[ait] la poursuite par Israël de ses pratiques d'apartheid à l'égard du peuple palestinien, dont les souffrances duraient depuis longtemps »¹⁶. Michael Ben-Yair, ancien Procureur général d'Israël, a dit en 2022 qu'Israël était devenu « un régime d'apartheid caractérisé par un État unique, avec deux peuples différents n'ayant pas les mêmes droits »¹⁷. L'ancien directeur du Shin Bet, Ami Ayalon, a écrit, dans ses mémoires : « Nous avons déjà créé une situation d'apartheid en Judée-Samarie, où nous contrôlons les Palestiniens par la force, en leur refusant le droit à l'autodétermination »¹⁸. Enfin, deux anciens ambassadeurs d'Israël en Afrique du Sud, Ilan Baruch et Alon Liel, ont déclaré, en 2021, que la discrimination systématique instaurée par Israël, « fondée sur la nationalité et l'origine ethnique », s'apparentait désormais à une situation d'apartheid¹⁹.

14. Si les responsables en question ont considéré que cette situation relevait de l'apartheid, il nous incombe à tous de vérifier, à l'aide des outils qu'offrent le droit international et les droits de l'homme, si ces observations rendent compte fidèlement de ce qui se passe sur le territoire palestinien.

15. Les Palestiniens ont prié instamment la communauté internationale de reconnaître que la situation difficile qui était la leur relevait de l'apartheid. En février 2022, l'ambassadeur palestinien Riyad Mansour a déclaré devant le Conseil de sécurité que l'apartheid était désormais une réalité dans le Territoire palestinien occupé²⁰. Deux importantes organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme – Al-Haq et Addameer Prisoner Support and Human Rights Association – ont estimé qu'Israël maintenait l'ensemble du peuple

¹³ Voir [A/72/556](#).

¹⁴ « Ban Ki-moon: US should back a new approach to the Israeli-Palestinian conflict », *Financial Times*, 29 juin 2021.

¹⁵ Desmond Tutu, « Presbyterian General Assembly Biennial Meeting: my message on Israel and Palestine », 16 août 2014.

¹⁶ Tovah Lazaroff, « Israeli apartheid charge: a matter of law, antisemitism or occupation? », *Jerusalem Post*, 18 février 2022.

¹⁷ Michael Ben-Yair, « Former AG of Israel: with great sadness I conclude that my country is now an apartheid regime », *thejournal.ie*, 10 février 2022.

¹⁸ Ami Ayalon, *Friendly Fire* (Steerforth Press, 2021), p. 260.

¹⁹ Ilan Baruch et Alon Liel, « It's apartheid, says Israeli ambassadors to South Africa », *GroundUp*, 8 juin 2021.

²⁰ Voir la déclaration du représentant de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 23 février 2022 (voir [S/PV.8973](#)).

palestinien sous un régime d'apartheid²¹. Le Centre Al -Mezan pour les droits de l'homme, autre groupe palestinien de premier plan œuvrant à la défense des droits de l'homme, a récemment indiqué que le bouclage de Gaza faisait partie intégrante du régime d'apartheid mis en place par Israël²².

16. De même, des organisations de défense des droits de l'homme internationales ou israéliennes ont elles aussi affirmé dans des rapports de fond qu'Israël a instauré un régime d'apartheid, tant en Cisjordanie que partout en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. En 2021, Human Rights Watch a fait observer que le Gouvernement israélien avait démontré son intention de perpétuer la domination des Israéliens juifs sur les Palestiniens dans l'ensemble d'Israël et du Territoire palestinien occupé²³. En 2022, Amnesty International a estimé qu'Israël avait commis l'infraction internationale qualifiée d'apartheid, et une violation des droits de l'homme et du droit international public, partout où il avait imposé ce régime²⁴. En 2021, B'Tselem a dit que, du Jourdain à la Méditerranée, Israël avait instauré un régime de suprématie juive qui constituait un apartheid²⁵. Enfin, en juin 2020, Yesh Din a publié un avis juridique complet, rédigé par l'avocat spécialiste des droits de l'homme Michael Sfar, dans lequel celui-ci concluait qu'en Cisjordanie, Israël commettait le crime d'apartheid²⁶.

17. Israël et ses soutiens ont opposé une vive réaction à l'utilisation du terme d'« apartheid » pour qualifier les politiques et pratiques israéliennes. En janvier 2022, le Ministre des affaires étrangères, Yair Lapid, répondant au rapport d'Amnesty International, a dit que la conclusion du rapport concernant la situation d'apartheid était « erronée et partielle et relevait de l'antisémitisme²⁷ ». Le Directeur général de l'American Jewish Committee, David Harris, a déclaré que les manquements reprochés à Israël ne pouvaient être comparés à l'apartheid en Afrique du Sud²⁸. Dans un commentaire plus modéré, Michael Koplow, membre d'Israel Policy Forum, a critiqué l'emploi du mot « apartheid » dans le contexte israélo-palestinien jugeant que, d'un point de vue conceptuel, il empêcherait les décideurs de résoudre les véritables problèmes sur le terrain²⁹.

18. Dans la section suivante du rapport, le Rapporteur spécial examine la question de savoir si la domination israélienne sur le Territoire palestinien occupé peut aujourd'hui être qualifiée d'apartheid. Il note que plusieurs groupes de défense des droits de l'homme (Al-Haq, Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, Human Rights Watch, Amnesty International et B'Tselem) ont analysé la question de l'apartheid dans le contexte d'Israël et du Territoire palestinien occupé pris conjointement, et ont estimé qu'il ne pouvait pas y avoir la démocratie d'un côté et l'apartheid de l'autre³⁰. Toutefois, conformément au mandat du Rapporteur spécial, l'accent est mis sur les pratiques auxquelles Israël a recours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à Gaza.

²¹ Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, Al-Haq et Housing and Land Rights Network, « Entrenching and maintaining an apartheid regime over the Palestinian people as a whole », soumission au Rapporteur spécial, janvier 2022.

²² Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, *The Gaza Bantustan* (2021).

²³ Human Rights Watch, *A Threshold Crossed* (2021).

²⁴ Amnesty International, *Israel's Apartheid against Palestinians* (Londres, 2022).

²⁵ B'Tselem, « A regime of Jewish supremacy from the Jordan River to the Mediterranean Sea », 12 janvier 2021.

²⁶ Michael Sfar, « The Israeli occupation of the West Bank and the crime of apartheid », note d'orientation (Yesh Din, juin 2020).

²⁷ Lazar Berman, « Israel blasts Amnesty UK for “antisemitic” report accusing it of apartheid », *Times of Israel*, 31 janvier 2022.

²⁸ Laurenz Gehrke, « Amnesty International report alleging “apartheid” in Israel draws fierce criticism », *Politico*, 1^{er} février 2022.

²⁹ « The strange case of erasing nationalism from a national conflict », Koplow Column, Israel Policy Forum, 3 février 2022.

³⁰ Voir également N. Thrall, « The separate regimes delusion », *London Review of Books* (7 janvier 2021).

B. Droit international et interdiction du crime d'apartheid

19. Le concept d'apartheid (« séparation », en afrikaans) en tant que système de domination oppressif faisant l'objet d'une interdiction absolue en droit international, est né des pratiques juridiques, politiques et sociales développées en Afrique australe entre les années 1940 et 1990. L'apartheid a fait son apparition en Afrique du Sud, où il a été érigé en politique d'État en 1948³¹, et a également été pratiqué dans d'autres colonies de peuplement en Afrique australe. Aujourd'hui, la notion revêt une signification universelle et ne renvoie plus uniquement aux pratiques propres à l'Afrique australe, mais à toute situation, où qu'elle se présente.

20. L'interdiction légale de l'apartheid est désormais bien établie tant en droit international coutumier qu'en droit conventionnel. Elle est considérée aujourd'hui comme une norme de *jus cogens*, c'est-à-dire une norme impérative de droit international qui n'est susceptible d'aucune dérogation³². Élever l'apartheid au rang des crimes de droit international les plus graves le place dans la même catégorie que les crimes de guerre, les guerres d'agression, l'annexion territoriale, le génocide, l'esclavage, la torture et les crimes contre l'humanité. En outre, en tant que norme de *jus cogens*, l'interdiction de l'apartheid donne lieu à des obligations *erga omnes*, mettant à la charge des États l'obligation juridique de coopérer en vue de faire cesser la violation constatée³³.

Droit international coutumier

21. L'Assemblée générale a adopté une première résolution critiquant le régime d'apartheid sud-africain en 1950³⁴ et, au cours des quarante années qui ont suivi, elle a adopté un grand nombre de résolutions condamnant cette pratique. En 1968, l'Assemblée générale a déclaré que la politique d'apartheid pratiquée par le Gouvernement sud-africain constituait un crime contre l'humanité, affirmant que la politique de l'Afrique du Sud consistait notamment à refuser à la population majoritaire le droit à l'autodétermination³⁵. En 1971, dans son avis consultatif sur la Namibie, la Cour internationale de Justice a jugé que l'application de l'apartheid en Namibie par l'Afrique du Sud constituait une « violation flagrante des buts et principes de la Charte [des Nations Unies] »³⁶. Dans sa résolution 473 (1980), le Conseil de sécurité a affirmé que la politique d'apartheid était un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et était incompatible avec les droits de l'homme et sa dignité, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les juristes ont admis que l'interdiction de l'apartheid avait acquis le statut de règle du droit international coutumier³⁷, ce qui signifiait qu'elle était d'application universelle, que les États aient ou non ratifié une convention ou un instrument international proscrivant l'apartheid.

Droit conventionnel

22. En droit conventionnel, l'interdiction du crime d'apartheid est fermement ancrée dans les instruments du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international.

23. En droit international des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁸ a été adoptée par l'Assemblée générale dans le but de combattre le fléau de la suprématie, de la ségrégation et de la

³¹ N. Clark et W. Worger, *South Africa: the Rise and Fall of Apartheid*, 3^e éd. (Routledge, 2016).

³² Nations Unies, « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs », commentaire de l'article 40 (2001).

³³ Voir [A/CN.4/727](#).

³⁴ Résolution 395 (V).

³⁵ Résolution 2396 (XXIII) et [A/CN.4/727](#).

³⁶ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, par. 131.

³⁷ Voir [A/CN.4/727](#) ; A. Cassese, *International Criminal Law*, 2^e éd. (Oxford University Press, 2008), p. 25.

³⁸ Entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Au 1^{er} février 2022, 182 États avaient ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

séparation raciales par l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique³⁹. Aux termes de l'article 3, les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature⁴⁰.

24. En droit international humanitaire, l'apartheid a été qualifié par les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève du 12 août 1949 d'infraction grave au titre du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), s'il est commis dans des circonstances régies par les Conventions, telles qu'un conflit armé ou une occupation⁴¹. L'article 85 (par. 4) définit une série d'actes « commis intentionnellement » comme des « infractions graves » au Protocole. Parmi les actes expressément énumérés figurent « les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ». En outre, selon l'article 85 (par. 5), les « infractions graves » doivent être considérées comme des « crimes de guerre » au regard du droit international humanitaire.

25. Le Comité international de la Croix-Rouge, garant des Conventions de Genève de 1949, considère que l'interdiction de l'apartheid en droit international humanitaire a acquis le statut de règle du droit international coutumier⁴². En droit pénal international, l'Assemblée générale a adopté, en 1973, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁴³. Selon l'article premier de cette Convention, l'apartheid est un crime contre l'humanité. Selon l'article 2, le crime contre l'humanité d'apartheid englobe les politiques et pratiques de ségrégation et de discrimination semblables à celles pratiquées en Afrique australe, et l'expression « crime d'apartheid » désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

- a) Refuser aux membres d'un groupe racial le droit à la vie et à la liberté de la personne, notamment en leur ôtant la vie, en portant gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, en les arrêtant arbitrairement ou en les plaçant en détention ;
- b) Imposer délibérément à un groupe racial des conditions de vie destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- c) Prendre des mesures législatives destinées à empêcher un groupe racial de participer pleinement à tous les aspects de la vie économique, sociale, politique et culturelle d'une société ;
- d) Prendre des mesures visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés, en interdisant les mariages mixtes et en expropriant les biens-fonds ;
- e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ;
- f) Persécuter des organisations, en les privant des libertés et droits fondamentaux au motif qu'elles s'opposent à l'apartheid.

³⁹ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été ratifiée par Israël en 1979 et par l'État de Palestine en 2014.

⁴⁰ Dans sa recommandation générale n° 19 (1995), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué que l'article 3 avait une portée universelle et que l'interdiction s'appliquait dans tous les pays.

⁴¹ Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 est entré en vigueur le 7 décembre 1979. Au 1^{er} février 2020, 174 États avaient ratifié le Protocole. Israël a ratifié les Conventions de Genève de 1949 en 1951, mais n'a pas ratifié le Protocole.

⁴² « Règle 88. La non-discrimination », base de données sur le droit international humanitaire coutumier. Disponible à l'adresse https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule88.

⁴³ Entrée en vigueur le 18 juillet 1976. Au 1^{er} février 2022, 110 États avaient ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. L'État de Palestine a ratifié la Convention en 2014. Israël ne l'a pas ratifiée.

26. En 1998, la communauté internationale a renforcé la criminalisation de l'apartheid avec l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴⁴. Selon l'article 7 (par. 2 h) du Statut de Rome, on entend par crime d'apartheid des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur un autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime. Le paragraphe 1 de l'article 7 énumère un certain nombre d'actes inhumains, notamment :

- a) La déportation ou le transfert forcé de population ;
- b) L'emprisonnement ou d'autres formes graves de privation de liberté ;
- c) La torture ;
- d) La persécution de tout groupe identifiable pour des motifs d'ordre politique, raciale, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères ;
- e) D'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

27. En février 2021, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale s'est déclarée compétente pour connaître des plaintes relatives à des violations présumées du Statut de Rome s'agissant de la situation en Palestine⁴⁵.

28. En conséquence, selon le droit international applicable, le Territoire palestinien occupé forme une unité territoriale dans laquelle les règles prohibant l'apartheid peuvent être appliquées pour déterminer l'existence de pratiques d'apartheid. Parmi les facteurs qui étayaient cette conclusion, on peut citer l'application universelle du droit international coutumier, la ratification tant par Israël que par l'État de Palestine de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la ratification par l'État de Palestine de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et du Statut de Rome et le fait que l'interdiction de l'apartheid a acquis le statut de règle du droit international humanitaire coutumier.

Définition juridique de l'apartheid

29. Seuls la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et le Statut de Rome donnent des définitions juridiques de l'apartheid. Les deux instruments ont été rédigés et adoptés à des époques différentes, ce qui explique probablement les différences dans la terminologie employée. La formulation de la Convention, rédigée au début des années 1970, s'explique par l'attention alors portée par la communauté internationale aux pratiques prônant la suprématie raciale en Afrique australe. Lorsque le Statut de Rome a été rédigé et adopté, vingt-cinq ans plus tard, l'époque de l'apartheid en Afrique australe était révolue, et l'instrument avait pour objectif de proposer une définition d'application universelle, orientée vers l'avenir. En particulier, il n'était fait mention ni de l'Afrique du Sud ni de l'Afrique australe. Compte tenu de cela, il n'existe aucun motif raisonnable de penser que l'apartheid a une portée temporelle ou géographique limitée. De plus, s'il est vrai que la manière dont l'apartheid a été appliqué en Afrique australe par le passé fournit des points de repère utiles pour déterminer l'existence éventuelle de cette pratique ailleurs dans le monde, ces comparaisons sur les plans historique et politique ne sont jamais vraiment rigoureuses et on ne peut pas s'attendre à ce qu'elles le soient⁴⁶. C'est bien plutôt l'application d'une définition communément admise, tirée de la Convention et du Statut de Rome, qui doit servir de base juridique et politique pour déterminer l'existence d'un apartheid à une autre époque et en un autre lieu.

30. Dans son rapport, Amnesty International note à juste titre que la définition de l'apartheid figurant dans la Convention internationale sur l'élimination et celle donnée par le

⁴⁴ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Au 1^{er} février 2022, 123 États avaient ratifié le Statut de Rome. Il a été ratifié par l'État de Palestine en 2015. Israël ne l'a pas ratifié.

⁴⁵ *Situation dans l'État de Palestine*, n° ICC-01/18, décision, 5 février 2021.

⁴⁶ J. Dugard et J. Reynolds, « Apartheid, International Law and the Occupied Palestinian Territory », *European Journal of International Law*, vol. 24, n° 3 (septembre 2013), p. 867, 883 et 884.

Statut de Rome présente deux différences mineures⁴⁷. Premièrement, selon le Statut de Rome, le crime d'apartheid suppose l'existence d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial, ainsi que l'intention de maintenir ce régime. La Convention se distingue par une approche moins spécifique en ce qu'elle ne fait pas référence à un « régime institutionnalisé ». Cela étant, comme la Convention fait expressément mention des « politiques et pratiques semblables » à celles qui étaient suivies en Afrique australe à l'époque de l'apartheid, il va de soi que ces pratiques sont assimilables à celles du type de « régime institutionnalisé » auquel il est fait référence dans le Statut de Rome. La seconde différence tient au fait que la liste des actes inhumains proscrits par la Convention est plus longue. Toutefois, une lecture comparative des listes des deux instruments fait ressortir d'importants chevauchements, et on peut raisonnablement affirmer que le caractère général du libellé du Statut de Rome – à savoir « autres actes inhumains » – englobe les mêmes dispositions prohibées figurant dans la liste de la Convention.

31. Ces différences entre la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et le Statut de Rome sont mineures et compatibles entre elles. Par conséquent, une définition du « crime contre l'humanité d'apartheid » qui s'inspirerait des deux instruments et y serait conforme engloberait les trois éléments suivants :

- a) L'existence d'un régime institutionnalisé d'oppression et de discrimination raciales systématiques ;
- b) Le fait que le régime ait été mis en place dans l'intention de maintenir la domination d'un groupe racial sur un autre ;
- c) Le régime se distingue par les actes cruels et inhumains commis dans le cadre du régime.

Cette définition a été acceptée par les universitaires et les organisations de défense des droits de l'homme qui ont analysé ce que recouvre aujourd'hui la notion d'apartheid dans le droit international⁴⁸. Il convient de noter que les trois éléments doivent être présents : la seule existence de cas ou de schémas de discrimination raciale est insuffisante.

La question de la « race » et du « groupe racial »

32. La question de la race et des groupes raciaux dans le contexte de l'apartheid et de la domination nécessite une explication. Ni la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ni le Statut de Rome ne définissent la notion de « groupe racial ». La notion de « groupe racial » initialement retenue dans la Convention pourrait laisser croire à une influence des catégories raciales utilisées par les régimes d'apartheid d'Afrique australe, qui étaient fonction de la couleur de peau⁴⁹. Cependant, la manière d'appréhender les notions de « race » et de « groupe racial » a considérablement évolué ces dernières décennies, au point qu'il est reconnu depuis un certain temps que ces notions sont des constructions sociales et ne relèvent pas d'une détermination biologique fondée sur la couleur de la peau ou sur de supposées différences raciales intrinsèques⁵⁰. Ainsi, l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – adoptée antérieurement à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et expressément mentionnée dans le préambule de celle-ci – donne de la « discrimination raciale » une définition large qui va au-delà de la « race » et de la « couleur » pour inclure l'origine ethnique, l'ascendance et

⁴⁷ Amnesty International, *Israel's Apartheid against Palestinians*, note 28, p. 47 à 49.

⁴⁸ J. Dugard et J. Reynolds, « Apartheid, international law and the Occupied Palestinian Territory », note 51 ; Human Rights Watch, *A Threshold Crossed*, note 27 ; Amnesty International, *Israel's Apartheid against Palestinians*, note 28 ; International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université Harvard et Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, « Apartheid in Occupied West Bank », communication conjointe adressée à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, février 2022.

⁴⁹ C. Lingaas, « Jewish Israeli and Palestinians as distinct “racial groups” within the meaning of the crime of apartheid? », EJIL:Talk !, 6 juillet 2021.

⁵⁰ C. Lingaas, *The Concept of Race in International Criminal Law* (Routledge, 2019).

l'origine nationale, et vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵¹.

33. Par conséquent, pour ce qui est des agissements d'Israël envers les Palestiniens vivant dans le territoire occupé, les Israéliens juifs et les Arabes palestiniens peuvent être considérés comme des groupes raciaux différents se distinguant par leur nationalité, leur origine ethnique, leur religion, leur ascendance et leur descendance⁵². En tant que constructions sociales, les identités raciales devraient être considérées comme une question de perception, en particulier aux yeux d'un groupe dominant qui se distingue des autres groupes en fonction de ces divers marqueurs sociaux. En l'espèce, le Gouvernement israélien a attribué ou refusé des droits aux habitants du Territoire palestinien occupé au moyen d'une série de lois, de pratiques et de politiques qui définissent qui est juif et qui ne l'est pas (la population non juive étant en grande majorité palestinienne). L'important en droit international n'est pas ce que ces différents groupes représentent eu égard à une prétendue identité établie, mais plutôt la façon dont ils sont *traités* en fonction de leur identité supposée et de la catégorie dans laquelle ils sont classés.

Droit de l'occupation et interdiction légale de l'apartheid

34. Le crime contre l'humanité d'apartheid peut être commis pendant une occupation régie par le droit international humanitaire. Premièrement, l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale oblige les États à prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques de cette nature (c'est-à-dire « la ségrégation raciale et l'apartheid ») sur les territoires relevant de leur juridiction. Cette définition, rédigée dans le contexte de l'apartheid mis en place à l'époque où l'Afrique du Sud exerçait une domination illégale sur la Namibie, engloberait les pratiques suivies dans le cadre d'une domination exercée par une puissance étrangère au-delà de ses frontières reconnues. Deuxièmement, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 interdit expressément l'apartheid, ce qui signifie que les Hautes Parties contractantes avaient prévu que ce crime pouvait être commis pendant une occupation. Troisièmement, l'application d'un corpus de règles n'exclut pas l'application de l'autre corpus, sauf en cas de contradiction expresse. La règle de l'application de la *lex specialis* – approche classique du droit international humanitaire selon laquelle, si deux lois régissent une situation particulière, la loi la plus spécifique l'emporte sur la loi la plus générale – doit être interprétée avec prudence dans ces circonstances, afin de ne pas priver les bénéficiaires visés de la solide protection offerte par les lois en question⁵³. L'opinion juridique dominante est que différents corpus de règles peuvent s'appliquer simultanément à une situation donnée dans le cas où ils peuvent offrir une protection complémentaire et concomitante⁵⁴. Cela vaut également pour le droit de l'occupation et l'interdiction de l'apartheid⁵⁵.

⁵¹ Cette définition a été appliquée par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, note 40, par. 131.

⁵² International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université Harvard et Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, « Apartheid in the Occupied West Bank », note 53 ; R. Falk et V. Tilley, « Israeli practices towards the Palestinian people and the question of apartheid », *Palestine and the Israeli Occupation*, n° 1 (printemps 2017), p. 1 à 65.

⁵³ M. Jackson, « Expert opinion on the interplay between the legal regime applicable to belligerent occupation and the prohibition of apartheid under international law », document préparé à l'intention du centre de droit international humanitaire Diakonia, 23 mars 2021.

⁵⁴ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*.

⁵⁵ M. Jackson, « Expert opinion on the interplay between the legal regime applicable to belligerent occupation and the prohibition of apartheid under international law », note 58 ; Al-Haq, Addameer Support and Human Rights Association, et Housing and Land Rights Network, « Entrenching and maintaining an apartheid regime over the Palestinian people as a whole », note 25.

C. Application au Territoire palestinien occupé des critères définissant l'apartheid

35. Depuis le début de l'occupation en juin 1967, la domination israélienne sur le territoire palestinien est caractérisée par deux éléments essentiels. Le premier consiste à créer une « situation sur le terrain » conçue pour être irréversible, à savoir la construction de 300 implantations civiles peuplées de 700 000 colons juifs, l'objectif étant de s'appuyer sur la démographie pour formuler en toute illégalité une revendication de souveraineté en annexant le territoire occupé tout en empêchant les Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le second consiste à imposer un régime militaire oppressif à 2,7 millions de Palestiniens de Cisjordanie, à offrir un éventail de droits de résidence limité et tenu aux 360 000 Palestiniens vivant à Jérusalem-Est et à soumettre à un blocus militaire médiéval les 2 millions de Palestiniens de Gaza.

36. Ces deux caractéristiques sont très intimement liées : il est impossible qu'une puissance occupante cupide installe des centaines de milliers de ses citoyens sur un territoire occupé, leur offre des conditions de vie attractives, comparables à celles qu'ils avaient dans le territoire d'origine, et exproprie et distribue d'immenses étendues de terrain et des ressources pour qu'ils en tirent profit et pour assurer leur sécurité, sans appauvrir par la même occasion les populations autochtones et sans déclencher une rébellion perpétuelle. Les soixante-dix dernières années nous ont appris qu'une puissance étrangère insatiable avait deux choix : soit abandonner l'illusion du colonialisme de peuplement et reconnaître la liberté des populations autochtones, soit redoubler d'efforts pour appliquer des méthodes de contrôle de la population de plus en plus complexes et strictes, ce qui est inévitable lorsqu'il s'agit de consolider une domination étrangère permanente sur une population profondément opposée à la privation de ses droits et à la dépossession.

37. Israël a choisi la seconde voie. Kofi Annan a qualifié cette situation d'« occupation prolongée et parfois brutale⁵⁶ ». Ban Ki-moon a écrit que « l'occupation indéfinie » par Israël a été imposée par des « actes inhumains et abusifs »⁵⁷. Barack Obama a critiqué « l'annexion au ralenti » des terres palestiniennes par les colonies juives⁵⁸. La question qu'il faut se poser est la suivante : cette occupation a-t-elle pris la forme d'un apartheid ?

Régime institutionnalisé d'oppression et de discrimination raciales systématiques

38. Le projet colonial de peuplement élaboré par Israël est fondé sur un double système juridique et politique complet qui garantit des droits étendus et de bonnes conditions de vie aux colons juifs israéliens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, tout en imposant aux Palestiniens un régime et un contrôle militaires qui n'offrent aucune des protections fondamentales du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme⁵⁹. À contre-courant du XXI^e siècle, Israël accorde ces droits et ces conditions de vie, ou les refuse, en fonction de l'origine ethnique et nationale.

39. Politiquement et juridiquement, les colons juifs israéliens bénéficient du même éventail complet de protections et de droits attachés à la citoyenneté que les Juifs israéliens vivant à l'intérieur des frontières qui étaient celles du pays en 1949. Les 475 000 colons israéliens de Cisjordanie, qui vivent tous dans des implantations exclusivement juives, bénéficient, à titre personnel et de manière extraterritoriale, de l'ensemble des lois israéliennes et des avantages liés à la citoyenneté israélienne. Tout comme les Israéliens de Tel Aviv ou d'Eilat, les colons de Cisjordanie ont accès à l'assurance maladie, à l'assurance nationale, aux services sociaux, à l'éducation et aux services municipaux ordinaires et ont le

⁵⁶ K. Annan, *Interventions: a Life in War and Peace* (Penguin, 2012), p. 268.

⁵⁷ Ban Ki-moon, « Ban Ki-moon: US should back a new approach to the Israeli-Palestinian conflict ».

⁵⁸ B. Obama, *A Promised Land* (Crown, 2020), p. 632.

⁵⁹ International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université Harvard et Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, « Apartheid in the Occupied West Bank », note 53 ; N. Thrall, « The separate regimes delusion » ; Amnesty International, *Israel's Apartheid against Palestinians*, note 28 ; Association for Civil Rights in Israel, *One Rule, Two Legal Systems* (octobre 2014) ; Human Rights Watch, *A Threshold Crossed* ; Al-Haq et autres, note 25 ; D. Kretzmer et Y. Ronen, *The Occupation of Justice*, 2^e édition (Oxford University Press, 2021).

droit d'entrer en Israël et dans une grande partie de la Cisjordanie et d'en sortir. Ils bénéficient également de prestations et de mesures incitatives ciblées de la part du Gouvernement israélien pour vivre et travailler dans les colonies⁶⁰. Les colons font partie intégrante d'une société prospère de niveau de vie européen⁶¹. Les équipements collectifs et les services dont bénéficient les colonies (eau, électricité, logement, accès à des emplois bien rémunérés, routes et investissements industriels) sont bien supérieurs à ceux dont disposent les Palestiniens. Si un colon est accusé d'avoir commis une infraction, il est jugé par un tribunal israélien et a droit à la pleine protection offerte par le droit pénal israélien. Les colons ont le droit de voter aux élections israéliennes, même si officiellement les lois israéliennes limitent le droit de vote des citoyens israéliens qui vivent hors du territoire national. Certains droits attachés à la citoyenneté reconnus à un citoyen israélien ne sont pas automatiquement accordés aux colons de Cisjordanie, notamment en ce qui concerne la législation relative à la propriété, à l'aménagement du territoire et à la construction. Toutefois, des ordonnances militaires israéliennes ont été émises de manière à conférer ces droits aux conseils locaux et régionaux des colonies de Cisjordanie, ce qui permet d'atténuer efficacement les disparités. Ces conseils de colonies sont considérés par Israël comme l'équivalent des conseils municipaux qui existent en Israël, et en conséquence le Gouvernement israélien leur accorde des avantages et des budgets importants. Les principales institutions paraétatiques qui ont reçu l'autorisation d'opérer dans le territoire occupé, à savoir le Fonds national juif, l'Agence juive pour Israël, l'Organisation sioniste mondiale et une multitude d'organisations caritatives étrangères, travaillent dans le seul but de renforcer la présence des Juifs israéliens dans les colonies.

40. En complet décalage avec cette situation, les 2,7 millions de Palestiniens vivant en Cisjordanie n'ont accès à aucun des droits, protections et privilèges dont bénéficient les colons juifs israéliens qui vivent parmi eux. Ils peuvent voter aux élections organisées par l'Autorité palestinienne (lorsqu'elles ont lieu), mais celle-ci a des pouvoirs extrêmement limités. Ils n'ont aucun droit démocratique ou politique leur permettant de demander des comptes à la Puissance occupante, qui exerce un contrôle démesuré sur leur vie. L'omniprésence, sur l'ensemble du territoire occupé, d'obstacles à la liberté de circulation et aux échanges commerciaux a abouti à une régression structurelle du développement économique. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a estimé que les bouclages imposés par Israël, la confiscation des terres et des ressources, le développement vorace des colonies et les opérations militaires ont coûté à l'économie palestinienne 57,7 milliards de dollars en raison de la stagnation du développement depuis 2000⁶². Pourtant, malgré les difficultés engendrées par l'occupation, le niveau d'alphabétisation et d'éducation de la société palestinienne est très élevé⁶³. Le résultat est une population dynamique et talentueuse dont l'économie a été épuisée et appauvrie par une occupation militaire prolongée, fortement tributaire de l'aide internationale, et dont le produit intérieur brut par habitant ne représente qu'un treizième de celui d'Israël⁶⁴.

41. La vie des Palestiniens de Cisjordanie est régie par plus de 1 800 ordonnances militaires prises depuis 1967 par le commandant des forces de défense israéliennes dans des domaines comme la sécurité, la fiscalité, les transports, l'aménagement du territoire et le zonage, les ressources naturelles, les déplacements et l'administration de la justice. En particulier, Israël a imposé un système de justice militaire en Cisjordanie qui s'applique aux Palestiniens mais non aux colons juifs. Axé sur la réglementation de la sécurité, ce système couvre des délits comme la participation à des manifestations, la désobéissance civile non violente, les infractions pénales ordinaires, les infractions au code de la route, le terrorisme, l'appartenance à une organisation frappée d'interdiction (elles sont plus de 400) et la participation à des réunions politiques et des activités de la société civile. Les Palestiniens

⁶⁰ B'Tselem, *This Is Ours – and This, Too* (2021).

⁶¹ Selon la Banque mondiale, le produit intérieur brut israélien par habitant était de 44 168 dollars en 2020.

⁶² Voir [A/76/309](#).

⁶³ Bureau central palestinien de statistique, *Palestine in Figures 2020* (2021).

⁶⁴ Selon la Banque mondiale, le produit intérieur brut palestinien par habitant était de 3 239 dollars en 2020. (Les données de la Banque mondiale portent uniquement la Cisjordanie et Gaza, à l'exclusion de Jérusalem-Est.)

arrêtés pour atteinte à la sécurité peuvent être placés en détention sans inculpation pendant une période beaucoup plus longue que les colons israéliens. Le système de justice militaire est présidé par des juges militaires israéliens, et les procès se tiennent en hébreu (langue que de nombreux détenus palestiniens ne parlent pas). Le système n'offre que peu de garanties de procédure et de fond propres à un système judiciaire pénal, les avocats des détenus ont un accès considérablement restreint aux éléments de preuve et le taux de déclaration de culpabilité est supérieur à 99 %⁶⁵. Mesure plus draconienne encore, en tout temps des centaines de Palestiniens font l'objet d'une détention administrative et sont incarcérés en dehors de toute procédure formelle, c'est-à-dire sans inculpation, sans preuves et sans procès ni déclaration de culpabilité, et leur détention peut être prolongée indéfiniment. Les enquêtes menées par l'armée sur les décès et les blessures graves aboutissent rarement à l'établissement de responsabilités.

42. Une des principales stratégies de l'administration israélienne a consisté à fragmenter le territoire palestinien en différentes zones de contrôle de la population, la bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est étant physiquement séparées les unes des autres. La Cisjordanie elle-même est fractionnée en 165 enclaves déconnectées. Cette fragmentation stratégique – diviser pour mieux régner – est imposée par Israël sur le plan géographique au moyen d'un réseau complexe de murs, de postes de contrôle, de barricades, de zones de bouclage militaire, de routes réservées aux Palestiniens et de routes réservées aux Israéliens⁶⁶. Israël surveille étroitement la société palestinienne au moyen d'une cybersurveillance intensive et d'un contrôle total du registre de la population palestinienne. Le Territoire palestinien occupé ne dispose d'aucune voie de communication terrestre, maritime ou aérienne avec le monde extérieur qui soit sécurisée, Israël contrôlant toutes ses frontières (à l'exception du passage de Rafah entre Gaza et l'Égypte). Les Palestiniens doivent se procurer des permis spéciaux, difficiles à obtenir, auprès de l'armée israélienne pour se déplacer entre la Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza⁶⁷. Non seulement cette séparation géographique isole les Palestiniens sous occupation les uns des autres sur le plan social, économique et politique, mais elle les tient à l'écart des Palestiniens vivant en Israël et dans le reste du monde⁶⁸. Comme le Rapporteur spécial l'a déjà fait observer, « aucune autre société dans le monde ne fait face à une telle accumulation de difficultés ; [la société palestinienne] connaît en effet une occupation de guerre, un morcellement de son territoire, des différends politiques et administratifs et un isolement à la fois géographique et économique »⁶⁹.

43. En Cisjordanie et à Jérusalem-Est, les terres palestiniennes – la ressource naturelle la plus importante du territoire – sont régulièrement expropriées par Israël pour être utilisées exclusivement par les Juifs et colonisées sur le fondement de lois d'aménagement du territoire et d'ordonnances militaires discriminatoires. Depuis 1967, Israël a confisqué plus de 2 millions de dounoums de terres palestiniennes en Cisjordanie⁷⁰ aux fins de la construction de colonies, d'autoroutes et de routes réservées aux Israéliens, de parcs de loisirs, de centres industriels, de bases militaires et de zones de tir, l'objectif étant d'asseoir une présence démographique permanente et immuable. Israël a utilisé trois méthodes principales pour confisquer ces terres : a) l'appropriation de terres pour des « besoins militaires », dont certaines ont ensuite été converties en colonies juives civiles ; b) l'affectation à des fins d'« utilité publique » de terres, destinées principalement ou exclusivement à l'usage des Juifs israéliens ; c) la déclaration en tant que « terres domaniales », l'objectif ultime étant de réserver ces terres principalement à l'usage des Juifs israéliens. Selon le mouvement La paix maintenant, 99,76 % des terres domaniales attribuées

⁶⁵ War on Want, *Judge, Jury, Occupier* (Londres, 2021).

⁶⁶ Pour ce qui est du système d'autoroutes séparées, voir Israeli Centre for Public Affairs et Breaking the Silence, *Highway to annexation* (2020).

⁶⁷ Sari Bashi et Eitan Diamond, *Separating Land, Separating People: Legal Analysis of Access Restrictions between Gaza and West Bank* (Tel Aviv-Jaffa, Gisha, 2015).

⁶⁸ L'ancien Premier Ministre Benjamin Netanyahu a expliqué en 2019 qu'« entretenir la séparation entre l'Autorité palestinienne en Cisjordanie et le Hamas à Gaza contribuait à empêcher la création d'un État palestinien ». Voir Lahav Harkov, « Netanyahu: money to Hamas part of strategy to keep Palestinians divided », *Jerusalem Post*, 12 mars 2019.

⁶⁹ A/71/554, par. 41.

⁷⁰ Un dounoum correspond à 1 000 mètres carrés.

en 2018 étaient destinées à l'usage exclusif des colonies israéliennes⁷¹. Contrairement aux colons juifs, les Palestiniens ne sont pas représentés et n'ont pas voix au chapitre dans la prise de décisions concernant le zonage et l'affectation des biens dans la majeure partie de la Cisjordanie. L'Organisation des Nations Unies a fait observer que, comme il était pratiquement impossible d'obtenir des permis de construire pour la construction de logements et de biens pour les Palestiniens à Jérusalem-Est et dans la zone C de Cisjordanie, les Palestiniens construisaient souvent sans permis. De son côté, l'armée israélienne ordonne fréquemment la démolition de logements et de biens palestiniens construits sans permis : en 2021 et 2020, le nombre de démolitions a atteint les deuxième et troisième chiffres les plus élevés depuis 2009, lorsque ces statistiques ont été établies pour la première fois⁷². En outre, en dehors des politiques officielles d'expropriation, il existe une tolérance à l'égard des actions des colons israéliens, qui ont régulièrement recours à la violence pour s'emparer de terres palestiniennes ou pour rendre leur utilisation impossible⁷³.

44. Les 360 000 Palestiniens de Jérusalem-Est bénéficient d'un statut social et juridique plus favorable que les Palestiniens de Cisjordanie, mais restent dans une position de grande infériorité par rapport aux 230 000 colons juifs qui vivent parmi eux dans des colonies exclusivement juives. Israël considère que les colons juifs résident sur un territoire israélien souverain (résultant de l'annexion illégale de Jérusalem-Est en deux étapes, soit en 1967 et 1980)⁷⁴ et, partant, ils bénéficient de tous les droits, avantages et privilèges inhérents à la citoyenneté. Presque tous les Palestiniens de Jérusalem-Est ont un statut de résident, et non de citoyen israélien ; ils bénéficient ainsi de certains droits sociaux reconnus aux Israéliens (notamment le droit à l'assurance maladie), mais leur statut de résident peut être annulé s'ils quittent Jérusalem pendant un certain temps, une menace qui ne pèse pas sur les Israéliens juifs. Environ 75 % des familles palestiniennes de Jérusalem-Est vivent en dessous du seuil de pauvreté, contre 22 % des familles juives. En 2017, environ 38 % des terres de Jérusalem-Est – principalement des terres palestiniennes appartenant à des particuliers, mais aussi des terres du domaine public – avaient été expropriées par le Gouvernement israélien pour être réservées aux Juifs, ce qui laissait aux Palestiniens de Jérusalem une assise territoriale réduite pour accueillir une population sans cesse croissante⁷⁵. Les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est manquent d'un nombre considérable d'écoles et de logements, subissent une application discriminatoire des règles en matière de zonage et de permis de construire et d'un accès plus limité aux services municipaux (notamment l'assainissement et l'eau) que les colons juifs qui vivent à proximité. Environ 120 000 à 140 000 Palestiniens de Jérusalem ont été contraints de vivre du côté cisjordanien du mur de séparation, se retrouvant physiquement séparés de l'accès à la ville et à ses services⁷⁶. La négligence intentionnellement discriminatoire à l'égard des Palestiniens de Jérusalem-Est est parfaitement illustrée par le plan directeur de Jérusalem, qui fixe comme objectif de maintenir une majorité démographique juive dans un rapport de 60 à 40, l'objectif antérieur, soit un rapport de 70 à 30, n'ayant pas été maintenu⁷⁷.

45. À Gaza, Israël a apparemment pour stratégie de parquer indéfiniment une population indésirable de 2 millions de Palestiniens, qu'il a confinée dans une étroite bande de terre au moyen d'un blocus aérien, terrestre et maritime complet vieux de quinze ans⁷⁸ (auquel viennent s'ajouter des restrictions supplémentaires imposées par l'Égypte à la frontière sud de Gaza). Ban Ki-moon a qualifié cette mise en quarantaine politique de la population de

⁷¹ « State land allocation in the West Bank: for Israelis only », 17 juillet 2018.

⁷² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Data on demolition and displacement in the West Bank ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/data/demolition>.

⁷³ B'Tselem, « State business: Israel's misappropriation of land in West Bank through settler violence », novembre 2021.

⁷⁴ Voir les résolutions 476 (1980), 478 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

⁷⁵ Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), *Right to Develop: Planning Palestinian Communities in East Jerusalem* (2015).

⁷⁶ Association for Civil Rights in Israel, « East Jerusalem: facts and figures », mai 2021.

⁷⁷ International Crisis Group, « Reversing Israel's deepening annexation of occupied East Jerusalem », Middle East Report, n° 202 (Bruxelles, juin 2019).

⁷⁸ Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, *The Gaza Bantustan* ; Gisha, « Area G: from separation to annexation » (juin 2020) ; et D. MacIntyre, *Gaza: Preparing for Dawn* (Oneworld, 2017).

« punition collective »⁷⁹, ce qui constitue une grave atteinte au droit international⁸⁰. En 2021, la Banque mondiale a indiqué que Gaza avait subi, durant plusieurs décennies, un processus de dé-développement et de désindustrialisation qui avait abouti à un taux de chômage de 45 % et un taux de pauvreté de 60 %, 80 % de la population dépendant de l'aide internationale sous une forme ou sous une autre, à cause, essentiellement, de la fermeture hermétique coupant Gaza du monde extérieur⁸¹. L'aquifère côtier, seule source d'eau potable naturelle de Gaza, est pollué, et l'eau étant contaminée par l'eau de mer et les eaux usées, elle est impropre à la consommation, ce qui a entraîné une augmentation considérable du prix de l'eau, alors que la population est déjà démunie. Pour son approvisionnement en électricité, la bande de Gaza est fortement tributaire de sources extérieures, à savoir Israël et l'Égypte, et les Palestiniens subissent quotidiennement des coupures de courant tournantes de douze à vingt heures, ce qui perturbe fortement la vie quotidienne et l'économie. L'importation et l'exportation de marchandises sont strictement contrôlées par Israël, ce qui a étouffé l'économie locale. Le système de santé de Gaza est mal en point, à cause d'une grave pénurie de professionnels de la santé, d'équipements médicaux insuffisants et de stocks insuffisants de produits médicaux et de médicaments. Les Palestiniens de Gaza peuvent rarement sortir de la bande de Gaza, ce qui constitue un déni de leur droit fondamental à la liberté de circulation. Pire encore, au cours des treize dernières années, ils ont subi quatre guerres fortement asymétriques contre Israël, qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines et des destructions de biens considérables. À propos de ces souffrances, Antonio Guterres a déclaré, en mai 2021 : « S'il existe un enfer sur Terre, ce sont les enfants de Gaza qui le vivent »⁸².

Un régime mis en place dans l'intention de maintenir la domination d'un groupe racial sur un autre

46. Il existe, dans toute la classe politique israélienne, un large consensus autour de l'idée qu'Israël conservera Jérusalem-Est et la plus grande partie ou la totalité de la Cisjordanie, qu'il y ait ou non un accord de paix, et maintiendra un contrôle de sécurité permanent sur les Palestiniens. En 2019, l'ancien Premier Ministre Benjamin Netanyahu a déclaré que la création d'un État palestinien mettrait en danger l'existence d'Israël et qu'il ne diviserait pas Jérusalem, ni n'évacuerait aucune communauté [colonie], ajoutant qu'il s'assurerait qu'Israël contrôle le territoire situé à l'ouest de la Jordanie⁸³. Avant de devenir Premier Ministre, Naftali Bennett a déclaré que le monde ne respectait pas une nation qui était prête à renoncer à sa patrie et que la loi israélienne devait s'appliquer en Judée-Samarie⁸⁴. En 2019, le Ministre de la défense Benny Gantz a dit qu'Israël renforcerait les blocs de colonies et sa présence sur le plateau du Golan et ne s'en retirerait jamais, et que la vallée du Jourdain resterait la frontière de sécurité orientale de l'État d'Israël⁸⁵. En campagne en 2019, la Ministre des transports Merav Michaeli a affirmé que personne ne pensait à évacuer un demi-million de colons de Judée-Samarie⁸⁶. En 2016, avant de devenir Ministre des affaires étrangères, Yair Lapid a quant à lui résumé son crédo par la formule « un maximum de Juifs sur un maximum de terres où la sécurité est maximale et où vivent un minimum de Palestiniens⁸⁷ ». Parmi les dirigeants politiques israéliens élus ces dernières années ou actuellement en poste, le seul débat concernant les Palestiniens se résume à des questions de troisième ordre, à savoir s'ils se verront concéder un mini-État avec ses propres timbres-poste et un siège à l'ONU ou,

⁷⁹ Haaretz, « UN chief Ban Ki-moon calls for Israel to end “collective punishment” blockade of Gaza », Reuters, 29 juin 2016.

⁸⁰ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 33.

⁸¹ Ces taux sont parmi les plus élevés de toutes les entités économiques du monde à propos desquelles la Banque mondiale recueille des données. Voir Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 17 novembre 2021.

⁸² UN News, « Gaza children living in “hell on earth”, UN chief says, urging immediate end to fighting », 20 mai 2021.

⁸³ Haaretz, « Netanyahu says will begin annexing West Bank if he wins Israel election », 7 avril 2019.

⁸⁴ Alex Traiman, « On AIPAC sidelines, Israeli ministers express support for settlements », Jewish News Syndicate, 6 mars 2018.

⁸⁵ Haaretz, « Benny Gantz, Netanyahu rival, gives campaign launch speech », 30 janvier 2019.

⁸⁶ Tovah Lazaroff, « Michaeli: no one thinks half a million settlers will be evacuated », *Jerusalem Post*, 9 mars 2019.

⁸⁷ Gil Stern Hoffman, « Lapid: US helped Iran fund its next war against Israel », *Jerusalem Post*, 26 janvier 2016.

au contraire, s'ils seront maintenus sous leur statut actuel d'apatrides. En tout état de cause, l'intention est d'enfermer les Palestiniens dans un ossuaire politique, d'en faire une relique d'un musée du colonialisme du XXI^e siècle.

47. À l'exception des quelques semaines qui ont immédiatement suivi l'occupation en 1967 de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de Gaza, Israël n'a jamais accepté le consensus général au sein de la communauté internationale selon lequel le territoire palestinien était occupé et les Conventions de Genève de 1949 s'appliquaient, tout comme les règles strictes du droit international humanitaire⁸⁸. Le refus d'Israël d'accepter l'orientation prise par la communauté internationale n'a rien d'une divergence de vue exprimée de bonne foi au sujet de l'interprétation du droit international ; c'est au contraire la manœuvre de dissimulation d'un occupant cupide, déterminé à maintenir un contrôle permanent sur un territoire et sa population autochtone. Quelques mois après la Guerre de Six Jours, le Gouvernement israélien débattait non pas de la restitution du territoire, mais de la possibilité d'en conserver la totalité ou de ne restituer à la Jordanie que les principales villes palestiniennes dans le cadre d'un accord d'administration conjointe⁸⁹. À l'été 1967, Israël a commencé à construire ses premières colonies juives civiles, d'abord secrètement, puis ouvertement. La technique la plus sûre, pour une puissance étrangère qui convoite le territoire qu'elle occupe, consiste à créer une situation irréversible sur le terrain par la mise en place de colonies civiles. Cela lui permet non seulement de marquer le territoire d'une présence démographique qui va prendre de l'ampleur et qui justifiera le déploiement du drapeau national, mais aussi de donner naissance à un électorat politique national appelé à se développer et qui soutiendra les revendications embryonnaires d'annexion territoriale. En construisant les colonies, Israël n'a jamais eu pour objectif principal de garantir la sécurité ou d'inciter davantage les États arabes voisins à négocier un accord de paix définitif, mais de faire en sorte de conserver autant de terres que possible. Comme l'expliquait en 1969 le Ministre du travail d'Israël de l'époque, Yigal Allon, l'un des principaux partisans des colonies : « Ici, nous créons un Grand Eretz Israël d'un point de vue stratégique, et nous établissons un État juif d'un point de vue démographique »⁹⁰. Aujourd'hui, 10 % des citoyens juifs d'Israël vivent dans des colonies situées dans le Territoire palestinien occupé, et l'appui politique des Juifs israéliens à l'expansion des colonies ne cesse de prendre de l'ampleur.

48. En 2018, la Knesset a adopté la Loi fondamentale érigeant Israël en État-nation du peuple juif⁹¹. Israël n'a pas de constitution, mais a adopté une série de lois fondamentales qui ont acquis un statut quasi constitutionnel. La loi relative à l'État-nation sert de point d'ancrage à l'inégalité constitutionnelle et à la discrimination raciale ou nationale dans le droit israélien en établissant une distinction entre les droits des Israéliens juifs, ceux des Palestiniens et ceux des autres citoyens non juifs d'Israël⁹². David Rothkopf, spécialiste américain de la politique étrangère, a écrit dans Haaretz que la loi relative à l'État-nation créait une société d'apartheid dans laquelle l'identité ethnique primait sur les droits de l'homme fondamentaux⁹³. La loi relative à l'État-nation s'inscrit dans le droit fil des propos que tiennent régulièrement des dirigeants politiques israéliens, dont Benjamin Netanyahu, à savoir qu'Israël est l'État national, non pas de tous ses citoyens, mais uniquement du peuple juif⁹⁴. La constitutionnalité de la loi relative à l'État-nation a été confirmée par la Haute Cour de justice israélienne en juillet 2021⁹⁵. Aux fins du présent rapport, l'article 7 dispose que

⁸⁸ T. Meron, « The West Bank and international humanitarian law on the eve of the fiftieth anniversary of the Six-Day War », *American Journal of International Law*, vol. 111, n° 2 (avril 2017).

⁸⁹ I. Zertal et A. Eldar, *Lords of the Land* (Nations Books, 2007).

⁹⁰ R. Friedman, *Zealots for Zion* (Random House, 1992).

⁹¹ Loi n° 5778 de 2018.

⁹² Adalah: Legal Center for Minority Arab Rights in Israel, « Israel's Jewish Nation-State Law », 20 décembre 2020.

⁹³ David Rothkopf, « Why it's now every American Jew's duty to oppose Israel's Government », Haaretz, 5 août 2018.

⁹⁴ Bill Chappell et Daniel Estrin, « Netanyahu says Israel is "Nation-State of the Jewish people and them alone" », National Public Radio, 11 mars 2019. La Ministre israélienne de l'intérieur, Ayelet Shaked, a fait des remarques analogues. Voir Joseph Krauss, « Israel renews law to keep out Palestinian spouses », 11 mars 2022.

⁹⁵ Netael Bandel, « Israel's top court rules the Nation-State Law is constitutional, denies petitions against it », Haaretz, 8 juillet 2021.

l'État considère le développement des colonies juives comme une valeur nationale et fait en sorte de l'encourager et le promouvoir.

49. La portée de la loi relative à l'État-nation ne se limite pas aux frontières d'Israël d'avant 1967, puisque la loi fait référence à la « terre d'Israël », terme plus général et plus souple qui s'applique aux zones d'implantation historique, y compris au Territoire palestinien occupé. Étant donné qu'Israël considère que les colonies juives de Jérusalem-Est et de Cisjordanie font partie du pays, il faut s'attendre à ce qu'il invoque l'article 7 à l'avenir pour justifier la poursuite de leur expansion et l'utilisation de méthodes connexes pour y parvenir, y compris l'expropriation des terres et des ressources palestiniennes.

Actes cruels et inhumains commis dans le cadre du régime

50. L'administration de l'occupation par Israël abonde en actes cruels et inhumains prohibés par la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et le Statut de Rome. En résumé, ces actes sont les suivants :

a) **Refuser le droit à la vie et à la liberté.** La domination imposée par Israël suppose un recours accru à la violence et à des mesures de confinement pour être maintenue : entre janvier 2008 et février 2022, 5 988 Palestiniens ont été tués dans le contexte de l'occupation et du conflit (262 Israéliens sont décédés pendant la même période). Pour les Palestiniens, 2021 a été l'année la plus meurtrière depuis 2014⁹⁶. Les exécutions extrajudiciaires cautionnées par l'État, y compris les meurtres de civils ne représentant aucune menace immédiate pour l'armée israélienne, continuent de faire partie de la panoplie des outils employés par Israël, et les auteurs ont rarement, voire n'ont jamais, à répondre de leurs actes⁹⁷. En outre, les tribunaux militaires envoient des milliers de Palestiniens en détention au motif qu'ils ont porté atteinte à la sécurité de l'État, se servant d'un système judiciaire qui n'offre que quelques-unes des garanties relatives à la régularité de la procédure ou à la prévention des arrestations et détentions arbitraires prévues par le droit international⁹⁸. En outre, des centaines de Palestiniens croupissent en détention administrative, faisant l'objet de mesures de confinement illimitées⁹⁹. Le recours aux peines collectives est fréquent, qu'il s'agisse du blocus de Gaza, de la démolition de logements de personnes soupçonnées de terrorisme ou de la non-restitution des dépouilles¹⁰⁰ ;

b) **Empêcher de participer pleinement à tous les aspects de la société.** Non seulement les Palestiniens ne peuvent ni faire entendre leur voix ni voter pour demander des comptes au régime militaire qui régit une grande partie de leur vie, mais leur droit naturel à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de mouvement au sein de leur propre société fait l'objet de sévères restrictions. Leurs déplacements sont limités par la mise en place de centaines de points de contrôle, de routes séparées et d'un système de permis et d'identification. Ils ne peuvent pas librement quitter la Palestine ou y revenir. Leur droit au travail est entravé par une économie asphyxiée, les restrictions en matière de voyage et la fragmentation de leur territoire. Des centaines d'organisations politiques et civiles sont frappées d'interdiction, et les principales organisations de défense des droits de l'homme ont été qualifiées de groupes « terroristes ». Israël a emprisonné des membres du Conseil législatif palestinien (qui est inactif). La fragmentation divise les Palestiniens et permet à Israël d'exercer un contrôle plus généralisé ;

c) **Mesures qui divisent la population selon des critères raciaux.** Israël a créé des centaines de colonies exclusivement juives à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, où les colons vivent séparément des Arabes palestiniens. Les colons israéliens bénéficient de droits, d'avantages, de privilèges et d'un niveau de vie sensiblement supérieurs. En 2022, la Knesset

⁹⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Data on casualties », disponible à l'adresse <https://www.ochaopt.org/data/casualties>.

⁹⁷ Voir A/HRC/40/74 ; Al-Haq, « Al-Haq Sends Urgent Appeal to UN Special Procedures on Israel's Extrajudicial Killing of Three Palestinian Men in Nablus », 13 mars 2022.

⁹⁸ Luigi Daniele, « The Israeli military justice system and international law », *Questions of International Law*, vol. 20, n° 31 (novembre 2017).

⁹⁹ Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, « Administration detention », juillet 2017.

¹⁰⁰ Voir A/HRC/44/60.

a adopté la loi sur la citoyenneté, qui limite la possibilité pour les Palestiniens israéliens d'épouser des personnes originaires de Cisjordanie ou de Gaza ; ceci ne s'applique pas aux Juifs israéliens¹⁰¹. L'application militaire par Israël des règles en matière de biens fonciers, de zonage et de propriété à Jérusalem-Est et en Cisjordanie bénéficie de manière discriminatoire aux colons juifs israéliens et désavantage considérablement les Palestiniens. Dans toute la Cisjordanie, colons et Palestiniens circulent sur des routes séparées, et les colons juifs n'ont pas à franchir les innombrables points de contrôle et ne sont pas soumis à des restrictions de voyage lorsqu'ils se déplacent sur ce territoire. Le statut des Juifs israéliens et des Palestiniens est régi par des systèmes juridiques distincts ;

d) **Exploiter le travail d'un groupe racial.** Les Palestiniens sont devenus une réserve de main-d'œuvre pour Israël et ses colonies. Israël a récemment annoncé qu'il prévoyait de délivrer jusqu'à 10 000 permis permettant à des Palestiniens de Gaza de travailler en Israël¹⁰². De même, quelque 90 000 Palestiniens de Cisjordanie sont titulaires d'un permis qui les autorise à travailler en Israël¹⁰³. Trente-cinq mille autres Palestiniens sont employés dans les implantations israéliennes¹⁰⁴. Beaucoup d'autres travaillent sans permis. Dans la quasi-totalité des cas, il s'agit d'emplois subalternes non qualifiés ou peu qualifiés dans la construction, l'agriculture et l'industrie manufacturière. Situés au bas de l'échelle du marché du travail israélien, ils sont très précaires, sans protection syndicale et supposent de longs trajets quotidiens. Les Palestiniens qui travaillent en Israël sont mieux payés que ceux qui travaillent dans le territoire occupé, mais se voient proposer des conditions de travail et des salaires nettement moins favorables que ceux proposés aux Israéliens sur le marché du travail israélien et ils sont soumis à un système abusif de courtage de permis. Dans un rapport de 2022, l'Organisation internationale du Travail a souligné les graves conséquences que la pandémie de COVID-19 avait eues sur l'emploi et les conditions de travail des Palestiniens, la société palestinienne n'ayant pas les mécanismes de protection sociale dont disposait Israël pour gérer la crise inattendue qu'avait connue le marché du travail¹⁰⁵ ;

e) **Autres actes cruels et inhumains causant de grandes souffrances.** Bien que la torture soit strictement interdite par le droit international, Israël continue d'y recourir dans la pratique contre les Palestiniens placés en détention. Parmi les méthodes de torture employées, on peut citer la privation de sommeil, les coups et les gifles, l'humiliation, les conditions insalubres et l'utilisation d'entraves pendant de longues périodes dans des positions de contorsion¹⁰⁶. Les actions engagées devant la Cour suprême israélienne pour contester le recours à la torture n'ont pas abouti¹⁰⁷. Les coups portés sur les Palestiniens par des soldats israéliens lors d'arrestations sont régulièrement signalés mais les responsables sont rarement amenés à rendre compte de leurs actes¹⁰⁸.

IV. Conclusions

51. Le droit international humanitaire autorise à traiter différemment une population autochtone pendant une occupation, mais seulement de manière limitée. Ce traitement doit être fondé sur le principe selon lequel toute atteinte aux droits de l'homme et à l'égalité doit être aussi minime et proportionnée que possible pendant une

¹⁰¹ Noa Shpigel, « Israel just re-banned Palestinian family unification. What does this law do, and how can it be fought? », Haaretz, 12 mars 2022. En apportant son soutien à la loi, le Ministre de l'intérieur israélien a dit qu'il n'était pas nécessaire de mâcher les mots, que le projet de loi avait également des objectifs démographiques.

¹⁰² Emanuel Fabian, « Israel to boost number of Palestinian workers from Gaza, Gantz says », *Times of Israel*, 1^{er} mars 2022.

¹⁰³ Daniel Avis, « Israel to offer more work permits for Palestinians, Bennet says », Bloomberg, 18 janvier 2022.

¹⁰⁴ Organisation internationale du Travail, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés* (Genève, Bureau international du Travail, 2022), par. 16.

¹⁰⁵ Ibid. ; Al-Haq, *Captive Markets Captive Lives* (Ramallah, Cisjordanie, 2021).

¹⁰⁶ Comité public contre la torture en Israël, « Torture in Israel 2021: situation report ».

¹⁰⁷ Organisation mondiale contre la torture, « It's now (even more) official: torture is legal in Israel », 21 mars 2019.

¹⁰⁸ B'Tselem, « Torture and abuse in interrogation », 11 novembre 2017.

occupation, celle-ci devant être à la fois temporaire et de courte durée. Or, ce n'est pas le cas de l'occupation israélienne, qui dure depuis cinquante-cinq ans. La domination étrangère permanente exercée sur le territoire occupé et imposée à sa population autochtone est l'antithèse du droit international humanitaire et, en raison du caractère inexorable de l'occupation israélienne, il est devenu, ces dernières décennies, impossible de la différencier d'une annexion.

52. Cette situation relève-t-elle de l'apartheid ? Appliquant chacun des trois critères cumulatifs énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et le Statut de Rome, le Rapporteur spécial a conclu que le système politique de gouvernement bien ancré dans le Territoire palestinien occupé, qui confère à un groupe racial, national et ethnique des droits, des avantages et des privilèges substantiels tout en contraignant intentionnellement un autre groupe à vivre derrière des murs et des points de contrôle et sous un régime militaire permanent, sans droits, sans égalité, sans dignité et sans liberté, satisfaisait aux normes de preuve généralement reconnues pour déterminer l'existence d'un apartheid.

53. Premièrement, un régime institutionnalisé d'oppression raciale systématique et de discrimination a bien été mis en place. Les Juifs israéliens et les Arabes palestiniens de Jérusalem-Est et de Cisjordanie vivent sous un régime unique qui répartit différemment les droits et les avantages en fonction de l'identité nationale et ethnique, et qui organise la suprématie d'un groupe sur un autre et au détriment de l'autre. (L'Autorité palestinienne a des compétences restreintes et fournit des services dans des parties limitées de la Cisjordanie qu'Israël n'est pas d'intérêt à dispenser.) Les différences dans les conditions de vie et les droits et avantages liés à la citoyenneté sont considérables, profondément discriminatoires et maintenues grâce à une oppression systématique et institutionnalisée.

54. Deuxièmement, ce système d'administration étrangère a été établi dans l'intention de maintenir la domination d'un groupe racial, national et ethnique sur un autre. Les dirigeants politiques israéliens d'hier et d'aujourd'hui ont à maintes reprises répété qu'ils avaient l'intention de conserver le contrôle de l'ensemble du territoire occupé afin d'étendre l'assise territoriale des parcelles des colonies juives actuelles et futures tout en maintenant les Palestiniens confinés dans des réserves de population. Il faut voir les deux faces de la pièce : les plans visant à accroître le nombre de colons juifs et à augmenter l'assise territoriale des colonies juives sur les terres occupées ne peuvent être menés à bien sans que davantage de Palestiniens soient expropriés et sans recourir à des méthodes plus musclées et plus sophistiquées de contrôle de la population afin de gérer l'inévitable résistance. Dans un tel système, un groupe ne peut exercer ses libertés sans soumettre l'autre.

55. Troisièmement, ce système de discrimination institutionnalisée visant à exercer une domination permanente a été imposé en recourant régulièrement à des actes cruels et inhumains, des exécutions arbitraires et extrajudiciaires et des actes de torture, en acceptant que des enfants meurent de mort violente, en privant des personnes de leurs droits humains fondamentaux, en mettant en place un système de tribunaux militaires fondamentalement défectueux et en ne respectant pas les garanties d'une procédure pénale régulière, en procédant à des détentions arbitraires, et en imposant des punitions collectives. La répétition de tels actes sur de longues périodes, et le fait que la Knesset et le système judiciaire israélien les cautionnent, montrent qu'ils ne sont pas le fruit du hasard et n'ont rien de faits isolés mais font partie intégrante du système de domination mis en place par Israël.

56. Ces actes relèvent de l'apartheid. Ils ne présentent pas certaines des caractéristiques propres aux pratiques suivies en Afrique australe ; en particulier, une grande partie de ce que l'on appelait le « petit apartheid » est absente. En revanche, certains aspects extrêmement stricts des règles de séparation appliquées par Israël dans le Territoire palestinien occupé n'avaient pas cours en Afrique australe, comme les routes à circulation séparée, les hauts murs de séparation et les innombrables postes de contrôle, le confinement de la population, les frappes balistiques et les tirs de chars sur une population civile et l'abandon à la communauté internationale de la protection

sociale des Palestiniens ¹⁰⁹. Sous les yeux grands ouverts de la communauté internationale, Israël a imposé à la Palestine la réalité d'un apartheid dans un monde de l'après-apartheid.

V. Recommandations

57. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de se conformer pleinement aux obligations que lui impose le droit international et de mettre fin complètement et sans condition à l'occupation du territoire palestinien, avec toute la célérité voulue. Tout au long de ce processus et par la suite, Israël doit :

a) Abolir toutes les lois, pratiques et politiques discriminatoires et d'apartheid qui privilégient les Israéliens juifs vivant dans le territoire occupé et assujettissent les Arabes palestiniens ;

b) Respecter pleinement les droits nationaux et les droits humains des Palestiniens, permettre à ceux-ci d'exercer leur liberté de circulation, de réunion, d'expression et d'association, et supprimer toutes les restrictions arbitraires et inévitables en matière de vie de famille, de propriété, d'emploi, d'accès aux ressources et d'utilisation de ces ressources, d'éducation et de vie quotidienne.

58. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale d'accepter et d'adopter les conclusions des organisations palestiniennes, israéliennes et internationales de défense des droits de l'homme selon lesquelles l'apartheid est pratiqué par Israël dans le Territoire palestinien occupé et au-delà. La communauté internationale devrait :

a) Mettre en place un programme diplomatique de mesures d'établissement des responsabilités en vue de mettre un terme définitif à l'occupation israélienne et à l'apartheid pratiqué par Israël sur le territoire palestinien ;

b) Soutenir tout renvoi ou demande à la Cour pénale internationale ou à la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les conséquences juridiques de la pratique de l'apartheid dans le Territoire palestinien occupé.

59. Le Rapporteur spécial recommande à l'Organisation des Nations Unies de rétablir le Comité spécial contre l'apartheid afin d'enquêter sur toutes les pratiques de discrimination et d'oppression systématiques qui seraient assimilables à l'apartheid, où que ce soit dans le monde, y compris dans le Territoire palestinien occupé.

¹⁰⁹ J. Dugard, *Confronting Apartheid: a Personal History of South Africa, Namibia and Palestine* (Johannesburg, Jacana Media, 2018).



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Privation arbitraire de liberté dans le territoire palestinien occupé : l'expérience des Palestiniens derrière les barreaux et au-dehors

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 1993/2 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 constate que des mauvais traitements sont infligés de manière arbitraire et délibérée aux Palestiniens, dans le cadre non seulement de pratiques illégales en détention mais aussi d'un « continuum carcéral », comprenant des méthodes d'isolement physique, bureaucratique et numérique à grande échelle, qui dépassent la détention *stricto sensu*. Ces violations peuvent constituer des crimes internationaux passibles de poursuites au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du principe de la compétence universelle. L'occupation israélienne, en tant qu'outil de conquête coloniale, repose également sur une intensification des méthodes d'isolement visant un peuple tout entier qui, comme le ferait tout peuple en pareille situation, se révolte sans relâche contre ses geôliers.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans le présent rapport, Francesca Albanese, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, fait part de ses inquiétudes concernant le recours généralisé et systématique à la privation arbitraire de liberté dans le territoire palestinien occupé.
2. Bien qu'elle ait été invitée par l'État de Palestine, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu se rendre dans le territoire palestinien occupé avant de soumettre le présent rapport, en raison du refus constant d'Israël de faciliter son entrée sur ce territoire. Elle a mené une enquête à distance pendant six mois, notamment depuis la Jordanie, tenu des réunions en ligne et effectué des visites virtuelles dans le territoire palestinien occupé¹. Le rapport est fondé sur ces consultations, sur des témoignages, sur les contributions de parties prenantes et sur un examen de l'ensemble des sources primaires et publiques disponibles.
3. Il n'est pas possible de rendre compte de l'échelle et de l'ampleur du recours à la privation arbitraire de liberté dans le territoire palestinien occupé dans un rapport aussi concis. Ce rapport ne peut pas non plus exprimer la souffrance des millions de Palestiniens qui sont concernés, directement ou indirectement. Il dresse un tableau général de la privation arbitraire de liberté, instrument clef de la domination et de l'oppression israéliennes, en traitant principalement des questions structurelles et de l'ampleur du phénomène². Les violations du droit international commises par les autorités palestiniennes sont examinées dans la mesure où elles contribuent à renforcer l'emprise du régime imposé par l'occupation.
4. La Rapporteuse spéciale précise les circonstances, les normes et les procédures qui conduisent à la privation arbitraire de liberté des Palestiniens. La réalité observée est celle d'une population tout entière qui subit une occupation au motif qu'elle constituerait une menace pour la sécurité, et dont les membres sont souvent présumés coupables et soumis à des peines d'emprisonnement, même pour avoir tenté d'exercer leurs libertés fondamentales. Ce système présente des éléments caractéristiques de la persécution, tels que les mauvais traitements en détention et la surveillance hors de la prison. Si l'emprisonnement est la forme la plus évidente de privation de liberté imposée aux Palestiniens, ceux-ci subissent également des restrictions spatiales et psychologiques découlant des structures physiques, bureaucratiques et numériques en place. Ce caractère carcéral généralisé, lié à un ensemble de lois, de procédures et de méthodes d'isolement forcé transforme le territoire palestinien occupé en un système panoptique à ciel ouvert, sous surveillance constante.
5. Un examen de ce continuum carcéral – système de contrôle composé de niveaux d'isolement multiples et interdépendants – montre qu'il est urgent de mettre un terme à cette situation, comme l'exige le droit international, et de faire en sorte que les responsables des violations les plus graves rendent des comptes et que les victimes obtiennent réparation.

II. Raisons d'enquêter sur le caractère arbitraire des privations de liberté

A. Ampleur

6. Le recours à la privation de liberté est depuis le début un élément central de l'occupation israélienne. Entre 1967 et 2006, Israël a emprisonné plus de 800 000 Palestiniens dans le territoire occupé³. Si elle a connu un pic lors des soulèvements

¹ Voir la déclaration de la Rapporteuse spéciale sur sa « non-visite » dans le territoire palestinien occupé, 14 février 2023. Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/palestine/sr-selfdetermination/2023-02-27-Non-Visit-TPs.pdf>.

² Les cas dans lesquels l'incrimination ou la détention ne peuvent être qualifiées d'arbitraires, par exemple pour des crimes visés par le droit pénal de tous les pays ou pour des infractions contre des civils, quel qu'en soit l'auteur, ne sont pas abordés dans le présent rapport.

³ Smadar Ben-Natan, « The boundaries of the carceral state: accounting for the role of military incarceration », *Theoretical Criminology* (avril 2023), p. 11. Ce chiffre, cité depuis plusieurs années, est peut-être une estimation prudente.

palestiniens, l'incarcération est aujourd'hui devenue une réalité quotidienne⁴. Plus de 100 000 Palestiniens ont été placés en détention pendant la première Intifada (1987-1993)⁵, 70 000 pendant la deuxième Intifada (2000-2006)⁶ et plus de 3 100 en un mois au cours de l'Intifada de l'unité (mai 2021)⁷. Environ 7 000 Palestiniens, dont 882 enfants, ont été arrêtés en 2022⁸. Près de 5 000 Palestiniens, dont 155 enfants, sont actuellement détenus par Israël ; 1 014 d'entre eux le sont sans avoir été inculpés ni jugés⁹.

B. Gravité

7. De graves violations des droits des Palestiniens détenus par Israël ont été commises depuis le début de l'occupation israélienne. De nombreuses informations décrivant des pratiques telles que l'enfermement dans des cellules sales et surpeuplées, la privation de sommeil et de nourriture, la négligence médicale, les passages à tabac violents et prolongés et d'autres formes de mauvais traitements ont été recueillies¹⁰.

8. Les détenus et prisonniers palestiniens seraient soumis à la torture et à des mauvais traitements¹¹. Mettant en avant la doctrine de la « bombe à retardement » et la notion de « pressions physiques modérées », le pouvoir exécutif israélien a défendu devant les tribunaux la « nécessité » d'utiliser des méthodes pouvant s'apparenter à de la torture, prétendument pour dissuader les individus de commettre des attentats contre des civils israéliens¹². La torture reste utilisée comme un moyen d'intimider, principalement mais pas uniquement, les personnes soupçonnées d'atteintes à la sécurité et d'obtenir d'elles des aveux ou des informations¹³.

9. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui examine des affaires concernant des Palestiniens depuis 1992, a affirmé à plusieurs reprises que le recours généralisé et systématique à la privation arbitraire de liberté pouvait constituer un crime contre l'humanité¹⁴.

10. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organisations de défense des droits de l'homme de premier plan ont décrit le recours généralisé et systématique par Israël aux arrestations arbitraires, à l'internement administratif, aux mauvais traitements et à la torture, ainsi que le non-respect du droit à une procédure régulière, comme des éléments fondamentaux du régime d'apartheid imposé aux Palestiniens¹⁵.

C. Niveaux de répression

11. Depuis la signature des Accords d'Oslo, l'introduction d'une autonomie palestinienne limitée a ajouté un niveau de répression supplémentaire à la vie des Palestiniens sous

⁴ Esmail Nashif, *Palestinian Political Prisoners: Identity and Community* (Routledge, 2008).

⁵ Human Rights Watch, *Torture and Ill-Treatment: Israel's Interrogation of Palestinians from the Occupied Territories* (1994), p. 3.

⁶ Bureau central palestinien de statistique, « Special statistical bulletin », mai 2011, p. 4.

⁷ Voir <https://addameer.org/ar/media/4408> (en arabe).

⁸ Addameer, « 2022 in review », 1^{er} janvier 2023.

⁹ Voir <https://www.addameer.org/statistics> (page consultée le 23 mai 2023).

¹⁰ Voir par exemple Al-Haq, *A Nation under Siege* (1990) ; B'Tselem, *The Interrogation of Palestinians during the Intifada: Ill-treatment, "Moderate Physical Pressure" or Torture?* (1991) et Human Rights Watch, *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution* (2021) p. 79 à 90.

¹¹ Human Rights Watch, *Torture and Ill-Treatment*, CAT/C/ISR/CO/4 et CAT/C/ISR/CO/5.

¹² Israël, Rapport de la Commission Landau (1987) ; Cour suprême d'Israël, *Comité public contre la torture c. Israël*, affaire n° HJC 5100/94, arrêt, 6 septembre 1999 et Haute Cour de justice, *Abu Gosh c. Procureur général*, affaire n° 5722/12, arrêt, 12 décembre 2017.

¹³ Ardi Imseis, « Moderate torture on trial : critical reflections on the Israeli Supreme Court Judgement concerning the legality of General Security Service interrogation methods », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 19, n° 2 (2001).

¹⁴ Voir par exemple avis n° 61/2021, par. 57.

¹⁵ A/HRC/49/87, par. 50 a) et Amnesty International, *Israel's Apartheid against Palestinians : Cruel System of Domination and Crime against Humanity* (2022), p. 240 à 248.

occupation. Les arrestations et détentions arbitraires par l'Autorité palestinienne en Cisjordanie et par les autorités de fait dans la bande de Gaza ont participé à l'étouffement des droits et des libertés des Palestiniens¹⁶.

12. La coordination en matière de sécurité entre l'Autorité palestinienne et Israël a fait naître un lien direct entre les systèmes de détention palestinien et israélien. Ce lien est illustré par ce que les victimes appellent la « politique de la porte tournante », cercle vicieux dans lequel les Palestiniens sont d'abord arrêtés, interrogés, placés en détention et souvent soumis à des mauvais traitements par l'Autorité palestinienne, puis, après leur libération, par les forces d'occupation¹⁷, ou inversement.

D. Enfermement derrière les barreaux et au-dehors

13. L'emprisonnement des Palestiniens n'est qu'un élément parmi d'autres d'un paysage carcéral plus large dépassant la prison, qui constitue une forme de gouvernance du territoire occupé et d'enfermement de sa population¹⁸. Ce phénomène s'est accru au fur et à mesure que la présence israélienne (militaire et civile) augmentait dans le territoire occupé. L'implantation de colonies illégales accentue la discrimination et la violence à l'égard des Palestiniens et accroît le nombre de personnes incriminées et incarcérées¹⁹. Parallèlement, les restrictions des déplacements et des libertés des Palestiniens, qui renforcent la fragmentation, la surveillance et la ségrégation de l'espace dans lequel ils vivent, favorisent l'expansion des colonies²⁰. Cela crée un environnement étouffant, qui anéantit les droits et porte atteinte au statut de civil protégé, en soumettant la population sous occupation à la menace de sanctions arbitraires²¹.

III. Cadre juridique international pertinent

14. La protection des individus contre l'exercice arbitraire du pouvoir est une des réalisations les plus importantes de l'ordre international d'après 1945²². Toute autorité exerçant un contrôle effectif sur une population doit respecter l'interdiction de la privation arbitraire de liberté. Dans le territoire palestinien occupé, le caractère illégal de l'occupation israélienne ôte toute légitimité à l'exercice d'une autorité sur Gaza ou la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est²³. Toutefois, lorsqu'un contrôle de fait est exercé, il doit être conforme au cadre normatif applicable.

15. Le cadre juridique international applicable comprend à la fois le droit international coutumier et le droit international conventionnel, notamment les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la protection « ne cesse pas en cas de conflit armé »²⁴ et s'applique hors du territoire national²⁵, tout comme le droit pénal international. Considérés ensemble, ces corpus de droit établissent que la détention est considérée comme arbitraire si : elle n'a aucun fondement juridique valide, elle viole les garanties fondamentales prévues par

¹⁶ Human Rights Watch, *Two Authorities, One Way, Zero Dissent: Arbitrary Arrest and Torture Under the Palestinian Authority and Hamas* (2018), p. 2 et 23.

¹⁷ B'Tselem et HaMoked, *Backed by the System: Abuse and Torture at the Shikma Interrogation Facility* (2015), p. 44 et 45.

¹⁸ Rashid I. Khalidi, « Israel: a carceral State », *Journal of Palestine Studies*, vol. 43, n° 4 (été 2014), p. 7.

¹⁹ Eyal Weizman, *Hollow Land: Israel's Architecture of Occupation*, 2^e éd. (Verso, 2012).

²⁰ Alina Korn, « The ghettoization of the Palestinians », in *Thinking Palestine*, Ronit Lentin, dir. publ. (Zed Books, 2008).

²¹ Neve Gordon et Nicola Perugini, *Human Shields: A History of People in the Line of Fire* (University of California Press, 2020), p. 81 à 84.

²² Antonio Cassese, *International Criminal Law* (Oxford University Press, 2003), p. 1.

²³ Ralph Wilde, « Is the Israeli occupation of the Palestinian West Bank (including east Jerusalem) and Gaza 'legal' or 'illegal' in international law? », 29 novembre 2022, par. 111.

²⁴ Cour internationale de Justice, conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, *C. I. J. , Recueil 2004*, p. 136, par. 106 ; Voir aussi par. 102 à 105.

²⁵ *Ibid.*, par. 109 à 113.

le droit international, notamment le droit à un procès équitable et elle est utilisée de manière discriminatoire²⁶.

A. Droit international humanitaire

16. La privation de liberté dans les situations d'occupation belligérante est régie par le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et le droit international humanitaire coutumier. Le contrôle exercé par Israël sur la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et sur Gaza remplit les critères caractérisant une occupation militaire²⁷. La présence des autorités palestiniennes n'a pas d'incidence sur l'applicabilité du cadre juridique et n'exonère pas Israël de ses obligations en tant que Puissance occupante.

17. Les troisième et quatrième Conventions de Genève, complétées par des règles coutumières, prévoient respectivement des garanties et des procédures concernant les combattants capturés et une protection pour les civils arrêtés ou détenus dans un territoire occupé. L'internement des personnes protégées n'est autorisé que s'il est « absolument nécessaire » à la sécurité de la Puissance occupante²⁸, ou pour d'« impérieuses raisons de sécurité », et il doit respecter les dispositions pertinentes de la quatrième Convention²⁹. Les personnes protégées ne peuvent être privées de liberté qu'à l'issue d'un procès équitable et impartial ou d'une procédure administrative appropriée respectant la présomption d'innocence et le droit à l'assistance d'un avocat. Une fois en détention, elles ne doivent pas être soumises à des châtiments corporels et doivent avoir accès à des soins médicaux, à une alimentation suffisante et à des installations sanitaires³⁰. Le droit international humanitaire coutumier renforce ces garanties minimales, en imposant le respect de garanties pénales et en interdisant la discrimination, la torture, les traitements cruels et le travail forcé³¹. La violation délibérée de ces obligations, tant par des actes que par des omissions, peut constituer une infraction grave aux troisième et quatrième Conventions de Genève³².

B. Droit international des droits de l'homme

18. Le droit international des droits de l'homme fournit la protection la plus complète contre la privation arbitraire de liberté. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les personnes contre l'arrestation et la détention arbitraires, les mauvais traitements et la torture, et garantit le droit d'être traité avec humanité, le droit à un procès équitable (devant un tribunal indépendant et impartial), le droit à l'assistance d'un avocat et le droit au respect de la vie privée et de la réputation³³. Les dérogations aux droits civils et politiques en temps de guerre ou en cas de danger public exceptionnel, ne sont permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige; elles ne doivent pas être discriminatoires et doivent être compatibles avec les autres obligations imposées par le droit international³⁴.

19. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit l'utilisation de la torture (fait d'infliger des souffrances physiques ou

²⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014).

²⁷ A/HRC/29/CRP.4, par. 30.

²⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 42.

²⁹ Ibid., titre III, sect. III (en particulier, art. 78) et IV.

³⁰ Ibid., art. 71 à 73 et 89 à 92, et Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 75.

³¹ Comité international de la Croix-Rouge, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règles 87 à 91, 99 à 103 et 118 à 138.

³² Troisième Convention de Genève, art. 130, et quatrième Convention de Genève, art. 147.

³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7, 9, 14 et 17 ; voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007).

³⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 1.

mentales à une personne afin d'obtenir d'elle des informations ou des aveux ou de la punir), quelles que soient les circonstances, y compris l'état de guerre ou tout autre état d'exception. Les États sont tenus de faire en sorte que les auteurs présumés d'actes de torture rendent des comptes³⁵.

20. La Convention relative aux droits de l'enfant interdit de priver les enfants de liberté, sauf en dernier recours, pour une durée aussi brève que possible, et établit des garanties spécialement applicables aux enfants³⁶. Ces garanties comprennent notamment l'obligation pour l'État de veiller à ce que les enfants aient accès à une assistance physique, psychologique et sociale pour faciliter leur réadaptation après des sévices, des négligences ou une situation de conflit armé³⁷.

21. L'interdiction de la privation arbitraire de liberté est une norme impérative du droit international à laquelle il ne peut être dérogé, au même titre que l'interdiction de la torture, de la discrimination raciale et de l'apartheid³⁸. Les droits procéduraux dont dépend la légalité de la détention et le droit à un procès équitable doivent aussi être respectés, quelles que soient les circonstances³⁹.

C. Droit pénal international

22. La privation illégale de liberté et le déni du droit à un procès équitable peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre dans certaines circonstances.

23. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose que l'emprisonnement ou les autres formes de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international constituent un crime contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile⁴⁰. Pour que ce crime soit établi, la privation illégale de liberté doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque contre la population civile, définie comme « le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut »⁴¹. Ces actes doivent également être commis « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque »⁴².

24. Lorsque l'attaque vise un groupe particulier ou les membres de ce groupe, le Statut de Rome qualifie de persécution et de crime contre l'humanité le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet⁴³.

25. Le droit pénal international établit une responsabilité pénale individuelle pour les violations graves des dispositions des Conventions de Genève, telles que les crimes de guerre « lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle »⁴⁴. Ces violations comprennent le fait de priver intentionnellement des personnes protégées de leur droit d'être jugées régulièrement et impartialement⁴⁵, c'est-à-dire de priver « une ou plusieurs personnes du droit d'être jugées régulièrement et impartialement en leur refusant les garanties judiciaires définies, en particulier, dans les troisième et quatrième Conventions de Genève »⁴⁶.

³⁵ Art. 1^{er}, par. 1, 2, par. 2, 4, 9 et 10.

³⁶ Art. 37 b) et 40.

³⁷ Art. 39.

³⁸ A/77/10, p. 16.

³⁹ A/HRC/43/35, par. 14.

⁴⁰ Statut de Rome, art. 7, par. 1 e).

⁴¹ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes* (2013), p. 5.

⁴² Ibid.

⁴³ Statut de Rome, art. 7, par. 2 g).

⁴⁴ Ibid., art. 8, par. 1, et 25.

⁴⁵ Ibid., art. 8, par. 2 a) vi), et quatrième Convention de Genève, art. 147.

⁴⁶ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, p. 17.

IV. Gouvernance des incarcérations de masse

26. Depuis le début, Israël soutient que le droit international ne s'applique pas au territoire palestinien occupé. En maintenant que le territoire est disputé et non occupé⁴⁷, il écarte le seul fondement juridique de l'applicabilité du droit international à ce territoire⁴⁸. Cette position a conduit à des violations des principes fondamentaux régissant les situations d'occupation, tels que la non-acquisition de la souveraineté, l'obligation d'administrer le territoire occupé au bénéfice de la population protégée et le caractère temporaire de l'occupation⁴⁹. En affirmant que le droit international des droits de l'homme ne s'applique pas au territoire occupé, Israël déroge à ses obligations internationales consistant à garantir le droit à un procès équitable, à faire respecter la norme impérative de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à imposer des sanctions pénales prévisibles.

A. Multiplicité des règles de droit applicables

27. Les règles sur lesquelles se fonde la détention des Palestiniens dans le territoire occupé sont un héritage de lois ottomanes, jordaniennes et égyptiennes et de lois du mandat britannique. Elles sont notamment issues de la législation britannique relative à l'état d'urgence et à la contre-insurrection⁵⁰, des lois palestiniennes (dans les zones où opèrent les autorités palestiniennes)⁵¹ et des lois israéliennes appliquées aux non-ressortissants⁵².

28. En ce qui concerne les autorités palestiniennes, la Loi fondamentale palestinienne protège les libertés et les droits fondamentaux, mais le Code pénal de 1960, obsolète, et le décret-loi de 2018 sur la cybercriminalité définissent certaines infractions de manière extensive. Par exemple, la diffamation, érigée en infraction dans le Code pénal, peut comprendre l'outrage ou la calomnie envers un agent public ou un dépositaire de l'autorité publique, les écrits diffamatoires et l'incitation à un conflit sectaire⁵³. La loi de 2001 sur la procédure pénale s'applique à la Cisjordanie et à Gaza, où le Code pénal de 1936 – ordonnance britannique – est également en vigueur.

29. En ce qui concerne les forces d'occupation israéliennes (ci-après, « les forces israéliennes »), l'incorporation du règlement britannique relatif à l'état d'urgence a inscrit les méthodes coloniales dans la législation d'après 1967⁵⁴. Depuis 1967, les forces d'occupation ont adopté environ 2 500 ordonnances, qui régissent les moindres détails de la vie des Palestiniens, notamment l'ordre et la sécurité publics, la gestion des ressources naturelles, l'éducation, les transports, l'administration de la justice, l'administration des finances publiques, la fiscalité, l'aménagement du territoire et le zonage⁵⁵. Les dispositions toujours existantes du règlement relatif à l'état d'urgence hérité du mandat britannique s'appliquent encore dans Jérusalem-Est occupée, annexée de manière illégale par Israël en 1980, et partiellement à Gaza, où des ordonnances militaires imposent un blocus illégal depuis 2007⁵⁶.

30. Cette multiplicité des règles applicables expose les Palestiniens à divers modes d'oppression dans les différentes parties du territoire occupé. Les forces israéliennes

⁴⁷ Voir par exemple Yehuda Z. Blum, « The missing reversioner: reflections on the status of Judea and Samaria », *Israel Law Review*, vol. 3, n° 2 (avril 1968), p. 283 et 293.

⁴⁸ Orna Ben-Naftali, Michael Sfard et Hedi Viterbo, *The ABC of the OPT: A Legal Lexicon of the Israeli Control over the Occupied Palestinian Territory* (Cambridge University Press, 2018), p. 147 à 149 et p. 524.

⁴⁹ A/72/556, par. 45 à 63.

⁵⁰ Règlement de 1945 relatif à la défense (état d'urgence).

⁵¹ Code pénal de 1960 (Jordanie) et Loi fondamentale relative à l'autorité palestinienne d'autonomie intérimaire de 2002.

⁵² Loi de 2002 sur l'incarcération des combattants irréguliers, applicable aux Palestiniens de Gaza, et loi antiterroriste de 2016.

⁵³ Code pénal de 1960, art. 150, 189, 191 et 195.

⁵⁴ Yael Berda, *Colonial Bureaucracy and Contemporary Citizenship* (Cambridge University Press, 2022), p. 162 à 167.

⁵⁵ Voir <http://orders.arij.org/>.

⁵⁶ Eyal Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 2^e éd. (Oxford University Press, 2012), chap. 8.

imposent ce système en effectuant des patrouilles sur les routes et dans les villages palestiniens, en contrôlant les passages aux postes de contrôle israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et en surveillant la clôture séparant Israël et Gaza, ainsi que les terres, les eaux territoriales et l'espace aérien de Gaza. L'Agence israélienne de sécurité (Shin Bet), qui collecte des renseignements et mène des opérations d'infiltration, fait partie intégrante de l'appareil sécuritaire israélien⁵⁷. Les services de sécurité palestiniens agissent en Cisjordanie (principalement dans les villes palestiniennes de la zone A définie par les Accords d'Oslo) et à Gaza. Ainsi, en Cisjordanie, les Palestiniens peuvent être arrêtés par les forces israéliennes ou par les autorités palestiniennes. À Jérusalem-Est, ils ne peuvent être arrêtés que par les forces israéliennes. À Gaza, ils peuvent être arrêtés par les autorités de fait ou par les forces israéliennes dans la zone frontalière et dans les eaux territoriales⁵⁸. Dès lors, le sort des Palestiniens dépend de l'endroit où ils se trouvent, de qui les appréhende et de qui considère leurs actions comme une menace.

31. Pour les Palestiniens du territoire occupé, et eux seuls, les fonctions législatives, exécutives et judiciaires sont concentrées entre les mains des forces israéliennes, et les lois sur la privation de liberté sont adoptées, révisées et appliquées par l'armée⁵⁹. Dans le cadre d'une discrimination institutionnalisée, les tribunaux militaires appliquent les lois militaires aux Palestiniens, alors que les tribunaux israéliens appliquent le droit civil national aux Israéliens, y compris aux colons, qui deviennent ainsi des vecteurs de l'annexion⁶⁰. L'appareil judiciaire militaire israélien, fondé sur cette dualité raciale inhérente, est un pilier du régime colonial d'apartheid, qui vise uniquement les Palestiniens et les prive de leurs droits fondamentaux, notamment de l'égalité devant la loi⁶¹.

B. Infractions aux lois militaires : criminalisation de l'exercice des libertés fondamentales

32. La pratique d'Israël qui consiste à légiférer au moyen d'ordonnances militaires, au-delà de ce qui est permis à une Puissance occupante en vertu du droit international⁶², s'est traduite par l'imposition aux Palestiniens de milliers de restrictions illégales. La privation de liberté est régie par des règlements d'exception, notamment par l'ordonnance n° 101 de 1967 des Forces de défense israéliennes (sur l'incitation et la propagande hostile) et l'ordonnance n° 1651 de 2009 (sur la sécurité). Ces ordonnances classent les infractions en deux catégories principales : les atteintes à la sécurité, considérées comme une menace pour la présence militaire israélienne dans le territoire occupé, et les atteintes à l'ordre public, notamment les manifestations non autorisées et les perturbations de la circulation. Ces deux types d'infractions emportent de lourdes peines.

33. Des définitions intentionnellement vagues donnent lieu à des ordonnances clairement autoritaires, dont l'application est laissée à la discrétion des militaires et des procureurs et magistrats militaires israéliens⁶³. Dans le cadre de ce système, des Palestiniens ont été sanctionnés pour avoir simplement exprimé leur opinion ou leur désaccord ou s'être opposés de manière pacifique à l'occupation. Par exemple :

a) Certaines formes d'exercice de la liberté de réunion sont passibles de dix ans d'emprisonnement⁶⁴. Cette sanction concerne toute personne qui organise un défilé, un rassemblement ou une veillée sans autorisation ou qui encourage la tenue d'un tel

⁵⁷ Breaking the Silence, *Military Rule: Testimonies of Soldiers from the Civil Administration, Gaza DCL and COGAT, 2011-2021* (2022), p. 7, 16 et 24.

⁵⁸ Centre palestinien pour les droits de l'homme, *Rapport annuel 2021* (2022), p. 45.

⁵⁹ Luigi Daniele, « Enforcing illegality: Israel's military justice in the West Bank », *Questions of International Law*, vol. 44 (2017), p. 25 à 29.

⁶⁰ Ben-Naftali, Sfar and Viterbo, *The ABC of the OPT*, p. 371, 372 et 377.

⁶¹ Amnesty International, *Israel's Apartheid*, p. 31.

⁶² Théo Boutruche et Marco Sassòli, « Expert Opinion on the Occupier's legislative power over an occupied territory under IHL in light of Israel's on-going occupation », 14 juillet 2017.

⁶³ Daniele, « Enforcing illegality », p. 36 et 37, et David Kretzmer, *The Occupation of Justice: The Supreme Court of Israel and the Occupied Territories* (State University of New York Press, 2002).

⁶⁴ Ordonnance militaire n° 101, art. 10.

événement⁶⁵. Un rassemblement est défini comme une réunion de 10 personnes ou plus, au cours de laquelle est prononcé un discours sur un sujet politique ou pouvant être considéré comme politique⁶⁶ ;

b) Certaines formes de participation citoyenne et politique, notamment le fait d'arborer un drapeau ou un symbole, le fait de prononcer un slogan ou toute autre action explicite analogue manifestant clairement une sympathie à l'égard d'une des innombrables « organisations hostiles » (voir par. 33 f), ci-après), sont passibles de dix ans d'emprisonnement⁶⁷ ;

c) L'appartenance à un groupe dont d'autres membres commettent des infractions particulières, par exemple détiennent une arme sans autorisation, peut entraîner une peine d'emprisonnement à vie⁶⁸. Les Palestiniens sont ainsi soumis à la forme la plus sévère de privation de liberté, sur le seul fondement de leur appartenance, sans prise en compte de leurs actions, de leur connaissance des actions des autres membres du groupe ou de leur capacité d'anticiper ces actions. Cela porte atteinte au principe fondamental selon lequel la responsabilité pénale doit être fondée sur la responsabilité individuelle ;

d) Tout acte ou omission qui porte atteinte ou nuit à la sécurité de la région, la met en danger ou seulement la perturbe est passible d'une peine d'emprisonnement à vie⁶⁹ ;

e) Certains contacts et certaines formes de solidarité entre Palestiniens constituent des infractions pénales, et il existe une obligation de dénonciation sur la base de simples soupçons⁷⁰. Des ordonnances militaires prévoient des sanctions pour quiconque fournit, entre autres, des informations, un abri, des vivres ou un moyen de transport de quelque manière que ce soit à toute personne, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que cette personne participe ou a participé à une action visant à nuire à l'ordre public⁷¹. Est également passible d'emprisonnement toute personne qui ne dénonce pas immédiatement aux forces d'occupation une autre personne lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que celle-ci prévoit de commettre une infraction⁷² ;

f) Le caractère imprécis de l'infraction d'incitation, définie comme toute tentative d'influencer l'opinion publique de façon à nuire à la paix ou à l'ordre publics⁷³, étouffe toute forme de discours et d'expression politiques. La seule intention de faciliter l'exécution d'une tentative d'influencer l'opinion publique peut entraîner une peine absurde de dix ans de prison⁷⁴. Elle peut consister notamment à exprimer des opinions (notamment sur les médias sociaux)⁷⁵, participer à des manifestations pacifiques, arborer un drapeau ou un emblème ayant une quelconque signification politique, posséder des livres interdits ou toute publication jugée négative par les forces d'occupation, ou exprimer de la sympathie à l'égard des activités ou des objectifs de toute « organisation hostile »⁷⁶ ;

g) L'expression d'un rejet de l'occupation constitue une infraction, ce qui impose aux Palestiniens une obéissance servile aux occupants israéliens et le respect envers les symboles israéliens. Le fait d'« offenser » de quelque manière que ce soit l'« honneur » d'un militaire⁷⁷ ou de se comporter « de manière insultante » à l'égard de l'armée israélienne ou de « l'un de ses symboles » est passible d'un an d'emprisonnement⁷⁸. La population sous

⁶⁵ Ibid., art. 10 a).

⁶⁶ Ibid., art. 1^{er}.

⁶⁷ Ordonnance militaire n° 1651, art. 251, B), 4).

⁶⁸ Ibid., art. 231.

⁶⁹ Ibid., art. 222.

⁷⁰ Ibid., art. 261.

⁷¹ Ibid., art. 245.

⁷² Ibid., art. 261.

⁷³ Ibid., art. 251, B), 1).

⁷⁴ Ibid., art. 251, B). Voir aussi ordonnance militaire n° 101, art. 7 ; et Daniele, « Enforcing illegality », p. 34.

⁷⁵ Projet de loi sur la prévention de l'incitation sur les médias sociaux.

⁷⁶ Human Rights Watch, *Born Without Civil Rights: Israel's Use of Draconian Military Orders to Repress Palestinians in the West Bank* (2019).

⁷⁷ Ordonnance militaire n° 1651, art. 215.

⁷⁸ Ibid., art. 219.

occupation est soumise indirectement à un devoir paradoxal et illégal d'allégeance aux occupants eux-mêmes⁷⁹ ;

h) Le fait de lancer un objet, notamment une pierre, est passible dans certains cas de dix ans d'emprisonnement⁸⁰. Le fait de jeter des objets sur un véhicule en mouvement dans le but de l'endommager est passible de vingt ans d'emprisonnement⁸¹, même lorsqu'il n'y a pas d'intention de blesser le conducteur et lorsque la cible est un véhicule militaire blindé ;

i) Le fait d'entrer dans une zone d'accès restreint (c'est-à-dire une zone militaire d'accès réglementé) en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, entraîne de lourdes sanctions. Les personnes qui enfreignent les règles d'accès sont passibles de sept ans d'emprisonnement ; celles qui se trouvent illégalement dans la région encourrent une peine de dix ans d'emprisonnement⁸². Ces règles ont pour effet de limiter de manière stricte et arbitraire les déplacements des Palestiniens dans le territoire occupé, y compris au sein de leur propre communauté. La désignation de Massafer Yatta comme « zone de tir 918 », une zone militaire d'accès réglementé à l'usage exclusif des militaires israéliens, en est un exemple. En conséquence de cette mesure, environ 1 200 Palestiniens, dont la moitié d'enfants, risquent d'être déplacés illégalement par la force ;

j) Le fait d'appartenir à une « organisation hostile », d'avoir des « contacts » avec une telle organisation ou de détenir du matériel « lié » à elle est passible de dix ans d'emprisonnement⁸³. Depuis 2020, les dirigeants de ces groupes encourrent une peine d'emprisonnement allant de vingt-cinq ans à la perpétuité⁸⁴. La définition des organisations hostiles recouvre les personnes ou groupes de personnes dont l'objectif est de porter atteinte à l'ordre public en Israël ou dans une région contrôlée par Israël⁸⁵. Cette définition inclut de manière explicite les associations illégales visées à l'article 84 du Règlement relatif à la défense (état d'urgence), à savoir tout groupe de personnes ayant ou non la personnalité juridique, connu sous quelque nom que soit, qui, par sa constitution, sa propagande ou de toute autre manière, défend, provoque ou encourage un certain nombre d'actions considérées comme illégales, notamment « l'incitation au mécontentement » à l'égard des forces d'occupation. Fondée sur des principes coloniaux, la notion d'« organisation hostile » est utilisée de manière généralisée et permet de considérer comme criminelle toute organisation qui s'oppose à l'occupation d'Israël. Près de 400 organisations, dont tous les principaux partis politiques palestiniens, des organisations de la société civile et des associations caritatives, revêtent ainsi un caractère illégal⁸⁶.

34. La loi antiterroriste de 2016 a encore facilité la désignation de groupes palestiniens comme des organisations terroristes⁸⁷ en ce qu'elle qualifie d'« actes terroristes » des comportements définis en des termes vagues ou de simples intentions⁸⁸. Les personnes qui affichent une proximité avec une telle organisation ou qui en sont membres ou la dirigent encourrent des peines de trois ans, cinq à sept ans et vingt-cinq ans, respectivement⁸⁹. En 2021, cette loi a été invoquée pour déclarer illégales six organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, ce qui montre son caractère répressif à l'égard de la société civile⁹⁰.

⁷⁹ Règlement de La Haye, art. 45.

⁸⁰ Ordonnance militaire n° 1651, art. 212, par. 1 et 2.

⁸¹ Ibid., art. 212.

⁸² Ibid., art. 242 A), et art. 299 à 301.

⁸³ Règlement de 1945 relatif à la défense (état d'urgence), art. 85, en particulier par. 1 a), f) et j).

⁸⁴ Ordonnance militaire n° 1651, art. 237 A) (article ajouté par l'ordonnance militaire n° 1827 de 2020).

⁸⁵ Ordonnance militaire n° 1651, art. 238.

⁸⁶ Voir <https://nbctf.mod.gov.il/he/MinisterSanctions/Announcements/Pages/nbctfDownloads.aspx> (en hébreu, page consultée en avril 2023).

⁸⁷ Adalah – Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, « Israel's 2016 Counter-Terrorism Law and 1945 Emergency Regulations regarding the outlawing of six Palestinian human rights and civil society groups » (23 novembre 2021), p. 14. Disponible à l'adresse https://www.adalah.org/uploads/uploads/Adalah_Expert_Opinion_Palestinian6_Nov2021.pdf.

⁸⁸ Par exemple, « l'intention de promouvoir » une menace de commettre un acte politique présentant un « risque réel d'atteinte grave à la propriété » (loi antiterroriste, chap. 1, art. 2).

⁸⁹ Loi antiterroriste, sect. 20 à 24.

⁹⁰ A/77/356, par. 60.

35. Cet environnement coercitif a des répercussions importantes pour les étudiants palestiniens et la communauté universitaire. Dans les universités palestiniennes, centres traditionnels d'activité politique nationale et de développement culturel⁹¹, des groupes d'étudiants ont été interdits⁹². L'Autorité palestinienne en Cisjordanie a reproduit cette politique, certes dans une moindre mesure, en plaçant en détention des étudiants et d'autres personnes qui avaient exprimé des opinions politiques dissidentes, notamment sur les médias sociaux⁹³.

C. Objectif des lois militaires : empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination

36. La définition des infractions pénales et des peines doit respecter le principe de légalité et les principes inviolables qui en découlent en matière de droits de l'homme et ne doit pas compromettre la sécurité et la dignité de la population sous occupation. S'il est effectivement possible qu'un Palestinien menace la sécurité et l'ordre public dans le territoire occupé, les motifs très larges d'incrimination par Israël montrent que la législation militaire, loin de préserver la sécurité, fait peser sur chaque Palestinien la menace d'être emprisonné pour des actes de la vie ordinaire.

37. Les Palestiniens du territoire occupé risquent constamment d'être emprisonnés. Ce risque concerne les agriculteurs qui travaillent leur terre, les enfants qui vont à l'école en traversant des zones militaires d'accès réglementé, les dirigeants politiques qui exercent leur mandat et la société civile qui défend les droits de l'homme. La criminalisation et l'incarcération privent les Palestiniens de leur droit de circuler librement, de travailler, de se rassembler pacifiquement, d'exprimer leur identité, leur culture et leurs opinions, de faire des études et d'avoir une vie économique, sociale et politique. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, qui est fondamentalement la cible de ces restrictions, semble être la « menace » suprême à éliminer.

V. Procédures d'incarcération de masse

38. Dans ce régime autoritaire, les preuves des mauvais traitements subis par les Palestiniens durant le processus de privation de liberté témoignent de multiples pratiques illégales. Les sections qui suivent mettent en lumière le « système de non-droit » qui régit la vie des Palestiniens. Cet environnement coercitif, conjugué à des violences injustifiées, place les Palestiniens dans un état de vulnérabilité et de soumission permanent qui, en fin de compte, facilite leur dépossession et leur déplacement.

A. Détention administrative

39. En plus d'arrêter et de placer en détention des Palestiniens en les accusant d'infractions pénales d'ordre général, les forces israéliennes procèdent souvent à des placements en détention sans inculpation ni procès⁹⁴. Depuis 1989, environ 500 Palestiniens, parmi lesquels des enfants, des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme,

⁹¹ Law for Palestine, « Israel's arrest policy against Palestinian university students (in the West Bank and Israel) », 2023, p. 23.

⁹² Voir <https://nbctf.mod.gov.il/he/MinisterSanctions/Announcements/Pages/nbctfDownloads.aspx> (en hébreu, page consultée en avril 2023) et règlement de 1945 relatif à la défense (état d'urgence), art. 84 et 85.

⁹³ Human Rights Watch, *Two Authorities*, p. 23.

⁹⁴ En Cisjordanie, ces pratiques sont encadrées par l'ordonnance militaire n° 1651, art. 285 (par. A)) ; à Gaza, par la loi de 2002 sur l'incarcération des combattants irréguliers ; à Jérusalem-Est, par la loi de 1979 sur les pouvoirs exceptionnels (placement en détention).

des étudiants et des dirigeants politiques⁹⁵, sont placés en détention « administrative » chaque année⁹⁶.

40. La détention administrative n'est autorisée qu'en cas d'absolue nécessité, pour « d'impérieuses raisons de sécurité »⁹⁷, et doit être conforme aux obligations de protection prévues par le droit international⁹⁸.

41. Dans le territoire palestinien occupé, toutefois, les chefs militaires israéliens ordonnent le placement en détention administrative d'une personne dès qu'ils ont des « motifs raisonnables » de croire cette mesure est nécessaire pour des raisons relatives à la sécurité de la zone ou à la sûreté publique⁹⁹. Le contrôle généralisé exercé sur la zone qui est internationalement reconnue comme un territoire occupé et les différentes interventions qui en ont altéré illégalement la nature contredisent les arguments avancés par Israël relativement à la sécurité et la logique selon laquelle il serait « nécessaire » d'arrêter des Palestiniens.

42. La pratique généralisée de la détention administrative de Palestiniens est illégitime pour d'autres raisons. Premièrement, le caractère vague du concept de « sécurité » confère aux chefs militaires d'immenses pouvoirs discrétionnaires en leur permettant d'ordonner des mesures de détention administrative renouvelables indéfiniment¹⁰⁰. Deuxièmement, la détention administrative ne respecte pas les protections prévues par le droit international en ce qui concerne l'arrestation, le contrôle juridictionnel et les conditions de détention¹⁰¹. Il est souvent recouru, lors de l'interrogatoire des personnes arrêtées, à des méthodes coercitives qui peuvent être constitutives de mauvais traitements au sens du droit international, voire de torture¹⁰². La personne détenue n'est pas informée des motifs de son placement en détention. Les ordonnances sont en hébreu et ne sont pas traduites en arabe¹⁰³. Les avocats ont rarement accès aux éléments de preuve « confidentiels » et ne peuvent donc pas les contester ni procéder au contre-interrogatoire des témoins¹⁰⁴. Les audiences se tiennent généralement à huis clos¹⁰⁵. Le contrôle juridictionnel est inefficace en raison de l'impossibilité de former appel pour contester les éléments de preuve confidentiels¹⁰⁶ et de l'absence de séparation des pouvoirs dans le système judiciaire militaire. Enfin, la classification de certains actes comme « menace pour la sécurité », qui donne lieu à un placement en détention administrative, semble être utilisée comme prétexte pour poursuivre les personnes susceptibles de contester l'occupation¹⁰⁷.

43. Bien que la mesure puisse être appréciée au cas par cas, les violations associées au recours généralisé, par les forces israéliennes, à la détention administrative peuvent être assimilées à des infractions graves à la quatrième Convention de Genève et être constitutives des crimes de guerre que sont la détention illégale d'une personne protégée et la privation intentionnelle du droit d'être jugé régulièrement¹⁰⁸. Les personnes qui sont arrêtées et détenues pour une durée indéterminée, sans inculpation, sans connaissance des éléments de preuve réunis contre elles et sans procès sont mises dans une situation d'incertitude, qui peut

⁹⁵ Moyenne calculée à partir des statistiques fournies par B'Tselem, disponibles à l'adresse https://www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

⁹⁶ Addameer, *Annual Violations Report* (2018), p. 38 et 39.

⁹⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 42 et 78.

⁹⁸ Voir *supra*, sect. III.

⁹⁹ Ordonnance militaire n° 1651, art. 285 (par. A)).

¹⁰⁰ Peter Langford and Triestino Mariniello, *Israel's Administrative Detention in the Occupied Palestinian Territories* (2019), p. 17 et 18.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 13.

¹⁰² CCPR/C/ISR/CO/3, par. 11.

¹⁰³ *El-Arah et autres v. Commandant en chef de l'armée israélienne et autre*, HCJ 2775/11 (2013).

¹⁰⁴ Addameer, « Administrative detention in the Occupied Palestinian Territory: a legal analysis report », 4^e éd. (2016), p. 33 et 34.

¹⁰⁵ Ordonnance militaire n° 1651, art. 291 (par. A)).

¹⁰⁶ Entre 2000 et 2012, seul un appel a été déclaré recevable par une cour, mais la procédure a été suspendue et aucun détenu n'a été libéré. (Shiri Krebs, "Lifting the veil of secrecy: judicial review of administrative detentions in the Israeli Supreme Court", *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 45, n° 3 (2012)).

¹⁰⁷ Amnesty International, *Israel's Apartheid*, p. 241.

¹⁰⁸ Statut de Rome, art. 8, par. 2 a) vi) et vii)).

être constitutive de mauvais traitements¹⁰⁹. La détention administrative peut en outre constituer une forme de persécution, étant donné qu'elle est appliquée de manière discriminatoire à l'égard des Palestiniens, qui sont collectivement présumés coupables et punis¹¹⁰. En témoigne le cas de Salah Hammouri, défenseur des droits de l'homme franco-palestinien originaire de Jérusalem. Arrêté arbitrairement et placé en détention administrative à de multiples reprises depuis l'an 2000¹¹¹, il a finalement été expulsé de force vers la France sur le fondement d'allégations de « rupture d'allégeance ».

B. Arrestation

44. La procédure d'arrestation débute lorsque les forces israéliennes appréhendent un Palestinien dans le cadre de leur dispositif de contrôle civil ou militaire. Les Palestiniens peuvent être arrêtés au cours d'« opérations des forces de l'ordre » mais aussi aux postes de contrôle, dans la rue, sur le chemin de l'école, pendant qu'ils travaillent leurs terres ou alors qu'ils se trouvent tranquillement chez eux. Agissant sans mandat d'arrêt ni chef d'inculpation, les forces israéliennes n'informent généralement pas les Palestiniens des motifs de leur arrestation. Les brutalités, les violences verbales et les humiliations sont des pratiques récurrentes au cours des arrestations¹¹² ; à celles-ci s'ajoutent les exécutions toujours plus nombreuses perpétrées pendant des « opérations de perquisition et d'arrestation »¹¹³.

45. La proximité avec les colonies accroît les risques d'arrestation¹¹⁴. En cas de franchissement de la ligne rouge, c'est-à-dire de la ligne de démarcation qui a été imposée par les colons et qui n'est pas toujours matérialisée, les Palestiniens (dont beaucoup se retrouvent dans cette situation lorsqu'ils travaillent leurs terres) peuvent être arrêtés par des soldats prévenus par des colons¹¹⁵.

46. Les campagnes d'arrestation de masse sont fréquentes, en particulier au cours des raids et des incursions militaires, et visent souvent des groupes d'individus particuliers, notamment des militants et des étudiants¹¹⁶. Au cours de la seule année 2022, les forces israéliennes ont procédé à plus de 9 000 opérations en Cisjordanie, notamment dans Jérusalem-Est, dont plus de 700 dans des camps de réfugiés ou autour de ces camps, à raison de 15 opérations par semaine en moyenne.

47. Les raids nocturnes sont devenus une tactique courante visant à arrêter ou simplement à harceler et terrifier les Palestiniens¹¹⁷. Des dizaines de soldats armés font des descentes dans les villages, s'introduisent dans les domiciles en fracturant les portes, saccagent les lieux, saisissent des biens et procèdent à des arrestations sans mandat¹¹⁸, y compris d'enfants, brisant ainsi l'intimité des foyers palestiniens et semant la terreur parmi les habitants. Des soldats ont témoigné qu'il leur avait été demandé de procéder à des patrouilles dans les villages pour signifier leur présence¹¹⁹. Ces pratiques sont assimilables à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

¹⁰⁹ A/HRC/37/42, par. 17.

¹¹⁰ Langford et Mariniello, *Israel's Administrative Detention*, p. 165.

¹¹¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/israeli-deportation-order-against-french-palestinian-activist-salah-hammouri>.

¹¹² Yesh Din, Physicians for Human Rights – Israel and Breaking the Silence, *A Life Exposed: Military Invasions of Palestinian Homes in the West Bank* (2020), p. 31.

¹¹³ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapports sur la protection des civils publiés en 2022 et en 2023. Disponible à l'adresse <https://www.ochaopt.org/publications/protection-of-civilians>.

¹¹⁴ Military Court Watch, *Annual Report 2021/22* (octobre 2022), p. 30.

¹¹⁵ Breaking the Silence, « We were told: you have to listen to them » (2014). Disponible à l'adresse <https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/411355>.

¹¹⁶ Law for Palestine, « Israel's arrest policy », p. 21 ; Amnesty International, *Israel's Apartheid*, p. 17.

¹¹⁷ Yesh Din, Physicians for Human Rights – Israel et Breaking the Silence, *A Life Exposed*, p. 7 et 10.

¹¹⁸ Conformément à l'ordonnance militaire n° 1651, art. 31.

¹¹⁹ Voir <https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/715794>.

48. Moins de 1 % des plaintes déposées concernant ces raids ont donné lieu à des enquêtes et à des poursuites¹²⁰. En outre, Israël n'accorde aucune indemnisation aux personnes ayant fait l'objet d'arrestations arbitraires ou dont les biens ont été largement détruits au cours des raids¹²¹.

49. Il existe aussi des cas dans lesquels des opposants politiques ont été arrêtés arbitrairement par les autorités palestiniennes, y compris pour avoir prononcé des discours non violents¹²². La privation arbitraire de liberté peut être décidée, entre autres, en réaction à des commentaires critiques sur les médias sociaux.

C. Interrogatoires

50. Après leur arrestation par les forces d'occupation, les Palestiniens sont parfois emmenés à la prison d'Ofer (seule prison israélienne à l'intérieur du territoire occupé) ou dans des prisons et des centres d'interrogatoire situés en Israël. Environ 80 % des détenus palestiniens sont transférés en Israël, ce qui constitue une violation de l'interdiction internationale de placer des personnes protégées en détention en dehors du territoire occupé¹²³. De tels transferts peuvent être constitutifs du crime de guerre de déportation¹²⁴.

51. Au cours des interrogatoires, les Palestiniens sont rarement informés de leurs droits, notamment de leur droit de garder le silence. Les interrogatoires reposent généralement sur des pratiques qui peuvent être constitutives de mauvais traitements, voire de torture, en particulier en cas d'accusation d'atteinte à la sécurité¹²⁵. Les forces israéliennes infligent aux détenus des mauvais traitements physiques et psychologiques prenant notamment la forme de passages à tabac, de violences verbales, de menaces¹²⁶ et de fouilles corporelles invasives. Elles les isolent, leur interdisent tout contact avec leurs proches, leur avocat ou les représentants du Comité international de la Croix-Rouge¹²⁷. Elles les placent parfois à l'isolement pour exercer sur eux des pressions psychologiques¹²⁸. Elles les affaiblissent physiquement en les privant d'activité physique, d'une alimentation adéquate et de sommeil¹²⁹.

52. Bien qu'inacceptable en droit international, l'obtention d'aveux par la contrainte est une pratique couramment employée en Israël dans le cadre des procédures engagées contre des Palestiniens soupçonnés d'infractions en lien avec la « sécurité » ou le « terrorisme »¹³⁰. Près de 100 % des interrogatoires menés par le Shin Bet aboutissent à des aveux, et le nombre de personnes inculpées après ces interrogatoires est plus bien élevé que parmi les individus faisant l'objet d'une enquête policière¹³¹.

¹²⁰ Seulement 0,87 % entre 2017 et 2021 ; voir <https://www.yesh-din.org/en/law-enforcement-against-israeli-soldiers-suspected-of-harming-palestinians-and-their-property-summary-of-figures-for-2017-2021/#:~:text=According%20to%20the%20military's%20figures,known%20cases%20in%20those%20years.>

¹²¹ Yesh Din, Physicians for Human Rights – Israel et Breaking the Silence, *A Life Exposed*, p. 57.

¹²² Human Rights Watch, *Two Authorities*, p. 1 à 5.

¹²³ Quatrième Convention de Genève, art. 49 et 66.

¹²⁴ Statut de Rome, art. 7, par. 1 d).

¹²⁵ Michael Sfard, *The Wall and the Gate: Israel, Palestine, and the Legal Battle for Human Rights* (Metropolitan Books, 2018), p. 254 à 256.

¹²⁶ Voir https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh-pcati_art_15_communication_palestine_crimes_isa.pdf, par. 78.

¹²⁷ Ibid., par. 29 et 95.

¹²⁸ Addameer, « I've been there: a study of torture and inhumane treatment in Al-Moscobiyeh interrogation center » (2018).

¹²⁹ Comité public contre la torture en Israël et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Situation in the State of Palestine », par. 83 à 86.

¹³⁰ Ibid., par. 34 et 36.

¹³¹ Nery Ramati et Karin Hibler, « La coopération entre la police l'Agence israélienne de sécurité dans le cadre des enquêtes portant sur des infractions liées à la sécurité », novembre 2021 (en hébreu).

D. Détention provisoire

53. En application du droit international, les personnes en attente de jugement ne devraient être placées en détention que si une telle mesure est raisonnable et nécessaire compte tenu des facteurs de risque individuels, notamment de la possibilité de fuite de l'intéressé ou d'altération des preuves¹³². Or, les Palestiniens sont placés en détention sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles ou du fait qu'ils seront inculpés ou non. La détention provisoire est une mesure couramment imposée jusqu'à la fin de la procédure, qui peut durer plusieurs années¹³³.

54. Il est possible de placer des personnes en détention provisoire en vue de les interroger (sans inculpation) pendant 90 jours au maximum et la détention peut être renouvelée sur demande pour des périodes allant jusqu'à 30 jours¹³⁴. Les audiences relatives à la détention provisoire ne donnent pas lieu à un examen approfondi et durent environ trois minutes. Ces procédures se déroulent la plupart du temps en l'absence d'un avocat¹³⁵.

55. Cette forme de détention provisoire contrevient à la fois au principe de la présomption d'innocence et au droit de ne pas être placé en détention arbitraire de manière prolongée.

E. Simulacres de procès

56. Les détentions de Palestiniens font l'objet d'un examen par les tribunaux militaires israéliens. Le personnel de ces tribunaux, notamment les juges et les procureurs, appartient à l'armée et souvent aux unités mêmes qui appliquent le régime d'occupation et participent aux « hostilités » contre les Palestiniens. Même la cour d'appel militaire est sous la supervision de l'avocat général de l'armée. Ces juridictions ne peuvent être ni indépendantes ni impartiales¹³⁶. De fait, les tribunaux militaires ne sont pas considérés comme appropriés pour statuer au civil¹³⁷.

57. Le fait que les tribunaux militaires aient compétence exclusive pour entendre les affaires concernant des Palestiniens, qui sont arrêtés sur le fondement d'ordonnances militaires qui s'appliquent uniquement à eux et ont préséance sur le droit civil israélien et le droit international, renforce le dualisme juridique discriminatoire inhérent à l'apartheid¹³⁸.

58. Les procès instruits par les tribunaux militaires manquent de transparence ; l'accès du public aux audiences est limité et les procédures sont menées en hébreu, généralement sans service d'interprétation. Les avocats venant du territoire occupé n'ont pas la possibilité d'assister aux audiences qui se déroulent en Israël car ils n'ont pas l'autorisation d'entrer sur le territoire.

59. L'existence de juges, de procureurs, d'une cour d'appel (depuis 1989) et de tribunaux militaires pour mineurs (depuis 2009) crée un semblant d'état de droit qui masque la nature oppressive de l'occupation¹³⁹. Le taux élevé de déclarations de culpabilité (99 % des personnes inculpées) et le recours très fréquent au plaider-coupable dans les tribunaux militaires (97 % des déclarations de culpabilité)¹⁴⁰ semblent corroborer le fait que la

¹³² Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014).

¹³³ Yesh Din, *Backyard Proceedings: The Implementation of Due Process Rights in the Military Courts in the Occupied Territories* (2007).

¹³⁴ Ordonnance militaire n° 1651, art. 37 et 38.

¹³⁵ L'accès à un conseil doit être accordé aux détenus au bout de 15 jours (ibid. art. 57 et 58). Cela étant, les conseils sont rarement autorisés à assister à la première comparution des détenus devant le tribunal. Voir également Comité public contre la torture en Israël et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Situation in the State of Palestine », par. 137.

¹³⁶ Lisa Hajjar, *Courting Conflict: The Israeli Military Court System in the West Bank and Gaza* (University of California Press, 2005).

¹³⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 22.

¹³⁸ Amnesty International, *Israel's Apartheid*, p. 18.

¹³⁹ B'Tselem, *Presumed Guilty: Remand in Custody by Military Courts in the West Bank* (2015), p. 61.

¹⁴⁰ Addameer, « Military courts in the Occupied Palestinian Territory », 2018.

présomption d'innocence n'est pas respectée, entre autres violations apparentes du droit à une procédure régulière et des garanties connexes¹⁴¹.

F. Conditions de détention

60. Généralement, les forces israéliennes maintiennent les Palestiniens en détention sur le territoire israélien. Ces déportations illégales déclenchent une succession de violations, allant de restrictions au droit de visite des familles au refus d'accorder l'accès à un conseil. La classification de sécurité qui est attribuée à de nombreux Palestiniens fait qu'ils sont traités plus durement et constitue une autre manifestation du régime discriminatoire qui leur est appliqué¹⁴².

61. Dans l'enceinte de la prison, les détenus palestiniens subissent sans cesse des mauvais traitements. Privés de contact avec l'extérieur et enfermés dans des locaux surpeuplés où les conditions sanitaires sont mauvaises, ils doivent généralement endurer des privations (ils sont souvent forcés d'acheter leur propre nourriture), font l'objet de négligences médicales¹⁴³ et n'ont qu'un accès limité à l'éducation¹⁴⁴ et à l'exercice physique. Dans certains cas attestés de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, les détenus ont fait l'objet d'agressions sexuelles, ont eu la tête recouverte d'une cagoule et les yeux bandés, ont été forcés de rester debout de longues heures, attachés à une chaise dans des positions douloureuses, privés de sommeil et de nourriture, exposés à de la musique à plein volume pendant de longues heures ou placés à l'isolement en guise de punition¹⁴⁵. Les victimes ne signalent pas toujours ces pratiques, faute d'accès à une représentation juridique¹⁴⁶ ou par crainte de représailles¹⁴⁷.

62. Les détenus palestiniens mènent souvent des grèves de la faim pour protester contre les politiques et pratiques de détention arbitraire¹⁴⁸. On peut notamment citer le cas de Khader Adnan, qui est décédé en prison le 2 mai 2023 alors qu'il faisait sa cinquième grève de la faim pour protester contre la détention arbitraire de Palestiniens par Israël. M. Adnan avait été placé en détention pas moins de 12 fois en huit ans, la plupart du temps sans procès ni inculpation.

63. Le caractère oppressif de cet environnement est exacerbé par les conditions de détention dans les prisons gérées par les autorités palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza où, selon les informations recueillies par des groupes de défense des droits de l'homme, les militants détenus font souvent l'objet de pratiques abusives, de harcèlement, de placements à l'isolement et de brutalités, autant d'actes perpétrés dans le but de leur soutirer des aveux, de les punir ou de les intimider¹⁴⁹. Les Palestiniens soupçonnés de collaboration avec Israël sont soumis à des traitements encore plus sévères ; à Gaza, ils peuvent être condamnés à la peine de mort¹⁵⁰.

¹⁴¹ Hajjar, *Courting Conflict*, p. 3.

¹⁴² Law for Palestine, « Israel's arrest policy ».

¹⁴³ Addameer, « Deterioration in detention conditions: suffocating prisoners », 29 octobre 2019 ; voir également https://www.addameer.org/key_issues/medical_negligence.

¹⁴⁴ Addameer, *Opened Books on Cuffed Hands: The Cultural and Educational Life of Palestinian Political Prisoners in Israeli Prisons and Detention Centers* (2020).

¹⁴⁵ Comité public contre la torture en Israël et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Situation in the State of Palestine », par. 7, 23, 42 et 46.

¹⁴⁶ Addameer, « In the case of the Palestinian People vs. Military Courts » (2021).

¹⁴⁷ Comité public contre la torture en Israël et Organisation mondiale contre la torture, « Israel – briefing to the UN Committee against Torture » (2009). Disponible à l'adresse https://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/PCATI_OMCT_Israel42.pdf.

¹⁴⁸ Addameer, « Administrative detention fact sheet 2022 », 20 janvier 2022.

¹⁴⁹ Communication conjointe de Human Rights Watch et de Lawyers for Justice au Comité contre la torture au sujet de la Palestine, 2022.

¹⁵⁰ Centre palestinien pour les droits de l'homme, *Rapport annuel 2021* (2022), p. 67 à 69.

G. Mineurs et autres groupes vulnérables

64. La gravité des violences commises contre les Palestiniens dans les lieux de détention israéliens est une réalité alarmante. Les groupes particulièrement vulnérables méritent une attention spéciale.

Enfants

65. Israël traite les enfants palestiniens selon la même logique de non-droit que les adultes¹⁵¹. Chaque année, environ 500 à 700 enfants âgés de 12 à 17 ans sont placés en détention et/ou poursuivis par les autorités militaires israéliennes¹⁵². Depuis l'an 2000, environ 13 000 enfants palestiniens ont fait l'objet de mauvais traitements institutionnalisés dans le cadre de leur arrestation, des poursuites engagées contre eux et des peines qui leur ont été infligées¹⁵³, ce qui a été source de traumatisme pour eux et leur famille.

66. Des enfants sont couramment arrêtés, souvent de nuit, pour avoir jeté des pierres ou parce que les autorités veulent obtenir d'eux des informations sur d'autres « délinquants » palestiniens. Ils sont alors transférés vers des centres d'interrogatoire et traités comme s'ils étaient de dangereux criminels : leurs yeux sont bandés et leurs mains attachées, et ils sont transportés dans des jeeps militaires. En 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a commencé à recueillir des informations sur la terreur vécue par les enfants palestiniens qui sont violemment arrachés de leur domicile, en particulier à une heure où ils sont au lit¹⁵⁴.

67. Au cours des interrogatoires, les enfants palestiniens sont soumis à de graves mauvais traitements : ils sont fouillés à nu, ils sont maintenus fermement attachés et les yeux bandés pendant de longues heures, ils sont insultés, humiliés et maltraités physiquement, et ils sont privés des moyens de satisfaire leurs besoins fondamentaux, notamment de l'accès aux toilettes et à des soins médicaux malgré les blessures qui leur ont parfois été infligées au cours de leur arrestation¹⁵⁵. L'étude de 100 témoignages recueillis en 2021 auprès d'enfants détenus en Cisjordanie montre qu'aucun d'entre eux n'était accompagné par un parent ou un représentant légal pendant son interrogatoire, et que 76 % s'étaient vu refuser l'accès à un avocat avant l'interrogatoire¹⁵⁶. Les parents sont rarement informés de l'endroit où se trouve leur enfant à partir du moment où il a été arrêté, ce qui est assimilable à une disparition forcée¹⁵⁷. Près de la moitié des enfants placés en détention pour être interrogés entre 2021 et 2022 ont été mis à l'isolement pour une durée moyenne de 12,5 jours, dans des cellules dépourvues de fenêtre et éclairées en permanence, ce qui leur a causé d'intenses souffrances physiques et psychologiques¹⁵⁸. L'automutilation et les tentatives de suicide ne sont pas rares parmi les enfants palestiniens qui sont détenus par les autorités israéliennes¹⁵⁹.

68. Après une arrestation abusive et un interrogatoire excessif, les enfants comparaissent devant des tribunaux militaires en uniforme de prisonnier, entravés et enchaînés. Leur procès

¹⁵¹ B'Tselem, *No Minor Matter: Violations of the Rights of Palestinian Minors Arrested by Israel on Suspicion of Stone Throwing* (2011).

¹⁵² Voir [https://www.dci-palestine.org/children_in_israeli_detention#:~:text=Number%20of%20Palestinian%20Children%20\(12,the%20Israeli%20military%20court%20system%20et%20http://www.mofa.pna.ps/en-us/mediaoffice/ministrynews/detention-of-palestinian-children](https://www.dci-palestine.org/children_in_israeli_detention#:~:text=Number%20of%20Palestinian%20Children%20(12,the%20Israeli%20military%20court%20system%20et%20http://www.mofa.pna.ps/en-us/mediaoffice/ministrynews/detention-of-palestinian-children).

¹⁵³ Voir https://www.dci-palestine.org/military_detention.

¹⁵⁴ UNICEF, « Children in Israeli military detention: observations and recommendations », bulletin n° 2 (février 2015).

¹⁵⁵ Military Court Watch, *Annual Report 2021/22*, p. 14 ; [CRC/C/15/Add.195](#), par. 36 ; Save the Children, « Defenceless: the impact of the Israeli military detention system on Palestinian children » (2020), p. 15 à 18.

¹⁵⁶ Military Court Watch, *Annual Report 2021/22*, p. 15 et 16.

¹⁵⁷ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2.

¹⁵⁸ Military Court Watch, *Annual Report 2021/22*, p. 18.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 19.

dure trois minutes en moyenne. C'est à ce moment-là qu'ils peuvent voir leur famille et leur avocat pour la première fois¹⁶⁰.

69. Les enfants palestiniens détenus sont souvent forcés de devenir des informateurs ou des collaborateurs¹⁶¹. Cette pratique peut avoir des effets néfastes durables sur eux, et leur faire ressentir de la honte et de la culpabilité, ce qui contribue à assombrir leur avenir. De plus, le caractère généralisé de cette pratique entraîne de la méfiance à l'égard des enfants qui ont été détenus, compromettant ainsi leur réadaptation et leur développement¹⁶².

70. Les procédures de justice pour mineurs introduites en 2009 n'ont rien changé au caractère abusif du système : le terme « tribunal militaire pour enfants » est un oxymore.

71. Les pratiques illégales susmentionnées traumatisent profondément les enfants détenus, leur famille et leur communauté¹⁶³. Ces enfants manifestent des signes d'anxiété, de dépression et d'autres troubles après leur détention¹⁶⁴. Le cas d'Ahmad Manasra, qui a marqué les mémoires, témoigne de ces situations atroces. Condamné à une peine d'emprisonnement alors qu'il n'avait que 14 ans sur le fondement de sa participation présumée à une tentative de meurtre visant des citoyens israéliens, M. Manasra est incarcéré depuis 2016. Bien qu'il ait développé des troubles schizophrènes après avoir subi des violences au cours de son arrestation et de sa détention, il a fait l'objet de plusieurs mesures de placement à l'isolement¹⁶⁵, la dernière en date étant appliquée depuis novembre 2021 ; dans ces conditions, sa santé mentale continue de se détériorer.

72. La maltraitance des enfants palestiniens, qu'illustrent parfaitement les pratiques cruelles décrites ici, contribue à l'assujettissement du peuple palestinien en anéantissant l'espoir d'un développement sain des générations à venir¹⁶⁶.

Genre et orientation sexuelle

73. Tout comme les hommes et les garçons, les femmes et les filles palestiniennes sont détenues par Israël sans jugement et exposées à des actes de discrimination et de harcèlement ainsi qu'à des traitements dégradants. Elles subissent notamment des fouilles à nu invasives, des menaces¹⁶⁷ et des violences physiques, et endurent des conditions de détention inhumaines, même lorsqu'elles sont enceintes¹⁶⁸. Certaines femmes font l'objet d'arrestations, de menaces et de mauvais traitements visant simplement à leur soutirer des informations ou à exercer des pressions sur leur mari.

74. Les allégations de recours à des pratiques coercitives à l'égard des hommes gays palestiniens de la part des forces israéliennes qui, entre autres, les menacent de révéler leur orientation sexuelle, sont un autre sujet de vive préoccupation¹⁶⁹. Ces formes de coercition exposeraient ces hommes à de graves risques d'atteintes physiques et psychologiques, et constitueraient une violation de leurs droits humains fondamentaux.

Détention des corps des défunts

75. La privation de liberté poursuit les Palestiniens même après leur mort. Les forces israéliennes conservent les dépouilles des Palestiniens qui sont décédés en détention ou qui

¹⁶⁰ B'Tselem, *No Minor Matter*, p. 50.

¹⁶¹ Voir https://www.dci-palestine.org/child_recruitment.

¹⁶² Hedi Viterbo, *Problematising Law, Rights, and Childhood in Israel/Palestine* (Cambridge University Press, 2021).

¹⁶³ Gwyn Daniel, « The strong do what they can and the weak suffer what they must' : Palestinian families under occupation », *Context*, vol. 164 (août 2019).

¹⁶⁴ Save the Children, « Isolated: the impact of family separation on Palestinian children in military detention » (2022), p. 12 et 13.

¹⁶⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/un-experts-urge-israel-free-ahmad-manasra>.

¹⁶⁶ Nadera Shalhoub-Kevorkian, *Incarcerated Childhood and the Politics of Unchilding* (Cambridge University Press, 2019).

¹⁶⁷ Comité public contre la torture en Israël et Organisation mondiale contre la torture, « Violence against Palestinian women », 2005.

¹⁶⁸ CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 40.

¹⁶⁹ Walaa Alqaisiya, *Decolonial Queering in Palestine* (Routledge, 2023).

ont été exécutés pour de prétendus motifs de « sécurité »¹⁷⁰. Elles recourent à cette pratique, que la Haute Cour de justice d'Israël a cautionnée¹⁷¹, aussi bien pour les corps des adultes que pour ceux des enfants¹⁷². En mai 2023, elles détenaient, selon certaines informations, 125 dépouilles de Palestiniens, dont 13 de personnes décédées en détention. De même, les autorités de facto de la bande de Gaza retiennent actuellement les corps de deux soldats israéliens décédés.

76. Pendant des décennies, les dépouilles de Palestiniens qui n'étaient pas restituées aux familles étaient enterrées dans des lieux situés à proximité de zones militaires, appelés « cimetière des nombres » (en référence au numéro attribué à chaque corps)¹⁷³. Depuis quelques années, les forces israéliennes conservent les dépouilles dans des caissons réfrigérants ; elles empêchent les proches des défunts de venir les identifier et imposent des restrictions concernant les enterrements après la restitution des corps¹⁷⁴. Des informations laissent penser que les dépouilles sont souvent conservées dans des « conditions déplorable et indignes »¹⁷⁵.

77. Le fait de refuser aux familles la possibilité d'accomplir les rites funéraires pour leurs proches revient à leur imposer une fois de plus un traumatisme. Ce traumatisme est plus lourd encore lorsque les familles se voient restituer le corps d'un défunt complètement défiguré.

78. Le droit international dispose que les rituels d'inhumation et les lieux de sépulture doivent être protégés, dans le respect des coutumes religieuses et culturelles du défunt, et exige que l'on facilite le retour des restes des personnes décédées¹⁷⁶. Le fait de dissimuler la détention d'une personne, le lieu où elle se trouve et ce qui lui est arrivé, qu'elle soit vivante ou décédée, peut être constitutif de disparition forcée¹⁷⁷.

VI. Prison à ciel ouvert : une architecture d'isolement à plusieurs niveaux

79. Le système consistant à enfermer des populations entières en les privant de liberté, y compris en les dépossédant de leurs terres, est une caractéristique essentielle du colonialisme de peuplement¹⁷⁸. En pratiquant l'isolement collectif dans le territoire palestinien occupé, Israël reproduit ce schéma¹⁷⁹. Au fil du temps, Israël a étendu son emprise protéiforme sur le peuple palestinien, au moyen de mécanismes physiques, bureaucratiques et numériques. Aux placements en détention viennent s'ajouter des techniques d'isolement appliquées à l'ensemble du territoire palestinien occupé, qui accompagnent et facilitent les saisies arbitraires de terres et les déplacements forcés de Palestiniens.

¹⁷⁰ Al-Haq, « Field report on human rights violations in 2020 », 2021 ; Budour Hassan, *The Warmth of Our Sons: Necropolitics, Memory and the Palestinian Quest for Closure* (Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem), p. 28, disponible à l'adresse <https://www.jlac.ps/en/Article/888/The-Warmth-of-our-Sons>.

¹⁷¹ Par exemple, Cour suprême d'Israël, *Audience supplémentaire 10190/17, Commandant militaire israélien de Judée-Samarie (Cisjordanie) c. Muhammad Eliyan*, décision du 19 février 2018 (en hébreu).

¹⁷² Voir https://www.dci-palestine.org/no_closure_for_palestinian_families_waiting_for_their_childs_remains.

¹⁷³ Hassan, *The Warmth of Our Sons*, p. 47.

¹⁷⁴ Noura Erakat et Rabea Eghbariah, « The jurisprudence of death: Palestinian corpses & the Israeli legal process », *Jadaliyya*, 8 février 2023.

¹⁷⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2016/05/end-mission-statement-un-special-committee-investigate-israeli-practices>.

¹⁷⁶ Quatrième Convention de Genève, art 130 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 34.

¹⁷⁷ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 1 ; voir aussi la communication ISR 2/2019, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24312>.

¹⁷⁸ Lorenzo Veracini, *Settler Colonialism: A Theoretical Overview* (Palgrave Macmillan, 2010) ; Amy Nethery, « Incarceration, classification and control: administrative detention in settler colonial Australia », *Political Geography*, vol. 89 (août 2021), p. 3 et 4.

¹⁷⁹ Nashif, *Palestinian Political Prisoners*.

80. Les pratiques susmentionnées ont transformé la vie des Palestiniens en un « continuum carcéral »¹⁸⁰, dans lequel différents niveaux de captivité coexistent – de la simple privation de liberté individuelle aux incarcérations de masse, et jusqu’à l’enfermement de la population du territoire occupé dans des enclaves strictement contrôlées où elle se trouve confinée au motif qu’elle représente une menace pour la sécurité collective – et toutes les formes de résistance à l’expansion territoriale des forces d’occupation et à la dépossession sont réprimées.

A. Enfermement physique

81. Historiquement, la ségrégation physique a été utilisée comme un outil d’occupation coloniale permettant de contrôler et d’administrer les populations autochtones, de s’approprier leurs terres et de les déplacer¹⁸¹. Dans le territoire palestinien occupé, qui est fragmenté, Israël a enfermé les Palestiniens dans une architecture physique qui s’apparente à une prison, mais à l’échelle bien plus large du territoire et de la société.

82. Le blocus illégal de Gaza est l’exemple le plus connu d’enfermement physique, et plus de 2 millions de Palestiniens sont soumis à cette peine collective depuis 2007. La clôture lourdement militarisée qui entoure Gaza et la zone tampon qui longe celle-ci réduisent la superficie de l’enclave de 17 % et la surface agricole de 35 %, tandis que l’accès à l’espace maritime est quant à lui diminué de 85 % en raison du blocus maritime étroitement surveillé¹⁸².

83. En Cisjordanie, dont 60 % du territoire est contrôlé par les forces civiles et militaires israéliennes, l’architecture carcérale se compose des éléments suivants : 270 colonies et bases militaires qui encerclent les villes et villages palestiniens et empêchent leur expansion ; des zones militaires d’accès réglementé¹⁸³, qui couvrent 18 % du territoire ; un mur de plus de 700 kilomètres de long, principalement construit sur le territoire de la Cisjordanie, notamment à l’intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, ce qui revient à annexer 10 % supplémentaires du sol palestinien ; environ 65 postes de contrôle et 75 postes de contrôle partiels, des milliers de points de contrôle inopiné et environ 70 barrages routiers ; 17 routes réservées aux Israéliens, formant un réseau d’environ 400 kilomètres au total ; des points d’entrée sur le territoire palestinien occupé et de sortie contrôlés par les Israéliens.

84. Dans ce tissu complexe, la ville d’Hébron aurait servi de « modèle » à l’action visant à faire progresser la colonisation au moyen de stratégies d’occupation agressives¹⁸⁴. Afin de « faire de la place » pour les 700 colons vivant dans des zones lourdement fortifiées de la ville, Israël a mis en place un dispositif composé d’environ 20 postes de contrôle et de centaines de soldats¹⁸⁵ dont l’objectif est d’interdire aux Palestiniens l’accès aux rues et marchés principaux de la ville. Ce dispositif est actuellement reproduit dans certains quartiers de Jérusalem où les colons cherchent à s’installer (notamment dans la vieille ville et à Silwan)¹⁸⁶.

85. L’architecture physique de l’occupation n’est pas que la traduction spatiale de l’existence de colonies, de murs ou de postes de contrôle ; elle est une composante essentielle du système œuvrant au rétrécissement de l’espace physique dans lequel vivent les Palestiniens et à l’effacement de l’espace civil et politique palestinien.

¹⁸⁰ Michel Foucault, *Surveiller et punir : Naissance de la prison* (traduit en anglais par Alan Sheridan aux éditions Vintage Books (1995), p. 297).

¹⁸¹ Thalia Anthony et Harry Blagg, « Hyperincarceration and indigeneity ». Disponible à l’adresse <https://opus.lib.uts.edu.au/bitstream/10453/152391/3/Hyperincarceration%20and%20Indigeneity.pdf>.

¹⁸² Amnesty International, *Israel’s Apartheid*, p. 28.

¹⁸³ Voir https://www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha_opt_firing_zone_map_august_2012_english.pdf.

¹⁸⁴ Idit Avrahami et Noam Sheizaf (dir. publ.), *H2: The Occupation Lab* (2023).

¹⁸⁵ B’Tselem, « Hebron city center », 26 mai 2019. Disponible à l’adresse <https://www.btselem.org/hebron>.

¹⁸⁶ Al-Haq, *Occupying Jerusalem’s Old City: Israeli Policies of Isolation, Intimidation and Transformation* (2019).

B. Enfermement bureaucratique

86. Au sein de l'espace physique dans lequel ils sont confinés, les Palestiniens doivent en outre affronter d'innombrables obstacles bureaucratiques les contraignant à se plier aux conditions, autorisations et restrictions émises par les autorités israéliennes sous la forme de permis et d'interdictions. Ces permis et ces interdictions, qui dictent en grande partie le quotidien des Palestiniens, transforment des libertés fondamentales en des privilèges accordés ou refusés de manière arbitraire par la Puissance occupante¹⁸⁷.

87. Plus de 100 permis sont nécessaires à l'accomplissement d'actes essentiels, notamment pour quitter la Cisjordanie et Gaza, construire et même résider dans certaines zones, travailler, rendre visite à sa famille, recevoir des traitements médicaux, pratiquer son culte et entrer dans Jérusalem-Est, sans parler d'Israël¹⁸⁸. Même si le permis est délivré par l'administration civile israélienne, la décision finale appartient au Shin Bet, qui détermine la classification des Palestiniens selon des critères de sécurité.

88. Les interdictions, quant à elles, limitent la capacité des Palestiniens d'obtenir un permis. Elles peuvent être prononcées par le Shin Bet sur le fondement de « soupçons liés à la sécurité », par la police en cas de soupçons d'activités criminelles, ou par l'administration civile israélienne, et sont souvent imposées sans faire de distinction¹⁸⁹.

89. Non seulement le système d'octroi de permis est arbitraire, mais il manque de transparence, ce qui fait que de nombreuses demandes sont refusées et qu'il n'existe aucun véritable moyen de recours¹⁹⁰. Lorsqu'ils ne disposent pas des permis nécessaires, les Palestiniens et même leurs proches sont privés de la possibilité de travailler, de recevoir des traitements médicaux vitaux, de voyager, d'étudier à l'étranger ou de rendre visite à leur famille. Sans permis, ils risquent aussi d'être arrêtés ; c'est notamment le cas des Palestiniens qui travaillent en Israël ou dans les colonies, ou de ceux qui sont originaires de Gaza et vivent en Cisjordanie. Ces pratiques aggravent la situation de captivité collective dans laquelle se trouvent les Palestiniens, qui sont rendus vulnérables et exploitables¹⁹¹.

90. En 2022, de nouvelles règles restreignant encore davantage les entrées et séjours en Cisjordanie (notamment à Jérusalem-Est) pour de nombreux ressortissants étrangers, y compris les Palestiniens de la diaspora, ont été adoptées¹⁹². Ces règles fixent des quotas visant les étudiants et universitaires étrangers, imposent des limites au regroupement familial et permettent même à l'administration civile israélienne d'évaluer la sincérité des relations de couple. Elles semblent être des tentatives visant à isoler encore davantage les Palestiniens vivant en territoire occupé et à les couper du monde extérieur.

C. Enfermement numérique

91. Selon le droit international, toute immixtion dans la vie privée, notamment par l'utilisation de technologies de surveillance, doit être prévue par la loi, strictement nécessaire et proportionnée à la réalisation d'un objectif légitime et non discriminatoire, et doit respecter les droits fondamentaux¹⁹³. Or, les forces israéliennes utilisent la surveillance numérique afin de contrôler plus systématiquement encore la vie des habitants du territoire occupé et les espaces que ceux-ci fréquentent. Les Palestiniens sont constamment surveillés au moyen de systèmes de vidéosurveillance en circuit fermé et d'autres dispositifs, que ce soit aux postes de contrôle, dans les lieux publics, à l'occasion des rassemblements ou dans les manifestations. Il est souvent porté atteinte à leur vie privée sans qu'ils le sachent, par une

¹⁸⁷ Berda, *Colonial Bureaucracy*.

¹⁸⁸ Breaking the Silence, *Military Rule*, p. 15.

¹⁸⁹ Ibid., p. 22, 29 et 30.

¹⁹⁰ Human Rights Watch, *A Threshold Crossed*, p. 174.

¹⁹¹ Breaking the Silence, *Military Rule*, p. 23.

¹⁹² Unité de coordination des activités gouvernementales dans les Territoires, « Procedure for entry and residence of foreigners in the Judea and Samaria area », 2022. Disponible à l'adresse <https://www.gov.il/en/departments/policies/judeaentry2022>.

¹⁹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 16 (1988) ; A/HRC/39/29, par. 10.

surveillance des activités sur les médias sociaux et des appels et conversations en ligne considérés comme « menaçants »¹⁹⁴, et par la géolocalisation et un traçage des connexions des téléphones portables visant à repérer des réseaux et des associations potentielles, voire l'accès à leur dossier médical.

92. Le recours à la surveillance numérique et à des activités de police automatisées s'intensifie à proximité des colonies et des infrastructures militaires israéliennes. Les colonies sont équipées de technologies qui facilitent l'identification, l'arrestation et le placement en détention des Palestiniens qui participent à des manifestations ou opposent une résistance à l'expansion des colonies¹⁹⁵. L'objectif ultime de la surveillance numérique est de faciliter la colonisation.

93. En plus d'instaurer un contrôle généralisé, l'occupation a été propice au développement par Israël de technologies de surveillance puissantes, comme la reconnaissance faciale, les drones et la surveillance des médias sociaux¹⁹⁶. Parmi les programmes utilisés figurent l'application Blue Wolf, qui est connectée à Wolf Pack, base de données israélienne contenant des images, des informations personnelles et des évaluations de sécurité concernant les Palestiniens qui se trouvent en Cisjordanie, et Red Wolf, qui est un système de caméras équipées de la reconnaissance faciale permettant d'identifier les Palestiniens aux points de contrôle, relié à une base de données centrale qu'il alimente. Ces avancées technologiques ont donné naissance à une « surveillance ludique » dans le cadre de laquelle les unités militaires israéliennes photographient les Palestiniens sans leur consentement, voire se livrent à des compétitions douteuses. À Hébron, l'initiative « smart city » a conduit à une surveillance audiovisuelle des Palestiniens dans toute la ville¹⁹⁷. Des dispositifs de contrôle similaires ont été déployés dans des quartiers de Jérusalem-Est (par exemple, à Silwan et Cheik Jarrah), ce qui a donné lieu à un renforcement des restrictions et a fini par créer un environnement carcéral généralisé.

VII. Conclusions

94. **Depuis des générations, les Palestiniens vivant sous occupation israélienne sont soumis à une pratique généralisée et systématique de la privation arbitraire de liberté, qui leur est souvent infligée pour des actes anodins du quotidien. Plus de 800 000 Palestiniens, y compris des enfants, ont été placés en détention depuis 1967 sur le fondement d'un corpus de règles autoritaires adoptées, promulguées et effectivement appliquées par les autorités militaires israéliennes. Les Palestiniens sont souvent présumés coupables sans preuve, arrêtés sans mandat et placés en détention sans inculpation ni procès. La fréquence des violences physiques et psychologiques est alarmante. S'il n'est pas question de cautionner les crimes que des Palestiniens ont commis au cours de décennies d'occupation illégale, on note néanmoins que la plupart des condamnations pénales de Palestiniens résultent d'une longue succession de violations du droit international, notamment du droit à une procédure régulière, qui remettent en question la légitimité de l'administration de la justice par la Puissance occupante. De nombreuses condamnations sanctionnent l'expression légitime de droits civils et politiques, et du droit de résister à un occupant étranger illégal.**

95. **En les privant des protections que leur confère le droit international, l'occupation dépossède les Palestiniens de leur statut de civils et, partant, de leur statut de personnes protégées et de leurs droits fondamentaux. Le fait de traiter les Palestiniens comme représentant une menace collective justifiant leur enfermement**

¹⁹⁴ Madalena Santos, « Settler colonial surveillance and the criminalization of social media: contradictory implications for Palestinian resistance », in *Protests in the Information Age: Social Movements, Digital Practices and Surveillance*, Lucas Melgaço et Jeffrey Monaghan (dir. publ.) (Routledge, 2018).

¹⁹⁵ Amnesty International, *Apartheid automatisé : Comment la reconnaissance faciale fragmente, ségrègue et contrôle les Palestiniens et les Palestiniennes dans les TPO* (2023), p. 75.

¹⁹⁶ Voir <https://7amleh.org/2022/04/21/legal-analysis-for-the-bill-for-preventing-incident-on-social-media-2021>.

¹⁹⁷ Amnesty International, *Automated Apartheid*, p. 40 à 45 et 69.

porte atteinte à la protection que le droit international leur accorde en tant que civils, les prive de leurs libertés fondamentales et les dépossède de leur capacité d'agir et de s'unir, de se gouverner eux-mêmes et de développer leur propre régime politique. Tout Palestinien s'opposant au régime d'occupation, du manifestant pacifique à l'agriculteur qui cherche à cultiver ses terres, est perçu comme une menace et donc susceptible d'être arrêté. Cette situation place les Palestiniens dans un état permanent de vulnérabilité.

96. Les incarcérations de masse accentuent le déséquilibre des pouvoirs entre les Palestiniens, d'une part, et les institutions et les colons israéliens, d'autre part, ce qui facilite la progression de la colonisation de peuplement. L'État d'Israël s'est abrité derrière la notion de « sécurité », en opérant un glissement de la sécurité de la Puissance occupante vers la sécurité de l'occupation elle-même, pour instaurer un contrôle permanent sur le territoire qu'il occupe et tente d'annexer. L'application de la loi a été utilisée comme un moyen pour Israël d'imposer l'occupation et la domination raciale et d'asseoir sa politique de colonisation de peuplement. Les pratiques de ségrégation, de soumission, de fragmentation et, en fin de compte, de spoliation des terres palestiniennes et de déplacement forcé des Palestiniens ont ainsi été perpétuées. Initialement conçu pour permettre l'établissement et l'expansion des colonies, ce système asphyxie le quotidien des Palestiniens et compromet leur existence collective.

97. En s'appuyant sur un ensemble de mécanismes physiques, bureaucratiques et numériques, le régime israélien a transformé le territoire occupé en un panoptique, où les Palestiniens sont constamment surveillés et sanctionnés. Dans ce système, qui est typique du colonialisme de peuplement, le recours généralisé et systématique à la privation arbitraire de liberté et aux traitements cruels et dégradants à grande échelle semble faire partie de la stratégie nationale d'Israël visant à instaurer une domination sur les Palestiniens en tant que peuple, domination qui s'exerce également sous la forme d'un enfermement dépassant le cadre carcéral.

98. Le caractère généralisé et systématique des pratiques d'enfermement imposées par le régime d'occupation constitue une autre manifestation de la dimension intrinsèquement illégale de l'occupation et rend d'autant plus nécessaire qu'Israël ait à répondre de ses actes et qu'il soit mis fin à l'occupation. Il est indispensable que la communauté internationale reconnaisse que l'illégalité de l'occupation ne peut être effacée ou rendue humainement acceptable par la transformation de certaines de ses conséquences les plus brutales. En vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier des dispositions concernant la responsabilité des États, les États tiers sont tenus de ne pas favoriser ni cautionner le régime d'apartheid et de colonialisme de peuplement imposé par Israël, qui criminalise le fait pour les Palestiniens de revendiquer leur droit collectif d'exister en tant que peuple ou de refuser d'y renoncer, et doivent agir pour que toutes les conditions soient rassemblées afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits, notamment son droit inaliénable à l'autodétermination.

VIII. Recommandations

99. La Rapporteuse spéciale recommande que le système israélien consistant à priver arbitrairement les Palestiniens de leur liberté dans le territoire palestinien occupé, qui résulte d'une occupation irrémédiablement illégale, soit purement et simplement aboli, en raison de son incompatibilité inhérente avec le droit international.

100. À cette fin, les États tiers devraient :

a) Appliquer sans discrimination les mesures diplomatiques, politiques et économiques prévues par la Charte des Nations Unies ;

b) Ne pas reconnaître l'occupation par Israël comme légale, ni la soutenir ou y contribuer, compte tenu de la commission par cet État de faits internationalement illicites et de possibles crimes internationaux, et exiger la cessation de ces actes et des réparations ;

c) Engager des poursuites concernant la commission présumée des crimes internationaux recensés dans le présent rapport en exerçant la compétence universelle.

101. Pour permettre au peuple palestinien d'obtenir réparation après des décennies de privation arbitraire de liberté, l'État d'Israël devrait commencer par prendre les mesures suivantes :

a) Déclarer un moratoire sur la détention des mineurs ;

b) Libérer les Palestiniens, en particulier les enfants, placés en détention pour avoir commis des actes qui ne revêtent pas le caractère d'infraction en droit international ;

c) Restituer toutes les dépouilles des Palestiniens qu'il a conservées et permettre la tenue d'enterrements dignes.

102. Les autorités palestiniennes devraient respecter pleinement les normes internationales relatives à la privation de liberté, et notamment :

a) Mettre fin à toute forme de détention arbitraire, ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux personnes détenues, en faisant en sorte que les responsables de ces actes soient amenés rendre des comptes et que des réparations soient accordées aux victimes, et également restituer les corps des défunts israéliens retenus à Gaza ;

b) Interrompre les mesures de sécurité susceptibles de conduire à des violations des libertés et des droits fondamentaux consacrés par le droit international ;

c) Mettre en place des mesures de contrôle et d'établissement des responsabilités qui soient efficaces, notamment en sollicitant la participation des organisations locales de défense des droits de l'homme.

103. Il faudrait ouvrir des enquêtes indépendantes et approfondies sur la possible commission de crimes internationaux liés à la détention arbitraire systématique de Palestiniens, notamment au titre de la compétence universelle. En particulier, le Procureur de la Cour pénale internationale devrait examiner, dans le cadre de l'enquête sur la situation en Palestine, la possible commission des crimes internationaux suivants :

a) Privation intentionnelle des personnes protégées de leur droit d'être jugées régulièrement et impartialement ;

b) Recours généralisé et institutionnalisé à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Déportation ou transfert illégal ou détention illégale ;

d) Emprisonnement ou privation arbitraire grave de liberté en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

e) Persécution d'un groupe ou d'une collectivité identifiable en raison de son identité ;

f) Apartheid.

104. La probabilité que les infractions ci-dessus soient commises cumulativement dans le cadre d'une stratégie de « dé-Palestinisation » du territoire occupé et d'un plan visant à progressivement annexer ce territoire doit être examinée de toute urgence ; un tel plan menacerait le droit d'un peuple entier d'exister en tant que groupe national, remettant ainsi en cause les fondements mêmes de l'ordre juridique international.



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
26 février-5 avril 2024
Point 7 de l'ordre du jour
Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Anatomie d'un génocide

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese*

Résumé

Après cinq mois d'opération militaire, Israël a détruit Gaza. Plus de 30 000 Palestiniens ont été tués (dont plus de 13 000 enfants), plus de 12 000 sont présumés décédés et 71 000 ont été blessés, beaucoup d'entre eux ayant subi des mutilations qui les handicaperont à vie. En outre, 70 % des zones résidentielles ont été détruites et 80 % de la population a été déplacée de force. Des milliers de familles ont perdu des êtres chers ou ont été anéanties. Nombreux sont ceux qui n'ont pas pu enterrer et pleurer leurs proches, contraints de laisser les corps se décomposer dans les maisons, dans la rue ou sous les décombres. Des milliers de Palestiniens ont été détenus et systématiquement soumis à de graves maltraitances. Le traumatisme collectif inexprimable vécu aujourd'hui perdurera pendant des générations.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale analyse les violences récurrentes commises et les politiques appliquées par Israël dans le contexte de l'attaque de Gaza et en conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le seuil permettant de qualifier la situation de génocide a été atteint. Elle considère notamment que les dirigeants exécutifs et militaires israéliens ainsi que les soldats israéliens ont intentionnellement dénaturé les principes du *jus in bello* et subverti leurs fonctions protectrices dans le but de légitimer la violence génocide à l'égard du peuple palestinien.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese, s'intéresse au crime de génocide perpétré par l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza, depuis le 7 octobre 2023. Israël lui ayant interdit de se rendre à Gaza, elle s'est fondée sur des données et des analyses provenant d'organisations présentes sur le terrain, sur la jurisprudence internationale, sur des rapports d'enquête et sur des entretiens avec des personnes concernées, des autorités, des membres de la société civile et des experts.
2. La Rapporteuse spéciale condamne fermement les crimes commis par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens en Israël le 7 octobre et demande instamment que les responsabilités soient établies et que les otages soient libérés¹. Elle n'examine toutefois pas ces faits dans son rapport, car ils ne relèvent pas du cadre géographique du mandat². Elle n'examine pas non plus la situation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.
3. Depuis le début du siège de Gaza en 2007, qui est venu renforcer le bouclage imposé depuis 1993, Israël, Puissance occupante, a mené cinq attaques majeures avant celle d'aujourd'hui.
4. Au neuvième jour de son assaut, Israël avait déjà tué plus de personnes (2 670)³ que lors de sa précédente guerre la plus meurtrière contre Gaza, en 2014 (2 251)⁴. Le présent rapport ne rend compte que d'une fraction des massacres et des graves blessures subis par les Palestiniens pendant les cinq mois suivant l'attaque et des conditions de vie extrêmement difficiles qui les ont mis en danger.
5. Des experts indépendants de l'ONU⁵, des universitaires⁶ et des États⁷, y compris l'Afrique du Sud dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour internationale de Justice⁸, ont dit que les actes commis lors de la dernière attaque pouvaient être assimilés à un génocide. La Cour a jugé qu'il existait un risque plausible qu'un « préjudice irréparable » soit causé aux droits des Palestiniens de Gaza, un groupe protégé par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁹, et a ordonné à Israël, entre autres, de « prendre toutes les mesures en son pouvoir » pour prévenir la commission d'actes de génocide, prévenir et punir l'incitation au génocide et assurer une aide humanitaire d'urgence¹⁰.
6. Pour sa défense, Israël a fait valoir qu'il se conformait au droit international humanitaire¹¹. L'une des principales conclusions de la Rapporteuse spéciale est qu'Israël s'est stratégiquement servi du droit international humanitaire comme d'un « camouflage humanitaire » pour légitimer sa violence génocidaire à Gaza.

¹ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/israeloccupied-palestinian-territory-un-experts-deplore-attacks-civilians#:~:text=%E2%80%9CThis%20amounts%20to%20collective%20punishment,amounts%20to%20a%20war%20crime.%E2%80%9D>

² A/77/356, par. 4.

³ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-9>.

⁴ <https://www.ochaopt.org/data/casualties>.

⁵ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/gaza-un-experts-call-international-community-prevent-genocide-against>.

⁶ <https://contentingmodernity.nd.edu/global-currents/statement-of-scholars-7-october/>.

⁷ https://www.oic-oci.org/topic/?t_id=40224&t_ref=26858&lan=en, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240208-pre-01-00-en.pdf>, <https://www.youtube.com/watch?v=aoQeOsgs0Dc> et <https://au.int/ar/node/43236>.

⁸ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240111-ora-01-00-bi.pdf>.

⁹ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf>, par. 54.

¹⁰ Ibid., par. 77 à 86.

¹¹ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240111-ora-01-00-bi.pdf>, par. 6 et 37, et [https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Hamas-Israel_Conflict_2023_-_Some_Factual_and_Legal_Aspects_-_Israel_Ministry_of_Foreign_Affairs_\(2_NOV_2023\).pdf](https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Hamas-Israel_Conflict_2023_-_Some_Factual_and_Legal_Aspects_-_Israel_Ministry_of_Foreign_Affairs_(2_NOV_2023).pdf).

7. On peut inférer du contexte, des faits et de l'analyse exposés dans le présent rapport qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le seuil permettant de qualifier la situation de génocide a été atteint. Plus généralement, ils indiquent que les agissements israéliens ont été motivés par une logique génocide inhérente au projet israélien de colonisation de peuplement de la Palestine, véritable tragédie annoncée.

II. Contextualisation du génocide

A. Une logique génocide inhérente au colonialisme de peuplement

8. Le génocide, qui consiste à refuser à un peuple le droit à l'existence et à chercher, voire parvenir, à l'anéantir, suppose différents modes d'élimination¹². Raphael Lemkin, qui a inventé le terme, a dit que le génocide était un ensemble d'actes divers de persécution ou de destruction¹³, allant de l'extermination physique à la « désintégration » forcée des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, du sentiment d'appartenance et de la religion d'un peuple¹⁴. Le génocide est un processus, pas un acte isolé¹⁵.

9. Les intentions et pratiques génocides font partie intégrante de l'idéologie et des procédés du colonialisme de peuplement¹⁶, comme l'illustre l'expérience des autochtones d'Amérique aux États-Unis, des Premières Nations en Australie et des Herero en Namibie. Puisque l'objectif du colonialisme de peuplement est d'acquérir les terres et les ressources autochtones, l'existence même des peuples autochtones constitue une menace existentielle pour les sociétés de peuplement¹⁷. L'élimination et le remplacement des peuples autochtones deviennent donc « inévitables » et s'effectuent selon des méthodes différentes en fonction de la perception de la menace envers le groupe de colons. Parmi ces méthodes, on peut citer l'expulsion (déplacement forcé, nettoyage ethnique), les restrictions à la circulation (ségrégation, carcéralisation à grande échelle), les massacres (meurtre, propagation d'une maladie, famine), l'assimilation (effacement culturel, soustraction d'enfants) et la prévention des naissances¹⁸. Le colonialisme de peuplement est un processus dynamique, structurel et multiple qui vise à déplacer et à éliminer des groupes autochtones et dont l'anéantissement génocide est le point culminant¹⁹.

B. La Palestine et le contexte du génocide

10. Historiquement, la persécution, la discrimination et d'autres étapes préliminaires au génocide préparent le terrain pour la phase d'anéantissement²⁰. En Palestine, le déplacement et l'effacement de la présence arabe autochtone ont fait partie intégrante de la formation d'Israël en tant qu'« État juif »²¹. En 1940, Joseph Weitz, chef du Département de la colonisation juive, a déclaré qu'il n'y avait pas de place pour les deux peuples dans le pays,

¹² Mohamed Adhikari, dir. publ., *Civilian-Driven Violence and the Genocide of Indigenous Peoples in Settler Societies* (2019), p. 13.

¹³ Raphael Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe* (1944), p. 92.

¹⁴ Ibid., p. 79.

¹⁵ Penny Green, Thomas MacManus et Alicia de la Cour Venning, *Countdown to Annihilation: Genocide in Myanmar* (2015).

¹⁶ Alexander Laban Hinton, « The dark side of modernity: toward an anthropology of genocide », dans *Annihilating Difference: The Anthropology of Genocide*, Alexander Laban Hinton, dir. publ. (2002), p. 1 à 40.

¹⁷ Lorenzo Veracini, « Settler collective, founding violence and disavowal: the settler colonial situation », *Journal of Intercultural Studies*, vol. 29, n° 4 (2008), p. 368 et 369.

¹⁸ Patrick Wolfe, « Settler colonialism and the elimination of the native », *Journal of Genocide Research*, vol. 8, n° 4 (2006), p. 402.

¹⁹ Lemkin, *Axis Rule*, p. 92, et Pauline Wakeham, « The slow violence of settler colonialism », *Journal of Genocide Research*, vol. 24, n° 3 (2022), p. 340 à 346.

²⁰ Gregory H. Stanton, « The ten stages of genocide », *Genocide Watch* (1996).

²¹ Rashid Khalidi, *The Hundred Years' War on Palestine* (2020).

que la seule solution était celle d'une Palestine sans Arabes et qu'il n'y avait d'autre possibilité que de les déplacer tous, pour qu'il ne reste aucun village, aucune tribu²².

11. Entre 1947 et 1949 puis en 1967, périodes pendant lesquelles Israël a occupé la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza, les déplacements massifs de centaines de milliers de personnes, les meurtres, la destruction de villes et de villages, les pillages et le déni du droit des Palestiniens expulsés de revenir chez eux ont conduit au nettoyage ethnique massif de la population non juive de Palestine.

12. Depuis 1967, Israël fait progresser son projet de colonisation de peuplement par l'occupation militaire, privant le peuple palestinien de son droit à disposer de lui-même²³. Ce projet, notamment par la confiscation de terres, les démolitions de maisons, la révocation de permis de séjour et l'expulsion, a conduit à la ségrégation et au contrôle des Palestiniens²⁴. Condamnant leur appartenance à un peuple autochtone et leur rejet de la colonisation, Israël a désigné les Palestiniens comme une « menace pour la sécurité » pour pouvoir justifier de les opprimer et de les priver de leur statut de civils protégés²⁵.

13. Israël a progressivement fait de Gaza une enclave hautement contrôlée²⁶. Depuis l'évacuation des colons israéliens en 2005 (à laquelle l'actuel Premier Ministre israélien, Benjamin Nétanyahou, s'était fermement opposé)²⁷, le mouvement colonialiste israélien et ses dirigeants ont présenté Gaza comme un territoire à « recoloniser » et sa population comme des envahisseurs à expulser²⁸. Ces revendications illégales font partie intégrante du projet de consolidation du « droit exclusif et inaliénable » du peuple juif sur la terre du « Grand Israël », comme l'a réaffirmé le Premier ministre Nétanyahou en décembre 2022²⁹.

14. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les atrocités commises à Gaza.

III. Cadre juridique

15. La Convention de 1948 sur le génocide dispose que le génocide est un crime international, dont l'interdiction est une norme impérative (*jus cogens*). Énoncée dans la Convention et reconnue par le droit international coutumier, l'obligation *erga omnes* de prévenir et de punir le génocide lie tous les États et exige d'eux qu'ils empêchent ces actes et poursuivent leurs auteurs³⁰. Le génocide ne saurait être justifié en aucune circonstance, y compris en cas de prétendue légitime défense³¹. La complicité dans le génocide est expressément proscrite, cette interdiction entraînant des obligations pour les États tiers³².

16. La Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale sont compétentes pour juger le crime de génocide, tout comme les tribunaux nationaux³³. Avant la création de la Cour pénale internationale, des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont fait avancer

²² Voir Uri Davis, « Palestine into Israel », *Journal of Palestine Studies*, vol. 3, n° 1 (automne 1973), p. 89.

²³ A/77/35.

²⁴ <https://badil.org/phocadownloadpap/badil-new/publications/research/working-papers/FT-Coercive-Environments.pdf>.

²⁵ A/HRC/53/59, par. 80 et 95.

²⁶ Ibid., par. 82.

²⁷ <https://www.theguardian.com/world/2005/aug/08/israel>.

²⁸ Nicola Perugini, « Settler colonial inversions: Israel's "disengagement" and the Gush Katif "Museum of Expulsion" in Jerusalem », *Settler-Colonial Studies*, vol. 9, n° 1 (2019), p. 44 et 45 ; <https://hashiloach.org.il/israels-decisive-plan/> ; <https://www.jpost.com/israel-news/otzma-candidate-ben-gvir-calls-to-return-to-gush-katif-584665>.

²⁹ <https://www.reuters.com/world/middle-east/netanyahu-set-retake-power-head-far-right-government-2022-12-29/>. Voir aussi Basic-Law: The Nation State of the Jewish People (19 juillet 2018).

³⁰ M. Cherif Bassiouni, « International crimes: jus cogens and obligatio erga omnes », *Law and Contemporary Problems*, vol. 59, n° 4 (1996), p. 68, et A/CN.4/L.960/Add.1, conclusions 5 et 17.

³¹ William Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes* (2009), p. 395, et A/CN.4/L.960/Add.1, conclusions 3 et 17.

³² Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. III.

³³ Ibid., art. V et IX, et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 6.

l'interprétation des notions de génocide³⁴ et d'intention génocide, ainsi que la liste des preuves requises³⁵.

A. Éléments constitutifs du génocide

17. La Convention sur le génocide définit le génocide comme un acte « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »³⁶. Les deux éléments suivants doivent donc être réunis :

a) L'élément matériel (*actus reus*), à savoir la commission d'un ou de plusieurs des actes mentionnés ci-après à l'encontre d'un groupe protégé :

- i) Meurtre de membres du groupe ;
- ii) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- iii) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- iv) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- v) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe³⁷ ;

b) L'élément moral (*mens rea*), à savoir l'intention qui sous-tend la commission d'un ou de plusieurs des actes susmentionnés, doit être établi et comprend deux éléments interdépendants :

- i) L'intention générale de commettre des actes criminels (*dolus generalis*) ;
- ii) L'intention spéciale de détruire le groupe cible comme tel (*dolus specialis*)³⁸.

18. Ces deux éléments doivent être réunis pour qu'un comportement constitue un génocide aux yeux du droit³⁹. L'intention de l'auteur de détruire tout ou partie du groupe distingue les actes génocides des autres crimes internationaux⁴⁰. L'intention spéciale peut être établie par des preuves directes, c'est-à-dire des déclarations du haut commandement ou des documents officiels, ou déduite de schémas de comportement⁴¹. Dans ce dernier cas, les schémas de comportement ou la manière dont les actes sont perpétrés doivent être tels qu'ils « ne [peuvent] que dénoter l'existence [d'une intention génocide] »⁴² et que « cette conclusion [est] la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause »⁴³.

³⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/statute-international-tribunal-prosecution-persons-responsible> (1993) ; résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T TPIY, jugement, 17 janvier 2005 ; *Le Procureur c. Brđjanin*, affaire n° IT-99-36-T TPIY, jugement, 1^{er} septembre 2004 ; *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-T TPIY, jugement, 2 août 2001 ; *Le Procureur c. Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T TPIY, jugement, 14 décembre 1999.

³⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-A TPIY, arrêt rendu en appel, 30 janvier 2015 ; *Le Procureur c. Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T TPIY, jugement, 24 mars 2016 ; *Le Procureur c. Mladić*, affaire n° IT-09-92-T TPIY, jugement, 22 novembre 2017 ; *Le Procureur c. Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-A TPIY, arrêt rendu en appel le 8 avril 2015.

³⁶ Convention sur le génocide, art. II.

³⁷ Ibid. et Statut de Rome, art. 6.

³⁸ Kai Ambos, « What does “intent to destroy” in genocide mean? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 876 (2009), p. 834.

³⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, par. 187 et 188.

⁴⁰ *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T TPIY, jugement, 14 janvier 2000, par. 636.

⁴¹ Voir https://ccrjustice.org/sites/default/files/attach/2023/11/Declaration_Expert_William_Schabas_w.pdf, par. 16.

⁴² *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 373.

⁴³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, par. 148.

19. Des preuves sont nécessaires pour établir la commission de trois des actes susmentionnés (meurtres, atteintes à l'intégrité et transfert d'enfants)⁴⁴. Pour les deux autres (soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction et entrave aux naissances), le niveau de preuve requis est différent : il faut prouver l'intention d'atteindre un objectif donné, et non pas la réalisation de celui-ci⁴⁵. Par conséquent, si le déplacement, le nettoyage ethnique ou l'expulsion massive sont perpétrés avec l'intention requise de détruire le groupe protégé en tant que tel, ils peuvent constituer des actes de génocide⁴⁶. De même, ces comportements peuvent aussi être la preuve d'une intention spéciale⁴⁷.

B. Responsabilité de l'État et responsabilité pénale individuelle

20. Le crime de génocide engage la responsabilité des particuliers et celle des États. La Convention sur le génocide souligne que toute personne, quel que soit son rôle officiel⁴⁸, a à répondre personnellement de ses actes devant les tribunaux nationaux et internationaux⁴⁹. La responsabilité pénale d'une personne est engagée lorsque celle-ci participe directement à la commission ou à la tentative de commission d'un acte génocide, s'entend avec d'autres en vue de commettre un tel acte, incite directement et publiquement au génocide, planifie ou ordonne un tel acte ou y apporte son concours (complicité), et que l'intention spéciale de contribuer à la destruction du groupe ciblé est établie⁵⁰. Cela suppose que la personne sait que son acte peut entraîner la destruction de tout ou partie du groupe visé⁵¹. La responsabilité de l'État est engagée lorsqu'une personne a commis un génocide alors qu'elle exerçait des fonctions publiques : dans ce cas, le comportement de la personne est attribuable à l'État⁵².

IV. Actes de génocide à Gaza

21. Les actes de génocide peuvent inclure des actions ou des omissions délibérées, y compris le fait de ne pas protéger le groupe visé contre les dangers⁵³. Les éléments de preuve présentés dans les sections suivantes laissent supposer qu'Israël a commis au moins trois des actes proscrits par la Convention sur le génocide.

⁴⁴ Schabas, *Genocide in International Law*, p. 177.

⁴⁵ Ibid, p. 177, 192 et 195 à 197, et Tribunal de district de Jérusalem, *Attorney-General v. Eichmann*, affaire n° 40/61, jugement, 11 décembre 1961, par. 196.

⁴⁶ Déclaration d'intervention conjointe de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas (Royaume des) et du Royaume-Uni (2023) concernant l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, par. 44 à 47 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20231115-wri-01-00-fr.pdf>) ; opinion individuelle du juge Lauterpacht concernant l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, décision relative aux mesures conservatoires, 1993, par. 123 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/91/091-19930913-ORD-01-05-FR.pdf>) ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, arrêt, 27 février 2007, par. 190. Voir également Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Karadžić et Mladić*, affaires n°s IT-95-5-R61 TPIY et IT-95-18-R61 TPIY, Examen des actes d'accusation, 11 juillet 1996, par. 94 ; *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-A TPIY, arrêt rendu en appel, 19 avril 2004, par. 31 à 33.

⁴⁷ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20231115-wri-01-00-fr.pdf>, par. 72 à 74, et *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-A TPIY, par. 31 à 33.

⁴⁸ Convention sur le génocide, art. IV.

⁴⁹ Statut de Rome, art. 6.

⁵⁰ Ibid., art. III, et Statut de Rome, art. 25.

⁵¹ *Le Procureur c. Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T TPIY, jugement, 10 juin 2010, par. 1178 ; *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-T TPIY, par. 595 ; Ambos, « What does "intent to destroy" in genocide mean? », p. 841.

⁵² Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe, art. 4 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 384, 385, 386 et 396 à 400.

⁵³ *Le Procureur c. Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, jugement, 4 septembre 1998, par. 39 ix) ; Schabas, *Genocide in International Law*, p. 177 et 178.

A. « Meurtre de membres du groupe »

22. Cet acte couvre les décès résultant d'actions directes ou de négligence, y compris le fait d'affamer délibérément le groupe visé, de propager une maladie en son sein ou de lui imposer d'autres conditions menaçant sa survie⁵⁴.

23. Depuis le 7 octobre, Israël a tué plus de 30 000 Palestiniens à Gaza, soit environ 1,4 % de la population gazaouie, en utilisant contre elle des armes mortelles et en lui imposant délibérément des conditions de vie potentiellement mortelles. En outre, fin février, 12 000 Palestiniens étaient portés disparus et présumés morts sous les décombres⁵⁵.

24. Pendant les premiers mois de sa campagne, l'armée israélienne a utilisé plus de 25 000 tonnes d'explosifs (l'équivalent de deux bombes nucléaires)⁵⁶ contre d'innombrables bâtiments, dont beaucoup avaient été désignés comme cibles par l'intelligence artificielle⁵⁷. Elle a aussi eu recours à des munitions non guidées (« bombes à chute libre »)⁵⁸ et à des bombes « anti-bunker » de 2 000 livres (près d'une tonne) sur des zones densément peuplées et des « zones sûres »⁵⁹. Au cours des premières semaines, les forces israéliennes ont tué environ 250 personnes par jour, dont 100 enfants⁶⁰, lors d'attaques qui ont détruit des quartiers entiers et des infrastructures essentielles⁶¹. Des milliers de personnes ont été tuées par des bombardements, des tirs isolés ou lors d'exécutions sommaires⁶² ; des milliers d'autres ont trouvé la mort alors qu'elles fuyaient en empruntant des voies ou en passant par des zones déclarées « sûres » par Israël⁶³. Parmi les victimes figuraient 125 journalistes et 340 médecins, infirmiers et infirmières et autres soignants (soit 4 % du personnel de santé de Gaza), des étudiants, des universitaires, des scientifiques et des membres de leur famille⁶⁴.

25. Comme indiqué, les femmes et les enfants représentent 70 % des personnes dont le décès a été enregistré. Israël n'a pas prouvé que les 30 % restants, à savoir les hommes adultes, étaient des combattants actifs du Hamas – une condition requise pour qu'ils soient légalement pris pour cible. Début décembre, des conseillers israéliens pour la sécurité ont affirmé que « 7 000 terroristes » avaient été tués à un stade de la campagne où moins de 5 000 hommes adultes avaient été identifiés parmi les victimes, sous-entendant que tous les

⁵⁴ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes* (2013), p. 13 ; *Le Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T TPIY, jugement, 15 mars 2002, par. 326 ; Schabas, *Genocide in International Law*, p. 180.

⁵⁵ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-86-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

⁵⁶ <https://www.washingtonpost.com/world/2023/11/13/palestine-gaza-west-bank-nakba-displacement-israel-catastrophe/> ; <https://www.972mag.com/mass-assassination-factory-israel-calculated-bombing-gaza/> ; <https://www.theguardian.com/world/2023/dec/01/the-gospel-how-israel-uses-ai-to-select-bombing-targets>.

⁵⁷ <https://www.972mag.com/mass-assassination-factory-israel-calculated-bombing-gaza/> ; Omar Yousef Shehabi et Asaf Lubin, « Algorithms of war: military AI and the war in Gaza », *Articles of War*, Lieber Institute, 24 janvier 2024.

⁵⁸ <https://www.washingtonpost.com/national-security/2023/12/14/israel-unguided-dumb-bombs-gaza/>.

⁵⁹ <https://edition.cnn.com/gaza-israel-big-bombs/index.html> et

<https://www.nytimes.com/2023/12/21/world/middleeast/israel-gaza-bomb-investigation.html>.

⁶⁰ <https://www.savethechildren.org.au/media/media-releases/gaza-10000-children-killed-in-nearly-100-days-of>.

⁶¹ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-72> et <https://www.972mag.com/mass-assassination-factory-israel-calculated-bombing-gaza/>.

⁶² <https://www.un.org/unispal/document/unlawful-killings-in-gaza-city-ohchr-press-release/> et <https://www.pbs.org/newshour/world/israeli-strikes-kill-civilians-sheltering-in-northern-gaza-as-assault-on-hamas-intensifies>.

⁶³ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-22> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-45> ; <https://www.theguardian.com/world/2023/oct/14/gaza-civilians-afraid-to-leave-home-after-bombing-of-safe-routes>.

⁶⁴ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-145>.

hommes adultes tués étaient des « terroristes »⁶⁵. Ce qui précède traduit l'intention de cibler les membres du groupe sans distinction.

26. En outre, en empêchant la population d'avoir accès à des denrées vitales, l'intensification du blocus de Gaza par Israël a causé la mort par inanition de nombreuses personnes, en particulier d'enfants⁶⁶. Le manque d'hygiène et le surpeuplement des abris pourraient engendrer plus de décès que les bombardements⁶⁷, toutes les conditions étant réunies pour favoriser la propagation de maladies⁶⁸. Un quart de la population gazaouie pourrait mourir de maladies évitables en l'espace d'un an⁶⁹.

B. « Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe »

27. Cet acte doit « hypothéquer gravement et durablement la capacité de la victime de mener une vie normale et fructueuse »⁷⁰. Le préjudice causé ne doit pas nécessairement être permanent ou irrémédiable⁷¹ et peut résulter de diverses causes telles que la torture, des traitements inhumains ou dégradants⁷², la violence sexuelle⁷³, la persécution⁷⁴, l'expulsion⁷⁵ ou d'autres actes visant à avilir les personnes ciblées, à les priver de leurs droits en tant qu'êtres humains, à les faire disparaître et à leur infliger des souffrances inhumaines⁷⁶.

28. Depuis le 7 octobre, les Palestiniens sont victimes d'atteintes physiques et psychologiques incessantes. Nombre d'entre eux ont subi des violences et des privations, beaucoup souffrant gravement de la faim⁷⁷.

29. Les forces israéliennes ont placé des milliers de Palestiniens en détention, principalement des hommes et des garçons, refusant souvent de révéler où ils se trouvaient⁷⁸. Nombre d'entre eux ont été gravement maltraités, notamment torturés, parfois jusqu'à la mort⁷⁹.

⁶⁵ https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/israel-has-killed-over-7000-terrorists-no-deadline-for-gaza-war-national-security-adviser/ (9 décembre 2023) et <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-23>.

⁶⁶ <https://www.wfp.org/news/preventing-famine-and-deadly-disease-outbreaks-gaza-requires-faster-safer-aid-access-and-more>.

⁶⁷ <https://gaza-projections.org/>.

⁶⁸ https://www.youtube.com/watch?v=2MJFBaUXvYU&ab_channel=MiddleEastEye (6 décembre 2023) ; <https://www.bostonreview.net/articles/the-war-on-hospitals/> (20 décembre 2023) ; https://www.emro.who.int/images/stories/Sitrep_-_issue_22.pdf?ua=1 (30 janvier 2024).

⁶⁹ <https://gaza-projections.org/>.

⁷⁰ *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-T TPIY, par. 513 ; *Le Procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T TPIY, jugement, 27 septembre 2006, par. 862.

⁷¹ Schabas, *Genocide in International Law*, p. 182 et 184.

⁷² Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 503.

⁷³ Ibid., par. 731 ; *Le Procureur c. Stakić*, affaire n° IT-97-24-T TPIY, jugement, 31 juillet 2003, par. 516 ; *Le Procureur c. Karadžić et Mladić*, par. 93.

⁷⁴ *Le Procureur c. Akayesu*, par. 503, et *Attorney-General, Israel v. Eichmann*, par. 199.

⁷⁵ *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, par. 513.

⁷⁶ Schabas, *Genocide in International Law*, p. 182.

⁷⁷ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/un-experts-condemn-flour-massacre-urge-israel-end-campaign-starvation-gaza>.

⁷⁸ https://www.adalah.org/uploads/uploads/Submission_SR_Torture_final-15.2.24.pdf.

⁷⁹ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/israelopt-un-experts-appalled-reported-human-rights-violations-against> ; <https://www.nytimes.com/2024/01/23/world/middleeast/israel-gaza-palestinian-detainees.html> ; <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/12/urgently-investigate-inhumane-treatment-and-enforced-disappearance-of-palestinians-detainees-from-gaza>. voir aussi *Le Procureur c. Mladić*, vol. I, par. 634 à 691 et 835 à 838, et vol. III, par. 3 451 ; et *Le Procureur c. Popović et consorts*, par. 1097, 1120, 1122 et 1177.

30. Les armes et méthodes létales utilisées par Israël ont blessé 70 000 Palestiniens, dont beaucoup souffrent de blessures très graves qui engendreront chez certains un handicap à long terme⁸⁰.

31. En raison des graves pénuries de fournitures médicales, notamment d'antibiotiques et de désinfectants, dues aux agissements israéliens, des actes médicaux ont dû être réalisés dans des conditions dangereuses, par exemple des amputations sans anesthésie, y compris sur des enfants⁸¹. De même, des personnes malades, y compris des personnes souffrant de maladies chroniques, n'ont pas pu recevoir le traitement vital dont elles avaient besoin⁸².

32. Pour les survivants, qui, en plus d'avoir tout perdu, auront vu tant de personnes mourir, connu les destructions, le sans-abrisme et les humiliations et vécu dans une peur constante, le traumatisme sera indélébile⁸³. Ils auront notamment fui au milieu du chaos de la guerre, sans moyens de communication ni électricité ; assisté à la destruction systématique de quartiers entiers, de maisons, d'universités et de sites religieux et culturels⁸⁴ ; creusé dans les décombres, souvent à mains nues, à la recherche d'êtres chers⁸⁵ ; vu des corps profanés⁸⁶ ; été rassemblés, déshabillés avec les yeux bandés et soumis à des actes de torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁷ ; et, enfin, été affamés, adultes et enfants confondus⁸⁸.

33. La sauvagerie de la dernière attaque israélienne est parfaitement illustrée par les atrocités infligées aux enfants de tous âges⁸⁹, qui ont été tués, sauvés des décombres ou mutilés et dont beaucoup sont devenus orphelins⁹⁰ voire ont perdu tous les membres de leur famille⁹¹. Compte tenu de l'importance des enfants pour le développement futur d'une société, le fait de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale peut raisonnablement être interprété comme un moyen de détruire tout ou partie du groupe⁹².

C. « Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle »

34. Les actes concernés ne tuent pas directement les membres du groupe, mais sont susceptibles de conduire, par divers moyens, à sa destruction physique⁹³. Il peut s'agir d'affamer, de priver d'eau, de déplacer de force le groupe protégé, de détruire des biens indispensables à sa survie, de réduire les services médicaux qui lui sont essentiels à un niveau

⁸⁰ <https://www.msf.org/no-safe-place-gaza-people-are-crushed-continuous-bombing> ;

<https://amnesty.ca/human-rights-news/israel-opt-identifying-the-israeli-armys-use-of-white-phosphorus-in-gaza/> ; <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/white-phosphorus>.

⁸¹ <https://news.un.org/en/story/2024/01/1145332> ; <https://www.emro.who.int/media/news/risk-of-disease-spread-soars-in-gaza-as-health-facilities-water-and-sanitation-systems-disrupted.html> ; <https://www.savethechildren.net/news/gaza-more-10-children-day-lose-limb-three-months-brutal-conflict>.

⁸² <https://news.un.org/en/story/2023/12/1145017>.

⁸³ *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, par. 596.

⁸⁴ <https://press.un.org/en/2024/sc15564.doc.htm>.

⁸⁵ <https://www.aljazeera.com/gallery/2023/11/10/this-israel-war-has-no-mercy-gaza-civil-rescuers-say>.

⁸⁶ <https://edition.cnn.com/2023/12/23/middleeast/kamal-adwan-hospital-gaza-israel-abuse-allegations-intl-cmd/index.html>.

⁸⁷ <https://www.alhaq.org/advocacy/22337.html> ; <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-disturbing-reports-north-gaza-mass-detentions-ill-treatment-and-enforced-disappearances-possibly-thousands-palestinians> ;

<https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-73> ;

<https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2024/01/gaza-report-ground>.

⁸⁸ <https://edition.cnn.com/2024/01/30/middleeast/famine-looms-in-gaza-israel-war-intl/index.html>.

⁸⁹ <https://www.savethechildren.net/news/children-s-mental-health-gaza-pushed-beyond-breaking-point-after-nearly-month-siege-and>.

⁹⁰ En janvier, on comptait 17 000 enfants non accompagnés, voir <https://www.unicef.org/sop/reports/unicef-state-palestine-escalation-humanitarian-situation-report-no17>.

⁹¹ <https://www.washingtonpost.com/world/2024/02/29/gaza-children-wcnf-orphans/>.

⁹² <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20231115-wri-01-00-fr.pdf>, par. 39.

⁹³ Convention sur le génocide, art. II c) ; Statut de Rome, art. 6 ; *Le Procureur c. Akayesu*, par. 505 et 506.

inférieur au minimum requis⁹⁴, de le priver de logement ou de vêtements ou de l'empêcher d'avoir accès à l'éducation, à l'emploi et à l'hygiène⁹⁵.

35. À la mi-décembre, les bombes et obus israéliens avaient détruit ou gravement endommagé la plupart des infrastructures vitales, notamment 77 % des établissements de santé, 68 % des infrastructures de télécommunications, un grand nombre de bâtiments municipaux (72) et de locaux commerciaux et industriels (76), près de la moitié des routes⁹⁶, plus de 60 % des 439 000 habitations de Gaza⁹⁷, 68 % des immeubles résidentiels⁹⁸, toutes les universités et 60 % des autres établissements d'enseignement, dont 13 bibliothèques⁹⁹. Israël a également détruit au moins 195 sites qui faisaient partie du patrimoine de Gaza, 208 mosquées, 3 églises et les Archives centrales de Gaza, qui représentaient cent cinquante ans d'histoire¹⁰⁰. À la fin du mois de janvier, plus d'un million de civils avaient été déplacés de force vers le sud, leurs villes ayant été dévastées¹⁰¹.

36. Seize années de blocus avaient déjà fait de Gaza une enclave isolée, densément peuplée, épuisée et presque « inhabitable », lorsque, le 9 octobre 2023, le Ministre israélien de la défense, Yoav Gallant, a annoncé un « siège complet [...] : pas d'électricité, pas de nourriture, pas d'eau, pas de carburant »¹⁰². Le Ministre israélien des affaires étrangères, Israël Katz, qui était alors Ministre de l'énergie, est allé plus loin en déclarant qu'aucun interrupteur électrique ne fonctionnerait, aucune bouche d'incendie ne serait ouverte et aucun camion de carburant n'entrerait¹⁰³. En privant délibérément de fournitures essentielles une population déjà assiégée, Israël entend causer des morts « plus silencieuses que celles causées par les bombes »¹⁰⁴.

37. Le siège total et les bombardements quasi constants, ainsi que les ordres d'évacuation draconiens et les modifications permanentes des « zones sûres », sont à l'origine d'une catastrophe humanitaire sans précédent. Plus de 1,7 million de Palestiniens ont été déplacés et contraints de se réfugier dans les abris surpeuplés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et dans les quartiers exigus du sud de la bande de Gaza¹⁰⁵, qui étaient systématiquement pris pour cible par l'armée israélienne, puis dans des abris de fortune¹⁰⁶.

38. L'attaque israélienne a porté le coup fatal au système de santé déjà fragile de Gaza¹⁰⁷. Les hôpitaux, qui abritent également des personnes déplacées, sont débordés¹⁰⁸.

⁹⁴ *Le Procureur c. Akayesu*, par. 505 et 506, et *Le Procureur c. Rutaganda*, ICTR-96-3-T, jugement, 6 décembre 1999, par. 52.

⁹⁵ *Le Procureur c. Stakić*, par. 517.

⁹⁶ <https://www.wsj.com/world/middle-east/gaza-destruction-bombing-israel-aa528542>.

⁹⁷ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-70>.

⁹⁸ <https://www.conflict-damage.org/> et <https://unosat.org/products/3793>.

⁹⁹ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-145> et <https://librarianswithpalestine.org/wp-content/uploads/2024/02/LAP-Gaza-Report-2024.pdf>.

¹⁰⁰ <https://www.ica.org/statement-of-the-international-council-on-archives-on-the-destruction-of-the-central-archives-of-the-municipality-of-gaza/> et <https://www.aljazeera.com/news/2024/1/14/a-cultural-genocide-which-of-gazas-heritage-sites-have-been-destroyed>.

¹⁰¹ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-107>.

¹⁰² <https://www.youtube.com/watch?v=ZbPdR3E4hCk> (9 octobre 2023).

¹⁰³ <https://www.theguardian.com/world/2023/oct/12/no-power-water-or-fuel-to-gaza-until-hostages-freed-says-israeli-minister> (12 octobre 2023).

¹⁰⁴ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/israel-must-stop-using-water-weapon-war-un-expert>.

¹⁰⁵ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-108>.

¹⁰⁶ <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-108>.

¹⁰⁷ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/12/gaza-un-expert-condemns-unrelenting-war-health-system-amid-airstrikes> et <https://edition.cnn.com/interactive/2024/01/middleeast/gaza-hospitals-destruction-investigation-intl-cmd>.

¹⁰⁸ <https://forensic-architecture.org/investigation/destruction-of-medical-infrastructure-in-gaza/> ;

<https://x.com/UNOCHA/status/1719305737782878629?s=20> ;

<https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-17> ;

<https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-24> ;

Cibles délibérées¹⁰⁹ des attaques aériennes et terrestres, ils sont progressivement devenus des « zones de mort »¹¹⁰, occupés par des soldats israéliens¹¹¹ et encerclés par des chars et des snipers (humains ou drones)¹¹². Au 12 février, seuls 11 hôpitaux sur 36 et 17 % des centres de soins de santé primaires fonctionnaient, et encore, seulement partiellement¹¹³. Les soldats israéliens ont arrêté, maltraité et torturé des professionnels de santé, des patients et des personnes déplacées¹¹⁴ et les ont forcés à quitter les hôpitaux, y compris ceux qui avaient des bébés prématurés, causant parfois la mort de ceux-ci¹¹⁵. Les médecins qui restent travaillent jour et nuit, prenant des « décisions impossibles » en fonction des chances de survie des patients¹¹⁶.

39. L'invasion terrestre et les bombardements aériens ont détruit les terres agricoles¹¹⁷, les fermes et les cultures et anéanti les ressources animales et halieutiques¹¹⁸, compromettant gravement les moyens de subsistance des populations, l'environnement et l'agriculture.

40. Du 8 au 21 octobre, Israël a bloqué l'entrée de l'aide dans la bande de Gaza, avant d'autoriser l'acheminement de quantités très insuffisantes¹¹⁹, principalement dans le sud du territoire¹²⁰. Aucune livraison de carburant n'a eu lieu avant le 18 novembre¹²¹. En janvier, les attaques menées par Israël contre l'UNRWA, la principale organisation contribuant à la survie à Gaza, ont conduit plusieurs États à suspendre leurs paiements à l'UNRWA, ce qui a encore aggravé la situation humanitaire¹²².

- ¹⁰⁹ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-28> ; <https://www.hrw.org/news/2023/11/07/gaza-israeli-ambulance-strike-apparently-unlawful> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-35> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-45> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-119>.
- ¹¹⁰ <https://www.who.int/fr/news/item/18-11-2023-who-leads-very-high-risk-joint-humanitarian-mission-to-al-shifa-hospital-in-gaza>.
- ¹¹¹ <https://forensic-architecture.org/investigation/destruction-of-medical-infrastructure-in-gaza> ; <https://www.nytimes.com/2023/11/14/us/politics/gaza-hospitals-cancer-israel.html> ; <https://shifa.forensic-architecture.org/> ; <https://indonesian.alhaq.org/> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-121>.
- ¹¹² <https://www.hrw.org/news/2023/11/14/gaza-unlawful-israeli-hospital-strikes-worsen-health-crisis> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-36> ; https://www.emro.who.int/images/stories/palestine/WHO_Sitrep_13.pdf?ua=1 ; <https://indonesian.alhaq.org/> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-87>.
- ¹¹³ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-128>.
- ¹¹⁴ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-73> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-121> ; <https://x.com/HCWWatch/status/1750365056728965214?s=20> ; <https://www.reuters.com/world/middle-east/gaza-doctor-describes-ordeal-detention-2024-02-04/> ; <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-68513408>.
- ¹¹⁵ <https://news.un.org/en/story/2023/11/1143497> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-34> ; <https://www.washingtonpost.com/world/2023/12/03/gaza-premature-babies-dead-nasr/>.
- ¹¹⁶ Mohammed Qandil, « Gaza: providing emergency care under fire », *Emergency Medicine Journal* (9 février 2024).
- ¹¹⁷ <https://unosat.org/products/3792> ; <https://www.hrw.org/news/2023/12/18/israel-starvation-used-weapon-war-gaza>.
- ¹¹⁸ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-115> et <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-125>.
- ¹¹⁹ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-15>.
- ¹²⁰ <https://news.un.org/en/story/2024/01/1145557> ; <https://www.newyorker.com/news/q-and-a/how-israels-inspection-process-is-obstructing-aid-delivery> ; <https://edition.cnn.com/2024/03/01/middleeast/gaza-aid-israel-restrictions-investigation-intl-cmd/index.html>.
- ¹²¹ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-43>.
- ¹²² <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/states-must-reinstate-and-strengthen-support-unrwa-amid-unfolding-genocide>.

41. Au 7 décembre, plus de 90 % des habitants de Gaza faisaient face à une grave insécurité alimentaire¹²³. En février 2024, les Palestiniens piégés dans le nord de la bande de Gaza se nourrissaient d'aliments pour animaux et d'herbe¹²⁴, sur fond d'augmentation des décès par inanition¹²⁵. Entre la mi-janvier et la fin février, l'ONU a enregistré de nombreuses attaques contre des Palestiniens qui cherchaient de l'aide¹²⁶.

42. L'approvisionnement en eau a également été gravement compromis¹²⁷. La pénurie de carburant a rendu l'assainissement de l'eau plus difficile, poussant les Gazaouis à utiliser de l'eau contaminée par les eaux usées, des déchets solides et l'eau de mer¹²⁸.

43. Les incidences de ces conditions de vie sur les enfants sont bien connues¹²⁹ : à Gaza, l'horreur de la famine¹³⁰ est déjà une réalité tangible, avec des milliers de personnes souffrant d'émaciation¹³¹.

44. Cette situation créée par l'homme a mis en danger environ 50 000 Palestiniennes enceintes et 20 000 nouveau-nés¹³² ; le nombre de fausses couches a augmenté de 300 %¹³³.

45. Le ciblage incessant par Israël de tous les moyens de survie des Palestiniens de Gaza a compromis la capacité de ceux-ci de vivre sur cette terre¹³⁴. Cet effondrement orchestré des infrastructures essentielles concorde avec les intentions déclarées de rendre Gaza « définitivement invivable » et d'en faire un endroit où « aucun être humain ne peut exister »¹³⁵.

V. Intention génocidaire

46. Pour correspondre à la définition énoncée dans la Convention sur le génocide, l'un des actes constitutifs d'un génocide doit être commis dans une intention spéciale. Il doit être établi que l'auteur, en commettant un ou plusieurs des actes proscrits, cherche à détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel¹³⁶. Cette intention doit être établie par des preuves directes ou indirectes¹³⁷.

¹²³ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Acute_Food_Insecurity_Nov2023_Feb2024.pdf.

¹²⁴ <https://edition.cnn.com/2024/01/30/middleeast/famine-looms-in-gaza-israel-war-intl/index.html>.

¹²⁵ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-129> et <https://mondoweiss.net/2024/03/un-expert-israel-is-engineering-famine-in-gaza/>.

¹²⁶ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/un-human-rights-office-opt-un-human-rights-office-strongly-deplores-killing-least-112-palestinians-during-food-aid-distribution-gaza-city-enar>.

¹²⁷ https://reliefweb.int/attachments/a4b1eefa-3717-4407-8101-bba6df81f488/Health_WASH_-_Advocacy_note_on_public_health_catastrophe_-_Final.pdf.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20231115-wri-01-00-fr.pdf>, par. 40 et 42.

¹³⁰ <https://www.unicef.org/mena/press-releases/intensifying-conflict-malnutrition-and-disease-gaza-strip-creates-deadly-cycle> ; <https://www.savethechildren.net/news/gaza-time-running-out-reports-emerging-children-dying-due-lack-food-save-children> ; <https://twitter.com/AJEnglish/status/1761601918344790340>.

¹³¹ <https://www.wfp.org/news/preventing-famine-and-deadly-disease-outbreaks-gaza-requires-faster-safer-aid-access-and-more>.

¹³² <https://www.who.int/fr/news/item/03-11-2023-women-and-newborns-bearing-the-brunt-of-the-conflict-in-gaza-un-agencies-warn> ; <https://www.hrw.org/news/2023/12/01/birth-and-death-intertwined-gaza-strip> ; <https://news.un.org/en/story/2024/01/1145677>.

¹³³ <https://twitter.com/CARE/status/1748007265754312767>.

¹³⁴ Voir, plus généralement, *Le Procureur c. Akayesu*, par. 505 et 506.

¹³⁵ <https://www.ynet.co.il/yedioth/article/yokra13625377> (10 octobre 2023, en hébreu), et <https://balfourproject.org/the-amas-attack-and-israels-war-on-gaza-a-place-where-no-human-being-can-exist/> (24 novembre 2023).

¹³⁶ *Le Procureur c. Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A TPIY, arrêt rendu en appel le 5 juillet 2001, par. 46.

¹³⁷ *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-A TPIY, par. 34, et *Le Procureur c. Brđjanin*, affaire n° IT-99-36-T TPIY, jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 704 à 706.

47. Étant donné que le génocide relève de la criminalité organisée, sa commission revêtant invariablement une dimension collective¹³⁸, la preuve de l'existence d'un projet à l'échelle de l'État, y compris par des déclarations d'agents publics, est généralement décisive pour établir l'intention directe¹³⁹.

48. L'intention indirecte peut être déduite de faits ou de circonstances, notamment le contexte général entourant les actes ou omissions, l'ampleur des atrocités, le ciblage systématique des personnes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, la perpétration d'autres « actes fautifs » à l'encontre du groupe ou la répétition d'actes destructeurs et discriminatoires¹⁴⁰. La Cour pénale internationale dispose que ces faits et circonstances doivent « s'inscrire dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe ou [pouvoir en eux-]même produire une telle destruction »¹⁴¹. D'autres juridictions internationales ont aussi établi que l'intention indirecte pouvait se déduire d'une série manifeste de comportements analogues observés sur une certaine période¹⁴². La systématité des actes génocides implique à un certain degré l'existence d'un « plan ou d[une] politique préconçus »¹⁴³.

49. Si la nature et l'ampleur des atrocités permettent manifestement d'aboutir à un génocide, elles constituent une preuve solide de l'intention génocide¹⁴⁴. On estime que lorsqu'elles sont associées à des actes, les paroles des autorités de l'État, y compris les propos déshumanisants, constituent des preuves circonstancielles à partir desquelles l'intention peut être déduite¹⁴⁵. La déshumanisation peut être considérée comme un élément fondamental du processus génocidaire¹⁴⁶. Le contexte peut contribuer à établir l'intention et doit être examiné en même temps que le comportement effectif : l'intention doit avant tout se dégager clairement des « propos et des actes » et de la « ligne de conduite délibérée »¹⁴⁷, de sorte que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause¹⁴⁸.

50. S'agissant de la dernière attaque en date contre Gaza, l'ampleur des preuves directes de l'intention génocide est peu commune. La rhétorique génocide virulente présente l'ensemble de la population comme un ennemi qu'il faut déplacer de force et éliminer¹⁴⁹. De hauts responsables israéliens ayant des fonctions de commandement ont fait des

¹³⁸ *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-T TPIY, par. 549 ; Schabas, *Genocide in International Law*, p. 242, 243 et 250 à 255.

¹³⁹ *Le Procureur c. Jelisić*, par. 48 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, par. 94 et 276 ; Schabas, *Genocide in International Law*, p. 242 à 250 et 265.

¹⁴⁰ *Le Procureur c. Jelisić*, par. 47 ; *Le Procureur c. Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, par. 27, 34 et 35 ; *Le Procureur c. Popović et consorts*, par. 1 178 ; <https://ccrjustice.org/israel-s-unfolding-crime-genocide-palestinian-people-us-failure-prevent-and-complicity-genocide>.

¹⁴¹ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes* (2013), p. 6 à 8.

¹⁴² *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 373, et *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, par. 93.

¹⁴³ *Le Procureur c. Akayesu*, par. 118, 478, 579 et 580 ; Schabas, *Genocide in International Law*, p. 248.

¹⁴⁴ *Le Procureur c. Muhimana*, ICTR-95-1B-T, jugement, 28 avril 2005, par. 498 ; *Le Procureur c. Gacumbitsi*, ICTR-2001-64-T, jugement, 17 juin 2004, par. 253 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, par. 93 ; *Le Procureur c. Seromba*, ICTR-01-66-A, arrêt rendu en appel le 12 mars 2008, par. 176.

¹⁴⁵ Le paragraphe 85 du document [A/HRC/39/64](#) mentionne « le climat général d'oppression et les discours de haine ; certains propos tenus par des chefs militaires et par des auteurs directs de violations ; les politiques d'exclusion, y compris celles qui visent à modifier la composition démographique [...] et l'ampleur et la brutalité extrêmes des violences commises ». Voir aussi *Le Procureur c. Muhimana*, par. 496.

¹⁴⁶ Penny Green et Tony Ward, *State Crime: Governments, Violence and Corruption* (Londres : Pluto Press, 2004) ; Raz Segal, « [A Textbook Case of Genocide](#) », *Jewish Currents* (13 octobre 2023).

¹⁴⁷ *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, par. 93, et *Le Procureur c. Bagilishima*, ICTR-95-1A-T, jugement de première instance, 7 juin 2001, par. 63.

¹⁴⁸ *Croatie c. Serbie*, par. 148, et *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 373.

¹⁴⁹ <https://law4palestine.org/law-for-palestine-releases-database-with-500-instances-of-israeli-incident-to-genocide-continuously-updated/>.

déclarations publiques affligeantes manifestant une intention génocide. On peut notamment citer :

a) Le Président, Isaac Herzog, qui a déclaré que « toute la nation » était responsable de l'attaque du 7 octobre et qu'Israël « briserait sa colonne vertébrale »¹⁵⁰ ;

b) Le Premier Ministre, Benjamin Nétanyahou, qui a qualifié les Palestiniens d'« Amalek »¹⁵¹ et de « monstres »¹⁵², la référence à Amalek renvoyant à un passage de la Bible dans lequel Dieu ordonne à Saül : « Va maintenant, frappe Amalek, et dévoue par interdit tout ce qui lui appartient ; tu ne l'épargneras point, et tu feras mourir hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et brebis, chameaux et ânes »¹⁵³ ;

c) Le Ministre de la défense, Yoav Gallant, qui a qualifié les Palestiniens d'« animaux humains »¹⁵⁴ et a annoncé une « offensive totale » sur Gaza, indiquant qu'il avait levé toutes les restrictions et que Gaza ne serait jamais plus comme avant¹⁵⁵ ;

d) Le porte-parole des forces israéliennes, Daniel Hagari, qui a déclaré que l'objectif devait être de faire le plus de dégâts possible, ce qui témoigne d'une stratégie de violence disproportionnée et aveugle¹⁵⁶ ;

e) Le Ministre de l'agriculture, Avi Dichter, qui a qualifié l'action israélienne de « Nakba de Gaza »¹⁵⁷ ;

f) Le Ministre du patrimoine, Amihai Eliyahu, qui a appelé à frapper Gaza avec des bombes nucléaires¹⁵⁸ ;

g) Revital Gottlieb, députée à la Knesset et membre du Likoud, qui a écrit sur les réseaux sociaux : « Détruisez les bâtiments ! Bombardez sans distinction ! [...] Rasez Gaza. Sans pitié ! Cette fois, pas de place pour la pitié ! »¹⁵⁹.

51. De tels appels à la violence annihilatrice, adressés aux troupes israéliennes en service¹⁶⁰, constituent une preuve solide de l'incitation directe et publique à commettre un génocide¹⁶¹, incitation dont les jalons ont été posés par des décennies de discours déshumanisant les Palestiniens¹⁶².

52. Depuis le 7 octobre, les déclarations incitant au génocide se multiplient dans plusieurs secteurs de la société israélienne, notamment parmi les responsables religieux¹⁶³, les

¹⁵⁰ <https://www.itv.com/news/2023-10-13/israeli-president-says-gazans-could-have-risen-up-to-fight-hamas> (13 octobre 2023).

¹⁵¹ <https://www.youtube.com/watch?v=IIPkoDk6isc> (28 octobre 2023).

¹⁵² <https://www.gov.il/en/departments/news/christmas-message-from-pm-netanyahu-24-dec-2023> (24 décembre 2023).

¹⁵³ Sainte Bible (Samuel 15:3).

¹⁵⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=ZbPdR3E4hCk> (9 octobre 2023).

¹⁵⁵ https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/gallant-israel-moving-to-full-offense-gaza-will-never-return-to-what-it-was/ (10 octobre 2023).

¹⁵⁶ <https://www.idf.il/en/mini-sites/hamas-israel-war-24/briefings-by-idf-spokesperson-rear-admiral-daniel-hagari/october-press-briefings/press-briefing-by-idf-spokesperson-rear-admiral-daniel-hagari-october-10th-morning/> (10 octobre 2023).

¹⁵⁷ <https://twitter.com/hahauenstein/status/1723441134221869453> (11 novembre 2023).

¹⁵⁸ https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/far-right-minister-nuking-gaza-is-an-option-population-should-go-to-ireland-or-deserts/ (5 novembre 2023).

¹⁵⁹ <https://twitter.com/YehudaShaul/status/1714301964886917631> (17 octobre 2023).

¹⁶⁰ <https://law4palestine.org/law-for-palestine-releases-database-with-500-instances-of-israeli-incitement-to-genocide-continuously-updated/>.

¹⁶¹ *Le Procureur c. Muvunyi*, ICTR-2000-55A-T, jugement, 12 septembre 2006, par. 502 à 505 ;

Le Procureur c. Kajelijeli, ICTR-98-44A-T, jugement, 1^{er} décembre 2003, par. 851 et 852 ;

<https://www.hrw.org/reports/ict0110webwcover.pdf> 2010, p. 64, 65, 66, 69 et 70.

¹⁶² <https://ccrjustice.org/genocide-palestinian-people-international-law-and-human-rights-perspective> ; Nurit Peled-Elhanan, *Palestine in Israeli School Books: Ideology and Propaganda in Education* (2012), p.162 ; <http://www.theguardian.com/commentisfree/2023/oct/16/the-language-being-used-to-describe-palestinians-is-genocidal>.

¹⁶³ <https://www.middleeasteye.net/news/israel-palestine-war-dozens-israeli-rabbis-endorse-bombing-hospitals-enemies> (1^{er} novembre 2023) et

journalistes¹⁶⁴, les artistes¹⁶⁵ et diverses autres professions, y compris des médecins¹⁶⁶ et des commentateurs politiques¹⁶⁷.

53. Il existe des preuves convaincantes que les troupes sur le terrain ont internalisé ces déclarations et leur ont donné effet¹⁶⁸. Sur des comptes gérés par l'armée israélienne sur les réseaux sociaux et ailleurs¹⁶⁹, des soldats israéliens ont qualifié les Palestiniens de « terroristes », de « cafards » et de « rats »¹⁷⁰, ont repris les termes employés par des dirigeants politiques et répété qu'il n'y avait pas de « civils non impliqués »¹⁷¹, ont appelé à la construction de colonies à Gaza¹⁷², à l'occupation de Gaza et à l'élimination de la « semence d'Amalek »¹⁷³, se sont vantés de tuer des familles, des mères et des enfants¹⁷⁴, ont humilié les Palestiniens détenus¹⁷⁵, ont fait exploser des dizaines de maisons¹⁷⁶ et détruit des quartiers résidentiels entiers¹⁷⁷ et ont profané des cimetières et des lieux de culte¹⁷⁸.

<https://twitter.com/RavOuryCherki/status/1719713406050066491> (en hébreu et en anglais) (1^{er} novembre 2023).

- ¹⁶⁴ <https://x.com/MiddleEastEye/status/1732639958664356223?s=20> (7 décembre 2023) ;
<https://x.com/jeremyscahill/status/1737489631199850519?s=20> (20 décembre 2023) ;
<https://x.com/YehudaShaul/status/1714301988358283769?s=20> (17 octobre 2023) ;
<https://twitter.com/dverthaim/status/1710684531114602891> (7 octobre 2023).
- ¹⁶⁵ <https://www.youtube.com/watch?v=2bnhWYJh8-I> (20 novembre 2023) ;
https://twitter.com/gilmishali/status/1710653974397780392?s=46&t=JaT3Sau_ (7 octobre 2023) ;
<https://twitter.com/YehudaShaul/status/1739641280462815611> (26 décembre 2023).
- ¹⁶⁶ <https://www.phr.org.il/en/physicians-call-eng/> (6 novembre 2023).
- ¹⁶⁷ <https://www.instagram.com/middleeasteye/reel/C1elfQ7Nqeh/> (30 décembre 2023) et
<https://x.com/PalestineChron/status/1737491845679128918?s=20> (20 décembre 2023).
- ¹⁶⁸ *Le Procureur c. Mladić*, vol. III, par. 3 435 ; Cour internationale de Justice, *Afrique du Sud c. Israël*, par. 20 à 29.
- ¹⁶⁹ <https://www.haaretz.com/israel-news/security-aviation/2024-02-04/ty-article/.premium/israeli-army-its-admits-staff-was-behind-graphic-gaza-telegram-channel/0000018d-70b4-dd6e-a98d-f4b6a9c00000> (4 février 2024).
- ¹⁷⁰ *Ibid.* ; https://www.nytimes.com/2024/02/06/world/middleeast/israel-idf-soldiers-war-social-media-video.html?smid=nytcore-ios-share&referringSource=articleShare&fbclid=IwAR1KvmIOixGQNbtAkJRpG2U2Y7XyctR5IMWjOxQc6T6la5ODfYWyUT7IBFsA_aem_Aa7puefGHHUwoZuhoXZnJDZJzbGn8LuFsBZh4hLnUDtJN0lcdK2sacwGZKj7dGj0HI;%20and%20 ;
<https://www.haaretz.com/israel-news/security-aviation/2024-02-04/ty-article/.premium/israeli-army-its-admits-staff-was-behind-graphic-gaza-telegram-channel/0000018d-70b4-dd6e-a98d-f4b6a9c00000> (6 novembre 2023).
- ¹⁷¹ https://www.youtube.com/watch?v=qb_oBSAZjDs (8 décembre 2023).
- ¹⁷² https://www.nytimes.com/2024/02/06/world/middleeast/israel-idf-soldiers-war-social-media-video.html?smid=nytcore-ios-share&referringSource=articleShare&fbclid=IwAR1KvmIO%20%20ixGQNbtAkJRpG2U2Y7XyctR5IMWjOxQc6T6la5ODfYWyUT7IBFsA_aem_Aa7puefGHUwoZuhoXZnJDZJzbGn8LuFsBZh4hLnUDtJN0lcdK2sacwGZKj7dGj0HI%20and%20 ;
<https://www.haaretz.com/israel-news/security-aviation/2024-02-04/ty-article/.premium/israeli-army-its-admits-staff-was-behind-graphic-gaza-telegram-channel/0000018d-70b4-dd6e-a98d-f4b6a9c00000>.
- ¹⁷³ https://www.youtube.com/watch?v=qb_oBSAZjDs (8 décembre 2023).
- ¹⁷⁴ <https://twitter.com/1717Bazz/status/1712176168823107986> (11 octobre 2023) ;
<https://twitter.com/MiddleEastEye/status/1712918166437806294> (13 octobre 2023) ;
<https://www.middleeastmonitor.com/20231228-israeli-soldier-says-he-possibly-killed-a-12-year-old-girl/> (28 décembre 2023).
- ¹⁷⁵ Voir www.haaretz.com/israel-news/2023-11-09/ty-article-magazine/.premium/growing-number-of-idf-soldiers-are-documenting-and-posting-their-own-abuse-of-palestinians/0000018b-ae60-dea2-a9bf-fefe96070000 (9 novembre 2023).
- ¹⁷⁶ <https://twitter.com/QudsNen/status/1737593767752860117> (20 décembre 2023).
- ¹⁷⁷ https://www.nytimes.com/2024/02/06/world/middleeast/israel-idf-soldiers-war-social-media-video.html?smid=nytcore-ios-share&referringSource=articleShare&fbclid=IwAR1KvmIO%20%20ixGQNbtAkJRpG2U2Y7XyctR5IMWjOxQc6T6la5ODfYWyUT7IBFsA_aem_Aa7puefGHUwoZuhoXZnJDZJzbGn8LuFsBZh4hLnUDtJN0lcdK2sacwGZKj7dGj0HI;%20and%20 ;
<https://www.haaretz.com/israel-news/security-aviation/2024-02-04/ty-article/.premium/israeli-army-its-admits-staff-was-behind-graphic-gaza-telegram-channel/0000018d-70b4-dd6e-a98d-f4b6a9c00000> (6 février 2024).
- ¹⁷⁸ *Ibid.*

54. Le Premier Ministre et le Président israéliens ont déclaré qu'Israël combattait, au nom de tous les États et peuples civilisés¹⁷⁹, une barbarie qui n'avait pas sa place dans le monde moderne¹⁸⁰ et qu'ils déracineraient le mal, ce qui serait profitable à l'ensemble de la région et au monde entier¹⁸¹. Cette rhétorique raciste fait écho à celle d'autres puissances coloniales et tente de présenter la violence génocide israélienne comme légitime face à la nature prétendument « barbare » et « prémoderne

» des Palestiniens¹⁸².

VI. Camouflage humanitaire : dénaturer les lois de la guerre pour dissimuler une intention génocide

55. Une des principales caractéristiques de la conduite d'Israël depuis le 7 octobre, est l'intensification de la stratégie visant à priver les Palestiniens, groupe protégé par la Convention sur le génocide, de leur statut de civils. Israël s'est appuyé sur la terminologie du droit international humanitaire pour justifier son recours systématique à la violence meurtrière contre des civils palestiniens en tant que groupe et la destruction, sur une grande échelle, d'infrastructures vitales. Israël a en effet utilisé des concepts du droit international humanitaire, tels que les boucliers humains, les dommages collatéraux, les zones sûres, les évacuations et la protection médicale, d'une manière si permissive qu'il a vidé ces concepts de leur contenu normatif, subverti leur caractère protecteur et, en fin de compte, effacé la distinction entre civils et combattants dans les opérations israéliennes à Gaza¹⁸³.

56. Des déclarations officielles¹⁸⁴ ont eu une incidence sur le comportement des militaires, qui rejettent la notion même de protection des civils. Israël a ainsi complètement ignoré l'équilibre établi par le droit international humanitaire entre la protection des civils et la nécessité militaire, ainsi que les règles coutumières de distinction, de proportionnalité et de précaution. Ce faisant, il a occulté un principe fondamental du droit international humanitaire : les attaques sans discrimination, qui ne distinguent pas les cibles militaires des personnes et des biens protégés, ne peuvent pas être proportionnées et sont toujours illégales¹⁸⁵.

57. Sur le terrain, la politique d'État, telle que décrite dans les documents officiels d'Israël, qui consiste à dénaturer le droit international humanitaire, a transformé tout un groupe national et son espace habité en une cible pouvant être détruite, ce qui est symptomatique d'une conduite des hostilités à visée éliminationniste. Cette politique a eu des effets dévastateurs : des dizaines de milliers de civils palestiniens ont perdu la vie, le tissu structurel de la vie à Gaza a été détruit et des dommages irréparables ont été causés. Il s'agit d'une ligne de conduite bien définie dont on ne peut que conclure qu'elle dénote l'existence d'une intention génocide¹⁸⁶.

¹⁷⁹ <https://www.gov.il/en/departments/news/pm-netanyahu-meets-with-romanian-pm-marcel-ciolacu-17-oct-2023> (17 octobre 2023).

¹⁸⁰ <https://www.nytimes.com/2023/11/03/opinion/isaac-herzog-israel-amas-gaza.html?partner=slack&smid=sl-share> (3 novembre 2023).

¹⁸¹ https://twitter.com/Isaac_Herzog/status/1713661051986678189?s=20 (15 octobre 2023).

¹⁸² Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law* (2004), p. 55 à 57 et 75.

¹⁸³ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 48, 51, 52 et 57 ; Base de données du droit international humanitaire coutumier, règles 1, 7, 14 et 15.

¹⁸⁴ <https://law4palestine.org/law-for-palestine-releases-database-with-500-instances-of-israeli-incident-to-genocide-continuously-updated/>.

¹⁸⁵ Base de données du droit international humanitaire coutumier, règle 12 ; Luigi Daniele, « A lethal misconception, in Gaza and beyond: disguising indiscriminate attacks as potentially proportionate in discourses on laws of war », EJIL: Talk !, blog de l'*European Journal of International Law*, 7 novembre 2023

¹⁸⁶ *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 373 ; *Croatie c. Serbie*, par. 148 ; *Le Procureur c. Akayesu*, par. 579 à 581 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, par. 93 et 94 ; et Schabas, *Genocide in International Law*, p. 248.

de la bande de Gaza de boucliers humains » et a accusé le Hamas d'utiliser « les civils comme boucliers humains »²⁰³. Il a affirmé que les groupes armés combattant à partir des zones urbaines se mêlaient délibérément à la population, de sorte que « le simple fait que ce qui semblait être des « civils » ou des « biens de caractère civil » ait été pris pour cible, ne permettait pas de conclure qu'une attaque était illégale »²⁰⁴. Deux éléments rhétoriques de ce document de politique juridique clé indiquent l'intention de faire de l'ensemble de la population de Gaza et de ses infrastructures de vie un bouclier « légitime » pouvant être pris pour cible : a) l'utilisation de l'article « les » qui englobe toute la population ; b) l'utilisation de guillemets pour désigner les « civils » et les « biens de caractère civil ». Israël a donc cherché à camoufler son intention génocide en utilisant le jargon du droit humanitaire.

61. Le droit international ne permet pas d'affirmer de manière générale qu'une force adverse utilise en bloc l'ensemble de sa population comme boucliers humains. Tout recours à des boucliers humains doit être évalué et établi au cas par cas avant chaque attaque²⁰⁵. Il y a crime d'utilisation de boucliers humains lorsque l'utilisation de civils ou de biens de caractère civil pour empêcher des attaques contre des cibles légitimes est le résultat d'un choix tactique délibéré et ne découle pas simplement de la nature du champ de bataille, comme dans le cas d'hostilités dans des zones urbaines densément peuplées²⁰⁶.

62. Néanmoins, les autorités israéliennes ont arbitrairement associé des églises²⁰⁷, des mosquées²⁰⁸, des écoles²⁰⁹, des installations de l'ONU²¹⁰, des universités²¹¹, des hôpitaux et des ambulances²¹² au Hamas afin de renforcer la perception d'une population largement « complice », qu'on pouvait donc tuer. Un grand nombre de civils palestiniens sont considérés comme des boucliers humains simplement parce qu'ils se trouvent « à proximité » de cibles israéliennes potentielles²¹³. Israël a ainsi transformé Gaza en un monde sans civils, dans lequel toutes les personnes, de celles qui se tiennent à l'abri dans un hôpital à celles qui prennent la fuite pour se mettre en sécurité, sont considérées comme un bouclier humain²¹⁴. L'accusation d'utilisation de boucliers humains est ainsi devenue un prétexte pour justifier le meurtre de civils sous le couvert d'une prétendue légalité, dont on ne peut que conclure

[president-biden-and-prime-minister-benjamin-netanyahu-of-israel-before-expanded-bilateral-meeting-tel-aviv-israel/](https://www.gov.il/en/departments/news/1swordsiron151023) ; <https://www.gov.il/en/departments/news/1swordsiron151023> ; <https://www.idf.il/en/mini-sites/hamas-israel-war-24/briefings-by-idf-spokesperson-rear-admiral-daniel-hagari/october-press-briefings/press-briefing-by-idf-spokesperson-rear-admiral-daniel-hagari-october-10th-evening/>.

²⁰³ [https://www.gov.il/BlobFolder/news/hamas-israel-conflict2023-key-legal-aspects/en/English_Documents_Hamas-Israel%20Conflict%202023%20-%20Some%20Factual%20and%20Legal%20Aspects%20-%20Israel%20Ministry%20of%20Foreign%20Affairs%20\(2%20NOV%202023\).pdf](https://www.gov.il/BlobFolder/news/hamas-israel-conflict2023-key-legal-aspects/en/English_Documents_Hamas-Israel%20Conflict%202023%20-%20Some%20Factual%20and%20Legal%20Aspects%20-%20Israel%20Ministry%20of%20Foreign%20Affairs%20(2%20NOV%202023).pdf) (2 novembre 2023), p. 7 et 9 ; <https://www.gov.il/en/departments/general/swords-of-iron-faq-6-dec-2023>.

²⁰⁴ [https://www.gov.il/BlobFolder/news/hamas-israel-conflict2023-key-legal-aspects/en/English_Documents_Hamas-Israel%20Conflict%202023%20-%20Some%20Factual%20and%20Legal%20Aspects%20-%20Israel%20Ministry%20of%20Foreign%20Affairs%20\(2%20NOV%202023\).pdf](https://www.gov.il/BlobFolder/news/hamas-israel-conflict2023-key-legal-aspects/en/English_Documents_Hamas-Israel%20Conflict%202023%20-%20Some%20Factual%20and%20Legal%20Aspects%20-%20Israel%20Ministry%20of%20Foreign%20Affairs%20(2%20NOV%202023).pdf) (2 novembre 2023), p. 2.

²⁰⁵ Stéphanie Bouchié de Belle, « Chained to cannons or wearing targets on their T-shirts: human shields in international humanitarian law », Comité international de la Croix-Rouge, vol. 90, n° 872 (2008).

²⁰⁶ Ibid., p. 890 à 898.

²⁰⁷ <https://www.aljazeera.com/news/2023/10/20/war-crime-israel-bombs-gaza-church-sheltering-displaced-people#:~:text=War%20on%20Gaza-.Israel%20bombs%20Greek%20Orthodox%20Gaza%20church%20sheltering%20displaced%20people,%27large%20number%27%20of%20people>.

²⁰⁸ <https://twitter.com/IDF/status/1727059761466650632?s=20>.

²⁰⁹ <https://twitter.com/IDF/status/1725683576522334603?s=20>.

²¹⁰ <https://www.cbsnews.com/news/israel-photos-hamas-gaza-weapons-un-facilities-including-schools/>, (8 novembre 2023) ; <https://twitter.com/IDF/status/1724002788810600946?s=20>.

²¹¹ <https://www.timeshighereducation.com/news/academia-gaza-has-been-destroyed-israeli-educide>.

²¹² <https://twitter.com/IDF/status/1725455901824323697?s=20>.

²¹³ Gordon et Perugini, p. 159 à 169 ; <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2021/11/18/proximate-human-shields/>.

²¹⁴ Elyse Semerdjian, « A world without civilians », *Journal of Genocide Research*, 24 janvier 2024.

qu'elle dénote l'existence d'une intention génocidaire, compte tenu de son caractère omniprésent.

B. Faire de l'ensemble de Gaza un « objectif militaire »

63. Le droit international dispose que les attaques doivent être « strictement limitées » aux biens qui, « par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire » et dont « la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation » offre en l'occurrence un « avantage militaire précis »²¹⁵.

64. Israël s'est servi de cette règle pour « militariser » des biens civils et tout ce qui pouvait les entourer, afin de justifier leur destruction sans discrimination. Selon le Ministère des affaires étrangères, « de nombreux biens ostensiblement civils peuvent devenir des cibles légitimes »²¹⁶ et perdre la protection que leur offre le droit international humanitaire ou devenir des dommages « collatéraux » imputables aux choix faits par le Hamas. La population civile et les infrastructures de Gaza sont présentées comme des obstacles placés parmi des cibles, devant des cibles et au-dessus de cibles²¹⁷. Au lieu de déterminer de manière circonstancielle l'affectation de chaque bien, avant chaque attaque, comme l'exige le droit international humanitaire, Israël a qualifié l'ensemble du territoire d'objectif militaire.

65. Les biens de caractère civil protégés peuvent perdre leur immunité contre les attaques s'ils sont utilisés, et aussi longtemps qu'ils le sont, par des combattants dans le cadre d'hostilités. Cependant, Israël considère tout bien qui aurait été ou pourrait être utilisé à des fins militaires comme une cible légitime, de sorte que des quartiers entiers peuvent être rasés ou démolis sous prétexte d'une légalité fictionnaire²¹⁸. Selon la logique appliquée par Israël, les biens de caractère civil, tels que les maisons et les appartements, deviennent des objectifs militaires par proximité, comme si le statut de cible « légitime » se propageait dans un voisinage par « contagion virale ». Ainsi, des tours d'habitation, comprenant chacune des dizaines d'étages et des centaines d'appartements (séparés et utilisables de manière autonome), sont considérées comme des objectifs militaires dans leur intégralité dès lors qu'un seul appartement ou une seule pièce aurait, selon les autorités, été utilisé(e) par un groupe armé²¹⁹.

66. Les « frappes puissantes »²²⁰, qui visent tous les biens de caractère civil, y compris des immeubles résidentiels, sous le prétexte que « le Hamas est partout à Gaza »²²¹, sont des exemples particulièrement percutants de cette politique. Des bâtiments de plusieurs étages ont été complètement rasés alors qu'ils étaient remplis de civils, l'armée israélienne tuant sciemment des centaines de personnes en une seule frappe²²². Dans la ville de Gaza, lors du bombardement de la tour Al-Taj, le 25 octobre, 101 personnes, dont 44 enfants et 37 femmes, ont été tuées et des centaines d'autres blessées²²³.

²¹⁵ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 52 (par. 2) ; Base de données du droit international humanitaire coutumier, règle 8.

²¹⁶ [https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Israel-Hamas_Conflict_2023_-_FAQs_\(Israel_MFA,_6.12.23\).pdf](https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Israel-Hamas_Conflict_2023_-_FAQs_(Israel_MFA,_6.12.23).pdf) : FAQs, p. 2 et 9.

²¹⁷ Ibid., p. 9.

²¹⁸ [https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Israel-Hamas_Conflict_2023_-_FAQs_\(Israel_MFA,_6.12.23\).pdf](https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Israel-Hamas_Conflict_2023_-_FAQs_(Israel_MFA,_6.12.23).pdf) : FAQs, p. 14 ; <https://www.maariv.co.il/breaking-news/Article-1044157> des quartiers ont été attaqués « à grande échelle et pas de manière chirurgicale » (en hébreu) ; <https://www.youtube.com/watch?v=3-APSXZy9UI>.

²¹⁹ Voir, notamment, les déclarations faites précédemment, aux adresses <https://twitter.com/IDF/status/1393553534218604552?s=20> ; et <https://www.justsecurity.org/76657/the-idfs-unlawful-attack-on-al-jalaa-tower/>.

²²⁰ <https://www.israeldefense.co.il/node/37949>.

²²¹ <https://www.972mag.com/mass-assassination-factory-israel-calculated-bombing-gaza/>.

²²² Ibid.

²²³ <https://airwars.org/civilian-casualties/ispt0587-october-25-2023/>.

67. Israël a ainsi aboli de facto la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Au cours des trois premières semaines de l'offensive, des zones résidentielles entières ont été détruites au nord de Gaza²²⁴. Des quartiers des « zones sûres » du sud avaient déjà été bombardés²²⁵. Dès novembre, la dévastation des villes du nord de Gaza dépassait de loin celle de Dresde en 1945²²⁶.

68. En tentant de justifier les attaques répétées contre des biens de caractère civil et en tuant des civils sciemment et en masse, Israël applique une stratégie militaire fondée sur des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, qui sont présentés comme conformes au droit international humanitaire. On ne peut que conclure que cette stratégie dénote une politique génocide.

C. Des meurtres sans discrimination considérés comme des « dommages collatéraux »

69. Israël a également tenté de donner une caution juridique à ses attaques sans discrimination en utilisant de manière abusive la notion de « dommages collatéraux »²²⁷ et en donnant à celle de « dommages causés incidemment à des civils » un sens toujours plus large. Parmi les exemples d'attaques sans discrimination figurent les attaques qui, par quelque méthode ou moyen que ce soit, frappent simultanément plusieurs objectifs légitimes dans des zones à forte concentration de civils ou de biens de caractère civil. Pour justifier le meurtre de membres du groupe protégé, Israël a affirmé que de telles opérations ne faisaient que causer incidemment aux civils des dommages proportionnels aux avantages militaires concrets et directs attendus²²⁸.

70. S'appuyant sur le concept de « dommages collatéraux proportionnés » pour bombarder sciemment un grand nombre de membres du groupe protégé, Israël affirme que lorsque les attaques entraînent plus de dommages collatéraux que prévu, cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a violation du droit international, puisque les règles applicables sont axées sur le comportement et non sur les résultats²²⁹.

71. Cependant, dans toutes les attaques lancées contre des tours résidentielles²³⁰ sans avertissement, le principal résultat attendu était de causer des dommages excessifs aux civils. La tour Al-Taj était remplie de familles au moment de l'attaque du 25 octobre et le résultat attendu était nécessairement que la frappe tue ou blesse tous les civils qui vivaient dans le bâtiment²³¹. La mort d'un si grand nombre de personnes était un résultat tout à fait prévisible – et donc au moins indirectement voulu – comme le montrent les images diffusées par l'armée israélienne elle-même²³². Lors de l'attaque du camp de réfugiés de Jabaliya, le 31 octobre, au moins 126 civils, dont 69 enfants, ont été tués et 280 autres blessés²³³. Le personnel militaire israélien a affirmé que la cible était un commandant du Hamas se trouvant dans une base souterraine²³⁴.

²²⁴ <https://www.theguardian.com/world/2023/oct/27/gaza-before-and-after-satellite-images-show-destruction-after-israeli-airstrikes>.

²²⁵ <https://www.nytimes.com/2023/12/21/world/middleeast/israel-gaza-bomb-investigation.html>.

²²⁶ <https://www.ft.com/content/7b407c2e-8149-4d83-be01-72dcae8aee7b>.

²²⁷ Voir Daniele, « A lethal misconception ».

²²⁸ [https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Israel-Hamas_Conflict_2023_-_FAQs_\(Israel_MFA,_6.12.23\).pdf](https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Israel-Hamas_Conflict_2023_-_FAQs_(Israel_MFA,_6.12.23).pdf) : FAQs, p. 4 et 11 à 13.

²²⁹ [https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Hamas-Israel_Conflict_2023_-_Some_Factual_and_Legal_Aspects_-_Israel_Ministry_of_Foreign_Affairs_\(2_NOV_2023\).pdf](https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Hamas-Israel_Conflict_2023_-_Some_Factual_and_Legal_Aspects_-_Israel_Ministry_of_Foreign_Affairs_(2_NOV_2023).pdf) : Key Legal Aspects, (2 novembre 2023), p. 10.

²³⁰ <https://ig.ft.com/gaza-damage/>.

²³¹ <https://airwars.org/civilian-casualties/ispt0587-october-25-2023/>.

²³² <https://twitter.com/IDF/status/1717840051491541077>.

²³³ <https://airwars.org/civilian-casualties/ispt0783-october-31-2023/>.

²³⁴ <https://edition.cnn.com/videos/world/2023/10/31/wolf-idf-spokesperson-gaza-refugee-camp-airstrike-reaction-vpx.cnn>.

72. Pour qu'une évaluation de la proportionnalité soit légale, il convient tout d'abord de respecter le principe de distinction, faute de quoi les dommages aux civils attendus d'une attaque cessent d'être une conséquence accidentelle et involontaire de l'attaque elle-même²³⁵. Étant donné que des attaques sans discrimination et des attaques disproportionnées semblent avoir été menées de manière systématique et répétée tout au long de la dernière campagne israélienne²³⁶, le fait que ces deux types d'attaques illégales aient été constamment considérés comme légaux par Israël laisse penser que celui-ci agit dans le cadre d'une politique qui tolère les massacres.

73. En vertu du droit international humanitaire, l'avantage militaire concret et direct attendu de chaque attaque doit être mis en balance avec les dommages que celle-ci causera incidemment, de manière prévisible, aux civils et aux biens de caractère civil. Toutefois, dans ses évaluations de la proportionnalité, qui posent problème, le Ministère israélien des affaires étrangères affirme que par « avantage militaire [...] on peut entendre l'avantage militaire attendu » non pas d'une action militaire précise mais « d'une opération dans son ensemble »²³⁷, faisant ainsi allusion à l'objectif global de la guerre²³⁸.

74. Dans leurs évaluations de la proportionnalité, les autorités israéliennes n'ont fait aucun cas des normes applicables en mesurant l'avantage militaire attendu de chaque attaque à l'aune de la destruction de l'ensemble de l'organisation du Hamas, tant sur le plan politique que sur le plan militaire²³⁹. Il est manifestement illégal de déclarer comme objectif de guerre la destruction de la capacité politique de la partie adverse (en particulier dans le contexte d'une occupation militaire de cinquante-six ans qui prive la population occupée de son droit à l'autodétermination). De plus, lorsque la proportionnalité est mesurée à l'aune d'un tel objectif « politique », considéré comme l'objectif de guerre global, pratiquement aucun dommage aux civils attendu ne peut être jugé d'une ampleur « excessive » tant que l'objectif politique illégal, défini par l'attaquant, n'est pas atteint. Dans ce contexte, en dépit de leur illégalité manifeste, le meurtre sans discrimination de personnes protégées et la destruction de biens protégés seront toujours présentés, par l'attaquant, comme des dommages causés incidemment et « proportionnés »²⁴⁰.

75. Le fait de présenter le recours sans discrimination à la violence meurtrière contre le groupe protégé comme un « moyen proportionné » de poursuivre les objectifs de guerre dénote une intention de cibler la population palestinienne dans son ensemble, dans la lignée des déclarations génocides ayant précédé la campagne. En d'autres termes, Israël semble se présenter comme menant un « génocide proportionné ».

D. Évacuations et zones sûres

76. En vertu du droit international humanitaire, les parties au conflit doivent évacuer la population civile et éloigner du voisinage des objectifs militaires les biens de caractère civil²⁴¹. Les évacuations peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas le

²³⁵ Daniele, « A lethal misconception ».

²³⁶ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/10/damning-evidence-of-war-crimes-as-israeli-attacks-wipe-out-entire-families-in-gaza/>.

²³⁷ [https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Hamas-Israel Conflict 2023 - Some Factual and Legal Aspects - Israel Ministry of Foreign Affairs \(2 NOV 2023\).pdf](https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Hamas-Israel Conflict 2023 - Some Factual and Legal Aspects - Israel Ministry of Foreign Affairs (2 NOV 2023).pdf) : Key Legal Aspects (2 novembre 2023), p. 10.

²³⁸ <https://www.justsecurity.org/90789/israels-rewriting-of-the-law-of-war/3>.

²³⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=Jb1krYLPLZI> (en hébreu) ; <https://www.youtube.com/watch?v=2yRI-cc-D3w> (en hébreu) ; <https://twitter.com/QudsNen/status/1723784790682358189>. Si ces arguments ont été tempérés au fil du temps (voir [https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Israel-Hamas Conflict 2023 - FAQs \(Israel MFA, 6.12.23\).pdf](https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Israel-Hamas Conflict 2023 - FAQs (Israel MFA, 6.12.23).pdf) : FAQs, p. 11 et 12), l'action sur le terrain est restée impitoyable ; voir, entre autres, les attaques menées contre des agents de police de Gaza alors qu'ils encadraient la livraison de nourriture dans le nord de Gaza, et <https://www.washingtonpost.com/world/2024/02/22/gaza-aid-deliveries-looting-police-hamas/>.

²⁴⁰ <https://academic.oup.com/jcs/article/29/1/21/7644943>.

²⁴¹ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 58 (al. a)).

déplacement des personnes protégées à l'extérieur du territoire occupé ; la population évacuée doit être ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans le secteur ont pris fin²⁴². Les personnes déplacées, blessées ou malades devraient être mises à l'abri dans des « zones et localités sanitaires et de sécurité » – également appelées « zones de sécurité » ou « zones sûres » – « éloignées des opérations militaires » et créées à cet effet en application d'un accord entre les parties²⁴³.

77. L'ordre d'évacuation en masse du 13 octobre – date à laquelle 1,1 million de Palestiniens ont reçu l'ordre d'évacuer le nord de Gaza sous vingt-quatre heures et de se rendre dans le sud, dans des « zones sûres » désignées par Israël²⁴⁴ – a été communiqué par le biais d'au moins 23 tracts différents largués par avion, de messages postés sur les médias sociaux²⁴⁵, de textos²⁴⁶ et de messages téléphoniques enregistrés²⁴⁷. Au lieu d'améliorer la sécurité des civils, l'ampleur des évacuations, au milieu d'une campagne de bombardements intenses, et le manque d'efficacité des moyens utilisés pour communiquer des informations sur le système de zones sûres, combiné à des coupures de communication prolongées²⁴⁸, ont ajouté à la panique, entraîné des déplacements forcés et donné lieu à des massacres²⁴⁹.

78. Immédiatement après les ordres d'évacuation du 13 octobre et la transformation du sud de Gaza en une ostensible « zone sûre », Israël a illégalement qualifié les habitants du nord de Gaza qui étaient restés sur place (y compris les malades et les blessés) de « boucliers humains »²⁵⁰ et de « complices » du terrorisme²⁵¹. Cette politique témoigne de l'intention d'Israël de « transformer » des centaines de milliers de civils en cibles militaires « légitimes » ou en victimes collatérales par le biais d'ordres d'évacuation impossibles à respecter²⁵². Un nombre effarant d'hôpitaux de la région, 22 au total, ont reçu l'ordre d'évacuer²⁵³, plus de 2 000 patients et personnes déplacées qui étaient réfugiés dans ces établissements ont ainsi été mis en danger et les personnes restées sur place ont été privées d'accès à des soins vitaux²⁵⁴.

79. Dans la zone évacuée, non seulement les civils ont été privés de la protection qui leur était due mais les personnes évacuées et les habitants des zones prétendument sûres ont fait l'objet d'attaques sans discrimination. Depuis le début de l'assaut, Israël a perfidement bombardé les zones désignées comme étant des « zones sûres », faisant ainsi de nombreuses victimes²⁵⁵. Quarante-deux pour cent des quelque 500 bombes de 2 000 livres utilisées par Israël au cours des six premières semaines d'hostilités ont été larguées dans les « zones

²⁴² Quatrième Convention de Genève, art. 49.

²⁴³ Projet d'accord relatif aux zones et localités sanitaires et de sécurité, art. 4 (al. c)), tel que cité dans la quatrième Convention de Genève (art. 14).

²⁴⁴ <https://mezan.org/en/post/46293> ; <https://mezan.org/en/post/46287>.

²⁴⁵ <https://x.com/AvichayAdraee/status/1712846493747495223?s=20> (en arabe) et https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/idf-urges-palestinians-to-leave-northern-gaza-strip-by-8-p-m/.

²⁴⁶ <https://www.nytimes.com/2023/10/15/world/middleeast/israel-gaza.html>.

²⁴⁷ <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-67327079>.

²⁴⁸ https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/03/Humanitarian-Violence_Report_FA.pdf (7 mars 2024), par. 6.1.2 et 6.1.3.

²⁴⁹ <https://www.aljazeera.com/opinions/2024/1/6/safe-zones-israels-technologies-of-genocide>.

²⁵⁰ <https://www.idf.il/en/mini-sites/hamas-israel-war-24/war-on-hamas-2023-resources/the-idf-continues-the-effort-to-move-the-residents-of-the-gaza/> et https://www.mezan.org/uploads/files/2024/1/17096645765_november.jpeg (en arabe).

²⁵¹ https://www.theguardian.com/world/2024/feb/08/israeli-soldiers-idf-gaza-fighting-disaster-area?CMP=share_btn_tw et https://www.mezan.org/uploads/files/2024/1/17096645766signal-2023-10-22-030620_002.jpeg (en arabe).

²⁵² Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) (1907), art. 26 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 57 (par. 2, al. c)). Le terme utilisé dans cet article est avertissement « donné en temps utile » ; voir aussi *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 373.

²⁵³ https://www.emro.who.int/images/stories/palestine/WHO_oPt_Sitrep_6s.pdf.

²⁵⁴ <https://www.who.int/news/item/14-10-2023-evacuation-orders-by-israel-to-hospitals-in-northern-gaza-are-a-death-sentence-for-the-sick-and-injured>.

²⁵⁵ <https://edition.cnn.com/gaza-israel-big-bombs/index.html>.

sûres » des régions du sud²⁵⁶. Israël a également frappé le sud de Gaza avec d'autres munitions aériennes, maritimes et terrestres, provoquant ainsi la destruction à grande échelle de zones civiles dans les « zones sûres »²⁵⁷.

80. Au 28 octobre, deux semaines après l'ordre d'évacuation massive donné par Israël, environ 37 % des meurtres avaient eu lieu dans les zones déclarées sûres au sud de Wadi Gaza²⁵⁸. Au 20 novembre, 34 % des Palestiniens tués à Gaza se trouvaient au sud de Wadi Gaza²⁵⁹ et, au 22 janvier, 42 % se trouvaient dans cette zone, où était alors concentrée la majorité de la population²⁶⁰. En d'autres termes, des « zones sûres » ont été délibérément transformées en zones de massacre.

81. La militarisation par Israël des « couloirs humanitaires » qu'il avait demandé à la population d'emprunter pour évacuer est du même ordre. Malgré la rhétorique humanitaire utilisée pour présenter ces « itinéraires sûrs »²⁶¹, les couloirs ont été systématiquement et perfidement visés par des bombardements, des tirs d'obus et de tirs isolés, se transformant ainsi en « couloirs de la mort »²⁶². Israël a mis en place des points de contrôle dotés d'outils de reconnaissance faciale et de vérification d'identité, où des Palestiniens en fuite ont souvent été détenus et, par la suite, maltraités et torturés²⁶³.

82. À la fin du mois de novembre, le bilan était de 15 000 décès parmi la population palestinienne²⁶⁴. Face aux critiques de plus en plus nombreuses à l'échelle internationale, l'armée israélienne a reconfiguré ses mécanismes d'évacuation et mis en place un nouveau dispositif « humanitaire » : le « plan d'évacuation »²⁶⁵. L'armée a diffusé sur les médias sociaux un plan sur lequel Gaza était découpée en 600 blocs et qui indiquait les zones « à évacuer » et les zones « sûres »²⁶⁶. Ce système, mis en place alors que l'armée avait coupé Gaza de toute forme de communication²⁶⁷, a semé la panique parmi les habitants, ajoutant ainsi au chaos et entraînant de nombreux décès supplémentaires²⁶⁸. À partir du début du mois de décembre, Israël a ordonné régulièrement aux civils palestiniens des zones situées au sud de Wadi Gaza de se déplacer vers de nouvelles zones signalées comme étant des zones sûres sur la grille. Immédiatement après, l'armée a pris pour cible ces « zones sûres »²⁶⁹.

²⁵⁶ Ibid. ; <https://www.nytimes.com/2023/12/21/world/middleeast/israel-gaza-bomb-investigation.html>.

²⁵⁷ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-34> ; https://sheltercluster.s3.eu-central-1.amazonaws.com/public/docs/gsc_opt_gaza_strip_damage_affected_areas_27october2023_a1.pdf?VersionId=bTM7V0miJzKDudKwJL8Dvy1Kdt2uy4kZ ; <https://www.alhaq.org/advocacy/22044.html>.

²⁵⁸ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-22>.

²⁵⁹ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-45>.

²⁶⁰ <https://english.elpais.com/international/2024-01-22/25000-deaths-in-gaza-why-the-destruction-of-this-war-exceeds-that-of-other-major-conflicts.html?outputType=amp>.

²⁶¹ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-8> ; <https://www.theguardian.com/world/2023/oct/14/gaza-civilians-afraid-to-leave-home-after-bombing-of-safe-routes> et <https://www.nbcnews.com/news/world/live-blog/israel-amas-war-live-updates-rcna120252>.

²⁶² <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/pauses-corridors-and-safe-zones-gaza-rhetoric-vs-reality> et <https://www.ft.com/content/95c5fcf1-c756-415f-85b8-1e4bbff24736>.

²⁶³ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-35> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-46> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-50> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-105> ; et <https://www.alhaq.org/advocacy/22452.html>.

²⁶⁴ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-53>.

²⁶⁵ <https://www.theguardian.com/world/2023/dec/02/israeli-grid-system-makes-life-in-gaza-macabre-game-of-battleships-say-aid-workers>.

²⁶⁶ <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-67630489>.

²⁶⁷ <https://www.savethechildren.net/news/complete-communication-blackout-four-days-and-counting-makes-aid-distribution-gaza-near> et <https://edition.cnn.com/2024/01/18/middleeast/gaza-communications-blackout-one-week-israel-amas-intl/index.html>.

²⁶⁸ <https://www.reuters.com/world/middle-east/israel-says-ground-forces-operating-across-gaza-strip-offensive-builds-2023-12-04/>.

²⁶⁹ Ibid. ; voir également <https://www.youtube.com/watch?v=JIGmWCMETMs>.

83. De fin décembre à février, Israël a intensifié son offensive dans les « zones sûres » d'Al-Mawassi et de Rafah, où était concentrée la majorité de la population déplacée²⁷⁰. Ces attaques se sont poursuivies même après que la Cour internationale de Justice a ordonné à Israël de « prendre toutes les mesures en son pouvoir » pour prévenir le génocide²⁷¹. Au lieu de cela, en février, Israël avait tué 3 135 Palestiniens supplémentaires, dont beaucoup tentaient simplement de trouver un endroit où se réfugier²⁷².

84. Au début du mois de février, 1,4 million de Palestiniens avaient été déplacés vers Rafah, faisant de ce gouvernorat la zone la plus surpeuplée de Gaza avec une densité moyenne de plus de 22 200 personnes par kilomètre carré, soit cinq fois plus qu'avant le conflit²⁷³. Les bombardements incessants des « zones sûres » ont visé des locaux accueillant des personnes déplacées²⁷⁴ ainsi que des installations sanitaires²⁷⁵.

85. Au moment même où prenaient effet les ordres d'évacuation et les décisions relatives aux zones sûres, de hauts fonctionnaires israéliens ont plaidé en faveur de la politique de colonisation de peuplement pour remplacer les populations déplacées. Le Premier ministre a défendu l'idée d'un transfert ethnique²⁷⁶ ; le Ministre des finances a exprimé son soutien à l'expulsion de deux millions de Palestiniens de Gaza²⁷⁷ ; le Ministre de la sécurité nationale a déclaré que la guerre était l'occasion de se concentrer sur les moyens d'encourager les résidents de Gaza à migrer ; tandis que d'autres ministres préconisaient la réinstallation²⁷⁸ des Palestiniens²⁷⁹ dans le Sinai²⁸⁰, dans les pays occidentaux²⁸¹ et ailleurs. Le Ministre des communications a révélé que la question de l'expulsion hors de Gaza des Palestiniens évacués avait été examinée lors de réunions gouvernementales²⁸². Le 12 janvier, des ministres

²⁷⁰ https://apnews.com/article/israel-hamas-war-news-12-26-2023-698c895797ccb057d13fe4f68690c98b?taid=658b24eaca93ff0001d4103d&utm_campaign=TrueAnthem&utm_medium=AP&utm_source=Twitter ; [https://www.savethechildren.org/us/about-us/media-and-news/2024-press-releases/gaza-mostly-children-killed-by-israeli-airstrikes-near-al-mawasi-~:text=4%2C%202024\)%E2%80%94Fourteen%20people,aid%20agency%20Save%20the%20Children](https://www.savethechildren.org/us/about-us/media-and-news/2024-press-releases/gaza-mostly-children-killed-by-israeli-airstrikes-near-al-mawasi-~:text=4%2C%202024)%E2%80%94Fourteen%20people,aid%20agency%20Save%20the%20Children) ; <https://www.amnesty.org.uk/press-releases/israelopt-fresh-evidence-probable-war-crimes-israeli-attacks-rafah> et <https://edition.cnn.com/2024/02/06/middleeast/palestinians-trapped-rafah-israeli-offensive-intl/index.html> ; <https://www.reuters.com/world/middle-east/israel-strikes-rafah-refugee-camp-22-killed-local-health-officials-say-2024-02-12/>.

²⁷¹ Cour internationale de Justice, *Afrique du Sud c. Israël*, par. 86.

²⁷² <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-129>.

²⁷³ <https://www.nrc.no/news/2024/february/gaza-israels-military-operation-in-rafah-would-be-fatal-for-displaced-civilians-and-humanitarian-aid/>.

²⁷⁴ https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-101?_gl=1*11oo43s*_ga*MTEExMzc00TEwNC4xNzA3ODMyMTQ0*_ga_E60ZNX2F68*MTcw0TQwMDA00C42LjEuMTcwOTQwMTEyNi42MC4wLjA.

²⁷⁵ <https://forensic-architecture.org/investigation/assessment-israeli-material-icj-jan-2024>.

²⁷⁶ <https://www.israelhayom.co.il/news/geopolitics/article/15002089> ; <https://www.trtworld.com/middle-east/live-blog-netanyahu-reportedly-pushes-for-voluntary-migration-from-gaza-16382395> (en hébreu).

²⁷⁷ <https://www.reuters.com/world/middle-east/israeli-minister-calls-voluntary-emigration-gazans-2023-11-14/> et <https://www.timesofisrael.com/smotrich-doubles-down-on-resettlement-of-gazans-rejecting-us-criticism/>.

²⁷⁸ <https://www.timesofisrael.com/ministers-call-for-resettling-gazans-palestinians-building-settlements-in-strip/> (1^{er} janvier 2024).

²⁷⁹ <https://www.timesofisrael.com/intelligence-ministry-concept-paper-proposes-transferring-gazans-to-egypts-sinai/>.

²⁸⁰ <https://www.wsj.com/articles/the-west-should-welcome-gaza-refugees-asylum-seekers-hamas-terrorism-displacement-5d2b5890>.

²⁸¹ https://www.facebook.com/story.php?story_fbid=pfbid036UqRhGJTnem4PTjwWbfn66cwCGAP4zDQsMhcwuWE7PQ5fMJAeEwpaSYyhnR95Cbl&id=100050298347371&paipv=0&eav=AfAYuQI6JO9t5f79-OwyTkI4XyPbjoOR76oXREbhs_jTghukgIHjy9kKH7cIrHWO&_rdr (en hébreu) ; <https://www.timesofisrael.com/israel-in-talks-with-congo-and-other-countries-on-gaza-voluntary-migration-plan/> et <https://twitter.com/israeltrnsld/status/1741891754196901934>.

²⁸² https://www.huffingtonpost.co.uk/entry/israeli-cabinet-minister-says-war-will-lead-to-emigration-from-gaza_uk_659fa54de4b0fbd2bc05cc78 (11 janvier 2024).

israéliens ont participé à une conférence pour la recolonisation de Gaza et l'expulsion des Palestiniens²⁸³.

86. Les meurtres de civils qui se déplaçaient vers le sud pour obéir à l'ordre d'évacuation, associés aux déclarations de certains Israéliens de haut rang affirmant leur intention de déplacer de force les Palestiniens hors de Gaza et de les remplacer par des colons israéliens, permettent raisonnablement de conclure que les ordres d'évacuation et les zones sûres ont été utilisés comme des outils génocides pour procéder à un nettoyage ethnique.

E. Bouclier médical

87. Pour compléter ce « camouflage humanitaire », Israël s'efforce de donner une couverture juridique aux attaques systématiques menées contre des installations et du personnel de santé, attaques qui entraînent l'effondrement progressif du secteur des soins de santé à Gaza²⁸⁴. Accuser l'ennemi d'utiliser des installations médicales comme bouclier, avant de les prendre pour cible, est une stratégie de « guerre du droit médical » (*medical lawfare*) déjà employée au cours de précédentes guerres²⁸⁵. Dans le contexte actuel, Israël a invoqué cette stratégie pour justifier un génocide par la destruction complète des infrastructures vitales de Gaza²⁸⁶.

88. Les services de santé civils bénéficient d'une protection spéciale en vertu du droit international et les conditions qui doivent être réunies pour que cesse cette protection sont très strictes²⁸⁷. Le droit international protège les hôpitaux en interdisant leur utilisation à des fins militaires ou comme boucliers servant à couvrir des activités militaires telles que le positionnement de cibles militaires à proximité²⁸⁸. Depuis le début des hostilités, Israël a présenté les hôpitaux de Gaza comme étant des « quartiers généraux » du Hamas²⁸⁹ et des espaces utilisés pour couvrir des activités militaires²⁹⁰, dans le but de brouiller la distinction entre biens civils et biens militaires, de transformer ces lieux en « hôpitaux-boucliers »²⁹¹ et de légitimer la destruction de l'ensemble du secteur des soins de santé²⁹².

89. En novembre 2023, l'hôpital Chifa, dans le nord de Gaza, accueillait des dizaines de milliers de personnes déplacées lorsqu'il a été assiégé et envahi²⁹³. Le 27 octobre, l'armée israélienne a publié une vidéo en 3D représentant le sous-sol de l'hôpital comme un réseau complexe de tunnels fonctionnant comme un « centre de commandement du Hamas »²⁹⁴. Le 2 novembre, le Ministère des affaires étrangères a publié un document juridique dans lequel il désignait l'hôpital comme un centre militaire dissimulant des équipements

²⁸³ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/2024-01-28/ty-article/ministers-from-netanyahus-party-join-thousands-of-israelis-at-resettle-gaza-conference/0000018d-512f-dfdc-a5ad-db7f35e10000>.

²⁸⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=e8nyroIIxIM>.

²⁸⁵ <https://www.pure.ed.ac.uk/ws/portalfiles/portal/433934921/PeruginiGordonJPS2024MedicalLawfare.pdf>.

²⁸⁶ Ibid. ; Voir aussi <https://forensic-architecture.org/investigation/destruction-of-medical-infrastructure-in-gaza-20/12/2023> ; [https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Israel-Hamas_Conflict_2023_-_FAQs_\(Israel_MFA,_6.12.23\).pdf](https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Israel-Hamas_Conflict_2023_-_FAQs_(Israel_MFA,_6.12.23).pdf) : FAQs, p. 2, 9, 13 et 14.

²⁸⁷ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 13 (par. 1) et 52 (par. 3) ; première Convention de Genève, art. 21 ; quatrième Convention de Genève, art. 18 et 19 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, art. 11 (par. 2).

²⁸⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 18 et 19 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 12 (par. 4).

²⁸⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=-ggBF9rnBe0>.

²⁹⁰ <https://www.idf.il/en/mini-sites/hamas-operations-in-hospitals/>.

²⁹¹ Neve Gordon et Nicola Perugini, « Hospital shields' and the limits of international law », *European Journal of International Law*, vol. 30, n° 2 (mai 2019).

²⁹² <https://www.reuters.com/world/middle-east/israeli-military-says-hamas-hiding-tunnels-operations-centres-gaza-hospital-2023-10-27/>.

²⁹³ <https://shifa.forensic-architecture.org/> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-16>.

²⁹⁴ <https://twitter.com/IDF/status/1718010359397634252?s=20>.

militaires²⁹⁵. L'hôpital a été assiégé et envahi à la mi-novembre, Israël accusant le Hamas d'utiliser les membres du personnel de santé comme « boucliers humains »²⁹⁶. Après plusieurs jours d'assaut, l'hôpital était devenu une « zone de mort »²⁹⁷ : cinq nouveau-nés et 14 patients ont été blessés²⁹⁸, au moins 31 personnes ont été tuées²⁹⁹ et certaines parties de l'hôpital ont été transformées en charniers³⁰⁰.

90. Les médias ont contesté les allégations israéliennes selon lesquelles le Hamas utilisait les hôpitaux comme boucliers, affirmant qu'aucun élément de preuve ne permettait de conclure que les salles reliées à l'hôpital avaient été utilisées par le Hamas ; les bâtiments de l'hôpital n'étaient pas reliés au réseau de tunnels (contrairement à ce que montraient les images 3D fournies par l'armée israélienne) ; et rien ne prouvait que les tunnels étaient accessibles depuis les salles de l'hôpital³⁰¹. De plus, l'armée israélienne aurait réorganisé les armes trouvées à Chifa avant la visite des équipes de presse³⁰², ce qui a renforcé les soupçons de fabrication de preuve après qu'une « liste de terroristes » que l'armée israélienne avait trouvée dans un autre hôpital de Gaza, l'hôpital pour enfants Rantisi, s'est révélée être un calendrier des jours de la semaine en arabe³⁰³. Que les accusations israéliennes concernant l'hôpital-bouclier à Chifa soient fondées ou non – ce qui reste à établir – les civils qui se trouvaient dans les hôpitaux auraient dû être protégés et ne pas être soumis à un siège et à une attaque militaire.

91. L'intention derrière le « camouflage humanitaire » déployé par Israël dans ce cas ne peut être qualifiée que de génocide, et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, Israël était conscient de la destruction à grande échelle du système de santé, puisque l'Organisation mondiale de la Santé avait signalé à la mi-novembre qu'une « catastrophe de santé publique » était en cours à Gaza, 26 des 35 hôpitaux n'étant plus opérationnels en raison des bombardements et du siège imposés par Israël³⁰⁴. Deuxièmement, Israël savait que son opération militaire avait fait un nombre important de blessés³⁰⁵. Les traumatismes physiques sont la principale cause de surmortalité à Gaza³⁰⁶. Il était prévisible que l'interruption forcée des services dans le plus grand hôpital de Gaza diminuerait gravement les chances de survie des blessés, des malades chroniques et des nouveau-nés en couveuse. Par conséquent, en prenant pour cible l'hôpital Chifa, Israël a sciemment condamné des milliers de malades et de personnes déplacées à des souffrances et à une mort qui aurait pu être évitée³⁰⁷.

92. Le recours à la stratégie consistant à traiter les hôpitaux comme des boucliers médicaux, sans tenir compte de leur fonction de centres indispensables à la survie de la société pour les milliers de blessés et les nombreuses autres personnes cherchant un abri, met en évidence un autre aspect de la logique génocide qui sous-tend la stratégie militaire adoptée par Israël.

- ²⁹⁵ [https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Hamas-Israel Conflict 2023 - Some Factual and Legal Aspects - Israel Ministry of Foreign Affairs \(2 NOV 2023\).pdf](https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/swords-of-iron-faq-6-dec-2023/en/English_Documents_Hamas-Israel Conflict 2023 - Some Factual and Legal Aspects - Israel Ministry of Foreign Affairs (2 NOV 2023).pdf) : Key Legal Aspects, p. 9.
- ²⁹⁶ <https://www.theguardian.com/world/2023/nov/12/control-of-al-shifa-hospital-in-gaza-is-a-key-israeli-military-and-political-aim>.
- ²⁹⁷ <https://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-67462615>.
- ²⁹⁸ <https://www.reuters.com/world/middle-east/too-close-too-cold-premature-babies-grave-peril-gazas-al-shifa-hospital-2023-11-13/>.
- ²⁹⁹ Chiffres fournis par le bureau de l'OMS pour la région de la Méditerranée orientale, 24 février 2024.
- ³⁰⁰ https://www.emro.who.int/images/stories/palestine/WHO_Sitrep_13.pdf?ua=1.
- ³⁰¹ <https://www.washingtonpost.com/world/2023/12/21/al-shifa-hospital-gaza-hamas-israel/> ; <https://www.youtube.com/watch?v=NIBtJh1fIw> ; <https://forensic-architecture.org/investigation/assessment-israeli-material-icj-jan-2024>.
- ³⁰² https://edition.cnn.com/middleeast/live-news/israel-hamas-war-gaza-news-11-18-23/h_1d70c190adde686e6a2b59e963499e82.
- ³⁰³ <https://www.france24.com/en/tv-shows/truth-or-fake/20231116-idf-claims-to-find-list-of-hamas-names-but-it-s-the-days-of-the-week-in-arabic>.
- ³⁰⁴ https://www.emro.who.int/images/stories/palestine/WHO_Sitrep_13.pdf?ua=1.
- ³⁰⁵ <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-reported-impact-day-40>.
- ³⁰⁶ <https://gaza-projections.org/>, p. 10.
- ³⁰⁷ [https://www.pure.ed.ac.uk/ws/portalfiles/portals/433934921/PeruginiGordonJPS2024 MedicalLawfare.pdf](https://www.pure.ed.ac.uk/ws/portalfiles/portals/433934921/PeruginiGordonJPS2024%20MedicalLawfare.pdf).

VII. Conclusions

93. La nature et l'ampleur accablantes de l'assaut israélien sur Gaza et les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles il oblige les Palestiniens à vivre dénotent une intention de les détruire physiquement en tant que groupe. Il ressort du présent rapport qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes suivants, dont l'un quelconque suffit à qualifier la situation de génocide, ont été commis contre les Palestiniens de Gaza : meurtre de membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Des actes génocides ont été approuvés et exécutés à la suite de déclarations d'intention génocide prononcées par de hauts responsables de l'armée et du Gouvernement.

94. Israël a cherché à dissimuler la visée éliminationniste de sa conduite des hostilités en présentant les crimes internationaux commis comme des actes conformes au droit international humanitaire. En dénaturant les règles coutumières du droit international, humanitaire, notamment les règles de distinction, de proportionnalité et de précaution, Israël a de facto considéré tout un groupe protégé et son infrastructure vitale comme « terroriste » ou « soutien des terroristes », faisant ainsi de tout bien et de toute personne une cible ou un dommage collatéral, qu'il est permis de tuer ou de détruire. Selon cette logique, par définition, aucun Palestinien de Gaza n'est en sécurité. Cette politique a eu des effets intentionnels dévastateurs : des dizaines de milliers de Palestiniens ont perdu la vie, le tissu structurel de la vie à Gaza a été détruit et des préjudices irréparables ont été causés à l'ensemble de la population. Il s'agit d'une ligne de conduite dont la seule conclusion qui puisse raisonnablement être tirée est qu'il existe une politique d'État de violence génocide à l'égard du peuple palestinien de Gaza.

95. Le génocide israélien contre les Palestiniens de Gaza est une escalade qui s'inscrit dans un processus d'effacement par colonisation de peuplement, engagé de longue date. Depuis plus de soixante-dix ans, Israël étouffe le peuple palestinien en tant que groupe – démographiquement, culturellement, économiquement et politiquement – en s'employant à le déplacer, à l'exproprier et à contrôler ses terres et ses ressources. La Nakba en cours doit être stoppée et le préjudice doit être réparé une fois pour toutes. C'est un impératif et un devoir envers les victimes de cette tragédie qui aurait vraiment pu être évitée, ainsi qu'envers les générations futures de ce pays.

VIII. Recommandations

96. La Rapporteuse spéciale exhorte les États Membres à faire respecter l'interdiction du génocide conformément à leurs obligations non susceptibles de dérogation³⁰⁸. Israël et les États qui se sont rendus complices d'actes dont on peut raisonnablement conclure qu'ils constituent un génocide doivent répondre de leurs actes et sont tenus d'accorder des réparations à la hauteur de la destruction, des morts et des préjudices infligés au peuple palestinien.

97. La Rapporteuse spéciale recommande aux États Membres :

a) De mettre d'urgence en place un embargo sur les armes à destination d'Israël, qui semble ne pas avoir respecté les mesures contraignantes ordonnées par la Cour internationale de Justice le 26 janvier 2024, ainsi que d'autres mesures économiques et politiques nécessaires, notamment des sanctions, pour garantir un cessez-le-feu immédiat et durable et pour rétablir le respect du droit international ;

b) De soutenir l'action engagée par l'Afrique du Sud en recourant au Conseil de sécurité en application de l'Article 94 (par. 2) de la Charte des Nations Unies, comme suite au non-respect par Israël des mesures ordonnées par la Cour internationale de Justice ;

³⁰⁸ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe, art. 31.

c) De faire en sorte qu'une enquête approfondie, indépendante et transparente soit menée sur toutes les violations du droit international commises par tous les acteurs, notamment celles qui constituent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide, y compris :

i) En coopérant avec les mécanismes internationaux indépendants d'établissement des faits ou d'enquête et de responsabilisation ;

ii) En saisissant dans les meilleurs délais la Cour pénale internationale de la situation en Palestine, afin de soutenir l'enquête en cours ;

iii) En s'acquittant des obligations mises à leur charge par le principe de la compétence universelle, en veillant à ce que les personnes soupçonnées d'avoir commis ou d'avoir aidé ou encouragé à commettre des crimes internationaux, y compris des actes génocides, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites dignes de ce nom, en commençant par leurs propres nationaux ;

d) De veiller à ce qu'Israël, ainsi que les États qui se sont rendus complices du génocide de Gaza, reconnaissent le préjudice colossal qui a été causé, s'engagent à respecter le principe de non-répétition, prennent des mesures de prévention et de réparation intégrale, y compris s'agissant du coût total de la reconstruction de Gaza, pour lesquelles il serait utile d'établir un registre des dommages causés et de prévoir un mécanisme de vérification et d'action collective ;

e) D'élaborer, sous les auspices de l'Assemblée générale, un plan pour mettre fin au statu quo illégal et insoutenable, cause première de la dernière escalade, qui a finalement abouti au génocide de Gaza, notamment en reconstituant le Comité spécial contre l'apartheid, afin de traiter la situation en Palestine de manière globale et de se tenir prêts à mettre en application les mesures diplomatiques, économiques et politiques prévues par la Charte en cas de non-respect de la part d'Israël ;

f) De déployer, à court terme et à titre de mesure temporaire, en consultation avec l'État de Palestine, une présence internationale de protection pour limiter les violences dont les Palestiniens font systématiquement l'objet dans le territoire palestinien occupé ;

g) De veiller à ce que l'UNRWA soit doté de ressources financières qui lui permettent de répondre aux besoins accrus des Palestiniens de Gaza.

98. La Rapporteuse spéciale engage le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à redoubler d'efforts pour mettre fin aux atrocités en cours à Gaza, notamment en promouvant et en appliquant correctement le droit international, en particulier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/6/17/Add.4
16 novembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Rapporteur spécial, M. Martin Scheinin, sur la promotion
et la protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales dans la lutte antiterroriste**

Additif

**MISSION EN ISRAËL, Y COMPRIS DANS
LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ***

* Le résumé du présent rapport de mission est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport, qui figure en annexe, est distribué uniquement dans la langue dans laquelle il a été présenté.

Résumé

M. Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, s'est rendu en visite officielle en Israël du 3 au 10 juillet 2007, ainsi que dans le territoire palestinien occupé. Dans la section liminaire du présent rapport, le Rapporteur spécial reconnaît la difficulté particulière que pose la lutte contre le terrorisme dans cette région et la violence dévastatrice à laquelle sont confrontés tous les civils qui y vivent. La deuxième section présente le cadre général de la législation applicable dans lequel il convient d'examiner les mesures prises par Israël pour lutter contre le terrorisme, y compris l'interaction entre le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire. Elle aborde, en outre, l'état d'urgence déclaré par Israël, ainsi que la possibilité d'une évolution positive de la question de la dérogation et de la réforme législative. Cependant, les implications juridiques du fait que les personnes soupçonnées de terrorisme sont considérées comme des « combattants illégaux » sont jugées préoccupantes.

Dans la section III, le Rapporteur spécial examine les problèmes particuliers que posent dans le cadre du système judiciaire israélien les investigations et les poursuites contre des terroristes présumés, par exemple les définitions juridiques du terrorisme; les méthodes d'interrogatoire utilisées par l'Agence de sécurité israélienne et le recours aux tribunaux militaires. Dans la section IV, est examinée de façon critique la construction de la barrière de sécurité – mi-mur, mi-clôture – en Cisjordanie, sous l'angle de sa légalité et de ses conséquences pour la population palestinienne et, en particulier, de ses répercussions sur les droits économiques, sociaux et culturels. La section V met en lumière des aspects très préoccupants de la situation à Gaza. Le Rapporteur spécial, dans la section VI, évoque les opérations menées par les Forces de défense israéliennes, de même que les problèmes posés par l'utilisation de boucliers humains, les démolitions de maisons et les assassinats ciblés, y compris de civils.

La dernière section contient une brève conclusion du Rapporteur spécial, et ses recommandations au Gouvernement israélien. Il recommande, notamment, un certain nombre de mesures ayant trait à la réforme de la législation, et la cessation de pratiques incompatibles avec le droit international. Par ailleurs, il attire l'attention du Gouvernement sur le fait que des mesures antiterroristes ou sécuritaires très mal vécues par la population peuvent facilement avoir des effets contraires à ceux attendus. Le Rapporteur spécial recommande le démantèlement de toutes les colonies juives implantées sur le territoire palestinien occupé et le remplacement de la barrière encore inachevée par un dispositif de sécurité dont le tracé géographique respecterait la Ligne verte, ou sinon serait accepté par les Palestiniens. Il recommande d'agir d'urgence, durant la mise en œuvre de la décision préconisée, pour que le régime des permis, l'administration des postes de contrôle et toutes autres mesures associées au territoire palestinien occupé n'aient pas de répercussions excessives sur l'exercice des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans le territoire.

Annex

**Report of the Special RAPPORTEUR ON THE PROMOTION AND PROTECTION OF
HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS WHILE COUNTERING
TERRORISM ON HIS MISSION TO ISRAEL,
including visit to OCCUPIED palestinian
territory (3-10 JULY 2007)**

CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 - 5	5
II. FRAMEWORK OF APPLICABLE LAW	6 - 13	6
A. International human rights and humanitarian law	6 - 9	6
B. Declared state of emergency	10 - 11	8
C. Unlawful combatants	12 - 13	8
III. INVESTIGATION AND PROSECUTION OF TERRORIST SUSPECTS	14 - 29	9
A. Definitions	14 - 16	9
B. Interrogation methods	17 - 21	10
C. Arrest and detention of security suspects	22 - 28	12
D. Use of military courts	29	14
IV. CONSTRUCTION OF A BARRIER IN THE WEST BANK	30 - 43	15
A. Legality of the barrier and Israeli settlements in the West Bank	32 - 36	15
B. Impact of the barrier on the Palestinian people	37 - 43	17
V. SITUATION IN GAZA	44 - 46	19
VI. ISRAELI DEFENSE FORCE OPERATIONS	47 - 53	20
A. Use of “human shields”	48	20
B. Demolition of houses	49 - 50	21
C. Targeted killings and the killing of civilians	51 - 53	21

CONTENTS (*continued*)

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
VII. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS	54 - 62	23
A. Conclusions	54	23
B. Recommendations	55 - 62	23

I. Introduction

1. Pursuant to Commission on Human Rights resolution 2005/80, the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Martin Scheinin, conducted, at the invitation of the Government of Israel, a mission to Israel from 3 to 10 July, when he also visited the Occupied Palestinian Territory.¹

2. The Special Rapporteur met with the Minister for Foreign Affairs of Israel, Tzipi Livni. The Special Rapporteur had meetings on a specialist level with the Ministry of Foreign Affairs, the Ministry of Justice, the Israeli Defense Force, the Israeli Security Agency, members of the Knesset (Parliament), the Counter Terrorism Bureau and former and current Presidents of the Supreme Court of Israel. He travelled to various parts of Israel, including to the Hasharon and Hadarim prisons where he was able to conduct private interviews of detainees in conformity with the Terms of Reference for Fact-Finding Missions by Special Rapporteurs,² and to the Ofer Military Court, where he observed ongoing proceedings and met with the judges. In the Occupied Palestinian Territory, he visited, inter alia, Bethlehem, Ramallah and Nablus, examined the route and impact of the barrier erected by Israel, and met with the President's Office of the Palestinian Authority. He met with lawyers, academics, victims of terrorism and non-governmental organizations from Israel and the Occupied Palestinian Territory. He was also briefed by a number of international organizations, including by United Nations interlocutors.

3. The Special Rapporteur is deeply mindful of the difficulties faced by Israel in its efforts to combat armed attacks and acts of terrorism and of the long history of violence in the region, which has had a devastating effect on the Israeli and Palestinian civilian population. While emphasizing that not all acts of violence committed against an occupying power, particularly when violence is targeted at the military forces of an occupying power, amount to acts of terrorism properly construed, the Special Rapporteur cannot ignore that, since the second intifada of September 2000 and up to October 2007, 1,165 Israelis were killed (71 per cent of whom were civilians) and 8,635 injured in over 300,000 violent attacks characterized by the Israeli Security Agency as terror attacks. Threats of military attack or terrorism against the Israeli people also arise from other parts of the region and further abroad. The Special Rapporteur was touched by the personal accounts of victims of terrorism, who have not only faced the loss of family members and other physical losses, but also struggle to overcome the psychological and fear-inducing consequences of terrorism.

4. Resorting to the methods of terrorism is always a morally inexcusable decision by a person. Despite this, the Special Rapporteur emphasizes that perpetrators of acts of terrorism do not fall into a vacuum in the application of the law, and he is encouraged in that regard by the position of the Supreme Court of Israel that the fight against terrorism must be achieved through compliance with the law, including international law. He is furthermore pleased to receive assurances from Government sources that Israel is not involved in any global programme of extraordinary rendition or secret detention.

¹ The Special Rapporteur conducted his mission assisted by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights and Dr. Alex Conte of the University of Southampton.

² E/CN.4/1998/45, appendix V.

5. The Special Rapporteur underscores the fact that sustainable security can only be achieved through due respect for human rights. As emphasised by the United Nations High Commissioner for Human Rights at the conclusion of her visit to Israel on 23 November 2006, the entitlement of all individuals to enjoy their rights is not dependent upon there being peace. Respect for human rights for all and the rule of law forms one of the four pillars of the United Nations Global Counter-Terrorism Strategy, adopted by the General Assembly in its resolution 60/288 in September 2006. It is identified in the Strategy as “the fundamental basis of the fight against terrorism”, thus applicable to all four pillars. Furthermore, the Strategy expressly identifies, in the preambular paragraph to pillar I, that a lack of the rule of law and violations of human rights amount to conditions conducive to the spread of terrorism. In the latter regard, as recognized by the Israeli Security Agency and the Israeli Counter-Terrorism Bureau, high on the list of motivations for carrying out terrorist attacks are those of revenge borne out of the attacker’s personal or familial experience or perceptions of ill-treatment or humiliation. The Special Rapporteur further recalls that the Security Council has directed that all States members of the United Nations combat terrorism in compliance with international law, including international human rights and international humanitarian law.³

II. FRAMEWORK OF APPLICABLE LAW

A. International human rights and humanitarian law

6. The legal framework against which Israeli measures against terrorism are to be addressed is the combined effect of international humanitarian law and international human rights law. This is particularly the case with respect to Israeli conduct in, and the effect of counter-terrorism law and practice on, the Occupied Palestinian Territory, which has been under Israeli occupation for 40 years. Although Israel officially rejects the de jure application of the 1949 Geneva Conventions to the Occupied Palestinian Territory, it has undertaken to comply with the humanitarian principles under the Fourth Geneva Convention, which pertains to the protection of civilians during times of occupation.

7. With regard to the applicability of substantive norms of international humanitarian law, the Special Rapporteur agrees with the outcome of the positions of the International Committee of the Red Cross (ICRC) and the Israeli Supreme Court that the norms of this body of law, pertaining to international armed conflict, are applicable. The Special Rapporteur emphasizes that, since the adoption of the Geneva Conventions in 1949, the understanding of the substance and scope of international humanitarian law norms has evolved to the effect that the classification of an armed conflict as an international or non-international one cannot be treated as having major substantive consequences for the international humanitarian law obligations of a State that is a party to an armed conflict. He refers, inter alia, to the ICRC study on customary norms of international humanitarian law, to the undertaking by Israel to respect the humanitarian principles of the Fourth Geneva Convention, and to sources of international humanitarian law that predate the 1949 Geneva Conventions, including The Hague Regulations of 1907. The Special Rapporteur is therefore of the view that, when considering its substantive obligations under international humanitarian law, it is not material whether Israel is a party to Additional

³ See for example Security Council resolution 1624 (2005), para. 4.

Protocol II of 1977 or whether the West Bank was part of a sovereign State prior to the country's occupation of the Territory.

8. The Special Rapporteur notes the Israeli position that the International Covenant on Civil and Political Rights does not apply beyond its own territory, notably in the West Bank, especially as long as there is a situation of armed conflict there. He reminds Israel that international human rights law continues to apply during occupation or armed conflict. This is a point made clear by the Human Rights Committee in its general comments Nos. 29 and 31 and in its concluding observations on Israel,⁴ and has been confirmed by the International Court of Justice.⁵ As further explained in its advisory opinion on the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territories*, the International Court stated that the protection offered by human rights conventions did not cease in case of armed conflict, save through the effect of provisions for derogation of the kind to be found in article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights.⁶ The conduct of Israeli counter-terrorist operations must therefore comply not only with international humanitarian law, but also with applicable international human rights law.

9. Those same bodies, the Human Rights Committee and the International Court of Justice have also confirmed that human rights, including those enshrined in the International Covenant on Civil and Political Rights, are legally binding upon a State when it acts outside its internationally recognized territory.⁷ Therefore, as a State party to the Covenant, Israel is obliged to honour the rights laid down in it - including the absolute prohibition against torture or any other form of cruel, inhuman or degrading treatment - of anyone within its power or effective control, even if not situated within the territory of Israel. With regard to the application of the Covenant and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights to the Occupied Palestinian Territory, the Special Rapporteur therefore concludes that the provisions of both covenants apply to the benefit of the population of the Occupied Palestinian Territory, for all operations by Israeli authorities or agents in those territories that affect the enjoyment of

⁴ Human Rights Committee, general comment No. 31 (Nature of the general legal obligations on States parties to the Covenant) in *Official Records of the General Assembly, Fifty-ninth session, Supplement No. 40 (A/59/40)*, annex III; *ibid.*, *Fifty-eight session, Supplement No. 40 (A/58/40)*, vol. I, chap. IV, para. 85 (11).

⁵ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion*, I.C.J. 2006 Reports, 226, para. 25.

⁶ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territories, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 2004, 136, para. 106. More recently, the Court applied both human rights law and international humanitarian law to the armed conflict between the Congo and Uganda: see *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Merits* (2005), I.C.J. Reports, paras. 216-220 and 345 (3).

⁷ See *Official Records of the General Assembly, Fifth-ninth session, Supplement No. 40 (A/59/40)*, annex III and *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territories, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 2004, 136, at 179 (para. 109).

rights enshrined in the covenants and fall within the ambit of the State responsibility of Israel under the principles of public international law.

B. Declared state of emergency

10. The Special Rapporteur notes with encouragement that Israel is reconsidering its derogation from aspects of the International Covenant on Civil and Political Rights under a state of emergency, which has been in existence since the establishment of the State of Israel. This reform is long overdue, as the current legal framework for countering terrorism is vague and outdated, partly based on pre-1948 instruments and hardly compatible with the requirement of legality and the country's commitment to democracy. The Special Rapporteur is troubled by the fact that a challenge to the lawfulness of the state of emergency has been pending before the Supreme Court of Israel for more than eight years. The Human Rights Committee has repeatedly expressed its concern with the sweeping nature of measures under the declared state of emergency.⁸ The Special Rapporteur reiterates the Committee's position that recourse to derogations under article 4 must be temporary and exceptional in nature, and that the enunciation of certain rights within the International Covenant on Civil and Political Rights already provide for the proportionate limitation of rights as prescribed by law and necessary for the protection of national security or public order, including articles 12 (3), 19 (3) and 21, relating to the freedoms of movement and residence, opinion and expression, and peaceful assembly.⁹

11. The Special Rapporteur was informed that new counter-terrorism legislation is being drafted and is encouraged by advice from the Israeli Ministry of Justice that he will be consulted and invited to comment on this legislation prior to its introduction to the Knesset. The undertaking of this cooperative enterprise should be seen as representing an element of best practice in the development and reform of counter-terrorism law and practice. The Special Rapporteur further notes that Israel is in the process of establishing a written constitution to replace the various basic laws currently in existence, and that it will include a charter of rights. He encourages Israel to use this vehicle as an opportunity to fully incorporate its obligations under international human rights law.

C. Unlawful combatants

12. One troubling development in the counter-terrorist framework of the United States of America and Israel has been the classification of suspected terrorists as "unlawful enemy combatants" who purportedly find themselves in a gap in protection in respect of international humanitarian law or certain parts of it. Most renowned is the use of this classification by the United States in respect of persons detained at Guantánamo Bay, a matter considered in the report of the Special Rapporteur on his mission to the United States. Israel has similarly adopted the terminology in its Incarceration of Unlawful Combatants Law 2002.

⁸ *Official Records of the General Assembly, Fifth-eighth session, Supplement No. 40 (A/58/40)*, vol. I, chap. IV, para. 85 (12).

⁹ *Ibid.* See also *ibid.*, *Fifty-seventh session, Supplement No. 40*, vol. I, annex VI, para. 2.

13. The adjective “unlawful” was used together with the noun “combatant” by Allan Rosas, in his treatise *The Legal Status of Prisoners of War* to describe persons who commit hostile acts in international conflicts without authorization to do so under the law of war.¹⁰ “Unprivileged belligerent” would be a synonymous expression. While such persons may not be entitled to prisoner of war status, they nevertheless enjoy certain minimum protections in respect of detention and trial.¹¹ The Special Rapporteur wishes to make clear that the term “unlawful combatant” is a description of convenience, meaningful only in international armed conflicts and even then only denoting persons taking direct part in hostilities while not being members of the regular armed forces or of assimilated units.

III. INVESTIGATION AND PROSECUTION OF TERRORIST SUSPECTS

A. Definitions

14. In its resolution 1566 (2004), the Security Council called on all States to cooperate fully in the fight against terrorism and, in doing so, to prevent and punish acts that have the following three cumulative characteristics:

(a) Acts, including those against civilians, committed with the intention of causing death or serious bodily injury, or the taking of hostages;

(b) Irrespective of whether motivated by considerations of a political, philosophical, ideological, racial, ethnic, religious or other similar nature, also committed for the purpose of provoking a state of terror in the general public or in a group of persons or particular persons, intimidating a population, or compelling a Government or an international organization to do or to abstain from doing any act;

(c) Such acts constituting offences within the scope of and as defined in the international conventions and protocols relating to terrorism.

15. In the view of the Special Rapporteur, this cumulative characterization represents the type of conduct that should be acted against in the context of State counter-terrorist law and practice.¹² Terrorism can be distinguished from other crimes or warfare by its use of deadly or otherwise serious violence against “civilians”, i.e. against innocent bystanders, or members of the general population or segments of it, or the taking of them as hostages, in order to cause fear or compel an international organization or Government to act or abstain from acting. Any definition of terrorism must comply with the requirements of legality (accessibility, precision and non-retroactivity), applicability to counter-terrorism alone, and non-discrimination.¹³

¹⁰ Allan Rosas, *The Legal Status of Prisoners of War* (Turku, Institute for Human Rights, Abo Akademi University, 2005).

¹¹ See also United States Supreme Court ruling in *Hamdan v. Rumsfeld*, 548 U.S. (2006), p. 72.

¹² Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Martin Scheinin (E/CN.4/2006/98), sect. III.

¹³ *Ibid*, paras. 45-50.

16. In its concluding observations on the second periodic report of Israel under the International Covenant on Civil and Political Rights, the Human Rights Committee expressed concern about the vagueness of definitions in Israeli counter-terrorism legislation and regulations which, although their application is subject to judicial review, appear to run counter to the principle of legality in several aspects owing to the ambiguous wording of the provisions and the use of several evidentiary presumptions to the detriment of the defendant.¹⁴ The definition of an “act of terrorism” under article 1 of the Prohibition on Terrorist Financing Law 2004, for example, includes acts creating danger to the health or security of the public; serious damage to property; or serious disruption of vital infrastructures, systems or services. The Special Rapporteur takes the view that this definition goes beyond the Security Council’s characterization by including acts the commission of which go beyond causing death or serious bodily injury or the taking of hostages. While the acts described by article 1 would certainly amount to criminal conduct, they should not be treated as terrorist acts in the view of the Special Rapporteur. In contrast, article 144D (2) (b) of the Penal Law 1977 is properly restricted in its definition of “an act of violence or terror” as an offence that causes injury to a person’s body or places a person in danger of death or danger of grievous bodily injury.

B. Interrogation methods

17. Sitting as the High Court of Justice, the Supreme Court of Israel held in 1999 that former governmental guidelines governing the use by the Israeli Security Agency of “moderate physical pressure” during interrogation were invalid.¹⁵ Although the decision of the Supreme Court held that the “necessity defence” under article 34 (11) of Penal Law 1977 could not serve to ex ante allow Israeli Security Agency investigators to employ such interrogation techniques, the Court’s decision left open the possibility that the defence could be available post factum.¹⁶

18. The Special Rapporteur emphasizes that, even when properly applied, the necessity defence does not validate the application of physical or psychological means of torture or any form of cruel, inhuman or degrading treatment. It means, at most, that such wrongful conduct may, in certain very limited circumstances, go unpunished in respect of a particular individual. He further draws attention to the fact that, notwithstanding the operation of this defence, it will never absolve a State of its duty to secure accountability and provide an effective remedy for the human rights violation suffered. This position is consistent with that taken by the Human Rights Committee in its concluding observations to the third periodic report by Israel under the International Covenant on Civil and Political Rights where, although it welcomed the Supreme Court’s decision, it noted that there was no defence under article 7 of the Covenant to

¹⁴ *Official Records of the General Assembly, Fifth-eighth session, Supplement No. 40 (A/58/40)*, vol. I, chap. IV, para. 14.

¹⁵ *Public Committee Against Torture in Israel v. The State of Israel* (HCJ 5100/94).

¹⁶ *Ibid.*, para. 40.

conduct amounting to torture or cruel, inhuman or degrading treatment, equally prohibited in non-derogable terms by article 7.¹⁷

19. It was therefore troubling to the Special Rapporteur to receive reports of the continued use by Israel of interrogation techniques such as beatings, sleep deprivation, use of the “shabach” position (where a person’s hands are tied behind his back, and he is seated for long periods on a small and low chair tilted forward towards the ground), and excessively tight handcuffs.¹⁸ It is reported that child detainees have been subject to similar treatment, and threats being made of having the child’s family members beaten or their family home destroyed.¹⁹ The Special Rapporteur received assurances that all instances of the use of moderate physical pressure fell within the bounds of the necessity defence, and that no individual interrogator has been the subject of criminal charges since the 1999 Supreme Court decision, despite the existence of mechanisms facilitating the reporting of abuse by persons under interrogation. In that regard, Israel has established a process by which any person under interrogation may make an allegation of ill-treatment, which will then be investigated by a complaints inspector. Although the rules of operation of the Israeli Security Agency do not allow interference with the investigations of the inspector, who reports directly to the State Attorney’s Office, the Special Rapporteur is concerned about the ability of the inspector, as an employee of the Israeli Security Agency, to act truly independently from the Agency and thus vigorously investigate allegations of ill-treatment or torture. According to the statistics given to the Special Rapporteur, since 2000, the inspector has initiated more than 550 examinations, but only 4 have resulted in disciplinary measures and not a single one in prosecution. The Special Rapporteur disagrees with the Supreme Court ruling that article 34 (11) of the Penal Law may be used to permit the exercise of discretion in deciding whether to prosecute an individual interrogator against whom allegations have been made of torture or cruel, inhuman or degrading treatment.¹⁶ Given the non-derogable and peremptory nature of the prohibition of torture, such determinations should only be made by a court during the course of a criminal trial.

20. In its 1999 decision, the Supreme Court of Israel accepted that the necessity defence could arise in instances of a “ticking bomb”, and that the imminence criteria of the defence could be satisfied even if the “bomb” was set to explode in a few days, or even in a few weeks, provided the act was certain to materialize and that there were no alternative means of preventing it.²⁰ This explanation by the Court is very troublesome and the Special Rapporteur was shocked by the unconvincing and vague illustrations by the Israeli Security Agency of when a “ticking bomb” scenario may be applicable. One such example given concerned the apprehension of a

¹⁷ *Official Records of the General Assembly, Fifth-eighth session, Supplement No. 40 (A/58/40)*, vol. I, chap. IV, para. 18.

¹⁸ See for example Public Committee against Torture in Israel, “Ticking Bombs”: Testimonies of Torture Victims in Israel (May 2007), and B’Tselem, “Utterly Forbidden. The Torture and Ill-treatment of Palestinian Detainees” in B’Tselem (May 2007).

¹⁹ Defence for Children International, Palestine Section, Palestinian Child Political Prisoners 2006 Report, p. 5.

²⁰ *Public Committee against Torture in Israel v. The State of Israel* (HCJ 5100/94), para. 34.

person found in possession of a small laboratory for manufacturing explosives and items capable of being used to perpetrate a kidnapping. Based upon information that the person had previously attempted a kidnapping, although not prosecuted for it, the Israeli Security Agency advised that it took these facts as amounting to a “ticking bomb” scenario, although special interrogation techniques were not actually used.

21. The Special Rapporteur was also concerned by the admission by the Israeli Security Agency officials that, in principle, there was no distinction, in the use of the “ticking bomb” scenario, between a terrorist suspect and a person otherwise holding information about a terrorist incident. He was further troubled by the process by which individual interrogators would, in line with internal guidelines, seek approval from the Director of the Israeli Security Agency for the existence of a “ticking bomb” scenario and the application of special interrogation techniques. This appears to render the use of special interrogation techniques a matter of policy rather than a case-by-case *ex post facto* defence in respect of wrongful conduct. Properly applied, the necessity defence only applies in respect of an improvised reaction by an interrogator in relation to an unpredictable event.²¹

C. Arrest and detention of security suspects

22. The arrest and detention of Palestinians in the West Bank, with the exception of those from East Jerusalem, is governed to a large extent by military orders. Such orders do not require Israeli authorities to inform the person at the time of arrest of the reasons for their detention, at variance with article 9 (2) of the International Covenant on Civil and Political Rights. Although Israel has notified the United Nations of its intention to derogate from article 9 of the Covenant, any derogation must be both necessary and proportionate. There is no good reason for failing to inform a person of the reasons for their detention at the time of arrest.

23. According to the Criminal Procedures (Non-Resident Detainee Suspected of Security Offense) (Temporary Provision) Law 2006, a suspect may be held for up to 96 hours before being brought before a judge. It also allows a suspect to be held for 35 days without an indictment.

24. The same law permits a security suspect to be detained for up to 21 days without access to a lawyer. Since detainees do not have a right to family visits before an indictment is filed against them, according to article 12 (b) of the Criminal Procedure (Enforcement - Arrests) (Conditions of Detention) Regulations 1997, this creates a situation whereby a detainee may be held without contact with the outside world for periods that could amount to weeks at a time. The Special Rapporteur is gravely concerned about this position, since it is in just this type of circumstance that the risk arises of a detained person being made subject to torture, or cruel, inhuman or degrading treatment.²²

²¹ *Ibid*, para. 36.

²² As recognized by the Commission on Human Rights in its resolution 2005/39, para 9.

25. Of further concern to the Special Rapporteur is the use in the West Bank of “administrative detention” authorized under Military Order 1229 (1988). This Order empowers military commanders in the West Bank to detain an individual for up to six months if they have “reasonable grounds to presume that the security of the area or public security require the detention” subject to confirmation by the District Court. Commanders can extend detentions for additional periods of up to six months, and the Military Order does not define a maximum cumulative period of administrative detention, thus meaning that detention can be extended indefinitely. At June 2007, Israel was holding approximately 830 Palestinians in administrative detention, and the Special Rapporteur is aware of cases in which persons have been held for periods of years under administrative detention. The terms “security of the area” and “public security” are not defined, their interpretation being left to military commanders, and thus lack the level of precision required by the principle of legality. Furthermore, much of the information concerning the reasons for such detention is classified, such that the detainee and his or her lawyer have no access to this information, available to the military court confirming the detention, and thereby no effective means of contesting the grounds of the detention. This is at variance with article 14 of the International Covenant on Civil and Political Rights, which not only guarantees the right to a fair criminal trial, but also requires that fundamental principles of fair trial be respected in any matter dealt with by a judicial body.

26. Detention of persons is also possible under the Incarceration of Unlawful Combatants Law 2002, which authorizes the Chief of General Staff to detain an “unlawful combatant”, subject to judicial review every six months, along similar lines to the administrative detention regime. Particularly problematic in this regard is not only the use of the term “unlawful combatant”, as discussed earlier in this report, but also its definition, which includes persons who have “indirectly” participated in hostile acts against the State of Israel. The latter term remains undefined and is therefore open to abuse and inconsistent with the principle of legality.

27. Although it would be improper to suggest that the right to liberty of members of political parties should be any greater than others, the Special Rapporteur urges caution in this area to ensure that counter-terrorism is never used as a means of obfuscating the existence or development of democracy. He notes that 45 of 132 members of the Palestinian Legislative Council have been charged with affiliation with, or membership in, a proscribed organization and are currently detained by Israel; 4 of them are being held in administrative detention.

28. Of the 700 Palestinian children arrested in 2006, 25 were held on administrative detention orders.²³ Article 37 (b) of the Convention on the Rights of the Child requires, inter alia, that the detention or imprisonment of a child be used as a measure of last resort and for the shortest appropriate period of time. There are also reports that solitary confinement has been used by prison authorities as a means of encouraging confessions from children, or as a punishment for infractions of prison rules.²⁴ Rule 67 of the United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice prohibits disciplinary measures against children to include solitary confinement. Furthermore, whereas rule 26 (2) requires child detainees to receive

²³ Defence for Children International, Palestine Section, Palestinian Child Political Prisoners 2006 Report, p.1.

²⁴ Ibid., p. 14.

educational care according to their age, it is reported that Hasharon prison, being one of five Israeli prisons at which children are detained, is the only facility providing Palestinian child prisoners with education facilities.²⁵

D. Use of military courts

29. Terrorist and security suspects in the West Bank, who may be either civilians or persons directly participating in hostilities, are normally tried before military courts. In its general comment No. 32, the Human Rights Committee emphasized that the trial of civilians in military or special courts could raise serious problems as far as the equitable, impartial and independent administration of justice was concerned. Therefore, the Committee stressed the need that all necessary measures be taken to ensure that such trials are held under conditions which genuinely afford the full guarantees stipulated in article 14. According to the Committee, trials of civilians by military courts should be exceptional, and the jurisdiction of military courts should be limited to military personnel. The exercise of jurisdiction by a military court over civilians not performing military tasks is normally inconsistent with the fair, impartial and independent administration of justice.²⁶ The Committee has also clearly stated that the right to trial by an independent and impartial tribunal is so central to the due process of law that it is an absolute right that may suffer no exception, and thus not capable of derogation under article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights.²⁷ In a long line of helpful jurisprudence on the subject, the European Court of Human Rights has spoken of the need for a tribunal to be subjectively free of prejudice or personal bias, and to have an appearance of impartiality from an objective viewpoint.²⁸ While the Special Rapporteur makes no judgement as to the impartiality or otherwise of individual military judges, the fact remains that military courts have an appearance of a potential lack of independence and impartiality, which on its own brings into question the fairness of trials.

IV. CONSTRUCTION OF A BARRIER IN THE WEST BANK

30. Central to the Israeli strategy in the fight against terrorism, and the suppression of suicide bombings in particular, is the continuing construction of a barrier - partly a wall and partly a fenced zone with multiple physical obstacles - between Israel and certain towns in the West Bank. According to Government interlocutors heard during the visit, the existence of this physical barrier makes terrorist operations more difficult, because they require greater coordination among more people; more opportunities for mistakes to be made are thus created

²⁵ Ibid., pp. 12 and 13.

²⁶ Human Rights Committee, general comment No. 32 (Article 14: Right to equality before courts and tribunals and to a fair trial) (CCPR/C/GC/32), para. 22. For relevant examples of jurisprudence of the European Court of Human Rights, see *Ocalan v. Turkey* (2005) ECHR 282, para. 115 and *Incal v. Turkey* (1998), ECHR 48, para. 75.

²⁷ See, for example, *González del Río v. Peru* (CCPR/C/46/D/263/1987), para. 5.2 and Human Rights Committee general comment No. 29, para. 11 and general comment No. 32, para. 6.

²⁸ See, for example, *Findlay v. United Kingdom* (1997) ECHR 8, para. 75.

and give more time for the detection and interception of terrorist operations. This, combined with reliance upon human intelligence, detection and other technology, has been credited by the Government as resulting in a marked reduction in the incidence of terrorist acts within the territory of Israel proper, from the height of 213 casualties in 2002 to 11 in 2006. According to the statistics provided by the Government, there has been an 85 per cent decline in the number of suicide attacks and an 80 per cent decline in the number of casualties.

31. Notwithstanding the correlation between the construction of the barrier and the reduction in the number of successful terrorist attacks against Israeli civilians, the barrier is having an enormously negative impact on the enjoyment of human rights by the Palestinian people. A considerable part of the Occupied Palestinian Territory, including towns and villages, is being separated from the rest of the Territory by the barrier. The winding route of the barrier is creating multiple obstacles for movement between even close-by communities within the Occupied Palestinian Territory and establishing a “seam zone” of land between the Green Line and the route of the barrier, representing approximately 10 per cent of the West Bank. The Office for the Coordination of Humanitarian Affairs in the Occupied Palestinian Territory reports a dramatic and continuing deterioration in the socio-economic conditions of many parts of the West Bank since the construction of the barrier.

A. Legality of the barrier and Israeli settlements in the West Bank

32. In its advisory opinion on the Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, the International Court of Justice held that the construction of the barrier was contrary to international law, despite the argument that its construction was consistent with the inherent right to self-defence of Israel and with Article 51 of the Charter of the United Nations.²⁹ The Court determined that Israel was under an obligation to immediately cease the construction of the barrier and to dismantle the structure, and to make reparation for all damage caused by its construction.³⁰ It is very problematic, in that regard, that the route of the barrier does not follow the Green Line but is largely located within the Occupied Palestinian Territory, capturing on its western side, or within so-called “fingers” extending deep into the Palestinian territory, several Israeli settlements located there.

33. Since the occupation of the West Bank in 1967, Israel has established an extensive system of roads and has improved or expanded existing roads. Although Israel explains that this work was, and continues to be, undertaken out of military needs and to improve infrastructure to the benefit of the Palestinian people, many such roads, such as routes 463 and 466, are built for use by Israelis only, and one cannot disagree with the conclusions of non-governmental organizations that this has been done to benefit and encourage the expansion of Israeli settlements in the West Bank.³¹ Between 1997 and 2004, the number of Jewish settlers in the

²⁹ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territories, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 2004, 136, para. 163 (3) (A).

³⁰ *Ibid.*, para. 163 (3) (B) and (C).

³¹ See, for example “Forbidden Roads. The Discriminatory West Bank Road Regime” in B’Tselem (August 2004).

West Bank increased from 152,300 to 232,700, an increase of almost 53 per cent and representing 10 per cent of the entire population of the West Bank (not including East Jerusalem).³²

34. The Special Rapporteur is troubled by the approach of the Supreme Court of Israel, which has rejected the outcome of the decision of the International Court of Justice and instead accepted the legitimacy and continued construction of the barrier on the basis of military necessity and the need to secure the safety of Israeli settlements in the West Bank. The Supreme Court's decisions have addressed the exact route of the barrier and often ordered changes to it but failed to address the legality of Israeli settlements in the West Bank. The International Court of Justice ruled, in that regard, that the policy applied by Israel since 1977 of establishing settlements in the Occupied Palestinian Territory was contrary to international law.³³ This position is consistent with that taken by the Security Council in response to the establishment of the policy by Israel,³⁴ and with the principle reflected in article 49 (6) of the Fourth Geneva Convention, which provides that an occupying power "shall not deport or transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies".

35. The Special Rapporteur notes that the route of the barrier does not always appear to coincide with the location and protection of Israelis. The wall in Bethlehem, for example (and as affirmed by the Supreme Court), extends through the city to encircle Rachel's Tomb for the purpose of protecting Israeli visitors to the tomb. Furthermore, the route of the barrier in Bethlehem has caused a dramatic collapse in the economy of what was before a relatively prosperous area and centre of commerce for the Palestinian people, and has also resulted in a steep decline in Bethlehem's tourism sector.³⁵

36. The Special Rapporteur heard from Government sources of a long-term plan to replace the current and not yet complete unilaterally-positioned barrier with an agreed international border with a future Palestinian State. Until this is achieved on the basis of genuine negotiations and agreement, the Special Rapporteur emphasizes that no part of the barrier must be treated as a *fait accompli* or annexation of territory. To do so would amount to an illegal annexation of territory by Israel.

³² See "Perpetual Limbo. Israel's Freeze on Unification of Palestinian Families in the Occupied Territories", in B'Tselem (July 2006).

³³ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territories, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 2004, 136, para. 120.

³⁴ Security Council resolutions 452 (1979) and 465 (1980), para. 6.

³⁵ Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, *Costs of Conflict: The Changing Face of Bethlehem* (Jerusalem, United Nations, December 2004).

B. Impact of the barrier on the Palestinian people

37. As a physical obstruction, the barrier has an impact on the ability of the people in the West Bank to move from one place to another. Checkpoints at various locations are used for the security screening of people. A feature of these checkpoints is that many are closed without notice, this aimed at disrupting the execution of terrorist attacks. In April and May of 2007, 549 and 537 checkpoints were closed respectively. An average of almost 200 “flying checkpoints” each week were utilized by the Israeli Defense Forces during the same period.³⁶

38. Security measures by Israel must not have a disproportionate impact on the lives of ordinary Palestinian people. Two crucial elements are relevant in this regard in order both to comply with the requirements of international human rights and to counteract the experiences by Palestinians of the barrier causing increasing arbitrariness and oppression. There must be a reduction in the level of hardship to people moving inside the Occupied Palestinian Territory. The practical implementation of all security measures, including at checkpoints and terminals, must also be by professional, transparent, accountable and, to the greatest possible extent, civilian means. While the civilianization of such work appears to be an important means of reducing tensions in the practical implementation of such measures, it is essential that there be a high level of accountability and professional training of civilian actors, including training on human rights and humanitarian law. The Special Rapporteur was troubled, for example, by the presence of a contracted security civilian at Qalqiliya terminal, who strolled casually outside the facility with his finger permanently on the trigger of his weapon without any sense of discipline or discretion. The need to secure accountability and full compliance by Israel with its international obligations, including as the occupying power, speaks against privatization as the method by which security measures are transferred from the military to civilians.

39. As a result of closures and the system of permits regulating the movement of people from one area to another, the Palestinian people are adversely affected in their ability to gain access to education; health services, including emergency medical treatment; other social services; and places of employment. Access by ordinary Palestinians to their land and water resources, including through the devastation or separation from villages of agricultural land in the course of erecting the barrier, is also being impeded, in some cases to the point of having a devastating socio-economic impact on communities.

40. Delays at checkpoints have complicated childbirth for Palestinian women. This has resulted in the delivery of children at checkpoints and unattended roadside births, putting at risk the health of both child and mother, and leading to numerous miscarriages and the death of at least five mothers.³⁷ These hardships are reported to have contributed to an 8.2 per cent increase in home deliveries.³⁸ The Special Rapporteur was furthermore troubled to hear of three cases in

³⁶ Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, Closure Update (April 2007).

³⁷ Henrietta Aswad, “Checkpoints Compound the Risks of Childbirth for Palestinian Woman”, 15 May 2007 (available from www.unfpa.org); and World Health Organization internal report, The issue of Palestinian pregnant women giving birth at Israeli checkpoints.

³⁸ Henrietta Aswad, *ibid.*

April 2007 in which Palestinian ambulance drivers are said to have been harassed and beaten at checkpoints in the Jenin area.³⁹ If true, not only were the civil rights of those individuals violated, as was the right to physical and mental health for all, as guaranteed under article 12 (1) of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, but it would also constitute a violation of international humanitarian law norms, which require that medical personnel be respected and protected at all times.

41. As a result of the barrier, Palestinian children encounter significant obstacles in attending or remaining at educational institutions. It also affects the movement of teaching staff, whether this be as a result of the barrier having been erected between “closed” communities and educational facilities, or the difficulties in obtaining special permits from the Israel Defense Forces to enter areas in which educational facilities are present.⁴⁰ As reflected in article 50 of the Fourth Geneva Convention, it is the duty of an occupying power to cooperate with national and local authorities to facilitate the proper working of all institutions devoted to the care and education of children. The Special Rapporteur was very troubled by reports of incidents involving attacks by the Israel Defense Forces on students, military raids on schools and the destruction of schools and school property.⁴¹

42. The permits regime also has an impact on the integrity of family units and the ability of men and women to marry with people outside their own permit zones. The permits regime, and checkpoint closures and procedures, have also had a negative impact on the ability of families to visit those in detention, whether sentenced prisoners or those held in administrative detention.⁴²

43. In its advisory opinion on the wall, the International Court of Justice, after having found international humanitarian law, the International Covenant on Civil and Political Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the Convention on the Rights of the Child applicable in respect of the conduct of Israel in the Occupied Palestinian Territory, concluded that various infringements of rights enshrined in those treaties resulting from the wall and its associated regime could not be justified by military exigencies or by the requirements of national security or public order. Hence, the construction of the wall constituted a breach by Israel of various of its obligations under the applicable international humanitarian law and human rights instruments.⁴³ The Special Rapporteur acknowledges that many of the

³⁹ “Abuse of Ambulance Drivers in Jenin Area” (16 April 2007), available from the Al-Haq website www.alhaq.org.

⁴⁰ Defence for Children International, Palestine Section, “Sustained occupation, suspended dreams: an analysis of human rights violations against Palestinian children in 2005”, (Ramallah, 2005), pp. 55-58.

⁴¹ *Ibid.*, pp. 58-62.

⁴² “Barred from contact: violation of the right to visit Palestinians held in Israeli prisons” in B’Tselem (September 2006).

⁴³ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territories, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 2004, 136, para. 137.

human rights affected by the barrier and associated security measures, such as freedom of movement (article 12 of the International Covenant on Civil and Political Rights) and the right to privacy (art. 17) are subject to permissible limitations. In addition, during a publicly declared state of emergency, they may also be subject to derogations. As various interlocutors informed him of instances of arbitrariness or unprofessional conduct in the implementation of the security measures, and as the route of the barrier continues to breach international law, the Special Rapporteur is nevertheless convinced that the barrier and its associated regime continues to cause effects that violate the international obligations of Israel under both humanitarian law and human rights law. In respect of the Special Rapporteur's own mandate, it is even more important that the barrier and its associated measures are widely experienced by the Palestinians as unlawful, destructive to normal human life, and humiliating. As a consequence, the barrier has counterproductive effects by contributing to conditions that are conducive to the recruitment to terrorism.

V. SITUATION IN GAZA

44. Under the Disengagement Plan Implementation Law 2005, Israel has withdrawn all 21 Jewish settlements from the Gaza Strip. The Disengagement Plan ends, from the perspective of Israel, its occupation of the Gaza Strip and is in furtherance of a two-State solution in the pre-1948 territory of Palestine. While the Special Rapporteur accepts that the level of control by Israel over Gaza may fall short of occupation within the meaning of article 42 of The Hague Regulations, as a territory actually placed under the authority of a hostile army, Israel still exercises a good deal of control over the situation in the territory. With limited exceptions, Israel has sealed the borders of Gaza, and controls the only sea port in its vicinity. It retains a contingent of military personnel on the border between Egypt and Gaza, for the purpose of preventing the smuggling of arms from Egyptian territory into the Gaza Strip. Without the cooperation of Israel, Gaza is thus isolated from international trade routes and from its West Bank neighbours. The Israel Defense Forces also enforce a fishing limit of 6 nautical miles from the shore of Gaza, in marked contrast with the 20 nautical mile fishing limit under the 1995 Oslo Agreements, thus having a severe impact on the fishing industry of Gaza and its economy.⁴⁴

45. The consequent restriction of movement has resulted in similar consequences as those felt in the West Bank, outlined earlier in this report, particularly heightened in the context of the movement of persons between Gaza and the West Bank. If there is indeed to be a two-State solution in which Gaza and the West Bank are to function as a single State, as envisaged by the General Assembly in its 1948 Partition Plan for Palestine (General Assembly resolution 181 (II)) and under the 1995 Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, an urgent and concerted effort must be made to facilitate the movement of people and goods between the dislocated territories in a manner that has the least possible impact on movement and without the use of an arbitrary and non-reviewable permits regime.

⁴⁴ Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, "Gaza Fishing: An Industry in Danger" (April 2007).

46. The Special Rapporteur is deeply concerned about the recent deterioration of the humanitarian situation in Gaza, particularly following the numerous military interventions of the Israel Defense Forces since disengagement, including the bombing of the Gaza electricity power station on 28 June 2006, which destroyed six transformers responsible for 43 per cent of the total power capacity in Gaza. The Special Rapporteur is cognizant of the security threats arising from Gaza, heightened by recurring factional violence, and the fact that terrorist factions within the territory continue to repeatedly attack civilians in Israel. He nevertheless reminds Israel that international humanitarian law restricts the use of military force, including through the requirement to distinguish between civilians and military objectives.

VI. ISRAELI DEFENSE FORCE OPERATIONS

47. Particularly problematic to counter-terrorist operations in Israel and the Occupied Palestinian Territory is the overlap between armed conflict and policing. The Israeli Defense Force is a conscript armed force, with young soldiers facing a daily dilemma between the preservation of their own lives and the legitimate recognition and targeting of threats. This combination has led to many instances of unprofessional conduct, readily acknowledged by senior military staff and civil servants with whom the Special Rapporteur met. Such conduct can serve to undermine the very role of the Israel Defense Forces in seeking to achieve a sustainable end to terrorist activities. This is most palpably evident in the Israel Defense Forces security screening and search procedures at checkpoints, raising concerns about privacy and non-discrimination, particularly heightened in the case of women and children. The Special Rapporteur regrets that the Government of Israel chose not to share with him existing standing orders concerning searches by the Israel Defense Forces of persons, including those at checkpoints.

A. Use of “human shields”

48. Despite a decision of the Supreme Court of Israel in 2005 banning the use of human shields, the Special Rapporteur received allegations supported by videotape recordings of recent incidents in Nablus and Balata that Palestinians, including children, continue to be exposed to violence during the conduct of Israel Defense Forces operations by either forcing them to enter potentially dangerous buildings ahead of Israeli soldiers or to stand in front of military vehicles to stop the throwing of stones against those vehicles. Such unprofessional conduct may be deeply traumatizing for the individuals in question, in particular children, and has the effect of causing frustration and anger among the Palestinian people.

B. Demolition of houses

49. The Special Rapporteur heard from various interlocutors, including the Office for the Coordination of Humanitarian Affairs in the Occupied Palestinian Territory, of the demolition of housing by Israel. He was told of many such demolitions in response to the construction of houses without a permit or in some other way contrary to building laws, but was troubled to learn of the inconsistent and apparently discriminatory enforcement of such laws, whereby demolition consistently occurs in the case of property owned by Palestinians but rarely in the case of property owned by Israelis. According to reports, in July 2005, the village of

Khirbet Tana in Nablus was almost entirely demolished, including an elementary school which had previously had 40 pupils enrolled, leaving only a mosque and a single building standing.⁴⁵

50. As stated by the Human Rights Committee in its concluding observations on the second periodic report of Israel, the demolition of property and houses of families, some of whose members were or are suspected of involvement in terrorist activities or suicide bombings, contravenes the obligation of Israel to ensure without discrimination the right not to be subjected to arbitrary interference with one's home (art. 17), freedom to choose one's residence (art. 12), equality of all persons before the law and equal protection of the law (art. 26), and not to be subject to torture or cruel and inhuman treatment (art. 7). Although the Government's response to this view was that, in the midst of combat and when dictated by operational necessity, Israeli security forces may lawfully destroy structures used by terrorists, the Special Rapporteur remains concerned that the actual practice of the Israel Defense Forces appears to go well beyond such operational needs and does indeed amount to the breaches of the International Covenant on Civil and Political Rights noted by the Human Rights Committee.⁴⁶

C. Targeted killings and the killing of civilians

51. The Special Rapporteur is troubled by the decision of the Supreme Court concerning targeted killings, in which the Court correctly noted that, under international humanitarian law, a person directly participating in hostilities may during armed conflict be a legitimate military target, but where it applied an overly broad and vague explanation of what amounted to direct participation in hostilities and paid insufficient attention to the fact that not every instance of terrorist conduct falls under the law of armed conflict.⁴⁷

52. The Court nevertheless qualified its position by stating that such recourse must be by way of last resort and that arrest must always be preferred and actively pursued. It also determined that, in every case of a targeted killing, a thorough and independent investigation must be held as to the precision of the identification of the target and the circumstances in which the killing took place. The Special Rapporteur endorses the Court's decision in this regard, as a matter consistent with the right to life and authoritative jurisprudence concerning the establishment of thorough, independent and impartial investigations into the loss of life caused by State agents.⁴⁸ He is therefore troubled by reports that such investigations are rare, and, when carried out, are conducted internally, by members of the Israel Defense Forces, with details of such investigations and their findings not made public.⁴⁹ As emphasized by the Special Rapporteur on

⁴⁵ See Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, "Costs of conflict: Nablus after five years of conflict" (December 2005).

⁴⁶ Comments by the Government of Israel on the concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/78/ISR.Add.1), part III, para. 2.

⁴⁷ *Public Committee against Torture in Israel v. The Government of Israel* (HCJ 769/02).

⁴⁸ See, for example, *Edwards v. United Kingdom* (1992), ECHR 77.

⁴⁹ Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, *The Humanitarian Monitor* (April 2007), p. 4; and, more generally, Al-Haq, "Extrajudicial Killings", Update on Al-Haq's November 2006

extrajudicial executions, it is essential to ensure that the applicable rules of international human rights and humanitarian law are respected even in the midst of crisis, indeed especially in times of crisis.⁵⁰ Furthermore, where violations of law are found to have occurred, adequate reparation must be made.

53. The Special Rapporteur was encouraged to hear from the Israeli Security Agency its position that civilians taking direct part in hostilities may not be attacked if less harmful means, such as arrest and trial, can be employed, consistent with the decision of the Supreme Court. Such an approach, regrettably, does not appear to be borne out by statistics on civilian deaths. A total of 678 Palestinian civilians were killed in 2006, of which 127 were children.⁵¹ Between the start of the intifada in 2000 and the end of 2005, 728 Palestinian children were killed as a result of Israeli military activity in the Occupied Palestinian Territory, representing the highest number of child fatalities at the hand of Israeli forces in any five-year period since the 1967 occupation of the West Bank.⁵² The Special Rapporteur was alarmed to receive reports of the killing of persons apprehended by Israeli agents in situations where such persons could have been arrested or provided with medical treatment to prevent death.⁵³

VII. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

A. Conclusions

54. The Special Rapporteur is encouraged by the reconsideration by Israel of its derogation from aspects of the International Covenant on Civil and Political Rights, and its invitation to him to comment upon new counter-terrorism legislation currently being drafted. He identifies this cooperative enterprise as one to be commended as an element of best practice. He has, in contrast, also identified serious situations of incompatibility of the country's obligations

background brief on Israel's extrajudicial killings in the Occupied Palestinian Territory (June 2007).

⁵⁰ OHCHR press release, "Special Rapporteur on extrajudicial executions calls for accountability for killings in Occupied Palestinian Territory and Israel" (12 July 2006).

⁵¹ The casualties in these figures include deaths caused during the course of Israel Defense Forces operations, artillery shelling, search and arrest campaigns, barrier demonstrations, targeted killings and settler violence. The figures do not include events indirectly related to the occupation of the Occupied Palestinian Territory, such as casualties from unexploded ordnance and the like, or where the circumstances of death remain unclear or are in dispute. See Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, *The Humanitarian Monitor* (April 2007), pp. 5-6 and 25 (note 1).

⁵² Defence for Children International, Palestine Section, "Sustained occupation, suspended dreams: an analysis of human rights violations against Palestinian children in 2005" (Ramallah, 2005), p. 21.

⁵³ Al-Haq, "Extrajudicial Killings", Update on Al-Haq's November 2006 background brief on Israel's extrajudicial killings in the Occupied Palestinian Territory (June 2007).

pertaining to human rights and fundamental freedoms with its counter-terrorism law and practice. Such situations include the prohibition of torture or cruel, inhuman or degrading treatment; the right to life and humanitarian law principles concerning legitimate targeting; the right to liberty and fair trial; and the severe impact of the construction of the barrier in the West Bank and associated measures on the enjoyment of civil, cultural, economic, political and social rights and freedoms in the Occupied Palestinian Territory. Addressing the full range of those situations is imperative, not only to secure compliance by Israel with its international obligations but also to address conditions that may be conducive to recruitment to terrorism.

B. Recommendations

55. The Special Rapporteur recommends that Israel, in the development of its counter-terrorism legislation, ensure that definitions of terrorism and security suspects are precise and limited to the countering of terrorism and the maintenance of national security, respectively. Definitions surrounding the countering of terrorism should be restricted to the suppression and criminalization of acts of deadly or otherwise serious physical violence against civilians, i.e., members of the general population or segments of it, or the taking of hostages, coupled with the cumulative conditions identified by the Security Council in its resolution 1566 (2004). All legislation, regulations and military orders must comply with the requirements of the principle of legality with regard to accessibility, precision and non-retroactivity. Having achieved those requirements, the enactment by the Knesset of this new legislation should be accompanied by a repeal or revocation of all current counter-terrorism legislation, regulations and military orders. He further recommends that the Incarceration of Unlawful Combatants Law be repealed, without replacement.

56. The Special Rapporteur is encouraged by the decision of the Supreme Court of Israel regarding interrogation techniques by the Israeli Security Agency, but recommends that urgent steps be taken to ensure full compliance with that decision and associated international obligations. Since the proper application of the necessity defence under article 34 (11) of the Penal Law cannot validate conduct amounting to torture or cruel, inhuman or degrading treatment, the Special Rapporteur recommends that steps be taken to establish mechanisms by which victims of such conduct are provided with an effective remedy. Given the concerns that the Special Rapporteur has with the independence of the Israeli Security Agency complaints inspector, the non-derogable and peremptory nature of the prohibitions, and the apparent lack of understanding by Israeli Security Agency officers of the parameters of the necessity defence, he further recommends that all complaints of torture or cruel, inhuman or degrading treatment be referred to the Attorney General's office for the immediate filing of criminal charges against the individual interrogator wherever such complaints point to conduct that, if proven, would amount to torture or cruel, inhuman or degrading treatment, and that only the courts may pronounce on the applicability and effect of the necessity defence.

57. With regard to arrest and detention, the Special Rapporteur recommends that Israel take steps to ensure that all persons are informed of the reasons for their detention at the time of their arrest. He recommends the amendment of the Criminal Procedures (Non-Resident Detainee Suspected of Security Offense) (Temporary Provision) Law 2006 to ensure that security suspects are provided with immediate and continued access to legal counsel and, where appropriate, family visits. In the context of administrative detention, he

recommends that the terms “security of the area” and “public security”, currently under Military Order 1229, be defined with precision, and that steps be taken, such as the establishment of a panel of security-cleared counsel, to ensure that representations are able to be made to the district court on behalf of a detainee upon the making or extension of administrative detention orders. The practice of military or other courts authorizing administrative detention on the basis of evidence available neither to the detainee nor counsel should be discontinued as incompatible with article 14 (1) of the International Covenant on Civil and Political Rights.

58. The Special Rapporteur urges that care be taken to ensure that counter-terrorism law and practice never be used as a means of preventing or undermining the development of democracy in Palestinian territory. He further urges Israel to ensure that the detention or imprisonment of a child be used as a measure of last resort, that solitary confinement never be used by prison authorities as a means of coercion or punishment of children, and that all facilities in which children are detained provide educational care appropriate to the age of each child.

59. Given the illegality under international law of the existence and continued development of Jewish settlements in the Occupied Palestinian Territory, the Special Rapporteur recommends that a decision be made immediately to withdraw all such settlements and to replace the still unfinished barrier, extending deep into Palestinian territory, with a security infrastructure that, by its geographical position, respects the Green Line or is otherwise accepted by the Palestinians. During the process of implementing such a decision, the Special Rapporteur recommends urgent action to ensure that the permits regime, the administration of checkpoints, and all other associated measures in the Occupied Palestinian Territory do not have a disproportionate impact on the enjoyment of civil, cultural, economic, political and social rights in the territory. He also recommends that security measures be civilianized through means other than their privatization.

60. The Special Rapporteur urges Israel to respect the rules of international humanitarian law, including the fundamental requirement of distinguishing between civilians and military objectives when resorting to the use of force. This must be the case irrespective of whether Israel is responding to an armed attack from Gaza, Lebanon or elsewhere and whether it classifies the attack as terrorism.

61. The Special Rapporteur urges Israel to ensure that any demolition of housing or other destruction of private property conducted as a measure aimed at combating or preventing terrorism is resorted to in strict compliance with international law and is accompanied by adequate reparation. Due to the high emotional impact of such measures easily leading to counterproductive effects in a sustainable fight against terrorism, the Special Rapporteur recommends that the Government of Israel exercise extreme caution in resorting to such measures.

62. While acknowledging that military necessity may dictate the deliberate killing of enemy combatants during an armed conflict, the Special Rapporteur recommends that transparent laws and guidelines on the practice of targeted killings be established, and that they be strictly limited to persons directly participating in hostilities and as a means of last resort after all possible measures to apprehend the person have been taken. All such killings must be followed by a thorough and independent investigation as to the accuracy of the identification of the target, whether alternative means were available, and whether the action was undertaken in a manner ensuring that no civilian casualties were caused. The result of such investigations should be made public and, where violations of law are established, adequate reparation made.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/8/Add.2
12 janvier 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Dixième session

Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction,
M^{me} Asma Jahangir***

Additif

MISSION EN ISRAËL ET DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ**

* Soumission tardive.

** Le résumé du présent rapport de mission est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport, qui figure en annexe, est distribué dans la langue dans laquelle il a été reçu et en arabe seulement.

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s'est rendue en mission en Israël et dans le territoire palestinien occupé du 20 au 27 janvier 2008. Dans le présent rapport, elle dresse un panorama général des normes juridiques internationales et du cadre juridique intérieur relatifs à la liberté de religion ou de conviction. Elle aborde aussi la question de la démographie religieuse et souligne certains aspects de la situation en matière de liberté de religion ou de conviction en Israël et dans le territoire palestinien occupé. Bien consciente de la situation complexe de cette région et de l'exacerbation des tensions et de l'activisme, la Rapporteuse spéciale se concentre sur les points suivants: restrictions d'accès aux lieux de culte; préservation et protection des sites religieux; mention de l'appartenance religieuse sur les cartes d'identité officielles; questions relatives à la situation personnelle; traitement privilégié accordé au judaïsme orthodoxe; droits religieux des personnes privées de liberté; appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence; conversions et prosélytisme; et autres sujets de préoccupation dans le territoire palestinien occupé.

Dans la dernière partie du rapport, la Rapporteuse spéciale présente ses conclusions et ses recommandations. Elle note que l'État d'Israël et que le territoire palestinien occupé comptent une grande diversité de religions ou de confessions et abritent des sites religieux vénérés par des croyants du monde entier. Cependant, la liberté de mouvement, y compris l'accès aux lieux de culte, est limitée, en particulier pour les musulmans et les chrétiens palestiniens, par l'actuel système de permis, de visas et de points de contrôle, et par le mur de séparation. Bien que le Gouvernement israélien l'ait informée que ces restrictions étaient nécessaires pour des raisons de sécurité, la Rapporteuse spéciale tient à souligner que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme doit être conforme aux obligations qu'impose aux États le droit international. Elle recommande, notamment, que toutes les parties – surtout dans le cadre d'un éventuel accord de paix – s'engagent juridiquement à protéger les droits des minorités religieuses et accordent une attention particulière à l'élaboration d'un ensemble de garanties concernant l'égalité et la non-discrimination sur la base de la religion ou de la confession. Elle recommande par ailleurs au Gouvernement israélien d'élaborer des règles non sélectives pour protéger et préserver les sites religieux sans discrimination. D'autres recommandations concernent les documents officiels, les questions de situation personnelle et la formation des fonctionnaires de la police, des membres des forces armées et du personnel pénitentiaire. Enfin, dans l'État d'Israël comme dans le territoire palestinien occupé, tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence devrait effectivement faire l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions.

Annexe

**REPORT OF THE SPECIAL RAPPORTEUR ON FREEDOM OF RELIGION
OR BELIEF, ASMA JAHANGIR, ON HER MISSION TO ISRAEL AND THE
OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY (20-27 JANUARY 2008)**

CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1-5	4
II. INTERNATIONAL LEGAL STANDARDS	6-9	5
III. DOMESTIC LEGAL FRAMEWORK ON FREEDOM OF RELIGION OR BELIEF	10-20	6
IV. RESPECT FOR FREEDOM OF RELIGION OR BELIEF IN ISRAEL AND THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY	21-67	8
A. Religious demography	21-23	8
B. Issues of concern	24-67	9
V. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS	68-85	20

I. INTRODUCTION

1. Following invitations by the Government of Israel and by the Palestinian Authority, the Special Rapporteur on freedom of religion or belief carried out a mission to Israel and the Occupied Palestinian Territory from 20 to 27 January 2008. During her visit, the Special Rapporteur met with Government officials and political leaders as well as representatives of religious or belief communities, members of civil society and academics. She travelled to Jerusalem, Tel Aviv, Daliyat al Carmel, Haifa, Nazareth, Ramallah, Bethlehem, Hebron, Nablus and Qalqilya.
2. The Special Rapporteur wishes to thank both the Government of Israel and the Palestinian Authority for the cooperation extended to her before, during and after the country visit. In Israel, the Special Rapporteur held talks, inter alia, with the Interior Minister, the Religious Affairs Minister, the Deputy Foreign Minister, the Deputy State Attorney for Special Affairs, the Chairman of the Constitution, Law and Justice Committee of the Knesset, a Supreme Court Justice, the Director General of the Head Rabbinate and the mayor of Daliyat al Carmel. In the Occupied Palestinian Territory, the Special Rapporteur met, inter alia, with the Chief of Staff of the President of the Palestinian Authority, the Director General for International Relations of the Palestinian Authority, the Governor of Nablus, the Director General and Commissioner General of the Palestinian Independent Commission for Citizens' Rights, the President of Al-Najah National University as well as representatives of the Islamic Waqf in East Jerusalem and Hebron.
3. During her visit, the Special Rapporteur talked with religious leaders and representatives of the Baha'is, Christians, Druze, Jews, Muslims and Samaritans. She is also grateful for the information she received from members of various domestic and international civil society organizations as well as from individual academics, journalists and lawyers.
4. Furthermore, the Special Rapporteur benefitted from meetings with the United Nations Special Co-ordinator and Deputy Special Co-ordinator for the Middle East Peace Process (UNSCO) as well as with representatives from the Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA) and the United Nations Development Fund for Women (UNIFEM). She sincerely appreciates the outstanding logistical support provided by the Office of the High Commissioner for Human Rights in the Occupied Palestinian Territory.
5. The present report first outlines international legal standards and then gives an overview of the domestic legal framework on freedom of religion or belief. In the third part, the Special Rapporteur refers to the religious demography and highlights selected aspects of the status of freedom of religion or belief in Israel and the Occupied Palestinian Territory. In the last part, the Special Rapporteur presents her conclusions and recommendations.

II. INTERNATIONAL LEGAL STANDARDS

6. The Special Rapporteur would like to refer to previous reports¹ with regard to the main international legal standards pertinent to her mandate. These include articles 2, 18-20 and 26-27 of the International Covenant on Civil and Political Rights; article 13 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; article 2 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women; article 5 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; articles 2, 14 and 30 of the Convention on the Rights of the Child; and article 12 of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families. Apart from the latter, Israel has ratified all of the above-mentioned human rights treaties.

7. Upon ratification of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, the State of Israel expressed its reservation with regard to article 7 (b) of the Convention concerning the appointment of women to serve as judges of religious courts where this is prohibited by the laws of any of the religious communities in Israel and with regard to article 16 of the Convention to the extent that the laws on personal status which are binding on the various religious communities in Israel do not conform with the provisions of that article. Upon ratification of the International Covenant on Civil and Political Rights, the State of Israel reserved the right to apply the religious law of the parties concerned to the extent that such law is inconsistent with its obligations under the Covenant.

8. The Special Rapporteur is also guided in her mandate by other relevant declarations, resolutions and guidelines of various United Nations bodies, including by the General Assembly, the Human Rights Committee, the former Commission on Human Rights and the Human Rights Council. Of these instruments, most relevant for the mandate are articles 2, 18 and 26 of the Universal Declaration of Human Rights as well as the 1981 Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief.

9. The legal framework of her mandate also includes relevant provisions of international humanitarian law, in particular the four Geneva Conventions of 12 August 1949 and their Additional Protocols. As emphasized for example by the Human Rights Committee, the application of international humanitarian law and of international human rights law is not mutually exclusive, but is complementary.² With regard to the applicability in the Occupied

¹ See E/CN.4/2005/61, paras. 15-20 and [E/CN.4/2006/5](#), annex, as well as the online digest of her framework for communications (www2.ohchr.org/english/issues/religion/standards.htm).

² Human Rights Committee, general comment No. 31 (2004): “the Covenant applies also in situations of armed conflict to which the rules of international humanitarian law are applicable. While in respect of certain Covenant rights, more specific rules of international humanitarian law may be especially relevant for the purpose of the interpretation of the Covenant rights, both spheres of law are complementary, not mutually exclusive”. See also the joint report on the situation of detainees at Guantánamo Bay (E/CN.4/2006/120, paras. 15-16), where the five Special Procedures mandate-holders refer to the International Court of Justice Advisory Opinions of 8 July 1996 (I.C.J. Reports 1996, page 240, para. 25) and of 9 July 2004 (I.C.J. Reports 2004, page 178, para. 106).

Palestinian Territory of certain rules of international humanitarian law and human rights instruments, the Special Rapporteur would like to refer to the Advisory Opinion of the International Court of Justice of 9 July 2004, where this issue is discussed in detail.³

III. DOMESTIC LEGAL FRAMEWORK ON FREEDOM OF RELIGION OR BELIEF

10. Due to its history and various transition provisions, the domestic legal framework is characterised by a mosaic of applicable laws. In addition to laws enacted by the State of Israel during the past 60 years, the legal framework also includes laws from the Ottoman rule (1516-1917) and from the British mandate period (1920-1948) as well as religious laws and English laws, including the “substance of common law and the doctrines of equity in force in England”.⁴

11. Already the League of Nations’ Palestine Mandate of 24 July 1922 prohibited discrimination on religious grounds and addressed issues such as free access to the holy places, religious buildings and sites and the free exercise of worship. Furthermore, the 1922 Palestine Order-in-Council stipulated that all persons in Palestine shall enjoy full liberty of conscience and free exercise of their forms of worship subject only to the maintenance of public order and morals.

12. On 14 May 1948, Jewish communities of the dissolved British mandate of Palestine declared the establishment of a Jewish State, to be known as the State of Israel. This Declaration of the Establishment of the State of Israel also provides that the State of Israel “will ensure complete equality of social and political rights to all its inhabitants irrespective of religion, race or sex; it will guarantee freedom of religion, conscience, language, education and culture; it will safeguard the Holy Places of all religions”.

13. The 1948 Law and Administration Ordinance No. 1 stipulates that the law which existed in Palestine on 14 May 1948 shall remain in force, insofar as there is nothing therein repugnant to this Ordinance or to the other laws which may be enacted by or on behalf of the Provisional Council of State, and subject to such modifications as may result from the establishment of the State and its authorities.

14. The 1950 Law of Return provides that every Jew has the right to come to Israel as an *oleh* (immigrant to Israel). An *oleh*’s visa shall be granted to every Jew who has expressed his desire to settle in Israel, unless the Minister of Interior is satisfied that the applicant is engaged in an activity directed against the Jewish people or is likely to endanger public health or the security of

³ International Court of Justice, *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territories*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004, pages 171-181, paras. 86-113.

⁴ Article 46 of the 1922 Palestine Order-in-Council, which was later absorbed into the law of the State of Israel by section 11 of the 1948 Law and Administration Ordinance No. 1.

the State or is a person with a criminal past, likely to endanger public welfare. For the purposes of the 1950 Law of Return, “Jew” means a person who was born of a Jewish mother or has become converted to Judaism and who is not a member of another religion.

15. Furthermore, a law of 27 June 1967 protects the holy sites from desecration and any other violation and from anything likely to violate the freedom of access of the members of the different religions to the places sacred to them or their feelings towards those places.

16. Under section 173 of the Penal Law, a person who “publishes any print, writing, picture or effigy calculated to outrage the religious feelings or belief of other persons”, or who “utters in a public place and in the hearing of another person any word or sound calculated to outrage his religious feelings or belief” is liable to imprisonment of one year. Section 144D of the Penal Law prohibits incitement to an act of violence or terrorism and prohibits the possession of publications inciting to violence or terror. Furthermore, hostility based on religion or affiliation to a religious group is to be taken into account as an aggravating factor by the courts when adjudicating criminal offences according to section 144F of the Penal Law. Approval by the Deputy State Attorney (Special Functions) is required to initiate investigations into matters of great public sensitivity, for example concerning hate offences and incitement to violence.

17. According to the 1984 Basic Law “The Judiciary”, judicial power is vested in the Supreme Court, district courts, magistrate’s courts, religious courts and other courts designated by law. The Supreme Court sitting as a High Court of Justice is competent to order religious courts to hear a particular matter within their jurisdiction or to refrain from hearing or continue hearing a particular matter not within their jurisdiction. Moreover, section 1 of the 1992 Basic Law “Human Dignity and Liberty”, as amended, provides that fundamental human rights in Israel are founded upon recognition of the value of the human being, the sanctity of human life, and the principle that all persons are free; these rights shall be upheld in the spirit of the principles set forth in the Declaration of the Establishment of the State of Israel.

18. Some international agreements and treaties also refer to religious places and related questions of access. For example, in the Fundamental Agreement of 30 December 1993 between the Holy See and the State of Israel, both sides affirmed their continuing commitment to respect the status quo in the Christian holy places and the respective rights of the Christian communities (art. 4). Furthermore, the peace treaty of 26 October 1994 between Israel and Jordan stipulates that “each party will provide freedom of access to places of religious and historical significance” and that “Israel respects the present special role of the Hashemite Kingdom of Jordan in Muslim Holy shrines in Jerusalem” (art. 9).

19. With regard to the Occupied Palestinian Territory, the Palestinian Legislative Council ratified the Palestinian Basic Law on 29 May 2002, and further amendments were adopted in 2003 and 2005. Article 4 of the Palestinian Basic Law provides that Islam is the official religion in Palestine; that respect and sanctity of all other heavenly religions shall be maintained; and that the principles of Islamic Shari’a shall be the main source of legislation. All Palestinians are equal under the law and judiciary, without discrimination because of race, sex, colour, religion, political views or disability (art. 9). Furthermore, basic human rights and freedoms shall

be protected and respected and the Palestinian Authority shall work without delay to become a party to regional and international covenants and declarations that protect human rights (art. 10). According to article 18 of the Palestinian Basic Law, freedom of belief, worship and performance of religious rituals are guaranteed, provided that they do not violate public order or public morals. Moreover, Shari'a affairs and personal status matters shall be assumed by Shari'a and religious courts in accordance with law (art. 101).

20. For marriage, divorce and other personal status matters of Muslims in the Occupied Palestinian Territory, the 1976 Jordanian Law of Personal Status is applied in the West Bank, whereas Gazan Muslims are governed by the 1954 Law of Family Rights issued during the Egyptian administration of the Gaza Strip. In East Jerusalem, the personal status jurisdictions of Israeli, Jordanian and Palestinian authorities compete. Furthermore, recognised Christian communities in the Occupied Palestinian Territory apply their own personal status laws in their respective religious courts.

IV. RESPECT FOR FREEDOM OF RELIGION OR BELIEF IN ISRAEL AND THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

A. Religious demography

21. According to official data from the Israel Central Bureau of Statistics, the population of Israel numbered 7,111,700 inhabitants as of 31 December 2006. The population of Israel is comprised of Jews (about 75.7 per cent), Muslims (about 16.6 per cent), Christians (about 1.7 per cent Arab Christians and 0.4 per cent non-Arab Christians) and Druze (about 1.6 per cent), while about 4 per cent of the population of Israel has not been classified by religion.

22. Certain religious communities have the status of being a "recognized" religion or religious community, some of them already since Ottoman rule or the British Mandate period. The religious courts of these communities are granted jurisdiction in matters of personal status, such as marriage and divorce. The following religions and denominations have been officially recognized so far: Armenian Catholic, Armenian Orthodox, Baha'i, Chaldaic (Catholic), Druze, Evangelical Episcopal (Anglican), Jewish, Maronite, Muslim, Greek Catholic, Greek Orthodox, Latin (Roman Catholic), Syrian Catholic and Syrian Orthodox. The applications for State recognition of the Ethiopian Orthodox, the Coptic Orthodox and the United Churches Council of Israel are pending. Further religious communities, such as the Baptists, Lutherans, Quaker and Samaritans, operate in Israel without the status as "recognized" religions.

23. With regard to the population in the West Bank and Gaza Strip, the 2007 census by the Palestinian Central Bureau of Statistics indicates a total population of 3,761,646 individuals. No disaggregated official data seems to be available concerning the religious demography in the Occupied Palestinian Territory. It is estimated that about 98 per cent of Palestinian residents of the Occupied Palestinian Territory are Sunni Muslims and less than 2 per cent are Christians. Furthermore, the small Samaritan religious community counts around 700 members, half of them living on Mount Gerizim near the West Bank city of Nablus and the other half living near the Israeli city of Tel Aviv.

B. Issues of concern

24. The Special Rapporteur would like to highlight selected aspects of the status of freedom of religion or belief in Israel and the Occupied Palestinian Territory. She is well aware of the complex situation and the heightened atmosphere of tension and militancy. The Special Rapporteur will focus on the following issues of concern: (1) restricted access to places of worship; (2) preservation and protection of religious sites; (3) indication of religious affiliation on official identity cards; (4) matters of personal status; (5) preferential treatment of Orthodox Judaism; (6) religious rights of persons deprived of their liberty; (7) advocacy of religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence; (8) conversions and missionary activities; and (9) further concerns within the Occupied Palestinian Territory.

1. Restricted access to places of worship

25. A major issue of concern for the Special Rapporteur's mandate are restrictions on the access of believers to places of worship in Israel and the Occupied Palestinian Territory. Many of their shrines are located next to each other and some are sacred to believers from different religions.

(a) Situation of Muslims and Christians

26. The Israeli authorities control and restrict Palestinian movement through a system of permits, checkpoints, curfews, visas and the Barrier.⁵ Due to this elaborate system, millions of Muslims and Christians have reportedly been impeded since 1993 from worshipping at some of the sites they consider to be their most holy places in the world, especially in Jerusalem.⁶ This applies, for example, to Palestinians who want to attend religious services at the Al-Aqsa mosque or the Church of the Holy Sepulcher in Jerusalem. Their movement is also restricted within the Occupied Palestinian Territory, e.g. concerning access to the Ibrahimi mosque/Tomb of the Patriarchs in Hebron or the Church of the Nativity in Bethlehem. The United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs reported that in April 2008 there were a total of 607 closure obstacles in the West Bank, such as checkpoints, earth mounds, road blocks, trenches and road gates.⁷

27. The closure regime caused difficulties especially during the religious holiday of Ramadan in 2007, when due to the long queues at checkpoints many Muslims could not observe their prayers and break the fast at the mosque of their choice. There may also be an adverse social and psychological impact, for example when Palestinian applicants do not receive travel permits for the celebration of religious festivals, marriages or funeral ceremonies with their family members who live in different cities.

⁵ See the *Report of the High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolution 6/19* (A/HRC/8/18, paras. 14-39).

⁶ OCHA, *The Humanitarian Impact of the West Bank Barrier on Palestinian Communities – East Jerusalem, Update No. 7*, p. 37 (www.ochaopt.org/documents/Jerusalem-30July2007.pdf).

⁷ OCHA, *Closure Update May 2008* (www.ochaopt.org/documents/UpdateMay2008.pdf).

28. Furthermore, on several occasions age restrictions have been imposed by the Government of Israel on the access to al-Haram al-Sharif/Temple Mount in Jerusalem. During Ramadan in 2007, for example, sometimes only Palestinians over the age of 45 were allowed entrance and at other times only Jerusalem identity cardholders or only residents of the old city over the age of 50 were permitted. On some Fridays, children were allowed to cross Israeli checkpoints with older relatives but on the last Friday of Ramadan in 2007 even young children were reportedly turned back. On 21 September 2007, no access was permitted for Palestinians from the West Bank since all checkpoints were closed for the Jewish holiday of Yom Kippur.⁸

29. The Special Rapporteur's predecessor had also transmitted a communication on 10 June 2004 to the Government of Israel concerning allegations that the renewal of visas for Christian clergy was obstructed by Israeli authorities (E/CN.4/2005/61/Add.1, para. 148). Visas for priests, religious men and women as well as seminarians were allegedly denied or were renewed with severe limitations, including with regard to their validity and the number of permitted entries. The new practice of issuing only single entry visas reportedly hindered the clergy's ability to carry out their pastoral ministry in an effective way. The Latin Patriarchate of Jerusalem for example includes Palestine, Israel and Jordan and it is feared that these different areas will be disconnected if Jordanian clergy are not allowed to move between Jordan and Israel or the Occupied Palestinian Territory. Similarly, the dioceses of several other Christian communities also cover Cyprus, Jordan, Lebanon or Syria. Since a majority of clergy and seminarians is Jordanian, many parishes might ultimately be left without priests and seminaries might be closed. Furthermore, religiously motivated visits for believers living abroad, including pilgrimages to the religious sites in Bethlehem and Jerusalem, are adversely affected by the Barrier which has created a concrete separation between these cities.

30. The Government of Israel informed the Special Rapporteur that all of these restrictions to movement are necessary for security reasons. One of her official interlocutors in Israel stated, from a military perspective, that "before you can guarantee quality of life you have to save lives". The Special Rapporteur would like to reiterate that the State's obligation to protect and promote human rights, including every human being's inherent right to life, requires it to take effective measures to combat terrorism. Several special procedures mandate-holders have publicly shared in the unequivocal condemnation of terrorism but have at the same time voiced their profound concern at the multiplication of policies, legislation and practices increasingly being adopted by many countries in the name of the fight against terrorism which affect negatively the enjoyment of virtually all human rights.⁹ The Special Rapporteur would like to emphasize that States must ensure that any measure taken to combat terrorism complies with their obligations under international law, in particular human rights and humanitarian law as detailed further below.

⁸ OCHA, *The Humanitarian Monitor No. 17, September 2007*, p. 11 (www.ochaopt.org/documents/HM_Sep07.pdf).

⁹ See for example the joint statement by participants of the tenth annual meeting of special procedures mandate-holders in June 2003 (E/CN.4/2004/4, annex I).

(b) International legal standards

31. With regard to international human rights law, the State must guarantee, inter alia, freedom of religion or belief as well as liberty of movement and must respect the principle of non-discrimination. The importance of the freedom of religion or belief is underlined by article 4 (2) of the International Covenant on Civil and Political Rights which stipulates that, even in time of public emergency or war, no derogation from article 18 of the Covenant is permissible.¹⁰ Furthermore, freedom to manifest one's religion or belief may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health or morals or the fundamental rights and freedoms of others. This list of permissible limitation grounds does not include the protection of "national security", unlike for example in articles 12 (3), 19 (3) or 21 of the Covenant. A comparison with the text of these articles also reveals that article 18 (3) does not allow restrictions on freedom of religion or belief "for all of the reasons stemming from the concept of *ordre public* under French civil law but rather only to avoid disturbances to public order in the narrow sense".¹¹ Furthermore, laws imposing limitations on the freedom to manifest one's religion or belief should not be arbitrary or unreasonable and any assessment as to the necessity of a limitation should be made on objective considerations. In addition, the burden of justifying a limitation upon a right guaranteed under the Covenant lies with the State. Consequently, it seems difficult to argue that the practice of imposing age limits for access to some religious places on specific occasions would pass these tests.

32. While the right to liberty of movement according to article 12 of Covenant may be subject to restrictions which are provided by law and are necessary to protect, for example, national security, such restrictions must also be consistent with the other rights recognized in the Covenant. Consequently, freedom of religion or belief and the prohibition of discrimination may be decisive in the evaluation of whether a restriction on the liberty of movement is permissible or not.¹² With regard to multiple forms of discrimination based on grounds such as religion, race or ethnic origin, the Special Rapporteur's predecessor has already emphasized that the identity of many minorities, or even large groups of people, is defined by both racial and religious aspects and that many instances of discrimination are aggravated by the effects of multiple identities (A/CONF.189/PC.1/7, para. 6). The Human Rights Committee emphasized in its general comment No. 27 that it would be a clear violation of the Covenant if the liberty of movement was restricted by making distinctions of any kind, such as on the basis of race or religion.

33. Furthermore, the principle of proportionality requires that restrictive measures must be appropriate to achieve their protective function, must be the least intrusive instrument amongst those which might achieve the desired result, and must be proportionate to the interest to be protected. The various restrictions imposed on the access of Palestinians to religious sites - as

¹⁰ The Human Rights Committee has addressed the issues of derogations and the state of emergency in Israel in its concluding observations (CCPR/CO/78/ISR, para. 12 and CCPR/C/79/Add.93, para. 11).

¹¹ See Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights. CCPR Commentary*, Kehl am Rhein (2nd edition, 2005), art. 18, para. 39.

¹² *Ibid.*, art. 12, para. 32.

documented in the High Commissioner's report on the implementation of Human Rights Council resolution 6/19 (see A/HRC/8/18, paras. 14-39) - appear to be disproportionate to their aim as well as discriminatory and arbitrary in their application.

34. Moreover, international humanitarian law also protects the freedom to practise one's religion through religious observances, services and rites. With regard to the rights of the civilian population in a period of occupation, the Fourth Geneva Convention provides that the protected persons are entitled, in all circumstances, to respect for "their religious convictions, and practices and their manners and customs" (art. 27). They must be able to practise their religion freely, without any restrictions other than those necessary for the maintenance of public law and morals. According to article 58 of the Fourth Geneva Convention, the "Occupying Power shall permit ministers of religion to give spiritual assistance to the members of their religious communities". Referring to international humanitarian law, the High Commissioner concluded in her recent report (see A/HRC/8/18, para. 59) that Israel should take the necessary measures to ease existing restrictions on local and foreign clergy and allow unhampered movement and access for spiritual leaders to communicate with members of their faith.

(c) Situation of Jews

35. In the Occupied Palestinian Territory, there have been incidents and problems of safe access to religious sites revered by Jews, such as Joseph's Tomb in Nablus or Shalom Al Israel synagogue in Jericho. The Special Rapporteur would like to remind that these two places in the West Bank have been designated as Jewish holy sites according to Annex I of the 1995 Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip. According to its article 5, "Joint Mobile Units" should ensure free, unimpeded and secure access to these sites as well as ensure the peaceful use of such sites, prevent any potential instances of disorder and respond to any incident.

36. Furthermore, the Special Rapporteur was informed that, according to decisions of the Government of Israel and several court rulings, Jews are not allowed to pray in any overt manner on the al-Haram al-Sharif/Temple Mount. In addition, the Chief Rabbinate of Israel has enunciated a prohibition under Jewish law against entering this area and has placed a sign to that effect at the entrance of the pedestrian pathway indicating that "according to the Torah it is forbidden to enter the area of the Temple Mount due to its sacredness". Some rabbis, however, argue that Jewish law permits access of Jews to certain parts of the al-Haram al-Sharif/Temple Mount.

2. Preservation and protection of Muslim and Christian religious sites

37. Several legal provisions in Israel (see paras. 15-16 above) aim to safeguard and preserve sacred places from desecration and stipulate criminal sanctions for the violation of a holy site. The Religious Affairs Minister is charged with the implementation of the 1967 Protection of Holy Sites Law and may issue regulations as to any matter relating to such implementation. However, all the 136 places which have been designated as holy sites until the end of 2007 are Jewish and the Government of Israel has so far only issued implementing regulations for Jewish

holy sites.¹³ This approach may ultimately have discriminatory effects for the preservation of non-Jewish places and related budgetary allocations since the determination of holy sites also provides state funding to institutions which protect the sanctity of these places and preserve them from damage. Reportedly, there is an urgent need to preserve and protect Muslim and Christian religious sites, many of which have been made inaccessible or neglected since decades. In some cases, such religious sites have been converted into bars, night clubs or stores, which may also offend religious sensitivities.

38. One example for the sensitive issue of religious sites and their preservation is the controversy about excavation works in Jerusalem on the pathway leading from the Western Wall Plaza to the Mughrabi Gate of al-Haram al-Sharif/Temple Mount. In February 2007, the UNESCO Director-General decided to dispatch a technical mission to the Old City of Jerusalem. The technical mission recommended in its report that the Government of Israel should be asked to stop immediately the archaeological excavations, to engage immediately a consultation process with all concerned parties and to agree upon a plan of action before taking any further action and decision thereon.¹⁴ In March 2007, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination expressed its concerns about the excavations beneath and around Al-Aqsa Mosque and urged the State of Israel to ensure that the excavations in no way endanger the mosque and impede access to it (CERD/C/ISR/CO/13, para. 36). Another recent excavation project in the area of the Arab neighbourhood of Silwan, which is located a few hundred metres from al-Haram al-Sharif/Temple Mount, elicited protests and on 18 March 2008 the Israeli High Court of Justice ordered a halt to the excavations in Silwan (A/HRC/8/18, para. 41).

39. The Special Rapporteur would like to reiterate that places of worship, religious sites and cemeteries have more than a material significance for the religious community attached to them. General Assembly resolution 55/254 calls upon all States to exert their utmost efforts to ensure that religious sites are fully respected and protected as well as to adopt adequate measures aimed at preventing such acts or threats of violence. Furthermore, the General Assembly encourages all States, relevant intergovernmental and non-governmental organizations and the media to promote a culture of tolerance and respect for the diversity of religions and for religious sites, which represent an important aspect of the collective heritage of humankind. The Special Rapporteur would like to emphasize that the concept of collective heritage of humankind could be used more prominently when addressing on a case-by-case basis the intricate questions of how to preserve and protect religious sites.

3. Indication of religious affiliation on official identity cards

40. Every permanent resident of Israel and the Occupied Palestinian Territory above the age of 16, whether a citizen or not, is required by law to carry an official identity card. There are four kinds of identity cards: Israeli, West Bank Palestinian, Gaza Palestinian and Jerusalem Palestinian identity cards. The Government of Israel started issuing identity cards to

¹³ US Department of State, *International Religious Freedom Report 2008: Israel and the Occupied Territories* (www.state.gov/g/drl/rls/irf/2008/108484.htm).

¹⁴ Report of the UNESCO technical mission to the Old City of Jerusalem (176 EX/Special Plenary Meeting/INF.1, paras. 49 and 51).

Palestinian residents of the West Bank and the Gaza Strip following their occupation in 1967. Subsequent to the Oslo Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements, the Palestinian Authority issues its residents with Palestinian identity cards; however, Israeli authorities control the population registry and identity cards of Palestinians are issued on the basis of this registry.

41. The approach with regard to indicating the holders' religious affiliation is different with the four kinds of identity cards. Since 2005, identity cards of Israeli citizens no longer state the holder's ethnic affiliation; however, it can still be determined whether a citizen is Jewish or not when the birth date of Jews are indicated in Hebrew letters according to the Jewish calendar while listing that of others according to the Gregorian calendar. Identity cards of Palestinians with West Bank or Gaza identity cards show whether the cardholder is Muslim or Christian. No other options of religious affiliation are allowed and consequently those who are not believers are classified the same way as their parents. Palestinians holding Jerusalem identity cards were listed until 2002 as "Arab" on their identity card but this approach has been discontinued.

42. The degree of somebody's ability to move in and out of Jerusalem or within the Occupied Palestinian Territory reportedly depends on which type of identity card he or she holds. The Special Rapporteur would like to reiterate that indicating the religious affiliation on official identity cards carries a serious risk of abuse or subsequent discrimination based on religion or belief, which has to be weighed against the possible reasons for disclosing the holder's religion. In case the State wishes to include on official documents an indication of religious affiliation, it would be discriminatory to provide only the possibility to choose from a limited number of officially recognized religions. In addition, any indication of one's religious affiliation on official documents should in general be on a voluntary basis (A/63/161, para. 73).

43. Furthermore, terrorist-profiling practices based on stereotypical assumptions that persons of a certain religion or ethnic origin are particularly likely to commit attacks may lead to practices that are incompatible with the principle of non-discrimination.¹⁵ Consequently, it seems advisable to have no direct or indirect reference to the individual's religious or ethnic affiliation on official identity cards and in related application forms (A/63/161, para. 76).

4. Matters of personal status

44. In matters of personal status, such as marriage, divorce and, to some extent, maintenance, guardianship and the adoption of minors, jurisdiction is vested in the judicial institutions of the respective religious communities. Problems may arise when the parties to a legal proceeding in matters of personal status belong to different religious communities or when it is not clear if the dispute falls within the jurisdiction of any religious court based on the substantive law of each denomination.

¹⁵ Concerning terrorist-profiling based on ethnic origin and religion, see the report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism (A/HRC/4/26, paras. 32-62 and 83-89).

(a) Marriage

45. Under domestic law, more than 250,000 Israeli citizens and residents are currently barred from marrying in Israel. These include people who are unmarriageable according to Jewish law, immigrants who are not recognized by the Orthodox Rabbinat as certain to be Jewish, and Israeli citizens who have no officially recognized religion. The Special Rapporteur was informed that more than 7,000 Israelis married abroad in 2002, which represents about 8 per cent of all Israelis who married in Israel and abroad that year. In a judgment of 21 November 2006, the Supreme Court of Israel confirmed that civil marriages which have taken place between Jewish Israeli residents and citizens outside of Israel are indeed valid in Israel.

46. The Special Rapporteur would like to emphasize that freedom of religion or belief also includes theistic, non-theistic and atheistic beliefs as well as the right not to profess any religion or belief. In order to prevent any discrimination based on religion or belief, the State should provide a civil alternative for those who are currently ineligible for marriage in Israel. In this regard, during the British Mandate period, article 65 A was added to the Palestine-Order-in-Council in 1939, according to which “provision may be made by ordinance for the celebration, dissolution and annulment of marriages of persons neither of whom is a Muslim or a member of a religious community and for the granting by the courts of orders or decrees in connection with the marriages of such persons, their dissolution or annulment”. However, the Mandate authorities never enacted implementing legislation and since 1948 the State of Israel has maintained religious law in matters of personal status and communal jurisdiction. The Government of Israel decided in September 2007 to resume consular marriages for Israeli residents abroad, but this decision only applies when neither partner belongs to a recognized religious community in Israel and if one or both of them are nationals of the country of the consulate in question. Consequently, there is still no domestic solution available for those who are ineligible to marry in Israel as detailed above.

(b) Dissolution of marriage

47. With regard to the dissolution of marriages where the spouses have different religious affiliations or no religious affiliation at all, the 1969 law on Matters of Dissolution of Marriage (Jurisdiction in Special Cases) was amended in July 2005. Spouses with different religious backgrounds wishing to dissolve their marriage no longer need to first apply to the president of the Supreme Court for a determination of jurisdiction but may apply directly to a Family Matters Court. This court can seek the consul of the relevant religious court to determine whether it is necessary to dissolve the marriage according to the religious laws of either spouse for the purpose of remarriage.

48. While the Special Rapporteur welcomes the recent amendments, she notes that the law does not apply to spouses who are both Jews, Muslims, Druzes or members of the same recognized Christian community unless one or both of them are foreigners. Consequently, matters of divorce of such couples have been left in the hands of the religious courts of their respective communities.

(c) Religious courts

49. The 1955 Religious Judges Law and the 1962 Druze Courts Law have been interpreted by Jewish, Muslim and Druze religious leaders to mean that judges in these courts must be male. The Special Rapporteur was informed that no women serve as judges in the religious courts of the various recognized religions and only a small number of municipal religious councils include women. She would like to refer to the concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW/C/ISR/CO/3, para. 25), in which the Committee expressed its concerns at the State party's statement that the reservations to articles 7 (b) and 16 of the CEDAW are "unavoidable at this point in time" and its position that laws based on religious values cannot be reformed. It is important to apply a gender perspective and to ensure that women are not discriminated against, including in matters of personal status.

5. Preferential treatment of Orthodox Judaism

50. The State of Israel confers certain powers upon the Chief Rabbinate, which is organized under law and supported by public funding. Concerns have been voiced that preferential treatment is given to the Orthodox Rabbinate to the detriment not only of other religious or belief communities but also of non-Orthodox Jewish groups, such as Reform or Conservative branches. Non-Orthodox Jewish institutions do not have official status and consequently their rabbis cannot officiate at marriages in Israel. Allocations of state resources reportedly favour Orthodox Jewish institutions. Secular or non-observant Jews may also encounter problems if they do not want to be subject to Orthodox religious norms, for example with regard to dietary or burial provisions. The Government of Israel in its initial report to the Human Rights Committee acknowledged that it seems difficult to claim that "freedom from religion" is fully protected, particularly for the Jewish population, due to the interpenetration of religion and Government in several forms, for example by a series of legal institutions and practices which apply Jewish religious norms to the Jewish population (see CCPR/C/81/Add.13, para. 532).

51. The Supreme Court of Israel has ruled on related issues, especially with regard to the recognition of conversions. In 1995, it decided that the Ministry of Interior had no authority to refuse to recognize non-Orthodox conversions to Judaism performed inside Israel for purposes of recognition under the Law of Return. In another decision of 2005, it held that non-Jews living legally in Israel would be able to convert to Judaism by Reform and Conservative religious courts abroad and that State authorities would register their conversion. However, in applying Jewish religious law in matters of personal status, the Orthodox Rabbinical Courts do not recognize persons converted by a non-Orthodox body as Jews which leads to problems as explained above for persons deemed to be unmarriageable in Israel.

6. Religious rights of persons deprived of their liberty

52. Although the Government of Israel confirmed that all detainees must be given the opportunity, to the extent practicable, to observe the commandments of their religion (see CCPR/C/81/Add.13, para. 331), the Special Rapporteur has received reports that the religious rights of detainees are not fully respected. While there are places for prayer for Jewish detainees and rabbis have been appointed for detention facilities, there are no or few religious representatives for Muslim and Christian detainees. The Special Rapporteur would like to reiterate rule 41 of the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (see A/60/399,

para. 81) which provides that a qualified representative of a religion should be appointed or approved if the institution contains a sufficient number of prisoners of the same religion and that the arrangement should be on a full-time basis if the number of prisoners justifies it and conditions permit.

53. Furthermore, Muslim detainees do not necessarily have access to books of religious observance and instruction of their denomination. Reportedly, collective prayers for Muslims are allowed in detention centres only on some Fridays. With regard to Christian detainees, the Special Rapporteur was informed that members of the prison pastoral team of the Latin Patriarchate of Jerusalem have been visiting foreign detainees in different Israeli prisons for several years and were allowed to celebrate the religious feasts of Christmas and Easter together. While detainees are in principle allowed to receive a special diet on religious grounds, there are reportedly problems also for some Jewish prisoners with regard to the type of kosher meals or threats of harassments based on their religious beliefs.

54. During her mission, the Special Rapporteur visited Hasharon prison on 23 January 2008. While she was given the authorization to speak with detainees, she regrets to report that she could not have “confidential and unsupervised contact with witnesses and other private persons, including persons deprived of their liberty”, as stipulated in the terms of reference for fact-finding missions by Special Rapporteurs (see E/CN.4/1998/45, appendix V). Since some of her female interlocutors were visibly frightened to speak openly and as the accompanying prison personnel would not let the Special Rapporteur and her security officer talk alone to the detainees, she ultimately decided to cut her visit to Hasharon prison short. The Special Rapporteur suggested to the Government of Israel that a visit of independent non-governmental organizations to the women’s section of Hasharon prison should be organised as a follow-up.

7. Advocacy of religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence

55. The Special Rapporteur was informed about tendencies in Israel and the Occupied Palestinian Territory towards increased radicalization and serious examples for advocacy of religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence.

56. In its Third Periodic Report concerning the implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights, the Government of Israel provided several examples of recent indictments and judgments concerning cases of incitement to racism against the Arab population or hate crimes (see CCPR/C/ISR/3, paras. 337-339). However, the Special Rapporteur also received reports about incidents where advocacy of religious hatred or acts of violence by Jewish settlers against Muslims have not been adequately investigated.

57. There have also been worrying reports from the Occupied Palestinian Territory on cases of incitement to religious hatred vis-à-vis Jews. One shocking example brought to the attention of the Special Rapporteur was a broadcast in March 2007, in which the interviewer from Al-Aqsa TV in Gaza asked the two young children of a Palestinian suicide bomber “how many Jews” their mother had killed and if they wanted to join her in paradise. Furthermore, some Palestinian schoolbooks allegedly continue to idealize martyrdom and glorify the aspiration to seek a violent death in the name of religion. The Special Rapporteur would like to recall article 20 (2) of the Covenant which requires that any advocacy of national, racial or religious

hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence shall be prohibited by law.

8. Conversions and missionary activities

58. In Israel, the 1977 Penal Law Amendment (Enticement to Change Religion) Law stipulates that whosoever gives or promises to a person money, money's worth or some other material benefit in order to induce that person's conversion is liable to imprisonment for five years or a fine. Furthermore, it is also punishable to receive such benefits in return for a promise to change one's religion or to cause another person to convert.

59. Religious conversion of children is regulated by the Guardianship and Legal Capacity Law 1962. Children who have not yet reached the age of ten may be converted if both of their parents agree to conversion or if the court approves conversion upon the application of one of the parents. The religious conversion of children who have reached ten years of age requires both an application by their parents and the consent of the children. In this regard, the Special Rapporteur would like to reiterate that the choice of religion is restricted by the parents' rights to determine their child's religion up to an age where the child is capable of doing so on his or her own. Such a case-by-case approach is also supported by article 12 (1) of the Convention on the Rights of the Child, which requests States parties to "assure to the child who is capable of forming his or her own views to express those views freely in all matters affecting the child, the views of the child being given due weight in accordance with the age and maturity of the child".

60. Some small religious communities in Israel have voluntarily refrained from proselytizing or from having a local Israeli community. For example, the founder of the Baha'i faith established the practice that conversion to the Baha'i faith in Israel is neither sought nor accepted. Furthermore, the Baha'is have not established a religious court in Israel although the Baha'i faith is one of the officially recognized religions in Israel. Moreover, the Church of Jesus Christ of Latter-day Saints reportedly refrains from domestic proselytizing under an agreement with the Government of Israel.

61. In the Occupied Palestinian Territory, the few conversions which have taken place, particularly when involving interfaith relationships, have been followed by serious tensions. Suspected incidents of proselytism have even led to violence. For example, on 6 October 2007, the manager of the only Christian bookstore in Gaza city, Rami Khader Ayyad, was kidnapped and subsequently killed. Prior to the kidnapping, his bookstore had been firebombed and the victim had been the target of several death threats. The question of whether Mr. Ayyad was engaging in missionary activities or not is entirely irrelevant since his kidnapping and killing were hideous crimes and also a violation of his right to manifest his religion or belief. With regard to missionary activities and propagation of one's religion, the Special Rapporteur would like to refer to the relevant chapter in her report to the 60th session of the General Assembly (see A/60/399, paras. 55-68).

62. Furthermore, the approximately 2,000 Christians in the Gaza Strip have been openly warned by militants that after June 2007, no missionary activity will be tolerated any longer and that those suspected of trying to convert local Muslims to Christianity will be harshly punished. There are also reports of forced conversions to Islam by Palestinian groups in the Gaza Strip.

For example, in August 2007, militants allegedly forced a female professor at Palestine University in Gaza City to convert from Christianity to Islam.

9. Further concerns within the Occupied Palestinian Territory

63. The Special Rapporteur was informed that religious minorities and women face several forms of pressure or violence within the Occupied Palestinian Territory.¹⁶

(a) Honour killings and social pressure on women

64. Women seem to be in a particularly vulnerable situation and bear the brunt of religious zeal. The Special Rapporteur was informed about cases of honour killings carried out in the name of religion with impunity in the Occupied Palestinian Territory. Reportedly some women in Gaza have recently felt coerced into covering their heads not out of religious conviction but out of fear. These are worrying allegations and the Special Rapporteur would like to emphasize that nobody should be subject to coercion which would impair the freedom to have, or to adopt, a religion or belief of his or her choice. It is vital to safeguard both the positive freedom of religion or belief as manifested in observance and practice and also the negative freedom from being forced to wear or display religious symbols (see E/CN.4/2006/5, paras. 36-60).

(b) Situation of religious minorities in the Occupied Palestinian Territory

65. Further apprehensions concerning the situation in the Occupied Palestinian Territory have been expressed by minority communities, including some small Christian groups, who fear a rising level of religious intolerance. The Special Rapporteur was informed of a significant decrease in recent years in the number of Christians living in the Occupied Palestinian Territory. For example, the Christian proportion of Bethlehem's population has reportedly dropped from 85 per cent (in 1948) and 62 per cent (in 1995) to currently about 15 per cent. Safety concerns, contacts abroad and a relatively high level of education were cited to be the main reasons for the trend of emigration of many Christian families.

66. Some of her Christian interlocutors in the Occupied Palestinian Territory expressed that they were living between two fires. They emphasized that they were particularly vulnerable as a "minority within a minority", suffering both from the effects of occupation and from significant pressure within the Palestinian population. Allegedly, Christians have been harassed or intimidated by militants and the local judiciary has failed to adjudicate seizures of Christians' property by criminal gangs. There have been several cases of attacks on Christian churches and violence against priests or individuals in Gaza and the West Bank.

67. The Special Rapporteur would like to emphasize that both General Assembly resolution 61/161 and Human Rights Council resolution 6/37 urges States to take "all necessary and appropriate action, in conformity with international standards of human rights, to combat

¹⁶ In relation to the obligations of the parties - Government of Israel, Palestinian Authority and Hamas - to respect the rules of international human rights law and international humanitarian law, see *Report of the High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolution 7/1* (A/HRC/8/17, paras. 4-9).

hatred, intolerance and acts of violence, intimidation and coercion motivated by intolerance based on religion or belief, as well as incitement to hostility and violence, with particular regard to religious minorities”.

V. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

Conclusions

68. The State of Israel and the Occupied Palestinian Territory are home to a rich diversity of religions or beliefs and host religious sites revered by believers from all over the world. Yet, this very diversity, which should have been a blessing, tragically has polarized people on the lines of religion. The conflict has an adverse impact on the right of individuals and communities to worship freely and to attend religious services at their respective holy places. Liberty of movement, including access to places of worship, is restricted in particular for Palestinian Muslims and Christians through the existing system of permits, visas, checkpoints and the Barrier. While the Government of Israel informed the Special Rapporteur that these restrictions are necessary for security reasons, she would like to emphasize that any measure taken to combat terrorism must comply with the State's obligations under international law. Taking into account the individuals' freedom of religion or belief and liberty of movement as well as the principles of non-discrimination and international humanitarian law, the intrusive restrictions seem to be disproportionate to their aim as well as discriminatory and arbitrary in their application.

69. The Special Rapporteur's interlocutors from religious minorities living in Israel have by and large acknowledged that there is no religious persecution by the State. Within the Israeli democracy, she would like to emphasize the important role that the Supreme Court has played in the past and can continue to play for safeguarding freedom of religion or belief. However, groups within the Christian, Jewish and Muslim faiths have experienced different forms of discrimination in the State of Israel, for example with regard to the preservation of religious sites or allocation of public funding.

70. With regard to the situation in the Occupied Palestinian Territory, the Special Rapporteur is concerned about reports of the rising level of religious intolerance and the vulnerability of religious minorities, including some small Christian communities, against the background of a deficient rule of law.

71. Personal status questions in both Israel and the Occupied Palestinian Territory show the delicate relationship between State and religion. Even though the various religious courts for historical reasons have the jurisdiction for issues such as marriage and divorce, this does not absolve the authorities from their responsibility to ensure equal treatment and the implementation of human rights for all individuals.

72. The Special Rapporteur was deeply impressed by the guided tour through the Yad Vashem Holocaust Memorial Museum. She would like to emphasize the importance of documenting the history, preserving the memory of the victims and educating future generations. In her press statement of 27 January 2008, the Special Rapporteur referred to the International Day of Commemoration in memory of the victims of the Holocaust and joined the United Nations Secretary-General in remembering those whose rights were brutally desecrated at Auschwitz and elsewhere as well as in genocides and atrocities since.

73. The Special Rapporteur is encouraged by the engagement of many Israeli and Palestinian civil society organisations which have demonstrated that - despite conflict and religious polarization - people belonging to different religions and beliefs are able to extend respect and tolerance to each other. There also have been promising approaches of inter-faith and intra-faith dialogue on various levels. At the same time, the Special Rapporteur is concerned that many individuals she met during her visit in Israel and the Occupied Palestinian Territory bear deep resentments against other religions and their adherents.

74. A major challenge, which needs to be addressed immediately in order to avoid a further deterioration of the situation, is to effectively sanction any advocacy of religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence. However, impunity for such acts of incitement is a concern both in the State of Israel and in the Occupied Palestinian Territory. Furthermore, the persistence of violence committed in the name of religion is disturbing, for example with regard to violent acts perpetrated by zealous settlers or even worse in the form of suicide bombings by militant Islamists.

75. It is particularly worrying when children are being incited to express hatred toward those with a different religious affiliation. Education for tolerance, respect and recognition of diversity seems vital to get out of a vicious circle of discrimination, hostility and violence. In addition, long-term confidence building measures are required on all sides and at various levels. The Special Rapporteur would like to refer to the International Consultative Conference on School Education in Relation to Freedom of Religion or Belief, Tolerance and Non-Discrimination, in which both the Government of Israel and the Palestinian Authority actively participated. The Madrid Final Document (E/CN.4/2002/73, appendix), which was adopted by consensus on 25 November 2001, emphasizes that the young generation should be brought up in a spirit of peace, tolerance, mutual understanding and respect for human rights - especially for the respect of freedom of religion or belief - and that it should be protected against all forms of discrimination and intolerance based on religion or belief. Appropriate measures should be taken against such forms of intolerance and discrimination which manifest themselves in school curricula, textbooks and teaching methods as well as those disseminated by the media and the new information technologies, including the Internet. Furthermore, teachers and students should be provided with voluntary opportunities for meetings with their counterparts of different religions or beliefs.

Recommendations

76. The Special Rapporteur recommends that all parties - especially in the framework of a possible peace agreement - bind themselves legally to protect the rights of religious minorities. Particular attention should be paid to include comprehensive guarantees for equality and non-discrimination on grounds of religion or belief as well as for the preservation and peaceful access to all religious sites. Existing rights in respect of these religious sites should not be denied or impaired and freedom of worship should be safeguarded in conformity with existing rights. Any commitments, especially those which may affect human rights and fundamental freedoms, must be implemented and monitored in an effective and independent manner.

77. With regard to the protection and preservation of religious sites, the Special Rapporteur recommends that the Government of Israel issue as soon as possible non-selective regulations and designate holy sites on a non-discriminatory basis. The unique spiritual and religious dimension of the holy sites and their importance for believers in the whole world need to be appropriately taken into account. Furthermore, Israeli authorities should avoid delays in issuing visas for clergy or seminarians and should not impose limitations which might unduly hinder their ability to carry out religious activities in an effective manner.

78. The relevant authorities in Israel and the Occupied Palestinian Territory should consider discontinuing the indication of the religious affiliation on those official identity cards where this is still the case. In the meantime, the authorities should provide the possibility to indicate “other religion” or “no religion” on identity cards as well as the possibility not to divulge the religious beliefs of the cardholder at all in the application process.

79. Staff members of the police and military forces should be provided with adequate training in order to raise their awareness of multiple forms of discrimination based on grounds such as religion, race or ethnic origin and to enhance sensitivity about their duty to promote and respect international human rights standards, including freedom of religion or belief.

80. The Special Rapporteur recommends that the freedom of religion or belief receive more emphasis in the training of personnel of detention facilities and that the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners, especially rules 41 and 42, be applied to every prisoner, regardless of his or her religion or belief.

81. Concerning the allocation of public funding for religious bodies, the Special Rapporteur recommends that regulations and criteria for funding be published and applied to all religious groups on an equal and equitable basis.

82. Since the application of religious law to determine matters of personal status and the absence of provision for civil marriage effectively denies a large number of persons the right to marry in Israel, the Government of Israel should consider introducing legal provisions which allow for civil marriages in Israel. Similar concerns with regard to matters of personal status apply to the Occupied Palestinian Territory.

83. Concerning the Government of Israel’s reservations on the appointment of female judges of religious courts and concerning religious laws on personal status matters, the Special Rapporteur would like to reiterate the recommendation by the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, which urged the State of Israel to consider withdrawing its reservations to articles 7 (b) and 16 because these were contrary to the object and purpose of the Convention on the Elimination of Discrimination Against Women.

84. Both in the State of Israel and in the Occupied Palestinian Territory, any advocacy of religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence should be effectively investigated, prosecuted and punished. Similarly, any related violent acts

should be investigated in a prompt, transparent and independent manner, the perpetrators should be prosecuted and sentenced, and avenues for redress and protection should be offered to the victims.

85. In terms of prevention activities, the Special Rapporteur encourages the Government of Israel and the Palestinian Authority to promote the principles, objectives and recommendations of the Madrid Final Document. One possible example could be support for, and funding of, voluntary school exchange programmes between pupils and teachers from Israel and the Occupied Palestinian Territory. In addition, concrete initiatives of inter-religious and intra-religious dialogue, especially at the grass-roots level, should be fostered and encouraged in order to bridge the divides along religious lines.



Assemblée générale

Distr. générale
29 mai 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport établi conjointement par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté*.

* L'annexe du présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale et en arabe.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–8	3
II. Cadre juridique.....	9–25	4
A. Droit international humanitaire	9–18	4
B. Droit des droits de l’homme	19–23	7
C. Maintien de l’application du droit des droits de l’homme pendant un conflit armé.....	24–25	8
III. Contributions des différents titulaires de mandat.....	26–98	9
A. Experte indépendante sur la question des droits de l’homme et de l’extrême pauvreté	26–36	9
B. Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard	37–44	11
C. Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation.....	45–53	13
D. Rapporteur spécial sur le droit qu’a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.....	54–63	15
E. Rapporteur spécial sur le droit à l’éducation	64–73	17
F. Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	74–79	19
G. Représentant du Secrétaire général pour les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays	80–88	21
H. Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	89–98	23
IV. Recommandations.....	99–105	25
Annexe		
Special report on Gaza and southern Israel prepared by the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict		28

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée.

2. Dans sa résolution, le Conseil priait tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, de rechercher et recueillir d'urgence des informations sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et de soumettre leurs rapports au Conseil, à sa prochaine session.

3. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a présenté au Conseil un rapport distinct (A/HRC/10/20). Le présent rapport est soumis par les autres titulaires de mandats susmentionnés; il se compose des différentes parties établies par chacun, ainsi que d'une introduction conjointe, d'une analyse juridique et d'une série de recommandations. La section soumise par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés est jointe au rapport, en annexe. À l'issue de sa visite dans le territoire palestinien occupé et dans le sud d'Israël, du 2 au 6 février 2009, les informations recueillies ont été rassemblées par le groupe de travail interinstitutions sur les enfants et les conflits armés sur place, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

4. Les titulaires de mandat ont demandé des informations aux parties intéressées, notamment aux gouvernements concernés, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales, et ils ont reçu un nombre important de réponses. Ils expriment leurs sincères remerciements pour la coopération apportée dans la collecte d'informations. Faute de temps, le présent rapport, succinct, ne peut rendre compte de la grande quantité d'informations communiquées.

5. Les Rapporteurs spéciaux sur la violence contre les femmes, sur le droit à l'éducation, sur le droit à l'alimentation et sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé, et l'experte indépendante sur la question de l'extrême pauvreté ont demandé à se rendre dans le territoire palestinien occupé, y compris à Gaza, et à s'entretenir avec les autorités israéliennes compétentes des questions visées par leurs mandats respectifs.

6. Le territoire palestinien occupé, en particulier la bande de Gaza, a été touché par le conflit et les politiques d'occupation qui se prolongent depuis des décennies. Le 27 décembre 2008, l'armée israélienne a lancé une opération de grande envergure contre le Hamas en réaction aux tirs de roquettes ayant visé des zones habitées du territoire israélien. Selon les estimations disponibles, 1 453 personnes ont été tuées, dont 1 440 Palestiniens, au

nombre desquels 431 enfants et 114 femmes, et 13 Israéliens, au nombre desquels 3 civils, 6 militaires tués par le Hamas, et 4 autres tués lors de tirs fratricides¹. Cette opération a également eu pour conséquence une détérioration spectaculaire des conditions de vie de la population civile. Dès le début de la récente opération militaire, la population de la bande de Gaza avait déjà été rendue vulnérable suite à un blocus de vingt mois, qui avait sévèrement restreint la circulation des personnes ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire et de l'aide au développement. En outre, les lois et politiques discriminatoires de la Puissance occupante concernant, entre autres, l'accès au logement, aux soins médicaux, à l'alimentation et aux réseaux de distribution d'eau, ont déterminé plusieurs décennies durant le cadre institutionnel dans le territoire palestinien occupé, aggravant de ce fait la situation de ses habitants. On estime que 80 % de la population de Gaza, en particulier les femmes et les enfants, étaient déjà dépendants de l'aide humanitaire avant la récente opération militaire.

7. Des attaques ciblées et aveugles ayant visé des lieux publics, y compris les installations médicales, les réseaux d'eau et d'assainissement, les bâtiments gouvernementaux et municipaux, les installations d'électricité et de gaz, les transports, l'agriculture, les pêcheries et les industries ont entravé davantage encore l'accès des personnes aux services et biens de base. S'ajoutant à la capacité réduite des autorités à gérer les services publics de base et à l'effondrement de l'économie locale, la récente opération militaire a aggravé la situation des 1,5 million d'habitants de Gaza, dont les droits, notamment les droits à l'éducation, à l'alimentation, à la santé et au logement et celui d'être à l'abri de toute forme de violence, n'ont pu être protégés. Le conflit a encore aggravé la situation désespérée de ceux qui vivent dans la pauvreté à Gaza et a fait sombrer bien d'autres personnes encore dans la pauvreté.

8. Même après que le cessez-le-feu a été déclaré le 18 janvier 2009, les restrictions à la circulation des personnes et des biens, et à l'acheminement de l'aide humanitaire, ont persisté, compromettant les efforts de relèvement et de retour à la normale.

II. Cadre juridique

A. Droit international humanitaire

9. Les normes les plus pertinentes du droit international humanitaire conventionnel contraignantes pour Israël sont énoncées dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949. De plus, Israël est lié par les règles coutumières du droit international humanitaire, qui sont applicables dans le contexte actuel. Les responsabilités de l'État en tant que Puissance occupante dans le territoire palestinien occupé sont énoncées dans la Convention ainsi que dans le Règlement de La Haye, qui fait à présent partie du droit international humanitaire coutumier². La Cour

¹ En plus des 1 440 Palestiniens tués, le Ministère palestinien de la santé recense 5 380 blessés, dont 1 872 enfants et 800 femmes. En plus des 13 Israéliens tués, le Magen David Adom recense 518 blessés, dont 182 civils et 336 militaires. Pour des renseignements supplémentaires sur les enfants, voir l'annexe. Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 33, janvier 2009.

² Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rappelé que, si Israël n'était pas partie à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, à laquelle le Règlement de La Haye est annexé, les dispositions du Règlement de La Haye faisaient aujourd'hui partie du droit international coutumier.

internationale de Justice a également conclu que la quatrième Convention de Genève est applicable dans les territoires palestiniens situés, avant le conflit de 1967, à l'est de la Ligne verte, et qui, durant ce conflit, ont été occupés par Israël. C'est également le cas de la bande de Gaza malgré le retrait unilatéral des forces israéliennes en 2005, puisque la poursuite de l'occupation a depuis lors été confirmée à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité³.

10. Le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens sont liés par les obligations énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et par les règles applicables du droit international humanitaire coutumier relatives, entre autres, à la conduite des hostilités et au traitement des civils et d'autres personnes protégées. Dans le texte du programme de gouvernement d'union nationale, présenté le 17 mars 2007 par Ismaïl Haniyeh, Premier Ministre en exercice, au Conseil législatif palestinien, le Hamas a admis qu'il était tenu par son engagement de respecter le droit international et le droit international humanitaire.

11. Les règles du droit international humanitaire les plus pertinentes applicables à la conduite des hostilités dans le contexte actuel ont trait aux principes de discrimination, de proportionnalité et de précaution⁴. Ces obligations se cumulent: pour qu'une attaque soit légale, l'intégralité des règles doit être respectée.

12. Premièrement, selon le principe de discrimination, les parties à un conflit armé doivent en tout temps opérer une distinction entre les civils et les combattants; les attaques ne peuvent viser que des objectifs militaires, c'est-à-dire les objets qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, contribuent réellement à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent, en l'occurrence, un avantage militaire précis. Les civils ne peuvent être pris pour cible que lorsqu'ils participent directement aux hostilités. Par conséquent, les attaques contre des biens civils sont illégales, sauf si, au moment de l'attaque, ces biens étaient utilisés à des fins militaires et si leur destruction offrait un avantage militaire précis.

13. Les attaques sans discrimination sont également interdites. Il s'agit des attaques: a) qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé; b) dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou c) dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire, et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens à caractère civil. Les attaques par bombardement qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville ou un village sont interdites. L'interdiction des attaques sans discrimination doit non seulement déterminer la stratégie adoptée pour une opération militaire donnée mais également limiter l'utilisation de certaines armes dans les situations où la population civile sera touchée.

³ Voir les résolutions 62/181, 63/96 et 63/98 de l'Assemblée générale, et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

⁴ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Customary International Humanitarian Law*, J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (éd.), Cambridge University Press, 2005 (étude du CICR). L'étude a été réalisée à la demande des États à la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en décembre 1995; elle repose sur une analyse approfondie de la pratique des États (par exemple: manuels militaires) et sur des documents rendant compte de l'*opinio juris*. Règles 6 à 9, 11 à 13, 15 à 24 et 97.

14. Deuxièmement, d'après le principe de proportionnalité, les attaques contre les objectifs militaires légitimes dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens à caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages qui serait excessive par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sont interdites.

15. Troisièmement, les parties à un conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens à caractère civil. Cette obligation est double. Des précautions doivent être prises lors de la préparation et de la conduite des attaques. Le droit international humanitaire prescrit de prendre un certain nombre de précautions spécifiques, notamment de déterminer la nature militaire de l'objectif et d'évaluer le respect du principe de proportionnalité. En outre, les parties à un conflit ont l'obligation, en cas d'attaque pouvant toucher la population civile, de donner un avertissement en temps utile, par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

16. Les parties à un conflit doivent également prendre les précautions nécessaires à la protection des civils et des biens à caractère civil qui sont sous leur contrôle contre les conséquences des attaques, en évitant notamment de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées et en tenant les civils à l'écart des cibles militaires. L'utilisation de boucliers humains est également interdite. À la différence du principe général de précaution, qui vise à prévenir les effets des attaques, cette interdiction doit être interprétée comme supposant l'intention spécifique d'utiliser des civils pour protéger d'une attaque licite des objectifs militaires qui, sans cela, seraient légitimes.

17. La violation de l'obligation de prendre des mesures de précaution vis-à-vis des civils ou l'utilisation de ceux-ci comme boucliers humains par l'une des parties au conflit ne modifie pas l'obligation qui incombe à la partie adverse de déterminer ce qui constitue une attaque excessive par rapport à l'avantage militaire concret et direct⁵.

18. En ce qui concerne le traitement des personnes protégées dans les territoires occupés, l'article 33 de la quatrième Convention de Genève interdit les punitions collectives de civils pour des infractions qu'ils n'ont pas commises personnellement. La fourniture de l'assistance aux personnes protégées et aux biens à caractère civil bénéficie également de protections spécifiques. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève dispose qu'il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens publics ou privés, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. En outre, les articles 55 et 59 précisent que la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ou, au moins, d'accepter les actions de secours faites en faveur de la population d'un territoire occupé et de les faciliter dans toute la mesure de ses moyens, au cas où une partie ou la totalité de la population serait insuffisamment approvisionnée. Les articles 23 et 59 prévoient que chaque partie contractante doit accorder le libre passage des envois et en assurer la protection⁶.

⁵ L'article 28 de la quatrième Convention de Genève précise qu'aucune personne protégée ne peut être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

⁶ Dans la résolution 1860 (2009), le Conseil de sécurité a appelé à la fourniture et à la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux.

B. Droit des droits de l'homme

19. Israël est partie aux principaux traités sur les droits de l'homme qui ont une importance au regard de la situation actuelle⁷.

20. En ce qui concerne le champ d'application territorial, aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties ont l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus par le Pacte⁸. Pour ce qui est, en particulier, des responsabilités d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé, en vertu des obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur l'édification du mur dans lequel elle a conclu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant étaient applicables². Les organes conventionnels des Nations Unies ont également souligné qu'en sa qualité d'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Israël continue d'avoir la responsabilité de s'acquitter de ses obligations conventionnelles à l'égard de ces droits dans le territoire palestinien occupé, dans la mesure où il continue d'exercer sa compétence sur ce territoire⁹. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne comportent pas de dispositions limitant leur champ d'application au territoire des États parties. À cet égard, la Cour internationale de Justice a également fait observer que d'après le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Israël était tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où la compétence a été transférée à des autorités palestiniennes². Le désengagement unilatéral de la bande de Gaza, qui s'est officiellement achevé le 12 septembre 2005, ne dégage pas Israël de ses obligations en matière de droits de l'homme à l'égard de la population de ce territoire; Israël demeure lié par ses obligations dès lors que les mesures qu'il adopte affectent la jouissance des droits de l'homme des résidents de la bande de Gaza.

21. Comme cela a été reconnu dans un certain nombre d'engagements publics par lesquels l'Autorité palestinienne, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le Conseil législatif palestinien se sont déclarés résolus à respecter le droit international des

⁷ Cela inclut le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

⁸ Le Comité des droits de l'homme a précisé qu'«un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire».

⁹ Un examen des observations finales de différents organes conventionnels des Nations Unies confirme ce point de vue. Dans ses conclusions finales de 2003, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquaient «au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'État partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le Pacte». Parallèlement, dans ses observations finales de 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé que «les obligations de l'État partie en vertu du Pacte s'appliquent à l'ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle» (E/C.12/1/Add.90). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une conclusion similaire dans ses observations finales de mars 2007 (CERD/C/ISR/CO/13, par. 32).

droits de l'homme, l'Autorité palestinienne est également tenue de s'acquitter d'obligations internationales en matière de droits de l'homme¹⁰.

22. En ce qui concerne le Hamas, il convient de rappeler que les acteurs non étatiques qui exercent des fonctions et un contrôle de type gouvernemental à l'égard d'un territoire sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de l'homme lorsque leur conduite a une incidence sur les droits fondamentaux des individus placés sous leur contrôle¹¹.

23. Bien que l'ensemble du droit des droits de l'homme soit applicable dans le territoire palestinien occupé, certaines normes des droits de l'homme se distinguent par l'importance particulière qu'elles revêtent dans le contexte actuel, notamment le droit à la vie et à la liberté de circulation, ainsi que divers droits économiques et sociaux, en particulier le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à une nourriture et à un logement suffisants, le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit au travail, les droits à l'éducation et à l'interdiction de la discrimination tels qu'ils sont consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces droits imposent des obligations aux États parties: les obligations de respecter, de protéger et de réaliser, cette dernière englobant du même coup deux obligations, celle d'en faciliter l'exercice et celle de l'assurer¹².

C. Maintien de l'application du droit des droits de l'homme pendant un conflit armé

24. Le droit des droits de l'homme, qui englobe l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques, continue de s'appliquer en temps de guerre; seules certaines dérogations qui sont conformes à des dispositions précises relatives aux situations d'urgence sont tolérées¹³.

25. Plus précisément, dans le cas où un danger menace l'existence de la nation, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient la possibilité de déroger à certaines des garanties de ce droit, dans la mesure où la situation l'exige, les mesures dérogatoires

¹⁰ Yasser Arafat, Président de l'OLP a maintes fois déclaré que lui et son gouvernement étaient résolus à respecter l'ensemble des normes internationales des droits de l'homme, notamment devant les représentants d'Amnesty International le 2 octobre 1993 et le 7 février 1996.

¹¹ Par exemple, dans un rapport commun sur le Liban et Israël, un groupe de quatre rapporteurs spéciaux a conclu que «Certes le Hezbollah, qui n'est pas un État, ne peut pas adhérer à ces instruments relatifs aux droits de l'homme mais il n'en est pas moins soumis à l'exigence de la communauté internationale, exprimée pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui demande que tout organe de la société garantisse le respect et la promotion des droits de l'homme. ... Ainsi est-il particulièrement approprié et possible de demander à un groupe armé de respecter les normes des droits de l'homme lorsqu'il "exerce un contrôle important sur un territoire et une population et qu'il a une structure politique identifiable"» (A/HRC/2/7, par. 19).

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation.

¹³ Cour internationale de Justice, avis consultatif rendu le 8 juillet 1996 concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996 (I), par. 25; avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, par. 106; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, C.I.J. Recueil 2005, par. 219 (qui conclut à d'importantes violations du droit relatif aux droits de l'homme au cours du conflit). Voir également les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le deuxième rapport périodique d'Israël dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 40 (A/58/40)*, vol. I, p. 58 à 64.

devant être levées dès la fin de l'état d'urgence ou du conflit armé¹⁴. Certaines garanties, en particulier l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou le droit à la vie, sont indérogeables¹⁵. L'état d'urgence national déclaré par Israël le 19 mai 1948, quatre jours après la Déclaration d'indépendance, est toujours en vigueur¹⁶. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne mentionne pas explicitement la possibilité de dérogations en cas d'état d'urgence, mais les garanties du Pacte peuvent, en période de conflit armé, être limitées conformément aux articles 4 et 5 et en raison d'une éventuelle insuffisance de ressources, au sens du paragraphe 1 de l'article 2¹⁷.

III. Contributions des différents titulaires de mandat

A. Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

26. Les plus démunis souffrent toujours de façon disproportionnée dans les situations de conflit armé. Dans le cas concret de Gaza, le récent conflit et, particulièrement, les répercussions que les opérations militaires israéliennes ont eues sur les infrastructures et l'économie, ont fait passer davantage encore de personnes en dessous du seuil de pauvreté. La pauvreté est depuis longtemps une source de préoccupation à Gaza. Déjà avant que le récent conflit n'éclate, 78,9 % des habitants vivaient en dessous du seuil de pauvreté officiel¹⁸. Le récent conflit, l'occupation et le blocus de dix-neuf mois imposé par Israël n'ont fait qu'aggraver la situation; ils ont eu un effet désastreux sur l'économie et les infrastructures, et un impact profond sur les conditions d'existence des Palestiniens, notamment celles des plus démunis.

27. Si le blocus est la cause première de la pauvreté à Gaza, la situation s'est encore détériorée avec la réduction de l'aide en 2006, les difficultés d'accès des organisations humanitaires à Gaza et la dégradation des conditions de sécurité interne résultant de l'escalade de la violence entre Palestiniens; l'évaluation complète de la situation est toujours en cours. Il ne fait cependant aucun doute que l'offensive militaire qu'Israël a menée durant trois semaines a aggravé la situation humanitaire déjà catastrophique des Palestiniens et a conduit à de nombreuses violations des droits de l'homme.

28. L'opération militaire qu'Israël a lancée le 27 décembre 2008 a non seulement fait sombrer davantage encore de personnes dans la pauvreté, mais elle a aussi détérioré les conditions misérables dans lesquelles vivaient ceux qui se trouvaient déjà dans la pauvreté, en imposant de fournir d'urgence des efforts humanitaires considérables pour garantir les droits élémentaires et un niveau de vie minimum. La dépendance quasi totale par rapport à l'aide externe et au marché parallèle a exposé davantage encore la population à la manipulation politique, qui touche les plus démunis de façon disproportionnée.

¹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 1. Voir également l'Observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme, par. 3.

¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 2.

¹⁶ CCPR/C/ISR/2001/2, par. 71.

¹⁷ Voir l'Observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 28 et 29.

¹⁸ Le seuil de pauvreté officiel se situe à 2,3 dollars des États-Unis par personne et par jour (voir Banque mondiale, *Palestinian Economic Prospects: Aid, Access and Reform*, 22 septembre 2008). Les chiffres remontent à 2007; aucune donnée n'était disponible pour 2008.

29. L'experte indépendante se déclare gravement préoccupée par le fait que la pauvreté à Gaza est la conséquence directe de violations systématiques de multiples droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des habitants de Gaza, et que cette pauvreté a aussi conduit à des violations manifestes des droits de l'homme. Nombre de ces violations sont décrites dans d'autres sections du présent rapport et sont toutes à prendre en considération dans l'évaluation de la situation des plus démunis. Ces derniers ont notamment grandement souffert de violations du droit à l'éducation, à l'alimentation, au logement et à la santé, qui sont décrites en détail ci-après par d'autres titulaires de mandat.

1. Destruction en cascade et croissante des moyens de subsistance à Gaza

30. Selon les informations communiquées à l'experte indépendante, les dégâts que le blocus et les incursions militaires d'Israël ont causés, au fil des ans, à la terre, à l'environnement et à l'infrastructure industrielle à Gaza ont fait augmenter le chômage et ont amoindri la capacité des Palestiniens de trouver les moyens de subsistance de base. Selon la Banque mondiale, 98 % des activités industrielles ont été suspendues par suite des bouclages; jusqu'à 70 000 personnes auraient perdu leur emploi depuis 2007¹⁹. En décembre 2008, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que dix-huit mois de bouclages avaient entraîné une augmentation de 50 % du chômage. Les femmes sont particulièrement touchées; en 2007, elles n'étaient que 11,5 % à être présentes sur le marché du travail de Gaza, soit l'un des taux les plus faibles au monde²⁰.

31. L'absence de régularité dans le paiement des salaires, résultant principalement de la suspension des aides financières, de l'interruption du transfert des recettes fiscales et des tensions entre les différents partis politiques gérant les services à la population palestinienne a entraîné une dégradation constante des conditions d'existence des employés du secteur public, qui les a exposés à la pauvreté. Les restrictions qu'Israël a imposées au transport des devises ont engendré une crise des liquidités; la pénurie de devises a gravement compromis la fourniture des services sociaux de base, y compris le versement des allocations sociales, ce qui a rendu les plus démunis totalement dépendants des aides et des arrangements officieux pour survivre.

2. Répercussions des récentes opérations militaires sur les plus démunis

32. L'évaluation préliminaire montre que, durant les récentes opérations militaires, les installations sanitaires, les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, les réseaux de communication terrestres et cellulaires, les écoles, les universités, les mosquées, les bâtiments résidentiels, les usines, les entreprises commerciales et les fermes ont fait l'objet d'attaques délibérées et ont été endommagés par les combats²¹. Cela a eu des répercussions désastreuses sur l'économie, les infrastructures et la jouissance des droits de l'homme par les Palestiniens les plus pauvres.

33. Il est signalé que, pendant l'intervention militaire, Israël a délibérément gêné l'action du personnel humanitaire, privant les plus démunis des services médicaux, alimentaires et autres services essentiels, en violation à la fois du droit international

¹⁹ Ibid.

²⁰ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), «Programme of Assistance to the Palestinian People Mid-term Strategic Framework for the period 2008-2011» (2008).

²¹ Voir *UNRWA News*, 16 janvier 2009; déclaration de la Commissaire générale Karen AbuZayd, 27 janvier 2009; Comité international de la Croix-Rouge, Rapport du 25 janvier 2009; Field update on Gaza from the Humanitarian Coordinator, 24-26 janvier 2009; Centre on Housing and Evictions, «The collapse of Gaza's water and waste water sector. Grave Breaches of international humanitarian law and serious violations of international human rights law», 2009, sect. B, C et E.

humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme²². Selon certaines sources, après la cessation des hostilités, les autorités à Gaza ont aussi entravé la distribution de l'aide humanitaire et ont imposé des restrictions aux activités des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme²³.

34. Pour que l'économie de Gaza puisse reprendre (et offrir aux habitants des possibilités de se sortir de la pauvreté), tous les points d'entrée doivent être ouverts de façon à garantir la liberté de circulation de chacun, le libre apport de produits industriels et agricoles et de liquidités et l'exportation de produits en provenance de Gaza²⁴. Il est également urgent de faire en sorte qu'il y ait, en quantités suffisantes, du combustible, des pièces détachées pour les structures endommagées (comme la centrale électrique), mais aussi du ciment, du sable et d'autres matériaux de construction.

35. La reprise de l'économie nécessitera en outre d'offrir aux Palestiniens des solutions génératrices de revenus et des débouchés professionnels, notamment en leur permettant d'accéder au marché du travail israélien. Les Palestiniens ont, qui plus est, besoin d'avoir accès à l'éducation à tous les niveaux; les étudiants et les professionnels, tels que les médecins et les enseignants, doivent pouvoir se former à l'étranger. Une attention particulière doit être portée aussi aux personnes qui ont été gravement blessées ou qui ont été rendues lourdement handicapées; elles doivent pouvoir bénéficier de services de réadaptation, disposer des moyens de mener une existence digne et jouir d'un niveau de vie suffisant.

36. En plus des mesures susmentionnées, l'experte indépendante souligne que, pour améliorer les conditions d'existence des personnes vivant dans la pauvreté, il faut d'urgence fournir un soutien psychosocial à ceux qui en ont besoin, en particulier aux enfants. Il faut par ailleurs respecter le droit des victimes de violations des droits de l'homme de disposer de moyens de recours et d'être indemnisées.

B. Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

37. Le problème du non-respect du droit à un logement convenable dans le territoire palestinien occupé est apparu bien avant la récente offensive militaire. Le surpeuplement, l'absence d'assainissement et les autres conditions de vie difficiles résultent non seulement de la démolition et destruction de logements durant l'actuelle offensive militaire et les précédentes, mais aussi de caractéristiques urbaines qui empêchent les habitants de Gaza d'avoir accès à un logement convenable répondant aux normes minimales acceptables en la matière.

²² Voir «WFP launches Operation Lifeline Gaza to get food to the hungry», 10 janvier 2009; J. Zarocostas, «Agencies call for health workers in Gaza to be respected», *British Medical Journal*, 7 janvier 2009; et «The Conflict in Gaza», *AI report*, janvier 2009, sect. D.

²³ Voir le Centre palestinien pour les droits de l'homme, *Special Reports* (février 2009), «Inter-Palestinian Human Rights Violations in the Gaza Strip», 3 février 2009.

²⁴ Le 12 février, un seul camion transportant près de 50 000 fleurs destinées à l'exportation aurait été autorisé à sortir de Gaza par le point de passage de Kerem Shalom. Selon la même source, c'était la première fois depuis le 18 janvier 2008 qu'Israël permettait d'exporter des produits de Gaza. Cependant, on ignore encore si d'autres exportations seront autorisées. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué que, le 6 février, Israël avait autorisé, pour la première fois depuis la mi-décembre 2008, le transfert de 170 millions de nouveaux shekels (42 millions de dollars des États-Unis) de banques cisjordaniennes vers des banques de la bande de Gaza. Ce transfert devait permettre à l'Autorité palestinienne de régler les salaires de quelque 70 000 employés établis à Gaza. Bureau de coordination des affaires humanitaires, Situation Report, n° 21, février 2009.

38. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a été informée par de nombreuses sources de la destruction massive de logements et de biens civils durant l'offensive militaire qu'Israël a menée du 27 décembre 2008 au 24 janvier 2009. Selon les premières estimations, plus de 4 240 logements ont été détruits et 44 306 endommagés, la plupart étant devenus inhabitables faute de travaux importants de remise en état²⁵. Environ 2,6 % des logements à Gaza ont été totalement détruits et 20 % ont subi de gros dommages²⁶. Leurs 80 000 à 90 000 occupants ont dû quitter leur foyer et se sont retrouvés sans toit, nombre d'entre eux ayant été contraints de camper dehors²⁷. Quant aux bâtiments apparemment intacts, il est difficile d'évaluer les dégâts infligés à leur structure interne, qui pourraient à terme poser des problèmes, notamment un risque d'effondrement ou une fragilité en cas de catastrophe naturelle.

39. Les destructions considérables et les dégâts que l'offensive israélienne a causés aux logements et aux infrastructures, notamment aux routes, aux stations d'épuration des eaux et aux centrales électriques, ainsi que les restrictions constantes imposées à l'acheminement urgent de matériaux de construction à Gaza, pourraient constituer des violations graves du droit à un logement convenable, et sont la cause d'une grave crise humanitaire.

40. Selon certaines informations, les attaques israéliennes n'ont pas toujours respecté le principe de distinction entre civils et combattants, et certains des logements et des biens attaqués ne correspondaient pas à la définition de l'objectif militaire.

41. Un nombre incalculable de quartiers ont été rendus pratiquement inhabitables. Dans des zones urbaines et plusieurs camps de réfugiés situés dans la partie nord de Gaza, des quartiers entiers ont été rasés. De tels actes semblent contraires à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, notamment à son article 53²⁸.

42. Les dégâts considérables causés aux services sociaux et aux infrastructures de base ont gravement amoindri la capacité des habitants de Gaza d'accéder à un logement convenable répondant aux normes minimales acceptables en la matière. Nombre des citernes à eau utilisées par des logements individuels ont aussi été endommagées²⁹, privant 500 000 personnes d'accès à l'eau courante, tandis que le reste de la population n'y a eu accès que de façon sporadique durant les hostilités³⁰. Des milliers de personnes ont pâti des dégâts occasionnés aux réseaux d'égouts et aux stations de pompage, en raison des bombardements incessants et de la pénurie de combustible due à la fermeture de la frontière²⁶. Des munitions non explosées ont été découvertes par des civils dans des zones résidentielles; des biens et des réserves d'eau ont été contaminés par le déversement accidentel d'eaux usées et certains ont fait état d'autres contaminations par des résidus toxiques provenant de munitions³¹.

²⁵ Rapid Shelter/NFI assessment, 11 février 2009.

²⁶ Appel éclair lancé par l'ONU en faveur de Gaza, janvier 2009; et Bureau central palestinien de statistique.

²⁷ Centre on Housing Rights and Evictions, «European governments and citizens hold the key to imposing accountability on Israel», 12 janvier 2009; et Architectes de l'urgence, dépêche: «The foundation of Emergency Architects helps with emergency rehousing in Gaza», 18 février 2009.

²⁸ «Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.»

²⁹ Aid Worker Diary: partie 15, 14 juillet 2009.

³⁰ *New York Times*, «Israel and Hamas: Conflict in Gaza», 11 juillet 2009.

³¹ *IPS*, «Unexploded bombs hold more deaths», 24 janvier 2009.

43. À l'heure où il y a d'urgence besoin d'un soutien international pour reconstruire et remettre en état les logements et les quartiers, la Rapporteuse spéciale est gravement préoccupée par les obstacles persistants qui entravent l'acheminement de matériaux de construction à Gaza, qu'il s'agisse d'une interdiction pure et simple ou de retards administratifs qui n'en finissent pas. Elle rappelle en outre que, selon le Bureau central palestinien de statistique, la destruction d'infrastructures et de logements a entraîné le gaspillage d'approximativement 1,9 milliard de dollars de l'aide internationale accordée par des donateurs et la communauté internationale.

44. Les récentes attaques ont aggravé les conditions d'existence des habitants de Gaza, qui sont depuis des décennies captifs d'un petit territoire surpeuplé, où la qualité des logements et de l'assainissement est désastreuse, problème qui jusqu'ici a été très mal géré. La Rapporteuse spéciale craint particulièrement que l'ampleur des destructions, qui va encore augmenter la misère, et les conditions difficiles dans lesquelles vivent les habitants de Gaza ne fassent que les aspirer plus profondément dans la spirale de la violence.

C. Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

45. Le droit à l'alimentation est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant a physiquement et économiquement accès à tout moment à une alimentation suffisante ou aux moyens de se la procurer. Il y a violation à grande échelle et systématique de ce droit dans la bande de Gaza, en raison à la fois des événements récents et de tendances persistantes. À Gaza, l'effondrement du système alimentaire et les dégâts durables infligés aux infrastructures de production alimentaire, qui se sont traduits par des pertes d'emploi et de revenus pour nombre de familles, aggravent encore une situation qui, déjà avant les opérations militaires menées de décembre 2008 à janvier 2009, était intolérable. Les restrictions persistantes imposées à la circulation des biens et des personnes ont aussi eu des répercussions considérables sur le droit à l'alimentation des habitants de Gaza.

1. Destruction de biens et de moyens de subsistance

46. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme et le Réseau régional intégré d'information, les terres et les serres ont été la cible de bombardements intensifs à Gaza, ce qui a eu des répercussions catastrophiques sur la capacité des personnes de cultiver des produits alimentaires pour leur propre subsistance ou à des fins commerciales. Le Bureau central palestinien de statistique a estimé que 80 % des terres agricoles et des cultures ont subi des dommages durant les récentes hostilités, comme en témoignent les 395 cratères d'impact résultant des bombardements³². Des terres arables ont été contaminées par le déversement d'eaux usées et par des munitions toxiques³³. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait savoir que les destructions massives ont fragilisé les entreprises commerciales et les infrastructures publiques, notamment la minoterie et les usines de produits agroalimentaires les plus importantes de Gaza. Le Rapporteur spécial considère que cela constitue une violation grave du droit international humanitaire coutumier, en vertu duquel il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile³⁴.

³² Évaluation des dégâts par UNOSAT, 20 janvier.

³³ *The Observer*, «Gaza desperately short of food after Israel destroys farmland», 3 février 2009.

³⁴ Étude du CICR, règle 54.

2. Bouclages et restrictions à la libre circulation des biens, notamment de l'aide alimentaire

47. Déjà avant le récent conflit, les fermetures répétées des points de passage et d'autres mesures de sécurité avaient entravé l'acheminement et la fourniture de l'aide alimentaire et des produits alimentaires destinés à la vente. Les conséquences ont été désastreuses: par exemple, la fermeture du point de passage de Karni durant plus de quarante-six jours au premier trimestre de 2006 a provoqué de graves pénuries de nourriture et la contraction des réserves alimentaires; la plupart des boulangeries de la bande de Gaza ont été contraintes de fermer pour cause de pénurie de farine et de combustible, ce qui a entraîné un rationnement du pain. L'interdiction d'exporter les produits agricoles provenant de Gaza au plus fort de la saison des récoltes aurait entraîné le gaspillage de centaines de tonnes de tomates, poivrons, concombres et fraises, ainsi que la perte de millions de dollars³⁵. Des restrictions à l'entrée de fournitures indispensables à la production alimentaire, telles que le combustible, les engrais, les matières plastiques et les graines, ont été imposées au fil des ans par le blocus israélien.

48. La fermeture totale des frontières durant le récent conflit armé a retenti à la fois sur la production alimentaire à l'échelon familial et sur les établissements publics et commerciaux. Dans un rapport de situation établi par le Coordonateur des opérations humanitaires, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait savoir que, début janvier, seules neuf boulangeries étaient encore ouvertes, contraignant nombre de personnes à attendre cinq à sept heures par jour pour acheter leur portion quotidienne de pain. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des pénuries d'aliments nutritifs et bon marché ont compromis encore la sécurité alimentaire des habitants de Gaza; la viande et de nombreux légumes se font rares et coûtent trois fois plus cher que ce qu'ils coûtent habituellement.

49. Selon la fiche d'information (Fact Sheet) du 18 décembre 2008 établie par Palestine Monitor, avant même les hostilités, approximativement 80 % des familles de Gaza dépendaient de l'aide alimentaire humanitaire pour leur survie³⁵; ce chiffre avait atteint environ 91 % début février 2009³⁶. Dans ce contexte, les obstacles ayant entravé la fourniture d'une aide alimentaire qui faisait cruellement défaut durant les récentes hostilités, obstacles dus aux pénuries de combustible et à la fermeture des frontières, ont engendré des violations à grande échelle du droit à l'alimentation. Le bombardement ininterrompu de zones civiles a rendu plus difficile encore l'accès des organismes d'aide aux personnes souffrant de la faim, qui n'étaient pas en mesure d'aller à la rencontre des convois de secours²² ou qui étaient trop effrayées pour le faire; il s'en est suivi une explosion du nombre de personnes souffrant de la faim dépourvues d'accès à l'alimentation de base indispensable à leur survie. La charge de travail du Programme alimentaire mondial et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a par conséquent augmenté, portant le nombre total de personnes qui dépendent de l'aide alimentaire fournie par les deux organisations à 1 275 300³⁷.

50. Même après la fin des hostilités, les convois d'aide humanitaire étaient toujours astreints à des restrictions pour répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels urgents des habitants de Gaza, ce qui constitue une violation par Israël de ses obligations en tant que Puissance occupante de la bande de Gaza³⁸. S'est ajoutée à ces restrictions la confiscation, semble-t-il par des membres de la police du Hamas, de colis alimentaires

³⁵ A/HRC/4/30/Add.1, par. 37.

³⁶ Save the Children: children of the Gaza crisis, Fact Sheet, 27 janvier 2009.

³⁷ Ibid., 9 février 2009.

³⁸ «Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.» Quatrième Convention de Genève, art. 55.

destinés à être distribués à des familles bénéficiaires³⁹. Tout en signalant que ces colis ont été rendus, le Rapporteur spécial souhaite rappeler que respecter le droit à l'alimentation nécessite, entre autres, de s'abstenir de prendre des mesures ayant pour résultat d'empêcher l'accès de personnes à l'alimentation.

3. Incidence sur le droit à l'alimentation

51. D'après la fiche d'information *Palestine Monitor* du 18 décembre 2008, le taux d'insécurité alimentaire est passé de 34 % en 2006 à 38 % en 2008, 75 % des Palestiniens ayant réduit la quantité de produits alimentaires achetés et 89 % étant passés à des régimes moins nutritifs en 2006 et 2007. Cette situation a eu des incidences graves sur les enfants, qui sont souvent les premières victimes de la malnutrition⁴⁰. Le *Palestine Monitor* estime que le taux de malnutrition chronique des enfants palestiniens de moins de 2 ans a atteint 10 % en 2009⁴¹. Près de la moitié des enfants de cette tranche d'âge souffrent d'anémie. En outre, les deux tiers des enfants souffriraient d'une carence en vitamine A⁴². À Gaza, un enfant de moins de 5 ans sur 10 accuse un retard de croissance⁴³.

52. En raison de l'augmentation des prix des produits alimentaires à l'échelle mondiale, le prix de ces produits à Gaza dépasse largement le pouvoir d'achat de la majorité de la population. D'après la fiche d'information *Palestine Monitor*, fin décembre 2008, le prix des produits alimentaires avait augmenté de 23 % en moyenne par rapport à 2007. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires fait savoir que les magasins et les marchés continuent de fournir une quantité limitée de denrées alimentaires à des prix exorbitants. La pénurie de devises compromet plus encore l'accès aux produits alimentaires. Étant donné que le prix des intrants agricoles est prohibitif, de nombreux agriculteurs n'ont pas été en mesure d'investir dans le cycle agricole de 2009. Selon les informations disponibles, les propriétaires de bétail ont réduit la taille de leur cheptel. La pêche a aussi considérablement diminué. La capacité de ces groupes à se nourrir et à nourrir leur famille est sérieusement menacée⁴⁴.

53. La destruction des capacités de production alimentaire, l'aggravation des pénuries et l'augmentation des coûts auxquelles s'ajoutent les obstructions à la fourniture d'aide menacent sérieusement le droit à l'alimentation. Il est essentiel que la population de Gaza parvienne à subvenir à ses besoins alimentaires et nutritionnels pour éliminer les causes sous-jacentes du conflit dans la région et garantir des conditions de vie dignes.

D. Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

54. Le conflit israélo-palestinien de longue date et l'offensive militaire israélienne lancée le 27 décembre 2008 ont entraîné de graves violations du droit au meilleur état de santé possible, à Gaza. En vertu de l'article 24 de la Convention relative aux droits de

³⁹ *Actualités de l'ONU*, Gaza: «L'ONU suspend l'importation d'aide après des vols par le Hamas», 6 février 2009.

⁴⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Gaza Strip Inter-Agency Humanitarian Fact Sheet, mars 2008.

⁴¹ «*Why the Gaza disaster is not three weeks old and has not stopped along with the bombs*», 22 janvier 2009. Voir www.palestinemonitor.org.

⁴² Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), «*Aid for Gaza's Children*», 11 janvier 2009, et Richard Falk, «*The Siege of Gaza*», 22 décembre 2008.

⁴³ Voir Save the Children, West Bank and Gaza (www.savethechildren.org).

⁴⁴ Voir la page La FAO et les urgences consacrée à la Cisjordanie et à la bande de Gaza sur le site Web de la FAO (www.fao.org).

l'enfant, le droit à la santé recouvre non seulement l'accès à la santé mais également les déterminants fondamentaux de la santé tels que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, l'alimentation et la nutrition, un logement satisfaisant et un environnement salubre.

55. Le conflit, qui s'est prolongé, a sérieusement endommagé l'infrastructure sanitaire à Gaza, ce qui a considérablement nui à la fourniture des services et des soins de santé publics dans l'ensemble de la zone touchée. La situation sanitaire a encore été aggravée par le blocus de longue durée imposé par Israël depuis juin 2007. Le blocus a empêché le passage de produits de base, y compris les fournitures médicales, les pièces détachées et le carburant nécessaires au fonctionnement normal des établissements médicaux.

56. Le conflit et son aggravation due au blocus, ainsi que la pénurie consécutive de carburant, ont entraîné d'importantes coupures d'électricité. Les hôpitaux fonctionnaient sur des génératrices auxiliaires et les agents de santé devaient faire face à une pression considérable, un grand nombre d'entre eux travaillant de douze à vingt-quatre heures de suite pour prendre en charge les urgences médicales²². Le nombre de lits d'hôpitaux n'a pas suffi pour accueillir le nombre croissant de civils blessés, contraignant de nombreux centres de santé à renvoyer chez elles des personnes gravement malades ou blessées avant la fin du traitement nécessaire.

57. La pénurie de carburant a également retenti sur l'approvisionnement en eau, privant environ un million de personnes de l'accès à une eau salubre et potable⁴⁵. Les pompes à eaux usées ont cessé de fonctionner à plusieurs reprises, exposant à de grands risques environnementaux. Le contrôle et la surveillance de la qualité de l'eau ont été suspendus depuis la fermeture du laboratoire central de santé publique, le 3 janvier 2009, ce qui a sérieusement mis à mal un système de santé publique déjà en perte de vitesse. En outre, l'impossibilité d'accéder à l'eau salubre et la fermeture de stations de pompage des eaux usées ont entraîné l'exposition de la population à de nombreuses maladies. Les terres agricoles et les zones urbaines ont été inondées par les eaux usées et les dépouilles de plusieurs corps en état de décomposition avancée qui n'avaient pas été récupérés ont aggravé encore les risques sévères pour la santé publique dans la bande de Gaza.

58. Les obstacles auxquels se heurtent les initiatives médicales humanitaires ont particulièrement nui aux groupes les plus vulnérables de la population civile, à savoir les enfants et les femmes. L'interruption des soins de santé préventifs, y compris la vaccination des enfants, est venue menacer davantage encore la santé à long terme de la population de Gaza, la rendant vulnérable aux épidémies de maladies fortement infectieuses telles que la rougeole, la poliomyélite et l'hépatite⁴⁶.

59. La santé mentale fait partie intégrante du droit au meilleur état de santé possible. Le conflit qui perdure et, en particulier, la dernière offensive en date ont nui au bien-être psychologique de la population et ont été particulièrement éprouvants pour les femmes, les enfants et les personnes handicapées. L'état de santé mentale de la population de Gaza a également été mis en évidence par l'augmentation spectaculaire de l'abus de stupéfiants, qui toucherait près de 10 % des jeunes de la région. Les signes d'un désarroi psychosocial extrême et les troubles psychologiques apparentés ont également augmenté⁴⁷.

60. Le déni d'accès aux traitements médicaux hors de la bande de Gaza pour les Palestiniens gravement malades est un problème qui se pose depuis longtemps (voir A/HRC/4/28/Add.1). Certaines informations portent à croire que le refus de l'accès aux soins

⁴⁵ Organisation mondiale de la santé (OMS), Health Action in Crisis, Highlights n° 245, 2-8 février 2009.

⁴⁶ OMS, Health Situation in the Gaza Strip, 7 janvier 2009.

⁴⁷ Integrated Regional Information Network, «Drug abuse on the rise in Gaza – specialists», 16 janvier 2009 sur le site Web www.irinnews.org.

de santé tend à s'aggraver, ce qu'atteste la baisse du pourcentage de demandes d'autorisation médicale qui ont été approuvées pour les patients envoyés à l'extérieur de la bande de Gaza pour se faire soigner, passé de 80 % en 2007 à 66 % au premier semestre 2008⁴⁶.

61. Le Rapporteur spécial note qu'en vertu du droit international humanitaire, tout le personnel sanitaire et les installations médicales doivent être protégés en tout temps⁴⁸.

62. Le Rapporteur spécial condamne énergiquement le fait que les forces israéliennes prennent pour cible les établissements médicaux et le personnel médical. Par exemple, 16 agents de santé ont été tués et 25 blessés alors qu'ils étaient de garde. En outre, 15 hôpitaux, 43 centres de santé primaires et 29 ambulances ont été détruits. Début février 2009, seuls 44 des 56 centres de santé primaires fonctionnaient. La fréquentation des centres de santé primaires a considérablement baissé depuis l'offensive militaire; selon l'OMS, 40 % des patients souffrant de maladies chroniques ne s'adressent plus à des centres de santé publics pour recevoir des soins.

63. Les dommages matériels causés par les récentes hostilités, la fermeture des frontières débouchant sur des restrictions à l'entrée de fournitures et d'équipements médicaux et le déni d'accès aux soins de santé à l'extérieur de Gaza constituent des violations graves du droit au meilleur état de santé possible.

E. Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

64. Le blocus de Gaza imposé en juin 2007 et les restrictions ainsi imposées aux déplacements et aux marchandises ont débouché sur de graves violations du droit à l'éducation, aggravées encore par l'offensive israélienne contre Gaza qui a débuté le 27 décembre 2008. De ce fait, les établissements éducatifs ont été grandement endommagés ou détruits, leur réfection et reconstruction ont été entravées et les élèves ont connu un grand désarroi psychosocial, tous facteurs rendant très difficile la création d'un environnement propice à la réalisation du droit à l'éducation.

65. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a reçu de nombreuses informations faisant état de frappes israéliennes sur les écoles de Gaza, qui ont considérablement endommagé 7 écoles publiques et partiellement endommagé 236 autres établissements (écoles publiques et privées, et jardins d'enfants) et 36 écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)⁴⁹. Des bombes israéliennes seraient tombées sur deux écoles de l'UNRWA et à proximité de l'école al-Fakhura, dans le camp de réfugiés de Jabaliya, où des familles déplacées avaient trouvé refuge. Selon Save the Children Alliance et l'UNICEF, ces incidents ont causé la mort de 47 personnes, dont 15 enfants. Le 17 janvier, l'École internationale américaine de Gaza, située près de la ville septentrionale de Beit Lahiya, a été détruite par un bombardement aérien et, de ce fait, les 220 élèves ont été privés d'établissement pour poursuivre leur scolarité. Des avions de guerre ont également frappé les laboratoires de science et d'ingénierie de l'Université islamique de Gaza, établissement supérieur le plus ancien et le plus grand du territoire, lésant plus de 20 000 étudiants⁵⁰.

⁴⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 20, et étude du Comité international de la Croix-Rouge, règles 25, 28 et 29.

⁴⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapid Needs Assessment Report (Groupe sectoriel de l'éducation), 30 janvier 2009.

⁵⁰ Associated Press, «Israel-Hamas war deals blow to schools in Gaza», 3 février 2009.

66. Le Rapporteur spécial déplore que les établissements scolaires soient pris pour cible en temps de guerre, acte qui – étant entendu que les écoles ne sont pas des objectifs militaires – est expressément interdit en vertu du droit international coutumier⁵¹, et il note que ce type d'attaque a été qualifié de crime de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui a été ratifié par 108 États.

67. Comme souvent en situation d'urgence, les activités éducatives ont été interrompues durant les semaines de bombardements intensifs et de feux terrestres, où l'insécurité a régné dans l'ensemble de la bande de Gaza, si bien que 540 000 élèves de tous les niveaux d'enseignement ont manqué plus d'un mois de cours⁵². Après le cessez-le-feu, la reprise des cours a été retardée du fait de l'insécurité persistante, les efforts de reconstruction ont été entravés et de nombreuses personnes qui avaient été déplacées par les combats ont continué de trouver refuge dans les bâtiments scolaires⁵².

68. Le maintien des restrictions à l'entrée des matériaux destinés à la reconstruction à Gaza a également gravement menacé le droit à l'éducation pour les enfants et les jeunes de Gaza, l'accès de matériaux de construction ayant été interdit à plusieurs reprises dans la région et les autorités israéliennes ayant insisté pour que tous les projets de reconstruction concernant des écoles soient approuvés au cas par cas, ce qui a entraîné de longs retards administratifs⁵³.

69. Outre les violations spécifiques du droit à l'éducation entraînées par les hostilités qui ont débuté le 27 décembre 2008, l'accès à des conditions d'éducation sûres et adéquates à Gaza s'est heurté à des obstacles de longue date, bien antérieurs aux récents événements. Le surpeuplement dans les écoles de Gaza avait déjà contraint à restreindre le nombre d'heures de cours, de sorte qu'en organisant des équipes du matin et de l'après-midi, on puisse accueillir les 450 000 élèves de la région⁵⁰; ce problème a surtout pesé sur la scolarité de quelque 200 000 enfants réfugiés à Gaza, scolarisés dans les écoles de l'UNRWA l'année passée⁵⁴. Les efforts accomplis par l'UNRWA pour poursuivre la distribution régulière de repas scolaires dans les écoles ont été entravés par des restrictions continues à l'entrée de produits alimentaires. Selon l'UNICEF, des coupures d'électricité dues aux restrictions à l'entrée de carburant ont fait que les élèves se sont retrouvés dans des classes dépourvues de chauffage et d'électricité ainsi que d'ampoules et d'autres fournitures de base telles que le papier, les craies ou encore le matériel essentiel aux enseignants (imprimantes et rétroprojecteurs, par exemple). L'enseignement supérieur a également été touché, ce qu'atteste le refus par Israël, en novembre 2007, de permettre à 670 boursiers palestiniens, dont 6 boursiers Fulbright⁵⁵, de quitter Gaza pour aller étudier à l'étranger.

70. Le fait qu'en août 2008 Gaza ait perdu environ la moitié de ses enseignants en poste dans des écoles relevant du Ministère de l'éducation après leur licenciement pour grève est également préoccupant. Bien que de nouveaux enseignants aient été recrutés et formés, les écoles publiques manquaient toujours d'enseignants en mathématiques, en sciences et en arabe, à tous les niveaux, d'où une réduction des heures d'enseignement dans ces matières

⁵¹ Le fait de prendre pour cible des biens de caractère civil tels que les écoles est interdit en vertu du principe général de distinction entre ces biens et les objectifs militaires (voir sect. II); en outre, le droit coutumier dispose que des précautions particulières doivent être prises au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation aux bâtiments consacrés à l'enseignement. Étude du CICR, règle 38.

⁵² «*Displaced Gazans seek shelter from the cold*», à l'adresse www.irinnews.org.

⁵³ Informations communiquées par le personnel du Bureau pour la coordination des affaires humanitaires en poste à Jérusalem, Consultation interinstitutionnelle sur Gaza, Office des Nations Unies à Genève, 21 janvier 2009.

⁵⁴ «*United Nations moves to counter deteriorating Gaza education levels*», 17 septembre 2007, www.irinnews.org.

⁵⁵ Human Rights Watch, «*Israel Blocks 670 students from studies abroad*», 20 novembre 2007.

essentielles. On estime que 250 000 élèves, soit plus de la moitié de l'ensemble des élèves de Gaza, ont été touchés par la grève dans 381 écoles⁵⁶.

71. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation une baisse de 5,6 % des taux d'inscription pour les classes de niveaux 1 à 10 (du cours préparatoire à la seconde) entre 2000-2001 et 2006-2007⁵⁷. En septembre 2007, l'UNRWA a fait part d'un taux d'échec de 80 % pour les classes de niveaux 4 à 9 (du CM1 à la troisième), et d'un taux d'échec qui a atteint 90 % en mathématiques. L'effondrement persistant de l'économie de Gaza et l'aggravation de l'insécurité alimentaire ont entravé davantage l'exercice du droit à l'éducation, des centaines d'enfants ayant été contraints de chercher du travail pour contribuer aux besoins fondamentaux de leur famille, au détriment de leur scolarité⁵⁸.

72. La destruction des écoles et les restrictions à l'entrée des fournitures nécessaires pour garantir l'accès à l'éducation, ainsi que la dégradation incessante des infrastructures éducatives de Gaza, constituent des violations du droit à l'éducation. Le Rapporteur spécial rappelle que, bien que l'éducation soit souvent interrompue en période de conflit, son rétablissement est une priorité urgente. Il est essentiel de créer une culture de respect mutuel, en rompant le cycle de la haine et des préjugés entre les peuples de la région et en instaurant une paix durable.

73. Ainsi qu'il est souligné dans le premier rapport du Rapporteur spécial, les occupations militaires constituent un autre obstacle notable à l'exercice du droit à l'éducation, et le conflit israélo-palestinien continue d'en être l'exemple le plus notable (E/CN.4/2005/50, par. 124). Les récents événements survenus à Gaza illustrent de façon plus frappante encore les violations du droit à l'éducation dans une situation de conflit.

F. Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

74. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences se déclare gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui ont été constatées lors des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza. De l'avis général, le nombre de tués et de blessés civils et l'ampleur des destructions de biens civils survenus au cours de l'offensive sont sans précédent. On estime que parmi les victimes 114 femmes ont été tuées et 800 blessées.

75. Selon le Centre palestinien des droits de l'homme, les femmes ont été gravement blessées par des bombes, des obus d'artillerie, des roquettes, des tirs à balles réelles ainsi que des grenades réputées contenir du phosphore blanc. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les informations selon lesquelles des femmes auraient été tuées chez elles alors qu'elles tentaient de protéger leurs enfants ou d'échapper aux bombardements, parfois après avoir été contraintes de quitter leur domicile par les Forces de défense israéliennes²³. Certaines femmes ont subi des mutilations, notamment des amputations effectuées dans des établissements médicaux inadéquats.

⁵⁶ Voir Tamer Institute for Community Education, note d'information août-octobre 2008, et Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report n° 276, septembre 2008.

⁵⁷ Agence France Presse, «Gaza blockade threatens education crisis: UNICEF», 1^{er} février 2008.

⁵⁸ Save the Children, «Crisis Deepens for the Children of Gaza», 30 décembre 2008, et Oxfam America, «Escalating Humanitarian Crisis in Gaza», 11 mars 2008.

76. Le refus d'un accès sûr à des soins de santé appropriés et aux hôpitaux pour les femmes enceintes en raison de bombardements constants constitue une grave violation des droits de l'homme. Dans un communiqué de presse daté du 14 janvier 2009, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a averti que les violences et les déplacements continuels présentaient de sérieux risques pour plus de 40 000 femmes enceintes à Gaza; il a fait état de nombreux cas d'accouchement prématuré lié au choc et aux traumatismes causés par les bombardements continuels et a indiqué que les nouveau-nés, notamment les prématurés, risquaient de souffrir d'hypothermie faute d'électricité. Selon les constatations du FNUAP pour la période qu'a duré la crise, les cas de fausses-couches enregistrés dans les maternités avaient augmenté de 40 %, les décès néonataux de 50 % et les accouchements prématurés se sont multipliés. À titre d'exemple, le 10 janvier 2009, Wafa al-Masrai, âgée de 40 ans et enceinte de neuf mois, a quitté son domicile de Beit Lahia au nord de Gaza accompagnée de sa sœur Rada pour tenter de se rendre à l'hôpital le plus proche. En chemin, elle a été touchée par une roquette israélienne et a été gravement blessée. Elle a donné naissance à un bébé en bonne santé après avoir été amputée d'une jambe⁵⁹. Étant donné le rôle primordial des femmes en tant que dispensatrices de soins, un tel handicap non seulement aura un retentissement sur le niveau et la qualité des soins apportés aux enfants et à la famille, mais affaiblira grandement aussi la «valeur» de la femme dans la société en général.

77. Le Centre palestinien des droits de l'homme a indiqué que les femmes et les enfants qui s'étaient abrités dans des écoles administrées par l'UNRWA ont été victimes de bombardements à l'intérieur de ces zones protégées. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations alarmantes selon lesquelles des familles entières ont été touchées par les bombardements israéliens⁵⁹.

78. En outre, du fait de l'aggravation de l'insécurité alimentaire à Gaza résultant de l'intervention militaire, l'état de santé et l'état nutritionnel de la majorité des habitants de Gaza se sont encore détériorés, en particulier pour les femmes et les enfants, dont un grand nombre est largement tributaire d'une aide humanitaire modeste. En outre, la Rapporteuse spéciale tient à insister sur les effets disproportionnés des démolitions de maisons sur les femmes, les enfants et les personnes âgées (voir également les sections A, C et D ci-dessus).

79. En 2005, à la suite de sa visite dans le territoire palestinien occupé, la Rapporteuse spéciale a conclu que le conflit et l'occupation prolongés avaient contribué à créer un système intégré de violence qui avait de profondes répercussions sur les femmes palestiniennes. Cette situation a été aggravée par les récentes attaques militaires. Une étude du FNUAP du 8 février 2009 sur la situation des femmes à Gaza a souligné les souffrances psychologiques immédiates infligées aux femmes, telles que des sentiments extrêmes de peur et d'insécurité, la dépression et la tristesse, dont les effets débilissants les ont souvent rendues incapables de jouer leur rôle essentiel de dispensatrices de soins. L'ampleur des destructions causées par la dernière campagne militaire, survenue après plus d'un an et demi d'un blocus implacable qui a poussé l'économie de Gaza au bord de l'effondrement et a affaibli davantage les mécanismes d'adaptation d'une population déjà appauvrie et traumatisée, exacerbera encore l'oppression liée à l'occupation. Sans la levée du blocus, les femmes n'auront toujours pas accès aux traitements médicaux essentiels et parfois vitaux, en Israël et dans les pays voisins en raison des restrictions à leur liberté de circulation et du refus de leur délivrer des permis de voyage. En outre, elles continueront à subir le fardeau

⁵⁹ Dans un cas, 22 membres de la famille Al-Sammoni, dont 9 enfants et 7 femmes, ont été tués à Zaytoun, à l'est de Gaza, les 4 et 5 janvier 2009. La plupart des victimes ont été tuées alors qu'elles s'abritaient dans une maison qui s'est effondrée après avoir été touchée par trois missiles lancés par les Forces de défense israéliennes. Voir le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report, 16-20 janvier 2009.

que constituent les pénuries chroniques de produits de base tels que les produits alimentaires, le combustible, l'électricité et l'eau potable, tous produits dont elles ont besoin pour pourvoir aux besoins de leurs enfants et de leur famille. Comme le souligne la Rapporteuse spéciale dans son rapport, cet environnement particulièrement instable et traumatisant va vraisemblablement rendre les femmes plus vulnérables à la violence dans la sphère privée aussi.

G. Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

80. Les politiques et pratiques d'occupation suivies par Israël depuis la guerre de 1967 ont bafoué les droits de l'homme de la population palestinienne et entraîné le déplacement forcé à grande échelle de Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé, cela avant même le début de l'incursion militaire israélienne dans Gaza, le 27 décembre 2008⁶⁰. Les déplacements résultent souvent d'incursions et d'opérations militaires de déblaiement, d'expulsions et de l'appropriation des terres, de l'expansion illégale des colonies sur le territoire occupé et de l'infrastructure connexe, de la construction illégale du mur dans le territoire palestinien occupé, de la violence et du harcèlement infligés par les colons, de la révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est, du refus discriminatoire d'accorder des permis de construction et de la démolition de logements⁶¹. Les déplacements forcés résultent également d'un régime de bouclages et de restrictions du droit à la liberté de circulation dans lequel s'inscrit un système de permis et de points de contrôle complexe qui rendent la vie intenable à de nombreux résidents des enclaves palestiniennes et les obligent à partir.

81. L'incursion militaire israélienne à Gaza a entraîné de nouveaux déplacements forcés massifs de Palestiniens à l'intérieur de Gaza. Le 14 janvier 2009, au plus fort de la crise, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence estimait que jusqu'à 100 000 Palestiniens pouvaient avoir été déplacés. Selon le rapport préliminaire sur l'évaluation rapide des besoins portant à la fois sur les abris et les personnes déplacées dans leur propre pays, menée dans 45 localités de Gaza plusieurs jours après le cessez-le-feu du 18 juillet 2008, 71 657 personnes déplacées étaient logées dans des familles d'accueil⁶².

82. Les postes frontière avec l'Égypte et Israël étant fermés, de nombreux civils ont tenté de trouver refuge dans d'autres parties ou sites de Gaza. Au plus fort du conflit, plus de 50 000 personnes déplacées ont trouvé refuge dans des écoles de l'UNRWA. Beaucoup ont également été déplacées parce que leurs maisons avaient été détruites ou étaient

⁶⁰ Les estimations concernant la population déplacée varient en fonction des différentes définitions et données disponibles. Dans une étude réalisée en septembre 2007, l'organisation non gouvernementale Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights a estimé que 115 000 Palestiniens avaient été déplacés entre 1967 et 2006.

⁶¹ Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice a conclu que le tracé du mur en Cisjordanie et le régime de permis et de restrictions qui lui était associé étaient contraires au droit international, y compris aux normes applicables du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. La Cour a également réaffirmé que «les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris à Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international». Voir également note 2.

⁶² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Field Update on Gaza from the Humanitarian Coordinator, 30 janvier-2 février 2009.

devenues inhabitables, en particulier dans les zones rurales⁶³. À plusieurs reprises, les Forces de défense israéliennes ont conseillé ou ordonné à la population civile de fuir certaines zones ou certains sites qui ont souvent fait l'objet d'attaques peu après.

83. Le droit international interdit le déplacement arbitraire, notion qui recouvre les déplacements dans des situations de conflit armé, incompatibles avec le droit international humanitaire parce que la sécurité des civils concernés ou des raisons militaires impératives ne le justifient pas⁶⁴.

84. La conduite des hostilités a exacerbé le déplacement forcé à Gaza. Les Forces de défense israéliennes ont recouru aux bombardements aériens et aux tirs d'artillerie dans des zones de Gaza fortement peuplées et auraient fait fi des règles susmentionnées et des règles générales de droit international humanitaire concernant le fait de prendre pour cible des biens de caractère civil (voir par. 102 ci-après). Il a aussi été fait part d'incidents concernant des combattants palestiniens établissant des installations militaires à proximité de civils ou de biens civils, augmentant ainsi le danger pour la population civile et l'incitant au déplacement.

85. Les personnes déplacées sont par ailleurs devenues victimes par suite d'attaques militaires. Le 6 janvier 2009, un bombardement israélien aurait tué 37 personnes et en aurait blessé 55 autres à l'extérieur d'une école de l'UNRWA de Jabaliya qui abritait alors un grand nombre de personnes déplacées (voir annexe).

86. Au moment de terminer la rédaction du présent rapport, des milliers de personnes étaient toujours sans abri parce que leurs maisons avaient été détruites ou endommagées au cours des combats; le nombre total de personnes déplacées était inconnu. La plupart des personnes déplacées vivent dans des conditions précaires et de surpopulation avec des familles d'accueil déjà surchargées et confrontées à des pénuries de produits alimentaires et autres produits (par exemple, matelas et couvertures), d'eau et d'électricité. Prolongeant un blocus de dix-neuf mois imposé à Gaza, qui avait entraîné une grave crise humanitaire avant même le début de l'incursion militaire, Israël restreint toujours l'accès à Gaza des marchandises nécessaires immédiatement pour pourvoir aux besoins humanitaires urgents et permettre les travaux de réhabilitation et de reconstruction. Le 9 février 2009, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a publié un bulletin dans lequel il a fait savoir que les organismes internationaux s'étaient heurtés à un refus d'accès à Gaza sans précédent depuis le 5 novembre 2008.

87. Certaines personnes récemment déplacées à l'intérieur de Gaza, en particulier en milieu rural, sont des Palestiniens appartenant à des familles originaires de Gaza, de Cisjordanie et de Jérusalem-Est. Les autres sont des réfugiés palestiniens, ou leurs descendants, qui ont fui leur maison, située sur le territoire de l'État d'Israël, ou en ont été chassés. Le nouveau déplacement de réfugiés palestiniens à l'intérieur de Gaza rend ces personnes encore plus vulnérables.

88. Le Représentant du Secrétaire général souligne le fait qu'être déplacé dans son propre pays ou dans le pays où l'on réside habituellement est, sur le plan factuel, un état qui ne confère pas de statut particulier en vertu du droit international ni ne modifie de statut particulier préexistant. Les réfugiés palestiniens victimes d'un deuxième déplacement à

⁶³ D'après les estimations initiales, plus de 4 240 résidences ont été détruites, et 44 306 autres ont été endommagées, la plupart d'entre elles étant devenues inhabitables faute de travaux considérables de remise en état.

⁶⁴ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), principe 6, art. 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et droit international humanitaire coutumier (étude du CICR, règles 24 et 129 à 131). Voir également le chapitre II.

l'intérieur de Gaza conservent tous les droits prévus par le droit international, y compris le droit au retour, comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III). Israël, en tant que Puissance occupante, et l'Autorité palestinienne doivent fournir une assistance spécifique et répondre aux besoins d'assistance et de protection spécifiques de toutes les personnes récemment déplacées, qu'il s'agisse de personnes déplacées dans leur propre pays au sens de la définition figurant dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ou de réfugiés palestiniens victimes d'un déplacement secondaire.

H. Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

89. Tous les meurtres commis durant le conflit de Gaza en violation des normes relatives aux droits de l'homme et du droit humanitaire applicables relèvent du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. C'est pourquoi la priorité est accordée au principe de responsabilité.

90. D'après les estimations disponibles, 1 440 personnes ont été tuées au total (voir par. 1 à 8). Le principal désaccord porte sur la proportion d'hommes palestiniens tués qui entrent dans les catégories des civils ou des combattants. Israël estime qu'au moins 700 combattants du Hamas comptaient parmi les morts, tandis que l'estimation du Centre palestinien pour les droits de l'homme avoisine plutôt les 300. L'écart tient en partie au statut des membres des forces de la police civile de Gaza qui n'ont pas participé au combat et qu'Israël a apparemment pris pour cible délibérément.

91. Des informations solides et fiables font état de crimes de guerre et d'autres violations des règles internationales. Sur la base des nombreuses informations disponibles, la grande majorité des observateurs ont conclu qu'il fallait ouvrir des enquêtes systématiques et impartiales sur des crimes de guerre. À ce jour, comme il est expliqué ci-après, rien n'indique que de véritables mesures soient prises en ce sens au niveau national; au contraire, tous les faits nouveaux donnent à penser que l'on prend la direction opposée.

92. Toutefois, d'aucuns ont également cherché à réfuter ou à discréditer les informations recueillies et les conclusions tirées de ces informations. Pour ne donner qu'un seul exemple, un groupe dénommé NGO Monitor a déclaré, dans le rapport intitulé «The NGO front in the Gaza war: the Durban strategy continues» de février 2009, que l'allégation selon laquelle Israël avait commis des attaques aveugles contre des civils était «totalement infondée», allégation qu'il imputait à Human Rights Watch, au Centre palestinien pour les droits de l'homme, à Amnesty International, à Al Mezan et à divers autres groupes. Cette réfutation se fonde sur l'argument selon lequel les Forces de défense israéliennes disposaient de «juristes au sein d'unités de combat qui établissaient des analyses avant toute intervention militaire». Cet argument part du principe que des attaques arbitraires sont impossibles étant donné le rôle de ces juristes. En outre, les organisations non gouvernementales qui ont porté ces accusations sont réputées «n'avoir aucune connaissances militaires ni informations détaillées sur la distribution d'armes par le Hamas», et «ne pas connaître les décisions d'Israël au sujet des cibles». En conséquence, le rapport fait valoir que ces ONG ne peuvent pas établir «d'évaluations dignes de foi».

93. Cette controverse touche au fond de la question. Aussi nombreuses soient les considérations juridiques prises en compte par les juristes, il ne saurait être jugé superflu de demander des comptes a posteriori. D'ailleurs, une pratique aussi zélée devrait inciter à se prêter d'autant plus volontiers à un examen. De même, insinuer que les observateurs internationaux ne disposent ni des connaissances techniques ni de l'information voulues pour évaluer dans quelle mesure les obligations sont respectées pose précisément question.

Si elle était acceptée, cette critique compromettrait dans son intégralité la notion de la responsabilité internationale et laisserait des États et d'autres entités seuls juges de leur propre respect des obligations. Régnerait alors non pas l'État de droit mais la loi de la jungle.

94. Si l'intervention militaire israélienne à Gaza n'a été qu'un épisode dans un conflit de longue durée, complexe et très controversé, ces caractéristiques rendent d'autant plus impérative l'obligation de responsabilité totale quant aux violations présumées. L'autre option est l'impunité de facto, qui ridiculise l'ordre juridique international, vide de tout sens les obligations internationales contractées et réaffirmées par les parties, accroît la probabilité de violations plus flagrantes à l'avenir, et compromet les perspectives de solution définitive au conflit.

95. L'historique concernant l'obligation de responsabilité des deux parties à ce jour devrait inspirer une profonde inquiétude au Conseil. Le Rapporteur spécial sollicite depuis juin 2006 une invitation à se rendre dans le territoire palestinien occupé. Cette année-là, l'Autorité palestinienne a certes adressé une invitation, mais Israël ne l'a pas fait en dépit de demandes réitérées. Les incidents spécifiques auxquels il est fait référence dans le contexte de communications adressées à Israël par le Rapporteur spécial sont généralement restés sans réponse ou ont donné lieu à une réponse insatisfaisante.

96. Les réponses obtenues au niveau national à la suite d'appels visant à ce que des comptes soient rendus ont été décevantes. Pour sa part, le Hamas n'a fait montre d'aucune volonté d'enquêter ou de répondre aux allégations formulées à son encontre. Israël a annoncé l'ouverture de plusieurs enquêtes concernant des incidents particuliers, mais ces enquêtes sont conduites par les autorités militaires elles-mêmes, et les résultats des nombreuses enquêtes ouvertes par le passé posent systématiquement problème. Durant le conflit, Israël a refusé l'entrée à Gaza à des journalistes et à des représentants d'organisations non gouvernementales internationales chargés de suivre la conduite des hostilités. À la fin de l'invasion, le Premier Ministre israélien Ehud Olmert a été cité à maintes reprises comme ayant promis que le personnel militaire susceptible de faire l'objet de poursuites à l'étranger pour crimes de guerre serait «protégé par l'État», et ayant affirmé qu'Israël les aiderait à cet égard et les défendrait. Les poursuites engagées à l'étranger seraient toutefois inutiles et injustifiables si Israël honorait son obligation d'ouvrir des enquêtes crédibles et, le cas échéant, d'engager des poursuites au niveau national.

97. Plusieurs sujets de préoccupation qui doivent faire l'objet d'une enquête approfondie ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial. Il s'agit notamment des violations des principes régissant la conduite d'hostilités, du fait de prendre pour cible la police palestinienne et des membres de l'aile politique du Hamas ne participant pas aux hostilités ainsi que de l'utilisation contestable de certaines armes dans des zones fortement peuplées, notamment des obus au phosphore blanc, des obus de 155 mm et des obus à fléchettes. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par des informations dignes de foi selon lesquelles les forces de sécurité du Hamas auraient commis des exécutions extrajudiciaires de Palestiniens durant le conflit.

98. Les faits susmentionnés mettent en évidence la nécessité impérative pour les autorités israéliennes et les autorités du Hamas de coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux afin d'établir les responsabilités eu égard au conflit. La reconnaissance de ces responsabilités impliquerait aussi de faciliter la visite des rapporteurs spéciaux concernés.

IV. Recommandations

99. Les recommandations formulées par les titulaires de mandat, dont les commentaires sont présentés plus haut, ont été rassemblées et synthétisées ci-après.

100. La protection des civils requiert l'adoption immédiate de mesures par toutes les parties et par la communauté internationale.

101. Toutes les parties au conflit devraient cesser toute action contraire au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. En particulier, la Puissance occupante devrait:

- a) Mettre un terme au blocus de Gaza, lourd de répercussions pour les civils;
- b) Permettre à l'assistance humanitaire, y compris à l'aide alimentaire, de passer et d'accéder à Gaza sans entrave et en toute sécurité;
- c) Autoriser l'importation sans restriction des fournitures médicales, des denrées alimentaires, des intrants agricoles, du carburant et des matériaux de construction;
- d) Accorder sans délai aux patients qui en ont besoin, et en particulier aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge, la permission de se faire soigner hors de Gaza;
- e) Garantir la libre circulation, sans entrave, des civils entre Gaza et les autres parties du territoire palestinien occupé.

102. Toutes les parties devraient créer des mécanismes de contrôle prévoyant des enquêtes conformes au droit, indépendantes, impartiales, transparentes et accessibles sur les infractions présumées au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, conformément à leurs obligations respectives. Ces enquêtes doivent permettre aux auteurs de rendre des comptes et aux victimes d'obtenir réparation lorsqu'il s'avère que des violations ont eu lieu. Les enquêtes devraient rechercher entre autres choses:

- a) Les violations des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution: dans un nombre conséquent des incidents qui se sont produits, les circonstances et le grand nombre de civils tués lors d'une seule attaque donnent à penser à première vue que ces attaques ont été perpétrées au mépris de ces principes;
- b) Les attaques ciblées contre des membres de la police civile palestinienne et de la branche politique du Hamas: Israël est accusé d'avoir délibérément visé dans ses attaques des biens civils et des civils considérés comme étant en lien avec le Hamas mais ne prenant pas directement part aux hostilités;
- c) L'utilisation de boucliers humains et la mise en danger de civils: selon des sources d'information crédibles, tant Israël que le Hamas choisiraient des cibles militaires proches de civils et de biens civils. Des informations précises font état de tirs de roquettes et d'autres offensives militaires à partir de zones résidentielles par le Hamas et du placement de tireurs embusqués israéliens à l'intérieur de maisons palestiniennes, mettant en danger la vie des résidents;
- d) Les exécutions extrajudiciaires de civils palestiniens par le Hamas;
- e) L'usage illicite d'armes incendiaires (obus d'artillerie au phosphore blanc): l'utilisation de phosphore blanc lors d'une offensive militaire peut être admise lorsqu'elle vise à couvrir des mouvements de troupes. Selon certaines informations,

toutefois, Israël aurait fait usage de telles armes dans des zones civiles fortement peuplées, avec de graves conséquences pour les résidents. L'utilisation illicite d'obus d'artillerie (155 mm): des sources fiables indiquent que des obus d'artillerie, d'un rayon d'efficacité pouvant atteindre 300 mètres, ont aussi été utilisés dans des zones civiles fortement peuplées. L'utilisation illicite de projectiles à fléchettes (éclats de 4 cm de long): des sources indiquent qu'Israël a fait usage d'obus à fléchettes de 120 millimètres dans des zones résidentielles;

f) Les attaques contre du personnel médical et des ambulances ainsi que contre des hôpitaux et le refus de traitement médical, y compris le refus d'accès aux traitements proposés par le CICR et la Société du Croissant-Rouge palestinien;

g) Les attaques contre des écoles;

h) La destruction d'infrastructures civiles vitales;

i) L'immixtion dans l'acheminement de l'aide humanitaire.

103. Toutes les parties doivent s'acquitter de leurs obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme, notamment, si nécessaire, en prenant toutes mesures voulues pour:

a) Assurer la protection des travailleurs médicaux et des structures médicales, et faciliter la réadaptation des patients grièvement blessés ainsi que le soutien et les traitements psychosociaux, en particulier des enfants et des jeunes;

b) Favoriser la reprise immédiate de l'activité normale du système éducatif, faire des écoles des zones de paix, et faire en sorte qu'elles soient protégées contre toute attaque militaire et qu'elles ne puissent être saisies ou utilisées comme centres de recrutement⁶⁵;

c) Promouvoir l'éducation en tant que moyen de réduire le stress psychosocial et de bâtir les conditions d'une paix durable;

d) Faciliter la remise en état rapide des serres, des fermes et des centres de production alimentaire;

e) Permettre la réparation des stations de pompage et postes d'eau;

f) Permettre l'importation des matériaux de reconstruction nécessaires pour bâtir ou réparer l'infrastructure vitale et les logements et faciliter la pleine réinsertion, dans la dignité et la sécurité, des personnes récemment déplacées (sans préjudice du droit au retour des réfugiés palestiniens);

g) Garantir l'accès aux liquidités et aux ressources financières et autres ressources nécessaires pour que la population reprenne une existence normale;

h) Prendre méthodiquement en compte les besoins des groupes particuliers, notamment des enfants, des femmes, des personnes handicapées, des réfugiés et des personnes déplacées par les récentes violences.

104. Les entités du système des Nations Unies devraient continuer à évaluer les besoins du peuple palestinien en vue de contribuer aux efforts de reconstruction à grande échelle déployés par la communauté internationale dans le territoire palestinien occupé, notamment continuer à évaluer les dommages qu'il a subis en

⁶⁵ Voir aussi l'*Ensemble de normes minimales relatives à l'éducation dans les situations d'urgence*, publié en 2004 par le Réseau interinstitutionnel pour l'éducation dans les situations d'urgence.

compilant les images obtenues par satellite et les autres données détaillées sur les destructions à Gaza.

105. La communauté internationale devrait promouvoir activement l'application des décisions, résolutions et recommandations du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les organes conventionnels et les procédures spéciales. À cet égard, les titulaires de mandat rappellent l'obligation des États de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. Ils rappellent aussi l'obligation de tous les États de garantir le respect des dispositions du droit international humanitaire.

Annexe

Special report on Gaza and southern Israel prepared by the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict

1. From the launch of "Operation Cast Lead" on 27th December 2008 until the ceasefire of 17 January 2009, the extensive Israel Defense Forces (IDF) led air and ground operations within Gaza 1,440 people were reported killed, including at least 314 children, as verified by the inter-agency working group, and 5,380 injured, including 1,872 children; up to 200,000 people, including 112,000 children, displaced and movement for the majority of the population severely restricted. In the closely built-up areas of Gaza it became increasingly difficult to obtain accurate and updated information. At times during the 22 days of bombardment, international and local media broadcasts were the only information available to humanitarian or human rights agencies. In periods when there was a lull in air or ground attacks, there were some opportunities for staff of human rights agencies to verify information being received. Since the ceasefire, capacity to verify information has improved and this report is compiled from reliable reports provided by the inter-agency Working Group member organisations. In Southern Israel it is reported that 3 Israelis were killed and 182 people injured, although specific information on children is currently unavailable.
2. Civilian targets, particularly homes and their occupants, appear to have taken the brunt of the attacks, but schools and medical facilities have also been hit. This is despite the fact that, in the case of UNWRA schools, GPS coordinates were provided to the IDF by UNWRA.
3. The intensity of Operation Cast Lead has resulted in many psychosocial difficulties for children; so much so that UNICEF has made psycho-social support one of its emergency priorities in Gaza. This is also true in southern Israel, where the days of conflict resulted in a high incidence of psycho-social complaints on the part of children there.

Children killed and injured

4. 56 per cent of the 1.5 million population, of Gaza, are under the age of 18 years; the latest conflict and preceding 18 months of almost total blockade has had a massive impact on a generation of young people. The Palestinian Authority (PA) Ministry of Health (MoH) reports that at least 431 Palestinian children have been killed since 27th December 2008; independent monitors from the inter-agency working group have verified 314 cases of children killed to date. Work continues to verify final numbers.
5. Many children have been injured during the period of fighting and the PA MoH reports 1,855 children injured while independent monitors report at least 860 children have sustained injuries. Handicap International estimates that up to 50 per cent of people injured have sustained severe injuries that, without proper rehabilitation, could result in permanent disability.
6. During this period, the Magen David Adom, the national emergency medical, disaster, ambulance and blood bank service, reported that 3 Israelis were killed in Southern Israel and 182 people were injured by rocket fire from Gaza. The Inter-agency working group (working group) have been unable to verify this. The lack of greater casualties is most likely attributable to a very effective programme of security awareness training in schools and an early warning system by the Israeli authorities.

7. Violations were reported on a daily basis, too numerous to list: below are just a few examples of the hundreds of incidents that have been documented and verified by the working group.

8. On 3 January, during an IDF operation in Gaza City at 6.30 AM a tank shell landed near a family's house; a father and his two young sons, both aged under 11 years, emerged to survey the situation. As they exited their home, IDF soldiers shot and killed them (at the entrance to their house), with the daughter witnessing. The IDF ordered the mother and daughter to leave the house, refusing the request of the girl to move the bodies. Bulldozers commenced destroying the house with the woman and child still inside; as they exited from the house the woman sustained a broken hip. The mother and child then watched as their home was destroyed; rubble and bodies being bulldozed together. Days later, the child was still in shock and only moving her eyes; the mother has lost the ability to speak.

9. On 7 January, after several days of requesting safe passage to the above-mentioned area of Gaza City, during a three-hour lull in hostilities, an ICRC/Palestinian Red Crescent Society^a medical team was allowed on foot (without ambulances) into the closed military area to evacuate any remaining survivors. According to the ICRC, in one house, the team found four small children next to their dead mothers who were too weak to stand up on their own. Due to the limited time allowed, the team was not able to reach all houses in the area. In all, ICRC/PRCS evacuated by donkey cart 30 Palestinians including 18 wounded. The IDF restricted further access to the area, prompting the ICRC to issue a public statement demanding urgent access and charging the Israeli army with failing to assist wounded Palestinians.

10. On 15 January, as IDF tanks moved into Tal Al Hawa, south-west of Gaza City, families moved from their apartments to the ground floor of the building, bringing bags or personal belongings with them. IDF soldiers entered the building. A number of young people had their wrists tied and eyes covered and were ordered to stand aside. Other children and older women were made to stand on the other side of the room. One of the boys (aged 11 years) was told to open the bags one by one; one of the bags had a lock which a soldier shot at as the child struggled with it, although the boy was uninjured. The boy was then made to accompany the IDF for a number of hours during a period of intense operations. As the group of soldiers moved through the town the boy was made to walk in front. When they entered the building of the Palestinian Red Crescent Society the 11 year old boy was made to enter first, in front of the soldiers. Later while moving through the town the IDF met with resistance and were shot at, the boy remained in front of the group. On arrival at the Al Quds Hospital the boy was at the front but they released him at the entrance to the hospital. This appears to be in direct contravention to a 2005 Israeli High Court ruling on the illegality of the use of human shields and a violation of international law.

11. There have also been allegations of Hamas effectively using civilians as human shields. In addition there have been reports of Hamas firing from densely populated places and near protected areas. The working group is currently investigating these reports.

12. On Monday 29 December 2008, at about 1:00 a.m., an IDF missile struck Imad Aqel Mosque in the centre of the densely crowded Jabalia camp, damaging the surrounding houses. A family house was hit, and five sisters aged 4-17 years were killed in their sleep

^a The Palestinian Red Crescent Society is the recognized Red Cross and Red Crescent Movement in Gaza and is an internationally recognized organization with medical functions. It is the operational partner of the International Committee of the Red Cross in this humanitarian operation, and a member of the International Federation of the Red Cross and Red Crescent Societies.

when their bedroom was completely destroyed. Four children, aged 2-16 years, were injured in the same attack.

13. On 4 January, IDF foot-soldiers moved members of one extended family, from different houses, into a single residence, ordering them to stay inside. There were over 100 Palestinian civilian family members in the house. Approximately twenty-four hours later, IDF forces shelled the home, killing twenty-three, including nine children aged 8 months-17 years, and seven women. Those who survived and were able walked two kilometres to Salah Ed Din road before being transported to the hospital. An additional seven members of the same family, including three children, were killed in the same area in separate incidents during the military operation.

14. On 28 December 2008, one family was sitting around a fire in farmland near their home in al-Zaitun village. The head of household asked his 7 year old daughter to fetch tea in their home and, as soon as the girl entered the house, it was hit by a missile and reduced to rubble. Family members outside all sustained shrapnel wounds and were transferred to Al-Shifa hospital to be treated for broken bones, cuts and bruises. The young girl's body was found only the next morning, when rescue workers finished clearing the rubble.

15. On 2 January 2009, one 8-year-old boy, his brother (11), and a member of the extended family (11) went to pick some sugar cane from an adjacent property in Al-Qarara. North of Khan Younis, in southern Gaza. Upon returning from the field, they were struck by a missile fired from an Israeli drone aircraft. Two of the boys died at the scene, while the third boy died on the way to hospital.

16. On 3 January 2009, Israeli soldiers entered a family house in the Zeitoun neighbourhood of Gaza City. Standing at the doorstep, they asked the male head of the household to come out and shot him dead, without warning, while he was holding his ID, hands raised up in the air, and then started to fire indiscriminately and without warning into the room where the rest of the family was huddled together. The eldest son was shouting in vain the word "children" in Hebrew to warn the soldiers. The shooting did not stop until everyone was lying on the floor. The mother and four of the brothers, aged 2-12 years, had been wounded, one of them, aged four, fatally.

17. On 18 January, the IDF fired artillery shells that hit a house located on Salah Ad-Din Street in Jabalia Refugee Camp. The shelling killed 3 children, aged 14-17 years, and injured two others from the same family.

Alleged use of white phosphorous weapons in civilian areas by the Israel Defense Forces

18. There have been allegations of white phosphorous being used during the IDF attacks in Gaza. The use of weapons is governed by the general principles on the conduct of hostilities, i.e. the principles of distinction, proportionality and precaution, as outlined in the legal framework section. In addition, although not specifically banned in any treaty, the use of incendiary weapons is limited by Protocol III^b of the 1980 Geneva Convention^c.

^b Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May be Deemed to be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects of 10 October 1980.

^c Israel did not ratify the Third Protocol but its military manuals reflect restrictions on white phosphorus use (A 1998 Israeli military manual states: "Incendiary arms are not banned. Nevertheless, because of their wide range of cover, this protocol of the CCW is meant to protect civilians and forbids making a population centre a target for an incendiary weapon attack. Furthermore, it is forbidden to attack a military objective situated within a population centre

19. The following are two reports on incidents that have been verified:

In Jabalia, on 10 January 2009, white phosphorous shells hit a family house which is located west of the (former) Civil Administration building. Two children were seriously injured from burns (two 16 year old boys). The first boy is in Shaifa Hospital and the other who is suffering from third degree burns has been transferred to a hospital in Egypt.

At 6:30 a.m. 18 January 2009, the IDF fired several shells —some of which appeared to be white phosphorus— which landed in and around the UNRWA Beit Lahia Elem School that sheltered displaced civilians. One shell struck a classroom, where civilians were sheltered. The shell broke through the roof and exploded on the ground, spreading its shrapnel into classrooms. Two children (5 and 7) were killed and their mother was injured. Total number of injuries from this incident was 14. Four of the injured indicated phosphorous burns (including one child) UNWRA has stated that they have evidence of white phosphorous having being fired into their installations, including the UNWRA school in Beit Lahia. This is also supported by video footage of phosphorous shells being used^d.

20. The aftermath of the conflict has left many risks for children in the form of unexploded ordnances, small arms and possible contaminated shrapnel which has already resulted in deaths to children. On 20 January two children were killed by unexploded ordnances in Az-Zaitoun, in the eastern part of Gaza City. The boy (10) and girl (11) were playing in an area from which the IDF had recently withdrawn.

Attacks on schools and health facilities

21. Seven Ministry of Education schools were destroyed and 157 schools were damaged by air strikes and related bombardment in Gaza, in addition damage to 36 UNWRA schools. In an area where many Gazan schools already operate a double shift system, the provision of education to children will be under exceptional strain.

22. On 6 January 2009, three shells landed outside the UNRWA Jabalia Prep C Boys School, resulting in at least 37 fatalities, including 14 children (three aged 10, three aged 13, three aged 15 and one each of 3, 11, 14, 16 and 17 years of age). There were at least 55 injuries (including 15 children) of which 15 are reported to be in critical condition. Further investigation is required to determine the exact location of where children were injured and killed. The school was being used as a shelter for people fleeing hostilities.

23. In the same period, two schools in Ashkelon, southern Israel were damaged by rocket fire from Gaza. One "Grad" rocket hit the Tzvia school, a religious girl's school and another hit at the entrance to the Newe Dkalim school. Due to preparations made in both schools there were no casualties.

24. During the fighting, damage was reported in 14 of the 27 hospitals in Gaza and at least 38 clinics were damaged by IDF fire. Fata and Al-Wafa rehabilitation hospitals,

employing incendiary weapons. The protocol does not ban the use of these arms during combat (for instance, in flushing out bunkers)."

^d Statement from the Times: The Israeli army has, however, launched an internal inquiry into whether white phosphorus was used in some cases in built-up areas, having eventually admitted that it did use the incendiary substance, which is not illegal as a battlefield smokescreen but is banned from being used in civilian areas. Camera footage from one such attack shows what appears to be white phosphorous raining down on a UN school in Beit Lahiya, where Red Crescent ambulances and their crews were stationed.

managed by NGOs, are the only rehabilitation hospitals in Gaza and both were severely damaged. Additionally eight UNRWA health centres sustained light damage. Of the 148 ambulances in Gaza, at least 29 have been damaged or destroyed. Two ambulance stations (Gaza and Jabalia) were also destroyed.

25. Al-Quds Palestinian Red Crescent Society Hospital in south Gaza City, was hit by direct IDF fire. Soldiers surrounded the hospital during the early hours of 15 January and opened fire on the hospital compound. The administrative building and pharmacy adjacent to the hospital were hit and caught fire. Fearing an imminent explosion or the spread of the fire, hospital authorities evacuated all patients to the hospital's ground floor and prepared for a complete evacuation. At least 50 patients, 20 of whom were confined to their beds, waited several hours to be evacuated. Fire-fighters and ambulances were prevented from evacuating the patients for about five hours. Between 27 December and 19 January, 16 health personnel were reported to have been killed while on duty, and an additional 22 injured.

Denial of humanitarian access

26. The 20-month blockade of Gaza had already resulted in a scarcity of many goods and an insufficiency of basic support services. This has impacted upon children in the decreased availability of nourishing foods, and the compromised ability to provide essential services such as health and education. The blockage of basic provisions has not changed since the crisis and continues to limit not only the normal development of children but now recovery from the immense impact of the 22-day conflict.

27. Approximately 91 per cent of Gaza's population —some 1,275,300 people including 14,168 children —are now dependent on food assistance. Despite the severity of the attacks and the immense humanitarian need, there have been no significant changes to access restrictions in Gaza prior to that of 26 December 2008. From 27 December to 21 January 2009, the total number of trucks that entered was an average 95 per day through Kerem Shalom and 56 through Karni, for a total average of 151 per day. Aid experts cite that a minimum of 400 trucks per day are needed to satisfy critical humanitarian needs in Gaza, while emergency reconstruction efforts would necessitate at least 1,500 trucks per day.

28. Without construction materials being allowed into Gaza there can be no significant recovery for the communities. The IDF continues to block the delivery of pipes and fittings, which is having a deleterious impact on the access to safe drinking water. On 25 January UNICEF was informed that a solar refrigerator for vaccines destined for North Gaza was denied entry; this is having a direct impact on children and pregnant women who are unable to receive vaccination at their local Primary Health Clinic.

29. An estimated 3,300 babies were born during the conflict, during which there were reports of premature labour and delivery due to the lack of access to healthcare. Also, primary health care services were reported to have declined by about 90 per cent, and many programmes such as vaccination schemes and neonatal care stopped completely for significant periods.

30. Water, sewer, electricity and education infrastructure and services were also extensively damaged and interrupted; almost certainly compounding obstacles to recovery and rehabilitation for displaced children and their families. For example, at the height of the conflict, nearly all of Gaza's population —including 793,520 children were without electricity, and at any given time during the conflict, some 500,000 people were without water. Around 30,000 babies— or three quarters of Gaza's infants under 6 months of age — are not exclusively breastfed, exposing them to a high risk of infection or malnutrition from using breast milk substitutes prepared with potentially contaminated water.

31. At least 2,200,000 litres of sewage have leaked out of Gaza's waste water system due to damage from shelling, affecting at least 91,727 people, including 51,367 children, this now poses serious health risks, and the impact on children has the potential to be significant.

32. Until the Government of Israel allows an increased range of supplies into Gaza, including construction materials, there can be no meaningful recovery for the children of Gaza. School and health facilities have been badly affected by the attacks. The education system was already under severe strain and now an increased number of schools are without adequate resources to provide education for children. In addition to construction materials, schools need paper for text books, school stationary supplies, recreation and sports kits – all of which have been denied access by the IDF since the end of the 22-day conflict.

Displacement

33. It has been estimated that 200,000 people were displaced, among them 112,000 children, at some point during the conflict. At the peak of displacement on 17 January, UNRWA was accommodating, 50,896 displaced persons in 50 UNRWA shelters. As of 25 January 2009, 510 people (88 families) remained housed in UNRWA run emergency shelters in community based organisation and of the areas so far surveyed 66,000 people are living with host families for a total of 66,510 people.

34. For example, on 04 January 2009 at 15.00 hrs, fighting between militants and the IDF in Al Zatioun resulted in approximately 5,000 persons fleeing their houses and taking refuge into another area. In another incident, on 05 January 2009 at 06:00 hrs, IDF armoured vehicles advanced into the Customs Junction in Beit Hanoun and opened fire repeatedly into the nearby neighbourhoods. About 80 households were forced to evacuate their homes, owing to the IDF offensive, and take refuge in schools which UNRWA had opened to shelter them. Among them were about 150 children. Later, Israeli troops advanced into the aforementioned area and destroyed approximately 20 houses.

35. The situation for many families is now extremely difficult, with at least 4,100 residential structures destroyed and another 17,000 severely damaged; forcing many of the residents, among them thousands of children, to seek shelter elsewhere. The long term impact on children of being homeless increases their vulnerability and decreases their capacity to recover from the ordeal of the 22 days of attacks.

Arrests and detention

36. Reports have been received that children under the age of 18 years have been arrested for security offences along with adults by Israeli security forces in Gaza during the course of Operation Cast Lead. To date the working group has not been possible to verify this.

37. During the period of attacks in Gaza, lawyers have observed that the number of children arrested in the West Bank increased and the number of children brought to the Israeli Military Courts in pretrial hearings in the first two weeks of January was twice as high as in the same period in 2008. During the first two weeks of January alone, DCI-Palestine's legal department received 10 new cases of children for legal representation in the Military Courts compared with a monthly average of 10-15 new cases. Out of these 10 cases, eight were arrested from the street or during demonstrations against the Gaza attacks. DCI-Palestine has not yet been able to take statements from the children nor confirm if they were actively participating in demonstrations.

38. From 19-29 January, six cases of children aged 12-13 arrested for throwing stones at the Wall or in demonstrations, and taken to the Israeli Military Courts have been recorded. Lawyers were unable to obtain their release. These six children are awaiting trial and are likely to be sentenced and imprisoned. Under Israeli Military Order 378, stone-throwing carries a maximum sentence of 20 years, for adults and children. However, children usually serve 3-6 months in prison for throwing stones.



Assemblée générale

Distr. générale
11 juin 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue

Additif

Mission en Israël et dans le territoire palestinien occupé* **

Résumé

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en application des résolutions 7/36 et 16/4 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial s'est rendu en mission en Israël et dans le territoire palestinien occupé du 6 au 17 décembre 2011 pour y examiner la situation du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans ce rapport, il évoque ses principaux sujets de préoccupation concernant Israël, la Cisjordanie et Gaza, eu égard aux obligations qui incombent respectivement au Gouvernement israélien, à l'Autorité palestinienne et aux autorités de facto.

En ce qui concerne Israël, le Rapporteur spécial se dit préoccupé par les récentes tentatives de laisser moins de place, dans le pays, à la critique de ses politiques et pratiques en matière d'occupation, notamment l'adoption par la Knesset d'une série de lois restrictives. Il relève également le traitement discriminatoire dont font l'objet les citoyens palestiniens d'Israël ainsi que les tentatives de restreindre leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

* Le résumé est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport, qui figure en annexe, est distribué dans la langue dans laquelle il a été reçu seulement.

** Soumission tardive.

En ce qui concerne le territoire palestinien occupé, le Rapporteur spécial met en lumière les obstacles auxquels se heurtent les journalistes pour exercer leurs activités, surtout du fait des restrictions imposées à la liberté de circulation par le Gouvernement israélien, et de la division interne entre l'Autorité palestinienne présente en Cisjordanie des autorités de facto implantées à Gaza.

En ce qui concerne la Cisjordanie, le Rapporteur spécial se dit préoccupé par une tendance inquiétante, à savoir la détention arbitraire et les interrogatoires auxquels les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne soumettent un nombre croissant de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de blogueurs qui ont émis des opinions critiques. Il s'inquiète également des restrictions injustifiées imposées au droit à la liberté de réunion par les forces de sécurité israéliennes.

En ce qui concerne Jérusalem-Est, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les restrictions imposées par le Gouvernement israélien au droit des Palestiniens de rechercher, recevoir et répandre des idées et des opinions.

En ce qui concerne Gaza, le Rapporteur spécial se dit préoccupé par diverses restrictions imposées par les autorités de facto au droit à la liberté d'expression et au droit de réunion.

Le rapport s'achève sur des recommandations adressées au Gouvernement israélien, à l'Autorité palestinienne et aux autorités de facto implantées à Gaza concernant les principaux sujets de préoccupation mentionnés.

Annexe

[English only]

**Report of the Special Rapporteur on the promotion and
protection of the right to freedom of opinion and expression
on his mission to Israel and the occupied Palestinian territory**

Contents

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	4
II. International legal standards	6–8	4
III. International human rights obligations.....	9–13	5
IV. Main issues of concern in Israel.....	14–45	6
A. Lack of sufficient protection of the right to freedom of opinion and expression in domestic legislation.....	15–20	6
B. Prior censorship on issues related to national security	21–26	7
C. Restrictive bills and laws which threaten the right to freedom of opinion and expression	27–40	8
D. Restrictions on the right to freedom of opinion and expression of minority groups in Israel	41–45	10
V. Main issues of concern in the occupied Palestinian territory	46–96	11
A. Restrictive provisions in the Press and Publications Law of 1995	48–52	11
B. Defamation as a criminal offence.....	53–55	12
C. Ensuring the independence and effective functioning of the Palestinian Broadcasting Corporation	56–57	13
D. Restrictions on the distribution of certain newspapers in the West Bank and Gaza	58–60	13
E. Restrictions on freedom of movement of journalists and human rights defenders imposed by Israel	61–65	14
F. Attacks against journalists, human rights defenders and bloggers	66–75	15
G. Restrictions on the right to peaceful assembly	76–89	16
H. Restrictions on the right to freedom of opinion and expression in East Jerusalem imposed by Israel.....	90–96	18
VI. Conclusions and recommendations.....	97–118	19
A. Government of Israel.....	97–108	19
B. Palestinian Authority	109–114	21
C. De facto authorities in Gaza	115–118	21

I. Introduction

1. The Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, Frank La Rue, carried out a visit to Israel and the occupied Palestinian territory from 6 to 17 December 2011, at the invitation of the Government of Israel and the Palestinian Authority. In Israel, he visited West Jerusalem, Tel Aviv, Be'er Sheva and other surrounding villages in the Negev desert. In the occupied Palestinian territory, he visited East Jerusalem, Ramallah, Nabi Saleh and Gaza.

2. The visit was undertaken with a view to contributing, through effective engagement with all interlocutors, to efforts aimed at enhancing the enjoyment of the right to freedom of opinion and expression for all, without discrimination of any kind. The Special Rapporteur thanks both the Government of Israel and the Palestinian Authority for their invitation and the cooperation extended to him before and during the visit.

3. In Israel, the Special Rapporteur met with the Deputy Prime Minister and Minister of Intelligence and Atomic Energy, Dan Meridor; Spokesperson of the Prime Minister's Office; Deputy Foreign Minister, Daniel Ayalon; Spokesperson of the Ministry of Foreign Affairs; Deputy Director General for International Organizations at the Ministry of Foreign Affairs, Eviatar Manor; Minister of Improvement of Government Services; Spokeswoman for the Minister of Internal Security; Director of the Human Rights Unit at the Ministry of Justice; Director-General of the Ministry of Communications; Minister of Education; Judge Eliakim Rubinstein of the Supreme Court; the Speaker and three Members of the Knesset; State Comptroller (Ombudsman); Deputy Mayor of Tel Aviv; and Head of the Central Command of the Israeli Defense Forces (IDF).

4. In the occupied Palestinian territory, the Special Rapporteur held meetings with the Prime Minister, Minister of Foreign Affairs, Minister of Justice, Minister of Telecommunications and Information Technology, Minister of Women's Affairs, Deputy Minister of Information and Media Affairs, Chief Justice of the Higher Judicial Council, representatives of the Palestinian Broadcasting Authority, members of the Palestinian Legislative Council, Head of Preventive Security, Deputy Minister of Interior, and Head of General Intelligence Services. He also met with the representatives of the de facto authorities in Gaza.

5. In addition, the Special Rapporteur met with journalists, human rights defenders, lawyers, and community leaders in Israel and the occupied Palestinian territory, as well as with representatives from the United Nations country team and the Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) in Ramallah. He wishes to express his sincere appreciation for the outstanding support provided to him by the staff of OHCHR and its office in the occupied Palestinian territory.

II. International legal standards

6. In carrying out his assessment of the situation regarding the enjoyment of the right to freedom of opinion and expression in Israel and the occupied Palestinian territory, the Special Rapporteur is guided primarily by article 19 of the International Covenant on Civil and Political Rights, which provides that:

- (a) Everyone shall have the right to hold opinions without interference;
- (b) Everyone shall have the right to freedom of expression; this right shall include freedom to seek, receive and impart information and ideas of all kinds, regardless

of frontiers, either orally, in writing or in print, in the form of art, or through any other media of his choice;

(c) The exercise of the rights provided for in paragraph 2 of this article carries with it special duties and responsibilities. It may therefore be subject to certain restrictions, but these shall only be such as are provided by law and are necessary:

- (i) For respect of the rights or reputations of others;
- (ii) For the protection of national security or of public order (*ordre public*), or of public health or morals.

7. In addition, where relevant, given that peaceful assemblies and demonstrations constitute a form of expressing grievances and opinions, particularly in situations where media freedom is limited, article 21 of the International Covenant on Civil and Political Rights is also relevant to the mandate of the Special Rapporteur.

8. The legal framework of the mandate also includes relevant provisions of international humanitarian law, in particular the four Geneva Conventions of 1949 and their Additional Protocols. As emphasized for example by the Human Rights Committee in its general comment No. 31 (2004) on the nature of the general legal obligation imposed on States parties to the Covenant, the application of international humanitarian law and international human rights law is not mutually exclusive, but is complementary (para. 11). With regard to the applicability in the occupied Palestinian territory of certain rules of international humanitarian law and human rights instruments, the Special Rapporteur would like to refer to the Advisory Opinion of the International Court of Justice of 9 July 2004, where this issue is discussed in detail.¹

III. International human rights obligations

9. Israel has acceded to the main United Nations human rights instruments,² including the International Covenant on Civil and Political Rights. With regard to the applicability of the Covenant in the occupied Palestinian territory, the Special Rapporteur underscores that the international human rights obligations of Israel continue to apply in territories under its effective control, as well as during armed conflict.³

10. The Palestinian Authority, the Palestine Liberation Organization and the Palestinian Legislative Council have made numerous statements and undertakings through which they have declared themselves bound by international human rights obligations.⁴

11. Although control over the Gaza Strip was officially transferred from Israel to the Palestinian Authority in 2005, it has been under the control of the *de facto* authorities following the Palestinian Legislative Council elections of January 2006. At the same time, despite the withdrawal of Israeli forces from the Gaza strip, the legal responsibility of Israel as the occupying power in Gaza has not ceased, as it continues to exercise control over Gazan airspace, territorial waters and land access.

¹ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territories*, Advisory Opinion, *I.C.J. Reports 2004*, paras. 86–113.

² See www.ohchr.org/EN/countries/MENARegion/Pages/ILIndex.aspx.

³ See, for example, concluding observations of the Human Rights Committee, CCPR/C/ISR/CO/3, para. 5.

⁴ Reports of the High Commissioner for Human Rights on human rights situation in Palestine and other occupied Arab territories, A/HRC/8/17, para. 8; and A/HRC/12/37, para. 7.

12. Additionally, the jurisdiction of the Palestinian Authority in the West Bank remains limited, as Israel exercises exclusive control over approximately 62 per cent of the territory.⁵ The Palestinian Authority only exercises control over security and civil matters in Palestinian urban areas (“Area A”) and civil matters in Palestinian rural areas (“Area B”), while the remainder of the territories, including bypass roads between Palestinian communities in the West Bank, is under the exclusive control of the Government of Israel (“Area C”).

13. With respect to the de facto authorities in Gaza, the United Nations High Commissioner for Human Rights has stressed that “non-State actors that exercise government-like functions and control over a territory are obliged to respect human rights norms when their conduct affects the human rights of the individuals under their control” (A/HRC/12/37, para. 7). The de facto authorities have also made public statements that they are committed to respect international human rights and humanitarian law (A/HRC/8/17, paras. 8–9).

IV. Main issues of concern in Israel

14. The Special Rapporteur is encouraged by the vibrant media landscape in Israel, where divergent opinions are openly exchanged. However, he underscores the importance of preventing undue media dominance or concentration by privately controlled media groups, as noted by the Human Rights Committee.⁶ He would also like to raise the following issues of concern in Israel.

A. Lack of sufficient protection of the right to freedom of opinion and expression in domestic legislation

15. In the absence of a formal constitution, Israel has enacted a set of Basic Laws that set forth the State’s main institutions and fundamental rights. Among these, the most important is the Basic Law on Human Dignity and Liberty (1992), amended in 1994. However, the right to freedom of opinion and expression, as well as a general provision for equality and non-discrimination, are lacking in the Basic Law. Furthermore, the Penal Code of 1977 contains several vaguely and broadly worded definitions of incitement, in contravention of international standards.

16. The Special Rapporteur notes that despite the lack of an explicit reference to the right to freedom of opinion and expression in the Basic Law on Human Dignity and Liberty, the Supreme Court has contributed to safeguarding the right through its case law. For example, in response to the ban imposed by the Israeli Film Board on a film entitled *Jenin, Jenin* on the premise that it presented a distorted version of events, the Supreme Court in 2003 affirmed that “the fact that the film includes lies is not enough to justify a ban”, and that the film board’s decision “infringes on freedom of expression above and beyond what is necessary”. Nevertheless, the Special Rapporteur underscores that, as a State party to the International Covenant on Civil and Political Rights, Israel is required to fully guarantee this right in its domestic legislation.⁷

⁵ Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, “Area C Humanitarian Response Plan Fact Sheet” (2010). Available from www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_area_c_humanitarian_response_plan_fact_sheet_2010_09_03_english.pdf.

⁶ CCPR/C/GC/34, para.40.

⁷ See Human Rights Committee, general comment No. 34 on article 19, para. 8.

17. The Israeli Penal Code contains several provisions that restrict the right to freedom of expression, including expression that constitutes incitement to racism, violence or terror. Publication of materials to incite racism, as well as any calls to “commit an act of violence or terror, or praise, words of approval, encouragement, support or identification with an act of violence or terror”, is subject to five years’ imprisonment (art. 1 A, paras. 144B and 144D2, respectively). Moreover, possession of publication that incites violence or terror is punishable by one year of imprisonment (para. 144D3). Furthermore, if a person “acts by speech in a public place or at a public gathering or by publishing to incite hostile acts against the Government of a friendly state”, the individual is liable to three years’ imprisonment (art. 5, para. 166).

18. In addition, under article 7, paragraph 173, of the Penal Code, a person who “publishes any printed, writing, picture, or effigy calculated to outrage the religious feelings or belief of other persons”, or who “utters in a public place and in the hearing of another person any word or sound calculated to outrage his religious feelings or belief” is liable to one year’s imprisonment.

19. While article 20 of the International Covenant on Civil and Political Rights requires States to prohibit by law any advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence, the Special Rapporteur is concerned about the vague and broad terms used in the aforementioned provisions, such as “words of approval” or “identification” with an act of violence or terror, inciting “hostile acts against the Government of a friendly state”, and prohibition of expressions which “outrage the religious feelings or belief of other persons”. Moreover, he finds that making mere possession of a publication which may incite violence or terror an offence punishable by imprisonment is excessive.

20. The Special Rapporteur reiterates that any legislation which restricts the right to freedom of expression must comply with the conditions set out in article 19, paragraph 3, of the International Covenant on Civil and Political Rights: the law must be narrowly defined and justified as being necessary and the least restrictive means to serve a legitimate aim. Additionally, an individual whose right to freedom of expression has been restricted must be able to challenge the legal basis of the restriction in an independent court. To avoid arbitrary application of the law, the Special Rapporteur urges the Government to ensure that all domestic legislation which restricts the right to freedom of expression is in compliance with such criteria.

B. Prior censorship on issues related to national security

21. The Israeli Military Censor is a unit in the IDF Directorate of Military Intelligence, which is headed by the Chief Censor, an officer directly appointed by the Minister of Defense. The Chief Censor is mandated to screen and censor materials related to national security issues before publication.

22. According to an agreement signed between the Israeli Editors’ Committee and the Ministry of Defense in 1949, Israeli editors may voluntarily submit articles that relate to specific military issues or strategic infrastructure issues to the Chief Censor. The Special Rapporteur was informed that there were initially 65 topics subject to censorship, but that this has been reduced to 35 in the fifth agreement between the Editors’ Committee and the Ministry of Defense. Foreign journalists are exempt from this agreement and the need to seek prior authorization for publication on national security matters. The Censor’s decision may be appealed to the High Court of Justice, and the Censor cannot appeal a court judgment.

23. The Special Rapporteur was informed by the Chief Censor that when materials are submitted by journalists, a threat assessment is undertaken, based on the criterion of “imminent certainty of actual harm to State security”. According to the Chief Censor, the list of topics provided to journalists provides sufficient guidance to journalists and editors to determine whether they will need to submit certain articles for prior screening and censorship.

24. Journalists and editors can also reportedly challenge the decision of the Chief Censor by submitting an appeal to an arbitration committee known as the “Committee of Three”, which is headed by a former judge. Journalists or editors concerned may also appeal the decision of the Committee to the Supreme Court of Israel.

25. While the Special Rapporteur has been informed that there have been very few articles that have been censored by the Chief Censor, and that foreign journalists are free to report on national security matters without her review, he is concerned by the very existence of such a body for prior censorship. In the view of the Special Rapporteur, such a body should not exist in any country. In addition, the Special Rapporteur would like to remind Israel that any restriction on the right to freedom of expression must be clearly established in law, which must be accessible, unambiguous, drawn narrowly and with precision, and justified as being necessary and the least restrictive means available to protect a specific and legitimate national security interest. He regrets that such a law is currently lacking in Israel.

26. Moreover, he would also like to remind the Government of Israel that journalists should not be held accountable for receiving, storing and disseminating classified data which they obtained in a way that is not illegal, including leaks and information received from unidentified sources (see the thematic report of the Special Rapporteur, A/HRC/20/17). Furthermore, journalists should not be forced to reveal their sources of information.

C. Restrictive bills and laws which threaten the right to freedom of opinion and expression

27. The Special Rapporteur is deeply concerned by various bills and laws that have been proposed or have been adopted by members of the Knesset which contravene international standards on the right to freedom of opinion and expression. These include three laws that have already been adopted, namely the Budget Principles Law (Amendment No. 40) (the Nakba Law); the Law Preventing Harm to the State of Israel by Means of Boycott, 2011 (the Anti-Boycott Law); and the Law on Disclosure Requirements for Recipients of Support from a Foreign State Entity (the Foreign Funding Law).

1. The Nakba Law

28. The Nakba Law, which is an amendment to the Budget Principles Law of 1985, was adopted by the Knesset on 22 March 2011. This amendment empowers the Minister of Finance to fine public bodies that receive public funding, such as schools, universities or local authorities, if they hold events that commemorate “Independence Day or the establishment of the state as a day of mourning”. Additionally, fines could also be imposed if such institutions hold events that aim to revoke “the existence of Israel as a Jewish and democratic State”.

29. The Special Rapporteur is deeply concerned that this law is inherently discriminatory towards Palestinian citizens of Israel, who refer to Israeli Independence Day as the “Nakba”, meaning catastrophe or tragedy, to commemorate those who died and were displaced following the Israeli Declaration of Independence in 1948. The law severely

undermines their right to freely express their opinion, preserve their history and culture, and to their right to commemorate the Nakba, which is an integral part of their history. In this regard, the Special Rapporteur would like to recall that “laws that penalize the expression of opinions about historical facts are incompatible with the obligations that the Covenant imposes on State parties ... Restrictions on the right to freedom of opinion should never be imposed” (Human Rights Committee, general comment No. 34, para. 49).

30. Furthermore, given the vagueness and ambiguity of the wording of the law, the Special Rapporteur is concerned that fines could be imposed for holding events at which the Nakba is mentioned, or for criticism of the definition of Israel as a Jewish and democratic State. In order to avoid sanctions, individuals may self-censor themselves or refrain from organizing events which could be in breach of the law.

31. The Special Rapporteur also expresses his regret that, on 5 January 2012, the High Court, in response to a petition challenging the constitutionality of the law, avoided ruling on the matter until a concrete case arises. Given that the mere existence of the law itself encourages self-censorship and that the law itself is incompatible with the international obligations of Israel to fully guarantee the right to freedom of opinion and expression of all individuals, the Special Rapporteur strongly urges that the law be annulled.

2. Boycott Law

32. The so-called Boycott Law, passed by the Knesset on 11 July 2011, makes it a civil offence to call for a boycott against Israel and its products and those produced in the settlements in the West Bank. Parties filing lawsuits do not have to prove that a call to boycott has resulted in actual damages, as courts can order people or organizations calling for a boycott to pay compensation independently of the damages caused. In addition, the law allows the Minister of Finance to revoke the tax-exempt status of non-governmental organizations (NGOs) calling for a boycott. Furthermore, companies or organizations participating in a boycott may also be disqualified from applying for Government contracts.

33. On 29 August 2011, the Special Rapporteur submitted a joint allegation letter regarding this law, together with the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association and the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (see communications report of special procedures, A/HRC/19/44, p. 70).

34. While the Special Rapporteur appreciates the reply received from the Government of Israel dated 15 December 2011,⁸ the Special Rapporteur is of the view that the law violates the right to freedom of opinion and expression, as calling for or participating in a peaceful boycott is a legitimate form of expression which is internationally recognized. Moreover, given that lawsuits can be brought against individuals without any proof of damages, it creates further incentives for self-censorship, including on the Internet, to avoid litigation. The Special Rapporteur is concerned by reports that, since the adoption of the law, the ability of individuals to freely discuss boycott-related issues via social media platforms has diminished significantly.

35. As explained in the response from the Government of Israel, the Special Rapporteur looks forward to the decision of the High Court of Justice regarding the legality of this law.

3. Foreign Funding Law

36. The law known as the Foreign Funding Law, adopted by the Knesset on 2 March 2011, requires NGOs to report quarterly to the Registrar of Associations on any funding received from foreign Governments or any other foreign entities. While the declared

⁸ Available from [https://spdb.ohchr.org/hrdb/19th/Israel_15.12.11_\(7.2011\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/19th/Israel_15.12.11_(7.2011).pdf).

purpose of the law is to increase transparency, it appears redundant, given that every non-profit organization in Israel is already required by law to list its donors and other financial information publicly on its website and to submit annual reports on donations received. The Special Rapporteur expresses concern about the discriminatory impact of the law on Israeli human rights NGOs who rely upon foreign Government funding, while other groups that receive private funding, such as Israeli Jewish settler groups, remain unaffected.

37. Additionally, there are two other bills which have been combined into the Bill on Income of Public Institutions Receiving Donations from a Foreign State Entity, which would deprive NGOs that receive foreign funding of the legal right to be exempted from income tax. The Special Rapporteur welcomes the fact that this bill has been put on hold, given that if adopted, it would have further restricted the work of Israeli human rights NGOs.

4. Amendment to the defamation law

38. The bill on the amendment to the defamation law, which passed its first reading in the Knesset on 21 November 2011, increases the fine for defamation from NIS 50,000 to NIS 300,000 without proof of damages. Due to the dramatic increase in financial penalties, the bill, if adopted, will create a significant chilling effect and will discourage investigative journalists, human rights NGOs and individuals expressing critical views.

39. The Special Rapporteur expresses concern that such initiatives constitute an attempt to undermine the work of Israeli human rights NGOs who are critical of the Government, particularly in relation to the occupation. The Special Rapporteur underscores the importance of facilitating the work of human rights defenders in Israel by creating a conducive environment and enabling them to peacefully exercise their legitimate right to freedom of opinion and expression.

40. Finally, while he has raised these concerns with the Speaker of the Knesset, Reuven Rivlin, and members of the Knesset, Faina Kirshenbaum and Ahmad Tibi, he would like to call upon all members of the Knesset to ensure that any legislative proposals presented to the Knesset are in compliance with the international human rights obligations of Israel. The Special Rapporteur would also like to underscore that all branches of the State – executive, legislative and judicial – and other public or governmental bodies, at whatever level, are in a position to engage the responsibility of Israel for any actions taken in contravention of international norms and standards on the right to freedom of opinion and expression (Human Rights Committee, general comment No. 34, para. 7).

D. Restrictions on the right to freedom of opinion and expression of minority groups in Israel

41. The right to freedom of opinion and expression constitutes a key vehicle through which individuals and communities can draw attention to their grievances and combat situations of inequality and discrimination. Hence, the right is particularly important for the empowerment of vulnerable sectors of society, including minorities. In this regard, article 4, paragraph 2, of the Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities stipulates that States shall take measures to create favourable conditions to enable persons belonging to minorities to express their characteristics and to develop their culture, language, religion, traditions and customs, except where specific practices are contrary to international standards. Additionally, as a State party to the International Covenant on Civil and Political Rights, Israel has a positive obligation under article 19 to promote media pluralism and diversity, including in minority languages.

42. However, as briefly mentioned earlier, the Basic Law on Human Dignity and Liberty does not explicitly guarantee the right to freedom of opinion and expression, and also lacks a general provision for equality and the prohibition of racial discrimination. With regard to the latter, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination has repeatedly called upon the Government of Israel to ensure that the prohibition of racial discrimination and the principle of equality are included in the Basic Law and that a definition of racial discrimination is duly incorporated into the law (CERD/C/ISR/CO/13, para. 16; CERD/C/ISR/CO/14-16, para.13).

43. The Special Rapporteur has been informed that Palestinian citizens of Israel are frequently regarded and treated as “an enemy from within”, given their ethnic and religious ties to the Palestinians in the occupied Palestinian territory and the surrounding Arab and Muslim States, and consequently suffer from various discriminatory policies and treatment. The Committee on Economic, Social and Cultural Rights has also expressed concern that “excessive emphasis upon the State as a ‘Jewish State’ encourages discrimination and accords a second-class status to its non-Jewish citizens” (E/C.12/1/Add.27, para. 10; E/C.12/1/Add.90, para. 16).

44. As mentioned earlier, recent legislation passed by the Knesset, in particular the Nakba Law, infringe upon the right of Palestinian citizens of Israel to freely express their opinions and to commemorate a historically significant event. In relation to Arab Members of the Knesset, the Special Rapporteur is concerned about reports that following their participation in public events in defence of the rights of Palestinians and the exercise of their right to freedom of expression, certain parliamentary privileges have been revoked.

45. During his visit to the Negev desert, the Special Rapporteur was informed that the Bedouin community lacks clubs, meeting places and public places of worship to express and develop its culture, religion and traditions. In the city of Be’er Sheva, the Special Rapporteur visited the “Big Mosque”, and was informed that it has been converted into a museum, and that the Israeli High Court ruled in June 2011 that it should be used as an Islamic museum for the Muslim community. The Special Rapporteur recommends that the municipal authorities of Be’er Sheva implement this decision of the court, and also allow it to be used as a site for public prayer to allow the Muslim community to collectively express and maintain their culture and religion.

V. Main issues of concern in the occupied Palestinian territory

46. Individuals living in the West Bank face difficulties in exercising their right to freedom of opinion and expression by the Israeli security forces and by the growing intolerance of criticism by the Palestinian Authority, while those living in Gaza face interference and harassment by the de facto authorities. The situation in the occupied Palestinian territory is further compounded by an unclear domestic legal system which comprises a patchwork of British, Jordanian and Egyptian laws and Israeli military orders, as well as internal inter-factional conflict between the Palestinian Authority and the de facto authorities.

47. The following section outlines the main issues of concern in the occupied Palestinian territory, and are examined vis-à-vis the respective obligations of the Government of Israel, the Palestinian Authority and the de facto authorities.

A. Restrictive provisions in the Press and Publications Law of 1995

48. The Palestinian Basic Law, passed by the Palestinian Legislative Council in 1997 and ratified by the President in 2002, serves as a temporary constitution for the Palestinian

Authority, and guarantees basic human rights and liberties. In particular, article 19 of the Basic Law provides that “freedom of opinion may not be prejudiced. Every person shall have the right to express his opinion and to circulate it orally, in writing or in any form of expression or art, with due consideration to the provisions of the law”.

49. In addition, article 27 of the Basic Law guarantees the establishment of all media as a right for all, protects media freedom, and prohibits censorship of the media, by stipulating that “no warning, suspension, confiscation, cancellation or restriction shall be imposed upon the media except by law, and pursuant to a judicial ruling”.

50. However, despite these provisions guaranteeing the right to freedom of expression, the Special Rapporteur is concerned by the existence of provisions that unduly restrict the right to freedom of opinion and expression in the Press and Publications Law of 1995.

51. While the intended purpose of the Press and Publications Law is to provide guidance to the media, guarantee journalists’ right to access information and to ensure every individual’s right to freedom of expression, it contains various provisions which contravene the Palestinian Basic Law and international standards on the right to freedom of opinion and expression. These include excessive Government control over the media, including licensing of print media and censorship of publication, and broad restrictions on the content of what may be published, many of which are vague. For instance, publication materials that contradict principles of freedom, national responsibility, or are “inconsistent with morals” or which may “shake belief in the national currency” are prohibited under articles 7 and 37. Furthermore, materials must be submitted for review by the Government prior to publication, in contravention of article 27 of the Palestinian Basic Law which prohibits media censorship. In addition, the Press and Publications Law provides harsh sanctions, including imprisonment, for breach of its provisions.

52. The Special Rapporteur welcomes the acknowledgement by Government officials of such problematic elements in the Press and Publications Law and efforts made by the Ministry of Information to amend the law in consultation with civil society representatives. He has been informed that the final version of proposed amendments to the Press and Publications Law will be submitted to the President for approval. He would like to reiterate his willingness to provide technical assistance in the reform process to bring the law into conformity with international standards, and to establish a clear regulatory framework for the media which would facilitate the work of journalists in Palestine and prevent any undue or excessive interference with their work.

B. Defamation as a criminal offence

53. The Jordanian Penal Code of 1960, which remains applicable in the West Bank, provides for criminal penalties of up to two years in prison for defamation, including in relation to Government officials (arts. 189 and 191). The Special Rapporteur has consistently called for decriminalization of defamation as a criminal offence, which is inherently harsh and encourages self-censorship. He has also stressed that all public figures are legitimately subject to criticism and should exercise a higher degree of tolerance, given their functions to serve the public.

54. The Special Rapporteur is particularly concerned by recent reports of detention and investigation of individuals who have expressed criticism of Palestinian officials, including unfavourable comments regarding President Mahmoud Abbas posted on Facebook.⁹ Such cases reveal a worrying trend of growing intolerance of criticism and monitoring of Palestinian users’ Facebook accounts. Although individuals may not be formally prosecuted

⁹ Details of these cases will be included in the next joint communications report of special procedures.

and convicted for defamation, the Special Rapporteur stresses that arrests, questioning and investigation themselves constitute a form of intimidation and harassment that engender a climate of fear and discourage individuals from criticizing authorities.

55. The Special Rapporteur thus calls upon the Palestinian Authority to decriminalize defamation and refrain from prosecuting individuals for defamation when it involves expression of opinion or criticism or matters of public interest which, even if false, was done without malicious intent. Moreover, the Palestinian Authority should take measures to promote a culture that is tolerant of diverse views, opinions and criticism.

C. Ensuring the independence and effective functioning of the Palestinian Broadcasting Corporation

56. The Palestinian Broadcasting Corporation (PBC) was established in 1993 under the direct control of the Palestinian Authority to offer public television and radio in Palestine, which was forbidden prior to its establishment. As a Government institution, its employees are civil servants and appointed by the Palestinian Authority. However, following a presidential decree of 2009, PBC has been undergoing a series of reforms to become an independent and autonomous public service institution. To this end, the Special Rapporteur was informed that initiatives have been taken to promote cultural diversity in broadcasting and provide airtime for private and independent programmes, including satirical programmes. In particular, he is pleased to note that PBC is willing to provide the space for all individuals to express their opinions regardless of their political affiliation.

57. The Special Rapporteur is cognizant of the difficulties and challenges faced by PBC in transforming into an independent and autonomous body, including the political climate, paralysis of the Palestinian Legislative Council, and resistance from within PBC and from certain sectors of society who deem certain programmes to be contrary to cultural values and traditions. While many of the initiatives have yet to be implemented, including the establishment and appointment of the Board of Trustees, the Special Rapporteur welcomes the gradual transformation of PBC and looks forward to receiving information on the progress of reform. He also hopes that the availability of independent and satirical programmes will create a culture of openness and tolerance towards criticism.

D. Restrictions on the distribution of certain newspapers in the West Bank and Gaza

58. As a consequence of the inter-factional division between the Palestinian Authority and the de facto authorities in Gaza following the Palestinian Legislative Elections of 2006, certain newspapers, perceived to be sympathetic towards either Fatah or Hamas, have been banned in Gaza and the West Bank, respectively. For example, *Al-Quds al-Arabi*, *Al-Hayaat al-Jadida* and *Al-Ayyam* are banned in Gaza, while *Al-Risala*, *Falastine* and *Minbar al-Islah* are prohibited in the West Bank.

59. Restrictions on the distribution of newspapers in Gaza and the West Bank constitute a clear breach of domestic law, including article 27 of the Palestinian Basic Law, which guarantees media freedom and prohibits restriction of publications without legal basis and judicial ruling. The Special Rapporteur reiterates that any restriction on dissemination of information must be based on law and clearly justified as being necessary to pursue a legitimate aim. The banning of newspapers is not only a violation of the right to impart information, but the right of the public to receive information.

60. Moreover, the legitimacy of the prohibition of the aforementioned newspapers is further undermined by the fact that the content of newspapers is available online in both the West Bank and Gaza. As such, the Special Rapporteur recommends that these politically symbolic restrictions be lifted by both parties to create a more conducive environment for dialogue and mutual understanding.

E. Restrictions on freedom of movement of journalists and human rights defenders imposed by Israel

61. Palestinians living in the West Bank, including East Jerusalem, and Gaza face daily obstacles and humiliation to travel both inside and outside of the occupied Palestinian territory, as a result of the construction of the Wall and other barriers, coupled with the imposition of military checkpoints, permit requirements and travel bans by Israel. The work of journalists and human rights defenders in the occupied Palestinian territory is particularly hindered by these restrictions to movement, as documenting and collecting information is central to their work.

62. In this regard, the Human Rights Committee has stressed that it is incompatible with the obligations under the International Covenant on Civil and Political Rights to “restrict the freedom of journalists and others who seek to exercise their freedom of expression (such as persons who wish to travel to human rights-related meetings) to travel outside the State party, to restrict the entry into the State party of foreign journalists to those from specified countries or to restrict freedom of movement of journalists and human rights investigators within the State party” (Human Rights Committee, general comment No. 34, para. 45).

63. In addition, the Special Rapporteur is concerned about the imposition of travel bans, which are often justified on the basis of secret evidence. For instance, joint urgent appeals have been sent to the Government of Israel regarding a travel ban imposed on Shawan Jabarin, Executive Director of *Al-Haq*, a human rights NGO.¹⁰

64. Following his meeting with Mr. Jabarin during his visit, the Special Rapporteur extended an invitation to him to participate in an event at the nineteenth session of the Human Rights Council, which enabled Mr. Jabarin to appeal to the High Court of Israel regarding his travel ban. On 22 February 2012, the State Prosecutor approved a “temporary exception” to the ban to allow Mr. Jabarin to travel to Geneva, albeit with strict conditions. The Special Rapporteur regrets that upon his return to the West Bank on 1 March 2012, the travel ban has been reinstated for an indefinite period.

65. The Special Rapporteur urges the Israeli authorities to lift the travel ban against Mr. Jabarin altogether and carefully review the necessity of travel restrictions imposed on other human rights defenders and journalists so as to enable them to exercise their right to freedom of expression. In the light of the disturbing information that travel bans are justified on the basis of secret evidence, he would like to emphasize that any travel restriction imposed on an individual on the grounds of national security must allow the affected individual the opportunity to challenge the justifications for applying the restrictions, including the evidence supporting it, in a timely and open process.

¹⁰ A/HRC/7/14/Add.1, paras.348-350; A/HRC/14/23/Add.1, paras.1287-1296.

F. Attacks against journalists, human rights defenders and bloggers

66. Local journalists in the occupied Palestinian territory face difficulties in undertaking their work not only as a result of their restrictions to movement as described earlier, but also due to arbitrary arrests and detention, physical attacks and raids of their offices by the security personnel of both Israel and the Palestinian Authority in the West Bank and the de facto authorities in Gaza.

67. In the West Bank, the Special Rapporteur is deeply concerned by the actions taken by the Palestinian Authority to arrest journalists and bloggers for critical comments regarding senior political officials, as noted in the preceding section. While the Special Rapporteur welcomes the announcement on 27 March 2012 of an annual press freedom prize recognizing exemplary journalism, he urges the Palestinian Authority to respect media freedom in practice.

68. Journalists in the West Bank are not only subjected to restrictions imposed by the Palestinian Authority, but by Israel, including arbitrary closure of radio and television stations, arbitrary arrests and detention, and attacks while covering demonstrations.

69. Recent cases of interference with Palestinian media include a raid by Israeli security forces on 2 April 2012 of a Palestinian radio, television and online media network established by Al-Quds University in East Jerusalem, when equipment and personal files were confiscated and two employees arrested. Similarly, Israeli security forces carried out night raids on 29 February 2012 of two Palestinian television stations in Ramallah and Al-Bireh, and confiscated broadcasting equipment, over 20 computers, two servers, hard drives containing the channel's archives and physical administrative and financial files. The Special Rapporteur expresses concern that such action may constitute an attempt by Israel to prevent the establishment of free and independent Palestinian media in occupied Palestinian territory. He urges the Government of Israel to refrain from such arbitrary interferences and return any seized equipment without any undue delay.

70. The Special Rapporteur also expresses deep concern over arbitrary arrests of journalists by Israeli security forces, including the recent arrest of Mohammad Anwar Muna on 3 April 2012 in Nablus. He notes with concern that journalists are among those held in administrative detention by the Israeli authorities.

71. Furthermore, the Special Rapporteur is concerned by reports of deliberate attacks against Palestinian, Israeli and foreign journalists covering demonstrations in the West Bank by the Israeli security forces. He would like to remind the Government of Israel to allow journalists to perform their functions to monitor and report on demonstrations, and to investigate all allegations of attacks by the Israeli security forces and to bring those responsible to account to prevent impunity.

72. In Gaza, journalists, bloggers and human rights defenders face restrictions on monitoring, documenting and reporting freely on matters such as human rights violations committed by the de facto authorities and calls for Palestinian unity. He has also been informed of cases of attacks against journalists, such as confiscation of their cameras and equipment while covering demonstrations, which in some cases are followed by raids, arrests and beatings, including torture allegedly. For example, following a public assembly in support of Palestinian unity, the security personnel of the de facto authorities raided the offices of Reuters, destroyed equipment, beat two employees and confiscated a camera (see report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, A/HRC/19/20, para. 14). Journalists who are detained or summoned for an interview with the internal security apparatus are often allegedly coerced to sign a document to refrain from acts of incitement against the authorities (ibid.). These forms of harassment have an intimidating effect and constitute a clear breach of article 27 of the Palestinian Basic Law.

73. Additionally, the Special Rapporteur notes that journalists working for local news agencies in Gaza are at particular risk of such forms of harassment and avoid reporting on human rights violations for fear of being summoned or penalized by the Government Press Office of the de facto authorities. Hence, local journalists reportedly tend to make reference to reports or statements already published by human rights organizations to avoid being identified as a major source.

74. Furthermore, the ability of journalists to report freely in Gaza has been threatened by a new practice adopted by the de facto authorities requiring foreign journalists to name a local contact in order to enter Gaza. The Special Rapporteur has been informed by representatives of the de facto authorities that such a requirement has been introduced for security reasons, following the death in April 2011 of an Italian activist, Vittorio Arrigoni. However, the Special Rapporteur is deeply concerned that such practice encourages visiting journalists to avoid reporting on sensitive issues and to apply self-censorship, as the named local may be placed at risk of reprisals.

75. The Special Rapporteur urges the de facto authorities in Gaza to ensure that both local and foreign journalists can carry out their legitimate work without intimidation, harassment and interference by officials from the Internal Security Agency and the General Intelligence Service. This includes halting the practice of short-term detentions; abolishing the requirement for foreign journalists to name a local contact in Gaza; and creating an atmosphere of openness towards criticism.

G. Restrictions on the right to peaceful assembly

76. Peaceful assemblies and demonstrations constitute a means for individuals to publicly express their opinions or to raise legitimate concerns and grievances. As such, undue restrictions on the right to freedom of assembly may also constitute violations of the right to freedom of opinion and expression.

77. In the West Bank, regular demonstrations have been taking place to express grievances against the practices of occupation by Israel in areas under the security control of the Israel Defense Forces (IDF). In such areas, IDF Order No. 101 Regarding Prohibition of Incitement and Hostile Propaganda Actions, also known as Military Order 101, has been used to restrict Palestinians' rights to freedom of expression and assembly.

78. Military Order 101, issued in August 1967 by the then Officer Commanding of the Central Command and Commander of IDF in the West Bank, criminalizes political expression and activities, including organizing and participating in protests; taking part in assemblies or vigils; holding, waving, or displaying flags or other political symbols; and printing and distributing any material "having a political significance". Any breach of the order is punishable by 10 years of imprisonment and/or a fine. One of the main problems with the order is the sweeping prohibition of expression deemed to be "political", which is vague and subject to interpretation. Additionally, the use of "required degree of force" to enforce the order is permitted, which leaves considerable room for discretion and the potential for excessive use of force.

79. The Special Rapporteur is deeply concerned by the IDF practice of preventing peaceful demonstrations from taking place by stopping demonstrators gathering by setting up temporary checkpoints prior to scheduled demonstrations and declaring the area a closed military zone. As a consequence, anyone who enters the area despite the military closure is considered to have violated Military Order 101. Further, protesters are frequently dispersed by IDF using crowd control methods, even though the demonstrations are peaceful. The Special Rapporteur also expresses concern that IDF allegedly intimidate and collectively

punish villagers of the site of demonstrations through night raids, using sound or gas bombs aimed at villagers' houses and declaring an entire village a closed military zone.

80. During his mission on 9 December 2011, the Special Rapporteur observed one demonstration in the village of Nabi Saleh in the West Bank. Since 2009, Palestinian, Israeli and international human rights defenders have been peacefully demonstrating against the construction of illegal Israeli settlements and the obstruction of access to Eing al-Qaws spring, which has been used by residents of Nabi Saleh for farming and recreational purposes. Despite the restraining effect that his presence at the site may have had on the large contingent of IDF forces, who withdrew from the main road leading to the village shortly after his arrival, the Special Rapporteur noted the use of tear gas and was informed of a young man who had been injured while he was in a meeting with the villagers in another area. The Special Rapporteur enquired about the fate of the demonstrator with the crew of an ambulance as he was passing the gate of a nearby checkpoint, and was informed that he had already been taken away for medical attention. The next day, the Special Rapporteur was informed that the young man, by the name of Mustafa Tamimi, had died in hospital as a result of his injuries caused by a tear gas canister fired from a short range directly into his face.

81. The Special Rapporteur is alarmed by the use of disproportionate and excessive use of force by the Israeli security forces to repress peaceful protests, including the use of tear gas, rubber-coated metal bullets and stun-grenades. He notes that the Secretary-General has also expressed concern regarding frequent and excessive use of force against unarmed demonstrators by Israeli security forces, including live ammunition and "tear gas canisters being fired as projectiles at protesters, resulting in severe injuries" (report of the Secretary-General, A/66/356, para. 20).

82. The Special Rapporteur raised such concerns during the meeting with Major General Mizrahi, Head of Central Command of IDF, including the specific case of Mr. Tamimi's death. He was informed that there are two ongoing investigations into Mr. Tamimi's death, one of which was to be concluded by 20 December 2011. The Special Rapporteur expressed his interest to receive the results of these investigations, which should also be made public, but regrets that he has not received such information.

83. In addition to the death of Mr. Tamimi, the Special Rapporteur has been informed that since 2003, a total of around 20 individuals have died while participating in demonstrations. The Special Rapporteur urges the Government of Israel to take effective measures to ensure prompt, impartial and effective investigations into every loss of life, which is essential to ensure accountability and to prevent impunity. He also emphasizes that any use of force against demonstrators or rioters must be strictly minimal and proportionate to the threat posed. For example, while the use of tear gas to disperse a crowd may be legitimate under certain circumstances, tear gas canisters should never be used at short range or aimed directly at protesters. While it has been alleged that IDF open-fire regulations prohibit such use, the Special Rapporteur has been informed of repeated infractions by members of IDF, who are rarely sanctioned or criminally held to account.

84. In the West Bank, the Special Rapporteur has also been informed of instances where security officials of the Palestinian Authority forcibly dispersed peaceful protests and journalists, photographers and human rights monitors were assaulted. The Special Rapporteur urges the Palestinian Authority to fully guarantee the rights of the Palestinian people to protest peacefully to express their views, including by investigating all attacks against protesters and journalists and holding perpetrators to account.

85. In Gaza, the Special Rapporteur is concerned by reports of excessive use of force by the security forces of the de facto authorities to disperse peaceful protests, as well as of arbitrary arrests and detention of protesters and journalists monitoring demonstrations. For

instance, during a public assembly in support of Palestinian unity on 15 March 2011, at least 100 participants and observers were reportedly beaten, tents were destroyed and approximately 50 individuals were detained. Other smaller demonstrations in support of Palestinian unity during the following days were also allegedly violently dispersed.

86. Moreover, workshops and seminars in Gaza, including on human rights issues, are frequently disrupted by the security forces of the de facto authorities and prevented from taking place. For instance, the internal security personnel prevented the Palestinian Journalists' Syndicate from holding a workshop in commemoration of the International Day to End Impunity on 23 November 2011. The Special Rapporteur is also concerned by information received that organizers of events frequently receive phone calls from the internal security forces prior to the meeting telling them to cancel the event, or there will be "consequences".

87. In other instances, offices of human rights-oriented organizations have been closed by the police, including the offices of Sharek Youth Forum, a non-governmental organization funded by the United Nations Development Programme that seeks to create space for Palestinian youth to engage actively in the development of local communities. On 30 November 2010, the Attorney General of the de facto authorities ordered the offices to be closed on the grounds of "moral misconduct". The Special Rapporteur regrets that the closure order remains in place at the time of submission of the report.

88. Furthermore, the Special Rapporteur expresses deep concern over reports of individuals facing reprisals by the security forces of the de facto authorities as a result of participating in academic conferences or workshops outside of Gaza. These include arbitrary detention, summons for interrogation and, in some cases, threats and ill-treatment (A/HRC/19/20, para. 13).

89. The Special Rapporteur stresses that peaceful demonstrations and assemblies should not be viewed as a threat, and urges the Government of Israel, the Palestinian Authority, and the de facto authorities to promote a culture of tolerance of divergent and opposing views, which is essential for any democratic society.

H. Restrictions on the right to freedom of opinion and expression in East Jerusalem imposed by Israel

1. Loyalty to the State of Israel

90. Palestinians who were residing and physically present in East Jerusalem at the time of illegal annexation by Israel in 1967 (A/66/356, para. 34; Security Council resolution 478 (1980)) were designated permanent residents and issued with different identity documents to Palestinians living in other areas of the West Bank. However, following their election in 2006 to the Palestinian Legislative Council, the residency status of four Palestinian Members of Parliament, Mohammad Totah, Ahmad Attoun, Mohammad Abu Teir, and Khaled Abu Arafeh, was revoked due to their affiliation with a "hostile entity". On 8 December 2010, Mr. Abu Teir was forcibly transferred from East Jerusalem to another part of the West Bank by Israeli security forces, while Mr. Attoun was arrested in September 2011 and transferred on 7 December 2011.

91. The Special Rapporteur met with the two remaining members of the Palestinian Legislative Council who have been seeking refuge at the International Committee of the Red Cross, Mr. Totah and Mr. Abu Arafeh. He is disturbed by the news that they were arrested by the Israeli police inside the premises of the Red Cross on 23 January 2012. As emphasized by the Secretary-General, the requirement of "loyalty to the State of Israel" is not only a violation of international humanitarian law, which prohibits the imposition of

swearing “allegiance to the hostile power”,¹¹ but also undermines the right of Palestinian residents in East Jerusalem to exercise their right to freedom of opinion and expression (see A/66/356).

92. The Special Rapporteur appeals to the Government of Israel to reinstate the residency status of the four members of the Palestinian Legislative Council and enable them to peacefully exercise their right to freedom of opinion and expression in East Jerusalem. He also calls upon the Israeli authorities to fully ensure that all Palestinians living in East Jerusalem are able to peacefully express dissent and criticism of Israel without fear of revocation of their residency status or other forms of reprisals.

2. Censorship of textbooks

93. According to the Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements, the Palestinian Authority has jurisdiction over educational matters in East Jerusalem. However, the Special Rapporteur has been informed that sections of textbooks used in Palestinian schools have been censored by the Israeli Ministry of Education.

94. The Special Rapporteur emphasizes that Palestinians in East Jerusalem have the right to form their own opinions by following their own curriculum and determining the content of their textbooks. In addition, they should be able to maintain, express and impart their version of historical events.

3. Ban on cultural activities in East Jerusalem

95. Various Arab cultural events and activities in East Jerusalem have reportedly been prohibited by the Israeli authorities. For instance, in 2009, a number of cultural activities were prevented from taking place when Jerusalem was declared the Arab Capital of Culture as part of the Cultural Capitals Programme of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Other examples were brought to the attention of the Special Rapporteur during his meeting with community leaders of Silwan, who informed him of various instances where cultural activities organized by the community members were banned by the Israeli authorities.

96. The Special Rapporteur calls on the Government of Israel to ensure that all cultural activities, which are an important element of the right to seek and share information, can be held without undue restrictions in East Jerusalem.

VI. Conclusions and recommendations

A. Government of Israel

97. The Special Rapporteur is concerned by recent threats to openness and acceptance of divergent views in Israel as a result of an increasing emphasis on Israel as a Jewish State and growing intolerance of criticism regarding the policies and practices of occupation. This has been manifested through a series of laws adopted by the members of the Knesset, including the prohibition of the commemoration of the Israeli independence day as a day of mourning; creation of additional, yet redundant, reporting obligations for Israeli human rights NGOs; prohibition of boycotts or

¹¹ Article 45 of the Regulations concerning the Laws and Customs of War on Land (Hague Regulations). Article 49 of the Fourth Geneva Convention also prohibits the forcible transfer of civilians of an occupied territory, except when necessary to ensure the security of the civilians involved.

calling for a boycott of Israeli products, including those produced in the settlements in the West Bank; and a six-fold increase of financial penalties for defamation.

98. The Special Rapporteur calls upon the Members of Knesset to refrain from adopting laws that are inconsistent with the obligations of Israel under international human rights law, including article 19 of the International Covenant on Civil and Political Rights. While the Supreme Court can rule such laws to be incompatible with Israeli Basic Laws, the proposal and adoption of restrictive laws generates a climate of self-censorship. He would also like to underscore that all branches of the State – executive, legislative and judicial – and other public or Governmental bodies, at whatever level, are in a position to engage the responsibility of Israel for any actions taken in contravention of international norms and standards on the right to freedom of opinion and expression.

99. As recommended by various United Nations treaty bodies, the Basic Law on Human Dignity and Liberty should be amended to include principles of non-discrimination and equality and the right to freedom of opinion and expression.

100. The Special Rapporteur also recommends that the Government amend or repeal the vaguely worded provisions in the Penal Code, as highlighted in Chapter IV, section A.

101. The Special Rapporteur recommends that the post of Chief Censor be abolished in Israel, and that restrictions on the right to freedom of expression on the grounds of national security be prescribed by law. Such law must be accessible, unambiguous, drawn narrowly and with precision, and justified as being necessary and the least restrictive means available to protect a specific and legitimate national security interest. The law should also provide for adequate safeguards against abuse, including prompt, full and effective judicial scrutiny of the validity of a particular restriction by an independent court.

102. The right of individuals in the West Bank to express themselves through peaceful assemblies must be fully respected by the Israeli Security Forces. The Special Rapporteur urges the Government of Israel to repeal Military Order 101, and to ensure that there is no excessive use of force against peaceful protesters. Every injury or death resulting from the use of force by the Israeli security forces must be swiftly investigated and the individual responsible held accountable.

103. The Special Rapporteur calls upon the Government of Israel to ensure that all journalists in the West Bank, including East Jerusalem, can perform their professional duties without undue interference. This includes halting the practice of arbitrary raids of and seizure of equipment from media offices, arbitrary arrests and detention of journalists, and deliberate attacks against journalists monitoring demonstrations. He urges the Israeli authorities to return all confiscated equipment without undue delay, release journalists who have been arbitrarily arrested or ensure that they are promptly brought before a court in accordance with international standards on the right to a fair trial, and investigate all attacks against journalists and bring perpetrators to account in order to prevent impunity.

104. The right to freedom of movement is crucial to the work of human rights defenders and journalists to access information and monitor, record and report on human rights violations and other matters of public interest. The Government of Israel has an obligation to justify the continued need for the imposition of travel bans on human rights defenders and journalists, including presentation of evidence to enable individuals to challenge bans in court.

105. The Special Rapporteur calls upon the Government of Israel to ensure that Palestinian citizens of Israel can fully exercise their right to freedom of opinion and expression, including through their own media and language. The requirement of “loyalty to the State of Israel” in East Jerusalem is in clear violation of international law and undermines the right to freedom of opinion and expression and should thus be repealed.

106. The right to freedom of opinion and expression of Arab Knesset members, as with all individuals in Israel, should be fully respected.

107. The Special Rapporteur appeals to the Government of Israel to reinstate the residency status of the four members of the Palestinian Legislative Council and to enable them to peacefully exercise their right to freedom of opinion and expression in East Jerusalem. He also calls upon the Israeli authorities to fully ensure that all Palestinians living in East Jerusalem are able to peacefully express dissent and criticism of Israel without fear of revocation of their residency status or other forms of reprisals.

108. The Special Rapporteur calls upon the Government of Israel to refrain from interfering with the content of text books used in Palestinian schools in East Jerusalem. Moreover, he calls upon the Government of Israel to ensure that all cultural activities can be held without undue restrictions in East Jerusalem.

B. Palestinian Authority

109. While recognizing the difficulties in implementing legislative reforms due to the paralysis of the Palestinian Legislative Council, the Special Rapporteur urges the Palestinian Authority to revise the Press and Publications Law of 1995, in consultation with civil society representatives, for ratification by the President.

110. The Special Rapporteur calls upon the Palestinian Authority to decriminalize defamation. He also urges public officials to exercise a higher degree of tolerance for critical comments and refrain from filing defamation lawsuits.

111. The Special Rapporteur recommends that the Palestinian Authority halt the practice of detaining and interrogating individuals for legitimate criticism of public officials. He also appeals to the Palestinian Authority to ensure that the right to freedom of expression on the Internet is fully guaranteed. Moreover, measures should be taken to promote tolerance of diverse opinions.

112. The Special Rapporteur recommends that the Palestinian Authority facilitate and support the reform of the Palestinian Broadcasting Corporation into an independent institution.

113. The Special Rapporteur calls upon the Palestinian Authority to lift the ban on newspapers affiliated with the de facto authorities, and ensure that journalists working for such newspapers can freely undertake their work in the West Bank without fear of harassment or intimidation.

114. Peaceful demonstrations should be allowed to take place in the West Bank without undue restrictions.

C. De facto authorities in Gaza

115. The Special Rapporteur calls upon the de facto authorities to promote a culture of tolerance of divergent views, including criticisms, which is essential for any healthy

society. To this end, he urges the de facto authorities to stop the practice of arbitrary arrests, detention and interrogation of individuals expressing critical views, as well as raids of offices, and interference with human rights related conferences and events.

116. The Special Rapporteur recommends that the de facto authorities lift the ban on newspapers affiliated with the Palestinian Authority and that journalists working for such newspapers can carry out their legitimate work in Gaza without any undue interference or harassment.

117. Peaceful assemblies and demonstrations should be allowed to take place in Gaza without undue interference and restrictions, as well as peaceful conferences and workshops.

118. The Special Rapporteur urges the de facto authorities in Gaza to ensure that both local and foreign journalists can carry out their legitimate work without intimidation, harassment and interference by officials from the Internal Security Agency. This includes halting the practice of short-term detention and abolishing the requirement for foreign journalists to name a local contact in Gaza.



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Raquel Rolnik

Additif

Mission en Israël et dans le Territoire palestinien occupé*, **

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard s'est rendue en mission en Israël et dans le Territoire palestinien occupé du 30 janvier au 12 février 2012. Dans le présent rapport, elle expose ses conclusions et recommandations concernant la protection et la promotion du droit à un logement convenable en Israël et dans le Territoire palestinien occupé.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en arabe seulement.

** L'expression Territoire palestinien occupé, utilisée au cours de la visite de la Rapporteuse spéciale, sera reconsidérée suite à l'adoption de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale.

Annexe

[Arabic and English only]

Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context on her mission to Israel and to the Occupied Palestinian Territory (30 January–12 February 2012)

Contents

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Israel	5–41	3
A. Legal framework	8–11	4
B. Housing affordability and adequacy	12–22	4
C. Palestinian minorities in Israel	23–31	6
D. Bedouin communities in the Negev.....	32–41	8
III. Occupied Palestinian Territory.	42–92	10
A. Legal framework	43–49	10
B. East Jerusalem	50–59	11
C. West Bank	60–72	13
D. Settlement activity	73–85	16
E. Gaza	86–92	18
IV. Concluding remarks and recommendations	93–102	19

I. Introduction

1. From 30 January to 12 February 2012, the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, Raquel Rolnik, undertook an official country visit to Israel and the Occupied Palestinian Territory (OPT). The purpose of the mission was to assess the situation of the right to housing within Israel and in the OPT.
2. The Special Rapporteur expresses her gratitude to the Government of Israel and the Palestinian National Authority for the invitation and the support provided for her mission. She also thanks the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in the Occupied Palestinian Territory for its logistical support for her work.
3. During her visit, the Special Rapporteur met with officials and representatives of the Government of Israel and the Palestinian National Authority, international agencies and non-governmental organizations in Israel and in the OPT. In Israel, she visited Jerusalem, Tel Aviv, Jaffa, Haifa, Akko, Sderot, Be'er Sheva and different villages in the Negev and Galilee. In the OPT, she visited East Jerusalem, Ramallah, Bethlehem, Hebron, communities in the Jordan Valley and the Gaza Strip. In her visits to Israeli and Palestinian communities, she met with local residents and saw their housing conditions. The Special Rapporteur thanks all those who met with her and shared information for the preparation of the present report. She is particularly grateful to all those who received her in their homes and communities.
4. The report is divided into three sections. The first describes the main findings of the Special Rapporteur's visit to Israel. The second section describes the findings relating to the OPT. The final section contains conclusions and recommendations.

II. Israel

5. Since the establishment of the State of Israel, adequate housing has been at the center of the Government strategy to absorb immigrants and refugees in order to establish a home for the Jewish community. Israel received successive immigration waves from different regions of the world and was relatively successful in quickly accommodating them in newly developed and expanded urban and rural areas. During the initial decades, the State acted as a major provider of public housing. However, since the 1980s—with a small interruption in the mid-1990s when approximately 500,000 families from the former Soviet Union immigrated to Israel—this approach has changed. Mortgage subsidies have reduced the direct public involvement in the housing sector.
6. The combination of subsidized mortgages policies with few rental options under an unregulated market has led to an exponential increase in housing prices. In 2011, large public demonstrations in Israeli cities underlined the public frustration with the rise in the cost of living, including the lack of alternatives for affordable housing, triggering a review of relevant laws and policies.
7. In addition to contributing to the affordability crisis that affects middle- and low-income quintiles of the overall Israeli population, housing laws and policies appear to have continuously failed to protect and assist Palestinian citizens of Israel (minorities representing 20 per cent of the population, also referred to as "Arab Israelis", which include Muslims, Christians, Druze and Bedouins). For example, tenure insecurity, overcrowding, evictions and demolitions are often reported among these groups.

A. Legal framework

8. Israel is party to six core international human rights treaties, including, inter alia, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and the Convention on the Rights of the Child.

9. Israel has no formal constitution, but has adopted a series of Basic Laws that guarantee a number of fundamental rights.¹ The Basic Laws do not explicitly protect economic and social rights, such as the rights to adequate housing or access to water, which is an issue that has been the subject of ongoing public debate.² Specifically, the right to adequate housing is not explicitly recognized in any Israeli law. Internal procedures of the Ministry of Construction and Housing are used to regulate the provision of public housing and housing assistance. Additionally, the Basic Law: Human Dignity and Liberty does not explicitly guarantee equality and the prohibition of discrimination.

10. The Basic Law: Israel Lands establishes the principle of national ownership of the land (sect. 1). Currently, 93 per cent of Israel lands are publicly owned and can only be leased, not sold. They are managed by the Israel Land Administration. The Israel Land Council, a body comprised of representatives of Government ministries and of the Jewish National Fund, determines the policy of the Israel Land Administration.³

11. Following the creation of the State of Israel a series of laws were adopted regarding ownership of land, regulating the acquisition and management of private land and amending previous laws, notably from the Ottoman and British mandate periods. A number of these laws, as described below, disproportionately affected the Palestinian population.⁴

B. Housing affordability and adequacy

12. The mass construction of public housing under the framework of a planned development strategy was fundamental to the relative success of Israel in absorbing the successive waves of Jewish immigration. In the late 1960s, 206,000 units of public housing were in place.⁵ Various housing schemes were associated with the creation and expansion of development towns and immigrant neighbourhoods, such as different packages of subsidies and infrastructure projects.

13. Over the initial decades, the State continued to play a central role in providing indirect support for home ownership, particularly through facilitating infrastructure for new residential developments and subsidized credit for home buyers. However, in the mid-1990s, a sharp policy shift took place, with a clear reduction of State involvement in

¹ Common core document submitted by Israel (HRI/CORE/ISR/2008), para. 109.

² The Association for Civil Rights in Israel (ACRI), Proposed Basic Law: Social Rights (November 2011), available from www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2012/01/social-rights-bill-ENG.pdf. See also The Association for Community Empowerment (YEDID), "YEDID presents a Basic Law of Social Rights to the Trachtenberg Committee", available from www.yedid.org.il/?id=4395.

³ See www.mmi.gov.il/envelope/indexeng.asp?page=/static/eng/f_general.html.

⁴ Examples include: the Absentees' Property Law, 5710-1950 and other related legislation; the Land (Acquisition for Public Purposes) Ordinance, enacted in 1943 during the British mandate, and amendments; the State Property Law, 5711-1951; the Prescription Law, 5718-1958, which modified the application of the Ottoman Land Code; the National Parks and Nature Reserves Law, 5723-1963; the Planning and Building Law, 5725-1965; the Land (Settlement of Title) Ordinance; the Land Law, 5729-1969; and the Antiquities Law, 5738-1978.

⁵ ACRI, "Real estate or rights, housing rights and Government policy in Israel" (ACRI, 2008), p. 12.

providing housing support; the sale of public housing property; and an increasing emphasis on stimulus to enable private housing markets.

14. The strong emphasis on the promotion of home ownership through subsidized mortgages appears to have provoked a distortion in the housing market and contributed to a rise in inequality, as housing price increases have been disproportionately high for the poorest. For example, between 1993 and 1998, it was estimated that 44 per cent of households in Israel purchased a housing unit and the housing price index rose by 90 per cent. The price increase was faster and higher in the lower submarket range (88 per cent) than in the higher submarket range (51 per cent). For the lower wealth quintiles, the rise in housing prices led to an increase in household expenses for housing, while for the upper wealth quintiles it led to a decrease. The rise in real estate prices also seriously affected the rental market.⁶

15. The Special Rapporteur met with various representatives of civil society involved in the 2011 demonstrations, who emphasized that adequate housing had become practically unaffordable for too many Israelis, especially for young people and marginalized groups. Moreover, they stated that in the few cases housing support options were available, those were located in remote areas offering limited work opportunities. The Special Rapporteur also met with Government officials who described initiatives to assess public policies and devise new strategies to improve access to adequate housing in response to the protesters. Authorities indicated that there were prospects of increased budget support, but emphasized that the limited expansion of housing was partially related to stringent planning rules.

16. The number of households in low-rent publicly owned dwellings has fallen dramatically over the last 10 years.⁷ The construction of new public housing units, except for the elderly, has all but stopped and the stock has shrunk to approximately 66,000 units,⁸ mostly concentrated in the periphery and deprived areas. Moreover, in 1998, the Government started selling public apartments to long-time residents at discounted rates. The income generated through the sales was not used in the replenishment of the public housing stock (contradicting the law regulating this process).⁹ This reduction seriously affected the capacity to assist the poorest groups of the population.

17. In this context, rental assistance programmes become the main alternative for the low-income groups. However, public rental assistance initiatives have also been reduced and rent assistance values have not kept up with the drastic rise in rent prices. Moreover, private rental contracts are governed only by general legislation and offer almost no protection as regards legal security of tenure.¹⁰

18. Additionally, the Special Rapporteur was informed that development projects implemented through new public tenders often do not make provision for affordable or public housing. Furthermore, only in 2009 were the laws amended to obligate the allocation

⁶ See G. Ben Shitreet and D. Nahshon-Sharon, *Housing Policy in Israel* (Jerusalem, The Center for Social Policy Research in Israel, 2003) (in Hebrew only).

⁷ P. Hemmings, "How to improve the economic policy framework for the housing market in Israel", Organization for Economic Co-operation and Development (OECD) Economics Department Working Paper No. 912 (2011), p. 10.

⁸ ACRI, information submitted to the Committee on Economic, Social and Cultural Rights for consideration during the compilation of the list of issues on the third periodic report of Israel (October 2010), p. 9.

⁹ ACRI, "Real estate or rights", p. 12.

¹⁰ *Ibid.*, pp. 3 and 11.

of portions of publicly tendered land to affordable housing, but this was allegedly not fully implemented.¹¹

19. In response to some of these claims, Government authorities announced an increase in the support for rental assistance and additional initiatives to accelerate the development of residential units accessible to low-income groups.

20. The Special Rapporteur also received complaints regarding inadequate alternatives to public housing, the lack of transparency in the selection process, and deficiencies in criteria for eligibility for housing support. The Organization for Economic Co-operation and Development also underlined the inadequacy of the various complex point systems used in public housing assignments and rent and mortgage support.¹² The use of criteria such as number of years of marriage, number of children and number of years of military service seems to be ineffective in targeting the poorest groups and particularly reduces the eligibility of minorities, youth and single persons to obtain support.

21. The precarious housing situation of vulnerable groups excluded from all assistance schemes is an issue of grave concern that was also brought to the Special Rapporteur's attention. In particular, she received information concerning asylum seekers and refugees who are denied work permits and access to health and other basic services and find themselves in a very precarious situation. According to the information received, many such persons are homeless for long periods or live in extremely precarious conditions. In a number of cases their health can be at risk, as they often lack warm clothing to protect them from the cold and suffer from poor nutrition.

22. Another element that appears to contribute to the inadequacy of housing support policies is a disregard for specific social and cultural patterns of different groups by planners. The strict land and planning regime appears to have produced not only the clear exclusion of Palestinian groups, as detailed below, but has also affected some Jewish groups. The distribution of migrant waves in peripheral areas of Israel and the adoption of Northern/Western models of urbanization seem to have contributed to the marginalization of non-Western Jewish groups, creating political and economic gaps between Ashkenazi Jewish communities and all other groups. Historically, for example, research has indicated that members of the Ashkenazi communities benefited from better valued properties and received more land per capita than Sephardim (Mizrahi)-dominated localities.¹³

C. Palestinian minorities in Israel

23. Concerns about the prevalent social economic exclusion of Palestinian minorities living in Israel and the persistence of discriminatory laws and practices have already been expressed by international human rights mechanisms.¹⁴ The persistence of these disadvantages over decades is reflected in recurrent reports on violations of the right to adequate housing of Palestinian minorities living in Israel.

¹¹ ACRI, "What happened to us? How did Israel become a country impossible to live in with dignity?", second page. Available from www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2011/08/ACRI-what-happened-ENG-web.pdf.

¹² Hemmings, "How to improve", p. 23.

¹³ A. Kedar and O. Yiftachel. "Land regime and social relations in Israel", in *Realizing Property Rights*, Swiss Human Rights Book, vol. 1, H. de Soto and F. Cheneval, eds. (Zurich, Rüffer & Rub, 2006), pp. 134-135.

¹⁴ See, for example, the concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ISR/CO/14-16) and of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/ISR/CO/3).

24. Throughout her visit to Galilee, the Negev (the situation of Bedouins is addressed below) and Jaffa and in meetings in Tel Aviv, the Special Rapporteur was informed about expropriation of Palestinian lands; inadequate city planning and non-issuance of construction permits, often leading to irregular construction and, in some cases, to eviction and demolition orders due to an absence of construction permits; inadequate financial allocations to address the housing needs of minorities in Israel; and the failure to adopt targeted and culturally adequate solutions to assist minorities.

25. The control by the State of 93 per cent of the land in Israel (achieved in part through the expropriation and acquisition of lands originally owned by displaced Palestinians) deeply affected the capacity of Palestinian communities living inside Israel to develop or expand.¹⁵ The official role of Jewish organizations, such as the Jewish National Fund and the Jewish Agency, in the formal system of planning and development of Israel contributed further to the exclusion of all non-Jewish groups, who were often unable to directly benefit from development initiatives carried out by these agents.

26. The contrast between the effectiveness of planners in establishing new Jewish cities and villages and their failure in promoting the expansion or development of Palestinian areas is therefore stark: it is reported that since 1948, the State has established more than 700 new Jewish communities and not a single minority community (excepting towns established for promoting the forced urbanization of Bedouins).¹⁶

27. As indicated by various studies, not only have no new localities been developed to accommodate non-Jewish citizens, but a significant number of villages hosting Palestinian minorities remain unplanned or have outdated master plans. As all construction, including for the expansion of existing homes, requires a permit to build that is granted only after planning is concluded, the absence of planning often implies the prohibition of further construction to accommodate the natural growth of populations.

28. In this sense, decades of limited or inadequate planning has resulted in the proliferation of irregular constructions in communities hosting Palestinian minorities inside Israel. This places many minority families under great pressure, as building without a permit constitutes a criminal offence and structures built irregularly are often designated for demolition.

29. In Galilee, for example, the Special Rapporteur visited the village of Majd el-Krum, where residents informed her that despite the population having almost tripled over the last three decades, no expansion of the city municipal boundary had been authorized. In this context, most families had built and expanded housing units without official authorization. Some have had their newly built units demolished, while others have received demolition orders. Residents were particularly frustrated as many owned land in areas outside the existing municipal boundary where zoning restrictions had prohibited residential use. Residents pointed out that newer neighbouring villages with Jewish majorities enjoyed better infrastructure and had expanded over the same period of time.

30. In the old city of Akko, Palestinian citizens of Israel who live as protected renters in areas under public custody informed the Special Rapporteur about the impact of the ongoing process of gentrification. Most property in the area is under the control of the Israel Land Administration, which was in the process of privatizing some areas and developing its touristic potential. Residents claimed they were not consulted in this planning process and informed the Special Rapporteur that they were unable to afford to buy the property they currently lived in or cover the costs required for the maintenance of

¹⁵ Kedar and Yiftachel, "Land regime", pp. 129-146.

¹⁶ Oren Yiftachel, "Ghetto citizenship: Palestinian Arabs in Israel", in N. Rouhana and A. Sabagh, eds., *Israel and the Palestinians – Key Terms* (Haifa, Mada Center for Applied Research, 2009), p. 59.

the historic site; therefore they were placed under permanent threat of eviction. The Special Rapporteur observed the same phenomenon in Jaffa, where she visited another group of Palestinian residents under threat of eviction.

31. Uneven public budget allocations are also reported to further contribute to the deterioration of housing conditions of minorities. For example, an analysis of the Israeli State budget for 2012 showed that only 4 per cent of total allocations for city planning reached minority cities and that 99 per cent of the agriculture support was dedicated to Jewish farmers and associations.¹⁷ Half of all budget allocations to assist housing in minority localities are earmarked for the Negev, where the Government pursues a strategy of urbanization of rural Bedouins.¹⁸

D. Bedouin communities in the Negev

32. Among Palestinian minorities, Bedouin inhabiting the Negev face one of the most severe problems of inadequate housing conditions and insecurity of tenure within Israel.

33. Bedouins have had a presence in the region for hundreds of years.¹⁹ While their pastoral activities required travelling, their movements occurred around historic villages, privately owned plots and collective pasture lands. Estimates indicate that in 1948, prior to the creation of Israel, between 60,000 and 90,000 Bedouins inhabited the Negev.²⁰ Since the 1948 war, the groups that remained have been progressively concentrated in the Siyag area in the eastern part of the Negev.²¹

34. Since 1948, Israel has refused to recognize the land ownership of most Bedouin groups or the existence of many Bedouin villages. Israel describes the areas occupied by Bedouins as “the Bedouin dispersal”, claiming that at least 40 per cent of the Bedouin communities live as squatters in “illegal homes” spread over State property.²² The Government also affirms that the rate of population growth of the Negev Bedouin is the highest in the world, which, together with their dispersion over an extensive area, prevents the State from offering public services.

35. Currently, about 180,000 Bedouins live in the Negev. For decades, the State has promoted the urbanization of this population in planned cities, resulting in approximately 100,000 Bedouins inhabiting seven Government-planned cities. The remaining live either in one of the over 40 “unrecognized villages” or one of the 10 villages that were recently recognized by the State.²³ Israel has indicated that it will continue to invest in the development of planned cities that could host Bedouin families that agree to abandon legal claims for territory and settle in those urban areas.

36. During her mission, the Special Rapporteur was especially concerned to note the failure of the State to integrate the unrecognized villages, even those located in the outskirts of major urban areas. The unrecognized village of Assir, for example, has a population of

¹⁷ Mossawa Center, “Analysis of the Government State budget 2012: key statistics in land, housing and planning concerning the Arab minority in Israel”, first and second pages. Available from www.mossawa.org/default.php?lng=3&pg=9&dp=2&fl=3.

¹⁸ *Ibid.*, first page.

¹⁹ See Negev Coexistence Forum for Civil Equality et al., “The Bedouin-Arabs in the Negev-Naqab Desert in Israel” (2009).

²⁰ *Ibid.*, p. 2.

²¹ *Ibid.*

²² Israel Land Administration, “Bedouin in the Negev”, background note, first page. Available from www.mmi.gov.il/static/HanhalaPirsumim/Beduin_information.pdf.

²³ Negev Coexistence Forum for Civil Equality, “Israel’s violation of the [International] Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination with regard to the Negev Bedouin” (2012), p. 3.

about 2,300 living just outside the city of Be'er Sheva (the seventh largest city in Israel). While residents are counted in the city census, the village remains "illegal" for official purposes and has never been provided with basic public services or infrastructure, including water and sanitation connections.

37. The Special Rapporteur visited the unrecognized village of Al-Arakib and met with local residents who had received eviction orders and already had their homes and public buildings demolished on various occasions in previous years. The village leader presented evidence of the longstanding presence of his community in the area, including copies of documentation on land ownership dating from the Ottoman period. However, despite legal action taken by various civil society actors, demolitions are reportedly continuing.

38. On the other hand, the housing situation of Bedouin living in Government-planned towns is also a concern. The seven planned towns reportedly evolved into pockets of deprivation, unemployment, dependency, crime and social tension.²⁴ Despite some State benefits, such as health care and child allowances, the precarious infrastructure and spatial isolation of these areas have greatly restricted opportunities for personal mobility or development, contributing to their impoverishment. The planned urban models, often inspired by Northern/Western cultural patterns, were also considered to be culturally inadequate vis-à-vis the Bedouin family structure and their rural economic vocation, further contributing to the deterioration of the socioeconomic environment.

39. During the mission, the Special Rapporteur met also with Government authorities conducting consultations on a new State plan for the unrecognized villages in the Negev (known as the Praver Plan). The plan was adopted in September 2012 and the Government is currently discussing a legislative proposal to implement it.

40. Serious reservations to the Praver Plan and the proposed legislation for its implementation were expressed by representatives of the Bedouin community, who indicated, for example, that: (a) the plan still does not recognize the right of the Bedouin to ownership of their ancestral land; (b) it would legitimize the displacement, dispossession and eviction of residents in various unrecognized villages; (c) it proposes insufficient and inadequate compensation; and (d) it would strip courts of their power of judicial review and possibility to intervene or protect citizens from unfair State land and planning measures. Civil society also presented an alternative proposal, with indications on how to regularize all unrecognized villages and better integrate them into the existing local infrastructure.

41. The Special Rapporteur notes that Bedouin communities, who self-identify and have also been recognized as indigenous peoples by international human rights mechanisms, present both in Israel and the OPT enjoy land claims based on longstanding land use and occupancy linked to their traditional livelihoods and distinct cultural identity. These claims must be respected by the State, as affirmed by many international human rights bodies and mechanisms.²⁵

²⁴ O. Yiftachel, "Bedouin Arabs and the Israeli Settler State: Land Policies and Indigenous Resistance", in D. Champagne and I. Abu-Saad, eds., *The Future of Indigenous Peoples: Strategies for Survival and Development* (Los Angeles, University of California Press, 2003), p. 35.

²⁵ See, for example, the concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ISR/CO/13), para. 25, and of the Human Rights Committee (CCPR/C/ISR/CO/3), para. 24. See also the report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples (A/HRC/18/35/Add.1), annex VI.

III. Occupied Palestinian Territory

42. Over the last four plus decades of military occupation of the OPT, successive international reports and studies have underscored the pervasive human rights impact of the multiple restrictions placed on the expansion and development of Palestinian society. At the same time, the expanding presence of Israeli settlers in East Jerusalem and the West Bank have greatly altered the territory's landscape, draining natural resources and fragmenting the connections between pre-existing urban areas. Having undergone almost total physical and political isolation for the last five years, Gaza has suffered an extreme deterioration of its socioeconomic environment—more so than any other area in the territory.

A. Legal framework

43. Regarding the issue of the applicability of certain norms of international humanitarian law and human rights instruments in the OPT, the Special Rapporteur would like to refer to the advisory opinion of the International Court of Justice of 9 July 2004,²⁶ as well as, among others, the concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination,²⁷ the Committee on Economic, Social and Cultural Rights²⁸ and the Human Rights Committee.²⁹

44. The obligations of Israel as occupying Power are defined by the pertinent provisions of humanitarian and customary international law, notably the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Geneva Convention) and the Regulations concerning the Laws and Customs of War on Land (Hague Regulations), which are recognized as part of customary international law. The Special Rapporteur notes that the same international legal framework is also applicable to East Jerusalem, which under international law is considered occupied territory.³⁰

45. In the present context, it is particularly relevant to recall that the occupying Power must generally respect the laws in force in the occupied territory and is prohibited from destroying property except to the extent needed to maintain orderly governance of the territory and for military necessity.³¹ Additionally, humanitarian law prohibits, without exception, the transfer of the occupying Power's own civilian population into the territory it occupies.³²

Administrative division of the occupied territory

46. In 1995, pursuant to the Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip (Oslo Accords), a temporary administrative division of the West Bank into three zones, referred to as Areas A, B and C, was agreed upon in view of a phased transfer of power from Israeli military and civil administration to the Palestinian National Authority.³³ Area A comprises the major Palestinian cities, and both security and civil

²⁶ International Court of Justice, *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004, pp. 171-181.

²⁷ CERD/C/304/Add.45, paras. 10-12, CERD/C/ISR/CO/13, para. 32, CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 10.

²⁸ E/C.12/1/Add.69, paras. 11 and 12, E/C.12/1/Add.90, paras. 15 and 31, E/C.12/ISR/CO/3, para. 8.

²⁹ CCPR/CO/78/ISR, para. 11; CCPR/C/79/Add.93, para. 10; CCPR/C/ISR/CO/3, para. 5.

³⁰ See International Court of Justice, *Legal Consequences*, p. 167.

³¹ Hague Regulations, art. 43, Fourth Geneva Convention, art. 53.

³² Fourth Geneva Convention, art. 49.

³³ See, inter alia, Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, occupied Palestinian territory (OCHA-oPt), Humanitarian Factsheet on Area C of the West Bank (July 2011). Available from www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_Area_C_Fact_Sheet_July_2011.pdf.

responsibilities are under the Palestinian National Authority. Area B corresponds to most Palestinian rural communities, and civil authority is under the Palestinian National Authority while security is shared with the Israeli authorities. In Area C Israel retains authority over law enforcement and control over the building and planning sphere.³⁴ Areas A and B make up roughly 38 per cent of the West Bank; Area C corresponds to approximately 62 percent of the West Bank.

47. The Oslo Accords (annex III, appendix 1, art. 27) specified the responsibilities of planning and zoning, which were eventually to be under the purview of the Palestinian National Authority. Although the Interim Agreement foresaw a gradual transfer of power and responsibility in the sphere of planning and zoning in Area C from the Israeli civil administration to the Palestinian National Authority, this transfer was frozen in 2000.³⁵

48. In Area C of the West Bank, Jordanian planning law, as modified by an Israeli military order, is applied.³⁶ In East Jerusalem, Israeli planning laws have been applied since the unilateral annexation of the area and the expansion of its municipal boundaries in 1967.

49. In Gaza and in Areas A and B of the West Bank, with regards to planning, Jordanian laws as modified by the laws adopted by the Palestinian National Authority are generally applied. Additionally, it is noteworthy that the Palestinian National Authority has adopted the Amended Basic Law of 18 March 2003, which protects the right to property, specifying that property “may not be expropriated except in the public interest and for fair compensation in accordance with the law or pursuant to a judicial ruling” (art. 21, para. 3). It also protects the right to housing and determines that “every citizen shall have the right to proper housing. The Palestinian National Authority shall secure housing for those who are without shelter” (art. 23).

B. East Jerusalem

50. In East Jerusalem, the Special Rapporteur received multiple complaints on issues concerning the Palestinian population, including discriminatory planning, limited access to public services, evictions and house demolitions. Municipal planning procedures appear to disproportionately restrict the expansion and consolidation of Palestinian neighborhoods in the city, while Israeli settlements have proliferated.

51. The Local Outline Plan–Jerusalem 2000, although not finalized or officially approved, is the master plan setting out the municipality’s strategies up to 2020. This plan is the first to include both East and West Jerusalem. While it includes questions of planning and development in the Palestinian neighborhoods of the city, the Local Outline Plan does not plan for enough housing units in the Palestinian areas to sufficiently address current shortfalls or accommodate the projected growth in population. Further, the master plan identifies “Maintaining a solid Jewish majority in the city” as one of its main aims and adds 5 square kilometres for the expansion of Israeli settlements in East Jerusalem.³⁷ This policy of “demographic balance”, a stated aim of official municipal planning documents, is discriminatory and thus violates human rights law (see CERD/C/ISR/CO/14-16, para. 25).

³⁴ OCHA-oPt, Area C Humanitarian Response Plan Fact Sheet (August 2010), p. 1. Available from www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_area_c_humanitarian_response_plan_fact_sheet_2010_09_03_english.pdf.

³⁵ Ibid.

³⁶ OCHA-oPt, *Restricting Space: The Planning Regime Applied by Israel in Area C of the West Bank*, Special Focus (December 2009), p. 5. Available from www.ochaopt.org/documents/special_focus_area_c_demolitions_december_2009.pdf.

³⁷ OCHA-oPt, *East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns*, Special Focus (March 2011), p. 33.

52. In addition, it was reported that municipal planning processes lacked transparency and community consultation.³⁸ In discussions with the Special Rapporteur, Israeli authorities claimed that participation of the Palestinian community was limited because they refused to engage in existing mechanisms as they consider participation would amount to the recognition of the illegal annexation of East Jerusalem by Israel.

53. The situation of the community of Al-Bustan illustrates the challenges posed by planning procedures, even when Palestinian communities attempt to engage with the authorities. There, 750 residents living in 88 homes, some of them predating 1967, are reportedly at risk of being displaced due to a plan by the Municipality of Jerusalem to turn the area into an archaeological park. The Special Rapporteur visited families in Al-Bustan that are being targeted by criminal and civil legal action. She was also shown an alternative urbanization plan prepared by the local leadership and told that that the alternative plan was dismissed by all competent authorities and that they had already exhausted all possible legal mechanisms to challenge the adoption and implementation of the plans of the municipality.

54. Currently, tens of thousands of Palestinians in East Jerusalem and throughout the OPT are estimated to be at risk of their homes being demolished due to unregulated building.³⁹ As the overall number of permits issued is grossly inadequate to meet the housing needs of Palestinians, many Palestinians have built without obtaining a permit. As a result, numerous homes or extensions to homes are considered illegal and thus the inhabitants are in danger of being subjected to eviction orders and the demolition of their houses. Although persons faced with an eviction can institute court proceedings to protect their legal rights, such proceedings have very little chance of success and were perceived as serving mainly to delay the eviction and demolition process.

55. On the first day of her mission, the Special Rapporteur visited precarious housing units that had been demolished that same morning in East Jerusalem. Throughout the occupied territory, eviction and demolitions often appear to be undertaken without provision for relief and relocation.

56. The Special Rapporteur also received information regarding deficiencies in basic infrastructure in East Jerusalem. The situation on the ground is characterized by a visible neglect of services and infrastructure, including deficient sanitation services and dilapidated sewage and drainage infrastructure.⁴⁰ Approximately 53 per cent of the Palestinian residents have no suitable legal connection to water networks.⁴¹ According to an internal Jerusalem government report, 2 billion new sheqalim (NIS) would be required to bring the quality of the sewage infrastructure of East Jerusalem to the level existing in the west of the city.⁴²

57. When asked by the Special Rapporteur about the reason for these deficiencies, municipal authorities alleged that adequate allocations were made to service Palestinian

³⁸ See also OCHA, *East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns*, Special Focus (March 2011).

³⁹ See Al-Haq and The Women's Centre for Legal Aid and Counselling (WCLAC), "Alternative report on Israel to the pre-sessional working group of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 22-26 November 2010", para. 6.13; Save the Children UK, *Life on the Edge: The Struggle to Survive and the Impact of Forced Displacement in High Risk Areas of the Occupied Palestinian Territory* (2009); and WCLAC *Forced Evictions: Assessing the Impact on Palestinian Women in East Jerusalem* (Jerusalem, 2010).

⁴⁰ Report of the Secretary-General on Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan (A/66/364), para. 14.

⁴¹ Ibid.

⁴² The Municipality of Jerusalem's November 2010 *Survey of Infrastructure in East Jerusalem* report, as cited by OCHA-oPt, indicates that NIS 1.9 billion is required to bring the level of infrastructure in East Jerusalem up to that of West Jerusalem. OCHA-oPt, *East Jerusalem*, p. 120, endnote 49.

neighborhoods, but service provision was hampered by the hostility of the local population towards municipal service providers.

58. Another issue of concern is the situation of members of Palestinian communities of East Jerusalem who, due to the construction of the barrier, found themselves on the “West Bank side” of the barrier, although they are located within the boundaries of the municipality of Jerusalem. These communities, such as the Shuafat refugee camp, Dahiyat al-Barid, Ras Khamis and Kfar Aqab—which the Special Rapporteur visited—have been cut off from the municipality. Although they continue to pay municipal taxes, they no longer have access to the basic services to which they are entitled as Jerusalem residents (health care, education, etc.) and face increasing difficulties gaining access to Jerusalem, leading to ever-declining living conditions.

59. The Special Rapporteur also visited areas affected by the barrier in the West Bank. In the village of Al-Walaja, for example, the construction of the barrier will completely encircle the city, which would be connected to the rest of the West Bank by a tunnel. Residents explained that the construction of the barrier combined with the expansion of neighbouring settlements would also completely isolate the community from its agriculture land.

C. West Bank

1. Areas A and B

60. The administrative and physical fragmentation of the West Bank into three different areas severely hampers planning and the implementation of housing and urban policies at the local and regional levels.

61. In both Areas A and B of the West Bank, planning and building powers rest with the Palestinian National Authority.⁴³ However, as outlined above, the partial implementation of the Oslo Accords left the major portion of the non-urban areas of the West Bank, known as Area C, under Israeli control. Thus, local authorities in areas A and B have limited possibilities with respect to expanding urban areas, promoting inter-municipal integration and improving the connection of urban areas under their control with all surrounding areas, which hampers their ability to better respond to growing housing demands. The Palestinian National Authority also reported facing particular difficulties in providing adequate water and sanitation due to irregular access to water sources controlled by Israel, depleted infrastructure and the lack of space for waste management and disposal.

62. The Palestinian National Development Plan (2011-13) prioritizes the goals of increasing home ownership and addressing the housing needs of a growing population. The Strategic Plan for the Housing Sector (2011-2013)⁴⁴ was presented by authorities to the Special Rapporteur but she was informed it was still pending comprehensive implementation. The Plan highlights that the housing deficit in West Bank and Gaza (to 2010) was estimated by the Palestinian Central Bureau of Statistics to be about 132,759 residential units. It identifies the Israeli occupation and the destruction of homes as challenges for the housing sector, but also lists multiple additional internal problems. These

⁴³ Bimkom – Planners for Planning Rights, *The Prohibited Zone: Israeli Planning Policy in the Palestinian Villages in Area C* (2008), p. 21. Available from http://eng.bimkom.org/_Uploads/23ProhibitedZone.pdf.

⁴⁴ Developed pursuant to the resolution of the Council of Ministers issued at its session on 17 August 2009 and in accordance with the Sectoral and Cross-Sectoral Strategies Preparation Guidelines issued by the Ministry of Planning and Administrative Development on August 24, 2009. (Palestinian National Authority, Ministry of Public Works and Housing, Strategic Plan for Developing the Housing Sector in Palestine (January 2010), p. 5).

include: lack of monitoring capacity, weakness of the judicial authority in dealing with housing and real-estate disputes, the absence of a database on housing, lack of planning and zoning mechanisms and the absence of official budget lines for investment in the housing sector and the absence of a semi-public institution. The plan also indicates several initiatives to be further developed and pursued, including revising and reforming laws regulating the housing sector, investing in public and private partnerships, promoting public and private investment in housing and developing housing policies for people with low income.

63. The Special Rapporteur welcomes the adoption of the strategy, but expresses her serious concern regarding the lack of implementation. Given the serious impact of poverty among Palestinian communities, the Special Rapporteur was particularly concerned by the absence of any further strategy to promote access to land and housing for low-income families, or to upgrade the living conditions, including in Palestinian refugee camps.

64. On other hand, the Special Rapporteur also visited the Rawabi town construction project⁴⁵ near Ramallah and Bir Zeit, including a large residential housing construction project undertaken through a public-private partnership supported by international aid and a private investor.⁴⁶ A master plan has been drawn up for the residential and commercial urban development, including 5,000 housing units for middle-income persons that will house 25,000 residents.⁴⁷ Given the already described serious resource limitations of the Palestinian National Authority to fulfil its mandate, the Special Rapporteur was concerned to note that international donors and local authorities had decided to focus important public investments in a project targeted mostly at high and middle-income persons, without including any affordable housing for the numerous communities living in inadequate conditions.

2. Area C

65. It is estimated that some 150,000 Palestinians live in Area C, including 27,500 Bedouin and other herders,⁴⁸ two thirds of whom live in localities which are partly located in Areas A and B. According to the information received, since the occupation in 1967 the land made available to Palestinian communities living in Area C has been dramatically restricted through a variety of means.

66. Planning and all decisions on construction permit requests by Palestinians in Area C are made by the Civil Administration's Higher Planning Council, comprised exclusively of Israeli officials.⁴⁹ Modifications to Jordanian law introduced by Israel in 1971 eliminated Palestinian community participation in the zoning of Area C.⁵⁰ Palestinian community members retained the possibility of presenting objections to a plan, although this is extremely limited in cases of plans for settlements, as will be seen below.⁵¹

⁴⁵ Initiated at the Palestine Investment Conference, held in Bethlehem, 21-23 May 2008. See *Investment Opportunities – Project and Concept Profiles* (2008), available from www.pipa.gov.ps/p_book.pdf.

⁴⁶ The project is being developed by the Bayti Real Estate Company, a joint undertaking of the Qatari Government-owned Qatari Diar and Ramallah-based Massar International. (Rawabi Newsletter, Winter Edition–2012, p. 2. Available from www.rawabi.ps/newsletter/2012/download/en/full.pdf).

⁴⁷ Rawabi Newsletter, p. 2.

⁴⁸ OCHA-oPt, Humanitarian Factsheet, first page.

⁴⁹ Norwegian Refugee Council and Columbia University School of Law Human Rights Institute, individual complaint submitted to the Special Rapporteur on adequate housing on the situation of the al-Rashaydeh Bedouin community in Fasayil al-Wusta, Occupied Palestinian Territory (June 2012), p. 3.

⁵⁰ OCHA-oPt, *Restricting Space*, pp. 2 and 5.

⁵¹ Bimkom, *The Prohibited Zone*, p. 43.

67. Two types of plans can be applied to Palestinian villages in Area C: Special Partial Outline Plans prepared by the Israeli civil administration and the Regional Outline Plans from the British Mandate period.⁵² Special Partial Outline Plans cover less than 1 per cent of Area C land; that land, in practice, is the only part of Area C where Palestinian construction is allowed and much of the area is built up already. Israeli special plans have been approved only for Palestinian communities—no Israeli settlement has a special plan.⁵³ Mandatory Regional Outline Plans are applied to those villages without Israeli special plans. Approved by the British Mandate government of Palestine in the 1940s, such plans designate most of Area C as an agricultural zone, and are no longer adequate to deal with current Palestinian planning needs.⁵⁴

68. About 70 per cent of Area C has been allocated for Israeli settlements, military zones, nature reserves, “State land” and the Seam Zone around the barrier, so possibilities for Palestinians to build are restricted.⁵⁵ In practice, as Palestinian construction is only permitted in approximately 1 per cent of Area C⁵⁶ many residents are forced to build without a permit to meet their housing needs, putting these persons at risk of home demolition and displacement.

69. The Special Rapporteur received information which indicated an increase in the number of demolitions of Palestinian constructions. It was reported that in 2011, a total of 622 Palestinian structures were demolished by Israeli authorities, resulting in 1,094 people displaced, almost double the number for 2010. Between January and June of 2012, 351 demolitions were carried out in Area C, further displacing 615 persons (330 of them children) and affecting over 1900 individuals.⁵⁷ The first half of 2012 saw a 20 per cent increase in the monthly average number of demolitions in the West Bank when compared to the same period in 2011, and a 70 per cent increase compared to 2010.⁵⁸

70. Another issue brought to the Special Rapporteur’s attention is the restriction on movement and access to water, land and basic services. The effect of such measures is particularly severe in the herding communities, such as the Bedouin, which are often located in remote areas, causing their displacement. Destruction of water infrastructure also causes displacement in Area C, where Israeli forces regularly take over or target for destruction cisterns, wells and springs used by Palestinians⁵⁹ or confiscate water tanks.⁶⁰

71. The Special Rapporteur visited the al-Jahalin Bedouin community of Khan al-Ahmar in Area C, which is under the direct control of the Israeli authorities. Having previously been subject to numerous demolitions, the community is now at risk of

⁵² OCHA-oPt, *Restricting Space*, p. 8.

⁵³ *Ibid.*, p. 9.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 10.

⁵⁵ *Ibid.*, pp. 5-6.

⁵⁶ OCHA-oPT, Humanitarian Factsheet, first page.

⁵⁷ United Nations Relief and Works Agency, Demolitions in 2012. Available from www.unrwa.org/etemplate.php?id=1287.

⁵⁸ OCHA-oPt, *The Monthly Humanitarian Monitor* (July 2012), p. 4. Available from www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2012_07_27_english.pdf.

⁵⁹ See OCHA-oPt, *How Dispossession Happens: The Humanitarian Impact of the Takeover of Palestinian Water Springs by Israeli Settlers*, Special Focus (March 2012); joint parallel report submitted by Al-Haq, Addameer Prisoner Support and Human Rights Association, BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights and WCLAC to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination at its eightieth session, paras. 97–103.

⁶⁰ OCHA-oPt, *The Monthly Humanitarian Monitor*, p. 4.

displacement as a whole, due to its location on what is considered public or State land.⁶¹ In the framework of an approved master plan ordering the expulsion of this community, an Israeli Civil Administration delegation visited the herding community in November 2011 to inform the people about their imminent transfer from the Ma'ale Adumim area.⁶² According to information received by the Special Rapporteur during her visit, this plan was prepared and approved without any consultation or participation of the affected community. The only school in the area, which was built by the community itself, is subject to a demolition order. Although during the time of the visit community leaders were told by authorities that this school would not be demolished in the near future, the demolition order had not yet been repealed.

72. In the Jordan valley, the Special Rapporteur also visited the Al-Hadidiya community and the village of Al-Aqaba. A re-zoning that transformed their living space and the surrounding areas into a dedicated military and settlement area resulted in these communities being deprived of indiscriminate access and full exercise of their in rem usufruct and use rights, for example, access to grazing lands and sources of water, with respect to related and nearby agricultural land—a situation that threatens their livelihoods. The settlers have closed off the land, leaving access only through a gate and allowing the community to enter only at certain hours and for short periods of time. The members of this community are living under extremely harsh conditions, with no access to the most basic services.

D. Settlement activity

73. Throughout her visit the Special Rapporteur heard numerous complaints of discriminatory treatment by Israel in the implementation of the right to adequate housing of the Palestinian community in the OPT, based, to a great extent, on the differential and privileged treatment that is allegedly accorded to settlers in the territory.

74. The Special Rapporteur received information according to which: land with restrictions against use by Palestinians is made available for building and agricultural use by settlers; plans and planning processes involving settlers are, in practice, prepared with the participation of, and following meaningful consultation processes with, the settlers and approved within reasonable periods; the attribution, directly or indirectly, of substantial subsidies and incentives by the Government for settlers to build on and exploit the land in the OPT (and, particularly in the last few years, to expand existing settlements); the provision of ample infrastructure for the exclusive use of settlers, who are often living in areas close to Palestinians who have no access to the infrastructure and live in extremely difficult conditions.

75. Additionally, it was alleged that, in stark contrast to the manner in which the authorities dealt with Palestinians found to be in contravention of building laws, illegal construction by settlers often leads to alternative solutions being sought and even, in some cases, the non-execution of eviction orders.

76. Settlement activities are ongoing, and the Government of Israel reportedly continues to plan for the expansion of settlements in the West Bank as well as East Jerusalem.⁶³ While

⁶¹ Norwegian Refugee Council and Columbia University School of Law Human Rights Institute, individual complaint submitted to the Special Rapporteur on adequate housing on the situation of the Jahalin Bedouin community in Khan al-Ahmar, Occupied Palestinian Territory (June 2012), pp. 2-3.

⁶² Israeli Committee against Housing Demolitions, *Nowhere Left to Go: Arab al-Jahalin Bedouin Ethnic Displacement* (2011), third page.

⁶³ Report of the Secretary-General on the implementation of Human Rights Council resolution 19/17 (A/HRC/20/13), para. 3.

there have been individual decisions to dismantle some settlement “outposts”, others have been formalized and thus have become legalized under Israeli, if not international, law.

77. According to the information received, the nature of the support provided by the Government to the settlements has varied over the years, with a temporary freeze being imposed on some types in 2010. However, such changes do not seem to have had any impact in reducing the settler population in the OPT or halting expansion and construction. A recent report by the Secretary-General notes that plans for construction in settlements in East Jerusalem continue to be submitted and approved and that the settler population (excluding that of East Jerusalem) has over the past decade grown at an average yearly rate of 5.3 per cent, compared to 1.8 percent in the Israeli population as whole (A/67/375, para. 7). In a recent 12-month period alone the settler population increased by 15,579 persons (ibid.).

1. West Bank

78. As at 2008, there were 121 official settlements and 100 outposts in Area C. In contrast, no new Palestinian cities had been created since 1967.⁶⁴

79. In Area C, while little zoning and planning has been carried out for Palestinian communities, the Israeli Civil Administration has developed and approved detailed plans for almost all Israeli settlements in the West Bank, and Israeli settlers are able to participate in the planning process.

80. The 1971 Israeli military order modifying the Jordanian planning law created a separate planning framework for settlements, implemented by a special category of planning committee (a “special local planning committee”) in practice reserved for settlements.⁶⁵ Unlike the Palestinian community, settlers effectively participate in the planning process, notably through the Settlement Subcommittee, which formulates plans for settlements.

81. Israeli Local or Regional Councils are the local authorities that run the settlements. Some 39 per cent of the West Bank is currently under the jurisdiction of such councils. Most of this territory is land that has been declared “State land”, and is not allocated for Palestinian use. Almost all of the area in the Jordan Valley and Dead Sea area falls under the jurisdiction of two Regional Councils.⁶⁶

82. The settlements are provided with generous infrastructure, including water, electricity and roads that are, for the most part, unavailable to Palestinians. The Special Rapporteur also notes particularly that inequality in the amounts of water made available to the Israeli settlements and those made available to the Palestinian population was visible, since neighbouring settlements and villages had entirely different patterns of water supply.

83. Settlement activity is also a regular source of violence and permanent tension. In Hebron, for example, the Special Rapporteur received testimonies from several persons of attacks by settlers on infrastructure, such as water tanks, and other violence against the Palestinian population. The heavy presence of soldiers in the heart of the city to protect the settlers contributes to a climate of fear and mistrust.

2. East Jerusalem

84. Since 1967, Israel has confiscated approximately 35 per cent of the territory in East Jerusalem and its surrounding area and 12 settlements have been constructed on this land.

⁶⁴ Bimkom, *The Prohibited Zone*, p. 17.

⁶⁵ Ibid., p. 40.

⁶⁶ OCHA-oPt, *Restricting Space*, pp. 5-6.

These settlements are some of the largest, with some 200,000 inhabitants. Israel considers these settlements in East Jerusalem (including annexed areas of the West Bank) as part of Israel rather than as settlements.

85. During the mission, information was collected on how settlements, which have been built both within the municipality and in the surrounding areas of East Jerusalem, have led to a decrease in the amount of land and resources available to Palestinians. More than one third of the area of East Jerusalem has been expropriated for construction of Israeli settlements.⁶⁷ The Special Rapporteur visited the neighbourhood of Sheikh Jarrah, where over 60 residents, including 24 children, were forcibly evicted from their homes, which are now occupied by settlers, and a further 25 families are at risk of eviction based on ownership claims dating back to the period prior to the 1948 founding of Israel.⁶⁸ Settlement activity is at times carried out by private settler groups or companies that enjoy the support of the Government of Israel, but who are not held accountable in the same manner as the Government. Palestinian residents are rarely engaged in the planning process.

E. Gaza

86. An almost complete physical and political isolation, combined with successive military operations, has deeply affected the housing situation in Gaza. While Israel withdrew its settlers and military from inside the Gaza Strip in 2005, it remains in control of the borders, including the entry and exit of people and goods, as well as the air space and access to the sea.

87. Since June 2007, the Gaza Strip has been subject to an intensified blockade, with severe restrictions on the movement of people, goods and services, resulting in severe shortages of electricity, fuel and consumer products. The Gaza Strip's isolation and the continued hostilities also have a profound impact in the urban infrastructure. It is estimated that only 10 per cent of the water in the Gaza Strip is safe for human consumption. Severe fuel and electricity shortages result in regular power outages.⁶⁹

88. Housing conditions have been significantly affected by military operations. During the Israeli offensive codenamed "Cast Lead" alone, more than 20,000 homes were destroyed or severely damaged.⁷⁰ It is estimated that approximately 71,000 new housing units are required to cover current housing needs.⁷¹

89. The Special Rapporteur was gravely concerned by information received from representatives of international humanitarian assistance agencies that a large proportion of the projects aimed at improving housing and vital services in Gaza that have been submitted for approval by the international community have not been approved by the Israeli authorities or had suffered from disproportional delays. In the Ezbet Abed Rabbo community (Northern Gaza), for example, the Special Rapporteur visited an area which had been severely damaged during the offensive of 2008/09 and remains in dire need of

⁶⁷ OCHA-oPt, *East Jerusalem*, p. 2.

⁶⁸ Norwegian Refugee Council and Columbia University School of Law Human Rights Institute, individual complaint submitted to the Special Rapporteur on adequate housing on the situation in the Sheikh Jarrah area in East Jerusalem (June 2012), pp. 1-2.

⁶⁹ OCHA-oPt, "Five years of blockade: the humanitarian situation in the Gaza Strip", fact sheet (June 2012), first page.

⁷⁰ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967 (A/HRC/10/20), para. 8.

⁷¹ OCHA-oPt, "Five years of blockade", first page.

reconstruction, as international organizations have yet to obtain the necessary authorization from Israeli authorities to import construction materials.

90. The Special Rapporteur raised her concerns with the Israeli authorities, who claimed not to be responsible for all delays and informed her of upcoming measures to ease the entry of goods and construction materials. The Special Rapporteur remains however concerned at the serious and disproportionate impact of the Israel blockade on Palestinians' right to housing and basic services in the Gaza Strip.

91. At the same time, the Special Rapporteur was impressed by the degree of active engagement of Gaza inhabitants in undertaking the reconstructions and amelioration of their living conditions, mobilizing all the means and resources available to them. In this context, recent strategies of self-help reconstruction, making available direct funds to the households to rebuild demolished houses, have a very positive impact. However, the Special Rapporteur also noted her concern that these self-help schemes are available only to those with registered legal titles to the land, so that the most needy, those who are squatting on public land, are left with no alternative other than to wait for the completion of public housing projects, funded by international donors.

92. As noted in the report of the Special Rapporteur focused on the right to adequate housing in post-disaster and post-conflict situations, humanitarian agencies and donors have gained an acute awareness of the long-term impact of hastened early recovery efforts in the past decades (A/HRC/16/42, para. 57). Especially in the area of the right to adequate housing, this awareness must translate into interventions based on community consultations, if not designed by the affected communities themselves, and marked by accountability to the beneficiaries.

IV. Concluding remarks and recommendations

93. **The provision of housing has been central to efforts by Israel to integrate successive waves of Jewish immigrants. This policy was based on a highly centralized Government planning and intervention model, which in a number of cases ignored cultural differences and confined marginalized groups to the peripheries of the State.**

94. **Since the 1990s, the Government of Israel has increasingly disengaged from the housing sector, relying mostly on market incentives. Privatization, deregulation and commercialization of public assets seem to have further undermined the declared foundational goal to provide a safe and adequate home for all *Yishuv*, regardless of nationality or income level. The massive protests in 2011 highlighted the public frustration with increasing costs of living and in particular with regard to housing.**

95. **Nonetheless, even after the signing of the Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, Israel has continuously dedicated important public financial and technical resources to promote the expansion of settlements in the Occupied Palestinian Territory. The State engagement in the settlement enterprise not only violates international law and seriously worsens the living conditions of Palestinians under occupation, but also ends up depriving Israeli nationals of important resources that could be used to promote access to adequate housing within the internationally recognized boundaries of the country.**

96. **Throughout her visit the Special Rapporteur witnessed a development model that systematically excludes, discriminates against and displaces minorities in Israel and which has been replicated in the occupied territory since 1967. In very different legal and geographical contexts, from Galilee and the Negev to the West Bank, she received multiple similar complaints from Palestinians, notably concerning a lack of**

or discriminatory planning, which seriously hampers the urban and rural development of these communities. As a consequence, a disproportionate number of members of such communities live and sometimes work in structures that are “unauthorized” or “illegal” and liable to eviction and demolition.

97. It is estimated that, since 1948, nearly 1,100 Jewish urban and rural communities have been built between the Jordan river and the Mediterranean Sea. At the same time, over 400 Arab villages have reportedly been destroyed and Arabs have been forbidden to build in new localities. The only exception has been the often forced urbanization of Bedouins in the Negev and Galilee.⁷²

98. Thus, the recent plans for relocating Bedouins in the Negev—inside Israel—as well as decades of promotion of Jewish settlements in the West Bank, including in East Jerusalem, are the new expressions of dispossession of traditional inhabitants and control of the territory.⁷³ In this same context, the barrier and the blockade of Gaza are the most visible expressions of a process of de facto segregation that seems to be silently pursued in longstanding planning and zoning strategies both within Israel as well as in the occupied territory.

99. It is also important to underline that the spatial strategy of Israel has also been heavily shaped by security concerns, given the belligerent, conflictive nature of Israel-Palestine relations, marked by waves of violence and terror. But certainly the non-democratic elements in Israeli spatial planning and urban development strategies appear to contribute to the deepening of the conflict, rather than promote peace.

100. It would appear therefore that the Israeli planning, development and land system violates the right to adequate housing not only of Palestinians under Israeli control, but also of low-income persons of all identities, who find it increasingly difficult to obtain adequate and affordable housing under current policies. Both aspects of this discriminatory system should be changed to allow all those living under the control of the Israeli authorities to enjoy the most basic human right to adequate housing, within the framework of dignity and equality.

101. Accordingly, the Special Rapporteur presents the following recommendations to the State of Israel:

(a) **Revise and reform the Israeli legal framework relevant to the right to adequate housing:**

(i) **Revise and reform the laws of Israel in order to: (a) guarantee the protection of the right to adequate housing in all its elements; and (b) repeal all legislation and regulations relevant to the right to adequate housing that, in their application, do not comply with the principle of non-discrimination as provided in the international human rights instruments to which Israel is a party;**

(ii) **Revise zoning and planning legislation and processes so as to ensure, at a minimum, meaningful consultation with affected populations throughout the planning process. This implies: dissemination by the authorities of relevant information in advance; a reasonable time period for public review of, comments on, and/or objection to the proposed plan; opportunities to propose alternatives; and a decision-making process that is transparent;**

⁷² Oren Yiftachel, “Epilogue: Studying Naqab/Negev Bedouins—toward a colonial paradigm?” *Hagar Studies in Culture, Polity and Identities*, vol. 8, No. 2 (2009), p. 88.

⁷³ See Oren Yiftachel, “‘Ethnocracy’: the politics of Judaizing Israel/Palestine”, *Constellations*, vol. 6, No. 3 (September 1999).

- (iii) In accordance with general comment No. 4 (1991) of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, take immediate measures aimed at conferring legal security of tenure upon those persons and households currently lacking such protection, in active and meaningful consultation with affected persons and groups (para. 8 (a));
- (iv) Review legislation and procedures regarding evictions to bring them into conformity with international human rights norms and standards, in particular to ensure opportunity for genuine consultation with those affected, that alternative solutions and relief for those affected are considered and that evictions do not result in individuals being rendered homeless or vulnerable to the violation of other human rights. Where those affected are unable to provide for themselves, take all appropriate measures, to the maximum of available resources, to ensure that adequate alternative housing, resettlement or access to productive land, as the case may be, is available;⁷⁴
- (v) Revise legislation regulating private rental in order to ensure adequate protection of private tenants against unreasonable rent levels or rent increases;
- (vi) Recognize the specific rights of the Bedouin community as indigenous peoples as per the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, and revise all relevant policies and laws on this basis, ensuring respect for their land ownership and their cultural traditions;
- (b) Revise public policies for the housing sector within Israel:
- (i) Adopt a comprehensive national strategy and a plan of action on adequate housing, paying particular attention to the situation of groups living in poverty and historically marginalized groups, such as minorities;
- (ii) Increase investment in the provision of social housing units and rental assistance schemes in order to meet the unserved demand for affordable housing;
- (iii) Revise all existing criteria for the provision of land or economic support for housing in order to repeal the unfair exclusions and ensure priority assistance for the most marginalized groups. Ensure transparency and participation in the design and implementation of all housing policies;
- (iv) Adopt and adequately fund a targeted housing strategy in order to assist Palestinian minorities, both in rural and urban areas, ensuring that these are designed, implemented and evaluated through meaningfully participatory processes and are culturally acceptable;
- (c) Respect, protect and fulfil the right to housing of Palestinians living under occupation:
- (i) Stop immediately all home demolitions and evictions, both in the West Bank and in East Jerusalem, and explore all possible alternatives prior to evictions; consult with the affected persons; and provide effective remedies to those affected by evictions;
- (ii) Stop, as a first step, the construction and expansion of all settlements and outposts, and develop a strategy to reverse the development of settlements;

⁷⁴ See Committee on Economic, Social and Cultural Rights, general comment No. 7 (1997) on the right to adequate housing: forced evictions, paras. 15 and 16.

(iii) Lift immediately the blockade of Gaza for all imports of construction materials and facilitate the work of international donors promoting reconstruction.

102. The Special Rapporteur also makes additional recommendations to the Palestinian National Authority and international aid agents:

(a) The Palestinian National Authority must devise and implement a strategy to progressively protect the right to adequate housing of its inhabitants;

(b) The international community must ensure flexibility in reconstruction strategies vis-à-vis ownership documentation, giving priority to those in extreme poverty situations;

(c) International donors should continue to provide the Palestinian National Authority with direct budget support to enable it to fulfil its mandate.



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur sa mission dans le Territoire palestinien occupé/État de Palestine*, **

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la mission qu'elle a effectuée du 17 au 22 septembre 2016. Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale examine les difficultés auxquelles se heurte l'État dans l'exécution de l'obligation qui lui incombe d'éliminer la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que les lacunes qui subsistent en la matière, et recommande l'adoption de mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et à assurer l'exercice, par celles-ci, des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale présentera un rapport distinct sur sa visite officielle en Israël (A/HRC/35/30/Add.1), rapport dans lequel elle examine également les effets du conflit et de l'occupation prolongés s'agissant de la violence à l'égard des femmes.

* L'expression « Territoire palestinien occupé » dans le titre est employée conformément aux décisions pertinentes des organes principaux compétents, notamment à la résolution 71/247 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2016, pour désigner la zone géographique recouvrant la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et l'expression « État de Palestine » qui figure également dans le titre est employée conformément à la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012 et à toute autre résolution applicable.

** Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



**Report of the Special Rapporteur on violence against women,
its causes and consequences, on her mission to the Occupied
Palestinian Territory/State of Palestine*, *****

Contents

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. General context	3
III. Incorporation of the international framework on violence against women	5
IV. Manifestations of violence against women, its causes and consequences	6
V. State responses and measures to address violence against women	12
A. Legislative framework	12
B. Policy framework.....	14
C. Institutional framework.....	15
VI. Conclusions and recommendations	17

*** Circulated in the language of submission only.

I. Introduction

1. The present report covers the mission that the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Dubravka Šimonović, conducted from 17 to 22 September 2016. The mission dovetailed with a mission to Israel; the mission reports are being submitted separately, but cross-reference each other, particularly in the section on the general context.
2. On 29 November 2012, the General Assembly adopted resolution 67/19, by which it accorded to Palestine non-member observer State status in the United Nations. In order to reflect that development, the Special Rapporteur refers, in the title of the present report, to the Occupied Palestinian Territory/State of Palestine, without precluding any other use of terminology by the State of Palestine, Israel or others.
3. The Special Rapporteur expresses her sincere gratitude to the Government of the State of Palestine for its full cooperation. During her visit, the mandate holder visited Ramallah, Bethlehem, Hebron, Jericho, East Jerusalem and the Gaza Strip, where she met with representatives of the Ministry of Foreign Affairs, the Ministry of Justice, the Chief Justice of the High Judicial Council and the Chief of the sharia courts, as well as judges of the sharia courts, the Attorney General, the Minister and Deputy Minister of Women's Affairs, representatives of the Ministry of Social Development and the national committee on combating violence, the Deputy Minister of Health and the Minister of Education, among others. She also met with members of the Palestinian Legislative Council in Ramallah, including the Chair of its human rights committee, and members of the Palestinian Legislative Council in Gaza and the Independent Commission for Human Rights, and held consultations with civil society organizations, Bedouin women, internally displaced women, and representatives of United Nations agencies. She visited four shelters/safe houses, a refugee camp, a Bedouin community, a school, a health clinic and a safe space for those who have been subjected to gender-based violence, and provided the opening remarks at an international seminar on gender-based violence in the humanitarian context of the Gaza Strip, organized by the United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women (UN-Women).
4. In particular, the Special Rapporteur would like to thank the women and girl survivors of violence who shared their experiences with her throughout the visit, placing their trust and some of their hopes in her hands.
5. The mandate holder expresses her gratitude to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in the occupied Palestinian territory and its suboffice in Gaza, UN-Women and the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA), as well as other United Nations agencies and other interlocutors involved in the organization of her visit.
6. She looks forward to a fruitful dialogue with the Government and other stakeholders on the implementation of the action-oriented recommendations included in the present report.

II. General context

7. The visit of the Special Rapporteur took place in a general context of protracted conflict and prolonged Israeli occupation punctuated by frequent incidents of violence and the absence of any prospect of peace, which creates a growing despair and hopelessness among the population. The complicated de jure and de facto situation provides the backdrop for assessing the different forms of violence against women, its causes and consequences in public and private life. This context requires the joint application of international human rights law and international humanitarian law to all persons under the States' jurisdiction or territory under their effective control. International human rights law, in particular the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, provides a broad framework for eliminating violence against women and its causes, including violence that is based on inequalities and discrimination against women

in war, in peace and in conflict situations, while humanitarian law provides a specific framework for addressing some specific conflict-related forms of violence against women.

8. The Committee on the Elimination of Discrimination against Women has consistently held the view that the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and humanitarian law are applicable to all persons under the jurisdiction or effective control of Israel,¹ in line with the jurisprudence of the International Court of Justice² and the positions of other treaty bodies, such as the Committee on the Elimination of Racial Discrimination,³ the Committee on Economic, Social and Cultural Rights⁴ and the Human Rights Committee.⁵ The Special Rapporteur shares those positions.

9. General Assembly resolution 67/19 and the accession of the State of Palestine to a number of international human rights instruments have not altered the obligations of Israel under human rights law and humanitarian law vis-à-vis the territory under its effective control and people under its jurisdiction.

10. Following her 2004 visit to the Occupied Palestinian Territory only, the former Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, highlighted a number of issues of concern related to violence against women that remain unaddressed and unresolved.⁶ Additionally, various United Nations bodies have expressed concern about the human rights, humanitarian and security issues that occupation brings, including with regard to the situation of women.

11. While recognizing the imperatives related to security and stability in the region, the mandate holder highlights the clear linkage between the prolonged occupation and violence against women and notes, like her predecessor, that the occupation does not exonerate the State of Palestine from its due human rights obligation to prevent, investigate and impose punishment and provide remedies for acts of gender-based violence in the areas under its jurisdiction or effective control. The de facto authorities in Gaza also bear human rights responsibilities, given their exercise of government-like functions and territorial control.

12. Under the Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip agreement of 1995, the West Bank was divided into Areas A, B and C, each having a different status of governance. In Area A, representing 18 per cent of the territory of the West Bank, the State of Palestine exercises control over security and civil matters. Area B is administered by the Palestinian National Authority, which has control over civil matters, while the Israeli authorities, jointly with the Palestinian National Authority, have control over security. In Area C, which constitutes 62 per cent of the West Bank, the Israeli authorities have full control over security, planning and construction.⁷ Within Area C, Palestinians have limited access to water, electricity, education and other State services.

13. The city of Hebron is divided into two zones: H1, under the control of the Palestinian National Authority, and H2, representing 20 per cent of Hebron, in which Israel retained all authority and responsibilities for internal security and public order under the Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip.⁸

¹ See CEDAW/C/ISR/CO/3, para. 23 and CEDAW/C/ISR/CO/5, para. 12. See also Committee on the Elimination of Discrimination against Women, general recommendation 28 (2010) on the core obligations of States parties under article 2 of the Convention, para. 12, and general recommendation No. 30 (2013) on women in conflict prevention, conflict and post-conflict situations, para. 8.

² *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004*, p. 136 (in particular pp. 171-181) and *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 168 (in particular p. 216).

³ CERD/C/304/Add.45, CERD/C/ISR/CO/13 and CERD/C/ISR/CO/14-16.

⁴ E/C.12/1/Add.69, E/C.12/1/Add.90 and E/C.12/ISR/CO/3.

⁵ CCPR/C/ISR/CO/3; see also CCPR/C/79/Add.93, CCPR/CO/78/ISR and CCPR/C/ISR/CO/4.

⁶ E/CN.4/2005/72/Add.4.

⁷ See www.ochaopt.org/location/area-c.

⁸ See A/71/355, para. 26.

14. In East Jerusalem, Israeli law provides Palestinian residents with the status of permanent residents of Israel, treating them as immigrants in the occupied territory.⁹ While the law provides such residents with more freedom of movement in comparison to other Palestinians, it discriminates against them in comparison to Jewish people who immigrate to Israel. The blockade of Gaza has led to a critical socioeconomic and humanitarian situation for Palestinians residing there, particularly women. There is limited access to water, housing, land and property, especially for widowed women, as well as to employment opportunities, higher education and health care.¹⁰

15. The situation is further complicated at the internal level, with a political deadlock characterized by an absence of legislative elections for the past 10 years and a divide between the Government of the State of Palestine and the de facto authority in Gaza since the previous elections.

16. Since October 2015, the security situation in the Occupied Palestinian Territory and Israel has continued to deteriorate, owing to an increase in violence and clashes between Palestinians and Israelis.

17. The complicated and conflicting political and legal regimes provide an equally or even more complicated and conflicting legal context for victims of violence against women, in which different authorities that share jurisdiction over security and other issues also share a complex due diligence responsibility to prevent violence against women, provide services for victims and punish perpetrators.

18. In this context of Israeli-Palestinian conflict, violence against women is a phenomenon that occurs on both sides of the divide. The Special Rapporteur looks at violence against women against this backdrop and with the conviction that combating and preventing violence against women will ultimately contribute to each society's growth, bridge divided communities and contribute to peace by removing obstacles to the full participation of women in the peace process.

III. Incorporation of the international framework on violence against women

19. In April 2014, the State of Palestine acceded to some of the key human rights instruments, including the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, the International Covenant on Civil and Political Rights, the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the Convention on the Rights of the Child and the Optional Protocol thereto on the involvement of children in armed conflict, and the Convention on the Rights of Persons with Disabilities. The Special Rapporteur notes that the State acceded to these instruments without any reservations. She notes as well the State's accession to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, the Rome Statute of the International Criminal Court and the Geneva Conventions relating to the protection of victims of international armed conflicts and the Protocol additional to the Geneva Conventions, and relating to the adoption of an additional distinctive emblem. The mandate holder welcomes the accession of the State of Palestine to these legal instruments.

20. In particular, the Special Rapporteur commends the accession to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, through which the State of Palestine has assumed legal obligations to eliminate all forms of discrimination against women, including violence, and to ensure equality between men and women and the protection of the enjoyment by women of their human rights. She is confident that the State's accession to the Convention and the reporting to the monitoring body will play an important role in the ongoing harmonization of the State's outdated legislative framework and in bringing the framework into line with international norms and standards. She

⁹ See A/66/356, para. 34.

¹⁰ See E/CN.6/2016/6, paras. 7 and 14.

welcomes the submission in March 2017 of the State's overdue initial report under that Convention. She also welcomes the national consultations that took place with civil society organizations prior to the submission of the report.

21. The Special Rapporteur also welcomes the standing invitation that was extended to all special procedures.

22. The Special Rapporteur notes with concern a lack of implementation of the recommendations included in the 2011 concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women,¹¹ with many of the concerns remaining valid at the time of her visit and followed up in the recommendations included in the present report. She also notes with concern a similar lack of implementation of other treaty bodies' concluding observations relevant to the context of the present report, including on the practice of torture and ill-treatment of Palestinian children who have been arrested;¹² the legality and use of the "defence of necessity" as a justification for torture; the lack of effective accountability demonstrated, and protection provided, by Israeli authorities with regard to violence perpetrated by Israeli settlers;¹³ and the unequal treatment of Bedouin women and girls,¹⁴ among others.

IV. Manifestations of violence against women, its causes and consequences

23. The Special Rapporteur notes that violence against women occurs both in private and public spheres. Women face multiple sources of discrimination and violence: they suffer the violence of the Israeli occupation, directly or indirectly, and also suffer under a system of violence emanating from the tradition and culture, with embedded patriarchal social norms and multiple outdated legal frameworks. She notes, however, that there are ongoing efforts to revise numerous laws relevant to combating and preventing violence against women, and that the taboo attached to such violence is less than it was at the time of the visit of her predecessor.¹⁵

Femicide or gender-related killings of women, including violence in the name of "honour"

24. The Special Rapporteur notes that many forms of gender-based violence are linked to "honour", including femicide or gender-related killings of women, forced marriage, imprisonment, rape, incest, domestic violence and suicide. She also notes that these patriarchal patterns are reflected in the legislation, which allows for the protection of "honour" in such crimes and provides for "pardoning excuses", in accordance with which, all too often, perpetrators receive a reduced sentence or are not even convicted.¹⁶ The Special Rapporteur, however, notes the recent important legislative changes by which some of those provisions have been repealed (see para. 65 below).

25. The phenomenon of femicide exists and threatens Palestinian women's right to life. The Special Rapporteur notes that no government agency currently collects figures on femicides, but that several Palestinian women's rights groups reported that cases of "honour" crimes and killings of women and girls perpetrated by family members were often brought to their attention. For example, the Women's Centre for Legal Aid and Counselling, which collects such data, recorded 27 cases of the killing of women and girls in 2014, and 15 cases in 2015. In 2016, as at mid-August 18 cases of femicides had been documented by a civil society organization.¹⁷

¹¹ CEDAW/C/ISR/CO/5.

¹² CRC/C/ISR/CO/2-4.

¹³ CCPR/C/ISR/CO/4.

¹⁴ E/C.12/ISR/CO/3.

¹⁵ E/CN.4/2005/72/Add.4.

¹⁶ Ahmad Al Ashqar, "Murder of women in Palestine under the pretext of honour" (Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights-Occupied Palestinian Territory, 2014).

¹⁷ See Women's Centre for Legal Aid and Counselling, submission sent to the Special Rapporteur.

26. Family honour plays a fundamental role in Palestinian society. Crimes in the name of “honour” have been defined as violent crimes committed against women for “tarnishing the name and the honour of the family”.¹⁸ In the Palestinian context, they constitute a manifestation of culturally inherited values of inequality that impose upon women socially expected behaviours deriving from patriarchal norms and standards. Women’s transgressions of these social norms are considered violations of the honour of the family and men, which legitimizes violence against women as a disciplinary measure to maintain or restore the family honour.¹⁹ Women are therefore discouraged from reporting abuses by social norms and family members who fear for their reputation. Additionally, in some parts of the Occupied Palestinian Territory that are under the jurisdiction of Israel, women face difficulties in reporting incidents to the Israeli police.²⁰

27. The Special Rapporteur received several testimonies from Palestinian women who had found safety in protection programmes and shelters, such as the Mehwar Centre, which she visited. They shared their experiences of being punished for crimes they were the victims of, in a chain of sexual violence, fear and misguided persecution.²¹

28. While there is a lack of official statistics, it is known that the number of women killed under the pretext of protecting “family honour” has dramatically increased within the past years. The Special Rapporteur wishes to highlight the importance of collecting reliable data on femicide, or gender-related killing of women, including “honour” crimes, as a mandatory step towards addressing violence against women.

Domestic/family violence

29. Domestic violence is not specifically prohibited by law, although violence, whether perpetrated against males or females, is illegal and punishable under gender-neutral criminal law. The Special Rapporteur was, however, informed of draft legislation on domestic violence and protection of the family that had undergone national consultation and was reported by the Government to meet international standards.

30. The Palestinian Central Bureau of Statistics undertook a survey on gender-based violence in 2011 — its only such survey in 20 years. The results indicate that Palestinian women suffer from violence that emerges from the prevailing patriarchal culture in Palestinian society. The study showed that, of the respondents, about 37 per cent of the married women had been exposed to at least one form of violence by their husbands: 29.9 per cent in the West Bank and 51.1 per cent in Gaza.²² Less than 1 per cent will seek the help of a social worker, a shelter, a civil-society organization or the police. Of those who do seek help from the police, less than one third of the cases will go on to court, where again justice is not guaranteed.²³

31. The percentage of survey respondents who experienced psychological violence at least once was 58.6 per cent, while 55.1 per cent had been subjected to economic violence, 54.8 per cent to social violence, 23.5 per cent to physical violence and 11.8 per cent to sexual violence.²⁴

32. Several testimonies the Special Rapporteur received highlighted that the impact of the economic situation, the level of unemployment and the pressure of the occupation was greater on women and children, making them more vulnerable to domestic violence, in particular in Gaza, due to the constant pressure of the blockade and the recurring cycles of conflict, as well as the overcrowding, which limits their mobility and privacy. It was noted that, in particular in Gaza, the political situation served as a “mitigating circumstance” that

¹⁸ Palestinian National Authority and UN-Women, *Cross-Sectoral National Gender Strategy Booklet: Promoting Gender Equality and Equity 2011-2013*.

¹⁹ See E/CN.4/2005/72/Add.4, para. 56.

²⁰ See A/HRC/35/30/Add.1.

²¹ See also Zeina Jallad, “Palestinian women and security: a legal analysis” (Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, 2012).

²² See www.pcbs.gov.ps/Portals/_pcbs/PressRelease/el3onf2011_E.pdf.

²³ See <http://palestine.unwomen.org/en/news-and-events/stories/2016/03/path-to-justice>.

²⁴ See www.pcbs.gov.ps/Portals/_pcbs/PressRelease/el3onf2011_E.pdf.

made violence against women more acceptable,²⁵ while social norms led to the shaming of women who reported abuse to the police.

33. The Special Rapporteur notes efforts related to the establishment of the government-sponsored shelter and support for shelters run by non-governmental organizations (NGOs), but remains concerned that some shelters do not provide overnight accommodation.

34. The Special Rapporteur also notes that women face discrimination in the areas of inheritance and divorce and that some women may not leave situations of violence because they fear losing custody of their children. A woman can keep her children until a legally determined age but loses them before they reach that age if she remarries.²⁶ After that age, custody becomes the father's legitimate right. In Gaza, widows are now able to maintain custody of their children for an open-ended period of time or until they remarry, which is an important change in interpretation of the strict religious law.

Sexual violence, including rape and incest

35. The mandate holder is concerned about the occurrence of sexual violence, as victims of sexual violence are stigmatized in society. Women and girls who report cases of rape or incest are more likely to incur abuse or even be killed by family members because making the incidents public brings shame to the family. She notes with concern the persistence of article 308 of the Palestinian Penal Code (Law No. 16 of 1961), under which a perpetrator of rape, kidnapping or statutory rape can be exempt from prosecution and punishment if he marries his victim.

36. Marital rape is not criminalized under the current Palestinian legal framework. The Jordanian Penal Code of 1960, in force in the West Bank, defines rape as forced sexual intercourse with a female (art. 292 (1)), and does not specify that the woman can be the perpetrator's wife. With regard to incest, both parties are considered guilty, sometimes even in the case of rape by a family member. When the victim of incest is a minor, the charge is filed by a male family member up to the fourth degree of kinship.

37. Existing laws also criminalize abortion, even if the pregnancy is the result of incest or rape,²⁷ which leads to families forcing the victim to marry in order to legitimize the pregnancy.

Forced/child marriage

38. Legal references to the minimum age for marriage reveal many discrepancies and even discrimination. The Palestinian Child Law of 2004 defines the age of majority as 18. The Jordanian Personal Status Law of 1976, which is enforced in the West Bank, sets the minimum age for marriage at 16 for males and 15 for females; the Egyptian law of 1954 on family rights, which is enforced in Gaza, sets it at 18 for males and 17 for females. A judge may authorize the marriage of a minor if he or she believes that it is in the best interest of the child.

39. The Special Rapporteur notes that there are no reliable statistics on child marriage, but reliable sources informed her that approximately 9 to 10 per cent of weddings involve a bride and groom who are under the age of 18. In the context of the occupation girls are under increased pressure to get married, as marriage is seen as a coping strategy, but also to cover up rape and incest. Such marriages often further cement the cycle of abuse and misdeeds, as marriage protects a rapist from prosecution for the rape. The Special Rapporteur highlights that the risk of violence against women is higher in cases of child marriage, especially when the age difference between the spouses is large, and notes that the lack of an agreed minimum age for marriage undermines the protection of young girls from violence.

²⁵ Catherine Müller and Laila Barhoum, *Violence against Women in the Gaza Strip: After the Israeli Military Operation Protective Edge* (Alianza por la Solidaridad and Actionaid, 2014).

²⁶ United Nations Development Programme, "A review of Palestinian legislation from a women's rights perspective" (2012), p. 25.

²⁷ See, for example, the Jordanian Penal Code, arts. 321-325.

Polygamy

40. Men are permitted to have multiple wives, even if a man's current wife objects. Under the Egyptian law on family rights and the Personal Status Law, women are able to include conditions in their marriage contract, such as restrictions on polygamy, but in the West Bank this right is rarely respected by judges.²⁸

41. The Special Rapporteur wishes to recall that the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, in its general recommendation No. 24 (1999) on women and health, refers to polygamy as a harmful practice, and that various studies show that a woman who is in a polygamous marriage incurs a higher risk of suffering from violence. Moreover, in its general recommendation No. 21 (1994) on equality in marriage and family relations, the Committee stated that polygamous marriage contravened a woman's right to equality with men, and could have such serious emotional and financial consequences for her and her dependents that such marriages ought to be discouraged and prohibited.

Violence against women in the workplace

42. In 2011, the Palestinian Central Bureau of Statistics conducted a study on gender-based violence in the workplace, in partnership with the International Labour Organization and the Institute of Women's Studies at Birzeit University. Of the 186 women (22.8 per cent of respondents) who reported having been exposed to gender-based violence in the workplace, 4.5 per cent claimed to have suffered unwanted sexual attention at least once, while 3.5 per cent said they had been victims of sexual coercion.²⁹ The survey revealed that the main perpetrators of gender-based violence at work were clients and co-workers, and showed that there were fewer incidences of such violence in Gaza than in the West Bank.

Groups of women particularly at risk

43. Among the adult population, the prevalence of women with disabilities is 3.7 per cent. It is not possible to establish exactly how many women with disabilities suffer from acts of violence per year, since women with disabilities are invisible in the national statistics.³⁰ Persons with disabilities have a higher risk of incurring violence or abuse due to their impaired ability to report such crimes and their placement within institutions; women with disabilities are particularly vulnerable to sexual violence or abuse. The Special Rapporteur was informed of several cases of violence against women with disabilities, which clearly show a pattern of impunity for perpetrators, made possible by the lack of adequate legislation protecting women and girls with disabilities. She notes a lack of access to protection services, including a lack of adequate shelters suitable for providing assistance to women with disabilities.

44. Bedouin women are particularly vulnerable to gender-based violence, including sexual violence, with some living in a context of fear of forced transfer by Israeli authorities.³¹ Since 1997, livestock-dependent Palestinian Bedouin refugees from the Jahalin tribe living in Area C have been forcibly transferred to Jabal. Since the construction of the Wall between Abu Dis and Jerusalem, Bedouin women are physically cut off from employment prospects, leaving them with very few options for supporting themselves financially. Women excluded from the job market are more likely to marry, and women suffering from domestic violence are less likely to report it if it means losing their only source of income.

45. Internally displaced women suffer from a similar lack of access to the job market. Entry into East Jerusalem by Palestinian women who were relocated to one refugee camp is restricted owing to the Wall between Area A, where the majority of the camp is located, and Area C (controlled by Israel), where some of its periphery is located. The Special Rapporteur observed that the lack of access leads to a higher incidence of gender-based

²⁸ Jallad, "Palestinian women and security".

²⁹ See www.ilo.org/beirut/publications/WCMS_236942/lang--en/index.htm.

³⁰ QADER for Community Development and Stars of Hope Society, submission to the Special Rapporteur.

³¹ A/HRC/35/30/Add.1.

violence in itself, on top of the already established fact that displacement increases vulnerability to and instances of gender-based violence.

46. Women and girls living in refugee camps are exposed to particular forms of violence that result from their confinement to the household, which isolates them and limits their ability to interact in society.

Access to justice

47. The implementation of existing laws condemning violence is hampered by the absence of a formal governmental authority in some areas. In this regard, the occupation is a real obstacle to the State's due diligence obligation to prevent violence against women in some areas where it does not have full jurisdiction, owing to the fragmentation of areas under the control of different authorities³² and the political divide between the de facto authority in Gaza and the Government of the State of Palestine.

48. The Special Rapporteur notes that several critical steps have been taken in the justice chain to improve access to justice for victims and to fight against impunity for perpetrators.

49. Since 2008, family protection units in the Palestinian civil police force have been established in all districts of the West Bank and work in close cooperation with shelters. Units are specialized in and sensitive to gender-based issues; to file cases, units collaborate with the specialized public prosecutor on protecting families from violence, a position established in February 2016 in the Public Prosecution Office in order to improve protection for women victims of violence and ensure accountability. The Special Rapporteur notes that the units have increased women's trust in the police but that women still face obstacles to gaining access to the police, including the lack of police stations in women's residential areas and the inability to afford transportation costs. Another obstacle discouraging women from filing complaints is the lack of confidentiality, as units are located within police stations which increases the risk of social stigmatization.³³ Privacy issues and the inability of the units to provide immediate protection to women are further impediments.

50. The Office of the Attorney General has established several gender units, which began operating in 2012 with the objective of integrating gender in the work of the public prosecution services and developing specialized services on violence against women. A new Chief Prosecutor was appointed in 2014 to work closely with the gender experts to institutionalize gender in the work of the services and improve access to justice. In 2014, the Attorney General assigned 15 specialized public prosecutors at various district offices to investigate cases of violence against women, with an emphasis on confidentiality, sensitivity and rapid legal procedures. Together with the new public prosecutor on protecting families from violence, specialized prosecution services investigate, litigate, prosecute, and appeal and monitor the enforcement of decisions in cases of violence against women and children in both the public and private spheres, and are specialized in dealing with sexual and electronic crimes. There are currently 23 specialized prosecution services in 10 districts. The Special Rapporteur was informed that, while they included women police officers, the services were understaffed. The services provided include core child protection services, psychosocial assessment, risk education and outreach for vulnerable families and children. The Special Rapporteur was appraised of the future plans of the gender units, which included developing a legal strategy to increase prosecution rates and punishment in violence against women cases and building the capacity of the public prosecution services with regard to the application of international treaties, such as the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, in litigation.

³² Prosecution under the Palestinian justice system is possible only in Areas A and B.

³³ Euro-Mediterranean Human Rights Network, "Palestine: report on violence against women in the context of conflict". Available from <http://euromedrights.org/wp-content/uploads/2015/12/EMHRN-Factsheet-VAW-Palestine-EN.pdf>.

51. Among the main obstacles identified by the public prosecution services themselves, however, are the absence of a special law on gender-based violence, an outdated criminal code, the absence of a law on electronic crimes, the absence of protection orders, the absence of a specialized judiciary on violence against women, and a lack of use by lawyers of constitutional tools and treaties in litigation.³⁴ Additionally, the issue of enforcing court decisions when, for example, a husband flees to Area C is acute, as in those cases the Palestinian authorities lose jurisdiction and thus their power to enforce court decisions.

52. The Special Rapporteur observes that some judges still have traditional views and apply gender stereotypes to violence against women, which affect their verdicts in domestic violence cases. Judges often exercise their judicial discretion in ways that are unfavourable to women victims of violence.

53. There is no system that institutionalizes legal aid in a sustainable way and supports the coordination of legal aid and quality service delivery. Currently, most legal aid services are provided through civil society organizations and university legal clinics, which are primarily donor funded. Only a few women's rights organizations are in a position to support women victims by providing free legal assistance. The Special Rapporteur notes the draft bill of 2016 on legal aid for those in need, which includes a provision explicitly stating that women are to be given priority with regard to the allocation of such aid.

Women's empowerment: education, employment and political participation

54. Decades of Israeli occupation, in parallel with the continuation of patriarchal attitudes in Palestinian society, have led to women's roles becoming more subordinate, have exposed women to continuing violence and have marginalized women, hampering their ability to play an active role in political life, to engage in economic and social life and ultimately to make their own decisions.

55. Important factors that underpin violence against women include a lack of education and employment for women. Because of the conflict, young girls' education has been compromised. For example, UNRWA students in the West Bank lost 83 days of school between 1 October 2005 and 9 March 2016 due to raids and incursions in the vicinity of schools.³⁵ Children's right to education is further affected by high levels of harassment and attacks by Israeli soldiers.³⁶ On their way to school, it is not uncommon for girls and boys to witness or be the victim of violence or to be impeded at the checkpoint from accessing school facilities. Thus, many parents prevent their children, especially their daughters, from attending school. In 2015, 286 incidents of education-related violations were recorded by the United Nations Children's Fund (UNICEF).

56. A long-standing view on women's employment, in line with the patriarchal perception that a woman's rightful place is in the house to provide and care for male members of the family, is that Palestinian women should seek and be granted employment as a last resort and that women's employment is not perceived as a human right. This perception, coupled with limited work opportunities, has led to a striking employment gap in the Palestinian labour market. Palestinian women account for 17.4 per cent of the formal labour force (14.7 per cent in Gaza, 18.9 per cent in the West Bank) compared to 69.1 per cent for men, one of the lowest levels of labour force participation in the world. They account for 20.9 per cent of the formal labour force in rural communities, 16.8 per cent in urban communities and 15.7 per cent in refugee camps. A total of 32.9 per cent of Palestinian women are unemployed (25.3 per cent in the West Bank, 50.1 per cent in Gaza), compared to 20.5 per cent of Palestinian men (17.3 per cent in the West Bank, 26.8 per cent in Gaza). In 10 years, women's overall unemployment rate has almost doubled, from 17 per cent in 2002 to 32.9 per cent in 2012, while for men the rate has decreased from 33.5 per cent to 20.5 per cent over the same time period.³⁷

³⁴ Information provided by the Attorney General and Public Prosecutor.

³⁵ See www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/children_in_distress_briefing_note.pdf.

³⁶ See A/HRC/35/30/Add.1.

³⁷ See <http://palestine.unwomen.org/en/what-we-do/economic-empowerment/facts-and-figures#sthash.V8HZCP1D.dpuf>.

57. It has been observed that social, cultural and institutional barriers to women's labour market participation are exacerbated by Israeli restrictions that impede mobility and perpetuate weak demand for labour in the formal economy, resulting in substantial loss of economic potential, particularly in view of the high levels of educational attainment of Palestinian women.³⁸

V. State responses and measures to address violence against women

A. Legislative framework

58. The Palestinian Basic Law, promulgated in 2003 and last amended in 2005, functions as a temporary constitution. Although the Basic Law establishes important rights that are to be enjoyed on the basis of equality and non-discrimination (arts. 9-33), such as equality before the law without distinction based upon sex, many laws, including penal legislation and the Personal Status Law, are not in compliance with the principle of non-discrimination on the basis of sex and the principle of equality between men and women. The guardianship clause in the Personal Status Law promotes the dependency of women, considering them incapable of making decisions. The Special Rapporteur notes the requirement under article 4 of the Basic Law that the principles of Islamic sharia shall be a principal source of legislation.

59. The Special Rapporteur received information that the Government had recently established a committee to harmonize the laws of the State of Palestine, and that the committee had started to review the penal legislation.

60. The Special Rapporteur was informed that work on a draft constitution for the State of Palestine was ongoing but that there was no clarity yet in the process or on the issue of the transposition of international law into domestic law (with respect to a monist or dualist model). She is concerned about the prospects for equal participation of women, including women representatives of civil society, in this process.

61. The current legislative frameworks in the West Bank and Gaza are comprised of a combination of unified laws promulgated by the Palestinian Legislative Council and ratified by the President; where no unified law has been promulgated, existing Jordanian and Egyptian laws continue to apply.³⁹ In East Jerusalem, considered under international law as occupied territory,⁴⁰ Israeli law has been applied. As noted by the former mandate holder, this multiplicity of laws has led to a lack of consistent and uniform Palestinian legal references.⁴¹

62. The legal framework on gender equality is limited and has yet to be adapted to become fully in line with human rights standards. The principles of non-discrimination and equality between women and men have not been embodied in national laws, hence they have not been extended to either the public or private spheres. The lack of gender-sensitive legislation, the outdated legal frameworks, discriminatory laws and the inaccessible justice system are some of the main issues that women and girls face.

63. Relevant laws are spread across legislation adopted under multiple legal regimes, including Palestinian laws, laws of the British Mandate, Jordanian and Egyptian laws and even laws from the Ottoman Empire. Combating violence against women is therefore hampered by an outdated, non-harmonized legal system that contains discriminatory provisions.

³⁸ See International Labour Office, *The Situation of Workers of the Occupied Arab Territories* (2015), report of the Director-General, appendix, para. 33.

³⁹ See www.hrw.org/sites/default/files/reports/opt1106webwcover_0.pdf.

⁴⁰ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004*, p. 136 (in particular p. 167).

⁴¹ E/CN.4/2005/72/Add.4.

64. The main legal references for criminal offences are the Jordanian Penal Code, applicable in the West Bank, and the Criminal Code of 1936, applicable in Gaza. The Special Rapporteur notes in that regard that the penal legislation contains several discriminatory provisions based on sex, age and marital status.⁴² In 2003 a new penal code was presented, but the mandate holder was informed that its adoption had been delayed due to the current internal Palestinian political division and the resulting paralysis of the legislative process. The Palestinian Legislative Council has not been able to meet since the last parliamentary election, held in January 2006, and the political division between the West Bank and Gaza has led to the restriction of Palestinian National Authority rule to the West Bank. The Special Rapporteur was, however, informed that, under article 43 of the Palestinian Basic Law, presidential decree can be used to legislate in the West Bank until the Palestinian Legislative Council reconvenes and reviews the legislation adopted by presidential decree. She notes that the President has resorted to this provision, including for accession in April 2014 to a number of international treaties, and that in those cases, members of the Palestinian Legislative Council were consulted informally. While 140 laws were issued by Presidential decree between June 2007 and the end of 2015, only 2 per cent of those were issued in relation to women's rights. None had a clear impact with respect to addressing violence and discrimination against women.⁴³ This reveals a normative sociocultural structure that places women and girls in a subordinate position to men simply because they are women.

65. In 2011, the Palestinian President issued a decree amending some provisions of the Jordanian Penal Code and the Criminal Code of 1936 with a view to deterring "honour" killings. The Decree abrogated article 340 of the Jordanian Penal Code and its equivalent in the Criminal Code of 1936, which allowed for pardon or mitigated sentences against men accused of "honour" crimes, and article 98 of the Jordanian Penal Code, which effectively allowed perpetrators to plead "honour" as a mitigating factor in crimes against women. Article 18 of the Criminal Code of 1936 on pardoning excuses, under which "honour" killings had been had legally legitimized, was amended with the addition, at the end of the article, of the phrase "not including the murder of women on the grounds of 'family honour'".⁴⁴

66. Despite these positive steps, the mandate holder expresses concern regarding the resort by defence lawyers to articles 99 and 100 of the Jordanian Penal Code, the application of which mitigates the penalty of killing, including if the victim belongs to the same family as the perpetrator. The sentence is then left to the discretion of the judge in accordance with the circumstances of the act. The Special Rapporteur was informed that most court rulings are based on these two provisions of the law, thereby denying women victims access to justice⁴⁵ and undermining the impact of the legislative amendments that were meant to act as a deterrent for crimes of killing women under the pretext of honour. She is particularly appalled by a two-year sentence delivered by a criminal court in Nablus for the killing of a wife by her husband, the judge having applied far-reaching discretionary powers under articles 99 and 100.⁴⁶ The case is emblematic of the patriarchal mindset of the judiciary when handling crimes of this nature, which has led to extremely lenient sentences for perpetrators of such crimes.

67. Additionally, violence against children by their parents is still justified under article 62 of the Jordanian Penal Code in the name of discipline, where the act of violence is permitted by law and by general custom. The Special Rapporteur was informed that this provision is often used in defence of a perpetrator who justifies abusing and/or killing his daughter as "discipline".

⁴² For a thorough analysis of the penal laws, see Khadeeja Hussein Naser, "Palestine and the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women: implications of ratification" (Independent Commission for Human Rights, 2013).

⁴³ Women's Centre for Legal Aid and Counselling submission to the Special Rapporteur, referring to a study on the laws and legislations issued since 2007.

⁴⁴ Al-Ashqar, "Murder of women", p. 7.

⁴⁵ Women's Centre for Legal Aid and Counselling, submission to the Special Rapporteur.

⁴⁶ Ibid.

68. The Special Rapporteur notes with concern the lack of a specific law that directly addresses violence against women. She was informed of a process under way to draft a family protection act that would criminalize violence against women and provide for measures to protect against such violence. Due to the current gaps in the capacity of service providers and government-sponsored shelters, women victims of violence often have no alternative place to live, and thus remain in their houses. Moreover, female victims of violence are subject to patriarchal traditions and social norms that prevent them from seeking protection from violence outside the family.

69. Domestic violence is not defined as a specific crime and is handled under the general abuse articles of the Jordanian Penal Code (arts. 333-337). The 2003 draft penal code establishes domestic violence as a crime punishable by a two-year prison sentence, but legal action against the perpetrator could only be taken if the victim herself, or a relative to the fourth degree for minors under the age of 15, filed a complaint. The Special Rapporteur observes that family honour constitutes a direct impediment to this system of denunciation, as members may pressure the female victim to not come forward if she is of age, or refuse to file the complaint if she is under 15. The Special Rapporteur is also concerned about the fact that the Personal Status Law requires a male relative (*wali*) to file a complaint on behalf of the victim if she is under the age of 18. This becomes especially difficult when a family member is the perpetrator; shelters and government institutions have no legal capacity to accompany a minor to file a complaint.⁴⁷

70. At the time of writing, under article 308 of the Jordanian Penal Code, a case may be dismissed if the perpetrator of the rape or sexual violence marries his victim. Female victims are often pressured to accept the marriage proposal to preserve the family “honour”, to avoid social stigma or even to save their life. Under 304 of the Code a man who deflowers a virgin, promising to marry her, can be punished. However, women rarely report those cases, again because of social values related to “honour”.⁴⁸

71. Sexual harassment is not currently criminalized; the draft penal code provides for its criminalization.

72. Other problematic areas of law persist. Among the key areas that need reform are property rights, inheritance rights, marriage, divorce and guardianship. The Personal Status Law and the Egyptian law on family rights grant only men the power to file for marriage and the right to guardianship and trusteeship. A man is considered responsible for supporting his wife, so she must obey him and accept his decisions with regard to changing their place of residence or preventing her from working. A man has the legal right to divorce with no conditions or restrictions, while a woman’s right to request divorce is conditioned on presenting justifications and the consent of the sharia judiciary.⁴⁹ The Special Rapporteur notes some encouraging efforts, made in 2012, to reform the Personal Status Law, but also notes that most provisions still contravene articles 15 and 16 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

B. Policy framework

73. The Special Rapporteur welcomes the establishment in 2013 of Takamol, the national referral system to connect women victims of violence with legal, health and social services. The system is based on a 2009 initiative developed by civil society organizations, namely, the Women’s Centre for Legal Aid and Counselling and Juzoor for Health and Social Development. She notes that its use is now mandatory for all centres providing services to battered women, for the police and in the health and social affairs sectors.

74. There are only three anti-violence shelters in the West Bank, and only one in Gaza; a national consultative committee has been established for shelters. In Gaza, there are currently two women’s health centres — in Jabalia and Bureij. They are managed by

⁴⁷ Jallad, “Palestinian women and security”, p. 8.

⁴⁸ Ibid., p. 9.

⁴⁹ For a thorough analysis of the personal status laws, see Naser, “Palestine and the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women: implications of ratification”.

professional female staff who provide women with health, reproductive, psychological and recreational services. The centres are both active members of a coalition, supported by the United Nations Population Fund, that brings together 20 NGOs from all over Gaza. The centres serve as models, following an approach in which women help to shape the services they are provided with.

75. Most of the existing hotlines and shelters for battered women are managed by the Ministry of Social Development. The Mehwar Centre is the first national multipurpose centre; in addition to being a shelter for women and their children, the centre combines prevention, protection, empowerment and community-awareness activities and offers social, psychological and legal counselling services.

76. Only a few civil society organizations, such as the Women's Centre for Legal Aid and Counselling, operate emergency protection shelters and provide social and legal services to women victims of violence. Various other women's organizations provide counselling services, psychological support and empowerment services, with funding from foreign donors and in coordination with the Ministry of Social Development and the Ministry of Women's Affairs.

77. Implementing proactive services for women is made difficult by the lack of infrastructure. Particularly in marginalized areas, transportation and better facilities are needed. Economic hardship only deepens the challenge faced by women victims of violence seeking protection facilities. Furthermore, few shelters and safe houses are willing to provide protection to women with disabilities.⁵⁰

78. The Special Rapporteur is concerned that no nationwide statistics on cases of violence against women exist, including data on domestic violence, rape, incest, femicide and honour-related crime. Moreover, no systematic analysis is being conducted with a view to identifying shortcomings of the system, prioritizing the end of violence against women at all levels and finding concrete solutions.

79. A lack of awareness of their rights is another reason why women continue to face violence on such a large scale. The Special Rapporteur notes that several national awareness campaigns on ending violence against women are being implemented by local women's rights and human rights organizations, and that the Ministry of Women's Affairs has conducted several awareness campaigns over the past three years. However, she also notes that more educational/awareness programmes addressed to women of all ages are needed and should be created.

80. The Palestinian civil police force provides training for public officials on women's rights and protection of battered women, and provides safe referral mechanisms for service providers in the social service and health sectors. While it was reported that the training programmes have been successful in changing perceptions of violence against women, the Special Rapporteur notes that the training is not conducted in accordance with a comprehensive strategy of capacity-building in the prevention of violence against women.

C. Institutional framework

81. The Ministry of Women's Affairs works to combat violence against women and aims to develop a governmental commitment to enhance the role of women and guarantee their political, economic and social rights. As the ministry in charge of implementing the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, the Ministry of Women's Affairs is committed to harmonizing laws and policies. It faces many challenges in its work, including a lack of accurate statistics that it could use to influence politicians and increase public awareness. The Special Rapporteur welcomes the news that, to address this issue, the Ministry plans to establish in 2017 a national observatory on violence against women, in collaboration with the Ministry of Social Development and the Ministry of Health, the police and a number of civil society institutions. She notes that such

⁵⁰ Stars of Hope Society, submission to the Special Rapporteur.

an observatory, which is in line with the call she made in 2015⁵¹ and her thematic work on the issue, would have the potential to provide powerful and compelling support for decision makers with respect to making the necessary changes in the laws and policies to protect women.

82. Due to the internal Palestinian political division, the governmental mechanisms put in place in the West Bank do not have parallels in Gaza. The de facto authorities in Gaza have taken a number of measures and opened some channels of coordination with local women's organizations but, on the whole, the measures have been very limited. The response mainly takes the form of humanitarian and development interventions that support local organizations providing services that respond to gender-based violence.

83. In August 2016, under the leadership of the Ministry of Women's Affairs, a national action plan on the implementation of Security Council resolution 1325 (2000) was adopted. The Special Rapporteur commends the Government for the adoption of the plan, which sends a strong signal to Palestinian women and girls that the Government recognizes their key role in advancing the peace and security agenda, as well as its own responsibility in responding to their needs.

84. The Ministry of Women's Affairs adopted the cross-sectoral National Strategy to Combat Violence Against Women 2011-2019 and established a technical committee to review femicides and to review legislation from a gender perspective. The Strategy is aimed at promoting the rule of law on the basis of women's rights and strengthening institutional mechanisms by improving social protection, social support and health services offered to female victims of violence.

85. The Cross-Sectoral National Gender Strategy serves as a political road map for the Government to address gender-related issues and supports the implementation of the national action plan. It is hoped that the Strategy will serve as a reference point for the development of appropriate and gender-responsive policies that will guarantee women's rights

86. The Special Rapporteur observes that there are not enough social programmes promoting women's rights. The Ministry of Social Development, which as part of its mandate raises awareness and empowers women economically, also provides women with permits and reports to enable them to gain access to shelters. However, the shelters usually do not have enough social workers or a good follow-up system that can be accessed outside of official working hours, forcing some women to wait in police stations until the shelters open the next day. The gaps in the system and the lack of protective laws mean that women must seek help from outside of formal protective frameworks.

87. Another key mechanism for combating violence against women is the National Committee to Combat Violence against Women, established in 2008 by the Council of Ministers and led by the Ministry of Women's Affairs. The Committee is responsible for following up on and monitoring the implementation of the National Strategy to Combat Violence against Women. Its wide-ranging membership includes a variety of key line ministries and other governmental institutions, as well as NGOs represented by the NGO forum for combating violence against women (Al-Muntada) and the General Union of Palestinian Women.

88. The mandate of the Independent Commission for Human Rights, which is the national human rights institution, includes receiving complaints from individuals regarding violations of human rights; reporting on the national human rights situation, on specific matters or through thematic reports, and on violations of any human right, including cases of killings of women; making recommendations to the Government, the parliament and other competent bodies on matters concerning legislative or administrative provisions; promoting the harmonization of national laws and practices with the international obligations of the State of Palestine and the implementation of recommendations of international human rights mechanisms; engaging with the international human rights system; conducting public education and awareness; and monitoring prisons and detention

⁵¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16796.

centres. The Commission reported positive developments, such as the openness of the Palestinian authorities to discuss human rights issues and the training and capacity-building provided to Commission officials, and noted positive legislative initiatives, for example the adoption by presidential decree in February 2016 of a juvenile protection law that unified and updated the legislative framework in that area and recognized minors as victims in need of protection, rehabilitation and reintegration into society, rather than as criminals deserving of punishment.⁵² However, the Commission reported a continued overall lack of State accountability for human rights violations.

89. Civil society organizations have been delivering services, raising awareness, carrying out advocacy and lobbying to end violence against women. They work in collaboration with official institutions, such as the Ministry of Women's Affairs, the Ministry of Social Development and the Ministry of Justice, to provide psychological counselling and legal aid services to women victims of violence. Jointly with official institutions, civil society organizations have undertaken policy-level responses, such as the Palestinian National Development Plan 2014-2016, which promotes a rights-based, gender-sensitive and more inclusive, integrated and sustainable social protection system to alleviate poverty, marginalization and social exclusion, and which is also aimed at empowering Palestinian women to enjoy more protection and better participation in the labour market and public life.

VI. Conclusions and recommendations

90. **During the visit, the Special Rapporteur noted that violence against women occurred in both the private and public spheres. Women face multiple sources of discrimination and violence: they suffer the violence of the Israeli occupation, directly or indirectly, and also suffer from a system of violence emanating from the tradition and culture, with embedded patriarchal social norms and multiple outdated legal frameworks. She notes, however, the State's ratification of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and ongoing efforts to harmonize and revise numerous laws relevant to combating and preventing violence against women, and that the taboo attached to such violence is less than it was at the time of the visit of her predecessor.**

91. **With respect to the observed gaps in the fulfilment of the State's obligations, including the due diligence obligations to prevent violence against women, to protect and provide remedies to women who have been subjected to violence and to prosecute and punish the perpetrators, the Special Rapporteur would like to put forward the recommendations below.**

92. **With regard to law and policy reform, the Special Rapporteur recommends that the Government:**

(a) **Urgently repeal discriminatory provisions that are at the root of violence against women and that perpetuate and reinforce the subordination and inferiority of women. As stressed throughout the visit, women's rights cannot wait and specific laws to address gender-based violence need to be adopted urgently, while laws that perpetuate violence against women and discrimination need to be urgently repealed in compliance with international human rights law, in particular the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, and Committee on the Elimination of Discrimination general recommendation No. 19 (1992) on violence against women. The use of presidential decrees to do so should be encouraged;**

(b) **Consider including in its new Constitution a provision making the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women directly applicable, and urgently ensure that the composition of the constitution committee is gender balanced and includes representatives of civil society;**

⁵² See www.dci-palestine.org/president_abbas_signs_into_law_long_gestating_juvenile_protection_bill.

(c) Urgently take all legal, administrative and legislative action necessary to amend penal legislation so as to repeal or amend discriminatory provisions that help perpetuate violence against women. More specifically, the Government should repeal or amend articles 99 and 100 and any other legal loopholes in the Jordanian Penal Code to ensure that such provisions are not applicable in cases of violence against women, and adequately define and criminalize different forms of violence against women, including marital rape, or adopt a unified penal code in line with the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and international standards;

(d) Adopt a unified personal status law by which equality and non-discrimination in family relationships are guaranteed, including provisions establishing the minimum legal age of marriage for girls and boys, with or without parental consent, at 18 years;

(e) Adopt the draft legislation on domestic violence/family protection and ensure that it is in line with accepted international standards on women's rights set out in the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, that it addresses prevention, protection of victims and prosecution of perpetrators and that it provides for protection orders and a sufficient number of shelters;

(f) Ratify the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;

(g) Provide mandatory training to law enforcement officers and members of the judiciary, including judges and prosecutors, on the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, the general recommendations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women and the Committee's jurisprudence on violence against women;

(h) Strengthen efforts to combat discriminatory gender stereotypes among society, including in the media;

(i) Conduct campaigns and programmes, including in cooperation with the public defender and civil society, to increase awareness and understanding among the general public, including women of all ages, of the different forms of violence and to raise women's awareness of their rights and avenues of redress.

93. With regard to investigations, prosecution support services and protective measures, the Special Rapporteur recommends that the Government:

(a) Increase the number of police stations in residential areas and continue its efforts to facilitate women's reporting of incidents to the police, including by taking measures to ensure privacy and confidentiality;

(b) Strengthen and ensure the sustainability of both the specialized public prosecutors and the family and justice protection units and adequate representation of women on the staff of both;

(c) Consider establishing specialized courts or judges for hearing cases of violence against women;

(d) Provide the judiciary with specialized training on gender-based violence; improve access to justice, and incorporate into the programmes of public service training institutions, including for the judiciary, modules on the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, the Declaration on the Elimination of Violence against Women and national provisions on gender equality and domestic violence, including recent amendments to penal legislation;

(e) Conduct awareness-raising campaigns and training for law enforcement officials, the judiciary, health-care providers, social workers, community leaders and the general public, to increase the understanding that all forms of violence against women are human rights violations;

(f) Provide a sufficient number of adequate shelters for women who are victims of, or at risk of, violence, for both the short and long term (emergency shelters and alternative housing solutions) and services, including financial and legal assistance; particular attention should be paid to women with disabilities;

(g) Ensure implementation of the national action plan on the implementation of Security Council resolution 1325 (2000), with a focus on the full inclusion of women in any peace and development efforts, and adequate budget allocation for the realization of the plan;

(h) Engage in a constructive dialogue with the Israeli authorities on the issues relating to violence against women under joint responsibility.

94. The Special Rapporteur recommends that national human rights mechanisms and civil society support and strengthen their cooperation with the Independent Commission for Human Rights and civil society organizations to increase their capacity to monitor and report on the Government's international obligations in the area of women's human rights generally and violence against women in particular, and continue their collaboration in the elaboration and adoption of new laws, such as the law on domestic violence/protection of the family, which requires a consultative process that incorporates the opinions of civil society and victims/survivors, in dialogue with practitioners who will apply and enforce the laws;

95. With respect to the collection of data on femicide and other forms of violence against women, the Special Rapporteur recommends that the Government:

(a) Establish a system of standardized collection and analysis of data, disaggregated by sex, race, age, ethnicity and other relevant characteristics, in order to understand the magnitude, trends and patterns of violence against women. Monitoring and evaluation tools must also be developed to assess, in a clear and systematic way, progress made in eradicating violence against women;

(b) Establish a "femicide watch" or "gender-related killing of women watch" and annually collect and publish data on the number of femicides (all cases, including family related) and establish a separate body for, or entrust an existing body with, analysing each case of femicide in order to identify any failure of protection, with a view to improving and further developing preventive measures.

96. The Special Rapporteur recommends that the international community:

(a) Provide technical assistance to support legislative processes and the reform of the national framework to harmonize it with international standards, in particular the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, and provide capacity-building programmes for lawyers, judges, prosecutors, police officers and other law enforcement officials on the Convention and on women's human rights;

(b) Ensure better coordination between donors and NGOs to avoid duplication and overlapping of projects and policies aimed at ending violence against women; the area of prevention of violence against women should be better funded and the availability and capacities of service providers enhanced;

(c) Include a gender perspective in the projects funded and strengthen financial support for shelters and other services for victims.



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2024
Français
Original: anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Droit à l'alimentation

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, en application de la résolution [78/198](#) de l'Assemblée générale et de la résolution [52/16](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/79/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri

Famine et droit à l'alimentation, notamment dans le contexte de la souveraineté alimentaire du peuple palestinien

Résumé

Le présent rapport rend compte de la relation qui existe entre le droit à l'alimentation et la prévention de la famine, qui concourent tous deux à garantir à tout un chacun la possibilité de déterminer ce qui constitue une alimentation adéquate pour sa communauté et d'accéder à cette alimentation. L'accent y est mis sur la souveraineté alimentaire du peuple palestinien, car la lutte de libération palestinienne illustre bien le fait que l'utilisation de la famine est une question qui relève des droits humains.

I. Introduction

1. Le 9 octobre 2023, Israël a annoncé sa campagne de famine contre Gaza. En décembre, les Palestiniens de Gaza constituaient 80 % de l'ensemble des personnes souffrant de famine ou d'une crise alimentaire catastrophique dans le monde¹. Jamais, dans l'histoire de l'après-guerre, une population n'avait été affamée aussi rapidement et aussi radicalement que l'ont été les 2,3 millions de Palestiniens vivant à Gaza².

2. Dans le présent rapport, l'accent est mis sur la souveraineté alimentaire du peuple palestinien, la lutte de libération palestinienne illustrant bien le fait que l'utilisation de la famine est une question qui relève des droits humains. La souveraineté alimentaire est, d'une part, l'expression du pouvoir dont disposent les communautés et les populations autochtones de déterminer la manière dont elles produisent, apprêtent, partagent et consomment leur alimentation, et, d'autre part, un reflet de leur relation à la terre et à l'eau. Plus ce pouvoir est équitablement partagé entre toutes les parties prenantes d'un système alimentaire, plus celles-ci pourront accéder à une alimentation adéquate ; plus ces populations entretiennent avec la terre et l'eau une relation fondée sur les principes de la prévenance et de l'interdépendance, plus elles seront en mesure d'instituer entre elles des relations qui s'appuient sur ces mêmes principes.

3. L'utilisation de la famine constitue l'un des moyens d'agression les plus brutaux contre la souveraineté alimentaire d'une communauté ou d'une population. La famine peut être créée par des blocus, la privation d'eau, la destruction du système alimentaire et la destruction généralisée des infrastructures civiles. La famine entraîne souvent des déplacements internes massifs et des migrations forcés. Elle ne cesse malheureusement de gagner en ampleur à travers le monde.

4. Tout comme en Palestine, la famine qui sévit au Soudan s'explique par la persistance d'une crise de longue durée et de problèmes structurels inhérents au système alimentaire du pays³. Elle impose des épreuves à un nombre jamais atteint jusque-là de personnes⁴. Plus de 25 millions de civils qui vivent au Soudan ou fuient le pays souffrent de la famine et ont besoin d'une aide humanitaire urgente en raison de la guerre qui oppose les Forces armées soudanaises et les Forces d'appui rapide⁵. Les deux parties utilisent la nourriture comme une arme contre les civils, perpétrant des crimes contre l'humanité et faisant planer le risque d'un génocide⁶.

5. Dans quelque 41 pays ou territoires à travers le monde, plus de 281,6 millions de personnes connaissent des niveaux élevés d'insécurité alimentaire aiguë⁷. Par exemple, le Mali, la Palestine, le Soudan et le Soudan du Sud demeurent les plus préoccupants. Au Myanmar, en République arabe syrienne, en République démocratique du Congo (provinces orientales), au Tchad et au Yémen, la situation est très préoccupante. Le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Liban, le Malawi, le Mozambique,

¹ Voir <https://www.ipcinfo.org/ipcinfo-website/alerts-archive/issue-97/en/>.

² Réseau d'information sur la sécurité alimentaire et Réseau mondial contre les crises alimentaires, Rapport mondial sur les crises alimentaires 2024 : Joint Analysis for Better Decisions (Rome, 2024), p. 7.

³ Joshua Crazem Kholood Khair et Raga Makawi, « Sudan Starves », *The New York Review of Books*, 23 juin 2024.

⁴ Voir <https://www.fao.org/newsroom/detail/sudan-is-facing-an-unprecedented-hunger-catastrophe--say-un-agency-chiefs/fr>.

⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/06/using-starvation-weapon-war-sudan-must-stop-un-experts>.

⁶ Human Rights Watch, « The Massalit will not come home: ethnic cleansing and crimes against humanity in El Geneina, West Darfur, Sudan », 2024.

⁷ Réseau d'information sur la sécurité alimentaire et Réseau mondial contre les crises alimentaires, Rapport mondial sur les crises alimentaires 2024.

le Nigéria, la République centrafricaine, la Sierra Leone, la Somalie, la Zambie et le Zimbabwe constituent des zones sensibles dont les systèmes alimentaires s'avèrent précaires⁸.

6. Le présent rapport rend compte de la relation qui existe entre le droit à l'alimentation et la prévention de la famine, qui tous deux concourent à garantir à tout un chacun la possibilité de déterminer ce qui constitue une alimentation adéquate pour sa communauté et d'accéder à cette alimentation. L'accent est mis sur le droit à l'alimentation, étant entendu que la famine prive aussi les populations de l'exercice de leurs droits à l'eau, à la santé et au logement, notamment. Le Rapporteur spécial tient à remercier l'ensemble des États, des organisations de la société civile et des experts qui lui ont apporté leurs contributions et exprime tout particulièrement sa gratitude aux habitants de Gaza qui se sont directement entretenus avec lui.

7. Il n'y a pas de mots qui rendent compte de toutes les affres que vivent les Palestiniens durant la campagne de famine que mène actuellement Israël. Les mots ne suffisent pas non plus, à eux seuls, à décrire un avenir meilleur pour le peuple palestinien et pour le monde. Le Rapporteur spécial a donc préparé un reportage graphique illustré par Omar Khouri, un artiste de renom. On trouvera ces illustrations, qui sont au cœur du présent rapport, sur la page Web du Rapporteur spécial⁹.

8. Le Rapporteur spécial remercie l'ensemble des membres du personnel des Nations Unies qui ont contribué au reportage graphique en vue de promouvoir les droits humains universels. Après en avoir reçu l'autorisation, le Rapporteur spécial a inclus ces images dans le rapport. Il a donc été très déçu d'être informé, après soumission du rapport, que le Secrétariat n'autoriserait aucune illustration dans le rapport, dont la publication a été de ce fait retardée. Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'en tant titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale, il est le seul responsable du contenu du rapport, qui est l'expression de l'indépendance de ses travaux et de son évaluation, et qu'il doit en demeurer ainsi. Le Rapporteur spécial demande au Secrétaire général de clarifier l'application des règles en vigueur concernant les cartes, les figures et les photos de sorte qu'il soit possible d'utiliser des œuvres telles que les illustrations, les bandes dessinées ou l'art graphique dans les documents des Nations Unies.

II. Comprendre la famine et son utilisation

A. Les enjeux

9. La quantité de nourriture produite dans le monde est suffisante pour couvrir, une fois et demie, les besoins de la population actuelle, et pourtant, la prévalence de la faim, de la malnutrition et de la famine ne cesse de s'amplifier¹⁰. La faim et la famine ne relèvent pas de problèmes de production ; elles sont invariablement causées par des actes et des omissions qui privent les populations de nourriture. Les famines sont le plus souvent déclenchées par des conflits, des chocs économiques et la sécheresse. Ces éléments déclencheurs sont à l'image de relations sociales sous-jacentes associées à la dépendance et à l'extraction des ressources. Au bout du compte, la

⁸ Programme alimentaire mondial et Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Hunger hotspots: FAO-WFP early warnings on acute food insecurity: June to October 2024 Outlook », Rome, 2024.

⁹ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/food/2024-08-27-visuals-palestinian-people-food-sovereignty.pdf.

¹⁰ Eric Holt-Giménez et autres, « We already grow enough food for 10 billion people ... and still can't end hunger », *Journal of Sustainable Agriculture*, vol. 36, n° 6 (2012).

concentration des pouvoirs et la non-application du principe de responsabilité dans les systèmes alimentaires augmentent les risques de famine.

10. Il convient donc de toujours garder à l'esprit que la famine est un problème politique, qu'elle est causée par l'homme et qu'elle résulte toujours de l'action d'un groupe consistant à en affamer un autre. Il en ressort donc que la famine est également prévisible et évitable. Le consensus qui se dégage est que la prévalence croissante de la famine s'explique par le fait que le système international ne réagit pas rapidement et de manière adéquate aux alertes et aux constatations établies. Le Rapporteur spécial en appelle aux États et aux autres acteurs qui attendent, pour intervenir, la publication d'une « déclaration » officielle de famine. Il leur rappelle également le devoir qui leur incombe de prévenir la famine.

11. La mainmise sur les terres constitue l'enjeu classique des campagnes de famine. La famine est donc souvent utilisée à des fins de déplacement, de dépossession et d'occupation. La relation que les populations entretiennent avec la terre détermine la réalisation de leur droit à l'alimentation (voir [A/HRC/52/40](#), par. 74 à 77, et [A/78/202](#), par. 96 à 100). Stratégie couramment utilisée dans le passé par des puissances coloniales, la famine est employée aujourd'hui pour coloniser, conquérir ou dominer différents territoires. Les entreprises soulèvent de vives inquiétudes lorsqu'elles obtiennent la mainmise sur des superficies de plus en plus grandes de terres et de territoires, aggravant ainsi les risques de famine¹¹.

12. Au sein du système international, la famine est généralement considérée comme une crise humanitaire, compte tenu notamment du fait que les conflits armés constituent ses principaux facteurs de déclenchement. Si l'aide humanitaire s'avère nécessaire en cas de famine, présenter la famine comme une crise humanitaire n'offre pas un éclairage suffisant permettant de prévenir le phénomène et de s'attaquer à ses causes profondes. Dans son précédent rapport, le Rapporteur spécial a souligné les limites du droit international humanitaire dans la prévention de la famine, puisque s'agissant d'un régime juridique conçu pour encadrer la violence et non pour y mettre un terme (voir [A/HRC/52/40](#), par. 63 à 67).

13. L'on ne peut déterminer avec certitude le degré d'effectivité du droit pénal international en tant que facteur de dissuasion ou comme source de bonne justice. Cela se vérifie d'autant plus dans le cas de l'utilisation de la famine, puisque cette infraction n'a jamais fait l'objet de poursuites devant la Cour pénale internationale. Néanmoins, pour la toute première fois, le Procureur de la Cour s'applique à inculper des auteurs présumés d'utilisation de la famine, en sollicitant des mandats d'arrêt contre des fonctionnaires israéliens.

14. Il importe donc que l'analyse des conflits armés prenne en compte les crises prolongées des systèmes alimentaires ([A/HRC/52/40](#)). Les États ont pris conscience du fait que les crises prolongées résultaient généralement d'une association de facteurs tels que les conflits, les occupations, les insurrections, les catastrophes, les changements climatiques, les inégalités, une pauvreté généralisée et l'état de la gouvernance – autant d'éléments qui engendrent une insécurité alimentaire et une malnutrition aiguës¹².

15. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le fait que la famine s'inscrit toujours dans le cadre d'une crise prolongée et qu'elle revêt un caractère international, structurel et durable. Il explique ensuite que la famine doit plutôt être

¹¹ Communication de FoodFirst Information and Action Network (FIAN).

¹² Comité de la sécurité alimentaire mondiale, « Cadre d'action pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées », par. 2 et 3.

considérée comme une question relevant des droits humains, voire comme une question ressortissant au génocide, au crime contre l'humanité et à la torture.

B. Les famines revêtent un caractère international, structurel et durable

16. Comme expliqué plutôt, les famines revêtent un caractère politique. Toujours est-il que la politique comporte presque toujours une dimension internationale. D'une manière générale, les tiers directement ou indirectement impliqués dans des crises nationales prolongées peuvent être complices de l'utilisation de la famine. À titre d'illustration, si la guerre au Soudan oppose deux parties nationales, d'autres États et des entreprises étrangères ont joué un rôle important dans la prolongation des crises qui ont abouti au conflit en cours. Dès lors, certains de ces acteurs extérieurs se rendent probablement complices de l'utilisation de la famine qui constitue un génocide et un crime contre l'humanité. Dans une certaine mesure, la famine qui sévit au Yémen a été provoquée, d'une part, par les factions opposées de la guerre civile, qui se sont servis de la nourriture comme d'une arme, et, d'autre part et surtout par le blocus imposé de l'extérieur et maintenu au moyen d'armes provenant d'États tiers (voir [A/HRC/52/40](#), par. 57 à 60).

17. Plus précisément, les entités qui imposent la famine sont généralement soutenues par certains États et sociétés étrangers, ce qui entraîne la complicité de ces tiers. C'est ainsi qu'à Gaza, hormis le fait que des pays tiers et des entreprises ont illégalement fourni des armes pour la campagne de famine et le génocide menés par Israël, certaines entreprises sont complices depuis des années de la destruction illégale des systèmes alimentaires et hydrologiques palestiniens, ainsi que de l'implantation de colonies illégales dans les territoires palestiniens¹³. Un autre exemple en est le corridor de Latchine – reliant la région du Haut-Karabakh à l'Arménie –, qui est resté bloqué pendant plusieurs mois en 2023. Ce blocus a provoqué de graves pénuries de denrées alimentaires et de produits de première nécessité, entraînant la malnutrition et des cas de famine au sein de la population. Malgré la présence de forces russes de maintien de la paix déployées pour assurer la protection du corridor de Latchine, aucune mesure efficace n'a été prise pour atténuer la crise¹⁴.

18. En définitive, l'utilisation de la famine est malheureusement devenue une stratégie classique, de grandes puissances rivales et leurs alliés s'en étant amplement servi comme d'une arme de guerre. C'est peut-être la raison pour laquelle la communauté internationale a mis du temps à reconnaître les famines et à y réagir.

19. La famine a un caractère structurel en ce sens que certains contextes politiques et économiques et cadres juridiques permettent à des acteurs d'affamer ou de tenter d'affamer une population. Les systèmes alimentaires engendrent des situations qui aggravent la vulnérabilité des populations à la famine lorsque s'y greffent des formes endémiques d'oppression, d'exploitation et d'occupation. Les signes de fragilité des systèmes alimentaires se présentent notamment comme suit : une forte concentration du pouvoir des grandes entreprises ; une forte concentration de la propriété foncière ; une grande dépendance à l'égard des importations ou des exportations, s'agissant notamment des céréales ; une dépendance avérée vis-à-vis de l'aide humanitaire ou

¹³ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/arms-exports-israel-must-stop-immediately-un-experts> ; <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/06/states-and-companies-must-end-arms-transfers-israel-immediately-or-risk> ; <https://www.somo.nl/business-as-usual-in-palestine-human-rights-due-diligence/> ; Communication du Forum populaire mondial de l'eau.

¹⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/08/un-experts-urge-azerbaijan-lift-lachin-corridor-blockade-and-end>.

des organismes de bienfaisance ; le caractère peu contraignant des lois sur le travail, qui ne garantissent pas une protection convenable des travailleurs ; la faiblesse des droits de l'agriculteur, qui ne garantissent pas la liberté de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences ; la faiblesse des droits fonciers, qui ne protègent pas suffisamment le droit à la terre des paysans et autres habitants des zones rurales ; la faiblesse des droits des populations autochtones, qui n'assurent pas la protection de leurs droits territoriaux et de leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé.

20. La famine est généralement déclenchée par des chocs extérieurs, symptomatiques de problèmes sous-jacents anciens. Elle inscrit ses répercussions dans le long terme. En tant que telle, la famine est une forme de violence qui s'installe progressivement. Elle inflige aux personnes rescapées des préjudices physiques et psychologiques durables ; il ressort aussi de certaines études que la famine affecte la transmission des gènes et peut compromettre la santé de plusieurs générations successives¹⁵. La famine constitue également un traumatisme social qui se répercute sur l'ensemble d'une communauté et se transmet de génération en génération. Les personnes rescapées se sentent particulièrement humiliées d'avoir dû opérer des choix existentiels, qui consistaient à décider, à un moment de profond dénuement, s'il fallait nourrir ou non certaines personnes ou s'il fallait partager ou non avec d'autres. Le fait que si peu de mémoriaux publics sont consacrés à la famine traduit bien la difficulté que présente la commémoration de ces affres. De plus, de nombreux procédés utilisés pour déclencher une famine, comme la destruction du système alimentaire, ont des conséquences à long terme sur l'environnement et les infrastructures.

C. La famine est une question de droits humains

21. L'utilisation de la famine revient, pour un État, à se départir totalement des obligations qui lui incombent en matière de droits humains. Le droit à l'alimentation englobe le droit d'être à l'abri de la faim et donc de la famine. Si l'on se réfère aux causes profondes de la faim et de la famine, il s'agit du droit d'être à l'abri de l'oppression, de l'exploitation et de l'occupation. En conséquence, la réalisation du droit à l'alimentation, la coopération en matière de droit à l'alimentation et le suivi des violations du droit à l'alimentation constituent les moyens les plus efficaces dont disposent les États pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de prévenir la famine. Le viol systématique du droit à l'alimentation par un État ou tout autre acteur constitue une alerte précoce qui présage une certaine volonté d'affamer une population et met en jeu l'obligation de prévenir la famine.

22. Pour prévenir au mieux la famine, il faut prêter une oreille attentive aux communautés touchées et privilégier l'écoute des personnes vulnérables. Le Rapporteur spécial évoque deux phénomènes – les violences sexuelles et fondées sur le genre et les déplacements de population – qui peuvent constituer les alertes précoces d'une famine ou d'un risque élevé de famine. Il explique également pourquoi, dès le premier cas de décès – particulièrement d'un enfant –, pour cause de malnutrition ou de déshydratation, l'existence d'une famine se trouve vérifiée.

¹⁵ [https://www.cell.com/cell/fulltext/S0092-8674\(14\)00806-X?_returnURL=https%3A%2F%2Flinkinghub.elsevier.com%2Fretrieve%2Fpii%2FS009286741400806X%3Fshowall%3Dtrue](https://www.cell.com/cell/fulltext/S0092-8674(14)00806-X?_returnURL=https%3A%2F%2Flinkinghub.elsevier.com%2Fretrieve%2Fpii%2FS009286741400806X%3Fshowall%3Dtrue).

1. Violence sexuelle et fondée sur le genre

23. Les famines généralisées et les violences sexuelles et fondées sur le genre sont des atrocités synergiques (A/HRC/54/55, par. 50)¹⁶. D'autre part, la tolérance à l'égard de la discrimination subie par les femmes sur leur lieu de travail constitue une incitation à la violence et au harcèlement. Travailler dans des environnements dominés par les hommes ou, comme cela arrive souvent, dans des exploitations agricoles ou des plantations ou dans des lieux de travail dont la gestion est confiée uniquement à des responsables de sexe masculin, augmente également les risques de violence. De nombreux employeurs utilisent le pouvoir qu'ils ont d'embaucher et de licencier du personnel pour exiger des faveurs sexuelles de la part des employées, en particulier des travailleuses saisonnières, et font de ces faveurs une condition d'embauche ou de renouvellement des contrats de travail. Les travailleurs isolés, notamment les personnes qui travaillent dans des plantations, courent davantage le risque de subir des préjudices corporels en raison de la précarité de l'environnement et des conditions de travail (A/HRC/52/40, par. 50 à 56).

2. Déplacements

24. Il existe une corrélation directe entre, d'une part, les déplacements et, d'autre part, la faim et la malnutrition. C'est dans les pays qui comptent le plus grand nombre de personnes déplacées que l'on recense le plus d'enfants souffrant de malnutrition aiguë¹⁷. Les déplacements massifs annoncent un risque imminent de famine non seulement en raison de l'insécurité alimentaire qui touche les personnes déplacées, mais aussi parce qu'ils sont généralement provoqués par des attaques qui empêchent l'accès aux terres productives qui sont une composante des systèmes alimentaires¹⁸. Par exemple, dans le Tigré, en Éthiopie, au moins 700 000 personnes se trouvent encore en situation de déplacement, ne disposant pas d'un accès durable et sans entrave à l'aide humanitaire et ne pouvant pas accéder aux champs pendant les saisons de plantation et de récolte (*meher*)¹⁹. Au Soudan du Sud, les moments choisis pour mener certaines attaques et le déclenchement de la violence organisée pendant les périodes de plantation et de récolte ont été mis à profit pour forcer les déplacements, exacerber la situation de faim existante et prolonger pendant plusieurs mois l'insécurité alimentaire (A/HRC/45/CRP.3, par. 9). De la même manière, à Gaza, des ordres successifs d'évacuation massive, constituant probablement des mesures de déplacement forcé²⁰, ont touché au moins 67 % du territoire, imposant l'abandon de terres cultivées et d'autres moyens de production alimentaire²¹. Même s'ils sont autorisés ou même prescrits par le droit international humanitaire, les ordres d'évacuation massive de zones entières entrent en contradiction avec le droit à l'alimentation.

3. Mortalité

25. Les mécanismes les plus utilisés pour mesurer la famine sont le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire et le Réseau de systèmes d'alerte rapide

¹⁶ Communication de CARE ; Dyan Mazurana et autres, « Sex, gender, age, and mass starvation » in *Accountability for Mass Starvation*, Bridget Conley et autres, eds Oxford, Oxford University Press, 2022.

¹⁷ Voir <https://www.fsinplatform.org/sites/default/files/resources/files/GRFC2024-focus-displacement.pdf>.

¹⁸ Communication de Yousuf Syed Khan.

¹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Éthiopie: Rapport de situation*, 10 juin 2024. <https://reports.unocha.org/en/country/ethiopia>.

²⁰ Voir <https://www.justsecurity.org/89617/the-directive-to-evacuate-northern-gaza-advance-warning-or-forced-displacement>.

²¹ Voir <https://www.securitycouncilreport.org/whatsinblue/2024/02/briefing-on-food-security-risks-in-gaza.php>.

aux risques de famine, dont les mesures sont compatibles. Le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire exige l'atteinte de seuils très élevés de détresse et de décès, le souci étant d'éviter l'obtention de faux positifs²². Il reste que, par une malheureuse ironie, ces mécanismes présentent des limitations dans la mesure où les données requises sont plus difficiles à recueillir et à confirmer dans des conditions défavorables, notamment lorsque l'accès est restreint et que l'aide humanitaire est bloquée, c'est-à-dire dans des conditions où le risque de famine est le plus élevé.

26. Du point de vue des droits humains, l'indice le plus probant de l'existence d'une campagne de famine est l'annonce du décès d'une personne par suite de malnutrition ou de déshydratation. En effet, ces décès, qui sont toujours évitables, s'expliquent par les insuffisances des structures sanitaires, sociales, économiques, culturelles et politiques. Dans les campagnes de famine, ce sont toujours les membres les plus vulnérables d'une communauté qui perdent la vie en premier, à savoir, notamment, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes déplacées. Parmi les plus vulnérables, les enfants sont souvent les premiers à décéder du fait de ces famines. Dès le décès d'un premier enfant pour cause de malnutrition et de déshydratation, il apparaît très clairement que les structures de base d'une communauté ont été gravement touchées, qu'il existe une famine et que le droit à l'alimentation est violé de manière flagrante.

D. La famine comme stratégie de génocide, d'extermination ou de torture

27. La famine imposée atteint tous les niveaux, la privation de nourriture touchant tant des particuliers ou de petits groupes que des communautés et des populations entières. L'utilisation de la famine est rendue possible par les relations sociales de dépendance et de mainmise. Dans la mesure où elle revêt un caractère politique, international, structurel et durable, la famine est toujours délibérément imposée par le truchement de certains actes ou omissions. Par conséquent, chaque situation de famine de masse est une forme de génocide ou d'extermination et chaque cas de privation de nourriture imposée à une personne relève de la torture.

28. La privation de nourriture est une forme de torture classique, notamment dans les établissements pénitentiaires, où les individus et leur système alimentaire sont soumis à un niveau de contrôle élevé²³. Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que leur dépendance à l'égard des autorités des États d'accueil, et a donc estimé que le fait de les affamer constituait un mauvais traitement²⁴.

29. Lors d'un génocide, l'utilisation de la famine entraîne toujours des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'un groupe ; la privation de nourriture constitue un moyen sûr qui permet d'imposer délibérément au groupe des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et, parfois,

²² Daniel Maxwell et Peter Hailey, « Analysing famine: the politics of information and analysis in food security crises », *Journal of Humanitarian Affairs*, vol. 3, n° 1 (2021).

²³ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, règle 22.1 ; article 5 de la Résolution sur le droit à l'alimentation et à la nutrition en Afrique ; Comité des droits de l'homme, *Raul Sendic Antonaccio c. Uruguay*, décision du 28 octobre 1981, communication n° R.14/63 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Moisejevs c. Lettonie*, requête n° 64846/01, arrêt du 15 juin 2006 ; www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/food/statements/20240214-eom-statement-venezuela-sr-food-en.pdf.

²⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, arrêt du 21 février 2011.

la famine peut être utilisée pour entraver les naissances au sein du groupe²⁵. Lorsque l'utilisation de la famine est constitutive d'un crime contre l'humanité, elle est entendue comme s'agissant d'une privation de nourriture, de médicaments et d'autres biens essentiels à la vie, revenant à imposer délibérément des conditions d'existence devant entraîner la destruction d'une partie de la population²⁶.

30. Certaines actions aggravent, en soi, les risques de famine et annoncent l'intention d'affamer une population.

31. Le détournement de l'aide humanitaire comme une arme dans l'utilisation de la famine est bien connue²⁷. L'aide humanitaire peut être restreinte ou bloquée ou alors servir de moyen de pression dans le cadre de négociations politiques ou d'outil de contrôle des populations locales.

32. L'occupation aggrave toujours les risques de famine et s'accompagne souvent de campagnes de famine, qu'il s'agisse de l'occupation russe des territoires ukrainien et géorgien, de l'occupation israélienne du territoire palestinien ou de l'accaparement de terres par des entreprises qui déplacent les communautés locales et les peuples autochtones.

33. Prendre pour cible les systèmes alimentaires, en temps de paix ou de guerre, dénote une intention claire d'affamer, puisque cette mesure, qui provoque une crise instantanée, engendre également des répercussions à long terme. Les mesures en cause sont notamment les suivantes : la destruction ou la pollution des terres agricoles ; la destruction des installations agroalimentaires ; la destruction ou l'empoisonnement des sources d'eau ; le fait de prendre systématiquement pour cible les paysans, les éleveurs et les pêcheurs. Ces faits se produisent non seulement à Gaza et en Cisjordanie, mais aussi en Ukraine, en République arabe syrienne et au Liban²⁸. Dans le même ordre d'idées, la destruction à grande échelle des infrastructures civiles, notamment des routes, des ports et des établissements d'enseignement, fragilise forcément les systèmes alimentaires. La pollution et la destruction de l'environnement aggravent également les risques de famine. Par exemple, dans les « zones sacrifiées », qui sont des zones extrêmement contaminées où les populations sont exposées à la pollution et à des substances dangereuses, celles-ci sont en fait affamées car totalement privées d'un accès à un environnement propre et sain (A/HRC/49/53).

34. Les blocus sont malheureusement de plus en plus courants. Ils peuvent prendre la forme de blocus économiques ou de mesures coercitives unilatérales. Ils peuvent aussi consister en des sièges, c'est-à-dire s'inscrire dans le cadre de campagnes d'attaques ou d'occupation, comme à Gaza, en Palestine, à Mariupol, en Ukraine (A/HRC/55/66)²⁹, à Madaya, Alep et Ghouta, en République arabe syrienne (A/HRC/31/68, A/HRC/34/64 et A/HRC/38/CRP.3)³⁰ et au Yémen (A/HRC/52/40, par. 57 à 60). Au regard du droit international humanitaire, les sièges sont techniquement légaux s'ils visent des combattants. Or, dans la mesure où les chaînes d'approvisionnement militaires, humanitaires et civiles sont interconnectées, il est pratiquement impossible de garantir, en cette ère, la légalité d'un siège. En résumé, les blocus, quelle que soit leur forme, augmentent les risques de famine ; les sièges annoncent toujours l'intention d'affamer une population.

²⁵ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, article II.

²⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7 1) b) ; 7 2) b).

²⁷ Résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité.

²⁸ Communications de Badil, eyewitness, Pax et Global Rights Compliance, entre autres.

²⁹ Communication de Global Rights Compliance.

³⁰ Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, « Sieges as a weapon of war: encircle, starve, surrender, evacuate ».

35. Souvent, ces actions sont conjointement mises en œuvre : tout d’abord, un siège est mis en place contre les civils ; deuxièmement, les infrastructures civiles sont attaquées ; et, troisièmement, le système alimentaire est visé³¹.

III. L’utilisation de la famine comme stratégie à Gaza

36. Israël a explicité son intention d’affamer toute la population à Gaza, mis en œuvre ses plans et, comme on pouvait s’y attendre, créé la famine dans tout Gaza. La physionomie des stratégies adoptées par Israël dans l’utilisation de la famine ainsi que ses déclarations officielles attestent de ses intentions. Israël a commencé par un siège total qui a affaibli tous les Palestiniens à Gaza. Il a ensuite utilisé la famine pour semer la mort et la désolation au sein des populations du nord et pour transférer de force ces dernières vers le sud, afin de les affamer, de les bombarder et de les tuer dans des camps de réfugiés nouvellement établis dans cette zone.

37. Ce qui est en jeu n’est rien moins qu’une tentative d’Israël d’annexer Gaza, comme l’a fait savoir le Gouvernement actuel à de multiples reprises. Israël a envisagé l’annexion de Gaza par deux fois au moins avant 2023 – lors des pourparlers de conciliation de Lausanne, en 1949, et après la guerre de 1967 (voir [A/HRC/56/CRP.4](#), par. 30 à 32)³². De fait, le 30 octobre 2023, l’État d’Israël a octroyé 12 licences à six sociétés pour la prospection de gaz naturel au large de la côte de Gaza, en violation de la souveraineté palestinienne³³.

38. Le Rapporteur spécial rend compte, tout d’abord, de la manière dont Israël utilise la famine comme stratégie dans le cadre du génocide qu’il mène actuellement contre le peuple palestinien à Gaza. Il explique ensuite comment Israël a fait de la famine un outil employable, en décrivant l’économie politique actuelle de la famine et du génocide à Gaza.

39. Il importe de relever qu’en plus des attaques qu’il mène contre les Palestiniens à Gaza Israël multiplie également ses attaques contre les Palestiniens en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans les camps de réfugiés de la région, en compromettant, ce faisant, leur droit à l’alimentation et leur souveraineté alimentaire.

40. En 2023, Israël a saisi plus de terres palestiniennes que durant n’importe quelle autre année au cours des trois dernières décennies³⁴. Parallèlement, la violence des colons israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, a atteint un niveau sans précédent, provoquant le déplacement d’un nombre record de Palestiniens. Le transfert forcé des Palestiniens, dont beaucoup pratiquaient l’agriculture et l’élevage, a principalement été provoqué par la violence des colons et les restrictions d’accès imposées avec l’approbation ou l’assentiment des autorités israéliennes³⁵.

41. Le 18 janvier 2024, les autorités israéliennes ont informé l’Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

³¹ Communication de Global Rights Compliance.

³² Reuters, « Israeli ministers join ultranationalist conference urging Gaza resettlement », 26 janvier 2024.

³³ Murat Temizer, « Israel grants gas exploration license in areas considered to be within Palestine’s maritime boundary », *Anadolu Agency*, 15 février 2024.

³⁴ Julia Frankel, « Israel turbocharges West Bank settlement expansion with largest land grab in decades », *The Associated Press*, 3 juillet 2024.

³⁵ Voir <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/over-4000-palestinians-displaced-west-bank-2023> ; <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/flash-report-human-rights-situation-west-bank-including-east-jerusalem-7> ; <https://palestine.un.org/en/262773-un-human-rights-chief-deplores-new-moves-expand-israeli-settlements-occupied-west-bank> ; <https://www.hrw.org/fr/news/2024/04/17/cisjordanie-israel-est-responsable-de-la-montee-de-la-violence-des-colons>.

(UNRWA) que 12 des 30 000 employés de l'UNRWA auraient été impliqués dans les attaques du 7 octobre menées par le Hamas. Se fondant sur cette affirmation non étayée, et sans autre preuve, 16 des principaux donateurs de l'UNRWA ont immédiatement menacé de ne plus financer l'UNRWA. L'UNRWA étant la principale source d'aide humanitaire à Gaza, le risque de famine à Gaza s'est immédiatement aggravé³⁶. Et, comme plus de 1,5 million de personnes vivent dans 58 camps de réfugiés palestiniens reconnus en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, il s'agit clairement d'un acte de punition collective à l'encontre du peuple palestinien en tant que tel, la nourriture et d'autres éléments essentiels à la vie et à la dignité, comme l'éducation et l'eau, étant rendus précaires³⁷. Il convient aussi de signaler que l'UNRWA continue de détenir quelques-uns des dossiers les plus complets sur les propriétés des réfugiés palestiniens. Ces titres correspondent à des revendications de personnes privées désireuses de reprendre possession de maisons et de parcelles de terre et sont intrinsèquement liés à la question du droit communautaire au retour du peuple palestinien. Il importe donc de comprendre que les tentatives visant à affaiblir l'UNRWA et éventuellement à mettre fin à ses activités s'inscrivent dans le cadre d'un mouvement d'opposition au droit au retour du peuple palestinien et d'une campagne visant à compromettre la capacité de l'ONU à rapatrier des personnes en Palestine.

A. L'utilisation de la famine comme stratégie génocidaire

42. Les forces de sécurité israéliennes ont entrepris des frappes aériennes dans la bande de Gaza aux premières heures du 7 octobre 2023, en réponse à l'attaque menée par le Hamas contre Israël le même jour. Le 8 octobre, Israël a officiellement annoncé le lancement d'une opération militaire de grande envergure. Le 9 octobre, Israël a annoncé et mis en place un siège total contre Gaza et a immédiatement bloqué l'entrée de toute quantité de nourriture, d'eau, d'électricité et de carburant à Gaza (voir [A/HRC/56/CRP.4](#), par. 266 à 273).

43. Il est clairement établi que l'utilisation de la famine par les responsables israéliens était constitutive à la fois d'un crime de guerre et d'un crime contre l'humanité ([A/HRC/56/26](#))³⁸. Israël n'a ni permis ni assuré la fourniture sans entrave à la population palestinienne de la bande Gaza des services de base et de l'aide humanitaire requis d'urgence, ainsi que des fournitures médicales et des soins médicaux. En conséquence, le procureur de la Cour pénale internationale sollicite actuellement un mandat d'arrêt à l'encontre de Benjamin Netanyahu, le Premier Ministre israélien, et de Yoav Gallant, le Ministre de la défense israélien, à la fois pour crimes de guerre liés à la famine et pour extermination, y compris eu égard aux pertes en vies humaines causées l'utilisation de la famine constitutive d'un crime contre l'humanité³⁹. Il est également bien établi qu'Israël commet un génocide à l'encontre du peuple palestinien depuis au moins octobre 2023 ([A/HRC/56/26](#))⁴⁰.

44. Le Rapporteur spécial décrit, comme suit, les modalités par lesquelles Israël a utilisé la famine pour détruire totalement ou partiellement le peuple palestinien :
b) les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale du peuple palestinien ; la soumission intentionnelle du peuple palestinien à des conditions d'existence devant

³⁶ Voir <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-commissioner-general-unrwa-general-assembly>.

³⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/relief-agency-unrwa-targeted-politically-over-partiality-claims-funding-must>.

³⁸ <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/02/turk-calls-end-carnage-gaza>.

³⁹ <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depot-de-requetes-aux-fins-de-delivrance>.

⁴⁰ <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/02/turk-calls-end-carnage-gaza>.

entraîner sa destruction physique totale ou partielle (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. II).

45. Ces faits sont attestés par les destructions massives qu'Israël a opérées à Gaza, commettant des violations flagrantes et systématiques des droits du peuple palestinien à l'alimentation, à l'eau, au logement et à la santé.

46. Le Rapporteur spécial a recueilli des témoignages directs concernant la destruction du système alimentaire, qui est également bien documentée⁴¹ et constatée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Comité de la sécurité alimentaire mondiale⁴². Par ailleurs, Israël a créé une zone tampon le long de sa frontière avec Gaza et au milieu de la bande, empiétant sur 32 % du territoire de Gaza⁴³.

47. En dévastant et en empoisonnant les terres agricoles, en détruisant les ports et les navires de pêche, Israël a anéanti environ 93 % de l'économie des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche⁴⁴. Les impératifs militaires ne peuvent en aucun cas justifier de telles destructions, puisque le résultat escompté et obtenu a été l'arrêt complet de la production agricole, ce qui a contraint l'ensemble de la population à dépendre de l'aide humanitaire pour son alimentation⁴⁵. Israël a ensuite utilisé l'aide humanitaire comme une arme politique et militaire pour attenter à l'intégrité physique et à la vie des Palestiniens de Gaza.

48. La destruction du système alimentaire de Gaza a nécessairement affaibli, pour des décennies, la capacité des Palestiniens de Gaza de se nourrir eux-mêmes, ce qui porte gravement atteinte au droit à l'alimentation du peuple palestinien et renchérit énormément, durant plusieurs décennies, le coût économique, social et politique d'une vie digne. Plus généralement, la Banque mondiale et les organismes des Nations Unies chargés des questions économiques ont relevé que le choc subi par l'économie de Gaza en raison du siège actuel était l'un des plus importants qui aient été constatés dans l'histoire économique récente et que, pour y remédier, l'on devra mettre en œuvre des mesures de relèvement sans précédent depuis 1945⁴⁶.

49. Avant le 7 octobre 2023, environ la moitié de la population de Gaza souffrait d'insécurité alimentaire et plus de 80 % dépendaient de l'aide humanitaire ; le siège total a immédiatement provoqué la famine. Les déclarations déshumanisantes

⁴¹ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/over-one-hundred-days-war-israel-destroying-gazas-food-system-and> ; <https://www.theguardian.com/world/2024/feb/27/un-israel-food-starvation-palestinians-war-crime-genocide> ; <https://www.hrw.org/fr/news/2023/12/18/israel-la-famine-utilisee-comme-arme-de-guerre-gaza> ; <https://forensic-architecture.org/investigation/ecocide-in-gaza> ; <https://www.washingtonpost.com/investigations/interactive/2024/gaza-israel-agriculture-food-fisheries/> ; <https://www.aljazeera.com/news/longform/2024/7/2/how-israel-destroyed-gazas-ability-to-feed-itself>.

⁴² <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/14172fe0-d6ae-483e-9880-0102b4f82374/content> ; https://www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/CFSS1/Report/Endorsed_Report_CFS51/CFSS1_Final_Report_Nov_2023.pdf ; <https://www.csm4cfs.org/urgent-call-for-action-to-address-the-genocide-and-starvation-in-gaza/> ; <https://www.fao.org/cfs/resources/detail/en/c/1679727/>.

⁴³ <https://www.aljazeera.com/news/2024/5/31/israel-has-encroached-on-32-of-gaza-al-jazeera-investigation-shows>.

⁴⁴ <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/ce9fed0d3bb295f0363d690224d1cd39-0280012024/original/Palestinian-Econ-Upd-May2024-FINAL-ENGLISH-Only.pdf>, p6.

⁴⁵ <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/14e309cd34e04e40b90eb19afa7b5d15-0280012024/original/Gaza-Interim-Damage-Assessment-032924-Final.pdf> ;

⁴⁶ <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/14e309cd34e04e40b90eb19afa7b5d15-0280012024/original/Gaza-Interim-Damage-Assessment-032924-Final.pdf> ; <https://www.aljazeera.com/news/2024/5/2/gaza-will-need-largest-post-war-reconstruction-effort-since-1945-un-says> ; <https://unctad.org/fr/publication/evaluation-preliminaire-de-limpact-economique-des-destructions-gaza-et-des-perspectives>.

réitérées de responsables israéliens et leurs appels à l'anéantissement total de Gaza, associés à la campagne de famine menée par Israël, ont constitué l'élément matériel (*actus reus*) et l'élément moral (*mens rea*) visés dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mettant en jeu, pour tous les États, l'obligation de prévenir le génocide⁴⁷.

50. Du 9 au 21 octobre 2023, le siège total de la bande de Gaza imposé par Israël et la fermeture du poste-frontière de Rafah par l'Égypte ont véritablement bloqué toute l'aide et tout le trafic commercial en direction du territoire et considérablement réduit l'aide et les livraisons humanitaires destinées à la bande de Gaza (A/HRC/56/CRP.4, par. 282). Israël a fermé, du 7 octobre au 17 décembre 2023, Kerem Shalom, le principal point d'entrée menant d'Israël à la bande de Gaza. À la suite d'intenses pressions internationales, Israël a annoncé la réouverture du point de passage aux camions d'aide. De hauts responsables politiques et militaires israéliens ont déclaré à plusieurs reprises que le siège et les autres restrictions avaient été imposés délibérément et à titre punitif, tandis qu'Israël utilisait également l'aide humanitaire comme monnaie d'échange pendant toute la durée du siège⁴⁸.

51. L'aide a repris principalement dans le sud et le centre de Gaza après le 21 octobre. Des travailleurs humanitaires ont signalé au Rapporteur spécial que l'inspection et le contrôle de l'aide humanitaire par Israël avaient été lents, incompréhensibles et absurdes (voir A/HRC/56/CRP.4, par. 284 à 295) Israël a non seulement refusé ou restreint l'acheminement de l'aide humanitaire et violé son obligation de veiller à ce que l'aide acheminée parvienne à la population, mais également créé un climat de terreur en prenant pour cibles les travailleurs humanitaires et les civils en quête d'aide humanitaire (voir A/HRC/56/CRP.4, par. 230 à 255)⁴⁹.

52. Du 8 au 15 octobre, Israël a complètement verrouillé les trois réseaux d'adduction d'eau qui assuraient près de 75 % de l'approvisionnement de la bande de Gaza en eau potable. À la fin du mois d'octobre, l'eau a été rétablie, mais en très petites quantités et uniquement dans le centre et le sud de Gaza, privant ainsi les habitants du nord d'eau potable. Le ministre israélien de l'énergie et des infrastructures a déclaré que le rétablissement de l'approvisionnement en eau dans le sud de Gaza et la privation d'eau pour les habitants du nord pousseraient la population civile vers le sud de la bande⁵⁰.

53. Le 13 octobre, Israël a ordonné l'évacuation des 1,1 million d'habitants du nord de Gaza. Le Secrétaire général de l'ONU a réagi en déclarant que « déplacer plus d'un million de personnes à travers une zone de guerre densément peuplée vers un endroit dépourvu de nourriture, d'eau et de logement, alors que l'ensemble du territoire est assiégé, est extrêmement dangereux et, dans certains cas, tout simplement

⁴⁷ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/gaza-un-experts-decry-bombing-hospitals-and-schools-crimes-against-humanity>.

⁴⁸ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/un-experts-condemn-flour-massacre-urge-israel-end-campaign-starvation-gaza> ; A/HRC/55/28, par. 20 ; A/HRC/56/26, par. 53 ; <https://news.sky.com/story/israeli-body-says-it-would-get-aid-into-gaza-if-its-government-opened-more-border-crossings-13088587>.

⁴⁹ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/un-experts-condemn-flour-massacre-urge-israel-end-campaign-starvation-gaza> ; <https://www.un.org/unispal/document/un-human-rights-office-pr-1mar24/>.

⁵⁰ <https://www.timesofisrael.com/israel-says-it-is-restarting-water-supply-to-southern-gaza-strip/>.

impossible »⁵¹. L'Organisation mondiale de la santé a qualifié l'ordre d'évacuation de condamnation à mort⁵².

54. En décembre, tous les habitants de Gaza souffraient de la faim et la famine s'étendait à l'ensemble de la bande ; le nord de Gaza était encore totalement assiégé et au bord de la catastrophe. Selon les termes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la situation à Gaza était devenue « apocalyptique »⁵³.

55. De son côté, le 29 décembre, l'Afrique du Sud a entamé une procédure devant la Cour internationale de justice, faisant valoir qu'Israël commettait un génocide contre le peuple palestinien à Gaza et priant la Cour d'indiquer des mesures conservatoires d'urgence et d'ordonner à Israël de prendre toutes les mesures en son pouvoir, y compris l'annulation des ordres de restriction ou d'interdiction pertinents, pour mettre fin à la famine⁵⁴.

56. Le 26 janvier, la Cour a fait le constat de l'atmosphère de mort, de désespoir et de famine qui régnait à Gaza, des déclarations incriminantes des responsables israéliens et de l'alerte lancée par le système de protection des droits humains de l'ONU⁵⁵. Considérant la dégradation et le caractère catastrophique de la situation dans la bande de Gaza⁵⁶, la Cour a donc enjoint à Israël de « prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza »⁵⁷. La Cour a également estimé plausible le fait que le droit à la protection du génocide du peuple palestinien soit en jeu, constatation qui ravive l'alerte au risque de génocide⁵⁸.

57. Israël a passé outre aux ordonnances de la Cour et les attaques visant les convois humanitaires se sont poursuivies (A/HRC/56/CRP.4, par. 237 à 239). Du fait de la situation d'insécurité que vivaient les travailleurs humanitaires et les bénéficiaires, l'Organisation mondiale de la santé a dû interrompre la livraison de fournitures médicales au plus grand hôpital du nord de Gaza, Al Shifa, le 22 janvier ; l'UNRWA, qui fournit l'essentiel des secours à Gaza, a dû interrompre son aide le 23 janvier ; le Programme alimentaire mondial (PAM) a suspendu ses livraisons le 20 février⁵⁹. Le lendemain, alors que le PAM reprenait son aide à Gaza, les forces de sécurité israéliennes ont tué 112 personnes et en ont blessé 760 autres parmi les personnes en quête d'aide humanitaire consistant principalement en de la farine ; le « massacre de la farine » a été le point culminant des attaques menées contre l'aide humanitaire depuis octobre 2023 (voir A/HRC/56/CRP.4, par. 240 à 255)⁶⁰.

⁵¹ Voir <https://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2023-10-13/secretary-generals-remarks-the-press-the-situation-the-middle-east>.

⁵² Voir <https://www.who.int/news/item/14-10-2023-evacuation-orders-by-israel-to-hospitals-in-northern-gaza-are-a-death-sentence-for-the-sick-and-injured> ; https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Acute_Food_Insecurity_Nov2023_Feb2024.pdf.

⁵³ Voir <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-61>.

⁵⁴ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20231228-app-01-00-fr.pdf,%20par.%20144>.

⁵⁵ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance, Cour internationale de Justice, 26 janvier 2024, Rôle général n° 192.

⁵⁶ Ibid., par. 72.

⁵⁷ Ibid., par. 72 et 86.

⁵⁸ Ibid., par. 54, 58 et 59, 86.

⁵⁹ <https://www.voanews.com/a/un-if-no-cease-fire-widespread-famine-in-gaza-is-near-certain/7505522.html>.

⁶⁰ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/un-experts-condemn-flour-massacre-urge-israel-end-campaign-starvation-gaza>.

58. Durant le mois de mars, l'acheminement de l'aide humanitaire au nord a revêtu un caractère sporadique⁶¹. Situation plus préoccupante encore – au début du même mois, Israël a consolidé le cloisonnement qu'il avait mis en place entre le nord de Gaza et le reste de la bande. Juste au sud de la ville de Gaza, il a achevé la mise en place du corridor de Netzarim, un tronçon d'environ 6,5 kilomètres d'une route militarisée entourée de terrains nivelés, allant de la frontière israélienne à la mer Méditerranée⁶².

59. Israël ayant poursuivi sa campagne de famine, la Cour internationale de justice a édicté, le 28 mars 2024, une deuxième série de mesures conservatoires, axées plus spécifiquement cette fois sur la famine et son utilisation. La Cour a relevé le fait que les Palestiniens de Gaza ne sont plus seulement exposés à un risque de famine, mais doivent désormais faire face à une famine qui s'installe⁶³. Il est à noter que la Cour a édicté l'intégralité de ses ordonnances relatives aux obligations incombant à Israël au titre de la Convention sur le génocide « au vu de la dégradation des conditions de vie auxquelles sont soumis les Palestiniens de Gaza, en particulier de la propagation de la famine et de l'inanition ». La Cour a implicitement reconnu la responsabilité qu'assumait l'État d'Israël en n'empêchant pas la famine du peuple palestinien à Gaza, et ce dans le cadre d'un génocide plausible. L'argument juridique sous-jacent était donc que l'utilisation de la famine tenait une place centrale dans la commission d'un génocide plausible.

60. Israël a autorisé l'entrée d'une aide humanitaire accrue à Gaza en avril et s'est retiré du sud de la bande, mais a maintenu ses troupes dans le nord⁶⁴. Néanmoins, à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai, des fonctionnaires des États-Unis d'Amérique et le Directeur exécutif du PAM ont constaté qu'une « véritable famine » sévissait dans le nord de Gaza en raison du refus d'autoriser l'acheminement de l'aide humanitaire⁶⁵.

61. Quelques jours après la déclaration du PAN, Israël a envahi le point de passage de Rafah, dans le sud, et en a pris le contrôle. Kerem Shalom était techniquement ouvert, mais aucune aide humanitaire ne passait, ce qui plaçait toute la bande de Gaza sous un siège total⁶⁶. Cette pratique a marqué une nouvelle phase dans la stratégie d'Israël, qui visait à infliger davantage de pertes à tous les Palestiniens de Gaza, dont la grande majorité avait été transférée de force, confinée et concentrée dans le sud de Gaza.

⁶¹ https://fr.wfp.org/communiqués-de-presse/les-livraisons-alimentaires-du-pam-au-nord-de-gaza-sont-confrontées-de?utm_campaign=newsrelease&utm_content=staticimage&utm_medium=organicpost&utm_source=twitter ; <https://news.un.org/en/story/2024/03/1147482> ; <https://x.com/antonioquterres/status/1771653572846870970> ; <https://www.bbc.com/news/world-us-canada-68715254>.

⁶² <https://www.newarab.com/news/what-israels-netzarim-corridor-splitting-gaza-two> ; <https://www.cnn.com/2024/03/08/middleeast/israel-building-road-splitting-gaza-cmd-intl/index.html> ; <https://www.washingtonpost.com/world/2024/05/17/gaza-israel-netzarim-corridor-war-hamas/>.

⁶³ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-en.pdf>, par. 21.

⁶⁴ https://www.haaretz.com/israel-news/2024-04-07/ty-article/.premium/israeli-army-withdraws-from-southern-gaza-after-four-months-of-fighting/0000018e-b8ac-db6c-a9ee-fc9c97880000?utm_source=mailchimp&utm_medium=Content&utm_campaign=israel-at-war&utm_content=bd0f540546.

⁶⁵ <https://www.devex.com/news/exclusive-usaid-officials-say-israel-breached-us-directive-on-gaza-aid-107545> ; <https://apnews.com/article/gaza-israel-famine-humanitarian-aid-children-8a4cb5736c42caf50b6e204f40d83a91>.

⁶⁶ <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-68975398> ; <https://press.un.org/en/2024/db240508.doc.htm>.

62. Durant tout le mois de mai, Gaza n'a guère reçu d'aide⁶⁷. Le 24 mai 2024, la Cour a rendu une troisième ordonnance sur les mesures conservatoires, ordonnant à Israël d'arrêter immédiatement ses opérations militaires dans le gouvernorat de Rafah, de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire et d'autoriser l'accès à Gaza aux commissions d'enquête mandatées par l'ONU, en vue de prévenir le génocide⁶⁸.

63. Mais, deux jours après la publication des mesures provisoires de la Cour, les forces israéliennes ont incendié un camp de tentes abritant des personnes déplacées dans une zone désignée comme zone de sécurité à Rafah, tuant au moins 46 Palestiniens et provoquant l'indignation de la communauté internationale⁶⁹. Le 8 juin, les forces israéliennes ont tué au moins 274 personnes et en ont blessé plus de 500 dans le camp de réfugiés de Nuseirat, dans le sud de Gaza⁷⁰.

64. Au moment de la rédaction du présent rapport, en juillet 2024, l'acheminement de l'aide s'était amélioré pour le nord, mais restait précaire pour l'ensemble de la bande de Gaza et la campagne de famine menée par Israël ne montrait aucun signe de fléchissement⁷¹. Le 9 juillet, les experts indépendants des Nations Unies ont déclaré que la famine s'étendait à l'ensemble de la bande de Gaza⁷².

B. Économie politique de la faim et du génocide

65. Une compréhension politico-économique du génocide peut aider à expliquer ce qui se passe à Gaza⁷³. Le siège total, qui a débuté le 9 octobre 2023, est la continuation du blocus israélien qui dure depuis 24 ans et de l'attaque contre le système alimentaire de Gaza qui dure depuis 75 ans. Le siège total d'octobre a commencé deux semaines après que le Premier ministre israélien, M. Netanyahu, a prononcé un discours à l'Assemblée générale sur le « nouveau Moyen-Orient », au cours duquel il a brandi une carte, supposément d'Israël, qui donnait à penser à une annexion de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est⁷⁴.

66. Après la guerre de 1967, Israël a non seulement occupé le territoire palestinien, mais également mis en place un système économique qui a déconnecté de plus en plus Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est les uns des autres, rendant les Palestiniens de plus en plus dépendants de l'État d'Israël, ce qui a davantage compromis leur souveraineté alimentaire.

67. À la suite de la première Intifada, qui avait débuté en 1987, Israël avait commencé à entraver l'accès à Gaza, à priver les habitants de biens indispensables à leur survie et à compliquer délibérément et de plus en plus leurs conditions de vie. À

⁶⁷ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-108-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-Jerusalem> ; <https://www.unocha.org/news/ocha-appeals-security-council-end-humanitarian-catastrophe-gaza> ; <https://thecradle.co/articles-id/25087>.

⁶⁸ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240524-ord-01-00-fr.pdf>.

⁶⁹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/05/un-experts-outraged-israeli-strikes-civilians-sheltering-rafah-camps>.

⁷⁰ Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/06/un-experts-condemn-outrageous-disregard-palestinian-civilians-during-israels>.

⁷¹ <https://news.un.org/en/story/2024/05/1150486> ; <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d321/d3213549> ; <https://press.un.org/en/2024/db240619.doc.htm> ; https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Acute_Food_Insecurity_Nov2023_Feb2024.pdf.

⁷² Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/un-experts-declare-famine-has-spread-throughout-gaza-strip>.

⁷³ Voir <https://lpeproject.org/blog/genocide-and-political-economy-reconstructing-the-relationship/>.

⁷⁴ Voir <https://www.washingtonpost.com/world/2023/10/16/new-new-middle-east-israel-region-saudi-relations-future/>.

partir de 1991, Israël a imposé des restrictions à la circulation des personnes et des biens palestiniens entre Israël, Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est.

68. En réponse à la seconde Intifada, Israël a resserré son emprise et a commencé son blocus en 2000, limitant considérablement la circulation des biens et des personnes à l'intérieur et à l'extérieur de Gaza. Alors qu'elles étaient sporadiques lorsqu'elles ont été imposées à Gaza à partir de 1991, les bouclages sont devenus la norme après 2000, certaines périodes connaissant même des « bouclages hermétiques ». Pour réprimer la résistance palestinienne, l'armée israélienne a détruit 10 % à 20 % des terres agricoles de Gaza, déraciné 226 000 arbres et limité l'accès des pêcheurs à la mer⁷⁵. Le nombre d'enfants souffrant de malnutrition a ainsi doublé entre 2000 et 2002⁷⁶.

69. Jusqu'au début des années 2000, la politique d'Israël consistait à utiliser son armée pour occuper Gaza et à se servir de sa puissance économique pour imposer un blocus illégal et affaiblir le peuple palestinien de Gaza. À la fin de la deuxième Intifada, en 2005, Israël a retiré ses troupes de Gaza et démantelé les colonies illégales. Son blocus illégal s'est toutefois poursuivi⁷⁷. Ce qui changeait, c'était qu'Israël affirmait ne plus occuper la bande de Gaza, argument qui ne tenait pas la route au regard du droit international. Israël s'est octroyé davantage de pouvoir pour restreindre la circulation des personnes et des biens en traitant sa frontière avec Gaza comme une frontière internationale et les habitants de Gaza comme des étrangers⁷⁸. En 2007, après l'élection du Hamas, Israël a qualifié, en termes guerriers, Gaza de « territoire hostile »⁷⁹. Qualifier le blocus de « siège » après 2005 ne signifie pas qu'Israël n'occupe plus Gaza, mais met plutôt en évidence les moyens précis par lesquels l'occupation de Gaza a été menée et le fait que l'État d'Israël considérait la plupart des habitants de Gaza comme des ennemis.

70. Après 2005, Israël a exercé une mainmise sur les frontières de Gaza (à l'exception du point de passage de Rafah, qui est contrôlé par l'Égypte), détenant une emprise presque totale sur les conditions de vie à Gaza. La majeure partie des denrées alimentaires, du carburant et de l'aide destinés à Gaza étaient contrôlés à des points de passage tenus par Israël. À partir de la frontière, Israël a créé une zone tampon qui s'étend de 150 à 500 mètres à l'intérieur de Gaza, opération qui s'est traduite par la destruction de terres agricoles. En vertu de la politique israélienne, les agriculteurs et les éleveurs étaient autorisés à pénétrer dans la bande de terre située à une distance allant de 100 à 300 mètres de la clôture. Dans la pratique, Israël a créé une zone tampon d'environ 1,5 kilomètre à partir de la frontière, couvrant environ 62,6 kilomètres carrés, soit environ 35 % des terres cultivables de Gaza et 85 % de sa zone maritime, ce qui rend ces zones totalement ou partiellement inaccessibles aux Palestiniens⁸⁰.

71. Le siège consistait aussi en l'utilisation de la nourriture comme arme. Selon Dov Weisglass, alors conseiller du Premier ministre israélien Ehud Olmert, il s'agissait d'imposer un rationnement alimentaire aux Palestiniens, sans toutefois les affamer au

⁷⁵ Neve Gordon et Muna Haddad, « The road to famine in Gaza », *New York Review of Books* (30 mars 2024) ; <https://www.peasantjournal.org/news/agrarian-annihilation/>.

⁷⁶ Voir <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1172086/>.

⁷⁷ Voir <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/opt-un-envoy-says-gaza-siege-breaks-human-rights-law>.

⁷⁸ Communication de Neve Gordon et Muna Haddad.

⁷⁹ Voir <https://www.un.org/unispal/document/auto-insert-195603/>.

⁸⁰ <https://features.gisha.org/closing-in/> ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2011/07/systematic-human-rights-violations-continue-occupied-territories-says-un?LangID=E&NewsID=11271.LangID=E&NewsID=11271>.

point qu'ils perdent la vie⁸¹. Entre 2007 et 2010, la politique d'Israël consistait à n'autoriser l'entrée à Gaza que d'un volume de biens qui entretienne la faim, sans cependant franchir une « ligne rouge » et déclencher une crise humanitaire. Le Ministère de la santé a calculé, pour Gaza, le nombre de calories nécessaires aux différents groupes répartis par âge et par sexe, puis l'a utilisé pour déterminer la quantité d'aliments de base dont il autoriserait l'entrée, chaque jour, dans la bande, ainsi que le nombre de camions nécessaires à l'acheminement de cette quantité⁸². Il s'agissait également d'une politique qui visait à priver les gens de leur dignité, puisqu'Israël n'autorisait que des volumes limités de ce qu'il considérait comme étant des « produits alimentaires de base » et qu'il interdisait certains aliments tels que le chocolat, la coriandre, l'huile d'olive, le miel et certains fruits⁸³.

72. La situation a évolué lorsqu'Israël a tué 10 militants à bord du Mavi Mara, un des navires de la flottille de solidarité pour Gaza qui brisait le siège israélien et apportait 10 000 tonnes d'aide humanitaire à Gaza. Par la suite, Israël a autorisé le retour de marchandises civiles dans la bande de Gaza, afin d'améliorer son image internationale. Il a poursuivi son siège par le truchement d'un système de désignations et de restrictions concernant certains biens censés être à « double usage », c'est-à-dire des biens pouvant être utilisés à des fins civiles et militaires. La difficulté tenait cependant à ce que la liste des biens à « double usage » était et reste étendue, vague et en constante évolution⁸⁴.

73. Depuis 2014, Israël s'emploie fréquemment à raser, à bombarder, à niveler et à détruire au bulldozer des terres agricoles à Gaza. Régulièrement, il pulvérise aussi sur les terres des herbicides et d'autres produits chimiques depuis les airs, tuant la végétation et les cultures agricoles situées dans la zone tampon, endommageant et détruisant au fil des ans de vastes superficies de terres et les cultures des agriculteurs palestiniens, en utilisant des arguments militaires pour justifier de graves violations du droit à l'alimentation⁸⁵. Pour se faire une idée des attaques menées contre la souveraineté alimentaire des Palestiniens à Gaza, l'on se reportera au reportage graphique, disponible sur le site Web⁸⁶, consacré aux pêcheurs de Gaza.

74. Le rapport graphique résume et illustre le témoignage direct de Zakaria Hasan Baker, activiste et spécialiste du secteur de la pêche à Gaza. Comme dans toute communauté côtière, la vie à Gaza est définie par la mer. Les petits pêcheurs sont le cœur de cette vie. Avant octobre 2023, la communauté de pêcheurs de Gaza comptait 4 500 travailleurs réguliers, environ 1 500 travailleurs saisonniers, 1 050 bateaux à moteur et 900 bateaux à rames. Il y avait cinq jetées : Gaza-Nord, Gaza, Deir el-Balah, Khan Younès, Rafah. Depuis le 7 octobre, Israël a interdit l'accès à la mer à tous les pêcheurs et détruit plus de 75 % du secteur de la pêche. Cette destruction n'est qu'une autre forme du génocide perpétré par Israël contre les Palestiniens depuis 1991. Les Accords d'Oslo prévoient que les Palestiniens peuvent pêcher jusqu'à 20 000 miles nautiques du rivage. Israël, au moyen du blocus, a imposé une limite de 6 000 miles nautiques du rivage, où la pêche est compliquée par les eaux basses, le sable et les rochers. Les forces israéliennes ont également tiré sur des pêcheurs ou les

⁸¹ Conal Urquhart, « Gaza on brink of implosion as aid cut-off starts to bite », *The Guardian*, 15 avril 2006.

⁸² Mya Guarnieri Jaradat, « Government releases 'Red Lines' document detailing Gaza food restrictions », *+972 Magazine*, 17 octobre 2012 ; <https://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/redlines/red-lines-presentation-eng.pdf>.

⁸³ Gordon et Haddad, « Road to Famine ».

⁸⁴ Voir <https://gisha.org/en/checking-the-dual-use-list-twice/>.

⁸⁵ Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, *The Gaza Bantustan: Israeli Apartheid in the Gaza Strip*, 2021.

⁸⁶ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/food/2024-08-27-visuals-palestinian-people-food-sovereignty.pdf#page=2.

ont arrêtés pour avoir simplement pêché dans les eaux territoriales palestiniennes. La vie des pêcheurs en dit long sur un endroit. À Gaza, elle dit que la famine imposée au peuple palestinien n'est ni une conséquence soudaine ou inattendue des dernières agressions des forces d'occupation, mais une stratégie progressive et délibérée, mise en place il y a des années.

C. Solidarité

75. Les actes de solidarité ne répondent pas seulement aux besoins humains immédiats ; ils visent aussi à contourner ou à perturber les structures de pouvoir qui sont à l'origine de la famine. L'entraide locale est souvent le moyen le plus efficace de lutter contre la famine, comme c'est le cas au Soudan avec les salles d'intervention d'urgence et en Palestine avec l'organisation « Union of Agricultural Work Committees » et le Groupe arabe pour la protection de la nature. La coalition de la Flottille de la liberté était une initiative coordonnée au niveau international, qui avait pour objectif de tenter d'acheminer de l'aide humanitaire en défiant le siège israélien. Les bibliothèques de semences, comme la Palestine Heirloom Seed Library, illustrent la façon dont la conservation, le partage et la culture de semences traditionnelles constituent des actes de détermination, qui permettent de se protéger contre la famine et le génocide.

76. Le Rapporteur spécial se réjouit du soutien syndical mondial aux travailleurs palestiniens⁸⁷. Il rend hommage aux États qui ont récemment associé leur aide humanitaire à une action politique, diplomatique et juridique, en appui au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire⁸⁸.

IV. Palestine

A. Les enjeux

77. Le siège et l'attaque récemment menés par Israël contre Gaza peuvent mieux se comprendre dans le contexte plus large de la question de la Palestine. La souveraineté alimentaire du peuple palestinien découle de sa relation ancienne et continue avec le territoire de la Palestine. La question de la Palestine a été et reste la suivante : à quels types de pouvoirs publics – et à quelles formes d'administration – doit-on faire appel pour gouverner le territoire de la Palestine ? Pour comprendre la question de la souveraineté alimentaire des Palestiniens, il faut la replacer dans le contexte de l'histoire des abus continuellement commis contre ce peuple⁸⁹.

78. Durant les 76 dernières années, l'État d'Israël n'a cessé de déloger et de déposséder les Palestiniens de leurs terres, en étendant régulièrement son occupation et ses colonies. Par suite, Israël a créé un ensemble complexe de régimes juridiques différents qui, non seulement dénigrent et soumettent à la discrimination les Palestiniens, mais aussi les subdivisent notamment dans les catégories juridiques suivantes : citoyens israéliens ; habitants de Jérusalem-Est vivant sous occupation ; Palestiniens de Cisjordanie vivant sous régime militaire et d'occupation, répartis dans les zones A, B et C ; Palestiniens de la bande de Gaza occupée vivant en état de siège ;

⁸⁷ Voir <https://www.iuf.org/wp-content/uploads/2024/05/Global-Unions-Palestine-Solidarity-Mission-Final.pdf>.

⁸⁸ Communications du Chili, de l'Espagne, de l'Indonésie, du Luxembourg et de la Suisse.

⁸⁹ Zeina Jallad et Arnulf Becker Lorca, "Beyond genocide", *London Review of International Law*, <https://doi.org/10.1093/lril/irae012> (2024).

Palestiniens déplacés en Israël, à Jérusalem-Est, en Cisjordanie ou à Gaza ; réfugiés internationaux vivant dans des camps ou ailleurs.

79. Le Rapporteur spécial explique comment l'utilisation de la famine et la création d'un risque constant de famine constituent des éléments structurels de la logique génocidaire l'État d'Israël, qui fait partie intégrante de son projet de colonisation en Palestine (A/HRC/55/73, par. 7). Même avant la crise actuelle, plus de 1,8 million de Palestiniens des territoires palestiniens occupés étaient en situation d'insécurité alimentaire, soit 53 % de la population à Gaza et 11 % en Cisjordanie⁹⁰. À Gaza, plus de 80 % des habitants dépendaient de l'aide humanitaire⁹¹. Les Palestiniens sont néanmoins restés déterminés et ont démontré une certaine autorité dans la gestion de leur système alimentaire⁹².

80. Tout au long de son histoire, l'État d'Israël a exploité toute la gamme des techniques d'utilisation de la faim, affinant le niveau de mainmise, de souffrances et de pertes en vies humaines qu'il pouvait régenter par le truchement des systèmes alimentaires, avant d'en arriver à ce génocide. Ce qui est remarquable à propos d'Israël, c'est que les techniques et la rhétorique qu'il a utilisées pour priver les Palestiniens du droit d'être à l'abri de la faim sont les mêmes que celles utilisées par les puissances coloniales d'avant la Seconde Guerre mondiale pour contrôler les populations locales et pour déplacer et déposséder les peuples de leurs terres et de leurs territoires. Le fait de déclarer que des terres autochtones sont « vides », « sous-utilisées » et « irrécupérables » et la tentative visant à légitimer le colonialisme en prêtant aux colons des qualités présumées de productivité et d'amélioration des terres sont des caractéristiques récurrentes du colonialisme de peuplement, de l'Australie à l'île de la Tortue et de Hawaï à la Palestine. Toutes ces techniques d'utilisation de la faim et de la famine sont couramment utilisées aujourd'hui par différents acteurs et devraient être bien connues de toutes les communautés et de tous les peuples autochtones qui connaissent des niveaux élevés de faim et de malnutrition, même s'ils ne font pas face à un risque immédiat de famine.

B. La Palestine avant 1967

81. La première vague d'émigration juive européenne vers la Palestine a commencé sous le règne des Ottomans à la fin du XIX^e siècle. Dès le début, l'agriculture et l'alimentation ont été au cœur des techniques coloniales sionistes, qui reproduisaient les pratiques des colonies agricoles d'Algérie, d'Égypte et de Tunisie, déclenchant des conflits entre les paysans palestiniens, qui défendaient leurs droits de pâturage, et les colons, qui revendiquaient un droit d'accès aux terres agricoles⁹³.

82. À partir de 1905, les sionistes d'Europe ont utilisé le Fonds national juif nouvellement créé et la Palestine Land Development Company (aujourd'hui Israel Land Development Company) pour entreprendre l'achat de terres palestiniennes en vue de les coloniser. Avant l'établissement de toute structure étatique indépendante, les sociétés sionistes ont acheté des terres à des propriétaires terriens absents, qui avaient amassé des parcelles relativement importantes en Palestine⁹⁴. Du fait de l'accaparement de ces terres, les paysans palestiniens autochtones ont été chassés de leur territoire et l'on a fait fi de leurs droits fonciers locaux, qui ont été supplantés

⁹⁰ Voir <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/12b7b28d-db65-4acd-9445-45a850a76bce/content>.

⁹¹ Voir <https://views-voices.oxfam.org.uk/2023/11/world-cannot-stand-by-starvation-gaza/>.

⁹² Voir <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/12b7b28d-db65-4acd-9445-45a850a76bce/content>.

⁹³ Victor Kattan, *From Coexistence to Conquest* (Londres, Pluto Press, 2009), p. 22.

⁹⁴ Rashid Khalidi, *The Hundred Years' War on Palestine* (New York, Metropolitan, 2022), p. 27.

par des règles qui favorisaient la propriété privée et les capitaux étrangers, comme ce qui se passe actuellement. À partir de 1910 et tout au long du mandat britannique, des colons sionistes ont commencé à arriver et à établir des kibboutz qui étaient des avant-postes de colonies agricoles⁹⁵. Durant les dernières années du mandat britannique, les kibboutz ont considérablement alimenté les recrutements et servi de bases pour les groupes paramilitaires sionistes⁹⁶.

83. Durant la Première Guerre mondiale, les Gouvernements français et britannique, par l'Accord Sykes-Picot, se sont répartis en secret des zones de l'Empire ottoman en déclin. En 1917, les Britanniques, prenant le contrôle militaire, ont occupé la Palestine jusqu'en 1920. Toujours en 1917, Lord Balfour, alors Ministre des affaires étrangères britannique, a fait une déclaration au nom du Gouvernement en faveur de l'établissement en Palestine d'un « foyer national pour le peuple juif », désignant les Palestiniens autochtones simplement comme des « collectivités non juives » qui retiendraient leurs droits civiques et religieux. La Déclaration de Balfour, comme elle sera désormais appelée, a changé la physionomie de la région pour toujours, alignant l'Empire britannique sur le sionisme. L'objectif politique de l'Accord Sikes-Picot et les diktats de la Déclaration de Balfour ont été formalisés quand la Ligue des Nations a accordé au Royaume-Uni le mandat sur la Palestine et à la France, celui sur la Syrie et le Liban.

84. Peu après la fin de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement britannique a demandé à l'ONU de répondre à la question de savoir comment la Palestine devait être gouvernée après la fin du mandat britannique. En 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 181 (II) et recommandé la partition du territoire de la Palestine en un « État juif » et un « État arabe », Jérusalem devant être placée sous administration internationale.

85. Compte tenu des frontières politiques et de l'interdépendance économique, l'État arabe aurait été nécessairement subordonné à l'État juif et tributaire de ce dernier. Même si les personnes de confession juive ne représentaient alors que 33 % de la population de la Palestine (dont la majorité était constituée d'immigrants récents), l'État juif envisagé occupait 67 % de la Palestine mandataire. Ce qui rendait la proposition de l'ONU encore plus injuste, c'était que 84 % des terres agricoles devaient aller à l'État juif et seulement 16 % à l'État arabe⁹⁷.

86. Le plan de partage adopté par l'Assemblée générale de l'ONU a immédiatement déclenché des émeutes entre Palestiniens et Juifs sionistes, créant ainsi les conditions de la Nakba. À la suite de la Nakba et de la création d'Israël en 1948-49, entre la moitié et les deux tiers du peuple palestinien sont devenus des réfugiés qui se sont vu refuser, depuis lors, le droit de retourner dans leurs villages, leurs villes et leurs localités d'origine. Le nouvel État d'Israël a finalement expulsé environ 90 % de sa population arabe autochtone et un quart de ceux qui sont restés dans le nouvel État d'Israël ont été déplacés à l'intérieur du pays⁹⁸.

87. Jusqu'en 1966, Israël a soumis tous les Palestiniens vivant à l'intérieur de ses frontières à un régime militaire, contrôlant les moindres détails de leur vie quotidienne. Les réfugiés palestiniens et les résidents de Gaza étaient, de fait, placés sous administration égyptienne et les réfugiés et résidents de la Cisjordanie et de

⁹⁵ Areej Sabbagh-Khoury, *Colonizing Palestine* (Stanford, Stanford University Press, 2023).

⁹⁶ Alison M. Bowes, « The experiment that did not fail: image and reality in the Israeli kibbutz » *International Journal of Middle East Studies*, vol. 22, n° 1 (février 1990), p. 85.

⁹⁷ Kattan, *Coexistence*, p. 152.

⁹⁸ Khalidi, *Hundred Years*, p. 58 ; Kattan, *Coexistence*, p. 170 ; <https://www.alhaq.org/advocacy/21510.html>.

Jérusalem-Est étaient, sous administration jordanienne. D'autres réfugiés palestiniens se trouvaient dispersés dans les pays arabes voisins.

C. Création d'un système alimentaire privant les Palestiniens de l'exercice du droit au retour

88. En 1948, en pleine guerre israélo-arabe, l'Assemblée générale a reconnu à tous les Palestiniens déplacés le statut de réfugié et leur a reconnu le droit de rentrer chez eux ou de choisir de recevoir une compensation équitable. Malgré la Nakba et la crise des réfugiés palestiniens, Israël s'est vu accorder le statut de membre des Nations Unies en mai 1949. Moins d'un an après sa création, il était clair qu'Israël affamait déjà les réfugiés palestiniens. C'est pourquoi, en décembre 1949, l'Assemblée générale a créé l'UNRWA, car il devenait désormais « nécessaire de prévenir la famine et la détresse » parmi tous les réfugiés de Palestine dans la région⁹⁹.

89. Néanmoins, Israël s'est employé à ce que les réfugiés palestiniens vivent toujours dans la précarité et soient exposés au risque de la famine, en leur refusant le droit au retour, en les faisant disparaître du territoire et en les détachant des communautés et des pays arabes voisins. Il y est parvenu essentiellement en convertissant des terres palestiniennes en terres israéliennes destinées aux colonies juives. En 1945, les Juifs possédaient 5,6 % des biens situés à l'intérieur des frontières de la Palestine mandataire ; en 1949, 93 % de ce qui constituait Israël avait été pris aux Palestiniens¹⁰⁰.

90. Israël a entamé ce processus en émettant l'hypothèse selon laquelle les réfugiés palestiniens étaient « absents », avant de convertir ainsi les propriétés privées palestiniennes en propriétés de l'État d'Israël ne pouvant être vendues qu'à des Juifs¹⁰¹. Dans le même temps, Israël a délogé les Palestiniens restants de leurs terres en les empêchant de cultiver leurs terres agricoles, puis en saisissant ces terres qualifiées de « terrains vagues » ou de « terres irrécupérables » et en les mettant à la disposition des colons israéliens¹⁰².

91. Israël continue également à créer des systèmes alimentaires et des habitats naturels qui dépossèdent les Palestiniens de leurs terres en créant des systèmes agricoles de monoculture¹⁰³, en imposant des lois strictes sur la recherche de nourriture¹⁰⁴ et en utilisant la gestion de la conservation comme moyen de dépossession des Palestiniens¹⁰⁵.

92. Israël a aussi refusé aux Palestiniens l'accès à la terre par le truchement de lois sur la citoyenneté qui sont encore en vigueur aujourd'hui. Il accorde automatiquement la citoyenneté à toute personne juive dans le monde, qui acquiert ainsi le droit de

⁹⁹ Résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, par. 5.

¹⁰⁰ Ardi Imseis, *The United Nations and the Question of Palestine* (Cambridge, Cambridge University Press, 2023) p. 129.

¹⁰¹ Emergency Regulations (Absentee's Property) (1948).

¹⁰² Noura Erakat, *Justice for Some* (Stanford, Stanford University Press, 2019), p. 56 ; Alexandre Kedar et autres, *Emptied Lands* (Stanford, Stanford University Press, 2018) ; *Cultivation of Wastelands* (1948) ; Land Acquisition Law (1953).

¹⁰³ Whitney Bauck, « They kept us alive for thousands of years: could saving Palestinian seeds also save the world? », *The Guardian*, 29 mars 2024.

¹⁰⁴ <https://www.oxfordsymposium.org.uk/wp-content/uploads/2020/06/Eghbariah.pdf> ; <https://www.adalah.org/en/content/view/9794> ; <https://www.adalah.org/he/content/view/9935> en hébreu ; <https://static.parks.org.il/wp-content/uploads/2023/01/AKUBIT-GALGAL.pdf> en hébreu ; <https://www.parks.org.il/new/origanum-syriacum/> en hébreu.

¹⁰⁵ Irus Braverman, *Settling Nature: The Conservation Regime in Palestine-Israel* (Minneapolis, University of Minnesota Press, 2023).

s'installer sur des propriétés palestiniennes saisies. En revanche, Israël rend pratiquement impossible pour les réfugiés palestiniens la quête de la citoyenneté israélienne.

D. La gouvernance depuis 1967 et les accords d'Oslo

93. Après la guerre israélo-arabe de 1967, Israël a occupé les territoires palestiniens restants, procédé à des expropriations et établi des colonies peu de temps après. Aujourd'hui, Israël occupe illégalement les territoires palestiniens de 1967, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (A/77/328)¹⁰⁶. Il est bien établi que l'État d'Israël a maintenant mis en place un régime de discrimination raciale et d'oppression – un régime d'apartheid – qui s'applique de fait à l'ensemble du territoire de la Palestine (E/ESCWA/ECRI/2017/1 et A/77/356)¹⁰⁷. En 2018, le corps législatif israélien a adopté la loi dénommée Loi fondamentale : Israël en tant qu'État-nation du peuple juif, dans laquelle il affirme que la « terre d'Israël » est la patrie historique du peuple juif et que le droit d'exercer l'autodétermination nationale au sein de l'État d'Israël est exclusif au peuple juif. Il s'agit d'une revendication qui tend à convertir l'ensemble du territoire de la Palestine en un territoire et un État exclusivement juifs.

94. Les fondements politiques les plus récents sur lesquels s'appuie cette revendication sont les Accords d'Oslo et les cadres réglementaires qui en sont issus. Les Accords ont soumis les Palestiniens à davantage d'asservissement, en transférant effectivement à Israël le contrôle direct et indirect du territoire et de l'économie de la Palestine administrés par l'intermédiaire de l'Autorité palestinienne. Les Accords ont également accentué la fragmentation sociale et les inégalités entre les Palestiniens de Gaza, de Cisjordanie et de Jérusalem-Est (ce dernier ayant été exclu des Accords).

95. La Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (Accord d'Oslo I) (1993) a défini le cadre de la paix. L'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza (Accord d'Oslo II) (1995) répartit les pouvoirs d'administration des territoires et de l'économie et inclut le Protocole de 1994 relatifs aux relations économiques (Protocole de Paris). La logique sous-jacente des Accords d'Oslo était que les Palestiniens se verraient restituer une partie de la Palestine historique en échange de la dénonciation de la résistance armée – principe de l'échange de territoires contre la paix. La réalité s'est avérée différente.

1. La terre

96. Oslo a également divisé la Cisjordanie en zones A, B et C non contiguës. La zone A représente 18 % de la Cisjordanie et est sous contrôle administratif et policier palestinien. L'Autorité palestinienne exerce un contrôle administratif sur la zone B (22 %) mais partage le contrôle de la sécurité avec les autorités israéliennes.

97. La plupart des terres disponibles pour le développement et l'agriculture se trouvent dans la zone C (60 %) et sont administrées par Israël. Les terres de la zone C ont été systématiquement rendues impropres à l'agriculture, ce qui place les Palestiniens dans une situation encore plus précaire, puisque la plupart des sources,

¹⁰⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/international-community-must-act-end-israels-annexation-occupied-west-bank>.

¹⁰⁷ Voir <https://www.un.org/unispal/document/ceirpp-legal-study2023/> ; <https://www.alhaq.org/advocacy/16183.html> ; <https://www.mezan.org/uploads/files/16381763051929.pdf> ; https://www.btselem.org/publications/fulltext/202101_this_is_apartheid ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2022/02/israels-system-of-apartheid/> ; et <https://www.hrw.org/report/2021/04/27/threshold-crossed/israeli-authorities-and-crimes-apartheid-and-persecution>.

des puits et des terres agricoles se trouvent dans la zone C. Les Palestiniens ont besoin de permis des autorités israéliennes pour accéder aux terres et à l'eau dans la zone C¹⁰⁸.

98. Les restrictions appliquées dans la zone C, qui empêchent les éleveurs palestiniens d'accéder à une superficie représentant plus de 85 % de leurs pâturages d'avant 1967, ont conduit à un ratio insoutenable de bétail par dounoum, entraînant le surpâturage et une dégradation de l'environnement. Le contrôle exercé par Israël sur la zone C prive les Palestiniens de la possibilité de lutter contre la désertification, notamment en leur interdisant l'accès aux ressources en eau et le reboisement¹⁰⁹.

99. Les Accords d'Oslo II ont créé une zone tampon de 50 mètres à l'intérieur de la bande de Gaza mais, dans la pratique, Israël a créé une zone tampon de 1,5 kilomètre dans toute la région frontalière en attaquant les personnes et les biens civils à l'intérieur de la zone tampon. Les Palestiniens se sont ainsi vu refuser et restreindre de fait l'accès à environ 35 % des terres arables de Gaza et à 85 % de sa zone maritime¹¹⁰.

2. Le commerce

100. Le Protocole de Paris a accordé à Israël un contrôle considérable sur les frontières de la Palestine. Les restrictions à la liberté de circulation ont entraîné d'énormes pertes financières pour les agriculteurs palestiniens, en raison des entraves à la circulation des marchandises et de la fermeture des points de passage commerciaux¹¹¹.

101. Depuis 2007, Israël interdit toutes les exportations de Gaza, y compris les expéditions vers la Cisjordanie et les marchés internationaux et israéliens, exception faite pour un nombre limité de produits agricoles saisonniers, qui ont été autorisés à l'exportation vers l'Europe, dans le cadre d'une initiative d'aide. Le 6 novembre 2014, Israël a autorisé la vente de produits agricoles de Gaza en Cisjordanie. En 2015, le volume moyen des produits agricoles exportés de la bande de Gaza était de 13,5 chargements de camions – principalement des fraises et des légumes qui ont été exportés vers les marchés européens. La moyenne mensuelle des marchandises exportées de Gaza en 2016 ne représentait que 17 % du volume des marchandises exportées avant l'imposition du blocus¹¹².

102. Dans la mesure où l'occupation les prive de 63 % des ressources agricoles de la Cisjordanie, y compris les terres les plus fertiles et les meilleurs pâturages, les Palestiniens sont contraints d'importer des produits, dont 85 % en provenance d'Israël. Le contrôle qu'exerce Israël sur l'aménagement du territoire et la construction empêche également les Palestiniens de mettre en place des systèmes vitaux de stockage d'eau et d'irrigation nécessaires à l'agriculture¹¹³.

103. Israël autorise également l'étiquetage et l'exportation de biens produits dans les territoires palestiniens occupés en tant que produits israéliens, les agriculteurs

¹⁰⁸ Voir https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-11/resilience_series_-_agriculture_in_area_c_-_final.pdf.

¹⁰⁹ Voir https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-11/undp-papp-research-prc_building_resilience_in_area_c_2.pdf.

¹¹⁰ Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, « The access-restricted areas ("Buffer-zone" in the Gaza Strip) ». Fiche de synthèse.

¹¹¹ Voir <https://paltrade.org/uploads/15951034871868344640.pdf>.
https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-11/resilience_series_-_agriculture_in_area_c_-_final.pdf.

¹¹² Voir <https://paltrade.org/uploads/15951034871868344640.pdf>.

¹¹³ Voir https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2022-11/undp-papp-research-prc_%20building_resilience_in_area_c_2.pdf.

palestiniens n'en retirant que peu ou pas de bénéfices. L'impossibilité, pour les Palestiniens, d'apposer leur marque sur leurs produits réduit les possibilités de commercialisation de ceux-ci, notamment ailleurs au Moyen-Orient¹¹⁴.

V. La dignité malgré les épreuves

104. Aujourd'hui, à Gaza, on continue d'exprimer sa dignité par la cuisine et la nourriture, et de célébrer les fêtes même dans la souffrance. Um Ahmad a raconté au Rapporteur spécial comment elle a continué de préparer un plat de fête typique de Gaza datant du XI^e siècle appelé *summaquiyyah*, fait à base des baies de sumac qui lui donnent son nom. Pour nourrir les gens pendant l'Eïd al-Adha, Um Ahmad, qui n'avait pas accès à la plupart des ingrédients, a dû improviser. Les gens comme elle, qui perpétuent ou créent ces recettes, détiennent la mémoire de la relation d'un peuple avec sa terre, son territoire et son histoire. Ce savoir est le fruit du combat mené pour cuisiner pour sa famille et sa communauté, pour les nourrir, redonnant vie à la vie elle-même. Ce savoir est fondamental pour réaliser le droit des personnes à la nourriture.

105. Pour comprendre les enjeux, voir le reportage graphique consacré au thème de la dignité malgré les épreuves¹¹⁵. Dans ce reportage, le Rapporteur spécial montre la différence frappante entre la liste des ingrédients pour la recette du *summaquiyyah* avant et après cette guerre à Gaza.

106. Les ingrédients actuellement disponibles dans les marchés de Gaza coûtent un prix exorbitant. Ces recettes, comme beaucoup d'autres, émanent du savoir sur la relation continue des Palestiniens avec leur terre, leur territoire et leur histoire¹¹⁶. Trouver et partager des recettes va bien au-delà d'écrire un livre de recettes, car il s'agit de préserver le savoir local et les changements qui interviennent à mesure que plus de gens cuisinent. De même, faire la cuisine est l'expression d'une permanence et de la faculté d'adaptation dans des moments de douleur et de souffrance indicibles, et l'expression de la dignité, de la solidarité, de la protection et de l'autodétermination.

VI. Conclusions et recommandations

107. **Le rapport graphique intitulé « Palestinian people's food sovereignty » résume les particularités de la souveraineté alimentaire du peuple palestinien et de la lutte universelle pour la réalisation du droit à la nourriture. Il est disponible sur le site Web¹¹⁷.**

108. **Le rapport graphique illustre comment les interventions des États et des institutions internationales à Gaza redéfinissent la nature même du droit international. En même temps, une vague de solidarité internationale extraordinaire en faveur du droit à la nourriture du peuple palestinien déferle dans le monde entier. Des millions de personnes se rendent compte que les instruments et les méthodes qui permettront au peuple palestinien de se libérer de l'occupation, de l'oppression et de l'exploitation seront, au bout du compte, les mêmes qui nous permettront de nous libérer toutes et tous. En dénonçant la**

¹¹⁴ Voir <https://www.wilsoncenter.org/article/food-insecurity-palestine-future-farmers>.

¹¹⁵ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/food/2024-08-27-visuals-palestinian-people-food-sovereignty.pdf#page=6.

¹¹⁶ Laila Haddad et Maggie Schmitt, *The Gaza Kitchen* (Washington, Just World Books, 2021).

¹¹⁷ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/food/2024-08-27-visuals-palestinian-people-food-sovereignty.pdf#page=9.

campagne de famine que mène Israël contre les Palestiniens, nous luttons en fait pour notre propre liberté d'être à l'abri de la faim. La majorité des gens dans le monde subissent des systèmes alimentaires qui leur font du mal ou les tuent plus lentement que la violence que connaît Gaza actuellement.

109. Les gens veulent que ces systèmes changent pour se fonder sur la protection et la solidarité. Les solutions sont nombreuses. Nous savons déjà ce que les États doivent faire pour réaliser le droit à la nourriture : les terres arables doivent être réparties équitablement et les droits fonciers et les droits territoriaux bien établis reconnus. Les lois du travail doivent être adoptées et appliquées pour garantir la dignité sur le lieu de travail. Les marchés territoriaux doivent recevoir de l'aide pour que les populations et les régions locales soient mieux connectées et moins vulnérables aux marchés mondiaux. Les initiatives économiques solidaires doivent être soutenues car elles privilégient l'objectif social par rapport au profit. Les solutions ne manquent pas.

110. Le grand défi est d'arrêter les entreprises et les États de continuer à accumuler de vastes pouvoirs, qu'ils utilisent pour créer des pénuries et faire mal en passant par les systèmes alimentaires. Si nous remplaçons la « guerre » actuelle dans ce contexte, nous voyons bien qu'Israël ne se « défend » pas contre une « organisation terroriste », mais attaque des Palestiniens autochtones en tant que peuple. Cette année, des colons israéliens et des forces armées israéliennes ont exercé une violence sans précédent contre des agriculteurs et des éleveurs en Cisjordanie occupée. En conséquence, les agriculteurs n'ont pas pu récolter leurs olives, qui sont, comme on le sait, une source importante de nourriture et un grand moyen de subsistance. Mais le peuple palestinien entretient avec l'olivier, un arbre qui peut vivre des centaines d'années, la même relation qu'il a avec ses ancêtres et son futur. De même, plus qu'un moyen de se nourrir, la pêche aux petits filets fait partie intégrante d'une vie en harmonie avec la mer ; et lorsqu'on cueille du zaatar sauvage, ce n'est pas seulement un acte culinaire, mais l'expression d'un rapport intime avec la terre.

111. La souveraineté alimentaire signifie que le peuple palestinien, en tant que peuple, a droit à ses terres, ses territoires et ses ressources pour compenser une longue histoire de spoliation illégale et injuste. Le pouvoir de la souveraineté alimentaire ne provient pas du régime politique d'un État ou d'une autorité nationale. Il découle de la longue relation d'un peuple avec la terre, les cours d'eau et la mer, et de la capacité de ce peuple à se nourrir, contrairement au système international qui prévaut actuellement, mais qui se lézarde. Quand ce système se sera effondré, que pourrons-nous sauver des ruines ?

112. L'Assemblée générale devrait prendre acte des éléments suivants :

a) Créer une famine de masse est une forme de génocide ou d'extermination et priver un individu de nourriture est une torture ;

b) Le droit d'être à l'abri de la faim signifie le droit d'être à l'abri de l'oppression, de l'exploitation et de l'occupation ;

c) Le droit du peuple palestinien au retour en Palestine est une condition préalable à l'exercice de son droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire ;

d) Israël a entrepris une campagne consistant à affamer délibérément le peuple palestinien, ce qui atteste de la commission d'un génocide et d'une extermination.



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Menaces mondiales à la liberté d'expression liées au conflit à Gaza

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan, conformément à la résolution 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

* [A/79/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Irene Khan

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression analyse l'impact qu'a le conflit à Gaza sur la liberté d'expression dans le monde. Elle y relève particulièrement les attaques perpétrées contre les journalistes et les restrictions imposées aux médias, qui entravent de manière générale l'accès à l'information sur le conflit, la répression de manifestations et d'opinions dissidentes et l'atteinte aux libertés académiques et artistiques sur fond de polarisation du paysage politique, et les restrictions imposées à toute forme d'expression politique légitime au nom de la lutte contre le terrorisme et l'antisémitisme. Elle examine le respect par les États, les entreprises de médias sociaux et d'autres acteurs privés des normes internationales en matière de droits humains, en ligne et hors ligne, et constate que la défense des droits du peuple palestinien souffre de très nombreuses restrictions illégales, discriminatoires et disproportionnées. Soulignant que la liberté d'opinion et d'expression – dont toutes les parties doivent pouvoir jouir sur un pied d'égalité – est essentielle et qu'elle constitue un outil précieux pour combattre toute forme de haine et promouvoir le respect et le dialogue mutuels, la Rapporteuse spéciale engage les États, les entreprises de médias sociaux et les autres acteurs privés concernés à renoncer à toute politique du deux poids deux mesures dans le domaine des droits humains et formule des recommandations concrètes à leur intention pour faire respecter le droit de tous à la liberté d'opinion et d'expression sur un pied d'égalité.

I. Introduction

1. Le conflit à Gaza a fait apparaître une crise mondiale dans le domaine de la liberté d'expression. Rarement un conflit aura mis en péril la liberté d'opinion et d'expression avec autant d'ampleur et bien au-delà de son périmètre. Le présent rapport traite du caractère mondial et de la gravité des défis qui se posent à cet égard.

2. Le monde entier s'est indigné de l'attaque perpétrée par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, de l'intensité de la riposte militaire israélienne, du niveau alarmant des victimes civiles à Gaza, en particulier les enfants et les femmes, des destructions massives d'infrastructures et de la catastrophe humanitaire qui a précipité les populations au bord de la famine. L'opinion publique est très polarisée, pour ou contre les droits des Palestiniens et les mesures prises par Israël. Les positions des États et des acteurs privés le sont également, marquées qu'elles sont par leurs différences de perception de l'histoire complexe de la région, de la situation dans le Territoire palestinien occupé, de l'opération militaire d'Israël à Gaza et de leurs propres intérêts nationaux.

3. Cette situation difficile constitue une menace pour le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Le nombre sans précédent d'assassinats de journalistes et d'attaques contre des infrastructures médiatiques, et les restrictions imposées aux médias étrangers ont entravé et rendu périlleuse la réalisation de reportages, et porté atteinte au droit à l'information non seulement des habitants de Gaza, mais aussi de différents publics dans le monde. Les plateformes de médias sociaux sont ainsi devenues le principal moyen de transmission d'informations à destination et en provenance des populations assiégées, mais aussi un puissant vecteur de désinformation et d'incitation à la haine, qui propage haine, violence, peur et méfiance entre communautés et pays et en leur sein.

4. Depuis le 7 octobre, on assiste à une recrudescence de l'antisémitisme, de l'islamophobie et du racisme anti-palestinien en ligne et hors ligne. La confusion qui entoure la notion d'antisémitisme, l'imperfection et la mauvaise application des législations nationales, l'opacité des politiques et des pratiques des plateformes de médias sociaux et le jeu d'intérêts politiques particuliers sont en outre venus complexifier, compromettre et rendre plus ardu le combat contre l'incitation à la haine.

5. Partout dans le monde, de grandes manifestations ont été organisées en solidarité avec le peuple palestinien et contre le génocide et l'occupation. Bien que pacifiques pour la plupart, ces protestations et mouvements dissidents ont été durement réprimés dans plusieurs pays. Quelques acteurs privés, dont des universités, des institutions culturelles et des organismes de financement, et même des médias, y ont joué un rôle trouble qui a consisté à empêcher, écarter et réduire au silence toute forme d'expression autre que les leurs.

6. La Rapporteuse spéciale a répertorié trois types de menaces à la liberté d'opinion et d'expression résultant directement ou indirectement du conflit à Gaza : premièrement, les attaques contre les journalistes et les médias, qui, de manière générale, mettent en péril l'accès à l'information sur le conflit ; deuxièmement, la réduction au silence, de manière discriminatoire et disproportionnée, des voix et des opinions palestiniennes, qui constitue une atteinte non seulement à la liberté académique et artistique, mais aussi, plus généralement, à la liberté d'expression ; et troisièmement, le brouillage des limites entre discours protégé et discours interdit. Aucune de ces menaces n'est nouvelle, mais elles se sont aggravées ces douze derniers mois.

7. La Rapporteuse spéciale examine les pratiques des États, des médias sociaux et d'autres acteurs privés au regard des trois types de menaces évoqués, et leur conformité au droit international des droits humains, voire au droit international humanitaire, fait l'objet d'une analyse. S'il porte plus particulièrement sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, le rapport se veut d'une portée géographique et thématique mondiale, comme l'exige le mandat de la Rapporteuse Spéciale.

8. Le rapport a été établi à partir de consultations, de contributions écrites de parties prenantes et d'études documentaires. La Rapporteuse spéciale tient à remercier toutes les personnes qui y ont contribué¹.

II. Normes juridiques internationales

9. Le droit à la non-discrimination est au cœur de tous les droits humains² et a deux implications importantes pour le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Premièrement, tout le monde jouit d'un droit égal à l'exercice de sa liberté d'opinion et d'expression. Deuxièmement, la jouissance égale de la liberté d'expression ne saurait justifier l'incitation à la discrimination, à tout acte d'hostilité et à la violence à l'encontre d'autrui.

10. Consacrée par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par des instruments régionaux de référence, la liberté d'opinion et d'expression garantit le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de propager des informations et des idées de toute espèce, vraies ou fausses, offensantes ou bienveillantes, sans considération de frontières ni de choix de moyens de communication. Elle couvre, entre autres, la liberté des médias, ainsi que toute forme de propos sur les affaires publiques et politiques, les critiques visant des agents de l'État, les politiques ou les institutions, les débats sur les droits humains, la défense de ces droits et toutes les formes d'expression culturelle et artistique³. Toutes ces thématiques revêtent un grand intérêt pour les types de menaces analysés dans le présent rapport.

11. La liberté d'expression peut être restreinte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Les restrictions doivent être fixées par une loi précise et publique, qui ne donne pas de pouvoir discrétionnaire excessif aux autorités, et elles doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif légitime de garantie du respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou de sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique. Le principe de nécessité renferme la notion de proportionnalité et d'utilisation du moyen le moins restrictif pour obtenir le résultat recherché⁴. En raison de l'importance fondamentale que revêt ce droit pour l'autonomisation des personnes et l'exercice d'autres droits, toute restriction doit être interprétée au sens étroit du terme sans porter préjudice au droit lui-même.

12. Le droit international des droits humains, né au lendemain de l'Holocauste, énonce des normes claires pour lutter contre les appels à la haine. Bien que l'expression « appel à la haine » ne soit pas utilisée en droit international, les États doivent, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte

¹ Les contributions écrites sont disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-submissions-thematic-report-special-rapporteur-freedom-expression.

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 26.

³ Ibid., par. 11.

⁴ Ibid., par. 22.

international, interdire par la loi « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». L'appel à la haine ne suffit pas à lui seul à justifier l'interdiction, il doit constituer également une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

13. Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence donne des indications précieuses sur les facteurs à prendre en compte pour examiner l'opportunité d'interdire ou de criminaliser toute forme de discours : le contexte social, le statut et l'intention de l'orateur, le contenu et la forme du discours, la nature du public, l'ampleur de la diffusion du discours et l'imminence du préjudice. Par leur nature propre, ces critères exigent que chaque situation fasse l'objet davantage d'une analyse contextuelle que d'une interdiction générale, qu'il s'agisse d'antisémitisme, d'islamophobie ou d'autres formes d'incitation à la haine.

14. L'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence fondée sur la race est également interdite par l'article 4 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Une analyse contextuelle, comme celle prévue par le Plan d'action de Rabat, s'impose pour déterminer les formes d'expression raciste qui doivent être réprimées par la loi.

15. Le droit pénal international fixe une limite importante à la liberté d'expression. L'incitation directe et publique au génocide est un crime international⁵. Le discours doit être intentionnel, compris et exprimé publiquement comme un appel à commettre un génocide. Le contexte, le contenu et l'orateur constituent des éléments très importants pour établir les responsabilités⁶.

III. Journalistes sous le feu

16. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression constitue le socle juridique international de l'exercice libre et sans entrave par les médias de leurs activités, ainsi que du droit des journalistes à exercer leur métier en toute sécurité et sans crainte. Le droit international humanitaire encadre également la sécurité des journalistes dans le Territoire palestinien occupé.

A. Territoire palestinien occupé

17. Il est fort à craindre que la série d'assassinats et de détentions arbitraires de journalistes ainsi que la destruction d'installations et de matériels de presse à Gaza soient le signe d'une stratégie délibérée de l'armée israélienne visant à réduire au silence les reportages de nature à susciter des critiques et à faire obstacle à toute compilation d'informations sur d'éventuels crimes internationaux⁷.

18. En droit international humanitaire, les journalistes bénéficient d'une protection en tant que civils. L'assassinat délibéré d'un journaliste constitue un crime de guerre⁸. Les journalistes ne peuvent devenir des objectifs militaires légitimes que lorsqu'ils participent directement aux hostilités ou incitent à commettre des crimes de guerre ou

⁵ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. III c) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 25 3) e).

⁶ A/HRC/55/73, par. 50 à 52.

⁷ Cour internationale de Justice, Requête introductive d'instance, *Afrique du Sud c. Israël*, 29 décembre 2023, par. 119.

⁸ Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1949, art. 51.3 et 79.2.

d'autres crimes internationaux. Bien qu'Israël ait affirmé dans les médias que certains journalistes participaient aux hostilités, aucune de ces allégations n'a pu être prouvée.

19. Au 13 août 2024, 113 journalistes et professionnels des médias palestiniens avaient été tués et de nombreux autres blessés, faisant de l'opération militaire menée par Israël depuis octobre 2023 le conflit le plus meurtrier pour les journalistes et les professionnels des médias dans le monde ces trente dernières années⁹. En outre, trois journalistes ont été tués par des bombardements israéliens près de la frontière libanaise. Quatre journalistes israéliens ont été tués par le Hamas dans les attaques du 7 octobre.

20. Des journalistes portant des gilets et des casques facilement reconnaissables et marqués « Presse » et se déplaçant dans des véhicules de presse bien signalés ont été attaqués par l'armée israélienne dans des circonstances qui indiquent qu'ils pourraient avoir été pris pour cibles¹⁰. Selon des enquêtes menées sur un incident survenu à Gaza, au cours duquel deux journalistes ont été tués, et sur un autre au sud du Liban, où plusieurs journalistes ont été blessés et un a été tué, l'armée israélienne savait ou aurait dû savoir qu'elle s'attaquait à des journalistes¹¹.

21. Tuer des journalistes pour les réduire au silence est la forme de censure la plus abominable qui soit¹². En dépit de l'obligation internationale qui impose de procéder à des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur tout homicide illégal, l'impunité est toujours de mise à Gaza et en Cisjordanie depuis plusieurs décennies¹³. En n'engageant ni enquête ni poursuite contre les crimes graves commis contre des journalistes et en ne réprimant pas leurs auteurs, Israël non seulement prive les familles des victimes de leur droit à la justice, mais encourage aussi les auteurs de ces crimes à poursuivre leurs agissements, ce qui peut avoir pour effet de décourager d'autres journalistes.

22. Les installations de médias constituent des biens de caractère civil en droit international et sont protégées à ce titre contre les attaques militaires. Cependant, de nombreuses installations de presse ont été détruites à Gaza. Selon le Syndicat des journalistes palestiniens, depuis octobre 2023, près de 70 organisations de presse, dont des stations de radio locales, des agences de presse, des tours de transmission et des instituts de formation de journalistes, ont été partiellement ou totalement détruites à Gaza. Des caméras tournant en direct depuis la bande de Gaza et des bâtiments abritant des organisations de presse ont aussi été détruits par l'armée israélienne. Selon un reportage, « en ciblant toutes les installations et tout le matériel de presse, l'armée israélienne non seulement verrouille toute source d'images et d'informations à Gaza, mais fragilise également la logistique dont les journalistes ont besoin pour mener à bien leur mission »¹⁴.

⁹ Voir Comité pour la protection des journalistes, « Journalist casualties in the Israel-Gaza war », 13 août 2024, disponible à l'adresse <https://cpj.org/2024/08/journalist-casualties-in-the-israel-gaza-conflict/>.

¹⁰ Voir également la communication ISR 12/2023. Toutes les communications figurant dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmssearch/TMDocuments>. Voir également www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/expert-denounces-killing-two-more-journalists-gaza-and-demands-full.

¹¹ Voir L. Loveluck *et al.*, « Drone footage raises questions about Israeli justification for deadly strike on Gaza journalists », Washington Post, 19 mai 2024 et communication Human Rights Watch.

¹² A/HRC/50/29, par. 29.

¹³ Voir la communication ISR 14/2022.

¹⁴ Voir <https://forbiddenstories.org/the-destruction-of-press-infrastructure-in-gaza-a-strategy-to-blind-the-public/>.

23. L'accès à Internet est reconnu comme un droit de l'homme¹⁵, et il revêt une importance vitale pour tous les civils, y compris les journalistes, dans les situations de conflit¹⁶. Des reportages et l'accès à l'information ont été gravement entravés par des ruptures de connexion Internet à Gaza, résultant d'une combinaison de facteurs tels que la destruction généralisée des infrastructures civiles de télécommunications, les restrictions délibérées sur l'accès à l'électricité et les perturbations techniques des services de télécommunications.

24. Depuis les attaques du 7 octobre, les cas de harcèlement, d'intimidation et de violence perpétrés par les autorités israéliennes à l'encontre de journalistes et de professionnels des médias dans le Territoire palestinien occupé se sont multipliés. Des dizaines de journalistes palestiniens auraient été détenus arbitrairement par les forces israéliennes à Gaza et en Cisjordanie¹⁷. À maintes reprises, des journalistes couvrant le conflit ont dû subir obstructions, détentions au secret¹⁸, confiscations de matériel et agressions physiques de membres de l'armée israélienne¹⁹. Certains journalistes palestiniens ont déclaré avoir fait l'objet de menaces par les autorités israéliennes qui leur demandaient de mettre fin à leur couverture de la guerre²⁰.

25. Israël a refusé de garantir aux médias étrangers un libre accès à Gaza, en dépit de multiples demandes. Ce refus réduit la diversité des médias et limite l'accès à l'information. Ainsi, il revient aux journalistes locaux la lourde responsabilité de rendre compte de ce qui se passe dans la bande de Gaza. Outre l'impact psychologique que leur causent la disparition de leurs collègues, amis et parents, et la destruction de leurs habitations, de leurs bureaux et des installations de leurs médias, ils ont courageusement poursuivi leurs activités, mettant leur vie en péril pour mener à bien leur mission, et ce malgré les énormes difficultés infligées à toutes les populations civiles de la bande de Gaza. « Nous vivons plus d'horreurs que n'importe qui d'autre », a dit un journaliste de l'AFP²¹.

B. Liberté des médias ailleurs dans le monde

26. L'environnement médiatique en Israël semble s'être détérioré depuis les attaques lancées par le Hamas en octobre et les opérations militaires menées par le Gouvernement à Gaza. Plusieurs journalistes en Israël craignent d'exprimer des opinions divergentes²². Certains ont été attaqués par des émeutiers²³, et des cas d'intimidation par les autorités ont été signalés²⁴.

27. En avril 2024, le Parlement israélien a adopté la loi sur les médias étrangers qui donne à l'exécutif de larges pouvoirs pour interdire les médias étrangers et imposer d'autres restrictions sans examen judiciaire préalable²⁵. La Rapporteuse spéciale a fait

¹⁵ Résolution 47/16 du Conseil des droits de l'homme et résolution 77/150 de l'Assemblée générale.

¹⁶ A/77/288, par. 91.

¹⁷ Voir Comité de protection des journalistes, « Arrests of Palestinian Journalists Since Start of Israel-Gaza War », 25 juillet 2024, disponible à l'adresse <https://cpj.org/2024/07/arrests-of-palestinian-journalists-since-start-of-israel-gaza-war/>.

¹⁸ Voir la communication ISR 12/2023.

¹⁹ Observations de l'IFEX.

²⁰ Observations de PEN International.

²¹ Voir « Épuisement, mort et suspicion : le quotidien des journalistes de l'AFP à Gaza », *AFP*, 8 février 2024.

²² Voir Emma Goldberg, « Some Israeli Journalists Express Fear About Conveying Dissenting Views », *New York Times*, 21 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.nytimes.com/2023/10/21/business/media/israel-journalists-hamas-war.html.

²³ Observations de PEN International.

²⁴ Observations d'ARTICLE 19.

²⁵ Voir la communication ISR 15/2024.

part au Gouvernement israélien de sa préoccupation quant au fait que l'interdiction d'un média constitue une restriction inutile et disproportionnée de la liberté d'expression, contraire aux normes internationales en matière de droits humains. Elle porte atteinte non seulement à la liberté d'expression des journalistes, mais aussi au droit du public à des informations de différentes sources, et devrait donc être reconsidérée puis abrogée. En mai 2024, le Gouvernement s'est prévalu de cette loi sur les médias étrangers pour interdire temporairement *Al Jazeera*, en invoquant des raisons de sécurité nationale, d'incitation à la haine et de soutien aux factions palestiniennes²⁶. Cette interdiction a été rendue permanente après une modification de la loi.

28. Il y a longtemps que l'espace de liberté des médias est limité au Moyen-Orient²⁷. Après le déclenchement du récent conflit à Gaza, certains gouvernements ont pris des mesures draconiennes contre les journalistes pour leur traitement des questions israéliennes ou palestiniennes. La Jordanie, par exemple, a appliqué sa loi sur la cybercriminalité pour détenir et soumettre des centaines de personnes, dont des journalistes, à des interrogatoires pour leurs publications sur les réseaux sociaux²⁸. En Égypte, l'autorité de régulation des médias a suspendu le site Web « Mada Masr » pour six mois pour « publication de fausses nouvelles » et son rédacteur en chef a été convoqué après la parution d'un rapport sur les déplacements des résidents de Gaza vers l'Égypte²⁹.

29. Dans certains pays occidentaux, des entreprises de médias ont pris des mesures de rétorsion contre leurs propres journalistes, généralement arabes ou palestiniens, pour avoir exprimé leurs opinions en ligne ou hors ligne. On signale de nombreux cas de licenciement, de démission ou de changement de fonction dont ont fait l'objet des journalistes pour avoir publié des messages sur des comptes personnels de médias sociaux, signé des pétitions de solidarité avec le peuple palestinien ou critiqué, à l'occasion de manifestations publiques, la manière dont Israël menait la guerre. Au total, ces mesures ont eu pour effet de décourager toute forme de divergence d'opinions.

30. Le *Los Angeles Times* aurait fait interdiction à 38 de ses collaborateurs de couvrir des sujets en rapport avec Israël ou la Palestine après qu'ils ont signé une lettre condamnant les assassinats de journalistes à Gaza³⁰. Il aurait également été fait interdiction à 20 journalistes du *Sydney Morning Herald* et de *The Age* de participer « à tout reportage ou production en rapport avec la guerre » après qu'ils ont signé une lettre ouverte critiquant le traitement fait par les médias australiens de l'opération militaire israélienne à Gaza. La BBC aurait également lancé une enquête contre six de ses journalistes du service arabe pour manque d'objectivité. Bien qu'aucun d'entre eux n'ait enfreint les règles éditoriales de la BBC, ils ont fait l'objet de mesures disciplinaires et un journaliste de haut rang a dû démissionner³¹. S'il est légitime que les entreprises de médias veuillent lutter contre tout parti pris ou toute impression de parti pris de leurs journalistes, il n'en reste pas moins que toutes ces mesures doivent être prises de manière non discriminatoire, proportionnée et transparente.

31. Contrastant positivement avec l'attitude des médias traditionnels évoquée plus haut, le conseil d'administration du prix Pulitzer a rendu hommage à des étudiants en

²⁶ Voir <https://network.aljazeera.net/en/press-releases/israel-shuts-down-al-jazeera-offices>.

²⁷ Voir <https://cpj.org/2021/01/ten-years-after-arab-spring-media-threats-press-freedom-trends/>.

²⁸ Observations de l'ICNL et d'ARTICLE 19.

²⁹ Observations d'ARTICLE 19.

³⁰ Voir National Writers Union, « Red lines: Retaliation in the media history during the war on Gaza », (2024), disponible à l'adresse suivante : https://drive.google.com/file/d/10fUJL7dpmWIYyT-LvzAu-YF-7xb_z6Vd/view?pli=1.

³¹ Observations de PEN International.

journalisme de l'université Columbia, aux États-Unis d'Amérique, pour « avoir réussi à réunir des informations sur un événement national majeur dans des circonstances difficiles et périlleuses, et au risque de se voir arrêter »³².

IV. Répression de manifestations et de mouvements dissidents

32. En pratique, l'État a toujours eu tendance à réprimer de manière disproportionnée et discriminatoire les manifestations, mouvements de solidarité et autres formes d'expression critique organisés par des groupes palestiniens. Si l'on a déjà pu observer cette pratique par le passé, force est de reconnaître qu'en raison du récent conflit à Gaza, elle a pris de l'ampleur et s'est aggravée.

A. Manifestations publiques

33. L'assaut d'Israël sur Gaza a suscité une vague de manifestations publiques dans différents pays à travers le monde, notamment en Afrique du Sud, en Algérie, en Australie, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Malaisie au Mexique et au Nigéria. Ces manifestations ont particulièrement été vives au Moyen-Orient et même si elles se voulaient pacifiques, elles ont subi des restrictions, des interdictions ou de violentes perturbations dans plusieurs pays de la région³³.

34. Plusieurs gouvernements européens ont ainsi imposé des restrictions spécifiques, des interdictions générales ou préventives aux manifestations de soutien au peuple palestinien, justifiant leurs mesures par le « risque de trouble à l'ordre public et à la sécurité », la lutte contre le « soutien au terrorisme » et la « prévention de l'antisémitisme »³⁴. Ces réactions sont, d'une part, arbitraires, assimilant injustement la défense de la cause palestinienne à l'antisémitisme ou au soutien au terrorisme, d'autre part, discriminatoires dans la mesure où aucune manifestation de soutien à Israël ne semble avoir fait l'objet de restrictions particulières.

35. En Allemagne, la réaction a été l'une des plus virulentes : une interdiction générale de toutes les manifestations de soutien au peuple palestinien a été imposée du 7 au 21 octobre 2023, et plusieurs rassemblements similaires ont été interdits à titre préventif, la raison invoquée étant d'empêcher « toute apologie publique des attaques terroristes du Hamas ». Le 12 octobre 2023, le Gouvernement français a annoncé l'interdiction totale de toutes les manifestations propalestiniennes au motif qu'elles étaient susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, mais il a été débouté par le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative française, qui a estimé qu'il revenait aux autorités locales de prendre ce type de décision au cas par cas³⁵. Des cas de détention arbitraire et d'usage excessif de la force par les forces de police lors de manifestations propalestiniennes ont été signalés dans plusieurs pays, dont l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la France, la Grèce, l'Italie et le Royaume des Pays-Bas³⁶. Des manifestants juifs qui ont pris part à des manifestations propalestiniennes ont déploré que les autorités ne les aient pas protégés contre des contre-manifestants pro-israéliens³⁷.

³² Voir www.pulitzer.org/news/statement-pulitzer-prize-board-3.

³³ Observations du Gulf Centre for Human Rights, de Pen International et de l'International Centre for Non-Profit Law.

³⁴ Voir Amnesty International, « Protections insuffisantes et restrictions excessives : le droit de manifester dans 21 pays européens » (Londres, 2024).

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid. et observations des Juristes canadiens pour les droits de la personne dans le monde.

³⁷ Observations de Jews for a Just Peace (Jøder for Retfærdig Fred) (af 5784).

36. Aux États-Unis, plus de 10 000 manifestations ont été organisées entre octobre 2023 et juin 2024 en soutien au peuple palestinien. Qu'il s'agisse de manifestations massives de rue, de rassemblements publics, de regroupements étudiants sur les campus, de ralliements ou autres formes de mobilisation publique, la plupart se sont déroulés de manière pacifique. Pour autant, les autorités ont recouru à des mesures répressives, dont de nombreuses interventions des forces de police contre les manifestants et la stigmatisation de la défense de la cause palestinienne comme étant dangereuse en soi. Par ailleurs, les législateurs nationaux et fédéraux ont proposé plus de 45 textes de loi visant à imposer des restrictions aux manifestations de rue en soutien à la Palestine, à infliger des peines aux étudiants manifestants et à stigmatiser la défense de la cause palestinienne comme relevant du « terrorisme »³⁸.

37. Le droit de réunion pacifique, qui est protégé par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est intimement lié à la liberté d'expression³⁹. Les États ont l'obligation de permettre la tenue de réunions pacifiques, y compris celles de désobéissance civile pacifique, sans ingérence injustifiée, ainsi que l'obligation d'en protéger les participants. La possibilité qu'une réunion pacifique provoque des réactions négatives, voire violentes, de la part de certains membres du public n'est pas en soi un motif suffisant pour l'interdire ou la restreindre⁴⁰. Les autorités sont tenues de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les manifestants et les tenir en toute sécurité séparés des contre-manifestants.

B. Atteinte à la liberté académique

38. La liberté académique, ancrée dans un certain nombre de droits, dont la liberté d'opinion et d'expression, s'entend du droit des membres de la communauté universitaire, y compris étudiants et chercheurs, de jouir, individuellement et collectivement, de la liberté d'acquérir, de développer et de partager savoir et idées sans être soumis à la censure, et d'exprimer, de débattre et de remettre en cause pacifiquement des questions, sans être soumis à des mesures discriminatoires ni à la censure et sans crainte de répression⁴¹. La liberté académique recouvre également l'autonomie et l'autogouvernance des établissements d'enseignement supérieur⁴².

39. Dans le contexte de la défense de la cause palestinienne après les opérations militaires israéliennes à Gaza, la liberté académique des étudiants et des universitaires ainsi que l'autonomie des institutions se sont vues remises en question et attaquées dans plusieurs pays occidentaux, au détriment aussi bien des membres juifs que des membres palestiniens de la communauté académique. L'incapacité des autorités universitaires à préserver leur autonomie et à faire respecter les principes de non-discrimination et d'égalité de protection des droits de tous les étudiants et universitaires a suscité de vives inquiétudes.

40. Depuis octobre 2023, des milliers d'étudiants, dont de nombreux étudiants juifs ont organisé des manifestations sur des campus en Europe et en Amérique du Nord. En avril 2024, des étudiants ont érigé des campements pour exprimer leur solidarité avec les civils palestiniens de Gaza, demander un cessez-le-feu et exiger de leurs universités qu'elles se désengagent des entreprises qui tirent profit du conflit et de l'occupation des territoires palestiniens. Aux États-Unis, des campements de masse ont été installés dans des facultés et des universités de plus de 25 États. Bien que ces

³⁸ Observations de l'International Centre for Non-profit Law.

³⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique.

⁴⁰ Ibid., par. 27.

⁴¹ E/C.12/199/10, par. 39.

⁴² A/75/261, par. 9.

manifestations aient été pacifiques pour la plupart, certains groupes d'étudiants juifs ont déclaré avoir eu peur et déploré de l'antisémitisme, des attaques, de la marginalisation et de la discrimination antisémites, ainsi que des tensions au sein de la communauté estudiantine juive entre ceux qui participaient aux manifestations propalestiniennes et ceux qui n'y participaient pas⁴³. Certains affirment également que les forces de police n'auraient pas protégé les manifestants propalestiniens contre les contre-manifestants⁴⁴. Les étudiants juifs et les groupes d'étudiants juifs engagés dans la défense de la cause palestinienne ont été accusés d'être « antisémites »⁴⁵.

41. Les réactions de certaines administrations universitaires et autorités locales aux États-Unis ont été particulièrement dures et disproportionnées⁴⁶. Bien que les manifestations aient été pacifiques pour la plupart, de nombreux campements ont été démantelés par les forces de police à la demande des administrations universitaires, pour des raisons de maintien de l'ordre public. Dans bien des cas, on a relevé un usage excessif de la force, notamment avec le déploiement d'unités de police antiémeute. Des étudiants et des membres du corps enseignant se sont vus agressés, menottés et arrêtés. Plus de 2 000 personnes, dont des étudiants et des enseignants, auraient été détenues par la police sur les campus, principalement pour effraction⁴⁷.

42. Les universités sont en train de prendre des mesures disciplinaires pour sanctionner les étudiants qui ont participé ou comptaient participer aux manifestations, parmi lesquelles des mesures de suspension, d'expulsion ou de renvoi des résidences universitaires, ainsi que la menace de refoulement de certains étudiants étrangers, qui pourrait mettre en péril leurs bourses d'études et leurs futures carrières⁴⁸. Dans certains cas, les manifestants ont été dénoncés publiquement par des groupes anonymes selon une méthode dite du doxing (divulgateur malveillante d'informations personnelles). Certains étudiants se sont vu retirer leur offre d'emploi en raison de leur engagement en faveur de la Palestine.

43. Enfreignant le principe généralement admis du respect de l'indépendance et de l'autonomie des établissements universitaires, les législateurs américains et des bailleurs de fonds privés exercent des pressions politiques sur les universités pour les pousser à réprimer les manifestations d'étudiants et à congédier des enseignants et des administrateurs. Certaines de ces grandes institutions académiques semblent avoir cédé à ces pressions, faisant ainsi courir aux États-Unis le risque de passer pour « un exportateur de mauvais modèles » de liberté académique⁴⁹.

44. Pour de nombreux universitaires, les mesures prises sur les campus et en dehors ont eu un effet dissuasif sur les débats publics, la recherche académique et les analyses politiques sur les questions relatives au Moyen-Orient⁵⁰. Étudiants, chercheurs et

⁴³ Observations de l'Union européenne des étudiants juifs.

⁴⁴ Voir les communications OTH 71/2024 et USA 12/2024.

⁴⁵ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/education/statements/20240510-stm-eom-sr-education-usa.pdf ; entretien avec des représentant(e)s d'associations estudiantines à Genève, juillet 2024.

⁴⁶ Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Les États-Unis doivent respecter les protestations pacifiques et la liberté académique dans les universités », 9 mai 2024, disponible à l'adresse suivante : www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2024/095.asp

⁴⁷ Voir les communications OTH 71/2024 et USA 12/2024, et les observations de Human Rights Watch et de Defending Rights and Dissent.

⁴⁸ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/usa-free-speech-campus-needs-be-protected-not-attacked-say-experts, et la communication USA 12/2024.

⁴⁹ Observations sur les récents événements survenus sur les campus aux États-Unis (mai 2024), Scholars at Risk Network.

⁵⁰ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/education/statements/20240510-stm-eom-sr-education-usa.pdf.

membres du corps enseignant déplorent une culture de l'intimidation dans les institutions européennes et nord-américaines, où ils ont peur d'exprimer leurs opinions par crainte d'être traités d'« antisémites », d'être harcelés, menacés, licenciés ou de se voir privés de fonds de recherche⁵¹. Des universitaires, des enseignants et des étudiants se plaignent d'enquêtes menées par leurs institutions au sujet de ce qu'ils publient sur les médias sociaux, et d'être la cible de campagnes de diffamation en ligne, de doxing et de harcèlement⁵². Des universitaires israéliens ont, pour leur part, signalé avoir été tenus à l'écart de certaines conférences en raison de leur adhésion supposée à l'action d'Israël⁵³.

45. Des dizaines de cours, de conférences, de séminaires ou de tables rondes sur la Palestine ont été annulés et les contrats de certains assistants n'ont pas été renouvelés parce qu'ils avaient exprimé leur solidarité avec les Palestiniens⁵⁴. La liberté de pensée a été entravée à un tel point que, pour la première fois, le site Web de la célèbre *Columbia Law Review* a été fermé par sa direction pour empêcher la publication d'un article rédigé par un universitaire juriste palestinien⁵⁵.

C. Intolérance à l'égard de la liberté artistique

46. Dans les sociétés multiculturelles ouvertes, la liberté artistique est une richesse qui se nourrit des valeurs démocratiques que sont la tolérance et la diversité. L'interdiction de livres, de films et d'œuvres d'art, les représailles exercées à l'encontre d'artistes et d'écrivains, et l'obligation pour les plateformes de médias sociaux de supprimer des contenus ou de réprimer les utilisateurs qui publient des contenus critiques sont des pratiques qui ont généralement cours dans les États autoritaires, mais qui semblent désormais avoir été adoptées par des institutions publiques et privées d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord dans le contexte de la situation en Israël et en Palestine. La justification, comme on l'a vu à propos des manifestations et de la liberté académique, est le maintien de l'ordre public et la lutte contre l'incitation à la haine. Les mesures prises visent aussi bien ceux qui expriment leur solidarité avec Israël que ceux qui plaident en faveur des droits des Palestiniens.

47. L'une des manifestations de ce type de comportement a été l'éviction de plateformes, plus familièrement connue sous le nom de « cancel culture » (culture de l'effacement). Il s'agit en réalité d'une censure par exclusion. Des auteurs ont vu leurs invitations à des foires littéraires retirées⁵⁶, de grandes expositions⁵⁷ et des concerts

⁵¹ Ibid. ; voir également Nader Hashemi, « Teaching the Middle East after October 7: Reflections on Academic Freedom, Antisemitism, and the Question of Palestine », *POMEPS Studies* 51, avril 2024

⁵² Observations du Centre européen d'assistance juridique (ELSC).

⁵³ Voir Marc Lynch, « The Middle East and Middle East Studies After Gaza », *POMEPS Studies* 51, avril 2024.

⁵⁴ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/education/statements/20240510-stm-eom-sr-education-usa.pdf ; www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/usa-free-speech-campus-needs-be-protected-not-attacked-say-experts ; National Writers Union, « Red Lines: Retaliation in the media history during the war on Gaza », 6 mai 2024.

⁵⁵ Voir Prem Thakker, « Columbia Law Review Is Back Online After Students Threatened Work Stoppage Over Palestine Censorship », *The Intercept*, 6 juin 2024, disponible à l'adresse <https://theintercept.com/2024/06/06/columbia-law-review-palestine-gaza-rejects/>.

⁵⁶ Voir P. Oltermann, « Palestinian voices “shut down” at Frankfurt Book Fair, say authors », *The Guardian*, 15 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.theguardian.com/world/2023/oct/15/palestinian-voices-shut-down-at-frankfurt-book-fair-say-authors.

⁵⁷ Voir D. Cassady, « German Photography Biennial Cancelled After Curator's Social Media Posts Are Called “Antisemitic” », *ARTnews*, 22 novembre 2023, disponible à l'adresse <http://www.artnews.com/art-news/news/biennale-fur-aktuelle-fotografie-cancelled-freedom-fo-speech-and-antisemitism-1234687537/>.

ont été annulés ou des musiciens menacés⁵⁸, des galeries d'art se sont séparées de leurs anciens clients pour des raisons politiques⁵⁹ et des agences d'art ont mis fin à leur collaboration avec certains de leurs clients⁶⁰. Les écrivains qui critiquent Israël se sont retrouvés isolés et marginalisés⁶¹.

48. Ce ne sont là que quelques exemples qui montrent combien la liberté artistique est censurée et le débat intellectuel étouffé par des acteurs privés en collusion avec les instances étatiques.

V. Censure en ligne

49. En droit international, il incombe aux entreprises la responsabilité de respecter les droits humains et d'éviter d'avoir « des incidences négatives » sur ces droits ou d'y contribuer. Les entreprises ont l'obligation de prévenir ou d'atténuer ces incidences en adoptant des politiques de promotion des droits humains, en faisant preuve de diligence raisonnable, en procédant à des études sur ces incidences et en mettant en place des moyens d'y remédier⁶².

50. Comme on a pu le voir avec d'autres conflits armés, les plateformes de médias sociaux remplissent une double fonction à Gaza. D'une part, elles constituent une ligne de communication vitale, qui permet aux Gazaouis d'échanger des informations entre eux et avec le monde extérieur, d'autre part, elles assurent un rôle central dans la diffusion d'informations sur Gaza, « fonction vitale, mais non complémentaire », parce que l'accès aux grands médias traditionnels y reste fortement limité⁶³. Les jeunes « influenceurs » des médias sociaux sont passés de la publication de contenus qui se voulaient divertissants à une soudaine prise de conscience d'un rôle de source d'information sérieuse qu'ils peuvent jouer pour faire connaître au monde entier la réalité de la situation à Gaza. Les femmes gazaouies ont été en première ligne, faisant entendre leur voix d'une manière telle que n'ont pas réussi à le faire les grands médias traditionnels.⁶⁴

51. Parallèlement, les plateformes ont trop souvent supprimé les contenus palestiniens, ne se sont pas suffisamment préoccupées des discours de haine contre les deux parties et ont laissé libre cours à la manipulation de l'information, à la désinformation et à la mésinformation. Les grandes plateformes ont eu tendance à être plus indulgentes à l'égard d'Israël et plus strictes à l'égard des points de vue

⁵⁸ Voir « Argentine judiciary cautions Roger Waters against making Antisemitic remarks », *Buenos Aires Herald*, 21 novembre 2023, disponible à l'adresse <https://buenosairesherald.com/society/argentine-judiciary-cautions-roger-waters-against-making-anti-semitic-remarks>.

⁵⁹ Voir K. Burke, « Melbourne's Anna Schwartz gallery drops artist Mike Parr after political piece on Israel-Gaza war », *The Guardian*, 8 décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.theguardian.com/culture/2023/dec/08/melbourne-gallery-drops-mike-parr-performance-artist-israel-amas-war-piece-anna-schwartz.

⁶⁰ Voir A. Horton, « Susan Sarandon dropped by talent agency after remarks at pro-Palestine rally », *The Guardian*, 21 novembre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.theguardian.com/film/2023/nov/21/susan-sarandon-pro-palestinian-remarks-uta-dropped.

⁶¹ Voir J. Schuessler, « 92NY Pulls Event With Acclaimed Writer Who Criticized Israel », *New York Times*, 21 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.nytimes.com/2023/10/21/arts/92ny-viet-thanh-nguyen-israel.html.

⁶² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; voir également A/77/288 par. 74 à 99.

⁶³ Voir A. Walker, « How Instagram Cat Influencers Are Helping Break News in Gaza », *The Daily Beast*, 12 décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.thedailybeast.com/how-instagram-cats-and-skincare-influencers-help-break-news-in-gaza.

⁶⁴ Voir B. Ferrari, « Pro-Palestine TikTok Creators Aren't Backing Down », *Vice*, 13 décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.vice.com/en/article/pkav5y/pro-palestine-tiktok-gen-z-digital-activism.

palestiniens et des contenus sur Gaza, au regard des politiques et pratiques qu'elles appliquent en ce qui concerne l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et les prises de position ukrainiennes⁶⁵.

A. Modération de contenu

52. Après les attaques du 7 octobre, les contenus relatifs aux droits et aux points de vue des Palestiniens ont de plus en plus fait l'objet d'une censure disproportionnée sur différentes plateformes, dont Meta, X, Google et Telegram⁶⁶. Cette censure a revêtu plusieurs formes : surveillance, suppression, suspension ou désactivation de comptes, possibilité restreinte d'intervenir dans les messages (par exemple par des « like » [j'aime], des commentaires ou des partages), de suivre ou de baliser d'autres comptes, et « shadow-banning (bannissement furtif) » ou réduction de la visibilité du contenu de l'utilisateur sans notification ni justification adéquate. Les cas de censure répertoriés comprennent non seulement des contenus en langue arabe créés par des Palestiniens, mais aussi des contenus en anglais favorables à la Palestine émanant de plus de 60 pays à travers le monde⁶⁷. Les utilisateurs n'ont généralement à leur disposition que très peu de moyens pratiques ou sérieux pour faire appel de ces restrictions⁶⁸.

53. La censure disproportionnée des contenus palestiniens par les plateformes n'est pas un phénomène nouveau. En 2021, par exemple, de graves lacunes concernant les contenus palestiniens avaient été relevées dans une évaluation indépendante de diligence raisonnable réalisée à la demande de Meta⁶⁹, ainsi que dans les conclusions de son Conseil de surveillance. L'entreprise s'était alors engagée à y remédier, mais les mesures qu'elle a prises pour faire face à la situation à Gaza montrent que bon nombre de ces lacunes sont encore présentes⁷⁰.

54. Selon une étude menée en décembre 2023 sur 1 050 suppressions par Meta de pages en anglais, 1 049 concernaient des contenus à caractère pacifique en faveur de la Palestine qui avaient été censurés voire indûment supprimés, alors que, s'agissant des contenus en faveur d'Israël, un seul cas avait été relevé⁷¹. Des expressions comme « Du fleuve à la mer, la Palestine sera libre », « Ceasefire Now (Cessez-le-feu maintenant) » et « Stop the Genocide (Arrêtez le génocide) » ont été supprimées à plusieurs reprises sur les plateformes de Meta comme des « spams (pourriels) »⁷². L'« emoji » du drapeau palestinien a été caché parce que jugé « potentiellement offensant », et des expressions comme « palestinien » et « louanges à Dieu » ont été interprétées comme relevant de « terroristes palestiniens »⁷³. Plusieurs plaintes ont été exprimées concernant le manque de cohérence des traductions en arabe. La

⁶⁵ Voir « Meta's Ongoing Efforts Regarding Russia's Invasion of Ukraine », 26 février 2022, disponible à l'adresse <https://about.fb.com/news/2022/02/metass-ongoing-efforts-regarding-russias-invasion-of-ukraine/>. Voir également « Meta's Ongoing Efforts Regarding the Israel-Hamas War », 13 octobre 2023, disponible à l'adresse <https://about.fb.com/news/2023/10/metass-efforts-regarding-israel-hamas-war/>.

⁶⁶ Voir les communications USA 8/2024, OTH 19/2024, OTH 20/2024, OTH 21/2024 et OTH 22/2024.

⁶⁷ Voir Human Rights Watch, Les promesses non tenues de Meta : censure systémique de contenus propalestiniens sur Instagram et Facebook, 21 décembre 2023.

⁶⁸ Observations de Human Rights Watch.

⁶⁹ Voir Business for Social Responsibility, « Human Rights Due Diligence of Meta's Impacts in Israel and Palestine in May 2021 », septembre 2022.

⁷⁰ Voir la communication OTH 20/2024.

⁷¹ Voir Human Rights Watch, « Les promesses non tenues de Meta ».

⁷² Observations de Human Rights Watch.

⁷³ Certaines des mesures de modération ont amené l'entreprise à présenter des excuses. Voir également la communication USA 8/2024.

modération de contenus similaires en arabe et en hébreu semble également avoir manqué de cohérence. Ainsi, Meta a systématiquement censuré le hashtag arabe #iron_swords (# طوفان_الاقصى) le 7 octobre, mais non le hashtag équivalent en hébreu (# חרבות_ברזל)⁷⁴.

55. La politique de Meta relative aux « organismes et individus dangereux », qui a permis la suppression de nombreux contenus propalestiniens, soulève de graves préoccupations⁷⁵. C'est son interprétation vague et trop large de ce qui constitue une « apologie » ou un « soutien » du terrorisme qui a conduit à la suppression de contenus politiques légitimes et d'articles journalistiques sur Gaza au motif qu'ils constituaient des soutiens au Hamas⁷⁶. Meta a mis à jour cette politique en janvier 2024 pour « permettre un discours plus social et politique », quelques mois seulement avant que son Conseil de surveillance n'en fasse une évaluation et ne juge qu'elle « restreint de manière substantielle et disproportionnée la liberté d'expression »⁷⁷.

56. L'application inappropriée et incohérente des normes communautaires relatives à la « nudité adulte et à l'activité sexuelle », au « contenu violent et graphique » et au « pourriel » a entravé la diffusion, sur les plateformes de Meta, d'informations importantes sur les violations présumées des droits humains ou les crimes de guerre qui pourraient être perpétrés dans le Territoire palestinien occupé. Des exceptions d'intérêt médiatique ont ainsi été constamment ignorées sans tenir compte de leur contexte particulier, ce qui a entraîné des problèmes de reportage de cas de torture et de mauvais traitements ainsi que de destruction d'hôpitaux. La censure a touché des journalistes, des militants et des défenseurs des droits humains palestiniens ainsi qu'un certain nombre d'organes de presse⁷⁸. Toutefois, il convient de reconnaître qu'en dépit de ces problèmes, Meta autorise un grand nombre de contenus propalestiniens et de messages dénonçant l'action des autorités israéliennes.

57. D'autres plateformes ont également supprimé des contenus de manière disproportionnée et systématique. YouTube de Google a par exemple fait l'objet d'un contrôle interne après avoir autorisé sur sa plateforme la diffusion du chant militaire pro-israélien « HarbuDarbu », dont les paroles scandaient « One, Two, Shoot! (Un, deux, tirez !) » avec des mots décrivant de petits rongeurs s'échappant de tunnels à Gaza, alors que, pour cause de contenu soumis à une limite d'âge, il avait émis un avertissement sur le morceau d'un célèbre rappeur qui rendait hommage à une petite Palestinienne de 6 ans abattue par les forces israéliennes dans la ville de Gaza⁷⁹. YouTube a été critiqué par son propre personnel pour son manque de traitement équilibré des contenus sur Gaza, en comparaison avec le conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine.

58. D'une manière générale, X a adopté une approche plus souple vis-à-vis des contenus en rapport avec Gaza, même si des cas de blocage ou de suspension de comptes propalestiniens, comme celui de « PalAction », la branche du groupe activiste aux États-Unis, ont été signalés. Au vu d'informations circonstanciées faisant état de suppressions de contenus « graphiques » sur des violations de droits

⁷⁴ Voir la communication USA 8/2024.

⁷⁵ Mise à jour de la politique relative aux organismes et individus dangereux (DOI), Meta Transparency Center, 23 janvier 2024.

⁷⁶ Voir la communication USA 8/2024 et www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Opinion/Legislation/Case_2021_009-FB-UA.pdf.

⁷⁷ Voir la communication USA 8/2024.

⁷⁸ Observations d'Access Now.

⁷⁹ Voir Pares Dave, « YouTube's Rulings on Gaza War Videos Spark Internal Backlash », *Wired*, 2 juillet 2024, disponible à l'adresse suivante : www.wired.com/story/youtube-israel-gaza-moderation/.

humains, X a mis ses règles à jour en janvier 2024 pour pouvoir autoriser des exceptions pour les contenus « graphiques documentaires ou éducatifs » aux fins de la conservation de pièces à conviction⁸⁰.

59. Les plateformes semblent avoir opté pour une attitude conciliante face aux dizaines de milliers de demandes de désactivation émanant des gouvernements, y compris celui d'Israël⁸¹. Les entreprises offrent différents niveaux de transparence pour les demandes émanant des gouvernements. Par exemple, deux fois par an, TikTok publie des données sur les demandes de désactivation introduites par les gouvernements, d'où il ressort qu'il a reçu 260 demandes d'Israël au deuxième semestre de 2023, qui portaient sur 10 191 éléments de contenu et 529 comptes, dont 98,2 % ont été désactivés⁸². On n'en sait souvent pas beaucoup sur le volume des demandes présentées par les gouvernements, et les utilisateurs n'ont généralement aucun moyen de savoir si leur contenu a été supprimé à cause de plaintes déposées par les États⁸³. Le Conseil de surveillance de Meta lui a recommandé d'examiner les demandes de désactivation émanant des acteurs étatiques pour détecter tout parti pris systémique, et Meta est actuellement en train de mettre au point un dispositif à cet effet⁸⁴.

60. Le caractère excessivement restrictif et déséquilibré de la modération de contenu ou de la censure dont font l'objet les discours palestiniens sur les plateformes des médias sociaux semble être la conséquence de politiques foncièrement empreintes de préjugés, d'une modération de contenu opaque et incohérente, d'une forte dépendance à l'égard d'outils de modération et de traduction automatiques, et d'un traitement laxiste des demandes de suppression de contenu émanant des États. Certaines plateformes, en particulier Meta, reconnaissant que l'équilibre entre « parole » et « sécurité » présente un défi certain en période de crise, ont mis en place des mesures temporaires importantes pour faire face à l'évolution rapide du conflit à Gaza, mesures dont la plupart ne sont plus en vigueur aujourd'hui⁸⁵. D'une manière générale, les plateformes ne semblent pas faire systématiquement preuve de diligence raisonnable accrue en matière de droits humains en cas de conflit, comme le recommande pourtant le Groupe de travail sur la question des droits humains et des sociétés transnationales et autres entreprises⁸⁶.

B. Contenu préjudiciable

61. Les discours de haine ont atteint un niveau alarmant depuis les attaques perpétrées par le Hamas le 7 octobre et le conflit à Gaza⁸⁷. Les plateformes tirent profit des algorithmes de curation de contenu pour diffuser des contenus nuisibles ou faux qui leur permettent de susciter davantage de « clics », et d'aggraver ainsi le problème⁸⁸. Certes, Juifs, Juifs israéliens et Palestiniens ont tous été pris pour cibles en ligne, mais il ressort que les réponses apportées par les plateformes dénotent une approche partielle et discriminatoire à l'égard des Palestiniens.

⁸⁰ 7amleh, « The Impact of Platform's Content Moderation Policies on Palestinian Digital Rights ».

⁸¹ Israël affirme que plus de 90 % des demandes ont été honorées au cours de cette période. Voir Ministère israélien de la justice, « Fighting Incitement Online », 26 novembre 2023, disponible à l'adresse suivante : www.gov.il/en/pages/news-26-11.

⁸² Voir TikTok Transparency Center, Government Removal Request Report, 6 juin 2024, disponible à l'adresse suivante : www.tiktok.com/transparency/en-us/government-removal-requests-2023-2/.

⁸³ Human Rights Watch, « Les promesses non tenues de Meta ».

⁸⁴ Voir lettre de Meta au HCDH, 6 mai 2024.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ [A/75/212](#).

⁸⁷ Résolution [55/28](#) du Conseil des droits de l'homme.

⁸⁸ [A/78/288](#), par. 101.

62. Les discours de haine, les incitations à la violence, le harcèlement en ligne et les campagnes de diffamation visant les Palestiniens ont pour la plupart été diffusés sur Facebook, X et Telegram⁸⁹. X a eu une attitude particulièrement odieuse à cet égard. Plus de 99 % des contenus violents en hébreu qui ont été retracés ont été diffusés sur sa plateforme, y compris des déclarations de représentants du Gouvernement israélien qualifiant les Palestiniens d'« animaux humains », d'« Amalek » et d'« enfants des ténèbres », entre autres expressions déshumanisantes, en violation flagrante de ses propres politiques. De tels propos sont susceptibles de constituer une incitation au génocide⁹⁰.

63. Telegram, qui est connue pour son approche de « non-interférence » dans la modération de contenu, a laissé passer aussi bien des contenus antisémites que des discours de haine à l'encontre des Palestiniens. Elle héberge plusieurs chaînes publiques en hébreu qui incitent ouvertement à la violence contre les Palestiniens, diffusent des contenus graphiques sur Gaza, propagent la haine, publient des informations personnelles sur des personnes sans leur consentement (doxing) et appellent à leur élimination⁹¹. Les menaces de doxing constituent généralement une menace disproportionnée contre les femmes en période de conflit et une forme de violence sexiste en ligne⁹². En dépit de plaintes répétées, Telegram n'a pris aucune mesure contre ces chaînes.

64. Les plateformes ont autorisé des publicités déshumanisant les Palestiniens, émanant notamment d'acteurs étatiques, même lorsqu'elles enfreignaient manifestement leurs cahiers des charges. YouTube aurait accepté 7,1 millions de dollars de publicités financées par le Gouvernement israélien, principalement à l'intention de publics en Allemagne, en Belgique, aux États-Unis, en France, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Suisse⁹³. Certaines de ces publicités, qui qualifiaient les Palestiniens de « terroristes barbares » et présentaient des éléments graphiques sanglants, pourraient constituer des incitations à la violence. Meta aurait approuvé des spots publicitaires du Gouvernement israélien appelant à un « holocauste des Palestiniens » et à l'extermination des « femmes, enfants et personnes âgées de Gaza »⁹⁴.

65. La Cour internationale de Justice a demandé à Israël de « prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza »⁹⁵. Si les plateformes offrent des moyens de diffuser des informations qui constituent des incitations à commettre des crimes de guerre ou un génocide, leurs activités pourront alors se voir appliquer les dispositions du droit pénal international ou du droit humanitaire et la responsabilité des entreprises concernées pourra être engagée au titre d'une action directe ou de la complicité avec ces entreprises⁹⁶.

66. Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale, les conflits accentuent les risques de manipulation de l'information, notamment de désinformation et de mésinformation en ligne⁹⁷. Le conflit à Gaza a donné lieu à de nombreux cas de désinformation et de mésinformation sur diverses plateformes en ligne, outre les deepfakes (hypertrucages) générés par l'intelligence artificielle qui viennent raviver les craintes de voir les

⁸⁹ Voir les communications OTH 20/2024, OTH 21/2024 et AL OTH 22/2024.

⁹⁰ Voir la communication USA 8/2024 et HRC/55/73 par. 50 à 54.

⁹¹ Voir la communication OTH 21/2024.

⁹² [A/78/131](#), par. 67, et [A/HRC/50/29](#), par. 46.

⁹³ Voir la communication OTH 19/2024.

⁹⁴ Voir la communication OTH 20/2024.

⁹⁵ Cour internationale de Justice, Ordonnance du 26 janvier 2024.

⁹⁶ [A/77/288](#), par. 75.

⁹⁷ [A/77/288](#).

modèles alimentés par l'intelligence artificielle favoriser la diffusion d'informations trompeuses⁹⁸. Meta a mis au jour un réseau coordonné de faux profils créés en République islamique d'Iran et affichés en hébreu en Israël, sur un certain nombre de plateformes, dont Meta, Telegram, YouTube, X, et TikTok. Elle a également découvert un réseau connecté à sa plateforme, à X et à YouTube, établi à partir d'Israël et ciblant le public étasunien et canadien avec des contenus pro-israéliens en rapport avec le conflit à Gaza⁹⁹.

67. On craint de plus en plus que les activités et les informations publiées sur les médias sociaux, en particulier les données privées, ne soient utilisées par des systèmes pilotés par l'intelligence artificielle pour le ciblage militaire¹⁰⁰. Ces questions exigent des plateformes des recherches plus approfondies et une plus grande transparence, dans la mesure où elles emportent de graves conséquences humanitaires encore insoupçonnées.

VI. Expression protégée et expression interdite

68. Nombre des États et des entreprises qui ont restreint ou interdit l'expression, les symboles, slogans et manifestations en rapport avec la Palestine affirment l'avoir fait pour lutter contre le soutien au terrorisme ou à l'antisémitisme. Dans le présent chapitre, il est question de voir si la ligne de démarcation entre expression protégée et expression interdite est bien définie au regard du droit international des droits humains.

A. Terrorisme, incitation et intention de génocide

69. Contrairement aux Nations Unies, plusieurs États ont désigné le Hamas comme une organisation terroriste en vertu de leurs lois nationales antiterroristes. Les entreprises de médias sociaux invoquent ces lois et la désignation du Hamas comme organisation terroriste dans leurs pays respectifs pour justifier leurs politiques de modération des contenus palestiniens¹⁰¹.

70. Les lois antiterroristes relèvent de l'objectif légitime de sécurité nationale qui peut être un motif de restriction de la liberté d'expression au sens de l'article 19 3) du Pacte. Or, les infractions prévues par ces lois, à savoir « faire l'apologie du terrorisme ou de l'extrémisme », « en faire l'éloge », « le soutenir » ou « l'encourager », qui servent de base à la restriction de la liberté d'expression sont souvent vagues et mal définies et ne répondent pas à l'exigence internationale de légalité. Elles laissent ainsi la porte grande ouverte à des abus qui amènent bien souvent à réduire au silence des défenseurs légitimes des droits humains¹⁰². Au lendemain des attaques menées par le Hamas contre Israël le 7 octobre, certains États ont eu recours à ces infractions vagues et trop générales pour interdire des manifestations de soutien aux victimes civiles du conflit à Gaza¹⁰³.

⁹⁸ Voir la communication USA 8/2024.

⁹⁹ Voir Meta, « Adversarial Threat Report », premier trimestre 2024.

¹⁰⁰ Voir « Urgent need to investigate role of technology, social media companies in killing Gazan civilians », Euro-Med Human Rights Monitor, 21 avril 2024, disponible à l'adresse <https://euromedmonitor.org/en/article/6274/Urgent-need-to-investigate-role-of-technology,-social-media-companies-in-killing-Gazan-civilians>.

¹⁰¹ Voir lettre de Meta, 6 mai 2024.

¹⁰² Voir A/73/361, A/74/335 et A/77/288, par. 63.

¹⁰³ Voir ARTICLE 19, « From the River to the Sea: Protecting freedom of expression in public discourse on the conflict in Israel and Palestine », 22 mai 2024.

71. Certains États ont interdit et érigé en infraction pénale le port de symboles palestiniens, comme le drapeau national et le *keffieh* (écharpe traditionnelle noir et blanc), considérés comme des signes d'antisémitisme et de soutien au Hamas¹⁰⁴. Ces interdictions générales ne répondent pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité visées à l'article 19 3) et constituent dès lors une violation du droit à la liberté d'expression. En tant que symboles habituels de l'identité palestinienne, ils devraient être considérés comme des formes d'expression légitimes. Quant à la question de savoir s'ils sont ou non utilisés dans telle ou telle situation pour exprimer de l'intolérance ou de la haine à l'égard des Juifs, pour inciter à la violence ou pour soutenir le terrorisme, elle doit être examinée au cas par cas, après une analyse minutieuse du contexte visant à déterminer s'il y a lieu d'en restreindre l'usage¹⁰⁵.

72. En associant les Palestiniens en tant que peuple au terrorisme ou à l'antisémitisme, les interdictions générales de leurs symboles les diabolisent, les stigmatisent et cherchent à délégitimer leur lutte de libération. Assimiler la défense des droits des Palestiniens au terrorisme ou à l'antisémitisme n'est pas seulement une réponse disproportionnée, mais peut-être aussi le signe d'un racisme institutionnel implicite à l'encontre des Palestiniens, qui constitue une violation de leurs droits fondamentaux. Restreindre l'utilisation du drapeau palestinien est un déni du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui a été reconnu par l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice¹⁰⁶.

73. Le slogan « Du fleuve à la mer, la Palestine sera libre », le cri de ralliement le plus souvent repris dans les manifestations palestiniennes, a fait l'objet de restrictions générales de certains États et acteurs privés au motif qu'il s'agit d'un témoignage de soutien au Hamas et d'une intention de génocide ou d'une incitation à la violence contre les Juifs. Cette interprétation du slogan a été contestée par des universitaires, des experts en droits humains et des défenseurs de la cause palestinienne, y compris par de nombreux groupes et universitaires juifs qui y voient une revendication du droit à l'autodétermination des Palestiniens. Au cours de l'année écoulée, le slogan a été largement utilisé dans les manifestations organisées en signe de solidarité avec les Palestiniens. Dans certains pays occidentaux, l'utilisation du slogan a été érigée en infraction pénale ou soumise à d'autres formes de sanction. Dans d'autres, les tribunaux et les forces de l'ordre, conscients des différentes interprétations du slogan, ont refusé d'y imposer des interdictions générales¹⁰⁷.

74. Toute interdiction générale ou criminalisation du simple fait de prononcer le slogan, quelles que soient les circonstances, est disproportionnée et non conforme au droit international des droits humains. L'incitation nécessite des preuves crédibles de l'intention d'inciter ainsi que de l'éventualité qu'elle permette d'atteindre l'objectif poursuivi, et pas seulement de susciter des sentiments de peur, d'offense ou d'insulte. La question de savoir si, dans telle ou telle situation, cette intention et cette éventualité existent et si l'interdiction du slogan est justifiée doit faire l'objet d'une évaluation conformément aux normes internationales et à une analyse contextuelle du type décrit dans le Plan d'action de Rabat.

¹⁰⁴ Observations des Juristes canadiens pour les droits de la personne dans le monde et d'Access Now.

¹⁰⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, par. 51

¹⁰⁶ Avis consultatif sur les conséquences juridiques des politiques et pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, 19 juillet 2024, par. 274, et résolution 78/192 de l'Assemblée générale.

¹⁰⁷ ARTICLE 19, « From the River to the Sea ».

B. Antisémitisme et protection de l'expression politique

75. Les réactions des États à la défense de la cause palestinienne ont eu tendance à faire l'amalgame et la confusion entre critique des politiques d'Israël, qui est un exercice légitime du droit à la liberté d'expression, et antisémitisme, qui est la haine raciale et religieuse des Juifs et qui doit être condamnée.

76. Un exemple de cet amalgame est la réaction de certains États au mouvement mondial Boycott, désinvestissement et sanctions. Ce mouvement a trois exigences à l'égard d'Israël : « mettre fin à l'occupation ; assurer la pleine égalité de tous les citoyens sans privilégier de droits découlant d'une identité juive ; et respecter et permettre le droit au retour des réfugiés palestiniens »¹⁰⁸. Ces trois exigences sont conformes aux obligations internationales d'Israël, qu'il n'a pas respectées jusqu'à présent¹⁰⁹. De nombreuses personnes et organisations de la société civile, y compris des groupes juifs, soutiennent le mouvement Boycott, désinvestissement et sanctions et y participent. L'une des principales revendications des manifestants sur les campus, qui comptaient plusieurs groupes et étudiants juifs, était le désinvestissement de leurs universités vis-à-vis des entreprises liées à Israël. Le mouvement BDS est toutefois considéré dans certains pays occidentaux, dont l'Allemagne et les États-Unis, comme un mouvement discriminatoire et antisémite.

77. Dans une affaire concernant des militants du mouvement Boycott, désinvestissement et sanctions en France, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le boycott était un moyen légitime d'exprimer une opinion politique¹¹⁰ et qu'un traitement différencié visant à assurer une égalité complète et proportionnée n'équivalait pas nécessairement à une incitation à la discrimination. La Cour a établi une distinction entre l'expression qui constitue un appel à l'antisémitisme et qui n'est pas protégée par le droit international, et l'expression politique, telle que celle du mouvement Boycott, désinvestissement et sanctions, qui vise à condamner un gouvernement et qui est incontestablement protégée par le droit international. Cette décision légitime le mouvement BDS comme véritable moyen de protestation et de pression vis-à-vis des gouvernements.

78. L'antisémitisme est une forme grave de haine religieuse et raciale, que les États et les acteurs privés doivent combattre par tous les moyens nécessaires. Les semaines qui ont suivi octobre 2023 ont été marquées par une forte hausse du nombre de plaintes pour antisémitisme dans le monde, en comparaison avec la même période de l'année précédente¹¹¹. Il importe au plus haut point que la lutte contre l'antisémitisme s'inscrive dans le cadre des normes internationales des droits humains, pour qu'il y ait une compréhension commune du problème et de ses causes profondes et que, par conséquent, des réponses plus efficaces puissent être apportées pour l'éradiquer. Sinon, la discrimination à l'encontre d'un groupe vulnérable risquerait d'être remplacée par une autre discrimination à l'encontre d'un autre groupe, ce qui, loin de faire reculer l'antisémitisme, attiserait encore plus la haine et l'intolérance.

79. Comme l'a noté la Cour européenne des droits de l'homme, il convient d'établir une distinction claire entre antisémitisme et expression politique. Il est très préoccupant que la « définition pratique » de l'antisémitisme établie par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste contrevienne à la norme internationale fondamentale qu'est la liberté d'expression, et qu'elle continue

¹⁰⁸ H.M Hauge, *Evaluating the Practice of Lawfare against Pro-Palestinian groups*, Middle East Policy, 2024, p. 1 à 16, disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1111/mepo.12764>.

¹⁰⁹ Ibid. Voir également [CCPR/C/ISR/CO/4](#) et [A/HRC/20/17/Add.2](#), par. 34.

¹¹⁰ Voir *Baldassi et autres c. France*, Cour européenne des droits de l'homme, 15 271/16, 15 280/16, 15 282/16 et coll., 11 juin 2020.

¹¹¹ Observations du Congrès juif mondial.

pourtant d'être fortement mise en avant par plusieurs entités et gouvernements. Elle a été adoptée par 43 États et est utilisée en pratique comme une base quasi légale pour imposer des restrictions à l'expression en pratique pour des raisons d'antisémitisme¹¹². Son adoption en Europe est source de graves préoccupations pour la liberté d'expression et d'autres droits humains¹¹³. L'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée avait estimé que la « définition pratique » était « source de division » et « instrumentalisée politiquement »¹¹⁴. Des contre-propositions à cette « définition pratique » ont été élaborées par des universitaires et experts juifs spécialistes des questions liées à l'antisémitisme¹¹⁵.

80. La « définition pratique » n'était pas censée être un cadre de réglementation de l'expression¹¹⁶, et elle ne répond pas aux normes juridiques internationales relatives à la restriction ou à l'interdiction de la liberté d'expression énoncées dans le Pacte. Premièrement, elle est trop large, vague et ambiguë¹¹⁷, et ne satisfait pas au test de certitude juridique visé à l'article 19 3) du Pacte. La définition trop large et trop vague de l'antisémitisme que propose la « définition pratique » est dangereuse parce qu'elle peut donner lieu à des accusations injustifiées et porter atteinte à la réputation d'autrui, fausser les statistiques sur les actes antisémites et détourner l'attention de la lutte contre les causes réelles de l'antisémitisme. Deuxièmement, elle ne comporte pas l'élément d'incitation, nécessaire à l'interdiction de la parole au sens de l'article 20 2) du Pacte. Troisièmement, les « exemples illustratifs » qui y sont rattachés traitent non seulement de l'impact du discours sur les personnes, mais aussi de l'impact sur l'État d'Israël, ce qui est contraire au droit international des droits humains et en particulier au droit à la liberté d'expression, qui autorise des critiques à l'égard de tous les États. Quatrièmement, elle ne s'impose pas, dans la mesure où il existe déjà des normes internationales universellement acceptées pour lutter contre la haine raciale et religieuse, et notamment l'antisémitisme.

81. La principale erreur conceptuelle dans la « définition pratique » est la confusion inhérente qui y est faite entre le sionisme, idéologie politique, et l'antisémitisme. La conséquence pratique en est le rejet de toute critique légitime d'Israël, et non le renforcement de la protection des Juifs contre la haine raciale et religieuse et l'intolérance. Des groupes et individus juifs qui participent à des manifestations antisionistes ont été qualifiés d'antisémites¹¹⁸. Mais lorsque des Juifs qui célébraient des fêtes juives en solidarité avec les Palestiniens avaient été agressés par des militants pro-israéliens, les incidents n'avaient pas été jugés antisémites¹¹⁹.

82. Le sionisme ne constitue pas un trait inhérent à un individu ou à un groupe ou autre, et il n'est donc pas juste d'assimiler antisionisme et antisémitisme. Lorsque dans telle ou telle situation, on craint que le terme « sioniste » soit utilisé pour caractériser un discours de haine à l'encontre des Juifs, il conviendra de procéder à

¹¹² Voir Rebecca Ruth Gould, « Legal Form and Legal Legitimacy: The IHRA Definition of Antisemitism as a Case Study in Censored Speech », *Law, Culture and the Humanities*, vol. 18, n° 1, 2022.

¹¹³ A/77/512, par. 74, note de bas de page 4.

¹¹⁴ Ibid., par. 71 à 79.

¹¹⁵ Voir la Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme, 25 mars 2021.

¹¹⁶ Voir témoignage écrit de Kenneth S. Stern, Commission judiciaire de la Chambre des représentants des États-Unis, 7 novembre 2017.

¹¹⁷ Opinion de Geoffrey Robertson K. C., « Antisemitism, the IHRA definition and its consequences for freedom of expression », par. 2, disponible à l'adresse suivante : https://prc.org.uk/upload/library/files/Anti-Semitism_Opinion_03.09.18eds.pdf.

¹¹⁸ Voir National Writers Union, « Red Lines: Retaliation in the media history during the war on Gaza », 6 mai 2024.

¹¹⁹ Observations de Jøder for Retfærdig Fred (af 5784).

une analyse contextuelle au cas par cas, conformément aux normes universellement applicables énoncées aux articles 19 3) et 20 2) du Pacte, et aux orientations définies dans le Plan de Rabat¹²⁰.

VII. Conclusions et recommandations

83. **La conclusion la plus importante du présent rapport est que le principe le plus fondamental des droits humains – à savoir le droit égal pour tous de jouir de tous les droits humains – a été mis à mal par toute une série de restrictions et de mesures de répression illégales, discriminatoires et disproportionnées de la liberté d’expression, principalement à l’encontre de militants palestiniens et de leurs sympathisants en Europe occidentale et en Amérique du Nord. Cette tendance n’est pas née de l’offensive israélienne contre Gaza, mais elle a pris de l’ampleur au cours de l’année écoulée, allant de l’assassinat ciblé de journalistes à Gaza à l’interdiction de manifestations, de discours et de symboles palestiniens dans divers pays, en particulier en Amérique du Nord et en Europe.**

84. **Cette répression est particulièrement inquiétante au regard de l’avis consultatif rendu récemment par la Cour internationale de Justice, qui réaffirme le droit à l’autodétermination des Palestiniens, et juge que l’occupation par Israël du territoire palestinien est illégale et impose à tous les autres États l’obligation de veiller à ce que les « obstacles » à la fin de l’occupation soient levés. Dans cet avis, la Cour confirme la légitimité de l’action des Palestiniens en faveur de leurs droits fondamentaux, y compris leur droit à l’autodétermination, et impose de ce fait à tous les États l’obligation de modifier leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques qui restreignent ou interdisent cette action.**

85. **Chacun a le droit d’exprimer son point de vue et de manifester pacifiquement. Les États ont le devoir de respecter, de protéger et de faciliter la jouissance de ces droits de manière égale pour tous. La désobéissance civile ou les manifestations non violentes visant à dénoncer des restrictions injustes, ainsi que les campagnes appelant au boycott, au désinvestissement et à la promotion de sanctions sont des formes légitimes d’expression politique qui ne devraient être ni interdites ni érigées en infraction pénale.**

86. **Ces dernières années, plusieurs gouvernements occidentaux ont eu une approche restrictive des manifestations publiques, qu’ils voient sous le prisme de la sécurité, du maintien de l’ordre, de la lutte contre le terrorisme et l’extrémisme violent, ce qui n’est pas conforme aux normes des droits humains. Les interdictions générales de manifestations, de slogans ou de symboles palestiniens sont en soi incompatibles avec le droit international des droits humains. Toute restriction de la liberté d’expression doit se faire dans le strict respect des exigences de légalité, de légitimité des objectifs, de nécessité et de proportionnalité des mesures permettant d’atteindre les objectifs poursuivis, comme prévu par le droit international.**

87. **L’antisémitisme est une forme grave de haine raciale et religieuse qui doit être condamnée. Toutefois, la lutte contre l’antisémitisme ne devrait pas être instrumentalisée et politisée pour protéger Israël ou empêcher toute critique de**

¹²⁰ Meta a révisé sa politique pour restreindre les discours dans les seuls cas où le terme « sioniste » est utilisé comme synonyme de « peuple juif ». Voir Meta Transparency Center, « Update from the Policy Forum on our approach to “Zionist” as a proxy for hate speech », 9 juillet 2024. Les organisations de la société civile, comme Access Now, se demandent si Meta pourra appliquer cette politique plus nuancée, compte tenu de l’automatisation de ses outils de prise de décision et de sa pratique antérieure de répression excessive des contenus palestiniens.

l'idéologie politique du sionisme. La « définition pratique » que donne l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste de l'antisémitisme n'est pas compatible avec le droit international des droits humains et ne devrait pas être utilisée pour définir des politiques ou régler la liberté d'expression.

88. Le droit international des droits humains établit une distinction claire entre la critique de l'action politique, à laquelle aucun État ne saurait se soustraire, et l'antisémitisme, qui est une forme grave de haine religieuse et raciale qui doit être condamnée. Le génocide à Gaza, la violation des droits humains dans le Territoire palestinien occupé et le non-respect par Israël de ses obligations juridiques internationales, en ce compris l'occupation du territoire palestinien, sont des questions d'intérêt public mondial. Aucune restriction de la liberté d'expression ne peut être imposée sur ces questions.

89. L'accès à l'information revêt une importance capitale pendant les conflits, aussi bien pour les civils pris au piège dans la zone de conflit que pour le monde extérieur, d'où la nécessité impérieuse d'assurer la sécurité des journalistes et de permettre aux médias étrangers d'accéder librement à la bande de Gaza. Les allégations d'attaques ciblées contre les médias qui s'inscriraient dans le cadre d'une stratégie visant à dissimuler les preuves de crimes de guerre font qu'il devient encore plus indispensable de mettre en place des mécanismes internationaux d'enquête sur les crimes commis à l'encontre des journalistes.

90. Non seulement les États, mais également des organisations sociales, comme les entreprises, les universités, les associations culturelles et philanthropiques, ont manqué à leur responsabilité de respecter la liberté d'opinion et d'expression sans discrimination. Le fait que certaines des plus grandes institutions universitaires du monde n'ont pas assuré une protection égale à tous les membres de leur communauté académique, Juifs, Palestiniens, Israéliens, Arabes ou musulmans, est fort regrettable. Les autorités universitaires doivent procéder à un examen de conscience pour comprendre ce qui n'a pas fonctionné et comment y remédier.

91. L'expérience montre que dans des contextes très polarisés, la liberté d'opinion et d'expression – dont toutes les parties doivent jouir sur un pied d'égalité – est un outil précieux pour lutter contre la haine, vaincre les préjugés, renforcer le respect mutuel et encourager le dialogue pour régler les problèmes. Ce constat devrait inciter vivement les différentes parties en présence – États, acteurs privés, société civile et organisations internationales – à renoncer à la pratique du « deux poids, deux mesures » et à garantir à tous une protection pleine et égale du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

A. Recommandations à l'intention des États

92. Les États doivent respecter, protéger et garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression de tout individu ou groupe sans discrimination de race, de religion, de convictions politiques ou de toute autre caractéristique protégée. Toute restriction de la liberté d'expression, notamment dans le cadre des lois antiterroristes ou de la lutte contre l'antisémitisme, doit être strictement conforme aux critères énoncés aux articles 19 3) et 20 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

93. Les États doivent s'abstenir de toute interdiction générale de manifestations, slogans, symboles ou autres formes d'expression en faveur du peuple palestinien. Toute décision d'interdire ces actes ou formes d'expression pour des raisons d'incitation doit être prise au cas par cas, et tenir compte des

normes juridiques internationales, du contexte spécifique et d'autres facteurs, comme prévu dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

94. Compte tenu de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en juillet 2024, les États devraient abroger (ou s'abstenir d'adopter) des lois et des politiques qui pénalisent l'opposition à l'occupation et à la ségrégation menées par Israël ou qui entravent les actions contre ces pratiques, notamment des lois contre le mouvement Boycott désinvestissement sanctions.

95. Les États ne doivent pas imposer de restrictions aux expressions en faveur de l'autodétermination des Palestiniens. La défense des droits humains des Palestiniens, y compris de leur droit à l'autodétermination, est une forme d'expression légitime.

96. Les États doivent condamner l'antisémitisme, le racisme anti-arabe, en particulier le racisme anti-palestinien, et l'islamophobie, ainsi que l'utilisation de langage déshumanisant par tout représentant ou toute entité de l'État, et prendre toutes les mesures nécessaires conformes au droit international des droits humains pour les combattre, en menant notamment des enquêtes et des poursuites rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur tout crime de haine commis contre des personnes musulmanes ou juives.

97. La « définition pratique » de l'antisémitisme établie par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste est incompatible avec les normes internationales relatives à la liberté d'expression. Les États devraient renoncer à l'adopter et à l'appliquer et s'abstenir de la promouvoir.

98. Les États devraient favoriser l'éclosion d'un environnement propice à l'expression d'opinions diverses, au débat et à la discussion, par des processus et des programmes consultatifs et inclusifs visant à promouvoir l'égalité, le dialogue interculturel, la compréhension et la tolérance entre les communautés concernées et en leur sein, ainsi qu'à combattre les stéréotypes négatifs à l'égard des Juifs, des musulmans, des Palestiniens et des Arabes.

99. Israël doit assurer la sécurité de tous les journalistes et s'abstenir de les prendre pour cible ou de détruire les installations de médias à Gaza. Israël doit permettre aux médias étrangers d'accéder librement et pleinement à Gaza.

100. Israël doit ouvrir des enquêtes rapides, efficaces, indépendantes et impartiales sur toutes les attaques perpétrées contre des journalistes dans le Territoire palestinien occupé, conformément au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux.

101. Tous les États, y compris Israël, toutes les entreprises de médias sociaux et tous les médias doivent se conformer à l'ordonnance provisoire de la Cour internationale de Justice exigeant la préservation de toutes les preuves des atrocités commises dans le Territoire palestinien occupé.

102. Les États ne doivent pas demander aux plateformes de supprimer des contenus ou de mettre en œuvre des mesures contraires aux normes internationales des droits humains.

B. Recommandations à l'intention des entreprises

103. Les entreprises devraient faire preuve de diligence raisonnable accrue en matière de droits humains et mettre en place des stratégies de gestion des risques

plus efficaces dans le Territoire palestinien occupé, en y consacrant des ressources adéquates, des compétences linguistiques et contextuelles adaptées, et en y associant la société civile. Les processus de diligence raisonnable devraient comprendre une analyse approfondie de l'impact des opérations, des produits et des services des entreprises sur les dynamiques propres au conflit, à l'occupation et à la ségrégation, ainsi que sur la situation des droits humains.

104. Les entreprises devraient se préoccuper de la répression excessive des contenus liés à la Palestine, notamment en veillant à ce que les politiques de modération de contenu et leur mise en œuvre soient conformes aux dispositions du droit international des droits humains, en faisant preuve de transparence sur l'utilisation de l'automatisation et de l'apprentissage automatique dans la modération ou la traduction de contenus liés à la Palestine, en faisant connaître les classificateurs programmés et utilisés et leurs taux d'erreur, et en procédant à des audits indépendants des systèmes de curation et de classement de contenus, et des systèmes de recommandation.

105. Les entreprises devraient élaborer des cadres prévisibles, cohérents et efficaces pour combattre les discours de haine, la désinformation et toute autre forme de manipulation de l'information, conformément au droit international des droits humains et au droit humanitaire, et garantir la sécurité de leurs utilisateurs.

106. Compte tenu de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice sur la plausibilité d'un risque réel et imminent de génocide, les entreprises devraient faire preuve de vigilance quant à leur propre responsabilité et mettre en place des politiques et des processus appropriés pour supprimer les contenus véhiculant une intention de génocide. Elles doivent veiller tout particulièrement à préserver toutes les preuves d'atrocités pour les besoins de procédures ultérieures de reddition de comptes.

107. Les entreprises devraient prévoir des moyens de recours et de réparation efficaces et rapides pour les personnes touchées, y compris des mécanismes de signalement transparents et facilement accessibles pour faire appel de décisions de modération de contenu dans des délais raisonnables et prévisibles.

C. Recommandations à l'intention des établissements universitaires et des institutions culturelles

108. Les établissements universitaires doivent respecter la liberté d'opinion et d'expression des étudiants, du corps enseignant et du personnel, sans discrimination, et ne doivent pas autoriser l'usage de la force pour disperser les manifestations, protestations ou actions de désobéissance civile pacifiques sur les campus.

109. Les établissements universitaires doivent s'abstenir d'exercer des représailles contre les étudiants et autres membres de la communauté académique pour leurs actions pacifiques de défense et de protestation, y compris de désobéissance civile non violente, ou leur participation à des mouvements de boycott.

110. Les établissements universitaires devraient promouvoir activement un environnement inclusif, sûr et propice à des études, enquêtes, débats et discussions sur la question israélo-palestinienne, fondés sur des données factuelles.

111. Les établissements universitaires doivent condamner les discours de haine, y compris l'antisémitisme, l'islamophobie et le racisme anti-palestinien. Dans les cas où ils ont adopté « la définition pratique de l'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste », ils devraient revoir leur politique au regard des graves préoccupations humaines que soulève cette définition.

112. Les institutions culturelles et artistiques et les promoteurs événementiels ne doivent pas faire de discrimination contre des personnes ni refuser leur participation au seul motif qu'elles soutiennent la Palestine ou Israël ou expriment des opinions politiques à leur sujet. La communauté artistique doit renoncer à pratiquer la « cancel culture » qui bride la liberté artistique et encourage la discrimination, et utiliser les arts comme un moyen de promouvoir la compréhension interculturelle et de combattre les stéréotypes.

D. Recommandations à l'intention de la communauté internationale

113. La Cour pénale internationale doit faire de son enquête sur l'assassinat de journalistes dans le Territoire palestinien occupé une priorité.

114. Les réactions discriminatoires et disproportionnées des États et des acteurs privés dans la protection des droits humains, y compris de la liberté d'expression, du peuple palestinien et de ceux qui le soutiennent, soulèvent, au sujet du racisme anti-palestinien, de graves préoccupations qui relèvent des mandats de plusieurs procédures spéciales et interpellent toute une série de parties prenantes. Le Conseil des droits de l'homme devrait envisager d'organiser des discussions multilatérales au titre des différents mandats pour renforcer l'égalité de protection des droits humains des groupes vulnérables dans un tel contexte très polarisé.

le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa quatrième session qui doit avoir lieu en mars/avril 2007;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la violation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa quatrième session.

31^e séance
27 novembre 2006

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 voix contre une, avec 14 abstentions. Voir chap. III.]

2/4. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 60/106 du 8 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris

Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1), dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Rappelant en outre son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire continu,

Exprimant son inquiétude face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui font obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Notant le démantèlement de colonies de peuplement dans la bande de Gaza et dans certaines parties du nord de la Rive occidentale,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupé par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2006/29 et A/HRC/2/5) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se déclare profondément préoccupé:*

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et constituent une violation de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et en particulier de l'article 49 de la Convention, les implantations étant un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi encore davantage Jérusalem-Est des parties septentrionales et méridionales de la Rive occidentale et isolant sa population palestinienne;

c) Par les nouveaux plans israéliens prévoyant de construire plus de 900 logements supplémentaires dans différentes colonies israéliennes de la Rive occidentale occupée;

d) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce récente d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

e) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» susceptible de devenir permanent avec le risque dans ce cas d'une situation équivalant à une annexion de facto¹;

f) Par la décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU;

g) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris

¹ Voir l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 en l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 121).

la fermeture répétée des points d'accès à la bande de Gaza, qui sont la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et portent atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

h) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

3. *Demande instamment* à la puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

4. *Demande instamment* la pleine application de l'Accord relatif à l'accès et à la libre circulation du 15 novembre 2005, en particulier la réouverture d'urgence des passages de Rafah et de Karni, qui est capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, ainsi que permettre aux organismes des Nations Unies de se déplacer vers et dans le territoire palestinien occupé ou d'y accéder;

5. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste, dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

6. *Appelle* Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Accueille avec satisfaction* l'initiative de trêve palestinienne et son acceptation par les Israéliens et invite instamment toutes les parties à respecter cette trêve qui est entrée en vigueur le 26 novembre 2006 et pourrait ouvrir la voie à des négociations authentiques en vue d'une juste résolution du conflit;

9. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix et d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le

Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quatrième session.

32^e séance
27 novembre 2006

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 45 voix contre une avec une abstention. Voir chap. III.]

2/5. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2004/78 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2004,

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts constants déployés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et par le Secrétaire général pour accroître l'efficacité du système conventionnel et continue d'encourager ces efforts;

2. *Encourage* la Haut-Commissaire à faire une étude portant sur diverses options envisageables pour réformer ledit système, et à demander l'avis des États et des autres intéressés sur la question, et l'invite à lui faire rapport à ce sujet.

33^e séance
28 novembre 2006

[Résolution adoptée sans vote. Voir chap. III.]

B. Décisions

2/101. Situation des droits de l'homme au Kirghizistan

À sa 23^e séance (privée), le 2 octobre 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé, sans vote, de rendre public le texte qu'il avait adopté à la suite de l'examen de la situation des droits de l'homme au Kirghizistan au titre de la procédure établie en application de la résolution 1503 [XLVIII] du Conseil économique et social du 27 mai 1970:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant examiné la documentation relative à la situation des droits de l'homme au Kirghizistan portée à son attention au titre de la procédure 1503, conformément à

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,
4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies pertinents à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa session de mars 2009.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre VII.

7/18. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 62/108 du 17 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I),

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que «les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire

palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international»,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Affirmant que les activités d'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent, et compromettent les efforts entrepris au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, visant à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire continu, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes fait obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur bâti par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et se déclarant particulièrement préoccupé par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/HRC/7/17), en date du

21 janvier 2008, et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Déplore* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix d'Annapolis, le 27 novembre 2007;

3. *Se déclare profondément préoccupé:*

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et en particulier celles de l'article 49 de la Convention, les implantations étant un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi encore davantage Jérusalem-Est occupée des parties septentrionale et méridionale de la Rive occidentale et isolant sa population palestinienne;

c) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

d) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui est susceptible de devenir permanent et risque d'équivaloir à une annexion de facto;

e) Par la décision israélienne de construire et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU;

f) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris la fermeture répétée des points d'accès à la bande de Gaza, qui ont conduit à l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et portent atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

g) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

4. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Demande instamment* que l'Accord relatif à l'accès et à la libre circulation du 15 novembre 2005 soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, dont l'importance est capitale afin d'assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

6. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

7. *Appelle* Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

8. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

9. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans la lignée de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords ultérieurs, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa session de mars 2009.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré.

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Voir chapitre VII.

7/19. La lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 24 octobre 2005, dans lequel était soulignée la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et était reconnue l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I),

Rappelant en outre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Prenant note de la Déclaration adoptée par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa trente-quatrième session tenue à Islamabad en mai 2007, qui a condamné la tendance croissante à l'islamophobie et à la discrimination systématique contre les adeptes de l'islam et a souligné la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre la diffamation des religions,

Prenant note également du communiqué final adopté par l'Organisation de la Conférence islamique à sa onzième session, tenue à Dakar en mars 2008, dans laquelle celle-ci a exprimé ses

10/18**Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la Quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été installées en méconnaissance du droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007, et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la feuille de route du Quartet pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des

colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes fait obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/HRC/10/20), et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec tous les Rapporteurs spéciaux concernés, conformément à la résolution S-9/1 du Conseil, afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs mandats;

2. *Déplore* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix d'Annapolis;

3. *Se déclare profondément préoccupé*:

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de cette convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par la construction planifiée par Israël de colonies de peuplement à proximité des colonies d'Adam, en Cisjordanie occupée, constituant un nouveau bloc de colonies;

c) Par le nombre croissant de nouvelles constructions, qui ont atteint 1 257 en 2008, dont 748 bâtiments permanents et 509 structures mobiles, qui entrave les efforts que déploie la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

d) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce par Israël qu'il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

e) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui est susceptible de devenir permanent et équivaldrait à une annexion de facto;

f) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris les fermetures répétées des points de passage de la bande de Gaza occupée, qui ont mis la population civile dans une situation humanitaire d'une extrême précarité tout en portant atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

g) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

h) Par le plus récent plan israélien prévoyant la démolition de plus de 88 maisons dans le quartier Al-Boustan à Silwan, ce qui entraînera le déplacement de plus de 1 500 habitants palestiniens de Jérusalem-Est;

4. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Demande instamment* que l'Accord du 15 novembre 2005 relatif à l'accès et à la libre circulation soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, dont l'importance est capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

6. *Engage* Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment à confisquer les armes et à prononcer des sanctions pénales, en vue d'empêcher les colons israéliens de commettre des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Engage également* Israël à mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulées dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/114);

8. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

9. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, et d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), en date du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux

résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords ultérieurs, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre:

Canada;

Se sont abstenus:

Néant.]

10/19

Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Guidé aussi par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par le caractère inadmissible de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte,

Affirmant que la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant toutes formes de violence contre la population civile et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Considérant que les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

Constatant aussi que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, a des conséquences humanitaires, économiques et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'elle a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et opérations récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, et condamne aussi le lancement de roquettes de fabrication artisanale contre des civils israéliens;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils, de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, ainsi que des biens publics et privés, et de prendre pour cible des installations de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la Quatrième Convention de Genève;

4. *Exige* aussi qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement toutes les excavations actuellement en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci, et s'abstienne de tout acte susceptible de mettre en danger la structure, ou de dénaturer les lieux saints tant islamiques que chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci;

5. *Appelle* à une protection immédiate de tous les civils, y compris une protection internationale pour le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale par des combattants palestiniens contre le sud d'Israël;

7. *Exige* que la puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes dans le quartier Al-Boustan, à Silwan, de Jérusalem-Est, à proximité de la mosquée Al-Aqsa, qui entraînera le déplacement de plus de 1 500 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

8. *Exige* que la puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens;

9. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les frontières, conformément aux accords internationaux;

10. *Prie instamment* toutes les parties en présence de respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de s'abstenir d'exercer des violences contre les populations civiles;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 35 voix contre 4, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Canada, Italie, Pays-Bas.

Se sont abstenus:

Cameroun, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]

10/20

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1^{er} et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État d'un seul tenant souverain, indépendant, démocratique et viable;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/21

Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009,

Rappelant aussi qu'il a décidé d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée en raison de la récente agression, et qu'il a demandé à Israël de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission,

Constatant avec regret que cette résolution n'a pas été pleinement appliquée à ce jour,

1. *Prie* le Président du Conseil de poursuivre ses efforts inlassables en vue de nommer la mission internationale indépendante d'établissement des faits;
2. *Engage* la puissance occupante, Israël, à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;
3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes dans l'exercice de leur mandat;
4. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, facilite et ouvre pleinement l'accès aux membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits;
5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Canada.

Se sont abstenus:

Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

10/22

Lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant le document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée soulignait la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies,



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

13/7

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa treizième session (A/HRC/13/56), chap. I.

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été installées en contrevenant au droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix, tenue à Annapolis le 27 novembre 2007, et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, présentée par le Quatuor (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes fait obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec intérêt* les conclusions que le Conseil de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Proche-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement et la barrière de séparation ont été érigées sur des terres occupées, que la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, qu'elles constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur la coexistence de deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de

la Cisjordanie, y compris à l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages installées depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Déplore* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007;

4. *Condamne* la nouvelle annonce faite par Israël concernant la construction de 120 nouveaux logements dans la colonie de Bitar Elite et de 1 600 logements pour de nouveaux colons à Ramat Shlomo, à proximité de Jérusalem-Est, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui compromettrait davantage encore les efforts que déploie la communauté internationale en vue de parvenir à un accord de règlement définitif conforme à la légitimité internationale, y compris aux résolutions pertinentes de l'ONU;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de cette convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) La construction planifiée par Israël de colonies de peuplement à proximité des colonies d'Adam, en Cisjordanie occupée, constituant un nouveau bloc de colonies;

c) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008 et 2009, avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts que déploie la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

d) Le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi davantage encore Jérusalem-Est occupée des parties septentrionales et méridionales de la Cisjordanie et isolant sa population palestinienne;

e) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

f) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un

«fait accompli» qui est susceptible de devenir permanent et risque alors d'équivaloir à une annexion de facto;

g) La décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU;

h) La poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, et les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris les fermetures répétées des points de passage de la bande de Gaza, qui ont mis la population civile dans une situation humanitaire d'une extrême précarité tout en portant atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

i) La poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

j) Le plan israélien le plus récent, qui prévoit la démolition de centaines de maisons dans Jérusalem-Est occupée, notamment la décision de démolir plus de 88 maisons dans le quartier Al-Boustan à Silwan, avec pour résultante le déplacement de plus de 2 000 habitants palestiniens de Jérusalem-Est, en sus de la décision d'Israël d'expulser des familles palestiniennes de maisons situées dans le quartier de Sheikh Jarrah à Jérusalem-Est en vue d'y reloger des colons israéliens;

6. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

7. *Demande instamment* que l'Accord du 15 novembre 2005 relatif à l'accès et à la libre circulation soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, mesure d'une importance capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

8. *Engage* Israël à mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste avait formulées dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

9. *Engage également* Israël à prendre et à appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

10. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

11. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la feuille

de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), en date du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, et 338 (1973), en date du 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa seizième session.

41^e séance
24 mars 2010

[Résolution adoptée par 46 voix contre une à l'issue d'un vote. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique]



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/31

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été établies en contrevenant au droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007 et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir à la fin de 2008 au plus tard un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant la déclaration faite par le Quatuor le 21 septembre 2010 et son attachement à l'exécution par les parties des obligations que leur impose sa feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes sape la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et la situation humanitaire du peuple palestinien encore plus difficile,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

¹ S/2003/529, annexe.

1. *Accueille favorablement* les conclusions que le Conseil des Ministres de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Moyen-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement, la barrière de séparation lorsqu'elle est érigée sur des terres occupées, la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages établies depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Condamne* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant et sont contraires au droit international, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui saperait et compromettrait davantage encore les efforts faits par la communauté internationale en vue de parvenir à un règlement définitif conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de ladite convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) La construction prévue par Israël de colonies de peuplement à proximité des colonies d'Adam, en Cisjordanie occupée, constituant un nouveau bloc de colonies;

c) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008, 2009, 2010 et 2011, avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts déployés par la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

d) Le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi davantage encore Jérusalem-Est occupée des parties septentrionales et méridionales de la Cisjordanie et isolant sa population palestinienne;

e) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain;

f) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto;

g) La décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

h) La poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, et les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris les fermetures répétées des points de passage de la bande de Gaza, qui ont mis la population civile dans une situation humanitaire d'une extrême précarité tout en portant atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

i) La poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

j) Les tout derniers plans israéliens prévoyant la démolition de centaines de maisons dans Jérusalem-Est occupée, notamment la décision de démolir plus de 88 maisons dans le quartier Al-Boustan à Silwan, avec pour résultante le déplacement de plus de 2 000 habitants palestiniens de Jérusalem-Est, qui vient s'ajouter à la décision d'Israël d'expulser des familles palestiniennes de maisons situées dans les quartiers de Sheikh Jarrah et Beit Hanina à Jérusalem-Est en vue d'y reloger des colons israéliens;

5. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

6. *Demande instamment* que l'Accord du 15 novembre 2005 relatif à l'accès et à la libre circulation soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, mesure d'une importance capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

7. *Engage* Israël à appliquer les résolutions et recommandations relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme;

8. *Engage également* Israël à prendre et à appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à assurer l'application des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

9. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

10. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-neuvième session.

48^e séance
25 mars 2011

[Adoptée par 45 voix contre 1, sans abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Zambie

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/17

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'avaient été en méconnaissance du droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007 et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir à la fin de 2008 au plus tard un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant la déclaration faite par le Quatuor le 21 septembre 2010 et son attachement à l'exécution par les parties des obligations que leur impose sa feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes sape la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et la situation humanitaire du peuple palestinien encore plus difficile,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille favorablement* les conclusions que le Conseil de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Moyen-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement, la barrière de séparation lorsqu'elle est érigée sur des terres occupées, la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à

l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages établies depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Condamne* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant et sont contraires au droit international, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui saperait et compromettrait davantage encore les efforts déployés par la communauté internationale en vue de parvenir à un accord de règlement définitif conforme à la légitimité internationale, y compris aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de ladite convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts déployés par la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

c) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain;

d) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto;

e) La décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies

existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

6. *Demande instamment* à Israël de prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à assurer l'application des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, et d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

9. *Décide* d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil des droits de l'homme, pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mandat qui s'achèvera avec la présentation d'un rapport au Conseil, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la mission de s'acquitter de son mandat rapidement et efficacement;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la vingtième session du Conseil;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 36 voix contre 1, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de

Russie, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Cameroun, Costa Rica, Espagne, Guatemala, Hongrie, Italie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie.]



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

22/26

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2/), chap. I.

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été établies en contrevenant au droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007 et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir à la fin de 2008 au plus tard un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant la déclaration faite par le Quatuor le 21 septembre 2010 et son attachement à l'exécution par les parties des obligations que leur impose sa feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes sape la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et la situation humanitaire du peuple palestinien encore plus difficile,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille favorablement* les conclusions que le Conseil des ministres de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Moyen-Orient, dans lesquelles le Conseil a rappelé que les colonies de peuplement, la barrière de séparation lorsqu'elle est érigée sur des terres occupées, la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à l'extension naturelle des colonies, et de démanteler toutes les colonies de peuplement sauvages établies depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majeure partie des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à mettre immédiatement un terme à toutes les activités d'implantation de colonies, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Condamne* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant et sont contraires au droit international, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur sa décision qui saperait et compromettrait davantage encore les efforts faits par la communauté internationale en vue de parvenir à un règlement définitif conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de ladite convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 avoisinant plusieurs milliers, dont un grand nombre de bâtiments et structures permanents, qui entravent les efforts déployés par la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

c) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain;

d) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto;

e) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

c) De revenir immédiatement sur sa décision de mettre fin au gel du processus de planification dans le cadre du plan E-1 qui, s'il était mis en œuvre, compromettrait gravement les perspectives d'un règlement négocié du conflit en compromettant les perspectives de création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant et viable avec Jérusalem comme future capitale de deux États, et pourrait également entraîner le transfert forcé de la population civile palestinienne;

6. *Engage également* Israël à prendre et à appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à assurer l'application des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, et autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à sa vingt-cinquième session;

10. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

50^e séance
22 mars 2013

[Adoptée par 44 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus:

Côte d'Ivoire, Kenya.]



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

25/28

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2012, par laquelle le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

GE.14-13483 (F) 250414 250414



* 1 4 1 3 4 8 3 *

Merci de recycler



Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, et ES-10/17, en date du 15 septembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été établies en méconnaissance du droit international,

Prenant note des récents rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et des organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, ainsi que des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Prenant note aussi du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, compromettent les efforts menés aux niveaux régional et international en vue de parvenir à un règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967,

Rappelant la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et notant en particulier l'appel du Quatuor au gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, y compris la croissance dite naturelle, et au démantèlement de toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et la nécessité pour Israël de respecter ses obligations et engagements à cet égard,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012, par laquelle l'Assemblée a, entre autres, décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note du rapport de suivi du Secrétaire générale à ce sujet²,

Conscient que les activités de colonisation israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et la population civile du Golan syrien occupé,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite des activités de colonisation menées par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris

¹ A/HRC/22/63.

² A/67/738.

des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de colonisation,

Se déclarant gravement préoccupé en particulier par la construction et l'extension de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit «E-1» prévoyant de relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à l'isoler encore davantage, hypothéquant ainsi la création d'un État palestinien d'un seul tenant, ainsi que par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de colonisation dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les activités de colonisation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le déplacement forcé de civils et l'annexion de facto de terres,

Gravement préoccupé par la montée des actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent,

Rappelant la résolution 22/29 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 mars 2013 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demande instamment aux États de fournir aux entreprises une assistance adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus d'atteintes dans les zones touchées par un conflit,

³ A/HRC/17/31, annexe.

Réaffirmant le fait que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagées à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances, et que les États ne devraient pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale concernant la promotion du respect du droit international humanitaire face à des activités d'entreprises entraînant des violations des droits de l'homme,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin immédiatement et complètement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes de le Conseil de sécurité, y compris, entre autres, les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

4. *Exige aussi* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation des activités connexes par Israël, notamment l'extension des colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en particulier son article 49;

6. *Condamne aussi* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent gravement le processus de paix, contrarient les efforts en cours de la communauté internationale visant à parvenir à un règlement définitif conforme à la légitimité internationale, y compris les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, sont contraires au droit international et entraîneraient le transfert forcé de civils palestiniens, et demande à Israël de revenir immédiatement sur sa décision;

7. *Se déclare profondément préoccupé par:*

a) Le nombre croissant de nouvelles constructions au cours des dernières années et jusqu'à ce jour, qui entrave les efforts déployés par la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

b) Les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain;

c) L'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un fait accompli qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto;

d) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Demande à Israël, puissance occupante:*

a) De renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur croissance dite naturelle, et aux activités connexes, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan E-1;

b) D'arrêter immédiatement la construction d'une nouvelle route illégale de desserte de colonie («la route Begin») dans le quartier de Beit Safafa à Jérusalem-Est occupée, qui constitue une violation manifeste du droit international;

c) De mettre un terme aux violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes;

d) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et éradiquer toutes les politiques ou pratiques à caractère discriminatoire et affectant de façon disproportionnée la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, et à l'application de deux systèmes juridiques distincts;

e) De mettre fin aux mesures ayant pour effet de fragmenter la continuité géographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves séparées;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

g) De faire cesser, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, attentatoires à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, notamment en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles;

9. *Salue* l'adoption des Lignes directrices de l'Union européenne relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014;

10. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes;

11. *Exhorte* tous les États:

a) À veiller à ne prendre aucune disposition propre à favoriser l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

b) À appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à prendre des mesures propres à encourager les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles en leur possession ou sous leur contrôle, et à s'abstenir de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes;

c) À fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques financiers, juridiques et en termes de réputation, ainsi que sur les atteintes possibles aux droits des individus découlant d'une implication dans des activités en rapport avec des colonies de peuplement, notamment des activités économiques et financières, la fourniture de services dans les colonies et l'achat de biens;

12. *Demande* que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent et veillent à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution 22/29, conformément à leurs mandats respectifs;

13. *Appelle* les organismes des Nations Unies compétents à prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011 concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

14. *Salue* la décision prise par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de publier, avant la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, une déclaration en réponse à la résolution 22/29 du Conseil;

15. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-huitième session, un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, à sa vingt-huitième session;

17. *Décide* de rester saisi de cette question.

56^e séance
28 mars 2014

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 46 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Algérie, Allemagne, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

28/26

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi sa résolution 19/17, en date du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et rappelant les déclarations adoptées aux Conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014,

Prenant note de l'adhésion récente de la Palestine à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, et de son adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 2 janvier 2015,



Affirmant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, et ES-10/17, en date du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en méconnaissance du droit international,

Prenant note des récents rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et des organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, ainsi que des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹,

Notant qu'Israël a, au fil des ans, planifié, permis, soutenu et encouragé la création et l'extension de colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en accordant des avantages et des incitations aux colonies et aux colons,

Rappelant la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et soulignant en particulier l'appel du Quatuor au gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, y compris la croissance dite naturelle, et au démantèlement de toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et la nécessité pour Israël de respecter ses obligations et engagements à cet égard,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012, par laquelle l'Assemblée a, entre autres, décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note du rapport de suivi du Secrétaire général à ce sujet²,

Conscient que les activités de colonisation israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, l'exercice d'activités économiques au profit de la puissance occupante, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, l'annexion de facto de terres et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et la population civile du Golan syrien occupé,

¹ A/HRC/22/63.

² A/67/738.

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, compromettent les efforts menés aux niveaux régional et international en vue de parvenir à un règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant-1967,

Notant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, limitant fortement la possibilité pour le peuple palestinien d'avoir un territoire d'un seul tenant et de disposer librement de ses ressources naturelles – conditions pourtant essentielles à l'exercice véritable de son droit fondamental et inaliénable à l'autodétermination,

Notant que les activités de colonisation continuent d'être l'une des principales causes de nombreuses violations des droits de l'homme des Palestiniens,

Condamnant la poursuite des activités de colonisation menées par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de colonisation,

Se déclarant gravement préoccupé en particulier par la construction et l'extension de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit «E-1» prévoyant de relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à l'isoler encore davantage, ainsi que par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de colonisation dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures créant sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto s'écartant de la ligne d'armistice de 1949 et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été arrêté de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé par les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens et leurs biens, qui sont des phénomènes persistants visant à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies,

Soulignant qu'Israël doit enquêter sur tous les actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens et leurs biens, et veiller à ce que les auteurs soient poursuivis,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de

puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent, qui empêchent les Palestiniens d'être en mesure d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Notant que le secteur agricole, qui est considéré comme revêtant une importance primordiale dans le développement de l'économie palestinienne, n'a pas pu jouer son rôle stratégique à cause de l'expropriation de terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs, lesquelles résultent de la création, de la consolidation et de l'extension des colonies israéliennes,

Rappelant la résolution 22/29 en date du 22 mars 2013 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demande aux États de fournir aux entreprises une assistance adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus d'atteintes dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations caractérisées des droits de l'homme,

Notant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire quand elles opèrent dans des situations de conflit armé et préoccupé par le fait que certaines entreprises ont permis et facilité la création et l'extension de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé et en ont tiré profit,

Réaffirmant le fait que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagées à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances, et que les États ne devraient pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international,

Appelant tous les États à ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale concernant la promotion du respect du droit international humanitaire face à des activités d'entreprises entraînant des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui permettent l'extension et la consolidation des colonies, et conscient que les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies supposent notamment l'exploitation des ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont

illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin immédiatement et complètement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

4. *Exige aussi* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes par Israël, notamment l'extension des colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, en particulier son article 49;

6. *Condamne aussi* la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent gravement le processus de paix, contrarient les efforts en cours de la communauté internationale visant à parvenir à un règlement définitif et à une paix juste conformes à la légitimité internationale, y compris les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et mettent en péril la solution fondée sur deux États;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par :

a) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway reliant les colonies à Jérusalem-Ouest, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la démolition d'habitations palestiniennes, les ordres de démolition, les expulsions forcées et les projets de « réinstallation » d'Israël dans des zones délimitées pour l'extension et la construction de colonies, et d'autres pratiques ayant pour objectif le déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'expropriation de biens palestiniens, entre autres, par des déclarations de prétendus « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques » destinées à faciliter et à faire avancer l'extension ou la construction de colonies et d'infrastructures connexes, en violation des obligations

d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

c) Les mesures prises par Israël, que ce soit sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, qui ont pour effet d'empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui font obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza;

8. *Demande* à Israël, puissance occupante :

a) De renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur croissance dite naturelle, et aux activités connexes, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan E-1;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques ou pratiques à caractère discriminatoire et touchant de façon disproportionnée la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, et à l'application de deux systèmes juridiques distincts;

d) De cesser de réquisitionner et d'exproprier des terres palestiniennes et d'attribuer des « biens fonciers publics » aux colonies de peuplement pour faciliter leur implantation ou leur extension et d'accorder des avantages et des incitations aux colonies et aux colons;

e) De mettre fin à toutes les mesures ayant pour effet de fragmenter la continuité géographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves séparées;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

g) De faire cesser, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, attentatoires à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, notamment en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

9. *Salue* l'adoption des Lignes directrices de l'Union européenne relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël

depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014;

10. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes;

11. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé;

12. *Exhorte* tous les États :

a) À veiller à ne prendre aucune disposition reconnaissant ou favorisant l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

b) À appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles en leur possession ou sous leur contrôle, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes;

c) À fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques d'ordre financier et juridique et en matière d'image, et sur les atteintes possibles aux droits des individus découlant de la participation à des activités en rapport avec des colonies de peuplement, notamment des activités économiques et financières, la fourniture de services dans les colonies et l'achat de biens, et à envisager d'informer les entreprises de ces risques lors de l'élaboration de leurs plans nationaux d'action pour l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

13. *Encourage* les entreprises à prendre dans la transparence des mesures pour appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne leurs activités en lien avec les colonies israéliennes et le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin d'éviter de contribuer à l'implantation ou au maintien de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du territoire palestinien occupé;

14. *Demande* que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent et veillent à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution 22/29, conformément à leurs mandats respectifs;

15. *Appelle* les organismes des Nations Unies compétents à prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011 concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence

« Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

16. *Prend note* de la déclaration du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises faite en réponse à la résolution 22/29 du Conseil;

17. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa trente et unième session, un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, à sa trente et unième session;

19. *Décide* de rester saisi de cette question.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée par 45 voix contre 1, avec 1 abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Paraguay]



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 7 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2016

31/36. Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi sa résolution 19/17, en date du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et rappelant les déclarations adoptées aux Conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014,

Notant que la Palestine a récemment adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

GE.16-06472 (F) 060516 090516



* 1 6 0 6 4 7 2 *

Merci de recycler



Affirmant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, et ES-10/17, en date du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que les colonies de peuplement d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Prenant note des récents rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, et des organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, et des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹,

Notant qu'Israël a, au fil des ans, planifié, mis en œuvre, soutenu et encouragé la création et l'extension de colonies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en accordant des avantages et des incitations aux colonies et aux colons,

Rappelant la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et soulignant en particulier que le Quatuor a préconisé le gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, y compris la croissance dite naturelle, et le démantèlement de toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et la nécessité pour Israël de respecter ses obligations et engagements à cet égard,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012, par laquelle l'Assemblée a, entre autres, décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et également du rapport de suivi du Secrétaire général à ce sujet²,

Conscient que les activités de colonisation israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, l'exercice d'activités économiques au profit de la puissance occupante, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, l'annexion de facto de terres et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et la population civile du Golan syrien occupé,

¹ A/HRC/22/63.

² A/67/738.

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, compromettent les efforts menés aux niveaux régional et international en vue de parvenir à un règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant-1967, et soulignant que la poursuite de ces politiques met sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États, ce qui compromet la possibilité matérielle de sa réalisation,

Notant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, limitant fortement la possibilité pour le peuple palestinien d'avoir un territoire d'un seul tenant et de disposer librement de ses ressources naturelles – conditions essentielles à l'exercice véritable de son droit à l'autodétermination,

Notant que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à son existence même, l'expansion et la violence connexe continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits de l'homme des Palestiniens, et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Condamnant la poursuite des activités de colonisation menées par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de colonisation,

Se déclarant gravement préoccupé en particulier par la construction et l'extension de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » prévoyant de relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à l'isoler encore davantage, ainsi que par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de colonisation dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger des négociations futures en créant sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto s'écartant de la ligne d'armistice de 1949 et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été arrêté de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé par tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, y compris des maisons, des terres arables et des sites historiques et religieux, et par les actes de terreur commis par des colons israéliens extrémistes, qui sont un phénomène de longue date visant, entre autres, à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement,

Exprimant l'inquiétude que lui inspire l'impunité persistante à l'égard des actes de violence commis par des colons contre les civils palestiniens et leurs biens, et insistant sur la nécessité, pour Israël, d'enquêter et de faire en sorte que les auteurs de tous ces actes rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent, qui empêchent les Palestiniens d'être en mesure d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Notant que le secteur agricole, qui est considéré comme revêtant une importance primordiale dans le développement de l'économie palestinienne, n'a pas pu jouer son rôle stratégique à cause de l'expropriation de terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs, lesquelles résultent de la création, de la consolidation et de l'extension des colonies israéliennes,

Rappelant la résolution 22/29 en date du 22 mars 2013 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des violations des droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États de fournir aux entreprises une assistance adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Notant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire quand elles opèrent dans des situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que certaines entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé et en ont tiré profit,

Réaffirmant le fait que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, se sont engagées à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances, et que les États ne devraient pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international,

Appelant tous les États à ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale concernant la promotion du respect du droit international humanitaire face à des activités d'entreprises entraînant des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui permettent l'extension et la consolidation des colonies, et conscient que les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies impliquent la violation des normes juridiques applicables,

notamment l'exploitation des ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard,

Conscient du fait que les produits entièrement ou partiellement produits dans les colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël,

Conscient également du rôle joué par des particuliers, des associations et des organismes caritatifs dans des États tiers qui s'emploient à fournir des ressources pour financer les colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, ce qui contribue au maintien et à l'extension des colonies de peuplement,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ;

4. *Exige aussi* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice ;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes par Israël, notamment l'extension des colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion et le déplacement de Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, en particulier son article 49 ;

6. *Condamne aussi* la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromet gravement le processus de paix, contrarie les efforts en cours de la communauté internationale visant à parvenir à un règlement définitif et à une paix juste conformes au droit et à la légitimité internationaux, y compris les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et met en péril la solution fondée sur deux États ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway reliant les colonies à Jérusalem-Ouest, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la démolition d'habitations palestiniennes, les ordres de démolition, les expulsions forcées et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire et la destruction de celle-ci et l'instauration de conditions de vie insupportables par Israël dans des zones délimitées pour l'extension et la construction de colonies, et d'autres pratiques ayant pour objectif le déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en déclarant ceux-ci « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques », et ce, afin de faciliter et de faire avancer l'extension ou la construction de colonies et d'infrastructures connexes, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures prises par Israël, que ce soit sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, qui ont pour effet d'empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui font obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza ;

8. *Demande* à Israël, puissance occupante :

a) De renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur croissance dite naturelle, et aux activités connexes, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan « E-1 » ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques ou pratiques à caractère discriminatoire et touchant de façon disproportionnée la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et autres formes de discrimination ;

d) De cesser la réquisition et toutes les autres formes d'appropriation illicite des terres palestiniennes, y compris les « biens fonciers publics » et leur attribution aux colonies de peuplement pour faciliter leur implantation ou leur extension, et de ne plus accorder d'avantages et d'incitations aux colonies et aux colons ;

e) De mettre fin à toutes les mesures et politiques ayant pour effet de fragmenter la continuité géographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves séparées et de modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, attentatoires à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, notamment en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

9. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient, aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014 ;

10. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes ;

11. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, et notamment de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de faire respecter par Israël le droit international humanitaire consacré dans la Convention de Genève relative à la Protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

12. *Exhorte* tous les États :

a) À veiller à ne prendre aucune disposition favorisant l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en ce qui concerne la question des relations commerciales avec les colonies de peuplement, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

b) À appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles en leur possession ou sous leur contrôle, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet égard ;

c) À fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques d'ordre financier et juridique et en matière d'image, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et des atteintes aux droits de la personne, qu'implique le fait d'être associés à des activités de colonisation, y compris par le biais de transactions financières, d'investissements, d'achats, de marchés publics, de prêts et par la prestation de services, et d'autres activités économiques et financières dans les colonies de peuplement israéliennes, ou au bénéfice de celles-ci, à informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et à veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) À renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons en vue de promouvoir le principe de responsabilisation ;

13. *Encourage* les entreprises à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les normes et le droit internationaux pertinents en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en rapport avec celles-ci et avec le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin d'éviter l'impact néfaste de ces activités sur les droits de l'homme et d'éviter de contribuer à l'implantation ou au maintien de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du territoire palestinien occupé ;

14. *Demande* que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent et veillent à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹, qui ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution 22/29, conformément à leurs mandats respectifs ;

15. *Appelle* les organismes des Nations Unies compétents à prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011 concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et à veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

16. *Prend note* de la déclaration faite par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises dans le cadre du suivi de la résolution 22/29 du Conseil ;

17. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite consultation avec le Groupe de travail chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, dans le cadre de la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹, et en tant qu'étape nécessaire pour la mise en œuvre de la recommandation figurant au paragraphe 117 de celui-ci, d'établir une base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport susmentionné, qui sera actualisée chaque année, ainsi que de transmettre les données qu'elle contient, sous la forme d'un rapport, au Conseil à sa trente-quatrième session ;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, l'accent étant mis en particulier sur les droits de l'homme et les violations du droit international dans le contexte de la production de biens dans les colonies de peuplement et du lien entre le commerce de ces biens et le maintien et la croissance économique des colonies, à sa trente-quatrième session ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

66^e séance
24 mars 2016

[Adoptée par 32 voix contre zéro, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Philippines, Qatar, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Lettonie, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Togo.]



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 7 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2017

34/31 Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi sa résolution 19/17, en date du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et rappelant les déclarations adoptées aux Conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014,

Notant que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,



Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, et ES-10/17, en date du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Prenant note des récents rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés et des organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, ainsi que des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Notant qu'Israël a, depuis 1967, planifié, mis en œuvre, soutenu et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en accordant des avantages et des incitations aux colonies et aux colons,

Rappelant la feuille de route du Quator en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et soulignant en particulier qu'il y est demandé de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris leur « expansion naturelle », et de démanteler tous les postes avancés établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012, par laquelle l'Assemblée a, entre autres, décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et également du rapport de suivi du Secrétaire général à ce sujet²,

Conscient que les activités de colonisation israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, la destruction de biens, y compris d'habitations et de projets financés par la communauté internationale, le déplacement forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, l'exercice d'activités économiques au profit de la Puissance occupante, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et la population civile du Golan syrien occupé,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, compromettent les efforts menés aux niveaux régional et international en vue de parvenir à un règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, et soulignant que la poursuite de ces politiques met sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États, ce qui compromet la possibilité matérielle de sa réalisation et consolide la réalité d'un État fondé sur l'inégalité de droits,

¹ A/HRC/22/63.

² A/67/738.

Notant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, limitant fortement la possibilité pour le peuple palestinien d'avoir un territoire d'un seul tenant et de disposer librement de ses ressources naturelles – conditions essentielles à l'exercice véritable de son droit à l'autodétermination,

Notant que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, son expansion et la violence connexe continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits de l'homme des Palestiniens, et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Condamnant la poursuite des activités de colonisation menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de colonisation,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore davantage le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger des négociations futures en créant sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été arrêté de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé par tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, y compris des maisons, des terres arables et des sites historiques et religieux, et par les actes de terreur commis par des colons israéliens extrémistes, qui sont un phénomène de longue date visant, entre autres, à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement,

Exprimant l'inquiétude que lui inspire l'impunité persistante à l'égard des actes de violence commis par des colons contre les civils palestiniens et leurs biens, et insistant sur la nécessité, pour Israël, d'enquêter et de faire en sorte que les auteurs de tous ces actes rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent, qui empêchent les Palestiniens d'être en mesure d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Notant que le secteur agricole, qui est considéré comme revêtant une importance primordiale dans le développement de l'économie palestinienne, n'a pas pu jouer son rôle stratégique à cause de l'expropriation de terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs, lesquelles résultent de la création, de la consolidation et de l'extension des colonies israéliennes,

Conscient que nombre de politiques et pratiques liées aux activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, créent un système qui privilégie les colonies de peuplement et les colons israéliens, à l'égard des Palestiniens et cela, en violation de leurs droits fondamentaux,

Rappelant sa résolution 22/29 en date du 22 mars 2013 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États de fournir aux entreprises une assistance adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Notant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire quand elles opèrent dans des situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que certaines entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et en ont tiré profit,

Réaffirmant le fait que les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, se sont engagées à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances, et que les États ne devraient pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale concernant la promotion du respect du droit international humanitaire face à des activités d'entreprises entraînant des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui permettent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies supposent, notamment, l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard,

Conscient du fait que les produits entièrement ou partiellement produits dans les colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le rôle important que jouent la production et le commerce de ces produits en aidant à soutenir et à maintenir les colonies de peuplement,

Conscient également du rôle joué par des particuliers, des associations et des organismes caritatifs dans des États tiers qui s'emploient à fournir des ressources pour financer les colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, ce qui contribue au maintien et à l'extension des colonies de peuplement,

Notant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales en droit international, et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à une paix globale, juste et durable, et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige aussi* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et notamment cesse immédiatement les travaux d'édification du mur en cours de construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, abroge ou prive d'effet immédiatement toutes les mesures législatives et réglementaires qui s'y rapportent, et accorde réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales touchées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes par Israël, notamment l'extension des colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, le déplacement forcé de Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, en particulier son article 49 ;

6. *Condamne aussi* la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromet gravement le processus de paix, contrarie les efforts en cours de la communauté internationale visant à parvenir à un règlement définitif et à une paix juste conformes au droit et à la légitimité internationaux, y compris les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et met en péril la solution fondée sur deux États ;

7. *Se déclarant profondément préoccupé* par les déclarations de responsables israéliens visant à l'annexion de terres palestiniennes, et réaffirmant l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force ;

8. *Se déclare profondément préoccupé également* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway reliant les colonies à Jérusalem-Ouest, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la démolition d'habitations palestiniennes, les ordres de démolition, les expulsions forcées et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire et la destruction de celle-ci et l'instauration d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables par Israël dans des zones délimitées pour l'extension et la construction de colonies, et d'autres pratiques ayant pour objectif le déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en déclarant ceux-ci « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques », et ce, afin de faciliter et de faire avancer l'extension ou la construction de colonies et d'infrastructures connexes, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures prises par Israël, que ce soit sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, qui ont pour effet d'empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui font obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

9. *Demande à Israël, Puissance occupante :*

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, de renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur croissance dite naturelle, et aux activités connexes, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan « E-1 » ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques ou pratiques à caractère discriminatoire et touchant de façon disproportionnée la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisées ;

d) De cesser la réquisition et toutes les autres formes d'appropriation illicite des terres palestiniennes, y compris les « biens fonciers publics » et leur attribution aux colonies de peuplement pour faciliter leur implantation ou leur extension, et de ne plus accorder d'avantages et d'incitations aux colonies et aux colons ;

e) De mettre fin à toutes les mesures et politiques ayant pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves séparées et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, attentatoires à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, notamment en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

10. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient, aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 ;

11. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations internationales à veiller à ne prendre aucune disposition reconnaissant, ou aidant ou favorisant l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

12. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de faire respecter par Israël le droit international humanitaire consacré dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

13. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles en leur possession ou sous leur contrôle, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible de l'impact néfaste de leurs activités sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques d'ordre financier et juridique et en matière d'image, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans les atteintes aux droits de la personne, qu'implique le fait de prendre part à des activités de colonisation, y compris par le biais de transactions financières, d'investissements, d'achats, de marchés publics, de prêts, de prestations de services et d'autres activités économiques et financières dans les colonies de peuplement israéliennes, ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons, en vue de promouvoir le principe de responsabilisation ;

14. *Engage* les entreprises à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités découlant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en rapport avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et éviter de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

15. *Demande* que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent et veillent à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution 22/29, conformément à leurs mandats respectifs ;

16. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011 concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et à veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

17. *Prend note* de la déclaration faite par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises dans le cadre du suivi de la résolution 22/29 du Conseil ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution à sa trente-septième session ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 36 voix contre 2, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Slovénie, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Togo.

Se sont abstenus :

Albanie, Croatie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Panama, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda.]

**Conseil des droits de l'homme****Trente-septième session**

26 février-23 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 23 mars 2018****37/36. Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi sa résolution 19/17 du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,



Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/15, du 20 juillet 2004, et ES-10/17, du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Prenant note des récents rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés et des organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, ainsi que des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Notant qu'Israël a, depuis 1967, planifié, mis en œuvre, soutenu et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en accordant des avantages et des incitations aux colonies et aux colons,

Rappelant la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et soulignant en particulier qu'il y est demandé de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris leur « expansion naturelle », et de démanteler tous les postes avancés établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2012, par laquelle l'Assemblée a, entre autres, décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et également du rapport de suivi du Secrétaire général à ce sujet²,

Conscient que les activités de colonisation israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, la destruction de biens, y compris d'habitations et de projets financés par la communauté internationale, le déplacement forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, l'exercice d'activités économiques au profit de la Puissance occupante, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et la population civile dans le Golan syrien occupé,

Affirmant que les politiques et pratiques d'implantation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États, ce qui compromet la possibilité matérielle de sa réalisation et consolide la réalité d'un État fondé sur l'inégalité de droits,

Notant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, limitant fortement la possibilité pour le peuple palestinien d'avoir un territoire d'un seul tenant et de disposer librement de ses ressources naturelles – conditions essentielles à l'exercice véritable de son droit à l'autodétermination,

¹ A/HRC/22/63.

² A/67/738.

Notant que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, son expansion et la violence connexe continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits de l'homme des Palestiniens, et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore davantage le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger des négociations futures en créant sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été arrêté de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé par tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, y compris des maisons, des terres arables et des sites historiques et religieux, et par les actes de terreur commis par des colons israéliens extrémistes, qui sont un phénomène de longue date visant, entre autres, à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement,

Exprimant l'inquiétude que lui inspire l'impunité persistante à l'égard des actes de violence commis par des colons contre les civils palestiniens et leurs biens, et insistant sur la nécessité, pour Israël, d'enquêter et de faire en sorte que les auteurs de tous ces actes rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent, qui empêchent les Palestiniens d'être en mesure d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Notant que le secteur agricole, qui est considéré comme revêtant une importance primordiale dans le développement de l'économie palestinienne, n'a pas pu jouer son rôle stratégique en raison de l'expropriation de terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs, lesquelles résultent de la création, de la consolidation et de l'extension des colonies israéliennes,

Conscient que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens, à l'égard des Palestiniens et cela, en violation de leurs droits fondamentaux,

Rappelant sa résolution 22/29 du 22 mars 2013 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États de fournir aux entreprises une assistance adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Notant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire quand elles opèrent dans des situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et en ont tiré profit,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale concernant la promotion du respect du droit international humanitaire face à des activités d'entreprises entraînant des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui permettent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies supposent, notamment, l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard,

Conscient du fait que les produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le rôle important que jouent la production et le commerce de ces produits en aidant à soutenir et à maintenir les colonies de peuplement,

Conscient également du rôle joué par des particuliers, des associations et des organismes caritatifs dans des États tiers qui s'emploient à fournir des ressources pour financer les colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, ce qui contribue au maintien et à l'extension des colonies de peuplement,

Notant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'ONU, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales en droit international, et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à une paix globale, juste et durable, et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige aussi* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et notamment cesse immédiatement les travaux d'édification du mur en cours de construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, abroge ou prive d'effet immédiatement toutes les mesures législatives et réglementaires qui s'y rapportent, et accorde réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales touchées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes par Israël, notamment la construction et l'extension de colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, le déplacement forcé de Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les déclarations de responsables israéliens visant à l'annexion de terres palestiniennes, et réaffirme l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force ;

7. *Se déclare profondément préoccupé également* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway reliant les colonies à Jérusalem-Ouest, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la démolition d'habitations palestiniennes, les ordres de démolition, les expulsions forcées et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire et la destruction de celle-ci et l'instauration d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables par Israël dans des zones délimitées pour l'extension et la construction de colonies, et d'autres pratiques ayant pour objectif le déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en déclarant ceux-ci « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques », et ce, afin de faciliter et de faire avancer l'extension ou la construction de colonies et d'infrastructures connexes, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures prises par Israël, sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, qui ont pour effet d'empêcher la pleine participation des Palestiniens à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui font obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

8. *Demande à Israël, Puissance occupante :*

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, de renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur croissance dite naturelle, et aux activités connexes, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan « E-1 » ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques ou pratiques à caractère discriminatoire et touchant de façon disproportionnée la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisée ;

d) De cesser la réquisition et toutes les autres formes d'appropriation illicite des terres palestiniennes, y compris les « biens fonciers publics » et leur attribution aux colonies de peuplement pour faciliter leur implantation ou leur extension, et de ne plus accorder d'avantages et d'incitations aux colonies et aux colons ;

e) De mettre fin à toutes les mesures et politiques ayant pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves séparées et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, attentatoires à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, notamment en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

9. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient, aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à compter de 2014 ;

10. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations internationales à veiller à ne prendre aucune disposition reconnaissant, ou aidant ou favorisant l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations en vertu du droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

11. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de faire respecter par Israël le droit international humanitaire tel qu'il est consacré par la quatrième Convention de Genève ;

12. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles en leur possession ou sous leur contrôle, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des répercussions néfastes de leurs activités sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques d'ordre financier et juridique et en matière d'image, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans les atteintes aux droits de la personne, qu'implique le fait de prendre part à des activités de colonisation, y compris par le biais de transactions financières, d'investissements, d'achats, de marchés publics, de prêts, de prestations de services et d'autres activités économiques et financières dans les colonies de peuplement israéliennes, ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons, en vue de favoriser l'établissement des responsabilités ;

13. *Engage* les entreprises à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités découlant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en rapport avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et éviter de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

14. *Demande* que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent et veillent à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution 22/29, conformément à leurs mandats respectifs ;

15. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011 concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et à veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa quarantième session, sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

56^e séance
23 mars 2018

[Adoptée par 34 voix contre 4, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizistan, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Sénégal, Slovénie, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Togo.

Se sont abstenus :

Croatie, Géorgie, Panama, Rwanda, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.]

**Conseil des droits de l'homme****Quarantième session**

25 février-22 mars 2019

Point 7 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 22 mars 2019****40/24. Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi sa résolution 19/17 du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,



Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Prenant note des récents rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés et des organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, ainsi que des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Notant qu'Israël a, depuis 1967, planifié, mis en œuvre, soutenu et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en accordant des avantages et des incitations aux colonies et aux colons,

Rappelant la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et soulignant en particulier qu'il y est demandé de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris leur « croissance naturelle », et de démanteler tous les postes avancés établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant également la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2012, par laquelle l'Assemblée a, entre autres, décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et également du rapport de suivi du Secrétaire général à ce sujet²,

Conscient que les activités de colonisation israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, la destruction de biens, y compris d'habitations et de projets financés par la communauté internationale, le déplacement forcé de civils palestiniens, y compris de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, l'exercice d'activités économiques au profit de la Puissance occupante, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, l'annexion de facto de terres et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et la population civile dans le Golan syrien occupé,

Affirmant que les politiques et pratiques d'implantation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États, ce qui compromet la possibilité matérielle de sa réalisation et consolide la réalité d'un État fondé sur l'inégalité de droits,

Notant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, limitant fortement la possibilité pour le peuple palestinien d'avoir un territoire d'un seul tenant et de disposer librement de ses ressources naturelles – conditions essentielles à l'exercice véritable de son droit à l'autodétermination –, et

¹ A/HRC/22/63.

² A/67/738.

profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et le caractère du processus de colonisation qui donnent à penser que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Notant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, son expansion et la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits de l'homme des Palestiniens, et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore davantage le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une forte détérioration des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été arrêté de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé par tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, y compris des maisons, des terres agricoles et des sites historiques et religieux, et par les actes de terreur commis par des colons israéliens extrémistes, qui sont un phénomène de longue date visant, entre autres, à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement,

Exprimant l'inquiétude que lui inspire l'impunité persistante à l'égard des actes de violence commis par des colons contre les civils palestiniens et leurs biens, et insistant sur la nécessité pour Israël d'enquêter et de faire en sorte que les auteurs de tous ces actes rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent, qui empêchent les Palestiniens d'être en mesure d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Notant que le secteur agricole, qui est considéré comme revêtant une importance primordiale dans le développement de l'économie palestinienne, n'a pas pu jouer son rôle stratégique en raison de l'expropriation de terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs, lesquelles résultent de la création, de la consolidation et de l'extension des colonies israéliennes,

Conscient que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies

de peuplement et les colons israéliens, à l'égard des Palestiniens et cela, en violation de leurs droits fondamentaux,

Rappelant sa résolution 22/29 du 22 mars 2013 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États de fournir aux entreprises une assistance adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Notant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire quand elles opèrent dans des situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et en ont tiré profit,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale concernant la promotion du respect du droit international humanitaire face à des activités d'entreprises entraînant des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui permettent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies supposent, notamment, l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris leur obligation d'assurer le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient du fait que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent de manière importante à la permanence des colonies de peuplement,

Conscient également du rôle joué par des particuliers, des associations et des organismes caritatifs dans des États tiers, qui s'emploient à fournir des ressources pour financer des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, ce qui contribue au maintien et à l'extension des colonies,

Notant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales en droit international, et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à une paix globale, juste et durable, et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en vertu du droit international et de

mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et à cet égard demande l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige aussi* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et notamment cesse immédiatement les travaux d'édification du mur en cours de construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet immédiatement l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, et accorde réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales touchées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes par Israël, notamment la construction et l'extension de colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, le déplacement forcé de Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les déclarations de responsables israéliens visant à l'annexion de terres palestiniennes, et réaffirme l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force ;

7. *Se déclare profondément préoccupé également* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway reliant les colonies à Jérusalem-Ouest, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la démolition d'habitations palestiniennes, les ordres de démolition, les expulsions forcées et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire et la destruction de celle-ci et l'instauration d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables par Israël dans des zones prévues pour l'extension et la construction de colonies, et d'autres pratiques ayant pour objectif le déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en déclarant ceux-ci « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques », et ce, afin de faciliter et de faire avancer l'extension ou la construction de colonies et des infrastructures correspondantes, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures prises par Israël, que ce soit sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, qui ont pour effet d'empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui font obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

8. *Demande à Israël, Puissance occupante :*

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, de renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur croissance dite naturelle, et aux activités s'y rapportant, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan « E-1 » ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques ou pratiques à caractère discriminatoire et touchant de façon disproportionnée la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisée ;

d) De cesser la réquisition et toutes les autres formes d'appropriation illicite des terres palestiniennes, y compris les « biens fonciers publics », et leur attribution aux colonies de peuplement à des fins d'implantation ou d'extension, et de ne plus accorder d'avantages et d'incitations aux colonies et aux colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, causant des dommages à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

9. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient, aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à compter de 2014 ;

10. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations internationales à veiller à ne prendre aucune disposition reconnaissant, aidant ou favorisant l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations en vertu du droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

11. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de faire respecter par Israël le droit international humanitaire tel qu'il est consacré par la quatrième Convention de Genève ;

12. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce avec les colonies de peuplement, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'elles détiennent ou qu'elles contrôlent, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des répercussions néfastes de leurs activités sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques d'ordre financier et juridique et en matière d'image, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans les atteintes aux droits de la personne, qu'implique le fait de prendre part à des activités de colonisation, y compris par le biais de transactions financières, d'investissements, d'achats, de marchés publics, de prêts, de prestations de services et d'autres activités économiques et financières dans les colonies de peuplement israéliennes, ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons, en vue de favoriser l'établissement des responsabilités ;

13. *Engage* les entreprises à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités découlant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en rapport avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à éviter que leurs activités aient des conséquences néfastes sur les droits de l'homme et à éviter de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

14. *Demande* que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent et veillent à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution 22/29, conformément à leurs mandats respectifs ;

15. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011 concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et à veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application des dispositions de la présente résolution, notamment sur les politiques et les pratiques liées à l'entreprise de colonisation discriminatoires à l'égard de la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

54^e séance
22 mars 2019

[Adoptée par 32 voix contre 5, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Espagne, Fidji, Inde, Iraq, Islande, Italie, Japon, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Somalie, Tunisie, Uruguay.

Ont voté contre :

Australie, Danemark, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo.

Se sont abstenus :

Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Croatie, République démocratique du Congo, Rwanda, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.]



Assemblée générale

Distr. générale
29 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-13 mars et 15-23 juin 2020

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 juin 2020

43/31. Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également sa résolution 19/17 du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Sachant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international,



Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été arrêté de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Sachant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Prenant note des récents rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés et des organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, ainsi que des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Sachant qu'Israël a, depuis 1967, planifié, mis en œuvre, soutenu et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en accordant des avantages et des incitations aux colonies et aux colons,

Rappelant la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et soulignant en particulier qu'il y est demandé de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris leur « croissance naturelle », et de démanteler tous les postes avancés établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Conscient que les activités de colonisation israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, la destruction de biens, y compris d'articles de secours humanitaires, d'habitations, d'équipements collectifs et de projets financés par la communauté internationale, le déplacement forcé de civils palestiniens, y compris de familles bédouines, ou la menace d'un tel déplacement, l'exploitation de ressources naturelles, l'exercice d'activités économiques au profit de la Puissance occupante, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, l'annexion de facto de terres et d'autres actions contraires au droit international qui sont dirigées contre la population civile palestinienne et la population civile dans le Golan syrien occupé,

Affirmant que les politiques et pratiques d'implantation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États, ce qui compromet la possibilité matérielle de sa réalisation et consolide la réalité d'un État fondé sur l'inégalité de droits,

¹ A/HRC/22/63.

Sachant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, limitant fortement la possibilité pour le peuple palestinien d'avoir un territoire d'un seul tenant et de disposer librement de ses ressources naturelles – conditions essentielles à l'exercice véritable de son droit à l'autodétermination –, et profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et le caractère du processus de colonisation qui donnent à penser que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Sachant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, son expansion et la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits de l'homme des Palestiniens, et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore davantage le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une forte détérioration des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Gravement préoccupé par tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, y compris des maisons, des terres agricoles et des sites historiques et religieux, et par les actes de terreur commis par des colons israéliens extrémistes, qui sont un phénomène de longue date visant, entre autres, à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement,

Exprimant l'inquiétude que lui inspire l'impunité persistante à l'égard des actes de violence commis par des colons contre les civils palestiniens et leurs biens, et insistant sur la nécessité pour Israël d'enquêter et de faire en sorte que les auteurs de tous ces actes rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent, qui empêchent les Palestiniens d'être en mesure d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Sachant que le secteur agricole, qui est considéré comme revêtant une importance primordiale dans le développement de l'économie palestinienne, n'a pas pu jouer son rôle stratégique en raison de l'expropriation de terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs, lesquelles résultent de la création, de la consolidation et de l'extension des colonies israéliennes,

Conscient que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies

de peuplement et les colons israéliens, à l'égard des Palestiniens et cela, en violation de leurs droits fondamentaux,

Rappelant sa résolution 22/29 du 22 mars 2013 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États de fournir aux entreprises une assistance adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Sachant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire quand elles opèrent dans des situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et en ont tiré profit,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale concernant la promotion du respect du droit international humanitaire face à des activités d'entreprises entraînant des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui permettent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies supposent, notamment, l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris leur obligation d'assurer le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient du fait que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent de manière importante à la permanence des colonies de peuplement,

Conscient également du rôle joué par des particuliers, des associations et des organismes caritatifs dans des États tiers, qui s'emploient à fournir des ressources pour financer des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, ce qui contribue au maintien et à l'extension des colonies,

Sachant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales en droit international, et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à une paix globale, juste et durable, et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et à cet égard demande l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et notamment cesse immédiatement les travaux d'édification du mur en cours de construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet immédiatement l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, et accorde réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales touchées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes par Israël, notamment la construction et l'extension de colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, y compris les envois de secours humanitaires, le déplacement forcé de Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Condamne également* les déclarations de responsables israéliens préconisant l'annexion de terres palestiniennes, et réaffirme l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway reliant les colonies à Jérusalem-Ouest, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la démolition d'habitations palestiniennes, les ordres de démolition, les expulsions forcées et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire et la destruction de celle-ci et l'instauration d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables par Israël dans des zones prévues pour l'extension et la construction de colonies, et d'autres pratiques ayant pour objectif le déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en déclarant ceux-ci « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques », et ce, afin de faciliter et de faire avancer l'extension ou la construction de colonies et des infrastructures correspondantes, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures prises par Israël, que ce soit sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, qui ont pour effet d'empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui font obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

8. *Demande à Israël, Puissance occupante :*

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, qui peut être contraire au droit international, de renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur croissance dite naturelle, et aux activités s'y rapportant, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan « E-1 » ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques ou pratiques à caractère discriminatoire et touchant de façon disproportionnée la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisée ;

d) De cesser la réquisition et toutes les autres formes d'appropriation illicite des terres palestiniennes, y compris les « biens fonciers publics », et leur attribution aux colonies de peuplement à des fins d'implantation ou d'extension, et de ne plus accorder d'avantages et d'incitations aux colonies et aux colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, causant des dommages à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

9. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient, aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à compter de 2014 ;

10. *Demande* à tous les États et toutes les organisations internationales de veiller à ne prendre aucune disposition reconnaissant, aidant ou favorisant l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à continuer d'appliquer activement des politiques garantissant le respect de leurs obligations en vertu du droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

11. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de faire respecter par Israël le droit international humanitaire tel qu'il est consacré par la quatrième Convention de Genève ;

12. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce avec les colonies de peuplement, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'elles détiennent ou qu'elles contrôlent, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des répercussions néfastes de leurs activités sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques d'ordre financier et juridique et en matière d'image, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans les atteintes aux droits de la personne, qu'implique le fait de prendre part à des activités de colonisation, y compris sous la forme de transactions financières, d'investissements, d'achats, de marchés publics, de prêts, de prestations de services et d'autres activités économiques et financières dans les colonies de peuplement israéliennes, ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons, en vue de favoriser l'établissement de la responsabilité des auteurs ;

13. *Demande* aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités découlant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en rapport avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'éviter que leurs activités aient des conséquences néfastes sur les droits de l'homme et d'éviter de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

14. *Prie* toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, d'appliquer et de veiller à ce que soient appliquées les recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'il a approuvées dans sa résolution 22/29, conformément à leurs mandats respectifs ;

15. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4 en date du 16 juin 2011 concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

16. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport exposant les conséquences, pour la continuité du Territoire palestinien, de l'intensification des activités de peuplement et des autres mesures allant dans le sens d'une annexion officielle prises dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est et de la zone dite « E-1 », et leurs effets sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-sixième session ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 36 voix contre 2, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Danemark, Érythrée, Espagne, Fidji, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, Îles Marshall.

Se sont abstenus :

Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, République démocratique du Congo, Slovaquie, Tchéquie, Togo, Ukraine.]



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-sixième session
22 février-24 mars 2021
Point 7 de l'ordre du jour
Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2021

46/26. Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que ses propres résolutions réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également tous les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux de ses propres mécanismes, et demandant à tous les débiteurs d'obligations et organismes des Nations Unies d'appliquer les recommandations qui y sont formulées,

Sachant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, et a également adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève) est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître comme licite une situation découlant de violations de normes impératives du droit international,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris à celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,



Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en violation du droit international, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à englober la grande majorité des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une forte détérioration des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto, le tracé du mur s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution des deux États matériellement impossible à appliquer,

Sachant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Exprimant également sa vive inquiétude devant les appels lancés par des responsables israéliens en faveur de l'annexion de terres palestiniennes,

Sachant que, depuis 1967, Israël a planifié, mis en œuvre, soutenu et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en prévoyant des avantages et des mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons,

Affirmant que les politiques et pratiques israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États en compromettant la possibilité matérielle de sa réalisation et en consolidant la réalité d'un État unique, fondé sur l'inégalité des droits,

Sachant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, compromettant gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et la nature du processus de colonisation, qui donnent à penser que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Sachant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, à son expansion et à la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits humains des Palestiniens et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 », qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci davantage, la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de colonisation en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore plus le Territoire palestinien occupé et d'en compromettre la continuité,

Gravement préoccupé par tous les actes de terrorisme, de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, sachant qu'il s'agit là d'un phénomène de longue date, qui vise notamment à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement, et insistant sur la nécessité pour Israël d'enquêter sur tous ces actes et de faire en sorte que leurs auteurs rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres, de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles, de la dépossession de leurs terres et de leurs cultures, du détournement forcé de ressources en eau, de la destruction de vergers et de cultures, et de la saisie de puits par des colons israéliens, ainsi que des conséquences socioéconomiques dramatiques de cette colonisation, dont la perte de moyens de subsistance dans le secteur agricole, qui empêche les Palestiniens d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Conscient également que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens au détriment des Palestiniens et en violation de leurs droits humains,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle de s'abstenir de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États d'aider comme il convient les entreprises à évaluer et à pallier les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application permettent de parer efficacement au risque d'implication d'entreprises dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Sachant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, et en ont tiré profit,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale sur la promotion du respect du droit international humanitaire lorsque les activités d'entreprises entraînent des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui facilitent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies supposent notamment l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris celle d'assurer le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent grandement à pérenniser les colonies de peuplement,

Conscient également que des particuliers, des associations et des organismes caritatifs d'États tiers financent des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, contribuant au maintien et à l'extension de ces colonies,

Sachant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales en droit international et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États, à l'établissement d'une paix globale, juste et durable, ainsi qu'au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en application du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, notamment en cessant immédiatement les travaux d'édification du mur en cours de construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en démantelant immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, en abrogeant ou en privant d'effet immédiatement l'ensemble des textes législatifs et réglementaires y relatifs, et en accordant réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales touchées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes par Israël, notamment le transfert de ses ressortissants dans le Territoire palestinien occupé, la construction et l'extension de colonies, l'expropriation et l'annexion de facto de terres, la démolition d'habitations et d'équipements collectifs, la perturbation des activités de subsistance de personnes protégées, la confiscation et la destruction de biens, y compris des envois de secours humanitaires, le déplacement forcé ou la menace du déplacement forcé de civils Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, ainsi que du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) La conduite d'activités économiques dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au profit de l'entreprise de colonisation et des activités connexes ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la démolition d'habitations palestiniennes, les ordres de démolition, les expulsions forcées et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire, notamment à des projets financés par la communauté internationale, et la destruction de cette aide, ainsi que l'instauration d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables par Israël dans des zones destinées à l'extension et à la construction de colonies, et d'autres pratiques ayant pour objectif le déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment

le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en déclarant ceux-ci « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et « sites archéologiques », et ce afin de faciliter et de faire avancer l'extension ou la construction de colonies et des infrastructures correspondantes, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures qu'Israël a prises, sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, pour empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et faire obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

7. *Demande à Israël, Puissance occupante :*

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, qui peut être contraire au droit international, de renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, notamment à leur croissance dite « naturelle », et aux activités connexes, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan « E-1 » ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme qu'entraîne la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination, et de s'acquitter de son obligation internationale d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrières routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts, qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisée ;

d) De cesser la réquisition et toutes les autres formes d'appropriation illicite des terres palestiniennes, y compris les « biens fonciers publics », et leur affectation à l'implantation ou à l'extension de colonies de peuplement, et de ne plus prévoir d'avantages et de mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes pour prévenir et réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, notamment la confiscation des armes et l'imposition de sanctions pénales, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités nuisibles à l'environnement, notamment celles que mènent les colons israéliens et en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et est susceptible de nuire à l'environnement, à l'assainissement et à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé;

8. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 ;

9. *Prie instamment* tous les États et toutes les organisations internationales de veiller à ne prendre aucune disposition de nature à reconnaître, à aider ou à favoriser l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de continuer d'appliquer activement des politiques garantissant le respect de leurs obligations au regard du droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures illégales auxquelles Israël a recours dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de veiller au respect par Israël du droit international humanitaire tel que consacré par la quatrième Convention de Genève ;

11. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui sera utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce avec les colonies de peuplement, conformément à leurs obligations au regard du droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'ils détiennent ou contrôlent, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits humains des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des répercussions néfastes que les activités de ces entreprises ont sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques financiers, réputationnels et juridiques qu'implique la participation à des activités de colonisation, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans des atteintes aux droits de la personne, que cette participation prenne la forme de transactions financières, d'investissements, d'achats, d'importations de produits venant des colonies, d'activités de passation de marchés publics, de prêts, de la prestation de services ou d'autres activités économiques et financières menées dans les colonies de peuplement israéliennes ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons pour favoriser l'établissement de la responsabilité des auteurs de ces actes ;

12. *Demande* aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou

en rapport avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'éviter que leurs activités aient des conséquences néfastes pour les droits de l'homme et de ne pas contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

13. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4, du 16 juin 2011, sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'application des dispositions de la présente résolution ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

51^e séance
24 mars 2021

[Adoptée par 36 voix contre 3, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Îles Marshall, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Malawi, Togo et Ukraine.]



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} avril 2022

49/29. Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également tous les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, et demandant à tous les débiteurs d'obligations et organismes des Nations Unies d'appliquer les recommandations qui y sont formulées,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) du 12 août 1949 au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître comme licite une situation découlant de violations de normes impératives du droit international,



Considérant que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une grave infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait qu'Israël poursuive la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en violation du droit international, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à englober la grande majorité des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui engendre une situation humanitaire difficile et une détérioration sensible des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto, le tracé du mur s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution des deux États matériellement impossible à appliquer,

Sachant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Exprimant également sa vive inquiétude devant les appels lancés par des responsables israéliens en faveur de l'annexion de tout ou partie du Territoire palestinien, et rappelant que de telles mesures sont internationalement illicites et ne doivent être ni reconnues, ni aidées, ni favorisées,

Sachant que, depuis 1967, Israël a planifié, mis en œuvre, facilité et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en prévoyant des avantages et des mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons,

Affirmant que les politiques et pratiques israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États en compromettant la possibilité matérielle de sa réalisation et en consolidant la réalité d'un État unique, fondé sur l'inégalité des droits,

Sachant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, ce qui compromet gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et la nature du processus de colonisation, qui portent à croire que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Sachant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, à son expansion et à la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits humains des Palestiniens et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, notamment le plan israélien dit « E-1 », qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci davantage, la poursuite de la destruction d'habitations, d'activités de subsistance et d'infrastructures collectives palestiniennes, y compris des structures fournies dans le cadre

d'opérations de secours humanitaire par des États donateurs et des organismes humanitaires indépendants, l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de colonisation en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore plus le Territoire palestinien occupé et d'en compromettre la continuité,

Gravement préoccupé par tous les actes de terrorisme, de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, sachant qu'il s'agit là d'un phénomène de longue date, qui vise notamment à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement, et insistant sur la nécessité pour Israël d'enquêter sur tous ces actes et de faire en sorte que leurs auteurs rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres, de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles, de la dépossession de leurs terres et de leurs cultures, du détournement forcé de ressources en eau, de la destruction de vergers et de cultures, et de la saisie de puits par des colons israéliens, ainsi que des conséquences socioéconomiques dramatiques de cette colonisation, telles que la perte de moyens de subsistance dans le secteur agricole, qui empêche les Palestiniens d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Conscient également que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens au détriment des Palestiniens et en violation de leurs droits humains,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle de s'abstenir de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États d'aider comme il convient les entreprises à évaluer et à pallier les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application permettent de parer efficacement au risque d'implication d'entreprises dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Sachant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, et en ont tiré profit,

Soulignant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale sur la promotion du respect du droit international humanitaire lorsque les activités d'entreprises entraînent des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui facilitent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production de produits dans les colonies supposent notamment l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris celle de garantir le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent grandement à pérenniser les colonies de peuplement,

Conscient également que des particuliers, des associations et des organismes caritatifs d'États tiers financent des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, contribuant au maintien et à l'extension de ces colonies et, partant, à la structure

d'incitation économique qui perpétue l'occupation et ses manifestations illégales dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Sachant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales au regard du droit international et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États, à l'établissement d'une paix globale, juste et durable, ainsi qu'au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en application du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, notamment en cessant immédiatement les travaux d'édification du mur en cours de construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en démantelant immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, en abrogeant ou en privant d'effet immédiatement l'ensemble des textes législatifs et réglementaires y relatifs, et en accordant réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales lésées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite par Israël de la colonisation et des activités connexes, notamment le transfert de ses ressortissants dans le Territoire palestinien occupé, la construction et l'extension de colonies, l'expropriation et l'annexion de facto de terres, la démolition d'habitations et d'équipements collectifs, la perturbation des activités de subsistance de personnes protégées, la confiscation et la destruction de biens, y compris des envois de secours humanitaires, le déplacement forcé ou la menace du déplacement forcé de civils Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) La conduite d'activités économiques dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au profit de l'entreprise de colonisation et des activités connexes ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la destruction d'habitations palestiniennes, les ordres de destruction, les expulsions et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire, notamment à des projets financés par la communauté internationale, et la destruction de cette aide, et l'instauration d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables par Israël dans des zones destinées à l'extension et à la construction de colonies, et d'autres pratiques visant au déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en les déclarant « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques » afin de faciliter et d'accélérer l'extension ou la construction de colonies et de leurs infrastructures, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures qu'Israël a prises, sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, pour empêcher les Palestiniens de participer pleinement à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et faire obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

7. *Demande à Israël, Puissance occupante :*

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, qui peut être contraire au droit international, de renoncer à sa politique de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et d'en réparer les effets et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement fin à la création de nouvelles colonies et à l'extension de celles existantes, notamment à leur croissance dite « naturelle », et aux activités connexes, et d'abandonner tout projet d'implantation de colons dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination, et de s'acquitter de son obligation internationale d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts, qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisées ;

d) De renoncer à la réquisition et à toutes les autres formes d'appropriation illicite de terres palestiniennes, y compris par la déclaration de « biens fonciers publics », et à l'affectation de ces terres à l'implantation ou à l'extension de colonies de peuplement, et de ne plus prévoir d'avantages et de mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens, et à accorder à toutes les victimes de violence de la part de colons l'accès à la

justice et à des recours effectifs, sans discrimination, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, causant des dommages à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

8. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 ;

9. *Prie instamment* tous les États et toutes les organisations internationales de veiller à ne prendre aucune disposition de nature à reconnaître, à aider ou à favoriser l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de continuer d'appliquer activement des politiques garantissant le respect de leurs obligations au regard du droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures illégales auxquelles Israël a recours dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de veiller au respect par Israël du droit international humanitaire tel que consacré par la quatrième Convention de Genève ;

11. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce avec les colonies de peuplement, conformément à leurs obligations au regard du droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'ils détiennent ou contrôlent, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits humains des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des répercussions néfastes que les activités de ces entreprises ont sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques financiers, réputationnels et juridiques qu'implique la participation à des activités de colonisation, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans des atteintes aux droits de la personne, que cette participation prenne la forme de transactions financières, d'investissements, d'achats, d'importations de produits venant des colonies, d'activités de passage de marchés publics, de prêts, de la prestation de services ou d'autres activités économiques et financières menées dans les colonies de peuplement israéliennes ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements

et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons afin de favoriser l'établissement des responsabilités ;

12. *Demande* aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en lien avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'éviter que leurs activités aient des conséquences néfastes pour les droits de l'homme et de s'abstenir de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

13. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4, du 16 juin 2011, sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en lien avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application des dispositions de la présente résolution ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

58^e séance
1^{er} avril 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 38 voix contre 4, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Libye, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pakistan, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Malawi, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Brésil, Cameroun, Honduras, Lituanie, Ukraine.]



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
27 février-4 avril 2023
Point 7 de l'ordre du jour
Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme **le 4 avril 2023**

52/35. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également tous les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, et demandant à tous les porteurs de devoirs et organes de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les recommandations qui y sont formulées,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître comme licite une situation découlant de violations de normes impératives du droit international,

Affirmant que le transfert, par la Puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles



qui sont codifiées dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait qu'Israël poursuit la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en violation du droit international, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à englober la grande majorité des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui engendre une situation humanitaire difficile et une détérioration sensible des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et compromet la viabilité d'un État palestinien, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto, le tracé du mur s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution des deux États matériellement impossible à appliquer,

Sachant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Exprimant également sa vive inquiétude devant les appels lancés par des responsables israéliens en faveur de l'annexion de tout ou partie du Territoire palestinien, et rappelant que de telles mesures sont internationalement illicites et ne doivent être ni reconnues, ni aidées, ni favorisées,

Sachant que, depuis 1967, Israël a planifié, mis en œuvre, facilité et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en prévoyant des avantages et des mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons,

Affirmant que les politiques et pratiques israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États en compromettant la possibilité matérielle de sa réalisation et en consolidant la réalité d'un État unique, fondé sur l'inégalité des droits, et constituent une tentative d'acquisition de souveraineté sur un territoire par le déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

Sachant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, ce qui compromet gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et la nature de l'entreprise de colonisation, qui portent à croire que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Sachant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, à son expansion et à la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits humains des Palestiniens et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, notamment le plan israélien dit « E-1 », qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci davantage, la poursuite de la destruction d'habitations, d'activités de subsistance et d'infrastructures collectives palestiniennes, y compris des structures fournies dans le cadre d'opérations de secours humanitaire par des États donateurs et des organismes humanitaires

indépendants, l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de colonisation en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore plus le Territoire palestinien occupé et d'en compromettre la continuité,

Gravement préoccupé par tous les actes de terrorisme, de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, sachant qu'il s'agit là d'un phénomène de longue date, qui vise notamment à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement, et insistant sur le fait qu'Israël doit enquêter sur tous ces actes et faire en sorte que leurs auteurs rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres, de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles, de la dépossession de leurs terres et de leurs cultures, du détournement forcé de ressources en eau, de la destruction de vergers et de cultures, et de la confiscation de puits par des colons israéliens, ainsi que des conséquences socioéconomiques dramatiques de cette colonisation, telles que la perte de moyens de subsistance dans le secteur agricole, qui empêche les Palestiniens d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Conscient que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens au détriment des Palestiniens et en violation de leurs droits humains,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle de s'abstenir de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États d'aider comme il convient les entreprises à évaluer et à pallier les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application permettent de parer efficacement au risque d'implication d'entreprises dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Sachant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, et en ont tiré profit,

Souhaitant qu'il importe que les États agissent conformément à leur législation nationale sur la promotion du respect du droit international humanitaire lorsque les activités d'entreprises entraînent des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui facilitent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production de produits dans les colonies supposent notamment l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris celle de garantir le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent à soutenir et à pérenniser les colonies de peuplement,

Conscient également que des particuliers, des associations et des organismes caritatifs d'États tiers financent des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, contribuant au maintien et à l'extension de ces colonies et, partant, à la structure d'incitation économique qui perpétue l'occupation et ses manifestations illégales dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Sachant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales au regard du droit international et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États, à l'établissement d'une paix globale, juste et durable, ainsi qu'au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, notamment en cessant immédiatement les travaux d'édification du mur en construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en démantelant immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, en abrogeant ou en privant d'effet immédiatement l'ensemble des textes législatifs et réglementaires y relatifs, et en accordant réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales lésées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite par Israël de la colonisation et des activités connexes, notamment le transfert de ses ressortissants dans le Territoire palestinien occupé, la construction et l'extension de colonies, l'expropriation et l'annexion de facto de terres, la démolition d'habitations et d'équipements collectifs, la perturbation des activités de subsistance de personnes protégées, la confiscation et la destruction de biens, y compris des envois de secours humanitaires, le déplacement forcé ou la menace du déplacement forcé de civils Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) La conduite d'activités économiques dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au profit de l'entreprise de colonisation et des activités connexes ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la destruction d'habitations palestiniennes, les ordres de destruction, les expulsions et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire, notamment à des projets financés par la communauté internationale, et la destruction de cette aide, et l'instauration par Israël d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables dans des zones destinées à l'extension et à la construction de colonies, et d'autres pratiques visant au déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en les déclarant « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques » afin de faciliter et d'accélérer l'extension ou la construction de colonies et de leurs infrastructures, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures qu'Israël a prises, sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, pour empêcher les Palestiniens de participer pleinement à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et faire obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

7. *Demande à Israël, Puissance occupante :*

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, qui peut être contraire au droit international, de renoncer à sa politique de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et d'en réparer les effets et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement fin à la création de nouvelles colonies et à l'extension de celles existantes, notamment à leur croissance dite « naturelle », et aux activités connexes, et d'abandonner tout projet d'implantation de colons dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination, et de s'acquitter de son obligation internationale d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts, qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisées ;

d) De renoncer à la réquisition et à toutes les autres formes d'appropriation illicite de terres palestiniennes, y compris par la déclaration de « biens fonciers publics », et à l'affectation de ces terres à l'implantation ou à l'extension de colonies de peuplement, et de ne plus prévoir d'avantages et de mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler et d'enclaver les communautés palestiniennes et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, et d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens, et à accorder à toutes les victimes de violence de la part de colons l'accès à la justice et à des

recours effectifs, sans discrimination, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, causant des dommages à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

8. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 ;

9. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations internationales à veiller à ne prendre aucune disposition de nature à reconnaître, à aider ou à favoriser l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à continuer d'appliquer activement des politiques garantissant le respect de leurs obligations en droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures illégales auxquelles Israël a recours dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de veiller au respect par Israël du droit international humanitaire tel que consacré par la quatrième Convention de Genève ;

11. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, et en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce avec les colonies de peuplement, conformément à leurs obligations en droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'ils détiennent ou contrôlent, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits humains des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des effets néfastes que les activités de ces entreprises ont sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques financiers et juridiques, ainsi que pour leur réputation, qu'implique la participation à des activités de colonisation, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans des atteintes aux droits de la personne, que cette participation prenne la forme de transactions financières, d'investissements, d'achats, d'importations de produits venant des colonies, d'activités de passation de marchés publics, de prêts, de prestation de services ou d'autres activités économiques et financières menées dans les colonies de peuplement israéliennes ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements

et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons afin de favoriser l'établissement des responsabilités ;

12. *Demande* aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en lien avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'éviter que leurs activités aient des conséquences néfastes pour les droits de l'homme et de s'abstenir de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

13. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4, du 16 juin 2011, sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application des dispositions de la présente résolution ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée par 38 voix contre 4, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gabon, Gambie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan et Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Malawi, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Cameroun, Géorgie, Lituanie, Roumanie et Ukraine.]



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
26 février-5 avril 2024
Point 7 de l'ordre du jour
Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme **le 5 avril 2024**

55/32. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que ses propres résolutions réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également tous les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, et demandant à tous les porteurs de devoirs et organes de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les recommandations qui y sont formulées,

Notant que l'État de Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant les déclarations adoptées aux conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014, et réaffirmant que les États ne devraient pas reconnaître comme licite une situation découlant de violations de normes impératives du droit international,



Affirmant que le transfert, par la Puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, et le déplacement forcé de la population palestinienne protégée constituent de graves infractions à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit international coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait qu'Israël poursuit la construction de ses colonies de peuplement illégales et du mur illégal dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en violation du droit international, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à englober la grande majorité des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui engendre une situation humanitaire difficile et une détérioration sensible des conditions socio-économiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité du Territoire palestinien et compromet la viabilité d'un État palestinien, crée sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto, le tracé du mur s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et rend la solution des deux États matériellement impossible à appliquer,

Sachant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Exprimant également sa vive inquiétude devant les appels lancés par des responsables israéliens en faveur de l'annexion de tout ou partie du Territoire palestinien, et rappelant que de telles mesures sont internationalement illicites et ne doivent être ni reconnues, ni aidées, ni favorisées,

Sachant que, depuis 1967, Israël a planifié, mis en œuvre, facilité et encouragé l'implantation et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en prévoyant des avantages et des mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons,

Affirmant que les politiques et pratiques israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mettent sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États, compromettent la possibilité matérielle de sa réalisation, consolident la réalité d'un État unique, fondé sur l'inégalité des droits, et constituent une tentative d'acquisition de souveraineté sur un territoire par le déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

Sachant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, ce qui compromet gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et profondément préoccupé par l'ampleur, la persistance et la nature de l'entreprise de colonisation et par les déclarations explicites de responsables israéliens, qui confirment que l'intention est de pérenniser cette occupation, en violation de l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force,

Sachant également que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, à son expansion et à la violence qui y est associée continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits humains des Palestiniens et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, notamment le plan israélien dit « E-1 », qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci davantage, la poursuite de la destruction d'habitations, d'activités de subsistance et d'infrastructures collectives palestiniennes, y compris des structures fournies dans le cadre d'opérations de secours humanitaire par des États donateurs et des organismes humanitaires indépendants, le déplacement forcé de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de colonisation en cours en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont pour effet de morceler encore plus le Territoire palestinien occupé et d'en compromettre la continuité,

Gravement préoccupé par tous les actes de terrorisme, de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et les terres agricoles, sachant qu'il s'agit là d'un phénomène de longue date, encouragé par l'État, qui vise notamment à accélérer le déplacement forcé de la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupé par l'impunité dont jouissent les colons qui commettent des actes de violence et de terrorisme, soulignant qu'Israël n'enquête pas en bonne et due forme sur tous ces actes ni ne veille à ce que leurs auteurs en répondent, bien que l'on connaisse l'identité des colons qui se livrent à des actes de violence, d'intimidation ou de terreur contre des civils palestiniens, souvent avec l'appui militaire des forces d'occupation israéliennes, sous leur protection et avec leur participation, et soulignant également la nécessité de mener des enquêtes internationales sur ces faits,

Gravement préoccupé par les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres, de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles, de la dépossession de leurs terres et de leurs cultures, du détournement forcé de ressources en eau, de la destruction de vergers et de cultures, et de la confiscation de puits par des colons israéliens, ainsi que des conséquences socioéconomiques et humanitaires dramatiques de cette colonisation, telles que la perte de moyens de subsistance dans le secteur agricole, qui empêche les Palestiniens d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Conscient que nombre de politiques et pratiques israéliennes liées aux activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent une discrimination flagrante, notamment par la création d'un système privilégiant les colonies de peuplement et les colons israéliens au détriment des Palestiniens et en violation de leurs droits humains,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle de s'abstenir de contribuer à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandant aux États de faire le nécessaire pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme, enquêter sur celles-ci, sanctionner leurs auteurs et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation, en prenant des mesures efficaces sur les plans politique, législatif, réglementaire et judiciaire, notamment en aidant comme il convient les entreprises à évaluer et à pallier les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, et en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application permettent de parer efficacement au risque d'implication d'entreprises dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Sachant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que des entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, l'implantation et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, et en ont tiré profit,

Soulignant qu'il importe que les États agissent conformément à leur législation nationale sur la promotion du respect du droit international humanitaire lorsque les activités d'entreprises entraînent des atteintes aux droits de l'homme,

Préoccupé par le fait que l'activité économique, y compris la production et le commerce de produits issus des colonies, facilite l'expansion et la consolidation des colonies, renforçant et perpétuant ainsi l'occupation israélienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Conscient que les conditions de récolte et de production de produits dans les colonies supposent la violation des normes juridiques applicables, y compris du droit humanitaire international, des droits de l'homme, de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard, y compris celle de garantir le respect de la quatrième Convention de Genève,

Conscient également que des produits entièrement ou partiellement produits dans des colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le fait que la production et le commerce de ces produits contribuent à soutenir et à pérenniser les colonies de peuplement,

Constatant que les États qui autorisent l'entrée sur leurs marchés de produits provenant des colonies risquent de soutenir ou de favoriser le maintien de la situation illégale créée par la présence des colonies, et de contribuer à la prospérité économique et à l'extension des colonies, à l'extraction des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la privation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

Conscient que des particuliers, des associations et des organismes caritatifs d'États tiers financent des colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, contribuant au maintien et à l'extension de ces colonies et, partant, à la structure d'incitation économique qui perpétue l'occupation et ses manifestations illégales dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales au regard du droit international et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États, à l'établissement d'une paix globale, juste et durable, ainsi qu'au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement, sans conditions, à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, notamment en cessant immédiatement les travaux d'édification du mur en construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en démantelant immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire, en abrogeant ou en privant d'effet immédiatement l'ensemble des textes législatifs et réglementaires y relatifs, et en accordant réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales lésées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite par Israël de la colonisation et des activités connexes, notamment le transfert de ses ressortissants dans le Territoire palestinien occupé, la construction et l'extension de colonies, l'expropriation et l'annexion de facto de terres, la démolition d'habitations et d'équipements collectifs, la perturbation des activités de subsistance de personnes protégées, la confiscation et la destruction de biens, y compris des envois de secours humanitaires, le déplacement forcé ou la menace du déplacement forcé de civils Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, constituent une violation du droit international humanitaire, en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et du droit international des droits de l'homme, et compromettent la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) La conduite d'activités économiques dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au profit de l'entreprise de colonisation et des activités connexes ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la destruction d'habitations palestiniennes, les ordres de destruction, le déplacement forcé et les projets de « réinstallation », l'entrave à l'aide humanitaire, notamment à la mise en œuvre de projets financés par la communauté internationale, et la destruction de cette aide, et l'instauration par Israël d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables dans des zones destinées à l'extension et à la construction de colonies, et d'autres pratiques visant au déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les autres activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens fonciers palestiniens qui, entre autres, sont déclarés « terres domaniales », « zones militaires » d'accès réglementé, « parcs nationaux » et « sites archéologiques », le but étant de faciliter et d'accélérer l'extension ou la construction de colonies et de leurs infrastructures, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) L'adoption de mesures par Israël, sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, pour empêcher les Palestiniens de participer pleinement à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et faire obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

7. *Demande* à Israël, Puissance occupante :

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, de renoncer à sa politique de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et d'en réparer les effets, de démanteler l'entreprise de colonisation, notamment, dans un premier temps, de mettre immédiatement fin à la création de nouvelles colonies et à l'extension de celles existantes, y compris à leur croissance dite « naturelle », et aux activités connexes, et d'abandonner tout projet d'implantation de colons dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination et à la non-discrimination, et de s'acquitter de son obligation internationale de veiller à ce que les victimes obtiennent rapidement une réparation suffisante et effective ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions de la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts, qui a facilité l'implantation et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisée ;

d) De renoncer à la réquisition et à toutes les autres formes d'appropriation illicite de terres palestiniennes, y compris par la déclaration de « terres domaniales », et à l'affectation de ces terres à l'implantation ou à l'extension de colonies de peuplement, et de ne plus prévoir d'avantages et de mesures d'incitation en faveur des colonies et des colons ;

e) De mettre fin à toutes les pratiques et politiques qui ont pour effet de morceler le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'isoler et d'enclaver les communautés palestiniennes et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, et d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens, et à assurer à toutes les victimes de violence de la part de colons l'accès à la justice et à des recours effectifs, sans discrimination, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, causant des dommages à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et les ressources foncières, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

8. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 ;

9. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations internationales à veiller à ne prendre aucune disposition de nature à reconnaître, à aider ou à favoriser l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à continuer d'appliquer activement des politiques garantissant le respect de leurs obligations en droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures illégales auxquelles Israël a recours dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

10. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'énoncées dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de veiller au respect par Israël du droit international humanitaire tel que consacré par la quatrième Convention de Genève ;

11. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, et de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée pour les colonies de peuplement dans ces territoires, notamment

de prendre des mesures pour cesser d'importer des produits, quels qu'ils soient, provenant des colonies de peuplement implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à leurs obligations en droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre les mesures voulues pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme qui pourraient être commises par des entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles qu'ils détiennent ou contrôlent, enquêter sur ces atteintes, en sanctionner les auteurs et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation et, pour ce faire, de prendre des mesures efficaces sur les plans stratégique, législatif, réglementaire et judiciaire, afin que ces entreprises s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits humains des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible des effets néfastes que leurs activités ont sur les droits de l'homme, notamment en suspendant les activités qu'elles mènent dans le contexte des colonies ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques qu'implique, sur les plans financier et juridique, mais aussi pour leur réputation, la participation à des activités de colonisation, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme et dans des atteintes aux droits de la personne, que cette participation prenne la forme de transactions financières, notamment d'investissements étrangers directs, d'achats, d'importations de produits venant des colonies, d'activités de passation de marchés publics, de prêts, de prestation de services ou d'autres activités économiques et financières menées dans les colonies de peuplement israéliennes ou au bénéfice de celles-ci, depuis le territoire national, d'empêcher ces transactions financières, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons afin de promouvoir le respect du principe de responsabilité, et de prendre des mesures pour appliquer des sanctions individuelles ciblées, notamment des mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs, aux personnes identifiées comme auteurs de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ;

12. *Demande* aux entreprises de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que leur imposent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et, avant tout, de mettre fin aux activités qu'elles mènent dans les colonies israéliennes ou en lien avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de se retirer des colonies pour mettre fin aux conséquences néfastes irréductibles de leurs activités pour les droits de l'homme et de cesser de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

13. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour garantir le plein respect et l'application de sa résolution 17/4, du 16 juin 2011, sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Prie* la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël d'établir un rapport sur l'identité des colons, ainsi que des groupes de colons et de leurs membres, qui se sont livrés ou continuent de se livrer à des actes de violence, d'intimidation, de harcèlement ou de terreur contre des civils palestiniens et sur les mesures prises par Israël, Puissance occupante, et par des États tiers pour garantir que les auteurs de violations du droit international ou d'atteintes au droit international de cette nature aient à répondre de leurs actes, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session ;

15. *Prie* le Secrétaire général d'allouer les ressources nécessaires à l'élaboration du rapport demandé ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application des dispositions de la présente résolution ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

*56^e séance
5 avril 2024*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 36 voix contre 3, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gambie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Japan, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Qatar, République dominicaine, Somalie, Soudan, Viet Nam

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Malawi, Paraguay

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Argentine, Bulgarie, Cameroun, Géorgie, Lituanie, Roumanie.]



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	3
A. Mandat.....	1–2	3
B. Attributions et méthodes de travail.....	3–9	3
II. Droit applicable.....	10–17	4
III. Contexte	18–30	6
IV. Effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits des Palestiniens	31–99	8
A. Droit à l'autodétermination	32–38	9
B. Égalité et droit à la non-discrimination	39–95	10
C. Effets de l'activité des entreprises	96–99	21
V. Conclusions.....	100–111	22
VI. Recommandations.....	112–117	24
Annexes		
I. Timeline: Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem.....		25
II. Locations of Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem.....		40

I. Introduction

A. Mandat

1. Dans sa résolution 19/17, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

2. Le 6 juillet 2012, le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé trois expertes de haut niveau membres de la mission d'établissement des faits: Christine Chanet, (Présidente), Asma Jahangir et Unity Dow.

B. Attributions et méthodes de travail

3. Les membres de la mission, réunis pour la première fois à Genève en août 2012, ont tenu des réunions avec des représentants des missions permanentes intéressées et avec d'autres parties prenantes concernées. Ils ont défini leurs attributions à la lumière du mandat qui leur avait été confié par le Conseil des droits de l'homme, ce dernier leur ayant selon eux clairement demandé d'enquêter sur tous les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé. Les membres de la mission ont interprété leur mandat comme nécessitant qu'ils établissent les faits en s'inscrivant dans le cadre juridique du droit international des droits de l'homme et d'autres éléments pertinents du droit international. Ils ont noté que les colonies de peuplement israéliennes avaient d'autres effets, notamment sur les droits des personnes qui résident à l'intérieur de ces colonies et en Israël.

4. Aux fins de leurs travaux, les membres de la mission considèrent que l'expression «colonies de peuplement israéliennes» recouvre toutes les structures, notamment physiques, et tous les dispositifs qui constituent des quartiers d'habitation au-delà de la Ligne verte de 1949 dans le territoire palestinien occupé, ou qui facilitent et appuient leur expansion et leur entretien (voir annexe I)¹. La mission n'a pas établi de différence entre les «colonies de peuplement», les «blocs d'implantation», les «avant-postes de colonies» et toutes les autres structures qui ont été construites ou installées ou qui résultent d'une expansion et/ou de confiscations ou encore toutes les terres et les ressources naturelles qu'Israël s'est appropriées.

5. Les membres de la mission se sont donnés pour principe directeur de ne causer aucun préjudice et ont respecté les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de liberté de jugement, de transparence, de confidentialité, d'intégrité et de professionnalisme; ils ont analysé tous les renseignements disponibles jugés pertinents et crédibles.

6. Souhaitant avoir accès au plus grand nombre de renseignements possibles, les membres de la mission ont lancé un appel public à la soumission de communications écrites qu'ils ont également directement adressé aux représentants des communautés de colons israéliens. Ils ont reçu 62 communications en réponse à cet appel. Les membres de la mission ont analysé les renseignements soumis par des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales internationales et nationales, des organismes professionnels, des universitaires, des victimes, des témoins et des médias. Ils n'ont reçu aucun témoignage ou communication anonyme. Tous les renseignements soumis ont été traités avec la confidentialité voulue.

¹ Il s'agit notamment du «mur» (obstacle physique construit par Israël à partir de 2002), des points de contrôle, des points de bouclage, des routes de contournements, des tunnels et du système de permis, des systèmes juridiques, des infrastructures commerciale et industrielle et des régimes d'aménagement et de zonage. Voir annexe II.

7. La mission avait prévu de se rendre en Israël et dans le territoire palestinien occupé afin d'observer directement la situation sur le terrain. Elle a soumis cinq demandes de coopération au Gouvernement israélien par l'intermédiaire de la mission permanente d'Israël à Genève. Le Gouvernement israélien n'a pas répondu à ces demandes. La mission regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu et que, par conséquent, elle n'ait pas eu accès à Israël ni au territoire palestinien occupé. Elle a adopté une formule différente pour obtenir directement des informations de première main dans le cadre de plusieurs réunions tenues en Jordanie du 3 au 8 novembre 2012, avec un grand nombre d'interlocuteurs.

8. Pendant sa visite en Jordanie, la mission a recueilli des renseignements portant sur un vaste éventail de questions pertinentes auprès de plus de 50 personnes qui subissent les effets des colonies de peuplement et/ou qui travaillent dans le territoire palestinien occupé et en Israël. Les membres de la mission ont rencontré des victimes d'atteintes aux droits de l'homme, des fonctionnaires du Ministère jordanien des affaires étrangères, des représentants de l'Autorité palestinienne et des représentants d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et d'organismes des Nations Unies. Tous les témoignages reçus ont été enregistrés.

9. Le présent rapport est l'aboutissement de l'examen par les membres de la mission de toutes les communications soumises et de toutes les informations reçues et rassemblées, ainsi que de l'analyse de ces sources². La mission fait observer qu'un certain nombre d'interlocuteurs ont explicitement demandé que leur identité ne soit pas divulguée. Elle est reconnaissante à toutes les personnes qui lui ont offert leur coopération.

II. Droit applicable

10. Le cadre juridique international dans lequel s'inscrit la question examinée par la mission relève avant tout du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

11. Israël est tenu de respecter, protéger, promouvoir et réaliser toute la gamme des droits de l'homme dans les domaines social, économique, culturel, civil et politique de toutes les personnes relevant de sa juridiction car il est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Israël est également lié par les règles pertinentes du droit international des droits de l'homme qui font partie du droit international coutumier.

12. Toutes les personnes vivant sur le territoire d'Israël ou relevant de sa juridiction doivent pouvoir exercer les droits consacrés par les instruments relatifs aux droits de l'homme sauf dans les cas où l'État a légalement dérogé à ces droits. Les organes conventionnels des Nations Unies qui surveillent la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables ont invariablement conclu que les instruments auxquels Israël est partie s'appliquent aux actes commis par ce pays dans le territoire palestinien

² Pour consulter (en anglais seulement) la liste des sources consultées par la mission pendant ses travaux, voir: www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session19/Pages/IsraeliSettlementsInTheOPT.aspx.

occupé³. Ce principe a été confirmé par la Cour internationale de Justice (CIJ) en 2004⁴. En outre, les obligations d'Israël dans le domaine des droits de l'homme s'appliquent aussi bien en période de paix qu'en période de conflit armé. Dans ce dernier cas, ces obligations continuent de s'appliquer en même temps que les dispositions du droit international humanitaire, ces deux régimes de protection se complètent et se renforcent mutuellement.

13. Le territoire palestinien se trouve dans une situation d'occupation militaire. En tant que puissance occupante, Israël est lié, au titre du droit international humanitaire, par un ensemble d'obligations qui sont énoncées dans le Règlement de La Haye de 1907, annexé à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui est reconnu comme faisant partie du droit coutumier international, et dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (IV^e Convention de Genève), à laquelle Israël est une Haute Partie contractante.

14. L'applicabilité de la IV^e Convention de Genève au territoire palestinien occupé a été établie de manière décisive par la Cour internationale de Justice⁵ et a été reconnue et régulièrement réaffirmée notamment par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale⁶. Au titre de la IV^e Convention de Genève, les Palestiniens qui vivent sous l'occupation sont des «personnes protégées» et sont donc au centre des obligations qu'Israël tient du droit humanitaire.

15. Le droit international humanitaire définit les obligations qui incombent à Israël, qui est notamment tenu de traiter les Palestiniens avec humanité et de respecter leur intégrité physique en tant que personnes protégées, de respecter leurs droits fondamentaux à l'éducation, à un procès équitable, à la famille, à la santé, à la liberté de religion et au travail, de maintenir la sécurité et l'ordre publics, de respecter les lois en vigueur et de respecter et protéger les biens immobiliers et les biens corporels, et d'assurer la gestion des biens publics, y compris les ressources naturelles.

16. Au terme de l'article 49 de la IV^e Convention de Genève, il est également interdit à la puissance occupante de procéder au transfert d'une partie de sa propre population civile dans un territoire occupé par elle. Cette interdiction a acquis un caractère coutumier en droit international. Les membres de la mission notent que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, violent cette disposition et sont donc illégales au regard du droit international⁷.

17. Les membres de la mission se sont également référés lorsque c'était nécessaire à d'autres cadres juridiques et principes du droit international. Dans une situation où règne l'impunité, les dispositions juridiques relatives à la responsabilité des États pour faits internationalement illicites, y compris la responsabilité d'États tiers, sont utiles. Le droit pénal international autorise

³ On trouvera un recueil de conclusions et de recommandations formulées par les mécanismes s'occupant de droits de l'homme à l'adresse suivante: www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session19/Pages/IsraeliSettlementsInTheOPT.aspx.

⁴ Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, du 9 juillet 2004 (voir A/ES-10/273 et Corr.1), par. 109 à 113.

⁵ Ibid. par. 101.

⁶ Se référer notamment aux résolutions 6 (XXIV), 6 (XXV) et 2001/7 de la Commission des droits de l'homme, aux résolutions 7/18, 10/18 et 19/17 du Conseil des droits de l'homme et aux résolutions 271 (1969), 446 (1979), 641 (1989), 681 (1990) et 799 (1992) du Conseil de sécurité et aux résolutions 2546 (XXIV), ES-10/2, 36/147 C, 54/78, 58/97, ES-10/18 et 66/225 de l'Assemblée générale.

⁷ Se référer notamment à l'avis consultatif du 9 juillet 2004 (par. 120); à la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité; aux résolutions 3092 (XXVIII), 47/172 et 66/225 de l'Assemblée générale; à la résolution 2000/8 de la Commission des droits de l'homme; aux résolutions 13/7 et 16/31 du Conseil des droits de l'homme et aux conclusions que le Conseil de l'Union européenne sur le processus de paix au Moyen-Orient a adoptées à la 3166^e session du Conseil des affaires étrangères, le 14 mai 2012.

l'application du principe de responsabilité pénale individuelle pour des actes qui constituent des crimes internationaux. À cet égard, le 3 décembre 2012, la Palestine a adressé des lettres identiques au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité. Citant le paragraphe 2 b) viii) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Palestine a affirmé que les «activités de peuplement israéliennes» constituaient des crimes de guerre et qu'Israël, puissance occupante, devait répondre de ces crimes⁸.

III. Contexte⁹

18. Les colonies de peuplement israéliennes sont situées au-delà de la Ligne verte de 1949 et comprennent des structures situées à Jérusalem-Est et dans la zone C de la Cisjordanie. Les Accords d'Oslo ont défini les zones suivantes: la zone A, qui représente environ 18 % de la Cisjordanie et englobe des villes palestiniennes placées sous le contrôle intégral de l'Autorité palestinienne; la zone B, qui représente quelque 22 % des zones rurales palestiniennes, est placée sous le contrôle civil de la Palestine, tandis que la responsabilité des questions de sécurité incombe à l'armée israélienne; la zone C, qui représente environ 60 % du territoire, dans laquelle le maintien de la sécurité, la planification et la construction relèvent de la compétence exclusive d'Israël. Les colonies de peuplement sont généralement situées dans les zones les plus vulnérables de la société palestinienne, en majorité des villages d'agriculteurs.

19. Les membres de la mission ont été informés que les colons pouvaient être répartis en trois grandes catégories. La première recouvre les colons dont l'installation a été motivée par la qualité de vie et qui vivent dans des colonies proches de Jérusalem et Tel-Aviv. La deuxième est composée de juifs ultra-orthodoxes, qui représentent plus de 25 %¹⁰ de la population des colons, vivant dans des colonies généralement isolées de celles des autres Israéliens; ces colons semblent également motivés par des avantages économiques et le coût moindre du logement et ils vivent généralement dans les colonies de peuplement les plus proches de la Ligne verte. La troisième catégorie de colons semble être motivée par des idéologies politiques et religieuses; ces colons vivent dans la partie centrale de la Cisjordanie, souvent très près des communautés palestiniennes.

20. Depuis 1967, les Gouvernements israéliens successifs ont ouvertement été les artisans de la planification, de la construction, de l'aménagement, de la consolidation et/ou de la promotion des colonies de peuplement, et ils y ont directement participé, en intégrant des dispositions explicites dans l'instrument fondamental d'élaboration des politiques (lignes directrices), en créant des structures gouvernementales et en appliquant des mesures spécifiques. Ces mesures spécifiques visaient notamment à: a) construire des infrastructures; b) encourager les juifs immigrant en Israël à s'installer dans des colonies de peuplement; c) appuyer les activités économiques; d) soutenir les colonies de peuplement par l'intermédiaire de la prestation de services publics et de projets de développement; e) s'emparer de terres palestiniennes, notamment des terres appartenant à des particuliers, réquisitionner des terres pour «des besoins militaires», déclarer ou inscrire des terres au registre des «terres du domaine public» et confisquer des terres pour répondre à des «besoins publics».

21. L'investissement public en faveur des colonies de peuplement n'a pas été inscrit explicitement au budget de l'État mais a été réalisé au titre de dispositions cachées, dans le cadre d'un processus décrit par l'ancien chef de la Commission de la fonction publique israélienne, Itzhak Galnoor (1994-1996), comme étant «partiellement secret» (en 2007) et

⁸ A/ES-10/573 – S/2012/899.

⁹ Voir également l'annexe I.

¹⁰ Dror Etkes et Lara Friedman, «The Ultra-Orthodox Jews in the West Bank», octobre 2005, disponible à l'adresse suivante: <http://peacenow.org.il/eng/content/ultra-orthodox-jews-west-bank>.

«un instrument politique» (en 2011). L'investissement public, à l'exception des dépenses militaires, a fluctué au fil des ans et aurait atteint un pic en 2005 (795,8 millions de dollars)¹¹. Des organisations quasi gouvernementales, financées par le Gouvernement, dont l'Organisation sioniste mondiale, financent également les colonies de peuplement.

22. Un programme de subventions et d'aides publiques a été mis en place pour encourager les juifs immigrant en Israël à s'installer dans les colonies de peuplement et pour stimuler le développement économique des colonies. Les colonies de peuplement ont le statut de «zones de priorité nationale» et reçoivent des subventions dans les secteurs du logement et de l'éducation et des avantages directs dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et du tourisme.

23. Différentes sources indiquent l'existence de plans directeurs des colonies de peuplement, notamment du Plan Allon (1967), du Plan Drobles (1978) – ultérieurement élargi et renommé Plan Sharon (1981) – et du Plan Cent mille (1983). Bien que ces plans n'aient jamais été adoptés officiellement, les Gouvernements israéliens successifs les ont appliqués en grande partie. La mission constate l'existence d'un schéma selon lequel les plans élaborés pour les colonies de peuplement ont été repris dans les instruments de politique publique et mis en œuvre sur le terrain.

24. La première colonie de peuplement a été installée à Kefar Ezyon, en septembre 1967. Les premières années, l'établissement de colonies de peuplement suivait un schéma typique. Les colons avaient accès aux plus hauts représentants de l'État, qu'ils encourageaient, en jouant sur les liens affectifs à la terre, à prendre des initiatives en faveur de la création et de l'élargissement de colonies de peuplement, notamment en saisissant des terres à des «fins militaires», et à participer à ce processus.

25. En juin 1967, Israël a annexé illégalement 70 kilomètres carrés de terres et incorporé Jérusalem-Est et un certain nombre de villages palestiniens voisins dans les limites élargies de la municipalité israélienne de Jérusalem. Il y a rapidement construit 12 «quartiers» israéliens entourant les quartiers et villages palestiniens voisins. Une couche extérieure de colonies de peuplement a ensuite été construite au-delà des frontières municipales, rompant ainsi la continuité géographique entre cette ville et le reste de la Cisjordanie. Depuis les années 1970, la municipalité israélienne de Jérusalem mène ouvertement une politique d'«équilibre démographique», tout récemment illustrée par le plan directeur de la ville, également appelé «Jérusalem 2000». Ce plan directeur préconise un équilibre démographique de 60/40 en faveur des résidents juifs.

26. Les études sur les colonies de peuplement commandées par le Cabinet du Premier Ministre en 2005 (rapport Sason) et en 2012 (rapport Levy) indiquent que le Gouvernement a autorisé l'établissement et l'expansion des colonies de peuplement jusqu'en 1992, et que les colonies construites après cette date sans autorisation des pouvoirs publics («avant-postes») l'ont été alors que toutes les autorités en avaient pleinement connaissance, depuis les ministres et le Premier Ministre jusqu'aux organismes d'exécution les plus modestes; le refus de les reconnaître étant uniquement motivé par la volonté de ne pas s'exposer aux éventuelles critiques de diverses sources en majorité internationales¹². Sason a conclu que les avant-postes non autorisés ne respectaient pas les procédures habituelles et les règles de la bonne gouvernance, qu'ils compromettaient le principe d'État de droit et qu'il fallait donc prendre d'urgence des mesures pour modifier cet état de fait¹³. Au contraire, il est proposé dans les conclusions du rapport Levy que la construction des avant-postes soit autorisée rétroactivement.

¹¹ Jeremy M. Sharp, «U.S. Foreign Aid to Israel», rapport du Congressional Research Service, 12 mars 2012, disponible à l'adresse suivante: www.fas.org/sgp/crs/mideast/RL33222.pdf.

¹² Yehudit Karp, «A harsh indictment», *Haaretz*, 27 novembre 2012.

¹³ Talya Sason, «Summary of the Opinion Concerning Unauthorized Outposts», 10 mars 2005. Disponible à l'adresse suivante: www.mfa.gov.il/MFA/Government/Law/Legal+Issues+and+Rulings/Summary+of+Opinion+Concerning+Unauthorized+Outposts+-+Talya+Sason+Adv.htm.

27. En septembre 2005, dans le cadre du plan de désengagement, Israël a démantelé 21 colonies de peuplement dans la bande de Gaza (et quatre en Cisjordanie), évacué les colons qui résidaient dans ces colonies et retiré l'armée, tout en conservant le contrôle exclusif de l'espace aérien de Gaza, et a continué de mener des activités militaires dans les eaux territoriales de la bande de Gaza. Le «plan de désengagement» a été présenté en Israël comme une étape indispensable pour conserver le contrôle sur les colonies de peuplement en Cisjordanie. L'ancien Premier Ministre Ariel Sharon aurait déclaré «Dans le cadre du "plan de désengagement", Israël renforcerait son contrôle sur les parties du pays appelées à constituer une partie inaliénable de l'État d'Israël dans tout accord futur»¹⁴.

28. Depuis 1967, quelque 250 colonies de peuplement ont été établies, avec ou sans l'autorisation du Gouvernement, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le nombre de colons s'élèverait à 520 000¹⁵ (200 000¹⁶ à Jérusalem-Est et 320 000 dans le reste de la Cisjordanie). D'après le Bureau central de statistique israélien, au cours de ces dix dernières années, le taux de croissance démographique a été beaucoup plus élevé dans les colonies de peuplement qu'en Israël, avec une croissance moyenne annuelle de 5,3 % (hors Jérusalem-Est) dans les colonies contre 1,8 % en Israël.

29. Après une série d'ordonnances rendues par les tribunaux au fil des ans, les «avant-postes» de Migron et d'Ulpana ont été évacués en 2012. Toutefois, après leur évacuation, les colons qui avaient saisi des terres appartenant à des Palestiniens sans l'autorisation du Gouvernement ont reçu de nouveaux logements dans des colonies de peuplement voisines. Le Gouvernement a financé le déménagement de leurs biens et la location de leur nouveau logement.

30. Le Gouvernement en place depuis avril 2009 a contribué à la consolidation et à l'expansion des colonies de peuplement. En 2011, les dépenses publiques en faveur des colonies de peuplement ont augmenté de 38 % par rapport à 2010¹⁷. Le 14 novembre 2012, le Ministre des finances, Yuval Steinitz, a déclaré: «Nous avons doublé le budget consacré à la Judée et à la Samarie [Cisjordanie]. Nous l'avons fait discrètement car nous voulions éviter que des parties en Israël ou à l'étranger ne puissent contrecarrer ce projet.»¹⁸.

IV. Effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits des Palestiniens

31. La mission relève que l'existence des colonies de peuplement a des conséquences diverses et variées pour les droits de l'homme des Palestiniens. Ces conséquences sont étroitement liées, s'inscrivant dans un schéma d'ensemble. Le présent rapport est structuré de façon à refléter cette réalité.

¹⁴ Idith Zertal et Akiva Eldar, «*Lords of the Land: the War for Israel's Settlements in the Occupied Territories, 1967-2007*» (New York, Nation Books, 2007).

¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), «The Humanitarian Impact of Israeli Settlement Policies», mise à jour datant de décembre 2012. Disponible à l'adresse suivante: <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ocha%20opt%20settlements%20FactSheet%20December%202012%20english.pdf>.

¹⁶ OCHA, «Jérusalem-Est: principales préoccupations humanitaires», mise à jour de décembre 2011, disponible à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_Jerusalem_FactSheet_December_2011_french.pdf.

¹⁷ Chaim Levinson, «Israeli government spent NIS 1.1 billion on settlements in 2011, reports show», *Haaretz*, 31 juillet 2012.

¹⁸ «Like a thief in the night», éditorial du journal *Haaretz*, 14 novembre 2012.

A. Droit à l'autodétermination

32. La mission note que, dans sa résolution 67/19, l'Assemblée générale a réaffirmé «le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance dans un État de Palestine situé sur le territoire palestinien occupé depuis 1967».

33. Dans un rapport consacré à cette question, le Secrétaire général a indiqué que la présence démographique et territoriale du peuple palestinien sur le territoire palestinien occupé se trouvait menacée par le fait qu'Israël, puissance occupante, continuait de transférer sa population dans ce territoire. Il a fait observer qu'Israël avait transféré environ 8 % de ses citoyens dans le territoire palestinien occupé depuis les années 1970. Il a également rappelé que la Cour internationale de Justice avait estimé que la construction du mur, conjuguée à l'implantation de colonies de peuplement, entraînait des modifications de la composition démographique du territoire palestinien occupé et dressait ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination¹⁹.

34. L'établissement des colonies de peuplement et la création de dizaines d'enclaves ont également entraîné une fragmentation de la Cisjordanie. Il a été rapporté à la mission que la colonie de Ma'ale Adumim, dont la mise en place et l'expansion ont rompu la continuité territoriale entre les communautés palestiniennes, avait eu des conséquences beaucoup plus importantes que la plupart des colonies, dont les effets se limitent au niveau local²⁰. Le mur, «là où il est construit ou en projet, tronque et entaille l'espace palestinien, formant des "doigts" qui s'enfoncent profondément dans la Cisjordanie. (...) [Son] tracé menace de diviser la Cisjordanie en deux zones distinctes et de couper Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie»²¹.

35. Le Gouvernement israélien exerce un contrôle total sur les zones de peuplement en ce qui concerne la sécurité et l'administration, et contrôle effectivement les frontières extérieures du territoire palestinien occupé. Des conseils régionaux, composés exclusivement de représentants des colons israéliens, exercent des fonctions en matière d'urbanisme dans les zones de peuplement. Ni l'Autorité palestinienne ni les communautés locales palestiniennes n'ont le moindre pouvoir dans les domaines de la gouvernance, de l'administration et de l'urbanisme dans ces zones.

36. Les colonies de peuplement, et notamment les restrictions qui y sont liées, limitent l'accès des Palestiniens à leurs ressources naturelles et le contrôle qu'ils peuvent exercer sur ces ressources. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté que les Palestiniens n'avaient quasiment aucun contrôle sur les ressources en eau de la Cisjordanie²². Quatre-vingt-six pour cent de la vallée du Jourdain et de la mer Morte sont sous la juridiction de fait des conseils régionaux des colonies. Les habitants des colonies exploitent les carrières d'extraction de minéraux et les terres agricoles fertiles, privant les Palestiniens d'accès à leurs ressources naturelles.

¹⁹ A/67/375, par. 12.

²⁰ «The Hidden Agenda: The Establishment and Expansion Plans of Ma'ale Adummim and their Human Rights Ramifications», B'Tselem, décembre 2009, disponible à l'adresse suivante: www.btselem.org/download/200912_maale_adummim_eng.pdf.

²¹ Voir «Arrested Development: the Long Term Impact of Israel's Separation Barrier in the West Bank», octobre 2012 (disponible à l'adresse suivante: http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/201210_arrested_development_eng.pdf), et «By Hook and by Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank», B'Tselem, juillet 2010 (disponible à l'adresse suivante: www.btselem.org/download/201007_by_hook_and_by_crook_eng.pdf).

²² A/67/375, par. 14.

37. En décembre 2012, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué que, alors que les colonies de peuplement fermées par des clôtures ne couvraient que 3 % de la Cisjordanie, en réalité 43 % du territoire étaient alloués aux conseils locaux et régionaux des colonies²³. Quelque 150 000 Palestiniens vivent dans la zone C, à proximité de plus de 320 000 colons israéliens. À Jérusalem-Est, environ 200 000 colons ont été introduits dans des zones palestiniennes qui comptent une population palestinienne d'environ 390 000 personnes. Les effets négatifs des colonies de peuplement israéliennes sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination affectent cependant le peuple palestinien dans son ensemble.

38. La mission considère qu'il y a clairement violation par Israël, du fait de l'existence et de l'expansion continue des colonies de peuplement, du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, y compris du droit de déterminer comment mettre en œuvre l'autodétermination, du droit d'avoir une présence démographique et territoriale dans le territoire palestinien occupé et du droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le transfert de citoyens israéliens dans le territoire palestinien occupé, interdit par le droit international humanitaire et le droit pénal international, est une dimension essentielle des pratiques et des politiques d'Israël.

B. Égalité et droit à la non-discrimination

1. Inégalité et discrimination dans l'application du droit

39. Les informations présentées à la mission montrent que des systèmes juridiques distincts coexistent dans le territoire palestinien occupé et qu'ils sont appliqués séparément aux colons israéliens et aux Palestiniens. Globalement, les Israéliens de la zone C sont soumis au droit interne israélien qu'appliquent la police et les tribunaux en Israël. Un mélange d'ordonnances militaires israéliennes et de dispositions des droits ottoman, britannique et jordanien est appliqué aux Palestiniens, qui sont également soumis à un système de justice militaire aux compétences étendues.

40. Le fait d'introduire le droit civil israélien dans le territoire des colonies de peuplement a créé, en Cisjordanie, des «zones juridiques» où les lois israéliennes s'appliquent aux colons, notamment les lois régissant le statut et l'autorité des institutions gouvernementales dans les colonies. Ces lois ne s'appliquent pas aux Palestiniens. D'autres lois israéliennes s'appliquent uniquement aux Israéliens de Cisjordanie et leur confèrent un statut juridique privilégié par rapport aux Palestiniens. Toute une série d'ordonnances militaires s'appliquent uniquement, en droit ou en pratique, aux Palestiniens; elles régissent et contrôlent la plupart des aspects de leur vie quotidienne, y compris en imposant des restrictions à un très grand nombre de droits. Certaines lois prévoient également un traitement différent pour les Israéliens et les Palestiniens. Ainsi, certaines ordonnances militaires qualifient des secteurs du territoire palestinien occupé de «zones militaires d'accès réglementé». Sauf lorsqu'il s'agit de zones militaires d'entraînement ou de tir, les Palestiniens sont les seuls à qui il est interdit d'entrer dans ces zones sans permis, même lorsque les zones en question comprennent des terres palestiniennes, ce qui fait que les Palestiniens sont privés d'accès à ces terres ou de leur droit de propriété sur ces terres. La «zone de jointure» est fermée aux Palestiniens, alors que les Israéliens et les visiteurs étrangers peuvent y accéder sans restriction. D'autres lois israéliennes sont expressément discriminatoires à l'égard des Palestiniens. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé de nouveau sa préoccupation au sujet de la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire), qui exclut temporairement, à de rares exceptions près, la possibilité de regroupement familial entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le territoire palestinien occupé, portant ainsi gravement atteinte aux droits de la famille.

²³ OCHA, «The Humanitarian Impact of Israeli Settlement Policies» (voir note 15).

41. La mission a de nouveau relevé l'application extraterritoriale de la législation israélienne aux personnes, le droit pénal israélien s'appliquant aux Israéliens de Cisjordanie soupçonnés d'avoir commis des infractions sur ce territoire.

42. D'après le Secrétaire général, l'impunité prévaut en ce qui concerne tous les types d'actes de violence commis par des colons israéliens contre des biens et des personnes²⁴. La situation actuelle ressemble beaucoup à celle décrite dans le rapport sur l'enquête menée en 1984 sur les mesures prises pour donner suite aux violences perpétrées par des colons, qui avait été dirigée par Yehudit Karp, alors Procureure générale adjointe d'Israël. Selon Yesh Din, organisation non gouvernementale israélienne qui a suivi 869 affaires entre 2005 et 2012, plus de 91 % de toutes les enquêtes sur des plaintes pour des infractions pénales commises contre des personnes et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé ont été classées sans avoir donné lieu à une inculpation, principalement pour défaut d'élucidation²⁵. Pourtant, les attaques et les actes d'intimidation commis par des colons contre des Palestiniens se produisent fréquemment en plein jour et en présence de soldats ou de policiers israéliens qui, souvent, n'interviennent pas pour mettre fin à ces violences ou ne le font pas de façon efficace.

43. La mission a reçu des informations selon lesquelles, lorsque des actes de violence sont commis par des Palestiniens contre des colons, ces actes ne restent pas sans suite, ce qui montre que l'application insuffisante de la loi dont des Palestiniens sont victimes est en grande partie une question de volonté politique. Entre 90 et 95 % des affaires dans lesquelles les personnes en cause sont des Palestiniens donnent lieu à une enquête et à un procès.

44. L'absence d'enquêtes et de poursuites efficaces sur les violences imputées à des colons prive les Palestiniens d'accès à un recours utile. La situation est aggravée par les multiples obstacles auxquels les Palestiniens se heurtent dans le système judiciaire, y compris les délais, les coûts et les barrières linguistiques et procédurales, auxquels s'ajoute la notification inadéquate aux intéressés des décisions et déclarations les concernant. La peur et le manque de confiance dans les tribunaux dissuadent également les victimes de demander réparation. De plus, la loi de 2005 sur les dommages civils (responsabilité de l'État), telle que modifiée en 2012, limite considérablement la possibilité pour les Palestiniens de demander réparation à l'État d'Israël pour certains comportements de ses agents.

45. La Cour suprême d'Israël, qui siège en tant que Haute Cour de justice, n'offre pas aux Palestiniens de voie de recours claire. La Haute Cour se range régulièrement à l'avis du Gouvernement israélien pour les questions relatives aux colonies de peuplement, et a estimé que la légalité des colonies ne pouvait être remise en cause devant les tribunaux. S'il est arrivé que la Cour se prononce en faveur de requérants palestiniens, elle a à la fois considérablement limité son rôle de surveillance et fourni un espace juridique dans lequel les colonies ont été développées. Qui plus est, lorsque les décisions de justice sont favorables aux requérants palestiniens, elles sont rarement appliquées.

46. Les Palestiniens du territoire palestinien occupé subissent une application discriminatoire d'un système de justice militaire qui n'est pas conforme aux normes internationales relatives à l'équité des procès et à l'administration de la justice²⁶. Un des témoins entendus par la mission a illustré cette situation de la façon suivante: «Prenons le cas de deux personnes, en Cisjordanie, qui commettent la même infraction. L'une fait l'objet d'une enquête de police en Cisjordanie, est traduite devant un tribunal militaire et

²⁴ A/67/375, par. 39.

²⁵ Yesh Din, «The impact of the settlements on Palestinian rights in the West Bank», novembre 2012, disponible à l'adresse suivante: www.yesh-din.org/userfiles/file/Position%20Papers/Yesh%20Din%20Position%20to%20UN%20FF%20Mission.pdf.

²⁶ Voir CCPR/CO/78/ISR, par. 12, et CCPR/C/ISR/CO/3, par. 7.

peut être privée de liberté pendant une période pouvant aller jusqu'à huit jours sans voir un juge. L'Israélien qui a commis la même infraction fait l'objet d'une enquête, est présenté à un juge civil et bénéficie de toutes les garanties d'une procédure pénale moderne. Les deux personnes sont passibles de peines différentes. Les systèmes juridiques en vigueur dans le territoire palestinien occupé ont pour conséquence une grave inégalité devant la loi.»

47. Les Palestiniens font régulièrement l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, y compris d'internements administratifs, d'arrestations massives et d'incarcérations. Selon certaines estimations, plus de 700 000 Palestiniens, dont des enfants, ont été maintenus en détention par l'armée israélienne depuis le début de l'occupation, souvent dans des prisons situées à l'intérieur d'Israël même²⁷. En 2012, environ 4 100 Palestiniens étaient détenus par l'armée israélienne, dont 143 personnes âgées de 16 à 18 ans, et 21 de moins de 16 ans²⁸. Il est clairement établi que le système de justice militaire n'apporte pas aux Palestiniens les garanties fondamentales d'un procès équitable, et notamment qu'il n'assure pas le respect de normes minimales en matière d'indépendance, de règles de preuve ou de procédure claires, de présomption d'innocence ou du devoir d'entendre des témoins ou d'examiner toutes les preuves pertinentes.

48. La plupart des enfants sont arrêtés aux points de friction, par exemple les villages proches des colonies ou les routes qui passent à proximité d'un village palestinien et sont utilisées par l'armée ou par les colons. Dès leur arrestation, ils font l'objet de multiples violations de leurs droits à la liberté, à la sécurité et à un procès équitable, au cours des interrogatoires, lorsqu'ils sont détenus arbitrairement et soumis à des mauvais traitements, ainsi que lors du procès et de la condamnation. Environ 90 % des enfants plaident coupable et sont condamnés à des peines privatives de liberté. Selon un témoignage recueilli par la mission, «en bref, plaider coupable est la solution la plus rapide pour sortir du système, que l'infraction ait été commise ou non». Environ 60 % des enfants palestiniens purgent leur peine en Israël même²⁹.

49. Le régime juridique de ségrégation en place dans le territoire palestinien occupé a permis d'établir et de consolider les colonies à travers la création d'un espace juridique privilégié pour les colonies et les colons. Il a pour conséquence des violations quotidiennes d'une multitude de droits de l'homme des Palestiniens du territoire palestinien occupé, y compris, incontestablement, des violations de leurs droits à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi.

2. Violences et actes d'intimidation commis par des colons

50. Tous les domaines de la vie des Palestiniens sont considérablement affectés par une minorité de colons qui se livrent à des violences et à des actes d'intimidation pour les contraindre à quitter leurs terres. Les témoignages concordent en ce qui concerne les faits suivants: les attaques et les actes d'intimidation sont régulièrement commis en plein jour; l'identité des auteurs est bien connue, ou les auteurs sont facilement identifiables; la police et l'armée sont fréquemment présentes sur les lieux; des agents de sécurité des colonies sont présents et impliqués; il existe souvent des séquences vidéo et des photographies attestant des infractions, et les actes de violence demeurent impunis.

²⁷ A/HRC/7/17, par. 45. Voir également B'Tselem, «Statistics on Palestinians in the custody of Israeli security forces» (2008 à 2012).

²⁸ B'Tselem, «Statistics on Palestinians» (voir note 27).

²⁹ Voir Défense des enfants international – Section Palestine, «Children prosecuted in Israeli military courts: update», 2 octobre 2012, disponible à l'adresse suivante: www.dci-palestine.org/documents/children-prosecuted-israeli-military-courts-%E2%80%93update.

51. La mission a recueilli des témoignages sur des actes de violence et d'intimidation commis par des colons qui remontent jusqu'à 1973. Un rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979)³⁰ appelait déjà l'attention sur les attaques perpétrées par des colons contre des biens et sur les actes d'intimidation restreignant l'accès à l'eau et entravant la scolarisation des enfants. La Commission notait que le but de ces attaques était de faire pression sur les Palestiniens pour qu'ils quittent leurs terres. Des cas de Palestiniens blessés, voire décédés à la suite d'attaques de colons sont recensés depuis 1980. La mission prend note des statistiques compilées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires qui montrent que, au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, des colons israéliens ont blessé 147 Palestiniens, dont 34 enfants.

52. La mission a recueilli de nombreux témoignages sur des attaques violentes perpétrées par des colons, impliquant notamment des agressions physiques, l'utilisation de couteaux, de haches, de bâtons et d'autres armes improvisées, ainsi que des coups de feu et des jets de cocktails Molotov. Les témoignages ont aussi fait état des conséquences psychologiques des actes d'intimidation commis par des colons armés faisant irruption sur des terres palestiniennes, au niveau de sources d'eau palestiniennes ou au beau milieu de quartiers palestiniens à Hébron et à Jérusalem-Est. Certains témoignages ont évoqué la violence et les actes d'intimidation subis pendant des années par une même famille palestinienne vivant à proximité de colonies, qui avait fini par abandonner ses biens.

53. La mission a entendu des témoignages sur l'effet de la violence des colons sur les enfants et constate une tendance à la hausse du nombre d'enfants blessés et décédés. Dans un document soumis à la mission, Défense des enfants international – Section Palestine a communiqué des informations sur 127 cas, dont quatre décès, recensés depuis 2008 en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le nombre d'attaques de colons contre des établissements scolaires et d'enfants harcelés sur le chemin de l'école est à la hausse depuis 2010. D'après le témoignage d'habitants du village d'Al Twanyi, les écoliers doivent être escortés par des soldats israéliens qui les protègent contre les attaques de colons. L'armée israélienne ne fournit pas systématiquement de telles escortes, et lorsqu'elle le fait, c'est souvent de façon irrégulière.

54. La mission note également les conséquences des actes de violence et d'intimidation sur la vie quotidienne et les moyens de subsistance des agriculteurs palestiniens, ces actes empêchant les Palestiniens d'accéder à leurs terres situées à proximité de colonies de peuplement. Ainsi, les cultures palestiniennes sont incendiées, arrachées et attaquées; les colons saisissent les terres et y plantent leurs propres cultures, ou encore posent des clôtures autour des terres agricoles palestiniennes et y édifient des constructions. L'industrie de l'olive est la principale source de revenus des agriculteurs palestiniens, la récolte des olives est donc une période de l'année particulièrement sensible pour les agriculteurs palestiniens et leurs cultures³¹. De 2005 à 2012, Yesh Din a suivi 162 enquêtes sur des actes de vandalisme commis contre des arbres palestiniens (essentiellement des oliviers); une seule enquête a abouti à une inculpation³². Les chiffres pour 2012 (jusqu'à la mi-octobre) montrent que plus de 7 500 arbres ont été endommagés ou détruits par les colons pendant cette période³³.

³⁰ S/13679.

³¹ D'après les estimations du Ministère palestinien de l'agriculture, 3,5 millions d'oliviers ont été détruits depuis la deuxième intifada.

³² Yesh Din, «Police investigation of vandalization of Palestinian trees in the West Bank», octobre 2012, disponible à l'adresse suivante: www.yesh-din.org/userfiles/file/datasheets/DS%20Trees%20Oct,%202012%20Eng.pdf.

³³ OCHA, Information sur la récolte des olives, octobre 2012, disponible à l'adresse suivante: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_olive_harvest_factsheet_october_2012_french.pdf.

55. La mission a entendu des témoignages sur les attaques en représailles dites du «prix à payer» («price-tag attacks»), phénomène considéré comme distinct des autres formes de violence imputées aux colons. Ces attaques ont pour but de «faire payer» la population palestinienne vivant à proximité des colonies pour toute initiative politique ou judiciaire que les colons jugent contraire à leurs intérêts. La mission croit comprendre qu'elles visent à dissuader les autorités israéliennes de prendre des mesures perçues comme contraires aux intérêts des colons et, dans le même temps, à provoquer les Palestiniens pour les faire réagir. L'Université An-Najah a recensé 119 attaques de ce type de 2008 à septembre 2012³⁴. Elles consistent le plus souvent en des actes de vandalisme et des incendies de biens, de voitures et de maisons, faits souvent accompagnés de graffiti racistes. Le Département d'État des États-Unis a qualifié d'incidents terroristes trois attaques de ce type menées contre des mosquées et un cimetière musulmans³⁵.

56. La mission s'inquiète de ce que des organisations non gouvernementales ont dû élaborer des programmes spécifiques pour remédier aux conséquences de la violence des colons sur la santé physique et mentale des Palestiniens, les autorités israéliennes ne mettant pas fin à cette violence et l'impunité demeurant la règle. La mission est particulièrement préoccupée par la situation des enfants et ses conséquences pour leur épanouissement.

57. La violence sous ses différentes formes – violences verbales et physiques, traitements inhumains et dégradants, expulsions forcées, spoliation de terres et de biens, destruction de biens et d'habitations, et nombre d'autres problèmes sur lesquels des témoignages et des renseignements ont été recueillis – porte gravement atteinte au droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Dépression, anxiété, stress, troubles de l'humeur et du comportement ou encore stress post-traumatique figurent parmi les affections les plus couramment recensées par les spécialistes. Le climat d'impunité, le sentiment d'injustice, le caractère répétitif des événements et la crainte que les violences ne se reproduisent et ne touchent, en particulier, les proches et les enfants aggravent encore ces troubles.

3. Restrictions à la liberté de religion et intolérance associée

58. Dans le territoire palestinien occupé, Jérusalem, Hébron, Bethléem et Naplouse abritent des sites qui revêtent une importance religieuse considérable du point de vue du christianisme, du judaïsme et de l'islam. Bien que l'existence des colonies de peuplement ait des effets divers dans toute la Cisjordanie, la mission note que Jérusalem et Hébron sont la cible de politiques et de pratiques particulièrement agressives en matière de peuplement, en raison de leur importance religieuse. Des colonies ont été mises en place au cœur de ces deux villes, perturbant la vie et l'épanouissement de centaines de milliers de Palestiniens. En outre, des infrastructures de peuplement massives ont été construites autour de Jérusalem et, dans une moindre mesure, d'Hébron, les encerclant et rompant les liens sociaux et économiques avec le reste de la société palestinienne, tout en reliant les diverses colonies et le territoire de l'État d'Israël.

59. Il a également été indiqué à la mission que des fouilles archéologiques étaient menées à l'intérieur et autour de la vieille ville de Jérusalem et qu'un réseau de tunnels souterrains y était construit, notamment des tunnels reliant à la vieille ville les colonies implantées dans le quartier palestinien de Silwan. D'après certaines allégations, ces fouilles archéologiques ont pour but de mettre en valeur le patrimoine culturel juif en laissant de côté – voire pire, en sapant – le riche patrimoine d'autres cultures qui font partie de l'histoire millénaire de la ville.

³⁴ Université An-Najah, «Outposts and Price Tag Violence: A Blow upon a Bruise», septembre 2012, disponible à l'adresse suivante: www.najah.edu/sites/default/files/shared-uploads/outposts_and_price_tag_violence_-_a_blow_upon_a_bruise_-_sept_2012.pdf.

³⁵ Département d'État des États-Unis, rapports de pays sur le terrorisme 2011, document disponible à l'adresse suivante: www.state.gov/j/ct/rls/crt/2011/.

60. La mission a reçu de nombreuses informations indiquant que des Palestiniens se voyaient refuser l'accès à des lieux de culte. Les restrictions d'accès aux postes de contrôle et les fermetures de zones les jours saints empêchent les Palestiniens de participer aux rituels sacrés aux heures fixées dans les lieux de culte. La mission a également appris que, depuis 2008, des mosquées et des églises chrétiennes avaient été la cible d'attaques menées en représailles; ainsi, au moins neuf incendies criminels ont visé des mosquées palestiniennes et dans 21 cas, des mosquées, des églises et des cimetières ont été profanés par des graffiti provocateurs à caractère raciste ou sacrilège, manifestement destinés à envenimer la situation³⁶.

61. La mission s'inquiète de ce que les politiques et les actes visant à modifier la composition de Jérusalem et d'Hébron en effaçant le patrimoine culturel en fonction de l'appartenance religieuse, ainsi qu'en redessinant les limites municipales, sont menés avec la participation du Gouvernement israélien et ont des effets néfastes. Elle constate en outre avec préoccupation que le droit des Palestiniens à la liberté de religion est limité par l'existence des colonies de peuplement.

4. Spoliations et déplacements

62. Les spoliations et les déplacements occupaient une place centrale dans la plupart des communications, renseignements et témoignages recueillis par la mission. Ces informations ont mis en lumière plusieurs mécanismes différents qui sont utilisés pour saisir les terres palestiniennes, ainsi que la politique discriminatoire d'urbanisme et d'aménagement qui favorise le développement des colonies de peuplement et, comme l'a conclu le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, viole une série de droits fondamentaux des Palestiniens³⁷.

63. Depuis le début de l'occupation, l'application d'ordonnances militaires et une interprétation sélective du Code foncier ottoman qui a régi l'occupation des terres tout au long des périodes ottomane, mandataire et jordanienne ont abouti à la saisie de plus d'un million de dounams³⁸ de terres appartenant à des Palestiniens. Des terres, en particulier, ont été perdues en application des dispositions législatives sur les biens des absents ou parce qu'elles ont été saisies pour les besoins de l'armée ou déclarées terres du domaine public.

64. Les terres saisies sont placées sous la juridiction des conseils locaux et régionaux des colonies de peuplement et utilisées non seulement à des fins d'urbanisation, mais aussi comme zones tampons autour des colonies, ou sont transformées en aires de loisirs et en zones naturelles, auxquelles les Palestiniens n'ont pas accès.

65. Bien que la question soit cruciale dans toute la Cisjordanie, la mission note le grand nombre de démolitions, d'ordres de démolition, d'expulsions forcées et de projets de «réinstallation» dans les zones identifiées pour la consolidation des colonies de peuplement, notamment en ce qui concerne les environs de Bethléem et le projet E-1, qui vise à la création d'un continuum urbain entre Jérusalem-Est et Ma'ale Adumim. Dans cette zone, la communauté bédouine jahalin de Khan Al-Akhmar, qui dans le passé a connu plusieurs démolitions, vit sous la menace d'un déplacement forcé. Des projets de «réinstallation» sont actuellement à l'étude, y compris sur un site à proximité d'une décharge où, en 1996, des Bédouins avaient déjà été déplacés en raison d'extensions antérieures de colonies de peuplement.

³⁶ An-Najah University, «Outposts and Price Tag Violence» (voir note 34).

³⁷ CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 25.

³⁸ Un dounam équivaut à 1 000 mètres carrés.

66. Les communautés bédouines en général sont particulièrement vulnérables aux déplacements et aux spoliations. Quarante-vingt pour cent d'entre elles vivent dans la vallée du Jourdain, la région de la mer Morte et les environs d'Hébron, constituant la majorité de la population dans les zones militaires fermées d'entraînement et de tir. Nombre de ces communautés ont déjà connu de multiples déplacements. Beaucoup sont touchées par l'insécurité alimentaire, n'ont pas accès aux services de base et ne sont pas raccordées au réseau électrique, au réseau routier ou au réseau d'approvisionnement en eau. Plus de 90 % d'entre elles souffrent d'une pénurie d'eau et vivent avec une quantité d'eau représentant moins d'un quart des normes minimales établies par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)³⁹. L'armée israélienne détruit systématiquement leurs abris et leurs biens, y compris ceux fournis par des organismes d'aide et des donateurs internationaux, ou construits avec leur aide. Dans les collines du sud d'Hébron, les habitants de huit villages risquent d'être expulsés pour laisser place à une nouvelle zone de tir.

67. Les processus de spoliation et de déplacement dans le voisinage des colonies de peuplement et de la zone de jointure comprennent le fait d'empêcher les Palestiniens d'accéder à leurs terres agricoles, la récupération et la destruction des sources et des puits et l'imposition de restrictions à la liberté de circulation. Les actes de violence et d'intimidation des colons jouent également un rôle important.

68. À Jérusalem-Est, de multiples facteurs, comme les règlements de construction discriminatoires, le grand nombre d'ordres de démolition, les restrictions à l'octroi de permis de séjour, la pénurie aiguë de logements et les actes de violence et d'intimidation commis par des colons, concourent à exercer une pression considérable sur la population palestinienne de la ville. Des expulsions forcées survenues à Jérusalem-Est, par exemple dans le quartier de Sheikh Jarrah, ont également été rapportées à la mission; certaines de ces expulsions ont été suivies de recours formés par des organisations de colons qui ont obtenu gain de cause; dans certains cas, ces recours renvoyaient à des griefs concernant des biens juifs qui étaient fondés sur des droits de propriété antérieurs à 1948. De nombreux témoins ont évoqué le cas de colons qui s'étaient emparés de maisons individuelles situées dans la vieille ville.

69. Du fait de l'absence de preuve d'enregistrement (l'enregistrement des terres a cessé en 1968 en application d'une ordonnance militaire), il est extrêmement difficile pour les Palestiniens de faire reconnaître leur statut d'occupant ou d'obtenir un permis. En outre, les Palestiniens sont exclus des processus de consultation préalable à la prise de décisions et ne sont pas représentés dans les comités spéciaux d'urbanisme, qui sont composés de colons et habilités à délivrer et appliquer les permis de construire.

70. Des témoignages ont confirmé que si des permis de construire n'étaient jamais délivrés, le cas se produisait rarement; ces vingt dernières années, 94 % des demandes de permis ont été refusés. Construire sans permis constitue une infraction en vertu des ordonnances militaires et l'exécution d'un ordre de démolition s'accompagne d'une forte amende. À ce propos, la mission a recueilli des témoignages faisant état d'«autodémolitions», à savoir du cas d'habitants qui détruisent leur propre maison pour ne pas avoir à payer d'amende. Les autodémolitions ne sont pas comptabilisées dans les statistiques sur les démolitions.

71. Comme l'ont confirmé les témoignages recueillis, de nombreux Palestiniens n'ont pas d'autre solution que de construire sans permis et vivent de ce fait sous la menace constante de voir leur maison ou leurs biens détruits. Beaucoup de familles et des communautés entières sont menacées de déplacement. Dans la seule Jérusalem-Est, où 33 % des habitations palestiniennes ont été construites sans permis, au moins 93 100 résidents risquent d'être déplacés⁴⁰.

³⁹ OCHA, «The Humanitarian Impact of Israeli-declared 'Firing Zones' in the West Bank», août 2012, disponible à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_firing_zone_factsheet_august_2012_english.pdf.

⁴⁰ OCHA, «Jérusalem-Est: principales préoccupations humanitaires» (voir note 16).

5. Restrictions à la liberté de circulation

72. La mission a reçu des informations selon lesquelles la grande majorité des restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens semblent directement liées aux colonies de peuplement et comprennent des restrictions qui visent à protéger les colonies de peuplement, à prendre le contrôle de zones sur lesquelles ces colonies pourraient s'élargir et à améliorer les connexions entre les colonies de peuplement et entre ces colonies et Israël⁴¹. Ces restrictions se présentent sous plusieurs formes, notamment celles de routes réservées aux colons, d'un régime de postes de contrôle et de points de passage (points de bouclage), d'entraves créées par le mur et par son régime de portes et de permis, ainsi que celle de restrictions administratives. L'OCHA recensait plus de 540 points de bouclage en 2012⁴². Bien que d'importantes mesures aient été prises pour assouplir ces restrictions ces dernières années (mesures qui ont amélioré les connexions entre les principales villes et agglomérations palestiniennes), les restrictions à la liberté de circulation restent apparemment en vigueur dans les zones situées aux alentours des colonies de peuplement.

73. La mission note que les restrictions à la liberté de circulation ont des effets préjudiciables sur l'accès des Palestiniens à leurs terres et influent directement sur leur aptitude à travailler et à assurer leur subsistance. Les limites extérieures de nombreuses colonies de peuplement englobent des propriétés foncières palestiniennes; l'accès à ces terres est réglementé par le régime de «coordination préalable», en vertu duquel les propriétaires fonciers palestiniens reçoivent une autorisation d'accéder à leurs terres pendant quelques jours par an, qui coïncident normalement avec les récoltes et qui sont déterminés en fonction de mesures de coordination préalables avec les autorités israéliennes. Ce régime vise les propriétaires fonciers palestiniens de quelque 90 communautés possédant des terres aux alentours de quelque 55 colonies de peuplement⁴³. Le régime de coordination préalable est parfois appliqué à des terres privées palestiniennes que des colons ont entourées de clôtures unilatéralement, sans l'autorisation des autorités israéliennes. Les très nombreuses restrictions imposées à l'accès au mur et à ses alentours, sous la forme de points d'accès et de régime de permis, entravent particulièrement l'accès aux terres agricoles dans la zone de jointure et, comme indiqué précédemment, ces restrictions ne visent que la population palestinienne (voir par. 40).

74. Israël a étendu le régime de coordination préalable à des situations dans lesquelles les Palestiniens peuvent subir des actes de violence et d'intimidation de la part des colons. Cette mesure n'a pas permis de prévenir efficacement la violence des colons et place le fardeau de la restriction de l'accès aux terres sur les victimes de cette violence.

75. La mission note que la discrimination est particulièrement évidente dans les restrictions à la liberté de circulation imposées à Hébron et dans la vallée du Jourdain où d'importants groupes de la population palestinienne sont soumis à des régimes de permis et où des zones sont interdites à la circulation automobile et, dans certains cas, à la circulation des piétons. Dans la zone H2 d'Hébron, il y a environ 123 obstacles à la circulation pour faciliter les déplacements d'environ 550 colons israéliens d'Hébron et 7 000 colons de la colonie de peuplement voisine de Kiryat Arba, au détriment de la population palestinienne (170 000 personnes)⁴³. La mission note que la présence de ces colonies de peuplement a des incidences directes sur les moyens de subsistance des Palestiniens car les ordonnances militaires ont entraîné la fermeture de 512 entreprises palestiniennes et au moins 1 100 autres entreprises ont fermé en raison des restrictions imposées à l'accès des consommateurs et des fournisseurs⁴³.

⁴¹ OCHA, *West Bank Movement and Access Update*, septembre 2012 (disponible à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_movement_and_access_report_september_2012_english.pdf), p. 2.

⁴² OCHA, «The Humanitarian Impact of Israeli Settlement Policies» (voir note 15).

⁴³ OCHA, «West Bank Movement» (voir note 41).

76. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont jugé les restrictions à la liberté de circulation profondément préoccupantes et noté qu'elles visaient un groupe national et ethnique particulier et constituaient des violations flagrantes des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁴.

6. Restrictions à la liberté d'expression et au droit de réunion pacifique

77. La mission note que des Palestiniens manifestent contre les colonies de peuplement, notamment le mur, dans des lieux tels que Bili'in et Nabi Saleh, où, selon les indications reçues, la grande majorité des manifestants se comporte de façon non violente. Les autorités israéliennes réagissent souvent à ces manifestations en imposant des restrictions au droit de réunion, en fermant certains secteurs qu'elles déclarent zones militaires et en mettant fin aux manifestations par des moyens violents, notamment des gaz lacrymogènes, des balles en caoutchouc voire, parfois, des balles réelles. Comme dans le cas des obstacles matériels restreignant la liberté de circulation, les restrictions à la liberté d'expression et au droit de réunion visent essentiellement à faire en sorte que la vie quotidienne des colons israéliens se déroule sans incidents⁴⁵.

78. La mission a entendu un témoignage selon lequel, depuis 2009, des résidents de Nabi Saleh, village de 600 habitants, manifestent tous les vendredis contre la prise de contrôle de la source du village par des colons installés à proximité du village. Le témoin a décrit une succession d'attaques violentes de l'armée israélienne contre des manifestants pacifiques qui a entraîné la mort d'une personne et fait plus de 400 blessés, dont 195 enfants. L'armée aurait parfois arrêté les manifestations avant qu'elles aient commencé en tirant des gaz lacrymogènes à l'intérieur du village, obligeant tous les villageois à s'enfuir⁴⁶.

79. La mission a reçu des informations selon lesquelles les hommes politiques et les universitaires israéliens ainsi que les acteurs de la société civile israélienne qui expriment des critiques au sujet des colonies de peuplement sont discrédités dans des déclarations publiques. Ainsi, les anciens combattants qui ont servi dans l'armée israélienne dans le territoire palestinien occupé et qui expriment des divergences avec la ligne officielle du pouvoir en place sont pris pour cible. La mission donne acte de la précieuse contribution des membres de la société civile israélienne à la mise en évidence du déni des droits de l'homme des Palestiniens par la présence des colonies de peuplement.

7. Restrictions au droit à l'eau

80. Des informations et des témoignages confirment les effets de l'expansion des colonies de peuplement sur le droit à l'eau des Palestiniens, notamment, comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les importants écarts entre les ressources en eau affectées au Palestiniens et aux colons et l'accès inéquitable à ces ressources.

81. La capacité de la Régie palestinienne des eaux de créer des nouvelles ressources en eau est entravée par les dispositions du régime de gestion de l'eau établi par l'Accord intérimaire et la Commission conjointe de l'eau créée par cet accord, en vertu desquelles «des asymétries fondamentales de pouvoir, de capacité, d'information» donnent à Israël la main haute sur l'affectation des ressources en eau de la Cisjordanie, dont il prélève 90 %⁴⁷. La mission a appris qu'un nombre important de projets palestiniens étaient rejetés par la Commission. Dans la zone C, il faut en outre obtenir l'accord de l'administration civile israélienne, même pour des projets de petite ampleur tels que les puits ou les citernes de collecte d'eau de pluie.

⁴⁴ CERD/C/ISR/CO/13 et E/C.12/1/Add.69.

⁴⁵ A/67/375, par. 40.

⁴⁶ B'Tselem, «Human Rights in the Occupied Territories», rapport annuel 2011 (disponible à l'adresse suivante: www.btselem.org/download/2011_annual_report_eng.pdf), p. 50.

⁴⁷ Banque mondiale, «West Bank and Gaza Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development», avril 2009, par. 130.

82. La capacité de la Régie palestinienne de transférer l'eau dans des zones exposées aux pénuries d'eau est gravement restreinte par la fragmentation du territoire, étant donné que presque tous les projets supposent des déplacements à travers la zone C. La mission a reçu des informations selon lesquelles des ressources en eau sont endommagées ou détruites par la construction du mur ou perdues dans la zone de jointure, qui coupe les villages de leurs puits, de leurs sources et de leurs citernes. Dans la vallée du Jourdain, les forages en eau profonde réalisés par Mekorot, la compagnie des eaux israélienne, et par Mehadrin, une entreprise agro-industrielle, ont asséché des puits et des sources palestiniens. Israël et les colonies de peuplement consomment 80 % du volume total des ressources en eau prélevées dans cette zone.

83. N'ayant pas suffisamment accès aux ressources en eau palestiniennes, la population palestinienne de la zone C subit une pénurie chronique et est dépendante de la compagnie Mekorot, à laquelle l'armée a transféré en 1982 l'autorité sur les ressources en eau en Cisjordanie.

84. Mekorot fournit près de la moitié de l'eau consommée par les communautés palestiniennes. La mission a entendu que les Palestiniens n'ont pas accès à l'eau recyclée israélienne disponible dans les colonies de peuplement et doivent utiliser de l'eau provenant de fournisseurs d'eau potable plus chère à des fins d'irrigation. En cas de pénurie d'eau, les valves fournissant les communautés palestiniennes sont fermées; cela ne se produit pas dans les colonies de peuplement.

85. La mission a entendu parler de situations dans lesquelles les villageois sont obligés de parcourir plusieurs kilomètres pour s'approvisionner en eau alors que des ressources en eau proches de leur village sont utilisées par les colonies de peuplement voisines. Les colonies de peuplement ont suffisamment d'eau pour faire fonctionner des fermes et des vergers, ainsi que des piscines et des spas, alors que les Palestiniens ont souvent du mal à satisfaire leurs besoins minimum en eau. D'après les témoignages reçus, certaines colonies de peuplement consomment environ 400 litres par personne par jour (l/p/j)⁴⁸ alors que la consommation d'eau de la population palestinienne est de 73 l/p/j voire de 10-20 l/p/j⁴⁹ seulement dans le cas des populations bédouines, qui sont tributaires d'une eau chère et de mauvaise qualité fournie par des camions-citernes. À Jérusalem-Est, les maisons construites sans permis ne peuvent pas être reliées au réseau hydrique.

86. Les pénuries d'eau sont encore aggravées par les atteintes à la liberté de circulation, la destruction des infrastructures, les expropriations, les expulsions et la violence des colons, ce qui contribue également considérablement à réduire l'accès des Palestiniens à l'eau.

87. Les confiscations par la force et les actes de vandalisme commis par les colons entravent de plus en plus l'accès à l'eau. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en mars 2012, 30 sources situées au voisinage de colonies de peuplement ont été complètement annexées par les colons et 26 autres risquent de l'être, les colons ayant construit des barrières autour de ces sources et menacé les villageois. Certaines des sources saisies sont devenues des «attractions touristiques» ou des sites de loisirs, avec l'appui du Gouvernement israélien.

88. D'après les informations reçues, les actes de destruction des infrastructures hydriques, y compris des citernes d'eau de pluie, par les autorités israéliennes, sont plus fréquents depuis le début de 2010, le nombre d'actes commis ayant doublé en 2012 par rapport à 2011. Le déni d'eau est utilisé pour provoquer des déplacements, en particulier dans les zones où il est prévu d'élargir les colonies de peuplement, car ces populations sont principalement composées d'agriculteurs et de pasteurs dont les moyens d'existence dépendent de l'eau. Un certain nombre de témoignages ont mis en évidence le fait que la coupure des ressources en eau précède souvent la dépossession des terres où il est prévu d'établir de nouvelles colonies de peuplement.

⁴⁸ Le minimum recommandé par l'OMS est de 100 l/p/j.

⁴⁹ OCHA, «The Humanitarian Impact of Israeli-declared "Firing Zones"» (voir note 39).

8. Incidences sur les droits économiques

89. Le secteur agricole est d'une importance primordiale dans le développement de l'économie palestinienne. Toutefois, il n'a pas pu jouer son rôle stratégique, à cause de l'expropriation des terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs. Ces mesures ont entraîné un déclin continu de la part de la production agricole dans le produit intérieur brut (PIB) et l'emploi depuis 1967.

90. L'expansion des colonies de peuplement et la mise en place des infrastructures correspondantes ont fragilisé les atouts de l'agriculture palestinienne. La diminution constante des ressources en eau, le coût élevé des transactions et des transports et le rétrécissement des marchés ont entraîné une réduction de la taille des exploitations agricoles. Ces problèmes ont également entraîné un passage des cultures irriguées aux cultures dépendantes de la pluie, moins profitables, et une diminution de la productivité, étant donné qu'il est interdit aux Palestiniens d'importer des engrais en Cisjordanie. Outre les démolitions effectuées par les autorités, les villageois sont régulièrement attaqués par les colons des colonies de peuplement voisines (en particulier pendant la saison de la récolte des oliviers) et leurs arbres, leurs installations hydriques et leur bétail sont détruits, ces pressions supplémentaires les incitent à renoncer à leurs activités agricoles.

91. Le mur a coupé des villages en deux, isolé des agriculteurs de leurs terres et de leurs sources d'eau et réduit le commerce avec les marchés traditionnels, étouffant ainsi l'économie locale. Un exemple de ce schéma est le village de Nazelt Issa, où la moitié des entreprises qui existaient ont été détruites pour construire le mur, tandis que d'autres ont fermé après avoir été coupées des villages voisins, de l'autre côté du mur, avec lesquels elles menaient l'essentiel de leurs activités commerciales. Le village offrant désormais peu de perspectives de création de revenus, le chômage est élevé et les jeunes s'en vont chercher du travail ailleurs.

92. La mission a reçu des témoignages selon lesquels l'agriculture était florissante dans les colonies de peuplement israéliennes. Dans la vallée du Jourdain, les colonies de peuplement établies dans les années 1960 et 1970 sous forme de communautés agricoles sur des terres qui étaient auparavant cultivées par des Palestiniens constituent désormais une zone agricole irriguée grâce à des technologies avancées et produisent une part importante des exportations israéliennes de dattes. Dans le centre de la Cisjordanie, de nombreuses colonies de peuplement agricoles ont été mises en place ces dix dernières années; elles cultivent des oliviers et des vignes destinées à la fabrication du vin en Israël. De nombreuses zones cultivées israéliennes correspondent à des terres qui étaient cultivées par des Palestiniens jusqu'à la deuxième intifada (2000-2005).

93. L'économie palestinienne ne pouvant prendre son essor ni offrir de débouchés, les taux de chômage élevés et la diminution des salaires sur le marché du travail palestinien, l'inflation et l'aggravation de la pauvreté sont des facteurs qui poussent les Palestiniens à chercher un emploi dans les colonies de peuplement et en Israël, où les salaires sont environ deux fois plus élevés que dans le secteur privé palestinien. Le strict système de permis et de quota qui régit l'emploi en Israël et dans les colonies de peuplement se prête à des abus de la part des employeurs et des intermédiaires. Les Palestiniens employés dans les colonies de peuplement travaillent principalement dans l'industrie manufacturière et dans le secteur de la construction. Les femmes sont généralement engagées pour des travaux domestiques ou agricoles⁵⁰.

⁵⁰ Organisation internationale du Travail, «La situation des travailleurs des territoires arabes occupés», juin 2012 (disponible à l'adresse suivante: www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms_181346.pdf), par. 87.

94. Si les salaires sont plus élevés dans les colonies de peuplement, les conditions d'emploi y restent précaires. Les travailleurs qui revendiquent leurs droits sont facilement licenciés et les employeurs des colonies de peuplement sont peu contrôlés par les autorités israéliennes. Dans un audit mené en juin 2011, le Contrôleur de l'État a noté l'absence de contrôle véritable et de mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène, même dans les usines détenant et utilisant des matériaux dangereux. La mission a noté qu'entre 2006 et 2010, seulement quatre audits avaient été menés dans les 20 zones industrielles et/ou colonies de peuplement de Cisjordanie.

95. Les conditions d'emploi des travailleurs palestiniens dans les colonies de peuplement sont soumises à un système caractérisé par les incertitudes juridiques. Les Palestiniens sont engagés sous le régime du droit du travail jordanien d'avant 1967, dont les dispositions sont beaucoup moins favorables, tandis que les citoyens israéliens de Cisjordanie sont employés sous le régime du droit du travail israélien. La Haute Cour de justice israélienne a décidé en 2007 que le droit du travail israélien s'appliquait également aux travailleurs palestiniens, mais son arrêt qui, du reste, permet aux Parties d'en décider autrement, n'est souvent pas appliqué. De nombreux interlocuteurs ont dit à la mission que la «main-d'œuvre bon marché» des nombreux villages palestiniens situés à une distance permettant une navette quotidienne représentait pour les entreprises un avantage supplémentaire et les incitait à s'installer dans les colonies de peuplement.

C. Effets de l'activité des entreprises

96. Les informations rassemblées par la mission montrent que les entreprises ont, directement et indirectement, permis la construction et la croissance des colonies de peuplement, les ont facilitées et en ont profité. Outre les violations des droits des travailleurs palestiniens cités précédemment, la mission a recensé un certain nombre d'activités commerciales et de problèmes connexes qui soulèvent des préoccupations particulières en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. Il s'agit notamment de:

- La fourniture d'équipements et de matériels facilitant la construction et l'expansion des colonies de peuplement et du mur, ainsi que des infrastructures associées;
- L'installation d'équipements de surveillance et d'identification dans les colonies de peuplement, le long du mur et aux points de contrôle directement liés aux colonies de peuplement;
- La fourniture d'équipements destinés à la démolition de logements et de propriétés et à la destruction de fermes agricoles, de serres, de vergers d'oliviers et de plantations;
- La fourniture de services de sécurité, d'équipements et de matériels de sécurité à des entreprises exerçant dans les colonies de peuplement;
- L'offre de services et de prestations contribuant à l'entretien et à l'existence des colonies de peuplement, y compris dans le domaine des transports;
- Les opérations bancaires et financières contribuant au développement, à l'expansion et à l'entretien des colonies de peuplement et de leurs activités, y compris les prêts immobiliers destinés à la croissance des entreprises;
- L'utilisation de ressources naturelles, en particulier l'eau et la terre, à des fins commerciales;
- La pollution et le dépôt de déchets dans les villages palestiniens ou le transfert de tels déchets vers les villages palestiniens;

- La captivité des marchés financiers et économiques palestiniens et les pratiques qui mettent les entreprises palestiniennes dans une situation défavorable, notamment les restrictions à la liberté de circulation, les restrictions administratives et les contraintes juridiques;
- L'utilisation des profits et des réinvestissements réalisés par les entreprises appartenant en totalité ou en partie à des colons pour développer, élargir et entretenir les colonies de peuplement.

97. C'est en étant pleinement informées de la situation actuelle et des risques associés en matière de responsabilité que les entreprises commerciales établissent leurs activités dans les colonies de peuplement, contribuant ainsi au maintien, au développement et à la consolidation de ces colonies. Les parcs industriels créés dans des colonies de peuplement telles que Barkan et Mishor Edomim, offrent de nombreux avantages, y compris des abattements fiscaux, des loyers modestes et des coûts de main-d'œuvre peu élevés. Dans ces zones, l'activité économique est en expansion. Un certain nombre de banques proposent des crédits hypothécaires pour l'achat d'un logement et des prêts spéciaux pour les projets de construction dans les colonies de peuplement. Elles proposent également des services financiers aux entreprises qui se trouvent dans les colonies et, dans certains cas, y établissent des antennes.

98. La mission a noté que certaines entreprises s'étaient retirées des colonies de peuplement parce que leur présence nuisait à leur image et pouvait avoir des conséquences juridiques.

99. La mission a également noté qu'Israël étiquette tous les produits comme provenant d'«Israël», y compris ceux qui sont entièrement ou partiellement produits dans les colonies de peuplement. Certaines entreprises qui ont des activités dans les colonies de peuplement ont été accusées de dissimuler le site de production de leurs produits. Cette situation crée un problème pour ce qui est de la traçabilité des produits pour les États tiers qui souhaitent se mettre en conformité avec leurs obligations internationales et régionales. Elle pose également un problème en ce qui concerne le droit des consommateurs à être informés. La mission note que ces problèmes sont de plus en plus examinés par les États, les organisations régionales et certaines entreprises privées.

V. Conclusions

100. **Les faits portés à l'attention de la mission indiquent que l'État d'Israël exerce un contrôle sans partage sur les colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé depuis 1967 et qu'il continue de soutenir et d'entretenir ces colonies grâce à des infrastructures et à des mesures de sécurité. La mission note que, malgré toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dénonçant le caractère illégal des colonies de peuplement et demandant la cessation des activités de peuplement israéliennes et de la planification de travaux de construction et d'expansion des colonies, ces dernières continuent d'exister tandis que de nouvelles structures sont créées.**

101. **L'installation de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est (voir annexe II), a abouti à la mise en place d'un «filet» de constructions et d'infrastructures qui conduit subrepticement à une annexion qui empêche la création d'un État palestinien d'un seul tenant et viable et porte atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination.**

102. **L'installation et le développement des colonies de peuplement se sont faits au prix de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international applicables dans le territoire palestinien occupé, comme l'a notamment reconnu la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 9 juillet 2004.**

103. Les colonies de peuplement sont créées pour le bénéfice exclusif des Juifs israéliens et sont entretenues et développées au moyen d'un système de ségrégation totale entre les colons et le reste de la population du territoire palestinien occupé. Ce système de ségrégation est défendu par un contrôle militaire et policier strict, exercé au détriment des droits de la population palestinienne.

104. La mission considère qu'en ce qui concerne les colonies de peuplement, Israël enfreint gravement ses obligations au regard du droit à l'autodétermination et certaines obligations au regard du droit international humanitaire, y compris celle de ne pas transférer sa population dans le territoire palestinien occupé. Le Statut de Rome établit la compétence de la Cour pénale internationale sur la déportation ou le transfert, direct ou indirect, par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ou la déportation ou le transfert d'une partie de la population du territoire occupé dans ce territoire ou à l'extérieur de ce territoire. La ratification du Statut par la Palestine pourrait amener les auteurs d'atteintes flagrantes au droit des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire à rendre compte de leurs actes et permettre aux victimes d'exercer leur droit à la justice.

105. L'existence des colonies de peuplement compromet gravement la réalisation des droits des Palestiniens. Leurs droits à l'autodétermination, à la non-discrimination, à la libre circulation, à l'égalité, à un procès équitable, au respect de la légalité, à ne pas être arbitrairement détenu, à la liberté et à la sécurité de la personne, à la libre expression, au libre accès aux lieux de culte, à l'éducation, à l'eau, au logement, à un niveau de vie suffisant, à la propriété, à l'accès aux ressources naturelles et à un recours utile sont régulièrement et quotidiennement violés.

106. Les nombreuses informations reçues sur des cas de dépossession, d'expulsion, de démolition et de déplacement font ressortir l'ampleur de ces pratiques. Elles sont particulièrement fréquentes dans certaines zones et particulièrement graves à Jérusalem-Est.

107. La mission a noté que les autorités israéliennes connaissent l'identité des colons qui sont responsables d'actes de violence et d'intimidation mais que ces derniers continuent d'agir en toute impunité. La conclusion qui s'impose à elle est claire: une discrimination institutionnalisée est pratiquée à l'égard du peuple palestinien lorsqu'il s'agit d'actes de violence. La mission pense que ces actes de violence et d'intimidation à l'égard des Palestiniens et de leurs propriétés ont pour but de conduire les populations locales à partir de leurs terres et de permettre aux colonies de peuplement de s'élargir.

108. La mission est gravement préoccupée par l'arrestation et la détention d'un grand nombre d'enfants, notamment pour des délits mineurs. Ces enfants sont invariablement maltraités, leurs droits à une procédure régulière et à un procès équitable ne sont pas respectés. Ils sont transférés, en violation du droit international, dans des centres de détention situés en Israël.

109. Les enfants subissent des actes de harcèlement et de violence et se heurtent à d'importants obstacles lorsqu'ils fréquentent des établissements d'enseignement, ce qui restreint leur droit d'avoir accès à l'éducation. La puissance occupante, Israël, ne remplit pas son devoir de défense du droit d'accès à l'éducation des enfants palestiniens et ne facilite pas le bon fonctionnement des établissements d'enseignement.

110. L'information réunie par la mission a montré que certaines entités privées avaient directement ou indirectement permis et facilité la construction et la croissance des colonies de peuplement et en avaient profité.

111. Les femmes qui sont seules chez elles, les Bédouins et d'autres groupes vulnérables sont des cibles faciles pour la violence des colons, ce qui crée un sentiment d'insécurité dans la société palestinienne en général.

VI. Recommandations

112. La mission demande à Israël de mettre fin sans condition préalable à toutes les activités de peuplement, conformément à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. En outre, Israël doit immédiatement entamer un processus de retrait de tous les colons du territoire palestinien occupé. La mission exhorte également Israël à garantir des voies de recours adéquates, utiles et rapides aux victimes palestiniennes pour les dommages subis du fait des violations des droits de l'homme qui sont le résultat des colonies de peuplement, conformément à l'obligation que le droit international impose à cet État de fournir un recours utile. Lorsque c'est nécessaire, des mesures doivent être prises pour fournir de telles voies de recours en accord avec les représentants du peuple palestinien et avec l'aide de la communauté internationale.

113. La mission demande à Israël de mettre fin aux violations des droits de l'homme qui sont liées à la présence de colonies de peuplement.

114. La mission demande à Israël de garantir, sans exercer de discrimination, l'établissement de toutes les responsabilités s'agissant de l'ensemble des violations, y compris tous les actes de violence commis par des colons, et de mettre fin à la politique d'impunité.

115. La mission exhorte Israël à mettre fin aux arrestations arbitraires et à la détention du peuple palestinien, en particulier des enfants, et à respecter l'interdiction du transfert de prisonniers depuis le territoire palestinien occupé vers le territoire israélien, conformément à l'article 76 de la quatrième Convention de Genève.

116. La mission demande à tous les États Membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et d'assumer leurs responsabilités dans leurs relations avec un État qui enfreint des normes impératives du droit international, et plus précisément de ne pas reconnaître une situation illégale qui est le résultat des violations commises par Israël.

117. Les entreprises privées doivent évaluer l'impact que leurs activités ont sur les droits de l'homme et prendre toutes les mesures nécessaires – y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement – pour s'assurer qu'elles n'ont pas d'effets néfastes sur les droits de l'homme du peuple palestinien, conformément au droit international, ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁵¹. La mission demande à tous les États Membres de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leurs compétences, y compris celles qui sont la propriété de l'État ou contrôlées par l'État, qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. La mission recommande de saisir le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme de cette question.

⁵¹ A/HRC/17/31, annexe.

Annexes

Annexe I

[Anglais seulement]

Timeline: Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem

1948

- The “Declaration of the Establishment of the State of Israel” is issued. It equates *Eretz-Israel* (in Hebrew “the Land of Israel”) to the territory of British Mandate Palestine¹, in contrast to the provisions of 1947 United Nations General Assembly Resolution 181 on the partition of the British Mandate of Palestine into two Independent Arab and Jewish States with a special international regime for the City of Jerusalem².
- The “Israeli Proclamation” is issued. It creates a legislative authority: the Provisional Council of State, which unilaterally revokes the British Parliament Decision 6019 (the White Paper of 1939)³. The White Paper of 1939 indicates that “the terms of the (Balfour) Declaration [sic] (...) do not contemplate that Palestine as a whole should be converted into a Jewish National Home, but that such a Home should be founded IN PALESTINE.[sic] (...) His Majesty’s Government (...) now declare unequivocally that it is not part of their policy that Palestine should become a Jewish State (...) Jewish immigration during the next five years will be at a rate which, if economic absorptive capacity permits, will bring the Jewish population up to (...) one third of the total population (...) some 75,000 immigrants (...) After the period of five years, no further Jewish immigration will be permitted unless the Arabs of Palestine are prepared to acquiesce in it. (...) there is now in certain areas no room for further transfers of Arab land, whilst in some other areas such transfers of land must be restricted.”⁴
- The Law and Administration Ordinance 5708-1948 is enacted. Article 15 indicates that: “(a) ‘Palestine’, wherever appearing in the law, shall henceforth be read as ‘Israel’”⁵ disregarding 1947 UN Resolution 181 partitioning British Palestine into two States, Arab and Jewish⁶.

¹ The document is found on the Israeli MFA website:

<http://www.mfa.gov.il/MFA/Peace+Process/Guide+to+the+Peace+Process/Declaration+of+Establishment+of+State+of+Israel.htm>

² A/RES/181(II)[A-B]

³ David M. Sassoon, “*The Israel Legal System*” in *The American Journal of Comparative Law*, Vol. 16, No. 3, Summer, 1968. Pages 405-415 (<http://www.jstor.org/stable/838665>) and Yvonne Schmidt “*Foundations of civil and political rights in Israel and the occupied territories*” Doctoral Thesis / Dissertation, 2001

⁴ Parliament Decision 6019 was considered a British policy paper. Full original text consulted on http://avalon.law.yale.edu/20th_century/brwh1939.asp

⁵ Law and Administration Ordinance No. 1 of 5708-1948, Full text and amendments consulted on: <http://www.geocities.com/savepalestinenow/israellaws/fulltext/lawandadministrationord.htm>

⁶ A/RES/181(II)[A-B]

1950

- The “Absentee Property Law” 1950 enables the Israeli Government to transfer the property left behind by Palestinians after the 1948 War for the exclusive use by Israel. The Law defines any Palestinian who ‘left his ordinary place of residence’ for a place outside the nascent state as an ‘absentee’. The definition is broadly interpreted and includes Palestinians who are deemed to have been absent, even though they are present within the territory of Israel. Such persons are termed “present absentees”.

1965

- Planning and Building Law No. 5725 is enacted by the Knesset.⁷ It establishes a hierarchy of planning bodies (national, regional and local) responsible for land-use planning. The law requires development plans to be prepared, approved, and kept up to date. A permit may be refused if the development conflicts with a plan; penalties for unpermitted development may include, in extreme cases, demolition⁸ (Article 212 allows the State to demolish homes considered “a public nuisance”⁹). The Law is used by Israeli Governments to justify a large amount of demolitions of Palestinian houses, notably in Jerusalem after the Six-Day War.¹⁰

1967

- The Six-Day War. (5-10 June)
- Military Order No 59 Regarding Government Property (Judea and Samaria [West Bank]) 5727-1967 defines “State Lands” as any land belonging to an “enemy state”, or registered in its name. It authorizes the person delegated by the Commander of Israeli Defence Forces (IDF) in the Region to take possession of “enemy state’s” properties and to manage these at his discretion. The Order is used through 1979 to seize control of land registered in the name of the Jordanian Government.¹¹ (7 June)
- Article 11 of the Law and Administration Ordinance is amended to indicate that: “The law, jurisdiction and administration of the State shall extend to any area of Eretz Israel designated by the Government by order.”¹² (27 June)
- Israel illegally annexes 70 km² of land, incorporating Palestinians living in East Jerusalem and a number of villages in the West Bank.¹³ (27 June)

⁷ Planning and Building Law, 5725—1965, Full text and amendments consulted on <http://www.israelawresourcecenter.org/israelaws/fulltext/planningbuildinglaw.htm>

⁸ Amnesty International, “*Israel/Occupied Territories: Demolition and dispossession: the destruction of Palestinian homes*”. 8 December 1999

⁹ Human Rights Watch, “Sample Judicial Demolition Order” [Translated by HRW from the Hebrew original Beer Sheva Magistrate Court BS 008759/05], March 2008 <http://www.hrw.org/reports/2008/iopt0308/15.htm>

¹⁰ ICAHD submission to the Fact-Finding Mission <http://icahd.org/node/429>

¹¹ *B’Tselem*, Land Grab, 2002.

¹² Amendment of 1967 to article 11 of the Law and Administration Ordinance No. 1 of 5708-1948 also available at:

<http://www.mfa.gov.il/MFA/Foreign+Relations/Israels+Foreign+Relations+since+1947/1947-1974/13+Law+and+Administration+Ordinance+-+Amendment+No.htm?WBCMODE=PresentationUnp?DisplayMode=print>

- Yigal Allon, Israeli Defence Minister and chair of the Ministerial Committee on Settlements, presents a plan to Prime Minister Levi Eshkol for the creation of “security” borders by establishing Israeli settlements on unpopulated Arab areas of the West Bank (along the Jordan Rift Valley, the expanded Jerusalem and parts of the Judean Desert). The plan is not officially approved but is subsequently implemented.¹⁴ (26 July)
- Theodor Meron, legal counsel of the Foreign Ministry, provides a legal opinion on the legality of civilian settlement in the West Bank and the Gaza Strip at the request of the PM’s Office: “civilian settlement in the administered territories contravenes the explicit provisions of the Fourth Geneva Convention.”¹⁵ (18 September)
- The first Israeli settlement in the OPT is established, *Kefar Ezyon*.¹⁶ (September)
- The UN Security Council adopts Resolution 242 and calls for Israeli withdrawal from the Gaza Strip, the Sinai Peninsula, the Golan Heights, and the West Bank, including East Jerusalem. The Resolution emphasises the “inadmissibility of the acquisition of territory by war.”¹⁷ (22 November)

1968

- The Jerusalem 1968 Master Plan, and subsequent plans provides for the building of a belt of 12 Israeli ‘neighbourhoods’ enveloping and bisecting the Palestinian neighbourhoods in the city.¹⁸
- The first of a series of expropriations of private land in Jerusalem takes place. The land is used to build the settlements such as *French Hill*, *Gilo*, *Pisgat Ze’ev* and *Ramot Allon*. In the great majority of known cases the owners of the expropriated land are Palestinians.¹⁹
- *Kiryat Arba* settlement (the first in Hebron) is established. Ninety *dunums*²⁰ of Palestinian land are seized for “military purposes”; Palestinians are evicted, vineyards uprooted and 250 housing units for the settlement are built in their place.²¹
- Military Order No. 291 concerning Land and Water Settlement (Judea and Samaria) provides the basis for the suspension of land registration in the West Bank and enables tens of thousands of hectares of the West Bank to be declared “State land” making it difficult for Palestinians to obtain security of tenure or pursue land development (as proof of registration is often a first requirement), while at the same time increasing the amount of land available to build settlements.²² (19 December)

¹³ *B’Tselem*, A Policy of Discrimination: Land Expropriation, Planning and Building in East Jerusalem, May 1995.

¹⁴ Senior Foreign Policy Analyst, Dan Diker “*Israel’s return to Security-Based Diplomacy*”, Jerusalem Center for Public Affairs, <http://www.jcpa.org/text/security/diker.pdf>

¹⁵ Israel State Archives, 153.8/7921/3A. Legal opinion numbered as document 289-291, with unnumbered cover notes <http://southjerusalem.com/settlement-and-occupation-historical-documents/>

¹⁶ Idith Zertal and Akiva Eldar, “Lords of the Land”, 2005.

¹⁷ S/RES/242

¹⁸ Eyal Weizman, *Hollow Land*. 2007

¹⁹ *B’Tselem*, A Policy of Discrimination: Land Expropriation, Planning and Building in East Jerusalem, May 1995.

²⁰ One *dunum* equals 1000 m².

²¹ Idith Zertal and Akiva Eldar, “Lords of the Land”, 2005.

²² Order Regarding Government Property (Judea and Samaria)(No. 59)

1969

- Israeli Prime Minister Golda Meir (1969-1974) presents her basic policy guidelines to the Knesset, mirroring the 1967 *Allon Plan*'s main objective by referring to "security" civilian borders on strategic areas in the occupied territories.(15 December)

1971

- Military Order No 418 is issued. The order "amends" Jordanian Law No 79 of 1966 as it creates High Planning Councils (HPC) appointed by the Israeli Army Commander, dissolving the Palestinian planning committees and later establishing six regional and village HPCs in the West Bank and two in the Gaza Strip. The order transfers the authority to make all significant decisions on permits and plans in the OPT from the district level to the HPC, a body of the Israeli Army. It allows the HPCs to prepare, amend, cancel, disregard, or dispense any plan or permit and to exempt persons from obtaining the necessary license. The Military Order restricts Palestinian urban growth and limits Palestinian construction by refusing building permits and reducing the land earmarked for industrial and economic projects, thereby depriving a functioning Palestinian economy. It also allows to set aside for future use vast areas of land for settlements in the OPT.²³ (March)
- The UN General Assembly mandated Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Population of the Occupied Territories refers in 1971 to the Israeli Ministerial Committee for Settlement of the Territories and notes that "the very existence of such a committee headed by a person of ministerial rank shows, beyond doubt, that it is a policy of the Government to settle the territories occupied as a result of the hostilities of June 1967."²⁴ (5 October)

1974

- A group of prominent settler activists form the *Gush Emunim* movement (in Hebrew the "Bloc of the Faithful") to advance the cause of establishing settlements throughout the West Bank.²⁵
- Israeli Prime Minister Yitzhak Rabin's (1974-1977) in a Cabinet Communiqué confirms the existence of a settlement policy: "Settlements in the Administered territories are established solely in accordance with the government's decisions (...) The Prime Minister and the Minister of Defence are authorized to implement this policy."²⁶ (26 July)

²³ Amnesty International, "*Israel/Occupied Territories: Demolition and dispossession: the destruction of Palestinian homes*". 8 December 1999

²⁴ A/8389

²⁵ Idith Zertal and Akiva Eldar, "Lords of the Land", 2005.

²⁶ Israeli Ministry of Foreign Affairs "17 Cabinet communiqué on settlements in the West Bank- 26 July 1974- and statement in the Knesset by Prime Minister Rabin- 31 July 1974, 26 Jul 1974, VOLUME 3: 1974-1977" www.mfa.gov.il

1977

- Thirty-one settlements have been established in the West Bank (excluding East Jerusalem), most of them within the outlines of the *Allon Plan* including in the Jordan Valley (the prime agricultural land of the West Bank), in the *Ezyon* bloc, in the southern Hebron hills and the Judean Desert. The settler population in the West Bank (excluding East Jerusalem) reaches about 4,500.²⁷ Some 50,000 Israelis live in settlements in East Jerusalem.²⁸
- Israeli Prime Minister Menachem Begin (1977-1981) presents his basic policy guidelines to the Knesset. Paragraph 9 indicates the Government's support for the development of Israeli settlements throughout a land that goes beyond the green line: "Settlement in Eretz Yisrael is a right as well as an integral part of the nation's security. The Government will act to achieve the strengthening, the widening and the development of Jewish settlement..."²⁹ (20 June).
- Israeli Prime Minister Begin's Government statement anticipates the *Droblets Plan*. It outlines the mixed high-ranking structure, involving the Government and World Zionist Organization (WZO), responsible for granting legal status to new settlements. "[N]o part of Judea and Samaria [the West Bank] should be handed over to foreign rule (...) the Ministerial Committee on Settlements, conferred legal status on three settlements in the West Bank established during the previous government's term of office (...) The joint Government-World Zionist Organization Settlement Affairs Committee today decided to recognize *Ma'aleh Adumim*, *Ofra* and *Elon Moreh* as full-fledged settlements, and charged the settlement institutions with granting them commensurate treatment."³⁰ (26 July)

1978

- The WZO, co-member of the Ministerial Committee on Settlements, publishes the *Droblets Plan* to build settlements on the central mountain ridge around Palestinian population centres. The plan shifts away from the *Allon Plan* in that the later had focused on agricultural settlements in unpopulated Arab areas, whereas the former focuses on urban settlements which are relatively easy to set up, market and populate in the midst of populated Arab areas. (October)

1979

- By 1979 there are 43 settlements and 10,000 settlers in the West Bank, excluding East Jerusalem.³¹
- The UN Security Council adopts Resolution 446 affirming "that the Fourth Geneva (...) is applicable to the Arab territories occupied by Israel since 1967, including Jerusalem" and determining that "the policy and practices of Israel in establishing

²⁷ *B'Tselem's* report, Land Grab, May 2002

²⁸ *B'Tselem's* report, Land Grab, May 2002

²⁹ Israeli Ministry of Foreign Affairs "Basic guidelines of the government- 20 June 1977, 20 Jun 1977, Volume 4-5: 1977-1979" www.mfa.gov.il The 9th paragraph of policy guidelines presented in 1977 is quoted to in the presentation of Begin's policy guidelines in his second tenure in office on 5 August 1981.

³⁰ Israeli Ministry of Foreign Affairs "23 Government statement on recognition of three settlements- 26 July 1977, Volumes 4-5: 1977-1979" www.mfa.gov.il

³¹ Figures from Israeli Central Bureau of Statistics, *B'Tselem* Land Grab May 2002

settlements in the Palestinian and other Arab territories occupied since 1967 have no legal validity and constitute a serious obstruction to achieving a comprehensive, just and lasting peace in the Middle East.”³² The resolution also provides for the establishment of a commission to examine the situation in relation to the settlements in the occupied territories including Jerusalem, which submits a report³³ to the Security Council. (22 March)

- Military Order 783 5739 “Concerning the Administration of Regional Councils” is issued. The order establishes the actual area controlled by settlements which can be modified at the discretion of the Israeli Military Regional Commander “‘Area of a settlement’ – the area bearing the settlement’s name is circumscribed by a line on the map of the regional council which is signed by the regional commander (...) The regional commander has the right to alter (...) the boundaries on the map (...)”³⁴ (25 March)
- Israeli Defence Ministry, Ezer Weizman, declares that some 61,000 *dunums* had been seized for military needs since 1967, with more than 40,000 *dunums* of private land given to the establishment of settlements.³⁵
- The High Court decision on the *Elon Moreh* case rules against the temporary seizure of land for military purposes. The testimony of retired military personnel that the land seized for the *Elon Moreh* settlement served no military purposes in addition to the testimony of the settlers themselves that they, along with the Israeli Prime Minister, saw the *Elon Moreh* settlement as a permanent settlement served to convince the High Court that the land was not legitimately seized for military purposes.³⁶ (22 October)
- Israeli Prime Minister Begin, in a Cabinet communiqué on settlements which mirrors the *Drobls Plan*, confirms that the Government has been implementing settlement activities in the OPT. It also indicates the new basis (declarations of “State Land”) to continue with this endeavour after the ruling in the *Elon Moreh* case: “Settlement activities were carried out in Judea, Samaria and the Gaza region (...) the allotment of land for existing settlements or those settlements whose establishment was previously decided upon in Judea and Samaria [the West Bank] (...) *Givon* will be established partly on land belonging to state and partly on land owned by Jews, which will be purchased from its owners for this purpose (...) *Beit Horon* will be established on state lands (...) *Efrat* will be established on state lands (...) *Elkana* and *Kedumim* will be expanded by additional of state land (...) An inter-ministerial committee will be established which will examine the situation in the settlements of *Ophra* and *Kedumim*, and which will recommend solutions for their problems in the framework of government policy.”³⁷ (14 October)

³² S/RES/446

³³ S/13450; S/13679

³⁴ Quoted by Hagit Ofran and Dror Etkes “And Thou Shalt Spread ...” Construction and development of settlements beyond the official limits of jurisdiction A special report presented by the “Peace Now” Settlement Watch. Jerusalem, June 2007

³⁵ Idith Zertal and Akiva Eldar, “Lords of the Land”, 2005

³⁶ *Duweikat v. Government of Israel*, H CJ 390/79, 22 October 1979 (*Elon Moreh* case)

³⁷ Israeli Ministry of Foreign Affairs “50 Cabinet communiqué on settlements- 14 October 1979 VOLUME 6: 1979-1980” www.mfa.gov.il

1980

- Military Order 892 Concerning the Administration of Local Councils is issued. The order regulates the issue of larger settlements which have been awarded the status of “local councils”, and defines the manner in which the area of the council is defined at the discretion of the Israeli Army Regional Commander: (1 March)
- The UN Security Council adopts Resolution 465 which follows Resolutions 446 and 452, determining “that all measures taken by Israel to change the physical character, demographic composition, institutional structure or status of the Palestinian and other Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem, or any part thereof, have no legal validity and that Israel’s policy and practices of settling parts of its population and new immigrants in those territories constitute a flagrant violation of the Fourth Geneva Convention (...) and a serious obstruction to achieving a comprehensive, just and lasting peace in the Middle East.”³⁸ (1 March)
- Between 1980 and 1984 over 800,000 *dunums* of land is confiscated through the selective use of the Ottoman Land Law of 1858. The method is largely devised by the director of the Civil Department at the State Prosecutors Office, Plia Albek, with the backing of her superiors: Attorneys General Aharon Barak and Yitzhak Zamir (both later Supreme Court Justices)³⁹. The West Bank was surveyed by air and on the ground to identify uncultivated land. This would then be cross checked with land records and any lands not under private ownership would be declared as State Land. The onus is placed on those liable to be injured by the declaration to appeal to a military committee within 45 days.⁴⁰

1981

- The Defence Minister (1981-1983) Ariel Sharon prepares a plan (the *Sharon Plan*) covering areas he believes are vital for Israel’s security and which should be annexed. Only a small number of enclaves densely populated by Palestinians are not considered. While the plan is not officially adopted by the government, it provides the basis for future settlements.⁴¹
- Israeli Deputy Attorney General Yehudit Karp is appointed to head a team looking at investigations and legal actions taken with regards to Israeli settler violence and intimidation in OPT. The report’s findings identified: an unusually high number of files closed for reasons of “perpetrators unknown”; an indulgent and forgiving attitude from the police towards the settlers; in some cases no sincere efforts to find culprits; no questioning of witnesses; unreasonable lengths of time and a lack of sensitivity in investigations. The report observes that, “Israeli residents of the territories are given to understand that they are soldiers to all intents and purposes. [...] Israeli residents of Judea and Samaria [West Bank], explicitly relying on this assurance, refuse to cooperate with the police or provide information; they reject any contact with the police, basing themselves on ‘high-level policy’ and declaring that they are under no obligation to cooperate in this matter.”⁴² The report is not released

³⁸ S/RES/465

³⁹ Idith Zertal and Akiva Eldar, “Lords of the Land”, 2005

⁴⁰ *B’Tselem*’s report, Land Grab, May 2002

⁴¹ *B’Tselem*’s report, Land Grab, May 2002

⁴² The Karp Commission, Report on Investigations of Suspicions Against Israelis in Judea and Samaria: Conclusions (25 May 1982)

by the Government of the day, only appearing in truncated form in 1984, 20 months after its submission by the Karp team.

1982

- Prime Minister Menachem Begin (1981-1983) presents the basic policy guidelines of his second tenure in the Government. The document largely mirrors the *Sharon Plan* and the plan to confer a permanent nature to settlements in the OPT: “any suggestion for the dismantlement or removal of any settlement in which Israeli citizens and members of the Jewish people have settled and reside, will be rejected.”⁴³ (3 May)

1983

- The Israeli Ministry of Agriculture publishes the *Hundred Thousand Plan* aiming at building settlements in the West Bank through 2010. It includes an implementation plan 1983-1986. The plan aims at attracting 80,000 Israelis to live in 43 new Israeli settlements which would bring the total settler population to 100,000. Along with the construction of settlements, up to 450 km of new roads for settlers are to be paved.⁴⁴

1984

- Israeli Prime Minister Shimon Peres (1984 - 1986) presents his basic policy guidelines to the Knesset in line with the *Hundred Thousand Plan*. The fourth point of the document establishes that “there will be no change in the sovereignty over Judea, Samaria [West Bank] and the Gaza District except with the consent of the Alignment and the Likud”. Other points include: “(A) The existence and development of settlements set up by the governments of Israel will be ensured, and the extent of their development will be determined by the government; (B) 5-6 settlements will be established within a year (...); (D) The establishment of new settlements will require approval by a majority of the cabinet ministers.”⁴⁵ (13 September)

1986

- Prime Minister Designate Yitzhak Shamir (1986 - 1988) addresses the Knesset to present the national unity Government in its second period and confirms the economic support to settlements: “the government will seek to forge a ‘Zionist Economy.’ An economy that will not be based only on solid economic principles,

⁴³ Israeli Ministry of Foreign Affairs “44 Statement in the Knesset by Prime Minister Begin upon the Presentation of his Second Government- 5 August 1981, 5 Aug 1981, VOLUME 7: 1981-1982” www.mfa.gov.il

⁴⁴ Ministry of Agriculture and the Settlement Division of the World Zionist Organization, “Master Plan for Settlement for Judea and Samaria, Development Plan for the Region for 1983-1986” (Jerusalem, April 1983)

⁴⁵ Israeli Ministry of Foreign Affairs “Basic Policy Guidelines of the Government's Program, 13 September 1984. Volume 9-10: 1984-1988” www.mfa.gov.il

but also on the Zionist values which must be our guide, and among them the supreme value of settlement throughout *Eretz-Israel*.”⁴⁶ (20 October)

1988

- During the period 1988-1992, settlement activities accelerate rapidly and the number of settlements increase by more than 60% in line with the *Hundred Thousand Plan*.⁴⁷
- Israeli Prime Minister Yitzhak Shamir (1988 - 1990) presents to the Knesset his basic policy guidelines, mirroring provisions of the *Hundred Thousand Plan*. Point 15 elaborates on the settlement policy as follows “The existence and development of settlements set up by the governments of Israel will be ensured. An attached appendix ... elaborates on various issues, whose execution will be agreed upon together with other issues in this framework. b. Between five and eight settlements will be established within a year. ... c. The settlements elaborated on in attached appendix will be established in subsequent years as per a timetable to be determined in an agreement between the prime minister and the vice premier, toward the conclusion of the first year. Point 20 refers to settlements as “national preferential areas” for Government support “20: The Government will assist sectors of national-social preference, including the settlement sector (within the framework of the Recovery Plan), and [will assist] the populace of development areas.”⁴⁸ (22 December)

1992

- By 1992, following wide-scale confiscation of Palestinian land, the number of settlements had risen sharply to 120 inhabited by 100,500 settlers.⁴⁹
- Israeli Prime Minister Yitzhak Rabin (1992-1995) presents to the Knesset his basic policy guidelines, revisiting the previous policy to establish new settlements in the OPT while at the same time guaranteeing the existence of settlements already established through public services’ delivery, promoting the consolidation of the settlements. The revision in the establishment of new settlements is perceived in Israel as a virtual freeze on settlement expansion (13 July)
- As a result of Prime Minister Rabin’s virtual freeze on settlement construction, there is a reduction in the frequency and the amount of declarations of “State Land”⁵⁰
- A Committee led by Haim Klugman, director-general of the Israeli Ministry of Justice, examines the transfer of expropriated Palestinian property in East Jerusalem from the State to settler organisations like *Elad* and *Ateret Cohanim*. The report found that the Custodian for Abandoned Properties effectively served as an institution to dispossess Palestinians of their land and property.

⁴⁶ Israeli Ministry of Foreign Affairs “196 Statement in the Knesset by Prime Minister Designate Shamir- 20 October 1986, Volume 9-10: 1984-1988” www.mfa.gov.il

⁴⁷ Applied Research Institute, Jerusalem (ARIJ) “Undermining Peace: ‘Israel’s Unilateral Segregation Plans in the Occupied Palestinian Territory”” 2003.

⁴⁸ Israeli Ministry of Foreign Affairs “Basic Policy Guidelines of the Government's Program- 22 December 1988, Volume 11-12: 1988-1992” www.mfa.gov.il

⁴⁹ Figures from Israeli Central Bureau of Statistics, *B'Tselem* Land Grab May 2002

⁵⁰ *B'Tselem*, By Hook and By Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank, 2010

1993

- The Oslo I Accords are signed. Permanent issues including Israeli settlements are deliberately left to future negotiations.⁵¹ (13 September)

1994

- The *Shamgar* Commission report into the killing of twenty-nine Palestinian worshippers praying inside the Ibrahim Mosque (or Mosque of Abraham) at the Cave of the Patriarchs site in Hebron also reviews in general law enforcement on Israeli citizens in OPT and describes actions in this regard as “too slow, too little and too late.”

1995

- The Oslo II Accords are signed. They divide the West Bank and Gaza into three areas, allow Palestinian election and for Israel to legally close crossing points into Israel if deemed necessary.⁵² (28 September)
- Israeli Prime Minister Yitzhak Rabin is assassinated by a militant Israeli allegedly in retaliation for undermining the pace of Jewish settlement expansion in the OPT.⁵³ (4 November)

1996

- Prime Minister Benjamin Netanyahu (1996-1999) presents to the Knesset the basic policy guidelines of his first tenure in Government. The sixth strategic goal (out of ten) is entitled “Settlement”. Whether inside or outside Israel, settlements are identified as a national priority and, as such, recipients of preferential Government support. The document puts particular emphasis on supporting settlements beyond the green line: “1. Settlement in the Negev, the Galilee, the Golan Heights, the Jordan Valley, and in Judea, Samaria [West Bank] and Gaza is of national importance, to Israel’s defense and an expression of of [sic] Zionist fulfillment. 2. The Government will alter the settlement policy, act to consolidate and develop the settlement enterprise in these areas, and allocate the resources necessary for this. The Government of Israel will safeguard its vital water supplies, from water sources on the Golan Heights and in Judea and Samaria.” (18 June)
- Settlements with no Government authorization (“outposts”) begin to be established on the hills east of *Itamar*, in *Amona* east of *Ofra* and on *Givat Hadagan* north of the settlement of *Efrat*.⁵⁴

⁵¹ Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements, The Oslo Accords Between Israel and Palestine, 13 September 1993

⁵² The Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, “Oslo 2” 28 September 1995

⁵³ *Haaretz*, “Settler rabbi: Time has come to apologize for Rabin assassination. In memorial evening in West Bank, Tekoa's Menachem Froman says: We vow not to repeat the dance of hatred. By Chaim Levinson, 7 Nov 2012

⁵⁴ Peace Now, First petitions against the outposts. <http://peacenow.org.il/eng/content/first-petitions-against-outposts>

1998

- The Israeli Government approves Decision No, 3292, which defines certain towns and villages as National Priority Areas (NPA) “A” and “B”. Many settlements are defined as NPA “A”, which entitles them to a number of benefits in housing, a wide-ranging benefits in education as well as for industry and agriculture, grants and subsidies, indemnification for the taxes imposed on their produce by the European Union; tax levels significantly lower than those established for communities inside the Green Line, and larger balancing grants to the settlements to cover deficits.⁵⁵ (15 February)

1999

- More than 50 new settlements without Government authorization (“outposts”) are reported to have been established by the end of Prime Minister Netanyahu first tenure in Government (May).⁵⁶
- Israeli Prime Minister Ehud Barak (1999-2001) presents to the Knesset his basic policy guidelines. The third strategic line (out of twelve) is entitled “Settlement” and indicates the Government support to continue developing settlements already established in the West Bank and Gaza, while indicating that no new settlements will be built: “4.1 The Government views all forms of settlement as a valued social and national enterprise (...); 4.2 Until the status of the Jewish communities in Judea, Samaria [West Bank] and Gaza is determined (...) no new communities will be built and no existing communities will be detrimentally affected; 4.3 The Government will work to ensure the security of the Jewish residents in Judea, Samaria [West Bank] and Gaza, and to provide regular Government and municipal services -- equal to those offered to residents of all other communities in Israel. The Government will offer a response to the on-going development needs of existing communities. Socio-economic standards will be equally applied to all communities everywhere.”⁵⁷ (6 July)

2001

- Israeli Prime Minister Ariel Sharon (2001-2006) presents to the Knesset his basic policy guidelines. The eighth national goal (out of ten) is: “To strengthen, expand, and promote settlement throughout the country.” The settlement policy follows the same line of the prior Government: “2.9 During its term of office, the Government will not establish new settlements. The Government will provide for ongoing needs in the development of existing settlements.”⁵⁸ (7 March).

⁵⁵ Adalah Position Paper “On the Israeli Government’s New Decision Classifying Communities as National Priority Areas”, February 2010, Adalah - The Legal Center for the Arab Minority Rights in Israel, See also B’Tselem “By Hook and By Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank.” July 2010, Summary

⁵⁶ Peace Now, “Hayovel and Haresha - Illegal construction” HCY 9051/05 - September 2005 <http://peacenow.org.il/eng/content/hayovel-and-haresha-illegal-construction>

⁵⁷ Israeli Ministry of Foreign Affairs “Guidelines of the Government of Israel, Basic Guidelines of the Government of Israel, Jerusalem, July 6, 1999” www.mfa.gov.il

⁵⁸ Israeli Ministry of Foreign Affairs “Guidelines of the Government of Israel, Basic Guidelines of the Government of Israel, Jerusalem, March 7, 2001” www.mfa.gov.il

- Fifty one new settlements with no Government authorization (“outposts”) are reported to have been built between March 2001 and June 2004.⁵⁹
- The US led Sharm El-Sheikh Fact-Finding Committee Report, known as the “Mitchell Report”, is presented. It says that “[d]uring our last visit, we observed the impact of 6,400 settlers on 140,000 Palestinians in Hebron and 6,500 settlers on over 1,100,000 Palestinians in the Gaza Strip (...) we note that many of the confrontations (...) occurred at points where Palestinians, settlers, and security forces protecting the settlers, meet (...) restrictions on the movement of people and goods in the West Bank and Gaza Strip (closures) [have resulted in the] destruction by Israeli security forces and settlers of tens of thousands of olive and fruit trees and other agricultural property. The closures have had other adverse effects, such as preventing civilians from access to urgent medical treatment and preventing students from attending school.
- The report recommends that the Government of Israel “freeze all settlement activity, including the “natural growth” of existing settlements (...); lift closures, transfer to the PA all tax revenues owed, and permit Palestinians who had been employed in Israel to return to their jobs; and should ensure that security forces and settlers refrain from the destruction of homes and roads, as well as trees and other agricultural property in Palestinian areas, [and that it] take all necessary steps to prevent acts of violence by settlers.”⁶⁰ (30 April)

2002

- The total reported number of settlements built with no Government authorization (“outposts”) increases to 93.⁶¹ (July).

2003

- The basic policy guidelines in the second tenure of Prime Minister Ariel Sharon (2003-2006) remain the same. The eighth national goal (out of ten) continues to refer to the strengthening, expansion and promotion of settlements throughout the country, with the Government support to continue developing established settlements and its aim of not establishing new settlements.⁶² (28 February)

2004

- International Court of Justice issues its Advisory Opinion on the Legal Consequences of the Construction of the Wall in the Occupied Palestinian Territory. (9 July)

⁵⁹ Foundation for Middle East Peace, “Settlement Outposts Continue to Thrive under Sharon Administration”, Settlement Report, Vol. 14 No. 4, July-August 2004

⁶⁰ Sharm El-Sheikh Fact-Finding Committee Report “Mitchell Report” April 30, 2001. By Suleyman Demirel, Thorbjørn Jagland, Warren B. Rudman, Javier Solana and George J Mitchell (Chairman).

⁶¹ Peace Now, First petitions against the outposts. <http://peacenow.org.il/eng/content/first-petitions-against-outposts>

⁶² Israeli Ministry of Foreign Affairs “Basic Guidelines of the 30th Government of Israel, 28 Feb 2003” www.mfa.gov.il

2005

- The Office of the Prime Minister’s report (Sason report) on “unauthorized outposts” describes them as a “continuation of the settlement enterprise in the territories.” The report documents the active participation of the Government in the promotion and expansion of settlements up to 1992 and accounts for the “unofficial” continuation of such involvement between 1992 and 2005, including land confiscation and illegal construction with the “unauthorized aid” of the Ministry of Housing and the WZO, as well as “overlooking” and “actual encouragement and support” by the political echelon. The report concludes that “unauthorized outposts violate[s] standard procedure, good governing rules (...) endanger the principal of the rule of law [and thus] urgent measures must be taken to change [this] reality”.⁶³ (8 March)
- In accordance with the “Disengagement Plan”, 9,480 Jewish settlers from 21 settlements in Gaza and four settlements in the northern West Bank are evacuated. (16 – 30 August)

2009

- Israeli media unveils the Baruch Spiegel “secret database” of Israeli settlements in the OPT, a project developed by the Israeli Ministry of Defence. The database provides details on location and population size of the settlements; status of ownership of the land including details on over 30 settlements that were to some extent built on private Palestinian land; construction violating planning regimes and building permit requirements; details on authorisation agreements between the State and those building settlements. (February)
- The Knesset enacts the “Economic Arrangements Law” with an additional section entitled the “National Priority Areas” to apply to settlements in the OPT. (14 July)
- Israel announces a ten-month moratorium on settlement activity (up to September 2010). The moratorium is in effect a partial freeze on approval of new construction. It excludes East Jerusalem and “natural growth” in existing settlements, which grow three times as fast as “natural growth” in Israel. (November)
- The Government approves Decision No. 1060 “Defining Towns and Areas with National Priority”, following request of additional time to implement the Supreme Court rulings H CJ 2773/98 and H CJ 11163/0 on 1998 decision on National Priority Areas (NPAs). The new decision falls under the new “Economic Arrangements Law” and classifies various settlements in the OPT as NPAs further designating settlements under the criterion of “level of security threat.” In addition, every settlement in the OPT defined as a NPA is also entitled to receive on an individual basis the associated additional budgetary grants and benefits in fields to be defined by ministers. In contrast, towns and villages located within the Green Line and also defined as NPAs receive smaller benefits at the district and regional level only.⁶⁴ (13 December)

⁶³ Talya Sason, *Summary of the Opinion Concerning Unauthorized Outposts*, Israeli Prime Minister’s Office, Communications Department, 8 March 2005.

⁶⁴ Adalah Position Paper “On the Israeli Government’s New Decision Classifying Communities as National Priority Areas”, February 2010, Adalah - The Legal Center for the Arab Minority Rights in Israel

2010

- Israel joins the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD). During the discussions of accession, Israel indicates that the Government applies the investment incentives under 1984 Law of Encouragement of Capital Investment (which is also reported as not covering the OPT) to certain industrial areas in the West Bank. Israel indicates that foreign-owned enterprises may be established in those areas of the West Bank and are eligible for grants under that Law.⁶⁵ (10 May)

2011

- A letter signed by 38 members of the Knesset (out of 120 members) is addressed to Israeli Prime Minister Netanyahu. The letter refers to orders to “demolish tens or hundreds of (...) outposts in Judea and Samaria [the West Bank]” and indicates that “[t]his directive must be changed”. The letter further stresses that “we should openly declare that Judea and Samaria are ours”.⁶⁶ (11 October)

2012

- Israeli Government retroactively legalises three outposts. (April)
- The findings of the Levy Committee, established to investigate the legal status of the unauthorized settlements in the West Bank (“outposts”), are published. The report documents that settlements built with no formal Government authorization were established with the knowledge, encouragement and tacit agreement of Government Ministers, including the Prime Minister, public authorities, the Civil Administration and the regional councils. It goes on to recommend, that given the real true will of the Israeli Government was to establish outposts, it should therefore legalise them. No in-depth analysis is made on the methods used to establish the so-called unauthorized outposts and no reference to the 2.5 million Palestinian living in the West Bank is included.⁶⁷ (9 July)
- The Judea and Samaria Council for Higher Education grants for the first time a full-fledged University recognition to a Centre located beyond the green line, Ariel University Centre, despite opposition by the planning and budget committee of the State’s Council for Higher Education⁶⁸. The University is open to all Israeli citizens, including Arab-Israelis but closed to Palestinians residing in the West Bank.⁶⁹ (17 July)
- The UN General Assembly votes for Palestine to become a non-member state with observer status. (29 November)
- PM Netanyahu authorises the building of 3,000 new housing units in East Jerusalem and the West Bank. (30 November)

⁶⁵ OECD “Accession of Israel to the OECD: Review of international investment policies” <http://www.oecd.org/israel/49864025.pdf>

⁶⁶ Foundation for Middle East Peace “MKs to Bibi - Keep the Outposts” Settlement Report, Vol. 21 No. 6, November-December 2011

⁶⁷ *B'Tselem*, “Levy Committee Report: Where are the Palestinians?” 11 July 2012.

⁶⁸ *Haaretz*, “Ariel academic center recognized as first Israeli university beyond Green Line. Decision on West Bank campus made despite opposition by Israel's Council for Higher Education.” By Talila Neshet, 17 July 2012

⁶⁹ <http://digitaljournal.com/article/328824#ixzz2DhMH1Jef> and <http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-18879786>

- In analysis of building in settlements for the year 2012, it was revealed that plans for 6,676 residential units were approved in 2012⁷⁰. This represents an increase from 1,607 housing units approved for construction in 2011 and the several hundred housing units approved in 2010. Among the housing construction plans approved were 3,500 residential units intended for the E-1 corridor, 523 for the new settlement of *Gevaot* and more than 500 in *Itamar*. Construction began on 1,747 housing units in West Bank settlements last year, the Peace Now report also says. More than a third of the construction in the settlements was east of the West Bank separation fence, according to the report. Four new outposts went up in 2012: *Nahlei Tal* near the Palestinian city of Ramallah, *Tzofin Tzafon (Tzofin North)* near the Palestinian city of Qalqilyah, *Nahalat Yosef* near Nablus and Hill 573 as part of an expansion of the *Itamar* settlement. Altogether, 317 new housing units were built in settlement outposts without building permits, which is against the law.⁷¹

⁷⁰ Peace Now “Summary of Year 2012 in Settlements” report.

⁷¹ *Haaretz*, “Approval for settlement plans jumped 300% in 2012, says Peace Now.” By Chaim Levinson, 16 January 2013

Annexe II

[Anglais seulement]





Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 22/26 du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé. Il met en évidence l'impact des activités de colonisation et des politiques d'aménagement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens. Il expose des cas dans lesquels le Gouvernement israélien a manqué à son obligation de maintenir l'ordre public, et souligne l'impunité quasi totale dont bénéficient les colons qui recourent à la violence.

* Soumission tardive.

GE.14-10904 (F) 260214 270214



* 1 4 1 0 9 0 4 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Contexte juridique.....	4–5	4
III. Aperçu général	6–10	4
IV. La politique israélienne d'aménagement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et ses effets sur les droits de l'homme des Palestiniens	11–20	7
V. Effets des colonies de peuplement israéliennes et de la violence des colons sur les droits économiques et sociaux des Palestiniens	21–36	12
VI. Incapacité à maintenir l'ordre public, violence des colons et non-respect du principe de responsabilité.....	37–47	16
VII. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé	48	19
VIII. Conclusion et recommandations	49–55	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 22/26, le Conseil des droits de l'homme a affirmé que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, étaient illégales au regard du droit international, constituaient de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettaient les efforts menés au niveau international qui visaient à dynamiser le processus de paix et à parvenir à un règlement du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États. En outre, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, et la confiscation et la destruction de biens, qui modifiaient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé. Le Conseil a engagé Israël à prendre et à appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à assurer l'application des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

2. Le présent rapport présente les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 22/26 du Conseil des droits de l'homme durant la période à l'examen, du 22 mars 2013 au 30 octobre 2013. Des informations importantes datant de novembre 2013 sont également rapportées lorsqu'elles sont particulièrement pertinentes. Les informations figurant dans le rapport sont fondées sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations fournies par des organismes des Nations Unies présents dans le territoire palestinien occupé. Le rapport reprend aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes et palestiniennes et par des médias. Il doit être rapproché des précédents rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes¹.

3. Les précédents rapports ont relaté la poursuite des activités de colonisation israéliennes (A/HRC/20/13) et analysé les différents éléments de l'impact de ces activités dans le territoire palestinien occupé et de la violence des colons sur les droits de l'homme des Palestiniens. Le dernier rapport de l'Assemblée générale (A/68/513) a mis l'accent sur le rôle essentiel joué par le Gouvernement israélien dans la création et l'extension des colonies de peuplement et sur les effets de telles actions et des lois et politiques publiques s'y rapportant sur les droits de l'homme des Palestiniens. Le présent rapport aborde aussi la question de l'extension des colonies de peuplements durant la période à l'examen, en ce qu'elle concerne les demandes exprimées par le Conseil (voir par. 1 ci-dessus) dans la résolution 22/26, en particulier aux paragraphes 3 et 5. Le rapport complète en outre l'analyse figurant dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les colonies de peuplement israéliennes (A/68/513) en s'attachant à la politique israélienne d'aménagement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à ses effets sur les droits de l'homme des Palestiniens. De plus, le rapport examine l'impact des colonies de peuplement israéliennes et de la violence des colons sur les droits économiques et sociaux des Palestiniens. Enfin, par référence au paragraphe 6 de la résolution 22/26, le rapport présente des données actualisées sur les actes de violence perpétrés par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens, et souligne l'absence de maintien de l'ordre et l'impunité en ce qui concerne de tels actes.

¹ A/HRC/20/13, A/68/513, A/67/375, A/66/364, A/65/365, A/64/516 et A/63/519.

II. Contexte juridique

4. Israël, en sa qualité de puissance occupante dans le territoire palestinien occupé, a l'obligation de respecter les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris celles du droit international coutumier. En particulier, Israël est tenu de se conformer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et au Règlement de La Haye². L'article 49 de la quatrième Convention de Genève dispose que la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. Le Conseil de sécurité³, l'Assemblée générale⁴, le Conseil des droits de l'homme⁵ et la Cour internationale de Justice⁶ ont tous confirmé le caractère illégal de l'implantation et de l'extension de colonies israéliennes et des autres activités liées à la colonisation dans le territoire palestinien occupé.

5. Dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Israël est tenu de se conformer aux obligations énoncées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette position a été confirmée par la Cour internationale de Justice⁷ et les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme⁸.

III. Aperçu général

6. Comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général, les colonies de peuplement israéliennes représentent un obstacle à la création d'un futur État palestinien⁹. En dépit de son engagement exprès, dans le cadre de la Feuille de route du Quatuor, de geler toutes les activités d'implantation ainsi que des multiples appels de la communauté internationale demandant qu'il soit mis fin à la colonisation israélienne en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, le Gouvernement israélien a continué à jouer un rôle essentiel dans la création et l'extension des colonies, en violation du droit international. Durant la période couverte par le présent rapport, les colonies de peuplement israéliennes ont continué de s'étendre et l'implantation de nouvelles colonies a été approuvée. Selon l'ONG

² Le Règlement de La Haye est annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention IV). La Cour internationale de Justice a affirmé que bien qu'Israël ne soit pas partie à cette convention, le Règlement de La Haye lui est applicable, car ses dispositions ont acquis le caractère de droit coutumier. Voir *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 2004 (A/ES-/10/273 et Corr. 1), par. 89 à 101.

³ Résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité.

⁴ Résolution 65/104 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 22/26 du Conseil des droits de l'homme.

⁶ La Cour a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'avaient été en méconnaissance du droit international (A/ES-10/273 et Corr. 1 (note 2 ci-dessus), par. 120).

⁷ A/ES-10/273 et Corr. 1 (note 2 ci-dessus), par. 102 à 113.

⁸ CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 10, CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3. Voir aussi A/68/513, par. 5.

⁹ A/64/516, par. 12; A/67/375, par. 6.

israélienne Peace Now, durant cette période, le Gouvernement israélien a encouragé des projets de construction de 8 943 nouveaux logements dans les colonies, dont 6 521 en Cisjordanie hors Jérusalem-Est et 2 422 à Jérusalem-Est¹⁰. D'après les estimations de l'ONG, cela représenterait l'installation de plus de 44 000 colons israéliens, en supposant qu'une famille de colons se compose en moyenne de cinq personnes¹¹. Il apparaît en outre que la construction de nouveaux logements dans les colonies de peuplement a augmenté de 70 % au cours du premier semestre 2013, ce qui représente 1 708 logements, dont 180 dans des avant-postes¹², à comparer avec les 995 logements construits durant la même période de 2012¹³.

7. En outre, en octobre 2013, le Gouvernement israélien a annoncé la construction de 5 000 nouveaux logements dans des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est¹⁴. D'après les médias, cette mesure avait pour but de neutraliser les réactions négatives à la libération de prisonniers palestiniens dans le contexte des négociations de paix¹⁵. En novembre 2013, il a été rapporté par les médias que le Premier Ministre israélien, Benyamin Netanyahu, avait ordonné au Ministre du logement et de la construction, Uri Ariel, de reconsidérer des projets de construction de plus de 20 000 logements dans les colonies israéliennes¹⁶, y compris dans le bloc E-1¹⁷, afin, semble-t-il, de ne pas créer de tensions inutiles avec la communauté internationale¹⁸. Cependant, à la date du 20 novembre 2013, ces projets n'avaient pas été retirés.

8. La population des colonies de peuplement israéliennes continue d'augmenter. Selon le Bureau central des statistiques israélien, le taux de croissance démographique dans les colonies de peuplement en 2012 a été de 5 %, soit presque le triple du taux de croissance démographique national de 1,9 %¹⁹. Le nombre actuel de colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est estimé à un chiffre compris entre 500 000 et 650 000 personnes²⁰.

¹⁰ Peace Now emploie le verbe «*promote*» («encourage») pour marquer l'appui du Gouvernement israélien à la construction de nouveaux logements dans les colonies de peuplement dans le cadre de la politique d'aménagement en plusieurs étapes. Renseignements communiqués par Peace Now.

¹¹ Voir peacenow.org/Bibis%20Settlements%20Boom%20-%20March-November%202013%20-%20FINAL.pdf.

¹² Les avant-postes sont des colonies qui, bien qu'étant souvent établies avec l'appui du Gouvernement, ne sont pas officiellement reconnues en droit israélien.

¹³ Voir peacenow.org.il/eng/Jan-Jun-2013.

¹⁴ Principalement pour l'extension de la colonie de Ramat Shlomo et la construction d'un parc national sur le mont Scopus.

¹⁵ Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/premium-1.555373 www.timesofisrael.com/5000-new-settlement-units-said-to-be-in-the-works/ www.yourmiddleeast.com/news/israel-planning-another-3360-settler-homes_19078.

¹⁶ Voir peacenow.org/entries/updated_new_peace_nowapn_report_bibis_settlements_boom_-_even_bigger_than_was_known#more.

¹⁷ Zone de la Cisjordanie à l'intérieur des limites municipales de la colonie de Ma'ale Adumim, jouxtant Jérusalem-Est. Les projets de construction d'une colonie dans la zone E-1 créeraient un continuum urbain entre Ma'ale Adumim et Jérusalem, aggraveraient l'isolement de Jérusalem-Est par rapport au reste de la Cisjordanie, et rompraient la contiguïté territoriale de la Cisjordanie. Voir www.btselem.org/settlements/20121202_e1_human_rights_ramifications.

¹⁸ Voir www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-24919030.

¹⁹ Voir www.jpost.com/National-News/2012-West-Bank-settler-population-growing-almost-three-times-as-fast-as-national-rate-326309.

²⁰ A/68/513, par. 10.

9. Les activités israéliennes d'implantation, les mesures de sécurité adoptées en vue de protéger les colons et leurs déplacements, et les violences commises par des colons israéliens contre les Palestiniens et leurs biens sous-tendent la plupart des violations des droits de l'homme des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est²¹. Par exemple, les colonies sont à l'origine des multiples restrictions imposées par Israël aux constructions palestiniennes, en particulier dans la zone C²², ce qui rend quasiment impossible aux Palestiniens d'obtenir des permis de construire pour édifier des logements et des infrastructures²³. Comme il est indiqué ci-après, les Palestiniens n'ont souvent pas d'autre solution, en raison de ces restrictions, que de construire sans permis, s'exposant ainsi aux risques d'expulsion et de démolition de leurs structures, et de déplacement (voir par. 11 à 20 ci-dessous). Comme cela a été relevé dans de précédents rapports, dans de nombreux cas, la démolition de maisons palestiniennes construites sans permis est liée à l'extension des colonies²⁴. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, dans le territoire palestinien occupé, 392 structures palestiniennes ont été détruites en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au cours de la période examinée, ce qui a conduit au déplacement de 588 personnes, dont 272 enfants²⁵.

10. La situation à Jérusalem-Est reste source de préoccupation. Entre novembre 2012 et octobre 2013, 99 structures palestiniennes ont été détruites, ce qui a conduit au déplacement de 320 personnes, dont 161 enfants²⁶. De plus, la construction de nouveaux logements dans des colonies situées à Jérusalem-Est a été approuvée. C'est ainsi qu'en août 2013, le comité de la municipalité de Jérusalem chargé de l'aménagement et de la construction a approuvé la construction de 58 logements dans la colonie de Pisgat Ze'ev²⁷. Selon les médias, le maire de Jérusalem aurait exprimé son appui à un plan gouvernemental de construction de 793 nouveaux logements, dont 400 à Gilo, 210 à Har Homa et 183 à Pisgat Ze'ev. En novembre 2013, des ordres de démolition visant 10 immeubles collectifs dans le quartier de Ras Khamis ont été délivrés. S'ils sont exécutés, ils conduiront au déplacement de quelque 1 500 Palestiniens²⁸. Les résidents de Silwan ont affirmé avoir également reçu plusieurs ordres de démolition vers la fin octobre²⁹.

²¹ A/68/513, par. 12; A/66/364.

²² Les Accords d'Oslo ont divisé la Cisjordanie en trois zones administratives, les zones A, B et C. La zone C, qui représente environ 61 % du territoire de la Cisjordanie, est sous le contrôle presque exclusif des autorités militaires et civiles israéliennes.

²³ A/68/513, par. 31 à 33.

²⁴ A/HRC/22/63, par. 62 à 71; A/67/375, par. 8; A/66/364, par. 11.

²⁵ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²⁶ Ibid.

²⁷ Voir www.jpost.com/Diplomacy-and-Politics/Jerusalem-Municipality-approves-construction-in-Pisgat-Zeev-328324.

²⁸ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²⁹ Voir www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.556071 et www.maannews.net/eng/ViewDetails.aspx?ID=643164.

IV. La politique israélienne d'aménagement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et ses effets sur les droits de l'homme des Palestiniens

Nature de la politique, de la législation³⁰ et de la pratique en matière d'aménagement

11. L'implantation et l'extension de colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sont associées à un système complexe de politiques préjudiciables aux droits de l'homme des Palestiniens³¹. La politique d'aménagement et d'urbanisme qui régit la construction de logements et de structures en Cisjordanie³², y compris Jérusalem-Est, est extrêmement problématique³³. Le Secrétaire général³⁴ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³⁵ ont déjà relevé le caractère discriminatoire de la politique israélienne d'aménagement du territoire. C'est ainsi qu'à Jérusalem-Est, les autorités israéliennes n'ont prévu et réservé que 13 % du territoire de la ville, dont la plus grande partie est déjà construite, pour les constructions palestiniennes. En outre, les Palestiniens doivent passer par une procédure longue et coûteuse pour pouvoir obtenir un permis de construire dans cette zone. Même si les conditions d'obtention d'un permis de construire à Jérusalem-Ouest sont comparables, les sous-investissements de la municipalité dans les infrastructures publiques et la répartition inéquitable des ressources budgétaires à Jérusalem-Est font qu'il est très difficile aux Palestiniens d'obtenir un permis³⁶. En conséquence, au moins 33 % des logements palestiniens à Jérusalem-Est sont édifiés sans permis, de telle sorte que 93 100 résidents au moins risquent d'être expulsés, de voir leurs maisons détruites et d'être déplacés³⁷.

12. Dans la zone C de Cisjordanie, les Palestiniens n'ont pas le droit de construire sur 70 % environ du territoire et, sur les 30 % restants, ils sont soumis à de strictes restrictions de construction³⁸. Il a été prévu de réserver moins de 1 % de la zone C au développement urbain des Palestiniens³⁹. Les Palestiniens, à la différence des colons israéliens, ne sont pas

³⁰ Aux fins du présent rapport, le terme «législation» inclut la réglementation résultant d'ordres militaires.

³¹ A/66/364, par. 8.

³² Le régime d'urbanisme en Cisjordanie résulte d'un système législatif qui était en vigueur avant 1967, lorsqu'Israël a occupé la Cisjordanie. Ce système comporte trois strates: le droit ottoman, le droit du mandat britannique et le droit jordanien. Israël a modifié le système principalement au moyen d'ordres militaires. Voir www.yesh-din.org/postview.asp?postid=254.

³³ L'aménagement et l'urbanisme à Jérusalem-Est relèvent des institutions israéliennes nationales d'aménagement du territoire. Voir «Planning to fail: the planning regime in Area C of the West Bank: an international law perspective», Diakonia International Humanitarian Law Resource Centre Legal Report, septembre 2013, à consulter sur www.diakonia.se/documents/public/ihl/publications/Planning-to-fail-reportsept2013.pdf.

³⁴ Voir A/66/364.

³⁵ En 2012, le Comité s'est dit de plus en plus préoccupé par la politique d'urbanisme discriminatoire d'Israël et a engagé Israël à réexaminer l'ensemble de sa politique de façon à garantir aux Palestiniens et aux Bédouins le droit à la propriété, l'accès à la terre, l'accès au logement et l'accès aux ressources naturelles (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 25).

³⁶ A/66/364, par. 13 à 15.

³⁷ Voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_Jerusalem_FactSheet_December_2012_english.pdf.

³⁸ A/68/513, par. 30 à 33.

³⁹ Voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_area_c_factsheet_January_2013_english.pdf.

associés au processus d'aménagement⁴⁰. La conjugaison de ces facteurs rend quasiment impossible l'obtention par les Palestiniens d'une autorisation de construire des logements ou des infrastructures dans la zone C. De nombreux Palestiniens construisent donc sans permis, et risquent de ce fait d'être expulsés, de voir leurs maisons détruites et d'être déplacés⁴¹. Selon l'Administration civile israélienne, entre 2009 et 2012, 2,3 % seulement des demandes de permis présentées par des Palestiniens dans la zone C ont été approuvées⁴². Entre le 30 novembre 2012 et le 30 octobre 2013, 477 structures palestiniennes ont été détruites dans la zone C, ce qui a causé l'expulsion et le déplacement de 644 personnes, dont la moitié d'enfants⁴³.

13. Au contraire, les autorités israéliennes ont fait bénéficier les colonies de plans d'urbanisme détaillés et de politiques préférentielles, notamment en accordant des incitations et des avantages aux colons, en attribuant aux colonies des terrains en vue de leur extension et en les raccordant aux infrastructures et aux services publics⁴⁴. En outre, l'application rigoureuse des lois d'urbanisme aux communautés palestiniennes, qui cause un grand nombre d'expulsions et de démolitions de structures palestiniennes, contraste avec la souplesse manifestée par les autorités dans ce domaine envers les colonies de peuplement israéliennes⁴⁵. Le fait qu'en général, les lois autorisant les expulsions et la démolition de structures ne sont pas appliquées lorsque les infractions sont le fait de colons israéliens, souligne encore davantage le caractère discriminatoire de la politique d'aménagement du territoire⁴⁶. Dans la zone C, par exemple, durant la période 2010-2012, 2 418 ordres de démolition de bâtiments palestiniens ont été délivrés contre seulement 1 143 ordres de démolition de bâtiments dans les colonies israéliennes⁴⁷.

14. La politique d'aménagement du territoire est donc discriminatoire à l'égard des Palestiniens par rapport aux colons israéliens. Comme il a été montré ci-dessus, même si les exigences posées par les lois d'urbanisme ne sont en principe pas différentes pour les Palestiniens et pour les colons israéliens, les conditions imposées aux constructions palestiniennes sont irréalisables. Au contraire, les colons israéliens ne rencontrent pas les mêmes difficultés, en ce qui concerne par exemple l'octroi de permis de construire et la participation au processus d'aménagement⁴⁸. Cela est clairement contraire aux obligations internationales incombant à Israël dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au principe de non-discrimination par rapport au droit à un logement suffisant énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁹, qui a été ratifié par Israël. En ne faisant pas respecter ce principe, Israël viole une obligation internationale à

⁴⁰ A/68/513, par. 32. Voir aussi B'Tselem – The Israeli Information Center for Human Rights in the Occupied Territories, «Acting the landlord: Israel's policy in Area C» (juin 2013), p. 13. À consulter sur www.btselem.org/download/201306_area_c_report_eng.pdf.

⁴¹ A/68/513, par. 30 à 33 et A/66/364, par. 19.

⁴² Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ A/68/513, par. 23 à 29 et 34.

⁴⁵ Voir *Land Grab, Israel's Settlement Policy in the West Bank*, mai 2002, à consulter sur www.btselem.org/download/200205_land_grab_eng.pdf.

⁴⁶ A/68/513, par. 34. Voir aussi «The road to dispossession – a case study: the outpost of Adei-Ad», Yesh Din, 18 avril 2013, à consulter sur www.yesh-din.org/postview.asp?postid=254.

⁴⁷ Renseignements communiqués par l'Administration civile israélienne au Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴⁸ D'après B'tselem, bien que le même système juridique et institutionnel soit responsable de l'aménagement dans les zones palestiniennes et dans les colonies, les critères appliqués sont diamétralement opposés. Voir *Land Grab, Israel's Settlement Policy in the West Bank* (note 45 ci-dessus), p. 88.

⁴⁹ L'article 11 consacre le droit à un niveau de vie suffisant, qui comprend le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants.

effet immédiat⁵⁰. De plus, il enfreint l'état de droit en appliquant la loi de manière discriminatoire à l'égard des Palestiniens, en ce qui concerne en l'occurrence le régime de l'urbanisme. À cet égard, Israël viole l'article 2 (non-discrimination et égalité devant la loi) et l'article 26 (égale protection de la loi) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel il est également partie⁵¹.

Effets de la politique, de la législation et de la pratique en matière d'aménagement sur les droits de l'homme des Palestiniens

15. La politique d'aménagement porte atteinte à l'une des composantes les plus importantes du droit à un logement suffisant, à savoir la sécurité d'occupation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi le droit de chaque personne à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces⁵². Le Comité a aussi affirmé que les États doivent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés⁵³. Israël ne se conforme pas à cette obligation, puisqu'il ne prend aucune mesure pour protéger la sécurité d'occupation des Palestiniens. Au contraire, sa politique, sa législation et sa pratique en matière d'aménagement les exposent à des risques constants d'expulsion, de démolition et de déplacement, ce qui porte directement atteinte à l'exercice du droit à un logement suffisant. De plus, comme il a déjà été indiqué, les Palestiniens ne peuvent pas participer au processus d'aménagement⁵⁴, ce qui porte atteinte au droit de participer au processus de prise de décisions⁵⁵.

16. La propriété et la possession foncières sont un autre élément du droit des Palestiniens à un logement suffisant qui est compromis par la politique d'aménagement israélienne et, plus généralement, par les activités de colonisation israéliennes⁵⁶. Comme l'a indiqué l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à un logement suffisant, cet élément est souvent indispensable pour déterminer le degré de violation du droit à un logement convenable⁵⁷. Israël a eu recours à différents moyens pour saisir, aux fins de la colonisation, des terres qui couvrent environ la moitié de la Cisjordanie⁵⁸.

⁵⁰ En vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties sont tenus d'assurer progressivement l'exercice des droits reconnus dans le Pacte, étant donné que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels peut, en raison de contraintes de ressources, prendre un certain temps. Néanmoins, certains principes et certaines composantes de ces droits sont d'effet immédiat, notamment le principe de non-discrimination.

⁵¹ Lors de l'examen du rapport d'Israël, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du «caractère discriminatoire des systèmes d'aménagement municipal en particulier dans la "zone C" de Cisjordanie et à Jérusalem-Est, qui favorisent de façon disproportionnée la population juive des zones concernées», CCPR/C/ISR/CO/3; A/66/364, par. 7.

⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.

⁵³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 (1992) sur le droit à un logement suffisant.

⁵⁴ A/68/513, par. 32.

⁵⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4, par. 9.

⁵⁶ Si le droit d'accès à la terre est un élément fondamental de la réalisation du droit à un logement convenable, le droit international des droits de l'homme ne reconnaît pas un droit autonome à la terre. Voir ONU-Habitat, «Le droit à un logement convenable», Fiche d'information n° 21 (Rev. 1), à consulter sur www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf.

⁵⁷ A/HRC/4/18, par. 25.

⁵⁸ A/68/513, par. 17 à 22.

17. Le contrôle israélien de la terre et la mainmise des colons israéliens sur la terre ont souvent pour effet de déposséder les Palestiniens de leurs terres. Le cas de l'avant-poste d'Adei Ad illustre l'atteinte au droit des Palestiniens à un logement suffisant résultant de la mainmise des colons sur la terre et du non-respect des lois d'urbanisme. L'avant-poste d'Adei Ad a été créé en 1998 par des colons israéliens qui ont envahi le sommet d'une colline à proximité des villages de Turmusaya, Al-Mughayyr, Jalud et Qaryut en Cisjordanie. L'avant-poste a été établi en contravention de la législation israélienne en matière d'aménagement. Il a été édifié en l'absence de toute décision gouvernementale à cet effet, sans que son territoire ait été délimité par un ordre de l'officier responsable du Commandement central, sans avoir fait l'objet d'un plan détaillé permettant la délivrance de permis de construire et, par voie de conséquence, sans permis de construire⁵⁹. En dépit de son caractère illégal résultant de la violation de cette législation, l'avant-poste a été et continue de bénéficier de l'appui des organes gouvernementaux, notamment de la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale⁶⁰, par le biais de financements et de l'attribution de terres, ainsi que de celui de la Compagnie israélienne d'électricité et de Mekorot (Compagnie israélienne des eaux) par le biais de la fourniture de services⁶¹. Bien que, selon certaines informations, l'Administration civile israélienne ait émis 81 ordres de démolition contre des structures édifiées à Adei Ad, seuls quelques-uns ont été exécutés⁶².

18. Diverses infractions pénales et administratives ont été commises par des colons contre des Palestiniens aux alentours de l'avant-poste d'Adei Ad, dont notamment les suivantes: pose de clôtures et cultures, intrusions, saccage de biens palestiniens et expulsions de Palestiniens ou actions visant à empêcher ceux-ci d'accéder à leurs parcelles, prenant parfois la forme de harcèlement et de violence. En outre, les forces de défense israéliennes ont défini d'importantes zones interdites aux Palestiniens lesquels doivent, dans de nombreux cas, se concerter avec les forces de défense pour pouvoir accéder aux zones agricoles⁶³. En conséquence, les Palestiniens n'ont souvent plus accès aux terres agricoles qu'ils cultivaient avant la création de l'avant-poste⁶⁴. Cela a eu un impact sur leur droit au travail, étant donné que leur économie et leur mode de vie reposaient sur l'agriculture⁶⁵. De plus, cette situation a entravé leur accès à des moyens de subsistance et des services élémentaires, qui sont des éléments essentiels du droit au logement et sont liés à la réalisation des droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé et à l'éducation et, de manière générale, à un niveau de vie suffisant (voir par. 21 à 29 et 34 à 36 ci-dessus)⁶⁶.

⁵⁹ «The road to dispossession» (note 46 ci-dessus), p. 7 et 8.

⁶⁰ La Division a pour rôle d'aider le Gouvernement à établir des colonies israéliennes en Cisjordanie. Toutes ses ressources budgétaires viennent du Trésor public. Voir www.mfa.gov.il/mfa/aboutisrael/state/law/pages/summary%20of%20opinion%20concerning%20unauthorized%20outposts%20-%20talya%20sason%20adv.aspx; A/68/513, par. 9.

⁶¹ «The road to dispossession» (note 46 ci-dessus), p. 44 à 56.

⁶² Ibid., p. 79.

⁶³ www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_al_mughayyir%20_case_study_2013_10_22_english.pdf

⁶⁴ Adei Ad est construit à la fois sur des terres palestiniennes non enregistrées et des terres du «domaine d'État». Voir «The road to dispossession» (note 46 ci-dessus), p. 8.

⁶⁵ Selon le Palestinian Institute for the Study of Economic Policy (MAS) (centre de recherche palestinien en économie politique), 34 % des terres agricoles palestiniennes en Cisjordanie ne sont pas accessibles à leurs propriétaires, ce qui serait dû à quatre causes principales: les colonies, le mur, les zones militaires interdites et les modes de clôture. Voir MAS, *Food Security Bulletin*, n° 7 (2012), cité dans «Israeli settlers' agriculture as a means of land takeover in the West Bank», Kerem Navot, 2013.

⁶⁶ Voir aussi A/68/513, par. 36 à 41.

19. Le cas d'Adeï Ad illustre les effets des politiques israéliennes d'aménagement sur l'exercice des droits économiques, sociaux, civils et politiques des Palestiniens⁶⁷. Parmi les obligations d'Israël en droit international figure notamment celle de respecter les droits de l'homme en s'abstenant de porter atteinte à l'exercice de ces droits, par exemple en s'abstenant de refuser aux Palestiniens la sécurité d'occupation et d'exécuter des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques, des lois et des pratiques discriminatoires en matière d'aménagement. De plus, la protection des droits de l'homme suppose que le maintien de l'ordre soit assuré et que soit appliqué le principe de responsabilité aux colons qui commettent des violences, afin que des tiers ne puissent porter atteinte à la jouissance de leurs droits par les Palestiniens (voir par. 42 à 47 ci-dessous). Enfin, la réalisation des droits des Palestiniens passe, par exemple, par des modifications du régime d'aménagement et d'urbanisme afin de faire disparaître les pratiques discriminatoires, tout en garantissant aux Palestiniens la possibilité de participer pleinement à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'aménagement.

20. De même, les politiques israéliennes d'aménagement ne sont pas conformes aux obligations qu'impose au pays le droit international humanitaire. Israël a modifié la législation jordanienne d'aménagement en vigueur au début de l'occupation d'une manière qui a excédé la compétence qui lui était reconnue, en tant que puissance occupante, de légiférer⁶⁸. Les modifications apportées par Israël ont éliminé la participation des Palestiniens au processus d'aménagement tout en créant des organes spéciaux d'aménagement destinés exclusivement aux colonies israéliennes (conseils locaux d'aménagement). De plus, les politiques israéliennes d'aménagement ont d'importantes implications à long terme pour le territoire palestinien occupé et la population palestinienne qui y vit, lesquelles ne sont pas conciliables avec le caractère temporaire de l'occupation⁶⁹. En outre, la puissance occupante doit s'occuper du bien-être de la population du territoire occupé⁷⁰. Le grand nombre d'expulsions et de démolitions subies par la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les effets négatifs sur les droits de l'homme de cette population, montrent que ces mesures n'ont pas visé à assurer le bien-être de la population palestinienne⁷¹.

⁶⁷ Dans son Observation générale n° 4, au paragraphe 9, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a insisté sur les relations existant entre le droit à un logement suffisant et les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en ces termes: «le plein exercice des autres droits – notamment du droit à la liberté d'expression et d'association (par exemple pour les locataires et autres groupes constitués au niveau de la collectivité), du droit qu'a toute personne de choisir librement sa résidence et de participer au processus de prise de décisions – est indispensable pour que tous les groupes de la société puissent exercer et préserver leur droit à un logement suffisant. De même, le droit de toute personne de ne pas être soumise à une ingérence arbitraire et illégale dans sa vie privée, sa vie familiale, son domicile ou sa correspondance constitue un aspect très important du droit à un logement suffisant».

⁶⁸ A/68/513, par. 32.

⁶⁹ Selon le Comité international de la Croix-Rouge, le caractère temporaire de l'occupation est l'un des principes les plus importants régissant l'occupation. Voir <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/63td88.htm>.

⁷⁰ Voir, en particulier, l'article 43 du Règlement de La Haye concernant l'obligation d'assurer l'ordre et la vie publics de la population soumise à l'occupation, et l'article 27 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention), relatif à l'obligation de respecter les droits des personnes protégées. Selon la Cour suprême israélienne, le commandant militaire doit tenir compte de deux impératifs dans le territoire palestinien occupé: assurer ses besoins militaires ou de sécurité et préserver le bien-être de la population locale (HCJ 393/82, *Jamait Askan et al. v. IDF Commander of Judea and Samaria et al.*, 37(4) PD, p. 785 (1983), en particulier par. 27). Voir aussi David Kretzmer, «Le droit de l'occupation belligérante devant la Cour suprême d'Israël», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 885, 2012, p. 216 à 222.

⁷¹ Diakonia, «Planning to Fail» (note 33 ci-dessus), p. 22 et 23.

V. Effets des colonies de peuplement israéliennes et de la violence des colons sur les droits économiques et sociaux des Palestiniens

Accès à la terre et à l'eau

21. Les colonies occupent une partie importante de la terre palestinienne, ce qui rend impossible aux Palestiniens de développer ou de gérer leurs ressources naturelles d'une manière rationnelle ou durable. Environ 43 % des terres de Cisjordanie ont été affectées aux colonies de peuplement⁷². Cette situation, conjuguée au fait qu'Israël est responsable de l'aménagement et du zonage dans l'ensemble de la zone C, entrave considérablement l'exercice par les Palestiniens d'un vaste ensemble de droits économiques et sociaux (voir par. 15 à 20 ci-dessus).

22. Israël contrôle toutes les sources d'eau en Cisjordanie et empêche en fait les Palestiniens de gérer ou de développer de manière adéquate les ressources en eau. Environ un tiers de l'eau consommée par Israël provient du Jourdain⁷³, tandis que les Palestiniens se voient refuser l'accès aux rives du fleuve. Israël extrait aussi une partie importante de son eau de l'aquifère de montagne, la plus importante ressource en eau de la région⁷⁴.

23. La compagnie nationale israélienne des eaux, Mekorot, est propriétaire de tous les systèmes d'approvisionnement en eau de Cisjordanie et fournit environ 50 % de l'eau disponible pour les communautés palestiniennes. Selon certaines informations, Mekorot réduirait sensiblement l'approvisionnement en eau des Palestiniens durant les mois d'été, afin de répondre aux besoins de consommation en Israël et dans les colonies de peuplement⁷⁵. Un exemple emblématique est celui du village de Kufr al-Deek, près d'Ariel, l'une des plus grandes colonies israéliennes de peuplement de Cisjordanie. Lorsque les niveaux d'eau sont bas durant les mois d'été, Mekorot ferme les valves qui permettent d'approvisionner Kufr al-Deek afin de ne pas compromettre l'approvisionnement en eau d'Ariel. Par ailleurs, Ariel n'évacue pas correctement ses eaux usées, ce qui provoque une contamination des puits d'eau douce dont dépendent les résidents de Kufr al-Deek, tant pour l'eau potable que pour l'agriculture⁷⁶.

24. En raison de ces sévères restrictions en eau et du caractère limité du réseau d'approvisionnement en eau dans le territoire palestinien occupé, de nombreuses communautés palestiniennes sont contraintes d'acheter de l'eau livrée par camions-citernes pour un coût qui représenterait au moins huit fois le prix payé par les colons. Il en va ainsi même si une grande partie de l'eau a peut-être été initialement extraite de sources palestiniennes⁷⁷. Les colons israéliens consomment 369 litres d'eau en moyenne par personne et par jour pour leur usage domestique, tandis que les Palestiniens n'ont accès qu'à 70 litres par personne et par jour⁷⁸. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, l'accès optimal est d'au moins 100 litres par personne et par jour, alors que 50 à 100 litres d'eau

⁷² A/68/513, par. 36.

⁷³ Al Haq, Water factsheet 1: «Geography and hydrology of water Resources in the Occupied Palestinian Territory» (22 mars 2013).

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ A/HRC/22/63, par. 84; A/61/500/Add. 1, par. 29.

⁷⁶ Palestinian Hydrology Group, «Wastewater from Ariel settlement pollutes Palestinian water supply in Salfit» (2010).

⁷⁷ L'eau achetée à des entreprises coûte jusqu'à trois fois le prix le plus élevé de l'eau destinée à la consommation des ménages à Tel-Aviv. Voir www.btselem.org/water/restrictions_in_area_c.

⁷⁸ A/68/513, par. 38.

par personne et par jour sont nécessaires pour répondre aux besoins les plus fondamentaux et limiter les préoccupations d'ordre sanitaire⁷⁹.

25. En outre, il est avéré que dans de nombreux cas, des colons se sont approprié de force des ressources en eau palestiniennes, en recourant à la violence, à des menaces et à l'intimidation. Les colons élèvent aussi des obstacles matériels, comme des clôtures, pour empêcher les Palestiniens d'avoir accès aux puits⁸⁰. Dans le cas de 40 des 56 puits d'eau douce étudiés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires durant l'année 2011, les colons israéliens ont même commencé à aménager les alentours en «attraction touristique», en installant des panneaux de signalisation, des tables de pique-nique et d'autres infrastructures de loisirs. Beaucoup de ces initiatives sont encouragées et financées par des institutions gouvernementales et semi-gouvernementales israéliennes⁸¹.

Droit à un niveau de vie suffisant

26. L'oléiculture constitue, outre un élément vital de la culture palestinienne, un pilier de l'économie palestinienne. Selon l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, la production d'olives représente jusqu'à 25 % de la valeur totale des revenus agricoles dans le territoire palestinien occupé, et quelque 100 000 familles dépendent dans une plus ou moins grande mesure de l'oléiculture comme moyen de subsistance⁸². En Cisjordanie, les oliviers sont dans leur majorité cultivés sans irrigation, ce qui rend les oléiculteurs vulnérables à la sécheresse. Des techniques d'irrigation pourraient améliorer sensiblement la situation; or, comme il a déjà été indiqué, les Palestiniens n'ont pas un accès sûr à la plupart des ressources en eau et doivent acheter de l'eau provenant de l'approvisionnement en eau potable à des fins d'irrigation. Seulement 6,8 % des terres cultivées en Cisjordanie sont irriguées⁸³.

27. En revanche, les colonies israéliennes bénéficient d'un ample approvisionnement en eau et beaucoup de colons se livrent à des cultures exigeant de grandes quantités d'eau, comme les bananes. Dans ces conditions, les producteurs palestiniens ne peuvent soutenir la concurrence, si bien que les produits des colonies dominent les marchés palestiniens⁸⁴.

28. Il est fréquent que les colons attaquent des terres agricoles palestiniennes et détruisent des oliviers. Durant la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 270 actes de violence perpétrés par des colons, au cours desquels 103 Palestiniens ont été blessés et quelque 6 660 arbres appartenant à des Palestiniens ont été endommagés. Durant la même période de 2012, 249 actes de violence perpétrés contre des Palestiniens avaient été dénombrés, au cours desquels 97 Palestiniens avaient été blessés et 6 150 arbres endommagés⁸⁵. Il faut cinq ans à un olivier de 50 ans vandalisé pour produire de nouveau des olives, et vingt ans pour atteindre un niveau significatif de production. Le coût lié au vandalisme, pour chaque arbre endommagé de

⁷⁹ Voir HCDH, Droits de l'homme, fiche d'information n° 35, «Le droit à l'eau», à consulter sur www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35_Fr.pdf.

Voir aussi Organisation mondiale de la Santé, «Domestic water quantity, service level and health» (2003), à consulter sur www.who.int/water_sanitation_health/diseases/WSH03.02.pdf.

⁸⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «How dispossession happens: the humanitarian impact of the takeover of Palestinian water springs by Israeli settlers» (mars 2012).

⁸¹ Ibid.

⁸² FAO, «Overview of the Olive Sector in the West Bank and the Gaza Strip» (octobre 2013).

⁸³ Emergency Water Sanitation and Hygiene in the occupied Palestinian territory (EWASH), Fact Sheet 14: «Water for agriculture in the West Bank» (mars 2013).

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

50 ans, est en moyenne de 750 dollars des États-Unis⁸⁶. La violence des colons s'exerce également souvent contre les troupeaux des communautés pastorales (voir par. 42 ci-dessous).

29. Les situations décrites ci-dessus compromettent le droit au travail des Palestiniens dont le mode de vie repose sur l'agriculture. En outre, elles entravent leur accès à des moyens de subsistance, ce qui nuit à plusieurs de leurs droits fondamentaux (voir par. 15 à 20 ci-dessus).

Pollution de l'environnement par les colonies de peuplement

30. Les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie ont aggravé les problèmes environnementaux existants. Une étude commune⁸⁷ de sources officielles israéliennes a fait ressortir que 81 des 121 colonies israéliennes étaient raccordées à des installations de traitement des déchets. Néanmoins, 5,5 millions de mètres cubes d'eaux usées brutes continuent de se déverser depuis les colonies en Cisjordanie⁸⁸. En outre, 80 % des déchets solides générés par les colons sont déchargés dans des sites de dépôt non conçus comme des décharges contrôlées, situés en Cisjordanie⁸⁹.

31. Israël transfère ses déchets électroniques (e-déchets)⁹⁰ d'Israël et des colonies de peuplement israéliennes vers des zones proches des communautés palestiniennes de Cisjordanie⁹¹. C'est ainsi que de nombreux ateliers irréguliers traitant des e-déchets à Idhna, Hébron, exploités par des recycleurs informels, sont situés à proximité de puits d'eau, ce qui se traduit par des fuites de produits chimiques toxiques et de toxines comme le mercure dans le sol et la contamination de l'alimentation en eau. Beaucoup d'ateliers se trouvent près de terres agricoles, ce qui menace la biodiversité agricole et la qualité des produits agricoles. D'après des médecins locaux, il semble exister un lien entre les e-déchets et l'augmentation de diverses formes de cancer touchant les Palestiniens⁹².

⁸⁶ FAO, Unité de la sécurité alimentaire 2013, cité dans: Groupe de travail du Cluster protection, «Update on settler violence in the West Bank, including East Jerusalem» (octobre 2013).

⁸⁷ Étude réalisée par l'Unité de l'environnement de l'Autorité israélienne de la nature et des parcs, le Département de l'eau et des cours d'eau du Ministère de la protection de l'environnement et le responsable de la protection de l'environnement au sein de l'Administration civile. Voir B'Tselem, «Foul play: neglect of wastewater treatment in the West Bank» (juin 2009), à consulter sur www.btselem.org/download/200906_foul_play_eng.pdf.

⁸⁸ Dans leur majorité, les 81 colonies sont raccordées à des installations de traitement des eaux qui sont dysfonctionnelles, défectueuses et/ou qui ne répondent pas aux normes requises en Israël. Voir B'Tselem, «Foul play» (note 87 ci-dessus).

⁸⁹ Jad Isaac et Jane Hilal (2011), «Palestinian Landscape and the Israeli-Palestinian conflict», *International Journal of Environmental Studies*, vol. 68, n° 4, 413-429, août 2011, p. 426.

⁹⁰ Selon la Directive 2002a de l'UE, on entend par e-déchets, où déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), «les équipements électriques et électroniques constituant des déchets y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut», voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *E-Waste Vol. I* (2007), à consulter sur www.unep.org/ietc/Portals/136/Publications/Waste%20Management/EWasteManual_Vol1.pdf.

⁹¹ Institut de recherche appliquée – Jérusalem (ARIJ) en coopération avec la Sunflower Association for Human and Environmental Protection, «The impacts of electronic waste disposal on the environment and public health in the occupied Palestinian territory: a case study from Idhna, Hebron Government» (2012), p. 4 et 5.

⁹² *Ibid.*, p. 9 et 10.

32. Des organisations de défense des droits de l'homme ont fait état et se sont alarmées de l'impact du déversement de déchets industriels et chimiques depuis les colonies industrielles israéliennes, comme les usines chimiques et celles de la zone industrielle de Barqan⁹³ en Cisjordanie. Par exemple, la colonie d'Ariel rejette ses déchets liquides et ses déchets industriels dans un cours d'eau et sur une terre agricole, qui sont ainsi contaminés et rendus inutilisables⁹⁴. La station de traitement d'Ariel a cessé de fonctionner en 2008, et les eaux usées de la colonie se déversent dans la vallée d'Al Matwi et à Salfit⁹⁵ avant de se diriger à l'ouest, à travers des terres agricoles vers les villages de Bruqin et Kufr al-Deek⁹⁶, passant à proximité d'un puits artésien domestique⁹⁷.

33. Comme il a été noté (voir sect. IV), Israël applique des politiques, lois et pratiques restrictives aux structures palestiniennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Cela vaut aussi pour les projets d'infrastructures en matière de gestion des déchets, ce qui s'est traduit par des entraves aux projets palestiniens, en particulier dans la zone C⁹⁸. Les zones A et B étant déjà très construites, les sites appropriés pour des installations de traitement des déchets se trouvent dans la zone C. La situation semble être aggravée par les délais d'approbation et d'autorisation israéliens, qui peuvent durer plus de dix ans⁹⁹. De plus, Israël subordonne aussi la mise en œuvre de projets à la condition qu'ils servent aux colonies¹⁰⁰, ce qui aggrave encore la situation, étant donné que l'Autorité palestinienne refuse de collaborer avec les colonies pour ne pas leur conférer une reconnaissance juridique. Israël a ainsi refusé une autorisation de construire à un projet financé par l'Allemagne en 2009 et destiné à la construction d'une usine de traitement des eaux pour Salfit, dans la zone C. Le refus était dû au fait qu'Israël aurait souhaité un projet commun incluant le traitement des eaux usées d'Ariel. Selon la proposition, les eaux usées non traitées auraient traversé sur 12 kilomètres les villages de Bruqin et Kufr al-Deek en direction de la Ligne verte, où l'usine projetée aurait été édiflée¹⁰¹.

⁹³ Isaac et Hilal (note 89 ci-dessus), p. 426 et 427.

⁹⁴ Les Amis de la Terre International, mission d'observation en Cisjordanie, «Environmental Nakba: environmental injustice and violations of the Israeli occupation of Palestine» (2012), p. 11.

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ B'Tselem, «Foul play» (note 87 ci-dessus), p. 29.

⁹⁷ Isaac et Hilal (note 89 ci-dessus), p. 413 à 429.

⁹⁸ «Building and administrative restrictions imposed by the Israeli authorities impede the establishment of new solid and sewage waste facilities to help to alleviate waste disposal issues» (Les restrictions d'ordre administratif et en matière de construction imposées par les autorités israéliennes empêchent l'établissement de nouvelles installations de traitement des déchets solides et des eaux usées qui permettraient d'atténuer les problèmes d'évacuation des déchets), extrait de «Barrier impacts on waste management», Barrier Monitoring Unit (BMU) et ARIJ, 2012.

⁹⁹ Le 31 octobre 2013, le Ministre de l'Autorité palestinienne de l'eau a affirmé que les délais d'approbation des projets entraînent des changements de sites successifs, d'où résulte souvent la perte de financements. Ainsi, Israël a approuvé en 2010 un projet de traitement des eaux à l'ouest de Naplouse qui avait été soumis en 1997. Voir aussi B'Tselem, «Foul play» (note 87 ci-dessus), p. 19 à 21.

¹⁰⁰ Barrier Impacts on Waste Management (note 98 ci-dessus); et B'Tselem, Foul Play (note 87 ci-dessus), p. 21 et 22.

¹⁰¹ The Current Environmental Situation in Salfit, ARIJ, 2008, p. 1, à consulter sur http://www.poica.org/editor/case_studies/salfit-envir.pdf (en arabe).

Droit à l'éducation

34. Des cas avérés d'attaques menées par des groupes de colons contre des écoles dans des villages palestiniens ont été signalés. Ainsi, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a recensé cinq attaques menées contre des écoles dans le village d'Urif, au sud de Naplouse, et à proximité de la colonie de peuplement d'Yitzhar, entre janvier et juin 2013¹⁰². Ces attaques entraînent généralement des heurts entre les colons et les résidents, provoquant l'intervention des forces de sécurité israéliennes qui font usage de gaz lacrymogènes, de balles de métal enduites de caoutchouc et de balles réelles pour disperser les Palestiniens.

35. Dans un cas relevé par le HCDH, un groupe d'une trentaine de colons, la plupart masqués, ont attaqué l'école du village de Jalud le 24 octobre 2013. Certains ont jeté des pierres contre l'école, tandis que d'autres tentaient de pénétrer dans la cour de l'établissement par la porte principale ou en franchissant la clôture. Les enseignants ont verrouillé la porte de l'intérieur, afin de protéger les enfants. Les colons ont alors commencé à détruire les véhicules stationnés sur le terrain et aux alentours de l'école, avant de mettre le feu à des oliveraies situées à proximité. Le bilan de l'attaque a été de cinq voitures détruites et de plus de 350 oliviers brûlés. Le village de Jalud est entouré de six colonies de peuplement israéliennes, outre un camp des forces de défense israéliennes, et est fréquemment la cible de la violence des colons, en particulier au moment de la récolte des olives. Selon les informations dont dispose le HCDH, la police israélienne a par la suite procédé à l'arrestation de quatre suspects pour cette attaque.

36. Outre des attaques contre des écoles, les colons se livrent souvent à de violentes agressions contre des enfants sur le chemin de l'école, notamment en lançant des pierres contre des bus scolaires. En certains endroits de Cisjordanie, les forces de sécurité israéliennes escortent les enfants pour assurer leur sécurité; cependant, ces escortes sont souvent peu fiables et interviennent très irrégulièrement¹⁰³.

VI. Incapacité à maintenir l'ordre public, violence des colons et non-respect du principe de responsabilité

37. Les colons israéliens ont continué de se livrer à des attaques contre les Palestiniens et leurs biens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, durant la période considérée. L'absence de responsabilisation effective et de protection efficace contre de tels faits de la part des autorités israéliennes continue de susciter de graves préoccupations¹⁰⁴. Le manquement persistant d'Israël à ses obligations juridiques à cet égard s'inscrit dans une absence systématique de garantie des droits de l'homme des Palestiniens de manière plus générale¹⁰⁵. C'est ce qui a permis à la violence des colons de perdurer, voire, parfois, de prospérer (voir par. 39ci-dessous).

¹⁰² Renseignements communiqués par le Mécanisme de surveillance et de communication des violations graves des droits de l'enfant (Monitoring and Reporting Mechanism).

¹⁰³ A/HRC/22/63, par. 53.

¹⁰⁴ A/66/364, A/67/375 et A/68/513; *The Karp Report: An Israeli Government Inquiry into Settler Violence against Palestinians in the West Bank* (Institut des études palestiniennes, 1984); rapports de la Commission Shamgar (1994) et de la commission présidée par Talia Sasson (2005); Yesh Din, «Law Enforcement upon Israeli Civilians in the West Bank», fiche de données, mars 2012.

¹⁰⁵ A/68/502, par. 29 à 43.

38. Israël a l'obligation en droit international de protéger les Palestiniens et leurs biens contre les actes de violence commis par les colons, d'obliger les auteurs de ces actes à rendre compte des crimes commis, et à fournir des recours pour toutes les violations subies. Cela découle des obligations incombant à Israël en tant que puissance occupante, notamment de ses obligations de protéger les Palestiniens dans le territoire occupé et de garantir leurs droits¹⁰⁶, ce qui suppose qu'il prenne des mesures pour empêcher des individus ou des groupes, y compris les colons, de porter atteinte à l'exercice des droits des Palestiniens.

Violence des colons: chiffres et tendances

39. Des actes de violence commis par des colons continuent d'être signalés à un taux alarmant. Durant la période considérée, le Bureau de coordination des affaires humanitaires a enregistré 270 faits de ce type, qui ont causé des blessures à 103 Palestiniens, un chiffre en augmentation par rapport à la même période de 2012 durant laquelle 249 actes de violence avaient été enregistrés, causant des blessures à 97 Palestiniens. Pendant la période à l'examen, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a également enregistré 30 épisodes de violences commises par des Palestiniens contre des colons, au cours desquels deux colons ont été tués et 41 autres blessés, ce qui indique aussi une augmentation de la violence commise contre les colons israéliens par rapport à la même période de 2012 durant laquelle 27 actes de violence avaient été enregistrés, et 38 colons avaient été blessés.

40. En 2013, il y a également eu une augmentation des violences commises par des colons ou des Israéliens contre des Palestiniens et leurs biens à Jérusalem-Est. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 58 actes de ce type durant la période considérée en 2013, contre 41 au cours de la même période de 2012. Le 14 août 2013, le HCDH a relaté un cas au cours duquel des étudiants israéliens religieux d'une école talmudique de Jérusalem-Est s'en sont pris à une famille palestinienne. Aux dires de la famille, plus de 40 étudiants dissimulés derrière un bâtiment à proximité du domicile de la famille ont attaqué celle-ci à l'aide de bâtons, de barres métalliques et de chaînes. La mère et deux de ses fils ont été blessés et hospitalisés.

41. Le 18 août 2013, dans un cas suivi par le HCDH, un berger palestinien de 47 ans du village de Mikhmas, près de Ramallah, traversait la route 60 en passant par un tunnel de drainage souterrain pour aller faire paître ses moutons sur un terrain privé palestinien proche de l'avant-poste de colons partiellement évacué de Migron, lui-même construit sur un terrain privé palestinien. Les résidents de Mikhmas, qui avaient fait l'objet à plusieurs reprises de violences de la part de colons des avant-postes et colonies des alentours, n'avaient que récemment recommencé à utiliser le tunnel, après avoir entendu dire que les autorités israéliennes avaient obligé les colons à quitter Migron – bien que l'avant-poste n'ait été que partiellement évacué. Alors qu'il était dans le tunnel, le berger s'est trouvé face à six colons, qui l'ont frappé avec des tuyaux métalliques. Les colons s'en sont pris aussi à son troupeau de moutons, tuant deux d'entre eux et provoquant la perte de leurs agneaux par cinq brebis gravides. Le berger a finalement été retrouvé inconscient près du tunnel et transporté au complexe médical de Ramallah, où il est resté quatre jours et a reçu

¹⁰⁶ Règlement de La Haye, art. 43; quatrième Convention de Genève, art. 4, 27 et 55; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6; Comités des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée au États parties au Pacte, par. 15 à 18; CIJ: A/ES-10/273 et Corr. 1 (note 2 ci-dessus).

70 points de suture à la tête. Des faits similaires d'agression physique par des colons ont été recensés par le HCDH et d'autres organismes¹⁰⁷.

Maintien de l'ordre et responsabilité

42. Des attaques de colons se produisent de façon répétée aux mêmes endroits et souvent aux mêmes moments de l'année, ce qui soulève des questions quant à l'efficacité des mesures prises par les autorités israéliennes pour prévenir de telles violences¹⁰⁸. Ainsi, des résidents palestiniens de Burin et des villages voisins dans le gouvernorat de Naplouse ont dû à plusieurs reprises faire face à des actes d'agression sur leurs personnes et leurs biens commis par des colons des colonies de Bracha et Yitzhar situées à proximité¹⁰⁹.

43. Ces tendances ont été solidement étayées par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations. Cependant, les autorités israéliennes persistent à ne pas protéger les communautés palestiniennes contre de tels actes¹¹⁰. Le nombre important et croissant de blessures causées à des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes au cours de heurts avec des colons montre que, dans le contexte de la violence des colons, les forces de sécurité interviennent couramment pour disperser les Palestiniens plutôt que pour les protéger contre des agressions¹¹¹. Ces manquements persistants accroissent les inquiétudes précédemment exprimées par le Secrétaire général quant à la volonté des forces de sécurité israéliennes de maintenir l'ordre d'une manière non discriminatoire¹¹².

44. Cette situation est aggravée par l'absence persistante de mise en cause effective des responsabilités pour les attaques de colons¹¹³. Dans la pratique, peu de choses ont changé depuis le précédent rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/13), les autorités israéliennes continuant de manquer à leur obligation, en droit international, de mener des enquêtes efficaces. Des chiffres récemment publiés par l'ONG Yesh Din font ressortir que sur l'ensemble des cas de vandalisme commis sur des arbres et des récoltes de Palestiniens entre 2005 et 2013, le nombre de dossiers ayant été classés sans suite représente la proportion énorme de 97,9 %; dans deux cas, les dossiers ont été égarés et, dans quatre cas, une inculpation a été prononcée, sur un total de 197 affaires¹¹⁴.

¹⁰⁷ Voir www.alhaq.org/documentation/weekly-focuses/732-palestinian-shepherd-beaten-with-metal-rods-by-settlers; www.btselem.org/settler_violence/20131030_assault_on_naasan_family.

¹⁰⁸ Chaque année, les incidents les plus nombreux sont enregistrés en des lieux proches des colonies de peuplement, notamment dans les gouvernorats de Naplouse, Hébron et Ramallah (chiffres du Bureau de la coordination des affaires humanitaires).

¹⁰⁹ Voir www.unrwa.org/sites/default/files/olive_harvest_continued_settler_attacks_against_refugee_livelihoods.pdf. Voir aussi A/67/375, par. 31 à 33 et A/68/513, par. 44 à 47; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, carte, *Palestinian villages affected by violence from Yitzhar Settlement and Outposts*, à consulter sur www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_yitzhar_map_february_2012_map_english.pdf.

¹¹⁰ Pour des cas survenus le 16 mars, le 30 avril, le 3 mai ainsi qu'en juillet 2013, voir www.btselem.org/settlers_violence/20130529_sf_fail_to_protect_palestinians_from_settlers; www.btselem.org/settler_violence/20131022_settlers_harras_faber_family; www.btselem.org/settler_violence/20130806_settler_assault_omar_hushiyah.

¹¹¹ D'après des chiffres communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹¹² A/67/375, par. 30 à 36.

¹¹³ A/68/513, par. 42 à 52; A/67/375, par. 37 à 39; A/66/364, par. 21 à 33.

¹¹⁴ www.yesh-din.org/userfiles/file/datasheets/data%20sheet%20oct2013/Yesh%20Din%20-%20Netunim%2010_13%20English.pdf. Voir aussi A/68/513, par. 52.

45. Des victimes interrogées par le HCDH ont indiqué n'avoir pas été informées par la police des progrès des enquêtes. Dans un cas relevé par le HCDH par exemple, un homme laissé inconscient par des colons qui lui avaient fracturé le crâne à coups de tuyaux métalliques et de pierres près de Silwad, gouvernorat de Ramallah, le 11 avril 2013, a déposé plainte le 21 avril au poste de police de la colonie de Binyamin. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'aurait reçu de la police aucune information concernant son affaire.

46. Cette inaction est en contraste frappant avec les investigations menées dans des cas de violences commises contre des citoyens israéliens en Cisjordanie. Ainsi, lorsqu'une fille israélienne a été blessée le 5 octobre 2013 dans la colonie de Psagot, les forces de défense israéliennes ont réagi en menant des recherches approfondies dans la ville palestinienne voisine d'Al-Bireh, qui ont abouti à l'arrestation de deux hommes le 8 octobre 2013¹¹⁵.

47. Les autorités israéliennes ont annoncé quelques initiatives positives, dont la formation d'une unité spéciale de la police chargée de lutter contre les crimes de haine nationaliste et les agressions menées au titre du «prix à payer»¹¹⁶. Malheureusement, cette mesure ne s'est accompagnée d'aucune réduction du nombre d'actes commis par des colons et, en réalité, ce type de crime est en augmentation¹¹⁷. Il existe aussi un mécanisme permettant de demander réparation de ces crimes par l'intermédiaire du Ministère de la défense. Néanmoins, la nécessité de créer des mécanismes efficaces de mise en cause des responsabilités demeure évidente. Si des changements fondamentaux ne sont pas apportés à l'attitude des autorités israéliennes à l'égard de comportements de ce type, les Palestiniens continueront d'être exposés aux attaques de colons.

VII. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

48. Israël continue d'occuper le Golan syrien malgré les nombreuses résolutions du Conseil des droits de l'homme, par exemple la résolution 22/26, et celles du Conseil de sécurité demandant qu'il soit mis fin à l'occupation, notamment la résolution 497 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, la puissance occupante, rapporte sans délai sa décision. Dans la résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a également demandé à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement. À cet égard, le Secrétaire général a, dans de précédents rapports, exprimé sa préoccupation à propos des quelque 20 000 colons israéliens qui se sont installés dans 33 colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé, et de l'exploitation des ressources naturelles à laquelle se livre Israël dans le Golan syrien occupé, notamment des ressources gazières, pétrolières, éoliennes et hydrauliques (voir A/68/513). Il faut noter qu'au cours de l'Examen périodique universel concernant Israël, le 29 octobre 2013, plusieurs parties prenantes ont réitéré leurs demandes tendant à ce qu'il soit mis fin à la construction de toutes les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien occupé.

¹¹⁵ Entretiens du HCDH avec des résidents d'Al-Bireh. Voir aussi www.jpost.com/National-News/Nine-year-old-Israel-girl-shot-in-West-Bank-327944.

¹¹⁶ Stratégie consistant pour les colons israéliens à attaquer des Palestiniens et parfois les Forces de défense israéliennes en réaction à des faits ou des actes qui les atteignent, par exemple des évacuations d'avant-postes ou des meurtres de colons.

¹¹⁷ Voir www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/field_protection_clusters/Occupied_Palestinian/files/oPt_PC_Update_Settler_Violence_October_2013_EN.pdf.

VIII. Conclusion et recommandations

49. Les activités de colonisation israéliennes et la violence des colons sont au cœur de la plupart des violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Compte tenu de l'interdépendance des droits de l'homme, les colonies de peuplement israéliennes et la violence des colons violent les droits économiques, sociaux, civils et politiques des Palestiniens.

50. Israël, en tant que puissance occupante, doit se conformer à ses obligations conventionnelles et coutumières internationales en veillant à ce que la population palestinienne du territoire palestinien occupé bénéficie de la protection prévue par le droit international humanitaire, et en respectant, protégeant et garantissant la réalisation des droits des Palestiniens pour leur permettre d'exercer pleinement leurs droits au regard du droit international des droits de l'homme.

51. Israël est tenu de respecter ses engagements tels qu'ils sont énoncés dans la Feuille de route du Quatuor, notamment en faisant immédiatement cesser les transferts de population vers le territoire palestinien occupé et en mettant fin et en renonçant à toute activité de peuplement.

52. Israël devrait cesser toute activité d'implantation et toute exploitation des ressources naturelles dans le Golan syrien occupé, appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et se retirer des territoires qu'il occupe depuis 1967.

53. Il incombe à Israël de mettre fin aux violations des droits de l'homme des Palestiniens résultant de politiques, lois et pratiques discriminatoires et illicites. Israël doit, conformément au droit international, modifier la législation et les processus d'aménagement et d'urbanisme, en particulier pour garantir la sécurité d'occupation des Palestiniens et leur pleine participation à ces processus. Israël doit aussi s'abstenir d'exécuter les ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques, lois et pratiques d'aménagement discriminatoires et illicites.

54. Israël doit d'urgence redoubler d'efforts pour lutter contre la violence des colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires, notamment préventives, pour protéger les Palestiniens et leurs biens, et faire en sorte que les Palestiniens puissent accéder régulièrement et sans entrave à leur terre, en particulier, mais non exclusivement, là où les caractéristiques des faits rapportés montrent que les Palestiniens sont spécialement exposés. Toutes les mesures de maintien de l'ordre ou de protection doivent être appliquées d'une manière non discriminatoire.

55. Israël a l'obligation de veiller à ce que tous les actes de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens fassent promptement l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces, menées de manière indépendante, impartiale et non discriminatoire. Les enquêtes devraient être conduites au grand jour et permettre la participation des victimes. Les victimes devraient être régulièrement et promptement informées des progrès et des développements des enquêtes. Les responsables des violations doivent être poursuivis et les victimes doivent disposer de recours utiles.



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres
territoires arabes occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Soumis en application de la résolution 25/28 du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, le présent rapport met en lumière les faits nouveaux concernant le rôle d'Israël dans la création et l'extension des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il analyse également les difficultés rencontrées par les Palestiniens pour accéder à leurs terres agricoles et l'incidence des colonies de peuplement israéliennes sur les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens. Il traite en dernier lieu des questions relatives aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé, notamment l'exploitation des ressources naturelles.

* Présentation tardive.

GE.15-03565 (EXT)



* 1 5 0 3 5 6 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Contexte juridique.....	5–6	3
III. Aperçu général.....	7–15	4
IV. Effets des colonies de peuplement et de la violence des colons israéliens sur les droits de l’homme des Palestiniens.....	16–38	7
V. Absence de maintien de l’ordre, violence des colons et non-respect du principe de responsabilité.....	39–53	13
A. Aperçu général.....	39–41	13
B. Actes de violence commis par des colons.....	42–46	14
C. Absence de protection.....	47–49	15
D. Principe de responsabilité.....	50–51	16
E. Attaques contre des Israéliens et différences de traitement en ce qui concerne les garanties d’une procédure régulière.....	52–53	17
VI. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé.....	54–56	17
VII. Conclusions et recommandations.....	57–60	18

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014, le Secrétaire général traite des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 25/28 du Conseil des droits de l'homme. Dans cette résolution, le Conseil a exigé qu'Israël, puissance occupante, mette fin immédiatement et complètement à toutes ses activités de colonisation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé. Il a également condamné la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes, notamment l'extension des colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations et la confiscation et la destruction de biens. Le Conseil a demandé à Israël de mettre un terme aux violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes.

2. Les renseignements qui figurent dans le présent rapport se fondent sur les activités de suivi et de collecte d'information menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et sur des indications fournies par d'autres entités des Nations Unies présentes dans le territoire palestinien occupé. Le rapport reprend aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes et par des médias. Il est à rapprocher des précédents rapports sur les colonies de peuplement israéliennes que le Secrétaire général a présentés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale (A/HRC/20/13, A/HRC/25/38, A/63/519, A/64/516, A/65/365, A/66/364, A/67/375/, A/68/513 et A/69/348).

3. Les différents effets des colonies de peuplement sur les droits des Palestiniens et le rôle essentiel joué par l'État d'Israël dans l'établissement et l'extension des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ont été analysés dans d'autres rapports. Dans le précédent rapport sur les colonies de peuplement qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/25/38), le Secrétaire général a mis l'accent sur le caractère discriminatoire de la politique, de la législation et des pratiques israéliennes en matière d'aménagement, qui est contraire au droit international et nuit aux droits de l'homme des Palestiniens.

4. Dans le présent rapport, le Secrétaire général analyse l'incidence des colonies de peuplement israéliennes et de la violence des colons sur les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens et présente des données actualisées sur les actes de violence perpétrés par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens, ainsi que sur l'absence de répression et l'impunité générales en ce qui concerne de tels actes.

II. Contexte juridique

5. Les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme s'appliquent, entre autres, aux colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé (A/HRC/25/38, par. 4 et A/69/348, par. 4). Israël, en sa qualité de puissance occupante, est tenu de respecter la quatrième Convention de Genève et le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye)¹. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève dispose que «la puissance

¹ Dans son Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 89 à 101), la Cour internationale de Justice a statué que, bien qu'Israël ne soit pas partie au Règlement de La Haye, celui-ci lui est applicable car il relève du droit coutumier.

occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle». L'implantation et l'extension des colonies israéliennes, ainsi que les autres activités liées à la colonisation comme la construction du mur, constituent une violation de cette disposition et sont illégales au regard du droit international, ainsi que l'ont confirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 465 (1980), l'Assemblée générale dans sa résolution 68/82, le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 25/28 et la Cour internationale de justice (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 120).

6. Outre les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international coutumier, Israël est également tenu, en sa qualité de puissance occupante, de s'acquitter des obligations énoncées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/25/38, par. 5), ce qu'ont confirmé la Cour internationale de Justice (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 102 à 113) et les organes chargés de surveiller le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme énoncées dans ces traités (voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 5 et CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3). La récente adhésion de l'État de Palestine à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme ne modifie pas les obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (A/69/348, par. 5).

III. Aperçu général

7. Au cours de la période considérée, Israël a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et a continué à approuver les projets d'implantation de nouvelles colonies. D'après une organisation non gouvernementale israélienne, entre le 1^{er} novembre 2013 et le 31 mai 2014, des appels d'offres ont été lancés aux fins de la construction de 4 554 logements dans les colonies de peuplement israéliennes de Cisjordanie (2 856 logements) et de Jérusalem-Est (1 698 logements), et les projets de construction de 10 183 logements ont été «encouragés»², dont 6 042 en Cisjordanie et 4 141 à Jérusalem-Est. Comme cela a été indiqué dans un rapport précédent, le 4 juin, le Gouvernement israélien a annoncé le lancement d'appels d'offres pour la construction de plus de 1 400 logements dans les colonies de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (A/69/348, par. 6). En septembre 2014, le projet de construction de 2 610 logements dans la colonie de peuplement de Givat Hamatos à Jérusalem-Est a été approuvé par la commission d'urbanisme concernée, ce qui a ouvert la voie au lancement d'appels d'offres³. Si ces logements sont construits, ils constitueront la première nouvelle colonie établie à Jérusalem-Est sous la direction du Gouvernement depuis la construction de Har Homa à la fin des années 1990⁴ et porteront atteinte à la continuité territoriale des quartiers palestiniens du sud de Jérusalem-Est et du sud de la Cisjordanie⁵.

² Peace Now emploie le verbe *promote* (encourager) pour indiquer que le Gouvernement israélien apporte son appui à l'établissement de nouveaux logements dans les colonies de peuplement dans le cadre de la politique d'aménagement en plusieurs étapes.

³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, septembre 2014.

⁴ Ir Amim, «Jerusalem 2014: the rising cost of peace», février 2014.

⁵ Peace Now, «Why is Givat Amatos so significant?», 2 octobre 2014. Voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, septembre 2014.

8. Le Secrétaire général note la diminution de la construction de nouveaux logements dans les colonies en 2014 par rapport à 2013⁶, année au cours de laquelle un nombre exceptionnel de logements nouvellement construits avait été recensé⁷. Les chiffres de 2014 sont comparables au nombre moyen de nouveaux projets de construction entrepris en 2011 et 2012 (de 250 à 300 logements par trimestre). La commercialisation des logements aurait cependant progressé dans les colonies (de 866 %) au cours des sept premiers mois de 2014⁸.

9. De nouveaux avant-postes ont également été établis au cours de la période à l'examen⁹. À la suite de l'enlèvement, le 12 juin, de trois jeunes Israéliens qui ont par la suite été retrouvés assassinés (voir par. 39 à 53 ci-après et A/HRC/28/80/Add.1), quatre avant-postes ont été établis dans la région du sud de la Cisjordanie où ces faits se sont produits¹⁰. D'après les médias, des groupes de la droite israélienne ont déclaré qu'au moins un des avant-postes avait été établi en réponse à l'enlèvement et au meurtre des trois Israéliens¹¹. La création des avant-postes aurait bénéficié de l'appui des municipalités des colonies avoisinantes, qui ont fourni des habitations mobiles et une infrastructure de base en matière d'électricité et d'eau¹². Deux des avant-postes ont été démantelés peu de temps après par les autorités israéliennes au motif qu'ils étaient «illégaux» au regard du droit israélien. Au moment de la rédaction du présent rapport, les deux autres avant-postes étaient d'après certaines sources toujours présents (voir A/HRC/28/80/Add.1)¹³.

10. L'établissement de nouveaux logements a également progressé à Jérusalem-Est. Le 27 octobre 2014, les médias ont indiqué que le Bureau du Premier Ministre israélien avait décidé de l'avancement du projet de construction de 660 logements dans la colonie de Ramat Shlomo et de 400 dans celle de Har Homa¹⁴. D'après une organisation non gouvernementale israélienne, la construction de logements supplémentaires à Ramat Shlomo réduirait la zone tampon qui se trouve entre la colonie et le quartier palestinien de Beit Hanina. Au début du mois de novembre, le Comité du District de Jérusalem pour l'aménagement et la construction a approuvé le projet de Ramat Shlomo, dont le nombre de logements a été ramené de 660 à 500¹⁵. La construction de nouveaux logements à Har Homa aurait pour effet de relier cette colonie à celle de Givat Hamatos (voir par. 7 du présent document)¹⁶.

⁶ D'après le Bureau central de statistique israélien, entre avril et juin 2014, la construction de 235 logements a débuté dans les colonies israéliennes de «Judée-Samarie» (Cisjordanie), contre celle de 801 logements pendant la même période en 2013.

⁷ D'après Peace Now.

⁸ La commercialisation de logements débute quand les autorités israéliennes signent un accord avec un acheteur qui a remporté un appel d'offres pour construire une maison ou un immeuble. Voir Peace Now, «When marketing of units increases by 866%, CBS data shows 70% drop in construction starts», 9 septembre 2014.

⁹ Les avant-postes sont des colonies qui, bien que souvent établies avec un certain appui du Gouvernement, ne sont pas officiellement reconnues au regard du droit israélien.

¹⁰ D'après l'organisation non gouvernementale Kerem Navot.

¹¹ «Settlers set up new outpost in honor of murdered teens», *Times of Israel*, 1^{er} juillet 2014.

¹² Peace Now, «Alarming Developments on the Ground», 7 juillet 2014.

¹³ Kerem Navot a annoncé que les avant-postes démantelés étaient ceux de Ramat Ha-shlosha et Tekoa E. Les avant-postes qui restent sont ceux de Givat oz Vegaon et Givat Sorek, tous deux situés dans le sud de la Cisjordanie.

¹⁴ Barak Ravid et Nir Hasson, «Netanyahu orders plans be advanced for 1,060 new East Jerusalem housing units», *Haaretz*, 27 octobre 2014.

¹⁵ Nir Hasson, «Jerusalem planners approve construction of 500 settlement homes», *Haaretz*, 3 novembre 2014.

¹⁶ Bulletin d'informations d'Ir Amim, octobre 2014.

11. Dans la nuit du 29 septembre 2014, des colons israéliens ont emménagé dans six bâtiments du quartier palestinien de Siloé, situé à Jérusalem-Est, au sud de la vieille ville. Il semble qu'une centaine de nouveaux colons soit ainsi arrivée, ce qui représente une augmentation de 35 % du nombre de colons à Siloé. Il a été signalé que les bâtiments avaient été achetés, bien que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ait appris que certains des propriétaires palestiniens avaient entamé des poursuites judiciaires, affirmant qu'ils n'avaient pas vendu leurs biens aux colons. Les forces de sécurité israéliennes auraient autorisé des gardes du secteur privé engagés par les colons à assurer la sécurité de ces derniers lors de leur emménagement en pleine nuit. Au moment de la rédaction du présent rapport, la police israélienne protégeait les nouveaux colons d'éventuelles attaques de Palestiniens¹⁷. Le nouvel afflux de colons et le renforcement de la présence de forces de sécurité israéliennes dans une zone où les colonies se sont étendues au cours des dernières années contribuent aux tensions générales entre Palestiniens et colons israéliens (A/69/348, par. 31 et 32).

12. Au cours de la période considérée, Israël a également pris d'importantes mesures en vue de permettre la poursuite de l'extension des colonies de peuplement. Après avoir déclaré en avril 2014 que des terres situées à l'ouest de Bethléem appartenaient à l'État (ibid. par. 19), l'Administration civile israélienne a annoncé le 25 août 2014 que 3 799 dounoums supplémentaires (380 ha) situés autour de la colonie de Gva'ot, à proximité de Bethléem, seraient également des terres domaniales¹⁸. Selon les médias israéliens, cette déclaration a été faite à la suite de l'assassinat de trois adolescents israéliens en juin 2014¹⁹. Les zones en question sont situées le long de la Ligne verte, dans le périmètre de cinq villages palestiniens. On s'attend à ce que, une fois le processus achevé (voir A/69/348, par. 18 à 21 et A/68/513, par. 20), la zone soit incorporée au sein du Conseil régional de Gush Etzion, peut-être sous la forme d'une nouvelle colonie illégale²⁰. Cette décision constitue selon certaines sources la plus grande appropriation de terres palestiniennes depuis 30 ans²¹.

13. Le nombre de colons a continué d'augmenter pendant la période considérée. Selon l'organisation faîtière officielle représentant les colonies (qui cite des chiffres obtenus auprès du Ministère de l'intérieur), le nombre de colons s'est accru de 2 % au cours des six premiers mois de 2014 et devait augmenter de 4 % d'ici à la fin de l'année, soit deux fois le taux d'accroissement démographique national d'Israël²². D'après un rapport publié en 2014, au cours des deux dernières décennies, le nombre d'habitants des colonies de peuplement israéliennes a augmenté de 240 %, chiffre supérieur au taux d'accroissement démographique en Israël²³. On estime entre 500 000 et 650 000 le nombre actuel de colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/25/38, par. 8).

¹⁷ Peace Now, «Settlers Take Over 6 Houses in Silwan», 30 septembre 2014.

¹⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, juin – août 2014.

¹⁹ Chaim Levinson et Jack Khoury, «Israel appropriates massive tract of West Bank land», 31 août 2014.

²⁰ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, juin-août 2014. Le responsable du Conseil régional de Gush Etzion aurait déclaré que «cette annonce ouvre la voie à l'établissement de la nouvelle ville de Gva'ot»; voir Elior Levy et Itay Blumental, «Israel recognizes 4,000 dunam in gush Etzion as state land», ynetnews.com, 31 août 2014. D'après Peace Now, Gva'ot a été établi comme base militaire en 1984.

²¹ Peace Now, «Unprecedented land confiscation of 4,000 dunams near Bethlehem», 31 août 2014.

²² Josef Federman, «Israel's settler group in the West Bank boast strong population grown», CTV news, 16 septembre 2014.

²³ Dr. Shlomo Swirski et Etty Konor-Atias, «Inequality in Central Government Transfers to Municipalities», Adva Center, 9 septembre 2014.

14. Dans ses précédents rapports, le Secrétaire général a noté que le Gouvernement israélien jouait un rôle de premier plan dans l'établissement et l'extension des colonies de peuplement, notamment en accordant aux colons divers avantages et mesures d'incitation (voir A/68/513). Au cours de la période considérée, des fonds publics ont continué d'être alloués aux colonies de peuplement. En octobre 2014, le Gouvernement israélien aurait approuvé l'octroi de 34,7 millions de dollars à la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale aux fins du «développement agricole et rural des colonies»²⁴. Bien que l'on ne sache pas quelle part de cette somme sera consacrée aux colonies de peuplement de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (ibid. par. 9), on peut supposer qu'elle sera considérable, étant donné que la Division aide le Gouvernement à établir des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé²⁵. En 2012, le Gouvernement aurait investi davantage par habitant dans les colonies de peuplement que sur le territoire israélien, principalement pour des services d'éducation et de protection sociale²⁶.

15. En ce qui concerne les mesures visant à lutter contre l'extension des colonies, l'Union européenne a décidé d'interdire les produits laitiers et autres produits d'origine animale provenant des colonies de peuplement israéliennes de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé, interdiction qui devait entrer en vigueur en janvier 2015²⁷. Dans une déclaration publiée le 6 juin 2014, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a réaffirmé que les entreprises présentes dans le territoire palestinien occupé devaient évaluer l'incidence de leurs activités sur les droits de l'homme, compte tenu également du risque plus élevé de conséquences négatives sur les droits de l'homme dans une zone de conflit, et prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'elles n'ont pas d'effets néfastes à cet égard, conformément au droit international et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir A/HRC/22/63, par. 96 à 99 et 117). En 2012, le Secrétaire général a souligné que le programme d'action de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme et aux entreprises et lesdits Principes directeurs devaient être partie intégrante des efforts mondiaux visant à combler les lacunes en matière de gouvernance et à garantir la protection et le respect des droits de l'homme dans le cadre des activités économiques (A/HRC/21/21, par. 92).

IV. Effets des colonies de peuplement et de la violence des colons israéliens sur les droits de l'homme des Palestiniens

16. Les colonies de peuplement israéliennes et les actes de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens demeurent à l'origine de multiples et diverses atteintes aux droits de l'homme des Palestiniens (voir A/HRC/25/38, A/68/513 et A/69/348).

Privation ou restriction de l'accès aux terres agricoles

17. Comme cela a été souligné dans les rapports précédents, l'accès des Palestiniens aux terres agricoles est considérablement restreint et est même souvent rendu impossible par

²⁴ Nimrod Bouso, «Israel to allocate \$35m to World Zionist Organization's settlement division», *Haaretz*, 23 octobre 2014.

²⁵ Voir Talya Sason, Summary of the Opinion concerning Unauthorized Outposts, Ministère israélien des affaires étrangères, 10 mars 2005.

²⁶ Swirski et al., «Inequality in Central Government Transfers» (voir note n° 23).

²⁷ Gianluca Mezzofiore, «EU bans Israeli dairy products made in occupied West Bank settlements from January», *International Business Times*, 10 octobre 2014.

différents facteurs, dont les actes d'intimidation et les attaques des colons israéliens contre des Palestiniens (A/67/375, par. 19 à 21); les obstacles matériels érigés par les colons (A/67/375, par. 19 à 21); l'imposition de zones militaires ou de zones de sécurité interdites aux Palestiniens, par exemple, les zones militaires d'accès réglementé et les zones clôturées autour des colonies (A/64/516, par. 30 et 31; A/65/365, par. 16); les restrictions de la circulation par des moyens matériels, comme le mur, en particulier en ce qui concerne les terres agricoles situées dans la zone de jointure (A/65/365, par. 33); et les routes des colonies qui empêchent d'accéder aux terres agricoles (A/63/519, par. 16 et 30 à 36).

18. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les agriculteurs palestiniens pour accéder aux terres appartenant à des Palestiniens situées dans les zones clôturées qui entourent les colonies israéliennes et dans des zones où les actes de violence des colons sont fréquents, les autorités israéliennes ont, ces dernières années, mis en place un système de «coordination préalable». Ce système permet aux agriculteurs palestiniens enregistrés d'avoir accès à leurs champs pendant un nombre restreint de jours par an, en passant par les points d'entrée des colonies, ou de travailler sous la protection des forces israéliennes (A/67/375, par. 20). D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les habitants d'environ 90 collectivités palestiniennes de la Cisjordanie qui possèdent des terres à l'intérieur ou à proximité de 55 colonies et avant-postes israéliens ne peuvent accéder à leurs champs qu'au moyen de la «coordination préalable» avec les autorités israéliennes²⁸.

19. Cette «coordination préalable», principalement mise en œuvre pendant la récolte des olives, n'empêche pas les attaques contre les arbres et récoltes, qui peuvent avoir lieu à tout moment (A/67/375, par. 20). L'accès aux terres appartenant à des particuliers palestiniens en dehors des périodes de «coordination préalable» demeure incertain, voire dangereux pour les agriculteurs, en particulier dans les zones où les violences des colons sont fréquentes. Le système a pour autre défaut de ne s'appliquer principalement qu'à la récolte des olives et non aux autres récoltes. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a établi que des membres des forces de sécurité israéliennes avaient refusé de protéger des agriculteurs palestiniens qui cueillaient des amandes, au motif que la «coordination préalable» ne s'appliquait qu'aux olives, bien que les amandiers se trouvent dans le même champ²⁹.

20. Il a également été signalé que des agriculteurs palestiniens s'étaient vu refuser l'accès à leurs terres même pendant la période autorisée selon le système de «coordination préalable». Par exemple, le 20 octobre 2014, des membres du personnel de sécurité de la colonie de Revava auraient interdit à des agriculteurs palestiniens de se rendre dans leurs oliveraies situées dans le village de Deir Istiya (province de Salfit)³⁰.

21. Le système de permis mis en place par les autorités israéliennes en ce qui concerne l'accès aux terres agricoles situées dans la zone de jointure (la zone d'accès réglementé située entre le mur et la Ligne verte) constitue une autre manière de restreindre l'accès des Palestiniens aux terres agricoles³¹. Pour refuser aux Palestiniens de tels permis, les autorités israéliennes invoquent souvent des raisons de sécurité ou affirment qu'une parcelle ne peut faire l'objet d'un permis du fait de sa superficie restreinte (selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours des quatre dernières années, le taux

²⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «The Impact of Israeli Settler Violence on the Palestinian Olive Harvest: The Case of Al Mughayyir Village», octobre 2013.

²⁹ Ibid.

³⁰ Information fournie par Première Urgence – Aide Médicale Internationale.

³¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «10 Years since the International Court of Justice Advisory Opinion», 9 juillet 2014.

d'approbation des demandes de permis est de 50 % dans le nord de la Cisjordanie)³². Ceux qui parviennent à obtenir un permis voient toutefois également leur accès fréquemment restreint. En 2013, on comptait 81 points d'accès aux terres agricoles dans la zone de jointure; cependant seuls neuf d'entre eux étaient ouverts tous les jours, les neuf autres ne l'étant qu'un jour ou que quelques jours par semaine. La plupart des points d'accès (63) n'étaient ouverts que pendant la saison de la récolte des olives, qui dure environ 45 jours³³.

22. L'accès des agriculteurs palestiniens à leurs terres est souvent restreint ou rendu impossible par les coordonnateurs et les gardes de la sécurité civile qui opèrent dans les colonies de peuplement et les avant-postes israéliens de la Cisjordanie. Ces coordonnateurs et gardes sont des habitants des colonies de peuplement et des avant-postes qui sont chargés d'assurer la protection des colonies et avant-postes pour le compte de l'armée israélienne³⁴. Ils sont formés et armés par les Forces de défense israéliennes et sont soumis à la loi sur la justice militaire³⁵. Ils sont nommés par les colonies de peuplement, dont ils sont les représentants. À ce titre, les coordonnateurs de la sécurité civile adhèrent aux objectifs de leurs communautés, les colonies illégales, qui cherchent à étendre leurs frontières même si les travaux de construction s'effectuent sur des terres appartenant à des Palestiniens. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a constaté que faute d'une supervision adéquate des Forces de défense israéliennes et d'une définition suffisamment claire des pouvoirs des coordonnateurs, des frictions avaient lieu tous les jours entre ces derniers et les Palestiniens.

23. Les coordonnateurs et les gardes de la sécurité civile ont été investis de pouvoirs en matière de services de police et de maintien de l'ordre; ils peuvent notamment détenir, fouiller et arrêter les personnes dont ils estiment, en se fondant sur des « motifs raisonnables », qu'elles constituent une menace pour la sécurité ou ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction³⁶. Les coordonnateurs et les gardes de la sécurité civile disposent ainsi en pratique d'un pouvoir discrétionnaire considérable dans la conduite de leurs activités. Comme Yesh Din l'a observé, cela leur permet d'empêcher arbitrairement des agriculteurs palestiniens d'accéder à leurs terres situées à proximité des colonies de peuplement et des avant-postes. Des coordonnateurs et des gardes de la sécurité civile auraient dans certains cas interdit à des Palestiniens d'accéder à des parcelles agricoles situées à proximité d'une colonie ou d'un avant-poste pour prévenir d'éventuelles attaques. En outre, des Palestiniens auraient été blessés ou leurs biens confisqués par ces groupes lorsqu'ils tentaient d'accéder à des parcelles agricoles³⁷.

24. En 2009, les « zones de garde » situées à proximité des colonies de peuplement et des avant-postes de la Cisjordanie, dans lesquelles opèrent les coordonnateurs et les gardes de la sécurité civile, ont été définies dans une série d'ordonnances militaires³⁸. Ces zones s'étendent au-delà des limites municipales des colonies, ce qui permet aux coordonnateurs de la sécurité civile et aux brigades de gardes civiles d'intervenir à l'extérieur des colonies de peuplement³⁹ et renforce considérablement le pouvoir qu'exercent les colonies sur la

³² Ibid.

³³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, février 2014, p. 11.

³⁴ Ordonnance militaire n° 432. Voir également Eyal Hareuveni, *The Lawless Zone: the Transfer of Policing and Security Powers to the Civilian Security Coordinators in the Settlements and Outposts* (Yesh Din, Tel Aviv, juin 2014), p. 4 et 11.

³⁵ Haut-Commissariat aux droits de l'homme et Groupe de la protection, « Update on settler violence in the West Bank, including East Jerusalem », octobre 2014, p. 5.

³⁶ Hareuveni, « The lawless zone » (voir note n° 34), p. 12 et 13.

³⁷ Ibid., p. 40 à 43.

³⁸ Ibid., p. 15 à 25.

³⁹ Ibid., p. 19.

liberté de circulation des Palestiniens, ainsi que sur leur droit de cultiver leurs terres et de gagner ainsi leur vie⁴⁰.

25. L'accès des agriculteurs palestiniens à leurs terres se heurte également aux attaques et au harcèlement des colons israéliens. Des cas avérés de violence semblent avoir pour but de créer un climat de peur parmi les agriculteurs palestiniens et de les dissuader de cultiver leurs terres, en particulier dans les zones proches des colonies (A/67/375, par. 19). Le phénomène de la violence des colons et le fait que, dans l'ensemble, Israël ne veille pas à ce que les colons israéliens qui enfreignent la loi aient à rendre compte de leurs actes et ne protègent pas les Palestiniens des attaques contre leur personne et leurs biens, ont été analysés en détail par le Secrétaire général dans ses rapports précédents (A/69/348, par. 36 à 44; A/HRC/25/38, par. 37 à 47).

26. Environ les deux tiers des terres de la Cisjordanie, y compris la majorité de la zone C, ne sont pas inscrites au cadastre, principalement du fait de la suspension par Israël de la procédure d'enregistrement des biens fonciers en Cisjordanie au début de l'occupation en 1968⁴¹. Associé aux différents facteurs susmentionnés qui entravent l'accès des Palestiniens aux terres agricoles, cet état de fait facilite la dépossession des Palestiniens de leurs terres, en particulier dans la zone C de la Cisjordanie. À cela s'ajoute, également dans la zone C, l'application du Code foncier ottoman, qui dispose que les terres non enregistrées appartiennent au pouvoir en place, sauf si elles font l'objet d'une revendication de propriété privée légitime. Une telle revendication est fondée quand une terre non enregistrée a été cultivée sans interruption pendant une période de 10 ans. Elle est sinon attribuée au pouvoir en place⁴². Étant donné les multiples obstacles auxquels se heurtent les Palestiniens pour cultiver leurs terres, il leur est difficile de satisfaire à la condition de 10 ans de culture ininterrompue qui leur permettrait de faire enregistrer les terres sous leur nom⁴³. En l'absence d'enregistrement des terres, Israël a revendiqué la propriété d'une grande partie des terres non inscrites au cadastre, qu'il a ainsi proclamées terres domaniales⁴⁴. Une fois leur appartenance à l'État établie, ces terres sont souvent affectées aux colonies (A/69/348, par. 20)⁴⁵.

⁴⁰ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, «Update on settler violence» (voir note n° 35), p. 6.

⁴¹ Voir B'Tselem, «Land grab, Israel settlement policy in the West Bank», mai 2002, p. 54. D'après Kerem Navot, il existe également une autre forme de régime d'enregistrement foncier: le «premier enregistrement» ou enregistrement foncier spontané, établi en 1965 sous l'administration jordanienne, qui permet en principe aux colons israéliens aussi bien qu'aux Palestiniens d'enregistrer de petites parcelles de terre de la Cisjordanie. En raison des frais liés aux impôts, au recours à des juristes et à l'élaboration des cartes nécessaires à l'inscription au cadastre, peu d'agriculteurs palestiniens ont les moyens d'enregistrer leurs terres, alors que les colons israéliens sont davantage en mesure de le faire, souvent avec l'appui d'associations de colons. Voir également B'Tselem, «Under the Guise of legality: Israel's Declarations of State Land in the West Bank», février 2012.

⁴² Kerem Navot, «Israeli Settler Agriculture as a Means of Land Takeover in the West Bank», août 2013, annexe II, p. 107. Le Code foncier ottoman stipule également que l'État peut prendre possession de terres (régies par un titre foncier ou *kushan*) qui ne sont pas cultivées pendant trois années consécutives. Voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, avril 2014, et B'Tselem, «Under the Guise of Legality» (voir note n° 41) p. 25 et 26.

⁴³ Dans le cadre du système du «premier enregistrement» ou de l'enregistrement foncier spontané (voir note n° 41).

⁴⁴ B'Tselem, «Under the Guise of Legality» (voir note n° 41), p. 33.

⁴⁵ Les terres domaniales sont automatiquement confiées aux conseils régionaux et locaux des colonies puis affectées au développement des colonies ou à l'entraînement militaire. Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, avril 2014.

27. Les circonstances susmentionnées conduisent à l'insécurité des droits fonciers des propriétaires palestiniens, qui permet aux colons israéliens de s'approprier des terres en les cultivant et en les enregistrant à terme sous leur nom⁴⁶.

28. Selon les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les États devraient supprimer et interdire toute forme de discrimination relative aux droits fonciers, y compris l'enregistrement des terres⁴⁷. Les États devraient en outre reconnaître les régimes fonciers informels d'une manière qui respecte les droits existants, tienne compte de la réalité de la situation et s'attache à promouvoir le bien-être social, économique et environnemental. Les Palestiniens, qui vivent et cultivent des terres en Cisjordanie depuis longtemps, devraient voir leurs droits fonciers légitimes reconnus et être protégés de la spoliation de leurs terres. Cela s'inscrit dans la logique de l'obligation qui incombe à Israël, en sa qualité de puissance occupante, de protéger la population dans le territoire occupé et leurs biens⁴⁸.

29. Les attaques perpétrées par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens et la privation ou la restriction de l'accès aux terres agricoles portent atteinte au droit des Palestiniens à un niveau de vie suffisant (A/HRC/25/38, par. 26 à 29), tel qu'il est défini à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel Israël est partie. Le droit à un niveau de vie suffisant comprend le droit de chacun à une amélioration constante de ses conditions d'existence; il est toutefois manifeste qu'au lieu de s'améliorer, les conditions d'existence des Palestiniens se détériorent du fait des activités des colonies et de la violence des colons israéliens, alors même que les colonies de peuplement continuent de prospérer (voir A/HRC/25/38, A/68/513 et A/69/348).

30. Avant l'occupation, l'agriculture constituait la principale source d'emplois et de ressources pour les Palestiniens. L'agriculture palestinienne a cependant pâti des mesures prises par Israël en sa qualité de puissance occupante, en particulier les saisies de terres et les restrictions imposées à l'accès aux terres et aux ressources en eau (A/68/513, par. 40). Les superficies cultivées ont diminué de 30 % entre 1965 et 1994 et la production agricole palestinienne a été réduite, passant de 50 % du PIB en 1968 à 4,9 % en 2013⁴⁹.

31. L'agriculture constitue le pilier de l'économie des colonies de peuplement israéliennes (A/68/513, par. 41). Les colons ne sont pas soumis aux mêmes restrictions que les Palestiniens en matière d'accès aux terres agricoles et bénéficient de la protection et de l'appui d'Israël. Cela leur permet généralement d'investir dans de nouvelles technologies et dans des modes d'exploitation agricole plus efficaces, ainsi qu'en témoigne leur rendement (A/HRC/22/63, par. 22 et 89 à 92; A/68/513, par. 28; A/69/348, par. 28 à 32). Chaque année, les exportations de produits agricoles des colons israéliens s'élèvent à environ 285 millions de dollars, contre 19 millions de dollars pour les Palestiniens⁵⁰.

⁴⁶ Dans le cadre du système d'enregistrement spontané. Kerem Navot, «Israeli Settler Agriculture» (voir note n° 42), p. 108. Voir également A/69/348, par. 29 à 31.

⁴⁷ Voir également l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁴⁸ Art. 43 du Règlement de La Haye; art. 4, 27 et 55 de la quatrième Convention de Genève.

⁴⁹ Emergency Water and Sanitation/Hygiene (EWASH), Fact Sheet 14, 2013; et Bureau central de statistique palestinien, «Palestine in Figures 2012», mars 2013.

⁵⁰ Who Profits, «Made in Israel: Agricultural Exports from Occupied Territories», avril 2014.

Étude de cas: la récolte des olives

32. Huit millions d'oliviers occupent près de la moitié (48 %) des terres agricoles du territoire palestinien occupé, la plupart d'entre eux étant situés en Cisjordanie. La production d'huile d'olive représente 25 % des revenus agricoles du territoire palestinien occupé; on estime que près de 100 000 familles dépendent, à divers degrés, de la récolte annuelle des olives pour assurer leur subsistance (A/HRC/25/38, par. 26)⁵¹. De 90 à 95 % des olives récoltées servent à produire de l'huile d'olive. Cette production dépend du cycle de rendement et varie en conséquence entre 6 000 et 34 000 tonnes par an⁵².

33. La restriction ou la privation de l'accès des agriculteurs palestiniens aux oliveraies nuit à la production, en particulier aux alentours des colonies de peuplement, dans la zone de jointure [où se trouvent quelque 40 000 dounoums (4 000 hectares) d'oliveraies], ainsi que là où les actes de violence des colons sont fréquents. Les oliveraies doivent être entretenues tout au long de l'année. Le fait que ces travaux d'entretien soient restreints et retardés ou ne puissent être effectués a des effets négatifs sur la productivité et la valeur de la récolte. D'après la FAO, il faut consacrer à chaque oliveraie 133 jours de travail par an pour en assurer l'entretien, qui comprend notamment le défrichage, la fertilisation et le labourage, la lutte contre les ravageurs et la cueillette. En raison des restrictions imposées, la plupart des agriculteurs palestiniens n'ont accès à leurs oliveraies que quelques jours par an, qui se limitent principalement, dans le cadre du système de «coordination préalable», à la saison de la récolte, ce qui est nettement inférieur aux 133 jours requis pour assurer l'entretien adéquat des arbres.

34. Les restrictions imposées à l'accès aux oliveraies situées dans la zone de jointure ont des effets négatifs sur la production et la valeur de la récolte. D'après des données recueillies dans le nord de la Cisjordanie depuis 2010, le rendement des oliviers situés dans la zone de jointure est inférieur de 40 à 60 % à celui des arbres équivalents d'autres zones qui ont pu être entretenus régulièrement et sans restriction⁵³.

35. La violence des colons nuit également à la productivité agricole des Palestiniens. Les attaques et les actes d'intimidation à l'encontre des agriculteurs palestiniens et la destruction de leurs biens sont fréquents, ce qui se répercute sur leurs moyens de subsistance en milieu rural. Selon les informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, 8 482 arbres appartenant à des Palestiniens ont été endommagés en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Bien que ce nombre ait diminué par rapport à 2013, le nombre d'arbres déracinés et endommagés demeure élevé⁵⁴.

36. La violence des colons s'intensifie généralement pendant la récolte des olives (A/67/375, par. 19)⁵⁵. Durant le premier mois de la récolte, en octobre 2014, 15 incidents, au cours desquels des colons ont endommagé 277 arbres, ont été recensés⁵⁶. Par exemple, le 14 octobre, 21 oliviers appartenant à des Palestiniens auraient été abattus et endommagés

⁵¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin Monthly Report*, septembre 2014, p. 2.

⁵² Ibid., p. 4.

⁵³ Ibid., février 2014, p. 11 et 12.

⁵⁴ Entre janvier et septembre 2014, 7 342 arbres ont été endommagés, contre 8 615 pendant la même période en 2013.

⁵⁵ Voir Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, «Olive harvest: continued settler attacks against refugee livelihoods», octobre 2013.

⁵⁶ En 2013, 33 incidents ont été signalés pendant la saison de récolte des olives (d'octobre à décembre 2013), qui se sont soldés par 1 522 arbres endommagés.

par des colons de Bait Ayin, colonie située dans la province de Bethléem⁵⁷. Le 22 octobre, une oliveraie a été incendiée, apparemment par des colons israéliens de Yitzhar (province de Naplouse)⁵⁸.

37. Les statistiques montrent que la plupart des attaques perpétrées par des colons israéliens contre des Palestiniens et des arbres appartenant à ces derniers seraient restées impunies. Sur les 246 enquêtes ouvertes entre 2005 et 2014 dont Yesh Din a suivi le déroulement, seules quatre ont abouti à une mise en accusation et 223 ont été closes après avoir échoué (elles n'étaient par exemple pas parvenues à identifier des suspects ou à recueillir des éléments de preuve)⁵⁹. La création d'un groupe de répression des crimes nationalistes au sein de la police de «Judée-Samarie» (Cisjordanie) semble être inefficace. Sur les 35 actes de vandalisme commis par des colons contre des arbres palestiniens que Yesh Din a confirmés en 2013, 23 affaires ont été classées, apparemment en raison d'échecs de l'enquête, sans qu'aucun acte d'accusation n'ait été établi⁶⁰.

38. Des agressions physiques contre des agriculteurs palestiniens ont également été recensées au cours de la récolte des olives de 2014. Le 11 octobre, dans le village de Kafr el-Labad (province de Tulkarem), des colons israéliens auraient blessé un Palestinien de 45 ans et son fils de 9 ans qui cueillaient des olives avec leur famille sur des terres dont l'accès n'était pas soumis au système de coordination préalable. Trois colons israéliens armés de couteaux les auraient attaqués. Les colons auraient volé le matériel nécessaire à la récolte et leurs effets personnels et se seraient emparés de cinq sacs d'olives, d'un poids total d'environ 250 kilos⁶¹. Le même jour, une Palestinienne de 27 ans a été blessée par des colons israéliens en cueillant des olives dans un champ situé près de la colonie de Kfar Tappuah (province de Salfit)⁶².

V. Absence de maintien de l'ordre, violence des colons et non-respect du principe de responsabilité

A. Aperçu général

39. Phénomène persistant et inquiétant, la violence des colons est directement liée au maintien, à la prolifération et à l'extension des colonies de peuplement illégales qui se sont insérées au sein des collectivités palestiniennes et entre elles dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ainsi que cela a été indiqué plus haut et dans les rapports précédents du Secrétaire général (voir A/69/348, par. 36 à 44).

40. La violence des colons est l'une des conséquences négatives les plus manifestes et les plus directes des colonies de peuplement. Elle nuit à l'exercice des droits fondamentaux des Palestiniens, notamment leurs droits à la liberté de circulation, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation, car, de peur d'être attaqués par des colons, il leur est

⁵⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Protection of Civilians* (hebdomadaire), 14-20 octobre 2014, p. 2.

⁵⁸ Information fournie par Première Urgence – Aide Médicale Internationale.

⁵⁹ Voir Yesh Din, «96.6 Percent of Investigations into Attacks on Palestinian Trees are Closed due to Police Failings. Indictments in Only Four Cases», 13 octobre 2014, et «Law Enforcement on Israeli Civilians in the West Bank», Yesh Din Monitoring 2005-2013, 24 juillet 2013.

⁶⁰ Yesh Din, «96.6 Percent of Investigations into Attacks» (voir note n° 59).

⁶¹ Information fournie par Première Urgence – Aide Médicale Internationale.

⁶² Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Protection of Civilians*, 30 septembre – 13 octobre, et «Settlers beat woman picking olives with her children near Salfit», Ma'an News Agency, 12 octobre 2014.

difficile d'accéder aux établissements scolaires ou à leurs terres (A/68/513, par. 12 à 14)⁶³. Bien que la communauté internationale ait demandé à de nombreuses reprises aux autorités israéliennes de remédier au problème, ces appels n'ont généralement pas été suivis de mesures positives conduisant à une amélioration de la situation (CCPR/C/ISR/CO/4, par. 16 et A/69/348, par. 36 à 44)⁶⁴. Entre le 1^{er} novembre 2013 et le 27 octobre 2014, 207 Palestiniens ont été blessés lors d'incidents liés à des colons, dont 88 par les colons eux-mêmes et 119 par les forces de sécurité israéliennes. D'après les informations communiquées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, cinq Palestiniens ont été tués lors d'affrontements liés à des colons, dont trois par les forces de sécurité israéliennes et deux par des colons. Au cours de la même période, six Israéliens auraient été tués et 62 blessés par des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (voir également par. 52 et 53 ci-après).

41. Dans ce contexte, Israël n'a à maintes reprises ni empêché ni fait cesser les attaques contre des Palestiniens, contrairement à l'obligation qui lui incombe en la matière en vertu du droit international⁶⁵. Cette inaction se double du non-respect de longue date du principe de responsabilité dans les affaires mettant en cause des colons, qu'il s'agisse d'agressions physiques ou d'attaques contre des biens palestiniens (voir tableau ci-après). Comme cela a été indiqué dans de précédents rapports, Israël a, en vertu du droit international des droits de l'homme, l'obligation de traduire en justice les auteurs de tels actes (A/HRC/25/38, par. 38 et A/68/513, par. 42 à 52), qui constitue une condition essentielle de la protection et de la justice pour les victimes et de la prévention d'incidents similaires.

Les conséquences de la violence des colons: 2009-2014 (janvier à septembre)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Incidents ayant fait des victimes	37	55	105	71	79	88
Blessures infligées par des colons	106	76	144	115	121	142
Blessures infligées par les forces de défense israéliennes	49	204	95	42	172	79
Incidents ayant fait des dégâts matériels	69	145	232	183	240	166
Arbres ou jeunes arbres détruits ou endommagés	2 075	3 910	8 033	6 565	8 615	7 342

Source: Groupe de la protection dans le territoire palestinien occupé (octobre 2014).

B. Actes de violence commis par des colons

42. Des actes de violence ont comme par le passé été commis par des colons contre des Palestiniens et leurs biens dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. L'enlèvement et l'assassinat de trois adolescents israéliens, Naftali Fraenkel, Gilad Shaer et Eyal Yifrahm, près d'Hébron en juin 2014 ont entraîné une série d'agressions racistes perpétrées par des Israéliens, y compris des colons, contre des Palestiniens, en particulier à

⁶³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme et Groupe de la protection, «Update on settler violence» (voir note n° 35), p. 3 et 4.

⁶⁴ Ibid., p. 5 et 6.

⁶⁵ Israël a l'obligation positive de protéger les Palestiniens de la violence des colons et est également tenu, en sa qualité de puissance occupante, de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité dans le territoire palestinien occupé, notamment en donnant aux Palestiniens toutes les garanties accordées aux personnes protégées par le droit international humanitaire. Quatrième Convention de Genève, en particulier, art. 4 et 27; CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8, et Règlement de La Haye, art. 43.

Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest mais également dans l'ensemble de la Cisjordanie. La pire de ces attaques a été l'enlèvement et le meurtre d'un adolescent palestinien de Jérusalem-Est, Mohammad Abou Khdeir, par des Israéliens, dont un colon, qui ont suscité de nouveaux actes de violence des Palestiniens contre des Israéliens (voir A/HRC/28/80/Add.1).

43. Parmi les actes de violence recensés à Jérusalem figuraient des agressions physiques, des attaques menées au titre de la politique du «prix à payer» (voir A/HRC/25/38, par. 47) et des actes de vandalisme. Ces actes ont été perpétrés par des colons et d'autres Israéliens et contribuent à l'augmentation du nombre d'attaques commises à Jérusalem au cours de la période à l'examen. Lors d'un incident faisant l'objet d'un suivi par le Haut-Commissariat, le 10 février 2014, plusieurs véhicules auraient été couverts de graffitis «anti-arabes» et leurs pneus dégonflés dans le quartier palestinien de Siloé situé à Jérusalem-Est.

44. Dans une autre affaire suivie par le Haut-Commissariat, le 12 avril 2014, aux environs de minuit, trois Palestiniens du quartier de Beit Hanina situé à Jérusalem-Est sont allés retirer de l'argent à un distributeur automatique dans la colonie adjacente de Pisgat Zeev. En quittant les lieux, environ 25 colons leur ont barré le passage, en déclarant d'après les informations disponibles qu'il s'agissait «d'un quartier juif» et que «les Arabes n'avaient pas le droit d'y être», puis les ont roués de coups. Après le départ des colons, les Palestiniens ont alerté une patrouille de police israélienne. La police a sillonné les environs et arrêté trois suspects. Le 13 avril, les victimes ont identifié l'un des auteurs présumés des faits parmi les personnes arrêtées mais ont appris quelques jours plus tard, après s'être enquis de l'issue de l'enquête, que l'affaire avait été classée.

45. Des incidents ont également été recensés dans d'autres zones de la Cisjordanie. Dans une affaire suivie par le Haut-Commissariat, le 23 mai 2014, deux Palestiniens auraient été attaqués par un groupe de quatre colons sur la route n° 457 après s'être arrêtés en voiture près de la colonie de Ma'ale Mikhmas. L'un des deux a été roué de coups au moyen de tuyaux en métal pendant environ un quart d'heure. Il a subi trois fractures du crâne et passé trois jours en soins intensifs. L'autre Palestinien, le chauffeur, a été poignardé au bras par un des colons et s'est blessé la main en tentant de s'emparer du couteau. Il a réussi à s'enfuir en voiture pour aller chercher des secours. Quand il est revenu sur les lieux accompagné de trois voitures palestiniennes, les colons s'étaient enfuis.

46. Au cours de la période considérée, il a été signalé que des Palestiniens avaient jeté des pierres, et dans certains cas des cocktails Molotov, sur des véhicules israéliens en Cisjordanie, ce qui avait occasionné des dégâts matériels et un certain nombre de blessés. Des agressions commises par des Palestiniens contre des Israéliens, y compris des colons, ont également été signalées (voir la section ci-après).

C. Absence de protection

47. Les manquements des forces israéliennes en matière de protection et d'application de la loi aux colons ont été établis à de maintes reprises (voir A/HRC/25/38, par. 42 à 47). Bien que certaines initiatives menées par le passé aient conduit à une protection accrue des Palestiniens et de leurs biens, la violence n'a généralement pas diminué. Deux grands motifs de préoccupation subsistent: les situations dans lesquelles des forces de sécurité israéliennes sont témoins d'actes de violence commis par des colons mais n'interviennent pas pour prévenir ou faire cesser l'agression et en particulier ne procèdent à aucune arrestation, et plus généralement le fait de ne pas fournir de protection adéquate dans les zones de tension et pendant les périodes où les risques de violence sont accrus.

48. Plusieurs cas dans lesquels des soldats israéliens avaient apparemment assisté sans intervenir à des exactions commises par des colons (alors qu'ils ont le pouvoir et l'obligation d'intervenir quand les Forces de défense israéliennes se trouvent sur les lieux avant l'arrivée de la police israélienne) ont été décrits dans de précédents rapports⁶⁶. Dans un rapport de 2013, le Contrôleur de l'État, chargé entre autres d'inspecter le fonctionnement des institutions israéliennes, s'est de même déclaré préoccupé par les manquements des Forces de défense israéliennes en matière de détention de suspects et de protection des lieux de crime⁶⁷.

49. Il a été établi à maintes reprises que des colons commettaient de nombreux actes de violence dans certaines zones⁶⁸. Les autorités savent donc où et à quel moment de l'année il convient d'assurer une plus grande protection. En 2012, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que la violence des colons constituait un risque moyen ou élevé pour 315 000 habitants de 110 collectivités⁶⁹. Il s'agissait notamment de villages palestiniens proches des colonies de Bracha et Yitzhar dans la région de Naplouse, où, par exemple, 1 974 oliviers auraient été endommagés entre janvier 2013 et la fin du mois de septembre 2014⁷⁰.

D. Principe de responsabilité

50. Les autorités israéliennes sont en mesure de faire respecter la loi quand elles le souhaitent. Par exemple, comme cela a été indiqué dans un rapport précédent, après l'attaque d'un poste des Forces de défense israéliennes par des colons israéliens le 8 avril 2014, à la suite de la démolition de constructions de la colonie de Yitzhar, le Gouvernement israélien a adopté une politique de «tolérance zéro» et il semble que cinq arrestations aient été faites (voir A/69/348, par. 41). Le déploiement d'une unité de police des frontières à Yitzhar a apparemment entraîné une diminution des actes de violence commis par des colons dans les villages palestiniens avoisinants depuis mai 2014⁷¹. En outre, des Israéliens ont été arrêtés pour avoir commis des attaques au titre de la stratégie du «prix à payer»⁷²; un groupe de répression des crimes nationalistes a été créé au sein de la police de «Judée-Samarie» (Cisjordanie) et les auteurs de tels actes seraient maintenant considérés comme membres «d'associations illégales»⁷³. Le nombre d'affaires dans lesquelles des responsabilités ont été établies est cependant négligeable⁷⁴.

⁶⁶ Voir Yesh Din, Shadow report to the fourth periodic report of Israel, Human Rights Committee, 8 septembre 2014 (accessible à l'adresse suivante: www.yesh-din.org/infoitem.asp?infocatid=628), p. 19 et 20.

⁶⁷ Ibid., p. 20.

⁶⁸ Voir la carte des collectivités palestiniennes exposées aux risques de violence des colons, établie par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, septembre 2012. Voir également A/69/348, par. 38 à 44 et A/68/513, par. 46 et 47.

⁶⁹ 31 % dans le nord, 34 % dans le centre et 35 % dans le sud de la Cisjordanie; voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Monthly Humanitarian Monitor*, août 2012.

⁷⁰ Haut-Commissariat aux droits de l'homme et Groupe de la protection, «Update on settler violence» (voir note n° 35), p. 6.

⁷¹ Ibid., p. 5.

⁷² Voir «Seven Jewish teens arrested for 'price tag' attacks near Jerusalem», *ynetnews.com*, 5 mai 2015, et Ben Hartman, «Husband and wife from Yitzhar arrested for Umm al-Fahm Price Tag attack», *Jerusalem Post*, 1^{er} mai 2014.

⁷³ Voir Tovah Lazaroff, «US: Price tag attacks against Palestinians 'largely un-prosecuted'», *Jerusalem Post*, 30 avril 2014.

⁷⁴ Voir Daniel Estrin and Josef Federman, «In West Bank, teen offenders face different fates», AP, 20 avril 2014.

51. Dans l'ensemble, les colons qui commettent des actes de violence contre des Palestiniens sont rarement poursuivis, ce qui a peu d'effet dissuasif contre de nouvelles attaques. Il ressort de l'examen des plaintes déposées depuis 2005 à la suite d'actes de violence commis par des colons que dans la grande majorité des cas les auteurs des faits n'ont pas à rendre compte de leurs actes. Des inculpations ont été prononcées dans seulement 72 des 970 dossiers traités qui ont fait l'objet d'un suivi entre 2005 et 2014. Au total, 887 affaires (soit 91,4 %) ont été classées sans qu'une inculpation soit prononcée, dont 593 parce que «l'auteur des faits était inconnu», 195 en raison de «preuves insuffisantes» et 76 du fait de «l'absence de culpabilité pénale»⁷⁵. Cela renforce le sentiment et la culture d'impunité pour les auteurs de tels actes et exacerbe le sentiment d'insécurité des Palestiniens et leur manque de confiance à l'égard du système judiciaire israélien.

E. Attaques contre des Israéliens et différences de traitement en ce qui concerne les garanties d'une procédure régulière

52. D'après les informations fournies par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, entre le 1^{er} novembre 2013 et le 27 octobre 2014, six Israéliens (dont deux enfants) ont été tués, et 62 blessés, lors d'attaques commises par des Palestiniens, ce qui constitue une hausse inquiétante par rapport aux années précédentes (voir A/HRC/25/38, par. 39). Les moyens mis en œuvre pour enquêter sur de tels incidents semblent plus importants que ceux déployés dans le cadre des attaques perpétrées contre des Palestiniens. Lorsque les victimes sont israéliennes, de vastes opérations d'arrestation et de détention sont généralement effectuées par les Forces de défense israéliennes dans l'ensemble de la Cisjordanie, et par la police et la police des frontières israéliennes à Jérusalem-Est, pour appréhender les suspects (A/66/364, par. 31). En ce qui concerne en revanche les attaques perpétrées contre des Palestiniens, de graves questions se posent souvent quant à la capacité des enquêteurs d'amener les auteurs de tels faits à rendre compte de leurs actes.

53. La différence observée en ce qui concerne les systèmes de justice appliqués est également préoccupante. La plupart des Palestiniens accusés d'attaques contre des Israéliens sont jugés par la justice militaire israélienne, alors que les civils israéliens, y compris les colons, inculpés sont jugés par les tribunaux civils⁷⁶. Le système judiciaire militaire israélien imposé aux Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ne permet pas aux suspects de bénéficier de certaines des garanties fondamentales du droit à un procès équitable, en particulier l'indépendance et l'impartialité du tribunal (A/67/372, par. 27).

VI. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

54. Environ 21 000 colons israéliens vivent actuellement dans 33 colonies du Golan syrien occupé recevant d'importantes subventions d'Israël. Ces colonies bénéficient d'un certain nombre de mesures d'incitation financières ainsi que d'une part disproportionnée des ressources en eau, qui contribuent à leur rendement agricole plus élevé. En comparaison, environ 20 000 Syriens, des Druzes pour la plupart, vivent dans six villages essentiellement tributaires des revenus agricoles, mais défavorisés par un

⁷⁵ Yesh Din, «Law Enforcement on Israeli Civilians in the West Bank», novembre 2014.

⁷⁶ Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé qu'Israël garantisse l'égalité d'accès des Palestiniens et des Israéliens, y compris des colons, à la justice; voir CERD/C/ISR/CO/14, par. 27.

approvisionnement en eau restreint fourni à des prix plus élevés et de moindres débouchés économiques⁷⁷. Au mépris du droit international, l'exploitation des ressources naturelles dans le Golan syrien occupé bénéficie de l'appui constant du Gouvernement israélien, et des permis et concessions sont accordés à des sociétés multinationales d'extraction de pétrole et de gaz (A/HRC/25/38, par. 48 et A/68/513, par. 53 et 54). Le dernier plan quinquennal de développement du Gouvernement, annoncé en janvier 2014, vise à fournir de meilleurs systèmes d'approvisionnement en eau et à intensifier les activités de déminage en faveur des collectivités agricoles de colons du Golan syrien occupé (A/69/348).

55. Les viticulteurs israéliens pourraient bénéficier de ces nouvelles mesures. Au total, 14 entreprises vinicoles israéliennes, fondées pour la plupart à la fin des années 1990 ou au début des années 2000, sont établies dans les colonies de peuplement israéliennes du Golan syrien occupé et produisent leurs vins à partir de raisins cultivés dans le territoire occupé. La plus ancienne, Golan Heights Wineries, présente dans plusieurs colonies du Golan occupé et fondée en 1983, produit environ 5,4 millions de bouteilles de vin par an. Bon nombre de ces exploitations agricoles vendent leurs produits à l'échelle mondiale mais n'indiqueraient pas correctement l'origine des raisins sur les étiquettes de leurs bouteilles⁷⁸.

56. D'après certaines sources, le Gouvernement mettrait l'accent sur les investissements en matière d'éducation au profit des colons du Golan syrien occupé. En août 2014, il a été signalé qu'un établissement universitaire israélien, Ohalo College, établi dans la colonie de Katzrine dans le Golan syrien occupé, proposait un vaste ensemble d'incitations financières visant à accroître le nombre de ses étudiants⁷⁹. Le Secrétaire général rappelle que le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 497 (1981), réaffirmé que l'acquisition de territoire par la force était inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et à ses résolutions pertinentes et décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

VII. Conclusions et recommandations

57. **Au cours de la période considérée, Israël a continué de jouer un rôle de premier plan dans la création et l'extension des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire Palestinien Occupé, au mépris du droit international et en particulier de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Les colonies de peuplement demeurent à l'origine de multiples violations des droits de l'homme des Palestiniens. Dans ce contexte, Israël continue de ne généralement pas s'acquitter de l'obligation qui lui incombe sur le plan international de protéger la population palestinienne des actes de violence des colons israéliens, de prévenir de tels actes et d'en rendre leurs auteurs responsables. Les politiques et les pratiques israéliennes régissant l'accès aux terres palestiniennes ont des effets négatifs sur les droits des Palestiniens, en particulier leurs droits à un niveau de vie suffisant et au travail.**

58. **Israël doit cesser de bloquer et de restreindre l'accès des Palestiniens aux terres agricoles de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Des restrictions démesurées, principalement liées aux colonies, compromettent dangereusement les moyens de**

⁷⁷ Patrick O. Strickland, «Residents in occupied Golan Heights fear creeping Israeli presence», 12 février 2015.

⁷⁸ *Forbidden Fruit: the Israeli Wine Industry and the Occupation* (Tel Aviv, Who Profits, avril 2011). À propos de l'étiquetage des produits provenant de la Cisjordanie, voir A/HRC/22/63, par. 99.

⁷⁹ «As world watched Gaza, Israel announced 1472 new settlements in West Bank», Mondoweiss, 30 août 2014.

subsistance des Palestiniens. De véritables mesures, autres que des solutions ponctuelles comme le système de «coordination préalable», devraient être prises pour faire en sorte que les Palestiniens puissent avoir accès à leurs terres et les cultiver en permanence. Il convient en outre d'assurer la sécurité foncière, notamment au moyen de mesures permettant aux Palestiniens d'enregistrer sans discrimination les terres qu'ils exploitent depuis longtemps.

59. En sa qualité de puissance occupante, Israël est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les attaques violentes de colons israéliens contre des Palestiniens. Israël doit faire en sorte que tous les actes de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies, rapides et efficaces, menées sans discrimination aucune. Il faut que la population ait un droit de regard sur ces enquêtes et que les victimes puissent y participer. Les suspects doivent être traduits en justice et les victimes disposer de recours effectifs.

60. Israël doit impérativement cesser toute activité d'implantation de colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et se retirer des territoires qu'il occupe depuis 1967. Israël doit également cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles de ces territoires.



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 28/26 du Conseil des droits de l'homme, fournit des renseignements sur l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Le rapport traite de la poursuite des activités de peuplement israéliennes, des violences perpétrées par les colons sans que leur responsabilité soit mise en cause, les questions concernant les détenus palestiniens, y compris les enfants détenus par Israël, ainsi que les entreprises et les droits de l'homme dans les colonies de peuplement.



I. Contexte général

1. Dans sa résolution 28/26 sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport, à sa trente et unième session, en précisant l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63).

2. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 28/26 du Conseil des droits de l'homme, contient les renseignements recueillis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il renvoie aux rapports présentés par le Secrétaire général, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Y sont également citées les communications reçues d'États membres sur l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits.

3. Le rapport porte sur la période allant de novembre 2014 à novembre 2015. Il devrait être lu conjointement avec le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé (A/HRC/31/43) et d'autres rapports récents du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé¹.

II. Aperçu des recommandations de la Mission d'établissement des faits

4. Aux paragraphes 112 à 115 de son rapport, la Mission d'établissement des faits a formulé des recommandations dont plusieurs étaient adressées à Israël. Rappelant l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), la Mission a exhorté Israël à :

- a) Mettre fin sans condition préalable à toutes les activités de peuplement;
- b) Entamer immédiatement un processus de retrait de tous les colons du Territoire palestinien occupé;
- c) Garantir des voies de recours adéquates, utiles et rapides à toutes les victimes palestiniennes pour les dommages subis du fait des violations des droits de l'homme qui sont le résultat des colonies de peuplement. À cet égard, la Mission d'établissement des faits a noté que, lorsque cela était nécessaire, des mesures devaient être prises pour fournir de telles voies de recours en accord avec les représentants du peuple palestinien et avec l'aide de la communauté internationale;
- d) Mettre fin aux violations des droits de l'homme qui sont liées à la présence de colonies de peuplement;
- e) Garantir, sans exercer de discrimination, l'établissement de toutes les responsabilités, s'agissant de l'ensemble des actes de violence commis par des colons, et mettre fin à la politique d'impunité;

¹ A/HRC/31/40 et Add/1, A/70/351 et A/70/421.

f) Mettre fin aux arrestations et à la détention arbitraires de Palestiniens, en particulier d'enfants, et respecter l'interdiction du transfert de prisonniers depuis le Territoire palestinien occupé vers le territoire israélien, conformément à l'article 76 de la quatrième Convention de Genève.

5. Au paragraphe 116 de son rapport, la Mission d'établissement des faits a demandé à tous les États membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et d'assumer leurs responsabilités dans leurs relations avec un État qui enfreint des normes impératives du droit international. La Mission a spécifiquement exhorté les États membres à ne pas reconnaître la situation illégale résultant des violations commises par Israël.

6. Enfin, au paragraphe 117 de son rapport, la Mission d'établissement des faits a recommandé que les entreprises privées évaluent les effets de leurs activités sur les droits de l'homme et prennent toutes les mesures nécessaires – y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement – pour s'assurer qu'elles n'avaient pas d'effet néfaste sur les droits de l'homme du peuple palestinien, conformément au droit international, ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. À cet égard, la Mission a demandé à tous les États de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur compétence, y compris celles qui sont la propriété de l'État ou contrôlées par l'État, qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies, respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. La Mission a recommandé de saisir le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de cette question.

III. État de la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits

A. Activité de peuplement israélienne

7. Comme cela a été noté dans le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session (A/70/351), la pause observée depuis novembre 2014 dans les projets de colonisation à Jérusalem-Est a pris fin le 27 avril 2015, lorsque des appels d'offres ont été lancés pour la construction de 77 unités d'habitation dans les colonies de Pisgat Ze'ev et de Neve Ya'akov. En outre, des activités d'implantation de colonies étaient en cours au début de mai 2015, dans le sillage de faits importants intervenus en ce qui concerne Ramat Shlomo, Har Homa et Givat Hamatos, signalés antérieurement, modifiant sensiblement la composition démographique de Jérusalem-Est (voir le document A/HRC/28/44, par. 7 à 10).

8. Du début de 2015 à juillet de la même année, des appels d'offres ont été lancés pour la construction de 634 unités d'habitation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En juillet 2015, le Gouvernement israélien a approuvé des plans visant à construire 300 nouveaux logements dans une colonie située en Cisjordanie. Le 29 juillet, le Secrétaire général a condamné l'approbation par le Premier Ministre israélien de la construction de 300 unités d'habitation dans la colonie de Beit El, à proximité de la ville palestinienne de Ramallah en Cisjordanie. Le Secrétaire général a également condamné la planification et la construction de près de 500 unités d'habitation dans plusieurs colonies à Jérusalem-Est. Il a réaffirmé que les colonies étaient illégales en vertu du droit international, qu'elles constituaient un obstacle à la paix et qu'elles étaient inconciliables avec l'intention déclarée du Gouvernement israélien d'œuvrer pour une solution fondée sur deux États. Il a exhorté le Gouvernement israélien à

mettre un terme à de telles décisions et à annuler celles qui avaient été déjà prises, dans l'intérêt de la paix et en vue d'un accord juste sur le statut final².

9. Selon l'organisation non gouvernementale israélienne Yesh Din, depuis mai 2011, environ un quart des 100 avant-postes non autorisés en Cisjordanie ont soit été rétroactivement approuvés, ou semblent en passe de l'être par le Comité suprême de planification de l'administration civile. À la suite des élections tenues en mars 2015 en Israël, le nouveau gouvernement de coalition s'est engagé à constituer un comité interministériel chargé de proposer un cadre pour promouvoir la légalisation des avant-postes (voir le document A/70/351, par. 14).

10. Comme l'a noté le Secrétaire général, la légalisation rétroactive des avant-postes est considérée comme un autre aspect de l'expansion des colonies, en sus de la planification, des appels d'offre et du processus de construction, ainsi que du soutien apporté aux avant-postes dès leur établissement, par exemple sous la forme de services de sécurité assurés par des soldats des Forces de défense israéliennes lors de la création d'un avant-poste. Cette politique revient en fait à récompenser les colons qui accaparent des terres en Cisjordanie dans le cadre d'un processus qui « s'accompagne souvent de violations des droits des Palestiniens ». Le non-respect de la règle de droit et le fait de récompenser une activité illégale reviennent à encourager encore plus l'expansion des colonies, ce qui crée des obstacles supplémentaires à l'objectif d'une solution négociée fondée sur deux États et à la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination, et compromet du même coup les chances de paix (voir le document A/70/351, par. 15).

11. Pendant la période considérée, la démolition de biens palestiniens, qui s'accompagne de déplacements forcés de Palestiniens, y compris de Bédouins, s'est poursuivie. En dépit d'efforts concertés accrus et des appels de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, les démolitions ont en fait augmenté. Le 18 août 2015, l'Administration civile israélienne a procédé à des démolitions dans une communauté palestinienne de réfugiés bédouins dans la zone C, à proximité de Jérusalem-Est. Au total, 22 constructions ont été démolies dans quatre communautés situées à l'intérieur et autour de la zone où il est prévu d'implanter la colonie E-1, à savoir celles de Khan al-Ahmar Abu Falah, de Wadi Sneysel, de Bir Miskoob et d'Az Zayyem. Ceci a entraîné le déplacement de 78 Palestiniens, dont 49 enfants – des réfugiés pour la plupart. Bon nombre des familles de réfugiés concernées ont été déplacées quatre fois ces quatre dernières années. Les quatre communautés font partie de 46 communautés se trouvant en Cisjordanie centrale, région qui est visée par des plans israéliens de transfert de familles bédouines palestiniennes vers trois emplacements désignés.

12. Le 19 août, à la suite des démolitions susmentionnées, le Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé s'est déclaré gravement préoccupé, et a appelé à un gel immédiat des démolitions en Cisjordanie³. Il a souligné les implications stratégiques de ces démolitions, qui allaient de pair avec l'expansion des colonies. Il a également souligné que le plan de réinstallation de ces communautés aurait pour effet d'éliminer toute présence palestinienne à l'intérieur et autour de la zone prévue pour le projet d'implantation de la colonie E-1 et a averti que le projet prévoyait la construction de milliers de nouvelles unités d'habitations israéliennes en Cisjordanie, dans la périphérie de Jérusalem. Le Coordonnateur humanitaire a rappelé que le projet E-1 se heurtait

² Le Secrétaire général condamne l'approbation par Israël de l'aménagement de colonies en Cisjordanie, demande instamment l'annulation de cette décision dans l'intérêt de la paix et en vue d'un accord juste sur le statut final (29 juillet 2015). Pendant la période considérée, le Secrétaire général a déploré la progression des activités de colonisation à plusieurs occasions, par exemple le 15 mai 2015 (voir sa déclaration à l'adresse suivante : www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=8632).

³ « UN officials call for an immediate demolitions freeze in the West Bank » (18 août 2015).

depuis longtemps à l'opposition de la communauté internationale en tant qu'obstacle à la solution fondée sur deux États et constituait une violation du droit international⁴.

13. Le Secrétaire général a déclaré à plusieurs occasions que la « réinstallation » proposée constituerait un transfert et une expulsion forcés en violation des obligations qui incombent à Israël en tant que Puissance occupante, au titre du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme⁵.

14. Selon l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le mois d'août 2015 a vu le plus grand nombre de démolitions de structures palestiniennes en un seul mois depuis janvier 2013. Pendant ce seul mois, les autorités israéliennes ont démolé 145 structures, dont au moins 54 unités d'habitations et 16 structures financées par des donateurs. La grande majorité de ces démolitions ont eu lieu dans la zone C, touchant essentiellement des communautés pastorales bédouines déjà vulnérables.

B. Voies de recours offertes aux Palestiniens

15. Durant les dix années qui se sont écoulées depuis que la Cour internationale de Justice a statué, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 (A/ES-10/273 et Corr.1), que l'édification du mur dans le Territoire palestinien occupé et les colonies de peuplement étaient illégales, le nombre de colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a considérablement augmenté (voir le document A/69/348, par. 10). La Cour a noté que le mur avait été tracé de façon à inclure dans la zone la grande majorité des colonies israéliennes se trouvant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (voir le document A/ES-10/273, par. 119).

16. Par exemple, en août 2015, la construction du mur a continué dans la vallée de Cremisan, au village de Beit Jala, en dépit des protestations de la population palestinienne. Selon les informations reçues, des bulldozers arrachaient des oliviers aux fins des travaux de terrassement pour la construction du mur. L'autorisation de prendre des mesures pour construire le mur a été accordée le 8 juillet 2015 par la Haute Cour. Une fois construit, le mur séparera en Cisjordanie la localité de Beit Jala de la colonie de Har Gilo et du village de Walaja. Le tracé traverse la vallée de Cremisan, sur des terres appartenant à 58 familles palestiniennes chrétiennes, à proximité d'un monastère, auquel sont rattachés un couvent et une école.

17. En 2007, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution ES-10/17, d'établir le registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, qui servira à consigner les dommages causés à toutes les personnes physiques et morales concernées par la construction du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et dans sa périphérie.

18. L'enregistrement des dommages est un processus technique d'établissement des faits consistant à recenser et consigner le fait même et la nature du dommage causé par la construction du mur. Il s'agit d'un processus détaillé qui comprend le dépôt d'une déclaration décrivant la nature du dommage présumé, la mesure dans laquelle il remplit les conditions requises pour l'enregistrement et le lien de cause à effet entre la construction du mur et le préjudice subi. Le registre ne constitue pas, toutefois, un système d'indemnisation ou un dispositif de règlement de plaintes; ce n'est pas non plus un organe judiciaire ou quasi judiciaire. L'enregistrement du dommage n'implique pas, en soi, une appréciation de la perte ou du préjudice subi (voir le document A/ES-10/294, par. 1).

⁴ Ibid. Voir aussi le document A/HRC/28/43, par. 11.

⁵ Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, « UN officials call for an immediate demolitions freeze » (19 août 2015).

19. Pendant la période considérée, le Bureau d'enregistrement a continué de recueillir, de traiter et d'examiner des demandes d'inscription au registre conformément aux règles régissant l'enregistrement des réclamations. Depuis le lancement du Registre en 2008, les efforts de communication déployés ont touché 226 communautés, soit une population de près de 909 000 personnes dans les gouvernorats de Jenin, Tubas, Tulkarem, Qalqiliya, Salfit, Ramallah, Hébron et Bethléem, ainsi qu'à Jérusalem-Est et dans sa périphérie⁶. Au 19 juin 2015, plus de 48 048 réclamations et plus de 800 000 pièces justificatives avaient été recueillies dans le Territoire palestinien occupé. Au moment de la rédaction du présent rapport, 18 845 de ces réclamations avaient été examinées par le Conseil du Bureau d'enregistrement, et il avait été jugé légitime de les inscrire dans le Registre⁷.

C. Violences commises par les colons sans que leur responsabilité soit mise en cause

20. Comme l'a signalé le Secrétaire général, les violences commises par les colons contre les Palestiniens se sont poursuivies de manière quasiment incontrôlée, sans que leur responsabilité soit mise en cause et sans qu'aucune protection appropriée soit accordée par les autorités israéliennes (voir le document A/70/351, par. 22).

21. Selon des données recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre le 1^{er} janvier et le 2 novembre 2015, 207 incidents de violence contre des Palestiniens et/ou des biens appartenant à des Palestiniens, imputés à des colons, ont eu lieu en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁸, contre 278 pendant la même période en 2014⁹. Toutefois, entre le 29 septembre et le 26 octobre 2015, le nombre d'incidents a considérablement augmenté, avec 54 cas en un mois environ¹⁰. Cette escalade de la violence a coïncidé avec la montée des tensions entre les Palestiniens et les Forces de sécurité israéliennes et un accroissement du nombre d'attaques contre des Israéliens dans tout le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est, depuis la mi-septembre 2015¹¹.

22. En octobre 2015, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a noté que l'expansion continue des colonies de peuplement en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est était indissociablement liée aux politiques d'aménagement restrictives appliquées aux Palestiniens, aux ordres de démolition des habitations et des structures palestiniennes « illégales » construites sans permis, et au climat « d'oppression et de coercition » entretenu par les exactions des colons. Le Comité a en outre noté qu'il ressortait des témoignages qu'il avait reçus que la cause profonde de l'escalade de la violence était la politique d'expansion constante des colonies et le climat d'impunité dont bénéficiaient les colons (voir le document A/70/406 et Corr.1, par. 11).

⁶ Voir le document A/ES-10/683 pour plus de détails sur le travail effectué entre le 20 juin 2014 et le 19 juin 2015.

⁷ Voir www.unrod.org.

⁸ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, rapport hebdomadaire sur la protection des civils pour la période allant du 27 octobre au 2 novembre 2015, disponible à l'adresse : www.ochaopt.org/poc27october-2november-2015.aspx.

⁹ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, rapport hebdomadaire sur la protection des civils pour la période allant du 28 octobre au 3 novembre 2014, disponible à l'adresse : www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_11_07_english.pdf.

¹⁰ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, rapport hebdomadaire sur la protection des civils pour les périodes allant du 29 septembre au 5 octobre 2015, du 6 octobre au 12 octobre 2015, du 13 octobre au 19 octobre 2015 et du 20 octobre au 26 octobre 2015.

¹¹ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, « Casualties in the Occupied Palestinian Territories and Israel » (1^{er}-31 octobre 2015), disponible à l'adresse : https://www.ochaopt.org/documents/wb_casualties_october_2015.pdf.

23. L'absence de mesures pour demander des comptes aux colons qui commettent des actes de violence demeure une préoccupation majeure. Selon Yesh Din, la plupart des incidents de violence contre des Palestiniens et/ou des biens leur appartenant imputés à des colons ne faisaient pas l'objet d'enquêtes sérieuses et demeuraient impunis. Entre 2005 et 2015, Yesh Din a suivi 1 014 dossiers d'enquête concernant des plaintes contre des actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens et des biens leur appartenant en Cisjordanie. En octobre 2015, des actes d'inculpation n'avaient été émis que dans 7,3 % de toutes les affaires examinées. Les autres affaires avaient fait l'objet d'un classement sans suite (91,6 % des cas) ou des dossiers avaient été perdus (11 dossiers)¹². Au total 624 dossiers ont été classés au motif que l'auteur était inconnu, ce qui signifie que la police n'avait ni localisé ni identifié les suspects en dépit de preuves attestant qu'une infraction pénale avait été commise, et 208 dossiers ont été classés pour manque de preuve¹³.

24. Un cas illustrant l'absence de mesures pour demander des comptes aux colons israéliens qui ont commis des infractions à l'égard de Palestiniens est l'attaque menée contre le domicile de la famille Dawabsha, dans le village de Duma, en Cisjordanie, le 31 juillet 2015. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a mentionné ce cas comme l'exemple le plus flagrant de violence commise par des colons; au cours de l'incident, Ali Dawabsha, un jeune enfant palestinien, avait été tué et des membres de sa famille avaient été gravement blessés. Les deux parents d'Ali ont succombé à leurs blessures dans les semaines suivantes. Le Secrétaire général a également noté que l'incident avait suscité de violentes manifestations, qui avaient conduit à des affrontements entre les Palestiniens en Cisjordanie et les Forces de défense israéliennes, ainsi qu'à des attaques perpétrées par des Palestiniens contre des civils israéliens (voir le document A/70/354-S/2015/677, par. 31).

25. Le 22 octobre 2015, dans son exposé au Conseil de sécurité, le Vice-Secrétaire général a noté que l'assassinat choquant dont avait été victime la famille Dawabsha et l'absence de progrès en vue de l'arrestation des auteurs avaient été un élément déterminant dans l'escalade des violences d'octobre 2015. Il a souligné que l'incident traduisait un sentiment croissant chez les Palestiniens d'être sans défense face aux violences commises par les colons et avait renforcé leur sentiment d'injustice¹⁴. Il a souligné aussi qu'il était impératif pour Israël de prendre des mesures pour permettre aux institutions palestiniennes de protéger les communautés vulnérables et qu'Israël devait s'attaquer vigoureusement à l'impunité dont semblaient jouir les actes de violence commis par les colons en accélérant les enquêtes et les poursuites à l'encontre de ceux qui avaient tué la famille Dawabsha¹⁵.

D. Détenus palestiniens, y compris les enfants détenus par Israël

26. Comme l'a conclu la Mission d'établissement des faits, l'existence des colonies compromet gravement l'exercice de tout un éventail de droits de l'homme des Palestiniens, notamment leur droit à l'égalité, au respect de la légalité et à un procès équitable, leur droit de ne pas être arbitrairement détenus et leur droit à la liberté (voir le document A/HRC/2263, par. 105).

¹² Yesh Din, « Law enforcement on Israeli civilians in the West Bank : Yesh Din monitoring update 2005-2015 » (octobre 2015). Document disponible à l'adresse : www.yesh-din.org/userfiles/Datasheet_English_Oct%202015.pdf.

¹³ Ibid.

¹⁴ Exposé du Vice-Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient (22 octobre 2015). Disponible à l'adresse : www.un.org/sg/dsg/statements/index.asp?nid=674.

¹⁵ Ibid.

27. En outre, les Palestiniens font régulièrement l'objet de mesures arbitraires d'arrestation et de détention, y compris d'internement administratif, d'arrestation de masse et d'incarcération. La plupart des enfants sont arrêtés au « point de friction », par exemple dans les villages situés à proximité des colonies ou des routes relevant des villages palestiniens, qui sont utilisées par l'armée et les colons. Dès leur arrestation, ils font l'objet de multiples violations de leurs droits à la liberté, à la sécurité et à un procès équitable, au cours des interrogatoires, lorsqu'ils sont détenus arbitrairement et soumis à des mauvais traitements, ainsi que lors du procès et de la condamnation.

28. Selon l'organisation non gouvernementale palestinienne Addameer, 6 700 Palestiniens étaient détenus par Israël à la date du 9 novembre 2015. Parmi eux, 450 faisaient l'objet d'une mesure d'internement administratif pour des raisons de sécurité, c'est-à-dire sans chef d'accusation ni procès, et 320 étaient des enfants¹⁶. Le nombre total de prisonniers et de détenus palestiniens aurait augmenté d'un millier par rapport à septembre 2015¹⁷. Pendant l'escalade de la tension et de la violence dans le Territoire palestinien occupé en octobre 2015, il y a eu une montée en flèche du nombre d'arrestations de Palestiniens. Rien qu'en octobre, les Forces de sécurité israéliennes ont arrêté 1 195 Palestiniens dont 177 enfants et 16 femmes¹⁸.

29. Pendant la période considérée, plusieurs Palestiniens détenus en Israël ont entamé une grève de la faim en protestation contre l'internement administratif et le traitement auquel ils étaient soumis. En juillet 2015, la Knesset a approuvé « le projet de loi sur la prévention des dommages causés par les grévistes de la faim », qui permet au chef du Service pénitentiaire israélien de présenter une motion à un tribunal de première instance pour demander l'autorisation d'alimenter de force un prisonnier faisant la grève de la faim. En cas de décision judiciaire autorisant l'alimentation forcée dans un cas particulier, le personnel médical peut nourrir des personnes faisant une grève de la faim contre leur volonté et utiliser la force pour le faire (voir le document A/70/406, par. 42).

30. Le recours à des menaces, à des mesures de coercition, à la force ou à la contention physique pour nourrir des personnes, qui ont opté pour la mesure extrême que constitue la grève de la faim pour protester contre leur détention, constitue, même si ce recours est pour leur bien, un traitement cruel, inhumain ou dégradant¹⁹. Les prisonniers ont le droit de protester de manière pacifique. Le Secrétaire général a constamment appelé à ce que les personnes soumises à un internement administratif soient officiellement inculpées ou libérées sans délai (voir le document A/HRC/28/43, par. 6). Le recours à l'internement administratif n'est autorisé en droit international que dans des circonstances exceptionnelles et pour de courtes périodes de temps seulement.

31. En ce qui concerne la détention d'enfants par l'armée, le groupe de travail sur les violations graves contre les enfants, qui opère sous l'égide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, a recueilli 24 déclarations sous serment d'enfants âgés de 14 à 17 ans, qui signalent avoir été victimes de mauvais traitements infligés par les Forces de défense israéliennes, la police israélienne, la police israélienne des frontières, l'Agence de sécurité israélienne et le Service des prisons israélien pendant qu'ils

¹⁶ Voir www.addameer.org/statistics. Des Palestiniens sont détenus dans les centres de détention israéliens et dans la prison d'Ofer dans le Territoire palestinien occupé, tandis que d'autres sont transférés dans des centres d'interrogatoire israéliens et vers plusieurs prisons situées en Israël, en violation de la quatrième Convention de Genève (voir le paragraphe 4 ci-dessus).

¹⁷ Voir http://www.addameer.org/sites/default/files/publications/october_2015_newsletter.pdf.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « UN experts urge Israel to halt legalization of force-feeding on hunger-striking in detention » (28 juillet 2015).

étaient détenus pour des motifs de sécurité en Cisjordanie, y compris à Jérusalem. Parmi les enfants qui avaient soumis des déclarations sous serment, 16 garçons ont signalé avoir été victimes d'au moins 10 différents types de violations, notamment un ligotage des mains douloureux, un ligotage des pieds, un bandage des yeux, des fouilles à nu, des insultes, des violences physiques, l'absence de notification de leurs droits et l'absence d'un avocat ou d'un parent pendant l'interrogatoire. Deux enfants ont affirmé avoir été détenus au secret pendant six et quatorze jours respectivement, dans les centres de détention d'Al-Jalame et de Petah Tikva en Israël.

32. En outre, 17 des 24 garçons ont été transférés en dehors de la Cisjordanie dans des centres de détention à l'intérieur d'Israël (Hasharon et Megiddo) en violation de la quatrième Convention de Genève²⁰. Ainsi que l'a signalé le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, selon les estimations, 60 % des enfants palestiniens détenus qui sont originaires du Territoire palestinien occupé sont incarcérés dans des prisons ou centres de détention situés sur le territoire israélien, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève (voir le document A/HRC/28/78, par. 59).

33. Depuis la publication du document « Children in Israeli military detention : observations and recommendations » en mars 2013, l'UNICEF mène un dialogue avec les autorités israéliennes en vue de mettre en œuvre les recommandations qu'il contient. L'UNICEF a signalé qu'en octobre 2013, le commandement central des Forces de défense israéliennes a annoncé qu'il testerait le recours à la convocation d'enfants au lieu des arrestations nocturnes. Au début de février 2014, les autorités israéliennes ont lancé le programme pilote dans les gouvernorats de Naplouse et d'Hébron, et des cas sont à présent signalés dans toute la Cisjordanie. Le lancement du projet pilote relatif aux convocations constitue une mesure opérationnelle importante pour mettre fin aux arrestations nocturnes et répondre à certaines des questions de protection soulevées pendant les premières quarante-huit heures qui suivent l'arrestation²¹.

E. Entreprises commerciales et droits de l'homme dans les colonies de peuplement

34. Dans sa résolution 25/28, le Conseil des droits de l'homme a réitéré la demande qu'il avait faite dans sa résolution 22/29 tendant à ce que les organismes compétents des Nations Unies prennent toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les autres règles et normes internationales pertinentes, et veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » de l'ONU, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. La Mission internationale d'établissement des faits a recommandé au Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises de rester saisi de la question de l'implication d'entreprises dans les colonies de peuplement (voir le document A/HRC/22/63, par. 117).

35. Les mesures prises par le Groupe de travail sont décrites dans le précédent rapport du Haut-Commissaire (A/HRC/28/43 et Corr.1).

²⁰ Voir [www.unicef.org/oPt/UNICEF_-_State_of_Palestine_-_Second_quarter_of_2014_CAAC_bulletin_-_Final\(1\).pdf](http://www.unicef.org/oPt/UNICEF_-_State_of_Palestine_-_Second_quarter_of_2014_CAAC_bulletin_-_Final(1).pdf).

²¹ Ibid.

36. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa soixante-dixième session, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a communiqué des informations qu'il avait reçues, selon lesquelles plusieurs sociétés profitaient directement ou indirectement d'un vaste éventail de pratiques israéliennes illégales. Le Comité spécial a noté que de telles activités pesaient très lourdement sur la vie quotidienne des Palestiniens et que les sociétés privées auraient joué un rôle majeur dans le financement, la facilitation et le soutien de l'occupation israélienne (voir le document A/70/406 et Corr.1, par. 18).

37. Dans ce même rapport, le Comité spécial a classé les activités des sociétés intervenant dans les colonies de peuplement en trois grandes catégories (par. 19) : a) activités industrielles, à savoir production, participation à la construction de nouvelles implantations et prestation de services aux colonies; b) contrôle de la population palestinienne, avec la construction du mur et de points de contrôle, la prestation de services de sécurité privée ou la fourniture de matériels spécialisés, par exemple des dispositifs de surveillance et des armes antiémeutes; et c) exploitation économique des travailleurs palestiniens, des ressources naturelles palestiniennes ou du marché captif palestinien. En outre, le Comité spécial a mentionné les activités menées par des entreprises qui soulevaient des interrogations au regard des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé.

38. Pour illustrer ces différents types d'activité, plusieurs études de cas ont été présentées au Comité spécial, portant par exemple sur le financement de l'occupation israélienne, l'exploitation des ressources naturelles, l'interdépendance des entreprises et l'étiquetage frauduleux des produits provenant des colonies (voir le document A/70/406 et Corr.1, par. 20 à 27).

39. Le Comité spécial a souligné que les opérateurs économiques devraient être tenus responsables de l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme. Les gouvernements comme les entreprises avaient un rôle et des responsabilités en matière de protection et de respect des droits fondamentaux du peuple palestinien. Le Comité spécial a en outre souligné que les pays tiers devraient également être tenus responsables du respect des droits de l'homme par les entreprises et qu'il leur incombait de s'abstenir de toute opération commerciale avec des organisations et entités ayant des liens avec les colonies ou l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés, ou de financer de telles activités.

40. Le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'engager le Gouvernement israélien à informer les entreprises israéliennes et multinationales en activité dans les territoires occupés qu'il était de leur responsabilité d'être particulièrement attentives aux ramifications juridiques internationales des activités qui portaient atteinte aux droits de l'homme, et à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les exactions commises par les entreprises, ainsi que l'exploitation des ressources dans les territoires occupés, enquêter à ce sujet, sanctionner les responsables et accorder réparation aux victimes, notamment par des politiques, des lois, des réglementations et des décisions effectives.

IV. Communications reçues des États Membres en application de la résolution 28/26 du Conseil des droits de l'homme

41. Le 19 octobre 2015, le HCDH a adressé à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève des notes verbales dans lesquelles il leur a demandé des renseignements sur les mesures prises ou envisagées par leurs gouvernements respectifs ou sur toute mesure dont leur gouvernement

aurait connaissance concernant l'état de l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, en particulier aux paragraphes 116 et 117 de son rapport (voir aussi les paragraphes 5 et 6 du présent rapport).

42. Le 19 octobre 2015, des notes verbales distinctes ont été adressées à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine. Le HCDH a demandé au Gouvernement israélien de lui fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations de la Mission d'établissement des faits. Il a en outre demandé au Gouvernement de l'État de Palestine de lui fournir des renseignements pertinents concernant l'état de l'application desdites recommandations. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune information n'avait été reçue de la Mission permanente d'Israël ni de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine.

Union européenne

43. Dans une note verbale datée du 1^{er} décembre 2015, la Mission permanente de l'Union européenne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a fourni des renseignements actualisés par rapport à sa communication du 24 novembre 2014, dont il est rendu compte dans le rapport du Haut-Commissaire sur la même question présenté en mars 2014 (A/HRC/25/43).

44. L'Union européenne a réaffirmé sa position de longue date consistant à ne pas reconnaître la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés en 1967, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la bande de Gaza et le Golan syrien.

45. L'Union européenne a renvoyé aux conclusions du Conseil de l'Europe sur le processus de paix au Moyen-Orient en date du 20 juillet 2015, dans lesquelles il rappelait que les colonies de peuplement étaient illégales en vertu du droit international et réaffirmait sa vigoureuse opposition à la politique de colonisation menée par Israël et aux mesures prises dans ce contexte, telles que la construction d'une barrière de séparation au-delà des lignes de 1967, les démolitions et les confiscations (notamment de fonds fournis par le biais de projets financés par l'Union européenne), les expulsions, les transferts forcés (notamment de Bédouins), les avant-postes illégaux, les violences commises par les colons et les restrictions aux déplacements et à l'accès.

46. L'Union européenne a en outre fait observer que les activités récentes de peuplement à Jérusalem-Est compromettaient gravement la possibilité de faire de Jérusalem la capitale future des deux États. Elle a réaffirmé qu'elle continuerait de surveiller de près l'évolution de la situation sur le terrain et ses vastes implications et qu'elle était prête à prendre d'autres mesures pour garantir la viabilité de la solution fondée sur deux États.

47. L'Union européenne et ses États membres demeuraient attachés à l'application intégrale et effective de tous les textes de loi et accords bilatéraux européens relatifs aux produits importés des colonies de peuplement. L'Union européenne s'est en outre déclarée déterminée à faire en sorte que – conformément au droit international – tous les accords conclus entre l'État d'Israël et l'Union européenne spécifient sans équivoque et de manière explicite leur inapplicabilité aux territoires occupés par Israël en 1967.

48. L'Union européenne a noté que le 11 novembre 2015, la Commission européenne avait adopté une communication interprétative relative à l'indication de l'origine des marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967.



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 28/26 du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé. Il met en lumière les faits nouveaux concernant l'implantation et l'extension de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le rapport contient aussi des renseignements à jour et une analyse des effets des pratiques connexes sur les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens, notamment la démolition d'habitations, les expulsions, l'extension des colonies, la violence des colons et les politiques d'aménagement et de zonage discriminatoires. Enfin, le Secrétaire général examine des questions relatives aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 28/26 du Conseil des droits de l'homme et porte sur la période allant du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015.

2. Les renseignements figurant dans ce rapport sont fondés sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations émanant d'autres entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes. Le rapport devrait être lu en parallèle avec les rapports précédents du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes présentés au Conseil et à l'Assemblée générale (notamment dans les documents A/HRC/20/13, A/HRC/25/38, A/HRC/28/44, A/63/519, A/64/516, A/65/365, A/66/364, A/67/375, A/68/513 et A/69/348).

3. Dans le rapport, le Secrétaire général fait le point sur les politiques et les pratiques des autorités israéliennes ayant pour objectif de créer des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ou d'agrandir celles qui existent déjà, notamment par la légalisation rétroactive d'avant-postes non-autorisés en vertu du droit israélien, la déclaration de certaines terres comme faisant partie du domaine de l'État et les politiques d'aménagement et de zonage. Il aborde aussi la violence des colons et les mesures prises par les autorités israéliennes pour lutter contre l'impunité des colons impliqués dans des attaques violentes contre les Palestiniens. Enfin, il examine l'impact de la poursuite de l'extension des colonies et des politiques s'y rapportant sur les communautés palestiniennes à partir d'une analyse de l'évolution de la situation des Bédouins et des communautés d'éleveurs qui risquent d'être déplacés.

II. Cadre juridique

4. On trouvera une analyse du cadre juridique applicable et du fondement des obligations qui incombent à Israël dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien dans les rapports antérieurs du Secrétaire général (voir les documents A/69/348, par. 4 et 5, et A/HRC/25/38, par. 4 et 5).

III. Les colonies de peuplement en tant que catalyseur des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire

5. La présence et l'extension continue des colonies israéliennes sont à l'origine d'un large éventail de violations des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Cela a fait l'objet d'exposés détaillés, y compris dans les rapports antérieurs du Secrétaire général et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la population palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (voir le document A/HRC/22/63).

6. Les colonies de peuplement sont à l'origine du morcellement progressif de la Cisjordanie et restreignent l'accès des Palestiniens aux ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé et font par conséquent obstacle au droit du peuple

palestinien de disposer de lui-même (voir les documents A/HRC/22/63 et A/70/351 et la résolution 25/28 du Conseil des droits de l'homme).

7. Les pratiques israéliennes actuelles liées à la présence des colonies et à leur extension, qui s'est poursuivie durant la période considérée, continuent d'avoir de profondes répercussions sur les droits à la terre, au logement, à l'eau et à l'assainissement et à la liberté de circulation, et restreignent le droit à l'éducation (voir les documents CCPR/CO/78/ISR, A/67/372 et A/HRC/28/55).

8. Les rapports successifs du Secrétaire général ont montré que la présence de colonies de peuplement donnait lieu à des violations des droits à la vie et à la sécurité de la personne. En outre, le fait de ne pas faire face aux actes de violence rend illusoire le droit des personnes à un recours et favorise l'impunité.

IV. Extension des colonies

A. Aperçu général

9. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont continué d'étendre les colonies, de légaliser rétroactivement des avant-postes non autorisés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et d'approuver des plans pour l'établissement de nouvelles colonies. Des mesures ont été également prises pour permettre l'expansion des zones de contrôle par les colonies en Cisjordanie en déclarant certaines terres comme faisant partie du domaine de l'État et en affectant d'autres à des fins agricoles et de construction. À la fin de 2014, les colonies israéliennes implantées en Cisjordanie et à Jérusalem-Est comptaient 570 700 personnes environ. D'une manière générale, la population des colonies a continué de croître à un rythme soutenu dans le Territoire palestinien occupé; les dernières données disponibles montrent un taux moyen d'accroissement de 14 600 personnes par an entre 2002 et 2014.

10. La construction de colonies a continué malgré un ralentissement dans le processus de planification et le lancement d'appels d'offres pour la construction de nouveaux logements dans les colonies de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. La planification de projets d'infrastructure pour les colonies, comme les routes, n'a pas été interrompue. Les politiques suivies en la matière ont persisté malgré les élections et la formation d'un nouveau gouvernement le 14 mai 2015. Dans le nouveau gouvernement, le Foyer juif, parti favorable à la colonisation, a perdu le contrôle du Ministère du logement et la présidence de la Commission des finances, essentiels pour les activités de colonisation. Toutefois, il a gagné d'autres postes qui sont utiles pour la promotion des colonies, notamment au Ministère de la justice, ainsi que la direction de la Division des colonies de peuplement de l'Organisation sioniste mondiale, instance relevant directement du Bureau du Premier Ministre qui canalise des ressources financières importantes vers les activités de colonisation. Des concessions supplémentaires sont prévues dans l'accord de coalition avec le Foyer juif, notamment l'ouverture de crédits budgétaires pour renforcer les autorités locales des colonies et des mesures pour permettre la légalisation rétroactive des avant-postes non autorisés en droit israélien¹.

11. La surveillance et la pression continues exercées par la communauté internationale ont eu pour effet de décourager une partie des efforts des autorités israéliennes pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'extension des colonies de peuplement présentées par le Gouvernement israélien au cours de ses premiers mois

¹ Accord de coalition pour la constitution du trente-quatrième Gouvernement de l'État d'Israël, conclu le 7 mai 2015, entre le Likoud et le Foyer juif.

au pouvoir. Des orientations divergentes au sein de la coalition au pouvoir ont également contribué à ralentir la mise en œuvre de certains aspects du programme d'extension des colonies. Une action conjointe des membres du parti Koulanou, dirigé par le Ministre des finances, Moshe Kahlon, et des membres de la Knesset des partis ultra-orthodoxes a empêché l'inclusion de 61 colonies de Cisjordanie dans un nouveau dispositif réglemant les avantages fiscaux des municipalités israéliennes, bien qu'un compromis prévoie le maintien des colonies d'Hébron dans la liste². Ces partis ont également contribué à bloquer plusieurs initiatives législatives lancées par le Foyer juif. De même, la Haute Cour de justice israélienne a continué à jouer un rôle, quoique limité dans les efforts pour faire obstacle à certaines activités de colonisation, notamment lorsque des terres appartenant à des particuliers palestiniens sont concernées. Depuis la formation de son nouveau gouvernement, le Premier Ministre, Benjamin Netanyahu, est soumis à une pression croissante de l'électorat des colonies, y compris de son propre parti, pour qu'il arrête ce que ces derniers appellent un « gel de facto de la colonisation ».

12. L'escalade de la violence en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, à partir de septembre 2015, a conduit à un durcissement de la position du Gouvernement relative à l'extension des colonies de peuplement. Un point particulièrement préoccupant tient aux mesures prises par le Gouvernement en réaction aux pressions politiques exercées par des parlementaires procolonisation et des organisations de colons afin de renforcer le processus de construction de colonies en représailles à des actes de violence commis par les Palestiniens. Il s'agit plus précisément des annonces faites par le Premier Ministre dans le contexte de l'extension des colonies concernant la légalisation rétroactive d'avant-postes situés autour de la colonie d'Itamar³ et la mise en œuvre de plans particulièrement controversés pour l'extension des colonies dans le quartier musulman de la vieille ville et dans la colonie de Ramat Shlomo à Jérusalem-Est (des détails sont fournis plus loin).

13. Les précédents rapports du Secrétaire général ont détaillé les diverses pratiques des autorités israéliennes relatives au contrôle des terres résultant de l'extension des colonies dans le Territoire palestinien occupé (voir les documents A/69/348 par. 33 à 35, et A/70/351, par. 33 à 36). La construction de logements n'est qu'un indicateur parmi d'autres permettant de mesurer l'ampleur de cette extension. En effet, le contrôle des terres par le biais de l'agriculture, du développement de sites archéologiques et de parcs nationaux, de la mise en place d'infrastructures et du soutien aux initiatives informelles visant à étendre les colonies de peuplement sont autant de mesures qui contribuent à la densification et au développement de ces colonies dans le Territoire palestinien occupé. Le Gouvernement israélien continue de soutenir et de promouvoir la mainmise progressive sur les terres et les ressources par ces méthodes.

B. Construction, appels d'offres et plans

14. La construction de colonies israéliennes s'est poursuivie et des mesures administratives permettant l'extension de colonies en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ont continué d'être prises au cours de la période considérée. Bien que les données émanant du Bureau israélien central des statistiques montrent une légère

² Moti Bossak et Zvi Zrahiya, « Le Gouvernement rejette un plan prévoyant l'octroi d'avantages fiscaux à 61 colonies de peuplement en Cisjordanie », *Haaretz*, 26 octobre 2015.

³ Le 1^{er} octobre 2015, deux citoyens israéliens, Eitam et Na'ama Henkin, originaires de la colonie de Neria, ont été tués par des tirs provenant d'une voiture sur la route reliant les colonies d'Itamar et d'Elon Moreh en Cisjordanie.

baisse des projets de construction lancés entre 2013 et 2014⁴, le rythme des constructions en 2014 (2 705 projets lancés) demeurait au-dessus de la moyenne des dix dernières années (2 303 projets lancés).

15. Le 15 octobre 2015, l'ONG israélienne Peace Now signalait sur la base d'informations obtenues du Ministère du logement des plans d'envergure pour l'extension des colonies en Cisjordanie et des activités de colonisation connexes. Les documents rendus publics montrent que certains plans ont été conçus et partiellement mis en œuvre sous l'égide de l'ancien Ministre du logement, Uri Ariel, du parti Foyer juif. Le Premier Ministre a par la suite publiquement désavoué certains éléments de ces plans⁵. Toutefois, des documents obtenus par Peace Now donnent des détails sur le financement par le Ministère du bâtiment et du logement de nouveaux ensembles résidentiels, ainsi que d'infrastructures et d'établissements publics dans différentes colonies entre 2012 et 2015. Ont été ainsi financés plus de 4 000 logements et établissements publics (y compris dans le cadre de l'extension des colonies de Beit Romano et Beit Betar à Hébron); à cela, s'ajoutent les subventions accordées en 2014 aux autorités municipales en Cisjordanie (environ 460 000 dollars É.-U.) pour financer des campagnes publiques encourageant les Israéliens à s'installer dans les colonies.

C. Autres moyens employés par les colonies pour contrôler des terres

a) Parcs nationaux et sites archéologiques

16. Le Gouvernement israélien a persisté dans sa pratique consistant à déclarer des parcs et des sites archéologiques partie intégrante du patrimoine de l'État et à les développer, afin d'étendre son contrôle sur les terres en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Dans plusieurs cas, les sites choisis à cet effet étaient situés à proximité de colonies existantes, ce qui permettait soit d'étendre l'emprise des colonies sur certaines terres, soit de déclarer des terrains jouxtant les colonies zones d'importance stratégique⁶. Les autorités israéliennes sont directement impliquées dans cette pratique, que ce soit par le biais des processus de zonage et de planification, du financement du développement de sites ou de l'octroi de baux et de privilèges de gestion à des organisations privées de colons.

17. En juillet 2015, la municipalité de Jérusalem a apposé des panneaux dans le quartier d'Issawiya à Jérusalem-Est, indiquant que la zone réservée pour un parc national au Mont Scopus avait fait l'objet d'une « ordonnance d'aménagement d'un terrain vacant », annonçant ainsi l'intention des autorités municipales d'aménager le site et de procéder à des travaux de construction. Les résidents des quartiers voisins d'Issawiya et d'At-Tur se sont opposés à l'aménagement d'un parc national sur les buttes du Mont Scopus, sur près de 73 hectares à l'Est du Mont, faisant valoir que ce

⁴ Informations communiquées par Peace Now, basées sur des données du Bureau central des statistiques, reçues par courriel par le HCDH le 3 novembre 2015.

⁵ Itamar Eichner, « Netanyahu: settlement construction plan led by Uri Ariel », *Ynet*, 30 décembre 2015.

⁶ Voir l'étude de cas sur Khirbet Silhoun (A/70/351, par. 63 à 66); complexe Kedem, centre d'accueil des visiteurs de la Cité de David, centre touristique de la Maison de la source, fouilles et site antique de Tel Rumeida (voir A/69/348, par. 34 et 35). À la suite de procédures judiciaires engagées par les habitants d'Hébron et les organisations israéliennes Emek Schavé et Breaking the Silence, l'Administration civile israélienne a décidé de retarder l'ouverture du « parc archéologique » de Tel Rumeida à Hébron, et annulé un accord avec une organisation privée de colons prévoyant de lui confier la gestion de ce site. D'après des archéologues de l'organisation Emek Schavé, « le parc archéologique devrait conduire au renforcement de la présence des Israéliens à Hébron et à la création d'un autre site national historique dans la partie juive de la ville. À ce titre, il constitue un outil clef aux mains des colons pour influencer l'opinion publique ».

projet, approuvé en 2013, excluait toute possibilité de mettre en œuvre des plans de développement urbain dont ces zones avaient grand besoin⁷.

18. Le Secrétaire général et d'autres responsables ont exprimé leur préoccupation concernant le caractère discriminatoire du régime d'aménagement et d'urbanisme à Jérusalem-Est (voir les documents A/HRC/25/38, par. 11 à 14, et CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 25), et la limitation des possibilités de développement qu'ont les Palestiniens dans cette ville du fait de la mainmise sur les terres aux fins de les inclure dans des parcs nationaux (voir le document A/70/351, par. 42).

19. Le 7 juin 2015, le Sous-Comité d'appel du Conseil national de planification a approuvé les plans de développement du complexe Kedem à Silwan, promus par l'association de colons Elad, un projet touristique ambitieux à réaliser dans le quartier Silwan à Jérusalem-Est, à environ 20 mètres de la muraille de la vieille ville. Suite aux objections formulées par des résidents de Silwan et des organisations de la société civile, le Sous-Comité a décidé de réduire les plans originaux d'au moins la moitié⁸. Ces événements interviennent sur fond d'extension continue des colonies dans le secteur. Dans trois incidents, entre mai et octobre 2015, six familles palestiniennes ont, à la suite d'une décision judiciaire, été expulsées de leur maison au cœur du quartier de Silwan par des colons, sous escorte policière, qui affirmaient être les propriétaires desdites maisons. En outre, en août et septembre 2015, dans deux autres incidents des colons ont emménagé, sous escorte policière, dans des immeubles résidentiels à Silwan après que ceux-ci ont été vidés de leurs habitants palestiniens. Ces immeubles auraient été vendus par leurs propriétaires palestiniens. Précédemment, le Secrétaire général avait constaté avec préoccupation que la mise en œuvre des plans concernant le complexe Kedem risquait d'accélérer l'expansion des colonies à Silwan et de peser par conséquent sur la situation des droits de l'homme dans la région (voir le document A/70/351, par. 36).

20. Le 10 août 2015, les autorités israéliennes en charge de l'aménagement du territoire en Cisjordanie ont approuvé les plans pour l'aménagement d'un grand site archéologique et touristique à Khirbet Seiloun, sur les terres du village palestinien de Qaryout. Le site, dont les autorités israéliennes assurent la promotion sous le label « Tel Shiloh », est situé dans le périmètre de la colonie de Shilo⁹. Les autorités compétentes ne sont pas allées jusqu'à approuver dans sa totalité le plan directeur initial, mais ont conféré à l'administrateur chargé des sites archéologiques, qui relève de l'Administration civile israélienne, le pouvoir d'approuver des structures au cas par cas, y compris celles conçues à des fins touristiques et commerciales. Contrairement à la pratique actuelle, les autorités en charge de l'aménagement du territoire ont demandé que soit accordé aux visiteurs palestiniens l'accès au site antique sans autorisation. Au moment de l'établissement du présent rapport, les Palestiniens avaient toujours besoin d'autorisations pour accéder à la zone¹⁰.

b) Extension des « frontières du domaine de l'État »

21. L'extension des terres sous le contrôle des colonies est aussi mise en évidence par les activités de l'équipe spéciale chargée de la délimitation des terres du domaine de l'État, qui relève de l'Administration civile israélienne (équipe spéciale de la Ligne bleue). Celle-ci est chargée d'inspecter et de définir les limites des terres désignées comme propriété de l'État, que les autorités israéliennes appellent « domaine de l'État »

⁷ La planification du parc a commencé en 2005. Son aménagement a été approuvé malgré la position du Ministre de la protection de l'environnement de l'époque, Amir Peretz. Voir B'Tselem, « Mont Scopus Slopes National Park and the harm it causes to al-'Esawiya and a-Tur », 20 juillet 2015.

⁸ Ir Amim, Newsletter, 10 septembre 2015.

⁹ Voir l'étude de cas figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/70/351, par. 63 à 66).

¹⁰ Emek Shaveh, communiqué de presse, 12 août 2015.

depuis 1970 (voir le document A/HRC/22/63, par. 63). L'incorporation de terres dans le domaine de l'État est une étape cruciale du processus d'affectation des terres aux colonies. Aux termes des directives opérationnelles de l'équipe spéciale, ses activités visent à trancher les plaintes pour irrégularité et réparer les violations des droits de propriétaires qui ont été injustement dépossédés de leurs terres¹¹. Devant la Haute Cour de justice, l'Administration civile a fait valoir que le fait que l'équipe spéciale de la Ligne bleue délimite des terres ne signifiait pas que celles-ci étaient déclarées patrimoine de l'État, et qu'il s'agissait de simples corrections techniques d'erreurs d'arpentage. Cependant, depuis 2009, les révisions effectuées par l'équipe spéciale de la Ligne bleue ont permis l'augmentation du domaine de l'État de quelque 120 000 dounams (12 000 hectares)¹².

22. Jusqu'en août 2015, l'équipe spéciale de la Ligne bleue redessinaient les limites du domaine de l'État sans en informer le public, privant ainsi les Palestiniens possédant des terres, dont les limites ont été redéfinies, de la possibilité de faire valoir leurs droits sur les terres en question et de faire appel. Cette pratique a été contestée devant la Haute Cour de justice israélienne par des organisations israéliennes des droits de l'homme et des propriétaires terriens palestiniens des villages de Zawiya, Louban Al-Sharqiya et Qaryout, dans le nord de la Cisjordanie, à la suite de l'extension des limites du domaine de l'État par l'équipe spéciale de la Ligne bleue au profit de la colonie d'Eli en 2012.

23. À la demande de la Haute Cour de justice, l'Administration civile a émis le 11 août 2015 des directives révisées, qui imposent la notification préalable des villages où une révision des limites du domaine de l'État est prévue et d'accorder un droit de faire appel, dans un délai de quarante-cinq jours. Les organisations de défense des droits des propriétaires terriens palestiniens ont déclaré que le niveau des capacités techniques et des dépenses nécessaires pour contester une révision des limites du domaine de l'État rendaient inopérantes les nouvelles directives pour les propriétaires les plus touchés.

D. « Légalisation » d'avant-postes non autorisés

24. En 2014, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les mesures prises par les autorités israéliennes en vue de légaliser de façon rétroactive quelque 25 avant-postes en Cisjordanie (voir le document A/70/251). Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont continué d'adopter des mesures visant à légaliser rétroactivement des avant-postes illégaux en Cisjordanie. Ces mesures, qui sont mises en œuvre aux niveaux administratif, militaire et législatif, reposent pour la plupart sur le raisonnement juridique et les recommandations de la « Commission Levy », constituée en 2012 par le Gouvernement¹³.

25. Dans le cadre d'une procédure judiciaire devant la Haute Cour de justice, le Gouvernement israélien a déclaré son intention de légaliser rétroactivement plusieurs avant-postes attenants à la colonie de Shilo, dans le sud du gouvernorat de Naplouse, à savoir Adei Ad, Esh Kodesh, Ahiya et Kidah. À cette fin, et conformément à la

¹¹ Directives révisées de l'équipe chargée de délimiter le domaine de l'État, émises par le chef de l'Administration civile israélienne le 11 août 2015.

¹² Informations reçues de Dror Etkes (fondatrice de Kerem Navot, organisation non gouvernementale israélienne qui surveille les activités d'implantation de colonies), fondées sur des données émanant des Forces de défense israéliennes, communiquées par courriel au HCDH, le 16 novembre 2015.

¹³ Dans son rapport publié en juillet 2012, la « Commission Levy », créée par le Gouvernement israélien afin d'examiner le statut juridique des colonies non autorisées en Cisjordanie (« avant-postes »), a recommandé la légalisation des avant-postes. Le rapport n'a pas été officiellement adopté par le Gouvernement israélien (voir le document A/HRC/22/63, annexe I, p. 37).

politique déclarée d'Israël consistant à légaliser rétroactivement les colonies implantées sans autorisation sur des terres dites du domaine de l'État, l'équipe spéciale de la Ligne bleue a lancé le processus d'examen et de révision des limites dudit domaine dans la région. De l'aveu même des autorités israéliennes, ces avant-postes sont un terreau fertile pour les activités de colonisation illégale et la violence des colons¹⁴. L'impact de la présence et de l'expansion des avant-postes de Shilo sur les droits de l'homme des communautés palestiniennes a fait l'objet d'un examen détaillé par le Secrétaire général (voir le document A/70/351).

26. Le 21 octobre 2015, le Premier Ministre a rétroactivement approuvé un plan de construction pour la colonie d'Itamar. Le 29 octobre, il en a fait de même pour des plans concernant trois autres colonies, Shvut Rachel, Santana et Yaqir¹⁵.

27. En juillet 2015, le Premier Ministre a nommé un comité technique pour formuler des recommandations en vue de la « légalisation » rétroactive d'avant-postes de colonies dans le cadre du droit israélien¹⁶. Cette initiative fait apparemment suite aux pressions exercées par des groupes de colons après que la Haute Cour de justice israélienne a rendu une décision ordonnant l'évacuation d'avant-postes et de quartiers de colons construits sur des terres appartenant à des Palestiniens. Le 21 juillet 2015, la Ministre de la justice, Ayelet Shaked (du parti Foyer juif) déclarait ce qui suit : « Il est temps de dissiper le brouillard juridique et que les résidents [israéliens] installés [en Cisjordanie], dont la plupart vivent dans des communautés établies par les gouvernements israéliens successifs, arrêtent de s'inquiéter au sujet de la propriété de leur maison et de se sentir sans cesse menacés à cet égard. »¹⁷. Au moment de l'établissement du présent rapport, le comité en question n'avait pas encore soumis ses recommandations.

28. En octobre 2015, un membre du Likoud à la Knesset, Yoav Kisch, a proposé un projet de loi visant à permettre « la régularisation » (légalisation rétroactive dans le cadre du droit israélien) des colonies construites sur des terres appartenant à des Palestiniens confisquées à leurs propriétaires, en contrepartie d'une indemnisation¹⁸. Selon sa proposition, les biens confisqués seraient attribués à la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale, qui les réaffecterait ensuite pour répondre aux besoins de « régularisation rétroactive » de colonies. Les propositions formulées dans le projet de loi contredisent les arrêts rendus par la Haute Cour de justice israélienne dans nombre d'affaires notoires (voir ci-dessous), laquelle a ordonné la démolition des colonies illégales construites sur des terres appartenant à des Palestiniens. Un débat sur le projet de loi au Comité ministériel pour la législation a été reporté à la dernière minute, en raison semble-t-il de pressions diplomatiques exercées sur le Gouvernement israélien. Dans un commentaire publié par le site Internet de la Knesset, Yoav Kisch a déclaré que le projet de loi avait été suspendu en attendant

¹⁴ Réponse de l'État, en date du 12 octobre 2015; Haute Cour de justice, affaire n° 8395/14, *Chef du conseil de village de Turmussaya et consorts c. Ministre de la défense et consorts* (disponible en hébreu seulement).

¹⁵ B'Tselem, « L'officialisation rétroactive » d'Itamar, de Shvut Rachel, de Sansana et de Yaqir s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à annexer des terres palestiniennes à l'État d'Israël, novembre 2015.

¹⁶ Le comité est chargé « d'établir un plan général pour la régularisation des structures et des quartiers juifs en [Cisjordanie] qui ont été construits avec la participation des pouvoirs publics ». Il est présidé par le Secrétaire du Cabinet du Premier Ministre, Avichai Mendelbit, et composé de représentants des Ministères de l'agriculture et de la défense. Information communiquée par le Cabinet du Premier Ministre, 19 juillet 2015.

¹⁷ Revital Hovel, « New Israeli Panel Eyes Legalizing West Bank Outposts », *Haaretz*, 22 juillet 2015.

¹⁸ Projet de loi n° P/1973/20 sur la régularisation, 2015 (rédacteurs : Yoav Kisch, Bezalel Smotrich, David Bitan, Nava Boke, Israel Eichler, Eli Cohen, Machluf Miki Zohar, Avraham Naguisa, Robert Ilatov et Sharon Gal).

l'examen de sa légalité au regard du droit international. Un projet de loi similaire avait été rejeté par la Knesset en 2012.

E. Décisions de justice et démolition d'implantations

29. Au cours de la période considérée, la Haute Cour de justice israélienne a rendu des arrêts confirmant le droit des Palestiniens à la propriété privée en Cisjordanie. Cela a été confirmé dans plusieurs affaires notoires, y compris celles concernant Amona, Ofra, Beit El et Givat Zeev, ainsi que dans le cadre de procédures judiciaires relatives à des travaux de construction sur les terres de Qaryout dans la colonie de Derekh Ha'Avot et l'exploitation par des colons de terres agricoles dans la vallée du Jourdain.

30. Le 29 juillet 2015, les forces de sécurité israéliennes ont démolé deux bâtiments résidentiels appartenant à des colons, les immeubles « Dreinoff », qui étaient construits à la périphérie de la colonie de Beit El, sur un terrain appartenant à un Palestinien résidant dans le village voisin de Dura al-Qara. Les immeubles en question ont été démolis sur ordre du Ministre de la défense, en application d'arrêts rendus par la Haute Cour en septembre 2014 et juin 2015, après une longue bataille judiciaire et plusieurs tentatives de la part des autorités et des colons israéliens pour obtenir leur légalisation rétroactive.

31. De violents affrontements ont éclaté entre des centaines de colons et les forces de l'ordre dans les jours qui ont précédé cette démolition, après que celles-ci se soient opposées à des responsables de colonies et des jeunes qui se dirigeaient vers les immeubles pour les occuper et empêcher leur démolition. Les troubles se sont ensuite propagés à d'autres endroits en Cisjordanie. L'évolution de la situation dans cette affaire a suscité de vives réactions de la part des différentes factions composant le Gouvernement israélien, ce qui a fini par provoquer des tensions au sein de la coalition au pouvoir. De hauts responsables au Gouvernement appartenant au Foyer juif ont protesté publiquement contre la démolition. En outre, le Ministre de l'éducation, Naftali Bennett, s'est adressé aux colons et aux sympathisants rassemblés devant les immeubles Dreinoff critiquant le Ministère de la défense, qui avait ordonné le déploiement de forces de l'ordre sur le site, la veille de la démolition¹⁹. Le jour de la démolition des immeubles, le Premier Ministre a approuvé la construction de 300 nouveaux logements dans la colonie de Beit El²⁰.

32. Le Secrétaire général note avec préoccupation les demandes répétées de l'État israélien en vue de la prolongation des délais relatifs à l'exécution des décisions de justice ordonnant des démolitions. En effet, dans les quelques cas d'expulsion de colons ou de démolition d'implantations résidentielles, enregistrés ces dernières années, les propriétaires palestiniens n'ont pas encore retrouvé le plein accès à leur terrain. Ils n'ont vu que peu d'améliorations, si tant est qu'il y en ait eu, dans l'accès à leurs terres et la protection de leurs biens.

¹⁹ Les Ministres Uri Ariel, Ze'ev Elkin et Yariv Levin ont publié une déclaration commune : « Nous sommes venus ici pour exprimer notre soutien aux habitants de Beit El, ainsi qu'à leur désir d'établir leur communauté et à leur protestation contre la démolition inutile des immeubles ». Voir Chaim Levinson, « Hundreds of Young Settlers Clash Violently With Police at Beit El », *Haaretz*, 28 juillet 2015.

²⁰ Stuart Winter et Judah Gross, « As two buildings torn down at Beit El, Netanyahu approves 300 more », *Times of Israel*, 29 juillet 2014.

V. Violence des colons et incapacité à maintenir l'ordre

A. Situation générale et tendance

33. La violence des colons est directement liée au maintien et à l'expansion continus des colonies illégales dans toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et a de profondes répercussions sur les droits des Palestiniens (voir les documents A/HRC/28/44, par. 39 à 46, et A/69/348, par. 36 à 44).

34. Pendant la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 253 incidents de violence dans lesquels étaient impliqués des colons; 101 ont causé des blessures à des Palestiniens et le reste des dommages à leurs biens. Ceci est à comparer avec les 207 cas présumés de violence enregistrés l'année précédente, ayant fait des victimes dont cinq décès parmi les Palestiniens (deux tués par des colons et trois par les forces de sécurité israéliennes). Le nombre d'incidents violents liés aux colonies ayant fait des victimes parmi les Israéliens ou causé des dommages à leurs biens ont augmenté pendant la période considérée, atteignant 123 avec un bilan de 75 blessés, contre 96 incidents ayant fait 69 blessés signalés pendant les douze mois précédents. Le Secrétaire général a maintes fois condamné toutes les attaques contre les civils et leurs biens qui ne font qu'alimenter le cycle de la violence.

35. Dans une affaire qui a suscité des condamnations dans le monde entier, tôt le 31 juillet 2015, la maison de la famille Dawabsheh, dans le village palestinien de Duma, a été incendiée, dans ce qui semble avoir été une attaque menée par des colons israéliens. Un enfant de 18 mois a été tué au cours de l'attaque et ses parents ont succombé ultérieurement à leurs blessures. Un deuxième enfant de 4 ans du couple était encore hospitalisé au moment de la rédaction du présent rapport. Le 31 juillet 2015, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de la libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne s'est déclaré indigné par cet odieux incendie criminel qui aurait été commis par des extrémistes juifs dans le village de Duma près de Naplouse en Cisjordanie, au cours duquel un jeune enfant palestinien, Ali, a été tué, sa mère et son père ont été gravement blessés et son frère de 4 ans a été blessé, et a demandé une enquête rapide et approfondie pour traduire les auteurs de ce crime terroriste en justice.

36. S'il ressort du suivi de cette affaire par le HCDH que des efforts ont été faits par les autorités israéliennes chargées d'appliquer la loi pour ouvrir une enquête sur l'incident, aucune inculpation n'avait été prononcée au moment de l'établissement du présent rapport et l'enquête était en cours. Le 10 septembre 2015, des médias israéliens ont indiqué ce qui suit : « l'Armée israélienne sait qui est responsable de l'incendie qui a tué les trois membres de [la famille Dawabsheh], mais a choisi d'empêcher le recours à la justice afin de protéger l'identité de sa source ». Selon le même rapport, trois Israéliens ont fait l'objet d'une mesure d'internement administratif dans le cadre de cette affaire²¹.

37. L'impunité dont jouissent les colons qui commettent des violences sur fond d'informations faisant état d'une augmentation générale du nombre d'attaques menées par des colons dans des villages palestiniens pendant la période considérée²², met en lumière le climat persistant de peur et d'insécurité dans lequel sont plongés les

²¹ Jonathan Lis et Chaim Levinson, « Israel Has Identified Duma Arson Suspects but Won't File Charges Yet, Says Defense Minister », *Haaretz*, 10 septembre 2015.

²² Yesh Din, « Data sheet: Law Enforcement on Israeli Civilians in the West Bank », octobre 2015.

Palestiniens vivant à proximité des colonies illégales de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

38. Une recrudescence des violences commises par les colons a été enregistrée en octobre 2015, dans le contexte de la vague de violences qu'a connue le Territoire palestinien occupé. Le nombre d'incidents a ainsi augmenté pendant les premiers jours d'octobre à la suite de l'assassinat d'un couple palestinien par des Palestiniens en Cisjordanie, le 1^{er} octobre, surtout dans la ville et le gouvernorat d'Hébron où, selon des données émanant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ont eu lieu au moins 30 attaques de colons contre des Palestiniens et des biens leur appartenant. Ces attaques ont revêtu la forme de jets de pierres contre des maisons palestiniennes dans les secteurs de Wadi al-Husseini, Jabari et al-Rajabi, à proximité de la colonie de Kiryat Arba. Le 29 octobre, les restrictions imposées dans la partie d'Hébron contrôlée par Israël ont été renforcées, lorsque les forces de sécurité israéliennes ont bouclé la zone située autour de la colonie de Tel Rumeida, en application d'un ordre émanant des autorités militaires. Ce sont les Palestiniens qui pâtissent le plus des restrictions, les colons israéliens étant eux autorisés à circuler librement dans tout le secteur²³.

39. Des attaques et des actes d'intimidation commis par des colons contre des volontaires et des représentants d'organisations humanitaires internationales – assurant une présence protectrice et recueillant des informations sur les violations des droits de l'homme dans la partie d'Hébron contrôlée par Israël et dans le sud du gouvernorat de Naplouse – ont été signalés en octobre 2015. Le Secrétaire général est préoccupé par ces attaques délibérées subies par des défenseurs des droits de l'homme dans la région. Ces attaques ont été aggravées par les restrictions à la liberté de circulation imposées par les forces de sécurité israéliennes, notamment au niveau de tous les postes de contrôle et sur la route conduisant à l'école Qurtuba à Hébron qui relie deux colonies.

B. Mesures israéliennes pour faire face à la violence des colons : respect de l'obligation de rendre des comptes et prévention

40. Dans un effort pour remédier à l'absence de protection et appliquer la loi aux colons, un groupe spécialisé a été créé au début de 2013 dans les services de police israéliens en Cisjordanie. Il est chargé des crimes nationalistes et a spécifiquement pour tâche de faire face, en coordination avec l'Agence israélienne de sécurité, les Forces de défense israéliennes et le Ministère de la justice, aux infractions à motivation idéologique commises par des civils israéliens. Selon le Ministère israélien de la justice, en 2014, l'entrée en fonctions du groupe a entraîné une augmentation de 64 % du nombre d'inculpations de suspects israéliens²⁴.

41. Le Secrétaire général se félicite des mesures susmentionnées prises par les autorités israéliennes pour faire face à la violence des colons. Il y a lieu de signaler que les affaires traitées par le groupe chargé des crimes nationalistes comprennent les infractions pénales contre les biens des forces de sécurité israéliennes et des Forces de défenses israéliennes ainsi que contre des Palestiniens. Il ressort de données publiées par la police israélienne en janvier 2015 que sur 83 inculpations prononcées par le groupe, 25 % seulement portaient sur des affaires dans lesquelles le plaignant était

²³ Groupe de protection, « Soucis de protection et impact humanitaire des activités liées aux colonies dans la ville d'Hébron », avril 2014.

²⁴ Réponse du Département des conseils juridiques et de la législation (droit international) du Ministère de la justice au rapport de Yesh Din, intitulé simulacre d'application de la loi, 23 décembre 2014. Voir Yesh Din « Mock Enforcement », mai 2015, p. 148.

palestinien²⁵. Des préoccupations subsistent par conséquent quant au fait que les efforts fournis par les autorités israéliennes ne se sont pas traduits par une amélioration sensible dans l'application de la loi dans les affaires où les victimes sont des Palestiniens.

42. Les autorités israéliennes continuent de prendre des mesures administratives à l'égard d'Israéliens soupçonnés d'actes de violence à motivation idéologique dans un effort pour juguler ce type d'infraction. Parmi les mesures prises figurent l'internement administratif de trois Israéliens²⁶, ainsi que l'adoption d'au moins 36 ordonnances d'interdiction, dont 16 ont été émises à l'encontre de mineurs. Ces dernières visaient essentiellement à restreindre des déplacements de suspects en Cisjordanie²⁷.

43. Le recours par Israël à l'internement administratif, aussi bien à l'encontre des Palestiniens que des Israéliens, a été condamné par le Secrétaire général (voir le document A/69/347, par. 29)²⁸. Là où il est impossible de porter des accusations pénales, les Israéliens devraient songer à utiliser des mesures de substitution, telles que les ordonnances d'interdiction et à les appliquer dans le respect des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme, notamment celle d'assurer un contrôle judiciaire et une procédure régulière.

VI. Impact sur les communautés palestiniennes risquant d'être transférées de force

a) Situation générale

44. Le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire des Bédouins et des éleveurs palestiniens touchés par les démolitions de maisons et les plans israéliens de réinstallation de communautés entières²⁹.

45. Le Secrétaire général a déjà évoqué par le passé la politique de zonage et d'aménagement appliquée par Israël en Cisjordanie, qui régit la construction de logements et de structures dans la zone C; cette politique est restrictive et discriminatoire et incompatible avec les normes du droit international (voir le document A/HRC/25/38, par. 11 à 20). Le système en place fait passer les intérêts des colonies israéliennes avant les besoins de la population protégée et rend pratiquement impossible pour les Palestiniens vivant dans la zone C (environ 300 000 personnes, selon le Bureau de la Coordination des affaires humanitaires) d'obtenir des permis de bâtir. De sévères restrictions aux plans d'urbanisme palestiniens dans cette zone entravent en outre le développement des communautés, qui sont, concrètement, empêchées dans le cadre de la politique actuelle de se doter de services et d'infrastructures de base.

46. L'impossibilité de construire sans être inquiété soumet à d'énormes pressions les communautés concernées, en particulier celles dont la réinstallation est prévue, dans la mesure où elles savent que dans l'actuel système, leurs biens ne bénéficient d'aucune protection à long terme contre la démolition, ce qui crée un environnement coercitif

²⁵ Informations fournies à Yesh Din par la police israélienne à la suite de procédures relatives à la liberté d'information, communiquées au HCDH dans une correspondance datée du 9 décembre 2015.

²⁶ Gili Cohen, « Ya'alón: Administrative Detention Used on Jewish Extremists to Prevent Future Attacks », *Haaretz*, 10 septembre 2015.

²⁷ Selon des articles publiés par la presse israélienne entre novembre 2014 et octobre 2015.

²⁸ Voir également l'exposé sur la situation au Moyen-Orient, ainsi que sur la question palestinienne, fait au Conseil de sécurité, le 9 août 2015, par le Secrétaire général adjoint, Jeffrey Feltman.

²⁹ Voir la déclaration du porte-parole du Secrétaire général, New York, 8 septembre 2015.

qui a pour effet de pousser des communautés à quitter des terres où elles habitent depuis des dizaines d'années.

47. Selon le Bureau de la Coordination des affaires humanitaires, entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 octobre 2015, les autorités israéliennes ont démoli 554 structures palestiniennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, dont 137 structures résidentielles habitées; ces chiffres sont en baisse par rapport à la précédente période considérée. Ces démolitions ont entraîné le déplacement de 712 Palestiniens et ont eu des effets néfastes sur les moyens de subsistance de communautés vivant dans toute la Cisjordanie³⁰. Au cours de l'année précédente (1^{er} novembre 2013-31 octobre 2014), le Bureau avait enregistré 628 démolitions de structures palestiniennes ayant entraîné le déplacement de 1 263 Palestiniens.

48. Le mois d'août 2015 a vu le plus grand nombre de démolitions de structures palestiniennes en un seul mois depuis juin 2010; quelque 140 structures palestiniennes ont été détruites et plus de 200 Palestiniens déplacés. La grande majorité des démolitions ont eu lieu dans la zone C, touchant surtout des communautés d'éleveurs bédouins déjà vulnérables.

49. Parallèlement, les activités du Gouvernement israélien visant à réinstaller les communautés de Bédouins et d'éleveurs ont progressé pendant la période considérée. La réinstallation prévue des communautés de Bédouins et d'éleveurs de la zone C suscite de sérieuses préoccupations au regard du droit international. Le Secrétaire général note de nouveau avec préoccupation que la mise en œuvre des réinstallations proposées peut constituer un transfert forcé individuel et massif de personnes. Hormis ceux effectués temporairement pour la sécurité des populations ou pour des impératifs militaires dans le contexte d'hostilités, les transferts forcés violent le droit des droits de l'homme et sont interdits par le droit international humanitaire. En vertu de l'article 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, le transfert illégal de personnes protégées constitue une grave violation de ses dispositions et peut engager la responsabilité pénale individuelle des dirigeants impliqués dans ces transferts. En outre, le transfert de communautés bédouines palestiniennes irait à l'encontre des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international des droits de l'homme, concernant en particulier le droit au libre choix de la résidence et à un logement convenable (voir les documents A/67/372, par. 37, et A/HRC/24/30, par. 29).

b) Risque de transfert forcé des habitants de Susiya – dans les collines du sud d'Hébron

50. La localité palestinienne de Susiya est située dans le gouvernorat d'Hébron dans le sud de la Cisjordanie et compte actuellement 55 familles palestiniennes, qui y vivent depuis des dizaines d'années sur des terres qu'elles affirment être les leurs. Les habitations de la moitié de ces familles et tous les bâtiments publics de la communauté se trouvent dans la zone C, où Israël exerce un contrôle total sur l'aménagement et le zonage. L'autre moitié vit dans la zone B³¹. Des ordonnances de démolition ont été émises pour l'ensemble des 170 structures du village situées dans la zone C, qui comprennent, entre autres, 32 baraques et tentes résidentielles, 26 abris pour animaux et 66 structures de services aux familles, 20 citernes et 20 latrines, 2 dispensaires,

³⁰ Informations (non publiées) émanant du Bureau de la Coordination des affaires humanitaires, communiquées dans une lettre datée du 26 novembre 2015.

³¹ En 1986, les autorités israéliennes ont déclaré la principale zone résidentielle de Susiya site archéologique et en ont expulsé tous les habitants. La plupart de ceux d'entre eux, qui s'étaient réinstallés dans ce que l'on appelle à présent la zone C sur des lots de terrains jouxtant l'emplacement originel du village, ont été à nouveau déplacés dans le contexte de deux vagues de démolition en 2001 et 2011 menées au motif qu'ils avaient bâtis sans permis.

1 école et 1 jardin d'enfants. Près de la moitié de ces structures ont été financées par des donateurs internationaux dans le cadre de l'aide humanitaire.

51. La colonie voisine de Susiya, implantée en 1983 en violation du droit international, a une population d'un millier de personnes, dont certains membres vivent dans des avant-postes non autorisés érigés en 2002 sur l'emplacement initial du village palestinien de Susiya, dans des terres déclarées site archéologique. À la fin des années 1990, les autorités israéliennes avaient alloué 150 hectares à la colonie de Susiya (« frontières municipales ») pour lui permettre de se développer dans un périmètre cinq fois plus vaste que la zone actuellement bâtie. La colonie de Susiya s'est vu attribuer un plan d'urbanisme qui permet de créer des logements et de développer l'infrastructure. Les autorités ont raccordé à l'eau et à l'électricité un avant-poste mitoyen, établi pourtant sans permis, et se sont abstenues d'exécuter les ordres de démolition émis.

52. En raison des actes de violence et d'intimidation constants des colons, les habitants palestiniens du village de Susiya ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint à 200 hectares de terres qui constituent environ les deux tiers des terrains agricoles et des zones de pâturage de la communauté. Leurs moyens de subsistance ont gravement souffert de cette situation. Rien qu'en 2014, quelque 800 oliviers et jeunes plants appartenant à des Palestiniens de Susiya auraient été vandalisés et détériorés par des colons israéliens.

53. Les autorités israéliennes chargées de l'aménagement du territoire ont maintes fois rejeté des schémas de zonage et d'aménagement soumis par des habitants du village de Susiya désireux d'obtenir des permis pour construire sur leurs propres terres. Le 4 mai 2015, la Haute Cour de justice israélienne a rejeté une requête d'habitants de cette localité réclamant une ordonnance de référé pour le gel des démolitions dans leur village, exposant ainsi 28 familles à un risque d'expulsion et de déplacement imminent³². Dans le cadre de la procédure judiciaire devant la Haute Cour de justice, les autorités israéliennes ont réaffirmé leur intention de « réinstaller » les habitants du village dans un site proche attenant à la ville palestinienne de Yatta.

54. Au cours de l'été 2015, des efforts concertés de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres, ont permis d'empêcher l'exécution des plans de démolition israéliens sur ce site. Toutefois, les restrictions à l'accès aux services de base et aux zones de pâturage de Susiya auxquelles sont soumis depuis longtemps les villageois, s'ajoutant aux actes systématiques d'intimidation des colons israéliens, ont créé un environnement coercitif qui suscite des craintes quant à un transfert forcé des populations concernées en violation du droit international³³. Lors d'une audience devant la Haute Cour de justice tenue le 3 août, les deux parties sont convenues de reporter à une date ultérieure les discussions afin d'avoir le temps de trouver une solution négociée. Une médiation est actuellement en cours entre les habitants du village et les autorités israéliennes.

c) Plan de réinstallation des Bédouins – Cisjordanie centrale, y compris la périphérie de Jérusalem

55. Pendant la période considérée, les autorités israéliennes ont soumis en avril 2014, par l'intermédiaire du général de division Yoav Mordechai, Coordonnateur des activités du Gouvernement dans les territoires, des plans pour la « réinstallation » de

³² Bureau de la Coordination des affaires humanitaires, « Susiya: a community at imminent risk of forced displacement », fact sheet, juin 2015.

³³ Ibid.

quelque 46 communautés bédouines palestiniennes dans la périphérie de Jérusalem³⁴. Ces plans prévoient le déplacement de communautés palestiniennes vivant à l'intérieur et autour de zones stratégiques affectées à l'infrastructure des colonies israéliennes dans toute la partie centrale de la Cisjordanie, y compris le projet de colonie E1. Ce dernier projet se heurte depuis longtemps à l'opposition de la communauté internationale en tant qu'obstacle à une solution fondée sur deux États³⁵.

56. Les plans de transfert d'Israël exposent les communautés bédouines rurales vivant actuellement sur toute l'étendue de la zone C de la partie centrale de la Cisjordanie à un transfert forcé vers trois communes, que l'administration civile israélienne prévoit de créer à Al-Jabal, Nweima et Fasayil. Ces sites de réinstallation sont aménagés dans le but précis de « régulariser la situation des Bédouins »³⁶, de trouver « une solution » aux populations établies dans la région du bloc Adumin – rocade ouest n° 1 »³⁷ et de « fixer de façon permanente ceux qui s'y trouvent »³⁸. L'exécution de ces plans entraînerait donc le transfert de près de 7 500 Bédouins palestiniens vers des centres urbains qu'il est prévu de créer aux alentours de Jéricho, près de la décharge municipale de Jérusalem et dans la vallée du Jourdain.

57. Les Bédouins, dont bon nombre tirent traditionnellement leur subsistance de l'élevage, s'opposent expressément à leur transfert vers les nouveaux centres proposés car cela détruirait leur économie pastorale traditionnelle, leur tissu social et leur mode de vie rural³⁹. En tant que Puissance occupante, Israël a l'obligation d'assurer le bien-être des populations protégées et doit tenir compte des droits et des intérêts des Bédouins.

58. L'aménagement d'un des centres – Al-Jabal-Ouest – a commencé en février 2015 en tant qu'extension de la commune existante d'Al-Jabal, et les travaux de terrassement se sont achevés en septembre 2015. Le 6 septembre 2015, la Sous-Commission israélienne de la planification et des autorisations a donné son accord, de principe, à la délivrance par l'administration civile israélienne de permis de bâtir pour 17 des 35 lots de terrains⁴⁰. L'administration civile israélienne a également présenté des plans pour l'aménagement de la commune de Nweima. En avril 2015, les communautés bédouines ont intenté un recours contre les mesures prises dans le cadre

³⁴ Le 27 avril 2014, le général de division Yoav Mordechai a officiellement présenté ses plans à la Sous-Commission de Judée et Samarie, qui relève de la Commission des affaires étrangères et de la Défense de la Knesset, présidée par Mordhay Yogev. Les plans sont décrits dans une présentation PowerPoint intitulée « Infrastructure and Supervisory Units » mentionnée dans le procès-verbal de la réunion de la Sous-Commission.

³⁵ Les plans de construction de colonies dans la zone E1 accentueraient l'isolement de Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et rompraient la continuité territoriale de la Cisjordanie (voir le document A/HRC/25/38).

³⁶ Présentation PowerPoint du Coordonnateur des activités du Gouvernement dans les territoires, diapositive intitulée « Regulating Bedouins ». « COGAT takes steps to advance a number of plans to regulate the Bedouin population ».

³⁷ Présentation PowerPoint du Coordonnateur des activités du Gouvernement dans les territoires, diapositive intitulée « Programmes in the area of Ma'ale Adumim-Abu Dis – for a solution to the population residing in the area of the Adumim Bloc – western Road No. 1: Western Jahalin – programme operative, implementation tender soon. Afforested Jahalin – in process towards an environmental impact survey ». La « population » dont il est question est celle des communautés bédouines.

³⁸ Procès-verbal de la réunion de la Sous-Commission du Comité de la région de Judée et Samarie de la Commission des affaires étrangères et de la défense, dix-neuvième session de la Knesset, 27 avril 2014. Benjamin Weil, Meetings Minutes, p. 52.

³⁹ En avril 2014, plusieurs familles bédouines de la tribu de Jahalin, dont les autorités israéliennes prévoient la réinstallation, ont adressé une « lettre à la communauté internationale » dans laquelle elles ont exprimé leur rejet absolu des plans de réinstallation de l'administration civile israélienne.

⁴⁰ Information émanant de Bimkom – Planners for Human Rights.

du processus d'aménagement⁴¹. Au moment de la rédaction du présent rapport, la procédure judiciaire n'était pas encore terminée, et les plans pour l'aménagement d'une troisième commune à Fasayil n'ont pas progressé.

59. Depuis avril 2015, la communauté bédouine d'Abu Nwar est dans le viseur de l'administration civile israélienne dans l'optique d'un transfert à Al-Jabal-Ouest. Les terres d'Abu Nwar sont situées dans la partie sud de la zone visée par le projet de construction de la colonie E1⁴². Le 28 avril 2015, un agent de liaison nommé par le Gouvernement a informé la communauté d'Abu Nwar qu'elle ferait l'objet d'une réinstallation complète et que 34 familles devraient s'inscrire pour être transférées à Jabal dans un délai d'un mois. Le médiateur a souligné que l'administration civile israélienne ne permettrait pas à la communauté d'Abu Nwar de rester là où elle se trouve actuellement. Au total, quelque 200 ordonnances de démolition ont été émises pour Abu Nwar depuis 1998; l'exécution de bon nombre d'entre elles dépendrait seulement du bon vouloir des autorités. Seules les ordonnances émises en 2015 sont actuellement suspendues par une ordonnance de référé⁴³.

60. Dans le contexte du système de zonage et d'aménagement restrictif et discriminatoire en vigueur, les démolitions et les expulsions ou la menace d'y procéder créent un environnement coercitif qui est de nature à ne laisser en réalité aux communautés concernées d'autre choix que de partir, potentiellement vers au moins un des trois sites désignés par Israël (voir le document A/69/348, par. 12 à 15). Comme l'a déclaré précédemment le Secrétaire général (voir le document A/69/348, par. 16), les plans israéliens de « réinstallation » des communautés bédouines de la zone C constitueraient un transfert forcé en violation du droit international, sauf si les personnes concernées donnent leur consentement en pleine connaissance de cause.

d) Périphérie sud de Jérusalem

61. L'expansion continue du bloc de colonies de Gush Etzion, dans le district de Bethléem, et les restrictions d'accès qui en résultent risquent de fragmenter et d'isoler davantage du centre urbain de Bethléem neuf villages palestiniens qui étaient déjà séparés de Jérusalem-Est⁴⁴. Cette intégration continue de pans importants de Bethléem dans le « Grand Jérusalem » israélien dans la périphérie sud donne lieu à une profonde expansion en Cisjordanie et coupe les zones en question de Jérusalem-Est, portant de nouveau atteinte à la continuité territoriale de la Cisjordanie et, par conséquent, à la viabilité de l'État palestinien.

62. En conséquence, les villages palestiniens d'Al-Walaja, de Battir et de Wadi Fukin, dans le gouvernorat de Bethléem, risquent d'être morcelés, et, notamment, de voir leurs terres confisquées en vue d'une éventuelle expansion des colonies ou de la construction du mur et leur liberté de circulation restreinte à cause de celui-ci, et d'être victimes des violences commises par les colons. En août 2014, l'armée israélienne a confisqué de vastes superficies de terres dans le gouvernorat de

⁴¹ L'audience finale concernant ces objections ne peut avoir lieu qu'une fois que la Haute Cour de justice aura tranché la requête; cette dernière attend actuellement la réponse de l'Administration civile israélienne, et la décision qu'elle prendra aura un impact sur l'ensemble du plan d'aménagement de la commune de Nweima.

⁴² Le plan d'urbanisme pour le projet de construction de la colonie E1 a été approuvé par le Haut Conseil de la planification israélien en 1999. Selon Bimkom – Planners for Human Rights, un plan détaillé pour la construction de 1 500 logements pour des colons sur un terrain d'une quarantaine d'hectares, abritant actuellement la communauté d'Abu Nwar, est en cours d'élaboration.

⁴³ Une ordonnance du tribunal interdit toute action de la part d'une partie au litige tant qu'il n'y aura pas eu de procès ou en l'absence d'une décision judiciaire.

⁴⁴ En janvier 2015, la Haute Cour israélienne a ôté des requêtes contre l'érection d'une barrière à Battir de la liste des affaires dont elle était saisie, suite à une déclaration du Gouvernement israélien indiquant que l'édification d'une barrière dans cette zone n'était plus une priorité.

Bethléem, moyennant l'affectation de 400 hectares faisant partie du « domaine de l'État »⁴⁵ à l'expansion de la colonie de Gva'ot. Rien que pour Wadi Fukin, les superficies confisquées représentent entre le tiers et la moitié des terres villageoises, y compris celles utilisées à des fins agricoles et les terres attenantes à l'école locale. On s'attend à ce que l'expropriation ait un effet néfaste immédiat sur les moyens de subsistance du village et complique les efforts pour construire d'autres salles de classe pour les élèves de la région. En outre, les travaux de terrassement entamés récemment en vue de la construction de 218 unités pour des colons dans les colonies situées dans ce secteur ont davantage isolé le village de Wadi Fukin, dont la seule route d'accès encore existante pourrait être démolie pour faire place nette à la nouvelle extension.

63. Ces dernières années, des cas répétés de violences imputées à des colons et de pollution de l'environnement dans les terres palestiniennes situées dans la zone de Wadi Fukin ont été mis en évidence par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a également recueilli des informations sur les descentes régulières effectuées par des colons armés à des bassins d'irrigation pour intimider les agriculteurs. Les autorités israéliennes se sont montrées incapables de prévenir ou de juguler ces agressions ou de demander des comptes à leurs auteurs. En outre, le 11 juin 2015, les habitants de cette zone ont été témoins d'un nouveau recours à des bulldozers et de la démolition de deux puits.

VII. Colonies dans le Golan syrien occupé

64. Comme l'a mentionné le Secrétaire général dans son rapport sur les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé (voir le document A/HRC/28/44, par. 54), selon les estimations, 21 000 colons israéliens vivent actuellement dans le Golan syrien occupé, dans 33 colonies lourdement subventionnées par Israël. Ces colonies bénéficient de nombreuses incitations financières, ainsi que d'une part disproportionnée des ressources en eau, qui permet aux colons d'obtenir des rendements agricoles plus élevés. Selon des informations reçues en octobre 2015, Israël a l'intention d'agrandir la taille de ses colonies aux cours des cinq prochaines années en faisant venir 100 000 autres colons dans la région⁴⁶. Les informations reçues décrivent, d'autre part, les difficultés rencontrées par la population syrienne, dont le nombre est passé de 7 000 en 1968 à près de 25 000 en 2015⁴⁷ dans la construction de nouvelles maisons et infrastructures⁴⁸.

65. De grandes sociétés israéliennes internationales continueraient d'exploiter les ressources naturelles du Golan syrien occupé⁴⁹. Le Secrétaire général rappelle que, dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'acquisition de territoires par la force était inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et a décidé que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet en droit international.

⁴⁵ Voir la Déclaration du Secrétaire général sur la question, à l'adresse suivante : www.unmultimedia.org/radio/english/2014/09/un-chief-alarmed-by-israel-seizure-of-land-in-west-bank/#.VpardfnhBj0.

⁴⁶ *Mint Press*, « Israel takes advantage of Syrian civil war to expand illegal Golan Heights settlements », 13 octobre 2015.

⁴⁷ Pour des détails sur l'exploitation des ressources naturelles, voir le document A/70/36139, par. 76.

⁴⁸ Al-Marsad, Arab Human Rights Center in Golan Heights, « Landmines in the Occupied Golan and Israel's obligation under international human rights and humanitarian law ».

⁴⁹ Voir par exemple, « *Mint Press*, Israel takes advantage of Syrian civil war ».

VIII. Conclusions et recommandations

66. Les activités israéliennes liées aux colonies continuent de jouer un rôle central dans bon nombre de violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Secrétaire général tient à rappeler que le processus de colonisation représente le plus grand obstacle à un État palestinien viable.

67. Les autorités israéliennes doivent arrêter et inverser le processus de création et d'expansion des colonies dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé. En outre, Israël devrait cesser immédiatement d'utiliser des mécanismes de contrôle des terres pour étendre la zone effectivement occupée par les colonies (désignation de zones de tir, de parcs archéologiques, de terres agricoles, etc.). Israël doit mettre immédiatement fin à l'exploitation des ressources naturelles dans ces territoires.

68. Les déplacements et réinstallations dans de nouvelles zones résidentielles, à la suite d'ordres de démolition, et l'instauration d'un climat coercitif pourraient être assimilables à des transferts forcés et à des expulsions forcées individuelles et en masse en violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

69. Le Gouvernement israélien doit mettre fin d'urgence aux processus discriminatoires et illégaux d'aménagement du territoire en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui sont à l'origine de violations des droits des Palestiniens, notamment de leur droit d'accès à l'eau et aux services, y compris la santé et l'éducation.

70. Le Secrétaire général réaffirme que les autorités israéliennes doivent tenir les auteurs des actes de violence imputés aux colons pleinement responsables au pénal.

71. En outre, le Gouvernement doit abroger toutes les lois et les politiques et mettre fin aux pratiques qui sont directement ou indirectement à l'origine de transferts forcés de Bédouins et de communautés d'éleveurs. Les autorités doivent, spécifiquement, cesser de démolir des habitations et des biens privés palestiniens et s'abstenir de toute initiative de réinstallation des Bédouins et d'autres communautés d'éleveurs dans la zone, mesure qui va à l'encontre du droit international.

72. Le Gouvernement israélien doit appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires occupés depuis 1967.



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé*

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé. On y trouvera des informations sur l'expansion des colonies, la réservation de terres en Cisjordanie à l'usage d'Israël et les politiques et activités de colonisation israéliennes. Le rapport fait le point sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire liées à la poursuite de l'expansion des colonies de peuplement et à la politique d'Israël en matière d'affectation des terres, et passe en revue les répercussions qu'ont les mesures coercitives auxquelles sont soumises les communautés palestiniennes exposées au risque de transfert forcé. Il traite également des violations liées à la production de biens dans les colonies et au commerce de ces biens.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme et porte sur la période du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2016. Il devrait être lu en parallèle avec les rapports précédents du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes présentés au Conseil et à l'Assemblée générale¹.
2. Le rapport illustre la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui passent par l'expansion des colonies et par des tentatives de prise de contrôle sur des terres de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, alors que l'occupation du territoire palestinien entre dans sa cinquantième année et celle du Golan syrien dans sa quarante-quatrième année.
3. Le rapport montre que les politiques de colonisation continuent à donner lieu à toute une série de violations des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. On y verra en quoi ces politiques créent un climat de coercition dans les zones sous contrôle israélien et exposent les communautés palestiniennes concernées à un risque de transfert forcé. Conformément à la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport porte aussi sur les droits de l'homme et les violations du droit international dans le contexte de la production de biens dans les colonies de peuplement et sur le lien entre le commerce de ces biens et le maintien et la croissance économique des colonies.

II. Cadre juridique²

4. Il incombe à Israël de se conformer, dans le territoire palestinien occupé, aux obligations énoncées dans les sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Le droit international humanitaire lui impose certaines obligations en sa qualité de puissance occupante. Il est tenu de respecter les droits fondamentaux de la population protégée en toutes circonstances³.

Transfert de population civile de la puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe

5. Dans sa résolution 70/89, l'Assemblée générale a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales.
6. Le même qualificatif a été utilisé, tant par le Conseil de sécurité, dans les résolutions qu'il a adoptées à ce sujet⁴, que par la Cour internationale de Justice, quant aux activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé⁵. Ces activités reviennent en effet à transférer la population d'Israël dans le territoire que celui-ci occupe, ce qui est interdit par le droit international humanitaire. Le transfert par une puissance occupante de sa population dans le territoire qu'elle occupe constitue un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées⁶.

¹ Voir A/HRC/28/44, A/HRC/31/43, A/71/355 (couvrant les premiers mois de la période à l'examen), ainsi que A/69/348 et A/70/351.

² Voir A/HRC/28/44, par. 5 et 6 ; A/HRC/31/43, par. 4 ; A/69/348, par. 4 et 5 ; et A/HRC/25/38, par. 4 et 5.

³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 27.

⁴ Résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C. I. J. Recueil 2004, p. 136.

⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

Interdiction visant le transfert forcé de personnes protégées

7. Le droit international humanitaire interdit « les transferts forcés, en masse ou individuels » de personnes protégées dans le territoire occupé, ainsi que les déportations hors du territoire occupé, quel qu'en soit le motif⁷. Ce type de transfert illégal constitue une infraction grave à la quatrième Convention de Genève (art. 147) et engage potentiellement la responsabilité pénale individuelle des représentants de l'État impliqués dans de tels actes⁸. Les transferts forcés peuvent en outre s'accompagner d'infractions à d'autres dispositions du droit international humanitaire (telles que l'interdiction de détruire des biens privés comme publics, par exemple⁹) et d'atteinte à plusieurs droits de l'homme, tels que le droit à un logement suffisant – qui interdit les expulsions forcées –¹⁰, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie de famille ou son domicile¹¹, le droit à la liberté de circulation¹² ou encore le droit à l'éducation¹³.

Propriété privée et ressources naturelles

8. Le droit international humanitaire prévoit certaines protections pour les biens publics ou privés dans les territoires occupés¹⁴. En conséquence, il est interdit à Israël, en sa qualité de puissance occupante, de détruire des biens publics ou privés, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. De plus, Israël est limité dans la manière dont il peut faire usage des biens publics ; et les biens des communes doivent être traités comme la propriété privée¹⁵. En outre, l'eau et les autres ressources naturelles du territoire occupé doivent être gérées dans le respect des règles du droit international humanitaire applicables et ne sauraient en aucun cas être dégradées ou pillées¹⁶.

Application extraterritoriale de lois nationales

9. Israël applique de larges pans de sa législation aux colons israéliens vivant dans les territoires occupés, et les Palestiniens vivant en Cisjordanie sont soumis au régime militaire israélien¹⁷. L'application extraterritoriale du droit israélien aux colons engendre la coexistence de deux systèmes juridiques différents sur un même territoire, sur la seule base de la nationalité ou de l'origine. Cette application différenciée est discriminatoire et contraire au principe d'égalité devant la loi, déterminant pour le droit à un procès équitable¹⁸. De surcroît, la puissance occupante est tenue de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé, sauf empêchement absolu¹⁹.

⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 49. Comité international de la Croix-Rouge, « Droit coutumier », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, n° 857 (mars 2005), règle 129.

⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 1) d), 8 2) a) vii) et 8 2) b) viii).

⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 53 et Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11. Voir aussi l'observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur les expulsions forcées.

¹¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 17.

¹² *Ibid.*, art. 12.

¹³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.

¹⁴ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 et 47 et 52 à 56, et quatrième Convention de Genève, art. 33, 46 et 53.

¹⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 43, 53, 55 et 64.

¹⁶ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 55.

¹⁷ Cela ne vaut pas pour Jérusalem-Est qui, depuis son annexion illégale par Israël, se voit imposer le système juridique israélien. Le Conseil de sécurité a réaffirmé, dans sa résolution 252 (1968), que l'acquisition de territoire par la conquête militaire était inadmissible, position qu'il a de nouveau exprimée par la suite dans plusieurs autres résolutions.

¹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 14.

¹⁹ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43.

III. Processus de colonisation : expansion, appropriation de terres et déni du droit des Palestiniens au développement

10. Alors que l'occupation israélienne du territoire palestinien est maintenant dans sa cinquantième année, le peuplement sauvage se poursuit à un rythme constant. En continuant à étendre les colonies de peuplement illégales et en s'efforçant d'asseoir le contrôle d'Israël sur la Cisjordanie, les Gouvernements israéliens qui se sont succédé depuis 1967 ont été les artisans de la croissance soutenue de la population de colons et de l'appropriation de larges portions des terres disponibles en Cisjordanie, en violation du droit international.

11. La population de colons dans la zone C et à Jérusalem-Est a doublé depuis les Accords d'Oslo, pour dépasser les 594 000 habitants (dont 208 000 à Jérusalem-Est selon les estimations) à la fin de l'année 2015²⁰, établis dans quelque 130 colonies et une centaine d'avant-postes. Selon toute vraisemblance, ces chiffres devraient encore augmenter, compte tenu de l'avancement de nouvelles constructions dans les colonies. L'existence de ces colonies et le fait que des terres aient été réservées à l'usage exclusif d'Israël ont conduit à une fragmentation progressive de la Cisjordanie, à une modification de la population et à une exploitation illégale des ressources naturelles. Dans le même temps, les Palestiniens ont été soumis à des restrictions d'accès et privés de leurs possibilités de développement.

12. En juillet 2016, au vu des efforts que le pays continuait de faire pour exercer son contrôle sur la Cisjordanie, le Quatuor pour le Moyen-Orient s'est interrogé sur les intentions à long terme d'Israël²¹. Il a cité la politique israélienne de construction et d'expansion de colonies, de réservation de terres à l'usage exclusif d'Israël et de déni du droit des Palestiniens au développement parmi les principaux facteurs de l'érosion progressive de la viabilité de la solution à deux États, et donc des espoirs de paix.

13. Les politiques et les pratiques d'Israël détaillées dans les sections ci-dessous suscitent de graves préoccupations. La politique de colonisation suivie par le Gouvernement a des effets dévastateurs sur la situation des droits de l'homme des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ainsi qu'en témoignent les évolutions significatives constatées durant la période à l'examen.

A. Réserve de terres à l'usage exclusif d'Israël

14. Depuis qu'Israël a commencé à occuper le territoire palestinien en 1967, sa politique d'expansion en Cisjordanie repose en grande partie sur l'appropriation progressive de terres, qu'il réserve à son usage exclusif. Il a pris pour ce faire différentes mesures, notamment classé certaines zones « terres du domaine public » (« *State land* »), zones militaires fermées, parcs nationaux ou sites archéologiques, mais aussi soutenu les appropriations non officielles de terres et encouragé les activités économiques dans les colonies. C'est ainsi qu'environ 70 % des terres de la zone C se retrouvent aujourd'hui inaccessibles aux Palestiniens pour la construction et le développement et que la situation à Jérusalem-Est s'est profondément dégradée²².

Emploi de la dénomination « terres du domaine public » et affectation de terres aux colonies

15. Plus du tiers de la zone C a été officiellement déclaré « terres du domaine public », dans le cadre d'un processus d'enregistrement foncier qui a été initié par les autorités israéliennes à l'époque où ces terres étaient sous administration jordanienne et qui s'est

²⁰ Israël, Bureau central de statistique.

²¹ Rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient de juillet 2016, p. 5 et 6. Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/News/dh/infocus/middle_east/Report-of-the-Middle-East-Quartet.pdf.

²² La zone C couvre environ 60 % de la Cisjordanie et c'est là que se trouvent la plupart des réserves de terres pour un futur État palestinien.

poursuivi après 1967. La grande majorité des « terres du domaine public » ont été déclarées comme telles avant que ne soit engagé le processus de paix prévu par les Accords d'Oslo, au début des années 1990. Ces terres ont été réservées à Israël et à ses citoyens, et non mises au bénéfice de la population locale, comme le veut le droit international²³.

16. Les terres allouées aux 24 conseils locaux et régionaux des colonies israéliennes, qui comprennent 126 colonies occupant environ 63 % de la zone C, englobent d'une manière générale, outre les zones bâties, des terres agricoles, des zones industrielles, des parcs, des voies d'accès et des périmètres de sécurité ou zones tampons²⁴. Leurs dimensions vont de ce fait bien au-delà des seules zones habitées par les colons, qui représentent seulement 2 % environ de la zone C²⁵.

17. Au cours de la période à l'examen, les autorités israéliennes ont déclaré « terres du domaine public » plus de 200 hectares situés au sud de Jéricho. L'équipe spéciale dite de la Ligne bleue, qui relève de l'administration civile israélienne et est chargée de contrôler, de modifier ou de valider les frontières du domaine de l'État, a poursuivi ses activités. Dans un certain nombre de cas, ces démarches ont abouti à l'autorisation rétroactive de colonies installées dans des constructions pour lesquelles les permis requis par le droit israélien n'avaient pas été délivrés²⁶.

Impunité et homologation de l'appropriation non officielle de terres

18. À de nombreuses reprises, des colons se sont livrés à des actes de violence à l'encontre de Palestiniens, ainsi qu'à des violations de propriété et se sont emparés de terres par la force, des actes qui dans bien des cas relèvent d'une démarche délibérée visant à étendre le contrôle d'Israël au-delà des zones relevant des colonies²⁷. Ces actes sont devenus des moyens efficaces de s'approprier des terres²⁸, notamment du fait de la passivité des autorités israéliennes²⁹. En effet, de longue date, les colons israéliens qui se rendent coupables de violations de propriété en Cisjordanie ou y commettent des actes violents contre des Palestiniens agissent en toute impunité et les décisions réprimant les « invasions agricoles » (le fait pour des colons de s'approprier et de cultiver des terres privées appartenant à des Palestiniens) ne sont pratiquement jamais respectées³⁰.

²³ B'Tselem, *By Hook and By Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank* (juillet 2010), p. 21 à 35. Disponible à l'adresse suivante : www.btselem.org/download/201007_by_hook_and_by_crook_eng.pdf.

²⁴ Yesh Din, « Land takeover practices employed by Israel in the West Bank » (septembre 2016), p. 2.

²⁵ Ibid.

²⁶ Voir A/HRC/31/43, par. 21 à 23 et A/71/355, par. 13.

²⁷ Voir A/70/351, par. 52 à 60.

²⁸ Talya Sason a écrit, dans « Summary of the opinion concerning unauthorized outposts » (10 mars 2005) :

L'expansion des avant-postes non autorisés est un phénomène qui a débuté au milieu des années 1990, après que le Gouvernement Rabin a gelé les constructions en Judée, en Samarie et à Gaza, en 1993. Si les constructions dans les colonies devaient toujours être approuvées, le taux d'autorisations a chuté à mesure que les négociations avec les représentants palestiniens s'accéléraient. Le phénomène des avant-postes non autorisés a commencé à prendre de l'ampleur étant donné la position des autorités de ne pas autoriser la construction de colonies dans les territoires.

²⁹ Ainsi que l'a établi Talya Sason dans « Summary of the opinion concerning unauthorized outposts », les tentatives des particuliers pour étendre les colonies ont aussi été directement cautionnées par les autorités israéliennes, même si leur position officielle était de ne pas autoriser la construction de colonies dans les territoires. Voir aussi Yesh Din, *The Road to Dispossession: a Case Study – the Outpost of Adei Ad* (février 2013).

³⁰ Yesh Din, « Land takeover practices employed by Israel in the West Bank ». Voir aussi les rapports ci-après, commandés par le Gouvernement israélien et traitant du problème récurrent de la non-application des lois en Cisjordanie : Talya Sason, « Summary of the opinion concerning unauthorized outposts » ; Meir Shamgar, « Commission of inquiry into the massacre at the tomb of the patriarchs in Hebron » (26 juin 1994) ; et Yehudit Karp, « The Karp report: investigation of suspicions against Israelis in Judea and Samaria, Jerusalem » (1982).

19. Durant la période à l'examen, le nombre d'actes de violence commis par des colons ayant entraîné des atteintes à l'intégrité physique de Palestiniens ou à des biens leur appartenant a continué à baisser sensiblement, puisque de 397 incidents en 2013 on est passé à 81 incidents entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2016³¹. La gravité des actes de violence commis par des colons est également moindre par rapport à 2015.

20. Cette évolution positive est à relier aux mesures de prévention mises en place par les forces de sécurité israéliennes, notamment une présence accrue dans les zones de friction et les zones sensibles connues pour les violences de colons et le renforcement des mesures administratives (mesures plus nombreuses et application plus stricte) contre les colons connus pour être violents – des ordonnances leur interdisant de se rendre en Cisjordanie, essentiellement, mais aussi, dans certains cas, des ordonnances de détention administrative. Le recours à ces mesures se serait intensifié après le meurtre de trois membres de la famille Daouabché à Douma, en juillet 2015, pour lequel deux Israéliens sont inculpés³².

Terres classées parcs nationaux, sites archéologiques et destinations touristiques comme moyen d'ancrer la présence israélienne en Cisjordanie

21. Le fait de déclarer certaines zones parcs nationaux ou sites archéologiques et de les promouvoir en tant que destinations touristiques auprès des Israéliens et à l'échelle internationale continue de contribuer à asseoir la présence de civils israéliens et le contrôle des terres dans le territoire palestinien occupé. Ce sont près de 14 % de la surface de la zone C qui ont été classés parc national, et le développement des sites du patrimoine à des fins touristiques s'appuyant sur l'annexion illégale de Jérusalem-Est a profondément modifié les contours et la nature des zones situées à la périphérie de la vieille ville, créant des points d'ancrage pour une expansion des colonies de peuplement dans les quartiers palestiniens³³. La manière dont ces sites sont gérés porte atteinte à la liberté de circulation des Palestiniens et les empêche de jouir de la vie culturelle et du patrimoine de la région dans des conditions d'égalité³⁴.

22. La gestion des sites archéologiques et touristiques par des groupes de colons a commencé à attirer l'attention après l'intervention de hauts fonctionnaires du Ministère de la justice au nom de l'association de colons Elad. Elad a réussi à faire rétablir les plans originaux d'un projet de vaste complexe touristique, le complexe Kedem, à Silwan (Jérusalem-Est), après une réduction importante des plans par les services de l'urbanisme de Jérusalem³⁵. Un rapport du Contrôleur de l'État israélien a mis en lumière le peu de contrôle exercé par les autorités publiques sur la manière dont Elad gérait les sites antiques et touristiques ainsi que le manque de transparence des pouvoirs publics quant à leurs relations avec les dirigeants de cette organisation.

Affectation de terres occupées à des activités économiques

23. Dans le rapport sur les colonies de peuplement israéliennes qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session (voir A/71/355, par. 4), le Secrétaire général a relevé qu'outre la mise à disposition de terrains pour la construction de logements et d'infrastructures, Israël soutenait aussi les colonies en encourageant les activités économiques, dont l'agriculture et les activités industrielles, à l'intérieur et autour des colonies³⁶.

24. Avec la mise en place de mesures d'incitation financières, le Gouvernement israélien a continué à encourager activement le développement commercial des entreprises israéliennes et internationales à l'intérieur et autour des colonies. La quasi-totalité des zones

³¹ Chiffres fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat.

³² Voir A/71/355, par. 19.

³³ Voir A/70/351, par. 29 à 36 et 63 à 66.

³⁴ Voir A/70/351.

³⁵ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-1.745359.

³⁶ Dans sa résolution 31/36, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur les droits de l'homme et les violations du droit international dans le contexte de la production de biens dans les colonies de peuplement et du lien entre le commerce de ces biens et le maintien et la croissance économique des colonies.

industrielles situées dans les colonies sont déclarées « zones de priorité nationale », statut donnant droit à des avantages tels que des réductions sur le prix des terrains, des subventions pour le développement de l'infrastructure et des allègements fiscaux pour les particuliers et les entreprises³⁷. Dans le rapport qu'elle a récemment publié sur les entreprises des colonies, l'organisation Human Rights Watch a relevé que les activités des entreprises israéliennes en Cisjordanie occupaient une surface plus importante que les habitations. Selon Human Rights Watch, les zones industrielles (1 365 hectares) et les terrains agricoles (9 300 hectares) exploités par Israël en Cisjordanie occupent une surface 1,7 fois supérieure à celle qu'occupent les logements construits dans les colonies (6 000 hectares)³⁸.

B. Construction et expansion de colonies

25. Israël a poursuivi sa politique de construction et d'expansion de colonies et d'infrastructures connexes et a continué à soutenir les initiatives privées d'expansion des colonies dans l'ensemble de la Cisjordanie, ce qui a donné lieu à une accélération globale de cette expansion au cours de la période considérée. Après une phase de ralentissement notable de la planification et des appels d'offres à partir de la mi-2014, une accélération globale de l'expansion des colonies a été observée en 2016, comme en témoignent les principaux indicateurs des activités de peuplement menées sur l'impulsion des pouvoirs publics, qui font apparaître une hausse du nombre de constructions par rapport aux années précédentes, en particulier au deuxième trimestre de 2016 où elles ont été plus nombreuses qu'à aucun autre moment au cours des trois dernières années. Le nombre de plans déposés pour des projets aussi bien à Jérusalem-Est que dans la zone C a lui aussi fait un bond³⁹. De même, l'État a continué à cautionner les initiatives des particuliers pour étendre les colonies, comme en témoigne le développement des enclaves de peuplement sous l'impulsion de particuliers dans Jérusalem-Est (voir plus loin, au paragraphe 31), ainsi qu'à régulariser a posteriori des avant-postes non autorisés dans la zone C.

Logement et infrastructure

26. La situation a considérablement évolué en termes de planification et de construction pendant la période à l'examen, en particulier à Jérusalem-Est. Il convient de signaler notamment qu'en novembre 2015 les autorités israéliennes ont lancé un appel d'offres pour la construction de 438 logements dans la colonie de Ramat Shlomo, à la périphérie nord de la ville⁴⁰.

27. En juillet 2016, un journal israélien a rendu compte d'un fait rare : l'approbation sur décision de justice d'un plan prévoyant 600 logements dans le village palestinien de Beït Safafa⁴¹. Le journal a également rapporté que les travaux de construction se poursuivaient en vue de l'implantation de 560 logements à Maalé Adoumim et de 240 autres à Jérusalem-Est, après quoi des appels d'offres ont rapidement été publiés pour la construction de 323 logements supplémentaires dans ces colonies⁴².

³⁷ Voir <https://www.hrw.org/report/2016/01/19/occupation-inc/how-settlement-businesses-contribute-israels-violations-palestinian>.

³⁸ Ibid.

³⁹ Selon le Bureau central de statistique israélien, 1 723 logements ont commencé à être construits au cours des trois premiers trimestres de l'année 2016, soit une augmentation de 25 % par rapport à la même période pour l'année 2015. Dans la zone C, 24 plans, prévoyant la construction de 2 264 logements, ont été déposés mais n'ont pas été jusqu'à la phase finale d'approbation. Quatorze plans supplémentaires ont été approuvés (710 logements). Ces chiffres sont en hausse par rapport à 2015 mais en baisse par rapport à 2014. De même, en ce qui concerne Jérusalem-Est, des plans prévoyant 1 572 logements ont été déposés en 2016, contre 1 285 logements en 2015, chiffre très inférieur aux 3 300 projets de logements déposés en 2014.

⁴⁰ Voir www.peacenow.org.il.

⁴¹ Voir www.haaretz.com/israel-news/1.728768.

⁴² Voir <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2016-07-04/un-secretary-general-israeli-decisions-regarding-new-construction>.

28. Il convient aussi de mentionner au sujet de Jérusalem-Est que la planification et la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'infrastructures par les services municipaux d'urbanisme se sont poursuivies dans le périmètre sud de la ville. Des organisations non gouvernementales surveillant l'expansion des colonies ont souligné que ces faits s'inscrivaient dans une démarche plus large des autorités israéliennes visant à établir un couloir d'un seul tenant pour relier Jérusalem au groupe de colonies de Goush Etzion, dans la province de Bethléem. Il est à noter à cet égard qu'une nouvelle route facilitant l'accès entre Goush Etzion et Jérusalem est en chantier⁴³, que les dépôts de projets et les soumissions concernant la construction de logements continuent de se multiplier dans la colonie de Gilo⁴⁴, ce qui devrait permettre son expansion vers le sud, en direction de Beït Jala ; que les travaux de construction du mur ont repris au sud de Beït Jala et à l'ouest d'Al-Oualajeh et que la construction d'un centre d'accueil des visiteurs est également en cours dans une zone adjacente, dans l'arrière-pays agricole de Beit Jala, qui a été classé parc national en 2013. De surcroît, la construction d'une route menant à une parcelle non développée non loin de là, à Givat Hamatos, laisse craindre des projets d'implantation dans ce secteur⁴⁵.

29. Du fait de l'accélération de la mise en œuvre des politiques et mesures d'implantation à la périphérie sud de Jérusalem et dans le gouvernorat de Bethléem, on assiste à une fragmentation de la région, l'espace disponible pour le développement palestinien s'amenuise et l'arrière-pays rural se retrouve enclavé par rapport aux zones urbaines. Ces évolutions suscitent de vives préoccupations, notamment quant à leur impact sur les droits des Palestiniens résidant dans cette zone à la liberté de circulation, à un niveau de vie suffisant et à la jouissance des ressources naturelles⁴⁶.

Soutien aux efforts privés d'implantation de colonies à Jérusalem-Est

30. Des organisations de la société civile israéliennes ont dénoncé la multiplication des initiatives prises par des particuliers pour s'établir à Jérusalem-Est, en particulier dans le « Bassin sacré », qui a vu le nombre total de colons augmenter de 25 % entre 2009 et octobre 2016, pour atteindre un total d'environ 2 500 personnes⁴⁷. Ces initiatives ont été soutenues au moyen de fonds publics, notamment grâce à un budget alloué à la sécurité par le Ministère de la construction et du logement, qui s'est élevé à près de 25 millions de dollars É.-U. en 2015⁴⁸.

31. Ces efforts accrus de groupes de colons israéliens pour prendre le contrôle de biens situés à Jérusalem-Est, souvent en plein cœur de quartiers palestiniens, ont pour corollaire un risque d'expulsion accru pour les familles palestiniennes (voir aussi, plus loin, le paragraphe 56).

Régularisation rétroactive d'avant-postes dans la zone C

32. Les rapports successifs soumis à l'Assemblée générale ont montré en détail qu'Israël encourageait les avant-postes (érigés par des colons sans l'aval officiel du Gouvernement israélien) en mettant à disposition des fonds, des infrastructures et des services de sécurité, ainsi qu'en ne faisant rien pour les démanteler.

⁴³ Ir Amim, Newsletter. Disponible à l'adresse suivante :

www.altro.co.il/newsletters/show/8617?key=08df354b3dd7853bae6cc333e526b2dd&value=9a3cdcd0e38da468aea5b504ce87c7a2d1ce4fef:1260978.

⁴⁴ Dans le cadre de l'appel d'offres lancé pour 323 logements (voir *supra*, par. 27).

⁴⁵ Quoique ce projet n'ait pas encore été approuvé au moment de l'établissement du présent rapport, la parcelle en question a été allouée à la construction de 800 logements. Voir Ir Amim, Newsletter, à l'adresse suivante :

www.altro.co.il/newsletters/show/9056?key=ebb7138f916d1c7391aeed8ed6e1c804&value=c2e4bb0d506603c6a015881780b407ec41d90f70:1284691.

⁴⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Bethlehem Governorate: fragmentation and humanitarian concerns », factsheet (janvier 2015).

⁴⁷ Ir Amim et Peace Now, *Broken Trust: State Involvement in Private Settlement in Batan Al-Hawa, Silwan* (mai 2016), p. 5.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 12.

33. Si aucun avant-poste n'a été régularisé depuis mai 2014, les mesures consistant à approuver a posteriori ce type d'implantations ont pris une nouvelle forme pendant la période à l'examen, avec le dépôt d'un projet de loi visant à contourner l'échéance imminente du 25 décembre 2016, fixée par décision de justice pour l'évacuation et la démolition de l'avant-poste d'Amona, implanté sur les terrains privés de résidents de Silwad, d'Ein Yabroud et de Taibeh. Ce projet de loi de régularisation prévoit la régularisation a posteriori de maisons de colons bâties sur des propriétés privées palestiniennes, ce qui lèverait les principaux obstacles juridiques à la légalisation rétroactive de dizaines d'avant-postes non autorisés⁴⁹.

C. Production et commerce de biens provenant des colonies de peuplement

34. La production et le commerce de biens provenant des colonies de peuplement suscitent des préoccupations quant à leurs incidences sur les droits de l'homme des Palestiniens, dont sont à l'origine ou auxquelles contribuent les entreprises et les États engagés dans ces activités. Les obligations d'Israël en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé découlent du fait que celui-ci se trouve sous la juridiction et le contrôle effectif d'Israël, puissance occupante. Israël a notamment l'obligation de protéger les individus et les communautés contre toutes incidences sur leurs droits de l'homme de l'activité de tiers tels que des entreprises ayant des activités sur le territoire où il exerce un contrôle effectif. L'article premier commun aux Conventions de Genève exige des États parties qu'ils respectent et fassent respecter les dispositions des Conventions. Il s'ensuit que les États tiers ont l'obligation de ne pas reconnaître la situation illégale créée par les colonies de peuplement israéliennes et de ne pas aider ni contribuer aux violations commises par Israël⁵⁰.

35. L'Union européenne est le principal partenaire commercial d'Israël, avec des échanges correspondant à un montant supérieur à 32 milliards d'euros en 2015. Le Gouvernement israélien estimerait à 300 millions de dollars des États-Unis la valeur des biens industriels produits chaque année dans les colonies et exportés vers l'Europe. La principale source de revenus des colonies situées dans la vallée du Jourdain est la production agricole, dont 66 % est destinée à l'exportation.

36. Les produits totalement ou partiellement produits dans les colonies de peuplement sont souvent étiquetés comme provenant d'Israël, ce qui masque leur véritable provenance. Ces exportations sont ainsi couvertes par les accords commerciaux préférentiels conclus avec l'Union européenne, qui excluent pourtant les colonies de peuplement. Certaines mesures ont été prises pour y remédier. Au cours de la période considérée, l'Union européenne a publié de nouvelles lignes directrices pour l'étiquetage des produits provenant de Cisjordanie, Jérusalem-Est compris, et du Golan. Désormais, un produit provenant d'une colonie de peuplement ne doit plus être étiqueté comme « fabriqué en Israël », et le fait qu'il a été produit dans une colonie doit être indiqué clairement.

37. Si c'est aux États qu'incombe en premier lieu l'obligation de protéger les droits de l'homme, il existe une responsabilité distincte de respecter les droits de l'homme qui s'applique à toutes les entreprises, quel que soit le lieu où elles exercent leurs activités. Cela a été reconnu dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui se fondent sur des responsabilités existantes en droit international et qui ont été adoptés à l'unanimité par les États membres du Conseil des droits de l'homme (voir, en particulier, A/HRC/17/31, annexe, principe 11).

38. Le rôle que jouent les entreprises israéliennes et étrangères dans le soutien aux colonies de peuplement et le maintien de leur existence a déjà été mis en évidence (voir A/67/379 et A/68/376). Dans son rapport de 2013, la mission internationale

⁴⁹ Voir A/HRC/31/43 et A/71/355. Voir aussi www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21003&LangID=E.

⁵⁰ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, par. 157 à 159, et Comité international de la Croix-Rouge, 2016, Commentaire sur l'article premier commun aux Conventions de Genève, par. 163.

indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a conclu que les entreprises avaient, directement et indirectement, permis la construction et l'expansion des colonies de peuplement, les avaient facilitées et en avaient profité et que c'était en étant pleinement informées des risques en matière de responsabilité que les entreprises commerciales contribuaient ainsi au maintien, au développement et à la consolidation de ces colonies (voir A/HRC/22/63, par. 96 et 97).

39. Depuis la publication du rapport de la mission d'établissement des faits, une attention accrue a été portée aux activités des entreprises liées aux colonies de peuplement. En 2014, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a souligné que les entreprises qui avaient des liens avec les colonies de peuplement israéliennes devaient être en mesure de démontrer qu'elles ne favorisaient pas le maintien d'une situation illégale au regard du droit international et qu'elles n'étaient pas complices de violations des droits de l'homme ; qu'elles pouvaient prévenir ou atténuer effectivement les risques pour les droits de l'homme ; et qu'elles étaient à même de rendre compte de leurs efforts en ce sens. Le Groupe de travail a ajouté que lorsque les sociétés n'étaient pas en mesure d'éviter ou d'atténuer le risque d'une contribution à des violations des droits de l'homme liée à leurs activités et leurs relations commerciales, elles devraient peut-être envisager de mettre fin à leurs activités⁵¹.

IV. Le climat de coercition créé par les politiques relatives aux colonies de peuplement, un contexte propice aux transferts forcés

40. Les effets des politiques relatives aux colonies de peuplement sur les conditions de vie des Palestiniens, parmi lesquels le risque accru de transfert forcé de personnes et de populations, demeurent source de préoccupation.

41. En outre, il se pourrait qu'Israël, en tant que puissance occupante, exerce des pressions de plus en plus fortes sur les Palestiniens afin qu'ils quittent les lieux où ils habitent, par des pratiques et des politiques qui contribuent à la création d'un climat de coercition dans les régions entièrement sous son contrôle. Dans des rapports antérieurs, le Secrétaire général a souligné l'existence d'un climat de contrainte dans certaines parties de la zone C et dans la zone H2 d'Hébron et a décrit les mesures qui contribuaient à l'existence d'un tel climat à Jérusalem-Est⁵². Il a également exprimé des préoccupations au sujet de cas présumés de transfert forcé⁵³.

42. Les effets des mesures de coercition sur les individus et les communautés dépendent de la situation de ceux-ci et de leur expérience propres. Une mesure de coercition seule, ou combinée à d'autres, peut suffire pour conclure à l'existence d'un climat de coercition dans un cas donné et à établir son lien avec un transfert forcé, qui est une violation grave. La liste des mesures de coercition présentée ci-après n'est pas exhaustive.

A. Mesures contribuant à créer un climat de coercition en Cisjordanie

43. Les mesures ci-dessous contribuent à créer un climat de coercition dans certaines zones de Cisjordanie entièrement sous contrôle israélien.

⁵¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/OPTStatement6June2014.pdf.

⁵² Voir A/HRC/24/30, par. 27, A/HRC/31, par. 46 et 68, A/70/421, par. 36, A/69/348, par. 12 à 16, A/HRC/28/80, par. 24, A/HRC/31/43, par. 54, A/69/348, par. 12 à 16, A/HRC/25/40, par. 22, et A/71/355, par. 24 à 33.

⁵³ Voir A/67/372, par. 39, A/HRC/25/40, par. 18 à 20, A/69/347, par. 26, et A/71/355, par. 61 à 64.

Plans de « réinstallation » et expulsions

44. L'intention affichée du Gouvernement israélien de réinstaller ou d'expulser des milliers de Palestiniens qui résident actuellement dans la zone C constitue une source majeure de pression et de contrainte pour les communautés et les individus concernés. Il a été souligné dans des rapports antérieurs que la mise en œuvre de tels plans entraînerait des transferts forcés, sauf lorsque les intéressés exprimeraient un consentement véritable à un tel déplacement⁵⁴. Il s'agit en particulier des projets israéliens de réinstaller environ 7 500 Bédouins et bergers palestiniens dans des sites centralisés (entre trois et neuf)⁵⁵ et d'expulser environ 1 000 Palestiniens vivant dans huit villages de la région de Massafer Yatta en vue de la mise en place d'une zone de tir⁵⁶. Il s'agit aussi de plans d'expulsion et de réinstallation visant 55 familles palestiniennes de Soussia⁵⁷ et d'autres communautés comme celle de Dkaika⁵⁸ dans le sud de la province d'Hébron, qu'il est prévu de réinstaller dans d'autres habitations ou zones.

45. Les expulsions et les transferts forcés de communautés entières auxquelles se sont déjà livrées les autorités israéliennes font peser une pression d'autant plus grande sur les individus et les communautés visés par les plans de réinstallation et d'expulsion⁵⁹.

46. Le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ont appelé l'attention sur la saisie de domiciles palestiniens et l'expulsion de leurs occupants (et sur le risque de saisies et d'expulsions), dont le but est de permettre à des colons de s'installer, qui donnent à penser qu'un climat de

⁵⁴ Voir A/HRC/25/40, par. 18 à 21 et 78, A/67/372, par. 36 et 37 et A/HRC/24/30, par. 29.

⁵⁵ Voir A/HRC/31/43, par. 56 à 60. Le 14 juin 2016, le chef adjoint de l'administration civile israélienne, le colonel Uri Mendez, a mentionné neuf sites de réinstallation au cours de la réunion du sous-comité « Judée et Samarie ».

⁵⁶ Voir A/HRC/24/30, par. 28.

⁵⁷ Voir A/HRC/31/43, par. 50 à 54.

⁵⁸ La communauté bédouine de Dkaika compte environ 450 personnes, dont la plupart sont des réfugiés palestiniens. L'administration civile israélienne a proposé de réinstaller la communauté dans un des villages proches, conformément à la position officiellement exprimée par le Gouvernement le 13 mai 2009 et le 23 mars 2016 en réponse à une requête adressée à la Haute Cour de justice par des résidents de Dkaika qui revendiquaient des droits d'aménagement et de zonage pour la communauté.

Le 2 novembre 2016, la Haute Cour a ordonné que les résidents et l'État entament des discussions devant durer quatre-vingt-dix jours en vue d'aboutir à une solution d'aménagement pour les habitants du village. Une ordonnance temporaire de protection contre les démolitions est en vigueur. Étant donné que l'on ne sait pas si l'État pourra procéder à l'aménagement de ce lieu, la Haute Cour a émis des critiques contre le plan de réinstallation proposé par l'État au motif qu'il n'y avait aucune nécessité publique, ni aucun avantage justifiant de déplacer les résidents.

Voir <http://rhr.org.il/eng/2016/11/update>.

⁵⁹ Entre 1997 et 2007, les autorités israéliennes ont déplacé, en trois vagues, environ 150 familles bédouines de la province de Jérusalem vers le site d'Al Jabal, contre le gré des intéressés. Voir Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, « Al Jabal : a study on the transfer of Bedouin Palestine refugees » (2013). Des experts ont estimé que ces trois vagues de déplacement constituaient un transfert forcé au regard du droit international humanitaire. Voir Théo Boutruche et Marco Sassoli, « Expert opinion on the displacements of Bedouin communities from the central West Bank under international humanitarian law » (septembre 2014). En 1999, les forces de défense israéliennes ont déplacé environ 700 éleveurs palestiniens de 12 villages de la région de Massafer Yatta, dans la province d'Hébron, au motif que la zone avait été désignée zone de tir militaire. Les Palestiniens concernés auraient été placés dans des camions et chassés de la région sous la contrainte. Voir www.acri.org.il/fr/2013/03/07/918-whats-the-deal-2. Voir aussi A/HRC/24/30, par. 28, et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Life in a firing zone : the Massafer Yatta communities » (mai 2013). En 1986, 25 familles ont été expulsées de la zone résidentielle de Susya, dans le sud de la province d'Hébron, au motif que le lieu avait été classé comme site archéologique. Un deuxième transfert a eu lieu à partir du nouveau site en 2001. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Susiya: a community at imminent risk of forced displacement » (juin 2015), Rabbis for Human Rights (<http://rhr.org.il/eng>) et B'Tselem, « Khirbet Susiya: a village under threat of demolition » (7 août 2016).

coercition règne à Jérusalem-Est⁶⁰. D'après les organisations non gouvernementales israéliennes Ir Amim et Peace Now, dans le « bassin historique » de la vieille ville de Jérusalem-Est, au moins 55 familles palestiniennes ont été expulsées entre 2015 et 2016 et environ 300 autres risquent d'être expulsées ou de voir leur domicile démoli sous peu⁶¹. Dans la plupart des cas, les expulsions ont été déclenchées par des organisations de colons israéliens qui revendiquent la propriété des terres et soutiennent que les résidents ne sont plus des « locataires protégés ». Ainsi, 818 Palestiniens, dont 372 enfants, risquent d'être déplacés⁶².

Démolitions

47. Les démolitions⁶³, les menaces de démolition⁶⁴ et l'absence de protection à long terme contre les démolitions sont considérées comme les principaux éléments à l'origine d'un climat de coercition en Cisjordanie. Les démolitions ont été identifiées comme l'un des principaux moyens de coercition, en particulier à l'égard des communautés de la zone C visées par les réinstallations⁶⁵, des communautés vivant dans des zones militaires fermées⁶⁶ et des communautés établies à proximité des colonies de peuplement israéliennes⁶⁷.

48. Au cours de la période considérée, c'est en Cisjordanie qu'a été enregistré le plus grand nombre de démolitions de structures et d'habitations palestiniennes : en 2016, 874 structures ont été démolies dans la zone C, contre 456 en 2015 ; à Jérusalem-Est il y a eu 190 démolitions contre 79 en 2015, ce qui représente le plus grand nombre enregistré à ce jour sur une année⁶⁸. Entre 1988 et 2016, l'administration civile israélienne a émis 14 929 ordres de démolition visant environ 16 000 bâtiments appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie – sans compter Jérusalem-Est – qui avaient été édifiés sans l'autorisation des autorités israéliennes.

49. Le rythme des démolitions s'est également accéléré à Jérusalem-Est, atteignant un niveau alarmant : il y en a eu 190 entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2016, contre 79 en 2015⁶⁹.

⁶⁰ Voir A/70/351, par. 25 à 51, et A/HRC/16/71, par. 20 à 22. Voir également la lettre datée du 30 avril 2015 de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ([https://spdb.ohchr.org/hrdb/30th/public_-_UA_Israel_30.04.15_\(1.2015\)_pro.pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/30th/public_-_UA_Israel_30.04.15_(1.2015)_pro.pdf)).

⁶¹ Ir Amim Newsletter, disponible à l'adresse suivante : www.altro.co.il/newsletters/show/9436?key=d50319441ca2cdde8d7e87ceb1028269&value=c2e4bb0d506603c6a015881780b407ec41d90f70:1284691.

⁶² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « East Jerusalem: Palestinians at risk of evictions », 3 novembre 2016.

⁶³ Voir A/68/513, par. 30 à 34, A/HRC/25/38, par. 11 à 20 et A/HRC/31/43, par. 44.

⁶⁴ Voir A/HRC/28/80, par. 24 et A/69/348, par. 13.

⁶⁵ Voir A/HRC/31/43, par. 46 et 68, A/67/372, par. 55, A/HRC/24/30, A/69/348, par. 13, A/HRC/25/40, par. 18 à 20, et A/HRC/28/45, par. 53.

⁶⁶ Environ 18 % de la zone C ont été classés « zones de tir » par les autorités israéliennes ; ces zones abritent 38 communautés palestiniennes. Parce que l'administration civile israélienne interdit la construction dans les zones de tir, les démolitions à grande échelle sont fréquentes. En 2016, au moins cinq communautés situées dans des zones qualifiées de zones de tir ont subi des démolitions, y compris Halaweh et Jenba, dans la région de Massafer Yatta, à Hébron, et risquent d'être déplacées de force pour permettre la mise en œuvre de la zone de tir 918 ; Ain Rachache (Ramallah, zone de tir 906) ; Jaftalak Abou Ajaj (province de Jéricho) et Khirbet Tana, dans le nord de la vallée du Jourdain (zone de tir 904). Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Wide-scale demolitions in Khirbet Tana », 4 mars 2016.

⁶⁷ Voir A/HRC/28/45, par. 45, A/HRC/22/63, par. 32 à 38, et A/HRC/67/375, par. 10 et 11.

⁶⁸ Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à recueillir des données sur les démolitions pratiquées en 2009.

⁶⁹ Ir Amim Newsletter, disponible à l'adresse suivante : www.altro.co.il/newsletters/show/9502?key=86ffe4a161ed2848474b99ff41b71bac&value=c2e4bb0d506603c6a015881780b407ec41d90f70:1284691.

Pression exercée par les agents de l'État

50. Des pressions, notamment des menaces et des actes de harcèlement au cours de visites répétées de membres de l'administration civile israélienne et d'autres agents de l'État, parmi lesquels des membres des forces de sécurité israéliennes, sont encore constatées et représentent une forme récurrente de contrainte⁷⁰. Lors de ces visites, en particulier à la suite de démolitions, des agents de l'État auraient demandé l'expulsion des individus concernés ou leur réinstallation dans une autre zone et auraient menacé de les déplacer de force⁷¹.

51. Même lorsque les intéressés expriment leur consentement, y compris de manière officielle, le transfert est considéré comme forcé et contraire au droit international s'il n'y a pas consentement véritable⁷².

Opérations militaires et actes de violence commis par des colons

52. Dans la zone H2 d'Hébron, le sentiment général d'insécurité engendré par l'importante présence militaire et les opérations de sécurité, qui supposent souvent le recours à la force par les forces de sécurité israéliennes, ainsi que les actes de harcèlement et les arrestations arbitraires, contribuent à la création d'un climat de coercition⁷³. Parallèlement, les communautés de la zone C vivant à l'intérieur et dans les environs des zones qu'Israël définit comme « zones de tir » continuent à vivre dans un climat de contrainte, notamment en raison des exercices militaires, qui peuvent prendre la forme de tirs réels. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté que ces exercices avaient provoqué des déplacements au cours de la période considérée⁷⁴.

53. Le climat de contrainte est encore plus marqué dans les communautés vivant à proximité immédiate de colonies de peuplement et de zones sensibles connues pour avoir été le théâtre d'exactions, en raison des actes de harcèlement et de violence commis par des colons. Pour autant, le nombre d'incidents de ce type qui ont été signalés a considérablement diminué au cours de la période considérée⁷⁵.

⁷⁰ À Khirbet Tell el-Himma (nord de la vallée du Jourdain), en septembre 2016, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté que des responsables des forces de sécurité israéliennes et des colons se livraient régulièrement à des actes de harcèlement lors des visites qu'ils rendaient à la communauté après la démolition de maisons et d'autres structures. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Monthly Humanitarian Bulletin* (octobre 2016). En janvier 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a enregistré les témoignages des résidents d'Abou Naouar, qui évoquaient des menaces provenant d'agents de l'administration civile israélienne et d'un agent de liaison après la démolition de cinq structures d'habitation et autres le 6 janvier 2016 – démolition qui a laissé sans foyer 26 personnes déplacées au milieu de l'hiver, parmi lesquelles 17 enfants, dont quatre étaient atteints d'un handicap. Les jours suivants, les 10 et 14 janvier, du matériel humanitaire donné par la communauté internationale dans le cadre des mesures d'aide après les démolitions a été confisqué par l'administration.

⁷¹ Pour davantage d'informations sur les mesures d'intimidation et les menaces visant les communautés de la banlieue de Jérusalem, voir A/70/421, par. 46 et A/HRC/31/43, par. 59. Voir aussi www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-condemns-demolition-homes-palestine-refugee-bedouins-families.

⁷² Voir A/67/372, par. 37.

⁷³ Voir A/71/355, par. 25 à 50.

⁷⁴ La communauté d'Al-'Aqaba dans le nord de la vallée du Jourdain a été exposée pendant deux jours à des tirs soutenus dans sa zone résidentielle alors qu'un exercice d'entraînement militaire israélien était mené dans les environs. De même, les habitants d'un village proche d'Hamsa Baki'a ont été temporairement déplacés. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin – Occupied Palestinian Territory* (octobre 2016).

⁷⁵ L'intimidation systématique par les colons israéliens a créé un climat de coercition à Susiya. Voir A/HRC/31/43, par. 54 et la note de bas de page 79 ci-dessus. Des actes d'intimidation et des violences physiques commis par des colons et des membres des forces de sécurité israéliennes contre des Bédouins ont été répertoriés à Oum Al-Kheir (voir A/68/513, par. 37).

Restriction de la liberté de circulation et de l'accès aux services essentiels

54. Ainsi que l'a relevé le Quatuor pour le Moyen-Orient, la politique de déni du droit des Palestiniens au développement a été amplifiée au moyen d'un « système complexe de restrictions physiques et administratives à la circulation des personnes et des marchandises, qu'Israël justifie en avançant qu'il s'agit d'un système nécessaire à sa sécurité », qui comprend le bouclage de certaines zones, l'installation de postes de contrôle, des restrictions à l'accès aux ressources naturelles et aux terres agricoles, ainsi qu'aux services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation⁷⁶.

55. Il a été constaté que ces restrictions et leurs effets contribuaient directement au climat de contrainte qui règne dans les zones entièrement sous contrôle israélien⁷⁷. De la même manière, l'ingérence par les autorités israéliennes dans la fourniture de l'aide humanitaire et la destruction de cette aide dans la zone C ont fait augmenter le risque de transfert forcé des communautés concernées⁷⁸.

Autres aspects contribuant à créer un climat de coercition

56. Parmi les autres éléments qui contribuent à créer un climat de contrainte figure le régime de résidence strict imposé aux résidents de Jérusalem-Est et les restrictions au regroupement familial entre les habitants de Jérusalem-Est et ceux qui vivent dans d'autres parties de la Cisjordanie⁷⁹.

57. De la même manière, il arrive que les politiques et les pratiques appliquées dans le cadre de l'occupation israélienne qui dure depuis cinquante ans contribuent à créer un climat de coercition. On citera la confiscation par le Gouvernement israélien de terres palestiniennes et les restrictions imposées à l'accès et à la gestion des ressources naturelles, notamment de l'eau, qui freinent le développement de l'économie palestinienne ; les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est ; l'absence de recours judiciaires utiles ; et l'utilisation de sanctions collectives, comme les démolitions punitives.

V. Les colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

58. L'expansion des colonies et l'appropriation de terres par les autorités israéliennes dans le Golan syrien occupé se poursuivent en violation directe du droit international. En octobre 2016, le Gouvernement aurait approuvé la construction de 1 600 nouveaux logements dans la colonie illégale de Katzrin⁸⁰. Comme indiqué dans des rapports antérieurs, les colonies de peuplement israéliennes dans le Golan sont encouragées par des incitations financières et une répartition inégale des ressources en eau qui permettent aux colons d'avoir un meilleur rendement agricole⁸¹. Le Gouvernement serait également en train de tenter de s'approprier environ 20 000 hectares de terres occupées pour créer le parc national d'Hermon. Le terrain en question est actuellement utilisé pour l'agriculture et le logement par les habitants des villes syriennes voisines de Majdal Chamseh et Ain Kinia⁸². Cette appropriation restreindrait considérablement le développement et l'expansion de la ville de Majdal Chamseh⁸³.

⁷⁶ Rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient de juillet 2016, p. 6. Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/News/dh/infocus/middle_east/Report-of-the-Middle-East-Quartet.pdf.

⁷⁷ Voir A/71/355 et A/HRC/31/43.

⁷⁸ Environ 170 structures humanitaires de l'Union européenne ont été démolies entre 2009 et mi-2016, dont 91 au cours des six premiers mois de 2016. Voir www.haaretz.com/israel-news/1.733729 et www.unrwa.org/newsroom/official-statements/un-officials-call-immediate-revocation-plans-transfer-palestinian.

⁷⁹ Voir www.btselem.org/jerusalem/revocation_of_residency.

⁸⁰ Voir www.timesofisrael.com/liveblog_entry/israel-okays-1600-new-homes-in-golan-heights.

⁸¹ Voir A/HRC/28/44, par. 54 et A/HRC/31/43, par. 64.

⁸² Voir <http://golan-marsad.org/al-marsad-calls-on-international-community-to-act>.

⁸³ Voir <http://golan-marsad.org/press-release-al-marsad-submits-objection-to-hermon-national-park-plan>.

59. La première démolition d'une maison du Golan syrien par les autorités israéliennes a eu lieu, le 7 septembre 2016. Cette maison qui se trouvait dans le village de Majdal Chamseh aurait été démolie au motif qu'elle avait été construite sans permis⁸⁴. Les politiques discriminatoires adoptées par les autorités israéliennes en matière de terres, de logement et de développement ont rendu difficile pour les Syriens l'obtention de permis de construire et, en conséquence, les villes et les villages syriens sont de plus en plus surpeuplés⁸⁵. L'organisation de défense des droits de l'homme Al-Marsad a rapporté qu'un certain nombre de propriétaires syriens avaient reçu des préavis de démolition. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que la première démolition pourrait marquer le début d'une nouvelle politique de destruction d'habitations⁸⁶.

60. Une autre préoccupation est liée au fait que de hauts fonctionnaires du Gouvernement israélien, dont le Premier Ministre, ont répété en 2016 qu'Israël n'abandonnerait jamais sa revendication visant le Golan. Le Secrétaire général a réaffirmé à maintes reprises que la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a déclaré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, était toujours valable.

VI. Conclusions et recommandations

61. **La politique de colonisation israélienne est incompatible avec les obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international. Cette politique est un des principaux éléments qui rendent nécessaire l'aide humanitaire en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, et est l'élément central de toute une série de violations des droits de l'homme. La politique de colonisation israélienne constitue de plus l'un des principaux obstacles à la création d'un État palestinien viable. La production et le commerce des marchandises provenant des colonies de peuplement jouent un rôle important dans le maintien de ces colonies, ce qui est une source de préoccupation supplémentaire.**

62. **Israël doit appliquer toutes les résolutions de l'ONU qui le concernent, y compris la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et se retirer des territoires qu'il occupe depuis 1967. Pour s'acquitter des obligations qui sont les siennes en droit international, Israël doit cesser de construire des colonies de peuplement, renoncer aux activités de développement de colonies et accorder pleine réparation aux personnes et aux communautés concernées⁸⁷.**

63. **Au titre de son obligation de respecter et de faire respecter les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, le Gouvernement israélien est tenu de protéger la population palestinienne contre les violations que pourraient commettre des tiers, y compris des entreprises commerciales. Il devrait mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et, en particulier, adopter les politiques législatives et administratives et les mesures correctives nécessaires pour empêcher ces atteintes et, lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et les réparer et mener les enquêtes nécessaires. Les autorités israéliennes doivent mettre fin à toutes les politiques et pratiques qui, directement ou indirectement, risquent de conduire au transfert forcé de Palestiniens, notamment celles qui contribuent à la création d'un climat de coercition qui oblige des gens à quitter leur communauté. Plus précisément, les autorités israéliennes doivent :**

a) S'abstenir de toute initiative visant à réinstaller des communautés de la zone C en violation du droit international ;

⁸⁴ Voir <http://golan-marsad.org/press-release-israeli-authorities-demolish-home-in-majdal-shams-in-the-occupied-syrian-golan/>.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Projets d'articles 30 et 31 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, voir *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II (deuxième partie), p. 28.

b) Cesser de mettre en œuvre un régime d'aménagement et de zonage discriminatoire et restrictif, qui facilite la construction et l'expansion des colonies de peuplement et du mur, en violation du droit international ;

c) Mettre fin à la démolition d'habitations et de propriétés privées palestiniennes et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violence et les autres mesures coercitives émanant d'agents de l'État ou de colons ;

d) Veiller à ce que tout acte de violence commis par des acteurs privés, notamment des colons, contre des Palestiniens ou leurs biens, fasse l'objet d'une enquête, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes disposent de recours utiles conformément aux normes internationales⁸⁸.

64. Les États tiers devraient fournir des directives sur l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui ont des activités dans des zones en proie à des conflits, y compris en cas d'occupation militaire, comme c'est le cas dans le territoire palestinien occupé.

65. Les entreprises devraient exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier les incidences négatives qu'elles pourraient avoir sur les droits des Palestiniens, auxquelles elles pourraient contribuer, ou qui pourraient être directement liées à leurs activités, produits ou services, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient.

⁸⁸ Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 16.



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit l'expansion de l'entreprise de colonisation menée par Israël, examine l'existence d'un climat de coercition à Jérusalem-Est occupée et aborde des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 34/31, rend compte de l'application de cette résolution du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017. Les renseignements figurant dans ce rapport sont fondés sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations émanant d'autres entités des Nations Unies présentes dans le territoire palestinien occupé, ainsi que d'organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes et de la société civile du Golan syrien occupé. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire soumis à l'Assemblée générale et au Conseil (A/72/564, A/72/565, A/HRC/37/38 et A/HRC/37/42). Les mises à jour trimestrielles adressées par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 2334 (2016) de celui-ci fournissent également des informations utiles¹.

2. Au cours de la période considérée, les activités de colonisation israéliennes se sont poursuivies sans relâche en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, avec une évolution notable de la situation. L'expansion des colonies de peuplement s'est accélérée, les projets de construction de logements dans la zone C et à Jérusalem-Est ayant doublé par rapport à la période précédente malgré un ralentissement des mises en chantier. Le Gouvernement israélien a déclaré que la création de colonies de peuplement en Cisjordanie était un droit naturel des citoyens israéliens². Les facteurs contribuant à créer un climat de coercition, notamment un grand nombre de démolitions, d'expulsions forcées et d'actes de violence commis par des colons, restent une source de grave préoccupation. Le Haut-Commissaire examine l'évolution de l'expansion des colonies et la création d'un climat de coercition à Jérusalem-Est occupée.

II. Contexte juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En particulier, Israël est lié par les obligations des puissances occupantes énoncées par le droit international humanitaire. On trouvera une analyse détaillée du cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé dans de récents rapports du Secrétaire général (A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39).

III. Activités liées aux colonies de peuplement

4. Au cours de la période considérée, on a constaté une forte augmentation du nombre de plans relatifs à des colonies de peuplement, malgré un ralentissement dans la mise en chantier de nouvelles constructions. Des propositions politiques importantes, notamment des projets de loi destinés à « régulariser » des avant-postes de colonies de peuplement et à modifier les limites de Jérusalem, ont été présentées, défendues ou adoptées. Dans la zone C, les démolitions de logements et les expulsions de Palestiniens ont continué.

¹ Disponible en anglais sur le site Web du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, à l'adresse <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

² La réponse préliminaire adressée par le Gouvernement israélien à la Haute Cour de justice le 21 août 2017 dans le cadre du recours contre la loi dite de « régularisation » est disponible à l'adresse <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/התקנות+הסדרה/Goenment+response+to+regulation+law+petition.pdf> (en hébreu).

A. Expansion des colonies

1. Affectation, aménagement et zonage des terres et appels d'offres

5. La planification de colonies s'est accélérée avec près de 10 000 unités d'habitation se trouvant dans un état avancé de construction dans la zone C et à Jérusalem-Est – soit plus du double par rapport à la période précédente. Il est également prévu de construire près de 6 500 unités d'habitation dans la zone C, dont environ 300 ont atteint l'étape finale de la procédure d'approbation. À Jérusalem-Est, la planification de quelque 3 100 unités d'habitation a progressé, environ 800 d'entre elles ayant atteint la dernière étape avant l'approbation.

6. Selon des renseignements obtenus auprès du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, 18 appels d'offres pour 3 166 logements prévus dans les colonies de Cisjordanie ont été publiés au cours de la période considérée, contre seulement cinq appels d'offres pour 673 logements au cours de la précédente période considérée. À la fin de décembre 2017, seuls deux appels d'offres pour un total de 49 unités avaient été publiés et émis. Aucun d'appel d'offres n'a été publié pour les colonies de Jérusalem-Est. Ir Amim, une organisation non gouvernementale, a informé le HCDH que les autorités israéliennes avaient approuvé sous certaines conditions des permis de construire pour 176 logements à Nof Tzion, au cœur du quartier de Jabal Al Mukkaber à Jérusalem-Est, en attendant que les titres de propriété foncière soient communiqués. Si elle est approuvée, cette extension fera de Nof Tzion la plus grande colonie située dans un quartier palestinien de Jérusalem-Est.

7. Le 28 mai 2017, le Gouvernement israélien a créé une nouvelle colonie, Amihai, faisant ainsi avancer la construction d'une centaine de logements pour 41 familles qui avaient été expulsées de l'avant-poste d'Amona (A/72/564, par. 6). Le Gouvernement devrait consacrer 160 millions de shekels à ce projet, dont 40 millions serviront à indemniser les colons expulsés³.

8. En octobre, les médias ont fait savoir qu'Israël avait approuvé les plans de construction de 31 unités d'habitation dans la colonie de Beit Romano, dans la vieille ville d'Hébron. Si le projet se concrétise, ce sera la première implantation israélienne dans cette ville depuis quinze ans. Toujours en octobre, l'Administration civile israélienne a approuvé la construction de 86 unités d'habitation à l'extérieur de la colonie de Kochav Ya'acov pour les colons de Migron, un avant-poste évacué⁴.

2. Construction de colonies de peuplement

9. Selon les données transmises par le Bureau de statistique d'Israël, le taux de mises en chantier dans les colonies de la zone C a baissé de plus de 50 % au cours des trois premiers trimestres de 2017 (1 120 unités en neuf mois) par rapport à 2016 (3 027 unités en douze mois). À Jérusalem-Est, des permis de construire ont été délivrés pour 770 logements à Gilo et pour des constructions à Ramat Shlomo, Pisgat Ze'ev et Ramot⁵.

B. Consolidation des colonies de peuplement

1. Modifications unilatérales des limites de la municipalité de Jérusalem

10. Outre la consolidation et l'expansion de colonies de peuplement en Cisjordanie, qui compromettent la future mise en œuvre d'une solution à deux États (A/HRC/34/38, par. 15), le législateur israélien a continué de promouvoir des mesures législatives visant à modifier les limites de la municipalité de Jérusalem. Un amendement à la Loi

³ Yotam Berger, *Israel's PM seeks huge budget hike for relocation of West Bank settlement*, Haaretz, 18 août 2017.

⁴ Ibid.

⁵ Exposé devant le Conseil de sécurité du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, 20 juin 2017 (sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil).

fondamentale, intitulé « Jérusalem, capitale d'Israël », a été examiné en première lecture à la Knesset le 27 juillet 2017⁶. Le projet de loi limite encore l'octroi à une « entité étrangère » de concessions territoriales sur une quelconque partie de Jérusalem, en exigeant pour cela une majorité qualifiée des deux tiers à la Knesset. Parallèlement, le projet de loi comprend d'autres amendements à la Loi fondamentale qui, entre autres, permettraient de modifier les limites de la municipalité de Jérusalem, et notamment de placer des quartiers palestiniens sous la compétence d'autorités municipales distinctes.

11. Une autre initiative législative ayant des conséquences directes sur les limites de la municipalité de Jérusalem est le projet de loi « Jérusalem et ses sœurs »⁷, qui vise à faire des colonies de Ma'aleh Adumim, Beitar Illit, Gush Etzion, Efrat et Givat Ze'ev des sous-municipalités placées sous la juridiction de la municipalité de Jérusalem. Le projet de loi étend en outre le statut de sous-municipalité au camp de réfugiés de Shu'fat et aux quartiers palestiniens d'Anata et de Kafr Aqab, qui font tous partie de la municipalité de Jérusalem mais qui sont situés au-delà du mur. L'examen du projet de loi par le Gouvernement a été bloqué en octobre 2017 par le Premier Ministre, qui a évoqué la nécessité de maintenir une « coordination » avec les États-Unis d'Amérique⁸. Outre qu'elle modifierait effectivement l'équilibre démographique de la municipalité de Jérusalem en faveur d'une majorité juive, l'adoption de ce projet équivaldrait à une annexion de facto de certaines des plus grandes colonies de Cisjordanie⁹.

2. Hébron

12. Par l'ordonnance militaire n° 1789 publiée le 31 août 2017, Israël a institué une « administration de services publics » pour les colonies de la zone H2 d'Hébron, sous contrôle israélien. En renforçant le statut de ces colonies, l'ordonnance confère à la nouvelle administration la personnalité juridique et des compétences spécifiques lui permettant notamment d'acheter et de rénover des biens fonciers, de fournir des services municipaux et de représenter juridiquement les colons. Cela équivaut à une consolidation de la présence des colons à Hébron, en violation du droit international humanitaire¹⁰.

13. Les entraves à la liberté de circulation des Palestiniens ont été encore accentuées dans la zone H2 d'Hébron avec l'adjonction de nouveaux bouclages et le renforcement des postes de contrôle existants, ce qui a fortement détérioré les conditions de vie des Palestiniens de la zone H2 d'Hébron et renforcé le climat de coercition (A/71/355, par. 25). Selon les informations recueillies par le HCDH, au moins trois familles (18 personnes) ont quitté la zone depuis mai 2017 en raison des moyens de coercition utilisés (A/71/355, par. 60 à 64).

14. Le 26 juillet 2017, des colons ont emménagé aux 2^e et 3^e étages d'une maison appartenant à la famille Abu Rajab, dans la zone H2 d'Hébron. En 2012 et 2013, d'autres colons avaient occupé certaines parties du bâtiment, soutenant qu'une société immobilière dirigée par un colon les avait achetées. À l'époque, la Haute Cour de justice avait ordonné aux colons d'évacuer les lieux sans délai au motif que des délibérations concernant le titre de propriété étaient en cours. Le 27 août 2017, la Cour a conclu que les colons occupaient cette maison de manière illégale et qu'ils devaient être expulsés. Le 3 septembre 2017, toutefois, la Cour suprême a suspendu l'ordre d'expulsion jusqu'à nouvel avis. Depuis que la maison est occupée par des colons, la présence des forces de sécurité israéliennes et des colons dans la zone s'est renforcée, et les violences qui y sont associées se sont aggravées (voir par. 22 ci-dessous).

⁶ Le 2 janvier 2018, une version modifiée de l'amendement n° 2 à la Loi fondamentale a été examinée en deuxième et troisième lectures.

⁷ En novembre 2017, le projet de loi devait être mis aux voix par le Comité ministériel chargé de la législation.

⁸ Becca Noy, *Pressure from Washington behind Greater Jerusalem bill vote delay, Jerusalem on Line*, 29 octobre 2017.

⁹ Voir également Nir Hasson et Jonathan Lis, *Israeli minister to push plan aimed at reducing number of Arabs in Jerusalem, Haaretz*, 29 octobre 2017.

¹⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 49.

3. Régularisations d'avant-postes

15. Le 22 octobre 2017, la Haute Cour de justice a confirmé une décision de 2016 ordonnant la démolition de 15 unités d'habitation de l'avant-poste de Netiv Ha'avot, à Gush Etzion, qui avaient été construites sur des terres palestiniennes privées. L'État d'Israël a l'intention de légaliser en vertu de son droit interne 43 unités de l'avant-poste qui ont été construites sans l'approbation de l'État, mais sur des terres appartenant à celui-ci (voir par. 22 ci-dessous). Un nouvel avant-poste a été créé à l'extérieur de la colonie de Halamish quelques jours après qu'un Palestinien a tué trois Israéliens dans la colonie, le 21 juillet 2017, mais il a été démonté par la suite¹¹.

16. Aucun avant-poste n'a été légalisé au cours de la période considérée. Israël a légalisé un avant-poste pour la dernière fois en mai 2014. En février 2017, toutefois, la Knesset a adopté la loi dite de « régularisation », qui pourrait permettre la légalisation rétroactive d'avant-postes construits sur des terres palestiniennes privées. Si elle était mise en œuvre, cette loi s'appliquerait à plus de la moitié des avant-postes israéliens actuels et à environ 3 000 unités d'habitation supplémentaires construites illégalement dans les colonies de peuplement existantes (A/72/564, par. 14 et 15). En novembre 2017, la loi n'avait pas encore été appliquée parce qu'elle faisait l'objet de recours déposés devant la Haute Cour de justice et d'une injonction provisoire délivrée par la Cour le 17 août 2017¹².

17. Le Procureur général israélien s'est opposé publiquement à la loi de régularisation et a demandé à la Cour de suspendre son application dans l'attente d'une décision définitive. Dans le même temps, toutefois, il a confirmé que les terres appartenant à des Palestiniens pouvaient être expropriées par un autre moyen¹³. Dans un avis de droit rendu le 7 novembre 2016, le Procureur général a approuvé l'application de l'ordonnance militaire n° 29 (1967) pour légaliser les constructions de colonies réalisées sur des terres palestiniennes privées, en se fondant sur le principe qu'il s'agissait de terres appartenant à l'État, et en posant toutefois comme condition que ces constructions aient été érigées de bonne foi et qu'une réparation appropriée ait été versée aux propriétaires légitimes¹⁴. Il ne serait donc peut-être pas nécessaire qu'Israël applique la loi de régularisation pour légaliser rétroactivement en vertu de son droit interne un grand nombre d'habitations situées dans les colonies et de nombreux avant-postes construits sur des terres palestiniennes privées¹⁵.

C. Infrastructures des colonies

18. Le 25 octobre 2017, le Premier Ministre israélien s'est engagé à promouvoir un plan de 800 millions de shekels pour la construction de routes de contournement en Cisjordanie. Selon l'organisation non gouvernementale La paix maintenant, le but est de relier les colonies de Cisjordanie à Israël et aux principales artères de Cisjordanie, tout en limitant l'obligation pour les colons de traverser des villes et des villages palestiniens.

¹¹ Jacob Magid, *Work starts on new outpost outside Halamish after deadly terror attack*, *Times of Israel*, 23 juillet 2017.

¹² Outre le fait qu'elle reporte l'application de la loi, l'injonction interrompt l'exécution des ordres de démolition d'implantations illégales sur des terres palestiniennes privées en Cisjordanie.

¹³ Dans la réponse qu'il a adressée à la Haute Cour de justice dans le cadre du recours contre la loi déposé le 22 novembre 2017, le Procureur général a expliqué qu'il était opposé à la loi mais que d'autres moyens plus proportionnés permettaient d'atteindre les mêmes objectifs, faisant référence à son avis de droit du 8 novembre 2017 dans lequel il se fonde sur une décision récente de la Haute Cour de justice pour soutenir que les terres privées appartenant à des Palestiniens peuvent être expropriées pour des raisons d'utilité publique dans les colonies, où seuls les colons peuvent bénéficier de ces terres. Voir <http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2017/11/AG-response-expropriation-law.pdf> (en hébreu).

¹⁴ Le 19 novembre 2017, le Gouvernement s'est appuyé sur cet avis de droit dans un recours pendant devant la Haute Cour de justice pour justifier l'expropriation de 45 dounoums de terres palestiniennes privées.

¹⁵ Voir Haaretz, Yotam Berger, *Israel's Attorney General paves way for legalization of at least 13 West Bank outposts*, 19 novembre 2017 ; et *Israeli attempt to 'legalize' settler homes built on private Palestinian land gets legal backing*, 23 novembre 2017.

L'organisation appelle l'attention sur le fait que les projets de ce type entraînent la confiscation des terres palestiniennes privées¹⁶.

19. La construction de la rocade de Jérusalem-Est entre les communautés palestiniennes d'Al-Za'ayim et d'Anata a débuté en septembre 2017. Un mur sépare la route en deux voies, l'une étant réservée aux Palestiniens, l'autre aux Israéliens. Une fois achevée, la rocade jouera un rôle important dans le développement des infrastructures de la colonie E1 (A/70/351, par. 18). La construction du mur s'est poursuivie au sud de Jérusalem, à travers la vallée de Cremisan – qui subit un risque imminent d'être coupée du reste de la Cisjordanie – et autour du village d'Al-Walaja, ce qui isole encore davantage cette agglomération palestinienne située près des colonies de Gilo et de Har Gilo.

D. Violences commises par les colons

20. Les violences commises par les colons ont augmenté depuis la période couverte par le rapport précédent, atteignant un pic au cours du premier semestre de 2017. Au cours de la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 147 cas de violences commises par les colons, contre 104 durant la période précédente. Ces incidents ont fait des victimes parmi les Palestiniens (trois morts et 75 blessés, dont 19 enfants) et, dans 110 cas, des biens leur appartenant ont été endommagés.

21. Usama Daghlas, âgé de 16 ans, a déclaré que, le 6 septembre, à 500 mètres de chez lui dans le village de Burqa, 10 à 20 colons l'avaient roué de coups jusqu'à lui faire perdre connaissance. Au cours de cette agression qui a duré environ une heure, les colons l'ont déshabillé et traîné sur le haut d'une colline. Deux heures plus tard, un berger a découvert le jeune homme sans connaissance, le corps plein de contusions. Même si une plainte a été déposée, la police a clos l'enquête rapidement étant donné que les auteurs n'ont jamais été identifiés.

E. Pratiques discriminatoires des forces de l'ordre

22. Depuis l'occupation de la maison de la famille Abou Rajab dans la zone H2 d'Hébron, le 25 juillet 2017, le nombre de colons et les actes de violence commis par ceux-ci dans ce secteur ont augmenté. La surveillance exercée par le HCDH a montré que, dans la semaine qui a suivi cette occupation, 12 Palestiniens avaient été blessés par des colons. Le 4 août 2017, le HCDH a établi qu'un groupe de colons avaient jeté des pierres sur des Palestiniens le long de la route située entre la colonie de Kiryat Arba et la maison de la famille Abu Rajab, et que deux Palestiniens avaient été blessés à la tête, l'un deux ayant aussi subi une fracture de la main. Selon des témoins, les forces de sécurité israéliennes ne sont pas intervenues pour protéger les deux Palestiniens blessés, mais pour les arrêter, sans s'assurer au préalable qu'ils aient accès à des soins médicaux. Les Palestiniens ont été libérés une heure plus tard, puis remis à une ambulance palestinienne. Selon les observations du HCDH, le 9 septembre 2017, des colons ont agressé une Palestinienne de 55 ans qui vivait dans la maison de la famille Abou Rajab, alors que cette femme se trouvait dans la cour du bâtiment. Des témoins ont déclaré que les colons lui avaient jeté des pierres depuis le toit de l'immeuble de trois étages, la blessant à la tête à deux reprises ; la victime a ensuite été hospitalisée. Bien que la famille ait déposé plainte auprès de la police, en novembre 2017 le HCDH n'avait pas pu établir qu'une quelconque suite ait été donnée à cette affaire.

23. En tant que puissance occupante, Israël est tenu d'assurer l'ordre et la sécurité publics sur le territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tous les actes de violence¹⁷. Israël doit également agir avec la diligence voulue pour prévenir, réprimer et réparer tout préjudice subi par les Palestiniens, pour enquêter sur ces

¹⁶ Peace Now, *800 million shekel plan for bypass roads in the West Bank approved by Netanyahu*, 26 octobre 2017.

¹⁷ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 43 et 46 ; Quatrième Convention de Genève (art. 27).

actes et en poursuivre les auteurs (A/HRC/34/38, par. 13, 36 et 37). Il est fréquent toutefois que les forces de sécurité israéliennes s'abstiennent d'empêcher les incidents et de réagir aux agressions commises en leur présence (A/72/564, par. 20 à 22). À plusieurs reprises, Israël a également manqué à son obligation de faire de son mieux pour enquêter sur les violences commises par des colons et en poursuivre les auteurs. Les violences commises par des colons empêchent la population palestinienne concernée de jouir de nombreux droits de l'homme (A/71/355, par. 50) ; A/HRC/34/38, par. 36).

F. Impact des colonies sur les collectivités locales palestiniennes dont les habitants risquent d'être transférés de force

24. L'intention affichée du Gouvernement israélien de réinstaller des milliers de Palestiniens qui résident dans la zone C reste un sujet de préoccupation majeur et constitue une source de pression qui contribue à créer un climat de coercition (A/HRC/34/39, par. 44 ; A/72/564, par. 36 à 57). Quelque 7 500 personnes vivant dans 46 localités bédouines, dont la plupart sont des réfugiés, sont particulièrement vulnérables. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, 488 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies, dont 319 dans la zone C en Cisjordanie, ce qui a provoqué le déplacement de 684 personnes (414 dans la zone C), dont 383 enfants (236 enfants dans la zone C).

25. Le 24 septembre 2017, l'Administration civile israélienne a fait savoir aux habitants de la localité de Khan el-Ahmar qu'ils seraient déplacés vers la mi-2018. Quelque 140 Palestiniens vivent dans ce village très mal desservi situé dans la périphérie de Jérusalem et risquent d'être déplacés de force. En septembre, le Ministre israélien de la défense a attiré l'attention sur le fait que le projet de démolir Susya, un village palestinien de la zone C qui a été la cible de nombreuses démolitions dans le passé, suivait son cours¹⁸.

IV. Les effets des colonies de peuplement : étude de cas sur le climat de coercition qui règne à Jérusalem-Est

26. Depuis le début de son occupation par Israël en 1967, plus du tiers de Jérusalem-Est a été exproprié aux fins de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes (A/66/364, par. 13). Parmi les habitants de Jérusalem, 323 700, soit 37 %, sont Palestiniens. Selon certaines sources, à Jérusalem-Est, 210 000 colons israéliens vivent dans de grands blocs de colonies et 2 000 à 3 000 autres dans de petites enclaves situées au cœur de quartiers palestiniens¹⁹. À la différence des colonies implantées en Cisjordanie, les colonies de Jérusalem-Est se trouvent dans des quartiers à forte population palestinienne, ce qui entraîne beaucoup de frictions et de violences.

27. Le Secrétaire général s'est déjà dit préoccupé par les effets des politiques relatives aux colonies de peuplement sur les conditions de vie des Palestiniens, parmi lesquels le risque accru de transfert forcé de personnes et de populations (A/HRC/34/38, par. 23 ; A/HRC/34/39, par. 40 ; A/72/564, par. 27). Ce qui inquiète, c'est qu'Israël, en tant que puissance occupante, exerce des pressions de plus en plus fortes sur les Palestiniens des zones se trouvant entièrement sous son contrôle, afin de les forcer à s'en aller, par des pratiques et des politiques qui contribuent à créer un climat de coercition (A/HRC/34/39, par. 40 à 42).

28. Le droit international humanitaire interdit non seulement le transfert d'une population par une Puissance occupante dans un territoire occupé, mais aussi le transfert forcé, en masse ou individuel, ou la déportation de la population d'un territoire occupé, quel qu'en soit le motif²⁰. Pareil transfert constitue une infraction grave à la quatrième Convention

¹⁸ Yotam Berger, *After heavy diplomatic pressure, Israel moves to delay demolition of Palestinian village of Sussia*, *Haaretz*, 2 novembre 2017.

¹⁹ Daniel Seidemann, *The Israeli Settlement Enterprise in East Jerusalem, 1967-2017* (Jérusalem, 2017), p. 15.

²⁰ Voir la quatrième Convention de Genève, art. 49.

de Genève et, partant, un crime de guerre²¹. Le transfert forcé ne suppose pas nécessairement l'emploi de la force physique par les autorités ; il peut résulter de facteurs spécifiques qui font que les individus ou les communautés n'ont pas d'autre choix que de partir, ce qui revient à créer ce que l'on appelle un « climat de coercition ». Tout transfert effectué sans que les personnes concernées n'y consentent véritablement, en connaissance de cause, est considéré comme forcé. Or on ne peut présumer qu'il a été véritablement consenti à un transfert dans un environnement marqué par le recours ou la menace de recours à la force physique, la coercition, la peur de la violence ou la contrainte (A/HRC/34/38, par. 28 ; A/HRC/34/39, par. 41). Les transferts forcés s'accompagnent le plus souvent de violations, outre des droits économiques, sociaux et culturels, de droits de l'homme tels que les droits à la liberté de circulation, à la vie privée et à la vie de famille²², (A/HRC/16/71, par. 24).

A. Aménagement et zonage discriminatoires

29. Les services municipaux chargés de l'aménagement n'observent pas les mêmes pratiques à l'égard des Israéliens de Jérusalem-Ouest, des Palestiniens de Jérusalem-Est et des colons israéliens de Jérusalem-Est. Comme l'indiquent des rapports précédents du Secrétaire général et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le régime d'aménagement adopté par Israël est discriminatoire et incompatible avec les normes du droit international (A/HRC/25/38, par. 11 à 14 ; A/HRC/31/43, par. 18 et 45 ; A/HRC/34/38, par. 25 ; CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 25). Les politiques et processus d'aménagement menés par Israël à Jérusalem-Est et dans la zone C sont contraires au principe de non-discrimination en ce qui concerne le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit au logement²³.

30. Les autorités israéliennes ont autorisé l'aménagement et le zonage pour la construction d'habitations palestiniennes de 13 % seulement de Jérusalem-Est, dont la plus grande partie est déjà construite. Selon l'Association for Civil Rights in Israel (ACRI), depuis plus d'une décennie, les services d'urbanisme de la municipalité et du district n'ont pas mis en place un seul plan général dans les quartiers palestiniens, alors qu'au cours de la même période, la population palestinienne de Jérusalem-Est a augmenté de plus de 25 %²⁴. Dans les zones où il est autorisé de construire, la procédure de demande d'un permis à cet effet est prohibitive pour un grand nombre de Palestiniens du fait, notamment, de son coût élevé, de la difficulté pour le requérant de prouver sa qualité de propriétaire du terrain et de la question des chemins d'accès et autres installations nécessaires, qui font souvent défaut dans les quartiers palestiniens. Cette procédure peut prendre plusieurs années, et les chances qu'elle aboutisse sont de fait peu élevées²⁵. Selon l'organisation non gouvernementale Bimkom, l'on recense environ 32 000 habitations légales pour les 323 700 Palestiniens de Jérusalem, la municipalité ayant délivré seulement 5 000 permis de construire depuis 1967 et fait bâtir peu de logements sociaux pour les Palestiniens. En conséquence, un tiers des habitations palestiniennes à Jérusalem-Est ont été construites sans le permis de construire israélien obligatoire et peuvent donc faire l'objet d'un ordre de démolition, si bien qu'au moins 100 000 Palestiniens risquent d'être déplacés²⁶.

31. Les politiques d'aménagement, de zonage et de colonisation menées à Jérusalem-Est empêchent le développement normal et l'élargissement naturel des familles palestiniennes, qui sont parfois forcées de partir s'installer dans d'autres quartiers ou de quitter Jérusalem en raison du manque de logements. L'espace physique disponible pour le logement des Palestiniens à Jérusalem-Est ne cesse de s'amenuiser, tout comme l'espace public où

²¹ Quatrième Convention de Genève, art. 147 ; Statut de Rome, art. 8 2) b) viii).

²² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 et 17.

²³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11. Voir également A/72/564, par. 25.

²⁴ Voir http://jerusalem-institute.org.il/upload/yearbook/2007_8/shnaton%20C0106.pdf.

²⁵ Aviv Tatarsky et Architect Efrat Conhen-Bar, *Deliberately Planned: A Policy to Thwart Planning in Palestinian Neighborhoods of Jerusalem*, Ir Amim et Bimkom, février 2017, p. 9.

²⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Significant increase in risk of displacement in East Jerusalem », *Monthly Humanitarian Bulletin*, août 2017.

peut s'exprimer la vie civique et culturelle. Selon le Jerusalem Legal and Human Rights Centre, 24 organisations de la société civile et institutions culturelles ont été fermées par les autorités israéliennes depuis 2001 parce qu'elles étaient soupçonnées d'entretenir des relations avec des partis politiques ou l'Autorité palestinienne. Au cours de la période considérée, au moins huit manifestations culturelles ou politiques palestiniennes ont été interdites à Jérusalem-Est.

32. La municipalité de Jérusalem fait appliquer la législation en matière d'aménagement et de construction aux communautés palestiniennes, mais tolère que des colons édifient dans les mêmes quartiers des constructions illégales telles que le Beit Yonatan, bâtiment de six étages situé à Silwan. La procédure engagée par le Conseiller juridique de la municipalité a débouché sur un ordre d'évacuer le bâtiment, qui a été confirmé par la Haute Cour. Le maire de Jérusalem a cependant refusé de mettre à exécution cette décision²⁷.

B. Démolitions d'habitations et expulsions ou menace de recourir à telles mesures

33. Le Secrétaire général et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ont déjà constaté que la saisie d'habitations palestiniennes et l'expulsion de leurs occupants, et le fait de faire planer un risque de saisies et d'expulsions, qui visaient bien souvent à permettre à des colons de s'installer, contribuaient à créer un climat de coercition à Jérusalem-Est (A/HRC/16/71, par. 20 à 22 ; A/HRC/34/39, par. 46 ; A/70/351, par. 25 à 51). Les démolitions qui conduisent à des expulsions bafouent le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit au logement (A/72/564, par. 26)²⁸. En outre, les démolitions effectuées par les autorités israéliennes dans le cadre d'un régime d'aménagement discriminatoire ou à des fins punitives sont illicites au regard du droit international, car elles aboutissent à des expulsions. Elles sont également contraires au droit international humanitaire, qui interdit expressément la destruction ou la confiscation de biens privés (voir A/HRC/34/38, par. 21 et 22)²⁹. Si elles ne sont pas justifiées par des nécessités militaires et sont exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, la destruction et l'appropriation de biens constituent une infraction grave à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, et donc un crime de guerre³⁰. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, 157 constructions ont été démolies à Jérusalem-Est, ce qui a entraîné le déplacement de 241 personnes, dont 138 enfants.

34. Le HCDH a suivi le cas de Saleh Ibrahim Turk et de sa famille, de Jérusalem-Est, qui ont été déplacés à deux reprises en raison de démolitions et réinstallés dans le camp de réfugiés de Shuafat, situé au-delà du mur, dans les limites de la municipalité de Jérusalem. La première maison de la famille, qui se trouvait à Anata (Jérusalem-Est), a été démolie en 2007 parce qu'elle se trouvait sur le tracé du mur. Après avoir acheté des terres à Isawiya (Jérusalem-Est), la famille a construit une nouvelle maison, sans permis, faute d'avoir pu en obtenir un. Elle a reçu un ordre de démolition en 2013 ; malgré les efforts qu'elle a déployés pour faire reporter la démolition et les lourdes amendes dont elle s'est acquittée, la maison a été démolie le 14 février 2017, sans autre avertissement. Cette famille de 10 personnes vit actuellement au 9^e étage d'un bâtiment inachevé du camp de réfugiés de Shuafat. Le bâtiment en question étant peu sûr et la montée des neuf étages à pied ardue, la mère et plusieurs de ses enfants sortent rarement. La famille est considérablement atteinte dans ses moyens de subsistance, car elle vivait auparavant de l'agriculture et de l'élevage, et elle n'est pas libre de ses mouvements du fait de la présence d'un poste de contrôle qui est fréquemment fermé en raison d'affrontements.

²⁷ Seidemann, *The Israeli Settlement Enterprise* (voir note 19), p. 103. Voir également Ronen Medzini, « Barkat delays Beit Yonatan eviction », ynetnews.com, 26 décembre 2010.

²⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11. Voir également l'observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les expulsions forcées.

²⁹ Voir le Règlement de La Haye, art. 46 ; et la quatrième Convention de Genève, art. 53 et 56.

³⁰ Voir également le Statut de Rome, art. 8 2) a) iv).

35. Le HCDH a également suivi le cas d'une autre famille de Jérusalem-Est partie s'installer ailleurs en Cisjordanie après la démolition de sa maison, au début de 2017. Malgré le fait qu'elle se trouvait dans une zone à bâtir, l'habitation avait été construite sans permis en l'absence de plan de zonage. Après la démolition de sa maison, la famille s'est installée dans la zone C, faute, dans son cas également, de disposer d'autres possibilités de logement. Les enfants ont une heure supplémentaire de trajet à effectuer, y compris via un poste de contrôle, pour se rendre à leur école à Jérusalem. La famille risque de perdre son statut de résident de Jérusalem, car elle vit en dehors des limites municipales, ce qui entraînera son déplacement permanent de la ville.

36. Les deux cas susmentionnés de déplacement dus à des démolitions de maisons résultent directement de la mise en œuvre, par Israël, d'un régime d'aménagement et de zonage discriminatoire à Jérusalem-Est, au mépris, notamment, du droit à un niveau de vie suffisant, y compris du droit au logement. Pareils déplacements peuvent aussi représenter des transferts forcés.

37. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la majorité des familles dont les maisons ont été démolies à Jérusalem-Est entre 2012 et 2016 sont demeurées dans la même localité. En tout, 20 % de ces familles ont quitté Jérusalem-Est pour l'autre côté du mur. Parmi elles, 65 % se sont installées dans la municipalité de Jérusalem, tandis que les autres sont partis vivre ailleurs en Cisjordanie. Les Palestiniens résidents de Jérusalem-Est qui se réinstallent en dehors de la municipalité de Jérusalem risquent la perte définitive de leur statut de résident de Jérusalem-Est, qui est accordé à la condition que le cœur de leur vie se trouve effectivement là (voir par. 56 ci-dessous).

38. Selon un audit mené par les autorités locales israéliennes, 140 000 personnes vivent dans les huit quartiers palestiniens qui se trouvent dans les limites de la municipalité de Jérusalem définies par les autorités israéliennes, mais qui sont séparés du reste de Jérusalem-Est par le mur³¹. Ces quartiers manquent gravement d'infrastructures de base et de services municipaux, notamment en matière de maintien de l'ordre, et les conditions de vie y sont déplorables³², alors même que leurs habitants se trouvent sous la juridiction de la municipalité de Jérusalem et paient des impôts municipaux.

39. Au 31 octobre 2017, au moins 180 familles (soit environ 800 personnes) à Jérusalem-Est, dont 21 dans la vieille ville, étaient visées par des procédures d'expulsion. Ces procédures ont été engagées pour la plupart par des organisations de colons qui cherchent à mettre la main sur des biens palestiniens en invoquant l'existence de droits de propriété antérieurs à 1948 ou en contestant le statut de « locataire protégé » dont jouissent certaines familles³³. Comme il a déjà été indiqué, les initiatives prises par des particuliers pour s'implanter à Jérusalem-Est ont considérablement augmenté depuis 2009, tout particulièrement dans les quartiers situés à la périphérie de la vieille ville, où l'on dénombre 2 500 colons. Ces initiatives sont financées par le Gouvernement israélien (A/HRC/34/39, par. 30). La loi sur les biens des absents est souvent invoquée pour transférer des biens à des organisations de colons à Jérusalem-Est, principalement Elad et Ateret Cohanim (A/70/351, par. 29 à 36).

40. Les organisations de colons qui cherchent à mettre la main sur des biens à Jérusalem-Est usent fréquemment d'une stratégie qui consiste à tenter des actions devant les tribunaux afin qu'ils reconnaissent la qualité de propriétaire à des Juifs. Depuis 2014, les colons s'approprient un nombre croissant de biens dans les quartiers situés à la périphérie de la vieille ville, principalement en les achetant ou en invoquant l'existence de

³¹ Voir Association for Civil Rights in Israel, *East Jerusalem: Facts and Figures 2017*, 21 mai 2017. Il s'agit de Qalandia, de Kufr Aqab, du camp de réfugiés de Shuafat et de ses alentours (y compris Ras Khamis et Ras Sheheda) et de certaines parties d'Im Shirayat, d'Abu Emgheyreh, d'Al-Shayyah, de Ber Owana et d'As Sawariya.

³² PNUD, *Jerusalem Communities behind the Wall: « Area X »*, Resilience Series, mars 2017, p. 7.

³³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « East Jerusalem: Palestinians at risk of eviction », 3 novembre 2016. Le statut de « locataire protégé » a été accordé aux Palestiniens qui louaient des biens à Jérusalem-Est à l'époque (postérieure à 1948) de son administration par la Jordanie.

droits de propriété antérieurs à 1948³⁴. Ensemble, trois lois adoptées par Israël depuis 1948 permettent aux Juifs de revendiquer la propriété de biens au motif qu'ils en étaient les propriétaires avant 1948 ; les Palestiniens propriétaires avant 1948 de biens fonciers ou autres dans des zones qui font aujourd'hui partie de l'État d'Israël ne jouissent pas de la réciprocité en l'espèce (A/71/355, par. 7)³⁵.

41. Le développement, à Jérusalem-Est, des sites du patrimoine à des fins touristiques a profondément modifié les contours et la nature des quartiers palestiniens, créant des points d'ancrage pour une expansion des colonies de peuplement (A/HRC/34/39, par. 21 ; A/70/351, par. 33) ; selon un rapport publié par le Contrôleur de l'État (rapport annuel 67A) en 2016, les sites archéologiques touristiques de Jérusalem-Est sont gérés par des groupes de colons d'une manière peu transparente et insuffisamment supervisée par le Gouvernement.

42. Des colons sont apparemment parvenus à acheter des biens à des Palestiniens, souvent via des intermédiaires palestiniens, dans les quartiers qui sont les plus fortement touchés par le climat de coercition, tels que la vieille ville et Silwan³⁴. Les renseignements disponibles concernant ces transactions sont très limités, car elles sont illégales au regard du droit palestinien et sont fermement condamnées par la société palestinienne.

43. Depuis le début des années 1970, les réfugiés palestiniens de Sheikh Jarrah sont visés par des procédures d'expulsion, engagées devant les tribunaux israéliens par des organisations de colons qui invoquent l'existence de droits de propriété antérieurs à 1948. En novembre 2017, 66 familles faisaient l'objet de telles procédures³⁶. Le 5 septembre, les Shamasneh (huit personnes, dont un enfant) de Sheikh Jarrah ont été expulsés de leur maison, qui a été cédée à des colons israéliens ; leur expulsion était la première dans le quartier depuis huit ans. Alors qu'elle vivait dans l'habitation en question depuis 1964, cette famille s'est retrouvée visée par une procédure d'expulsion après que sa maison a été cédée à des colons affirmant représenter les propriétaires originels.

44. Les expulsions consécutives à des démolitions sont attentatoires aux droits de l'homme, notamment aux droits à un logement suffisant, à l'eau, à l'assainissement, à la santé et à l'éducation (A/72/564, par. 49). La conséquence la plus directe des démolitions de maisons est le sans-abrisme, qui est contraire au droit à un logement suffisant protégé par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les démolitions ont presque toujours des effets disproportionnés sur les femmes, lesquelles sont bien souvent les principales personnes qui sont chargées de s'occuper de familles élargies et de gérer les moyens de subsistance du foyer³⁷.

C. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

45. Afin d'assurer la sécurité des colons, des agents armés de sociétés de sécurité privées ainsi que des effectifs de la police israélienne et de la police des frontières sont déployés et des postes de contrôle temporaires mis en place. Les frictions causées par la présence importante de colons ainsi que de policiers et d'agents de sécurité israéliens dans les quartiers à forte population palestinienne entraînent fréquemment des affrontements, qui servent de justification à la police pour procéder à des descentes et à des arrestations.

46. Au cours des troubles qui se sont produits à Jérusalem en juillet 2017, à la suite de l'homicide de deux policiers israéliens près du complexe de la mosquée Al-Aqsa et des mesures subséquentes prises par la police israélienne aux entrées du lieu saint, le HCDH et

³⁴ Seidemann, *The Israeli Settlement Enterprise* (voir note 19), p. 71.

³⁵ Eyal Raz et Aviv Tatarsky, *Broken Trust: State Involvement in Private Settlement in Batan al-Hawa, Silwan, Ir Amim et La paix maintenant*, mai 2016, p. 8.

³⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « East Jerusalem : Palestinians at risk of eviction », disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/sites/default/files/evictions_community_sum_ej_2016_final_1_11_2016.pdf.

³⁷ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), *International Legal Accountability Mechanisms: Palestinian Women Living under Occupation*, décembre 2016.

le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont constaté une forte hausse des cas de recours excessif à la force, 13 Palestiniens ayant été blessés par des tirs à balles réelles et deux autres tués dans des affrontements à Jérusalem-Est.

47. Les lourdes mesures de sécurité prises par les autorités israéliennes dans ces quartiers très peuplés sont rarement bénignes pour les simples spectateurs ; les enfants sont particulièrement vulnérables. Ainsi, selon des informations émanant du HCDH, le 9 juillet 2017, Nour Ayman Hamdan, 13 ans, se trouvait sur le balcon de sa maison à Isawiya lorsque les forces de sécurité israéliennes sont entrées dans son quartier, après avoir été appelées pour intervenir dans une altercation entre Palestiniens. Il a été touché par une balle à embout en mousse à l'œil gauche, ce qui a entraîné une cécité permanente.

48. Dans les colonies de Jérusalem-Est, le Ministère israélien de la défense fait appel à des sociétés de sécurité privées pour protéger les colons. Selon l'Association for Civil Rights in Israel, les agents de sécurité constituent de facto des forces de police privées qui sont au service exclusif des habitants juifs, à la différence des forces de police publiques, qui, en principe, doivent être au service de tous les habitants sans discrimination aucune et sont soumises à l'obligation de rendre compte qui incombent aux organismes publics³⁸.

49. Le HCDH a suivi deux cas d'appropriation par des colons de maisons à Batan al-Hawa (Silwan, Jérusalem-Est) qui ont eu pour effet d'attiser les tensions et la violence. Le 17 décembre 2016, Mousa Ali Qarra'een tentait de désamorcer une altercation entre de jeunes Palestiniens et des agents de sécurité israéliens à l'extérieur de la maison d'un colon à Batan al-Hawa lorsque l'un des agents a sorti son arme et a ouvert le feu, l'atteignant à la jambe. Lorsque M. Qarra'een est arrivé à l'hôpital, les forces de sécurité israéliennes ont retardé sa prise en charge de quarante minutes pour l'interroger. Il a été mis en examen pour agression, alors que l'agent de sécurité n'a fait l'objet d'aucune enquête ou mise en examen, selon les informations dont dispose le HCDH.

50. Le 9 septembre, Fayez Al-Rajabi, 61 ans, qui vit à 15 mètres de maisons occupées par des colons à Batn el-Hawa, cherchait son fils et sa petite-fille quand il a appris que des tirs de grenades lacrymogènes étaient en cours à la suite de l'éclatement d'échauffourées. Lorsqu'il est arrivé dans la rue, les forces de sécurité israéliennes ont jeté sur lui, à une distance de 10 mètres, trois grenades assourdissantes, qui, en explosant, l'ont blessé aux jambes et à la tête. M. Al-Rajabi présentait également des atteintes auditives et a été hospitalisé pendant dix jours en raison d'une hémorragie cérébrale.

51. Des habitants de Batan al-Hawa ont indiqué au HCDH que le quartier était plus calme avant que des colons ne s'approprient la première de deux maisons en 2014. Depuis lors, les forces de sécurité israéliennes sont présentes en masse et les affrontements sont fréquents, voire parfois quotidiens. Al Rajabi et sa femme Ayda s'inquiètent des conséquences de cette situation pour leur famille, en particulier leurs trois fils, qui sont âgés de 15 à 22 ans. L'un d'eux a été emprisonné pour avoir lancé des pierres et un autre a été arrêté parce qu'il aurait insulté des policiers. Batan al-Hawa est considéré comme l'un des quartiers les plus vulnérables de Jérusalem-Est, car 62 foyers sont menacés d'expulsion et 309 personnes risquent d'être déplacées en raison d'actions en revendication de propriété.

52. Des organisations des droits de l'homme ont continué de faire part de préoccupations concernant l'arrestation d'enfants palestiniens à Jérusalem-Est (A/70/351, par. 48)³⁹. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 1 092 Palestiniens, dont 409 enfants, ont été arrêtés à Jérusalem-Est au cours de la période considérée. Des enfants palestiniens sont arrêtés surtout dans les zones où les colons sont nombreux, principalement dans la vieille ville ainsi qu'à Silwan et à Ras al-Amoud.

³⁸ Voir www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2011/10/E-Jlem-Petition-Security-guards-ENG.pdf.

³⁹ Betsalem et HaMoked, *Unprotected: Detention of Palestinian Teenagers in East Jerusalem*, octobre 2017.

D. Peines collectives

53. Les peines collectives sont expressément interdites par le droit international humanitaire et ont des incidences négatives sur l'exercice de plusieurs droits de l'homme (A/HRC/34/38, par. 33)⁴⁰. Elles créent en outre un climat de coercition (A/HRC/34/39 (par. 57). À Jérusalem-Est, le HCDH a recensé, dans le cadre de sa surveillance, des pratiques préoccupantes au regard de l'interdiction des peines collectives, dont la condamnation et la démolition de logements, la révocation du statut de résident et la non-restitution des corps à titre punitif. Par exemple, d'après des renseignements recueillis par le HCDH, le 22 mars 2017, le logement familial de Fadi al Qunbar, qui le 8 janvier 2017 avait tué quatre soldats israéliens lors d'une attaque au camion-bélier, a été condamné à titre punitif, ce qui a entraîné l'expulsion de son épouse et de ses quatre enfants du quartier de Jabal el-Moukkaber, situé à Jérusalem-Est (A/72/565, par. 19). Après cette attaque, environ 240 ménages du quartier ont reçu un avis les informant que leur logement ne répondait pas aux règles d'aménagement ou de zonage, ce qui les exposait au risque de voir leur logement démoli et d'être eux-mêmes contraints de quitter le quartier (par. 23). Au cours de la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, a recensé 13 cas de démolition et de condamnation de logements à titre punitif dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, qui ont privé 39 Palestiniens, dont 18 enfants, de leur logement.

54. En janvier 2017, Israël a recommencé à procéder à des révocations punitives du statut de résident de Jérusalem-Est à titre de peine collective (A/72/565, par. 21 à 25). Même dans l'hypothèse où cette pratique n'aurait pas de visées punitives, elle constituerait une violation du droit à la liberté de circulation et du droit de choisir librement sa résidence (A/HRC/34/38, par. 62 à 66)⁴¹. Le 25 janvier 2017, à la suite de l'attaque susmentionnée du 8 janvier 2017, 11 membres de la famille Qunbar ont été déchus de leur statut de résident de Jérusalem-Est (A/72/565, par. 21 et 22).

E. Régime de résidence

55. Le régime de résidence strict imposé aux résidents de Jérusalem-Est et les restrictions apportées au droit au regroupement familial des habitants de Jérusalem-Est et de ceux qui vivent dans d'autres secteurs de la Cisjordanie contribuent également à créer un climat de coercition (A/HRC/34/39, par. 56). À Jérusalem, les Palestiniens peuvent demander la nationalité israélienne, mais l'écrasante majorité d'entre eux renonce à cette option et n'a donc que le statut de « résident permanent », lequel peut être révoqué – ce qui n'est pas le cas des Palestiniens qui vivent en Israël et qui ont la citoyenneté israélienne. Depuis 1967, Israël a déchu 14 595 habitants palestiniens de Jérusalem de leur statut de résident⁴². Depuis 1995, les résidents palestiniens de Jérusalem-Est sont tenus de démontrer régulièrement que Jérusalem est leur « lieu de vie central » pour pouvoir conserver leur statut de résident (A/HRC/31/44, par. 29). La qualité de résident ne se transmet pas automatiquement des parents aux enfants et doit être démontrée. S'ils perdent leur permis, les résidents deviennent apatrides dans les faits et n'ont plus de statut juridique leur permettant de résider à Jérusalem, ce qui signifie qu'ils risquent d'être déplacés en Cisjordanie. Le HCDH a suivi le cas de Shalludi Shifa qui, après avoir vécu dix-neuf ans à Jérusalem, a perdu son permis de résidence à la suite de son divorce. Elle n'a pas eu d'autre possibilité que de déménager avec ses enfants à Kafr Aqab, quartier situé de l'autre côté du mur mais à l'intérieur des limites de la municipalité de Jérusalem, afin que ses

⁴⁰ Règlement de La Haye, art. 50 ; quatrième Convention de Genève, art. 33.

⁴¹ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12. En septembre 2017, la Haute Cour de justice d'Israël a annulé une décision de révocation du statut de résident de Jérusalem-Est qui avait été prononcée contre quatre membres du Conseil législatif palestinien pour « violation de leur obligation de loyauté » ; voir Adalah, « After 10 years of litigation, Israeli Supreme Court rules interior minister cannot revoke Palestinian parliamentarians Jerusalem residency for “breach of loyalty” », 13 septembre 2017.

⁴² Human Rights Watch, « Israël : Des habitants palestiniens de Jérusalem dépouillés de leur statut de résident », 8 août 2017.

enfants puissent encore prétendre au statut de résident de Jérusalem. Elle a perdu son emploi et son réseau de relations à Jérusalem et a actuellement du mal à gagner sa vie et à pourvoir aux besoins de ses enfants car les services font cruellement défaut dans le quartier où elle vit. Le régime de permis de résidence à Jérusalem est non seulement discriminatoire, mais aussi contraire au droit à la liberté de circulation et au droit de choisir librement sa résidence⁴³. Il a aussi d'importantes répercussions sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit au travail, à la santé et à l'éducation (A/HRC/31/44, par. 6).

F. Accès aux services

56. Jérusalem-Est manque de services essentiels dans des domaines tels que les soins de santé, l'aide sociale, l'éducation et les infrastructures de base. Selon l'Association for Civil Rights in Israël, seulement 59 % des résidents sont raccordés légalement et correctement au réseau d'approvisionnement en eau⁴⁴. Le système public d'enseignement n'est pas doté de ressources suffisantes et est négligé, le nombre de salles de classe manquantes s'établissant à près de 2 000. La municipalité estime le taux cumulatif d'abandon scolaire à 32 %⁴⁵.

57. Le manque d'accès aux services, qui souvent se combine avec les restrictions à la liberté de circulation, contribue directement au climat de coercition dans les régions qui sont entièrement sous le contrôle d'Israël (A/HRC/34/39, par. 55 à 57)⁴⁶. D'après Ir Amim, la part du budget de la municipalité de Jérusalem qui est affectée aux Palestiniens vivant à Jérusalem-Est s'établit entre 8 et 10 %, alors que ceux-ci représentent 37 % de la population de la ville. Ces dernières années, bien que les fonctionnaires municipaux aient déclaré dans les médias que les crédits alloués aux quartiers palestiniens avaient augmenté, les autorités compétentes n'ont pas publié de données complètes à l'appui de ces affirmations⁴⁷. La discrimination en matière de prestation de services et la répartition inéquitable des ressources en faveur des habitants de Jérusalem-Ouest et des colons de Jérusalem-Est ont de graves répercussions sur la qualité de vie des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est (A/HRC/31/43, par. 18). D'après un rapport sur la pauvreté établi en 2016 par l'Institut national d'assurance, 73 % des résidents de Jérusalem-Est vivaient en dessous du seuil de pauvreté. Le taux moyen de pauvreté en Israël est de 22 %⁴⁸.

58. Le mur entrave gravement la liberté de mouvement et l'accès aux services municipaux dans les quartiers qui relèvent de la municipalité de Jérusalem mais qui se trouvent de l'autre côté du mur. De nombreux étudiants qui fréquentent des établissements d'enseignement situés de l'autre côté du mur sont souvent retardés ou ont des difficultés à s'y rendre⁴⁹. De même, l'obligation de passer par des points de contrôle complique l'accès aux soins de santé et entraîne des retards qui peuvent avoir des conséquences fatales en cas d'urgence. D'après le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les conducteurs d'ambulances israéliennes ne veulent pas se rendre dans les quartiers de Jérusalem-Est qui se trouvent de l'autre côté du mur et les ambulances palestiniennes ne sont pas autorisées à franchir la limite établie par le mur⁵⁰.

59. S'agissant des services, la situation est encore pire dans les quartiers de Jérusalem-Est situés de l'autre côté du mur, où il n'y a pas d'écoles, de centres médicaux ni de système de ramassage des ordures, et où l'infrastructure routière est de piètre qualité.

⁴³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

⁴⁴ Voir www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2017/05/Facts-and-Figures-2017.pdf.

⁴⁵ Ibid. voir <http://m.knesset.gov.il/Activity/committees/Education/Pages/CommitteeProtocols.aspx> (en hébreu).

⁴⁶ Rapport du Quatuor pour le Moyen-Orient, juillet 2016 (voir <http://fmep.org/wp/wp-content/uploads/2016/07/Quartet-Report-2016.pdf>), p. 6.

⁴⁷ Selon une source, le budget de développement des quartiers palestiniens a presque décuplé entre 2004 et 2015 ; voir Elhanan Miller, « City Hall almost done mapping East Jerusalem », *The Times of Israel*, 20 février 2015.

⁴⁸ Voir www.btl.gov.il/Publications/oni_report/Documents/oni2016.pdf (en hébreu). Voir également Association for Civil Rights in Israël, East Jerusalem (voir note 31).

⁴⁹ PNUD, *Jerusalem Communities behind the Wall* (voir note 32), p. 16.

⁵⁰ Ibid.

Le 28 mai 2017, le Gouvernement israélien a adopté une décision prévoyant d'allouer près de 180 000 nouveaux shekels (soit 50 000 dollars des États-Unis d'Amérique) au renforcement des services chargés du ramassage des ordures et des infrastructures de traitement des eaux usées dans les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est, qui excluait expressément les quartiers situés de l'autre côté du mur au motif que des discussions interministérielles sur les moyens de régler les problèmes dans ces quartiers étaient en cours⁵¹.

60. Depuis la construction du mur, les forces de police israéliennes se sont presque entièrement retirées des quartiers concernés, alors que la police palestinienne n'est pas encore habilitée à s'y déployer, ce qui crée de graves lacunes en matière de maintien de l'ordre et entraîne un accroissement des taux de criminalité et de violence⁵². Les chantiers dans ces quartiers ne sont soumis à aucun contrôle et les normes relatives à la sécurité des bâtiments ne sont pas respectées. En conséquence, un grand nombre d'immeubles pourraient représenter un danger, en particulier en cas de catastrophe naturelle⁵³. En mai 2017, le premier des six postes de police dont la création était prévue dans les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est a été ouvert dans le camp de réfugiés de Shuafat, en application d'une initiative du Gouvernement financée à hauteur de 287 millions de dollars, visant à améliorer l'application des lois et la sécurité à Jérusalem-Est⁵⁴.

61. Outre les obligations que lui fait le droit international des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à un niveau de vie suffisant et au meilleur état de santé physique et mentale possible⁵⁵, Israël a la responsabilité, en tant que Puissance occupante, de faire en sorte que la population palestinienne vivant dans le territoire palestinien occupé ait un accès adéquat aux établissements et aux services de santé, sans discrimination aucune⁵⁶.

62. La persistance de l'expansion des colonies, la violence des colons, la démolition de logements et de constructions nécessaires à la subsistance et les restrictions à la liberté de circulation ont de lourdes conséquences pour les Palestiniennes, en particulier à Jérusalem-Est (E/CN.6/2016/6). En outre, les incidences du régime restrictif de résidence et le rejet des demandes de regroupement familial, qui donne notamment lieu à la séparation de membres d'une même famille, touchent les femmes de façon disproportionnée⁵⁷.

G. Départs forcés

63. L'ensemble des facteurs décrits précédemment créent un climat de coercition qui pousse les Palestiniens à partir. Comme dans d'autres zones de la Cisjordanie, dont la zone C ou la zone H2 d'Hébron, les Palestiniens n'ont pas d'autre possibilité que de quitter la zone où ils vivaient depuis des décennies, voire des générations. Comme montré précédemment, nombre de Palestiniens se sont sentis poussés à partir, principalement à coup d'expulsions ou de révocations du statut de résident. La persistance des pratiques discriminatoires suivies par les autorités israéliennes expose des centaines de Palestiniens de Jérusalem-Est à un risque de transfert forcé.

⁵¹ Voir www.pmo.gov.il/MediaCenter/SecretaryAnnouncements/Pages/govmes280517.aspx (en hébreu).

⁵² PNUD, *Jerusalem Communities behind the Wall* (voir note 32), p. 8.

⁵³ Ir Amim, *Displaced in Their Own City: the Impact of Israeli Policy in East Jerusalem on the Palestinian Neighbourhoods of the City Beyond the Separation Barrier*, juin 2015, p. 45. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, contrairement à ce qui se passe dans les quartiers de Jérusalem-Est, peu de logements sont démolis dans les quartiers de Jérusalem qui se trouvent de l'autre côté du mur, ces bâtiments ne représentant que 9 % de l'ensemble des bâtiments démolis par la municipalité de Jérusalem.

⁵⁴ Daniel K. Eisenbud, « First police station opens in East Jerusalem's Shuafat refugee camp », *Jerusalem Post*, 7 mai 2017.

⁵⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 et 12.

⁵⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 56.

⁵⁷ ONU-Femmes, *International Legal Accountability Mechanisms* (voir note 37), p. 14.

64. L'accroissement de la population des quartiers de Jérusalem-Est qui se trouvent de l'autre côté du mur apporte la preuve de ces déplacements. Les résidents de Jérusalem-Est déplacés à la suite d'une démolition ou en raison d'autres facteurs contribuant au climat de coercition déménagent souvent dans ces quartiers. Selon le PNUD, les tendances des migrations montrent que les Palestiniens qui ont peu de moyens quittent le centre de Jérusalem pour s'installer dans des quartiers où le loyer est moins élevé et où il existe moins de restrictions à l'expansion des constructions⁵⁸. C'est aussi le seul endroit où les Palestiniens qui ont le statut de résident à Jérusalem peuvent vivre avec un conjoint provenant de Cisjordanie sans perdre leur statut. Il s'agit là d'une tendance extrêmement inquiétante, compte tenu en particulier de l'absence de services et de forces de police et des nombreux logements dangereux construits sans supervision qui ont été bâtis dans ces quartiers.

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

65. L'expansion illégale des colonies et l'appropriation de terres par les autorités israéliennes dans le Golan syrien occupé se sont poursuivies pendant la période considérée, en violation des obligations mises à la charge de l'État par le droit international⁵⁹. Selon l'organisation de la société civile Al-Marsad, 34 colonies israéliennes totalisant une population d'environ 26 000 personnes ont été implantées dans le Golan syrien occupé⁶⁰. Les habitants syriens du Golan, dont le nombre est estimé à 25 000, n'ont le droit de vivre que dans cinq villages, qui sont surpeuplés⁶¹. En raison des normes discriminatoires relatives à la terre, au logement, à la construction et aux permis, les villages syriens sont de plus en plus surpeuplés, les infrastructures sont sous pression, et il n'existe aucune possibilité d'expansion pour répondre aux besoins de la population. Depuis que la première démolition a été signalée dans le Golan syrien occupé en septembre 2016, on craint que la démolition de logements ne devienne monnaie courante (A/HRC/34/39, par. 59)⁶².

66. En août 2017, les organisations non gouvernementales Adalah et Al-Marsad ont souligné que les mines qui se trouvaient encore dans les environs du village de Majdal Shams représentaient un grave danger pour environ 11 000 personnes. Elles ont exhorté les autorités israéliennes à déminer ces zones et à démanteler les avant-postes militaires, qui se trouveraient juste à côté d'immeubles d'habitation, sur des terres appartenant aux habitants de Majdal Shams. Les deux organisations font observer que les mines se déplacent souvent au-delà des limites des champs de mines balisés et qu'il est déjà arrivé que des mines explosent en été en raison de la chaleur. D'après leurs estimations, depuis 1967, 69 habitants civils des hauteurs du Golan ont été blessés par des mines terrestres et 18 d'entre eux, dont neuf enfants, sont morts des suites de leurs blessures⁶³.

67. Le Haut-Commissaire réaffirme que la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a déclaré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, est toujours valable.

VI. Conclusions

68. Pendant la période considérée, une augmentation sensible des implantations de colonies a été constatée dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et à Hébron. À Hébron, plusieurs facteurs ont contribué à détériorer les conditions de vie et à intensifier le climat de coercition.

⁵⁸ PNUD, *Jerusalem Communities behind the Wall* (voir note 32), p. 6.

⁵⁹ Résolution 72/86 de l'Assemblée générale, par. 1.

⁶⁰ Voir <http://golan-marsad.org/january-2018-universal-periodic-review-of-israel/>.

⁶¹ Voir <http://golan-marsad.org/wp-content/uploads/Al-Marsad-UPR-submission-for-Israel.pdf>, par. 2.

⁶² Voir <http://golan-marsad.org/press-release-israeli-authorities-demolish-home-in-majdal-shams-in-the-occupied-syrian-golan/>.

⁶³ Adalah, « Adalah, Al-Marsad demand Israel remove army outposts and minefields from occupied Syrian town on Golan Heights », 2 août 2017.

69. La création par Israël d'implantations dans le territoire palestinien occupé et leur expansion ainsi que les mesures juridiques et administratives qu'il a prises pour offrir des incitations socioéconomiques, des services de sécurité, des infrastructures et des services sociaux aux citoyens israéliens vivant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, équivalent à un transfert par Israël de sa population dans le territoire palestinien occupé, ce qui est interdit par le droit international humanitaire⁶⁴. Le transfert d'une population par une puissance occupante dans un territoire occupé constitue une violation grave de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et, partant, un crime de guerre⁶⁵. Plusieurs organismes internationaux ont confirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, dont la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme⁶⁶.

70. Les Palestiniens vivant dans la zone C, la zone H2 d'Hébron et à Jérusalem-Est sont soumis à des pratiques discriminatoires, voient leur espace de vie réduit et subissent des tensions accrues, des violences et des arrestations en raison de l'existence et de l'expansion des colonies.

71. Les Palestiniens de Jérusalem-Est pâtissent d'un régime restrictif d'aménagement, d'octroi de permis et de construction ainsi que de l'absence de services publics et du rétrécissement de l'espace public. L'absence de permis de construire fait que les personnes vivent dans la peur constante de voir leur logement démoli et d'être eux-mêmes déplacés. Ces facteurs constituent une violation de plusieurs droits et contribuent à créer un climat de coercition à Jérusalem-Est. Les Palestiniens qui vivent dans un tel climat n'ont souvent pas d'autre choix que de partir, comme cela a été précédemment constaté dans la zone C et dans la zone H2 d'Hébron (A/HRC/31/43, par. 60 ; A/71/355, par. 61 à 64), et de telles circonstances confirment qu'il y a violation de l'interdiction établie par le droit international de procéder à des transferts forcés de population.

VII. Recommandations

72. Compte tenu des conclusions auxquelles il est parvenu, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adresse aux autorités israéliennes les recommandations ci-après :

a) Mettre immédiatement fin à l'expansion des colonies et inverser la tendance dans ce domaine, et suspendre toutes les activités connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est occupée et dans le Golan syrien occupé, notamment en cessant de soutenir les initiatives des organisations privées de colons visant à confisquer des biens palestiniens et à en expulser les habitants, compte tenu des résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions du Conseil de sécurité 497 (1981) et 2334 (2016) ;

b) Suspendre immédiatement toutes les activités contribuant à créer un climat de coercition et/ou à accroître le risque de transferts forcés ;

c) Revoir les lois et politiques d'aménagement afin de vérifier leur conformité aux obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

d) Cesser d'exécuter des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques et des pratiques discriminatoires et illégales en matière d'aménagement qui

⁶⁴ Quatrième Convention de Genève, art. 49 (par. 6).

⁶⁵ Voir également le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 (par. 2 b) viii).

⁶⁶ Cour internationale de Justice, conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, 9 juillet 2004, par. 120. Résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité. Assemblée générale, résolutions 71/97 et 72/86 ; et résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

risquent d'entraîner des transferts forcés, notamment de Bédouins et de communautés d'éleveurs ;

e) Prendre toutes les mesures voulues pour que les Palestiniens vivant à Jérusalem-Est et dans la zone C de la Cisjordanie occupée ne soient pas privés d'accès aux services essentiels ni victimes de discrimination en matière d'accès à ces services, notamment en ce qui concerne l'électricité, l'eau, l'assainissement et les ressources naturelles, dont les terres agricoles ;

f) Supprimer immédiatement toutes les mines et déminer tous les champs dans le Golan syrien occupé qui représentent un danger pour la population civile locale.



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé*

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit l'expansion de l'entreprise de colonisation menée par Israël et ses incidences négatives sur les droits de l'homme des Palestiniens. Le présent rapport met l'accent sur les effets des actes de violence commis par des colons sur l'accès des Palestiniens à la terre et sur leur liberté de circulation. Il aborde également des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 37/36, fait le point sur l'application de cette résolution du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018. Il s'appuie sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations émanant d'autres entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que d'organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes et palestiniennes et de la société civile du Golan syrien occupé. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports connexes du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soumis à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme¹. Les mises à jour et rapports trimestriels adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité concernant l'application de sa résolution 2334 (2016) fournissent également des informations utiles².

2. Au cours de la période considérée, l'entreprise de colonisation israélienne s'est poursuivie sans relâche en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les projets de construction de logements pour les colons dans la zone C et à Jérusalem-Est ont diminué par rapport aux chiffres élevés recensés au cours de la précédente période considérée (allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017). Depuis le début de 2018, les actes de violence commis par des colons affichent une hausse préoccupante.

II. Cadre juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. En particulier, Israël est lié par les obligations des puissances occupantes énoncées par le droit international humanitaire. On trouvera une analyse détaillée du cadre juridique applicable dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé dans des rapports du Secrétaire général³.

III. Activités liées aux colonies de peuplement

4. Au cours de la période considérée, les projets d'implantation ont continué, malgré un ralentissement dans la mise en chantier de nouvelles constructions. Les facteurs et les actes contribuant à créer un climat de coercition, y compris les démolitions et les expulsions, restent une source de grave préoccupation, et les actes de violence commis par des colons ont atteint un niveau sans précédent depuis 2015. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire examine l'évolution générale des colonies de peuplement, y compris des avant-postes⁴, et met un accent particulier sur les actes de violence commis par des colons et leurs effets sur les droits de l'homme des Palestiniens qui vivent dans le Territoire palestinien occupé. Le rapport aborde également des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

¹ A/73/410, A/73/420, A/HRC/37/38, A/HRC/37/42 et A/HRC/37/43.

² Disponible en anglais sur le site Web du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, à l'adresse : <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

³ A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39.

⁴ Les avant-postes sont des colonies de peuplement non autorisées, qui sont illégales même au regard du droit israélien. Tant les avant-postes que les colonies de peuplement sont illégaux au regard du droit international.

A. Expansion des colonies

Affectation, aménagement et appels d'offres

5. Les projets de construction de logements se sont poursuivis à un rythme élevé, avec 6 300 unités d'habitation se trouvant dans un état avancé de construction dans la zone C et à Jérusalem-Est, en plus des quelque 10 000 unités recensées au cours de la précédente période considérée. Il est également prévu que près de 5 300 unités d'habitation seront construites dans la zone C au cours de la période considérée, dont environ 2 300 ont atteint l'étape finale de la procédure d'approbation. À Jérusalem-Est, la planification de quelque 1 000 unités d'habitation a progressé, environ 200 d'entre elles ayant atteint la dernière étape avant l'approbation.

6. L'État a lancé des appels d'offres pour la construction de 3 500 unités d'habitation dans les colonies de la zone C, contre 3 200 au cours de la période précédente. Dans les colonies de Jérusalem-Est, pour la première fois depuis plus de deux ans, un appel d'offres a été annoncé pour la construction de 600 unités à Ramat Shlomo⁵.

7. Selon des données officielles, le nombre de mises en chantier dans les colonies de la zone C a diminué par rapport à la précédente période considérée⁶.

8. Au cours de cette période, aucun avant-poste n'avait été légalisé (voir par. 15) et aucune terre n'avait été déclarée terre domaniale. Les colons ont établi sept nouveaux avant-postes, dont trois dans le sud de la Cisjordanie et quatre dans le centre de la Cisjordanie⁷, contre cinq au cours de la précédente période considérée⁸. En janvier 2018, le Ministre de la défense israélien a demandé la légalisation de l'avant-poste de Havat Gilad/Gilad Farm après qu'un Israélien habitant dans cet avant-poste ait été assassiné par un Palestinien⁹. Le processus de légalisation n'a pas avancé. Selon une enquête menée par des médias qui a été publiée au cours de la période considérée, l'Organisation sioniste mondiale¹⁰, une entité non étatique qui reçoit des fonds de l'État israélien, a octroyé des dizaines de prêts ces vingt dernières années afin de financer la création de 26 avant-postes non autorisés et celle d'autres structures illégales dans les colonies autorisées de toute la Cisjordanie¹¹.

Consolidation des colonies de peuplement

9. Le 14 octobre 2018, le Gouvernement israélien a attribué 21,6 millions de shekels à la construction de 31 unités d'habitation pour des colons dans la zone H2, qui est la partie d'Hébron contrôlée par les Israéliens¹². Ce nouveau projet de construction remplacera la base militaire israélienne de « Plugat Hamitkanim », qui se trouve dans une gare routière palestinienne située à proximité de la rue Shohada. Ce sera la première implantation israélienne dans la zone H2 depuis 16 ans¹³. Le 31 octobre 2018, le Ministre de la défense a donné son feu vert au lancement d'autres projets pour la construction d'une nouvelle colonie de peuplement dans la zone H2 aux fins de l'expansion de la colonie d'Avraham Avinu¹⁴.

⁵ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁶ Des données ne sont disponibles que pour les périodes allant du 1er novembre 2017 au 1er octobre 2018 (1 659 unités) et du 1er novembre 2016 au 1er octobre 2017 (2 269 unités).

⁷ Givat Eitam, Mishol Hamaayan Farm, Negohot Farm, Ras Karkar Farm, Kochav Hashahar East, Pnei Hever, South et Gadi Base.

⁸ Peace Now, informations disponibles sur demande.

⁹ Yotam Berger, « Israel's Defence Minister aims to legalize outpost near where settler killed last week », *Haaretz*, 15 janvier 2018, <http://peacenow.org.il/en/israel-must-not-authorize-havat-gilad-outpost>.

¹⁰ Voir www.wzo.org.il/world-zionist-organization.

¹¹ Yotam Berger, « Revealed: Israeli taxpayers helped bankroll illegal West Bank outposts for decades », *Haaretz*, 25 octobre 2018.

¹² A/71/355, par. 25 à 64.

¹³ A/HRC/37/43, par. 8.

¹⁴ Yotam Berger, « New residential building for Jewish settlement in Hebron gets go-ahead », *Haaretz*, 1^{er} novembre 2018.

10. Le 16 octobre 2018, les autorités israéliennes ont inauguré le site archéologique de Tel Rumeida dans la zone H2. Selon l'organisation Peace Now, les fouilles archéologiques effectuées sur ce site par l'autorité israélienne des antiquités et l'université de la colonie d'Ariel servent à mettre en avant un héritage exclusivement juif de l'histoire de la ville¹⁵. Comme à Jérusalem-Est, la promotion du tourisme dans la zone H2 est un des outils utilisés pour modifier la nature des quartiers palestiniens et garantir l'expansion continue des colonies de peuplement¹⁶.

11. Le 9 octobre 2018, la Haute Cour de justice d'Israël a rejeté deux requêtes déposées par une ONG israélienne contre l'implantation partielle de la colonie d'Amihai (colonie créée pour les habitants qui avaient dû évacuer l'avant-poste d'Amona en 2017) sur des terres privées palestiniennes. Si la Cour ne s'est pas prononcée sur la légalité de l'établissement même de cette colonie, elle a examiné le grief des requérants selon lequel l'État n'avait pas dûment fait connaître la conclusion de l'équipe spéciale chargée du levé topographique des terres domaniales, indiquant que leurs terres se trouvaient à l'intérieur de « terres domaniales » déclarées, ce qui leur aurait donné une véritable occasion de s'opposer à cette implantation¹⁷. Il est préoccupant de constater que la Cour a estimé que les modalités de publication utilisées étaient suffisantes alors qu'aucune notification n'avait été transmise aux propriétaires. En plus des violations de la propriété privée qu'elle implique¹⁸, la décision de la Cour constitue un moyen supplémentaire de permettre l'implantation de colonies illégales dans le Territoire palestinien occupé.

B. Faits nouveaux sur le plan législatif

12. Au cours de la période considérée, un certain nombre de mesures législatives supplémentaires concernant les colonies de peuplement se sont concrétisées, favorisant ainsi l'annexion de facto de la Cisjordanie. La modification de la Loi fondamentale, intitulée « Jérusalem, capitale d'Israël », adoptée le 2 janvier 2018, permet plus facilement de modifier les limites de la municipalité de Jérusalem et d'éventuellement placer certaines des plus grandes colonies de peuplement dans la municipalité de Jérusalem¹⁹. D'autres mesures ont consisté à étendre la compétence de certaines autorités israéliennes à la Cisjordanie, comme dans le cas du Conseil de l'enseignement supérieur en février 2018 et du tribunal administratif de Jérusalem en juillet 2018²⁰, mesures qui brouillent encore plus la distinction entre Israël et le Territoire palestinien occupé. En outre, le Procureur général a adopté une directive exigeant que tous les projets de loi traitent systématiquement de la question de leur applicabilité dans les colonies de peuplement²¹.

13. En ce qu'elle désigne la « ville complète et indivisible de Jérusalem » comme étant la capitale d'Israël, la loi relative à l'État-Nation, adoptée le 19 juillet 2018, réaffirme l'annexion illégale de Jérusalem-Est, en violation de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité²². En déclarant que « l'État d'Israël considère que le développement des colonies juives constitue une valeur nationale et prendra des mesures pour encourager et promouvoir davantage leur implantation et leur consolidation », la loi semble justifier l'expansion des colonies israéliennes dans Jérusalem-Est, zone qu'Israël estime être sur son territoire²³. Il

¹⁵ Peace Now, « A new touristic settlement opens in Tel Remeida in Hebron », 16 octobre 2018.

¹⁶ A/73/410, par. 8.

¹⁷ Affaires n^{os} HCJ 5470/17 et 8055/17, *Basma Haj Mohammad et al. v. Minister of Defence et al.*, Judgment, 9 octobre 2018.

¹⁸ Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 et 56 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), art. 53 ; et Comité international de la Croix-Rouge, droit international humanitaire coutumier, règle 51.

¹⁹ A/HRC/37/43, par. 10 et 11.

²⁰ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_20_september_2018_2334.pdf.

²¹ A/73/410, par. 9 à 11.

²² Voir, par exemple, résolutions du Conseil de sécurité 252 (1968), 476 (1980) et 478 (1980).

²³ A/HRC/34/38, par. 10.

reste à voir si cette disposition sera invoquée pour justifier plus avant l'expansion de colonies illégales dans le reste de la Cisjordanie²⁴.

Régularisation d'avant-postes

14. Depuis 2011, Israël favorise la régularisation rétroactive des avant-postes construits sans autorisation officielle. À ce jour, 13 avant-postes ont été approuvés rétroactivement et 20 autres se trouvent à différents stades de la procédure d'approbation (sur 116 avant-postes)²⁵. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations du comité chargé de trancher les questions de propriété foncière en lien avec les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie. Créé en 2017, ce comité a présenté un rapport en février 2018, dans lequel il recommande, entre autres, de légaliser des milliers de structures israéliennes non autorisées en Cisjordanie, y compris celles construites sur des terrains privés palestiniens²⁶.

15. Le 28 août 2018, le tribunal de district de Jérusalem a décidé d'appliquer l'ordonnance militaire n° 59 (1967)²⁷ pour légaliser l'avant-poste de Mitzpeh Kramim, construit sur des terres palestiniennes privées, au motif que ces constructions auraient été érigées de bonne foi sur des terres domaniales²⁸. C'est la première fois qu'une juridiction décide d'appliquer cette ordonnance militaire et cela semble confirmer qu'il existe des mesures pouvant remplacer la « loi de régularisation » controversée, qui vise à légaliser rétroactivement des avant-postes construits sur des terrains privés palestiniens et des unités d'habitation construites illégalement dans des colonies de peuplement existantes²⁹. Il est donc fortement à craindre que cette décision puisse servir de précédent pour régulariser plus d'un millier d'unités d'habitation illégales dans des avant-postes et des colonies de peuplement.

16. Au cours de la période considérée, le Gouvernement israélien a soutenu un projet de loi qui conférerait à l'Organisation sioniste mondiale le pouvoir de gérer des terres en Cisjordanie³⁰. S'il est adopté, ce projet de loi entérinerait une pratique bien établie consistant à confier la gestion de la plupart des terres domaniales en Cisjordanie à la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale, une pratique qui s'est révélée problématique en raison du manque de transparence et de supervision gouvernementale de la Division des colonies. Par le passé, celle-ci aurait attribué des terres privées palestiniennes à des colons, y compris à Mitzpeh Kramim, au motif qu'il s'agissait de terres domaniales³¹.

C. Incidences des colonies de peuplement sur les communautés palestiniennes qui courent le risque d'être transférées de force

17. L'intention affichée du Gouvernement israélien de réinstaller des milliers de Palestiniens qui résident dans la zone C reste une source de préoccupation majeure et contribue à créer un climat de coercition³². Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, 402 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies en Cisjordanie, conduisant au déplacement de 453 personnes, dont 216 enfants et 111 femmes. Environ 60 % des structures démolies se trouvaient dans

²⁴ La loi ne donne pas d'indication quant à la portée géographique de la disposition citée.

²⁵ Yesh Din et The Rights Forum, *Under the Radar: Israel's Silent Policy of Transforming Unauthorized Outposts into Official Settlements* (2015).

²⁶ A/73/410, par. 13.

²⁷ A/HRC/37/43, par. 17.

²⁸ La Cour suprême israélienne est actuellement saisie d'un recours contre cette décision.

²⁹ La loi a été adoptée en février 2017, mais elle n'a pas encore été appliquée à ce jour puisqu'elle fait l'objet de recours déposés devant la Haute Cour de justice ; voir A/73/410, par. 12.

³⁰ L'amendement (selon lequel l'administration et l'attribution des terres dans la zone de Judea et Samaria reviendraient à la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale) a été proposé à la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset pour la préparation de la première lecture le 29 octobre 2018.

³¹ Peace Now, « Preliminary approval for settlement division bill », 16 juin 2018.

³² A/HRC/34/39, par. 44 ; et A/72/564, par. 36 à 57.

la zone C et 40 % à Jérusalem-Est. Dans la zone C, quatre écoles ont été démolies ou confisquées. Au 31 octobre 2018, 48 écoles risquaient d'être démolies dans la zone C et à Jérusalem-Est.

18. Quelque 7 500 Bédouins et éleveurs palestiniens appartenant à 46 communautés, dont la plupart sont des réfugiés, risquent tout particulièrement d'être expulsés. C'est notamment le cas de la communauté bédouine de Khan al-Ahmar-Abu al-Helu, qui compte environ 180 personnes, dont la moitié sont des enfants³³. Le 24 mai 2018, la Haute Cour de justice d'Israël a rendu une décision autorisant la démolition de certaines structures de cette communauté, décision qui expose les habitants à un risque de transfert forcé et établit un dangereux précédent pour bon nombre d'autres communautés qui risquent de connaître un sort similaire. Le 5 septembre 2018, la Cour a rendu une décision définitive, par laquelle elle a confirmé sa décision initiale et rejeté toutes les requêtes présentées par la communauté. Le 23 septembre 2018, l'Administration civile israélienne a ordonné aux habitants de démolir eux-mêmes leur maison avant le 1^{er} octobre 2018, ce qu'ils ont refusé de faire. Le 20 octobre 2018, le Cabinet du Premier Ministre a annoncé la suspension des démolitions jusqu'à nouvel ordre, prétendument pour aller au bout des négociations et étudier pleinement les propositions envoyées par plusieurs sources. À la fin de la période considérée, les démolitions n'avaient pas eu lieu. Les menaces constantes de démolition proférées par les autorités israéliennes ont exacerbé la pression exercée sur la communauté pour qu'elle s'en aille, ce qui a accentué le climat de coercition.

19. En novembre 2017, les Forces de défense israéliennes ont ordonné l'« élimination de toutes les propriétés » situées dans des endroits spécifiques de la zone C, où vivent des communautés d'éleveurs palestiniens, y compris à Ein al-Hilwe et Um al-Jamal, dans le nord de la vallée du Jourdain, et à Jabal al-Baba, dans le gouvernorat de Jérusalem. Ce dernier village se situe dans la zone où il est prévu de construire la colonie E1, destinée à relier Ma'ale Adumim à Jérusalem. Au total, 520 structures, dont un quart est financé par des donateurs, risquent d'être démolies ou confisquées, et 419 personnes, dont environ la moitié sont des enfants, sont exposées à un risque accru de transfert forcé³⁴.

20. Au cours de la période considérée, la communauté bédouine d'Abu Nuwar, un village qui se trouve dans la zone où il est prévu de construire la colonie E1, a été victime de plusieurs démolitions. En décembre 2017, les autorités israéliennes ont démolit deux salles de classe qui avaient été financées par l'Union européenne et accueillait 26 élèves. L'Union européenne avait remplacé une partie des sept structures de l'école primaire communautaire qui avaient été démolies en 2016³⁵. Le 4 juillet 2018, les autorités ont démolit 19 structures supplémentaires, forçant ainsi 51 personnes, dont 33 enfants, à se déplacer³⁶. De telles confiscations et démolitions conduisent à des violations du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à un logement convenable et du droit à l'éducation. En outre, les démolitions exécutées par les autorités israéliennes dans le cadre de structures d'aménagement discriminatoires sont contraires au droit international et constituent des expulsions³⁷. Les effets conjugués de ces violations persistantes et de la menace constante de nouvelles démolitions³⁸ contribuent à créer un climat de coercition et exposent la communauté concernée à un risque de transfert forcé³⁹.

21. À Jérusalem-Est, 34 Palestiniens vivant dans quatre bâtiments ont été expulsés par des colons, tandis que 24 Palestiniens avaient été expulsés de trois bâtiments au cours de la précédente période considérée⁴⁰. En avril 2018, la police israélienne a expulsé 15 membres d'une famille élargie vivant dans trois appartements situés dans deux bâtiments du quartier

³³ A/HRC/37/43, par. 25 ; et A/73/410, par. 22.

³⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *West Bank Demolitions and Displacement: An Overview*, novembre 2017, disponible sur demande.

³⁵ Ibid., février 2018.

³⁶ Ibid., juillet 2018.

³⁷ A/72/564, par. 26 et 49.

³⁸ Menaces que l'Administration civile israélienne fait planer, notamment en procédant chaque semaine à des inspections au sein de la communauté.

³⁹ A/HRC/34/39, par. 47.

⁴⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

de Silwan, à Jérusalem-Est. Trois ans plus tôt, un des propriétaires de ces bâtiments avait été victime d'un meurtre non élucidé, laissant derrière lui les dettes qu'il avait accumulées. Selon l'avocat de la victime et les membres de sa famille, le gardien général (chargé, entre autres, de gérer les biens appartenant à des personnes qui ont fait faillite) a transféré les droits de propriété du défunt à l'organisation de colons Elad, qui a obtenu une décision de justice pour faire expulser les habitants des trois appartements, alors que les frères, sœurs et cousins du défunt avaient hérité des bâtiments au même titre que ce dernier. Au moment de l'expulsion, l'affaire était en instance devant un tribunal, la famille ayant contesté la légalité du transfert des droits de propriété. Le tribunal a annulé l'expulsion, mais la police l'a toutefois effectuée. La famille n'est pas autorisée à retourner dans ses appartements tant que la procédure judiciaire n'a pas abouti.

22. Bien que, en mars 2018, des colons aient quitté la maison de la famille Abu Rajab qu'ils occupaient dans la zone H2, le même mois, des colons ont pris possession de la maison de la famille al-Zaateri, également située dans la zone H2, maison dont la propriété fait également l'objet d'une procédure judiciaire en instance⁴¹. Le 29 octobre 2018, des colons escortés par les forces de sécurité israéliennes ont occupé deux autres maisons dans la zone H2 d'Hébron. Ces maisons, qui appartiennent à deux familles palestiniennes d'Hébron, avaient été fermées sur ordre militaire en 2000, après quoi les forces de sécurité avaient implanté des installations militaires sur leur toit.

23. L'expansion des colonies, les restrictions à la liberté de circulation et la menace constante de démolition exacerbent le climat de coercition qui règne dans le village d'Al-Walaja, où vit une communauté de 2 671 personnes. Si les nouveaux projets proposés en 2018 devaient être approuvés⁴², ils feraient doubler la taille de la colonie de Har Gilo, qui encerclerait alors le village. Cela isolerait encore davantage les habitants d'Al-Walaja de Jérusalem et de Bethléem⁴³. En mars 2018, des eaux usées provenant de cette colonie de peuplement se sont écoulées dans le village, à proximité du seul centre de santé dont il dispose⁴⁴. En janvier 2018, un parc national israélien a ouvert son centre d'accueil des visiteurs à l'endroit où se trouve la source d'Ein Haniya, un lieu important de la vie communautaire d'Al-Walaja.

IV. Incidence des actes de violence des colons sur les droits de l'homme

24. Les actes de violence commis par des colons nuisent à la société palestinienne et portent atteinte à toute une série de droits, notamment le droit à la sécurité de la personne, à la liberté de circulation, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation⁴⁵. En outre, des colons recourent souvent à la violence dans le cadre d'un effort calculé pour étendre le contrôle israélien au-delà des zones qui relèvent de la compétence des colonies⁴⁶. La présence de colons et la violence ont réduit l'accès des Palestiniens aux terres, ce qui a de facto entraîné une expansion des colonies⁴⁷. La violence des colons constitue aussi un aspect du climat de coercition, qui ne laisse à certains Palestiniens pas d'autre choix que de quitter leur lieu de résidence. De tels déplacements involontaires augmentent le risque que

⁴¹ A/73/410, par. 7.

⁴² La proposition doit encore être approuvée par l'autorité chargée de la coopération industrielle. Yotam Berger, « Israel pushing plan to expand settlement toward Bethlehem », *Haaretz*, 26 juin 2018.

⁴³ A/HRC/37/43, par. 19.

⁴⁴ Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

⁴⁵ A/68/513, par. 12-14 ; A/71/355, par. 50 ; A/HRC/28/44, par. 40 ; A/HRC/34/38, par. 36 ; et A/HRC/37/43, par. 23.

⁴⁶ A/HRC/31/43, par. 33 ; et A/HRC/34/39, par. 18.

⁴⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Three case studies of the humanitarian impact of de facto settlement expansion, 2016-2017*, disponible sur demande ; et A/70/351, par. 58.

ne se réalisent des transferts forcés, qui constituent une violation grave de la IV^e Convention de Genève et un crime de guerre⁴⁸.

A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Au cours de la période considérée, quatre Palestiniens ont été tués par des colons en Cisjordanie (dont deux dans le cadre d'attaques présumées à coups de couteau) et 98 ont été blessés. On a relevé 176 incidents de dommages matériels causés par des colons. Au moins 7 360 arbres fruitiers appartenant à des Palestiniens ont été détruits, soit 22 % de plus qu'au cours de la période précédente. En 2018, le nombre mensuel moyen d'incidents violents du fait de colons a augmenté de 57 % par rapport à 2017 et de 175 % par rapport à 2016. Environ 40 % des incidents enregistrés en Cisjordanie se sont produits dans la région de Naplouse. La plupart des agressions visaient des agriculteurs et des éleveurs ; un certain nombre ont été perpétrées en présence des forces de sécurité israéliennes, qui n'ont pas respecté leur obligation de protéger la population palestinienne.

26. Pendant la période considérée, on a relevé 37 incidents au cours desquels des colons sont entrés dans des communautés palestiniennes ou les ont attaquées, accompagnés par les forces de sécurité israéliennes, ce qui a déclenché des affrontements entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes. Ces incidents ont fait deux morts et 446 blessés parmi les Palestiniens. Une grande partie des affrontements s'est produite dans des communautés du gouvernorat de Naplouse. Le nombre d'affrontements avec les forces israéliennes à la suite de l'entrée de colons dans des communautés palestiniennes a considérablement augmenté par rapport aux années précédentes⁴⁹.

27. Sept civils israéliens ont été tués et 37 blessés par des Palestiniens en Cisjordanie ; au cours de la période précédente, trois civils israéliens avaient été tués et 64 blessés⁵⁰.

28. Le 14 février 2018, une quinzaine de civils israéliens ont agressé physiquement un Palestinien de 20 ans près de sa maison dans la vieille ville de Jérusalem-Est, lui causant de graves blessures. Selon la victime et les images vidéo, l'attaque s'est déroulée en présence de policiers israéliens qui ont empêché d'autres Palestiniens de fournir les premiers secours. Selon l'avocat de la victime et sur la base de vidéos de surveillance, la police a arrêté trois suspects israéliens et ouvert une enquête. Au 31 octobre 2018, l'avocat de la victime n'avait été informé d'aucun progrès dans l'enquête.

29. La violence des colons dans la zone H2 d'Hébron est devenue de plus en plus préoccupante au cours de la période considérée : 35 agressions ont été relevées, au cours desquelles 24 Palestiniens ont été blessés, parmi lesquels 10 enfants. C'est là une augmentation notable par rapport aux 18 incidents au cours desquels 14 Palestiniens avaient été blessés pendant la période précédente⁵¹. Par exemple, le 29 juillet 2018, quatre colons s'en sont pris à un Palestinien alors qu'il marchait dans la zone H2 avec sa femme et son neveu, le pulvérisant avec un vaporisateur au poivre en présence des forces de sécurité israéliennes. Quand l'homme a ramassé une pierre pour repousser les assaillants, les forces de sécurité israéliennes sont intervenues en pointant leurs armes sur lui ; les colons sont alors partis. Le 12 septembre 2018, deux colons adolescents ont agressé deux garçons palestiniens âgés de 10 et 12 ans avec le même produit. La police israélienne a appréhendé les agresseurs ; les familles des garçons ont porté plainte auprès de la police. À la fin de la période considérée, aucune des victimes n'avait été informée de l'ouverture d'une enquête.

30. Certains des pics de violence de la part de colons contre des Palestiniens enregistrés cette année se sont produits deux ou trois jours après l'assassinat de colons par des Palestiniens et auraient eu lieu en représailles de ces assassinats⁵². D'autres incidents ont été attribués à une pratique connue sous le nom de « prix à payer », qui vise à punir les

⁴⁸ IV^e Convention de Genève, art. 147 ; et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

⁴⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid., *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, octobre 2018.

Palestiniens pour la démolition, par les autorités israéliennes, de structures dans les avant-postes de colonies. Depuis le début de 2018, un certain nombre de ces démolitions ont été signalées dans de petits avant-postes de colonies associés à de jeunes colons radicalisés dans le gouvernorat de Naplouse⁵³.

B. Liberté de circulation ; accès à la terre ; confiscation de propriétés privées

31. Divers facteurs limitent l'accès des Palestiniens à leurs terres et à leurs biens et l'utilisation qu'ils peuvent en faire, et facilitent la prise de possession progressive des terres. Il peut s'agir d'actes de violence ou de menaces de colons ou de coordonnateurs de la sécurité civile ; de l'agriculture et de l'élevage faits sur les terres palestiniennes par des colons ; et des restrictions imposées par les forces de sécurité israéliennes à l'accès aux zones situées à proximité des colonies.

32. En août 2018, le Gouvernement a annoncé son intention de tripler la superficie du territoire de la nouvelle colonie d'Amihai⁵⁴ afin d'intégrer – et d'autoriser ainsi rétroactivement – l'avant-poste d'Adei Ad⁵⁵. Adei Ad fait partie du « couloir de Silo » dans le nord de la Cisjordanie ; ce couloir est composé de plusieurs colonies et avant-postes dont les Palestiniens ont été chassés par la violence de colons, l'intimidation et les activités illégales, qui ont occasionné de multiples violations des droits de l'homme⁵⁶. Si le couloir est achevé, il empêchera encore davantage les agriculteurs palestiniens d'accéder à leurs terres, restreindra leur liberté de circulation et fera obstacle à la continuité territoriale de la Cisjordanie⁵⁷.

33. Adei Ad, qui est situé en partie sur des terres palestiniennes privées, est depuis de nombreuses années un centre de violences de la part de colons dans la région⁵⁸. Au cours de la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'organisation Yesh Din ont à eux deux signalé 12 incidents de violence de colons contre des biens ou contre des Palestiniens dans les villages de Turmusaya, Jalud et Mughayir, qui sont tous les trois proches de l'avant-poste. En octobre 2018, des colons ont détruit 280 oliviers dans trois zones différentes, auxquelles les Palestiniens ne peuvent accéder qu'après « coordination préalable » avec les autorités israéliennes (voir par. 36), en raison de leur proximité avec Adei Ad. L'organisation Yesh Din a décrit comment des colons ont, dans 28 cas, de manière non officielle, annexé des terres autour d'Adei Ad en clôturant des parcelles, en empêchant l'accès aux terres, en expulsant des agriculteurs palestiniens de leurs terres et en cultivant des parcelles à l'insu de leurs propriétaires ou sans leur accord. Cela s'est produit pendant un certain nombre d'années sur des terres auxquelles les propriétaires palestiniens ne pouvaient plus accéder en raison des restrictions imposées par les forces de sécurité israéliennes ou de la crainte d'attaques de colons⁵⁹. En conséquence, certains Palestiniens ont dû déménager. Selon le conseil du village de Jalud, 60 personnes ont quitté le village après que, en 2010, la colonie de Silo et les avant-postes environnants ont progressivement repris la plupart de leurs terres. La légalisation de l'avant-poste d'Adei Ad reviendrait à récompenser les actes de violence et enverrait à ce titre un signal inquiétant.

⁵³ Des démolitions de structures ont eu lieu à Ma'oz Ester, Havat Ma'on, Geulat Zion et Rosh Yosef. Ibid., note 33.

⁵⁴ Amihai a été établie pour les colons évacués de la colonie illégale d'Amona, dans le nord de la Cisjordanie. Voir par. 11.

⁵⁵ Yotam Berger, « Israel seeks to triple size of isolated West Bank settlement in order to legalize outpost », *Haaretz*, 8 août 2018.

⁵⁶ A/70/351, par. 52 à 69.

⁵⁷ Yesh Din, *The Road to Dispossession: A Case Study – The Outpost of Adei Ad (2013)*, p. 45.

⁵⁸ Suivi assuré par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le HCDH ; et Yesh Din, *ibid.* L'avant-poste d'Adei Ad est situé en partie sur des terres appartenant aux villages de Turmusaya, Qaryut, Al Mughayir et Jalud.

⁵⁹ Yesh Din, *ibid.*, p. 58.

34. En janvier 2018, le Ministre israélien de la défense a déclaré son intention de légaliser l'avant-poste de Havat Gilad/Gilad Farm⁶⁰, établi sur quelque 450 dounoums de terres appartenant aux Palestiniens des villages de Far'ata, Tal et Jit. Selon les résidents et les organisations de défense des droits de l'homme, les colons ont étendu leur avant-poste par la violence et le vandalisme, sans que des structures construites illégalement n'aient été démolies depuis 2003⁶¹. Un Palestinien de Far'ata a raconté comment l'avant-poste s'est progressivement étendu sur sa terre et comment des colons lui ont rendu l'accès plus difficile, notamment par des attaques, par la construction de deux structures sur sa terre et par la destruction des arbres. L'Administration civile israélienne a finalement imposé des règles, selon lesquelles il lui était permis d'accéder à sa terre seulement deux fois par an. Cela a grandement réduit sa capacité de protéger sa terre contre le vandalisme et le vol et de reconstituer le sol et soigner les arbres⁶². Selon l'agriculteur, les colons ont détruit les arbres et volé les fruits, de sorte qu'il n'y avait plus rien à cueillir lorsqu'il a été autorisé à se rendre sur place⁶³. À la date du 31 octobre 2018, le processus de légalisation de Havat Gilad en était au même point.

35. Vers l'an 2000, l'armée israélienne a commencé à clôturer des terres agricoles palestiniennes et à interdire aux agriculteurs palestiniens l'accès à leurs propres terres au motif qu'il fallait maintenir l'ordre public et protéger les agriculteurs des frictions causées par les colons dans ces zones. En dépit d'un arrêt de 2006 dans lequel la Cour suprême israélienne déclarait que les chefs militaires devaient s'abstenir de fermer des zones d'une manière qui empêchait les habitants palestiniens d'accéder à leurs terres pour leur propre protection⁶⁴, l'armée continue d'empêcher l'accès à ces terres agricoles sous prétexte d'établir un « mécanisme de coordination »⁶⁵. En pratique, le « mécanisme de coordination » sert d'outil pour imposer des restrictions aux agriculteurs palestiniens, en portant gravement atteinte à leurs droits à la propriété, à l'alimentation et à la liberté de circulation⁶⁶. Les agriculteurs palestiniens sont contraints de planter des cultures qui ne nécessitent pas de soins constants et ils ne peuvent pas tirer le meilleur parti économique de leurs terres. De plus, le fait qu'ils ne peuvent pas se rendre sur leurs terres pendant la majeure partie de l'année et l'absence de cultures continues de les empêchent de minimiser les dégâts que peuvent causer des conditions climatiques extrêmes, des incendies ou des actes de vandalisme.

36. Environ 90 communautés palestiniennes possèdent des terres à l'intérieur ou à proximité de 56 colonies et avant-postes de peuplement israéliens où une « coordination préalable » est désormais requise pour accéder aux terres. Le mécanisme de coordination, géré par les bureaux de coordination de district, est censé permettre aux agriculteurs palestiniens de cultiver leurs terres situées à proximité des colonies ou sur lesquelles des colonies se sont installées. En réalité, les Palestiniens n'ont généralement accès à leurs terres que deux fois par an, pendant les saisons de récolte et de labourage, pour un nombre limité et préétabli de jours. Bien que ces procédures aient pour objectif déclaré de protéger les agriculteurs palestiniens et leurs biens, en 2018, on a relevé 26 agressions de colons contre des personnes ou des biens palestiniens dans des zones couvertes par le mécanisme

⁶⁰ La décision aurait été prise en réaction au meurtre d'un résident de l'avant-poste. Peace Now, "Why Israel must not authorize the Havat Gilad outpost", 1^{er} février 2018.

⁶¹ B'Tselem, "Adding insult to injury: Israel officially recognized Gilad Farm settlement outpost", 27 février 2018.

⁶² En 2006, il s'est vu privé de protection internationale lors de ses passages sur ses terres.

⁶³ Pour les violations des droits de l'homme liées à la récolte des olives, voir A/HRC/28/44, par. 32 à 38 ; et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Occupied Palestinian Territory*, 15 décembre 2017.

⁶⁴ Affaire n° HCJ 9593/04, *Morar v. IDF Commander in Judea and Samaria*, arrêt du 26 juin 2006.

⁶⁵ Ces procédures ont pour objectif déclaré de protéger les agriculteurs palestiniens et leurs biens. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, octobre 2018, p. 11.

⁶⁶ A/HRC/22/63, par. 73 et 74.

de coordination⁶⁷. En outre, l'armée refuse souvent aux Palestiniens même l'accès limité que leur permet le mécanisme de coordination⁶⁸.

37. L'accès des agriculteurs palestiniens à leurs terres privées à proximité des colonies de peuplement est également limité ou refusé par les coordonnateurs de la sécurité civile qui opèrent dans les colonies et avant-postes israéliens en Cisjordanie. Ces coordonnateurs sont généralement des résidents des colonies et des avant-postes formés et armés par les Forces de défense israéliennes et rémunérés par le Ministère de la défense pour garder les colonies et les avant-postes au nom des Forces de défense israéliennes. Ils ont des pouvoirs de police, notamment le pouvoir d'interpeller, de fouiller et d'arrêter⁶⁹. L'absence de supervision adéquate par les Forces de défense israéliennes et d'une définition claire des pouvoirs contribue à créer des tensions au quotidien entre les coordonnateurs de la sécurité civile et les Palestiniens⁷⁰. Selon Yesh Din, des gardes ont participé eux-mêmes à des attaques menées par des colons ou ont escorté des colons qui s'en prenaient à des Palestiniens ou à des biens palestiniens. Des gardes ont également empêché des Palestiniens d'accéder à leurs terres, y compris aux pâturages. Yesh Din fait état d'un incident survenu pendant la période considérée au cours duquel un coordonnateur de la sécurité civile de la colonie de Mehola a pris part à des actes de violence contre des Palestiniens et de trois incidents au cours desquels le coordonnateur de la sécurité civile de Yitzhar était présent pendant que des actes de violence ou de vandalisme étaient commis contre des Palestiniens.

38. En juin 2018, un coordonnateur de la sécurité civile a empêché une famille palestinienne du village de Kifl Haris d'accéder à ses terres agricoles qui se trouvaient désormais à l'intérieur des limites de la colonie initialement adjacente d'Ariel, dans le nord de la Cisjordanie. La famille avait pu accéder à ses terres par l'entrée principale d'Ariel depuis la création de la colonie en 1978, mais en juin 2018 un nouveau coordonnateur de la sécurité civile l'a empêchée de passer. Le 15 août 2018, lors d'une manifestation pacifique de plusieurs membres de la famille autour de leurs terres, un Palestinien a été agressé et blessé par le coordonnateur de la sécurité civile. Après cet incident, la famille a réussi à négocier un accès coordonné pour quelques membres jusqu'à la fin de la récolte des olives, mais elle n'a pas pu récolter les autres fruits du verger. L'accès de la famille à ses terres est incertain pour l'avenir ; elle a à nouveau été empêchée de s'y rendre fin octobre 2018.

39. Au cours de la période considérée, des colons ont établi sept nouveaux avant-postes, dont six fermes⁷¹ où les moutons et le bétail des colons paissent sur de vastes étendues de terres et où les Palestiniens ne se rendent plus en raison des menaces, des agressions, des clôtures ou des cultures. Ces comportements semblent s'inscrire dans le cadre d'une politique officielle par laquelle le Gouvernement encourage les colons à s'emparer des terres par le biais de projets agricoles⁷². Selon l'organisation Peace Now, les avant-postes agricoles sont financés par les autorités locales des colonies et l'organisation de colons Goush Emounim⁷³.

40. Les difficultés rencontrées par les Palestiniens pour accéder à leurs terres agricoles les exposent à un grand risque de voir leurs terres déclarées terres domaniales et utilisées pour l'expansion des colonies. En effet, selon l'interprétation israélienne des lois foncières ottomanes encore en vigueur en Cisjordanie, la cessation des cultures pendant de longues périodes est susceptible d'entraîner la perte du titre foncier⁷⁴. Israël se sert de cet argument pour déclarer unilatéralement des terres comme étant des terres domaniales, qui sont alors allouées exclusivement à des colonies de peuplement plutôt que pour le bénéfice de la

⁶⁷ *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, octobre 2018.

⁶⁸ Yesh Din, *Yitzhar – A Case Study* (2018), p. 17.

⁶⁹ A/HRC/28/44, par. 22 et 23.

⁷⁰ A/HRC/28/44, par. 22.

⁷¹ Sur 25 avant-postes établis depuis 2012, 15 sont des exploitations agricoles. Peace Now, disponible sur demande.

⁷² A/69/348, par. 28.

⁷³ Peace Now; voir aussi Amira Hass, "How settlers use flocks of sheep to take over Palestinian Land", *Haaretz*, 13 octobre 2018.

⁷⁴ A/HRC/28/44, par. 26–27. Voir aussi B'Tselem, *Under the Guise of Legality: Israel's Declarations of State Land in the West Bank* (2012), p. 28.

population locale, comme l'exige le droit international⁷⁵. En empêchant effectivement les Palestiniens d'accéder à leurs terres, la violence des colons sert d'outil pour l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie⁷⁶.

41. L'opposition des colons, marquée par la violence ou l'intimidation, à l'accès des Palestiniens à leurs terres, ou l'opposition des forces de sécurité israéliennes à cet accès afin de « protéger » les Palestiniens des zones où se trouvent des colons et des colonies, porte atteinte à la liberté de circulation des intéressés. Une telle violation entraîne une atteinte à d'autres droits, comme le droit au travail et le droit à la propriété⁷⁷. En outre, la confiscation, officielle ou non, de terres et la limitation de l'accès par des mesures de coordination est contraire à la règle de l'interdiction de la confiscation de biens privés consacrée par le droit international humanitaire⁷⁸. Les restrictions à la liberté de circulation et les restrictions à l'accès aux ressources naturelles et aux terres agricoles constituent des facteurs coercitifs qui, en fin de compte, peuvent contraindre les personnes à partir⁷⁹. Dans les cas évoqués dans le présent rapport, les forces de sécurité israéliennes ont manqué à leur obligation de protéger la population et les biens palestiniens, ainsi que de maintenir l'ordre et la sécurité publics⁸⁰. Ce manquement permet à l'État israélien et aux colons de s'emparer de nouvelles terres palestiniennes en Cisjordanie, en violation du droit de l'occupation.

C. Accès aux soins de santé et à l'éducation

42. Les colonies de peuplement israéliennes et les actes de violence commis par des colons continuent de porter atteinte à une série de droits de l'homme des Palestiniens, notamment à leurs droits économiques, sociaux et culturels, par exemple les droits à la santé et à l'éducation⁸¹. Dans la zone H2 d'Hébron et les zones d'accès restreint qui se trouvent à proximité, quelque 7 000 Palestiniens dépendent des services médicaux de la zone H1 et des ambulances de la Société du Croissant-Rouge palestinien en cas d'urgence. Comme l'a déjà signalé le Secrétaire général, il arrive que des ambulances ne soient pas autorisées à pénétrer dans la zone et que les patients palestiniens soient obligés de traverser les points de contrôle à pied, ce qui peut entraîner des retards potentiellement mortels⁸².

43. Dans la zone H2, pendant la période considérée, on a recensé au moins trois cas d'attaques commises par des colons contre des ambulances palestiniennes en présence des forces de sécurité israéliennes. Par exemple, le 11 août 2018, des colons de la zone H2 ont bloqué une ambulance de la Société du Croissant-Rouge palestinien qui transportait une palestinienne âgée blessée par d'autres colons. Malgré l'arrivée sur place des forces de sécurité israéliennes, les colons n'ont pas été dispersés. Au lieu de cela, une heure plus tard, les forces de sécurité israéliennes ont contraint les ambulanciers à faire demi-tour et à prendre une autre route, que les colons ont ensuite tenté de bloquer, entraînant de nouveaux retards. L'ambulance est finalement parvenue à passer. L'incapacité des forces de sécurité israéliennes de garantir l'accès des ambulances à la zone H2, qui compromet l'accès de la population vivant dans la zone à des établissements et services de santé, constitue une violation du droit à la santé. En 2018, la Société du Croissant-Rouge palestinien a adressé aux autorités israéliennes environ 100 plaintes relatives à des problèmes d'accès, qui concernaient notamment les attaques de colons, mais aucune mesure n'avait été prise à la fin de la période considérée.

⁷⁵ A/HRC/34/39, par. 15.

⁷⁶ *Yesh Din, Yitzhar*, p. 13.

⁷⁷ A/69/348, par. 11 ; A/HRC/25/38, par. 29 ; et A/HRC/28/44, par. 40.

⁷⁸ Règlement de La Haye, art. 46 et 56 ; IV^e Convention de Genève, art. 53 ; et droit international humanitaire coutumier, règle 51.

⁷⁹ Pour plus d'informations sur le climat de coercition, voir A/71/355, par. 60 à 64 ; A/72/564, par. 36 à 57 ; A/73/410, par. 26 à 58 ; A/HRC/34/39, par. 44, 54 et 55 ; et A/HRC/37/43, par. 26 à 64.

⁸⁰ Règlement de La Haye, art. 43 ; et IV^e Convention de Genève, art. 27 1).

⁸¹ Pour plus d'informations concernant l'incidence des colonies sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, voir : A/68/513, par. 36 à 41 ; A/HRC/25/38, par. 21 à 36 ; et A/HRC/28/44, par. 16 à 38.

⁸² A/71/355, par. 57.

44. Les actes de violence et de harcèlement commis par des colons contre les écoles ont souvent pour résultat de causer des blessures aux enfants et aux enseignants et de perturber les cours. Ces actes ont une incidence néfaste sur l'accès à l'éducation et sa qualité, sur le bien-être des élèves, sur leurs résultats scolaires et sur le taux d'achèvement des études⁸³. Ils sont aussi à l'origine de l'augmentation des cas d'abandon scolaire et de la décision des familles de garder leurs enfants à la maison⁸⁴. La crainte d'une attaque par des colons a été évoquée comme l'une des raisons poussant certaines familles à empêcher les filles d'aller à l'école, en particulier dans la zone C⁸⁵.

45. Ces deux dernières années, l'établissement d'enseignement secondaire pour garçons du village d'Urif a été la cible d'un nombre croissant d'attaques de colons en raison de sa proximité avec la colonie de peuplement de Yitzhar, d'où proviennent la plupart de ces attaques. L'établissement a fait savoir que trois attaques avaient été commises les 14, 17 et 18 octobre 2018 respectivement, l'obligeant à suspendre les cours. Les colons ont lancé des pierres sur les enseignants pendant que ces derniers évacuaient les élèves. Le personnel scolaire a signalé d'importantes conséquences psychologiques sur les enfants. Pendant l'année scolaire 2017/18, 24 élèves sur 230 ont abandonné l'école, la plupart parce que leurs parents craignaient pour leur sécurité. D'après les renseignements communiqués, les familles qui en avaient les moyens ont envoyé leurs enfants à l'école dans des villages voisins, tandis que les autres les ont gardé à la maison.

46. Dans certaines zones rurales, c'est sur le chemin de l'école que les enfants palestiniens risquent d'être attaqués par des colons. Par exemple, depuis 2002, il est arrivé à plusieurs reprises que des élèves de la région de Tuba, dans le sud de la Cisjordanie, soient agressés alors qu'ils faisaient le trajet entre leur domicile et leur école, située dans le village voisin de Tuwani, car la route qu'ils empruntent contourne la colonie de Ma'on et l'avant-poste correspondant de Havot Ma'on. En 2004, après des agressions de colons visant des enfants et le déploiement par des ONG d'observateurs chargés d'assurer une présence protectrice, le Bureau israélien de coordination de district a donné l'ordre aux Forces de défense israéliennes d'escorter quotidiennement les écoliers de Tuba⁸⁶. Il n'existe aucun autre cas connu d'escorte assurée par des Forces de défense israéliennes pour protéger des enfants palestiniens. Néanmoins, d'après les habitants, les Forces de défense israéliennes arrivent parfois en retard ou ne viennent pas, rendant les enfants plus vulnérables. Par exemple, le 9 septembre 2018, comme l'escorte n'arrivait pas, les enfants se sont déplacés uniquement accompagnés d'une présence protectrice internationale. Sur le chemin, un colon a voulu empêcher le groupe d'avancer en leur bloquant le passage et en les effrayant, jusqu'à l'arrivée sur place des Forces de défense israéliennes, qui ont aidé le groupe à passer.

47. Les menaces qui pèsent sur les élèves de la région persistent depuis au moins douze ans, alors que les autorités israéliennes en ont pleinement connaissance, ce qui montre qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour contenir les violences perpétrées par les colons dans la zone⁸⁷. Des faits similaires avaient été signalés dans la zone rurale de la vallée du Jourdain, où les actes de violence commis par des colons étaient un facteur contribuant à la décision des familles d'envoyer leurs enfants dans une grande ville pour leur éviter de devoir se déplacer⁸⁸.

48. La violence des colons et le climat de peur et d'intimidation induit par la succession d'actes de violence et de harcèlement ont des effets psychologiques graves sur les victimes et les témoins des attaques et nuisent au bien-être de tous dans les communautés touchées. Les organisations qui offrent des services de santé mentale aux victimes de ces attaques ont observé divers troubles, par exemple, une vive frustration (en particulier chez les hommes), un sentiment constant de peur et d'insécurité, des troubles du comportement alimentaire,

⁸³ A/HRC/25/38, par. 34 à 36.

⁸⁴ A/71/355, par. 51.

⁸⁵ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Update on settler violence in the West Bank, including East Jerusalem », octobre 2013, p. 4.

⁸⁶ Le Comité des droits de l'enfant de la Knesset a par la suite confirmé cet ordre.

⁸⁷ A/73/410, par. 16.

⁸⁸ Ibid., par. 41.

des troubles du sommeil (en particulier chez les enfants), de l'anxiété (en particulier chez les femmes), des dépressions et des problèmes de comportement. Ces symptômes entraînent de l'agressivité et de la violence, un repli sur soi et de mauvais résultats scolaires pour les enfants⁸⁹.

49. Si les hommes et les garçons sont plus directement exposés à la violence des colons, ce phénomène influe aussi directement et indirectement sur la vie des femmes et des filles. L'exposition continue à cette violence a des effets psychologiques sur les femmes, qui souffrent d'anxiété et craignent constamment pour leur sécurité et celle de leurs enfants. Cette pression aggrave les difficultés et les tensions de la vie familiale. En outre, les femmes et les filles peuvent être empêchées de travailler ou d'étudier hors de la maison à cause de la menace que représentent les colons. La situation est encore plus pesante pour les hommes, car ils se sentent incapables de protéger leur famille et donc de remplir le rôle qui leur est traditionnellement dévolu par la société⁹⁰.

D. Violences des colons et déplacement

50. Les violences commises par des colons peuvent constituer un puissant facteur propice à l'instauration d'un environnement coercitif⁹¹, ainsi qu'un élément décisif forçant les Palestiniens à quitter leur lieu de résidence⁹². Selon une étude réalisée par le groupe de protection, 21 communautés touchées par des violences de colons, auxquelles s'ajoutent d'autres facteurs coercitifs, ont connu une diminution de leur population au cours de l'année 2017⁹³. Pendant la période considérée, l'ONG Première urgence internationale a recensé à Burin et à Urif trois cas de personnes ayant déménagé soit pour d'autres villages, soit à l'intérieur de leur village, à cause des violences répétées des colons⁹⁴.

51. En août 2018, une famille de quatre Palestiniens a été expulsée par des colons, et leurs maisons, qui se trouvaient sur le site de Beit al-Baraka, au sud de Bethléem, ont été démolies. La famille vivait dans de petites maisons du complexe depuis les années 70, car elle travaillait pour les anciens propriétaires du site, une association chrétienne américaine. En 2010, le complexe aurait été vendu aux colons par l'intermédiaire d'une société écran se présentant comme une église scandinave. Les colons ont emménagé sur le site en 2015, commencé à harceler la famille et empêché deux fils d'y vivre. La famille a déposé sept plaintes pour harcèlement auprès de la police israélienne, qui n'aurait pris aucune mesure. Elle a également saisi le tribunal de première instance de Jérusalem. En 2016, le tribunal a tranché en sa faveur, déclarant qu'elle avait le droit de vivre sur le site et que les colons ne pouvaient restreindre son accès.

52. Pourtant, le 6 août 2018, des colons ont amené le père à sortir de sa maison par la ruse en prétendant que leurs chiens avaient attaqué son mouton, puis ils ont refusé de le laisser rentrer chez lui et ont fait sortir sa fille de force. Ils ont ensuite démoli les deux maisons sans permettre à la famille de récupérer ses biens. La police israélienne est arrivée juste après l'expulsion, mais sa seule intervention a consisté à arrêter la fille lorsque les colons ont affirmé qu'elle les avait attaqués. Elle a été détenue pendant trois jours avant d'être finalement remise en liberté sans être inculpée. Les membres de la famille vivent maintenant non loin de là, dans le camp de réfugiés d'Arroub. Compte tenu de l'incapacité de l'État israélien de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection

⁸⁹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Update on settler violence », p. 3 ; et Médecins du monde, « Burin case study », 5 juin 2018, disponible sur demande.

⁹⁰ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Update on settler violence » ; et Women's Centre for Legal Aid and Counselling, *Women's Voices: In the Shadow of Settlements* (2010). Voir également la communication du centre adressée à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur la violence des colons israéliens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, 16 septembre 2013.

⁹¹ A/70/351, par. 25 à 51 ; A/71/355, par. 46 à 50 ; A/73/410, par. 40 à 43 ; A/HRC/31/43, par.54 ; A/HRC/34/39, par. 52 ; et A/HRC/37/43, par. 45.

⁹² A/73/410, par. 55.

⁹³ Source disponible sur demande.

⁹⁴ Première urgence internationale et Médecins du monde, *The Case of Burin: Escalation of Settler Violence in the West Bank* (2018), p. 3.

juridique de la famille, en particulier contre la démolition des habitations et l'expulsion, il apparaît que les droits au logement et à la sécurité des droits fonciers ne sont pas respectés. En outre, l'arrestation de la fille fait craindre des arrestations et détentions arbitraires.

E. Absence de protection et non-respect du principe de responsabilité

53. Comme précédemment constaté, les forces de sécurité israéliennes, dans de nombreux cas qui laissent entrevoir une tendance, n'ont pas empêché les attaques de colons et se sont abstenues à maintes reprises de protéger des Palestiniens lorsque des attaques se sont produites en leur présence⁹⁵. Par exemple, le village de Burin dans la région de Naplouse compte parmi les plus touchés en Cisjordanie, car il est entouré par les colonies de peuplement d'Har Bracha et de Yitzhar et par six avant-postes⁹⁶, connus pour être le point de départ de graves violences de la part de colons. Des habitants de Burin et des défenseurs des droits de l'homme ont rapporté que des attaques étaient menées contre des Palestiniens et leur propriété chaque samedi, parfois aussi les vendredis, en présence des forces de sécurité israéliennes.

54. Pendant des confrontations entre Palestiniens et colons autour de Burin, les forces de sécurité israéliennes ont uniquement arrêté des Palestiniens, contre lesquels ils ont également employé des moyens de dispersion⁹⁷. Dans des enregistrements vidéo de plusieurs incidents ayant eu lieu pendant la période considérée, on voit que les forces de sécurité ne s'interposent pas alors que des colons lancent des pierres et que, dans certains cas, elles emploient des moyens de dispersion contre des Palestiniens pendant que des colons leur jettent des pierres. Outre le climat général d'impunité, il semble que les actes de harcèlement perpétrés par des colons sont si fréquents qu'ils sont devenus la norme dans certaines communautés palestiniennes : de tels incidents feraient tellement partie du quotidien des Palestiniens de Burin qu'ils ne les dénoncent presque plus⁹⁸.

55. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu d'assurer l'ordre et la sécurité publics sur le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tous les actes de violence⁹⁹. Israël doit également agir avec la diligence voulue pour prévenir, réprimer et réparer tout préjudice subi par les Palestiniens, pour enquêter sur ces actes et en poursuivre les auteurs¹⁰⁰. Le HCDH a décrit à de multiples reprises le climat d'impunité dont bénéficient les colons violents, ainsi que ceux qui s'approprient les terres des Palestiniens¹⁰¹. Dans un rapport publié en octobre 2018, le Ministère israélien de la justice affirme que les autorités israéliennes ont déployé des efforts considérables pour améliorer l'application des lois en Cisjordanie ces dernières années. D'après le rapport, entre janvier et juillet 2018, la police israélienne a ouvert 35 enquêtes sur des cas de violences commises par des colons contre des Palestiniens. Sur ces enquêtes, quatre ont conduit à la mise en accusation des suspects, quatre ont été closes et les dernières sont toujours en cours¹⁰². Pendant la même période, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 219 cas de violences commises par des colons. Malgré ces mesures, il semble que, dans plusieurs affaires, Israël ne prenne pas les dispositions qui s'imposent pour enquêter sur ces violences et en poursuivre les auteurs. En outre, ce manquement répété à l'obligation d'enquêter sur les violences et d'en poursuivre les auteurs¹⁰³ dissuade les victimes palestiniennes de porter plainte¹⁰⁴.

⁹⁵ A/72/564, par. 20 à 22 ; et A/73/410, par. 18.

⁹⁶ Shalhevet Farm, Hill 725, Lehavat Yitzhar, Mizpeh Yitzhar, Bracha A et Sneh Ya'akov.

⁹⁷ A/72/564, par. 22. Voir également Yesh Din, *Yitzhar*, p. 23.

⁹⁸ Première urgence internationale, *The Case of Burin*, p. 3.

⁹⁹ Règlement de La Haye, art. 43 et 46; et IV^e Convention de Genève, art. 27.

¹⁰⁰ A/HRC/34/38, par. 13, 36 et 37.

¹⁰¹ A/HRC/31/43, par. 37 ; et A/HRC/34/39, par. 18.

¹⁰² Ministère israélien de la justice, « Israel's investigation and prosecution of ideologically motivated offences against Palestinians in the West Bank », octobre 2018, p. 1.

¹⁰³ A/71/355, par. 50 ; A/HRC/34/38, par. 33 ; A/HRC/37/43, par. 23.

¹⁰⁴ A/73/410, par. 18.

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

56. Les habitants syriens du Golan syrien occupé continuent de se heurter à des difficultés en raison des politiques d'urbanisme et d'aménagement discriminatoires qui favorisent les colonies israéliennes illégales. Ces politiques font qu'il est presque impossible pour les habitants syriens de bâtir, d'aménager ou d'agrandir des habitations et leur village. Les habitants syriens, qui sont plus de 25 000, vivent dans quatre villages, tandis que les colons israéliens, que l'on estime à 23 000, vivent dans 34 colonies. Les colonies israéliennes et l'armée israélienne contrôlèrent 95 % des terres du Golan syrien occupé¹⁰⁵.

57. Le 30 octobre 2018, Israël a pour la première fois organisé des élections pour élire les conseils de village dans le Golan syrien occupé. Les habitants syriens avaient le droit de voter mais pas de se porter candidats, à moins d'avoir la nationalité israélienne, ce qui donne à penser qu'Israël exerce des pressions de plus en plus fortes sur les habitants pour qu'ils prennent la nationalité israélienne. L'Organisation internationale du Travail a signalé que ces élections, entre autres mesures, constituaient une nouvelle menace pour l'identité syrienne dans le Golan syrien occupé¹⁰⁶. À l'heure actuelle, on estime que 10 % de la population syrienne dans le Golan aurait pris la nationalité israélienne¹⁰⁷. Les habitants et les organisations locales se seraient inquiétés du fait qu'Israël utilisait ces élections pour appuyer sa revendication sur le Golan syrien occupé et renforcer son influence dans la région et ont annoncé leur intention de les boycotter¹⁰⁸.

58. Pendant la période qui a précédé les élections, un certain nombre de Syriens qui avaient adopté la nationalité israélienne et qui avaient décidé de se porter candidats se sont retirés. À la veille des élections, des anciens de la communauté druze auraient interdit de se présenter aux élections ou de voter. Le jour des élections, des centaines d'habitants syriens de Majdal Shams, plus grand village syrien dans le Golan syrien occupé, auraient manifesté devant les bureaux de vote. La police israélienne a fait évacuer les lieux, notamment en faisant usage de gaz lacrymogène¹⁰⁹.

59. La présence de mines dans le Golan syrien occupé avait déjà suscité des inquiétudes¹¹⁰. En juillet 2018, les autorités israéliennes auraient commencé des opérations de déminage autour d'un poste de l'armée israélienne, près de Majdal Shams¹¹¹.

60. En mai 2018, le Ministre israélien du renseignement a déclaré à Reuters que son gouvernement s'attendait à ce que les États-Unis d'Amérique reconnaissent la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé dans les prochains mois¹¹².

VI. Conclusions et recommandations

61. La création par Israël d'implantations dans le Territoire palestinien occupé et leur expansion équivalent à un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé, ce qui est interdit par le droit international humanitaire¹¹³. Le transfert par une Puissance occupante de sa population dans le territoire qu'elle

¹⁰⁵ Bureau international du Travail, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, document ILC.107/DG/APP (2018), par. 147.

¹⁰⁶ Ibid., par. 151.

¹⁰⁷ Ibid., par. 148.

¹⁰⁸ Voir <https://golan-marsad.org/al-marsad-warns-of-the-political-agenda-behind-israels-elections-in-the-occupied-syrian-golan/> ; Nour Samaha, « Syrians in Golan Heights to boycott municipal election by Israel », Al Jazeera, 21 juin 2018.

¹⁰⁹ Stephen Farrell et Suleiman Al-Khalidi, « Druze on Golan Heights protest against Israeli municipal election », Reuters, 30 octobre 2018 ; Jack Khoury et Noa Shpigel, « Hundreds of Druze protest municipal elections in Israel's Golan Heights », *Haaretz*, 30 octobre 2018.

¹¹⁰ A/HRC/37/42, par. 66.

¹¹¹ Voir <https://golan-marsad.org/israeli-authorities-finally-start-mine-clearance-in-majdal-shams/>.

¹¹² Voir www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-syria-israel-usa-exclu/exclusive-israeli-minister-says-us-may-soon-recognize-israels-hold-on-golan-idUSKCN11O2YU.

¹¹³ IV^e Convention de Genève, art. 49, par. 6.

occupe constitue un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées¹¹⁴. Plusieurs organismes internationaux ont confirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, dont la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme¹¹⁵.

62. Les projets de construction de nouveaux logements dans les colonies se sont poursuivis sans relâche, mais le rythme des mises en chantier a baissé.

63. Les Palestiniens continuent d'être soumis à un régime restrictif d'aménagement, d'octroi de permis et de construction, ce qui fait que nombre d'entre eux vivent dans la peur constante de voir leur logement démoli et d'être eux-mêmes déplacés. Ce régime limite également l'accès des Palestiniens à leurs terres et aux services publics. L'accès à la terre est en outre entravé par les actes de harcèlement commis par des colons et par le comportement des forces de sécurité israéliennes. Ces facteurs contribuent à instaurer un climat de coercition et équivalent chacun à une violation des droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels.

64. L'environnement de plus en plus coercitif a eu une incidence très préjudiciable sur les droits de l'homme des Palestiniens. Une augmentation sensible du nombre d'actes de violence commis par des colons a été observée pendant la période considérée. À Hébron, dans la zone C et à Jérusalem-Est, plusieurs facteurs ont conduit à une détérioration des conditions de vie des Palestiniens.

65. Les actes de violence perpétrés par les colons ont eu des effets néfastes sur la société palestinienne et violé une série de droits. En outre, de tels actes, auxquels s'ajoutent la cultivation des terres par les colons, les pratiques des forces de sécurité israéliennes, les zones de coordination et les violences des coordonnateurs de la sécurité civile, peuvent petit à petit empêcher les Palestiniens d'accéder à leurs terres, qui risquent ensuite d'être intégrées dans le territoire des colonies, et constituent de fait une expansion non officielle des colonies de peuplement.

66. La Haute-Commissaire rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci avait décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

67. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adresse aux autorités israéliennes les recommandations ci-après :

a) Mettre immédiatement fin à l'expansion des colonies et inverser la tendance dans ce domaine, et suspendre toutes les activités connexes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est occupée et dans le Golan syrien occupé, notamment en cessant de soutenir les initiatives des organisations privées de colons visant à confisquer des biens palestiniens et à en expulser les habitants, compte tenu des résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions du Conseil de sécurité 497 (1981) et 2334 (2016) ;

b) Suspendre immédiatement toutes les activités contribuant à créer un climat de coercition et/ou à accroître le risque de transferts forcés ;

c) Revoir les lois et politiques d'aménagement afin de vérifier leur conformité aux obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

¹¹⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) viii).

¹¹⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif de la Cour internationale de Justice, recueil 2004*, p. 183, par. 120 ; Résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale ; et résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

d) Cesser d'exécuter des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques et des pratiques discriminatoires et illégales en matière d'aménagement qui risquent d'entraîner des transferts forcés, notamment de Bédouins et de communautés d'éleveurs ;

e) Prendre toutes les mesures voulues pour protéger la population palestinienne, notamment d'empêcher les colons de commettre des agressions, et veiller à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes dans les affaires de violences imputables à des colons et dirigés contre des Palestiniens et contre leurs biens ;

f) Mettre un terme aux politiques et pratiques appliquées dans le Golan syrien occupé qui pourraient créer une discrimination à l'égard de la population syrienne.



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis conformément à la résolution 40/24 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rend compte de l'application de cette résolution du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019. Elle décrit l'expansion des activités de colonisation menées par Israël et les incidences négatives qu'ont ces activités sur les droits de l'homme des Palestiniens. Le rapport met l'accent sur les faits nouveaux qui ont intensifié le climat de coercition régnant dans certaines parties du Territoire palestinien occupé dans la mesure où ils ont pu conduire à des transferts forcés. La Haute-Commissaire aborde également des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 40/24, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de ladite résolution, notamment sur les politiques et les pratiques liées à l'entreprise de colonisation discriminatoires à l'égard de la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019 et qui aborde aussi des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé, est soumis au Conseil comme suite à cette demande.

2. Les renseignements figurant dans ce rapport sont fondés sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations émanant d'autres entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que d'organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes et de la société civile du Golan syrien occupé. Il devrait être lu en parallèle avec les récents rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire soumis à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme (A/74/357, A/HRC/40/39, A/HRC/40/42 et A/HRC/40/43). Les mises à jour et rapports trimestriels adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 2334 (2016) de celui-ci fournissent également des informations utiles¹.

3. Au cours de la période considérée, l'expansion des colonies israéliennes s'est accélérée en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les projets de construction de logements dans la zone C et en Cisjordanie ont doublé, tandis qu'à Jérusalem-Est leur nombre est resté du même ordre que lors de la précédente période considérée (1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018). La construction d'avant-postes², la démolition de biens palestiniens et les déplacements qui en résultent se sont poursuivis à un rythme rapide, tout comme les actes de violence commis par des colons et l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes.

II. Cadre juridique

4. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En particulier, Israël est lié par les obligations des puissances occupantes énoncées par le droit international humanitaire. On trouvera une analyse détaillée du cadre juridique applicable au Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé dans des rapports du Secrétaire général (A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39).

5. Les références aux politiques ou pratiques à caractère discriminatoire d'Israël faites dans la résolution 40/24 du Conseil des droits de l'homme n'ont aucune incidence sur les questions juridiquement distinctes du statut de territoire occupé ou de sa population, de l'applicabilité et de la portée du droit international humanitaire, des droits et protections accordés aux personnes protégées et des obligations incombant à la Puissance occupante en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

III. Activités liées aux colonies de peuplement

6. Au cours de la période considérée, le nombre de projets d'implantation a plus que doublé, tandis que les appels d'offres pour la construction de colonies de peuplement et la

¹ Disponibles à l'adresse suivante : <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

² Les avant-postes sont des colonies de peuplement non autorisées, qui sont illégales même au regard du droit israélien. Tant les avant-postes que les colonies de peuplement sont illégaux au regard du droit international.

mise en chantier de nouvelles constructions ont tous deux diminué. Les avant-postes ont continué d'être créés avec la même rapidité qu'au cours de la précédente période considérée. Les facteurs et les actes contribuant à créer un climat de coercition tels que les démolitions et les expulsions ont augmenté, et les actes de violence commis par des colons ont atteint un niveau sans précédent depuis 2013. Le 28 janvier 2019, le Gouvernement israélien a annoncé sa décision de ne pas renouveler le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron à compter du 30 janvier 2019 (voir A/74/357, par. 54).

A. Expansion des colonies : affectation et aménagement des terres et appels d'offres

7. L'exécution des projets de construction de colonies a plus que doublé ; quelque 13 600 projets de logement en Cisjordanie en sont à un stade avancé de planification ou ont été approuvés par les autorités israéliennes, contre 6 300 au cours de la période précédente. Parmi ces logements, 11 600 étaient situés dans la zone C et 2 000 à Jérusalem-Est³.

8. Les autorités israéliennes ont publié des appels d'offres pour quelque 1 300 unités de logement situées dans les colonies de la zone C, contre 3 500 au cours de la période précédente. À Jérusalem-Est, des appels d'offres ont été publiés pour quelque 600 unités, soit à peu près le même nombre qu'au cours de la période précédente⁴.

9. Les données officielles disponibles pour la période allant de novembre 2018 à septembre 2019 indiquent un ralentissement des mises en chantier de nouvelles constructions de colonies dans la zone C (1 504 unités contre 2 014 au cours de la période précédente).

10. Le 15 septembre 2019, le Conseil des ministres israélien a légalisé à titre rétroactif l'avant-poste de Mevo'ot Yericho, situé dans la vallée du Jourdain, à 650 mètres de la zone A de Jéricho, et en a fait une nouvelle colonie. Cette décision a entraîné la légalisation d'unités de logement existantes et la construction de nouvelles unités⁵. Au cours des deux dernières années, la construction d'avant-postes s'est considérablement intensifiée : les colons ont établi 12 nouveaux avant-postes au cours de la période considérée⁶ et 11 au cours de la période précédente (à titre de comparaison, en moyenne 1,7 avant-poste par an était construit au cours des dix dernières années)⁷. Comme les années précédentes, la majorité des avant-postes établis pendant la période considérée étaient destinés à l'élevage ou à l'agriculture. La création d'avant-postes semble s'inscrire dans le cadre d'une politique officielle par laquelle les autorités israéliennes encouragent les colons à s'emparer des terres par le biais de projets agricoles (A/69/348, par. 28 ; A/HRC/40/42, par. 31 et 39).

11. Le 30 juillet 2019, le Cabinet de sécurité israélien a discuté de la construction de 6 000 unités de logement dans les colonies de peuplement israéliennes⁸. Fait rare, il s'est également penché sur l'idée de faire construire 715 unités de logement pour les Palestiniens vivant dans la zone C. Le 27 août 2019, le Premier Ministre israélien a donné pour instruction de présenter un projet relatif à la construction de 300 unités de logement dans la colonie de Dolev, quatre jours après qu'une bombe qui aurait été déclenchée par des Palestiniens a tué une jeune israélienne de 17 ans et blessé son père et son frère à une source située près de la colonie⁹.

³ Informations communiquées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁴ Ibid.

⁵ « Cabinet Approves Mevo'ot Yericho, the 6th New Official Settlement since Oslo », Peacenow, 15 septembre 2019.

⁶ Asael West, Tkoa E, Nofei Prat South B324, Susiya East, Mitzpe Hatora, Rimomim North, Maskiyor South, Nili West, Makhrouf Outpost, Halamish East, Mitzpe Kramim East et Keidar East Jabal Muntar.

⁷ Peace Now, informations disponibles sur demande.

⁸ https://unsc.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_27_august_2019_0.pdf.

⁹ Tovah Lazaroff et Anna Ahronheim. « Netanyahu approves 300 new housing units in Dolev in response to attack », *Jerusalem Post*, 27 août 2019.

12. En septembre 2019, les colons ont créé un nouvel avant-poste, Keidar Est, à l'est de Jérusalem. En guise de protestation, les Palestiniens ont monté une tente à une dizaine de mètres de l'avant-poste. Appliquant de toute évidence la loi israélienne de manière discriminatoire, les autorités israéliennes ont démolit la tente deux jours plus tard, sans toutefois démanteler l'avant-poste¹⁰. Même lorsque les proportions d'ordres de démolition visant les Palestiniens et les colons sont comparables, les premiers semblent être touchés de manière disproportionnée, étant donné l'écart entre la superficie des terres constructibles allouées aux Palestiniens et à la construction de colonies¹¹.

B. Consolidation des colonies de peuplement

13. Selon les statistiques du Bureau central de statistique israélien, il y avait plus de 600 000 colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, à la fin de la période considérée¹². Au cours des campagnes électorales nationales menées en avril et en septembre 2019, le Premier Ministre israélien a promis à plusieurs reprises d'étendre la souveraineté israélienne aux colonies et d'annexer la vallée du Jourdain¹³ et d'autres parties de la Cisjordanie¹⁴. En outre, plusieurs agents de l'État ont affirmé qu'il fallait appliquer le droit et la « souveraineté » israéliens dans la zone C¹⁵.

14. Pendant des décennies, les colons ont été incités, par des mesures économiques et autres, à s'installer en Cisjordanie (A/HRC/28/44, par. 14 ; A/HRC/34/39, par. 24)¹⁶, ce qui équivalait à un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé (A/67/375, par. 10). Alors que le Gouvernement israélien a mis en œuvre de vastes projets d'infrastructure pour faciliter la circulation des colons, les déplacements des Palestiniens en Cisjordanie ont été restreints d'une manière qui limite considérablement leur liberté de circulation et leur accès aux services et aux moyens de subsistance (A/73/410, par. 39 à 43 ; A/HRC/37/43, par. 38 et 56 à 58 ; A/HRC/40/42, par. 35).

Faits nouveaux sur le plan juridique, y compris régularisation d'avant-postes

15. Le 13 décembre 2018, le Procureur général d'Israël a émis un avis autorisant le Gouvernement à entreprendre de légaliser, à titre rétroactif, les logements construits « de bonne foi » dans des colonies, y compris sur des terrains privés palestiniens dès lors que le promoteur était convaincu, au moment des travaux, qu'il s'agissait de « terres domaniales » au regard du droit israélien (A/74/357, par. 17).

16. Le 30 juin 2019, la Haute Cour de justice d'Israël a approuvé l'ordonnance militaire n° 1789 instituant une « administration de services publics » pour les colons de la zone H2 d'Hébron, qui est sous contrôle israélien. La nouvelle administration est notamment habilitée à acheter des biens fonciers et à consolider ainsi la présence des colons à Hébron (A/HRC/37/43, par. 12). Le 26 août 2019, le conseiller juridique général du Ministère de la

¹⁰ « While Israelis Went to the Polls, Settlers Built a New Outpost near Ma'ale Adumin », Peace Now, 26 septembre 2019.

¹¹ « In the Spotlight. Under Threat : Demolition Orders in Area C of the West Bank », septembre 2015, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, p. 12 et 13.

¹² Voir <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/jerusalem> et <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population>.

¹³ Noa Landau et Yotam Berger, « Netanyahu says Israel will annex Jordan Valley if reelected », *Haaretz*, 10 septembre 2019 ; Toi Staff, « Netanyahu : If I'm re-elected, I'll extend sovereignty to West Bank settlements », *Times of Israel*, 6 avril 2019.

¹⁴ Toi Staff, « Netanyahu : After Jordan Valley and settlements, I'll annex other "vital areas" », *Times of Israel*, 16 septembre 2019.

¹⁵ Omri Nahmias, « Hotovely : Time to apply Israeli law in Area C », *Jerusalem Post*, 18 juin 2019 ; Gil Hoffman, « Gilad Erdan : Time for Abbas to go », *Jerusalem Post*, 18 juin 2019 ; https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_20_september_2019_2334_0.pdf.

¹⁶ *By Hook and by Crook : Israeli Settlement Policy in the West Bank*, B'Tselem, juillet 2010 ; *One Rule, Two Legal Systems : Israel's Regime of Laws in the West Bank*, Association for Civil Rights in Israel (ACRI), octobre 2014.

défense a émis un avis juridique autorisant la construction d'une nouvelle implantation dans le marché de gros situé dans la zone H2¹⁷.

C. Incidence des colonies de peuplement sur les droits de l'homme

1. Violence associée aux colonies

17. Au cours de la période considérée, les actes de violence commis par les colons sont restés nombreux et sont devenus plus graves, faisant plus de blessés chez les Palestiniens. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre d'actes de violence commis par les colons était de 352 pendant la période considérée, niveau qui n'avait pas été atteint depuis 2013, contre 254 au cours de la période précédente et 147 pendant la période antérieure. Le HCDH avait déjà fait état des incidences de la violence des colons sur les femmes et les hommes (A/HRC/40/42, par. 49).

18. Dans ce contexte, le nombre de décès a légèrement diminué, alors même que le niveau général de violence a augmenté. Deux Palestiniens ont été tués par des colons en Cisjordanie, contre 4 au cours de la période précédente (A/74/357, par. 22 et 46). Trois civils israéliens, dont un enfant, ont été tués par des Palestiniens en Cisjordanie, contre 7 au cours de la période précédente. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre de Palestiniens blessés par des colons est passé de 96 au cours de la période précédente à 121, dont au moins 11 par des tirs à balles réelles (3 au cours de la période précédente). Au total, 46 civils israéliens ont été blessés par des Palestiniens en Cisjordanie, contre 38 au cours de la précédente période considérée.

19. Les tentatives des colons d'entrer dans les communautés palestiniennes ou de les attaquer ont également continué de raviver les tensions entre les forces de sécurité israéliennes et les Palestiniens, ce qui a déclenché des affrontements ayant fait deux morts et 255 blessés parmi les Palestiniens.

20. Le 30 juin 2019, un Palestinien de 70 ans a été attaqué par trois jeunes colons à proximité de sa maison, située près de la source d'eau d'Ein al Jadida, dans la zone H2 d'Hébron. L'homme travaillait sur ses terres lorsque des colons l'ont entouré et l'ont blessé au bras avec un objet tranchant. Son fils est arrivé et a repoussé les colons, avant que des membres de la police et de l'armée israéliennes n'arrivent sur les lieux. La victime a été hospitalisée. Trois colons israéliens ont été arrêtés, ainsi que le fils de la victime, qui a été libéré environ vingt-quatre heures plus tard sans être inculpé. Le fils a indiqué que le fait que les colons prenaient de l'eau tous les jours à la source située près de sa maison empêchait les Palestiniens de s'y servir et restreignait la libre circulation des membres de sa famille, en particulier des femmes et des enfants, qui ne quittaient la maison que lorsqu'ils étaient accompagnés par des membres masculins de la famille. À la fin de la période considérée, l'homme n'avait pas eu de nouvelles de la police concernant la plainte qu'il avait déposée.

21. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 7 275 arbres endommagés ou vandalisés par des colons (7 360 au cours de la période précédente), y compris par le feu. Par exemple, on peut voir dans une vidéo datant de juin 2019 des colons israéliens attaquant une école dans le village palestinien de Jaloud, situé dans la région de Naplouse. Il a également été rapporté que quelques minutes après l'attaque, un feu, vraisemblablement d'origine criminelle, s'est déclaré au même endroit et s'est propagé sur plus de 300 dounoums. Environ 900 oliviers appartenant à 21 familles palestiniennes ont été brûlés¹⁸.

22. La violence des colons atteint souvent son paroxysme pendant la récolte des olives (A/HRC/28/44, par. 32 à 38). Le 19 octobre 2019, un groupe de 30 à 40 colons a attaqué

¹⁷ http://peacenow.org.il/wpcontent/uploads/2019/08/MOD_opinion_wholesale_market_Hebron_2018.pdf (en hébreu).

¹⁸ Amira Hass, « A fire racks a Palestinian village. Israeli firefighters act only when it nears a settlement », *Haaretz*, 15 juin 2019. Voir aussi www.btselem.org/video/20190807_routine_settler_violence_fully_backed_by_military_in_june_2019#full.

des Palestiniens qui cueillaient des olives à la périphérie du village de Bourin (Naplouse). Les colons, dont certains étaient armés, ont lancé des pierres sur les Palestiniens et les ont attaqués à coups de matraque, blessant au moins quatre personnes, dont le propriétaire du terrain, qui a dû être hospitalisé. Des affrontements entre Palestiniens et colons se sont ensuivis, ces derniers mettant le feu aux arbres, tirant sur des Palestiniens et volant des sacs d'olives avant que les forces de sécurité israéliennes ne dispersent les deux groupes.

23. Au début de 2019, des colons ont créé l'avant-poste A de Halamish Est sur les terres du village de Jibya, situé au nord de Ramallah, après avoir établi leur présence faisant paître des vaches dans ce secteur. Par de violentes attaques, ils ont rendu quelque 550 dounoums inaccessibles à leurs propriétaires palestiniens de Jibya et restreint l'utilisation de l'un des rares espaces de loisirs disponibles pour les Palestiniens vivant dans la région.

24. En février 2019, des colons du site de Beit al Baraka ont attaqué à deux reprises des Palestiniens dans leurs maisons situées près du camp de réfugiés d'Arroub pour tenter de les forcer à partir. Selon les informations reçues, les forces de sécurité israéliennes ont escorté les colons et ont pris part aux attaques. La seconde fois, des colons ont agressé un homme chez lui, après quoi une dizaine de soldats ont roué la victime de coups et aspergé sa mère de gaz poivré. Après avoir donné des coups de pied, de poing et de crosse de fusil à l'homme sous les yeux de sa famille, les soldats l'ont arrêté, l'accusant d'avoir essayé de s'emparer de leurs armes. L'homme a été libéré cinq jours plus tard sans avoir été traduit devant un tribunal ni inculpé. À la fin de la période considérée, la victime n'avait été informée d'aucune enquête ouverte par les forces de sécurité israéliennes sur cette agression.

25. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre public sur le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tous les actes ou menaces de violence¹⁹. Israël est également tenu de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme de la population palestinienne, y compris son droit à la vie et à la sécurité de la personne (A/HRC/34/38, par. 13, 36 et 37).

2. Pratiques discriminatoires des forces de l'ordre

26. Dans de nombreux cas survenus au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes étaient présentes lorsque des colons harcelaient ou attaquaient des Palestiniens, mais ne semblaient prendre aucune mesure pour protéger ces derniers. Dans certains cas, elles ont même pris une part active aux attaques menées par des colons contre des Palestiniens. Dans d'autres cas, pendant ou après des attaques menées par des colons, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté des Palestiniens pour avoir riposté, par exemple en lançant des pierres.

27. En dehors de quelques cas dans lesquels des mesures ont été prises pour établir les responsabilités, les colons violents et ceux qui s'approprient les terres des Palestiniens jouissent d'un climat général d'impunité (A/74/357, par. 27). Dans un rapport publié en août 2019, le Ministère de la justice israélien a indiqué que 118 enquêtes avaient été menées sur les crimes qui auraient été commis par des colons contre des Palestiniens de janvier 2017 à juin 2019. Alors que 11 actes d'accusation ont été établis, notamment dans des affaires ouvertes les années précédentes, et que 2 affaires ont été jugées, aucune condamnation n'a été prononcée²⁰. Au cours de la même période, 559 attaques menées par des colons contre des Palestiniens ont été signalées au Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Aucune information sur le nombre de plaintes déposées par des Palestiniens n'était disponible. En octobre 2019, un Israélien soupçonné d'être à l'origine de l'incendie criminel de 2015 dans lequel a péri une famille palestinienne de Douma a été condamné pour « appartenance à un groupe terroriste » en plus du chef d'accusation de « complot en vue de commettre un crime à motivation raciste », précédemment accepté

¹⁹ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 43 et 46 ; quatrième Convention de Genève, art. 27.

²⁰ Voir <https://mfa.gov.il/ProtectiveEdge/Documents/IdeologicalOffencesAgainstPalestinians.pdf>, p. 8.

dans un accord conclu entre la défense et l'accusation. La peine maximale de cinq ans et demi convenue dans l'accord n'a toutefois pas été alourdie (voir A/74/357, par. 27).

28. Au cours de la période considérée, des mesures ont été prises pour endiguer les actes de violence perpétrés par des colons contre les forces de sécurité israéliennes. En octobre 2019, le Premier Ministre et d'autres responsables israéliens ont condamné les attaques menées par des colons de Yitzhar contre les forces de sécurité israéliennes²¹. En octobre 2019, les Forces de défense israéliennes ont émis un arrêté administratif interdisant à un colon de Yitzhar de se rendre dans le nord de la Cisjordanie pendant trois mois au motif qu'il aurait participé à des attaques contre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. Aucune procédure pénale n'a été engagée contre le colon²².

29. Comme indiqué dans de précédents rapports, les colons israéliens sont jugés selon le droit pénal israélien devant des tribunaux civils en Israël, tandis que les Palestiniens sont généralement poursuivis devant les tribunaux militaires en application du droit militaire israélien pour atteinte à la sécurité et pour d'autres infractions définies par des ordonnances militaires. Le droit interne israélien, applicable aux colons, offre aux suspects davantage de garanties de fond et de procédure, tandis que le droit militaire applicable aux Palestiniens ne fournit pas de garanties adéquates d'un procès équitable (A/HRC/37/42, par. 8). L'application de deux systèmes juridiques différents sur le même territoire, sur la seule base de la nationalité ou de l'origine, est intrinsèquement discriminatoire. Elle viole également le principe de l'égalité devant la loi, qui est un élément central du droit à un procès équitable (A/HRC/34/38, par. 40).

3. Démolitions, expulsions et déplacements forcés

30. Le régime israélien de zonage et d'aménagement dans la zone C et à Jérusalem-Est est discriminatoire et considéré comme incompatible avec les normes du droit international, et rend pratiquement impossible l'obtention de permis de construire par les Palestiniens (ibid., par. 26). En outre, l'application du droit israélien à Jérusalem-Est et les modifications apportées au précédent régime d'aménagement et de zonage dans la zone C sont incompatibles avec l'obligation faite à la Puissance occupante de respecter les lois en vigueur dans le territoire qu'elle occupe (ibid., par. 40 ; A/68/513, par. 32)²³. Les Palestiniens n'ont donc pratiquement pas d'autre choix que de construire sans permis et de s'exposer par là même au risque de démolition, ce qui constitue un important facteur contribuant à créer un climat de coercition (A/74/357, par. 28).

31. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, 599 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, provoquant le déplacement de 756 personnes, dont 357 enfants et 208 femmes ; au cours de la période précédente, la démolition de 403 structures avait entraîné le déplacement de 453 personnes. Environ 58 % des structures démolies se trouvaient dans la zone C et 38 % à Jérusalem-Est²⁴.

32. En juillet 2019, l'ordonnance militaire n° 1797 relative à l'élimination des nouvelles constructions est entrée en vigueur. L'ordonnance s'applique aux structures de la zone C considérées comme nouvelles et autorise l'Administration civile israélienne à faire démolir ces structures dans les quatre-vingt-seize heures suivant la délivrance d'une injonction en ce sens. Depuis son entrée en vigueur, l'ordonnance a été appliquée dans neuf cas recensés²⁵. En octobre 2019, la loi sur la planification et la construction a été modifiée pour

²¹ Voir Michael Bachner et Jacob Magid, « Netanyahu, Gantz condemn settler violence against IDF soldiers » et Judah Ari Gross et Jacob Magid, « ISF, Shin Bet, police to work together to find settlers who attacked troops », *Times of Israel*, 20 octobre 2019.

²² Voir Elisha Ben Kimon, « Israel bans “dangerous” settler from northern West Bank home », Ynet, 9 novembre 2019, et « Yitzhar resident served with administrative order », Honenu, 2 octobre 2019.

²³ Règlements de La Haye, art. 43.

²⁴ Les démolitions restantes ont eu lieu dans les zones A et B.

²⁵ En octobre 2019, quatre structures avaient été démolies et des ordres de démolition avaient été donnés pour cinq autres.

permettre des démolitions accélérées à Jérusalem-Est²⁶. Il est à craindre que ces mesures n'accélèrent les démolitions fondées sur le régime israélien discriminatoire de zonage et de planification et ne limitent encore les possibilités de recours juridique.

33. L'intention affichée du Gouvernement israélien de réinstaller des milliers de Palestiniens qui résident dans la zone C reste un sujet de préoccupation majeur et contribue à créer un climat de coercition (A/HRC/34/39, par. 44 ; A/72/564, par. 36 à 57). Les membres de quelque 18 communautés situées à Jérusalem-Est et dans ses environs risquent tout particulièrement d'être expulsés, notamment ceux appartenant à la communauté bédouine de Khan al-Ahmar-Abu al-Helu, qui compte quelque 190 personnes (A/73/410, par. 22 ; A/74/357, par. 36 ; A/HRC/37/43, par. 25).

34. Le 22 juillet 2019, les autorités israéliennes ont démoli 10 bâtiments composés d'environ 70 logements à Sour Baher, invoquant des problèmes de sécurité liés à leur proximité avec le mur²⁷. Sept des bâtiments démolis, qui étaient situés dans les zones A et B de la Cisjordanie, étaient placés sous le contrôle civil de l'Autorité palestinienne bien qu'ils se trouvaient du côté de Jérusalem du mur. La démolition a provoqué le déplacement de 24 personnes et en a touché 220 autres. La destruction de biens privés en territoire occupé n'est autorisée que si elle est rendue absolument nécessaire par les opérations militaires, ce qui n'était apparemment pas le cas en l'espèce²⁸.

35. À Jérusalem-Est, 877 Palestiniens risquaient d'être expulsés à la fin 2019. Les procédures d'expulsion avaient été engagées pour la plupart par des organisations de colons qui en appellent à des lois israéliennes discriminatoires à l'égard des Palestiniens pour mettre la main sur des biens palestiniens en invoquant l'existence de droits de propriété antérieurs à 1948 ou en contestant le statut de « locataire protégé » dont jouissent certaines familles (A/37/43, par. 39 et 40). Selon les renseignements fournis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, ces procédures engagées par des colons ont conduit à l'expulsion de 15 Palestiniens résidant dans trois bâtiments à Jérusalem-Est.

36. Silwan, une des communautés du bassin de la vieille ville fortement touchée par les démolitions, a subi une pression croissante du fait des expulsions forcées et des projets de développement touristique lancés par les autorités israéliennes en coordination avec des organisations de colons (voir A/HRC/34/39, par. 22 et A/HRC/37/43, par. 41). Le 30 juin 2019, la « Route des pèlerins », tunnel creusé sous les maisons des Palestiniens à l'initiative d'une organisation de colons, a été inaugurée²⁹. Au moins cinq familles palestiniennes auraient quitté leur maison en raison des dégâts causés par le creusement du tunnel³⁰. Le 3 juin 2019, le Comité national israélien des infrastructures a rejeté plusieurs objections formulées contre un projet controversé de téléphérique reliant Jérusalem-Ouest au complexe de Kerem et a soumis le projet au Gouvernement pour approbation³¹. La construction du téléphérique au-dessus des maisons à Silwan entraînera de nouvelles confiscations et démolitions de biens palestiniens et intensifiera le climat de coercition.

²⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin – Occupied Palestinian Territory, septembre 2019, p. 5.

²⁷ Les démolitions ont été accélérées sur la base d'une ordonnance militaire de 2011 qui invoquait des problèmes de sécurité et interdisait de construire à moins de 300 mètres de part et d'autre du mur. Le 11 juin 2019, la Haute Cour de justice a rejeté une requête contestant l'ordonnance.

²⁸ Cela équivaut donc à des expulsions forcées contraires au droit international ; voir www.ochaopt.org/content/un-officials-statement-demolitions-sur-bahir.

²⁹ Nir Hasson, « U.S. Envoys Break Open Tunnel Running Under Palestinian Village in East Jerusalem », *Haaretz*, 30 juin 2019.

³⁰ <https://peacenow.org.il/en/the-disputed-tunnel-in-silwan-inaugurated-with-american-support>.

³¹ https://alt-arch.org/en/jm_cable_car_en/.

IV. Climat de coercition créé par les politiques d'implantation de colonies et le risque de transfert forcé qui en découle

A. Interdiction du transfert forcé de personnes protégées

37. Le droit international humanitaire interdit « les transferts forcés, en masse ou individuels » de personnes protégées dans un territoire occupé, ainsi que leur déportation hors du territoire occupé, quel qu'en soit le motif. Toutefois, une Puissance occupante peut procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent³². Le transfert illégal d'une population constitue une grave violation de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et donc un crime de guerre³³. Le transfert forcé peut entraîner des violations d'autres dispositions du droit international humanitaire (par exemple, l'interdiction de détruire des biens privés et publics) ainsi que du droit international des droits de l'homme, comme le droit à un logement convenable, le droit à une vie de famille et le droit à la liberté de circulation.

38. Conformément à la jurisprudence de tribunaux pénaux internationaux, l'interdiction de transfert forcé, qui vise à prévenir le déplacement forcé de personnes protégées³⁴, doit être interprétée au sens large, en tenant compte de la vulnérabilité de la population civile. Le transfert forcé ne suppose pas nécessairement le recours direct à la force physique car il peut être induit par des mesures indirectes qui créent un climat de coercition, dans lequel des personnes sont forcées de se déplacer contre leur désir réel³⁵. Il peut être le résultat de « la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif »³⁶. Les « licenciements, la fouille des maisons, les coupures d'eau, d'électricité et de ligne téléphonique » et la « discrimination généralisée », qui créent « des conditions de vie telles que la plupart [des personnes sont] dans l'impossibilité de rester », sont parmi les exemples contenus dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³⁷.

39. Dans de précédents rapports et la première partie du présent document sont décrites les graves conséquences de l'expansion continue des colonies sur les conditions de vie des Palestiniens, ainsi que du climat de coercition qui en découle et force des Palestiniens de plusieurs zones de Cisjordanie, notamment Jérusalem-Est, à partir (voir A/HRC/34/39). Dans de précédents rapports (A/67/372, par. 39, A/HRC/25/40 et Corr.1, par. 18 à 20, A/69/347, par. 26 et A/71/355, par. 61 à 64), le Secrétaire général et la Haute-Commissaire ont attiré l'attention sur des affaires dans lesquelles des Palestiniens semblent avoir été transférés de force.

³² Quatrième Convention de Genève, art. 49 et règle 129 du droit international humanitaire coutumier du Comité international de la Croix-Rouge.

³³ Voir également Statut de Rome, art. 8 2) b) viii).

³⁴ Voir PCNICC/2000/1/Add.2. Conformément à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au nombre des valeurs juridiques protégées par l'interdiction de l'expulsion et du transfert forcé figurent « le droit des individus à demeurer dans leurs foyers et dans leur communauté et le droit à ne pas être privés de leurs biens par le fait de leur déplacement forcé ». En conséquence, « le lieu de destination des victimes d'un transfert forcé est suffisamment éloigné si les victimes ne peuvent plus jouir effectivement de ces droits ». Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Simić et al.*, affaire n° IT-95-9-T, « Jugement », 17 octobre 2003, par. 130.

³⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Naletilić (alias « Tuta ») et Martinović (alias « Stela »)*, affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, 2003, par. 519 ; *Procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance, 2006, par. 724.

³⁶ PCNICC/2000/1/Add. 2, Article 6 ¶, par. 1, note de bas de page 5. Voir également les nombreuses références contenues dans la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, comme dans *Procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Chambre d'appel, 2009, par. 319 ; *Procureur c. Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Chambre d'appel, 2006, par. 281 ; *Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, Chambre d'appel, 2003, par. 229 et 233.

³⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Chambre de première instance, 2006, par. 729 et 730.

40. Les effets des mesures de coercition sur les individus et les communautés dépendent de la situation de ceux-ci et de leur expérience propre (A/HRC/34/39, par. 42). Dans les sections ci-après, la Haute-Commissaire met en évidence la manière dont les différentes politiques et mesures israéliennes mises en place à Jérusalem-Est, dans la zone H2 d'Hébron et dans la zone C de la Cisjordanie, ainsi que l'expansion des colonies, continuent de pousser des Palestiniens à quitter leur domicile et leur communauté.

1. Jérusalem-Est

41. La politique israélienne de zonage et d'aménagement à Jérusalem-Est est intrinsèquement discriminatoire et constitue un facteur clef du climat de coercition (A/HRC/40/42, par. 20), forçant des Palestiniens à fuir la communauté où ils sont implantés depuis des générations (A/HRC/25/40, par. 18 à 20 ; A/HRC/37/43, par. 34 et 35 ; A/73/410, par. 20).

42. Les autorités israéliennes n'ont alloué que 15 % de la zone annexée illégalement en 1967 à la construction de logements palestiniens³⁸, contre 38 % à la construction de colonies³⁹. D'après des données fournies par la municipalité de Jérusalem, les Palestiniens représentent 38 % de la population totale de la ville mais, entre 1991 et 2018, seuls 16,5 % des permis de construire octroyés l'ont été pour la construction d'habitations palestiniennes, essentiellement des projets individuels de faible envergure. À l'inverse, 37,8 % des permis délivrés l'ont été pour la construction de colonies à Jérusalem-Est. Cette stratégie d'aménagement discriminatoire, associée au coût et à la complexité des procédures, fait qu'il est quasiment impossible pour les habitants palestiniens d'obtenir des permis de construire. Par conséquent, à Jérusalem, au moins un tiers des habitations palestiniennes ont été construites sans un permis de construire délivré par les autorités israéliennes⁴⁰.

43. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'expansion accrue des colonies (A/HRC/34/39, par. 25 ; A/HRC/37/43, par. 5 ; A/74/357, par. 5) s'est accompagnée d'une forte augmentation des démolitions à Jérusalem-Est (A/72/564, par. 23). Le nombre inédit de démolitions enregistré en 2019 (voir par. 30 ci-dessus), le plus élevé de ces quinze dernières années⁴¹, a entraîné le déplacement de 330 Palestiniens, dont 88 filles et 84 garçons. Le nombre de maisons démolies par leurs propriétaires afin d'éviter les lourdes amendes imposées par la municipalité de Jérusalem a continué d'augmenter (59 au cours de la période considérée, contre 31 au cours de la période précédente)⁴².

44. Les démolitions ordonnées dans le cadre d'une stratégie d'aménagement discriminatoire sont illégales et équivalent à une expulsion forcée (A/HRC/42/40, par. 20 ; A/72/564, par. 26 et 49). Elles conduisent à des violations du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à un logement convenable et du droit à l'éducation. Les démolitions et les expulsions touchent de manière disproportionnée les femmes et les enfants, qui peuvent être exposés à des actes de violence et des sévices sexuels lorsqu'ils sont sans abri⁴³. Dans une des affaires suivies par le HCDH, une femme chef de famille a déclaré avoir été victime de violence fondée sur le genre alors qu'elle cherchait une autre solution de logement, à la suite de la démolition de sa maison. Dans d'autres affaires, des femmes ont fait état des incidences négatives des démolitions sur leur vie privée, notamment l'obligation de porter le voile en tout temps pour celles qui ont dû emménager chez des membres de leur famille élargie.

³⁸ Aviv Tatarsky et Efrat Cohen-Bar, *Deliberately Planned : A Policy to Thwart Planning in the Palestinian Neighborhoods of Jerusalem*, Ir Amim et Bimkom, février 2017.

³⁹ Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, *Occupied Palestinian Territory : Humanitarian Facts and Figures, 2017* (disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/sites/default/files/factsheet_booklet_final_21_12_2017.pdf), p. 14.

⁴⁰ Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, *Humanitarian Bulletin – Occupied Palestinian Territory*, mai 2019.

⁴¹ www.btselem.org/planning_and_building/east_jerusalem_statistics.

⁴² Voir également A/74/357, par. 31.

⁴³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées, par. 10.

45. Le HCDH a suivi le cas d'une famille de six personnes, dont quatre enfants, qui, à la suite de la démolition de sa maison à Beït Hanina, dans le quartier d'Al Ashqarieh, a été forcée de se réinstaller dans le camp de réfugiés de Chouafat, du côté cisjordanien du mur de séparation, dans la municipalité de Jérusalem. Le 24 septembre 2019, invoquant l'absence de permis de construire, les autorités israéliennes ont démoli ladite maison, apparemment sans préavis, alors que certains des membres de la famille étaient absents et donc dans l'impossibilité de récupérer leurs affaires avant la démolition. Après la destruction de sa maison, la famille, compte tenu de ses ressources financières limitées et des loyers élevés à Jérusalem-Est, a emménagé avec les grands-parents paternels dans le camp de réfugiés de Chouafat, une zone qui manque cruellement de services et connaît un fort taux de criminalité. Depuis lors, obligé de franchir les points de contrôle avec ses enfants pour que ceux-ci puissent se rendre à l'école de Chouafat et en revenir, le père a dû manquer des heures de travail.

2. Zone H2 d'Hébron

46. Depuis 1994, après qu'un colon israélien a ouvert le feu à la mosquée d'Ibrahim (tombeau des Patriarches), faisant 29 morts et 125 blessés palestiniens, les autorités israéliennes ont imposé un ensemble de restrictions et de mesures discriminatoires aux Palestiniens d'Hébron, en particulier dans la zone H2, où vivent 35 000 d'entre eux⁴⁴. En décembre 2019, on comptait cinq colonies et environ 700 colons dans la zone H2. Pour justifier ces lourdes restrictions, qui ne s'appliquent qu'aux Palestiniens et non aux colons de la zone, les autorités israéliennes ont invoqué la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité. Les forces de sécurité israéliennes sont présentes massivement (6 000 soldats selon les estimations) afin de faire appliquer lesdites restrictions et d'assurer la sécurité des colons.

47. Les colonies israéliennes et les politiques connexes ont eu une incidence profondément négative sur les droits de l'homme des Palestiniens, notamment en ce qui concerne leur sécurité, leur liberté de circulation, leur accès à un moyen de subsistance, à l'éducation, à la santé et aux services judiciaires, et leur droit à une vie de famille. Ces conditions ont créé un climat particulièrement coercitif, qui a poussé nombre d'entre eux à partir (voir A/71/355). Selon des études menées dans les secteurs dits d'accès restreint de la zone H2, qui jouxtent des colonies, et partiellement ou totalement fermés à la circulation des véhicules et des piétons palestiniens, plus de 1 000 logements (soit entre 33 % et 41 % des foyers palestiniens)⁴⁵ ont été abandonnés depuis 2000.

48. Les Palestiniens qui restent dans la zone H2 vivent dans des conditions très difficiles et connaissent une grande insécurité. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre octobre 2015 et octobre 2019, 30 Palestiniens (dont 2 filles et 6 garçons) ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans la zone H2⁴⁶, dont un homme au cours de la période considérée (A/74/357, par. 64). La plupart l'ont été au cours d'attaques ou d'attaques présumées. Le HCDH a recueilli des informations sur plusieurs de ces affaires et, dans certains cas, conclu à un emploi de la force inutile et disproportionné, voire constitutif d'exécution extrajudiciaire (A/71/355, par. 36 à 43 ; A/71/364, par. 8 et 9 ; A/72/565, par. 9). Le sentiment d'insécurité que créent la présence des forces de sécurité israéliennes et les opérations de sécurité, notamment les perquisitions, les actes de harcèlement et les arrestations arbitraires fréquents, est un élément central du climat de

⁴⁴ En 1997, conformément au protocole relatif au redéploiement à Hébron, la ville a été divisée en deux zones : la zone H2 (20 % de la ville), entièrement placée sous contrôle israélien et englobant une large part de la vieille ville, et la zone H1 (80 % restants), placée sous contrôle palestinien. Voir A/71/355, par. 26.

⁴⁵ Voir B'Tselem, *Ghost Town : Israel's Separation Policy and Forced Eviction of Palestinians from the Center of Hebron*, mai 2007, p.14 . Dans une étude menée en 2015, le Comité de réhabilitation d'Hébron a établi que sur les 3 369 logements examinés dans la zone, près d'un tiers (soit 1 079) étaient inoccupés ; voir Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, *The Humanitarian Situation in the H2 Area of Hebron City : Findings of Needs Assessment*, avril 2019, p. 16.

⁴⁶ D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, un colon israélien de sexe masculin a aussi été tué au cours de la même période.

coercition dans la zone H2 (A/HRC/34/39, par. 52 ; A/71/355 par. 25 à 50), qui influe particulièrement sur la sécurité et l'éducation des enfants (A/74/357, par. 64 à 68). Entre le 1^{er} novembre 2018 et le 30 septembre 2019, les forces de sécurité israéliennes y ont provoqué 66 incidents qui ont interféré avec l'éducation de 9 526 enfants (dont 461 filles), notamment un cas dans lequel elles ont utilisé une école à des fins militaires⁴⁷. Au cours de la même période, elles ont placé en détention 23 garçons qui se rendaient à l'école ou en revenaient, principalement pour des allégations de caillassage.

49. Les actes de violence et de harcèlement commis quotidiennement à l'encontre de Palestiniens par des colons, la plupart du temps en toute impunité (voir A/74/357, par. 55 à 57), participent du climat de coercition. Bien que le nombre de cas ait baissé au cours des dernières années, les violences imputables à des colons se sont intensifiées à la suite du retrait des observateurs de la Présence internationale temporaire à Hébron en janvier 2019 (ibid., par. 54). D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre d'agressions commises par des colons et dans lesquelles des Palestiniens ont été tués ou blessés et des biens palestiniens endommagés a doublé, et s'élève à 40 pour la période considérée.

50. Depuis la fin de l'année 2015, les nouvelles restrictions à la liberté de circulation ont encore un peu plus isolé la zone H2. En avril 2019, on dénombrait 121 barrages physiques et 21 points de contrôle permanents dans une zone d'environ quatre kilomètres carrés. Six d'entre eux, servant à contrôler l'accès des Palestiniens aux secteurs d'accès restreint, ont été renforcés avec des tours, des tourniquets, des portes tournantes et des détecteurs de métaux⁴⁸. Selon une enquête réalisée en 2019 par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 5 600 Palestiniens vivant dans les secteurs d'accès restreint de la zone H2 doivent franchir l'un de ces points de contrôle à pied pour rentrer chez eux. Environ 6 200 personnes (soit 89 % des habitants) ne peuvent se rendre chez eux à bord d'un véhicule⁴⁹. Les restrictions en matière de circulation et d'accès sont particulièrement préjudiciables pour les Palestiniens des quartiers de Tell Rmeïd et d'Ash-Shuhada. Depuis que ces derniers ont été déclarés zone militaire d'accès réglementé en novembre 2015, seuls les résidents enregistrés auprès des autorités israéliennes peuvent y accéder. Ce statut a officiellement été levé en mai 2016 et, depuis, les points de contrôle menant à Tell Rmeïd ont été équipés de caméras à reconnaissance faciale, soi-disant pour accélérer le passage des résidents dotés d'un numéro d'enregistrement. Toutefois, des habitants ont fait savoir au HCDH que les procédures aux points de contrôle restaient aléatoires et que, en fonction de la brigade des forces de sécurité israéliennes qui gérait le point de contrôle, ils pouvaient passer simplement en montrant leur pièce d'identité ou devaient, en plus, passer au détecteur de métaux, ou pouvaient être soumis à une fouille corporelle humiliante⁵⁰. Les forces de sécurité israéliennes appliquent souvent les procédures d'accès de manière arbitraire quand il s'agit de non-résidents.

51. Des représentants d'organisations de femmes actives dans la zone H2 ont informé le HCDH que les restrictions en matière de circulation et le risque d'être victimes de harcèlement aux points de contrôle et de la part des colons avaient limité l'accès des femmes à l'éducation, au travail et aux soins de santé, renforçant ainsi les aspects négatifs des rôles de genre traditionnels. Les filles sont souvent poussées au mariage précoce, qui est vu comme un moyen de « protection », notamment s'il permet de quitter la zone H2. Dans certaines affaires suivies par le HCDH, des habitantes ont déclaré qu'elles ne quittaient pas leur maison à moins d'être accompagnées d'un homme, en particulier le jour du shabbat juif, de peur d'être agressées par des colons. Dans d'autres, des femmes ont dit avoir manqué un rendez-vous médical pour éviter d'avoir à franchir les points de contrôle à l'entrée et à la sortie de la zone H1, là où la plupart des services ont été réinstallés.

⁴⁷ Données vérifiées par des entités des Nations Unies chargées des enfants touchés par un conflit armé.

⁴⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Situation in the H2 Area of Hebron City*, p. 5.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Voir également Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens, *Brief – Forced Population Transfer : the Case of the Old City of Hebron*, octobre 2016, p. 30 et 31.

52. Les effets cumulés des facteurs décrits ci-dessus créent un climat de coercition dans la zone H2, où des Palestiniens sont forcés de quitter leur maison et leur communauté dans la vieille ville. Dans de telles circonstances, leur décision de partir ne peut être considérée comme véritablement « libre », ce qui fait craindre des transferts forcés.

53. Le HCDH et d'autres organisations ont, par le passé, recueilli des informations sur des affaires dans lesquelles des Palestiniens ont quitté leur maison située dans la zone H2, notamment dans le quartier de Tell Rmeïdé (A/71/355, par. 62 ; A/73/410, par. 19)⁵¹. Le HCDH dispose d'informations selon lesquelles au moins six familles palestiniennes ont déménagé de ce quartier entre octobre 2018 et août 2019 en raison de facteurs coercitifs. C'est le cas de Fawaz Abu Eishah qui, le 8 décembre 2019, avec sa femme et ses trois enfants (âgés de 2, 8 et 10 ans), a emménagé dans la zone H1 d'Hébron. Il a dit au HCDH que les restrictions de longue date en matière de circulation et, surtout, la peur pour la sécurité de ses enfants, l'avaient forcé à quitter la zone H2.

54. Fawaz Abu Eishah est né à Tell Rmeïdé. Après son mariage, il a convaincu sa femme, originaire de la zone H1, de l'y rejoindre. Il est propriétaire d'une maison située à l'autre bout de la rue menant à la colonie de Ramat Yishai, où plusieurs Palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, qui sont stationnées en permanence à seulement 10 mètres de sa maison afin de garantir la sécurité des colons. Les points de contrôle et l'impossibilité de rentrer chez soi en voiture ont eu une incidence sur tous les aspects de la vie de sa famille. En 2015, après avoir vu les forces de sécurité israéliennes tuer Hadeel Hashlamoun, alors âgée de 18 ans (A/71/355, par. 36)⁵², et d'autres Palestiniens à Tell Rmeïdé, lui et sa famille ont décidé de partir. Il a dit que sa femme avait commencé à souffrir d'insomnie, que ses enfants étaient atteints d'énurésie nocturne et qu'on entendait des tirs la nuit. La famille a vendu tout ce qu'elle a pu et entamé la construction d'une maison dans la zone H1, ses dettes s'élevant actuellement à 150 000 shekels.

3. Collectivités de la zone C et autres communautés situées à proximité de colonies en Cisjordanie

55. Dans de précédents rapports, on a répertorié des facteurs contribuant au climat de coercition dans la zone C de la Cisjordanie et dans les zones adjacentes à des colonies israéliennes. Il s'agit notamment des démolitions dans le cadre de la politique de zonage et d'aménagement illégale et discriminatoire, et de la menace de démolition (A/HRC/34/39, par. 47 ; A/74/357, par. 28 ; A/HRC/40/42, par. 17 à 20, A/68/513 par. 32), des plans des autorités israéliennes de réinstaller des communautés palestiniennes entières, associés aux expulsions ordonnées par le passé (A/HRC/34/39, par. 44 et 45 ; A/HRC/40/42, par. 17 ; A/72/564, par. 36 à 57), de l'exposition aux exercices militaires à l'intérieur et dans les environs des secteurs qu'Israël définit comme zones de tir (A/HRC/34/39, par. 52), des menaces et des actes de harcèlement des forces de sécurité israéliennes et des agents de l'État (ibid., par. 50), et des actes de violence commis en toute impunité par des colons (ibid., par. 24 ; A/74/357, par. 38). Il a été souligné qu'un seul facteur pouvait suffire à créer un climat de coercition (A/HRC/34/39, par. 42) et à faire craindre des transferts forcés.

56. Comme à Jérusalem-Est, la mise en œuvre de politiques de zonage et d'aménagement discriminatoires a entraîné la destruction de biens palestiniens à grande échelle, rendant des personnes et des communautés susceptibles d'être transférées de force. Les autorités israéliennes contrôlent entièrement l'aménagement et la construction dans la zone C, qui représente plus de 60 % de la Cisjordanie. Dans le cadre de mesures telles que la classification de certains secteurs en « terres du domaine public » et « zones de tir », elles

⁵¹ Voir également Eyal Hareuveni, *Playing the Security Card : Israeli Policy in Hebron as a Means to Effect Forcible Transfer of Local Palestinians*, B'Tselem, septembre 2019, p. 23 ; Simon Reynolds, *Coercive Environments : Israel's Forcible Transfer of Palestinians in the Occupied Territory*, Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens, février 2017, p. 15.

⁵² Une enquête menée par les forces de sécurité israéliennes a conclu que sa mort était inutile et évitable. Celle-ci a donné lieu à des incidents au cours desquels des Palestiniens ont été tués dans le cadre d'attaques ou d'attaques présumées.

ont affecté 70 % de la zone C à l'usage exclusif des Israéliens (ibid., par. 14.)⁵³, notamment à la construction et à l'expansion de colonies, et rendu l'obtention de permis de construire dans les zones restantes quasiment impossible pour les Palestiniens⁵⁴. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, les saisies et les démolitions dans la zone C ont entraîné le déplacement de 361 personnes, dont 171 enfants.

57. Les actes de violence et de harcèlement commis par des colons peuvent pousser des personnes qui vivent dans des communautés proches de colonies à partir (A/HRC/40/42, par. 50), notamment dans les zones A et B, où la violence des colons, de toute évidence souvent tolérée par l'État, est un outil permettant de s'appropriier des terres et d'étendre le contrôle d'Israël au-delà des zones relevant des colonies, jusque dans des zones sous contrôle palestinien (A/HRC/34/39, par. 18)⁵⁵. À cet égard, le gouvernorat de Naplouse reste une zone de tension : 60 % des Palestiniens blessés ou tués dans le cadre d'attaques perpétrées par des colons en 2019 l'ont été dans cette région⁵⁶. Six villages palestiniens qui se trouvent à proximité de la colonie de Yitzhar continuent d'être la cible d'actes de violence répétés et, selon toute vraisemblance, organisés de la part de colons, conduisant plusieurs familles palestiniennes à quitter leur foyer et à se réinstaller ailleurs⁵⁷.

58. Le HCDH a recueilli des informations selon lesquelles, en 2019, deux familles ont été forcées de quitter leurs maisons situées à la périphérie du village d'Ourif en raison des incursions persistantes de colons de Yitzhar. Dans une autre affaire, une femme divorcée a elle aussi décidé de quitter sa maison qui se trouvait à 600 mètres de la colonie afin de se protéger, elle et ses neuf enfants, des agressions répétées des colons. Elle et son ex-mari en avaient déjà été la cible par le passé⁵⁸. Elle a pris la décision de partir après deux attaques consécutives (les 5 et 9 mai 2019) et après que son ex-mari a quitté le foyer. Lors de ces deux attaques, un groupe de colons a pris d'assaut la maison à coup de jets de pierres, alors que les enfants se trouvaient à l'intérieur. Le 9 mai, l'incursion des colons a été suivie d'une intervention des forces de sécurité israéliennes et d'un agent de sécurité de la colonie, qui a tiré une capsule lacrymogène puis a tiré à balles réelles sur les voisins venus protéger les enfants. Le jour suivant, la mère et ses enfants ont quitté leur maison pour s'installer dans une tente à l'extérieur du village. Dans une autre affaire, en juin 2019, un couple et leurs trois jeunes enfants ont vendu leur maison située en périphérie d'Ourif pour se réinstaller de l'autre côté du village après que leur habitation a été la cible de jets de pierres répétés de la part de colons.

59. Dans de précédents rapports, le Secrétaire général et la Haute-Commissaire ont insisté sur le fait que, contrairement à l'obligation de garantir la sûreté et la sécurité de la population occupée qui incombe à Israël en tant que Puissance occupante, les colons qui commettent des attaques à l'encontre de Palestiniens jouissent d'une grande impunité (voir A/HRC/31/43, par. 37 ; A/HRC/34/39, par. 18 ; A/HRC/40/42, par. 55).

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

60. Le 25 mars 2019, le Président des États-Unis d'Amérique a reconnu par proclamation la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé. Dans la semaine qui a suivi, il a été dit qu'Israël prévoyait de transférer 250 000 personnes vers le Golan syrien

⁵³ Voir également Yael Stein, *Fake Justice : The Responsibility Israel's High Court Justices Bear for the Demolition of Palestinian Homes and the Dispossession of Palestinians*, B'Tselem, février 2019, p. 7 à 9.

⁵⁴ Moins de 1 % de la zone C est affecté à la construction d'habitations palestiniennes. Antenne du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, *Humanitarian Facts and Figures*, 2017, p. 8.

⁵⁵ Voir également Yonatan Yanonich, Yitzhar, *A Case Study : Settler violence as a vehicle for taking over Palestinian land with state and military backing*, Yesh Din, août 2018.

⁵⁶ Informations communiquées par le Groupe de coordination intersectoriel sur la Cisjordanie ; fichier de données.

⁵⁷ Au moins trois familles ont quitté les villages de Bourin et d'Ourif en 2018 ; voir A/HRC/40/42, par. 50.

⁵⁸ Le HCDH a constaté deux attaques, les 25 et 29 avril 2017. Au cours de l'une d'elles, l'ex-mari a subi de multiples fractures.

occupé d'ici à 2048, d'y construire 30 000 nouveaux logements et d'y créer 45 000 emplois⁵⁹. Peu après la proclamation, le Gouvernement israélien a annoncé l'implantation d'une nouvelle colonie dans le nord de la région⁶⁰. À une réunion du Conseil de sécurité tenue le 27 mars 2019, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix a rappelé la position des Nations Unies concernant le Golan syrien occupé, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil⁶¹.

61. Parallèlement à ces plans d'expansion des colonies, Israël continue d'appliquer des politiques de zonage et de construction extrêmement restrictives, non sans effet sur la population syrienne. Parmi elles, il y a notamment l'émission d'ordres de destruction et, plus récemment, la procédure de zonage visant à transformer en parc national une partie des seules terres viables affectées à l'expansion des villages syriens.

62. Israël continue d'utiliser le Golan syrien occupé aux fins de l'expansion du secteur des énergies renouvelables et non renouvelables. Dans une communication au Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au rapport périodique d'Israël, Al-Marsad, organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme active dans la région, a dit qu'alors que le secteur de l'énergie israélien exploitait des ressources naturelles, les habitants du Golan syrien occupé ne pouvaient même pas développer leur propre secteur de l'énergie du fait des restrictions israéliennes⁶².

63. La population syrienne du Golan syrien occupé pâtit de faits nouveaux dont il a été pris note au cours de la période considérée. Ceux-ci sont liés à un projet de production d'énergie renouvelable (Clean Wind Energy Project) qui devrait avoir des répercussions non négligeables sur les moyens de subsistance, la culture, la santé et l'environnement des habitants syriens⁶³. Selon des informations, 31 turbines éoliennes, qui peuvent mesurer jusqu'à 220 mètres de haut, seront installées sur des terres agricoles syriennes et à proximité de localités syriennes. Ce projet devrait occuper 4 300 dounoums de terres, soit près d'un quart des terres agricoles restant aux habitants du Golan syrien occupé. Al-Marsad a estimé que les propriétaires syriens percevraient environ 1 % des bénéfices totaux générés par le projet, une fois celui-ci opérationnel⁶⁴. L'organisation a souligné que le projet pourrait avoir une incidence lourde sur la santé et l'environnement, tout en limitant encore davantage les possibilités d'expansion des villages syriens et en affaiblissant le lien culturel important qu'entretiennent les habitants du Golan syrien occupé avec la terre⁶⁵. Ce projet aurait été lancé sans le consentement préalable, libre et éclairé des habitants syriens, qui ont déposé une pétition contre le projet signée par 5 000 personnes⁶⁶.

64. Au cours de la période considérée, Al-Marsad a été la cible, à plusieurs reprises, d'une campagne de diffamation pour son opposition au projet. Au titre de la loi israélienne contre le boycottage, la compagnie d'énergie concernée l'a assignée en justice au sujet d'un rapport dans lequel elle décrit les implications du projet pour la communauté syrienne. La compagnie demande à l'organisation de se rétracter et de présenter des excuses pour les informations présumées calomnieuses qu'elle a publiées sur le projet. C'est la première fois qu'une organisation à but non lucratif de défense des droits de l'homme immatriculée en Israël⁶⁷ est poursuivie en justice au titre de la loi contre le boycottage. Cette affaire pourrait créer un dangereux précédent qui aurait de lourdes conséquences sur la société civile en Israël.

⁵⁹ « Al-Marsad Rejects New Illegal Settlement Plan for the Occupied Syrian Golan », Al-Marsad, 3 avril 2019.

⁶⁰ « Golan Heights : Israel unveils 'Trump Heights' settlement », BBC News, 16 juin 2019.

⁶¹ S/PV.8495, p. 2.

⁶² http://golan-marsad.org/wp-content/uploads/AM-AH_Joint-Parallel-Report-to-the-CESCR-Israel-2019.pdf, par. 23.

⁶³ Ibid., par. 26.

⁶⁴ Ibid., par. 27.

⁶⁵ Ibid., par. 28.

⁶⁶ http://golan-marsad.org/wp-content/uploads/Al-Marsad_Urgent-Appeal-to-UN-Experts.pdf.

⁶⁷ Le pays applique son droit interne dans le Golan syrien occupé, et, à ce titre, exige que les organisations non gouvernementales locales soient immatriculées auprès du Gouvernement israélien.

VI. Conclusions et recommandations

65. La création d'implantations dans le Territoire palestinien occupé et leur expansion équivalent à un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé, ce qui est interdit par le droit international humanitaire⁶⁸. Le transfert par une Puissance occupante de sa population dans le territoire qu'elle occupe constitue un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées⁶⁹. Plusieurs organismes internationaux ont confirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, dont la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme⁷⁰.

66. Le nombre de projets de construction de nouveaux logements dans les colonies a augmenté, mais le nombre d'appels d'offre et le rythme des mises en chantier ont diminué. Les actes de violence commis par des colons sont restés nombreux, et la gravité des attaques perpétrées et des blessures infligées à des Palestiniens s'est accrue, sans qu'aucune décision forte n'ait été prise par les autorités israéliennes pour protéger la population palestinienne, conformément aux obligations qui leur incombent en tant que Puissance occupante. Des affaires dans lesquelles les forces de sécurité israéliennes auraient fait usage de la force contre la population protégée au lieu de la protéger suscitent de graves inquiétudes.

67. Les actes de violence perpétrés par les colons continuent d'influer négativement sur la société palestinienne, violant une série de droits. Ces actes, auxquels s'ajoutent la cultivation des terres par les colons, et les pratiques des forces de sécurité israéliennes, peuvent petit à petit empêcher les Palestiniens d'accéder à leurs terres, qui risquent ensuite d'être intégrées dans l'expansion non officielle des colonies.

68. Les Palestiniens vivant dans la zone C, la zone H2 d'Hébron et à Jérusalem-Est continuent d'être soumis à des pratiques restrictives et discriminatoires, et exposés à des tensions et des violences accrues en raison de l'existence et de l'expansion des colonies. Ces politiques et pratiques contreviennent à plusieurs droits et contribuent à un climat de coercition. Les Palestiniens qui vivent dans un tel environnement n'ont concrètement pas d'autre choix que de quitter leur lieu de résidence. Le déplacement et la réinstallation dans d'autres zones résidentielles du fait d'un climat de coercition pourraient constituer une forme de transfert forcé, contraire aux obligations incombant à Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

69. La Haute-Commissaire rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci avait décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

70. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue dans le présent rapport et dans des rapports précédents, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adresse aux autorités israéliennes les recommandations ci-après :

a) **Mettre immédiatement fin à l'expansion des colonies et inverser la tendance dans ce domaine, et suspendre toutes les activités connexes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien occupé, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions 497 (1981) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;**

⁶⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 49, par. 6.

⁶⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) viii).

⁷⁰ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136 ; résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale ; résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

- b) **Mettre immédiatement un terme à toutes les politiques et pratiques contribuant à créer un climat de coercition ou à accroître le risque de transferts forcés ;**
 - c) **Revoir les lois et politiques d'aménagement afin de vérifier leur conformité aux obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;**
 - d) **Cesser d'exécuter des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques et des pratiques discriminatoires et illégales en matière d'aménagement qui risquent d'entraîner des transferts forcés, notamment de Bédouins et de communautés d'éleveurs ;**
 - e) **Prendre toutes les mesures voulues pour protéger la population palestinienne, notamment empêcher les colons de perpétrer des attaques, et veiller à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes dans les affaires de violences imputables à des colons et dirigés contre des Palestiniens et contre leurs biens ;**
 - f) **Mettre un terme aux politiques et pratiques appliquées dans le Golan syrien occupé qui pourraient créer une discrimination à l'égard des personnes protégées.**
-



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis conformément à la résolution 43/31 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rend compte de l'application de cette résolution pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 octobre 2020. Elle décrit l'expansion des activités de colonisation menées par Israël et les incidences négatives qu'ont ces activités sur les droits du peuple palestinien et sur la continuité du Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et dans ses environs. La Haute-Commissaire aborde également des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 43/31 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'application de ladite résolution, notamment sur les conséquences, pour la continuité du Territoire palestinien, de l'intensification des activités de peuplement et des autres mesures allant dans le sens d'une annexion officielle prises dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est et de la zone dite « E-1 », et leurs effets sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens. Dans ce rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020, la Haute-Commissaire aborde aussi des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

2. Le rapport est fondé sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que d'organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes et de la société civile du Golan syrien occupé. Il devrait être lu en parallèle avec les récents rapports soumis par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme¹. Les mises à jour et rapports trimestriels adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 2334 (2016) de celui-ci fournissent également des informations utiles².

3. Au cours de la période considérée, l'expansion des colonies israéliennes s'est poursuivie à un rythme rapide en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les politiques et les actes contribuant à créer un cadre coercitif, y compris les démolitions de logements palestiniens et les déplacements qui en résultent, ont atteint un niveau sans précédent depuis 2016, malgré la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Les actes de violence commis par des colons sont restés nombreux et, comme auparavant, les auteurs de ces actes n'ont été que trop peu mis en cause.

4. Cette évolution s'est inscrite dans un contexte d'intensification du discours politique de l'annexion³. Après la présentation en janvier 2020 par les États-Unis d'Amérique de leur plan intitulé « De la paix à la prospérité », le Premier Ministre israélien a déclaré qu'Israël appliquerait ses lois à la vallée du Jourdain, à toutes les communautés juives de Judée-Samarie ainsi qu'aux autres zones que le plan présenté par le Gouvernement des États-Unis désigne comme faisant partie d'Israël et que les États-Unis ont accepté de reconnaître comme partie intégrante du territoire israélien⁴. Le 20 avril 2020, le nouveau Gouvernement de coalition israélien a accepté de soumettre à la Knesset la proposition d'annexer des parties de la Cisjordanie occupée à partir du 1^{er} juillet 2020. Le 22 avril 2020, le Président de l'État de Palestine a rejeté toute annexion et, le 19 mai 2020, il a annoncé que l'État de Palestine n'était plus lié par ses accords politiques avec Israël⁵. Le 13 août 2020, Israël, les Émirats arabes unis et les États-Unis ont indiqué dans une annonce conjointe qu'Israël suspendrait sa déclaration de souveraineté sur la Cisjordanie, dans le cadre de l'accord de normalisation avec les Émirats arabes unis⁶.

¹ A/74/357, A/75/376, A/HRC/40/39, A/HRC/40/42, A/HRC/40/43 et A/HRC/43/67.

² Voir <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

³ A/74/357, par. 12 et 13.

⁴ Voir <https://trumpwhitehouse.archives.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-prime-minister-netanyahu-state-israel-joint-statements>.

⁵ Voir www.timesofisrael.com/abbas-threatens-to-rip-up-accords-with-israel-us-if-annexation-plans-proceed et www.theguardian.com/world/2020/may/20/palestinian-leader-mahmoud-abbas-ends-security-agreement-with-israel-and-us.

⁶ Voir <https://il.usembassy.gov/joint-statement-of-the-united-states-the-state-of-israel-and-the-united-arab-emirates>.

5. Si elle était mise en œuvre, l'annexion de toute partie de la Cisjordanie constituerait une violation des plus graves du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies⁷. Elle entraverait en outre gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁸. Une telle mesure, qui n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international, consacrerait l'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁹.

II. Cadre juridique

6. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables concurremment dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En particulier, Israël est lié par les obligations mises à la charge des puissances occupantes par le droit international humanitaire. On trouvera une analyse détaillée du cadre juridique applicable au Territoire palestinien occupé dans deux rapports du Secrétaire général, publiés sous les cotes A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39.

III. Activités liées aux colonies de peuplement

7. Au cours de la période considérée, le rythme auquel étaient lancés les appels d'offres pour la construction de colonies de peuplement s'est accéléré, tandis que le rythme de présentation de projets de construction et des mises en chantier a ralenti. Quatre nouveaux avant-postes ont été établis au cours de la période considérée, contre 12 au cours de la période précédente¹⁰. Les politiques et les actes contribuant à créer un cadre coercitif tels que les démolitions et les expulsions ont augmenté, et les actes de violence commis par des colons sont restés nombreux.

A. Expansion des colonies : affectation des terres, aménagement et appels d'offres

8. Des projets portant sur la construction de quelque 9 300 logements dans des colonies en Cisjordanie, dont environ 400 à Jérusalem-Est, ont été présentés ou approuvés¹¹. Au cours de la période précédente, des projets portant sur quelque 13 600 logements en Cisjordanie, dont 2 000 à Jérusalem-Est avaient été présentés approuvés par les autorités israéliennes, contre 6 300 pendant la période antérieure¹².

9. Le 27 février 2020, le Conseil supérieur de l'aménagement de l'Administration civile israélienne a approuvé 12 projets portant sur 1 737 logements répartis dans 11 colonies de peuplement. Ces plans comprennent un nouveau parc industriel au sud de Qalqiliya¹³. Les 14 et 15 octobre, dans le cadre de l'un des plus importants projets collectifs de ces dernières années, les autorités israéliennes ont présenté des plans portant sur quelque 5 000 logements dans la zone C, dont environ 80 % dans des colonies de peuplement situées en périphérie, au plus profond de la Cisjordanie occupée¹⁴. Le 25 octobre 2020, les autorités israéliennes ont

⁷ S/2020/596, annexe I ; et A/75/376, par. 13.

⁸ A/75/376, par. 13.

⁹ Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, par. 1.

¹⁰ La paix maintenant, informations disponibles sur demande. Les nouveaux avant-postes sont Amihai sud, Har Eival, Um Zaitun et Asfar sud. Voir <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population>.

¹¹ Informations communiquées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

¹² A/HRC/43/67, par. 7.

¹³ Voir <https://peacenow.org.il/en/1739-settlement-units-promoted-eli-settlement-housing-legalized-new-industrial-park>.

¹⁴ Voir <https://peacenow.org.il/en/4948-settlement-units-advanced-at-october-2020-higher-planning-council-sessions>. Ces plans concernent : la zone industrielle de Mishor Adoumim, Maalé Adoumim, Alfei Menashe, Karnei Shomron, Efrat, Shimaa, le circuit automobile de Peza'el, Maalé Efrayim, Beit El, Har Gillo, Telem, Einav, Barqan, Peduel, Yakir, Maalé Shomron, Yizhar, Eli,

informé le tribunal de district de Jérusalem de la délivrance imminente d'un permis de construire concernant 31 logements pour des colons dans la zone H2 à Hébron¹⁵.

10. Les autorités israéliennes ont annoncé des appels d'offres pour un total de 3 200 logements, contre 1 900 logements au cours de la période précédente, dont plus de la moitié à Jérusalem-Est. Il s'agit notamment d'appels d'offres relatifs à deux projets dans la zone stratégique E1, qui porteraient considérablement atteinte à la continuité du territoire entre Jérusalem-Est et la Cisjordanie et couperaient Ramallah et le nord de la Cisjordanie de Bethléem et du sud de la Cisjordanie (voir la section IV)¹⁶.

11. Les données officielles disponibles pour la période allant du 1^{er} novembre 2019 au 31 septembre 2020 font apparaître un ralentissement des mises en chantier de nouvelles constructions de colonies dans la zone C (837 logements contre 1 504 au cours de la période précédente).

12. En ce qui concerne les affectation de terres, pour la première fois en trente-cinq ans, l'Administration civile israélienne a pris, le 4 septembre 2020, des ordonnances d'expropriation relatives à deux sites archéologiques en Cisjordanie, qui se trouvent sur des terres qui sont la propriété privée de Palestiniens, à Deir Samaan et à Deir el-Kala, à proximité des colonies de Leshem et de Peduel¹⁷. En vertu du droit international humanitaire, les biens culturels doivent être protégés et leur détournement est interdit¹⁸. En outre, la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée, sauf si la saisie est rendue nécessaire par des besoins impératifs d'ordre militaire¹⁹.

B. Consolidation des colonies de peuplement

13. Selon les dernières données disponibles auprès du Bureau central de statistique d'Israël, on comptait 220 000 colons à Jérusalem-Est au 31 décembre 2018, et 441 600 colons dans le reste de la Cisjordanie au 31 décembre 2019²⁰. Pendant des décennies, le Gouvernement israélien a accordé des avantages aux colons et a pris des mesures d'incitation en leur faveur²¹, ce qui est constitutif d'un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé²². Alors que le Gouvernement a mis en œuvre de vastes projets d'infrastructure pour faciliter la circulation des colons, les déplacements des Palestiniens en Cisjordanie ont été restreints d'une manière qui limite considérablement leur liberté de circulation et leur accès aux services et aux moyens de subsistance²³. En outre, au cours de la période considérée, des faits nouveaux importants sur le plan politique sont intervenus en ce qui concerne les plans d'annexion du territoire occupé (voir par. 4 ci-dessus).

14. En septembre 2020, les médias israéliens ont fait savoir que le Gouvernement israélien avait affecté 20 millions de nouveaux shekels au recensement et à la cartographie des

Kfar Adoumim, Maalé Mikhmas, Geva Binyamin (Adam), Kochav Yaacov, Shilo, Nili, Psagot, Pnei Kedem, Ariel, Brakha, Rimonim, Kfar Eldad, Asfar, Kerem Reim et nouveau Givon.

¹⁵ Voir http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2020/10/state_update_permit_Hebron_251020.pdf (en hébreu).

¹⁶ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf et https://peacenow.org.il/en/netanyahu-promotes-the-construction-in-e1#inbox/_blank.

¹⁷ Voir <https://alt-arch.org/en/expropriation-orders-west-bank>.

¹⁸ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 4).

¹⁹ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye) (art. 46 et 56). Voir également Comité international de la Croix-Rouge (CICR), base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règles 40 et 51 (https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v2_rul_rule40 et https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule51).

²⁰ Voir <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population>.

²¹ A/HRC/28/44, par. 14 ; Eyal Hareuveni, « By Hook and by Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank » (Jérusalem, B'Tselem, 2010) ; Limor Yehuda et autres, « One Rule, Two Legal Systems: Israel's Regime of Laws in the West Bank » (Tel Aviv, Association for Civil Rights in Israel (ACRI), 2014).

²² A/67/375, par. 10.

²³ A/73/410, par. 39 à 43 ; A/HRC/37/43, par. 38 et 56 à 62 ; et A/HRC/40/42, par. 35.

constructions palestiniennes non autorisées dans la zone C²⁴. Ce budget a été alloué au Ministère des affaires relatives aux colonies de peuplement, nouvellement créé, plutôt qu'à l'Administration civile israélienne.

15. Le 29 septembre 2020, après que la municipalité d'Hébron s'est opposée à la délivrance d'un permis, le sous-comité de la planification et des autorisations de l'Administration civile israélienne a approuvé la construction d'un ascenseur à la mosquée d'Ibrahim (tombeau des Patriarches) au motif d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées. En plus d'être fondée sur un système d'aménagement et de zonage illégal²⁵, cette décision prive la municipalité palestinienne d'Hébron de son autorité en matière d'aménagement concernant ce site antique et permettra à l'Administration civile israélienne d'exproprier des terres appartenant au Waqf islamique. La Puissance occupante est tenue de respecter les lois en vigueur dans le territoire qu'elle occupe²⁶, et ne doit se considérer que comme administrateur et usufruitier des édifices publics se trouvant dans le pays occupé et s'abstenir d'y apporter des changements irréversibles, en particulier si ceux-ci portent atteinte aux droits et prérogatives de la population occupée²⁷.

C. Faits nouveaux sur le plan juridique, y compris la régularisation d'avant-postes

16. Le 9 juin 2020, la Haute Cour de justice d'Israël a déclaré inconstitutionnelle la loi relative à la régularisation des colonies en Judée-Samarie (la « loi de régularisation »), qui aurait permis de régulariser des avant-postes et des logements construits sur des terrains privés palestiniens. La Cour a estimé que cette loi portait atteinte au droit à la propriété, à l'égalité et à la dignité des Palestiniens²⁸. Malgré cette décision positive, les autres mécanismes juridiques disponibles pour régulariser les avant-postes et les colonies de peuplement, dont certains ont été promus par le Procureur général d'Israël pendant et après la procédure concernée, suscitent toujours de profondes préoccupations²⁹. Dans un avis de droit rendu le 7 novembre 2016, le Procureur général a approuvé l'application de l'ordonnance militaire n° 59 (1967) pour légaliser les constructions de colonies réalisées sur des terres palestiniennes privées lorsqu'elles ont été érigées de bonne foi, en présumant qu'il s'agissait de terres appartenant à l'État, et qu'une indemnisation appropriée a été versée aux propriétaires légitimes³⁰.

17. Le 27 août 2020, la Cour suprême d'Israël a décidé d'annuler la décision du tribunal de district de Jérusalem d'appliquer l'ordonnance militaire n° 59 (1967) pour régulariser l'avant-poste de Mitzpeh Kramim, construit sur des terres palestiniennes privées. Cette décision annule la première décision prise sur le fondement de l'ordonnance militaire n° 59 (1967), telle qu'elle avait été interprétée par le Procureur général dans son avis de droit de novembre 2016, afin de contourner la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi de régularisation³¹. La Cour a statué que ces terres devaient être libérées et restituées à leurs propriétaires palestiniens dans un délai de trente-six mois, une fois que l'État aurait trouvé des solutions de remplacement appropriées et adéquates pour les colons concernés. Le 28 août 2020, il a été rapporté par les médias israéliens que le Premier Ministre israélien avait

²⁴ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-israel-settlement-ministry-gets-6m-to-survey-unauthorized-palestinian-construction-1.9147627?Lts=1600066433905.

²⁵ A/HRC/31/43, par. 45 et 60.

²⁶ Règlement de La Haye, art. 43.

²⁷ Ibid., art. 43 et 55 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) (art. 47). Voir également Haute Cour de justice, *Dwaikat et consorts c. Gouvernement israélien*, HCJ 390/79, PD 34 (1), arrêt, 22 octobre 1979, 428. Voir aussi Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 5).

²⁸ Haute Cour de justice, *municipalité de Silouad et consorts c. Knesset et consorts*, HCJ 1308/17, arrêt, 9 juin 2020.

²⁹ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-gantz-nissenkorn-tell-staff-to-find-way-to-legalize-buildings-on-palestinian-land-1.8917013.

³⁰ A/73/410, par. 12 ; A/HRC/37/43, par. 16 et 17.

³¹ La loi a été adoptée en février 2017, mais elle n'a pas encore été appliquée à ce jour puisqu'elle fait l'objet de recours déposés devant la Haute Cour de justice (A/73/410, par. 12).

déclaré que toutes les pistes seraient explorées pour faire en sorte que les habitants puissent rester là où ils se trouvaient, et que le Gouvernement était convaincu qu'il y parviendrait³².

18. En octobre 2020, dans le cadre de la procédure d'examen par le Conseil supérieur de l'aménagement de projets portant sur 4 948 logements, 253 logements situés dans des avant-postes (133 à Tapuach ouest, au sud de Naplouse, et 120 à Pnei Kedem, au nord-est d'Hébron) ont été régularisés rétroactivement en application du droit israélien car ces avant-postes ont été reconnus comme constituant un « quartier » de la colonie de peuplement d'Asfar (Metzad), bien que les deux zones de construction ne soient pas contiguës³³. Il s'agit là d'un exemple des autres mécanismes utilisés pour légaliser rétroactivement des avant-postes.

D. Incidence des colonies de peuplement sur les droits de l'homme

1. Violence associée aux colonies

19. Les actes de violence commis par les colons sont restés nombreux, comme au cours de la période précédente. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre d'actes de violence commis par des colons s'est élevé à 339³⁴, contre 325 au cours de la période précédente et 254 pendant la période antérieure. Au total, 142 Palestiniens ont été blessés, dont 25 enfants et 6 femmes. En outre, 8 700 arbres et 477 véhicules ont été vandalisés. Les zones les plus touchées se trouvaient à Naplouse, Hébron et Ramallah et dans leurs environs. Fait notable, ces violences ont eu lieu alors que les autorités israéliennes et palestiniennes avaient imposé d'importantes restrictions à la circulation, y compris des mesures de confinement complet en raison de la pandémie de COVID-19, à partir de mars 2020. Selon une source israélienne, 58 civils israéliens ont été blessés par des Palestiniens en Cisjordanie³⁵.

20. Le HCDH avait déjà fait état des conséquences genrées de la violence des colons³⁶. Au cours de la période considérée, des actes de violence préoccupants ont été commis par des colons sur des personnes vulnérables, notamment des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées (question également traitée dans le document A/75/376). Les violences commises par des colons contre des enfants ne constituent pas un phénomène nouveau et le HCDH a déjà fait état de leurs répercussions sur le droit à l'éducation³⁷.

21. Nombre des agressions commises par des colons contre des enfants observées par le HCDH se sont produites en présence des forces de sécurité israéliennes. Au cours de la période considérée, au moins sept agressions contre des enfants ont été commises dans de telles conditions dans la zone H2 d'Hébron. Par exemple, le 23 novembre 2019, à Wadi al-Husseini, quatre colons adultes ont aspergé de gaz poivré un garçon de 9 ans, lui ont donné des coups de pied et l'ont giflé. Ce garçon présentait des contusions, des brûlures et était en état de détresse psychologique. Les forces de sécurité israéliennes qui se trouvaient à proximité n'ont pas réagi pour empêcher cette agression. Le 11 mars 2020, des colons ont agressé physiquement un jeune Palestinien de 15 ans et sa sœur de 25 ans dans la rue Shuhada. Deux colons adultes qui circulaient à bord d'une voiture se sont approchés du garçon. Le conducteur s'est arrêté, est sorti de la voiture et a donné des coups de pied au garçon, puis l'a poussé et frappé, tandis que l'autre colon a poussé à plusieurs reprises la sœur du garçon. Un soldat des forces de sécurité israéliennes qui se trouvait à proximité observait ces faits depuis une guérite militaire au point de contrôle 55. La jeune femme s'est approchée du soldat israélien et lui a demandé d'intervenir. Alors qu'elle retournait défendre son frère, qui entre-temps avait commencé à tenter de repousser les colons, elle a été poussée et frappée

³² Voir www.jpost.com/israel-news/court-orders-evacuation-of-homes-in-mitzpe-kramim-outpost-640240.

³³ Voir <https://peacenow.org.il/en/4948-settlement-units-advanced-at-october-2020-higher-planning-council-sessions>.

³⁴ Actes de violence commis par des colons ayant fait des victimes, des dégâts matériels ou les deux.

³⁵ *Source* : Sauveteurs sans frontières – Israël. Ce chiffre n'a pas été vérifié par l'Organisation des Nations Unies.

³⁶ A/75/376, par. 19 à 21 ; A/HRC/40/42, par. 49.

³⁷ A/HRC/40/42, par. 44 à 47.

à coups de pied par un de ceux-ci. Le soldat s'est précipité sur les lieux et a violemment éloigné le garçon, laissant les assaillants s'enfuir en voiture. Le 5 septembre 2020, plus de 50 colons munis de matraques et de gaz poivré ont à plusieurs reprises jeté des pierres et agressé physiquement les habitants de trois logements palestiniens à Tel Rumeida pendant plusieurs heures. Une femme âgée et une jeune fille de 14 ans présentaient des contusions profondes causées par les jets de pierres. Alors qu'elles étaient présentes dans cette zone, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas assuré la sécurité des résidents palestiniens. Le comportement des forces de sécurité israéliennes dans les cas susmentionnés suscite des préoccupations concernant le fait qu'elle n'ont pas assuré l'ordre public et, en particulier, la sûreté et la sécurité de la population à protéger, comme l'exige le droit international humanitaire³⁸.

22. Des actes de violence commis par des colons contre de jeunes enfants ont également été signalés dans d'autres parties de la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Par exemple, le 10 mars 2020, des colons israéliens se sont rendus dans la banlieue de Turmusaiya et ont demandé aux membres d'une famille palestinienne de produire leurs documents d'identité. La famille a refusé, ce qui a donné lieu à une querelle au cours de laquelle un colon a arraché un enfant palestinien de 2 ans des bras de son grand-père. Les colons ont agressé physiquement les membres de la famille et endommagé leur véhicule, mais le père et le grand-père du jeune enfant ont pu récupérer celui-ci et partir.

23. Comme les années précédentes, le nombre d'actes de violence commis par des colons a augmenté pendant la période de récolte des olives³⁹. Dans de nombreux cas, des oliveraies ont été endommagées et des récoltes volées. Le 13 octobre 2020, un groupe de colons a jeté des pierres sur six Palestiniens (quatre enfants âgés de 8 à 12 ans, un homme de 72 ans et une femme de 35 ans) qui se trouvaient dans leurs oliveraies à Naalin. Les colons ont agressé l'homme, qui a perdu connaissance alors qu'il saignait de la tête et a été hospitalisé en raison d'une hémorragie cérébrale, et présentait deux coupures de 5 à 10 centimètres de long sur la tête et des contusions sur le dos et un bras. La famille et un témoin ont indiqué que certains colons avaient aspergé de gaz poivré d'autres Palestiniens qui s'approchaient. La famille a déposé une plainte auprès de la police israélienne.

24. Les restrictions sévères en matière d'accès aux terres agricoles imposées par les autorités israéliennes aux Palestiniens cherchant à effectuer les récoltes ont été maintenues⁴⁰, la situation étant aggravée par l'arrêt de la coordination entre les autorités palestiniennes et israéliennes et l'absence d'acteurs menant des activités de protection internationale en raison des restrictions aux voyages dues à la COVID-19. Le 17 septembre 2020, juste avant le début de la récolte des olives, 162 ordonnances militaires ont été prises en vue de désigner 18 048 dounoums de terres agricoles dans les gouvernorats de Bethléem, Hébron, Naplouse, Qalqiliya et Ramallah zones militaire d'accès réglementé jusqu'à la fin de 2020⁴¹. Fait nouveau positif, le 25 octobre 2020, le Gouvernement israélien a annulé les dispositions réglementaires adoptées en novembre 2019 qui limitaient le nombre de fois par année où les agriculteurs palestiniens étaient autorisés à accéder à leurs terres dans la zone de jointure, située entre le mur et Israël⁴².

2. Établissement des responsabilités concernant les violences commises par des colons

25. En dehors de quelques verdicts de culpabilité très médiatisés et de quelques cas dans lesquels des mesures ont été prises pour établir les responsabilités, les colons violents et ceux qui s'approprient des terres de Palestiniens ont bénéficié d'un climat général d'impunité⁴³. Dans un rapport publié en août 2020, le Ministère de la justice israélien a indiqué que

³⁸ Règlement de La Haye, art. 43 ; quatrième Convention de Genève, art. 27.

³⁹ A/HRC/28/44, par. 32 à 38 ; A/HRC/43/67, par. 22. Au cours des trois premières semaines de la récolte, entre le 5 et le 24 octobre 2020, Yesh Din a signalé au groupe chargé de la protection (relevant de la structure de coordination humanitaire dans le Territoire palestinien occupé) 32 cas ayant entraîné des blessures ou des dommages matériels.

⁴⁰ A/75/376, par. 23.

⁴¹ D'après les informations communiquées par le Centre palestinien de recherche sur la terre.

⁴² Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-says-revoked-limits-on-palestinian-farmers-access-to-lands-near-green-line-1.9266801.

⁴³ A/74/357, par. 27.

93 enquêtes avaient été menées sur les infractions qui auraient été commises par des colons contre des Palestiniens entre janvier 2019 et juillet 2020 (contre 118 au cours de la précédente période de dix-huit mois). Deux actes d'accusation ont été établis, notamment dans des affaires ouvertes les années précédentes, et cinq accusés ont été reconnus coupables, tous pour des faits qui avaient eu lieu en 2014 et en 2015⁴⁴. Entre janvier 2019 et juillet 2020, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 341 attaques menées par des colons contre des Palestiniens⁴⁵, dont 2 meurtres et 113 agressions ayant causé des blessures. Dans ce rapport, le Ministère de la justice n'a pas fourni d'informations sur le nombre de plaintes déposées par des Palestiniens, de sorte que l'on ne dispose d'aucune indication concernant le nombre d'enquêtes ouvertes par rapport au nombre de plaintes déposées.

26. En janvier 2020, Yesh Din a publié une fiche de renseignements sur l'application de la loi concernant les infractions à motivation idéologique dirigées contre des Palestiniens en Cisjordanie, fondée sur des données fournies par les autorités israéliennes⁴⁶. Les activités de suivi menées par Yesh Din concernant les dossiers d'enquête ouvertes par la police du district de Judée-Samarie (le district de la police israélienne pour la Cisjordanie) entre 2005 et 2019 ont permis de constater que 91 % de ces affaires avaient été classées sans donner lieu à une inculpation et que les enquêtes de la police israélienne n'avaient pas abouti⁴⁷ pour 82 % des dossiers ouverts. Comme le montrent les données pour la période 2017-2019, la création en 2013 au sein de la police israélienne du groupe chargé des infractions à motivation nationaliste ne semble pas avoir permis d'améliorer notablement la qualité des enquêtes de police et leurs résultats. Seuls 4 % de tous les dossiers instruits entre 2017 et 2019 ont abouti à une mise en accusation et le taux d'échec de ces enquêtes était de 77 %. Ces conclusions suscitent de sérieuses inquiétudes quant à l'efficacité de l'application de la loi et en ce qui concerne l'application du principe de responsabilité aux colons qui commettent des violences en Cisjordanie.

27. Le 2 mai 2020, les médias israéliens ont fait savoir que le tribunal de district de Lod en Israël avait décidé d'autoriser un enfant soupçonné d'avoir tué une femme palestinienne (Aysha Arabi) en octobre 2018 à retourner chez lui, dans la colonie de Kokhav Hashahar en Cisjordanie, dans l'attente de son procès. L'Agence israélienne de sécurité (Shin Bet) et les procureurs de l'État se sont opposés à cette décision au motif qu'ils craignaient que l'intéressé ne se radicalise davantage. Le procès pour homicide a débuté à huis clos devant le tribunal de district de Lod le 20 octobre 2020⁴⁸.

28. Le 18 mai 2020, Amiram Ben-Uliel a été déclaré coupable par le tribunal de district de Lod de trois chefs de meurtre et de deux chefs de tentative de meurtre se rapportant aux meurtres de membres de la famille Dawabsheh à leur domicile, dans la ville de Douma, au sud de Naplouse en Cisjordanie, en 2015. Le tribunal l'a acquitté de l'accusation d'appartenance à une organisation terroriste et l'a condamné le 14 septembre 2020 à trois peines cumulées de réclusion à vie, s'ajoutant à dix-sept ans de prison pour tentative de meurtre et dix ans de prison pour incendie volontairement provoqué, et l'a condamné à payer 994 000 nouveaux shekels à titre d'indemnisation des victimes. La défense a indiqué qu'elle ferait appel des condamnations devant la Cour suprême. Le 16 septembre 2020, le second accusé, qui était âgé de 17 ans au moment de l'attaque, a été reconnu coupable d'appartenance à une organisation terroriste et de conspiration en vue de mettre le feu à la

⁴⁴ Ministère israélien de la justice, « Investigation and prosecution of ideologically motivated offences against Palestinians in the West Bank » (août 2020). Voir également <https://mfa.gov.il/ProtectiveEdge/Documents/IdeologicalOffencesAgainstPalestinians.pdf>.

⁴⁵ Pour obtenir des données sur les agressions violentes commises par des colons qui ont fait des victimes, causé des dégâts matériels ou les deux, voir la base de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur la protection des civils. Disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/casualties.

⁴⁶ Voir www.yesh-din.org/en/data-sheet-december-2019-law-enforcement-on-israeli-civilians-in-the-west-bank.

⁴⁷ Ibid. Les raisons pour lesquelles les enquêtes n'ont pas abouti sont notamment les suivantes : insuffisance de preuves (241 affaires), auteur de l'infraction inconnu (736 affaires) et dossiers perdus et jamais instruits (8 affaires).

⁴⁸ Voir également www.haaretz.com/israel-news/.premium-trial-of-israeli-minor-accused-of-killing-of-palestinian-woman-begins-1.9248062.

maison de la famille Dawabsheh pour des motifs racistes, ainsi que de participation à d'autres crimes haineux qui ne sont pas liés aux crimes commis à Douma. Il a été condamné à trois ans et demi de prison, suivis de 18 mois de liberté conditionnelle, et à verser 25 000 nouveaux shekels à titre d'indemnisation des victimes.

3. Démolitions, expulsions forcées et déplacements

29. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, pendant la période considérée, 726 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies, dont 131 structures financées par des donateurs et 70 structures de gestion et d'assainissement de l'eau en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Ces démolitions ont entraîné le déplacement de 1 028 personnes – 523 enfants, 255 femmes et 250 hommes –, ce qui représente une nette augmentation par rapport à la période précédente, pendant laquelle 599 structures ont été démolies et 756 personnes ont été déplacées. Environ 75 % des structures démolies se trouvaient dans la zone C, et 23 % à Jérusalem-Est⁴⁹.

30. Le nombre de démolitions de structures appartenant à des Palestiniens a augmenté de 27 % au cours de la période considérée, malgré l'état d'urgence en vigueur dans toute la Cisjordanie depuis mars 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. La démolition, pendant une crise sanitaire, d'habitations, d'installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène et d'établissements de soins a exposé davantage encore de nombreux Palestiniens à des risques liés à la pandémie. Le 26 mars 2020, les forces de sécurité israéliennes ont démantelé et confisqué des structures à Ibziq et à Toubas, parmi lesquelles une clinique et des foyers d'accueil. Le 21 juillet 2020, pendant une période d'augmentation quotidienne importante du nombre de cas de COVID-19 dans l'ensemble de la Cisjordanie, avec 80 % des cas actifs à Hébron⁵⁰, les autorités israéliennes ont démoli un bâtiment de cette ville que l'on aménageait pour qu'il devienne un centre de dépistage de la COVID-19 et de collecte d'échantillons⁵¹. Outre qu'ils constituent une violation de l'interdiction claire de détruire des biens⁵², ces faits pourraient constituer une violation par la Puissance occupante de l'obligation de garantir et de préserver la santé publique que lui font le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme⁵³.

31. Les conséquences de ces démolitions se font sentir au-delà des ménages touchés. Les opérations menées par les forces de sécurité israéliennes pour procéder aux démolitions ont conduit dans certains cas à des affrontements au cours desquels elles ont répondu en faisant usage de la force. Par exemple, le 18 août 2020, les forces de sécurité israéliennes sont entrées dans Jabal al-Mukabber, à Jérusalem-Est, et ont démoli un bâtiment en construction. Des habitants du quartier ont jeté des pierres sur les forces de sécurité israéliennes, qui ont riposté par des tirs à balles réelles, des tirs de balles à embout en mousse et des jets de grenades incapacitantes et de gaz lacrymogène. Un homme de 24 ans, qui était dans une rue à une centaine de mètres du lieu de la démolition et qui n'avait pris part à aucune violence, s'est fait tirer dessus à balles réelles par les forces de sécurité israéliennes et a été touché à l'abdomen. Il a été transporté en ambulance à l'Hôpital de l'Association caritative musulmane Al-Makassed. Peu après, les forces de sécurité israéliennes ont fait une descente dans l'hôpital où il était opéré pour tenter de l'arrêter. L'homme a été autorisé à quitter l'hôpital après dix-neuf jours et a été convoqué par les forces de sécurité israéliennes et interrogé au sujet de jets de pierres. Il a été relâché après s'être fait imposer une mesure contestable de cinq jours d'assignation à résidence et a dû verser 3 000 nouveaux shekels. Il souffre de douleurs, a une mobilité réduite et n'a pas été en mesure de travailler depuis les faits.

⁴⁹ Voir la base de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur les démolitions en Cisjordanie, à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/demolition.

⁵⁰ Données du Ministère palestinien de la santé.

⁵¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données sur les démolitions en Cisjordanie.

⁵² Quatrième Convention de Genève, art. 53.

⁵³ Ibid., art. 56 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

32. L'accélération des démolitions de structures palestiniennes nouvellement construites semble être liée à deux modifications législatives⁵⁴. Le 14 avril 2020, le commandant des forces de défense israéliennes a modifié l'ordonnance militaire n° 1797 pour en prolonger la période d'application jusqu'au 30 avril 2021⁵⁵. L'ordonnance militaire n° 1797 autorise l'Administration civile israélienne à détruire les nouvelles structures dans la zone C dans les quatre-vingt-seize heures suivant la notification correspondante ; les structures d'habitation sont considérées comme nouvelles si elles sont inhabitées depuis moins de trente jours. Le 4 août 2020, l'ordonnance militaire n° 1252 concernant l'enlèvement des structures mobiles a été modifiée pour permettre à l'Administration civile israélienne de saisir, sans préavis, les structures mobiles dans la zone C dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur construction, au lieu de soixante jours⁵⁶. La période d'application des deux ordonnances militaires a été prolongée et leur champ d'application élargi, limitant les possibilités de recours juridique. L'Administration civile israélienne elle-même, dans son rapport à la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset⁵⁷ sur « les activités gouvernementales visant à empêcher l'Autorité palestinienne de prendre le contrôle de la zone C », a vanté les bons résultats obtenus grâce à ces modifications. Par exemple, le chef de l'Administration civile israélienne a indiqué que l'ordonnance militaire n° 1797 avait permis de supprimer 242 structures palestiniennes au cours des huit premiers mois de 2020⁵⁸.

33. Le 30 avril 2020, une nouvelle modification de la procédure de dépôt des demandes de permis de construire dans la zone C a été approuvée⁵⁹. Cette modification vise à permettre le rejet pur et simple, pour des raisons techniques, des demandes, au motif qu'elles ne répondent pas aux nouveaux critères, à savoir l'obligation pour chaque héritier d'une parcelle de terre de signer une demande⁶⁰.

4. Communautés exposées au risque de transfert forcé

34. Des communautés palestiniennes dans l'ensemble de la zone C continuent d'être exposées au risque d'être transférées de force du fait des conditions coercitives qui y règnent, comme le montre l'intention affichée du Gouvernement israélien de déplacer des milliers de Palestiniens résidant dans la zone C⁶¹. Les communautés de Bédouins et d'éleveurs sont particulièrement menacées, notamment 18 communautés de Jérusalem-Est et de ses environs⁶², des communautés de la vallée du Jourdain et celles situées sur des terres désignées par Israël comme zones militaires fermées.

35. Les organisations de colons jouent un rôle important de par les pressions politiques et juridique qu'elles exercent sur le Gouvernement israélien pour qu'il exécute les ordres de démolition. Le chef de l'Administration civile israélienne a indiqué que la coordination entre les différents groupes, y compris les colons qui signalent immédiatement les constructions palestiniennes, s'était grandement améliorée. L'ancien chef de la Sous-Commission de la Knesset chargée des questions d'ordre civil et de sécurité en Judée-Samarie de la Commission des affaires étrangères et de la défense a qualifié, à l'époque où il était encore à la tête de la Sous-Commission, l'une des organisations de colons, Regavim, d'« agent de

⁵⁴ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-knesset-committee-39-of-west-bank-suffices-for-palestinian-construction-1.9147990.

⁵⁵ Ordonnance militaire n° 1846.

⁵⁶ Ordonnance concernant le transfert de biens (Judée-Samarie) (n° 1252), 5748-1998, Règlement relatif au transfert de biens (transport de structures portables) (modification n° 4, 5720-2020).

⁵⁷ Les 29 juillet et 13 août 2020.

⁵⁸ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-knesset-committee-39-of-west-bank-suffices-for-palestinian-construction-1.9147990.

⁵⁹ Règlement d'aménagement relatif aux villes, villages et bâtiments (demande de permis et conditions) (Judée-Samarie), 5760-2020.

⁶⁰ Suite à l'adoption d'une ordonnance en 1968, le processus d'enregistrement des terres a été interrompu, laissant 60 % des terres de Cisjordanie non enregistrées. Dans de nombreux cas, la documentation concernant la propriété des terres est incomplète, et il y a souvent un grand nombre d'héritiers possibles, qui ne sont pas tous impliqués dans les tentatives actuelles d'enregistrement des terres. Cela rend très difficile de soumettre une demande complète.

⁶¹ A/72/564, par. 36 à 58 ; A/HRC/34/39, par. 44. Concernant Khan al-Ahmar/Abu al-Helu, voir également le document A/74/357, par. 12 et 36.

⁶² A/73/410, par. 22 ; A/74/357, par. 36 ; A/HRC/37/43, par. 24 et 25 ; A/HRC/43/67, par. 33.

renseignement » de la Sous-Commission⁶³. Depuis juin 2019, Regavim demande à la Haute Cour de justice d'Israël d'ordonner l'exécution de l'ordre de démolition concernant Khan al-Ahmar/Abu al-Helu, qui compte quelque 190 résidents, ordre qui est en attente d'exécution depuis que la Cour a approuvé la démolition, le 5 septembre 2018. Cette décision crée un précédent qui pourrait exposer des dizaines d'autres communautés bédouines de toute la Cisjordanie au risque de démolition et de transfert forcé⁶⁴.

36. Les communautés de la région de Massafer Yatta, située dans une zone désignée par Israël comme fermée car affectée à l'entraînement militaire, sont toujours exposées au risque de démolition et de transfert forcé. En juin 2020, la Haute Cour de justice d'Israël a décidé d'exclure sept structures d'une ordonnance de mesure provisoire qui protège de nombreuses structures de la communauté de la démolition. Le même mois, à la suite de la décision de la Cour, l'Administration civile israélienne a démoli deux structures à Jinba et, le 28 octobre 2020, les autorités israéliennes ont coupé une canalisation financée par des donateurs qui alimentait en eau 14 communautés d'éleveurs à Massafer Yatta, où vivent environ 1 400 personnes. Priver ces communautés d'eau pendant la pandémie aggrave considérablement les conditions coercitives qui régnaient dans la région et pourrait avoir des conséquences sanitaires particulièrement graves.

IV. L'expansion des colonies de peuplement, ses incidences sur la continuité du Territoire palestinien occupé et ses implications pour les droits humains du peuple palestinien, en particulier à Jérusalem-Est et dans ses environs

A. L'expansion des colonies et ses incidences sur la continuité du Territoire palestinien occupé

37. L'expansion des colonies s'est accélérée à Jérusalem-Est et dans les zones environnantes à la suite de la présentation par les États-Unis, en janvier 2020, du plan « De la paix à la prospérité » et des appels lancés par des membres du Gouvernement israélien pour que certaines parties de la Cisjordanie occupée soient annexées. Des projets portant la construction de 5 600 logements à Jérusalem-Est et dans les zones environnantes ont été présentés. Certains des projets concernent les zones les plus sensibles, telles que la zone E1, pour laquelle les plans sont gelés depuis 2012. Le Secrétaire général a déjà, par le passé, exprimé sa vive inquiétude⁶⁵ et souligné que les projets concernant des colonies de peuplement à Jérusalem-Est et dans les zones environnantes, y compris dans la zone E1, étaient particulièrement préoccupants car ils isoleraient Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et menaceraient de briser la continuité de la Cisjordanie⁶⁶.

38. Le 27 novembre 2019, les travaux de construction de 176 nouveaux logements ont débuté dans la colonie de Nof Tzion, située au centre de Jabal al-Mukabber, à Jérusalem-Est. Une fois achevée, Nof Tzion deviendra la plus grande colonie sise dans un quartier palestinien de Jérusalem⁶⁷.

39. Le 19 novembre 2019, la Commission d'aménagement et de construction du district de Jérusalem a approuvé un plan présentant les grandes lignes de la construction de 290 logements dans la colonie de Gillo. Le Comité a rejeté les objections formulées par une

⁶³ Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset, « La prise de contrôle de la zone C par les Palestiniens », procès-verbal de la réunion du 13 août 2020. Disponible à l'adresse suivante : https://fs.knesset.gov.il/23/Committees/23_ptv_581852.doc (en hébreu uniquement). Voir également www.haaretz.com/israel-news/.premium-knesset-committee-39-of-west-bank-suffices-for-palestinian-construction-1.9147990.

⁶⁴ A/74/357, par. 36.

⁶⁵ Voir A/67/738.

⁶⁶ A/75/376, par. 61.

⁶⁷ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-begins-work-on-what-will-become-largest-settlement-in-east-jerusalem-1.8192737.

famille palestinienne qui revendiquait la propriété du terrain et qui résidait dans une maison située sur une partie du terrain en question. La Commission a refusé de se pencher sur le différend concernant la propriété du terrain, au motif qu'il ne relevait pas de sa compétence et de son autorité⁶⁸.

40. Le 9 février 2020, un plan visant à créer une importante nouvelle colonie de 9 000 logements dans la zone de l'ancien aéroport Qalandiya/Atarot, au nord de Jérusalem, a été soumis pour approbation initiale⁶⁹. Cette construction porterait atteinte à la continuité du territoire entre Jérusalem-Est et la région de Ramallah. Le 24 février 2020, des appels d'offres ont été lancés pour 1 077 logements dans une nouvelle colonie à Givat Hamatos, dans la partie sud de Jérusalem-Est⁷⁰. Le développement des colonies à Givat Hamatos et à Gillo et les travaux d'élargissement de la route 60 en cours pourraient isoler complètement Beït Safafa du reste de Jérusalem-Est, enclavant ce village palestinien d'environ 12 000 habitants.

41. Le 9 mars 2020 ont été présentés au Conseil supérieur de l'aménagement deux plans d'installation d'une colonie, portant sur la construction de plus de 3 412 unités logements dans la zone E1, qui mesure 12 mètres carrés et est adjacente à la colonie de Maale Adumim, entre Jérusalem-Est et Jéricho⁷¹. Si ce projet allait de l'avant, pas moins de 3 000 Palestiniens vivant dans cette zone risqueraient d'être expulsés et peut-être transférés de force. Les plans présentés en février 2020 créeraient une zone bâtie israélienne continue s'étendant de Jérusalem à la colonie de Maale Adumim, à 11 kilomètres au-delà de la ligne verte, en passant par zone E1. Cela porterait considérablement atteinte à la continuité du territoire entre Jérusalem-Est et la Cisjordanie et couperait Ramallah et le nord de la Cisjordanie de Bethléem et du sud de la Cisjordanie⁷². Le même jour, le Ministre israélien de la défense a annoncé qu'il approuvait un projet d'une route réservée aux Palestiniens pour permettre la circulation entre les deux parties de la Cisjordanie qui seraient coupées par les constructions dans la zone E1. Cette route contournerait la zone E1 et empêcherait ainsi les Palestiniens d'y pénétrer⁷³.

42. Les plans d'installation de colonies présentés par les autorités chargées de l'aménagement et de la construction à Jérusalem-Est et dans la zone E1 au cours du premier semestre de 2020 comprennent des plans directeurs portant sur l'ajout de 6 100 logements dans les colonies de Har Homa et de Givat Hamatos, deux plans d'ensemble détaillés qui ont été approuvés et qui portent sur un total de 144 logements dans deux complexes de peuplement dans le quartier palestinien de Beït Hanina et un dortoir pour des dizaines d'étudiants des yeshiva à Sheikh Jarrah, et neuf plans d'ensemble détaillés portant sur un total de 2 870 unités logements à l'intérieur de la zone bâtie des colonies de Jérusalem-Est⁷⁴.

43. Le 28 octobre 2020, la Commission d'aménagement et de construction du district de Jérusalem a approuvé les plans de construction d'un pôle de haute technologie dans le quartier de Ouadi el-Joz, à Jérusalem-Est. Selon la municipalité, environ 200 bâtiments industriels appartenant à des Palestiniens seraient démolis si ce plan était mis en œuvre, et les locataires seraient déplacés vers des complexes à Issaouïyé et Ouma Touba à Jérusalem-Est⁷⁵.

⁶⁸ Voir www.ir-amim.org.il/en/node/2373.

⁶⁹ Voir <https://peacenow.org.il/en/plan-advanced-for-a-new-settlement-in-atarot-in-the-heart-of-palestinian-east-jerusalem>.

⁷⁰ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf. Cet appel d'offres a été initialement publié en février 2020, puis reporté à deux reprises, en mai et en août 2020, avant d'être finalement ouvert le 15 novembre 2020, pour 1 257 logements. Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf et <https://peacenow.org.il/en/a-new-opening-date-to-givat-hamatos-tender>.

⁷¹ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf, et https://peacenow.org.il/en/netanyahu-promotes-the-construction-in-e1#inbox/_blank.

⁷² Ibid.

⁷³ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf, et <https://peacenow.org.il/en/road-allow-e1-construction-is-being-promoted>.

⁷⁴ Voir www.ir-amim.org.il/en/node/2505.

⁷⁵ Voir www.jpost.com/israel-news/silicon-wadi-hi-tech-park-approved-in-east-jerusalem-647655.

44. Le développement de colonies de peuplement visant à consolider davantage un anneau de colonies autour de Jérusalem a pour conséquences non seulement de séparer Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, mais de fragmenter davantage encore la Cisjordanie. La fragmentation par de grands blocs de peuplement et leur réseau de routes de contournement et le mur a, de fait, segmenté le gouvernorat de Salfit en trois enclaves constituées d'agglomérations de villages⁷⁶. Parmi d'autres exemples figurent Wadi al-Khazark, Oum el-Rihan et Barta'a ash Sharqiya à Jénine⁷⁷, Kafr Thoulth et Azzun Atma à Qalqilya⁷⁸ et les environs de Bethléem, notamment l'isolement de plusieurs villages près de cette dernière.

45. Le 6 mai 2020, le Ministre israélien de la défense a annoncé la construction de 7 000 logements à Bethléem, dans la colonie d'Efrat, sise dans la zone connue sous le nom de « E2 »⁷⁹. Si ces logements étaient construits, ils couperaient le lien naturel de 14 villages du sud de la Cisjordanie avec Bethléem et couperaient davantage encore cette ville de la route 60, principale voie routière vers le sud de la Cisjordanie, notamment Hébron. Ils empêcheraient également le développement de Bethléem vers le sud, seule direction vers laquelle elle n'est pas encore bloquée par des colonies ou des infrastructures israéliennes⁸⁰.

46. Il est prévu que l'extension de la colonie de Har Gillo se fasse sur les terres du village palestinien de Oualaja, sur une superficie de 199 dunums sur laquelle seront construits 560 logements. Har Gillo a déjà pratiquement coupé le lien territorial entre Bethléem et le village de Oualaja. Les 560 nouveaux logements formeront un nouveau quartier plus grand que la colonie actuelle. Cette extension utilisera les terres coupées par le mur, y compris les terres reliant Oualaja et la ville de Battir, ainsi que Battir et Bethléem, pour fragmenter davantage encore l'ouest de Bethléem. Ces terres sont parmi les seules terres fertiles inhabitées autour de Bethléem. Cette extension s'inscrit dans le cadre d'un plan plus vaste qui étendrait les frontières de Har Gillo jusqu'aux limites de la municipalité de Jérusalem établies par Israël, et aurait pour conséquence que des dizaines d'habitations palestiniennes seraient menacés de démolition⁸¹. Har Gillo Ouest, un nouveau bloc de peuplement qui ferait partie de l'extension prévue, achèverait d'encercler Oualaja de toutes parts, isolant de fait ce village d'environ 2 800 habitants⁸². Au cours de la période considérée, 13 structures ont été démolies à Oualaja, dont une structure financée par des donateurs, entraînant le déplacement de 10 Palestiniens. Le 27 mai 2020, la Haute Cour de justice d'Israël a rendu une décision par laquelle la démolition de 38 maisons dans le quartier d'Ein Jweizeh de Oualaja est suspendue jusqu'à ce que la Commission d'aménagement et de construction du district de Jérusalem ait examiné un plan directeur concernant Oualaja soumis par les résidents du village dans le but de régulariser des bâtiments qu'il est prévu de démolir⁸³. Néanmoins, 56 ordres de démolition ont été émis pour des bâtiments à Oualaja, lesquels font tous l'objet d'ordonnances de mesures provisoires.

47. Le 22 octobre 2020, l'Administration civile israélienne a déposé pour examen public deux plans⁸⁴ portant sur la construction de routes reliant des colonies de peuplement situées autour de Jérusalem à celle-ci. L'extension prévue de la route 385 relierait la colonie de Har Gillo à Jérusalem et relierait Jérusalem aux colonies du Conseil régional de Gush Etsion, dans la région de Bethléem, et, à terme, à la colonie de Har Gillo Ouest.

⁷⁶ Voir www.jlac.ps/userfiles/Salfit-%20JLAC_pub.pdf.

⁷⁷ Voir www.jlac.ps/userfiles/Dhar%20A1%20Maleh%20Appeal.pdf.

⁷⁸ Voir www.jlac.ps/userfiles/Qalqilya-%20JLAC-%20EU%20feb%202020.pdf.

⁷⁹ A/75/376, par. 44.

⁸⁰ Voir <https://peacenow.org.il/en/peace-now-submits-petition-to-block-allocation-of-a-nahla-e2-land-to-build-settlement>.

⁸¹ Voir <https://fmep.org/resource/settlement-annexation-report-october-16-2020/#harhoma> et www.timesofisrael.com/israel-to-advance-plans-for-over-4400-new-settlement-homes.

⁸² Voir <https://mailchi.mp/ir-amim/one-week-after-advancement-of-settlement-plans-in-greater-jerusalem-plans-for-road-infrastructure-in-the-area-are-deposited?E=91ae84f2f2>.

⁸³ Voir www.wafa.ps/ar_page.aspx?Id=kfiyuu876796740732akfiyuu (en arabe) et www.haaretz.com/israel-news/.premium-jerusalem-illegally-razes-four-palestinian-buildings-clearing-way-for-a-new-park-1.8910272.

⁸⁴ TPS YOSH-938 et TPS YOSH-926-1.

B. Incidences sur les droits du peuple palestinien

48. Le droit international humanitaire interdit à la Puissance occupante de transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe. Les colonies de peuplement israéliennes et les politiques connexes ont eu des incidences profondément négatives sur les droits humains des Palestiniens, notamment en ce qui concerne leur droit à la sécurité de la personne, leur liberté de circulation, leur accès à des moyens de subsistance, l'éducation, la santé et la justice, et leur droit à une vie de famille. Cette situation a créé pour de nombreux Palestiniens des conditions qui les contraignent à quitter leur foyer. La présente section porte plus particulièrement sur le droit au logement, eu égard au nombre alarmant de démolitions à Jérusalem-Est et dans ses environs.

49. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont entrepris ou ordonné 165 démolitions à Jérusalem-Est, entraînant le déplacement de 415 Palestiniens, dont 214 enfants, 94 femmes et 96 hommes, tandis que pendant la période précédente, 230 structures avaient été démolies, entraînant le déplacement de 323 Palestiniens. Fait notable, si le nombre total de démolitions a diminué, le nombre de structures habitées qui ont été démolies a augmenté⁸⁵. La proportion de logements démolis par leurs propriétaires a presque doublé, passant de 26 % à 46 % au cours de la période précédente.

50. Les Palestiniens de Jérusalem-Est sont contraints de démolir leur logement eux-mêmes, car il leur est pratiquement impossible d'obtenir un permis de construire en raison du régime israélien de zonage et d'aménagement discriminatoire⁸⁶ et de l'imposition d'amendes lourdes et de frais importants lorsque c'est la municipalité qui procède à la démolition⁸⁷. En vertu de la modification apportée à la loi relative à l'aménagement et à la construction en 2017, qui s'applique à toutes les structures depuis octobre 2019, il n'est possible de suspendre l'exécution d'un ordre de démolition que pour un an, et ce, uniquement dans des circonstances exceptionnelles, ce qui rend impossible la régularisation rétroactive de la construction concernée. Cette modification limite davantage encore la possibilité de recourir contre les démolitions, renforçant ainsi le caractère discriminatoire du régime de zonage et d'aménagement⁸⁸. En apportant une telle modification, Israël a outrepassé ses compétences, en tant que Puissance occupante, pour légiférer, selon l'article 43 du Règlement de La Haye.

51. L'une des nombreuses incidences de cette situation sur les droits de l'homme est le fait qu'elle limite fortement la capacité des ménages de Jérusalem-Est de s'adapter aux besoins particuliers des personnes handicapées. Par exemple, en août 2020, une famille a démoli elle-même les ajouts apportés à leur maison à Sour Baher, à Jérusalem-Est, pour répondre aux besoins d'un membre de la famille souffrant de graves handicaps physiques et psychosociaux. Ces ajouts comprenaient une chambre et une douche accessibles en fauteuil roulant et deux chemins pavés permettant aux personnes à mobilité réduite d'entrer et de sortir du logement. Pendant les travaux, en 2006, la famille s'est vu ordonner d'arrêter les travaux. Sur les conseils de son avocat, qui estimait qu'ils avaient un motif valable, la famille a repris les travaux et a terminé les ajouts. En 2007, la famille a reçu une amende de 25 000 nouveaux shekels pour avoir construit sans permis et s'est vu imposer l'obligation d'obtenir un permis de construire dans un délai d'un an. Bien qu'elle ait engagé les services d'un ingénieur spécialisé pour l'aider à obtenir un permis de construire, la famille n'a pas obtenu gain de cause car les ajouts étaient proches d'une route. La famille a reçu un ordre définitif de démolition en 2014. À la mi-janvier 2015, elle retiré le toit de la pièce qui avait été ajoutée, car le membre de la famille handicapé était décédé. Le 28 juillet 2020, le personnel de la municipalité a ordonné à la famille de démolir la pièce et les deux chemins pavés. Comme la famille n'avait pas les moyens de payer le coût de la démolition par la

⁸⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de donnée sur démolitions en Cisjordanie.

⁸⁶ A/68/513, par. 32 ; A/HRC/34/38, par. 26.

⁸⁷ Selon la réglementation, les amendes peuvent atteindre 300 000 nouveaux shekels. Des sommes supplémentaires peuvent être facturées aux propriétaires pour les journées d'utilisation supplémentaires, ainsi que le coût de la démolition elle-même, si celle-ci est effectuée par la municipalité.

⁸⁸ Voir les préoccupations exprimées par la Haute-Commissaire dans le document A/HRC/43/67, par. 32.

municipalité ou des amendes supplémentaires, elle a démoli elle-même la pièce. Les chemins ont été laissés intacts car ils restent indispensables à un autre membre de la famille à mobilité réduite. La famille craint de se voir infliger des sanctions supplémentaires pour ne pas avoir démoli ces chemins.

52. La destruction de biens privés dans le Territoire palestinien occupé, dans le contexte décrit ci-dessus, notamment les démolitions auxquelles il est procédé dans le cadre d'un système d'aménagement discriminatoire et relevant de l'excès de pouvoir, sont illégales⁸⁹ et constitutives d'expulsions forcées. Elles peuvent également donner lieu à des violations des droits à un niveau de vie suffisant et à un logement suffisant, et avoir des incidences négatives sur le droit à l'éducation⁹⁰.

53. Environ 200 ménages palestiniens de Jérusalem-Est, totalisant 877 personnes, dont 391 enfants, sont exposés à un risque similaire d'expulsion forcée du fait d'affaires portées devant les tribunaux israéliens, principalement par des organisations de colons israéliens⁹¹. Comme cela a été souligné dans des rapports précédents, les organisations de colons s'appuient principalement sur la loi relative aux biens des personnes absentes⁹² et la loi relative aux questions juridiques et administratives⁹³ pour expulser les Palestiniens de leurs propriétés à Jérusalem-Est⁹⁴. Près de 100 familles, soit environ 700 Palestiniens résidant à Silwan, près de la vieille ville de Jérusalem-Est, sont empêtrées dans des procédures judiciaires similaires engagées par l'organisation de colons Ateret Cohanim. Une action en justice engagée le 11 octobre 2020 a mis en lumière que le procès en expulsion intenté par le Fonds national juif contre la famille Sumarin à Silwan, qui dure depuis trente ans, est financé et géré par Elad⁹⁵. Elad cherche à s'emparer de la propriété depuis le début des années 1990 et a intenté à cette fin quatre actions en justice⁹⁶, dont trois ont été rejetées par le tribunal de district de Jérusalem car elles étaient partiellement fondées sur des documents falsifiés⁹⁷. Les démolitions et les expulsions forcées violent les droits à un logement adéquat et à la vie privée, ainsi que d'autres droits de l'homme ; elles sont un élément clef d'un cadre coercitif pouvant conduire à un transfert forcé, lequel constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève⁹⁸.

V. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

54. En mars 2019, le Président des États-Unis a signé un décret reconnaissant la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé, opérant un changement fondamental dans ce qui était considéré comme la politique constante du pays depuis cinquante-deux ans sur la question, à savoir considérer le Golan comme un territoire occupé⁹⁹. Les membres du Conseil de sécurité ont critiqué cette décision, déclarant qu'ils ne reconnaissent pas la souveraineté israélienne sur le Golan syrien, occupé depuis 1967 et officiellement annexé en 1981¹⁰⁰. Le 25 mars 2019, le Secrétaire général a réaffirmé, par l'intermédiaire de son porte-parole, que le statut du Golan n'avait pas changé, que la politique des Nations Unies concernant le Golan était reflétée dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que cette politique, une

⁸⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 53.

⁹⁰ A/72/564, par. 49 ; A/HRC/37/43, par. 44.

⁹¹ A/75/376, par. 55.

⁹² Une traduction anglaise non officielle est disponible à l'adresse suivante : www.adalah.org/uploads/oldfiles/Public/files/Discriminatory-Laws-Database/English/04-Absentees-Property-Law-1950.pdf.

⁹³ A/75/376, par. 51, 52 et 64.

⁹⁴ Ibid., par. 51 à 55.

⁹⁵ Selon l'accord conclu entre le Fonds national juif et Elad, cette dernière finance et gère les procédures d'expulsion et, en contrepartie, elle reçoit la propriété après l'expulsion de la famille palestinienne. Voir <https://peacenow.org.il/en/a-new-proceeding-reveals-that-elad-is-using-the-jnfs-name-to-conduct-the-eviction-proceedings-of-the-sumarin-family>.

⁹⁶ A/75/376, par. 52.

⁹⁷ Tribunal de district de Jérusalem, affaires HC 325/96, TA 1185/96 et TA 1544-09.

⁹⁸ A/74/357, par. 35 et 77 ; Voir A/HRC/34/39, par. 46, ainsi que les références.

⁹⁹ Voir www.theguardian.com/us-news/2019/mar/21/trump-us-golan-heights-israel-sovereignty.

¹⁰⁰ Voir www.dw.com/en/trumps-golan-proclamation-gathers-international-condemnation/a-48070628.

fois encore, n'avait pas changé¹⁰¹. À une réunion du Conseil de sécurité tenue le 27 mars 2019, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix a rappelé la position des Nations Unies concernant le Golan syrien occupé, telle qu'elle est exprimée dans les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil¹⁰². Le 19 novembre 2020, le Secrétaire d'État des États-Unis s'est rendu dans un certain nombre de colonies en Cisjordanie et dans le Golan syrien occupé. Lors de sa visite, il a déclaré que « le plateau du Golan constituait une partie centrale d'Israël »¹⁰³.

55. Des politiques de zonage restrictives ont continué d'être imposées à la population du Golan syrien occupé, en particulier en ce qui concerne des terres fertiles et vitales pour son expansion urbaine. Pendant la période considérée, la planification d'un projet d'énergie éolienne propre s'est poursuivie : en janvier 2020, le Gouvernement israélien a donné son accord pour la construction de 24 turbines éoliennes sur des terres agricoles situées à proximité immédiate des trois derniers villages syriens du Golan syrien occupé. Ce projet, s'il est mis en œuvre, empiéterait davantage encore sur les terres agricoles limitées dont disposent ces villages syriens et occuperait plus d'un quart des terres arables dont disposent les habitants syriens. Cela aurait également de graves conséquences sur leur environnement et leurs moyens de subsistance. Le projet aurait été conçu sans l'approbation préalable des habitants, qu'il touchera très probablement¹⁰⁴.

56. Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, seule organisation de défense des droits de l'homme menant des activités depuis le Golan syrien occupé, a indiqué qu'elle continuait de faire l'objet de menaces liées à son opposition au projet d'énergie éolienne propre. L'entreprise énergétique a engagé des poursuites, en vertu de la loi antiboycott israélienne, contre Al-Marsad, en raison de son opposition active au projet¹⁰⁵. En raison de la pandémie de COVID-19, l'affaire a été reportée à de nombreuses reprises depuis février, mais d'aucuns craignent fort que les menaces visent à limiter ou à interrompre les activités de l'organisation.

VI. Conclusions et recommandations

57. **La création de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien et leur extension constituent un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé, ce qui est interdit par le droit international humanitaire¹⁰⁶. Le transfert par une puissance occupante de sa population dans le territoire qu'elle occupe constitue un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées¹⁰⁷. Plusieurs organismes internationaux ont confirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, dont la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme¹⁰⁸.**

58. **La conception de projets de construction de nouveaux logements dans les colonies a progressé à un rythme rapide et le rythme auquel sont lancés des appels d'offres s'est accéléré, y compris dans la zone stratégique E1, ce qui est particulièrement préoccupant car ces projets isoleraient Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et menaceraient de briser la continuité de la Cisjordanie. Alors que le nombre de mise en**

¹⁰¹ Voir www.un.org/press/en/2019/db190325.doc.htm.

¹⁰² S/PV.8495, p. 2.

¹⁰³ Voir www.bbc.com/news/av/world-middle-east-55009178.

¹⁰⁴ Voir <https://golan-marsad.org/amid-new-threats-against-project-opponents-energix-continues-to-develop-its-illegal-windfarm-in-the-occupied-golan>.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 49 (par. 6).

¹⁰⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) viii).

¹⁰⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136 ; résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale ; résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

chantier des logements dans les colonies a diminué, le nombre de démolitions de structures appartenant à des Palestiniens a notablement augmenté, malgré la pandémie de COVID-19.

59. Les actes de violence commis par des colons sont restés nombreux, sans qu'aucune mesure ferme n'ait été prise par les autorités israéliennes pour protéger la population palestinienne, conformément aux obligations qui leur incombent en tant que Puissance occupante. Les affaires dans lesquelles les forces de sécurité israéliennes auraient fait usage de la force contre la population protégée plutôt que de la protéger suscitent de graves inquiétudes.

60. Les actes de violence commis par les colons continuent d'avoir un effet préjudiciable sur la société palestinienne et sur toute une série de droits de l'homme. Cette violence, à laquelle s'ajoutent la culture des terres par les colons, les dommages causés aux terres agricoles et aux biens palestiniens et les pratiques des forces de sécurité israéliennes peuvent petit à petit empêcher les Palestiniens d'accéder à leurs terres, qui risquent ensuite d'être intégrées dans le périmètre d'extension non officiel des colonies.

61. Les Palestiniens vivant dans la zone C, la zone H2 d'Hébron et à Jérusalem-Est continuent d'être soumis à des pratiques restrictives et discriminatoires, et exposés à des tensions et des violences accrues en raison de l'existence des colonies et de leur extension. Les villages palestiniens isolés en raison de l'extension des colonies sont également touchés de manière disproportionnée. Ces politiques et pratiques violent plusieurs droits et contribuent à créer un cadre coercitif. Le déplacement et la réinstallation dans d'autres zones résidentielles du fait d'un cadre coercitif pourraient constituer une forme de transfert forcé, contraire aux obligations incombant à Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

62. La Haute-Commissaire rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

63. Compte tenu des conclusions formulées dans le présent rapport et dans des rapports précédents, la Haute-Commissaire adresse aux autorités israéliennes les recommandations ci-après :

a) Mettre fin immédiatement à toutes les activités de développement des colonies et activités connexes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien occupé, et inverser le processus, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions 497 (1981) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

b) Mettre un terme à toutes les politiques et pratiques contribuant à créer un cadre coercitif ou à accroître le risque de transferts forcés ;

c) Revoir les lois et politiques d'aménagement afin d'en vérifier la conformité aux obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

d) S'abstenir d'exécuter des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques et des pratiques relatives à l'aménagement discriminatoires et illégaux qui peuvent entraîner des transferts forcés, notamment de Bédouins et de communautés d'éleveurs ;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population palestinienne, notamment empêcher les colons de commettre des agressions, et veiller à ce que les auteurs d'actes de violence contre des Palestiniens et leurs biens aient à répondre de leurs actes ;

f) Mettre un terme aux politiques et pratiques appliquées dans le Golan syrien occupé qui pourraient entraîner une discrimination à l'égard des personnes protégées.



Assemblée générale

Distr. générale
28 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 46/26 du Conseil des droits de l'homme et rend compte de l'application de cette résolution du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021.

* Le présent rapport a été soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 46/26 du Conseil des droits de l'homme. Il se fonde sur les activités de suivi menées directement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé et sur des informations émanant de sources gouvernementales et d'autres entités des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales présentes dans le Territoire palestinien occupé. Il devrait être lu en parallèle avec les récents rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire soumis sur la question à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme¹. Les mises à jour et rapports trimestriels adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 2334 (2016) de celui-ci fournissent également des informations utiles².

2. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021, rend compte des activités de peuplement, illégales au regard du droit international, et de leurs effets sur les droits de l'homme des Palestiniens. La section IV porte sur les restrictions imposées par Israël, notamment en recourant à la force, sur les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique des Palestiniens protestant contre les activités de peuplement et le contexte plus général de l'occupation. Le rapport examine aussi des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

3. Au cours de la période considérée, l'expansion des colonies israéliennes s'est poursuivie à un rythme rapide en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Les colons ont construit 13 nouveaux avant-postes, poursuivant une tendance à la hausse observée depuis une décennie. Les démolitions de biens palestiniens et les actes de violence commis par des colons ont atteint des niveaux encore jamais enregistrés par l'ONU, et ces violences se sont aggravées. Dans la plupart des cas observés, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas protégé la population palestinienne et ont souvent fait contre les Palestiniens un usage excessif de la force³. Dans bien des cas, un tel emploi excessif de la force s'est produit quand les Palestiniens protestaient contre l'expansion des colonies et la construction d'avant-postes. L'impunité généralisée dont jouissent les colons qui commettent des actes de violence de même que les forces de sécurité israéliennes qui font un usage excessif de la force demeure un sujet de profonde préoccupation. Une telle évolution a encore aggravé dans de nombreuses communautés palestiniennes le climat de coercition décrit dans des rapports précédents, et accru le risque de transferts forcés⁴.

II. Cadre juridique

4. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En particulier, Israël est lié par les obligations des puissances occupantes énoncées par le droit international humanitaire. On trouvera une analyse détaillée du cadre juridique applicable dans deux rapports du Secrétaire général⁵.

¹ A/76/333, A/76/336, A/HRC/49/25 et A/HRC/49/83.

² Voir <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

³ L'expression « usage excessif de la force » renvoie, dans le présent rapport, aux faits survenus dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre durant lesquelles la force n'a pas été utilisée conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il peut s'agir de situations dans lesquelles la force a été employée de manière injustifiée ou excessive, dans une opération illégale de maintien de l'ordre, de manière discriminatoire ou dans toutes ces circonstances à la fois.

⁴ A/76/336, sect. IV ; A/HRC/46/65, par. 48 ; et A/HRC/46/22, par. 4.

⁵ A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39.

III. Activités liées aux colonies de peuplement

A. Expansion des colonies

Affectation et aménagement des terres et appels d'offres

5. Le nombre de nouveaux appels d'offres et de mises en chantier a augmenté au cours de la période considérée, tandis que le nombre des nouveaux projets présentés ou approuvés a diminué. Les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offre pour un total de 3 600 unités de logement dans des colonies en Cisjordanie, dont près de 300 à Jérusalem-Est, contre 3 200 pendant la période précédente. Des projets portant sur quelque 7 100 logements ont été présentés ou approuvés en Cisjordanie, dont environ 500 à Jérusalem-Est⁶, contre 9 300 environ au cours de la période précédente⁷. Les données officielles indiquent une augmentation de 40 % des mises en chantier, avec une moyenne mensuelle de 142 logements, contre 101 au cours de la période précédente⁸.

6. Le développement des colonies s'est poursuivi, le but étant de consolider une ceinture de colonies autour de Jérusalem-Est occupé. Le 20 mai, la Commission d'aménagement du district de Jérusalem a approuvé le plan de construction de 540 nouveaux logements dans la zone E de la colonie de Har Homa, qui permettra de relier les colonies de Gilo et de Har Homa. Le 13 octobre, la Commission d'aménagement locale de Jérusalem a approuvé l'affectation de terres pour Giv'at Hamatos, qui sera la première nouvelle colonie construite depuis plus de vingt ans sur la ligne verte à Jérusalem. Les 4 et 18 octobre, l'Administration civile israélienne a tenu deux audiences sur des objections à des projets de construction concernant près de 3 500 logements dans la zone stratégique E1⁹. Cette zone est le foyer de communautés bédouines palestiniennes, notamment de quelque 7 500 résidents que les autorités israéliennes entendaient déjà déplacer dans le cadre de précédents projets de réinstallation¹⁰. La réalisation des projets de Giv'at Hamatos, de la zone E de Har Homa et de la zone E1 créerait une zone bâtie de colonies de peuplement israéliennes d'un seul tenant le long des parties sud et est de Jérusalem-Est, séparerait le nord et le sud de la Cisjordanie et isolerait Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, ce qui compromettrait sérieusement la possibilité d'un État Palestinien viable et d'un seul tenant¹¹.

7. À la mi-octobre, la construction d'un nouveau complexe résidentiel dans la colonie juive d'Hébron a démarré. Le 24 octobre, l'Autorité foncière israélienne a annoncé des appels d'offre pour environ 1 350 logements, dont près de la moitié dans la colonie d'Ariel, au cœur de la partie nord de la Cisjordanie, ce qui aurait de graves répercussions sur le futur développement palestinien de la région¹². Le 27 octobre, la Commission d'aménagement supérieure d'Israël a présenté des projets pour la construction de quelque 3 100 logements dans la zone C.

8. Le 29 novembre 2020, la Haute Cour de justice israélienne a « légalisé » 224 dounoums de terres dans la colonie de Kokhav Ya'akov¹³, implantée sur des terres privées et traditionnelles de la ville palestinienne de Kafr Aqab, ce qui risque de créer un précédent pour plusieurs autres affaires en cours. Le 17 janvier 2021, Israël a déclaré « terres domaniales » 286 dounoums entre les colonies de Modi'in Illit et de Kfar Haoranim, et

⁶ Informations communiquées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁷ A/HRC/46/65, par. 8.

⁸ Informations communiquées par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁹ A/75/376, par. 43 ; <https://www.ir-amim.org.il/en> ; et <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefing-19-october-2021>.

¹⁰ A/HRC/31/43, par. 46 et 68 ; et A/67/372, par. 55. Voir aussi A/70/421, par. 43.

¹¹ A/75/376, par. 61.

¹² S/2021/1047, par. 5.

¹³ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\17\260\054\r42&fileName=17054260.R42&type=4> (en hébreu) ; et <https://www.haaretz.com/israel-news/premium-israeli-high-court-rejects-petition-against-declaring-west-bank-area-state-land-1.9338816>.

71 dounoums à proximité de la colonie de Na'aleh¹⁴, apparemment dans l'intention d'attribuer des terres à des fins d'extension des colonies¹⁵.

9. Les colons ont établi 13 nouveaux avant-postes¹⁶, illégaux même au regard du droit israélien, confirmant une tendance à la hausse observée depuis une décennie¹⁷. Neuf de ces avant-postes étaient des exploitations agricoles non autorisées, qui ont des effets dévastateurs sur les communautés palestiniennes environnantes¹⁸. Les autorités israéliennes ont démoli un avant-poste et procédé à l'évacuation d'un autre, dans l'attente d'une étude cadastrale israélienne devant déterminer le statut des terres (voir par. 43)¹⁹. Le 11 mai, la Haute Cour de justice israélienne a ordonné à des colons d'évacuer avant le 1^{er} octobre 170 dounoums dans la vallée de Shiloh, près de la colonie de Shevot Rahel, mais elle a ensuite repoussé l'échéance au 1^{er} février 2023²⁰. Quatre projets régularisant rétroactivement des avant-postes ont été présentés²¹. Le 16 décembre 2020 et le 10 mai 2021, la Knesset a présenté des projets de loi prévoyant la régularisation d'environ 65 avant-postes qui, dans l'intervalle, devaient être traités comme des colonies autorisées, ce qui permettrait à leurs habitants de bénéficier de tous les services municipaux²². Le 18 juillet, la Haute Cour de justice israélienne a rejeté une requête datant de 2019 demandant à ce qu'il soit mis fin au versement de fonds publics au mouvement de colonisation Amana, qui finance des activités de peuplement, notamment la construction d'avant-postes non autorisés²³.

Consolidation des colonies de peuplement

10. Israël a continué de consolider illégalement des blocs de colonies par des réseaux de route de contournement et le mur, mettant en péril la viabilité de la solution des deux États et portant sérieusement atteinte aux droits des Palestiniens. Tout en mettant en œuvre de vastes projets d'infrastructure pour faciliter la circulation des colons, Israël a continué de restreindre les déplacements des Palestiniens en Cisjordanie, limitant considérablement leur liberté de circulation et leur accès aux services et aux moyens de subsistance²⁴. Les travaux de construction du passage souterrain de Qalandiya, qui permettra de relier Jérusalem à un groupe de colonies de peuplement au cœur de la Cisjordanie, ont commencé²⁵. Des terres palestiniennes privées devraient être saisies pour construire ce passage²⁶. Quatre autres projets ont été présentés pour la construction de routes en Cisjordanie²⁷.

11. La question de l'enregistrement des terres est un problème d'actualité majeur s'agissant des colonies et des droits de l'homme. En mai 2018, le Gouvernement israélien a décidé que 50 % de la propriété foncière dans Jérusalem-Est occupée devrait être enregistrée avant le dernier trimestre de 2021 et le reste avant la fin de l'année 2025²⁸. Au 31 octobre,

¹⁴ Informations communiquées par Peace Now.

¹⁵ A/76/336, par. 41. Voir aussi https://f35bf8a1-b11c-4b7a-ba04-05c1ffae0108.filesusr.com/ugd/cdb1a7_04c9fe5f2c954d17953d9c5114041962.pdf.

¹⁶ Informations communiquées par Peace Now.

¹⁷ A/76/336, par. 9.

¹⁸ Ibid., sect. IV ; A/75/376, par. 10 ; et A/HRC/40/42, par. 39.

¹⁹ Informations communiquées par Peace Now.

²⁰ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium.HIGHLIGHT-israel-s-top-court-delays-settler-evacuation-until-after-jewish-farming-sabbatical-1.10302191>.

²¹ Informations communiquées par Peace Now.

²² Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_21_december_2020_2334.pdf.

²³ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-high-court-rejects-petition-to-halt-public-funds-to-settlement-movement-1.10012528>.

²⁴ A/HRC/46/65, par. 13.

²⁵ Voir <https://mailchi.mp/ir-amim/civil-administration-advances-huge-road-construction-plans-pushing-forward-the-de-facto-annexation-of-greater-jerusalem?e=f7e1245427> et <https://peacenow.org.il/en/works-begun-on-paving-the-qalandiya-underpass>.

²⁶ Voir <https://mailchi.mp/ir-amim/civil-administration-advances-huge-road-construction-plans-pushing-forward-the-de-facto-annexation-of-greater-jerusalem?e=f7e1245427>.

²⁷ Informations communiquées par Peace Now.

²⁸ Voir https://www.gov.il/he/departments/policies/dec3790_2018. Pour de plus amples informations, voir https://www.ir-amim.org.il/sites/default/files/3790%20Monitor%20Report_mai%202021_English_0.pdf.

l'enregistrement avait commencé pour 70 parcelles dans Jérusalem-Est occupée, y compris à Beit Hanina, Sur Baher, Cheikh Jarrah, Issawiya, Hizma et At-Tur²⁹. En tant que Puissance occupante, Israël a interdiction d'appliquer sa législation à Jérusalem-Est occupée, qui est un territoire occupé, et ne peut pas étendre sa souveraineté, ni acquérir une propriété permanente, sur les terres qu'il y occupe³⁰. Le règlement des titres fonciers constitue un acte de souveraineté irréversible de la part d'un régime permanent, et corrompt ainsi le principe selon lequel l'occupation est par nature temporaire³¹. Les mesures prises récemment à cet égard dans Jérusalem-Est occupé sont illégales au regard du droit international³². Elles accroissent en outre le risque d'appropriation illégale de biens et le risque de transfert forcé³³.

12. La création et l'extension de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'ont pas de validité légale et sont des violations flagrantes du droit international. Les avant-postes sont en outre considérés comme illégaux au regard du droit israélien. La création de colonies et leur extension constituent un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé, ce qui est interdit par le droit international humanitaire³⁴. De tels transferts constituent un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées³⁵.

B. Incidence des colonies de peuplement sur les droits de l'homme

Violence associée aux colonies

13. Les actes de violence commis par des colons ont atteint un niveau sans précédent depuis la publication par l'ONU des premières statistiques à ce sujet en 2017³⁶. On a dénombré au cours de la période considérée 502 actes de violence commis par des colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qui ont fait des victimes (morts et blessés), des dégâts matériels ou les deux³⁷, contre 339 au cours de la période précédente. La gravité des attaques s'est également intensifiée : les agressions commises dans des communautés palestiniennes par des colons armés, parfois quand les forces de sécurité israéliennes se trouvaient à proximité, et les agressions commises contre des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes aux côtés de colons, sont particulièrement préoccupantes. Six Palestiniens (4 hommes et 2 femmes) ont été tués lors de telles attaques – 4 par des colons et 2 par des colons ou des membres des forces de sécurité israéliennes présents. Des colons ont en outre blessé 170 autres personnes, dont au moins 83 hommes, 32 enfants et 11 femmes. Ils ont commis des actes de vandalisme sur 12 800 arbres et 242 véhicules. Selon des sources israéliennes, 2 Israéliens dont on sait ou on pense qu'ils étaient des colons ont été tués et 98 autres blessés par des Palestiniens³⁸.

14. Le mois de décembre a été marqué par une flambée de la violence exercée par des colons en Cisjordanie, après que deux des leurs eurent trouvé la mort dans de violents incidents³⁹. Une nouvelle grave flambée de violence a été observée depuis le mois d'avril, provoquée apparemment par la menace d'expulsions à Cheikh Jarrah et Silwan au profit d'organisations de colons (voir sect. IV ci-dessous). Les affrontements et les actes

²⁹ Informations communiquées par le Conseil norvégien pour les réfugiés.

³⁰ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43 et 55 ; et <https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/other/customary-international-humanitarian-law-i-icrc-eng.pdf>, règle 51.

³¹ A/76/336, par. 13. Voir aussi le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43 et 55.

³² Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

³³ Voir A/75/376, sect. IV ; A/HRC/46/65, sect. IV ; et A/HRC/37/43, par. 36.

³⁴ A/HRC/46/65, par. 57 ; et Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève), art. 49 6).

³⁵ A/HRC/46/65, par. 57 ; et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

³⁶ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³⁷ Ibid. Ce chiffre ne tient pas compte du nombre de Palestiniens blessés par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre d'incidents liés aux colons.

³⁸ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³⁹ A/76/336, par. 21.

d'incitation à la violence et de violence à caractère nationaliste ont gagné d'autres quartiers de Jérusalem-Est et, dans le courant du mois de mai, l'ensemble du Territoire palestinien occupé et Israël, déclenchant la plus forte escalade des hostilités observée à Gaza depuis 2014 entre Israël et les groupes armés palestiniens⁴⁰.

15. Dans plusieurs cas documentés au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont été filmées en train d'attaquer des Palestiniens aux côtés de colons, y compris avec des armes à feu. Le 14 mai, entre 20 et 30 colons et au moins six membres des forces de sécurité israéliennes ont investi le village d'Urif près de Naplouse. De jeunes Palestiniens leur ont lancé des pierres et, au cours des heurts qui ont suivi, les colons et les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles. Un Palestinien de 32 ans a été touché par deux balles à la poitrine et au ventre et a succombé à ses blessures. Des témoins oculaires ont identifié le tireur comme étant un garde de la colonie d'Yitzhar, qui a été photographié en train de tirer aux côtés des forces de sécurité israéliennes. Au moins trois autres Palestiniens ont été blessés par des tirs à balles réelles.

16. Les gardes des colonies ont aussi joué un rôle actif dans de violentes attaques. Il s'agit généralement de colons, souvent entraînés et armés par les forces de sécurité israéliennes, qui sont habilités à procéder à des arrestations et des fouilles, y compris sans mandat, en recourant à tout moyen raisonnable, en attendant l'arrivée de l'armée ou de la police⁴¹. Le 28 avril, un garde d'une colonie a agressé physiquement un homme palestinien handicapé dans le quartier Wadi Hilweh de Silwan, lui causant des blessures et des contusions à la tête et au visage. Des caméras de surveillance ont montré le garde vaporisant du gaz poivre directement sur le visage de la victime, la plaquant au sol, l'étranglant et lui donnant plusieurs coups de poing sur la tête. Des voisins palestiniens ont appelé la police, qui n'est jamais arrivée.

17. Les actes de violence commis par des colons ont augmenté encore pendant la récolte des olives en octobre. Entre le 4 et le 31 octobre, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 52 actes de ce type, 2 956 arbres et 37 voitures ayant notamment été vandalisés ou détruits⁴². Les Palestiniens se sont vu restreindre l'accès aux oliveraies par les gardes des colonies, les forces de sécurité israéliennes et les colons. Les gouvernorats de Naplouse et de Ramallah ont été les plus touchés. Dans de nombreux cas documentés par le HCDH, les forces de sécurité israéliennes ont manqué à leur obligation de protéger les Palestiniens⁴³. Le 13 octobre, les forces de sécurité israéliennes étaient en train d'intervenir face à des colons qui déracinaient des oliviers à Al-Mughayyir lorsque plusieurs colons, dont certains étaient masqués, ont jeté sur leur véhicule militaire du gaz poivre, blessant légèrement deux soldats, et tenté de frapper un Palestinien avec une barre métallique. Le 14 octobre, le Ministre de la défense d'Israël a appelé les Forces de défense israéliennes à « s'opposer systématiquement, agressivement et sans compromis ... à toutes les formes de violence visant les Palestiniens, les Juifs et bien entendu les forces de sécurité »⁴⁴. Or, le 23 octobre, quand une vingtaine de colons masqués s'en sont pris à des fermiers palestiniens qui cueillaient des olives avec leur famille à Turmus'ayya, les forces de sécurité israéliennes ont répondu au contraire en lançant sur les Palestiniens du gaz lacrymogène et des balles d'acier recouvertes de caoutchouc.

18. Le 28 septembre, environ 70 colons masqués armés de pierres, de matraques et de pistolets ont attaqué les villages palestiniens d'Umm Fagarah, Ar Rakeez et At Tuwani. À Umm Fagarah, les colons ont blessé huit Palestiniens en présence des forces de sécurité israéliennes, dont un garçon de 3 ans qui a été grièvement blessé à la tête par une grosse pierre. Les colons ont aussi tué 5 moutons et endommagé 10 maisons, 13 véhicules, 2 tracteurs et plusieurs panneaux solaires, canalisations d'eau et réservoirs. D'après des

⁴⁰ Ibid., par. 22.

⁴¹ Voir <https://www.yesh-din.org/en/the-lawless-zone-the-transfer-of-policing-and-security-to-the-civilian-security-coordinators-in-the-settlements-and-outposts/>.

⁴² Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴³ Voir <https://mailchi.mp/c106b3db21b6/state-re-opens-investigation-into-2010-severe-injury-of-unarmed-civilian-demonstrator-4841926?e=c3c0aff43a>.

⁴⁴ Voir https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/gantz-instructs-idf-to-act-uncompromisingly-against-settler-violence/.

témoins oculaires, des résidents palestiniens ont cherché à éloigner les colons en leur lançant des pierres. Les forces de sécurité israéliennes, qui étaient présentes sur les lieux depuis le début, ne se sont pas interposées. Elles ont au contraire répondu en lançant sur les résidents du gaz lacrymogène et des grenades étourdissantes. Dans des affrontements connexes, 20 Palestiniens ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes et un soldat israélien a été blessé.

19. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant que possible, l'ordre public sur le Territoire palestinien occupé et, en toutes circonstances, de protéger la population palestinienne contre tous les actes ou menaces de violence⁴⁵. Israël est également tenu de respecter et de mettre en œuvre les droits de l'homme de la population palestinienne, y compris son droit à la vie et à la sécurité de la personne⁴⁶. Il est tenu de protéger la vie des personnes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre toutes les menaces raisonnablement prévisibles, y compris celles émanant de particuliers ou d'entités privées⁴⁷. Au lieu de cela, la violence systématique et de plus en plus virulente à laquelle se livrent certains colons – avec l'acquiescement ou, à l'occasion, l'appui concret des forces de sécurité israéliennes – contribue à exacerber le climat de coercition dans lequel vivent les Palestiniens⁴⁸.

Établissement des responsabilités pour les violences commises par des colons

20. Le Secrétaire général et la Haute-Commissaire ont fait état de nombreuses reprises du climat d'impunité qui régnait autour des actes de violence commis par des colons⁴⁹. Ce climat général a persisté⁵⁰ malgré la gravité accrue des attaques et malgré les appels publics des responsables israéliens demandant à ce que les responsabilités soient établies. Par exemple, à la suite de l'incident du 28 septembre à Umm Fagarah, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a condamné l'attaque et déclaré qu'Israël avait la responsabilité de traduire les agresseurs en justice. Les autorités israéliennes ont arrêté sept Israéliens⁵¹. Cinq d'entre eux ont été remis en liberté et deux colons mineurs, âgés respectivement de 15 et 17 ans, ont été reconnus coupables le 21 octobre d'avoir pris part à l'attaque mais pas d'avoir agressé effectivement des Palestiniens⁵².

21. Le 19 novembre, trois Israéliens, dont deux mineurs, ont été reconnus coupables d'avoir agressé un mois auparavant des Palestiniens qui récoltaient leurs olives⁵³. Le 29 décembre, le Procureur général d'Israël a dressé un acte d'accusation contre deux Israéliens, dont un mineur, pour la planification d'une opération qualifiée de « payer »⁵⁴. Le 23 février, les autorités israéliennes ont établi la culpabilité d'un jeune Israélien de 17 ans qui avait lancé des grenades étourdissantes sur des maisons palestiniennes à

⁴⁵ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43 et 46 ; et Quatrième Convention de Genève, art. 27.

⁴⁶ Voir Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004. Voir aussi A/HRC/34/38, par. 6 à 9.

⁴⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 18.

⁴⁸ A/76/336, par. 19.

⁴⁹ Ibid., par. 26 ; et A/74/357, par. 27.

⁵⁰ A/76/336, par. 27. Voir aussi https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/מאז+2021+נייר+עמדה+בתוך+עמדה+בנייר/inside+Palestinian+communities_EN.pdf.

⁵¹ Voir <https://www.haaretz.co.il/news/law/.premium-1.10314884> (en hébreu).

⁵² Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-jewish-teens-from-west-bank-charged-with-rioting-in-palestinian-village-1.10315594>.

⁵³ Voir <https://www.timesofisrael.com/three-israelis-indicted-for-assaulting-palestinians-during-olive-harvest/>.

⁵⁴ Voir <https://www.srugim.co.il/521483-%D7%9B%D7%AA%D7%91-%D7%90%D7%99%D7%A9%D7%95%D7%9D-%D7%A0%D7%92%D7%93-%D7%A9%D7%A0%D7%99-%D7%A6%D7%A2%D7%99%D7%A8%D7%99%D7%9D-%D7%A9%D7%AA%D7%9B%D7%A0%D7%A0%D7%95-%D7%AA%D7%92-%D7%9E%D7%97%D7%99%D7%A8> (en hébreu). Voir aussi A/HRC/40/42, par. 30.

Sartah⁵⁵. Le 1^{er} septembre, le tribunal pour mineurs de Jérusalem a acquitté cinq mineurs israéliens des accusations de violence et de terrorisme portées contre eux en lien avec leur participation dans un « mariage de la haine » en 2015⁵⁶. Un des mineurs a été condamné pour dégradation intentionnelle de biens. Le 14 octobre, le Procureur général a fait appel⁵⁷.

22. Les mesures visant à établir les responsabilités sont restées sérieusement défailtantes dans les cas où des colons, ou les forces de sécurité israéliennes à leurs côtés, ont tué des Palestiniens⁵⁸. Aucune information n'a été rendue publique concernant l'ouverture d'une quelconque enquête sur la mort, le 5 janvier, d'un Palestinien de 25 ans tué par un colon à Gush Etzion. Dans le cas du meurtre d'un Palestinien de 32 ans tué par un colon à Ras Karkar le 5 février, la police israélienne a décidé de ne pas ouvrir d'enquête pénale⁵⁹. S'agissant du meurtre d'un Palestinien de 32 ans à Urif le 14 mai⁶⁰, la police militaire a annoncé le 16 juillet l'ouverture d'une enquête⁶¹. Mais le 7 octobre, on a appris par les médias que les Forces de défense israéliennes n'avaient pris aucune mesure contre l'individu masqué qui était soupçonné du meurtre. Le porte-parole des Forces de défense israéliennes a indiqué qu'il s'agissait d'un soldat résidant dans le quartier qui n'était pas en service ce jour-là et qu'aucune plainte n'avait été déposée contre lui⁶². En ce qui concerne le meurtre d'un Palestinien tué le 14 mai par des colons à Ar-Rihyah, on a appris le 23 juillet par des médias israéliens que la famille de la victime avait porté plainte. À la date du 31 octobre, la police israélienne n'avait pas ouvert d'enquête⁶³. S'agissant de deux meurtres – l'un d'un homme de 27 ans tué à Iskaka le 14 mai, l'autre d'une femme de 37 ans tuée près de Kiryat Arba le 19 mai – commis dans des circonstances où les colons et les forces de sécurité israéliennes avaient fait usage de la force, on ne dispose d'aucune information sur de quelconques mesures prises pour établir les responsabilités. En ce qui concerne les événements du 26 juin au cours desquels un colon a été filmé en train de tirer sur des Palestiniens à balles réelles avec une arme appartenant à un soldat israélien à proximité du poste-avancé de Havat Maon, la police israélienne a ouvert une enquête en septembre. Or le colon n'a pas été convoqué pour interrogatoire et l'armée a décidé de ne pas officiellement porter plainte contre lui⁶⁴. Le 17 octobre, les Forces de défense israéliennes ont annoncé qu'un commandant de bataillon en second, qui avait été filmé en train d'agresser physiquement des Palestiniens et des militants israéliens à deux reprises en septembre, allait être privé de promotion pendant trois ans⁶⁵.

23. Plusieurs éléments indiquent que les Palestiniens ne sont pas protégés et que le système judiciaire est défailtant quand il s'agit de tenir les colons responsables des actes de violence qu'ils commettent contre eux : l'application de systèmes juridiques différents aux colons et aux Palestiniens, l'absence persistante et généralisée d'enquêtes approfondies et impartiales, un faible taux d'inculpations et de condamnations, des procédures fréquemment retardées, et des chefs d'inculpation indulgents. Dans l'ensemble, ces défailtances

⁵⁵ Voir <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefing-25-march-2021-unscr-2334>. Voir aussi <https://www.timesofisrael.com/israeli-17-indicted-for-stun-grenade-attack-on-palestinians-vandalism/>.

⁵⁶ Voir <https://www.haaretz.co.il/news/law/1.10171777> (en hébreu).

⁵⁷ Voir <https://www.haaretz.co.il/news/law/1.10294297> (en hébreu).

⁵⁸ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-settlermasked-person-filmed-shooting-at-palestinians-as-israeli-soldiers-watch-1.10006087> et <https://www.972mag.com/joint-attacks-israeli-settlers-soldiers/>.

⁵⁹ Voir <https://www.timesofisrael.com/man-said-to-have-shot-infiltrator-dead-already-on-trial-for-shooting-palestinian/> et A/76/336, par. 30.

⁶⁰ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-settler-masked-person-filmed-shooting-at-palestinians-as-israeli-soldiers-watch-1.10006087>.

⁶¹ Voir <https://www.972mag.com/joint-attacks-israeli-settlers-soldiers/>.

⁶² Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-the-israeli-military-spotted-a-settler-shooting-at-palestinians-but-did-nothing-1.10273450>.

⁶³ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-two-weeks-on-police-haven-t-begun-probing-alleged-settler-killing-of-palestinian-1.9931965>.

⁶⁴ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-israel-police-stall-in-probe-of-settler-who-fired-soldier-s-weapon-at-palestinians-1.10331978?lts=1640245559380>.

⁶⁵ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium.HIGHLIGHT-idf-officer-barred-from-promotion-for-3-years-after-attacking-leftists-palestinians-1.10301506>.

entretiennent le climat d'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, ce qui incite à poursuivre les agressions⁶⁶.

Démolitions, expulsions et déplacements forcés

24. Les autorités israéliennes ont démoli 967 structures appartenant à des Palestiniens⁶⁷ en Cisjordanie (83 %), y compris Jérusalem-Est (17 %), provoquant le déplacement de 1 190 Palestiniens (656 enfants, 261 femmes et 273 hommes), ce qui constitue un nombre record depuis que le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires a commencé à enregistrer les démolitions en 2009. Parmi les structures démolies par les autorités israéliennes, 243 avaient été financées par des donateurs et fournies au titre de l'aide humanitaire, 86 étaient des infrastructures liées à l'eau, l'assainissement et l'hygiène (alors qu'on était en pleine pandémie de COVID-19⁶⁸), et deux étaient des écoles, touchant 643 enfants⁶⁹. Les autorités israéliennes ont démoli 70 structures en application de l'ordonnance militaire n° 1797, qui autorise l'enlèvement de nouvelles structures dans la zone C dans un délai de quatre-vingt-seize heures⁷⁰. À Jérusalem-Est occupée, les Palestiniens ont été de plus en plus souvent contraints de démolir leurs propres structures car il leur est pratiquement impossible d'obtenir des permis de construire à cause du régime israélien discriminatoire en matière de zonage et d'aménagement et de l'imposition de lourdes amendes et charges si la municipalité doit procéder à leur place aux démolitions⁷¹. Le nombre des autodémolitions s'est élevé à 98, contre 74 pour la période précédente⁷².

25. Au moins 218 foyers palestiniens de Jérusalem-Est, soit 970 personnes, dont 424 enfants, risquaient toujours, à la fin de la période considérée, une expulsion imminente par suite d'actions intentées devant les tribunaux israéliens, principalement par des organisations de colons⁷³. En février, la municipalité de Jérusalem a rejeté un plan directeur présenté pour la communauté de Boustan, dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est, dans le cadre de négociations visant à trouver une solution de logement pour ses résidents⁷⁴. Elle s'est également opposée à une demande visant à étendre le gel des démolitions à 68 habitations. En mars et en août, le tribunal des affaires locales de Jérusalem a décidé d'accorder une extension du gel des démolitions pour 52 structures, à ce jour jusqu'au 10 février 2022, en attendant la fin du processus de planification de la municipalité. Seize habitations à Boustan sont encore exposées à un risque imminent de démolition⁷⁵. Dans le quartier de Batn el-Hawa, à Silwan, 85 familles restent menacées d'expulsion en attendant que la Cour suprême d'Israël se prononce sur les recours formés contre les ordres d'expulsion prononcés par les juridictions inférieures.

26. Des communautés palestiniennes à Masafer Yatta, au sud d'Hébron, ont subi plusieurs vagues de démolitions, et des plaintes pour démolition et expulsion, concernant quelque 1 300 Palestiniens, ont été déposées auprès des tribunaux israéliens⁷⁶. Le Conseil norvégien pour les réfugiés a assuré la représentation en justice des familles pour lesquelles l'ordre de démolition n'avait pas encore été exécuté et a obtenu, le 24 décembre, une injonction provisoire protégeant les habitations de la démolition pendant soixante jours après la date de l'arrêt de la Haute Cour de justice concernant l'affaire des expulsions. Le Conseil rural de Masafer Yatta a demandé à se porter partie à la procédure afin de produire des éléments prouvant que les résidents vivaient dans la zone avant que celle-ci soit déclarée zone de tir,

⁶⁶ A/76/336, par. 31.

⁶⁷ Les autorités israéliennes avaient démoli 964 structures au cours de la période précédente.

⁶⁸ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁶⁹ Informations communiquées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

⁷⁰ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷¹ A/76/336, par. 34. Voir aussi https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2021/09/14/weekly-focus-ola-ag-final2-sp-1631603444.pdf.

⁷² Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷³ A/76/336, par. 34. Voir aussi S/2021/584.

⁷⁴ Voir <https://www.ir-amim.org.il/en/node/2627>. Informations communiquées par le Conseil norvégien pour les réfugiés.

⁷⁵ Informations communiquées par le Conseil norvégien pour les réfugiés. Voir aussi <https://www.ochaopt.org/content/west-bank-demolitions-and-displacement-august-2021>.

⁷⁶ A/76/336, par. 51.

et une audience devait se tenir en mars 2022. Jusqu'à 300 Palestiniens sont par ailleurs exposés à un risque imminent de déplacement à Walajeh, à la frontière sud de Jérusalem, où 36 structures résidentielles et neuf structures inhabitées sont visées par des ordres de démolition. Une injonction provisoire protégeant de la démolition de 38 habitations était encore en vigueur fin octobre⁷⁷. Le 31 octobre, le tribunal de district a adopté une décision autorisant la communauté à soumettre un nouveau plan.

27. Ces démolitions et expulsions donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme, exacerbent le climat de coercition et peuvent conduire à des transferts forcés, qui constituent une violation grave de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève). Conformément au droit international humanitaire, les biens privés dans un territoire occupé doivent être respectés et ne peuvent pas être confisqués par la Puissance occupante⁷⁸, qui a également l'interdiction de détruire des biens et des établissements consacrés à l'instruction⁷⁹.

Communautés exposées à un risque de transfert forcé

28. Des Palestiniens dans l'ensemble de la zone C, à Jérusalem-Est et dans la zone H2 d'Hébron continuent d'être exposés à un risque de transfert forcé du fait de l'environnement coercitif qui règne dans ces lieux⁸⁰. Les communautés de Bédouins et d'éleveurs sont particulièrement menacées, notamment 18 communautés de Jérusalem-Est et de ses environs, dont celle de Khan el-Ahmar/Abou el-Helou⁸¹, et des communautés vivant dans la vallée du Jourdain et résidant sur des terres déclarées par Israël zones de tir militaires⁸². Le 29 septembre, la Haute Cour de justice d'Israël a accédé à la requête de l'État israélien demandant à reporter à mars 2022 sa réponse à une demande d'exécution d'ordres d'expulsion visant le village de Khan el-Ahmar/Abou el-Helou. Les auteurs de la requête ont invoqué à cet effet la pandémie de COVID-19 et la « situation actuelle en matière diplomatique et de sécurité », ajoutant que « des progrès considérables » avaient été réalisés en vue d'un accord qui pourrait permettre d'éviter des démolitions massives⁸³.

29. Les habitations et les structures de subsistance de la communauté bédouine de Homsa el Bqai'a résidant dans la zone 903 qualifiée par Israël de zone de tir militaire ont subi huit opérations massives de démolition et de confiscation au cours de la période considérée⁸⁴. La Haute Cour de justice n'a rendu aucune décision définitive concernant les pétitions et les procédures d'appel engagées depuis dix ans par la communauté pour faire cesser les démolitions, mais, début novembre 2020, les autorités israéliennes ont ordonné verbalement à cette dernière de quitter la zone et ont procédé aux démolitions et confiscations sans lui laisser le temps d'engager d'autres actions en justice⁸⁵. Entre novembre et juillet, les autorités israéliennes ont démoli 196 structures, dont 112 étaient financées par des donateurs, y compris au titre de l'aide humanitaire qui avait été fournie en réponse à des démolitions antérieures, entraînant le déplacement de 365 Palestiniens, dont 209 enfants. Les autorités israéliennes ont aussi confisqué des biens personnels, notamment de la nourriture, du lait pour enfants, des vêtements, des produits d'hygiène et des jouets. Le bétail, qui constitue la principale source de revenus de la communauté, a été laissé sans nourriture, eau ni abri⁸⁶. Deux familles (12 personnes) auraient quitté leurs habitations à Homsa el Bqai'a après les

⁷⁷ Voir <https://mailchi.mp/ir-amim/al-walajeh-under-heightened-risk-of-mass-demolition-after-state-files-motion-to-dismiss-appeal?e=%5bUNIQID%5d>.

⁷⁸ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46.

⁷⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 49 et 147 ; et Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 et 56. Voir aussi A/HRC/34/38, par. 21 et 33.

⁸⁰ A/76/336, par. 37. Voir aussi A/72/564, par. 36 à 58.

⁸¹ A/73/410, par. 22 ; A/74/357, par. 36 ; A/HRC/37/43, par. 25 ; et A/HRC/43/67, par. 33.

⁸² A/76/336, par. 37 à 57.

⁸³ S/2021/1047, par. 11.

⁸⁴ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸⁵ A/76/336, par. 39.

⁸⁶ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. À la suite d'une opération massive de démolitions le 7 juillet, les organisations humanitaires ont été empêchées d'accéder au site jusqu'au 14 juillet, en violation de l'article 59 de la Quatrième Convention de Genève.

démolitions de novembre 2020 et gagné Froush Beit Dajan, à proximité de Naplouse, où elles se trouvaient toujours le 31 octobre. D'autres familles se seraient déplacées juste en dehors de la zone de tir et, le 21 février, la Haute Cour de justice d'Israël a émis un ordre temporaire contre la démolition de leurs structures dans ce lieu, situé à environ 1 400 mètres de leurs anciennes habitations dans la zone de tir. Au 31 octobre, neuf familles (86 personnes) étaient apparemment encore là, et deux familles (11 personnes) étaient restées dans la zone de tir. Les mesures israéliennes ont soumis la communauté à des pressions extrêmes pour la pousser à quitter les lieux, conduisant au moins 11 familles (98 personnes) à abandonner leurs habitations. Des résidents ont dit au HCDH le 12 juillet qu'ils ne voulaient pas se réinstaller dans les lieux désignés par Israël. Le transfert forcé, qui est une violation grave de la Quatrième Convention de Genève, constitue un crime de guerre.

IV. Répression israélienne des protestations palestiniennes contre les activités de peuplement

30. Les forces de sécurité israéliennes ont tué 70 Palestiniens (51 hommes, 3 femmes et 16 garçons) et en ont blessé 14 090 autres en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au cours de la période considérée, ce qui représente une nette hausse. Parmi les victimes, 10 (4 garçons et 6 hommes) ont été tués et 10 867 ont été blessés (dont 795 par des balles réelles) alors qu'elles manifestaient dans l'ensemble pacifiquement contre les colonies de peuplement et les problèmes que celles-ci posent et contre le contexte plus général de l'occupation. Des tensions particulières se sont produites à Jérusalem-Est, où des Palestiniens protestaient contre des menaces d'expulsion à Cheikh Jarrah et Silwan au profit d'organisations de colons, et dans le gouvernorat de Naplouse, où des Palestiniens protestaient contre la présence de colons et l'établissement d'avant-postes illégaux. Dans ces deux cas, considérés plus en détail ci-dessous, le HCDH a documenté de nombreux exemples d'application discriminatoire de la loi, d'intimidation de manifestants et de journalistes, d'arrestations massives et d'usage excessif de la force contre des manifestants pour la plupart pacifiques, y compris le recours à la force létale comme moyen de contrôle des foules. D'où de sérieuses craintes que des violations des droits de l'homme aient été commises par les forces de sécurité israéliennes, notamment des violations des droits des Palestiniens à la liberté d'expression et de réunion pacifique et de leurs droits à la vie et à la sécurité de la personne⁸⁷.

Cheikh Jarrah, Jérusalem-Est

31. Au cours de la période considérée, la police israélienne a blessé au moins 265 Palestiniens à Jérusalem-Est lors de manifestations, dont 5 par des tirs de balles réelles⁸⁸. Les forces de sécurité israéliennes ont recouru à la force contre des manifestants, des militants des droits de l'homme et des journalistes parfaitement pacifiques, en violation des normes et règles internationales. La loi semble avoir été appliquée d'une manière discriminatoire et plusieurs cas d'arrestation, notamment de journalistes, font craindre que des arrestations arbitraires et des entraves à l'activité des journalistes se soient produites.

32. À Jérusalem-Est, plus de 200 foyers palestiniens risquaient d'être expulsés par suite d'actions intentées devant les tribunaux israéliens, qui étaient toujours en cours à la fin de la période considérée et concernaient près d'un millier de personnes. Ces affaires sont fondées sur l'application de la loi relative aux biens des absents et de la loi relative aux questions juridiques et administratives, qui autorisent les demandes de restitution de biens ayant appartenu à des Israéliens juifs avant 1948⁸⁹. L'application de ces lois à Jérusalem-Est est incompatible avec les obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire⁹⁰. Il n'existe pas de lois similaires autorisant les Palestiniens à demander la

⁸⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 et 20 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 1), 9 1), 19 et 22 ; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 ; et Quatrième Convention de Genève, art. 27.

⁸⁸ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸⁹ A/75/376, par. 51 à 55.

⁹⁰ Ibid., par. 54.

restitution de leurs biens, ce qui rend les lois en question intrinsèquement discriminatoires⁹¹. Dans le quartier de Cheikh Jarrah à Jérusalem-Est, huit familles – environ 75 personnes – se trouvaient, à la fin de la période considérée, menacées d’expulsion au bénéfice d’organisations de colons. En l’occurrence, l’organisation de colons Nahalat Shimon revendique la propriété de la terre après avoir acquis les biens et a intenté une procédure d’expulsion contre ces familles palestiniennes. Ces revendications sont contestées par les familles, dont certaines résident là depuis près de soixante-dix ans et qui ont fait appel contre les arrêtés d’expulsion. Le 10 février, le tribunal de district a rejeté les recours de quatre familles, confirmant les arrêtés et leur ordonnant de quitter les lieux avant le 2 mai 2021, ce qui les expose à un risque imminent d’expulsion et provoque des tensions (voir par. 14).

33. Cela fait des années que les Palestiniens, soutenus par des militants israéliens et autres défenseurs des droits, protestent contre les expulsions à Cheikh Jarrah. Le mouvement de protestation s’est amplifié en avril. Des défenseurs des droits de l’homme palestiniens, israéliens et autres ont organisé de nombreux sit-in dans les rues de Cheikh Jarrah et manifesté quasi quotidiennement. La communauté s’est fortement mobilisée sur les médias sociaux, rendant compte des événements sous le mot-clé #SaveSheikhJarrah, ce qui a attiré l’attention internationale. L’enregistrement d’un colon déclarant à l’une des familles menacées d’expulsion « si ce n’est pas moi qui la vole [votre maison], ce sera quelqu’un d’autre » a largement circulé, devenant un symbole des activités de colonisation⁹². Dans le cadre d’une modération apparemment tendancieuse des messages en ligne, les contenus concernant Cheikh Jarrah diffusés par les Palestiniens ont été de plus en plus restreints et supprimés sur ordre des autorités israéliennes⁹³. Le 14 septembre, le conseil de surveillance de Facebook a recommandé un examen des messages de modération des contenus palestiniens et pro-palestiniens⁹⁴.

34. Les manifestations de Cheikh Jarrah ont gagné d’autres quartiers de Jérusalem, le mouvement coïncidant avec le début du Ramadan et plusieurs fêtes israéliennes. Les tensions et violences à caractère ethnique et nationaliste se sont multipliées et, avec elles, les restrictions imposées aux déplacements et les recours à la force contre les Palestiniens. Dans certains cas, la police israélienne a fait un usage non justifié de la force contre des manifestants pacifiques, notamment dans l’enceinte d’Al-Aqsa. Le 7 mai, par exemple, la Société du Croissant-Rouge palestinien a fait état de 205 blessés parmi les Palestiniens, dont la plupart dans l’enceinte d’Al-Aqsa, notamment lorsque la police israélienne a lancé des grenades étourdissantes sur une foule de Palestiniens dans la chapelle de Bab Al-Rahma d’où il était difficile de s’échapper. Les événements à Jérusalem ont provoqué, le 11 mai, la pire escalade des hostilités entre Israël et les groupes armés palestiniens enregistrée à Gaza depuis 2014, et des flambées de grande violence ont embrasé toute la Cisjordanie et Israël⁹⁵.

35. La police israélienne a imposé des restrictions en matière de déplacement et a mis en place des postes de contrôle ad hoc aux principaux points d’entrée de Cheikh Jarrah. Les Palestiniens ne résidant pas dans la zone s’en sont vu interdire l’accès et les résidents ont reçu l’ordre de rester chez eux. Dans plusieurs cas documentés, la police israélienne a autorisé des Israéliens, dont certains étaient armés, à se rendre à Cheikh Jarrah au-delà des postes de contrôle et à y manifester, ce qui a alimenté les hostilités, voire directement incité à la violence⁹⁶. Le 6 mai, un membre de la Knesset appartenant au parti Otzma Yehudit a installé un « bureau sur le terrain » à Cheikh Jarrah, soi-disant pour aider la police israélienne à garantir une protection adéquate aux Israéliens dans le quartier⁹⁷, et, le 8 mai, il a appelé à donner à la police davantage de pouvoirs en matière d’utilisation d’armes à feu face aux Palestiniens. Le 8 mai, au moins 23 Palestiniens actifs dans les domaines civique et politique

⁹¹ Ibid.

⁹² Voir <https://www.youtube.com/watch?v=KNqozQ8uaV8>.

⁹³ Voir A/HRC/49/83, par. 32. Voir aussi <https://7amleh.org/2021/05/21/7amleh-issues-report-documenting-the-attacks-on-palestinian-digital-rights> et <https://www.hrw.org/news/2021/10/08/israel/palestine-facebook-censors-discussion-rights-issues>.

⁹⁴ Voir <https://www.oversightboard.com/decision/FB-P93JPX02>.

⁹⁵ Voir A/HRC/49/83 et A/HRC/49/25.

⁹⁶ Voir aussi <https://twitter.com/i/status/1389469783247163398>.

⁹⁷ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-kahanist-lawmaker-closes-makeshift-office-in-east-jerusalem-at-netanyahu-s-behest-1.9783069?lts=1639435045666>.

à Jérusalem ont été arrêtés. Ils ont tous été relâchés au bout de quelques heures ou de quelques jours, pour la plupart à condition de ne pas s'approcher de Cheikh Jarrah ni de Jérusalem.

36. Le 18 mai, la police israélienne a lancé arbitrairement un projectile à impact cinétique dans le dos d'une jeune fille de 16 ans à une distance de quelques mètres alors qu'elle était en train de rentrer chez elle à Cheikh Jarrah avec son père comme le lui avait ordonné la police israélienne. La jeune fille s'est écroulée, grièvement blessée. La police a tiré une autre balle qui a atteint son père à la jambe et a lancé à travers les barreaux de leur grille d'entrée une grenade étourdissante qui a explosé entre eux. Ils ont tous deux été hospitalisés. Des images de l'incident ont été largement diffusées dans les médias⁹⁸ et le département des enquêtes internes de la police israélienne a ouvert une enquête. Le policier qui avait tiré sur la jeune fille a été suspendu et, à la fin de la période considérée, quatre autres policiers faisaient apparemment l'objet d'une enquête.

37. Le 4 juin, des Palestiniens ont organisé un marathon de solidarité entre Cheikh Jarrah et Silwan en forme de protestation pacifique. Les coureurs, parmi lesquels on comptait des femmes, des enfants et des personnes âgées, se trouvaient rassemblés, chantant et dansant, sur la ligne d'arrivée à Batn Al-Hawa, à Silwan, lorsque la police israélienne les a violemment dispersés en lançant des grenades étourdissantes et des projectiles à impact cinétique. Des images vidéo montrent la police israélienne faisant irruption dans la tente des organisateurs et s'en prenant physiquement aux personnes qui se trouvaient à l'intérieur, notamment à coups de matraques⁹⁹. La Société du Croissant-Rouge palestinien a pris en charge 23 blessés¹⁰⁰. La police israélienne a brutalement arrêté quatre Palestiniens, dont un jeune garçon de 15 ans. Elle a aussi agressé physiquement un groupe de journalistes et endommagé leurs caméras¹⁰¹ et elle a lancé un projectile à impact cinétique sur une ambulance, dont le pare-brise a explosé¹⁰².

38. La police israélienne a délibérément empêché des journalistes de rendre compte des événements, en usant parfois de la force. Le 5 juin, elle a arrêté une journaliste du réseau de médias Al-Jazeera qui couvrait les manifestations à Cheikh Jarrah¹⁰³. La police lui a demandé sa carte de presse et, alors qu'elle allait la chercher dans sa voiture, une policière l'a plaquée contre un mur et lui a donné des coups de pied, lui fracturant le bras. La journaliste a été arrêtée – inculpée d'agression contre un policier israélien – mais a été remise en liberté dans la soirée après diffusion d'une vidéo de l'arrestation contredisant ce chef d'accusation. On lui a cependant ordonné de rester à l'écart de Cheikh Jarrah pendant quinze jours et le chef d'accusation retenu contre elle a été changé en « refus d'obtempérer aux ordres d'un policier »¹⁰⁴. Plusieurs autres femmes journalistes ont été agressées physiquement et arrêtées lors des tensions à Jérusalem-Est¹⁰⁵ et, dans plusieurs autres cas documentés, des journalistes ont été interdits d'accès¹⁰⁶.

39. Dans ce climat de tensions, la Cour suprême a adopté le 9 mai une ordonnance suspendant l'expulsion de quatre familles, le Procureur général d'Israël s'étant dit prêt à envisager d'intervenir dans la procédure d'autorisation de faire appel auprès de la Cour suprême. Le 4 octobre, la Cour suprême a proposé un règlement qui donnerait aux membres des quatre familles le statut de locataires protégés de première ou deuxième génération, contre la reconnaissance du droit de propriété sur la terre de l'organisation des colons

⁹⁸ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-jerusalem-police-officer-who-shot-palestinian-girl-suspended-after-footage-emerges-1.9845088>.

⁹⁹ Voir https://twitter.com/JalalAK_jojo/status/1400849842855976969.

¹⁰⁰ Voir <https://www.aljazeera.com/news/2021/6/4/israeli-police-attack-palestinians-running-to-protest-expulsions>.

¹⁰¹ Voir <https://www.wattan.net/ar/news/342475.html>.

¹⁰² Informations communiquées par le Wadi Hilweh Information Center.

¹⁰³ Voir <https://www.aljazeera.com/gallery/2021/6/6/the-moment-when-al-jazeera-journalist-was-arrested>.

¹⁰⁴ Voir [سلطات-الاحتلال-الإسرائيلية-تعتقل](https://www.aljazeera.net/news/politics/2021/6/5/سلطات-الاحتلال-الإسرائيلية-تعتقل)

¹⁰⁵ Voir, par exemple, <https://www.aljazeera.com/news/2021/6/2/palestinian-journalists-on-the-front-line>.

¹⁰⁶ Voir <https://twitter.com/m7mdkurd/status/1401978033976786950?s=20>.

israéliens et le versement annuel d'un loyer modique aux colons¹⁰⁷. Le 27 octobre, les quatre familles et l'organisation Nahalat Shimon ont rejeté le compromis proposé. Les manifestations à Jérusalem-Est se sont poursuivies, bien qu'à un degré d'intensité moindre, jusqu'à la fin de la période considérée.

Beita, gouvernorat de Naplouse

40. La plupart des actes de violence commis par des colons en Cisjordanie ont lieu à proximité des avant-postes et il semble qu'il y ait une corrélation entre la multiplication des avant-postes et les attaques de colons visant des Palestiniens¹⁰⁸. Le gouvernorat de Naplouse est depuis longtemps un lieu sensible s'agissant de la violence des colons et c'est aussi la région qui a été la plus touchée au cours de la période considérée, avec 178 incidents enregistrés au total¹⁰⁹, dont des actes de violence physique et des tirs à balles réelles. Les actes de violence se sont surtout produits dans le périmètre de 25 kilomètres carrés délimité par les environs de la colonie de Yitzhar et de ses avant-postes, le long de la route 60 et près de la ceinture d'avant-postes à partir de la colonie d'Itamar à l'ouest de la zone de tir 904A¹¹⁰.

41. Deux nouveaux avant-postes ont été établis – sur le mont Masyaf à Beit Dajan fin 2020 et sur Jabal Sabih près de Beita en mai 2021. Les Palestiniens se sont mobilisés pour protester et ont manifesté à Beita, Beit Dajan, Kafr Qaddum et Ni'lin. Les forces de sécurité israéliennes ont répondu à ces manifestations de façon musclée et ont notamment fait un usage létal de la force, réprimé les libertés d'expression et de réunion pacifique des Palestiniens et fait sérieusement craindre un recours excessif à la force, y compris des exécutions arbitraires. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont tué 8 Palestiniens, dont 2 garçons, et en ont blessé 6 742 (454 enfants), dont 348 en tirant à balles réelles¹¹¹, lors de manifestations et d'autres actions de protestation dans le gouvernorat de Naplouse.

42. Le 3 mai, des colons israéliens ont rétabli l'avant-poste d'Evyatar sur le territoire des villages palestiniens de Beita, Qabalan et Yatma¹¹², sur Jabal Sabih, dans la zone C. Dans les années 1980, les autorités israéliennes avaient saisi temporairement, à des fins militaires, ce territoire appartenant aux Palestiniens. En 2013, 2016 et 2018, des colons ont voulu y édifier un avant-poste mais, à chaque fois, les autorités israéliennes en ont démolit les structures¹¹³. Le 3 mai, le lendemain du meurtre d'un colon de 19 ans par un Palestinien qui tirait d'une voiture, des colons, aidés par les forces de sécurité israéliennes¹¹⁴, ont rapidement reconstruit l'avant-poste d'Evyatar. Le 31 mai, celui-ci comprenait une quarantaine de structures accueillant plus de 200 colons¹¹⁵. Selon les médias israéliens, cette reconstruction a été opérée à l'initiative du mouvement de colonisation Nahala, qui a apporté son aide financière et logistique, de même que le Conseil régional de Samarie¹¹⁶. D'après les colons, l'avant-poste « empêche d'établir une connexion entre les villages de Qabalan, Yatma et Beita » et constitue « un poste stratégique qui renforce la présence juive dans la région »¹¹⁷.

43. Le 9 juin, Israël a déclaré le territoire zone militaire fermée et a ordonné l'évacuation de l'avant-poste. Le 2 juillet, les colons ont quitté l'avant-poste à la suite d'un accord avec le Gouvernement israélien prévoyant que les Forces de défense israéliennes rétabliraient une

¹⁰⁷ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\21\010\024\ e19&fileName=21024010.E19&type=4> (en hébreu).

¹⁰⁸ Voir http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2021/12/sattlers_report_eng.pdf.

¹⁰⁹ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹¹⁰ Voir A/74/357, sect. IV ; et A/76/336, par. 45 à 49.

¹¹¹ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹¹² A/76/336, par. 9.

¹¹³ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-in-just-a-month-illegal-settler-outpost-sprouts-up-on-palestinian-lands-1.9882850>.

¹¹⁴ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-isra-eli-soldiers-photographed-helping-build-illegal-west-bank-outpost-1.9897082>.

¹¹⁵ A/76/336, par. 9.

¹¹⁶ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-in-just-a-month-illegal-settler-outpost-sprouts-up-on-palestinian-lands-1.9882850>.

¹¹⁷ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-in-just-a-month-illegal-settler-outpost-sprouts-up-on-palestinian-lands-1.9882850?lts=1647864046472>.

présence sur le site et qu'une étude cadastrale serait réalisée pour déterminer le statut des terres¹¹⁸. Les colons ont érigé une étoile de David en métal de 13 mètres de haut face au village de Beita avec, à côté, l'inscription « Nous reviendrons »¹¹⁹. Le 12 août, la Cour suprême d'Israël a rejeté une requête déposée au nom des résidents, en attendant le résultat de l'étude cadastrale¹²⁰. Les résidents demandaient l'annulation de l'accord et joignaient à leur requête des documents juridiques, des actes de succession et des photographies attestant de la propriété palestinienne¹²¹. À la fin de la période considérée, les structures de l'avant-poste étaient encore là et les forces de sécurité israéliennes occupaient toujours la zone.

44. À partir du 3 mai, des actions de protestation contre l'avant-poste d'Evyatar, contre l'occupation israélienne et contre les activités de peuplement en général ont eu lieu à Beita à un rythme hebdomadaire et parfois quotidien, avec notamment, à proximité des lieux, la tenue de la prière collective du vendredi et l'organisation de manifestations et d'actions dites de « perturbation nocturne ». Les Palestiniens brandissaient des drapeaux, jouaient de la musique à plein volume, klaxonnaient, brûlaient des pneus et tiraient des feux d'artifice. Des manifestants ont dirigé des rayons lasers vers l'avant-poste, notamment la nuit, et ont lancé sur les forces de sécurité israéliennes des pierres, parfois au lance-pierres, ainsi que, pour certains, des cocktails Molotov. Ces dernières ont riposté en tirant des balles réelles et des balles recouvertes de caoutchouc et en lançant du gaz lacrymogène et des grenades étourdissantes. Entre le 3 mai et le 31 octobre, les forces de sécurité israéliennes ont tué 6 Palestiniens lors de ces manifestations, dont 2 garçons à Beita, et en ont blessé au moins 4 623 autres (588 enfants), dont 177 avec des balles réelles¹²².

45. Le 14 mai, alors que les Palestiniens faisaient la prière du vendredi près de l'avant-poste d'Evyatar, les forces de sécurité israéliennes postées sur les collines ont lancé des bombes lacrymogènes sur le groupe qui se trouvait à une centaine de mètres de là, en contrebas. Elles se sont dirigées vers les Palestiniens, qui se sont dispersés pour éviter le gaz lacrymogène. Quinze minutes plus tard, elles se sont mises à tirer des balles en caoutchouc et des balles réelles sur les jeunes Palestiniens qui se trouvaient toujours 100 mètres plus bas. Elles ont blessé au moins 10 d'entre eux avec des balles réelles. Un jeune Palestinien a reçu une balle dans l'épaule alors qu'il distribuait des bouteilles d'eau. Un homme de 40 ans, parmi la vingtaine de Palestiniens qui protestaient à une distance de 70 à 100 mètres des soldats les plus proches, certains en lançant des pierres, a été tué d'une balle dans le ventre. Au 31 octobre, on ne disposait d'aucune information sur une quelconque enquête concernant ce meurtre. La Société du Croissant-Rouge palestinien a pris en charge 231 autres Palestiniens blessés ce jour-là par les forces de sécurité israéliennes (45 par des balles réelles, 40 par des balles en caoutchouc, 140 par suite de l'inhalation de gaz lacrymogène et 6 à la suite d'agressions physiques).

46. Le 28 mai, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle à Beita un Palestinien de 25 ans. D'après des témoins oculaires, le jeune homme et 10 autres Palestiniens étaient en train de manger des sandwichs debout sous un arbre. Deux colons armés ont ouvert le feu, blessant deux membres du groupe. Alors que les Palestiniens s'enfuyaient pour échapper aux colons, des membres des forces de sécurité israéliennes postés sur les hauteurs à une soixantaine de mètres de là leur ont tiré dessus, atteignant le jeune homme de 25 ans d'une balle à la poitrine. Les forces de sécurité israéliennes ont continué de tirer sur les membres du groupe qui évacuaient la victime, en blessant deux autres aux jambes avec des balles réelles. Au 31 octobre, on ne disposait d'aucune information au sujet d'une quelconque enquête sur ce meurtre et sur l'utilisation de balles réelles contre des individus non armés. La Société du Croissant-Rouge palestinien a pris en charge 69 Palestiniens blessés ce jour-là par

¹¹⁸ Voir <https://www.timesofisrael.com/settlers-vacate-illegal-outpost-as-deal-to-keep-it-intact-goes-into-effect/>.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ Voir <https://www.facebook.com/JLACps/posts/10158351432886989> (en arabe).

¹²¹ Voir <http://www.jlac.ps/details.php?id=r3wziqa2256ylfc7xtjdf>. Voir aussi <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-palestinians-claiming-ownership-of-evyatar-ask-attorney-general-to-block-settler-dea-1.9952576>.

¹²² Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre de blessés serait bien supérieur à celui enregistré.

les forces de sécurité israéliennes (9 par des balles réelles, 17 par des balles en caoutchouc, 38 du fait de l'inhalation de gaz lacrymogène et 5 des suites d'agressions physiques).

47. Le 11 juin, les forces de sécurité israéliennes ont tué un garçon palestinien de 16 ans d'une balle dans la poitrine lors de manifestations qui se déroulaient à Beita. Plusieurs centaines de Palestiniens avaient rejoint les manifestations après la prière du vendredi lorsque les forces de sécurité israéliennes ont entrepris de disperser la foule avec du gaz lacrymogène. Des groupes de jeunes Palestiniens ont brûlé des pneus et jeté des pierres, notamment au lance-pierres. Le garçon se trouvait, avec une dizaine d'autres jeunes, à 500 mètres de l'avant-poste. Cinq soldats étaient postés en surplomb à une distance de 50 à 100 mètres, les fusils braqués dans leur direction. Après avoir lancé des pierres, le garçon de 16 ans et son cousin se trouvaient sous un arbre face aux soldats pendant que d'autres jeunes continuaient de jeter des pierres. Les forces de sécurité israéliennes ont tiré et blessé le garçon et son cousin, qui ont tous deux été touchés par des balles réelles à la poitrine, alors qu'ils ne présentaient apparemment aucune menace. Elles ont lancé des bombes lacrymogènes tandis que des villageois cherchaient à transporter le garçon jusqu'à une ambulance. Celui-ci, touché au cœur, est décédé à l'hôpital. Le 23 juin, des médias ont annoncé qu'une enquête pénale avait été ouverte¹²³. Trois autres jeunes ont été blessés par balles réelles dans la poitrine. Ce jour-là, la Société du Croissant-Rouge palestinien a pris en charge 11 Palestiniens blessés par les forces de sécurité israéliennes avec des balles réelles, 16 avec des balles en caoutchouc, 62 des suites de l'inhalation de gaz lacrymogène et 20 à la suite d'agressions physiques ou de chutes.

48. Le 6 juin, les forces de sécurité israéliennes ont obturé la principale entrée du village de Beita avec des blocs de ciment, faisant craindre des mesures de punition collective. À plusieurs occasions, les forces de sécurité israéliennes ont fermé des routes agricoles conduisant à l'avant-poste d'Evyatar, empêchant les ambulances de passer, et ont utilisé la force contre des ambulances et des agents de santé. Par exemple le 3 septembre, elles ont blessé un agent de santé de la Société du Croissant-Rouge palestinien avec une balle enrobée de caoutchouc et endommagé quatre ambulances. Le 29 octobre, les forces de sécurité israéliennes ont blessé un agent de santé et tiré sur une ambulance.

49. Les protestations contre l'occupation, contre les activités de peuplement et contre les avant-postes se poursuivaient à la fin de la période considérée. Le 10 août, le chef d'état-major des Forces de défense israéliennes a demandé aux officiers supérieurs du commandement central de prendre des mesures pour réduire le nombre considérable de Palestiniens visés par des tirs de soldats en Cisjordanie¹²⁴. Au cours des mois suivants, les tirs à balles réelles sur les manifestants palestiniens ont apparemment diminué, mais il y a encore eu des tués et beaucoup de blessés graves parmi les Palestiniens. Le recours injustifié et illégal aux armes à feu par des agents de la force publique contre des personnes protégées, entraînant leur mort, peut constituer un crime de guerre lorsqu'il se produit dans le cadre d'une occupation militaire¹²⁵.

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

50. Le 11 octobre 2021, le Premier Ministre israélien a annoncé que le gouvernement avait l'intention d'accroître sensiblement la population résidant dans le Golan syrien occupé, rappelant que les États-Unis d'Amérique continuaient de reconnaître le plateau nord comme un territoire israélien. Le Premier Ministre a déclaré qu'il s'agissait à terme de porter le nombre des colons israéliens dans le Golan syrien occupé à 100 000, soit près de quatre fois la population actuelle qui est d'environ 27 000¹²⁶. D'après ce projet, 7 000 nouveaux logements seraient construits dans la ville de Katzrin d'ici à 2026. Le projet en question fait

¹²³ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium.MAGAZINE-reality-of-a-west-bank-outpost-four-dead-palestinians-and-drone-spraying-tear-gas-1.9933446>.

¹²⁴ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-idf-chief-of-staff-asks-senior-officers-to-reduce-shootings-of-palestinians-1.10102726>.

¹²⁵ A/HRC/29/CRP.4, par. 546 ; et A/HRC/49/25, par. 23.

¹²⁶ Voir <https://www.timesofisrael.com/bennett-announces-major-drive-to-quadruple-population-of-golan-heights/>.

partie d'un programme, qui devait être approuvé en décembre 2021, visant à doubler la population du Golan syrien avant la fin de la décennie. Il s'agit non seulement d'accroître le nombre des personnes vivant dans le Golan syrien, mais aussi de créer deux nouvelles colonies de peuplement dans des espaces actuellement libres, de mettre en œuvre de nouveaux projets d'énergie solaire et d'établir des zones d'activités industrielles et commerciales et de tourisme¹²⁷. Les Syriens dans le Golan syrien occupé ont exprimé leur opposition au projet en manifestant durant le mois d'octobre 2021¹²⁸. La Société pour la protection de la nature en Israël s'est également opposée au projet, le qualifiant de mesure exceptionnelle et déraisonnable¹²⁹.

VI. Conclusions et recommandations

51. **L'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'extension des colonies existantes équivalent à un transfert par Israël de sa propre population civile dans les territoires qu'il occupe, ce qui est interdit par le droit international humanitaire¹³⁰. Un tel transfert constitue un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées¹³¹. Plusieurs organismes internationaux, dont la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, ont confirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé¹³².**

52. **Les colonies ont des répercussions négatives importantes sur les droits des Palestiniens, notamment leurs droits à la vie et à la sécurité de leur personne, à la liberté de circulation, à la vie privée, à la vie familiale, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation, ainsi que sur l'exercice de leur droit à l'autodétermination, et menacent de fragmenter la continuité de la Cisjordanie.**

53. **Les politiques et les pratiques d'aménagement discriminatoires, les démolitions et les expulsions dans le Territoire palestinien occupé, notamment au profit d'organisations de colons, donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme et sont un facteur déterminant de l'existence d'un climat coercitif. Le déplacement et la réinstallation dans d'autres zones résidentielles du fait d'un tel climat pourraient constituer des formes de transfert forcé, contraires aux obligations incombant à Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme¹³³.**

54. **Les actes de violence perpétrés par des colons se sont intensifiés, avec l'acquiescement ou, à l'occasion, le soutien concret des forces de sécurité israéliennes. Israël a manqué à maintes reprises à ses obligations de Puissance occupante tenue de protéger les Palestiniens et leurs biens¹³⁴, et les forces de sécurité israéliennes ont fait dans de nombreux cas un usage excessif de la force contre les Palestiniens. Ceci a contribué à aggraver le climat de coercition dans lequel vivent les Palestiniens,**

¹²⁷ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-bennett-pushing-unelected-zoning-board-in-golan-heights-in-bid-to-double-population-1.10458132>.

¹²⁸ Voir <https://www.middleeasteye.net/news/israel-golan-heights-settlements-quadruple-population>.

¹²⁹ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-bennett-pushing-unelected-zoning-board-in-golan-heights-in-bid-to-double-population-1.10458132>.

¹³⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 49 6).

¹³¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

¹³² Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136 ; résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale ; et résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

¹³³ Quatrième Convention de Genève, art. 49 6) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

¹³⁴ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43 et 46 ; et Quatrième Convention de Genève, art. 27.

l'impunité régnant face à la violence des colons et à un tel usage de la force par les forces de sécurité israéliennes.

55. Israël a réprimé les Palestiniens manifestant contre les colonies de peuplement et les activités connexes. Les cas d'application discriminatoire de la loi, d'intimidation de manifestants et de journalistes, d'arrestation massive et d'usage excessif de la force qui ont été documentés font sérieusement craindre qu'Israël a commis des violations des droits de l'homme, notamment des droits des Palestiniens à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et de leur droit à la vie et à la sécurité de leur personne¹³⁵.

56. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a considéré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

57. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue dans le présent rapport et dans des rapports précédents, la Haute-Commissaire adresse aux autorités israéliennes les recommandations ci-après :

a) Cesser immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et activités connexes et inverser la tendance dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, en particulier aux résolutions 497 (1981) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

b) Mettre un terme à toutes les politiques et pratiques contribuant à créer un climat de coercition ou à accroître le risque de transferts forcés ;

c) Revoir les lois et politiques d'aménagement pour s'assurer qu'elles soient en conformité avec les obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

d) Cesser d'exécuter des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques et des pratiques discriminatoires et illégales en matière d'aménagement qui risquent d'entraîner des transferts forcés, notamment de communautés de Bédouins et d'éleveurs ;

e) Prendre toutes les mesures voulues pour protéger la population palestinienne et ses biens contre la violence des colons, et veiller à ce que tous les actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens et de dégradation de leurs biens fassent l'objet d'enquêtes diligentes, efficaces, approfondies et transparentes, à ce que les auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et à ce que les victimes bénéficient de recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales ;

f) Protéger les droits des Palestiniens à la liberté d'expression et de réunion pacifique, s'abstenir de toute restriction indue, notamment du recours à la force, et créer un environnement favorable à la tenue de manifestations pacifiques ;

g) Mettre un terme aux politiques et pratiques appliquées dans le Golan syrien occupé qui pourraient créer une discrimination à l'égard des personnes protégées.

¹³⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 et 20 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 1), 9 1), 19 et 22 ; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 ; et Quatrième Convention de Genève, art. 27.



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 49/29 du Conseil des droits de l'homme, rend compte de l'application des dispositions de cette résolution au cours de la période allant du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 49/29 du Conseil des droits de l'homme, rend compte de l'application des dispositions de cette résolution au cours de la période allant du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022. Le rapport fait le point sur l'évolution de la situation dix ans après l'adoption de la résolution 19/17, par laquelle le Conseil a créé la mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹. Il comprend également des renseignements actualisés sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

2. La progression des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et le transfert par Israël de sa population civile vers le territoire occupé, en violation du droit international², se sont poursuivis au cours de la décennie. Il en a résulté de nombreuses violations systématiques des droits humains des Palestiniens. Le rapport met en évidence une discrimination systématique dans les lois, les politiques et les pratiques, dans presque tous les domaines, et examine en particulier la situation concernant les droits au logement, à la terre et à la propriété, ainsi que le droit à la vie, à la sécurité et à l'accès à la justice. Les violations commises contribuent à l'instauration d'un climat de coercition qui contraint les Palestiniens à quitter leurs maisons et leurs terres dans des circonstances qui peuvent s'apparenter à un transfert forcé – soit une grave violation de la quatrième Convention de Genève susceptible de constituer un crime de guerre³ – et sont la conséquence ultime des multiples effets de la colonisation.

3. Le rapport s'appuie sur les informations issues des activités de suivi effectuées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé, sur d'autres informations qu'il a recueillies et sur des renseignements émanant de sources gouvernementales, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG). Il devrait être lu en parallèle avec les récents rapports que le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont soumis sur la question à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme⁴.

II. Cadre juridique

4. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé. Il s'agit notamment de l'application de la quatrième Convention de Genève, qui lie Israël en tant que Puissance occupante. On trouvera une analyse détaillée du cadre juridique applicable dans des précédents rapports du Secrétaire général⁵.

¹ [A/HRC/22/63](#).

² Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 49.

³ *Ibid.*, art. 49 (part. 1) et 147 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale art. 8 (par. 2) b) viii) ; Comité international de la Croix-Rouge (CICR), base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 129 ; et [A/76/336](#), par. 39 et 57.

⁴ [A/72/564](#), [A/72/565](#), [A/75/376](#), [A/76/336](#), [A/77/493](#), [A/HRC/37/38](#), [A/HRC/37/42](#), [A/HRC/37/43](#), [A/HRC/40/42](#), [A/HRC/43/67](#), [A/HRC/46/65](#), [A/HRC/49/85](#) et [A/HRC/49/25](#).

⁵ [A/HRC/34/38](#) et [A/HRC/34/39](#).

III. Renseignements actualisés sur les activités de peuplement

A. Expansion des colonies

5. Au cours des dix dernières années, la population des colonies en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, est passée de 520 000⁶ personnes en 2012 à un peu moins de 700 000⁷. La population vit dans 279 colonies israéliennes réparties en Cisjordanie, dont 14 colonies à Jérusalem-Est, soit une population totale de plus de 229 000 personnes⁸. Parmi ces colonies, au moins 147 sont des avant-postes, qui sont illégaux même au regard du droit interne israélien⁹. La création et l'extension de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'ont aucun fondement juridique et sont des violations flagrantes du droit international. La création de colonies et leur extension constituent un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé, ce qui est interdit par le droit international humanitaire. Toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, violent le droit international humanitaire et un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité¹⁰.

6. L'expansion des colonies s'est poursuivie année après année au cours de la décennie. Au cours de la période considérée (1^{er} novembre 2021-31 octobre 2022), le nombre de projets de construction présentés ou approuvés a augmenté¹¹, tandis que le nombre d'appels d'offres a diminué¹². Les données officielles sur les autorisations de construction de logements indiquent un taux trimestriel moyen de 763 unités¹³. Rien que le 12 mai, Israël a présenté une vingtaine de plans pour la construction de plus de 4 000 unités de logement dans les colonies de la zone C, y compris dans des zones particulièrement sensibles de l'autre côté de la Ligne verte¹⁴. La colonisation de Jérusalem-Est et de ses environs s'est également poursuivie, menaçant de rompre le lien entre le sud et le nord de la Cisjordanie et détachant encore davantage Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. Le 5 septembre 2022, Israël a présenté des plans concernant quelque 700 unités dans la colonie prévue de Givat Hashaked à Jérusalem-Est et les travaux d'aménagement ont progressé en vue de l'agrandissement de la colonie de Har Giló sur les terres du village palestinien d'Al-Walaja, plaçant plus de 304 Palestiniens (151 enfants, 80 hommes et 73 femmes) sous le risque imminent d'un déplacement forcé¹⁵.

Consolidation des colonies et prise de contrôle des terres et des ressources

7. Alors que les zones placées sous la juridiction des colonies dans la zone C couvrent plus d'un demi-million de dounoums, soit 15,1 % de la zone C, Israël a étendu son contrôle de facto sur des pans bien plus vastes de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est¹⁶, par divers

⁶ A/HRC/22/63, par. 28.

⁷ Voir <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population> (465 400 colons en Cisjordanie) et <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/jerusalem> (229,377 in East Jerusalem).

⁸ Ibid.

⁹ Ministère israélien des affaires étrangères, « Summary of the opinion concerning unauthorized outposts », 10 mars 2005 ; et A/72/564, par. 62.

¹⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (www.icj-cij.org/public/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-EN.pdf), p. 136, et, par exemple, résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

¹¹ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient : des projets concernant 9 280 unités de logement ont été présentés/approuvés, dont 6 340 à Jérusalem-Est (7 100 au cours de la période précédente).

¹² Ibid. : des appels d'offres ont été lancés pour 400 unités (3 600 au cours de la période précédente).

¹³ Ibid. : chiffres concernant la période octobre 2021-septembre 2022.

¹⁴ Voir

https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/report_of_the_secretary_general_on_the_implementation_of_scr2334_-_28_september_2022.pdf.

¹⁵ www.ir-amim.org.il/en/node/2861 et A/HRC/46/65, par. 46.

¹⁶ Voir https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/over+the+border+2022/Meever+Lagvul_ENG.pdf.

moyens. La prise de contrôle des terres et des ressources consolide la présence israélienne tout en portant gravement atteinte à la liberté de circulation des Palestiniens, à leur accès à des services et à des moyens de subsistance, ainsi qu'à leur droit collectif à la prospérité économique et à la jouissance des ressources¹⁷, notamment des terres arables et des sources d'eau¹⁸.

Déclarations de « terres domaniales »

8. Par l'utilisation manipulatrice des lois foncières applicables en Cisjordanie, Israël a déclaré plus de 750 000 dounoums de terres en Cisjordanie comme « terres domaniales », y compris des terres qui auraient été classées comme propriété privée¹⁹. Selon les lois locales, les terres enregistrées comme « terres domaniales » sont destinées à l'usage public. Néanmoins, selon Yesh Din, organisation israélienne de défense des droits de l'homme, 99,76 % des terres domaniales ont été allouées au profit des colonies israéliennes²⁰. Selon le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), la puissance occupante est tenue de sauvegarder le fonds des biens publics et d'administrer ceux-ci conformément aux règles de l'usufruit²¹.

Infrastructures

9. Israël a dépensé des milliards de dollars pour consolider les blocs de colonies avec des réseaux de routes dites de contournement, conçues pour contourner la présence palestinienne en Cisjordanie²². Un document de planification israélien de 1997 explique que les routes séparées constituent un modèle de planification privilégié parce qu'elles apportent une meilleure solution à la question de la ségrégation²³. En effet, certaines routes sont réservées à l'usage des Israéliens et permettent de séparer les voyageurs juifs des voyageurs palestiniens²⁴. Même lorsque les Palestiniens sont autorisés à circuler sur certaines routes, celles-ci sont principalement conçues pour relier les colonies et les avant-postes entre eux, à Israël et à Jérusalem. En outre, un vaste système de points de contrôle et de barrages routiers permet à Israël de contrôler l'accès aux routes de contournement et aux principales artères en Cisjordanie²⁵. En outre, certaines routes segmentent les provinces palestiniennes en enclaves isolées de groupes de villages²⁶, entravant la connectivité et limitant les déplacements des Palestiniens en Cisjordanie d'une manière qui porte gravement atteinte à leur liberté de circulation et à leur accès à des moyens de subsistance et à des services, ce qui a des conséquences préjudiciables. Par exemple, les personnes victimes d'actes de violence fondée sur le genre ne peuvent pas accéder à des services vitaux et à des soins de qualité²⁷.

10. Israël consolide en outre les colonies et les avant-postes en les dotant de réseaux d'eau et d'égouts, de systèmes de communication et d'alimentation électrique, de systèmes de sécurité et d'établissements d'enseignement et de soins de santé, en favorisant la connectivité et le développement économique lié à la colonisation et en normalisant la présence des colons

¹⁷ A/77/356.

¹⁸ A/HRC/37/39, par. 52.

¹⁹ Voir www.btselem.org/sites/default/files/sites/default/files2/publication/200205_land_grab_eng.pdf, p. 51 ; voir aussi www.btselem.org/sites/default/files/sites/default/files2/201203_under_the_guise_of_legality_eng.pdf, p. 6, et A/77/328, par. 33.

²⁰ Voir http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2018/07/Lands_Allocated_to_Palestinians_ENG.pdf.

²¹ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 55.

²² A/77/328, par. 25.

²³ Voir www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2020/12/Highway-to-Annexation-Final.pdf, p. 5.

²⁴ A/77/328, par. 80 ; voir aussi www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2020/12/Highway-to-Annexation-Final.pdf <https://peacenow.org.il/en/the-roads-boom-in-2020>.

²⁵ Voir <http://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2020/12/Highway-to-Annexation-Final.pdf>.

²⁶ Voir www.jlac.ps/userfiles/Salfit-%20JLAC_pub.pdf et www.jlac.ps/userfiles/Dhar%20Al%20Maleh%20Appeal.pdf; www.jlac.ps/userfiles/Qalqiliya-%20JLAC-%20EU%20feb%202020.pdf.

²⁷ A/HRC/49/85, par. 10.

dans le Territoire palestinien occupé²⁸. Comme suite à la création d'infrastructures israéliennes, la population des colonies a augmenté rapidement²⁹. Bien que l'occupation soit par nature temporaire³⁰, Israël continue d'investir et de réaliser des projets d'infrastructure permanents pour les colons. En 2017, le Premier ministre israélien a annoncé un plan de 800 millions de shekels pour des routes de contournement, y compris l'éclairage, la réception des réseaux de téléphone mobile et la protection des bus, dans les colonies de Cisjordanie³¹.

11. Les travaux se sont poursuivis au cours de la période considérée, notamment en ce qui concerne la rocade est, qui devrait contourner Jérusalem-Est et relier les colonies situées au sud de Jérusalem à celles situées à l'est de Jérusalem, dans la région de Ma'ale Adumim³². À cette fin, Israël a émis un ordre d'expropriation concernant environ 55 dounoums de terres dans le village palestinien d'At-Tur, à l'est de Jérusalem³³. Selon l'organisation israélienne Peace Now, les détenteurs d'une pièce d'identité palestinienne ne pourront pas prendre la rocade³⁴.

Avant-postes

12. On compte actuellement 147 avant-postes en Cisjordanie, dont 78 ont été érigés depuis 2012³⁵. Sur ce nombre, 77 sont des « fermes », dont 66 ont été créées au cours des dix dernières années³⁶. Bien qu'illégaux, même au regard de la législation israélienne, les avant-postes sont souvent placés à des endroits stratégiques et jouent un rôle clef dans l'accaparement des terres palestiniennes. Israël utilise différents mécanismes financiers, juridiques et de planification pour permettre l'établissement et l'expansion des avant-postes³⁷. Les fermes sont souvent composés d'une seule caravane ou de quelques structures modulaires illégales, qui servent à s'emparer progressivement des terrains plus vastes qui les entourent pour y élever des troupeaux ou y pratiquer l'agriculture. Les ressources nécessaires à la construction de telles fermes sont souvent minimes, ce qui permet aux colons de s'approprier de très grandes superficies de terres en peu de temps³⁸. En 2021, le directeur d'Amana, une organisation de colons, a évoqué l'intention d'étendre les fermes servant d'avant-postes dans la zone C, indiquant qu'elles constituaient un outil plus efficace que les colonies pour s'emparer des terres³⁹.

13. La plupart des actes de violence commis par des colons ont lieu à proximité des avant-postes et il semble y avoir une corrélation entre la multiplication des avant-postes et les attaques de colons visant des Palestiniens⁴⁰. Les forces de sécurité israéliennes jouent un

²⁸ A/77/328, par. 25 ; voir aussi <http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2021/03/The-Roads-Boom-in-2020.pdf>.

²⁹ Voir <http://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2020/12/Highway-to-Annexation-Final.pdf>, p. 5.

³⁰ Règlement de La Haye, art. 43 et 55, et A/76/336, par. 13.

³¹ Voir <https://www.israelnationalnews.com/news/237927> ; voir aussi A/HRC/37/43, par. 18.

³² Voir <https://peacenow.org.il/en/confiscation-order-for-the-eastern-ring-road-was-issued#:~:text=The%20southern%20part%20of%20the%20Eastern%20Ring%20Road,by%20the%20Israeli%20government%20%28Resolution%203790%29%2C%20see%20below>.

³³ A/77/493, par. 13.

³⁴ Voir <https://peacenow.org.il/en/confiscation-order-for-the-eastern-ring-road-was-issued#:~:text=The%20southern%20part%20of%20the%20Eastern%20Ring%20Road,by%20the%20Israeli%20government%20%28Resolution%203790%29%2C%20see%20below>.

³⁵ Voir <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/population>.

³⁶ Voir a76eb4_9d3dee006d0e4decac505bf432bbd56e.pdf (keremnavot.org), p. 16.

³⁷ Voir www.btselem.org/press_releases/20210309_new_report_with_keren_navot_this_is_ours_and_this_to_o.

³⁸ Voir www.btselem.org/press_releases/20210309_new_report_with_keren_navot_this_is_ours_and_this_to_o.

³⁹ Voir www.haaretz.co.il/news/politics/.premium-1.9557640?utm_source=mailchimp&utm_medium=email&utm_content=author-alert&utm_campaign=%D7%94%D7%92%D7%A8%20%D7%A9%D7%99%D7%96%D7%A3&utm_term=20210222-10:52 [en hébreu].

⁴⁰ A/HRC/49/85, par. 40.

rôle important dans la protection des avant-postes et des colons⁴¹. Dans le cadre de leurs activités de maintien de l'ordre, elles font systématiquement preuve de discrimination en faveur des communautés de colons, y compris lorsque des colons attaquent des Palestiniens, et contre les Palestiniens qui tentent de protester contre les activités illégales liées aux avant-postes⁴². Les rapports précédents⁴³ ont montré comment les avant-postes sont considérés par les responsables israéliens comme un outil permettant d'empêcher « les invasions palestiniennes » et d'acquiescer la souveraineté sur les terres de la zone C⁴⁴.

14. Depuis 2012, Israël cherche à trouver une voie juridique pour permettre la légalisation rétroactive des avant-postes construits sans autorisation officielle, y compris ceux situés sur des terres appartenant à des Palestiniens⁴⁵. Le rapport Levy de 2012, commandé par Israël, a fourni les arguments juridiques justifiant la légalisation de la plupart des avant-postes de colonisation non autorisés⁴⁶. En 2015, le Ministère des affaires étrangères a publié un document de synthèse selon lequel la Cisjordanie n'est pas un territoire occupé et Israël a des revendications légitimes⁴⁷. En 2016 et 2017, le Procureur général a rendu deux avis juridiques autorisant la légalisation rétroactive des unités de logement qui avaient été construits de bonne foi sur des terrains palestiniens privés, partant du principe qu'il s'agissait de terres domaniales. Cela a entraîné des atteintes au droit à la propriété des propriétaires palestiniens, qui sont des personnes protégées, et permis d'assurer la protection des habitants israéliens⁴⁸. En 2018, le Comité Zandberg, équipe technique chargée d'élaborer un plan de régularisation, a formulé des recommandations sans précédent visant à légaliser des milliers de structures non autorisées en Cisjordanie, y compris celles construites sur des terrains palestiniens privés⁴⁹.

15. Alors qu'une loi dite « de régularisation », adoptée en 2017 en vue de légaliser rétroactivement les avant-postes construits sur des terrains palestiniens privés et les unités de logement construites illégalement dans les colonies existantes⁵⁰, a été jugée inconstitutionnelle en 2020, la Cour suprême a statué que les outils juridiques existants servent à régulariser les constructions israéliennes illégales sur des terrains palestiniens privés⁵¹. En 2022, la Cour suprême a estimé que l'avant-poste de Mitzpeh Kramim satisfaisait au critère de « bonne foi », alors même que l'on savait que les terrains appartenaient à des propriétaires privés⁵². Cette décision constitue un précédent inquiétant pour la légalisation rétroactive d'avant-postes sur des terrains palestiniens privés en Cisjordanie. L'établissement de colonies, y compris d'avant-postes, constitue une violation flagrante du droit international et les avant-postes sont en outre considérés comme illégaux en droit israélien.

Zones fermées ou confisquées à des « fins militaires »

16. Israël a désigné quelque 1 765 millions de dounoums de terres, soit près d'un tiers de la Cisjordanie et plus de la moitié de la zone C, « zones militaires d'accès réglementé » à des fins diverses⁵³. Il s'agit, entre autres, de zones de jointure, de zones de sécurité spéciale à proximité des colonies et de zones de tir militaires fermées. En outre, par des ordonnances de fermeture et de réquisition, les forces de sécurité israéliennes interdisent les constructions palestiniennes et restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens.

⁴¹ A/77/493, par. 49.

⁴² Voir A/77/493, par. 7 et 8, et A/HRC/49/85, par. 40 à 49.

⁴³ A/77/493, sect. B, et A/76/336, sect. IV.

⁴⁴ Voir

www.btselem.org/press_releases/20210309_new_report_with_keren_navot_this_is_ours_and_this_to_o, p. 43.

⁴⁵ A/HRC/40/42, par. 14.

⁴⁶ A/68/513 et note de bas de page 15.

⁴⁷ Voir www.gov.il/en/departments/general/israeli-settlement-and-international-law.

⁴⁸ A/73/410, par. 13, et A/HRC/37/43, par. 17.

⁴⁹ A/HRC/31/43, par. 27.

⁵⁰ A/HRC/40/42, par. 15.

⁵¹ A/HRC/46/65, par. 16.

⁵² Voir le [rapport du secrétaire général sur la mise en œuvre du scr2334 - 28 septembre 2022.pdf](https://www.unmissions.org/sites/default/files/2022-09/rapport_du_secretaire_general_sur_la_mise_en_oeuvre_du_scr2334_-_28_septembre_2022.pdf) (unmissions.org).

⁵³ Voir http://www.keremnavot.org/_files/ugd/a76eb4_ffeae08cbc9492fb589419b6348373c.pdf, p. 9.

17. Depuis les années 1970, environ 18 % de la Cisjordanie, soit près de 30 % de la zone C, où vivent actuellement quelque 6 200 Palestiniens, ont été désignés par Israël comme des « zones de tir militaires » fermées. La plupart de ces terres (78 %) ne sont pas utilisées par l'armée pour s'y entraîner⁵⁴. Toute présence palestinienne dans ces zones est interdite sans coordination préalable avec les autorités israéliennes, qui donnent rarement leur accord. Israël interdit la construction et le développement d'infrastructures palestiniennes et ordonne la démolition et la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens dans les zones de tir et procède régulièrement à des opérations de ce type⁵⁵.

18. Dans un arrêt du 28 février 2022 concernant une propriété palestinienne privée à Hébron, réquisitionnée à l'origine par les forces de sécurité israéliennes et désormais destinée à une nouvelle colonie juive, la Haute Cour de justice a indiqué qu'une présence juive civile faisait partie de la doctrine de sécurité régionale des Forces de défense israéliennes dans la région. Cet arrêt s'écarte d'une décision historique de 1979, selon laquelle l'expropriation de terres par des ordonnances militaires aux fins de la construction de colonies de peuplement était contraire au droit international⁵⁶. Le nouvel arrêt risque d'entraîner de nouvelles expropriations de terres palestiniennes privées en vue de l'expansion des colonies, sous prétexte d'assurer la sécurité, ce qui est inadmissible au regard du droit international⁵⁷.

19. Israël a également désigné comme « terres domaniales » des terres situées à l'intérieur de zones de tir, ce qui les rend disponibles pour la colonisation. Depuis les années 1980, plus de 40 % des terres de Cisjordanie qu'Israël a désignées comme terres domaniales se trouvent dans des zones de tir⁵⁸. Des rapports antérieurs ont également fait état d'une application discriminatoire de la loi entre les Palestiniens et les colons dans les zones de tir⁵⁹.

Parcs nationaux et archéologie

20. Israël a établi 48 « réserves naturelles » en Cisjordanie, couvrant au moins 383 600 dounoums de terres, soit environ 7 % de la Cisjordanie. Ces réserves naturelles sont en fait inaccessibles aux Palestiniens, y compris à ceux qui pourraient être propriétaires des terres⁶⁰. Au cours de la période considérée, Israël a poursuivi ses plans visant à créer une réserve naturelle sur environ 22 258 dounoums de terres au sud de Jéricho ; quelque 6 070 dounoums se trouvent sur des propriétés privées appartenant à des Palestiniens. La réserve naturelle de Nahal Og est la plus grande réserve établie en vingt-cinq ans⁶¹.

21. La politique d'Israël en matière d'archéologie semble être un autre moyen de s'approprier des terres et d'étendre les colonies⁶². Selon les dernières données disponibles du coordinateur des activités gouvernementales dans les territoires occupés, en 2019, Israël a émis 118 ordres de démolition et avertissements pour des structures prétendument construites sur des sites archéologiques en Cisjordanie⁶³. Ce chiffre représente une augmentation de

⁵⁴ Voir www.keremnavot.org/a-locked-garden, p. 10.

⁵⁵ Voir www.btselem.org/sites/default/files/sites/default/files/201306_area_c_report_eng.pdf, p. 14.

⁵⁶ A/77/328, par. 32.

⁵⁷ A/77/493, par. 9.

⁵⁸ Renseignements fournis par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Voir aussi A/72/564, par. 47 ; et www.keremnavot.org/a-locked-garden, p. 10.

⁵⁹ A/76/336, par. 41 ; voir aussi www.haaretz.com/israel-news/2021-02-08/ty-article/.premium/israeli-soldiers-expel-palestinians-while-letting-settlers-stay-documents-reveal/0000017f-e8fb-da9b-a1ff-ecffb8d10000 ; www.haaretz.com/israel-news/.premium-six-lies-about-the-cowboy-outposts-in-the-northern-jordan-valley-1.9539497 ; et <https://www.akevot.org.il/en/news-item/document-revealed-by-akevot-ariel-sharon-instructed-idf-to-create-training-zone-to-displace-palestinians/>.

⁶⁰ Voir www.ochaopt.org/content/settlement-expansion-around-israeli-declared-nature-reserve.

⁶¹ Voir

https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/sg_report_on_the_implementation_of_scr_2334_-_22_june_2022.pdf.

⁶² Voir <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Menachsim+Archeology/Menachsim++Eng++Web.pdf>.

⁶³ Voir <https://emekshaveh.org/en/appropriating-the-past-israels-archaeological-practices-in-the-west-bank/>.

162 % sur une période de deux ans⁶⁴. Dans certains cas, les fouilles archéologiques ont précédé l'établissement de nouvelles colonies israéliennes qui n'avaient pas encore reçu de permis⁶⁵.

22. Au cours de la période considérée, des groupes de colons israéliens de droite ont réussi à transférer la responsabilité des sites archéologiques de la zone C du Bureau d'archéologie de l'administration civile à l'Autorité des antiquités d'Israël du Ministère israélien de la culture⁶⁶, politisant encore davantage l'administration des sites archéologiques en Cisjordanie. L'extension de la compétence des autorités israéliennes au territoire occupé est incompatible avec le droit international humanitaire et viole l'obligation d'Israël, en tant que Puissance occupante, d'aider les autorités nationales compétentes du territoire occupé à sauvegarder et à préserver ses biens culturels⁶⁷.

Règlement des titres fonciers

23. L'examen des revendications concernant la propriété foncière et l'enregistrement des titres fonciers en Cisjordanie (procédure de « règlement des titres fonciers ») ont été interrompus au début de l'occupation, conformément aux règles du droit international humanitaire⁶⁸. En 2018, revenant sur sa position de longue date, Israël a relancé la procédure de « règlement des titres fonciers » à Jérusalem-Est⁶⁹, cette procédure étant en grande partie appliquée de manière non transparente⁷⁰, dans des zones où l'État et/ou des colons ont un intérêt particulier⁷¹. Le 23 juin 2022, la procédure a été lancée dans deux zones très sensibles de Jérusalem-Est : Abu Tor, au sud de la vieille ville, où les blocs marqués pour le règlement des titres fonciers couvrent une grande partie du quartier et où vivent des centaines de familles palestiniennes, et la zone du palais des Omeyyades, site archéologique de 20 dounoums situé sous l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa⁷². En août, la procédure a pris fin dans le quartier d'Um Haroun à Sheikh Jarrah, les titres de propriété étant officiellement enregistrés au nom des Juifs qui auraient possédé les terres avant 1948⁷³. À la fin de la période couverte par le rapport, l'enregistrement avait commencé dans 158 blocs de Jérusalem-Est⁷⁴.

24. En novembre 2020, le « sous-comité pour la Judée-Samarie » de la Knesset a recommandé de reprendre le règlement des titres fonciers en Cisjordanie⁷⁵.

⁶⁴ Voir www.haaretz.com/israel-news/2020-06-23/ty-article/.premium/when-an-archaeological-find-can-evict-palestinians-from-their-home/0000017f-f484-d887-a7ff-fce402bb0000.

⁶⁵ Voir <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Menachsim+Archeology/Menachsim++Eng++Web.pdf> the Past, p. 20 à 22.

⁶⁶ Voir www.haaretz.com/israel-news/2022-06-08/ty-article/.highlight/under-settler-pressure-israel-extends-antiquities-authority-powers-into-west-bank/00000181-42f8-df72-a5cb-c2ffa4660000.

⁶⁷ Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile, art. 5.

⁶⁸ Règlement de La Haye, art. 43 et 55.

⁶⁹ A/77/493, par. 11, A/76/336, par. 13, et A/HRC/49/85, par. 11.

⁷⁰ A/76/336, par. 13..

⁷¹ Voir www.ir-amim.org.il/sites/default/files/Settlement%20of%20Title%20in%20East%20Jerusalem%20March%202022.pdf.

⁷² Voir www.haaretz.com/israel-news/2022-06-26/ty-article/israel-moves-to-register-lands-near-al-aqsa-using-funds-earmarked-for-palestinians/00000181-a154-d19e-ab99-f575f89f0000 and <https://mailchi.mp/ir-amim/in-a-dramatic-development-israel-initiates-settlement-of-land-title-adjacent-to-al-aqsa-across-abu-thor?e=5dfcd834de>.

⁷³ Voir www.ir-amim.org.il/sites/default/files/Settlement%20of%20Title%20in%20East%20Jerusalem%20March%202022.pdf.

⁷⁴ Voir www.gov.il/BlobFolder/news/matmedet-3790-2022/he/%D7%95%D7%A2%D7%93%D7%94%20%D7%9E%D7%AA%D7%9E%D7%93%D7%A%202022.pdf www.gov.il), p. 55.

⁷⁵ Voir A/76/336, par. 13.

B. Effets des activités de peuplement sur les droits de l'homme

Droits au logement, à la terre et à la propriété

25. Depuis des dizaines d'années, les autorités israéliennes ordonnent la démolition de maisons et de biens palestiniens au motif qu'ils n'ont pas de permis de construire, bien que la loi d'occupation interdise la destruction de biens, sauf en cas de nécessité militaire⁷⁶. Entre 2012 et 2021, Israël a démoli 6 821 structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est (la zone C représentant 77 % des démolitions, Jérusalem-Est 21 %), entraînant l'expulsion forcée de 9 766 Palestiniens (5 036 enfants, 2 483 hommes et 2 247 femmes). Parmi les structures démolies, on compte 2 525 structures résidentielles, 1 502 structures financées par des donateurs au titre de l'aide humanitaire et 571 structures d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène. Vingt écoles ont été touchées par une démolition ou une confiscation, ce qui a perturbé la scolarité de 1 297 enfants⁷⁷. Toutes les démolitions, sauf 131, ont eu lieu dans la zone C ou à Jérusalem-Est, et toutes, sauf 146, ont été effectuées au motif qu'Israël n'avait pas délivré de permis de construire.

26. Les démolitions se sont poursuivies à un niveau alarmant au cours de la période considérée. Israël a démoli 914 structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁷⁸ (717 dans la zone C (78 %) et 166 (18 %) à Jérusalem-Est), entraînant l'expulsion forcée de 1 079 Palestiniens, dont 521 enfants, 268 femmes et 284 hommes⁷⁹. Parmi les structures démolies, on compte 320 structures résidentielles, 138 structures financées par des donateurs au titre de l'aide humanitaire, 50 installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène et une école⁸⁰. Au 31 octobre 2022, des acteurs de l'aide juridictionnelle s'étaient chargés d'au moins 4 208 ordres de démolition et d'expulsion en attente contre des structures palestiniennes⁸¹, le plus grand nombre d'ordres concernant Jérusalem-Est, suivi de Ramallah, de Bethléem et de Naplouse. La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite à grande échelle constituent une violation grave de la quatrième Convention de Genève et peuvent être de ce fait considérées comme un crime de guerre⁸². Actuellement, 56 écoles ayant fait l'objet d'un ordre d'arrêt d'activité risquent d'être démolies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Ces ordres perturbent la scolarité d'environ 6 550 élèves⁸³, qui sont en outre exposés à un risque accru de travail forcé ou de mariage précoce⁸⁴, et constituent une violation par la Puissance occupante de l'obligation d'interdire la destruction d'établissements d'enseignement⁸⁵.

27. Les démolitions et les expulsions forcées qu'elles entraînent donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme, avec des effets néfastes sur les droits à un logement convenable, à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à l'éducation, à la vie de famille, à la résidence et à la liberté de circulation⁸⁶. Les menaces pour la sécurité ont augmenté et les capacités de réaction des communautés sont mises à rude épreuve⁸⁷, les femmes et les filles palestiniennes étant beaucoup plus victimes que les autres de souffrances et de traumatismes⁸⁸.

⁷⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 53.

⁷⁷ Groupe sectoriel chargé de l'éducation dans le Territoire palestinien occupé.

⁷⁸ On a recensé 967 démolitions au cours de la période précédente.

⁷⁹ Renseignements fournis par l'OCHA.

⁸⁰ Groupe sectoriel chargé de l'éducation dans le Territoire palestinien occupé.

⁸¹ Conseil norvégien pour les réfugiés.

⁸² Voir <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/gciv-1949>, art. 147.

⁸³ Groupe sectoriel chargé de l'éducation dans le Territoire palestinien occupé.

⁸⁴ Voir www.savethechildren.es/sites/default/files/2021-06/Hope_under_the_rubble_STC.pdf.

⁸⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 49 et 147 ; Règlement de La Haye, art. 46 et 56 ; et résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

⁸⁶ A/77/493, par. 26 et 27, et A/72/564, par. 25, 49 et 50.

⁸⁷ A/77/493, par. 65.

⁸⁸ Voir www.globalprotectioncluster.org/sites/default/files/2022-08/opt_protection_analysis_update_westbank_aug2022.pdf; voir aussi CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 32 et 33.

28. Ces dernières années, Israël a adopté des mesures limitant les recours juridiques pour les Palestiniens de la zone C, ce qui a contribué à une détérioration notable de la situation pour ce qui est du respect des droits au logement, à la terre et à la propriété. Ces mesures comprennent l'ordonnance militaire n° 1797 qui autorise l'administration civile israélienne à détruire les « nouvelles » structures⁸⁹ dans les quatre-vingt-seize heures suivant la notification correspondante. Selon des renseignements fournis par le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), cette ordonnance a été appliquée dans 158 cas enregistrés depuis son entrée en vigueur en 2018 et à 42 structures au cours de la période considérée. De même, des ordonnances administratives, adoptées et/ou modifiées ces dernières années⁹⁰, ont entraîné une augmentation constante du nombre de réquisitions de structures dans la zone C : 6 en 2017, 17 en 2018, 27 en 2019, 33 en 2020 et 82 en 2021. Au cours de la période considérée, 130 réquisitions ont été enregistrées⁹¹.

29. Ces ordonnances servent à contourner les procédures définies par la législation sur l'aménagement du territoire et limitent considérablement la possibilité pour les Palestiniens d'être entendus par une instance judiciaire. En outre, des membres de la Knesset favorables à la colonisation et des dirigeants du mouvement colon exercent une forte pression politique sur l'administration civile israélienne afin qu'elle renforce l'exécution des ordres de démolition⁹².

30. Il est clair que les régimes israéliens d'aménagement et de zonage dans la zone C et à Jérusalem-Est sont discriminatoires⁹³ et rendent presque impossible l'obtention de permis de construire pour les Palestiniens⁹⁴. Les données de l'administration civile israélienne rendues publiques en décembre 2021 ont révélé que moins de 1 % des permis de construire palestiniens (24 sur 2 550) dans la zone C avaient été approuvés entre 2016 et 2020⁹⁵. En revanche, 8 356 permis ont été délivrés pour des logements dans des colonies israéliennes.

31. À Jérusalem-Est occupée, les autorités israéliennes n'ont alloué que 15 % de la zone annexée illégalement en 1967 à la construction de logements palestiniens, contre 38 % à la construction de colonies⁹⁶. D'après des données fournies par la municipalité de Jérusalem, les Palestiniens représentent 38 % de la population totale de la ville mais, entre 1991 et 2018, seuls 16,5 % des permis de construire octroyés l'ont été pour la construction d'habitations palestiniennes, essentiellement des projets privés de petite envergure⁹⁷. À l'inverse, 37,8 % des permis délivrés l'ont été pour la construction de colonies à Jérusalem-Est. En conséquence, un tiers des maisons palestiniennes de Jérusalem-Est ont été construites sans permis israélien, ce qui les expose à des ordres de démolition⁹⁸.

32. Entre 2012 et 2021, les autorités israéliennes ont démoli 1 407 maisons palestiniennes à Jérusalem-Est. Au cours de la seule période considérée, 166 maisons ont été démolies et 86 l'ont été par leurs propriétaires. Les démolitions dues à l'absence de permis de construire semblent en augmentation, le nombre de structures démolies à Jérusalem-Est en 2021 (177) étant à peu près identique au total des quatre dernières années (2017-2020)⁹⁹. L'adoption de l'amendement 116 à la loi sur l'aménagement et la construction, entré en vigueur en octobre

⁸⁹ Voir www.ochaopt.org/content/west-bank-demolitions-and-displacement-july-august-2022; voir aussi A/HRC/46/65, par. 32.

⁹⁰ Voir www.militarycourtwatch.org/files/server/MO%201651%20.pdf; www.nevo.co.il/law_html/law65/666_038.htm#Seif6; and www.nevo.co.il/law_html/law65/666_038.htm concernant les « structures mobiles ».

⁹¹ Renseignements fournis par l'OCHA.

⁹² Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset, « La prise de contrôle de la zone C par les Palestiniens », 29 juillet 2020 et 13 août 2020.

⁹³ A/HRC/37/43, par. 29 à 32, A/HRC/25/38, par. 11 à 14, A/HRC/31/43, par. 18 et 45, A/HRC/34/38, par. 25, et CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 25.

⁹⁴ Ibid., par. 26.

⁹⁵ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/2021-12-07/ty-article/.premium/demolition-orders-for-palestinians-in-west-banks-area-c-hit-five-year-record/0000017f-f234-d487-abff-f3fef38d0000>.

⁹⁶ A/HRC/43/67, par. 42.

⁹⁷ Voir <https://peacenow.org.il/en/jerusalem-municipal-data-reveals-stark-israeli-palestinian-discrepancy-in-construction-permits-in-jerusalem>.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Renseignements fournis par l'OCHA.

2017, qui permet d'accélérer les démolitions¹⁰⁰ et limite encore davantage les possibilités de recours juridique, a contribué à l'accélération récente des démolitions de structures palestiniennes nouvellement construites à Jérusalem-Est. Le nombre de Palestiniens de Jérusalem-Est qui ont été contraints de démolir eux-mêmes leurs biens est en augmentation (16 structures en 2013 ; 58 en 2019 ; 89 en 2020 ; et 101 en 2022). Ce phénomène prend de l'ampleur depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en 2018¹⁰¹ – c'est le seul moyen d'éviter de payer les amendes et frais importants concomitants à l'exécution de la démolition par la municipalité israélienne¹⁰².

33. Le Comité des droits de l'homme a estimé que « la pratique systématique de démolitions et d'expulsions, fondée sur des politiques discriminatoires, a conduit à la séparation des communautés juives et palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, qui est constitutive de ségrégation raciale »¹⁰³.

Autres lois discriminatoires à Jérusalem-Est

34. Le droit au logement des Palestiniens de Jérusalem-Est est encore affaibli par la loi relative aux biens des personnes absentes¹⁰⁴, promulguée en 1950, qui autorise la confiscation des biens des Palestiniens dans les zones où « la loi de l'État d'Israël s'applique » si le propriétaire des biens a fui ou se trouvait hors de cette zone après le 27 novembre 1947¹⁰⁵. Depuis l'annexion illégale de Jérusalem-Est au regard du droit international¹⁰⁶, les biens appartenant à des Palestiniens résidant en dehors de la ville ont été considérés comme des « biens appartenant à des personnes absentes » et, dans certains cas, ont été transférés ou vendus à des organisations de colons¹⁰⁷. Si la loi de 1970 sur les questions juridiques et administratives autorise les demandes de restitution de biens à Jérusalem-Est appartenant à des personnes juives avant 1948, elle ne permet pas aux Palestiniens de revendiquer des droits de propriété équivalents à Jérusalem-Ouest. On estime que des centaines de propriétés ont été accaparées par des colons à Jérusalem-Est depuis les années 1980 sur la base des deux lois, ainsi que dans le cadre de projets archéologiques ou touristiques et de transactions portant sur des biens palestiniens, y compris des achats frauduleux¹⁰⁸. En appliquant la loi relative aux biens des personnes absentes et la loi sur les questions juridiques et administratives à Jérusalem-Est, Israël abuse de l'autorité limitée qu'une puissance occupante peut avoir selon le droit international humanitaire. Ces deux lois semblent incompatibles avec l'obligation de respecter la propriété privée dans un territoire occupé et de ne pas la confisquer¹⁰⁹. En outre, les confiscations prévues par ces lois sont uniquement fondées sur la nationalité ou l'origine du propriétaire, ce qui rend ces lois intrinsèquement discriminatoires.

35. À Jérusalem-Est occupée, au moins 218 familles palestiniennes, principalement dans les quartiers de Sheikh Jarrah et de Silwan, sont menacées d'expulsion forcée, les habitants vivant dans une peur et une angoisse constantes, en raison des actions intentées devant les tribunaux israéliens, principalement par des organisations de colons israéliens¹¹⁰. La procédure de règlement des titres de propriété, conjuguée à la structure juridique

¹⁰⁰ A/HRC/43/67, par. 32.

¹⁰¹ Règlement relatif aux infractions administratives de 2018, et loi relative à l'aménagement et à la construction, art. 254 (par. 9).

¹⁰² A/77/493, par. 17, et www.alhaq.org/advocacy/18827.html.

¹⁰³ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 42.

¹⁰⁴ Voir <https://www.adalah.org/uploads/oldfiles/Public/files/Discriminatory-Laws-Database/English/04-Absentees-Property-Law-1950.pdf>.

¹⁰⁵ A/75/376, par. 51, et A/70/351, par. 30 et 31.

¹⁰⁶ A/75/376, par. 51.

¹⁰⁷ Ibid. ; voir aussi <https://law.acri.org.il/pdf/unsafe-space-en.pdf>, p. 35.

¹⁰⁸ A/75/376, par. 51, A/70/351, par. 29 à 36 et 49 à 51, et A/HRC/34/39, par. 46.

¹⁰⁹ Règlement de La Haye, art. 46, et A/75/376, par. 51.

¹¹⁰ A/HRC/49/85, par. 25.

discriminatoire¹¹¹ et aux plans d'expansion de la colonisation en cours¹¹², pourraient entraîner une augmentation sensible des poursuites visant à expulser des Palestiniens résidant à Jérusalem-Est.

Actes de violence liés aux colonies

36. Les actes de violence commis par des colons ont des effets délétères sur la société palestinienne et portent atteinte à toute une série de droits de l'homme¹¹³. Au cours des dix dernières années, le HCDH a montré comment les forces de sécurité israéliennes n'avaient pas seulement fermé les yeux mais avaient participé activement à des actes de violence contre les Palestiniens, parfois même avec des conséquences mortelles¹¹⁴. La présence et la violence des colons, qui semblent destinées à terroriser les Palestiniens dans le cadre d'un effort calculé et systématique visant à étendre le contrôle d'Israël au-delà des colonies, ont également pour effet de réduire l'accès des Palestiniens à la terre et de consolider la présence et l'expansion des colonies et des avant-postes israéliens¹¹⁵. Le climat de peur et d'intimidation a eu de graves conséquences psychologiques pour les Palestiniens¹¹⁶ et la violence toujours plus grande des colons est un des principaux aspects de l'environnement coercitif, qui accroît le risque de transfert forcé.

37. Au cours des dix dernières années, l'Organisation des Nations Unies a recensé un total de 3 372 actes de violence commis par des colons, dont 1 222 personnes blessées (922 hommes, 102 femmes et 243 enfants). Le HCDH a relevé de nombreux cas où des colons avaient attaqué et terrifié des femmes et des filles, y compris des femmes enceintes¹¹⁷ et des femmes âgées, à l'aide de pierres, de matraques, de gaz poivré, de cocktails Molotov, de chiens et d'armes à feu. En outre, les activités de surveillance du HCDH montrent que la violence des colons a eu des effets sur la liberté de circulation des femmes et a renforcé les aspects négatifs des rôles traditionnels dévolus aux hommes et aux femmes dans la communauté palestinienne¹¹⁸.

38. Au cours de la période considérée, la violence des colons s'est encore intensifiée, atteignant les niveaux les plus élevés jamais enregistrés par l'Organisation des Nations Unies¹¹⁹. Il y a eu 739 actes de violence de la part de colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (502 actes au cours de la période précédente), soit une augmentation de 89 % par rapport à 2012, année où l'ONU avait enregistré 391 faits de violence. Des colons ont blessé 248 Palestiniens (207 hommes, 19 femmes et 22 enfants) et ont vandalisé 10 810 arbres et 668 véhicules. La gravité des attaques s'est également accrue. Deux hommes palestiniens ont été tués par des colons, tandis que deux garçons palestiniens ont été tués soit par les forces de sécurité israéliennes, soit par des colons utilisant simultanément des armes à feu.

39. Les actes de violence et d'intimidation des colons, qui atteignent leur paroxysme durant la récolte annuelle des olives, entravent considérablement l'accès des agriculteurs à leurs terres et à leurs moyens de subsistance, causent de graves souffrances physiques et psychologiques, et visent également les volontaires présents à des fins de protection. La violence durant la récente saison des récoltes a atteint un record historique, avec 48 attaques de colons qui ont fait des dégâts matériels et 11 actes de violence qui ont fait 49 blessés palestiniens (45 hommes, 3 femmes et 1 garçon). Au cours de la récolte, 1 400 arbres appartenant à des Palestiniens ont été vandalisés et les olives d'environ 1 000 arbres ont été

¹¹¹ Voir <https://mailchi.mp/ir-amim/strategic-bloc-of-land-between-east-jerusalem-abu-dis-covertly-transferred-into-state-hands-in-parallel-to-completion-of-land-registration?e=5dfcd834de>.

¹¹² Voir <https://www.ir-amim.org.il/sites/default/files/Settlement%20of%20Title%20in%20East%20Jerusalem%20March%202022.pdf>.

¹¹³ A/HRC/40/42, par. 24.

¹¹⁴ A/77/493, par. 33 à 40, A/HRC/49/85, par. 13 à 19, A/76/336, par. 17 à 23, et A/75/376, par. 17.

¹¹⁵ A/76/336, par. 19 ; A/HRC/40/42, par. 24.

¹¹⁶ A/HRC/40/42, par. 48.

¹¹⁷ A/75/376, par. 21.

¹¹⁸ A/HRC/40/42, par. 48 et 49, A/77/493, par. 28, et A/HRC/46/63.

¹¹⁹ L'OCHA a commencé à observer ces niveaux de violence en 2005 ; voir aussi www.ochaopt.org/content/palestinians-resisting-forcible-transfer-masaffer-yatta#ftn_ref5.

récoltées par des personnes qui habiteraient des colonies israéliennes. En outre, 30 Palestiniens ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes qui étaient intervenues à la suite d'une attaque de colons – une tendance préoccupante¹²⁰. Le 19 octobre, une trentaine de colons israéliens ont attaqué des agriculteurs palestiniens et des militants israéliens qui récoltaient des olives près de la colonie de Ma'ale Amos, au sud-est de Bethléem. Des colons ont frappé une militante israélienne de 70 ans à coups de pierres et de matraques, lui ont cassé des côtes et lui ont abîmé une main.

40. Dans les colonies, les gardes semblent avoir joué un rôle actif dans de violentes attaques. Le 21 octobre, quatre Palestiniens qui cueillaient des olives sur leurs arbres dans le village de Burin, à Naplouse, ont été attaqués à coups de pierres et de gaz lacrymogènes par une vingtaine de colons israéliens de l'avant-poste de Givat Ronen/Sneh Ya'akov. Des affrontements à coups de pierres ont eu lieu entre des Palestiniens et des colons originaires d'avant-postes proches des colonies de Har Bracha et de Yitzhar. Lorsque les forces de sécurité israéliennes sont intervenues, un homme armé en uniforme a aidé les colons à lancer des grenades lacrymogènes sur la foule palestinienne. Il a été filmé en train de donner une grenade lacrymogène à un colon et de lui montrer où viser¹²¹. L'homme a ensuite été identifié comme étant le garde de la colonie de Har Bracha. Le 25 octobre¹²², des médias israéliens ont signalé que le garde avait été suspendu dans l'attente d'une enquête des forces de défense israéliennes, mais il a été réintégré dans ses fonctions peu après, le 31 octobre¹²³.

41. Au fil des ans, on a constaté que dans les colonies, les gardes participaient activement aux attaques des colons, y compris des cas où des gardes de sécurité civils avaient tué des Palestiniens à balles réelles aux côtés des colons et des forces de sécurité israéliennes¹²⁴. En Cisjordanie, des agents de sécurité vivent souvent dans des colonies ou des avant-postes, s'identifient comme des colons et partagent la même idéologie, tout en étant payés, entraînés et armés par les forces de sécurité israéliennes, ce qui semble brouiller les lignes de démarcation entre les colons et eux pour ce qui est de l'application de la loi¹²⁵. Dans des colonies de Jérusalem-Est, le Ministère israélien de la défense fait appel à des sociétés de sécurité privées pour protéger les colons¹²⁶.

42. Les violences commises par les colons et les forces de sécurité israéliennes sont de plus en plus étroitement liées et, au fil des ans, il est de plus en plus difficile de les distinguer¹²⁷. Depuis 2012, le HCDH a rendu compte de nombreux cas dans lesquels des colons avaient tiré sur des Palestiniens aux côtés des forces de sécurité israéliennes¹²⁸. Cette tendance s'est poursuivie au cours de la période considérée. Le 29 juillet, les forces de sécurité israéliennes et des colons, opérant côte à côte, ont abattu un jeune Palestinien de 15 ans et blessé au moins trois autres Palestiniens qui protestaient contre les activités de colons dans le village d'Al Mughayyir à Ramallah. L'adolescent a reçu une balle dans le dos alors qu'il prenait la fuite et a succombé à ses blessures. D'après des témoins oculaires et des séquences vidéo, les forces de sécurité israéliennes et les colons avaient tiré simultanément à balles réelles, ce qui faisait qu'il était impossible de savoir d'où venaient les coups de feu mortels. Le fait que des Palestiniens soient blessés ou tués de manière illicite soulève des préoccupations mais l'affaire susmentionnée met également en lumière le rôle des forces de sécurité israéliennes qui prennent part à des actes pouvant constituer des infractions pénales ou assurent la sécurité des colons qui se livrent à de tels actes contre des Palestiniens.

¹²⁰ A/77/493, par. 33 à 40, A/HRC/49/85, par. 13 à 19, A/76/336, par. 17 à 23, et A/75/376, part. 17.

¹²¹ Voir https://twitter.com/Yesh_Din/status/1583459965846818817.

¹²² Voir <https://www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/2022-10-26/ty-article/.premium/israeli-army-suspends-official-who-helped-settlers-throw-gas-grenades-on-palestinians/00000184-12bd-df0c-a1dc-b3bfaa230000>.

¹²³ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/2022-10-31/ty-article/.premium/israeli-army-reinstates-official-who-helped-settlers-tear-gas-palestinians/00000184-2d71-dc27-a19c-aff3aea20000>.

¹²⁴ A/HRC/49/85, par. 15 et 16.

¹²⁵ A/77/493, par. 40.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ A/77/493, par. 36.

¹²⁸ A/77/493, par. 35, A/76/336, par. 44, A/HRC/49/85, par. 54, et S/2022/504.

43. Cette affaire montre comment les forces de sécurité israéliennes utilisent la force pour restreindre et réprimer la liberté d'expression et de réunion des Palestiniens lorsqu'ils manifestent contre l'implantation de colonies et l'occupation. Au cours des dix dernières années, le HCDH a recensé de nombreux exemples d'application discriminatoire de la loi durant des manifestations, y compris des actes d'intimidation de manifestants et de journalistes, des arrestations massives et des cas d'usage excessif de la force contre des manifestants pour la plupart pacifiques et de recours à la force létale comme moyen de contrôle des foules¹²⁹. Dans de nombreux cas suivis par le HCDH, l'utilisation d'armes à feu par les forces de sécurité israéliennes semble avoir été inutile ou disproportionnée, y compris l'utilisation d'armes à feu sans avertissement, alors qu'il n'y avait pas de menace de mort ou de blessure grave, ou sans avoir d'abord recours à des moyens moins extrêmes, y compris des armes moins létales. L'utilisation d'armes à feu causant la mort d'individus qui ne représentaient pas une menace de mort ou de blessure grave constitue une violation du droit à la vie¹³⁰ et peut être assimilée à une exécution extrajudiciaire. Dans une situation d'occupation, de tels actes peuvent également constituer des homicides volontaires au sens de la quatrième Convention de Genève, assimilables à des crimes de guerre¹³¹.

Établissement des responsabilités

44. Au cours des dix dernières années, Israël a manqué à son obligation d'enquêter rapidement, efficacement et en toute indépendance sur les infractions commises par des colons contre des Palestiniens et sur les violations connexes perpétrées par les forces de sécurité israéliennes, de poursuivre les auteurs de ces infractions et violations et de rendre justice aux victimes¹³². Le Comité des droits de l'homme a émis des critiques virulentes sur les forces israéliennes de maintien de l'ordre en mars 2022¹³³.

45. La question de la non-protection des Palestiniens et des déficiences du système judiciaire à tenir les colons pour responsables des violences commises contre des Palestiniens, ainsi que des obstacles particuliers que les femmes et les filles rencontrent pour accéder à la justice, a déjà été examinée dans de précédents rapports. Peu de plaintes sont déposées par des Palestiniens en raison de la méfiance à l'égard du système juridique israélien et de la peur de représailles¹³⁴. Dans l'ensemble, ces déficiences entretiennent et exacerbent un climat d'impunité concernant la violence des colons, qui favorise la poursuite des attaques¹³⁵. La situation est encore aggravée par les attaques évoquées plus haut contre des Palestiniens, dans lesquelles des colons ont tiré aux côtés des forces de sécurité israéliennes. La violence des colons contre les Palestiniens est un moyen de s'approprier des terres en Cisjordanie¹³⁶.

46. Bien qu'Israël ait pris quelques mesures au cours de la période couverte par le présent rapport, telles que la création d'équipes spéciales chargées de s'occuper des infractions à caractère idéologique¹³⁷, et que des appels aient été faits publiquement pour que les responsables soient traduits en justice¹³⁸, dans la pratique, les mesures d'établissement des responsabilités restent trop insuffisantes. Quasiment aucune information n'a été rendue publique sur les enquêtes concernant les meurtres de Palestiniens par des colons, des gardes de colonies ou des forces de sécurité israéliennes en lien avec les colonies, et il est toujours aussi difficile d'obtenir des informations sur l'état d'avancement des dossiers. Le 25 août, le

¹²⁹ A/HRC/49/85, sect. IV, A/77/493, par. 33, et A/HRC/49/85, par. 41.

¹³⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 et 20 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 1), 9 (par. 1), 19 et 22 ; Règlement de La Haye de 1907, art. 46 ; et quatrième Convention de Genève, art. 27.

¹³¹ Voir <https://ihl-databases.icrc.org/en/ihl-treaties/gciv-1949>, art. 147.

¹³² A/77/493, par. 78 d), A/77/493, par. 46, A/76/336, par. 26, et A/HRC/49/85, par. 20 à 22.

¹³³ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 24, 26 et 27.

¹³⁴ A/76/336, par. 31.

¹³⁵ A/77/493, par. 47 ; A/76/336, par. 31. et A/HRC/49/85, par. 23.

¹³⁶ Voir www.btselem.org/sites/default/files/publications/202111_state_business_eng.pdf.

¹³⁷ http://www.gov.il/BlobFolder/dynamiccollectorresultitem/hr-0007/he/human-rights-replay_investigation-and-prosecutionof-offences-against-palestinians.pdf, mars 2022.

¹³⁸ Voir www.timesofisrael.com/coalition-members-condemn-settler-attack-with-some-calling-to-raze-outposts.

ministère public a clos son enquête sur le meurtre d'un Palestinien de 27 ans par un colon le 21 juin dans le village d'Iskaka, près de la colonie d'Ariel. Bien que l'attaque au couteau ait eu lieu en présence des forces de sécurité israéliennes, les autorités ont indiqué que la légitime défense ne pouvait être exclue¹³⁹. En ce qui concerne les événements du 28 septembre 2021, lorsque des dizaines de colons sont entrés dans Umm Fagarah à Masafer Yatta, ont attaqué les habitants et les maisons, vandalisé les biens et blessé plusieurs Palestiniens, y compris un enfant en bas âge, le procureur de l'État a inculpé seulement deux personnes¹⁴⁰. Aucune information n'est disponible sur d'autres mesures d'établissement des responsabilités concernant l'assassinat de Palestiniens par des colons au cours de la période précédente¹⁴¹.

47. Selon le dernier rapport du Ministère de la justice sur les enquêtes et les poursuites menées par Israël concernant des « infractions à motivation idéologique » contre des Palestiniens¹⁴², 87 enquêtes visant des suspects israéliens ont été ouvertes en 2021, tandis que l'OCHA a recensé 585 actes de violence de la part de colons la même année¹⁴³. Sur ce nombre, 49 cas font toujours l'objet d'une enquête et 38 ont été classées, dont 19 auraient donné lieu à des inculpations. Le Ministère de la justice n'a fourni aucune information sur le nombre de plaintes déposées par des Palestiniens.

48. Selon Yesh Din, 92 % des cas de violence commis par des colons que l'organisation a examinés entre 2005 et 2021 ont été clos sans mise en accusation, tandis qu'environ 3 % seulement des enquêtes ont abouti à des déclarations de culpabilité¹⁴⁴. Les Israéliens qui blessent des non-Palestiniens en Cisjordanie ont six fois plus de risques d'être inculpés que s'ils blessent un Palestinien. Entre 2018 et 2020, des poursuites ont été engagées dans moins de 4 % des cas de violences commises par des colons¹⁴⁵. En revanche, entre 2018 et avril 2021, 96 % des enquêtes sur des violences palestiniennes menées par le parquet militaire se sont soldées par un verdict de culpabilité, 99,6 % d'entre elles ayant fait l'objet d'une reconnaissance préalable de culpabilité¹⁴⁶.

C. Environnement coercitif et transfert forcé

49. Les violations décrites ci-dessus, notamment l'expansion des colonies, les politiques et mesures israéliennes discriminatoires en matière d'aménagement du territoire, les démolitions, les expulsions forcées et la violence systématique et de plus en plus grave des colons, tant séparément que conjointement, créent un contexte dans lequel les Palestiniens n'ont souvent pas d'autre choix que de quitter leur lieu de résidence¹⁴⁷. Tout mouvement de population causé soit par la démolition directe de structures ou des expulsions forcées, soit par l'application de mesures coercitives qui obligent les personnes protégées à se déplacer, ou par l'absence de protection contre de telles mesures, pourrait s'apparenter à un transfert forcé, à savoir une violation grave de la quatrième Convention de Genève constitutive de crime de guerre¹⁴⁸.

¹³⁹ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/2022-08-25/ty-article/.premium/israel-closes-case-against-settler-suspected-of-fatally-stabbing-palestinian/00000182-d597-d972-a7d6-dd9f49470000>.

¹⁴⁰ Voir <http://www.haaretz.com/israel-news/2022-11-29/ty-article-magazine/.premium/witnesses-werent-questioned-and-cases-were-closed-the-palestinian-villagers-seek-justice/00000184-be27-d05a-a3b4-ff674bb30000>.

¹⁴¹ A/HRC/49/85, par. 22.

¹⁴² http://www.gov.il/BlobFolder/dynamiccollectorresultitem/hr-0007/he/human-rights-replay_investigation-and-prosecutionof-offences-against-palestinians.pdf.

¹⁴³ Renseignements fournis par l'OCHA.

¹⁴⁴ Voir <http://www.yesh-din.org/en/data-sheet-december-2021-law-enforcement-on-israeli-civilians-in-the-west-bank-settler-violence>.

¹⁴⁵ Voir www.haaretz.com/israel-news/2022-02-07/ty-article-magazine/.premium/charges-are-pressed-in-just-4-of-settler-violence-cases/0000017f-e826-df2c-a1ff-fe77f509000000.

¹⁴⁶ Voir www.haaretz.com/israel-news/2022-04-25/ty-article-magazine/.highlight/israels-other-justice-system-has-rules-of-its-own/00000180-6566-d824-ad9e-e7664fa10000.

¹⁴⁷ A/HRC/43/67, par. 41 à 59.

¹⁴⁸ A/HRC/43/67, par. 37 à 40 ; quatrième Convention de Genève, art. 49 (par. 1) et 147 ; Statut de Rome, art. 8 (par. 2) b) viii) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997).

50. Comme l'ont fait valoir à de multiples reprises les tribunaux pénaux internationaux dans leur jurisprudence, l'interdiction du transfert forcé doit être interprétée au sens large¹⁴⁹ et peut résulter de mesures indirectes¹⁵⁰, notamment la création d'un environnement coercitif, par lequel des personnes sont forcées de partir contre leur véritable volonté¹⁵¹. Au cours des dix dernières années, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire ont exprimé à plusieurs reprises leur préoccupation concernant l'existence et l'intensité d'un environnement coercitif en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Des risques de transfert forcé et des inquiétudes concernant des cas réels où des Palestiniens semblent avoir été transférés de force ont été rapportés¹⁵² en ce qui concerne la zone C¹⁵³, y compris la vallée du Jourdain¹⁵⁴, la zone H2 à Hébron¹⁵⁵ et Jérusalem-Est¹⁵⁶. Au cours de la période considérée, les trois affaires suivantes, suivies par le HCDH, ont été particulièrement préoccupantes.

Ras al Tin

51. Ras al Tin est une communauté d'éleveurs palestiniens¹⁵⁷ d'environ 35 familles (240 personnes, dont 150 enfants), au sein de la zone C, dont les zones d'habitation et d'élevage, qui changent selon les saisons, sont situées à l'intérieur et à côté d'une zone qui a été désignée comme « zone de tir », fermée pour l'entraînement de l'armée israélienne¹⁵⁸. La communauté n'a cessé d'être soumise à tout un ensemble de pressions croissantes, notamment des démolitions, la confiscation de ses moyens de subsistance, la violence des colons et l'absence de protection contre cette violence, ainsi que l'usage excessif de la force par l'armée israélienne, qui ont créé un environnement coercitif et présenté un risque de transfert forcé pour les habitants. En 2009, des ordres de démolition ont visé 13 familles. En 2015, deux maisons où vivaient 11 personnes, dont sept enfants, ont été démolies¹⁵⁹. En 2021, 84 Palestiniens, dont 53 enfants, ont dû partir de chez eux lorsque les forces de sécurité israéliennes ont confisqué 49 structures¹⁶⁰. Selon des membres de la communauté, les forces de sécurité israéliennes avaient donné l'ordre verbal à la communauté, à plusieurs reprises, de se déplacer vers la zone B. Le 14 juin et le 6 juillet 2022, deux graves attaques de colons se sont produites ; les femmes ont été particulièrement touchées et plusieurs habitants ont été blessés. Cette situation, conjuguée aux pressions subies ces dernières années, notamment le harcèlement régulier de la part des colons, a conduit 19 familles (99 personnes, dont 62 enfants) à prendre la décision de quitter la zone en juillet 2022. Les familles ont été relogées dans le village de Kafr Malek, dans la zone B, où elles ont dû faire face à des conditions difficiles et insoutenables, sans accès à des services de base, tels que l'eau, des soins de santé, l'électricité et des installations sanitaires et d'hygiène. En outre, les écoles étaient situées très loin du village, ce qui a surtout eu des conséquences pour les femmes et les enfants. En septembre 2022, le HCDH a constaté que les familles se trouvaient toujours à Kafr Malek. Deux familles restées à Ras Al Tin prévoient de les rejoindre. Il semble que les familles aient déménagé définitivement à la suite de l'accumulation d'éléments coercitifs, ce qui fait craindre que des transferts forcés aient eu lieu.

¹⁴⁹ Cour pénale internationale, PCNICC/2000/1/Add.2 ; et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-95-9-T, 17 octobre 2003, par. 130.

¹⁵⁰ A/HRC/43/67, par. 38.

¹⁵¹ A/HRC/43/67, par. 40, et A/HRC/34/39, par. 42.

¹⁵² A/77/493, par. 17 à 27 et 48 à 76, A/76/336, par. 37 à 57, et A/HRC/49/85, par. 28 et 29.

¹⁵³ A/77/493, par. 20 et 21, A/HRC/43/67, par. 33, A/HRC/34/39, par. 44, et A/72/564, par. 36 à 57.

¹⁵⁴ A/73/410.

¹⁵⁵ A/71/355, A/HRC/43/67 et A/73/410, par. 19.

¹⁵⁶ A/HRC/37/43, A/HRC/43/67 et A/73/410, par. 20.

¹⁵⁷ La communauté, qui vit à Ras al Tin depuis 1988, a été contrainte de déménager à plusieurs reprises ; voir aussi www.haaretz.com/israel-news/twilight-zone/2022-07-21/ty-article-magazine/.highlight/a-palestinian-tribe-is-uprooted-for-the-seventh-time/00000182-228a-d15a-a197-73bf44770000.

¹⁵⁸ Déclaré zone de tir en 1967 ; voir aussi le rapport de l'OCHA sur la situation humanitaire : Ras al Tin, 18 juillet 2022 (<https://www.unocha.org/media-centre/humanitarian-reports>).

¹⁵⁹ Rapport de l'OCHA sur la situation humanitaire : Ras al Tin, 18 juillet 2022.

¹⁶⁰ Ibid.

Masafer Yatta

52. Le 4 mai 2022, la Haute Cour de justice a rejeté une requête contre des ordres d'expulsion visant des Palestiniens appartenant à 12 communautés d'éleveurs dans la zone de tir 918 désignée par Israël à Masafer Yatta¹⁶¹. La requête était en suspens depuis 2012¹⁶². L'arrêt rendu est incompatible avec le droit international en raison de son interprétation étroite de l'interdiction des transferts forcés, qui ne couvrirait que les transferts massifs, et parce qu'il privilégie le droit militaire israélien par rapport aux obligations en droit international¹⁶³. Les forces de sécurité israéliennes étant désormais habilitées à procéder à des expulsions et à utiliser le site à des fins d'entraînement militaire actif, 1 144 habitants (282 hommes, 293 femmes, 299 garçons et 270 filles) sont exposés à un risque imminent d'expulsion et de transfert forcés¹⁶⁴.

53. Depuis l'arrêt daté du 4 mai, Israël a durci le caractère coercitif de la situation en procédant à des démolitions, en émettant des ordres de démolition et de réquisition par l'autorité militaire, en augmentant la présence et les opérations de l'armée et en imposant des restrictions de déplacement aux habitants et aux intervenants humanitaires, y compris l'établissement de points de contrôle et le placement en détention, ce qui a des répercussions sur l'accès à l'éducation et aux soins de santé et sur la capacité des personnes de maintenir leurs moyens de subsistance, en particulier dans le cas de ménages dirigés par des femmes¹⁶⁵. Jusqu'à présent, 25 structures à Khirbet at Tabban ont déjà été démolies, entraînant l'expulsion forcée de 64 personnes, qui vivent maintenant dans des tentes ou des abris fournis par la communauté humanitaire. Pour certaines personnes, c'était la troisième fois qu'elles perdaient leur maison en moins d'un an. Trente-cinq autres ordres de démolition ont été émis concernant 77 structures, dont des logements. Le 18 mai, les forces de sécurité israéliennes ont pris un ordre de réquisition aux fins de la construction d'une route de patrouille à deux voies entre Khirbet Bir al 'Idd et les communautés, qui, une fois achevée, risque d'entraver gravement les déplacements des Palestiniens et leur accès à des hôpitaux et à d'autres services de base¹⁶⁶. En juin 2022, des exercices d'entraînement militaire ont commencé, donnant lieu à un déploiement militaire à grande échelle et à l'établissement d'une présence plus permanente des forces de sécurité israéliennes par la construction d'une base militaire, avec des champs de tir placés à proximité des zones d'habitation¹⁶⁷. Le 6 juillet 2022, le toit d'une maison a été endommagé par des balles réelles israéliennes tirées lors d'un exercice d'entraînement alors même que la famille se trouvait à l'intérieur¹⁶⁸. Les forces de sécurité israéliennes ont commencé à surveiller étroitement les déplacements et à restreindre la circulation des personnes dans la zone, même les jours où les entraînements n'ont pas lieu, notamment en allant de maison en maison pour photographier les visages des habitants et contrôler leurs documents d'identité¹⁶⁹. En juillet, plusieurs membres de la communauté ont été arrêtés et détenus pendant des heures à des postes de contrôle volants nouvellement établis, y compris en dehors des périodes d'entraînement militaire. En outre, des représentants d'organisations humanitaires et des membres du personnel des Nations Unies ont été arrêtés ou retardés et leurs voitures ont été saisies et confisquées. Le 29 juillet, l'autorité militaire a émis un ordre de réquisition pour construire un point de contrôle à At

¹⁶¹ Voir <https://supreme.court.gov.il/sites/en/Pages/home.aspx>; voir aussi, le 2 octobre 2022, la Haute Cour de justice d'Israël a rejeté une demande de tenue d'audiences supplémentaires, disponible à l'adresse

<https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/22/440/041/v15&fileName=22041440.V15&type=4> [en hébreu].

¹⁶² A/76/336, par. 50 et 51.

¹⁶³ A/77/493, par. 19 et A/76/336, par. 55 et 56 ; voir aussi www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/un-experts-alarmed-israel-high-court-ruling-masafer-yatta-and-risk-imminent.

¹⁶⁴ A/HRC/49/85, par. 26.

¹⁶⁵ Voir www.ochaopt.org/content/masafer-yatta-communities-risk-forcible-transfer-june-2022.

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ OCHA, rapport sur la situation humanitaire : Masafer Yatta, 17 août 2022

(<https://www.unocha.org/media-centre/humanitarian-reports>).

¹⁶⁸ Voir <http://www.ochaopt.org/poc/28-june-18-july-2022> et www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/2022-09-21/ty-article-magazine/.premium/in-the-shadow-of-idf-live-fire-training-life-in-masafer-yatta-has-become-unbearable/00000183-5f7a-d722-abd7-5f7f1e380000.

¹⁶⁹ Voir <http://www.ochaopt.org/content/masafer-yatta-communities-risk-forcible-transfer-june-2022>.

Tuwani qui fermerait la principale route d'accès à Masafer Yatta. Le 11 août, les forces de sécurité israéliennes ont placé des blocs de béton à l'entrée d'At Tuwani en vue de la construction sur la route d'une barrière, considérée comme faisant partie de l'infrastructure d'un point de contrôle plus important¹⁷⁰.

54. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire ont exprimé à plusieurs reprises leur profonde inquiétude quant au risque d'expulsions et de transferts forcés de familles palestiniennes de leurs maisons à Masafer Yatta, exhortant les autorités israéliennes à cesser tout entraînement militaire afin de permettre aux membres de la communauté de rester chez eux en toute sécurité et dans la dignité¹⁷¹.

Jérusalem-Est

55. À Silwan, les 10 et 11 mai 2022, des démolitions ont entraîné l'expulsion forcée de 33 personnes, dont 18 enfants. Environ 74 Palestiniens, dont 42 enfants, risquent toujours d'être expulsés et transférés de force à la suite d'un ordre de démolition à Wadi Qaddum¹⁷². À Sheikh Jarrah, les tensions sont restées vives ces dernières années dans le cadre de plusieurs séries d'expulsions forcées planifiées. En décembre 2021, la famille Salem a reçu un avis d'expulsion comme suite à la plainte déposée par un colon¹⁷³. L'expulsion envisagée entraînerait le déplacement de 12 personnes, dont 6 enfants¹⁷⁴. Le 1^{er} mars 2022, la Cour suprême israélienne a autorisé 4 familles de Sheikh Jarrah sous le coup d'un ordre d'expulsion à rester chez elles en tant que locataires protégés jusqu'à la conclusion de la procédure de règlement des titres fonciers. Cette décision pourrait constituer un précédent et permettre de protéger d'autres familles menacées d'expulsion.

D. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

56. Au cours des dix dernières années, dans le contexte de la guerre civile syrienne, Israël a régulièrement attaqué le personnel et les installations militaires syriens et a étendu les colonies israéliennes sur le Golan. Comme suite à la reconnaissance de la « souveraineté » israélienne sur le Golan par les États-Unis d'Amérique le 25 mars 2019, Israël s'est lancé dans un plan sans précédent visant à doubler le nombre de colons dans le Golan d'ici à 2027 et à faire passer le nombre de colonies de 34 à 36¹⁷⁵. Comme l'a indiqué le Conseil de sécurité, dans sa résolution 497 (1981), la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

57. Les villages du Golan syrien occupé souffrent d'une grave surpopulation. La réquisition de terrains pour des colonies israéliennes, des zones militaires, des réserves naturelles et des activités commerciales, y compris un projet d'éoliennes, continue de limiter l'accès de la population syrienne à la terre et à l'eau, en violation de ses droits à un logement convenable, à l'alimentation et à la santé. Le Gouvernement syrien a officiellement protesté contre la confiscation et l'appropriation de plus de six kilomètres carrés de terres syriennes pour la construction de 42 éoliennes dans les villages d'Ain El-Hajal, d'Al Mansura et d'Al-Thaljyat, et contre la confiscation imminente de quatre autres kilomètres carrés de terres agricoles pour faciliter la construction de 41 autres éoliennes dans les villages de Madjal Shams, de Masada, de Buqaata et d'Ein Qiniya¹⁷⁶. La République arabe syrienne s'est

¹⁷⁰ Rapport de l'OCHA sur la situation humanitaire, 17 août 2022 (<https://www.unocha.org/media-centre/humanitarian-reports>).

¹⁷¹ A/77/493, par. 19, A/76/336, par. 50 à 57 ; voir aussi <http://www.ochaopt.org/content/statement-united-nations-resident-and-humanitarian-coordinator-occupied-palestinian-territory-lynn-hastings>; www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/un-experts-alarmed-israel-high-court-ruling-masafer-yatta-and-risk-imminent; and https://www.btselem.org/sites/default/files/2022-10/ICC_preventive_intervention_eng.pdf.

¹⁷² Voir <https://www.ir-amim.org.il/en/node/2867>.

¹⁷³ Voir A/HRC/49/85, par. 16.

¹⁷⁴ Voir A/77/493, par. 25.

¹⁷⁵ Voir <https://www.gov.il/en>.

¹⁷⁶ Lettre adressée par le Représentant permanent de la République arabe syrienne à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, le 29 juillet 2022.

également déclarée préoccupée par les conséquences sanitaires pour les centres de population situés dans un rayon de 10 kilomètres autour des éoliennes de 120 mètres de haut.

IV. Conclusions et recommandations

58. L'établissement et l'expansion des colonies dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, qu'ils soient autorisés ou non en droit israélien, équivalent au transfert par Israël de sa propre population civile dans les territoires qu'il occupe, ce que proscrit le droit international humanitaire¹⁷⁷, comme l'ont toujours souligné les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice¹⁷⁸. De tels transferts constituent un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées.

59. L'expansion des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, continue d'être fondée sur l'appropriation systématique de terres par divers moyens, y compris des lois et ordonnances israéliennes discriminatoires. Le « règlement des titres fonciers » est illégal au regard du droit international et accroît les risques d'appropriation illégale de biens et de transfert forcé¹⁷⁹. Au cours des dix dernières années, la position du Gouvernement israélien et de ses institutions a sensiblement évolué, ceux-ci se montrant de plus en plus résolus à accélérer le contrôle des terres et des ressources et à imposer la souveraineté israélienne.

60. Les politiques et les pratiques d'aménagement discriminatoires, les démolitions et les expulsions dans le Territoire palestinien occupé, notamment au profit d'organisations de colons, donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme et sont un facteur déterminant de l'environnement coercitif qui prédomine. Le déplacement et la « réinstallation » de populations dans d'autres zones résidentielles du fait de cet environnement pourraient constituer des formes de transfert forcé, contraires aux obligations mises à la charge d'Israël par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme¹⁸⁰.

61. La violence des colons a atteint les niveaux les plus élevés jamais enregistrés par l'Organisation des Nations Unies. Les actes de violence perpétrés par les colons et les forces de sécurité israéliennes sont de plus en plus étroitement liés et l'on observe même des cas dans lesquels des colons tirent aux côtés des forces de sécurité israéliennes¹⁸¹. À plusieurs reprises, Israël a failli à sa responsabilité en tant que Puissance occupante de protéger les Palestiniens et leurs biens¹⁸². Cette situation exacerbe le climat de coercition dans lequel vivent les Palestiniens et la discrimination qu'ils subissent, et entretient l'impunité dont jouissent les colons et les forces de sécurité israéliennes qui ont recours à la violence.

62. Le Haut-Commissaire rappelle la résolution 497 (1981) par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

63. Compte tenu des conclusions formulées dans le présent rapport et dans des rapports précédents, le Haut-Commissaire adresse aux autorités israéliennes les recommandations ci-après :

a) Cesser immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et activités connexes et inverser la tendance dans le Territoire palestinien occupé, y

¹⁷⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 49 (par. 6).

¹⁷⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 2004, par. 109 à 112. Résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale ; et résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁷⁹ C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

¹⁸⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 49 (par. 6), et Statut de Rome, art. 8 (par. 2) b) viii).

¹⁸¹ A/77/493, par. 36, et A/HRC/49/85, par. 15 et 16.

¹⁸² Règlement de La Haye, art. 43 et 46, et quatrième Convention de Genève, art. 27.

compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, en particulier les résolutions 497 (1981) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

b) Mettre un terme à toutes les politiques et pratiques contribuant à créer un climat de coercition ou à accroître le risque de transferts forcés ;

c) Revoir les lois et politiques d'aménagement afin de s'assurer de leur conformité avec les obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

d) S'abstenir de procéder à des expulsions et à des démolitions fondées sur des politiques et des pratiques discriminatoires et illégales en matière d'aménagement qui risquent d'entraîner des transferts forcés de Palestiniens et qui touchent les femmes de manière disproportionnée ;

e) Prendre toutes les mesures voulues pour protéger la population palestinienne et ses biens contre la violence des colons, et veiller à ce que tous les actes de violence commis par des colons et les forces de sécurité israéliennes contre des Palestiniens et actes de dégradation de leurs biens fassent l'objet d'enquêtes diligentes, efficaces, approfondies et transparentes, à ce que les auteurs soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et à ce que les victimes bénéficient de recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales ;

f) Protéger les droits des Palestiniens à la liberté d'expression et de réunion pacifique, s'abstenir de toute restriction indue, notamment du recours à la force, et créer des conditions favorables à la tenue de manifestations pacifiques ;

g) Mettre un terme aux politiques et pratiques appliquées dans le Golan syrien occupé qui pourraient créer une discrimination à l'égard des personnes protégées.



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [52/35](#) du Conseil des droits de l'homme, rend compte de l'application des dispositions de cette résolution pendant la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du département responsable.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 52/35 du Conseil des droits de l'homme, rend compte de l'application des dispositions de cette résolution pendant la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit la progression des colonies israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, qui se traduit par un transfert de la population civile d'Israël vers le territoire occupé en même temps qu'un déplacement de la population palestinienne hors de ses terres, en violation du droit international¹.

2. Le Haut-Commissaire examine les déplacements de Palestiniens causés par la violence des colons et la violence de l'État, qui se sont considérablement accélérés dans les semaines qui ont suivi les attaques menées le 7 octobre 2023 par les Brigades Ezzeddine el-Qassam (branche armée du Hamas) et d'autres groupes armés palestiniens contre Israël. Il fait le point sur les autres facteurs susceptibles de contribuer à des actes de transfert forcé, notamment : le transfert de pouvoirs de l'administration militaire au gouvernement civil israélien ; la consolidation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes ; l'établissement de nouveaux avant-postes ; l'impunité pour les violences commises par des colons ; les expulsions forcées, les démolitions et la non-délivrance de permis de construire ; le règlement des titres fonciers ; la construction de routes de contournement et du mur² ; les restrictions à la liberté de circulation et à l'accès aux terres ; la fermeture ou la confiscation de terrains pour en faire des « zones de tir » militaires ; les restrictions sur les activités de la société civile.

3. Le présent rapport s'appuie sur les activités de suivi menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé et sur les informations émanant de sources gouvernementales, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG). Il devrait être lu en parallèle avec les récents rapports que le Secrétaire général et le(la) Haut(e)-Commissaire aux droits de l'homme ont soumis sur la question à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme³.

II. Cadre juridique

4. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé de Gaza, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé. Cela concerne les obligations énoncées dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie⁴, ainsi que le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (Règlement de La Haye) et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), qui lie Israël en tant que Puissance occupante au regard du droit humanitaire international.

III. Informations actualisées sur les activités de peuplement et leurs effets sur les droits de l'homme

Réformes juridiques et initiatives politiques du Gouvernement israélien

5. Au cours de la période considérée, Israël a pris les mesures exposées ci-après pour transférer des pouvoirs administratifs, qui relevaient auparavant de l'autorité du commandement militaire en Cisjordanie occupée (au sein de ce que l'on appelle

¹ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 49.

² Le mur, comme le désigne la Cour internationale de Justice dans son avis en l'affaire *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

³ A/72/564, A/72/565, A/75/376, A/76/336, A/77/493, A/78/554, A/HRC/37/38, A/HRC/37/42, A/HRC/37/43, A/HRC/40/42, A/HRC/43/67, A/HRC/46/65, A/HRC/49/25, A/HRC/49/85 et A/HRC/52/76.

⁴ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Lang=fr.

l'Administration civile), à des organes gouvernementaux israéliens chargés principalement de fournir des services sur le territoire de l'État d'Israël. Cela soulève des inquiétudes quant à la violation du principe fondamental du droit de l'occupation, selon lequel l'occupation est une mesure temporaire qui n'entraîne ni n'implique aucun transfert de souveraineté⁵. Le droit de l'occupation prescrit donc que la Puissance occupante préserve le *statu quo ante* dans le Territoire palestinien occupé⁶.

6. Les politiques de l'actuel Gouvernement israélien semblent s'aligner, plus que jamais auparavant, sur les objectifs du mouvement des colons israéliens visant à étendre le contrôle à long terme sur la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et à intégrer progressivement ce territoire occupé dans l'État d'Israël. Le Gouvernement, dans ses principes directeurs, revendique expressément le « droit exclusif et incontestable » du peuple juif sur « toutes les parties de la Terre d'Israël », y compris la Cisjordanie et le Golan syrien⁷. Cette position est complétée par la Loi fondamentale de 2018 érigeant Israël en État-nation du peuple juif, selon laquelle le droit à l'autodétermination est « propre au peuple juif », et le développement des colonies juives est considéré comme une « valeur nationale »⁸. Les accords de coalition indiquaient également que le Gouvernement encouragerait une politique d'« application de la souveraineté » sur la Cisjordanie⁹ par le biais de changements institutionnels et législatifs et d'une expansion importante des colonies de peuplement, y compris par la « régularisation » des avant-postes¹⁰.

7. Le 27 décembre 2022, la Knesset a modifié la Loi fondamentale sur le Gouvernement pour permettre la création d'un poste de « Ministre supplémentaire » au sein du Ministère de la défense¹¹. Bezalel Smotrich, fondateur de l'organisation de colons Regavim et chef du parti d'extrême droite Sionisme religieux, qui réside dans la colonie de Kedumim, a été nommé à ce poste. Si le Ministre de la défense conserve les pouvoirs en matière de sécurité, le Ministre supplémentaire, officiellement sous la supervision du Ministre de la défense, assume les pouvoirs d'administration en Cisjordanie, notamment pour ce qui est de la désignation des terres, des activités de planification et de la coordination des démolitions¹². Entre autres responsabilités, le Ministre supplémentaire supervise une unité d'administration des colonies¹³ nouvellement créée et dotée en personnel, chargée de : a) gérer et diriger l'Unité de coordination des activités gouvernementales dans les territoires et l'Administration civile d'Israël ; b) procéder à la régularisation de colonies de peuplement ; c) mettre en œuvre une « réforme de l'égalité de citoyenneté » en Cisjordanie en vue d'améliorer les services et les infrastructures pour les seuls colons ; d) mettre à jour la législation en matière de sécurité, notamment en engageant des réformes par le biais d'ordonnances militaires¹⁴. Le 18 juin 2023, le Gouvernement israélien a délégué au Ministre supplémentaire le pouvoir du Ministre de la défense d'approuver les étapes provisoires de planification des colonies de peuplement,

⁵ Règlement de La Haye, art. 43, et quatrième Convention de Genève, art. 64. Voir *Commentaire de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, sous la direction de Jean S. Pictet (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958), p. 275. Voir aussi Tristan Ferraro, *Occupation and Other Forms of Administration of Foreign Territory* (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2012), p. 7, note de bas de page 1.

⁶ Voir www.icrc.org/en/doc/war-and-law/contemporary-challenges-for-ihl/occupation/overview-occupation.htm.

⁷ Voir <https://main.knesset.gov.il/mk/government/pages/coalitionagreements.aspx> (en hébreu), enregistré dans le dossier.

⁸ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 10.

⁹ Art. 118 de l'accord de coalition entre le Premier Ministre et le parti sioniste religieux. Voir <https://main.knesset.gov.il/mk/government/Documents/CA37-RZ.pdf> (en hébreu).

¹⁰ Ibid. voir, par exemple, les articles 142 à 199.

¹¹ Voir Israël, Loi fondamentale sur le Gouvernement (modification n° 11).

¹² Protocole d'accord et de répartition des pouvoirs et responsabilités entre le Ministre de la défense et le Ministre supplémentaire au sein du Ministère de la défense.

¹³ Voir www.gov.il/he/departments/policies/dec168-2023 (en hébreu).

¹⁴ Protocole d'accord, par. 8

ce qui permet au Ministre supplémentaire d'accélérer le processus d'approbation des nouvelles colonies¹⁵.

8. Ces mesures, notamment le transfert de vastes pouvoirs administratifs relatifs aux colonies de peuplement et à l'administration des terres des autorités militaires à de hauts responsables civils israéliens, qui sont élus et comptables devant la population d'Israël, pourraient faciliter l'annexion de la Cisjordanie en violation du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies. En outre, le transfert de pouvoirs tels que celui d'appliquer en Cisjordanie la réforme de l'égalité de citoyenneté, qui vise à améliorer les services et les infrastructures exclusivement pour les colons, a pour effet d'institutionnaliser davantage la discrimination, l'oppression et la violence systématiques de longue date envers le peuple palestinien.

Consolidation et expansion des colonies de peuplement

9. L'ONG israélienne Peace Now a indiqué, en septembre 2023, qu'il y avait près de 700 000 colons israéliens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Sur ce total, environ 465 000 colons sont concentrés dans la zone C¹⁶, dans environ 300 colonies de peuplement et avant-postes, et environ 230 000 vivent à Jérusalem-Est ; à ceux-ci s'ajoutent environ 3 000 colons résidant dans des quartiers palestiniens de Jérusalem-Est¹⁷. Le Bureau central israélien de statistique a indiqué qu'au 31 décembre 2022, 468 300 Israéliens juifs vivaient en Cisjordanie, à l'exclusion de Jérusalem-Est¹⁸, contre 455 700 au 31 décembre 2021¹⁹. Le 18 mai 2023, le Ministre supplémentaire Bezalel Smotrich, qui exerce également les fonctions de Ministre des finances, aurait présenté un plan sur deux ans visant à inciter 500 000 colons supplémentaires à s'installer en Cisjordanie²⁰.

10. Au cours de la période considérée, la taille des colonies de peuplement israéliennes existantes a considérablement augmenté. La construction d'environ 24 300 unités de logement a été lancée ou approuvée dans les colonies israéliennes existantes en Cisjordanie dans la zone C, ce qui représente le nombre le plus élevé jamais enregistré depuis le début de la surveillance en 2017²¹. Ce chiffre comprend environ 9 670 logements à Jérusalem-Est. Signe de la progression dans l'exécution des plans de construction approuvés pour l'extension des colonies existantes, Israël a publié des appels d'offres auprès d'entreprises du bâtiment pour environ 1 350 unités de logement, dont environ 90 à Jérusalem-Est²².

11. Selon le Bureau central de statistique, les travaux de construction d'environ 1 280 unités de logement ont commencé au cours du premier semestre de 2023 dans la zone C. Toutes ces colonies de peuplement israéliennes sont illégales au regard du droit international, car elles équivalent au transfert par Israël de sa population dans un territoire occupé²³.

¹⁵ Jeremy Sharon, « Netanyahu hands Smotrich full authority to expand existing settlements », *The Times of Israel*, 18 juin 2023 ; et décision n° 657 du Gouvernement, disponible à l'adresse www.gov.il/he/departments/policies/dec657-2023 (en hébreu).

¹⁶ La zone C représente plus de 60 % de la Cisjordanie. Il s'agit du seul territoire d'un seul tenant en Cisjordanie, qui de fait sépare les zones A et B contrôlées par les Palestiniens en plus de 160 enclaves encerclées par les forces de sécurité israéliennes. Avant d'être « progressivement » transférée à la juridiction palestinienne conformément à l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza (Accords d'Oslo II), la zone C est administrée par Israël, qui exerce un contrôle quasi exclusif sur les activités de maintien de l'ordre, de régulation des accès et de la circulation, de planification et de construction.

¹⁷ Voir <https://peacenow.org.il/en/30-years-after-oslo-the-data-that-shows-how-the-settlements-proliferated-following-the-oslo-agreements>. Voir également Omer Yaniv et autres, « Jerusalem: facts and trends 2023 » (Jerusalem Institute for Policy Research, 2023), p. 15.

¹⁸ Voir www.cbs.gov.il/he/publications/doclib/2023/2.shnatonpopulation/st02_17.pdf.

¹⁹ Ibid.

²⁰ A/78/554, par. 6.

²¹ Surveillance par le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne (informations figurant dans le dossier).

²² Ibid.

²³ Quatrième Convention de Genève, art. 49.

Avant-postes

12. Selon les données de Peace Now, le nombre d'avant-postes de colons israéliens est passé à 162 pendant la période considérée²⁴. Toutes ces installations d'avant-postes et les confiscations de terres sont illégales au regard du droit humanitaire international et du droit interne israélien²⁵. Les avant-postes sont souvent placés à des endroits stratégiques et jouent un rôle clef dans l'accaparement des terres palestiniennes. Ils peuvent être composés d'une seule caravane ou de quelques structures modulaires, qui servent à s'emparer progressivement des terrains qui les entourent pour y élever des troupeaux ou y pratiquer l'agriculture. Beaucoup s'étendent jusqu'à former des communautés de centaines de colons.

13. Au cours de la période considérée, neuf nouveaux avant-postes de colonies israéliennes ont été « légalisés » par le Gouvernement israélien, ce qui a permis la poursuite du développement de ces colonies de peuplement²⁶. Ces avant-postes nouvellement « légalisés » comprennent environ 335 unités de logement réparties sur 1 100 dunams (environ 100 hectares) de terrain²⁷.

14. Le 22 mars 2023, la Knesset a adopté la modification n° 7 de la loi sur l'exécution du plan de désengagement, supprimant les restrictions d'entrée et de séjour imposées aux citoyens israéliens dans les zones du nord de la Cisjordanie qui avaient été évacuées dans le cadre du plan de désengagement de 2005. Autoriser la présence de colons dans ces zones permettra à terme l'établissement de nouvelles colonies de peuplement israéliennes.

15. Le 2 août 2023, la Haute Cour de justice d'Israël a rejeté une requête demandant le démantèlement d'un avant-poste établi dans l'ancienne colonie de Homesh, dans le nord de la Cisjordanie, qui avait été évacuée en 2005 dans le cadre du plan de désengagement²⁸. Cette décision ouvre la voie au rétablissement de la colonie de Homesh. Au cours de la période considérée, les colons ont également réinvesti l'avant-poste d'Evyatar, précédemment évacué, avec semble-t-il l'assentiment du Gouvernement israélien²⁹. Cet avant-poste a été réinstallé et évacué plusieurs fois depuis 2021 et est devenu un symbole pour les partisans de la colonisation israélienne de la Cisjordanie.

Violences commises par des colons

16. Au cours de la période considérée, l'intensité, la gravité et la régularité des violences commises par les colons israéliens à l'égard des Palestiniens se sont considérablement accrues, ce qui a pour effet d'accélérer le déplacement des Palestiniens de leurs terres, dans des circonstances qui peuvent s'apparenter à un transfert forcé. Cette violence s'est encore intensifiée à la suite des attaques du 7 octobre 2023 menées par les Brigades Ezzeddine el-Qassam et d'autres groupes armés palestiniens contre Israël puis de la riposte militaire d'Israël à Gaza. Israël ne respecte toujours pas les obligations mises à sa charge par le droit international humanitaire³⁰ et le droit international des droits de l'homme³¹, en vertu desquels il est tenu de protéger les Palestiniens contre les actes commis par des colons israéliens et de prendre des mesures effectives pour prévenir la violence de la part des colons et faire en sorte que ceux-ci aient à rendre des comptes. Les forces de sécurité israéliennes

²⁴ Informations consultables auprès du HCDH.

²⁵ Ministère israélien des affaires étrangères, « Summary of the opinion concerning unauthorized outposts », 10 mars 2005.

²⁶ Pour plus de précisions sur ce processus, voir [A/HRC/52/76](#), par. 14 et 15.

²⁷ Voir <https://peacenow.org.il/en/the-security-and-political-cabinet-approved-the-establishment-of-9-new-settlements-by-authorizing-10-illegal-outposts-in-the-occupied-territories>.

²⁸ Tor Wennesland, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité le 21 août 2023, disponible à l'adresse <https://unsc.unmissions.org/briefing-security-council-situation-middle-east-delivered-special-coordinator-tor-wennesland>.

²⁹ Tani Goldstein, « 2023 sets record for settlement construction and outpost legalization – watchdog », *The Times of Israel*, 8 août 2023.

³⁰ Règlement de La Haye, art. 43.

³¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 1), et observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme, par. 8.

continuent de soutenir activement les colons auteurs de violences ou de participer à ces violences³².

17. Avant le 7 octobre 2023, la violence des colons s'était intensifiée dans toute la Cisjordanie. Au cours des neuf premiers mois de 2023, le nombre de cas de violences commises par des colons a été de trois par jour en moyenne (avec un total de 835 cas), ce qui est le chiffre le plus élevé jamais enregistré, comparé à deux par jour en moyenne en 2022 (856 cas au total) et environ un par jour en 2021 (540 cas au total, ce qui représentait le niveau le plus élevé depuis que l'ONU a commencé à enregistrer ces données en 2006)³³.

18. Entre le 7 et le 31 octobre 2023, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 203 attaques de colons contre des Palestiniens, ce qui porte la moyenne quotidienne à 8³⁴. Selon le HCDH, huit Palestiniens (tous des hommes), dont un enfant (un garçon), ont été tués par balle par des colons. Ont également été enregistrés 142 cas de dommages à des biens palestiniens. Sur les 203 attaques de colons enregistrées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, plus d'un tiers s'étaient accompagnées de menaces avec des armes à feu, voire de tirs. Dans près de la moitié des cas, les colons israéliens étaient accompagnés ou soutenus par des membres des forces israéliennes lors de ces attaques. Les mécanismes de surveillance de l'ONU ont mis en évidence une accélération du déplacement des communautés palestiniennes liée à l'intensification des violences commises par les colons après le 7 octobre 2023, qui a contribué à vider davantage encore la zone C de sa population palestinienne. Au 31 octobre 2023, près de 900 Palestiniens avaient été chassés de chez eux en Cisjordanie depuis le 7 octobre 2023³⁵.

19. Le 11 octobre 2023, entre 8 et 10 colons israéliens masqués, dont 4 portaient des fusils et des pistolets, ont mené une attaque dans la ville de Qousra, au sud de Naplouse. Au cours des affrontements qui ont suivi, un garde d'une colonie a tiré sur Awad Mahmood Ahmed Odeh, 28 ans, et l'a blessé au cou. La fille de la victime, âgée de 6 ans, a également été blessée par les tirs des colons. Alors qu'ils se retiraient, les colons ont continué à tirer et ont tué trois Palestiniens, dont un jeune homme de 17 ans. Les colons ont utilisé des armes à feu en présence des forces de sécurité israéliennes. Le lendemain, des colons, en présence des forces de sécurité israéliennes, ont attaqué le cortège funèbre des trois Palestiniens tués la veille, tuant Ibrahim Ahmed Mahmoud Wadi, 62 ans, et son fils Ahmed Ibrahim Ahmed Wadi, 25 ans.

20. La recrudescence des violences commises par les colons après le 7 octobre 2023 a coïncidé avec la saison de la récolte des olives en Cisjordanie. Le HCDH a reçu de nombreuses informations selon lesquelles des colons avaient attaqué des Palestiniens en train de récolter leurs olives, parfois en faisant usage d'armes à feu, les obligeant à quitter leurs terres et, dans plusieurs cas, volant leur récolte et empoisonnant ou vandalisant leurs arbres. Le HCDH a également recueilli des informations sur des cas où les forces de sécurité israéliennes ont empêché des agriculteurs palestiniens de faire leurs récoltes et leur ont ordonné de quitter leurs terres, en invoquant « l'état de guerre ».

21. Avant le 7 octobre 2023, des attaques, parfois qualifiées de « pogroms » par les autorités israéliennes³⁶, avaient été menées par des groupes composés de dizaines voire de centaines de colons se livrant à des assauts coordonnés, souvent en représailles à des attaques commises par des Palestiniens contre des colons³⁷. Le 20 juin 2023, quatre colons israéliens ont été tués par deux Palestiniens armés près de la colonie israélienne d'Eli, en Cisjordanie. Au cours de l'intense vague de violence qui a suivi, entre le 20 et le 25 juin 2023, 28 attaques ont été menées par des colons contre des villages palestiniens dans le nord et le centre de la Cisjordanie, faisant un mort, tué par les forces de sécurité israéliennes, et 54 blessés – 37 par

³² A/75/376, par. 17 ; A/76/336, par. 17 à 23 ; A/77/493, par. 13 à 19 et 33 à 40 ; A/78/554, par. 51.

³³ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid.

³⁶ Le terme « pogrom » a été utilisé par les forces de sécurité israéliennes pour décrire la vague d'attaques menées par des colons en février 2023 ; voir <https://edition.cnn.com/2023/06/15/middleeast/huwara-west-bank-settler-attack-cmd-intl/index.html>.

³⁷ Ces attaques menées par des colons comprennent celles qui ont eu lieu le 26 février 2023 à Houara : voir l'étude de cas dans le document A/78/554, par. 54 à 74.

les forces de sécurité israéliennes, 16 par des colons israéliens et 1 indéterminé (blessé soit par les forces de sécurité israéliennes, soit par des colons) – parmi la population palestinienne. Le 21 juin 2023, notamment, plus de 300 colons israéliens ont attaqué le village palestinien de Termoussaaya, au nord-ouest de Ramallah. Au cours des affrontements qui ont suivi, un Palestinien a été tué par balle par les forces de sécurité israéliennes et huit autres ont été blessés par des tirs aléatoires à balles réelles par les forces de sécurité israéliennes. Le même soir, à Ourif, au sud de Naplouse, des centaines de colons israéliens auraient attaqué des Palestiniens, leurs biens et d'autres structures, dont une école et une mosquée. Les jours suivants, les colons ont attaqué d'autres villages palestiniens situés entre Naplouse et Ramallah, notamment Jaloud, Sinjil, Deir Dibouan, Oum Safa, Mgheir et, de nouveau, Termoussaaya.

22. Une expansion des colonies de peuplement, encouragée par le Gouvernement israélien, a accompagné ces vagues de violence. Le 26 juin 2023, le Comité supérieur de planification de l'Administration civile a présenté des projets prévoyant la construction de plus de 5 500 unités de logement dans les colonies israéliennes de la zone C. Quelque 750 unités de logement près d'Eli y auraient été ajoutées après l'attaque menée le 20 juin 2023 dans cette zone³⁸. Ces projets comprendraient la régularisation a posteriori, en vertu du droit israélien, des avant-postes adjacents à Eli³⁹. Le 23 juin 2023, le Ministre israélien de la sécurité nationale, M. Ben-Gvir, s'est rendu dans l'avant-poste de la colonie israélienne d'Evyatar et a engagé les colons à « courir vers les collines », en référence aux jeunes colons des collines⁴⁰, ajoutant : « Ici, il devrait y avoir une colonie complète, et pas seulement ici, mais dans toutes les collines autour. Nous devrions peupler la terre d'Israël et, en même temps, lancer une opération militaire, démolir des bâtiments et éliminer les terroristes. Pas juste un ou deux, mais des dizaines, des centaines et, s'il le faut, des milliers. »⁴¹.

23. Des préoccupations ont également été exprimées quant au fait que la violence des colons israéliens était encouragée par des ministres de haut rang du Gouvernement israélien. En août 2023, le Ministre de la sécurité nationale a déclaré aux médias : « Je distribue des armes à tous ceux qui peuvent se défendre »⁴². Après le 7 octobre 2023, il a annoncé que l'État achèterait 10 000 fusils pour armer les civils israéliens, y compris ceux des colonies de peuplement en Cisjordanie⁴³. À la fin de la période couverte par le présent rapport, les forces de sécurité israéliennes auraient remis quelque 8 000 armes à des « escadrons de défense des colonies » et à des « bataillons de défense régionaux » en Cisjordanie⁴⁴. Le HCDH a recueilli, après le 7 octobre 2023, des informations signalant des cas de colons portant l'uniforme complet ou une partie de l'uniforme de l'armée israélienne et équipés de fusils de l'armée, qui harcelaient et attaquaient des Palestiniens, y compris en leur tirant dessus à bout portant. Ces événements ont brouillé la frontière entre la violence des colons et la violence de l'État,

³⁸ Tor Wennesland, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité le 27 juin 2023, disponible à l'adresse https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_27_june_2023_scr2334_0.pdf.

³⁹ « Settlers set up several unauthorized outposts in West Bank overnight: report », *The Times of Israel*, 24 juin 2023.

⁴⁰ Les jeunes colons des collines sont de jeunes colons religieux, souvent violents, qui descendent régulièrement de leurs avant-postes en Cisjordanie pour attaquer les Palestiniens qui vivent à proximité. Il y a des raisons de craindre que non seulement Israël ne protège pas les Palestiniens contre ce groupe, mais qu'il coopère activement avec eux : voir Yuval Abraham, « Revealed: the IDF unit turning "hilltop youth" settlers into soldiers », *+972 Magazine*, 3 mai 2023.

⁴¹ Hagar Shezaf, « "Run to the hilltops": Ben-Gvir calls on settlers to establish more illegal outposts », *Haaretz*, 23 juin 2023.

⁴² « Israel's Ben-Gvir: "My right to life is more important than Arabs' freedom of movement" », *Haaretz*, 23 août 2023.

⁴³ Joel Gunter, « Palestinians under attack as Israeli settler violence surges in the West Bank », *BBC News*, 21 octobre 2023.

⁴⁴ Des organisations de la société civile ont également signalé que le Ministre de la sécurité nationale avait donné l'ordre de ne pas appliquer la loi aux colons qui avaient commis des infractions contre des Palestiniens ; voir <https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Urgent+letter+regarding+the+alleged+instruction+not+to+investigate+ideologically+motivated+crime+FINAL+291123.pdf>.

y compris celle exercée avec l'intention déclarée de transférer de force les Palestiniens hors de leurs terres.

24. Les violences commises par les colons ont souvent eu lieu à proximité des avant-postes de colonies. Quatre des huit Palestiniens tués par des colons au cours des neuf premiers mois de 2023 (entre le 1^{er} janvier et le 6 octobre) l'ont été à proximité d'avant-postes de colonies nouvellement établis ; ce fut notamment le cas d'un jeune homme de 18 ans, Qoussei Jamal Mohamed Mou'tan, à Bourqa, à l'est de Ramallah (voir plus bas)⁴⁵. Un autre village palestinien appelé Bourqa, situé au nord-ouest de Naplouse⁴⁶, a été particulièrement pris pour cible par les colons de l'avant-poste de Homesh⁴⁷. Le 24 mai 2023, pendant la nuit, des dizaines de colons israéliens armés venus de l'avant-poste de Homesh, accompagnés par des membres des forces de sécurité israéliennes, sont entrés dans Bourqa, attaquant les résidents et endommageant les maisons, les réservoirs d'eau et les abris pour le bétail. Trois Palestiniens ont été blessés par des tirs à balles réelles et un par des éclats d'obus⁴⁸. Quelques heures auparavant, des diplomates de l'Union européenne avaient effectué une visite de solidarité à Bourqa, comme suite à l'adoption par les autorités israéliennes de mesures visant à « régulariser » l'avant-poste de Homesh. D'autres attaques ont été menées par des colons en collaboration avec des membres des forces de sécurité israéliennes contre la communauté de Bourqa le 31 mai 2023, où 45 résidents ont été traités pour avoir inhalé du gaz lacrymogène, et le 4 juin 2023, où des tirs à balles réelles ont touché des habitations à l'intérieur desquelles se trouvaient des familles et trois véhicules ont été incendiés⁴⁹.

25. Les communautés d'éleveurs palestiniens de Cisjordanie sont restées particulièrement exposées à la violence des colons et aux transferts forcés⁵⁰. Au total, 1 105 personnes issues de 28 communautés d'éleveurs palestiniens – soit environ 12 % de la population des communautés d'éleveurs – ont été déplacées entre janvier 2022 et début septembre 2023, la principale raison citée étant la violence des colons, qui les empêchaient d'accéder aux pâturages. Là encore, les tendances déjà constatées se sont encore accentuées après le 7 octobre 2023. Entre le 7 octobre et le 31 octobre 2023, dans 15 communautés d'éleveurs de Cisjordanie, au moins 136 ménages, représentant au total 878 personnes, dont 435 enfants, ont été déplacés du fait de la violence des colons et des restrictions d'accès⁵¹.

26. D'après le suivi effectué par le HCDH, les violences commises par les colons après le 7 octobre 2023 se sont souvent déroulées selon un schéma semblable. Elles ont entraîné le déplacement de communautés d'éleveurs palestiniens, ce qui semble avoir eu pour but d'étendre le contrôle effectif d'Israël dans la zone C et qui peut s'apparenter à un transfert forcé. Les colons sont arrivés masqués, armés et parfois vêtus de l'uniforme des forces de sécurité israéliennes. Ils ont détruit les tentes, les panneaux solaires, les canalisations d'eau et les réservoirs des Palestiniens, tout en proférant des insultes et menaçant de tuer les personnes qui ne quitteraient pas les lieux dans les vingt-quatre heures. Le HCDH a suivi le cas des 12 familles restantes de la communauté d'éleveurs d'Al Ganoub à Hébron, déplacées entre le 9 et le 31 octobre 2023⁵². Un membre de la communauté âgé de 77 ans a déclaré au HCDH : « Avant, les colons nous attaquaient avec des bâtons, mais récemment, ils sont entrés dans la communauté en plus grand nombre et armés de fusils automatiques ». Des habitants de la colonie d'Asfar ont menacé de tuer les membres de la communauté s'ils ne partaient

⁴⁵ Suivi effectué par le HCDH.

⁴⁶ Différente de la communauté de Bourqa située près de Ramallah et prise pour cible par l'avant-poste de Migron.

⁴⁷ Voir <https://fmep.org/resource/settlement-annexation-report-august-10-2023/#5>.

⁴⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of civilians report, 16-29 May 2023 », 2 juin 2023, disponible à l'adresse www.ochaopt.org/poc/16-29-may-2023.

⁴⁹ Suivi effectué par le HCDH.

⁵⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Displacement of Palestinian herders amid increasing settler violence », 21 septembre 2023 ; B'Tselem, « The pogroms are working – the transfer is already happening », 21 septembre 2023.

⁵¹ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Voir également www.btselem.org/settler_violence/20231019_forcible_transfer_of_isolated_communities_and_families_in_area_c_under_the_cover_of_gaza_fighting.

⁵² Voir A/77/493, par. 48 à 67, pour une étude de cas détaillée sur la violence des colons et les transferts forcés à Al Ganoub.

pas. Au 1^{er} novembre 2023, 52 Palestiniens, dont 31 enfants, avaient été chassés de leurs terres, laissant la zone entièrement débarrassée des Palestiniens. Le 30 octobre 2023, des colons ont installé une nouvelle caravane sur les décombres d'une maison palestinienne détruite lors d'une précédente attaque de colons. Le HCDH a également suivi d'autres cas similaires, notamment le déplacement de la communauté de Wadi el-Siq, composée de 30 familles représentant un total de 142 personnes, dont 40 enfants, près de Ramallah le 12 octobre 2023, et celui de la communauté de Hizma à Jérusalem-Est, composée de deux familles, soit 17 Palestiniens au total, les 8 et 30 octobre 2023.

27. Avant le 7 octobre 2023, le HCDH avait déjà constaté de tels actes visant les communautés d'éleveurs palestiniens dans les collines du sud d'Hébron, ce qui soulève des inquiétudes quant à la position d'Israël en tant que Puissance occupante dans le contexte des transferts forcés causés par la violence des colons, étant donné l'impunité généralisée et l'absence de mesures préventives de la part des forces de sécurité israéliennes. Une famille de Wedadie, notamment, avait subi des attaques répétées de la part de colons israéliens de l'avant-poste de Havat Meitarim, situé à une distance d'environ 500 mètres. Le 19 juillet 2023, les deux ménages de la communauté, composée de 13 personnes, dont 9 enfants, sont partis de Wedadie. Ils ont expliqué que les actes incessants de violence et d'intimidation des colons israéliens, qui allaient jusqu'à les harceler au moyen de drones⁵³, les avaient chassés de la terre sur laquelle ils vivaient « depuis au moins 72 ans »⁵⁴. Fin octobre 2023, trois autres familles de la communauté voisine de Khirbet el-Rathim ont été chassées de leurs terres par les mêmes colons israéliens.

28. Le suivi effectué par le HCDH a révélé que les différents membres des communautés d'éleveurs palestiniens vivaient différemment les menaces et la violence des colons israéliens. Les femmes de la communauté de Wedadie ont décrit des violences fondées sur le genre, notamment des injures sexistes visant à les dégrader et à les intimider. Une des femmes forcées de partir, qui était alors enceinte, a raconté qu'au printemps 2023, les colons venaient chez elle pendant la journée, lorsque les hommes étaient partis garder les troupeaux : « À environ 20-50 mètres de nous, ils commençaient à crier, à hurler et à nous lancer des insultes comme " salope, pute " en faisant des signes de la main, notamment en pointant le majeur vers nous ». Elle a expliqué que les colons israéliens venaient toujours avec des fusils et des chiens, ce qui suscitait un sentiment de peur et d'insécurité. La nuit, les colons entraient dans les maisons et vandalisaient les biens, violant l'intimité de ces femmes et les privant de tout espace sûr. Craignant pour elle-même et son enfant à naître, elle n'avait pas eu d'autre choix que de quitter sa maison en laissant son mari à Wedadie pour aller s'installer dans la ville d'Al Samou. Les effets de son déménagement sur ses droits économiques et sociaux ont été immédiats : « À Wedadie, nous avons l'habitude de puiser l'eau dans les puits, mais maintenant nous devons l'acheter et la payer... depuis que nous avons quitté Wedadie, nous n'avons plus aucune source de revenus, car mon mari avait l'habitude de garder le bétail et d'en vivre ».

29. Le HCDH a suivi le cas de 26 familles bédouines palestiniennes (soit 132 personnes au total) chassées de leurs terres à Aïn Samiyé, à l'est de Ramallah, près de la colonie de Kochav HaShachar⁵⁵. La collaboration entre les colons israéliens et les forces de sécurité israéliennes s'est étendue au harcèlement, aux menaces et à la violence⁵⁶. Un membre de la communauté chassée de ses terres à Aïn Samiyé⁵⁷ a rapporté un incident survenu le 15 mai 2023 auquel ont pris part des policiers israéliens et des colons israéliens : « J'ai déclaré au policier que les moutons étaient à moi et qu'ils étaient tous enregistrés auprès des services du Ministère palestinien de l'agriculture puisqu'ils étaient vaccinés chaque année. J'ai dit que je pouvais prouver qu'ils m'appartenaient. L'officier m'a répondu que les colons allaient les prendre et qu'ils me les ramèneraient une fois que j'aurais apporté la preuve qu'ils étaient

⁵³ Voir Gideon Levy et Alex Levac, « Yet another shepherding community is driven out by settler violence », *Haaretz*, 22 juillet 2023.

⁵⁴ Entretien mené par le HCDH.

⁵⁵ A/78/554, par. 43.

⁵⁶ Voir également www.youtube.com/watch?v=NkMtI9oI6j8.

⁵⁷ La famille a finalement décidé de partir le 22 mai 2023, quittant la zone C pour s'installer dans différents lieux de la zone B.

à moi »⁵⁸. Lorsqu'il a tenté d'empêcher les colons de prendre ses 75 moutons – dont 37 ont été emportés – le policier l'a menotté et lui a donné un coup de poing dans l'estomac alors qu'il continuait de résister. Il a ensuite été arrêté et placé en détention par la police. Autre exemple de collaboration entre l'État et les colons, le 25 juillet 2023, dans les villages cisjordanien de Touba et d'El Abid, dans les collines du sud d'Hébron, des soldats israéliens auraient escorté des colons israéliens armés qui s'introduisaient dans les maisons de Palestiniens⁵⁹.

Établissement des responsabilités pour les violences commises par des colons

30. Malgré l'augmentation continue du nombre et de la gravité des actes de violence commis par les colons au cours de la période considérée, très peu d'auteurs de tels actes ont été poursuivis et déclarés coupables⁶⁰. Au cours de cette période, l'ONG Yesh Din a constaté que sur les 190 cas de violences commises par des colons dont elle avait eu connaissance, 66 (soit 35 %) avaient donné lieu à l'ouverture d'une enquête après le dépôt d'une plainte par des Palestiniens. Parmi ces enquêtes, 26 avaient été clôturées sans inculpation et 38 se poursuivaient. Seules deux enquêtes – soit 3 % du nombre total – ont débouché sur des mises en accusation ; la procédure est en cours dans ces deux affaires⁶¹.

31. Dans 86 des 123 cas d'attaques de colons pour lesquels les victimes palestiniennes ont décidé de ne pas porter plainte, les personnes concernées ont indiqué à Yesh Din que la principale raison pour laquelle elles s'étaient abstenues était qu'elles pensaient que les autorités israéliennes n'arrêteraient pas les auteurs. Dans 13 cas, la raison première invoquée par les victimes était la crainte de représailles de la part des autorités israéliennes ou des colons israéliens, notamment la crainte de subir de nouvelles violences ou de perdre leur permis de travail. Après le 7 octobre 2023, l'accès à la justice est devenu encore plus difficile lorsque les colonies de peuplement, dans lesquelles se trouvent les postes de police qui exercent la puissance publique à l'égard des Israéliens, sont devenues hors d'atteinte pour les Palestiniens en raison des restrictions de circulation et du risque accru d'essuyer des tirs ou de subir des attaques.

32. Le meurtre de M. Mou'tan, âgé de 18 ans, tué le 4 août 2023 par un colon israélien qui lui a tiré dans le cou à une distance de 30 mètres à Bourqa, à l'est de Ramallah, est emblématique de l'absence de protection contre les violences commises par les colons israéliens et de l'impunité qui entoure ces violences⁶². Un autre Palestinien, âgé de 47 ans, a reçu une balle dans la cuisse gauche ; selon la victime, celle-ci aurait été tirée depuis une distance de 7 mètres par le colon qui avait tiré sur M. Mou'tan. Un autre témoin interrogé a déclaré que l'auteur de ces tirs était bien connu dans la région car il avait déjà attaqué des agriculteurs de nombreuses fois, ce qui avait été signalé aux forces de sécurité israéliennes. Plus tôt dans la journée, cinq colons israéliens des avant-postes voisins s'en étaient pris à des agriculteurs et des éleveurs palestiniens sur leurs terres, menaçant de les tuer s'ils ne partaient pas. Le Ministre de la sécurité nationale a justifié le meurtre de M. Mou'tan en le qualifiant de légitime défense⁶³, bien que les faits se soient déroulés dans le village de Bourqa et que la police ait écarté la thèse de la légitime défense⁶⁴. Des membres de la Knesset ont rendu visite

⁵⁸ Entretiens menés par le HCDH.

⁵⁹ Hagar Shezaf, « Israeli settlers break into Palestinian homes accompanied by soldiers », *Haaretz*, 25 juillet 2023. Voir www.youtube.com/watch?v=mfQSovSVCHO et <https://youtu.be/Zczby7LmTVo>. Voir également www.btselem.org/settler_violence_updates_list?f%5B0%5D=nf_location%3A212898.

⁶⁰ Voir <https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/law+data+dec+22/Law+data+22+ENG.pdf> et <https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/LAW+ENFORCEMENT+AGAINST+ISRAELI+SOLDIERS+2017-2021/YeshDin++Data+12.22++English.pdf>.

⁶¹ Informations figurant dans le dossier, fournies par Yesh Din.

⁶² En violation des obligations mises à la charge d'Israël par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par les articles 43 et 46 du Règlement de La Haye et les articles 27 et 64 de la quatrième Convention de Genève.

⁶³ Troy O. Fritzhand, « Israeli ministers back settler killing of Palestinian during Burka clashes », *The Jerusalem Post*, 6 août 2023.

⁶⁴ Voir www.haaretz.co.il/news/law/2023-08-11/ty-article/.premium/00000189-e30f-d9cf-a7eb-fb2fe9f50000 (en hébreu).

à deux des colons israéliens soupçonnés d'avoir perpétré les violences, dont le principal suspect du meurtre de M. Mou'tan, alors qu'ils étaient en détention, pour leur manifester publiquement leur soutien⁶⁵. Tous deux ont été libérés par la suite, et le principal suspect a été assigné à résidence le 15 août 2023, en application d'une ordonnance du tribunal de district de Jérusalem⁶⁶. Une source du Bureau du Procureur général a prédit que l'affaire serait classée sans qu'une inculpation soit prononcée, ce qui laisse entendre que personne n'aura à rendre des comptes pour le meurtre de M. Mou'tan⁶⁷.

33. L'absence de poursuites contre les colons auteurs de violences est un des principaux facteurs qui contribuent au climat actuel de coercition suscitant des inquiétudes persistantes quant au transfert forcé de Palestiniens. Cette non-application du principe de responsabilité est la manifestation d'un double système de justice pénale qui a des effets discriminatoires sur les Palestiniens. Les organes de police et de justice administrés par l'armée israélienne dans le Territoire palestinien occupé depuis plus de cinquante-six ans ont établi des pratiques bien ancrées de violation systématique des droits des Palestiniens à une procédure régulière et à un procès équitable⁶⁸. Israël, en tant que Puissance occupante, a adopté des lois et des politiques instaurant une discrimination – fondée sur la race et la religion – dans le système d'administration de la justice, dans lequel les Israéliens juifs vivant en Cisjordanie occupée ont accès à une justice administrée par des civils, qui garantit une meilleure protection des droits de l'homme que la justice militaire administrée aux Palestiniens⁶⁹.

Expulsions forcées, démolitions et non-délivrance de permis de construire

34. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont continué d'émettre des ordres d'expulsion et de démolition visant des Palestiniens, sur la base de politiques, de lois et de pratiques de planification discriminatoires, au motif notamment que les propriétaires ne disposaient pas de permis de construire. Cette pratique, centrée sur certaines parties de la zone C, du gouvernorat d'Hébron (en particulier les collines du sud d'Hébron) et de Jérusalem-Est, constitue une violation des obligations mise à la charge d'Israël par le droit international, notamment le droit de l'occupation qui interdit la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires⁷⁰. Elle constitue également une violation des obligations internationales d'Israël dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la non-discrimination⁷¹ et le droit des Palestiniens à un niveau de vie suffisant⁷². Le Comité des droits de l'homme a estimé en 2022 que la pratique systématique de démolitions et d'expulsions, fondée sur des politiques discriminatoires, avait conduit à la séparation des communautés juives et palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, qui était constitutive de ségrégation raciale⁷³.

35. Pour les Palestiniens de la zone C, il reste pratiquement impossible d'obtenir un permis de construire auprès des autorités israéliennes, en violation du principe de non-discrimination⁷⁴. Le 20 juillet 2023, le responsable des infrastructures de

⁶⁵ Josh Breiner et Noa Shpigel, « “He acted in self-defense”: two Israeli lawmakers visit hospitalized settler suspected of murdering Palestinian », *Haaretz*, 6 août 2023.

⁶⁶ « Court releases main suspect in killing of Palestinian in Burqa to house arrest », *The Times of Israel*, 15 août 2023.

⁶⁷ Voir www.haaretz.co.il/news/law/2023-08-11/ty-article/.premium/00000189-e30f-d9cf-a7eb-fb2fe9f50000 (en hébreu).

⁶⁸ Consacrés notamment par les articles 9, 10, 14, 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁶⁹ Voir Kathleen Cavanaugh, « The Israeli military court system in the West Bank and Gaza », *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 12, n° 2 (printemps 2007) ; Luigi Daniele, « Enforcing illegality: Israel's military justice in the West Bank », *Questions of International Law* (novembre 2017).

⁷⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 53 et 147 (« infraction grave »). En vertu de l'article 8 (par. 2, al. iv)) du statut de Rome de la Cour pénale internationale, ces actes tombent sous le coup du droit pénal international.

⁷¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2 et 7 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 1) et 4 (par. 1) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 2).

⁷² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

⁷³ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 42.

⁷⁴ E/C.12/ISR/CO/4, par. 50 et 51.

l'Administration civile a déclaré : « 90 à 95 % des demandes palestiniennes de permis sont rejetées... Du côté israélien, 60 à 70 % des projets sont examinés et approuvés »⁷⁵. Selon Peace Now, seulement 2 % environ des demandes de permis de construire présentées par des Palestiniens sont approuvées dans la zone C⁷⁶. Au cours de la période considérée, le rythme de démolition des structures appartenant à des Palestiniens par Israël a été l'un des plus soutenus jamais enregistrés⁷⁷ : 917 structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, dont 210 à Jérusalem-Est, ont été démolies⁷⁸. Cela a entraîné le déplacement de 1 015 Palestiniens. Parmi les structures démolies, on compte 285 bâtiments résidentiels, 117 structures financées par des donateurs et 57 installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène⁷⁹.

36. Sur les 210 démolitions à Jérusalem-Est, 89 (concernant 107 structures, dont 84 résidentielles) ont été effectuées par les propriétaires eux-mêmes, qui voulaient éviter de payer les amendes et les frais imposés par les autorités israéliennes, ce qui illustre bien l'environnement coercitif dans lequel vivent les Palestiniens⁸⁰. La plupart de ces démolitions (27 %) ont eu lieu dans le quartier de Jabal el-Moukaber, à Jérusalem-Est.

37. Dans la vieille ville de Jérusalem-Est et les zones environnantes, en particulier, les organisations de colons juifs ont continué d'engager des actions pour expulser de force les Palestiniens et prendre possession de leurs biens. Un cas emblématique est celui d'un couple de Palestiniens âgés qui, le 11 juillet 2023, a été expulsé de sa maison dans la vieille ville, où il vivait depuis 1953. Cette expulsion faisait suite à la décision de la Cour suprême de mettre fin au statut de locataires protégés de Nora Gheith, 68 ans, et Mustafa Sub Laban, 72 ans, ce qui a permis au Galicia Trust, qui essayait d'expulser la famille depuis 2010, de saisir leurs biens. Le droit international humanitaire interdit à Israël d'imposer ses propres lois dans le territoire occupé, ce qui inclut l'utilisation de la législation israélienne pour expulser les Palestiniens de leurs maisons. En outre, les lois existantes sont intrinsèquement discriminatoires à l'égard des Palestiniens, en violation des obligations internationales d'Israël dans le domaine des droits de l'homme⁸¹.

Règlement des titres fonciers

38. Dans la partie occupée de Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont poursuivi le processus de règlement des titres fonciers, en vue d'un enregistrement définitif des titres fonciers. Selon les ONG israéliennes qui suivent la situation dans ce domaine, au 31 octobre 2023, le processus avait été lancé dans quelque 206 sections, chacune formée de plusieurs parcelles de terrain ; il était à un stade avancé dans 58 d'entre elles et avait été achevé dans 34, dont 18 au cours de la période couverte par le présent rapport⁸².

39. Le règlement des titres fonciers semble être utilisé pour renforcer le contrôle israélien sur des territoires supplémentaires dans la partie occupée de Jérusalem-Est. Ce processus semble viser en particulier les zones destinées à l'expansion des colonies de peuplement ou à la construction de nouvelles colonies, les zones dans lesquelles des Juifs revendiquent les droits de propriété sur des terres palestiniennes et les zones dans lesquelles des biens palestiniens pourraient être déclarés comme « appartenant à des personnes absentes » sur le fondement de la loi relative aux biens des absents et transférés à l'autorité chargée de gérer les biens des absents. Il a pour effet final d'exposer des milliers de Palestiniens à un risque d'expulsion forcée et de transfert forcé.

⁷⁵ Voir <https://main.knesset.gov.il/en/news/pressreleases/pages/press20723r.aspx>.

⁷⁶ Voir <https://peacenow.org.il/en/approvals-for-palestinians-in-area-c-2009-2020>.

⁷⁷ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷⁸ Le nombre de démolitions avait été de 914 au cours de la période précédente.

⁷⁹ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸⁰ A/HRC/52/76, par. 32 et 50.

⁸¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 1) et 4 (par. 1) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 2).

⁸² Données fournies par Ir Amim et de Bimkom, figurant dans le dossier. Voir également Ir Amim et Bimkom, *The Grand Land Theft* (2023).

Liberté de circulation

40. Israël a continué à construire des routes de contournement dans la zone C pour relier les colonies de peuplement et les avant-postes entre eux, et pour relier ceux-ci à Israël et à Jérusalem⁸³. En mai 2023, le Ministère des transports et de la sécurité routière s'est engagé à dépenser 3,5 milliards de nouveaux shekels israéliens (941 millions de dollars) au cours des deux prochaines années pour aménager et revêtir les nouvelles routes desservant les colonies israéliennes. Outre qu'elles sont très discriminatoires car construites pour répondre aux besoins des colonies et des colons, ces routes segmentent les gouvernorats palestiniens en enclaves isolées, ce qui compromet la faisabilité d'un État palestinien d'un seul tenant. En outre, ces routes empêchent la connectivité et limitent la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie d'une manière extrêmement discriminatoire et oppressive, ce qui entraîne de nouvelles violations des droits de l'homme, notamment en entravant l'accès aux moyens de subsistance et aux services essentiels.

41. Depuis les attaques du 7 octobre 2023, les violations du droit des Palestiniens à la liberté de circulation en Cisjordanie se sont considérablement aggravées après que les autorités israéliennes ont fermé les entrées de la plupart des villes et villages palestiniens et la plupart des points de passage entre la Cisjordanie et Jérusalem-Est, et établi de nouveaux points de contrôle dans toute la Cisjordanie. À cela s'est ajoutée une présence accrue des forces de sécurité israéliennes et des colons armés sur les routes, qui a entravé davantage encore la liberté de circulation des Palestiniens en générant intimidation et violence et a exacerbé le climat de coercition, accroissant le risque de transfert forcé. Les restrictions strictes et discriminatoires imposées⁸⁴, qui ne s'appliquent pas aux colons, ont particulièrement affecté les communautés déjà isolées et vulnérables. Dans la zone H2 d'Hébron, par exemple, Israël a soumis 7 000 Palestiniens à un couvre-feu de facto jusqu'au 21 octobre 2023 et a ordonné la fermeture de tous les magasins et services. Du 21 octobre 2023 à la fin de la période couverte par le présent rapport, les résidents palestiniens n'ont été autorisés à quitter la zone H2 pour accéder aux biens et aux services que trois fois par semaine, à raison de deux heures par jour, tandis que les colons pouvaient y entrer et en sortir librement. À Jérusalem-Est, Israël a imposé de nouvelles restrictions à l'accès des Palestiniens à la vieille ville et à la mosquée Al Aqsa, notamment en contrôlant les documents d'identité personnels et en limitant l'accès aux résidents de la vieille ville.

Le mur

42. La construction du mur, qui se trouve à 85 % à l'intérieur de la Cisjordanie et qui ampute environ 10 % du territoire, restreint de plus en plus la liberté de circulation des Palestiniens et leur accès à la terre, en particulier aux terres agricoles, aux biens et aux ressources naturelles⁸⁵. Selon les informations disponibles, l'armée israélienne imposerait de nouveaux obstacles aux Palestiniens qui tentent d'accéder aux terres de Cisjordanie de l'autre côté du mur, notamment aux agriculteurs⁸⁶. C'est notamment le cas pour les Palestiniens qui tentent de cultiver leurs terres à l'intérieur de la zone de jointure, c'est-à-dire dans les parties de la Cisjordanie situées entre le mur et la Ligne verte, auxquels s'appliquent de nouvelles restrictions depuis le 7 octobre 2023⁸⁷. En 2004, la Cour internationale de Justice a estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui était associé, étaient contraires au droit international⁸⁸.

Zones de tir militaires

43. Près de 30 % de la zone C, principalement dans la vallée du Jourdain, soit 18 % de la Cisjordanie, où vivent actuellement quelque 6 200 Palestiniens, ont été désignés par Israël

⁸³ A/78/554, par. 24 à 28.

⁸⁴ Toujours en place à la fin de la période considérée.

⁸⁵ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 14.

⁸⁶ Voir https://hamoked.org.il/newsletters/stand_with_HaMoked_eng.php.

⁸⁷ Voir <https://hamoked.org/document.php?dID=Updates2382>.

⁸⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 2004, p. 136, par. 163.

comme des « zones de tir » militaires fermées⁸⁹. Les Palestiniens n'ont pas le droit de pénétrer dans les zones « zones de tir » militaires sans l'autorisation des autorités israéliennes, qui est rarement accordée, ce qui porte atteinte à leurs droits, notamment en entravant l'accès à la terre, au logement et aux moyens de subsistance et en restreignant la liberté de circulation. Dans ces zones, Israël interdit toute construction, y compris de maisons et d'infrastructures, par les Palestiniens et procède régulièrement à la démolition et à la confiscation de biens appartenant à des Palestiniens, ce qui contribue au transfert forcé de Palestiniens⁹⁰.

44. Des pressions ont été exercées sur quelque 1 150 résidents, dont plus de 500 enfants, de 12 communautés d'éleveurs palestiniens dans les collines du sud d'Hébron pour qu'ils quittent la zone de tir israélienne 918 à Massafer Yatta, comme suite à la décision de la Haute Cour de justice d'approuver leur expulsion en mai 2022⁹¹. Les autorités israéliennes ont démoli ou confisqué 33 bâtisses à Massafer Yatta, dont une école financée par des donateurs à Isfey el-Faouqa. Les écoles de Jinba, Khirbet el-Fakheit et Khirbet el-Majaz à Massafer Yatta restent exposées à un risque de démolition au motif d'une violation présumée des règles israéliennes en matière de permis de construire⁹². Toutes les structures du village d'Aqaba, dans le nord de la vallée du Jourdain, sont aussi menacées de démolition, le commandant militaire israélien ayant désigné le village comme étant situé dans le périmètre de la zone de tir 900.

Restrictions imposées à la société civile

45. Au cours de la période considérée, les acteurs de la société civile ont continué à subir des représailles de la part des autorités israéliennes pour avoir défendu les droits humains des Palestiniens, notamment dans le contexte de l'expansion des colonies de peuplement israéliennes. Leur harcèlement est exacerbé par la longueur des procédures judiciaires devant les tribunaux militaires, qui les détournent de leurs activités en faveur des droits de l'homme et réduit encore les perspectives d'établissement des responsabilités et de justice pour les victimes. En outre, 96 % des affaires examinées par les tribunaux militaires israéliens aboutissent à des déclarations de culpabilité⁹³, qui dans 99,6 % des cas sont le résultat d'accords de plaider-coupable, la charge de la preuve incombant à l'accusé plutôt qu'à l'accusation⁹⁴. Au cours de la période considérée, les défenseurs des droits de l'homme Sami Hureini, Issa Amro et Nasser Nawajah ont tous été jugés en raison de leurs activités d'opposition aux colonies de peuplement en Cisjordanie. Le 22 août 2023, à la suite de sa participation pacifique à une manifestation à Massafer Yatta le 8 janvier 2021, M. Hureini, fondateur de Youth of Sumud, a été reconnu coupable d'agression et d'actes d'obstruction envers un soldat, malgré de sérieuses inquiétudes quant à la régularité de la procédure. Le 25 juin 2023, après une bataille juridique de sept ans, M. Amro, fondateur de Youth Against Settlements, a été acquitté de deux des six chefs d'accusation liés à ses activités en faveur des droits de l'homme. Il s'agit de l'une des rares affaires (0,3 %) ayant abouti à un acquittement devant les tribunaux militaires⁹⁵. Comme beaucoup d'autres, afin d'éviter une longue procédure judiciaire et une possible condamnation à une lourde peine, M. Nawajah, chercheur de terrain à B'Tselem, qui avait été accusé d'avoir « agressé un soldat » alors qu'il recueillait des informations concernant des violences commises par des colons dans les collines du sud d'Hébron en septembre 2021, a accepté en juillet 2023 de plaider coupable du chef moins grave d'« obstruction envers un soldat », ce qui a ramené la peine à une amende assortie d'un mois et demi de prison avec sursis.

⁸⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of civilians report, 8-21 August 2023 », 28 août 2023, disponible à l'adresse www.ochaopt.org/poc/8-21-august-2023.

⁹⁰ A/HRC/52/76, par. 16 et 17.

⁹¹ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/13/130/004/n89&fileName=13004130.N89&type=2> (en hébreu).

⁹² Voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Fact sheet: Masafer Yatta communities at risk of forcible transfer, June 2022 », 6 juillet 2022, disponible à l'adresse www.ochaopt.org/content/masafer-yatta-communities-risk-forcible-transfer-june-2022.

⁹³ Voir www-meida-org-il.translate.google/12407?_x_tr_sl=iw&_x_tr_tl=en&_x_tr_hl=iw.

⁹⁴ Naama Baumgarten-Sharon et Yael Stein, *Presumed Guilty: Remand in Custody by Military Courts in the West Bank* (B'Tselem, 2015), p. 61 et 62.

⁹⁵ Voir www-meida-org-il.translate.google/12407?_x_tr_sl=iw&_x_tr_tl=en&_x_tr_hl=iw.

46. La situation des défenseurs des droits de l'homme qui tentent de recueillir des informations sur les violations commises par les colons s'est encore aggravée après le 7 octobre 2023, comme l'illustre le cas de M. Amro. Le 7 octobre 2023, M. Amro a été empêché d'accéder à sa maison et aux bureaux de Youth Against Settlements dans la zone H2 d'Hébron par un colon israélien vêtu d'un uniforme de l'armée, accompagné de deux soldats israéliens. Le colon, qui vit dans la zone H2 d'Hébron, est bien connu dans la communauté pour être l'instigateur d'attaques contre des Palestiniens. M. Amro a indiqué au HCDH qu'il avait été arrêté et détenu pendant une journée dans une caravane située dans un poste militaire de la localité voisine de Ramat Yashai. Il a déclaré qu'au cours de sa détention il avait été soumis à des mauvais traitements et à des violences sexuelles par des soldats, qui l'avaient menacé de viol et frappé à plusieurs reprises, notamment à coups de pied, et lui avaient craché dessus.

IV. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

47. Le plan israélien prévoyant de doubler la population de colons dans le Golan syrien d'ici 2027 se poursuit, avec l'augmentation à la fois du nombre de colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé et du nombre de colons israéliens. Aujourd'hui, les colons israéliens sont répartis dans 35 colonies de peuplement différentes⁹⁶.

48. Outre l'expansion des colonies de peuplement, des activités commerciales, telles que la construction d'éoliennes, ont été approuvées. Un tel projet pourrait avoir des effets potentiellement néfastes sur la santé de la population du Golan syrien occupé, aggraver la situation générale des droits de l'homme et continuer de limiter l'accès de la population syrienne à la terre et à l'eau. Il pourrait en outre porter atteinte au droit à un logement adéquat, du fait de l'accaparement des terres et du déplacement potentiel des membres de la communauté druze⁹⁷.

49. Le 20 juin 2023, Israël a commencé les travaux d'installation d'éoliennes près des villes de Majdal Chams et Masaadé dans le Golan syrien occupé. La police israélienne a assuré la protection du chantier⁹⁸ qui aurait été confié à la société israélienne Energix. Des affrontements ont éclaté entre des Syriens qui protestaient contre la construction des éoliennes et des membres de la police israélienne, faisant trois blessés légers parmi les manifestants et trois parmi les policiers. En conséquence, en juillet 2023, le Premier Ministre israélien a reporté le projet, reconnaissant qu'il n'était pas réalisable compte tenu de l'opposition des villageois arabes⁹⁹.

V. Conclusions

50. **L'établissement et l'expansion continue des colonies dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé équivalent au transfert par Israël de sa propre population civile dans les territoires qu'il occupe, ce que le droit international humanitaire interdit strictement¹⁰⁰, comme l'ont toujours souligné les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Cour internationale de Justice¹⁰¹. Un tel transfert constitue un crime de guerre, susceptible d'engager la**

⁹⁶ A/78/127-E/2023/95, par. 113.

⁹⁷ A/78/529.

⁹⁸ Adi Hashmonai et Jack Khoury, « Druze protesters clash with police in Golan Heights over wind turbine construction », *Haaretz*, 20 juin 2023.

⁹⁹ Adi Hashmonai, Fadi Amun et Jack Khoury, « Netanyahu pauses wind turbine construction after Druze spiritual leader warns of unprecedented "consequences" », *Haaretz*, 24 juin 2023.

¹⁰⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 49 (par. 6).

¹⁰¹ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2004*, par. 136. Résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale et résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées¹⁰². Le 30 juin 1980, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'impérieuse nécessité de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem¹⁰³.

51. À l'aube de la cinquante-sixième année d'occupation militaire israélienne du territoire palestinien et du Golan syrien, les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie continuent de s'étendre et de se consolider, en vertu de lois et de politiques intrinsèquement discriminatoires à l'égard des Palestiniens, selon un processus de plus en plus difficile à inverser. L'expansion continue des colonies israéliennes entraîne de nombreuses violations des droits humains des Palestiniens, notamment de leurs droits à l'autodétermination, à l'égalité et à la non-discrimination. Ces violations, qui se sont aggravées au cours de la période considérée, créent un climat de coercition qui pousse les Palestiniens à quitter leurs maisons et leurs terres et qui pourrait s'apparenter à un transfert forcé.

52. Malgré les nombreux rapports sur la question des colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et l'incompatibilité de ces colonies avec le droit international, la communauté internationale n'a pas réussi, tant individuellement que collectivement, à prendre des mesures adéquates, réalisables et efficaces pour garantir le respect par Israël de ses obligations internationales¹⁰⁴.

53. L'aggravation marquée, en particulier après le 7 octobre 2023, de la discrimination, de l'oppression et de la violence exercées de longue date contre les Palestiniens, qui accompagne l'occupation israélienne et l'expansion des colonies de peuplement, a conduit la Cisjordanie au bord de la catastrophe. Pour faire face à la crise actuelle, en tenant compte du contexte plus large de l'occupation, il est essentiel que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment le principal débiteur d'obligations, Israël, trouvent une solution politique viable qui s'attaque enfin aux violations connexes et sous-jacentes des droits humains du peuple palestinien.

VI. Recommandations

54. Compte tenu des conclusions formulées dans le présent rapport et les rapports précédents, le Haut-Commissaire adresse aux autorités israéliennes les recommandations ci-après :

a) Cesser immédiatement et complètement toutes les activités d'établissement et d'expansion de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, ainsi que toutes les activités connexes, et inverser la tendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, en particulier aux résolutions **497 (1981)** et **2334 (2016)** du Conseil de sécurité ;

b) Mettre un terme à toutes les politiques et pratiques qui contribuent à créer un climat de coercition et accroissent le risque de transfert forcé de Palestiniens ;

c) Cesser et inverser le transfert des pouvoirs de l'administration militaire sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé aux autorités civiles israéliennes, et veiller à ce que toutes les mesures prises par Israël en tant que Puissance occupante soient pleinement conformes au droit international ;

d) S'acquitter des obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la protection de tous les Palestiniens et de leurs logements, de leurs terres et de leurs biens contre la violence des colons israéliens, et veiller à ce que toutes les allégations d'actes

¹⁰² Quatrième Convention de Genève, art. 49 (par. 6). Voir aussi Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 (par. 2 b) viii).

¹⁰³ Résolution **476 (1980)** du Conseil de sécurité.

¹⁰⁴ Commission du droit international, articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 41 et troisième partie.

de violence commis par des colons fassent sans délai l'objet d'une enquête efficace, impartiale et transparente, et à ce que les auteurs soient poursuivis dans le respect des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité des infractions commises ;

e) Veiller à ce que tous les membres des forces de sécurité israéliennes et de la police israélienne soupçonnés d'avoir soutenu ou facilité des actes de violence commis par des colons ou d'y avoir pris part fassent l'objet d'une enquête et soient tenus de rendre des comptes conformément aux normes internationales ;

f) Veiller à ce que les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international puissent exercer leur droit à un recours et à des réparations ;

g) Réformer les politiques, les lois et les pratiques en matière de planification qui permettent d'appliquer aux Palestiniens des ordres d'expulsion et de démolition discriminatoires et qui créent un climat de coercition forçant les Palestiniens à démolir eux-mêmes leurs biens ;

h) Abroger les lois discriminatoires à l'égard des Palestiniens résidant en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est ;

i) Veiller à ce que les acteurs de la société civile, y compris les groupes qui surveillent des violations des droits de l'homme causées par les colonies de peuplement israéliennes et qui en rendent compte, puissent mener leurs activités librement sans être harcelés ;

j) Prendre immédiatement des mesures visant à démanteler le mur dans le Territoire palestinien occupé, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en vue de permettre aux Palestiniens d'avoir pleinement accès à leurs terres et à leurs moyens de subsistance et d'exercer leur droit à l'autodétermination ;

k) Cesser d'appliquer et abroger le double système de justice, qui a des effets discriminatoires sur les Palestiniens, ainsi que les autres lois et politiques engendrant une discrimination systématique à l'égard des Palestiniens ;

l) Mettre fin à l'occupation militaire du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé, qui dure depuis cinquante-six ans, dans le cadre d'un processus plus large visant à instaurer l'égalité, la justice, la démocratie, la non-discrimination et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous les Palestiniens.

8. *Appelle* les Signataires de l'Accord de paix au Darfour à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord, prend acte des mesures déjà adoptées en vue de sa mise en œuvre et engage les parties non signataires à participer résolument au processus politique concernant le Darfour, entrepris sous la conduite de l'Union africaine et des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris le paragraphe 5 de la résolution 4/8 du Conseil;
9. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à mettre en œuvre les recommandations compilées par le Groupe d'experts, en se conformant aux échéances et indicateurs spécifiés;
10. *Encourage* le Gouvernement soudanais à accélérer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels au Soudan;
11. *Invite* les organismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer d'apporter un appui et une assistance technique au Soudan pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts et appelle les donateurs à continuer de fournir une assistance financière et technique et le matériel nécessaire en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan et à continuer d'apporter son appui à la mise en œuvre de l'Accord de paix global;
12. *Appelle* le Gouvernement soudanais à accélérer la mise en œuvre de l'Accord de paix global et à créer les commissions qui ne l'ont pas encore été, en particulier à achever de mettre en place la commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris;
13. *Se déclare particulièrement préoccupé* par le fait que les auteurs de graves violations passées et actuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour n'ont pas encore eu à répondre de leurs crimes et exhorte le Gouvernement soudanais à se pencher d'urgence sur cette question, en enquêtant de manière approfondie sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que les auteurs de ces violations soient promptement traduits en justice;
14. *Décide* de réexaminer la situation des droits de l'homme au Soudan à sa session de septembre 2008.

*40^e séance
27 mars 2008*

Adoptée sans vote. Voir chapitre IV.

7/17. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État d'un seul tenant, souverain, indépendant, démocratique et viable;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, la Palestine et Israël;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,
4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies pertinents à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa session de mars 2009.

40^e séance
27 mars 2008

Adoptée sans vote. Voir chapitre VII.

7/18. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 62/108 du 17 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I),

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que «les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 35 voix contre 4, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Allemagne, Canada, Italie, Pays-Bas.

Se sont abstenus:

Cameroun, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]

10/20 Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1^{er} et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État d'un seul tenant souverain, indépendant, démocratique et viable;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/21

Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009,

Rappelant aussi qu'il a décidé d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée en raison de la récente agression, et qu'il a demandé à Israël de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission,



Assemblée générale

Distr. générale
14 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

13/6

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses articles 1^{er} et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa treizième session (A/HRC/13/56), chap.I.

autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa seizième session.

41^e séance
24 mars 2010

[Résolution adoptée par 45 voix pour et 1 contre. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/30

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1^{er} et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

* Les résolutions et les décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

¹ A/CONF.157/23.

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-neuvième session

*48^e séance
25 mars 2011*

[Résolution adoptée par 45 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

19/15

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-neuvième session (A/HRC/19/2), chap. I.

¹ A/CONF.157/23.

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-deuxième session.

53^e séance
22 mars 2012

[Adoptée par 46 voix contre 1, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

22/27

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1^{er} et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-deuxième session (A/HRC/22/2), chap. I.

¹ A/CONF.157/23.

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;
2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;
3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-cinquième session.

50^e séance
22 mars 2013

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 46 voix contre 1, sans abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

25/27

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant aussi des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant également des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

¹ A/CONF.157/23.



Rappelant aussi les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2012,

Rappelant la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant aussi les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative de droit international est une condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Prenant note de la décision adoptée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/12 du 26 novembre 2013, de proclamer 2014 Année internationale de la solidarité avec le peuple palestinien, et réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme aussi* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Confirme* que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination;

5. *Invite* instamment tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-huitième session.

56^e séance
28 mars 2014

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 46 voix contre 1. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Algérie, Allemagne, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.]



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

28/25

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant aussi des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant également des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'ONU notamment celles adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme, et le Conseil des droits de l'homme, qui confirment

¹ A/CONF.157/23.

GE.15-07374 (F) 270515 280515



* 1 5 0 7 3 7 4 *

Merci de recycler



et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant aussi les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative de droit international est une condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, qui est un droit *erga omnes*, et considérant que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de l'expansion continue des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que l'ONU demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et de son droit à l'État indépendant de Palestine;

2. *Réaffirme aussi* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Note* que la fragmentation du territoire palestinien occupé compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination et est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Confirme* que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination;

5. *Engage* tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente et unième session.

57^e séance
27 mars 2015

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 45 voix contre 1, avec 1 abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

S'est abstenu:

Ghana.]*

* La délégation du Ghana a ultérieurement déclaré qu'une erreur avait eu lieu lors du vote et qu'elle avait voulu voter en faveur du projet de texte.



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 7 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2016

31/33. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'ONU, notamment celles adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, qui

¹ A/CONF.157/23.

GE.16-06432 (F) 020516 020516



* 1 6 0 6 4 3 2 *

Merci de recycler



confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'ONU et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative de droit international est une condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui est un droit *erga omnes*, est gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui, ajouté aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraîne des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de l'extension continue des colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que l'ONU demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Engage* Israël, Puissance occupante, à mettre fin à son occupation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par la fragmentation et les changements intervenus dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résultent de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

4. *Confirme* que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

5. *Demande instamment* à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'ONU à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente-quatrième session.

66^e séance
24 mars 2016

[Résolution adoptée sans vote.]



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 7 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2017

34/29

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section 1, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

¹ A/CONF.157/23.



Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative de droit international est une condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés à travers toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui est un droit *erga omnes*, est gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui, ajouté aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraîne des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de l'extension continue des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits de l'homme du peuple palestinien, et déplorant vivement que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-dix ans après le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Regrette vivement* que l'occupation israélienne soit entrée dans sa cinquantième année, engage Israël, Puissance occupante, à mettre fin immédiatement à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par la fragmentation et les changements intervenus dans la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résultent de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

4. *Confirme* que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

5. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance ni aide ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives de droit international commises par Israël, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

6. *Demande instamment* à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 43 voix contre 2, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Mongolie, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Togo

Se sont abstenus :

Panama, Paraguay]

**Conseil des droits de l'homme****Trente-septième session**

26 février-23 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 23 mars 2018****37/34. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section 1, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,



Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative de droit international est une condition essentielle si l'on veut aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés à travers toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui est un droit *erga omnes*, est gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui, ajouté aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraîne des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de l'extension continue des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits de l'homme du peuple palestinien, et regrettant profondément que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-dix ans après le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Engage* Israël, Puissance occupante, à mettre fin à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

3. *Exprime sa vive inquiétude* devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem ;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la fragmentation et les changements intervenus dans la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résultent de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

5. *Confirme* que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

6. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives de droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

7. *Demande instamment* à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

56^e séance
23 mars 2018

[Adoptée par 43 voix contre 2, avec 1 abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Géorgie, Hongrie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizistan, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, États-Unis d'Amérique.

S'est abstenue :

République démocratique du Congo.]



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 7 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2019

40/22. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section 1, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et lui-même, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,



Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative de droit international est une condition essentielle si l'on veut aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés à travers toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui est un droit *erga omnes*, est gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui, ajouté aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraîne des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de l'extension continue des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits de l'homme du peuple palestinien, et regrettant profondément que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-dix ans après le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Engage* Israël, Puissance occupante, à mettre fin à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

3. *Exprime sa vive inquiétude* devant toute mesure qui contrevient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem ;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la fragmentation et les changements intervenus dans la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résultent de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

5. *Confirme* que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

6. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives de droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

7. *Demande instamment* à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

54^e séance
22 mars 2019

[Adoptée par 41 voix contre 3, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Espagne, Fidji, Hongrie, Islande, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Tchéquie, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay

Ont voté contre :

Australie, Danemark, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Cameroun, République démocratique du Congo]



Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-13 mars et 15-23 juin 2020

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 juin 2020

43/33. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section 1, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et lui-même, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,



Rappelant en outre la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative de droit international est une condition essentielle si l'on veut aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés à travers toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui est un droit *erga omnes*, est gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui, ajouté aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraîne des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de l'extension continue des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits de l'homme du peuple palestinien, et regrettant profondément que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-dix ans après le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Réaffirme également* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique juste, global et durable du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international et aux autres paramètres convenus au niveau international, y compris toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Engage* Israël, Puissance occupante, à mettre fin immédiatement à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

4. *Exprime sa vive inquiétude* devant toute mesure qui contrevient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem ;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par la fragmentation et les changements intervenus dans la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résultent de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver

l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Confirme* que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

7. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives de droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

8. *Demande instamment* à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

46^e séance
22 juin 2020

[Adoptée par 43 voix contre 2, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Danemark, Érythrée, Espagne, Fidji, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Tchèque, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Australie, Îles Marshall.

Se sont abstenus :

Cameroun, République démocratique du Congo.]



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-24 mars 2021

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 24 mars 2021

46/25. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de ses Articles 1 et 55, qui énoncent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

Guidé également par les dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Guidé en outre par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que par les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier les paragraphes 2 et 3 de la section 1, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et lui-même, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,



Rappelant en outre la résolution 67/19 de l'Assemblée générale du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative du droit international est une condition essentielle si l'on veut aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés à travers toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant que la Cour internationale de Justice a conclu, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, droit *erga omnes*, était gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que la construction de ce mur, conjuguée aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraînait des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de la poursuite de l'extension des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits humains du peuple palestinien, et regrettant profondément que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-treize ans après l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale sur le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Réaffirme également* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique juste, global et durable du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international et aux autres paramètres convenus au niveau international, y compris toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Engage* Israël, Puissance occupante, à mettre fin immédiatement à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

4. *Exprime sa vive inquiétude* devant toute mesure qui contrevient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem ;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les changements intervenus dans sa composition démographique du fait de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et

principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Confirme* que le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

7. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives du droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

8. *Demande instamment* à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui impose la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

51^e séance
24 mars 2021

[Adoptée par 42 voix contre 3, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Îles Marshall, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie.

Se sont abstenus :

Cameroun et Malawi.]



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} avril 2022

49/28. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de ses Articles 1 et 55, qui énoncent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

Guidé également par les dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Guidé en outre par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que par les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier les paragraphes 2 et 3 de la section 1, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et lui-même, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, du 29 novembre 2012,



Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative du droit international est une condition essentielle si l'on veut aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés à travers toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant que la Cour internationale de Justice a conclu, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, droit *erga omnes*, était gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que la construction de ce mur, conjuguée aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraînait des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de la poursuite de l'extension des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante-cinq ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits humains du peuple palestinien, et regrettant profondément que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-quinze ans après l'adoption, le 29 novembre 1947, de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale sur le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Réaffirme également* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique juste, global et durable du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international et aux autres paramètres convenus au niveau international, y compris toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Engage* Israël, Puissance occupante, à mettre fin immédiatement à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à lever tous les obstacles à l'indépendance politique, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Palestine, et réaffirme son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

4. *Exprime sa vive inquiétude* devant toute mesure qui contrevient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem ;

5. *Se déclare aussi profondément préoccupé* par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les changements intervenus dans sa composition démographique en raison de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Confirme* que le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

7. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives du droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

8. *Demande instamment* à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui impose la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

58^e séance
1^{er} avril 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 41 voix contre 3, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Libye, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Cameroun, Honduras, Lituanie.]



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 4 avril 2023

52/34. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de ses Articles 1 et 55, qui énoncent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution [2625 \(XXV\)](#), du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

Guidé également par les dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Guidé en outre par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que par les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier les paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et lui-même, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002 et [1402 \(2002\)](#) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la résolution [67/19](#) de l'Assemblée générale, du 29 novembre 2012,



Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant qu'il est essentiel que cette norme impérative du droit international soit respectée si l'on veut aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés dans toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant que la Cour internationale de Justice a conclu, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, droit *erga omnes*, était gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que la construction de ce mur, conjuguée aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraînait des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de la poursuite de l'extension des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante-six ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits humains du peuple palestinien, et regrettant profondément que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-seize ans après l'adoption, le 29 novembre 1947, de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale sur le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Réaffirme également* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique juste, global et durable du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international et aux autres paramètres convenus au niveau international, y compris dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin immédiatement à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de lever tous les obstacles à l'indépendance politique, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Palestine, et réaffirme son soutien à la solution reposant sur l'existence de deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par toute mesure qui contrevient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem ;

5. *Se déclare également profondément préoccupé* par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les changements intervenus dans sa composition démographique en raison de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et insiste à cet égard sur la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Confirme* que le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

7. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives du droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

8. *Exhorte* tous les États à adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui impose la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
4 avril 2023

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 41 voix contre 3, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Honduras, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Monténégro, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Ukraine et Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Cameroun, Lituanie et Roumanie.]



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 5 avril 2024

55/30. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les dispositions de ses Articles 1 et 55, qui énoncent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

Guidé également par les dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Guidé en outre par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que par les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier les paragraphes 2 et 3 de la section 1, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles adoptées par l'Assemblée, la Commission des droits de l'homme et lui-même, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, du 29 novembre 2012,



Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant qu'il est essentiel que cette norme impérative du droit international soit respectée si l'on veut aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés dans toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant que la Cour internationale de Justice a conclu, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à disposer de lui-même, droit *erga omnes*, était gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que la construction de ce mur, conjuguée aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraînait des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de la poursuite de l'extension des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante-sept ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits humains du peuple palestinien, et regrettant profondément que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-dix-sept ans après l'adoption, le 29 novembre 1947, de la résolution 181 A et B (II) de l'Assemblée générale sur le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Réaffirme également* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique juste, global et durable du conflit israélo-palestinien, conformément au droit international et aux autres paramètres convenus au niveau international, y compris dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin immédiatement à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de lever tous les obstacles à l'indépendance politique, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Palestine, et réaffirme son soutien à la solution reposant sur l'existence de deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par toute mesure qui contrevient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem ;

5. *Se déclare également profondément préoccupé* par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les changements intervenus dans sa composition démographique en raison de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et insiste à cet égard sur la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Confirme* que le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

7. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance, ni aide, ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives du droit international commises par Israël, en particulier de l'interdiction d'acquérir des territoires par la force, afin de garantir l'exercice du droit à l'autodétermination, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

8. *Exhorte* tous les États à adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui impose la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

56^e séance
5 avril 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 42 contre 2, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), Qatar, République dominicaine, Roumanie, Somalie, Soudan, Viet Nam.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Paraguay.

Se sont abstenus :

Albanie, Argentine, Cameroun.]



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/57
23 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent
aux postes de contrôle israéliens**

**Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme***

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 2/102 du 6 octobre 2006, a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de «poursuivre ses activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Sur la présente question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens, la Haut-Commissaire a présenté un rapport à la soixantième session de l'Assemblée générale (voir A/60/324) en application de la résolution 2005/7 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2005. Les informations contenues dans ce rapport sont toujours d'actualité et ont été complétées par une note soumise par le secrétariat à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/28). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme croit comprendre que la décision 2/102 maintient le cycle précédent de rapports annuels concernant la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement. Le présent rapport au Conseil des droits de l'homme rend donc compte de l'évolution de la situation depuis le dernier rapport soumis à la Commission des droits de l'homme.

* La soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

2. Le 9 janvier 2007, le Secrétaire général a adressé à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève des notes verbales dans lesquelles il indiquait qu'il leur saurait gré de toute information ou observation dont elles souhaiteraient lui faire part suite à la résolution 2005/7 de la Commission, au rapport soumis ultérieurement par la Haut-Commissaire à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la note présentée par le secrétariat à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session en ce qui concerne la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens.

3. Le 6 février 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu un rapport de la Mission permanente d'observation de la Palestine¹, établi par le Ministère palestinien de la santé, qui indique que, depuis le début de l'Intifada Al Aqsa en septembre 2000, Israël a intensifié son occupation militaire du territoire palestinien occupé en plaçant des obstacles et des postes de contrôle à l'entrée des villes et des villages palestiniens, ce qui entrave sérieusement la mobilité de la population civile. Ces restrictions à la liberté de mouvement du peuple palestinien ont été perçues comme une forme de châtement collectif et constituent une violation de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre du 12 août 1949, qui interdit les peines collectives et les mesures d'intimidation, ainsi que de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit à toute personne le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence. La politique israélienne de ségrégation a contribué à la division de la bande de Gaza et de la Cisjordanie respectivement en 3 et 43 secteurs ou entités isolés.

4. D'après le Centre d'informations sanitaires du Ministère palestinien de la santé, 69 femmes palestiniennes ont accouché aux postes de contrôle israéliens, entre 2000 et 2006, les chiffres les plus importants ayant été enregistrés en 2001 (18 cas), 2002 (24 cas), 2003 (8 cas) et 2004 (9 cas). Quarante-cinq de ces accouchements ont eu lieu en Cisjordanie (dont 11 à Naplouse et 9 à Ramallah) et 14 à Gaza. En 2005, trois cas seulement ont été signalés en Cisjordanie et à Gaza, tandis qu'en 2006 deux cas ont été signalés en Cisjordanie et aucun à Gaza.

5. Du fait de l'existence des postes de contrôle, 10 % des femmes enceintes qui souhaitaient accoucher à l'hôpital ont été retardées en chemin entre deux et quatre heures avant de pouvoir gagner un établissement médical, et 6 % ont mis plus de quatre heures à se rendre à l'hôpital. Avant l'Intifada, la durée moyenne du trajet jusqu'à l'hôpital était de 15 à 30 minutes. Cette situation risquée était due principalement aux obstacles que les ambulances et les équipes médicales rencontraient lorsqu'elles essayaient de faire passer les postes de contrôle aux femmes sur le point d'accoucher, ainsi qu'aux inspections et aux attaques auxquelles les forces israéliennes soumettaient les ambulances et leurs passagers.

6. Selon les chiffres fournis dans le même rapport, 35 nouveau-nés sont morts à des postes de contrôle parce que leur mère n'avait pas reçu les soins urgents qu'exigeait leur état, et cinq femmes sont mortes en couches. En outre, six femmes enceintes ont été blessées à des postes de contrôle suite à des brutalités, à des tirs ou à l'utilisation de gaz toxiques par des soldats israéliens. Il a été signalé le cas d'une femme qui, à son neuvième mois de grossesse, a été prise pour cible par l'armée israélienne à un poste de contrôle alors qu'elle était accompagnée de son mari et de son père. La femme a été blessée à l'épaule et son père à la

¹ Le rapport en question a été reçu en arabe et les informations ci-après sont basées sur une traduction non officielle.

poitrine; son époux, quant à lui, atteint de plusieurs balles, est décédé des suites de ses blessures. La plupart des femmes enceintes appartenaient aux groupes d'âge suivants: 21-25 ans (17), 26-30 ans (16), 31-35 ans (15) et 36-40 ans (9). La crainte de telles épreuves a conduit un grand nombre de femmes palestiniennes enceintes à choisir d'accoucher à domicile (les accouchements à domicile ont augmenté de 8,2 %).

7. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue de la Mission permanente d'Israël.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a en outre adressé des lettres, datées du 9 janvier 2007, aux entités et aux institutions spécialisées des Nations Unies représentées dans le territoire palestinien occupé: le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

9. Des réponses ont été reçues fin janvier et début février 2007 du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, de l'UNRWA – transmettant des statistiques de l'OMS et de la Société du Croissant-Rouge palestinien –, ainsi que de l'UNICEF, de l'UNIFEM et du FNUAP. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a indiqué qu'il n'avait pas de contribution particulière à faire sur le sujet. L'UNRWA a précisé qu'il ne tenait pas de statistiques sur la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens et que le personnel de terrain consulté n'avait eu directement connaissance d'aucun cas en 2005 et en 2006. Les deux tableaux de chiffres transmis par l'OMS sont basés sur les statistiques fournies par le Centre d'informations sanitaires du Ministère palestinien de la santé (voir par. 4 ci-dessus). Les renseignements provenant de la Société du Croissant-Rouge palestinien font état de 10 accouchements dans des ambulances entre janvier et mai 2005 au poste de contrôle d'El-Toufah dans la bande de Gaza, lequel a ultérieurement été démantelé par les forces israéliennes lors de leur retrait de Gaza. Les femmes ayant ainsi accouché avaient été retenues entre une heure et demie et deux heures.

10. L'UNICEF a indiqué qu'elle n'avait pas de commentaires ni d'observations supplémentaires à faire, mais qu'elle restait déterminée à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes palestiniennes et de leurs enfants, et notamment à leur assurer un accès sans encombre et rapide aux établissements médicaux.

11. L'UNIFEM a fait observer que d'autres institutions des Nations Unies travaillant dans le territoire palestinien occupé avaient déjà rendu compte en détail de la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens et elle s'est attachée à la question du traitement des détenues palestiniennes se trouvant dans des prisons ou des centres de détention israéliens.

12. Le FNUAP s'est dit profondément préoccupé par des informations récentes selon lesquelles des femmes sur le point d'accoucher étaient retenues aux postes de contrôle israéliens et a réaffirmé le droit universel des femmes enceintes à accéder aux soins de santé, y compris

les soins liés à l'accouchement, dans des situations humanitaires complexes telles que celles qui prévalent dans le territoire palestinien occupé. Parce qu'elles ont été retardées aux postes de contrôle et à d'autres barrières, des femmes enceintes ont été obligées d'accoucher en route et certaines sont même décédées ou ont perdu leur nouveau-né² (d'après les statistiques du Ministère palestinien de la santé, 68 femmes ont accouché à un poste de contrôle au cours des six dernières années, avec 34 fausses couches). Selon les statistiques du Ministère de la santé pour 2006, on estime actuellement à 117 000 le nombre des femmes enceintes dans le territoire palestinien occupé, dont environ 18 000 connaîtraient une grossesse et un accouchement difficiles faute de soins appropriés et opportuns, avant, pendant et après l'accouchement. De fait, l'insuffisance de soins médicaux pendant la grossesse représente la troisième cause de mortalité chez les femmes palestiniennes en âge de procréer.

13. Le FNUAP a donc insisté pour que les civils faisant face à des besoins urgents aient accès aux équipements sanitaires et que les organisations humanitaires soient autorisées à agir librement pour alléger les souffrances du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants. À cet égard, le FNUAP a prêté une assistance aux femmes palestiniennes pour les soustraire aux difficultés, et notamment leur éviter d'être retenues aux postes de contrôle. Ses principales interventions ont consisté, en particulier, à former le personnel sanitaire aux soins obstétricaux d'urgence; à équiper le personnel sanitaire qualifié de kits d'accouchement pour lui permettre d'assurer des services plus efficaces en la matière dans leurs communautés respectives; à faciliter la formation d'équipes d'appui communautaire pour aider les prestataires de soins et pour sensibiliser la population à propos de l'existence de services liés à l'accouchement; et à acheter des médicaments et des fournitures médicales pour assurer la continuité des services de santé maternelle.

14. Les dernières incursions militaires israéliennes dans la bande de Gaza, qui ont commencé le 28 juin 2006, ont aggravé les souffrances de la population palestinienne en général et des femmes et des jeunes en particulier. Les dégâts causés à l'infrastructure, aux réseaux électriques et aux services de communication ont compromis la fourniture de services de santé adéquats. Le FNUAP s'inquiétait des conséquences négatives que de tels dégâts pouvaient avoir sur la santé maternelle, y compris la mortalité. À Gaza, une étude descriptive récente du Ministère de la santé réalisée avec le concours du FNUAP (*Maternal Death Study*, Ministère de la santé, décembre 2006) a constaté que l'impossibilité d'orienter les cas urgents à l'extérieur de la bande de Gaza était un facteur associé à la mortalité maternelle.

15. Grâce à son réseau de contacts avec le Ministère de la santé et les organisations de la société civile en Palestine, le FNUAP a continué de s'employer avec ses partenaires à fournir des services et des équipements d'urgence essentiels, notamment à remettre en état les équipements sanitaires, ainsi que des services psychosociaux et cliniques. Le FNUAP a en outre fait observer que tout accouchement à un poste de contrôle, ou toute impossibilité d'hospitaliser une femme enceinte à cause d'une barrière militaire se traduisant par un accouchement, un décès ou une incapacité, constituait une violation des droits de l'homme et des droits en matière de procréation.

² Les statistiques fournies par la Mission permanente d'observation de la Palestine diffèrent d'un point seulement, faisant état de 69 femmes enceintes ayant été retardées aux postes de contrôle et de 35 nouveau-nés.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/44
1^{er} février 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Question des femmes palestiniennes enceintes accouchant
aux points de contrôle israéliens**

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

1. Dans sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre ses activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents. Dans sa résolution 2005/7, la Commission des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport sur la question des femmes palestiniennes enceintes accouchant aux points de contrôle israéliens du fait du refus par Israël d'autoriser leur accès aux hôpitaux. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (le Haut-Commissariat) comprend qu'en vertu de la décision 2/102 le cycle annuel de présentation de rapports adoptés précédemment en ce qui concerne cette question est maintenu, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Le présent rapport au Conseil porte donc sur les faits nouveaux survenus depuis la présentation du dernier rapport sur cette question au Conseil à sa quatrième session¹.

2. Le 20 novembre 2007, le Secrétaire général a adressé à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève des notes verbales dans lesquelles il indiquait qu'il leur saurait gré de toute information ou observation dont elles souhaiteraient lui faire part suite à la résolution 2005/7 de la Commission et au dernier rapport soumis par la Haut-Commissaire sur la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens¹.

¹ A/HRC/4/57.

3. Le 11 décembre 2007, le Haut-Commissariat a reçu une réponse de la Mission permanente d'observation de la Palestine indiquant que les pratiques israéliennes décrites dans un rapport élaboré par le Ministère palestinien de la santé au début de 2007 étaient toujours en vigueur. Dans sa réponse, la Mission précisait également que le nombre de femmes palestiniennes accouchant aux postes de contrôle israéliens indiqué dans le rapport (69) restait le même. Les pratiques israéliennes susmentionnées et les cas d'accouchement aux postes de contrôle sont décrits en détail dans le précédent rapport de la Haut-Commissaire¹.

4. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue de la Mission permanente d'Israël.

5. Afin de recueillir des informations sur la question, le Haut-Commissariat a écrit le 6 novembre 2007 à des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies représentés dans le territoire palestinien occupé, dont la liste figure ci-après: le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

6. Des réponses de l'UNRWA et de l'OMS ont été reçues le 23 novembre 2007. Les deux entités indiquent que, tous les points de contrôle internes des Forces de défense israéliennes à Gaza ayant été démantelés en 2005, aucune femme enceinte n'a accouché à un poste de contrôle à Gaza au cours de la période à l'étude. En outre, l'OMS indique que, aucune femme n'ayant été orientée depuis Gaza vers un hôpital extérieur pour des raisons liées à la grossesse, aucun accouchement n'a été signalé au poste de contrôle d'Erez (qui est actuellement le seul poste de contrôle par lequel les patients peuvent passer pour sortir de Gaza). Ni l'UNRWA ni l'OMS ne donnent dans leurs réponses d'informations sur des accouchements à des postes de contrôle en Cisjordanie. Toutefois, le 3 janvier 2008, le Haut-Commissariat a reçu des informations de la part de B'Tselem, le Centre israélien d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés, concernant deux femmes palestiniennes. Ces deux femmes ont été obligées d'accoucher dans leur voiture après le refus des soldats israéliens gardant une barrière au nord du village de 'Azzun 'Atmah, qui est coupé du reste de la Cisjordanie par le Mur, de les laisser passer pour se rendre à l'hôpital à Qalqiliya, près de là. Le premier cas date du 12 décembre 2007; l'accouchement s'est déroulé dans la voiture, après une attente de plus d'une demi-heure à la barrière. Dans l'autre cas, qui a eu lieu le 15 décembre 2007, une Palestinienne du village a commencé à accoucher dans sa voiture à 4 h 30, après une attente de plus d'une heure et demie à la barrière.

7. L'OMS relève que, si le nombre de femmes palestiniennes accouchant aux postes de contrôle est un indicateur important, il ne suffit pas à évaluer les possibilités qu'ont les femmes enceintes d'accéder à des services médicaux adaptés, l'évolution des comportements en réponse aux restrictions à la liberté de circulation et leurs implications pour le droit à la santé. D'après les études auxquelles se réfère l'OMS², les restrictions à la liberté de circulation et l'aggravation de

² Laura Wick, *Birth at the Checkpoint, the Home or the Hospital? Adapting to the Changing Reality in Palestine*, Institute of Community and Public Health, Université de Birzeit, 15 juin

la pauvreté mettent les Palestiniennes enceintes dans une situation difficile et limitent l'accès aux soins. Les bouclages (barrages routiers et postes de contrôle) continuent d'avoir les conséquences économiques, médicales et psychosociales suivantes pour les Palestiniennes enceintes:

a) L'imprévisibilité de l'accès aux services de maternité en raison des restrictions à la liberté de circulation est un facteur déterminant pour les décisions médicales concernant le déclenchement de l'accouchement et les césariennes et dissuade les femmes de chercher à bénéficier de soins postnataux de qualité;

b) Les obstétriciens des hôpitaux cisjordanien gérés par l'Autorité palestinienne signalent que le nombre de complications est en augmentation en raison des arrivées tardives des femmes, qui sont retenues aux postes de contrôle, et du caractère tardif des transferts des patientes de cliniques privées vers les hôpitaux, qui pratiquent gratuitement les césariennes;

c) Les restrictions à la liberté de circulation nuisent à la continuité des soins tout au long de la grossesse (les soins prénatals, la prise en charge hospitalière de l'accouchement et les soins postnatals ne sont pas forcément fournis par le même établissement) et donc au développement d'une relation de confiance entre le corps médical et les patientes;

d) Les Palestiniennes enceintes et leur famille vivent dans l'anxiété et le stress, en particulier à la fin de la grossesse, car les femmes ne sont pas sûres de pouvoir arriver jusqu'à une maternité puis de pouvoir rentrer chez elles. Le trajet entre le domicile et l'hôpital est un sujet d'inquiétude constant;

e) Les études montrent que les possibilités d'accès physique aux services, outre la disponibilité et le coût de ces derniers, influent sur le choix du lieu où se déroulera l'accouchement. D'après une étude menée en 2004 par le Bureau central de statistique palestinien, 20 % des femmes interrogées ont indiqué que le lieu de la naissance n'était pas celui où elles auraient préféré accoucher et 13,7 % de ces femmes ont déclaré qu'elles n'avaient pu accéder à l'établissement de leur choix en raison de mesures prises par les Forces de défense israéliennes;

f) On note un changement radical dans les lieux d'accouchement, les femmes accouchant de plus en plus à domicile ou au cabinet médical, ce qui implique une baisse de la qualité des soins. Les accouchements à domicile évitent d'avoir à se déplacer mais comprennent des risques élevés s'ils ne sont pas complétés par des soins obstétriques d'urgence et la possibilité de se rendre à l'hôpital si nécessaire. Dans le territoire palestinien occupé, les soins obstétriques d'urgence sont limités et l'accès à l'hôpital est un problème vital compte tenu du grand nombre de barrages routiers;

2002; Rita Giacaman *et al.*, «The Politics of Childbirth in the Context of Conflict: Policies or de facto Practices?» *Health Policy*, vol. 72, n° 2, mai 2005, p. 129 à 139; Laura Wick, «Childbirth in Palestine», *International Journal of Gynecology and Obstetrics*, vol. 89, n° 2, mai 2005, p. 174 à 178; Rita Giacaman *et al.*, «The Limitations on Choice: Palestinian Women's Childbirth Location, Dissatisfaction with the Place of Birth and Determinants», *European Journal of Public Health*, vol. 17, n° 1, février 2007, publié en ligne le 23 juin 2006.

g) L'évolution des modes d'utilisation des services a aussi un impact sur la qualité de ces services: l'augmentation du nombre de patientes dans certaines maternités ne s'est généralement pas accompagnée d'une augmentation des effectifs, ce qui a encore aggravé la situation des hôpitaux de l'Autorité palestinienne qui souffraient déjà d'un manque d'effectifs et de la surpopulation des services;

h) De crainte de se voir refuser l'accès à une maternité ou d'arriver trop tard à la maternité, les femmes enceintes iraient vivre avec des membres de leur famille habitant en ville (la plupart des infrastructures accueillant les parturientes dans le territoire palestinien occupé sont situées dans des hôpitaux urbains) quelques semaines avant la date prévue de l'accouchement;

i) Les restrictions à la liberté de circulation nuisent également aux relations sociales dans la mesure où elles privent les femmes enceintes du soutien psychologique et social de leur famille élargie qui, dans la culture et la société palestiniennes, est particulièrement important. Les membres de la famille proche ne peuvent pas accompagner la femme enceinte à l'hôpital ou arrivent souvent trop tard.

8. L'OMS indique en outre que, selon les données publiées en avril 2007 par le Bureau central de statistique palestinien, le taux de mortalité infantile a légèrement augmenté, passant de 24,2 pour 1 000 naissances vivantes en 2004 à 25,3 pour 1 000 naissances vivantes en 2006. La mortalité des moins de 5 ans n'a pas évolué entre 2004 et 2006 et se maintient à 28,2 pour 1 000 naissances vivantes.

9. L'UNRWA signale que les structures médicales sont rares à Gaza, où sept des 17 couveuses pour nouveau-nés n'ont pas été correctement entretenues faute de pièces détachées disponibles sur le marché local, ce qui semble avoir entraîné une baisse de l'état de santé des nouveau-nés au cours de la période considérée. D'après l'UNRWA, le nombre de décès de nourrissons dans les hôpitaux principaux de Gaza – hôpital de Shifa, hôpital pédiatrique de Gaza et hôpital européen de Gaza – était en moyenne 20 % plus élevé au cours de la période janvier-octobre 2007 qu'au cours de la période correspondante en 2006. L'UNRWA se dit également inquiet devant la longueur des procédures applicables aux habitants de Gaza qui ont besoin de permis délivrés par les autorités israéliennes pour sortir de Gaza par le passage d'Erez pour bénéficier d'un traitement médical dans un hôpital hors de Gaza. Renvoyant aux statistiques de l'OMS qui indiquent qu'il est devenu plus difficile pour les patients de Gaza d'obtenir un permis de sortie, l'UNRWA indique que, si 89,4 % des patients qui en ont fait la demande ont reçu un permis entre janvier et mai 2007, en octobre 2007 seuls 77,1 % des demandeurs se sont vu accorder un permis. La longueur des procédures est particulièrement préjudiciable pour les patients dont l'état de santé est critique et nécessite un traitement immédiat à l'extérieur de Gaza.

10. En ce qui concerne les femmes enceintes à Gaza, l'UNRWA signale que les structures sanitaires de Gaza sont à même de suivre la plupart des grossesses à haut risque. Le nombre de femmes dont la grossesse est à haut risque et qui sont orientées vers des hôpitaux en Israël ou à Jérusalem-Est par les centres de santé du Ministère de la santé ou les centres de santé dirigés par l'UNRWA est donc peu élevé. L'UNRWA indique que, depuis février 2007, il a orienté cinq femmes enceintes nécessitant des soins tertiaires vers des hôpitaux israéliens. Quatre de ces femmes sont décédées.



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

La question des femmes palestiniennes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens: rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 2/102 du 6 octobre 2006, a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme «de poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Dans sa résolution 2005/7 du 14 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire de faire rapport «sur la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux points de contrôle israéliens parce qu'Israël refuse d'autoriser leur accès aux hôpitaux».
2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissariat) considère que le Conseil des droits de l'homme, par sa décision 2/102, maintient le cycle annuel instauré antérieurement pour la présentation de rapports sur cette question, jusqu'à ce qu'il en décide autrement. Le présent rapport au Conseil porte sur les faits nouveaux survenus depuis la soumission du dernier rapport sur cette question (A/HRC/7/44).
3. Le 6 novembre 2008, la Haut-Commissaire a adressé à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève des notes verbales dans lesquelles elle indiquait qu'elle leur saurait gré de lui faire parvenir les commentaires ou observations qu'elles souhaiteraient formuler à la suite de l'adoption de la résolution 2005/7 de la Commission et de la présentation du dernier rapport (ibid.) de la Haut-Commissaire sur la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens.
4. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue de l'une ou l'autre de ces missions.
5. Afin de recueillir des informations sur la question, le Haut-Commissariat a également écrit le 7 novembre 2008 aux entités et institutions spécialisées des Nations Unies représentées dans le territoire palestinien occupé suivantes: le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés, l'Office

de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

6. Des réponses ont été reçues le 13 novembre 2008 de l'UNICEF, le 26 novembre 2008 du Bureau de l'UNRWA à Gaza, le 1^{er} décembre 2008 de l'OMS, le 3 décembre 2008 de l'OCHA, le 10 décembre 2008 du Bureau de l'UNRWA en Cisjordanie et le 13 décembre 2008 du FNUAP et d'UNIFEM.

7. Les Nations Unies n'ont pas de mécanisme de surveillance systématique et de communication de l'information concernant les femmes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens. Les bureaux de l'UNRWA à Gaza et en Cisjordanie ont indiqué qu'ils ne suivaient pas cette question. L'OCHA a noté que les naissances aux postes de contrôle israéliens ne faisaient pas partie des indicateurs dont il assurait le suivi et l'enregistrement systématiques. Il a précisé, toutefois, qu'il signalait ponctuellement, dans sa publication *Protection of Civilians Weekly Report*, les naissances qui avaient lieu à ces postes de contrôle lorsqu'elles entraînaient un décès ou des blessures. L'OCHA a souligné que les informations ainsi communiquées n'étaient pas exhaustives, son personnel de terrain n'étant pas nécessairement informé de chaque incident.

8. Il convient également de noter qu'en s'en tenant à la question des naissances aux postes de contrôle, on ne rend pas compte des effets de l'ensemble du régime de bouclages imposé dans le territoire palestinien occupé (bouclage de Gaza, édification du mur et autres obstacles à la liberté de circulation des Palestiniens tels que barrages routiers, tranchées et remblais, notamment), qui a de graves incidences sur la vie quotidienne des Palestiniennes. Le régime de bouclages dans son ensemble rend celles-ci particulièrement vulnérables quant à leurs besoins et à leurs droits en matière de santé et leur pose de graves difficultés d'accès aux services de santé indispensables lorsqu'elles accouchent.

9. Les renseignements fournis par l'OMS mettent en relief les obstacles à l'accès aux services de santé découlant des restrictions à la liberté de circulation. Du 25 au 29 juillet 2008, les Forces de défense israéliennes ont, parallèlement à plusieurs opérations militaires, imposé des restrictions importantes à la circulation des Palestiniens dans l'ensemble du gouvernorat d'Hébron (sud de la Cisjordanie). Au nombre de ces restrictions figuraient la fermeture de deux carrefours importants, à savoir ceux d'Al Fawwar et d'Al Fahs, pendant quatre heures par jour en moyenne. La fermeture du carrefour d'Al Fawwar supprimait le seul point d'accès à la ville de Hébron pour quelque 150 000 personnes, tandis que la fermeture du carrefour d'Al Fahs empêchait les camions de transport commercial se trouvant dans la zone industrielle d'Hébron/H2 d'accéder à la route 60¹.

10. Le 27 juillet 2008, les Forces de défense israéliennes ont fermé le pont de Beit Kahil pendant une journée au moyen d'un remblai, coupant ainsi la population de Beit Kahil, de Tarqumiya et d'Idhna (soit 60 000 personnes, au total) de la ville de Hébron. De ce fait, une femme de 24 ans venue de Tarqumiya et attendant l'arrivée d'une ambulance qui devait la transporter à l'hôpital a dû accoucher dans une voiture².

11. Un incident similaire s'est produit au même endroit le 28 août 2008. Une équipe de l'OMS spécialisée dans les soins de santé mentale a constaté et signalé que les Forces de

¹ OCHA, *Protection of Civilians Weekly Report, 23–29 July 2008*, 4 août 2008; voir www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_270_2008_07_29_english.pdf.

² Ibid.

défense israéliennes avaient coupé au moyen d'un remblai la seule route praticable menant au centre communautaire. Une femme a dû accoucher dans la voiture de son mari, la fermeture de la route les ayant empêchés de parvenir à l'hôpital à temps.

12. Un autre incident concernait une femme de 21 ans, mariée, mère d'un enfant et résidente de Qusra, dans le district de Naplouse. Le 4 septembre 2008, enceinte de sept mois, elle a commencé à saigner abondamment. Peu avant une heure du matin, elle a tenté, accompagnée de son mari, de se rendre à l'hôpital le plus proche, à Naplouse, mais les soldats israéliens les ont arrêtés au poste de contrôle de Huwara car ils n'étaient pas munis de l'autorisation nécessaire pour le franchir en voiture. La femme a ensuite accouché au poste de contrôle d'un enfant mort-né³.

13. En janvier 2009, une femme enceinte âgée de 25 ans, de la localité d'Al A'sawiya (Jérusalem), a été retenue par des soldats au poste de contrôle de Zayem, qui contrôle l'accès à Jérusalem-Est par le mur de séparation. La femme, qui était titulaire d'une carte d'identité de Jérusalem et qui circulait dans une voiture portant une plaque d'immatriculation israélienne, a indiqué aux soldats dès son arrivée qu'elle était sur le point d'accoucher. Selon l'intéressée, elle a été retenue pendant deux heures, au cours desquelles elle a perdu les eaux. Après avoir été autorisée à franchir le poste de contrôle, elle a accouché dans la voiture pendant qu'elle se rendait à l'hôpital, où elle a été immédiatement admise aux urgences.

14. Les restrictions à la liberté de circulation ont des conséquences pour les Palestiniennes non seulement en ce qui a trait aux conditions d'accouchement, mais aussi en ce qui a trait aux soins prénatals et postnatals. L'OMS, à ce sujet, a mis en relief la situation des villages d'Azzun Atmeh, dans le district de Qalqiliya, et de Barta' Al Sharqiya, dans le district de Jenin. À Azzun Atmeh, village complètement encerclé par le mur et accessible par une porte unique gardée par les Forces de défense israéliennes, l'existence du mur et les fouilles auxquelles doivent se soumettre les résidents, y compris les patients, lorsqu'ils entrent ou sortent du village, constituent les principaux obstacles à l'accès à des soins de santé de qualité et à la fourniture régulière de tels soins. Les conditions d'accès à des services de soins de santé secondaires, en particulier lorsque la porte est fermée, accroissent le risque d'aggravation de l'état de santé des personnes concernées en cas d'urgence ainsi que des femmes enceintes. Le risque d'accouchement non accompagné est également accentué par le fait qu'il n'y a pas de sage-femme à Azzun Atmeh.

15. Barta' Al Sharqiya est un village complètement enclavé dans le district de Jenin, en Cisjordanie, et dont deux portes⁴ constituent les points d'entrée et les points de sortie vers d'autres districts. L'accès aux services de soins de santé est compliqué, en particulier lorsque les portes sont fermées (de 21 heures à 5 heures), ce qui peut mettre en danger la vie des malades ayant besoin de soins d'urgence. L'entrée et la sortie des ambulances et des malades doivent se faire en étroite coordination avec les soldats israéliens qui gardent les portes, ce qui entrave souvent l'acheminement des malades et peut donner lieu à des complications médicales. En outre, aucun médicament ou vaccin ne peut être introduit dans le village sans concertation préalable avec les soldats israéliens. Bien que l'UNRWA, fournissait auparavant des services de soins de santé dans des dispensaires mobiles, il rencontre actuellement des difficultés à se rendre dans le village en raison des fouilles conduites à l'entrée par les soldats israéliens.

³ Le témoignage de M^{me} Naheel 'Awni 'Abd a-Rahim Abu Rideh a été recueilli par l'organisation de défense des droits de l'homme israélienne B'Tselem; voir www.btselem.org/english/testimonies/20080904_Nahil_Ridah_Ridah_forced_to_give_birth_at_checkpoint.asp.

⁴ Barta' et Shaked.

16. Le FNUAP et l'UNIFEM estiment que chaque année, environ 2 500 femmes rencontrent des difficultés à se rendre à un établissement médical pour y accoucher. Face à toutes ces restrictions à la liberté de circulation, de nombreuses Palestiniennes, craignant de ne pas pouvoir franchir les postes de contrôle israéliens à temps lorsqu'elles nécessitent des soins de santé, ont mis en place des stratégies d'adaptation qui présentent un degré de risque plus élevé. Le choix du lieu d'accouchement s'en est trouvé profondément modifié, malgré le fait que les solutions qui sont de plus en plus retenues peuvent entraîner une baisse du niveau de qualité des soins (accouchements accompagnés à domicile ou dans un cabinet médical, par exemple). Les risques liés aux postes de contrôle, aux fermetures d'axes routiers et aux autres obstacles auraient entraîné une augmentation de 8,2 % du nombre d'accouchements à domicile, accentuant encore le risque couru par les femmes et les bébés. Le Ministère palestinien de la santé estime que la proportion des accouchements ayant lieu en dehors d'établissements de santé pourrait atteindre 13,2 %.

17. En conclusion, les très graves effets du régime de bouclages (mur, postes de contrôle, fermetures d'axes routiers, remblais, notamment) sur l'accès des femmes palestiniennes à des soins prénatals, des soins de maternité et des soins postnatals adéquats continuent d'être une source de vive préoccupation et d'entraver la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible⁵. Il est également à noter que les politiques israéliennes de bouclage peuvent dans certains cas représenter une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant au regard de l'article 16 de la Convention contre la torture⁶. Il convient, enfin, de souligner à nouveau que la question des femmes palestiniennes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens doit être replacée dans le contexte plus général du régime d'occupation israélien et des restrictions à la liberté de circulation qui en découlent et affectent tous les aspects de la vie dans les territoires occupés.

⁵ Ce droit est protégé par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par un certain nombre d'instruments internationaux auxquels Israël est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 e iv)), la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 12) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24). La position des organes conventionnels des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme est qu'Israël, en tant qu'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continue d'être tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments dans les territoires palestiniens occupés, puisqu'il continue d'exercer sa juridiction dans lesdits territoires (voir le document publié sous la cote A/HRC/8/17). La Cour internationale de Justice (CIJ) a adopté une position similaire dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (par. 102 à 113). La CIJ a également noté qu'au nombre des obligations incombant à Israël en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels figurait celle «de ne pas faire obstacle à l'exercice de ces droits dans les domaines où la compétence a été transférée à des autorités palestiniennes» (par. 112).

⁶ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture: Israël (A/57/44, par. 47 à 53). Voir également le document publié sous la cote CAT/C/PER/CO/4, dans lequel le Comité contre la torture affirme que le fait pour un État partie de ne pas empêcher des actes nuisant gravement à la santé physique et mentale des femmes constitue un traitement cruel et inhumain.



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des femmes palestiniennes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens*

1. Dans sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme «de poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Dans sa résolution 2005/7, la Commission des droits de l'homme avait prié la Haut-Commissaire de faire rapport «sur la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux points de contrôle israéliens parce qu'Israël refuse d'autoriser leur accès aux hôpitaux».
2. Le présent rapport porte sur les faits nouveaux survenus depuis la soumission au Conseil, à sa dixième session, du dernier rapport sur cette question (A/HRC/10/35).
3. Le 12 novembre 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après le Haut-Commissariat) a adressé à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève des notes verbales dans lesquelles il indiquait qu'il leur serait reconnaissant de lui faire parvenir des commentaires ou observations qu'elles souhaiteraient formuler à la suite de l'adoption de la résolution 2005/7 de la Commission et de la présentation du dernier rapport de la Haut-Commissaire sur la question des femmes palestiniennes enceintes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens.
4. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue de l'une ou l'autre de ces missions.
5. Afin de recueillir des informations sur la question, le Haut-Commissariat a également écrit le 12 novembre 2009 aux entités et institutions spécialisées des Nations Unies représentées sur le territoire palestinien occupé suivantes: Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), Fonds des Nations Unies pour l'enfance

* Soumission tardive.

(UNICEF), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et Organisation mondiale de la santé (OMS).

6. Des réponses ont été reçues le 20 novembre 2009 de l'UNICEF, le 23 novembre 2009 de l'UNIFEM et le 24 novembre 2009 du FNUAP.

7. Les Nations Unies n'ont pas de mécanisme de surveillance et d'information concernant spécifiquement les femmes palestiniennes qui accouchent aux postes de contrôle israéliens. Le cas connu le plus récent est celui d'une femme de 25 ans de la localité d'Al A'sawiya (Jérusalem) en janvier 2009, que la Haut-Commissaire avait mentionné dans son dernier rapport sur la question¹.

8. D'après les renseignements fournis par le FNUAP, le Ministère de la santé palestinien estime que l'absence de naissances aux postes de contrôle depuis janvier 2009 s'explique par les mesures prises récemment par l'Autorité palestinienne, notamment l'ouverture de trois nouvelles maternités à Qalqiliya, Salfit et Yatha et la formation de sages-femmes pour aider aux accouchements dans les lieux difficiles d'accès en cas d'urgence. Le Ministère a fait savoir qu'il ne collectait pas d'information sur les retards subis aux postes de contrôle par les ambulances (ou les véhicules privés) transportant des femmes en couches.

9. La Mission permanente d'Israël a indiqué que l'absence de naissances aux postes de contrôle s'expliquait par les mesures prises par les autorités israéliennes pour résoudre le problème des accouchements aux postes de contrôle. Le Haut-Commissariat ne dispose d'aucune information de source indépendante sur les mesures mises en place.

10. Dans sa réponse au Haut-Commissariat, l'UNIFEM s'est déclaré profondément préoccupé par la situation particulièrement difficile des femmes vivant dans des villages situés dans des zones rurales qui ne comptent pas d'établissement de soins et séparés des hôpitaux par de nombreux postes de contrôle. Même lorsque le village n'est qu'à quelques kilomètres de la ville, le trajet peut prendre plusieurs heures en raison du nombre de postes de contrôle, de l'absence de transports publics et du mauvais état des routes, ce qui rend impossible d'envisager un tel déplacement pour un accouchement de nuit.

11. Le cas du village d'Azzun Atmeh, sur lequel le BCAH a appelé l'attention dans un rapport publié en 2009, illustre bien le problème. Ce village, qui compte 2 000 habitants, est situé entre le mur et la ligne verte, dans la zone dite «charnière», dans le gouvernorat de Qalqiliya. Le seul accès au reste de la Cisjordanie est un poste de contrôle gardé par les forces de défense israéliennes, qui ferme entre 22 heures et 6 heures. De tels horaires sont tout à fait inadaptés aux besoins des femmes enceintes. D'après les renseignements fournis par le BCAH, le nombre de naissances à Azzun Atmeh est de 50 par an en moyenne. Le village ne compte aucun hôpital ni service médical fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre; seul un dispensaire assurant des soins de base est ouvert deux fois par semaine, à raison de deux heures par jour. Pour pouvoir recevoir des soins médicaux appropriés, la plupart des femmes quittent le village un mois avant leur accouchement et s'installent chez des proches en dehors de la communauté, où elles retournent souvent pendant la journée pour s'occuper de leur famille. Entre janvier et juin 2009, 33 enfants sont nés, dont 20 en dehors d'Azzun Atmeh. Treize accouchements ont donc eu lieu à la maison, sans l'assistance d'une sage-femme qualifiée ou d'un médecin².

¹ A/HRC/10/35, par. 13.

² OCHA, *Five Years After the International Court of Justice Advisory Opinion, a Summary of the Humanitarian Impact of the Barrier*, juillet 2009, p. 17. Voir http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_report_july_2009_english_low_res.pdf.

12. L'UNIFEM indique que, d'après les renseignements reçus du Ministère de la santé, le temps passé par les Palestiniens à attendre aux postes frontière a considérablement augmenté depuis le début de la deuxième Intifada et que les femmes sont bien souvent contraintes de quitter leur domicile pour s'installer plus près de l'hôpital lorsque la date de leur accouchement approche, avec l'aide de la famille élargie.

13. Le mur et le régime qui y est associé restreignent lourdement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie et entre Jérusalem-Est et la Cisjordanie. La question des restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est traitée dans le rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est³. Ce rapport fait état de centaines de kilomètres de routes en Cisjordanie qui restent interdites d'accès aux Palestiniens ou qui font l'objet de restrictions sévères à la circulation pour les Palestiniens (les véhicules portant une plaque d'immatriculation israélienne ne faisant, eux, l'objet d'aucune interdiction). D'après les informations recueillies par le BCAH, même si certains obstacles matériels (essentiellement des amas de terre) ont été retirés des routes de Cisjordanie en septembre 2009, on dénombrait toujours 579 obstacles au total en Cisjordanie, dont 69 postes de contrôle gardés en permanence, 21 postes gardés occasionnellement et 488 obstacles non gardés (sans compter les 8 postes de contrôle de la ligne verte) au début de novembre 2009⁴.

14. Comme l'indique le BCAH, la zone située entre le mur et la ligne verte a été déclarée zone militaire fermée en octobre 2003. Environ 10 000 Palestiniens, répartis en 15 communautés et quelques familles isolées, résident dans cette zone. Tous ceux qui ont 16 ans ou plus doivent posséder un permis de résidence permanente délivré par les autorités israéliennes pour être autorisés à vivre dans cette zone. Les citoyens israéliens et les colons, les touristes ou les personnes d'origine juive ne sont pas soumis à cette règle. Les services de santé et d'éducation sont quasi inexistantes entre le mur et la ligne verte. Les enfants, les personnes malades et les travailleurs doivent passer les postes de contrôle pour se rendre à l'école, dans les établissements de soins ou sur leur lieu de travail et continuer d'entretenir leurs relations familiales et sociales⁵. En raison de l'attente aux points de passage et de leur fermeture la nuit, les femmes enceintes choisissent souvent de quitter les zones fermées de Barta'a, Nazlat Issa, Sheika, Khirbet Jubara, Arab al Ramadin al Shamali, Alfie Menashe, Azzun Atmeh, N'aman et Beit Yatir quelque temps avant leur accouchement⁶.

15. Dans un communiqué de presse du 15 janvier 2009, le FNUAP a déclaré que la violence continue et les déplacements provoqués par l'opération «Plomb durci» menée par l'armée israélienne dans la bande de Gaza faisaient courir des risques graves aux plus de 40 000 femmes enceintes de Gaza. Il a souligné que l'impossibilité d'accéder aux services de santé essentiels, y compris les soins obstétricaux d'urgence, pouvait coûter la vie à de nombreuses femmes et à leurs bébés. En temps normal, des centaines de femmes enceintes ont besoin de soins spécialisés chaque jour à Gaza et 30 femmes par jour en moyenne doivent accoucher par césarienne, opération devenue difficile en raison du conflit. Le stress, les traumatismes et une mauvaise alimentation peuvent également entraîner des complications mettant en danger la vie des femmes enceintes, dont le nombre est estimé à 41 000 à Gaza.

³ A/64/517, par. 21 à 28.

⁴ Le BCAH fait observer que ce nombre a baissé depuis la fin août 2009, où il était de 619. *The Humanitarian Monitor*, septembre 2009, p. 6, et octobre 2009, p. 7.

⁵ Five years after the International Court of Justice Advisory Opinion, a summary, OCHA-oPt, juillet 2009, p. 16, http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_report_july_2009_english_low_res.pdf.

⁶ Ibid., p. 19.

16. Il convient de rappeler ici les obligations énoncées dans la quatrième Convention de Genève, qui engage les Parties à garantir une protection spéciale aux femmes enceintes et aux mères de jeunes enfants. En vertu du paragraphe 5 de l'article 38, celles-ci bénéficient de tout traitement préférentiel, dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé. L'article 16 dispose en outre que les femmes enceintes sont l'objet d'une protection et d'un respect particuliers. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose également que les États parties doivent veiller à ce que les femmes aient accès à des services appropriés pendant et après la grossesse.

17. Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture s'est déclaré gravement préoccupé par les nombreuses allégations communiquées par des sources non gouvernementales qui faisaient état de traitements dégradants aux postes de contrôle, de retards injustifiés et de refus d'entrée, y compris à l'égard de personnes ayant besoin de soins médicaux d'urgence. Il a recommandé à l'État partie de faire en sorte que les contrôles de sécurité soient menés dans le respect des dispositions de la Convention⁷.

Conclusions et recommandations

18. **Comme l'avait fait observer la Haut-Commissaire dans son précédent rapport au Conseil, le fait de s'en tenir à la question des naissances aux postes de contrôle ne rend pas compte des effets de l'ensemble du régime de bouclage imposé dans le territoire palestinien occupé. La question devrait être replacée dans le contexte plus général des lourdes restrictions à la liberté de circulation imposées par Israël dans le territoire palestinien occupé, qui entravent l'exercice par les Palestiniens de nombreux droits fondamentaux.**

19. **La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a soumis son premier rapport périodique sur l'application de la résolution S-9/1, concernant les graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, au Conseil à sa douzième session ordinaire⁸, et un rapport sur la suite donnée aux neuvième et douzième sessions extraordinaires du Conseil est également attendu pour la présente session⁹. Ces deux rapports décrivent en détail les restrictions à la liberté de circulation et les violations des droits de l'homme qui en découlent.**

20. **Le nombre de naissances aux postes de contrôle signalées ces dernières années a baissé, au point qu'aucun cas n'a été enregistré depuis janvier 2009.**

21. **Le Haut-Commissariat avait interprété la décision 2/102 comme continuant les rapports précédemment demandés par la Commission des droits de l'homme et fixant un cycle annuel. Cette interprétation n'avait jusqu'ici suscité aucune objection et elle était donc réputée recueillir l'approbation tacite des États Membres. Toutefois, cette année, une objection a été officiellement soulevée, et dans le contexte de ce rapport précis. Le Haut-Commissariat a donc étudié de nouveau la décision et il conclut que par celle-ci le Conseil des droits de l'homme a voulu combler une lacune technique en faisant en sorte que les rapports considérés comme devant être soumis à la soixante-deuxième session de la Commission soient prolongés d'un an et soumis à la session de**

⁷ CAT/C/ISR/CO/4, par. 31.

⁸ A/HRC/12/37.

⁹ A/HRC/13/54.

fond du Conseil ultérieure. Cette période de transition étant passée, l'objection officiellement soulevée à la précédente interprétation des cycles annuels de soumission des rapports fait que, si le Conseil des droits de l'homme souhaite que le mandat en matière d'établissement des rapports soit poursuivi, une nouvelle résolution ou décision du Conseil sur la question devrait être présentée. En attendant, le Haut-Commissariat ne déposera pas d'autres rapports consacrés à cette question précise, étant entendu que celle-ci sera traitée dans ses rapports périodiques.
